PRESENTED TO THE
Public Library of the City of Boston
N. R.
E. 5.
By Joshua Bates, Esq.
Received 25 June 1857 No. 28095

PUBLIC LIBRARY
OF THE
CITY OF BOSTON

Complete.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 283. Tridi, 13 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi, 1er juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier général, à Kehl, les 6 et 7 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

J'ai reçu votre courrier du 2 messidor, portant l'ordre de passer le Rhin. Aujourd'hui 6, à 9 heures, nous étions maîtres des retranchemens de Kehl; nos troupes occupaient la rive droite du fleuve, depuis trois heures du matin.

Le passage, vis-à-vis de Kehl, a pu seul avoir lieu : la crue étonnante du Rhin, depuis deux jours, avait tellement inondé les îles où on devait débarquer, à Gambseim, qu'il a été impossible d'aborder en terre ferme.

Les obstacles incroyables qu'on avait à vaincre, auraient pu faire douter de la réussite d'une telle entreprise, tentée avec d'autres troupes que des Français. La bravoure de nos soldats, l'audace calme des officiers qui dirigeaient les attaques, ont tout surmonté. Nulle part, comme je vous l'ai déjà écrit, on ne pouvait faire un premier débarquement en terre ferme. Après avoir abordé dans les îles, dont le Rhin est parsemé, il fallait en chasser l'ennemi et tenter d'autres passages, s'y établir; cela rendait les surprises impossibles, et devait naturellement donner le tems aux renforts d'arriver. La rapidité et la bonne conduite de toutes les attaques, lui ont ôté ces avantages.

Tous les retranchemens des îles ont été forcés à la baïonnette, sans le moindre feu; l'ennemi n'a eu que le tems de tirer un coup à mitraille, de chacune des pièces qui les défendaient; et ce qui a pu se sauver a été poursuivi si vivement, qu'il n'a pas eu le tems de détruire les petits ponts qui lui servaient de communication, et nous nous en sommes emparés.

L'attaque des retranchemens de Kehl présentait de plus grands obstacles; nous ne pouvions la faire qu'avec de l'infanterie : il fallait déboucher dans une plaine assez considérable, que défendait la cavalerie ennemie; nous ne pouvions lui opposer la nôtre, son embarquement était impossible; l'artillerie qui avait suivi le premier débarquement, a également été inutile, elle n'a pu traverser les îles; mais l'intrépidité de nos troupes a suppléé au manque de moyens. On s'est servi de celle que nous venions de prendre. Il a suffi d'y faire passer des canonniers, pour la mettre en état de répondre à celle de l'ennemi.

Les 2,600 hommes de débarquement ne pouvaient suffire aux attaques réitérées de l'ennemi, que son camp de Wilstette le mettait en état de faire, et au feu très-vif de tous ses retranchemens, qu'il fallait enlever; le pont volant qui, dans un tems ordinaire, aurait pu agir en très-peu de tems, ne paraissait devoir être prêt que dans cinq ou six heures, la rapidité excessive du Rhin rendant l'ancrage et sa manœuvre difficiles, de sorte que nous courions risque, faute de munitions et de secours assez prompts, de nous voir enlever le fruit de notre entreprise; il a fallu, pour un instant, ôter à ce qui était passé, tout moyen de retraite, pour les sauver; j'ai donné l'ordre de faire revenir tous les bateaux qui avaient fait le premier transport de troupes, pour leur envoyer les secours dont elles avaient besoin; cette manœuvre s'est faite avec assez de rapidité, et nous a mis à même de commencer avec succès les attaques de Kehl.

La première redoute de la plaine était défendue par cinq bouches à feu, et environ 300 hommes; l'attaquer et l'enlever a été l'affaire d'un instant : la nouvelle artillerie qu'on venait de prendre nous a mis en état de répondre à celle de l'ennemi avec avantage, et de soutenir l'attaque des autres retranchemens, qui ont été successivement enlevés avec le même courage. A neuf heures du matin, l'ennemi était entièrement chassé de Kehl, et nos troupes le poursuivaient sur la route d'Offembourg, où on lui a encore pris trois bouches à feu, et beaucoup de prisonniers. Notre artillerie de l'île du Rhin a secondé, par un feu bien dirigé, l'attaque des ouvrages qui étaient à sa portée. La perte de l'ennemi, dans cette affaire, est très-considérable en tués et blessés; on lui a pris 7 à 800 hommes, environ 2,000 fusils, et quinze ou seize bouches à feu.

L'attaque de Gambsheim n'a pu avoir le succès qu'on devait en espérer; les îles où on devait aborder, se sont trouvées couvertes d'eau, par la crue des deux jours qui ont précédé le passage; cet obstacle n'a cependant pas arrêté : le débarquement s'y est fait en plein jour, sous le feu de l'ennemi, et la troupe y a été en bataille, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture, pendant qu'on essayait le passage en terre ferme; mais la rapidité du courant qui en séparait, n'a pas permis d'y faire remonter les bateaux; on a fait repasser les troupes à la rive gauche, dans le meilleur ordre. Les soldats versaient des larmes de rage, de voir leur courage arrêté par des obstacles qu'il leur était impossible de vaincre.

Cette attaque était commandée par le général de division Beaupuis, ayant sous ses ordres le général de brigade Sainte-Suzanne, les adjudans généraux Bellavène, Levasseur et le chef du bataillon du génie Poitevin. Les troupes qui y étaient destinées, sont revenues sur le champ à l'attaque de Kehl, pour soutenir celles qui y avaient passé; le passage de Kehl était commandé par le général de division Ferriot; les différentes attaques étaient dirigées par les adjudans généraux Montrichard, Abattuci, Decaen, et le chef de brigade du génie Boisgérard; la réserve, par le général de brigade Tholmé; le général de division Desaix, commandant le centre de l'armée, a pris celui de ces deux divisions, aussitôt leur passage. La conduite distinguée de tous ces braves officiers, mérite les plus grands éloges. Je ne dois pas oublier de vous rendre le compte le plus avantageux des talens et de l'activité du général de brigade Regnier, chef de l'état-major général de l'armée; les détails immenses de sa place ne l'empêchent pas de prendre la part la plus active à toutes les affaires, et d'y rendre les services les plus signalés.

J'avais chargé de la reconnaissance du Rhin, des préparatifs du passage et de tous les détails qu'exigeait une opération de cette importance, les adjudans généraux Abattuci, Bellavène, Decaen, Montrichard, le chef de brigade du génie Boisgérard, et Dedon, chef de bataillon des pontonniers. Rien ne peut égaler l'intelligence avec laquelle ils ont préparé ce travail, que l'intrépidité et les talens qu'ils ont déployés dans son exécution.

Les troupes qui ont passé à Kehl, sont le 2e bataillon de la 3e demi-brigade et le premier de la 6e d'infanterie légère, les 31e, 89e et 56e d'infanterie de ligne. Le chef de bataillon Becdelievre, commandant le 2e bataillon de la 3e demi-brigade d'infanterie légère, s'est particulièrement distingué à l'attaque des redoutes; les blessures qu'il y a reçues, ne l'ont pas empêché de continuer; il est connu pour un des braves officiers de l'armée.

L'adresse, la bravoure et le zèle du bataillon des pontonniers n'ont pas peu contribué à nos succès; ils ont travaillé sans relâche pendant près de 60 heures. Le général Lajolais, quoiqu'il ne fût pas en activité, m'a demandé, au moment de l'attaque, à en suivre une dont il connaissait parfaitement les localités; cette connaissance précieuse y a été très-utile, et son exemple n'a pu qu'animer le courage de nos troupes.

Je vous ferai connaître les autres traits de courage qui ont illustré cette journée. Un des plus remarquables est la manière dont a été enlevée la première redoute de la plaine : les soldats, après avoir sauté dans le fossé avant de l'escalader, ont inondé ceux qui la défendaient, d'une grêle de pierres; cette arme nouvelle leur a fait perdre la tête et mettre bas les armes, dès qu'ils ont vu les Français sur le parapet, et forçant la gorge.

Si l'ennemi s'était attendu à cette entreprise, elle serait devenue presqu'impossible. Il est bien heureux qu'il ait été la dupe de toutes les attaques, des démonstrations, et de tous les mouvemens que nous avons faits pour la lui cacher; elle était même ignorée dans la ville de Strasbourg; on n'a eu connaissance des préparatifs qu'au moment où on ne pouvait plus les cacher : c'était le passage des bateaux dans le bras Mabile; mais je l'avais prévu, et, à mon arrivée dans cette ville, le 5 à midi, j'en fis fermer les portes, de sorte que l'ennemi n'a pu en être instruit.

Au milieu des éloges que je viens de donner à tous ceux qui ont concouru à cette opération, je regrette d'avoir à me plaindre des bateliers de Strasbourg, dont la malveillance a été portée à son comble; ceux dont on avait requis les bateaux pour l'expédition, ont refusé les gouvernails sur la réquisition du chef des pontonniers. Vos commissaires près les administrations de cette ville, ont été obligés de faire des visites domiciliaires pour s'en procurer; cela a retardé le passage de deux heures, et il commençait à faire jour quand les premiers bateaux sont partis; de sorte que les fausses attaques qui étaient commencées, devaient lui donner l'éveil sur toute la rive.

J'espere que nous serons bientôt en position de donner la main droite à l'armée d'Italie, et la gauche à celle de Sambre et Meuse.

Vous voudrez bien, citoyens directeurs, m'excuser de ne vous avoir pas fait passer mon rapport aussitôt le passage; je ne regardais notre position sur la rive droite du Rhin que comme très-incertaine jusqu'à l'établissement du pont, puisque nous n'avions ni artillerie, ni cavalerie, et qu'il était impossible d'y en faire passer. Il vient d'être fini entre Kehl et l'île du Rhin. Il a environ 250 toises; le reste de l'armée y passe en ce moment.

Salut et respect.

Signé, MOREAU.

P. S. On me rend compte à l'instant, que nos troupes viennent de chasser l'ennemi de Neumhul, en lui prenant deux cents hommes du corps franc de Ginlay, avec un caisson; la vitesse des chevaux a sauvé la pièce.

Ci-joint le plan des attaques et les projets : ils ont été parfaitement exécutés, excepté à Gambsheim; mais je vous assure que ce n'est pas la faute des troupes.

Haussmann, commissaire du gouvernement, au directoire exécutif. — Strasbourg, le 6 messidor, à neuf heures du soir, an 4.

Citoyen directeurs,

Par la lettre que je vous ai écrite ce matin, au moment du départ du courier, je vous annonçai le passage du Rhin, la prise de Kehl, celle de plusieurs pièces d'artillerie, et de 5 à 600 prisonniers, parmi lesquels se trouve le prince de Furstenberg.

Cette glorieuse expédition n'était nullement soupçonnée par l'ennemi : tous les préparatifs se sont faits dans le plus grand secret; tout était parfaitement concerté : aussi, ai-je la satisfaction de vous annoncer que le nombre des braves que nous avons à regretter, est extrêmement faible, et que personne n'a péri au passage, quoique, dans de certains endroits, nos troupes aient marché dans l'eau jusqu'à la poitrine.

Il a été pris une vingtaine de pièces d'artillerie, et autant de caissons.

L'armée occupe la plaine à deux ou trois lieues de circonférence; elle a forcé l'ennemi à lever son camp. Ce soir à huit heures, le combat était encore engagé dans quelques endroits.

Les positions, dans le Palatinat, n'ont pas été abandonnées; il y reste des forces respectables.

L'activité du général en chef et des généraux sous ses ordres, surpasse tout éloge. Hier matin, ils étaient encore à Neustadt; aujourd'hui, à la pointe du jour, ils étaient au-delà de Kehl. Que peuvent des princes contre tant d'activité et de bravoure, contre un si parfait accord?

Le général en chef et tous les généraux se trouvent ce soir à Kehl. On construit avec une grande activité un pont de bateaux.

Salut et respect,

Signé N. HAUSSMANN.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Jourdan, général commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au Rédacteur. — Au quartier-général à Coblentz, le 3 messidor, an 4 de la République.

Le premier journaliste qui a publié une prétendue réponse de moi à l'archiduc Charles, relativement à la rupture de l'armistice, est un imposteur. Je déclare que jamais il n'a existé de correspondance entre l'archiduc et moi. Je vous prie, citoyen rédacteur, d'insérer la présente déclaration dans votre plus prochain numéro.

Salut et fraternité.

Signé, JOURDAN.

LIVRES DIVERS.

Manuel révolutionnaire, ou *Pensées morales sur l'état politique des Peuples en révolution*, un vol. petit format, faisant suite à la collection des Moralistes.

A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1132.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 7 MESSIDOR.

Le conseil s'est formé en comité général depuis ix heures. Drouet a été amené à une heure dans ne voiture suivie d'un piquet de cavalerie ; il st reparti à trois heures.

A quatre heures la séance est rendue publique.

Le conseil renvoie à deux commissions deux ésolutions, dont l'une fixe le nouveau mode de aiement des fermages : l'autre est relative à une éclamation des citoyens Dubac, Sabathier et utres, sur une vente de biens nationaux, qui eur a été faite par le ci-devant district de rioude.

Le conseil s'ajourne à demain neuf heures, en omité général.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SÉANCE DU 8 MESSIDOR.

Leroy, au nom d'une commission spéciale, ait adopter un projet de résolution qui fixe à Charleville l'école centrale du département des Ardennes.

Richaud fait un rapport à la suite duquel il propose d'annuller les élections faites par l'assemblée primaire du canton d'Antin, département de l'Ardeche, et d'autoriser le directoire à nommer provisoirement, pour ce canton, un juge de paix et le président de l'administration municipale.

Dumolard. Déjà plusieurs fois j'ai eu occasion de faire au conseil l'observation que je vais lui soumettre. Je sais qu'en vertu de la loi du 24 frimaire, le directoire exécutif peut nommer des juges de paix en remplacement de ceux dont les places sont vacantes ; mais il s'agit ici du président d'une administration municipale. Or, la constitution est formelle à cet égard ; elle donne aux administrateurs restans le droit de se compléter.

Je demande l'ordre du jour sur la partie du projet qui tend à violer l'acte constitutionnel, en donnant au directoire le droit de nommer le président d'une administration municipale.

Baraillon. J'appuie la résolution qui vous est présentée. Il existe beaucoup de lois qui annullent les élections faites dans diverses communes, et qui laissent au directoire le droit de nommer aux places devenues vacantes.

Guyomard. Pour fixer son opinion, il est nécessaire de la reporter sur les circonstances dans lesquelles on a rendu les lois dont on vous parle. Il est très-vrai qu'elles ont donné au directoire le droit de remplacer les fonctionnaires dont les places étaient vacantes : on ne fit aucune distinction pour les fonctionnaires, et en voici le motif. Le conseil fut justement frappé des graves inconvéniens qui résulteraient de la convocation des assemblées primaires, et confia au directoire un droit qui, constitutionnellement, appartenait au Peuple. Ces lois existent ; elles ne sont point rapportées ; elles doivent être exécutées jusqu'aux prochaines élections. J'appuie le projet de résolution.

Dumolard. Je crois que mon collègue Guyomard est dans l'erreur : je suis loin de proposer une convocation d'assemblées primaires avant le mois de germinal prochain ; je sais qu'elles sont fixées à cette époque ; mais je sais aussi que la constitution a voulu que toutes les fois que dans une administration il y aurait des places vacantes, les administrateurs restant pussent se compléter.

On a cité diverses résolutions du conseil qui paraissent en contradiction avec l'article constitutionnel dont je parle ; je ne les ai pas dans ce moment sous les yeux ; mais je dois à cet égard interpeller notre collègue Woussen. Ce fut lui qui proposa de faire nommer par le directoire les présidens des administrations municipales dont les places deviendraient vacantes. J'obtins sur cette proposition la question préalable ; elle fut formellement adoptée. Ainsi la question actuelle doit se terminer en décidant que le directoire nommera le juge de paix du canton d'Antin, mais que les administrateurs dont les places sont vacantes, seront remplacés par ceux qui sont demeurés en fonctions.

Woussen. Le fait rapporté par Dumolard est d'une exacte vérité. Le conseil a rejetté, sur la proposition de ce membre, celui que je lui faisais d'accorder au directoire le droit de nommer les présidens des administrations municipales dans les communes au-dessous de 5000 habitans ; mais il n'a pas été très-clairement expliqué par vous que, dans ce cas, les administrateurs restant s'adjoindraient le nombre de membres nécessaire pour se compléter. Il existe, dans les lois rendues à cet égard, une très-grande contradiction. Je demande qu'une commission spéciale soit chargée de revoir ces lois, et de vous faire un rapport sur les moyens de les rendre concordantes avec les principes constitutionnels.

La proposition est adoptée, et le projet présenté par Richaud est renvoyé à la commission.

Perès, de la Haute-Garonne, fait adopter un projet de résolution, qui établit un sixieme tribunal de police correctionnelle dans le département de la Dyle, qui sera fixé à Bruxelles.

Beffroy, au nom de la commission des finances. Votre commission s'est livrée à l'examen du message du directoire, lu dans la séance d'hier, sur lequel vous l'avez chargée de vous faire un rapport ; elle a reconnu qu'il était de la plus rigoureuse justice d'accorder, pour l'échange des assignats à 30 capitaux pour un, dans les départemens seulement, un nouveau délai, et de le fixer au 30 messidor, comme le propose le directoire.

Les calculs qui avaient été faits l'avaient été dans cette présomption, qu'il existait à Paris une somme de 15 milliards d'assignats. Ce calcul avait fait réserver pour Paris une somme de mandats telle que celles envoyées dans les départemens, se sont trouvés inférieures au besoin ; car il n'existait pas à Paris 15 milliards d'assignats, l'agiotage en avait fait refluer dans les départemens. Il est de votre intérêt de traiter également tous les citoyens de la République ; ceux des départemens ne peuvent être punis du défaut d'envoi des mandats qui devaient servir à l'échange des assignats. Ainsi votre commission vous propose d'adopter l'idée contenue dans la premiere partie du message du directoire.

Quant aux autres parties du message, elles ont paru à votre commission mériter un examen plus sérieux, et ne pas exiger autant de célérité. Votre commission a cru que vous pouviez ajourner d'y statuer jusqu'au moment où vous prononcerez sur l'échange des assignats au-dessous de 100 liv. Elle vous présente l'article suivant :

„ Le délai fixé pas la loi du 4 pluviôse, pour l'échange des assignats contre les mandats, à raison de 30 capitaux pour un, est prorogé pour les départemens, autres que celui de la Seine, au 30 messidor présent mois. „

On demande à aller aux voix.

Camus. Je demande que l'exception soit étendue au département de Seine et Oise, parce qu'on enverra de Paris à Versailles des assignats qui seront échangeables dans cette derniere ville, à 30 capitaux pour un.

Beffroy. Si vous adoptiez la proposition de Camus, il faudrait aussi excepter les départemens de Seine et Marne, du Loiret et même de la Seine inférieure ; car en un jour on peut y envoyer des mandats pour les échanger à 30 capitaux pour un. Il est inutile de faire tomber l'exception sur un département plutôt que sur un autre.

L'amendement de Camus n'a pas de suite.

Guyomard. Je demande qu'on trace des rayons, et que le terme de l'échange soit proportionné aux distances des départemens. Je crois bien que pour les départemens éloignés, il est nécessaire d'établir ce terme au 30 messidor ; mais il n'en est pas ainsi pour les départemens voisins de Paris.

On croyait que dans Paris il y avait pour 15 milliards de papier, et cette somme ne s'y est pas trouvée ; les assignats ont reflué dans les départemens ; pourquoi des moyens d'échange n'y ont-ils pas été disposés ? pourquoi des mandats n'ont-ils pas été envoyés en quantité suffisante ? pourquoi, dans le département de Seine et Oise, très-rapproché de Paris, n'a-t-on pas envoyé des mandats ? pourquoi vous oblige-t-on ainsi de proroger le délai dans lequel l'échange devait être consommé ? pourquoi donne-t-on ainsi un nouvel aliment à l'agiotage, qui nous tuera si nous n'y prenons garde ? J'ai déjà demandé que le ministre des finances rendît compte des mesures qu'il a dû prendre pour exécuter les lois rendues contre l'agiotage ; il me paraît qu'il ne s'empresse pas à rendre ce compte ; je demande que le conseil prenne les moyens nécessaires pour l'obtenir, et pour faire cesser enfin l'infâme jeu de l'agiotage.

Hardy. Il me paraît que mon collègue Guyomard est complettement dans l'erreur sur ce qui se passe à l'égard des mandats ; je me suis plaint moi-même de ce que leur envoi n'avait pas été proportionné au besoin que les départemens en avaient ; mais j'ai eu depuis une conférence avec le ministre des finances et les commissaires de la trésorerie nationale, et je me suis convaincu que des envois considérables avaient été faits, et que, pendant que je vous parlais du département de la Seine inférieure, on lui fesait parvenir six millions en mandats.

Je m'oppose à la proposition de Guyomard, et j'observe au conseil que c'est pour n'avoir pas fixé un terme convenu pour tous les départemens, que l'agiotage a trouvé le moyen de se livrer à ce jeu dont on se plaint avec tant de raison, et qu'on est aujourd'hui forcé d'accorder un nouveau délai.

Cependant, en appuyant le projet de la commission, je dois dire que j'ignore comment on a pu ajourner la seconde partie du message. Par la loi, les assignats sont démonétisés, mais ils ne sont pas annulés ; il faut les annuler, afin que l'agiotage ne trouve plus l'occasion de jouer avec. Le directoire vous a proposé avec beaucoup de raison de les déclarer nuls, passé le nouveau délai accordé ; il veut que la malveillance cesse d'entretenir des espérances chimériques qui contribuent à avilir le mandat ; il veut que les personnes qui s'obstinent à ne pas changer leurs assignats, et les conservent pour alimenter l'agiotage, soient bien persuadés que, passé le délai prescrit, ils ne seront échangeables à aucun taux. Aussi je ne conçois pas comment on peut ajourner une pareille proposition ; elle est de toute justice. Je ne puis le nier, il y a encore là-dessous quelque vue secrette de l'agiotage.

Je demande que le rapporteur nous fasse connaître quels ont été les motifs de la commission pour ajourner.

Beffroy. Il est très-vrai que si on établissait encore deux termes différens pour l'échange des assignats, ce qui est arrivé se renouvellerait : ainsi la proposition de Guyomard doit être écartée. Quant à ce que vient de dire Hardy, la commission ne s'est déterminée à ajourner que parce qu'il y a effectivement quelques difficultés d'exécution à résoudre.

Defermont. Voici quel a été le motif de la commission, pour ne pas vous proposer d'annuler les assignats qui, au 30 messidor, ne seraient pas échangés. Elle a pensé que bientôt vous seriez dans le cas de prendre une résolution pour l'échange des petits assignats, et qu'alors elle pourrait vous proposer de déclarer nuls ceux non échangés au 30 messidor.

Un autre motif l'a arrêtée. Le conseil des anciens a déjà rejeté une résolution qui annulait des assignats. Votre commission a craint qu'en joignant à la résolution qu'elle vous présente, un article emportant annulation des assignats, le conseil des anciens ne rejetât la résolution entiere. Vous auriez, en effet, par la retarder l'exécution d'une mesure sur laquelle nous sommes tous d'accord, la prorogation de délai demandée par le directoire

Woussen. Ce refus du conseil des anciens n'était point à craindre, puisqu'il a accepté la résolution qui déclarait les assignats non échangés au 10 messidor, nuls. Au surplus, de deux choses l'une : veut-on annuller, veut-on conserver les assignats, qu'on se déclare franchement ; c'est pour avoir gardé en finances de perpétuelles arriere-pensées que le discrédit du papier-monnaie s'est discrédité. Je demande qu'on s'explique formellement.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Gibert. Il se présentera des difficultés sur la rédaction de la résolution qui déclarera les assignats nuls : vous n'avez pas assigné de terme à l'échange de cent capitaux pour un. Il faudra donc rapporter cette disposition.

Plusieurs voix. Non, non.

Gibert. Après le 30 messidor, conservera-t-on le moyen d'échanger à cent capitaux ?

Une foule de voix. Non, non.

Gibert. Dites-le donc, et en conséquence rapportez la loi qui autorise l'échange à cent capitaux.

Beffroy. Je propose la rédaction suivante :

„ A compter du 1er thermidor prochain, tous les assignats sujets à l'échange prescrit par la loi du 4 prairial, seront annullés dans toute la République, et ne pourront être admis ni dans les caisses publiques, ni dans les échanges contre les mandats, à aucun taux. „

Gibert. En ce cas, il faut rapporter la loi du 4 prairial, qui assurait un échange à cent capitaux.

Beffroy. Je dois faire observer que la résolution que je propose favorise beaucoup plus le porteur d'assignats que la loi qui lui conserverait un moyen d'échange à cent capitaux. Qu'a-t-on besoin de ce moyen d'échange, même à Paris, puisque dans les départemens les plus voisins,

l'échange est maintenu, pendant un mois, à trente capitaux.

La loi du 4 prairial, relative à l'échange à cent capitaux, est rapportée par le fait; nul ne sera assez insensé pour changer à cent capitaux, tandis qu'il peut changer à trente.

Le projet de Beffroy est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, sur le message du directoire exécutif du 7 de ce mois;

Considérant que la présomption de l'existence d'une plus grande quantité d'assignats dans le département de la Seine que celle qui s'y est trouvée lors de l'échange, avait fait réserver une somme de mandats beaucoup plus forte que celle qui y était nécessaire; ce qui a occasionné, dans la répartition faite entre les autres départemens, un déficit qui ne peut être réparé dans le délai fixé par la loi du 4 prairial;

Que cette loi, dont l'intérêt public exige le maintien, ayant ôté aux assignats au-dessus de cent livres, dont elle ordonne l'échange, toute espece de cours de monnaie, à compter du 10 de ce mois, il est aussi instant que juste de tranquilliser les porteurs de ces assignats sur leur emploi, et de leur en faciliter l'échange,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le délai fixé par la loi du 4 prairial au 10 messidor, pour l'échange des assignats au-dessus de 100 livres à trente capitaux pour un, contre mandats, dans les départemens autres que celui de la Seine, est prorogé au 30 de ce mois.

II. Passé le 30 messidor, tous les assignats sujets à l'échange, en exécution de la loi du 4 prairial, seront nuls, et ne pourront plus être admis par toute la République, ni dans les caisses publiques, ni à l'échange contre mandats, à aucun taux.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Pelet, de la Lozere. Organe d'une commission spéciale, je viens vous rendre compte de son travail sur l'importante affaire de Veymeranges, Randon de Latour, Biré, Pyron, Seneff, Baroud, Servat et Wandenyver, tous prévenus de solidarité pour une somme de 11,500,000 liv. d'assignations sur le domaine, qui furent délivrées par ordre de Calonne à la fin de 1786, et au commencement de 1787, pour le soutien du crédit des actions de la nouvelle compagnie des Indes et des eaux.

Cette affaire, soumise à l'examen du corps législatif par un message du directoire, mérite la plus sérieuse et la plus profonde attention. Au mois de juillet 1787, le conseil d'Etat nomma une commission pour en faire l'examen, et en rendre compte dans le conseil des finances, qui rendit plusieurs arrêts provisoires, dont le dernier est du 16 février 1791. Après la suppression du conseil, elle tomba dans l'attribution du tribunal du premier arrondissement de Paris; elle y était à l'instruction lorsque la Convention nationale rendit le 7 pluviôse, deuxieme année, un décret par lequel elle mettait sous la main de la Nation tous les biens des susnommés, pour sureté de 9,500,000 l., restant à rentrer sur les 11,500,000 l.; un second décret du 19 pluviôse a chargé les corps administratifs de l'exécution du premier. Les personnes enveloppées dans ce séquestre en demandent la main levée, les unes comme étant étrangeres à la cause, les autres comme devant être préalablement jugées.

Dans l'examen rapide que j'ai été forcé de faire du ministere trop fameux de Calonne, j'ai trouvé dans la plainte portée au Parlement de Paris, le 10 août 1787, contre cet ex-ministre, que l'affaire soumise à votre décision avait donné lieu au premier chef d'accusation parlementaire : les deux autres étaient relatifs, l'un à la refonte des especes, l'autre à des dons, concessions et échanges en faveur de courtisans avides, qui, au nom de l'intérêt public, s'appropriaient les plus beaux domaines de l'Etat.

L'acte donné par le parlement au procureur-général de la plainte contre Calonne fut cassé par le conseil, qui fit défense d'informer. Il était contre la politique du ministere de laisser scruter ses opérations.

Necker fut le premier des ministres à appeler l'attention sur les finances. Son compte rendu en 1781 avait soulevé une partie du voile mystérieux qui les couvrait : le ministere était rarement assez pur et assez bien ordonné pour oser soutenir le regard d'une discussion éclairée. Aux Sully et aux Colbert, dont les noms ne périront jamais, avaient succédé trop souvent des charlatans en finance, qui étrangers aux principes et aux procédés d'une bonne et sage administration, y suppléaient par des moyens d'intrigue et d'agiotage.

Un milliard avait été dépensé pour soutenir la guerre qui assura l'indépendance de l'Amérique septentrionale : cette augmentation dans la dette publique nécessita la création de divers effets royaux et publics, dont la nomenclature ne doit pas être perdue pour l'histoire, et qui augmenterent l'activité de l'agiotage.

L'établissement de la caisse d'escompte avait augmenté la rapidité des jeux; les spéculations et les spéculateurs se multiplierent avec les compagnies de finances et les emprunts.

La nomination de Calonne au contrôle général inspira une sorte d'engouement qu'on prit pour de la confiance, et qui en eut pendant quelques instans les heureux effets; les fonds publics en général acquirent une grande faveur.

Calonne, en cherchant à en imposer sur la situation des finances, avait trop d'esprit pour ne pas connaître le peu de solidité de sa position. L'état de situation qu'il remit aux notables, montra clairement la profondeur du mal. Le déficit montait à 118 millions par année, en y comprenant les remboursemens annuels et successifs de la dette exigible.

Pendant que les notables examinaient les plans pour restaurer les finances, l'ex-ministre qui voyait le crédit de la place s'affaiblir tous les jours, employa deux moyens pour le rétablir.

Le premier consistait à soutenir le parti patriote en Hollande, à condition qu'il ferait un prêt considérable à la France. Le rhingrave Salm-Salm traitait secrettement cette négociation à Paris. Vergennes, chargé des affaires étrangeres, soutenait ce plan, dans la vue de diminuer l'influence de l'Angleterre à la Haye.

L'agent des patriotes hollandais promettait un prêt de 60 millions de florins, à condition que la France appuierait son parti d'une armée, et que le gage de l'emprunt serait des effets publics : de là il résultait, pour le ministre, la nécessité de soutenir le crédit des effets qui devaient servir comme gage : de là aussi les préparatifs militaires qui furent faits pour une expédition en Hollande...

L'organisation du camp de Givet avait été retardée par la mort de Vergennes et la disgrâce de Calonne; et lorsque Brienne voulut la reprendre et faire marcher l'armée, il était trop tard : le même courier qui en avait porté l'ordre, rapporta au ministre la nouvelle de l'envahissement de la Hollande par les Prussiens. Ainsi s'évanouit cette entreprise militaire qui avait intrigué l'Europe, et qui donna naissance à l'opération financiere que nous avons à examiner aujourd'hui.

Calonne pensa que pour diminuer l'influence pernicieuse de l'agiotage sur le crédit, il n'avait qu'à favoriser les joueurs à la hausse : il imagina, à la fin de 1786 et au commencement de 1787, de faire délivrer par anticipation, au trésorier de la guerre Biré, et à celui de la maison du roi Randon de Latour, pour onze millions cinq cents mille livres d'assignations sur le domaine, applicables aux dépenses ordinaires de la fin de 1787, de maniere que les trésoriers pussent s'en dessaisir pendant cinq à six mois, et que dans l'intervalle ces assignations pussent servir de gage pour obtenir des fonds qu'on emploierait à l'achat d'effets publics.

Je vais donner au conseil lecture d'une lettre de Calonne à Veymeranges, datée de Versailles du 10 décembre 1786; il est utile que le conseil fixe son attention sur cette piéce; elle renferme les bases de cette opération.

Le rapporteur fit cette lettre.

L'on voit dans cette lettre, que l'intention du ministre (mal exécutée par Veymeranges) était uniquement de faire un prêt pour soutenir les actions des Indes; il imposait la condition de rendre les assignations un mois avant l'échéance, et de rendre compte de leur emploi : ce devait être une sorte de gage confié par le gouvernement à des spéculateurs à la hausse; la condition de rendre compte de l'emploi des assignations n'était que pour s'assurer que les spéculateurs les placeraient dans les actions, et ne leur donneraient pas une autre destination.

Le rôle que jouait Veymeranges dans cette affaire n'est point facile à préciser : cet individu, dont on connaît la fin tragique, était intime de Calonne; Palteau était son nom : la faveur l'avait élevé successivement aux places d'intendant des armées et d'intendant des postes. Il soutenait, dans ses défenses, (et sa veuve le soutient encore aujourd'hui) qu'il n'avait aucun intérêt personnel dans cette opération; qu'il n'était que le simple intermédiaire du ministre pour retirer les assignations de chez les deux trésoriers, et les remettre aux sociétés chargées d'opérer la hausse des effets publics; et que l'offre par lui faite de remettre à la trésorerie les récépissés qu'il avait reçus des spéculateurs, et de retirer ceux qu'il avait confiés aux deux trésoriers, ne pouvait pas être refusée.

Mais cette qualité de simple intermédiaire, invoquée par Veymeranges, laisse des soupçons lorsque l'on considere ses récépissés aux deux trésoriers.

On voit que Veymeranges s'engage à rendre en nature, ou l'équivalent en ordonnances du ministre des finances, les assignations que les trésoriers lui délivraient.

Vous avez remarqué que par la contexture des récépissés, Veymeranges s'écarte des instructions de la lettre du 10 décembre, où Calonne dit d'avoir soin que le récépissé de celui qui recevra les assignations contienne l'obligation de les remplacer un mois avant l'échéance, et avec soumission, ajoute-t-il, de rendre compte de leur emploi.

Rien de plus clair que cette condition..... ,, Rendre un mois avant l'échéance..... et justifier que ce prêt a été employé à soutenir le crédit. ,,

A ces conditions, clairement énoncées dans la lettre du 10 décembre, Veymeranges, dans sa reconnaissance personnelle aux trésoriers, substitue l'obligation vague et ambiguë de les rendre en nature, ou *l'équivalent* en ordonnances du ministre des finances.

En remettant les assignations aux spéculateurs, Veymeranges devait leur imposer l'obligation de les rendre un mois avant l'échéance, et rendre compte de leur emploi : c'était deux conditions indivisibles, prescrites par la lettre du 10 décembre. Au lieu de cet engagement pur et simple, les spéculateurs, en recevant les assignations, paraissent contracter un engagement facultatif, celui de rendre les assignations un mois avant l'échéance, ou de rendre compte de leur emploi, de maniere que fournissant ce compte, ils se croient dispensés de rembourser les fonds.

En supposant que Veymeranges n'eût aucun intérêt personnel dans une opération que le plus profond mystere a long-tems environnée; en supposant qu'il ne fût que le mandataire du ministre, toujours serait-il vrai qu'il ne se serait point renfermé dans les bornes de son mandat, ainsi qu'il en convient lui-même dans sa lettre à Calonne, du 20 décembre 1786.

Il résulte des pieces, que Veymeranges a reçu, depuis le 11 décembre 1786 jusqu'au 22 mars 1787, pour 11 millions 500 mille liv. d'assignations, et qu'il s'est engagé vis-à-vis les trésoriers Biré et Randon de la Tour, de les rendre un mois avant l'échéance.

La situation des deux trésoriers, dans laquelle Veymeranges a voulu se mettre, est absolument différente.

Biré, trésorier de la guerre, et Randon de la Tour, trésorier de la maison du ci-devant roi, étaient des agens publics sous la direction du ministre des finances; les ordres qu'il leur donna de recevoir du trésor pour 11 millions 500 mille livres d'assignations sur le domaine, pour servir à l'acquit des dépenses de leurs exercices des six derniers mois de 1787, et d'en faire un dépôt momentané, sont consignés dans une lettre du 20 mars 1787.

Les trésoriers se conformerent aux ordres du ministre, reçurent les assignations, et les remirent à Veymeranges. La premiere échéait à la fin de juillet 1787. Le 30 juin, c'est-à-dire un mois avant l'échéance, les trésoriers assignerent Veymeranges au châtelet, le sommerent de remplir ses obligations, et de remettre dans leurs caisses les effets qui lui avaient été confiés.

Le 7 juillet 1787, un arrêt du propre mouvement évoqua l'affaire au conseil et nomma une commission spéciale.

Le contrôleur des bons d'Etat (nommé depuis agent du trésor public) fut admis comme partie intervenante, et demanda que les deux trésoriers, Veymeranges, Pyron, Seneff, Baroud, Servat et Vandenyver fussent condamnés solidairement à rétablir les assignations.

le 7 septembre intervint un jugement provisoire, qui ordonna que Pyron et ses associés rendraient compte au commissaire du conseil, en présence des trésoriers, de l'emploi des 11 millions 500 mille liv.

Les sociétaires établirent, chacun en particulier, le système de défense le plus favorable à leur cause. Il serait trop long de le rapporter ici.

Le 12 novembre, un second arrêt du conseil fut rendu, par lequel il était ordonné à Seneff, Pyron et Baroud de rendre compte, dans la forme de celui du 7 septembre, des 6 millions 900 mille liv. employés aux actions des Indes, et à Pyron et Servat de rendre compte des 4 millions 600 mille liv. employés aux actions des eaux, se réservant de statuer sur la demande en solidarité, formée par le controleur des bons d'état.

Le même jour, intervint un deuxieme arrêt qui, sans préjudicier aux droits des parties, ordonnait à Vandenyver de remettre dans la caisse de Laborde, trésorier, 612,759 liv. 3 s. 6 den. qu'il avait entre les mains, provenant de partie des assignations, et lui faisait défense de se saisir de 79 actions des eaux à lui remises par Pyron et Servat.

Vandenyver satisfit à cet arrêt, et les parties

suivirent les opérations commencées en exécution de celui du 7 septembre.

De longues et nombreuses requêtes furent signifiées par les différentes parties : celles de Biré et Randon de la Tour concluaient à ce que le garde du trésor public fût tenu de leur remettre les reconnaissances par eux fournies des 11 millions 500 mille liv. d'assignations, et à recevoir en échange les récépissés faits par Veymeranges.

Le 26 avril 1788 intervint un arrêt du conseil, qui, faisant droit sur l'instance provisoire, condamna provisoirement Pyron à remettre au trésor public les 11 millions 500 mille livres, sauf à imputer sur cette somme un million 514 mille 379 liv. versés au trésor public par Vandenyver, ou Gogeard, dépositaire du prix de 400 actions des eaux appartenans à Pyron et à Servat.

Pyron et Servat demanderent, par un mémoire en forme de soumission, à faire examiner par des arbitres respectifs les comptes relatifs aux actions des eaux ; en conséquence, un arrêt du conseil, du 25 août 1788, nomma des arbitres, dont deux pour le gouvernement, pour procéder à cet examen.

Seneff donna une soumission semblable pour l'examen des comptes relatifs aux actions des Indes ; mais le premier ministre voulant faire examiner les pieces avant tout, il en résulta une perte de tems considérable.

Deux incidens s'étaient établis : le premier par Servat, afin de diviser sa cause de celle des Indes ; le second, par les deux trésoriers, pour être mis hors d'instance.

Enfin, le 16 février 1791, le conseil rendit un arrêt portant, 1° que les deux trésoriers Randon et Biré, demeureraient *hors de cause et d'instance* ; 2° qu'il serait nommé des arbitres, dont deux pour le gouvernement, pour examiner les comptes relatifs aux actions des Indes et celles des eaux.

Les arbitres furent nommés ; mais les uns refuserent la mission ; les autres, après avoir accepté s'absenterent : leur réunion n'a jamais pu s'effectuer.

Après la suppression du conseil d'Etat, les affaires qui y étaient pendantes devaient être portées au tribunal du premier arrondissement.

Le 15 mars 1792, l'agent du trésor public y fit assigner les parties restées au procès, pour y procéder suivant les derniers erremens.

Le 24 avril, il présenta requête pour demander la nomination de nouveaux arbitres.

Le 30, il nomma Brelu-la-Grange et Griveau, notaires, pour les arbitres du gouvernement ; les autres parties nommerent les leurs.

Tel était l'état des choses lorsque le 7 pluviôse, la convention nationale rendit le décret qui ordonne le sequestre.

Une seconde disposition du décret porte que la Convention nationale, sur la motion d'un membre, considérant que sous l'ancien régime les ministres n'avaient le droit de disposer des fonds publics que moyenant une autorisation préalable du conseil et de la signature du roi, décrete que l'agent du trésor public poursuivra la restitution de toutes les sommes qui auraient été payées des deniers du trésor public sans autorisation préalable du conseil et la signature du roi.

Les parties sequestrées réclament contre ce décret ; elles prétendent que, rendu sur la simple proposition d'un membre, la convention nationale, mieux instruite, n'aurait point arrêté la marche de l'ordre judiciaire.

Biré et Randon de Latour représentent qu'ayant été reconnu par l'arrêt du conseil, qu'en délivrant les assignations à Veymeranges, ils n'avaient fait que se conformer aux ordres du ministre auxquels ils ne pouvaient se dispenser d'obéir ; qu'il était reconnu qu'ils ignoraient la destination et l'emploi des assignations ; que l'arrêt du conseil d'Etat du 16 février 1791, les ayant mis hors d'instance et de cause, ils n'avaient pu y être ramenés par le décret du 7 pluviôse.

Votre commission pense que l'instance ne doit être suivie que d'après les principes et les formes établies avant le décret du 7 pluviôse ; l'agent du trésor public doit être tenu de poursuivre, par les voies de droit, le jugement du procès resté indécis, quant au fond, entre le gouvernement et les personnes dénommées dans l'arrêt du conseil du 16 février 1791.

Un premier fait constant, c'est que les assignations ont été remises dans différens dépots, et que les fonds qui ont été prêtés sur ce gage, servirent à acheter des actions des Indes et des actions des eaux.

Ici commence la grande opération de l'abbé d'Espagnac. Comme c'est à la catastrophe de cette hardie spéculation qu'est due en partie la perte des fonds du trésor public, il est essentiel de fixer un moment votre attention.

L'abbé d'Espagnac, était un des principaux joueurs à la hausse : il se crut assez fort et assez habile pour dégouter et punir tous les joueurs à baisse ; il forma donc le projet de réunir dans sa main la propriété des actions en circulation, et de plus d'acheter à terme toutes celles que les joueurs à la baisse proposeraient de lui vendre au delà de celles qui existaient.

Il acheta d'abord de la société Seneff à laquelle il était étranger, 32 mille 500 actions des Indes, dont elle était propriétaire, et toutes déposées en nature dans différentes maisons de banque..... 32,500

Et des joueurs à la baisse..... 13,153

Au total..... 45,653

Comme il n'existait en circulation que 37 mille actions, dont 32,500 étaient dans la main de la société Seneff, il était clair que les joueurs à la baisse avaient vendu ce qu'ils étaient dans l'impossibilité de livrer. Le succès de son opération paraissait certain ; les vendeurs et les dépositaires étaient de la plus grande solidité. et chaque action lui revenait à un prix au-dessous du cours qu'elle avait sur la place, et de sa valeur intrinseque. Le premier dividende ayant été depuis prêté à 15 pour cent du capital primitif, qui était 1000 liv. ; le second à 20 pour cent, et le troisieme à 25 pour cent, sans compter une masse considérable de bénéfices non liquidés, pour lors d'Espagnac payait à la société Seneff les actions qu'il avait acquises d'elle, et celle-ci rétablissait les assignations qu'elle avait reçues.

L'exil subit de d'Espagnac, dans le fort même de ses opérations, vint dissiper ses espérances.

Calonne qui avait fait délivrer les assignations pour soutenir la hausse, arrêta les opérations des spéculateurs qui marchaient vers ce but. Cette contradiction dans les vues et les démarches de l'ex-ministre, est inexplicable. Etait-il jaloux de la préférence que les prêteurs d'argent accordaient à d'Espagnac ? Serait-ce par l'effet que produisait sur place la vente des effets publics accordés par les prêteurs sur le gage des actions ?..... Il est probable qu'il se laissa entraîner par l'intrigue des joueurs à la baisse, dont il avait lui-même provoqué la ruine, et dont il devint ensuite le soutien.

L'exil de d'Espagnac ruinant son crédit, amenait son insolvabilité, et par suite celle de la société Seneff, débitrice du trésor public : cette catastrophe pouvait amener beaucoup de faillites sur les places de commerce.

Le ministre Calonne, coupable de tous ces désastres par sa versatilité, fit suspendre l'exil, à condition que d'Espagnac consentirait à une liquidation dirigée par des commissaires du gouvernement.

Cette liquidation a été désastreuse pour les individus, et ruineuse pour le trésor public.

Les capitalistes qui avaient les actions en dépôt, ne virent pas plutôt le gouvernement s'emparer de l'opération de d'Espagnac, qu'ils refuserent, aux échéances, de renouveler leur crédit. Six millions en argent, et six millions en effets publics, furent tirés de la trésorerie et confiés aux commissaires liquidateurs, en vertu d'une décision prise dans le conseil d'Etat : on hypothéqua cette somme sur la plus-value des actions au-dessus de 1300 liv., et les commissaires du gouvernement n'avaient aucun doute sur cette sûreté. La confiance se rétablit un peu : l'action qui était à 1455 liv. le 24 mars, s'éleva jusqu'à 1562 liv. le 2 avril.

Mais les espérances sur lesquelles reposait la liquidation étaient si frivoles, que le renvoi de Calonne suffit pour détruire toute illusion ; le ministere de Brienne regardait l'opération de Veymeranges comme un crime, et celle de la liquidation comme faite sans pouvoirs du gouvernement.

Les actions des Indes ayant toujours été à la baisse, et le prix de la vente ayant été au-dessous de mille livres, il en est résulté la ruine des sociétaires, et non-seulement la non-rentrée des premieres assignations, mais encore la perte des nouveaux fonds remis aux commissaires Gallet et Lecouteulx-Lanorave. L'affaire de la liquidation ayant été portée aux tribunaux, et instruite séparément de celle de Veymeranges, le conseil n'a pas à y statuer.

Sur les 11 millions 500 mille liv. livrés à Veymeranges, Seneff avait reçu personnellement 6 millions 900 mille liv. pour opérer sur les actions des Indes.

Et les 4 millions 600 mille liv. restant avaient été reçus par Servat pour opérer sur les actions des eaux : il les avait déposés chez le banquier Wandenyver. Le banquier a soutenu qu'il n'a figuré dans cette opération que comme dépositaire des assignations, sur lesquelles il a ouvert un crédit : cependant l'agent du trésor public l'amena en cause, comme le prétendant associé à l'opération sur les eaux.

C'est aux tribunaux qu'appartient incontestablement le droit de juger en définitif une cause aussi compliquée qu'importante.

L'arrêt du conseil du 16 février 1791 a été exécuté quant à ce qui regarde les deux trésoriers ; il doit l'être aussi à l'égard des autres parties. Le décret du 7 pluviôse a arrêté la marche des tribunaux : il est urgent de leur rendre toute leur énergie.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter :

Le conseil des cinq cents, considérant, 1° qu'il est urgent de faire juger dans le plus court délai la contestation qui existe entre l'agent du trésor public et les citoyens Veymeranges, Pyron, Seneff, Baroud, Servat et Wandenyver compris dans l'arrêt du conseil des finances du 16 février 1791, afin qu'il soit fait droit, s'il y a lieu, sur les demandes formées par le gouvernement contre eux en remboursement d'une somme de 9 millions 500 mille liv., restant de celle de 11 millions 500 mille liv. en assignations sur le domaine, délivrés sur les ordres du ministre Calonne à la fin de 1786 et au commencement de 1787.

2°. Considérant que c'est par erreur que le décret du 7 pluviôse, an 2, a remis en cause les trésoriers Biré et Randon de la Tour, qui avaient été mis hors d'instance par l'arrêt du conseil du 16 février 1791,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. L'action intentée par l'agent du trésor public contre Veymeranges, Pyron, Seneff, Baroud, Servat et Wandenyver, en paiement d'une somme de 11 millions 500 mille livres d'assignations sur le domaine, est renvoyée pardevant le tribunal civil du département de la Seine, pour y procéder suivant les derniers erremens, et y être statué définitivement.

II. La disposition de l'arrêt du conseil du 16 février 1791, qui met hors de cause et d'instance les deux trésoriers Biré et Randon de la Tour, aura son plein et entier effet : en conséquence tous séquestres mis sur leurs biens par suite du décret du 7 pluviôse, an 2, sera levé.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq cents a pris un arrêté portant que les membres du bureau central du canton de Paris, dénoncés par le tribunal de cassation, conformément à l'article 262 de la constitution, seront appelés à la barre du conseil des cinq cents le 15 de ce mois, pour rendre compte des motifs des mandats d'amener décernés contre plusieurs représentans.

Le conseil s'est formé en comité secret pour s'occuper des finances.

ERRATA.

Il s'est glissé dans le *N. B.* du numéro d'hier, une erreur qu'il est important de rectifier.

Dans son opinion sur les mandats, Defermont loin de demander la révision de la loi du 28 ventôse, à au contraire insisté pour que les dispositions de cette loi, relatives à l'aliénation des domaines nationaux, fussent ponctuellement exécutées.

Il a seulement demandé le rapport de la loi du 15 germinal, qui obligeait à prendre le mandat selon sa valeur nominale dans les transactions sociales.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 284. *Quartidi, 14 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi, 2 juillet 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 7 juin.

Mercredi dernier le marquis de Gallo, ambassadeur de Naples, reçut un courier extraordinaire de sa cour, avec des dépêches de la plus grande importance. Avant-hier, dans la nuit, ce ministre est parti d'ici; les uns disent qu'il se rend à Naples, pour assister au conseil du roi, dans un moment où les délibérations roulent sur un objet majeur; d'autres prétendent qu'il doit prendre la route de Bâle, et se rendre de là à Paris, pour y traiter de la paix avec le directoire exécutif, en vertu des pleins pouvoirs que son souverain lui a envoyés.

Le cardinal Herzan, notre ministre à Rome; le baron de Stein, commandant des armes dans la Lombardie, le marquis de Litta, de Milan, et différentes personnes de marque des duchés de Milan et de Mantoue sont arrivées ici successivement par Trieste. On attend d'un moment à l'autre le général comte d'Argenteau.

Hildesheim, le 11 juin.

Il a été notifié avant-hier, par le ministre prussien, M. de Dohm, que les différens régimens prussiens destinés à protéger la ligne de neutralité, se mettraient en marche d'Halberstadt, Magdebourg, etc., qu'une partie passerait directement par notre ville, et l'autre par le Hanovre pour se porter sur Minden. En conséquence, le commissaire de marche prussien doit arriver ici demain pour faire les dispositions nécessaires.

Les troupes de Brunswick se mettront en mouvement le 20; elles prendront la route directe qui conduit à Minden. Les Hanoviens attendent d'un moment à l'autre l'ordre de s'ébranler; ils sont prêts à partir.

Les livraisons de fourrages se font avec la plus grande activité. M. de Dohm a loué un logement ici pour trois mois; ce qui fait croire que le congrès durera plus long-tems qu'on ne l'avait présumé.

BOHÊME.

De Prague, le 10 juin.

Une diete est rassemblée en cette ville par ordre de l'empereur; tous les membres des Etats du royaume y ont été appelés. On doit y délibérer sur les moyens à prendre pour lever une nouvelle armée, ainsi qu'un emprunt à cinq pour cent.

En attendant, le recrutement s'exécute avec vigueur dans toutes les parties de la Bohême. Beaucoup de jeunes gens, qu'on arrête la nuit, sont envoyés aux armées, lorsqu'il ne peuvent donner, sur leur moralité et leur état, les renseignemens suffisans.

SUISSE.

De Bâle, le 21 juin.

Le marquis de Gallo, ambassadeur du roi de Naples près l'empereur, arriva le 18, dans cette ville. Le même jour, à cinq heures de l'après-midi, il vint chez l'ambassadeur de France, le citoyen Barthelemy, qui lui rendit le lendemain la visite d'usage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Bologne, le 3 messidor, l'an 4 de la République Française.

La division du général Augereau, citoyens directeurs, a passé le Pô à Borgoforte, le 28 prairial; il est arrivé à Bologne le 1er messidor, il y a trouvé 400 soldats du pape, qui ont été faits prisonniers.

Je suis parti de Tortonne le 29 prairial; je suis arrivé le 1er messidor à Modene, d'où j'ai envoyé l'ordre, par l'adjudant-général Vignole, à la garnison du château d'Urbin d'ouvrir les portes, de poser les armes, et de se rendre prisonniere de guerre. J'ai continué ma route pour Bologne, où je suis arrivé à minuit. Nous avons trouvé dans le fort Urbin 50 pieces de canon bien approvisionnées, 500 fusils de calibre, et d'un très-beau modele, et des munitions de bouche pour nourrir 600 hommes pendant deux mois. Le fort Urbin est dans un bon état de défense; il a une enceinte bastionnée, revêtue, entourée de fossés pleins d'eau, avec un chemin couvert nouvellement réparé. Il était commandé par un chevalier de Malte et 300 hommes, que nous avons faits prisonniers.

Nous avons fait prisonnier, à Bologne, le cardinal légat, avec tous les officiers de l'état-major, et pris quatre drapeaux. Nous avons également fait prisonnier le cardinal légat de Ferrare, avec le commandant de ce fort, qui est chevalier de Malte. Il y a dans le château de Ferrare 114 pieces de canon.

L'artillerie que nous avons trouvée à Modene, au fort Urbin et au château de Ferrare, forme un équipage de siége qui nous mettra à même d'assiéger Mantoue.

Les 20 tableaux que doit nous fournir Parme, sont partis; le célebre tableau de Saint-Jérôme est tellement estimé dans ce pays, qu'on offrait un million pour le racheter.

Les tableaux de Modene sont également partis. Le citoyen Barthelemy s'occupe, dans ce moment-ci, à choisir les tableaux de Bologne; il compte en prendre une cinquantaine, parmi lesquels se trouve la Sainte-Cécile, qu'on dit être le chef-d'œuvre de Michel-Ange.

Monge, Berthollet et Thouin, naturalistes, sont à Pavie, où ils s'occupent à enrichir notre jardin des plantes et notre cabinet d'histoire naturelle. J'imagine qu'ils n'oublieront pas une collection complette de serpens, qui m'a paru bien mériter la peine de faire le voyage. Je pense qu'ils seront après demain à Bologne, où ils auront aussi une abondante récolte à faire.

J'ai vu à Milan le célebre *Oriani*; la premiere fois qu'il vint me voir, il se trouva interdit, et ne pouvait pas répondre aux questions que je lui faisais. Il revint enfin de son étonnement: » Pardonnez, me dit-il, mais c'est la premiere fois que j'entre dans ces superbes appartemens, mes yeux ne sont pas accoutumés.....» Il ne se doutait pas qu'il fesait, par ce peu de paroles, une critique amere du gouvernement de l'archiduc. Je me suis empressé de lui faire payer ses appointemens, et lui donner tous les encouragemens nécessaires.

Au premier courier, je vous enverrai les lettres que je lui ai écrites, dès l'instant que j'ai reçu la recommandation que vous m'avez envoyée pour lui.

Signé, Buonaparte.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Bologne, le 3 messidor, an 4.

Massena a attaqué hier les avant-postes de Beaulieu; il les a tous culbutés, leur a tué 40 hommes et fait 50 prisonniers.

Je continue à être content de la discipline et de la tenue de l'armée, ainsi que des généraux.

Signé, Buonaparte.

Les commissaires du directoire exécutif près l'armée d'Italie et des Alpes, au directoire exécutif. — Bologne, le 2 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Nous nous empressons de vous instruire qu'une division de l'armée est entrée hier dans les Etats du pape.

Le fort Urbin, situé sur la route de Castelfranco, aux confins du territoire de Modene, en empêchait le passage. Le général Buonaparte a fait sommer la garnison de se rendre; composée de 500 hommes, elle eût pu, par la position, par les moyens de défense, résister; c'étaient de beaux soldats, bien vêtus, mais des soldats du pape. Ils ont cru plus utile pour eux de se livrer aux Républicains, que d'éprouver leur bravoure; ils ont été faits prisonniers, et l'armée a pris possession de ce fort. Nous y avons trouvé 50 milliers de poudre, 1,500 fusils, 25,000 boulets, beaucoup de canons, la plupart de gros calibre, qui vont être employés à battre le fort de Mantoue, ainsi que 35 pieces de canon dont nous nous sommes emparés à Modene, où nous avons également trouvé 9,000 fusils.

L'armée a poursuivi sa marche et est entrée sans résistance à Bologne. Cette ville va être imposée proportionnellement à sa richesse. Des fusils y ont été également trouvés.

Les savans s'occupent eux-mêmes de recueillir les tableaux et statues qui peuvent être dignes du goût français. Déjà les dispositions sont faites pour faire passer à Paris Sainte-Cécile.

Cette division de l'armée poursuit sa destination: sous peu, nous aurons à vous annoncer qu'elle aura exécuté les opérations militaires que vous avez prescrites.

Salut et fraternité,

Signé Salicetti et Garrau.

P. S. Nous vous annonçons, avec plaisir, que l'armée jouit de la santé la plus parfaite, d'après les moyens que nous prenons, nous pensons qu'il nous est permis de vous donner l'assurance que les Français triompheront cette fois-ci, en Italie, de l'insalubrité de l'air, comme ils y ont triomphé des efforts de la coalition.

Signé Salicetti et Garrau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 MESSIDOR.

Camus. Je combats le projet de résolution qui vous est présenté, particuliérement en ce qu'il paraît porter une atteinte à la loi du 7 pluviôse. L'affaire de Veymeranges et compagnons est de la même nature que celle de Gallet et Lecouteulx-Lanoraye, relativement aux actions de la compagnie des Indes; tous ces hommes se liguaient alors pour faire des affaires sous le nom du gouvernement, à ses dépens, à son préjudice, et à leur profit particulier.

Camus rappelle à cette occasion ce qui s'est passé dans les affaires si connues d'Espagnac et des autres agioteurs qui jouerent avec tant d'impudence à la hausse et à la baisse sur les papiers publics; il rend un compte abrégé des négociations que Calonne entreprit de faire faire, dans l'espérance réelle ou supposée, de retirer une partie de ces papiers, et de rendre à ce qui resterait sur la place sa légitime valeur.

Après s'être fait mettre entre les mains environ pour 200 millions de fonds en assignations ou en écus, après s'être soumis personnellement à rendre ces sommes, et après les avoir ou perdues ou dissipées, les Veymeranges, les Lecouteulx-Lanoraye, etc., imaginerent de soutenir qu'ils n'avaient point agi pour leur compte personnel, mais par ordre et pour le compte du gouvernement, et ils soutinrent que loin d'être ses débiteurs, ils en étaient devenus créanciers pour des sommes considérables. Soit mauvaise volonté, soit tout autre motif, il s'est trouvé de l'embarras à prescrire leurs injustes prétentions; et pour faire cesser ces difficultés, la loi du 7 pluviôse an 2, a déclaré en principe, que l'agent du trésor public poursuivrait le remplacement et la restitution de toutes les sommes payées (dans l'ancien régime) sur simples lettres ministérielles, sans autorisation portée par un bon du roi ou par une décision du conseil.

La même loi a mis sous le séquestre les biens de Randon Latour et de Bié, l'un trésorier de la maison du roi, l'autre trésorier de la guerre, des caisses desquels les fonds fournis à Veymeranges, etc., étaient sortis. Il est possible que ces trésoriers aient des moyens de défense particuliers; mais il faut bien se garder de porter, par cette considération, atteinte au principe consacré par la loi du 7 pluviôse, sur les conditions requises pour la légitimité de la disposition des fonds publics. D'ailleurs, il ne doit pas être prononcé de décision nommément pour deux particuliers qui réclament contre un séquestre: c'est une action qui est de la compétence des tribunaux, et le conseil ne saurait y statuer sans entreprendre sur le pouvoir judiciaire.

En conséquence, Camus demande qu'on passe à l'ordre du jour sur le projet de résolution qui est présenté, et que si le conseil pense que la loi du 7 pluviôse laisse quelque incertitude à raison du mot *payé* qui y est employé, et qui semble comprendre indistinctement le simple agent qui exécute le paiement ordonné être mû à un tiers, et ce tiers même qui reçoit sans titre suffisant, ou qui ne reçoit que sous la charge de rendre, il soit nommé une commission pour examiner la loi du 7 pluviôse, et présenter l'interprétation dont elle pourrait être susceptible.

Gayvernon et Monnot entrent dans de nouveaux détails sur cette affaire.

Après d'assez longs débats, Cambacérès et Treilhard proposent d'en renvoyer la connaissance aux tribunaux compétens.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 8 MESSIDOR.

La séance a été rendue publique à une heure ; le conseil était en comité général depuis onze heures.

Le conseil approuve une résolution qui destine une maison rue des Saints-Peres à l'aggrandissement des bureaux du ministere de la police générale.

La discussion s'ouvre sur la résolution relative à la contribution fonciere de l'an 4.

Lacombe-Saint-Michel. Législateurs, une résolution importante est soumise en ce moment à votre sanction ; de son résultat dépend la tranquillité de la République ; par elle vous sanctionnerez les victoires sans exemple de nos armées, ou vous réduirez à rien tout le fruit de leur courage.

Depuis long-tems la convention, ensuite le corps législatif se sont occupés de finances : dans le cours des discussions l'on a mis au jour des idées lucides ; mais il semble qu'un génie malfesant a présidé à toutes les résolutions déjà prises sur les finances ; toujours les plus opiniâtres ont fait passer leurs idées de guerre lasse : aucun des moyens employés n'ont rempli l'attente que nous avions. Pourquoi donc s'obstiner à suivre une route qui nous a si long-tems égarés ? Pourquoi préférer un système compliqué à un système simple, que la nature nous offre, que l'expérience a confirmé ? Oh, intérêt particulier, quand cesseras tu de lutter avec avantage contre l'intérêt général !

Dans les circonstances délicates où nous nous trouvons, lorsque tous nos besoins sont urgens, il faudrait sans doute qu'une mesure de finances sanctionnée d'avance par l'opinion publique, n'attendît que notre sanction pour être convertie en loi bienfesante, d'où découlerait le bonheur de tous ; mais jusqu'à ce qu'une résolution de ce genre porte ce caractere, il est de notre devoir de ne pas adopter de confiance, examinons donc si celle-ci réunit tous les avantages que nous devons en espérer.

L'on vous propose de lever l'imposition pour l'année 1796 en mandats au cours : le mandat n'a donc plus un prix fixe ainsi que vous l'avez décrété ? ce n'est donc plus qu'une échelle de valeur aussi vicieuse que l'assignat ? L'on vous propose, en d'autres termes, de rapporter la loi du 28 ventôse ; quelqu'extraordinaire que soit cette proposition, il faudrait, pour qu'elle eût le caractere d'une loi, qu'elle fût égale pour tout le monde ; mais recevoir au cours, et payer en valeur fixe avec la même monnaie, une pareille immoralité n'est pas soutenable. On a beau objecter la difficulté des circonstances, il n'en est pas qui dispensent un gouvernement d'être juste ; et par quelle fatalité se fait-il que depuis que la République existe, ses vrais soutiens et ses amis se ruinent, tandis que ses ennemis s'enrichissent publiquement ? ce vice vient sans doute du régime que l'on a adopté ; pourquoi donc s'obstiner à suivre une voie si désastreuse ?

Nous n'avons surement pas l'initiative, mais il nous est permis d'examiner les avantages ou les défauts des idées qui ont été mises au jour pendant les discussions qui ont eu lieu au conseil des cinq cents ; c'est sur eux que se basent les motifs qui nous font adopter ou rejeter les résolutions.

Vous avez de nombreuses armées en campagne ; il faut pouvoir à leurs besoins, et soit qu'à l'avance ou non vous assuriez leur nouriture et leur entretien, il faut que les armées soient nourries, habillées et équipées, avec la différence qu'il en coûtera beaucoup plus cher si la prévoyance n'a pas fourni les magasins. Le pouvoir exécutif ne peut aller qu'avec les moyens que vous mettez à sa disposition ; et si, vers le milieu de la campagne, ceux que vous lui avez donnés sont insuffisans, il viendra vous en demander d'autres, pressés par l'urgence de vos besoins, il faudra faire encore quelque opération désastreuse qui vexera le républicain mal-aisé, et qui n'atteindra pas le fripon opulent, tel que l'emprunt forcé.

Vous n'avez pas seulement des armées extérieures à alimenter, vous avez votre organisation intérieure à maintenir ; c'est-là que vos ennemis les plus cruels vous attaquent ; ils veulent les dissoudre par la famine.

Vous ne pouvez vous dissimuler que tous les employés, soit dans les administrations, soit dans les tribunaux, et généralement ailleurs que l'armée, sont dans le plus extrême besoin. Quel zele pouvez-vous attendre de l'homme qui n'est pas assuré de sa subsistance ? Quel affreux tableau de comparaison que celui de l'homme vertueux, religieusement attaché à l'exécution laborieuse de ses devoirs, éprouvant la misere et l'opprobre pour prix de son travail, à côté de l'agioteur et du fripon prospérant pour prix de ses vices ! Si chacun le sait, si les gens de bien en gémissent, cela ne suffit pas pour des législateurs ; il n'est peut-être pas dans leurs mains d'y porter sur le champ le remede, mais il est surement dans l'étendue de leurs devoirs de le chercher : nous avons vu l'année derniere nos armées désorganisées, parce qu'elles éprouvaient tous les besoins ; eh bien ! nous sommes au moment de voir les administrations et les tribunaux éprouver la même désorganisation ; et si ces sentinelles assidues quittent leur poste, croyez-vous que l'ennemi intérieur ne gagne pas autant de terrain que Clairfait ?

Si, malgré leur misere, ces hommes sur qui roule la tranquillité intérieure, restent à leur poste, l'homme qui éprouve des besoins partage son tems entre ses occupations et les moyens de nourrir sa famille, et les administrés murmurent contre un ordre de choses où ils n'obtiennent pas une prompte justice.

La constitution paie en myriagrames les fonctionnaires publics ; si vous vous permettez de changer la nature du paiement, vous devez leur donner une valeur égale ; or, si vous doublez, triblez leurs appointemens, vous ne pouvez le faire que par une plus forte émission : et que faites-vous par cette opération ? vous multipliez le dénominateur de la fraction et rendez toujours la fraction plus petite.

Votre rapporteur vous a dit, " que d'après la profonde discussion qui a eu lieu au conseil des cinq cents, il a été reconnu que le mode de perception en nature est impossible. J'aime à croire que ce problême n'est pas sitôt devenu un axiôme, pas même une maxime. Je ne répéterai pas les excellentes raisons qui ont été données dans la discussion en faveur de l'impôt en nature, mais je me permettrai d'observer qu'il a été démontré, par des calculs nullement hypothétiques, qu'en prenant le dixieme du produit brut, vous aviez de quoi alimenter les armées, payer vos fonctionnaires publics, alimenter aussi les grandes communes, et établir de cette maniere une concurence qui pouvait tenir le prix du grain à un taux où chacun pût atteindre. Quel motif de tranquillité ! Celui qui a du grain se procure avec lui tous ses autres besoins : le blé est une valeur réelle, le mandat une valeur idéale ; cela est si vrai que vous avez beau lui donner une valeur fixe, sous vos yeux même l'agiotage lui en donne une très-variable que les besoins du gouvernement vous forcent de tolérer au mépris des lois que vous avez rendues.

Mais, dira-t-on, l'imposition annuelle ne suffit pas en tems de guerre à nos dépenses ; à cela je réponds : puisque vos dépenses sont employées à vous procurer des denrées de premiere nécessité, pourquoi émettre pour se procurer la valeur de l'imposition annuelle, une valeur triple ou quadruple ? Si vous preniez l'impôt en nature, vous ne mangeriez sur vos capitaux que l'excédent de l'imposition annuelle, le numéraire fictif serait moins abondant, et par conséquent plus recherché. Nous avons devant nos yeux l'exemple des Américains qui, du moment que leur papier perdit 50 pour 100, prirent l'impôt en nature.

Mais, disent ceux qui ne veulent pas de l'impôt en nature, quel embarras ! que de frais ! Et croyez-vous que quand un administrateur est obligé de passer un marché à 36 liv. le quintal de blé en numéraire, tandis qu'il n'en vaut pas dix, la République ne paye aucuns frais ? est-ce que les besoins d'une armée, ceux d'une grande commune, viennent à ses portes ? ne faut-il pas les tirer de toutes les parties de la République ? car pour tous les marchés faits au-dehors, je n'y crois pas.

Il me serait très-facile de démontrer que l'Europe entiere ne nous a jamais fourni et ne peut pas nous fournir seize jours de vivres. L'abondance de denrées qui a paru dans les marchés méridionaux quand on vendait en numéraire, et dans la saison où les vivres sont le plus rares dans ces départemens, prouve clairement que la famine qui a dévoré la France, était factice, et que presque tous les blés qui sont venus du Nord allaient de France au Sas-de-Gand, et revenaient à Dunkerque comme blés de l'étranger ; c'était un piege adroit pour nous faire payer en écus ce qu'on ne voulait pas livrer pour des assignats.

Oh ! je sais bien que les gros fermiers, que les gros propriétaires, que tous ces agioteurs avides qui entourent le directoire et les ministres, ne veulent pas de l'impôt en nature ; il est plus comode, sans doute, pour les premiers de payer beaucoup avec peu de chose, et quant aux derniers il y aurait bien moins de marchés à passer, bien moins de protecteurs à payer, la machine deviendrait à leurs yeux d'une simplicité pitoyable.

L'impôt en nature, pris au bout du champ, a cet avantage que personne ne peut faire de fausses déclarations, que l'on ne prend qu'à celui qui a réellement ; et jusqu'à ce qu'on établisse l'impôt gradatif, c'est encore le mode le plus juste.

Je suis et je viens des pays méridionaux, où les propriétés sont le plus divisées, je connais le desir comme les besoins des propriétaires ; je suis sûr qu'ils préféreraient payer la cinquieme gerbe (taux excessif et sans exemple), et ne pas craindre les réquisitions ; calculez alors quel serait la valeur de l'impôt. Nous nous rappelons les moyens inquisitoriaux des réquisitions, et cependant malgré tous les décrets contraires, si les autres moyens étaient insuffisans, il faudrait bien y venir.

Par la résolution soumise à votre sanction, au lieu de prendre le dixieme ou le cinquieme, l'on prend le quart : puisqu'il n'est permis de se plaindre que si l'on paie plus du quart, et l'on présente un moyen interminable de se faire rendre justice. Votre rapporteur ne se dissimule pas tous les obstacles qu'éprouvera ce recouvrement, il rejette la difficulté sur la nécessité de se soumettre aux circonstances. Je donnerais aussi volontiers que lui des éloges au moyen ingénieux de la commission, si d'abord il était moral, et si le moyen théorique pouvait s'appliquer facilement à le pratiquer ; mais dans le cas contraire il ne fera que nous susciter de nouveaux embarras ; le Peuple ne peut payer qu'une portion à-peu-près fixe d'impôt.

Prenez le mode que vous voudrez, le résultat sera le même, avec la différence que plus vous exigerez, moins vous obtiendrez, par la foule des réclamations et l'impossibilité où l'on sera de payer.

Le rapporteur ne se dissimule pas les vices et les erreurs de l'assiette actuelle de la contribution fonciere ; ces vices ont excité peu de réclamations, quand le paiement s'est fait en valeur nominale ; mais quand il faudra payer au cours, il y aura impossibilité pour une foule de citoyens de s'acquitter ; il faudra donc employer encore toutes les rigueurs fiscales.

Ne craignez-vous pas, Citoyens, en adoptant un mode aussi arbitraire, de donner un nouvel aliment aux passions ? Qui est-ce qui fixera le cours du mandat ? sera-t-il le même dans tous les lieux ? ne livrez-vous pas le Peuple à cette compagnie de vautours, qui fait partir si souvent des couriers pour spéculer sur la misere publique ? L'inégalité de la répartition de l'emprunt forcé n'a-t-elle pas dû nous rendre avares de toute mesure arbitraire ?

Oh ! Législateurs, quand cesserons-nous de voir la France dans Paris, et verrons-nous enfin Paris dans la France !

Je me résume : je croirais manquer à mon devoir de représentant du Peuple, si je gardais le silence, et ne m'opposais pas de toutes mes forces à l'admission d'une mesure qui va, je le crains, devenir une source de justes réclamations, de vexations, et dont le résultat ne produira aucun des effets que l'on se propose. Quand j'ai été mandé par le Peuple, mes commettans ne m'ont pas dit et n'ont pas pu me dire : " tu disposeras arbitrairement de ma propriété. " En conséquence, je vote pour que le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

Peneau. Je conçois que si nous étions en tems de paix, on pourrait demander le rejet d'une résolution qui veut que la contribution fonciere de l'an 4 soit perçue sur les mêmes rôles que celle de l'an 3. Nous savons qu'il est beaucoup de communes où la contribution fonciere a été répartie d'une maniere arbitraire et sans égalité proportionnelle ; mais est-ce bien au moment où l'on est pressé par la nécessité de fournir chaque jour du pain aux armées, où il faut pourvoir chaque jour aux dépenses de l'administration, que l'on peut s'exposer aux délais immenses qu'occasionnent toujours les interminables opérations d'une nouvelle formation de rôles ? C'est lorsque la guerre sera terminée, qu'à une répartition arbitraire nous pourrons faire succéder une répartition juste et égale, en adoptant un cadastre général pour toute la République. Mais quant à présent, les circonstances nous font un devoir de suivre les anciens erremens : au surplus, la loi proposée ne prive point les contribuables des moyens de réclamer contre les surtaxes et les erreurs de l'assiette actuelle.

L'article le plus important de la résolution est l'article 3, qui porte que " tout contribuable imposé aux rôles de la contribution fonciere, paiera, pour chaque franc de cotisation, le prix de dix livres de blé froment en mandats.

Les revenus de l'État doivent être tels qu'ils puissent acquitter les dépenses : le corps législatif ne serait jamais arrivé à ce but avec une monnaie dont le prix varie chaque jour, s'il n'eût adopté le moyen de faire payer en mandats pour chaque franc de considération, la valeur de dix livres de blé-froment, et ce d'après les prix moyens qui seront déterminés par le corps législatif, à plusieurs époques de l'année.

Il résulte des dispositions de cet article, deux avantages également précieux pour la République : le premier, c'est que cette mesure forcera nécessairement le cultivateur à rechercher le mandat pour se libérer de ses contributions ; que d'un autre côté le besoin pressant où il se trouvera de ce signe représentatif, l'obligera de vendre ses denrées que trop souvent la cupidité et l'intérêt retiennent dans ses mains. Ainsi l'abondance renaîtra dans les marchés.

L'article 4 de cette résolution porte que la contribution foncière des maisons d'habitation seulement sera acquittée moitié en assignats valeur nominale, et l'autre moitié en mandats.

Cette disposition est de toute justice. Depuis la dépréciation du papier-monnaie, les loyers des maisons d'habitation ont à peine suffi pour en faire les réparations ; le gouvernement ne peut pas aujourd'hui exiger que le propriétaire paie une contribution qui excéderait le revenu de la propriété sur laquelle frappe la cotisation.

Les autres articles de la résolution ne m'ont paru susceptibles d'aucune discussion. Je vote pour que la résolution soit approuvée.

Tattegrain. Je crois voir clairement 1° qu'il est absolument impossible que la moitié de la contribution foncière soit payée en mandats, le 1er thermidor ;

2°. Que quand l'exécution de cette disposition ne serait pas impossible, la loi serait injuste, parce qu'elle exige du cultivateur le paiement de la portion du gouvernement dans un tems où il n'a encore pu récolter ni cette portion ni la sienne ;

3°. Que la résolution est souverainement injuste, qu'elle ordonne l'appréciation de la valeur des grains en mandats, au moment où les mandats sont au plus bas prix possible, parce que cette appréciation doit subsister pendant trois mois ; que, par conséquent, lors même que le mandat aura repris, comme nous l'espérons tous, la plus grande partie de la valeur qui lui appartient, le contribuable n'en sera pas moins obligé de payer, pour un quintal de blé de contribution, la même somme numérique qui aura été fixée au commencement de messidor.

Je ne dirai que peu de mots sur chacun de ces trois articles.

En premier lieu, l'impossibilité absolue résulte du nombre et de l'estimation des quintaux de blé que la contribution foncière doit produire, et du montant total des mandats.

On trouve, en effet, par le calcul le plus simple, que la contribution foncière, qui monte à 300 millions ou environ, y compris les sous additionnels, doit produire, à raison de 10 liv. de blé par chaque franc, la quantité de trente millions de quintaux.

Ce sont donc 15 millions de quintaux, dont la valeur doit être payée en mandats, le 1er thermidor ; or, 15 millions de quintaux, à 150 liv. le quintal en mandats, produisent deux milliards 250 millions. Je n'ai pas besoin d'observer qu'il n'existe en ce moment que 12 ou 13 millions de mandats ; que la totalité de l'émission ne peut excéder 2 milliards 400 millions ; que ces 2 milliards 400 millions n'existeront même pas un seul moment dans la circulation.... Nous savons tous que la plupart des mandats émis jusqu'aujourd'hui, sont passés dans les mains des agioteurs et des soumissionnaires, et acquéreurs des biens nationaux.

Et c'est pourtant sur cette estimation du quintal que la moitié de la contribution doit être payée suivant la résolution que vous examinez ; car l'appréciation qu'on ferait en ce moment, subsisterait pendant trois mois, et la contribution entière doit être payée le 1er thermidor.

Dira-t-on que le corps législatif peut faire une estimation plus basse ? Mais s'il la diminuait de moitié, le gouvernement n'obtiendrait que la moitié de la valeur de sa portion de fruits ; et la moitié de la contribution monterait encore à onze cents vingt-cinq millions de mandats qui, très-surement, n'existent pas encore dans la circulation.

Observera-t-on que ceux qui n'auront point de mandats pourront payer en numéraire ? Je répondrai qu'ils ne le pourront pas ; car la loi veut impérieusement que le paiement soit fait en mandats. J'ajouterai que c'est peut-être le seul moyen de relever la valeur du mandat ; et que si vous mettez sur ce point le numéraire en concurrence avec le mandat, celui-ci continuera de perdre ; c'est du moins une question qui mériterait le plus sérieux examen.

En second lieu, si vous demandez au propriétaire ou au cultivateur le paiement actuel de la moitié de votre portion de fruits, vous lui demandez le prix de ce qui n'existe pas encore. La récolte, dans les départemens du Nord, ne sera pas même achevée le 1er vendémiaire. Le blé sera récolté ; mais il restera tout ou partie des avoines et autres grains de mars, et ensuite les fourages. Voudrons-nous abandonner tous les cultivateurs du sol de la République aux spéculateurs, à l'exécution et ventes des fruits pendans encore par racines, ou à peine entrés dans les granges ?

Enfin, il est souverainement injuste de faire une appréciation en mandats, pour trois mois, dans un tems où le mandat est au plus bas prix possible. Toutes nos lois, toutes nos opérations tendent à relever le mandat. Nous devons donc croire que quand les lois seront en activité, quand la contribution sera fixée et exigible, le mandat reprendra une partie plus ou moins considérable de sa valeur. Il serait alors de toute injustice que le contribuable payât 150 liv. pour un quintal, qui ne vaudrait plus que 100 livres, ou toute autre somme plus faible.

Il me semble que la loi serait juste et susceptible d'exécution, si, d'un côté, elle n'exigeait en ce moment que le paiement d'une portion très-inférieure à la moitié ; par exemple, celui d'un sixième, et ensuite le paiement des cinq autres sixièmes à différentes époques, et si, d'un autre côté, le corps législatif fesait au commencement de chaque mois une nouvelle appréciation.

Mon avis est que le conseil ne peut approuver.

Legrand. Il est démontré que la perception en nature ne peut avoir lieu en France. Les frais immenses de perception, ceux de transport sur un territoire aussi étendu, la détérioration des grains, tous ces inconvéniens sont autant d'obstacles qui s'opposeront toujours à ce que la contribution soit prélevée en nature. Il a donc fallu prendre un autre moyen de recueillir les contributions dans une valeur qui égalât la recette à la dépense : celui qui vous est proposé me semble tout à la fois ingénieux et juste.

On prétend que la résolution n'est pas exécutable, parce qu'il n'y a point assez de mandats en circulation. Je réponds à cela que s'il n'y a pas beaucoup de mandats, le gouvernement en recevra peu, mais qu'ils auront une plus grande valeur. La rareté du mandat forcera les cultivateurs à vendre indifféremment en numéraire ou en mandats, et ils paieront de même leurs contributions en mandats ou en numéraire, ce qui, je pense, ne sera jamais refusé par le gouvernement. Ainsi le numéraire, secondant le mandat, on trouvera suffisamment de signes pour payer les impositions.

Il sera impossible, dit-on encore, que les contribuables paient les six premiers mois de la contribution dans le commencement de thermidor. J'avoue que je partage cette crainte ; mais je me rassure quand je songe que les représentans du Peuple sont ici pour veiller à ses intérêts, en même tems qu'ils veillent aux besoins du gouvernement, pour concilier les uns avec les autres ; ils sauront venir au secours de leurs concitoyens, et lorsqu'ils seront éclairés par les administrations sur les inconvéniens que cette loi pourrait produire, ils ne manqueront pas de prendre des mesures ultérieures qui faciliteront la perception. J'ajoute que cette mesure-ci était peut-être commandée aussi par la nécessité de retirer promptement une partie des mandats qui ont été émis, afin de n'en pas laisser trop dans la circulation. Je vote pour la résolution.

Barbé-Marbois. Représentans du Peuple, la sagesse du conseil lui a fait pressentir qu'il serait difficile d'entamer utilement la discussion relative à la contribution foncière, avant d'avoir connaissance de la résolution concernant le prix des fermages. L'une et l'autre nous présagent un retour prochain et complet aux principes conservateurs de la propriété, et à ceux qui doivent régler l'établissement et la perception des contributions publiques.

On a reconnu, avec juste raison, que le paiement des contributions et celui des fermages devaient marcher parallélement, et que le mode des uns devait être appliqué aux autres. Il me serait aisé de me renfermer dans la discussion d'une des deux résolutions seulement ; mais l'ajournement déjà prononcé par le conseil, m'autorise à croire qu'il ne désapprouvera pas que je les examine aussi dans leurs rapports, si les observations que je dois lui offrir peuvent en recevoir plus de clarté.

La résolution concernant le prix des fermages présente, dans son ensemble, l'inconvénient capital de l'intervention du législateur dans les transactions des particuliers, et celui d'expliquer ou de changer les stipulations légitimes faites entr'eux. Mais comme cette intervention est, pour cette fois, toute entière au profit de la justice, nous nous garderons bien de la blâmer ; et en reconnaissant que les conjonctures la rendent indispensable, nous exprimerons le vœu que l'occasion ne se représente jamais. Mais quand le législateur, pénétré des maximes sur lesquelles est fondé l'ordre social, vient de la sorte prêter son secours à la propriété, il est bien important que son intention ne soit pas déchue, et que la loi puisse être exécutée.

Je vais m'attacher surtout à l'examen de l'article 3 de la résolution concernant les contributions, et de l'article 5 correspondant à celui-là, dans la résolution concernant le prix des fermages.

La premiere porte que » tout contribuable paiera, pour chaque franc de cotisation, le prix de 10 livres de blé en mandats. »

Le second est ainsi conçu : » Chaque franc de fermage, payé en valeur représentative, sera acquitté par la valeur en mandats de dix livres pesant de blé-froment, comme chaque franc de contribution foncière. »

Mais la contribution foncière toute entière ne sera point payée en mandats, et les fermages seront pareillement payés, partie en nature, et partie en valeur représentative. On estime que, sur la contribution foncière, il y aura au moins deux cents millions de francs, valeur de 1790, à payer en mandats ; et que, sur les fermages, il y aura au moins six cents millions de francs, même valeur, qu'il faut pareillement convertir en froment, dont le prix devra être aussi payé en mandats. Ces deux objets seulement montant à huit cents millions de francs, sont représentés par quatre-vingt millions de quintaux de froment. J'estime que le prix moyen du quintal est de 120 livres en mandats ; et à ce prix, les quatre-vingt millions de quintaux coûteraient près de dix milliards en mandats.

Il est vrai que les fermages et la contribution ne se paient pas au même instant ; mais quelque rapidité que l'on suppose à la circulation, il ne faut pas moins de quatre milliards pour faire un service annuel de dix. Les besoins du commerce, la circulation des denrées, les mutations d'immeubles, les fonds pécuniaires, mis et à mettre à la disposition des ministres et ordonnateurs, à payer aux entrepreneurs et fournisseurs, toutes les dépenses publiques, salaires, rentes, pensions et paiemens, toutes les contributions, autres que sur les propriétés foncieres, exigent une autre somme bien plus considérable ; mais comme le même signe remplit ses fonctions plusieurs fois dans la même année, je la réduis à six milliards en mandats. Les deux sommes réunies forment celle de dix milliards.

Cette somme, au taux de ce jour, représente au plus 700 millions, valeur de 1790 ; et le conseil va voir que c'est encore moins que la somme effective qu'employait avant 1791 la circulation des denrées. Quelques recherches faites avec soin sur cette matiere pourront ne pas lui sembler oiseuses.

Des hommes instruits ont différé dans leurs résultats touchant l'or et l'argent monnayé, depuis 1700 millions jusqu'à 2 milliards et demi ; mais en fixant la somme à 2 milliards, il faut, pour trouver celle qui était en circulation, en déduire les sommes qui étaient constamment en stagnation.

Les négociations des effets de crédit, et de finances, les acquits des charges de finance, de robe et des emplois militaires, des offices de commensaux, les réserves de chaque famille aisée, détournaient bien près de 7 à 800 millions de numéraire de la circulation des denrées. Les obstructions de la circulation, par le mauvais ordre des recettes et des dépenses, occasionnaient encore une stagation d'une partie du numéraire employé au paiement des impositions. Ainsi on ne peut compter que sur environ un milliard d'especes métalliques en activité réelle.

Il nous faudra donc au moins dix milliards de mandats en circulation ; et sans examiner qu'elle sera la destinée de ce papier, j'ai suffisamment démontré qu'en partant des bases posées dans la résolution, nous aurions à peine le cinquieme des signes nécessaires au service public et aux transactions particulieres. Si quelques-uns pouvaient avoir la pensée d'y suppléer par de nouvelles émissions, ils ne feraient qu'agrandir la difficulté ; car il est bien démontré aujourd'hui que la dépréciation est la compagne inséparable de l'accroissement d'un signe en papier, quand le gage, au lieu d'accroître dans la même proportion, est au moment de disparaître entièrement. Mais s'il fallait procéder par de nouvelles émissions pour parvenir à payer en mandats la majeure partie de la contribution et des fermages, et il n'y aurait pas d'autres moyens, on voit qu'il en résulterait une augmentation énorme des dépenses du gouvernement, et cette mesure ramenerait des crises qu'il dépend de nous de prévenir.

Quant aux citoyens, l'évaluation du franc sur le pied du prix des grains en mandats, introduira un embarras insurmontable entre les fermiers et les propriétaires. Les premiers objecteront, avec fondement, qu'il n'y a pas assez de mandats, et qu'à l'impossible nul n'est tenu. Ils se feront presser, poursuivre ; le tems s'écoulera, et les propriétaires ne seront pas payés. L'on a dit que ceux-ci pourraient demander du grain en équivalent des mandats ; mais la loi ne leur en donne pas la faculté : d'ailleurs, il faudrait être sur les lieux, avoir des greniers, des voitures, être à portée de vendre, et la plupart des propriétaires ne sont pas dans cette situation. Je ne parle pas ici de l'inconvénient de laisser le directoire maître de faire payer en grains et fourages la moitié de la cotisation de chaque contribuable, dont les propriétés en produisent ; il en résulte un arbitraire dangereux et une inégalité de traitement dans les départemens : je n'ai

pas besoin de m'arrêter à de simples difficultés, quand c'est l'impossibilité même qui m'arrête.

La résolution contient des dispositions si précieuses, qu'il est à regretter qu'elle ne contienne pas une disposition complémentaire qui eût remédié à tout. Elle eût fait rentrer le propriétaire dans les droits et dans les conditions de son bail avec son fermier; elle eût rendu à ces transactions importantes leur efficacité, en simplifiant le recouvrement des propriétaires; elle eût profité éminemment au gouvernement, et elle l'eût mis plus à son aise qu'il n'a été depuis long-tems; elle nous eût amené à des notions justes, rappelé la confiance, mis fin à nombre de rixes et de procès; elle est attendue avec impatience par tous les citoyens; enfin elle se combine parfaitement avec toutes les autres dispositions de la loi.

L'article 3 de la premiere est ainsi conçu : " Tout contribuable imposé au rôle paiera, pour chaque franc de cotisation, le prix de dix livres de blé-froment, en mandats. "

Toutes les difficultés se trouvaient levées, en ajoutant à cet article : *Si mieux n'aiment les contribuables s'acquitter en numéraire sur le prix du quintal en* 1790.

La même disposition ajoutée à la résolution relative aux fermages, en ferait pareillement disparaître toutes les difficultés; et il est bon d'observer que, dans l'une et dans l'autre, l'option eût été laissée au débiteur, au redevable : ainsi il n'aurait pu se plaindre. Il est même à présumer que, forcé par cette alternative de payer d'une maniere ou d'une autre, il eût cherché des mandats qui lui eussent offert quelque bénéfice; et cette monnaie, de la sorte, eût repris une faveur que tous nos efforts, jusqu'à ce jour, n'ont pu lui donner.

Sans cette clause, la résolution est souverainement injuste à l'égard d'une immensité de fonds qui ne produisent pas de grains.

Le propriétaire d'un pré qui devait deux cents francs au rôle de la contribution foncière sera obligé de payer le prix de vingt quintaux de froment.

Si le quintal vaut 120 liv. en mandats, il faudra, pour se procurer 2400 liv., qu'il vende son foin à 20 liv. le quintal en mandats, au lieu de 2 liv. qu'il se vendait avant 1790. Dès ce moment, les transports montent en proportion, toutes les marchandises seches renchérissent de même. Le renchérissement des vivres, des boissons en est la conséquence, car, quand il s'agit d'augmenter le prix, le moindre prétexte suffit.

Le gouvernement, le plus grand acheteur et consommateur, renchérira donc aussi ses dépenses, et toujours dans une proportion plus forte, à cause des agens intermédiaires qui ne manquent jamais de se sur-enchérir réciproquement, car la grandeur du prix augmente ordinairement leurs profits. Les 2 milliards 400 millions de mandats ne suffiront ni pour les dépenses, ni pour le paiement de l'impôt. Nous repasserons, malgré nous, pas à pas, et nécessairement par toutes les crises de l'assignat; mais les rechûtes sont dangereuses.

Nous assurons, au contraire, une partie du revenu public en numéraire, en accordant aux fonds qui ne récoltent pas de grains, et même aux autres fonds, la faculté de donner du numéraire en paiement jusqu'à la concurrence des quintaux de grains qu'ils devraient sur le pié de 1790; ce sera un acheminement vers une mesure encore plus décisive.

Jamais les circonstances n'ont été plus favorables; jamais elles ne le seront autant qu'en ce moment. Le plus léger souffle de confiance fait sortir de la terre les especes qu'elle renferme. Une mesure mal calculée suffit pour que des milliers de bras s'occupent de nouveau à les y enfoncer. Voyez comme le numéraire se montre de toutes parts, malgré les lois qui le repoussent. Que sera-ce quand l'obstacle qu'elles opposent sera levé? Dans le tems de crise il est remarquable que les individus vont au-devant du crédit, parce que tous en ont besoin; et pour peu que les gouvernemens facilitent cette disposition par des mesures loyales et claires, la révolution dans les esprits s'opere plus vite que dans des tems calmes où l'on prend la peine de calculer à froid. Ici c'est l'impatience de satisfaire le besoin qui précipite le jugement, et il approche de l'enthousiasme s'il est bien secondé : c'est par cette considération seule que le législateur et les hommes qui ont le gouvernement suprême des intérêts publics, sont conduits à ne pas toujours regarder comme sans ressource les affaires désespérées par le vulgaire.

Un fait précieux à recueillir va servir de preuve à ce qui vient d'être exposé. Pendant la crise dont la sagesse du gouvernement vient de tirer la République, pendant que les promesses de mandats se préparaient, on a vu insensiblement et par degrés les piastres aux deux globes, parvenir jusques dans nos marchés des départemens méditerranés, dans une quantité assez remarquable; l'apas d'un profit illégitime y contribue probablement : les marchands leur donnent cours pour 6 liv. quoiqu'elles ne valent que 5 liv. 2 s., du moins celles qui sont frappées en Europe.

J'exprime de nouveau le regret que j'éprouve, de voir incomplettes ces deux excellentes résolutions. La République est au moment de jouir d'un revenu effectif. Elle ouvre la route, elle fait le trajet d'un signe mobile et toujours dépréciant, à un signe fixe; et j'énonce avec une entiere conviction, que cette grande opération consommée renverse, sans retour, tous les desseins de nos ennemis, et l'espoir qu'ils fondent sur l'épuisement prétendu de nos ressources, sur la persuasion où ils sont qu'il nous est impossible d'obtenir un revenu public, sur la ridicule et folle opinion où ils sont que le Peuple Français rejettera le fardeau des taxes et contributions. Il les a rejettées quand elles étaient inégales, il les demande lui-même depuis qu'il n'y a plus de privilégiés. Il a vu depuis plusieurs années la propriété ébranlée jusqu'en ses fondemens. Ces secousses ont presque anéanti le revenu public. L'ordre universel vers lequel nous tendons tous, sera affermi d'une maniere inébranlable; la paix sera dans nos mains quand le trésor public renfermera des valeurs réelles, et cette importante révolution peut être opérée en peu de mois. On a beaucoup tardé, mais il est encore tems.

Je suis d'avis que le conseil rejette la résolution.

Creuzé-Latouche. J'avoue que j'ai été frappé des objections de ceux qui ont combattu la résolution. La derniere opinion surtout m'a paru contenir des données séverement exactes et des vues consolantes. Celui qui l'a prononcée nous a prouvé la bonté de la résolution, à laquelle il suffirait de faire quelques corrections pour la rendre très-juste. Mais prenez garde, citoyens, à l'effet que pourrait produire dans ce moment le rejet de la résolution; le dépit de nos ennemis presqu'entiérement vaincus, la malveillance de leurs partisans ne manqueraient pas d'en déduire qu'il ne sera jamais possible de percevoir de contributions en France. Songez d'ailleurs à la longueur des travaux préparatoires qu'il faudrait faire pour établir un nouveau système d'impositions; pendant ce tems les besoins du gouvernement ne peuvent-ils pas devenir tellement pressans qu'ils ne puissent souffrir aucun retard? Jugez de l'embarras où vous seriez. Je crois, citoyens, qu'il serait plus raisonnable d'approuver aujourd'hui la résolution, sauf à y apporter par la suite les modifications et les remedes que les circonstances et l'opinion publique indiqueront comme les meilleures.

Le conseil approuve la résolution.

Il en approuve une autre qui porte que les inscriptions tant perpétuelles que viageres, et les pensions tant militaires que civiles, seront acquittées en mandats pour le semestre échu au 1er prairial.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Un des secrétaires donne lecture du message suivant :

Citoyens législateurs, le directoire exécutif s'empresse de répondre au message du conseil des cinq cents, en date du 5 de ce mois, (dont l'envoi lui a été fait le 7.) relatif à son arrêté du 23 prairial, sur le complément des officiers militaires de la marine.

Le corps législatif ayant lui-même suspendu l'exécution de la loi maritime du 3 brumaire, n'a déclaré qu'en pluviôse qu'elle serait mise à exécution dans toutes ses dispositions.

La premiere de ces dispositions ordonnait l'organisation complette des officiers civils, et la nomination de la majeure partie des officiers militaires.

La seconde, qui n'est évidemment qu'accessoire, puisqu'elle est indifférente à l'organisation des ports, et sur-abondante par l'armement des vaisseaux, ne concerne que le complément des officiers militaires.

Dès le 1er germinal, la premiere disposition a été exécutée dans tout son ensemble et dans tous ses détails. C'est sur cette disposition que reposaient l'organisation et la régénération de la marine et des arsenaux de la République.

C'est dans cette grande exécution que le directoire n'a rien négligé pour la délivrer de toutes les entraves qui pouvaient l'empêcher de produire un grand résultat.

Il eut alors le courage de sacrifier toutes les considérations personnelles, nuisibles à cette grande opération; il déjoua l'ambition, il écarta l'ignorance, il anéantit de vieilles prétentions, il repoussa tout esprit de corporation; et voulant répondre au vœu du législateur, dans la régénération de la marine, il choisit pour administrer les ports, des hommes dont le génie, l'expérience et la probité ne lui présentaient pas des réputations d'un jour.

Il choisit, pour commander les vaisseaux et les ports de la République, des officiers connus par leur bravoure, leurs talens et leur dévoûment à la gloire de la marine. Il ne put comprendre, dans ce premier travail, plusieurs braves officiers, dont l'âge et les infirmités rendaient les moyens d'activité au-dessous de leur zele; mais avec la résolution de récompenser leurs anciens services par des retraites honorables et utiles, ou des emplois en dehors de la ligne d'activité.

Que l'homme impartial se reporte au tableau de misere, d'inertie et de désorganisation que présentaient nos arsenaux en brumaire dernier, et qu'il jette un coup-d'œil sur leur situation actuelle.

Il y verra, aujourd'hui, l'union qui regne, dans nos grands ports, entre toutes les autorités civiles, administratives et militaires : elles s'estiment, et propagent, à l'envi, l'amour de la constitution.

Il y verra l'intelligence avec laquelle tous les travaux y sont dirigés, les efforts de la nouvelle administration pour vaincre la pénurie du moment et encourager les ouvriers, si long-tems malheureux.

Il y verra l'économie et l'activité dirigeant toutes les spéculations, et le bon esprit qui porte le républicain à obéir sans servilité, et à commander sans orgueil : tous sont unis au gouvernement, et tous veulent contribuer à la gloire et aux triomphes prochains de la marine.

(La suite demain.)

N. B. Le 12 à deux heures et demie, le conseil des cinq cents s'est formé en comité secret; à cinq heures sa séance a été rendu publique; il a pris un arrêté portant qu'il passait à l'ordre du jour sur toute proposition tendante à admettre pour les mandats un cours au-dessous de leur valeur nominale.

Dans la séance du 13, le conseil des cinq cents s'est occupé de divers objets d'administration.

LIVRES DIVERS.

Procès fameux jugés avant et depuis la Révolution, tome 12e. Prix 25 liv. en mandats, et 250 liv. également en mandats, pour la collection des douze volumes. En adressant ces sommes au cit. Desessarts, libraire, rue du Théâtre Français, près la place, il se charge des frais d'emballage et de remettre les paquets au bureau de la messagerie pour les départemens.

Le prix pour les pays étrangers est de 3 liv. en numéraire pour le 12e volume, et de 20 liv. pour la collection.

Le 12e volume contient entr'autres procès ceux de Hebert, de Chaumette, de l'évêque de Paris Gobel, de Loiserolles, de Carrier, de Charette, etc.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiement à la Trésorerie nationale.

Le paiement des rentes viageres et perpétuelles, est ouvert pour le semestre échu le 1er germinal an 4, avec l'augmentation décrétée par la loi.

On paie sur l'inscription définitive perpétuelle toutes les lettres; et le viager à toutes lettres.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 285. Quintidi, 15 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche, 3 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 juin.

M. Pitt vient de se procurer encore trois millions sterling pour l'empereur, bien persuadé qu'il ne trouvera aucune difficulté dans le nouveau parlement pour faire ratifier cette opération par une ouverture d'emprunt.

Il est certain que le parlement s'assemblera en juillet pour l'expédition des affaires. Une grande partie des objets de finances de la dernière session n'a pas été terminée, le ministre ayant été obligé de renoncer à une ou deux taxes pour lesquelles on n'a pas encore trouvé de remplacement.

Les papiers ministériels et ceux de l'opposition conviennent également qu'il n'y aura pas de grandes différences entre ce parlement et le précédent; les élections seront terminées vers le 14 juin.

Les papiers ministériels parlent avec éloge de l'esprit des élections actuelles, et de la manière dont elles ont été faites; c'est dire assez tout ce qu'ils en attendent.

» On remarque dans les élections actuelles, dit le *Saint-James-Chronicle*, moins d'actes de sédition et moins d'ivrognerie qu'on n'en a vu dans tout le cours de ce siecle. — Il ajoute : que si l'on entend parler de quelque voie de fait, on peut l'attribuer aux ennemis du gouvernement. »

Nous venons, il est vrai, d'être témoins d'un événement qu'on ne peut pas attribuer à un grand amour du Peuple pour ceux qui le gouvernent. On sait que l'amiral Gardner, compétiteur de M. Fox et de M. Hornetooke, pour Westminster, est fortement appuyé par le ministere. Cet officier, dans ses discours sur la place de Covent-Garden, a si souvent et si longuement étalé ses principes ministériels, a tant de fois prononcé le nom du roi, sans faire entendre une seule fois celui du Peuple, qu'il a été sans cesse interrompu par les murmures, et poursuivi par les cris de désapprobation de la multitude.

Il y a trois ou quatre jours que revenant de son comité, dans une voiture de place, vers les 7 heures du soir, il fut assailli dans la rue d'Oxford par une foule considérable et furieuse, dont le noyau s'étoit formé rue Saint-Martin, et qui s'étoit bientôt grossie dans le Strand. La voiture fut mise en pieces, et l'amiral obligé de se réfugier dans une boutique de marchand fruitier. Ses amis envoyerent chercher des gardes, qui, plusieurs heures après, le ramenerent en sureté chez lui.

On devine bien que les papiers de l'opposition, en rapportant ce fait, se mettent fort en colere contre le Peuple, et lui reprochent son indigne conduite avec une chaleur extrêmement touchante.

Le lendemain 7, M. Fox, dans son discours au Peuple, sur la place de Covent-Garden, a parlé de cette insulte faite à l'amiral Gardner; a dit que » cet outrage, très-répréhensible dans tous les tems, était de plus, dans les circonstances actuelles, une violation de la liberté des élections, liberté essentielle à l'intérêt général de tous les Anglais. J'ai parlé, a-t-il ajouté, et je parle avec plaisir de l'esprit de la cité de Westminster; mais j'espere que cet esprit ne sera pas séparé de l'obéissance à la loi et de l'amour du bon ordre. Vous ne pouvez espérer de recouvrer vos propres droits et votre propre liberté, si vous ne respectez les droits et la liberté des autres. La cause de la liberté elle-même, toute sacrée qu'elle est, ne triomphera que lorsqu'on verra ceux qui l'aiment être aussi les amis et les protecteurs du bon ordre, » etc. Ce discours fut écouté avec beaucoup d'attention, et ensuite applaudi avec une grande chaleur.

M. Hornetooke continue d'amuser tous les jours le Peuple aux dépens de son compétiteur l'amiral Gardner, de M. Pitt, de Lord Grenville, du gouvernement, de la chambre des pairs, etc. Chaque jour il vient à Covent-Garden, et là il les signale, les nomme, les tourne en ridicule de mille manieres; ses discours sont pleins d'esprit, d'imagination, de gaieté, et surtout de cette *humour* dont il possede l'art à un dégré supérieur. Il n'y a pas une de ses phrases qui ne renferme un trait piquant sur les choses et sur les hommes; et ce trait parfaitement approprié aux circonstances, et à la mesure d'intelligence de ceux qui l'écoutent, annonce à travers toute la plaisanterie, quelque fois burlesque dans ses formes, un esprit aussi profond qu'ingénieux, qui a médité sur l'art de parler aux hommes, art dont il a tracé les premiers principes dans son excellent ouvrage intitulé, *Epea Pteroenta*.

M. Hornetooke n'est pas appuyé par le parti de l'opposition, mais par celui des *républicains* qui ont formé il y a quelques années, en Angleterre, les écrits de Thomas Payne, et à la tête duquel sont aujourd'hui ses amis et ses admirateurs les plus zélés. Ce parti n'est pas aussi insignifiant qu'on pourrait le croire; le gouvernement le sait bien, et malgré toute son affectation de sécurité, malgré tous les phrases de commande sur l'opinion publique, sur l'appui des propriétaires et des capitalistes, il n'ignore pas tout ce qu'il a à craindre à cet égard. L'exemple de la France, ses succès continuels et prodigieux, les revers, les dilapidations et les usurpations journalieres du gouvernement anglais, l'amour des choses nouvelles, l'influence toujours croissante des sentimens et des principes si séduisans de liberté et d'égalité, tout semble préparer lentement et sans bruit les élémens d'un autre ordre de choses.

Des *dissenters* très-riches sont à la tête de ce parti républicain, justement irrités contre le gouvernement qui, les privant de toute existence politique, les met, par cette interdiction, hors de l'état civil; ces hommes voudront à cet égard tout ce qu'ils pourront, et leurs grandes richesses leur donnent les moyens de pouvoir beaucoup. Les papiers ministériels prétendent que l'élection de M. Hornetooke a déjà coûté plus de 20 mille louis. Le fait peut n'être pas vrai; mais cela prouve au moins que le ministere ne regarde pas ce parti républicain comme sans force et sans moyens.

M. Hornetooke aurait un nombre de voix beaucoup plus considérable, si le caractere de *prêtre* qu'il a reçu autrefois, et qui est réputé indélébile, ne fesait craindre avec raison à beaucoup de voteurs de son parti que sa nomination ne soit déclarée nulle par la chambre des communes du prochain parlement; il en est résulté qu'un grand nombre d'entr'eux se sont abstenus de voter, ou ont donné leurs voix à M. Fox.

Hier 9, l'état des registres de Westminster était ainsi :

Pour M. Fox, 3961 voix.
Pour l'amiral Gardner, 3884.
Pour M. Hornetooke, 2300.

M. Fox a dit ce jour-là, dans son discours au Peuple, qu'environ 5000 électeurs n'avaient pas encore voté.

» Les partisans du ministere, dit le *Morning-Chronicle*, du 10 juin, ne cessent de déclamer sur les prétentions exagérées du gouvernement français, et ses vues ambitieuses d'agrandissement. Sans doute le succès de leurs armes met les Français en état de faire de grandes acquisitions territoriales, peut-être trop grandes pour la balance de l'Europe.

Mais quel langage a-t-on tenu auparavant dans ce pays, et qu'elle eût été notre conduite si nous avions réussi? Nos ministres nous ont souvent dit que nous demandions des indemnités pour les dépenses de la guerre; c'est l'objet pour lequel on combat des deux côtés, et auquel chacun croit avoir d'égales prétentions; c'est le cas de toutes les guerres; et comme chacun allegue pour soi la justice et la nécessité, on tâche de se rembourser soi-même avec les profits de la guerre.

Lorsqu'une fois on en a appelé à l'épée, toute prétention doit être décidée par ce souverain arbitre, et le sort de chaque contendant dépend de la maniere dont se termine l'affaire.

Les Français, dans le cours d'une guerre heureuse, ont dépensé des sommes immenses, et ils profitent de leurs succès et de leur force pour se faire donner des indemnités. Il n'y a rien à dire à cela. Si on niait ce droit, les guerres seraient éternelles; car le succès deviendrait une nouvelle cause de guerre, comme l'aggression primitive; et des Nations qui seraient depuis long-tems en guerre, ne mettraient jamais bas les armes si l'une ou l'autre avait gagné un pied de territoire de plus qu'au commencement, ou si leur force relative s'était éloignée de la premiere proportion. Pourquoi donc refuser d'admettre dans le gouvernement français le principe d'indemnité sur lequel nous insistons si fort nous-mêmes? Nous proposons-nous de rester engagés dans cette lutte jusqu'à ce que l'ennemi victorieux réduise ses prétentions aux mêmes termes que s'il était vaincu? »

» Nous demanderons, ajoute la même feuille, à ceux qui accusent les Français d'avoir manqué de modération dans les conditions de la paix qu'ils ont accordée au roi de Sardaigne, quelle était, à leur avis, la modération des puissances coalisées dans les stipulations du traité de Pilnitz? Quelle eût été leur modération si elles eussent réussi dans leur projet de subjuguer la France? Auraient-elles permis aux Français de conserver un seul trait d'un gouvernement libre? Auraient-elles imaginé de leur offrir quelque compensation pour le territoire qu'elles leur auraient enlevé par la conquête? Auraient-elles daigné traiter avec un ennemi humilié, à d'autres termes qu'à ceux d'une soumission sans limites et d'un abandon absolu de leurs personnes, de leur propriété, de leur liberté? »

Les papiers ministériels conviennent que la rapidité des succès de l'armée française en Italie est véritablement alarmante; mais ils ajoutent que cependant il ne faut pas en concevoir trop d'effroi, et qu'il suffit à cet égard de lire l'histoire des guerres de Charles VIII et de Louis XII en Italie. »

» Les Alpes comme le Rhin, dit un de ces papiers, *le Saint-James Chronicle* du 7 juin, n'ont jamais été repassés par les Français sans une diminution de force qui a rendu complettement inutiles tous les avantages qu'on avait obtenus par le passage. »

Le *Morning Chronicle* répond que les exemples des guerres de Charles VIII et de Louis XII n'ont aucun rapport aux circonstances actuelles : » autrefois, dit-il, c'était uniquement la force qu'on opposait à la force, et l'orgueil de l'honneur national agissait également sur les vaincus et sur les vainqueurs. Maintenant la gloire des succès est l'ouvrage des principes de la France autant que de ses armes. Le nom de liberté écrit sur leurs étendards les fait marcher à la victoire et leur en prépare la route; ils s'avancent vers Rome pour y établir une République, et l'enthousiasme leve son bras de géant pour renverser le monstre de la superstition. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 messidor.

La fête de l'Agriculture, qui a été célébrée, le 10 messidor, au champ de la Réunion, présentait le spectacle le plus touchant; on n'y avait épargné ni la pompe, ni les décorations. L'ordonnance doit en faire honneur au goût et aux talens du fils de l'architecte célèbre qui construisit la salle de la comédie française, le cit. Peyre. Il avait retréci de la moitié l'enceinte du champ de Mars par une barriere élégante et demi-circulaire, aux deux extrémités de laquelle s'élevaient deux taureaux blancs de grandeur colossale et d'une superbe exécution.

Le président du département, les administrateurs, les commissaires du directoire exécutif, les membres des différentes municipalités, tous les corps constitués, étaient placés sur l'éminence qui porte l'autel de la Patrie. Derriere eux étaient rangés les artistes qui composaient l'orchestre.

Un char antique, attelé de deux bœufs presque blancs, aux cornes dorées et garnies de bandelettes, de feuillage et de fleurs, portait une charrue d'or; la Liberté, assise sur un autre char, plus grand et plus élevé, et attelé de huit bœufs marchant quatre de front, ent. urée des attributs de l'Agriculture, de fleurs, de fruits, de gerbes, et ombragée d'un chêne verd, avait à ses piés deux jeunes vierges occupées à brûler des parfums.

Les deux chars sont partis de l'école militaire, et ont fait le tour du champ de la Réunion, précédés de trompettes, environnés de jeunes filles vêtues de blanc, couronnées de guirlandes, portant à la main des corbeilles de fleurs et de fruits, un corps de musique et les autorités constituées venaient ensuite; la marche était fermée par la cavalerie.

Arrivés à l'autel de la Patrie, le président du département a prononcé un discours, des hymnes ont été chantés, deux laboureurs ont été offerts pour modeles d'intelligence, de bonne conduite et de patriotisme; leurs noms ont été proclamés; le président a donné à ces bons citoyens une couronne civique, et ensuite, accompagné par eux, précédé d'un militaire qui guidait les bœufs, il a tracé un sillon autour de l'autel, au son des instrumens, et au bruit des applaudissemens de tous ceux qui pouvaient jouir de cet intéressant spectacle.

Cette solennité, que son objet rendait si noble, si imposante, avait encore été favorisée par la saison. La pluie, qui, la veille, avait été

très-abondante, avait abattu la poussière, et permis aux habillemens de paraître dans tout leur éclat et dans toute leur fraîcheur.

Un tems viendra où les citoyens montreront moins d'indifférence pour les fêtes publiques; l'enthousiasme et la gaieté reviendront avec la paix et le bonheur. Alors il faudra inviter le gouvernement à réaliser un vœu digne de la gloire et de la grandeur de la République, c'est de faire construire, dans cette vaste enceinte, un cirque assez spacieux pour contenir les habitans de cette cité, et les étrangers curieux d'assister aux jeux d'un Peuple libre, vainqueur de l'Europe entière, assez magnifique pour répondre à la richesse de la Nation, assez solide pour attester aux siecles à venir le talent de ses artistes, et pour disputer aux anciens le mérite d'avoir fait de grandes choses et laissé d'impérissables monumens.

Peut-être est-il à regretter que le directoire exécutif n'ait point assisté à la fête de l'agriculture. Le premier des arts semblait devoir appeller la première des autorités. Au milieu de cette multitude de cérémonies publiques, elle a craint apparemment de paraître chercher trop souvent les regards; elle a cru que l'importance de ses fonctions et le soin de veiller aux destinées de la république seraient pour elle une excuse, même une raison d'absence. Peut-être cette conduite est-elle plus louable, mais il n'en est pas moins vrai qu'au moment où un officier de l'armée conduisait les bœufs traînant la charrue, si le président du directoire eût enfoncé le soc dans la terre et tracé l'honorable sillon, on eût pu dire encore avec plus de vérité : *gaudebat tellus vomere laureato.*

TROUVÉ.

AVIS.

LES créanciers de la masse de C. F. H. de Dobbeler et Steetz, de Hambourg, ou autres ayant ou croyant avoir des droits et prétentions sur cette masse, sont prévenus qu'en conséquence d'un décret de la très-vénérable cour inférieure de justice de ladite ville, ils sont tenus de faire d'ici au 31 août 1796, au bureau de ladite cour inférieure de justice, la déclaration et la justification de leurs créances, droits et prétentions; faute de quoi, et passé ce délai, ils en seront déchus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Suite du message du directoire exécutif.

C'est en vain, Citoyens législateurs, que des ambitieux déjoués, et des méchans de tous les rangs ont voulu troubler cette harmonie, en rappelant aux uns qu'ils étaient dignes des plus hautes places, en parlant aux autres des injustes préventions du gouvernement; c'est en vain qu'ils ont cherché et qu'ils cherchent encore à avilir les autorités supérieures : non, ils ne dégraderont jamais le vrai mérite. Il sait toujours triompher des intrigues et des intrigans dans une République organisée.

Tel est l'effet, Citoyens législateurs, qu'a produit l'exécution de la première disposition de la loi du 3 brumaire. Il doit prouver avec quelle fidélité le directoire en a saisi l'esprit.

La seconde disposition, qui n'est qu'accessoire, puisqu'elle ne concerne que le complément des grades militaires, devient donc le seul objet du message du conseil. Il sera facile au directoire de dissiper ce nouveau nuage.

Le législateur, en voulant organiser la marine entière, a bien senti que l'on ne pouvait choisir un très-grand nombre de sujets dans un court espace de tems aussi déterminé; sans doute par cette considération, que les officiers civils sédentaires, et existans dans les ports, sont davantage connus, et que les militaires marins, qu'une vie errante éloigne sans cesse de la surveillance, ne peuvent présenter des données aussi certaines, le législateur exprima dans la loi du 3 brumaire, que les administrateurs de tous grades et de toutes fonctions seraient nommés tous à la fois, ainsi que le porte la première disposition; mais que le gouvernement, après avoir nommé la majeure partie des officiers militaires de grades supérieurs, ne serait tenu de les compléter que dans l'espace de six mois.

Ainsi, la loi qui devait être exécutée le 1er nivôse, ajournait ce complément jusqu'au 1er messidor suivant.

Ce délai était d'autant moins nuisible, que le nombre des officiers généraux et des capitaines déjà nommés, était plus que suffisant pour l'équipement de 80 vaisseaux de ligne et d'autant de frégates.

Certes, cette disposition était sage, dans un moment où tous les grades étaient engorgés par des choix faits par des sociétés populaires.

Certes, cette disposition devait être exécutée dans toute sa latitude par le directoire, puisqu'elle lui donnait le moyen de réparer des erreurs, et de corriger l'effet inévitable des sollicitations indiscrètes et multipliées; puisqu'elle lui donnait, enfin, des moyens d'accorder des avancemens aux officiers qui, dans ce moment, sont en présence de nos ennemis, brûlant de les combattre, et de rendre au pavillon républicain tout son éclat, de venger les outrages qu'il reçut, et de réparer les fautes passées.

C'est donc ce délai de six mois, que comporte l'esprit de la loi, qui a été le motif de l'arrêté du directoire, qui n'est qu'explicatif; car la loi du 3 brumaire ayant été suspendue, devait nécessairement l'être dans toutes ses dispositions, et il n'y aurait pas de bonne foi à regarder le 1er messidor comme un terme de rigueur, dans une disposition qui est toute à l'avantage de la chose publique.

Eh! qui pourrait blâmer une mesure non-seulement autorisée par l'esprit de la loi, mais qui met le gouvernement à même de perfectionner une branche utile de la force publique?

De quel danger ne serait pas au contraire un examen précipité des services de chaque officier, au sortir surtout d'un état de désorganisation?

Activer nos forces, et armer pour ruiner le commerce de nos ennemis, équiper pour défendre et approvisionner nos Colonies, voilà le résultat que l'on est en droit d'exiger du gouvernement; mais le presser dans l'examen impartial des individus, lorsque ce sont les hommes qui créent les choses, ne tendrait qu'à le priver des moyens d'obtenir de grands succès.

Le directoire exécutif, après avoir développé ces explications au conseil des cinq cents, croit devoir détruire le mauvais effet que pourraient produire, dans notre situation politique, des assertions hasardées, bien propres à donner une idée fausse de l'état de notre marine.

Ajourner au 1er vendémiaire la nomination de quelques individus, n'est pas l'ajournement de l'activité de la marine, et encore moins son ajournement à un an.

Les habitans des ports, ou ceux qui ont des correspondances avec eux, peuvent-ils ignorer le nombre des vaisseaux, frégates et corvettes armés, équipés et sortis de nos ports depuis quatre mois? Peuvent-ils ignorer que déjà 43 vaisseaux ou frégates sont en mer et employés dans des expéditions particulieres? Peuvent-ils ignorer qu'environ 150 corvettes ou bâtimens légers armés en guerre, sont destinés à la protection de nos côtes et de notre cabotage, et qu'environ 80 navires sont équipés pour porter des approvisionnemens à nos armées de terre? Peuvent-ils ignorer les secours heureux, et presque incroyables, dans la situation où se trouvait notre marine il y a six mois, envoyés dans nos colonies orientales et occidentales? Pourraient-ils, enfin, ne pas savoir que le port de Brest présente une activité inconnue depuis long-tems; que les fours, la corderie et tous les ateliers sont en mouvement, et que, sous très-peu de tems, une escadre nombreuse y sera bien armée et bien équipée; que le port de Toulon n'attend que le nouveau secours en argent qui lui est destiné, pour y terminer un grand armement, et qu'il peut, dans un très-court espace de tems, faire sortir une forte escadre; que le port de Rochefort a donné des preuves de tout ce que peuvent l'activité, le zele et l'intelligence réunis, en équipant et mettant en mer la majeure partie de nos expéditions pour nos différentes colonies?

Vous devez être convaincus, citoyens législateurs, d'après cet exposé, que tandis que le directoire méditait sur les meilleurs choix à faire pour compléter dignement le nombre des défenseurs du pavillon national, il activait la marine, et n'ajournait, ni son utilité, ni les services qu'elle pouvait rendre à l'Etat.

Si la marine a donné de si grandes preuves de son zele dans la pénurie générale qu'elle éprouve, que ne doit-on pas attendre de son énergie et de son courage, quand elle fixera seule les regards de la Nation?

Oui, la marine entrevoit, avec orgueil, qu'elle est destinée à compter, à son tour, le nombre des victoires qui illustrent nos armées de terre.

On demande l'impression de ce message. Elle est décrétée.

Froger, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur l'élection du juge de paix du canton du.... département du Lot. Il propose de passer à l'ordre du jour sur le message du directoire, qui demandait la décision du corps législatif sur cette élection, dont la légalité a été attaquée.

Guyomard. Le conseil ne peut passer purement et simplement à l'ordre du jour. Une question est soumise au corps législatif; il n'appartient pas à un conseil de se charger seul de la résoudre.

Je demande qu'il soit rédigé une résolution qui puisse être soumise au conseil des anciens.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

N..... La constitution est trop formelle pour que l'on puisse la méconnaître.

Delahaye. Le directoire porte une réclamation au corps législatif; mais il ne s'ensuit pas que l'avis des deux conseils soit nécessaire, lorsqu'il ne s'agit que de l'exécution d'une loi existante; une élection a été contestée, la contestation vous est soumise, vous reconnaissez la légalité de l'élection, il n'y a pas de difficulté; vous pouvez passer à l'ordre du jour.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Darracq. Dans cette circonstance, vous faites en quelque sorte les fonctions de juges; on vous demande si une opération dont la légalité est contestée a été faite conformément aux lois; et l'on vous propose de passer à l'ordre du jour, c'est-à-dire, qu'on vous propose de refuser de statuer : on vous propose un déni de justice. Vous devez décider si l'opération a été légale, oui ou non, et vous devez concevoir que vous ne pouvez seuls vous arroger le droit de prononcer, et soustraire ainsi vos décisions à l'approbation du conseil des anciens. Je pense qu'il est indispensable de rédiger le projet en forme de résolution.

Froger. Il n'y a point de contestation à juger; un citoyen seul a réclamé contre l'élection; le directoire vous a adressé cette réclamation; votre commission n'a pas trouvé la réclamation fondée, elle vous propose de passer à l'ordre du jour; rien n'est plus simple. Si chaque jour il fallait que vous prissiez des résolutions susceptibles d'être soumises au conseil des anciens pour de semblables objets, tous vos momens seraient employés à prononcer sur des réclamations de cette nature.

Un grand nombre de membres. L'ordre du jour.

Guillemardet. Ce n'est pas sur la seule pétition d'un citoyen que vous avez à prononcer, c'est sur un message du directoire; à coup sûr s'il ne s'était agi que de l'exécution d'une loi, le directoire eût prononcé lui-même.

Plusieurs voix. Non, non, il y a une contestation....

Guillemardet. Vous convenez qu'il y a une contestation; eh bien! dans ce cas je soutiens que vous ne pouvez seuls la terminer : elle est soumise au corps législatif, et non à un des conseils. Il est évident qu'un ordre du jour ne peut la terminer, et que vous n'avez pas le droit de prononcer seuls. J'appuie la proposition de Guyomard.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Engerrand. Je demande à appuyer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Gossuin, au nom d'une commission spéciale. Votre commission a examiné avec la plus sérieuse attention le travail de notre collègue Jard-Panvilliers, sur une nouvelle organisation de la gendarmerie nationale.

Après avoir appelé à plusieurs conférences des militaires recommandables par leurs talens et leur expérience, des membres des deux conseils et des employés principaux du ministere de la guerre, votre commission a résolu de persister dans le projet qu'elle m'a chargé de présenter.

Richard. Jard-Panvilliers propose d'organiser des brigades de gendarmerie dans des proportions différentes les unes des autres, d'en composer de 9, de 7, de 5 hommes. Cette proposition est inadmissible, inexécutable. Comment pourrait-on établir une comptabilité dans un corps dont toutes les parties seraient aussi inégales. Votre commission n'a vu, dans cette idée, aucun avantage, et y a trouvé, au contraire, de grands inconvéniens.

Organisées en brigades de cinq hommes, ces brigades peuvent se réunir et se diviser avec plus d'activité; réunies, on en connaît d'une maniere sure la force effective, au lieu qu'on ne la connaîtrait pas, si leur nombre était incertain, et si leurs élémens n'étaient pas pareils.

L'objet de la gendarmerie est de surveiller les individus qui méditent quelque attentat contre la société; mais les soldats de ce corps ont eux-mêmes besoin de beaucoup de surveillance, pour que leur conduite réponde à l'importance de leurs fonctions; aussi a-t-on mis dans ce corps trois fois plus de sous-officiers que dans les autres armes. Par la proposition de Jard-Panvilliers, vous perdez ces avantages. Je vote pour le projet de la commission.

Jard-Panvilliers. Richard est dans l'erreur; l'organisation que je propose a été justifiée par l'expérience : l'ancienne maréchaussée était organisée en brigades de 5, de 4 et de 3 hommes, commandées par des exempts, des brigadiers et des sous-brigadiers.

Richard. Ce n'était là que des subdivisions qui ne faisaient point partie de l'organisation du corps.

La priorité est accordée au projet de la commission et les premiers articles sont décrétés.

Talot. Je demande la parole contre l'article qui met à la tête de la gendarmerie deux généraux de brigade : comme ces deux généraux n'auraient aucunes fonctions, je demande la question préalable sur l'article.

Gossuin. Votre commission a pensé qu'il était nécessaire de donner, par cet article, un encouragement à des militaires qui ont bien servi. Vous ne voulez pas, sans doute, qu'une fois admis dans le corps de la gendarmerie, ces militaires ne puissent y avancer, ou soient forcés d'en sortir pour être avancés.

J'observe d'ailleurs que cet article ne greve en rien le trésor public. Il existe dans le projet plusieurs chefs de brigade, deux places de généraux de brigade ne peuvent être regardées comme une charge pour l'Etat, et on ne peut traiter moins défavorablement les officiers de gendarmerie en activité, que les généraux qui, à la paix, rentreront dans les garnisons.

Beffroy. Je demande aussi la parole contre la question préalable. Les généraux dont on vous propose la création, seront pris dans les officiers de la gendarmerie; mais ces officiers eux-mêmes peuvent être pris dans la ligne. Voulez-vous que le corps de la gendarmerie devienne le refuge de ceux qui ne voudront plus servir? Pourquoi ôteriez-vous une perspective encourageante à des militaires dont vous attendez de grands services? Assurément deux officiers-généraux ne sont pas trop pour surveiller un corps disséminé sur toute l'étendue de la République, pour l'inspecter, pour entretenir la correspondance avec le ministre de la guerre, pour en surveiller la comptabilité. Je vote pour l'article proposé.

Talot. Il faut absolument remonter au principe. Dans un gouvernement républicain il ne doit point y avoir de fonctionnaire sans fonction. Or, je le demande, quelles seraient les fonctions des généraux de brigade de la gendarmerie? On place des généraux à la tête des armées, ou à la tête des divisions et des brigades des armées, parce qu'ils ont à diriger le mouvement de ces divisions et de ces brigades réunies. Mais jamais la gendarmerie ne sera dans le cas de faire de ces sortes de mouvemens, ni d'agir en corps d'armée. Des généraux leur sont donc inutiles; j'insiste pour la question préalable.

Aubry. Je crois qu'adopter la question préalable sur l'article, est une disposition trop étendue. Je regarde comme nécessaire à la gendarmerie, un officier-général, inspecteur de ce corps; je pense qu'il est indispensable que cet officier fasse, chaque année, une tournée pour inspecter les diverses parties des corps. Ce n'est point là une innovation, puisque la gendarmerie est un corps de cavalerie, et qu'il y a toujours eu des inspecteurs de cavalerie. Cet inspecteur est chargé de la vérification de la comptabilité, et de surveiller tout ce qui a rapport au service du corps.

Je demande que l'article soit restreint à l'établissement d'un général de brigade.

Darracq. Ou la gendarmerie est un corps de cavalerie, ou elle est un corps d'infanterie.... (On rit.) Si elle est cavalerie, elle sera inspectée par l'officier-général chargé de l'inspection de cette arme. Il en est de même si vous la regardez comme infanterie.

Je demande la question préalable.

Jard Panvilliers. Il est impossible, Citoyens, que vous ôtiez tout moyen d'avancement à des officiers qui ont bien servi.

Je demande que l'article soit adopté.

Richard. Vous ne pouvez vouloir, Citoyens, que le corps de la gendarmerie ressemble à un passage au-delà duquel on ne puisse s'avancer? Si vous n'adoptez pas l'article, aucun officier n'y entrera, et les officiers qui s'y trouveront demanderont à passer dans d'autres armes.

N..... Dans un moment où la République naissante a peut-être à craindre, comme son plus grand danger, la tendance vers l'usurpation et l'accroissement des pouvoirs, je ne crois pas qu'il soit prudent de créer des places à vie pour des généraux en activité dans l'intérieur.

Je demande la question préalable.

La discussion est fermée, et la question préalable est adoptée à une forte majorité.

Richard. Je demande au moins que les chefs de brigade de gendarmerie roulent pour l'avancement, avec les chefs de brigade de cavalerie.

Plusieurs voix. Cela est juste.

L'amendement est adopté.

Camus. Je demande l'ajournement de l'article relatif à la fixation des traitemens. Il est indispensable que nous connaissions, avant de prononcer, quelle sera la somme totale que le corps de la gendarmerie coûtera à la République.

L'ajournement est prononcé.

Plusieurs articles sont adoptés, les autres sont renvoyés à la commission.

Dupuis fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est important d'accélérer, le plus promptement possible, l'organisation de l'instruction publique, en fixant d'une manière définitive les emplacemens destinés à recevoir les écoles centrales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les écoles centrales, établies dans les divers départemens de la République, seront placés dans les maisons connues ci-devant sous le nom de *colléges*, lesquelles demeureront affectées à l'enseignement public et au logement des professeurs.

II. Les jardins qui font partie de ces mêmes maisons, serviront à former le jardin de botanique qui doit être établi près de ces écoles, en exécution de la loi du 3 brumaire, an 4.

III. Aucun édifice national ou terrain, autre que ceux désignés ci-dessus, ne pourront être consacrés à cet usage, sans une loi particuliere.

IV. Dans le cas où les bâtimens des ci-devant colléges seraient en trop mauvais état ou insuffisans pour y placer les écoles centrales, et où il n'y aurait pas de jardins, l'administration centrale du département désignera le local le plus convenable, et enverra au directoire sa pétition avec les plans, afin que le corps législatif puisse statuer sur sa demande.

V. Toute disposition d'édifices et terrains nationaux faite en faveur des établissemens d'instruction, par des arrêtés des représentans du Peuple, ou émanés d'autres autorités, n'aura son effet qu'autant qu'elle sera comprise dans les articles 1 et 2, ou qu'elle sera confirmée, conformément aux articles 3 et 4.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Le conseil étant depuis 11 heures en comité général, à une heure la séance a été rendue publique.

Le président. J'annonce au conseil que le bureau, de concert avec la commission d'inspection, s'est occupé de l'inventaire des pieces relatives au représentant du Peuple Drouet, afin de faire imprimer celles qui ne l'ont pas encore été.

Cretet, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution relative au paiement des fermages pour l'an 4.

La commission pense que le conseil ayant adopté la résolution sur la contribution foncière, il doit approuver celle relative aux fermages, puisqu'elle n'est qu'une conséquence de la premiere, et qu'elle est déterminée d'après les mêmes bases.

La résolution, au reste, lui a paru juste, en ce qu'elle balance les intérêts des propriétaires et des fermiers, et qu'elle introduit un paiement combiné en fruits et en mandats au cours du jour.

Saligny. Plusieurs des dispositions de cette résolution me paraissent les unes d'une exécution impossible, les autres incohérentes avec les lois existantes, les autres enfin ruineuses pour une partie des citoyens.

L'article VII qui porte que les sommes stipulées pour prix des maisons d'habitation, continueront d'être payées jusqu'au 1er vendémiaire prochain conformément à la loi du 15 germinal dernier, c'est-à-dire en mandats valeur nominale : cet article est conçu en termes généraux et absolus; il est injuste et inconséquent.

Injuste en ce qu'il ne distingue point les baux dont le prix est stipulé payable en argent de ceux où il est stipulé payable en mandats, assignats ou en dénomination de sommes sans expression de monnaie, ce qui indique la monnaie qui a lieu à l'instant de la convention.

Inconséquent en ce que dès que les lois cessent de reconnaître le mandat pour monnaie égale en valeur à l'argent, elles ne peuvent plus obliger le créancier à le recevoir pour de l'argent, sinon au taux de sa valeur relative.

De quel droit le législateur dérogerait-il aux conventions particulieres? de quel droit réduirait-il peut-être au-dessous du dixieme le prix stipulé pour les locations de maisons? Quelle serait la raison politique qui l'y obligerait? N'est-ce pas avec de l'argent ou des mandats au cours que le propriétaire de maisons survient aux réparations, tandis que le propriétaire foncier, le marchand, l'artisan, le journalier, locataires d'habitations font payer leurs denrées ou leurs travaux sur le taux du mandat au cours? Veut-on continuer ces stipulations qui déshonorent autant le locateur que le locataire, stipulations par lesquelles le marché ne se consomme qu'autant que le locataire a payé d'avance tous les termes pendant lesquels il a droit d'occuper? Le législateur peut bien fixer le taux de la monnaie, mais il excéderait les bornes de son pouvoir en lui donnant dans les contributions et dans une partie quelconque des conventions une valeur différente de celle qu'il lui assigne dans le surplus des transactions sociales et commerciales.

Ce que je dis des baux des maisons payables en argent, je l'étends rigoureusement à toute autre stipulation quelconque en monnaie métallique. Dès le moment que le gouvernement ne prend plus le mandat au pair de l'argent, il est constant que le mandat ne vaut plus le numéraire métallique, et qu'il ne peut libérer le débiteur qui a contracté en argent. L'Etat ne peut faire face à ses dépenses qu'en recevant des citoyens des valeurs réelles; et comment les citoyens pourront-ils satisfaire à ce qu'ils doivent à l'Etat si, tandis qu'ils paient en valeur réelle, ils ne reçoivent que des valeurs variables, réduites au dixieme de leur dénomination, peut-être même au-dessous?

L'article VIII n'est pas moins vicieux en ce qu'il oblige le fermier de payer à la décharge du propriétaire la premiere moitié de la contribution foncière. Il déroge à la convention en anticipant le terme, et en contraignant au paiement celui qui ne doit encore rien, celui qui, n'ayant pas encore récolté, peut se trouver dans l'impossibilité de faire l'avance ordonnée.

Qu'après la récolte il fournisse le grain nécessaire à l'acquit de la contribution due par le propriétaire, cela est sans inconvénient notable; le besoin de l'Etat excuse l'anticipation sur le terme à échoir; la denrée est entre ses mains; nul prétexte légitime de la refuser. Mais ce sont des mandats dont on lui demande l'avance; en a-t-il? a-t-il les moyens de s'en procurer? S'il est à sa premiere récolte, pourra-t-il faire cette avance?

Il serait difficile, me répondra-t-on, que les lois, dans leurs dispositions générales ne choquassent pas les intérêts de quelques individus. Tout le bénéfice des propriétés foncieres est passé aux cultivateurs, ils peuvent bien faire cette avance.

Cela n'est pas sans exception. Partout où le fermier paie en fruits, partout où les réquisitions pour l'état, les départemens, les districts, les communes ont épuisé le produit des récoltes, le fermier a pu à peine suffire à ses charges et à ses dépenses. D'ailleurs, dans presque tous les départemens, les assignats ont cessé, dès le mois de nivôse dernier, d'être le gage du commerce; tous les marchés se sont faits en argent? Comment exiger que les fermiers paient en mandats, et qu'ils le fassent avant d'avoir pu se procurer cette monnaie par la vente d'une portion de leur récolte? Avant tout, et pour qu'ils pussent réunir la masse qui leur sera nécessaire, il faudrait donc révoquer la disposition de la loi qui prohibe le commerce de l'or et de l'argent monnayés.

Me dira-t-on que la loi est tombée en désuétude? — Je ne sais que trop qu'elle est enfreinte tous les jours; mais elle n'est point révoquée. L'homme honnête se conforme à la loi par amour de la vertu; les exemples ne l'autorisent point à l'enfreindre. De son côté, le législateur ne doit point supposer que les lois sont méprisées, encore moins les mépriser lui-même, au point d'en faire de nouvelles qui ne peuvent être exécutées qu'en enfreignant les précédentes. Ainsi tant que subsistera l'article XV de la loi du 28 ventôse, qui défend le commerce entre particuliers des monnaies d'or et d'argent, ne réduisons pas les cultivateurs à la nécessité de ce commerce prohibé. — L'article VIII de la résolution est donc injuste et impossible dans son exécution.

Je ne ferai aucune critique des dispositions des autres articles; je me bornerai à ajouter que tan-

dis que cette résolution stipule avec tant de soin l'intérêt du propriétaire foncier, bien moins prévoyante que les lois rendues, pour l'an 3, sur la même matière; elle a oublié absolument et les rentes foncières et les rentes constituées pour vente de propriétés rurales, et enfin les rentes viagères.

Ainsi l'acquéreur, sans autre titre que la loi qu'on vous propose de rendre, recevra des grains où il ne lui est dû que de la monnaie; il la recevra au cours, même sans convention; et le vendeur, malgré toutes ses stipulations, sera réduit à une monnaie avilie, qui ne présentera que le dixième du produit net de son héritage, et peut-être moins.

Vous ne pouvez tolérer de semblables inconséquences. Il était pressant de décréter la contribution foncière et le mode de perception. Vous ne pouvez douter que la sanction du corps législatif qui a l'initiative de la loi, ne négligera point de régler les droits des propriétaires vis-à-vis de leurs fermiers, sur les mêmes bases qu'il a prises pour la contribution; mais puisque la résolution sur cet objet est imparfaite, puisqu'elle est inconciliable avec des lois antérieures qu'elle laisse encore subsister, puisqu'elle néglige la plupart des conséquences qui dérivent des principes qu'elle établit, vous ne pouvez l'adopter.

Dupont de Nemours est d'un avis contraire, et quoiqu'il remarque dans la résolution plusieurs lacunes, cependant, comme lorsqu'on a une fois quitté la bonne route, on ne peut y revenir que par un chemin de traverse, il vote pour l'adoption, persuadé que le conseil des cinq cents complettera ce qu'il a si bien commencé.

Le conseil approuve la résolution (1).

Il en approuve une autre qui proroge jusqu'au 30 messidor l'échange des assignats au-dessous de 100 liv.

Sur le rapport de Lacuée, au nom d'une commission, le conseil approuve également une autre résolution qui accorde des pensions aux militaires que leurs blessures mettent hors d'état de servir, ou aux familles de ceux qui ont été tués.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 10 MESSIDOR.

Le président. Un secrétaire va donner lecture d'un message du directoire exécutif.

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs,

Le directoire exécutif s'empresse de vous annoncer qu'il vient de recevoir du général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, le rapport de l'importante opération du passage du Rhin, exécuté, par cette brave armée, près de Strasbourg, dans la matinée du 6 messidor.

Les mouvemens de l'armée de Sambre et Meuse, commandés par le général Jourdan, avaient eu pour objet d'attirer l'ennemi vers le Bas-Rhin; les fausses attaques ordonnées par le général Moreau, tant près de Manheim d'une part, que près d'Huningue de l'autre, avaient également pour objet d'éloigner la masse des forces ennemies du véritable point d'attaque.

Le plus brillant succès a couronné l'intrépidité de nos défenseurs et les savantes combinaisons des généraux; nous sommes maîtres du fort de Khel; le pont est rétabli.

C'est avec les canons pris sur l'ennemi que nous nous sommes emparés de ce fort.

Nous publierons par la voie des journaux les détails de cette glorieuse journée, et les noms des braves qui s'y sont distingués.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Boissier. L'armée de Rhin et Moselle marche sur les traces de celles de Sambre et Meuse et d'Italie; je demande que vous décrétiez que l'armée du Rhin et Mozelle ne cesse de bien mériter de la Patrie.

Cette proposition est unanimement adoptée.

(1) Voyez le n° 280 du Moniteur.

Dubruel. La loi du 25 prairial ordonne aux soumissionnaires des biens nationaux d'en payer les deux quarts dans la décade de sa publication, et les condamne à la déchéance s'ils n'y satisfont point.

Dans le département de la Seine, plusieurs soumissionnaires qui n'ont pu payer dans le délai prescrit, se voient exclus de leurs soumissions, mais les corps administratifs refusent de leur faire restituer les sommes consignées; ils motivent leur refus sur l'instruction du 6 floréal, qui condamne à une amende les acquéreurs qui ne paient point aux termes échus d'après leur contrat de vente.

La dernière loi ayant abrégé les délais et changé l'état des choses, la peine est-elle applicable?

D'un autre côté, un grand nombre de soumissionnaires voyant les objets qu'ils ont soumissionnés, portés par les estimations des experts à un prix supérieur à celui qu'ils avaient présumé d'après leur soumission, refusent aujourd'hui d'acquérir à ce prix, sous le prétexte qu'il dépasse leurs forces. Peut-on contraindre alors au paiement de l'amende du 20e du prix résultant de l'estimation, ou seulement du 20e du prix qu'ils avaient présumé? Leur soumission, au contraire, n'est-elle pas nulle, comme n'ayant point consigné le 5e du prix?

Ces difficultés qui se présentent dans le département de la Seine, peuvent se réproduire dans d'autres départemens, et entraver également les corps administratifs dans leurs opérations.

Je demande que l'examen de ces questions soit renvoyé à la commission des finances, pour en faire un rapport sous trois jours.

Cette proposition est adoptée.

Bergevin fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe de statuer promptement sur les pensions alimentaires et les secours à accorder aux veuves des agens civils de la marine;

Considérant que les lois sur les pensions ont assimilé les agens civils de la marine aux officiers militaires de terre et de mer, et qu'il est juste de traiter leurs veuves d'après les mêmes bases,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les dispositions de la loi du 4 juin 1793, qui accordent des pensions et des secours aux veuves des militaires, sont applicables aux veuves des agens civils de la marine, en remplissant les conditions exigées par ladite loi.

Ces pensions et secours ne pourront, conformément aux lois des 4 juin et 29 juillet 1793, excéder la somme de 1000 francs, ni être moindres de 150 francs.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Godart fait un rapport à la suite duquel il présente un projet tendant à l'établissement de six nouveaux commis-greffiers près le tribunal correctionnel de Paris.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Camus fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est juste et instant de venir au secours des personnes que la faiblesse de leur sexe, leurs infirmités et leur âge rendent sujettes à des besoins auxquels une application rigoureuse de lois faites dans des tems difficiles ne leur permettrait pas de pourvoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le paiement des pensions accordées par les lois aux ci-devant religieuses et autres filles vivant en communautés, qui justifieront de la prestation du serment de la liberté et de l'égalité, ne pourra leur être refusé, à raison de ce que ledit serment n'aurait pas été prêté dans les délais fixés par la loi du 14 août 1792, et par celle du 9 nivôse, an 2: lesdites pensions auxquelles elles ont droit, leur seront payées à compter du jour de la prestation du serment.

Pastoret, au nom d'une commission. Quand un jury de jugement, légalement assemblé, a déclaré, pour un accusé, que le fait n'était pas constant, peut-on, à raison du même fait, traduire devant un second et un troisième jury un second et un troisième co-accusés?

Telle est la question qui résulte d'un message du directoire exécutif. Je viens vous soumettre la réponse de votre commission.

Sur une accusation de vol, le tribunal criminel du département du Gard acquitta, le 3 pluviôse de l'an 2, le principal accusé, d'après la déclaration du jury, que le fait n'était pas constant.

Un an après, le 21 pluviôse de l'an 3, un autre jury prononçant sur un autre accusé, mais toujours pour la même accusation, déclara le fait constant, et cependant prononça que l'accusé n'en était pas convaincu.

Un troisième jury de jugement est convoqué ensuite sur un troisième accusé; et le 17 floréal de la même année, il déclare et que le fait est constant et que l'accusé en est convaincu.

Ainsi le premier jury ne voit point de crime, ni par conséquent de criminel: le second ne voit point un coupable, mais il voit un crime; le troisième voit tout à-la-fois le crime et le coupable.

Voilà sans doute dans la marche de la justice un embarras, une incertitude, que des lois sages doivent s'empresser de proscrire.

Heureusement la solution du problème n'est pas difficile. Il suffira, pour l'obtenir, de se bien pénétrer des principes généraux sur l'instruction et le jugement des crimes, des principes particuliers sur l'institution des jurés.

Ce fut une belle idée sans doute de confier successivement à tous les citoyens le droit terrible de désigner des coupables au glaive de la loi. La justice ne saurait être trop avare du sang des hommes, et on l'associe mieux à l'humanité en lui donnant des ministres que la triste habitude de voir des criminels n'a pas rendus moins sensibles aux émotions qu'excite toujours la présence d'un accusé.

Mais cet avantage tutélaire s'évanouira bientôt, si l'action qu'un premier jugement a placée hors de l'action de l'enceinte du crime, peut y être ramenée au hasard par un jugement nouveau.

Dans le système de nos lois antiennes, les tribunaux prononçaient également sur le fait et sur l'accusé; ils déclaraient convaincu, et appliquaient la loi: dans ce système aussi, l'appel était connu; et les magistrats supérieurs pouvaient condamner et punir là où les magistrats inférieurs n'avaient vu ni crime ni coupable. Il est, au contraire, de l'essence des jurés que leurs jugemens soient tout à la fois et distincts et suprêmes. Aucune puissance constitutionnelle ne peut changer ou anéantir la décision qu'ils ont portée; jamais ils ne peuvent être, de l'un à l'autre, des tribunaux réformateurs; des tribunaux d'appel. Le fait se présente d'abord; s'il existe, on cherchera le coupable; si le coupable est trouvé, on appliquera la peine: sur quelque point que la décision porte, elle est irrévocable.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq cents s'est formé en comité secret, pour s'occuper des finances.

Extrait d'une lettre de Bourg-Libre, par Huningue, du 9 messidor, an 4.

Les Français qui ont passé le Rhin à Kehl, à Gambsheim, etc., se sont emparés de Fribourg en Brisgaw.

LIVRES DIVERS.

Voyage philosophique et pittoresque en Angleterre et en France, fait en 1790, suivi d'un essai sur l'histoire des arts dans la Grande-Bretagne, par Georges Forster, l'un des compagnons de Cook, traduit de l'allemand; avec des notes critiques sur la politique, la littérature et les arts, par Charles Pougens, 1 vol. in-8° de plus de 400 pag. imprimé sur caracteres de Cicero Didot, et orné de dix planches gravées en taille-douce.

Prix, broché, 4 liv. en numéraire, franc de port par la poste.

On affranchit la lettre et le montant.

A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20, et chez Cocheris, libraire et commissionnaire, cloître Benoît, n° 352, section des Thermes.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 286. Sextidi, 16 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi, 4 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 mai.

Les Tartares ou couriers qui arrivent ici presque tous les jours du camp d'Andrinople, ne cessent de nous rapporter d'heureuses nouvelles sur les succès des armées d'Alkir-Bacha contre les rebelles de ces contrées. Ce commandant, qui a quarante mille hommes sous ses ordres, leur donne la chasse sans relâche, et il est déjà parvenu à tailler en pieces plusieurs de leurs corps qu'il avait surpris et enveloppés. Il poursuit aussi les rebelles individuellement; ses détachemens pénetrent dans les villes et villages, et tous ceux qui lui paraissent suspects, sont étranglés ou empalés sur-le-champ. Cette maniere expéditive de procéder d'Alkir-Bacha, a répandu la terreur dans toutes les provinces sur la droite du Danube; l'ordre commence à se rétablir par-tout, ce qui a rendu aussi le calme à cette capitale, où l'on avait tout à craindre, à cause des intelligences que les rebelles avaient avec les mécontens qui sont en assez grand nombre ici. Il ne reste maintenant au Beglerbey qu'à détruire le fameux Synop, chef des voleurs de la Romanie, qui se tient caché dans les hautes montagnes de Cumulza; l'on espere qu'il n'échappera pas à l'activité d'Alkir-Bacha.

On vient d'équiper ici une escadre, qui est destinée à se rendre dans l'Archipel vers la mi-juin. Elle consiste en six vaisseaux de ligne de 74 canons, et autant de frégates de 40; il y sera joint, avant le départ, un nombre suffisant de bâtimens de transport. Il n'est pas encore décidé si le capitan-pacha commandera lui-même cette escadre. Cet amiral ne paraît guere disposé à quitter la capitale, attendu qu'il a beaucoup d'ennemis qui ne manqueraient pas de profiter de son abtence pour chercher à diminuer son influence.

Les innovations qui ont eu lieu lors de l'audience publique du ministre de France Verninac, ont fait une grande sensation. L'introduction du militaire français dans l'intérieur du sérail (chose inouie jusqu'à présent) a sur-tout étonné et scandalisé, non-seulement nos Imans, mais tous les fideles musulmans. Comme les ministres des puissances n'ont pu voir dans cette conduite de la Porte qu'une partialité des plus marquées pour la France, l'on s'attend qu'ils témoigneront leur mécontentement d'une maniere plus ou moins prononcée; l'on ne doute pas que le ministre de Russie sur-tout ne demande une explication catégorique, d'autant plus que, d'une part comme de l'autre, l'on était déjà porté à rompre, plutôt que de rester dans un état d'incertitude, qui tôt ou tard devait amener une rupture. L'Angleterre de son côté paraît fort mal disposée envers la Porte; ce qui en est un indice certain, c'est que la cour de Londres n'a pas encore nommé un successeur à M. Liston, déjà parti depuis si long-tems.

La baronne de Herbert s'est mise en route, le 4 de ce mois, pour Vienne, avec ses enfans. Le prince de Ruspoli, commandeur de l'ordre de Malthe, est aussi parti; il se rend à Pétersbourg.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DES COTES DE L'OCÉAN.

Le commissaire du directoire exécutif près le département d'Ille et Vilaine, au directoire exécutif. — Rennes, le 3 messidor, l'an 4 de la République Française.

Citoyens directeurs,

La situation de notre département n'est plus la même; la paix commence à renaître; l'ordre se rétablit de tous côtés: les chouans apportent leurs armes; ils jurent fidélité à la République. Trop longtems victime d'une fatale erreur, le cultivateur retourne à ses travaux, et rentre au sein de sa famille. Les ci-devant districts de Fougeres, de Vitré, de Rhedon et la Guerche, sont dans une tranquillité parfaite: tout nous présage l'avenir le plus heureux; dans peu, j'ose l'espérer, nous allons recueillir, sans obstacle, les fruits délicieux de la régénération française; nous allons goûter, sans amertume, cette félicité si précieuse qui nous assure le regne sacré des lois.

Le régime constitutionnel, en s'établissant dans ces contrées, va les pacifier complettement; nous n'aurons plus à redouter que quelques brigands assassins, dont une surveillance sévere nous aura bientôt purgés.

Croyez, citoyens directeurs, que je concourrai de tout mon pouvoir à cette bienfesante organisation, et que je donnerai tous mes soins pour accélérer ce moment si desirable.

Persuadé de l'intérêt paternel que vous prenez à toutes les parties du territoire français, je m'empresse de vous donner ces détails satisfesans. J'ai souvent fatigué vos ames sensibles par le tableau déchirant des malheurs qui nous désolerent; je remplis aujourd'hui un devoir plus agréable et plus cher à mon cœur, en vous communiquant les changemens avantageux dont nous commençons à ressentir les effets.

Salut et fraternité.

Signé BEAUREGARD.

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée des côtes de l'Ocean, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Rennes, le 4 messidor, an 4 de la République.

Citoyens directeurs,

Le général Hoche m'ayant ordonné de vous rendre compte exactement de la soumission et du désarmement des chouans, je m'empresse de suivre ses intentions: 410 fusils ont été déposés à Vitré, 300 à la Guerche, 180 à Hoheac, près de 1400 dans le district de Fougeres, dont 750 à Fougeres même. Les districts de Rennes et de Monfort doivent les déposer aujourd'hui et demain; et toutes les bandes du Morbihan avant le 8. Louis de Frotté, qui commande celles de Normandie, est aussi en pourparler. Cet heureux résultat de la prudence et de la fermeté avec lesquelles le général Hoche a exécuté votre arrêté du 7 nivôse, fait espérer à tous les amis de la République, que la tranquillité sera bientôt rétablie dans ces malheureuses contrées. Déjà, dans plusieurs départemens, les habitans des campagnes se livrent avec sécurité à leurs travaux. La comparaison de leur sort présent avec le passé, les rendra sourds aux instigations des royalistes et autres factieux qui tenteraient encore de les faire soulever. Une surveillance continuelle pour déjouer ces agitateurs; une inflexible sévérité envers les communes qui formeraient des rassemblemens liberticides, et sur-tout le désarmement, assureront la tranquillité.

Salut et respect.

Signé, T. HÉDOUVILLE.

Le général en chef au directoire exécutif. — Au quartier-général de Moncontour, le 4 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Je vous annonce que les chefs chouans du département du Morbihan, ont fait leur soumission aux lois de la République, et qu'à leur exemple, les habitans des campagnes déposent les armes qu'ils avaient reçues d'un gouvernement ennemi.

Le chef vendéen Beaumelle, trouvé les armes à la main, a été tué; par suite de sa mort, on a trouvé quatre barrils de poudre et quatre caisses de gargousses.

Les émigrés Montjean et Grandjon, arrêtés dans la maison du premier, ont été jugés, condamnés à mort, et exécutés. Beaucoup de leurs semblables ont, par un prompt départ, évité un sort pareil.

Signé L. HOCHE.

Extrait d'une lettre du général Dutilh, au général de division Hédouville. — Nantes, le 6 messidor, an 4 de la République.

Je vous annonce la reddition de Sapineau, chef vendéen, de ses deux freres et un cousin, qui sont venus me trouver, et se soumettre aux lois de la République.

MÉLANGES.

Paris, le 16 messidor.

Et nous aussi, nous appelons de la décision précipitée du conseil des cinq cents à la maturité de ses réflexions, à sa justice mieux éclairée, à son amour pour la Patrie, dirigé par l'opinion publique et par ses propres vertus. Un pillage avait été préparé pour les premiers jours de cette décade, déjà des violations de propriété avaient troublé l'ordre public, alarmé les bons citoyens, et inspiré des inquiétudes sur les approvisionnemens des autres jours. Le directoire avait instruit le conseil des cinq cents des manœuvres employées par les ennemis de la République et du gouvernement. Deux jours de discussion en comité général, semblaient promettre de la part des législateurs une mesure salutaire; on s'attendait qu'enfin la liberté rendue aux transactions commerciales, et l'espérance aux créanciers et aux employés de l'Etat, seraient les premiers fruits de cette discussion. Attente illusoire! un ordre du jour vient encore de retarder le retour de l'abondance et de la bonnefoi publique; et voilà les pillards justifiés, autorisés, et les dangers de la Patrie, ainsi que ceux du conseil des cinq cents, accrus par l'inconsidération de son arrêté. C'est donc vainement que la voix de l'expérience se fait entendre! on veut toujours se mentir à soi-même, et s'écarter sans cesse du but où sans cesse ramene la force des choses. Législateurs, songez qu'on devient responsable des malheurs qu'on a pu et qu'on n'a pas su prévenir: songez que l'on se rend coupables des crimes qu'on n'a pas voulu étouffer par la vigueur et la sagesse de sa conduite; entendez la Patrie vous crier:

» O vous, qui m'avez toujours témoigné un » zele ardent, un dévouement sans bornes, me » laisserez-vous périr dans un abîme où m'a » plongée, où me retient, où m'anéantit le dé- » sordre des finances? Les mandats pouvaient » m'en retirer, mais vous les avez dépréciés » d'avance en les échangeant à vil prix contre » un papier qui perdait alors plus de 300 dans » le commerce. Si au lieu de consumer près de » deux mois à discuter une instruction qui n'était » pas de votre ressort, vous eussiez, au moment » de la création du mandat, établi un système » de contribution, déjà je serais sortie de crise » et ma convalescence commencée. Du moins » après avoir laissé échapper cette premiere oc- » casion, vous paraissiez en saisir une seconde » en revenant à une base plus conforme à mes » véritables intérêts. Pourquoi donc, peu con- » séquens avec vous-mêmes, abandonnez-vous » tout à coup cette route où la lumiere allait » guider vos pas? Votre décision derniere n'est- » elle pas détruite par vos lois sur la contri- » bution fonciere, sur les fermages, sur les » postes et messageries? Est-ce pour mes créan- » ciers seuls et pour mes employés que vous » réservez un mode de paiement que vous ne » suivez pas envers mes débiteurs? Pourquoi » cette balance inégale et cette différence dans » vos poids? Je réprouve tous ménagemens pu- » [illegible] de propriétés, toute » considération d'intérêts, autres que les miens. » Craignez, législateurs, d'être dupes de quel- » ques fourbes, de quelques sycophantes cou- » verts d'un masque de vertu, tandis que le » vice et l'avidité sont dans leur cœur. Connaissez » enfin les vrais amis de la Patrie, ce sont ceux » qui applaudissent à nos victoires, même en » desirant la paix, qui ne souillent leurs mains » ni des deniers du trésor public, ni du sang » de leurs freres, qui veulent la liberté, les » lois, l'affermissement du gouvernement et » l'éternelle durée de la République. Craignez » surtout qu'on ne vous accuse d'être à votre » égard moins ménagers de la fortune nationale » qu'à l'égard de tant de malheureux qui ne » supportent leur misere que parce qu'on leur » donne chaque jour l'espoir de la voir finir. »

» Hommes vertueux, opposez votre massé » nombreuse et votre énergie civique aux calculs » intéressés de quelques intrigans qui ont acquis » des biens de l'Etat à un prix qu'ils rougiraient » de déclarer, et qui ne redoutent une décision » juste que parce qu'ils y voient l'obligation » pour eux de faire des restitutions; n'encou- » ragez plus l'immoralité qu'une législation vi- » cieuse propage dans toutes les classes: les » injures, les menaces, les emprisonnemens, » les échafauds ne changeront pas la vérité; » d'ailleurs, les armes des tyrans ne peuvent être » les vôtres. Il faut que vous reveniez aux prin- » cipes de la justice, tout vous y force, mais » songez à n'y pas revenir trop tard. »

TROUVÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 MESSIDOR.

Suite du rapport de Pastoret.

Pour qu'il y ait un criminel, il faut qu'il y ait un crime.

Si l'existence du délit est incertaine, l'édifice s'écroule par sa base même.

Quand plusieurs hommes sont accusés de plusieurs actions, l'incertitude de l'une ne prouve rien contre la certitude des autres, de même que l'innocence du prévenu sur un des chefs de l'accusation ne prouve pas que son innocence soit universelle. Mais lorsqu'un seul fait est argué, la décision portée sur sa réalité atteint également tous ceux qu'on accuse. Comme il ne peut, en même tems et avec les mêmes caracteres, être vrai pour l'un et faux pour l'autre, dès que l'autorité établie l'a déclaré non constant, il est impossible, sans renverser les principes de l'instruction judiciaire, de reconnaître dans une seconde autorité, dans une autorité semblable, le droit de reproduire une action déjà repoussée et anéantie par une décision premiere.

Après la versatilité des lois, il n'est pas peut-être de plus grand danger politique que la versatilité des jugemens. A quelle fluctuation cependant ne serions-nous pas abandonnés, si des jurys différens pouvoient, d'année en année, rétracter et détruire l'opinion légale que leurs prédécesseurs auraient émise, et que l'exécution aurait consacrée?

Néanmoins il serait possible qu'un fait incertain d'abord acquit dans la suite des caracteres de certitude. Ne devrait-il pas alors fixer de nouveau les regards de la justice?

Il est des délits qui laissent après eux une trace certaine; il en est qui n'en laissent aucune: un cadavre ou des ruines attestent, par exemple, l'assassinat ou l'incendie: il ne subsiste rien de la calomnie parlée ou du vol sans effraction.

Dans le premier cas, l'auteur du crime peut être certain; mais il ne peut jamais l'être que le crime ait été commis: alors, si les jurés déclarent que tel accusé n'en est pas convaincu, il est évident que leur déclaration n'entraîne pas nécessairement l'absolution de tous ceux qui pourraient en être accusés encore.

Mais dans le second cas, je veux dire, quand le délit ne laisse aucune trace après lui, il tire de là même une incertitude qui a besoin d'être suppléée par une preuve s'étendant à la fois sur l'existence du crime et sur l'homme qui a pu le commettre. Si l'existence en a été tellement douteuse, que les jurés ne l'ont pas aperçue, du moins faut-il, pour permettre de la rechercher encore, que des faits ou des témoignages nouveaux donnent l'espérance de la conviction: car, autant il serait absurde, et même barbare, de condamner un citoyen pour une faute incertaine, autant il serait contraire à l'intérêt public d'absoudre tous ses complices, quand une démonstration tardive, mais enfin parvenue, fesant évanouir l'ancienne obscurité, apporte dans le sanctuaire des lois l'évidence du [illegible] autre horison se présente aux ministres de la justice; sans doute alors, si l'absence des preuves lui a d'abord soustrait un scélérat heureux, ils doivent au moins frapper d'une main hardie les brigands dont un jugement n'a pas encore fixé la destinée, ainsi l'ordonne l'humanité: car l'humanité ne consiste pas à sauver les coupables, mais à les punir; la véritable pitié, c'est la pitié universelle.

Hors de là, j'en conviens, nous restons sous le principe général. Je dois même ajouter aux développemens déjà donnés, que s'il est en faveur d'un prévenu quelconque un fait véritablement justificatif, c'est bien le jugement qui déclare solennelement l'inexistence du crime.

Si tous les complices avaient été traduits à la fois devant le premier jury, la décision serait inattaquable et absolue: comment donc, après qu'il a déclaré innocent le principal accusé, comment souffrir qu'ils soient traduits devant un jury nouveau, dont aucune preuve nouvelle ne pourrait éclairer la conscience et la pensée?

Le directeur du jury détermine souverainement le caractere de l'action: à son gré il la déclare susceptible d'une peine afflictive ou d'une peine correctionnelle. Que celle-ci ait été prononcée pour un des accusés, serait-il possible de soumettre les autres à un jugement qui pourrait conduire le coupable dans les fers ou sur l'échafaud? et on le voudrait lorsqu'il s'agit de l'action même! J'atteste encore ici notre ancienne jurisprudence: vous ne serez assurément ni moins circonspects, ni plus séveres; quand on avait civilisé la procédure pour le principal accusé, continuait-on de poursuivre extraordinairement ses complices?

Joindrai-je à ces raisonnemens l'invocation d'un principe que tous les Peuples ont reconnu: *Ne prononcer jamais deux fois sur le même objet.* La constitution en a fait aussi une proclamation solennelle: « Toute personne acquittée par un jury légal, ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait, dit l'article 253; » et quand un double jugement serait possible, quand l'un et l'autre serait légal, dès qu'ils sont contraires, le doute ne doit-il pas être résolu en faveur de l'accusé?

Dira-t-on que la maxime *ne pas prononcer deux fois* s'applique à l'individu, jamais à l'action? Mais ici c'est l'action même qui manque, c'est son inexistence qui fait absoudre le principal accusé; et on voudrait, quand il est absous, que la peine atteignît encore ses complices, quand il est absous non par défaut de preuves, mais par défaut de crime!

Une autre objection se présente, et d'abord elle ne paraît pas sans force.

Si un premier jury s'est trompé, dit-on, si le crime fut réellement commis, pourquoi ravir à la justice publique un moyen de ramener le coupable sous l'empire de la loi? Craignez l'erreur, mais craignez aussi l'impunité.

Comme vous je crains l'impunité: quels que soient les droits d'un accusé, d'un homme, la société a les siens aussi, qui ne sont pas moins sacrés. Combien de fois, enveloppé sous le manteau protecteur d'un crédit ou d'une puissance tyrannique, le crime n'échappa-t-il pas à l'action des lois! le dirai-je! la religion elle-même le couvrit d'une protection complaisante. Les asyles furent créés, et le coupable se réfugia dans le temple des dieux. Si l'homme dont le délit fut involontaire, avait pu seul du moins cacher, au fond de ce monument auguste, le repentir ou plutôt le regret de son malheur, je ne sais quoi de touchant apparaîtrait encore dans cet abri tutélaire envers l'erreur ou l'infortune: mais l'accorder au magistrat prévaricateur, à l'homme meurtrier de sang-froid, au citoyen traître envers sa Patrie, n'était-ce pas rendre la divinité même sacrilege?

La complaisance des lois pour la grandeur ou l'opulence fut une autre cause d'impunité. Détruite par la déclaration des droits, on la vit bientôt remplacée par une lâche partialité envers le crime audacieux; partialité qui produisit seule la trop longue succession des attentats révolutionnaires.

Si le glaive émoussé des lois ne se fût pas arrêté devant les dilapidateurs, les incendiaires, les assassins, les brigands qui ont donné au mois de septembre l'immortalité du crime, croyez-vous que tant de nouveaux forfaits eussent souillé l'histoire de la France s'agitant pour la liberté?

C'est surtout quand les passions fermentent, que le ressort des lois doit être vigoureux et leur action sévere: mais s'il faut que la justice soit impitoyable envers un délit prouvé, il n'en est pas ainsi quand elle a déjà repoussé ou méconnu l'existence du crime.

C'est sur tout aussi quand les traces qu'une révolution imprima, ne sont pas encore effacées, que l'on doit craindre de ramener sans cesse la même action devant des juges divers. Le danger est moins grand, je ne l'ignore pas, lorsque l'accusation a pour objet un délit privé, comme dans le circonstances qui a fait naître le message du directoire exécutif; mais la loi ne peut à cet égard renfermer une disposition différente pour chaque espece de chaque genre de crimes. Il est donc indispensable de lui donner un caractère qui ne permette pas d'en abuser pour les attentats publics, de rouvrir la prison ou de redresser l'échafaud quand la justice a déjà trompé deux fois les espérances de la haine ou les fureurs de la vengeance. Bientôt, en effet, au gré des factions qui dominent successivement pendant les orages révolutionnaires, nous verrons changer la certitude du crime: les jugemens et les peines dépendront exclusivement des passions mobiles, mais irritées du parti victorieux; toujours on jugera moins l'action que l'opinion politique. Si l'accusé est de la secte qui triomphe, le plus léger châtiment deviendra une effroyable barbarie; la sévérité même ne sera plus qu'une criminelle indulgence, s'il appartient à la secte opprimée ou vaincue. Ah! la justice ne peut ainsi laisser flotter au hasard sa balance incertaine. Que Thrasimaque la définisse ce qui est avantageux au plus fort, les représentans d'un grand peuple ne penseront pas comme le sophiste de Platon.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, considérant que rien n'est plus contraire aux principes de la justice, aux droits de l'innocence, aux maximes particulières de l'institution des jurés, que de soumettre sans conditions et sans bornes le même fait à une décision nouvelle, résout,

Quand un Jury de jugement légalement assemblé a déclaré non constant un fait qui ne laisse aucune trace après lui, et que depuis aucune preuve nouvelle n'a été acquise, on ne peut, à raison du même fait, conduire un autre accusé devant un autre jury.

Le conseil ordonne l'impression.

Delarue. Je viens, au nom d'une commission particuliere vous faire un rapport sur la fabrication et la vente de la poudre à tirer. Les inconvéniens qui résultent, surtout en ce moment, de la liberté indéfinie qui existe à cet égard, ont excité la vigilance du directoire; il a réclamé des mesures législatives, pour faire cesser les abus; elles sont consignées dans le projet de résolution suivant.

Art. Ier. Aucun individu ne pourra ni fabriquer, ni vendre de la poudre à tirer, sans en avoir fait sa déclaration à l'administration municipale de son canton, et sans en avoir obtenu une permission par écrit.

II. L'administration municipale ne pourra accorder cette permission, sans y être autorisée par l'administration de département, qui recevra, à cet égard, du directoire tous les renseignemens et les conditions auxquelles cette permission sera accordée.

III. Tout contrevenant sera puni d'une amende de 3 mille francs valeur fixe, et de la confiscation de la poudre fabriquée ou en dépôt. En cas de récidive, de trois mois de détention.

IV. Les administrateurs sont autorisés à faire de jour, des visites domiciliaires dans les maisons où ils soupçonneraient qu'il y a des fabriques ou des dépôts de poudre; mais la délibération qui ordonnera cette visite, devra être signée de trois membres au moins,

On demande à aller aux voix.

Les articles du projet sont successivement adoptés.

Dumolard, secrétaire, donne la seconde lecture de la résolution.

Des réclamations s'élevent.

Thibaut. Je remarque dans la résolution que vous venez d'adopter, un article qui est de la plus haute importance, et sur lequel je crois que le conseil a passé trop légerement. On vous propose d'autoriser les autorités constituées à faire des visites domiciliaires, pour rechercher les lieux où des poudres pourraient être fabriquées ou déposées. Je sais que le gouvernement doit surveiller cette fabrication; qu'il ne doit point y avoir de fabrication qui ne lui soit connue; je sais aussi que la constitution permet, dans certains cas, les visites domiciliaires; mais je sais également qu'il est important que ces cas soient spécialisés et désignés de la maniere la plus précise; je sais qu'il faut que le lieu de ces visites soit parfaitement connu; autrement, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, on fera des visites chez tout le monde; un ennemi saisira cette occasion pour nuire à son ennemi, et pour exercer contre lui sa vengeance.

J'avoue que j'aimerais mieux que la faculté de fabriquer de la poudre ne fût donnée à personne, que de la voir accorder à quelques-uns sous de telles conditions. Représentans, soyons avares des mesures qui ôtent au citoyen rentré chez lui la tranquillité dont il doit y jouir. Trop d'abus, de maux et de forfaits ont été le résultat des visites domiciliaires, pour que nous devions les permettre légerement.

Je demande la suppression de l'article.

Guyomard. La constitution permet les visites domiciliaires dans certains cas. Or, je soutiens qu'il n'en est pas où elles soient plus nécessaires que dans celui dont il est question. Lisez la lettre du commissaire du directoire exécutif près l'administration départementale de la Sarthe, vous y verrez qu'on y doit l'extinction de la chouannerie, d'abord au système des colonnes mobiles substitué à celui des cantonnemens; secondement, aux recherches exactes et aux saisies de poudre dont on fesait impunément des envois considérables aux chouans.

Je vote pour la résolution.

Doulcet. Le conseil me pardonnera, je l'espere, de lui faire ce reproche; je crois qu'il n'a pas suffisamment écouté la résolution qui a été adoptée, pour que cette rédaction soit regardée comme définitive.

Un moment après son adoption, un des secrétaires est venu en donner la seconde lecture; je pense que le but des secondes lectures est manqué, si elles sont faites immédiament après l'adoption, si le conseil n'a pas quelques momens d'intervalle pour réfléchir, et sur les termes et sur le fond de la résolution adoptée

Quant au fond de la résolution, je suis entiérement de l'avis de Thibaut. Je suis assurément aussi partisan que Guyomard du système des colonnes mobiles et des succès du général Hoche, mais je ne crois pas que ces succès aient quelque chose de commun avec l'article qui vous est présenté. Les mesures prises pour découvrir des poudres dans des départemens, où leur envoi aux rebelles pouvait être très-funeste, n'entraîne pas l'application de ces mesures à tous les autres départemens de la République. Je ne demande pas que l'article soit rejeté; je ne demande pas non plus qu'il soit adopté; je ne crois pas que la discussion à cet égard ait assez éclairé le conseil.

Mais il est important de ne pas permettre une mesure que le Peuple Français a justement en horreur. Si la rédaction n'autorisait ces visites que dans les lieux où l'on aurait dénoncé l'établissement d'une fabrication de poudre, il n'y aurait peut-être pas de graves inconvéniens; mais on parle de dépôts de poudre sans en déter-

miner la quantité ; le vague de cette rédaction pourrait donner lieu aux plus grands abus, et rien n'empêcherait une autorité malveillante et vexatoire de faire des descentes perpétuelles chez les citoyens, sous prétexte d'y rencontrer des dépôts de poudre.

Au surplus, Citoyens, je répete avec Thibaut, que tant d'horreurs ont été commises en vertu de l'autorisation accordée de faire des visites domiciliaires, que le Peuple Français frémirait à leur nom seul. Vous êtes son organe, vous ne pouvez laisser renouveller les excès auxquels a donné lieu un des actes les plus condamnables de nos derniers tyrans.

On dit que l'article exige que ces visites se fassent de jour ; mais prenez garde en spécifiant cette condition dans l'article, ne laissez-vous pas croire que les visites domiciliaires faites pour d'autres causes peuvent l'être de nuit. Si vous adoptez l'article, il faut citer l'article constitutionnel et la condition qu'il exige.

Je demande que le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 10 MESSIDOR.

Le conseil reçoit du directoire la nouvelle officielle du passage du Rhin et de la prise du fort de Kehl. (Voyez le message dans la séance du conseil des cinq cents de ce jour.)

Perrée fait un rapport sur une résolution qui met 120 millions à la disposition du ministre de la marine, et propose de l'approuver.

Le conseil approuve la résolution.

Tronchet. Je demande l'impression du rapport, afin qu'il soit bien constaté que le conseil n'a point approuvé la demande faite par le ministre, et déjà rejetée, de rapporter la loi qu'il prétend inexécutable, non plus que l'irrégularité que les commissaires de la trésorerie se sont permise, en délivrant des fonds au ministre sur sa simple réquisition, et sans attendre que le corps législatif lui eût ouvert un crédit.

Le conseil ordonne l'impression du rapport.

On reprend la discussion sur les successions. Après avoir entendu Ligeret contre la résolution et Liborel pour, le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

Le président. Defermont a la parole pour faire une motion d'ordre.

Defermont. Citoyens représentans, la loi que le conseil des anciens vous a annoncé avoir acceptée sur le paiement de la contribution foncière, doit en ce moment appeler toute votre attention.

Lorsque le papier-monnaie fut créé par l'assemblée constituante, il obtint et conserva pendant quelque tems dans les transactions particulieres la valeur nominale que lui avait donnée la loi ; la confiance seule semblait assurer son cours, et on pouvait se promettre de parvenir à consolider la fortune et le crédit publics, en s'occupant sans cesse de réformes utiles, et en consacrant les domaines nationaux à la liquidation de la dette.

Un concours de circonstances nouvelles amena, après l'assemblée constituante, un autre ordre de choses. La France, obligée de défendre par les armes la liberté qu'elle s'était donnée, et entraînée dans des dépenses extraordinaires et supérieures à son revenu, se vit contrainte de porter toute son attention à réunir les moyens de repousser l'ennemi. Tous les projets d'ordre et d'économie furent suspendus : un seul sentiment dominait les ames, combattre et vaincre.

Les dissentions intestines amenerent de nouvelles causes de désordres ; elles occasionnerent des dépenses énormes, des dilapidations de toute espece, et elles tarirent en partie, jusques dans leur source, les moyens de reproduction et des revenus publics.

De quel œil, citoyens représentans, pensez-vous qu'on dût envisager la fortune publique au sortir des crises révolutionnaires, de la longue tyrannie qui suivit le 31 mai ? Le trésor public n'était-il pas épuisé ? l'agriculture, les arts, les manufactures, le commerce, n'étaient-ils pas presque anéantis ? Les cœurs s'ouvraient à l'espérance : mais le souvenir des maux de la tyrannie était encore trop vif pour faire arracher à la terre les dépôts qu'on lui avait confiés, et pour faire rentrer dans le commerce tout ce que la peur avait fait cacher. Il fallait cependant soutenir la guerre contre presque toutes les puissances de l'Europe ; il fallait gagner la paix par des victoires, et pour obtenir ces victoires il fallait entretenir les armées : il ne fallait pas compter sur des rentrées de contributions dans un pays dévasté ou épuisé ; les ressources extraordinaires étaient tout ce qu'on pouvait employer avec quelque espoir de succès. Les comités de gouvernement puiserent dans la seule source qui leur restait, celle des assignats. On les multiplia à l'excès ; mais enfin le service fut fait, le *maximum* fut supprimé, l'agriculture se ranima, la richesse sembla passer toute entiere dans les campagnes. Quelques cris s'éleverent contre l'avidité des fermiers ; mais les gens éclairés penserent que les richesses ne remonteraient pas long-tems à leur source, sans s'écouler bientôt dans tous les canaux qui produisent la prospérité publique, et leurs présomptions commencent déjà à se réaliser.

La paix fut faite avec la Prusse, avec la Hollande, avec l'Espagne ; la circulation se rétablit dans l'intérieur, quelques opérations de commerce s'entamerent avec nos nouveaux alliés, et notre situation prenait tout à la fois une nouvelle consistance au dehors et au dedans.

Nous arrivâmes dans cet état à l'organisation constitutionnelle. Tous les Français vraiment attachés à leur patrie croyaient voir le terme de leurs inquiétudes et l'époque heureuse où ils jouiraient des bienfaits de la révolution ; mais il a fallu continuer la guerre contre des ennemis qui s'obstinent à la prolonger : les dépenses extraordinaires en ont été la suite, et pour y faire face il a fallu encore recourir à des moyens extraordinaires.

L'emprunt forcé et la création des mandats se sont succédé ; le service public n'a pas été arrêté ; de nouvelles victoires ont amené de nouveaux traités de paix, procuré des contributions et diminué nos dépenses. Notre constance au milieu même des revers l'emporterait encore sur l'opiniâtreté des ennemis qui nous restent. Ils l'ont déjà éprouvé, et nous devons croire qu'ils partageront bientôt notre désir de mettre un terme au fléau de la guerre, et de vivre en paix avec un Peuple qui n'est pas moins jaloux de prouver sa modération que de faire respecter ses droits.

Mais plus vous pouviez espérer un prompt retour à la paix, plus il devenait intéressant de s'occuper des moyens de régler avec économie les dépenses ordinaires, et d'assurer par l'assiette des contributions les revenus nécessaires pour y faire face.

La commission des finances vous présenta, comme un des principaux revenus, la contribution foncière ; et après de longues et sérieuses discussions, vous adoptâtes la résolution que le conseil des anciens vient d'accepter.

Vous vous rappellerez facilement, citoyens représentans, que cette loi fixe la contribution foncière à la même somme qu'en 1790, et que pour assurer au trésor public une rentrée égale, elle porte que chaque franc, valeur de 1790, sera payé par la valeur de dix livres de blé en mandats.

Jusqu'ici la nature du mandat, fixée par les lois des 28 ventôse, 4 et 15 germinal derniers, ne permettait pas de le considérer autrement que la monnaie métallique, et il devait, comme elle, être admis dans tous les paiemens et dans toutes les caisses à sa valeur nominale.

Il ne s'agit plus d'examiner quels motifs avaient pu porter à admettre ces dispositions et les peines prononcées contre les infracteurs ; il ne s'agit pas davantage de discuter de nouveau si vous pouvez ou si vous devez soutenir le mandat à sa valeur nominale : la pente naturelle des choses vous a amenés au point d'où vous fussiez partis, si vous n'aviez pas été maîtrisés par les circonstances.

Je vous disais, le 15 ventôse, en vous parlant de l'assignat, qu'il fallait examiner s'il était possible de lui donner une valeur fixe et déterminée, ou seulement une valeur relative ; je vous rappelais qu'au moment où le discrédit de l'assignat s'était manifesté, on avait cru y remédier par le *maximum*, les réquisitions, la proscription du numéraire, des lois pénales, des armées révolutionnaires, et tout ce qui les accompagnait, et que toutes ces mesures n'avaient produit, pour résultat, que moins de confiance dans l'assignat, la ruine de beaucoup de bons citoyens, et la fortune scandaleuse de quelques brigands ; je vous présentais les avantages de ne donner au papier-monnaie que la valeur relative, et les inconvéniens de tout autre système.

Cependant nous adoptâmes d'autres principes dans la loi du 28 ventôse et celles qui en ont été la suite ; nous nous persuadâmes que les dispositions faites en faveur du mandat lui assureraient sa valeur nominale ; nous le donnâmes de maniere à le faire rechercher de tout le monde, et nous nous livrâmes à l'espoir de remplacer l'assignat par une monnaie qui réunirait ses avantages sans en éprouver les inconvéniens, et qui rétablirait dans toutes les transactions cette égalité et cette justice nécessaires au maintien de la société.

Nos espérances ont été trompées par la malveillance, qui, habile à profiter de tout, a réussi à exciter des inquiétudes et des défiances, et est parvenue à faire méconnaître sa véritable valeur.

Vous avez alors senti la nécessité d'établir les contributions d'après une valeur relative, et non d'après la valeur nominale du mandat ; vous vous êtes convaincus que le plus sûr moyen d'éclairer l'opinion publique, et de la tourner au profit du mandat, était d'intéresser chaque citoyen à le ramener à sa valeur primitive.

Vous avez pris la sage précaution de ne pas laisser le mandat à la discrétion du agiotage ; et en prenant, pour en régler la valeur, le prix commun du blé, vous avez intéressé tous les Français à son sort.

Mais aujourd'hui que vous avez adopté ce régulateur pour le paiement des contributions, aujourd'hui que votre résolution est devenue loi de la République, par l'acceptation du conseil des anciens, pouvez-vous vous dispenser de l'étendre à toutes les transactions, tant entre les citoyens qu'entre les citoyens et le gouvernement ?

Cette question est une des plus intéressantes, et peut-être une des plus difficiles à résoudre.

Si vous adoptez l'affirmative, il faut modifier votre législation sur les mandats ; si vous maintenez la négative, ce serait perpétuer des injustices déjà trop prolongées et dont chacun de nous doit avoir gémi plus d'une fois.

Je ne puis croire que vous teniez à un système qui entraîne des injustices trop fréquentes, et produit de grands maux sans utilité pour la République. Rien n'est plus vrai que la maxime : que le bonheur public se compose de celui des particuliers, et que les charges publiques doivent être également réparties. Ne souffrez donc pas plus long-tems qu'un propriétaire soit exposé à perdre une partie de sa fortune, et à voir s'enrichir de sa ruine celui qui n'a peut-être fait aucun sacrifice à sa patrie.

Vous ne vous trouvâtes jamais dans un moment plus propre à vous permettre les modifications que les circonstances ont rendues indispensables. Déjà, dans l'intérieur, presque toutes les transactions qui se font, sont indépendantes de la valeur nominale du mandat ; les hommes égarés qui s'étaient armés contre la patrie, rentrent partout dans son sein ; au-dehors, des armées victorieuses vous promettent une paix prochaine.

Les nouvelles que nous apprenons de l'armée du Rhin vont prouver à nos ennemis qu'en croyant faire fuir Jourdan, ils n'avaient fait que tomber dans un piege, et qu'en retirant leurs forces principales d'un pays riche, ils nous ont laissé les moyens de nous en rendre maîtres. Les subsistances sont abondantes, et nous atteignons la récolte ; le commerce reprend par-tout. Son activité se développera davantage au moment où il n'aura plus à craindre de voir la loi protéger la mauvaise foi. Le numéraire reparaît, et sa présence annonce le retour de la confiance. Le gouvernement a prouvé à tous les Français qu'il ne veut que le maintien de la constitution et le regne des lois. Tout se réunit donc pour vous faire espérer que la nation s'empressera de vous seconder, et que vous en obtiendrez de nouveaux sacrifices et de nouveaux efforts, s'ils sont nécessaires, pourvu que vous teniez pour tous les citoyens la stricte balance de la justice.

Il faut assurer le service ordinaire par des contributions ; faites payer en valeurs réelles toutes celles qui sont établies, et occupez-vous de celles qui peuvent être adoptées pour augmenter les revenus.

Le service extraordinaire doit être fait sur les fonds extraordinaires. Les domaines nationaux sont une source abondante, et qui est encore loin d'être épuisée ; vous devez la ménager avec soin : mais vous ne devez jamais manquer à l'engagement que vous avez pris de les donner aux porteurs de mandats. Expliquez-vous toujours avec courage et avec franchise sur ce point. Vous mettez dans le commerce les domaines par les mandats. Que la nation remplisse ses engagemens comme elle veut que tous les citoyens les remplissent. N'écoutez pas les clameurs de ceux qui s'appitoient sur le peu de valeurs qu'on vous donne en paiement. Tous les hommes qui voudraient voir rentrer dans leurs biens les ennemis les plus acharnés de la liberté, tous ceux qui voudroient voir manquer le service public, cherchent également à éloigner les ventes : les uns vous promettent des emprunts faciles ; les autres vous assurent que les ventes aux enchères vous donneraient des ressources plus abondantes et plus sûres.

Mettez à profit les leçons de l'expérience ; ne comptez pas sur la possibilité d'emprunter, jusqu'à ce que la paix ait ramené la confiance et consolidé le crédit public. Considérez qu'il n'y a pas de propriétés dont le dépérissement soit plus rapide que celles qui sont entre les mains de la nation, et qu'il n'y a pas de plus sûr moyen d'attacher des hommes à la patrie qu'en les rendant propriétaires. Réfléchissez que le jour où vous feriez faire les ventes aux enchères, le mandat n'aurait plus un terme de comparaison qui puisse lui donner une valeur connue, et qu'il faudrait bientôt le multiplier comme les assignats, et embarrasser de nouveau la circulation d'une abondance désastreuse de signes sans valeur.

Il serait sans doute à désirer que le crédit des mandats fût plus proportionné à la valeur de leur gage ; mais quand le vendeur est obligé de vendre, et que celui qui doit acheter a de la défiance et de l'inquiétude, le discrédit de l'objet en vente en est une conséquence nécessaire, Ne croyez donc pas que les enchères augmenteraient la valeur de vos biens ; portez toute votre attention à détruire les défiances et les inquiétudes, et ne doutez pas que vous verrez aussitôt le crédit du mandat se relever.

Enfin, citoyens représentans, n'oubliez pas qu'une partie des mandats a servi et sert encore à l'échange des assignats ; qu'il vous est déjà prouvé qu'une grande quantité de ce dernier signe avait été gardée dans les départemens par des citoyens qui comptaient l'employer en acquisitions, et qui comptent y employer le produit de leurs échanges ; serait-il juste de leur enlever l'avantage d'acheter aux termes de la loi du 28 ventôse ?

Vous maintiendrez donc cette loi dans toutes les dispositions relatives au mode d'aliénation des domaines nationaux ; mais vous vous empresserez de la réformer et celles qui l'ont suivie, pour toutes les dispositions relatives à la valeur nominale du mandat.

Ne craignez pas que cette mesure puisse tourner au préjudice du trésor public ; elle n'ôte rien à la valeur des domaines nationaux qui en sont la principale ressource ; elle améliorera toutes les branches de l'économie politique et toutes les sources de richesse plutôt que de leur nuire ; enfin elle fixera l'opinion publique, elle vous conciliera la confiance si nécessaire pour consolider le crédit public.

J'attendais avec impatience, je vous l'avoue, l'adoption de la loi sur la contribution foncière par le conseil des anciens. Tous les malheureux propriétaires à qui on annonçait des remboursemens, m'adressaient leurs plaintes, parce que je vous avais fait le rapport de la loi du 15 germinal ; je cherchais en vain à les consoler, en leur fesant voir qu'ils pouvaient placer leurs remboursemens en domaines nationaux ; les petits remboursemens, ceux qui appartiennent aux plus malheureux, ne sont guère susceptibles de placemens en fonds de terre, et le discrédit des mandats entraînait la ruine de ceux qui les recevaient.

Mettez un terme à leurs inquiétudes : mais, en vous empressant de leur rendre justice, ne perdez pas de vue celle que vous devez aux débiteurs. La rareté du numéraire en France en a considérablement augmenté la valeur ; la plus légère réflexion sur les faits dont nous sommes chaque jour témoins, suffisent pour en convaincre : il faut donc un examen sérieux et approfondi des meilleurs moyens d'être juste pour vous présenter une résolution qui regle les intérêts de tous les citoyens.

Mais vous ne devez pas attendre ce travail pour annoncer à toute la République qu'il n'est plus permis d'abuser de la loi du 15 germinal, et que si, dans toutes les transations entre particuliers, le mandat ne peut être refusé, on ne pourra forcer de le prendre qu'à la valeur relative, suivant la loi sur la contribution foncière.

Je demande que le conseil s'occupe à l'instant de la discussion à cet objet.

Crassous. Vous avez adopté pour la contribution foncière, et pour d'autres contributions indirectes, des bases qui contrastent avec les lois précédemment rendues. Tout vous fait un devoir de revenir sur ces lois ; mais pour qu'elles soient adaptées aux principes que vous avez admis postérieurement, il se présente de sérieuses difficultés. Votre décision doit tendre à maintenir le crédit du mandat, à concilier les intérêts du débiteur et du créancier. J'appelle sur cette question importante, et à laquelle sans doute est attaché le salut des finances de la République, une discussion froide, approfondie. Je crois qu'il est nécessaire de l'ouvrir en comité général ; j'en exprime le vœu. Je demande en outre l'impression du discours de Defermont.

Le comité arrête la formation du comité général, et l'impression du discours.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

Sur le rapport de Muraire, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui porte que les publications de lois antérieures à celle du 2 novembre 1790, faites par simples transcriptions sur les registres des tribunaux, suivant les formes usitées alors, sont valables.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve de suite une autre résolution, portant que les pensions dues aux ci-devant religieuses et filles vivant en communauté, qui auront prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ne pourront leur être refusées, encore qu'elles ne l'aient pas prêté dans le délai prescrit par les lois précédentes.

Le conseil reçoit une autre résolution qui rend applicables aux veuves des agens civils de la marine, les dispositions de la loi du 4 juin 1793, qui accorde des pensions aux veuves des militaires.

On demande d'un côté que la résolution soit renvoyée à une commission ; de l'autre qu'elle soit mise aux voix sur le champ.

Le conseil adopte ce dernier avis.

Lacuée. On ne peut que gémir de la légereté avec laquelle on accorde des pensions ; si cela continue, je ne crains pas de le dire, la République sera accablée sous le fardeau de ses libéralités, comme la monarchie le fut sous le poids des siennes. Il n'y a pas de veuve de commis de la marine, ou même des fournisseurs de la marine, qui se seront enrichis par les marchés faits avec la République, qui ne puisse, en se fondant sur cette résolution, prétendre à une pension, car elles pourront dire que leurs maris étaient des agens civils de la marine.

Il est tems enfin de songer à l'économie qui seule peut restaurer nos finances. J'ai vu dans le tableau, joint à la résolution dont je vous ai fait le rapport avant-hier, une pension de 1500 liv. accordée à la veuve d'un infirmier qui n'avait servi qu'un an. Il y a des milliers de pensions semblables, et de beaucoup supérieures, que l'on accordait facilement autrefois, à raison de la dépréciation des assignats, ou bien comme des marques généreuses de la reconnaissance d'un parti envers ceux qui l'avaient soutenu. Que deviendrait la République si elle était obligée de payer toutes ces pensions en écus ? On a bien crié, et avec raison, contre la libérale complaisance de l'ancienne cour, contre ses excessives dépenses ; mais celles de la République les surpasseraient de beaucoup, si l'on conservait toutes les pensions non méritées, ou si l'on ne réduisait pas le montant de beaucoup d'autres. Soyons reconnaissans, mais avec justice, et surtout soyons économes des fonds de la République.

Dupont de Nemours. Sans doute on doit être économe des fonds de la République ; on doit porter un œil sévere sur le tableau des pensions, et peut-être sera-t-on obligé de revenir, à cet égard, à l'excellent travail fait dans l'assemblée constituante par notre collègue Camus, qu'on n'accusera pas d'être de trop de générosité. (On rit.) Mais il ne s'agit point en ce moment de faire un réglement sur les pensions, de supprimer les unes ou de réduire les autres ; il ne s'agit seulement que d'exécuter une loi qui assimile aux agens civils de l'armée de terre les agens civils de la marine ; par ces mots l'on entend les écrivains des vaisseaux, les commissaires de la marine, tout ce qu'on appelait autrefois *la marine de plume*, *les officiers de santé*, *ect.* Ces agens, comme ceux de terre, sont exposés aux boulets de canon, mais ils courent de plus qu'eux les risques des tempêtes et des naufrages ; leurs services valent bien ceux des autres, et ils méritent d'être au moins aussi bien traités qu'eux. Je vote pour la résolution.

Après quelques débats, le conseil rapporte la décision par laquelle il avait rejeté l'établissement d'une commission, et charge les citoyens Lacuée, Gouly et Marbois d'examiner la résolution.

Sur le rapport de Desgraves, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui porte que les reventes de biens nationaux ne pourront être infirmées pour omission des formalités de la folle enchere.

L'on reprend la discussion sur les successions. Après avoir entendu Liborel et Malleville, le conseil continue à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

Un membre, au nom d'une commission, propose des projets de résolution tendant à annuller des élections illégales faites dans les départemens de l'Ardèche et du Calvados.

Ces projets sont adoptés.

Daunou. Citoyens, les articles 262 et 263 de la constitution portent :

Que le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs ;

Que le tribunal de cassation annulle ces actes, et que s'ils donnent lieu à la forfaiture, il les dénonce au corps législatif qui rendra le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

Le directoire exécutif et le tribunal de cassation ont pensé que les dispositions étaient applicables à l'outrage qui vient d'être fait à la représentation nationale, par les mandats d'amener, lancés au nom du bureau central du canton de Paris contre 27 membres du corps législatif.

Il résulte en effet des pieces dont vous avez eu connaissance et que vous avez renvoyées à votre commission ;

Que des mandats d'amener, signés le 3 prairial, ont été signifiés le 21 du même mois aux trois représentans du peuple Froger, Delamarre et Philippe Delleville ;

Que ces trois mandats ne sont signés que par un des membres du bureau central, savoir par le citoyen Limodin ;

Que l'un de nos collègues, averti par un des employés du bureau central de l'existence de plusieurs autres mandats d'amener, contre des membres du corps législatif, a fait part de cet avis au ministre de la police ;

Que le ministre s'étant fait apporter les registres du bureau central, y a trouvé effectivement la preuve que, les 3 et 15 prairial, il avait été décerné des mandats d'amener contre vingt-quatre autres législateurs.

Enfin, que ces divers représentans du peuple sont qualifiés *ex-conventionnels* dans le registre du bureau central ; et que les mandats d'amener décernés contre eux y sont motivés sur l'article Ier. de la loi du 21 floréal, portant que tout citoyen qui, ayant été membre de la convention, se trouve aujourd'hui dans le département de la Seine sans y avoir de fonctions publiques, et qui n'y avait pas de domicile établi avant sa nomination, est tenu de partir sous trois jours de ce département et de se tenir à dix lieues au moins de la commune de Paris.

Cette affaire fut d'abord considérée comme une simple erreur, c'est ainsi qu'elle est représentée, et dans le mémoire que les membres du bureau central ont adressé le 22 prairial au directoire exécutif, et dans le premier rapport du ministre de la police, en date du 24 du même mois. A cette époque, les mandats d'amener contre les représentans du Peuple Froger de la Marne, et Philippe Delleville étaient les seuls connus ; et d'ailleurs il était et il est encore difficile de penser qu'une administration qui venait de concourir avec zele à déjouer les projets homicides des ennemis les plus avérés de la représentation nationale, eût réellement conçu la pensée d'outrager le Peuple Français dans la personne de ses représentans, et d'attenter à leur garantie constitutionnelle.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 15, le conseil des cinq cents s'est formé en comité secret, pour s'occuper des finances.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des departemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 287. *Septidi, 17 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi, 5 juillet 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Extrait d'une lettre de Copenhague, du 11 juin.

AVANT-HIER, dans l'après-midi, arriva dans notre ville l'escadre suédoise de huit vaisseaux de ligne et trois frégates. Elle est commandée par le vice-amiral Nordenskiold. D'abord, après son arrivée, elle se réunit avec la nôtre, sous l'amiral Kaas, qui a arboré son pavillon à bord du vaisseau *la Princesse-royale-Marie*. La flotte sera commandée, pour les premiers quatre mois, par notre amiral.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Constance, du 23 juin.

Le prétendant se trouve à l'armée de Condé, comme gentilhomme émigré volontaire; quoiqu'il observe l'*incognito*, il n'en a pas moins déjà reçu deux fois l'ordre de partir, pour aller, dans une espece d'exil, à Rothenbourg. Il a refusé d'obéir, et a répondu qu'on pouvait employer la force pour lui faire quitter l'armée, mais qu'il était au milieu de neuf mille Français, prêts à montrer envers et contre tous l'attachement qu'ils ont pour sa personne, et qu'étant simple volontaire, il resterait au milieu d'eux jusqu'à ce qu'on l'arrachât par la force. L'Angleterre a approuvé sa réponse. L'Autriche, soldée par cette puissance, est très-embarrassée sur les moyens qu'elle doit employer pour se décharger d'un pareil paquet.

La maison du prétendant consiste en vingt personnes. Comme il n'y a pas d'argent, il mange avec son monde chez Condé. La prétendante, qui arrivera au premier jour, en fera de même.

L'état du corps de Condé, au 16 juin, était de 8850 hommes.

Tous les corps nobles sont en général très-insubordonnés, très-mal équipés, et lassés à l'excès de la révolution.

L'ordre donné dernièrement aux cavaliers nobles non équipés de passer dans l'infanterie, a excité un mécontentement général. Dans les corps des roturiers, qui sont mal composés, mal payés, traités durement, la désertion est continuelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 messidor.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Extrait de la lettre du commissaire du directoire exécutif, près l'administration centrale du département du Morbihan, au ministre de la police générale de la République. — Vannes, le 3 messidor, an 4.

Citoyen ministre,

Ce ne sont plus des espérances, ce sont des faits que j'ai à vous annoncer; j'ai vu, de mes yeux, trois pelotons de chouans, chacun de 30 à 40 hommes, tous marins, arriver successivement ici, cet après-midi, la crosse haute, les cartouches à la main; je les ai vu déposer leurs armes, arborer la cocarde tricolore, la baiser avec transport; je les ai entendus crier, de bon cœur, *vive la République!* Ceux-ci sont les précurseurs de leurs camarades de tout le canton de Vannes qui les suivent; ce sont les imitateurs des chouans du canton d'Auray, qui, hier et avant-hier, déposerent les armes au nombre d'environ 600.

Avant la fin de la décade, nous n'aurons pas, je l'espere, dans le département, un ennemi armé; et vous apprendrez, avec une bien douce satisfaction, que ce changement subit est bien plutôt dû à la confiance qu'inspire le gouvernement, qu'aux succès étonnans de nos armes au Nord et au Midi.

Ces hommes égarés ne dissimulent pas qu'un gouvernement atroce les avait armés contre la République, qu'un gouvernement sage et paternel les fait rentrer dans son sein.

Salut et fraternité,

Signé, FAVERAT.

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale, *Signé*, COCHON.

Le commissaire du directoire exécutif, près les tribunaux civil et criminel du département de la Mayenne, informe le directoire, par sa lettre du 2 messidor, que la situation de ce département est totalement changée; que tous les maux que la rebellion traîne à sa suite, ont fait place à la confiance, à la paix et au bonheur. Les yeux des habitans des campagnes, trop long-tems fascinés par l'erreur, se sont ouverts à la lumiere et à la vérité. Les armes sont rendues de toutes parts; les routes sont libres, les communications rétablies, les marchés approvisionnés. Les maux soufferts sont oubliés; on veut, à l'envi, les réparer; on soupire après le moment où les bienfaits attachés à l'établissement des lois constitutionnelles acheveront de cicatriser toutes les plaies.

Le général Hédouville, chef de l'état-major de l'armée des côtes de l'Océan, rend compte au directoire que les habitans du département de l'Indre, que la malveillance avait égarés un moment, se distinguent aujourd'hui par la plus stricte exécution des lois. Les jeunes gens de la réquisition qui, dans un moment d'erreur, avaient cherché à se soustraire à leurs devoirs, ont été solliciter auprès des généraux la faveur d'aller partager la gloire et les dangers de leurs freres d'armes.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Du quartier-général de Pistoja, le 8 messidor, an 4.

Le prince Pignatelli, citoyens directeurs, vient d'arriver ici; il a reçu l'ordre de sa cour, qui accepte l'armistice. Aujourd'hui part l'ordre, au commandant de la cavalerie napolitaine, de se séparer de l'armée autrichienne. Ce plénipotentiaire part demain pour Paris.

Signé, BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Pistoja, le 8 messidor, an 4.

Vous trouverez ci-joint, citoyens directeurs, l'armistice conclu avec le pape.

La légation de Bologne est une des parties les plus riches des états du pape; l'on ne se fait pas une idée de la haine que cette ville-ci a pour la domination papale.

La citadelle d'Ancone nous donne la supériorité sur le golphe Adriatique; nous avons pris dans les forts d'Urbin, de Ferrare et de Bologne, à peu près 200 pieces de canon de bronze, 7 à 8000 fusils, et une certaine quantité de munitions de guerre et de bouche.

Signé, BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre des commissaires du gouvernement près l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Du quartier-général de Pistoja, le 9 messidor, an 4 de la République.

L'armistice vient d'être conclu avec le pape; nous n'avons pas négligé les circonstances de frayeur qui pouvaient rendre ce traité avantageux à la république.

Bologne, Ferrare demeurent au pouvoir de l'armée; elle va être mise en possession de la citadelle d'Ancone.

Parmi les tableaux, bustes et statues que Rome devra donner, nous avons demandé nominativement les bustes de *Marcus* et de *Junius Brutus*. Les savans s'occupent à recueillir les riches dépouilles de l'Italie savante.

Bientôt le plénipotentiaire de Rome sera rendu auprès de vous, pour traiter définitivement de la paix.

Signé SALICETTI et GARRAU.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait d'une lettre du commissaire du gouvernement, près l'armée de Rhin et Moselle, en date du 8 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte du passage du Rhin; notre armée se renforce considérablement, sur la rive droite, en infanterie et cavalerie. Le pont de bateaux, qui conduit à Kehl, est solidement établi, ce qui facilite beaucoup les communications.

On s'est battu hier soir; une centaine de prisonniers, arrivés ici ce matin, ont été le résultat de l'affaire.

Nos places, comme je vous l'ai annoncé, sont dans l'état de défense le plus respectable.

Signé, HAUSSMANN.

Institut national des Sciences et Arts. — Classe des sciences physiques et mathématiques.

Extrait des registres de la classe, séance du 6 prairial, an 4e de la République Française.

Le citoyen Fourcroy lit le rapport suivant:

Nous avons été chargés d'examiner des crayons adressés à l'institut par le ministre de l'intérieur, et dont le citoyen Conté, peintre et physicien, est inventeur. Le but de l'auteur a été de substituer aux crayons d'Angleterre et d'Allemagne, que la guerre a rendus plus rares et plus chers, de nouveaux crayons artificiels qui, en multipliant nos ressources en ce genre, pussent en même-tems affranchir la France d'un tribut qu'elle a payé jusqu'ici à ses voisins, et créer une branche d'industrie trop peu ou trop mal cultivée jusqu'à ce moment dans la République Française.

En effet, on sait que l'art initiatif en ce genre de travail se bornait presqu'à mêler de la poudre grossiere, quelquefois même des fragmens inégaux de plombagine native avec de la gomme délayée dans l'eau, du souffre ou de la résine fondus, du blanc d'œuf, de la glaise détrempée; à couler ce mélange inexact dans des roseaux ou des moules de bois mal préparés, ou à les coller dans des planchettes à rainures grossiérement disposées, de sorte qu'il n'en résultait que des simulacres de crayons, à grains rudes inégaux, durs, cassans; ou, au contraire, très-fragiles, mous, sans consistance, fusibles au feu, dissolubles ou délayables au moins dans l'eau; laissant sur le papier des traces, ou peu visibles, trop ou trop peu adhérentes, ou trop épaisses; ne remplissant, en un mot, presqu'aucune des conditions que l'on recherche dans les crayons de bonne qualité. Au milieu de ces imitations imparfaites et fort éloignées de la nature, quelques essais plus heureux avaient été tentés, quelques productions plus utiles avaient été fournies aux arts du dessin, à différentes époques. Il y a plus de trente ans que le citoyen Lafosse, graveur habile, s'était occupé de fabriquer des crayons factices d'une pâte bien liée, bien fine, bien égale, d'une consistance réquise et même variée, et qui ont rempli à beaucoup d'égards les vœux des artistes, comme il résulte des rapports avantageux faits sur ces crayons en 1771, par l'académie des sciences, par celle de peinture et d'architecture, ainsi que les attestations favorables qui lui ont été données par des peintres et des dessinateurs très-distingués; mais les crayons du citoyen Lafosse n'étaient pas le produit d'une grande fabrication, et ne sortirent pas d'un atelier qui pût satisfaire, à beaucoup près, à tous les besoins: sa fabrique a cessé depuis long-tems d'être en activité, et nous devons ajouter que la pâte des crayons du citoyen Lafosse, quoique douce, fine, bien liée et très-propre au dessin, avait cependant l'inconvénient de se délayer facilement et promptement dans l'eau.

Le citoyen Bachelier, peintre très-connu, à qui plusieurs de nos manufactures nationales doivent et des idées utiles et des perfectionnement notables, qui est sur-tout si recommandable par l'établissement et le soutien de l'école gratuite de dessin, qui nous a fait connaître par une juste réclamation le produit des recherches du citoyen Lafosse, n'a pas négligé lui-même la préparation des crayons artificiels. Il nous a communiqué un procédé qu'il a imaginé et suivi avec succès pour faire des crayons artificiels de plombagine, dont la qualité nous a paru très-bonne, et dont il s'est servi long-tems avec avantage; il a même desiré que l'institut national voulût bien être dépositaire de son procédé qu'il nous a chargé de remettre sous son cachet et sous celui de l'institut dans les archives de cet établissement: mais le procédé du citoyen Bachelier n'a jamais été pratiqué en grand; il ne l'a mis à exécution que pour son propre usage, et il n'a pas prétendu en faire l'objet d'une spéculation.

Enfin, nous savons que le citoyen Desmarais a obtenu du bureau de consultation une récompense pour le même objet, et que les crayons artificiels de ce citoyen ont été employés avec succès par

les artistes ; on assure même que son procédé est exécuté par un particulier à qui il l'a cédé.

Comme nous ne connaissons pas la nature et les qualités de ces crayons, nous ne pouvons rien en dire de plus, et dans l'esquisse historique que nous vous traçons, il en est de ce procédé comme de plusieurs autres qui existent, sans doute, et qui sont pratiqués dans plusieurs fabriques sans que nous en ayons connaissance, et sans qu'il nous soit conséquemment possible d'en comparer les avantages à ceux que présente l'industrieux produit dont l'institut nous a chargé de faire l'examen.

Tel est l'état exact des notions que nous avons pu recueillir sur les diverses fabrications de crayons artificiels, et c'était sans doute celui de l'art qui les concerne, lorsque le citoyen Conté en fit l'objet de ses recherches. Il y a aujourd'hui plus de deux ans qu'il fit part au gouvernement des essais qu'il avait déjà entrepris sur cette fabrication, et des premiers succès qu'il avait obtenus de ses tentatives.

Pour bien faire connaître à l'institut le degré de confiance que méritait dès-lors le travail préliminaire de ce citoyen, et l'espérance qu'il devait faire concevoir, nous observerons que le citoyen Conté, livré long-tems à la peinture, avait en même tems cultivé la physique, la mécanique et la chimie ; qu'il avait fait des applications particulières et suivies de ces sciences aux procédés de la préparation des émaux, des laques, des pastels, et que plus d'une découverte intéressante, surtout dans les couleurs des émaux, avaient déjà couronné ses efforts. Un goût décidé l'entraînait vers la recherche de pratiques et de moyens nouveaux, soit pour les instrumens, soit pour les matieres applicables aux procédés des arts et surtout à ceux qui tiennent au dessin. Habile à perfectionner tous les genres d'industrie, il s'était aussi distingué dans la fabrication des ballons aërostatiques, et il avait trouvé plusieurs faits importants sur les enveloppes de ces ingénieuses machines et sur l'exactitude des formes qu'il savait leur donner.

Ce fut avec tous ces moyens, toutes ces ressources puisés dans une connaissance exacte des sciences physiques et sur-tout celle des instruments et des procédés expérimentaux qui servent à leurs démonstrations, que pour remédier à la pénurie où l'on était de bons crayons, et à l'extrême besoin qu'on en avait, et vu l'importance d'égaler, de surpasser même ce que les pays voisins nous fournissaient dans ce genre, le citoyen Conté se livra avec ardeur à des essais multipliés sur la fabrication des crayons artificiels.

Instruit de tout ce qu'on avait fait avant lui, averti par l'infériorité de la plupart de ces productions à celles de l'Angleterre, et de l'excessive rareté de quelques-unes d'entre elles, qui semblaient s'en rapprocher davantage, cet artiste physicien sentit bien qu'il devait s'éloigner des sentiers battus, se faire une route nouvelle, et travailler sur un plan tout différent de ceux qui avaient été suivis jusques-là. Il conçut encore qu'une composition différente de celle qu'on avait faite avant lui, une pâte parfaitement homogene, extrêmement fine, d'une consistance et d'une couleur variée, n'était pas le seul problême qu'il eût à résoudre ; qu'il devait encore trouver une composition inattaquable à l'eau à diverses températures, infusible, non susceptible de se ramollir par les liquides, inaltérable par l'air, qui, avec tous les avantages de la meilleure plombagine anglaise, pût l'emporter même sur elle par l'égalité parfaite de son grain, de son tissu, et de sa consistance dans toute la continuité du crayon ; et cela, non-seulement dans un seul crayon, mais dans tous ceux qui sortiraient de sa fabrique.

Enfin, il pensa qu'il n'aurait point encore atteint le but qu'il voulait frapper, s'il ne rendait pas sa fabrication sure, constamment égale, facile dans tous les détails, et s'il ne confiait pas à la stabilité et à la rectitude des machines tout ce qui, dans les procédés de cette fabrication, pouvait en être susceptible.

Vingt-six mois d'expérience, de recherches aussi variées que nombreuses, d'applications heureuses des sciences sur tous les points de cette nouvelle fabrication, ont conduit le citoyen Conté à la solution complette du problême qu'il s'était proposé. Composition et fabrication d'un mélange nouveau, parfaite homogénéité et constante identité de sa pâte, densité variée à volonté, mais graduée suivant les divers besoins des arts, pâte qui imite et qui surpasse même la plombagine native, couleur diversifiée et nuée au gré de l'artiste, depuis le gris ordinaire de cette substance jusqu'au noir mat, diminution de ce brillant métallique, qui est un défaut pour le dessin dans le produit naturel ; instrumens nouveaux, mécaniques ingénieuses et simples pour toutes les modifications, les formes, et en général les préparations diverses qu'exige, soit la composition qui fait la base de ses crayons, soit l'enveloppe de bois dont ils sont recouverts pour leur conservation et leur usage : rien ne manque aux procédés imaginés par le citoyen Conté. Nous assurons l'institut que cet artiste a véritablement créé un art nouveau, ingénieux, fondé sur les connaissances les plus exactes de la chimie et de la mécanique, bien supérieur aux pratiques employées jusqu'ici dans la fabrication des crayons artificiels, et que n'effacent certainement pas les procédés mis en usage par les Anglais.

Nous regrettons que la discrétion qui doit circonscrire notre rapport dans les généralités, puisqu'il pourrait sans elle porter préjudice aux droits sacrés de la propriété que le secret seul peut lui assurer, nous défende impérieusement d'en dire davantage à l'institut. Il serait frappé, comme nous l'avons été nous-mêmes, de la perfection où le citoyen Conté est parvenu, des inventions ingénieuses qu'il a réunies dans toutes les parties de sa fabrique, de la certitude, de la constance d'effets, de la simplicité et de la promptitude qu'il a mises dans la pratique de ses procédés, et de la méthode aussi réguliere qu'industrieuse, qui dirige toutes les branches de son nouvel art.

Il nous suffira d'ajouter à cet exposé, qu'au sortir de sa fabrique les crayons sont aussi bien faits que ceux qui nous viennent d'Angleterre, et que les qualités qu'il a su leur donner promettent à toutes les professions où les crayons sont nécessaires, ainsi qu'aux différens genres du dessin une matiere nouvelle qui remplacera celle que les Anglais ne doivent qu'à la Nature.

Le citoyen Conté prépare une suite de crayons différens, les uns pour tirer des lignes, les autres pour le dessin : leur consistance, leur grain, leur couleur, varient comme nous l'avons dit. Ils se taillent avec facilité ; ils ne se brisent pas comme la plombagine naturelle ; leurs traces s'effacent comme la sienne par le frottement de la gomme élastique et de la mie de pain. Une chaleur même assez forte ne les dénature pas ; l'eau ne les ramollit ni ne les délaie en aucune maniere ; l'air ne les altere point. Voilà tous les avantages qui les caractérisent, et qui, sous certains rapports, les élevent même au-dessus de ceux de plombagine.

Tout annonce que le tems et une longue pratique de ce nouvel art doivent y faire naître encore des perfectionnemens ultérieurs, tels que des additions pour les crayons de diverses couleurs et de diverses nuances ; et que la méthode imaginée par le citoyen Conté promet à cet égard une extension que les lumieres de la chimie et de la mécanique ne permettent pas de limiter.

Nous terminerons ce rapport par exposer le résultat des essais déjà faits sur les crayons qui nous occupent, sur les succès que les dessinateurs habiles en ont déjà obtenus ; nous présenterions en particulier la notice très-favorable que les commissaires de l'école polytechnique en ont déjà donnée dans leur rapport au conseil de cette école, si nous ne pensions que cette partie n'est pas essentiellement de notre ressort, et que nous devons en référer à la classe de l'institut qui renferme les beaux arts. Quant à la nature et à la fabrication des crayons du citoyen Conté, dont l'examen nous a été confié, nous pensons qu'on doit les ranger parmi les inventions utiles et ingénieuses, et qu'ils méritent l'accueil et les encouragemens du gouvernement.

Au Louvre, séance de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'institut national, du 6 prairial, an 4 de la République Française une et indivisible.

Signé, BAYEN, FOURCROY.

La classe approuve le rapport et en adopte les conclusions.

Certifié conforme à l'original, à Paris, le 14 prairial, an 4 de la République Française une et indivisible.

Classe de Littérature et Beaux-Arts.

Extrait des registres de la classe. — Séance du 13 prairial, an 4 de la République Française.

Le citoyen Vincent lit le rapport suivant :

Les commissaires chargés par la classe de littérature et beaux arts d'examiner les crayons présentés par le citoyen Conté, sur la fabrication et composition desquels il a déjà été fait un rapport avantageux à la classe des sciences mathématiques et physiques, se sont occupés des essais propres à constater la qualité des différentes especes de crayons qui leur ont été soumises.

Il résulte de leurs essais :

1°. Que les quatre natures de crayons *mine de plomb*, destinés à tracer des lignes, et qui different dans leur fermeté suivant les effets divers qu'on veut leur faire produire, depuis le *tirer* grossier des lignes par des mains peu exercées, jusqu'à la formation des lignes fines et légeres, nécessaires au *tracer* des cartes, des plans, et des dessins d'architecture, remplissent parfaitement tout ce que l'on peut desirer dans ces différens genres de travaux.

2°. Que des quatre autres especes de crayons consacrés plus particuliérement au dessin, les deux premieres de mine de plomb réunissent la fermeté au moelleux et à la vigueur que les dessinateurs recherchent ; et les deux dernieres offrent aux artistes, avec les mêmes avantages que les précédentes, de nouveaux moyens qui permettent de pousser la vigueur de l'effet plus loin qu'on ne l'a pu faire jusqu'ici avec les crayons connus.

3°. Que les crayons sans enveloppe ont, comme la pierre d'Italie et les autres crayons de pierre naturelle, le mérite de pouvoir être taillés, mis dans tous les porte-crayons, et conséquemment employés aux dessins de la plus grande proportion, et dans la maniere la plus large ; tandis que ceux qui sont enveloppés de bois, présentent une fabrication aussi exacte et des avantages aussi marqués que ceux d'Angleterre.

En conséquence, nous estimons que les crayons du citoyen Conté sont propres à remplir toutes les conditions pour lesquelles il les propose, et qu'ils méritent l'approbation de l'institut national, ainsi que les encouragemens du gouvernement.

Au Louvre, séance de la classe de littérature et beaux arts, le 13 prairial de l'an 4e de la République Française une et indivisible.

Signé, *Vincent*, *Vanspaendonck*, *Dewailly*, *Julien*, *Peyre*, *Houdon*.

La classe approuve le rapport et en adopte les conclusions, et le renvoi à la classe des sciences mathématiques et physiques pour être réuni au sien.

Signé MONGEZ, *secrétaire de la classe de littérature et beaux arts.*

Certifié conforme à l'original. A Paris, le 14 prairial, an 4 de la République Française une et indivisible.

Signé, MONGEZ, *secrétaire de la 3e classe.*

Et en marge :

JOACHIM LEBRETON, *secrétaire de l'institut.*

THÉATRE DE LA RUE FAYDEAU.

LE petit opéra *des Sabottiers*, qui se joue avec succès sur ce théâtre, est fait dans l'ancienne maniere de l'opéra comique, du tems où les auteurs de paroles, et même les musiciens, croyaient bonnement que ce genre ne comportait que de la gaîté, de l'esprit, du naturel ; qu'une intrigue simple, ornée de quelques tableaux, un dialogue piquant et vrai, une musique originale et vive, mais facile et sans recherches, suffisaient pour obtenir des succès ; et long-tems, nous devons l'avouer, il n'en a pas fallu davantage.

L'intrigue *des Sabottiers* est donc très-peu de chose en elle-même. Deux jeunes gens qui s'aiment sans que leurs parens le sachent, qui se querellent, se boudent tant que la journée dure, pour se raccommoder vingt fois le jour ; le pere du jeune homme qui desire épouser lui-même la jeune fille ; le pere de celle-ci qui l'accepte par intérêt : les deux jeunes gens enfermés dans leur cabane, dont ils s'échappent par les toits, à la vue d'un surveillant incommode qui s'est laissé prendre dans le piége tendu pour un loup ; beaucoup de gaîté ; un style vif et serré, rempli de traits d'esprit, sans s'écarter du naturel ; une musique très-chantante, très-assortie au ton des personnages, pleine de grâce et d'originalité, mais dans laquelle on ne trouve pas un seul emploi nouveau d'instrumens, pas une seule transition en harmonique, pas un *accord neuf* : voilà toute cette piece, dont les auteurs sont les citoyens Pigault, Lebrun et Bruni.

Les citoyens Lesage, Juliette, Valliere montrent dans cette piece les talens auxquels ils ont accoutumé le public. La citoyenne Lesage, qu'on ne croyait propre qu'aux rôles nobles et pathétiques, est charmante en petit garçon mutin. La citoyenne Rolando, qui, chantant toujours comme on chante en Italie, avait pris l'habitude de rechercher dans ses rôles de l'esprit, une finesse continuelle, même de la maniere, met dans celui-ci simplement du naturel et de la naïveté.

CHIRURGIE.

Traité historique et dogmatique de l'opération de la taille, par J. F. L. Deschamps, chirurgien en chef du grand hôpital de la Charité de Paris, dit depuis *Hospice de l'Unité*, 2 vol. in-8°, avec sept planches figuratives des instrumens, et description des parties externes et internes du corps humain voisines de la vessie.

Ces deux volumes, dont une suite est sous presse, se trouvent chez le citoyen Deschamps, à l'hospice de l'Unité, rue des Saints Peres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Daunou.

Cependant, Citoyens, dans un second rapport, en date du 27 prairial, et après la découverte des vingt-quatre autres mandats d'amener, le ministre de la police semble apercevoir dans cette affaire autre chose qu'une inadvertance; mais vous avez remarqué sans doute que les soupçons que le ministre manifeste se dirigent beaucoup moins contre les membres du bureau central, que contre plusieurs de leurs employés.

De ce nombre, est le commis qui, le 20 ou le 21 prairial, a donné connaissance à notre collègue Montmayou des mandats décernés, le 3 et le 15, contre divers membres du corps législatif. Ou cet employé, dit le ministre, savait que ces mandats n'étaient que le fruit de l'erreur, et alors il devait en prévenir les membres du bureau central pour en arrêter les suites, ou il croyait qu'il y avait malveillance, et dans ce cas il devait s'empresser d'en instruire le gouvernement : il est d'ailleurs bien remarquable que les mandats signés le 3 prairial contre des ex-membres de la convention qui ne sont pas du corps législatif, ont été mis à exécution dès le lendemain; tandis que pour remettre aux agens ceux décernés contre nos collègues Froger, Delamarre et Delleville, l'on a tout exprès attendu jusqu'au 21, jour que des factieux avaient désigné pour de plus grands attentats; jour où des germes de sédition allaient éclater sur plusieurs points de cette commune, si le gouvernement et le bureau central lui-même ne les avaient énergiquement comprimés. Il serait superflu de vous rappeler les diverses circonstances de cette journée; il est trop sensible que l'arrestation de plusieurs députés en vertu de mandats décernés par le bureau central eût été de plusieurs manieres un incident fort utile aux promoteurs de l'anarchie.

Le citoyen Limodin, dans sa lettre du 25 prairial, paraît croire que le commis dont notre collègue Montmayou a reçu des renseignemens, est le même que le citoyen Clement qui a fait les mandats depuis la lettre A jusqu'à la lettre F inclusivement, qui les a présentés à la signature et qui les a distribués aux agens d'exécution.

Le citoyen Limodin s'efforce d'établir cette identité sur des ressemblances d'écriture, et sur quelques autres circonstances que votre commission n'avait pas les moyens de vérifier.

Voilà donc, citoyens, tout ce que nous avons à vous dire sur les faits; il nous reste à vous entretenir des moyens qu'il vous convient de prendre pour en acquérir une connaissance plus positive.

Vous n'avez point toutefois à vous occuper des commis du bureau central, puisque les articles 262 et 263 de la constitution ne sauraient leur être appliqués. Le directoire exécutif s'est empressé de remplir à cet égard le devoir que les lois lui prescrivent; il a, par ses arrêtés des 23 et 27 prairial, dénoncé à l'accusateur public près le tribunal du département de la Seine, plusieurs employés et agens qui avaient coopéré à l'outrage que la représentation nationale a reçu, et le jury d'accusation vient de déclarer qu'il y avait lieu de les mettre en jugement.

Quant aux membres du bureau central, on avait d'abord cru convenable de séparer du citoyen Limodin, seul signataire des trois mandats qui ont été signifiés, les deux autres membres du bureau central; mais nous devons vous observer que les mandats consignés dans le registre ne semblent pas plus appartenir à Limodin qu'à ses deux collègues, et telle est d'ailleurs la disposition du dernier jugement du tribunal de cassation, que vous êtes dans la nécessité de vous occuper de tous trois.

Il existe en effet deux jugemens rendus par ce tribunal; le premier, en date du 29 prairial, ne casse que les mandats d'amener décernés contre nos collègues Delleville, Delamare et Froger, et ne vous dénonce que le citoyen Limodin; le second jugement, en date du 4 messidor, casse les 24 autres mandats d'amener décernés les 3 et 15 prairial, et les attribue au bureau central du canton de Paris, et non au citoyen Limodin, qui n'est pas individuellement nommé.

Vous devez donc appeler les trois membres du bureau central, si vous persistez à croire qu'en effet on puisse appliquer à cette administration les articles 262 et 263 de l'acte constitutionnel, qui sont relatifs aux actes par lesquels des juges ont excédé leurs pouvoirs.

Votre commission, Citoyens, a d'abord hésité sur cette question; il lui semblait que la constitution avait établi pour les administrateurs et pour les juges, des modes de responsabilité qu'il n'était pas permis de confondre. Les administrateurs sont entre les mains du directoire, il les suspend, il les destitue, il annulle leurs actes, il les traduis devant les tribunaux ordinaires, sans l'intervention ni du tribunal de cassation, ni du corps législatif. Les juges au contraire sont indépendans de la puissance exécutive, qui ne peut exercer contre eux d'autre droit que celui de la simple dénonciation.

Un bureau central est essentiellement un corps administratif; c'est ainsi qu'il est considéré, soit par la constitution, soit par la loi du 21 fructidor, et c'est même sous cet aspect que le directoire exécutif vient de l'envisager dans l'affaire qui nous occupe, puisqu'avant de recourir au tribunal de cassation, il a commencé par suspendre le citoyen Limodin.

Quoiqu'il en soit, et quelle que puisse être l'importance de ces observations, nous avons pensé que puisqu'une loi, récemment rendue, attribue au bureau central le droit de décerner des mandats d'amener, les membres de ce bureau sont devenus, sous ce rapport, des officiers de police, et qu'en conséquence les articles 262 et 263 de la constitution pourront être appliqués, tant que vous ne croirez pas devoir rapporter la loi qui les investit de cette fonction.

Quant à la maniere d'exécuter l'article 263, c'est-à-dire, d'appeler les dénoncés, de les entendre, et de délibérer sur l'accusation, nous croyons que vous n'avez d'autres procédés à suivre que ceux de vos délibérations ordinaires, et que rien ne vous oblige à vous prescrire les formes spécialement réservées pour les dénonciations contre les membres du corps législatif ou du directoire.

Ainsi un comité général n'aurait lieu qu'autant qu'il serait demandé et arrêté conformément à l'article 66; vous ne ferez trois lectures que parce que vous n'aurez pas déclaré l'urgence, et il n'y aurait d'appel nominal au scrutin secret, que dans le cas où les épreuves par assis et levé paraîtraient douteuses.

Daunou soumet au conseil le projet d'arrêté suivant :

Art. Ier. Les membres du bureau central, dénoncés par le tribunal de cassation comme auteurs d'actes qui donnent lieu à forfaiture, sont, en vertu de l'article 263 de la constitution, appellés à la barre du conseil des cinq cents; ils s'y présenteront le 15 à midi, pour y rendre compte des faits relatifs aux mandats d'amener décernés en leur nom contre plusieurs représentans du Peuple.

II. Ils seront interrogés par le président, et par les membres qui demanderont la parole et l'obtiendront à cet effet.

III. Après avoir répondu, les membres du bureau central seront entendus dans leur défense. Il sera tenu procès-verbal de leurs réponses, et ils déposeront copie de leur défense.

IV. Après avoir entendu les réponses et la défense des membres du bureau central, le conseil délibérera, dans les formes ordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu à accusation.

V. Si l'accusation est portée, la résolution sera envoyée au conseil des anciens.

VI. Le directoire exécutif notifiera aux membres du bureau central les quatre premiers articles du présent arrêté qui les concernent.

On demande à aller aux voix.

Treilhard. Je demande à faire un amendement. Je demande que le président seul puisse interroger les membres du bureau central; si quelques membres du conseil veulent leur faire des interpellations, ils le pourront par l'organe du président.

Le rapporteur adopte l'amendement.

Béfroy. C'est sur la forme de l'arrêté qui vous est soumis que je demande la parole; je vois bien que l'article 263 de la constitution doit être exécuté dans cette circonstance; mais, pour l'exécuter littéralement, il faut que le corps législatif prononce. Or, pouvez-vous aujourd'hui prendre un simple arrêté, ou devez-vous le rédiger en forme de résolution, pour qu'il soit soumis au conseil des anciens. Sans cette derniere mesure, ce n'est point le corps législatif qui résout, c'est un seul conseil : l'arrêté qui vous est proposé aujourd'hui, n'aura pas seulement son exécution dans cette circonstance; il peut être applicable à beaucoup d'autres. D'où je conclus qu'il peut être considéré comme une véritable loi organique de la constitution; et il ne peut prendre ce caractere de loi que par la ratification du conseil des anciens. Je demande que l'arrêté présenté soit converti en forme de résolution.

Plusieurs voix. Cela est inutile..... Cela n'est pas appuyé.

Daunou. Pour que le corps législatif prononce, il faut que le conseil des cinq cents exerce l'initiative qui lui est attribuée par la constitution. Le conseil des cinq cents ne déliberera pas seul sur la conduite des membres du bureau central; sa décision sera soumise au conseil des anciens qui, si l'accusation était admise, appellerait les prévenus comme celui des cinq cents les aurait appelés. Il résulte de cette explication que l'arrêté préliminaire relatif à l'exécution d'un article constitutionnel déjà cité, n'a pas besoin de sanction.

Plusieurs membres. Aux voix le projet.

Lehardy. Si le raisonnement de Béfroy avait fait quelqu'impression sur le conseil..... (*Plusieurs voix.* Non, non, cela n'est pas appuyé.) Je n'insiste pas, mais j'ai une observation à faire. La constitution porte dans plusieurs endroits : Le conseil des cinq cents rédige l'acte d'accusation; la proclamation pour la convocation de la haute-cour nationale! d'autres actes encore lui sont attribués, et cependant dans plusieurs articles on lit : *sur l'accusation du corps législatif, sur la proclamation du corps législatif.*

De ce mot corps législatif il ne faut pas conclure que l'aprobation du conseil des anciens soit nécessaire pour la rédaction d'une accusation admise, et pour la proclamation de la convocation de la haute-cour.

J'ai cru cette observation nécessaire pour faire d'autant mieux sentir que la proposition de Béfroy n'est pas applicable à la circonstance.

Le présent arrêté est mis aux voix.

Treilhard. Je demande que l'on retranche de l'arrêté ces mots : *délibérera dans les formes ordinaires*; il est inutile de nous lier, le conseil peut vouloir déclarer l'urgence.....

Daunou. L'urgence est dans les formes ordinaires; cependant je consens à la radiation des deux articles dans lesquels ces mots se trouvent.

Je propose l'arrêté ainsi amendé et adopté.

Dumolard. Votre intention n'est pas de punir l'erreur comme le crime; mais vous voulez porter dans cette étrange affaire toutes les lumieres qui sont nécessaires pour que vous portiez une décision conforme à la justice.

Il y a deux sortes de prévenus du délit qui nous a été dénoncé, les membres du bureau central d'abord, et ensuite plusieurs commis de ce bureau; les premiers sont traduits devant le corps législatif qui prononcera sur leur conduite. Les autres sont traduits devant le jury qui, à ce qu'on m'assure a déjà prononcé qu'il y avait lieu à accusation contre eux.

C'est sur les motifs de cette accusation que le corps législatif a besoin de réfléchir. Les interrogatoires subis par ces commis, leurs déclarations devant le jury peuvent jeter sur cette affaire des lumieres qu'il vous est indispensable d'acquérir.

Je crois qu'en même tems que vous chargerez le directoire de notifier votre arrêté aux membres du bureau central, vous devez le requérir de vous faire passer copie des déclarations et interrogatoires dont j'ai parlé, avant que les membres du bureau central aient paru à votre barre. Alors seulement il vous sera facile de diriger l'interrogatoire que ces membres devront subir à votre barre. J'insiste beaucoup sur cette proposition; car s'il est nécessaire de rendre justice à tous, il l'est aussi de maintenir avec rigidité le respect dû à la représentation nationale; il l'est aussi de rechercher, de connaître, de punir les auteurs, quels qu'ils soient, de l'attentat commis contre elle. Je demande que cette proposition soit mise aux voix.

Cette proposition est adoptée.

Gibert-Desmolieres propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu sa commission des dépenses sur la demande faite par les commissaires de la trésorerie nationale, des fonds nécessaires pour l'acquittement des dépenses de cette administration;

Considérant que les travaux de la trésorerie nationale sont dans la plus grande activité, et ne peuvent éprouver de retard; qu'en conséquence il est aussi juste que pressant de pourvoir aux traitemens et aux frais de cet établissement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il est mis à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale, une somme de quatre millions cent cinquante-six mille soixante-six francs, valeur fixe, sur les deux milliards quatre cents mille cens de mandats ou promesses de mandats, créés par la loi du 28 ventôse dernier.

II. La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Maker, au nom de la commission des dépenses, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses, sur le message du directoire exécutif, du 8 messidor présent mois ;

Considérant que les dépenses de l'ordre judiciaire dans cinquante-un départemens, ne sont point acquittées pour le trimestre de germinal ;

Considérant que les fonds accordés au ministre de la justice, par la loi du 27 floréal, sont épuisés ; qu'il est instant de lui ouvrir un nouveau crédit à la trésorerie, afin d'assurer sans délai le service de tous les tribunaux, et de faire jouir les fonctionnaires publics de l'indemnité que la loi du 2 messidor leur accorde,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice la somme de quinze millions, à prendre sur les deux milliards quatre cents millions, créés par la loi du 28 ventôse dernier.

II. Le ministre fournira dans la décade l'état de l'emploi de la somme de 504,293 francs, excédent celle de 28,366 francs, qui lui restait disponible, sur les fonds antérieurs à ceux qui lui ont été accordés par la loi du 27 floréal.

Il présentera, dans le même délai, des états justificatifs de la demande de 1,200,000 francs pour achats de papiers, autres fournitures et dépenses diverses de l'imprimerie, pendant le trimestre de messidor, et pour l'approvisionnement de bois de cet établissement, et du bureau de l'envoi des lois.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le président. En vertu de son arrêté pris hier, le conseil va continuer de se former en comité secret : j'ordonne aux spectateurs de se retirer.

Les spectateurs se retirent.

A 4 heures, le conseil rend sa séance publique, et arrête ce qui suit :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances, sur la proposition faite par un membre de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur toute proposition tendante à fixer au mandat un cours au-dessous de sa valeur nominale, adopte la proposition, et ordonne à sa commission des finances de lui faire demain un rapport sur le complément et le mode d'exécution des lois concernant le paiement de la contribution foncière et des fermages.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

On reprend, dès le commencement de cette séance, la discussion sur les successions. Après avoir entendu les réponses de Regnier aux objections des différens adversaires de la résolution, plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

Detorcy. Je crois cette proposition prématurée. Jusqu'ici on n'a encore combattu que le même nombre d'articles ; il en est d'autres cependant qui ne sont pas moins susceptibles de critique. L'art. IV, par exemple, viole le principe posé dans l'article VIII de la loi du 17 nivôse, qui ne permet pas que nul soit en même tems héritier et donataire.

Legendre de Paris. Je demande la clôture de la discussion, parce que, depuis trois jours que les hommes les plus instruits en jurisprudence parlent sur cette matière, je me suis aperçu qu'on avait dit des choses qui ne tendent à rien moins qu'à détruire l'égalité, base de notre gouvernement. Je veux bien croire que ce n'est qu'une erreur, mais cette erreur, si elle se prolongeait, pourrait produire des effets dangereux ; c'est pourquoi je demande la clôture de la discussion, et nous prouverons au Peuple que la masse des législateurs soutiendra l'égalité envers et contre tous. (Ces derniers mots excitent de violens murmures dans le conseil.)

Goupil s'élance à la tribune,

Goupil. Je croyais qu'il était passé le tems où l'on pouvait espérer d'enlever les délibérations, en excitant les rumeurs populaires. Il est incroyable qu'on ne veuille point permettre de combattre une résolution qui rentre parfaitement dans l'exécrable système des applaniseurs (Regnier se lève et murmure) ; une résolution à laquelle deux membres sur cinq qui composaient la commission chargée de l'examiner, ont été opposés. Je demande que vous entendiez Mûraire qui vous exposera l'avis de la minorité de cette commission. J'avais la parole avant lui, mais je la lui cede.

Regnier. Je demande que Goupil soit rappelé à l'ordre. Je ne crois pas que personne puisse se plaindre de la maniere dont j'ai traité la question ; j'y ai mis tous les ménagemens possibles ; et il est inconcevable qu'un vieillard que je fais profession d'honorer, qui connaît mes sentimens et mes principes, ait pu dire que je voulais faire revivre le système des applanisseurs.

Tronchet. Les passions ne sont pas de mise dans la discussion des lois ; c'est du calme et du sang-froid qu'il faut pour traiter une matiere aussi importante.

D'un côté, on a soutenu qu'on n'avait pas pu donner un effet rétroactif à la loi du 5 brumaire, qui anéantit les renonciations contractuelles des filles ; d'un autre côté, on a prétendu le contraire. Ces deux opinions sont également exagérées, et la résolution n'est vicieuse que parce qu'on n'a point aperçu le véritable point où elle devait s'arrêter. Je déclare que si j'ai la parole, j'attaquerai la résolution sous un nouveau point de vue ; et la matiere me paraît trop importante et trop peu éclaircie pour que le conseil puisse consentir à fermer la discussion.

Le conseil décrete que la discussion sera continuée.

Il approuve une résolution qui porte que l'armée du Rhin et Moselle ne cesse de bien mériter de la Patrie.

On reprend la discussion sur les successions, que le conseil continue à demain, après avoir entendu Larmagnac et Durand-Maillane.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 13 MESSIDOR.

Philippe Delleville. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Déjà j'ai fait des observations au conseil sur les abus qui se sont introduits dans l'administration de l'imprimerie nationale, et vous avez chargé une commission de vous faire promptement un rapport sur cet objet. Je vois aujourd'hui qu'on nous distribue une liste d'émigrés. Déjà cette liste forme un gros volume, et nous n'en sommes encore qu'à la lettre *B*. Il serait difficile de me faire comprendre quel but d'utilité peut avoir une semblable distribution.

Je demande que le conseil prenne mon observation en considération, et que la commission soit chargée de nous faire un prompt rapport sur les réformes qu'il convient d'opérer dans cette partie des dépenses publiques.

Cette proposition est adoptée.

N.... Sous le régime décemviral, le tribunal révolutionnaire d'Arras condamna à la peine de mort la veuve Modene, pour avoir soi-disant conseillé à son beau-frere de faire émigrer ses chevaux de luxe. Les héritiers de cette femme, privés de la succession que la loi leur assure, ont réclamé pour en obtenir la restitution : vous avez nommé une commission pour vous faire un rapport à ce sujet ; mais cette commission n'a point encore fait de rapport. Je demande qu'elle prenne en considération le besoin de ces héritiers ; la justice de leur demande et s'occupe de leur pétition.

Dumolard. L'examen de cette réclamation n'a jamais été soumis à des commissaires pris dans votre sein ; elle est absolument de la compétence administrative, et doit être renvoyée au directoire ; la constitution et l'humanité vous ordonnent de prononcer ce renvoi, sans délai.

Cette proposition est adoptée.

Voussen. Vous aviez renvoyé à une commission spéciale l'examen d'une pétition de l'administration centrale de l'Escaut, concernant un arrêté du représentant Lefevre (de Nantes), par lequel il avait suspendu le remboursement des rentes dans la ci-devant Belgique. Cette commission s'est convaincue que cet objet était plutôt de la compétence de la commission des finances. En conséquence, je suis chargé de vous proposer le renvoi à cette commission.

Le renvoi est ordonné.

Eschasseriaux reproduit le projet de tarif pour les droits d'exportation, présenté dans la séance du 4 messidor, et déjà ajourné.

Blad. Je ne viens point combattre le principe qu'Eschasseriaux vous propose de déclarer ; je crois que nous sommes tous d'accord sur ce principe ; je crois qu'il faudrait être dépourvu de sens pour le contester ; mais il n'en est pas moins vrai que chaque article du tarif qui vous est présenté, mérite d'être discuté. Il y a une grande quantité de membres qui ignoraient que ce projet fut à l'ordre du jour. Je demande qu'il soit ajourné à jour fixe.

Bourdon. Ce n'est pas par de perpétuels ajournemens que nous parviendrons à accomplir notre ouvrage. Nous avons tout à recréer, tout à reconstruire, tout à réparer. Le commerce a succombé sous l'oppression ; il s'agit enfin de faire tomber ses chaînes et de le ramener à la vie. Peut-être le tarif présenté est-il susceptible d'amendemens. Eh bien ! dans ce cas, mettons-le aux voix article par article ; le conseil prononcera sur les amendemens qui pourront lui être proposés.

On réclame l'ajournement.

Boissy-d'Anglas. Pour déterminer le conseil, il suffira peut-être de rappeler quelques faits incontestables. Nous tirons de l'étranger les matieres dont nous avons besoin, ou en numéraire effectif, ou par la voie des échanges. Il est évident que nous devons chercher à établir les échanges, non seulement avec nos productions territoriales, mais encore avec celles de notre industrie.

Autrement qu'arriverait-il ? ce qui est arrivé depuis trop long-tems : notre numéraire a passé chez l'étranger et n'est point rentré, parce que les prohibitions existaient. Il s'agit aujourd'hui de lever cette prohibition, et de faire rentrer le numéraire écoulé, en faisant, s'il est possible, pencher en notre faveur la balance du commerce.

La discussion pourra nous faire connaître quels sont les objets qu'il nous est possible de laisser sortir, quels sont ceux qu'il convient de retenir encore. Je m'oppose à l'ajournement.

Eschasseriaux. Je ne puis m'opposer à l'ajournement s'il est réclamé ; mais à l'égard des articles du tarif, je dois observer qu'il n'en est pas un seul qui n'ait été considéré sous ses rapports commerciaux et politiques par la commission, qui s'était environnée des lumieres des hommes les plus forts dans cette partie. Sans doute cette discussion devra être approfondie au sein même du conseil ; mais il est instant que le conseil s'y livre promptement, le directoire exécutif en presse la solution, qu'il regarde comme très-urgente.

Blad. Je répete au conseil que nous sommes d'accord sur le principe ; mais on ne peut refuser un ajournement de deux jours, pour que chaque membre du conseil puisse réfléchir sur les articles du tarif, et soumettre ses observations au conseil.

Eudes. Je demande aussi l'ajournement, et voici quel est mon motif : Il est plusieurs articles dont l'exportation demeure prohibée ; si la discussion s'ouvre sur le tarif en général, sans que chaque membre ait pu réfléchir sur ses diverses parties, la discussion sera confuse, et nous n'atteindrons pas notre but. Je demande l'ajournement à trois jours.

Cette proposition est adoptée.

(La suite demain.)

N. B. Le 16, à 4 heures, le conseil des cinq cents a déclaré sa séance publique, et a pris deux résolutions ; la premiere fixe à 16 sous en mandats le prix de la livre de blé-froment, qui, d'après la loi du 8 messidor sur la contribution foncière, doit être déterminé par le corps législatif ; par la seconde, le conseil décide que le 3e quart du prix des biens nationaux soumissionnés sera payé dans dix jours pour les départemens de la Seine, Seine et Oise et de la Marne ; et dans quinze jours pour les autres.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 288. Octidi, 18 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi, 6 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 mai.

Il y eut, samedi dernier, une nombreuse promotion dans l'ordre de Marie-Therese. Le général de cavalerie comte de Latour fut fait grand'croix; le lieutenant-général Messaro et le prince Charles de Lorraine ont été nommés ambassadeurs, etc. On voit qu'on sait encore s'amuser à la cour de Vienne.

Le général de cavalerie comte de Kinski, commandant de cette place, a été promu au grade de feld-maréchal.

Les lettres de Léopol apprennent que les nouveaux sujets de la Russie, dans l'Ukraine, la Volhinie et la Pologne, viennent de prêter serment de fidélité à Catherine seconde. Il a été ordonné en même tems à tous les Grecs du rit latin qui se trouvent dans ces contrées, de vivre dans la suite conformément à la religion russe, sous peine du bannissement et de la confiscation de leurs biens. En conséquence, il n'y aura qu'un seul calendrier qu'ils seront obligés de suivre pour l'indication de leurs fêtes. Cette loi s'étend aux Juifs qui, en conséquence, devront transporter au dimanche la célébration du sabat. Bel exemple de tolérance que donne *la Sémiramis du Nord!*

Le nouvel ambassadeur d'Espagne comte de Campo d'Alange arriva mardi, dans cette capitale, avec son épouse et une suite nombreuse. Il fera dans peu les visites d'usage, et aura son audience publique.

ESPAGNE.

De Madrid, le 10 mai.

Nous venons de perdre le duc de Crillon, capitaine-général des armées du roi d'Espagne, et revêtu de toutes les dignités, de toutes les décorations auxquelles des services signalés et une faveur constante peuvent faire parvenir dans cette cour. Il était âgé de 80 ans. Il s'est trouvé à 68 batailles. Après avoir servi en France, il fut admis au service d'Espagne, en qualité de lieutenant général. Il fit en 1762 toute la campagne de Portugal; en 1766, il commanda le camp de Saint-Roch; en 1780, il fit la conquête de l'île de Minorque; il commandait en 1781 devant Gibraltar. Le roi lui conféra en 1785 la capitainerie générale du royaume de Valence et de Murcie. Il s'est conduit, dans ce poste important, avec tant de sagesse et de loyauté, qu'il s'était concilié beaucoup d'estime et d'attachement, et que sa mort cause des regrets universels.

Du 4 juin.

Le cabinet de Saint-James a fait témoigner au notre les inquiétudes que lui causaient les armemens extraordinaires qui avaient lieu dans tout le royaume.

Le prince de la Paix, après avoir déclaré à l'ambassadeur d'Angleterre que ces armemens n'avaient d'autre but que de faire rentrer l'Espagne dans ses droits légitimes, a ajouté que si cependant le gouvernement anglais s'obstinait à refuser toutes propositions d'une paix générale, après laquelle l'humanité souffrante aspire, sa majesté se verrait forcée de s'unir à celles des puissances qui se détermineraient à l'y contraindre par la force des armes.

Le nombre de nos vaisseaux armés et prêts à mettre à la voile, dans les différens ports, s'élève à 60; et l'on ajoute que la cour de Naples, rentrant sous l'influence de notre cabinet, unira ses forces maritimes aux nôtres, en cas de rupture avec l'Angleterre.

ITALIE.

De Brescia, le 3 juin.

La ville de Mantoue est battue par un feu continuel. L'armée qui l'environne s'élève à près de 60 mille hommes. Les Français, à peine arrivés, s'emparerent de vive force du fauxbourg de Saint-George, et ils auraient pénétré dans la ville si le pont n'eût pas été promptement baissé. On dit qu'il est question d'une capitulation, dans la vue d'épargner l'effusion de sang humain qu'occasionnerait un assaut.

Il est certain qu'il arrive, par la voie du Piémont et de Plaisance, beaucoup de troupes françaises avec une immense quantité de munitions de guerre.

On dit qu'elles sont destinées à seconder une nouvelle entreprise du coté du Tyrol, et à former les garnisons qu'il est nécessaire d'établir dans les pays conquis.

Les Français emploient tout l'art militaire à fortifier les postes importans de Peschiera et de Salo, quoiqu'ils fassent partie du territoire de Venise.

De Vicence, le 4 juin.

Hier, l'armée française commença à former le siége de la ville de Mantoue, et aujourd'hui le général Buonaparte a expédié deux trompettes au commandant de cette place, pour le sommer de la rendre: on ne connaît point encore sa réponse.

La garnison ne passe pas huit mille hommes, et les vivres et les munitions sont insuffisant pour une longue défense.

Il y a beaucoup de troupes françaises sur le territoire de notre République. On compte au moins 15 mille hommes à Veronne, et 12 mille à Brescia. Le sénateur Foscarini a été envoyé, en qualité de provéditeur général, pour maintenir l'ordre dans les villes de Terre ferme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 messidor.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Requin*, dont il a été annoncé dernièrement une prise, a capturé, le 7 messidor, par le travers de l'île de Wight, à environ une lieue de terre, deux cutters anglais dont l'un est *le Good intend.*

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef au directoire exécutif — Au quartier-général, à Offenbourg, le 20 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

J'ai à vous rendre compte de nouveaux succès que l'armée du Rhin et Moselle vient de remporter depuis le passage du Rhin.

L'établissement du pont, achevé à midi le 7, nous a permis de faire passer de l'artillerie et de la cavalerie. Le général Férinot a porté sur-le-champ des reconnaissances vers Marlen et Goldscher, pour éclairer la marche du corps de Condé, que le passage du Rhin faisait marcher vivement vers Offenbourg.

Le général Desaix a fait attaquer Vleumulh; il a été enlevé avec la plus grande bravoure; la perte de l'ennemi a été de 200 prisonniers; le nombre des tués ou blessés l'égale au moins.

Le 8, la division du général Ferinot a continué sa marche contre le corps de Condé; il a passé la Schutter, et s'est porté sur Houhiorst et Langeshiast.

Le même jour, le général Beaupuis s'est mis en marche, sur la rive droite de la Kentzig, pour attaquer le camp de Wilstedt: nous avons rencontré l'ennemi à Gorich; on l'a fait replier précipitamment sur son camp; mais, comme nous débouchions de ce village, le régiment de cuirassiers d'Anspach a chargé la tête de la colonne avec la plus grande fureur, et culbuté tout ce qui avait passé le défilé, et qui n'avait pas encore eu le tems de se former, malgré les efforts qu'on fit pour y parvenir. Le général de division Beaupuis y a été blessé grièvement de sept à huit coups de sabre, et le citoyen Drouault, aide de camp du général Desaix.

Deux bataillons de la dixieme demi-brigade d'infanterie légere, placés dans les haies du village, arrêterent cette charge par un feu de file bien dirigé.

Notre cavalerie répara aussitôt le moment de désordre qu'elle venait d'éprouver, chargea, à son tour, les cuirassiers avec la plus grande bravoure, les poussa jusqu'au camp de Wilstedt, et ramena environ 150 prisonniers et 60 chevaux. On marcha aussitôt sur le camp, dont l'ennemi fut repoussé avec perte d'une piece de canon et de quelques caissons.

La brigade du général Sainte-Suzanne se porta, ce jour, sur Holtzhin et Lingt. Les troupes se sont conduites avec leur bravoure ordinaire. On ne peut faire trop d'éloge des talens qu'ont montrés les généraux Desaix, Beaupuis et l'adjudant-général Decamp. Ce dernier, en passant la Kintzig, voyant un grenadier qui se noyait, s'est jeté à la nage, et est parvenu à conserver à la République un de ses défenseurs. Le chef de brigade Fauconnet, du 6e de dragons, également blessé à cette affaire, s'est particuliérement distingué. Deux pieces d'artillerie légere se trouverent dépassées par l'ennemi, au moment de la charge des cuirassiers; pas un canonnier n'a quitté ses pieces; les charretiers se sont distingués par le sang-froid avec lequel ils sont restés à cheval, où, sans la moindre défense, ils ont été exposés au sabre de l'ennemi qui en a blessé plusieurs.

Le 9, la division de Perinot a marché le long de la rive gauche de la Kintzig, pour se porter sur la chaussée d'Offenbourg à Fribourg, pour menacer l'ennemi de couper sa retraite sur ce point, et lui donner de l'inquiétude sur sa gauche, en menaçant Offenbourg d'une attaque.

Le reste de l'armée a marché sur trois colonnes, pour attaquer le camp de Bissel, en avant d'Offenbourg. La premiere, aux ordres du général Lecourbe, marchait par la chaussée de Wilstedt, et devait attaquer la gauche de cette position, de front.

L'adjudant-général Decamp devait gagner le pied des montagnes, et la tourner par la droite; mais avant d'agir, il devait s'éclairer par sa gauche pour s'assurer que les troupes du général Wurmser, qu'on savait en marche, n'inquiéteraient pas cette attaque.

Le général Sainte-Suzanne marchait, avec la troisieme, contre Urtaffen et Zimern, pour s'opposer également aux troupes qui venaient du bas-Rhin; ces trois corps étaient aux ordres du général Desaix.

Le premier s'est déployé derriere le village de Griessen, à portée de canon du camp de Bissel, fort d'environ quinze mille hommes, composé d'une partie du corps de Condé, des troupes du Cercle, et de quelques corps autrichiens qui formaient le cordon du Rhin.

Le second s'est dirigé sur Appemhvic, et devait se rabattre derriere la droite du camp, après avoir assuré ses derrieres; mais en arrivant au village elle a trouvé la tête d'une des colonnes de l'armée de Wurmser, qui arrivait en grande hâte pour faire sa jonction, à Offenbourg, avec le corps du Haut-Rhin. L'adjudant général Decamp l'a attaquée avec la plus grande audace, a emporté le village, et a achevé de repousser ce corps par une charge de cavalerie faite avec une grande bravoure par le sixieme régiment de dragons et une partie du huitieme des chasseurs.

La perte de l'ennemi a été considérable en tués ou blessés: on lui a pris environ 100 chevaux et 150 hommes. La nuit, qui nous a surpris, a fait remettre l'attaque au lendemain.

Le corps du général Sainte-Suzanne a également rencontré l'ennemi à Urtaffen, l'en a chassé avec la plus grande vigueur, et lui a fait une centaine de prisonniers: la nuit l'a également empêché de pousser ses succès; l'armée a couché sur le champ de bataille par le tems le plus affreux; l'ennemi a évacué le camp de Bissel la nuit, voyant que sa jonction avec le corps de Wurmser devenait impossible.

A la pointe du jour le général Ferinot s'est emparé d'Offenbourg, et s'est mis à sa poursuite; il lui a abandonné deux pieces de canon et quelques caissons. L'adjudant-général Bellevienne le poursuit dans la vallée de la Kintzig, avec des troupes légeres, et le reste de l'armée, aux ordres du général Desaix, se porte vers Appemhvic et Mlassen, où il y aura surement un engagement sérieux avec les renforts qui arriveront du Bas-Rhin.

Je ne puis, citoyens directeurs, vous faire assez l'éloge de la bravoure des troupes, et des officiers-généraux qui les commandaient dans toutes les attaques, faites coup sur coup, avec des troupes sans organisation, mais qui n'étaient encore que des détachemens réunis, par des marches forcées, des différentes divisions de l'armée qui avaient été le plus à portée d'en faire marcher pour le passage du Rhin.

La rapidité de cette marche, et des attaques successives qu'elle a exigées, a empêché la jonction des deux armées que l'ennemi avait sur le haut et le bas Rhin, et le défaut d'ensemble que cela mettra, pour quelques jours, dans ses opérations, doit nous présager de nouveaux succès.

Salut et respect.

Signé, MOREAU.

Extrait de l'ordre du 9 messidor, an 4 de la République. — Au quartier-général à Rupperzun.

Le général en chef fait les plus grands éloges de la bravoure que les troupes ont montrée dans le passage du Rhin. Une opération qui présentait de si grandes difficultés, et d'une telle importance, ne pouvait être exécutée que par des Français, et doit former une époque mémorable pour l'armée du Rhin.

Une armée n'existe pas sans une discipline sévere : c'est elle qui nous assure les succès. Autant le général en chef aime les soldats qui battent les ennemis avec autant de bravoure, et emploira tous les moyens qui sont en son pouvoir pour subvenir à leurs besoins, autant il sera severe pour la discipline ; il veut que dans l'Allemagne on vante autant la conduite des Français envers les habitans, que leur courage.

MÊLANGES.

La nécessité de mettre les cendres des morts à l'abri des insultes de l'impiété, où de les venger des outrages qu'elles auraient reçus, a fixé en même tems l'attention sur l'irrévérence avec laquelle on rend aux hommes les derniers devoirs. On a réclamé les honneurs dus aux morts, moi je réclame, pour l'agonie des mourans, ces espérances consolatrices qui peuvent calmer leurs douleurs, et les faire descendre avec moins de regret dans la nuit du tombeau.

Pour punir l'homme dont la vie avait été blâmable, les anciens avaient imaginé un châtiment qui se prolongeait au-delà de ses jours : on le privait de la sépulture dans la tombe paternelle. Cette peine était d'autant plus terrible, qu'elle était toute d'opinion chez des Peuples qui y attachaient la plus grande importance, et qu'elle ne pesait sur celui qui en était l'objet qu'à ses derniers momens, c'est-à-dire, lorsque les passions qui l'avaient détourné de ses devoirs pendant sa vie étaient entièrement calmées, lorsque toutes les illusions étaient dissipées, et qu'il se trouvait seul aux portes d'une affreuse éternité. Pourquoi n'imiterions-nous pas cet exemple, mais en sens contraire, pour récompenser les hommes vertueux et bienfesans ? Pourquoi ne nous serait-il pas permis de posséder sur notre propriété les restes de ceux qui nous furent chers ?

J'ai quelquefois partagé vivement la douleur de ceux qui venaient de perdre un pere, un époux, un ami ; mais j'ai toujours bien plus gémi de cette réflexion que leur inspirait le sentiment de leur perte, ou que je ne manquais jamais de faire pour eux : *Encore s'il était permis de conserver ses dépouilles !* Mais non, si la mort nous sépare de ceux qui nous furent chers, un usage non moins barbare nous arrache leurs cendres.

Ah ! dans l'antiquité du moins, on n'éprouvait pas d'aussi cruelles privations. On ne quittait les restes du parent ou de l'ami qu'on avait perdu, qu'au moment où l'on ne pouvait plus les garder sans dangers ; alors, chez certains Peuples, un baume consolateur conservait ces restes précieux ; chez d'autres, la famille entière, pénétrée d'un respect religieux, accompagnait jusqu'au bûcher le corps du mort. La piété recueillait dans une urne ses cendres, que le regret arrosait souvent de ses larmes.

Chez les anciens Egytiens, on attachait un si grand prix aux dépouilles des morts, qu'on mettait souvent en gage chez l'usurier le corps de son pere ou de son grand pere, et l'usurier ne fesait point difficulté de prêter dessus des sommes considérables. Il n'y a point à présent de pays au monde où l'on trouvât un écu sur un pareil effet ; mot ingénieux et profond d'un grand homme, qui, en prouvant combien nous sommes loin de la vénération que les anciens avaient pour leurs morts, pourrait prouver aussi que nous ne sommes pas moins éloignés du respect qu'ils avaient pour les vivans.

Combien nos usages sont différens de ceux de ces Peuples ! à peine quelqu'un qui nous était cher a-t-il fermé les yeux, que nous livrons sa dépouille à de froids mercenaires, qui vont la jetter dans la fosse avec cette dure insensibilité qui expose dans le champ voisin l'animal privé de la vie : et comme si la terre ne hâtait point assez tôt, pour notre meurtriere impatience, la destruction des corps de nos amis que nous lui avons confiés, et qu'elle ne nous rendra jamais, nous nous empressons de les consumer avec de la chaux !

S'il est des hommes qui voient indifféremment ces impiétés, il en est d'autres qu'elles affligent profondément. Il serait bien tems que ceux qu'elles révoltent surtout ne fussent plus condamnés à les partager. De grâce, ne me forcez pas à vous livrer les restes de mon pere, pour les profaner par votre indécence, pour les irriter par votre brutalité ; laissez-moi le soin de les confier à leur dernier asyle ; les marques de mon respect leur seront agréables, les témoignages de ma piété les toucheront ! Croyez-vous qu'ils ne reposeront pas plus doucement sur le patrimoine de ses ayeux, dans cette terre qu'il aima, que confondu au milieu de ces amas de cadavres où vous le jetterez peut-être à côté de son plus cruel ennemi ? Ah ! c'est bien assez de la vue des méchans pendant la vie ; ne perpétuons pas jusqu'au-delà du tombeau le long supplice d'habiter avec eux.

L'idée que je propose n'est point neuve. On n'a point toujours enterré dans les cimetieres : le tombeau d'Archise était sur la côte de Sicile, près de Drépane ; celui de Polydore sur la côte de Thrace ; celui de Virgile était sur le grand chemin qui conduit à Naples. Mais sans remonter jusqu'à l'antiquité, n'avons-nous pas de nos jours l'exemple de J. J. Rousseau, qui fut enterré dans les jardins d'Ermenonville ; celui de Court-de-Gebelin qui le fut dans celui de Franconville ? Et lorsque la Nation elle-même s'empare des cendres d'un grand homme, pour les déposer au Panthéon, fait-elle autre chose que ce que j'énonce ? Si elle peut élever, dans l'édifice superbe qui lui appartient, un mausolée à l'homme célebre qui l'a servie et honorée, pourquoi ne pourrais-je point, dans le jardin qui avoisine ma demeure, dresser un tombeau de gazon à l'auteur de mes jours ou au bienfaiteur de ma vie ? Le souvenir de celui dont je tiens l'existence ou auquel je dois mon bien-être, m'est aussi précieux que l'est pour ses concitoyens la mémoire de l'homme qui a illustré leur pays, ou la préservé de la dévastation des hordes étrangeres.

Il n'importe point à l'ordre civil qu'un homme soit enterré dans un endroit plutôt que dans un autre ; mais ce qui lui importe, c'est que son décès soit bien constaté. Du moment que cette formalité est remplie, tout est terminé ; et je doute que même, dans l'état actuel des choses, on pût refuser à un homme qui aurait acquitté cette obligation envers la société, les restes de son ami pour les inhumer dans l'endroit qu'il jugerait le plus agréable à ses mânes. La police aurait seulement un droit de surveillance pour s'assurer que cette inhumation serait faite dans un lieu et de maniere à ne point altérer la salubrité de l'air. Cependant, s'il a été dans l'intention du législateur de ne point interdire cette faculté, il serait bon qu'il s'expliquât clairement, ne fût-ce que pour détruire d'avance les objections que la nouveauté d'une pareille demande ne manquerait pas de faire naître.

On sent bien que l'idée que je propose ne pourrait pas être généralisée, car tous les citoyens n'ont pas de propriété sur laquelle ils pourraient enterrer leurs parens ou leurs amis ; aussi n'en faudrait-il pas faire une loi, mais une faculté dont useraient ceux qui en auraient le pouvoir et la volonté.

Je ne crois pas qu'on puisse objecter sérieusement les dangers qu'il pourrait y avoir à disséminer ainsi les sépultures. Ces inhumations particulieres seraient beaucoup trop rares et trop divisées pour produire des émanations nuisibles. D'ailleurs il serait peut-être très-sage de ne les permettre que dans les campagnes ou dans les lieux extrêmement aérés. Ainsi l'on n'aurait point à craindre qu'il s'en exaltât des vapeurs cadavereuses, redoutables dans les chaleurs de l'été après les pluies, comme celles que produisent ces vastes enclos pestilentiels qui, dans les villes surtout, portent si improprement le nom de *cimetieres*.

J'ignore si mon idée aura beaucoup de partisans, mais je sais que ce serait une bien douce consolation pour moi, si, aux derniers jours de mon existence, j'avais l'assurance que mes cendres seraient déposées dans la terre que j'aurais cultivée ; que des mains amies prendraient plaisir à les couvrir de gazon, à faire croître sur le tertre qui les contiendrait la fleur que j'aurais la plus chérie, à les entourer de cyprès et de thuya, dont les ombres épaisses et funebres concentreraient dans cette solitude les regrets que mes amis viendraient quelquefois m'y donner. Plus heureux après ma mort que je ne l'aurais été pendant ma vie, je ne serais plus séparé de tout ce qui m'aurait été cher. Ah ! qui s'endort au milieu de tout ce qu'il aime, doit jouir d'une bien douce quiétude.

A. JOURDAN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 MESSIDOR.

Laporte, au nom d'une commission, fait un rapport sur l'organisation des secours publics.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Auger. Un jugement du tribunal révolutionnaire d'Arras, du 19 ventôse, an 2, vient un instant fixer votre attention.

Ce jugement a déclaré la veuve de Modene, âgée de 65 ans, complice d'émigrés, pour avoir, dans une lettre à son frere, donné le conseil de faire émigrer ses chevaux de luxe ; l'a condamnée à la peine de mort, qu'elle a subi dans les 24 heures, et déclaré ses biens acquis au profit de la République, conformément (porte ce jugement) à l'article LIV, section IX de la loi du 28 mars 1793.

Aujourd'hui les héritiers de cette veuve se présentent, et vous demandent l'annullation de ce jugement, et leur envoi en possession des biens qu'elle a laissés.

Je viens, au nom de votre commission spéciale chargée de l'examen de leur pétition, vous rendre compte du résultat de son travail.

Votre commission s'est facilement convaincue qu'il s'agissait moins de l'annullation de ce jugement, que de l'exécution de la loi du 21 prairial, an 3, relative à la restitution aux héritiers des biens de leurs parens condamnés depuis le 10 mars 1793.

Elle n'a examiné le titre de l'accusation et les motifs de ce jugement, aussi atroce qu'extraordinaire, que parce que ces pétitionnaires s'en sont tellement effrayés, qu'ils ont cru que cette loi réparatrice leur était plus funeste encore.

Sans doute leur indignation, que vous avez partagée à la lecture de leur pétition, a pu seule les égarer à ce point ; car s'ils eussent envisagé de sang froid leur position, ils auraient vu que la loi du 21 prairial, an 3, leur était favorablement applicable. Ils se seraient adressé à leur administration départementale, qui eût infailliblement prononcé leur envoi en possession des biens de leur tante condamnée, et ils vous auraient épargné quelques instans, et surtout des souvenirs amers.

En effet, représentans du Peuple, le titre de l'accusation est *le conseil* donné par la veuve de Modene, dans une lettre qu'elle écrit à son frere, *de faire émigrer ses chevaux de luxe* ; c'est sur cette lettre interceptée, qu'est basé l'acte d'accusation de l'ordre de *Lebon*.

Indépendamment de l'abus qui fut fait alors des lois révolutionnaires, on remarqua surtout que ce conseil, répréhensible en lui-même, n'a pas été suivi d'exécution ; au moins ce fait n'est ni articulé dans l'acte d'accusation, ni déclaré constant par le jury de jugement ; qu'il n'a pu être exécuté, puis qu'il a été donné à un frere émigré, qui n'avait pas même les moyens d'exécution, et à cet égard on ne peut douter de la vérité du fait avancé par les pétitionnaires, que ces mêmes chevaux sont morts au service de la République, et de la franchise de la déclaration de la veuve de Modene dans son interrogatoire, que ce qu'elle avait dit à son frere n'était qu'une pure plaisanterie.

Et d'ailleurs un pareil conseil pouvait-il jamais former un délit capital et matériel de la classe de ceux qualifiés par l'article LIV de la loi du 28 mars, qui lui a été appliquée.

Mais en supposant même qu'il fût possible de trouver dans les dispositions de l'article LIV de de cette loi, ou dans quelques autres lois relatives à la punition des émigrés et de leur complice, que le conseil de faire émigrer des chevaux de luxe, présente une complicité d'émigration, il n'en serait pas moins vrai que ce jugement conserverait toute l'empreinte de l'abus qui fut fait alors des lois révolutionnaires, et que doit réparer, au moins à l'égard des héritiers, la loi du 21 prairial, an 3.

S'il s'agissait de l'annullation de ce jugement, sans doute vous n'hésiteriez pas à la prononcer, s'il n'y avait d'autres moyens de détruire cet acte d'iniquité et de barbarie.

Mais vous vous êtes à l'avance prononcés contre tous ces monumens d'une nouvelle tyrannie, par la loi du 21 prairial, an 3 : et c'est l'exacte et rigoureuse exécution de cette loi que doivent seulement réclamer les pétitionnaires.

Cette loi est infiniment claire dans toutes ses dispositions, et n'a pas besoin que vous l'interprétiez.

Par une disposition générale contenue en l'article Ier, section Ière, elle veut que toutes les confiscations de biens prononcées depuis le 10 mars 1793, par les tribunaux ou commissions révolutionnaires, militaires ou populaires, et même par les tribunaux ordinaires jugeant révolutionnairement, jusqu'au jour de l'installation du tribunal révolutionnaire réorganisé en exécution de la loi du 8 nivôse, an 3, seront regardées comme non avenues.

A la vérité les articles II, III, IV, V, VIII et IX de la même section contiennent des exceptions à cette disposition générale ; mais ces exceptions sont limitées aux cas particuliers et aux individus qui y sont spécialement désignés.

Ces exceptions, par exemple, ne portent par l'article VIII contre les fabricateurs et distributeurs de fausse monnaie, que pour les confiscations de

biens prononcées par des jugemens rendus par des tribunaux ordinaires dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1791, et autres interprétatives ou additionnelles; et par l'article IX, contre ceux qui ont été condamnés ou exécutés, même par les tribunaux révolutionnaires, comme émigrés; que lorsque leurs noms étaient inscrits sur la liste des émigrés, et que suivant l'article X, sur la demande de leurs parens, la radiation n'en serait pas prononcée.

Votre commission n'a trouvé dans ces exceptions portées en cette loi aucune disposition particuliere qui maintienne explicitement, ou même implicitement, la confiscation prononcée contre la condamnée de Modene; elle a, au contraire, pensé que par la nature du délit, la date du jugement et l'existence du tribunal qui la prononcé, cette confiscation est déclarée comme non avenue par la disposition générale de l'article Ier de cette loi.

Mais comme il ne s'agit de l'application de cette loi, dont l'exécution est confiée aux administrations départementales, votre commission vous propose de renvoyer cette pétition au directoire exécutif.

Le conseil ordonne le renvoi.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 13 MESSIDOR.

Le conseil se forme en comité général pour entendre la seconde lecture des pièces relatives à Drouet.

A deux heures et demie les portes sont ouvertes. On reprend la discussion sur les successions, que le conseil continue à demain, après avoir entendu Goupil.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 MESSIDOR.

Un secrétaire lit l'extrait d'un message du directoire, ainsi conçu : Le directoire annonce au conseil que beaucoup d'administrateurs, de fonctionnaires publics, donnent leur démission, en donnant pour motif de cette conduite l'insuffisance de leur traitement.

Ce message est renvoyé à la commission des dépenses.

Le président de l'institut national des sciences et arts, adresse au conseil une lettre dans laquelle il lui annonce qu'il tiendra demain, 15 messidor, sa seconde séance publique, et qu'il a donné les ordres nécessaires pour que les représentans du peuple fussent admis sur la présentation de leur carte.

Savary reproduit un projet de résolution déjà presenté, relatif aux commissaires des guerres.

Villers. Voici le second projet qui nous est présenté sur cette matiere, et vous avez dû vous apercevoir qu'il n'est pas plus satisfesant que le premier. Le directoire vous a proposé de déterminer d'une maniere claire et précise les pouvoirs des généraux et des commissaires des guerres. Au lieu d'établir entre ces pouvoirs une ligne de démarcation, le projet les confond, et sans remédier aux anciens abus en consacre de nouveaux. Je sais que la matiere est aussi difficile qu'elle est importante, et le directoire lui-même en est si convaincu, qu'en vous demandant un projet de loi à cet égard, il ne vous a point, comme de coutume, proposé de moyens. La division qui existe entre les commissaires des guerres et les généraux, tient à la nature de leurs fonctions, et non aucune rivalité personnelle. Je ne crois point à cette rivalité de la part des fonctionnaires, qui doivent marcher tous de concert vers le bien du service, et partager notre admiration et notre reconnaissance pour ces braves guerriers, qui par leur patience, leur bravoure et leur généreux dévoûment, ont assuré le triomphe de la République.

On prétend que des commissaires des guerres ont contrarié, par leurs refus, des opérations importantes; mais la loi du 28 nivôse y a pourvu, elle est formelle sur cet article : elle enjoint aux commissaires des guerres de déférer sur le champ aux réquisitions des officiers-généraux.

Les lois anciennes et nouvelles ont toujours soigneusement distingué les opérations civiles et militaires; effacez la ligne de démarcation qui les sépare, vous bouleversez tous les principes, vous annullez toute responsabilité, vous ouvrez la porte aux dilapidations, vous ruinez la fortune publique. Je sais que parmi les commissaires des guerres, il en est d'une immoralité profonde, qui veulent tout ce qu'on veut; n'opposent jamais à des demandes exagérées, le texte de la loi. Une pareille fermeté supposerait une probité qui leur manque, et leur langage sera en contradiction avec leur conduite.

J'observe donc, en me résumant, que le projet est dangereux, qu'il tendrait à détruire la comptabilité, à confondre le civil avec le militaire, et que la loi du 28 ventôse a suffisamment pourvu à ces abus. Je demande la question préalable sur le projet.

Aubry. Est-il nécessaire, est-il utile de subordonner les commissaires des guerres aux généraux en chef? voilà la question. La solution est difficile; nous marchons entre deux écueils. D'une part, si vous n'établissez pas cette subordination, vous paralysez les généraux; vous faites dépendre le succès des opérations militaires du bon plaisir des agens subalternes; vous leur subordonnez le général en chef. C'est à celui qui a conçu les plans, à en suivre, à en diriger les détails. Le général est la tête, les commissaires des guerres sont les bras, et toujours ceux-ci exécutent ce que la tête commande. Cette vérité est palpable, et c'est en cela que pêche la loi du 28 ventôse; car chacun sait avec quel scandale plusieurs commissaires des guerres ont lutté contre les généraux; ce qui a fait manquer les opérations de la derniere campagne.

Tels sont les inconvéniens qui résultent de l'indépendance dans laquelle ont été les commissaires des guerres, du général en chef. Mais si on les place dans sa subordination, il en résultera de grands abus sous le rapport de la comptabilité et de la partie financiere; la premiere sera nulle, la seconde livrée aux déprédations. Autant il importe d'accorder aux généraux l'indépendance la plus absolue pour la partie militaire, autant il faut les faire dépendre pour la partie administrative. C'est là où est le défaut du projet. Il ne spécifie point assez les objets; il ne les classe point d'une maniere claire; il ne trace pas la ligne de démarcation qui doit séparer les fonctions administratives et militaires.

A la suite de cette opinion, Aubry propose un autre projet de résolution.

Richard. Le véritable point de la difficulté est de fixer d'une manière très-précise la ligne de démarcation qui doit exister entre le pouvoir militaire et le pouvoir administratif. Je ne crois pas que le projet présenté par la commission atteigne ce but. Je demande que le travail d'Aubry soit renvoyé à cette commission, et qu'Aubry et Villers lui soient adjoints.

Cette proposition est adoptée.

Godart, au nom d'une commission, reproduit le projet tendant à accorder au tribunal correctionnel de Paris six nouveaux commis-greffiers.

On demande à aller aux voix.

Camus. On vous propose d'établir de nouveaux greffiers près le tribunal de police correctionnelle du canton de Paris. Déjà huit commis existent près ce tribunal, on en veut donc quatorze? Or, je le demande, la nécessité en est-elle bien démontrée?

J'ai vu dans le rapport qu'il s'agissait de l'expédition de l'arriéré, mais cette expédition peut être payée au rôle et par la loi; le greffier en chef du tribunal a à sa disposition une somme de 4 mille livres, dont il doit rendre compte au président du tribunal, et qui est destinée à payer les expéditions au rôle.

Je demande le renvoi du projet à la commission.

Le rapporteur. Je m'apperçois que le citoyen Camus n'a pas donné son attention au dernier message du directoire; il aurait vu qu'il ne s'agissait point d'expéditions arriérées, mais bien de donner au tribunal un nombre de greffiers suffisans pour l'expédition des affaires.

Le directoire exécutif avait d'abord demandé douze commis; le citoyen Camus a réduit ce nombre à six; le directoire insiste de nouveau, et la commission vous propose d'accéder à sa demande.

Il s'agit, je le répete, de l'expédition d'affaires courantes; douze directeurs de jury correspondent au tribunal de police correctionnelle, et une foule de malheureux languissent dans les fers, faute de commis qui expédient les jugemens qui ordonneut leur mise en liberté, ou qui prononcent sur leur sort.

L'augmentation qui vous est proposée est donc non-seulement nécessaire, mais encore elle est conforme à la justice et à l'humanité.

Sans cette mesure, il faut rapporter la loi du 24 germinal. Les six nouveaux directeurs de jury institués par elle deviennent inutiles : en effet, si vous ne leur donnez un nombre de commis proportionné au nombre des affaires; en un mot, si vous n'adoptez le projet, le tribunal de police correctionnelle devient un corps dont la tête est très-bien organisée, mais qui n'a pas de bras. La résolution que je vous présente est un complément nécessaire à la loi du 24 germinal; je demande qu'elle soit mise aux voix.

Camus insiste pour le renvoi à la commission.

Le renvoi est ordonné.

Le président. La commission des finances m'annonce qu'elle est prête à soumettre au conseil le travail dont elle a été chargée; elle desire être entendue en comité général. J'ordonne aux spectateurs de se retirer.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 MESSIDOR.

Cette séance a été le terme de la discussion sur les successions, qui durait depuis cinq jours.

Nous en avons différé la rédaction pour la donner ici de suite.

Régnier. Législateurs, vous avez chargé une commission de l'examen de la résolution du 23 germinal dernier, dont l'objet est de fixer les doutes et les incertitudes qui se sont élevés dans l'application de différentes lois relatives aux successions.

Je viens en son nom vous rendre compte du résultat de son travail.

Le premier des articles de la résolution n'a paru à votre commission susceptible d'aucune difficulté.

De l'abolition de l'effet rétroactif établi par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, suit nécessairement la conséquence que toutes les dispositions entre-vifs légitimement faites en ligne directe avant la loi du 7 mars 1793, et en collatérale avant celle du 5 brumaire, doivent recevoir leur exécution, puisque c'est seulement par ces deux lois qu'elles ont été interdites, et qu'elles étaient autorisés par la législation antérieure.

Il y a parité de raison pour les institutions contractuelles qui participent de la nature des actes entre-vifs, et sont irrévocables comme eux.

Il est vrai que le droit de l'institué ne s'ouvre que par le décès de l'instituant; mais il n'en est pas moins irrévocablement acquis par l'institution même. Or, dès qu'il était acquis avant la publication des lois des 7 mars et 5 brumaire, l'anéantissement de l'effet rétroactif le met nécessairement à l'abri de l'influence de ces lois nouvelles.

Le même principe a dicté le premier membre de l'article II : le testateur étant mort, et l'effet de ses dispositions recueilli avant les lois qu'on vient de citer; évidemment elles ne pouvaient influer sur le sort de ces dispositions, à l'égard desquelles tout était consommé.

Le second membre de l'article renferme une disposition équitable autant qu'humaine : la loi du 22 ventôse, an 2, voulait que, pour être valables, les testamens et codicilles antérieurs aux lois des 5 brumaire et 17 nivôse fussent renouvelés par leurs auteurs; mais l'horrible persécution dont nous avons été ou victimes ou témoins, ayant contraint une foule de citoyens à fuir ou à se cacher, plusieurs d'entre eux sont morts sans avoir pu se conformer à la loi du 22 ventôse.

Il était juste que cette impossibilité fût prise en considération, et vous applaudirez sans doute au sentiment qui a dicté cette partie de la résolution.

Votre commission regrette seulement que le conseil des cinq cents ne soit pas allé plus loin; il s'est borné à valider les legs particuliers portés par les testamens et codiciles non renouvelés, lorsqu'il y avait, ce semble, parité ou même supériorité de raison pour confirmer aussi les legs universels jusqu'en concurrence de la quotité disponible aux termes des lois nouvelles.

En effet, le légataire universel est présumé avoir été le principal objet des affections du testateur, et par conséquent on doit supposer aussi que c'est l'exécution du legs universel qu'il desirait pardessus tout : comment donc se fait-il que la résolution ait refusé à celui-ci la même faveur qu'elle a accordé aux autres?

Votre commission ne doute pas qu'une résolution supplétive ne répare incessamment cette omission.

L'article III est de toute justice : les donataires et institués étant présumés remplis et au-delà de leur portion héréditaire par l'effet des donations ou institutions, il était conséquent,

d'après les principes d'égalité actuellement consacrés, que les réserves dont les donateurs ou instituans avaient pu valablement disposé, accroissent aux autres héritiers, à l'exclusion de ces institués ou donataires.

Mais les principes voulaient aussi que l'on ne touchât point aux réunions de ces réserves déjà effectuées, conformément aux lois anciennes, en faveur des donataires ou institués; et cette distinction équitable est tracée dans l'article.

L'article IV présente une difficulté qui naît de la manière opposée dont se trouve rédigé au feuilleton et au bulletin des lois, le second membre de l'article V de la loi du 3 vendémiaire.

Voici la rédaction du feuilleton :

» Sont maintenus également les partages entre des héritiers et des ci-devant religieux ou religieuses qui n'ont recueilli, en vertu des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, que des portions légitimaires. »

Il résulterait de la conjonction *et* qui se trouve dans cette leçon, que les partages faits entre les ci-devant religieux ou religieuses, et ceux dont ils étaient co-héritiers avant leur déchéance, doivent recevoir leur exécution, comme la doivent recevoir, d'après le premier membre de l'article, les partages faits entre eux et la République.

Mais le Bulletin des lois offre un sens tout contraire :

» Sont maintenus également les partages entre des héritiers des ci-devant religieux ou religieuses, etc. »

La conjonction *et* se trouvant supprimée dans cette dernière rédaction, le sens de l'article est entièrement changé.

D'après cette leçon, il est clair qu'il ne peut plus signifier que les partages faits entre des ci-devant religieux ou religieuses, et ceux qui étaient leurs co-héritiers avant la déchéance, doivent recevoir leur exécution, mais qu'il veut dire uniquement que les partages qui pourraient avoir été faits entre la République et les héritiers des ci-devant religieux ou religieuses, à la représentation de leurs auteurs, seront exécutés comme les partages faits entre elle et les ci-devant religieux ou religieuses eux-mêmes.

Dans les deux suppositions, il faut convenir que la rédaction est incorrecte; mais dans la perplexité que font naître cette incorrection et la contrariété des deux leçons, il nous reste de bons guides pour ne point nous égarer.

D'abord, s'il s'agissait de se décider entre les deux textes, sans considérer quel est le plus juste et le plus conforme aux principes, il n'y a pas de doute que le Bulletin des lois ne méritât la préférence.

C'est ce Bulletin qui est vraiment authentique; c'est lui qui a été envoyé aux administrations et aux tribunaux; c'est lui qui a été transcrit sur leurs registres; c'est son texte enfin qui est devenu loi de la République.

Mais ce qui, sans doute, vous paraîtra plus décisif encore, c'est que ce texte s'accorde bien mieux avec les principes auxquels vous desirez toujours vous rattacher.

En effet, avant la loi du 5 brumaire, an 2, non-seulement il n'y en avait aucune qui appelât aux successions les ci-devant religieux et religieuses, mais même ils en avaient été formellement déclarés incapables par les décrets de l'assemblée constituante, excepté le seul cas où ils se trouveraient en concours avec le fisc.

Hors ce cas unique, ils ne pouvaient recevoir soit entre-vifs, soit à cause de mort, que de simples pensions ou rentes viagères.

La loi du 5 brumaire, il est vrai, les a rétablis dans la capacité de succéder; mais puisque celle du 9 fructidor a décidé que les lois des 5 brumaire et 17 nivôse n'auraient d'effet qu'à compter de leur promulgation, comment maintenir des partages qui n'ont dû leur existence qu'à l'effet rétroactif si gratuitement attribué à ces deux lois?

L'effet rétroactif étant anéanti, il faut bien que ce qui en a été la suite et la conséquence disparaisse et s'évanouisse avec lui.

Mais, dira-t-on, si les partages faits entre les ci-devant religieux et la République sont maintenus nonobstant l'abolition de l'effet rétroactif, pourquoi ne pas maintenir aussi ceux qu'ils ont pu faire avec d'autres?

Pourquoi? parce que la différence est grande entre les deux cas. Sans doute, il convenait au Peuple Français de consulter plutôt sa générosité naturelle que la stricte rigueur de son droit; mais le sacrifice qu'il a pu faire et qu'il était même de sa dignité qu'il fît, il n'a pas dû le commander à des tiers, parce qu'il était de sa justice de respecter les droits légitimement acquis.

Il faut observer d'ailleurs que ce sacrifice même n'a pas été tout à fait gratuit; car les ci-devant religieux et religieuses ayant trouvé dans leurs partages maintenus de quoi subvenir à leur subsistance, la République est déchargée par là des pensions dont elle était grevée envers ces individus : les deux cas sont donc absolument dissemblables.

Votre commission aborde maintenant les articles V et VI de la résolution; ce sont ceux qui présentent incomparablement le plus de difficultés : aussi, quoiqu'elle n'ait formé son avis sur ces deux articles qu'après tout l'examen et toute la méditation que vous aviez droit d'attendre de son zele, elle ne sera point du tout surprise que cet avis éprouve le choc de la contradiction.

Il y a plus; elle le desire même, car c'est de la contradiction que jailliront les lumieres; c'est par elle, législateurs, qu'il vous deviendra plus facile de porter sur ces questions intéressantes une décision digne de votre auguste caractere.

Les deux articles doivent se confondre dans une même discussion, parce qu'ils ont des rapports intimes, et qu'ils se tiennent par des points de contact qui ne permettent pas de les séparer.

On y met d'abord en principe que la loi du 8 avril 1791 avait aboli toute inégalité résultante entre héritiers *ab intestat* de la distinction des sexes, elle a aussi détruit du même coup l'effet des renonciations contractuelles à successions futures, tant directes que collatérales, faites par des filles en faveur des mâles.

C'est sur ce principe que la résolution assimile les renonciations contractuelles aux exclusions statutaires, et que, les regardant toutes comme radicalement détruites, elle déclare que, dans un cas comme dans l'autre, les filles sont appelées aux successions, à compter de la publication de la loi du 8 avril. Sur quoi on se fait d'abord cette question : Y a-t-il quelque raison solide et décisive qui puisse faire penser que les renonciations contractuelles n'ont pas dû subir le même sort que les exclusions coutumieres?

Celles-là, plus que celles-ci, sont-elles conformes à la justice, à l'égalité qui doit régner entre les enfans d'un même pere, et pour laquelle la nature se prononce avec tant de force, dès que la rouille des préjugés n'offusque plus la raison humaine?

Quant à l'égalité, il serait superflu sans doute de prouver qu'elle est blessée dans un cas comme dans l'autre; et à l'égard de la justice, les renonciations la blessent par cela seul qu'elles blessent l'égalité; car l'égalité entre enfans est aussi la justice.

Dira-t-on qu'il y a cette différence entre les deux especes, que, quand c'est la coutume qui exclut, la fille est dépouillée, sans qu'il y ait de son fait, sans que sa volonté y ait pris part?

Au lieu que, quand elle renonce elle-même, elle n'est dépouillée que parce qu'elle l'a voulu : qu'ainsi on a bien pu dans le premier cas lui restituer ses droits, dont on ne pouvait pas lui imputer la perte; mais qu'on ne l'a pas dû dans le second, au préjudice de son engagement volontaire et légitimement contracté.

Engagement volontaire! est-ce bien sérieusement qu'on pourrait lui donner ce nom?

Est-il donc libre et volontaire, l'acte que la force commande à la faiblesse?

On signifie les volontés absolues d'un pere à une fille mineure, habituée dès le berceau à la plus aveugle obéissance : elle sait que ces volontés sont d'autant plus immuables, qu'elles prennent leur source dans l'orgueil et dans les illusions d'une fausse grandeur. Les traditions de la famille lui ont appris que depuis des siecles on y a toujours immolé sans pitié les filles à l'intérêt des mâles, et elle sait encore que son pere, infatué de tous les préjugés de ses aïeux, est incapable d'abandonner cet usage barbare.

Si toutes les renonciations des filles n'ont pas été faites sous ces funestes auspices, du moins est-il impossible de nier qu'il y en ait un fort grand nombre. Allons plus loin et disons-le hardiment : il est sans vraisemblance qu'aucune, en renonçant, ait suivi l'impulsion de son cœur; toutes, n'en doutons pas, ont cédé aux volontés d'un pere, manifestées d'un ton plus ou moins absolu.

Comment se persuader en effet qu'une fille, en se mariant, ait pu se porter spontanément à signer l'arrêt de sa ruine? et quand on la supposerait capable d'un aussi grand sacrifice pour elle-même, pousserait-on la supposition au point d'imaginer qu'elle ait pu préférer de simples collatéraux aux enfans qui devaient naître de son union, et les déshériter froidement par l'acte même auquel ils seraient redevables de leur existence?

Une telle idée offense également la nature et la raison. Disons-le donc avec assurance; non, il n'y avait pas de juste motif qui pût faire établir une différence entre les renonciations contractuelles et les exclusions statutaires. Disons même plus, et ajoutons ce qui est vrai, que les premieres devaient sembler plus odieuses encore; car, dans le cas de l'exclusion, la fille au moins cédait à l'autorité de la loi, au lieu qu'en renonçant elle pliait sous la tyrannie. Eh! quel autre nom donner à l'autorité paternelle, quand elle s'exerce pour déshériter une infortunée qui n'a d'autre crime que son sexe?

S'il n'y avait pas de juste raison de mettre une différence entre les deux cas, c'est déjà une bien forte présomption que le décret du 8 avril 1791 n'y en a point mis en effet.

Mais l'article premier de ce décret fournit bien plus qu'une simple présomption; en voici les termes :

» Toute inégalité ci-devant résultante, entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumieres, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie; tous héritiers en égal degré succéderont par portion égale aux biens qui leur sont déférés par la loi; le partage se fera de même par portions égales dans chaque souche, dans le cas où la représentation est admise. »

(La suite demain.)

N. B. La séance du 17 du conseil des cinq cents, a été entièrement consacrée à la discussion d'un projet de résolution, présenté par Eschasseriaux, sur les exportations des marchandises nationales.

P. S. Kleber a battu les Autrichiens sur la Sieg; Jourdan a passé le Rhin de vive force en face de l'ennemi, lui a tué et pris beaucoup de monde, et pris du canon.

De son côté, Moreau a battu les Autrichiens, dans une action très-considérable, et leur a pris 10 pieces de canons.

LIVRES DIVERS.

PRÉCIS des procès-verbaux des administrations provinciales, depuis 1779 jusqu'en 1788, ouvrage contenant le résumé des objets traités dans les différens bureaux, tels que l'agriculture, les manufactures, le commerce, les milices, les harras, les pépinieres, les chemins et canaux, la mendicité, les ateliers de charité, etc., 2 vol. in-8°. Prix 6 liv. en numéraire, imprimé à Strasbourg chez Levrault; et se trouve à Paris chez Fusch, libraire, maison de Cluny, rue des Mathurins.

Cet ouvrage fut imprimé en 1788; son objet était d'offrir des notions exactes du commerce, des manufactures et de l'agriculture françaises, et des améliorations dont ces diverses branches de prospérité publique étaient susceptibles.

Quelques exemplaires en étaient à peine repandus, que M. Barentin, alors garde des sceaux, en fit défendre la vente sous les peines les plus fortes. Depuis, les orages révolutionnaires en ont suspendu la circulation.

On n'a extrait dans ce précis, qui peut être d'une grande utilité aux administrations départementales, que les mémoires nécessaires pour former un tableau des moyens de perfectionner l'industrie nationale.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 289. *Nonidi*, 19 *messidor*, *l'an* 4 *de la République Française une et indivisible.* (*jeudi*, 7 *juillet* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Jourdan, général commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Neuwied, le 14 messidor, an 4 de la République.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le corps d'armée aux ordres du général Kleber, est parti, le 10, de Dusseldorff.

La division aux ordres du général Grenier, a passé le Rhin à Cologne, le 11, et s'est réunie aux troupes commandées par le général Kleber.

Ce corps est arrivé, le 12, sur la Sieg; l'ennemi avait environ douze cents hommes de troupes légeres sur la rive gauche de cette riviere.

L'adjudant-général Ney attaqua avec son impétuosité ordinaire; indépendamment d'un assez bon nombre d'ennemis tués et blessés, nous avons fait une soixantaine de prisonniers montés; le 10e régiment de chasseurs a donné, dans cette action, les plus grandes preuves de valeur, et a mis la plus grande célérité et la plus grande précision dans ses mouvemens.

Le général Kleber a séjourné, le 13, sur la rive gauche de la Sieg, afin d'attendre des vivres, et donner le tems au général Lefebvre, qui a marché sur Siegen, d'arriver à sa hauteur.

Ce corps d'armée doit s'être porté, aujourd'hui, en avant d'Ukeradt.

Afin de faire promptement ma jonction avec le général Kleber, j'ai fait passer le Rhin, ce matin, au corps d'armée campé entre Coblentz et Andernach. Ce passage s'est effectué en présence d'un corps d'environ cinq ou six mille hommes, qui aurait été fait en entier prisonnier de guerre, s'il m'avait été possible de faire passer plus tôt notre cavalerie. Il est resté en notre pouvoir deux pieces de canon et environ 200 prisonniers.

J'aurai l'honneur de vous adresser demain le détail de cette affaire où plusieurs corps et plusieurs militaires se sons distingués.

J'ai fait marcher une colonne sur Montabaur, et une sur Thierdorff. J'espere pouvoir me réunir demain avec le général Kleber, et je chercherai ensuite l'ennemi pour lui livrer bataille.

Salut et respect,

Signé, JOURDAN.

P. S. Je joins à la présente, copie d'une proclamation que j'ai faite aux habitans de la rive droite; j'espere qu'elle obtiendra votre assentiment.

Le commissaire du gouvernement, près l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Le général Jourdan n'a point attendu, pour retourner sur la rive droite du Rhin, et opérer sa jonction avec le général Kleber, que le corps d'armée qui campait dans la plaine entre Neuwied et Beudorff, se fût mis en retraite. Il l'a contraint à la hâter en désordre, en passant le Rhin, à sa vue et de vive force. Cette expédition, dont la hardiesse a étonné l'ennemi, a eu le succès que promettait le courage inexprimable des troupes de la République, l'habileté des dispositions et le bon ordre qui les a accompagnées.

Quelques bateaux, remplis d'un petit nombre de grenadiers, quelques pieces d'artillerie légere débarquées à la pointe du jour sur la droite du Rhin, ont suffi pour culbuter les postes ennemis, s'emparer de deux pieces de canon, qui ont été sur le champ dirigées contre lui, et porter dans son camp l'épouvante et la mort.

Pendant que ces intrépides républicains, suppléant à la faiblesse du nombre, par l'activité de leurs mouvemens et les actes multipliés de la plus haute valeur, forçaient les colonnes ennemies à une fuite précipitée, le pont de Neuwied se rétablissait; et, au bout de cinq heures de travail, les divisions ont pu déboucher dans la plaine, s'y former, et se mettre à la poursuite des Autrichiens. La terreur, que ce passage inattendu leur a imprimée, a été telle, qu'un de leurs généraux, surpris dans son quartier-général à Bendorff, n'a eu que le tems de se sauver, en abandonnant à nos braves grenadiers tous ses équipages, ses papiers, etc.

Il est certain que s'il eût été possible de réunir assez de moyens de passage, pour jeter sur la rive droite du Rhin un corps de cent cinquante à deux cents chevaux, la retraite du corps d'armée ennemie était coupée, et il était forcé de mettre bas les armes. La perte de l'ennemi a été considérable, ayant été forcé de défiler, pour ainsi dire, sous le feu de plusieurs compagnies de grenadiers et de l'artillerie légere.

Jusqu'à ce moment on a fait environ 200 prisonniers, pris deux pieces de canon, et un assez grand nombre de charriots d'équipages. Un corps de cavalerie légere est à la poursuite de l'ennemi, et nous ne doutons pas qu'il ne ramene encore des prisonniers et des bagages.

Le général en chef vous transmet les détails de cette glorieuse journée; il désignera au gouvernement les militaires qui s'y sont particuliérement distingués. Il appartient à ce brave général, si digne d'être le juge de la valeur et des talens militaires, de les faire connaître à la République.

Ce succès va être poursuivi avec toute la vigueur et l'activité possibles. La République a, dans cette affaire, très-peu de ses défenseurs à regretter.

Salut et respect.

Signé JOUBERT.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS

Colporteurs et crieurs de journaux.

Extrait des registres des délibérations du bureau central du canton de Paris, du 9 messidor, an 4 de la République Française.

Le bureau central, informé que les colporteurs de journaux affectent de s'arrêter au bas des différens ponts et dans les places publiques pour les crier, et par ce moyen rassemblent la foule autour d'eux: que les ennemis du bien et de l'ordre public se glissent dans la foule, et par de perfides commentaires trompent les bons citoyens, égarent et corrompent l'opinion publique;

Considérant que les rassemblemens sont défendus par les lois, notamment par celles des 1er germinal, an 3, et 27 germinal, an 4, qui prononcent des peines séveres contre ceux qui portent atteinte à la tranquillité publique, à la sureté générale et individuelle:

Le commissaire du pouvoir exécutif entendu,

Le bureau central arrête:

Art. Ier. Les colporteurs et crieurs de journaux ne pourront crier leurs journaux qu'en circulant dans les rues; ils ne pourront s'arrêter dans aucunes rues ni places, sur aucuns ponts, culées desdits ponts, ni quais de cette commune.

II. Nul ne pourra colporter ni crier de journaux dans l'étendue de cette commune, s'il n'est enregistré à cet effet chez le commissaire de police de la division où est situé son domicile, lequel recevra sa déclaration, lui en délivrera une expédition ou extrait.

Ces déclarations seront visées par le bureau central, et portées sur un registre tenu à cet effet.

III. Il est défendu aux colporteurs et crieurs de journaux de rien changer au texte desdits journaux; ceux qui se permettront d'altérer les faits consignés dans leur journal, seront arrêtés et traduits devant l'officier de police judiciaire.

IV. Ceux qui seront trouvés s'arrêtant dans les rues, seront poursuivis comme provocateurs de rassemblement, aux termes des lois précitées, et traduits devant le jury d'accusation.

V. Les commissaires de police, officiers de paix, et tous autres officiers de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, en ce qui les concerne; les commandans de poste seront requis de leur prêter main-forte, si le cas l'exige.

Les commissaires du bureau central,

Signé, BRÉON et COUSIN.

Le commissaire du pouvoir exécutif,

Signé, DESMOUSSEAUX.

Approbation du département de la Seine.

L'administration du département, lecture faite du réglement ci-dessus:

Ouï le commissaire du directoire exécutif,

L'approuve en tout son contenu. A Paris, en département, le 6 messidor, an 4 de la République Française une et indivisible.

Signé, GUIARD, FAURE et JOUBERT.

Pour copie conforme.

Signé, DUPIN, *secrétaire.*

Pour copie conforme.

Les commissaires du bureau central,

Signé, BRÉON et COUSIN.

Le commissaire du pouvoir exécutif.

Signé, DESMOUSSEAUX.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 MESSIDOR.

Suite du rapport de Regnier.

L'inégalité résultante entre héritiers de la différence des sexes est bien formellement abolie par cet article. Or n'est-ce pas la différence des sexes, n'est-ce pas l'injuste et barbare prédilection pour les mâles, qui produisaient la monstrueuse inégalité qu'entraînent les renonciations contractuelles?

Les termes du décret sont généraux: ainsi, soit que l'inégalité pût sa source dans la coutume, soit qu'elle procédât du contrat de mariage de la fille, la loi a voulu la faire disparaître; elle a voulu substituer à un système barbare, reste impur de la féodalité, un autre système plus conforme à la justice et à la nature, ou plutôt elle s'est proposée de rétablir la nature dans tous ses droits, qu'avaient bien pu méconnaître, mais non détruire, les institutions des hommes.

On prétend toutefois que c'est une erreur de croire que le décret du 8 avril ait aboli les renonciations contractuelles, et l'on en donne pour motifs, 1° la disposition du second membre de l'article premier; 2° celle de l'article IV. On ajoute enfin qu'il y a preuve formelle que c'est dans ce sens que l'assemblée constituante elle-même a entendu son décret.

On conclut de tout cela, que l'article VI de la résolution fait une supposition très-inexacte, lorsqu'il déclare que le décret du 8 avril a détruit l'effet des renonciations contractuelles à successions futures, et que cette supposition étant prouvée fausse, l'article doit tomber avec elle.

Votre commission répond d'abord, que ce sont les adversaires de cet article eux-mêmes qui tirent une très-fausse conséquence du second membre de l'article premier du décret du 8 avril. Voici comme il est conçu:

» En conséquence, les dispositions des coutumes ou statuts qui excluaient les filles ou leurs descendans, du droit de succéder avec les mâles ou les descendans des mâles, sont abrogées. »

Cette disposition, dit-on, n'abroge que les coutumes ou statuts, donc les renonciations contractuelles conservent toute leur force.

Mais n'est-il pas bien évident que la disposition n'est point limitative? Quand elle déclare les coutumes et statuts abrogés, elle indique seulement un des effets produits par les dispositions du premier membre de l'article, sans détruire par-là les autres effets qui doivent encore en résulter.

Elle ne détruit point l'abolition prononcée par le premier membre de toute inégalité ci-devant résultante entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés et de la distinction des sexes; cette abolition reste donc dans toute sa force.

En second lieu, l'art. IV du décret du 8 avril, ne prouve pas davantage que l'assemblée constituante n'a pas voulu aboli l'effet des renonciations contractuelles. Cet article IV est ainsi conçu:

» Les dispositions des articles Ier et III ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles, ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées,

soit par contrats de mariage, soit par articles de mariage dans les pays où ils avaient force de contrats, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes lois.

On induit de cet article que les renonciations des filles sont maintenues, puisque ce sont des clauses légitimement stipulées dans leurs contrats de mariage.

Mais votre commission est persuadée qu'on s'est mépris dans le sens qu'on y attache : lorsqu'on le médite avec impartialité, on demeure convaincu que l'objet de cet article a été, non pas de consacrer les clauses des contrats de mariages qui pouvaient être nuisibles aux personnes mariées, mais au contraire de maintenir dans toute leur étendue, et de mettre à l'abri de toute atteinte les avantages que ces actes stipulaient à leur profit.

C'est ce qui résulte évidemment des termes dans lesquels l'article est conçu : » Sans préjudice, y est-il dit, des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées, etc. »

Toutes ces expressions se réfèrent manifestement à des avantages, à des stipulations favorables à la personne mariée, et il serait contraire à l'équité de rétorquer contre elle ce qu'il est palpable que la loi a fait uniquement en sa faveur.

L'esprit de cet article est le même que celui de l'article Ier de la résolution sur laquelle vous avez à délibérer. On lit dans celui-ci :

» Que les avantages, prélevemens, préciputs, donations entre-vifs, institutions contractuelles et autres dispositions de semblable nature, doivent recevoir leur plein et entier effet. »

Par ces mots et autres dispositions de semblable nature, entendra-t-on jamais que la résolution ait voulu maintenir les clauses contraires à l'intérêt de celui du contrat de mariage duquel il s'agit? il est évident que non : il est évident que ces dispositions, qui ne sont point nominativement rappelées, sont toutes, comme celles dont il est fait mention spéciale, des dispositions avantageuses aux contractans.

En un mot, l'article IV du décret, ainsi que l'article Ier de la résolution, sont fondés sur ce principe : qu'il est juste, qu'il est conforme à l'intérêt social de maintenir dans toute leur force des clauses et stipulations sur la foi desquelles on s'est marié, et sans lesquelles on peut dire que le mariage ne se serait pas fait.

Mais la renonciation des filles n'est point une clause, une stipulation du contrat de mariage des mâles; cette renonciation n'est écrite que dans le propre contrat de la fille qui renonce.

Ainsi, lorsque la loi a détruit l'effet des renonciations des filles, les mâles n'ont pas pu dire qu'elle fût attentatoire aux stipulations de leurs contrats de mariage, ni qu'elle en violât la foi.

Ces contrats de mariage sont pleinement respectés par la résolution : institutions contractuelles, parts avantageuses, préciputs, prélèvemens, tout est irrévocablement assuré à ces heureux objets de la prédilection paternelle; de quoi pourraient-ils donc raisonnablement se plaindre?

Mais non, il ne leur suffit point que leurs propres contrats de mariage soit exécuté dans toute son étendue; ils veulent encore s'armer du contrat de mariage de leurs sœurs contre elles-mêmes : ce serait, à les entendre, une injustice criante, si ces tristes victimes d'une partialité contre nature étaient affranchies du joug d'un engagement inique, auquel il est trop certain que leur volonté n'eut point de part.

Il faut donc qu'elles soient déshéritées, parce qu'une autorité tyrannique l'a voulu; ils vont même jusqu'à disputer à la loi la puissance de restituer à leurs sœurs les droits de la nature : en tout cas, ils soutiennent que dans le fait elle ne les leur a pas restitués.

Ils ont pourtant bien compris que l'art. IV du décret du 8 avril 1791 ne suffisait pas pour accréditer leur système; aussi ont-ils été réduits à chercher hors du décret quelques moyens auxiliaires.

Ils ont cru les trouver dans le procès-verbal de l'assemblée constituante, de laquelle il est émané.

Lors de la discussion qui eut lieu dans cette assemblée, disent-ils, au sujet du réglement des successions, le comité chargé du travail avait proposé un article conçu dans le même esprit que les articles V et VI de la résolution : ce comité voulait aussi que ni le mariage d'un enfant, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pussent lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aurait été donné ou payé lors de son mariage; mais cette proposition du comité ayant été vivement combattue, elle fut rejetée par la question préalable.

Il est donc certain, continuent-ils, que l'intention de l'assemblée constituante n'a point été de confondre les renonciations contractuelles avec les simples exclusions coutumières; certain, par conséquent, que l'article VI de la résolution renferme une erreur, lorsqu'il déclare que le décret du 8 avril 1791 a détruit l'effet des renonciations contractuelles à successions futures; et, par une conséquence ultérieure, qu'appeler les filles renonçantes aux successions, à compter de la publication du décret du 8 avril 1791, c'est donner un effet rétroactif aux lois des 7 mars 1793 et 5 brumaire de l'an 2, depuis la publication desquelles seulement les renonciations à successions futures ont cessé d'être permises.

Ces objections sont susceptibles de plusieurs réponses :

1°. Dans les vrais principes, ce n'est point par le procès-verbal de l'assemblée constituante, et encore moins par les feuilles périodiques du tems, dont on s'appuie aussi, que l'on doit se déterminer, mais par le texte du décret même, qui, ayant reçu force de loi par la sanction, et ayant été transcrit ensuite sur les registres des autorités constituées, a dû s'exécuter tel qu'il est, dans le sens naturel qu'il présente, et abstraction faite de ce procès-verbal, qui n'a jamais fait partie intégrante de la loi.

2°. Que résulte-t-il de cette question préalable adoptée, dit-on, contre la proposition du comité?

S'ensuit-il que l'assemblée constituante ait décrété la proposition contraire? il est très-certain que non; seulement elle a décidé qu'elle ne décréterait point celle-là; ce qui est bien différent.

En effet, rien de plus équivoque, rien de plus incertain que le sens dans lequel une assemblée politique déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une proposition, lorsque son décret n'exprime point le véritable motif qui l'a décidée.

Une pareille déclaration peut être, et très-souvent est en effet motivée par des considérations très-différentes.

Il peut arriver, il est vrai, qu'une assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, parce que le fond de la proposition lui paraît injuste et mauvais; mais souvent il peut arriver aussi qu'elle le déclare, ou parce que la proposition lui semble inutile, ou parce qu'elle juge qu'elle se trouve déjà comprise dans d'autres propositions précédemment adoptées, ou enfin parce que la chose lui paraît si simple et si claire en soi, qu'il serait contre la dignité du corps législatif d'en faire la matière d'un décret particulier.

Dans le concours de tant de motifs possibles, qui peut se flatter d'avoir la certitude de celui qui a prévalu?

Les prétendues opinions de ceux qu'on suppose avoir déterminé la décision, n'ont pas une garantie assez sûre dans les journaux du tems, fort souvent sujets à l'erreur; d'ailleurs, en supposant ces opinions très-fidelement rapportées, qui peut assurer que ce soient celles dont le journaliste fait mention, qui aient en effet motivé le décret?

Craignons de nous livrer à des guides incertains, et qui pourraient facilement nous égarer; le seul que nous puissions suivre avec assurance, c'est le texte même du décret du 8 avril, et il a été démontré que ce texte enveloppait dans la même proscription et les exclusions coutumieres et les renonciations contractuelles.

Supposons toutefois que la chose ne fût pas claire, et qu'elle pût fournir matière à un doute raisonnable; eh bien! dans ce cas même y aurait-il à balancer?

Ne faudrait-il pas écouter la voix touchante de la nature, qui réclame avec tant d'énergie l'égalité entre enfans, plutôt que les cris de l'avarice et de la cupidité qui voudraient tout envahir?

La résolution ne dépouille point les mâles pour enrichir les filles; elle empêche seulement que celles-ci soient déshéritées par leurs freres.

Les freres ne perdent rien, la résolution leur conserve tout ce qu'ils peuvent légitimement prétendre selon la nature et selon l'équité.

Ils perdent si peu, que l'article IX de la résolution prévoyant le cas où depuis leur mariage ils auraient continué d'habiter la maison paternelle, et y auraient versé leurs revenus et les fruits de leur industrie, il veut que, dans ce cas, ils puissent réclamer leur part dans les améliorations et les acquêts auxquels ils auront contribué : ils sortent donc complétement indemnisés; et si, d'après le vœu de notre législation nouvelle, la résolution leur ôte l'injuste bénéfice des exclusions et des renonciations de leurs sœurs, toujours équitable, elle leur laisse en revanche, à l'exclusion de ces sœurs, tout ce qu'ils peuvent légitimement revendiquer comme leur étant propre.

La résolution va plus loin encore en faveur des mâles; il était possible qu'à l'époque de leur mariage les familles auxquelles ils s'étaient alliés, eussent fait entrer en considération les exclusions ou les renonciations de leurs sœurs : eh bien! la résolution n'a pas voulu que les vues ou les espérances de ces familles fussent trompées par l'événement; et quoiqu'à l'égard des renonciations surtout, on pût dire qu'elles étaient entièrement étrangeres à ces familles, puisqu'elles se trouvaient écrites, non dans le contrat de mariage du mâle auquel elles s'étaient alliées, mais dans celui de sa sœur, il est décidé, par l'article VIII, que ceux qui, à l'époque du 15 mars 1790 et 8 avril 1791, étaient mariés ou veufs avec enfans, conserveront tous leurs avantages, tant à l'égard des filles exclueses que des filles renonçantes, jusqu'à la publication de la loi du 4 janvier 1793, qui a anéanti pour jamais les exclusions et renonciations.

Ainsi, l'intérêt des familles auxquelles les mâles se sont alliés, celui de leurs femmes, celui des enfans nés de leur mariage, tout est mis à couvert par l'article VIII. La résolution ne leur ôte le bénéfice des exclusions et renonciations, qu'autant qu'aux époques qu'elle détermine, ils étaient célibataires, ou comme célibataires, c'est-à dire, sans femme et sans enfans.

Quoique cette résolution soit du 23 germinal, et par conséquent qu'elle soit connue depuis plusieurs décades dans toutes ou presque toutes les parties de la République, votre commission n'a vu jusqu'ici d'autres réclamations contre elle que celles qui sont venues de la ci-devant province de Normandie, quoique les mâles de ces départemens soient, ainsi que vous en serez bientôt convaincus, ceux de tous qui sont le moins fondés à réclamer.

Ces mâles sont forcés de convenir que les exclusions coutumieres sont formellement abolies par le décret du 8 avril 1791, et qu'ainsi celles de leurs sœurs qui n'étaient point mariés lors de la publication de ce décret, doivent incontestablement venir avec eux à partage égal, tant en successions directes que collatérales.

Mais ils prétendent qu'il doit en être tout autrement à l'égard de celles qui étaient mariées à l'époque de cette publication.

La raison de cette différence est, selon eux, qu'indépendamment de l'exclusion statutaire, portée contre les filles par l'article CCXLVIII de la coutume de Normandie, leurs contrats de mariage renferment encore, ou une renonciation formelle, ou une renonciation équivalente aux successions exprimées par ces mots d'usage, *pour toute et telle part que la future pourrait prétendre*, ou par ceux-ci, *pour ce qui peut lui compéter et appartenir*.

Par cet article CCXLVIII de la coutume, les filles et leurs descendans étaient exclus par les mâles et les descendans des mâles, de toutes successions directes et collatérales; mais si les filles normandes étaient exclues par la coutume, à quoi donc pouvaient-elles renoncer? Cette renonciation à des successions auxquelles on n'a aucun droit, n'est qu'une renonciation illusoire, une vraie dérision.

La renonciation expresse ou tacite insérée dans le contrat de mariage de ces filles n'était évidemment qu'une de ces clauses oiseuses et purement de style, que des instrumentaires servilement attachés à la routine écrivent machinalement dans tous leurs actes.

Il est clair pour quiconque ne veut pas s'aveugler, que cette exhérédation avait son fondement dans la coutume même, et dans la coutume uniquement.

Or, les exclusions coutumieres sont abolies par le décret du 8 avril : donc les filles normandes mariées à l'époque du décret doivent profiter de cette abolition comme celles qui ne l'étaient pas.

A supposer que les renonciations contractuelles de ces filles ne fussent pas une redondance et une pure inutilité, elles étaient tout au plus l'effet et la conséquence de l'exclusion statutaire; or, la cause étant détruite par le décret, l'effet doit nécessairement disparaître avec elle.

Ces vérités sont si simples et si évidentes, qu'on pourrait s'arrêter ici : mais, dans une matière aussi importante, vous n'improuverez pas, sans doute, que la discussion ait quelque étendue.

On veut que les filles mariées soient frappées d'exhérédation, tandis qu'on convient que celles qui ne le sont pas doivent prendre part à toutes les successions : qui ne serait révolté d'une contradiction aussi choquante?

Quoi! on refuse au mariage ce qu'on accorde au célibat? Une fille qui n'a rien fait encore pour la société, qui peut-être ne sera jamais mere, sera traitée avec plus de faveur que la respectable mere de famille qui a porté dans son sein les généreux défenseurs de la Patrie!

Il y a plus : non-seulement cette célibataire emporte en entier sa portion héréditaire, mais elle viendra prendre part encore avec les mâles dans le lot de sa sœur déshéritée.

En effet, toute inégalité étant abolie entre enfans venant à partage, il est clair que la part de la fille exhérédée accroîtrait à la célibataire comme à ses freres mêmes.

Il est impossible à un esprit droit de se familiariser avec d'aussi absurdes idées.

On demandera peut-être comment le décret du 8 avril 1791 a été entendu et exécuté dans les départemens qui comprennent la ci-devant Normandie.

Votre commission convient d'abord que les tribunaux de ces départemens n'ont pas eu sur ce point une jurisprudence constante et uniforme. Pour apprécier cette jurisprudence, il ne faut pas consulter ce qui s'est passé depuis la publication des lois des 5 brumaire et 17 nivôse jusqu'à l'abolition de l'effet rétroactif; car, de quelque maniere qu'on pût entendre le décret du 8 avril, il était indubitable, dans ce période, que, malgré toute exclusion et toute renonciation, les successions ouvertes depuis ce décret, et même depuis le 14 juillet 1789, devaient être également partagées entre tous les héritiers.

Quant à l'époque antérieure à l'effet rétroactif, la majorité des jugemens paraît avoir été en faveur des filles, du moins à en juger par les renseignemens parvenus à votre commission.

Il semble, au contraire, que, dans le tems qui a suivi l'abolition des dispositions rétroactives, l'opinion défavorable aux filles ait pris le dessus dans les tribunaux civils des départemens du Calvados, de l'Orne et de la Manche. Outre quatre jugemens qui l'annoncent, il existe une attestation donnée par le tribunal civil du Calvados, portant que c'est sa jurisprudence depuis l'abolition de l'effet rétroactif; mais une autre attestation donnée par les hommes de loi formant la tête du ci-devant barreau de Rouen (attestation légalisée par le président de la premiere section du tribunal civil de la Seine inférieure) certifie que depuis la publication du décret du 8 avril, la jurisprudence, dans le district de Rouen, a toujours été uniforme et invariable en faveur des filles.

Elle ajoute que c'est là l'opinion générale, et que c'est en conformité de cette opinion que les partages se sont constamment faits dans les familles.

Vous jugerez, sans doute, comme votre commission, que l'opinion qu'on s'est formée dans la partie de la ci-devant Normandie, où il y a le plus d'instruction et de lumieres, mérite quelque considération.

Plusieurs autres jurisconsultes connus de cette ci-devant province déclarent aussi que c'est dans ce sens qu'ils ont toujours entendu le décret du 8 avril, et un grand nombre de notaires, officiers municipaux, et surtout des juges de paix, attestent encore que c'est ce sens qu'on y a également attaché dans leurs localités respectives, et que c'est d'après lui que les partages se sont constamment faits dans les familles.

Enfin, six jurisconsultes de Clermont-Ferrand, dont la moralité et les lumieres sont certifiées par la députation du Puy-de-Dôme, attestent pareillement que dans la ci-devant province d'Auvergne, où le statut est exclusif comme en Normandie, la majorité des jurisconsultes a toujours pensé comme on pense à Rouen, et que c'est d'après cette opinion que la presque universalité des successions a été partagée dans la ci-devant Auvergne depuis le décret du 8 avril 1791.

Législateurs, vous ne voulez plus de ces bigarrures, de ces diversités scandaleuses dont le résultat était qu'une chose juste et permise à Paris devenait injuste et illicite à Marseille. Ne serait-il pas trop étrange et trop contradictoire que dans un pays où l'on a jugé indispensable l'uniformité des poids et mesures, la justice, qui est d'une toute autre importance, et qui d'ailleurs est essentiellement une, fût encore sujette à de honteuses variations.

Je sais que les coutumes ne sont point expressément abolies; mais en attendant que ces monumens grossiers de l'ignorance et de la servitude soient complettement effacés des codes barbares qui les renferment, introduisez et affermissez, autant qu'il vous sera possible, l'uniformité des principes sur tous les points de la République; cette uniformité est un des principaux appuis de son unité et de son indivisibilité.

Votre commission terminera la discussion sur ce point par deux considérations, qui, à son avis, ne sont pas d'une médiocre importance.

Nous, fondateurs ou soutiens de la République Française, nous qui avons pris pour devise l'égalité des droits autant que la liberté, pourrions-nous permettre que des meres de famille et leurs enfans continuassent à être déshérités? et pourquoi? pour ajouter à l'aisance d'un riche célibataire, et le mettre en état d'insulter, par son luxe, à la misere de ses sœurs! Non, Législateurs, vous êtes trop justes pour le souffrir.

A cette premiere considération s'en joint une autre qui n'a pas moins de force.

Vous le savez, mes collégues, combien les ennemis de la République ont cherché à exaspérer un sexe trop crédule. A les entendre, le bonheur des femmes est descendu avec la monarchie dans le même tombeau: de farouches républicains, désormais insensibles aux charmes de la beauté, vont les traiter avec une rudesse et un dédain qui, pour elles, changeront les douceurs de la vie en un long et insupportable supplice. En un mot, la République et la liberté seront à jamais, pour ce sexe, le plus dur et le plus pénible esclavage.

Eh bien! désabusons-les; et, s'il s'en présente aujourd'hui une premiere occasion, fesons-leur sentir la différence des coutumes monarchiques et féodales qui les dépouillaient, et des institutions républicaines qui leur restituent tous les droits de la Nature.

Dès qu'elles se verront protégées par les lois, elles comprendront sans peine que le gouvernement républicain ne peut pas être oppresseur pour elles, et qu'elles n'ont qu'à gagner au regne de l'égalité.

Enfin (et pourquoi en désespérerions-nous? notre âge a vu des prodiges plus étonnans) peut-être que cet esprit de prosélytisme, que plusieurs d'entre elles manifestent aujourd'hui pour le rétablissement d'un régime odieux, prenant bientôt une direction plus juste et plus patriotique, travaillera avec la même ardeur pour la République et la liberté. Puissent-elles désormais ne plus faire que ce respectable emploi de l'influence que leur donnent sur l'opinion tant de qualités aimables! puissent-elles ajouter à tous leurs charmes ce grand bienfait envers la Patrie!

Votre commission n'a trouvé le surplus des articles de la résolution susceptibles d'aucune difficulté sérieuse.

Le septieme veut que les filles rappelées aux successions, fassent état de ce qu'elles ont précédemment reçu, et qu'elles en fassent état sur le pied de la valeur qu'avaient les biens à l'époque où elles ont reçu: rien n'est plus juste.

Votre commission s'est déjà expliquée sur les articles VIII et IX, en discutant les articles V et VI: c'est l'équité elle-même qui les a dictés.

L'objet de l'article VIII est d'empêcher que les intérêts de personnes tierces ne soient blessés par l'abolition des renonciations contractuelles et des exclusions coutumieres.

L'article IX stipule en faveur de ceux au profit desquels elles devaient tourner; et au moyen de cette disposition équitable, ils conservent tout ce qui pouvait légitimement leur appartenir.

Les articles X et XI établissent une distinction judicieuse entre le cas où les partages avaient déjà été exécutés en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, et celui où ils étaient encore à faire.

Dans le premier, il veut que les personnes déchues soient remplies en biens héréditaires de tous les droits que la déchéance ne leur a point enlevés.

Dans le second, il ordonne l'exécution des lois anciennes, et il l'ordonne également à l'égard de ceux dont les droits étaient ouverts avant le 14 juillet 1789; l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse leur ayant toujours été étranger.

Par cette distinction pleine de sagesse, la résolution prévient de nouvelles secousses, de nouveaux sujets de discorde dans les familles; considération puissante, et que le législateur ne doit jamais perdre de vue.

Le premier membre de l'article XII est conforme à la pureté des principes. On a toujours tenu pour constant que la simple réception de la légitime, en tout ou en partie, ne pouvait pas priver l'enfant légitimaire de l'action en supplément: et il était bien juste en effet qu'une portion aussi sacrée lui restât du moins toute entiere; en tout cas, qu'il n'en pût rien perdre qu'en conséquence d'une renonciation très-expresse.

Le second membre est plein d'équité: quoi de plus juste en effet que d'acquitter des droits successifs en biens héréditaires!

D'ailleurs, dans les chances inévitables que court le papier-monnaie durant les agitations dont une grande tourmente politique est nécessairement suivie, ne serait-il pas criant que le débiteur de la légitime, déjà si prodigieusement avantagé, pût abuser encore des circonstances pour ne donner à un malheureux légitimaire que la plus foible portion de ce qu'il lui doit?

La disposition de l'article XII était donc commandée tout à la fois et par la justice et par les circonstances où nous sommes.

Les mêmes raisons se reproduisent à l'appui de l'article XIII.

Enfin, l'article XIV respecte, comme il le devait, des conventions légitimement faites en tems permis.

Votre commission pense que la résolution doit être approuvée.

Ligeret. Je ne partage point l'avis de la commission sur les articles IV, VI, X et XI. Je vais les discuter successivement.

Je commence par l'article IV.

L'effet rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivose ayant été révoqué, la loi du 3 ventôsiaire dernier a établi quelques exceptions; l'article V en contient au profit des religieux dans ces termes:

» Les partages faits entre la République et les personnes déchues qui étaient ci-devant religieux... sont maintenus.

» Sont maintenus également les partages entre des héritiers et des ci-devant religieux et religieuses qui n'ont recueilli, en vertu des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, que des portions légitimaires. »

Tel est le texte, soit dans le feuilleton, soit dans le bulletin imprimé par Baudouin; mais il n'est pas le même dans une autre édition du bulletin, où le second article est ainsi conçu:

» Sont maintenus également les partages faits entre les héritiers des ci-devant religieux. »

C'est d'après ce texte fautif, que votre commission vous a dit que le texte du bulletin différait de celui du feuilleton, qu'il devait être préféré, et qu'il justifiait l'article IV de la résolution qui s'y rapporte.

Cet article IV, en n'appelant les religieux qu'aux successions ouvertes depuis la publication de la loi du 5 brumaire, ajoute:

» Sauf l'exécution de l'article V de la loi du 3 vendémiaire, relativement aux partages faits entre eux ou leurs héritiers et la République. »

En rapprochant la résolution du vrai texte de cet article V, on voit qu'elle établit, en faveur des héritiers des religieux, une exception qui n'est pas dans la loi de vendémiaire, et qu'elle supprime celle qui est établie dans cette loi en faveur des religieux, pour les partages faits entre eux et leurs cohéritiers.

Frappé de la différence qui se trouve entre le feuilleton et le bulletin fautif sur lequel votre commission a formé son avis, je suis allé aux archives chercher la vérité. La minute de la loi de vendémiaire n'y existe pas; mais il s'y trouve l'expédition renvoyée par l'agence, où j'ai remarqué qu'il y a surcharge et rature dans le second membre de l'article V que nous discutons; que la surcharge consiste en ce que dans le mot *des*, qui précede *héritiers*, on a substitué une *l* à un *d*; que la rature consiste en ce qu'on a effacé la conjonction *et* après le mot *héritiers*; que l'une et l'autre sont sans approbation, et qu'elles sont d'une encre beaucoup plus noir que le corps de l'expédition, en sorte qu'au lieu de ces mots qui étaient primitivement dans l'expédition: » Sont maintenus également les partages entre des héritiers et des ci-devant religieux; » on lit ceux-ci: » Sont maintenus également les partages faits entre les héritiers des ci-devant religieux, » sans qu'il soit fait mention de la République.

Par-là, je me suis convaincu que le texte du feuilleton était le vrai texte, puisqu'il est conforme à l'expédition considérée dans son état primitif; et, ce qui ne laisse aucun doute, c'est que le texte de ce feuilleton se trouve conforme au bulletin imprimé par Baudouin.

D'après cela, il semblait que votre commission induite en erreur par un texte inexact, reconnaîtrait que l'article IV de la résolution ne peut être approuvé; mais comme elle persiste dans l'opinion contraire, il y a deux questions à examiner.

1°. La résolution est-elle juste en ce qu'elle comprend les héritiers des religieux dans l'exception de la loi de vendémiaire?

2°. Est-elle juste en ce qu'elle supprime l'exception établie en faveur des religieux pour les partages faits entr'eux et leurs cohéritiers?

Pour se décider sur la premiere question, il faut partir d'un point qui ne peut plus être contesté, c'est que l'article V de la loi de vendémiaire ne comprend dans l'exception que les religieux et non leurs héritiers; il n'y avait même aucune raison pour les y comprendre.

Quels sont en effet les motifs qui militaient pour les religieux? C'est la faveur qu'ils méritaient, n'ayant rien eu de leur famille; c'est qu'ils avaient des besoins, et que l'humanité parlait pour eux; c'est qu'étant saisis d'une part héréditaire, il y aurait eu de la dureté à les obliger de la rendre à la République. Mais la faveur leur était personnelle; elle ne s'étendait pas à leurs héritiers. Rien n'appelait sur ceux-ci les regards du législateur. Quels sentimens pouvaient-ils inspirer plus que les autres citoyens? Pourquoi la République aurait-elle été libérale envers eux?

Lorsque le conseil des cinq cents s'est décidé à comprendre les héritiers des religieux dans l'exception de la loi de vendémiaire, c'est qu'il a supposé que cette loi contenait l'exception, ou parce qu'il a cru devoir la leur étendre. Au premier cas, la réfutation tombe d'elle-même, puisque la base est fausse, puisqu'il est certain en fait que les héritiers des religieux ne sont point compris dans l'exception de la loide vendémiaire. Au second cas, la résolution ne doit pas être plus approuvée, parce qu'on ne doit pas étendre aux héritiers des religieux une exception qui n'a

été établie qu'en faveur des religieux, et dont les motifs leur sont personnels. Quel pourrait donc être la raison de cette extension ? Je n'en vois aucune, et tout nous dit qu'on ne doit pas la faire.

La résolution n'est pas moins injuste, en ce qu'elle supprime l'exception établie par la loi de vendémiaire pour les partages faits entre des héritiers et des religieux, lorsque ceux-ci n'ont eu qu'une portion légitimaire.

Il y a une loi expresse qui maintient les partages faits entre des héritiers et des religieux; elle doit donc être exécutée.

Votre commission dira peut-être que le corps législatif peut rapporter une loi qu'il trouve injuste. — Oui, sans doute, il le peut; mais peut-on dire que la loi de vendémiaire soit injuste dans la seconde partie de l'article V ? Les motifs d'humanité qui l'ont fait admettre ne subsistent-ils pas toujours ? Quoi ! un riche héritier qui réunit en sa personne tous les biens de sa famille, peut-il envier à un pauvre religieux la légitime que celui-ci a conservée en vertu de la loi de vendémiaire ?

Mais, dit le rapporteur, de ce que la loi maintient les partages faits entre les religieux et la République, il ne s'ensuit pas qu'elle doive maintenir les partages faits entre des héritiers et des religieux; les cas sont très-différens.

Oui, les cas sont différens, aussi la loi de vendémiaire a-t-elle établi une grande différence entre les deux, puisqu'elle maintient pleinement les partages faits entre les religieux et la République, au lieu qu'elle ne maintient ceux faits entre des héritiers et des religieux, que lorque ceux-ci n'ont qu'une portion légitimaire.

Ainsi, sous tous les rapports, l'article IV de la résolution ne peut pas être approuvé.

Ligeret parle ensuite sur l'article XI, concernant les exclusions coutumieres et les renonciations contractuelles. Il s'attache à prouver par les raisonnemens que Regnier a discuté dans son rapport, que la loi, du 8 avril 1791, n'a aboli que les exclusions coutumieres, et non point les renonciations contractuelles. Il soutient que généralement les filles qui, par leur contrat de mariage, ont renoncé à la succession de leurs pere et mere, ne peuvent être appelées qu'au partage des successions ouvertes depuis la loi du 5 brumaire, qui a détruit l'effet des renonciations contractuelles; mais que les appeller à partager les successions ouvertes avant cette époque, ce serait donner à cette loi un effet rétroactif, porter le trouble dans les familles en anéantissant les partages consommés, et enfin violer cet axiôme si connu, que les successions doivent toujours se régler par les lois existantes lors de leur ouverture.

Comme l'opinion de Tronchet, que nous donnerons dans la suite, est un résumé fidelle et précis de tout ce qui a été dit sur cet article, nous nous dispenserons de nous étendre à ce sujet, afin de passer de suite à la discussion des articles dont cet opinant ne s'est point occupé.

Ligeret en vient aux articles X et XI.

L'article X, dit-il, est en opposition avec l'article XI, et de plus il n'est pas juste.

Suivant l'article X, la loi de vendémiaire, qui autorise les personnes déchues à retenir leur légitime en biens héréditaires, quand il y a eu partage, n'est applicable que lorsque le partage a été exécuté; au lieu que suivant l'article XI, il suffit que le partage ait été fait, puisqu'il y est dit que lorsqu'il n'aura point été fait de partage, les droits des légitimaires seront réglés par les anciennes lois; ce qui suppose clairement que s'il avait été fait partage, les anciennes lois ne devraient plus être observées, et que les personnes déchues seraient en droit de retenir la légitime en biens héréditaires.

Ce n'est pas là une vaine dispute de mots; car un partage peut être fait sans être encore exécuté. L'un dit plus que l'autre; le partage exécuté suppose des actes de possession qui ne sont pas nécessaires pour qu'un partage soit fait et obligatoire.

En un mot, ou il suffit, dans l'esprit de la résolution, que le partage ait été fait, quoique non exécuté, pour que la légitime puisse être retenue en biens héréditaires; ou il faut que le partage ait été suivi d'exécution. Au premier cas, l'article X est mal rédigé; au second, il n'est pas juste, et s'il subsistait, il faudrait rectifier l'article XI, avec lequel il est en opposition.

Je vote contre la résolution.

Liborel la soutient.

Malleville. La loi du 8 avril 1791 a-t-elle anéanti l'effet des renonciations des filles ? les a-t-elles rappelées à succéder malgré ces renonciations ? Si elle ne l'a pas fait, la résolution qu'on vous présente est insoutenable, parce qu'elle se donnerait un effet rétroactif, parce qu'elle rappellerait à la succession depuis le mois d'avril 1791 des filles qui en auraient été exclues par les lois, jusqu'au mois de brumaire an 2.

Votre commission a pensé que l'article Ier du décret d'avril 1791 abolissait l'effet des renonciations contractuelles, parce qu'il anéantit entre héritiers *ab intestat* l'inégalité résultante de la distinction des sexes; mais il me semble que cette conséquence est très-mal déduite du principe; il me semble que parce que le décret abolit entre héritiers *ab intestat* l'inégalité résultante des sexes, il ne s'ensuit pas du tout qu'il ait aussi détruit l'effet des renonciations contractuelles.

Ces renonciations ne sont pas le produit d'une distinction légalement faite entre les sexes; elles sont seulement l'objet d'une stipulation faite par contrat; elles sont le résultat d'une convention.

Il est si peu vrai que la distinction des sexes soit la cause nécessaire des renonciations contractuelles, que les filles ne renonçaient pas toujours à la succession future, et que les garçons y renonçaient quelquefois.

Quelle espece de distinction entre les sexes le décret de 1791 a-t-il donc entendu abolir ? Celle qui était faite par une loi; celle qui, indépendamment de toute stipulation, avait son effet toujours constant entre les héritiers *ab intestat*; celle qui, dans ces sortes de successions, donnait la préférence à un sexe sur l'autre. Eh ! comment en douter, lorsque le décret lui-même s'en explique littéralement, et abroge en conséquence les dispositions des coutumes qui excluaient les filles du droit de succéder avec les mâles ?

Le décret abolit aussi, dans la même période, l'inégalité résultante de la distinction d'aîné ou puîné; mais dira-t-on qu'un pere, en pays de droit écrit, n'a plus été libre d'instituer son fils aîné pour son héritier ? Très-certainement on n'oserait le prétendre.

Mais, me dit-on, pourquoi le décret de 1791 aurait-il conservé les renonciations contractuelles, en détruisant les exclusions coutumieres ? La même raison ne militait-elle pas contre les unes et contre les autres ?

Je réponds d'abord qu'il est assez étrange de demander pourquoi une loi ne dit pas ce qu'elle ne dit pas en effet, et bien plus étrange d'y vouloir ajouter une disposition, parce que nous croyons qu'elle aurait dû y être mise : je réponds en second lieu, qu'il y a une différence énorme entre une préférence légalement donnée à un sexe sur l'autre, et une stipulation faite par un individu d'un sexe en faveur d'un individu de l'autre.

Il y a d'excellentes raisons pour détruire la premiere, et de très-bonnes raisons pour maintenir la seconde; il y en a d'invincibles surtout pour ne pas détruire l'effet de stipulations passées dans un tems où elles étaient autorisées par la loi; et c'est pour cette raison sans doute que l'assemblée constituante, dont on ne contestera ni les lumieres ni la justice, maintint l'exécution de contrats sur lesquels elle n'avait aucun droit, et abrogea une loi salutaire qu'il était en son pouvoir de révoquer.

Je pourrais, s'il en était besoin, discuter les autres motifs que votre commission a donnés à la résolution qui vous est soumise; mais cette discussion serait ici superflue, parce qu'il n'est point de considérations de justice ou d'équité naturelle qui puissent obliger à donner à une loi un effet rétroactif; il est toujours un motif plus puissant qui l'empêche, celui de respecter la constitution; et pourquoi donnerait-on à cette loi un effet rétroactif ? Pour mettre le désordre dans toutes les familles, sans aucun avantage réel pour leur généralité ? et en effet, celui qu'une famille retirerait de l'abolition de la renonciation de la femme qui y est entrée, elle le perdrait par l'abolition de la renonciation de la sœur qui en est sortie.

Je vote contre la résolution.

Régnier répond aux objections qui ont été faites contre la résolution par ceux qui ont parlé avant lui. Comme il n'a fait qu'étendre les moyens qu'il avait employés dans son rapport, pour réfuter les objections qu'il avait prévues d'avance, nous nous dispensons d'insérer son second discours.

C'est ici que se place l'incident qui a eu lieu dans la séance du 12, et qui eut pour cause la demande faite de fermer la discussion. (Voyez le n° 287 du Moniteur.)

Durand-Maillane. Après tout ce qui a été dit sur la matiere de cette discussion par les orateurs qui m'ont précédé, j'abuserais des momens précieux du conseil, si je ne renfermais mon opinion dans celles des difficultés qui méritent le plus son attention.

Le rapport a répondu d'une maniere satisfesante, à mon avis, sur la différence qui se trouve entre le feuilleton et le bulletin des lois, par rapport aux droits des religieux. Le bulletin des lois doit avoir incontestablement la préférence; et il ne s'agit pas d'effet rétroactif à l'égard de cette classe de citoyens. Les religieux n'ont pu participer qu'à des successions ouvertes après les lois qui leur ont accordé ce droit, et alors je n'attache plus tant d'importance aux questions qu'on s'est formées sur l'article IV de la résolution, par rapport aux portions légitimaires.

Mais quoique le rapporteur ait pu dire pour justifier les articles V et VI, je me permettrai de les combattre par le principe même sur lequel reposent entiérement les différentes lois que la présente résolution est destinée à éclaircir et non point à détruire.

J'en appelle aux paroles mêmes qu'on lit dans le rapport de la commission sur les effets déplorables qu'ont eu des lois retroactives des 5 brumaire et 17 nivôse touchant les successions; elles ont comme renversé les familles; et certes, le moyen d'y rétablir l'ordre n'est pas d'en faire de semblables.

On a dit que les exclusions coutumieres, les renonciations des filles en mariages, n'étaient qu'un abus; et l'on a dit vrai dans nos principes républicains, dans les principes mêmes de la nature. On fesait de cet abus la matiere d'une convention, et cette convention était un mariage, un établissement public, qui blessait, si l'on veut, la fortune particuliere, mais n'offensait ni les mœurs ni la fortune publique. Eh ! combien de pays où le mari dote lui-même sa femme ! Telle chose en effet depuis notre révolution nous paraît monstrueuse dans l'ancien régime, qui n'avait alors rien que d'analogue à nos mœurs : faut-il donc aujourd'hui condamner comme abus ce qui était ici d'un usage général et même ancien ? car dans les pays de droit écrit, comme dans les pays coutumiers, on avait aussi, à l'exemple des Romains, l'usage des renonciations de la part des filles, sauf leur légitime; elles reçevaient ce qui alors contentait leur mari, ce qui suffisait au bonheur des deux époux, à la paix de leur ménage, à la concorde des parens. Eh ! pourquoi venir les troubler, les diviser par une loi qu'ils ne demandent pas, par une loi qui, dans son effet rétroactif, n'est qu'un crime et leur tend un piège, en offrant un appât à leur cupidité, source de tous les maux ?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 18 du conseil des cinq cents, les membres du bureau central du canton de Paris ont été admis à la barre; après avoir entendu leur défense, le conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer sur le décret d'accusation.

LIVRES DIVERS.

Syphilis ou *le mal vénérien*, poëme latin de Jerôme Fracastor, avec la traduction en français et des notes, orné du portrait de l'auteur, un vol. in-18.

Prix 150 liv. ou 18 sous.

A Paris, chez Morin, libraire, rue Christine, n° 2.

ERRATUM.

On lit dans la premiere colonne de la feuille d'hier, n° 288, à l'article de Vienne, que le lieutenant général Messaro et le prince Charles de Lorraine ont été nommés *ambassadeurs*; lisez, commandeurs.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 290. Décadi, 20 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi, 8 juillet 1796, vieux style.)

AVIS.

Réfutation de la Théorie pneumatique, ou *de la nouvelle doctrine des Chimistes modernes*, présentée, article par article, dans une suite de réponses aux principes rassemblés et publiés par le citoyen Fourcroy, dans sa *Philosophie chimique*; précédée d'un Supplément complémentaire de la théorie exposée dans l'ouvrage intitulé : *Recherches sur les causes des principaux faits physiques*, auquel celui-ci fait suite; par J. B. Lamarck, de l'Institut national de France, administrateur et professeur au Jardin des Plantes, un vol. in-8°, broché, prix 4 liv.

A Paris, chez l'auteur, au Museum d'Histoire naturelle du Jardin des Plantes, et chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Cet ouvrage, l'un des plus intéressans peut-être qui aient été depuis long-tems publiés sur la Physique et sur la Chimie, présente plusieurs considérations nouvelles sur les faits physiques connus les plus importans, et qu'on ne peut se dispenser de faire entrer comme élémens dans l'établissement des principes théoriques de ces sciences; il combat et réfute la nouvelle doctrine des chimistes modernes par des objections très-précises, ainsi que par la citation de huit erreurs capitales, sur lesquelles la nouvelle doctrine de ces chimistes lui paraît appuyée, et qui, selon lui, sont la source d'une infinité de faux raisonnemens qu'elle propage.

Il n'est plus possible aux chimistes de garder le silence sur ces objections et sur le contenu de cette réfutation éclatante. L'intérêt de la science exige qu'ils y répondent d'une maniere satisfesante, et sans réplique, ou qu'ils renoncent à donner dorénavant au public, comme fondée, une série d'hypotheses que la raison ne saurait défendre.

Ils sentiront surement qu'avec du silence ou des allégations vagues, on ne détruit pas des objections positives et précises, publiées ouvertement et franchement, dans cette réfutation, contre la théorie qui en est l'objet.

Nous invitons ceux qui aiment véritablement la Physique et la Chimie, et qui ne sont pas, par une prévention outrée, incapables d'examiner les nouveaux points de vue qu'on présente à leur jugement, à lire avec attention cet ouvrage: ils y trouveront très-vraisemblablement bien des sujets de méditation, qui peut-être tourneront à l'avantage des sciences dont il s'agit.

Considérations générales sur les monnaies, par Mongez, de l'Institut national, administrateur de la monnaie, lues à la deuxieme classe de l'Institut national, le 17 germinal, an 4 de la Republique française, et présentées au Corps législatif et au Directoire exécutif; suivies d'une *Notice sur les monnaies françaises*, par Dibarrart, membre de l'administration des monnaies, brochure in-8°.

A Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18. Prix 1 liv.

Ces considérations sont un précis important sur les monnaies en général, depuis leur origine jusqu'à nos jours. On y trouve des détails curieux sur la matiere des monnaies, leur valeur réelle, abstraite ou relative; sur celles de l'Europe depuis plus d'un siècle; sur la fabrication, les alliages et les hôtels des monnaies. La notice sur les monnaies françaises depuis 1726 jusqu'à ce jour, qui comprend la comparaison de titre et de poids de l'ancienne monnaie avec le titre et le poids des monnaies républicaines, complette les considérations qui seront d'une grande utilité à tous les citoyens, surtout aux banquiers et aux négocians, et même à l'étranger qui desire avoir une connaissance exacte et de nos anciennes et de nos nouvelles monnaies.

On trouve chez le même libraire les ouvrages suivans :

Origine de tous les cultes, ou *Religion universelle*, par le citoyen Dupuis, membre du conseil des cinq cents et de l'institut national, 3 vol. in-4° de discours et un petit volume in-4° de planches, et in-8° 12 volumes et le petit volume in-4° de planches; prix 24 liv. pour un exemplaire de l'une ou l'autre édition.

Cet ouvrage, le plus savant qui ait été fait dans ce siecle, est assez connu par le succès qu'il a obtenu dès qu'il a paru. Il démontre jusqu'à l'évidence que toutes les religions dérivent les unes des autres, et que toutes ont pour base l'explication des grands phénomenes de l'astronomie, de la nature et des époques les plus mémorables de l'année. Il est enrichi de la traduction de plusieurs poëmes de la plus haute antiquité, et de notes très-curieuses, et terminé par un traité complet de la Sphere (1).

Nous invitons les acquéreurs de cet important ouvrage, à lire l'analyse en forme de lettres, qu'en donne, dans le Mercure Français (2), le citoyen Mongez, de l'Institut national, et un des plus savans antiquaires.

Elémens d'Histoire naturelle, par A. L. Millin, l'un des conservateurs de la bibliotheque nationale, 1 vol. in-8° br. Prix 3 liv.

Il ne reste que peu d'exemplaires de ces élémens, qui sont destinés particulierement à la jeunesse.

L'auteur a eu soin d'indiquer, d'une maniere précise, l'utilité dont peuvent être les matieres des trois regnes pour les arts et les manufactures; à ce mérite ils joignent celui de la méthode et de la précision.

Le corps législatif a accordé une récompense à son auteur, et ordonné l'impression de ces Elémens pour l'usage des écoles publiques.

Les Avantures de Caleb Williams, ou les choses comme elles sont, traduites de l'anglais de Godwin, par Germain Garnier, auteur de la Propriété considérée dans ses rapports avec l'ordre social. 2 vol. in-8°, broché, prix 4 liv.

Nous avons déjà donné l'analyse de ce roman moral et politique qui a eu un très-grand succès en Angleterre, en Allemagne et en France dès qu'il a paru. Il est du petit nombre de ceux qui doivent enrichir la bibliotheque de l'homme instruit et du philosophe, et qu'on se plaît à relire, parce que son sujet intéresse dans tous les tems.

Abrégé élémentaire des principes de l'économie politique, par G. Garnier; un vol. in-12, sur beau papier. Prix 1 liv. 16 sous.

Ces élémens sont présentés avec beaucoup de méthode et de précision, et sont écrits avec une clarté et une élégance peu communes. Ils font honneur à la plume et aux talens de l'auteur qui est occupé en ce moment d'un plus grand ouvrage sur cette matiere. Nous ne doutons point que les professeurs de l'économie politique n'en recommandent l'acquisition à leurs eleves. Ils seront également utiles aux personnes qui desireront s'initier dans cette science, et à celles qui y ont déjà fait des progrès.

Le C. Agasse a tiré quelques exemplaires au-delà du nombre des souscripteurs pour l'introduction et la réimpression du Moniteur. Le prix de la souscription actuelle pour l'introduction, y compris la réimpression jusqu'au 1er février 1790, est de 36 liv., et celui de l'introduction et de la réimpression jusqu'au 30 juin 1790, est de 60 liv. Ces prix seront maintenus jusqu'au moment où l'ouvrage sera livré aux souscripteurs tant anciens que nouveaux. A cette époque, s'il en reste quelques exemplaires, ils seront payés plus cher.

Il ne reste plus, pour completter cet ouvrage, que d'achever l'impression de la partie appelée l'introduction, proprement dite, qui comprend un extrait des deux assemblées des notables et des événemens qui ont précédé l'ouverture des états-généraux. Toute la partie depuis l'ouverture des états-généraux jusqu'au 30 juin 1790, est terminée.

Le C. Agasse mettra incessamment en vente la 59e livraison de l'Encyclopédie, par ordre de matieres. La 60e est bientôt prête.

---

(1) On trouve chez le citoyen Loysel, ingénieur rue du Plâtre-Jacques, n° 9, au premier, une sphere adaptée à l'ouvrage du citoyen Dupuis.

(2) On souscrit pour ce journal littéraire et politique, qui paraît tous les décadis, et qui renferme des morceaux très-précieux sur les sciences, les arts, la littérature et l'économie politique, à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Prix, franc de port, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 juin.

Le 13 de ce mois le registre des votes de Westminster a été fermé; et M. Fox et l'amiral Gardner ont été proclamés membres de cette cité pour le nouveau parlement.

M. Fox a eu ce dernier jour 5160 voix, l'amiral Gardner, 4180; et M. Hornetooke, 2819.

Quant à M. Hornetooke, il paraît que la crainte de faire une élection nulle, en nommant un homme qui avait reçu autrefois le caractere de *prêtre*, est le véritable motif qui a empêché beaucoup d'électeurs de son parti, c'est à dire du *parti républicain*, de lui donner leurs voix. Le nombre de ces partisans serait très-considérable, s'il était vrai, comme l'a dit M. Hornetooke dans son discours au Peuple, le 9, *qu'il n'y avait pas le tiers de ses partisans qui eût voté.* » Mais, a-t-il ajouté, ils ont perdu courage malgré tous les efforts que j'ai faits pour les encourager à faire cette élection. » Ce même jour, 9, il avait 2407 voix. Il aurait eu, par conséquent, pour lui, d'après son calcul, plus de la moitié des électeurs de Westminster. Il y a, sans doute, de l'exagération dans ce calcul.

Mais il n'en est pas moins très-remarquable qu'un homme généralement connu pour être le chef de ce qu'on appele le *parti républicain*, ait eu, en faveur de sa personne et de ses principes, 2819 voix, c'est-à-dire plus du tiers des électeurs de Westminster qui ont voté.

Ce fait mérite l'attention de ceux qui, observant la disposition actuelle des choses en Europe, avec un esprit libre et une ame indépendante, veulent voir les choses telles qu'elles sont, et les montrer aux autres telles qu'ils les ont vues.

A peine le nom de M. Fox eut-il été proclamé, que la multitude assemblée sur la place de Covent-Garden, fit retentir l'air de ses applaudissemens et de ses acclamations. La nouvelle s'en répandit bientôt dans toutes les parties de Westminster.

M. Fox adressa quelques mots de remercîment aux électeurs; mais à peine lui laisserent-ils le tems d'achever, tant ils étaient impatiens de lui témoigner leur joie suivant les formes d'usage. Il fut conduit en triomphe dans un char, précédé d'une musique nombreuse, et d'une grande quantité de drapeaux couverts d'inscriptions analogues à la circonstanc. La premiere de ces inscriptions était *Fox et la paix.*

Ses amis dirigeant ce triomphe civique, le conduisirent autour de Covent-Garden, de-là le long du Strand et de Pall-Mall jusqu'à la maison de la duchesse de Devonshire, qui le reçut avec les plus vives expressions de joie et d'amitié. Là M. Fox renouvella ses remercimens au Peuple, le pria de se séparer paisiblement, de peur que ses ennemis ne cherchassent à égarer son enthousiasme, pour troubler la tranquillité de la ville, et lui imputer ces excès. En passant devant les maisons des ducs de Northumberland et de Norfolk, et des autres membres du parlement qui s'étaient distingués par leur opposition à la guerre et aux nouvelles taxes, et qui dans ces derniers tems de disette avaient employé leur fortune au soulagement du pauvre, le Peuple renouvella ses applaudissemens et ses acclamations. M. Fox se rendit ensuite à la taverne de Shakespeare, où il dîna avec ses amis. Sa santé fut portée trois fois de suite avec cette ferveur d'amitié et cet enthousiasme politique, ce dévoûment presque religieux que nul chef de parti peut-être n'a jamais inspiré au même degré que lui, parce que nul chef de parti peut-être n'a réuni à un talent si supérieur, des qualités aussi véritablement aimables.

Quant à l'amiral Gardner, il s'en alla comme il était venu. Le comité, chargé de diriger l'affaire de son élection, avait fait distribuer auparavant un avis à la main, par lequel on disait que, » voulant éviter tout ce qui pourrait tendre à *irriter l'esprit du Peuple*, et mettre en danger la tranquillité de la cité de Westminster, on priait ses amis de ne pas le conduire dans le char ».

Les magistrats de Westminster craignant, de leur côté, qu'il n'arrivât quelque désordre, avaient fait rassembler un corps de troupes sur la place de Covent-Garden, vers les neuf ou dix heures du soir; mais heureusement tous ces préparatifs furent inutiles. Il y eut une illumination générale, et il n'y eut pas de désordre.

Deux jours auparavant, M. Fox avait adressé au Peuple le discours suivant :

» Je sais par expérience que, le dernier jour de l'élection, il est très-difficile de se faire entendre. Je vais donc aujourd'hui vous dire encore quelques mots.

Dans mon avertissement et dans mes discours précédens, je vous ai donné mon opinion sur le gouvernement actuel de ce pays, et sur le parti que j'ai soutenu. Je vais vous la présenter de nouveau aussi nettement que je pourrai. — Ce

gouvernement et ce parlement, (quelles qu'aient été ses vues et ses intentions), ont plus prodigué l'argent de la Grande-Bretagne et fait égorger plus d'individus qu'aucun autre gouvernement précédent. Avec le mot d'*humanité* sur les lèvres, il n'y a pas un coin de la terre qu'ils n'aient rempli de calamités; avec le mot de *religion* dans toutes leurs déclarations publiques, ils ont versé plus de sang chrétien qu'aucun autre roi, prince ou empereur ne l'a jamais fait. Voilà pour leur politique extérieure.

Quant à leur conduite intérieure, elle a été infâme au plus haut degré; ils ont envoyé des hommes à Botany-Bay, en violation de la loi, en violation de la justice, en violation de tous les principes de l'humanité, qui doit être le principe de toutes les lois. Ils ont jugé ces hommes, il est vrai, mais leurs jugemens ont été dirigés de manière à révolter le cœur de tous les amis de la justice et de l'humanité. Je conviens qu'ils n'ont pas fait verser de sang dans l'intérieur, excepté celui de leurs propres espions en Ecosse; mais un de mes compétiteurs vous dira qu'ils ont porté atteinte à sa vie; oui, ils ont commis cet attentat envers lui, et encore envers beaucoup d'autres.

Je sais que c'est la coutume du parti ministériel de dire que je tiens au Peuple un langage inflammatoire; mais si les ministres mettent ce pays dans un état de choses tel que le simple récit de ce qui se passe suffit pour enflammer le Peuple, est-ce la faute de ceux qui offrent au Peuple ce tableau de sa véritable situation. Je ne desire pas que le Peuple d'Angleterre soit enflammé, mais je desire qu'il éprouve tout le sentiment des maux qu'on lui a faits, et qu'il exprime ce sentiment comme il convient à des hommes libres.

» La loi qui a été faite dans la dernière session du parlement, ne permet pas à plus de 50 personnes de s'assembler, sans être soumises à l'intervention d'un magistrat. Si vous me demandez mon avis, je vous dirai que cette loi ne doit pas vous empêcher de vous assembler; assemblez-vous; agissez conformément à la loi qui ne défend pas vos assemblées, et qui autorise seulement le magistrat à vous faire arrêter si vous vous conduisiez imprudemment.

Assemblez-vous donc, je le répète, conduisez-vous convenablement, et vous verrez ensuite si quelqu'un osera s'opposer à vos réunions.

Toute mauvaise qu'est la loi, tout le monde doit y obéir; mais joignez à votre obéissance à la loi la forte résolution d'exprimer vos opinions et vos sentimens sur les affaires publiques et sur les hommes, avec la fermeté et la modération d'hommes libres. Par une telle conduite, vous donnerez un bon exemple au reste du royaume; cette conduite produira sur le champ les meilleurs effets, et influera, à beaucoup d'égards, sur celle des ministres.

» Messieurs, je vous ai parlé clairement et franchement. Je finirai, en répétant que, dans ma conscience, on n'a rien exagéré en parlant de ce gouvernement, lorsqu'on a dit qu'il n'y en avait jamais eu de plus détestable dans toute l'histoire anglaise. »

Ce discours fut couvert d'applaudissemens par les spectateurs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Offembourg, le 11 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Par ma dépêche d'hier, je vous annonçais qu'après l'évacuation du camp de Bihel, le général Desaix se portait rapidement, avec les troupes destinées à l'attaque du camp, vers Appemhvie et Rataffen, prévoyant que les renforts que l'ennemi recevrait du Bas-Rhin y amenerait un engagement sérieux.

Le général Sainte-Suzanne, qui était resté à Rataffen pour les contenir, était déjà aux prises avec l'ennemi, quand ces troupes y sont arrivées.

L'ennemi occupait la belle position en avant du village de Renchen et de la rivière de ce nom, fameuse par le passage du maréchal de Turenne.

Le combat s'est engagé de la manière la plus vive; la canonnade était terrible: l'ennemi, à l'abri d'un bois qu'il avait derrière lui, manœuvrait avec rapidité pour tâcher de déborder et surprendre un de nos flancs; mais la réserve, dirigée à propos, rendait ses tentatives inutiles, et le repoussait toujours avec perte.

Les cuirassiers de Kawanach essayerent enfin de déborder notre droite, et la chargerent avec vigueur; mais deux bataillons de la 97e demi-brigade, soutenus des carabiniers et de l'artillerie légere, les culbuterent, et quoique entourés de toutes parts, ils manœuvrerent avec sang-froid, pour diriger leur feu sur les points où ils étaient menacés. L'ennemi a laissé le champ de bataille couvert d'hommes et de chevaux.

Sans se rebuter de cet échec, l'ennemi dirigeant un grand effort vers notre gauche, tenta de la déborder et de l'attaquer de front. Au moment où notre infanterie était prête de pénétrer dans le bois, il la fit attaquer par toute sa cavalerie avec une grande impétuosité: ce mouvement était prévu; le général Sainte-Suzanne fit aussitôt charger cette cavalerie en flanc par l'adjudant général Levasseur, à la tête du 4e de chasseurs, et de front, par le 6e de dragons et le 15e de cavalerie; l'ennemi, étonné de ce mouvement, est bientôt mis en déroute complette par la rapidité de cette charge.

L'infanterie, la cavalerie et l'artillerie se sauvant dans le plus grand désordre, les 84e et 10e demi-brigades les poursuivirent aussi vivement que les cavaliers; les grenadiers de cette dernière ont pris deux pieces de canon, et dans un instant on a été maître de la riviere et du village de Renchen.

Les défilés occupés, on a continué la poursuite. L'aide de camp du général Sainte-Suzanne, Stapatel, les a atteints à Vatenbach; dans un instant ils sont culbutés et mis en déroute. Les troupes ne se sont arrêtées qu'à la nuit, et quand, embarrassées de chevaux et de prisonniers, il leur a été impossible d'aller plus loin.

La perte de l'ennemi, à cette affaire, est énorme: nous avons pris, tué ou blessé, 600 chevaux, fait 1200 prisonniers, dont 300 blessés, 10 pieces de canon, presque toutes d'artillerie légere; le champ de bataille était couvert de morts.

Un succès aussi complet me dispense, citoyens directeurs, de vous faire l'éloge des troupes; elles ont montré une bravoure et un sang-froid dont il y a peu d'exemples.

Le général de division Desaix, le général de brigade Sainte-Suzanne, les adjudans généraux Decamp et Levasseur, et le chef de brigade Fauconnet, du 6e de dragons, ont manœuvré avec une précision et un courage admirables.

Les citoyens Vigneron et Yong, lieutenans au 17e régiment de dragons, se sont particulièrement distingués dans la poursuite de l'ennemi. Le premier a pris le commandant de l'arrière-garde ennemie, qui il avait blessé; il lui a fait donner sur le champ tous les secours dont il avait besoin, avec un empressement qu'il n'eut pas pour lui-même, n'ayant voulu songer aux blessures qu'il avait reçues qu'après l'affaire.

Dès que j'aurai le rapport sur les autres traits de bravoure, je vous en rendrai compte.

Salut et respect. MOREAU.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, commandant l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Oberkirch, le 5 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Le 13, on a poussé une reconnaissance sur le camp de Bibrac. L'ennemi l'occupait, ainsi que la position de Knubis, au revers des Montagnes noires. Tous les avant-postes ennemis ont été rejettés dans leur camp. Une compagnie de grenadiers de la 100e demi-brigade, chargée par 150 émigrés, qui lui disaient de se rendre et de crier *vive le roi*, et qu'on ne lui ferait point de mal, a répondu par un feu de file bien dirigé, qui en a jetté bas une vingtaine; le reste s'est sauvé. Les grenadiers se seraient même compromis à leur poursuite, si on ne les avait arrêtés.

Le 14, le général de brigade Laroche s'est porté, avec la 21e demi-brigade d'infanterie légere, et un détachement du deuxieme régiment de chasseurs à cheval, sur Openau et Knubis. La gorge de la Renchen, qu'il avait à parcourir, était inondée de tirailleurs ennemis, et de paysans armés, qu'il a bientôt dispersés. Il a trouvé l'ennemi en grande force sur la montagne de Knubis, la plus élevée des montagnes noires; il n'a pas balancé à l'attaquer, malgré les obstacles que le terrein présentait, et sans artillerie; les chemins ne lui avaient pas permis d'en avoir.

Après avoir chassé de la montagne l'ennemi, qui y a fait la résistance la plus vive, il restait à enlever une redoute très-forte, que l'ennemi avait construite sur la sommité, avec un réduit casematé, également entouré de fossés.

La bravoure et l'impétuosité des Français pouvaient seuls franchir un tel obstacle. Le général Laroche s'est jetté le premier dans les fossés de cette redoute, et malgré le feu terrible de ceux qui la défendaient, et les grenades dont a inondé le fossé, il est parvenu à l'escalader, à la tête des braves chasseurs qu'il commandait.

La perte de l'ennemi a été considérable; le champ de bataille était couvert de ses morts. On lui a fait environ 400 prisonniers, dont 10 officiers; deux pieces de canon, deux drapeaux.

Le prince de Wirtemberg commandait en personne, et, avant l'affaire, il avait harangué ses troupes, espérant, disait-il, qu'elles défendraient mieux ce poste que celui de Kehl.

J'ai conféré les grades de caporaux aux citoyens Jean Sabanon, carabinier du 1er bataillon, et Alexis Dumont, chasseur au 3e bataillon de la 21e demi-brigade d'infanterie légere, qui ont été des premiers à sauter dans la redoute et ont pris les drapeaux. Cette demi-brigade s'est conduite avec la plus grande bravoure, ainsi que le détachement de chasseurs à cheval. La conduite du général Laroche mérite les plus grands éloges.

Le citoyen Prevost, maréchal-des-logis au 2e régiment des chasseurs, a été blessé de trois coups de feu.

Salut et respect.

Signé, MOREAU.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE,

Le général de division Kleber, au directoire exécutif. Au quartier-général, à Freylingen, le 29 prairial, an 4.

Citoyens directeurs,

Guidé par un grand maître, secondé par le zele infatigable des officiers-généraux et la plus étonnante valeur des troupes sous mes ordres, il me restait peu de chose à faire pour obtenir les éclatans succès sur la Sieg et les hauteurs d'Altenkirchen. Aussi, par ce même zele, par cette même valeur, et surtout par cet ardent amour pour notre Patrie, qui tous nous enflamme, j'ose vous promettre que les soldats de Sambre et Meuse seront toujours dignes d'eux, toujours dignes des grands exemples qu'ils ont fournis à l'Europe; et si des raisons militaires leur prescrivaient par fois un mouvement rétrograde, ils sauront lui donner ce caractere d'audace qui les a distingués jusqu'ici.

Recevez, citoyens directeurs, les témoignages de ma plus vive reconnaissance des marques de satisfaction que vous avez bien voulu me donner.

Salut et respect.

Signé, KLEBER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 MESSIDOR.

Suite du rapport de Regnier.

Je ne dis rien de la désolation qu'entraîne le partage d'un bien que son possesseur croit n'appartenir qu'à lui seul: on a vu aussi plus d'un exemple où la générosité a triomphé de l'avarice, pour conserver la paix et l'union dans les familles. L'on a fait à ce sujet des raisonnemens très-approfondis pour former comme une balance d'intérêts entre les parens que l'on veut dépouiller et ceux qu'on veut en investir. Il n'est pas, à mon sens, de mesure plus fausse en législation que celle qui se regle ainsi par des considérations individuelles, par des résultats et des calculs en faits. L'unique regle du législateur doit être la justice, contre laquelle personne n'a droit de s'élever ou de se plaindre: or, rien n'outrage tant la justice que l'effet rétroactif dans une loi; rien ne déshonore tant la législation que la violation de la foi donnée dans un contrat par l'autorité d'un législateur, qui, quelles que soient ses vues, n'est alors qu'un tyran.

Les renonciations aux successions futures sont, je le sais, d'elles-mêmes illicites; mais qui de vous ne sait pas aussi que ce qui est défendu dans les contrats ordinaires, est permis comme utile, comme nécessaire, dans un contrat de mariage? Souvent un pere donnait à sa fille, en la mariant, plus que sa légitime, quelquefois moins, selon les usages, et le mari s'en contentait. Le mari avait à son tour des sœurs dont le mariage ne lui était pas plus onéreux; le pere lui-même qui établissait ses filles à si bon marché, ne recevait pas plus des filles qui épousaient ses fils; en sorte qu'en raisonnant comme ceux dont je viens de censurer les calculs, je pourrais m'en aider comme eux dans mon opinion.

Témoin dans l'assemblée constituante de la discussion qui eut lieu sur la loi du 8 avril 1791, je vis que toutes les voix s'éleverent pour réclamer l'exécution des pactes nuptiaux dans les contrats de mariage; et certes, on n'accusera pas cette premiere assemblée nationale d'avoir voulu manquer aux droits acquis par les conventions.

Cette loi du 8 avril 1791 avait abrogé les exclusions coutumieres, mais n'avait pas abrogé les renonciations expresses contractuelles, si peu qu'elle en fait une exception dans son article IV,

sans préjudice, dit cet article, *des institutions ou autres clauses.*

Ou autres clauses : quoi qu'ait dit le rapporteur, on ne saurait ne pas mettre au rang de ces clauses les renonciations dont il s'agit. Le rapporteur a cru trouver l'esprit de cette exception ; il a dit qu'elle ne devait s'entendre que des clauses favorables et non contraires à l'intérêt des époux. C'est en lisant de ces distinctions que les lois ne font pas, qu'on les a rendues inintelligibles par des commentaires. Dans un contrat de mariage on renonce à un douaire, à une communauté, à un usufruit, à tel autre avantage coutumier ; ce sont là tout autant de pactes, tout autant de clauses, qui, comme les renonciations dont nous parlons, et qui avaient lieu de la part du fiancé comme de la fiancée, dans l'exception de la loi du 8 avril, font partie des contrats de mariage qu'on doit tant respecter. Tout y est, pour ainsi dire, corélatif et favorable aux deux époux, dès qu'ils en sont contens eux-mêmes, dès qu'avec de pareils accords, avec de pareilles clauses, le mariage se fait, et ne se ferait pas autrement.

Au surplus, une loi qui dépouille ne se présume point ; et quand un législateur veut ôter le bien de l'un pour le donner à l'autre, il doit s'en expliquer de manière que si l'on peut se plaindre de sa rigueur ou de son injustice, on ne puisse pas douter de sa volonté pour s'autoriser dans la désobéissance.

Le rapporteur a présumé dans son rapport l'intérêt de la République comme lié au succès de la résolution, par l'intérêt qu'elle doit inspirer au sexe pour une révolution dont il n'a pas à se louer ; les législateurs seront-ils galans aux dépens de la justice ? Dans ce moment, les filles, comme les cadets, seraient bien peu dignes de la liberté, si, pour les attacher à la révolution, il fallait sacrifier à leur avantage tout personnel le plus inviolable des principes, celui qui ne permet, dans aucun cas et pour aucune considération, de faire rétrograder les lois.

Je vote contre la résolution.

Goupil-Prefelne. Il paraît que le rédacteur de la résolution soumise à votre examen, préoccupé de l'idée souverainement injuste d'opérer l'effet rétroactif ordonné despotiquement par l'article 6, ne pouvant se dissimuler combien cette idée est choquante, et pourtant ne voulant pas s'en détacher, a cru se tirer de cet embarras en rejettant sur la loi du 8 avril 1791 la hideuse injustice de cet effet rétroactif.

Je prouverai dans un instant que cette supposition est mensongère ; mais quand, en ce moment, nous prendrions ce mensonge pour une vérité, cela ne pourrait justifier l'article 6 de la résolution. Je dirais avec le rapporteur qui portait la parole, le 17 prairial, dans le conseil des cinq cents : » Toute rétroaction d'une loi détruisant l'harmonie sociale, le législateur même ne peut donner de caractère légal à l'acte qui l'établit.

Je prends la loi du 8 avril 1791, et je trouve que toutes les dispositions de l'article 1er ne concernent que l'avenir et n'ont rien de rétroactif. Les articles II et III ne contiennent non plus aucune disposition rétroactive. On peut analiser l'article 4 en ces termes : Les clauses qui ont été légitimement stipulées par contrats de mariage doivent être exécutées conformément aux anciennes lois.

Or, la clause par laquelle, antérieurement à la loi du 8 avril 1791, et dans les pays où la loi statutaire autorisait une telle convention, un père de famille ayant un ou plusieurs fils habiles à lui succéder, mariant sa fille, et, par le contrat de mariage de cette fille, lui constituant une dot, a stipulé que cette dot est pour tout ce qui aurait pu lui compéter et appartenir sur les successions futures de ses père et mère, est une clause qui a été légitimement stipulée. Donc, aux termes de la loi du 8 avril 1791, cette clause doit être exécutée conformément aux anciennes lois. Donc, il est faux que la loi du 8 avril 1791 soit infectée d'une disposition rétroactive portant annullation des renonciations contractuelles valablement faites antérieurement à sa promulgation. Mais il est manifeste, au contraire, que cette loi juste ordonne l'exécution de tout ce qui se trouvait avoir été valablement contracté avant qu'elle eût été portée.

Et si nous considérons l'esprit de cet art. 4 de la loi du 8 avril 1791, cette considération nous donne le même résultat.

Il y avait deux seules manières possibles de donner à l'article 1er de la même loi un effet rétroactif. La première était d'en faire l'application à des successions ouvertes, mais non encore appréhendées ou non partagées ; la seconde était d'invalider, en vertu de cette loi, des clauses contractuelles, lesquelles ayant été légitimement stipulées, formaient dans les personnes, au profit desquelles la situation en avait été faite, des droits irrévocablement acquis.

Pour écarter ces deux inconvéniens, l'article dont je fais ici le développement a deux paragraphes ; le 1er porte que les articles 1 et 3 de la même loi auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication de cette loi.

Le second paragraphe établit cette règle d'une justice indispensable : » Les clauses qui ont été légitimement stipulées par contrats de mariage, seront exécutées conformément aux anciennes lois. »

Ainsi l'esprit et la lettre de l'article IV de la loi du 8 avril 1791 se réunissent pour repousser la supposition odieuse qu'il ait été ni dans la disposition ni dans l'intention de cette loi, d'annuller les renonciations contractuelles valablement faites antérieurement à sa promulgation.

Ce que nous présente avec tant d'évidence une considération attentive de l'article IV de la loi du 8 avril 1791, le récit de ce qui se passa dans l'assemblée constituante, lors de la rédaction de cette loi, le confirme et lui donne un nouvel éclat.

Dans le projet présenté à l'assemblée constituante, il y avait un article conçu en ces termes :

» Le mariage d'un enfant, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposées pour l'exclure du partage égal établi par le présent décret ; à la charge par lui de rapporter ce qui lui aurait été payé ou donné lors de son mariage. »

La discussion eut lieu le 1er avril 1791 sur ce projet d'article ; le citoyen Vieillard, député de Saint-Lô, le combattit ; l'article projeté fut renvoyé à un nouvel examen du comité, et la discussion ajournée au lendemain.

Le 2 avril, le citoyen Lechappelier, rapporteur du comité, reproduisit cet article, et fut d'avis qu'il devait être rejetté ; le citoyen Buzot appuya l'avis du citoyen Lechappelier, et l'article fut rejetté.

Ces faits sont constatés par le procès-verbal de l'assemblée constituante ; par le récit du Moniteur, dont l'exactitude est reconnue ; par une lettre de l'integre et malheureux Buzot, imprimée de son aveu en 1792 ; et par un mémoire que le citoyen Vieillard a fait imprimer en l'année 1793 ; enfin, ils sont à la connaissance du rapporteur, qui ne les a pas niés. Que deviennent après cela les vétilleuses évasions par lesquelles il s'est efforcé d'éluder les conséquences de ces faits si frappans et si décisifs ?

M'objecterait-on que le contrat de mariage par lequel un père de famille a doté sa fille, est un acte étranger au fils de ce père de famille ; je répondrais que les lois statutaires qui autorisaient les renonciations contractuelles des filles dotées par leur père, établissaient le père dotateur qui stipulait une telle renonciation, le stipulateur légal des intérêts de ceux de ses enfans qui devaient recueillir le fruit de cette renonciation.

Enfin, l'article VI de la résolution soumise à votre examen, joint à l'injustice criante de l'effet rétroactif, une seconde injustice, non moins révoltante, c'est que cette fille à laquelle on donne le droit de revenir à une succession dont elle était exclue par une renonciation contractuelle légitimement stipulée, on lui conserve la faculté de retenir, si cela convient mieux à ses intérêts, une dot qui lui formera peut-être une fortune infiniment supérieure à celle qui restera à ses frères. Or, je demande où est en cela l'égalité ? Je ne dis pas l'égalité de fortune qu'il ne convient qu'à des anarchistes de rechercher, mais l'égalité des droits que toute bonne foi doit maintenir.

Je vote pour la résolution.

Tronchet. Citoyens collègues, après une aussi longue discussion, je n'aurais point demandé et pris la parole, si je n'avais pas cru avoir à vous proposer quelques réflexions importantes, et qui peuvent vous mettre dans le cas d'envisager, sous un point de vue tout nouveau la principale des questions qu'a fait naître l'examen de la résolution du 23 germinal.

L'examen de l'article VI a produit deux opinions absolument contradictoires.

Les uns ont prétendu que la résolution qui devait avoir pour objet de corriger l'effet rétroactif que les lois des 5 brumaire et 17 nivôse avaient données à leur disposition, confirmait au contraire cet effet rétroactif, en appelant les filles renonçantes au partage des successions *ouvertes postérieurement à la loi du 8 avril 1791*, et que la résolution s'appuyait sur une base erronnée, en supposant que les rénonciations contractuelles des filles avaient été abrogées par la loi de 1791, tandis que l'esprit de cette loi avait été au contraire de les confirmer.

Les autres ont prétendu au contraire qu'il n'y avait ici aucun effet rétroactif, attendu que les renonciations des filles avaient été abolies dès 1791.

Ainsi, de part et d'autre on a soutenu d'une manière également absolue, d'un côté, que les filles renonçantes n'avaient jamais pu être appelées à partager aucune succession ouverte avant l'époque du 5 brumaire, et d'un autre côté qu'elles avaient dû toujours être admises à ce partage.

Pour soutenir ces deux opinions, on a de part et d'autre critiqué ou défendu plus ou moins l'usage des renonciations des filles, et quelques-uns même semblent avoir cru que la loi n'aurait pas pu, sans injustice, anéantir, même pour les successions qui s'ouvriraient à l'avenir, ces renonciations faites antérieurement à la loi.

Je ne puis me ranger à l'une ni à l'autre de ces deux opinions : elles me paraissent toutes deux également outrer les vrais principes. Je pense qu'il est un point de vue sous lequel la loi a pu appeler les filles renonçantes à des successions ouvertes avant sa publication, sans blesser le principe de l'effet non rétroactif ; mais je pense en même tems que la loi n'a pu le faire indéfiniment, et que la résolution est vicieuse en ce qu'elle outre-passe la juste limite où elle devait s'arrêter.

Pour établir cette opinion, j'examinerai trois points :

1°. L'usage des renonciations des filles aux successions futures était-il un usage abusif qu'une législation pure devait abolir ? et cette abolition pouvait-elle frapper même les renonciations déjà existantes pour les successions qui n'étaient point encore ouvertes ?

2°. Est-il vrai, en point de fait, que cet usage avait été aboli par la loi émanée de l'assemblée constituante en 1791, et que cette loi ait aboli ou au contraire confirmé cet usage ?

3°. Si dans le fait la loi de 1791 n'avait ni aboli ni confirmé l'usage, quelle est la conséquence que l'on en a dû tirer ? quel a dû être le sort de ces sortes de renonciations, et leur effet relativement aux successions ouvertes avant le 5 brumaire, an 2 ? a-t-on dû les admettre ou les rejeter indéfiniment ?

Sur le premier point, je dis sans hésiter que l'usage des renonciations des filles à successions futures était un usage abusif qu'une législation pure et juste ne devait pas tolérer.

Après une discussion dans laquelle on a épuisé tout ce qui peut être proposé pour et contre sur cette question, ce serait perdre un tems précieux à vos travaux publics de m'étendre beaucoup sur le premier point. Je me contenterai donc de dire que cet usage devait être aboli, parce qu'il était injuste, absurde et immoral.

Injuste, en ce qu'il blessait le vœu de la nature, qui doit être la première base du droit positif sur l'ordre des successions.

Absurde, en ce qu'il supposait un contrat obligatoire dans un acte qui violait les premiers principes des contrats. Il ne peut y avoir de contrat obligatoire où il n'y a point de consentement libre. Ce qu'on appelait un contrat n'était qu'une loi dictée par l'autorité paternelle, et acceptée par la révérence filiale, par la nécessité et par la crainte d'un sort plus malheureux.

Absurde, en ce que ce prétendu contrat ne se fesait pas même avec celui pour le profit duquel il était fait.

Immoral, en ce qu'il alimentait la vanité, servait des prédilections injustes, et souvent allumait le flambeau de la discorde dans les familles.

Je n'ignore pas les divers prétextes dont on se servait pour colorer cet usage ; mais quand on les examine sans prévention, on n'y voit que de vaines excuses inventées par l'ambition ; et pour un cas où le hasard avait rendu cet usage avantageux à la fille renonçante, on en trouve mille où il n'opérait qu'une injustice.

Cet usage ne pourrait donc plus soutenir les regards d'une législation éclairée ; et il pourrait être détruit, même sans aucun égard aux renonciations déjà existantes. Un seul mot peut prouver cette vérité.

La renonciation de la fille, bien différente des avantages que le mâle avait pu réunir dans son propre mariage, ne lui donnait point, comme les stipulations de ce dernier genre, un droit certain et irrévocable, sur la foi duquel son mariage eût été contracté. Le bénéfice de la renonciation de sa sœur pourrait être anéanti par le rappel, que le père consentirait d'ordonner. Le mâle n'aurait donc que le droit purement éventuel, une simple espérance entièrement semblable à celle qui résultait des exclusions légales, laquelle pouvait tomber avec le changement de volonté du père, comme l'espérance fondée sur l'exclusion légale pouvait cesser, et a cessé par la révocation de la loi.

Concluons donc que la législation pouvait et devait anéantir l'usage des renonciations des filles, et appeler au partage égal, même les filles dont les renonciations auraient été antérieures à la loi.

Mais les lois de l'assemblée constituante avaient-elles, dans le fait, prononcé l'abolition de ces

renonciations ? C'est le second point que je dois examiner.

II. Sur cette seconde question, je réponds affirmativement que non, et je le dis affirmativement, non-seulement parce que j'en suis convaincu personnellement, comme ayant été membre de l'Assemblée constituante, mais encore parce que c'est un point de fait que doit reconnaître quiconque suivra avec attention la marche très-méthodique qu'a suivie l'Assemblée constituante dans les lois qu'elle a faites, lira avec attention ces lois, et considérera les faits extérieurs et accidentels qui les ont accompagnées.

L'Assemblée constituante avait pris la ferme résolution de rétablir l'égalité entre les héritiers, et surtout entre les enfans. Pour arriver à ce but, elle avait à attaquer trois sources principales, dont dérivaient les inégalités entre héritiers : les inégalités résultantes du droit féodal, celles résultantes des dispositions coutumieres, étrangeres au régime féodal, et enfin celles qui résultaient des actes de l'homme, tels que les donations entre-vifs ou testamentaires, les substitutions, les renonciations contractuelles, etc. ; en un mot, les inégalités résultantes de la loi elle-même, qui dérivaient de deux sources différentes, et les inégalités résultantes de la volonté de l'homme.

Les inégalités résultantes de la premiere source, le régime féodal, furent attaquées et abolies par la loi du 15 mars 1790, dans laquelle, en développant tous les effets qui devaient résulter de l'abolition du régime féodal, fut inséré l'article II, qui porte : » Tout privilege, toute féodalité et toute nobilité de biens sont détruits ; les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines et aleux nobles, et les privileges inégaux à raison de la qualité des personnes sont abolis. En conséquence, toutes les successions, etc. seront partagées suivant les lois, statuts et coutumes, qui reglent les partages entre tous les citoyens. »

La fin de cet article conservait bien évidemment, provisoirement, les autres inégalités produites par la loi ou la volonté de l'homme. Cet objet n'était point du ressort du comité féodal, qui proposait la loi du..... 1790. Son examen appartenait au comité de constitution, qui proposa celle de 1791.

Cette seconde loi, que l'on trouve aujourd'hui réduite à neuf articles, était bien plus étendue, parce que le comité de constitution avait embrassé dans son plan les deux autres sources d'inégalité.

Le projet renfermait plusieurs titres et un grand nombre d'articles, dont l'ordre et les numéros ne correspondent point à celui de la loi qui a été faite.

Ce projet donna lieu à examiner s'il ne fallait pas commencer par un plan général qui poserait les principes et les bases de tous les réglemens relatifs à l'ordre des successions, soit relativement à l'ordre légal, soit relativement aux pouvoirs légitimes de la volonté de l'homme. Il y eut des discours prononcés et imprimés, qui traçaient les plans et tendaient à en établir les bases générales. Mais on s'apperçut bientôt que le champ était trop vaste et trop étendu ; qu'il exigeait une grande combinaison de vues morales et politiques. Il fut arrêté de réserver cette belle et ample matiere à la législature suivante. Le rapporteur de la commission proposa de rendre commun à toutes les successions l'article XI de la loi du 15 mars 1790, c'est-à-dire, de détruire toutes les inégalités légales : cela fut décrété en principe, et cela produisit l'article qui se trouve aujourd'hui former le premier de la loi du 8 avril 1791.

Cette loi aurait pu naturellement dans son objet se réduire aux trois premiers articles, c'est-à-dire, au premier qui détruit toutes les inégalités légales ; au second, qui établit la représentation infinie en ligne directe descendante ; et au troisieme, qui abolit le droit d'aubaine.

Mais la loi de 1790 avait admis, en faveur des gens mariés, ou veufs ayant enfans, une exception à l'abolition des inégalités légales résultant du régime féodal : on crut devoir rappeler cette exception et la rendre commune à l'abolition des autres especes d'inégalités autorisées par la loi. D'ailleurs, l'extension trop grande que l'on avait essayé de donner à cette exception, exigeait une explication, et de-là sont sortis les articles V, VI, VII, VIII et IX.

L'article IV pouvait paraître rigoureusement inutile, puisque l'on avait renvoyé à une autre époque l'examen des dispositions de l'homme ; on ne pouvait pas raisonnablement supposer que l'article Ier portât atteinte aux institutions contractuelles et autres clauses légitimement stipulées dans les contrats de mariage, cet acte, le plus sacré et le plus favorable de tous ceux de la société, et que l'on n'a peut-être que trop dégradé depuis, au préjudice des mœurs. Mais une réformation générale et subite dans une grande législation avait fait naître des inquiétudes qu'il était juste de tranquilliser, et ce fut l'objet de l'article IV.

Maintenant que l'on lise sans prévention l'article Ier de cette loi, que l'on le compare avec l'article XI de celle de 1790, et l'on reconnaîtra que son unique objet n'a été que d'étendre à toutes les autres inégalités qui étaient autorisées par les lois, entre héritiers *ab intestat*, l'abolition des inégalités du même genre, qui n'avait été prononcée que contre les lois fondées sur le régime féodal.

La loi de 1791 a reçu pour titre, dans la collection complette imprimée par l'ordre de l'assemblée constituante : *loi relative au partages des successions ab intestat*. C'était donc son seul objet.

L'article Ier abolit, quoi ? *toute inégalité cidevant résultante entre héritiers ab intestat ?* Qu'est-ce qu'il ordonne? que *tous héritiers en égal degré succéderont, par portions égales, aux biens qui leur sont déférés par la loi.* Il ne s'y agit donc point des portions réclamées en vertu d'actes émanés de la volonté de l'homme ; matiere qui avait été expressément renvoyée à la prochaine législature.

Cet article, comme l'article XI de la loi de 1790, développe son principe par un *en conséquence :* mais dans les deux la conséquence n'est appliquée qu'à *des dispositions de coutumes ou statuts.*

Prétendre que ces conséquences ne sont tirées que par forme d'exemple, c'est méconnaître ce principe, appliqué spécialement aux lois, que *inclusio unius est exclusio alterius :* maxime devenue bien plus rigoureuse depuis que nos lois ont sagement interdit aux tribunaux toute espece d'interprétation, et les enchaînent rigoureusement dans le cercle du texte de la loi, en laissant à leur conscience et aux principes le soin de prononcer sur ce qui n'est pas textuellement prévu.

La loi, a-t-on dit, abolit *toute inégalité résultante de la distinction des sexes.* Oui : mais c'est la distinction qui fesait les lois. Elle ordonne le partage égal entre héritiers en égal degré : en peut-on conclure qu'elle a aboli les dispositions de l'homme ? la loi ne parle que des héritiers *ab intestat* ; elle ne concerne donc que ceux qui ne réclament que le titre légal, que le bienfait *qui leur est déféré par la loi.*

Enfin, comment peut-on soutenir raisonnablement ce système, quand on considere le fait public, certain, qui a accompagné loi ? ce fait authentiquement prouvé, que le corps législatif a formellement refusé d'insérer dans cette loi un article XXI du premier projet, qui portait expressément l'abolition des renonciations des filles ; ce même article que la loi du 5 brumaire a repris littéralement pour opérer l'abolition de cet usage ?

Il est inutile d'examiner dans les journaux du tems quel a été le prétexte qui a fait demander à certains opinans le rejet de cet article : ami de la vérité, je conviendrai qu'ils croyaient lire dans l'article IV décrété la confirmation de l'usage dont l'article proposé devait opérer l'abolition ; mais, ami de la vérité, je dirai que ce n'était qu'une erreur que jamais on ne pourra faire sortir cette conséquence de l'article V, et que la cause qui a fait rejeter l'article est très-indifférente ; il ne s'agit ici que du fait : la loi a-t-elle aboli textuellement l'usage des renonciations des filles ? l'a-t-elle confirmé textuellement ? Voilà l'unique question de fait.

L'assemblée constituante n'a pas certainement voulu abolir cet usage, et elle ne l'a pas aboli, puisqu'elle a rejeté formellement l'article qui prononçait cette abolition.

L'assemblée constituante n'a pas certainement confirmé textuellement cet usage ; car on ne trouve point cette disposition textuelle dans l'article IV ; et il est impossible à quiconque considere la différence des especes, de trouver cette confirmation, même implicite, dans les dispositions de l'article IV.

Soyons donc de bonne foi, et concluons franchement en point de fait, que la loi du 2 avril 1791 n'a ni aboli ni confirmé cet usage, et ne nous occupons plus que de chercher quelle a dû être la conséquence de ce fait certain, et de l'état dans lequel la chose est restée.

III. Pour bien juger ce qu'une loi postérieure a pu faire, il suffit d'examiner ce que les tribunaux ont pu et dû faire eux-mêmes dans l'intervalle de tems qui s'est écoulé depuis le 8 avril 1791 jusqu'au 5 brumaire de l'an 2 ; et pour bien apprécier quel était le droit des parties et le pouvoir du juge, il faut distinguer trois especes différentes, dans lesquelles le combat judiciaire pouvait s'engager entre une sœur renonçante et son frere. Ou la succession ouverte dans cette intervalle était régie par une coutume de simple exclusion, et muette sur les renonciations contractuelles ; ou elle s'ouvrait dans l'un de ces pays où il n'existait aucune loi positive sur l'exclusion et la renonciation des filles, laquelle n'y était autorisée que par l'usage et la jurisprudence ; ou enfin la question s'élevait dans une des coutumes qui autorisaient expressément la renonciation contractuelle.

Au premier cas, le juge pouvait sans difficulté admettre au partage la fille renonçante. En effet, la renonciation qu'elle avait souscrite dans son contrat de mariage, n'avait été que l'application surérogatoire de la loi d'exclusion qui existait à l'époque de son mariage, mais que la loi de 1791 avait détruit et avait pu détruire avant l'ouverture de la succession. La renonciation tombait donc d'elle-même avec la loi dont elle n'avait été que l'expression et la conséquence. Il ne pouvait rester de difficulté que pour le cas où le pere laissait en outre des biens situés dans l'un ou l'autre des deux autres pays que nous avons distingués.

Au second cas, le mâle qui réclamait l'exécution de la renonciation contractuelle de sa sœur, ne pouvait invoquer aucune loi positive qui autorisât ces sortes d'actes : la sœur ne pouvait invoquer aucune loi positive qui en eût prescrit la nullité. Un simple usage, ancien à la vérité, et consacré par la jurisprudence, était la seule autorité que le frere pouvait opposer à sa sœur.

Mais il y a une grande différence entre le droit qu'un héritier réclame en vertu d'une loi non abrogée, et celui qu'il ne fonde que sur un titre quelconque, émané de la volonté de l'homme.

Au premier cas, la loi l'a saisi, à l'instant de l'ouverture de la succession, d'un droit qui lui est acquis, et que nulle autorité ne peut légitimement lui enlever. Au second cas, son droit est subordonné à la validité ou à l'invalidité du titre qu'il présente. Le juge a le droit de prononcer sur la validité de ce titre ; et s'il le rejette, il n'anéantit pas un droit acquis ; il ne fait que déclarer que ce droit n'a jamais existé.

Un simple usage, une jurisprudence contraire, quelque ancienne qu'elle soit, ne peut limiter le pouvoir du juge. Il ne peut être lié par l'erreur de ses prédécesseurs ; il ne peut être lié par sa propre erreur. Toutes les fois que la loi se tait, il n'a point d'autre regle à suivre que sa propre conscience, ses lumieres, et les principes du droit naturel et primitif. Il ne peut pas réformer ses jugemens antérieurs ou ceux de ses prédécesseurs ; mais il serait absurde de dire qu'il ne peut point se soustraire à l'erreur des autres, ni abandonner ses propres erreurs.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq cents a statué sur le traitement des membres de l'institut national.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiement à la Trésorerie nationale.

Le paiement des rentes viageres et perpétuelles, est ouvert pour le semestre échu le 1er germinal an 4, avec l'augmentation décrétée par la loi.

On paie sur l'inscription définitive perpétuelle toutes lettres ; et le viager à toutes lettres.

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 291. Primedi, 21 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi, 9 juillet 1796, vieux style.)

AVIS.

Réfutation de la Théorie pneumatique, ou *de la nouvelle doctrine des Chimistes modernes*, présentée, article par article, dans une suite de réponses aux principes rassemblés et publiés par le citoyen Fourcroy, dans sa *Philosophie chimique*; précédée d'un Supplément complémentaire de la théorie exposée dans l'ouvrage intitulé : *Recherches sur les causes des principaux faits physiques*, auquel celui-ci fait suite; par J. B. Lamarck, de l'Institut national, administrateur et professeur au Jardin des Plantes, un vol. in-8°, broché, prix 4 liv.

A Paris, chez l'auteur, au Muséum d'Histoire naturelle du Jardin des Plantes, et chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Considérations générales sur les monnaies, par Mongez, de l'Institut national, suivies d'une *Notice sur les monnaies françaises*, par Dibarrart, membre de l'administration des monnaies, brochure in-8°.

A Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18. Prix 1 liv.

On trouve chez le même libraire les ouvrages suivans :

Origine de tous les cultes, ou *Religion universelle*, par le citoyen Dupuis, membre du conseil des cinq cents, 3 vol. in-4° de discours et un petit vol. in-4° de planches, ou in-8° 12 volumes et le petit volume in-4° de planches.

Prix 24 liv. pour un exemplaire de l'une ou l'autre édition.

Elémens d'Histoire naturelle, par A. L. Millin, l'un des conservateurs de la bibliothèque nationale, 1 vol. in-8° br. Prix 3 liv.

Les Avantures de Caleb Williams, ou les choses comme elles sont, traduites de l'anglais de Godwin, par G. Garnier, 2 vol. in-8°, broché, prix 4 liv.

Abrégé élémentaire des principes de l'économie politique, par G. Garnier; un vol. in-12. Prix 1 liv. 16 sous.

Le prix actuel de la souscription pour l'*Introduction du Moniteur*, y compris la *réimpression* jusqu'au 1er février 1790, est de 36 liv., et celui de l'*introduction* et de la *réimpression* jusqu'au 1er juin 1790, est de 60 liv.

Voyez sur ces divers ouvrages le n° d'hier.

Le C. Agasse mettra incessamment en vente la 59e livraison de l'Encyclopédie méthodique, par ordre de matieres. La 60e est bientôt prête.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 juin.

Le général d'artillerie comte d'Alvinzy, vice-président du conseil aulique, partit hier pour le Tyrol, où il remplira les fonctions de commissaire général des subsistances.

M. Muller, secrétaire du cabinet de l'empereur, a été envoyé à Londres, chargé d'une commission très-importante, et dont on dit que le succès doit décider de la continuation de la guerre, ou amener une pacification.

ITALIE.

De Gênes, le 20 juin.

S'il faut en croire les derniers avis de Corse, le général Elliot, vice-roi de cette île est parvenu à calmer les troubles qui s'étaient élevés; il va convoquer un nouveau parlement pour mieux concerter les lois convenables à ce royaume : cependant il a révoqué tout le ministere actuel, et il gouverne seul, sans l'assistance d'un conseil, jusqu'à ce qu'il soit nommé d'autres ministres par le prochain parlement.

Vendredi soir, il y eut séance extraordinaire des colleges du gouvernement. Le général français Murat présenta au doge une note officielle, qu'il n'a pas voulu remettre, comme de coutume, entre les mains du secrétaire d'Etat, pour éviter les négligences et les suppressions qui ont eu lieu quelquefois en pareil cas. Le général se rendit au palais avec Faipoult; tous les deux ont été introduits dans le sallon de résidence, à portes fermées. Il a, dit-on, exposé de vive voix à cette assemblée, avec beaucoup de fermeté républicaine, qu'il était de sa justice et de sa sagesse de faire droit à ses réclamations, qui, d'après la voix publique, se bornent aux trois articles suivans :

1°. Le rappel du gouverneur de Novi, pour la négligence coupable qu'il a mise à poursuivre et réprimer les vols et assassinats qui ont été commis aux limites de sa juridiction. Il s'est, dit-on, trouvé chez quelques habitans de Novi beaucoup de sabres, fusils, uniformes et autres effets enlevés aux militaires français qui ont été les victimes des brigands de Pozzolo et de ses environs.

2°. L'envoi des troupes génoises en nombre suffisant pour maintenir la sureté des chemins et empêcher les meurtres aux endroits limitrophes de l'Etat de Gênes avec le Piémont.

3°. L'expulsion dans deux fois 24 heures du comte Girola, ministre impérial, qui a violé le droit des gens en fournissant aux révoltés d'Arquata et autres fiefs des munitions de guerre et des armes, ramassées à Gênes, et en protégeant ouvertement les chefs des assassins, dont quelques-uns ont été trouvés munis de patentes, ou lettres de marque délivrées par ses agens, au nom de la cour de Vienne.

On mande de Livourne que le porte-feuille des affaires étrangeres a été ôté à M. Serrati, premier ministre, et remis au chevalier Fossumbrune.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Tronchet.

Combien ne pourrait-on pas tirer d'exemples de vieilles erreurs consacrées par la jurisprudence et détruites par la seule autorité de la jurisprudence? Pour n'en citer qu'un seul, qui a beaucoup d'analogie avec la question actuelle, peu de personnes ignorent le célebre jugement du parlement de Paris, du 17 mai 1762, qui a proscrit l'erreur qui s'était enracinée sur l'effet que l'usage donnait aux stipulations de propres de côté et ligne; usage par lequel on faisait d'une convention entre deux parties contractantes une loi de famille qui changeait l'ordre des successions entre les héritiers des enfans issus de mariage. Ce changement produisit une réclamation aussi forte et peut-être plus forte que celle qu'a excitée la nouvelle législation sur l'exclusion et la renonciation des filles mariées. On se pourvut en cassation : on prétendit que c'était attaquer avec effet rétroactif des conventions qui avaient toujours été entendues et exécutées d'une maniere différente. Mais la demande fut rejettée, et avec raison, parce qu'un usage et une jurisprudence erronée ne peuvent jamais former un droit acquis, qui ne peut jamais résulter que d'une loi ou d'un titre inattaquable.

La renonciation faite par une fille mariée à la succession future de son pere, était, ainsi que nous l'avons dit, un acte radicalement nul dans son principe et dans son essence; l'usage et la jurisprudence ne pouvaient couvrir ce vice radical : partout où il n'existait point de loi textuellement confirmative, le juge pouvait restituer la fille contre un pareil acte, et en prononcer la nullité; il lui suffisait de répondre au mâle : vous ne vous présentez point à moi avec un droit acquis, mais avec un titre dont il n'a jamais pu résulter de droit, s'il était nul, et dont j'ai le pouvoir de déclarer la nullité. Et un pareil jugement ne pouvait pas être sujet à cassation, parce qu'il n'existait point de loi qui eût confirmé textuellement ces sortes de conventions.

Réciproquement, le jugement d'un tribunal qui se serait laissé subjuguer par l'autorité de l'usage, n'aurait pas été sujet à cassation, parce qu'il n'existait aucune loi qui eût textuellement réprouvé ces sortes de conventions.

Aussi, dans le fait, ne voit-on aucun des jugemens qui sont intervenus dans cette époque pour ou contre, qui aient été cassés; nouvelle preuve de la vérité du fait que la loi de 1791 n'avait ni rejetté ni confirmé cet usage, et que le juge conservait toute la liberté de ses pouvoirs dans les pays où il n'existait qu'un usage confirmé par la jurisprudence.

Mais il y avait en France plusieurs coutumes qui autorisaient expressément les renonciations des filles mariées sous cette stipulation, qui en réglaient les conditions et les effets. Telles étaient entre autres les coutumes de Berry, de Bourbonnais, de Bordeaux, d'Auvergne, de la Marche, de Péronne, d'Etampes, de Poitou, de Montargis.

Ici la position de la fille et du mâle était bien différente. Le mâle qui se présentait à une succession ouverte sous l'empire d'une pareille loi non encore révoquée, y venait réclamer un droit acquis, qui n'était qu'une espérance avant, mais qui s'était converti en un droit formé, dont la loi l'avait saisi à l'instant de l'ouverture de la succession, et auquel nulle autorité judiciaire ne pouvait porter atteinte. La conscience du juge a été forcée par l'autorité de la loi, dont il n'avait pas le droit d'examiner la justice.

Avoir déterminé quel devait être, avant le 5 brumaire an 2, le sort des renonciations des filles, soumises à la seule autorité du pouvoir judiciaire, c'est avoir fixé d'avance ce que la loi a pu faire, et ce qu'elle n'a pas pu faire sans blesser le grand principe de l'effet non rétroactif.

Partout, et dans tous les pays où le juge avait le droit de rejeter et de repousser l'application de la renonciation à une succession ouverte avant que la loi en eût prononcé la nullité, la loi a pu repousser ces renonciations, même pour les successions ouvertes avant sa publication. La sentence du juge était une déclaration qu'un tel acte particulier était nul; la loi était un jugement général qui déclarait tous ces actes nuls, et que, comme tels, ils n'avaient pas pu former un droit acquis.

La seule difficulté qui pouvait rester était celle de savoir si la loi pouvait détruire les partages consommés et les jugemens rendus.

Je reviendrai dans la suite sur cette question particuliere : je me contente ici de conclure que la loi pouvait au moins annuller les titres vicieux qui ne s'étaient point convertis en un droit acquis par un consentement volontaire ou par un jugement.

Mais il n'en était pas de même dans les pays où la loi expresse autorisait les renonciations des filles. La loi postérieure ne pouvait en abolir l'effet que pour les successions ouvertes depuis sa publication. L'acte était valable dès lors qu'il était autorisé par la loi; l'héritier avait été saisi par elle d'un droit acquis.

Une loi ne peut être révoquée que par une loi; une loi même injuste est une loi tant qu'elle existe. La propriété acquise en vertu d'une loi même injuste est une propriété légitime. Abandonnez le principe, et il n'y a plus de propriété, il n'y a plus d'ordre social dont toute la force résulte du maintien des propriétés. Les lois des 5 brumaire et 17 nivôse n'ont donc pas pu, sans violer le principe de l'effet non rétroactif, étendre leurs dispositions sur les successions ouvertes avant leur publication, dans les pays où la loi territoriale autorisait les renonciations des filles.

Vainement, pour soutenir une violation aussi violente des premiers principes, viendrait-on encore répéter à cette tribune qu'il faut enfin avoir une législation uniforme, et qu'il faut dans une République des lois républicaines.

La premiere objection n'était qu'une pétition de principe. Sans doute il est tems de faire cesser cette législation bizarre qui d'un même Peuple et d'une même Nation fesait en quelque façon des Peuples et des Nations différentes, avec des mœurs, des usages, des lois et quelquefois un langage différent : mais ce grand et bel ouvrage, il faut le consommer sagement; il faut arriver à ce point sans ébranlement, sans secousses, sans injustices, sans attaquer des propriétés légitimement acquises.

La seconde objection était au moins une proposition bien indiscrette. Aurait-on voulu faire entendre qu'on ne pouvait pas être républicain et ne pas approuver la résolution qui fait l'objet de cette discussion? A-t-on cru la République compromise, parce qu'il s'agit de savoir si l'égalité entre enfans peut être rétablie d'une maniere un peu plus ou un peu moins étendue? Ah! il n'est pas nécessaire d'être républicain, il suffit d'être homme pour désirer l'égalité entre les enfans d'un même pere, et pour seconder de ses efforts le vœu de la nature. Eh quoi! le principe de l'effet non rétroactif des lois, qui n'est autre chose que le maintien des propriétés légitimes, n'est-il pas un principe écrit dans notre propre constitution républicaine? Cessons de mettre les mots

à la place des choses, de nous effaroucher au seul mot d'égalité, et concevons enfin que l'égalité n'est autre chose que l'égalité des droits, qu'elle consiste à conserver à chacun ce qui lui appartient, et non à dépouiller celui-ci pour donner à celui-là. Fesons des lois avec une mûre réflexion, et non pas avec la précipitation d'un enthousiasme toujours dangereux en matière de législation.

Voilà, citoyens collègues, les réflexions importantes que j'ai cru devoir vous proposer avant que la discussion fût fermée; et la conséquence qui en résulte, est ici aussi simple qu'évidente.

La résolution ne me paraît point vicieuse, par cela seul qu'elle applique les dispositions des lois de brumaire et nivôse à des successions ouvertes avant leur publication, mais en ce qu'elle applique indistinctement ces dispositions à toutes les successions ouvertes depuis le 8 avril 1791, et en ce qu'elle blesse manifestement le grand principe de l'effet non rétroactif des lois, lorsqu'elle n'excepte point les pays où les renonciations des filles étaient textuellement autorisées par la loi, et enlevent à des citoyens des droits légitimement acquis et irrévocables.

J'y vois de plus un second vice, véritablement affligeant, dans l'assertion erronée qui précede la disposition de l'article VI, et sous le voile de laquelle on semble avoir voulu couvrir une disposition injuste.

Sans doute, ce n'a été qu'une erreur, et non une affectation; mais cette erreur même est un vice qui déshonore la loi, et qui, pour le dire en passant, prouve combien il est dangereux d'ajouter à des lois des *considérant* qui souvent en altèrent la force, ou en autorisent la critique.

Il ne me reste plus qu'à jeter un coup-d'œil rapide sur la question que j'ai réservée ci-dessus; celle de savoir si, même rejetant l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse, et la résolution qui le confirme indéfiniment, on peut annuler tant les partages et jugemens qui ont été la suite de cet effet rétroactif, que les partages faits ou les jugemens rendus dans les pays où aucune loi ne gênait la liberté des juges et des parties.

IV. A cet égard, j'observe d'abord, en la forme, que cette question appartient moins à la résolution du 23 germinal que nous discutons, qu'à la loi du 3 vendémiaire, qui devait corriger l'effet retroactif de celles de brumaire et de nivose, laquelle n'est point rapportée, et sur laquelle nous n'avons point l'initiative. Ce sera donc, dans le cas où vous rejeteriez la résolution, le conseil des cinq cents qui devra approfondir scrupuleusement cette question, et voir s'il ne doit pas en même tems porter ses regards sur la loi du 3 vendémiaire; et, par cette raison, je me bornerai à quelques observations générales sur cette question qui peut présenter de grandes difficultés.

Il n'y en aurait point, si nous nous trouvions placés dans un ordre naturel et ordinaire de législation.

Il est certain en principe qu'un jugement qui a acquis force de chose jugée, soit comme exécuté volontairement, soit parce que le délai pour l'attaquer est expiré, soit comme rendu en dernier ressort et non sujet à cassation, ne peut plus être révoqué. Il est certain en principe qu'un partage exécuté volontairement, et qui n'est point affecté de vices capables d'opérer la restitution, ne peut plus être révoqué. Ce que la loi générale est pour tous les citoyens, le jugement ou l'acte volontaire l'est pour les parties; elle est leur loi particulière, et la loi postérieure ne peut plus avoir d'effet rétroactif contre cette loi particulière que contre la loi générale.

Mais il faut l'avouer de bonne foi, et on peut le dire, sans vouloir offenser personne, nous avons passé des circonstances qui ne ressemblent à aucune autre. L'anarchie révolutionnaire s'est étendue jusques sur la législation dans ce court espace de tems où la force, la terreur et l'intrigue étaient les seuls ressorts de tous les actes publics. Le corps législatif n'était pas plus libre que les particuliers: de là les lois irréfléchies, précipitées qui se détruisaient, se changeaient, se révoquaient les unes les autres; de là cet effet rétroactif donné à des lois postérieures et quelquefois injustes, cette fluctuation, cette incertitude de principes qui mettaient les citoyens et les tribunaux dans une perplexité, laquelle se renouvelait sans cesse. Il n'est guere possible, en sortant d'un pareil chaos et d'une pareille confusion, de s'attacher à toute la sévérité des principes.

Ne serait-ce point, par exemple, abuser du principe de l'effet non rétroactif des lois, que d'en appliquer le bénéfice à des jugemens, à des partages, qui n'ont été que la suite forcée de l'effet rétroactif qu'on avait donné aux lois, dont ils n'ont été qu'une conséquence? Il en résulterait cette injustice évidente, que ceux qui ont obéi à la loi seraient traités plus durement que ceux qui, par leurs chicanes, en ont éludé l'exécution: ceux-ci seraient conservés dans tous leurs droits qu'auraient perdus irrévocablement ceux qui auraient obéi à la loi. Peut-on reprocher l'expiration du délai pour se pourvoir contre les jugemens, à ceux qui voyaient la confirmation de ces mêmes jugemens forcée par la loi même qui les avait produits? La loi qui a suspendu toute action commencée à l'occasion de l'effet rétroactif de ces lois, n'a-t-elle pas dû tranquilliser ceux qui en auraient été les victimes?

Peut-être y aurait-il plus de difficulté à l'égard des jugemens intervenus et des partages faits dans les pays où la loi muette laissait aux tribunaux et aux parties un peu plus de liberté. Mais les juges et les parties ont pu facilement se tromper sur les conséquences de la loi du 8 avril 1791; mais un grand nombre de ces actes peuvent être très-voisins de l'époque où l'effet rétroactif attribué aux lois de brumaire et de nivôse ne laissait plus aux parties lésées l'espérance de se faire rétablir dans leurs droits; mais aucun de ces partage ne se trouve corroboré par le laps de dix ans, terme légal qui les rendait irrévocables entre majeurs; mais il faudrait entrer dans une infinité de combinaisons de faits, que le législateur ne pourrait ni connaître ni prévoir, pour rendre à chacun une pleine justice.

Dans une pareille position, il me semble qu'il est permis de s'écarter un peu de la sévérité des principes, sur-tout quand le résultat définitif de l'opération ne sera que de remettre chacun à la place où il devait se trouver légalement, et que de le rétablir dans ses droits primitifs.

Telles sont, Citoyens collègues, les observations générales que nous devons abandonner aux plus mûres réflexions du conseil qui a l'initiative, et qu'il pesera dans sa sagesse, si vous prenez le parti de rejeter la résolution, ainsi que j'y conclus.

On demande l'impression du discours de Tronchet.

Tronchet. Le conseil me permettra de m'y opposer; s'il avait ordonné l'impression des discours prononcés dans le sens contraire, il paraîtrait simple qu'on imprimât celui qui pourrait leur servir de réponse; mais il n'en est point ainsi; aucune impression n'a été ordonnée; et si mon opinion seule avait cette faveur, cela pourrait faire croire que seul j'ai traité le vrai point de la question. Je suis très-éloigné d'avoir cette présomption.

Ainsi, pour l'impartialité que le conseil doit toujours garder, je pense qu'il faut passer à l'ordre du jour.

Regnier. Comme nous ne voulons tous que la vérité, et que nous nous rendons toujours à elle, je suis forcé de convenir que les réflexions de Tronchet sont extrêmement justes, qu'il a traité la question comme elle devait l'être, et que j'abandonne l'opinion que je vous avais présentée au nom de la commission, pour me ranger de la sienne. J'insiste pour qu'elle soit imprimée; il faut qu'on sache que c'est elle qui a déterminé le conseil, afin qu'on ne puisse pas croire que vous avez rejetté la resolution purement et simplement, et sans faire aucune distinction des pays pour lesquels elle peut être juste, d'avec ceux à l'égard desquels elle ne le serait pas. Il ne faut pas enfin qu'on puisse croire que les renonciations contractuelles doivent être maintenues dans toutes les parties de la République, tandis qu'elles ne doivent l'être que dans celles où elles étaient formellement autorisées par les coutumes.

Le conseil décrète que l'opinion de Tronchet sera imprimée.

Il rejette la résolution à la presqu'unanimité.

(Elle se trouve dans le numéro 207 du Moniteur.)

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SÉANCE DU 15 MESSIDOR.

Le conseil se forme à midi en comité général. A six heures il s'est séparé sans avoir rendu la séance publique.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 MESSIDOR.

Sur le rapport de deux commissions, le conseil approuve deux résolutions; la première, met de nouveaux fonds à la disposition du ministre de la justice; la seconde casse, comme illégales, les élections de la commune de Port-Brieux.

Le conseil entend un rapport de Dalphonse sur la résolution qui porte que les biens des condamnés et prêtres déportés, qui ne seront pas réclamés dans trois mois, seront vendus, sauf à en restituer le prix dans les trois mois suivans. La commission propose de ne point approuver, attendu que les délais pour réclamer les biens en nature, ou leur prix, sont beaucoup trop courts.

(Nous donnerons le rapport lorsque le conseil reprendra la discussion qu'il a ajournée.)

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

A midi, le conseil se forme en comité général. A 4 heures il a déclaré sa séance publique.

Defermon. Citoyens représentans, le conseil des anciens vient d'accepter les lois sur la contribution foncière et sur les fermages; elles ne peuvent être mises à exécution sans une nouvelle résolution de votre part qui détermine à quel taux sera payée en mandats chaque livre de blé. Hâtez-vous de prendre cette résolution, afin d'accélérer la rentrée des contributions, et par elle la circulation des mandats.

La commission dont je suis l'organe vous a présenté le tableau des mercuriales; il présente une variation assez frappante dans les prix des différens départemens, et vous devez, afin de régler la perception d'une maniere uniforme, fixer un prix moyen qui engage tous les débiteurs à rechercher promptement les mandats pour s'acquitter.

L'exécution d'une loi n'est jamais plus assurée et plus prompte que lorsqu'il est de l'intérêt de tous de l'exécuter promptement Vous fixerez donc le prix de la livre du blé à un taux qui présente aux contribuables quelque avantage à s'acquitter sans délai.

Vous devez en même-tems donner un terme assez court aux contribuables, pour que la faveur que vous leur accorderez ne puisse entraîner des conséquences nuisibles au trésor public et aux propriétaires, et la commission vous propose de rapporter à cet effet la disposition de l'article X de la loi du 8 messidor, qui porte que vous déterminerez la valeur de la livre de blé pour trois mois, et de ne la fixer aujourd'hui que pour un mois.

Ainsi les propositions de la commission se réduisent aux deux suivantes: fixer la valeur de la livre de blé à un prix moyen, avantageux au contribuable, comparativement au prix actuel, et ne faire cette fixation que pour un mois.

Les conséquences naturelles de ces deux mesures se présentent d'elles-mêmes. Le mandat va devenir nécessaire à tous les contribuables qui voudront profiter de l'avantage que vous leur faites, et acquitter une partie de leur contribution; il va devenir nécessaire à tous les fermiers qui auront à payer une partie de leurs fermages; sa circulation va prendre de l'activité, et l'augmentation de sa valeur en doit être la suite infaillible.

Toutes les parties du service public, celle entr'autres qui doit particuliérement vous intéresser, le sort des fonctionnaires et des salariés publics, se trouvera promptement améliorées.

Si vous joignez à cette premiere mesure celles qui doivent y ramener tout votre système de contribution, si, comme vous avez déjà ordonné le paiement des postes sur la même base que celle de la contribution foncière, vous ordonnez que l'enregistrement, les douanes, les patentes, les contributions personnelles et somptuaires seront payées en mandats valeur représentative, combien n'ajouterez-vous pas aux moyens d'accélérer la circulation du mandat et de relever son crédit? Enfin, si vous y joignez encore de faire payer promptement aux acquéreurs de domaines nationaux, le troisieme quart du prix de leurs acquisitions, il est impossible que le concours de ces mesures ne produise pas le meilleur effet.

Considérez d'ailleurs qu'il vous restera toujours un moyen de déjouer les efforts que pourraient faire l'agiotage et la cupidité pour arrêter l'effet de vos mesures; car, en ne fixant le prix de la livre de blé que pour un mois, vous serez les maîtres de rectifier cette fixation pour le mois suivant, si à la fin de thermidor les mercuriales vous annonçaient un résultat contraire à celui que tout vous promet.

Après avoir rempli, citoyens représentans, votre premier devoir; en vous occupant des moyens d'activer la circulation des mandats et d'assurer le service public, il vous restera une autre tâche bien intéressante. Ce n'est pas assez en effet d'avoir adopté un mode qui assure au trésor public qu'il fera ses recettes de la même maniere qu'il fait partie de ses dépenses, il faut vous empresser de le déclarer commun pour tous les citoyens entre eux: vous ne laisserez pas plus long-tems des gens de mauvaise foi se retrancher derriere la loi; elle ne doit plus aussi entraver

les transactions des particuliers entre eux ; rendez libres celles à venir, et modifiez promptement les lois sur l'exécution des anciennes transactions.

Soyez assurés qu'en prenant tous les moyens d'être justes, vous acquerrez de nouveaux droits à la confiance publique ; et tandis que, d'un côté, les armées de la République commandent la paix par de nouveaux triomphes, vous attacherez de plus en plus tous les Français à la révolution et au gouvernement, et vous consoliderez la République.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que les lois des 8 et 9 messidor, sur le paiement de la contribution foncière et des fermages, ne peuvent recevoir leur exécution qu'autant que le corps législatif aura, en exécution de l'article X et XI de la loi du 8, déterminé la valeur de la livre de blé ;

Considérant qu'au moment de l'ouverture de la récolte, il pourrait y avoir quelques inconvéniens à déterminer cette fixation pour un tems trop long,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Chaque livre de blé froment due en mandats, en exécution des lois des 8 et 9 messidor, pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an 4, sera payée dici au 1er fructidor prochain, par 16 sous en mandats.

II. Tout contribuable et tout débiteur de fermages pourront, pour les termes qui seront échus au 1er fructidor prochain, acquitter avec des mandats, dans la proportion déterminée par l'article précédent, ce qu'ils doivent payer en valeur représentative.

III. La disposition de l'article X de la loi du 8 messidor sur la continuité de chaque fixation pour trois mois, est rapportée.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet de résolution est adopté.

Duchâtel, de la Gironde, au nom de la commission des finances. J'ai peu de choses à dire pour démontrer l'utilité de la mesure que je vais vous proposer au nom de la commission des finances : elle a pour objet le crédit des mandats territoriaux.

On peut répéter avec fondement que les assignats ont fait la révolution : sans cette monnaie salutaire, nous n'aurions point triomphé de tous les obstacles que nous avons eu à vaincre. L'abus que l'on en a fait n'affaiblit point cette vérité ; il la prouve au contraire d'une maniere plus incontestable. Mais enfin, l'assignat est arrivé aux termes des services qu'il pouvait rendre..... Le mandat lui a succédé : le but de sa création sera rempli ; il devra cet avantage à sa qualité essentielle ; car ce n'est pas une hypotheque générale seulement, c'est le domaine lui-même qui appartient au mandat.

Pourquoi donc est-il frappé d'un discrédit qu'on n'aurait pu craindre que pour un papier-monnaie simplement ou insuffisamment hypothéqué ? C'est que comme il fait fonction de monnaie avant d'arriver à la terre qui est son prix, il passe dans des mains qui ne l'apprécient pas sous sa double qualité, et qu'il se trouve livré, dans sa route, aux spéculations de l'agiotage, qui ne l'avilit pourtant pas pour le perdre, mais pour en dégoûter ceux qui ne jugent de sa valeur qu'en raison du prix auquel l'avidité affecte de le réduire.

D'un autre côté, l'on ne peut se dissimuler que le mal ne vienne en partie de la quantité de mandats qui s'est concentrée dans quelques places de la République, et notamment dans celle de Paris. Il faut donc faire sortir le mandat de cet état d'inertie où il est retenu, activer sa marche, et le presser d'arriver à son but.

En vain, citoyens représentans, ferez-vous des lois contre l'agiotage ; rien ne peut le faire périr que le manque d'aliment : c'est donc à lui ôter ses ressources qu'il faut principalement s'attacher.

La voie des contributions est sans contredit très-propre à donner du mouvement au papier-monnaie qui doit servir à les acquitter ; mais comme elle est nécessairement lente, il ne suffirait pas, dans l'état actuel des choses, de compter uniquement sur la rentrée des contributions pour le rétablissement du crédit du mandat.

Vous avez un moyen propre à opérer cet effet salutaire d'une maniere plus prompte : c'est de faire payer sans délai le troisieme quart du prix des domaines nationaux. Ne souffrez pas que les mandats qui doivent servir au paiement des biens dont les soumissionnaires jouissent aujourd'hui, restent plus long-tems sous la main perfide de l'agiotage ; il en fait son profit : arrachez-lui sa proie, et qu'il soit réduit à se dévorer lui-même.

Si parmi ceux qui se livrent à ce vil métier il se trouve des soumissionnaires de domaines nationaux, (et il n'en faut pas douter) pensez-vous, citoyens Représentans, qu'ils s'empressent de provoquer les estimations des biens qu'ils ont soumissionnés ? Ils s'en gardent bien. Leurs experts ont *le mot* pour aller lentement ; car, dans l'intervalle, ces soumissionnaires qui jouissent depuis le paiement de la premiere moitié du prix présumé, *travaillent* le surplus des sommes qu'ils ont à verser dans les caisses de la Nation, et ils ne se détermineront à consommer leurs paiemens, que lorsqu'ils se seront rassasiés de bénéfices, si jamais ils pouvaient l'être.

Portons ensuite nos regards vers les bons citoyens qui ont soumissionné des domaines nationaux, et sur ceux qui desireraient en acquérir. Nous voyons les uns inquiets, les autres incertains, d'après les bruits que la malveillance seme avec une adresse perfide et sure.

On répand que la loi du 28 ventôse sera rapportée, que les soumissions seront annullées ; et, à vous dire vrai, les lenteurs dans son exécution n'ont donné que trop de crédit à ces bruits. Qu'en resulte-t-il ? le mandat, qui doit trouver son principal appui dans l'exécution de la loi du 28 ventôse, perd de sa valeur dans la circulation, et voilà justement ce que l'agiotage, d'accord avec la malveillance, combine tous les jours, et cherche à opérer de plus en plus.

Consommez donc au plutôt, citoyens Représentans, ce que vous aviez si heureusement conçu pour relever le crédit public. Rassurez, par une nouvelle mesure, les acquéreurs de bonne foi, et ceux qui, avec les mêmes intentions, voudraient le devenir : ne craignez pas de les contrarier en pressant la rentrée du troisieme quart du prix de leurs acquisitions, ni d'éloigner de nouveaux soumissionnaires, en rapprochant les termes de paiemens.

Lorsqu'ils vous verront décidés à maintenir la loi du 28 ventôse qui, quoiqu'on en puisse dire, contribuera au salut de la République, ils reprendront courage, ils mettront de la confiance dans vos résolutions, et ils s'empresseront de répondre à vos vues. D'ailleurs, ne sont-ils pas intéressés eux-mêmes au crédit du mandat ? peuvent-ils ne pas desirer qu'il conserve la valeur du fonds contre lequel ils doivent l'échanger ?

S'il est momentanément tombé au dessous de cette valeur, il leur importe d'aider à le relever, soit comme acquéreurs, soit comme Français. Ils ne manqueront pas de reconnaître que le paiement du troisieme quart doit produire un heureux effet. L'agioteur seul sera abattu par cette mesure, parce qu'elle brisera dans ses mains les rets qu'il tend avec un art nouveau aux peureux qui s'y font prendre tous les jours.

Enfin, citoyens Représentans, ne perdez pas de vue qu'il est urgent de diminuer la masse des mandats qui s'arrêtent sur la place de Paris, et dans quelques autres grandes communes où l'agiotage porte plus particuliérement son influence. La commission vous en offre le moyen.

Objectera-t-on, si l'on demande aujourd'hui le troisieme quart, que les domaines vont être payés au-dessous de leur valeur ? Mais les mandats sont des billets au porteur, faits le 28 ventôse, et stipulés payables en terre. Ce n'est pas en numéraire métallique que la Nation doit les acquitter : toute comparaison avec ce métal doit être regardée comme étrangere aux stipulations convenues entre la Nation et le porteur de ses mandats, quand ils s'employent en domaines nationaux.

Au surplus, lorsque la mesure dont il s'agit aura été exécutée, la circulation deviendra plus libre, et les mandats qui sont au trésor public, considérés comme monnaie, n'en auront que plus de valeur.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, considérant que si les estimations des biens nationaux soumissionnés conformément aux lois des 28 ventôse et 6 floréal derniers, avaient été faites avec activité, les contrats de vente seraient passés, la premiere moitié du prix aurait été payée dans la décade, sans qu'il eût été nécessaire d'aucune disposition ultérieure pour en ordonner le paiement nonobstant les retards dans les estimations, et le versement du surplus du prix toucherait à son terme :

Considérant que la loi du 22 prairial, en obviant en partie aux effets des lenteurs dans les estimations, laisse néanmoins à desirer une mesure additionnelle qu'il est instant d'adopter pour que les retards qui pourraient se prolonger par le fait même des soumissionnaires que cette loi a mis en jouissance, ne tournent pas au préjudice de la Nation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le troisieme quart du prix des biens nationaux soumissionnés, conformément aux lois des 28 ventôse et 6 floréal derniers, sera payé, savoir, dans les dix jours, pour les départemens de la Seine, Seine et Oise et Seine et Marne, et dans quinze jours pour les autres départemens, à compter de la publication de la présente, par tous les soumissionnaires qui, en exécution de la loi du 22 prairial, auront acquitté le second quart ; et ce, sous les peines portées par l'article V de cette derniere loi, touchant le paiement du deuxieme quart.

II. Si l'estimation de l'objet soumissionné n'a pas encore été terminée, le paiement du troisieme quart sera fait sur le pied du second, sauf à le parfaire comme celui de la premiere moitié, aux termes de l'article VI de la même loi.

III. Ceux qui soumissionneront à l'avenir seront tenus de payer le troisieme quart dans les délais fixés par l'article Ier, après l'échéance de celui dans lequel le paiement du second quart aura dû être effectué, en conformité de l'article II de la susdite loi du 22 prairial.

IV. A défaut de paiement du troisieme quart, comme il est dit ci-dessus, la déchéance sera encourue, ainsi qu'elle a été prononcée relativement au deuxieme quart.

V. Les autres dispositions de la loi du 22 prairial continueront d'être exécutées.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Ce projet est adopté.

Le conseil ordonne l'impression de Defermont et de Duchatel.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

Un membre propose, au nom d'une commission, de rejeter la résolution qui crée un cinquieme tribunal de police correctionnelle dans le département de l'Hérault, dont le siége serait fixé à Pezenas. La nécessité de ce tribunal n'est pas démontrée, dit le rapporteur.

Le conseil ajourne à prononcer.

Sur la proposition de Lebrun, le conseil approuve une résolution qui met une somme de 5,056,000 liv. à la disposition de la trésorerie.

Sur le rapport de Clauzel, il en ajourne une autre qui casse, comme illégales, les élections faites le 10 brumaire dernier par l'assemblée primaire du canton de Mondeville, département du Calvados.

Le conseil approuve une résolution qui casse un arrêté du représentant du Peuple Boisset, du 16 brumaire de l'an 2, au profit de Michel-Marie Grutier, relativement à la vente d'un bien national.

Il rejette une résolution qui annulle un arrêté du comité de législation du 22 messidor, an 3, qui déclare nulle la vente faite par le ci-devant district de Brioude, des biens du citoyen Langeac.

Sur le rapport de Cornilleau, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui casse, comme illégales, les élections du canton de l'Argentiere.

Le conseil, après avoir entendu une partie du rapport sur la résolution qui fixe le mode de procéder en matiere criminelle contre les sourds-muets accusés de quelques délits, en ajourne la suite à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 17 MESSIDOR.

Villers, au nom de la commission des dépenses. Un message du directoire exécutif, en date du 13, vous expose que la somme de dix millions, mise à la disposition du ministre des finances, était épuisée, et vous propose de lui ouvrir un nouveau crédit de vingt millions.

A ce message, étaient joints plusieurs états, celui d'abord de l'emploi de la somme de dix millions, ensuite celui de l'emploi par aperçu des vingt millions demandés de nouveau ; enfin, l'état des sommes dues pour la derniere fabrication d'assignats : ces états ont été trouvés en regle.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses sur le message du directoire exécutif, du 13 messidor présent mois ;

Considérant la nécessité de pourvoir promptement

ment aux dépenses des différentes parties du ministère des finances,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des finances, pour les dépenses de son ministere, la somme de vingt millions valeur fixe, sur les deux milliards quatre cents millions de mandats ou promesses de mandats créés par la loi du 28 ventôse dernier.

Ce projet est adopté.

Eschasseriaux reproduit le projet de tarif déjà imprimé et ajourné.

Eschassériaux aîné. Avant d'entrer dans la discussion, je dois jeter les lumieres de quelques principes généraux sur une matiere dont chacun voit, à ce qu'il m'a semblé, les rapports et les conséquences d'une maniere différente; abstraite et neuve pour une assemblée qui n'a pu s'occuper encore des grands intérêts commerciaux d'un Etat, et qui veut les approfondir, c'est pour cela que vous avez ajourné la discussion.

Le tems est passé où une attention toujours absorbée dans les incidens révolutionnaires n'avait que quelques momens à donner aux objets les plus importans. Tout ce qui a trait à la prospérité publique, nous devons le méditer profondément, et l'élever à toute la hauteur de l'intérêt national. Je dois donc aussi répondre à des objections qui m'ont déjà été faites, à d'autres qui pourraient être présentées encore.

C'est après une révolution où elles ont été longtems comprimées ou détournées, que les facultés industrielles d'une Nation cherchent à se développer; vous êtes dans cette position politique : le commerce vous a fait entendre ses réclamations, il veut jouir de toute la liberté que la sureté de l'Etat peut lui accorder sans danger; nous sommes tous de cet avis, nous pensons tous que l'exportation devient nécessaire dans ce moment pour favoriser ce premier élan de l'industrie et du commerce national; mais c'est ici que chacun entre dans la discussion avec ses principes et ses idées.

Qu'est-ce que vous avez à discuter dans ce moment? c'est un tarif qui régularise et dirige vos exportations, de maniere qu'elles soient toujours avantageuses, et qu'elles ne puissent jamais nuire à votre commerce; or un tarif est bon, quand il encourage la culture et la fabrication, à leur racine, par les débouchés qu'il leur offre; qui, par la reproduction, entretient une grande consommation dans l'intérieur, en portant au-dehors un superflu considérable; qui attire un revenu au trésor public par les droits modérés qu'il impose, et des capitaux à la Nation par les nombreux échanges qu'il facilite; qui fait fleurir toutes les manufactures par le bon marché de la main d'œuvre.

Un tarif est mauvais quand il est ordonné sur des principes de fiscalité plutôt que de politique, quand, préférant des prohibitions absolues à des droits sagement combinés, il tue le commerce aux frontieres de l'Etat, et ferme au-dedans toutes les sources de l'industrie et de la reproduction par l'amoncelement des produits, fait naître le renchérissement de la main d'œuvre par la rareté des consommations, et le découragement des arts par celle des capitaux. Il est mauvais encore, quand il met en opposition l'intérêt du cultivateur et celui du manufacturier, quand il crée le monopole en faveur de de quelques hommes, qu'il paralise le commerce général et ne produit rien à l'Etat.

Voilà, représentans, des vérités incontestables en économie, et qui ont éclairé votre commission dans les tableaux d'exportation qu'elle vous présente.

Je sais que notre position, belligérante encore, peut demander quelques exceptions à ces principes; plusieurs membres de cette assemblée ont paru craindre un trop grand écoulement à l'étranger des objets qui sont nécessaires à la guerre ou à la marine, et ont invoqué, pour plusieurs de ces objets que nous avons compris dans l'exportation, une mesure prohibitive.

Certes, nous avons eu égard à ce grand intérêt de défense et de sureté nationale; nous avons mis, sous la prohibition, tout objet absolument nécessaire, et que l'industrie ou la culture ne pouvait reproduire qu'avec lenteur : mais aussi nous avons cru qu'il n'y avait aucun danger, qu'il était de l'intérêt public d'exporter quelques objets de cette nature, qui formaient des encombremens ruineux dans quelques départemens frontieres dont ils étaient l'unique ressource. Nous vous avons déjà présenté cette considération dans le rapport de la commission.

Si, dans la position de guerre où nous sommes, nous étions réduits comme la Hollande, par exemple, ou toute autre Nation, à un territoire borné, que toutes nos richesses fussent dans un entrepôt général, tous nos moyens de défense dans notre commerce, il faudrait sans doute alors craindre toute exportation de ces moyens, il faudrait hérisser nos frontieres d'un rempart de lois prohibitives; notre sureté nous le commanderait.

Mais, placés sur un sol dont la fertilité et l'industrie des habitans créent sans cesse de nouveaux moyens de défense, dans un moment où cette industrie impatiente va prendre un nouvel essor, ne cherche, ne demande qu'à produire, trop généraliser le système des prohibitions pour les objets d'art ou de consommation dont plusieurs points du territoire sont surchargés, empêcher le commerce de porter le superflu de nos produits chez les Peuples avec qui nous sommes en paix, c'est arrêter le commerce et la culture, c'est diminuer, avec l'énergie du caractere national, les moyens de défense de la République.

Il est d'autres objets qui ne sont pas nécessaires à la guerre que nous avons livrés à l'exportation, mais qui composent les élémens de notre main d'œuvre; on a déjà invoqué, on demandera peut-être, pour ces objets, une loi prohibitive.

Nous répondrons ici d'avance que nous avons placé un droit fort où on aurait desiré une prohibition, et qu'il est toujours plus politique d'en agir ainsi, parce que le préposé aux douanes est toujours intéressé à faire payer le droit imposé, et que l'on trouve quelquefois le moyen de le rendre moins surveillant sur la prohibition. En général, une prohibition absolue d'exporter ne peut être raisonnable, que quand elle empêche l'émigration d'un art précieux ou des matieres qu'il enrichit.

Nous avons donc pensé que la force du droit équivalait à une prohibition, pour les objets dont nous voulions restreindre l'exportation; que nous ne devions point prononcer une prohibition absolue pour les productions qui avaient déjà reçu une grande premiere main-d'œuvre, qui occupaient l'industrie d'une multitude de citoyens de tout âge et de tout sexe, et qui encouragent une grande branche de notre agriculture.

Il est une opinion que je ne combattrai pas, parce que je soupçonne qu'elle a peu de partisans; c'est l'opinion de ceux qui ne voudraient ni barrieres, ni droits, ni prohibitions, mais la liberté illimitée du commerce. Dans l'état de rivalité commerciale de l'Europe, ce système serait aussi insensé et aussi funeste que celui d'un Peuple en état de guerre, qui, tandis que ses ennemis s'occuperaient à fortifier leurs places, démentelerait les siennes; je n'en dirai pas davantage; nous ne devons voir dans ce moment que notre position respective avec les autres gouvernemens, et les principes généraux qui seuls peuvent nous conduire à une bonne législation. Il faut penser que nous ne pouvons faire ici qu'un travail provisoire, qu'il faudra recommencer et faire en grand à la paix. Le commerce est un tableau mouvant; les droits que vous établissez ou supprimez aujourd'hui, il faudra les changer demain : c'est avec leurs tarifs qu'ils modifient ou changent suivant les circonstances, que les Peuples commerçans suivent, gouvernent, attirent ce flux et reflux de richesses mobiliaires qui circulent dans l'univers; je crois avoir répondu d'avance aux principales objections que l'on pourrait faire dans le cours de la discussion.

Je demande qu'on discute article par article.

La discussion s'ouvre article par article. Plusieurs sont adoptés.

N..... Ecoutez le commerce, il vous demandera constamment la liberté illimitée d'exporter et d'importer; écoutez l'agriculture et l'industrie, elles vous demanderont des prohibitions qui les favorisent. Le projet qui vous est présenté mérite le plus sérieux examen; je vois qu'on y propose l'exportation de plusieurs articles qui sont comptés parmi les munitions de guerre et de mer. Je ne crois pas que votre intention soit de priver la France de ces munitions. Je demande un nouvel ajournement du projet.

Le rapporteur. Déjà ce projet a subi plusieurs ajournemens; il est impossible de tarder davantage; le gouvernement a plus d'une fois pressé la commission de soumettre au conseil son travail qui n'a été arrêté, je l'ai déjà dit, qu'après des conférences nombreuses et des discussions très-approfondies sur chaque article.

N..... Je remarque un article où l'on permet l'exportation des bœufs....

Le rapporteur. Pour l'Espagne seulement.....

N..... Sans doute, il existe pour cet article des motifs politiques que je ne cherche point à approfondir; mais avant d'exporter nos bœufs, sait-on si nos marchés de viande salée sont passés, et le sont avantageusement?

Dans nos départemens méridionaux, le bœuf se vend sur le pié de 2 sous la livre.

Plusieurs voix. C'est pour cela qu'il faut l'exporter....

N..... Je le sais; mais en ce cas, je demande pourquoi le gouvernement passe avec l'étranger, avec des négocians de Hambourg, des marchés de viande salée, à raison de 8 à 10 sous la livre. Si le bœuf vaut 2 sous la livre dans le Midi, pourquoi ne profitons-nous pas de ce bon marché? Voilà des renseignemens que la commission doit prendre : avant de nous proposer d'exporter de nos munitions navales, elle doit aussi savoir si nos ports sont suffisamment approvisionnés, ou me dire que les escadres espagnoles ont besoin de ces munitions; je ne doute ni de la fidélité de nos alliés, ni des services que leur marine peut nous rendre; mais, selon un proverbe connu, on doit penser à ses besoins avant de satisfaire à ceux des autres, et je ne pense pas que nous devions chercher à équiper les flottes espagnoles avant les nôtres.

Je demande l'ajournement, sinon du projet, du moins des articles relatifs aux munitions navales et de guerre; je demande en outre qu'un message soit adressé au directoire, pour en obtenir les renseignemens que j'ai indiqués comme très-nécessaires.

Le rapporteur. L'objet de la discussion a été précisément celui qui a été le plus vivement débattu à la commission; mais je dois dire au conseil que, relativement aux munitions navales, le ministre de la marine a été consulté.

Blad. J'insiste pour qu'il soit pris des renseignemens sur l'état de nos approvisionnemens maritimes. Bientôt, sans doute, nous allons avoir la paix sur le continent; il est tems que le gouvernement fasse enfin sortir la marine du néant dans lequel on l'a trop longtems laissée.

N..... Un manufacturier de mon département m'avait chargé de faire au ministre de la marine la proposition de vendre de l'étain au gouvernement. Le chef des approvisionnemens de la marine m'a répondu qu'il n'en avait pas besoin.

On demande le renvoi de l'article contesté à la commission.

Harmand. J'appuie le renvoi de l'article relatif aux bœufs. Dans le Cantal, il y avait à vendre beaucoup de bestiaux appartenant à des émigrés; on les a vendus en même tems, de sorte que le prix qu'on en a retiré valait à peine celui des cuirs. Je suis bien aise d'avoir fait connaître au corps législatif ce fait qui m'a été dénoncé.

Le renvoi de l'article, et de plusieurs autres de la même nature, sont décrétés.

L'article relatif aux laines, aux ferblancs, est également renvoyé.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 20 du conseil des cinq cents, a été entièrement consacré à des objets d'administration.

Le conseil des anciens a déclaré, à la majorité de 141 voix contre 58, qu'il y avait lieu à accusation contre le représentant du Peuple Drouet, et l'a renvoyé en conséquence pardevant la haute-cour de justice.

ERRATUM.

On lit dans quelques feuilles du n° d'hier, à la 6e colonne, *suite du rapport de Regnier*, lisez, *suite de l'opinion de Durand-Maillane.*

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 292. Duodi, 22 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche, 10 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 19 juin.

La cour de Vienne ayant pressé l'impératrice de Russie de lui envoyer les secours qu'elle lui a promis depuis long-tems, Catherine seconde a répondu qu'elle n'avait point oublié ses engagemens, que ses troupes étaient prêtes à marcher, mais qu'elle avait trouvé un moyen de servir l'empereur, beaucoup plus efficace, que ne pourrait l'être une armée, et ce moyen consiste dans la déclaration verbale suivante qu'elle a ordonné à son chargé d'affaires, M. Destruve, de faire à la diète de l'Empire.

» Sa majesté impériale de toutes les Russies a suivi avec la plus grande attention les *tristes* événemens d'une guerre si décisive pour le sort de l'Allemagne. Tout en applaudissant au zele et au patriotisme que plusieurs états de l'Empire ont déployés sans relâche pour la défense de la cause générale, elle ne peut cacher la peine que lui causent la tiédeur de plusieurs autres, et le manque d'accord qui se manifeste de toutes parts. Etant liée de nouveau par les engagemens les plus intimes avec le chef de l'Empire, elle croit devoir sommer, en vertu de ces rapports, les princes et états de l'Empire de se réunir à leur chef, et de ne pas abandonner la coalition qui peut seule leur assurer une paix honorable et la conservation de la constitution germanique, dont le maintien sera toujours pour sa majesté impériale un objet de la plus vive sollicitude. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 messidor.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du consul de la République à la Corogne, adressée au ministre de la marine, le 30 prairial, an 4.

Encore un attentat horrible de la part des Anglais contre le droit des gens; mais le crime heureusement ne reste jamais impuni. Hier 29, le corsaire *l'Entreprise*, capitaine Valence, armé à Saint-Jean-de-Luz, naviguait le long de la côte à la vue de ce port, lorsqu'au mépris de la cédule du roi d'Espagne, du 3 janvier dernier, portant *que tout bâtiment de guerre s'abstiendrait de sortir d'un port pour attaquer les embarcations qui se trouveraient à la vue*, une des deux corvettes anglaises que je vous avais annoncées être mouillées ici, vint à la voile et donna chasse au corsaire; celui-ci, trop inférieur en force et prêt d'être atteint par l'ennemi, se jeta à la côte où son équipage a eu le bonheur de se sauver; les Anglais, après s'être approchés à la portée du pistolet du corsaire échoué, et lui avoir tiré plus de 60 coups de canon à boulets et à mitraille, dont partie a porté sur le hameau espagnol *de Lema*, les féroces Anglais, dis-je, expédierent leur chaloupe avec quatorze hommes, pour s'emparer de *l'Entreprise*. Là les attendait le premier châtiment de leurs forfaits; quelques momens après l'entrée des 14 hommes dans le corsaire, une explosion occasionnée par une meche, placée avec artifice par les Français, fait sauter 11 à 12 hommes; tous eurent les jambes et les bras emportés: c'est aujourd'hui à nos braves marins et à l'Espagne à achever notre vengeance commune. J'écris en conséquence au commandant des armes, pour demander satisfaction au nom de la République française.

NOUVELLES MARITIMES.

Les ennemis de notre marine attendaient avec impatience le moment où la paie des ouvriers des trois grands ports de la République devait se faire en *mandats*, pour y exciter des troubles et en profiter.

Après avoir échoué à Toulon et à Rochefort, où de légers mouvemens ont été bientôt réprimés, il leur restait le port de Brest, dont la sphere d'activité beaucoup plus étendue leur offrait aussi plus de moyens et plus d'espoir. Tout y annonçait cependant le calme le plus parfait, et faisait augurer que la paie des ouvriers n'éprouverait aucun obstacle; déjà même les billets de *partage* avaient été délivrés et reçus, lorsque tout à coup, le 7 de ce mois, une poignée de factieux osa méconnaître la loi, et en venir jusqu'à des voies de fait contre les ouvriers paisibles et fidelles à la loi.

Mais, grâce à l'énergie et à la sagesse des officiers civils et militaires de tous les grades; grâce surtout à ce bon esprit et à cette harmonie parfaite que le dernier message du directoire au corps législatif a assuré exister, aujourd'hui, entre toutes les autorités constituées, ce mouvement, combiné par le crime pour produire les plus affreux résultats, a été comprimé sans la plus légere effusion de sang. Le 9, les principaux chefs de la révolte furent arrêtés. Le 9, les ouvriers étaient rendus indistinctement à l'ouvrage; le port offrait le spectacle imposant d'un redoublement d'activité, et la paie fut exécutée sans trouble ni murmure.

Ainsi seront déjouées constamment toutes les machinations de l'artieue et de la perfidie; les bons choix du directoire ont comblé l'abîme de l'anarchie, et nous aurons une marine en dépit de ses ennemis quels qu'ils soient.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au citoyen Oriani, astronome. — Au quartier général, à Milan, le 5 prairial, an 4.

Les sciences qui honorent l'esprit humain, les arts qui embellissent la vie et transmettent les grandes actions à la postérité, doivent être spécialement honorés dans les gouvernemens libres. Tous les hommes de génie, tous ceux qui ont obtenu un rang distingué dans la république des lettres, sont Français, quel que soit le pays qui les ait vu naître.

Les savans dans Milan, n'y jouissaient pas de la considération qu'ils devaient avoir; retirés dans le fond de leur laboratoire, ils s'estimaient heureux que les rois et les prêtres voulussent bien ne pas leur faire du mal: il n'en est pas ainsi aujourd'hui, la pensée est devenue libre dans l'Italie!.. il n'y a plus ni inquisition, ni intolérance, ni despotes. J'invite les savans à se réunir, et à me proposer leurs vues sur les moyens qu'il y aurait à prendre, ou les besoins qu'ils auraient, pour donner aux sciences et aux beaux arts, une nouvelle vie et une nouvelle existence. Tous ceux qui voudront aller en France, seront accueillis, avec distinction par le gouvernement. Le Peuple Français ajoute plus de prix à l'acquisition d'un savant mathématicien, d'un peintre de réputation, d'un homme distingué, quel que soit l'état qu'il professe, que de la ville la plus riche et la plus abondante. Soyez donc, Citoyen, l'organe de ces sentimens, auprès des savans distingués qui se trouvent dans le Milanez.

Signé, Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux municipalités de Pavie et de Milan. — Au quartier général de Milan, le 5 prairial, an 4.

Je desire, Messieurs, que l'université de Pavie, célebre à bien des titres, reprenne le cours de ses études; faites donc connaître aux savans professeurs et aux nombreux écoliers de cette université, que je les invite à se rendre de suite à Pavie, et à me proposer les mesures qu'ils croiront utiles pour activer et redonner une existence plus brillante à la célebre université de Pavie.

Signé, Buonaparte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 MESSIDOR.

Le rapporteur soumet à la discussion l'article relatif aux fils.

Lesage-Senault. Je viens demander la question préalable sur l'exportation des fils de mulquinerie et de linons, tant simples que retors. Je la demande également sur les fils *simples* de lin, dont il importe grandement aux intérêts de la République de prohiber la sortie, et dont je vais vous développer les motifs urgens; j'en excepte cependant les fils retors blancs ou en écru, et ceux teints de diverses couleurs propres à coudre ou à faire des bas seulement, dont vous devez au contraire permettre et protéger la sortie; parce qu'à cet égard la manutention est achevée, et qu'elle est le fruit des immenses fabriques de Lille, de Bailleul et autres lieux de la République en ce genre. Si la commission avait connu l'importance des fabriques qui préparent ces matieres premieres, et celles qui les mettent en œuvre, à coup sur elle se donnerait bien de garde de les anéantir, en les transplantant chez l'étranger.

En effet, j'en appelle aux députations de trois départemens de la République, ceux du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, qui contiennent une population de deux millions d'habitans, pour nous dire si leurs richesses manufacturieres ne consistent pas dans les fabriques des dentelles, linons, batistes et toiles en tout genre; j'en appelle à toute la Belgique, pour savoir si elle n'a pas les même intérêts, puisqu'elle fabrique ces mêmes objets, et quelques-uns dans une plus grande finesse et dans une plus grande perfection, tels que les toiles, le linge de table et dentelles; ces fabriques font donc la richesse du pays, en alimentant une masse énorme d'ouvriers que vous réduiriez à la mendicité, et par suite à un désespoir funeste, si vous permettiez la sortie indistinctement de toutes matieres premieres en ce genre, qui iraient alimenter les fabriques naissantes de nos plus cruels ennemis les Anglais, qui sans doute bien éloignés d'atteindre encore à la perfection des nôtres, cherchent au moins à les imiter, et nous refuseraient leurs marchandises, ayant gagné le bénéfice de la manutention qu'il importe grandement de conserver, tant pour l'avantage de nos finances que pour l'industrie.

Personne de nous n'ignore sans doute qu'une des principales branches de l'agriculture dans le département du Nord, est la plante précieuse du lin, qui y est devenue indigene, qu'elle occupe dans sa préparation premiere des milliers d'individus, jusqu'à ce que, passée dans les mains du fabricant habile, elle y en emploie bien plus encore.

On sait qu'à Valenciennes et Lille, le fil de mulquinerie, que vous permettriez d'exporter, sert à la fabrique précieuse et immense des dentelles; que, dans la premiere de ces villes, il sert bien plus encore à la fabrication des linons batistes et cambray, qui se fabriquent aussi dans les communes de Saint-Quentin, Arras et Cambray, ainsi que dans leurs environs, qui passent à l'étranger, et lui font payer, par cette raison, le tribut de notre industrie, en nous fesant passer son numéraire, et lui ôtent par ce moyen la perfection de ses fabriques naissantes, à laquelle il ne pourra jamais atteindre si nous ne lui exportons pas nos matieres premieres préparées,

Je dis donc, en me résumant, qu'il serait impolitique, désastreux pour nos intérêts, d'en permettre l'exportation; que nous devons toujours nous rappeler du traité de commerce fait avec les Anglais, destructif de nos plus belles manufactures et de nos plus grands intérêts, et qui n'a pu être consommé que par les manœuvres perfides du plus grand ennemi de l'Etat, le scélérat et astucieux Calonne, et le soi-disant grand politique Vergennes.

Je demande donc la question préalable sur l'exportation des fils de mulquinerie, linons batistes et cambray, tant simples que retors. Je la demande également sur les fils simples de lin, en exceptant néanmoins les fils retors ou en écru, et ceux teints de diverses couleurs, propres à coudre ou à faire des bas seulement.

Le conseil ordonne le renvoi de l'article.

La discussion continue sur les articles suivans.

Boissy-d'Anglas. Il est impossible de tirer quelque fruit d'une pareille discussion; nous renvoyons beaucoup plus d'articles que nous n'en adoptons; ces articles seront représentés, et donneront lieu de nouveau à une discussion interminable comme celle-ci.

Je demande que le projet soit renvoyé à la commission; qu'une conférence soit indiquée pour demain; que tous les membres qui ont été entendus sur cette matiere y aillent porter leurs réflexions, et qu'enfin on nous présente sous un très-bref délai un travail sur lequel les opinions ne soient pas assez opposées, pour que la discussion soit interminable et infructueuse.

La proposition de Boissy est adoptée.

Dumolard, secrétaire. Il vient d'arriver au bureau deux lettres relatives au citoyen Limodin, que vous devez entendre demain à la barre. L'une est du citoyen Clément, employé au bureau central, détenu au Plessis, et contre lequel le jury d'accusation a déjà prononcé. Il accuse le citoyen Limodin d'être l'auteur de la faute dont il devient la victime.

La seconde lettre est signée Perrieres, rue de la Verrerie ; c'est une dénonciation très-forte, mais conçue dans des termes vagues et injurieux contre le citoyen Limodin.

Plusieurs membres. La lecture.

Dumolard lit les deux lettres.

Celle du citoyen Clément est conçue en ces termes :

Au Plessis, le 16 messidor.

Citoyens représentans,

Le citoyen Limodin a dit qu'il croyait avoir reconnu en moi le commis qui avait donné au citoyen Montmayou l'avis dont il a été question ; il a cru, dit-il, reconnaître mon écriture. Je déclare que le citoyen Limodin est un calomniateur, et que je l'attends à la confrontation des écritures dont il parle.

C'est moi qui ai expédié, présenté à la signature, et distribué aux agens d'exécution les mandats d'amener ; cela n'est pas étonnant, je ne connais pas les représentans du Peuple par leur nom, et j'ai expédié les mandats *sur une liste qui m'a été donnée* ; cet acte de ma part ne peut être même regardé comme l'effet d'une erreur : la conduite que j'ai tenue depuis cinq ans que je suis employé à l'administration de police a dû éloigner de moi tout autre soupçon ; je ne suis pas moins convaincu que cette affaire est le résultat d'une intrigue dont je ne puis démêler le perfide auteur.

Quant à Limodin, il cherche à se soustraire à la punition qu'il a méritée, en fesant peser la vengeance nationale sur des malheureux peres de famille qu'il a réduits à la misere, en les destituant ; c'est au nom de mes infortunés compagnons que je réclame la justice du conseil.

Signé CLÉMENT.

La seconde lettre du citoyen Perrieres est ainsi conçue :

» Tout bon citoyen doit chercher à prémunir les représentans du Peuple, et à éclairer leur religion dans le jugement qu'ils vont porter à l'égard des membres du bureau central ; je connais Limodin depuis cinq ans : c'est un traître à ses amis, à sa Patrie ; il a perpétuellement changé d'opinion, et a toujours été du parti le plus fort ; il est vraiment étonnant que le représentant Bourdon de l'Oise ait pris sa défense ; il a été robespierriste, maratiste, chaumettiste, hébertiste.... (Des murmures s'élevent.) Il a été enragé jacobin ; il a fait le 31 mai.... (De nouveaux murmures interrompent.) Si vous ne le faites pas guillotiner....

A ces mots, la plus vive indignation éclate dans toutes les parties de la salle....

Bourdon de l'Oise. Demain, vous avez à prononcer sur le sort de Limodin et de ses collègues ; je ne crois pas que de pareilles injures puissent influencer votre délibération ; elles ne doivent pas souiller plus longtems votre tribune. Je demande l'ordre du jour.

En descendant de la tribune Bourdon s'écrie : on dit que Limodin a fait le 31 mai, et il a été en prison pour s'y être opposé.

L'ordre du jour est vivement réclamé.

Delaunay d'Angers. Cela ne suffit pas ; il est clair que donner son adresse rue de la Verrerie, sans désignation, c'est ne la pas donner du tout ; tous ceux qui connaissent Paris en conviendront. Je demande en conséquence que le directoire exécutif soit chargé de prendre des renseignemens sur l'existence de ce citoyen Perrieres.

De toutes parts on réclame l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Dumolard lit un message du directoire ainsi conçu :

» Nous nous empressons, Citoyens Législateurs, de vous adresser un rapport du ministre de la justice, auquel sont jointes les pieces de la procédure instruite contre les employés du bureau central, pieces dont la communication a été demandée au directoire, par l'article VI de votre message relatif à cette affaire.

Signé, CARNOT, *président.*

Dumolard. Ces pieces sont très-nombreuses, et je ne pense pas que le conseil veuille en entendre la lecture. Il existait une commission composée des représentans Daunou, Pastoret et Cambacérès ; cette commission nous a déjà tracé la marche que nous avons à suivre dans cette affaire. Je demande qu'elle soit recrée, que les pieces lui soient renvoyées, et que demain, à l'ouverture de la séance, elle nous présente la série de questions qui demain devront être faites, par l'organe du président, aux membres du bureau central.

Cette proposition est adoptée.

Desmolin, au nom d'une commission, fait un rapport sur un message du directoire, relatif au mode de relever l'appel lorsqu'il y a, dans un procès, plus de deux parties qui ont des intérêts opposés.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Desmolins. Le directoire exécutif vous a invités, par un message du 30 floréal dernier, à déterminer le mode de relever l'appel lorsqu'il y a dans un procès plus de deux parties dont les intérêts sont opposés.

Je viens, au nom de la commission que vous avez formée pour examiner ce message, vous présenter le résultat de ses réflexions.

La premiere chose qui nous a frappés, c'est la demande même ; il nous a paru étonnant que cette lacune ait été laissée dans les lois.

Nous avons donc porté nos premiers regards sur la constitution, et après l'avoir parcourue avec soin, votre commission s'est arrêtée sur l'art. 219, comme le seul qui ait rapport à l'objet qui vous occupe.

Cet article dit : » Que l'appel se porte au tribunal civil de l'un de trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi. »

Toutes ces expressions sont précieuses ; et l'article, comme vous le voyez, contient deux dispositions : la premiere que l'appel soit porté au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins ; la seconde, qu'il soit porté ainsi et de la maniere qu'il est déterminé par la loi.

Il faut les examiner l'une après l'autre. Sur la premiere, il semble qu'on ne peut être en discors. Les termes sont clairs et précis. L'appel doit être porté à l'un des tribunaux des trois départemens les plus voisins. Ce n'est donc qu'à un de ces trois, et le nombre de ces tribunaux d'appel ne peut être augmenté.

Cependant, il semble aussi que la constitution ne prévoit que le cas où il y a seulement deux parties litigeantes ; alors l'exclusion des tribunaux se fait très-aisément, et il n'y a aucun embarras.

Mais lorsqu'il y en a plus de deux, comment se conduire ? Faut-il alors suivre le mode indiqué par la loi du 16 août 1790, titre V, article IX ?

Cette loi voulait que, lorsqu'il y avait autant et plus de parties que de tribunaux d'appel, il fût formé un tableau supplémentaire d'autant de tribunaux d'appel, qu'il y avait de parties ayant des intérêts opposés.

Il ne paraît pas que l'intention de la constitution soit d'en agir aujourd'hui de même.

Pour le sentir, rappelez-vous, Citoyens législateurs, qu'elle a limité à trois le nombre des tribunaux d'appel ; qu'elle a déclaré ensuite, d'une maniere très-explicite, que l'appel devait être porté devant un de ces trois tribunaux ; que les tribunaux ne sont pas aussi rapprochés qu'ils l'étaient autrefois, puisqu'il n'y en a qu'un par département ; et que s'il était permis de déterminer l'appel entre sept ou huit tribunaux, lorsqu'il y a tout autant de parties dans un procès, les citoyens seraient exposés à s'éloigner considérablement de leurs foyers, pour aller chercher la justice ; inconvénient très-grave, qui fesait murmurer dans l'ancien régime ; vous l'avez corrigé en rapprochant la justice de ceux qui la demandent ; et vous y retomberiez tout à coup si vous suiviez le système que je combats.

Enfin, on ne peut supposer que les auteurs de la constitution n'aient prévu qu'il pourrait y avoir dans un procès plus de deux parties dont les intérêts sont opposés : il est rare, mais non extraordinaire, qu'il y en ait trois, quatre et davantage. Cependant la constitution est muette dans ces circonstances, ou, pour mieux dire, elle ne détermine pas un mode différent du premier, et il n'est pas possible de supposer qu'elle ne se fût expliquée si elle avait voulu des modes différens dans les cas divers.

Ainsi, on doit conclure de ce qu'elle a dit expressément qu'il n'y aurait que trois tribunaux d'appel, qu'elle a voulu que ce nombre ne fût augmenté dans aucune circonstance.

J'ajouterai encore, pour épuiser la matiere, que la constitution aurait déclaré quelle est l'autorité compétente pour faire le tableau supplémentaire, si elle eût voulu que ce supplément pût jamais avoir lieu. Car la même autorité qui le fesait autrefois, l'administration de district n'existe plus, et vous trouveriez des embarras pour la choisir.

Examinons à présent la seconde disposition de l'art. 219, qui dit que l'appel sera porté *ainsi qu'il est déterminé par la loi.*

Veut-il dire par ces expressions qu'on fera un tableau supplémentaire, lorsqu'il y aura plus de deux parties, comme on le fesait autrefois, lorsqu'il y en avait plus de six ?

Citoyens législateurs, votre commission ne l'a pas cru ; elle a pensé que ces mots : *ainsi qu'il est déterminé par la loi*, ne s'entendaient que des formalités à suivre pour déterminer le tribunal d'appel ; et qui consistent dans l'assignation, la comparution devant le juge de paix pour se concilier, et autres semblables.

La loi du 19 vendémiaire dernier vient à l'appui de cette opinion ; elle porte, art. XXVIII, » Les appels des jugemens qui seront rendus par les tribunaux civils, seront portés, conformément à l'article 219 de la constitution, aux tribunaux les plus voisins, ainsi qu'ils sont respectivement indiqués par le tableau joint à cette loi. »

Ces termes sont bien précis : *Les appels seront portés conformément à l'article 219 de la constitution.* Or, cet article ne veut que trois tribunaux d'appel ; donc ils ne peuvent être augmentés. Pour plus de clarté, l'article ajoute : *ainsi qu'ils sont respectivement indiqués par le tableau joint à cette loi.* Ce tableau n'en porte que trois ; il ne faut donc pas étendre l'appel sur un plus grand nombre, dans aucun cas.

L'article ajoute encore : *Le choix du tribunal d'appel se fera comme ci-devant, et dans les formes jusqu'à présent observées.*

En cela, il ne fait qu'expliquer, commenter le sens des mots, *ainsi qu'il est déterminé par la loi*, qui se trouvent dans l'art. 219 de la constitution. Vous voyez qu'ils ne s'entendent que des formalités, puisque la loi de vendémiaire parle explicitement de ces formes. Je vous en ai déjà entretenus ; ce sont celles qu'il faut suivre ; et ce n'en est pas une de faire un tableau supplémentaire ; c'est une faculté, un droit, un réglement ; et la faculté d'user d'un droit, n'est pas le mode de l'exercer.

Mais comment fera-t-on s'il y a plus de deux parties dont les intérêts soient opposés ?

Cela est simple : il faut qu'on en agisse comme les accusés, lorsque le tribunal criminel est établi dans une commune au-dessous de 40,000 habitans, et que la déclaration du jury d'accusation a été rendue dans la commune où est établi le tribunal criminel.

Ils ont le droit d'opter entre ce tribunal, et deux autres tribunaux des départemens les plus voisins.

S'ils ne peuvent s'accorder, on les fait tirer au sort.

Il en doit être de même au civil. Vous voyez que c'est exactement le même mode, et cette uniformité doit plaire aux législateurs et aux autres citoyens.

Trois tribunaux d'appel entre lesquels seuls le choix se détermine, soit volontairement, soit par le sort, lorsque les parties ne peuvent s'accorder.

Par ce moyen simple, on écarte bien des difficultés, soit pour désigner l'autorité compétente à faire le tableau, soit pour ne pas trop éloigner les citoyens des tribunaux où ils réclament la justice.

Ainsi, vous verrez encore avec plaisir qu'il n'y a point de lacune dans la constitution, et la loi qui interviendra sera moins une loi nouvelle qu'une loi explicative.

Voici donc le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif : du 29 floréal dernier :

Considérant que la lettre et l'esprit de la constitution, la nouvelle organisation des tribunaux civils dont le nombre est limité à un seul par département, et l'art. XXVIII de la loi du 19 vendémiaire dernier s'accordent à ne pas vouloir que ces tribunaux d'appel soient au delà de trois dans aucun cas ;

Que cependant divers tribunaux sont incertains sur la maniere de déterminer l'appel, lorsqu'il y a dans un procès de premiere instance plus de deux parties dont les intérêts sont opposés ;

Qu'il est instant de lever ces incertitudes, et de prévenir une diversité de jurisprudence,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. L'appel des jugemens des tribunaux civils de département ne peut être porté que devant un des trois tribunaux indiqués dans le tableau annexé à la loi du 19 vendémiaire dernier, quel que soit en premiere instance le nombre des parties ayant des intérêts opposés.

II. Lorsqu'il y aura dans un procès plus de deux parties ayant des intérêts opposés ; si elles ne peuvent s'accorder sur le tribunal, le président du tribunal de premiere instance les fera tirer au sort en présence du greffier, en dressera procès-verbal, et y déclarera le tribunal que le sort aura désigné.

III. Il n'est rien innové sur les formalités prescrites par les lois précédentes, pour parvenir à la fixation du tribunal d'appel.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet présenté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 17 MESSIDOR.

D'après l'avis de quatre commissions, le conseil approuve le même nombre de résolutions.

1°. Celle du 12 messidor, pour mettre de nouveaux fonds à la disposition des commissaires de la trésorerie;

2°. Celle du même jour, qui annulle les élections faites à Monville, département du Calvados;

3°. Celle du 6 messidor, qui casse un arrêté du représentant du Peuple Boisset, par lequel les acquéreurs d'un bien national sont dépossédés sans forme légale;

4°. Celle du 12 messidor, qui annulle les élections faites des juges de paix par la commune d'Argentieres, département de l'Ardèche.

Sur le rapport de Vigneron, au nom d'une commission, le conseil rejette une résolution qui charge le directoire de renvoyer devant l'autorité qui doit en connaître un arrêté du comité de législation de la convention nationale, du 23 messidor, an 3, qui annulle les ventes des biens de Jean-Melchior Veal Dublan, faites par le ci-devant district de Brioude, en faveur des citoyens Dhubac, Sabathier et autres, sous prétexte que Dublan était prévenu d'émigration.

La commission a trouvé que la résolution était incomplette dans ses dispositions; qu'elle en contenait une contraire à l'article III de la loi du 8 germinal; que, dans un sens, elle accorde au directoire un pouvoir que lui refusent cette loi et la constitution, et que, dans un autre sens, elle présente un vice essentiel de rédaction.

Le conseil, après avoir entendu pendant une heure et demie la lecture d'un rapport de Guineau, sur la maniere de procéder en matiere criminelle contre les sourds-muets, ajourne la suite à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 MESSIDOR.

Daunou. Citoyens, hier, à la fin de votre séance, vous avez renvoyé à l'une de vos commissions des pièces qui concernent le bureau central du canton de Paris, et que le directoire vous a transmises, conformément à l'article VI de votre arrêté de duodi dernier: ces pièces contiennent la procédure instruite devant le jury d'accusation contre des citoyens prévenus d'avoir coopéré à l'arrestation de plusieurs membres du corps législatif.

Votre commission a lu attentivement cette procédure, et m'a chargé de vous déclarer qu'elle n'y a reconnu aucun fait nouveau à la charge des membres du bureau central.

Il résulte de ces pièces, que les membres de ce bureau voulant mettre à exécution l'art. Ier de la loi du 21 floréal dernier, ont donné à leurs employés l'ordre de rédiger des mandats d'amener contre les citoyens ex-conventionnels qui ne sont pas membres du corps législatif.

Quant à la maniere dont cet ordre a été exécuté par les commis et les inspecteurs de police, cet examen est du ressort du tribunal auquel ils sont renvoyés, et ne peut concerner le conseil.

Vous avez aussi, Citoyens, chargé hier votre commission de vous proposer une série de questions à faire aux membres du bureau central que vous devez entendre aujourd'hui. Voici la série de questions dont la commission m'a chargé de vous offrir le projet.

Daunou lit une série de questions à laquelle le conseil donne son adhésion.

Dumolard, secrétaire. Les membres du bureau central vont répondre successivement à ces réponses; ici une difficulté s'éleve, les réponses seront-elles recueillies par les secrétaires-rédacteurs des procès-verbaux, ou par les secrétaires du conseil. Le bureau pense qu'elles doivent être recueillies par les secrétaires du conseil.

Plusieurs membres. Oui, oui.

Le président. J'annonce au conseil que je viens de recevoir un message du directoire, qui annonce de nouvelles victoires des armées de Rhin et Moselle et de Sambre et Meuse; un des secrétaires en va donner lecture.

Dumolard lit ce message ainsi conçu:

Citoyens directeurs,

La victoire est fidelle en Allemagne aux armées de la République, comme elle l'a été en Italie. Nous vous annonçons le gain de la bataille de Renchen.

L'armée de Rhin et Moselle, depuis son brillant passage du Rhin, avait livré, avec succès, plusieurs combats qui étaient le prélude d'opérations plus sérieuses. Une affaire générale a eu lieu, le 19, à Renchen. Les troupes républicaines y ont déployé, tour à tour, à l'exemple des habiles chefs qui les commandent, cette audace nationale qui renverse tout ce qui s'oppose à son impétuosité, et ce courage inébranlable qui résiste à tous les efforts. L'ennemi a laissé au pouvoir des Français dix pieces de canon, douze cents prisonniers, six cents chevaux, et un champ de bataille couvert de morts. Sa perte est énorme; ce sont les expressions du général en chef Moreau.

L'armée de Sambre et Meuse n'est pas restée spectatrice de la marche victorieuse de celle de Rhin et Moselle; les divisions qui s'étaient repliées derriere le Rhin, l'ont repassé à Cologne, et entre Coblentz et Andernac, de vive force; un corps ennemi qui défendait la rive droite, a été contraint à une suite précipitée.

Le directoire vous invite, citoyens législateurs, à fixer avec confiance, vos regards sur ces deux braves et puissantes armées qui, après avoir humilié et puni l'Autriche et l'Angleterre, les réduiront à l'impuissance de prolonger une guerre désastreuse, et préparent, par leurs triomphes, les conditions d'une paix durable et glorieuse pour la République.

Pour expédition conforme,

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire.*

Dumolard. A de nouveaux exploits, à de nouvelles preuves de courage, vous répondrez sans doute, Représentans, par de nouveaux témoignages d'estime, d'admiration, de reconnaissance. Ce devoir vous sera d'autant plus doux à remplir, que chaque victoire remportée par nos défenseurs, est en effet un acheminement à cette paix que la France désire, et dont l'Europe a besoin. Je saisis avec empressement les paroles remarquables qui terminent le message du directoire, et qui expriment avec franchise ce désir de la paix; ce témoignage convient à des vainqueurs, il ne peut être regardé comme un acte de faiblesse; il est beau sans doute d'offrir à ses ennemis l'olivier de la paix, lorsqu'on a le front ceint des lauriers de la victoire. Je demande que le conseil renouvelle cette déclaration, déjà si justement obtenue, que les armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle ne cessent de bien mériter de la Patrie....

L'Assemblée entiere se leve, et prononce la déclaration qui est rédigée en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant que chaque victoire de nos braves armées est pour la République un acheminement à la conclusion d'une paix honorable, et pour tous les Peuples de l'Europe la garantie d'une prompte cessation du fléau destructeur de la guerre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

Les armées de Rhin et Moselle et de Sambre et Meuse ne cessent de bien mériter de la Patrie.

Le président. Les membres du bureau central demandent à paraître à la barre.

L'admission est ordonnée.

Le président. Etes-vous membres du bureau central, du canton de Paris? Quels sont vos noms?

Les membres du bureau central. Oui: Charles-No l Limodin, N. Cousin, N. Bréon.

Le président. Avez-vous connaissance des mandats d'amener qui ont été décernés au nom du bureau central, contre plusieurs représentans du Peuple?

Limodin. Oui, citoyen président.

Le président. Quel jour ont été décernés ces mandats, et quel jour ont-ils été signifiés?

Limodin. Les premiers ont été décernés le 3 prairial; une autre portion l'a été le 15 du même mois. Quant au jour de leur signification, ce doit être le 20 ou le 21 du même mois; il ne m'est pas possible en ce moment de l'indiquer précisément.

Le président. Pourquoi les mandats décernés contre les représentans Froger, de la Marne et Philippe Delleville, n'ont-ils été mis à exécution que dix-huit jours après celui où ils ont été signés?

Limodin. Il me serait difficile de répondre à cette question d'une maniere satisfesante, mais ce retard ne peut être attribué qu'aux agents d'exécution; encore ceux-ci peuvent-ils et doivent-ils trouver une excuse dans l'extrême multiplicité des opérations nécessaires dont ils se sont vus surchargés à cette époque.

Le président. Par qui et comment a été dressée la liste de ceux contre lesquels des mandats devaient être décernés?

Limodin. Cette liste a été dressée par les citoyens Henry et Clément, l'un chef du bureau de sureté, l'autre chef du bureau de surveillance.

Le président. Pourquoi les membres du bureau central n'ont-ils pas délibéré sur chacun des mandats?

Limodin. La seule délibération que le bureau central eut à prendre dans cette circonstance, ne pouvait être relative qu'à l'exécution de la loi du 21 floréal, qui ordonnait aux ex-conventionnels et aux ex-fonctionnaires destitués, de sortir de Paris dans trois jours. La délibération, dis-je, ne pouvait porter que sur les moyens d'activer l'exécution de cette loi; et cette délibération a eu lieu.

Quant à l'exécution elle-même, ne devions-nous pas la confier aux chefs de nos bureaux. Ils paraissaient dignes de toute notre confiance, et par leur connaissance dans leur partie, et par leur zele, leur assiduité, leur moralité reconnues. L'un d'eux, le chef du bureau de sureté, était recommandable par 18 ans de service non interrompu dans l'administration de la police de Paris.

Les membres du bureau central ont dû se reposer sur les chefs de l'exécution de la loi du 21 floréal, d'autant plus que la multiplicité énorme des affaires ne leur permettait nullement de s'occuper de l'application personnelle de cette loi.

Le président. Pourquoi les mandats d'amener décernés contre les représentans Froger de la Marne, Philippe Delleville, ne sont-ils signés que du citoyen Limodin?

Limodin. Il me sera facile de répondre, et l'explication de ce fait sera simple: le maintien de la tranquillité publique exige que le bureau central soit en permanence jour et nuit; il serait physiquement impossible que les trois membres restassent simultanément en cet état; en conséquence, tour à tour, un de nous reste en permanence une décade entiere, et est jour et nuit en pleine activité. Le hazard a voulu que je fusse de service, lorsque ces mandats ont été présentés à la signature. Le corps législatif ne doit pas ignorer que le nombre de ces signatures est extrêmement considérable, qu'il s'éleve par jour à 12 à 15 cents; actuellement que le conseil porte un moment son attention sur l'état d'un homme accablé de travail et de veilles, auquel une foule de pieces sont présentées à signer; on lui pardonnera facilement une erreur, surtout si on joint encore cette considération qu'il devait avoir pour ses chefs de bureau la plus grande confiance, et que ces mêmes chefs de bureau étaient ceux qui présentaient les mandats à sa signature.

Le président. Comment, et quand avez-vous appris qu'il avait été décerné d'autres mandats contre des représentans du Peuple.

Limodin. Instruit que trois mandats d'amener avaient été décernés contre les représentans Froger de la Marne et Philippe Delleville, et qu'ils avaient été mis à exécution; justement effrayé d'une erreur dont les suites pouvaient être si funestes, je me suis empressé de compulser les registres où étaient les mandats d'amener; en les parcourant, je me suis aperçu facilement que d'autres mandats d'amener avaient été décernés contre des représentans, je me suis empressé de les retirer moi-même, et ils n'ont pas été mis à exécution.

Le président. A-t-on fait quelques changemens à ces mandats depuis qu'ils ont été décernés, et avez-vous connaissance qu'à ceux décernés contre les représentans, Froger de la Marne et Philippe Delleville, il ait été ajouté ces mots ex-conventionnels?

Limodin. Je ne le soupçonne pas. Les mandats portaient tous ces mots: *Loi du 21 floréal. Ex-conventionnels.* Je ne sais si depuis il y a été ajouté quelque chose, je ne l'ai pas vu, je ne puis l'affirmer, mais je ne puis le présumer.

Le président. Avez-vous encore quelques explications à donner au conseil?

Limodin. Oui; je demande à me justifier, si le conseil veut bien m'entendre.

Le président. Vous avez la parole.

Limodin. Citoyens législateurs, appelés à votre barre, accusés d'un attentat inouï, nous nous présentons avec le calme de l'innocence.

Nous avons voulu, a-t-on dit, avilir le corps législatif, nous avons voulu attenter à la liberté de quelques-uns de ses membres; nous avons répondu à cette accusation par l'arrestation de Babœuf et de ses complices; nous avons répondu à cette accusation en purgeant cette immense cité (depuis un mois) d'à peu près trois cents brigands qui l'infestaient, et qui compromettaient évidemment la sureté du corps législatif et de tous les habitans de Paris.

Veuillez, législateurs, vous reporter un instant à notre entrée au bureau central, vous nous y verrez entourés, pressés, cernés par les *conspirations* et les *conspirateurs*; vous nous y verrez poursuivis, harcelés par un hydre à cent mille têtes qu'il a fallu braver et combattre. C'est au milieu de cette lutte affreuse du crime et de la vertu, faite pour épouvanter des hommes peut-être moins dévoués, que toujours, de concert avec l'infatigable et vertueux ministre de la police, nous sommes parvenus à rétablir l'ordre et la tranquillité dans cette vaste cité; c'est au milieu de l'anarchie sans cesse renaissante que, comprimant d'une main ferme et hardie les brigands dans tous leurs repaires, ils ont été réduits à l'impuissance de nuire. S'étonnera-t-on, peut-on même s'étonner si, dans cet état de choses et dans un travail si opiniâtrement forcé, l'administrateur signataire de ces mandats, arraché à un repos nécessaire, ait cru devoir se livrer à une sorte de confiance avec des hommes qui, par leur ancienneté dans l'administration, leur activité au travail, et l'aptitude acquise par un long exercice, avaient semblé commander cette même confiance; que cette confiance qui, nous osons le dire, n'a pu partir que de cœurs droits, soit devenue un crime? mais ce crime disparaîtra, sans doute, aux yeux des législateurs, quand ils se reporteront au moment où les signatures ont pu être surprises et échapper à l'attention de l'administrateur.

Le citoyen Froger, votre collègue, a déjà senti cette vérité, et nous lui offrons ici le tribut de notre reconnaissance pour l'intérêt généreux qu'il a bien voulu nous témoigner.

Législateurs, nous voyons une erreur dont nous gémissons, nous voyons dans cette erreur une faute; nous ne prétendons pas cependant de notre innocence; nous nous bornerons à dire que nous ne sommes pas coupables, et notre conduite prouve cette assertion: notre dévouement, notre respect pour la représentation nationale sont démontrés par nos actions comme citoyens, par nos actions comme administrateurs; notre amour [illegible] jusqu'à l'enthousiasme; nos ames brûlantes ont soif du bonheur et de la félicité publique.

Est-ce pour attenter à la représentation nationale qu'au jour même où le représentant Froger a été amené au bureau central, que l'un de nous (celui même qui a signé les mandats) était, sur l'avis du ministre de la police, debout depuis deux heures du matin, seul, à pied et sans armes, au milieu des rues d'un fauxbourg, pour examiner les mouvemens des conspirateurs, ne s'en rapportant qu'à lui pour assurer la tranquillité publique?

Ces mêmes conspirateurs renfermés dans leur conciliabule déliberent s'ils l'assassineront; mais ils n'osent, tant l'aspect d'un honnête homme en impose aux brigands.

Si nous avons veillé constamment à la sureté de la représentation nationale; si, nous arrachant au sommeil, les représentans du Peuple ont pu dormir avec sécurité; si enfin il est bien démontré que nos veilles aient eu du succès, par une conséquence aussi simple que vraie, nous n'avons pu ni dû vouloir avilir la représentation nationale.

Législateurs, nous croyons avoir porté dans vos ames la conviction; nous attendons votre jugement, quel qu'il soit, il ne changera rien à nos sentimens, il ne changera rien à l'attachement respectueux que nous avons et que nous aurons toujours pour le corps législatif et pour le gouvernement.

Le président. Le conseil a entendu vos moyens de justification, et les pesera dans sa sagesse; il vous permet de vous retirer.

Les membres du bureau central se retirent de la barre.

Cambacérès. Les réponses des membres du bureau central, aux diverses interpellations qui leur ont été faites par l'organe de notre président, l'exposé simple et justificatif qu'ils viennent de donner de leur conduite, à mon sens, mettent le comble à l'opinion que votre commission s'était formée après l'examen des pièces que vous lui aviez renvoyées.

Notre collègue Daunou vous a rendu un compte succinct de cet examen; il était dans l'ordre de nos devoirs de vous proposer de chier à votre barre des magistrats soupçonnés d'avoir attenté à la sureté de la représentation nationale; dépositaires du pouvoir législatif, vous ne pouvez, en effet, sans violer la constitution, souffrir qu'il lui soit porté la moindre atteinte. Mais aussi vous ne devez pas laisser peser un injuste soupçon sur des hommes qui, pour faire le bien dans le poste important qu'il occupent, ont besoin d'y être entourés de l'estime et de la confiance publiques. Or, tout annonce qu'ici l'outrage fait à la représentation nationale appartient à une erreur, et que le délit commun ne peut être attribué à une intention coupable. Il n'est pas possible de laisser les magistrats qui en sont prévenus dans une position incertaine; une considération ajoute encore à ce que je dis; un de ces fonctionnaires est suspendu de sa place; il est urgent de prendre une décision.

Je demande, attendu les éclaircissemens qui viennent d'être donnés, vu qu'il n'en résulte aucun autre motif d'inculpation contre les membres du bureau central, que le conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le décret d'accusation.

Une foule de membres. Aux voix, aux voix.

Dumolard. La défense des membres du bureau central a porté dans mon ame la même conviction; je crois aussi que les mandats d'amener dont il s'agit, n'ont été décernés contre nos collègues que par l'effet d'une erreur; et à cet égard, comme mon collègue Cambacérès, je demande que le conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le décret d'accusation.

Mais cet arrêté ne peut exister que sur votre procès-verbal; il n'est pas de nature à être soumis au conseil des anciens; il n'a aucun caractère extérieur.

Je demande, vu qu'un des membres du bureau central a été destitué de ses fonctions, que vous adressiez au directoire un message par lequel vous lui notifierez votre arrêté.

Cette proposition et celle de Cambacérès sont adoptées.

Darracq, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la pétition du citoyen Montvoisin, qui demande à être relevé de la déchéance qu'il a encourue, en ne se pourvoyant pas, dans le délai fixé par la loi, contre son inscription sur la liste des émigrés.

Le rapporteur, en exposant que ce citoyen a prouvé qu'il était du nombre des défenseurs de la patrie, pendant qu'on le plaçait sur une liste d'émigrés, demande qu'il soit autorisé à se pourvoir en radiation.

Guyomard. Je combats ce projet. Le citoyen Montvoisin est au moins déserteur, s'il n'est pas pas émigré, ce qui ne me paraît pas démontré. Le délai pour se pourvoir en radiation est expiré, et la constitution défend d'établir de nouvelles exceptions. D'ailleurs, nous savons quels sont beaucoup de ces radiés. Ils conservent avec soin les preuves de leur émigration pour s'en prévaloir en cas de contre-révolution, après laquelle ils soupirent comme les Juifs après le Messie. Je demande la question préalable sur le projet de résolution.

Reynaud. Le citoyen Montvoisin ne s'est pas pourvu en tems utile; il est réputé émigré. Il demande à être admis à se pourvoir en radiation, et le rapporteur vous propose de faire une exception, et de l'y autoriser. Je demande sur cette proposition la question préalable.

Je la demande, parce que vous ne devez pas rendre justice à un seul, mais à tous les défenseurs de la Patrie, qui, pendant qu'ils versaient leur sang aux frontières, ont été inscrits sur des listes d'émigrés, et se sont vus proscrits par la haine et la vengeance des bourreaux de leurs familles. Une déchéance, je le sais, est prononcée par la loi du 26 prairial; mais cette loi rigoureuse a-t-elle été faite pour les défenseurs de la Patrie?

Ce n'est point ici une violation de la constitution que je vous propose: je ne vous demande pas non plus une exception nouvelle: tout homme sensé le reconnaîtra aisément; de ce que la nation a inter dit au corps législatif le droit de prononcer de nouvelles exceptions aux lois rendues sur les émigrés, jamais vous ne pourrez conclure qu'elle n'ait pas permis qu'on admette les défenseurs de la Patrie à prouver qu'ils n'ont pas émigré.

Cette proposition n'est point relative à l'émigration, mais seulement à un délai prescrit par une loi; en vain voudrait-on vous faire prendre le change; je ne plaide point ici la cause des émigrés, mais de ceux qui ont mille fois exposé leur vie en combattant contre eux. Je demande la question préalable sur le projet présenté, et je demande que vous adoptiez la résolution suivante:

La déchéance prononcée par la loi du 26 floréal, an 3, n'est point applicable aux défenseurs de la Patrie.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq cents a adopté la suite du projet d'Eschasséraux sur les exportations.

Trente millions ont été mis à la disposition des deux commissions des inspecteurs, pour les dépenses du corps législatif et des travaux de la nouvelle salle.

SPECTACLES.

THÉATRE DES ARTS.

Le 25 de ce mois, les artistes réunis du théâtre des arts donnent, au bénéfice du célebre Gavinié, un concert et une représentation du *Ballet de Télémaque*. Ils ont aussi invité à les aider de leurs talens; quelques professeurs distigués, non attachés à ce spectacle. On peut se souvenir que ce fameux artiste français, dont le talent transcendant sur le violon a fait époque, s'est couvert de gloire par les assauts brillans qu'il a soutenus pendant plus de 20 ans contre les plus célebres violons étrangers de son tems, et dont il est toujours sorti victorieux.

Cet artiste estimable, parvenu aujourd'hui à un âge très-avancé, vit depuis long-tems dans la retraite, au milieu d'un très-petit cercle d'amis dont il a mérité la vénération autant par ses vertus que par ses talens; quelques-uns, jaloux de lui donner une preuve de leur sensibilité, ont conçu le projet d'inviter les artistes de l'Opéra à se réunir, pour donner, à son bénéfice, une représentation; et l'on peut dire, à leur gloire, comme à celle de l'homme qui est l'objet de cette bienveillance, que tous, sans en excepter un seul, ont donné un consentement actif à cette proposition. La danse à laquelle ce genre de talens pouvait paraître plus étranger, a été jalouse elle-même de partager cet enthousiasme, et de contribuer à rendre cet hommage public à un talent aussi distingué.

On pense que la composition de cet intéressant spectacle, jointe aux motifs qui l'ont déterminé, ne peut pas manquer d'amener un grand concours de monde.

La romance de cet homme célebre ne pouvant que rappeler, avec un nouvel intérêt, tout le plaisir qu'elle a fait, a été arrangée à grand orchestre, pour y être exécutée.

LIVRES DIVERS.

Voyage sentimental, par Sterne, sous le nom d'Yorick, nouvelle édition de l'an 4, contenant les lettres d'Yorick à Elisa, et d'Elisa à Yorick, 1 vol. grand in-8°, superbe papier, impression très-soignée.

Prix 4 liv.

A Strasbourg, chez Leyrault; et à Paris, chez Fusch, libraire, maison de Cluny, rue des Mathurins.

Du Contrat Social, ou *Principes du Droit politique*, un vol. in-12. Prix 2 liv. (Mêmes adresses.)

L'exécution de ce dernier article ne le cede point à celle du *Voyage sentimental*, par la beauté des caracteres et la netteté typographique.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. F. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 293. Tridi, 23 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi, 11 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 24 mai.

La cour est encore à Aranjuez. Il se tient de fréquens conseils d'Etat ; ce qui fait conjecturer qu'il y a sur le tapis des affaires de la plus haute importance. Il arrive continuellement des couriers de Cadix et des autres ports du royaume. La levée des nouvelles troupes est déjà commencée, et l'intention de notre gouvernement est que les régimens soient très-promptement portés au complet.

L'ambassadeur français est revenu d'Aranjuez dans cette capitale ; il a fait placer sur la porte de l'hôtel qu'il occupe, les armes de la République.

L'affaire des représailles doit être terminée prochainement d'une maniere satisfesante pour les deux Nations.

Il paraît que M. d'Acugna doit être chargé de quelque mission extraordinaire.

Les riches et nombreux convois arrivés d'Amérique à Cadix ont fait tomber de beaucoup le prix du sucre, du cacao, et des autres denrées coloniales.

Cadix, le 16 mai.

Le 10 de ce mois, le vaisseau de guerre *le Saint-Ange*, ayant à bord le comte d'O-Reylli et toute sa famille, mit à la voile pour la Havane. Le même jour, une de nos frégates partit pour Ostende. Nous savons qu'il y a dans ces parages, ainsi que dans la mer Baltique, beaucoup de vaisseaux espagnols chargés de bois de construction, de chanvre, et d'autres marchandises de ce genre, qui doivent se rendre dans ce port et dans les autres ports du royaume.

Ces jours derniers, deux frégates anglaises s'approcherent de cette baye pour reconnaître le nombre de nos vaisseaux armés et prêts à mettre à la voile. Le gouvernement en ayant été instruit donna ordre aussitôt de tirer sur ceux qui désormais oseraient reparaître pour le même objet.

La nombreuse escadre de l'amiral Solano est déjà hors du port, et prête à mettre à la voile. Elle n'attend que le retour d'un courier expédié à la cour pour savoir de quelle maniere elle devrait se conduire, si l'escadre anglaise, qui, tous les jours se forme en ligne à la hauteur de cette baye, tentait un coup de main, ou fesait feu sur l'escadre française de Richery, qui serait convoyée par les vaisseaux espagnols.

Il a passé ici cette semaine un très-beau régiment d'artillerie à cheval qui se rend au camp de Saint-Roch. Nous devons voir passer encore six régimens d'infanterie, deux de dragons, et deux de cavalerie, qui ont la même destination.

On apprend de Gibraltar que les Anglais font des préparatifs de défense, et ont monté les batteries qui défendent cette place.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DES COTES DE L'OCÉAN.

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Rennes, le 12 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Je m'empresse de vous envoyer la copie de la lettre que je reçois à l'instant du général de brigade Mermet, commandant dans l'arrondissement de Josselin, département du Morbihan. Déjà le général Quantin, qui commande dans ce département, m'a mandé, du 10, qu'il se pacifiait de toutes parts, et que les chouans se rendaient en masse. J'espere avoir d'aussi bonnes nouvelles à vous donner des districts d'Avranches, Vire, Mortain et Domfront, par le premier courier.

Signé, T. Hédouville.

Le général de brigade, Auguste Mermet, au général de division, chef de l'état-major de l'armée. — A Josselin, le 12 messidor, an 4.

Mon Général,

Enfin les armes et munitions des fiers Bretons du Morbihan sont dans nos arsenaux ; plus de 2000 fusils, 30 sabres, 20 paires de pistolets, 2 coulevrines, 3 barils de poudre, et 5 mille cartouches ont été rendus dans mon arrondissement. Je rassemble ici tous les déserteurs et émigrés, pour en faire un convoi et les envoyer à Rennes, pour, delà, recevoir des ordres ultérieurs de vous. Ces derniers sont en petit nombre.

La guerre est finie, j'ose le dire ; depuis six jours que le désarmement a commencé, nos soldats et les citoyens voyagent seuls sur les routes ; tous les réfugiés sont rentrés chez eux, et aucun accident n'a eu lieu.

Les prêtres non émigrés et déportés, m'ont juré que la paix serait sans cesse prêchée par eux dans les campagnes, et ils m'ont assuré, ainsi que les anciens chefs des chouans, naturels du pays, que si des scélérats se présentaient dans les campagnes pour brigander, ils les feraient arrêter, et conduire ici, liés sur des charrettes.

Signé, Aug. Mermet.

Pour copie conforme,

Le général de division chef de l'état-major de l'armée,

Signé, T. Hédouville.

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Rennes, le 14 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

je vous adresse les copies des deux lettres que je viens de recevoir ; l'une du général Quantin, commandant dans le Morbihan, et l'autre du général Dignonet, commandant dans les districts d'Avranches, Vire, Mortain et Domfront. Ces parties de l'arrondissement de l'armée, qui étaient les plus infestées de chouans, jouiront bientôt de la tranquillité qui les fuyait depuis si long-tems.

Décidément, les habitans des campagnes ne veulent plus se battre ; ils ont fusillé cinq émigrés, qui tentaient de les empêcher de se soumettre et de rendre leurs armes, et il ne reste pas de parti plus sûr pour ceux-ci, que d'évacuer le territoire de la République. C'est par la saisie des bestiaux et les amendes pécuniaires, jointes à la bonne [illegible] mobilité perpétuelle, et à l'intrépidité sans égale [illegible] Hoche met fin à la plus infernale guerre qui ait jamais existé : bientôt il n'aura plus qu'à s'occuper des moyens de maintenir la tranquillité. Il est persuadé qu'on n'y parviendrait pas avec de la sévérité sans indulgence, ou avec de l'indulgence sans sévérité ; il n'y a que le parfait alliage de l'une et de l'autre qui puisse assurer la paix dans ces départemens, où le régime constitutionnel fera le bonheur de tous.

Salut et respect.

Signé, T. Hédouville.

Dignonet, général de brigade, commandant la cinquieme subdivision, au général en chef Hoche. Mortain, le 12 messidor, an 4.

Vos vues seront bientôt remplies, citoyen général ; les chouans se rendent en foule ; ils paraissent de bonne foi ; j'avais fait évacuer le cantonnement de Brecey, afin que la division de M. le comte de Ruel s'y rassemblât, et vînt déposer de-là ses armes en masse. Je leur ai donné quatre jours de délai. Ils s'y sont rassemblés en effet, et sont venus faire leur soumission, au nombre de 350. Cinq émigrés se hasarderent à vouloir empêcher cette reddition, qu'ils ne voyaient qu'avec peine ; ils ont été mis à mort par les chouans eux-mêmes.

Puisse cet exemple avoir tous les succès que nous pouvons en attendre ! Cette action prouve l'état où sont réduits nos ennemis, et nous assure le retour prochain du bon ordre.

Le général de Larue me marque que 150 chouans sont allés faire leur soumission à Domfront ; ils sont de la division de M. Frotté.

L'adjudant général Bourgeois me mande également, que depuis la publication de la proclamation du district de Vire, dont je vous fais passer un exemplaire, les chouans s'empressent de rendre leurs armes.

Hier, 150 chasseurs du roi, à la tête desquels Quesdron, dit la Violette, sont venus déposer leurs armes entre mes mains, et faire leur soumission.

Quelques jours encore, général, plus de chouans, la tranquillité assurée.

Signé, Dignonet,

Pour copie conforme,

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée,

Signé, T. Hédouville.

Le général de brigade Quantin, commandant dans le Morbihan, au général de division Hédouville, chef de l'état-major de l'armée.

Général,

Tout va de mieux en mieux, et étonnamment bien dans les districts d'Hennebond et du Faouet, et dans ceux de Pontivy, de Josselin et de Ploërmel. Le général Mermet m'annonce déjà 1,900 fusils, au moins 30 sabres, 20 paires de pistolets, tant bons que mauvais, 3 barils de poudre, 2 couleuvrines, et 5000 cartouches, dans Josselin seulement.

L'on m'a assuré qu'à Pontivy il y avait déjà plus de 800 fusils, 500 au Faouet, et à-peu-près 300 à Hennebond

Georges et Allegre, chefs chouans, informés que dans le district de Roche-des-Trois, l'opération avait été lentement, non de la part des ci-devant chefs chouans de ces contrées, mais par la crainte que des méchans ont inspirée aux paysans, s'y sont portés ce matin, avec l'adjudant-général Valentin, et ils ont protesté que leur démarche ne serait pas infructueuse.

Signé, Quantin.

Pour copie conforme,

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée,

Signé, T. Hédouville.

MINISTERE DE LA MARINE.

Paris, le 17 messidor.

Le ministre de la marine et des colonies, au citoyen Vézu, commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration municipale de Meximieux.

Votre fils, citoyen, en périssant à son poste, a été fidelle à son serment et à vos leçons.

Je ne puis mieux répondre aux sentimens que vous m'exprimez sur sa perte, qu'en les rendant publics : ils rappellent ces résignations sublimes dont l'histoire des républiques anciennes nous offre de si touchans exemples. Je ne doute pas, citoyen, que la Patrie ne retrouve un jour dans vos autres enfans, celui dont la mort [illegible]

Signé, [illegible]

Lettre du citoyen Vézu, commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration municipale de Meximieux.

Citoyen ministre,

Les papiers publics m'apprennent la malheureuse affaire de la gabarre *l'Utile*, du 22 prairial, où Anne-François Vézu, mon fils, qui la commandait, a péri.

L'on doit croire que cette perte m'afflige douloureusement, mais la conduite de ce jeune homme (âgé de 24 ans) ne contribuera pas peu à tarir mes larmes. Il s'est montré digne républicain et vrai défenseur de la cause de la liberté ; il est mort en opposant la plus vigoureuse résistance : tout cela est bien fait pour consoler le pere qui a inspiré de tels sentimens avec autant de succès.

Mes autres enfans, malheureusement trop jeunes encore pour aller venger leur aîné, auront toujours son exemple sous les yeux, et s'empresseront de le suivre dès qu'ils seront à même.

Signé, Vézu.

Institut national des Sciences et des Arts.

Séance du 15 messidor. — Extrait de l'Historien.

L'Institut national a tenu, le 15 messidor, sa seconde séance publique.

Le citoyen Lacépede a rendu compte des travaux de la classe des sciences physiques et mathématiques, pendant le trimestre précédent.

Le citoyen Pelletier, a-t-il dit, a présenté à l'Institut un mémoire et des expériences sur la *strontiane*, espece de pierre qui se trouve à Strontian, dans le comté d'Argyle, au nord de l'Ecosse, et qui est combinée d'acide carbonique. Il a exposé en quoi elle ressemble à *la barite*, et en quoi elle en differe.

Le citoyen Guyton a fait un travail sur la densité et tenacité du *platine*, son adhésion au mercure et son amalgame. Ce métal, que l'or, dont il a plusieurs propriétés, ne supplérait pas, était déjà très-connu, et avait été rendu ductile par

les travaux de Lavoisier et de plusieurs autres chimistes. On en a fabriqué des vases et d'autres instrumens, et il est d'autant plus convenable de s'en occuper aujourd'hui, que le gouvernement d'Espagne qui ne perd pas une occasion de prouver la bienveillance qui se joint aux liaisons politiques qu'il a contractées avec la République, nous a donné 500 marcs de platine, qui offrent une abondante matiere aux essais et aux recherches de notre Institut national.

Le citoyen Pelletier a fait aussi d'utiles expériences sur la dissolution de la gomme élastique dans l'éther sulphurique.

Le citoyen Chaptal a examiné la différence entre le *verdet* ou *acétite de cuivre* qui se fabrique à Montpellier, et qui est d'un grand usage dans la peinture, et celui qu'on fait à Narbonne, et qu'on emploie dans les savons.

Il a observé que les savons gras ordinaires occasionnaient une trop grande consommation d'huile; et il a entrepris d'y suppléer par des savons de laine, qu'on forme en faisant bouillir une quantité suffisante de flocons de laine, dans une lessive de potasse. Le carbonne de cette laine supplée à celui que l'huile fournirait.

Le citoyen Hauy a fait des observations sur la forme des cristaux zéolites qui acquierent par la simple chaleur une double électricité.

Le citoyen Desfontaines a montré la différence des organes intérieurs des végétaux qui n'ont qu'une feuille séminale, et de ceux qui en ont deux.

On a déjà parlé d'un squelette d'animal énorme trouvé au Pérou, à cent pieds sous terre, et dont les pareils se rencontrent en plusieurs endroits de l'Amérique. Le prince de la Paix en a envoyé à l'Institut une description très-exacte et de fort beaux dessins.

Ce squelette fossile a douze pieds de long sur six de hauteur.

Le citoyen Cuvier l'a soigneusement comparé à celui de l'éléphant et à celui du rhinocéros. Il n'est ni de l'une ni de l'autre espece, et paraît avoir appartenu à une race prodigieusement gigantesque de *paresseux* ou de *tatosu*.

Le citoyen Daubenton, dont les savans travaux se tournent toujours de préférence vers ce qui peut être le plus utile à la société, a fait une suite d'expériences sur les animaux domestiques, leurs mélanges, leurs remedes, leurs alimens, la maniere de les rendre meilleurs pour nous et plus heureux pour eux-mêmes.

Le citoyen Huzard a montré que la vache est moins sujette qu'on ne le croit aux accidens graves, et qu'elle [illegible] sans péril, plus long-tems qu'on ne l'aurait cru.

Le citoyen Tenon a fait des observations curieuses sur l'accroissement et le décroissement du crâne humain, dans les différens âges de la vie: elles peuvent offrir aux philosophes un ample sujet de réflexions.

Le citoyen Desessart en a fait sur la petite vérole et ses divers complications, qui jettent beaucoup de lumieres sur l'art de traiter cette maladie.

Le citoyen Saucerotte a pris le même soin relativement à la *teigne*, et prouve que les moyens doux sont plus efficaces pour la curation de cette grave incommodité qui attaque un grand nombre d'enfans, que les remedes actifs et souvent dangereux auxquels on a trop souvent eu recours.

L'orateur a déploré la perte du citoyen Flandrin, célebre par ses travaux sur l'art vétérinaire et sur l'anatomie comparée, et par sa coopération à ceux de l'illustre Vicq-d'Azyr qui réunissait tant de talens divers, tant de titres à la gloire et à l'estime, et qui a péri lorsqu'il s'est vu menacé par Robespierre.

Le public a confondu les applaudissemens dus à la mémoire de Vicq-d'Azyr, à celle de Flandrin, aux travaux des savans dont on venait de lui offrir l'extrait, et au secrétaire qui avait porté la parole.

Nous publierons, dans un autre numéro, les programes des prix des trois classes.

C'est le citoyen Lebreton qui a donné l'extrait de ce qui a occupé pendant le trimestre celle des sciences morales et politiques.

Le citoyen Mongès y a lu des considérations sur les monnaies, dans lesquelles il a prouvé qu'il vaut mieux fabriquer de petites monnaies d'argent et de grosses monnaies de cuivre, que des monnaies de billon, dans lesquelles on ne tient compte que de ce qu'elles ont de fin, et où l'alliage est en pure perte.

Le citoyen Laromilliere a donné un mémoire sur l'analyse des sensations. Sans elles point d'idées: c'est par elles que l'on remonte des faits aux principes, et des principes aux systêmes; c'est par elles qu'on arrive de la sensation à l'intelligence, à la liberté, et enfin à la moralité.

Le citoyen de l'Isle de Salles a fait part à la classe de trois ouvrages; l'un sur les philosophes anciens; l'autre, qui traite de l'influence de la raison sur le bonheur; et le troisieme, sur la littérature depuis la renaissance des lettres jusqu'à nos jours.

Le citoyen Tracy a donné deux mémoires, le premier traite de la maniere dont nous acquérons la connaissance des corps extérieurs et des nôtres. Il montre que nous n'y réussirions qu'imparfaitement, et par le moyen de ce que nous appelons les cinq sens, si nous n'avions de plus la faculté de nous mouvoir, qu'il appelle *motivité*, et qu'on peut nommer aussi *mobilité*.

Dans un second mémoire sur la nomenclature de la *science* même, *de l'analyse des sensations et des idées*, il a trouvé, avec raison, que cette dénomination n'était ni philosophique, ni exacte: pas plus que ne le serait le titre d'*analyse des phénomenes et des faits relatifs à la position et à la nature des lieux*, donné à la science qu'on appelle beaucoup mieux *géographie*. Le nom de *métaphysique* ne lui paraît pas meilleur; il a imaginé celui *d'idéologie*, qui rend bien mieux la chose, et qui a eu le suffrage de la classe.

Le citoyen Anquetil a lu un mémoire sur les traités qui ont préparé la paix de Westphalie.

Le citoyen du Pont de Nemours remarquant la liaison qui existe entre les différentes sciences, que presque tous les problêmes sont mixtes, et combien les diverses classes de l'Institut national peuvent se prêter des secours mutuels, a établi que la plupart des questions d'économie politique, et sur-tout celles qui tiennent aux causes et aux effets du prix des productions et des marchandises, pouvaient donner lieu à l'emploi de la plus haute géométrie, qui seule les décidera avec une entiere exactitude, et sans laquelle on n'arrive, par le raisonnement ordinaire qu'à un résultat moral et vague. Il a offert en exemple l'effet de la liberté donnée au commerce, ou de la suppression d'une taxe sur une denrée ou une marchandise: effet qui ne peut être bien exprimé que par deux courbes correspondantes, serpentines et assymptotes. Il a invité les savans de la classe des sciences physiques et mathématiques, à tourner leurs recherches vers ces *courbes politiques*, qui sont peut-être innombrables.

Le citoyen Buache a parlé de quelques îles de la mer du Sud, qu'on a regardées comme fabuleuses, parce que [illegible] par les premiers navigateurs; mais qui d'après les derniers voyages de Coock, de Bougainville et de la Peyrouse, paraissent devoir exister, et qu'on trouvera en parcourant le trente-septieme degré et un tiers de latitude, depuis le cent quatre-vingtieme de longitude jusqu'au deux cent dixieme.

Le citoyen Mentelle a donné le tableau géographique, historique et statistique de la Russie, et promis de faire suivre ce beau travail par un tableau pareil de tous les autres Etats de l'Europe.

Le citoyen Gosselin a exposé ce que les auteurs anciens ont connu du golfe arabique et de la mobilité de son rivage. Il a montré que l'*Ophir* des hébreux existe encore au nord de l'*Iemen*, mais actuellement dans les terres, attendu que la mer s'est retirée.

Le citoyen Duvillard a commencé la lecture d'un travail admirable sur les principes et l'utilité des caisses d'économie, qui, mettant à profit les moindres épargnes des citoyens laborieux, pourraient fournir un jour à tous les secours qu'exige l'humanité souffrante, et à toutes les récompenses que doit la société.

Le citoyen Lévêque a fait part à la classe d'un mémoire plein de sel et de sens sur les obstacles que les philosophes ont mis aux progrès de la philosophie.

Les ouvrages de la classe de littérature et des beaux arts, extraits par le citoyen Monge qui en est secrétaire, sont:

Un mémoire du citoyen Ameilhon sur les bibliotheques et leur arrangement.

Un autre du citoyen Camus sur le même sujet, destiné à être lu en entier dans la séance publique.

Un ouvrage du citoyen Domergue sur la maniere de fixer par des signes invariables la prononciation de la langue française, et sur l'orthographe.

Des remarques du citoyen Dutheil sur *les* tragédies d'Eschile, et particuliérement sur les *Suppliantes* et *les Danaïdes*.

Des notes de Voltaire sur un manuscrit de Virgile, qui ont été présentées par le citoyen Fontanes, et qui devaient être lues publiquement.

Un fragment d'un poëme épique, du même citoyen Fontanes, intitulé, *la Grèce sauvée*.

Des recherches du citoyen Camus sur la langue *illyrienne*, mere ou dialecte de l'esclavon, source du polonais et du hongrois. Ces recherches sont un des fruits de la captivité de l'auteur. Dans les cachots de la Hongrie, comme dans ceux de la France, le desir d'être utile, et le besoin de charmer les ennuis de la solitude, ont produit de la part des hommes de lettres courageux des ouvrages qui feront à un double titre le charme de la postérité.

Le citoyen du Theil a donné des anecdotes *franco-danoises*, et sur le nord de l'Allemagne.

Une seconde dissertation sur plusieurs médailles d'Alexandre, ornées les unes d'une Minerve et les autres d'un Hercule.

Une troisieme sur quelques événemens du treizieme siecle.

Le citoyen Langlès en a lu une sur la statue vocale de Memnon en Egypte.

(La suite demain.)

MÊLANGES.

Sur le Panthéon Français.

C'EST avec douleur que je me vois forcé, comme artiste et comme citoyen, d'éveiller l'attention du public sur un des premiers monumens de ce siecle.

Depuis six mois le dôme du Panthéon a tassé de près de cinq pouces, et ce n'est que par un prompt remede que l'on peut arrêter les progrès du mal et empêcher la chûte de ce bel édifice.

Le ministre de l'intérieur, amateur des arts, à la restauration desquels il prend un vif intérêt, a consulté sur cet accident les artistes les plus éclairés et les ingénieurs les plus célebres des ponts et chaussées; mais au lieu de prévenir un accident plus grave, en recourant, dès le principe, aux moyens usités en pareil cas, on perd un temps précieux à discuter sur les causes de l'événement, et cette discussion a presque dégénéré en querelle de corporation, quoiqu'il n'y en ait plus sous le régime actuel. Que dirait-on de chirurgiens qui, appellés pour un homme qui aurait la jambe cassée, demanderaient au préalable plusieurs jours pour raisonner sur la cause du mal, et laisseraient, pendant leurs débats, la gangrene emporter le blessé?

Voici quel est l'état actuel du dôme du Panthéon. Les fondations et les coupoles n'ont point bougé malgré le tassement de cinq pouces; mais les massifs qui en dépendent, étant construits en pierres trop tendres, n'ont plus assez de force et s'écrasent; déjà des parties de pierre ont quitté dans la plattebande du premier entrecolonnement; à gauche de la partie du fond, les entablemens et les colonnes sont lézardés depuis le haut jusques en bas, et chaque jour produit de nouvelles lézardes.

On a prétendu, dans un rapport, que cet effet était naturel, et que même le tassement pourrait bien aller jusqu'à neuf pouces. Sans être constructeur, on peut juger de la fausseté de ce raisonnement, et les progrès de la dégradation sont si visibles de jour en jour, qu'il est impossible d'assurer où ils pourront s'arrêter. Les massifs doivent naturellement diminuer de solidité et de force à mesure qu'ils se lézardent: il en est de ces massifs comme d'une pierre que l'on veut écraser, l'effort qui la fait éclater est beaucoup plus considérable que celui qui la broie.

Au surplus, l'accident que nous dénonçons au public n'est pas irréparable; mais il n'y a pas de tems à perdre, ou la chûte effrayante du dôme, au moment où l'on s'y attendra le moins, anéantira un monument consacré à la reconnaissance publique.

Nous invitons les artistes et les ingénieurs des ponts et chaussées, dans lesquels le ministre a placé sa confiance, à mettre de côté tout esprit de parti, à sacrifier tout sentiment d'amour-propre, et à se concilier, sans retard, pour la conservation d'un monument qui intéresse l'honneur des arts et la gloire du nom Français (1).

P...., *architecte.*

---

(1) Nous nous empressons d'autant plus volontiers de communiquer au public les observations d'un artiste passionné pour les arts, que depuis long-tems nous sommes informés de l'accident dont il fait part dans ces observations. Nous n'approfondirons point le motif qui a empêché de remédier au mal dès qu'il a été découvert; mais nous ne laisserons pas ignorer que depuis plusieurs décades, on voit sur la place du Panthéon, une grande quantité de charpente destinée à étayer le dôme, sans qu'il paraisse qu'on pense encore à en faire usage. Veut-on d'un même tems, laisser tomber le dôme et pourrir la charpente? Y a-t-il là prévoyance et économie? que dire aussi de la petite supercherie que l'on emploie journellement pour masquer les dommages du tassement, aux yeux du public clairvoyant?

AU RÉDACTEUR.

Paris, ce 20 messidor, an 4.

Veuillez, Citoyen, communiquer au public une découverte assez intéressante que je viens de faire ; il s'imprime à Paris, chez Lenormant, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, un journal intitulé : *la Feuille du jour* ; il est signé B. Deveaux, et le bureau de souscription est indiqué au haut de la feuille ; mais malgré cette apparence de publicité, ce journal ne se se distribue point à Paris. On ne reçoit de souscriptions que pour les départemens et l'étranger, et l'on n'en confie ici quelques exemplaires qu'à des *hommes sûrs*, chargés d'en faire discrettement un usage habile. De la sorte, les calomnies peuvent s'accumuler sur la tête d'un individu, des faits détaillés peuvent être cités contre lui, sa réputation peut être attaquée dans tous les lieux où parvient cette feuille, sans qu'il en soit jamais informé.

Je crois qu'il est important de faire connaître cette remarquable production ; elle fait une sensation très-forte dans les pays étrangers où elle pénetre. Les alliés de la République, auxquels on reproche à chaque page la *honte* de cette alliance, sont étonnés des outrages dont on les accable, et ses ennemis ne manquent pas de s'appuyer d'une feuille à laquelle ils supposent une existence publique, pour verser sur le gouvernement, sur ses défenseurs, et sur tous les amis de la liberté, la haine qu'ils éprouvent et le mépris qu'ils affectent. En voici donc quelques extraits.

Feuille du 3 messidor, an 4.

Je vous dis que la République est une chimere, que votre constitution pentarchique est un édifice gothique, bâti sur le sable, et qui s'écroulera de lui-même. C'est en vain que vous vous enorgueillissez de vos triomphes, que vous répandez la terreur de vos armes chez tous les Peuples que vos crimes nagueres remplissaient d'horreur et d'épouvante ; vous portez dans vous-mêmes mille germes de destruction, et la paix vous sera plus funeste que la guerre. Je vous attends à cette époque, que vous avez la sottise de desirer ; je veux vous voir alors vous déchirer, vous dévorer les uns les autres. Insensés, vous prétendez démentir, et l'expérience de tous les siecles, et l'autorité de tous les sages : encore quelques jours, et fatigués de courir après une chimere, vous vous asseyerez sur les ruines de vos cités ; et contemplant les funestes effets de votre manie novatrice, vous pleurerez, en vous rappelant votre antique prospérité, etc.

Après une page, encore de déclamations pareilles, l'auteur ajoute prudemment que c'est le langage de ces insensés qui, parce qu'on les a déplacés de l'ornière de la routine, s'imaginent que le système du monde va s'écrouler, et il promet de discuter *quelque jour* cette importante question.

Feuille du 11 messidor.

Votre République triomphera ; mais ce triomphe du crime, je suis loin de l'attribuer à la sagesse de vos gouvernans, aux talens de vos généraux, à la bravoure de vos soldats. Le secret de vos victoires..... nous a été révélé, il y a plus de 2000 ans... par Philippe, pere d'Alexandre, qui disait qu'une citadelle n'était pas imprenable, lorsqu'un mulet chargé d'or pouvait y entrer. C'est avec les joyaux de la couronne de France que vous renverserez tous les trônes de l'Europe.... Le cabinet de Berlin n'est composé que de martinistes, d'illuminés, de francs maçons, tous dévoués à la clique révolutionnaire..... Comment m'expliquerez-vous l'inexplicable conduite de la cour d'Espagne, *l'alliance monstrueuse* qui unit le petit-fils de Louis XIV, avec les hommes qui ont fait périr son parent et son allié, autrement que par la double influence du philosophisme qui prépare à la corruption, et de l'or qui la détermine ?...Me direz-vous par quelle bizarrerie tous les généraux autrichiens sont des Français ?... Beau mérite de vaincre, quand vos ennemis vous vendent la victoire ! de prendre des villes, quand la séduction en ouvre les portes ! N'allez pourtant pas triompher de mes aveux : la République Française écrasera tous les rois de l'Europe, sans pouvoir toutefois se consolider : vous ébranlerez les colonnes du temple ; mais vous serez écrasés avec les autres ; voyez à présent si vous avez tant sujet de vous réjouir et de chanter victoire.

Après cette sortie que j'ai abrégée, l'auteur ajoute, avec sa prudence ordinaire : j'admirai jusqu'à quel point l'esprit de parti peut aveugler un homme sensé.

Feuille du 16. Lausanne, le 6 messidor.

Je vous prie de vouloir bien rendre publique, par la voie de votre journal, une victoire signalée que la République Française vient de remporter sur les chouans répandus en Suisse. D'après les ordres du directoire et les notes réitérées du citoyen Barthelemy, on vient de chasser tous les émigrés.... C'est ainsi que les Suisses se montrent de jour en jour dignes émules des Français, et paraissent à la hauteur de la révolution. Qu'il est sublime, ce sentiment qui a fait oublier aux Suisses que jadis, sous le régime des rois Français, ces émigrés, amis ou alliés de notre République, combattaient avec nos troupes sous les drapeaux de ces rois qui n'existeront plus ! qu'il est eraud et magnanime, cet oubli des torts de ces républicains, contraints sans doute par les circonstances, de détruire et de m'assacrer les régimens Suisses le 10 août ! Ceux qui, à cette époque, en mangeant des lambeaux de chair des Suisses, alors royalistes, s'écriaient : *c'est de la chair d'aristocrate*, pourraient aujourd'hui rendre justice à notre patriotisme, et parleraient bien autrement ; telles sont cependant les idées et les opinions humaines qui sont épurées par un républicanisme soutenu et éclairé, etc. Selon sa coutumé, l'auteur finit par une phrase qu'il croit nécessaire à sa sureté.

Afin que de pareils discours, dit-il, ne prennent aucun crédit, je vous les fais passer pour les rendre publics.

On ne sera pas surpris de ce qu'un écrivain qui traite ainsi et la République, et ses défenseurs, et ses alliés, ne ménage pas davantage les hommes qui, à quelque époque que ce soit, ont paru aimer la révolution ; aussi sont-ils tous attaqués, de quelque parti qu'ils puissent être, et les inculpations dirigées contre eux sont d'une nature infiniment grave.

Je ne décide pas si des inculpations pareilles dépassent les limites de la liberté de la presse ; mais ce qui me paraît évident, c'est que leur auteur devrait pour le moins être tenu de ne pas dérober, par un lâche artifice, aux hommes qu'il attaque les faits qu'il met à leur charge ; les leur faire connaître, ainsi qu'au gouvernement, a été mon but dans cette lettre, que je vous prie d'insérer dans votre journal.

Salut et fraternité.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 MESSIDOR.

Delahaye. Notre collégue Guyomard a laissé échapper une erreur qu'il est important de relever, Il a dit qu'il était aisé d'obtenir des certificats d'officiers de santé ; je ne sais jusqu'à quel point cela peut être vrai ; mais le citoyen Montvoisin produit des certificats de sa municipalité et du conseil d'administration de sa demi-brigade ; et l'on réclamerait la question préalable sur une demande telle que la sienne ! Citoyens, saisissez la distinction lumineuse établie par Reynaud ; il ne s'agit point, en effet, de violer la constitution, mais de modifier les dispositions d'une loi dont les résultats sont injustes. Je me refere à la proposition de Reynaud ; je demanderais même qu'elle fût adoptée sur le champ, si l'importance de la question ne me déterminait à demander l'ajournement.

Boudin et Guyomard réclament la parole.

Guyomard. C'est la lecture des pieces même qui m'a convaincu de leur insuffisance, qui m'a prouvé que Montvoisin est au moins un déserteur.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai exprimé le desir de voir témoigner à nos braves défenseurs toute la reconnaissance qu'ils doivent nous inspirer ; mais, prenons-y garde, la constitution a prévu que les émigrés prendraient tous les masques pour rentrer en France ; que la barriere élevée entre eux et nous soit impénétrable ! Je demande la question préalable, ou du moins je m'oppose à ce qu'on décrete une exception particuliere.

Blad. C'est ce qu'on demande.

Gossuin. La question est très-importante, et mérite d'être profondément réfléchie. Il est évident, d'après ce qu'on vient de dire, que si une foule de militaires, placés sur des listes d'émigrés, sont poursuivis et frappés de déchéance, ils ne pourront jamais rentrer dans le sein de leurs familles, sans être menacés d'être traînés à l'échafaud.

Parmi les militaires, il en est qui ont perdu la vie, d'autres qui ont été faits prisonniers, d'autres qui effectivement ont émigré, et ceux-là sont déserteurs. Si, parmi les premiers, il en est qui ont été placés sur des listes d'émigrés, et qui n'ont pu se pourvoir en radiation dans les délais prescrits, il faut qu'une loi particuliere leur assure le moyen de rentrer dans leurs familles.

Je demande qu'une commission de cinq membres soit chargée de nous présenter un projet de décret à cet égard.

Cette proposition est adoptée.

Gibert-Desmolieres propose un projet de résolution, qui est adopté ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission des dépenses sur les demandes en prorogation d'un délai pour la présentation des comptes de quelques payeurs des rentes, et de la commission spécialement chargée d'examiner les observations des commissaires de la comptabilité sur la loi du 2 floréal dernier, qui fixe définitivement le délai pour la présentation desdits comptes et la remise des sommiers, pieces et états prescrits par des lois antérieures ; considérant que la confection et présentation des comptes ne pourraient être retardées sans les plus grands inconvéniens ; que les vérifications des comptes de l'arriéré, en absorbant encore un tems précieux, forceraient de retarder la comptabilité courante, et qu'il est important d'activer et de terminer ces opérations avec la plus grande célérité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les anciens payeurs des rentes qui n'auront pas présenté leurs comptes à la comptabilité nationale, au terme fixé par la loi du 2 floréal dernier, seront poursuivis de la maniere prescrite par les lois ; et en conséquence, le séquestre pourra être apposé sur leurs biens dans un délai d'un mois, à compter de la publication de la présente loi.

II. Sont exceptés de l'article précédent les citoyens Cochin et Despeignes, ci-devant payeurs des rentes, auxquels il est accordé un délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, pour la confection et présentation de leurs comptes, sans néanmoins qu'ils puissent recevoir le traitement de 800 livres par mois, précédemment accordé et maintenu par la loi du 2 floréal, passé lequel délai le séquestre pourra être apposé sur leurs biens dans le mois qui suivra, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

III. Les anciens payeurs des rentes remettront, au 1er vendémiaire prochain au plus tard, à la trésorerie, les sommiers et états certifiés par eux, desquels sommiers et états il leur sera donné décharge.

IV. Les productions incomplettes des titres et pieces relatives à la liquidation des rentes, soit que les parties soient tombées à déchéance, soit qu'elles soient dans des cas d'exception, seront remises à la trésorerie nationale avec les états certifiés par chaque payeur des rentes, en ce qui les concerne, dans le délai prescrit par l'article précédent.

V. Il n'est point, au surplus, dérogé aux lois antérieures, qui seront exécutées en tout ce qui n'est point rapporté par la présente loi.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'État.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 18 MESSIDOR.

Un message du directoire apprend au conseil le gain de la bataille de Renchen.

(Voyez la séance du conseil des cinq cents du même jour.)

Gouly. Je viens vous soumettre les observations de votre commission sur la résolution relative aux pensions alimentaires à accorder aux veuves et aux enfans des agens civils de la marine, qui sont restés dans l'indigence.

Le rapporteur fixe d'abord l'attention du conseil sur les abus qui se sont glissés dans l'obtention des pensions, sur la complaisante facilité qui les a accordées, sur l'audacieuse avidité qui les a sollicitées, sur l'effrayante quantité de leur nombre, et l'énorme quotité de leur montant ; puis il continue en ces termes :

„ Le terme d'agent civil de la marine, porté dans la résolution, est trop vague ; il ne paraîtrait, au premier aspect, aucunement applicable aux employés à ce service désignés dans la loi du 3 brumaire, sur l'organisation de la marine de l'Etat. Les lois des 4 juin et 29 juillet 1793, ne disent point, ne laissent pas même appercevoir où doit s'arrêter cette désignation, d'où il est évident que nous ne pouvons savoir jusqu'à quel terme elle peut être portée. Dans cet état de choses, quelle

latitude l'intérêt et la protection ne peuvent-ils pas donner à cette expression !

Quoiqu'il en soit, le nombre des employés civils de la marine n'est pas aussi grand qu'on pourrait le croire d'abord. Le travail du ministre n'en porte le nombre qu'à trente au plus depuis 1791, et la finance à environ 18,000 liv. par an. La loi du 3 brumaire n'éleve le nombre des employés civils qu'à 1,200. Joignez-y ceux des onze départemens coloniaux, ceux envoyés chez l'étranger pour acquérir ou pour surveiller la fabrication des matieres premieres dont nous manquons, vous aurez tout au plus 2,200 employés civils de la marine de l'Etat; ce qui présentera, par an, vingt à 25 pensions alimentaires à accorder à des veuves et enfans restés dans l'indigence, et formera à peu près une somme de 12,000 liv.

Sur les observations faites à la commission par notre collégue Perès, elle a cru devoir saisir l'occasion de ce rapport pour vous entretenir de ses regrets sur la suppression de la caisse des invalides de la marine. Cet établissement paternel avait été formé dans les ports des grandes pêches: le gouvernement s'empara de sa direction, le modifia et en abusa au gré de ses caprices: les fonds appartenans aux gens de mer seuls, furent distribués à ses favoris. Le rétablissement de cette caisse, que tous les marins regrettent, qui ne pesait sur eux qu'en apparence, puisque, dans le fait, il était à la charge des capitaux du commerce; cet établissement qui ne coûtait rien au trésor public, serait bien avantageux à la Nation sous le régime de la liberté et de l'égalité; il produirait aujourd'hui tous les avantages dont il est susceptible, et assurerait une retraite aux marins.

Au surplus, la résolution a paru à votre commission n'être qu'une conséquence des lois des 4 juin et 29 juillet 1793, et elle vous propose de l'approuver.

Dumas. Je ne partage pas l'avis du préopinant relativement à la résolution qui assimile les veuves et enfans des agens civils de la marine, aux veuves et enfans des militaires, pour les secours qui peuvent être accordées aux uns et aux autres. je vois, au contraire, du danger à laisser passer une telle résolution. En effet, elle ouvre une porte à des abus nombreux. Citoyens, il faut être plus avares de recompenses nationales, et quand on les généralise sur une classe entiere d'individus, il faut y être poussé par des motifs bien forts et bien pressans; c'est ce que je ne vois pas ici; et de plus, savez-vous quelle dépense peut entraîner une semblable loi, s'il est vrai que le nombre des agens civils de la marine, s'éleve à plus de 9400? La République n'est-elle pas déjà trop surchargée? Et dans quels momens vient-on assimiler les agens civils de la marine aux gens de terre? C'est lorsque ces derniers volent de victoires en victoires, mettent de tout côté nos ennemis en fuite, et vont les forcer de demander une paix aussi glorieuse pour la République, qu'elle est nécessaire à ceux qui la combattent. Les agens civils de la marine ont-ils de pareils droits à la reconnaissance publique? Sans doute il faut que le talent militaire soit recompensé, et même il faut qu'il le soit avec largesse; mais c'est pour cela même que les récompenses nationales doivent être plus rares. Ceux qui les recevront en seront plus glorieux, quand ils verront qu'elles sont moins prodiguées. On a dit que parmi les agens civils de la marine, il en était qui, outre le danger de la mer, couraient aussi celui du feu; ceux-là, sans doute, doivent être distingués; mais c'est ce que ne fait pas la résolution, elle embrasse en général tous les agens civils de la marine.

Telles sont les objections que j'avais à faire contre la résolution; les défauts qui s'y trouvent sont faciles à relever, et n'échapperont pas à la sagesse du conseil qui prépare les lois; telle est la confiance qui unit les deux conseils, que quand celui des anciens rejette une résolution, en déduisant des motifs, bientôt celui des cinq cents en reproduit une autre dépouillée de tous ces défauts qui lui étaient reprochés; et c'est encore là ce qui doit nous faire de plus en plus apprécier la division du corps législatif en deux conseils. Je vous ai exposé ce qui me portait à ne point partager les idées du rapporteur sur la résolution; quotité d'abus, abus en lui-même, et facilité pour le redressement.

Je demande le rejet.

Dupont de Nemours. Les observations du préopinant, quoique très-judicieuses en elles-mêmes, ne paraissent pas applicables à la question; elles portent sur un objet tout différent.

Certainement il est nécessaire qu'un esprit d'ordre et d'économie préside à la distribution des pensions; il est nécessaire encore de ne les donner que dans une juste proportion relative à l'importance des services de ceux qui les ont méritées. Certainement vous mettrez et vous devrez mettre quelque différence entre la pension que vous accorderez à la veuve d'un général en chef qui aura gagné des batailles, et celle d'un simple défenseur de la Patrie qui aura vaillamment combattu. Vous en mettrez aussi dans la récompense des services qui ont été accompagnés d'un grand péril, et dans celle des services qui n'ont exposé à aucuns dangers.

Quand vous en serez à ce point, il vous sera difficile de ne pas placer les agens civils de la marine, ou leurs veuves, sur la même ligne que les militaires de terre et leurs veuves. Les agens civils de la marine courent plusieurs risques très-graves auxquels les militaires de terre ne sont point exposés, les naufrages et le scorbut. Dans les combats, leur péril est parfaitement égal à celui des militaires, et il est plus désagréable; car il n'y a rien qui ennuie davantage que de recevoir des coups sans les rendre; et quand on peut renvoyer des balles pour des balles, on est à moitié consolé.

Dans les colonies, la fatigue de l'esprit altere autant et plus la santé que les exercices du corps; les fonctions studieuses des agens civils y sont très-mal-saines.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit: vous n'avez pas aujourd'hui à régler les principes des pensions. Le soin que vous devez prendre est de ne pas adopter une exception défavorable pour une classe de pensionnaires, d'après les principes généraux d'économie qui doivent être également appliqués à tous.

Je me joins au préopinant, pour demander que le conseil des cinq cents porte, le plutôt possible, un coup-d'œil sévere sur la prodigalité qui paraît avoir été portée dans les pensions, et pour desirer qu'elles soient distribuées d'après les principes de la justice, de la morale et de la prudence.

Je m'oppose à ce que vous procédiez par soustraction envers des classes entieres de pensionnaires qui ne doivent être compris dans vos vues économiques qu'en même tems que les autres, et suivant les mêmes bases d'équité. A quel titre les veuves des agens civils de la marine ont elles mérité le privilege de misere que vous feriez peser sur elles, si vous rejetiez la résolution.

Perès donne en détail le nombre des employés qui, suivant la loi du 3 brumaire, peuvent être considérés comme agens civils. Il ajoute que la plupart ont versé les quatre deniers pour livre de leur traitement dans la caisse des invalides de la marine.

Le conseil adopte la résolution.

L'ordre du jour appelle la continuation du rapport de Guineau sur la résolution qui fixe la maniere de procéder contre les sourds-muets en matiere criminelle. La longueur demésurée de ce rapport ne nous permet d'en donner qu'un extrait.

Le rapporteur examine d'abord ce qu'est le sourd-muet de naissance avant son éducation. Il le regarde comme un intermédiaire entre la brute et l'homme dont il fait toutes fonctions physiques qui sont aussi communes à tous les animaux; mais il n'a aucune idée; il ne pousse que des cris aigus et perçans, sans aucune modulation, sans aucune de ces réflexions qui expriment les sensations de l'ame; ce qui prouve, dit le rapporteur, qu'il ne sent pas la sienne. Puis il le considere dans son éducation domestique et publique.

Le sourd-muet qui n'a point quitté sa famille, n'a appris d'elle que les signes qui indiquent ses besoins physiques, ou expriment les objets de ses habitudes journalieres. Celui qui a été instruit dans les écoles publiques, converse avec ses compagnons d'infortune, ou avec son instituteur sur la grammaire, l'histoire, la métaphysique.

Ceci fournit au rapporteur l'occasion de parler du *langage d'action*; il indique ses causes, son origine, il en suit les progrès chez les Romains, ou Bathyle et Pylade possédaient si parfaitement ce langage, que l'on préférait leurs scenes muettes aux représentations des autres comédiens; en Espagne, en Angleterre, en Hollande sur la fin du 16e siecle, puis en France, ou Peyrere et l'abbé de l'Epée, surtout de nos jours, ont effacé d'une maniere si glorieuse tous ceux qui les avaient précédés dans cette carriere.

Quelque perfectionnée que soit l'instruction du sourd-muet dans les écoles nationales, le rapporteur pense qu'elle se borne à des connaissances sur la grammaire et sur les sciences, et que pour tout ce qui a rapport à la sociabilité, le sourd-muet, même bien instruit, est infiniment en arriere des autres hommes. Il cite à ce sujet le procès intenté à Baudonnet, sourd-muet de Bordeaux, qui dans le tems de la famine qui affligea cette ville, avait acheté des gâteaux avec des assignats de cinq livres qu'il avait contrefaits. Traduit devant le jury, Baudonnet dit franchement qu'on ne lui avait point appris qu'il fut défendu de copier les assignats de cinq livres. D'ailleurs, ajoutait-il, je viens de voir dans le journal qu'ils sont démonétisés, je dois donc être libre.

Plusieurs autres circonstances prouverent d'une maniere incontestable que Baudonnet ne savait pas ce que c'était qu'un contrefacteur, et qu'il avait fait le mal sans discernement. Il fut unanimement absous par le jury.

Le rapporteur est d'avis que le sourd-muet ne peut guere être considéré que comme un enfant dans tout ce qui a rapport aux devoirs du citoyen; il ne s'est jamais élevé aux connaissances abstraites du bien et du mal, de la vertu et du vice, de l'ordre social et de l'empire de la raison; connaissances qui ne naissent que de la morale et de l'expérience, d'où la commission conclud qu'il répugne à l'humanité de mettre en jugement un sour-muet.

Elle énumere ensuite les difficultés qu'il y aurait à faire la procédure. On ne trouvera point dans tous les départemens des hommes qui entendent la langue des signes pour servir d'interprètes à l'accusé. Il faudra donc instruire le procès à Paris ou à Bordeaux, qui sont les seules villes où il y ait des écoles de sourds-muets. Si l'on ne donne qu'un seul interprète, qui garantira qu'il aura bien entendu l'idée de l'accusé, qu'il rend bien clairement l'expression qui lui avait été confiée?

Voilà des difficultés relatives à la défense de l'accusé; mais n'en est-il pas d'autres relatives à la justification qu'il peut tirer de la moralité ou de l'immoralité de ses accusateurs, de leur fermeté ou de leur hésitation, etc.? Il est nécessaire qu'il voie leur contenance, qu'il entende leurs paroles, leur respiration même; car les mots ont plus ou moins de force, plus ou moins de valeur, suivant que leur en donne l'inflexion de la voix, l'état physique et moral de celui qui parle; une inspiration vive et prompte, des sons inarticulés, des soupirs exprimant l'émotion de l'ame sans son consentement. Toutes ces circonstances sont extrêmement précieuses pour des accusés; aussi tous les législateurs ont-ils voulu qu'ils en profitassent. *Verborum, vultûs, respirationis, aurium, oculorum observatio*, a dit Confucius, dans le code criminel des Chinois.

(La suite demain.)

N. B. Le 22, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général pour s'occuper des finances.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui fixe à 16 sous, en mandats, le prix de la livre de blé.

NOUVELLES.

P. S. La citadelle de Milan, défendue par 150 bouches à feu et 2800 hommes, s'est rendue aux armées françaises. On y a trouvé 5000 fusils et des provisions de tout genre.

Les troupes de la République occupent la ville et le port de Livourne; elles se sont emparé de plusieurs millions en valeurs marchandes, appartenant aux Anglais qui se sont évadés à tems.

Le général Moreau a battu les Autrichiens, leur a pris 500 hommes, et a été interrompu dans ses succès, par une pluie si abondante qu'il a été impossible aux deux armées de continuer l'action.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 294. Quartidi, 24 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi, 12 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 13 juin.

Le premier soin du nouveau commissaire français envoyé dans la Lombardie, a été de se faire rendre compte des opérations de notre municipalité, et des talens et de la moralité des individus qui la composent. Il est résulté de cet examen que plusieurs officiers municipaux ont été destitués, et plusieurs actes et réglemens annulés.

Une proclamation, publiée au nom du gouvernement français, a déclaré illégal et arbitraire celui de ces réglemens qui abolissait les titres, les distinctions de noblesse, les droits féodaux, etc.

Les nouvelles que nous avons de l'armée devant Mantoue, portent qu'elle s'est emparée des deux fauxbourgs au-delà du pont de Saint-George. La direction du siége de cette place a été confiée au général Cervoni. On dit que le commandant, sommé de se rendre, a demandé un délai de quinze jours. On ignore s'il lui a été accordé.

Quoi qu'il en soit, le château de Saint-George est bombardé nuit et jour, et l'on attend des canons du plus fort calibre pour battre la place en brèche.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 12 messidor.

Plusieurs vaisseaux armés ont mis à la voile pour une expédition secrette.

Les dernieres lettres d'Elseneur annoncent que six frégates françaises croisent dans la mer du Nord.

Après une conférence de quelques membres de la commission des affaires étrangeres avec le citoyen Noël, ministre de France, les représentans Lestevenon et Pasteur, membres de la convention, sont partis pour Paris. Comme le citoyen Lestevenon était de la commission des affaires étrangeres, la convention a élu, pour le remplacer durant son absence, le représentant Hartogh.

Des lettres de Surinam, des 8 et 9 avril, annoncent l'arrivée de trente vaisseaux sur les côtes de cette colonie. On présume que c'est l'escadre hollandaise avec les bâtimens anglais qu'elle a capturés.

Les mêmes lettres ajoutent qu'à la vue d'un aussi grand nombre de navires, tous les habitans de Surinam avaient couru aux armes, dans le dessein de se défendre vigoureusement contre les Anglais dont ils se croyaient à la veille d'essuyer une attaque.

Des membres de l'assemblée nationale ayant attribué, dans une des dernieres séances, la désertion qui s'était mise parmi les troupes bataves, à ce qu'elles avaient été mises à la première ligne, d'autres membres, ainsi que le comité de l'union, les avaient réfutés. Le général Brunonville vient d'adresser à ce sujet la lettre suivante au comité de l'union pour les affaires de terre.

Au quartier-général, à Utrecht, le 28 prairial, an 4.

Citoyens,

Je lis, dans les papiers publics, la déclaration ridicule de quelques députés sur les motifs de la désertion des troupes bataves, fondée sur ce que ces troupes se trouvent en première ligne, tandis qu'elles doivent être en seconde, etc.

Lorsque la convention batave a mis l'armée de la République à mes ordres, elle ne m'a point imposé la condition de la mettre en première ou en seconde ligne, et cette disposition qui caractérise sa sagesse comme sa prudence, était faite pour me pénétrer de gratitude par cette marque de son extrême confiance; et c'est pour y répondre, comme à la vôtre, citoyens, que je m'empresse de vous mander que cette désertion n'a d'autre source que dans le défaut d'approvisionnement et de vivres, que ces troupes, soldées en argent, ne peuvent se procurer dans les cantonnemens, tant ils y sont et très-rares et très-chers. Le véritable moyen d'empêcher la désertion, est de nourrir vos troupes, n'en cherchez pas d'autres.

Il faut encore observer que vos régimens n'ont point fait la guerre pour soutenir votre révolution, et qu'il est possible qu'il s'y trouve des individus qui ne l'aiment pas; et, loin de blâmer les émigrations, je m'applaudis infiniment de ne voir rester que les vrais patriotes, dont l'ardeur et le courage pourront seuls la soutenir.

Ne serait-il pas aussi extravagant qu'impolitique de ma part, de mettre en seconde ligne et derriere moi, des troupes dans lesquelles je n'aurais aucune confiance; et si l'ennemi se présentait devant moi, ne serait-ce pas me placer entre deux feux, dans le cas où il aurait des intelligences avec les individus suspects, qui peuvent se trouver dans vos troupes? Je le répete, cette émigration est peut-être même salutaire, et j'aime mieux me battre avec une poignée de braves qu'avec de grands corps, composés de lâches, ou de contre-révolutionnaires.

Nourrissez vos troupes, elles seront bien tenues; payez-les bien, vous conserverez les braves gens; quant aux coquins ou aux lâches, encore une fois, ne vous en embarrassez pas: telle est mon opinion que je vous prie de communiquer à la convention nationale, que je ne crois pas devoir distraire de plus sérieuses occupations; telle est enfin la réponse que je fais aux députés qui veulent mettre en seconde ligne les braves Bataves, qui fidelles à leurs drapeaux, ne demandent qu'à combattre pour la cause de la liberté, et à rivaliser avec les braves Français, qui l'ont déjà si vaillamment défendue.

Le comité de l'union a déjà dû voir par la nature de mes dispositions, que je sais rendre justice aux militaires bataves, dont je sais apprécier les talens guerriers.

Depuis un mois, le lieutenant-général Dumonceau commande les trois divisions en ligne, et depuis huit jours, le lieutenant-général Daendels lui a succédé; dans ce moment même, trois bataillons et quatre escadrons bataves filent pour se réunir à l'avant-garde française, placée entre Nimegue et Dusseldorff, à l'effet de couvrir cette derniere place, et de soutenir la gauche de l'armée de Sambre et Meuse. Je veux donc leur faire partager la gloire que les troupes françaises brûlent d'acquérir de nouveau; je veux les faire fraterniser et maintenir entre elles cette noble émulation, dont le but sublime doit être la liberté.

Salut et fraternité.

Le général en chef des armées françaises du Nord et Bataves combinées,

Signé, P. Beurnonville.

Lecture ayant été faite de cette lettre, le président propose de la faire imprimer, et d'en ajourner la discussion, ce qui a été décrété.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Bologne, le 14 messidor, l'an 4 de la République Française.

Dès l'instant, citoyens directeurs, que l'armée impériale fut battue sur le Mincio, l'on fit avancer l'artillerie de siége, et du 29 au 30 prairial, on ouvrit la tranchée devant le château de Milan. Le 9 messidor, nos batteries se démasquerent à la fois; et pendant 48 heures obtinrent une telle supériorité de feu, que le gouverneur battit la chamade, et capitula le 11, à trois heures du matin.

Nous avons trouvé dans ce fort 5000 fusils, 200 milliers de poudre, 150 bouches à feu, et des approvisionnemens assez considérables.

Le général Despinoy a commandé ce siége. Il a reçu, le jour de l'ouverture de la tranchée, le brevet de général de division que vous lui avez envoyé.

Le citoyen Lekain, chef de bataillon, à commandé le génie, et le citoyen Verriere l'artillerie. Je suis bien aise de saisir cette occasion pour témoigner la satisfaction que j'ai de l'activité et du zele du cit. Chasseloup, chef de brigade commandant le génie de l'armée.

Signé, Buonaparte.

Le général de division Despinoy, commandant la Lombardie, au général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Milan, le 11 messidor, l'an 4 de la République Française.

Citoyen général,

Nos vœux sont remplis. Le commandant du château de Milan a capitulé ce matin à 3 heures, et les troupes de la République occupent actuellement cette forteresse: 2800 prisonniers, 150 bouches à feu, 200 milliers de poudre, 5000 fusils, de nombreux ustensiles de siége, tels sont les fruits de cette prise de possession.

Je fais partir, à l'heure même, la garnison autrichienne pour Lody, où elle attendra vos ordres.

Vous recevrez demain un inventaire exact de tous les objets que nous avons trouvés dans ce château.

Je vous ferai connaître également les officiers qui se sont particuliérement distingués.

Je remplis aujourd'hui une obligation bien douce, en vous parlant de la conduite vraiment héroïque de toutes les troupes du siége; artillerie, infanterie, cavalerie, tout a également concouru au triomphe de nos armes. Les volontaires se multipliant, ils étaient à-la-fois de garde, de travail, de service aux batteries, et, durant les fatigues excessives de douze jours de tranchée ouverte, leur constance et leur dévouement ne se sont point démentis un seul instant.

Vous trouverez ci-jointe la capitulation que j'ai proposée à M. Lamy, et qu'il a dû accepter.

Salut et respect.

Signé, Despinoy.

Le commandant du château de Milan, au général de division Despinoy, commandant la Lombardie. — Au château de Milan, à une heure du matin, le 29 juin 1796.

Si vous voulez suspendre les hostilités, je capitulerai avec vous dans cette matinée.

Signé, de Lamy.

Pour copie conforme,

Le général de division, commandant la Lombardie,

Signé, Despinoy.

Le général de division Despinoy, commandant la Lombardie, à M. de Lamy, commandant autrichien, au château de Milan. — Au quartier-général à Milan, le 11 messidor, à trois heures du matin.

Je ne puis, monsieur, accéder à une suspension d'hostilité au terme où nous en sommes, qu'en vertu de la capitulation suivante que je vous propose, et sur laquelle vous aurez à délibérer à l'heure même.

Signé, Despinoy.

Pour copie conforme,

Le général en chef. Signé, Buonaparte.

Capitulation accordée par le général de division Despinoy, commandant la Lombardie pour la République Française, à M. Lamy, commandant autrichien dans le château de Milan. — Au quartier-général de Milan, le 11 messidor, 4e année, à trois heures du matin.

Le château de Milan sera remis aux troupes de la République française, avec son artillerie, ses munitions de guerre et de bouche, ses magasins de toute espece, les caisses et effets militaires, à cinq heures précises du matin.

Aussitôt la présente capitulation signée, quatre compagnies de grenadiers français prendront possession de la porte de Milan, et des bastions Velasco, Don-Pietro et Danigna.

Il sera établi des gardes françaises à tous les magasins, et nommé des commissaires respectifs pour procéder, contradictoirement, à leur vérification.

La garnison du château sortira à l'instant même par la porte de Milan, et défilera le long des glacis de Vérulines, devant les troupes françaises, avec les honneurs de la guerre, avec armes et bagages seulement.

Parvenue au pont de Naviglio, elle mettra bas les armes, et se constituera prisonniere de guerre.

Les émigrés et les déserteurs seront livrés au général français.

Les malades et blessés seront traités avec tous les soins dus à l'humanité, et les procédés généreux qui ont toujours distingué la Nation Française.

Il sera fourni à la garnison les moyens de transport nécessaires pour conduire ses équipages au lieu de destination qui lui sera marqué.

S'il s'éleve quelques discussions ou différends dans l'exécution des articles ci-dessus, ils seront jugés à l'avantage des troupes françaises.

Signé Despinoy et Lamy.

Pour copie conforme.

Le général de division commandant la Lombardie, Despinoy.

Pour copie conforme,

Le commissaire du gouvernement, Garrau.

Les commissaires du directoire exécutif près l'armée d'Italie et des Alpes, au directoire exécutif. — Livourne, le 15 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Vous annoncer la prise du château de Milan, c'est vous dire que bientôt l'armée sera maîtresse de Mantoue.

Malgré la résistance la plus opiniâtre de la garnison, le courage et la patience de nos braves l'ont emporté; ce château a été obligé de capituler le 11 de ce mois. Nous vous fesons passer copie de la lettre qui nous a été écrite par le général Despinoy, et les conditions de la capitulation.

Qu'ils cessent donc de se berçer de l'espoir de nous redonner des chaînes, ces hommes atroces qui voudraient anéantir la République et son gouvernement! Nos triomphes, qu'on peut compter par le nombre des combats, doivent enfin les convaincre de l'impuissance de leurs efforts.

Signé SALICETTI et GARRAU.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à son altesse royale le grand-duc de Toscane. — Au quartier-général de Pistoja, le 8 messidor, an 4.

Le pavillon de la République Française est constamment insulté dans le port de Livourne. Les propriétés des négocians français y sont violées; chaque jour y est marqué par un attentat contre la France, aussi contraire aux intérêts de la République qu'au droit des gens. Le directoire exécutif a porté, plusieurs fois, ses plaintes au ministre de votre altesse royale, à Paris, qui a été obligé d'avouer l'impossibilité où se trouvait votre altesse royale de réprimer les anglais, et de maintenir la neutralité du port de Livourne.

Le directoire exécutif a senti dès-lors qu'il était de son devoir de repousser la force par la force, de faire respecter son commerce, et il m'a ordonné de faire marcher une division de l'armée que je commande, pour prendre possession de Livourne.

J'ai l'honneur de prévenir votre altesse royale que, le 10 de ce mois, une division de l'armée entrera à Livourne; elle se conduira, dans cette ville, d'après les principes de neutralité que nous venons maintenir. Le pavillon, la garnison, les propriétés de votre altesse royale et de ses Peuples, seront scrupuleusement respectés.

Je suis en outre chargé d'assurer votre altesse royale, du désir qu'a le gouvernement français de voir continuer l'amitié qui unit les deux Etats, et de la conviction où il est que votre altesse royale, témoin chaque jour des excès auxquels se portent les vaisseaux anglais, sans pouvoir y porter remède, applaudira aux mesures justes, utiles et nécessaires qu'a prises le directoire exécutif.

Je suis, avec estime et considération, de votre altesse royale,

Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à son altesse royale le grand-duc de Toscane. — Au quartier-général, à Livourne, le 11 messidor, an 4.

Altesse royale,

Une heure avant que nous entrions dans Livourne, une frégate anglaise a enlevé deux bâtimens français, valant 500,000 liv. Le gouverneur les a laissé enlever sous le feu de ses batteries, ce qui est contraire à l'intention de votre altesse et à la neutralité du port de Livourne. Je porte plainte à votre altesse royale contre ce gouverneur qui, par toutes ses démarches, montre une haine prononcée contre les Français; il a cherché, hier, au moment de notre arrivée, à émeuter le Peuple contre nous; il n'est sorte de mauvais traitemens qu'il n'ait fait essuyer à notre avant-garde. J'aurais été autorisé, sans doute, à le faire juger par une commission militaire; mais, par respect pour votre altesse royale, intimément persuadé de l'esprit de justice qui caractérise toutes vos actions, j'ai préféré de l'envoyer à Florence, convaincu qu'elle donnerait les ordres pour le faire punir sévérement.

Je dois en même tems faire mes remercîmens à son altesse royale, de la bonté qu'elle a eue de préposer le général Straraldo pour faire procurer à l'armée ce qui lui était nécessaire; il s'est acquitté des ordres de votre altesse royale avec autant de zele que de succès.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Bologne, le 14 messidor, an 4.

Tandis qu'une division de l'armée, citoyens directeurs, occupait Bologne, Ferrare et Fayence, une autre de Reggio se portait sur Pistoja, où elle menaçait de se rendre à Rome par Florence.

Le grand duc de Toscane m'envoya, à Bologne, le marquis de Monfredini pour me représenter qu'ayant refusé le passage aux Napolitains, il serait injuste de nous voir violer un territoire que les coalisés avaient respecté. Après quelques pourparlers, il parut satisfait de la proposition que je lui fis de ne pas passer par Florence, et il fut réglé que cette division se porterait sur Rome par Sienna.

Le 8, la division du général Vaubois arriva à Pistoja; le lendemain, le général Murat, à la tête de l'avant-garde, suivi du général de division, Vaubois avec la 75e demi-brigade, passa l'Arno à Fucecchio, et le lendemain changea brusquement de route, et marcha à grands pas sur Livourne. Le reste de la division resta à Pistoja.

J'envoyai le citoyen Marmout, mon aide-de-camp, à Florence, avec la lettre dont je vous envoie copie; il m'apporta à huit heures du matin la réponse ci-jointe. Je me mis alors en marche pour rejoindre la colonne qui déjà était aux portes de Livourne: une frégate anglaise en sortait et fut canonnée, mais il n'était plus tems. Quelques heures avant notre arrivée, plus de 40 bâtimens anglais chargés étaient sortis de Livourne.

Je fis arrêter le chevalier Spagnochi, gouverneur de la ville pour le grand duc, qui avait favorisé le départ des Anglais, qui avait essayé de soulever le Peuple, en lui représentant notre petit nombre, et qui avait laissé prendre, peu d'heures avant, deux bâtimens français par une frégate anglaise sous le feu des batteries: je l'ai fait conduire à Florence par ses propres soldats: le grand duc l'a fait mettre en prison, et le fera punir sévérement. Cet officier est connu dans Livourne par sa haine contre les Français; il a commandé une frégate napolitaine contre nous: il est vendu à l'Angleterre. Vous trouverez ci-joint copie de ma lettre, et de la réponse du grand duc à ce sujet.

Vous trouverez ci-joint l'ordre que j'ai donné au consul de la République, qui m'a paru un homme probe, et sur qui l'on peut compter; il a fait aussitôt mettre les scellés sur les magasins anglais, et il espere que cette capture vaudra 7 ou 8 millions à la République.

L'épouvante, à Livourne, n'a été que momentanée; la bonne conduite de nos troupes a parfaitement rassuré les habitans: j'y ai laissé une bonne garnison, et le général Vaubois pour y commander, avec l'instruction ci-jointe.

Je suis parti le lendemain; j'ai passé à Florence avec Berthier et une partie de mon état-major: nous avons été parfaitement accueillis; le grand duc nous a donné un grand dîner, que j'ai cru devoir accepter. L'on m'a assuré qu'on avait toujours, à Florence, désapprouvé la conduite des Livournais.

Le ministre de la République, près la cour de Florence, m'a personnellement secondé dans ces différentes opérations. Le grand duc, quoique sollicité de tous côtés de s'en aller, n'a point prêté l'oreille à ses ennemis et aux nôtres; il est resté ferme dans sa capitale, environné de nos troupes, mais se reposant sur la loyauté française: cette conduite lui a mérité une part dans mon estime.

La République de Lucques m'a fourni, de gré à gré, six mille fusils, dont l'armée a grand besoin, la campagne ayant considérablement détérioré nos armes.

Signé, BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Bologne, le 14 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Vous trouverez ci-joint la note des hommes dont j'ai demandé la liberté à Rome, et qui avaient été condamnés dans l'affaire du jeune Sampo, dont on a tant parlé.

Signé, BUONAPARTE.

Note des hommes dont on a demandé à Rome la liberté.

De Sogetti, détenu pour cause d'une prétendue révolution.

Dotor Lucci, détenu dans la forteresse de Saint-Leo.

Tommaso Bambocci, détenu dans le fort d'Ancone.

Dotor Pietro Javasetti, détenu dans la forteresse de Saint-Leo.

Pietro Succi, dans le fort d'Ancone.

Brigida Zamboni, Barbara Borghé, détenus dans le fort de Saint-Leo.

Camillo Tomesanni, Antonès Forné, aux galeres à Civita-Vecchia.

Alessio Succi, exilé.

Le général en chef de l'armée d'Italie,

Signé, BUONAPARTE.

Le commissaire du gouvernement français près l'armée d'Italie et des Alpes, au directoire exécutif, 12 messidor, an 4.

Une division de l'armée est entrée, le 9 messidor, dans Livourne. L'expulsion des Anglais de ce port est, sous tous les points de vue, d'un grand intérêt pour la République: ils n'ont plus, dans cette ville maritime, ni leurs moyens, ni leurs magasins d'approvisionnemens.

Le général en chef doit vous avoir donné tous les détails de cette expédition militaire.

Il a nommé le consul Belleville pour faire les recherches de tous les objets, de toutes les marchandises qui n'ont pu être enlevées par l'ennemi.

INSTITUT NATIONAL.

Suite de la séance publique de l'Institut national, le 15 messidor, extraite de l'Historien.

Nous avons donné la notice bien succincte des travaux de l'institut national, durant le dernier trimestre.

Nous devons entrer dans un peu plus de détails sur les pieces et les mémoires qui ont été lus à sa séance publique.

Le citoyen Prony y a fait l'éloge du citoyen Pingré, mort le 12 floréal dernier.

Il était né le 4 septembre 1711, et avait été élevé dans un collége dirigé par les chanoines réguliers de la congrégation de France, qu'on appelait génovéfains.

Ses progrès lui avaient attaché ses maîtres et l'avaient attaché à eux. Il se fit génovéfain, à l'âge de dix-neuf ans.

» Les ordres religieux ont été utiles aux lettres, par la solitude où ils ont tenu un grand nombre d'hommes studieux, au milieu des plus belles collections de livres, et par l'habitude de patience et du travail qu'ils leur ont inspirée. Ils ont compensé par-là une partie des maux que fesait d'ailleurs la prolongation des idées superstitieuses. »

Pingré acquit chez eux une très-grande érudition. Il y devint professeur en théologie, et fut compromis, à ce titre, dans » les querelles que fit naître la bulle *Unigenitus*; querelles où toutes les folies amenerent tous les excès. »

Pingré persécuté fut, en quatre ans, frappé par cinq lettres-de-cachet.

Il se cachait à Rouen, chez le célebre Lecat, auquel l'académie de cette ville doit, en partie, sa fondation et une grande partie de sa gloire. Lecat y fit recevoir Pingré comme astronome. Il ne ne l'était point encore; il n'avait que des dispositions à le devenir. Mais lorsque ce fut pour lui un devoir de les cultiver, il le fit avec le plus grand succès. » Cette étude n'était pas étrangere à celle qui l'avait occupé jusqu'alors. L'astronomie est la théologie des sages, et l'objet des méditations de l'homme religieux. »

Nous ne suivrons point l'auteur dans l'abrégé qu'il trace, à cette occasion, de l'histoire de l'astronomie.

Pingré fut nommé correspondant de l'académie des sciences, en 1753. Il lui avait fait passer plusieurs excellentes observations.

Enfin, il fut appellé à Paris, à la maison de Sainte-Geneviève.

Là, le patriarche de notre astronomie, Lemonnier, qui nous formait Lalande, prit aussi la plus tendre affection pour Pingré. Il le fit charger de l'état du ciel à l'usage de la marine; travail continué depuis par Lalande même et par ses élèves, sous le nom de *connaissance des tems*.

Il fut reçu à l'académie, en 1756, et tous les volumes de cette savante compagnie, depuis 1753 jusqu'en 1770, sont pleins de ses mémoires.

Il a de plus calculé, pour l'art de vérifier les dates et pour l'académie des inscriptions, toutes les éclipses des vingt-neuf siecles qui ont précédé le nôtre, et celles qui doivent arriver d'ici à l'an 208 de la République Française.

Il a fait, pour l'essai des montres marines, plusieurs voyages de long cours: un en 1757, sur *l'Aurore*, commandée par M. de Courtanvaux; un en 1766, sur *l'Isis*, commandée par M. de Fleurieux, aujourd'hui membre de l'institut national; et le troisieme, en 1768, sur *la Flore*, commandée par MM. de Borda et de Verdun, le premier, de l'académie des sciences, et à présent membre de l'institut, et le second qui a été nouvellement associé.

Pingré observait, en 1760, à l'île Rodrigue, et en 1769, au Cap-Français.

Le citoyen Prony ne s'est pas borné à un simple éloge; il a rendu compte de l'utilité des travaux du savant qu'il s'attachait à peindre. Lorsque les mémoires de l'institut seront publiés, on trouvera, dans cet éloge historique et philoso-

plique, combien sont importantes les observations du passage de Vénus sur le Soleil; pourquoi celles du passage de Mercure n'ont pas le même avantage; comment on est arrivé à connaître que de la Terre au Soleil il y a trente-quatre millions six cents soixante-dix mille lieues, et que la parallaxe de cet astre est de huit secondes trois quarts.

Pingré a conservé, dans sa carrière astronomique, l'amour des lettres qui avait occupé sa jeunesse, nous lui devons la traduction du poème de Manilius sur l'astronomie; et celle du poème que Cicéron avait traduit lui-même d'Aratus, dont il ne nous est resté que quelques fragmens, que Grotius a complettés en vers latins qui, autant que peut en juger notre ignorance de cette langue, ne paraissent pas indignes d'être mêlés à ceux de Cicéron.

Pingré était très-assidu aux séances de l'académie; ses cheveux blancs y ajoutaient au respect que méritaient ses lumieres.

Il n'a pas montré moins de zele pour les séances de l'institut national, quoiqu'alors âgé de plus de quatre-vingt-quatre ans: mais il y apportait de la mélancolie; » ses yeux y cherchaient vainement cet ami, cet émule dont la plume non moins profonde et plus éloquente que la sienne....

A ces mots, le cœur de tous les assistans a deviné le nom de Bailly, et les applaudissemens ont interrompu l'orateur. Ils ont redoublé, lorsqu'il a eu en effet nommé cet homme de bien si célebre comme savant, si recommandable par son courage, par sa probité, par ses vertus dans la révolution. Ils ont repris une troisieme fois et ont été mêlés de pleurs, lorsque le citoyen Prony a parlé de la mort tragique de ce respectable ami de Pingré.

Après un moment de recueillement involontaire que l'idée de la mort de Bailly et de celle de Pingré a fait naître dans l'assemblée, Baudin des Ardennes a obtenu la parole. Il a lu un mémoire intitulé: *De l'esprit de faction, considéré, par rapport à son influence, sur les différens gouvernemens.* En voici l'abrégé.

Les factions sont des associations dont l'objet est de renverser le gouvernement établi, soit pour le modifier, soit pour lui en substituer un autre, soit; pour le faire passer en d'autres mains, soit enfin pour tout détruire sans rien organiser.

Les trois premieres especes de factions sont le fruit d'une ambition criminelle plus ou moins éclairée. La derniere ne montre qu'une ignorance brutale et le désir du brigandage.

Sous la tyrannie dont nous sortons, on a prodigué le nom de faction à l'attachement vertueux pour les premiers sentimens de l'humanité. On a osé parler de la faction *des indulgens*; ils formaient la masse de la Nation: on dénaturait la langue comme les principes et les idées.

Entreprendre l'affranchissement de tous, ce n'est pas former une faction. » Brutus, le premier consul, Guillaume Tell, Washington pouvaient échouer de même que Brutus et Cassius dans les champs de Philippes, et Barneveldt sur l'échafaud. Ce n'est point le succès qui distingue le héros d'avec le factieux; c'est la différence du terme auquel ils aspirent. »

C'est l'intérêt personnel qui caractérise les factions. Il peut quelquefois mêler l'esprit de vertige et de désordre à l'impulsion louable d'un grand Peuple qui secoue ses fers et voudrait tout régénérer, mais l'intérêt personnel trahit bientôt sa bassesse, et ne recueille à la fin que la haine et le mépris.

Le patriotisme agrandit l'ame; les factions la ravalent et l'isolent.

La minorité n'est pas un caractere certain des factions. La fermete de Caton, survivant à l'abattement universel, ne le rendit point factieux: presque tous les Romains auraient encore voulu être libres: mais Caton, presque seul, en conservait le courage.

Il faut distinguer l'esprit de faction de l'esprit de corps. Celui-ci peut être fondé sur des lois subsistantes, et n'est pas toujours coupable Mais quand, sous prétexte de soutenir des droits, on tente de dissoudre l'Etat même, on devient factieux: » et cette épithete convient sans doute aux deux Gracchus, contre la mémoire desquels dépose jusqu'au nom de ceux qui s'en sont rendus les panégyristes, ou qui les ont pris pour modeles. » (Ce passage a excité les plus vifs applaudissemens.)

Dans un Etat républicain, c'est toujours une faction qui veut poser le trone sur les débris de la liberté.

Dans un Etat monarchique, ce ne sont point des factions qui marchent vers la liberté nationale; mais ce sont souvent elles qui, se parant des dehors de la popularité, » prétendent à la fois opprimer le Peuple, en maîtriser le prince. Les chefs des factions alors veulent une image de liberté, mais qui les mette hors de pair; ils demandent une représentation nationale, pourvu qu'ils en soient membres héréditaires. »

L'auteur jette un coup d'œil sur les factions moins savantes qui ont déchiré la France, depuis le milieu du seizieme siecle, jusques et compris le ministere de Mazarin.

Il s'arrête au cardinal de Retz; car on ne peut parler de factions sans se rappeler ce prélat singulier, si courageux, si brillant, si habile, si peu raisonnable, et qui ne voulait au fond qu'employer ses talens, se désennuyer, finir par un accommodement avec la cour, et s'assurer à lui-même, à ses amis, les places, l'autorité, la fortune.

Baudin conclut que, dans une monarchie, les factions ne sont redoutables qu'à l'autorité du prince, tandis que, dans une république, elles s'attaquent à la masse entiere des citoyens, et mettent en péril la liberté générale qui est le patrimoine de tous; de sorte qu'elles y doivent être plus odieuses à tous les hommes qui ont du patriotisme et de la vertu.

Le citoyen Rœderer a lu un mémoire qui traite *des Institutions funéraires convenables à une République qui permet tous les cultes et n'en adopte aucun.*

Quatre questions se présentent à l'auteur:

Une Nation doit-elle avoir des institutions funéraires?

Quels sont les fondemens naturels de ces institutions?

Quels objets doivent-elles embrasser?

Sur quels principes politiques doivent-elles être faites?

La connaissance des devoirs de la société envers les morts, et de ses droits sur eux, ne doit être puisée ni dans l'histoire, ni dans les romans; mais dans l'étude de l'homme, des phénomenes que l'idée de la mort fait naître en lui, des habitudes qu'elle fait contracter à son esprit, et par elle-même, et selon les accessoires dont elle est environnée.

La nature imprime à tous les cœurs un sentiment de respect pour les morts, un long souvenir de ceux qui ont eu part à nos affections. Nous croyons sentir une sympathie entre leur existence et la notre; nous aimons à supposer une suite de vie et de bonheur à leur ombre. Nous avons besoin de leur complaire encore et d'en obtenir quelque retour: nobles et touchantes sollicitudes de notre imagination, qui revoit toujours l'objet qu'elle a aimé, alors même que la raison lui dit qu'il n'est plus!

La société doit nous garantir le respect général à la cendre d'un parent, d'un ami, d'un bienfaiteur, d'un grand homme: comme elle nous doit la garantie de la propriété. Ce n'est une propriété sacrée que celle de ces images qui résident en nous-mêmes et ne vivent plus que de notre vie.

L'homme seul, entre les animaux, sait qu'il doit mourir. Cependant nous avons l'idée nette de la douleur, car nous avons souffert; et nous n'avons pas l'idée nette de la non-existence car nous n'avons pas cessé d'exister.

Tout le monde a lu l'anecdote de cette mere qui s'évanouit, en voyant un barbare briser les jambes à son enfant mort, pour le faire entrer dans un cercueil trop court.

Bien des circonstances augmentent ces illusions trop naturelles.

L'homme est celui de tous les êtres animés dont la mort altere le plus la figure. C'est la transparence de sa peau et le jeu de sa physionomie qui distinguent éminemment la beauté qui lui est propre. Or, la mort décolore son teint, renverse et roidit les muscles de sa face. L'animal mort est peu différent de l'animal qui dort. Quelle différence entre un cadavre humain et l'homme qui sommeille!

Le renversement de la figure et la pâleur des morts étant un des signes les plus sensibles de la douleur physique et de la douleur morale pendant la vie, il est naturel de supposer aux mourans une affliction profonde.

Ces idées, qui nous font regarder la mort comme une souffrance, ajoutent beaucoup à notre amour pour la vie.

Plus notre imagination nous a tourmentés, plus elle est disposée à venir à notre secours, en nous donnant l'illusion d'une sensibilité posthume. Nous voulons faire passer quelque chose de la vie dans l'empire de la mort.

Qui n'a connu et respecté quelque homme occupé à se ménager une riche succession dans ses propres possessions; à bâtir, à planter, à peupler, pour le bonheur de sa mémoire; à acquérir pour elle, par d'immenses bienfaits exercés de son vivant, des trésors de respect et de reconnaissance?... »

» L'amant de la célébrité n'ambitionne pas seulement le suffrage et les applaudissemens des personnes qui l'environnent; il veut aussi ceux des pays dans lesquels il n'ira jamais, et des gens qu'il ne peut jamais rencontrer. Il se trouverait emprisonné dans sa renommée, s'il en voyait les bornes. Ce besoin de porter son nom aux lieux les plus lointains ne differe pas de celui de le faire durer jusqu'au tems le plus éloigné. »

A côté du desir de l'estime se place la crainte du mépris; et c'est un levier de plus pour élever l'ame à la vertu, ou du moins la tenir à une longue distance du vice.

On voit donc qu'il est des principes physiques qui doivent servir de base aux institutions funéraires.

On voit que la société doit affaiblir, par elles, les appréhensions naturelles de la mort.

Satisfaire au besoin que nous avons tous de voir respecter ceux qui ne sont plus; ménager l'espece de sympathie qui subsiste encore entre eux et nous.

Enfin, faire servir les idées de la mort à la direction de la vie, faire de la sépulture une école pour les vivans; unir les récompenses funéraires à notre code énumérateur, et leurs peines à notre code pénal.

Ces obligations de la société envers les morts et les vivans condaisent,

1°. A l'institution des lieux de sépulture;

2°. A celle des monumens funebres;

3°. A celle des cérémonies funéraires;

4°. A celle des juges dispensateurs de peines et des récompenses pour ceux qui ont vécu.

Dans une République, ce ne sont pas les honneurs de l'apothéose qu'il faut décerner aux citoyens: c'est vers la douceur des souvenirs reconnaissans, respectueux et tendres qu'il faut tourner leur ambition. Ce sont des *larmes* qu'il faut leur promettre, et non de la *fumée*. On leur doit des *regrets*, et non de l'*adoration*. Il ne faut pas mettre la *fraternité*, l'*égalité*, la *liberté* sous la protection de l'orgueil.... Le républicain doit être poussé aux actions du grand homme par les sentimens de l'homme bon, et je dirais volontiers du *bon homme*.

La place des morts n'est ni sur les *chemins publics*, comme chez les grecs et les romains; ni dans des *catacombes*, comme chez les premiers chrétiens; ni dans des *caveaux*, comme chez les germains; ni dans des *cimetieres*, comme chez les Peuples de l'Europe moderne; ni dans des *temples* élevés aux morts eux-mêmes, comme chez les grecs des tems héroïques: la place des morts est dans un *bois sacré*: c'est là, et non sous des voûtes insensibles, que la vie est répandue autour d'eux: là, les arbres, les fleurs, les oiseaux, l'air, la lumiere environneront les ombres vertueuses; là, des rochers arides, effrayans, montreront aux méchans des cavernes sépulcrales autour desquelles erreront les vautours, symboles du remords.

La place des morts ne doit jamais être loin des lieux où ils ont vécu; il ne faut pas enlever aux départemens leurs grands hommes, leurs citoyens excellens; il ne faut point de *capitale* pour la vertu. Les témoins et les lieux qui déposent de leurs actions, ont une éloquence que ne suppléera jamais celle des monumens.

Dans les séances particulieres de l'institut, le citoyen Rœderer avait développé ces idées et offert le plan, la description des *sépultoires*, nom qu'il a donné aux bois dans lesquels seraient placés les tombeaux. Il avait présenté une idée des cérémonies funéraires de chaque sépulture et des fêtes qui doivent être annuellement célébrées en l'honneur des morts. Pour ne pas trop prolonger la séance publique, il a retranché à la lecture de cette partie de son travail.

Le citoyen Dussaulx a lu plusieurs fragmens de son *Voyage aux Pyrénées*.

Le citoyen Andrieux a lu ensuite un conte persan, intitulé: *l'Hôpital des fous.* (Nous le donnerons demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 MESSIDOR.

Suite du rapport de Guineau.

Mais comment le sourd-muet pourra-t-il saisir cette inspiration vive et prompte, ces sons inarticulés, ces soupirs, les variations, les nuances du ton de voix de ses accusateurs, des témoins aux interpellations qu'il leur fera faire, aux reproches qu'il articulera? Ce ne sont pas des choses que l'interprête puisse rendre avec cette vérité qui aurait frappé l'ame du sourd-muet, si le son en était parvenu immédiatement jusqu'à lui.

Si, malgré tant d'imperfections dans son être, il faut, pour le maintien de l'ordre social, que le sourd-muet qui se rend coupable, soit puni, il

faut au moins que sa punition soit en raison du degré d'intelligence avec lequel il aura commis le crime. Pour connaître quel aurait été ce degré d'intelligence, la commission pense que le prévenu devrait être interrogé par l'intermédiaire d'un interprète dont la probité ne lui serait point suspecte.

Son interrogatoire devrait lui être donné à lire, en outre de la lecture qui en serait faite à l'interprète; que dans le cas où le prévenu ne saurait pas lire, il faudrait que le truchement lui transmît deux fois cet interrogatoire, mais à un jour d'intervalle. Il faudrait suivre la même marche pour lui faire connaître les déclarations des témoins.

Avant de dresser l'acte d'accusation, le directeur du jury devrait interroger le prévenu par le moyen d'un interprète, autre que celui appelé par le juge de paix. Ce nouvel interprète saisirait peut-être des rapports qui auraient pu échapper au précédent; il découvrirait des idées nouvelles, et son truchement comparé au premier ne pourrait que fournir plus de lumières.

S'il était nécessaire de traduire le prévenu devant le jury d'accusation, il faudrait que ce fût devant un jury spécial, composé d'hommes exercés aux fonctions d'instituteurs, exercés à suivre la génération des idées, à les décomposer, à les analyser, et parmi lesquels se trouverait au moins un instituteur particulièrement consacré aux sourds-muets. Dans le jury de jugement, il devrait y avoir au moins deux de ces instituteurs, et l'accusé aurait un troisième interprète. Alors le sourd-muet ne pourrait pas craindre de n'avoir pas été entendu. La loi aurait fait du moins tout ce qu'elle pourrait faire pour faciliter sa justification.

Mais comme son discernement ne pourrait jamais être aussi parfait que celui d'un homme doué de tous ses sens, et que le jury ne pourrait point en acquérir ni en donner de preuve positive, il serait digne de la commisération nationale, il serait même de sa grandeur d'autoriser le tribunal à traiter le sourd-muet avec cette bienfaisance dont use la loi envers les coupables qui, par leur âge ou leurs infirmités, ont droit à la commutation des peines ou à l'abréviation de leur durée. Plus la nature a été avare envers un individu, plus la société doit être prodigue et bienfaisante envers lui. La résolution, dit le rapporteur en terminant, ne présente aucun des caractères de patience, de bonté, de douceur et de bienfaisance qui doivent être les compagnes inséparables d'une loi qui embrasse le sort d'une classe d'individus marqués par la nature du sceau de l'abandon; il y a tout lieu de croire que vous jugerez avec la commission que cette résolution est insuffisante et incomplette. La commission vous propose de déclarer que vous ne pouvez l'approuver.

Dumas. Je demande l'impression du rapport de notre collègue. Quoiqu'il soit un peu long, il contient des choses très-précieuses sur la législation des sourds-muets, et je crois que dans cette occasion le conseil doit s'écarter un peu de l'économie qu'il s'est prescrite, pour procurer à chacun de ses membres, ainsi qu'à nos collègues des cinq cents, des lumières sur un point aussi difficile et aussi important que celui de la législation des sourds-muets.

Lanjuinais. Je crois que si le conseil consent à l'impression de ce rapport, ce ne sera qu'à condition qu'il sera extrêmement réduit, et qu'on se bornera à ce qui peut avoir trait à la résolution. Toutes les citations qu'il contient ne sont pas nouvelles; tout ce qu'il a dit est connu de tous ceux qui se sont un peu livrés à l'étude des lois.

Bar. Je demande l'ordre du jour sur l'impression; le procès-verbal contiendra un extrait suffisant du rapport.

Le conseil arrête que ce rapport ne sera point imprimé.

Lanjuinais. Je commence par observer que le rejet de la résolution qui nous occupe, ne peut point être dangereux pour les sourds-muets prévenus de crimes.

Le code des délits et des peines est muet sur cette matière. Ainsi l'on ne doit pas craindre que les prévenus soient victimes d'un jugement qui n'aurait pas été rendu selon les formes protectrices de l'innocence; car les juges ne pourront rien faire que le législateur ne leur ait tracé la marche qu'ils doivent suivre.

On doutait autrefois si l'on pouvait instruire une procédure criminelle contre un sourd-muet; depuis, nous avons eu divers exemples de sourds-muets qui ont été mis en jugement. Ainsi, la possibilité de l'instruction n'est plus un problème, et il ne reste plus qu'à fixer les précautions qu'il faudra prendre pour la garantie de l'individu et celle de la société.

La résolution qui vous est proposée, me semble avoir atteint ce but en grande partie, puisqu'elle donne un interprète à l'accusé, et qu'elle exige que le jury décide si le délit a été commis avec discernement.

Cependant je ne me dissimule pas que cette résolution a des inconvéniens, et c'est ce qui me déterminera à voter pour qu'elle soit rejetée.

Elle veut, par exemple, que les sourds-muets soient traduits devant un jury spécial, composé d'hommes habitués à la métaphysique des langues, à la génération des idées, et qui entendent leurs signes. Cette disposition qui fut dictée par l'humanité la plus éclairée, sera inexécutable dans beaucoup d'endroits, ou bien renouvelera des attributions que nos lois défendent. On ne trouvera pas dans tous les départemens des hommes qui connaissent le langage des sourds-muets; alors il faudra renvoyer les prévenus devant les tribunaux criminels de Paris et de Bordeaux, seules villes de la République où il y ait des écoles de sourds-muets. Ainsi l'on créera par le fait deux tribunaux d'attribution, et l'on perdra l'avantage inappréciable, pour les leçons qu'il donne, de faire juger le délit dans le lieu où il aura été commis.

D'un autre côté, la résolution me semble extrêmement rigoureuse. Les sourds-muets ont en général moins d'intelligence que les impuberes, parce qu'ils ont moins de facultés qu'eux d'acquérir des idées. Leur moralité est donc infiniment au-dessous de la moralité de ceux-ci. Ils sont bien moins qu'eux en état de juger du tort que les délits qu'ils commettent peuvent faire à la société; ils font beaucoup de choses punissables, sans se douter même qu'elles soient blâmables; pourquoi donc ne les traiterait-on pas comme des enfans qui font le mal sans discernement, parce qu'ils n'ont point encore appris à le distinguer d'avec le bien? Le code pénal commue les peines portées contre les impuberes en des peines moindres; les sourds-muets ne méritent-ils donc pas au moins la même faveur?

La résolution a encore un autre vice; elle ne s'occupe que du sourd-muet traduit devant le tribunal criminel, et elle le laisse sans interprète devant le juge de paix, où il pourra être traduit pour délit de simple police; elle le laisse sans interprète devant le directeur du jury d'accusation, qui devra examiner si le délit dont il sera prévenu est de nature à être soumis au jury d'accusation, ou à être renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle; enfin, elle le laisse sans interprète devant ce tribunal, en supposant qu'il y soit traduit.

Toutes ces considérations m'engagent à voter contre la résolution.

Le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

Delarue, au nom d'une commission spéciale. Représentans du Peuple, la législation sur la liquidation des dettes de l'Etat présente une lacune très-préjudiciable aux intérêts de beaucoup de créanciers de la République: vous démontrer qu'il est juste que vous la remplissiez, c'est annoncer qu'elle va l'être. Les lois des 21 fructidor an 2, et 23 prairial an 3, ont bien fixé les moyens par lesquels peuvent être remplacés par les créanciers de la dette perpétuelle les grosses et ampliations qui se trouvent perdues; mais elles se taisent sur les créanciers des émigrés et condamnés. Le directoire vous a prévenus que ce silence arrêtait les opérations du liquidateur; et que sans doute vous jugeriez à propos d'y suppléer: vous avez chargé une commission de s'occuper des mesures convenables pour satisfaire à ce que l'équité réclame de vous dans cette circonstance: je viens, en son nom, vous soumettre un projet dans lequel elle a cherché à concilier la garantie des droits des créanciers avec toutes les précautions commandées par l'intérêt national.

Delarue propose un projet de résolution portant que lorsqu'un créancier d'émigrés ou condamnés ne pourra pas représenter le titre constitutif et les grosses des titres récognitifs de la créance dont il demande la liquidation, parce qu'ils se trouvent perdus ou adirés, il pourra y suppléer, s'il n'a point été délivré de grosse de titre, par la représentation d'une première expédition, etc.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Rouzet, au nom d'une commission, fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission nommée pour examiner la pétition du citoyen Laporte, tendante à ce que, vu les circonstances particulieres, et le défaut de proclamation et d'affiche, ainsi que de tout autre avertissement du décret du 27 vendémiaire dernier, le bureau du domaine lui fasse la délivrance du lot qu'il réclame.

Considérant qu'il est toujours instant pour le crédit public d'écarter tous les soupçons qui pourraient inspirer de la défiance sur la loyauté des opérations du gouvernement; que les lois, pour être obligatoires, doivent être promulguées dans les formes usitées; que toutes celles prononçant des déchéances ont été publiées et affichées après avoir été enregistrées, et que les corps administratifs ont constamment donné des avertissemens propres à réveiller l'attention des citoyens sur leurs droits; que cette marche indispensable pour prévenir les atteintes qui pourraient être portées à la confiance due au gouvernement, n'a été suivie dans aucune partie pour la notification du décret du 27 vendémiaire, an 4; qu'il est instant de fixer l'incertitude sur la validité des déchéances opposées à ceux qui ne se seraient pas pourvus dans les délais fixés par ledit décret,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Les porteurs des billets gagnans dans les loteries énoncées au décret du 27 vendémiaire an 4, pourront, pendant trois mois, à dater de la publication de la présente loi, dans les formes ordinaires et dans le lieu de la délivrance desdits lots, se présenter pour ladite délivrance qui leur sera faite pendant ledit délai; passé lequel, les dispositions du décret du 27 vendémiaire an 4, demeureront définitives.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq cents a décidé que tous les prévenus de complicité dans le crime de conspiration, dénoncé au corps législatif par le message du directoire, du 21 floréal dernier, seraient jugés par la haute cour nationale, conjointement avec le représentant Drouet.

300 millions ont été mis à la disposition du ministre de la guerre, et 150 à celle du ministre de l'intérieur.

AVIS.

VENTE d'un denier d'intérêts de fonds dans la manufacture des glaces, ou à échanger contre des biens ruraux.

S'adresser au cit. Petit, notaire, rue Martin.

LIVRES DIVERS.

Guide des amateurs et des étrangers voyageant aux environs de Paris; avec une indication des beautés de la nature et de l'art qui peuvent mériter l'attention des curieux, 2 vol. in-12.

Prix, grand papier, 3 liv. 10 sous; petit papier, 3 liv.

Les Pensées de Pope, avec un abrégé de sa vie, nouvelle édition, un vol. in-12.

Prix 30 sous.

A Paris, chez Delaplace, libraire et commissionnaire, rue de Sorbonne, n° 376.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 295. *Quintidi, 25 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi, 13 juillet 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 juin.

Notre gouvernement est enfin déterminé à ne plus donner de secours à l'empereur. Le nouvel emprunt de trois millions, dont on croyait les fonds déjà faits, d'après l'opinion qu'on avait conçue de la complaisance du nouveau parlement, n'aura pas lieu; mais ce n'est pas la faute de M. Pitt. Les représentations faites par le gouverneur et le sous-gouverneur de la banque, ont seules produit ce changement inattendu. Ils ont tellement fait sentir le danger où l'on exposerait le crédit public, par un nouvel envoi d'espèces sur le continent, que le ministre a été obligé d'abandonner son projet.

» Il faut convenir, dit à ce sujet *le Morning Chronicle*, que l'empereur se trouve dans une singulière situation. En cédant aux suggestions de notre ministère, contre l'avis sage et motivé de ses propres généraux, il a perdu l'occasion de s'assurer à lui-même une paix convenable, par l'abandon d'un pays auquel il mettait peu d'intérêt, et il a compromis l'existence même de sa maison.

» Il apprendra la résolution de notre cabinet, immédiatement après avoir été instruit des tristes nouvelles de ses armées; il pourra accuser le ministère anglais de duplicité, pour l'avoir flatté de l'espérance d'un secours pécuniaire, et l'avoir engagé par-là à mettre fin à un armistice que les Français ne montraient aucune envie de rompre. La conduite d'un état puissant ne doit jamais être équivoque. C'était sans doute une politique ruineuse d'ouvrir encore un emprunt; mais l'indigne procédé de notre cabinet, qui avait donné des espérances à l'empereur, et l'avait déterminé à agir d'après cette confiance en nos secours, est une action honteuse pour ce royaume. »

Le département de la guerre vient de publier un ordre général pour la formation immédiate des camps dans tout le royaume; ceux qui sont sur les côtes doivent être complettés le plus promptement possible.

Si les Français prennent possession de Livourne, ils nous empêcheront d'en retirer à l'avenir tous les objets de subsistance par lesquels nous avons jusqu'à présent, avec si peu de succès, cherché à captiver la fidélité et la bienveillance des Corses.

Ce ne doit pas être une nouvelle bien agréable pour les pauvres artisans d'Angleterre, qui souffrent tant des malheurs de la guerre, de savoir que pour soutenir notre établissement de Corse, le gouvernement a acheté, à des prix énormes, des bestiaux à Livourne et des vins en Espagne, et que les rations distribuées en Corse ont été d'une livre de bœuf et d'une pinte de vin par jour pour chaque homme, et de la moitié pour chaque femme et chaque enfant.

Il n'y a jamais eu plus de divorces en Angleterre que dans le moment actuel, et jamais la cour des *doctors commons* n'a été plus occupée à prononcer des sentences de séparation *à mensa et thoro*, pour fait de *conversations criminelles*, comme on dit en ce pays.

Si nous étions en révolution, nos moralistes ministériels de gazettes ne manqueraient pas d'attribuer cela à l'influence de la démocratie, et de nous débiter de fort belles choses sur l'affaiblissement de la morale religieuse.

On demandait dernièrement à M. Wilkes quelle était la cause de ce grand nombre de divorces: » Il y a plus de divorces, a répondu le trésorier de Londres, par la même raison qu'il y a plus de banqueroutes. C'est que nous fesons plus d'affaires que nos ayeux».

M. Hornetooke, la veille de la proclamation de ses deux compétiteurs, a pris congé des électeurs de Westminster, en ces termes: » Messieurs, s'il plaît à Dieu de conserver ma vie, et de la préserver des cachots pestilentiels d'un ministère tyrannique et sanguinaire, je me présenterai certainement encore devant vous à la prochaine élection. Le reste de ma vie sera invariablement consacré à faire obtenir au Peuple ce qu'il a droit de demander; et qu'il aura bientôt, je l'espère: sureté pour l'avenir, et justice pour le passé. » Cette déclaration fut suivie de nombreux applaudissemens.

Le prix du pain à Londres était, ces jours-ci, d'environ six sous de France la livre.

Les revers de l'empereur et les succès brillans de la France sur les bords du Rhin, ne font pas sur l'esprit public d'Angleterre l'impression qu'on devrait naturellement attendre d'événemens aussi remarquables. C'est que nous sommes tellement accoutumés aux succès de la France et aux défaites de ses ennemis, que les plus grands désastres des uns, comme les plus grands exploits des autres, n'ont presque plus rien qui nous frappe. Les revers de la coalition et les triomphes glorieux de la France semblent être devenus pour nous leur état naturel.

Les lettres des Indes occidentales, arrivées le 16, nous annoncent que Sainte-Lucie résiste toujours, avec le plus grand succès, aux attaques de nos troupes.

On croyait que les forces formidables du général Abercrombic auraient assez effrayé les Français, pour nous permettre de la reprendre par un coup de main, et que nous aurions ainsi conservé toutes nos forces pour terminer les autres objets de la campagne; mais les Français ont eu une telle confiance dans la fidélité des negres et des naturels du pays, que dépourvus de troupes régulieres dans l'île, ils se sont déterminés à la plus opiniâtre résistance.

L'armée du général Abercrombic, composée de 15 mille hommes, a été quatorze jours sur la côte, sans pouvoir les amener à une capitulation.

Ils ont soutenu un assaut, et se sont montrés décidés à courir tous les dangers d'un second, après lequel ils se seraient retirés dans les montagnes, et auraient soutenu une guerre beaucoup plus terrible pour les troupes européanes que des attaques régulieres, une guerre de poste et de climat.

Tel est, sans exagération d'un côté, et sans dissimulation de l'autre, le résultat des nouvelles de Sainte-Lucie.

L'armée du général Abercrombic, lorsqu'elle partit des Barbades, était d'environ 9000 hommes; elle a été renforcée par 6000 hommes des troupes parties avec l'amiral Christian.

Une autre lettre de Saint-Kitt, datée du 12 mai, confirme cette nouvelle de la résistance vigoureuse de Sainte-Lucie. Les Anglais n'ont pu parvenir qu'à prendre un seul poste. Le colonel Malcolm a été tué dans cette affaire.

Le *Morne fortuné*, le poste le plus fort de l'île, est défendu par 4000 hommes de toute couleur, tous biens armés et bien déterminés: on croit que M. Hugues est dans ce fort. Il faudra verser beaucoup de sang pour reprendre cette île; Sainte-Lucie a toujours été le tombeau des soldats anglais.

La Grenade et St. Vincent sont toujours dans le même état, et y resteront tant que nous n'aurons pas soumis Ste. Lucie. On nous avait beaucoup parlé des dispositions de révolte de Ste. Lucie; mais nos troupes n'ont rien vu de tout cela. Les habitans, et principalement les noirs, sont, au contraire, extrêmement attachés à la cause de la révolution.

On parle d'une lettre de la Dominique, du 10 mai, qui annonce la prise de Ste. Lucie; mais il est probable que c'est une erreur, et qu'on a confondu la prise du poste de St. Kitt avec celle de l'île.

L'ex-ministre Calonne, dit *le Morning-Chronicle*, est devenu l'objet de la haine du ministère et des sarcasmes de ses écrivains, parce qu'il a prouvé que les ressources de la France n'étaient pas aussi épuisées qu'on avait cru politique de le dire. Nous pouvons juger par là du caractere des émigrés français que notre gouvernement a jugés dignes de son estime et de ses encouragemens.

SUISSE.

De Bâle, le 30 juin.

Les troupes autrichiennes qui sont en petit nombre dans le Brisgaw, ne savent quel parti prendre; tout fuit à l'approche de l'armée de Rhin et Moselle.

Dans le margraviat de Baden, le Peuple, depuis long-tems ami des Français, reste calme.

La diete helvétique ouvre ses séances, le 16 du mois prochain, à Frauenfeld.

On assure que le général de Wurmser a effectivement quitté l'armée: il paraît qu'il se retire tout-à-fait; d'autres nouvelles disent qu'il va remplacer Beaulieu dans le Tyrol. Les généraux Wartensleben et la Tour commanderont sous les ordres de l'archiduc, depuis Manheim jusqu'à Thenifelden.

La communication avec Offembourg est interrompue.

Le quartier-général des émigrés s'est replié. Le prétendant est à Hertolzheim, et Condé doit se trouver à Schuttern.

La premiere résolution prise par le canton de Fribourg, concernant les émigrés français, est conçue en ces termes:

» Leurs excellences nos souverains seigneurs supérieurs du grand conseil ayant, par leur arrêté du 16 courant, provisoirement ordonné le départ de tous les émigrés et déportés français, tant ecclésiastiques que laïcs, cartouchés et non cartouchés, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 45 ans révolus, tous ceux que cet arrêté concerne sont en conséquence avertis de se pourvoir d'un autre asyle, et de quitter ce canton d'ici au 15 juillet prochain, et les non cartouchés des deux sexes dans le terme de huitaine, avec injonction à tous de remettre, à leur départ, ès-mains du seigneur banneret du quartier de leur demeure, ou leurs cartouches, ou leurs permissions.

» La commission croit devoir en outre les prévenir de l'ordre donné à la chancellerie, de ne leur expédier aucun passeport pour voyager en Suisse, et qu'il ne sera accordé aucune audience à ce contraire. »

Donné le 17 juin 1796.

On porte à huit ou dix mille le nombre de ceux qui doivent sortir en exécution de cette ordonnance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 messidor.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du commandant des armes à Toulon, au ministre de la marine et des colonies, en date du 11 messidor, an 4.

Des officiers embarqués sur la canonniere *le Nivôse*, m'ont rapporté avoir vu le vaisseau de guerre anglais *la Britannia*, à trois ponts, relâché à Livourne, pour rétablir sa grande vergue et ses grands haubans coupés par des boulets de 36 de notre batterie du Cap Sepet.

Il est entré, en ce port, dans la 2e et la 3e décades de prairial, 60 bâtimens de commerce; il en est sorti 69.

Le citoyen Bouvier, enseigne non entretenu, commandant l'aviso *la Foudre*, m'écrit qu'il s'est emparé d'un navire anglais de 500 tonneaux, chargé de blé. Je crois devoir vous adresser copie de sa lettre. La conduite de cet officier, depuis deux ans, a toujours été suivie d'heureux succès, dus à son activité, sa prudence et son habileté. Sa nomination au grade de lieutenant de vaisseaux serait récompense et justice.

Signé Thevenard.

Extrait d'une lettre du citoyen Bouvier, commandant l'aviso la Foudre, au vice-amiral Thevenard.

Deux jours après mon départ d'Alger, je rencontrai *la Brigitte*, transport anglais, chargé de blé pour le compte du gouvernement britannique, du port de 500 tonneaux, et armé de 6 canons et de 6 pierriers. Trop fort pour moi, mais décidé cependant à le prendre, je cherchai à remplacer la force par la ruse. J'arborai, en conséquence, le pavillon algérien, et fit masquer tout mon équipage en turc, lui donnant moi-même l'exemple.

A l'aide de moustaches postiches, d'un peu de rouge sur la figure, et de serviettes roulées autour de la tête, en forme de turbans, notre déguisement se trouvant parfait, je parvins à m'approcher du navire, qui avait eu la bonté de se mettre en panne pour nous attendre. Hissant alors la flamme et le pavillon républicain, que j'assurai d'une décharge de coups de canon à boulets, je criai en bon français, à l'ennemi, d'amener, ou que je le coulerais bas; il préféra de se rendre.

Ma prise amarinée, je fis voile pour Carthagene, d'où je vous écris. J'espere que ce ne sera pas la derniere fois que je donnerai le bal masqué aux Anglais. *Signé* Bouvier.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef au directoire exécutif — Au quartier-général, à Baden, le 17 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Dans mon dernier rapport, je vous rendais compte de mon projet de marche sur les positions de Rastadt et Freudenstadt.

Hier matin, les troupes se sont mises en mouvement à la pointe du jour, celles aux ordres du général Desaix, pour attaquer tout ce qui se trouvait entre le Rhin et les montagnes; et le général Saint-Cyr la position de Freudenstadt.

Cette dernière affaire a été extrêmement vive: les renforts de l'armée autrichienne étaient arrivés; les armes de nos troupes se trouvaient, d'après les pluies continuelles, dans un état affreux, et ne fesaient pas feu. Le général Laroche, chargé de cette attaque, a fait charger l'infanterie à la baïonnette, et a emporté la position, après la résistance la plus vigoureuse de la part de l'ennemi. Sa perte a été très-considérable en tués ou blessés. On lui a fait environ 100 prisonniers, dont plusieurs cadets.

Le général Laroche, dont la bravoure mérite les plus grands éloges, a été blessé d'un coup de feu à la main.

La 21e brigade d'infanterie légère, et autres troupes employées à cette attaque, se sont conduites avec une grande bravoure.

La marche de l'aile gauche a été un combat continuel, depuis Rulh jusqu'à Osst. L'ennemi, à ce dernier village, a surtout opposé la résistance la plus opiniâtre; sa position était excellente; sa gauche à Baden, et sa droite à la Olbach. On a enfin forcé sa gauche par la montagne; la charge battue à l'attaque de front du village d'Osst nous en a enfin rendus maîtres: on y a pris un capitaine, et environ 80 hommes: cette attaque était dirigée par le général Sainte-Suzanne et l'adjudant général Decaen, sous les ordres du général Desaix. Le général Delmas a également chassé tout ce qui se trouvait entre le Rhin et la Olbach.

La nuit et la grande fatigue des troupes m'ont forcé de remettre l'attaque des positions de Rastadt, Kuppenheim et Guerbach au lendemain. Les officiers généraux et les troupes ont continué de donner les plus grandes preuves de talent et de courage. Toutes les armes se sont distinguées. J'ai fait sergent, sur le champ de bataille, un caporal de la 17e demi-brigade d'infanterie légère, qui a fait lui seul trois prisonniers.

Le général Ferino s'est emparé, le même jour, de la position de Bibrach, dans la vallée de la Kintzig; le général Saint-Cyr a appuyé ce mouvement, en fesant marcher des troupes d'Oppenau.

Salut et respect. MOREAU.

INSTITUT NATIONAL.

POÉSIE.

L'Hôpital des fous (1), *conte persan; suite de Mille et une nuits, lu à la séance publique de l'Institut national, le 15 messidor.*

„ Schérazade, ma sœur, si vous ne dormez pas,
„ Vos contes variés ont toujours tant d'appas!
„ En attendant le jour qui doit bientôt paraître,
„ Amusez d'un récit le sultan notre maître. „

Schérazade, à ces mots, s'empressant de conter,
Trouvait l'heureux secret de se faire écouter.
Le jour venait trop tôt mettre fin aux merveilles
Dont elle embellissait ses attachantes veilles;
O Sultane célèbre entre tous les conteurs,
Qui *mille et une* fois charmas tes auditeurs!
Ta voix les réveillait; pour moi, conteur vulgaire,
Je rends à mes amis le service contraire.
Si vous ne dormez pas, je vais vous endormir.

Il était une fois, à Bagdad, un Emir;
(Emir, c'est à-peu près un gouverneur, un prince)
Il avait pris l'emploi de régir la province,
Dans un moment fâcheux; des esprits turbulens
S'étaient précipités en des débats sanglans;
Et la guerre étrangère et la guerre intestine
Entraînaient chaque jour la Perse à sa ruine;
Ce n'était qu'anarchie, et démence et fureur.

Mohammad (c'est le nom du nouveau gouverneur)
De l'état déchiré vint soigner les blessures,
Au dedans, au dehors, prit de sages mesures,
Des étendards persans dirigeant les succès,
Força les étrangers à demander la paix,
Réprima des partis la fougueuse imprudence,
Ramena pas à pas le calme et l'abondance;
Des jours moins orageux semblaient se préparer;
Mais hélas! que le mal est lent à réparer!

A ses efforts constans les Persans applaudirent;
Jusqu'aux moindres objets ses regards s'étendirent;
Ennemi des abus, et les recherchant tous,
Il vit le *Deliskan*; c'est l'Hôpital des fous.

Mais dans cette maison, asyle salutaire,
Il trouva moins qu'ailleurs de réformes à faire;
On sait que de tout tems, chez les Orientaux,
Regne un tendre respect pour les tendres cerveaux;
Je connais quelques gens que ce pieux usage
Devrait déterminer à faire le voyage.

Cependant en ces lieux, Mohammad étonné,
De plaintes et de cris se vit environné;
Plusieurs, devant l'Emir demandant à paraître,
Renfermés comme fous, prétendaient ne pas l'être;
Ils prenaient à témoin la barbe du Muphti,
Que chacun d'eux vingt fois serait déjà sorti,
N'eût été des méchans l'intrigue et l'artifice.

Mais comment décider, pour leur rendre justice,
S'ils avaient l'esprit net et le jugement sain?

Il manda près de lui Safad le médecin,
Vieux savant, vivant seul dans une paix profonde,
Et qui connaissait mieux ses livres que le monde;
Mohammad l'accueillit, goûta son entretien,
Prit même ses avis, et s'en trouva fort bien.

Le jour vint où des fous il dût juger la plainte.
Pour les mieux affranchir d'une longue contrainte,
Le sage Emir voulut qu'exempte de tous liens,
Hors de leur triste asyle, et loin de leurs gardiens,
Dans son propre palais *Safad* pût les entendre.
A la place indiquée, il alla les attendre.

Soudain un noir orage, un vent sec et brûlant,
(Hélas! du tems qu'il fait nous dépendons souvent!)
Causa parmi les fous un horrible ravage;
Leurs transports redoublés allaient jusqu'à la rage;
On crut trop imprudent de les faire sortir.
Mohammad, à l'instant qu'on l'en vint avertir,
S'en allait, entouré d'une foule empressée,
Tenir son audience à son heure fixée.
Ce jour-là, se sentant épuisé de travaux,
Il souhaita de prendre un instant de repos.
Aux talens de Safad, mettant sa confiance,
Il crut qu'il lui pouvait renvoyer l'audience.
Mais de ce changement tout-à-coup résolu,
Safad de son côté, ne fut point prévenu.
L'esclave, qui devait le lui faire connaître,
Soit pure négligence ou malice peut-être,
Ne l'avertissant point de cet ordre nouveau,
Causa dans cette affaire un plaisant quiproquo.

S'attendant à des fous, le bon Safad médite
Comme il se conduira pendant cette visite,
Se promet bien surtout de ne les point troubler,
D'être fort patient, d'écouter sans parler;
Il compte recueillir, en cette expérience,
Quelqu'observation utile à la science,
Sur ce mal affligeant, sur l'art de le guérir.

Tandis qu'il y pensait, le premier vint s'offrir
Un homme qui, tâchant de prendre un maintien digne,
A peine en l'abordant le salua d'un signe:
„ Bon jour, mon cher, dit-il; vous devez voir en moi
Quelque chose de grand qui vous annonce un roi.
Je le suis en effet; de contrée en contrée
Je roule à petit bruit ma puissance ignorée;
Je pourrais guerroyer; mais je crains les combats;
Je fais des généraux et n'ai point de soldats;
Je viens *incognito* savoir ce qui se passe;
On dit qu'on négocie.... à la fin je me lasse
De ne rien obtenir!.... J'ai quelquefois dessein
Moi-même d'abdiquer mon pouvoir souverain;
Encor si mes sujets se doutaient que je regne!
Je ne me pique pas que personne me craigne;
Mais on voudrait du moins être un peu respecté;
Hors mes valets, qui seuls m'appellent majesté,
On ne se gêne point.... et puis, pour ma dépense,
D'un mois de pension procurez-moi l'avance!
Il faut vivre, et les rois sont de grand appétit;
Quelque jour à ma cour vous aurez du crédit;
Et sitôt que le sort me sera moins sinistre,
Je vous prends pour conseil et pour premier ministre.
Le brevet est tout prêt. „ Safad rit de pitié;
Et sans autre examen, le roi fut renvoyé.

Celui qui succéda, vint la tête baissée,
Humblement orgueilleux, la marche compassée:
„ Safad, fleur du génie, étoile du savoir,
L'insensé qu'avant moi tu viens de recevoir,
Dit-il, t'aura conté sa ridicule histoire.
Il se croit souverain et veut le faire croire.
C'est trop extravagant! Moi, je ne suis pas Dieu:
Mais, si je l'ose dire, il s'en faut de très-peu.
Les cieux me sont ouverts: des voûtes éternelles
Mon frere Gabriël me couvre de ses ailes;
Ma voix du saint prophete est le souffle sacré;
J'ouvre le Paradis, et le ferme à mon gré;
Douter de mon pouvoir, c'est être sacrilege;
Et je viens réclamer l'exclusif privilege
D'éclairer les esprits des dévôts Musulmans;
Notre foi s'affaiblit; il est des mécréans
Qui doutent du prophete, et déjà même on penche
A nier qu'il ait mis la lune dans sa manche;
C'est un scandale horrible; écoute un saint Mollah!
Fais respecter en moi le vicaire d'Allah!
Ma face du très-haut réfléchit la lumiere;
Tu pourras de mes pieds adorer la poussiere.... „

Tout-à-coup, au Mollah jetant un fier regard,
Entre, ivre d'opium, l'air méchant, l'œil hagard,
Le visage noirci d'une large moustache,
Le terrible Mesrour, espece de bravache:
„ Vous n'êtes pas si sot, dit-il, mon cher docteur,
Que de prêter l'oreille à ce vieux radoteur;
Ce n'est qu'un hypocrite; il faut qu'on s'en défie.
Nous avons, vous et moi, de la philosophie,
Dieu merci; je venais au seigneur Mohammad
Dire qu'il s'y prend mal pour gouverner Bagdad;
Il est trop faible; il veut conserver, reconstruire;
Mauvaise politique! il faut toujours détruire;
Quand j'avais le pouvoir, je n'en usais pas mal;
J'allais de tous les biens faire un partage égal;
Je donnais à chacun son petit lot de terre;
Aux riches, aux savans je déclarais la guerre;
Des savans! qu'avons-nous besoin de ces gens-là?
Sans me douter de rien, et tel que me voilà,
J'étais seul en état de mener un empire.
Je n'ai jamais rien lu, car je ne sais pas lire;
Cependant, vous voyez, je raisonne assez bien.
Je suis bon patriote, excellent citoyen.
Mais comme mon mérite est presqu'à la besace,
Je viens à Mohammad demander une place,
Tel emploi qu'on voudra: car je suis propre à tout.
Mais le plus lucratif est le plus de mon goût.
Ministre, Général, Ambassadeur, n'importe. „

Safad lui fit un signe, et lui montra la porte.
Une femme survint: „ Eh! mais!.. fi donc! l'horreur!
Vous écoutiez Mesrour! et moi j'en avais peur....
C'est un brise-raison, un enragé!.... Je gage
Que je vais vous paraître excessivement sage!....
Je ne demande rien pour moi, premièrement;
Mais je vous recommande un jeune homme charmant,
C'est Nadir, que je viens d'enlever à Fatime.
Pour sa mise, à Bagdad, tout le monde l'estime;
Eh bien! ne veut-on pas l'envoyer dans les camps
Se battre, s'exposer? parce qu'il a vingt ans!....
Belle raison! vingt ans! Eh! c'est pour cela même
Qu'il faut nous le laisser! vingt-ans! c'est ce qu'on aime!
A le céder ainsi je ne puis consentir.
Quand je l'aurai quitté, vous le ferez partir.
J'aime fort mon pays.... j'y suis très-attaché....
J'aime aussi le plaisir... Ah! ça, j'en suis fâché....
Dites donc de ma part à notre cher Emir
Que votre ordre nouveau ne saurait s'affermir;
Les étrangers jamais ne voudront le permettre,
Et bientôt à leurs lois il faudra vous soumettre;
Si vos troupes chez eux ont fait tant de progrès,
C'est qu'ils le veulent bien; ils se font battre exprès.
Mais ensuite à leur aise ils prendront leur revanche;
Je le souhaite fort; car tenez, je suis franche,
Mon sexe peut tout dire, et j'use de son droit,
Et l'on parle de même en plus d'un bon endroit....
Mais à propos, Nadir, car c'est lui qui m'amene,
A dépensé beaucoup; il s'est mis à la gêne!....,
Il faut lui faire avoir quelqu'entreprise en grand,
Des objets à fournir pour le gouvernement,
De bons marchés. On sait comme cela se passe.
C'est là ce que j'attends. Si j'obtiens cette grâce,
Vous même, cher docteur, vous y mettrez le prix. „

Un regard enchanteur, fait pour être compris,
Termina le discours de cette aimable folle.
Safad, las d'écouter ce langage frivole,
Se tourna vers un homme au maintien grave et doux,
Qui saisissant l'instant: „ Tous ces malheureux fous,

---

(1) Le conte en prose qui a paru sous ce titre, dans le n° 13 de la Décade philosophique (10 fructidor an 2) est du même auteur. En le recommençant en vers, il y a introduit de nouveaux personnages, et a tâché de le rendre plus piquant et plus utile. Le fonds du conte lui appartenant, il n'a fait que se servir de son bien.

Me font, à les entendre, une peine incroyable.
Pour rendre cependant chacun d'eux raisonnable,
Dieu sait que je m'y prends de toutes les façons!
Je donne au genre humain de fort bonnes leçons;
Hélas! vers la sagesse en vain je les dirige;
J'ai beau prêcher, railler, aucun ne se corrige;
On ne veut point changer; toujours mêmes travers!
Mais on ne lit donc pas ma prose ni mes vers!
Pour le bien général il faudrait les répandre,
Il faudrait aux enfans par cœur les faire apprendre;
Et je m'adresse à vous, non pas pour mendier
Le salaire d'écrits qu'on ne saurait payer,
(La richesse n'est rien, et mon cœur la méprise;)
Mais pour vous proposer une utile entreprise.
Il s'agit seulement, Safad, de publier,
Aux dépens de l'Etat, mes œuvres en entier,
Et qu'un ordre absolu, prescrivant leur lecture,
En fasse des Persans l'unique nourriture.
Dès lors, vous verrez fuir toutes les passions;
Plus d'intrigue, d'orgueil, ni de dissentions;
Rivalité sans fiel, amour sans jalousie;
Les femmes n'auront plus la moindre fantaisie;
Les hommes oublieront leurs propres intérêts,
Et nous aurons enfin l'universelle paix.
Je ne vous parle pas du bonheur de me lire. »

Safad se dit tout bas : j'excuse son délire;
Il a l'esprit timbré, mais le cœur généreux.
Et c'est un fou du moins qui n'est pas dangereux,
Il faut à Mohammad que je le recommande.
Safad eut à répondre à mainte autre demande.

Un pédant dénonçait toute innovation,
Animal de routine et d'imitation,
Tandis qu'un autre, atteint de contraire manie,
Changeant tout, brouillant tout, s'estimait un génie;
Un architecte habile, économe de frais,
Pour le construire à neuf, gâtait un vieux palais;
Un chanteur présentait ses projets de finance,
Un grave magistrat ses petits airs de danse;
Des charlatans vantaient leurs secrets merveilleux;
De fieffés intrigans, non moins charlatans qu'eux,
Venaient se déchirer, se supplanter l'un l'autre;
Enfin ce monde là ressemblait fort au nôtre.

Aussi le bon Safad, déjà préoccupé,
Y fut jusques au bout complettement trompé;
Et, demeurant toujours dans la même croyance,
Il ne s'apperçut pas qu'il tenait l'audience;
Bref, il conclut que tous étaient fous confirmés,
Sans remede, et tous faits pour rester enfermés.

Après ce beau travail, pour vous finir mon conte,
Il passa chez l'Emir, afin d'en rendre compte
Il y but le sorbet; jugez s'il fut surpris
De voir plusieurs des fous au même honneur admis!
Il regarde; il ne sait ce que cela veut dire;
Il parle; on s'éclaircit; et lui-même de rire.

Tout le reste du jour se passa fort gaiment.
» Cher Safad, dit l'Emir, ce bas monde est vraiment
Un hôpital de fous. Que chacun s'interroge,
Chacun reconnaîtra qu'il a droit à sa loge;
Un peu plus, un peu moins nous extravaguons tous;
Qui se croit le plus sage est le plus grand des fous. »

Mohammad eut raison; dans ce monde bisarre
En dépit de son nom, le sens commun est rare;
Qui le possede? hélas! nul n'y doit trop compter.
Que conclure de là? Qu'il faut se supporter,
S'accorder l'un à l'autre une heureuse indulgence.

Vous de qui je l'attends, pour qui j'écris et pense,
Ce conte, mes amis, fut fait pour vos ébats;
Comment le trouvez-vous, si vous ne dormez pas?

ANDRIEUX, *de l'institut national.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

Villers, au nom de la commission des dépenses. J'ai déjà présenté au conseil un projet de résolution dans lequel je lui proposais de fixer le traitement des membres de l'institut national des sciences et des arts. Je viens aujourd'hui soumettre ce projet à votre discussion.

D'un autre côté le directoire exécutif, par son message du 14 de ce mois, vous a demandé de mettre à la disposion de l'institut national, pour ses dépenses ordinaires et extraordinaires, un fond de 64 mille livres, valeur fixe; ces dépenses consistent dans l'entretien de la bibliotheque et du secrétariat pour la distribution des prix, et dans la continuation des ouvrages commencés par l'académie supprimée. Je citerai parmi ces travaux le recueil des historiens de France, et la collection des chartes et diplômes; ces dépenses sont indispensables; il est urgent d'y pourvoir. Voici le projet de résolution.

Art. Ier. Chaque membre de l'institut recevra une indemnité, laquelle ne sera sujette à aucune réduction sur le pied de 1500 liv. chacun. Le taux de la dépense annuelle sera pour cet article de 216 mille francs.

II. Pour cette année, il sera accordé à l'institut une somme de 64 mille francs pour les dépenses ordinaires et extraordinaires.

Quelques voix. L'impression.... (Des murmures s'élevent.)

Villers. J'ai observé au conseil que le rapport a déjà été imprimé.

Plusieurs membres. L'ajournement.

Villers. L'ajournement a été prononcé.

Plusieurs membres insistent.

L'ajournement est prononcé.

Villers. J'ai une observation à faire au conseil. Le projet que j'ai présenté a deux parties distinctes; l'une, relative au traitement des membres de l'institut, peut être ajournée, j'en conviens; mais l'autre, relative à des dépenses journalieres et indispensables, ne peut l'être également. Je demande que le conseil prononce au moins sur la derniere disposition du projet que je lui ai soumis.

Pastoret. Et moi je parle contre l'ajournement qui vient d'être prononcé : les dépenses extraordinaires de l'institut doivent être acquittées, mais ce n'est pas une raison pour méconnaître qu'il existe, et qu'il doit exister des dépenses ordinaires attachées à cet établissement. Je veux parler du traitement auquel les membres de l'institut ont un droit incontestable.

La constitution les place parmi les fonctionnaires publics, elle donne à tous les fonctionnaires un traitement; pourriez-vous faire une exception tellement déplacée, qu'elle traiterait défavorablement précisément le fonctionnaire chargé de la mission honorable d'éclairer tous les autres? L'ajournement qui vient d'être adopté, supposerait que la question a besoin d'examen; et cependant il n'en est rien. Je concevrais facilement votre incertitude, si nous étions encore asservis par les vandales, et si leur bras de fer s'élevait encore contre les monumens des arts et des sciences; mais je parle à des représentans d'un Peuple libre, protecteurs nés des arts qui doivent embellir son existence, et consolider sa gloire. Je demande le rapport de l'arrêté d'ajournement, et que le projet de la résolution soit mis aux voix.

Boissy d'Anglas. J'appuie la proposition de Pastoret. Ce n'est pas sans doute chez la premiere Nation du monde... (Des murmures s'élevent... — *Quelques membres.* L'ajournement a été décrété.) La question n'a point été traitée, n'a point été discutée.... (*Plusieurs voix.* Elle est ajournée.) Et moi, citoyens représentans, je soutiens que vous ne pouvez ajourner une question de cette nature. Au moment où vos armées triomphantes ont franchi les monts qui vous séparent de la patrie des arts; au moment où elles recueillent les monumens que la main du génie a répandus en Italie, voudrez-vous que l'Europe apprenne qu'au sein du sénat français on a ajourné la question de savoir si les hommes qui honorent leur pays par la culture des lettres, des sciences et des arts, obtiendront une indemnité contre la modicité de laquelle je m'éleverais sans doute, si nos finances étaient dans un état plus satisfesant; la constitution, en plaçant les membres de l'institut au nombre des fonctionnaires, a voulu qu'un traitement leur fût assigné : vous ne pouvez vous y refuser.

Je vote pour l'adoption du projet de résolution.

Cambacérès. Si le conseil croit devoir se décider à ajourner par des motifs pris de l'inutilité de l'établissement....

Une foule de membres. Non, non, ce n'est pas là le motif.

Cambacérès. Citoyens, les idées sont successives, permettez-moi de vous les développer. Je répete que si les motifs de l'ajournement sont puisés dans l'inutilité de l'institution, je ne puis m'y opposer; mais si ces motifs sont purement économiques; si, en ajournant, vous ne considérez que la situation actuelle des finances, permettez-moi de vous donner quelques éclaircissemens qui pourront vous faire changer de résolution.

Je m'éleve contre l'ajournement; je demande le rapport de l'arrêté qui vient d'être prononcé. Voici mes motifs.

D'abord, vous ne devez pas perdre de vue que l'établissement dont il est question est d'une utilité non contestée; que ce n'est plus ici une de ces anciennes corporations académiques.... (Des murmures s'élevent.) Citoyens collégues, si vous n'êtes point disposés à m'entendre, je suis prêt à descendre de la tribune. (Le calme se rétablit.)

Sur le rapport des finances, on ne peut vous présenter qu'une considération futile : vous avez mis, par un décret, 600 mille liv. à la disposition du ministre de l'intérieur pour l'encouragement des sciences et des arts; il n'y a pas d'inconvéniens à prélever sur cette somme celle nécessaire aux dépenses de l'institut et au traitement de ses membres; mais il y aurait beaucoup d'inconvéniens à ne pas adopter cette mesure.

L'ancien régime consacrait à une destination semblable une somme annuelle de 376 mille liv.; ne souffrez pas que les hommes recommandables, qui se livrent à l'étude des arts et des sciences, puissent établir un terme de comparaison défavorable au régime républicain.

Je demande que le projet de résolution soit adopté.

Camus. Je ne m'oppose point à l'admission du projet, avec cet amendement que la somme demandée sera prélevée sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour l'encouragement des sciences et des arts.

Le projet ainsi amendé est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant que le progrès des sciences et la justice exigent qu'il soit accordé un traitement aux membres qui composent l'institut national, et qu'il est pressant de pourvoir aux dépenses de cet établissement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Chaque membre de l'institut national recevra une indemnité qui ne pourra être sujette à aucune réduction ni retenue, et qui sera répartie suivant les réglemens intérieurs de l'institut.

Le total sera calculé sur le pié de 1500 francs pour chaque membre.

II. Il sera pris en conséquence, pour cet objet, une somme de 216 mille livres sur les fonds destinés à l'encouragement des sciences et des arts, mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

III. Il sera pris sur les mêmes fonds la somme de 64 mille liv. pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'institut, présentées par le directoire exécutif, dans son message du 14 de ce mois.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

Depuis onze heures, le conseil était en comité général pour l'affaire de Drouet. A une heure et demie, il a rendu sa séance publique.

Lecouteulx fait un rapport sur la résolution qui ordonne le paiement du troisieme quart des biens nationaux soumissionnés. Il propose de substituer aux motifs d'urgence du conseil des cinq cents, ceux-ci :

Le conseil des anciens, *considérant qu'il est utile, pour le rétablissement du crédit des mandats territoriaux, d'accélérer les paiemens des sommes dues par les soumissionnaires*, approuve l'acte d'urgence.

Le considérant est adopté.

Lecouteulx. La résolution qui propose que chaque livre de blé due en mandats pour l'acquittement de la contribution fonciere et des fermages de l'an 4, soit payée d'ici au premier fructidor prochain, par 16 sous en mandats, est un premier pas qui amene tout votre système de contribution à un mode qui, non-seulement doit assurer au trésor public qu'il fera ses recettes de la même maniere qu'il fait partie de ses dépenses; mais qui peut lui promettre que la rentrée des mandats sera assez forte et assez active pour en prolonger l'usage autant de tems que cette ressource sera utile au service public, et que la circulation de ce papier sera nécessaire; sans cependant dépasser les deux milliards quatre cents millions auxquels vous devez et voulez en astreindre scrupuleusement la fabrication.

Mais cette mesure exigeait que préalablement on en adoptât une, qui, non-seulement fût moins lente que celle des contributions, pour donner du mouvement à ce papier, mais qui en même tems eût pour but direct de rétablir la confiance due au mandat. Le domaine national est une espece de caisse territoriale, toujours ouverte au remboursement du mandat; mais la quotité de ces délégations qui ira se capitaliser en fonds de terre, sera bien au-dessous de celle qui serait nécessaire pour acquérir tous nos biens nationaux.

Six cents millions de mandats remplacent aujourd'hui dans nos propriétés mobiliaires, quarante milliards d'assignats absorbés par l'emprunt forcé et l'échange à trente capitaux pour un. Il est très-probable que ces quarante milliards ainsi réduits laissent dans les mains des citoyens Français peu d'excédent à convertir en fonds de terre: pourrions-nous dire de bonne foi que les mandats de cette origine qui saisissent le domaine, ne prennent pas ce qui leur appartient ni ce qui leur est bien acquis?

Ainsi, soit en raison de cette réduction de capitaux, soit par l'effet des inquiétudes données aux acquéreurs, le mandat ne marche pas à son but. La mesure qui vous est proposée doit le faire sortir de cette inertie; elle donne aux porteurs de mandats une nouvelle garantie que vous les paierez à bureau ouvert, si je peux m'exprimer ainsi. En même tems les mandats qui doivent servir au paiement des biens soumissionnés, seront retirés de la circulation, et cesseront de servir d'aliment à ceux qui n'en achetent que pour les revendre, en profitant avec avidité de ces circonstances heureuses qui successivement nous indiquent la tendance de ce papier vers la valeur qu'il doit avoir par la nature de son remboursement.

Si on s'était persuadé depuis trois mois que vous parviendriez enfin à adopter les mesures qui doivent vous conduire à faire les recettes du trésor public de la même maniere qu'il fait ses dépenses, et que tout à la fois vos biens nationaux ne cesseraient jamais d'être la propriété du mandat, qui voudrait les saisir conformément à la loi du 28 ventôse, n'est-il pas très-probable que le mandat n'aurait pas subi la dépréciation que des esprits inquiets, incertains ou malveillans, ont opérée avec un si déplorable succès?

Vous pouvez donc, Citoyens représentans, sous ces deux rapports, donner votre assentiment à la disposition que le conseil des cinq cents paraît avoir très-heureusement conçue pour relever le crédit public.

Nous ne terminerons pas nos observations, quel que soit notre empressement de vous les présenter, sans nous réunir au vœu exprimé par un des rapporteurs au conseil des cinq cents, d'une des deux résolutions qui est renvoyée à l'examen de votre commission; et à cet égard, votre commission anticipe le sentiment que fait naître la résolution qui est relative à la fixation de la livre de blé pour les contributions et les fermages: ce vœu est celui de voir le mode que vous adopterez pour le trésor public, commun pour tous les citoyens entre eux.

Vous ne laisserez pas, a dit Defermont, plus long-tems les gens de mauvaise foi se retrancher derriere la loi; elle ne doit plus entraver les transactions des particuliers entre eux; vous rendrez libres celles à venir, et modifierez promptement les lois sur l'exécution des anciennes transactions.

J'ajouterai que la loyauté avec laquelle la République acquitte ses mandats, ses délégations territoriales à vue, et sur leur présentation, la maniere dont le corps législatif consolide ainsi successivement l'aliénation de son domaine, faciliteront singuliérement dans la République les libérations des anciennes transactions entre les citoyens, quoique les débiteurs soient soumis à des paiemens en valeurs représentatives: il en résulterait, et cela serait d'une bonne politique, une espece de jubilé national qui terminerait le chaos des transactions passées et des anciennes stipulations entre les débiteurs et les créanciers; cela nous conduirait plus surement à un vœu général pour que celles à venir soient libres; et c'est bien ainsi que nous attacherions de plus en plus tous les Français à la révolution, au gouvernement constitutionnel, et que nous consoliderions la République.

Votre commission vous propose d'approuver la résolution qui accélere le paiement du troisieme quart des biens nationaux soumissionnés.

La résolution est approuvée.

Clauzel. Je vois avec plaisir qu'on prend des mesures pour relever le crédit des mandats; mais je vois avec peine qu'elles ne sont pas exécutées. Il y a, dans le département de Seine et Oise, plus de douze cents soumissionnaires de biens nationaux, qui n'ont pas encore payé le second quart de leurs soumissions.

Plusieurs voix. Ils sont déchus.

Clauzel. Je sais bien que la loi prononce leur déchéance, mais ils ne sont pas encore déchus. Je demande qu'il soit fait un message au directoire, pour savoir de lui quelles mesures il a prises pour faire exécuter la loi qui prononce la déchéance de ceux qui n'ont pas payé le second quart.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil approuve une résolution, qui porte que les armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle ne cessent de bien mériter de la Patrie.

Sur le rapport de Plaichard, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui joint de nouveaux bâtimens à ceux affectés à l'école nationale de Liancourt.

Il s'ajourne demain en comité général, pour continuer la discussion relative à Drouet.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 20 MESSIDOR.

Perès, de la Haute-Garonne, fait adopter un projet de résolution, qui établit un second directeur de jury d'accusation dans le département de la Dyle.

Mercier, au nom d'une commission, fait un rapport sur le message par lequel le directoire exécutif demandait s'il devait y avoir aux écoles centrales de Paris, des professeurs de langues étrangeres.

Le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que la langue française doit devenir la langue de l'Europe.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce rapport.

Colombel. Depuis quatre jours, la commission des finances s'occupe, sans relâche, de l'examen des questions importantes que vous lui avez renvoyées. Elle me charge de vous annoncer qu'elle attend la décision du conseil des anciens, sur la résolution relative aux mandats qui lui est soumise en ce moment, jusqu'au jour où cette décision nous sera connue; toute proposition serait prématurée.

Le conseil prononce l'ajournement.

Plusieurs rapporteurs sont appelés à la tribune; en leur absence, Delahaye obient la parole.

Delahaye. J'ai demandé la parole pour chercher à fixer votre attention sur des hommes parfaitement coupables, qui conspirent autour de vous contre le salut de la République.

Le jour où vous adoptâtes une résolution portant que le 3e quart du prix des soumissions des domaines nationaux serait payé dans la décade, cette résolution fit sur la place un effet très-sensible, et les mandats remonterent à 8 liv. 15 sous. Ils allaient sans doute suivre cette heureuse progression, lorsque des agens des conspirateurs, je ne puis les nommer autrement, se sont répandus sur la place, et ont déclaré effrontément donner des mandats à 5 sous au-dessous du cours. Cette manœuvre a réussi, et le mandat a baissé aussi-tôt. Je dénonce les nommés Lacave et Sevrel, comme ceux qui se sont présentés sur la place, se sont dit agens du gouvernement, et ont joué aussi effrontément à la baisse des mandats.

Je les dénonce au directoire, qui s'empressera sans doute de les faire punir. S'il a traduit devant les tribunaux un journaliste, accusé d'avoir copié dans une gazette étrangere une mauvaise nouvelle, il a bien le droit, je pense, de sévir contre les hommes que je dénonce.

Le journaliste avait trouvé une maniere nouvelle de discréditer, et de faire révoquer en doute, les rapports officiels du gouvernement; les agioteurs dont je parle ont aussi trouvé une maniere nouvelle de favoriser leur infâme brigandage et de tuer le mandat.

Je demande que vous adressiez au directoire un message dans lequel ces deux hommes seront dénoncés.

Colombel. Le fait annoncé par mon collégue Delahaye est vrai, et je me joins à lui pour appuyer sa proposition. Je dois ajouter que le lendemain du jour où ce fait a eu lieu, votre commission, chargée de la surveillance de la trésorerie, fut frappée de quelques rapports, dans lesquels on inculpait les agens de la trésorerie.

J'ai vérifié moi-même le cartel du jour et les registres des délibérations des commissaires de la trésorerie, et je me suis convaincu que le délit n'avait point été commis par des agens de la trésorerie.

Il appartient à quelques agioteurs qui, voyant le mandat s'élever et craignant une hauss successive, ont jetté tout-à-coup 20 millions sur la place.

Il est instant qu'un pareil désordre cesse; je demande que ces faits soient dénoncés au directoire par un message.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq cents a continué sa séance en comité général et secret, pour s'occuper des finances.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

ANNONCES.

Nouveau Voyage en Espagne, seconde édition.

Il parut, en 1789, un livre en 3 volumes in-8°, ayant pour titre: *Nouveau Voyage en Espagne*, ou *Tableau de l'état actuel de cette monarchie.* Cet ouvrage mérita, à quelques exceptions près, le suffrage des Espagnols, et les honneurs de la traduction en Angleterre et en Allemagne. Les exemplaires sont épuisés depuis quelque tems, et l'auteur en prépare une nouvelle édition, sous le titre de *Tableau de l'Espagne moderne.* Il avait gardé l'anonyme, pour des raisons qui ne subsistent plus. Il croit, en se nommant à présent, ne pas nuire au succès de son ouvrage, fruit du séjour de plus de neuf ans qu'il a fait en Espagne, à trois différentes époques. Il y arriva d'abord au mois de septembre 1777, et y resta huit ans de suite, tant comme secrétaire d'ambassade que comme chargé d'affaires. Il y retourna au mois de janvier 1792, et y resta comme ministre plénipotentiaire, jusqu'à la rupture de la République Française avec l'Espagne, au mois de mars 1793. Enfin il a passé, en 1795 (v. st.), deux mois à Figueres en Catalogne. Ces deux derniers voyages, et diverses recherches qu'il a faites depuis son premier départ de Madrid, l'ont mis à même de rendre plus complette l'édition qu'il annonce, et de la purger de plusieurs inexactitudes qui s'étaient glissées dans la premiere.

Mais avant de livrer son nouveau manuscrit à l'impression, il voudrait pouvoir compter sur un nombre suffisant de souscripteurs pour couvrir les frais de cette entreprise.

Il invite donc tous ceux, soit en France, soit chez l'étranger, qui desireraient avoir une connaissance exacte et détaillée de l'Espagne, de ce pays avec lequel l'Europe en général, et la République Française en particulier, ont des rapports si multipliés, de ce pays cependant si peu connu encore, il les invite à souscrire pour cette nouvelle édition, qui sera un peu plus volumineuse que la premiere, et contiendra trois vol. in-8° d'environ 400 pages.

Le prix de la souscription, qui ne sera payé qu'au moment de la livraison, sera de 12 liv. pour les trois volumes, enrichis d'une carte enluminée, de plans et de figures en taille douce.

On s'adressera, pour cette souscription, à Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1232; et dans les départemens, chez les principaux libraires et tous les directeurs des postes.

Pour la Belgique, à Bruxelles, chez le citoyen Horgnies au bureau des postes.

Pour la Suisse, l'Allemagne et l'Italie, à Basle, au bureau des postes; pour Genève et les cantons suisses voisins, au citoyen Molles, directeur des postes à Geneve.

BOURGOING.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 296. Sextidi, 26 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi, 14 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Copie de la lettre du grand duc de Toscane au général Buonaparte.

Général,

Le général Spannochi, arrêté par votre ordre, a été transporté ici; il est de ma délicatesse que je le retienne en arrestation, jusqu'à ce que les motifs de cette arrestation (que je présume être justes) me soient connus, afin de vous donner, ainsi qu'à la République Française, et à toute l'Europe, le plus grand témoignage de cette équité conforme aux lois de mon pays, auxquelles je me suis toujours fait un devoir d'être soumis moi-même.

Je charge de cette lettre le marquis Monfredini, mon majordôme, à qui je vous prie de dire en quoi le susdit Spannochi s'est rendu coupable. Vous pouvez, en outre, avoir toute confiance en lui pour tous les objets qui peuvent intéresser le repos de mes sujets.

Je desire vivement recevoir un écrit de votre main, qui, dans les circonstances présentes, puisse me tranquilliser complettement, et assurer en même tems le repos de toute la Toscane.

Je suis, avec une parfaite estime,

Signé, FERDINAND.

Ordre donné, par le général Buonaparte, au consul de la République Française à Livourne, le 10 messidor, an 4.

Le consul de la République Française à Livourne fera mettre le scellé sur tous les magasins appartenans aux anglais, à l'empereur, à l'impératrice de Russie, et généralement à tous les princes ou sujets des Etats avec lesquels nous sommes en guerre, et en fera l'inventaire.

Il fera toutes les démarches, prendra toutes les mesures, et emploiera tous les moyens nécessaires pour découvrir les marchandises qui pourraient avoir été déposées chez les différens négocians de Livourne, et s'en mettra en possession.

Signé, BUONAPARTE.

En exécution de l'ordre du général, dont copie est ci-dessus, le consul de la République Française invite tous les habitans de la ville de Livourne et des environs; de quelque nation et qualité qu'ils soient, qui pourraient posséder, à titre de dépôt ou autrement, des effets, marchandises, argent, bijoux, chevaux, meubles, etc. etc. appartenans aux susdits sujets de la Grande-Bretagne, de l'Empire, de la Russie, ou autres ennemis de la République, à remettre dans la journée de demain, 12 messidor, (30 juin vieux style), au consul lui-même, un état détaillé, et une déclaration au vrai des effets et sommes d'argent, qui appartiennent aux susdits états, ennemis de la République.

Ceux qui auront contracté avec les ennemis de la République, de quelque maniere et dans quelque forme que ce puisse être, doivent également en faire leur déclaration au consul de la République, ce qui servira simplement pour en faire l'examen.

Le consul invite particuliérement les Français à lui indiquer les effets cachés, déposés ou aliénés par ventes simulées, ou de toute autre maniere; aucun motif pour les retenir ne sera admissible, parce qu'il est prouvé que les citoyens français ont été, en différens tems, dépouillés ou lésés par les mesures sourdes des ennemis de la République, dans le port de Livourne, et que même la force et la violence ont été employées. C'est donc le droit le plus légitime de la représaille que la République française exerce, et une restitution de ses propriétés, également juste, qu'elle réclame aujourd'hui, conformément au droit de toutes les Nations.

Aussitôt les déclarations faites, on prendra des mesures pour constater leur exactitude, et assurer le séquestre desdits effets.

Ceux qui négligeraient de faire les déclarations, ou qui les feraient incomplettes, s'exposeraient à des recherches séveres et à des conséquences fâchenses, qu'ils doivent prévenir pour leur propre intérêt.

L'intention du général en chef est que toutes les propriétés ennemies soient remises dans les mains de la République, comme prises faites en mer: en conséquence, et par cette considération, toutes recherches, tous jugemens, toutes les condamnations, sont attribués à la juridiction consulaire.

A Livourne, le 11 messidor, l'an 4 de la République Française, (le 29 juin 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 MESSIDOR.

Cambacérès. Il n'y a point de difficulté à faire connaître au directoire les faits annoncés par nos collégues Delahaie et Colombel, mais je ne crois pas que vous puissiez les lui faire connaître dans la forme qui vous est proposée. Je ne crois pas que le corps législatif puisse se charger d'une dénonciation de cette nature.

Lorsqu'un membre du corps législatif a à sa connaissance des faits qui doivent être réprimés par la loi, lorsqu'il connaît les auteurs d'un délit, il les dénonce afin qu'ils soient poursuivis.

Que doit faire alors le corps législatif? transmettre purement et simplement au gouvernement la dénonciation qu'il a entendue, sans cependant prendre lui-même le caractere de dénonciateur. Si la proposition de Delahaie (et je ne m'y oppose pas) est adoptée par le conseil, je demande que le message n'ait pour but que de transmettre au directoire la dénonciation faite au sein du conseil.

Camus. J'appuie aussi la proposition de Delahaie; mais je pense que le conseil lui doit donner un peu plus d'extension.

Qu'arrive-t-il à la bourse? non-seulement on y joue à la baisse du mandat, mais encore voici ce ce qui y a lieu tous les jours:

Des hommes se présentent ils jettent beaucoup de mandats sur la place, et se disent agens du gouvernement. Cette manœuvre opere doublement le discrédit, d'abord parce qu'elle établit beaucoup de mandats en circulation, et qu'elle les avilit par conséquent, et en second lieu, parce que l'on croit que le gouvernement discrédite lui-même ses mandats, en donnant à ses agens l'ordre d'acheter du numéraire à tout prix.

Ainsi ces hommes, non-seulement discréditent le mandat, mais encore ils répandent une calomnie très-dangereuse.

Tous ceux qui s'intitulent sur la place, agens du gouvernement et de la trésorerie, sont des imposteurs; car lorsque la trésorerie a quelques agens à employer, la premiere instruction qu'elle leur donne, la premiere loi qu'elle leur impose, consiste à ne se pas faire connaître. La chose est tellement secrette, que ces agens ne savent même pas leurs noms respectifs, et ne se connaissent pas.

Je demande que, par le message, vous demandiez au directoire la punition de tout homme qui sera saisi se présentant sur la place, et se disant agent de la trésorerie nationale.

Oudot. J'ai aussi une observation à faire; elle est relative à la loi du 28 ventôse et à l'aliénation des domaines nationaux. Conformément à la loi du 28 ventôse, il devrait y avoir un bureau où les citoyens qui desirent se rendre soumissionnaires trouveraient tous les renseignemens dont ils ont besoin; eh bien! je me suis présenté au bureau du domaine national de Paris, à l'hôtel d'Uzès, pour y demander des renseignemens de cette nature; il m'a été impossible de les obtenir: j'ai trouvé des commis fort insolens et point de tableaux indicatifs; pour des renseignemens, personne qui voulût en donner.

Je ne puis vous dissimuler que j'ai parfaitement reconnu, dans cette conduite, l'intention manifeste de faire acheter chérement à l'acquéreur de domaines nationaux, les renseignemens dont il a besoin; je me suis plaint de ne voir dressés aucuns tableaux indicatifs; j'ai reçu pour réponse qu'il était impossible d'en faire plus de trois par semaine, de maniere que le citoyen qui se présente pour soumissionner ne trouve rien à soumissionner, et personne qui puisse lui donner une réponse satisfesante. Vous concevez aisément quel discrédit un tel abus doit faire éprouver aux mandats, quel coup funeste il porte à l'aliénation des domaines nationaux.

Je demande que cette dénonciation soit jointe au message.

La proposition de Delahaye, amendée par Cambacérès, celle de Camus et de Oudot sont adoptées.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 20 MESSIDOR.

Le conseil était en comité général depuis onze heures pour l'affaire de Drouet. A deux heures il a rendu sa séance publique.

Tous les membres du conseil portent leur écharpe.

On lit le procès-verbal de la veille, dont la rédaction est approuvée.

Le président. La question résultante des discussions qui ont eu lieu en comité général, se réduit à ces termes: Y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à accusation contre le représentant du Peuple Drouet? On va voter sur cette question, par scrutin secret, conformément à la constitution. Ceux qui diront *oui*, voteront pour le décret d'accusation; ceux qui diront *non*, seront de l'avis contraire.

Un secrétaire fait l'appel nominal.

Deux autres sont aux deux côtés du président, et ont, ainsi que lui, les yeux fixés sur l'urne dans laquelle chaque membre dépose son suffrage, à mesure que son nom est prononcé. Aucun ne monte au bureau avant que celui qui a été appelé précédemment à lui n'en soit descendu.

On fait un second appel des membres qui n'ont pas répondu au premier.

L'appel nominal terminé, le président fait le recensement du scrutin; il passe chaque bulletin à-mesure qu'il l'a lu à l'un des secrétaires; et celui-ci le montre tout ouvert au conseil.

Le président. Il y a eu 199 votans; 51 membres étaient absens; 141 ont été pour l'affirmative et 58 pour la négative. En conséquence, le conseil des anciens déclare qu'il y a lieu à accusation contre le représentant du Peuple Drouet, et le renvoie devant la haute-cour de justice.

Le plus profond et le plus respectueux silence a régné pendant toute cette séance.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

Hardy. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Mes collégues, les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons me déterminent à vous soumettre quelques doutes qui se sont présentés à mon esprit.

La constitution a établi un tribunal de cassation; voici ses termes:

» Art. 254. Le tribunal de cassation prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux.

» Art. 262. Le tribunal casse et annulle les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

» Art. 263. Si ces actes donnent lieu à forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

Art. 264. Le corps législatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de cassation, sans en poursuivre personnellement les juges qui auraient encourru la forfaiture. »

Telles sont les dispositions constitutionnelles.

Ici une question très-importante se présente.

La haute cour nationale aussi est un tribunal; peut-il y avoir appel de ses jugemens au tribunal de cassation? Je sais qu'en réfléchissant sur l'organisation de la haute cour, on y retrouve tous les caracteres nécessaires pour la rendre une institution nationale. Les jurés déliberent devant elle, sont élus par le peuple entier, et non par un seul département; les juges qui doivent y siéger, sont élus d'une maniere particuliere, et sont une émanation du tribunal de cassation, puisqu'ils sont pris dans son sein et nommés par

lui. Ces divers caracteres semblent donner à la haute cour une juridiction suprême ; cependant la constitution accorde à tout citoyen jugé en dernier ressort le droit de se pourvoir en cassation, et celui de faire annuler son jugement si la loi a été violée à son égard.

Regarderez-vous dans cette circonstance les membres de la haute cour comme des êtres surnaturels ? leur accorderez-vous l'infaillibilité ? Croyez-vous qu'il soit impossible que ces membres excedent leurs pouvoirs, encourent même la forfaiture ? Croyez-vous enfin qu'ils ne puissent appartenir à aucun parti, être l'instrument d'aucune faction ? (Quelques murmures s'élevent.)

Je ne le pense pas, et quand, par l'impossible, vous auriez sous ces rapports une garantie suffisante, vous ne pourriez spolier un citoyen du droit inaliénable d'appeler d'un jugement rendu contre lui.

Sur cette question importante, j'ai communiqué mes idées et mes doutes à notre collègue Daunou. Malheureusement il a reconnu avec moi que la constitution était muette à cet égard ; nous avons reconnu l'un et l'autre, qu'il serait à souhaiter qu'elle prononçât formellement ; et qu'un de ses articles déclarât les jugemens de la haute cour susceptibles ou non de cassation. Mais cet article n'existe pas ; les circonstances actuelles, je le répete, nous pressent, il faut y suppléer. Je demande qu'il soit formé une commission pour l'examen de cette question ; je demande que cette commission soit tenue de faire son rapport avant toute proclamation tendant à la formation de la haute cour.... (Des murmures s'élevent.) Je demande au moins qu'elle soit entendue dans un très-court délai. Je n'émets point en ce moment mon opinion particuliere ; je me borne à soumettre la difficulté.

La proposition de Hardy est vivement appuyée.

Dumolard. La difficulté qui vient de vous être soumise par Hardy, est effectivement de la plus haute importance ; mais elle n'est pas la seule de cette nature qui se présente à votre décision.

La constitution a bien institué une haute cour de justice ; mais il n'existe point de loi organique de cet établissement, du moins son organisation n'est point encore parfaite ; il n'existe pas non plus de lois qui reglent le mode de procédure qui devra être suivi devant ce tribunal.

Mais ici une autre question non moins difficile se présente.

La haute cour est instituée, (article 265 de la constitution), pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre [illegible] du directoire exécutif.

La haute cour ne peut donc voir traduits devant elle que des accusés que je puis nommer privilégiés. Mais si ces privilégiés ont des coaccusés simples citoyens, c'est-à-dire, justiciables des tribunaux ordinaires, les privilégiés entraînent-ils les coaccusés avec eux dans la haute cour de justice, ou bien y paraissent-ils seuls, laissant leurs coaccusés paraître isolément devant les tribunaux ordinaires ?

Voilà encore une question difficultueuse et non jugée. Une commission avait été chargée de l'examen de cette question et de plusieurs autres de cette nature, mais elle a ajourné son travail.

Dans le moment actuel, je ne pense pas que vous deviez ouvrir une discussion sur ces objets. Vous ne pouvez avoir appris que par des journaux, ou par des communications particulieres, la décision prise par le conseil des anciens dans l'affaire qui rend les difficultés qui s'élevent plus particuliérement présentes à nos esprits.

Je demande que vous attendiez pour délibérer, que le conseil des anciens vous ait officiellement notifié sa décision.

Hardy. Je réponds à l'opinant que la question que j'ai soumise au conseil, n'a rien de relatif avec la délibération que le conseil des anciens a pu prendre.

La question élevée par Dumolard est également indépendante de la mienne. En tout état des choses, la solution de la mienne est nécessaire ; j'insiste pour la formation d'une commission.

La proposition de Hardy est décrétée.

Philippes Delleville. La convention nationale fut tellement pressée par la nécessité de donner promptement à la France, lassée de révolutions, un gouvernement qui tuât le royalisme et l'anarchie, masqués ou non masqués, qu'il échappa des omissions qu'il faudra réparer tôt ou tard, du moins par des lois qui sont au pouvoir du corps législatif.

Citoyens, il en est une écrite dans tous vos cœurs, et dont la justice vous fera un devoir de vous occuper le plutôt possible ; c'est celle qui doit pourvoir à l'existence des fonctionnaires publics *vieillis* dans le service de la Patrie, et dont l'indigence attestera la pratique des vertus républicaines. On a statué avec raison, sur les récompenses dues aux défenseurs de la Patrie ; mais serait-il pardonnable à une Nation grande et juste, d'abandonner aux horreurs de la misere la vieillesse de celui qui aura consommé sa vie au service de la République ? Je le répete, vos cœurs volent au-devant de ma proposition, et déjà vous voudriez tous être à même de la convertir en loi, et surtout que le trésor national vous en offrît les moyens actuels ; mais la paix, qui s'avance sur les ailes de la victoire, nous donnera bientôt ces moyens.

» Je demande qu'il soit nommé une commission de sept membres pour proposer au conseil un mode de retraite et de traitement à assurer à tout fonctionnaire public, qui aura vieilli dans ses fonctions soit de juge ou d'administrateur, ou qui aura contracté des infirmités telles qu'il ne puisse plus être employé au service public, et qui sera dans le cas d'obtenir une juste récompense due à ses services. »

Je demande que cette commission soit nommée de suite, si vous ne vous portez pas à renvoyer ma proposition à celle de la classification des lois ; vous penserez peut-être que cet objet est assez intéressant pour trouver sa place dans le code civil.

Le renvoi est ordonné.

Eschasseriaux reproduit à la discussion le projet de tarif sur les droits d'exportation.

Darracq. On vous propose de lever un droit sur les denrées que vous ne pouvez pas consommer en France, que vous portez à l'étranger.

Je dis que, quelque exigu que soit ce droit, de quelque maniere qu'on le perçoive, quelque nom qu'on lui donne, il est une contravention formelle à l'acte constitutionnel.

Il n'est pas de propriétaire, d'agriculteur en France qui ne paie une contribution fonciere ; cette contribution, réglée d'après la plus ou la moins valeur des fonds, est toujours relative à leur produit ; et ce n'est que sur ce produit que cette contribution se perçoit.

Conséquemment l'acquit de la contribution fonciere affranchit les productions des fonds de tout autre droit fiscal, à moins que les besoins de l'Etat l'exigeant, on ne l'impose généralement et également sur toutes les productions territoriales.

C'est le vœu de la constitution, quand elle dit, article XVI de la déclaration, que » toute contribution doit être répartie entre les contribuables en raison de leur force.

Comment vous a-t-on donc fait proposer, comment vous propose-t-on de lever un nouveau droit sur l'excédant de vos denrées, dont vous ne permettrez l'exportation que parce qu'elles se perdraient en France ?

C'est une double contribution que paieront ceux qui exporteront, quand ceux dont les denrées auront été consommées en France n'en auront payé qu'une simple ; c'est une contravention à la loi ; c'est une subversion de toute idée de justice.

Je vais particulariser mes idées.

Il est de fait que le pays qui est entre Bordeaux et Bayonne, longeant la côte de la mer, et connu sous le nom de *Marensen* et *des Landes*, ne produit pas de blé pour en nourrir les habitans trois mois de l'année, et que le sol en est si mauvais que, quoiqu'on le couvre de fumier, il rend à peine le double de la semence qu'on lui confie.

L'arbre pin y a seul bien réussi jusqu'à ce moment ; mais une partie des matieres résineuses qu'il produit excédant considérablement les besoins de la France, il n'est possible d'en tirer parti qu'en les exportant.

Or, assujettir le résinier à payer, en sus de sa contribution fonciere, un nouveau droit pour chaque quintal de résine qu'il exporte, n'est-ce pas lui dire : » Les regles de l'égalité que le Peuple Français a adoptées ne sont pas pour toi ; les produits de tes fonds paieront deux contributions, quand les produits des fonds voisins n'en paient qu'une. »

N'est-ce pas lui dire, s'il ne peut se faire à l'idée de cette différence onéreuse ; n'est-ce pas lui dire : » Abandonne la culture de ce sol moins ingrat que nous cependant ; abandonne ce sol que tes sueurs ne fertilisent que pour établir une distinction grveuse, humiliante, entre toi et tes concitoyens, avec lesquels cependant tu as combattu pour l'égalité. Oui, ou tu céderas à la nécessité de payer deux contributions quand tes concitoyens n'en paient qu'une, ou les produits de tes propriétés, de ton travail que la Nation t'a promis de protéger, s'encombrant autour de toi, de tes collaborateurs, de ta famille, vous dévoueront tous au supplice de la rage ; vous mourrez de faim et de misere au milieu de l'abondance et des richesses. »

Mais, répond-on froidement, il faut de l'argent.

Il faut de l'argent ! Eh ! compte-t-on donc pour rien celui que nous rapportera la voiture qui aura exporté cette surabondance de nos denrées ? Vous exposerait-on à vous priver de cette ressource par l'appât d'un autre droit ?

Il faut de l'argent ! et Midas aussi ne demandait que de l'or ; et cet or qu'il demandait, et cet or qui n'est qu'une richesse mensongere, le rendit le plus misérable des hommes.

Il faut de l'argent ! oui ; mais avant tout, il faut la justice ; mais avant tout, il faut respecter toutes les clauses de notre pacte social.

Je sais qu'on peut me faire une grande objection ; mais si l'on est de bonne foi, on conviendra de sa nullité.

Ce sera le consommateur étranger qui paiera ce second impôt.

Cela pourrait fort bien être s'il s'agissait d'objets de premiere nécessité, de nécessité absolue, ou même d'objets de fantaisie, dont le besoin est aussi pressant pour ceux qui donnent dans cette espece de délire, que le pain de l'ouvrier, et que nous fussions le seul Peuple en état de les fournir.

Mais ici ce ne sont ni des objets de fantaisie ni des objets de premiere nécessité ; ce ne sont pas des objets que nous possédions seuls, que nous seuls puissions fournir : ainsi le consommateur étranger peut s'adresser et en obtenir d'ailleurs que de chez nous, conséquemment il a tout le tems de se débattre sur le prix, et de faire retomber ce second impôt sur le propriétaire ; car le propriétaire, pressé par ses besoins, par ceux de sa famille, de ses ouvriers, par la nécessité d'acquitter ses contributions ordinaires, ou les dettes qu'il a contractées pour y pourvoir, sera nécessairement réduit à faire ce sacrifice ; cette taxe sera en diminution du prix qu'on lui donnera de sa denrée.

Vous sentez en effet que, quelque honnête qu'on le suppose, le négociant qui, pour son avantage, s'est placé entre le propriétaire et le consommateur, et qui a spéculé sur les besoins de l'un et de l'autre pour régler ses profits, a tellement calculé, qu'ils seront indépendans de tous les frais.

Ainsi ce droit ne sera évidemment supporté que par le propriétaire ; ainsi, au mépris de vos principes, tandis que le propriétaire des denrées qui se consomment en France ne paierait qu'une contribution, le propriétaire des denrées redondantes en France serait condamné, ou à en faire le sacrifice, ou à payer un second impôt, pour avoir la faculté d'en tirer parti.

M'opposera-t-on, comme on l'a déjà fait, que ces impôts formaient dans l'Etat un gros revenu sous l'ancien régime, qu'en Angleterre même ils produisaient beaucoup ?

Est-ce donc pour en revenir aux abus de l'ancien régime que nous nous sommes exposés à tous les désordres d'une révolution ? Est-ce pour recevoir la loi de Pitt, et le singer, en grevant les citoyens, que nous combattons les Anglais ?

Mais quand nos ministres levaient de pareils impôts, livrés à l'arbitraire, soutenus par le despotisme, ils n'étaient pas gênés par une constitution qui doit être la regle de toutes vos déterminations : or, elle vous défend de faire contribuer les Français autrement qu'en proportion de leurs forces, et vous êtes d'ailleurs trop justes pour agir différemment.

Mais si on m'oppose les abus de l'ancien régime, il me sera bien permis peut-être d'argumenter aussi de la justice qu'il fit quelquefois, et je rappellerai qu'on regardait si nécessaire d'encourager la culture pénible, dangereuse du pin, qu'on n'exigeait aucun droit de sortie pour les matieres résineuses qu'on exportait : et, Citoyens Législateurs, on voudrait vous engager à innover, à renchérir à cet égard sur les vexations fiscales de l'ancien régime ?

En vain m'oppose-t on la nécessité des douanes pour empêcher que la France ne soit généralement expoliée de toutes ses ressources, de tous ses moyens de subsister et de se défendre ; en vain m'oppose-t-on la nécessité de trouver dans ces droits de quoi fournir aux frais de cet établissement.

Je réponds qu'en accordant aux douanes toute l'importance imaginable, elles ne présenteront jamais qu'un établissement national, dont la dépense doit être supportée par la Nation entiere, et non par telle classe ou par telle autre.

Les tribunaux ne sont-ils pas aussi des établissemens nationaux ? Et quoique à la rigueur leurs occupations ne roulant que sur des affaires particulieres, les frais devraient en être supportés par ceux qui, par leurs injustices, rendent nécessaire leur intervention ; c'est la Nation qui les a assumés sur elle, parce qu'elle a contracté l'engagement de garantir les personnes et les propriétés ; et l'on voudrait que ce fût une classe particuliere de propriétaires qui fît les frais des douanes nationales !

Non, Citoyens Législateurs, vous n'adopterez pas ce petit moyen d'avoir un peu d'argent ; des hommes habitués à pomper la substance du

Peuple ont bien pu le concevoir : mais le législateur d'un Peuple qui veut surtout la justice et l'égalité, le rejèterá.

Et voyez jusqu'où on s'est oublié : on vous a proposé de permettre gratuitement l'exportation des bœufs qui n'ont payé aucun droit national, et on vous propose d'assujettir à un droit de sortie des denrées qui vous sont utiles, des denrées qui ont payé à l'Etat tout ce qu'elles lui devaient.

Vous rejeterez donc ce projet ; vous n'admettrez donc pas un moyen si contraire aux principes de justice adoptés par la Nation, de lui procurer un peu d'argent.

Mais voici un moyen de réparer avec avantage cette perte, si l'on peut nommer ainsi la renonciation à ce qui n'est pas dû, à ce qu'on n'a pas le droit d'exiger, à ce que la *Déclaration des droits du citoyen* défend de prétendre.

Dès que la paix fut traitée avec l'Espagne, des intrigans filigrerent dans les comités de gouvernement ; et s'y parant d'un beau zele pour tout ce qui peut intéresser leur pays et leurs concitoyens, ils en solliciterent, ils en obtinrent la permission d'exporter en Espagne des quantités déterminées de résine.

Mais ne croyez pas que nos *résiniers* en aient été plus à l'aise : ces intrigans ont seuls fait fortune.

On m'a assuré, j'en ai la lettre en main, et je l'ai écrit au ministre de l'intérieur ; on m'a assuré qu'un de ces hommes qui avait obtenu la permission d'exporter deux cents mille quintaux de résine, a cédé son privilege à un autre, à raison de 50 sous (vieux style) par quintal ; en sorte que, sans prendre de peine, sans débourser un sou, sans courir aucun risque, il a bénéficié, dans cinq minutes, d'un coup de main, 450,000 liv.

Lefranc, notre collégue Lefranc, m'a assuré que ces privileges se vendaient l'hyver dernier à la bourse de Bayonne, comme la cargaison d'un vaisseau, à la vue de sa facture.

Aussi m'a-t-on écrit que le propriétaire ne vendait que 3 liv. son quintal de résine.

Quoi ! le propriétaire qui a payé la contribution fonciere, celui qui a cultivé le pin, travaillé la résine, qui l'a ou voiturée ou fait voiturer à douze ou quinze lieues de chez lui, n'en obtient que 3 livres par quintal, et celui qui n'a fait qu'intriguer obtient 50 sous par quintal !

Vous êtes sans doute tous révoltés, Citoyens législateurs, d'un gain aussi excessif.

D'un gain ! n'est-ce donc pas un vol ? n'est-ce pas un vol et des plus criminels et de la plus dangereuse conséquence ? Il a été commis à l'ombre de l'autorité qu'il a compromise, et avec les apparences de venir au secours des malheureux dont il a aggravé le sort.

Le laisserez-vous impuni, Citoyens législateurs ? Le gouvernement gardera-t-il le silence sur cette espece de brigandage ? laissera-t-on ces intrigans jouir orgueilleusement des fruits honteux de leurs forfaits ? ne les forcera-t-on pas au moins à verser dans les caisses nationales les sommes immenses qu'ils ont ainsi indignement escroquées ?

Que le gouvernement protege de tous ses moyens cette classe d'hommes vraiment célestes qui, secondant la nature, et plus puissans qu'elle, surmontent les obstacles que leur présentent les élémens, et réunissent dans un seul point, pour en faire jouir leurs concitoyens, les productions diverses de toutes les différentes parties de l'Univers ; ils remplissent un de leurs premiers devoirs : ces hommes sont en effet les bienfaiteurs de la société.

Ils font du Monde entier une seule Patrie.

Mais ces êtres vils et méprisables, qui se font un jeu du malheur de leurs freres, qui lui sourient, l'appellent, et ne trouvent de délices que dans la misere publique, ils doivent exciter la surveillance des autorités, et provoquer la sévérité des lois.

Je demande 1° que les denrées dont vous permettez l'exportation, et qui ont rendu à l'Etat tout ce qu'elles lui doivent par l'acquit de la contribution fonciere, ne soient pas soumises à d'autre impôt ;

2°. Qu'il soit fait un message au directoire exécutif, et que le conseil lui demande ce qu'il a fait pour vérifier, constater et punir l'abus scandaleux des ventes et cessions des privileges d'exportation dont je vous ai rendu compte.

La lecture de cette opinion avait été interrompue par de fréquents murmures.

Le rapporteur de la commission s'était écrié : je donne un démenti formel à l'opinant ; ce discours est un tissu de folie ; ses principes nous meneraient à la contre-révolution.

Une foule de membres réclament l'ordre du jour sur la proposition de Daniacq.

N.... Le préopinant vient d'attaquer le système des douanes en général, je suis bien loin d'être de son avis ; il a pensé que l'établissement des douanes était inconstitutionnel, je soutiens au contraire qu'elles sont formellement autorisées par la constitution ; je dis plus, je soutiens que si la constitution en eut défendu l'établissement, je me chargerais de faire la premiere motion tendant à la révision de cette disposition constitutionnelle. Je combats donc le projet de résolution....

Une foule de voix. Il n'est pas appuyé.

L'opinant descend de la tribune, et le projet d'Eschasseriaux après avoir été discuté article par article est adopté.

Nous le donnerons, lorsque la rédaction définitive en aura été présentée.

N.... Je viens vous proposer de profiter d'une exemple utile : lorsque la convention nationale voulut s'occuper de la formation de l'acte constitutionnel ; elle appella à la confection de ce contrat social le concours de tous les talens et de toutes les lumieres ; les résultats de cet appel au patriotisme éclairé furent très-heureux ; ils prouverent qu'il est toujours utile de consulter l'opinion publique. Je crois qu'en ce moment il est utile de la consulter également sur les traités de commerce en général et sur le système de douanes. Si M. de Vergennes eût consulté cette opinion, il n'eût pas fait signer sans doute ce monstrueux traité de commerce, qui a livré notre industrie, pieds et poings liés, à l'Angleterre. Je demande qu'une commission soit chargée de nous présenter ses vues sur les traités de commerce en général, et sur le meilleur système de douanes en particulier ; et je demande que vous arrêtiez que tous les citoyens qui croiront avoir des idées utiles sur cette motion, sont invités à adresser leur travail aux archives nationales.

Cette proposition est arrêtée.

Delarue reproduit à la discussion le projet déjà présenté relatif à la défense de fabriquer ou de distribuer de la poudre à tirer, sans une autorisation expresse du gouvernement.

Philippe Delleville. Je remarque dans le projet, qu'on impose au contrevenant à la loi une amende égale de trois mille livres, soit qu'il soit débitant de poudre, soit qu'il en soit fabricant ; je remarque qu'entre ces deux contrevenans, c'est-à-dire, entre un fabricant qui a des fonds considérables à sa disposition, et un misérable détaillant qui vendra à la dérobée quelques livres de poudre, vous devez établir quelque différence, puisque la peine que vous leur infligez est pécuniaire.

Je demande que l'amende du détaillant soit restreinte à 1000 liv.

Roux. Je m'oppose à l'amendement, par une raison très-simple : un fabricant peut difficilement déguiser son atelier, ses usines, cacher son travail : un détaillant, au contraire, peut facilement soustraire à la vigilance de la police sa distribution en contravention à la loi : la peine doit donc être égale ; si elle ne l'était pas, le but du projet serait manqué, et vous n'en obtiendriez aucun avantage. Si vous ne sévissiez pas en effet contre le distributeur, vous encourageriez le fabricant qui trouvera des moyens de se défaire de sa poudre ; ne croyez pas que ce soit avec d'immenses magasins, avec des transports considérables que la Vendée et les chouans se soient approvisionnés ; non : Des colportages occultes et très-dangereux ont d'abord fourni de la poudre à quelques malveillans, ensuite à quelques villages, ensuite à de petites communes, à de grandes cités ; enfin, à des bataillons nombreux : en un mot, c'est la distribution surtout qu'il faut prévenir, et le distributeur doit être puni d'autant plus qu'il sait plus qu'il est en contravention à la loi ; il est coupable même à ses propres yeux.

Je vote contre l'amendement.

L'amendement est rejeté.

Froger. J'ai à vous proposer d'établir une autre différence ; l'amende me paraît une peine suffisante dans un pays tranquille et à l'abri de tout mouvement séditieux ; mais dans un pays menacé d'être en proie à la rébellion, ou dans lequel la rébellion vient d'être éteinte, la distribution de la poudre doit être frappée d'une peine plus grave : on n'a éteint la Vendée, et on n'est parvenu à désarmer les chouans qu'en fusillant ceux qui leur fesaient passer de la poudre.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La discussion s'établit sur un article qui autorise les municipalités à faire des visites domiciliaires dans les maisons où l'existence d'une fabrication ou d'une distribution de poudre aura été dénoncée, si toutefois après avoir interrogé et confronté le dénoncé avec le dénonciateur, les municipalités croient trouver dans les réponses du premier un motif de suspicion.

Berlier. Je rends justice au zele de la commission ; elle a voulu entourer les visites domiciliaires d'assez de formalités, pour qu'elles ne puissent être fréquemment ordonnées, et pour que nous ne voyons point se renouveller les scenes déplorables, et les funestes excès qui ont été la suite de cette mesure révolutionnaire ; mais je pense aussi que l'article proposé déroberait constamment le coupable aux poursuites de la justice. Remarquez que si l'officier public, avant de faire une visite domiciliaire, est obligé d'appeler le citoyen dénoncé, de l'interroger, et de le confronter avec son dénonciateur, il est évident que pendant ce tems les traces du délit auront facilement disparu, et la visite sera gratuite.

Par exemple, lorsqu'une fabrication de faux assignats est dénoncée, l'officier de police a droit de faire un acte conservatoire qui empêche les traces du délit de disparaître ; mais ici cet acte conservatoire n'est pas permis. Je demande le renvoi de l'article à la commission.

Le rapporteur. La commission a pensé qu'il était très-important de ne rien laisser à l'arbitraire des municipalités, et d'exiger des formalités telles que des visites domiciliaires ne puissent être faites sous le prétexte de rechercher des poudres fabriquées ou distribuées en contravention ; elle a pensé que la soustraction des traces du délit n'était point une chose si facile, surtout si le magistrat est autorisé à faire la visite domiciliaire aussitôt l'interrogatoire, et sans avoir donné au prévenu le tems de retourner chez lui.

Dumolard. Dans la question qui vous occupe, vous avez à concilier deux intérêts très-importans, la garantie individuelle de chaque citoyen, et la sureté publique. Il est évident que le projet présenté compromet la sureté publique, et donne aux traces du délit un tems très-suffisant pour disparaître. Cependant, vous ne pouvez laisser aux municipalités un droit dont elles pourraient abuser arbitrairement. Je demande, pour concilier tous les intérêts, que la visite domiciliaire puisse être faite sans interrogatoire préalable, mais uniquement d'après la dénonciation de citoyens domiciliés dans le canton.

L'amendement et la résolution sont adoptés.

Bailly, au nom des deux commissions d'inspecteurs du Palais-National, fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission des inspecteurs du palais des cinq cents, sur la nécessité de mettre des fonds à la disposition des deux commissions chargées des dépenses du corps législatif ;

Considérant qu'il est indispensable et pressant d'acquitter lesdites dépenses,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition des deux commissions des inspecteurs, la somme de trente millions pour les frais d'entretien des bâtimens à l'usage des deux conseils ; pour l'achevement de la construction du palais définitif du conseil des cinq cents, et les dépenses ordinaires du corps législatif, enfin le paiement des sommes arriérées pour les objets susdits. Les deux tiers de cette somme seront à la disposition du conseil des cinq cents, et l'autre tiers à la disposition du conseil des anciens.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

Le conseil, sur la proposition de Johannot, rapporteur d'une commission, approuve une résolution qui met une somme de 20 millions à la disposition du ministre des finances.

Legrand, au nom d'une autre commission, propose de reconnaître l'urgence d'une autre résolution qui fixe à 16 sous en mandats le prix de la livre de blé.

Le conseil reconnaît l'urgence, d'après les motifs exprimés par le conseil des cinq cents.

Legrand. Cette résolution n'est que l'exécution de la loi du 8 messidor. Dans la fixation que porte la premiere, le conseil des cinq cents n'a considéré ni le prix énorme et variable auquel des grains ont été vendus en mandats, ni la valeur plus variable encore du mandat lui-même, comparé au signe métallique. Au milieu de ce jeu de l'intérêt et de l'agiotage, il a dû prendre un terme moyen qui, présentant au contribuable un avantage réel, l'engageât à s'acquitter promptement,

et qui, sans être trop onéreux pour le trésor public, en donnant au mandat une valeur plus grande que celle qu'il obtient actuellement dans les transactions, le fît rechercher pour s'acquitter, le rendît rare par ce qu'on le rechercherait, et augmentât progressivement sa valeur à mesure qu'il deviendrait plus rare.

Il a fallu encore ne déterminer cette fixation que pour un intervalle très-court. D'un côté, il ne faut pas se dissimuler qu'elle n'est qu'hypothétique; de l'autre, il faut espérer que le mandat, devenu nécessaire pour tous les engagemens et pour toutes les transactions, remontera à la valeur qu'il n'a perdue que parce qu'il n'avait pas d'emploi. Il serait donc présomptueusement onéreux pour le contribuable de payer ses impositions ultérieures sur la même fixation.

Cette considération a déterminé le conseil des cinq cents à rapporter la disposition de l'article 10 de la loi du 8 messidor, sur la durée de chaque fixation pendant trois mois.

Votre commission ne s'est pas dissimulée une forte objection qui a été faite contre la résolution. On a dit que cette résolution, tout en donnant l'espoir incertain de la hausse du mandat, le dépréciait réellement; que le mandat de 100 francs était déjà tombé à 7, et l'on a demandé ce qu'il vaudrait, quand, par l'effet de la résolution, sa valeur nominale serait réduite de 100 francs à 12 liv. 10 sous.

Votre commission répond que ce n'est pas la résolution qui vous est soumise, qui déprécie le mandat, et qui en fixe la valeur à un taux plus bas que celui de son émission. La chose existe, elle est indépendante de vous; le despote le plus impérieux ne peut lui-même donner à sa monnaie d'autre titre que celui que l'opinion publique y met; tous ses moyens de force se brisent dans ses mains; et ces moyens, des représentans d'un Peuple libre sont bien loin de vouloir les employer. Ils ne voudront pas non plus de lois coactives; ce sont des lois sages qu'il nous faut. On a dit que la reine du monde était l'opinion; elle connaît elle-même une souveraine qui sait la diriger, c'est la sagesse.

Puisque donc il ne dépend pas de vous de faire prendre le mandat pour sa valeur nominale, le prendrez-vous vous-mêmes à ce taux? Voilà en dernière analyse la conséquence de l'objection; car qu'une loi fixe provisoirement le prix du grain en mandats, ou que le commerce opère cette fixation, cela revient au même; le mandat n'en sera pas moins déchu de sa valeur nominale. Mais il y a cette différence entre l'un et l'autre parti, que la fixation du commerce serait longue, incertaine et souvent fautive; qu'avant que de tous les marchés de la République on eût fait parvenir au corps législatif le prix des mercuriales, avant que ce prix eût été fixé partout, que de ces différens prix on en eût pris le terme moyen pour déterminer la valeur des grains en mandats, avant qu'une pareille loi eût été discutée, proposée, résolue et approuvée, deux ou trois mois se seraient écoulés; le délai fixé par la loi du 8 messidor pour le paiement du premier semestre de la contribution foncière serait expiré, le trésor public aurait toujours payé sans avoir rien reçu; les mandats seraient parvenus au dernier degré d'avilissement, et vos ressources se seraient échappées de vos mains.

Au contraire, la fixation proposée par le conseil des cinq cents saisit tout de suite le mandat, lui fournit un prompt écoulement; la loi du 8 messidor s'exécute; le trésor public reçoit; enfin, les dépenses se combinent par les recettes, la fixation sert aux unes et aux autres; enfin, même les canaux ouverts à la circulation du mandat donnent une espérance fondée qu'il se relèvera.

La commission vous propose d'approuver la résolution.

Barbé-Marbois montait à la tribune pour combattre l'avis de la commission, lorsqu'on demande que cette discussion n'ait lieu qu'en comité. Cette proposition étant appuyée par plus de cent membres, le conseil se forme en comité général à deux heures.

A quatre heures, il rend sa séance publique, et approuve la résolution. (Elle se trouve dans le n° 291 du Moniteur.)

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 22 MESSIDOR.

Guyomard. Nous touchons à deux des plus glorieuses époques de notre révolution, le 14 juillet, le 10 août. Le premier de ces jours fut l'aurore de la liberté; alors, on porta les premiers coups au despotisme qui fut écrasé sans retour au 10 août.

Le 14 juillet est pour nous l'époque de la liberté; le 10 août est celle de la République. Les mêmes bras qui avaient, au 14 juillet, abattu la Bastille, ont, au 10 août, fait écrouler le trône. On avait, au 14 juillet, attaqué la royauté dans ses accès; on l'a vaincue au 10 août dans son sanctuaire. A la première de ces époques on a proclamé les droits du Peuple, à l'autre on les a consacrés. Au 14 juillet on a dit que la souveraineté appartenait au Peuple, on l'a lui a restituée au 10 août. Ces deux jours doivent donc nous être également chers, et, conformément aux lois existantes, doivent être célébrés par des fêtes annuelles qui en perpétuent le souvenir.

Cependant le directoire a arrêté qu'une seule et même fête, célébrée le 9 thermidor, rappellerait ces trois mémorables époques.

Cette disposition est contraire à la loi. La commémoration du jour où le Peuple de Paris a renversé la Bastille, ne doit être célébrée que le 14 juillet.

Je demande qu'il soit adressé au directoire un message dans lequel il sera invité à se renfermer dans les dispositions précises de la loi.

Cette proposition est adoptée.

Delahaye. Lorsque, dans la séance d'avant-hier, j'ai dénoncé au conseil deux individus pour s'être présentés à la bourse, et y avoir joué, de la manière la plus effrontée, à la baisse du mandat, j'ai désigné seulement les nommés Lacaze et Sévanne, sur lesquels j'avais pris des renseignemens; je n'ai, dis-je, parlé que de ces deux individus. Cependant, je vois dans le feuilleton des résolutions, qu'on a placé le nom de Perrault et de plusieurs autres que je n'ai point nommés; Perrault n'a pu être dénoncé par moi comme l'un des auteurs de la baisse; car depuis plus de huit jours, sa conduite l'avait fait expulser de la bourse.

Je devais faire cette déclaration au conseil; et je ne pense pas que les individus que je n'ai point nommés, puissent être dénoncés au directoire.

Le conseil arrête l'envoi de ce message au directoire, pour lui donner connaissance de l'erreur commise dans son précédent message.

Dauchy. Je suis chargé, par la commission des finances, de vous soumettre ses vues sur le mode suivant lequel devront être acquittés les engagemens entre particuliers.

Le conseil, pour entendre ce rapport, se forme en comité général.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 MESSIDOR.

Sur la proposition de Lebrun, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui accorde un nouveau délai aux ci-devant payeurs de rentes pour la présentation de leurs comptes.

Le rapporteur d'une commission propose d'approuver la résolution relative à la classification des dépenses.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport que nous donnerons.

Delmas, au nom d'une commission propose d'approuver la résolution du 11 messidor, qui fixe la compétence des conseils militaires.

La commission a trouvé que cette résolution était sage et conforme aux principes. Elle aurait désiré cependant que, pour concilier les considérations militaires d'intérêt public avec le respect des principes constitutionnels, la résolution eût ajouté que, lorsque des militaires seraient co-accusés avec des citoyens non militaires, les tribunaux criminels seraient tenus d'en accélérer l'instruction, même de la faire passer avant toutes les autres; car il importe beaucoup à la défense de la Patrie, qu'un militaire acquitté rejoigne promptement son poste.

Le conseil des cinq cents, en s'occupant de cette question, pourra examiner aussi celle de savoir s'il ne conviendrait pas, après la déclaration du jury de jugement que le fait est constant, que l'application de la peine fût faite aux citoyens non militaires par les juges du tribunal; et aux militaires par les conseils militaires, à qui ceux-ci seraient renvoyés à cet effet.

Goupil-Préfeln. Je sais que la loi proposée s'accorde parfaitement avec les principes constitutionnels; mais j'y trouve une omission qui peut avoir les effets les plus dangereux. Elle ne soumet à la juridiction des conseils militaires, que les militaires proprement dits, sans parler de ceux qui, sans titre, sont cependant attachés au service de l'armée, et dont les fautes peuvent lui être si nuisibles. De ce nombre sont les conducteurs des charrois, les employés aux subsistances, etc.; je crois que cette omission est une raison suffisante pour rejeter la résolution que le conseil des cinq cents pourra nous représenter sous peu de jours plus complette.

Dumas. L'objection de Goupil est prévue par l'article 1er, qui dit que tous les individus qui font partie de l'armée sont justiciables des conseils militaires. Or, ces mots comprennent tout, et les soldats qui sont dans les rangs, et les conducteurs des charrois, et les employés aux subsistances, en un mot, tous ceux qui composent l'armée ou servent à son action.

Lanjuinais. En supposant qu'il y ait omission dans la résolution, ce que je ne crois pas, il sera très-facile d'y suppléer incessamment par les résolutions que le conseil des cinq cents doit nous proposer pour compléter la législation sur cette matière. Mais ne suspendons pas d'un moment le retour aux principes sur la compétence des tribunaux militaires. Songeons que ces principes avaient été détruits sous le régime révolutionnaire, et, ce qui est un plus grand mal encore, méconnus dans les lois qui nous ont été proposées depuis l'établissement de la constitution.

Je vote pour que la résolution soit approuvée.

Le conseil l'approuve.

Sur le rapport de Dupont de Nemours, au nom d'une commission, il en approuve une autre qui crée un second directeur de jury près le tribunal criminel du département de la Dyle.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq cents a continué sa séance en comité général et secret, pour s'occuper des finances.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

P. S. Le général Moreau, après deux journées entières de combat, a complettement défait les Autrichiens qui ont laissé le champ de bataille couvert de leurs morts.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

AVIS.

ŒUVRES COMPLETTES DE VOLTAIRE, in-4°. quarante-cinq volumes, avec cinquante belles figures, en feuilles ..... 300 liv.

Les tomes XXV à XLV, vingt-un volumes, pour les personnes qui n'ont que vingt-quatre volumes, en feuilles ..... 180 liv.

Les tomes XXXI à XLV, quinze volumes fesant le complément de cette édition au pair de celle connue sous le nom de *Kehl*, en feuilles ..... 150 liv.

Ce Supplément contient les pieces de Théâtre, Poésies, Commentaires sur Corneille, Epitres en vers et en prose; Mélanges d'Histoire, de Littérature et de Philosophie; Correspondance générale et particuliere; Éloges, Mémoires et autres pieces relatives à Voltaire; enfin tout ce qui manquait aux trente volumes déjà publiés, pour compléter cette édition, *la seule de ce format*, et dont il reste très-peu d'exemplaires.

N. B. Ce Supplément a été tiré à très-petit nombre; il ne sera pas même possible de compléter la moitié des exemplaires vendus en trente volumes.

On pourra se procurer cette édition, ou les différentes livraisons, à Paris, chez Jean-François Bastien, libraire, rue des Mathurins, n° 329.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 30 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, prop iétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 297. Septidi, 27 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi, 15 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 juin.

Le *Times* dit que le parlement s'assemblera probablement le 12 juillet, pour l'expédition des affaires.

Le *Morning-Chronicle* dit, au contraire, que l'emprunt impérial n'ayant pas lieu, il ne s'assemblera qu'au mois de novembre.

L'empereur a bien raison de se plaindre de nos ministres; car il est généralement connu aujourd'hui que c'est uniquement par leur instigation qu'il s'est déterminé à rompre l'armistice.

M. Muller, conseiller d'Etat, avait été envoyé à Londres, avec le jeune comte de Metternich, pour conférer sur ce sujet avec nos ministres, et le cabinet de Vienne était alors très-disposé à la paix. Depuis, notre gouvernement s'est convaincu de l'extravagance de sa conduite: ce changement inattendu va forcer l'empereur de recevoir de la France les conditions de paix qu'il lui plaira d'imposer.

Jamais la maison d'Autriche n'a été dans une situation plus périlleuse; elle a déjà perdu toutes ses plus belles possessions, et son humiliation sera bientôt complette. Tel est le prix qu'elle recevra de sa confiance en notre gouvernement, et des bons conseils qu'elle en a reçus; mais notre gouvernement se console avec beaucoup de facilité, de la ruine de ses alliés par ses minces profits maritimes, et il ne manque pas de faire remplir, avec beaucoup d'appareil, tous les papiers publics des longues lettres officielles qui lui annoncent ces petits succès.

Les avocats du ministere font beaucoup de déclamations sur l'épuisement des ressources financieres de la France; mais ils ne disent rien des ressources bien plus précieuses et vraiment inépuisables qui ont fait faire aux Français de si grandes choses, et surtout en Italie: ils ne parlent pas de ce génie entreprenant et audacieux que le danger ranime sans cesse, de cette patience qui se roidit contre les obstacles, de ce courage invincible dans les combats, de cet enthousiasme qui triomphe de la mort. Il est vrai que les armées des gouvernemens actuels de l'Europe ne les ont gueres accoutumés à tenir compte de ces ressources, et à les mettre au nombre de leurs *voies et moyens*.

La colonie hollandaise de Demerari et ses dépendances s'étant rendues par capitulation, le 27 avril dernier, au major général White, le lendemain de la sommation, les Anglais ont trouvé dans la riviere plus de soixante-dix bâtimens chargés de productions du pays, dont ils ont dû envoyer la plus grande partie en Angleterre.

Les dernieres nouvelles de Sainte-Lucie annoncent encore que la tentative pour assiéger le Morne-Fortuné n'a eu aucun succès: la garnison de ce poste, qui est presque entiérement composée de noirs, fait la plus vigoureuse résistance, et si ce poste tient encore quinze jours, nous serons obligés d'abandonner le siége, à moins d'exposer aux plus grands dangers la santé de nos troupes. En attendant, Victor Hugues fait des préparatifs contre une de nos îles, soit pour s'en emparer, soit pour éloigner de Sainte-Lucie par une diversion, le général Abercrombic.

Lorsque sir Adam Williamson, gouverneur de la partie de Saint-Domingue dont les Anglais se sont emparés, est parti pour l'Angleterre, les Français habitans de cette partie de l'île lui ont présenté une adresse de *remercîment* et de *reconnaissance*; ils l'appellent leur *bienfaiteur*; ils disent que son nom sera immortel, qu'ils apprendront à leurs enfans à le répéter; qu'il sera éternellement gravé dans leurs cœurs, etc. Ils terminent leur adresse par ces mots: » Lorsque vous approcherez le monarque qui nous a donné une si grande preuve de bonté, en plaçant notre destinée dans vos mains, daignez lui dire que *la conquête de cette île lui est assurée par tous les cœurs*, et que le caractere distinctif du vrai Français (l'amour de ses rois) deviendra plus que jamais, pour le Peuple de Saint-Domingue, le vrai garant de sa fidélité, etc. » On a dit que cette adresse n'était écrite ni en français ni en anglais.

Le *Times* prétend que la derniere élection a été plus paisible qu'aucune de celles dont on a conservé le souvenir. La raison qu'il en donne est que maintenant il n'y a plus d'*opposition*, qu'il n'y a plus qu'une *faction* composée des restes de cet ancien parti; que cette faction ou coalition *anglo-française* est composée d'hommes sans propriété et de quelques *gentlemen* qui sacrifient leurs plus chers intérêts à leur haine contre les ministres; mais que le *parti* contraire est composé de *gentlemen* qui ont des propriétés, et des vrais amis de la constitution.

» Autrefois, dit-il, deux respectables partis soutenaient, par leur contre-poids, la liberté nationale: d'un côté, l'*opposition* qui professait constamment la défense des droits du Peuple, et le *parti ministériel*, qui soutenait la prérogative royale; mais maintenant les plus respectables membres de l'ancienne opposition ont épousé la cause du gouvernement. »

Ainsi, de l'aveu des partisans du ministere, il n'existe plus de contre-poids, l'équilibre est détruit, et la liberté nationale n'est plus soutenue.

On ne peut pas dire plus ouvertement au Peuple que c'est maintenant à lui à la soutenir, et à distribuer ces poids de la balance politique de maniere que ni les respectables aristocrates de l'opposition, ni les *gentlemen* qui veulent des places ou des pensions, ne puissent la renverser lorsqu'ils en auront la fantaisie. C'est apparemment ce qu'a voulu prouver M. William Adams dans un nouvel écrit intitulé: *Pensées sur la tendance anti-monarchique des mesures du ministere anglais*, avec cette épigraphe, du duc de Devonshire:

» Le monarque le mieux assis sur son trône est celui qui fait de l'intérêt du Peuple son propre intérêt. »

Notre gouvernement, après avoir successivement ruiné ou affaibli tous ses alliés, a pris le parti de rejeter sur eux-mêmes leur malheur.

Les papiers ministériels disent, par exemple, très-sérieusement que » c'est à la mauvaise conduite des Piémontais qu'on doit attribuer tous les revers de ce pays; que s'ils eussent fait leur devoir à la bataille de Chérasco, Buonaparte eût été obligé de se retirer, n'ayant pas plus de deux jours de provisions: ce général fut extrêmement surpris de la prompte docilité du roi de Sardaigne, et le général aurait beaucoup diminué de ses prétentions, si le prince et son cabinet eussent montré plus de fermeté.

» Ainsi, ajoutent-ils, *la faiblesse d'un souverain* communiquée à ses troupes, a produit les plus malheureux et les plus extraordinaires événemens de cette guerre désastreuse. » (*Times, du 20 juin.*)

Il y a, comme on voit, dans ce récit autant de vérité et de bonne foi que de délicatesse.

La même feuille du 21 dit que les Espagnols ont reçu cinq millions de louis dans le courant de l'été, de la part du directoire de Paris, et que cela explique la conduite mystérieuse du cabinet de Madrid à l'égard de l'Angleterre; mais, ajoute-t-elle, il faut espérer que l'escadre de la Méditerranée, de sir John Jervis, sera portée à trente-six vaisseaux de ligne: une telle force appuierait bien les déclarations que lord Bute peut avoir à faire à la cour d'Espagne. »

On remarque, depuis quelque tems, que chaque nouvelle des revers de nos alliés sur le Continent fait élever nos fonds, parce qu'on croit que les choses ne sont jamais plus près d'être bien que lorsqu'elles sont très-mal, et qu'on espere que cette continuité de mauvais succès amenera la paix générale.

Les écrivains du ministere, en rapportant ce fait et cette opinion générale, disent qu'ils sont, eux, d'une opinion contraire. » C'est en humiliant nos ennemis que nous devons marcher à la paix; les désastres du Continent peuvent forcer l'empereur à des concessions, mais ils n'auront pas le même effet par rapport à ce pays. »

On disait assez plaisamment, à ce sujet, que nos ministres ressemblent à ces maquignons qui veulent se défaire d'un mauvais cheval; plus la pauvre bête est ruinée de tout point, plus ils la font caracoler. Ainsi nos maquignons politiques, après quelques façons d'usage, et avoir fait un peu les renchéris, finiront par conclure leur marché.

Les tracasseries domestiques du prince et de la princesse de Galles occupent plus les esprits de la capitale que toutes les nouvelles du Continent: on est plus curieux de savoir quelle sera l'issue définitive des négociations entreprises pour ramener la paix dans ce ménage royal, que d'être instruit des nouvelles d'Italie ou des bords du Rhin: chaque jour d'opéra on se rend en foule à ce théâtre, pour y voir enfin les deux époux réunis; mais la princesse y paraît toujours seule, et est applaudie avec transport: on désespere de la réunion; le prince de Galles a un goût trop vif pour les femmes de quarante ans; la sienne n'en a pas vingt, et Lady Yersey lui paraît beaucoup plus aimable.

Les écrivains du gouvernement traitent le prince avec autant de sévérité que ceux de l'opposition. Le roi a pris ouvertement parti contre lui dans cette affaire; ce qui a fait dire aux observateurs, que le *pere travaillait lui-même à détrôner son fils*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Rastatt, le 18 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte, dans mes dernieres dépêches, du combat que nous avons livré à l'ennemi dans sa position entre Oss et Baden, et de mon projet de l'attaquer le lendemain dans sa position de Rastatt; sa gauche appuyait à Guersbach, sur la Murg, et sa droite au Rhin, en avant de Rastatt.

Le général Saint-Cyr, commandant le centre de l'armée, occupé à Freudenstatt, avec une de ses divisions, avait envoyé l'autre au général Desaix, commandant l'aile gauche, et chargé de cette attaque.

Les deux armées se sont abordées sur tout leur front. La bataille a commencé à cinq heures du matin sur Guersbach; la division du général Taponier a attaqué ce poste avec la plus grande bravoure, et il a été forcé, malgré la résistance la plus vive de l'ennemi; le général Lecourbe, qui en était chargé, a continué à pousser l'ennemi jusques vers Ottenaw, pour se trouver à la hauteur de la brigade de droite de la division commandée par le général Sainte-Suzanne, placée à Eberstein, qui a, sur le champ, commencé son attaque entre la Olbach et les montagnes. Le but était de déborder la gauche de l'ennemi, et de le forcer à quitter la belle position de Rastatt, dont l'attaque présentait de grandes difficultés.

L'adjudant-général Decaen, commandant cette brigade, s'est chargé de l'attaque du pont de Kuppenheim, et a envoyé le chef de brigade Gazand, de la 10e d'infanterie légere, renforcé d'un bataillon de la 10e de ligne, pour chasser l'ennemi des montagnes. Ces attaques, appuyées à droite par celle du général Lecourbe, ont eu un plein succès, et après trois heures du combat le plus opiniâtre, soutenu par les grenadiers Hongrois et Autrichiens, il a été chassé de Kuppenheim, et forcé de repasser la Murg. On lui a fait, sur ce point, environ 300 prisonniers; le général Lecourbe en a pris, de son côté, environ 100, dont 2 officiers et une piece de canon.

Je ne puis donner trop d'éloges à la valeur des troupes: le 8e de chasseurs à cheval, les 10es demi brigades d'infanterie légere et de ligne, les 31e et 106e d'infanterie se sont particuliérement distinguées. Le général Lecourbe, l'adjudant-général Decaen et le chef de brigade Gazand ont donné de grandes preuves de talens et de bravoure.

L'ennemi tenait encore la gauche appuyée à la Olbach, dont les bords sont très-marécageux, et occupait le village de Nider-Bihel et la belle position de Rastatt; la droite, vers le Rhin.

Toute notre cavalerie, et une grande partie de notre artillerie légere, ont été réunies sur son front. L'attaque a commencé à environ quatre heures du soir, par la brigade de gauche de la division de Sainte-Suzanne, l'infanterie, aux ordres du général Joba, et la premiere ligne de cavalerie, aux ordres de l'adjudant-général Bellavene, et la division du général Delmas, dont la gauche s'appuyait au Rhin.

Au centre, la canonnade a été terrible: l'artillerie du général Delmas prenait l'ennemi en flanc et fesait un grand effet. Notre front souffrait également par la réunion du feu de l'ennemi sur le débouché du bois de Santweyer. L'adjudant-général Bellavene a eu la jambe emportée, en fesant déployer ses troupes. Il a été sur-le-champ remplacé par le général Forest. Le général Bourcier a pris le commandement de la 2e ligne.

La 62e demi-brigade d'infanterie, conduite par le général Joba, a forcé le passage de la Olbach, et a attaqué, avec la plus grande bravoure, le bois et le village de Nider-Bihel, qu'elle a emporté, après deux heures du combat le plus vif.

La 16e demi-brigade d'infanterie légere, soutenue de l'infanterie de la division de Delmas, a également emporté les bois en avant d'Ottersdorf; de sorte que les deux ailes de l'ennemi

se sont trouvées débordées. Le feu bien soutenu et bien dirigé de notre artillerie légère, avait acquis de la supériorité sur le sien, et, malgré sa position favorable, il y a été forcé. La grande quantité des gués de la Murg, l'artillerie qu'il avait sur la rive droite de cette rivière, et sa nombreuse cavalerie, lui ont permis de se retirer, sans qu'on pût le mettre en déroute.

Le 2e régiment de chasseurs a fait une charge très-vigoureuse sur le pont de Rastadt, que l'ennemi voulait brûler, et il est parvenu à l'en empêcher; ce qui nous a permis de le poursuivre dans cette ville, où on lui a pris deux pièces de canon, malgré les charges réitérées de cavalerie, qu'il a faites dans les rues de cette ville; mais la 16e demi-brigade d'infanterie légere, qui le poursuivait, l'a toujours repoussé par son feu. Sa perte est énorme; son champ de bataille était couvert d'hommes et de chevaux. On lui a fait, à ces attaques, environ 200 prisonniers.

L'infanterie a attaqué avec la plus grande bravoure; les 6e, 10e et 17e de dragons, 7e de hussards, et 4e de chasseurs, forcés de rester pendant près de trois heures exposés au feu d'artillerie le plus violent, l'ont soutenu avec le plus grand sang-froid. Le deuxième régiment de chasseurs s'est particulièrement distingué: l'artillerie légere a fait des prodiges de valeur.

Le général Desaix, commandant l'aile gauche de l'armée, a dirigé ses attaques avec la plus grande intelligence.

Je dois également de grands éloges au généraux Delmas, Sainte-Suzanne et Joba; ce dernier a eu son cheval tué sous lui, ainsi que l'adjudant-général Levasseur.

La blessure de l'adjudant-général Bellavene prive l'armée d'un excellent officier, qui n'avait jamais manqué de se distinguer à toutes les affaires où il s'était trouvé.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Bulh, le 19 messidor, an 4.

L'ennemi s'est retiré à Ettingen, après la bataille de Rastadt; la grande fatigue des troupes ne m'a pas permis de remarcher sur le champ à sa poursuite. J'espere que les renforts auxquels j'ai donné ordre de me rejoindre, arriveront demain, et que nous serons en état de recommencer.

La bataille de Rastadt a fait un grand effet sur l'ennemi; nos troupes y ont montré le plus grand courage.

J'ai reçu votre lettre du 12 messidor. Les témoignages de confiance dont vous m'honorez sont la plus belle récompense d'un républicain français. Je puis vous assurer que l'armée, et les braves chefs qui la commandent, ont tous les droits possibles à votre bienveillance et à la reconnaissance de la Nation.

Je ne puis trop vous recommander l'adjudant-général Bellavenne, c'est un excellent officier. J'espere que la guérison de sa blessure le mettra encore en état de rendre des services à la République, soit dans un commandement de place, soit à une inspection de cavalerie.

On peut comparer notre marche à celle de l'armée d'Italie; depuis le passage du Rhin, nous avons livré cinq combats et deux batailles, que nous avons tous gagnés.

Le tems est affreux depuis dix jours.

Je ne doute pas que nous ne trouvions de grandes ressources dans le pays que nous conquérons.

Signé, MOREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

Résolution sur la fabrication et la vente de la poudre à tirer, adoptée dans la séance du 21.

Le conseil des cinq cents, considérant que l'abus que font, dans les circonstances présentes, de la liberté indéfinie du commerce de la poudre à tirer, les ennemis de la République, et que les accidens que peut produire cette matiere destructive, exigent que le gouvernement en suive particuliérement la fabrication et la vente;

Considérant aussi qu'il est très-pressant de le mettre en état d'exercer à cet égard une surveillance efficace,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier Aucun citoyen ne pourra fabriquer, ni vendre de poudre à tirer sans en avoir obtenu la permission, par écrit, de l'administration municipale de l'arrondissement où il veut établir son atelier ou exercer son commerce.

II. Les administrations municipales ne pourront accorder cette permission qu'après y avoir été autorisées par l'administration centrale du département, qui se conformera elle-même aux instructions que lui donera le directoire exécutif, sur toutes les précautions de détail propres à prévenir les accidens et les abus.

III. Quiconque fabriquera ou vendra de la poudre à tirer, sans être muni de cette permission, sera puni, pour la premiere fois, d'une amende de 3000 francs et de la confiscation, tant de la poudre que des objets servant à sa fabrication; et en cas de récidive, de trois mois d'emprisonnement, indépendamment des peines ci-dessus.

IV. Tout voiturier qui chargera de la poudre à tirer, prendra à l'administration municipale de l'arrondissement, où il fera son chargement, un acquit à caution indicatif de la quantité et du lieu de la destination: il rapportera à cette même administration, dans un espace de tems proportionné à la distance, un certificat de celle du lieu de la destination, attestant l'arrivée de son chargement.

V. Toute contravention à l'article ci-dessus sera punie de mille francs d'amende, et de la confiscation de la poudre, de la voiture et des chevaux.

VI. Si deux personnes domiciliées et dignes de foi désignent à l'administration municipale, par une déclaration signée, quelque citoyen pour avoir dans sa maison une fabrique de poudre à tirer, ou pour en vendre en contravention, cette administration pourra faire faire, par deux de ses membres, une visite dans la maison indiquée.

VII. Cette visite ne pourra se faire, conformément à l'article 359 de l'acte constitutionnel, que du jour et uniquement pour l'objet énoncé en la présente loi; il faudra qu'elle soit autorisée par une délibération signée de trois membres au moins de l'administration municipale, qui sera tenue de faire parvenir dans les deux jours qui suivront la visite, tous les procès-verbaux et renseignemens à l'administration centrale, qui ordonnera les mesures ultérieures.

VIII. Aux termes de l'article 355 de la constitution, la présente loi n'est que provisoire, et n'aura son exécution que pendant un an.

SÉANCE DU 23 MESSIDOR.

Felix Faulcon. Le projet du code civil nous fut distribué hier; de toutes les productions que la révolution a fait naître, c'est celle-là sans doute qui doit avoir l'influence la plus immédiate, et sur la génération présente et sur les générations futures; il ne faut donc négliger aucuns des moyens qui peuvent en faciliter la perfection, souhaitée depuis des siècles, et il ne faut pas se dissimuler que ce ne sera pas par le seul effet des discussions rapides qui auront lieu à cette tribune, que nous parviendrons à atteindre ce but.

Les bonnes lois, celles qui sont faites pour être durables et pour rendre les hommes heureux, ne s'improvisent point; elles sont le fruit de méditations longues et réfléchies: or, comme il arrive souvent que ceux qui sont les plus propres à concevoir d'excellentes idées législatives le sont en même tems le moins, à défaut d'organe ou d'habitude, à les exprimer publiquement, il faut leur fournir d'autres moyens d'être utiles; il faut surtout donner à nos collégues du conseil des anciens la faculté de faire, sur le projet du code civil, avant qu'il soit converti en résolution, les observations judicieuses qu'une longue expérience pourra leur inspirer; c'est là il résultera évidemment que notre résolution, devenue le produit réfléchi de toutes les opinions, sera à la fois et beaucoup meilleure en soi, et beaucoup moins exposée à être rejetée par le sage conseil des anciens.

Pour parvenir à ce résultat desirable, il me paraît nécessaire de renouveler l'usage qui a été employé quelquefois avec succès par nos prédécesseurs, et qui est beaucoup plus convenable aujourd'hui que le corps législatif est divisé en deux sections; il faut que les membres des deux conseils soient autorisés à faire imprimer leurs opinions sur le nouveau projet du code civil.

C'est dans ce cas que la publicité des opinions devient vraiment utile, et non pas (comme il arrive souvent) lorsque l'impression est ordonnée de maniere à ne pouvoir être effectuée qu'après que la loi est rendue.

J'imagine qu'on ne peut pas faire d'objection raisonnable contre ce que je propose, et qu'ainsi il ne s'agit plus que de fixer l'époque où la discussion commencera: à cet égard, j'observerai qu'il faut qu'elle soit assez prolongée, pour donner aux penseurs le tems de réfléchir sur le projet du code civil, d'arranger leurs idées et de les rendre publiques; je pense que ce délai ne doit pas être moindre de deux mois.

D'après ces considérations, voici le projet d'arrêté que je vous soumets.

Les membres des deux conseils sont autorisés à faire imprimer leurs opinions sur le nouveau projet du code civil.

La discussion, à cet égard, commencera le 1er vendémiaire de l'an 5.

La présente délibération sera inscrite au procès-verbal.

On réclame l'ordre du jour.

Plusieurs voix. La proposition n'est pas appuyée.

Cette discussion n'a pas de suite.

Treilhard. Différentes propositions ont été faites, différentes questions se sont élevées relativement à la résolution que vous aurez à prendre pour la convocation de la haute-cour de justice; vous avez renvoyé à la commission déjà chargée de vous proposer la marche à suivre dans l'affaire de Drouet, l'examen de ces questions; je dois les les rappeler à votre attention.

Les jugemens de la haute-cour de justice sont-ils sujets à cassation?

Quelle sera l'organisation de cette cour?

Quelle forme de procédure devra y être suivie?

Aura-t-elle près d'elle un commissaire du directoire exécutif?

Enfin, les prévenus traduits devant elle peuvent-ils y entraîner leurs coaccusés, quoique ces derniers ne soient justiciables que des tribunaux ordinaires?

Votre commission s'est très-attentivement occupée de toutes ces questions, et elle vous fera sous peu de jours connaître le résultat de son examen.

Mais la derniere question, celle relative à la traduction des coaccusés devant la haute-cour exige, dans la circonstance où nous nous trouvons, la plus prompte solution de la part du corps législatif.

Le jury d'accusation du département de la Seine s'occupe en ce moment à entendre les prévenus de complicité dans la conjuration dénoncée par le directoire, et pour laquelle le corps législatif a admis une accusation contre un de ses membres. Si le jury accuse les prévenus avant que vous ayez prononcé leur renvoi à la haute-cour, où que vous ayez prononcé leur renvoi aux tribunaux ordinaires, et leur séparation d'un des accusés justiciable de la haute-cour, le tribunal criminel du département de la Seine va s'en emparer, et les mettre en jugement.

Votre commission avait prévu cette difficulté; mais elle n'a pas cru devoir vous en occuper, vous présenter son avis à cet égard, avant que les circonstances vous eussent conduit à le lui demander; c'était excéder les bornes de son devoir, c'était prévenir une décision du corps législatif qu'il ne nous était pas permis de préjuger. Maintenant le corps législatif a prononcé; la question s'est présentée naturellement, elle s'offrait à tous les esprits, il s'agit de la résoudre. Voici l'avis de la commission.

Il est un principe incontestable et généralement reconnu. On ne peut disséminer la connaissance d'une accusation pour le même délit; l'intérêt général, l'intérêt particulier des accusés exigent également une mise commune en jugement. La réunion des coaccusés peut seule fournir en effet toutes les preuves nécessaire soit à charge soit à décharge.

Mais, dira-t-on, la constitution ne rend justiciables de la haute-cour que les membres du corps législatif et ceux du directoire.

Voici l'article constitutionnel:

» Art. 265. Il y a une haute-cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire. »

Mais nulle part il n'existe une disposition constitutionnelle, soit directe soit indirecte, qui indique que vous puissiez porter atteinte au principe qui veut que des coaccusés ne puissent être mis en jugement séparément.

Le rapporteur propose un projet de résolution portant que les coaccusés de Drouet seront traduits devant la haute-cour de justice pour y être jugés conjointement avec ce représentant.

L'urgence est déclarée.

On demande à aller aux voix.

Dumolard. J'admets le principe posé par Treilhard; je crois que lorsqu'un privilégié, (et j'entends par ce mot celui qui doit à ses fonctions de n'être justiciable que de la haute cour); lorsqu'un privilégié, dis-je, est mis en jugement,

et doit entraîner avec lui tous ses coaccusés, quoique ces derniers ne soient justiciables que des tribunaux ordinaires. Ce n'est donc point le principe que je vais combattre, mais seulement la rédaction présentée. Je ne voudrais pas que la rédaction portât sur une affaire individuelle et précisée. Vous ne pouvez prononcer de renvois particuliers; vous êtes législateurs, et non pas juges; vous ne pouvez porter en ce moment qu'une loi générale, sans considérer quels sont les individus qui en seront atteints.

Je demande qu'il soit arrêté en principe général, que toutes les fois qu'il y aura connexité d'affaires, le membre du directoire ou du corps législatif, traduit à la haute-cour, y entraîne les coaccusés du même délit que lui.

Cette proposition est vivement appuyée.

Hardy. Je ne monte point à la tribune pour m'opposer aux propositions qui ont été faites, j'ai seulement l'intention de demander une explication au rapporteur.

Si tous les coaccusés, dans l'affaire dont il s'agit, sont traduits à la haute-cour, s'ils doivent tous être jugés par elle, cette haute-cour sera éternelle..... (Des murmures s'élevent.) Vous n'ignorez pas que la conspiration avait des ramifications très-étendues. Ceux qui y ont participé sont, sans doute, en très-grand nombre. Je demande actuellement si l'instruction faisant découvrir de nouveaux complices, ces derniers seront également traduits à la haute-cour? Alors je soutiens que jamais vous n'en finirez, et que la haute-cour sera permanente; elle aura même un intérêt personnel à se perpétuer. Je pense qu'elle ne doit juger que les complices mis en jugement dès-à-présent; et qu'à l'avenir ceux qui pourraient être découverts, devront être traduits devant les tribunaux ordinaires; autrement jamais vous ne verriez terminer la session de la haute-cour.

J'avais aussi le dessein de relever une expression du préopinant; il a nommé des privilégiés, les membres du directoire ou du corps législatif, traduits à la haute-cour; assurément, Citoyens, je ne vois pas qu'ils soient privilégiés, puisque, comme tous les autres Français, ils sont soumis aux lois existantes. Je dis plus: leur sort est beaucoup plus dangereux que celui des autres citoyens qui ne peuvent être distraits de leurs juges naturels. Singulier privilège, effectivement, que celui qui traduit un représentant à une haute-cour expressément convoquée, et qui l'y fait paraître écrasé sous le poids de la prévention qu'inspire une accusation portée par le corps législatif!

Oui, Citoyens, il viendra un tems où cette vérité sera reconnue, où il demeurera constant que ce qu'on appelle un privilège, était une disposition qui entourait le représentant du Peuple ou le membre du directoire de plus grands périls que les autres citoyens.... (De nouveaux murmures s'élevent.)

J'insiste sur ma première proposition, et je demande que le rapporteur s'explique sur la question de savoir s'il entend que la haute-cour ait le droit d'appeler en jugement des individus qui n'y auraient pas été mis conjointement avec Drouet.

Plusieurs voix. Appuyé.

Treilhard. Sans doute, il est difficile dans une lecture rapide de saisir toutes les dispositions d'une résolution; si notre collègue Hardy eût parfaitement entendu celle que je viens de soumettre au conseil, il n'aurait pas fait sa proposition; car elle se trouve formellement exprimée dans la rédaction que j'ai présentée.

Il est dit dans la résolution que les coaccusés seront traduits à la haute-cour, pour y être mis en jugement conjointement avec Drouet. Il résulte évidemment de cette disposition que si, après le jugement, de nouveaux complices sont découverts, ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires; car alors ils ne pourraient pas être mis en jugement *conjointement* avec Drouet, dont l'affaire alors serait terminée.

Quant à la proposition de Dumolard, je ne m'oppose point à ce qu'elle soit adoptée; on peut concevoir la rédaction en termes généraux. Cependant les circonstances que j'ai rappelées, l'instruction qui se fait actuellement devant le jury de la Seine, exige peut-être une application particulière du principe général posé, et formellement exprimé dans le considérant. Cependant je ne m'oppose point à l'amendement.

Dumolard. J'insiste en faveur de l'amendement que j'ai proposé, il repose sur un principe incontestable, et a pour but de le consacrer par une loi générale, et applicable à d'autres circonstances que celle dans laquelle nous nous trouvons. Le législateur, je le répète, ne doit pas descendre aux considérations particulières; il serait jugé alors et dépasserait ses pouvoirs; il doit porter des lois générales: c'est aux tribunaux qu'il appartient de les appliquer aux individus.

Je demande que vous arrêtiez, par une disposition formelle, le principe que j'ai posé, et qui a été reconnu par la commission.

Le projet de résolution est, avec l'amendement, adopté comme il suit:

Le conseil des cinq cents, considérant que l'intérêt public et l'intérêt particulier de chaque accusé ont également consacré cette maxime inviolable, que tous les accusés d'un même délit doivent être jugés par le même tribunal;

Considérant que plusieurs prévenus de complicité dans la conspiration dénoncée au corps législatif par le message du directoire exécutif, en date du 21 floréal, ont été traduits devant le directeur du jury d'accusation du département de la Seine; que dans le cas où l'accusation serait admise contre ces prévenus, le tribunal criminel du département procéderait sans délai à leur jugement, si leur renvoi n'était promptement ordonné à la haute-cour de justice qui doit prononcer sur l'accusation déjà admise, à raison du même délit, contre le représentant du Peuple Drouet,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Tous prévenus mis en état d'accusation pour complicité dans un crime, à raison duquel un représentant du Peuple, ou un membre du directoire exécutif, sont mis en accusation par le corps législatif, seront traduits à la haute-cour de justice, pour y être jugés conjointement avec le représentant du Peuple, ou le membre du directoire, accusés du même délit.

Villers, au nom de la commission des dépêches. Vous avez chargé votre commission des dépêches de l'examen d'un message dans lequel le directoire exécutif vous demande de nouveaux fonds pour le ministre de la guerre; ceux accordés par la loi du 18 prairial dernier, sont épuisés; il est nécessaire, il est urgent d'accorder à ce ministre un nouveau crédit. Il a envoyé des états dans lesquels il justifie de ses besoins et de l'emploi des sommes précédemment accordées; la régularité de ces états prouve que l'ordre le plus parfait règne dans la comptabilité de ce ministre, et qu'il a ponctuellement exécuté toutes les lois existantes à cet égard. Ils prouvent encore qu'il n'est pas si difficile de se soumettre à des formalités que tous les ministres peuvent remplir, puisqu'un d'eux y est parvenu. Chaque partie prenante peut voir dans ces états la somme qu'elle a dû toucher.

Ainsi le veulent les lois existantes à cet égard, et les règles d'une bonne comptabilité. Votre commission ne m'a point chargé de faire ici l'éloge d'un ministre qui n'a fait que son devoir; mais il n'était pas inutile peut-être d'apprendre au conseil que l'un des ministre a surmonté des difficultés qui paraissent encore subsister pour plusieurs autres.

Vous ne serez pas étonnés, Représentans, de voir que la somme réclamée aujourd'hui est plus forte que celle accordée par la dernière loi; vous êtes au moment où les plus grands efforts doivent être déployés pour arracher à nos ennemis une paix glorieuse et stable, ce doit être aussi le moment des plus grands sacrifices.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission des dépenses sur le message du directoire exécutif du 20 messidor présent mois;

Considérant la nécessité de pourvoir promptement aux besoins des armées et d'assurer le service,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour les dépenses de son ministère, la somme de trois cents millions valeur fixe, sur les deux milliards quatre cents millions de mandats ou promesses de mandats créés par la loi du 28 ventôse dernier.

Ce projet de résolution est adopté.

Villers. Le ministre de l'intérieur réclame également de nouveaux fonds. Votre commission ne peut vous dissimuler que les états qu'il a présentés ne sont point aussi satisfesans, et n'offrent point la même régularité que ceux du ministre de la guerre, il s'est borné à indiquer les dates des distributions des sommes ordonnancées, et il n'a pas joint, même par aperçu, la destination des sommes demandées. Cependant votre commission, par des états précédemment envoyés, s'est convaincue que les besoins de ce ministre sont urgens, ses dépenses ont été considérables; la somme demandée l'est aussi, la raison en est simple; l'indemnité que vous avez accordée aux fonctionnaires et employés pour le mois dernier, a absorbé une partie des fonds mis à la disposition du ministre.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la commission des dépenses sur le message du directoire exécutif, du 19 messidor présent mois;

Considérant la nécessité de pourvoir promptement aux dépenses des différentes parties du ministère de l'intérieur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses de son département, la somme de cent cinquante millions valeur fixe, sur les deux milliards quatre cents millions de mandats ou promesses de mandats créés par la loi du 28 ventôse dernier.

Le projet de résolution est adopté.

Villers. Vous avez accordé, pour le mois dernier, aux fonctionnaires publics et aux employés une indemnité égale au double de leur traitement de chaque mois. Votre commission s'occupe en ce moment d'un travail sur le traitement des fonctionnaires; ce travail vous sera incessamment présenté. Quant à présent, il est indispensable de venir une seconde fois au secours des employés salariés de la République; votre commission me charge de vous présenter le projet suivant.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est pressant de venir au secours des citoyens qui sacrifient leur tems et leur travail à la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

L'indemnité accordée aux employés et salariés de la République, par la loi du 2 de ce mois, pour prairial, sera la même pour messidor.

Ce projet de résolution est adopté.

Réal, au nom d'une commission. Une pétition vous a été présentée par plusieurs négocians de Paris.

Son objet est de réclamer la pleine et entière exécution de la loi du 29 nivôse, portant que "les retraites de lettres de change tirées de France sur l'étranger en valeurs métalliques ou monnaies étrangères, et protestées faute de paiement, ne pourront être remboursées que dans les mêmes valeurs, ou en valeurs ayant cours au change du jour du paiement."

Alarmés de la diversité des jugemens rendus sur cette matière, ces négocians demandent un acte du corps législatif, qui puisse rassurer le commerce, et lever tous les doutes à cet égard.

Organe de la commission chargée de l'examen de cette pétition, je viens vous soumettre ses réflexions sur une question aussi importante pour le crédit public et le commerce extérieur.

Avant tout, je dois vous faire connaître la contestation particulière qui a donné lieu à la diverse interprétation de cette loi.

Les citoyens P. Dolfus et fils, manufacturiers français, avaient tiré des lettres de change au profit de plusieurs négocians de Paris, pour 900 mille marcs sur Hambourg et 25 mille piastres sur Gênes, valeur reçue comptant.

Ces traites furent protestées, faute de paiement.

Dans l'impuissance de les acquitter, les Dolfus se réglèrent avec leurs créanciers. Ceux-ci leur firent une remise de 70 pour cent, à la charge de payer les 30 pour cent restant en valeurs métalliques. A cette époque, cette stipulation était permise.

Bientôt après, survint la loi du 28 ventôse, relative aux mandats. Les Dolfus offrirent alors à leurs créanciers de leur payer la totalité de leurs créances en mandats. Cette offre augmentait encore la perte de leurs créanciers, qui auraient à peine reçu le dixième de leurs créances en valeur réelle.

Une sentence du tribunal de commerce de Paris, du 22 germinal, rejeta ces offres, et condamna les Dolfus à se libérer en valeurs équivalentes à celles qu'ils avaient reçues, conformément à la loi du 29 nivôse.

Mais, sur l'appel au tribunal civil, ce jugement fut réformé, et leurs offres furent accueillies.

Frappés de l'effet funeste qu'allait produire dans le commerce le jugement du tribunal civil, plusieurs négocians de Paris se sont réunis pour demander au corps législatif le maintien de la loi du 29 nivôse, et de l'article XIII de celle du 15 germinal, qui défendent d'appliquer aux traites revenues à profit de l'étranger, le mode de remboursement en mandats.

Votre commission, en laissant de côté l'affaire

particuliere des Dolfus, qui est purement du ressort des tribunaux, s'est bornée à examiner si les lois des 29 nivôse et 15 germinal derniers exigeaient quelque interprétation, pour faire cesser la diversité des jugemens en cette matière.

Ce rapport législatif est le seul sous lequel le conseil puisse s'occuper de cette pétition.

Nous avons examiné sous deux points de vue la question de savoir de quelle manière nos transactions sociales avec l'étranger devaient être soldées; d'abord, sous le rapport de l'état actuel de la législation, et sous celui du crédit public.

Sous l'un et l'autre rapport, votre commission s'est convaincue que la loi, le crédit public, et les plus grand intérêts de la Nation, exigeaient également que toutes transactions commerciales avec l'étranger fussent acquittées en valeurs équivalentes à celles qui avaient été fournies.

Les lois ne paraissent présenter aucun doute sur ce point. L'article 1er de la loi du 29 nivôse s'exprime ainsi :

» Toute lettre de change tirée de la République sur l'étranger en valeurs ou monnaies étrangeres, ou en valeurs métalliques de France, protestée faute de paiement.... ne pourra être remboursée que dans les mêmes valeurs, ou en valeurs ayant cours en France au change du jour où le paiement sera effectué. »

Cet article est si clair, si précis, que l'on a peine à concevoir comment dans les tribunaux il a pu être interprété diversement.

L'intention bien exprimée du législateur, disent avec raison les pétitionnaires, a été que le tireur de toute lettre de change sur l'étranger satisfît aux obligations d'un pareil contrat; qu'il n'y eût pour le porteur de la retraite (étranger ou autre) rien d'illusoire, rien de nominal dans le remboursement qui lui en serait fait sur protêt.

Livrer les espèces vendues, soit monnaies étrangeres, soit valeurs métalliques de France, voilà l'obligation primitive et principale du tireur.

Livrer en tout cas d'autres valeurs ayant cours *au change du jour où le paiement sera effectué*, c'est un moyen supplétif de libération que la loi lui accorde. Mais ce second moyen ne doit pas être moins effectif que le premier; il faut qu'avec cette valeur supplémentaire le porteur de la traite puisse se procurer à l'instant la somme de valeurs étrangeres que le tireur s'est engagé de lui fournir.

Toute la disposition de la loi est dans ces mots : *au change du jour du paiement*, c'est-à-dire, qu'au 29 nivôse il fallait, et qu'aujourd'hui encore il faut que les valeurs de remplacement représentent avec exactitude les valeurs non livrées.

Et quel change?

Evidemment celui qui sera reçu dans l'étranger où le contrat devait être exécuté; c'est le prix que l'étranger accordera aux valeurs représentatives mises à côté des valeurs représentées qui forme véritablement le change; c'est-là le prix que la loi du 29 nivôse a ordonné au tireur de parfournir lorsqu'il remboursera.

Il importe peu que le porteur de la retraite soit étranger ou français; la loi ne fait aucune distinction.

Toute lettre de change tirée de la République sur l'étranger est remboursable de cette maniere.

D'ailleurs, toute lettre de change tirée sur l'étranger n'est-elle pas nécessairement parvenue avant le protêt à quelque étranger? Ne la lui a-t-on pas négociée pour obtenir de lui des avances effectives en marchandises ou en valeurs métalliques de son pays? Cet étranger n'en est-il pas créancier, et toujours intéressé au recouvrement?

A l'époque du 29 nivôse, les stipulations en valeurs métalliques étaient autorisées; le numéraire circulait librement; les assignats se donnaient et se recevaient au cours.

Il y avait change ouvert contre assignats et contre numéraire, des marcs, des piastres, des florins.

Ainsi donc, lorsque la loi du 29 nivôse ordonna que toute lettre de change tirée sur l'étranger en monnaies étrangeres, serait remboursée en mêmes valeurs, ou en valeurs ayant cours, *au change du jour du paiement*, c'était nécessairement l'équivalent effectif de ces monnaies étrangeres, que la loi du 29 nivôse enjoignait au tireur de fournir.

Les lois postérieurement rendues, relatives aux mandats, n'ont rien changé à celle du 29 nivôse.

Au contraire, l'article XIII de la loi du 15 germinal maintient formellement l'exécution pleine et entiere de cette loi.

Cet article est ainsi conçu :

» La loi du 29 nivôse, relative aux retraites de lettres de change sur l'étranger, *continuera* d'être exécutée. »

La loi du 15 germinal étant postérieure à celles du 28 ventôse et du 7 germinal, qui ont ordonné que les mandats seraient reçus comme especes dans les caisses publiques et particulieres, il est bien évident que cette loi du 15 germinal a rapporté ces dispositions nominativement pour les effets revenus à protêt de l'étranger.

Ainsi donc, la loi du 15 germinal a voulu que, nonobstant la création des mandats, et les mesures prises pour les faire recevoir comme espèces métalliques, la loi du 29 nivôse *continuât* de s'exécuter; elle a voulu par conséquent que les traites sur l'étranger, revenues à protêt, continuassent d'être remboursées comme elles l'étaient avant le 28 ventôse, en mêmes monnaies étrangeres, ou en valeurs au cours du change.

C'est une exception à l'emploi d'ailleurs indéfini des mandats qu'elle a prononcée.

Cette exception était indispensable; les mandats territoriaux, quelque solide que soit leur hypothèque, quelque facile qu'en soit la réalisation, ne sont point une monnaie créée pour l'étranger, une monnaie dont l'introduction chez lui puisse être forcée, une monnaie enfin qui puisse entrer dans la balance du change, ni en fixer le pair.

La législation actuelle ne présente donc aucun doute sur le mode de remboursement des traites revenues à protêt de l'étranger. C'est en valeur réelles et équivalentes qu'il doit être effectué.

Considérons un moment cette loi sous ses rapports politiques.

Ici viennent se rattacher les plus grands intérêts de la Nation Française.

Le maintien de son crédit public, la prospérité de son commerce intérieur et extérieur, l'approvisionnement de ses armées de terre et de mer, l'introduction des matieres premieres, les besoins sans cesse renaissans du trésor public alimentés par notre papier sur l'étranger, tout se réunit pour solliciter le maintien de la loi du 29 nivôse.

Il n'est aucun de ces grands intérêts qui ne fût essentiellement compromis, à l'instant où l'étranger pourrait craindre d'être soumis directement ou indirectement au système monétaire admis dans la République.

Il n'est point de commerce sans crédit, et point de crédit sans bonne foi.

Si ces principes sont vrais, en général, et pour toutes sortes de transactions, ils sont d'une obligation bien plus rigoureuse encore quand il s'agit de nos transactions commerciales avec l'étranger, qui ne peut recevoir notre monnaie que pour sa valeur réelle et intrinseque.

Abandonnez ces principes, à l'instant les sources de la richesse publique sont taries; l'agriculture et le commerce, ces deux nerfs politiques de l'Etat, périssent desséchés : tous les ressorts du gouvernement se brisent entre ses mains.

Frappés de ces vérités, vous les avez proclamées dans la loi du 29 nivôse qui s'exprime ainsi :

» Considérant que les transactions commerciales chez un Peuple libre doivent être inviolables et sacrées comme la justice. »

Représentans du Peuple, vous ne dévierez point de ces principes; et si cette loi n'existait pas, vous vous hâteriez de la porter.

Avant de vous présenter son rapport sur une matiere aussi essentiellement liée au crédit public et au système monétaire, votre commission a cru devoir prendre l'avis de la commission et du ministre des finances, ainsi que des commissaires de la trésorerie nationale. Nous avons tous unanimement pensé que la loi du 29 nivôse, confirmée par celle du 15 germinal, devait continuer de recevoir sa pleine et entiere exécution;

Qu'en conséquence, les traites revenues à protêt de l'étranger devaient être remboursées comme elles l'étaient avant le 28 ventôse, en mêmes monnaies étrangeres, ou en valeurs ayant cours *au change du jour du paiement*.

Ces deux lois nous ont paru si claires et si précises, que nous n'avons pas cru devoir vous proposer aucune loi interprétative.

Pour faire cesser la diversité des jugemens, et lever tous les doutes à ce sujet, il suffira que le conseil manifeste sa volonté de maintenir l'exécution de la loi du 29 nivôse, en passant à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 15 germinal qui en a confirmé les dispositions.

Voici le projet d'arrêté que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de sa commission chargée d'examiner la pétition de plusieurs négocians de Paris, tendante au maintien de la loi du 29 nivôse, an 4, relative au paiement des retraites de lettres de change tirées de France sur l'étranger;

Considérant que l'article XIII de la loi du 15 germinal dernier maintient l'exécution pleine et entiere de ladite loi du 29 nivôse,

Passe à l'ordre du jour.

Le conseil adopte l'arrêté, et ordonne l'impression du rapport.

Lakanal fait un rapport à la suite duquel il propose d'établir à Paris, dans le local du Lycée des arts, une école centrale de géométrie et de mécanique.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le même membre propose de réunir à l'école centrale de Rodez, le jardin des ci-devant Cordeliers, à l'effet de le convertir en jardin botanique.

Le conseil ordonne également l'impression et l'ajournement.

Il se forme ensuite en comité général, pour continuer la discussion sur les finances.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 23 MESSIDOR.

Sur le rapport de Baudin des Ardennes, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui fixe à Charleville l'école centrale du département des Ardennes.

Sur celui de Bonnesœur, il approuve la résolution qui crée un sixieme tribunal de police correctionnelle dans le département de la Manche, et fixe son siége à Mortain.

La séance est levée.

N. B. Le 26, le conseil des cinq cents a continué sa séance en comité général, pour s'occuper des finances.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

P. S. Le général Moreau a encore battu, le 20, les Autrichiens, leur a pris 1,300 hommes et du canon.

LIVRES DIVERS.

Elégies de Tibulle, avec des notes et recherches de Mythologie, d'Histoire et de Philosophie; suivies des *Baisers de Jean second*, traduction nouvelle adressée du donjon de Vincennes, par Mirabeau à Sophie Ruffey, 3 vol. in-8°, beau papier, ornés des portraits de Sophie et de Mirabeau, et de douze gravures exécutées d'après Mirabeau lui-même, qui en a composé les sujets.

Prix, pour Paris, 12 liv.; format in-12, 4 liv. valeur fixe.

Se trouve chez le cit. Deroy, libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 15, à Paris.

On a tiré quelques exemplaires en velin, et en très-petit nombre en grand papier velin superfin.

Dictionnaire de la Police administrative et judiciaire, et de la justice correctionnelle, par le cit. Guichard, un vol. in-8°, petit romain, de 250 pages, belle impression.

Prix 30 sous, et 40 sous, franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez l'auteur, rue Haute-feuille, au coin de celle des Deux-Portes, et chez Gouzy-Laroche, libraire, cloître Honoré.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 298. *Octidi, 28 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi, 16 juillet 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 juin.

On a proclamé et affiché les circulaires pour la convocation de ceux qui doivent prêter hommage le 6 juillet. On a publié en même tems les lettres-patentes par lesquelles le roi de Prusse annonce la prise de possession des districts compris dans la nouvelle ligne de démarcation, qui commence à l'embouchure de la Sala dans la Vistule, monte par Krezeszowic jusqu'à Kzarnowics, longe la Pilicza et la Vistule jusqu'au confluent du Narew et du Bog, traverse la Mazovie et la Podlachie, suit les confins des palatinats de Brzesc et de Nowogrod, et passe le long du Niémen jusqu'aux anciennes frontieres de la Prusse.

Le roi invite les habitans de ces districts incorporés à la monarchie prussienne, à se soumettre sans résistance à son gouvernement paternel. Elle nomme ses ministres, le comte de Hoym et le baron de Schrotter, pour recevoir en son nom l'hommage de ses nouveaux sujets.

Outre les prélats, les palatins et les starostes qui devront comparaître en personne, ou envoyer des chargés de pouvoirs, chaque district nommera, pour prêter l'hommage, quatre députés de la noblesse, quatre ecclésiastiques, six maires de village, et chaque ville un bourguemestre et un syndic.

Le ministre, comte de Hoym, a publié une amnistie pour tous les déserteurs, et pour tous ceux qui ont quitté leur domicile, à l'exception des insurgés de la Prusse occidentale et méridionale.

Du 20. Plusieurs des députés de la campagne sont déjà arrivés : il arrive aussi journellement un grand nombre de particuliers pour assister à la cérémonie de l'inauguration.

Le ministre d'état Bucholtz doit partir de Posnanie le 28 de ce mois.

Le bruit court que la ville de Lemberg, ainsi qu'une partie des autres villes de la Gallicie, sont déjà occupées par des troupes russes, les garnisons autrichiennes se dirigeant vers l'Inn ou vers le Rhin.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 25 juin.

Le directoire de la diete a demandé à M. de Struve, chargé d'affaires de Russie, une copie officielle de l'exhortation, déclaration ou sommation verbale que cet envoyé à faite aux Etats du corps germanique, au nom de l'impératrice, pour ramener dans la coalition contre la France ceux qui ont cru prudent ou profitable d'adopter la neutralité.

M. de Struve s'est refusé a la demande du directoire : il a répondu qu'il n'était autorisé à faire cette déclaration que verbalement.

La recette versée dans la caisse militaire de l'Empire, pour le mois de mai, a été de 257,732 florins, et la dépense de 235,000. Il reste en caisse 95,937 florins.

ITALIE.

De Turin, le 22 juin.

Il vient de paraître des lettres-patentes dans lesquelles le roi s'intitule seulement roi *de Chypre, de Sardaigne, de Jérusalem, prince de Piémont, etc.* et où il déclare que *leurs altesses royales les sérénissimes duc de Chablais, duc de Genevois et comte de Maurienne*, quitteront à l'avenir le nom de ces provinces, réunies à la France, et s'appelleront : le premier, *comte d'Ivrée*; le second, *marquis de Suze*; et le troisieme, *comte d'Asti*.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 6 juillet.

La direction provisoire de la province de Hollande a décrété une capitation par forme de don gratuit, pour fournir son contingent aux 60 millions qui doivent être levés sur toutes les provinces. Les habitans imposables sont divisés en 15 classes; la premiere, composée de ceux qui ont 20,000 florins de revenu et au-dessus, paiera à raison de 37 et demi pour 100; la derniere, composée de ceux qui ont un revenu de 300 florins, paiera 3 pour 100.

La recette de cette capitation devra être achevée le 15 décembre prochain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE,

Le général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre et Meuse, à un de ses Amis, à Paris.— Au quartier-général, à Neuwied, le 20 messidor, an 4.

Il y a eu avant-hier un affaire assez vive devant Limbourg, mon cher général; elle fait honneur à nos grenadiers, qui ont culbuté tout ce qui leur était opposé : Royal-Allemand a principalement souffert. Le but de l'ennemi était d'empêcher la division Bernadotte de prendre sa position sur les hauteurs d'Hoffeim, et de nous faire craindre pour notre droite. L'affaire engagée, l'ennemi a été poursuivi jusques dans Limbourg, et nos grenadiers, malgré le feu le plus terrible d'artillerie, ont gardé le débouché du pont.

Le corps du général Kleber a dû hier prendre position en avant de Greiffestein, s'emparer du pont de Lium, et pousser ses postes le plus près de Wetzlar. Le corps qui était sur la rive gauche de la Dille, devait se porter aux environs de Konisberg.

Si la Lahn eût été guéable, ou si nous avions eu les matériaux nécessaires pour établir des ponts, elle eût été forcée, le même jour, sur tous les points.

Hier, à quatre heures du matin, Runkel a été attaqué par deux compagnies de grenadiers et un bataillon. L'ennemi qui occupait le bois en arriere de cette ville, en a été chassé : l'enlevement de la ville et du pont sur la Lahn s'est fait à la bayonnette; de l'infanterie légere a été placée aussitôt sur la rive gauche de cette riviere.

Nous avons fait 80 prisonniers, et tué beaucoup de monde à l'ennemi.

Salut et amitié,

Signé Ernouf.

Le général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre et Meuse, à un de ses amis, à Paris.—Au quartier-général, à Ober-Hadamar, le 21 messidor, an 4.

Le passage de la Lahn, mon cher général, a été forcé hier sur tous les points; nos divisions, qui étaient le long de cette riviere, ont maitenant leurs avant-gardes au-delà de la rive gauche.

L'armée va se mettre en pleine marche sur Mayence et Francfort.

Salut et amitié,

Signé Ernouf.

Extrait d'une lettre du citoyen Haussmann, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Biehel, le 20 messidor, an 4.

Je viens de voir le général en chef, qui n'a passé ici qu'un instant, et qui est retourné à Baden. Il n'y a eu rien de majeur depuis l'importante affaire qui nous a rendus maitres de Rastadt.

Le général Ferino a occupé Ettenheim, résidence du cardinal de Rohan; le général Saint-Cyr occupe Frendestadt; ses patrouilles vont jusques sur le Necker.

Le prince Charles, qui s'est trouvé à l'affaire de Rastadt, avec un nombreux renfort qui ne lui a pas sauvé la honte d'une défaite, ne doit plus savoir où tourner la tête.

Les blessures du général Beaupuy vont on ne peut mieux; il espere être en état de combattre dans un mois.

Salut et respect.

Signé, Haussmann.

Haussmann, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. Au quartier-général à Biehel, le 22 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Les divisions aux ordres des généraux Desaix et Saint-Cyr se sont battues hier dans la plaine en avant de Rastadt, et dans les gorges en avant de Guersbach. L'affaire a été générale et chaude; elle a duré fort long-tems : l'ennemi avait déployé toutes ses forces; nos troupes les ont vaincues, lui ont tué et blessé beaucoup de monde et pris 1300 hommes et un canon. L'ennemi avait reçu des renforts considérables; il paraît même qu'il a fait revenir des troupes du Tyrol; malgré cela, il a été obligé de se replier derriere Dourlach. Nos troupes ne donneront point de relâche à l'ennemi. Le général en chef est infatigable.

Salut et respect,

Signé N. Haussmann.

INSTITUT NATIONAL.

Programme des prix de l'Institut national des sciences et arts, proposés l'an 4 de la République.

Conditions générales à remplir par les aspirans aux prix, sur quelque sujet qu'ils concourent.

On ne mettra pas son nom à son manuscrit, mais seulement une sentence ou devise : on pourra, si l'on veut, y attacher un billet séparé et cacheté, qui renfermera, outre la sentence ou devise, le nom et l'adresse de l'aspirant; ce billet ne sera ouvert par l'institut que dans le cas où la piece aurait remporté le prix.

Les ouvrages destinés au concours peuvent être envoyés à l'institut sous le couvert du ministre de l'intérieur : on peut aussi les adresser, francs de port, à Paris, à l'un des secrétaires de la classe qui a proposé le prix, ou bien les lui faire remettre entre les mains : dans le dernier cas, le secrétaire en donnera le récépissé, et il y marquera la sentence de l'ouvrage et son n°, selon l'ordre ou le tems dans lequel il aura été reçu.

C'est la commission des fonds de l'institut qui délivrera la médaille d'or au porteur du récépissé; et dans le cas où il n'y aurait point de récépissé, la médaille ne sera remise qu'à l'auteur même, ou au dépositaire de la procuration.

Classe des sciences mathématiques et physiques. — Sujet du prix de mathématiques. — La construction d'une montre de poche propre à déterminer les longitudes en mer, en observant que les divisions indiquent les parties décimales du jour, savoir, les dixiemes, milliemes et cent milliemes; ou que la division soit de dix heures, l'heure en cent minutes, et la minute en cent

L'académie des sciences, en 1793, v. st., avait proposé ce sujet pour le prix de 1795 : elle a été supprimée avant qu'aucune piece fût envoyée au concours; mais l'institut national, considérant qu'il est possible que plusieurs artistes aient fait ou commencé, pour ce concours, des montres conformes au programme, et que d'ailleurs le sujet du prix, très-important à l'époque à laquelle il avait été proposé, ne l'est pas moins dans les circonstances actuelles, a pensé qu'il ne pouvait mieux faire que de le proposer de nouveau. Néanmoins, pour diminuer, autant qu'il est possible, les difficultés qui pourraient écarter quelques concurrens, l'institut national a cru devoir changer en une simple invitation, l'obligation de faire indiquer aux divisions les parties décimales du jour.

Toutes les montres envoyées au concours, celle même qui aura remporté le prix, seront rendues à leurs auteurs, après l'examen.

Le prix est une médaille d'or de la valeur d'un kilogramme.

Les artistes de toutes les Nations sont invités à concourir. Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au dernier jour de fructidor de l'an 5 exclusivement. Ce terme est de rigueur.

L'institut proclamera la piece qui aura remporté le prix, à son assemblée publique du 15 messidor de l'an 6.

Sujet du prix de physique. — La comparaison de la nature, de la forme et des usages du foie dans les diverses classes d'animaux.

Parmi les différens sujets de physique que l'institut pouvait choisir cette année pour un des prix qu'il doit distribuer, il ne s'en est pas présenté de plus remarquable ni de plus important pour les progrès de cette science, que celui qui avait été proposé par la ci-devant académie des sciences, en 1792. L'institut a donc cru qu'il devait conserver ce sujet relatif aux fonctions de l'économie animale, pour lequel d'ailleurs les savans ont pu s'engager dans des recherches plus ou

moins considérables, depuis le tems où il a été proposé. Il adopte le programme publié par l'académie, avec toutes les vues qu'il contient, et le soumet de nouveau aux méditations des savans.

Les végétaux puisent dans l'air qui les environne, dans l'eau, et en général dans le regne minéral, les matériaux nécessaires à leur organisation.

Les animaux se nourrissent ou de végétaux, ou d'autres animaux qui ont été eux-mêmes nourris de végétaux, ensorte que les matériaux dont ils sont formés sont toujours, en dernier résultat, tirés de l'air ou du regne minéral.

Enfin la fermentation, la putréfaction et la combustion rendent continuellement à l'air de l'atmosphere, et au regne minéral les principes que les végétaux et les animaux en ont empruntés.

Par quels procédés la nature opere-t-elle cette circulation entre les trois regnes! Comment parvient-elle à former des substances fermentescibles, combustibles (1) et putrescibles, avec des matériaux qui n'avaient aucune de ces propriétés!

La cause et le mode de ces phénomenes ont été jusqu'à présent enveloppés d'un voile presque impénétrable. On entrevoit cependant que, puisque la putréfaction et la combustion sont les moyens que la nature emploie pour rendre au regne mineral les matériaux qu'elle en a tirés pour former des végétaux et des animaux, la végétation et l'animalisation doivent être des opérations inverses de la combustion et de la putréfaction.

L'institut national a pensé qu'il était tems de fixer l'attention des savans sur la solution de ce grand problême.

C'est dans toute l'étendue du canal intestinal que s'opere le premier degré de l'animalisation, ou la conversion des matieres végétales en matieres animales. Les alimens reçoivent une premiere altération dans la bouche, par leur mélange avec la salive; ils en reçoivent une seconde dans l'estomac, par leur mélange avec le suc gastrique; ils en reçoivent une troisieme, par le mélange avec la bile et le suc pancréatique. Convertis en chyle, une partie passe dans le sang, pour réparer les pertes qui s'operent continuellement par la respiration et la transpiration; enfin, la nature rejette, sous la forme d'excrémens, tous les matériaux dont elle n'a pu faire emploi. Une circonstance remarquable, c'est que les animaux qui sont dans l'état de santé, et qui ont pris toute leur croissance, reviennent constamment chaque jour, à la fin de la digestion, au même poids qu'ils avaient la veille dans des circonstances semblables; ensorte qu'une somme de matiere égale à ce qui est reçu dans le canal intestinal, se consume et se dépense, soit par la transpiration, soit par la respiration, soit enfin par les différentes excrétions.

L'institut ne croit pas devoir présenter tout le travail sur l'animalisation, pour le sujet d'un seul prix; il sait qu'il exige une suite immense de recherches qui ne sont peut-être pas susceptibles d'être faites par un seul homme, et surtout dans le tems qu'il fixe pour le concours: il a donc cru qu'il devait choisir un des principaux traits de l'animalisation; et dans l'intention de les parcourir les uns après les autres, il a d'abord fixé son attention sur l'influence du foie et de la bile.

On sait que le foie occupe une grande place dans le corps des animaux; qu'une partie du systême vasculaire abdominal est destiné à ce viscere; que le sang y est disposé d'une maniere particuliere pour la secrétion de la bile; que l'écoulement de cette humeur doit se faire avec constance et régularité, pour l'intégrité de toutes les fonctions; que le foie existe dans presque tous les animaux; qu'il est accompagné ou destitué des vésicules du fiel; qu'il y a des rapports essentiels entre la rate, le pancréas et le foie: voilà les premieres données que l'anatomie offre depuis long-tems aux spéculations des physiologistes; mais elles ont été jusqu'à présent presque stériles en applications. On s'est presque uniquement borné à considérer les usages de la bile dans la digestion; cependant des découvertes récentes sur la nature de cette humeur et de sa partie colorante, sur les concrétions biliaires, sur le parenchyme du foie, sur la composition huileuse de ce viscere, appellent toute l'attention des physiciens. Il est facile de prévoir qu'outre la secrétion de la bile, ou plutôt, qu'avec la secrétion de la bile, un appareil organique aussi important par sa masse, par ses connexions, par sa disposition vasculaire, que l'est celui du foie, remplit un systême de fonctions dont la science n'a point encore embrassé l'ensemble.

L'institut, en proposant ce sujet, en pressent toutes les difficultés; il sait qu'il demande des connaissances anatomiques étendues, et surtout une comparaison soignée de la structure du foie considéré dans les divers animaux; il sait qu'il exige des recherches chymiques, puisées surtout dans les nouveaux moyens d'analyse que possede aujourd'hui la chymie; il sent et il espere que ce travail obligera ceux qui s'y livreront, à déterminer la nature du sang de la veine-porte, à la comparer à celle du sang artériel et veineux des autres régions, à suivre cette importante comparaison dans le fœtus qui n'a point ou qui n'a que peu respiré; et dans les animaux à sang froid, chez lesquels le foie, très-volumineux, paraît être d'autant plus huileux qu'ils respirent moins; à comparer le poids et la pesanteur spécifique de ce viscere dans les mêmes individus; à faire l'analyse de son parenchyme, ainsi que celle de la bile dans quelques especes principales de chaque ordre d'animaux: en un mot, il apprécie l'étendue de ce sujet, mais il connaît en même-tems le succès des sciences modernes; il connaît le zele de ceux qui les cultivent, et qui sont destinés à en agrandir le domaine; il est persuadé qu'il est tems d'aborder les questions compliquées que présentent les phénomenes de l'économie animale, et que c'est de la réunion des efforts de la physique, de l'anatomie et de la chymie, qu'on peut se promettre maintenant la solution de ces grandes questions.

L'institut attend donc des concurrens pour ce prix, 1°. un exposé comparé et succinct de la forme, du volume, du poids et des connexions du foie et de la vésicule du fiel dans les diverses classes d'animaux (1);

2°. L'analyse comparée de la bile dans ces différens animaux, en déterminant surtout la proportion et la nature des diverses substances qui la forment;

3°. Un examen également comparatif de la nature chymique du parenchyme du foie dans les mêmes especes;

4°. Ce travail anatomique et chymique suivi dans quelques principales especes d'animaux pris à différentes époques de leur vie, et surtout dans celles du fœtus et de l'adulte.

5°. Le résultat de toutes ces recherches relativement aux fonctions du foie et aux usages de la bile, leurs rapports avec les autres fonctions de l'économie animale; unique but que se propose d'atteindre l'institut;

6°. Sans rien exiger de positif et de suivi sur l'état pathologique du foie et de la bile, les auteurs pourront étayer leurs idées des principales altérations que les maladies présentent dans le systême hépatique et biliaire, dans l'homme, les quadrupedes et les oiseaux.

Quoique l'institut ait cru devoir fixer particuliérement l'attention des concurrens sur les fonctions du foie, il avertit les auteurs que, dans le cas où il n'aurait pas reçu de mémoire qui remplit le but qu'il se propose, il accordera le prix à celui des concurrens qui, sans embrasser le problême dans toute son étendue, lui offrira un travail intéressant, ou des découvertes importantes sur quelques-unes des humeurs principales qui concourent à la digestion et à la nutrition, telles que la salive, le suc gastrique, ou le suc pancréatique, ou même sur une humeur animale dont la connaissance approfondie pourrait répandre un grand jour sur la physique des animaux.

Le prix sera d'un kilogramme d'or frappé en médaille.

Les savans de toutes les Nations sont invités à travailler sur ce sujet; mais l'institut s'est fait une loi d'exclure les associés républicoles, de prétendre à ce prix.

Ceux qui composeront sont invités à écrire en français ou en latin, mais sans aucune obligation: ils pourront écrire en telle langue qu'ils voudront.

Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au 1er germinal de l'an 6 exclusivement; ce terme est de rigueur.

L'institut, dans son assemblée publique de vendémiaire de l'an 7, proclamera la piece qui aura remporté le prix.

Classe des sciences morales et politiques. — Sujet du premier prix. — Déterminer l'influence des signes sur la formation des idées.

Parmi le grand nombre d'auteurs qui, dans tous les tems, se sont exercés sur l'entendement humain, à peine en compte-t-on quelques-uns qui se soient occupés des moyens qui peuvent augmenter ou diriger ses forces. Tour-à-tour enfoncés dans la recherche de ses causes, ou appliqués à décrire ses effets, ils n'ont été pour la plupart que peintres habiles ou métaphysiciens obscurs.

Cependant, à la voix de quelques hommes de génie, on a senti, depuis quelques années, qu'il fallait abandonner la recherche des premieres causes, et porter enfin l'attention sur les moyens de perfectionner l'entendement.

Or, on a cru voir dans les *signes* le moyen le plus puissant des progrès de l'esprit humain.

Les premiers philosophes qui tournerent leurs réflexions sur les caracteres de l'écriture, sur les accens et les articulations de la voix, sur les mouvemens du visage, sur les gestes et les diverses attitudes du corps, ne virent dans tous ces signes que des moyens, ou établis par la Nature, ou inventés par les hommes pour la communication de leurs pensées.

Un examen plus approfondi fit voir que les signes n'étaient pas uniquement destinés à servir de communication entre les esprits. Malgré l'autorité de quelques grands hommes qui les avaient regardés comme des entraves à la justesse et à la rapidité de nos conceptions, on osa avancer qu'un homme séparé du commerce de ses semblables aurait encore besoin de signes pour combiner ses idées.

Enfin, dans ces derniers tems, on a cru apercevoir dans l'emploi des signes un service bien plus étonnant rendu à la raison; c'est que l'existence des idées elles-mêmes, des premieres idées, des idées les plus sensibles, supposait l'existence des signes, et que les hommes seraient privés de toute idée, s'ils étaient privés de tout signe.

En sorte qu'on a jugé les signes nécessaires, non-seulement pour la communication des idées, non-seulement pour combiner des idées acquises et former de nouvelles idées, mais encore pour avoir les premieres idées, les idées qui sortent le plus immédiatement des sensations.

Si une certaine influence des signes sur la formation des idées est une chose incontestable et avouée de tout le monde, il n'en est pas de même du degré de cette influence. Ici les esprits se divisent; et ce que les uns regardent comme des démonstrations évidentes, les autres le traitent de paradoxes absurdes.

L'Institut s'attend à recevoir des mémoires qui, par de nouvelles recherches et de nouveaux éclaircissemens, feront disparaître les incertitudes qui peuvent rester dans cette importante matiere, et seront propres à rallier tous les esprits.

Il pense que, parmi les questions nombreuses que fera naître la fécondité du sujet du prix, les auteurs ne doivent pas oublier de répondre aux suivantes:

1°. Est-il bien vrai que les sensations ne puissent se transformer en idées que par le moyen des signes! ou, ce qui revient au même, nos premieres idées supposent-elles essentiellement le secours des signes?

2°. L'art de penser serait-il parfait, si l'art des signes était porté à sa perfection?

3°. Dans les sciences où la vérité est reçue sans contestation, n'est-ce pas à la perfection des signes qu'on en est redevable?

4°. Dans celles qui fournissent un aliment éternel aux disputes, le partage des opinions n'est-il pas un effet nécessaire de l'inexactitude des signes?

5°. Y a-t-il quelque moyen de corriger les signes mal faits, et de rendre toutes les sciences également susceptibles de démonstration?

(1) Il est très-remarquable que les substances minérales combustibles se trouvent le plus souvent brûlées, ou au moins engagées dans des combinaisons où elles sont peu combustibles, et que les végétaux les séparent et se les approprient pour en former leur matiere inflammable.

(1) On ne demande point une description détaillée, mais une simple comparaison générale de la structure, de l'étendue, de la connexion du foie. Il ne sera pas non plus nécessaire de suivre ce travail anatomique, non plus que l'analyse chymique, dans un grand nombre d'especes d'animaux.

L'institut, en suivant à cet égard le même plan que pour le programme de l'académie sur le nerf intercostal, propose aux concurrens de choisir dans les diverses classes d'animaux quelques-unes des especes suivantes, considérées par rapport à leurs différences anatomiques:

L'homme, le fœtus, l'adulte, le vieillard;

Parmi les quadrupedes, le singe, le chien, le rat, le lapin, le mouton, le cheval et le cochon;

Parmi les oiseaux, l'aigle ou la buse, le corbeau, la cigogne ou le héron, l'oie ou le cygne, le coq-d'inde ou le coq;

Parmi les quadrupedes ovipares, les tortues d'eau douce et de terre, les salamandres terrestres et aquatiques, la grenouille;

Parmi les serpens, la vipere, la couleuvre à collier, l'orvet;

Parmi les poissons, la raie, le squale ou chien de mer, l'anguille, le flet, le brochet, la carpe, etc.

Quant aux animaux a sang blanc, insectes et vers, il serait à desirer qu'on recherchât dans quelles especes il existe un foie ou un organe destiné aux mêmes usages, et sur-tout qu'on s'occupât des rapports qui se trouvent dans ces animaux entre cet organe et ceux de la respiration.

Le prix sera de cinq hectogrammes d'or frappés en médailles : il sera distribué dans la séance publique du 15 vendémiaire de l'an 5 de la République.

Les auteurs de tous les pays, les membres et associés de l'institut exceptés, sont admis à concourir.

Les mémoires seront écrits en français, et remis avant le 15 messidor de l'an 5. Ce terme est de rigueur.

Sujet du second prix. — Pour quels objets et à quelles conditions convient-il à un état républicain d'ouvrir des emprunts publics?

La question doit être examinée sous ses rapports avec la politique, l'économie et la morale.

Le prix sera de cinq hectogrammes d'or frappés en médaille : il sera distribué dans la séance publique du 15 messidor de l'an 5 de la République.

Les mémoires seront écrits en français, et remis avant le 15 germinal de l'an 5. Ce terme est de rigueur.

Classe de la littérature et beaux-arts. — Sujet du premier prix. — Examiner les changemens que la langue française a éprouvés depuis Malherbe et Balzac jusqu'à nos jours.

Le prix sera une médaille d'or, du poids de cinq hectogrammes : il sera distribué dans la séance public du 15 nivôse de l'an 6.

Les auteurs de tous les pays, les membres et associés de l'institut exceptés, sont admis à concourir : les mémoires seront écrits en français, et remis avant le 1er vendémiaire de l'an 6. Ce terme est de rigueur.

Sujet du second prix. — Examiner quelle a été et quelle peut être encore l'influence de la peinture sur les mœurs et le gouvernement d'un Peuple libre.

Le prix sera une médaille d'or, du poids de cinq hectogrammes : il sera distribué dans la séance publique du 15 germinal de l'an 6.

Les auteurs de tous les pays, les membres et associés de l'institut exceptés, sont admis à concourir; les mémoires seront écrits en français, et remis avant le 1er nivôse de l'an 6. Ce terme est de rigueur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SÉANCE DU 24 MESSIDOR.

Lakanal donne une seconde lecture du projet de résolution présenté dans la séance d'hier, tendant à réunir à l'école centrale du département de l'Aveyron le jardin des ci-devant cordeliers de Rodez.

Béfroy. Je m'oppose à l'admission du considérant; il y est dit qu'il est utile de distraire de la masse des domaines nationaux aliénables, les parties de ces domaines nécessaires au service public, et cette distraction consiste en un misérable jardin; vous devez sentir qu'il est inutile d'effrayer les porteurs de mandats par une annonce semblable. Je demande la suppression du considérant.

La loi du 6 floréal était d'ailleurs suffisante pour autoriser le directoire à la distraction du jardin dont il est question.

Plusieurs voix. Non, non.

Bourdon. J'appuie le projet.

Ce projet est adopté.

Lakanal, au nom d'une commission spéciale, propose de réunir dans la bibliotheque nationale tous les manuscrits ou imprimés uniques qui se trouvent dispersés dans divers dépôts nationaux.

Camus. Vous ne pouvez sans examen et sans explication adopter le projet qui vous est présenté. Si vous réunissez dans un dépôt unique tout ce que vous avez de plus précieux en bibliographie, c'est-à-dire, tous les manuscrits et les ouvrages dont il n'existe qu'un seul exemplaire, vous exposez cette riche collection à de grands dangers. Si un incendie ne peut être arrêté dans ses progrès, en un jour toutes vos recherches en ce genre sont anéanties sans retour. Je demande l'ajournement du projet.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Desmolin reproduit à la discussion le projet de résolution, qu'il a présenté dans la séance du 17 messidor.

Ce projet est adopté ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif du 29 floréal dernier,

Considérant que la lettre et l'esprit de la constitution, la nouvelle organisation des tribunaux civils dont le nombre est limité à un seul par département, et l'article XXVIII de la loi du 19 vendémiaire dernier, s'accordent à ne pas vouloir que les tribunaux d'appel soient au-delà de trois, dans aucun cas;

Que cependant divers tribunaux sont incertains sur la maniere de déterminer l'appel, lorsqu'il y a dans un procès de premiere instance plus de deux parties dont les intérêts sont opposés;

Qu'il est instant de lever ces incertitudes, et de prévenir une diversité de jurisprudence,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. L'appel des jugemens des tribunaux civils de département ne peut être porté que devant un des trois tribunaux indiqués dans le tableau annexé à la loi du 19 vendémiaire dernier, quel que soit en premiere instance le nombre des parties ayant des intérêts opposés.

II. Lorsqu'il y aura dans un procès plus de deux parties ayant des intérêts opposés, si elles ne peuvent s'accorder sur le tribunal, le président du tribunal de premiere instance les fera tirer au sort en présence du greffier, pour déterminer d'abord celle d'entre elle qui aura la faculté de tirer le tribunal au sort.

III. Celle qui sera désignée tirera ensuite l'un des trois billets indicatifs des tribunaux d'appel, et le tribunal qui sortira connaîtra de l'appel.

Le président dressera procès-verbal de tout ce que dessus, et y déclarera le tribunal que le sort aura désigné.

IV. Il n'est rien innové sur les autres formalités prescrites par les lois précédentes, pour parvenir à la fixation du tribunal d'appel.

V. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Bontoux, au nom d'une commission. Je viens appeler vos regards sur de tristes et vénérables objets; je viens vous présenter de funebres images, énoncer des principes qu'on ne peut méconnaître sans porter le désordre dans la société, sans tarir la source des vertus, sans verser en quelque sorte sur l'humanité les germes du malheur, de l'avilissement et du crime,

Il y a peu de jours qu'un de nos collégues vint émouvoir vos ames en provoquant votre indignation contre les violateurs des tombeaux : en vous dénonçant avec l'éloquence du sentiment ce nouveau genre de crime, il vous fit ressouvenir que les devoirs les plus sacrés étaient depuis longtems méconnus parmi nous; que la dépravation, l'insensibilité, l'oubli de toute décence, avaient été poussés au dernier période; que rien enfin n'était plus urgent que de mettre un terme à ces scandales.

On peut regarder sans doute comme fondé sur la nature un usage qui date, pour ainsi dire, de l'origine du monde, qui s'est perpétué dans tous les âges, qui fut consacré par tous les Peuples : tel est celui d'honorer les cendres des morts, et le soin de pourvoir à la sépulture. Si nous ouvrons la Genese, nous voyons Abraham acheter un champ pour lui servir de tombeau; Joseph, mourant sous un ciel étranger, recommande qu'on transporte son corps dans sa terre natale; Tobie, captif chez une nation ennemie, ensevelit ses compagnons d'infortune, et brave, pour vaquer à ce pieux exercice, les dangers et la persécution.

Les lois en Egypte obligeaient les villes d'inhumer honorablement ceux que la tempête jetait sur leur rivage, ou que quelque autre accident fesait périr sur leur territoire : l'Egyptien ne reconnaissait rien d'aussi précieux que le cercueil de ses peres; il eût perdu la vie, la liberté, plutôt que ce respectable dépôt.

Au milieu des convulsions, des ravages des guerres civiles ou étrangeres la fureur et l'avarice respectent presque toujours les sépulcres; c'est un asyle sacré pour la mort, et quelquefois une retraite assurée pour les vivans. Les poëtes qui embélissent la vérité lorsqu'ils la peignent; et dont les fictions même doivent toujours leur origine à quelques faits ou à quelques usages, nous offrent tantôt des infortunés que l'amour unit, mais que le sort veut séparer, allant sur la tombe de leurs ancêtres s'engager par la religion des sermens; tantôt des proscrits que l'excès du malheur force à se donner la mort, et qui vont rougir de leur sang la pierre sépulcrale qui couvre la cendre de leurs aïeux.

Quelquefois on cherche avec intérêt les restes de l'homme qui a disparu depuis plusieurs siecles, mais dont le génie éclaire encore le Monde : a-t-on découvert le coin de terre qui le recele, on s'y arrête, on éprouve des émotions religieuses.

Des ossemens réduits en poudre ont suffi plus d'une fois pour attirer le voyageur dans des lieux qu'il n'eût point visités; il semble que l'esprit du mort les anime, qu'il respire sur la pierre sous laquelle repose sa cendre : Cicéron parcourt le rivage de Syracuse pour découvrir le tombeau d'Archimède; Alexandre cherche celui d'Achille sur les bords du Simoïs : ainsi notre postérité ira dans l'enceinte du temple élevé dans les murs de cette cité, visiter les vénérables restes de Rousseau, de Voltaire, et des autres grands hommes qui auront conquis la reconnaissance nationale.

Votre commission a cherché à concilier ce que réclamaient la décence, la dignité, le respect pour les morts avec les principes du régime républicain; elle a senti que vous deviez écarter tout ce qui pouvait rétablir l'empire des sectes, et l'idée de tout culte dominant ou privilégié : mais elle a cru également fortifier les principes consolans et salutaires que le crime et la mauvaise foi peuvent seuls méconnaître. Si le fanatisme et la superstition ont ensanglanté toutes les parties du globe : s'ils ont créé des enthousiastes féroces, fait naître les scenes les plus terribles, l'athéisme étoufferait le germe de toutes les vertus, peuplerait la terre de scélérats endurcis, qui, voyant leurs desirs et leurs espérances bornés au cercle étroit de la vie, s'empresseraient de jouir et d'acheter, à quelque prix que ce fût, ce qu'ils regarderaient comme le bonheur.

Le système de l'anéantissement est le songe du crime en délire : je m'en rapporte à cette inquiétude de l'avenir, à ce sentiment qui entraîne nos pensées, nos cœurs, nos affections, vers tout ce que la Nature a formé de grand, de majestueux, de sublime, à cette intelligence qui cherche à tout embrasser, qui s'élance dans l'infini, et que rien ici bas ne peut satisfaire.

L'homme ne serait-il pas le plus malheureux de tous les êtres si, après avoir passé quelques jours au sein des alarmes et de la misere, le néant le couvrait de son éternelle nuit?

Que l'astre du jour s'éteigne, que les brillantes couleurs du firmament s'effacent, que les élémens se dissolvent, que la destruction unisse et la terre et le vaste abyme des mers, l'homme doit survivre à ce renversement; il ne peut périr tout entier : la terre fut pour lui un séjour d'attente, d'épreuves, de douleurs; cette terre peut rentrer dans le chaos, mais l'homme est déjà au sein de l'immortalité; le vaisseau se brise, mais le nautonnier échappé à la tempête, repose sur le rivage.

Représentans du Peuple, c'est à l'athéisme que nous devons attribuer une partie de nos maux; c'est lui qui dessèche les cœurs, qui invite à tous les crimes, qui inspire cette insensibilité cruelle qui a triomphé parmi nous de toutes les affections de la nature. Autrefois le cadavre d'un pere, d'un frere, était porté au cimetiere, suivi de toute la famille; on ne rougissait pas de laisser éclater sa douleur; on eût rougi alors d'une barbare indifférence. Nous ne sommes plus maintenant dans les jours de deuil où il fallait dévorer son affliction, où la tyrannie défendait de s'attrister sur ses victimes. Nous respirons paisiblement; mais nos cœurs semblent encore épouvantés, paraissent sans piété pour les morts, sans affection pour les vivans. Peuple Français, écoutez enfin la voix de la nature. Peres et meres qui voulez que vos enfans vous respectent, qu'ils répandent la consolation sur l'hiver de votre vie, qu'ils adoucissent l'horreur de vos derniers instans, honorez les auteurs de vos jours; que vos soins, votre vénération, s'étendent au-delà de leur existence; ne rougissez pas de les suivre jusqu'à leur dernier asyle, d'arroser de larmes la terre qui doit les couvrir, de visiter même souvent ce lieu devenu sacré pour vous. Cet exemple de piété, vous le devez à vos enfans; ils vous traiteront comme vous aurez traité vos peres. Celui qui honore les auteurs de ses jours, dit un sage de l'antiquité, recevra de nombreuses consolations de ses enfans, et ses vœux seront accomplis.

En consacrant la liberté des cultes, vous en avez sagement renfermé l'exercice dans l'enceinte des temples; vous avez ôté au sacerdoce tout moyen, tout espoir raisonnable de recouvrer son ancien empire : en regardant toutes les religions du même œil, vous avez senti qu'elles méritaient toutes une égale protection, et qu'il serait aussi injuste, aussi ridicule d'en favoriser une préférablement aux autres, qu'il serait cruel et insensé de les persécuter toutes. Chacune d'elles croit être exclusivement en possession de la vérité. Cette prétention est indifférente en elle-même; mais elle devient dangereuse si l'autorité civile la

seconde. Que le législateur entretienne entre toutes les sectes le niveau de la plus parfaite égalité. Un des avantages qu'a produits le régime révolutionnaire parmi tant de maux, c'est d'avoir hâté par son fanatisme destructeur une révolution religieuse qui eût été longtems encore à se consommer, et qui peut-être ne l'eût jamais été sans les nouveaux Cambyses; le catholicisme n'eût pas tardé de recouvrer ses anciennes prérogatives. Des hommes plus sages eussent attendu les progrès lents de la raison; ils eussent voulu instruire au lieu de frapper, convaincre avant de détruire; des hommes sensibles eussent été révoltés de l'idée de violence: mais des êtres sans frein ont porté partout la torche et la hache; rien ne leur a paru respectable, parce que leur brutalité sauvage les rendait incapables de rien respecter; ils ont établi l'égalité entre toutes les communions, en les proscrivant toutes: mais vous, Citoyens, vous l'établirez d'une manière différente en les protégeant toutes et n'en favorisant aucune.

Quoique chaque communion ait ses temples, le même esprit qui engage les sectaires à vivre séparés d'une autre religion, s'évanouit à la mort; il est alors indifférent quelle sera la terre qui recélera nos fragiles restes: les cimetieres seront communs; ils seront placés hors de l'enceinte des villes.

L'asyle des morts doit être séparé du séjour des vivans; que les objets qui les environnent, répandent un sentiment de vénération et de respect religieux; qu'ils fassent naître des idées consolantes; qu'ils n'offrent rien qui inspire l'effroi; mais que tout y provoque une mélancolie douce, que tout y rappelle à l'homme sa sublime destination.

Sous le regne de l'athéisme, on gravait sur les tombeaux que la mort était un sommeil éternel; à cette sentence rassurante pour le méchant seul, nous substituerons celle que Pastoret nous a fournie:

» La tombe est pour l'homme vertueux le berceau de l'immortalité. »

Que de petits esprits viennent encore dans leur délire essayer d'arracher à l'infortuné sa plus douce consolation, votre respect pour les dogmes sublimes rendra leurs déclamations impuissantes; vous rétablirez la morale sur ses bases, vous mépriserez les échos obscurs de Protagore, d'Epicure, de Spinosa; vous aurez pour vous le témoignage respectable des grands hommes de tous les âges et de tous les pays, des Platon, des Socrate, des Descartes, des Montesquieu, des Newton, des Rousseau, des Voltaire, etc.

Je vais mettre sous vos yeux, citoyens collégues, le projet de résolution que votre commission a cru propre à remplir le but que vous vous proposez, celui de concilier la tolérance pour les opinions religieuses, avec l'exclusion de tout culte public et dominant; vous verrez qu'elle n'offre rien qui puisse favoriser les prétentions du sacerdoce, et qu'elle met sous l'inspection du magistrat seul tout ce qui concerne les sépultures et l'ordre des inhumations.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, considérant que le respect pour les morts est intimement lié à la morale publique, que l'indécence des inhumations offre depuis longtems un spectacle révoltant, et qu'aucun objet ne saurait fixer plus promptement l'attention du législateur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Chaque commune de la République désignera, suivant sa population, un ou plusieurs locaux propre à servir de cimetieres, qui seront achetés et entretenus à ses frais; il demeure cependant facultatif à chaque famille d'inhumer ses parens en des endroits particuliers, qui seront néanmoins sous la police du magistrat.

II. Tout cimetiere sera situé hors de l'enceinte des communes, et dans un lieu qui ne puisse nuire à la salubrité.

III. Les cimetieres existans dans l'enceinte des communes, et reconnus pernicieux à la société, seront sans délai transférés en des lieux où ils ne puissent être nuisibles: les commissaires du directoire exécutif rendront exactement compte de l'exécution du présent article.

IV. Les cimetieres publics seront entourés d'arbres funebres, décorés d'une statue représentant l'immortalité, et sur laquelle sera gravée cette inscription: *La tombe est pour l'homme vertueux le berceau de l'immortalité.* Sur le frontispice de la porte, on y gravera ces mots: *La mort est pour l'homme de bien le commencement de la vraie félicité.*

V. Dès qu'un citoyen sera mort, sa famille en instruira sur le champ la municipalité ou l'agent municipal de la commune.

VI. Un officier municipal en costume, accompagné de parens et amis, suivra le corps jusques au tombeau.

VII. Si le défunt était fonctionnaire public, son cercueil sera orné de sa décoration civique; et une députation du corps constitué auquel il appartenait assistera à son inhumation.

VIII. Toute pompe, tout appareil funebre, qui n'est pas déterminé par la présente, demeure interdit et défendu comme contraire à l'égalité.

IX. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les funérailles de ceux que le corps législatif désignera à la reconnaissance publique.

Baraillon. J'apperçois dans ce que votre commission vous propose un but très-louable sans doute; mais j'en vois découler aussi une multitude d'abus, notamment le luxe des convois. Des pompes funebres dans un état démocratique! Bientôt le vice insultera à la vertu, l'opulence à l'égalité: nous rentrerons à cet égard sous l'ancien régime.

Citoyens législateurs, voulez-vous que la République tire un grand avantage de l'objet soumis à votre délibération; voulez-vous améliorer les mœurs; voulez-vous mettre un frein aux passions; voulez-vous enfin faire fructifier les vertus sur le sol de la République? vous avez entre vos mains un grand ressort, un puissant moteur; sachez l'employer.

Personne de vous n'ignore le parti que l'ancienne Egypte, ce berceau de la philosophie, de toutes les sciences, de tous les arts, avait su tirer de la mort elle-même. Ce bel exemple ne doit pas être perdu; et si les tems, nos mœurs, les circonstances, ne sont plus les mêmes, il vous est cependant facile d'obtenir le même résultat.

Ordonnez que les administrations municipales de canton accorderont les honneurs funebres et rendront personnellement les derniers devoirs à ceux de leurs concitoyens qui se seront distingués par des services réels rendus à la Patrie, soit comme militaires, comme administrateurs, comme magistrats; soit par de grands talens, de grands succès dans les arts et dans les sciences; soit par leurs vertus constantes ou des actions d'éclat.

Eh! que l'on ne craigne pas ici l'abus; trop de puissans motifs le repoussent.

Vous aurez plus souvent à redouter des oublis vraiment injurieux au mérite; mais alors l'administration municipale de canton se sera rendue coupable d'une forfaiture vraiment morale, et le public éclairé ne cessera d'en poursuivre la vengeance contre chacun des membres. Il en serait de même si elle s'oubliait jusqu'à rendre de pareils honneurs à ceux qui en seraient indignes.

Voici ce que je propose au conseil pour atteindre le but que je viens d'indiquer:

Le conseil, considérant combien il importe de se hâter d'honorer les services rendus à la Patrie, les talens, le savoir, les vertus qui l'ont illustrée,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

Art. Ier. L'administration municipale de chaque canton accordera les honneurs funebres et rendra personnellement les derniers devoirs à tous ceux qui auront bien mérité de la Patrie.

II. Les diverses autorités constituées du canton devront y concourir, sur l'invitation de l'administration municipale; les gardes nationales sédentaires du lieu, ou parties d'icelles, y assisteront.

III. Celle-ci n'agira qu'en vertu d'une délibération préalable, affichée, inscrite sur ses registres, et dont tout citoyen aura droit de réclamer expédition.

On demande l'impression du rapport.

Philippe Deleville. Baraillon a substitué un projet à celui de la commission. Je ne doute pas que quelqu'un ne demande l'impression de son travail. Quant à moi, je me borne à demander l'impression du travail du rapporteur.

Cette proposition est appuyée.

Voussen. Je ne m'oppose pas à l'impression du rapport et du projet de la commission; mais je demande qu'on supprime tout ce qui consacre dans ce projet l'inégalité des sépultures; égaux pendant leur vie, les citoyens français pourraient-ils ne plus l'être après leur mort?

Talot. Je ne puis qu'applaudir au sentiment qui a dicté les projets dont vous venez d'entendre la lecture; ils honorent leurs auteurs; mais devons-nous en ce moment nous occuper de semblables projets? Laissons aux cultes la plus entiere liberté; permettons à chacun d'adorer Dieu à sa maniere, et de se faire enterrer comme il lui plaira, pourvu que les cimetieres soient ôtés des églises et de l'intérieur des communes, ainsi que l'exige la loi, nous devons être satisfaits; nous ne sommes point les créateurs d'un culte nouveau; l'objet de notre mission est de faire des lois qui rendent le Peuple heureux...

Une foule de voix. C'est cela.

Quelques citoyens placés aux tribunes laissent échapper des applaudissemens.

Le président. J'ordonne à l'huissier placé dans la tribune de faire sortir à l'instant ceux qui, au mépris de l'article constitutionnel, se sont permis d'applaudir.

L'ordre est à l'instant exécuté.

Talot. Il n'est pas un Républicain qui, lorsqu'il a perdu un parent ou un ami, ne sache quels devoirs il a à remplir; il n'est pas nécessaire que nous fassions des lois à cet égard.

Je demande la question préalable sur les projets présentés.

Plusieurs voix. Le renvoi à la commission.

Le renvoi est ordonné.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du directoire, ainsi conçu:

Citoyens législateurs,

En prenant son arrêté du 17 de ce mois, concernant la fête qui doit se célébrer les 9 et 10 thermidor, le directoire exécutif s'est déterminé, d'après les dispositions de la loi du 3 brumaire, an 4, sur l'organisation de l'instruction publique, titre VI, article Ier.

Cette loi porte qu'il sera célébré, chaque année, sept fêtes nationales: le directoire n'a pas cru pouvoir, en conséquence, en augmenter le nombre.

Mais comme la sixieme de ces fêtes, désignée sous le nom de *Fête de la Liberté*, devait consacrer toutes les époques qui ont pu nous la donner et la consolider, le directoire a caractérisé avec soin, les 14 juillet et 10 août, dans les programmes dont vous avez connaissance.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire.*

Oudot. Le directoire, en citant une loi qui a motivé son arrêté, prouve qu'il n'y a, dans cette circonstance, aucun reproche à lui faire. Pour cette année, il serait impossible que la fête du 14 juillet eût lieu le jour de l'anniversaire de cette célebre époque; cependant votre intention n'est pas qu'elle soit oubliée du Peuple.

Je demande qu'une commission soit nommée, et que dès-à-présent elle vous propose une loi qui devra être exécutée l'année prochaine.

Cette proposition est adoptée.

L'un des secrétaires donne lecture d'une pétition des héritiers de Montesquieu, qui exposent une difficulté que fait naître une disposition de la loi du 9 floréal, relative aux peres et meres d'émigrés.

Dumolard. Quelle que soit la vénération que chacun de nous porte à l'immortel auteur de *l'Esprit des lois*, nous ne pouvons prendre une détermination qui soit particuliere à sa famille. Il existe une commission chargée de présenter le mode d'exécution de la loi du 9 floréal.

Je demande le renvoi de la pétition à cette commission.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil adopte les articles qui restaient à décréter sur l'organisation de la gendarmerie nationale, et se forme ensuite en comité général, pour continuer la discussion qui avait été reprise dans la séance d'hier.

N. B. Le 27, le conseil des cinq cents a continué sa séance en comité général, pour s'occuper des finances.

LIVRES DIVERS.

Projet du Code civil, présenté au conseil des cinq cents, au nom de la commission de la classification des lois, par Cambacérès, député par le département de l'Hérault; précédé d'un discours préliminaire, et suivi d'une table des matieres, un volume in-8° de 278 pages.

Prix 3 liv.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur du Corps législatif, au Carouzel.

GRAVURES.

Portraits des généraux Buonaparte, Pichegru et du Pape, faisant suite à la collection de F. Bonneville.

Prix 10 sous chaque, papier velin.

A Paris, chez l'auteur, rue du Théâtre Français, n° 4.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 299. Nonidi, 29 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche, 17 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 7 juin.

D'APRÈS un nouvel ordre de sa majesté impériale, il est de nouveau permis d'importer dans tous les ports de cet empire, par vaisseaux neutres, des marchandises venant de la Hollande, ainsi que d'exporter dans le même pays les marchandises et productions du nôtre.

L'impératrice a fait publier la proclamation suivante :

„ Nous ordonnons de rendre la liberté aux vaisseaux marchands hollandais, arrêtés l'année derniere 1795, et de les laisser partir avec leurs équipages : mais nous ordonnons aussi, par la présente, de ne plus laisser entrer dans nos ports aucun vaisseau hollandais ou venant de la Hollande; et, en cas d'arrivée, de les traiter de même qu'il a été ordonné à l'égard des navires français. A Czarskozelo, le 20 mai 1796. „

Signé, CATHERINE.

Une lettre particuliere de Pétersbourg, en date du 7 juin, contient le détail suivant :

„ Après qu'on eut ressenti pendant quelques jours une chaleur extraordinaire, il survint ici un orage terrible, accompagné de tonnerres et d'éclairs. Le soir, vers les neuf heures et demie, la foudre tomba sur un magasin de goudron, situé vers le port des galeres, à l'extrémité de la ville. Bientôt tout le bâtiment fut en feu, et lorsqu'il fut consumé jusqu'aux fondemens, on crut que tout était fini, et chacun se retira; mais deux heures après, la flamme sortit avec tant de violence d'un bâtiment en pierres, qui servait de magasin aux agrès de la flotte aux galeres, que non-seulement le feu dévora tout le magasin et ne laissa que les murs, mais il se communiqua aussi aux vaisseaux, d'une telle maniere que tous ceux qui se trouvaient dans le port, au nombre de 90 à 100, ont été brûlés; pas une seule chaloupe n'a échappé à l'incendie : en outre, plusieurs matelots y perdirent la vie. On évalue la perte causée par cet accident, à plusieurs millions de roubles. — Les fortes chaleurs continuent toujours. La foudre a encore tombé dans beaucoup d'endroits; plusieurs maisons ont été brûlées et quantité de personnes tuées. „

Du 20 juin.

LA cour vient de faire publier que le feld-maréchal Valerian-Soubow vient de prendre la ville et le fort de Derbent, situés sur la côte de la mer Caspienne. C'est le 10 mai que ce boulevard de l'empire de Perse, dont on compare la force au rocher de Gibraltar, s'est rendu aux troupes de l'impératrice. Douze mille hommes qui en formaient la garnison, le khan et beaucoup d'officiers généraux y ont été faits prisonniers, après dix jours de bombardement. Les magasins et les munitions qu'on a trouvés dans cette place sont immenses.

Le prince de Nassau vient d'être envoyé de Pétersbourg à Vienne, avec une mission qu'on dit être importante; et l'on ajoute que, dans sa route, il a répandu que l'intention de Catherine était de faire alliance avec le grand-seigneur, si celui-ci voulait y accéder.

On écrit de Copenhague que l'escadre suédoise, composée de huit vaisseaux de ligne et de trois frégates, commandée par le vice-amiral Nordenskiold, vient d'arriver dans cette rade pour se joindre à l'escadre danoise, et qu'elles se disposent à mettre ensemble à la voile.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 messidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 17 messidor, an 4.

Le directoire exécutif, considérant combien un Peuple qui a conquis sa liberté, et qui veut la conserver, attache d'importance et d'intérêt aux solennités qui lui rappellent, chaque année, ses combats et ses triomphes;

Considérant que l'intention du législateur, en plaçant les fêtes de la Liberté aux 9 et 10 thermidor, a été de célébrer, par une même institution, la destruction de toutes les especes de tyrannie qui ont pesé sur la France; qu'ainsi, ces deux fêtes, en rappelant la chûte de la tyrannie triumvirale, doivent aussi consacrer les deux époques les plus mémorables de la révolution, celle du 14 juillet 1789, où la Nation fit les plus grands efforts pour recouvrer ses droits, et celle du 10 août 1792, où le trône fut renversé;

Considérant enfin, que tout homme qui porte dans son cœur la haine de l'esclavage, et qui mérite le nom de Français, s'empressera de concourir à la pompe de leur célébration,

Arrête :

Art. Ier. Les deux fêtes de la Liberté, fixées par la loi du 3 brumaire an 4 au 10 thermidor, seront célébrées avec l'éclat convenable, dans tous les cantons de la République.

II. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

III. Dans les cantons qui renferment plusieurs municipalités, elles se réuniront, et les deux fêtes seront dirigées dans tous leurs détails, et présidées par les administrateurs du canton.

IV. Les administrations municipales à qui les localités et l'insuffisance des moyens ne permettraient pas d'exécuter toutes les cérémonies indiquées dans le présent programme, s'y conformeront du moins autant qu'il leur sera possible.

Premiere journée.

1°. Le 9, les administrateurs, le commissaire du directoire exécutif, et tous les corps constitués, escortés par la garde nationale, partiront de la maison commune.

2°. Ils seront précédés de six groupes; le premier, composé de peres de famille; le deuxieme, de meres de famille; le troisieme de jeunes gens de dix-huit ans au moins; le quatrieme, de jeunes filles à peu près du même âge; le cinquieme, d'enfans mâles, et le sixieme, d'enfans de l'autre sexe. Les hommes et les femmes tiendront à la main une branche de chêne. Les chapeaux seront ornés de rubans tricolors.

3°. Le cortége se rangera sur la place publique, autour de l'autel de la Patrie. Il y aura sur l'autel, des sabres, des haches et des massues, et un faisceau de plusieurs drapeaux aux trois couleurs.

4°. A l'extrémité opposée de la place, on verra un trône et les emblêmes de la royauté, un sceptre, une couronne, un écusson armorié, et un cahier sur lequel seront écrits ces mots en titre : *Constitution de 1791.*

5°. Après un discours du président, analogue à l'objet de la fête, il sera chanté un hymne renfermant une invocation à la liberté.

6°. Les six groupes recevront des mains du président de l'administration, les armes déposées sur l'autel, se porteront rapidement, au son d'une musique guerriere, à l'autre extrémité de la place, et le trône s'écroulera sous leurs coups redoublés, pour rappeler que l'abolition de la royauté est due au courage du Peuple entier. Cette cérémonie se fera au son des fanfares, au bruit d'une décharge de mousqueterie, et aux cris répétés de *haine à la tyrannie, vive la Liberté!*

7°. Les six groupes reviendront déposer leurs armes sur l'autel de la Patrie. Le président remettra à chacun d'eux un drapeau, en prendra un lui-même, et, accompagné des corps constitués, il ira le planter sur les débris du trône. Les six groupes imiteront son exemple.

8°. Le cortége se remettra en marche pour retourner à la maison commune, et les danses commenceront sur la place publique.

Seconde journée.

1°. Le lendemain, le cortége, partant de la maison commune, se rangera également autour de l'autel de la Patrie : on posera sur l'autel des guirlandes de feuillage, de fleurs, et un flambeau allumé.

2°. A l'extrémité opposée de la place, on verra un nouveau trône, formé des débris du premier, recouvert d'un manteau aux trois couleurs, et surmonté des emblêmes de la tyrannie triumvirale, un masque, un bandeau, des poignards et des torches, et un cahier sur lequel seront écrits ces mots en titre : *Constitution de 1793.*

3°. Le président prononcera un discours qui sera suivi d'un hymne renfermant une invocation à la liberté.

4°. Le président prendra le flambeau allumé sur l'autel de la Patrie, accompagné des présidens des différens corps constitués, et suivi des six groupes; il se portera, au son d'une musique guerriere, à l'autre extrémité de la place, dépouillera le trône du manteau tricolor, dont il sera recouvert, et mettra le feu au trône, pour rappeler que l'abolition de la tyrannie triumvirale est due particuliérement au courage des dépositaires de l'autorité. Cette cérémonie se fera au bruit d'une décharge d'artillerie, au son des fanfares, et aux cris répétés de *haine à la tyrannie! vive la liberté! vive la République!*

3°. Le président reviendra près de l'autel, y placera, avec solennité, le livre de la constitution républicaine, et en lira le dernier article à haute voix. Les six groupes et le Peuple entier répondront à cette lecture par ce cri : *Vive la constitution! vive la République!*

6°. Pendant cette derniere cérémonie, deux membres de chaque autorité constituée, escortés d'un détachement de la garde nationale, iront chercher la statue de la liberté, et la reconduiront à l'extrémité de la place, sur les débris des trônes détruits.

7°. Le président prendra sur l'autel les guirlandes; il en gardera une, et distribuera les autres aux six groupes. Le cortége s'avancera vers l'autre extrémité de la place, et le président et les six groupes suspendront leurs guirlandes à la statue de la Liberté.

8°. Le cortége reviendra à la maison commune, et des danses s'établiront autour de l'autel de la Patrie et de la statue de la Liberté.

Il y aura pour la célébration de ces fêtes, dans le canton de Paris, un programme particulier.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Jourdan, général commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Welmunster, le 21 messidor, an 4 de la République.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 14 de ce mois, des opérations de l'armée de Sambre et Meuse. La rapidité de nos marches, la grande activité qu'exige le genre de guerre que nous fesons, ne m'ont pas permis de vous adresser les détails que je vous ai promis, et que je vous dois, sur notre passage du Rhin. Les mêmes raisons ne me permettent pas de vous en donner aujourd'hui sur les différentes actions et les manœuvres qui ont eu lieu depuis. Je ne peux que vous en adresser l'aperçu; mais au premier séjour, je vous ferai un rapport circonstancié.

Le nombre des prisonniers faits, lors de notre passage du Rhin, est de 400, au-dessus de 200, comme je vous l'avais annoncé. Aussitôt que notre cavalerie fut sur la rive droite du Rhin, elle poursuivit l'ennemi, et lui prit trente voitures d'équipages, parmi lesquels sont ceux des généraux ennemis. L'armée fit, ce même jour, une marche de cinq lieues, sur deux colonnes; l'une fut dirigée sur Dierdorf, et l'autre sur Grenzhausen. Le général de brigade Damas, plusieurs officiers de l'état-major du général Bernardotte, et plusieurs compagnies de grenadiers se sont particuliérement distingués.

Le 16, le général Kleber vint prendre position entre Neukirchen et Salzbourg, sur la route de Dillembourg, en présence d'un corps d'armée, commandé par le général Vartensleben, qui occupait un camp retranché dans une superbe position. La colonne qui était à Frelingen vint occuper le camp de Molsberg, et celle qui était à Montabaur y séjourna.

Le 17, une partie de la colonne qui était à Molsberg fut dirigée sur Renderoth, et l'autre partie sur Walddenbach, afin d'attaquer, le 18, le camp retranché de l'ennemi, de front et sur les deux flancs, envelopper même entiérement ce corps de troupes. La colonne qui était à Montabaur vint remplacer à Molsberg, celle qui en était partie, afin de contenir un corps assez considérable qui était en avant de Limbourg; mais, ce même jour, je fus instruit que le général Lefebvre, qui s'était dirigé sur Siegen, d'après les ordres du général Kleber, avait attaqué, le 16, à Willerdorff, la droite de l'ennemi, l'avait mise en déroute, lui avait fait 600 prisonniers; que le général Vartensleben avait évacué son camp retranché pendant la nuit, et s'était retiré derriere la Lahn, par Wetzlar et Giesser. Le général Lefebvre a continué de donner dans cette affaire, des preuves de son courage et de ses talens. Plusieurs officiers se sont distingués; j'aurai l'honneur de vous les faire connaître dans le rapport détaillé que je vous adresserai incessamment.

Le général Kleber instruit, plutôt que moi, de la retraite de l'ennemi, se porta, le même jour, sur Herborn, et fit sa jonction avec le général Lefebvre.

Le 18, l'aile gauche, aux ordres du général Kleber, séjourna. La colonne que j'avais dirigée sur Renderoth, et qui était sous les ordres du général Grenier, vint prendre position à Mehrenberg. Celle qui avait été dirigée sur Valderbach, qui était sous les ordres du général Championnet, vint prendre position sur les hauteurs, derrière Limbourg, où le général Bernardotte, qui commandait le corps qui était resté à Molsberg, s'était déjà porté, après avoir attaqué l'ennemi avec son impétuosité ordinaire, et l'avoir forcé à se retirer dans Limbourg; nous avons fait environ 40 prisonniers dans cette affaire.

Le 19, l'aile gauche se porta sur Wetzlar et Giesser, après avoir chassé les avant-postes ennemis qui étaient encore sur la rive droite de la Lahn. Le général Championnet fit attaquer Runkel, afin de se rendre maître du pont. Cette attaque, commandée par le général de brigade Damas, a eu le plus grand succès. Il s'est emparé de Runkel, et a fait 80 prisonniers à l'ennemi.

Ce même jour, je m'étais rendu près du général Kleber, afin de reconnaître, le lendemain, la position de l'ennemi derrière Wetzlar, où il paraissait avoir réuni ses principales forces; je m'étais proposé de revenir, le même jour, vers Limbourg, afin de faire une attaque générale, sur la Lahn, le 21; mais le 20, je fus prévenu que l'ennemi s'était retiré; nos troupes légères l'ont suivi, afin de reconnaître sa marche.

Aujourd'hui 21, toute l'armée a passé la Lahn et se trouve entre cette rivière et le Mein. Toutes les colonnes ont trouvé l'ennemi, et nos avant-gardes ont eu des affaires avec les arrières-gardes. Demain l'armée continuera sa marche.

Je ne saurais trop faire l'éloge des troupes, qui marchent et combattent tous les jours avec le plus grand courage, malgré les pluies continuelles qui dégradent tous les chemins, et qui rendent nos mouvemens très-difficiles.

Le rapport que j'aurai l'honneur de vous adresser, vous fera connaître notre perte et celle de l'ennemi dans toutes ces actions, le nom des corps et des militaires qui se sont distingués, et ceux qui ont mérité d'obtenir de l'avancement.

Salut et respect.

Signé, JOURDAN.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Roverbella, le 17 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Depuis le commencement de la campagne, nous avons pris à l'ennemi 60 pieces de canon de campagne; 619 pieces de canon de siége; total, 679.

J'ai ordonné que l'on mette tous les inventaires en regle, pour vous les envoyer.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Roverbella, le 18 messidor, l'an 4.

Après le combat de Borghetto, Citoyens directeurs, les ennemis se sont retirés sur les hautes montagnes, pour nous défendre les issues du Tyrol; ils ont tiré des lignes, qu'ils ont fortifiées avec beaucoup de soin, entre la tête du lac de Garda et l'Adige. Massena ordonna au général Joubert d'attaquer les ennemis par la Bochetta di Campion. Le chef de bataillon, Marchand, se mit en marche, tourna l'ennemi par la droite: ce fut le signal de l'attaque. Les armes sur le bras, et sans tirer un seul coup, nos soldats gravirent les rochers escarpés, tuèrent 100 hommes, firent 200 prisonniers, avec 400 tentes et tous les bagages.

Pendant ce tems-là, le chef de bataillon Recco, officier de la plus grande bravoure, tourna l'ennemi par la gauche, s'empara de l'excellente position de Belone, tua 300 hommes, et fit 70 prisonniers.

L'ennemi a abandonné des retranchemens que nous n'aurions pas construits en six mois; tout a été culbuté, et un mois de fatigues, de peines est perdu dans un instant.

Voilà le premier combat qui a eu lieu entre les deux armées, depuis que le nouveau général la commande.

J'irai bientôt attaquer l'escadre autrichienne qui tient le lac de Garda.

Voici les traits de bravoure qui ont honoré les républicains dans cette affaire.

Claude Roche, carabinier à la 2e compagnie de la 11e demi-brigade d'infanterie légere, sauta le premier dans les retranchemens ennemis, tua l'officier, et, sans s'arrêter à sa montre qui paraissait, ni à ses dépouilles, il se saisit de son sabre nud, en tua un autrichien, et en fit trois prisonniers.

Jean Gerrin, de la même compagnie, tombe sur douze autrichiens, les met en joue; son fusil manque, il se jette sur eux le sabre à la main, coupe le bras au premier, les autres tombent à ses genoux, et se rendent.

Ardionne, sous-lieutenant de la même compagnie, le même qui, avec une vingtaine d'hommes, s'empara de la piece de 13, à Borghetto, s'est toujours présenté dans les retranchemens à la tête des cabariniers, à qui son exemple fait affronter tous les dangers.

Signé, BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Roverbella, le 18 messidor, an 4.

J'apprends à l'instant, Citoyens directeurs, que la garnison de Mantoue a fait une sortie; elle est rentrée plus vîte qu'elle n'était sortie, en laissant une cinquantaine de morts.

Signé BUONAPARTE.

Le général de division, chef de l'état-major-général de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Roverbella, le 17 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Le journal intitulé *Gazette générale de l'Europe*, en date du 6 de ce mois, transmet un paragraphe de la *Gazette de Francfort*, auquel j'ai déjà répondu dans le *Courrier de Bâle*.

Si le gazetier eût fait son roman quinze jours plus tôt, on aurait pu croire au dessein de relever le courage abattu des autrichiens, et par-là empêcher nos progrès rapides sur le Rhin.

Je dois cependant relever une légere erreur de ce rédacteur de Francfort.

C'est qu'après la déroute complette des Autrichiens sur le Mincio, pas un français n'a passé l'Adige; qu'il n'y a pas eu de combat; que par conséquent voilà 16 mille français ressuscités: mais un fait que ne pourra nier le gazetier général de l'Europe, c'est que le général Massena vient de battre les autrichiens dans les gorges du Tyrol; qu'il leur a tué ou blessé 200 hommes et fait 300 prisonniers.

Vous en verrez, Citoyens directeurs, le détail dans le rapport officiel du général en chef.

Signé, ALEX. BERTHIER.

MÊLANGES.

Paris, ce 17 messidor, an 4.

La complaisance que vous avez eue d'insérer dans votre journal les observations que je vous avais envoyées sur le Panthéon-Français, m'engage à vous en adresser de nouvelles. L'amour des arts et le desir de contribuer à la conservation de ce monument, vous détermineront sûrement à les rendre publiques.

Quoique mon intention ne soit pas de me livrer à des discussions aussi longues que celles qui ont eu lieu sur les causes des dégradations du Panthéon, il est pourtant essentiel d'en faire connaître les principales, ainsi que les effets qu'elles ont produits, et de donner un aperçu de quelques-uns des moyens qui ont été proposés pour y remédier.

La premiere cause du mal est dans la taille des pierres des piliers qui portent les pendentifs. Les joints près des paremens extérieurs sont, dans la largeur de six pouces, de l'épaisseur de deux lignes; et dans le centre, ils ont été creusés jusqu'à six lignes. C'est dans cette premiere épaisseur que sont posées les *cales;* de sorte que le ciment s'étant affaissé, ces six pouces seuls se sont trouvés porter la pesanteur du dôme et les cales les ont fait éclater.

La seconde cause est dans le porte à faux des colonnes de l'intérieur du dôme. L'intention de Soufflot était d'y placer des pilastres; on y a substitué des colonnes qui ayant une saillie plus considérable, se sont trouvées conséquemment en porte à faux, et charge davantage les faces des piliers. Il est à remarquer que c'est vers le tiers des colonnes que l'effort principal s'est fait sentir et que le mal est le plus apparent.

Personne n'ignore que c'est le citoyen Rondelet qui est actuellement à la tête des travaux publics, qui a été chargé de la construction particuliere du dôme; je ne puis passer sous silence une observation qui ne peut qu'augmenter l'estime que le public et les artistes ont depuis longtems pour ce savant constructeur; c'est que malgré les dégradations effrayantes des pendentifs et leur tassement de cinq pouces, le dome n'a pas éprouvé la moindre souffrance.

Voici les moyens de restauration que l'on a proposés;

1°. De bander des arcs en charpente sous les ceintres qui sont au-dessous du dome, et de les faire porter sur des pilliers également en charpente, assemblés avec de fortes *moises;* de maniere que les étaies supportant presque seuls le poids du dôme, on puisse faire aux pilliers, tous les changemens convenables;

2°. De renforcer par des murs de pierre, les vides qui se trouvent sous les porte à faux.

Un artiste, membre du conseil des bâtimens civils, est de l'avis de remplacer les colonnes d'angles par d'autres en granit ou en marbre. Ce moyen paraît d'autant plus convenable qu'il ne changerait rien aux intentions de l'auteur du monument.

On a encore proposé de faire des arcs-boutans qui porteraient sur l'angle des murs extérieurs et viendraient se joindre contre les pendentifs en contre-bas, aux arcs-boutans déjà existans et qui buttent contre la ceinture de la naissance du dome. J'estime que ce moyen ne ferait que pousser à l'intérieur, sans rien supporter et sans remédier au mal qui se fait principalement sentir au tiers des colonnes.

Il ne m'appartient pas de prononcer sur ces moyens. Je crois cependant que ceux indiqués primitivement paraissent préférables, puisqu'ils attaquent directement le mal. C'est au public à juger.

Nous ne pouvons qu'inviter de nouveau les artistes dans lesquels le ministre a placé sa confiance, à se réunir pour solliciter un prompt remede à un accident qui s'aggrave de jour en jour.

Salut et fraternité,

P...., *architecte.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 24 MESSIDOR.

Dalphonse, au nom d'une commission, propose de reconnaître l'urgence d'une résolution relative aux biens non encore réclamés, qui ont appartenu aux détenus, condamnés, ou prêtres déportés.

Le conseil, approuvant les motifs proposés par le conseil des cinq cents, reconnaît l'urgence.

Dalphonse. La résolution dont il s'agit doit être considérée sous deux aspects: le principe qu'elle consacre, le mode d'exécution qu'elle trace.

Le mode d'exécution n'a présenté à votre commission aucune difficulté sérieuse.

Mais en est-il du principe que la résolution consacre, comme du mode d'exécution qu'elle trace? Mérite-t-il de vous une égale approbation? C'est ici que la discussion s'engage; elle offre deux questions à résoudre.

La premiere: les biens des détenus doivent-ils être assimilés à ceux des condamnés et des prêtres déportés, et les fruits des uns et des autres rester compensés avec les frais de gardien et de sequestre?

La deuxieme: les délais accordés pour la réclamation, soit des objets en nature, soit du prix provenant des ventes, et pour rendre la République propriétaire incommutable en cas de non réclamation avant l'expiration de ces délais, sont-ils suffisans?

La premiere question est d'une solution facile. Dans un rapport fait à la convention, le 12 brumaire, an 3, il a été reconnu qu'aucune loi n'avait prescrit le sequestre sur les biens des détenus, et qu'il existait quelques départemens où cette mesure n'avait pas été pratiquée.

Ce n'est donc qu'en anticipant sur l'autorité de la loi, en ajoutant à ses dispositions, en se livrant au torrent révolutionnaire, que des administrations, des comités ont sequestré les biens des détenus.

Au contraire, la loi avait confisqué les biens des condamnés et des prêtres déportés.

Ainsi, sur ceux-ci la saisie était l'action de la loi, tandis que sur ceux-là elle n'était que l'exercice d'un acte arbitraire.

De là une différence trop frappante pour n'être pas aisément sentie.

Par l'effet de la confiscation, la loi avait substitué la République aux condamnés et aux prêtres

déportés; leurs droits et leurs actions étaient passés dans ses mains ; tout était à elle, meubles et immeubles, actif et passif, revenus et fonds; elle tenait la place du défunt.

Mais, pour ne point retenir les biens des innocens, au risque de rendre ceux de quelques conspirateurs, la loi a révoqué, sauf quelques exceptions, les confiscations dont avaient été frappés et les biens des condamnés et ceux des prêtres déportés ; elle a voulu qu'ils fussent restitués à leurs familles, sous la seule condition de la retenue des fruits produits jusqu'au 14 floréal an 3.

Sans doute, pour le plus grand nombre, la restitution n'est qu'une justice ; mais on ne peut pas se dissimuler que pour quelques-uns aussi elle est une faveur; et dans l'impossibilité de distinguer, par des révisions, les innocens des coupables, elle est pour tous un bienfait.

Tout appartenait à la République ; une portion seulement lui reste. Il n'y a donc dans la condition, dans la retenue, ni violation de principes, ni injustice, ni rigueur.

Peut-on en dire de même de la proposition qui vous est faite, d'attribuer à la République une portion des biens des détenus, sous prétexte d'une compensation de leurs revenus avec les frais de séquestre ?

Que sont donc ces frais de séquestre comparés avec les produits de tant de propriétés précieuses qui ont été séquestrés ? Rien, ou presque rien.

Est-il même démontré que ces frais doivent être acquittés sur ces produits ? Ne serait-il pas au contraire facile de prouver que si le séquestre a été injustement établi, il ne doit rien coûter à ceux qui en ont injustement souffert? ils doivent rester indemnes, et les frais retomber sur ceux par qui ou pour qui il a été établi.

Peut-être me dira-t-on que cette circonstance est encore du nombre de celles que le malheur des tems ne justifie pas, mais qu'il excuse, et que ce principe, quoique vrai, serait trop sévère. Mais au moins que l'on ne fasse donc supporter que les dépenses que le séquestre a rigoureusement exigées ; que l'on n'ajoute pas encore aujourd'hui au malheur des tems une disposition qui blesserait la justice et serait une confiscation nouvelle.

En effet, jamais la loi n'a ordonné de séquestre sur les biens des détenus ; ce n'est donc que par un abus de pouvoirs trop commun dans le cours de cette révolution, qu'ils y ont été soumis ; la dépossession n'a donc été qu'une voie de fait : mais le fait n'est pas le droit, comme la force n'est pas la justice. Le titre de suspect, si vaguement déterminé, si arbitrairement, si injustement appliqué, n'a donc pas été un titre suffisant de spoliation ; la République n'a donc eu aucun droit légitime pour s'emparer des biens des suspects ; elle n'en a donc aucun pour en retenir aucune portion : tout séquestre a été une vexation ; toute retenue serait une usurpation.

Quelques départemens se sont préservés de la contagion révolutionnaire. Ils sont restés dans les bornes de la loi. Là, ceux qu'elle a privés de leur liberté ne l'ont pas été de l'administration de leurs biens. Ils n'ont rien perdu de leur produit. Leur condition serait donc meilleure, leurs droits plus respectés, parce qu'ils auraient eu des administrateurs plus sages. Les hommes seraient donc asservis à l'empire des passions locales, et non pas à la seule puissance de la loi. La loi ne serait donc pas la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

La loi du 12 brumaire a donné aux détenus comme suspects main-levée du séquestre qui pouvait avoir été mis sur leurs biens, et la libre administration de leurs meubles et de leurs revenus. Dans cette disposition, point de retenue, point de compensation.

Par conséquent, ceux qui ont profité du bénéfice de la loi, à l'époque où elle a été rendue, ont été réintégrés dans la jouissance de leurs biens, meubles et revenus, sans qu'ils aient éprouvé aucune retenue; et ceux qui, par quelque cause que ce soit, n'auraient pas encore usé de leurs droits, seraient assujettis à cette retenue ! De là deux conséquences :

L'une, que dans ce cas encore l'égalité de droit serait violée ;

L'autre, que la loi aurait un effet retroactif, en ce que la restitution ordonnée par la loi du 12 brumaire était pure et simple et sans condition, et qu'aujourd'hui vous lui donneriez une restriction qu'elle n'avait pas, en soumettant la restitution qui se ferait toujours en vertu de la même loi, à une condition nouvelle, celle de la retenue des fruits, par conséquent, en changeant la nature d'un droit acquis en vertu d'une loi préexistante :

Pour justifier la compensation, accusera-t-on de négligence ceux qui n'ont pas encore réclamé? Mais est-on bien sûr que ce défaut de réclamation n'est pas plutôt l'effet de l'ignorance? Pour bien juger, reportons-nous à ces tems dont le souvenir étonne encore, indigne et soulève.

Rappelons-nous comment moissonnait la faulx de la tyrannie ; combien de familles entières ont disparu sous ses coups ; combien de successions inattendues, ouvertes ; combien d'ignorées. Est-il donc étonnant qu'elles ne soient pas réclamées encore ?

Je passe à la seconde question, celle de savoir si les délais sont insuffisans, soit pour réclamer, soit pour rendre la République propriétaire en cas de non réclamation dans le tems déterminé.

Vous savez que ces délais sont de deux espèces : les uns pour réclamer les objets en nature ; les autres pour en réclamer le prix.

Les premiers sont de trois mois, à compter de la promulgation de la loi.

Votre commission a regardé cette fixation de délai comme également insuffisante.

L'article II de la résolution prescrit au directoire exécutif de faire faire, dans le délai de trois mois accordés pour réclamer en nature, le tableau du mobilier des biens des détenus, des condamnés ou des prêtres déportés non encore réclamés, en y distinguant le mobilier des immeubles, et y énonçant les noms des individus sur les meubles desquels les scellés ont été apposés, ou dont les biens ont été séquestrés. Ce tableau doit être formé d'après la déclaration dont l'article III charge tout gardien de scellés, tout dépositaire du mobilier, tout fermier, détenteur ou possesseur de ces biens ; et cette déclaration doit être faite dans le premier mois au bureau de chaque administration municipale de canton, qui doit l'adresser, dans la quinzaine suivante, au commissaire du directoire exécutif près l'administration du département, qui lui-même est chargé de le faire parvenir sur le champ au directoire.

Il est difficile de croire que cette opération sera terminée dans un espace de tems aussi court ; et il est permis de craindre que ce ne soit encore une disposition qui ne s'exécute pas, pour n'être pas assez en mesure avec la marche des choses. Mais ce n'est pas sur cela que s'arrête votre commission ; elle ne s'arrête que sur la possibilité de rendre cette disposition plus utile et plus juste.

Plus utile, en ne bornant pas ce tableau à servir seulement de renseignement pour l'ordre de la comptabilité, mais en le fesant servir aussi, par son impression et sa publication, d'indication des biens à réclamer, d'appel à ceux qui ont droit de réclamer : précautions que la bonne-foi et l'équité commandent, et que la résolution non-seulement n'admet pas, mais qu'elle rejette, comme si elle voulait clandestinement les surprendre à ceux auxquels ils appartiennent.

Plus juste, en ne faisant courir les délais de la déchéance, non pas, comme le veut la résolution, à compter de la promulgation de la loi, mais seulement de la publication du tableau ; et cela, par la raison, d'un côté, que le droit de propriété étant un droit inviolable et sacré, sans lequel il n'y a plus de société ; de l'autre, la Nation ne voulant pas s'associer à la tyrannie en profitant de ses crimes, l'on ne saurait rendre trop faciles toutes les réclamations légitimes de ces tristes dépouilles, en disposer avec trop de réserve, et qu'autant qu'il y a péril dans leur conservation.

Ainsi le mobilier se détériorant plus promptement, le délai pour le réclamer en nature doit être plus court.

Les immeubles étant moins sujets au dépérissement, le délai pour les réclamer en nature doit être plus prolongé.

Le directoire a fait cette différence ; car, par son message, il n'a demandé que la vente du mobilier.

Cependant la résolution réunit tout dans la même disposition ; meubles et immeubles, tout doit être vendu à l'expiration de trois mois.

Comment ceux qui ignorent encore (et vous avez vu combien de causes rendent cette ignorance possible) que des successions auxquelles ils étaient bien éloignés de prétendre, leur sont acquises, pourront-ils établir dans un aussi bref délai, les justifications qu'on leur sont demandées? Car, quelque facile que soit la forme des réclamations, encore faut-il faire preuve, d'une part, que la confiscation n'est pas du nombre de celles que la loi a maintenues ; de l'autre, que l'on est en droit ou d'hériter ou de réclamer : par conséquent, il faut fouiller les dépôts, compulser les actes, souvent parcourir de grandes distances ; le tems fuit, les délais expirent, l'on est dépouillé, et la rigueur de la loi aggrave les maux que le crime a faits.

Votre commission a donc pensé que les délais pour réclamer en nature les meubles et les immeubles ne devaient pas être les mêmes, et que ceux que la résolution assigne étaient trop abrégés.

Mais si elle les a trouvé trop abrégés, insuffisans pour réclamer en nature, elle les trouve bien plus insuffisans encore pour réclamer le prix, et pour en rendre la République propriétaire.

Ce délai est, pour tous les individus, de trois mois après la vente ; par conséquent, de six mois après la publication de la loi ; et pour les militaires en activité de service, soit sur terre, soit sur mer, de trois mois après la publication de la paix générale, pour les premiers ; et de trois mois après leur retour en France, pour les seconds : ce tems expiré, tout est consommé ; il n'y a plus de réclamation à faire, et la chose et le prix, tout est enlevé.

C'est ici que tous les principes paraissent violés; toutes les lois renversées, et la spoliation légalement consacrée.

Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner à quel titre la République peut retenir les biens non réclamés des détenus comme suspects, des condamnés et des prêtres déportés : ce n'est pas à titre de confiscation, puisque les biens des détenus comme suspects n'en ont jamais été frappés, pas même d'un séquestre légal, et que la loi a relevé ceux des condamnés et des prêtres déportés, de la confiscation qu'elle avait prononcée. Ainsi, ce ne peut être que, parce que n'étant pas réclamés, ils sont présumés tombés en déshérence, ou être vacans et sans maîtres : or, quels sont les principes et les lois sur la déshérence et sur les biens vacans et sans maîtres ?

La déshérence est un droit acquis au souverain sur les biens de ceux qui décèdent ou sans héritiers, ou sans en avoir disposé par testament ou par donation entre-vifs. Il était connu de la République romaine : les successions vacantes s'y vendaient à l'encan, et les deniers en étaient remis dans l'épargne publique.

L'effet de la déshérence est donc de transmettre à la Nation les biens des successions abandonnées : mais il n'en est pas d'elle, dans ce cas, comme d'un héritier ; de droit, il est saisi de la succession, suivant la maxime ; *le mort saisit le vif*, tandis qu'il faut qu'elle saisisse et mette en sa main les biens et héritages qui lui adviennent. Il faut un envoi en possession ; ainsi elle possede, mais elle n'est pas propriétaire : tant que les héritiers ou ayant cause ne réclament pas, leurs droits sont en suspens : ils s'ouvrent dès qu'ils réclament. Ce n'est donc que par l'effet de la prescription qu'ils s'éteignent.

Maintenant, qu'est-ce que la prescription ? c'est une maniere d'acquérir et de perdre le droit de propriété d'une chose par l'effet du tems.

L'on acquiert, en possédant pendant le tems réglé par la loi.

L'on perd, en cessant de posséder ou en ne demandant pas pendant le même tems.

Pour acquérir par prescription, il faut posséder en maître, paisiblement et de bonne foi pendant tout le tems déterminé. Ce tems est diversement fixé ; mais le plus communément il est, pour les immeubles, de trente années.

Quoiqu'il fût peut-être possible de mettre en question si, d'après la nature du contrat, la Nation peut acquérir et perdre par la prescription ; néanmoins il est constant que cette prescription est admise, et même maintenue par la loi du 1er décembre 1790.

Ainsi, par prescription, la République peut acquérir les biens tombés en déshérence ; mais il lui faut possession paisible pendant tout le tems fixé par les lois. Par conséquent, si l'héritier légitime se présente avant l'expiration du tems, s'il demande, s'il interrompt la possession, il arrête le cours de la prescription, il rentre dans les droits dont il n'avait pas usé, mais qu'il n'avait pas perdus.

De là on peut conclure que les biens tombés en déshérence n'étant, dans la main de la Nation, jusqu'à l'accomplissement du tems déterminé pour la prescription, qu'une propriété flottante et incertaine, ils n'ont pas le caractere de domaines nationaux, et ne sont pas encore aliénables : il n'y a donc que la nécessité de prévenir des détériorations, des dégradations, des dilapidations, des dépenses sans produit, l'intérêt public et l'intérêt privé qui puissent en faire autoriser l'aliénation ; mais alors le prix représente la chose, et sur lui se continue, se perpétue l'action jusqu'à ce que le tems l'ait entièrement éteinte ; ainsi, le délai pour répéter le prix doit être le même que celui pour répéter la chose. Le délai, pour répéter la chose, est celui par lequel on prescrit. On ne prescrit pas par six mois ; donc le délai de six mois porté en la résolution est insuffisant; donc vous ne pouvez pas l'admettre.

Mais, indépendamment de ce que les lois sur la prescription s'opposent, ainsi que je crois l'avoir démontré, à cette brièveté de délai, serait-il même suffisant pour les défenseurs de la Patrie ? Trois mois seulement pour ces vainqueurs des Na-

tions, pour ces intrépides défenseurs de nos droits, et, après ce délai, déchus!.... Veut-on donc que, sortis à peine du choc des combats, rentrés à peine dans le sein de leur patrie, qui leur doit sa gloire et sa liberté, ils n'aient qu'à gémir tout à la fois et sur les crimes de la tyrannie, et sur la novation que vous aurez faite aux lois pour faire tourner ces crimes au bénéfice de la Nation? N'est-ce donc pas assez que la douleur change si vite leurs lauriers en cyprès? Faut-il encore qu'après avoir perdu ce qu'ils avaient de plus cher, ils perdent aussi ce que le retour à la justice leur avait rendu? Serait-ce ainsi que la reconnaissance publique les dédommagerait? Ah! plutôt adoucissez leurs plaintes et leurs regrets; faites tout pour eux, et vous n'aurez pas fait assez.

La commission vous propose unanimement de rejetter la résolution.

Comme le rapporteur de la commission, Larmagnac, soutient que la Nation ne peut pas s'emparer des biens non réclamés avant l'expiration du terme ordinaire de la prescription; il soutient que la République ne peut pas proposer aux propriétaires de ces biens, de faire compensation de leurs revenus pendant le tems qu'ils auront été séquestrés, avec les frais de séquestre et de conservation, parce que ces propriétés ayant été injustement séquestrées, il ne serait pas naturel que ceux à qui elles appartiennent fussent obligés de supporter les frais auxquels cette injustice a donné lieu.

Regnier. Je suis aussi d'avis qu'il y a, dans cette résolution, plusieurs dispositions qui ne permettent pas de l'approuver; mais je crois devoir répondre aux objections du préopinant, qui, ce me semble, est allé trop loin.

Il a soutenu qu'il était impossible que la République s'emparât définitivement des biens non réclamés, avant la révolution du tems ordinaire de la prescription. Je lui demande si la prescription n'est pas du ressort de la loi positive, et si par conséquent le législateur ne peut point en abréger les délais, en prenant des précautions pour que leur brièveté n'opère pas la spoliation légale du propriétaire? Si cela est incontestable, on ne pourra point disputer au corps législatif le pouvoir de rapprocher le terme de la prescription. Il ne restera plus qu'à examiner si, dans la circonstance actuelle, cette disposition serait conforme aux intérêts de la République.

Je crois qu'il importe à elle et à tous ceux qui traiteront avec elle, que l'on connaisse bien l'état de ses ressources et la quotité du gage qu'elle peut offrir: pour cela, il faut débarrasser les biens nationaux des parties hétérogenes qu'ils contiennent encore, afin que la malveillance n'accroisse pas la valeur de ces parties encore inconnues, et qu'il faudra rendre, et n'atténue d'autant la confiance qu'on pourrait avoir dans l'immensité des ressources de la France: d'ailleurs, ceux qui ont droit à ces biens non encore réclamés peuvent-ils trouver mauvais que la République ne veuille conserver en ses mains que le gage sur lequel elle peut compter, qu'elle ne veuille point, pendant trente années entieres, être incertaine de ce qui doit lui revenir? peuvent-ils trouver mauvais enfin qu'elle les presse de recevoir la restitution de ce qui leur appartient? non, certainement; eh bien! il faut donc abréger les délais de la prescription.

Le préopinant a dit en second lieu, qu'il n'était pas juste que les biens que l'on rendrait souffrissent des frais de séquestre et de conservation.

Je desirerais beaucoup que la situation de la République la mît à même de cicatriser toutes les plaies; mais la proposition que l'on fait serait une vraie libéralité, et avant de songer à être libérale, il faut que la République acquitte les nombreux engagemens qu'elle a contractés de toutes parts. Si les revenus des biens séquestrés eussent été versés dans ses coffres, sans doute elle les restituerait; mais on sait que ce n'est point elle qui a ordonné le séquestre: cette mesure désastreuse fut prise par les comités révolutionnaires, sans qu'ils en eussent reçu la moindre autorisation; les fonds n'ont pas été versés au trésor public, mais ils ont été la proie de cette foule exécrable de bandits, de larrons révolutionnaires qui couvraient toute la surface de la France: ces rapines sont un des mille maux que notre Patrie a éprouvés pendant la crise politique qu'elle a supportée; il faut que les citoyens se résignent, qu'ils fassent des sacrifices, et qu'ils croient que dans bien des cas ils ne pourront être complettement indemnisés. Le corps législatif a fait tout ce qui était en son pouvoir, en ordonnant la poursuite des brigands qui ont dévasté leurs propriétés.

La discussion à laquelle je viens de me livrer est inutile pour nous dans le moment actuel, puisque nous sommes tous d'accord de rejetter la résolution; mais elle pourra être de quelque utilité à nos collégues des cinq cents et à nous, lorsqu'il s'agira de discuter le projet de loi qu'on substituera à celui-ci.

Je vote contre la résolution.

Lanjuinais. Si l'on croit nécessaire de rapprocher le terme de la prescription, il faut au moins que ce soit par une loi générale, et non par une résolution qui ne s'appliquera qu'à l'espece de biens dont il s'agit en ce moment: cette loi générale, le conseil des cinq cents va nous la proposer incessamment dans le code civil, qui réduit le tems de la prescription à quinze années.

Venons maintenant à la seconde objection de notre collégue Larmagnac; je fais une distinction qui lui est échappée, ainsi qu'au préopinant; je crois que la compensation proposée avec les revenus des biens appartenans aux condamnés ou prêtres déportés est juste, car la restitution de ces biens est, dans beaucoup de cas, plutôt un acte de libéralité qu'un acte de sévere justice; mais il n'en est pas de même à l'égard des biens des détenus; ce serait porter atteinte à la propriété que de retenir quelques partie de leurs revenus en compensation des frais de séquestre. Ces hommes ne furent jamais coupables, leurs biens n'auraient jamais dû être séquestrés, et l'on ne doit point ajouter à l'acte arbitraire qui les a privés pendant long-tems de leur liberté, l'injustice de les dépouiller d'une partie de leurs propriétés. Je sais que la République n'a pas profité de tous ces revenus; mais dans certains cas elle pourrait être responsable de l'avidité de ses administrateurs. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas, comme l'a dit le préopinant, que l'on s'attende à une indemnité complette, car à la fin d'une révolution semblable à celle dont nous sortons, toutes les richesses de la République ne suffiraient pas seulement pour réparer les injustices du crime et de la scélératesse.

Au surplus, tout ce que nous avons dit est prématuré; la seule question à traiter en ce moment, et sur laquelle nous sommes tous d'accord, c'est que la résolution est violatrice des propriétés, en ce qu'elle autorise la prescription après un délai de trois mois.

Je demande le rejet de la résolution.

Le conseil déclare à l'unanimité qu'il ne peut approuver.

Un membre, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution qui fixe l'organisation du tribunal de cassation.

Le conseil l'approuve.

Baudin des Ardennes. Je demande l'impression du rapport, afin que l'on ne tire point de l'article II de cette résolution, une analogie qui n'a point été dans l'intention du législateur de faire. Cet article dit que l'acceptation des fonctions législatives par un membre du tribunal de cassation, rend sa place vacante dans ce tribunal. On pourrait croire que l'acceptation des fonctions législatives par les membres des tribunaux des départemens, les dépouilleraient aussi de leurs fonctions judiciaires.

La loi proposée ne comporte point une telle exécution; elle veut que cette disposition ne soit applicable qu'aux membres du tribunal de cassation.

Le devoir des juges exige une longue préparation, à laquelle on ne se livre qu'autant qu'on est à peu près sûr de s'en faire un état. La constitution a tellement senti qu'il serait injuste de priver du fruit de leur zele des citoyens qui se sont donnés à une étude aussi longue que difficile, qu'elle a permis dans l'ordre judiciaire les élections sans aucun intervalle: cela était nécessaire; car si les membres des tribunaux n'avaient pas été remplacés pendant le tems qu'ils auraient été dans le corps législatif, il en serait résulté que cette classe de citoyens, dont les lumieres sont si précieuses dans un corps chargé de faire les lois, auraient préféré, à l'honneur temporaire d'être membres de l'assemblée représentative, l'avantage certain de garder leurs fonctions judiciaires, dans lesquelles les suffrages de leurs concitoyens qui n'auraient qu'à louer d'eux, n'auraient pas manqué de les continuer.

Je demande donc que, pour ne pas séparer les motifs qui ont déterminé le conseil à approuver la résolution de la résolution elle-même, afin qu'on ne puisse pas lui donner un sens plus étendu que celui qu'elle a réellement; le conseil ordonne l'impression du rapport.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil approuve deux autres résolutions. La premiere porte que les complices des représentans du Peuple ou membres du directoire, qui seront mis en état d'accusation, seront traduits avec eux devant la haute-cour de justice.

L'autre accorde aux fonctionnaires publics, pour le mois courant, la même indemnité que celle qu'ils ont reçue le mois dernier.

La séance est levée.

N. B. Le 28, le conseil des cinq cents a reçu un message du directoire qui annonce l'entiere soumission des Chouans et des Vendéens.

Le conseil a déclaré que l'armée des Côtes de l'Océan avait bien mérité de la Patrie.

Le comité général a été repris.

P. S. Le général Moreau a encore battu les Autrichiens, fait 1800 prisonniers, pris plusieurs canons; l'ennemi a abandonné le champ de bataille couvert de morts, d'armes et de chevaux; il fuit dans le plus grand désordre.

AVIS.

La maison d'éducation, connue sous le nom de *Pension du génie, de l'artillerie et de la marine*, ou *Pension Berthaud*, rue du faubourg Honoré, n° 110, vient de prendre une organisation nouvelle par les soins du cit. Callet, ancien professeur des élèves de la marine et auteur des tables logarithmiques, qui, tous les jours, y donne des leçons de mathématique, et dirige particulierement l'étude de cette base fondamentale de nos connaissances.

Les autres parties de l'éducation y sont également soignées; les élèves y sont instruits dans la connaissance des droits et des devoirs de l'homme, de la géographie, de l'histoire, du dessin, des principes généraux des langues appliqués aux langues greque et latine, de même qu'aux principales langues vivantes.

Lorsque les écoles centrales seront en activité, on y conduira ceux des élèves qui seront en état d'en suivre les cours; et tous les soirs on leur en répétera les leçons. Enfin, les arts d'agrément n'y sont pas négligés, et l'on procure les plus habiles maîtres dans chaque genre.

On y reçoit les enfans depuis l'âge de six ans. On peut y être admis interne, externe, à demi-pension, au quart, etc.; on donne même des chambres particulieres aux élèves d'un âge avancé, qui, du consentement de leurs parens, peuvent jouir des agrémens de la société hors les heures de leçon et d'étude.

On traitera à l'amiable du prix de la pension, suivant l'âge des élèves et le nombre des maîtres d'agrément qu'on voudra leur donner.

GRAVURES.

Recueil de combats et d'expéditions maritimes, considérés comme exemples mémorables des progrès de la tactique et de l'art de construire les vaisseaux chez les puissances maritimes de l'Europe dans les deux derniers siecles, contenant des vues perspectives et pittoresques de ces combats, les plans particuliers des cantinens, îles et ports, à la vue desquels ils ont eu lieu; le texte explicatif de chaque sujet, et des remarques concernant le style ou les principes à suivre dans les dessins des batailles pour l'intelligence de l'histoire.

Ce recueil formera dix livraisons de 74 planches, dont 24 cartes gravées par Dequevauviller, d'après les dessins de N. Ozanne, ancien ingénieur de la marine, imprimé, ainsi que le texte, sur papier velin superfin de Johannot, d'Annonai.

A Paris, chez Dequevauviller, graveur, rue Ste. Hyacinte, près la place St. Michel, n° 529.

La premiere livraison qui paraît en ce moment, contient les plans géographiques et militaires, et les vues pittoresques;

1°. Du combat de 1625 dans le Pertuis breton devant l'île de Ré;

2° Le siege de la Rochelle en 1728;

3° Le combat de 1666 entre l'armée navale d'Angleterre et la flotte des Provinces-Unies;

4°. L'attaque du port de Chatam par les hollandais en 1667.

Le prix de cette livraison est de 28 liv. valeur fixe.

La seconde livraison est sur le point d'être mise au jour. Les planches de la collection entiere sont toutes gravées.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 300. Décadi, 30 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi, 18 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Ettingen, le 23 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Après la bataille de Rastadt, l'ennemi se retira dans la belle position en avant d'Ettingen; sa droite s'étendait vers le Rhin, du côté de Durmersheim, et sa gauche à Rotensolhe, près l'abbaye de Frawenalb.

Je ne pouvais pas douter des grands renforts que le prince Charles avait déjà reçus. La plupart des prisonniers faits à Rastadt, venaient des environs de Mayence, et presque tous s'accordaient à dire qu'on attendait, le même jour, le corps de Saxons, avec le reste des divisions de l'armée du prince Charles, amenés par les généraux Rotzé et Venek, et qu'il ne restait sur le Bas-Rhin qu'un corps de 30 mille hommes, aux ordres du général Wartensleben.

J'écrivis au général Saint-Cyr de me joindre sur le champ par la vallée de la Murg, avec ce qu'il pourrait amener de troupes, sans compromettre la sureté des postes de Freudenstatt et Knubis; je savais qu'elles ne pouvaient arriver que le 20. J'aurais bien voulu attaquer l'ennemi plutôt, mais cela était impossible; les réparations de l'artillerie, le remplacement des munitions et des chevaux, et les reconnaissances qu'il fallait faire avant d'attaquer l'ennemi, ne nous permirent pas d'agir avant le 21. Je chargeai le général Saint-Cyr, commandant le centre de l'armée, de déborder la gauche de l'ennemi, et d'attaquer toutes ses positions aux sources de la rive d'Alb.

Le général Desaix, commandant l'aile gauche, eut ordre d'attaquer le corps que l'ennemi avait entre les montagnes et le Rhin: notre gauche, entièrement en arrière, devait s'appuyer au village d'Ettingen.

Le général Saint-Cyr fit marcher le général Taponier avec la 21e demi-brigade d'infanterie légère et la 31e de ligne, et 150 hussards du 9e, sans artillerie, au travers les montagnes, sur l'Ems, avec ordre de passer cette riviere, et de se porter sur Widbad, pour déborder la droite de l'ennemi. L'adjudant-général Houël, avec la 84e demi-brigade et cent chasseurs du 2e régiment, eut ordre d'attaquer la position de Frawenalb, et de menacer le flanc gauche de celle de Rotensolhe; il se réserva l'attaque de front de cette position avec la 106e demi-brigade; les 95e et 109e formaient sa réserve; il avait sous ses ordres les généraux de brigade Lambert et Lecourbe.

Cette disposition a eu tout le succès qu'on devait s'en promettre. L'ennemi a opposé la résistance la plus vive à Herenalb, Frawenalb, et aux hauteurs de Rotensolhe; l'élite de son infanterie les défendait; une artillerie nombreuse, trois bataillons de grenadiers, quatre régimens d'infanterie, un bataillon de croates, un d'infanterie légère, quatre escadrons de cavalerie, avaient ordre d'y tenir jusqu'à la dernière extrémité. Nos troupes y ont déployé un courage et une opiniâtreté admirables. Nous avons été repoussés quatre fois, et ramenés au pied de cette montagne, une des plus élevées et des plus escarpées des montagnes noires. La cinquième charge, renforcée d'une partie de la réserve, faite en colonne, autant que le terrain pouvait le permettre, a complettement réussi: l'ennemi, partout poursuivi à la bayonnette, a été mis dans une déroute complette; on lui a pris une piece de canon, fait 1100 prisonniers, 12 officiers, un supérieur. Sa perte en tués et blessés est énorme; le champ de bataille était couvert de ses morts et de ses armes.

La conduite du général Saint-Cyr, dans cette affaire, est au-dessus de tout éloge: la bonté de ses dispositions en avait assuré le succès. Les généraux Lecourbe et Lambert, (ce dernier a eu son cheval tué sous lui), et l'adjudant-général Houël, ont conduit ces attaques avec beaucoup d'intelligence et la plus grande bravoure. Les troupes se sont conduites avec leur valeur ordinaire. La 106e demi-brigade s'est particuliérement distinguée.

L'avant-garde du général Taponier, en arrivant à Vilobac, rencontra celle du corps des Saxons en marche, pour prendre position le long de l'Ems. Il l'attaqua brusquement, et la culbuta, fit un officier, quelques hussards, chasseurs et sept chevaux. Tout ce corps se retira principalement sur Pfortzheim. Cette attaque était conduite par le général Laroche, qui n'a pas voulu quitter son poste, quoiqu'ayant eu une main percée d'une balle à l'affaire de Freudenstatt.

L'aile gauche, aux ordres du général Desaix, a commencé son attaque sur le village de Mulsch. Elle a eu également tout le succès qu'on pouvait desirer; l'ennemi, fort de quatre régimens et deux corps francs, a mis le plus grand acharnement à le défendre. Ce combat a duré depuis 9 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir. Nous y avons fait 500 prisonniers dont 8 officiers. La perte de l'ennemi a été considérable en tués et blessés. Cette attaque, dirigée par l'adjudant-général Decaen, était faite par les 10me demi-brigades d'infanterie légère et de ligne, et le 8me régiment de chasseurs à cheval. Le chef de brigade Gazand s'est particuliérement distingué. Les troupes ont montré une ardeur et un courage inconcevables.

Notre cavalerie et artillerie légere, aux ordres des généraux Sainte-Suzanne et Delmas, étaient placées dans la plaine, entre Muckensturm et Ettingen, pour soutenir l'attaque du village de Mulsch, et contenir celle de l'ennemi, qui a voulu entamer plusieurs charges, avant à sa tête le prince Charles; mais le feu de notre artillerie légere, et les manœuvres brillantes qu'a fait faire à la réserve le général Desaix, ont toujours rendu son dessein inutile.

Je dois rendre la plus grande justice aux talens des généraux Desaix, Sainte-Suzanne, Delmas et Decaen. Les troupes ont combattu avec le plus grand courage.

Le succès de cette journée a été complet, et bien intéressant pour les suites de la campagne. 15 à 1600 prisonniers, au moins autant de tués ou blessés ont bien ébranlé le moral des troupes ennemies.

L'ennemi avait le projet de nous attaquer le lendemain. Le corps des Saxons était en marche pour cet objet. Ils comptaient déboucher dans la plaine, par Baden et la vallée de Capel, à six lieues sur les derrieres de notre position: c'était la derniere ressource du prince Charles; il y avait sacrifié tout le Bas-Rhin, et il ne pouvait pas douter des dangers de Francfort. Quelques uns de nos officiers prisonniers nous ont dit que le général Jourdan devait y être.

Le lendemain, le général Saint-Cyr s'est porté à Newemburg, sur l'Ems. L'ennemi a précipitamment abandonné Ettingen, Darlach et Carlsruhe, et s'est retiré derriere Pfortzheim: il paraît marcher vers le Necker.

On prétend qu'il a envoyé 9,000 hommes de garnison à Philisbourg et Manheim, et qu'il abandonne toute la rive droite du Rhin.

L'armée marche à sa poursuite; dès que je connaîtrai positivement sa position, je ne balancerai pas à l'attaquer.

J'ai nommé chef de bataillon le citoyen Marconier, capitaine de la 10me demi-brigade d'infanterie légère, qui s'est particuliérement distingué à la derniere affaire (il a délivré les carabiniers de son bataillon entiérement investis, et fait prisonniers tous ceux qui les cernaient); et sous-lieutenant le citoyen Jobert, maréchal-des-logis au 6me régiment des dragons, qui s'est conduit avec beaucoup de distinction aux trois dernieres affaires, surtout à celle de Rastatt, où il mit pied à terre sous le feu à mitraille des ennemis, pour remettre les planches qu'on avait commencé à ôter au pont de cette ville, ce qui permit à notre cavalerie d'y pénétrer rapidement. Je regrette de n'avoir pu me procurer tous les traits de courage qui ont illustré les nombreux combats que nous avons livrés aux ennemis; ils sont innombrables.

Comme tous les officiers supérieurs ne sont que provisoires depuis l'organisation du mois de nivose, je vous prierai, Citoyens directeurs, de nommer définitivement ceux qui se sont distingués, et qui continueraient de le faire par la suite: c'est un moyen de bien composer cette classe importante d'officiers.

Le général en chef, *Signé*, MOREAU.

MÊLANGES.

Quelques observations sur l'emploi du titre de citoyen, au citoyen Chazot, auteur d'un article sur le même sujet, inséré dans le n° 1261 du Républicain Français.

Citoyen, j'ai vu avec peine le soin que vous avez pris de justifier, par le raisonnement, les dispositions de beaucoup de personnes à rétablir dans le langage usuel et familier l'ancienne qualification de *Monsieur*, au préjudice du titre de *Citoyen*. Vous vous êtes attaché à prouver que cette derniere appellation est opposée à l'intention du législateur, à la saine politique, et contradictoire avec son acception essentielle; vous pensez que notre constitution distinguant la population française en deux ordres, *tous deux fort nombreux*, celui des citoyens et celui des habitans, il faut se restreindre à ne prendre et n'accorder le titre et la qualité de *Citoyen* que dans les actes publics et privés sous la surveillance des magistrats. Enfin, vous supposez que la dénomination de *Monsieur* convient mieux à l'urbanité française, et que ceux qui subsituent à ce mot la qualification de *Citoyen* semblent perdre ces formes agréables qui, si elles ne sont pas toujours l'image fidelle du sentiment, semblent dédommager de son absence.

Je ne ferai aucune observation directe contre cette derniere assertion, dont je suis tout étonné; quant aux autres propositions, si pour les apprécier on s'en tient à l'énoncé du titre II de l'acte constitutionnel, on ne saurait vous contester d'avoir suivi exactement la lettre et l'esprit de la loi.

Malgré cet aveu, j'espere prouver que l'emploi du titre de *Citoyen*, dans les relations particulieres comme dans les relations publiques, est juste, et de plus nécessaire.

Cette expression, ainsi que beaucoup d'autres de l'idiôme français, n'est pas fixée à une acception unique; celle que lui donne Rousseau, que vous adoptez vous-même, et qui est consacrée dans le titre II de la constitution, est l'acception politique par laquelle on reconnaît la qualité *active* du Citoyen, son aptitude légale à l'exercice du droit de cité; sous ce rapport, je conviens que tous les habitans de la République ne sont pas Citoyens.

Mais le mot *Citoyen* présente aussi une acception générale et indépendante du droit. Cette acception, très-ancienne, dérive naturellement de l'appartenance à la cité par la naissance et l'habitation, et sert à désigner, sans aucune exception, tous les individus qui font partie du même corps social, abstraction faite de la qualité *politique*.

C'est sous ce second rapport que l'assemblée constituante exprima qu'il y avait des citoyens *actifs*; mais en distinguant ainsi *formellement* la qualité active, elle commit la faute de fournir une expression qui rendait trop sensible la ligne de démarcation entre les habitans de la même cité.

La constitution de 1795, au contraire, en réglant, avec une sage précision, les conditions de l'activité, a sçu écarter toute expression qualificative autre que celle de *Citoyen*; et, comme vous le remarquez vous-même, la séparation élevée par le législateur n'offre ni injustice, ni humiliation, ni despotisme, d'abord parce que les conditions réglementaires n'excedent point les bornes de la nécessité et de l'intérêt social; en second lieu, parce que dans les relations ordinaires, la qualité active reste en quelque sorte ignorée, la qualification générale est la seule qui soit appliquée dans tous les instans. Ah! gardons-nous d'effacer ce trait vraiment essentiel de démocratie, celui-là du moins est sans inconvénient; il n'excitera jamais ni troubles, ni divisions, et tous les citoyens sembleront égaux entre eux, ou plutôt ils le seront dans l'appellation respective. Il suffira bien que la loi puisse, aux époques des assemblées politiques, exiger, comme elle le doit pour la validité des élections, les preuves de la qualité active.

Les deux acceptions ont entre elles une affinité bien favorable; et plus il est facile au citoyen, simple habitant, de devenir citoyen politique, moins il y a de nécessité de contester l'application de ce titre à tous.

Cependant, persuadé, comme vous l'êtes, que la qualification de citoyen ne peut convenir qu'à ceux qui en exercent les droits, vous supposez que la généraliser serait *avilir*. Vous desirez seulement qu'un jour elle devienne l'objet d'une noble émulation. Mais ne craignez-vous pas de voir revivre le préjugé qui fesait attacher tant de prix aux qualifications féodales consignées avec soin dans les différens actes *publics et privés*? Cette conséquence serait inévitable. En vain diriez-vous que la qualité de citoyen est assez belle pour que l'on doive s'en glorifier. Ce n'est point à la qualité en elle-même que s'attacherait le préjugé; il ne serait flatté que de l'exclusion qui porterait sur un ordre entier que vous dites fort nombreux; car l'orgueil a sa logique particuliere.

Après avoir restreint l'application du titre de citoyen, déjà vous lui voyez reprendre, dites-

vous, toute sa valeur, et vous faites ressortir l'avantage de le porter avec orgueil chez les Nations étrangeres. Toujours l'orgueil! c'est, dit-on, un ressort puissant. Je ne sais, mais il me semble qu'on n'en saurait tirer quelque bien qu'il n'en résulte aussi beaucoup trop de mal; il n'est pas même prouvé que l'orgueil de la vertu soit réellement utile en derniere analyse; car il en détruit l'ascendant le plus digne d'elle, le respect et l'amour.

Pour moi, je pense qu'après la raison, le frein des lois, c'est aussi par les affections et la conscience qu'il faut désormais conduire les hommes. Ne nous y trompons pas, la philosophie qui a préparé et combiné notre nouvel état social, ne semble pas permettre que l'orgueil naturellement exclusif préside aux institutions républicaines et fasse partie de l'opinion publique.

Toutes nos institutions en général doivent être grandes dans leur objet, universelles dans leur influence. Elles deviendraient moins fructueuses si, par les formes surtout, elles n'étaient point en harmonie avec les dispositions actuelles des esprits: croyez que l'orgueil des titres distinctifs, celui de la vertu même, en blessant les idées d'égalité qui fermentent dans les cerveaux, ne produirait d'autre effet que d'exaspérer, sans rendre meilleur. Pour fléchir sous l'orgueil arbitraire, il faut être dégradé. Pour supporter l'orgueil, même de la supériorité réelle, il faut des illusions et des habitudes que nous n'avons plus.

Les Grecs, moins avancés en métaphysique que nous ne le sommes depuis les écrits de Voltaire, par conséquent moins guéris des illusions, ou, si l'on veut, des impressions sentimentales adoucissaient l'action trop sévere de l'orgueil vertueux qu'ils crurent devoir exalter, par le prestige des sentimens délicats et affectueux de la Nature; mais sentons-nous, comme eux, les généreux transports de l'amitié? sommes-nous émus, comme eux, à l'aspect de la réunion touchante des différens âges de la vie dans les cérémonies publiques? éprouvons-nous, comme eux, ce respect religieux avec lequel ils savaient honorer la vieillesse, le malheur, les cendres des morts et leur mémoire.

Ce sont les sentimens éternellement honorables qu'il faut cultiver pour les faire servir à l'amélioration des mœurs, et non la fierté, cette plante stérile qui croît toujours assez spontanément dans le cœur des hommes.

Il est encore facile de saisir les traits distinctifs qui, en séparant nos usages, nos cérémonies de ceux de certains Peuples anciens, montrent bien le progrès des idées et la direction différente des esprits.

A Rome, on accordait les honneurs du triomphe aux généraux avec ce dédommagement pour l'amour-propre, qu'il était permis de dire des injures au triomphateur. Chez nous, aujourd'hui, ce sont les armées dont on célebre avec éclat les avantages; on a senti que les victoires, quoique dues en grande partie aux savantes combinaisons des plans militaires, à la prudence et aux excellentes dispositions des généraux, n'ont pu l'obtenir sans la bravoure et l'intrépidité des soldats, et surtout qu'elles sont le prix de leur sang.

Chez les Romains, le soldat trouvait sa récompense dans la gloire et l'estime immédiate de ses chefs. En France, aujourd'hui, elle est dans l'attention particuliere du gouvernement, dans la délicatesse de la reconnaissance nationale: ainsi, tout ce qui n'a pu entrer d'égalité dans la combinaison organique du système social doit passer dans les institutions et dans l'opinion, et être suppléé par elles: combattre cette direction serait, je crois, une erreur inutile, si habilement qu'on pût la soutenir.

Pour revenir à la question relative au titre de *Citoyen*, fesons de nos idées politiques ce que nous fesons des découvertes dans les sciences, qu'elles soient applicables, autant qu'il sera possible, à tous les pays, à tous les hommes, à tous les tems; c'est le moyen de n'être jamais en incohérence; de ne pas croire, par exemple, qu'on a fait une bévue ridicule, parce qu'on aurait donné, sans le savoir, le nom de Citoyen à un Russe, à un Espagnol, ou à tout autre étranger. Si l'association politique de la France compose une cité dont les membres s'appellent Citoyens, je vois le même résultat général partout où il y a association d'hommes réunis sous une forme quelconque de gouvernement; tous ont eu le même but la même intention originelle, la sureté, la liberté, le bonheur: ils ont pu se tromper dans l'organisation, le fonds est toujours le même; ce sont toujours des hommes, des peuples, des citoyens: c'est parce qu'on s'arrête à des considérations trop étroites, c'est faute de s'élever à des idées grandes et justes, qu'on retarde souvent les progrès de la raison sociale.

Eh quoi! cette qualification que le bon instinct populaire conserve est-elle donc si nouvelle? Dans le sens appellatif, n'a-t-elle pas été fréquemment employée par nos prêtres, nos orateurs, nos historiens, dans les derniers siécles? parlent-ils, en général, des habitans de la France, c'est par le mot *Citoyens* qu'ils les désignent; ils en font de même bien souvent en parlant des seuls habitans d'une ville; de sorte que, soit qu'ils étendent ou circonscrivent leur pensée, qu'elle embrasse la généralité des Français ou la population d'une seule commune, la qualification la plus naturelle comme la plus conforme à la dignité de leurs discours, est celle de *Citoyens*.

Au milieu de l'esclavage monarchique et des abus de la féodalité, de telles expressions plaisaient à ces esprits élevés; c'est par elle qu'ils aimaient à présenter, sous leur véritable point de vue, les rapports des membres du corps social avec l'autorité appelée à le régir.

Frappé de cette observation, j'ai dû m'étonner qu'à la suite des progrès de la raison publique depuis six années, on puisse proposer de repousser l'usage d'une appellation si naturelle et si favorable à l'égalité bienveillante.

Quand Lebrun s'écrie, en parlant des vœux formés par les ennemis de la Patrie:

Du meurtre de nos Citoyens
Ils ensanglantaient leurs pensées.

Supposerons-nous que le poëte ne songeait qu'à ceux exerçant positivement le droit de cité? hommes, femmes, enfans, vieillards, toute la population se trouve comprise dans l'expression poétique; et ne disons pas que l'auteur, dans ses images, doit compter pour rien les exceptions, et n'appercevoir que ce qui est digne de ses tableaux: il est plus vrai de dire que les poëtes, dans leurs sublimes conceptions, ont toujours rendu à la nature et à la vérité les choses et les hommes; ce ne sont point les hommes obscurs qui disparaissent à leurs regards, mais bien nos préjugés et nos considérations fausses.

Pour établir, au reste, jusqu'à l'évidence la nécessité de la double acception, je suppose, par exemple, qu'un magistrat soit appelé par ses devoirs à faire entendre la voix de la raison et de l'autorité au milieu d'un rassemblement populaire, comment s'adressera-t-il à la multitude, si ce n'est par cette interpellation: *Citoyens!* Cependant la classe des non-bourgeois étant, comme vous la dites, fort nombreuse, il est plus que probable que beaucoup des attroupés ne posséderont pas la qualité active.

Qu'un officier de morale, bénévole ou revêtu d'un caractere légal, ait à parler dans une réunion quelconque pour objets d'instruction, pour la lecture et l'explication des lois, par quelle expression qualifiera-t-il son auditoire? encore par le mot *Citoyens*.

Dans ses proclamations particulieres à la commune de Paris, le directoire exécutif adopte, pour second titre formulaire, celui-ci: *Aux Citoyens de Paris*; d'où il suit que si dans les assemblées purement politiques le titre de *Citoyen* reçoit toute sa valeur politique dans toutes les autres réunions, dans les relations publiques et particulieres, il ne comportera que son acception générale.

Qui pourrait encore empêcher de désigner un jeune homme, un enfant même, par le titre dont il est appelé à exercer un jour les droits? Je ne vois rien en cela qui ne soit à l'avantage de la société et des mœurs. Un pommier n'a-t-il pas le nom de pommier dès le premier instant de sa végétation, comme lorsqu'il est parvenu au point de porter des fruits.

Et quant aux femmes, unies intimement aux citoyens comme meres, comme filles ou comme épouses, pourquoi ne seraient-elles pas appelées *citoyennes*?

Les femmes des rois, exclues par la loi salique de toute participation au gouvernement, s'appelaient *roynes*. Il ne paraîtra pas plus inconvenant d'appeler citoyennes les épouses des citoyens.

Rien de réel ne blesse, et tout appelle, au contraire, l'universalité de cette qualification comme titre appellatif. Avec la dénomination de *monsieur*, on se trouve par fois très-embarrassé pour interpeller ses semblables. Combien en est-il qui ne sont pas des *messieurs*, mais qui sont hommes, honnêtes gens, peres de famille respectables, et qu'il est si facile et si doux d'appeler *citoyens* plutôt que *mon ami*, sans liaison premiere ni de convenance, ou un tel *tout court*. Avant la révolution, il manquait non pas à la langue, mais à l'usage, à la décence, une expression générale et nécessaire; elle existe, laissons-la subsister.

Je sais que dans beaucoup de sociétés privées, dont les dispositions sont plus passionnées que raisonnables, et où les préjugés auront longtems encore une grande influence, l'appellation de *Monsieur* subsistera; mais prenons garde au moins d'altérer la vérité des idées, et ne portons pas pour bonne dans l'opinion une doctrine préjudiciable à l'esprit public. Je m'exprime ainsi, parce que dans un état de choses où l'on impose des conditions à l'exercice des droits, et où l'on a quelquefois à rappeler l'inégalité des facultés individuelles dans tous les genres, il me paraît essentiel de reconnaître l'égalité de la coexistence sociale, et de la consacrer dans l'opinion par une qualification commune.

J. S. Lachapelle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SÉANCE DU 25 MESSIDOR.

Un message du directoire exécutif invite le conseil à s'occuper d'une question qui lui a déjà été soumise.

Les anglais s'étant emparés de la Guadeloupe, y saisirent les navires et les marchandises appartenans aux négocians français, alors en rade. Bientôt Victor Hugues, à la tête d'un corps de républicains déterminés, attaque les anglais de vive force, et les expulse de l'île. Les marchandises abandonnées par l'anglais, sont devenues un droit de conquête, et l'armée en a réclamé le partage comme prise maritime; mais les négocians français ont adressé à Victor Hugues des représentations qui n'ont point été écoutées par cet agent du gouvernement. Ces négocians attestent que, parmi les marchandises abandonnées par les anglais, se trouvent celles que ces derniers avaient enlevées dans les magasins et sur les navires de la République; ils se sont adressés au corps législatif, et réclament une décision prompte.

Le directoire presse le conseil de prononcer.

Le message est renvoyé à une commission déjà existante.

Villers. Un message du directoire, au nom de la commission des finances, a demandé, pour le ministre de la police un nouveau fonds de 2 millions 300 mille liv. Votre commission a eu une conférence avec ce ministre, à la suite de laquelle il a été reconnu qu'en ce moment, une somme de deux millions pouvait être suffisante, en affectant la moitié de cette somme à des dépenses secrettes.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la commission des dépenses sur le message du directoire exécutif, du 19 de ce mois;

Considérant la nécessité de pourvoir promptement aux dépenses du ministere de la police générale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la police générale, pour les dépenses de son département, la somme de deux millions, valeur fixe, sur les deux milliards quatre cents millions de mandats ou promesses de mandats créés par la loi du 28 ventôse dernier.

II. La moitié de cette somme seulement pourra être employée en dépenses secrettes, en se conformant pour la comptabilité aux dispositions de la loi du 24 germinal dernier.

Ce projet de résolution est adopté.

Un des secrétaires fait la seconde lecture de la résolution relative à l'organisation de la gendarmerie nationale.

Elle est adoptée en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant que si les armées, par leur bravoure, leurs brillans succès et leur respect pour les lois, opposent une barriere impénétrable aux ennemis extérieurs de la République, et lui assurent une paix prochaine et glorieuse, il n'est pas moins essentiel à son salut d'atteindre, au moyen d'une force publique imposante, ceux qui l'affligent dans son sein;

Considérant le besoin de prévenir, de réprimer tous les crimes, et d'assurer à chaque citoyen sa propriété, sa subsistance, le repos et les bienfaits d'une police active et tutélaire;

Considérant que la gendarmerie nationale ayant constamment fourni, depuis la guerre de la liberté, des détachemens aux frontieres, est loin de pouvoir remplir tous ces objets importans de son institution;

Considérant que l'intérêt le plus pressant de la République appelle dans l'ordre de bataille de ses armées les corps nombreux employés au service de l'intérieur que l'insuffisance de la gendarmerie nationale y retient;

Considérant enfin l'indispensable nécessité de

faciliter au gouvernement les moyens d'utiliser le service de cette troupe et de parvenir à son organisation prompte et durable ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Formation.

Art. Ier. Le nombre des brigades de la gendarmerie nationale sera porté à trois mille.

II. Chaque brigade demeurera composée de cinq hommes, y compris le maréchal-des-logis ou le brigadier.

III. Ces brigades formeront seize divisions.

IV. Chaque division comprendra six départemens au moins.

V. Il y aura dans chaque département une compagnie au moins, et trois au plus.

VI. La compagnie sera composée de,
1 Capitaine,
2 Lieutenans,
4 Maréchaux-des-logis,

Et d'un nombre de brigadiers et gendarmes relatif à celui des brigades assignées à chaque département.

VII. Le directoire exécutif répartira les brigades dans chaque département, suivant les localités, la population et les besoins du service.

Il déterminera les emplacemens des brigades, leurs changemens au besoin et le lieu de résidence des officiers de tout grade.

VIII. Il y aura un chef de brigade par division.

IX. Il y aura dans chaque division un chef d'escadron pour deux départemens.

X. Chaque division aura autant de guidons que de chefs d'escadron ; ils seront portés par les maréchaux-des-logis les plus anciens en grade.

Les porte-guidons résideront près les chefs d'escadron.

XI. Il sera attaché un trompette à chaque compagnie ; il fera partie d'une brigade, et fera le service de gendarme.

XII. Les gendarmes sont assimilés aux brigadiers de la cavalerie, les brigadiers aux maréchaux des logis ordinaires, et les maréchaux des logis aux maréchaux des logis en chef de la cavalerie.

XIII. Il y aura un conseil d'administration par département ; il sera composé, outre le commissaire des guerres ayant voix consultative, du plus ancien de grade des capitaines, lieutenans, maréchaux des logis, brigadiers, et du plus ancien gendarme. Les membres du conseil résideront au chef-lieu du département.

XIV. Les secrétaires-greffiers établis par la loi du 16 février 1791 demeurent supprimés ; ils seront remplacés par un quartier-maître pour chaque département ; il résidera près le conseil d'administration.

XV. La force de la gendarmerie nationale sera de 15,751 hommes.

TITRE II.

Nomination et avancement.

Art. Ier. Le directoire exécutif réorganisera incessamment la gendarmerie nationale, conformément aux dispositions du titre précédent.

Avant d'y procéder, il fera une épuration dans le corps actuel de la gendarmerie ; il est tenu de se procurer à cet effet, auprès des autorités civiles et militaires, des renseignemens sur chaque individu.

II. Seront compris dans la nouvelle organisation, pour y être employés dans les grades dont ils seront jugés susceptibles ; savoir :

Les officiers, sous-officiers et gendarmes des divisions organisées en guerre, supprimés par décret du 28 germinal an 3 ;

Ceux de la ci-devant vingt-neuvième division et de l'escadron de la trente-unième, non incorporés dans les régimens de cavalerie ou dans les bataillons d'infanterie ;

Ceux d'une compagnie à cheval, tirés de la gendarmerie des tribunaux et ayant fait partie d'une division organisée en guerre ;

Ceux composant les détachemens destinés à la police des camps.

III. Tous les officiers, sous-officiers et gendarmes, dont il est fait mention au précédent article, qui ne sont pas encore rentrés dans les brigades de leur département, ou qui n'en feraient point partie, subiront l'épuration suivant le mode que le directoire exécutif jugera le plus convenable.

IV. Les officiers et sous-officiers de l'arme de la gendarmerie, appelés par l'article XI du présent titre au complément de l'organisation, qui, jugés susceptibles d'être placés, formeraient excédent au nombre des emplois disponibles, pourront servir à la suite, selon leur grade, et avec le traitement attribué par l'article VI de la loi du 26 fructidor, an 3.

V. Ces officiers et sous-officiers formant l'excédent, auront droit aux premiers emplois de leur grade vacant ; ils rouleront pour leur remplacement sur toute l'arme, chacun selon la date de sa nomination.

VI. Dans le cas où il se trouverait des places vacantes d'officiers ou de sous-officiers, par l'effet de l'épuration, elles seront données de préférence, par le directoire exécutif, à des officiers et sous-officiers ayant l'aptitude nécessaire, employés à la suite des corps dans la nouvelle organisation de l'armée.

VII. Les conditions d'admission, pour être gendarme, sont d'avoir fait trois campagnes au moins depuis la révolution, de savoir lire et écrire correctement, d'être âgé de vingt-neuf ans jusqu'à la paix générale, et après cette époque de vingt-cinq ans, de ne pas faire actuellement partie de la première réquisition, d'être muni d'un certificat de bonne conduite et d'avoir la taille requise pour l'arme de la cavalerie.

VIII. Après la présente organisation terminée, lorsqu'une place de gendarme viendra à vaquer, l'administration départementale fera choix de trois militaires réunissant les conditions prescrites ; elle adressera la liste et les pieces à l'appui au capitaine de la compagnie où l'emploi sera vacant. L'avis du capitaine, ainsi que celui du chef d'escadron, seront transmis au chef de brigade commandant la division, qui réduira la liste à deux, sur lesquels le directoire exécutif en nommera un.

IX. Les gendarmes parviendront dans chaque compagnie aux emplois de brigadier de la maniere suivante :

Un quart à l'ancienneté de service dans l'arme de la gendarmerie ;

Un quart à l'ancienneté de service du gendarme dans toutes armes ;

L'autre moitié au choix du directoire exécutif.

X. L'avancement aux places des maréchaux-des-logis et d'officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, aura lieu dans chacune des divisions de gendarmerie, moitié à l'ancienneté de grade dans cette arme, l'autre moitié au choix du directoire exécutif.

XI. Le directoire exécutif nommera les chefs de brigade les chefs d'escadron ; il les choisira parmi les officiers de l'arme, dans le grade inférieur à celui de la place qui viendra à vaquer.

XII. Les chefs de brigade sont susceptibles d'être promus au grade de généraux de brigade ; mais dans ce cas, ils sortiront de l'arme de la gendarmerie et entreront dans la ligne.

XIII. Quant à la nomination du quartier-maître, le conseil d'administration présentera trois sujets au chef d'escadron, qui réduira la liste à deux, sur lesquels le commandant de la division en désignera un au directoire exécutif.

XIV. Les quartiers-maîtres auront rang de lieutenans ; ils seront susceptibles d'être promus aux emplois de capitaine, sans cependant cesser leurs fonctions de quartiers-maîtres. Dans le cas où leur ancienneté les porterait à l'emploi de chef d'escadron, il sera pourvu à leur remplacement de la maniere ci-dessus prescrite.

TITRE III.

Solde et traitement.

Art. Ier. A compter du 1er vendémiaire prochain, les officiers de gendarmerie jouiront sans retenue de la solde attribuée à ceux de cavalerie par la loi du 2 thermidor, an 2.

II. La solde des sous-officiers et gendarmes continuera de leur être payée ainsi qu'il est fixé par la loi du 16 février 1791.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions de l'article II du titre V de la même loi, qui attribuait un supplément de traitement à la gendarmerie fesant le service dans Paris et les cinq lieues d'arrondissement.

III. La solde du porte-guidon sera d'un douzieme en sus de celle accordée au maréchal-des-logis. Le trompette aura le traitement du brigadier.

IV. Le paiement de la solde aura lieu par les payeurs généraux sur les états dressés par les conseils d'administration, et visés par un commissaire des guerres.

V. L'habillement, l'équipement, la nourriture des hommes et des chevaux, seront provisoirement aux frais de la République, à l'instar des régimens de cavalerie.

Le directoire exécutif prendra à cet effet les mesures les plus convenable à l'état de dissémination des brigades.

VI. Il sera fait à chaque sous-officier et gendarme une retenue de un franc par jour sur sa solde pendant tout le tems que les vivres et fourrages lui seront délivrés.

VII. L'armement des sous-officiers et gendarmes sera fourni et entretenu des magasins nationaux.

VIII. Les conseils d'administration et les quartiers-maîtres seront remboursés de leurs frais de bureau sur les états par eux certifiés et visés d'un commissaire des guerres ; ces frais ne pourront, sous aucun prétexte, excéder chacun an cinq mille francs par division.

IX. A l'époque où cessera l'effet de l'article V du présent titre, il sera fourni annuellement par le trésor national une masse de trois cent soixante francs pour chaque brigade : cette masse sera destinée à la remonte et à la rénovation de l'habillement et de l'équipement.

X. Il sera fait une retenue d'un décime par jour sur la solde des sous-officiers et gendarmes pour les frais de réparation et d'entretien de l'habillement, de l'équipement, et pour le ferrage, pansemens et médicamens des chevaux.

XI. L'emploi de la masse ainsi que du produit de la retenue prescrite par l'article précédent, sera fait par les conseils d'administration, sans qu'aucun sous-officier et gendarme puisse en demander un compte particulier.

XII. Le casernement sera fourni en nature à la gendarmerie nationale par les administrations départementales.

XIII. Les administrations municipales pourvoiront au logement des détachemens de gendarmerie.

XIV. La République fournira un cheval à chaque sous-officier et gendarme non monté, à la charge par lui d'en rembourser le prix sur le pied de 300 francs ; il lui sera fait en conséquence, sur sa solde, une retenue annuelle de 60 francs ; et il ne deviendra propriétaire dudit cheval qu'après l'avoir entiérement acquitté.

TITRE IV.

Retraites et pensions.

Art. Ier. Les dispositions de l'article IV de la loi du 9 messidor, an 3, sont applicables aux officiers, sous-officiers et gendarmes qui, à raison de leurs blessures, leurs infirmités, ou leur grand âge, seront reconnus hors d'état de continuer utilement leurs fonctions.

II. Les inspecteurs actuels de gendarmerie qui, à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités, seraient jugés hors d'état de continuer leurs services, obtiendront la retraite, à raison du traitement de leur grade, quoiqu'ils n'aient pas deux années d'exercice.

III. Il sera pourvu à la subsistance de ceux jugés dans le cas de la retraite, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur brevet de pension.

TITRE V.

Détermination des fonctions.

Art. Ier. La gendarmerie ne peut, sous aucun prétexte, être distraite du service et des fonctions qui lui sont attribués par la loi du 16 février 1791, par le code des délits et des peines du 3 brumaire, an 4, et par la loi du 4 frimaire dernier.

II. Le directoire exécutif déterminera les rapports qui, d'après les lois, doivent exister entre la gendarmerie et les autorités civiles et militaires.

III. Les fonctions des chefs de brigade de la gendarmerie consistent à surveiller le service et la police des divisions, et en rendre compte : les époques de leurs revues et tournées, celles des autres officiers, ainsi que leurs fonctions, seront fixées par le directoire exécutif.

IV. Indépendamment des revues et tournées faites par les chefs de brigade, les inspecteurs généraux de cavalerie, chacun dans son arrondissement, inspecteront et prendront connaissance de tout ce qui a rapport au matériel et au personnel de la troupe, sans pouvoir donner d'ordres relatifs au service.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. Ier. Tous les officiers, sous-officiers et gendarmes seront montés.

II. Il pourra être accordé aux officiers, sous-officiers et gendarmes, des lettres de passe d'un département dans un autre ; elles seront délivrées sur la demande des capitaines, d'après l'avis des chefs d'escadron et chefs de brigade des départemens respectifs.

III. Les changemens de résidence dans l'intérieur du même département, jugés nécessaires au bien du service, pourront avoir lieu d'après les demandes du capitaine de la compagnie et du chef d'escadron, et sur la proposition du commandant de la division.

IV. Il sera établi un service habituel et journalier de tournées par chaque arrondissement de brigades, de concert avec les administrations départementales et les officiers de gendarmerie. Le

directoire exécutif, après l'avoir approuvé, en ordonnera l'exécution.

V. Le directoire exécutif déterminera, pour la formation et la convocation des conseils de discipline, un mode approprié à l'état de dissémination des brigades.

VI. Les crimes et délits militaires seront jugés conformément aux lois sur la juridiction militaire.

VII. Le corps de la gendarmerie est compris dans les attributions du ministere de la guerre, pour ce qui concerne la discipline, le matériel et le personnel; et des ministres de la police générale et de la justice, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public.

VIII. Il est dérogé à toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Le conseil se forme en comité général, pour continuer la discussion sur les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 25 MESSIDOR.

Sur le rapport fait par Dussaulx, au nom d'une commission, le conseil approuve la résolution qui met une somme de 30 millions à la disposition des commissions des inspecteurs des deux conseils, pour les dépenses du corps législatif.

Fourcroy, au nom d'une commission. Vous avez nommé, le 10 messidor, une commission pour examiner la résolution du conseil des cinq cents, du 8 du même mois, sur les emplacemens destinés aux écoles centrales: je viens, au nom de cette commission, vous rendre compte du résultat de ses observations et de ses pensées. Une premiere réflexion qui l'a frappée dans l'examen de cette résolution, c'est qu'en effet rien n'est plus instant que d'accélérer l'organisation de l'instruction publique, et que pour y parvenir il est urgent de fixer les emplacemens des écoles centrales; aussi votre commission, en vous proposant de consacrer par votre adoption des motifs aussi pressans pour la chose publique, a-t-elle pensé que vous deviez en décréter l'urgence.

Sans doute l'importance de pareils motifs que vous avez déjà reconnus dans plusieurs circonstances relatives au même sujet, doit autoriser votre commission à vous en entretenir avec quelque étendue; votre commission sait d'ailleurs, citoyens collégues, combien vous faites cas de tout ce qui a rapport à l'instruction; elle connaît le vif intérêt que vous y prenez, la haute estime que vous avez pour tous ceux qui s'occupent de la rétablir et de la perfectionner, la place que vous donnez à ce beau sujet parmi les points de législation les plus immédiatement influens sur le bonheur public; elle a donc cru qu'il était de son devoir de vous entretenir de l'état où se trouve en ce moment l'enseignement public; elle a pensé que le conseil des anciens devait avoir sans cesse les yeux ouverts sur l'éducation et la formation de la jeunesse, sur l'établissement des écoles, sur l'agrandissement du domaine des lettres, des sciences et des arts; et en me chargeant d'être son organe à cette tribune, elle m'a imposé un devoir que je remplis avec d'autant plus d'empressement et d'assurance, que je n'ai point oublié l'intérêt que vous m'avez déjà témoigné dans une circonstance analogue; elle a pensé encore que des vérités trop peu connues, que des notions trop peu répandues ou trop oubliées, publiées dans cette enceinte, et fortifiées par l'attention et le vœu du conseil des anciens, parcourraient rapidement toute la République, frapperaient les administrations départementales, et donneraient à l'exécution des lois qui concernent l'instruction, une activité et un succès qui sont malheureusement encore à desirer.

Quel moment d'ailleurs pour parler des avantages des sciences et des arts, des encouragemens qui leur sont dus, des moyens d'en multiplier la communication, et d'en accélérer les progrès, que celui où les victoires de nos braves armées préparent à la République une paix stable et glorieuse, où les rois vaincus, déposant les armes devant la majesté du Peuple Français, vont reconnaître la puissance de cette République, qui les forcera pour toujours de respecter le sang comme les droits des hommes! Quel moment plus brillant pour les sciences qui agrandissent la pensée, pour les lettres et les arts qui font le charme de la vie, que celui où nos triomphes en Italie nous enrichissent de tous les chefs-d'œuvres de la Grece et de Rome! Quelle époque plus favorable que celle où un général, ami des lettres, rassure, appelle et traite en freres tous ceux qui les cultivent, et rassemble, au milieu même du fracas des armes, et sous les ailes de la victoire, les maîtres célebres et leurs élèves un moment dispersés! Non, le flambeau des sciences et des arts échappera au souffle impur du vandalisme; les portes du Panthéon s'ouvriront pour l'immortel Descartes; les derniers cris de l'ignorance, des préjugés, du fanatisme, seront étouffés par la sagesse et la grandeur des institutions républicaines; le titre de philosophe ne redeviendra plus un titre de proscription; les législateurs accueilleront et protégeront tous les hommes qui travaillent au perfectionnement des connaissances. Tout annonce les hautes destinées de la République Française dans dans la culture des sciences et des arts; tout nous prédit un prompt accroissement dans les lumieres et dans la prospérité qui en est la suite nécessaire: portons donc notre attention sur les moyens de les répandre; ne négligeons rien de ce qui peut en propager la prompte communication, et connaissons surtout les obstacles qui s'y opposent, pour les lever avec plus de facilité.

Commençons, citoyens collégues, par écarter toutes les illusions qui pourraient nous séduire; ne croyons pas avoir beaucoup fait, lorsque nous n'avons encore crayonné que de faibles esquisses; ne nous dissimulons ni nos pertes ni notre faiblesse: si nous avons l'espérance bien fondée de nous relever promptement de l'état de langueur où l'instruction est tombée chez nous, ne prenons pas cet espoir pour une jouissance; il n'est permis qu'aux poëtes, et il doit être défendu aux législateurs de dire qu'*espérer c'est jouir.*

Sans doute, un horison plus heureux s'offre à nos regards: sans doute, après tant d'orages et de malheurs nous touchons bientôt au port; mais n'oublions pas qu'il nous faut presque tout réparer et même reconstruire. Je l'ai dit dans une autre occasion, l'instruction publique n'est encore qu'un projet attaché à la constitution française; ce projet même est une premiere esquisse qui n'a ni la dignité ni la grandeur dignes du Peuple Français; ne n'est là ni le vaste plan présenté à la fin de la premiere assemblée constituante, et qu'on lui reprochera long-tems de n'avoir pas adopté, ni celui de Condorcet, que l'assemblée législative a également négligé.

Ceux qui ont contribué à l'établissement du projet actuel savent, à la vérité, que pour être conçu beaucoup moins en grand, il n'en a pas moins des rapports essentiels avec ses deux prédécesseurs; ils savent qu'il contient une foule de pierres d'attente; qu'il est susceptible d'amélioration et d'aggrandissement; ils l'ont, en quelque maniere, mesuré sur les circonstances au milieu desquelles il a été adopté; et l'on peut même dire qu'au milieu des tourmentes où il a pris naissance, il est peut-être plus que ce qu'il semblait devoir être.

Mais ses auteurs ont fondé leurs espérances sur le corps législatif qui devait leur succéder; ils ont senti que, plus heureux qu'eux, les premiers législateurs constitutionnels reprendraient et étendraient leur plan, aggrandiraient leurs premieres pensées, compléteraient ce qu'ils n'avaient pu qu'ébaucher; et que, faible dans son état naissant, mais susceptible d'une grande extension, cette ébauche pouvait devenir, dans des tems plus heureux, un riche tableau des connaissances humaines; ils savaient qu'entre les écoles primaires et les écoles centrales; ils laissaient un vide qui serait tôt ou tard rempli par des écoles secondaires, et que la force des choses conduirait le législateur à les établir. Ils ne doutaient pas que les écoles centrales ne fussent susceptibles de correction et d'amélioration; ils connaissaient tout le parti que le corps législatif pourrait tirer des écoles spéciales, source féconde de tout ce qu'il y a de grand, de beau, de sublime dans l'enseignement des hautes sciences, des lettres et des arts; ils n'ignoraient pas combien de ressources offrirait l'institut national aux législateurs qui en connaîtraient la force et l'importance; ils étaient assurés que ce sanctuaire des sciences et des arts fournirait au besoin toutes les lumieres et toutes les données utiles à la création et au perfectionnement de tous les genres d'instruction et d'enseignement; enfin, ces mêmes auteurs du plan adopté vers les derniers tems de la Convention nationale, obligés de mesurer leurs conceptions sur les circonstances qui les avaient si longtems comprimés, et qui leur faisaient craindre encore de nouveaux revers, ne pouvaient pas se dissimuler les immenses obstacles qui se présenteraient dans l'exécution de leur plan, tout resserré qu'il était: les événemens n'ont que trop prouvé qu'ils avaient bien jugé; et comment auraient-ils pu se tromper à cet égard? N'avaient-ils pas l'assurance que les hommes et les choses manqueraient à la fois?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, à cinq heures, le conseil a rendu sa séance publique; il a adopté cinq résolutions, dont voici les dispositions principales:

1°. Les articles II et III de la loi du 15 germinal, relatifs aux remboursemens, sont rapportés.

2°. Chaque citoyen est libre de stipuler comme bon lui semble; mais on ne pourra refuser le paiement en mandats au cours du jour, dans le lieu où le paiement sera effectué.

3°. A compter du 1er vendémiaire, les loyers seront payés en mandats: chaque franc représentera dix liv. de blé.

4°. Les locataires qui se croiraient lésés, pourront résilier leurs baux le 1er fructidor. Ces dispositions ne sont pas applicables aux loyers payés.

5°. Les rentes foncieres, viageres, etc. ne pourront être payées en mandats que par dix livres de blé par chaque franc; les dispositions de la loi du 15 germinal sur les remboursemens, sont rapportées.

Dans la séance du 29, le conseil a adopté la rédaction définitive de ces résolutions.

ANNONCES.

GRAVURES.

Les citoyens Gamble et Coipel donnent avis aux amateurs, que la planche représentant *Virginius poignardant sa fille pour la soustraire à la brutalité d'Appius Clodius*, gravée, en maniere noire, par le citoyen Coquoret, d'après le dessin du citoyen Lethiere, est présentement aux dernieres épreuves, qu'elle paraîtra incessamment, et que les personnes qui desireront souscrire pour ladite planche, pourront s'adresser au magasin des estampes des citoyens Gamble et Coipel, sur le boulevard, au coin de la rue de la place Vendôme.

On souscrit aussi audit magasin pour diverses autres planches nouvelles, telles que *Paul et Virginie*, grand paysage, faisant pendant à la *Bergere des Alpes*, gravée en taille-douce par le cit. Legrand, d'après le tableau du cit. Valin.

Le Dieu des arts couronnant la Vérité, gravée en taille-douce par le cit. Audouin, d'après le cit. Landon.

Socrate retirant Alcibiade des bras de la Volupté, gravée au pointillé par la citoyenne Lefebvre, d'après le cit. Boizot.

Le lendemain des Noces; faisant pendant au *Mariage Samnite*, gravée au pointillé par le cit. Ruotte, d'après le cit. Boizot.

Ariane abandonnée dans l'île de Naxos, paysage, faisant pendant à *Erigone*, gravée en taille-douce par le cit. Biosse, d'après le cit. Valin.

L'entrée des Gaulois dans Rome, grande planche, d'après le cit. Pottin.

Coriolan chassé de Rome, d'après le cit. Guérin.

Phèdre et Hypolite, *Iphigénie en Aulide*, *Iphigénie en Tauride*, gravées au pointillé d'après le citoyen Boizot, etc. etc.

Et pour la planche représentant *Junius Brutus*, faisant pendant à celle de *Virginius*, par les mêmes, attendu que le cit. Coqueret en a déjà beaucoup avancé la retouche, et qu'elle paraîtra, au plus tard, dans trois mois, les éditeurs assurent aux amateurs, que la seconde édition de Brutus sera plus belle que la premiere, par le soin que l'artiste y a porté.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 301. Primedi, 1er thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi 19 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Dusseldorf, le 2 juillet.

Notre régence, considérant que les travaux des fortifications devenaient moins urgens à mesure que l'armée française fait des progrès sur les deux rives du Rhin, a proposé au général en chef de suspendre le rasement des maisons et des arbres qui environnent la place, en s'engageant à exécuter cette pénible tâche à ses frais, au cas que les circonstances viennent à l'exiger de nouveau. Cette demande a été accordée.

Nous avons maintenant des troupes de l'armée du nord en garnison, ainsi qu'un nouveau commandant, nommé Pensez.

Il est arrivé hier un gros bâtiment hollandais, chargé de plusieurs milliers de bled, destiné pour le magasin de cette ville.

Les canonniers qui étaient de service aux batteries des lignes, n'étant plus nécessaires à ce poste, sont rentrés ici.

PRUSSE.

De Berlin, le 1er juillet.

Le comte de Haugwitz a donné officiellement connaissance à tous les ministres étrangers, résidans auprès de notre cour, de la marche des troupes, destinées à former sur le Weser une armée d'observation, en leur déclarant : » que cette mesure avait pour unique objet de protéger le nord de l'Allemagne, sans que le roi songeât à prendre aucune part aux hostilités entre les puissances belligérantes, et nommément à l'égard des Provinces-Unies.

Charles, Prince de Saxe, ci-devant duc de Courlande, est mort à Dresde, le 16 du mois dernier, dans la 63e année de son âge. Il ne laisse qu'une fille de son mariage avec la princesse Poninska.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 3 juillet.

La convention nationale a enjoint aux autorités constituées de ne point la devancer dans son travail constitutionnel, et de ne faire aucun réglement nouveau sans le soumettre préalablement à son approbation.

Les administrateurs provinciaux d'Utrecht se sont plaints de ce qu'on a essayé dans quelques papiers publics de répandre du ridicule sur les démarches qu'ils ont faites à l'occasion des entraves que le général Beurnonville a mises à l'exécution de leur décret, relatif aux anciens régens. Ils ont cité un article d'une gazette d'Utrecht, ainsi conçu :

» Le gouvernement français est décidé à maintenir la capitulation du général Salm, en conséquence, les plaintes portées par les représentans d'Utrecht, contre le général Beurnonville et le ministre Noël, ne peuvent que paraître risibles à tous les amis de l'ordre et de l'équité. »

Les administrateurs ont déclaré que cet article avait été fourni au journaliste par un officier français, du 5e régiment de hussards à la solde de la République batave, et que cet officier leur avait fait parvenir à eux-mêmes une déclaration écrite, par laquelle il avoue hautement en être l'auteur.

Plusieurs membres de la convention ont considéré la conduite de cet officier, comme attentatoire à la capitulation faite pour les 25 mille français à la solde de notre République, cette capitulation portant qu'aucun militaire français ne pourra se mêler des affaires publiques du pays.

L'affaire a été renvoyée au comité d'union, pour en conférer avec le général Beurnonville. Quelques membres voulaient que la commission des relations extérieures fît directement des démarches auprès du gouvernement français ou du ministre Noël ; mais cet avis a été rejeté par appel nominal.

Les municipaux d'Utrecht ont désapprouvé un décret de leurs administrateurs provinciaux relatif aux biens ecclésiastiques. Ils soutiennent que ces biens doivent être déclarés nationaux, et que cette déclaration appartient, non à une province, mais à la convention qui représente le Peuple Batave.

Une commission particulière doit s'occuper de cette affaire.

L'assemblée s'est occupée des moyens d'améliorer le sort des habitans des campagnes.

On proposait de faire examiner tous les papiers des seigneurs de village et de leurs agens ; mais une telle opération entraînerait une grande perte de tems.

Une circulaire sera adressée à chacune des provinces formant la République batave, pour les engager à nommer des commissions chargées d'entendre et de recueillir par écrit les griefs des habitans, et de tracer des plans de réformes : ces plans seront envoyés à la convention, afin qu'il puisse être pourvu au redressement des abus, soit par elle, soit par le prochain corps législatif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du directoire exécutif, aux citoyens de la commune de Paris, du 27 messidor, an 4 de la République.

Citoyens,

Vous allez vous réunir pour la nomination de vos administrateurs municipaux. Si la loi a retardé pour vous l'exercice de ce droit important, c'était pour vous préparer à en user avec plus de sagesse.

La paix et la félicité dans l'intérieur de vos murs sont attachées aux choix que vous devez faire.

Pour réaliser cet avenir, pour élire des magistrats dignes de votre confiance, vous devez apporter, dans vos assemblées, le calme imposant et majestueux qui commande aux passions et les réduit au silence, et surtout vous devez ne vous occuper que de l'objet de votre convocation, conformément aux articles XXIX, XXX et XXXI de la constitution.

Vous devez en écarter tout ferment de haine, et prévenir tout sujet de discorde : vous devez surtout proscrire ces dénominations odieuses, nées du cahot des secousses révolutionnaires, mais qu'un nouvel ordre de choses doit détruire avec les partis qui les ont trop longtems prodiguées, pour y trouver les prétextes de leurs excès.

L'enthousiasme de la liberté fonde les Républiques ; mais c'est à son culte paisible à en assurer la durée et la prospérité.

Que l'expérience du passé vous mette en garde contre les manœuvres du crime et les séductions de l'intrigue.

L'un ambitionne des places pour pouvoir choisir et frapper des victimes ; l'autre, altérée d'ambition, y voit le moyen de s'élever sur les débris de la fortune publique.

Tous deux savent prendre tous les masques pour y parvenir ; mais ils se trahissent eux-mêmes, à force de vouloir paraître ce qu'ils ne sont pas, et décelent ce qu'ils sont par l'exagération même des principes qu'ils affichent, pour donner le change sur leurs véritables sentimens.

L'homme vertueux, au contraire, craint de se montrer ; il aime le silence et la retraite ; son intérieur est un temple consacré au culte de la vertu ; il est bon époux et bon père, il aime à servir ses voisins ; il n'a jamais troublé le repos de personne ; les lois de son pays sont le régulateur de sa conduite ; il est républicain par caractere, et probe par le besoin de s'estimer lui-même.

Tel est, Citoyens, l'homme digne de votre choix, que vos suffrages aillent le chercher ; les témoignages de votre estime feront naître en lui le sentiment de la reconnaissance ; et ce sentiment toujours puissant pour une belle ame, lui fera contracter l'obligation d'entrer dans une carriere où il peut ajouter à son bonheur, en faisant celui de ses concitoyens.

Un tel choix honorera à la fois son objet et ses auteurs ; il confondra les calomniateurs de cette grande cité : il prouvera qu'elle est digne d'avoir été le berceau de la liberté.

Le directoire exécutif, Citoyens, écarte l'idée qu'une apathie honteuse éloigne de vos assemblées une partie des citoyens qui ont droit d'y voter.

L'égoïsme lui-même s'égarerait dans les fausses combinaisons de son insouciance, s'il pensait que les élections, abandonnées au petit nombre, ne doivent avoir aucune influence sur son existence civile.

Il doit se rappeler que le bonheur individuel ne peut exister sans le bonheur général, que celui-ci dépend du choix des dépositaires de l'autorité publique, et qu'en se dérobant à l'obligation d'y concourir, les administrés s'exposent à favoriser, par leur inertie, les tentatives de l'intrigue et de l'ambition, et se préparent d'amers regrets.

Citoyens, en vous traçant ces vérités, en vous conviant tous à l'exercice de vos droits politiques ; en vous montrant les pièges de l'ambition et de l'intrigue, en vous désignant ceux qui sont dignes de vos suffrages, le directoire exécutif remplit un devoir que lui prescrivent les circonstances, et que lui impose le besoin qu'il éprouve de voir régner parmi vous la concorde. C'est votre union et la sagesse de vos choix qui doivent amener l'accomplissement de la félicité nationale, et presser l'époque de la paix extérieure.

Les événemens se succedent et se pressent pour rapprocher ce terme ; il est l'objet des vœux et des plus actives sollicitudes du gouvernement ; environnez-le de coopérateurs pénétrés de l'importance de leurs obligations et du sentiment de leur dignité, et vous doublerez ses moyens ; vous assurerez ses succès, vous affermirez la constitution républicaine, vous préparerez, en un mot, votre bonheur.

Pour copie conforme,

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire*.

MÊLANGES.

Paris, le 30 messidor.

La constitution républicaine va s'affermir encore par sa pleine et entiere exécution. Le gouvernement manifeste de plus en plus sa volonté de marcher dans cette ligne sacrée, et les circonstances, devenues moins sévères, ont commandé la fin d'une suspension, nécessaire peut-être au commencement de sa carriere, mais que la perversité constante des hommes à parti, et quelques momens d'écarts dans une fausse route, avaient rendue plus terrible que les maux qu'il voulait éviter. Ainsi donc les dangers de la Patrie s'évanouissent de jour en jour, et font place à la douce espérance. Nos départemens de l'Ouest renaissent de leurs cendres, les rebelles sont soumis, les brigands sont dissipés ; il n'existe plus que des Français, bientôt on ne connaîtra que des républicains.

C'est pour parvenir à ce but si désirable, que les assemblées qui vont s'ouvrir doivent être animées de cet esprit de sagesse qui fait les bons choix, de cette force de raison qui résiste à tous les prestiges, à toutes les séductions de la perfidie et de la mauvaise foi.

Il s'agit de nommer des magistrats du Peuple ; citoyens de Paris, vous avez vu en fructidor et en vendémiaire, où voulaient vous égarer, où vous ont entraînés des conseillers de guerre civile et de royalisme ; vous avez vu depuis l'abîme où voïs précipitaient des fauteurs d'anarchie, des prédicateurs d'assassinat et de pillage ; ouvrez enfin les yeux, et sachez distinguer vos véritables amis ; sachez que les fonctionnaires que vous allez élire sont appelés immédiatement à concourir avec vous, dans l'exercice de vos droits civils ; ce sont eux qui président à l'union sainte que vont contracter le citoyen honnête et la fille vertueuse ; il faut donc qu'ils sachent suppléer par la décence et la dignité de leur maintien, à ce que la loi devrait mettre de touchant et d'auguste dans cette cérémonie ; que de devoirs ils ont à remplir, pour lesquels il faut être éclairé, juste, doux et patient ! Quiconque a bu dans la coupe de l'iniquité ne doit point être l'objet de vos élections ; mais n'allez pas non plus déposer dans l'urne les noms de ceux qui maudissent la République, qui s'affligent de ses victoires, qui, dans leurs cœurs, portent le regret de l'ancien régime et la haine du gouvernement ; ceux-là sont indignes de votre confiance, ils la trahiraient. Il est même, dans la classe du mérite et de la probité, des hommes qu'il faudrait, pour un moment, écarter encore des places ; ce sont ceux qui ont été longtems l'objet des précautions... Mais hélas ! quels bons citoyens, pour peu qu'ils fussent connus, n'ont pas été persécutés ? Heureux qui, dans les réactions successives de tous les partis, ne fut jamais persécu-

L'égoïsme lui-même s'égarerait dans les fausses combinaisons de son insouciance, s'il pensait que les élections, abandonnées au petit nombre, ne doivent avoir aucune influence sur son existence civile.

Il doit se rappeler que le bonheur individuel ne peut exister sans le bonheur général, que celui-ci dépend du choix des dépositaires de l'autorité publique, et qu'en se dérobant à l'obligation d'y concourir, les administrés s'exposent à favoriser, par leur inertie, les tentatives de l'intrigue et de l'ambition, et se préparent d'amers regrets.

Citoyens, en vous traçant ces vérités, en vous conviant tous à l'exercice de vos droits politiques ; en vous montrant les pièges de l'ambition et de l'intrigue, en vous désignant ceux qui sont dignes de vos suffrages, le directoire exécutif remplit un devoir que lui prescrivent les circonstances, et que lui impose le besoin qu'il éprouve de voir régner parmi vous la concorde. C'est votre union et la sagesse de vos choix qui doivent amener l'accomplissement de la félicité nationale, et presser l'époque de la paix extérieure.

Les événemens se succedent et se pressent pour rapprocher ce terme ; il est l'objet des vœux et des plus actives sollicitudes du gouvernement ; environnez-le de coopérateurs pénétrés de l'importance de leurs obligations et du sentiment de leur dignité, et vous doublerez ses moyens ; vous assurerez ses succès, vous affermirez la constitution républicaine, vous préparerez, en un mot, votre bonheur.

Pour copie conforme,

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire*.

MÊLANGES.

Paris, le 30 messidor.

La constitution républicaine va s'affermir encore par sa pleine et entiere exécution. Le gouvernement manifeste de plus en plus sa volonté de marcher dans cette ligne sacrée, et les circonstances, devenues moins sévères, ont commandé la fin d'une suspension, nécessaire peut-être au commencement de sa carriere, mais que la perversité constante des hommes à parti, et quelques momens d'écarts dans une fausse route, avaient rendue plus terrible que les maux qu'il voulait éviter. Ainsi donc les dangers de la Patrie s'évanouissent de jour en jour, et font place à la douce espérance. Nos départemens de l'Ouest renaissent de leurs cendres, les rebelles sont soumis, les brigands sont dissipés ; il n'existe plus que des Français, bientôt on ne connaîtra que des républicains.

C'est pour parvenir à ce but si désirable, que les assemblées qui vont s'ouvrir doivent être animées de cet esprit de sagesse qui fait les bons choix, de cette force de raison qui résiste à tous les prestiges, à toutes les séductions de la perfidie et de la mauvaise foi.

Il s'agit de nommer des magistrats du Peuple ; citoyens de Paris, vous avez vu en fructidor et en vendémiaire, où voulaient vous égarer, où vous ont entraînés des conseillers de guerre civile et de royalisme ; vous avez vu depuis l'abîme où vous précipitaient des fauteurs d'anarchie, des prédicateurs d'assassinat et de pillage ; ouvrez enfin les yeux, et sachez distinguer vos véritables amis ; sachez que les fonctionnaires que vous allez élire sont appelés immédiatement à concourir avec vous, dans l'exercice de vos droits civils ; ce sont eux qui président à l'union sainte que vont contracter le citoyen honnête et la fille vertueuse ; il faut donc qu'ils sachent suppléer par la décence et la dignité de leur maintien, à ce que la loi devrait mettre de touchant et d'auguste dans cette cérémonie ; que de devoirs ils ont à remplir, pour lesquels il faut être éclairé, juste, doux et patient ! Quiconque a bu dans la coupe de l'iniquité ne doit point être l'objet de vos élections ; mais n'allez pas non plus déposer dans l'urne les noms de ceux qui maudissent la République, qui s'affligent de ses victoires, qui, dans leurs cœurs, portent le regret de l'ancien régime et la haine du gouvernement ; ceux-là sont indignes de votre confiance, ils la trahiraient. Il est même, dans la classe du mérite et de la probité, des hommes qu'il faudrait, pour un moment, écarter encore des places ; ce sont ceux qui ont été longtems l'objet des précautions... Mais hélas ! quels bons citoyens, pour peu qu'ils fussent connus, n'ont pas été persécutés ? Heureux qui, dans les réactions successives de tous les partis, ne fut jamais persécu-

teur; celui-là mérite à coup sûr votre choix, car il doit être exempt de passions haineuses et méchantes. Eh ! s'il s'offrait à vous quelque occasion de payer un tribut de reconnaissance à ces braves frères d'armes qui volent à la paix de victoires en victoires ; s'il se trouvait dans vos assemblées, dans vos arrondissemens, un de ces héros que ses blessures tiennent éloigné des champs de bataille, et qui fût en même tems instruit et probe, hâtez-vous d'en faire un de vos magistrats ; c'est à la fois honorer le malheur, récompenser le courage, et donner à ses concitoyens un puissant motif d'émulation : serait-il si étonnant de voir des militaires devenir d'excellens administrateurs, lorsque nous avons sous les yeux l'exemple de jeunes hommes de loi devenus de grands généraux ?

TROUVÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 MESSIDOR.

Suite du rapport de Fourcroy.

Les premiers, livrés longtems à la proscription, n'avaient-ils pas été obligés de se cacher ou d'abandonner leurs études chéries ; les objets nécessaires à l'instruction n'étaient-ils pas, ou détruits, ou dilapidés, ou exportés, ou non reproduits en raison de leur consommation ? Les immenses dépenses d'une guerre dont l'histoire des hommes n'offre peut-être pas d'exemple, les affreuses dilapidations qui en sont une suite inévitable, l'impérieuse nécessité où le gouvernement devait se trouver encore de ne s'occuper presque que des armées et de préparer leurs victoires, l'état d'inertie, d'anéantissement ou de langueur des manufactures, la vacillation et l'incertitude des lois financières, ne devaient-ils pas rendre impossibles, ou retrécir au moins singulièrement l'approvisionnement des écoles et le traitement des professeurs ?

La jeunesse rejetée aux frontières en un torrent de héros et de vainqueurs employés à la défense publique ; une foule d'hommes instruits, occupés jusques-là de l'enseignement des sciences et des lettres, forcés, soit par la nature des événemens politiques, soit par la nécessité de vivre, de se livrer au travail des administrations et des bureaux ; les affreux succès que les méchans avaient obtenus dans l'art de pervertir la morale du Peuple, d'attiser ses passions, de falsifier ses idées les plus simples, et de l'éloigner de toute instruction ; tout cela ne devait-il pas multiplier les obstacles et s'opposer à l'organisation des écoles ; et avec de pareils élémens était-il permis d'espérer une composition utile ou durable, pouvait-on même espérer une composition quelconque ? N'en doutez pas, citoyens Collégues, des obstacles trop réels devaient retarder l'organisation des écoles, et se faire surtout sentir dans l'établissement des écoles primaires et des écoles centrales. Aussi, quoique décrétées depuis plus de huit mois, quoique déjà préparées par des décrets antérieurs, qui ont aujourd'hui près de deux ans de date, ces institutions utiles ne sont presque encore que des projets.

Dans cet état, votre commission a jugé convenable de vous présenter, à l'occasion de la résolution dont vous lui avez confié l'examen, et qui a pour objet les emplacemens des écoles centrales, quelques réflexions sur les moyens d'accélérer l'organisation de ces écoles, sur les différentes parties qui la composent. En examinant avec soin la position où se trouvent en ce moment les administrations par rapport à ces établissemens de première nécessité, la commission a cherché les causes qui en ont entravé la marche, celles qui menacent de l'entraver encore, et elle s'est proposée, en vous les faisant connaître, de consigner dans ce rapport les idées qu'elle s'est faites sur les moyens de les faire disparaître.

Il lui a paru d'abord qu'une des principales causes qui avaient retardé l'exécution de la loi sur les écoles centrales, outre celles qui dépendent des circonstances inséparables d'une révolution, et surtout des malheurs que nous avons éprouvés dans la nôtre, provenait de ce que le genre, la nature même de ces écoles, n'étaient pas suffisamment connus des administrateurs qui sont chargés de leur établissement ; et que si les premières difficultés dépendantes de la pénurie des choses et des hommes ne pouvaient être réparées que par le tems, il était au pouvoir des législateurs de faire cesser les secondes, en développant leur pensée, en faisant connaître avec plus de précision et d'exactitude ce qu'ils ont voulu, aux hommes chargés d'accomplir leurs vœux et de réaliser leurs espérances.

Ainsi, tandis que la tranquillité intérieure et la prospérité nationale renaîtront par les soins d'un sage gouvernement ; tandis que les moyens d'exécution qui ont manqué jusqu'ici découleront de cette source naturelle et féconde, les administrations, éclairées sur ce qu'elles ont à faire, et connaissant mieux la pensée du législateur sur les devoirs que la loi leur impose, s'empresseront de remplir en entier la mission qui leur est déléguée ; et si leurs efforts n'en assurent pas le succès, le corps législatif, averti par l'expérience administrative plus éclairée, s'empressera de corriger, par des modifications convenables, ce que ces institutions présenteront de défectueux.

C'est une belle pensée, sans contredit, que celle d'établir dans tous les points de la République, des écoles où les branches principales des connaissances humaines seront enseignées, où les sciences utiles et trop éloignées jusqu'ici de la jeunesse avide d'apprendre, seront mises à la portée du plus grand nombre, où les ouvrages de la nature et les phénomenes du monde seront exposés aux jeunes gens, en même tems qu'on déroulera à leurs yeux les pages de l'histoire et le tableau du perfectionnement successif de l'homme en société, soit dans ses mœurs privées et publiques, soit dans le mécanisme de ses associations politiques.

Grâces éternelles soient rendues à cette étonnante Convention qui, dans les orages perpétuels des révolutions, au milieu même du chaos révolutionnaire, entourée des débris et des décombres sous lesquels le vandalisme menaça tant de fois de l'ensevelir toute entière, n'a jamais désespéré de la chose publique, et a conçu le vaste projet d'élever, sur les ruines des sciences et des arts, une foule de monumens destinés à les faire renaître, à en répandre et à en féconder le germe, et à multiplier tout à coup les canaux de l'instruction sur la surface entière de la République ! On dirait que, dans la conscience de ses forces et de son énorme puissance, accoutumée aux succès et aux victoires, supérieure à tous les obstacles, conduite enfin par le génie du Peuple français, elle a fondé sur ses destinées et mesuré en quelque sorte sur sa taille colossale des institutions dont aucun tems ni aucun lieu n'ont encore offert l'image.

Quatre-vingt-dix écoles nouvelles semblent sortir tout-à-coup du néant, et succéder à des collèges, où des méthodes encore gothiques se bornaient presqu'à ressasser pendant de longues années les élémens d'une langue morte, la source, à la vérité, de toutes les beautés littéraires, mais en même tems celle d'une stérile abondance et d'une pédantesque élocution pour le plus grand nombre des jeunes gens qu'on y fatiguait de longues et ennuyeuses répétitions. Ici, au contraire, les langues ne sont qu'un des moindres objets, et peut-être même trop resserrés de leurs études : on les appelle à des jouissances plus étendues, à des connaissances plus multipliées, à des études plus attrayantes. C'est le spectacle de la nature et de ses créations ; c'est la mécanique du monde et la scene variée de ses phénomenes qu'on offre à leur active imagination, à leur insatiable curiosité. Ils n'auront plus à pâlir sur de tristes rudimens, sur d'insignifiantes et monotones syntaxes, sur des leçons mille fois rebattues et mille fois oubliées. On ne bornera plus leurs facultés intellectuelles à la seule étude des mots et des phrases : ce sont des faits, ce sont des choses dont on nourrira leur esprit, et dont on ornera leur mémoire. Aux sciences physiques et mathématiques, on associera l'exercice si utile qui apprend à représenter sur des plans les objets avec leurs formes, leurs dimensions, leurs positions respectives ; on alliera aux langues anciennes l'étude des principales langues vivantes, dont l'insouciante ignorance peut seule méconnaître l'utilité pour le commerce et les négociations. Aux principes, et aux exemples de la belle littérature, on associera le mécanisme général des langues ; au lieu de quelques traits de l'histoire grecque et romaine, qui ne donnaient autrefois dans nos collèges qu'une idée confuse de ces deux Peuples fameux, et qui semaient dans nos jeunes esprits quelques germes de républicanisme que le despotisme monarchique et ses habitudes devaient bientôt y étouffer ou y comprimer, on offrira à de jeunes républicains la série non interrompue de l'histoire des hommes depuis les tems fabuleux jusqu'aux époques modernes ; on fera germer dans leur ame l'amour de la liberté par les grands exemples des Nations qui en ont joui, et l'amour des vertus par ceux des philosophes qui les ont cultivées. La science sociale, l'art de gouverner les hommes par les lois, les rapports des Peuples par l'industrie et le commerce, sciences qui se composent réellement de toutes les autres aux yeux des législateurs habiles, feront le complément de cette instruction consacrée à l'adolescence depuis 12 ans jusqu'à 18. Tel est l'ensemble de connaissances que doivent embrasser les écoles centrales. Dix professeurs dans chacune sont employés à fournir cette belle carrière, et en la comparant à celle qu'on fesait naguere encore parcourir aux jeunes gens dans l'âge auquel on veut l'ouvrir aujourd'hui, on reconnaît une grande et utile conception mise à la place de la mesquine et pédantesque répétition qui caractérisait nos anciens collèges.

On conçoit qu'en établissant ces institutions centrales telles que le législateur les a conçues, au lieu de fesseurs d'amplifications, au lieu de présomptueux bavards, ou d'ignorans écoliers que nous étions en général en sortant du collége, nos jeunes gens auront l'esprit meublé de connaissances utiles en entrant dans le monde, et qu'ils ne seront plus, comme nous nous rappelons l'avoir été presque tous, obligés de recommencer des études pour rectifier ou perfectionner ce qui était mal appris ou trop superficiellement enseigné, d'oublier une foule de choses inutiles, pour apprendre l'essentiel qui nous manquait, de chasser les préjugés et les erreurs de tous les genres pour faire place à quelques vérités, de faire même souvent table rase dans notre esprit pour y admettre les notions saines et vraies des sciences ou des arts qui étaient indispensables aux professions que nous voulions embrasser.

La nécessité d'un pareil changement dans les études était sentie depuis long-tems même, dans les collèges, la plupart des professeurs de ces anciens établissemens, chargés des hautes classes, depuis la rhétorique jusqu'à ce qu'on y appelait souvent si improprement la philosophie, avaient déjà modifié d'eux-mêmes le sujet de leurs leçons, et au lieu des méthodes scolatiques et des classifications surannées qu'une vieille habitude semblait y avoir éternisées, ils commençaient depuis plusieurs années à donner à leurs élèves des élémens plus exacts et des principes plus purs des sciences mathématiques et physiques. Mais ce n'était qu'une bien légère amélioration, qui n'aurait certainement produit qu'avec beaucoup de lenteur le bien que les professeurs de quelques universités de France s'en étaient flattés d'obtenir ; souvent même ils trouvaient, dans la routine et les anciens préjugés, une résistance qui ne leur laissait aucun pouvoir de mieux faire. Aussi, sous ce point de vue, la suppression des universités et des collèges qui en dépendaient fut une chose utile, et leur remplacement par les écoles centrales fut une chose grande.

Il fallait, pour opérer ce changement si avantageux dans l'enseignement, attacher à chaque école centrale les ressources indispensables au genre d'instruction qu'on voulait y introduire. Les sciences physiques ne sont point comme les langues et les lettres des conceptions de l'imagination, des connaissances abstraites ; ce n'est point à l'imagination seule que s'adressent leurs leçons : comme elles sont toutes fondées sur les faits, ce sont les objets mêmes qui les présentent qu'on doit offrir aux élèves ; c'est aux sens qu'elles parlent, et c'est par leur entremise qu'elles font naître des jugemens dont l'ensemble et l'enchaînement constituent le vrai savoir et déterminent l'application utile à la société. Il faut donc, pour les enseigner avec fruit, mettre sous les yeux des élèves les productions de la nature, exposer à leurs regards les machines dont le jeu trace les effets de sa force et de sa puissance, les appareils qui apprennent à connaître les réactions réciproques des corps, et rassembler ainsi dans le lieu où les jeunes gens sont reçus les collections propres à frapper leurs sens et à fixer leur attention.

La loi, pour pourvoir à ce besoin de l'instruction, a prescrit pour chaque école centrale un jardin de botanique, un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chimie et de physique expérimentale ; elle a ordonné d'y joindre une bibliothèque publique, afin d'utiliser les immenses dépôts littéraires que la nation possede. Mais ce qu'elle a voulu d'utile à cet égard, ce qu'elle a prescrit de grand, n'est-il pas en ce moment surtout au-dessus du pouvoir et des forces de l'administration chargée d'exécuter sa volonté ? Proposer d'établir tout à la fois quatre-vingt-dix jardins de botanique, quatre-vingt-dix collections d'histoire naturelle, autant de cabinets de physique et de laboratoires de chimie, n'est-ce pas une idée colossale, n'est-ce pas une conception gigantesque que toute la puissance d'un grand empire ne pourrait réaliser, même dans des tems où elle ne serait point occupée de soins plus pressans et de besoins plus impérieux ? Oui, sans doute, il faudrait reléguer cette idée dans le pays des chimeres, si l'on voulait la prendre dans toute sa latitude, si l'on tentait même de faire dans chaque département et dans chaque école centrale ce qui ne peut, ce que l'on ne doit entreprendre que pour quelques écoles spéciales, si l'on ne convenait pas que, par ces collections, le législateur n'a point désigné ces richesses longues et difficiles à acquérir, dont les nations les plus prospères et les plus avancées dans la culture des sciences, n'offrent encore que quelques modeles en Europe.

Que les administrations ne soient donc ni embarrassées de l'exécution de la loi à cet égard, ni arrêtées par un obstacle qui ne serait insurmontable que si elles le créaient tel elles-mêmes par la maniere dont elles comprendraient cet article.

Il ne s'agit point de former des collections nombreuses d'histoire naturelle, d'établir des cabinets complets de physique expérimentale, d'élever des laboratoires de chimie meublés de tous les ustensiles et de tous les matériaux qu'on a de la peine à rassembler même au centre de toutes les ressources; la loi n'exige pas qu'on plante quatre-vingt-dix jardins de botanique, émules ni même rapprochés de celui de Paris ou de ceux de quelques villes de la République: elle ne demande pas non plus pour les établissemens d'instruction qui nous occupent, ces vastes dépôts de livres qui ne se trouvent que dans très-peu de lieux.

La loi ne commande que l'absolu nécessaire, et les hommes, au fait des démonstrations des sciences physiques, savent que ce nécessaire absolu est très-peu de chose; deux ou trois cents échantillons de minéraux les plus communs et qu'on trouve presque partout, quelques individus les plus familiers de chaque ordre d'animaux, qu'on se procure facilement dans chaque contrée, un jardin contenant trois ou quatre cents especes de plantes que les bois et les campagnes fournissent abondamment, suffiront pour l'enseignement de l'histoire naturelle.

En physique, quelques machines principales, appliquées surtout aux circonstances les plus ordinaires de la vie, et aux manipulations les plus communes et les plus générales des arts, où les forces et les phénomenes de la nature sont employés ou reproduits; les principaux instrumens de météorologie et d'optique, quelques modeles de machines destinées à transporter des fardeaux, à mouvoir ou à élever des masses, suffiront au professeur.

Les ateliers des arts et leurs machines les plus simples pourront même devenir sous sa main un cabinet de physique d'autant plus utile qu'il sera plus rapproché des occupations ordinaires des artistes, des manœuvres journaliers des ouvriers.

Un horloger, un balancier, un opticien, un charpentier, un menuisier adroits et intelligens deviendront pour le professeur dont je parle, des ingénieurs, des constructeurs d'autant plus intéressans pour les succès de ses leçons et pour les progrès de ses élèves, qu'ils lui prépareront des instrumens plus semblables à ceux qui peuplent les ateliers, et plus appropriés à nos besoins que ces machines somptueuses et dorées dont on garnit les cabinets, et dont l'inspection fait naître souvent l'idée du luxe, au lieu de conduire directement à la connaissance si intéressante et si précieuse des procédés des arts. Il en sera de même pour la chimie. Excepté cinq ou six genres de vaisseaux uniquement consacrés à la pratique de cette science, les vases de cuisine, de table, les ustensiles de bois des manufactures ou des fabriques, sont tout aussi propres que les vaisseaux de la forme la plus recherchée, et de la matiere la plus précieuse; les substances les plus communes et les plus universellement répandues pourront remplacer avec beaucoup d'avantages même pour les jeunes gens les matieres les plus rares et les plus lointaines.

Voilà comment, avec peu de moyens et à peu de frais, les administrations départementales, aidées des lumieres et de la bonne volonté des professeurs, pourront fournir aux écoles centrales les collections et les matériaux nécessaires à leur organisation; voilà comment elles rempliront, dans toute la latitude convenable à ces établissemens, l'article de la loi qui concerne ces collections: il n'en est pas une qui ne possede, plus ou moins abondamment dans le territoire confié à ses soins, presque tous les matériaux nécessaires pour les études de l'école centrale. Qu'on ne s'y méprenne point: ce ne sont point les sciences approfondies qui font l'objet de cette espece d'enseignement; ce n'est ni l'histoire naturelle, ni la physique, ni la chimie qu'il faut y montrer en détail. Ce sont les premiers élémens de ces sciences qu'il importe d'y exposer, c'est le goût de leur étude qu'il faut multiplier, c'est leur utilité générale qu'il faut faire connaître; et certes, rien n'est moins nécessaire pour atteindre ce but, que des collections immenses, que des cabinets bien assortis, que des bibliotheques et des jardins magnifiques.

Les objets à montrer doivent y être simples et familiers comme les démonstrations elles-mêmes; la pierre de la pleine ou de la montagne la plus voisine, les matériaux ordinaires des constructions, la mine qu'on exploite dans le canton, la simple fleur des champs, les arbres des forêts prochaines, les légumes, les fruits, les végétaux qu'on cultive près l'école, des parties des animaux domestiques, les oiseaux et les poissons des marchés, les insectes des jardins, ceux qu'on y soigne et qu'on y éleve, les principales marchandises étrangeres que le commerce distribue partout; voilà ce qu'il importe de décrire, de faire bien connaître aux jeunes gens; voilà les vrais, les utiles matériaux de cette histoire naturelle économique, dont le législateur a voulu qu'on entretînt la jeunesse, et qui ne manqueront jamais et nulle part aux cabinets des écoles centrales.

Les leviers, les coins, les poulies, les marteaux, les rabots, les villes, les scies, le soc honorable des charrues, les fleaux des batteurs de grains, les meubles, l'humble rouet des veillées villageoises, les soufflets de nos foyers, et tant d'autres outils et instrumens non moins ingénieux, et presque toujours plus utiles que les joujoux dorés qui surchargent les cabinets de nos amateurs: voilà les instrumens de physique, à l'aide desquels on peut démontrer les lois du mouvement, les élémens des machines, et faire admirer l'emploi des forces de la Nature.

Les minéraux les plus répandus, les eaux potables et non potables, les charbons fossiles si abondans, les sables, les pierres à bâtir, les terres des campagnes, les marnes fécondantes, les sucs des herbes et des fruits, les farines, les gommes, le sucre, les couleurs végétales, les bois de différentes especes, les laitages, les chairs des animaux, leurs peaux, leur poil, le miel, la cire, etc.; voilà les sujets inépuisables des expériences chimiques, qui, tout en servant à démontrer les élémens de la belle science qui les dirige, conduisent sans cesse à faire connaître les usages de ces matieres, l'art de les préparer, de les approprier à nos besoins, et à répandre la rectitude et les bonnes pratiques dans les métiers qu'exercent et l'habitant des villes et celui des campagnes.

Qu'on ne dise donc pas qu'il est impossible d'exécuter l'article IV de la loi sur les écoles centrales; qu'on apprécie mieux la lettre de cet article, et qu'en attendant que des tems plus heureux et des mesures préliminaires, telles que l'établissement d'un plus grand nombre d'ateliers et d'artistes qu'il n'y en a pour la construction des machines de physique, d'optique et de météorologie, telles que de poteries et de verreries spécialement consacrées aux instrumens de physique et de chimie, et des voyages de naturalistes destinés à recueillir des productions des trois regnes pour les collections de ces écoles; qu'en attendant, dis-je, l'exécution de ces mesures qui n'échapperont certainement ni aux lumieres, ni à la bonne volonté du gouvernement républicain, les administrateurs puisent dans leurs propres ressources, et tirent de leur propre sol les matériaux convenables pour l'enseignement qui doit y être donné.

Qu'ils ne se laissent ni effrayer ni abattre par des difficultés qui n'existent plus pour eux, s'ils veulent saisir le véritable sens de l'article cité; et qu'ils se persuadent surtout qu'en remettant à des circonstances plus favorables pour se procurer des collections que les individus les plus laborieux et uniquement occupés de ce soin ne rassembleront qu'à force de tems, de peine et de dépense, ils abandonneraient à une inertie mortelle la partie la plus utile, la plus neuve, la plus indispensable même des écoles centrales, dont l'avantage sur les anciens colléges, et par conséquent le vrai succès tient uniquement à la nature de ces démonstrations.

Une fois convaincus de cette vérité, on ne verra plus des administrateurs ouvrir ces écoles dans des salles vuides, laisser les professeurs livrés à leurs propres forces, ne leur fournir aucun des moyens d'instruction qui doivent caractériser ces institutions recommandables, et croire que leur établissement consiste dans le placement de quelques tables et de quelques chaises au milieu de vastes enceintes dénuées de tous les objets dont la loi avait ordonné le rassemblement.

Un simple concert de volontés, des conférences suivies avec les professeurs sur le mode d'exécution relatif à ces approvisionnemens beaucoup plus faciles qu'on ne l'a pensé, si l'on veut ne commencer que par le nécessaire, auront bientôt levé les obstacles et fait disparaître les difficultés.

Un second genre d'embarras qui semble provenir de la même source que les premiers, et qui paraît retarder l'organisation de ces écoles dans un assez grand nombre de départemens, c'est la pénurie des hommes capables d'enseigner les diverses branches de connaissances qui composent l'instruction entiere.

En effet, neuf cents professeurs semblent, au premier coup d'œil, impossibles à trouver. Cependant la plus grande partie des départemens ont des professeurs de dessin, de grammaire générale, de langues anciennes et vivantes, de belles-lettres, d'histoire de législation. Ce n'est que pour l'enseignement de l'histoire naturelle, des mathématiques, de la physique, de la chimie expérimentale, que cette disette se fait sentir. On en trouvera facilement la raison, si l'on se rappelle combien d'hommes étaient appelés à la culture des langues, des lettres, de l'histoire et de l'étude des lois dans l'ancien ordre de choses, et le petit nombre de citoyens qui s'appliquaient aux sciences naturelles.

Il n'y a pas encore vingt ans que l'étude des sciences passait pour être presque exclusivement nécessaire à l'art de guérir; mais outre qu'à ce dernier égard les choses ont bien changé depuis vingt ans, je pense que cette prétendue disette de sujets n'est qu'apparente, et qu'elle ne vient encore que d'une maniere fausse de comprendre et d'appliquer la loi.

Sans doute, si vous ne voulez pour professeurs d'histoire naturelle, de mathématiques, de physique et de chimie, que des naturalistes savans, de profonds géomêtres, des physiciens et des chimistes très-distingués, vous manquerez de sujets, et l'on peut douter que l'Europe toute entiere pût fournir en deux siecles de quoi peupler les quatre-vingt-dix écoles centrales de la République de ces trois genres de professeurs.

Le législateur n'a pas pu ignorer cette vérité, que la nature est avare de pareils hommes; il n'a donc pas pu croire que deux cent soixante-dix savans illustres fussent formés et se trouvassent prêts à professer ces trois sciences dans les écoles centrales; il a même réservé, en quelque sorte, dans sa pensée des places où le petit nombre de ces hommes forts seraient utilement employés, lorsqu'il a conçu l'idée des écoles spéciales; et, sans prétendre à créer des rangs parmi les possesseurs des connaissances humaines, sans croire que la médiocrité ou la faiblesse pussent jamais donner des leçons dans les écoles centrales, le législateur n'a pas moins pressenti que la méthode et la clarté dans les démonstrations physiques, plutôt que la profondeur et le génie créateur dans les sciences naturelles, seraient le principal mérite recherché dans les professeurs de ces écoles.

Ainsi, sans être profonds dans ces sciences, des citoyens instruits, d'un esprit droit et juste, sont très-propres à remplir ces places, peut-être même plus propres que ces hommes rares dont j'ai tant parlé. Voyez maintenant combien vous avez de latitude dans vos choix, et quelle abondance succede à une prétendue stérilité! Tout homme lettré, habitué à l'étude, muni des premieres bases des connaissances humaines, accoutumé à la netteté des idées et à l'ordre dans le travail, peut même, quand il n'aurait point cultivé en particulier l'histoire naturelle, la physique et la chimie, acquérir en quelques mois assez de notions sur ces sciences pour en démontrer les élémens requis dans les écoles centrales, où, encore une fois, il serait inutile, et même désavantageux de les approfondir. N'allez pas cependant conclure de ces réflexions faites de la connaissance des vues du législateur et de la place des écoles centrales dans le plan général d'instruction publique, que je regarde comme impropre ou dangereux le choix des professeurs célèbres qui décorent les listes des écoles centrales: la seule crainte qui m'agite en considérant de pareils choix, c'est qu'avec de tels maîtres une école centrale ne devienne une école spéciale; et pour être trop bien rempli, il faudrait bien convenir alors que le but de la loi serait outre-passé.

Mais je me rassure en pensant que la voix publique les appellera bientôt aux écoles spéciales, dont le conseil des cinq cents va s'occuper incessamment, et que votre zele pour le progrès des lumieres attend sans doute avec impatience.

Après avoir parlé de la nature des écoles centrales, des collections qui leur sont nécessaires, des moyens de se les procurer promptement, du genre et du choix des professeurs qui leur conviennent, occupons-nous un moment des élèves et de leur instruction. En divisant l'enseignement en trois sections, la premiere comprenant le dessin, l'histoire naturelle et les langues; la seconde, les mathématiques, la physique et la chimie; la troisieme, la grammaire générale, les belles-lettres, l'histoire et la législation, l'article troisieme de la loi partage les élèves en trois classes, suivant leur âge, de douze ans à quatorze, de quatorze à seize, et de seize au-dessus.

Elle veut que le premier âge soit attaché à la premiere section, le suivant aux leçons de la seconde, et le plus avancé à celles de la troisieme: ainsi elle proportionne au degré de l'intelligence des jeunes gens le genre de leur études; elle consacre six ans à parcourir les élémens des connaissances utiles; elle suppose que la jeunesse, munie, dans les écoles primaires ou dans leur éducation privée, de l'art de lire et d'écrire, des premieres notions du calcul et des lois de leur pays, apporteront à l'étude des sciences utiles les dispositions nécessaires pour en saisir les grands résultats, et pour en recueillir les fruits nécessaires au plus grand nombre des professions de la société. Elle laisse, par l'article IX, à des réglemens particuliers, confiés aux administrations départementales, et que le directoire exécutif devra confirmer, le soin de maintenir l'ordre des leçons, la discipline intérieure, les devoirs des professeurs et ceux des élèves.

Ces réglemens doivent embrasser tout ce qui est relatif au bon ordre, et tout ce qui peut concourir aux succès des études. Les administrations y trouveront, de concert avec les professeurs, un mode d'assurer l'avancement des élèves, de reconnaître leurs progrès, de stimuler les indo-

lens, de soutenir la bonne volonté des faibles, d'encourager et de récompenser même les plus studieux et les plus assidus. Elles engageront les maîtres à reconnaître, à distinguer, à tirer de la foule ces jeunes gens heureusement nés, qu'une aptitude décidée, qu'un goût vif et prononcé entraînent de bonne heure vers la culture des lettres et des sciences, et que la nature semble avoir formés pour reculer les bornes des connaissances humaines. Elles ménageront avec un égal soin les hommes utiles, dévoués à l'enseignement de ces écoles, et dont les intérêts doivent leur être d'autant plus chers, qu'ils sont trop souvent accoutumés à les sacrifier aux charmes de l'étude et à la passion de savoir. Elles trouveront dans le second article de l'article VII un moyen de les indemniser de leurs soins, et d'améliorer leur sort, en fixant la rétribution annuelle des élèves, en prenant tous les moyens d'en augmenter le nombre, et d'appeler, par une organisation sage autant que profitable, les fils de la plus grande partie des citoyens à cette source pure de l'instruction.

Quoique les pratiques employées dans les collèges ne soient point, à beaucoup près, celles qu'on doit recommander ni suivre pour les écoles centrales, rien n'empêche cependant qu'on n'y prenne quelques-unes de celles qui ne répugnent point aux établissemens républicains, et qu'une longue expérience a consacrées : telle est celle des devoirs écrits et des leçons apprises par les élèves d'une séance à l'autre, et déposées ou récitées dans la classe à leur arrivée. Cette besogne, profitable et non trop pesante pour les travailleurs, force les paresseux à l'ouvrage, pique l'amour propre, fixe les objets dans la mémoire, et donne à leur impression une durée et une ténacité que rien n'altère. Il nous suffit, pour la proposer, de nous rappeler que nous avons dû tous ce qui nous est resté des études d'ailleurs ennuyeuses et trop monotones de nos collèges, à ces légers efforts de notre mémoire. Il serait d'ailleurs impardonnable d'oublier, dans nos institutions modernes, toutes les méthodes d'exercer cette partie de l'entendement qui a tant besoin de culture dans le jeune âge, et qui nous amasse des matériaux pour toute notre vie. Mais que la sagesse et la retenue président à tous les réglemens, surtout à ceux qui regardent les professeurs ; que l'influence des administrations sur la marche des écoles centrales soit cachée sous le voile de la réserve et de la prudente discrétion ; qu'on se rappelle surtout ici que trop de réglemens peuvent bannir la règle, que la moindre contrainte est une chaîne qui pèse sur le génie, et qu'exiger trop des hommes qu'une vie solitaire et des passions douces portent naturellement à n'exiger rien des autres, c'est risquer de perdre tout le fruit que la seule indépendance fait tirer de la culture des lettres et des sciences.

Dans les occasions de bien faire que l'établissement des écoles centrales présentera aux administrations départementales, il en est une qu'elles s'empresseront de saisir, lorsque les écoles auront acquis la consistance qu'elles promettent aux amis des lettres. Quoique destinées aux six années de la vie, depuis douze jusqu'à dix-huit ans, la loi ne les a point fermées aux âges plus avancés ; leur organisation plus forte que celle des collèges, l'instruction plus étendue et plus générale qu'on y donnera, la forme même sous laquelle elle y sera donnée, pourront y appeler, et n'en doutons pas, des citoyens au-dessus de dix-huit ans, surtout parmi ceux qui, connaissant le prix des études et la grande utilité des sciences, auront manqué depuis sept ans des moyens et des occasions de s'instruire, ou qui, ayant commencé de les cultiver en leur particulier, désireront de compléter les premières connaissances qu'ils auront acquises. Quelques places destinées à les recevoir dans les salles de démonstrations, et peut-être mieux encore quelques jours consacrés à des résumés ou à des généralités, leur ouvriront le sanctuaire dans lequel ils brûleront d'être introduits. C'est aux professeurs mêmes que les administrateurs doivent s'adresser pour organiser cette partie des réglemens ; car c'est à eux seuls à disposer leurs leçons de manière à remplir, comme ils le jugeront convenable, cette double utilité.

Lorsque les mesures préparatoires que j'ai indiquées auront été prises par les administrateurs ; lorsque l'ordre qu'elles feront naître sera bien établi dans les écoles centrales, leur véritable succès, leur utilité réelle ne dépendra plus que du travail des professeurs. Ici, la marche administrative doit en quelque sorte s'arrêter ; ce qui tient au travail de l'esprit ne connaît plus les limites ni les barrières que la loi place au-devant des actions ordinaires des hommes : mais si la règle n'a rien à prescrire, l'expérience dans l'art d'enseigner, le goût et le talent reconnus de ceux qui l'ont exercé avec succès, doivent être interrogés par ceux qui se consacrent à l'honorable emploi d'instruire les hommes, et qui commencent à entrer dans la carrière.

Ils apprendront de ces maîtres de l'art, que la méthode, surtout dans les sciences physiques, est le premier besoin de celui qui montre comme de celui qui apprend ; que c'est le fil qui conduit surement le professeur et l'élève dans le dédale des connaissances acquises ; que l'arrangement régulier des faits, leur classement, leurs passages successifs du simple au composé, font le principal mérite des leçons ; qu'on en reconnaît la bonté moins à l'éloquence, à la facilité, à la chaleur, à l'abondance même du professeur, qu'à l'attention, à l'assiduité, à l'intérêt qu'y portent les élèves, et surtout au nombre des vérités qu'ils y apprennent ; que le discours improvisé, ou ce qu'on nomme *le parler d'abondance*, simple, mais pur, également éloigné du trivial et de la boursouflure, est mille fois préférable aux leçons écrites ; que le premier est toujours d'accord, toujours en harmonie avec les auditeurs ; qu'il se compose et se mesure sur un degré d'intelligence ; qu'il admet les répétitions lorsque les élèves n'ont pas entendu ou compris ; qu'il est, en un mot, le seul propre à relever leur attention, à la soutenir, à piquer la curiosité, et à produire, en un mot, tous les effets qu'on attendrait en vain des leçons écrites.

Celles-ci en effet sont froides, monotones ; elles ressemblent aux chapitres d'un ouvrage ; elles en ont l'ordonnance et la sévérité ; elles ne s'accordent point avec les dispositions de ceux qui écoutent ; elles n'offrent point l'éclaircissement qu'ils désirent, la répétition qu'ils attendent, l'explication, le développement que leurs regards, leurs gestes mêmes sollicitent.

Quoique je recommande les leçons improvisées, cela ne suppose pas qu'on doive, ni même qu'on puisse les faire sans préparation : mais cette préparation ne doit être qu'un canevas méthodique des objets à traiter dans la leçon ; un simple carré de papier suffit pour contenir ce qui sert à guider l'esprit du professeur, l'ordre de sa leçon doit y être tracé sous la forme de tableaux, de divisions régulières et propres à rappeler à sa mémoire la suite des idées et des faits qui constituent la démonstration.

La réunion de ces feuilles livrées ensuite à l'impression, peut devenir pour les élèves une sorte de programme, qui leur servira pour suivre avec plus de fruit les leçons du professeur. C'est ainsi que, dans les universités d'Allemagne, chaque professeur public a pour ses cours un ouvrage dont les disciples se munissent ; et si l'on peut reprocher aux savans allemands une trop grande multiplicité de livres d'élémens, et de traités sur les mêmes matières ou sur les mêmes sciences, on peut, à aussi juste titre, reprocher aux savans français de n'en point avoir assez.

Nous n'avons presque aucun ouvrage élémentaire sur l'histoire naturelle, sur la physique, sur l'antiquité et l'histoire ; et ce ne sera pas sans doute un des moindres bienfaits de l'établissement et de la bonne organisation des écoles centrales que la publication des principes, des élémens, des méthodes de toutes les sciences, que nous devrons bientôt aux veilles de leurs professeurs, parce qu'ils connaîtront bientôt le vide de nos bibliothèques à cet égard, et la nécessité de répandre et de multiplier ces sortes d'ouvrages.

Quelle heureuse époque pour la République française, que celle où les presses, au lieu de faire circuler dans le Peuple l'horreur, la calomnie, l'immoralité, le mensonge, seront employées à publier sous toutes les formes, et à multiplier pour tous les états, pour toutes les professions, les connaissances vraies et utiles que l'enseignement des lettres et des sciences leur prépare !

Telles sont, citoyens législateurs, les réflexions que j'ai cru devoir consigner dans ce rapport sur l'organisation des écoles centrales, sur les moyens faciles et prompts de la rendre plus complette et plus utile aux élèves. Votre commission a pensé qu'il était d'autant plus nécessaire de les présenter au conseil, que la résolution dont vous l'avez chargé de faire l'examen est entièrement relative à un des moyens les plus indispensables d'activer cette organisation, comme le disent les motifs d'urgence que vous avez adoptés. En effet, il est question de déterminer les emplacemens de ces écoles, sur lesquels les administrations de département ont souvent des difficultés dépendantes ou des localités, ou de quelques lois antérieures, ou d'arrêtés d'autorités constituées.

L'article premier de cette résolution leve tout obstacle sur ce point en déterminant cet emplacement dans les maisons ci-devant connues sous le nom de *collèges*, qui demeureront ainsi affectées à l'enseignement, et dans lesquelles les professeurs seront logés ; les jardins qui font partie de ces maisons seront convertis en jardins de botanique ; et lorsque leur local ne suffira pas, ou bien lorsqu'elles n'auront point de jardins, un local ou un terrein convenable, désigné par l'administration départementale au directoire exécutif, sera présenté au corps législatif pour y être statué : aucun autre édifice ne pourra être consacré à cet usage sans une loi ; aucune disposition de terreins ou de maisons nationales en faveur de l'instruction, faite par des arrêtés des représentans du peuple ou d'autres autorités constituées, n'aura son effet qu'autant qu'elle sera comprise dans quelques articles de cette résolution, ou confirmée suivant la forme qu'elle établit. votre commission n'a rien trouvé que de sage et d'utile dans cette résolution ; elle est propre à fixer la marche des administrations ; elle termine les incertitudes qui pouvaient les arrêter sur le placement des écoles centrales ; elle rend à l'enseignement des édifices qui sont restés trop longtems inutiles, ou qui ont été en quelque sorte profanés par des usages trop étrangers à leur première destination ; elle ne contrarie point l'article de la loi du 3 brumaire, qui permet aux communes la formation d'écoles centrales supplémentaires ; elle les invite au contraire à en solliciter l'établissement ; elle s'oppose en même tems à toutes dilapidations ; enfin elle ne peut qu'améliorer la régénération de l'enseignement.

Tous ces motifs réunis engagent votre commission à vous proposer d'approuver la résolution.

La résolution est approuvée.

Sur la proposition de Boisset, le conseil ordonne l'impression du rapport de Fourcroy. Il approuve la résolution qui met à la disposition des commissions des inspecteurs.

La séance est levée.

N. B. Le conseil des cinq cents, dans sa séance du 30 messidor, a ordonné l'ajournement d'un projet tendant à accorder aux fonctionnaires publics et employés la moitié de leur traitement en blé ou valeur représentative.

P. S. La ville de Francfort s'est rendue par capitulation, et est occupée par les Français.

ANNONCES.

Le citoyen Grasset-Saint-Sauveur vient de mettre au jour les 3e et 4e numéros des *Fastes du Peuple Français*, ou *Tableaux raisonnés de toutes les actions héroïques et civiques du soldat et du citoyen français*. (Voyez la première annonce de cet ouvrage n° 238 du Moniteur.)

Ces deux livraisons contiennent les sujets suivans : l'action héroïque de Rampon, chef de brigade, commandant le fort de Montélésimo, le 21 germinal dernier. — La mort glorieuse du général Causse, tué à la bataille de Go, le 26 suivant. — L'action héroïque de Portenac, grenadier au 53e régiment d'infanterie, le 17 novembre 1793.—Celle de Mathey, ouvrier, servant dans un des bataillons de première levée, le 17 août même année. — Celle de François Mallet, chasseur de la 1re compagnie du 1er bataillon de la division n° 1, le 18 novembre même année.— Celle de Thuring, adjudant-général, chef de brigade, le 8 septembre même année.—L'acte de bienfesance de Schneider, hussard au 3e régiment, le 17 septembre même année.— L'acte d'humanité de Gerbeau jeune, de Francval près Cahors, le 9 avril même année.

On trouve les quatre numéros chez le cit. Derov, libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 15, à Paris.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

ERRATUM.

Dans quelques exemplaires du n° d'hier, page 1198, à la fin de la première colonne, au lieu de nos *prêtres*, lisez : nos poëtes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 302. Duodi, 2 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi, 20 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 31 mai.

Les hommes, comme les femmes, avaient adopté ici une maniere de s'habiller peu décente. Le gouvernement a cru devoir s'occuper de cet objet; et pour ramener les Espagnols à des usages plus conformes à leur gravité naturelle, il a défendu toutes les modes étrangeres.

Cadix, le 23 mai.

Les couriers, expédiés à Madrid par le commandant de l'escadre française et par l'amiral espagnol Solano, sont de retour. On ne connaît point encore la réponse qu'ils ont apportée. Cependant il n'est plus permis à personne des équipages de se rendre à terre, et tout paraît disposé pour un prochain départ. On ne sait pas avec précision quelle est la destination de la flotte; mais on peut assurer qu'elle est composée de maniere à pouvoir tenter avec succès toute sorte d'entreprises. Elle est très-abondamment pourvue de vivres et de munitions, et l'on y a placé nos marins les plus habiles. Quant à l'escadre de Richery, il paraît qu'elle se dispose aussi à partir. Après l'arrivée du courrier, on a remarqué un grand mouvement et une joie universelle parmi les officiers et les matelots.

Barcelone, le 4 juin.

Il est arrivé dans notre rade quatre vaisseaux de guerre, qui doivent transporter à Cadix plus de trois cents canons de différens calibres, une très-grande quantité de boulets, de bombes et de grenades.

Le roi a permis aux officiers contre lesquels la reddition de Figueres et de quelques autres places, pendant la derniere guerre, a élevé des préventions, et qui, en conséquence, ont été constitués prisonniers et doivent être traduits en jugement, de se choisir des défenseurs. S. M. a ordonné en outre que la procédure et les pieces qui y ont rapport seront imprimées aux frais du gouvernement.

ITALIE.

De Rome, le 24 juin.

Les circonstances, extrêmement critiques dans lesquelles nous nous trouvons, ont excité beaucoup d'inquiétude et produit une fermentation extraordinaire parmi le Peuple. Il y eut, hier, au-delà d'une des portes de la ville, un rassemblement, composé de plus de deux mille personnes. Le gouvernement s'en allarma, quoique l'on n'y remarquât aucune disposition séditieuse; et il envoya des détachemens de cavalerie pour maintenir la tranquillité. Le secrétaire d'Etat a manifesté dans une proclamation le mécontentement que cette agitation cause au pape. Il exhorte les Romains à recourir à Dieu comme chrétiens; et, comme sujets, à avoir la plus entiere confiance dans leur souverain, qui ne néglige rien pour assurer la paix et la tranquillité universelle, etc.

Le prince Auguste d'Angleterre est parti pour Naples, d'où il doit se rendre à Malte. Les princesses françaises se disposent à partir pour Messine.

Il se porte à la trésorerie beaucoup d'argenterie. Le prince Borghese y en a envoyé dix-huit cents onces. Les autres principaux seigneurs ont imité son exemple; mais ils exigent tous que cette argenterie soit battue sur le champ, afin d'être certains qu'elle ne servira, comme on l'a annoncé, et comme c'est leur intention, qu'à multiplier le numéraire dans cette capitale, qui, depuis longtems en éprouve la plus grande disette.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er juillet.

« Il a été décidé au conseil du roi, dit le *Times*, que le parlement ne s'assemblera pas le 12 de ce mois, comme les nouveaux *Writs* l'avaient décidé. On a en conséquence expédié des avis sur ce sujet, pour les différens membres d'Ecosse et des autres parties éloignées d'Angleterre, qui se préparaient à venir à Londres. Le nouveau parlement ne s'assemblera qu'au commencement de novembre.

» Ce changement soudain dans les affaires politiques, ajoute cette feuille ministérielle, est attribué à une autre détermination, celle de ne pas consentir à l'emprunt impérial. Il est heureux que notre cabinet ait pris cette détermination; car, dans l'état actuel de notre numéraire, un nouvel emprunt eût entraîné les plus grands inconvéniens.

» Les revers des armées impériales en Italie et sur le Mein ont préparé le public à la nouvelle de la paix que l'empereur va être forcé de faire pour conserver le reste de ses possessions. Quelque désavantageuse que cette paix puisse être, il ne reste plus à l'empereur d'autre moyen de sortir de sa triste situation. »

» Ainsi donc, une guerre qui avait été entreprise par quelques-unes des puissances continentales, dans le dessein de démembrer la France, va finir par le démembrement de l'Empire qui perdra de vastes et riches provinces; car il est aisé de prévoir que le gouvernement français tiendra à son système de faire du Rhin les limites de la France, et qu'il ne sera pas possible d'empêcher l'exécution de ce plan.

» Quant à nous, abandonnés par nos alliés, nous devons continuer la guerre contre un ennemi qui, quoique invincible par terre, a toujours été vaincu par mer. Sur cet élément, il faut l'espérer, nous obligerons la France à se soumettre au trident britannique, et à diminuer ses hautes prétentions. »

Rien n'est plus curieux, dans les bouches des écrivains du gouvernement, que cet aveu public des anciens projets de ses alliés concernant le démembrement de la France, projets dont il avait si longtems nié l'existence; mais ce qu'il y a surtout de fort agréable pour ces alliés, c'est ce paisible sentiment de résignation sur leurs pertes et sur l'agrandissement de la République française.

Quant aux menaces du dernier paragraphe, il ne faut les prendre que pour ce qu'elles valent et pour ce qu'on les donne, c'est-à-dire, pour les expressions de la colere impuissante et de l'orgueil humilié.

Le Parlement d'Irlande est prorogé au 2 août.

La compagnie des Indes vient de lever trois mille matelots pour le service du roi, au prix de 65,000 liv. sterling. C'est près de 22 liv. sterling par homme.

On va placer au bureau de l'amirauté un nouveau télégraphe, construit d'après d'autres regles que les anciens. Il communiquera avec celui de Chelsea et de là avec Wimbledon, Kingston-Hill, et ainsi jusqu'à Portsmouth.

Le rassemblement de forces dont on s'occupe au port de Flushing, les nouveaux ordres pour les milices, et quelques paragraphes des gazettes du continent sur les préparatifs d'une expédition secrette des Français dans la Manche, ont accrédité de nouveau dans ce pays le bruit d'une invasion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Bonamas, le 26 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous prévenir, par ma lettre du 21, que l'armée avait passé la Lahn; j'ai à vous rendre compte de ses opérations jusqu'à ce jour.

Le 21, l'aile gauche, sous les ordres du général Kleber, passa la Lahn sur trois colonnes; celle de gauche, commandée par le général Lefebvre, effectua son passage par Giessen; celle du centre, sous les ordres du général Colaud, par Vetzlar, et celle de droite, par Leun. Les généraux Lefebvre et Bonnard ne trouverent point l'ennemi; mais l'avant-garde de la division du général Colaud, sous les ordres de l'adjudant-général Ney, engagea un combat dans les plaines en avant de Butzbach, contre le corps du général Kray qui était établi entre Obermerl, Nanheim et la Wetter, ayant toute sa cavalerie en avant de Nidermel. Le général Kleber avait d'abord considéré ce combat comme une escarmouche d'avant-garde, mais cette affaire prit bientôt un caractere plus sérieux. L'adjudant-général Ney, beaucoup plus faible en cavalerie que l'ennemi, se porta en avant, suivi de la 20me demi-brigade d'infanterie légere, et parvint au sommet de la premiere hauteur. Le général Kleber, satisfait de ce premier succès, et chaque colonne étant établie dans les camps qui lui avaient été indiqués, fit dire à l'adjudant-général Ney de prendre position et d'établir ses postes; mais ayant été prévenu que l'ennemi était en mouvement, et paraissait vouloir attaquer, il donna ordre au général Colaud, qui était campé en arriere de Butzbach, de venir prendre position en avant d'Oberweisel, afin de soutenir son avant-garde.

Pendant que ce mouvement s'opérait, il y eut plusieurs charges de cavalerie, dans lesquelles le 11me régiment de dragons et le 6me régiment de chasseurs se distinguerent. Le premier de ces régimens s'étant replié à propos, sut attirer la cavalerie ennemie dans une embuscade d'infanterie, dont elle essuya la décharge; ainsi que quelques coups de canon à mitraille.

Le village d'Obermerl, dont nos troupes s'étaient emparées, fut attaqué et cerné par l'ennemi avec beaucoup de vigueur; l'adjudant-général Ney le chargea avec la plus grande impétuosité, et le repoussa; celui-ci revint à la charge, et s'empara du poste, après avoir été repoussé quatre fois; mais l'adjudant-général Ney ayant rallié ses troupes; fait attaquer à son tour, et reste enfin maître du village. Ce terrible combat finit à neuf heures du soir.

La colonne sous les ordres du général Grenier, qui avait débouché par Weilbourg, ne rencontra pas l'ennemi; celle sous les ordres du général Championnet, qui avait débouché par Limbourg, le rencontra à Oberselters; le général Championnet fit attaquer, et l'ennemi se retira jusqu'à Camberg, où étant arrivé, il couvrit la plaine avec une cavalerie très-nombreuse, et embusqua son infanterie dans les bois Wirges. Le général Championnet s'empara, avec l'infanterie, des hauteurs qui sont à droite et à gauche de Camberg, et le général Klein, à la tête du 12e régiment de dragons, et du 12e régiment de chasseurs, chargea la cavalerie ennemie avec tant d'impétuosité, qu'elle fut culbutée. Le combat fut long et terrible; l'ennemi laissa le champ de bataille couvert de morts: il a été ramassé trente-cinq voitures de ses blessés, et il a été fait, de plus, 50 prisonniers, dont un officier, et pris ou tué cent cinquante chevaux. Après cette déroute, l'ennemi présenta des troupes fraîches, et parut vouloir prendre sa revanche; mais une brigade de cavalerie de réserve s'étant avancée pour soutenir le 12e régiment de dragons, et le 18e de chasseurs, et quelques coups de canon ayant été tirés à propos, le décidèrent à la retraite. Les troupes ont combattu dans cette action avec une valeur qui mérite les plus grands éloges, et le général de brigade Klein en mérite particuliérement, tant par son courage, que par ses talens.

La colonne commandée par le général Bernadotte, qui, après avoir débouché par Limbourg, se dirigea sur Kirberg, ne rencontra que peu d'ennemis.

Le 22, le général Kleber fut instruit que l'ennemi était resté en position à Friedberg; il envoya ordre au général Lefebvre, qui était en marche sur la rive gauche de la Wetter, de porter son avant-garde sur Bauernheim et Affenheim, de la faire suivre par sa division, de passer la Wetter sur ces points, et d'attaquer l'ennemi sur son flanc droit, et sur ses derrieres, dans sa position de Friedberg. Le général Colaud reçut ordre d'observer l'ennemi, mais de ne l'attaquer que lorsqu'il serait prévenu de l'arrivée du général Lefebvre. Effectivement, l'ennemi s'étant apperçu de cette manœuvre, se retira précipitamment; mais il se rallia, et se forma en bataille entre Altenfauerbach et Rosbach. Il fit des efforts prodigieux pour empêcher la division du général Lefebvre de déboucher par Affenheim et Fauerbach; mais, malgré tous ses efforts, cette division gravit les hauteurs, s'y établit et s'y soutint.

L'avant-garde de la division du général Colaud, commandée par l'adjudant-général Ney, suivit l'ennemi, et s'avança jusqu'à Ockstadt. Le général Jacopin, à la tête de la 43e demi-brigade d'infanterie et du 11e régiment de dragons, marcha sur Friedberg; les portes de cette ville furent enfoncées, malgré le feu de mousqueterie et d'artillerie le plus vif; et cette colonne, animée par son général, l'adjudant-général Lacroix et le citoyen Fridelsheim, aide-de-camp du général Colaud, entra dans la ville, et en chassa l'ennemi, après lui avoir tué plus de 200 hommes; une piece de 13 et un drapeau pris et repris jusqu'à trois fois, restèrent en son pouvoir. La division du général Colaud et celle du général Bonnard étant arrivées, l'ennemi se trouva pressé sur les deux flancs, et fut forcé à faire sa retraite. Le général Richepause et l'adjudant-général Ney le poursuivirent jusqu'à la nuit; indépendamment

de la piece d'artillerie prise dans Friedberg, deux autres furent enlevées dans les plaines en avant de cette ville. La perte de l'ennemi, dans les deux affaires des 21 et 22, peut être estimée à 2,000 hommes, dont 500 prisonniers, parmi lesquels sont 8 officiers.

Nous avons perdu le cit. Rouilly, aide-de-camp du général Lefebvre, officier du plus grand mérite, et dont le zele et la valeur ne pouvaient être comparés qu'avec sa modestie et les excellentes qualités de son cœur.

La colonne, commandée par le général Grenier, rencontra l'arriere-garde de l'ennemi, en arriere de Hombourg. Le général Olivier, à la tête de deux escadrons, charge cette arriere-garde, la culbute, la poursuit avec impétuosité, et fait cent trente prisonniers, dont deux officiers. L'ennemi a laissé une soixantaine de morts sur le champ de bataille.

La colonne commandée par le général Championnet, trouva l'ennemi à Esch; il fut attaqué, repoussé, mais le terrein fut disputé toute la journée, et ce n'est qu'à huit heures du soir que le général Championnet parvint sur les hauteurs de Konigstein.

La colonne commandée par le général Bernadotte rencontra l'ennemi sur les hauteurs de Neuhof; l'action s'engagea, et l'ennemi fut repoussé jusque près de Wisbaden, avec perte de quelques hommes tués et blessés, et vingt prisonniers, dont un capitaine.

Le 23, l'armée séjourna pour attendre des munitions; cependant le général Championnet investit le fort de Konigstein.

Le 24, l'armée se mit en marche; l'aîle droite déboucha des montagnes, et se porta dans les plaines du Mein, et l'aile gauche, après avoir passé la Nidda, vint prendre position devant Francfort.

Le 25, les magistrats de Francfort furent sommés de nous ouvrir les portes de la ville; les Autrichiens, qui y avaient garnison, s'y opposerent: de maniere que toute la journée se passa en députations des magistrats de Francfort, près de nous et près des généraux autrichiens; mais comme l'ennemi paraissait vouloir continuer à occuper cette ville, notre artillerie commença à faire feu à dix heures du soir. Bientôt un quartier de la ville fut incendié; alors les Autrichiens nous ont fait des propositions, et il a été signé une capitulation, dont vous trouverez ci-joint copie, et d'après laquelle nous entrerons après-demain matin à Francfort.

Les troupes ont combattu, dans toutes ces actions, avec leur courage ordinaire.

Signé, JOURDAN.

Le commissaire du gouvernement, près l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Bonamas, le 26 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

L'ennemi n'a point résisté, ainsi qu'on le croyait, dans la position de Bergen, il est entré dans Francfort, où il a annoncé une défense qui ne pouvait avoir, pour objet, que l'évacuation de ses magasins. Francfort est à l'abri d'un coup de main; cette ville est défendue par une muraille et un large fossé rempli d'eau. Les habitans ont envoyé, hier, plusieurs députations aux généraux Kleber et Jourdan, pour obtenir qu'on ne tirât point sur leur ville; mais leurs démarches ne prouvaient que l'impuissance où ils étaient d'obliger les Autrichiens à sortir; il a donc fallu se résoudre à presser leur détermination.

En conséquence, on a pris toutes les dispositions nécessaires à une attaque vigoureuse, et dans la nuit, un feu soutenu d'obusiers, a allumé plusieurs incendies. Ce matin, des articles de capitulation ont été proposés.

Nous allons nous occuper de toutes les mesures nécessaires pour procurer à la République, tous les avantages qu'elle doit attendre de la conquête de cette grande ville.

Le général en chef fait toutes ses dispositions pour poursuivre, avec vigueur, les opérations de la campagne; l'ennemi est dans un état de désorganisation et d'abattement.

On répand le bruit que les corps Saxons vont encore une fois se détacher de l'armée coalisée.

Salut et respect.

Signé JOUBERT.

Avis aux citoyens de Paris.

On est informé que des intrigans de tous les partis s'agitent, en ce moment, pour porter leurs créatures aux administrations municipales qui vont être formées. Les uns croyent parvenir à y introduire les partisans de la royauté et de la constitution de 1791; les autres veulent les composer des sectateurs de l'anarchie et de la constitution de 93. Leur tactique à tous, consiste à répandre, comme présentant le vœu anticipé de la généralité des citoyens, des listes où l'on trouve les noms des hommes sur lesquels ils comptent pour éloigner la paix et la tranquillité intérieures, prolonger les maux que nous ont causés l'existence et le choc continuels des diverses factions qui nous ont déchirés, et nous ramener ainsi à l'esclavage vers lequel ces intrigans nous entraînent également, quoique par des moyens et des routes opposées. Prévenir de ces malheurs la masse des bons citoyens, c'est fermer le piége qu'on veut leur tendre; c'est leur prouver combien il est nécessaire qu'aucun ne se dispense du devoir important d'aller porter son vœu dans l'assemblée de son arrondissement; c'est les avertir suffisamment qu'on les trompe, lorsqu'on leur présente les listes que l'intrigue fait circuler, comme contenant les noms des citoyens sur lesquels la confiance publique se réunit; c'est leur dire combien il importe que, n'écoutant dans leurs choix que la voix de leur conscience, ils ne se déterminent qu'en faveur de ceux en qui ils ont pu reconnaître l'amour de l'ordre et des lois, le respect du aux autorités, la haine de la royauté et de l'anarchie; en deux mots, en faveur de ceux dont ils connaissent la moralité et le républicanisme.

On a dit dans plusieurs papiers publics que dans le dîner donné par les Américains pour célébrer le 4 juillet, vieux style, il y avait eu un couvert que personne n'avait occupé, et qui était destiné au marquis de Lafayette. Quel que eût pu être le mérite ou le démérite d'un pareil incident, nous sommes autorisés à assurer que le comité américain chargé de la conduite de la fête, n'avait donné aucuns ordres à cet égard, et n'a d'ailleurs aucune connaissance de ce fait.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SÉANCE DU 26 MESSIDOR.

Reynaud de l'Orne, organe d'une commission spéciale, propose d'établir dans le département de l'Aisne un cinquieme tribunal de police correctionnelle, et de le fixer à Château-Thierry.

Dumolard. Je demande l'ajournement du projet qui vous est présenté. Je motive mon opinion sur la facilité avec laquelle je m'aperçois qu'on multiplie depuis quelque tems les établissemens de cette nature; dans un moment où le premier devoir du législateur est de se renfermer dans les bornes de la plus stricte économie, notre premier soin doit être de diminuer les dépenses publiques; rappelons-nous que le conseil des anciens vient de rejeter deux résolutions pareilles à celles qu'on nous présente aujourd'hui. Sans doute, il faut assurer aux justiciables les moyens de faire entendre leurs réclamations devant les tribunaux; mais en instituer un trop grand nombre, c'est nuire aux justiciables eux-mêmes; ils supportent, en effet, les dépenses attachées à ces établissemens, et ce n'est jamais qu'avec le sang et les sueurs du Peuple qu'on entretient des fonctionnaires inutiles.

Une foule de membres. Aux voix l'ajournement.

D'autres. La question préalable.

Plusieurs voix. L'ajournement indéfini.

Le conseil prononce l'ajournement.

Camus. Je viens, au nom de votre commission des dépenses, vous soumettre le projet d'arrêté pris hier à la suite de diverses propositions faites au comité secret. Vous avez reconnu qu'il n'était pas possible de tarder plus longtems à régler vos dépenses ordinaires. Vos recettes ordinaires ne peuvent s'élever au delà de 5 ou de 600 millions; il faut absolument que vos dépenses soit réglées de maniere à ne pas excéder cette somme. Vous aurez donc à statuer sur un travail général qui vous sera présenté, et qui devra être indépendant des prétentions ministérielles ou administratives.

Voici le projet d'arrêté.

Le conseil des cinq cents arrête que sa commission des dépenses lui présentera, dans le plus court délai possible, un état des dépenses ordinaires de la République, réglé sur une somme totale, limitée à 500 millions.

Les dépenses portées dans cet état seront distribuées en cinq classes; les dépenses des fonctionnaires, et emplois déterminés par la constitution, les dépenses indispensables pour l'administration de la République, les arrérages de la dette consolidée, les pensions; enfin, les dépenses utiles à raison des avantages que les établissemens qu'elles entretiendront peuvent apporter à la République.

Cet état sera imprimé et soumis, une décade après la distribution, à la discussion du conseil.

Ce projet est adopté.

Marec. Un message du directoire exécutif, du 1er germinal dernier, a appelé votre attention sur la justice et même la nécessité qu'il y aurait de modifier quelques dispositions de la loi du 12 pluviôse, an 3, portant fixation de certains droits de douane.

L'article V de cette loi établit que les vins exportés de France par les frontieres de terre seront assujettis à un droit de cinq sous par pinte. Cette disposition a eu pour motif de conserver dans l'intérieur les vins communs pour l'approvisionnement des armées.

Mais, d'une part, les circonstances sont bien changées depuis la date de la loi du 12 pluviôse, sous le rapport du cantonnement des armées de la République.

Les unes, poursuivant le cours de leurs triomphes, se sont établies jusques par delà les anciennes limites de la France, et subsistent en ce moment dans le pays ennemi; les autres, toujours également victorieuses, ont forcé à la paix plus d'un ennemi rappelé enfin à la raison et à la connaissance de ses véritables intérêts par ses défaites continuelles.

D'une autre part, la loi du 4 nivôse, an 4, en ordonnant que les droits de douane seront payés moitié en numéraire métallique, moitié en assignats, rend actuellement impossible la vente à l'étranger des vins de faible qualité, qui ne peuvent supporter la quotité du droit payable en numéraire.

C'est ce que représentent en particulier l'administration centrale et plusieurs communes du département du Haut-Rhin: elles exposent que le prix ordinaire du vin de leurs crûs est de 8 à 12 francs la mesure; que les droits de sortie n'étaient fixés pour cette mesure qu'à 1 liv. 5 s., par le tarif de 1791; que l'augmentation ordonnée par la loi du 12 pluviôse, an 3, a été jusqu'à présent insensible, à cause de la dépréciation successive des assignats; mais que depuis que le paiement de la moitié de ces droits doit se faire en numéraire, les vins du Haut-Rhin ne peuvent plus soutenir la concurrence avec les vins du Margraviat, du Necker, du lac de Constance et autres endroits; que les Suisses, qui procuraient un débouché avantageux des vins du Haut-Rhin, ne viennent plus en acheter, parce qu'ils en trouvent ailleurs à meilleur marché; ensorte que ne pouvant pas, à cause du trop haut prix des droits de sortie, se défaire de la principale production de leur pays, qui consiste en vins, les propriétaires se trouvent hors d'état de pouvoir subvenir, tant à leurs besoins personnels qu'au paiement de leurs contributions et de l'emprunt forcé.

Les départemens du Doubs, de l'Ain et de l'Isere, qui se trouvent aussi éloignés des armées, et dont les vins de médiocre qualité ne sont pas susceptibles de supporter de forts droits, sont dans le même cas que le département du Haut Rhin.

Il en est de même des départemens frontieres de l'Espagne. Les vins y sont médiocres, et la consommation infiniment réduite depuis la paix avec cette puissance.

Il est donc important, il est même urgent de redonner au commerce toute l'activité dont il est susceptible, en procurant aux propriétaires des vignobles de ces différens départemens la facilité d'exporter une denrée que la position des armées de la République n'exige plus de réserver dans l'intérieur.

La commission que vous avez nommée, citoyens représentans, pour examiner le message du directoire exécutif, a pensé que cette facilité nécessaire d'exportation ne pouvait s'obtenir qu'en proportionnant le droit de sortie des vins au prix du commerce. Elle a pensé en même tems que, comme le nouveau système des poids et mesures n'est pas encore en activité dans toute l'étendue de la République, elle devait vous proposer de faire appliquer le droit à la mesure la plus généralement connue, et la plus égale dans les différentes contrées de la France, à la pinte.

Quant au droit lui-même, elle l'a calculé sur la double base de l'intérêt du fisc et de l'intérêt du commerce: elle vous proposera de l'établir sur le pied d'un sou ou cinq centimes par pinte; ce sera à raison de trois francs par mesure dans le département du Haut-Rhin, et, pour les autres départemens, à raison de quatorze francs quatre décimes par muid.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur un message du directoire exécutif du 1er germinal dernier;

Considérant qu'il importe de redonner successivement au commerce de la République toute l'activité dont il est susceptible, en facilitant l'exportation des productions territoriales superflues dans la consommation intérieure, et non nécessaires aux besoins des armées;

Et qu'il est pressant de statuer à cet égard sur les réclamations de divers départemens;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le droit de sortie des vins qui seront exportés par les bureaux de terre limitrophes de l'Espagne, de la Suisse et de Genève, sera réduit à cinq centimes par pinte.

Guillemot. Je demande la réduction du droit de sortie qu'on vous propose d'imposer sur les vins.

On l'a déjà dit à cette tribune, il n'y a pas de petites erreurs en cette matière; et la résolution que vous allez prendre sur cet objet aura, n'en doutez pas, une grande influence sur la prospérité intérieure de la République. Je vous prie, en effet, de considérer qu'il s'agit ici d'une des productions les plus abondantes de votre territoire, qui ne peut être utilisée que par l'exportation.

La France a le rare avantage de trouver dans son sol tous les moyens de subvenir aux besoins de ses habitans; mais sa véritable richesse est dans ses vins, parce qu'ils forment un immense superflu qu'elle échange avec l'or de ses voisins.

Les vins de France ont sur tous les vins connus une supériorité qui les fait rechercher de tous les Peuples qui nous environnent. Ils pénetrent jusqu'aux extrémités du Nord et du Midi: c'est par leur exportation, bien plus que par les produits de notre industrie, que nous avons imposé jusqu'à présent, et que nous pouvons encore, après la paix, imposer des tributs à ceux qui nous font aujourd'hui la guerre. C'est, en un mot, par le commerce extérieur de nos vins que nous pouvons nous flatter de reconquérir rapidement tout le numéraire que la révolution nous a enlevé.

Il importe donc essentiellement à la prospérité nationale de ne point entraver l'exportation d'une production qui n'aurait plus aucune valeur, si elle était réduite à sa consommation intérieure; et il doit être évident, pour tous les membres du conseil, qu'une loi qui imposerait sur les vins des droits de sortie trop onéreux, serait la plus impolitique de toutes les lois, et la plus funeste des erreurs.

Il faut aussi dans cette discussion considérer la situation actuelle des départemens dont toute la richesse consiste dans le produit de leurs vins.

Vous sentirez aisément qu'ils sont dignes de la plus grande faveur.

Vous savez que les vins fins sont un objet de luxe, et que l'influence que la révolution a exercée sur les grandes fortunes en a beaucoup diminué la consommation au-dedans, tandis qu'une guerre presque générale leur a fermé toutes les issues au dehors.

Ces deux causes ont contribué à abaisser considérablement le prix du vin; mais ce qui a encore aggravé la situation de ces départemens, c'est que tandis que leurs vins éprouvaient dans leur valeur commerciale la diminution la plus rapide, les frais de culture, qui se paient aujourd'hui en numéraire, ont augmenté dans une progression inverse; d'où il résulte que le propriétaire de vignes ne trouvera bientôt plus dans sa récolte la compensation de ses avances.

D'un autre côté, dans ces départemens, l'impôt est payé, non en proportion du prix du vin, mais en proportion du prix du blé, qui est la plus chere des denrées, de sorte que, sous cet aspect encore, leurs charges augmentent à mesure que leurs revenus décroissent.

Dans cette position, n'est-il pas évident que si vous ne favorisez de tout votre pouvoir l'exportation des vins, la culture des vignobles les plus précieux sera nécessairement abandonnée, et qu'un grand nombre de vos départemens les plus riches sera mis dans l'impossibilité absolue de subvenir aux charges publiques.

Loin donc de gêner cette exportation par des droits trop onéreux, il faudrait, au contraire, si cela était nécessaire, la provoquer par des primes. Ce moyen d'encouragement, dispendieux en apparence, serait encore plus profitable à la République que les droits de sortie qu'on vous propose.

Un bon système de douanes ne doit jamais être organisé sous un rapport fiscal; il doit seulement être considéré comme un moyen de donner au commerce extérieur la direction la plus avantageuse.

Il y a encore cela de particulier dans ce genre d'imposition, que plus le droit est faible, plus il est productif: il est sensible en effet que l'exportation doit se multiplier à mesure que les droits de sortie sont moins onéreux.

J'abandonne à la sagesse du conseil l'application de ces principes.

Il doit sentir combien est contraire aux vrais intérêts de la République le droit exorbitant qu'on lui propose d'établir sur la sortie des vins.

Ce droit, pour la plupart des vins fins pris sur les lieux, équivaudrait au cinquieme de la valeur, et pour les vins communs, presque à la moitié; ce qui est exorbitant, et n'est nullement en proportion avec le tarif que vous avez précédemment adopté, et dans lequel certains objets dont la sortie n'a rien de favorable ne sont taxés qu'au quatre pour cent de la valeur.

Je demande que le droit de sortie sur les vins soit réduit à un centieme par pinte ou litre.

La proposition est appuyée.

Oudot. Si Pitt avait voulu faire adopter un projet destructeur du commerce français. (Des murmures s'élevent.)

Quelques membres. Rappelez à l'ordre.

Oudot. Je répete ce que je pense. Oui, si Pitt avait un conseil à nous donner....

Plusieurs voix. Président, rappelez l'opinant à l'ordre.

N... Le tems est passé où de pareilles invectives étaient des raisonnemens...

Oudot. Je ne prétends inculper personne.

Une voix. Cela est heureux.

Oudot. Mais je dois dire ce que je pense; à cette tribune, je puis dire ce que je veux.

Une foule de voix. Non, non.

N.... Il faut le dire avec décence.

Oudot. Je demande acte de ce que le conseil ne veut pas m'entendre.... (De violens murmures se mêlent aux cris d'une foule de membres qui demandent le rappel à l'ordre.)

Oudot. Je n'ai pu me défendre d'exprimer avec chaleur ce que je sens avec force. Oui, le projet qui vous est présenté est désastreux, et il tend à anéantir la principale branche de notre commerce avec l'étranger.

Les douanes ne doivent point être considérées sous le rapport des rétributions qu'elles produisent au trésor public.

Plusieurs membres. Sifait, sifait.

Oudot. Les douanes, et ce principe est incontestable, ne doivent avoir pour objet que d'activer le commerce, l'industrie, l'agriculture, et de faire pencher la balance du commerce en faveur de l'Etat qui les établit; mais il faut que ces douanes, pour être utiles à l'Etat et au commerce, soient sagement distribuées, raisonnablement fixées. Prenez-y garde, plus on établit de droits d'exportation, moins ces droits rapportent au trésor public; car on exporte d'autant moins que les droits exigés sont plus considérables.

L'exportation des vins français est une de principales branches de notre commerce; mais la culture de la vigne est extrêmement chere; des impôts très-forts grevent les cultivateurs; si vous y ajoutez des droits d'exportation démesurés, il est évident que vous anéantissez cette culture; cependant vous pouvez la protéger et l'activer, en permettant l'exportation; elle est sans danger. Autrefois le droit d'exportation n'était porté qu'au dixieme, et cependant le droit qu'on vous propose (un sou par pinte) éleverait le droit au cinquieme de la valeur, puisque la pinte de vin vaut communément cinq sous.

Je pense donc que le droit proposé est beaucoup trop fort, et que, si vous voulez en conserver, il faut le restreindre beaucoup.

Cette proposition est appuyée.

Crassous. J'ajouterai deux observations à celles de mon collègue.

Les douanes doivent avoir pour objet de faciliter l'exportation de la denrée superflue, et d'empêcher la sortie de la denrée nécessaire. Or, il est reconnu que la France produit beaucoup plus de vin qu'il ne lui en est nécessaire pour sa consommation: il faut donc donc favoriser l'exportation; cela est incontestable.

Mais remarquez que le droit d'exportation est tout entier supporté par le vendeur, et celui-ci ne peut réellement établir le prix de son vin, que sur la qualité réelle de ce vin, et non sur la quotité de l'impôt qu'il paie à l'Etat.

En second lieu, lorsqu'on a dit que le projet proposé établissait un droit d'un cinquieme, on s'est trompé en appliquant ce tarif à mon département, celui de l'Hérault, où reconnaîtrait aisément que le droit s'éleverait à la moitié du prix du vin.

L'eau-de-vie, qui éprouve une opération industrielle, et qui en est d'autant plus recherchée par les étrangers, doit être également exportée; mais j'ai lieu d'être étonné qu'en portant à un taux excessif le droit de sortie des vins, on ait autant ménagé les eaux-de-vie. Je demande le renvoi de ce travail à un nouvel examen de la commission.

N..... J'appuie le renvoi; il est d'autant plus nécessaire, qu'il est essentiel de combiner le tarif de maniere à soutenir dans notre commerce du Nord, la concurrence avec l'Espagne, le Portugal et l'Italie, dont les vins aussi sont très-recherchés.

Le rapporteur. Je ne m'oppose pas au renvoi du projet et à la réduction du tarif; mais parmi des vérités incontestables, les préopinans ont laissé échapper des erreurs qu'il importe de relever.

Les douanes doivent avoir pour but de favoriser l'industrie, l'agriculture et le commerce; mais aussi elles doivent être d'un rapport quelconque pour le trésor public.

Je n'ai pas besoin, sans doute, de répondre à un des opinans, et de dire que la commission n'a été influencée ni par Pitt, ni par Cobourg.... (On rit.)

Le renvoi est adopté.

Le conseil se forme en comité général pour continuer sa discussion sur les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 26 MESSIDOR.

Le directoire exécutif envoie un message en réponse à celui que lui avait fait le conseil, pour savoir quelles mesures avaient été prises pour faire prononcer la déchéance contre les soumissionnaires de biens nationaux qui n'ont pas payé le second quart.

La loi du 22 prairial a été envoyée. Le ministre des finances a fait, le 30 de ce mois et le 1er messidor, deux circulaires aux administrations, pour recommander la sévere exécution de cette loi; aucunes n'ont encore écrit qu'on ne se fût point conformé aux dispositions qu'elle prescrit.

Le directoire assure le conseil qu'il ne négligera rien pour que cette loi soit exécutée.

Lacuée fait un rapport sur la résolution qui met 300 millions à la disposition du ministre de la guerre. Après s'être plaint du mauvais état de la comptabilité actuelle et avoir indiqué, comme moyen d'y remédier, le rétablissement des masses militaires, le rapporteur propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve et ordonne l'impression du rapport.

Lafond-Ladebat propose d'approuver une autre résolution, qui met une somme de 150 millions à la disposition du ministre de l'intérieur.

La commission se plaint de ce qu'on a encore une fois mêlé la comptabilité des fonds précédemment accordés, avec l'emploi de ceux qu'on demande actuellement; du reste la résolution lui a paru susceptible d'être adoptée.

Le conseil l'approuve.

Sur le rapport d'une autre commission, le conseil approuve une autre résolution qui crée un 4e tribunal de police correctionnelle dans le département de l'Hérault.

Dupont de Nemours. Citoyens collègues, législateurs, représentans d'un grand Peuple, vous avez reçu le projet de code civil que le conseil des cinq cents a cru devoir vous adresser, avant d'en entamer la discussion dans ses séances. Ce n'est pas sans raison qu'il a pris ce parti. Il a désiré sans doute que, dans une occasion aussi importante, la discussion pût être éclairée par vos lumieres individuelles.

Déjà, sans doute, vous avez tous pris connaissance de cet important projet de loi, conçu par le génie, dicté par la raison. En l'admirant comme moi, peut-être vous aura-t-il aussi paru, comme à moi, qu'il s'y trouve quelques lacunes, et quelques articles susceptibles d'éclaircissement ou d'amélioration.

C'est ici que vous avez véritablement à remplir le titre honorable que vous portez. Jusques à présent, pressés par les suites de la révolution et par les circonstances extraordinaires où se trouve la République, vous n'avez fait que des actes *administratifs* qu'on appelle *lois*, parce que notre dictionnaire politique est très-imparfait. Mais en arrêtant et en promulguant le code civil, vous

ferez véritablement *une loi*, vous serez véritablement *législateurs*. Un code civil doit être, de tous les ouvrages, le plus sérieusement travaillé; ce doit être le chef-d'œuvre de la philosophie, de la morale et de la justice; il doit imprimer le respect, non pas seulement par l'effet de la puissance politique qui oblige de lui obéir, mais surtout, par la sagesse incontestable de toutes ses dispositions.

On n'arrive point, mes collègues, à ce degré de perfection que demande un code civil par des discussions de tribune; et vous n'y auriez pas concouru aussi parfaitement que le peut le conseil des anciens, si vous vous borniez à ces discussions, dont le résultat encore ne peut, selon la constitution, vous conduire qu'à l'adoption ou au rejet de la loi; lorsque, par la nature de la chose, et par l'invitation du conseil des cinq cents, c'est à l'amendement et à la bonté de cette loi que chacun de vous est individuellement appellé à prendre part.

A la tribune, vous seriez privés du secours important que peuvent vous donner plusieurs de nos collègues, qui joignent aux idées les plus justes les lumieres les plus étendues, mais dont la santé délicate ne permet pas à leur organe de remplir cette salle de leur voix.

Un code civil doit être fait avec la tête et avec le cœur, non pas avec la poitrine; il doit, pendant des milliers de siecles rendre votre nom vénérable à la postérité; il doit vous constituer les bienfaiteurs du monde. Nul soin n'est trop embarrassant, nulle dépense n'est trop chere pour arriver à un tel résultat.

Je demande que le conseil des anciens arrête, que tous ses membres seront autorisés à faire imprimer, à l'imprimerie nationale, et distribuer aux membres des deux conseils, les observations qu'ils croiront avoir à faire sur le projet de code civil.

La même motion a été faite par notre collègue Felix Faulcon, au conseil des cinq cents; et le conseil des cinq cents a passé à l'ordre du jour, à ce que je présume, parce qu'il a regardé le code civil comme étant un annexe de la constitution, et qu'il a cru applicable aux observations qui le concernent, la loi de la convention nationale, qui autorisait tous les membres du corps législatif à faire imprimer, aux frais de l'Etat, leurs opinions sur la constitution.

Si vous regardez cette loi comme subsistante, et comme pouvant servir de regle à la conduite de vos membres, relativement au code civil, je vous demanderai de passer à l'ordre du jour sur ma motion, en le motivant d'après cette loi; mais si vous croyez qu'il soit besoin d'en faire une nouvelle, je vous demanderai de mettre ma motion en délibération, et j'insisterai pour que vous l'adoptiez. Vous n'avez rien de plus important à faire pour votre gloire, pour le bonheur de la France, peut-être, pour celui du genre humain, que vos lois peuvent éclairer.

Creuzé-Latouche. La proposition qui vient d'être faite me paraît sage; mais je désirerais que nous puissions y réfléchir jusqu'à demain, afin de voir si l'on ne pourrait pas y apporter quelques restrictions qui en préviennent les abus.

Lecouteulx. J'appuie l'ajournement. Cette proposition peut occasionner des dépenses énormes, et ruiner la République en frais d'impression, si l'on ne prend pas d'avance des précautions d'économie. Je suppose, par exemple, qu'un membre ait fait imprimer quelques réflexions, un autre les réfutera par la même voie; le premier repliquera, le second repliquera à son tour: l'on ne voit pas le terme où cela pourra s'arrêter. Je demande qu'une commission soit nommée pour examiner cette proposition.

Le conseil adopte cet avis.

La commission sera composée des citoyens Dupont, Porcher, Paradis et Muraire.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 MESSIDOR.

Lakanal. La loi du 3 brumaire confie à des jurys d'instruction le droit de nommer les professeurs des écoles centrales; la même loi donne aux administrateurs de département le droit de confirmer ces nominations; mais la loi n'a pas prévu le cas où les administrateurs se trouveraient d'un avis opposé aux jurys. Une autorité supérieure doit prononcer; c'est pour déterminer quelle sera cette autorité, que je demande la formation d'une commission.

Cette proposition est adoptée.

Lakanal. Je demande en outre que la commission chargée d'un travail concernant l'organisation des écoles spéciales, fasse incessamment son rapport. Peut-être même jugerez-vous convenable d'arrêter que l'institut national présentera à cet égard ses vues à votre commission.

Cette seconde proposition est également arrêtée.

Garreau, au nom d'une commission, propose le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur la pétition du cit. Millet, déporté de l'île de Sainte-Lucie par les Anglais, tendante à ce que le Corps législatif autorise le tribunal de cassation à lui indiquer un tribunal pour le juger;

Considérant que, d'après l'article 481 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, l'accusé doit être reçu à purger sa contumace pendant vingt ans, à compter de la date du jugement;

Considérant que le citoyen Millet, condamné par contumace, par jugement du conseil supérieur de la Martinique, du 9 mars 1785, ne peut se présenter devant le même tribunal qui a instruit la procédure;

Considérant que le cas particulier, dans lequel se trouve le citoyen Millet, n'étant point prévu par les lois, nécessite une mesure générale pour prévenir toutes les difficultés auxquelles des circonstances semblables peuvent donner lieu, et qu'il est instant de procurer à tous les citoyens une prompte justice;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Le tribunal de cassation est autorisé à indiquer aux accusés contumax, déportés des colonies françaises par les Anglais, un des tribunaux criminels de la République, pardevant lequel ils seront reçus à se présenter pour purger leur contumace, dans le délai et dans les formes prescrites par les lois.

II. Il en sera de même à l'égard de tous les accusés contumax, qui, pour quelque cause que ce soit, duement constatée, se trouveront dans l'impossibilité de se présenter devant les tribunaux qui auront instruit et jugé la contumace.

Villetard. La loi qui vous est proposée est une loi générale, durable, applicable à tous les tems, à toutes les circonstances, à tous les individus. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de la faire précéder d'une déclaration d'urgence. Je pense au contraire qu'elle est de la nature de celles qui doivent être discutées dans les délais constitutionnels. Je demande l'ajournement dans les formes constitutionnelles.

Plusieurs voix. Appuyé.

Le président. La lecture qui vient d'être faite comptera pour la premiere.

Le président appelle à la tribune plusieurs rapporteurs chargés de l'examen de quelques affaires particulieres.

Le président. La discussion de l'affaire de Fourquevault est à l'ordre du jour, mais comme elle occupera sans doute toute une séance, je propose au conseil de l'ajourner à demain, et de continuer sa formation en comité général.

Plusieurs membres. Oui, oui.

Les spectateurs se retirent sur l'ordre du président.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 MESSIDOR.

Après avoir entendu le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution qui annulle un arrêté du comité des finances de la convention nationale, section des domaines, relatif à une vente de biens nationaux.

Le conseil renvoie différentes résolutions à des commissions.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 28 MESSIDOR.

Les habitans d'une commune du canton de Belleville écrivent au conseil.

„ Nous avons cru que, conformément à la constitution qui permet la liberté des cultes, notre église devait être exempte de la vente des biens nationaux; cependant elle vient d'être soumissionnée, et va être adjugée au soumissionnaire; nous prions le corps législatif d'ordonner au moins la suspension de l'adjudication. „

Plusieurs voix. Le renvoi au directoire exécutif.

Dumolard. Il s'agit d'interpréter une loi, ou du moins de faire coïncider celle du 21 floréal avec celle du 28 ventôse. Il s'agit d'assurer la tranquillité publique, et le maintien du respect dû à la liberté des cultes.

Je demande que la pétition soit renvoyée à la commission des finances.

Cette proposition est appuyée.

Royer de l'Ain. La constitution garantit le libre exercice de tous les cultes, et j'invoque ici une de ses plus salutaires dispositions contre des administrateurs dont la malveillance s'attache à fomenter des troubles sous prétexte de réprimer le fanatisme.

Oui sans doute il faut le réprimer le fanatisme, mais il faut se garder de l'allumer par la persécution. Il m'est démontré qu'on veut faire retomber sur le corps législatif l'odieux de ces persécutions; on veut nous faire perdre la confiance dont nous avons besoin pour faire le bien. Pourquoi nos mandats ont-ils perdu.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Ce n'est pas là la question.

Royer. Oui, je le répete, on veut vous ôter la confiance du Peuple. Je demande qu'il soit adressé un message au directoire, à l'effet de lui demander qu'il expose au conseil l'état de la République sous le rapport dont il s'agit.

Colombel. La question qui nous occupe est de nature à être soumise à l'examen de la commission des finances.

Je demande que la pétition soit renvoyée à cette commission.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire lit un message du directoire exécutif, auquel se trouve l'état joint des dépenses ordinaires, extraordinaires et secrettes du ministre des relations extérieures.

Le directoire demande pour ce ministre un nouveau fonds de trois millions.

Ce message est renvoyé à la commission des finances.

(La suite demain.)

N. B. Le 1er thermidor Soulignac a présenté au conseil des cinq cents l'organisation de la haute-cour de justice. Le conseil en a ordonné l'impression.

Le conseil a décidé qu'à compter du 1er messidor, les fonctionnaires publics recevraient la moitié de leur traitement en blé à raison de 10 liv. le quintal. Les employés jouiront de la même faveur le 1er thermidor.

Le résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau a donné pour président du conseil Boissy-d'Anglas. Les secrétaires sont Ruelle, Pastoret, Barailon et Bonnes.

LIVRES DIVERS.

Hymnes pour toutes les fêtes nationales, précédés de réflexions sur le culte exclusif et les prêtres, extraites d'Helvetius, d'une priere à l'Etre-Suprême; suivis de couplets patriotiques, destinés aux différentes fêtes républicaines, et de poésies relatives à notre révolution, par P. J. B. Nougaret, un vol. in-12.

Prix 125 liv. en assignats, franc de port, ou 20 sous en numéraire.

A Paris, chez l'auteur, rue des Anglais, n° 10, près celle des Noyers; Louvet, jardin Egalité; Deroy, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 15; Duchesne, rue Jacques, n° 40, et Cramer, rue des Bons Enfans, n° 12.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 303. Tridi, 3 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi 21 juillet 1796, vieux style.)

MATHÉMATIQUES.

Traité du calcul différentiel et du calcul intégral, seconde partie ; par J.-A. J. Cousin, de l'institut national. Savant laborieux, administrateur infatigable, le citoyen Cousin avait ouvert un cours d'analyse, il y a quatre mois, qui avait exigé la publication de la premiere partie, avant que la seconde fût imprimée.

Les 2 vol. in-4° avec six planches, 21 liv. en argent. On ne se charge pas du port. Les lettres doivent être affranchies.

Dans cette seconde partie, le citoyen Cousin a étendu les méthodes de calcul intégral, dont il a donné de nombreuses applications dans la premiere. Il s'y occupe successivement de la maniere d'intégrer les formules différentielles qui ne renferment qu'une seule variable, de l'intégration des équations aux différences ordinaires, des équations aux différences partielles, des équations aux différences finies.

L'auteur aurait pu adopter un tout autre plan, traiter dans une premiere partie le calcul intégral dans toute son étendue, et réserver les applications pour une seconde ; mais cette méthode eût été bien moins analytique que celle qu'il a suivie, et dans laquelle, par des problêmes choisis tirés des mécaniques et de l'astronomie, il fait sentir à son lecteur la nécessité de perfectionner les calculs propres à les résoudre.

L'un de ces problêmes, celui des cordes vibrantes, par exemple, sous le point de vue de Taylor, n'est qu'un problême de calcul intégral aux différences ordinaires. D'Alembert, en ne négligeant aucunes conditions, est parvenu à la vrai équation qui est aux différences partielles. Euler, Lagrange et d'autres géometres ont fait voir toute l'étendue des solutions dont ce genre d'équation est susceptible. Les arbitraires que ces solutions renferment, ne peuvent être déterminées que par l'intégration d'équations aux différences finies. En analysant ainsi différens problêmes qui peuvent intéresser, le citoyen Cousin montre à son lecteur les progrès successifs du calcul intégral, et lui en fait découvrir les différentes branches de la maniere la plus naturelle.

Il a exposé, dans la premiere partie de son ouvrage, l'esprit des méthodes, et ce qu'elles ont d'immédiatement applicables. Les fonctions, les équations qu'il intègre sont des ... fonctions d'équations plus générales qu'il discute dans la seconde partie.

Une équation différentielle est résolue, lorsqu'elle ne dépend plus que de l'intégration de fonctions qui ne renferment qu'une seule variable dont on s'est occupé dans le premier chapitre. On regardera comme résolue toute équation différentielle entre deux variables, dans laquelle on pourra les séparer. Les transformations et les autres moyens qui peuvent conduire à cette séparation, sont l'objet du second chapitre.

Ayant mis tous les termes d'une équation différentielle dans un même membre, si ce même membre n'est pas une différentielle exacte, on peut le rendre tel en le multipliant par un facteur. La recherche de ce facteur est un autre moyen d'intégrer les équations différentielles, que l'auteur discute dans le troisieme chapitre.

Dans le quatrieme et le cinquieme, il traite aussi avec beaucoup d'étendue des équations aux différences partielles.

La plupart des problêmes de physique conduisent à des équations aux différences partielles ; le citoyen Cousin l'a fait voir dans la premiere partie de son ouvrage. Dans celle-ci, il reprend la théorie des cordes vibrantes, en ne supposant plus qu'elles soient uniformément épaisses, et donne les moyens d'intégrer l'équation dans beaucoup de cas, sous ce point de vue plus général. Il integre ensuite, sans aucune restriction, une autre équation à laquelle ont conduit les recherches sur la propagation du son ; mais l'équation générale des cordes vibrantes, celle de la propagation du son, ne sont que des cas particuliers d'équations aux différences partielles, dont il s'occupe dans ces deux chapitres.

La détermination des arbitraires que renferment les résultats auxquels on parvient dans ce genre de calcul, dépend de l'intégration d'équations aux différences finies. En outre, beaucoup de problêmes qui doivent intéresser conduisent à de semblables équations ; tels sont ceux du calcul des probabilités.

Ces considérations ont déterminé l'auteur à traiter cette partie du calcul intégral avec autant d'étendue que toutes les autres.

Il s'attache surtout à faire remarquer que peu de problêmes peuvent se résoudre exactement ; que les méthodes d'intégrer par approximation doivent faire une partie considérable du calcul intégral. Il a donc cru devoir s'étendre beaucoup sur ce genre de solutions. Alors un problême important est celui du retour des suites.

Le citoyen Cousin, dans le dernier chapitre, fait usage du calcul aux différences partielles, pour démontrer tous les théorêmes qui y sont relatifs.

Ces théorêmes sont d'un très-grand usage dans l'astronomie physique, comme on peut le voir dans un autre ouvrage de l'auteur, qu'on vend chez les mêmes libraires, in-4°.

L'Europe savante a déjà jugé cet ouvrage, le plus complet sur cette matiere, par l'accueil qu'elle a fait à la premiere partie. On peut en juger par l'impatience avec laquelle la seconde était attendue. Rien n'atteste plus le progrès rapide des mathématiques dans notre nation depuis deux ans, que l'empressement du public pour un livre qui suppose, dans le lecteur, des connaissances et des dispositions particulieres pour les sciences abstraites.

Il rappelle ces beaux jours de Rome et d'Athenes où de bons citoyens unissaient le génie des sciences à celui de gouverner, l'estime publique à l'affection de leurs concitoyens, et éclairaient l'esprit humain, tandis qu'ils servaient leur patrie.

BERNARD.

SPECTACLES.

THÉATRE DE L'OPERA COMIQUE NATIONAL.

La piece que l'on donne à ce théâtre, sous le titre de *Marianne*, y a obtenu le plus grand succès ; elle offre une situation peu commune, comme la plupart des ouvrages du citoyen Marsollier, qui, au mérite de traiter avec autant de délicatesse que de vérité, tous les ouvrages de sentiment, joint celui d'être original dans le choix de ses sujets, et de s'écarter des routes battues, sans cependant arriver jusqu'à la bizarrerie.

Un jeune homme s'est marié sans le consentement d'un oncle dont il attendait sa fortune : forcé de s'en procurer une autre, il est passé en Amérique, où il est mort. Sa veuve, femme extrêmement estimable, et qui n'a pas d'autre reproche à se faire que d'avoir bravé l'autorité de l'oncle de son époux, n'en est pas moins persécutée par cet homme humain et sensible au fond, mais impérieux, et qui, sans la connaître, a pris les plus injustes préventions contre elle. Pour se soustraire à ses recherches, cette infortunée a pris le nom de Mme de Ferval ; et retirée dans un humble asyle avec sa fille, privée de toute ressource par la mort de son mari, elle vit du produit des talens qu'elle tient de son éducation. Pour se faire encore plus ignorer, elle a pris le costume, le ton, les occupations, le nom même de la cuisiniere dont son peu d'aisance l'a privée ; elle est devenue la servante de sa fille par excès d'amour maternel ; cependant le hasard fait que Sainville, cet oncle cruel, qui n'a point renoncé à ses recherches, demeure auprès de Mme de Ferval. Sa cuisiniere, femme bavarde et curieuse, qui a voulu se lier avec la prétendue Marianne, lui a inspiré le desir de voir la mere et la fille ; il ne trouve que la jeune personne et celle qui passe pour sa servante. Leurs réponses, leur embarras lui font naître le soupçon que cette jeune Sophie peut être la fille de son neveu. Il obtient bientôt un ordre pour l'arracher des bras de sa mere ; mais lorsqu'il apprend que c'est elle-même qu'il a vue sous le nom de *Marianne*, lorsqu'il voit tout ce que cette femme extraordinaire a fait pour une fille chérie, combien elle ressemble peu à l'idée qu'il s'en était faite, il ne lui pardonne point, mais il lui demande pardon, au contraire, des persécutions qu'il lui a fait éprouver. Il fait plus : son fils Isidore était devenu amoureux de Sophie, et n'avait trouvé le moyen d'en approcher que travesti en commissionnaire : reconnu par Mme de Ferval, il en avait reçu son congé ; Sainville consent à l'union des deux jeunes amans.

Cette piece, d'un intérêt puissant, est remplie de détails délicieux, soit de morale, soit de sensibilité, soit même de gaîté dans les personnages accessoires.

La musique est du citoyen Daleyrac, qu'il suffirait de nommer ; elle est parfaitement assortie aux divers tons des personnages. Tous les morceaux en ont été fort applaudis ; plusieurs méritent une distinction particuliere, entre autres un duo entre *Marianne* et sa voisine bavarde, role parfaitement rendu par la citoyenne Gonthier ; celui de *Marianne* ne l'est pas moins bien par la citoyenne Lefevre-Dugazon, qui n'a rien perdu de son énergie. On trouve la perfection, peut-être, dans la maniere dont celui de Sophie est rendu par la citoyenne Saint-Aubin. On doit aussi les éloges accoutumés à la citoyenne Carline et au citoyen Dozainville.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 MESSIDOR.

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs,

Une guerre intérieure dévastait depuis longtems nos plus belles contrées, et menaçait d'entraîner la République à sa ruine. Tout ami de la Patrie qui avait considéré notre situation d'un coup-d'œil attentif, en redoutait infiniment plus les suites que celles de nos guerres extérieures : les discordes civiles portent un caractere de passion et d'opiniâtreté qui les rend presque toujours interminables. Ici, le fanatisme le plus exalté, uni aux opinions politiques, en augmentait tous les dangers ; diverses circonstances, dont il serait trop douloureux de rappeler le souvenir, avaient encore aliéné les esprits, et mis la rage dans le cœur de ceux-là même qui n'avaient été entraînés à prendre les armes que par la crainte ou par la force de l'exemple : un pays d'une nature tout à fait extraordinaire favorisait la défense et les efforts des rebelles à un point que peuvent seuls concevoir ceux qui l'ont parcouru : une population immense était levée et armée toute entiere ; elle était composée d'hommes sobres, patiens, courageux, extrêmement opiniâtres et ignorans, livrés à la crédulité et à la superstition : des secours nombreux et puissans en hommes, en argent et en munitions, fournis par l'Angleterre, entretenaient sans cesse cette horrible plaie : ses progrès étaient effrayans ; et il était à craindre que gagnant de proche en proche, elle ne s'étendît rapidement sur toutes les parties du territoire français.

Gloire immortelle à l'armée des Côtes-de-l'Océan ! Il est enfin vrai de le dire aujourd'hui, cette guerre affreuse de la Vendée et des Chouans est éteinte. Les habitans de l'Ouest ont livré leurs armes aux chefs militaires et aux autorités. Un grand nombre de chefs des rebelles a été pris ou tué ; ceux des émigrés qui n'ont pas trouvé la mort sur la terre de la liberté ont gagné à grand hâte l'île ambitieuse qui les avait vomis. Les routes publiques sont devenues libres. Depuis les Deux-Sevres jusqu'à la Manche, et depuis le Finistere jusqu'à la Seine, on peut voyager sans escorte, et tout annonce que les habitans de ces départemens sentant l'extrême besoin du repos, ne renonceraient pas à leur tranquillité, pour quelque cause que ce fût, lors même qu'ils ne s'en seraient pas ôté les moyens en livrant leurs armes et leurs munitions, et en se soumettant entiérement à toutes les lois de la République. Ce n'est pas, sans doute, qu'on ne doive encore s'attendre à des désordres particuliers, suite inévitable des guerres civiles ; mais le gouvernement emploiera tous ses soins pour les réprimer ; et déjà il s'occupe à réorganiser les autorités républicaines dans ce pays, et à lui faire oublier les maux de la guerre.

Il est impossible de vous faire connaître par le détail combien est grande la reconnaissance que la Patrie doit à l'armée des Côtes-de-l'Océan et au brave général dont elle a si bien secondé les talens. La misere de cette armée était profonde et sa gloire pour ainsi dire obscure : car, pour ne pas faire triompher nos ennemis extérieurs et intérieurs, le gouvernement osait à peine publier ses victoires et les traits innombrables d'héroïsme qui l'ont distinguée, puisqu'ils étaient en même tems la preuve de la grandeur du mal qui nous dévorait !

Cependant, les soldats, les officiers et les généraux qui composent cette brave armée, n'ont pas cessé de poursuivre les ennemis de la Patrie avec un zele au-dessus de tout éloge, et de se sacrifier en entier pour amener à sa fin une guerre qui n'a pu être terminée que par le concours simultané d'un courage inébranlable, d'une fermeté et d'une patience à toute épreuve, d'une sagesse profonde, d'une activité soutenue, et de la plus saine politique.

Telle a été, citoyens Législateurs, la conduite de l'armée de l'Ouest ; tels sont ses résultats.

Nul service plus grand ne fut rendu à la République, et la gloire qui en doit être la suite ne peut être effacée par aucun autre.

Le directoire exécutif est persuadé que d'après le tableau exact qui vient d'être mis sous les yeux du corps législatif, il éprouvera une véritable satisfaction de ce qu'on lui aura fourni l'occasion de donner à l'armée des Côtes-de-l'Océan, les témoignages honorables de la reconnaissance publique qu'il a déjà donnés aux autres armées.

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif, LAGARDE, *secrétaire*.

Dumolard. Les sentimens d'estime et d'admiration que vient d'exprimer le directoire exécutif envers la brave armée des côtes de l'Océan étaient depuis longtems dans vos cœurs, et vous n'attendiez que la notification officielle de ses succès pour lui décerner, au nom du Peuple, le même témoignage de satisfaction et de reconnaissance que méritent partout les intrépides soldats de la liberté. S'il est beau d'immortaliser au-delà de nos frontieres le nom Français, de rappeler à l'Europe étonnée ces Républicains fameux dans l'histoire, et devant qui la terre se taisait, il ne l'est pas moins d'éteindre au sein de la Patrie triomphante les funestes brandons des discordes intestines, de comprimer, de briser avec courage, prudence et fermeté les ressorts meurtriers des discordes civiles, et de faire servir la paix intérieure de prélude heureux à la paix générale. Non, ce ne sera pas en vain que les courageux soldats des côtes de l'Océan, auront arrosé de leurs sueurs et de leur sang ces terres fécondes que leurs mains victorieuses ont reconquises à la liberté. C'est à nous de nous associer à la gloire de leurs exploits, en consolidant leur ouvrage, et par l'action d'un gouvernement ferme et juste de ramener, de fixer enfin dans ces contrées désertes ou dévastées, l'industrie, l'abondance et le bonheur. Et puissions-nous, pour prix de nos efforts, obtenir dans les cœurs des Français, les mêmes sentimens dont le corps législatif se félicite d'être l'organe envers les chefs et les soldats de cette brave armée.

Je propose à l'assemblée le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu lecture du message du directoire exécutif, considérant qu'on ne peut ajourner l'expression de la reconnaissance nationale pour une armée qui a délivré la République du plus horrible fléau qui puisse affliger un Etat, *la guerre civile*,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

L'armée des côtes de l'Océan a bien mérité de la Patrie.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Dubois-Crancé, Bentabolle et Bellegarde obtiennent chacun un congé de quelques décades.

Richard. Je m'aperçois que les congés se multiplient de maniere à laisser le conseil désert, si l'on n'y met un terme. Je m'aperçois aussi que plusieurs représentans en congé ne se rendent point à leur poste au tems indiqué.

Je demande que la commission soit chargée d'écrire aux représentans en retard, et que si ces derniers [illegible] faire de se rendre à leur poste, il en soit donné avis au conseil.

Cette proposition est adoptée.

Le président appelle à la tribune le rapporteur de l'affaire de Fourquevaux.

Villetard. Cette affaire occupera fort long tems sans doute, les momens du conseil; mais il en est une beaucoup plus importante qui doit fixer toute notre attention : je veux parler de la situation des finances. Il est tems enfin de mettre un terme à notre discussion et d'en proclamer le résultat. Je demande que le conseil se forme en comité secret.

Cette proposition est adoptée.

Les spectateurs se retirent.

A cinq heures le conseil rend sa séance publique, et adopte les cinq projets de résolutions suivans, présentés par Dauchy.

Premiere résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est nécessaire de rendre au commerce son activité, et aux transactions entre citoyens une liberté qui assure la prompte amélioration de toutes les parties de l'économie politique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A dater de la publication de la présente loi, chaque citoyen sera libre de contracter comme bon lui semblera; les obligations qu'il aura souscrites seront exécutées dans les termes et valeurs stipulées.

Nul ne pourra refuser son paiement en mandats au cours du jour et du lieu où le paiement sera effectué.

Les dispositions des lois contraires à la présente sont abrogées.

Deuxieme résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que la justice commande de rétablir sans délai l'équilibre entre les débiteurs et les créanciers dans l'acquittement des obligations contractées jusqu'à ce jour,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Pour les sommes dues avant le 1er janvier 1791, les débiteurs ne pourront se libérer qu'en payant en mandats, et pour chaque livre tournois ou franc de principal, la valeur représentative de dix livres de blé, suivant le mode établi par la loi du 8 messidor, relative à la contribution fonciere de l'an 4.

II. Les obligations postérieures au 1er janvier 1791, autres que celles légitimement stipulées en numéraire ou matieres d'or et d'argent, seront réduites en francs, au taux du cours qui existait au jour de l'obligation d'après le tableau suivant.

Années.	Mois.	Chaque somme de 100 liv. sera ainsi réduite. l.	s.	d.
1791.	En janvier	91		
	février	91		
	mars	90		
	avril	89		
	mai	85		
	juin	85		
	juillet, 10 p. j.	87		
	2e dixaine	87		
	3e dixaine	86		
	août, 1ere	76		
	2e.	79		
	3e.	83		
	septemb. 1ere	81		
	2e.	82		
	3e.	82		
	octobre, 1ere.	85		
	2e.	85		
	3e.	82		
	novemb. 1ere	83		
	2e.	82		
	3e.	81		
	décemb. 1ere.	78		
	2e.	76		
	3e.	76		
1792.	janvier, 1ere.	73		
	2e.	73		
	3e.	69		
	février, 1ere.	62		
	2e et 3e.	60		
	mars	59		
	avril	68		
	mai, p. 10e.	55		
	2e.	60		
	3e.	60		
	juin, 1ere.	58		
	2e.	57		
	3e.	57		
	juillet	61		
	août	61		
	septembre	72		
	octobre	71		
	novembre	73		
	décembre	72		
1793.	février	32		
	mars	31		
	avril	43		
	mai	32		
	juin	36		
	juillet	23		
	août	22		
	septembre	27		
	octobre	28		
	novembre	33		
	décembre	48		
1794. (v. st.)	janvier	40		
	février	41		
	mars	36		
	avril	36		
	mai	34		
	juin	30		
	juillet	34		
	août	31		
	septembre	28		
	octobre	28		
	novembre	24		
	décembre	20		
1795. (v. st.)	janvier	18		
	février	17		
	mars, p. 10e.	14		
	2e.	13		
An 3e.	germ. p. 15e.	11	18	8
	2e.	12	2	5
	floréal, p. id.	9	2	8
	2e.	6	13	
	prairial, 1ere.	3	13	
	2e.	3	7	
	messidor, 1re	3	3	
	2e.	3	9	
	therm. 1ere.	3	1	
	2e.	3		
	fructidor, 1re	2	10	2
	2e.	2	2	10
	j. complém.	2	2	2
4eme année.	vendém. 1ere.	2		6
	2e.	1	12	2
	brumaire, 1re		18	7
	2e.		13	4
	frimaire, 1ere.		13	9
	2e.		10	10
	nivôse, 1ere.		9	4
	2e.		9	1
	pluviôse, 1re.		9	1
	2e.		7	9
	ventôse, 1re.		6	4
	2e.		7	2

D'après cette réduction, chaque franc sera de même payé en valeur représentative.

IV. Les obligations contractées en numéraire métallique, en matieres d'or et d'argent depuis la publication de la loi du 6 floréal an 3, jusqu'à la publication de la loi du 7 germinal an 4, seront acquittées comme elles ont été stipulées, ou en mandats au cours du lieu et du jour du paiement.

V. Les intérêts des sommes mentionnées aux trois articles précédens seront, pour le tems qui s'écoulera à compter du 1er vendémiaire prochain, payés de la même maniere que le principal.

VI. Les débiteurs des sommes dues pour remboursement de légitime, dot, douaire, rente fonciere, échange, partage, vente de biens-fonds et autres actes translatifs et attributifs de propriété d'immeubles, ne pourront anticiper les termes des échéances fixés par les contrats.

VII. Il sera pourvu par une loi particuliere au paiement des transactions dans les départemens réunis.

VIII. Toutes les dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

Troisieme résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que les motifs qui ont fait ordonner le paiement des fermages en valeur représentative, doivent déterminer à faire payer de même les rentes foncieres et viageres, et les intérêts de même nature dus entre particuliers,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les rentes foncieres, les rentes viageres et les intérêts de droits de légitimes, avancemens de successions, dots, douaires, legs et dons, ainsi que les rentes ou intérêts provenans de vente d'immeubles dont tout ou partie du prix est resté entre les mains de l'acquéreur, seront sous l'exception portée à l'article suivant, payés pour l'an 4e. en mandats valeur représentative de 10 livres de blé par chaque franc.

II. Les rentes ou intérêts de la nature de ceux compris en l'article précédent, qui ne sont hypothéqués que sur des maisons d'habitation seulement, ne seront payés en valeur représentative de dix livres de blé par chaque franc, que pour le tems qui courra à compter du 1er vendémiaire prochain.

III. Les dispositions des lois contraires à la présente sont abrogées.

Quatrieme résolution.

Le conseil [illegible] considérant qu'il est juste et pressant d'assurer aux propriétaires de maisons le revenu qu'ils doivent s'en promettre, et au trésor public la contribution que ces immeubles doivent supporter,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du 1er vendémiaire prochain, les loyers des maisons d'habitation seront payés en mandats. Chaque franc du prix principal du bail sera représenté par la valeur de dix livres de blé, suivant le mode établi par la loi du 8 messidor, relative à la contribution fonciere de l'an 4.

II. Le prix des baux antérieurs au 1er vendémiaire dernier, et de tous ceux légitimement stipulés en numéraire, sera payé en entier suivant le mode porté en l'article précédent.

III. Le prix des baux postérieurs au 1er vendémiaire dernier, et non stipulés en numéraire, sera réduit en valeur réelle, d'après le cours des assignats ou des mandats, au jour de la passation du bail, suivant le tableau annexé à la loi de ce jour, relative aux transactions. Le prix ainsi réglé sera augmenté de moitié, et payé pour chaque franc par la valeur de dix livres de blé en mandats.

IV. Les locataires qui se croiraient lesés par les dispositions précédentes, auront la faculté de résilier, en avertissant avant le 1er fructidor prochain.

V. Les dispositions des articles précédens ne sont pas applicables à la portion des locations payées d'avance.

VI. Les dispositions des lois antérieures contraires à la présente, sont abrogées.

Cinquieme résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'au moment où il s'occupe des moyens de rétablir un juste équilibre dans les transactions entre particuliers, il est pressant de prévenir l'abus qu'on pourrait faire des dispositions des articles II et III de la loi du 15 germinal et de rapporter ces deux articles,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les articles II et III de la loi du 15 germinal dernier, sur le paiement des transactions entre citoyens, sont rapportés.

Dupuis. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Le considérant d'une résolution ne suffit pas pour éclairer sur son but, surtout quand les citoyens n'ont pas assisté à la discussion préparatoire.

Le conseil ne doit pas ressembler à ces prêtres de l'antiquité, qui, renfermés dans leurs sanctuaire, n'en ouvraient les portes que pour prononcer leurs oracles....

De violens murmures interrompent l'orateur.

Plusieurs membres demandent la parole, et vont à la tribune; d'autres veulent qu'on ferme la discussion.

Dupuis. Si vous ne voulez pas m'entendre, je me ferai imprimer.

Plusieurs voix. Vous êtes bien libre de le faire.

Doulcet. Le Peuple doit savoir qu'on n'a pas refusé la parole à Dupuis. Pendant la discussion qui a eu lieu en comité général, il ne l'a même pas demandée. Cette espece de manifeste de sa part m'effraierait si sa moralité m'était moins connue. Eh quoi! pendant six jours consécutifs, le conseil s'est occupé des de rétablir moyens des intérêts sacrés qu'on a eu l'impudeur de violer par des vociférations et des motions d'ordre préparées à dessein, je ne veux pas dire où; et c'est contre une intention si sage qu'on s'élève en ce moment! Veut-on transformer le conseil en une arène de gladiateurs? Non, le conseil n'imite point ces prêtres menteurs qui prononcent des oracles dont ils n'expliquent point les motifs.

Les considérans des résolutions, les discussions qui les précedent, répondent à cette virulente déclamation.

Plusieurs voix. Oui, oui, c'est une infamie.

Doulcet. La constitution autorise les comités secrets pour éviter précisément ce que l'opinant semble vouloir opérer, pour éviter les déchiremens de la Patrie. Qu'on me pardonne cet élan d'indignation, dans le moment où l'on jette au milieu de nous un nouveau brandon de discorde; dans un moment où notre union seule peut arrêter les conspirations sans cesse renaissantes, et préparer les triomphes de nos braves armées. J'aime à croire que le préopinant n'a point eu d'intentions perfides; sans doute il s'est laissé égarer par les discours et les feuilles mensongeres dans lesquelles on distille sans cesse le poison de l'anarchie et de la révolte.

Je demande l'ordre du jour.

Bourdon. Je demande que Dupuis soit entendu. Il tirerait parti, en faveur de ses déclamations, de notre opposition. Qu'il parle; nous lui répondrons.

Dupuis. Je n'ai point dit que le conseil ressemblait, mais qu'il ne devait pas ressembler aux prêtres imposteurs. J'émets mon opinion particuliere: ce qui me révolte, c'est qu'on n'applique pas aux transactions pour le passé les mesures de justice qu'on arrête pour l'avenir. Celui à qui l'on a prêté cent louis, il y a un mois, ne doit-il pas les rendre, ou du moins la valeur représentative? J'ai invité le rapporteur à s'expliquer sur ce moyen; voilà l'objet formel de ma motion.

Bourdon. Le préopinant avait deux objets dans sa motion; le premier, la censure d'une des dispositions de la constitution; c'est la partie déclamatoire de son discours.

Quant au second objet qu'il s'est proposé, pourquoi n'a-t-il pas fait ses objections pendant six jours qu'a duré le comité général? Pourquoi choisit-il le moment où le conseil a rendu sa séance publique, le moment où le conseil prend ces diverses résolutions, arrêtées pour mettre un terme aux maux des malheureux créanciers et rentiers?

Les réflexions du préopinant, nous les avons faites avant lui. N'est-ce pas déjà quelque chose que d'avoir mis, pour l'avenir, un frein à la mauvaise foi et à l'agiotage? Croit-on donner le change au conseil par des mesures exagérées? Ne serait-ce pas ramener l'anarchie que de donner aux lois un effet rétroactif? D'ailleurs, vous avez senti que la mesure qu'on vous demande ne serait ni possible ni juste. Si j'ai prêté cent louis en 1790, et qu'on m'ait remboursé avant l'avilissement du papier-monnaie, puis-je accuser mon débiteur de mauvaise foi? Cent louis ne représentent-ils pas aussi en ce moment la même terre qui en coûtait trois cents en 1790? Il faut que le débiteur paie ce qu'il doit, mais qu'il ne paie que ce qu'il doit.

Je demande donc l'ordre du jour.

Quant à la sortie contre la constitution que le préopinant s'est permise, nous avons fait notre devoir, en discutant en comité général: je demande donc qu'il soit censuré au procès-verbal.

Après une légere agitation, le conseil passe à l'ordre du jour.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 28 MESSIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative à la classification des dépenses.

Personne ne s'étant présenté pour combattre l'avis de la commission, le conseil approuve la résolution.

Vernier, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui met une somme de deux millions à la disposition du ministre de la police générale.

La commission a trouvé que l'emploi des sommes précédemment accordées était pleinement justifié par les états fournis par le ministre; elle regrette qu'on ne lui ait point accordé une somme plus forte, afin de lui éviter de demander de nouveaux fonds avant le renouvellement de l'année républicaine; mais peut-être a-t-il calculé que le retour de la paix intérieure, à laquelle il a si puissamment contribué, le mettrait à même de diminuer la quotité des dépenses secrettes et des dépenses ostensibles.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

Le conseil reçoit un message du directoire exécutif, qui annonce la fin de la guerre de la Vendée et des chouans. (*Voyez* la séance du conseil des cinq cents de ce jour.)

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS

SÉANCE DU 29 MESSIDOR.

Des citoyens ministres du culte catholique, détenus, au nombre de 37, dans les prisons de Provins, département de Seine et Marne, réclament les bienfaits de la constitution, et demandent qu'une prompte liberté les rende à leurs familles.

Une commission spéciale est chargée de l'examen de cette pétition.

Guyomard. Le 18 de ce mois je soulevais le voile qui dérobait la vérité dans l'affaire de l'émigré Mauvoisin. A la faveur de faux certificats, on est parvenu à tromper la religion de votre commission. Il s'agit d'éclairer promptement la vôtre, et il importe qu'elle le soit pour venger cet outrage.

Citoyens représentans, vous partagerez mon indignation d'une immoralité aussi profonde, d'une impudence aussi révoltante: voici la vérité qui dissipera la fable des faux témoins que je dénonce sur les pieces que m'a envoyées l'administration municipale du canton de Dax, département des Landes. Je suis du département des Côtes-du-Nord, ainsi nul esprit de localité ne dirige mon opinion pour ou contre. Je me bornerai aux faits qui me sont transmis par l'administration qui doit servir d'exemple à toutes les autres administrations de la République, lorsqu'il est question d'affaires d'émigrés. Leur silence, alors coupable, assassinerait la Patrie et la constitution. La constitution, ah! je la veux toute entiere, et nous la voulons tous! Je déposerai sur le bureau les pieces après vous avoir démontré le faux matériel dans l'affaire de Mauvoisin, prétendu défenseur de la Patrie.

Il est vrai que Mauvoisin fils, depuis émigré, s'engagea dans le ci-devant régiment de Rouergue, où il servit 15 mois. Il revint malade chez son pere, qui lui acheta alors son congé en 1790. Ses parens, qui ne goûtent pas les principes de la révolution, et un de ses oncles ex-curé, fraîchement émigré en Espagne, déterminerent le ci-devant soldat à s'y rendre. D'Espagne, Mauvoisin fils, s'embarqua avec d'autres émigrés pour aller rejoindre l'armée royale à Coblentz, toucha terre en Hollande, et fut prendre place dans un régiment d'émigrés, qui était alors sur le Rhin. Cet individu, dit toujours l'administration, a dû long-tems porter les armes contre sa Patrie, et on nous assure qu'il n'est rentré en France que depuis le 9 thermidor, et à la faveur d'une amnistie accordée aux déserteurs de l'armée française.

Passons au faux matériel que je vous ai annoncé, et que je vais prouver pieces en main.

1°. Mauvoisin fils a émigré en 1791, comme l'attestent les officiers municipaux de la commune Dax. Voici la copie certifiée fournie par eux au district. J'observe que Mauvoisin fils s'est bien gardé de dire, dans la déclaration qu'il a eu l'impudeur d'adresser au corps législatif, qu'il était inscrit sur la liste d'émigrés de sa commune. Il eût été trop clair que son pere pouvait l'en prévenir. Ruse innocente!

2°. Le district de Dax, l'a porté sur la liste qui a été affichée conformément à la loi du 25 brumaire. La voilà.

3°. Mauvoisin pere (qui a fait brocher les certificats du 16 prairial qui ont été imprimés, et vous ont été distribués), a eu ses biens séquestrés en vertu de la loi du 17 frimaire, puis ils ont été affermés. Il n'a pas réclamé alors.

4°. Il a été renfermé comme pere d'émigré, sans qu'il ait cherché à prouver le contraire.

5°. Loin de réclamer dans l'an 2 et l'an 3, au mois de floréal, époque à laquelle son fils fut inscrit, il fait, au contraire, une pétition tendant à être admis à la liquidation conformément à la loi du 9 floréal; et le mois de messidor de l'an 3, le district lui accorde la jouissance de ses biens sur cette pétition. En voilà la copie certifiée.

6°. Enfin, le certificat de l'officier de santé Durozier porte que Mauvoisin fils n'a été guéri qu'en février 1792, et qu'il a été dans l'impossibilité de paraître pendant long-tems dans le public.

Je n'ai pas de peine à le croire, puisque vous venez de voir que les officiers municipaux le déclarent émigré en 1791: voilà une différence d'un an. Or, la municipalité ou l'officier de santé Durozier et les 4 témoins qui (à la réquisition de Mauvoisin pere) font partir Mauvoisin fils en mars 1792, ont avancé un faux; cela est démontré. Je remarque que Mauvoisin pere, par sa demande en partage, en messidor an 3, et sa demande du certificat des témoins, le 16 prairial an 4, nous a donné une idée de ces marches et contre-marches favorites et battues par les émigrés et leurs parens.

Citoyens représentans, la loi sur les faussaires et les faux certificats existe; il faut, et l'intérêt de la Patrie l'exige, qu'elle soit exécutée; en conséquence, je demande l'envoi d'un message au directoire, la jonction des pieces que je dépose sur le bureau, comme base de ma dénonciation formelle contre les faussaires.

Cette proposition est adoptée.

Guyomard. Je rends grace au génie de la liberté repoussant l'émigré Mauvoisin fils, comme défenseur de la Patrie. C'est défendre la gloire de nos immortels héros, que de repousser tout émigré qui tenterait de partager leurs triomphes. Plus ils sont dignes de notre admiration et de notre reconnaissance, plus nous devons nous mettre en garde contre toute surprise faite à notre religion par les satellites de Condé, dont l'exclusion est irrévocablement prononcée par la constitution. Je la chéris comme la sauve-garde de tous les amis de la République. Je crains donc de la voir blesser par une exception qu'elle défend, et l'exemple de Mauvoisin fils doit nous faire faire de sérieuses réflexions. Je ne puis me défendre de reproduire quelques-unes de celles que je vous présentai le 18 de ce mois.

Si les prétextes, plus ou moins fallacieux, de faux certificats de résidence, de service à l'armée, de présence aux drapeaux, de prisonniers de guerre, de morts dans les combats, et qui pis est les certificats d'existence des employés à la suite, pouvaient être admis, je craindrais de voir ouvrir une porte où se précipiterait un grand nombre d'émigrés. Bientôt on n'en trouverait pas même un seul qui ne se donnât pour défenseur de la Patrie, et surtout pour employé à la suite des armées.

Vous vous rappellez qu'on s'est plaint de tout tems du nombre d'émigrés qui s'étaient glissés dans les charrois et autres administrations. Je craindrais que bientôt ces nouveaux venus, ces revenans, ces patriotes de fraîche date, qui jadis n'aimaient pas la Patrie qu'ils ont lâchement abandonnée au moment du plus grand danger, viendraient se mettre sur les rangs et profiter seuls des fruits de la victoire qui nous a coûté tant de sacrifices, de larmes et de sang. Je crois déjà les voir se trémousser à leur entrée à présent que l'orage est passé, et que la chance leur a été, contre leur attente, défavorable. Je crois les voir animés du desir de faire quelque chose de leur façon, c'est-à-dire, précipiter du haut de la brèche les hommes qui les en ont repoussés plus d'une fois.

Il est dans la nature des choses que les émigrés rentrés comme non émigrés, poursuivront sans relâche les fondateurs de la République, dont les amis ont déjà succombé sous les poignards du catholico-royal-chouanisme. Oui, je le dis dans l'amertume de mon ame, le sort des persécuteurs de la liberté, des déserteurs de ses drapeaux aujourd'hui triomphans, serait, dans mon hypothese, préférable au sort de ces hommes courageux luttans sans cesse avec l'aristocratie les persécutant de nouveau. Citoyens représentans, on agita, dans votre séance du 18, la question de savoir si on pouvait établir une exception en faveur des militaires. Elle fut combattue: rien ne me parut décidé, si ce n'est la troisieme lecture du projet de résolution relatif à

Mauvoisin fils : cependant, le 23 messidor, je vois, dans le feuilleton, la nomination d'une commission chargée de présenter les moyens de réparer les erreurs commises à l'égard des défenseurs de la Patrie, mal à propos inscrits sur la liste des émigrés. Si le conseil croit le pouvoir sans blesser la constitution, je lui observe que l'exemple de Mauvoisin fils doit inspirer à la commission nommée, la plus grande circonspection ; je persiste à demander la question préalable sur toute exception prohibée par la constitution, ou bien le retranchement de la mesure étendue aux employés de l'armée, une foule d'émigrés s'étant glissés dans les charrois at autres administrations.

On demande le renvoi à la commission.

Le renvoi est ordonné.

Duprat. Je ne viens point défendre les certificats produits par le citoyen Mauvoisin ; je ne viens point m'attacher à prouver que ces certificats sont authentiques ; mais comme je suis convaincu que Mauvoisin a servi et sert encore la République, je demande que les pieces annoncées par Guyomard, soient jointes au message.

Plusieurs voix. Oui, oui.

Boudin. Pour que cela soit plus clair, je demande l'impression. (Des murmures s'élevent.)

Cette proposition est adoptée.

Le conseil adopte la rédaction définitive des cinq résolutions présentées hier.

Beffroy. Votre commission m'a chargé de vous présenter deux projets, dont le considérant expliquera suffisamment les motifs.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe essentiellement au trésor public de lever tous les obstacles qui peuvent s'opposer à la prompte perception de la contribution fonciere ;

Qu'un des moyens les plus propres à accélérer cette perception, est d'empêcher que les contribuables soient de nouveau contraints à des réclamations déjà jugées, dont la répétion multiplie et entrave le travail des administrations, en forçant les contribuables à de nouvelles démarches aussi fatigantes qu'onéreuses,

Déclare qu'il y a urgence,

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil des cinq cents a pris la résolution suivante :

Art. Ier. Nul contribuable, ayant obtenu une réduction pour cause de surtaxe en l'an 3, ne pourra être contraint pour l'an 4 au paiement d'une somme plus forte que celle à laquelle sa cottisation, pour raison de la même propriété, aura été légalement réduite en l'an 3.

II. Les décharges prononcées sur le rôle de l'an 3 auront leur effet pour celui de l'an 4.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Béfroy présente le second projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur le message du directoire exécutif, du 24 messidor, relativement aux fermages arriérés des biens nationaux ;

Considérant que ce ne peut être que par une fausse application de l'article XIII de la loi du 2 thermidor an 3, que les fermages des biens nationaux pour l'an 3 ne sont pas acquittés comme ceux des propriétés particulieres ;

Que le législateur, en déclarant que *les biens régis pour le compte de la Nation seront administrés comme par le passé*, a bien voulu qu'on ne pût tirer de la loi aucune induction contre ce mode d'administration, mais qu'il n'a pu ni dû vouloir altérer la nature du paiement, et frustrer ainsi la Nation du produit légitime de ses propriétés ;

Considérant qu'il est instant de procurer au trésor public la rentrée de ses revenus, suspendue par la fausse interprétation de l'article XIII de la loi du 2 thermidor ;

Déclare qu'il y a urgence,

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Art. Ier. L'article XIII de la loi du 2 thermidor an 3, n'est applicable qu'au mode d'administration, et non à la nature du paiement des fermages des biens nationaux.

II. Ces fermages seront payés conformément aux dispositions des lois du 2 thermidor an 3, et des 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal an 4.

III. Les débiteurs qui n'auraient point payé leurs fermages pour l'an 3, conformément à ces lois, sont tenus d'en parfaire le paiement dans les dix jours de la publication de la loi.

IV. Il n'est point dérogé à la loi du 16 brumaire, en ce qui concerne la location des biens ruraux nationaux en quantités déterminées de denrées, lorsqu'il y a lieu.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ces deux projets sont adoptés.

Duchatel fait un rapport sur le timbre et l'enregistrement.

Le conseil ordonne l'ajournement et l'impression

La commission de la trésorerie nationale expose que les bons au porteur, créés pour suppléer aux assignats dans l'acquisition des domaines nationaux, sont l'objet d'une difficulté ; il n'est point question d'eux dans la loi sur l'échange des assignats contre des mandats à trente capitaux pour un : doivent-ils être reçus pour valeur nominale ou subir le sort des assignats ?

Les commissaires pensent que ces bons ayant été créés pour suppléer aux assignats, doivent être échangés sur le même taux : au reste, ils demandent une décision.

Cette observation est renvoyée à la commission des finances.

Marec reproduit un nouveau projet de tarif des droits d'exportation des vins.

Plusieurs membres exposent que les droits exigés par ce tarif sont trop considérables.

Le projet est de nouveau ajourné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 29 MESSIDOR.

Le conseil approuve quatre résolutions.

La premiere, sur le rapport de Malleville : elle fixe à 1500 liv. le traitement de chaque membre de l'institut national des sciences et arts.

La seconde, sur le rapport de Clauzel : elle annulle, comme illégales, les élections d'un juge de paix et de ses assesseurs, par l'assemblée primaire du canton de Vienne, département de l'Isere.

La troisieme porte que l'armée des côtes de l'Océan ne cesse de bien mériter de la Patrie.

La quatrieme rapporte les articles II et III de la loi du 15 germinal sur les remboursemens.

Le conseil, avant d'approuver ces deux dernieres, s'est fait donner lecture du message du directoire qui avait motivé l'une, et des articles de la loi que l'autre détruit.

Porcher, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui renvoie devant les tribunaux compétens le jugement de la contestation élevée entre l'agent du trésor public et les banquiers Weymeranges, Vandenyver et compagnie : entre autres motifs que le rapporteur donne pour rejeter cette résolution, il se fonde sur ce qu'elle annulle un jugement souverain, qui était devenu une propriété sacrée dans les mains de ceux qui l'avaient obtenu.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 28 MESSIDOR.

Blutel. Le directoire vous a annoncé la pacification générale de la Vendée ; les habitans de ces contrées reconnaissant l'abîme qu'on avait creusé sous leurs pas, ont abjuré leurs erreurs, promis fidélité à la République et déposé leurs armes ; leur repentir arrête la vengeance nationale, et cessant de les traiter en enfans rebelles, vous ne voyez plus en eux que des Français.

Une conduite aussi conforme aux intérêts de la Patrie et aux lois sacrées de l'humanité ne peut que vous honorer aux yeux de tous les Peuples ; mais il est une observation essentielle que je crois devoir vous soumettre.

La guerre civile est la source de tous les crimes ; combien n'en a-t-elle pas enfantés dans la Vendée ? Vous avez passé l'éponge sur ceux qui ont été commis sous l'étendart de la révolte ; votre intention n'est pas sans doute de punir les erreurs de quelques-uns de vos plus zélés défenseurs.

Cependant un assez grand nombre de ces derniers est en arrestation ; des conseils militaires sont formés ; on instruit en ce moment contre des patriotes qui, aigris par les horreurs commises sous leurs yeux et sur les personnes de leurs peres, de leurs freres, de leurs amis, ont été entraînés à des actes proscrits par la loi et contre lesquels elle prononce des peines graves.

Représentans du Peuple, laisserez-vous punir dans vos amis les écarts d'une imagination exaspérée, quand vous pardonnez tout à vos ennemis ? Tendons, je le veux bien, une main secourable à ces derniers, en faveur de leur repentir ; mais écoutons en même tems la voix de la justice et de l'humanité, qui réclame en faveur des premiers.

Législateurs, vos cœurs ont deviné le mien, et vous ont tracé d'avance le projet de résolution que je vais vous soumettre, et pour l'examen duquel je demande la formation d'une commission, chargée de faire son rapport sous trois jours.

Voici mon projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'au moment où les habitans des départemens révoltés ressentent les effets de la bienfesance nationale, il serait contradictoire et injuste de ne pas appliquer la même faveur aux défenseurs de la Patrie, qui, exaspérés par les crimes qui se commettaient sous leurs yeux, auraient pu se laisser entraîner à quelque action proscrite par les lois ou contrire à la discipline militaire, et qu'il est instant de ne point retarder à prononer sur leur sort,

Déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

Les défenseurs de la Patrie et tous les autres citoyens fesant le service militaire dans les départemens révoltés, qui pour délits, autres que le vol, *commis dans ces départemens*, seraient actuellement poursuivis, mis en arrestation ou traduits devant des conseils militaires, seront mis en liberté.

Il ne sera donné aucunes suites aux informations qui auraient été commencées contre eux à raison de ces délits.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

(La suite demain.)

N. B. Dans sa séance du 2, le conseil des cinq cents a adopté un très-long projet de résolution sur les droits d'enregistrement.

Changement de domicile.

Le cit. Goetz, receveur des contributions du premier arrondissement, domicilié ci-devant rue de la Sourdiere, prévient ses concitoyens, qu'il a établi sa nouvelle demeure rue de la Loi, n° 279, la premiere porte-cochere après l'arcade Colbert, en allant aux boulevards.

Ses bureaux seront ouverts au public le 10 thermidor prochain.

LIVRES DIVERS.

Contes, avantures et faits singuliers, etc., recueillis par M. l'abbé Prevost, 4 vol. in-18, nouvelle édition, ornée de huit jolies figures, dessinées par Binet, gravées par Blanchard. Prix 6 francs.

A Paris, chez Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, n° 100 près Saint-Roch.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 304. Quartidi, 4 Thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi, 22 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Gênes, le 4 juillet.

Le gouvernement a fait déclarer, par son secrétaire d'Etat, à M. Girola, ministre de l'empereur, que des circonstances impérieuses l'obligeaient à l'engager à s'absenter de Gênes. M. Girola voyant qu'on ne lui marquait pas une époque précise pour son départ, a répondu qu'il attendrait les ordres de sa cour. Ainsi le décret du petit conseil se trouverait éludé, ou du moins l'effet en serait suspendu indéterminément par la manière dont il a été exécuté. Mais on croit que de nouvelles instances de la part du ministre français ne laisseront pas jouir long-tems les partisans de la coalition du succès de cette petite ruse diplomatique.

Le même ministre, par ordre exprès du directoire, a demandé le renvoi des émigrés. Le gouvernement a accédé à cette demande, en en exceptant ceux des émigrés qui résident à Gênes depuis deux ans.

Une telle exception étant contraire aux intentions du directoire, le citoyen Faypoult en a requis la suppression. En conséquence, on ne doute pas que tous les émigrés indistinctement ne soient obligés de sortir de Gênes.

M. Vincent Spinola doit se rendre à Paris, en qualité de ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire. On ne connaît pas l'objet précis de cette mission; mais on assure que M. Spinola ne l'a acceptée que parce qu'on lui a donné les pouvoirs les plus étendus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif au ministre de l'intérieur. — Paris, 24 messidor.

Si, dans ces derniers tems, Citoyen, le langage républicain s'est altéré, et si l'expression la plus honorable pour tout Français qui sent la dignité de son être, semble aujourd'hui déplacée à la bouche des amis de l'ancien régime, ce n'en est pas moins un vrai scandale qu'il se trouve dans les administrations générales ou locales, des employés qui affectent eux-mêmes de substituer le mot *monsieur* à celui de *citoyen*.

Sans doute ce n'est point à la loi de commander en pareil cas, ni d'exercer son empire sur l'idiome privé des individus; il est des objets qui sont inaccessibles pour elle.

Dans l'ancienne Grece, les habitans de l'une de ses villes s'étaient livrés à une incontinence extrême; un décret spécial, qui n'était qu'une satyre sanglante, leur permit de s'enivrer: qu'il soit de même permis à tous ceux qui ne se sentent pas dignes de porter le nom de *citoyen* de s'en attribuer un autre. Il restera sans doute assez de républicains qui le tiendront à honneur, et sauront le faire respecter.

Mais le gouvernement manquerait à ses devoirs s'il permettait que ses propres employés, dans l'exercice de leurs fonctions, s'écartassent des bienséances républicaines.

Que ceux qui veulent *monsieuriser*, rentrent dans les coteries qui admettent ce langage; mais ces *messieurs* doivent renoncer à être employés par la République.

Nous connaissons l'influence des mots sur les choses, et nous venons, Citoyen, de vous exprimer notre volonté constante.

Vous voudrez donc bien prendre les mesures nécessaires pour la faire observer dans toutes les parties de l'administration publique qui correspondent au département dont vous êtes chargé.

Pour copie conforme,

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire.*

Le directoire exécutif aux défenseurs de la Patrie, composant l'armée de l'intérieur. — Paris, ce 30 messidor, an 4 de la République Française.

Braves Guerriers,

Francfort vient d'éprouver le sort de tout ce qu'attaquent les armées républicaines; cette importante place est au pouvoir des Français. Le courage de vos freres d'armes semble s'accroître; leurs succès sont chaque jour plus importans, à mesure que le bon esprit qui les dirige, la discipline, l'amour de l'ordre et de l'obéissance aux lois s'affermissent parmi eux. Par les mêmes moyens, braves guerriers, vous pouvez et vous voudrez sans doute mériter la reconnaissance de votre Patrie. Continuez à comprimer au-dedans les traîtres qui, sous divers masques, quelquefois même sous le prétexte apparent de votre intérêt, croyent parvenir à vous égarer; marchez avec nous d'un pas glorieux et ferme contre l'anarchie et le royalisme; vous vous mettrez ainsi de pair avec celles de nos phalanges qui combattent l'ennemi du dehors, et la tranquillité de l'intérieur vous méritera les mêmes trophées, la même gloire que vos freres acquierent en portant la terreur dans les rangs ennemis.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Programme des fêtes des 9 et 10 thermidor, pour le canton de Paris.

Premiere journée.

L'objet de cette premiere fête est de remettre sous les yeux des Français le tableau des plus mémorables événemens de la révolution.

Elle se célébrera, le 9 thermidor, dans le Champ de Mars, dit de la Réunion.

Les scenes principales se passeront sur le tertre qui s'éleve au milieu du cirque.

Un spectacle particulier en représentera différentes scenes:

La mémorable époque du renversement de la Bastille, au 14 juillet 1789.

Le complément de cette journée par la chûte du trône en 1792.

La victoire remportée, le 9 thermidor, sur la tyrannie qui succédait à la royauté, et à l'établissement de la constitution de 1795.

Le directoire et les autorités constituées prêteront, dans le temple élevé à la liberté, le serment de vivre libres ou de mourir, et de défendre la constitution acceptée par la Pennle [illegible]

Seconde journée.

Cette fête est destinée, à célébrer par des jeux l'établissement de la liberté, suite nécessaire d'une constitution sage.

Des corps de musique militaire seront placés au champ de la Réunion.

Il y sera exécuté des courses à pié et à cheval.

Ces exercices commenceront à cinq heures de l'après-midi.

Le vainqueur, dans la course à pié recevra des juges des jeux un très-beau sabre.

Le prix du vainqueur, dans la course à cheval, sera une paire de pistolets d'arçon, de la manufacture de Versailles.

Les noms des vainqueurs et de ceux qui se seront les plus distingués après eux, seront proclamés au bruit des fanfares.

Le lendemain, ils seront insérés dans les journaux.

Le soir, à huit heures, le conservatoire de musique exécutera sur la place de la Concorde un concert, des hymnes à la liberté, et des chants en l'honneur des vainqueurs dans les jeux gymniques.

Un feu d'artifice et une illumination termineront la fête et la journée.

Les enceintes destinées pour les spectacles et les jeux, tant au Champ de Mars que sur la place de la Concorde, seront fermées par un cordon tricolor.

Les seules personnes qui doivent agir ou figurer, pénétreront dans l'intérieur. On invitera, au nom de leur sureté, les autres citoyens à ne pas franchir le cordon.

Les citoyens qui voudront concourir pour le prix des courses, sont invités à se présenter à la direction générale de l'instruction publique, pour se faire inscrire au bureau des fêtes nationales, avant le 4 thermidor.

AVIS.

Le Traité du calcul différentiel et intégral, par Cousin, se vend chez Régent et Bernard, libraires, quai des Augustins, n° 37.

MÉLANGES.

Mémoire sur le Midi, présenté au directoire exécutif par Louis Jullian et Alexandre Mechin, chargés par les anciens comités de gouvernement d'accompagner le citoyen Fréron dans les départemens méridionaux. — A Paris, chez Desenne, imprimeur-libraire, au Palais-Egalité, n°s 1 et 2, et chez Louvet, libraire, Palais-Egalité.

Cet ouvrage est un vrai service rendu à la chose publique, et ce n'est pas le premier qu'elle doit à ses auteurs: déjà leur attachement à la cause républicaine s'était distingué en prairial et en vendémiaire contre l'anarchie et le royalisme luttant également pour dissoudre à ces deux époques la représentation nationale. S'ils montrerent alors le courage de l'action, ils montrent aujourd'hui le courage de la vérité, et celui-là est plus rare et plus difficile que l'autre.

Tout annonce que dans leur mémoire ils n'ont consulté que l'esprit de justice et d'impartialité; tout porte à croire, après l'avoir lu, que l'on connaît les causes des désastres qui ont ensanglanté le Midi, et les moyens de cicatriser ces plaies épouvantables.

Cette brochure est divisée en quatre époques. La premiere remonte au 14 juillet 1789; les auteurs y donnent la raison de ce degré d'effervescence qui a caractisé tous les troubles de ces contrées: » Ce qui, dans tout autre pays, fesait une sensation légere, enflammait les têtes méridionales, et devenait le signal de quelques vengeances ou d'une insurrection. A Paris, on huait les aristocrates; à Marseille, on les pendait. ».

Qu'on juge de la disposition d'esprit, dans laquelle revinrent, après le 10 août, les bataillons sortis de Marseille pour partager la victoire qui détermina la chûte de la royauté. Combien il devint facile d'exciter l'irascibilité d'hommes ivres de leurs succès! Et lorque la convention eut donné à toute la France le signal d'une scission funeste, ce fut pour le Midi celui des massacres et des proscriptions. Là, encore plus que partout ailleurs, Marat avait de nombreux partisans, et cela devait être ainsi dans un pays où les lumieres sont moins universellement répandues: d'ailleurs, les disciples de cette doctrine, à la tête desquels on voyait le trop fameux Mouraille, ce maire dont le nom fait encore trembler Marseille, étoient en possession des [illegible]

Arrive le 31 mai, et cet événement qui bouleversa la face de la France, est la deuxieme époque du mémoire. Marseille, armée d'abord pour venger les principes et la liberté, finit par se jeter dans les bras de leurs plus irréconciliables ennemis. On apprendra, sans doute, avec moins de surprise que d'indignation que plusieurs membres du comité central des sections entretenaient des relations avec l'amiral Hood, qui venait de s'emparer de Toulon. » Il en existe, disent les auteurs, des preuves écrites, entre autres une délibération adoptée par toutes les sections, à l'exception de celle n° 11, laquelle délibération charge des commissaires d'aller implorer la générosité de l'amiral anglais, et de lui demander des subsistances: une autre piece encore plus importante est la réponse de l'amiral, qui consent à accorder tous les soulagemens qu'il sera en son pouvoir, à condition *que la royauté sera proclamée, que les forts lui seront livrés, et que le drapeau blanc sera arboré.* Cette réponse est certifiée en original par les citoyens *Sezand* et *Jean Labat*, membres du comité central des sections. »

Cette époque est remplie par le récit de la reprise de Toulon, par le tableau des horreurs qui s'y commirent, et que la postérité ne pourra croire, par les atrocités exercées à Bédouin, dont les ruines, ainsi que les victimes du tribunal d'Orange, et les places publiques de Marseille, accuseront éternellement Maignet, le lâche et féroce Maignet, que la crainte de déplaire aux tyrans poussa dans tous les crimes.

Dans la troisieme époque, qui commence au 9 thermidor, les auteurs du mémoire rendent compte de l'effet que produisit dans le Midi le contre-coup de ce grand événement qui vint arracher la France au joug horrible sous lequel elle gémissait.

» Jamais, disent-ils, d'aussi longs malheurs n'avaient donné lieu à de plus cruels ressentimens; des lois justes succédaient à une législation barbare; les proscrits étaient rappelés; les proscripteurs perdaient leur puissance; le sang ne coulait plus, tout reprenait une nouvelle vie... Mais les crimes du gouvernement révolutionnaire offraient aux ennemis de la République un avantage qu'ils s'empresserent de saisir, et il leur devint facile de persuader à des citoyens hon-

nêtes, mais exaspérés, que *République* et *terreur* étaient synonimes....

Des jeunes gens, dont les parens avaient été égorgés révolutionnairement, égarés par tous ceux qu'une ancienne haine armait contre la République, se formerent en compagnies, se répandirent dans les communes, massacrant les uns, incarcérant les autres, répandant partout la terreur et la mort.

La réaction eut aussi ses journées de septembre, et les fleuves ne tarderent pas à porter dans la Méditerranée les cadavres des prisonniers égorgés à Marseille, au Pont-Saint-Esprit, à Nîmes, à Tarascon, à Lambesc, et dans presque toutes les grandes communes ; Leçon terrible pour les législateurs qui seraient par la suite assez imprudens pour armer une partie des citoyens contre l'autre, et qui ne sentiraient pas que c'est à une force essentiellement neutre qu'il faut attribuer l'exécution des mesures répressives ! »

Nous ne pouvons nous refuser au plaisir de transcrire encore un morceau qui annonce plus que tout le reste la sage impartialité qui a présidé à la rédaction de ce mémoire.

« De tout ce que nous venons de dire ci-dessus, il faut conclure que la réaction qui s'est opérée depuis le 9 thermidor n'aurait pas eu dans le Midi des suites aussi funestes, et n'eût pas dépassé les bornes qu'il était de l'intérêt du gouvernement de lui poser ;

» Si une longue et révoltante impunité n'eût violemment exaspéré les esprits ;

» Si une résistance imprudente de la part des élémens d'un parti qui devrait s'estimer trop heureux d'être oublié, n'eût aigri les ressentimens ;

» Si des lois impolitiques, en devenant des instrumens de vengeance et de persécution, n'eussent facilité aux ennemis de la République les moyens de diriger contre elle-même les mesures qu'elle croyait de sa sagesse de prendre contre les monstres qui, pendant quinze mois, l'avaient couverte de sang et de ruines ;

» Si le gouvernement, fesant tout par lui-même et ne laissant rien à faire aux individus, n'eût pas en quelque sorte, si non provoqué, du moins trop longtems toléré l'existence de ces bandes armées qui firent couler tant de sang ;

» Si des tribunaux, sagement institués et composés d'hommes impartiaux, eussent régularisé la vengeance nationale à laquelle on devait satisfaction ;

» Si enfin, les autorités n'eussent pas été composées d'hommes trop irrités par le malheur pour n'être pas souvent injustes et incapables de tenir la balance égale entre tous les partis. »

auteurs ; que le remede appliqué depuis est presque trouvé, lorsque les causes en sont approfondies. Si ce remede n'a pas été appliqué depuis le 8 brumaire, an 4, date de la 4e. époque, doit-on l'attribuer aux obstacles qu'il eût fallu surmonter ? Est-ce là la cause du réarmement des amnistiés et surtout de ceux qui se sont le plus distingués par leurs excès ? Pourquoi, dans le département des Bouches du Rhône, les administrations municipales sont-elles presque toutes composées des mêmes élémens que du tems de Robespierre ? Pourquoi les autorités sont-elles organisées pour marcher révolutionnairement ? Pourquoi, dans le département de Vaucluse, la municipalité d'Avignon est-elle formée en grande partie des hommes qui, les premiers, prirent soin de déshonorer la révolution par les crimes à jamais exécrables de la glaciere ? Ah ! espérons aussi, avec Jullian et Méchin, que le directoire exécutif, dont chaque jour annonce les intentions pures et droites, rectifiera des choix qu'on lui a surpris et dont plusieurs éloignent la confiance des gens de bien. Il trouvera, nous n'en doutons point, dans l'ouvrage de ces deux citoyens, ainsi que dans leur entretien, des renseignemens très-utiles sur les autorités de ce pays, sur l'esprit public qu'il faut y faire naître et y diriger ; sur les fonctionnaires qu'il faut y placer ; sur les travaux qu'exigent la politique et l'intérêt du commerce, enfin sur les domaines nationaux, sur les émigrés, sur les tribunaux, sur les juges de paix, sur la gendarmerie. On ne peut en effet, en moins de pages, rassembler un plus grand nombre de vérités. On ne saurait les présenter avec plus de calme et moins de prétention. On sent que le zèle du bien et l'amour de la patrie les ont seuls animés en traçant le tableau des malheurs de ces contrées et en indiquant les moyens de les réparer.

« Pour nous, ajoutent-ils fidelles à nos devoirs et à l'engagement que nous avons pris et que nous croyons avoir exactement rempli, nous ne cessons de répéter avec tous les ennemis du royalisme et de l'anarchie, que le tems est enfin arrivé où les idées de justice et de véritable liberté doivent percer les ténebres révolutionnaires qui ont couvert si longtems la France, et que les plus criminels des hommes sont ceux qui ont éloigné le commerce de nos ports, détruit les manufactures dans l'intérieur, proscrit indistinctement des milliers d'individus que la terreur seule a bannis un moment de leur patrie, et qui sont rentrés dès qu'ils l'ont pu sans danger ; n'ont compris sous le nom sublime de patriotes que les brigands qui, pendant les 15 mois de leur affreuse puissance, ont fait plus de mal à l'Etat que vingt ans de guerre extérieure, et s'efforcent encore en ce moment, d'environner le gouvernement d'obstacles, pour fatiguer son zèle et rendre nuls ses efforts. Si son courage inaltérable et sa volonté constamment prononcés d'opposer une digue insurmontable aux factions, ne rassuraient les véritables amis de la liberté, il faudrait désespérer encore du salut de la République. »

Non, Jullian, non, Méchin, il ne faut jamais désespérer du salut de la République. Vous l'avez, comme nous, ce sentiment intime, cette persuasion du cœur, que désormais ses destinées sont immortelles. Que pourraient contre elle quelques bandes d'obscurs ennemis, lorsque les phalanges autrichiennes fuient chaque jour, chaque instant, devant les héros de la liberté ? Voyez-les, ils courent déjà cacher loin de Paris, les uns, le regret du royalisme, les autres celui de l'anarchie, tous le désespoir de leur impuissance. Et vous, jeunes républicains, continuez à servir la patrie, à défendre sa cause sacrée, à éclairer le gouvernement sur ses intérêts, à lui rapeler ses devoirs, s'il pouvait s'en écarter ; marchez toujours dans la ligne constitutionnelle, et vous aurez des droits constans à l'estime de tous ceux qui chérissent leur pays, sans vues d'utilité personnelle, sans motifs d'ambition, sans autre but enfin que celui de la prospérité générale.

TROUVÉ.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 26 messidor.

Le journal intitulé, *l'Ami des Lois*, s'est permis d'imprimer une calomnie atroce. Le nom du calomniateur aurait suffi pour la faire rejetter ; mais il l'a accompagnée de détails qui pourraient lui faire trouver créance auprès des esprits prévenus. Elle peut intéresser la tranquillité publique, et, sous ce rapport, il est de notre devoir de nous élever contre elle.

Le patriotisme et l'humanité des membres du tribunal criminel de notre département nous sont connus, et nous ne doutions pas de la fausseté de cette infâme calomnie. Mais nous attendions, pour la repousser, d'en avoir reçu les preuves officielles. Nous les avons reçues du directoire exécutif.

Nous ne pouvons mieux faire connaître l'audace et la méchanceté du calomniateur, qu'en rapportant ses propres paroles. Il dit, n° 317 de l'Ami des lois :

» Un événement horrible vient d'avoir lieu dans Nîmes, rendez-vous général des égorgeurs. Onze citoyens de la commune de Mazan avaient été cités par l'accusateur public, Blanc-Pascal, pour déposer dans une affaire relative à un prévenu qui avait été envoyé devant le tribunal du Gard. Avant-hier, jour où ils furent entendus, *Blayet et Viol* de Bagnols, à la tête de 200 hommes, les ont poignardés dans l'auditoire même, en présence des juges qui, entendant les cris des mourans, se sont contentés de se retirer dans la chambre du conseil, pour donner le tems sans doute de consommer le crime ; trois se sont évadés, mais blessés ; hier, ils arriverent à Avignon ; le gouvernement recevra bientôt les procès-verbaux dressés sur les dépositions de ces malheureux. Mazan est une commune de Vaucluse ; les Nîmois n'avaient par conséquent aucune vengeance à exercer sur eux. »

Qui ne croirait, s'il ne connaissait pas les calomnies et les calomniateurs, la vérité d'un fait aussi expressément affirmé, tout horrible qu'il est. Eh bien ! l'on ne doit avoir horreur que de ceux qui l'ont inventé et publié. Cette assertion et ces détails calomnieux sont tous dénués de fondement, et nous les démentons de la maniere la plus formelle. Nous repoussons cette infâme calomnie, sans prétendre rien ôter au droit qu'ont les calomniés de la poursuivre.

Notre département jouit d'une tranquillité et d'une réputation bien méritée de patriotisme qu'on voudrait lui ôter. Nous nous y opposerons avec courage ; le bon esprit qui dirige les administrateurs et les administrés nous est un sûr garant que ces efforts seront inutiles.

Les députés du département du Gard.

Signés, JAC, RABAUT, BERTHEZEND, NOAILLE, RENAUD-HARCOURT, DAVID-JOUQUIER.

Pour copie conforme,

Signé, NOAILLE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 MESSIDOR.

Dumolard, secrétaire. Il vient d'être déposé sur le bureau une pétition signée d'un grand nombre de libraires, imprimeurs, papetiers, et propriétaires de journaux, qui réclament contre les dispositions de la loi concernant le nouveau tarif des postes. J'en demande le renvoi à une commission.

Cette proposition est adoptée.

Le bureau propose, et le conseil nomme, pour composer cette commission, les représentans Boissy, Bayeul, Pastoret.

Le même secrétaire. Voici un mémoire des commissaires de la trésorerie, dans lequel ils se justifient des imputations dirigées contre eux, et dans lequel ils donnent des renseignemens intéressans..... J'en demande le renvoi à la commission des dépenses.

Plusieurs voix. Pourquoi ne pas le lire ?

D'autres. Non, non.

Colombel. Les commissaires de la trésorerie, dans ce mémoire, fixent l'attention du conseil sur les calomnies qui ont été répandues contre leurs agens, et que j'ai moi-même repoussées. Je demande le renvoi à la commission....

Delahaye. Et moi qui n'ai calomnié personne, moi qui réponds des faits que j'ai avancés, moi qui soutiens encore que les commissaires de la trésorerie nationale doivent rendre compte de leur conduite au Peuple Français, je demande que la lecture soit publique.

Quelques voix. Appuyé.

Une foule de membres demandent le renvoi.

Il est décrété.

Philippe Delleville. Lorsqu'on vous proposa dernierement d'autoriser ceux qui auraient des écrits intéressans sur le code civil, à les faire imprimer aux frais du trésor national, vous fûtes justement effrayés de la dépense indéterminée qu'offrait l'admission de cette proposition, et vous la rejetâtes à l'unanimité.

Cependant nous ne pouvons nous dissimuler que les frais d'impression rebutent des hommes éclairés, et dans cette circonstance prive le corps législatif de puissans secours pour la perfection de cette tâche immense qui nous est donnée par la nature même de nos fonctions, au moment où un gouvernement libre et stable nécessite la refonte et même l'entiere abrogation de tant de lois, nées soit de l'anarchie révolutionnaire, soit de circonstances impérieuses et plus fortes que les législateurs.

Je ne viens pas cependant renouveler la proposition d'ouvrir le trésor public à la volonté arbitraire des auteurs d'ouvrages sur le code civil, mais je viens vous engager à prendre l'une des deux mesures que je vais vous proposer, ou une autre qui soit meilleure, à laquelle j'accéderai de bon cœur pour pouvoir profiter des lumieres qui, sans cela, nous échapperont, et tout à la fois ménager les deniers de la trésorerie.

Je demande donc que la commission de la classification des lois soit autorisée à faire imprimer, aux frais de la nation, tout ouvrage sur le code civil qui lui paraîtra renfermer des vues précieuses sur le code civil, ou qu'il soit nommé une commission de cinq membres, chargée et autorisée de permettre cette impression pour tout ouvrage qui lui sera adressé dans un délai déterminé.

On pourrait peut-être adjoindre quelques membres à la commission de la classification des lois, qui rempliraient le même objet, sans former une nouvelle commission.

On demande l'ordre du jour.

N.... Cela n'est pas appuyé.

Philippe Delleville. Vous n'appuyez pas ma proposition, vous, mais mon collègue qui monte à la tribune l'appuie.... (On rit.)

Delahaye. Je ne crois pas que dans une motion aussi importante, vous puissiez vous laisser déterminer par un simple motif d'économie. Eh ! quoi on nous a disbribué d'énormes listés d'émigrés, contenues dans des in-folio, que nul de nous n'a eu le courage d'ouvrir, et vous refuseriez d'appeler le concours de toutes les lumieres sur les questions les plus importantes dont un législateur puisse s'occuper.....

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Il est adopté.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du directoire, dans lequel l'attention du conseil est appelée sur un délit grave.

Il a été déposé entre les mains d'un greffier une somme de 50 mille livres en numéraire. Ce dépositaire infidelle a employé ce dépôt à des acquisitions, sous un nom autre que le sien. Aujourd'hui, le dépôt est réclamé, et le greffier prétend restituer 50 mille livres en assignats, valeur nominale..... (On rit.) Un tel abus du dépôt qui lui était confié peut être sans doute considéré comme un larcin; et comme tel, le coupable devrait être livré à un tribunal criminel, ou au moins devant la police correctionnelle. En effet, si le coupable est livré à un tribunal civil, il ne pourra lui être infligé qu'une peine pécuniaire, à laquelle il saura peut-être échapper. Le directoire, incertain sur l'application du code pénal, consulte le conseil, qui renvoie le message à une commission.

Dumolard. Sans doute, Citoyens, vous ne pourrez confondre le délit qui vous est dénoncé avec celui d'un débiteur infidelle; ici c'est un fonctionnaire public coupable et prévaricateur, qui doit être livré aux tribunaux; cependant, comme le code pénal offre quelques incertitudes à cet égard, je demande la formation d'une commission spéciale.

Cette proposition est adoptée.

Engerrand. J'ai à entretenir le conseil d'un objet à peu près semblable, ou du moins qui a beaucoup d'analogie avec celui qui vient de vous occuper. Les commissaires de la comptabilité nationale se sont plaint, à diverses reprises, de ce que des comptables de la République se sont acquittés envers elle d'une somme de 25 et de 30 millions en assignats, valeur nominale, au moment de leur plus extrême dégradation, et que ces acquittemens s'effectuent encore en mandats valeur nominale. La question a été débattue dans une commission spéciale, et renvoyée à celle des finances, qui devait faire un prompt rapport; mais ce rapport n'a point été présenté au conseil. Cependant il est important que la chose ne reste pas indécise; car la comptabilité demeure en échec. Je demande un prompt rapport.

Dauchy. La commission des finances n'a pas cru devoir faire de rapport; et voici quels ont été ces motifs. Parmi ces comptables dont on parle, sont les anciens receveurs généraux des finances, qui, remboursés en assignats valeur nominale, par décret, ont été également admis, par décret, à opérer leurs remboursemens en assignats, qui étaient alors la seule monnaie existante et admise dans les transactions. On paraît oublier que les receveurs généraux n'étaient point dépositaires, mais ne pouvaient être considérés que comme des fermiers et des traitans. La commission n'a pas cru que vous puissiez revenir ainsi sur le passé, sur des paiemens faits, et des comptes arrêtés; cependant si vous l'exigez, il vous sera fait un rapport.

Une foule de voix. Oui, oui.

Colombel. La commission des finances est surchargée de travaux; je demande qu'une commission spéciale soit chargée du rapport.

Cette proposition est adoptée.

Thibault. Le directoire exécutif a appelé votre sollicitude sur le sort des fonctionnaires publics et des employés dans leurs bureaux; déjà vous aviez senti qu'il était juste de faire cesser pour eux l'espece d'oubli où les circonstances vous avaient forcés de les laisser. Trop long-tems battue par les orages de la révolution, cette armée, qui milite aussi pour l'affermissement de la République, ne doit pas voir sa patience et son courage sans récompense; honorez-la de votre estime et de votre confiance, et les maux qu'elle a soufferts, les privations qu'elle a endurées, s'effaceront par la certitude d'un avenir plus heureux.

Si la Patrie ne peut pas en ce moment s'acquitter entièrement avec cette classe honorable de fonctionnaires utiles, qu'ils sachent du moins que leurs travaux sont comptés, et que leur zele ne sera pas perdu pour la reconnaissance; exécuteurs des lois, ils sont les bras du gouvernement; les intérêts de la République sont entre leurs mains; membres du corps social, ils ont dû, comme citoyens, faire des sacrifices à la Patrie, mais la Patrie à son tour doit venir à leur secours.

Ce ne sont pas des mandats que votre commission vous propose de donner en indemnité aux fonctionnaires publics et aux employés: ce sont d'autres valeurs qui sont à la disposition du gouvernement en ce moment, et dont l'abondance va s'augmenter chaque jour. Il existe dans les magasins de la République une quantité plus que suffisante de blé pour fournir aux premiers besoins; la contribution en denrées, qui va rentrer successivement, vous mettra à même de continuer cette mesure, si vous la trouvez bonne.

Citoyens représentans, le moment approche où les législateurs de la France et ceux qui tiennent les rênes du gouvernement, pourront se livrer sans réserve à cette joie précieuse, fruit de tant de travaux, de sollicitudes et de veilles, que l'homme de bien peut seul sentir et répandre.

La douce espérance qui commence le bonheur n'est plus entourée de chimériques illusions, tout se réalise pour la Patrie. Du Nord au Midi des armées victorieuses ont reculé les bornes de ce vaste empire; la bayonnette de nos héros a déchiré le traité de Pilnitz; des douze puissances coalisées contre la France, dix ont déjà renoncé aux horreurs de la guerre, et vont goûter successivement les avantages d'une paix que l'orgueil des rois a troublée pour le malheur des Peuples.

Dans l'intérieur, les torches ensanglantées de la guerre civile sont éteintes; partout les hommes que la corruption et la perfidie avaient égarés, reconnaissent leurs erreurs, et redeviennent Français. Donnons-leur, dans le temple du pardon, le baiser fraternel. Ils ne connaissaient ni notre constitution, ni notre ardent amour pour l'humanité, la justice et la paix. Quel jour heureux pour la République, que celui où tous ses membres sentiront qu'il n'est qu'un seul moyen de réparer les maux qui nous ont affligés! l'union et la concorde, le ralliement sincere au gouvernement établi, l'abjuration franche et loyale de toutes les erreurs politiques, l'éternel oubli de toutes ces qualifications absurdes qui ont donné naissance aux factions, qui nourrissent leur espoir en attaquant sans cesse leur orgueil.

La République a pour ennemis tous ceux qui s'opposent à son établissement; le gouvernement doit les frapper, sans s'arrêter à la couleur de leurs masques.

Tous ceux qui tiennent à la République par des fonctions publiques ou privées, ne doivent avoir qu'un même esprit, qu'un même sentiment d'amour pour elle. Serrons-nous; marchons de concert; que chacun remplisse avec zele et courage les devoirs que la Patrie lui impose, ce faisceau sera indestructible. Appelons à nous tous les bons citoyens, leur masse est respectable et imposante; qu'une confiance mutuelle lie tous les cœurs, et les bases de la gloire et de la prospérité nationale seront éternelles comme la liberté qui les aura fondées.

Que les fonctionnaires publics et leurs coopérateurs reprennent leurs utiles et indispensables travaux; qu'ils oublient leurs privations, des jours plus heureux vont prendre la place du passé: bientôt aussi les rentiers et les pensionnaires de l'état verront progressivement leur sort s'améliorer.

Si le corps législatif et le gouvernement pouvaient tout ce qu'ils desirent, il n'y aurait pas un seul malheureux en France.

Que tous les citoyens sachent que ce n'est que par l'exactitude et la célérité dans le paiement des contributions, qu'ils peuvent rendre à la République toute sa splendeur; qu'ils n'oublient pas qu'ils en doivent la totalité pour l'an 4.

Telle est notre position, que nos revenus sont arriérés d'un an, tandis que nos ennemis ont mangé deux et trois années d'avance, et qu'ils ont accablé d'impôts les Peuples qui sont les instrumens de leur orgueil et le jouet de leurs caprices.

Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est aussi juste que pressant d'assurer aux fonctionnaires publics, et aux employés dans leurs bureaux, un traitement proportionné à leurs travaux, et qui les indemnise des pertes qu'ils ont essuyées par la variation de la valeur du papier monnaie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. A compter du 1er thermidor, et provisoirement, la moitié du traitement des fonctionnaires publics et des employés dans leurs bureaux sera payé en blé, évalué à dix francs le quintal, ou en valeur représentative, d'après le mode déterminé pour la partie de la contribution qui n'est pas payée en denrées: l'autre moitié sera acquittée comme par le passé.

II. Ne sont pas compris dans l'article Ier ceux qui reçoivent partie de leur traitement en rations ou denrées, ou en retenues proportionnelles sur les deniers qu'ils perçoivent.

III. Le directoire exécutif est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution de la présente résolution.

On demande à aller aux voix.

Camus. Le projet présenté a deux dispositions qu'il faut distinguer; l'une concerne les fonctionnaires; l'autre les employés dans leurs bureaux. Je ne m'oppose pas à ce que les fonctionnaires soient payés ainsi que le propose le rapporteur, parce que leur nombre est déterminé, et que leurs appointemens sont fixés.

Mais il n'en est pas ainsi des employés; je crois qu'on ne peut pas, sans inconvéniens, leur appliquer le projet de décret.

Le nombre de ces derniers en effet est très-considérable; quels qu'aient été nos efforts, nous n'avons pu obtenir que de très-faibles réductions. Prononcez, j'y consens; mais auparavant songez bien, représentans, à ne pas adopter indiscrettement une mesure qui vous ferait contracter des engagemens que vous ne pourriez remplir.

Thibaut. Si le préopinant reconnaît le principe du projet présenté comme un acte de justice envers les fonctionnaires; il doit reconnaître qu'il est également juste envers les employés. La commission des dépenses prépare un travail de réduction; mais en attendant, il est indispensable de venir au secours de ceux qui sont en activité de service. La machine politique ne peut se soutenir sans cette mesure. Il est un terme à tout, même à la patience des plus zélés républicains.

Il est bien vrai cependant de dire que les fonctionnaires publics devraient s'accoutumer à ne plus compter pour vivre uniquement sur leur traitement... (Des murmures s'élevent.)

N..... En ce cas, des riches seuls seraient en place: aux voix le projet.

Villers. J'ai une observation à faire. Le projet n'accorde le nouveau mode de paiement aux fonctionnaires que pour le mois de thermidor. Mais pour le mois de messidor, les fonctionnaires n'ont eu aucune indemnité, tandis que les employés en ont eu une. Je demande que le projet soit applicable aux fonctionnaires pour le mois de messidor.

N..... Je demande qu'il soit à l'instant adopté; on n'ajourne pas les besoins les plus urgens.

Perrin. Votre commission est chargée de présenter son travail sur les dépenses ordinaires; il est de toute justice de les acquitter en valeur représentative, puisque vos recettes ont cessé d'être en valeur nominale.

Guillemardet. Je ne m'oppose point à l'admission du projet; je sens qu'il est d'une rigoureuse justice; mais peut-être le mode proposé n'est-il pas assez favorable aux employés; peut-être la réflexion en suggérera-t-elle un meilleur.

Je demande l'ajournement seulement à demain.

Réal. Il est une distinction à faire entre les employés et les fonctionnaires. Le traitement du dernier est fixé par la loi; mais celui des employés a varié suivant les circonstances; en leur appliquant le projet, il est essentiel de dire que leur traitement sera réduit au taux de 1790.

Camus. J'insiste sur la nécessité de ne consommer les deniers publics qu'en faveur des hommes utiles. On a parlé d'un travail de réduction dont la commission des dépenses est chargée; mais ce travail n'est pas l'affaire de huit jours. En attendant, faut-il payer des hommes inutiles, et les payer cherement?

J'aimerais mieux qu'on donnât aux chefs d'administration une somme fixe pour le travail de leurs bureaux, somme qu'ils répartiraient selon le degré d'utilité de chaque employé. Au surplus, j'appuie la proposition faite par Villers en faveur des fonctionnaires; à l'égard des employés, je demande l'ajournement.

Colombel. Vous ne pouvez faire une distinction raisonnable entre les employés; ils sont censés utiles, dès que vous les payez; supprimez-les, ou mettez un terme à la douloureuse position dans laquelle ils se trouvent. Jusqu'à ce moment ils ont été réduits à vendre leurs effets; accordez-leur au moins un traitement alimentaire.

On demande de nouveau l'impression du rapport.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Villers, au nom d'une commission. Instruits de l'embarras qu'éprouvent chaque jour les tribunaux de commerce, soit pour leur compétence, soit pour l'étendue territoriale de leur juridiction, vous avez voulu fixer sur eux votre attention, rassurer leur marche, et les mettre à même de rendre à la République les services importans qu'elle a droit d'en attendre.

Vous avez nommé une commission pour vous faire un rapport sur leur placement et sur l'étendue du territoire qui doit être donné à leur arrondissement; elle m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

Les tribunaux de commerce, dont la France a donné le modele aux autres Nations, sont la seule de toutes les institutions anciennes qui ait résisté au torrent de la révolution. Fondés sur la liberté et l'égalité, même sous le regne de la tyrannie, c'est à leur instar que furent

formés les tribunaux civils qui remplacerent ceux de la monarchie, avec cette différence que les juges des tribunaux de commerce ne furent jamais salariés, et qu'ils se firent toujours un devoir d'abandonner leurs affaires personnelles pour juger celles de leurs concitoyens.

Des commerçans choisis librement par des commerçans, jugent leurs pairs sans frais, sans honoraires et presque sans formalités : chaque partie pouvant venir à ce tribunal y exposer elle-même ses droits, n'employant d'autre éloquence que celle de la nature et de la vérité, l'habitant des campagnes avec son idiome simple et rustique, celui des villes avec son langage maniéré, l'homme voué aux plus pénibles fonctions du commerce, et le négociant qui, avec quelques traits de plume, met en mouvement les quatre coins du Monde ; tous se présentent avec assurance devant ce tribunal de famille où la richesse et l'indigence sont également accueillies sans faveur.

Les parlemens, ces despotes subalternes, dont l'orgueil a si bien secondé la révolution, pour qui les droits de l'homme étaient une chimere, et dont le machiavélisme était toute la science, examinaient cependant avec attention les appels des sentences des consuls, et malgré leur envie d'y trouver des vices, rarement ils les infirmaient ; tant il est vrai que pour rendre les jugemens les plus sages, il ne faut qu'être juste : quelqu'expérience de la société, quelque connaissance des hommes, un sens droit et surtout un cœur honnête, voilà les qualités qui devraient suffire aux hommes pour juger leurs semblables.

La Hollande, la Nation la plus commerçante de l'Europe, a quelques tribunaux pour les affaires d'assurance et de marine ; mais ils sont encore bien loin de la perfection des nôtres. La nature de son commerce, qui est un commerce d'économie, la met en relation avec toutes les autres parties du globe ; ce qui a fait dire avec vérité, *que le Hollandais était par état un citoyen du monde.* La bonne foi seule est la règle du commerce de la Hollande, il ne se soutient que par elle ; aussi la vit-on toujours attentive à la faire régner dans ses traités avec les différentes Nations ; elle ne la négligera pas sans doute dans celui qu'elle vient de passer avec la République Française ; elle n'oubliera pas ce que la France a fait pour elle, en favorisant depuis long-tems son commerce plus qu'aucune autre Nation de l'Europe ; elle n'oubliera pas qu'elle a été vaincue avec autant de générosité que de courage, et qu'elle n'a été conquise que pour être rendue à la liberté.

Les tribunaux de commerce manquent aux Anglais, leur commerce en sent tous les jours la nécessité ; mais l'Angleterre, qui doit la plupart de ses coutumes à la France, qui même a conservé dans ses jugemens et dans la sanction de ses lois quelques mots purement français, aime mieux, par une bizarrerie inconcevable, laisser son commerce embarrassé dans le labyrinthe de ses lois civiles, que d'adopter un pareil établissement. Quand on considere qu'aucun Peuple n'a une jurisprudence qui prête autant à la longueur des formes, aux tortuosités de la chicane et de la mauvaise foi, qu'avec la folle idée de tout prévoir, elle a fait de ses lois un dédale immense où la mémoire et la raison se perdent également, on est tenté de croire que la honte seule de passer pour imitatrice l'arrête, comme si la rouille des siécles pouvait effacer les traces de ce qu'elle a imité des autres.

L'assemblée constituante hésita long-tems à conserver les tribunaux de commerce : le comité de constitution crut y voir le rétablissement d'un privilege, d'une corporation, lorsqu'on n'était occupé qu'à détruire les privileges, les corporations. Il ne reconnut qu'avec peine, et après de longues représentations, que le Peuple Français, rendu à la liberté, se formait tout entier en une immense corporation indivisible, que chaque individu y prenait la part que ses facultés intellectuelles, ses forces physiques, et ses moyens pécuniaires lui permettaient d'y prendre. L'événement a justifié cette assertion, et, si la gêne des circonstances a altéré les bases du commerce, et menace peut-être d'en corrompre absolument les sources, on doit espérer qu'avec la paix au-dehors, l'ordre dans les finances au dedans, le commerce national reprendra son antique loyauté, qui l'avait rendu l'objet d'un culte presque religieux chez les étrangers.

La discussion la plus approfondie ne put jamais ramener entiérement le comité de constitution sur les tribunaux de commerce ; il y voyait toujours un fantôme de privilége ; pour en atténuer les effets, il les fit dépendre des tribunaux de district. C'est ici que le vice de la législation a eu la plus funeste influence dans les transactions commerciales.

Sans doute que des tribunaux de districts méditerrannés, composés de juges livrés pour la plupart aux travaux de la campagne, pouvaient, avec les seules lumieres du bon sens, juger les causes d'appel des tribunaux de commerce, qui ne portaient que sur des apuremens de compte, ou de simples opérations commerciales.

Mais les tribunaux de commerce avaient été investis de la faculté de juger les questions maritimes, attribuées auparavant aux amirautés qu'on avait supprimées. Les questions maritimes, qui ont un vocabulaire particulier, ne peuvent être comprises que par ceux qui habitent les ports de mer, qui s'y sont familiarisés par une longue pratique du commerce maritime, et par des hommes de loi qui ont fait une étude particuliere et suivie de ces questions.

L'ordonnance de la marine de 1681 est simple, et semble prévoir tous les cas ; mais l'élément sur lequel se jouent ces terribles scenes, est si fécond, si varié dans ses moyens de destruction, que toute la sagacité des deux plus habiles commentateurs (*Valin* et *Emerigon* a souvent échoué dans l'analogie des faits avec l'ordonnance. Vous seriez étonnés des fréquentes oppositions qu'ils présentent.

Beaucoup d'arrêts du conseil, beaucoup d'édits ont suivi la grande ordonnance, et en sont comme les supplémens ; mais tous ces arrêts, tous ces édits sont encore dispersés.

C'est un de nos devoirs les plus importans d'examiner les lois maritimes, de réunir tous les matériaux épars, et d'en former un réglement général.

N'est-il pas, en effet, étonnant que le commerce maritime de la République n'ait encore aujourd'hui pour code que les ordonnances et les édits des rois ?

Par la constitution de 1791, l'appel des questions épineuses était porté à des tribunaux de district, dont les juges n'avaient jamais vu un port de mer, et ne savaient pas un seul mot de la langue qu'on y parle. Je n'ai pas l'intention d'égayer cette censure, et de faire rire dans un sujet aussi grave. Je tairai les méprises également grossieres et fatales que cette langue inconnue a souvent occasionnées chez les juges d'appel. Cependant des procès de plus d'un million, dont dépendaient la fortune de plusieurs chefs de famille, étaient soumis à leur décision, dictée plutôt par l'ignorance que par la mauvaise foi.

Le comité de constitution de la convention nationale ne paraissait pas plus porté pour les tribunaux de commerce, que ne l'avait été celui de l'assemblée constituante ; ils étaient exclus du projet de constitution ; cependant, sur les observations importantes qui lui furent faites, il voulut bien les présenter à la discussion.

La Convention nationale ne s'est pas bornée à les adopter ; elle en a encore perfectionné l'institution, en renvoyant les appels de ces tribunaux aux tribunaux de département. Ceux-ci siégeant dans les chefs-lieux, et composés de vingt juges choisis par le Peuple, auront toutes les lumieres nécessaires pour bien décider ces questions, et ne donneront de prise à l'erreur que celle qui tient aux bornes de l'esprit humain.

Puisque la constitution a tout fait pour favoriser l'industrie nationale, vous ne négligerez rien vous-mêmes de ce qui peut favoriser le commerce ; puisqu'elle a tout fait pour lui conserver une justice prompte, pour lui donner des juges expérimentés, pour le dérober aux ruses de la chicane et aux piéges de la mauvaise foi, il faut que les tribunaux de commerce soient placés de maniere que tous les citoyens puissent en retirer ces avantages.

C'est aux tribunaux de commerce surtout qu'il faut appliquer ce principe, que *la justice doit être le plus près possible des justiciables.* En effet, la plupart des contestations commerciales naissent du moment.

La marche continuelle et rapide des affaires exige que les difficultés qui résultent des transactions soient applanies sur le champ ; autrement la société souffrirait du moindre retard dans l'administration de la justice. *L'intérêt du commerce exige*, dit Montesquieu, *que les jugemens des contestations soient débarrassés des formes qui en suspendraient l'exécution.* On pourrait ajouter qu'une injustice prompte serait souvent préférable à la lenteur de l'expédition d'un jugement juste, surtout pour les négocians.

Il n'en est pas ainsi des actes ordinaires de la vie civile, des successions, donations, contrats, ect. La vitesse du mouvement dans l'examen des questions pourrait être dangereuse aux intérêts des citoyens, et une sage lenteur dans les formes donne aux parties opprimées le tems de développer leurs droits, et de garantir leurs propriétés ; mais les actes ordinaires et journaliers du commerce tournent presque tous ensemble et concentriquement sur un point commun ; les négociations de la bourse, les échéances des billets et lettres de change, les contestations dans les ventes et dans les achats, tous ces actes sont presque autant de chaînons de la même chaîne ; ils agissent et réagissent sans cesse les uns sur les autres, et lorsqu'un seul est en souffrance, ou seulement embarrassé, une foule d'autres souffrent et s'arrêtent.

Il importe donc, je ne dis pas pour l'intérêt des particuliers, mais pour l'intérêt public, que le mouvement de tous les rouages de la grande machine ne soit entravé que le moins de tems possible ; c'est pour cela que l'ordonnance particuliere au commerce a tant abrégé les formes ordinaires ; c'est pour cela que des tribunaux particuliers avaient été institués ; c'est pour cela que les juges avaient été pris parmi les commerçans ; c'est pour cela enfin que ces juges étaient moins assujétis que ceux des autres tribunaux à la sévérité des règles, et que leur conscience seule était leur guide, lorsque la loi n'avait pas formellement et explicitement prononcé. Alors le défaut de législation était réparé par la bonne-foi et l'esprit d'équité. Du reste, le commerce est lui-même législateur d'une infinité de maximes et d'usages concernant le crédit et la confiance, qui sont la base fondamentale sur laquelle tout le commerce se soutient.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq cents a décidé que chaque feuille périodique ne paierait pour les frais de poste que 8 deniers, les demi-feuilles ne paieront que 4 deniers.

AVIS

On desirerait vendre un fougre de 12 canons, avantageusement connu sous le nom de *le Vengeur.* Ce navire est très-bon voilier, équippé tout à neuf, et prêt à être mis en mer : on pourra s'adresser, pour les renseignemens et le prix, à Calais, à Boquet l'aîné, et à Paris, à Baguenault et comp^e, rue Montmartre près la maison d'Uzès.

Le capitaine, qui, avec le cougre, a fait tant de prises, s'offre à le monter de nouveau.

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire raisonné des lois de la République française, ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre et publié par le cit. Guyot, ancien juge au tribunal de cassation. A Paris, chez Courcier-Villeneuve, libraire, rue des Peres, n° 9, et chez l'éditeur, rue Honoré, n° 121, près celle de l'Échelle.

(Messidor, an 4.) Tome Ier de 408 pages, in-8°, broché. Le second volume paraîtra en thermidor prochain, et les autres de mois en mois.

Prix 4 francs en numéraire, et 20 sous de plus, pour le recevoir franc de port : on peut déposer cette somme au bureau de la poste le plus voisin de sa résidence, en tirer reconnaissance, et l'adresser au libraire par une lettre d'avis, en affranchissant.

Les tomes XIIIe et XIVe seront délivrés *gratis* aux acquéreurs des deux premiers volumes ; il leur sera libre de les renvoyer et d'en retirer la valeur payée, si pendant l'intervalle de deux mois, à cette époque, après les avoir examinés, ils ne leur conviennent point.

Cet ouvrage présente la plus grand utilité, puisqu'il réunit toutes les parties du droit français.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 305. Quintidi, 5 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi 23 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

SUISSE.

De Bâle, le 10 juillet.

Les progrès non interrompus des armées françaises, l'arrivée dans cette ville de plusieurs agens diplomatiques font croire généralement que des négociations ne tarderont pas à être entamées. M. Gervinus, conseiller de la légation prussienne à Paris était ici, il y a quelques jours; on en conjecture que le cabinet de Berlin offre sa médiation pour quelques princes d'Empire.

La note par laquelle M. Barthelemy a demandé aux différens cantons de l'union helvétique l'expulsion des émigrés et des prêtres français, est ainsi conçue :

Magnifiques Seigneurs,

» Je suis instruit que les glorieux et rapides progrès des armées françaises en Italie ont déterminé beaucoup d'émigrés et de prêtres français, ennemis de leur Patrie, à se réfugier dans les bailliages ultra-montains dont les douze premiers cantons sont les souverains.

» Comme il est très-vraisemblable qu'ils vont se répandre sur le territoire helvétique et chercher à réunir leurs plans de haine et de fureur contre la République Française, à ceux des autres émigrés et prêtres français qui, malheureusement pour le repos des deux Nations, ont trouvé asile dans quelques Etats helvétiques, je dois, conformément à mes instructions, vous demander formellement de repousser hors du territoire de la confédération, toutes les classes de ces étrangers aussi dangereux pour la tranquillité de la France, que pour celle de la Suisse; tant ceux qu'une fausse pitié y a tolérés jusqu'ici, que ceux qui viennent s'y réfugier en dernier lieu.

» Vous vous le rappelez, magnifiques seigneurs, que plus d'une fois j'ai invoqué avec force et confiance l'influence du directoire helvétique, pour obtenir des divers états de la louable confédération, des mesures décisives sur un objet aussi important. Comme elles n'ont été que partielles; comme les émigrés renvoyés d'un côté se présentaient de l'autre, il en est résulté qu'ils ont continué de servir d'instrumens, sur le territoire helvétique, aux projets hostiles des puissances ligguées contre la République Française. Ils ne peuvent plus, magnifiques seigneurs, y prolonger leur séjour, sans nuire essentiellement à la confiance qui doit subsister entre les deux Nations, dont l'une ne peut accorder d'asile aux ennemis de l'autre, sans porter atteinte aux devoirs de la neutralité.

» Le directoire de la République Française demande et attend de l'amitié des louables cantons, que n'écoutant que leur véritable et solide intérêt, ils éloigneront à jamais de chez eux les émigrés et les prêtres français, puisqu'il est prouvé actuellement par une longue expérience, qu'ils sont les ennemis les plus acharnés de la République Française, et que leur unique soin est de fomenter des troubles sur les frontières et d'affaiblir les utiles rapports que la République Française veut toujours maintenir avec le louable corps Helvétique.

» Veuillez, magnifiques seigneurs, prendre dans la plus sérieuse considération l'objet de cette demande, et me faire part des résolutions que vous aurez prises pour répondre au vœu du directoire exécutif. Votre sagesse saura vous en faire apprécier l'extrême et pressante importance. »

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 12 juillet.

On apprit ici, le 7 de ce mois, que l'amiral Braak était arrivé, le 12 mai, à Surinam avec sa division, sortie du Texel au mois de mars dernier, et que le 14 on n'avait encore dans cette colonie aucun avis de la reddition de Démérari et d'Essequebo aux Anglais.

Les troupes françaises qui étaient en garnison à Middelbourg et dans d'autres lieux de la Zélande, en sont parties pour aller camper dans l'île de Walcheren; les troupes bataves les ont remplacées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 30 messidor, an 4.

Le directoire exécutif arrête qu'en attendant que les parens et amis des défenseurs de la Patrie puissent être informés du nouveau mode de paiement des ports de lettres qui se fait en numéraire, et puissent, en conséquence, affranchir, lorsqu'ils le trouveront convenable, les lettres qu'ils leur feront parvenir, ces ports ne seront payés, par les militaires, qu'en mandats.

Cette mesure provisoire n'aura lieu que pendant quatre décades; après ce délai, les ports de lettres seront payés par les militaires, de la même manière que par les autres citoyens.

Le présent arrêté sera mis à l'ordre et imprimé.

Par le directoire exécutif,

Signé, CARNOT, *président*.

Pour copie conforme.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

VARIÉTÉS.

POLITIQUE.

On demandait, ces jours-ci, à un étranger qui a fait plusieurs voyages en Angleterre, et qui a étudié l'histoire et le caractere de la nation, quel était l'état actuel des choses? Je puis vous montrer, dit-il, ce que vous me demandez, beaucoup mieux que je ne puis le *dire*. Il traça alors avec une plume ce qu'il appelait les cinq *positions* suivantes, qu'on pouvait, selon lui, distinguer aussi aisément que celles d'une école de danse.

Premiere position. Avant la guerre actuelle, dit-il, la majorité de la nation anglaise favorisait quelquefois le ministere, et quelquefois l'opposition; mais quels que fussent les nombres rangés de part et d'autre, ils contenaient une partie proportionnelle d'aristocratie et de démocratie. J'écris le mot *aristocratie* au-dessus du mot *démocratie*, et j'abaisse entre chaque mot une perpendiculaire qui les divise tous deux en deux parties correspondantes, de cette maniere :

Aristo | cratie.
Démo | cratie.

Cette perpendiculaire peut être supposée tirée plus à droite ou plus à gauche, suivant la prépondérance accidentelle du ministere ou de l'opposition; mais quelque proportion de démocratie qu'on assigne à un parti, il doit y avoir la même proportion d'aristocratie; c'est ce mélange proportionnel qui caractérise cette position et la position suivante :

Deuxieme position :

Aristocrat | ie.
Démocrat | ie.

Ceci est relatif au commencement de la guerre. Beaucoup d'Anglais prirent parti dans cette affaire, d'après *leurs propres idées*, et sans égard au ministere ou à l'opposition. La ligne de division est ici portée plus sur la droite, pour exprimer l'appui donné, en cette occasion, au ministere, et elle est perpendiculaire, comme dans le premier cas, pour montrer que les proportions ordinaires d'aristocratie et de démocratie dans chaque parti subsistaient toujours. — Les Anglais, en général, voyant les Français prétendre à une plus grande sagesse qu'eux, en fait de politique, se sentirent offensés dans leur orgueil; ils furent choqués des violences commises en matiere de religion, et indigne des actes d'inhumanité, ils craignirent de plus que la liberté ne rendît les Français plus puissans qu'eux-mêmes; et ils calculerent qu'en se joignant à la coalition, ils feraient, à peu de frais, un énorme butin.

Troisieme position. Ceci offre l'état actuel des choses. Les anciennes proportions d'aristocratie et de démocratie, dans chaque parti, étant maintenant et pour toujours altérées, la ligne de division entre les partis du ministere et de l'opposition n'est plus perpendiculaire, comme auparavant, mais oblique, de cette maniere :

Aristocrat / ie.
Democr / atie.

Une partie de la démocratie est en effet déjà désabusée, et non-seulement elle avoue son erreur par rapport à la guerre, mais elle laisse voir des symptomes toujours croissans d'un attachement secret aux principes de Thomas Payne et des Français.

Quatrieme position. Chaque jour y amene; toute l'aristocratie sentira le danger où elle se trouve, et toute la démocratie sera persuadée de ses droits. En conséquence, toute l'aristocratie s'unira dans ses craintes, et toute la démocratie dans ses espérances : alors l'une semblera séparée de l'autre; cette crise sera peut-être tumultueuse, mais le tumulte ne peut être long. Les aristocrates les plus sages et les plus timides seront bien aises de faire un compromis : cette position est exprimée par une ligne tirée horisontalement entre les deux mots.

Aristocratie.
Démocratie.

Cinquieme position. Celle-ci montre l'issue définitive de la contestation; c'est lorsque l'aristocratie sera dans le fait, sinon par inclination, complettement amalgamée avec le Peuple; ici la ligne ne paraît plus une ligne de séparation, mais une ligne d'égalisation, comme le niveau français tiré au-dessus de toutes les classes et de tous les partis. L'aristocratie cessant d'être placée au-dessus de la démocratie, et n'ayant qu'un rang égal dans le système politique sera mêlée avec l'autre ainsi qu'il suit :

Démo
Aristo cratie.
cratie.

Ces positions, ajoutait-il, avec l'explication que je vous en ai donnée, vous feront concevoir pourquoi le parti qui, en Angleterre, s'est déclaré contre la guerre, devient chaque jour plus nombreux, sans que cependant on voie aucun signe de cet accroissement; c'est qu'il s'accroît en silence, et qu'il est composé d'hommes qui n'ont point de part dans le gouvernement : cela vous expliquera aussi la nature et les progrès du changement des systêmes anglais dans la politique intérieure. On n'est plus divisé sur les demi-sous de cuivre d'Irlande, sur des oreilles anglaises coupées par des Espagnols, sur la naturalisation des juifs, sur la tolérance des presbytériens, sur l'excise du cidre, sur la taxe des boutiques, sur l'écossisme du lord Bute, ou sur la pauvre politique de John Wilkes; c'est maintenant sur les droits de toutes les classes d'hommes, sur la forme et les principes du gouvernement, que la constitution est établie; et si l'aristocratie a été obligée de céder à la démocratie, lorsqu'il n'était question que de choses de fantaisie et d'humeur, ne croyez-vous pas qu'elle sera obligée de le faire, lorsque la force de la réclamation sera proportionnée à l'importance de l'objet?

Il ajoutait que ce qui était vrai de l'Angleterre le deviendrait bientôt des autres parties de l'Europe. Il y a, à la vérité, disait-il, beaucoup d'hommes qui se sont cru des amis de la liberté, parce qu'ils se sont élevés quelquefois contre l'autorité dominante, ou qu'ils ont désiré d'aider le Peuple aux dépens des autres, mais aussi à leurs propres dépens : ces personnes une fois entrées dans la carriere, n'ont plus d'autre parti à prendre que d'y rester. Elles ont pu éclairer et exciter le Peuple; elles ne pourront l'empêcher de mettre à profit pour lui-même ces lumieres et ces sentimens; toute tentative serait vaine; la seule espérance qui leur reste est de le conduire et de l'adoucir.

Je ne dis rien des monarques, dit-il en finissant, parce que les monarques doivent décheoir avec l'opinion, qui seule les a maintenus si longtems. En Angleterre, la monarchie subsiste par l'opinion *réunie* de l'aristocratie et de la démocratie, et non par celle de l'une ou de l'autre séparément; elle doit donc s'anéantir, lorsque ces deux corps ne vendront plus l'appui; elle pourra même tomber d'autant plus promptement que les fils du roi actuel ne trouveront pas, dans l'estime et dans l'attachement du Peuple, les moyens de la soutenir.

LIVRES DIVERS.

Oscar, fils d'Ossian, tragédie en cinq actes, par le cit. Arnault, représentée, pour la premiere fois, au théâtre de la République, le 14 prairial an 4.

A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la loi, n° 1332.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 MESSIDOR.

Suite du rapport de Villers.

La constitution semble indiquer elle-même cette justice prompte et sommaire pour le commerce ; avant de s'adresser aux tribunaux de département, il faut se présenter devant le juge de paix pour se concilier, s'il est possible ; elle n'exige pas ce préalable pour les tribunaux de commerce, parce qu'ils sont eux-mêmes tribunaux de paix, et que les juges concilient souvent les parties sans jugement.

Il faut donc placer des tribunaux de commerce dans tous les lieux où l'industrie les appelle. Les communes maritimes, les communes manufacturières, les chefs lieux de département, tout pays commerçant, en un mot, doit être le siége d'un tribunal de commerce.

Ce ne serait pas seconder vos vues que de nous borner à vous désigner simplement ceux auxquels ils conviennent, rien ne serait plus facile ; mais nous devons vous parler de tout ce qui peut nuire à cet établissement, et de tout ce qui peut contribuer à le rendre utile.

Le jour de la tenue des audiences paraît au premier coup-d'œil une chose fort indifférente ; il semble d'abord qu'il est possible, sans inconvénient, de les fixer tel jour ou tel autre ; mais un léger et court examen vous fera sentir le besoin de la réforme en ce genre.

Les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations relatives au commerce ; et dans cette nomenclature sont compris les nombreux différends qui naissent dans les marchés et foires, entre les marchands forains, les habitans des campagnes et les marchands des villes ; ce sont même ces différends qui dans le tems des récoltes en foin, bled et vin, et dans les foires des bestiaux, donnent le plus d'occupation aux tribunaux de commerce. Le différend survient pendant le marché ou la foire ; il est souvent jugé dans le même marché, et les parties s'en retournent dans leur domicile, à plusieurs lieues de la ville, libres des soins dévorans d'un procès, qui a été jugé ou arrangé à l'amiable sur-le-champ : voilà un des grands services que les tribunaux de commerce ont rendus à la société.

Cette antique, sont tous fixés à certains jours de l'ancienne ère ; ensorte que le décadi, jour consacré au repos dans l'ère républicaine, devient souvent un jour de foire et de marché ; alors les tribunaux de commerce sont fermés, et les juges manquent aux justiciables : premier inconvénient qu'il faudrait faire cesser.

Il en résulte un autre qui, quoique purement moral n'en est que plus important à détruire, c'est qu'il accoutume les habitans des campagnes à calculer leurs tems sur une ère que la République a proscrite, à régler leurs habitudes, leurs travaux sur elle ; et lorsque des hommes simples n'ont d'autres manieres de compter leur existence, leurs plaisirs et leurs peines, il est bien difficile de les gagner par le sentiment et la raison.

Il ne faut pas, il est vrai, exiger, avec trop de précipitation, des hommes cette philosophie à laquelle il est toujours difficile de s'élever : si les impressions de l'enfance s'effacent avec peine, même dans l'ame la plus vigoureusement trempée par la nature et par l'étude, doit-on être surpris que des hommes sans instruction, livrés à des travaux mécaniques, plongés depuis tant de siécles dans l'esclavage, et ne connaissant d'autre bonheur que celui d'espérer, aient manifesté des inquiétudes, des regrets, de l'opposition, lorsqu'on a paru vouloir leur ravir jusqu'à l'espérance ?

C'est par de bonnes lois, par un gouvernement doux et paternel envers ceux qui sont égarés, une sévérité inexorable contre ceux qui égarent, par une instruction suivie de la génération qui naît, enfin, par la compression de tout individu qui tenterait d'exciter ou de perpétuer des troubles, que vous façonnerez peu à peu ces hommes à la liberté, qu'ils ne dédaigneront que parce qu'ils n'en connaissent pas les charmes.

Un des plus puissans moyens de remédier à ces maux, et qu'on a trop négligé jusqu'à présent, est le changement des jours de foires et marchés. Rien n'attache les hommes à leurs opinions comme les retours périodiques et fréquens de ces époques, qui toutes prennent leur dénomination de quelque signe religieux.

En les rapportant à des jours pris dans la décade, nous aurons une division analogue à nos principes, et une harmonie parfaite dans notre système. Tous les Français se replieront insensiblement à une division du tems, qui ne se mêlera plus à l'ère ancienne, et qui ne pourra plus être marquée par des différences si frappantes aux yeux du vulgaire.

Au lieu du mardi, du vendredi, pour les jours de marché, on s'habituera à compter les tridi et sextidi de chaque décade : les anciennes traces s'effaceront, les nouvelles se graveront ; et cette langue des signes, dont les législateurs ont toujours fait usage, mais trop négligée aujourd'hui, sera utile à la République. Comment des hommes sans cesse occupés de travaux pénibles, et dévorés des inquiétudes de la vie, n'y cloueraient-ils pas toutes leurs idées, lorsque le philosophe a bien de la peine à se défendre de leur influence ?

Nous vous observons que ces changemens, pour être avantageux, ne doivent pas être partiels ; les marchés des grandes communes, les foires périodiques, sont comme les fleuves qui n'arrivent à la mer que grossis par une quantité considérable de ruisseaux, de rivieres et de torrens : les grands marchés se composent de ceux qui se tiennent les jours précédens dans des communes rurales, et ceux-ci sont préparés par d'autres encore ; cette division et subdivision est infinie.

Comme, pour changer les corps, il faut commencer par les élémens, ce travail doit se faire en grand et sans aucune exception.

Le comité de commerce de la convention nationale en avait senti l'indispensable nécessité ; l'un de ses membres en était chargé ; mais les nombreux renseignemens qu'il exige ne sont parvenus que depuis l'organisation du corps législatif ; ils sont aujourd'hui déposés dans les bureaux du ministre de l'intérieur : vous jugerez s'il ne serait pas convenable de nommer une commission pour les examiner, et vous en présenter les résultats dans un projet de résolution qui fasse disparaître cette discordance qu'on aperçoit encore entre nos principes et quelques institutions.

L'influence qu'il aura sur les habitudes et les opinions, me persuade qu'il contribuera beaucoup à la prospérité de la République ; il serait même à désirer qu'il eût précédé celui que nous vous présentons aujourd'hui : n'est-il pas en effet naturel de fixer les lieux et les jours où les foires et marchés doivent se tenir, avant de placer le tribunal qui doit juger ce qui s'y passe ? Vous ne blâmerez pas, sans doute, cette digression, si c'en est une, puisqu'elle n'a eu pour objet que de vous exposer ce qui peut rendre plus avantageux l'établissement dont nous vous parlons.

Nous vous proposerons peu de changemens dans les [illegible] à ceux que les localités commandent, et dont l'utilité nous a été démontrée. Nous n'avons pas cédé facilement à toutes les demandes qui nous ont été faites d'en augmenter le nombre ; quels qu'en soient les avantages, il nous a paru qu'il y aurait beaucoup d'inconvéniens à les multiplier trop : l'embarras de trouver des juges suffisamment instruits, et le danger de familiariser les hommes avec les procès, même les plus faciles et les moins coûteux, nous ont fait examiner avec attention les lieux et calculer les distances.

Les tribunaux de commerce déjà existans, et ceux que nous vous proposons d'établir, suffisent sans doute pour toute la République, s'ils sont bien placés.

Ici, se présente naturellement la question de l'arrondissement de ces tribunaux. Ne pouvant leur appliquer les bases qui ont servi à déterminer la circonscription des tribunaux ordinaires ou des administrations, nous avons pris pour point central les lieux où les transactions commerciales sont le plus en activité. Nous avons examiné si, dans la création successive de ces tribunaux, depuis 1563 jusqu'en 1789, on avait fixé les limites de leur juridiction ; nous avons cherché ce que les différentes assemblées législatives avaient pu statuer sur leur compétence, et nous nous sommes convaincus que rien n'était plus vague, rien n'était plus incertain.

Les lois anciennes qui ont établi des tribunaux de commerce, parlent quelquefois de leurs attributions, mais nullement de l'étendue territoriale de leur juridiction : l'usage seul paraissait la déterminer, et plus souvent encore, le caprice de ces cours souveraines qui jugeaient leur compétence : tantôt elles la restraignaient au lieu même où le tribunal était établi ; pour ne pas la mettre en concurrence avec celle des tribunaux inférieurs, qu'il regardaient comme leur justice patrimoniale ; tantôt elles lui donnaient les mêmes limites qu'à celles des baillages et des sénéchaussées, et hors de ces lignes les tribunaux de commerce ne pouvaient connaître d'aucune affaire commerciale.

L'assemblée constituante, par la loi du 24 août 1790, parut sentir la nécessité de déterminer d'une maniere précise l'étendue et les limites des tribunaux de commerce ; elle décréta que, pour y parvenir, il serait fait un réglement particulier ; mais ce réglement n'a pas été fait, et elle s'est bornée à dire que les juges de commerce, établis dans une ville de district, connaîtraient des affaires de commerce dans toute l'étendue du district ; et que dans les districts où il n'y aurait pas de tribunaux de commerce, elles seraient attribuées aux juges des tribunaux de district.

L'article VII de la loi du 19 vendémiaire ne fait que confirmer ces dispositions : mais sont-elles bien d'accord avec l'acte constitutionnel ?

L'article 214 dit qu'il y aura des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer.

L'article 215 renvoie devant le juge de paix pour être conciliées, ou devant le tribunal civil du département, les affaires dont la connaissance n'appartient, ni au juge de paix, ni aux tribunaux de commerce.

Faut-il en conclure qu'on doit établir partout des tribunaux de commerce pour connaître des transactions commerciales, même les moins importantes ? S'ensuit-il qu'il ne doit pas être un point dans la République, qui ne dépende d'un tribunal de commerce, et que les citoyens qui s'en trouvent nécessairement éloignés, sont obligés de l'aller chercher, malgré les dépenses et les inconvéniens qui pourraient en résulter pour eux ? Ce serait, sans doute, exagérer l'objet de cette institution, et en affaiblir les avantages en la multipliant.

La loi du 19 vendémiaire conserve d'abord les tribunaux de commerce avec l'étendue territoriale de juridiction qui leur a été assignée par les lois précédentes : elle dit ensuite que le tribunal civil fera les fonctions de tribunal de commerce pour tout le territoire de chaque département non assigné au tribunal de commerce, conformément aux articles XIII et XIV du titre XII de la loi du 24 août 1790. Ces dispositions s'accordent parfaitement avec les principes consacrés par la constitution.

Elle veut que les ports de mer, que les places de commerce, que tous les lieux enfin où l'industrie nationale est en activité, trouvent dans les tribunaux de commerce une justice prompte, qui les protege et les encourage ; mais elle ne veut pas forcer les citoyens qui habitent loin de ces lieux privilégiés de la nature, de refuser les avantages qu'elle leur présente dans les tribunaux des juges de paix ou de département, pour leurs transactions journalieres et peu importantes.

Il ne faut pas en conclure qu'alors les tribunaux civils de département seraient juges en premiere instance, et juges d'appel dans la même affaire.

L'article XXVIII de la même loi indique la marche qu'on doit suivre dans de pareilles circonstances : elle sera la même à peu près que lors de l'existence des tribunaux de districts.

Nous ne nous sommes pas écartés de ces principes qui ont été adoptés jusqu'à présent par les différentes législatures. Nous aurions désiré, nous vous en fesons l'aveu, de répandre partout les bienfaits de cette institution ; mais ils auraient été moins sentis.

Voici le plan que nous avons suivi dans le travail que nous vous présentons.

Lorsque dans un département il n'y a qu'un seul tribunal de commerce, et qu'il se trouve dans la même commune que le tribunal civil, alors nous avons formé l'arrondissement du tribunal de commerce de tous les cantons du département.

Lorsque dans un département il se trouve plusieurs tribunaux de commerce, et que l'un de ces tribunaux est fixé dans le même lieu que le tribunal civil, le département a été divisé en autant d'arrondissemens qu'il y a de tribunaux de commerce.

Enfin, lorsque dans un département il y a un ou plusieurs tribunaux de commerce qui se trouvent fixés dans d'autres communes que celle où est le tribunal civil, il a été donné à chaque tribunal de commerce un arrondissement composé des cantons les plus commerçans ; les cantons qui ne font point partie de cet arrondissement, se trouvant plus à portée du tribunal civil, semblent naturellement devoir en relever pour toute affaire de commerce.

Il serait difficile de contraindre les habitans des campagnes, et même ceux des villes éloignées d'un tribunal de commerce, ou du tribunal civil du département, d'aller chercher, à grands frais, l'un ou l'autre pour des contestations du moment de ventes ou d'achats. Ils n'y ont pas été forcés jusqu'à présent, vous ne les forcerez pas davantage aujourd'hui. Les juges de paix ont toujours décidé, par voie de conciliation ou autrement, ces sortes d'affaires qui sont plutôt de police que de commerce. Vous confirmerez par une loi ce que l'usage seul a consacré jusqu'à présent.

Nous finirons par vous observer que plusieurs départemens n'ont pas de tribunaux de commerce ; votre commission a pensé qu'il était nécessaire d'en

placer au moins un dans chacun de ces départemens.

Quoique tout soit d'urgence quand un gouvernement s'organise, la commission ne vous la propose pas pour les projets de résolution dont je vais vous donner lecture ; elle a pensé que la sage lenteur des formes constitutionnelles donnerait le tems de rectifier les erreurs qui auraient pu se glisser dans son travail.

Premier projet de résolution.

Les tribunaux de commerce de terre et de mer sont définitivement placés, et l'étendue territoriale de leur juridiction est fixée conformément au tableau joint à la présente résolution.

Second projet de résolution.

Art Ier. Les juges de paix continueront de connaître, chacun dans leur ressort et hors du lieu de l'établissement d'un tribunal de commerce, des contestations pour ventes et achats seulement, jusqu'à la concurrence de 50 francs sans appel, et de 100 francs à charge d'appel.

II. Le tribunal civil fera les fonctions de tribunal de commerce, dans le cas prévu par l'article VII de la loi du 19 vendémiaire dernier.

Renaud, de l'Orne. J'attaque les projets de résolution qui vous sont présentés, parce qu'ils sont contraires à la constitution.

En effet, l'article 214 de l'acte constitutionnel est ainsi conçu :

» Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer ; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir. »

Je le demande à tout homme de bonne foi : peut-il s'élever deux avis sur le sens de cet article ? n'en résulte-t-il pas bien évidemment que toutes les contestations relatives au commerce doivent être portées devant un tribunal particulier, c'est-à-dire, un tribunal de commerce ? Ces expressions : *Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer*, ne sont-elles pas générales et indéfinies ? ne s'étendent-elles pas à toutes les affaires, à toutes les difficultés de commerce, en quelques lieux qu'elles naissent ? et conçoit-on qu'il existe un homme sensé qui, à la vue de cet article constitutionnel, hésite à reconnaître *qu'en France toute affaire de commerce doit d'abord être portée devant un tribunal de commerce ?*

Cependant, qui le croirait ? on vous propose de violer cette règle de la constitution à l'égard d'une infinité de cantons de la République. On vous propose de donner des tribunaux de commerce aux uns, et d'en priver les autres ; comme s'ils n'étaient pas tous égaux aux yeux de la constitution ! Ici, les affaires de commerce seraient portées devant des tribunaux *particuliers* ; là, elles seraient portées, en première instance, devant les tribunaux ordinaires ; ici, les contestations entre commerçans seraient jugées par des marchands, par des commerçans ; là, elles seraient jugées par des juges de département ; enfin, dans tel canton, on jouirait du bénéfice de la loi, et l'on n'en jouirait pas dans tel autre. Y a-t-il rien de plus contraire aux principes d'uniformité qui doivent régir tous les cantons de la France ?

Le point le plus essentiel de la constitution, celui dont nous devons le plus nous pénétrer, est que la République est une ; de même que les départemens ne sont que des sections du même tout, de même les cantons ne sont que des sections de département. Ainsi, tous les départemens, tous les cantons, toutes les communes, tous les individus, doivent être soumis à un régime commun. Or, ce serait porter atteinte à cette règle constitutionnelle, que d'adopter les projets de résolution qu'on nous présente. Quoi ! lorsque le législateur constituant dit formellement qu'*il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer*, vous donneriez des tribunaux *particuliers* à certains cantons, et vous n'en donneriez point aux autres ! Est-il donc permis de se jouer ainsi de la constitution ?

On allègue inutilement l'exemple de l'assemblée constituante, qui, par la loi du 24 août 1790, ne donna des tribunaux de commerce qu'à quelques districts ; car, ce que l'assemblée constituante put faire, parce que la constitution de 1791 était muette sur ces sortes d'établissemens, vous ne pouvez le faire, précisément parce que la constitution de 1795, à laquelle nous devons être inviolablement attachés, dit expressément qu'il y a des tribunaux *particuliers* pour le commerce de terre et de mer : expression générales, et desquelles il résulte, ainsi que je l'ai prouvé, que toutes les affaires de commerce, en quelque lieu qu'elles naissent, doivent nécessairement être portées devant un de ces tribunaux *particuliers*.

Mais, dit-on, faut-il que les citoyens qui se trouveront éloignés du tribunal de commerce, soient obligés de l'aller chercher, malgré les dépenses qui pourraient en résulter pour eux ?

Ma réponse est simple : augmentez, s'il le faut, le nombre des tribunaux de commerce, mais ne touchez pas à la constitution. Il y aurait, dites-vous, de l'inconvénient à les trop multiplier ? Quelle raison ! songez donc que le plus grand de tous les inconvéniens serait de porter atteinte à l'acte constitutionnel. Songez donc qu'une première infraction en entraînerait une seconde, celle-ci une troisième, et qu'ainsi vous tomberiez par degrés dans le précipice de l'anarchie. Représentans du Peuple, nous pouvons bien en mille circonstance penser différemment les uns des autres ; mais, dans la variété des sentimens, il y a un point fixe, où, pour le salut de la Patrie, tous les législateurs doivent se rejoindre, c'est la constitution. Voulez-vous inspirer de la confiance ? respectez la constitution. Voulez-vous éteindre le flambeau de la discorde ? Voulez-vous fixer l'opinion de l'Europe sur la destinée de la France, et forcer enfin les puissances ennemies à reconnaître la République ? respectez la constitution. Pour moi, je le déclare, en l'acceptant, j'ai promis de la défendre, et je ne trahirai point ma foi.

Je demande que votre commission soit chargée de représenter de nouveau le placement et l'arrondissement des tribunaux de commerce, de manière que, selon le vœu de l'acte constitutionnel, toutes les affaires de commerce soient portées, en première instance, devant les tribunaux.

Le conseil ajourne ce projet.

Riou, au nom d'une commission. Citoyens législateurs. Comme c'est par la marine que vous punirez la perfidie anglaise, et que vous terminerez la guerre sanglante que la République soutient depuis plusieurs années ; comme c'est par la marine que vous mettrez un terme glorieux à la grande révolution par laquelle nous étonnons l'univers, il était juste et naturel que cette partie si essentielle de la force publique excitât votre sollicitude et fixât toute votre attention.

Aussi avez-vous demandé compte au directoire, par votre message du 3 de ce mois, et de l'exécution de la loi du 3 brumaire sur l'organisation de la marine, et des motifs qui l'ont déterminé à prendre l'arrêté du 23 prairial, par lequel il proroge jusqu'au 1er vendémiaire le délai accordé pour le complément des officiers militaires, délai expiré depuis le 1er messidor.

Le directoire vous a répondu, le 9 de ce mois, par un message que vous avez renvoyé à l'examen d'une commission.

Organe de cette commission, je vais vous faire part de ses profondes méditations sur une matière aussi importante. Si quelqu'un me reproche une erreur, il me combattra, et vous prononcerez : mais certes nul ne pourra m'accuser avec raison de prévention ou de partialité : simple spectateur de la lutte qui a eu lieu à l'occasion de la loi maritime du 3 brumaire, je ne suis ni administrateur de port, ni officier de vaisseau. Né parmi les rochers, sur les bords de l'Océan, nourri, élevé dans le premier port de la République, j'ai, à la vérité, quelque habitude des grands objets qu'il renferme ; mais je suis néanmoins personnellement étranger à la marine ; je n'éprouve à cette tribune d'autre impulsion que celle de l'intérêt général ; je n'entends d'autre voix que celle de la Patrie, et, rejettant tous les vains ménagemens d'une fausse politique, je vous dirai enfin une fois des vérités dont la révélation devient plus nécessaire de jour en jour.

Le directoire avait été invité à rendre compte,

1° Des motifs de son arrêté du 23 prairial ;

2° De l'exécution de la loi du 3 brumaire, concernant la nomination des officiers militaires de la marine.

Ainsi, Législateurs, mon rapport se divise naturellement en deux parties ; dans l'une, j'analyserai les motifs de l'arrêté du 23 prairial : dans l'autre, j'examinerai le compte rendu de l'exécution de la loi du 3 brumaire.

Sur le premier objet, le directoire a répondu :

» Que le corps législatif ayant lui-même suspendu l'exécution de la loi maritime du 3 brumaire, n'a déclaré qu'en pluviôse qu'elle serait mise à exécution dans toutes ses dispositions ;

» Que l'arrêté dont il s'agit n'est qu'explicatif de la loi ;

» Qu'un examen précipité des individus serait dangereux, et qu'enfin on ne peut blâmer une mesure, non-seulement autorisée par l'esprit de la loi, mais qui met le gouvernement à même de perfectionner une branche utile de la force publique. »

Je le sais, Législateurs, l'exécution de la loi du 3 brumaire fut suspendue par vous-mêmes ; et il n'est pas inutile de se rappeler dans quelles circonstances. Nous touchions au 1er nivose ; la partie essentielle et principale de l'organisation maritime aurait dû alors être exécutée. Encore quelques jours, et le délai expirait. Tout-à-coup, la loi en elle-même fut attaquée, et peu de jours après on vous en demanda la suspension, mais vous ne l'accordâtes que par la nécessité d'examiner l'organisation qu'on voulait détruire, et celle qu'on voulait lui substituer ; mais cette suspension ne dura que 46 jours depuis le 23 frimaire jusqu'au 9 pluviôse. Ainsi, en supposant que cet intervalle ait été rempli dans les bureaux du ministère, par des soins étrangers à l'organisation, en supposant que, d'après cela, une prorogation de délai eût été nécessaire pour le complément des nominations, certes il ne fallait pas que le délai fût prorogé de trois mois, mais seulement de 46 jours.

Je vais plus loin : la suspension que vous prononçâtes, le 23 frimaire, ne portait nullement sur l'organisation de la marine militaire. Le ministre n'attaquait la loi du 3 brumaire que dans la partie relative à l'administration des ports et à la police des arsenaux. Aux dispositions économiques et sages qui mettaient sous la main conservatrice de l'administration la direction des constructions navales, des mouvemens des ports, de l'artillerie, des arsenaux et des bâtimens civils, il voulait substituer des innovations dangereuses ; faire passer une foule d'artistes et d'ouvriers sous les ordres de l'autorité militaire, rendre enfin l'officier marin juge de ses propres consommations : il apposait à ce système le sceau de l'absurdité, en proposant l'établissement dans chaque port d'une espèce de dictateur, sous le nom d'ordonnateur général, qui aurait tenu sous sa main toute puissante l'épée et le trésor, les choses et les hommes, les troupes et les ouvriers, l'arsenal et les vaisseaux, la direction civile et la direction militaire.

Ainsi, vous le voyez, législateurs, il ne s'agissait d'aucune innovation de détail, soit dans l'organisation civile, soit dans l'organisation militaire ; mais seulement de donner à l'une ou à l'autre une extension, de décider à laquelle des deux appartiendront l'administation des ports et arsenaux.

L'admission ou la rejection du système présenté par le directoire était donc absolument indifférente pour la nomination des officiers de la marine : donc la suspension prononcée ne portait pas sur l'organisation de l'armée navale.

Mais supposons que je me trompe : supposons que la suspension ait embrassé toute la loi : certes, le ministre savait bien que cette loi du 3 brumaire serait maintenue ou rapportée, que le nouveau plan serant admis ou rejeté ; que le corps législatif rendrait une discussion quelconque ; et qu'enfin, dans toutes les hypothèses, il y aurait une organisation de la marine, dont la prompte exécution serait pour lui un devoir impérieux, et pour la République un moyen de défense et de prospérité.

Ainsi rien ne pouvait le détourner d'amasser à l'instant même les matériaux dont il allait sentir le besoin. Ainsi, dans tous les cas, s'il a différé d'un seul jour ce travail urgent et nécessaire, il est dénué de tout motif légitime et dépourvu même de tout prétexte plausible.

L'arrêté du 23 prairial, vous dit-on, n'est qu'explicatif de la loi. Je viens de démontrer qu'il la viole. Mais depuis quand, d'après quel principe appartient-il à la puissance exécutive d'expliquer les lois ? Est-elle devenue dépositaire de vos pensées ? A-t-elle pénétré dans le sanctuaire de la législation ? Peut-elle connaître comme vous le véritable sens des lois que vous avez méditées, votées, rédigées ?... Ah ! Raisons avec respect la borne sacrée qui sépare les pouvoirs constitutionnels sans les diviser. Le droit d'interpréter les lois n'est pas autre que celui de les faire ; il est inhérent au caractere du législateur, il en est inséparable.

Aussi, par la loi du 9 pluviôse, ordonnâtes-vous, législateurs, que celle du 3 brumaire serait exécutée sans délai ; et cette manifestation authentique de votre volonté, deux fois exprimée, démontre que l'arrêté du 23 prairial, loin d'être, comme le dit le message, autorisé par l'esprit de cette dernière loi, en est, au contraire, la plus évidente violation.

Tant de raisons suffisent sans doute pour réfuter les motifs de l'arrêté du 23 prairial : mais votre commission veut convaincre, non-seulement le corps législatif, non-seulement le directoire, mais, s'il est possible, le ministre lui-même : elle versera des flots de lumieres, et poussera les démonstrations jusqu'au dernier degré d'évidence.

J'ajoute donc que cette prorogation de délai était absolument inutile, si le ministre n'a pas trompé la religion du directoire, si le message nous présente l'exacte vérité. En effet, nous y lisons » que, dès le 1er germinal, la première disposition de la loi du 3 brumaire a été exécutée dans tout son ensemble et dans tous ses détails. » Par conséquent, il a été nommé, dès le 1er germinal, pour les différens grades, 1277 officiers.

Or, le corps entier de la marine doit être composé, suivant la loi, de 1554 officiers de tout grade : il ne restait, par conséquent que 77 officiers à nommer postérieurement au 1er germi-

nal : et certes, pour un nombre aussi borné, le ministre qui avait dès-lors, comme il le déclarait lui-même, tous les renseignemens nécessaires, n'avait pas besoin d'un intervalle de six mois : il ne lui fallait pas sans doute plus de tems pour compléter la marine, qu'il ne lui en avait fallu pour l'organiser. Il était donc dans la possibilité de remplir le vœu de la loi du 3 brumaire, dans le délai fixé par elle : donc un nouveau délai était inutile.

Mais je veux que pour faire un examen réfléchi des individus et de leurs services, et pour réparer des erreurs ou des omissions échappées lors des premières nominations, ce délai fût très-utile, nécessaire même ; était-ce au directoire à l'ordonner ? Non, sans doute : c'est là une mesure législative, qui devait être pour lui l'objet d'un message et non d'un arrêté : il ne lui appartient pas de déterminer l'époque de l'exécution des lois.

Quand le corps législatif fixe un délai, lui seul peut le proroger. Ce principe est certain : aussi n'est-il ni affaibli, ni même contesté par le message que nous analysons. Le directoire le reconnaissait formellement ce principe, et lui rendait un hommage éclatant, à l'époque même où il le violait.

Sentant la nécessité d'une prorogation de délai pour l'envoi et l'échange des mandats dans les départemens, il vous la demandait par un message exprès. Pourquoi donc une conduite différente en ce qui concernait la marine ? C'est qu'il s'est décidé, d'après le rapport d'un ministre qui voulait éviter, éviter adroitement le grand jour de la discussion, et qui craignait de retrouver ici les défenseurs de la loi maritime du 3 brumaire.

Et ce qui complette ma démonstration, ce qui achève de prouver que l'existence de cet arrêté est incompatible avec les principes, c'est qu'il en résulterait dans le fait un emploi arbitraire des finances de la République.

En effet, l'article X de la loi du 3 brumaire porte : » que les officiers de la marine, actuellement en activité de service, qui ne seront pas compris dans la réorganisation déterminée par l'article IV, jouiront jusqu'au 1er messidor de l'an 4, des appointemens attribués à leur grade. »

Maintenant que le délai est prorogé jusqu'au 1er vendémiaire, cet article ne peut être exécuté ni violé sans de graves inconvéniens. Si l'on cesse, aux termes de la loi, le paiement des appointemens, plus de mille officiers qui se trouveront compris le 1er vendémiaire dans le corps de la marine, vont donc éprouver pendant trois mois une cruelle privation, qui leur rendra le service onéreux : et ce sera une grande injustice envers les individus et un grand détriment pour la chose publique.

Si, au contraire, l'on continue le paiement de leurs appointemens, ce sera donc au mépris de la loi ; et voilà un emploi arbitraire des deniers publics, fait en vertu d'un simple arrêté du directoire, et sans le concours de la puissance législative.

Je résume, citoyens collègues, la première partie de mon rapport : et en formant un faisceau de conséquences, j'affirme :

1°, Que la suspension que vous prononçâtes ne pouvait entraîner, à la rigueur, qu'une prorogation de délai de 40 jours ;

2°. Que cette suspension ne portait pas sur la nomination des officiers de la marine militaire ;

3°. Qu'une suspension quelconque n'a pu, en aucun cas, arrêter les travaux préparatoires des ministres ;

4°. Que l'arrêté du 2 prairial est contraire aux lois des 3 brumaire et 9 pluviôse ;

5°. Qu'il n'a pas dû exister, quand même il ne serait qu'explicatif de la loi ;

6°. Qu'il est inutile d'après les assertions contenues dans le message ;

7°. Qu'il est inconstitutionnel.

Cela posé, que doit faire le conseil ? Fermera-t-il les yeux sur cette violation des principes ? Laissera-t-il occuper une place usurpée, dans le bulletin des lois, par un arrêté qui les enfreint ? Non, sans doute. Mais comment l'annuller ?.... par une loi formelle et d'urgence. Vous le devez, législateurs ; et en suivant religieusement la hiérarchie des pouvoirs, de même que le directoire a le droit de casser les actes des autorités qui lui sont immédiatement subordonnées, le corps législatif a celui d'annuller les siens.

Et qu'on ne dise pas que ce serait avilir le gouvernement ; non : on verra dans votre décision un profond respect pour les principes ; et d'ailleurs, je le demande à tout homme de sens : Une erreur échappée au directoire peut-elle affaiblir l'estime, la reconnaissance, l'admiration qui sont dues à son civisme, à sa noble fermeté, à ses glorieux travaux ? S'il y eut jamais quelqu'inconvénient dans un tel acte législatif, c'était peut-être il y a huit mois, lorsque naissant et faible encore, il était entouré de haines, de défiances et d'injustes préventions. Mais aujourd'hui qu'il est fort et puissant par la confiance qu'il inspire, par la sévérité qu'il déploie contre les méchans, par le repos qu'il assure aux gens de bien, par les triomphes inouïs et continuels de nos héroïques armées, par les heureuses négociations qu'il termine, par cet espoir si doux d'une paix si nécessaire à l'Europe ébranlée ; enfin, par cette gloire à jamais ineffaçable qu'il répand sur la Nation Française, et qui couvrira aux yeux de la postérité les excès déplorables qui ont souillé quelques époques de la révolution ; ah ! il n'est plus d'atteinte qu'il puisse redouter, et il est digne enfin d'entendre toute la vérité, comme nous de la lui dire hautement.

Jettons maintenant un coup d'œil rapide sur l'état actuel de la marine, et examinons si, en effet, la loi du 3 brumaire a reçu son exécution.

Que répond le message sur cet objet ?

» Que, dès le 1er germinal, la première disposition de la loi a été exécutée dans tout son ensemble et dans tous ses détails. »

Voilà une assertion formelle : voyons tout ce qu'elle signifie, avant d'y opposer des calculs évidens et des faits certains soigneusement recueillis par votre commission, et qu'elle défie le ministre de contester.

Elle signifie, cette assertion, que, dès le 1er germinal, le directoire a fait pour la marine militaire douze cent soixante-dix-sept nominations : savoir, 5 de vice-amiraux, 12 de contre-amiraux, 40 de chefs de division, 80 de capitaines de vaisseau, 140 de capitaines de frégate, 400 de lieutenans de vaisseau, 600 d'enseignes de vaisseau.

J'en conviens, Législateurs ; si cela est ainsi, la première disposition de la loi était exécutée, le 1er germinal, comme l'annonce le message.

Mais quelle sera votre surprise, j'ose dire votre indignation, quand il vous sera démontré que dans cette assertion erronée se trouvent comprises mille nominations, qui, en effet, n'ont pas eu lieu ? Eh bien ! rien n'est plus certain : non-seulement il n'y avait pas le 1er germinal, mais il n'y a pas encore aujourd'hui, au moment où je parle, un seul lieutenant ou enseigne de vaisseau ; il n'a été fait réellement que 277 nominations, lesquelles ont porté sur les grades supérieurs, depuis celui de vice-amiral jusqu'à celui de capitaine de frégate inclusivement. Il est donc certain qu'il y a inexécution de la première disposition de la loi du 3 brumaire, de cette partie principale et essentielle de la loi, de cette partie enfin sur laquelle, selon l'expression du message, reposaient l'organisation et la régénération de la marine et des arsenaux de la République.

Ainsi, citoyens collègues, les nominations faites jusqu'à ce jour, pourvoieraient à peine aux états-majors des ports et à la composition de la tête des états-majors des armées navales et des vaisseaux, frégates et autres bâtimens carénés. Ainsi, dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible d'armer un seul vaisseau, une seule frégate, une seule corvette, ou même un bâtiment inférieur, en y employant des officiers définitivement choisis, et dont le sort est fixé.

De là résultent de très-graves inconvéniens, 2000 officiers, dont la plupart ont des droits sacrés par l'ancienneté ; ou la nature de leurs services, et parmi lesquels 1077 doivent nécessairement entrer dans le travail du ministre, 2000 officiers, dis-je, gémissent dans une longue et pénible attente, incertains de leur sort, et ne pouvant se promettre de posséder demain l'état qu'ils exercent depuis long-tems. Tout est encore provisoire pour eux, et ils soupirent, depuis quatre années, après une existence définitive.

Profondément affligés des désastres qui, sous le gouvernement révolutionnaire, ont marqué la mission de Jean-Bon-Saint-André et le généralat de Villaret, ils virent paraître la loi maritime du 3 brumaire ; elle fut pour eux l'aurore d'un beau jour, et la consolation pénétra dans leurs ames : tout à coup ils la virent attaquée par le ministre, qui s'en proclamait l'ennemi, qui, au moment d'improviser la marine, en retardait, par le désir d'innover, la salutaire et urgente organisation, qui réchauffait une matière tumultueusement discutée dans le sein de la Convention, qui demandait une loi quand il en avait une à exécuter, et qui, semblable à ces architectes ruineux et imprévoyans, voulait renverser l'édifice à l'instant même où l'on y cherchait un abri, et sans en avoir auparavant, par les vives observations de l'expérience, essayé les avantages et la solidité.

L'espoir renaquit dans les ports par la loi du 3 brumaire ; les braves marins se disaient : » Le régime provisoire va cesser ; au 1er nivôse nous allons connaître nos destinées..... » Mais le 1er nivôse s'écoula infructueusement pour eux.

En germinal, les déclarations du ministre annonçaient la confection de la principale partie de l'organisation. Attente inutile et trompée ! germinal s'envola, emportant avec lui l'espoir qu'il avait fait naître,

Enfin, le 1er messidor paraît, et les marins, avides d'un sort plus stable, impatiens d'une lenteur mortelle, confians dans la loi, croient fermement que l'œuvre du ministre est consommée, que le jugement dernier va être connu, que les élus vont jouir d'un état heureux, et les réprouvés avoir du moins la certitude de leur malheur..... Mais, non : il faut encore douter, il faut encore espérer ou craindre, il faut attendre encore !.... il faut attendre jusqu'au 1er vendémiaire !.....

Pensez-vous, citoyens collègues, que dans cette affreuse situation qu'aggravent encore la modicité actuelle de leur solde, et l'idée déchirante des besoins de leurs familles, ces officiers puissent apporter aux travaux de leur profession le même courage, la même attention, la même intensité que si la loi avait été exécutée à leur égard ? Ils sont républicains, je le sais ; mais ils sont hommes ; et la voix de la nature est aussi forte que celle de la Patrie. Sans doute le devoir peut beaucoup sur ces ames généreuses, dont nous connaissons le dévouement et l'intrépidité ; mais avec quelque zele qu'on remplisse des fonctions pénibles, on y obtient toujours plus de succès quand on y trouve le pain de ses enfans, son existence présente, et l'espoir de son avenir.

(La suite demain.)

N. B. Le 4, le conseil des cinq cents a ordonné l'impression et l'ajournement d'un projet de résolution, portant qu'à compter du 1er vendémiaire de l'an 5, il sera établi un droit de patentes dans toute la République.

Un projet de résolution, sur l'organisation d'une administration forestiere, a été également imprimé.

GÉOGRAPHIE.

La Géographie enseignée par une méthode nouvelle, ou *application de la synthèse à l'étude de la géographie*, ouvrage destiné aux écoles primaires, avec neuf cartes enluminées, par le cit. Mentelle, ex-professeur aux écoles normales, membre de l'institut national des sciences et arts, professeur aux écoles centrales du département de la Seine, et chargé spécialement par le comité d'instruction publique, de rédiger de nouveaux élémens de géographie.

A Paris, chez l'auteur, place du Louvre, du côté de la rue Froidmanteau.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle des oiseaux d'Afrique, par F. Levaillant, seconde livraison, contenant les dessins et la description historique de cinq nouvelles espèces : le *Batteleur*, l'*Oricon*, le *Chasse-fiente*, le *Chaugoun* et le *Chinrou*.

Le travail des livraisons subséquentes se fait avec activité. Outre l'in-folio sur papier vélin, figures coloriées, et l'in-4° aussi sur papier vélin, figures coloriées, et sur beau papier fin, figures en noir, qui sont actuellement en vente, il y a encore sous presse une édition in-12, pour faire suite à l'*Histoire naturelle des oiseaux*, par Buffon.

A Paris, chez le cit. H. J. Jansen et comp. place du Muséum.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 306. *Sextidi, 6 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche, 24 juillet 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 28 juin.

NOTRE cour, à l'imitation de diverses autres puissances de l'Europe, vient d'établir un port franc à la Junquiera, petit bourg entre Lisbonne et Belem. Les marchandises, qui y seront déposées, paieront un droit d'un pour 100.

Un roi nègre, de la côte de Minna, en Afrique, a abjuré solennellement dans cette ville la religion mahométane pour embrasser le christianisme. Le prince et la princesse du Brésil ont été ses parrains. Après la cérémonie, le nouveau converti a été décoré de l'ordre du Christ.

ALLEMAGNE.

De Augsbourg, le 3 juillet.

HIER et avant-hier, il est arrivé des estafettes du pays des Grisons, avec la nouvelle que les Français s'avancent par la Valteline.

L'archiduc Ferdinand de Milan est arrivé à Trieste avec sa famille, et une suite de 95 personnes.

Le général Mélas, qui commande actuellement l'armée d'Italie, est né en Transilvanie; ses parens sont de bons bourgeois. Il est âgé de plus de 60 ans. On lui donne un caractere décidé, de la bravoure et de grands talens militaires.

Ratisbonne, le 5 juillet.

Le baron de Gemmingen, ministre du duc de Brunswick, a reçu l'ordre de son souverain de notifier, conjointement avec les ambassadeurs des électeurs de Brandebourg et de Brunswick-Hanovre, aux ministres impériaux résidans en cette ville, qu'il allait se réunir un corps de troupes prussiennes et brunswikoises, ainsi que d'autres troupes d'empire, et que différens états s'étaient chargés de l'approvisionnement de ce corps; que cette mesure avait été dictée par la nécessité et le besoin de veiller à sa propre conservation; et qu'elle avait pour objet de mettre à couvert d'une invasion hostile le Nord de l'Allemagne, et d'y maintenir la tranquillité; enfin qu'une pareille disposition, bien loin d'être contraire à la constitution, étant même constitutionnelle, S. A. S. le duc se flatte que S. M. impériale y donnera son approbation.

Le prince de Neuwied, destitué comme imbécille, croyait être bientôt réhabilité; mais, sur la proposition de l'empereur, votant en qualité d'électeur de Bohême et d'archiduc d'Autriche, cette affaire sera renvoyée à la chambre impériale de Wetzlar, parce qu'elle n'avait pas été qualifiée pour être discutée à la diete. Le prince de Neuwied réside à un quart de lieu de cette ville: il manque presque du nécessaire.

L'affaire de l'abbé Salabert, ministre du duc des Deux-Ponts, est toujours en suspens. Les cours de Brandebourg, de Saxe, d'Hanovre, de Hesse-Cassel et de Wurtzbourg, avaient demandé qu'elle se terminât à l'amiable, sans être portée à la diete.

Le 28 juin, le baron du Hugel, commissaire impérial, ayant reçu la réponse de Vienne, fit entendre aux ministres des cours réclamantes, » que l'empereur ne pouvait pas être regardé, dans le cas présent, comme *chef de l'Empire*, mais comme *monarque* de ses états, et qu'en conséquence, il laissait au duc des Deux-Ponts la poursuite de cette affaire. »

Hambourg, le 4 juillet.

On porte à trois millions de roubles les dommages causés par l'incendie que la foudre alluma, le 5 juin dernier, à Pétersbourg. On ajoute, qu'outre la flotille des galeres, les magasins et chantiers, environ 260 maisons ont été réduites en cendre, et que 70 hommes ont péri.

On apprend de Vienne que la santé de l'empereur est dans un état de langueur et de dépérissement qui donne des inquiétudes. Il a, dit-on, renoncé aux soins du gouvernement, dont il a abandonné les rênes à ses ministres.

M. de Gross, grand-croix de l'ordre de Wolfenbuttel, de la seconde classe, qui, depuis 30 ans, résidait ici comme envoyé extraordinaire de Russie près du cercle de la Basse-Saxe, est mort la nuit derniere, âgé de 68 ans.

Deux Anglais, le lord Valentia et M. Gawler, sont arrivés de Londres ici, ces jours derniers, pour terminer une *affaire d'honneur* en combat singulier. Ils avaient amené leurs seconds et leurs chirurgiens. Le 28 du mois dernier, ils se rendirent à trois milles d'ici: ils déchargerent ensemble leurs pistolets. M. Gawler ne fut point atteint, mais il blessa le lord Valentia près du col. On a extrait la balle de la blessure que l'on ne croit pas mortelle.

Plusieurs créanciers du roi Stanislas-Auguste ayant entrepris de poursuivre ce prince devant les tribunaux à Warsovie et ailleurs, il a été défendu à ceux-ci de recevoir aucune plainte de cette nature, attendu que des mesures ont été prises pour effectuer le prochain paiement de toutes ses dettes.

Ce roi détrôné est toujours à Grodno: le dépérissement de sa santé paraît, dit-on, annoncer la fin prochaine de ses jours.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 MESSIDOR.

Suite du rapport de Riou.

Comment concilier, dira-t-on, ce que nous venons d'avancer avec la peinture brillante que le message a présentée de l'état actuel de notre marine?

Votre commission, législateurs, ne m'a point chargé de publier à cette tribune des détails qu'une sage politique ordonne d'en écarter. Quoique le ministre s'attribue la gloire de beaucoup de choses ou faites ou préparées par son prédécesseur; nous n'avons garde de prétendre qu'il n'ait rien fait lui-même pour la prospérité de notre marine: et quoiqu'il atténue certains objets et en exagere d'autres, nous reconnaissons beaucoup de choses vraies dans le message. Ah! sans doute beaucoup de frégates sont sorties de nos ports; mais, hélas! combien peu y sont rentrées! Beaucoup de convois ont été expédiés pour les divers approvisionnemens de la République; mais, hélas! combien peu sont parvenus à leur destination!....

Au reste, vous aviez demandé au directoire de bonnes raisons et non de beaux tableaux: vous aviez demandé compte des nominations faites en vertu de la loi du 3 brumaire, et non des bâtimens armés en vertu des ordres du ministre.

La commission admet néanmoins qu'en effet le ministre ait fait armer, mettre en mer, employer dans différentes expéditions 43 vaisseaux ou frégates, 150 corvettes et 80 navires: mais jusqu'à ce jour on n'a choisi définitivement que 277 officiers depuis le grade de vice-amiral jusqu'à celui de capitaine de frégate, et pas un lieutenant, pas un enseigne de vaisseau: donc tous ces divers armemens ont été ou sont faits avec de simples officiers provisoires non brevetés, inquiets de l'avenir, incertains de leur sort, et qui même, aux termes de la loi, ne pourront plus toucher d'appointemens, à compter du 1er messidor, à moins, citoyens collègues, que, par une loi formelle et d'urgence, vous n'apportiez un prompt remede à ce grave inconvenient: donc il y a inéxécution de la loi du 3 brumaire; et un déficit de mille nominations, même dans la principale disposition qui aurait dû être exécutée dès le 1er nivôse de cette année.

Votre commission ne peut, en terminant ce rapport, omettre quelques réflexions qu'elle a faites à regret sur l'inconvenance de certaines expressions du message que je viens d'analyser: elle aurait voulu y voir régner constamment ce ton ferme, mais décent, ce langage noble, mais respectueux, qui convient aux gouvernans d'un grand Peuple, alors qu'ils parlent à ses représentans, pénétrés, comme ils doivent l'être, de la sainteté de leurs fonctions, de la dignité de leur caractere: mais elle y a reconnu quelquefois une touche étrangere; elle y a vu percer une humeur mal dissimulée contre ceux qui ont le courage de faire connaître des injustices, ou de blâmer hautement de funestes lenteurs dans l'exécution d'une loi urgente et salutaire.

Des représentans du Peuple éleverent la voix dans cette enceinte auguste pour combattre le plan du ministre, pour dénoncer ses lenteurs, pour vous démontrer que l'arrêté du 23 prairial était illégal et dangereux: vous partageâtes cette opinion; vous la consacrâtes d'abord en confirmant la loi du 3 brumaire, et plus récemment enfin en envoyant un message au directoire, pour lui demander compte de l'état actuel de l'organisation de la marine: et voilà qu'en rendant ce compte on vous parle d'ambitieux déjoués, de méchans de tous les rangs, d'intrigans, qui ont cherché et qui cherchent encore à avilir les autorités supérieures.

Que signifient donc, législateurs, ces déclamations vagues et déplacées, et contre qui prétend-on les diriger?

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'un délai établi par une loi ne peut être prorogé que par le corps législatif; que l'arrêté du 23 prairial est contraire aux principes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

L'arrêté du directoire exécutif, en date du 23 prairial dernier, inséré dans le bulletin des lois, sous le n° 53, est annullé.

Le conseil ordonne l'impression du rapport fait par Riou, et ajourne la discussion sur le projet de résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 30 MESSIDOR.

Après avoir entendu le résumé sommaire fait par Porcher, des divers motifs qu'il avait présentés hier au nom de la commission dont il était membre, pour proposer le rejet de la résolution relative à la contestation élevée entre l'agent du trésor public et les banquiers Weymeranges, Wandenyver et compagnie, le conseil déclare qu'il ne peut approuver cette résolution.

Le rapporteur d'une commission proposa d'approuver la résolution qui accorde un nouveau délai aux créanciers des communes et corporations supprimées qui n'ont pu produire, dans les délais précédemment fixés, leurs titres originaux de créances, à raison du défaut du *visa* des corps administratifs.

» Il est juste, dit le rapporteur, de venir au secours de ces créanciers légitimes qui se sont pourvus en tems utile, et dont la liquidation n'a été entravée que par des circonstances dont la cause est étrangere; la commission aurait même desiré que ce délai fût étendu à tous les créanciers de la République, que les crises de la révolution ont éloigné de leurs affaires.

Durand-Maillanne. La résolution ne renferme que des dispositions favorables à quelques créanciers des communes et des corporations; mais cette faveur n'est qu'un très-faible tempérament à la rigueur doit je viens combattre l'injustice dans son fondement.

La résolution qui vous est soumise n'accorde absolument rien à ceux des créanciers qui n'ont pas produit leurs titres dans le délai prescrit par la loi du 22 prairial; elle ne fait que relever ceux qui les ont produits d'une déchéance dont la cause leur est étrangere, puisqu'elle est dans un fait propre aux corps administratifs, dans un défaut de *visa* et de certificat qu'ils ont demandé, la plupart, sans l'avoir obtenu. Il est vrai que la résolution accorde, sans réparer ce défaut, un délai assez long; mais si long qu'il soit, il est encore suivi de déchéance, et c'est cette déchéance même que j'attaque dans son principe, comme une disposition tyrannique.

D'abord, ne s'agissant ici que des créances sur les communes et les corporations, il n'en est pas, à mon avis, qui soient plus dignes d'égards par la confiance que cette nature de biens inspirait à leurs possesseurs.

On avait prêté à des communes, à des corps, dont les membres même étaient comme solidairement cautions; leurs titres étaient solidement déposés dans les actes mêmes de ces corps et communautés; c'était enfin un engagement qui, comme tous les autres, n'était soumis qu'à l'autorité des lois générales.

La Nation, par sa loi du 24 du mois d'août 1793, vient se charger de tous elle seule, et c'est

elle seule qui, prenant la place du débiteur, regle à son gré la forme de son paiement : chacun connaît cette forme; elle est telle, que plusieurs de ces créanciers sont en ce moment frustrés de leurs créances; les uns n'ont pas connu les regles qu'on leur prescrivait; les autres les ont négligées, ou par humeur, ou par politique, ou parce qu'enfin ils ont cru pouvoir se replier sur les droits incontestables de leurs premiers titres, et tous ceux-là sont dans ce moment dépouillés de leurs biens.

Une loi du 13 germinal de l'an 2 a fait une exception, et je voudrais qu'on en fît une loi générale et commune à tous les créanciers de l'Etat; elle a mis à couvert de toute déchéance jusqu'à six mois après la paix les créanciers employés au service de la guerre et ceux qui sont détenus. Je ne sais pas si dans l'état où a été la République dans l'intérieur, où elle est même encore dans un très-grand nombre de départemens, les créanciers qui ne sont ni au service de la guerre ni détenus, se trouvent ou ont été assez tranquilles pour s'occuper librement de leurs affaires; je ne sais pas si quelque part il a été facile ou même possible à tous les créanciers de trouver tous leurs titres et tous leurs papiers. Tant de familles ont été persécutées, pillées, obligées de fuir; tant de dépositaires de ces titres ont subi le même sort; tant de dépôts même ont été incendiés, que plusieurs n'ont pas rempli les formalités prescrites par les lois, n'ont pas représenté ni fourni leurs titres dans le délai prescrit par la loi du 22 prairial de l'an 3, parce qu'ils ne l'ont pu, quelque peine qu'ils aient prise, quelque désir qu'ils aient eu d'obéir à la loi; pourquoi ne les relèverait-on pas de toute déchéance, en fesant de l'exception portée par la loi du 13 germinal de l'an 2, en faveur des militaires et des détenus, une loi générale pour tous, jusqu'à six mois après la paix avec toutes les puissances?

Au surplus, quoique cette proposition semble ne présenter qu'une idée de convenance dans la forme, je pourrais la défendre au fond dans toute la rigueur de la justice; je pourrais mettre en question l'autorité même des lois que j'attaque; je pourrais enfin demander s'il a été au pouvoir de la convention nationale, stipulant pour la Nation qu'elle représentait, de dénaturer les créances des citoyens sans leur aveu; si parce qu'ils ont contracté avec des communes, avec un corps dont la bonne foi, dont la solvabilité leur était connue et assurée, la Nation a pu faire sienne leur dette et à leur préjudice; si elle a pu faire perdre tous les avantages qu'ils trouvaient avec leurs premiers débiteurs, et qui avaient seuls déterminé leur engagement; si enfin la Nation a pu m'enlever le débiteur que j'avais sous la main, avec qui et pour qui j'avais contracté pour me [illegible] de la formule de liquidation, dont le résultat, si je parviens à l'obtenir après bien du tems et des peines, et même de dépenses, est une inscription sur le grand livre, sur ce livre immense où sont pêle-mêle les créances anciennes, qui toutes étaient aussi pures que légitimes, avec les créances modernes, qui certes ne sont pas toutes dignes de la même faveur.

C'est assez, et beaucoup trop que les malheureuses chances de notre monnaie aient comme forcé la Nation à faire gémir ses anciens créanciers dans la forme de ses paiemens annuels, sans faire perdre aux nouveaux le fonds même de leurs créances; ce qui est une injustice toute volontaire, de quelque voile qu'on la couvre; car on dit : » mais pour les finances publiques, il faut que le gouvernement connaisse les charges de l'Etat. Le nouvel ordre de choses a voulu, a exigé la suppression des corporations; et c'est encore une générosité de la part de la Nation, qu'elle en paie les dettes. Que si l'on ne peut en dire autant des communes, on peut observer que leurs créanciers auraient été remboursés avec du papier sans valeur. Enfin, l'intérêt particulier doit céder au bien général : il n'est pas nouveau que les déchéances aient été ordonnées par le gouvernement comme une peine de la négligence, et il n'y aurait jamais rien de fini dans les administrations publiques, si on les laissait dans la dépendance des particuliers. »

Tout cela n'est qu'éblouissant et n'autorisera jamais l'injustice d'un usurpateur, qui n'aura pas du moins pour lui le titre politique de la prescription; les mauvais exemples, surtout ceux de l'ancien régime, ne sont ni à citer ni à suivre; et le bien général n'est pas que la Nation soit plus riche quand elle ne peut l'être qu'injustement. Mais si, comme l'on dit, il faut en finir, ce qui se ressent un peu de la force, eh bien! qu'on prive le créancier négligent de ses intérêts, mais jamais de son fonds. Qu'on considère qu'en l'état présent des choses, rien n'est, pour ainsi dire, ni calme ni libre dans les départemens, et que c'est injustice d'attacher la perte d'une créance légitime au défaut de la représentation des titres que plusieurs vendaient et ne pouvaient représenter. Et ce que je dis ici des créanciers des communes, qui sont certainement les plus favorables, je pourrais le dire de tous les créanciers de l'Etat, qui ont pour eux le titre comme sacré d'une convention, et envers qui la Nation s'est mise, de son chef, à la place de leurs débiteurs. Je le répete, nous sommes dans un tems orageux; il n'est pas possible à un grand nombre de ces créanciers de satisfaire à ce que les lois exigent d'eux pour se mettre en regle.

On a établi, et le conseil semble en être convenu dans une précédente discussion, que la Nation ne pouvait s'approprier le bien d'un absent, d'un vacant, si ce n'est dans les termes des lois générales sur les prescriptions; elle ne peut donc ni abolir ni abréger ces prescriptions à son profit, sans donner elle-même l'exemple d'une usurpation qu'elle repousse; n'envisageant donc la présente résolution que comme une mesure palliative du mal qu'elle confirme et dont elle est elle-même une preuve, je vote pour son rejet.

Après une seconde lecture de la résolution, le conseil l'approuve.

Le conseil reçoit les diverses résolutions que celui des cinq cents a prises avant-hier à la suite de ses comités généraux sur les finances; il charge de les examiner une commission qu'il compose des citoyens Lecouteulx-Canteleu, Dupont de Nemours, Rossée, Laffon-Ladebat, et Tronçon-Ducoudray.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 1er THERMIDOR.

Delarue, au nom d'une commission, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est juste et pressant de dégager la liquidation des créances sur les émigrés et condamnés des entraves qu'elles éprouvent, lorsque les titres sont perdus ou adhirés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Lorsqu'un créancier des émigrés ou condamnés ne pourra pas représenter le titre constitutif et les grosses des titres récognitifs de la créance dont il demande la liquidation, parce qu'ils se trouvent perdus ou adhirés, il pourra y suppléer, s'il n'a point été délivré de grosse du titre, par la représentation d'une premiere expédition, en y joignant un certificat du notaire ou du dépositaire de la minute, constatant :

1°. Qu'il n'a pas été délivré de grosse dudit titre;

2°. Qu'il n'a fait sur la minute mention d'aucun remboursement, ni total, ni partiel;

3°. Que le notaire ou le dépositaire n'ont nulle connaissance qu'il en ait été opéré aucun.

II. Tout notaire ou dépositaire qui sera convaincu d'avoir délivré sciemment un certificat contraire à la vérité, subira la peine portée par le code pénal contre les dilapidateurs de la fortune publique.

III. Les créanciers qui auront perdu la grosse de leurs titres, sont autorisés à en exiger une premiere expédition du notaire, qui est tenu de la leur délivrer, en justifiant de la demande qui leur en est faite par le liquidateur, de laquelle demande mention expresse sera portée à la suite de l'expédition.

IV. Ils feront l'affirmation, tant de la sincérité de leurs créances que de la vérité de la perte de leurs titres, et se soumettront à rapporter les grosses adhirées si elles se retrouvent. Le liquidateur ne pourra leur délivrer le certificat de liquidation qu'après qu'ils auront fait cette affirmation dans la forme ci-après.

»Je soussigné (les noms, profession et demeure), créancier de (désigner le débiteur, la nature et le montant de la créance), déclare et affirme avoir perdu (désigner les titres qui manquent, et distinguer si c'est une grosse ou premiere expédition qu'on a perdue) m'obligeant de rapporter ladite grosse ou premiere expédition, dans le cas où elle serait retrouvée.

» Je déclare et affirme en outre que ladite grosse (ou premiere expédition) n'a été employée par moi ni de ma part à solliciter aucune liquidation ou à obtenir un paiement quelconque. »

V. Les créanciers, convaincus d'avoir abusé des facilités que leur accorde la loi pour exiger de la République des sommes qui ne leur étaient pas dues, seront punis de la peine portée en l'article II, indépendamment de celle que prononce la loi du 1er floréal, an 3, contre ceux qui auront fait de fausses déclarations.

VI. Dans les cas où les titres perdus l'auront été par l'effet des déplacemens des bureaux, ou autres causes étrangeres aux créanciers et de force majeure, il leur en sera délivré dans les départemens par l'administration centrale, et à Paris par le liquidateur général, un certificat en vertu duquel ils pourront requérir, sans aucun déboursé de leur part, de tous notaires ou dépositaires des minutes, les expéditions qui leur seront nécessaires pour être admis à la liquidation.

VII. Le notaire ou dépositaire fera parvenir au bureau de la liquidation, l'état certifié des frais des expéditions qu'il aura délivrées, pour le montant en être acquitté par la trésorerie nationale sur le certificat du liquidateur, visé par le ministre des finances.

VIII. Ne seront admis aux avantages de la présente loi que les créanciers qui se seront pourvus, pour leur liquidation, dans les délais prescrits par les lois précédentes.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Thibaut. Je viens soumettre à votre discussion le projet présenté dans la séance d'hier, relatif au traitement des fonctionnaires et employés dans leurs bureaux. Les débats qui se sont élevés hier, ont engagé la commission à faire deux articles séparés, l'un relatif aux fonctionnaires, l'autre relatif aux employés.

Thibaut donne lecture du projet.

On demande à aller aux voix.

Eudes. Ce n'est pas sans étonnement, Citoyens, que je vois annoncer qu'on va venir enfin au secours des fonctionnaires publics, qu'on va réparer les pertes que leur a fait éprouver la variation du papier-monnaie, tandis que cette indemnité est réduite, par le projet présenté, à la moitié de leur traitement.... (Des murmures s'élevent.)

Une foule de membres. Aux voix le projet.

Oxins. Je demande au rapporteur une explication. Le projet porte que les employés jouiront de la moitié du traitement fixé par les lois, ou par les derniers états présentés à la commission : ici il faut prendre garde; de quelles lois entend-on parler? Si elles sont postérieures à 1790, le traitement qu'elles auront fixé, ayant été proportionné à la perte des assignats, cette base serait beaucoup trop forte et ruinerait le trésor public. Je demande aussi quels sont les états indiqués par le rapporteur?

Thibaut. Les lois dont il est question sont celles qui, en 1790, ont fixé le traitement des employés en valeur réelle; les derniers états présentés à la commission établissent également les traitemens qui y sont mentionnés, en valeur réelle, au taux de 1790.

Camus. Comme il y a eu des lois postérieurement rendues sur cet objet, afin qu'il n'y ait point d'erreur et de contestation, il faut dire que les traitemens seront évalués conformément au taux de 1790.

Thibaut. J'adopte l'amendement.

Le projet est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est aussi juste que pressant d'assurer aux fonctionnaires publics et aux employés dans leurs bureaux, un traitement proportionné à leurs travaux,

Déclare qu'il y a urgence,

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du 1er messidor, et provisoirement, la moitié du traitement des fonctionnaires publics sera payée en blé, évalué à dix francs le quintal, ou en valeur représentative, d'après le mode déterminé pour la partie de la contribution qui n'est pas payée en denrées. L'autre moitié sera acquittée comme par le passé.

II. A compter du 1er thermidor, le traitement des employés dans les bureaux des établissemens publics, sera payé de la même maniere que celui des fonctionnaires publics.

III. La base des paiemens sera la somme fixée en 1790; et à l'égard des employés dont le traitement n'était pas déterminé à cette époque, les sommes portées en valeur fixe dans les derniers états envoyés à la commission des dépenses. Dans aucun cas, les augmentations ajoutées aux traitemens fixes pour indemnités, supplémens ou gratifications, ne pourront être réputés faire partie des traitemens payables de la maniere ci-dessus déterminée.

IV. Ne sont pas compris dans les articles I et II les fonctionnaires et employés qui reçoivent une partie de leur traitement en rations ou denrées, ou en retenue proportionnelle sur les deniers qu'ils perçoivent.

V. Les fonds nécessaires pour l'exécution des articles précédens seront fournis par la trésorerie par addition aux fonds précédemment mis à la disposition des différens ordonnateurs.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Noailles. Représentans du Peuple, le directoire exécutif, par son message du 17 de ce mois, vous invite à adopter plusieurs mesures, pour donner à l'action de la justice, dans la commune de Paris, toute l'activité qu'elle doit avoir.

Par un autre message du 13 prairial, il vous proposait d'autres moyens relatifs au même objet. La commission à qui vous avez renvoyé l'examen de ces messages, m'a chargé de vous en faire le rapport.

Un nombre considérable de malheureux gémissent depuis longtems dans les maisons d'arrêt de Paris; ils sollicitent vainement leur jugement; les directeurs du jury, créés par la loi du 3 brumaire sur les délits et les peines, ne peuvent suffire à statuer sur les affaires courantes.

Je rappelle au conseil que, par la loi du 22 nivôse dernier, il a été adjoint, pendant six mois, aux huit directeurs du jury d'accusation de Paris six autres directeurs du jury, spécialement attachés à l'arriéré.

Les motifs de cette loi bienfesante étaient de lever tous les obstacles qui ralentissaient la marche de la justice dans cette grande commune.

Ces obstacles, représentans du Peuple, subsistent encore, et le terme que vous avez donné à l'exécution de la loi du 22 nivôse est expiré; votre commission vous eût proposé de prolonger simplement l'exécution de cette loi, mais l'expérience a appris que vos intentions n'ont pas obtenu à cet égard le succès que vous en attendiez.

En effet, d'après l'article 2, » le premier de ces six directeurs devait être pris dans le tribunal civil, suivant l'ordre déterminé par l'article 171 de la loi du 3 brumaire, et les cinq juges suppléans du tribunal civil devaient être mis en activité comme directeurs du jury d'accusation. » Il est arrivé que ces cinq suppléans étaient à peine en exercice, que le tribunal civil les redemandait pour remplacer ceux de ses membres dont les places devenaient vacantes par démission ou autrement. De là interruption dans le service, de là des lenteurs funestes; pour parer à cet inconvénient, le directoire exécutif vous propose d'ordonner qu'au lieu de ces cinq suppléans, le tribunal civil enverra au jury cinq juges qui, ne pouvant être distraits comme les premiers par des remplacemens, se livreront tout entiers à leurs fonctions. Votre commission est d'avis d'adopter cette mesure; d'ailleurs elle est dans l'esprit de la constitution (1), qui veut que les directeurs du jury soient pris parmi les membres des sections du tribunal civil du département, et les suppléans ne sont appelés qu'à suppléer les juges des tribunaux civils, et non les juges désignés pour remplir leurs fonctions dans les tribunaux criminels ou dans la justice correctionnelle.

Tels sont les moyens que votre commission vous indique, pour faire juger l'arriéré qui s'est formé dans le tribunal correctionnel de Paris.

Mais la multiplicité des affaires auprès de ce tribunal est telle que, d'après le témoignage du directoire exécutif, les six directeurs employés aux affaires courantes, (l'un d'eux-mêmes est livré spécialement à des recherches, informations, etc.) ne peuvent y suffire; et, malgré leurs soins et leur zele, il se forme chaque jour un nouvel arriéré qui engorgera totalement le jury.

Dans cet état de choses bien pénible sans doute, puisqu'il en résulte qu'un grand nombre de citoyens souffrent dans les maisons d'arrêt en attendant un jugement qui souvent les acquitte; et quand même il les condamne, l'attente est pour plusieurs une peine plus grave que celle qui est prononcée, et elle l'est pour tous de cela seul qu'il s'est écoulé un long tems entre l'action et la punition.

Le tribunal civil du département de la Seine est composé de quarante-huit juges divisés en quatre sections; votre commission vous propose d'ordonner que chaque section fournisse au jury un de ses membres, qui remplira les fonctions de directeur, concurremment avec ceux qui sont en exercice: cette mesure est indiquée par l'article 240 de la consitution. Il s'exprime ainsi: » dans les communes au-dessus de 50 mille ames, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs du jury d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera. »

Le tribunal civil ne peut souffrir du manque de ces juges, parce qu'il lui reste le secours des suppléans; d'ailleurs vous limiterez le tems de leur adjonction aux directeurs ordinaires. Le jury activé par cet accroissement se dégagera de toutes ses entraves, et le service n'éprouvera plus d'obstacles.

Telles sont les mesures qui vous sont présentées par le directoire exécutif, et que votre commission vous propose d'adopter; mais en reconnaissant les avantages qui peuvent en résulter, ils seraient nuls si les travaux du greffe ne concouraient avec ceux des directeurs du jury.

Par la loi du 24 germinal, vous avez établi au tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris six commis greffiers, outre les deux déjà existans; ces commis doivent suffire pour l'assistance aux audiences ou aux autres opérations des directeurs du jury; mais les expéditions et la tenue des registres prescrits par les lois du 19 vendémiaire et 3 brumaire derniers, peuvent souffrir de l'augmentation des directeurs, si vous n'augmentez en même tems les collaborateurs du greffier.

Votre commission a pensé, avec celle de la classification des dépenses, que le grand nombre d'employés en titre ne contribuait pas à activer le travail. D'ailleurs il s'agit dans ce projet de fonctions momentanées, et il faut prévenir les abus qui résulteraient de la nomination d'une grande quantité de commis-greffiers qui s'en prévaudraient pour rester en place lorsque l'arriéré serait épuisé. Il ne faut que des employés aux écritures ou pour la tenue des registres, de maniere qu'étant une fois dressés et à jour, les commis-greffiers suffiront pour faire une inscription qui ne consiste qu'en quelques notes.

D'après l'article II de la loi du 24 germinal, il a été mis à la disposition du greffier du tribunal correctionnel de Paris, une somme de 4000 francs pour fournir à ces frais; votre intention alors fut que le travail serait payé par rôle ou par article, aux prix qui seraient déterminés par le président du tribunal et le commissaire du directoire exécutif: votre commission vous propose de mettre entre les mains de ce greffier une plus grande somme pour le mettre à même de tenir au courant les registres et les expéditions, ce travail serait également payé par rôle ou par articles; par ce moyen il sera activé considérablement et vous n'aurez pas créé des places, la dépense sera pour le moment plus considérable, mais elle aura un terme et ce sera une vraie économie.

En laissant subsister dans ses effets la loi du 22 nivôse dernier, vous devez laisser subsister le second substitut du directoire exécutif établi par l'article III de cette loi, pour le tems qui doit durer l'adjonction des nouveaux directeurs du jury d'accusation; les mêmes motifs qui exigent temporairement un plus grand nombre de directeurs, exigent également le service extraordinaire d'un second substitut spécialement attaché aux directeurs du jury d'accusation. Enfin la loi du 22 nivôse renferme deux dispositions essentielles qu'il est nécessaire de conserver, ce sont celles contenues dans les articles IV et V; le premier de ces deux articles porte que » les tableaux du jury pourront être formés tous les jours, et chaque jury pourra être assemblé quatre jours après la formation du tableau; » et l'article V, que » le département de la Seine formera, dans le plus bref délai, un supplément de liste des citoyens propres à remplir les fonctions de jurés. » Si, par un article particulier de votre résolution, vous ne renouvelliez ces dispositions, on pourrait croire qu'elles sont abrogées, puisque l'effet de la loi du 22 nivôse ne devait avoir lieu que pendant six mois.

Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter:

Le conseil des cinq cents, considérant que les six directeurs du jury, adjoints par la loi du 22 nivôse dernier aux huit directeurs ordinaires du jury d'accusation de Paris, et spécialement attachés à l'arriéré, n'ont pu, pendant le cours de six mois, décider sur tous les objets qui leur avaient été renvoyés;

Que le nombre de huit directeurs ordinaires du même jury ne suffit point dans le moment actuel pour l'expédition des affaires courantes;

Qu'il est instant de donner à l'action de la justice, dans la commune de Paris, toute la célérité qu'elle doit avoir et que l'humanité réclame,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Il sera adjoint pendant six mois aux huit directeurs du jury d'accusation, créés à Paris par l'article CCXII de la loi du 3 brumaire, sur les délits et les peines, quatre autres directeurs qui en rempliront les fonctions concurremment avec eux.

II. Il leur sera également adjoint, pendant le même tems, six autres directeurs spécialement attachés aux affaires arriérées.

III. Ces divers directeurs seront pris dans le tribunal civil, suivant l'ordre déterminé par l'article CLXXI de la même loi du 3 brumaire.

IV. Le directoire est autorisé à nommer pour le même délai un second substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Paris, qui sera spécialement attaché aux directeurs du jury d'accusation.

V. Le ministre de la justice fera remettre à la disposition du greffier de ce tribunal, une somme de 8000 francs, pour fournir aux frais des expéditions du greffe et de la tenue des registres nécessaires et prescrits par les lois: les objets seront payés par rôle ou par article; le greffier rendra compte de cette somme, ainsi qu'il est ordonné par l'article II de la loi du 24 germinal dernier.

VI. Les dispositions des articles IV et V de la loi du 22 nivôse sont maintenues, et continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

Thibaudot. Je remarque dans le projet présenté un article qui ouvre au greffier du tribunal de police correctionnelle un crédit pour la somme de..... Je crois que cette disposition est inconstitutionnelle. Le corps législatif ne peut ouvrir de crédit qu'aux ministres, et non à un greffier de tribunal.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

Noaille. Cette disposition est conforme à la loi du 23 germinal.

Camus. Par la loi du 23 germinal, en effet, on a entendu remettre au greffier du tribunal de police correctionnelle, une somme suffisante pour acquitter les expéditionnaires qui sont payés jour par jour; mais il n'en résulte pas que le crédit soit ouvert au greffier auprès de la trésorerie nationale. La loi n'a pour but que d'autoriser le ministre de la justice à mettre à la disposition du greffier la somme dont il s'agit; l'ordre de la comptabilité n'est nullement dérangé par cette mesure.

Le projet présenté par Noaille est adopté.

Marec reproduit le projet déjà présenté relatif au tarif des droits d'exportation des vins.

La discussion se rétablit sur quelques articles de ce tarif.

Talot. Citoyens, je ne puis vous dissimuler ma pensée; la franchise est la premiere vertu d'un représentant du Peuple. Je m'aperçois que depuis quelque tems on vous présente des projets destructeurs de la liberté. Pourriez-vous méconnaître à quel point ils sont immoraux et combien sont funestes ces lois dont l'exécution exige une armée de commis, et arme des troupes de contrebandiers dans certaines contrées; la guerre civile peut être le résultat de lois semblables. Eh quoi! vous voulez, dites-vous, faciliter l'exportation, et vous adopteriez des lois qui la rendent presque impossible? Avez-vous oublié que, dans tous ses cahiers envoyés aux états-généraux de 1789, le Peuple qui allait bientôt renverser la bastille, demandait à grands cris le renversement des barrieres, et l'anéantissement des droits de douane..... (Des murmures s'élevent.) Citoyens, je dirai ma pensée, des murmures n'en imposeront point à un homme de mon caractere..... (Les murmures redoublent.) Suis-je donc en Turquie pour que l'on veuille comprimer jusqu'à ma pensée..... (On demande le rappel à l'ordre.) Si je suis représentant d'un Peuple libre, qu'on me laisse exprimer ma pensée; si je ne le suis pas, je me retire. (Le calme se rétablit.)

Oui, je le répete, les impôts indirects de cette nature, perçus sur des objets dont le Peuple éprouve le besoin, sont de véritables fermens de discorde et de corruption. Vous avez besoin d'impôts, sans doute, mais faites les porter sur ceux qui peuvent les payer; imposez les riches; qu'un droit de 25, de 50, de 100 louis soit établi sur une voiture, un wiski, un cheval, un chien de luxe, mais n'imposez pas des objets de premiere nécessité pour le Peuple, qu'il n'obtient et ne possede qu'à force de travail et de sueurs..... (On demande vivement l'ordre du jour.) Quant à moi, je déclare que je me fais honneur de voter contre de semblables lois....

Une foule de membres. Aux voix le projet.

Les observations de l'opinant ne sont point appuyées.

Richaud. Notre collégue est dans l'erreur; le Peuple n'a jamais demandé l'abolition des douanes placées sur les frontieres, il n'a réclamé que l'abolition des barrieres établies dans l'intérieur.

Plusieurs voix. Oui, oui, nous savons cela.... Aux voix le projet.

Eschasseriaux. Quand les rois qui gouvernent les Peuples qui nous avoisinent, et avec lesquels nous sommes en relation de commerce, auront consenti à abattre les barrieres qu'ils ont élevées entre leurs négocians et les nôtres, barrieres qu'on ne peut franchir sans payer des droits considérables, je monterai le premier à cette tribune pour demander que ces droits soient abolis parmi nous; mais jusque-là, une économie sage, une politique bien entendue, nous ordonne impérieusement de lever un droit sur les marchandises exportées de France, comme les étrangers en levent eux-mêmes sur les marchandises exportées de chez eux.

Une foule de voix. La proposition de Talot n'est pas appuyée.

Cette propostion n'a pas de suite.

(1) Article 235.

Un secrétaire lit le message suivant :

» Citoyens législateurs, l'article IX de la loi du 22 pluviôse dernier, additionnelle à celles des 28 ventôse et 6 floréal précédens, concernant les mandats territoriaux et la vente des biens nationaux, porte que le directoire en activera l'exécution par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et instruira, le 1er et le 16 de chaque mois, le corps législatif de la situation des ventes.

Par ses messages des 1er et 16 messidor, le directoire exécutif vous a rendu compte des mesures qu'il avait prises, et de leurs effets progressifs; les résultats présentés par l'état joint au second de ces deux messages, comparés avec ceux présentés par celui joint au premier, offraient déjà une différence de près de moitié.

Vous serez à portée, citoyens législateurs, de juger, par ce nouvel état que le directoire vous adresse, les effets que produisent successivement les efforts soutenus de tous ceux qui coopèrent à l'exécution des lois dont il s'agit.

Ce nouvel état, composé de tous les états partiels, parvenus de 80 départemens, au ministre des finances, jusqu'au 29 messidor, inclusivement, offre pour résultats :

1°. 123,864 soumissions ;

2°. 263,025,576 francs 32 centimes, en consignations ;

3°. 8,227 ventes consommées ;

4°. 78,088,184 francs 73 centimes, pour le montant du prix de ces ventes ;

5°. 76,506,245 francs 59 centimes, en sommes payées à compte ;

6°. 83 déchéances prononcées ;

7°. Et enfin, 125,811 francs 64 centimes, en sommes restituées aux soumissionnaires déchus.

La différence existante entre ces résultats provenans de 80 départemens, et ceux provenans de 79 compris dans l'état adressé le 16 messidor, présente une augmentation :

1°. De 32,654 soumissions ;

2°. De 103,779,584 francs 57 centimes, en consignations ;

3°. De 5,057 ventes ;

4°. De 45,060,540 francs 43 centimes, pour le prix de ces ventes ;

5°. De 52,418,857 francs 47 centimes, pour paiemens à compte ;

6°. De 79 déchéances ;

7°. Et enfin, de 88,176 francs 64 centimes, en restitutions effectuées aux soumissionnaires déchus.

Le directoire observe que si l'état ne présente pas distinctement le montant de ce qui a été versé pour le second quart, c'est que ce second quart n'étant pas considéré comme une consignation, doit être, et se trouve compris dans la colonne des paiemens ; il en sera de même à l'égard du troisième quart, mais il ne peut y avoir encore que très-peu de paiemens faits en exécution de la loi du 19 messidor, qui ordonne le paiement de ce troisième quart, attendu que le délai dans lequel il doit être effectué, ne peut pas encore être échu, même dans le département de la Seine; qu'il commence à peine à courir dans les départemens les plus voisins, et que la loi ne peut pas être arrivée dans les départemens les plus éloignés, quelque diligence que le ministre de la justice ait faite pour en accélérer l'envoi. Au surplus, le directoire ne doit pas vous laisser ignorer que, de son côté, le ministre des finances a pris les mesures et donné les ordres nécessaires pour assurer et activer l'exécution de cette loi.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire.*

Le conseil ordonne l'impression de ce message.

Soulignac, au nom d'une commission. Vous avez chargé la commission dont je suis l'organe, de vous faire un rapport sur trois questions également importantes.

Quelle doit être l'organisation du haut-juré et la forme de procéder pardevant lui, d'instruire et de juger ?

Les jugemens de la haute-cour de justice sont-ils sujets à cassation ?

Doit-il y avoir auprès de la haute-cour de justice un commissaire du directoire exécutif ?

La constitution a désigné les juges qui doivent composer la haute-cour de justice ; elle veut qu'ils soient pris parmi les membres du tribunal de cassation ; elle a réglé leur nombre, la forme de leur nomination et celle de la partie publique, en faisant nommer par le tribunal de cassation deux accusateurs nationaux.

La composition des juges et des accusateurs nationaux étant ainsi parfaitement organisée par elle, elle appelle auprès de la haute-cour de justice les hauts-jurés ; mais ne pouvant entrer dans les détails, il reste à déterminer la forme de composer le haut-juré, à marquer la manière dont il faut procéder devant lui et parvenir aux jugemens. C'est là l'objet de la première question.

Votre commission a pensé qu'elle devait être réglée d'après les dispositions contenues dans les lois du 15 mai 1791, relatives à la formation de la haute-cour nationale, sur celles de la loi du 6 juin 1792, additionnelle à celle-ci, et encore sur ce qui est ordonné par celle du 25 août même année.

Les règles ordinaires, suivies devant le juré sur l'instruction et le jugement, viennent ensuite recevoir une juste et naturelle application.

Votre commission a cru devoir vous présenter dans un même tableau tout ce qui, étant prescrit par les lois sur la haute-cour nationale, est nécessaire à la mise en action de la haute-cour de justice.

Elle en a distrait tout ce qui était fait pour d'autres tems, tout ce qui pouvait blesser l'esprit de la constitution et des lois rendues sur l'instruction de la procédure devant les jurés.

Elle s'est donc ainsi particulièrement occupée de mettre sous vos yeux, de réunir, pour ainsi dire, en un seul corps de loi tout ce qui peut s'adapter à celles qui sont actuellement en vigueur. Sans oublier ce que vous devez à la sureté publique, elle a classé avec justice tout ce qui doit être légitimement accordé à la défense des accusés. Elle a prévenu vos sentimens : elle sait que si vous voulez que l'on punisse, vous aimez à voir absoudre l'innocence.

Un seul changement s'est trouvé indispensablement nécessaire. Nous osons croire que sans compromettre la juste vengeance des lois, il laisse aux accusés tous les vastes moyens admis par notre législation pour éclairer les faits et préparer des jugemens équitables.

Avant notre constitution, chaque département nommait deux hauts-jurés : le nombre alors s'en élevait à 166 : il est maintenant réduit à 82, d'après le tableau imprimé par le directoire; les départemens nouvellement réunis, ceux des îles et quelques autres n'ont pas encore nommé de hauts-jurés ou leurs nominations ne sont pas connues.

Il a bien fallu, quant au nombre, se régler d'après celui qui existe.

Que votre justice ne soit cependant pas alarmée. En maintenant, le plus qu'il a été possible, les dispositions de la loi du 15 mai 1792, qui fixe pour la haute-cour nationale un plus grand nombre de hauts-jurés et de récusations que celui marqué par les lois sur le juré de jugement, elle a conservé aux accusés de grands avantages. Seulement, au lieu de vingt-quatre jurés qui, d'après cette loi, devaient former le haut-juré, on propose qu'il soit réglé à seize, que le nombre des adjoints et la faculté des récusations non motivées soient également augmentés.

Où il se trouve impossibilité physique et légale, il faut bien que tout cede.

L'impossibilité physique vient du nombre insuffisant de quatre-vingt-deux jurés, combiné avec celui des récusations que la loi autorise sans que les accusés en donnent de motifs, de celles qu'elle leur permet d'exercer en en faisant connaître et juger le fondement, et de celles aussi que les accusateurs nationaux ont droit de faire quand ils en ont de justes raisons.

L'impossibilité légale vient de l'article XIV de la loi du 5 fructidor, qui défend la tenue des assemblées électorales durant cette année. Si on se réglait, quant au nombre des hauts-jurés, sur la loi du 15 mai 1791, un seul haut-juré manquant, il n'y aurait plus de possibilité à le remplacer, puisqu'il n'y en aurait pas à faire réunir les assemblées électorales. La composition du haut-juré peut d'ailleurs devenir aisément incomplette, quand on compare le petit nombre des élections avec celui des hauts-jurés qui doivent le former, quand on considère la réduction qu'il doit nécessairement éprouver par les récusations motivées ou non motivées, par les excuses légitimes et les exclusions prononcées par la loi du 3 brumaire, dont les dispositions frappent nominativement les haut-jurés et peuvent en atteindre plusieurs.

Laisseriez-vous jusqu'aux élections prochaines les accusés dans l'attente d'un jugement ? Verriez-vous, sans frémir, les tourmens du coupable prolongés ? Entendriez-vous, sans horreur, les cris de l'innocence gémissant sous les liens du crime ? Vos âmes seraient trop douloureusement affectées, et vous reconnaîtrez la justice de la proposition que vous fait votre commission. Voyez les accusés, comparaissant devant des juges que le Peuple entier n'a pas placés aux fonctions les plus importantes et les plus élevées de l'ordre judiciaire, sans avoir reconnu en eux une grande supériorité de lumieres et d'impartialité, devant des jurés également choisis par le Peuple Français pour remplir le ministere le plus saint et le plus important. Les accusés peuvent-ils avoir une garantie plus solide et plus grande ?

Passons maintenant à la seconde question.

Les jugemens de la haute-cour de justice sont-ils sujets à cassation ?

Elever cette prétention, c'est vouloir ce que la constitution n'a pas voulu ; c'est ériger le tribunal de cassation lui-même en juge de ce qu'il aurait prononcé dans le cas extraordinaire où, par une portion de ceux qui le composent, il applique la loi sur les délits imputés aux membres du corps législatif ou du directoire exécutif ; c'est demander qu'un même tribunal se réforme lui-même, et citer de nouveau pardevant lui l'affaire qu'il a jugée ; c'est soutenir qu'on peut, sur un même jugement, appeler pour sa réformation de nouveaux juges, pris dans le même tribunal, et de nouveaux jurés ; c'est enfin exiger que lorsqu'on a atteint le sommet du pouvoir dans l'ordre judiciaire, il se trouve quelque chose au-delà.

Conçoit-on en effet comment un tribunal, fournissant des juges pour une haute-cour de justice, unique et extraordinaire, pût casser un jugement pour élire encore des juges pour en rendre un nouveau ? Voit-on quel serait le terme auquel arriverait un jugement définitif, et quels seraient, après l'épuisement des juges du tribunal de cassation, ceux qui pourraient enfin prononcer définitivement ? Vous sentez donc, Citoyens représentans, que par l'impossibilité même d'exécuter cette proposition, elle devient inadmissible. Mais opposons à ce système le pacte constitutionnel.

(La suite demain.)

N. B. Le 5, le conseil des cinq cents, après avoir adopté quelques articles de l'organisation de la haute-cour de justice, s'est formé en comité secret pour s'occuper des finances.

AVIS.

Cours d'Iconographie naturelle, ou l'art de dessiner et peindre les productions de la nature, relatives à l'histoire naturelle.

VANSPAENDONCK commencera ce cours dans la bibliotheque du Muséum d'histoire naturelle, le 12 thermidor, an 4 de la République française, une et indivisible, à onze heures du matin, et il continuera ses leçons les duodi, quartidi, sextidi et octidi de chaque décade, à la même heure.

ERRATA.

Dans le numéro d'hier, article *Variétés*, 4e alinea, indigne, *lisez* indignés ; 9e alinea, constitution, *lisez* contestation ; 10e alinea, mais aussi, *lisez* mais non ; 11e alinea, ne vendront plus l'appui, *lisez* ne voudront plus l'appuyer.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiement à la Trésorerie nationale.

Le paiement des rentes viageres et perpétuelles, est ouvert pour le semestre échu le 1er germinal an 4, avec l'augmentation décrétée par la loi.

On paie sur l'inscription définitive perpétuelle toutes lettres ; et le viager à toutes lettres.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point reçues de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 307. Septidi, 7 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi 25 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 24 messidor, an 4.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, concernant le mode de remboursement en mandats des sommes dues en assignats pour remboursement du prix des objets mobiliers vendus ou employés au service public, et appartenant aux ci-devant détenus, aux héritiers de condamnés, rayés de la liste des émigrés, et autres,

Arrête :

Que les sommes dues en assignats pour les causes ci-dessus mentionnées, seront considérées comme dépôts faits dans les caisses publiques, et en conséquence remboursées en mandats à raison d'un capital pour 30, à quelqu'époque qu'elles aient été saisies ou versées dans lesdites caisses.

Autre arrêté du 25 messidor, an 4.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances,

Arrête :

Les fonctionnaires publics désignés dans ses deux arrêtés des 23 pluviôse et 5 prairial derniers, auront un compte ouvert avec les directeurs des bureaux des postes aux lettres, pour le port des lettres et paquets qu'ils sont dans le cas de recevoir, relativement à l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de ces comptes pendant le mois, sera soldé par les fonctionnaires auxquels ils appartiendront, dans la première décade du mois suivant, dans la forme présentée par lesdits arrêtés.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Autre arrêté.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice sur l'arrêté du 18 ventôse dernier, par lequel les commissaires du gouvernement dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire précédent, ont ordonné que la loi du 17 septembre 1791, concernant les vacances des tribunaux, y serait publiée et exécutée ;

Considérant que cette loi a été suspendue dans tout le territoire de la République par l'effet de la loi du 8 juillet 1792, et que c'est sur ce motif qu'un décret de la convention nationale, du 14 septembre 1793, a ordonné que tous les juges qui s'étaient permis de prendre des vacances, seraient tenus de reprendre leurs fonctions dans les 24 heures, à peine de destitution ;

Considérant qu'elle paraît avoir été révoquée définitivement par l'article II de la loi du 5 octobre 1793, portant : » Les administrateurs, les tribunaux, les agens ou fonctionnaires publics, ne pourront prendre de vacances que les 10, 20 et 30 de chaque mois, ou les derniers jours de chaque décade ; » et que si les articles de cette dernière loi ne sont pas révoqués, n'ont pas encore été publiés dans les neuf départemens réunis, c'est par un oubli qu'il est d'autant plus urgent de réparer, que l'ère républicaine, expressément consacrée par l'article 372 de l'acte constitutionnel, doit, à cette loi même, sa naissance et sa première organisation ;

Considérant enfin, que s'il y avait du doute sur la révocation de la loi du 17 septembre 1791, par l'effet de celle du 5 octobre 1793, au moins il ne pourrait pas y en avoir sur l'impossibilité d'exécuter, quant à présent, la première de ces lois, puisque des trois articles qui la composent et qui forment un tout inséparable, le second et le troisième sont devenus inexécutables d'après les lois intervenues depuis ; que, d'une part, en effet, les directeurs du jury sont, par la constitution même, totalement étrangers aux tribunaux civils, tout le tems que dure leur service en cette qualité, et qu'ainsi ils ne pourraient plus *décider les affaires sommaires et provisoires* qui se présenteraient en matière civile pendant les vacances ; que de l'autre, le tribunal de cassation est obligé, par l'article IV de la loi du 22 août 1793, et par l'article 452 du code des délits et des peines, de prononcer sur chaque affaire portée devant lui, dans le mois de la remise qui lui est faite des pièces ; qu'ainsi il ne peut plus se borner à n'avoir que dix de ses membres de service pendant les deux mois que dureraient les vacances, *pour décider seulement sur l'admission des requêtes* ; que par conséquent, tout se réunit pour démontrer que l'état actuel de la législation nationale n'est pas compatible avec l'exécution de la loi qui a accordé deux mois de vacances, chaque année, aux tribunaux,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'arrêté des commissaires du gouvernement, en date du 18 ventôse dernier, qui a ordonné la publication et l'exécution de la loi du 17 septembre 1791, sur les vacances des tribunaux, dans les départemens réunis par la loi du 19 vendémiaire, an 4, est rapporté.

II. Le ministre de l'intérieur proposera incessamment au directoire exécutif une instruction qui renfermera, pour les mêmes départemens, les dispositions des lois relatives au calendrier républicain, qui sont en vigueur dans la République.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Autre arrêté du 2 thermidor, an 4.

Le directoire exécutif, voulant donner au général Hoche, commandant en chef l'armée des côtes de l'Océan, une marque de sa satisfaction pour les services qu'il a rendus à la Patrie, et honorer, dans sa personne, les braves défenseurs qui, sous ses ordres, ont terminé la longue et malheureuse guerre de la Vendée et des Chouans,

Arrête :

Il est fait présent, au nom de la République Française, au général Hoche, commandant en chef l'armée des côtes de l'Océan, de deux des plus beaux chevaux existant dans les dépôts de la guerre, avec les harnais.

Il recevra également une paire de pistolets de combat, de la manufacture nationale de Versailles.

Les ministres de la guerre et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Baden, le 22 messidor an 4.

Citoyens directeurs,

J'arrive aujourd'hui de Pforzheim pour régler avec les députés du duc de Wirtemberg, une suspension d'armes qu'il m'a demandée ; je vous envoie le traité que je viens de faire avec eux ; deux plénipotentiaires sont partis pour Paris, pour négocier avec vous sa paix particulière.

Il me reste à vous parler des opérations de l'armée.

Dans ma lettre du 23, je vous rendais compte de la retraite de l'ennemi sur Pforzheim ; nous l'avons suivi par les mêmes marches qu'il a faites.

Le 26, étant en position de l'attaquer, les divisions aux ordres du général Saint-Cyr étant campées le long de Lentz et de la Nagold, et celles commandées par le général Desaix, placées en avant de Langen Steinbach ; je donnai l'ordre de l'attaquer, le 27, sur Pforzheim ; mais il évacua cette position la même nuit.

Hier et aujourd'hui, l'armée s'est portée sur la Virm ; il paraît que l'ennemi s'est retiré derrière le Necker ; s'il y tient, je le ferai attaquer dès que nous serons en mesure ; mais je ne dois pas vous dissimuler que les marches sont extrêmement pénibles, et les subsistances bien difficiles dans ces montagnes. J'ai été obligé de laisser vers Buchsall un corps de troupes, pour observer les garnisons que l'ennemi fait marcher à Philisbourg et Manheim.

J'avais donné l'ordre au général Ferino, de chasser entièrement l'ennemi de la vallée de la Kinche : le général Saint-Cyr avait chargé le général Duhem de seconder cette attaque, de son camp de Freydenstadt ; elle s'est faite le 26, et a eu le succès le plus complet.

Le général Jordy a attaqué les postes d'Haplach et Hausen, et après la résistance la plus vive, les a emportés à la baïonnette, a fait à l'ennemi environ 200 prisonniers et pris deux pièces de canon.

Ce mouvement a été secondé par les autres divisions, aux ordres du général Ferino, qui se sont portées sur Munichveiller, Schœaighausen et Herbolsheim ; partout l'ennemi a été repoussé et forcé de repasser la Bliche.

Le général Laborde a effectué, au même moment, un passage vers Huningue, Kempt et le vieux Brisach ; tout a réussi. Je n'ai pas encore les détails sur cette dernière affaire ; je vous les ferai passer, dès qu'ils me seront parvenus.

Les attaques du général Duhem, aux sources de la Kinche, ont également eu un succès complet.

La colonne de droite, commandée par l'adjudant général Gudin, a attaqué Wolfach, en a chassé l'ennemi, lui a fait 20 prisonniers et pris un magasin de munitions. Celle du centre, aux ordres du général Vandamme, a attaqué le poste d'Alpersbuch, qu'elle a enlevé avec beaucoup de bravoure ; presque tout ce qui y était a été tué ou pris ; le commandant est du nombre des premiers : on a fait environ 200 prisonniers, dont deux officiers.

La droite, conduite par le chef de brigade Laval, a attaqué tous les postes de l'ennemi entre le Necker et la Kinche ; partout il a été forcé ; on l'a poursuivi jusqu'à Schrambert ; sa perte a été considérable ; on lui a pris six caissons à gargousses, 40 chevaux, 300 prisonniers, dont 6 officiers et 30 sous-officiers.

Le général Ferino se loue beaucoup de la conduite du général Jordy, du chef de brigade Vigne, et du chef de bataillon du génie Poitevin.

Le général Duhem donne les plus grands éloges au général Vandamme, à l'adjudant général Gudin, au chef de brigade Laval, et au chef de bataillon l'Hermite.

Les troupes qui ont fait les attaques se sont conduites avec un grand courage ; ce sont les 56e, 17e et 100e demi-brigades, le 20e régiment de chasseurs, et un détachement du 8e régiment de hussards, commandé par le citoyen Lounadieu, blessé grièvement à Hasselach.

J'espère pouvoir vous annoncer bientôt que l'ennemi est entièrement chassé du Brisgaw et des bords du Necker.

J'ai reçu aujourd'hui une lettre du général Jourdan, qui m'annonce son entrée à Francfort.

Le général en chef, *Signé*, MOREAU.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Baden, le 29 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

J'ai reçu vos deux lettres du 25 messidor. Mes rapports sur la marche de l'armée doivent vous convaincre que je ne perds pas de vue votre plan. Le rapport de ce jour vous instruit du résultat du mouvement que vous désiriez sur le Haut-Rhin : il a été un peu lent ; cela tenait à la réunion de forces que j'avais ordonnée dans cette partie, qui ont été presque toutes obligées de descendre le Rhin jusqu'à Kell, et ensuite de le remonter ; les crues du Rhin rendaient toute navigation impossible.

J'ai reçu les lettres que vous avez écrites à plusieurs officiers de l'armée, pour leur témoigner votre satisfaction de leur conduite.

Je ne puis trop vous répéter que l'affaire d'Ettingen est une des plus heureuses de la guerre. L'opiniâtreté et les belles dispositions du général Saint-Cyr ont bien contribué à ce succès.

Salut et respect. MOREAU.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Milan, le 26 messidor, an 4.

Un moine arrivé de Trente a porté la nouvelle, dans la Romagne, que les Autrichiens avaient passé l'Adige, débloqué Mantoue, et marchaient à grandes journées dans la Romagne. Des imprimés séditieux, des prédicateurs fanatiques prêchèrent partout l'insurrection ; ils organisèrent, en peu de jours, ce qu'ils appelèrent *l'armée catholique et papale* ; ils établirent leur quartier général à Lugo, gros bourg de la légation de Ferrare, quoique enclavé dans la Romagne.

Le général Angereau donna ordre au chef de brigade Pouraillier d'aller soumettre Lugo : cet officier, à la tête d'un bataillon, arriva devant cette bourgade, où le tocsin sonnait depuis plusieurs heures ; il y trouva quelques milliers de paysans. Un officier de grenadiers se porta en avant en parlementaire ; on lui fit signe d'avancer, et, un instant après, il fut assailli d'une grêle de coups de fusil : ces misérables, aussi lâches que traîtres, se sauverent ; quelques centaines sont restées sur la place.

Depuis cet événement, qui a eu lieu le 18, tout est rentré dans l'ordre et est parfaitement tranquille.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er THERMIDOR.

Suite du rapport de Soulignac.

Nous y voyons bien clairement, bien explicitement que le tribunal de cassation est uniquement établi pour prononcer sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion ou de sureté publique ; sur les réglemens des juges et les prises à partie contre un tribunal entier. La haute-cour de justice est-elle dans la classe des tribunaux ? Nul n'oserait le prétendre.

Dans toutes les matieres, la connaissance du fond lui est interdite ; il doit la renvoyer devant un autre tribunal. Ici il renverrait, non à un tribunal, mais à une haute-cour de justice, formée de partie de ses membres ; ce qui blesse toutes les idées d'ordre social et judiciaire.

Il est bien évident d'ailleurs que la constitution, qui n'a organisé les juges de la haute-cour de justice qu'après avoir réglé la formation et les pouvoirs du tribunal de cassation, aurait placé ce prétendu droit de casser les jugemens de la haute-cour de justice, s'il eût été possible de le supposer au rang des attributions de ce tribunal ; elle les a restreints où ils doivent s'arrêter, et vous ne pouvez pas aller plus loin qu'elle.

Vous ne serez pas au surplus moins jaloux du maintien de la liberté publique, que le fut l'assemblée nationale législative. Une pareille question y fut proposée, et elle considéra, sous l'institution, le mode de son organisation, la nature de ses fonctions, un tribunal unique, il n'était pas permis de penser que ses jugemens pussent être soumis au recours en cassation ; et par une loi du 26 1792, vieux style, elle déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Indépendamment de ce préjugé, votre commission s'est déterminée, d'après les principes, la lettre et l'esprit de la constitution, à vous proposer de résoudre négativement cette premiere difficulté ; elle a en outre justement pensé que la cassation arrivant, il pourrait y avoir impossibilité de trouver de nouveaux juges : elle n'a pas vu non plus, sans une juste crainte, le danger imminent qu'il y aurait pour la liberté de donner à un tribunal qui est la sommité de l'ordre judiciaire, le droit terrible de casser les jugemens de la haute-cour de justice, celui plus terrible encore, qui en serait la suite, de réviser les actes du corps législatif. En effet, s'il avait le droit de casser le jugement, il aurait celui de revoir tous les actes de la procédure, et parmi eux se trouveraient des actes du corps législatif. La conséquence étant inadmissible, le principe doit être rejeté.

C'est déjà s'être trop appesanti sur cette proposition. La commission vous doit maintenant son opinion sur la troisieme : y aura-t-il près de la haute-cour de justice un commissaire du directoire exécutif ?

La constitution a, d'une maniere précise, fixé, par l'article 269, la composition et le nombre des juges ; elle a pourvu, par l'article suivant, au maintien des formes, à l'observation des regles judiciaires et à l'exécution des lois. Elle a ordonné, à cet effet, qu'en même tems que le tribunal de cassation élirait des juges pour la haute-cour de justice, il nommerait dans la même séance, par scrutin et à la majorité absolue des suffrages, deux de ses membres pour y remplir les fonctions d'accusateurs nationaux ; ce sont eux qu'elle place seuls auprès de ce tribunal suprême pour veiller, au nom de la République, à ce qu'il ne soit fait aucune infraction aux lois qui garantissent l'innocence et la sureté publique ; partout où elle a voulu donner au directoire exécutif des surveillans de son choix, elle l'a, chaque fois et particuliérement, énoncé. Ici, elle s'est tue formellement ; et son silence est d'autant plus la preuve que son intention a repoussé la création de ces agens, qu'elle exige celle de deux accusateurs nationaux pour en remplir les fonctions.

Une raison puissante et victorieuse vient encore écarter toute idée contraire. Ne serait-il pas absurde de donner au directoire exécutif le droit de nommer un commissaire près de la haute-cour de justice établie pour juger un ou plusieurs de ses membres, ou des représentans du Peuple ? S'il en était ainsi, pourrait-on n'avoir jamais rien à craindre pour la liberté du corps législatif et celle du Peuple Français ? J'aurais tort d'insister, quand la constitution a disposé contre un pareil danger.

Il ne saurait y en avoir aucun lorsqu'elle a tout prévu pour la garantie sociale, et celle de tous les accusés qui sont appelés devant le tribunal juste et grand par le choix de celui qui l'a créé ; devant ce tribunal où les formes tutélaires des lois se présentent dans toute la majesté d'un Peuple souverain qui veut le maintien de la constitution qu'il a acceptée, parce qu'elle assure sa liberté, le triomphe de l'innocence et la punition des vrais coupables.

Votre commission n'a pas dû se borner à l'exposé qu'elle vient de vous faire ; elle a dû, en outre, vous proposer de régler quelques objets d'organisation intérieure de la haute-cour de justice, vous présenter des réglemens sur le mode d'assigner les témoins et de fixer les indemnités qui sont dues aux juges, aux hauts-jurés, et les traitemens à accorder aux greffiers, aux divers employés et aux huissiers.

Le résultat du travail de votre commission l'a conduite à vous proposer ce projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission ;

Considérant que le renvoi de plusieurs accusés à la haute-cour de justice ne permet pas de différer son organisation, et de laisser indécise aucune des difficultés qui pourraient s'élever sur sa composition,

Déclare qu'il y a urgence,

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil des cinq cents a pris la résolution suivante :

Composition des hauts-jurés.

Le haut-juré sera composé de seize membres.

Il y aura de plus quatre hauts-jurés tirés au sort sur la liste pour servir d'adjoints dans les cas et selon les formes déterminées par les lois sur les jurés.

Le corps législatif aura fait sa proclamation pour annoncer la formation de la haute-cour de justice, ceux des hauts-jurés inscrits sur la liste qui croiront avoir des excuses légitimes pour se dispenser de composer le haut-juré, enverront sur le champ à la haute-cour de justice leurs excuses avec les pieces qui en prouveront la légitimité.

Ces excuses seront jugées par les juges composant la haute-cour de justice.

Si l'empêchement est jugé légitime, les noms des hauts-jurés ainsi excusés seront pour cette fois rayés de la liste.

Après que le haut-juré aura été déterminé, il n'y aura plus pour ceux qui devront le composer aucun lieu à proposer d'excuses, si ce n'est pour impossibilité physique, telle qu'une maladie grave constatée par un rapport de médecin certifié par l'administration centrale du département de leur domicile.

Les hauts-jurés qui seront convoqués, soit que leurs excuses n'aient pas été jugées légitimes, soit qu'ils n'en aient pas proposé, ne pourront se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine d'une amende égale au quadruple du montant des contributions auxquelles ils se trouveront imposés pour l'année....

S'il manque un ou plusieurs des hauts-jurés, au jour indiqué, ils seront remplacés ; savoir, ceux des seize membres qui composent le haut-juré par des adjoints, suivant l'ordre dans lequel ceux-ci auront été nommés par la voie du sort, et les adjoints par les jurés pris au sort sur la liste des jurés du département dans lequel siégera la haute-cour de justice.

Des récusations.

Immédiatement après le premier interrogatoire, le tableau général des hauts-jurés sera présenté à l'accusé ou aux accusés ; ils seront tenus, dans les 24 heures suivantes, de désigner les trente jurés qu'il leur est permis de récuser sans en expliquer les motifs.

Les noms des hauts-jurés ainsi recusés seront exclus du tirage au sort : il sera procédé à la formation du tableau dans les 24 heures suivantes, et l'accusé ou les accusés ne seront admis à proposer que des récusations motivées contre les jurés qui seront inscrits sur le tableau.

Ils n'auront qu'un délai de 24 heures pour proposer ces récusations ; ce délai courra du moment où le tableau leur aura été présenté, et le tribunal sera tenu de prononcer sur l'admissibilité des moyens de récusation dans les 24 heures suivantes.

Les accusateurs nationaux ne pourront proposer de récusations qu'en donnant des motifs.

Ces motifs seront jugés par les juges de la haute-cour de justice.

Les récusations proposées et le haut-juré déterminé, les juges de la haute-cour de justice feront convoquer les seize membres dont le haut-juré doit être composé ; et les quatre adjoints seront tenus de se rendre, quinze jours au plus tard après la notification du mandement des juges, dans la ville qui sera désignée.

Les juges de la haute-cour de justice adresseront leurs mandemens aux accusateurs publics du tribunal criminel du département où auront été nommés les hauts-jurés ; ceux-ci les leur feront notifier sans délai, et enverront aussi sans retard les originaux des notifications aux accusateurs nationaux.

Des témoins.

Les accusés devant la haute-cour de justice seront tenus, dans le délai de trois jours après leur interrogatoire, d'indiquer les témoins qu'ils desireront faire entendre.

Ils pourront, pour cet objet, présenter leur requête ensemble ou séparément, mais sans prolongation du délai de trois jours.

Faute par eux d'avoir présenté leur requête dans ledit délai, ils ne pourront faire entendre leurs témoins qu'à l'époque désignée pour le débat, et il ne leur sera accordé aucun nouveau délai.

Les accusateurs nationaux enverront les assignations à demeure aux témoins, aux accusateurs publics des tribunaux criminels des départemens, qui les feront signifier, et en enverront de suite les originaux aux accusateurs nationaux.

Les accusateurs publics feront délivrer à chaque témoin, sur le receveur du département, une ordonnance pour ses frais de voyage.

Les témoins pourront être entendus par l'un des juges seulement, qui sera à cet effet commis par le président de la haute-cour de justice.

Les membres de la haute-cour de justice pourront adresser aux tribunaux criminels et aux directeurs de jury, des commissaires pour recevoir les déclarations des témoins qui ne seront pas domiciliés dans l'étendue du département où elle tiendra ses séances.

Dispositions et réglemens.

Les décisions et jugemens rendus par la haute-cour de justice ne sont pas soumis à l'appel ni au recours devant le tribunal de cassation.

Il n'y a pas de commissaires du directoire exécutif près la haute-cour de justice.

Les lois sur la composition du juré de jugement, la forme de procéder pardevant lui, d'examiner, instruire et juger, seront observées par la haute-cour de justice en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente résolution.

Le conseil des cinq cents adressera les actes de l'accusation et pieces y jointes.

Dans le cas où des commissaires, autres que des représentans du Peuple, ou des membres du directoire exécutif, seraient, à raison de complicité, traduits devant la haute-cour de justice, les accusateurs publics des tribunaux criminels feront réunir toutes les pieces, actes, procédures, jugemens et documens quelconques relatifs aux accusations.

Ils seront par eux adressés à la haute-cour de justice, ainsi que tous ceux qui pourront leur parvenir pendant l'instruction.

Après la cessation des fonctions de la haute-cour de justice, les accusateurs nationaux feront en leur présence procéder par le greffier à un inventaire de toutes les pieces, actes, procédures et papiers qui se trouveront au greffe, et les feront déposer aux archives de la République, avec les jugemens.

Indemnités, traitemens, greffiers, employés et huissiers.

Les juges de la haute-cour de justice, les hauts-jurés, les adjoints et les accusateurs nationaux, préleveront pour leur voyage et retour une somme égale à celle qui est accordée aux représentans du Peuple pour se rendre au Corps législatif.

Les hauts-jurés et les adjoints recevront en outre, par jour, pour le tems que durera la session, une indemnité de neuf myriagrammes de bléfroment.

Les juges de la haute-cour de justice nommeront un greffier et quatre huissiers.

Le greffier aura un traitement égal à celui du greffier du tribunal de cassation, et les huissiers seront payés comme ceux employés près du même tribunal.

Le greffier choisira le nombre de commis, employés et expéditionnaires, que les juges de la haute-cour de justice auront trouvé nécessaire.

Il sera provisoirement mis pour cet objet à la disposition du greffier de la haute-cour de justice une somme de cent mille francs.

Les paiemens seront faits par le greffier sur l'ordonnance des juges.

Le greffier en enverra, chaque mois, l'état visé par les juges, avec les pièces à l'appui, à la trésorerie nationale.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce rapport, et du projet de résolution.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Boissy-d'Anglas est élu président; Ruelle, Pastoret, Baraillon et Bornes sont nommés secrétaires.

Bailly. Votre commission des inspecteurs m'a chargé de prévenir le conseil que trois mois se sont écoulés depuis sa formation, et qu'elle doit être renouvellée.

Le conseil arrête que demain il procédera au scrutin pour ce renouvellement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 1er THERMIDOR.

Cette séance a été employée au renouvellement du bureau; Dussaulx a été nommé président; Himbert, Durand-Maillane, Dupont de Nemours et Desgranges secrétaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur l'affaire de la citoyenne Fourquevaut.

Une foule de voix. Les finances, les finances.

Le président. Si le conseil veut ajourner cette affaire, j'appelle à la tribune Duchatel, rapporteur de la commission, qui a déjà présenté son travail sur les droits d'enregistrement et du timbre....

Guyomard. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

N..... Eh quoi! tous les matins une motion d'ordre?

Guyomard. Je n'ai que deux mots....

Une foule de voix. La parole à Duchatel.

N..... Guyomard est en congé..... (On rit.)

Le président. On observe que Guyomard est en congé..... (Les éclats de rire redoublent.)

Lecointe. Puisque Guyomard est en congé, je demande à convertir sa proposition en motion.....

Guyomard. Je n'ai que deux mots à dire. Le directoire vous a annoncé par un message qu'il ne pouvait faire célébrer la fête du 14 juillet le jour même de l'anniversaire de cette époque mémorable. Le conseil a décidé qu'une commission serait nommée, et chargée de lui présenter le plan de la célébration de cette fête pour l'année prochaine.... (On rit.) Cette commission n'a point été nommée....

Une foule de membres. Elle l'est, elle l'est....

Guyomard. Je ne la vois point indiquée dans le feuilleton des résolutions.

Guillemardet et d'autres membres un feuilleton à la main.... La voilà! la voilà!

Guyomard. J'ai tort, je n'ai plus rien à dire.

Byon. Un des membres du conseil est accusé; ceux qui sont prévenus de complicité doivent être, avec lui, traduits à la haute-cour; nous ne pouvons pas, en tardant plus long-tems, leur faire, en quelque sorte, éprouver un déni de justice.

Je demande que la commission chargée de cette affaire, nous présente, sous trois jours, la proclamation de convocation de la haute-cour nationale, et l'acte d'accusation de Drouet; je demande en outre qu'elle nous indique le lieu où elle croira devoir nous proposer de fixer la réunion de la haute-cour.

On observe que deux membres de la commission, Bezard et Treilhard, sont en congé.

Villetard. Bézard doit revenir aujourd'hui; son congé est expiré. Il n'y a que Treilhard à remplacer.

Byon. Je demande que les cinq membres restant soient autorisés à continuer le travail de la commission.....

Cette proposition et la première faite par Byon sont adoptées.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement de sa commission des inspecteurs du palais national.

Duchatel, de la Gironde, au nom de la commission des finances. Vous prîtes, le 7 prairial dernier, deux résolutions, l'une sur les droits d'enregistrement, l'autre sur ceux du timbre. La substitution des mandats aux assignats les avait rendues nécessaires. J'abuserais de votre tems si je répétais aujourd'hui ce que je développai à cet égard dans le rapport que je vous fis le 19 floréal au nom de la commission des finances, et dont vous ordonnâtes l'impression.

Le conseil des anciens a cru ne pouvoir adopter vos résolutions.

Son refus d'accepter celle de l'enregistrement paraît avoir eu pour principale cause la dérogation à la loi du 8 janvier 1793, qui a affranchi du droit proportionnel, pendant cinq ans, les premières reventes de domaines acquis de la Nation dans le courant de l'année 1793.

Il paraît aussi qu'il n'a pas trouvé que cette résolution conservât dans toute leur étendue les droits du trésor public, et qu'il fallait, eu égard à la mobilité de notre système monétaire, les garantir des effets de cette variation, qui, donnant ou laissant plus ou moins de valeur au signe, éloigne d'un instant à l'autre les droits à percevoir, des proportions dans lesquelles ils doivent être maintenus, tant pour l'intérêt de la Nation que pour celui des redevables.

La forme de votre résolution lui aurait en outre paru meilleure si elle avait entièrement rapporté la loi du 9 pluviôse dernier, et si elle s'était rapprochée sans intermédiaire de celle du 19 décembre 1790, qui est le statut principal de la législation sur les droits d'enregistrement.

Le motif de la non acceptation de la résolution sur le timbre, est pris de l'insuffisance de la fixation des droits: c'est, a dit avec raison le rapporteur au conseil des anciens, un impôt dont la perception ne pourrait être utile au trésor public, si le produit était absorbé par l'achat du papier, dont la rareté a considérablement augmenté le prix, et par des frais particuliers. Cette vérité est sensible; elle n'a besoin d'aucun commentaire.

Votre commission des finances s'est livrée à un nouvel examen de l'une et l'autre contribution. Il ne faut pas regretter le tems qui nous a éclairés; nous pouvons mieux faire aujourd'hui. Nous aurions même été obligés de prendre de nouvelles mesures, si nos résolutions avaient été approuvées, parce que l'hommage que vous venez de rendre à la liberté des transactions, aura un effet qui n'aurait pas permis de laisser subsister la perception en mandats, valeur nominale, sur toutes sortes d'actes et mutations, non plus que sur le timbre.

Jusqu'au moment où le code civil que vous allez incessamment discuter, aura été décrété, et fera disparaître, par une législation uniforme et sage, cette multitude de coutumes, d'usages, je dirai même d'abus qui reglent encore les citoyens dans leurs facultés, dans leurs conventions, dans la jouissance et la translation de propriété de leurs biens, vous ne pourrez rien faire de plus que d'approprier par quelques dispositions particulières et accidentelles la loi et le tarif de l'enregistrement aux circonstances où vous vous trouvez par rapport au papier-monnaie, et eu égard aux besoins du trésor public: jusques-là, dis-je, toute législation nouvelle sur cette intéressante partie serait prématurée et même hasardée, car elle doit nécessairement émaner du code civil.

Il ne s'agit donc aujourd'hui que de quelques mesures à prendre, pour que les droits d'enregistrement actuellement existans soient perçus dans une proportion qui puisse garantir le trésor public des inconvéniens de la valeur mobile du signe qui peut servir à les acquitter.

Vous remarquerez dans le projet de résolution que la commission des finances m'a chargé de vous présenter, des dispositions propres à assurer cet effet.

Personne ne mettra en question s'il importe ou non que les droits produisent des sommes réelles; on ne contestera pas davantage que ceux qui sont proportionnels cesseraient de l'être, s'ils étaient payés avec des valeurs qui ne seraient pas celles stipulées, ou qui ne les représenteraient pas.

De là la conséquence toute naturelle que le droit fixe tomberait au-dessous de sa fixation, et que le droit proportionnel serait sans proportion, si l'on pouvait s'en acquitter avec un signe qui ne correspondrait aux quotités que par sa valeur nominale.

De là aussi cette vérité, que l'enregistrement n'existerait plus que par sa formalité, et que le trésor public perdrait une de ses plus importantes ressources.

Vous préviendrez, citoyens, d'aussi fâcheux résultats, en prenant une résolution qui rétablisse les droits d'enregistrement sur le pié du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790, avec quelques changemens que les circonstances actuelles, et un meilleur mode de liquidation pour la perception des droits des déclarations, doivent vous faire adopter, et qui ordonne qu'on les acquittera en valeurs réelles ou représentatives.

Si vous n'avez à prendre, quant à présent, d'autres mesures législatives et de perception que celles que je vais vous soumettre sur les droits d'enregistrement, il n'en est pas de même des droits de timbre, au moins pour le tarif. On a reconnu depuis longtems que ces droits, tels qu'ils furent fixés en 1791, fussent-ils payés en numéraire métallique, sont hors de toute proportion avec le prix des papiers que la régie a à fournir, et les frais d'établissement et de manutention. Combien n'ont-ils pas été plus loin encore de cette proportion, depuis la dépréciation du papier-monnaie et le renchérissement des matières?

Il est donc de la plus grande importance de décréter un nouveau tarif qui soit conçu de maniere à fournir, pour tous les tems, au trésor public une ressource assurée, sans néanmoins s'écarter des proportions que doit avoir ce genre d'imposition.

Le tarif de 1791 n'offrait pas cet avantage. Je ne parlerai pas des lois des 15 messidor et 11 nivôse derniers, qui en ont successivement élevé les quotités. Vous savez, citoyens représentans, quelles ont été les causes qui ont provoqué ces loix; elles n'ont pu avoir que des effets passagers. Il en serait de même encore de toute autre loi sur le timbre, si le tarif à adopter n'avait pas des bases réelles, et s'il devait être combiné sur les variations d'un signe monétaire sans valeur fixe.

L'ancien tarif ne peche pas seulement par la mauvaise intelligence de ses proportions; il a de plus le défaut d'avoir multiplié les timbres et établi des distinctions entre les papiers employés pour minute et ceux d'expédition. Il résulte de ces distinctions, ou des fraudes ou des méprises qu'il est d'autant plus affligeant d'avoir à punir, qu'on ne peut juger d'après l'intention des contrevenans, mais par le fait.

Votre commission des finances a vu qu'il était possible de simplifier cette partie, et de retrouver avec avantage, par une bonne combinaison des quotités, ce qu'a pu produire le timbre d'expédition, en sus de celui du papier pour minute.

Elle a vu aussi que le timbre proportionnel était fort au-dessous de l'importance de son objet, et que les effets de commerce auxquels il s'applique, doivent souffrir un accroissement de droit auquel il serait d'autant plus déraisonnable de se refuser, que la loi les a exemptés du droit d'enregistrement. Cependant, comme les effets, pour de petites sommes, ne doivent pas être rangés dans la classe de ceux que l'on peut assujettir à un droit de timbre d'un franc, la commission a estimé qu'il était juste de ne soumettre ceux qui n'excedent pas cent francs, qu'au plus foible des droits du timbre fixe.

La loi du 11 février 1791 a excepté de la formalité du timbre les quittances entre particuliers, pour créances de 25 francs et au-dessous. Cette forme paraît également devoir s'étendre aux quittances des contributions indirectes et à celles qui sont fournies au trésor public, qui n'excedent pas cette somme. Je suis chargé de vous la proposer.

En adoptant un nouveau tarif, vous sentirez, Citoyens représentans, la nécessité d'ordonner qu'il soit fabriqué de nouveaux timbres. Il faut que l'empreinte parle aux yeux de celui qui emploie le papier; qu'il y voie le prix qu'il doit ou qu'il a payé, et qu'il y reconnaisse le type de la République. Les timbres actuels, qui d'ailleurs sont usés, portent en outre des traces du regne aboli, et leur suppression n'en est que plus nécessaire. Il vous paraîtra sans doute également à propos de proscrire, comme contraire au principe d'indivisibilité de la République, la distinction de timbres par départemens, qui a existé jusqu'ici, et qui rappelle l'ancienne idée des généralités. On avait apparemment cru devoir la maintenir pour prévenir les contrefaçons; mais l'expérience a prouvé l'inutilité de cette précaution, qui, au surplus, ne pouvait

pas être employée pour le timbre des effets de commerce, bien plus propres à exciter la cupidité d'un contrefacteur, comme étant d'un prix supérieur à celui du timbre fixe, et ces effets passant rarement sous les yeux des préposés de la régie.

On peut de même supprimer, sans nul inconvénient, toute différence de timbres pour l'*ordinaire* et pour l'*extraordinaire*.

La prudence invite néanmoins à user d'un moyen qui puisse empêcher les contrefaçons des timbres destinés aux effets de commerce. Votre commission a adopté l'idée que lui ont suppléée à cet égard les régisseurs; c'est d'y employer des timbres secs, qu'il serait bien plus difficile et plus dispendieux de contrefaire. Il en résultera d'ailleurs une grande économie, parce qu'à l'exception de quelques départemens où se trouvent les principales places de commerce de la République, et où il sera peut-être nécessaire d'établir des presses, la régie pourra faire sortir des presses de Paris le papier destiné aux effets de commerce, dont elle approvisionnera ses bureaux de distribution, et elle n'aura pas besoin de faire fabriquer un aussi grand nombre de timbres de cette nature qu'il en faudrait pour chaque département indistinctement.

Il me reste, Citoyens représentans, à fixer votre attention sur la proposition que je vais vous faire, au nom de la commission, d'ordonner que les droits de timbre seront payés en monnaie métallique. Les quotités sont, pour la plupart, au-dessous des plus petites coupures de mandats; le papier timbré est une espece de marchandise qui se livre sans enregistrement et sans qu'il soit possible d'avoir d'autres moyens de constater la débite qui en est faite, que la vérification périodique du restant en nature. Vous ne pourriez, sans compromettre le droit, vous contenter d'en prescrire le paiement en mandats, valeur nominale; et si, comme pour la contribution fonciere et le droit d'enregistrement, vous admettiez que le papier timbré serait payé en mandats, valeur représentative de dix livres de blé-froment, il faudrait à chaque renouvellement de fixation, faire dresser des inventaires des papiers restant en nature dans tous les bureaux de distribution, ce qui serait très-embarrassant, et ne pourrait offrir rien d'assez exact pour remplir complettement le but de la loi que vous auriez rendue à cet égard. J'ajoute, comme une considération non moins essentielle, que la régie est presque toujours obligée maintenant de payer en numéraire le papier qu'elle doit fournir et la plupart des frais relatifs au timbre. Il sera donc et plus sûr et même plus commode au public, que la perception des droits de timbre se fasse en une monnaie d'un signe fixe et qui puisse assurer au trésor public une ressource d'environ trente millions, auxquels la commission estime que ces droits pourront s'élever si le tarif qu'elle vous propose est décrété.

Vous remarquerez que, comme il faut un tems suffisant pour la fabrication des timbres, leur envoi dans les départemens et les approvisionnemens de papiers dans les bureaux de distribution, il n'est pas possible que la loi à intervenir puisse être mise à exécution, pour la perception, avant le premier vendémiaire prochain.

Voici les projets de résolution.

Projet de résolution relatif aux droits d'enregistrement.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances;

Considérant qu'il est devenu nécessaire, depuis la création des mandats territoriaux qui remplacent les assignats dans la circulation, de modifier les droits d'enregistrement que la loi du 9 pluviôse dernier avait augmentés, eu égard à la dépréciation du signe servant à les acquitter;

Considérant qu'il est instant de régler ces modifications, et de rendre en même tems les droits profitables au trésor public par une perception réelle,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La loi du 9 pluviôse dernier, relative à la perception des droits d'enregistrement, est et demeure rapportée.

II. Ces droits sont rétablis sur le pié du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790, sous les exceptions et changemens ci-après.

III. Les actes translatifs des propriétés d'immeubles réels, compris dans le premier article de la sixieme section de la premiere classe du tarif, et les retours d'échanges de biens de même nature, seront assujettis à un droit de 4 pour 100, quelle que soit leur date.

Si une vente comprend des biens meubles et immeubles, le droit de 4 pour 100 sera perçu sur la totalité du prix, à moins que l'acte ne contienne une évaluation particuliere du mobilier, article par article: dans ce dernier cas, le droit sur le prix du mobilier sera payé au taux fixé par la quatrieme section de la premiere classe du tarif pour les ventes et adjudications de meubles.

IV. Il sera perçu deux pour cent pour les licitations et les retours de partages d'immeubles réels, entre copropriétaires au même titre.

Le droit sera aussi de deux pour cent pour les ventes et démissions de propriété d'immeubles réels en ligne directe, autrement que par contrat de mariage; et pour les échanges de biens de même nature, entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour.

V. Les déclarations d'ami ou de command, qui ne seront pas faites dans les vingt-quatre heures du jour des ventes et adjudications, seront soumises au droit proportionnel d'enregistrement.

Les constitutions, cessions ou transports de rentes perpétuelles ou viageres, et les transferts des inscriptions sur *le grand livre*, seront assujetis à un droit de deux pour cent.

Les cession desdites rentes et inscriptions, en lignes directes, ne seront passible de plus forts droits que ceux réglés par le tarif de 1790.

VII. Le droit proportionnel des donations entre-vifs et des mutations par décès, d'immeubles réels, sera perçu dans les proportions suivantes, quelle que soit l'époque de la mutation, sans préjudice de la prescription; savoir,

Un demi pour cent en ligne directe;

Deux pour cent entre freres et sœurs, oncles et tantes, neveux et nieces;

Quatre pour cent pour les autres parens, y compris les cousins issus de germains;

Et cinq pour cent pour les collatéraux à des degrés plus éloignés, et pour les étrangers.

Il ne sera payé que la moitié desdits droits:

1°. Pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, à raison de leur valeur entiere.

2°. Pour celles des rentes constituées et des inscriptions.

Les déclarations d'usufruit desdites rentes et inscriptions ne seront soumises qu'au quart desdits droits.

VIII. Les droits des donations entre-vifs faites par contrat de mariage, et ceux des déclarations que seront tenus de fournir les époux survivans, resteront tels qu'ils sont établis par le tarif.

IX. Les premieres ventes et les reventes de biens nationaux de toute origine sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement, comme les autres aliénations d'immeubles réels entre particuliers.

Continueront néanmoins d'être enregistrés pour soixante-quinze centimes de droit fixe seulement, conformément aux dispositions de la loi du 8 janvier 1793, les premieres reventes des domaines nationaux qui pourront être faites pendant les cinq années des adjudications, par ceux qui ont acquis de la Nation dans le courant de ladite année 1793.

X. Les droits des mutations d'immeubles réels, qui doivent être liquidés d'après la déclaration estimative des parties, seront perçus sur la valeur capitale et réelle des biens, au tems de la déclaration qui en sera passée.

L'extrait du rôle de la contribution fonciere sera produit à l'appui de chaque objet déclaré.

Les rentes et pensions seront évaluées suivant les capitaux exprimés dans les actes;

S'il s'agit de rentes foncieres ou constituées, dont les capitaux ne soient pas connus, l'évaluation en sera faite, savoir:

Au denier 25, pour les rentes foncieres stipulées en denrées;

Au denier 20, pour toutes les autres rentes, foncieres ou constituées, et pour les inscriptions;

Et au denier 10, pour les rentes viageres et pensions.

XI. La perception du droit des actes et dispositions de la deuxieme classe du tarif, sera réglé sur la déclaration du revenu que les parties seront tenues de passer;

Les traitemens, pensions et autres revenus viagers, ne seront compris que pour moitié de leur montant annuel;

Toute déclaration de revenu contiendra la désignation des biens et objets qui le produisent;

Il ne sera fait d'autre distraction sur le revenu déclaré, que celle des rentes dont il est grevé, s'il en est justifié par titres enregistrés.

XII. Pour régler la perception du droit des actes, dont les prix auront été stipulés payables en grains ou autres denrées, l'évaluation des objets sera faite sur le pied de leur valeur réelle, d'après les dernieres mercuriales du marché le plus voisin de la situation des biens.

XIII. Les droits d'enregistrement seront payés, savoir:

1°. *En mandats valeur nominale*,

Pour les actes et mutations, dont les prix et sommes auront été stipulés, soit en mandats, soit en assignats, *valeur nominale*, en réduisant, quant aux assignats, la somme au trentieme.

2°. *En numéraire métallique*,

Pour ceux dont les prix et sommes auront été stipulés en cette monnaie ou en matiere d'or et d'argent, ou dont la nature du paiement n'aura pas été désignée, et pour les actes sous signature privée, antérieurs au 1er janvier 1791, exprimant des valeurs.

3°. *En mandats, valeur représentative de dix livres de blé-froment par chaque franc, comme pour la contribution fonciere ou en numéraire métallique, à l'option des parties*,

Pour tous les autres actes et mutations.

4°. A l'égard des inscriptions sur le *grand livre*, les droits seront acquittés *en même valeur* que les intérêts auront été payés par le trésor public, dans le semestre de l'ouverture du droit.

Les amendes de contravention seront payées en même monnaie que les droits auxquels elles se rapporteront.

Les autres amendes le seront en mandats, valeur représentative de dix livres de blé-froment par chaque franc.

XIV. Les droits fixés et proportionnels des hypotheques, actuellement existans, dont la régie est chargée, seront payés comme il est dit à l'article précédent, pour les droits d'enregistrement.

XV. Les receveurs seront tenus d'énoncer dans leurs enregistremens, ainsi que dans les quittances qu'ils délivreront pour en compter en mêmes especes, la nature des paiemens qui leur auront été faits.

XVI. Les traitemens des régisseurs et de tous les employés de la régie (autres que les receveurs), tels qu'ils sont réglés, seront pris sur la masse entiere des recettes, de quelque nature qu'elles soient, et proportionnellement aux especes qui les composeront.

Les remises de chaque receveur seront prélevées de la même maniere sur les recettes de son bureau.

XVII. Ceux des traitemens ci-dessus qui sont payés directement par la trésorerie nationale, le seront désormais par les receveurs de la régie, comme il en a été usé jusqu'à présent dans les départemens.

Il en sera de même des autres dépenses de la régie, pour lesquelles d'ailleurs les formalités préalables, prescrites par les lois précédentes, continueront d'être observées.

XVIII. Les dispositions des lois antérieures sur l'enregistrement, non abrogées par la présente, sont maintenues.

XIX. La présente aura son exécution à compter du jour de sa publication.

(La suite demain.)

N. B. Le conseil des cinq cents s'est formé, le 6, en comité secret pour les finances.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir cteur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n^e 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 308. Octidi, 8 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (Mardi, 26 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 2 juillet.

Le cabinet britannique vient de donner à notre cour la satisfaction la plus éclatante pour l'attentat que s'est permis nagueres une frégate anglaise, en enlevant, dans le port de Farhsund en Norwege, plusieurs bâtimens français et hollandais. Il a ordonné de restituer ces bâtimens dans le même état, et de les faire reconduire dans le lieu même où ils étaient avant leur enlevement.

Le 28 juin, la princesse de Holstein-Augustenbourg, fille du roi, accoucha heureusement d'une princesse. On expédia sur le champ une estafette au prince royal qui est actuellement aux bains de Pyrmont, avec son épouse.

Il a été exporté du Danemarck, dans le cours de l'année derniere, 6 mille chevaux, 22 mille bœufs et 9 mille tonneaux de viande salée. Cette exportation a fait entrer dans le royaume quinze tonnes d'or, ce qui équivaut à 3 millions de livres de France.

ALLEMAGNE.

D'Erlang; dans le margraviat de Bareuth, le 4 juillet.

Nuremberg avait acheté une liberté ou une indépendance qu'elle a successivement accrue, au point que le territoire qui dépend de son gouvernement, a près de 40 lieues de tour et plus de 12 lieues de diametre. Le roi de Prusse qui est devenu notre souverain, en rentrant par succession dans les margraviats d'Anspach et de Bareuth, n'a pas cru devoir être aussi circonspect que ses prédécesseurs les margraves; il a fait valoir ses droits et son titre de Burgrave de Nuremberg, en proclamant une prise de possession jusqu'aux portes de cette ville. La proclamation, datée d'hier, et donnée à Anspach par le ministre Hardenberg, a été affichée dans tous ces environs, et l'occupation s'est faite dans le meilleur ordre.

Extrait d'une lettre de Wilhlmesbad, du 15 juillet.

Depuis que les Français se sont rendus maîtres de Francfort, au moins cinq cents familles des pays entre le Mein, le Rhin et le Necker, sont arrivées ici, ainsi qu'à Hanau, avec quantité de voitures chargées de bagages, etc. L'épouvante a saisi toutes les ames, et chacun fuit avec ce qu'il peut emporter. Les troupes d'Empire, celles Autrichiennes et Françaises, qui se trouvent dans cette petite étendue de terrain, se montent à 200 mille hommes.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Extrait d'une lettre de Middelbourg, du 16 juillet.

On peut annoncer aujourd'hui avec certitude que la nouvelle de Londres, relative à la prise de Demerary et Essequebo par les Anglais, et dont je vous ai parlé dans ma derniere, en date du 13, est absolument dénuée de tout fondement.

On a défendu depuis quelques jours de laisser sortir aucun navire de notre port, ainsi que de traverser d'ici à Breskens; on en ignore encore la raison.

La foire de Flessingue est beaucoup plus brillante qu'on ne l'avait pensé; il y arrive chaque jour des marchands de Hollande et de différens autres endroits.

Le 12, il est entré dans la rade de Flessingue deux bricks français et un vaisseau danois, dont on ignore encore les noms.

MÊLANGES.

Principes et recherches sur la philosophie de l'Univers, avec cette épigraphe :

Rien de rien, rien sans cause,
Et rien qui n'ait effet.

A Paris, de l'imprimerie de Dupont, rue de la Loi, n° 1232.

Je me rappelle que l'Ingénu rendant au janséniste Gordon le livre de Mallebranche, sur la *Recherche de la vérité*, lui dit : „ Votre auteur me paraît avoir écrit une moitié de son livre avec sa raison, et l'autre moitié avec son imagination. „ L'éloge est plus complet que ne le croyait Voltaire lui-même; toute bonne production de la pensée est le résultat combiné du travail de l'imagination et de la raison; l'imagination crée ou récolte sans cesse, et la raison s'occupe sans cesse à trier sur le volet les meilleurs grains pour la semence.

La Philosophie de l'Univers est l'œuvre d'un homme dont l'imagination ne cesse de créer, et la raison de trier depuis cinquante ans. On a fait beaucoup de romans moraux métaphysiques ou religieux, sur l'homme considéré comme animal double, matériel à la fois et spirituel; les sectaires ont donné leurs livres à croire, les philosophes donnent les leurs à examiner.

Peut-être, sur ces grandes questions d'immortalité, de spiritualité, de vie future, sera-t-il prouvé un jour que l'intelligence humaine est destinée à *croire*, par l'impossibilité de démontrer; on se tourmente, on se fatigue, on s'épuise, et de guerre lasse, on finit par la *croyance*, ne pouvant atteindre à la *persuasion* par le *doute* et par l'*examen*. Mais il arrive au moins ce qui est arrivé souvent aux matérialistes, de donner des argumens *pour*, par la subtilité même de leurs argumens *contre*. Je reste plus convaincu de l'ame de Spinosa après l'avoir lu, que de l'ame d'un capucin en sortant de son sermon sur les joies du paradis.

L'objet de l'auteur de la Philosophie de l'Univers est d'abord de prouver que rien n'est *hasard* dans l'Univers; que tout étant nécessairement effet suppose aussi nécessairement une *cause*; qu'ainsi ce qui paraît le plus *hasard*, un coup de dez, n'est que le résultat de l'impulsion et de la pesanteur combinées tellement, que pour amener toujours le point qui convient au joueur il ne lui manque que la science et l'adresse pour combiner le poids et la forme du dez avec l'impulsion nécessaire; cela ne peut se nier sans nier aussi l'évidence, puisque sous nos yeux les fripons en approchent plus ou moins tous les jours. Or, le hasard ôté du système de l'Univers, le philosophe a fait maison nette; ne pouvant la laisser vacante, il est de justice que le propriétaire n'étant pas connu, l'architecte y ait les premiers droits; cet architecte appelé *Tien*, *Jehovah*, *Théos*, l'auteur l'appelle aussi *Dieu*, organisateur, moteur, conservateur, rémunérateur; il ne lui donne pas le titre de *créateur*, il croit la matiere coéternelle à lui, sans trop comprendre son éternité, mais comprenant moins encore sa création, sa sortie du néant.

Peut-être cependant le mot *puissance infinie* une fois lâché, la création est-elle un peu moins incompréhensible que l'éternité d'une chose inerte; car enfin où la puissance est infinie, la faculté ne peut être bornée sans contradiction d'idées et d'expression; et puisqu'il faut que notre débile intelligence se courbe sous une *chose* qu'elle ne comprend pas, son orgueil souffre moins sous l'esprit que sous la matiere.

Le mal moral qui fait tant de peine aux théistes, l'auteur l'explique ingénieusement dans un dialogue qui commence l'ouvrage, entre le bon et le mauvais principe; il représente le premier obligé de se servir de la *matiere* faute d'autre chose, comme un horloger habile qui serait obligé de faire une horloge de bois faute de métaux, tout son savoir ne sauverait pas entiérement les inconvéniens de son *materiel*, et son horloge serait défectueuse, sans qu'il y eût de sa faute.

En lisant l'ouvrage, on verra souvent l'auteur tracer avec les crayons de l'Albane; il sacrifie souvent à Venus, non pas celle de Gnide et d'Ovide, mais celle de Lucrece et de l'univers animé; comme à cet univers, l'amour donne souvent la vie à son style; et si penser est sentir, si toutes nos idées nous viennent par nos sensations, on voit que l'auteur doit avoir toujours eu beaucoup d'idées, et que les reminiscences des esprits forts sont des réalités; c'est une *maniere* très-philosophique que de placer sur deux colonnes jumelles des pensées profondes et des idées voluptueuses : c'est ainsi que les peintres nous personifient la vérité sous les costumes les plus propres à nous attirer et à nous retenir près d'elle. Observant ensuite avec justesse que l'amour est inséparable de la mort, puisque sans elle il ne pourrait bientôt plus donner la vie, l'auteur a su ainsi rayer la mort de la longue liste des maux attachés à la condition humaine; vivre, c'est se donner des suppléans; finir, ce n'est que leur donner place.

Il parcourt ensuite la chaîne des êtres, qui, pour nos sens physiques, commence à la pierre, et finit à l'homme par une quantité encore inconnue de chaînons intermédiaires, dont l'huître lui paraît occuper le milieu, et l'homme l'extrémité supérieure; et raisonnant ensuite par une analogie au moins très-fondée en raisonnement, il mesure l'espace qui doit être occupée par une autre chaîne d'êtres, qui s'éleve depuis l'homme jusqu'à l'intelligence suprême, mais sans jamais y toucher, à peu près comme Homere nous représente Jupiter menaçant les dieux. „ Si j'attachais une chaîne à la terre, et que vous vous y suspendiez tous pour me faire descendre, vous ne le pourriez; et moi, d'un seul effort de *mon petit doigt*, je vous souleverais tous, chaîne, dieux et terre, je vous ferais monter à moi. „ Il en déduit par une autre analogie consolante que, s'il est donné à l'intelligence humaine d'agir sur tous les chaînons inférieurs à elle, il doit être donné à toutes les intelligences supérieures d'agir sur l'homme; mais toutes étant d'une essence supérieure à lui, sont nécessairement meilleures, et ne peuvent par conséquent agir sur lui que par bienfesance; ce qui ne nous ramene pas plus aux *anges gardiens* qu'à un berger pour chaque mouton, mais seulement à une sorte de surveillance d'intérêt et de bonté de quelques êtres meilleurs sur un certain troupeau de créatures humaines.

A tout systême religieux, il faut un paradis et un enfer, la morale même a bien de la peine à s'en passer; le systême de l'auteur lui sauve de plus une difficulté assez embarrassante, c'est l'emploi de cette grande quantité d'ames qui entrent, pour un moment si court, dans des corps de matiere qui durent si peu; Pythagore les avait fait voyager, Dupont leur fait de plus trouver leur paradis et leur enfer, chemin fesant. Dans cette immense chaîne d'êtres gradués, il s'établit une circulation, l'esprit de vie descend ou monte sans cesse; et, selon qu'il s'épure ou se vicie dans toutes ces filieres, il gagne ou perd des grades.

Il y a peut-être même quelqu'induction à tirer de la ressemblance frapante qu'on trouve entre certains hommes et certains animaux. Quand je me vois les yeux, le front, le nez, le menton, le col, les reins, la marche, les passions, le caractere, les défauts, les vertus, la prud'homie, l'orgueil, la douceur, la colere, la paresse, la vigilance, l'opiniâtreté, à ne point lâcher prise, d'un dogue de forte race, je n'ai aucune répugnance à croire que [illegible] honnête chien, singuliérement fidelle et obéissant à maître et à maîtresse, cherchant et rapportant à merveille, caressant les enfans, exact à la regle, défendant les récoltes; gardant le troupeau le jour et la porte la nuit, levant la jambe contre les roquets, brave jusqu'à oser attaquer le tigre, au risque d'en être mangé, coiffant le sanglier, et n'ayant aucune peur du loup; pour ces bonnes qualités, obscurcies par quelques hogneries, quelques querelles déplacées, et quelques caresses importunes, on devient l'animal que je suis, assez généralement estimé, aimé de quelques personnes, et les aimant bien davantage; à tout prendre, fort heureux, tracassé quelquefois mal à propos par ses amis, ne pouvant l'être impunément que par eux, et sensible à cet accident, comme un pauvre chien qu'on fouette avec injustice.

On conviendra qu'il y a dans ce passage une originalité gaie et piquante, qui pourrait prouver que la bonhomie est la fille du talent et de la vertu; peu d'hommes, dans l'*aurea mediocritas*, l'un au travail, ont la justice de dire d'eux-mêmes : *A tout prendre, fort heureux*; peut-être aussi peu d'hommes ont acquis ce droit.

Tel est l'ensemble d'un systême composé de vérités, de vraisemblances, de probabilités, que l'on peut desirer, que l'on ne peut craindre, et dont la possibilité seule suffit pour rendre l'homme meilleur; jadis on y eût trouvé du manichéisme, du spinosisme, peut-être même du jansénisme; maintenant il est permis de n'y trouver qu'une philosophie douce, attrayante, une morale très-saine et très-pratique, un style sentimental qui annonce une ame qui a besoin de ne pas se suffire.

Vers la fin, une belle digression sur le suicide; le *zele* à l'enfant trop près de *la charette aux victimes*, fera dresser les cheveux de nos arrieres-neveux; ce mot *contemporain* fera preuve à l'histoire du tems qu'ils refuseront de croire; ils seront saisis d'une religieuse horreur et d'un saint respect, en songeant que les têtes qui conservaient cette liberté de pensée, cette énergie, cette douceur, cette amabilité de style, appartenaient à peine aux auteurs de tels écrits.

(*Article communiqué par le citoyen* F. E. T.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Suite des projets de résolution présentés par Duchâtel.

Projet de résolution relatif au timbre.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu sa commission des finances, considérant que les taux auxquels ont été élevés les droits de timbre par la loi du 11 nivôse dernier, comme devant être payés en assignats, ne peuvent plus subsister aujourd'hui, et qu'il est instant de rendre le produit de ces droits utile au trésor public.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du 1er vendémiaire prochain, le prix des papiers timbrés et les droits de timbre et du *visa* pour timbre, seront payés ainsi qu'il suit; savoir :

Timbre fixe ou de dimension.

La demi-feuille de petit papier de 24 centimetres sur 38, feuille ouverte, les quittances de contributions indirectes et les certificats de résidence, 25 centimes.

La feuille du même format, 50 centimes.

La feuille de moyen papier, de 29 centimetres sur 44, 75 centimes.

Celle de grand papier, de 38 centimetres sur 46, 1 franc.

Celle de grand registre, de 46 centimetres sur 56, 1 franc 25 centimes.

Et pour le timbre ou *visa* de chaque feuille excédant cette derniere dimention, 1 franc 50 centimes.

Timbre proportionnel.

Pour tous les effets négociables ou de commerce, compris ceux venant des colonies et de l'étranger; savoir :

Les effets de 1,000 francs et au-dessous, sauf l'exception ci-après, 1 franc.

Ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000, 2 francs.

Ceux au-dessus de 2,000 francs jusqu'à 3,000, 3 francs.

Ceux au-dessus de 3,000 francs jusqu'à 4,000, 4 francs.

Ceux au-dessus de 4,000 francs jusqu'à 5,000, 5 francs.

Et au-dessus de 5,000 francs, indéfiniment, 10 francs.

Les effets négociables non excédant 200 francs ne seront assujettis qu'au droit de timbre fixe de 25 centimes.

II. Les quittances dites *comptables* resteront soumises au droit du timbre *fixe*, seulement, comme les quittances entre particuliers.

III. Au moyen des fixations établies par l'article Ier ci-dessus, il n'y aura plus de distinction ni de différence de prix entre les droits de timbre des papiers pour *minute*, et ceux des papiers pour *expédition*.

IV. Les droits de timbre, tant *fixes* que *proportionnels*, et les amendes *fixes* de contravention, seront payés en numéraire métallique.

Quant aux amendes pour contravention au timbre proportionnel, elles seront payées en même monnaie que les effets auront été stipulés.

V. La régie fera graver de nouveaux timbres.

Chaque timbre portera distinctement son prix, et aura pour légende les mots : *République Française.*

Ils ne seront point distingués par département; ils seront uniformes pour toute la République.

Les timbres *de droit fixe et de dimension* seront frappés *en noir*; ils serviront pour les papiers que fournit la régie, et pour ceux que les particuliers feront timbrer eux-mêmes.

Les timbres *de droit proportionnel* seront gravés pour être appliqués *à sec.*

Les empreintes seront apposées au haut du milieu de chaque feuille, demi-feuille, ou autre dimensoin du papier de la régie, et au côté gauche du haut de chaque feuille, demi-feuille, ou autre dimension du papier que les particuliers présenteront au timbre.

VI. Ceux qui se trouveront pourvus de papiers timbrés *en rouge*, soit en feuilles, soit en registres, ne pourront les employer, passé le premier vendémiaire prochain, qu'après les avoir fait frapper du nouveau timbre, sur le prix duquel celui payé pour le timbre *rouge* sera déduit.

La faculté de faire apposer le nouveau timbre sur ces papiers, n'aura lieu que jusqu'au premier brumaire suivant.

VII. Tout acte, soit public, soit sous signature privée, et toutes écritures pour lesquelles le papier timbré doit être employé, qui, après le premier vendémiaire prochain, seraient faits sur papier timbré *en rouge*, sans avoir été préalablement soumis au nouveau timbre, seront réputés avoir été écrits sur papier non timbré, et dès-lors il y aura contravention à la loi.

VIII. L'exemption du timbre accordée par l'article XX de la loi du 11 février 1791, aux quittances entre particuliers pour créances de 25 francs et au-dessous, est étendue aux quittances de contributions indirectes, et aux quittances fournies au trésor public qui n'excéderont pas cette somme.

IX. Toute personne qui, contre le vœu des articles II et XXIII de la loi du 11 février 1791, débiterait du papier timbré sans être commissionné par la régie, sera condamné, pour la premiere fois, à l'amende de 100 francs, payable comme les droits de timbre. En cas de récidive, l'amende sera de 300 francs.

Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, sera en outre confisqué au profit de la République.

X. Les dispositions des lois sur le timbre, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

Le dernier jour complémentaire prochain, après la clôture des bureaux, les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales, ou, à leur défaut, les juges de paix constateront, par inventaire, les quantités et qualités des papiers timbrés qui se trouveront dans chacun des bureaux de distribution établis dans leurs arrondissemens respectifs.

Ces inventaires seront faits doubles et certifiés, tant par lesdits commissaires et juges de paix que par les receveurs.

Les mêmes commissaires ou juges de paix arrêteront, à la suite du dernier enregistrement, le registre du timbre extraordinaire dans les lieux où il a été établi, et celui du *visa* pour timbre qui existe dans les bureaux de distribution.

Ces deux projets sont adoptés.

Delecloy fait la seconde lecture du travail de la commission chargée de présenter le mode d'organisation des secours publics.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Le rapporteur de la commission chargée d'examiner la résolution interprétative de la loi du 31 octobre 1792, concernant les détenteurs de biens appartenant aux émigrés, reproduit la proposition qu'il avait faite il y a quelques jours, de rejeter cette résolution.

Personne ne se présentant pour combattre cet avis, le conseil déclare qu'il ne peut approuver cette résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 3 THERMIDOR.

Boissy-d'Anglas. Vous avez renvoyé à une commission la pétition de plusieurs imprimeurs et éditeurs d'ouvrages périodiques, contre la loi du 6 messidor, relative au nouveau tarif des postes. Cette loi porte :

» Art. VI. La taxe des ouvrages périodiques sera, pour chaque feuille d'impression et au-dessous, de cinq centimes ou un sou pour la ville où le journal sera déposé, et pour la banlieue; et d'un décime ou deux sous pour toutes les autres distances.

» IX. Les brochures, les livres, et même tous les imprimés, autres que les journaux, ne pourront être transportés par la poste, qu'autant que le port en sera acquitté en avance sur la même taxe que celle établie pour les lettres »

Je viens, au nom de cette commission, vous rendre compte de ces réclamations, et vous présenter ses idées

Lorsqu'un empire est organisé depuis longtems, qu'il a acquis dans ses mœurs, dans ses institutions cette fixité qui ne s'obtient que des siècles et de l'habitude, le législateur qui modifie ses lois, ne doit considérer que le résultat de ses modifications par rapport à l'objet où il les applique; il peut croire que leur effet ne s'étendra pas au-delà du but qu'il s'est proposé; mais chez un Peuple où tout se renouvelle à la fois, qui, entraîné par une de ces grandes révolutions régénératrices du monde, a été forcé de tout détruire pour tout recréer; quand il faut former les mœurs publiques, et donner à la Nation qu'on organise une éducation nouvelle, changer son caractere, et, pour ainsi dire, sa physionomie, il n'est aucune loi qui, par ses conséquences les plus éloignées, ou par ses effets les moins directs, ne rapproche ou n'éloigne plus ou moins le législateur du but général qu'il s'est proposé. Il en est des Peuples comme des hommes, leur éducation se complette par une foule de circonstances qui paraissent lui être étrangeres; lorsque les uns et les autres sont parvenus à leur maturité, ils restent ce qu'ils étaient, quelles que soient les obligations auxquelles on les soumet; quand ils sont dans le premier âge, tout ce qui les frappe les modifie plus ou moins.

Il semble au premier coup-d'œil que la nouvelle taxe établie sur les ouvrages périodiques n'est qu'une loi purement fiscale, et ne doit être considérée que sous le rapport de la contribution qu'elle établit; mais il s'en faut bien que cela soit, et il ne sera pas difficile de prouver qu'il serait peu de lois peut-être dont l'influence fût plus fâcheuse, et dont l'esprit fût plus opposé à celui de la révolution et aux principes qui doivent diriger le gouvernement.

La révolution française, en effet, est née du progrès et du développement des lumieres accélérées par l'imprimerie; sa marche eût été plus rapide, plus constante, plus uniforme, si les lumieres eussent été plus généralement répandues et mieux égalisées entre les hommes : il y avait en France assez d'hommes instruits pour sentir le besoin d'une régénération absolue, et pour en poser les premieres bases; il y en avait trop d'ignorans pour que leurs efforts généreux fussent secondés par le concours de toutes les forces; que, dis-je? pour que ces efforts ne fussent pas contrariés par les fausses vues nées des préjugés et de l'ignorance. Si le Peuple eût été plus généralement instruit, il n'eût pas été la dupe de tant de charlatans politiques; il eût apprécié les systèmes de ceux qui parvinrent à l'égarer; et, averti par son intérêt, il serait resté ferme et constant dans la seule voie de la morale et de la raison. Hébert, Chaumette et Marat ne pouvaient s'élever qu'à la faveur des ténebres, et ils séduisirent la multitude à l'aide des erreurs qui l'oppressaient.

Vous avez senti qu'il fallait généraliser l'instruction, qu'il y avait parmi nous trop d'habiles hommes dans tous les genres pour qu'il ne fallût pas s'attacher surtout à donner à cette instruction plus de surface. Vous n'avez pu rien faire pour les savans, que de récompenser leurs travaux; car le génie et le savoir étaient, avant la révolution, portés au plus haut degré où l'esprit humain puisse atteindre : mais vous avez tout à faire encore pour ceux qui ne savent pas; il faut non-seulement que vous leur prépariez tous les moyens de s'instruire, mais encore que vous leur en donniez le goût et le désir, et vous ne pouvez le faire qu'en encourageant, qu'en facilitant le commerce des idées et la circulation des lumieres.

La circulation des lumieres est maintenant aussi nécessaire parmi nous que la circulation de l'air; sans elle tout se corrompt et se détruit. Si donc, au lieu d'employer tous les moyens du gouvernement, toutes les découvertes du génie pour rendre prompte et libre la communication des pensées, vous y apportez des difficultés et des obstacles; bientôt, sans doute, elle cessera d'être active; et ce qu'il y aura de plus déplorable, elle cessera d'être desirée : le Peuple se dégoûtera de l'instruction, il se dégoûtera surtout de tourner ses idées vers les matieres publiques, et son caractere se façonnera peu à peu à l'isolement et à l'oubli; les mœurs de chaque pays seront différentes, les intérêts de chaque canton seront opposés, les habitudes de chaque département seront contraires, et, au lieu d'une seule famille, il n'y aura plus en France qu'une réunion de peuplades unies seulement entr'elles par les liens politiques.

L'imprimerie et la poste ont changé la face de l'Univers; elles doivent être les mobiles du Monde. L'imprimerie ne fut pas seulement une invention de l'industrie; ce fut un perfectionnement de la nature humaine, un sixieme sens donné à l'homme. La poste n'est pas seulement une ressource fiscale, c'est une institution. Si vous entravez l'une, si vous ralentissez l'autre, vous changez la direction de l'esprit humain, et

vous tendez à le faire rétrograder de dix siècles; vous anéantissez les bases de la liberté : si les citoyens d'un état libre cessent de s'occuper journellement et partout des affaires publiques, s'ils cessent un instant de les placer au premier rang de leurs affaires personnelles, ils ne tardent pas à être asservis, ils s'abandonnent alors au premier oppresseur qui veut leur donner des fers; et s'ils s'agitent encore, ce ne peut plus être que pour le choix d'un maître.

On peut connaître le degré de liberté dont jouit un Peuple à la facilité avec laquelle ceux qui le gouvernent suspendent ou rendent difficile la libre circulation de la pensée en matière politique.

En Angleterre, où le gouvernement et le Peuple ne sont pas une même chose, où l'hérédité monarchique rend le premier indépendant du second, et où la classe pauvre est déshéritée de toute influence sur la législation, mais où il existe néanmoins une assez grande masse de liberté civile, le ministère n'a pas pu arrêter tout à fait la libre communication des pensées; mais il a eu l'art de la restreindre au moyen des contributions et des taxes; il a su rendre les journaux tellement chers, que les personnes aisées peuvent seules les acquérir, et il est parvenu par ce moyen à mettre ses opérations à l'abri de l'examen et de la critique de la classe la plus nombreuse.

Dans les Etats-Unis, au contraire, où la liberté politique se joint à la liberté civile pour récompenser le courage des citoyens qui ont su conquérir l'une et l'autre, où il n'est pas un chef de famille qui ne s'occupe journellement de ce qui intéresse la grande association dont il est membre, il serait impossible de gêner la circulation des journaux.

On sait que la taxe que voulut y mettre le gouvernement anglais, fut une des principales causes de la révolution; mais tout le monde ne sait pas que lorsque la victoire eut consolidé l'indépendance américaine, et qu'il fut nécessaire de remédier par les impôts à l'épuisement des finances, un représentant ayant proposé une contribution sur les feuilles périodiques, ou, ce qui est la même chose, une augmentation des frais de poste, la proposition fut accueillie par un cri général d'improbation; de nombreuses pétitions furent adressées pour en demander le rejet, et elle fut repoussée avec l'indignation qu'exciterait parmi nous la mesure la plus liberticide.

Ils savaient, ces citoyens libres, que sous une constitution représentative, là où tous les dépositaires de l'autorité ne la conservent que momentanément pour la restituer au souverain, de qui elle émane, et qui doit la déléguer à d'autres, la puissance publique ne pouvant être exercée que sous la surveillance du Peuple, rien de ce qui peut empêcher ou obscurcir cette surveillance ne saurait être proposé.

Les journaux, qui vont rendre les extrémités les plus éloignées de l'empire, présentes à toutes vos discussions, ne peuvent donc être ralentis dans leur marche, soit directement, soit indirectement, sans que l'esprit de notre constitution soit violé.

La poste, je l'ai déjà dit, est une institution publique; son premier but doit être de servir à la correspondance journalière qui doit exister entre le Peuple et ses représentans, tout le reste n'est qu'accessoire.

Mais, dira-t-on, qu'importe cette nuée de journaux, dominés par un esprit différent, et semés plus ou moins d'erreurs, de faux principes, et de calomnies? un seul écrit périodique, contenant vos lois et vos débats, ne doit-il pas suffire au Peuple, et alors le reste n'est-il pas un superflu, un luxe que chacun doit payer? Faut-il favoriser le mensonge; et le gouvernement est-il obligé de faire circuler le poison avec lequel nos ennemis veulent tuer le corps politique?.....

Citoyens, on a suffisamment répondu à cette objection en traitant de la liberté de la presse, et je pourrais me dispenser d'y revenir; c'est la multitude des journaux qui est l'antidote de ce poison; c'est du choc qui s'élève entre eux que jaillit la vérité seule; un seul journal serait partial, l'ensemble de tous donne un résultat juste: et remarquez que les journaux qui braveraient votre taxe, seraient précisément les journaux de parti; car les passions ne calculent rien, ceux qui ne sont que raisonnables ne pourraient payer ces nouveaux frais, et ils seraient condamnés à la mort. Il y a plus, c'est que l'esprit de parti lui-même se réfugierait dans les départemens, se retrancherait dans chaque commune; on éviterait les frais de transport en écrivant dans chaque ville, et alors à l'esprit de parti général s'unirait l'esprit de parti de chaque localité; et vous devez compter pour beaucoup l'inconvénient qui résulterait de cette quantité d'écrits affranchis de toute surveillance. A l'abri de toute réfutation, chaque journaliste, à son gré, semerait l'erreur dans sa ville; nul autre ne pourrait lui répondre, et l'opinion serait corrompue partiellement, sans qu'il fût possible d'y remédier.

Mais ce n'est pas tout : l'intérêt du trésor public se joint à ce que je viens de dire pour faire accueillir les réclamations qui vous sont soumises. On vous l'a souvent répété, le moyen d'accroître les contributions n'est pas d'augmenter la quotité des taxes; on tue un impôt en voulant l'accroître sans mesure; et lorsqu'il est devenu excessif, on est étonné de trouver qu'il produit moins que lorsqu'il était modéré.

La plus grande partie des ouvrages périodiques donnent à leurs propriétaires un bénéfice presque nul : en les soumettant à une nouvelle taxe, vous éteignez ce bénéfice; et le journal ne paraissant plus, l'ancienne taxe est perdue; alors le salaire qu'obtenaient une foule d'ouvriers qui y étaient employés cesse, une branche d'industrie est fermée, et cette branche en réunissait plusieurs autres : les papeteries que vous avez tant d'intérêt à favoriser, les imprimeurs auquels vous devez quelque reconnaissance, partagent la perte commune, et vous avez, sans vous en appercevoir, en diminuant même vos recettes, fermé dix des canaux de la prospérité publique.

Remarquez de plus que l'annonce d'un livre, que la distribution d'un prospectus, que la distribution d'un journal, sont autant de provocations à écrire par la poste, à envoyer de l'argent par elle, et ainsi à multiplier ces correspondances sur lesquelles le gouvernement prélève un droit.

Etendez les correspondances en en diminuant le prix; donnez au commerce de la librairie de nouvelles facilités; et au lieu de diminuer la masse de vos contributions, vous les augmenterez de plus en plus.

Ajoutez à ce que je viens de vous dire que l'on s'efforce déjà d'échapper à la rigueur de la loi que vous avez portée, en chargeant des établissemens particuliers de transporter ce que la poste refuse, ou en réunissant en une seule les deux demi-feuilles de chaque jour.

Votre commission a donc pensé, par toutes ces considérations et par beaucoup d'autres qu'il serait trop long d'énoncer, que tous les intérêts seraient conservés en rétablissant le tarif fixé par la loi de 1790.

L'époque de 1790 est la base sur laquelle reposent toutes combinaisons financières, la mesure sur laquelle vous appliquez les dépenses et les salaires; il est donc raisonnable et juste de rétablir ce qui existait alors relativement à l'objet qui nous occupe.

Voici le projet de résolution :

Art. Ier. Les articles VI et IX de la loi du 6 messidor dernier sur le tarif des postes, sont rapportés;

II. Il sera payé, à compter de ce jour, d'avance et en numéraire, pour chaque feuille d'ouvrage périodique ou journal, quatre centimes; pour chaque demi-feuille, deux centimes; et pour les livres brochés, catalogues ou prospectus réunis sous bandes, cinq centimes, pour chaque feuille; la moitié de cette somme pour chaque demi-feuille, et le quart pour chaque quart de feuille.

Quelques membres. L'impression et l'ajournement.

Doulcet, Dumolard, Pastoret, et plusieurs autres membres, demandent la parole....

De toutes parts on demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée.

Le projet de résolution est adopté.

Talot. Le projet qui vient d'être adopté me rappelle la proposition que je fis lorsque le tarif des postes fut adopté par le conseil; je demandai que les militaires qui sont payés en mandats, fussent autorisés à ne payer leurs ports de lettres qu'en cette monnaie.

Plusieurs voix. Il y a un arrêté du directoire.

Talot. Ce n'était pas un arrêté du directoire qu'il fallait; c'était un décret du corps législatif; vous avez perdu l'occasion de faire le bien.

Dumolard. J'adopte volontiers l'idée présentée par Talot, et je crois avec lui qu'il est juste de ne faire payer qu'en mandats les ports des lettres adressées à des militaires qui ne reçoivent que des mandats; mais je ne veux pas seulement demander le renvoi de la proposition faite par Talot à la commission; je désire aussi appeler l'attention du conseil sur l'arrêté du directoire exécutif; cet arrêté est une interprétation évidente, ou plutôt une exception formelle faite à une loi rendue. La mesure que cet arrêté a pour objet est bonne sans doute; mais vous seuls pouviez l'ordonner, et un message devait vous être adressé pour obtenir de vous l'exception qu'il paraissait juste au directoire, comme à nous, d'accorder aux militaires : c'est ici, je ne puis le dissimuler, un véritable empiètement de pouvoir; vous devez l'arrêter dès son principe; trop instruits par une fatale expérience, que la puissance exécutive, qui avance toujours, ne rétrograde jamais. Je déclare cependant que je ne peux voir dans l'arrêté dont il est question, que le fruit d'une erreur; mais cette erreur ne peut être passée sous silence, autrement le directoire exécutif serait bientôt la représentation nationale, et le Peuple serait sans liberté.

Il faut que dans cette circonstance vous rappeliez le directoire et à ses devoirs et aux principes de la constitution; mais comme vous n'avez point une connaissance officielle de cet arrêté, comme il n'est inséré que dans un journal où sont cependant consignés les actes du gouvernement, je demande que vous adressiez un message au directoire exécutif, pour lui demander des renseignemens sur l'existence et les motifs de cet arrêté.

Coupé, du Nord. L'amendement de Talot ayant été renvoyé à la commission, le directoire aura cru sans doute prévenir les intentions du conseil.

Byon. La commission devait vous faire le plus prompt rapport sur l'amendement de Talot; elle n'avait été arrêtée que par l'attente des résolutions que vous devez prendre sur les mandats et les transactions sociales.

On demande de toutes parts à aller aux voix sur la proposition de Dumolard.

L'envoi d'un message est arrêté.

Roux des Ardennes. Les diverses propositions qui viennent d'être faites au conseil, relativement aux transports des journaux et autres objets de littérature, me font un devoir de lui rappeler que, désirant assurer le service des postes aux lettres, et concilier l'avantage des citoyens avec l'intérêt de la République, il a chargé une commission de lui faire un rapport sur un message du directoire exécutif, dont l'objet est de faire décider, par le conseil, s'il n'est pas plus avantageux d'affermer les postes que de les faire gérer, pour le compte de la République, par des administrations.

Ce rapport avait été ajourné, par un nouvel arrêté du conseil, au 15 messidor; mais il paraît que les occupations multipliées des membres de cette commission, dont plusieurs le sont également de la section des finances et de celle des dépenses, ne leur ont pas laissé le loisir nécessaire pour présenter ce rapport.

Cependant, comme on ne peut pas se dissimuler que le gouvernement n'est pas couvert des dépenses qu'il fait pour le service de la poste aux lettres, par les recettes; que d'ailleurs des compagnies offrent de prendre à ferme ce service, et d'en verser un produit réel dans le trésor public; que pour la seule poste de la Belgique, on offre vingt-quatre mille francs et plus par mois en espèces métalliques, je demande que la commission fasse, d'ici au 15 thermidor, le rapport demandé par le conseil.

Le président proclame le résultat du scrutin pour la nomination de la commission des inspecteurs du palais national.

Les membres élus sont, Bailly, Maluquet, le Marchand-Gounnicourt, Izoard, Rouhier.

Dubois-Dubais. Vous avez renvoyé à une commission l'examen d'un message qui a pour objet de faire jouir les veuves et enfans des invalides, de la pension qui leur a été accordée par la loi du 13 nivôse, an 3.

Par ce message, le directoire exécutif expose au conseil que l'état nominatif des citoyennes et enfans susceptibles de cette pension avait été présenté, le 29 prairial de la même année, par la commission des secours, mais que la Convention nationale a terminé sa session sans l'avoir sanctionné.

Ce n'est donc point, citoyens représentans, une loi que vous avez à faire, mais une loi bienfesante que vous avez à rendre applicable à celles que vous déciderez y avoir des droits.

C'est donc pour remplir ce but digne de toute votre sollicitude que le directoire exécutif vous a adressé, non seulement l'état nominatif des veuves et enfans des invalides qu'avait déjà présenté la commission des secours, mais qu'il a cru devoir y joindre celui des citoyennes et enfans qui, depuis, ont eu la douleur d'acquérir des droits à cette pension par la perte de leurs maris ou de leurs peres.

Votre commission, en vous proposant l'adoption de ces deux états, ne vous fera point l'injure de chercher à émouvoir votre sensibilité en faveur d'infortunées dont les maris ou peres ont blanchi et fini leur carriere dans l'état militaire, ou que d'honorables blessures ou infirmités acquises en servant, ont précipités au tombeau avant le terme marqué par la nature.

En effet, citoyens représentans, qui peut mieux que vous, qui aviez si souvent des éloges à donner au courage de nos braves guerriers et à admi-

rer les triomphes éclatans de nos armées, sentir tout ce que méritent des citoyens qui se sont consacrés à une profession qui n'offre que des dangers et des privations, et à laquelle la République devra toute son existence et toute sa gloire.

Vous voudrez donc, citoyens représentans, honorer après leur mort ceux dont vous avez admiré les vertus pendant leur vie, en perpétuant en faveur de leurs épouses et enfans une partie des bienfaits qu'ils ont acquis au prix d'un dévoûment sans bornes, et des plus grands sacrifices en servant la patrie.

Votre commission m'a chargé en conséquence de vous présenter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de faire jouir les veuves et enfans des invalides, de la pension qui leur est accordée par la loi du 13 nivôse, an 3,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale paiera aux veuves et enfans des invalides, dénommés aux deux états annexés à la présente loi, à dater du jour du décès de leurs maris ou peres, la somme de 6365 livres, valeur fixe, chacun pour la somme à laquelle il est compris dans l'un des deux états.

Ce projet de résolution est adopté.

Un membre, au nom d'une commission, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire du 12 messidor dernier, considérant qu'il est instant, dans les circonstances actuelles, de prendre des mesures promptes pour accélérer la répartition et la levée des contributions directes dans la commune de Paris; que l'unique moyen d'arriver à ce but, est de maintenir provisoirement un établissement qui, sur cette partie des revenus publics, a commencé et mis en activité une très-longue suite d'opérations qu'il peut seul, comme centre d'unité, surveiller et terminer promptement, et qui seraient à l'instant interrompues par un changement quelconque apporté trop promptement à son institution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La commission des contributions directes, créée pour la commune de Paris, par le décret de la convention nationale, du 23 frimaire an 3, est conservée provisoirement, et avec les mêmes attributions et obligations portées par les articles IV, V, VI et VII de cette loi.

Robert. Un état policé ne saurait subsister sans finances, et les contributions sont le seul moyen de faire face aux dépenses publiques; une malheureuse expérience nous a démontré combien le retard dans la perception des contributions a été funeste à la chose publique. Vous ne favoriserez pas la continuation de ce désordre, qui est la cause premiere de la ruine de la fortune publique et particuliere. La constitution vous fait un devoir d'établir, chaque année, une imposition fonciere et une imposition personnelle, et toutes les contributions ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvellées.

L'année financiere, comme l'année républicaine, commence au 1er vendémiaire et finit le dernier jour complémentaire. Nous touchons à la fin de l'an 4, et la contribution fonciere n'est pas encore en recouvrement, et la contribution personnelle n'est pas encore décrétée; cependant le trésor public a fourni à toutes les dépenses de l'année et vous savez par quels moyens : une émission immodérée d'assignats est devenue nécessaire. Les mandats qui les ont remplacés se sont écoulés comme l'eau. Vous avez consommé vos capitaux, et cependant les contributions doivent seules fournir aux dépenses publiques ordinaires.

Vous avez divisé, par une loi expresse, les dépenses publiques en dépenses à la charge du trésor public, et en dépenses à la charge du département. Ces dernieres cesseront d'être acquittées par le trésor public, à compter du 1er vendémiaire. Il importe donc qu'à cette époque les fonds soient faits dans les départemens, pour payer les diverses dépenses à leur charge; il importe aussi que les rentrées dans la trésorerie nationale fournissent au gouvernement le moyen d'acquitter les dépenses générales de l'Etat; il importe qu'il n'y ait plus de confusion, et que le trésor public, que vous savez bien n'être pas inépuisable, soit enfin délivré de l'obligation d'avancer des fonds pour acquitter des dépenses qui ne sont plus à sa charge.

Il est donc nécessaire que le corps législatif s'occupe en ce moment des contributions fonciere, personnelle et somptuaire de l'an 5, puisque c'est sur les rôles de ces trois contributions que doivent être perçues les sommes destinées à acquitter les dépenses à la charge des départemens.

Dans le nombre de ces dépenses sont compris les traitemens des administrateurs et des juges, le salaire de tous les employés aux bureaux administratifs et judiciaires; elles s'élevent à des sommes considérables, dont il est impossible que le trésor public fasse l'avance, si les fonds n'en sont pas faits, et cependant l'administration intérieure de la République serait complettement désorganisée, si les administrateurs, les juges et leurs commis ne peuvent point être payés.

Le tems presse, vous connaissez les lenteurs nécessaires pour délibérer sur les contributions et celles plus fortes encore pour leur assiette et leur perception. Vous connaissez l'importance des contributions pour le salut de la République; vous n'hésiterez donc pas à nommer une commission spéciale, qui soit chargée de vous présenter ses vues sur le mode d'asseoir les contributions fonciere, personnelle et somptuaire de l'an 5, de fixer la somme à laquelle elles doivent s'élever, en faisant attention que les dépenses à la charge des départemens ne doivent plus être acquittées par le trésor public, et enfin sur le mode de la perception de ces contributions; c'est l'objet de ma motion.

Cette proposition est renvoyé à la commission des contributions.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 THERMIDOR.

Organe d'une commission, Dupont de Nemours propose l'approbation d'une résolution qui porte que les fermages des biens nationaux seront payés, pour l'an 4, conformément aux lois des 2 thermidor, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal de l'an 3.

Tronchet. Je ne pense pas que cette résolution puisse être approuvée, et cela parce qu'elle n'accorde point, je ne dis pas la même faveur, mais la même justice qu'une loi récente a assurée aux propriétaires particuliers.

C'est surement par inattention que le conseil des cinq cents a proposé de faire payer conformément à la loi du 3 brumaire; il ne s'est point rappelé que cette loi contenait une disposition tellement injuste et absurde, qu'on avait été obligé de la rapporter; elle supposait que les baux passés depuis la loi du 12 nivôse avaient été portés à un prix tellement élevé, qu'il pût dédommager de la perte énorme qu'éprouvaient les assignats : cela est faux, ou si dumoins il y a eu quelque augmentation dans le prix des baux, elle n'a point été assez considérable pour compenser la dégradation énorme du papier-monnaie; c'est pour cela que depuis une loi a obligé les fermiers de payer leurs fermages suivant le prix de 1790, ou suivant le prix du bail précédent; ce qui ne nuisait point trop à leurs intérêts.

Je pense donc que la résolution n'est pas sage, en ordonnant que les paiemens se feront conformément à la loi du 3 brumaire; car il n'est pas juste que la Nation supporte une perte que l'on n'a pas cru devoir faire supporter aux particuliers.

Le conseil renvoie la résolution à un nouvel examen de la commission, à laquelle sera adjoint Tronchet.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 4 THERMIDOR.

Villers, au nom de la commission des dépenses. Votre commission occupée sans relâche du travail important dont vous l'avez chargée, espere vous en présenter sous peu le résultat; mais elle ne peut prendre aucun parti, ni déterminer les bases de son travail, si elle n'a un état exact des dépenses ordinaires de l'année.

C'est pour obtenir cet état que votre commission m'a chargé de vous présenter le projet d'arrêté suivant :

Le conseil des cinq cents arrête qu'il sera fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter à lui envoyer incessamment l'état approximatif des troupes qu'il croit indispensable de conserver en tems de paix, en y désignant le nombre et la solde des hommes pour chaque arme.

Il indiquera en même tems les économies dont les dépenses actuelles du service sont susceptibles.

Ce projet d'arrêté est adopté.

Ferrand. Vous avez vu, par un message du directoire, quelle est la quantité de biens nationaux soumissionnés, quel est le nombre de ventes qui ont déjà été passées, et quelles sont les sommes payées. Il en résulte qu'il reste encore à l'état beaucoup de recouvremens à faire, qu'une détermination sage et prudente pourrait en profiter pour augmenter nos ressources et nos moyens.

Il est politique, sans doute, de maintenir la loi du 28 ventôse; il n'est plus au pouvoir du gouvernement d'exproprier ceux qui ont acquis ou soumissionné sous la bonne foi de sa promesse et de la loi, et rien ne lui serait plus funeste que la versatilité; mais il est politique aussi, et il importe de faire payer la valeur que les biens nationaux peuvent avoir dans le commerce.

Je sens que cette matiere est délicate; qu'on ne peut revenir sur des engagemens contractés, sur des démarches faites et autorisées, qu'avec une extrême circonspection, et que pour des raisons puissantes et fondées; mais ne peut-on point allier les principes et la justice avec l'intérêt national? Faut-il absolument donner les biens nationaux à vil prix? Les contrats, les conventions sont-ils irrévocablement consommés, et serait-ce renverser la confiance de la législature que de porter ses regards sur le paiement du quatrieme quart, que de déterminer qu'il serait payé dans une valeur approximative à celle que les mandats avaient à l'époque de leur émission? Lorsque vous avez rendu la loi du 28 ventôse, il vous fallait du papier pour faire le service; vous créâtes le mandat. Pour l'accréditer, il fallait présenter des moyens d'écoulement, et donner à ceux qui en seraient nantis la perspective avantageuse de pouvoir le placer. Vous comptiez qu'il soutiendrait la valeur que vous lui assigniez; mais, soit que toutes les mesures que vous aviez prévues n'aient pas été exécutées, soit peut-être que dans l'exécution on en ait pris de fausses, ou qu'en révolution la position du lendemain dérange toutes les combinaisons que la nécessité avait fait prendre la veille, le mandat jusqu'à ce moment est continuellement venu en décroissant.

(La suite demain.)

N. B. Le 6, à 4 heures, le conseil des cinq cents a rendu sa séance publique, et a arrêté que le 4e quart des biens nationaux serait payé en numéraire.

Le 7, il a adopté le projet portant organisation de la haute cour de justice. Il a ensuite repris le comité général.

LIVRES DIVERS.

La divine Comédie de Dante Aligieri, contenant la description de l'enfer, du purgatoire et du paradis, 3 vol in 8°. Prix 6 francs.

A Paris, chez Sallior et Pernier, successeurs de Didot jeune, quai des Augustins, n° 22.

Nous connaissions déjà, par deux traductions, la premiere partie de ce chef-d'œuvre de la poésie italienne. L'ouvrage entier est une nouvelle richesse pour notre littérature.

On se rappelle que l'enfer offre une satyre aussi forte qu'ingénieuse des mœurs de la cour de Rome; le purgatoire offre des peintures effrayantes, mais fidelles, des malheurs que les guerres civiles font toujours éclore; le paradis est une de ces productions singulieres dont la lecture seule peut donner une idée. En général, cet ouvrage mérite une place honorable dans nos bibliotheques entre Homere, Virgile et Milton, le Tasse et l'Arioste.

On a tiré un petit nombre d'exemplaires sur papier velin, très-beaux et très-bien exécutés; tout l'ouvrage est exécuté en caracteres Didot.

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 309. *Nonidi, 9 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi 27 juillet 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 1er juillet.

L'arrivée continuelle des couriers qui nous annonçaient consécutivement les progrès des Français vers nos contrées, avait répandu une si grande consternation dans cette capitale, que plusieurs des premières familles étaient déjà parties pour Naples avec leurs effets les plus précieux, et que quelques cardinaux et beaucoup de particuliers se préparaient à les suivre. Enfin, dimanche matin, un courier expédié de Bologne par le chevalier Azara, nous a apporté l'heureuse nouvelle de l'armistice conclu entre le général français et le saint-siège. Il remit ses dépêches au pape même, qui, après les avoir lues, manda le cardinal Camerlingue et le gouverneur de Rome, pour leur en donner connaissance. Le même jour, il fit assembler la congrégation d'état à laquelle furent appelés plusieurs cardinaux qui n'en sont pas membres, pour délibérer sur les réponses à faire au général français et au directoire.

Le lendemain, un courier fut expédié, chargé de dépêches pour le chevalier Azara et pour le directoire de la République française.

Dans la nuit du 28 au 29 du mois dernier, l'abbé Fieracchi partit pour se rendre à Paris en qualité de ministre plénipotentiaire de cette cour. Il doit être accompagné de l'abbé Evangelisti, qui se trouve maintenant à Bologne avec le chevalier Azara.

Le saint-père a fait afficher une *sainte invitation*, dans laquelle il dit en substance : » que le Très-haut ayant exaucé les vœux communs en faisant obtenir un armistice par la médiation de sa majesté catholique, il ordonne en reconnaissance un *triduo* général dans toutes les églises, avec les prières accoutumées et le *Te Deum.* »

Le pape a tenu un consistoire secret ; il y a exposé, dans un discours très énergique, la nécessité où il s'était trouvé d'accepter l'armistice, et l'impossibilité d'en remplir les conditions sans recourir à quelques moyens extraordinaires ; il a proposé de faire servir au paiement des contributions l'argent déposé au château Saint-Ange. On assure que le sacré college y a consenti unanimement.

Le jour de la fête des apôtres Pierre et Paul, le pape, après avoir célébré la grand messe dans la basilique du Vatican, se rendit au lieu où ses prédécesseurs recevaient le tribut de la haquenée, et y fit la protestation d'usage contre le refus de cet hommage, dont le roi de Naples a cru pouvoir se dispenser depuis plusieurs années.

De Turin, le 29 juin.

Notre cour ne néglige rien pour mettre fin aux troubles qui agitent depuis longtems la Sardaigne. Il vient de paraître une déclaration du roi, adressée à tous les habitans de cette île, par laquelle il leur promet, en son nom et au nom de ses successeurs, l'oubli le plus complet de tout ce qui s'est passé, et la jouissance de plusieurs de leurs anciens usages et privileges. La tenue périodique des assemblées générales, tous les dix ans, est rétablie. Dès ce moment, il doit s'en ouvrir une, dont le roi se réserve de nommer le président : ce sera le vice-roi actuel. Les bénéfices, les emplois seront le partage exclusif des insulaires, à l'exception de la place de vice-roi à laquelle sa majesté nommera qui bon lui semblera.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 4 thermidor, an 4.

Le directoire exécutif, considérant qu'il est nécessaire au bon ordre et à la discipline militaire, qu'aucun militaire ne puisse résider dans Paris, quartier-général de l'armée de l'intérieur, sans que le général en chef en soit instruit,

Arrête :

Art. 1er. Tout militaire gradé ou non, et qui est dans Paris depuis quelque tems, sera tenu, dans les 24 heures qui suivront la promulgation du présent arrêté, de se rendre à l'état-major général de l'armée de l'intérieur, pour y faire et signer la déclaration qui sera déterminée par le général, chef de l'état-major général.

II. Ceux de ces militaires qui négligeront de se conformer aux dispositions de cet arrêté, seront destitués s'ils sont officiers, et mis en état d'arrestation et reconduits à leurs corps s'ils sont sous-officiers ou soldats.

III. Tout militaire, entrant dans Paris, sera tenu d'exécuter, dans les 24 heures, les dispositions prescrites par l'article 1er.

IV. Les consignes seront données aux barrieres, de maniere que les militaires entrant dans Paris soient prévenus de ce qui est prescrit par cet arrêté, qui sera imprimé et affiché à toutes les barrieres et dans les lieux publics de Paris.

V. Aucun officier-général ni aide-de-camp, non employé dans l'armée de l'intérieur, ne pourra porter l'écharpe affectée à ces grades.

VI. Le général, chef de l'état-major général, est chargé de l'exécution de cedit arrêté, dont il rendra compte au directoire exécutif, au ministre de la guerre et à celui de la police générale.

Signé, Carnot, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, Lagarde, *secrétaire.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 THERMIDOR.

Suite de la motion d'ordre de Ferrand.

Permettre aux acquéreurs de biens nationaux de se libérer avec ce papier, c'est valeur nominale, c'est ruiner l'Etat, c'est leur laisser un avantage sur lequel ils n'avaient pas originairement compté. Et d'ailleurs, préposés pour veiller aux intérêts de votre Patrie, pouvez-vous fermer les yeux sur une vilité de prix que tout le monde vous dénonce, lorsque les besoins du gouvernement sont si urgens et si étendus? N'avez-vous pas déjà reconnu que, pour les transactions de particulier à particulier, il fallait une échelle proportionnelle ; et vis-à-vis de l'état le sort des débiteurs doit-il être différent? Y aurait-il de l'injustice à faire payer au soumissionnaire ce qu'il présumait payer à la naissance des mandats?

Mais quel parti prendre? c'est à la commission des finances à le calculer dans la méditation et à vous le présenter.

Je n'ignore point que la condition de tous les soumissionnaires ne doit pas être la même. Celui qui a des biens estimés par experts ne doit pas être assimilé à celui qui a des biens estimés d'après des baux anciens ; car, quoique les experts dussent faire leur estimation relative à la valeur de 1790, on sait qu'ils ont eu en général égard à la perte du mandat, et qu'ils ont estimé en conséquence.

Il ne convient peut-être pas non plus de leur faire payer en entier le quatrieme quart au cours. Il y a une grande différence entre la valeur actuelle des immeubles et celle d'autrefois ; les biens patrimoniaux se vendent au tiers, au quart de leur ancien prix, et vous ne devez donner à ceux-ci que la valeur qu'ils ont dans le commerce.

Il y aurait encore de l'inégalité si l'on rendait la condition de celui qui n'a point payé le quatrieme quart différente de celui qui l'a soldé, qui a payé en entier le prix des immeubles qu'il a soumissionnés. En portant la recherche de la justice sur les acquéreurs, vous devez la faire peser sur tous. La puissance de se libérer ne doit point être une prérogative et changer la condition commune.

Peut-être conviendrait-il encore de statuer que les biens nationaux qui ne sont point légalement soumissionnés dans ce moment, seront vendus à la chaleur de l'enchere.

Enfin, je demande que la commission des finances soit tenue de nous faire incessamment un rapport sur la question de savoir :

1°. S'il ne convient pas de faire payer au cours la totalité ou partie du quatrieme quart des biens nationaux soumissionnés ;

2°. D'ordonner que les biens nationaux non légalement soumissionnés dans ce moment seront vendus à la chaleur des encheres.

La proposition est vivement appuyée.

Chollet demande la parole.

On réclame le renvoi de la proposition à la commission des dépenses.

Chollet insiste.

Plusieurs voix. Pas de discussion.

Dumolard. Vous avez deux objets à remplir : vous devez maintenir la foi publique, et empêcher les dilapidations qui se commettent ; vous devez donc renvoyer la proposition qui vous est faite à l'examen de votre commission ; aussi ne crois-je pas qu'il soit utile, en ce moment, d'ouvrir une discussion sur cet objet ; il n'est pas le plus pressant qui doive nous occuper ; deux rapports très-importans sont à l'ordre du jour, celui sur les patentes et celui relatif à l'organisation forestiere. Vos forêts sont perdues, si vous ne vous empressez de vous occuper des moyens d'arrêter la dévastation.

D'un autre côté, le recouvrement des contributions qui égalent vos recettes ordinaires à vos dépenses ordinaires aussi doit être votre occupation presque exclusive.

Je demande donc qu'en écartant toute discussion étrangere, et en renvoyant la proposition de Ferrand à la commission des dépenses, le président veuille bien appeler à la tribune le rapporteur de la commission chargée d'un rapport sur les droits de patentes, et celui également chargé d'un rapport sur l'administration forestiere.

La proposition de Dumolard est adoptée.

Thibaut parait à la tribune pour faire un rapport sur les patentes.

Chollet insiste pour être entendu.....

L'ordre du jour, s'écrient plusieurs membres. —La parole à Thibaut.

D'autres membres, Maintenez la parole à Chollet.

Chollet. L'impression est faite ; la proposition de Ferrand a été entendue ; votre mandat, qui est à trois et demi.

De violens murmures interrompent.

Une foule de voix. Maintenez la parole.

Le président. Je consulte le conseil sur la question de savoir si Chollet sera entendu.

Une premiere épreuve est douteuse.

Après une seconde épreuve, le conseil accorde la parole à Chollet.

Lecointe-Puyraveau. Je demande la parole pour une motion d'ordre. (Il court à la tribune.)

Le président. Lecointe demande la parole pour prouver que le conseil ne devait pas accorder la parole à Chollet.

Lecointe. Non, non, ce n'est pas cela.

Une foule de membres à Lecointe. Tu n'a pas la parole.

Lecointe. Le président me prête une idée.....

Le président. Je vais consulter le conseil.

Plusieurs voix. La parole à Chollet ; il y a un arrêté.

Le président. Lecointe demande la parole contre moi ; il prétend que j'ai eu tort de ne pas avertir le conseil que Chollet voulût parler sur la motion de Ferrand.

Lecointe. C'est cela....

Le président. Je vais faire une seconde épreuve.

Le conseil, consulté de nouveau, refuse la parole à Chollet.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire, en réponse à celui dépêché hier par le conseil.

Le directoire y expose qu'informé de l'embarras où se trouvent les militaires relativement à la nouvelle taxation des lettres en numéraire, il a cru devoir ne pas les y laisser plus longtems exposés : il fallait une mesure urgente ; le directoire en a pris une qui n'est que provisoire, et qui est consignée dans l'arrêté dont copie est jointe au message.

Ce message est renvoyé à la commission.

Byon. Vous avez hier chargé votre commission de vous présenter un projet de résolution relatif

que quatre adjoints, et adopter l'amendement de Coupé, tendant à en donner huit aux jurés; j'en fais la proposition formelle.

Lecointe. Dans aucune circonstance, et sous aucun prétexte, vous ne pouvez violer l'acte constitutionnel. Combien ce principe acquiert-il plus de force encore, lorsqu'il s'agit de l'organisation d'un tribunal que peut avoir une si grande influence sur notre état politique.

La constitution, en établissant la haute cour, a voulu deux choses :

1°. Que les juges fussent choisis parmi ceux du tribunal de cassation;

2°. Que les jurés fussent nommés par le Peuple.

Actuellement, je le demande, pourriez-vous faire siéger à la haute cour d'autres juges que ceux du tribunal de cassation? Non, sans doute; Eh bien, par la même raison, vous ne pouvez substituer des jurés que je nommerai *locaux* à ceux que la constitution désigne comme nationaux. Celui qui prononce l'application de la loi exerce sans doute un important ministere; mais celui qui prononce que le fait est ou n'est pas constant, que l'accusé est ou n'est pas convaincu, n'exerce-t-il pas un ministere plus important encore? En un mot, la constitution s'explique formellement, Damolard l'a reconnu lui-même; vous ne pouvez, vous ne voulez pas la méconnaître. Je sais que l'on m'objectera que l'article évite beaucoup de lenteur et empêche l'affaire de devenir interminable.

Citoyens, prenons-y garde; c'est en disant aussi que les affaires seraient interminables, c'est par de semblables prétextes que Robespierre est parvenu à instituer son affreux tribunal. Il trouvait trop long, disait-il, d'appeler des jurés de tous les départemens. Qu'arriva-t-il? Des jurés pris et choisis par le tyran dans une seule commune, reçurent le droit de vie et de mort sur les citoyens qui étaient traduits devant eux de toutes les parties de la République, et envoyerent à l'échafaud des milliers de victimes innocentes.

A Dieu ne plaise que mon intention soit ici de faire un rapprochement injurieux à la haute-cour; je reconnais avec vous, Citoyens, qu'il n'existe pas un seul point de comparaison; mais enfin, la constitution, dans sa sage prévoyance, a posé des bornes qu'il ne nous est pas permis de dépasser. Vous n'avez en ce moment qu'un parti à prendre, c'est de rejetter par la question préalable l'article proposé.

N...., L'article 266 de la constitution s'oppose formellement à l'admission de l'article.

Une foule de voix. La question préalable.

Dumolard. La discussion m'a éclairé, et je demande aussi la question préalable sur l'art. VII; mais je reviens à la proposition de Coupé, et je demande que l'amendement qu'il a fait soit adopté.

Je demande avec lui, qu'au lieu de quatre adjoints, les seize jurés en aient huit.

Le conseil rejette, par la question préalable, l'article VII, et adopte l'amendement de Coupé.

La discussion s'établit sur l'article suivant :

Des récusations.

» Immédiatement après le premier interrogatoire, le tableau général des hauts jurés sera présenté à l'accusé, ou aux accusés; ils seront tenus, dans les vingt-quatre heures suivantes, de désigner les trente jurés qu'il leur est permis de récuser, sans en expliquer les motifs. »

Pastoret. Votre intention n'est pas sans doute de traiter l'accusé traduit devant la haute cour nationale plus défavorablement que ceux traduits devant les tribunaux ordinaires.

Le code pénal dit formellement que les récusations de l'accusé ont lieu après le tirage au sort, et s'exercent sur les jurés dont le sort a amené les noms.

Vous sentez aisément combien cette disposition est plus favorable à l'accusé, que celle qui vous est présentée; elle est telle, que le code pénal donne aux accusés le droit de récuser les cinq sixiemes des jurés, tandis que l'article proposé ne donne que le droit de récusation que sur le quart de la liste générale des jurés.

Je demande que vous mainteniez l'accusé devant la haute cour dans tous les droits que les lois préexistantes lui assurent. Je demande qu'il puisse exercer sa récusation sur la liste des jurés amenés par le sort.

Lamarque. J'avais demandé la parole au conseil, non-seulement pour faire l'observation qui vient d'être faite par mon collégue Pastoret, mais pour en faire une générale sur la discussion qui nous occupe.

Cette discussion est de la plus haute importance : pouvons-nous, je le demande, nous y livrer aussi légerement? Hier seulement, le projet fut distribué; avons-nous eu le tems d'y donner toute notre attention? avons-nous pu méditer sur toutes ses dispositions? avons-nous eu le tems de rechercher les lois précédemment rendues, d'en saisir l'esprit, d'en vérifier la lettre, et de la rapprocher, par des termes de comparaison, de la nouvelle résolution qui vous est présentée? Je ne le crois pas, citoyens; et cette observation est plus puissante encore, lorsqu'elle s'adresse à des représentans occupés de faire une loi qui devra être exécutée à l'égard d'un ou plusieurs citoyens déjà accusés.

Cette circonstance particuliere de la préexistence de l'accusation doit vous faire sentir combien il eût été nécessaire de s'occuper de la loi qui vous est aujourd'hui proposée, immédiatement après la confection de l'acte constitutionnel.

En effet, après le contrat solennel qui détermine notre existence sociale, et qui assigne nos droits politiques, quelle loi pouvait être plus importante que celle qui, liée à la garantie de la représentation nationale et à celle des membres du gouvernement, a une si grande influence sur la liberté et la vie des citoyens. J'eusse desiré, je l'avoue, que cette loi eût été faite dès les premiers momens de notre réunion; je ne serais pas aujourd'hui contraint à vous rappeler le principe incontestable qu'aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et que celle dont vous vous occupez en aura nécessairement un, puisqu'une accusation préalable est déjà admise contre des citoyens qui seront soumis à cette loi postérieure au délit qu'on leur impute.

A l'égard du droit de récusation, autant que je peux m'en rappeler, citoyens, la loi du 15 mai 1791 disait, si ma mémoire est fidelle, que les accusés traduits devant la haute cour nationale auraient quinze jours pour exercer leur récusation. Je ne suis pas parfaitement sûr de l'exactitude de ma citation, mais du moins mérite-t-elle d'être vérifiée.

Si cette disposition existe, si elle accorde quinze jours à l'accusé pour recuser ses jurés, arrêtons-nous, représentans, nous ne pouvons dire aujourd'hui qu'un ou plusieurs citoyens déjà mis en accusation, seront obligés de recuser leurs jurés dans les vingt-quatre heures de la présentation du tableau.

Citoyens, il existe un traité entre les législateurs et les citoyens, traité qui ne peut être violé ni transgressé, même à l'égard d'un accusé, même à l'égard d'un coupable; cet accusé, ce coupable même a le droit de dire : voilà la loi existante; j'en demande l'exécution; et vous, parce qu'il est accusé, parce qu'il est coupable, vous ne pouvez lui refuser la faveur qu'il implore. La loi n'est pas plus à vous qu'à cet accusé, pour lequel elle existait lorsqu'il a été cru coupable, et qui en invoque les dispositions.

S'il est vrai de dire, citoyens, que la loi du 15 mai accordait à l'accusé quinze jours.....

Plusieurs voix. Cela n'est pas exact.

Lamarque. J'ai annoncé que je n'avais point eu le tems de le vérifier; mais, en ce cas même, je reviens à ce principe, que dans le cas même où il s'agirait d'adoucir une peine, le législateur n'a pas le droit de donner à sa loi un effet rétroactif; que dirai-je, lorsque cet effet rétroactif tend à donner à la peine un caractere plus sévere.

Votre loi aurait ce caractere, car elle atténuerait le droit le plus sacré; elle enleverait des moyens de défense à un accusé; elle lui ôterait des moyens de récusation qu'une loi précédente lui donnait..... Vous reconnaîtrez, citoyens, que ce serait-là une injustice affreuse, vous ne pouvez la commettre, non, vous ne le voudrez pas..... Citoyens, quelques-uns d'entre vous viennent, sans l'avoir vérifié, de m'assurer que mon assertion relative à la loi du 15 mai, n'était pas exacte..... Et cependant mon collégue Pastoret me confirme à l'instant dans mon opinion. Cet article n'est pas le seul qui mérite un sérieux examen; il en est beaucoup d'autres qui appellent une discussion approfondie.

J'insiste en ce moment sur cette idée, que, postérieurement à une accusation admise, vous ne pouvez porter contre l'accusé une loi plus rigoureuse que les lois préexistantes; vous ne pouvez donner un exemple d'immoralité aussi funeste.

J'ai entendu dire que la loi dont nous nous occupons, est une loi organique de la constitution; si cela est ainsi, pouvons-nous nous livrer légerement à cette discussion? L'avis de ceux qui se sont servis de cette expression, me détermine à vous demander l'ajournement du projet à demain....

Cette proposition est unanimement appuyée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 8, sur la proposition de Chénier, le conseil des cinq cents a décidé que les fêtes du 14 juillet et du 10 août seraient célébrées séparément chaque année.

Un projet de résolution, pour activer le paiement de l'emprunt forcé, a été ajourné.

On a continué la discussion sur l'organisation de la haute-cour de justice.

P. S. Le directoire exécutif avait reçu, le 6 au soir, la nouvelle de la prise de Fribourg, en Brisgaw, par les troupes de la République. Aujourd'hui, 8, il apprend que les Autrichiens sont en pleine retraite devant l'armée de Jourdan, et gagnent la Bohême.

Les deux armées du Rhin et de Sambre et Meuse ont établi leur communication.

Le directeur général de l'instruction publique au rédacteur. — Paris, le 8 messidor, l'an 4 de la République française.

Je vous invite, citoyen, à vouloir bien insérer l'article ci-joint dans votre plus prochain numéro.

Salut et fraternité.

GINGUENÉ.

La fête de *la Liberté* devait être célébrée avec une solennité digne de son objet : un grand spectacle figuratif des événemens mémorables de notre révolution devait en faire la base. L'avidité des entrepreneurs qui, sans doute, ne voient dans une fête publique, qu'une occasion de pressurer le trésor national, et celle non moins révoltante des ouvriers qui ont assez d'impudeur pour menacer sans cesse de quitter les travaux si on ne quadruple le montant de leur salaire convenu, ont forcé le gouvernement à ne point encore donner cette année aux fêtes nationales tout le développement dont elles sont susceptibles.

On a imprimé que les *courses à pied* n'auraient pas lieu, et que les *courses à cheval* trouvaient dans nos *incroyables* beaucoup de concurrens : rien de moins vrai. Les concurrens pour la course à pied sont au contraire très-nombreux, et très-peu se sont encore présentés pour la course à cheval.

GRAVURES.

La Jardiniere et la Savonneuse, deux jolies estampes, fesant suite à l'*heureux Menage* et à *la bonne Mere*, gravées, en couleurs, d'après les dessins de Saint-Aubin.

Prix 40 sous chacune, valeur fixe.

A Paris, chez le cit. Blin, graveur, rue des Noyers, n° 18.

Ces deux nouvelles productions du cit. Saint-Aubin, sans avoir ce genre d'intérêt qu'inspirent les tableaux touchans de la *Tendresse maternelle et conjugale*, plairont néanmoins à tous ceux qui aiment la vérité, la grace et une heureuse imitation de la nature. Rien n'est plus aimable que cette jeune personne qui se penche sur sa croisée pour arroser des fleurs que ses soins y font croître; ses joues sont fraiches comme la rose qu'elle cultive; la sécurité, l'innocence ajoutent encore aux charmes de son attitude que l'artiste a su rendre très-séduisante.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 310. Décadi, 10 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi, 28 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 juillet.

L'EMPEREUR a quitté Laxembourg pour se rendre aux eaux de Baden, où il séjournera pendant quelque tems.

L'archiduc Ferdinand, ci-devant gouverneur de la Lombardie, est arrivé ici avec toute sa famille.

La Russie a effectué l'offre qu'elle avait faite à notre cour de couvrir les frontieres de la Gallicie pendant que les troupes autrichiennes, qui formaient les garnisons de ce royaume, se rendent en Italie.

On met la plus grande activité dans l'envoi des secours destinés à ce pays. Cependant le bruit qu'il y a des négociations secrettes pour mettre fin à une guerre qui fatigue toute l'Europe, s'accrédite chaque jour.

ITALIE.

De Gênes, le 11 juillet.

LES partisans de la maison d'Autriche ne cessent de répandre parmi le Peuple les bruits les plus absurdes et les plus alarmans sur les dispositions des français à l'égard de cette République. Pour le persuader de la réalité et de l'imminence du danger, ils affectent eux-mêmes les plus grandes terreurs; ils font ordonner des processions, des prieres publiques, afin que Dieu écarte les fléaux qui menacent la Patrie. L'objet politique de ces jongleries religieuses n'a point échappé au ministre de la République Française, qui l'a dénoncé au gouvernement par la note suivante:

Copie de la note de l'envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française, en date du 22 messidor, an 4. — A M. le secrétaire d'Etat.

Depuis plusieurs jours, il s'est manifesté parmi les habitans de Gênes et des environs, des mouvemens dont le principe n'a pu échapper au soussigné, parce qu'il est injurieux à la République Française. On insinue faussement au Peuple que les Français veulent lui enlever ses biens, ses armes, ses églises. Sous les yeux du sérénissime gouvernement, les prêtres s'écartent de l'esprit de paix, qui devrait être le caractere particulier de leurs discours et de leurs actions; ils échauffent l'imagination du Peuple par des cérémonies religieuses, motivées sur les dangers que court la Nation Génoise. Les femmes se rassemblent en grand nombre, et vont en troupe aux églises, demander au ciel de les protéger contre les brigands qui doivent venir des montagnes. Ces mouvemens sont tellement dirigés contre les Français, que, mercredi dernier, une troupe de femmes assaillirent, sur le pont de Lavignano, deux Français qui prenaient paisiblement une esquisse de la vue de ce pont.

Le soussigné ne peut croire que le sérénissime gouvernement provoque par aucune mesure particuliere cette agitation qui n'a aucun fondement, puisque la République Française est amie des Peuples qui sont en paix avec elle; puisqu'elle respecte leur liberté, leur commerce et leurs propriétés. Ces vérités doivent être démontrées au sénat de Gênes; et ce ne peut être que par une insigne perfidie que les secrets instigateurs de l'effervescence actuelle parlent au Peuple des justes catastrophes d'Arquata et des lieux divers que l'insurrection de la Lombardie avait transformés en repaires d'assassins et de brigands.

Comme il est important d'arrêter dans son principe le mal dont les conséquences pourraient devenir funestes, le soussigné demande au sérénissime gouvernement de prendre les mesures qui sont en son pouvoir pour désabuser le Peuple sur les impressions qu'on affecte de lui donner. Les hommes qui l'égarent sont connus; le gouvernement génois ne peut souffrir plus long-tems leurs trames et leurs déclamations insolentes contre les Français, sans offenser la République française et sans devenir responsable des malheurs qui pourraient suivre de l'irritation réciproque des esprits. Il doit, en instruisant le Peuple des demandes que le général Buonapatte et le soussigné ont réellement faites au sénat, et des vrais motifs qui les appuyaient, ôter aux imposteurs la faculté de l'abuser par tous les exagérations qu'ils ne cessent d'imaginer et de répandre.

Le soussigné prie le sérénissime gouvernement de vouloir bien lui faire part des mesures effectives qu'il déterminera dans sagesse pour prévenir les suites de la fermentation actuelle, pour qu'il puisse informer de ses véritables dispositions le directoire exécutif et le général de l'armée d'Italie.

Le lendemain de la date de cette note, il y eut encore des processions, composées surtout de domestiques, qui la plupart y allaient sans doute par ordre de leurs maîtres. Dans la soirée, le *député du mois*, chargé de la police, manda plusieurs curés pour les interroger au sujet de ces processions; ceux-ci répondirent qu'elles se fesaient sous leur direction; et que de tout tems les bons catholiques avaient eu la liberté d'aller en corps visiter les sanctuaires.

Il est de fait cependant que des prêtres conduisent ces rassemblemens, et que des curés ont été chargés de distribuer des aumônes aux premieres caravanes, toutes composées de la derniere classe du Peuple.

On ignore si le gouvernement se contentera de cette explication, et quelles seront d'ailleurs les mesures qu'il prendra pour déjouer les manœuvres des agitateurs du Peuple.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 juillet.

LES papiers anglais qui avaient annoncé, il y a quelque tems, que l'ancien maire de Paris, *Pache*, avait été arrêté par ordre du duc de Portland, secrétaire d'Etat, et qu'immédiatement après son interrogatoire il avait reçu ordre de sortir d'Angleterre, conformément à la loi relative aux étrangers, viennent de déclarer qu'il y a une erreur de nom, et que la personne arrêtée était M. *le Page*, de Saint-Domingue, député de ce pays à l'Assemblée constituante. Dès qu'on s'est apperçu de cette méprise, dit *le Morning Chronicle*, on l'a mis sur le champ en liberté.

On a lu ces jours-ci, dans une des feuilles de la trésorerie, une lettre qui a fort étonné le Public. Les soldats français n'y sont plus représentés comme autrefois, déguenillés et mourans de faim. On y dit que les troupes françaises sont bien vêtues et bien nourries. On y assure que la liberté de la presse est gênée en Allemagne de la maniere la plus honteuse; qu'un journaliste, dans ce pays, n'ose jamais avancer un seul fait qui puisse déplaire au gouvernement, et que, s'il avait cette hardiesse, sa feuille serait supprimée sur le champ. C'est cependant à cette source que nos écrivains ministériels ont l'habitude de puiser toutes leurs nouvelles militaires, et ce sont ces récits mensongers qu'ils nous donnent comme les seules nouvelles authentiques en ce genre.

On lit encore, dans cette même lettre, que la plus grande partie des officiers autrichiens est infectée des principes démocratiques, et que leur aversion pour la royauté est assez forte pour compromettre le succès de la cause qu'ils sont chargés de défendre.

L'argent devient chaque jour plus rare. Il n'y en a pas assez pour le service public, et l'embarras de notre ministere est extrême.

» M. Pitt, dit le *Morning Chronicle*, est revenu de sa maison de campagne avec de nouveaux plans pour le succès de nos affaires. On sait que tous les grands hommes se sont ainsi retirés du monde, pour s'entretenir dans la solitude avec les intelligences supérieures. Numa avait de fréquens rendez-vous avec la déesse Egerie. Olivier Cromwell recevait de bons conseils de Dieu. M. Pitt aura sans doute aussi, comme les autres grands imposteurs, conversé avec quelque être supérieur sur les grands desseins qu'il médite. Mais on ajoute confidemment que *Venus n'est pas la déesse avec laquelle le ministre a eu des conversations.* »

Il y a eu ces jours-ci, à la taverne de la Couronne et de l'Ancre, un dîner des amis de M. Hornetooke, composé de 700 personnes.

On porta un grand nombre de toast relatifs à la circonstance, et analogues à l'esprit de l'assemblée. Le premier fut:

Arraches, arraches, arraches, l'arbre de la corruption.

Les autres furent:

Sureté pour l'avenir, et justice pour le passé.

Le jour de naissance de nos libertés.

Le bras droit du Peuple.

Les patriotes anglais déportés, et les patriotes condamnés dans toutes les parties du Monde.

M. Hornetooke proposa celle-ci, qui fut portée trois fois de suite au milieu de nombreux applaudissemens: c'était une phrase du dernier discours de M. Fox au Peuple, lors de l'élection de Westminster:

» Destruction de l'administration qui a » dehors, a détruit plus de vies dans cette » guerre que Louis XIV; et qui, au-dedans, » a attenté à plus de vies que Henri VIII. »

Immédiatement après, un membre se leva, et s'adressant à la compagnie, déclara qu'il lui était impossible de juger des véritables sentimens de M. Fox, sur le système de politique que l'Angleterre devait suivre, d'après les discours qu'il avait prononcé lors de son élection.

Il demanda à M. Hornetooke s'il pouvait en rendre compte. Celui-ci répondit qu'il ne lui convenait pas d'expliquer les sentimens d'une personne absente, mais qu'il allait expliquer les siens, et il répéta avec beaucoup d'énergie, aux applaudissemens de toute l'assemblée, ce qu'il avait dit en présence du Peuple sur la place de Covent-Garden.

La santé de M. Hornetooke ayant été proposée, il remercia l'assemblée, et dit qu'il avait espéré qu'on ne prononcerait le nom de personne dans cette réunion. » Nous nous assemblons pour *les principes*, ajouta-t-il, et nous devons éloigner de nous toute idée d'hommes et de parti. En vous remerciant de votre bonté, je vous remercie donc de la santé que vous avez portée aux *principes*. »

» On cite, dit le *Morning-Chronicle*, le grand nombre des divorces de France comme une preuve de la dépravation des mœurs du Peuple sous le gouvernement de ce pays; mais si l'on fesait parmi nous le calcul de toutes les personnes mariées que les restrictions de la loi, les dépenses et les difficultés des séparations, obligent de vivre ensemble malgré la plus triste indifférence, ou la haine la plus déclarée, on trouverait probablement que, sous les rapports de la morale privée et du bonheur domestique, nous n'avons pas beaucoup d'avantage sur nos voisins les républicains! »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE,

Extrait d'une lettre du général de division Ernouf, chef de l'état-major général de l'armée de Sambre et Meuse, à un de ses amis à Paris. — Au quartier-général, à Francfort, le 29 messidor, an 4.

Nous sommes entrés hier dans Francfort, mon cher général. J'ai poussé une reconnaissance, l'après-midi, à deux lieues dans la forêt sur la route d'Aschaffenburg, en sortant par Saxechausen. Je n'ai rencontré que cinq déserteurs, qui m'ont assuré qu'un gros corps de l'armée se retirait sur cette place. J'ai trouvé dans la forêt un dépôt de 450 tonnes de farine et 2000 sacs d'avoine, gardé par un détachement autrichien que j'ai ramené avec moi.

Salut et amitié,

Signé, ERNOUF.

Extrait d'une lettre du général Ernouf, etc., à un de ses amis, à Paris. — Francfort, le 30 messidor, an 4.

J'apprends que l'avant-garde du général Championnet n'a trouvé que trois à quatre escadrons de troupes légeres, vers Ober-Morsbach, que le général Klein a culbutés; il a fait une vingtaine de prisonniers, et tué beaucoup de monde.

Salut et amitié,

Signé, ERNOUF.

Extrait d'une lettre du citoyen Joubert, commissaire du gouvernement près l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif — Au quartier-général, à Langendibach, le 29 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

L'armée de Sambre et Meuse poursuit, avec activité, ses succès. Francfort a été occupé. Tout s'y est passé avec le plus grand ordre, et l'émigration des habitans a été moins considérable qu'on ne s'y était attendu. Il n'est pas douteux

que la discipline, qui y est exactement observée, ne ramène bientôt dans les murs de cette grande ville, une partie de ceux que la terreur et les calomnies en avaient éloignés.

Nous venons d'apprendre les nouveaux et éclatans succès du 21, de l'armée de Rhin et Moselle; il paraît que l'archiduc se retire dans l'intérieur de l'Allemagne. Le pays de Darmstadt est évacué, et nous y trouvons encore d'immenses ressources. Le général Jourdan poursuit l'ennemi dans le haut Mein, et le directoire peut être assuré de son infatigable valeur. Celle des troupes ne peut être exprimée. Le soldat, fier de ses victoires, voit, avec enthousiasme, la consolante perspective d'une paix digne de ses travaux, et de la cause qu'il a soutenue avec tant de gloire.

Salut et respect,

Signé JOUBERT.

P. S. Les reconnaissances portées dans le pays de Darmstadt, ont fait trouver de grands magasins abandonnés par l'ennemi.

MINISTERE DE LA MARINE.

Paris, le 10 thermidor.

Le mois dernier, un convoi se rendant de Nantes et de l'Orient à Brest, escorté par quelques corvettes, aperçut deux frégates et un lougre anglais: aussitôt le commandant de l'escorte fit le signal aux transports de gagner la rade d'Audiern. L'un d'eux, nommé *la Cécile*, de 80 tonneaux, capitaine Méchec, marchant moins bien que les autres, et se trouvant à plus de deux lieues de la rade indiquée, fut poursuivi et serré de près par l'ennemi, qui ne cessa de l'accabler, jusqu'au mouillage, d'une grêle de boulets et de mitrailles; en vain les Anglais criaient-ils au capitaine d'amener ou qu'ils le couleraient bas; l'intrépide Méchec leur répondait par une pièce de quatre, sa seule défense, et continuant de manœuvrer avec autant de sang-froid et d'assurance que s'il eût été dans le centre de son escorte, il atteignit la rade d'Audiern, aux acclamations des habitans de la côte, et à la grande confusion des Anglais. Avec la gloire d'avoir conservé un bâtiment au commerce, Méchec a eu le bonheur de ne pas avoir un seul homme blessé: ses manœuvres hâchées et ses voiles criblées par le canon de l'ennemi, déposent de sa valeur, et de celle de tout son équipage.

Extrait d'une lettre du capitaine Bescon, commandant la frégate l'Incorruptible, de 36 canons, datée de la rade de Helvoët, le 29 messidor, an 4.

Parti de Flessingue le 26 de ce mois, j'étais mouillé par le travers de Helvoët pour étaler le jusant, lorsqu'on me signala, l'après-midi, d'une voile dans le Nord-Est. Ce bâtiment était en travers, et je le reconnus pour un vaisseau de 74. A cinq heures et demie, il laissa arriver sur moi à petites voiles; voyant qu'il continuait de m'approcher, j'appareillai et serrai le vent bas-bord armure pour passer le plus près possible de lui. J'ordonnai en même tems, de faire branle-bas et de se préparer au combat. A huit heures, le bâtiment passa assez près de moi, courant à bord opposé. Il n'avait point encore de pavillon, et je ne voulus pas arborer le mien. Nous courûmes différens bords, nous prolongeant toujours d'assez près, mais sans nous parler. A neuf heures, il me héla en me demandant d'où je venais; je lui demandai, pour réponse, d'où il venait lui-même. Il hissa alors pavillon anglais; j'en fis autant du mien, en l'accompagnant de toute ma volée, à laquelle il ne riposta que faiblement. Mon attaque subite l'ayant un peu déconcerté, me longeant ensuite à longueur de refouloir, j'ordonnai de l'aborder, et manœuvrai en conséquence, faisant un feu continuel de ma mousqueterie.

Cette maniere décidée ne convenant nullement à l'Anglais, il ne chercha plus qu'à se dégager. Après nous être canonné pendant quelque tems, nous nous séparâmes. Je continuai de louvoyer, et le lendemain ce vaisseau disparaissant à l'horison, je pris le parti de revenir au mouillage pour réparer quelques avaries. La disproportion de nos forces, dans ce combat, suffit pour faire apprécier tout le courage de mes officiers, et de mon équipage.

COLONIES.

Toussaint Louverture, général de brigade et commandant en chef du cordon de l'Ouest, au citoyen Adet, ministre plénipotentiaire de la République Française près les Etats-Unis, à Philadelphie. — Aux Gonaïves, le 1er germinal, an 4.

L'attentat le plus horrible et le complôt le plus infâme viennent d'éclater dans la ville du Cap; la souveraineté nationale est outragée, dans ce moment, dans les personnes du gouverneur général et de l'ordonnateur civil de Saint-Domingue; le coup le plus funeste est porté aux principes de la convention nationale, à la liberté et à l'égalité; et si le projet des factieux eût eu le plein succès qu'ils en attendaient, c'en était fait de la race blanche européanne dans cette partie de la République; l'extinction entière était combinée par les méchans, et l'esclavage allait succéder à la liberté; mais l'Etre-Suprême, qui veille sans cesse sur les bons, n'a pas permis que le crime fût consommé; il a voulu me conserver en me faisant éviter leurs pièges; actuellement je m'occupe à mettre en usage tous les moyens qui me sont confiés, et à assurer à la France, au péril de ma vie, les restes précieux de cette colonie.

Le brave et infortuné général Lavaux, conjointement avec l'ordonnateur civil de Saint-Domingue, ont été arrêtés hier au matin, 30 du mois de ventôse; une centaine de citoyens de couleur se sont portés au gouvernement, où ils logeaient, armés de poignards et de pistolets; cette troupe d'assassins, parmi lesquels il n'y avait pas un citoyen *blanc*, pas un citoyen *noir*, n'a pas eu beaucoup de peine à s'emparer de ces deux chefs supérieurs de la colonie: ces monstres, furieux et barbares, les ont assommés et mutilés de coups de bâton. Ainsi accablés, ils les ont traînés par les cheveux et conduit, dans cette posture, dans les cachots où gissent les plus grands criminels..... Mon ame se déchire, et je n'ai pas le courage de vous faire un plus long récit de tant de cruautés commises sur les personnes que la France a constituées pour gouverner et régir cette colonie.

J'écris, dans ce moment, aux habitans de la ville du Cap, et je demande la mise en liberté de nos vertueux chefs; je demande que les pouvoirs qui leur ont été envahis leur soient rendus, et qu'ils soient réintégrés dans leurs fonctions.

L'armée qui m'a été confiée, ainsi que ce département, sont on ne peut pas plus indignés de cet acte attentatoire à la souveraineté nationale envers ses représentans. Si mes justes réclamations n'ont pas le succès que j'espere, je marche sur le Cap avec des forces majeures; je périrai à la tête des bons républicains, ou le gouverneur-général et l'ordonnateur civil seront rendus à la grande majorité du Peuple et de l'armée, qui les demandent à hauts cris. Veuillez, citoyen ministre plénipotentiaire, instruire la convention nationale de cet événement, si peu attendu et inouï, et l'assurer qu'animés de respect et de reconnaissance pour ses décrets bienfesans, nous les soutiendrons et les défendrons, dût-il nous en coûter la vie.

Salut,

Signé, TOUSSAINT LOUVERTURE.

Pour copie conforme,

Signé, P. A. ADET.

Copie de la lettre de Toussaint Louverture, général de brigade, lieutenant-adjoint au gouvernement général de toute l'île de Saint-Domingue, au ministre plénipotentiaire de la République Française près des Etats-Unis, à Philadelphie. — Gonaïves, le 26 germinal, an 4.

Par mes dépêches, en date du 1er de ce mois, je vous avais annoncé l'événement affreux survenu au Cap, et l'attentat commis par une horde de factieux contre la souveraineté nationale, sur les personnes du gouverneur-général et de l'ordonnateur civil de Saint-Domingue. Le narré que je vous avais fait était, sans doute, alarmant; mais, grâce à l'Eternel, le calme a succédé à l'orage menaçant. Les chefs vertueux et supérieurs viennent d'être rendus à leurs concitoyens, et réintégrés dans leurs fonctions. Les chefs de la conjuration ont disparu du Cap, théâtre de leurs crimes. Déchirés par leurs remords, ils sont errans; ils cherchent à se soustraire aux justes châtimens qui leur sont dus; mais où se cacheront-ils, que la justice divine et humaine ne les atteigne?

Le gouverneur-général s'occupe du procès-verbal de ce grand événement. L'Europe entière en sera étonnée, et la France, dans son juste courroux, saura discerner les bons d'avec les mauvais.

Salut en la Patrie,

Signé, TOUSSAINT LOUVERTURE.

Pour copie conforme,

P. A. ADET.

Nota. Le général Lavaux a cru devoir acquitter le tribut de la reconnaissance nationale, en nommant lieutenant au gouvernement général de la colonie le brave Toussaint Louverture, auquel l'espece européanne a dû deux fois son existence et sa conservation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 THERMIDOR.

Dumolard. Je ne vois point qu'il y ait un inconvénient majeur à ajourner à demain le projet qui vous est présenté; mais je ne dois pas laisser échapper cette occasion de relever quelques erreurs échappées à l'opinant. Il a souvent argumenté de la loi du 15 mai 1791, et il n'a pas vu que cette loi, qui organisait la haute-cour nationale, ne peut avoir rien de commun avec celle qui doit organiser la haute-cour de justice.

Ces deux institutions ne sont point les mêmes, et ne doivent point être confondues. Je reconnais que dans cette loi vous pouvez puiser les exemples qu'il vous paraîtra bon de suivre; mais je ne pense pas que vous soyez tenus de vous y soumettre; je ne pense pas que vous soyez enchaînés par ses dispositions.

L'assertion de l'opinant, relative à la rétroactivité qu'il prétend trouver dans la loi proposée, n'a pas plus d'exactitude. Aucun de nous, j'en suis certain, ne voudrait consentir à donner à une loi un effet rétroactif; mais autre chose est de régler la procédure qui devra être suivie devant un tribunal, et autre chose est d'instituer une peine nouvelle.

Vous décrétez en ce moment une loi organique nécessaire à une institution créée par la constitution. Vous avez le droit sans doute d'arrêter toutes les dispositions qui vous paraîtront les plus justes et les plus convenables: non pour innover à l'égard de la peine qui devra être infligée, mais pour régler le mode suivant lequel l'accusé devra présenter ses moyens de défense, et exercer les droits que la constitution lui assigne.

C'est ce droit qu'on a paru vous contester par une insinuation dont la conclusion naturelle serait celle-ci: vous n'avez pas le droit de régler la procédure, puisque l'accusation est déjà admise; il s'en suit que vous ne pouvez actuellement porter aucune loi; toutes présenteraient un caractere de rétroactivité: c'est ce qu'on vous a donné à entendre.

J'ai regardé comme important, Citoyens, de relever les objections que vous veniez d'entendre; oui, sans doute, vous respecterez les droits sacrés des accusés, et ce n'est pas à vous qu'on pourra justement reprocher de les avoir violés. Oui, vous ferez tout ce qui sera juste; mais aussi vous ferez tout ce que le salut de la Patrie et de la liberté, tout ce que le maintien de la constitution et de la tranquillité publique exigeront.

En effet, représentans, les factieux ne sont pas encore terrassés; ils s'agitent, ils renouent leurs trames: mais le gouvernement a les yeux ouverts sur eux; vous le seconderez dans ses constans efforts; et quand à cette tribune, on est venu rappeler les sanglantes institutions créées par Robespierre, on n'ignorait pas notre profonde horreur pour elles. Ah! sans doute, il n'est aucun de nous qui ne préférât mille morts à la honte de souffrir qu'un de ses tribunaux de sang rétabli, vît paraître devant lui, je ne dis pas un représentant du Peuple, mais même un simple citoyen. Ainsi, point d'équivoque à cet égard; on chercherait en vain à faire prendre le change; l'opinion publique est fixée sur vos intentions; on sait, on reconnaît qu'il ne s'agit point ici de tribunal révolutionnaire, d'un instrument créé par une faction, mais bien d'une institution constitutionnelle.

Vous déjouerez en la maintenant, les projets des factieux, projets que je connais, que le gouvernement n'ignore pas, et qui ne sont pas inconnus, surtout à ce ministre de la police, à l'active vigilance duquel je me plais à rendre un éclatant hommage.

Oui, vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour que les factieux, qui relevent une tête insolente, soient forcés d'ajourner de nouveau leurs projets, sans cesse, renouvelés de pillages et de massacres.

Je vote pour que le projet soit ajourné à demain.

Cette opinion reçoit des marques unanimes d'adhésion.

L'ajournement à demain est prononcé.

Daubermesnil, au nom d'une commission. Collégues législateurs, si l'art de la législation consiste à faire les lois pour les mœurs, ne vous paraîtra-t-il pas aller plus dignement à son but en préparant les mœurs pour les lois; c'est dans cette vue que vous avez renvoyé à la commission dont je suis l'organe, la motion de notre collégue Doulcet; et comme elle forme la base du rapport que je suis chargé de faire,

Il est nécessaire d'en rappeler la principale disposition :

„ Ce fut un sentiment de sagesse et de justice qui détermina la Convention à décréter que les honneurs du Panthéon ne seraient accordés à aucun citoyen que dix ans après sa mort ; mais il est des récompenses qui, sans exclure cette sorte d'apothéose, qui ne peut être que difficilement et rarement dispensée, doivent être accordées pour l'exemple et l'encouragement de tous, au moment même qu'elles sont méritées.... Je demande que la commission, ... qui déjà vous a fait un rapport sur la fête des victoires, soit spécialement chargée de faire entrer dans son travail un projet d'honneurs à rendre aux généraux et soldats morts les armes à la main dans les dernières victoires d'Italie. "

Oui, sans doute, il est des récompenses dont la dispensation sagement mesurée fait le prix ; et si la reconnaissance publique ne peut étendre à tous ceux qui ont donné leur sang à la Patrie les honneurs du temple où sa main le conduits ; si cet élan est contenu, pendant plusieurs années, par une prévoyante loi, vous penserez qu'elle peut du moins se manifester d'une maniere préparatoire envers ceux dont le nom élevé par une action plus éclatante, ou d'une utilité plus générale est remarqué parmi les noms de tant de héros ; et d'un autre côté, vous croirez qu'elle doit porter aussi ses regards sur tous les citoyens, mais tous, sans en oublier un, qui se sont rendus recommandables par leurs efforts, leurs sacrifices et leur mort héroïque. Pour y parvenir, pour atteindre le but que vous vous proposez, votre commission a dû généraliser la proposition de notre collègue Doulcet ; et se reportant aux premiers momens de la révolution, fixer les regards de la postérité et la gratitude de la Patrie sur tous ceux de ses enfans qui ont péri pour assurer sa liberté, et maintenir ses saintes lois, soit que, dans les fonctions administratives ou municipales, ils aient été immolés par le royalisme forcené, soit que dans les éminentes places de la législation un despotisme féroce et sanglant les ait sacrifiés à sa jalousie, et les ait punis de leur fermeté à maintenir les principes, soit que, fidelles au serment de vivre libres, ils aient trouvé la mort en frappant les esclaves des rois : tous, oui tous ont un droit sacré à notre reconnaissance, et la postérité nous reprocherait de lui avoir légué le soin de l'acquitter. Mais parmi les témoignages que nous pourrons en donner, il en est un que vous ne pouvez accorder, quelque mérité qu'il puisse être : ainsi l'a voulu la loi, plus sage que nous qui, pour prévenir un retour toujours fâcheux pour l'opinion, et défavorable à la mémoire de celui qui en est l'objet, a fermé la porte que l'enthousiasme eût pu ouvrir, et suspendu cet hommage public pendant un tems assez long pour que la réflexion pût assurer la stabilité du jugement que l'on devrait porter.

Mais vous pouvez, vous devez même préparer ces momens ; vous devez payer la dette présente, en indiquant à vos successeurs le moyen de l'acquitter un jour en entier : la reconnaissance est un devoir de l'homme ; elle est un besoin de l'homme sensible : elle est à la fois un besoin, un devoir de la part du Peuple, et son expression publique une source de bonheur et de moralité : c'est à ses organes qu'il appartient d'ouvrir cette source féconde ; vous pouvez y parvenir de plusieurs manieres : imitez ces Peuples habiles dans l'art de créer les hommes ; et puisque les secrets dont ils se servaient vous sont connus, servez-vous-en pour parvenir au même but, et vous obtiendrez les mêmes résultats.

Lorsqu'après une grande victoire, ils appréhaient la mort de leurs concitoyens frappés en les défendant avec courage, ils réparaient cet outrage du sort, en leur rendant une vie plus glorieuse que celle qu'ils avaient perdue, que dis-je ! en leur donnant l'immortalité. Tantôt un monument sacré portait leurs noms avec une inscription touchante : nous connaissons tous celle qui fut mise sur la pierre consacrée à perpétuer la mémoire des héros morts en défendant les Thermopyles ; ailleurs les orateurs les plus distingués montaient à la tribune devant les citoyens assemblés, et prononçaient l'éloge du guerrier qui n'avait pâli qu'après son trépas ; le soldat, comme le général, recevait le tribut de louanges qui lui était dû ; et lorsqu'un homme avait acquis de grands droits sur l'estime de ses concitoyens, à sa mort, les citoyennes, car elles l'étaient, et s'en faisaient gloire, lui donnaient encore des preuves plus expressives, plus éclatantes de leur vénération et de leurs regrets ; et nous, environnés des actes les plus frappans d'héroïsme, des plus grands témoignages de dévouement à la Patrie, nous les laisserions se perdre dans l'obscurité ! non, sans doute, non ; mais, d'un autre côté, quel sera le burin qui pourra les graver ? quel sera le pinceau qui pourra les rendre ? quelle sera la plume qui pourrait se flatter de transmettre toutes les sublimes actions des Français ? Heureuse République ! Patrie fortunée ! qui pourra rappeler le dévouement et la mort glorieuse de tes magistrats frappés en faisant respecter les lois, le difficile courage de tes législateurs qui ont péri victimes de leur amour pour la liberté, la vertu de ceux qui ont eu la force de vivre, en ne s'occupant que de toi, au milieu des dégoût dont on cherchait à les abreuver, et des calomnies dont on les environnait ? Qui dira l'intrépidité inconcevable de tes guerriers, la force des femmes françaises, la grandeur d'ame de tous tes enfans ? Ah ! le plus grand supplice de ceux qui ont renoncé à ce titre auguste n'est pas les peines qu'ils endurent, l'opprobre qui les poursuit, mais la privation de la gloire que tu répands sur ceux qui te sont restés fidelles.

On vous disait, il y a cinq ans, vous voulez résister à l'Europe : où sont vos soldats, vos généraux ? qu'opposerez-vous à ces vieilles bandes de l'Empire, à ces guerriers, le modele de la discipline ? qu'opposerez-vous à ces généraux vieillis dans les combats, à ces élèves d'un roi général ? Des hommes libres, qui, à l'appel de la Patrie, de la gloire et de la liberté, se sont levés ; la France a lancé des bataillons de héros ; des hommes dont le nom reposait dans une vertueuse obscurité, se sont montrés ; ils ont conduit le courage des Français ; les vieilles bandes, les armées formées dans la plus parfaite tactique ont été vaincues ; et les noms de Luxembourg, de Villars, de Catinat et de Turenne ont été effacés par ceux des vainqueurs de Brunswick, de Clairfait, de Beaulieu, de Bender, par les émules d'Annibal, dans ses passages des Alpes et des Pyrénées.

Quelle est belle la République avec ces légions de héros qui l'ont si bien servie ! Le grand nombre de ceux qui l'ont si bien servie, le grand nombre de ceux qui ont bien mérité de la Patrie sera-t-il un obstacle aux récompenses qu'ils ont méritées ? Non ; il est de notre devoir, l'exécution en est possible, qu'aucun de ceux qui ont scellé la liberté de leur Patrie n'échappe à la reconnaissance publique, en le rapprochant de la sphere où elle peut lui être plus spécialement appliquée. Ne craignez pas d'en multiplier les monumens ; et tandis que l'homme, dont l'action par son éclat, son évidence, le caractere de vertu dont elle sera accompagnée, aura mérité la célébrité nationale, sera porté au temple qui lui est destiné, l'homme moins connu, et dont le sacrifice sera été aussi grand, recevra chaque jour le tribut de regrets ; et chaque jour enflammera, par son exemple, le cœur de ses concitoyens. Nous avons cru qu'un événement marqué d'un aussi sublime caractere que la révolution française, exigeait des monumens aussi grands, aussi généraux que les prodiges qui l'ont accompagnée ; qu'il fallait les rappeler partout, et les rappeler fortement.

Une colonne, d'après un modele fixé, sera élevée dans chaque commune de la République, dans l'endroit le plus apparent. Elle portera le nom de *colonne de la loi*, et sera posée sur une base d'une grandeur déterminée : là seront affichées les lois qui forment la volonté et la regle de tous les citoyens.

Dans les communes où les facultés le permettront, où le patriotisme en donnera les moyens, elle sera surmontée de la figure allégorique de la volonté générale ; mais dans toutes seront gravés sur les quatre côtés de la base, le nom de tous les citoyens de la commune qui ont péri, dans quelque fonction que ce soit, pour les lois de leur Patrie. A côté sera l'année de leur mort sur l'ere nouvelle ; et dans le cas où leurs yeux se soient fermés avant la fondation de la République, la date sera toujours fixée sur cette époque, en comptant les années avant ce moment.

Dans chaque commune un registre, nommé *le livre de gloire*, contiendra, avec ces mêmes noms, les détails plus particuliers qu'on aura pu recueillir. Ainsi cet homme obscur, mais ferme, qui, saisi par son écharpe, aima mieux périr que de souiller sa langue d'un parjure odieux ; ce soldat ignoré, qui, ne voyant que sa Patrie, a reçu la mort en gravissant les Alpes, en franchissant le Rhin, ou forçant le pont de Lody, recevra, dans les lieux qui l'avaient vu naître, dans les lieux où le berceau qui garantit son enfance, où le côteau qu'il cultiva rappelle son souvenir, où sa mémoire est chere à son pere, à sa sœur, à son amie, à ses condisciples, les honneurs de l'immortalité ; ils liront avec attendrissement le nom de ce héros, et pendant longtems paieront à ses mânes le tribut d'une larme ; ils ne doivent plus le revoir, mais il sera éternellement vénéré parmi eux.

Jugez à présent de l'impression que doit produire sur les ames un pareil monument pour l'avenir : pour l'avenir, car c'est lui que le législateur prévoyant doit avoir en vue ; c'est là qu'il doit travailler à corriger, à réparer les maux que la corruption passée a fait à la plus belle des causes.

Quel est celui qui ne sera pas jaloux d'obtenir le prix de sa valeur, qui ne sera pas sensible à l'idée d'être garanti de l'oubli où sont précipités ceux qui meurent pour une cause qu'ils ignorent de songer que son nom sera gravé sur la base sainte de la colonne de la loi comme le seul digne de la soutenir ? Que l'oubli soit le partage de ceux qui combattent pour la tyrannie, que leurs noms restent ensevelis dans les registres de leurs bataillons ! La renommée doit publier partout la gloire, doit graver sur ses monumens les noms de ceux qui ont défendu la liberté ; c'est à leur porte qu'elle les attend, tandis que ceux que des circonstances plus remarquables auront favorisé dans l'importance, l'utilité, les résultats des événemens auxquels ils auront concouru seront appelés à la reconnaissance nationale sur un plus grand théâtre ; je porte avec respect mes pas vers ce lieu vénéré, et je lis avec admiration cette inscription sublime par son laconisme et sa simplicité : *Aux grands hommes la Patrie reconnaissante.*

Pourquoi faut-il que je lise encore ces mots inutiles : *Panthéon français ?* Je savais bien que cet édifice n'était consacré à aucune Nation étrangere, et je ne croyais pas qu'il fût nécessaire, au milieu de cette commune, qu'un édifice portât le nom français associé avec un nom grec, qui n'exprime pas son usage.

Combien peu d'hommes ont encore été dignes d'habiter cet asyle ! Je ne parle pas de Descartes, sa place y est marquée par le génie des sciences. D'autres y entreront, sans doute ; mais le tems de leur entrée dans ce temple étant interdit pendant dix ans ; c'est à nous à suppléer, à remplir cet intervalle, d'après le vœu exprimé dans la motion de notre collègue Doulcet, et consacré par le renvoi qui en a été fait à votre commission ; nous vous proposerons un monument simple, mais qui parlera à l'imagination et au cœur : placez en avant du temple ou dans la place du Jardin national, ou sur la place de la Révolution, une table de marbre blanc, supportée par la Vertu, la Liberté ; à droite sera la Patrie qui montrera cette table à la postérité placée à gauche, que le tems conduira. Sur cette table seront gravés les noms de ceux que l'opinion publique, dont vous devez être les organes, désignera comme dignes d'occuper, au tems marqué, une place plus ou moins éminente dans le temple. Mausolées, bustes, inscriptions sur la colonne : oh ! combien de moyens la vivacité, la sensibilité française ne mettent-ils pas entre vos mains pour féconder dans l'ame des républicains le germe de toutes les vertus, de tous les talens ! combien il nous est facile de donner la chaleur nécessaire à leur développement ! Pour cela, il ne faut pas enfermer dans des édifices entièrement impropres, dans des cloîtres obscurs et resserrés, une infinité de monumens qui, mis à leur véritable place, produiraient l'effet auquel ils sont destinés ; il ne faut pas accumuler dans un seul local, pour n'être vus que de quelques curieux, les statues qui représentent nos grands hommes. Pourquoi ne sont-ils pas dans les édifices publics analogues aux talens qui les ont illustrés ? Les bustes des Brutus étaient au capitole, dans le sénat de Rome, et l'on était tellement accoutumé à vivre au milieu de ces grands hommes, que lorsque la tyrannie fit enlever les statues de quelques-uns d'entre eux, leur gloire, s'suivant l'historien, éclatait davantage, par cela même qu'on ne voyait plus leurs statues ; les souvenirs qui naissaient en revoyant leurs traits, produisaient partout l'effet qu'on s'en était promis.

Un jour les statues de quelques hommes que nous avons vus, que nous voyons encore, orneront le sanctuaire des lois et le palais de la souveraineté du Peuple ; mais ils sont encore trop près de nous : il faut que nos passions, que nos jalousies soient mortes de vieillesse pour qu'ils obtiennent cet hommage ; mais en attendant, ne pouvons-nous faire à l'égard de ceux que nous admirons, et devant qui ces passions se taisent, ce qui peut honorer le peuple français et ranimer l'esprit public ? Qu'importe que le marbre retrace sous les traits de Montesquieu, de l'Hôpital, de d'Agueseau, si, dans le dépôt où ces chefs-d'œuvres sont ensevelis, ils ne sont vus que de peu de personnes, qui vont plutôt admirer, étudier l'art qui nous les représente, que le génie qui leur mérita cet honneur ?

Enlevez-les, placez-les dans les lieux où leur vue rappellera sans cesse aux magistrats leurs devoirs, aux citoyens quelle doit être leur reconnaissance pour ceux qui les remplissent ; qu'elles soient placées dans le temple de la justice ; que je puisse y voir ce philosophe législateur, dont l'éloquence et la sagesse, seules au milieu d'une cour corrompue, suspendirent un moment les poignards de la Saint-Barthélemi et les crimes dont le tyran ne tarda pas à se couvrir ; que j'y voie ce magistrat plus moderne, qui porta dans le code de nos lois informes toute la perfection que l'incohérence des diverses coutumes de l'empire, et des circonstances entravantes lui permirent d'acquérir : et l'immortel auteur de *l'Esprit des lois ;* et cet historien naïf des tems malheureux de nos guerres civiles : c'est-là leur place. C'est par de pareils ornemens que les édifices de l'antique Rome parlent encore aujourd'hui puissamment à l'imagination du voyageur. Et vous,

appelés à surpasser sa gloire, vous législateurs du pays le plus fecond en vertus, en talens, en courage, imitez-les dans leurs moyens.

Pourquoi Corneille et Pascal, Racine et Lebrun avec ses pinceaux, Lafontaine et Coustou, Moliere et Buffon, ne sont-ils pas à leurs places dans l'enceinte de l'institut national? n'en sont-ils donc pas membres? Vous ordonnerez un jour qu'ils y soient, en attendant qu'on y place des hommes célebres par le malheur qui vous en a privés, et par les services qu'ils ont rendus aux sciences et à l'humanité.

Que sont les statues de Vauban, de Catinat, et de tant d'autres, pressées les unes sur les autres dans un dépôt solitaire? Pourquoi le mausolée de Turenne dans un couvent? Faites porter ces statues, faites placer ce mausolée et les ossemens du grand homme qu'il couvrait, dans cet intéressant palais destiné, comme le dit l'inscription prussienne, *au soldat blessé mais invaincu*; c'est là que leur ombre aimerait à se retrouver au milieu de ceux qui suivaient leurs traces. Ce général, frappé de la foudre à Sultzbach, couché sur son tombeau, cet homme dont la moralité est connue par plusieurs traits de sa vie privée, placé au milieu des vastes cours ou sous les portiques de cet édifice, présenterait au guerrier mutilé le guerrier mort, à l'homme souffrant pour la liberté de son pays, la reconnaissance permanente de sa patrie. Le génie qui étudie les arts dans leurs chefs-d'œuvre les suivrait dans leurs nouvelles demeures, et je suis persuadé que la loi qui placera de cette maniere tous les grands hommes, tous nos monumens, leur rendra un service aussi important qu'à l'esprit public.

Mais lorsque nous fesons tout ce qu'il nous est permis de faire pour ceux qui ne sont plus, ne ferons-nous rien pour ceux qui n'ont perdu qu'une partie de leur existence? ne leur laisserons-nous que l'espoir d'une reconnaissance à venir? La grande action d'un homme qui lui a survécu, n'en est pas moins grande parce qu'elle ne lui a pas coûté la vie. Ce jeune Decamp qui, dans un des derniers passages du Rhin, s'est lancé dans les gouffres du fleuve pour sauver un grenadier français que le tourbillon allait engloutir, qui l'a ramené au rivage, et sauvé un camarade et un enfant de la République, a-t-il moins de mérite parce qu'il est vivant, en a-t-il moins mérité la couronne civique? Pourquoi ne reprenons-nous pas cette institution sublime qui, dans cette République que nous sommes obligés de citer souvent, présentait dans chaque concitoyen un sauveur prêt à voler au secours de celui qu'un danger menaçait de priver de la vie: institution qui a sauvé la vie à des milliers de Romains?

Mais parmi ceux que la victoire compte parmi les héros, il en est qui ont plus perdu pour la Patrie; c'est sur eux que je dois aujourd'hui fixer vos regards. Aux récompenses matérielles que la France va leur donner, ajoutons un prix plus flatteur, qui éleve, qui aggrandisse non-seulement l'ame de celui qui l'obtient, mais encore celle de celui qui l'accorde, de celui qui l'espere.

Lorsque dans les combats le guerrier blessé sera porté sur le char, ou par ses camarades, pour recevoir les secours que la mere Patrie lui porte, que l'humanité réclame, tout corps stationnaire devant lequel il passera lui présentera les armes, les tambours battront au champ: cet hommage suspendra ses douleurs; les ombres mêmes du trépas se dissiperont un moment à ce témoignage éclatant de la vénération de leurs freres d'armes; et si la mort impitoyable n'abandonne pas sa proie, hé bien! le Français mourra sur les lauriers et sur les fleurs.

Enfin; lorsque le soldat mutilé dans un de ses membres, jouissant dans ses foyers de la récompense méritée, passera devant un factionnaire, celui-ci sera tenu de porter les armes; et soyez-en assurés, le jeune soldat appelé à suivre la même carriere, éprouvera un mouvement d'amour-propre, un élan de gloire, en rendant cet honneur militaire à l'homme qui porte sur lui l'empreinte des combats.

C'est par de tels ressorts qu'on m'entient dans les ames cet amour du grand, cet enthousiasme qui leur fait entreprendre et exécuter des choses qui paraissent des phénomenes, des prodiges, aux Peuples froids, ou que l'absence des institutions sociales rend apathiques. C'est dans ces vues que sont tracées les dispositions des projets de résolution que je suis chargé de vous sentet.

Premier projet.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu les trois lectures le
du projet de résolution présenté par sa commission spéciale, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Il sera élevé un monument consistant en une grande table de marbre blanc, verticalement soutenue par la Vertu et la Liberté; d'un côté sera la Patrie assise, indiquant la table à la Postérité, conduite par le Tems, qui sera de l'autre côté.

II. Sur cette table de marbre seront inscrits les noms des citoyens français morts à leur poste, que le corps législatif croira pouvoir être présentés aux honneurs du Panthéon après le tems fixé par la loi.

III. Il sera élevé dans toutes les communes de la République, dans l'endroit le plus apparent, une colonne nommée *la colonne de la loi*, conforme au modele annexé à la présente résolution.

IV. Dans les grandes communes, il y aura une colonne dans chaque municipalité, et ce nombre pourra être augmenté s'il est nécessaire.

V. Cette colonne sera exclusivement réservée à l'affiche des lois de la République Française.

VI. Sur les faces du piédestal sera gravé dans chaque commune le nom du citoyen qui habitait la commune, et qui est mort en remplissant les fonctions qui lui étaient confiées depuis le commencement de la révolution.

VII. Dans chaque commune, et dans les grandes communes dans chaque municipalité, il sera tenu un grand registre, nommé *le livre de gloire*; il contiendra les prénoms, noms, âge, époque, lieu de la mort, et tous les détails qui seront parvenus sur ceux qui seront ainsi inscrits.

VIII. La famille ou la commune qui présentera un nom à l'inscription, se conformera à ce qui sera ordonné par la loi, qui déterminera le mode de constater le décès des militaires dans les armées.

IX. Lorsqu'un citoyen qui se sera distingué par de grands services rendus à la Patrie mourra, le directoire exécutif donnera connaissance de sa mort au corps législatif, qui décidera s'il y a lieu que son éloge soit prononcé dans les fêtes nationales.

X. Le directoire exécutif est chargé de la prompte exécution, et tous les citoyens invités à la seconder.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Deuxieme projet.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu les trois lectures du projet de résolution présenté par sa commission spéciale
a pris la résolution suivante:

Art. Ier. Toutes les fois que dans un combat le militaire blessé sera porté au lieu où l'attendent les secours, tout corps stationnaire, toute garde, devant lequel il passera ainsi, lui rendra les honneurs militaires, les tambours battront au champ, et la troupe présentera les armes.

II. Tous factionnaires dans les postes où ils doivent le salut militaire, porteront les armes devant tout soldat mutilé dans un de ses membres, qui passera devant leur poste.

III. Dans toutes les fêtes publiques, il sera affecté une place aux guerriers blessés.

On demande l'impression et l'ajournement.

Plusieurs voix. L'impression du projet seulement.

N.... Je demande l'impression du rapport; il est fait pour animer le courage de nos braves défenseurs....

Une foule de voix. Ils n'en ont pas besoin.

Blad. Je demande l'ordre du jour.

Quelques voix. Motivez-le.

Blad. Je le motive sur ce que nos braves freres d'armes sont au-dessus de tout éloge.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Ce n'est point une raison.

Blad. Je le motive, sur ce que le projet est suffisant pour déterminer notre décision, et qu'il est inutile de se livrer à des frais d'impression...

Plusieurs membres. Aux voix l'impression.

Gossuin. Dans toutes les occasions, la convention nationale s'est bien montrée pour l'armée. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Qu'a-t-de commun la convention?

Gossuin. Je demande l'impression; vous devez ce témoignage de reconnaissance à l'armée.

On demande à aller aux voix.

L'impression est ordonnée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq cents s'est occupé de la discussion sur la haute-cour de justice; elle est ajournée à demain.

ANNONCES.

Ignace Pleyel prévient le Public qu'il ouvrira, le 18 thermidor, le magasin de musique qu'il vient de former, rue Neuve des Petits-Champs, n° 24, entre la Rue Saint-Anne et Chabannois, sous la direction de J. G. Schaeffer, son beau-frere et associé.

On y trouvera les ouvrages nouveaux ci-après, de la composition d'Ignace Pleyel.

Trois duo pour violon et alto.

Trois *dito* pour deux violons.

Trois *dito* pour deux flûtes.

Deux *dito* arrangés en trio pour piano, violon et violoncelle.

Un sonate à quatre mains.

Un trio original pour piano, flûte et violoncelle.

Outre les œuvres ci-dessus, il y a chez lui des ouvrages nouveaux d'Hayden, Sarnovick, Dussek, Cozeluch, Viotti, Mozart, Eler, du fameux Rault, Cramer, etc. etc.

Les personnes des départemens, et ceux qui ont des envois à y faire, pourront se pourvoir de suite chez Pleyel, attendu que les œuvres mentionnées sont prêtes pour la publication. Il ne sortira de ce magasin aucun exemplaire qui ne soit signé de Pleyel. Par cette précaution, les amateurs échapperont à la contrefaction, et seront sûrs de n'acheter que des ouvrages avoués et corrects.

LIVRES DIVERS.

Introduction à l'étude des pierres gravées, par A. L. Millin, conservateur du Muséum des Antiques à la bibliotheque nationale, professeur d'histoire et d'antiquités.

Introduction à l'étude des monumens antiques, par le même.

A Paris, au bureau du magasin encyclopédique, rue Honoré, n° 94, vis-à-vis St. Roch.

Asgill ou *le prisonnier anglais*, drame en cinq actes et en vers, par Benoît-Michel Decombrousse, membre du corps législatif.

Prix 15 sous, et 20 sous franc de port.

A Paris, chez Hautbout-Dumoulin, cloître Honoré.

La Dévote ridicule, comédie en cinq actes et en vers, par le dit. Michel-Pierre Luminais.

Prix 30 sous.

A Paris, chez Deroi, libraire, rue cimetiere André-des-Arcs, n° 15.

Trouvé, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 311. Primedi, 11 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi 29 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 thermidor.

MINISTERE DE LA MARINE.

Copie de la lettre des commissaires du gouvernement français, délégués aux îles Sous-le-Vent, au ministre de la marine et des colonies. — Au Cap-Français, le 29 floréal, an 4.

Citoyen ministre,

Depuis le 22 de ce mois, nous sommes entrés dans la rade du Cap; notre traversée a été heureuse : la division a pris et brûlé une prise portugaise.

En entrant dans la rade, nous avons aperçu mouillée la division aux ordres du citoyen Thomas, venant de Brest; elle était arrivée de la veille. Sa traversée avait été un peu plus longue, mais plus heureuse que la nôtre, car elle avait fait cinq prises, dont quelques-unes assez riches, qu'elle a amenées ici.

Notre arrivée au Cap a été, en quelque sorte, une entrée triomphale. Dès qu'on en avait eu connaissance, tout s'était mis en mouvement dans les campagnes autour de la ville et dans la ville pour venir le lendemain au devant de nous, et le général Laveaux, au milieu de la fête, nous répétait souvent : *Vous n'êtes arrivés que depuis 18 heures, et vous voyez ici beaucoup d'hommes qui ont leur domicile à 12 lieues d'ici, et qui sont accourus pour venir vous voir.*

En effet, les rues par lesquelles nous avons passé pour nous rendre à notre destination, étaient remplies de citoyens; nos pas étaient jonchés de fleurs, et le cri de *vive la République! vive la liberté générale! vive notre ami Santonax!* sortait avec enthousiasme de toutes les bouches! Une double haie de soldats, nouveaux libres, était formée depuis le port jusqu'au gouvernement; et nous pouvons vous assurer, d'après ce que nous avons vu, ce jour-là et depuis, de la manœuvre et de la contenance de ces hommes, que de pareilles troupes doivent désespérer et anéantir nos ennemis aux Antilles.

Les occupations multipliées, les embarras naturels au premier moment du débarquement, nous ont empêché de vous donner de plus amples éclaircissemens sur la situation générale de la colonie. Vous pouvez seulement assurer le directoire qu'autant la liberté générale y est adorée, autant la reconnaissance pour la France y est fortement gravée dans les cœurs de ceux qui ont reçu d'elle ce bienfait inappréciable.

Dans peu de jours, nous comptons faire partir pour la France les flûtes de l'escadre de Brest; elles porteront nos dépêches dans lesquelles nous entrerons dans des détails plus étendus.

Vous aurez été instruit du mouvement qui a eu lieu le 30 ventôse : que ses effets n'alarment pas le gouvernement; nous parviendrons, par l'énergie que la commission déploiera, à étouffer les germes de discorde, et à établir l'union nécessaire à la prospérité de cette colonie. La commission s'occupe de l'examen de cette affaire; et lorsqu'elle sera suffisamment éclairée, elle fera passer au gouvernement le rapport et les pieces de ce procès.

L'une des causes des malheureuses divisions qui ont troublé la colonie, c'est le trop long oubli du gouvernement français de ses colonies; cette espece d'abandon, le manque d'instruction, le défaut de contact moral entre Saint-Domingue et la métropole, ont produit le relâchement de la subordination, parce que les malveillans ont cherché à persuader que la France voulait abandonner ses concitoyens des Antilles, et les livrer à des égaremens, dans un pays couvert et entouré d'ennemis de divers genres. Les mêmes causes produiront les mêmes effets, si le gouvernement français n'établit pas enfin une correspondance suivie avec ses possessions lointaines. L'Angleterre doit à de pareilles communications, malgré ses principes injustes, l'union qui existe entre elle et ses colonies. A combien plus forte raison, la France généreuse ne doit-elle pas tirer de plus grands avantages d'un établissement qui a produit des effets si salutaires?

Signé, SANTHONAX, *président de la commission*,

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 THERMIDOR.

Mathieu, au nom d'une commission. Citoyens représentans, les dernieres dispositions par vous adoptées relativement aux droits de sortie sur divers produits naturels ou industriels, ont besoin d'un complément qui assure au trésor public et à l'administration, la pleine et parfaite rentrée des droits de douane et de navigation, et conserve, par le maintien d'un sage et constant équilibre, à l'industrie nationale, le degré de faveur et de protection dont elle a besoin pour n'avoir point à craindre les efforts rivaux ou les pratiques ennemies de l'industrie étrangere.

Des considérations semblables ont, à différentes époques, déterminé le corps législatif à modifier, ou la quotité ou la forme de paiement des droits de douane.

En thermidor, an 3, la quotité de ces droits comparée avec la valeur réelle de l'assignat, ne remplissait plus l'objet qui avait déterminé le législateur à les établir. La loi du 20 thermidor les sextupla; mais le discrédit progressif du papier-monnaie atténua bientôt cette perception d'une maniere sensible et fâcheuse.

L'intérêt des fabriques nationales n'étant plus défendu et protégé que par d'illusoires barrieres, se voyait menacé d'une concurrence étrangere infiniment redoutable; cet intérêt exigeait que l'on fît disparaître l'énorme différence qui existait entre l'impôt *payé* par le contribuable et l'impôt *voulu* par la loi, pour maintenir et encourager l'industrie française.

A cette considération majeure, se réunissait la nécessité de procurer des ressources au gouvernement, et de trouver dans le produit des douanes au moins les dépenses de son administration.

Le paiement des droits en numéraire était peut-être l'unique mesure à prendre; leur perception pouvait éprouver d'autant moins de difficultés, que les étrangers qui apportent des marchandises, refusant constamment notre papier-monnaie, ne vendent qu'en numéraire, et que l'impôt n'est qu'un très-faible accessoire de leur prix.

Le paiement des droits de sortie n'était pas moins facile : cette imposition portant presque en totalité sur des vins que l'étranger achete en numéraire, et qu'il est obligé de tirer de France, parce qu'il ne pourrait s'en procurer ailleurs à un prix aussi avantageux. Ces observations avaient déterminé la résolution portant que les droits de douane seraient entiérement perçus en numéraire. Il paraît constant que si le conseil des anciens refusa son approbation à cette mesure, ce fut principalement en raison d'une erreur de date dans la citation de la loi du 20 thermidor.

On ne tarda pas à sentir la nécessité de se rapprocher de cette base; mais dans la crainte alléguée que les droits ne fussent, par la diminution dans la valeur de la marchandise, portés à une quotité plus forte que celle qu'on avait voulu établir en 1791, on se borna à proposer la perception moitié en numéraire, moitié en assignats valeur nominale; c'est ce qui a été adopté le 4 nivôse dernier.

L'admission des rescriptions et des mandats en paiement de la portion exigible en numéraire, a encore réduit l'impôt à moins du dixieme de sa fixation.

A travers toutes les variations du signe, et les diverses oscillations du crédit, il n'est qu'un moyen, citoyens législateurs, de consolider vos douanes, d'atteindre invariablement le but de leur institution, comme aussi d'assurer la protection des fabriques nationales et la conservation des productions utiles à la République, c'est d'établir la perception en valeurs réelles, c'est d'exiger le paiement, soit en numéraire, soit en mandats au cours.

C'est pour donner la même solidité, la même consistance à toutes vos perceptions, que vous vous êtes réservés de fixer à des époques très-rapprochées, et successivement, la valeur représentative en mandats des sommes dues en numéraire pour le paiement des contributions directes ou indirectes.

Déterminée par ces importantes considérations, votre commission des finances, citoyens législateurs, m'a chargé de vous soumettre le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que la quotité des droits de douane a été déterminée dans la proportion la plus convenable pour assurer aux productions nationales la préférence qui leur est due sur celles qui viennent de l'étranger, et qu'il est instant de faire cesser un mode de paiement qui altere sensiblement cette proportion, au préjudice de l'industrie française, et des rentrées effectives que le trésor public a droit d'attendre,

Déclare qu'il y a urgence,

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil des cinq cents a pris la résolution suivante :

Les droits de douane et de navigation seront perçus en numéraire, ou en mandats valeur représentative.

Ce projet de résolution est adopté.

Richaud, au nom d'une commission. Sur les difficultés qui se sont élevées relativement à la maniere de faire procéder au remplacement des présidens et administrations municipales de canton, lorsque leurs élections faites par les assemblées primaires sont annullées, ou que ces places viennent à vaquer par tout autre motif, vous avez chargé une commission d'examiner les articles de la constitution et les diverses lois qui ont été rendues à ce sujet, pour vous en faire un rapport.

Je viens, au nom de cette commission, vous présenter le résultat de ses recherches, et vous dire que n'y ayant rien de bien précis sur le mode de ces remplacemens, ni dans les articles de la constitution, ni dans les diverses lois rendues, cela fait encore l'objet d'une question sur laquelle les avis sont partagés, sur laquelle votre commission n'a pas été entiérement d'accord, et qui mérite d'autant plus votre attention, que les résolutions qui vous ont été présentées jusqu'à présent, pour les remplacemens par diverses commissions, ne sont pas toutes dans les mêmes principes, de sorte que le corps législatif lui-même n'a pas toujours été uniforme dans ses décisions sur cet objet.

L'article 188 de la constitution dit : » Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres, par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes. »

Art. 198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leur suppléant provisoire que parmi les anciens administrateurs du même département.

La loi du 3 brumaire portant exclusion, jusqu'à la paix, de toutes fonctions publiques, des provocateurs ou signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois, des individus inscrits et non rayés sur la liste des émigrés, et des parens des émigrés, ect., dit seulement à l'article V :

» Le directoire exécutif pourvoira, sans aucun délai, en ce qui le concerne, au remplacement de ceux qui seront dans le cas de se retirer. »

La loi du 25 brumaire dit :

» Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les administrateurs et les juges, dans les départemens où les assemblées électorales n'ont pas procédé à ces nominations, dans le délai fixé par l'article 36 de l'acte constitutionnel. »

La loi du 25 frimaire dit :

» Art. Ier. Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et pour exercer jusqu'aux élections de l'an 5. Les membres de celles des administrations municipales, qui ayant dû être organisées par les assemblées primaires convoquées à cet effet pour le mois de brumaire dernier, en exécution de la loi du 19 vendémiaire précédent, n'ont cependant pas été formées.

» Le directoire exécutif fera ces nominations parmi les citoyens domiciliés dans le canton, et qui, sur la nomination du Peuple, y ont déjà rempli quelques fonctions publiques.

» Le directoire est pareillement chargé de convoquer, dans le plus court délai, des assemblées communales, pour procéder, dans les communes au-dessous de 5000 ames, où cette nomination n'a pas été faite, au choix des agens et adjoints qui doivent former les municipalités de canton, conformément à l'article 180 de la constitution. »

La loi du 22 ventôse dit :

» Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement jusqu'aux élections de l'an 5, et pour exercer jusqu'à cette époque, les membres

des administrations municipales des communes au-dessus de 5000 ames, dans le cas où tous les membres de ces administrations auraient été destitués, ou se seraient démis de leurs fonctions. »

Loi du même jour :

« Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, jusqu'aux élections de l'an 5, et pour exercer jusqu'à cette époque, les administrateurs de département, dans le cas où tous les membres d'une de ces administrations se seront démis.

» Le directoire exécutif fera ses choix parmi les anciens administrateurs du même département. »

Comme vous le voyez, citoyens Représentans, aucune de ces lois ne s'explique précisément sur la maniere de procéder au remplacement des présidens des administrations municipales de canton, lorsque ces places viennent à vaquer, et c'est cependant un des cas qui se sont présentés le plus souvent.

Les présidens des administrations municipales de canton étant élus par l'assemblée primaire de tout le canton, tandis que les autres membres, agens et adjoints de cette administration, ne le sont que par les assemblées communales, il n'y a pas de parité entre eux, et, par conséquent, ils ne peuvent pas, comme dans les administrations municipales des communes de 5000 ames, où tous les membres de l'administration sont nommés par les assemblées primaires, conformément à l'art. 27 de la constitution, et choisissent annuellement leur président dans leur sein, conformement à la loi du 21 fructidor dernier, s'adjoindre un président; qu'il n'y a que les assemblées primaires de tout le canton, et à leur défaut le directoire exécutif, qui puisse pourvoir à ce remplacement en cas de vacance. Mais la majorité de votre commission a pensé que le président d'une administration municipale de canton, étant membre de cette administration, devait être compris sous cette dénomination générique, dans l'article 188 de l'acte constitutionnel; que, par conséquent, lorsque sa place venait à vaquer, les autres membres pouvaient, conformément audit article, s'en adjoindre un provisoire et pour exercer cette qualité jusqu'aux élections suivantes; et que d'ailleurs s'il était permis aussi de faire valoir des considérations particulieres, on pourrait dire, que si les autres membres des administrations municipales de canton n'ont pas réuni comme le président, dans leur élection, le vœu de tous les citoyens du canton dans les assemblées primaires, ils ont cependant chacun celui de leur commune, qui, tous réunis, font celui du canton; qu'en conséquence s'il est assez naturel de dire que, puisque tout le canton ne peut pas se réunir en assemblée primaire pour faire un nouveau choix du président de son administration municipale, ceux à qui chaque commune a donné son vœu et sa confiance pour être leurs agens dans cette administration réunie, feront encore mieux ce choix à la satisfaction de tout le canton; que ne pourrait le faire le directoire exécutif, trop éloigné des localités pour bien en connaître les individus.

Par toutes ces considérations et une infinités d'autres, que l'on pourrait tirer même des lois que j'ai citées, votre commission m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que l'ordre et la tranquillité publique exigent qu'il soit pourvu, sans aucun délai, au remplacement des fonctionnaires publics dont les places deviennent vacantes, et que le mode de ces remplacemens soit déterminé d'une maniere précise et invariable,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Lorsque les places de président d'administration municipale de canton viendront à vaquer, par nullité des nominations faites par les assemblées primaires ou autrement, les agens réunis aux communes composant le canton, s'adjoindront en remplacement un président temporaire, qui exercera en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

Ce projet de résolution est adopté.

Eschassériaux aîné reproduit et fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que l'encouragement le plus utile pour l'industrie agricole et manufacturiere est de lui assurer le débouché de ses productions; que la faculté d'exporter toutes celles dont la conservation n'est point indispensable, peut seule vivifier l'agriculture et faire rentrer dans la République du numéraire et des matieres brutes, dont l'emploi est une nouvelle source de prospérité;

Considérant qu'une loi prohibitive à la sortie est une mesure extrême dont une bonne administration ne doit user qu'autant que l'exportation ne peut être restreinte ou ralentie par des droits;

Considérant encore qu'il est juste d'accorder aux habitans des départemens réunis à la France, ou limitrophes, le débouché des productions qui ne pourraient soutenir la concurrence avec celles de l'intérieur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les marchandises comprises dans le tableau n° Ier, pourront être exportées, en payant les droits qui y sont énoncés.

II. Les prohibitions à la sortie de la République sont restreintes aux objets compris dans l'état annexé sous le n° II.

III. Les marchandises non dénommées dans lesdits deux états, ou qui n'étaient pas précédemment assujetties à des droits à la sortie par le tarif du 15 mars 1791, les lois du 1er août 1792 et du 12 pluviose an 3, continueront d'être exportées en exemption de droits.

IV. Les droits de sortie seront payés en numéraire métallique, ou valeur représentative.

Suivent les tableaux.

TABLEAU N° Ier.

Objets précédemment prohibés, dont la sortie sera permise en payant des droits.

A.

Alun (du département de l'Ourthe seulement), avec certificat d'origine. 5 liv. le quintal.

Armes de luxe, comme pistolets, fusils de chasse, épées et couteaux de chasse. 5 pour cent de la valeur.

B.

Bois par les départemens de la Dyle, de la Meuse Inférieure, de l'Ourthe, des Forêts et de la Moselle, la vallée de Lucelle et par le ci-devant district de Gex. 5 pour cent de la valeur.

Bois de marqueterie, de tabletterie, de buis, d'éclisse, feuillards. 4 pour cent de la valeur.

Beurre des départemens réunis et du Mont-Blanc, et de l'Ain seulement. 2 l. 10 s. le quintal.

Bonneterie de l'Aisne. 10 l. le quintal.

Brai, sec et gras (seulement pour l'Espagne) 10 s. le quintal, en se soumettant de rapporter l'acquit à caution, visé par le consul français.

C.

Café étranger, accompagné de l'acquit des droits d'entrée, et réexporté dans les deux mois de séjour en France, en payant 5 l. le quintal.

Coton filé, ou houastes de coton. 20 l. le quintal.

Cacao. 5 l. le quintal.

Chanvre gris, long peigné, mi-fin, fin et superfin du département du Bas-Rhin, avec certificat d'origine, et exporté par la douane du Bourg-Libre. 3 l. le quintal.

Cire blanche. 5 l. le quintal.

Cire jaune. 10 l. le quintal.

Couperose et vitriol. 2 l. le quintal.

Charbon de bois, par les départemens de la Dyle, de la Meuse-Inférieure, de l'Ourthe, des Forêts et de la Moselle, la vallée de Lucelle, et par le ci-devant district de Gex, 5 pour cent de la valeur.

Charbons de terre (seulement par les départemens réunis), 10 s. le millier pesant.

Chaux et plâtre le muids, du poids de 3200. 1 l.

Cuivre, et laiton ouvré, non compris dans la classe de la mercerie, de la clincaillerie, dont la sortie est libre. 15 l. le quintal.

Cochons (seulement pour l'Espagne et la Suisse). 1 l 5 s. piece.

Clouterie, par les départemens réunis, le Doubs et le Jura, et les Basses-Pyrénées, 1 livre par quintal.

Culotte de peau, vestes et gillets, 1 livre le quintal.

Chapeaux de 5 liv. à 12 liv., 5 s. piece.

Ceux au-dessus de la valeur de 12 liv., 1 sou piece.

Cuirs ouvrés (par les départemens réunis, avec certificats d'origine.)

Cuirs, façon anglais.

D.

Denrées coloniales venant des îles françaises (faculté d'en réexporter le cinquieme des quantités importées), le cinquieme pourra être exporté en payant demi pour cent par bâtimens français, et deux et demi pour cent par bâtimens étrangers.

E.

Eaux-de-vie, deux décimes et demie, ou 5 s. par muid.

F

Fils retors, propres à coudre ou à faire des bas, 1 l. 5 s. le quintal.

Forces à tondre les draps, 3 l. piece.

Fouets, comme harnois de luxe....

Fromages (seulement par les départemens réunis, le Mont-Blanc, l'Ain et le Jura), 2 l. 10 s. le quintal.

Fers en gueuses et Saumons, 1 l. le quintal.

Fers en verges, feuillards, carillons rondis, en plaque, 2 l. le quintal.

Fers en barres, en louppes et autres qui n'ont reçu qu'une premiere main-d'œuvre, 3 l. le quintal.

Fers blancs, 3 l. le quintal.

G

Gomme, 5 l. le quintal.

Gants de peau, 10 l. le quintal.

H

Huile de graine de noix et de faine, 3 l. le quintal.

Huile d'olive et d'amende, 3 l. le quintal.

Harnois de luxe pour voitures et chevaux, 5 pour cent de la valeur.

I

Indigos étrangers, réexportés dans les deux mois de l'arrivée, en justifiant du paiement des droits d'entrée....

L

Laines filées, propres à tapisseries, 10 l. le quintal.

Laines filées, autres que celles ci-dessus, 25 l. le quintal.

Liéges en planches, 1 l. 10 s. le quintal.

M

Mules et mulets, (pour l'Espagne seulement) au-dessous d'un an, 5 l. piece.

Moutons dépouillés de leur laine, (pour l'Espagne seulement) 15 s. piece.

Miel, 1 l. 5 s. le quintal.

O

Ouvrages (menus) en fer et acier, tels que coutellerie, les chaînes de montres, mouchettes, serrurerie, taillanderie, les fils de fer, la clouterie, 1 l. 5 s. par quintal.

Ouvrages en maroquin et peaux maroquinées, et souliers de femme, en étoffes, 10 l. le quintal.

Ouvrages de bijouterie et d'orfévrerie, dont les deux tiers de la valeur seraient en main-d'œuvre, paieront 5 pour cent de la valeur.

Ouvrages en fer coulé ou fonte, en batterie de cuisine, poëles et contre-cœur, poids à peser, 10 s. le quintal.

P

Papier ordinaire, soit pour l'écriture, soit pour l'impression, 15 pour cent de la valeur.

Papier fin, 5 pour cent de la valeur.

Papier mousse, papier à cartier et aux trois lunes, 5 pour cent de la valeur.

Planches, poutres et solives de pin, de dix piés et au-dessous, sortant pour l'Espagne par les ports de Bordeaux à Saint-Jean-de-Lux, et encore par le Port-Vendre, accompagnées d'un certificat justificatif qu'elles ne sont pas propres au service de la marine, et d'une soumission de rapporter certificat d'arrivée du consul français en Espagne, paieront :

Les planches, 25 l. le mil.

Les poutres 10 s. piece.

Les solives, 2 s. piece.

Peaux passées, en blanc ou mégie, etc. chamoisées, 25 l. le quintal.

Peaux de loutre et pelleteries sauvagines non apprêtées, 5 pour cent de la valeur.

Poissons frais, 2 et demi pour cent de la valeur.

R

Résines, (pour l'Espagne seulement, en fesant décharger l'acquit à caution par le consul français résidant en Espagne) 10 s. le quint.

S

Selles de luxe paieront 5 l. la piece.

Soies cuites, propres à faire de la tapisserie, 10 s. par livre pesant.

Sumac, 5 l. le quintal.

T

Tabac en feuilles, exporté par les départemens du Rhin par le bureau de Bourg-Libre, 2 l. le quintal.

Terre de Marne, la charrée de 4 milliers pesant, 3 s.

Terre de pipe, le lest du poids de 4 milliers, 10 l.

V

Veaux de six mois et au-dessous, 10 sous piece.

Vins, (ancienne mesure) le muid de 144 pots, ou 288 pintes, mesure de Paris....

Vins rouges et blancs exportés, soit par mer, soit par terre, les mêmes droits que ceux établis par le tarif du 15 mars 1791, vieux style, à l'exception de ceux provenant du département du Lot, qui paieront 2 francs 5 décimes par muid, moyennant certificat constatant leur origine.
Ceux sortant par le département du Mont-Blanc, les mêmes droits que ceux sortant par celui de l'Isere.
Ceux exportés par le département du Mont-Terrible, les mêmes droits que par les départemens du Rhin.
Ceux sortant par le département des Alpes-Maritimes, les mêmes droits que par celui du Var.

TABLEAU N° II.

Objets qui demeureront prohibés à la sortie.

A

Acier non ouvré.
Alun (excepté par le département de l'Ourthe.)
Armes (autres que celles de luxe.)

B

Bestiaux, sauf les exceptions portées dans l'état n° Ier.
Beurre, sauf les exceptions portées dans l'état n° Ier.
Bois à brûler, sauf les exceptions portées en l'état n° Ier.
Bois de construction navale ou civile.
Bois merrein.
Brai sec ou gras et résines, sauf les exceptions portées dans l'état n° Ier.

C

Cables.
Cafés, sauf les exceptions portées en l'état, n° Ier.
Cartons.
Cendres de toutes sortes.
Chandelles.
Chanvre, sauf l'exception portée en l'état, n° Ier.
Chapeaux communs, au-dessous de 5 livres la piece.
Charbon de bois, sauf les exceptions portées en l'état n° Ier.
Charbon de terre, excepté par les départemens réunis.
Chevaux.
Clouterie, sauf les exceptions portées en l'état n° Ier.
Cordages.
Coton en laine.
Cuirs en poil et en verd.
Cuirs tannés et ouvrés, sauf les exceptions portées en l'état, n° Ier.
Cuivre non ouvré même en planche.

D

Denrées coloniales, sauf les exceptions portées dans l'état n° Ier.

E

Ecorces à tan.
Especes d'or et d'argent, soit au type de France, soit au type étranger, argent et or, lingots et gros ouvrages d'orfèverie ou vaisselle plate.
Etain même ouvré.

F

Fils de mulquinerie et de linon.
Farines.
Fourrages.
Fromages, sauf les exceptions portées au n° Ier.
Futailles.
Ferailles ou vieux fers.

G

Goudron.
Graines grasses.
Grains de toutes sortes.
Graisses.
Groisil.

H

Huiles de poisson.

I

Indigo, sauf les exceptions portées en l'état, n° Ier.

L

Laines de toute espece non filées, même celles en matelats pouvant servir aux fabriques.
Légumes de toute sorte.
Lin, même peigné.
Laiton non ouvré.

M

Matieres servant à l'engrais des terres.
Matieres propres à la fabrication du papier et de la colle.
Métiers pour les fabriques.
Mules et mulets, sauf les exceptions portées au n° Ier.
Munitions de guerre } sauf ce qui est résolu pour
Munitions navales } les bois et planches.
Mine de fer brute et lavée.
Mine métallique.
Mine de plomb.

N

Navires, même de prises.

P

Peaux en poil et autres (excepté les pelleteries.)
Peaux de castor, de lievres et de lapins.
Pennes de laine, de fil et de coton.
Pierres à fusil.
Plomb de toutes sortes.
Poil en masse et non filé, de castor, de lievre, de lapin, de chevre, et de chevreau et de loutre.
Poil de chien, même filé.
Poissons salés, secs, fumés et marinés.

S

Salins et potasses.
Soies autres que celles à tapisserie.
Soufre.
Sucre et sirop de sucre, appelé mélasse.
Suifs.

T

Tabacs en feuilles des départemens du Rhin, excepté par le bureau de Bourg-Libre.
Toiles à voile.

V

Veaux au-dessus de six mois.
Vermichelli.
Viandes fraîches, salées et fumées.

TABLEAU, N° III.

Importation de produits de main-d'œuvre étrangeres

Les bois sciés venant de l'étranger, par les départemens de la Lys, de l'Escaut et des Deux-Nettes, seront assujettis à un droit de dix pour cent de la valeur.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Crassoux. Hier, vous avez renvoyé à votre commission des finances une proposition relative au paiement du dernier quart des biens nationaux soumissionnés. Le travail de votre commission eût été plus complet et plus digne de vous satisfaire, si elle eût eu plus de tems; mais elle a dû forcer son travail; je suis prêt à faire son rapport: je demande, en son nom, la formation d'un comité général.

Cette proposition est adoptée.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 5 THERMIDOR.

Le conseil renvoie différentes résolutions à des commissions spéciales.

Il approuve celle qui porte que la loi du 1er messidor, contenant tarif des postes, ne sera point applicable aux défenseurs de la Patrie.

Rossée fait un rapport sur la résolution du 28 messidor, relative à la liberté des transactions entre citoyens.

Sur sa proposition, le conseil reconnaît l'urgence.

Rossée. Les efforts que la malveillance avait faits pour discréditer le papier-monnaie ont été combattus par des lois rigoureuses; mais les mesures prises pour arrêter le mal, en ont fait naître un plus grand. Les canaux du commerce en ont été obstrués; les transactions particulieres en ont été altérées; bientôt la perfidie a pris la place de la bonne foi; la méfiance lui a succédé; les spéculations de l'industrie ont été paralysées; chaque convention, dont l'effet n'a pas été instamment consommé, a donné occasion à un nouveau trait d'injustice; enfin le ciel de la France est devenu embruiné par les brouillards de l'astuce, de l'infidélité et de la fripponerie.

C'est dans cet état de crise douloureuse que le conseil des cinq cents vous propose d'effacer du code des lois celles qui, constituant une gêne désastreuse dans les conventions, ont ouvert à l'infidélité et à la soif des richesses, une carriere trop facile.

Votre commission pense que vous devez approuver la résolution avec d'autant plus de raison, qu'elle ne repousse pas les mandats territoriaux de la circulation; elle les conserve, au contraire, elle en commande même l'admission; mais elle en subordonne l'usage au taux que l'opinion publique lui aura fixé dans le lieu et au jour où le paiement sera effectué, ensorte que le fonctionnaire public, ceux qui ne reçoivent que des mandats, le gouvernement lui-même pour ses opérations, pourront se servir du mandat, et l'employer à leurs besoins, avec cette modification, qu'ils ne pourront le faire recevoir à d'autre valeur qu'à celle que le cours lui aura attribuée au même instant de la délivrance qui en sera faite.

La commission ne s'est cependant pas dissimulé que cette résolution sera, dans diverses parties de la République, d'une exécution très-difficile, attendu qu'elle est incomplette. Comment fixera-t-on le cours du jour dans les lieux où il n'y a pas de bourse? La commission, persuadée que le conseil des cinq cents ne tardera pas à remplir cette lacune, vous propose cependant d'approuver la résolution.

Le conseil approuve la résolution (1).

(1) Cette résolution se trouve dans le n° 303 du Moniteur; mais comme il s'était glissé des erreurs dans le tableau joint au second article, nous en rétablissons ici l'énoncé exact.

Années.	Mois.	Chaque somme de 100 liv. sera ainsi réduite. l.	s.	d.
1791	En janvier	91		
	février	91		
	mars	90		
	avril	89		
	mai	85		
	juin	85		
	juillet, 10 p. jours	87		
	2me dixaine	87		
	3me dixaine	86		
	août, pr. dixaine	76		
	2me.	79		
	3me.	83		
	septembre, 1ere.	81		
	2me.	82		
	3me.	82		
	octobre, 1ere.	85		
	2me.	85		
	3me.	82		
	novembre, 1ere.	83		
	2me.	82		
	3me.	81		
	décembre, 1ere.	78		
	2me.	76		
	3me.	76		
1792	janvier, 1ere.	73		
	2me.	73		
	3me.	69		
	février, 1ere.	62		
	2me et 3me.	60		
	mars	59		
	avril	68		
	mai, p. dixaine	55		
	2me.	60		
	3me.	60		
	juin, p. dixaine	58		
	2me.	57		
	3me.	57		
	juillet	61		
	août	61		
	septembre	72		
	octobre	71		
	novembre	73		
	décembre	72		
1793	janvier	51		
	février	52		
	mars	51		
	avril	43		
	mai	52		
	juin	36		
	juillet	23		
	août	22		
	septembre	27		
	octobre	28		
	novembre	33		
	décembre	48		
1794 (v. st.)	janvier	40		
	février	41		
	mars	36		
	avril	36		
	mai	34		
	juin	30		
	juillet	34		
	août	31		
	septembre	28		
	octobre	28		
	novembre	24		
	décembre	20		
1795 (v. st.)	janvier	18		
	février	17		
	mars p. dixaine	14		
	2me.	13		
An 3e.	germinal p. quinz.	11	18	8
	2me.	12	2	5
	floréal, pr. *idem.*	9	2	8
	2me.	6	13	
	prairial, 1ere.	5	13	
	2me.	3	7	
	messidor, 1ere.	3	3	
	2me.	3	9	
	thermidor, 1ere.	3	1	
	2me.	3		
	fructidor, 1ere.	2	10	2
	2me.	2	2	10
	jours complém.	2	2	2
4e Année.	vendémiaire, 1ere.	2		6
	2me.	1	12	2
	brumaire, 1ere.		18	7
	2me.		15	4
	frimaire, 1ere.		13	9
	2me.		10	10
	nivôse, 1ere.		9	4
	2me.		8	1
	pluviôse, 1ere.		9	1
	2me.		7	9
	ventose, 1ere.		6	4
	2me.		7	2

Sur le rapport de Vaillant, au nom d'une commission, le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution qui déclare nulle l'élection d'un juge de paix, de ses assesseurs, et d'un président de l'administration municipale, faite par l'assemblée communale de l'île-Jourdain. Le conseil des cinq cents avait prononcé sur ces élections, sans avoir eu le procès-verbal de cette assemblée.

Sur la proposition de Johannot, le conseil reconnaît l'urgence d'une résolution qui augmente le traitement des fonctionnaires publics et employés.

Johannot. L'intention manifestée dans le considérant de la résolution qu'on vous propose, est conforme à tous les principes d'équité. Cependant, soit par une erreur échappée au conseil des cinq cents, soit par l'effet des circonstances relatives à la valeur du signe circulant, et au cours fictif qui résulte de la fixation du prix du blé à 16 sous la liv., le résultat de cette résolution, au lieu d'améliorer le sort des fonctionnaires publics, le rendrait pire encore, et leur traitement se trouverait réduit tandis qu'on leur promet de l'augmenter; un exemple suffira pour le démontrer.

La loi proposée accorde aux salariés d'Etat moitié du traitement de 1790, à raison de 10 liv. de blé par franc, et moitié en mandats valeur nominale, le calcul suivant prouvera qu'en adoptant la résolution, ils recevront moins que dans les mois de prairial et messidor.

Le traitement d'un expéditionnaire est fixé à 1200 liv. par année.

La moitié, payable à 10 liv. de blé par franc, donne 60 quintaux de blé, lesquels calculés à raison de 16 sous la livre, produisent en mandat la somme de 4800 liv.

La moitié payable en mandats, valeur nominale, 600 liv.

Total en mandats, 5400 liv.

Le traitement d'un expéditionnaire pour les mois de prairial et messidor est actuellement de 175 liv. par mois.

Indemnité provisoire, 350 liv.

Total en mandats, 525 liv. par mois, qui multipliés par 12, forment 6300 liv. en mandats pour l'année.

Donc la loi proposée donnerait à ces malheureux employés 900 liv. en mandats, soit environ 45 liv. en écus de moins.

Donc la résolution est contradictoire avec le considérant, qui porte sur la nécessité d'aller au secours des employés; puisqu'au lieu d'augmenter leur traitement, elle le diminue notoirement.

Si vous rejetez cette résolution, le conseil des cinq cents sentira que votre motif est le même que le sien; il veut améliorer le traitement des fonctionnaires et des employés: c'est aussi votre vœu; c'est celui de la justice et de l'humanité. Ils ont opposé une longue patience à de longues privations. Leur zele et leurs sacrifices sont dignes du plus grand intérêt. La République doit payer convenablement ceux qui la servent, et ne les plus nourrir d'illusions et d'espérances. Mais le conseil des cinq cents n'oubliera point en même tems la situation du trésor public; il avouera que s'il est indispensable de proportionner enfin les salaires aux services des employés vraiment utiles, il faut réformer tous ceux qui ne sont pas d'une nécessité reconnue.

La résolution proposée a donc paru à votre commission inadmissible quant au fond; mais elle a cru devoir encore vous observer qu'elle est vicieuse dans sa forme.

L'article V porte que les fonds nécessaires pour l'exécution seront fournis par la trésorerie *par addition* aux fonds précédemment mis à la disposition des différens ordonnateurs.

Tous nos soins seraient superflus, notre comptabilité rentrerait dans le chaos, si l'on adoptait une résolution qui permet à la trésorerie de payer, et aux ordonnateurs d'ordonnancer sans fonds désignés et sans aucune limite.

Ce vice a paru si important à votre commission, qu'il aurait suffit pour vous proposer le rejet de la résolution.

Le conseil déclare qu'il ne peut approuver.

Dupont de Nemours. Citoyens collègues, l'article XVII de la loi du 2 thermidor de l'an 3 est ainsi conçu: „ Nulles demandes en dégrévement ne pourront être inventées à l'avenir, ni celles qui l'ont été jusqu'à cette époque, être suivies, qu'en s'assujétissant aux formes prescrites par le code hypothécaire pour l'estimation des domaines et des propriétés foncieres. „

Le code hypothécaire n'ayant pas encoré été mis en activité, il s'en suit que nul dégrévement n'a pû être régulièrement accordé pour l'an 3, et que ceux qui l'ont été contre la loi ne sont pas valables.

Cette considération a persuadé à votre commission que la résolution qui appliquerait aux contributions de l'an 4 les dégrévemens de l'an 3 qui n'ont pas existé, ou qui sont nulles, serait sans objet et sans effet.

Elle ne peut néanmoins vous dissimuler, et vous savez tous, qu'il est très-nécessaire de pourvoir aux dégrévemens que la justice réclame.

Le principe de la contribution fonciere avait été d'arriver, par l'effet des dégrévemens successifs et clairement motivés, à la plus grande perfection possible dans la répartition.

On n'avait d'abord porté la contribution qu'au sixieme du revenu. On était sûr que tout citoyen qui serait cottisé à plus du sixieme, réclamerait. Le produit de son dégrévement, devait être réparti en sous additionnels sur tous les autres contribuables, et l'on pouvait être certain que ceux qui ne se plaindraient pas de cette addition, n'étaient pas taxés au-dessus du sixieme.

L'année d'après, le taux a été mis au cinquieme, y compris les rejets produits par les dégrévemens de la premiere année.

On avait la certitude que ceux qui ne se plaindraient pas, n'auraient donc pas été cottisés au-delà du cinquieme. La surtaxe de ceux qui auraient justifié de la légitimité de leurs plaintes, rejettée sur leurs voisins, et même sur la masse des contribuables de toute la République, aurait fait voir si le tout du cinquieme, auquel tous les propriétaires auraient été nivelés, produisait ou non la somme demandée. Le surplus, réimposé en sols additionnels, aurait indiqué en quelle proportion, avec le revenu réel, devait être la contribution, pour produire ce que la trésorerie en devait retirer.

En trois ou quatre années on serait arrivé par les dégrévemens et les rejets successifs, à connaître le revenu imposable, à savoir justement la quotité qui en appartient à la contribution fonciere. et à répartir cette contribution dans la plus équitable exactitude.

Ces soins ont été négligés depuis trois ans, quoiqu'ils présentassent un avantage auquel il ne faut certainement pas renoncer.

Nous devons désirer que le conseil des cinq cents nous mette à portée d'en reprendre la route; et c'est un des points dont votre commission est frappée, quand elle vous propose de ne point adopter la résolution actuelle, de laquelle ne résulterait pour l'an 4 aucun dégrévement.

Cornillau. Je ne crois pas que le conseil puisse suivre l'avis de sa commission. Dans l'an 3, des propriétaires avaient été imposés à des sommes qui surpassaient la totalité de leurs revenus. Il a bien fallu réduire ces impositions, et quoi qu'en en ait dit la commission, elles ont été modérées. De pareilles erreurs peuvent avoir été commises dans la répartition de l'impôt de l'an 4, et la justice exige que la résolution qui les répare soit approuvée.

Roger-Ducos et Lanjuinais parlent dans le même sens que Cornillau.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 THERMIDOR.

Frédéric Hermann. Dans le n° 221 du rédacteur, distribué à la séance d'hier, se trouve un prétendu arrêté du directoire exécutif du 24 messidor dernier, portant que les sommes dues en assignats pour remboursement du prix des objets mobiliers vendus ou employés au service public, et appartenant aux ci-devant détenus, aux héritiers de condamnés, rayés de la liste des émigrés et autres, seront considérées comme dépôts faits dans les caisses publiques, et en conséquence remboursés en mandats à raison d'un capital pour trente, à quelque époque qu'elles aient été saisies ou versées dans lesdites caisses.

Si cet arrêté a été réellement pris par le directoire, je soutiens:

1°. Que c'est un empiétement sur le pouvoir législatif;

2°. Qu'il est injuste quant à ses effets;

3°. Qu'il est directement contraire au texte précis de la loi, ou du moins à son esprit.

Cet arrêté est un empiétement sur le pouvoir législatif, parce qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif d'interpréter la loi, et d'assimiler à un dépôt oisif dans les caisses publiques, un versement fait dans ces caisses, dont l'Etat a profité, et dont il a pu faire un emploi utile.

Cet arrêté est injuste, parce qu'il réduit à peu près à rien deux valeurs réelles versées dans le trésor public, dont il est devenu débiteur d'une somme de 300,000 liv. assignats versée dans les caisses publiques, dans le tems que l'assignat valait encore 50 pour cent, serait réduite aujourd'hui à moins de 1500 liv., au lieu de 150,000 l. valeur réelle.

C'est bien assez de tolérer des injustices entre particuliers; il ne faut pas que le gouvernement lui-même en commette. Enfin, cet arrêté est, ou contraire au texte précis de la loi, ou au moins à son esprit.

La loi du 17 germinal dernier, relativement au paiement des rentes et pensions perpétuelles ou viageres dues par le trésor public, porte: (Lire la loi en entier, et particuliérement le considérant et l'article XI, *ibid.*)

„ Tous les engagemens contractés pour le compte de la République seront acquittés par la trésorerie nationale, comme les obligations entre particuliers. „

La Nation a reçu; elle n'a pas gardé les fonds en caisse, elle s'en est servie; elle doit, elle est donc tenue de payer comme un particulierr

La question dont il s'agit, n'est au fond qu'une simple question de jurisprudeuce qui devrait être décidée par les tribunaux. Mais comme les principes à cet égard pourraient varier, je fais la motion expresse qu'il soit nommé une commission spéciale pour examiner de quelle maniere les sommes dues en assignats pour remboursement du prix des objets mobiliers vendus ou employés au service public, et appartenant aux ci-devant détenus, aux héritiers de condamnés rayés de la liste des émigrés et autres, seront acquittées par le trésor public.

Une commission sera nommée.

(La suite demain.)

N. B. Le 10 un secrétaire a fait lecture au conseil des cinq cents d'une adresse des habitans de Marseille, par laquelle ils dénoncent plusieurs assassinats commis dans cette commune, à l'occasion des élections des officiers municipaux; ils demandent que le corps législatif annulle des élections faites au milieu du sang et des massacres.

Siméon a lu divers procès-verbaux, desquels il résulte qu'une foule de forcenés s'est répandue dans les assemblées primaires, et, par d'horribles massacres, s'est rendue maîtresse des élections.

Après une très-longue discussion, le conseil a arrêté qu'il serait fait un message au directoire, pour qu'il rendît compte des faits.

On a continué la discussion sur l'organisation de la haute cour.

LIVRES DIVERS.

MÉMOIRES sur différentes questions de la science des constructions publique et économiques, qui ont successivement remportés les prix des académies de Toulouze et de Bourg, par le cit. Aubry, inspecteur-général des turcies et levées, membre de différentes académies.

Vis non pondere sed vecte.

A Paris, chez Firmin Didot, rue de Thionville, un vol. in-4° de 192 pages, avec plusieurs planches. Prix 6 liv.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 312. *Duodi, 12 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi, 30 juillet 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 3 juillet.

Le conseil de l'empereur est divisé; on y remarque deux partis dont les opinions sont diamétralement opposées. Les Allemands veulent la paix; les Italiens, dévoués à l'Angleterre et à la Russie, veulent la continuation de la guerre. Les premiers ont plus de lumieres, plus de probité, plus d'attachement aux véritables intérêts de la maison d'Autriche; les autres plus d'intrigue; c'est pourquoi ils ont longtems dominé: mais on croit que leur regne expire enfin; les suites funestes et terribles qu'ont eu leurs conseils, trop exactement suivis, ont inspiré contre eux la plus juste défiance. Les leçons de l'expérience personnelle ont l'inconvénient d'être tardives; mais elles ont l'avantage de ne laisser aucun doute dans l'esprit, et de faire voir clairement le parti que l'on a à prendre. On en peut conclure que le parti de la paix est celui que l'empereur va embrasser.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Stutgard, le 5 thermidor an 4.

Citoyens directeurs,

Par ma lettre du 29 messidor, je vous rendais compte du départ de l'ennemi de Pfortzheim, et des ordres que j'avais donnés de marcher à sa suite.

La premiere marche du prince Charles se fit sur Waihingen. Le général Saint-Cyr se porta derriere la Wurm à Weil. Je continuai à refuser la gauche, qui resta à Pfortzheim, et s'étendait vers Bretten. L'ennemi nous supposa le projet de gagner le haut Necker avant lui, et sa retraite, qu'il paraissait d'abord diriger sur Heilbronn, s'effectua sur Stuttgard par Ludwigsbourg.

Le 30, le général Saint-Cyr se porta sur Stuttgard, rencontra l'avant-garde ennemie en avant de cette ville, et quoiqu'il n'eût avec lui que quelques bataillons, il ne balança pas à l'attaquer. Il chassa de la ville, où il se défendit avec opiniâtreté; mais les forces qu'il rencontra sur les bords du Necker l'empêcherent de le jeter de l'autre côté de cette riviere. L'ennemi croyant que l'armée entiere était arrivée, se hâta de la passer; il laissa seulement une forte avant-garde sur la rive gauche, et prit position sur la droite, entre Canstadt et Esslingen.

Le même jour, la gauche de l'armée, aux ordres du général Desaix, s'est portée sur Waihingen, et le lendemain, à l'embouchure de l'Ensz, vers Saxenhausen, en opposition d'un corps assez considérable que l'ennemi avait dirigé vers Heilbronn.

Le 3, le général Saint-Cyr, dont les troupes s'étaient rassemblées, a attaqué l'avant-garde ennemie, et, après un combat très-vif, l'a forcée à nous laisser maîtres de toute la rive gauche du Necker.

Le général Taponnier, ayant sous ses ordres les généraux Lambert, Lecourbe, et l'adjudant général Houel, a été chargé de l'attaque du faubourg de Canstadt et du village de Berg. L'ennemi n'a pas eu le tems de couper le pont de ce dernier village.

L'attaque du général Laroche a été dirigée sur Esslingen; l'ennemi y a fait son plus grand effort. Le combat a été très-opiniâtre, et malgré sa supériorité, il a été repoussé avec grande perte, qu'il convient lui-même avoir été de 800 hommes tant tués que blessés, sur ce seul point. Nous avons fait, dans ces deux combats, 250 à 300 prisonniers.

L'aile gauche, aux ordres du général Desaix, a pris position, le même jour, à Ludwigsbourg, et a chassé de l'autre côté du Necker tout ce qui était sur cette rive.

Le 4, toute l'armée a fait un mouvement de gauche à droite, mon projet étant de forcer le passage du Necker au-dessus d'Esslingen, d'y appuyer la gauche et de tâcher de gagner la route de Donawert; l'ennemi a pénétré ce dessein et a commencé sa retraite vers la même nuit. On s'est mis sur le champ à sa poursuite; il se retire par les routes de Gmund et Goeppingen: l'armée va le suivre. Je vous rendrai successivement compte de la suite de nos opérations.

Salut et respect. MOREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 THERMIDOR.

L'accusateur public près le tribunal criminel du département du Gard, écrit au conseil que les représentans Aymé, Goupilleau, Olivier Gérente, Alquier, Poultier et Chapuis sont dans le cas d'être assignés pour comparaître à Nîmes, le 19 du mois, et y déposer dans l'affaire de Messonnier, prévenu de conspiration. Comme une loi porte que nul représentant ne peut être assigné en témoignage sans un décret spécial, l'accusateur public consulte à cet égard le conseil.

Dumolard. Sans doute, il ne faut pas que la justice criminelle puisse être entravée; mais il ne faut pas non plus que le corps législatif soit exposé à être entiérement désert par des citations en témoignage. Comme cette question extrêmement importante mérite d'être examinée, je demande la formation d'une commission de cinq membres.

Pastoret. Je ne m'oppose point à la formation d'une commission, mais il me semble que la question proposée par Dumolard n'est pas celle qui doit être examinée. Le code pénal porte que, dans le cas d'éloignement ou d'autres empêchemens légitimes, le juge supérieur peut autoriser le juge de paix ou le directeur du jury d'accusation du lieu où résident les témoins, à recevoir leurs dépositions, lorsqu'ils ne peuvent se transporter au lieu du tribunal où s'instruit l'affaire du prévenu. Or, si jamais ces principes ont été applicables, c'est surtout au cas dont il s'agit. En effet, si 86 directeurs de jury s'accordaient ainsi à appeler en témoignage chacun cinq et six membres du corps législatif, celui-ci serait désorganisé. Si trois ou quatre tribunaux criminels appelaient également en témoignage les cinq membres du directoire, le gouvernement, qui doit toujours veiller, serait forcé d'interrompre ses fonctions. Je demande que la commission demandée soit tenue de nous présenter l'établissement de la commission rogatoire qui sera chargée d'entendre les représentans du Peuple.

Dumolard. Nulles difficultés, s'il ne s'agissait que de déposition à faire pardevant un juge de paix; mais il s'agit d'une affaire criminelle, et alors il est nécessaire que les témoins soient entendus contradictoirement avec l'accusé. Au reste, comme Pastoret ne s'est point opposé à la formation d'une commission, je demande qu'elle soit arrêtée.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil se forme de nouveau en comité secret.

A 6 heures, il déclare sa séance publique, et arrête que le dernier quart des biens nationaux soumissionnés se paiera en mandats au cours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 6 THERMIDOR.

Aussitôt après la lecture du procès-verbal, le conseil a procédé à la nomination des membres qui composeront la commission d'inspection pendant les mois de thermidor, fructidor et vendémiaire. La majorité des suffrages a continué ceux qui la composaient pendant le trimestre précédent. Ce sont les citoyens Barbé-Marbois, Crenieres, Olivier-Gerente, Dumas et Meillan.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 7 THERMIDOR.

Boudin. La mesure que vous venez d'adopter pour le paiement du dernier quart des domaines nationaux, vendus en conformité de la loi du 28 ventôse, ne peut manquer de produire d'heureux effets dans les finances, en élevant considérablement la valeur du mandat.

Tous les bons citoyens espèrent que, pour le mois prochain, vous porterez aussi à son véritable taux, le paiement de toutes les contributions, afin d'apprendre une bonne fois aux trainards et aux égoïstes qu'ils ne gagneront rien désormais à retarder l'acquittement de leur contingent dans les charges de la République.

En attendant, il est une de ces mesures également fondée sur la justice, que vous pouvez adopter dès-à-présent, et que l'opinion publique ne réclame pas avec moins de force que celle du paiement, valeur réelle, du dernier quart des domaines nationaux.

Je veux parler de l'emprunt forcé, de cet emprunt qui devait presque seul combler le déficit des finances, de cet emprunt dont l'acquittement exact eut dicté depuis plusieurs mois la paix à nos ennemis.

Je ne sais quel génie malfesant, après avoir paralysé cette mesure salutaire et digne de la Nation Française, finirait par la faire avorter, si vous différiez plus longtems d'y apporter remede. Vous savez avec quel zele les bons citoyens se sont empressés de déposer loyalement au-delà de leur contingent sur l'autel de la Patrie, tandis que les autres ont employé toutes les ruses du métier pour retarder la confection des rôles, et gagner du tems jusqu'à ce qu'ils pussent s'acquitter en valeurs totalement dépréciées. De sorte qu'un emprunt qui devait absorber 600 millions valeur métallique, n'en a peut-être pas encore absorbé le tiers.

Représentans du Peuple, puisque vous venez de manifester par plusieurs résolutions l'intention de faire payer ceux qui doivent, et tout ce qu'ils doivent, sans craindre le reproche de la rétroactivité, vous ne pourriez sans la plus révoltante injustice et sans vous exposer aux malédictions des bons citoyens, vous dispenser d'appliquer les mêmes principes au paiement de l'emprunt forcé. Il est tems que vous fassiez cesser le triomphe scandaleux de ceux qui ont refusé de venir au secours de la Patrie.

J'ai fait plusieurs fois des tentatives infructueuses à cet égard. J'aime à croire que les circonstances ne vous ont pas permis plutôt d'accueillir mes réclamations; j'espere être plus heureux aujourd'hui, parce que les circonstances ayant changé, votre opinion changera aussi. Vous obéirez encore à cette opinion bien prononcée, qui fera toujours la principale force du corps législatif.

Je demande que, sous trois jours, la commission des finances, fasse enfin un rapport sur le résultat de l'emprunt forcé, et qu'elle propose les moyens de le faire acquitter comme il devait l'être, c'est-à-dire, jusqu'à la concurrence de 600 millions, valeur métallique.

Le conseil ordonne le renvoi de cette proposition à la commission des finances.

Le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet d'organisation de la haute-cour de justice; le conseil peu complet encore, croit-il devoir attendre quelques instans?

Lamarque est à la tribune.

Le conseil arrête qu'il ouvrira la discussion sur le champ.

Lamarque. J'ai demandé, lors de la premiere discussion du projet qui vous occupe, pourquoi votre commission voulait que le tableau général des hauts-jurés ayant été présenté à l'accusé immédiatement après son interrogatoire, celui-ci fût *tenu dans les 24 heures*, de désigner les 30 jurés qu'il lui était permis de récuser. Je me suis étonné qu'on restreignît ainsi la faculté des récusations à un délai *fatal de 24 heures*, lorsque la loi du 15 mai 1791, relative à la formation de la haute-cour nationale, disait en termes exprès, » *que les accusés auraient* 15 JOURS *pour déclarer leurs récusations* (1).

Pourquoi, ai-je dit, cette rigueur excessive et nouvelle dans une loi *postérieure au délit et à l'accusation?*

J'ai demandé, au nom de ce qu'il y a de plus saint, au nom de la morale, de la justice et de l'humanité, à quel titre, sur quel fondement l'on aggravait le sort des accusés, en rendant à peu près nuls, par une loi *rétroactive*, les moyens de défense et de récusation qui leur étaient ouverts par la loi du 15 mai?

L'on a prétendu que je tombais dans une erreur majeure, lorsque j'avançais comme principe, que nous ne pouvions pas faire de loi criminelle qui eût un effet rétroactif, relativement à des citoyens déjà en accusation; car, a-t-on ajouté, il suivrait de ce système que nous ne pourrions pas organiser la haute-cour de justice, postérieurement au délit et à l'accusation des citoyens qui devraient y être traduits.

(1) Art. XXI.

Je réponds que si je suis tombé dans une erreur, je fus égaré par un guide trop peu connu peut-être, mais que cependant nous ne devons jamais cesser de respecter et de suivre ; c'est par la déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, où il est dit en termes exprès, art 14, » *qu'aucune loi ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.* »

J'ajouterai que si cette maxime doit être sacrée, c'est surtout dans le cas où il s'agit de rendre les peines plus rigoureuses, de détruire ou d'affaiblir les moyens de défense de l'accusé.

Mais, a-t-on dit encore, la loi qu'on propose n'est point une loi pénale, puisqu'elle est uniquement relative à l'instruction, à l'organisation de la haute-cour de justice.

Je vous prie, citoyens collégues, de ne pas perdre de vue que l'article 14 de la déclaration des droits de l'homme, qui proscrit à jamais l'effet rétroactif des lois, ne parle pas seulement des lois pénales, mais de toute espece de loi, soit criminelle, soit civile.

Je vous prie d'observer, d'un autre côté, qu'une loi qui priverait l'accusé de ses moyens de défense et de récusation, sans augmenter la peine, lui serait plus préjudiciable encore que celle qui augmenterait la peine, mais qui laisserait à l'accusé toute la latitude de ses moyens de défense et de justification.

Enfin, l'on a reconnu que j'invoquais un principe de justice ; mais comme si on en eût redouté l'application, dans les circonstances actuelles, l'on a dit qu'il *existait encore des factieux*, que *l'on savait ce qu'ils méditaient*, qu'il *fallait les frapper séverement* ; et de ce fait particulier, l'on a semblé vouloir tirer la conséquence que la loi dont on s'occupait, relativement aux citoyens déjà accusés devant la haute-cour de justice, n'était ni trop forte, ni trop rigoureuse.

Mais, je le demande au conseil et à tous les hommes qui ont médité sur les principes du gouvernement et de la législation, est-ce sur des faits particuliers, est-ce sur des circonstances du moment, que le législateur se fonde pour régler ou déclarer les droits de la société et établir des lois générales.

Ah ! sans doute, il faut se souvenir avec exécration de toutes les tyrannies, non-seulement de la tyrannie affreuse de Robespierre dont on a parlé, mais encore de la tyrannie royale, et de l'insolente aristocratie qui nous accablait avant le 10 août, tyrannie dont on parle peu, dont on ne se souvient peut-être pas assez, mais que les vrais républicains ne perdront jamais de vue. L'ami sincere du gouvernement constitutionnel abhorre également l'une et l'autre ; mais le sage législateur se met au-dessus de toute espece de passions et de ressentimens particuliers, et loin de caractériser les lois, et surtout les lois pénales, par des circonstances du moment, ainsi qu'on l'a fait, et beaucoup trop souvent, aux diverses époques des travaux législatifs ; loin de les empreindre de l'esprit des factions, il travaille au milieu des partis, comme il travaillerait dans la solitude, et il veut que les lois générales soient uniquement le résultat de cette raison calme et impartiale qui convient à toutes les circonstances et à tous les tems.....

Raisonnant sur ces principes, je demande donc de nouveau pourquoi introduire dans une loi nouvelle *postérieure au délit et à l'accusation*, une rigueur extrême, qui ne se trouvait pas dans la loi du 15 mai, et qui ne fut établie depuis que par une loi révolutionnaire, dans des circonstances qui n'existent plus, et par des motifs inapplicables à un régime constitutionnel.

En effet, citoyens collégues, l'on eût pu vous dire que les articles que je discute dans ce moment, ont été calqués sur une loi, ou plutôt sur un réglement du 25 août 1792, rendu par l'assemblée législative peu de jours après le renversement de la tyrannie royale.

Mais nous savons tous qu'à cette époque la constitution était dissoute de fait, et que, par une suite nécessaire la haute-cour nationale qu'elle avait organisée, ne pouvait plus être regardée comme existant réguliérement et, légalement. Tout n'était que provisoire, et si j'ose me servir d'une expression dont on a depuis si excessivement abusé, le régime, dans toutes les affaires d'Etat, avait pris et dû prendre le caractere et la marche d'un régime révolutionnaire et momentané. L'assemblée législative elle-même ne se maintenait plus que provisoirement, et n'osant fixer la latitude de ses pouvoirs, elle consulta la Nation, qui s'expliqua solennellement, en appelant une convention nationale qui a fondé la République, et dont vous connaissez les travaux.

Je dis que la loi du 25 août, rendue dans de pareilles circonstances, n'a dû être considérée que comme un réglement provisoire et momentané.

Je dis que dès le moment où la convention a rétabli constitutionnellement la haute-cour nationale, sous le nom de haute-cour de justice, dès que la constitution a donné à cette derniere les mêmes élémens, la même composition qu'avait la haute-cour nationale à l'instant de sa création, elle a décidé, par une conséquence forcée, que l'instruction devait y avoir lieu, suivant les lois régulieres qui en avaient développé l'organisation : or, la loi du 15 mai 1791, était à cet égard une des plus importantes.

Il est donc évident que cette loi, qui fut faite lors même de la création et de l'organisation de la haute-cour, et qui n'a jamais été rapportée, doit être consultée de préférence aux lois révolutionnaires rendues depuis, et que s'en écarter aujourd'hui pour y en substituer de plus rigoureuses, c'est aggraver la peine précédemment déterminée par la loi, ce qui, aux termes de l'article XIII de la déclaration des droits de l'homme, *serait un crime.*

Mais j'abandonnerai, si l'on veut, les inductions tirées des lois antécédentes, et je dirai positivement que ce n'est pas seulement parce que le projet de la nouvelle loi contredit celle du 15 mai, que j'ai cru devoir parler contre elle ; je m'y oppose, parce quelle est injuste, parce qu'elle n'est pas digne du corps législatif, parce qu'enfin nous ne devons pas l'admettre, soit qu'il y ait eu déjà, soit qu'il n'y ait pas eu de loi existante à cet égard.

Je vous prie, en effet, représentans du Peuple, de considérer un moment avec quelque attention, le citoyen accusé devant la haute-cour, transféré à vingt-quatre lieues de Paris, sans conseil, sans amis, tenu au secret, jusqu'après son interrogatoire, et obligé, *dans les vingt-quatre heures qui suivent cet interrogatoire*, de designer les trente jurés qu'il lui est permis de récuser.

Comment les connaîtra-t-il ces trente jurés, pour pouvoir les récuser ? quel moyen aura-t-il, dans les vingt-quatre heures qui suivront son interrogatoire, d'être instruit des principes et du caractere de ces jurés, dont la plupart sont disséminés dans des départemens éloignés de lui, qu'il n'a jamais vus ni connus ? comment saura-t-il si parmi eux il ne se trouve point des hommes qui aient contre lui quelque sujet de haine ou de ressentiment, et s'il en est dont la probité ou la moralité soient plus ou moins suspectées ? Se confiera-t-il au hasard ? le hasard peut le servir heureusement, j'en conviens ; mais le hasard peut aussi le tromper, et ce n'est pas ce que doit vouloir le législateur. Ce n'est pas ce qu'a voulu la loi du 15 mai 1791, qui, au lieu d'un délai fatal de 24 heures, accordait aux accusés un délai de 15 jours pour déclarer leurs récusations. Quelle prodigieuse différence et combien nous serions blâmables de l'adopter, s'il est vrai que la latitude des moyens de défense accordée aux accusés ait constamment caractérisé les législateurs les plus sages, et que la marche contraire fut toujours celle des tyrans que nous abhorrons le plus !

Le rapporteur de la commission observe à cet égard, que nous devons nous rassurer, « que les » accusés comparaîtront devant des juges et des » jurés en qui le peuple entier a reconnu *une* » *grande supériorité de lumieres et d'impartialité* ; » que les accusés n'ont rien à craindre ; *qu'ils ne* » *peuvent pas avoir de garantie plus solide et plus* » *grande.* »

J'accorde tout cela en thèse générale, et je suis bien loin de vouloir rappeler ici des sujets de division. Je dirai même plus, je supposerai que les jurés actuels aient plus de titres à la confiance publique qu'ils ne pourraient en avoir dans des tems plus calmes, s'ensuit-il de-là qu'ils soient tous sans passions, sans préjugés, tous assez forts, assez éclairés, assez justes, pour ne donner aux accusés aucun sujet de récusation ? Non, représentans du peuple, ce n'est pas là ce qu'on peut espérer dans des tems de révolution, et peut-être dans aucun tems. Il est bien peu d'hommes que les événemens révolutionnaires aient entierement laissés froids et impartiaux sur tous les points. Je le dirai, sans craindre de blesser le conseil : nous voulons tous le bien général, et peut-être n'est-il pas un de nous individuellement qui ne soit récusable pour quelque citoyen de la République. Il en est de même des jurés, il en est de même de tous les citoyens : il faut donc que les accusés les connaissent ; or, cela est physiquement et moralement impossible dans un délai fatal de 24 heures.

Si nous voulons respecter l'équité et les principes, nous devons donc prolonger ce délai ; et puisque l'assemblée constituante avait jugé, par la loi du 15 mai 1791, que ce délai devait être de 15 jours, soyons aussi justes que la premiere assemblée constituante le fut alors, et ordonnons qu'à cet égard la loi du 15 mai 1791 sera maintenue et suivie.

Mais ce n'est pas seulement sous ce rapport que l'article proposé par la commission doit être rejeté.

Notre collégue Pastoret, en l'examinant dans la séance d'hier, y a fait remarquer et relevé fortement un autre vice essentiel, résultant de ce que les accusés devant la haute-cour seraient obligés de proposer leurs récusations non motivées sur le tableau général, et non sur le tableau restraint par l'absence de ceux que le tirage au sort en eût éloignés, d'où résulterait contre eux un désavantage infiniment sensible, désavantage qui n'a point lieu pour les citoyens devant les jurés ordinaires.

Je crois inutile d'entrer dans une discussion particuliere sur ce point. Je me borne à appuyer de toutes mes forces les observations qui déjà vous ont été faites, et me semblent d'autant plus puissantes dans l'opinion du conseil, qu'il est et sera toujours pénétré de ce principe consigné dans la déclaration des droits : » Que l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. »

Les lois révolutionnaires s'en sont écartées ; nous en avons l'affligeant souvenir ; mais nous avons aussi la certitude consolante que la société ne se trouve plus dans ces tems désastreux.... Il faut donc nous fixer invariablement sur les principes, et il n'en est point de plus respectable, de plus important que celui qui consacre l'*égalité de droits* entre les citoyens ; or, ce ne serait qu'un vain mot, et la loi ne serait point la même pour tous, soit en protégeant, soit en punissant, si un représentant du Peuple, ou tout autre accusé, n'avait pas, devant la haute-cour de justice, les mêmes moyens de défense et de justification, qui sont ouverts aux autres citoyens devant le jury et les tribunaux ordinaires.

Les observations que je viens de faire sur l'art. VIII, relatif aux récusations non motivées, s'applique également à l'article X, où il est question de récusations motivées contre les jurés qui seront inscrits sur le tableau.

Votre commission veut encore que, pour proposer cette deuxieme espece de récusation, les accusés n'aient qu'*un délai de 24 heures* ; mais pourquoi donc ce délai si court, et par conséquent si inutile à l'accusé ? Pourquoi semble-t-on oublier toujours que les membres du haut-juré pris dans les divers départemens de la République sont presque tous inconnus aux accusés, et infiniment éloignés, soit de leur résidence, soit du lieu où doit être fixée la haute-cour de justice. Remarquez, je vous prie, qu'ici ils ne peuvent proposer que des récusations motivées ; mais quels motifs pourront-ils présenter, s'ils n'ont pas le tems de prendre les instructions et les renseignemens indispensables. Dans le premier cas, ils avaient la faculté de se livrer au hasard ou à des conjectures, leurs récusations étant reçues par cela seul qu'ils les proposaient ; mais dans le deuxieme cas, cela leur est impossible, puisque le tribunal doit prononcer sur l'admissibilité des moyens de récusation. Il faut donc qu'ils établissent ces moyens ; et si, comme je l'ai dit, et comme cela est incontestable, il y a impossibilité morale et physique, à ce que, dans un délai de 24 heures, ces moyens leur soient acquis, il en résulterait non-seulement que ces récusations seraient sans effet et sans utilité pour eux ; mais qu'ils ne pourraient pas même les proposer. En dernier résultat, les premieres récusations reçues sans être motivées, mais données au hasard sans connaissance de cause, ne seraient qu'une vaine et cruelle dérision ; non-seulement elles ne présenteraient aucun avantage pour les accusés, mais elles pourraient même leur enlever les meilleurs juges, en leur laissant les moins bons, les deuxiemes récusations devant être motivées aux termes de la loi, mais *ne pouvant pas l'être dans le fait*, seraient incontestablement rejettées par le tribunal chargé de prononcer sur l'admissibilité des moyens ; et dès-lors qu'elle serait la condition des accusés ? elle serait aussi affreuse qu'elle puisse l'être, puisque leur sort pourrait être entre les mains de quelques hommes évidemment récusables, mais qu'ils n'auraient pas eu le tems ou la facilité de récuser ; puisqu'enfin il serait très-possible que par cet obstacle, de fait invincible, et contre le vœu apparent, contre l'expression de la loi, ils eussent de mauvais juges, plus à craindre pour un accusé innocent, que l'injustice même ou la trop grande rigueur des lois.

Je connais trop la pureté des motifs qui ont dirigé votre commission, pour n'être pas convaincu que dès l'instant où elle appercevra les inconvéniens terribles qui lui avaient échappé dans un premier examen, et qui résultent des articles qu'elle propose relativement au mode et au délai des récusations, elle ne soit la premiere à les rectifier.

Voici ce que je propose au conseil :

1°. Que l'article proposé par Pastoret, relativement à la formation du premier tableau des hauts-jurés, sur lesquels doivent porter *les récusations données sans motifs*, soit adopté suivant les bases qu'il a établies, et qui se trouvent dans la loi générale sur l'institution du jury, art. IX, X et suivans du titre II. En appuyant cet amendement, qui est de toute justice, je

laisse à celui qui l'a proposé le soin de le rédiger.

2°. Que pour désigner les 30 jurés qu'il est permis de récuser sans en expliquer les motifs, il soit accordé à l'accusé, ou aux accusés, *un délai de 10 jours*.

3°. Que sur le nouveau tableau de jurés, qui se trouvera formé par le résultat des 30 récusations non motivées, et par le nouveau tirage au sort, il soit accordé aux accusés un délai *de 5 jours*, pour proposer leurs récusations avec motifs contre les jurés inscrits sur ce tableau.

Quelques voix. L'impression.

Cette demande n'a pas de suite.

Pastoret. La partie la plus difficile de la jurisprudence criminelle, sans doute, est celle des récusations. Les codes des Peuples anciens diffèrent beaucoup entre eux à cet égard ; les uns portaient leur opinion jusqu'à prétendre qu'un accusé ne pouvait jamais être juge malgré lui, et étendaient son droit de récusation au point qu'il pouvait sans cesse retarder son jugement ; c'était-là une exagération sans doute, et la société devait en être lésée. D'autres Peuples se sont élevés contre les récusations ; le premier des orateurs romains les combat avec force.

Je trouve, dit-il, que les récusations ôtent à l'éloquence une partie de ses ressources, et lui enlevent ses plus beaux triomphes. Avec les récusations, quel sera le mérite de l'orateur ; il n'aura plus à ramener un juge prévenu, à fléchir un juge sévère, à désarmer un juge irrité.

C'était encore là de l'exagération ; et si jamais de tels conseils pouvaient être excusables et suivis, c'est dans le cas où tous les juges seraient des sénateurs romains tous les défenseurs officieux, des orateurs tels que Cicéron.

Entre ces deux extrêmes, il est un juste milieu qu'il importe de saisir. La Nation anglaise nous donne à cet égard un utile exemple ; elle accorde 20 récusations pour les délits ordinaires, 25 pour les délits contre la sureté de l'Etat.

Notre code pénal offre les mêmes dispositions ; et dans cette circonstance, votre commission a porté à 30 le nombre des récusations qu'elle vous propose de permettre d'exercer devant la haute-cour.

Jusques-là, sans doute, il n'est aucun reproche à lui faire, et son projet est conforme aux principes de la justice. Mais quand on lit en entier les articles relatifs aux récusations qu'elle vous présente, on voit qu'elle mérite un reproche grave.

D'abord, elle veut que les récusations s'exercent avant le tirage, et sur le tableau général des jurés. Non-seulement cette disposition est défavorable à l'accusé, mais encore elle est contraire au code pénal qui donne à l'accusé le droit d'exercer ses récusations sur les jurés dont les noms sont sortis par le sort. Je ne reproduirai pas, à cet égard, le calcul que j'ai déjà présenté, il est sensible et reconnu de tout le monde. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister.

Je viens, de parler pour l'accusé, et de demander que ses moyens de défense reçussent de l'extension. Ne dirai-je rien de la société, de ses intérêts, de ses droits ? la commission les a méconnus.

Le code pénal a voulu que si, d'une part, l'accusé peut récuser ses jurés, de l'autre, l'accusateur public puisse en récuser aussi un nombre déterminé.

Je vois bien que la commission autorise les accusateurs nationaux à exercer des récusations motivées, mais les récusations non motivées sont permises par le code pénal ; et ici je ne vois point que l'accusateur national soit autorisé à exercer ce droit.

Je passe aux observations de Lamarque, relatives au délai accordé pour les récusations.

Il est certain que la loi du 15 mai 1791 donnait à l'accusé 15 jours pour former ses récusations ; il est certain encore que le comité de constitution, qui proposa cette loi, n'avait inséré dans son projet qu'un délai de 8 jours, et que l'assemblée constituante crut devoir l'étendre à 15.

Cette loi doit-elle être imitée dans cette circonstance ? je le pense avec Lamarque ; mais je diffère d'opinion avec lui, relativement aux inductions qu'il a tirées de la déclaration des droits.

Nul, plus que moi, ne respecte la déclaration des droits ; nul, plus que moi, n'est disposé à l'interpréter dans un sens favorable à l'accusé : mais en vain on voudrait prétendre qu'il existe ici d'effet rétroactif que cette déclaration proscrit formellement.

En effet, il n'existe tout au plus entre la haute-cour nationale de 1791 et la haute-cour de justice actuelle qu'un point de comparaison : leur organisation peut-être différente, sans que la loi soit méconnue et notre constitution violée.

La haute-cour nationale était établie pour connaître des délits nombreux contre les auteurs desquels l'assemblée législative pouvait porter le décret d'accusation.

Aujourd'hui une autre institution s'élève ; elle est créée non par la constitution de 1791, mais par celle de 1795. Une loi nouvelle est nécessaire ; et on ne peut invoquer les lois anciennes, qu'en les donnant pour exemple ; elles ne peuvent aucunement servir de regle.

Cependant, je n'adopte point l'idée de votre commission relativement au délai accordé pour les récusations. Il me semble, comme à Lamarque, que ce délai est trop court : vous reconnaîtrez plus facilement cette vérité, si vous portez votre attention sur une disposition présentée dans la suite du projet.

Cette disposition interdit à l'accusé le droit d'appeler de son jugement, et de se pourvoir en cassation. Il est possible que vous l'adoptiez ; et dans ce cas, vous devez étendre d'autant plus les moyens de défense de l'accusé, qu'il aura moins la faculté de se pourvoir en cassation de son jugement.

Ainsi, je demande que le délai pour les récusations non motivées soit au moins de trois jours.

Quant aux déclarations motivées, le code pénal ne fixe pas de délai ; mais il dit expressément que les différens accusés pourront s'entendre et se réunir pour former leurs récusations : or, cette réunion, ce concert autorisés par la loi, prouvent qu'elle a entendu accorder un délai suffisant pour les effectuer.

Je vote donc pour le projet de la commission avec les deux amendemens.

Je demande d'abord que les récusations des accusés soient exercées sur le tableau des jurés dont les noms seront sortis par le tirage.

Je demande, en second lieu, que le délai accordé pour chacune des deux récusations soit étendu à trois jours.

Une foule de voix. Appuyé.

Plusieurs membres. Cela n'est pas assez.

D'autres. Aux voix l'amendement de Lamarque.

Le rapporteur. Je ne suis point chargé par la commission de combattre et de repousser les amendemens proposés ; la commission, au contraire, les croit admissibles ; mais elle doit prouver que sa conduite était autorisée par l'existence de plusieurs lois.

Celle du 23 août 1792 n'accordait à l'accusé qu'un délai de 24 heures ; il en est de même du code des délits et des peines décrété en 1791 ; il en est de même encore du code décrété le 3 brumaire dernier : c'est sur ces trois lois que la commission a basé son travail, et elle a la certitude d'avoir rempli son devoir ; elle ne s'oppose point cependant à l'admission des amendemens.

On demande à aller aux voix.

Le président. Pastoret a fait deux amendemens.....

Plusieurs voix. Aux voix les amendemens de Lamarque.

Eudes. Je demande la parole sur la question de priorité. Sans doute, il faut donner à l'accusé toute la latitude qu'il peut desirer, tous les moyens de défense qui lui sont nécessaires ; mais doit-on conclure qu'il faille adopter des formes tellement lentes, que la haute-cour nationale soit permanente, et que le triomphe même de l'innocence soit retardé..... (Quelques murmures s'élevent.) La loi de 1791 a été citée, mais on a prouvé facilement qu'elle n'était point obligatoire, et qu'elle ne pouvait être suivie que dans le cas où son utilité serait démontrée ; bornez-vous donc, Citoyens, à donner un délai suffisant ; vous savez que la liste générale des jurés a été depuis long-tems publiée, qu'elle a été imprimée, que les accusés ont pu la connaître, et préparer leur récusation. (De nouveaux murmures s'élevent.)

De toutes parts on demande que le délai soit de cinq jours.

Le président met successivement aux voix les deux amendemens de Lamarque et de Pastoret.

Ils sont adoptés. Le délai est porté à cinq jours pour les récusations non motivées, et à cinq autres jours pour les récusations motivées.

La discussion s'établit sur l'article XI ainsi conçu :

» Les accusateurs nationaux ne pourront proposer de récusation qu'en donnant des motifs ; ces motifs seront jugés par les juges de la haute-cour de justice. »

Pastoret. Voici un article du code pénal dont je réclame l'application : l'accusateur public, aux termes de cet article, peut recuser sans motifs un juré sur 10.

Dumolard. La proposition qui vous est faite est extrêmement délicate. Je conçois bien comment dans des tribunaux ordinaires on a pu donner aux accusateurs publics le droit de recuser sans motifs des jurés ordinaires ; mais devez-vous étendre cette disposition à la haute-cour ? devez-vous distinguer les jurés nationaux des jurés ordinaires ? pouvez-vous accorder à un accusateur public, tiré du sein du tribunal de cassation, le droit de récuser des élus du Peuple, sans en donner des motifs ? Je crois que si vous accordez cette faculté, vous devez la restreindre au nombre fixe de cinq récusations.

Plusieurs voix. Aucune, aucune.

Dumolard. L'opinion que manifeste le conseil me fait revenir à ma première idée. Je demande que les jurés élus par le Peuple ne puissent point être récusés, sans motifs, par les accusateurs nationaux.

Pastoret. J'ai dit dans le cours de cette discussion tout ce qui pouvait se dire de plus favorable à l'accusé. L'humanité a parlé, et les égards qu'elle commandait ont été respectés par vous ; mais la société, représentans, a des droits aussi et des intérêts qu'il faut mettre en balance. L'accusateur public est le vengeur et l'organe de la société ; il est chargé de faire respecter ses droits et de poursuivre ceux qui les ont enfreints. Mais, dit-on, les jurés élus par le Peuple ont un caractere différent de ceux appelés devant les tribunaux ordinaires. Je ne connais rien de plus respectable que le titre d'élu du Peuple ; mais comment accorderiez-vous ce droit de récusation à l'accusé sans l'accorder en même tems au magistrat chargé de poursuivre la vindicte publique ? (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela est bien différent.

On demande la question préalable.

Duprat. Je viens soutenir l'amendement de Pastoret. Sans doute vous devez beaucoup faire, et vous avez fait beaucoup pour l'accusé ; ne ferez-vous rien pour la société, pour la sureté publique, pour le maintien de la constitution ? dans le nombre des jurés élus par le Peuple, n'est-il pas possible qu'il se trouve quelques hommes qui, par leurs intrigues, aient surpris des suffrages ?

Dès que vous avez cru devoir admettre les récusations non motivées en faveur de l'accusé, vous devez les admettre de la part de l'accusateur public.

J'appuie l'amendement de Pastoret.

La question préalable est invoquée, et adoptée à la presqu'unanimité.

L'article XX est soumis à la discussion. Il est ainsi conçu :

» Les membres de la haute-cour de justice pourront s'adresser aux tribunaux criminels et aux directeurs de jury des commissions, pour recevoir les déclarations des témoins qui ne seront pas domiciliés dans l'étendue du département où elle tiendra ses séances. »

Duprat. Je m'oppose à l'admission de cet article ; il est de la plus haute importance ; il serait très-défavorable à l'accusé. Si les dépositions sont reçues devant des directeurs de jury dans les départemens, l'accusé ne sera pas en présence du témoin ; et cependant, vous savez qu'au milieu d'un débat, un geste, un mot, suffisent souvent pour faire connaître la véracité du témoin. Il est permis à un témoin de faire des déclarations ; mais la loi ne veut pas que le jury s'en tienne à cette simple déclaration. A plus forte raison ne doit-il pas s'y tenir pour une affaire de l'importance de celles portées à la haute-cour.

Je demande que les témoins ne puissent être entendus qu'au débat.

Dumolard. Il faut distinguer entre le débat qui s'établit devant le jury, et la simple déposition préliminaire d'un témoin. Cette observation doit suffire pour écarter l'amendement de Duprat ; mais j'ai une autre observation à faire : le projet ne donne que trois jours à l'accusé pour indiquer les témoins qu'il voudra appeler au débat ; je demande que le délai soit de cinq jours.

L'amendement de Duprat n'a pas de suite, et celui de Dumolard est adopté.

Le président. L'article XXI est ainsi conçu : » Les décisions et jugemens rendus par la haute-cour de justice ne sont pas soumis à l'appel ni au recours devant le tribunal de cassation. »

Plusieurs orateurs sont inscrits pour parler sur cet article, et la discussion paraît devoir se prolonger ; cependant la commission des finances demande à présenter la rédaction des articles dont le conseil a arrêté hier le principe.

Le conseil veut-il se former en comité général ?

Quelques membres. Non, non.

Le président consulte le conseil.

Il se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 THERMIDOR.

Le conseil approuve deux résolutions ; la première fixe le mode de remplacement des présidens d'administration municipale dont les élections auraient été déclarées nulles. La seconde destine le ci-devant couvent des Ursulines de Beauvais au placement de l'école centrale du département de l'Oise.

Un secrétaire fait la troisième lecture de la résolution du 26 prairial, concernant la successibilité des enfans nés hors mariage.

Muraire fait le rapport de la commission qui avait été chargée d'examiner la résolution. Il propose de l'approuver.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

Le conseil entend ensuite le rapport de trois autres commissions.

Sur la proposition de la première, faite par Delacoste, il approuve la résolution qui fixe à Ballée le siége de l'administration municipale de Beaumont-pié-de-bœuf, département de la Mayenne.

Sur la proposition de la seconde, il approuve une résolution qui distrait la commune de Fontenouille du canton de Châteaurenard, et la réunit à celui de Charny, département du Loiret.

Sur la proposition de la troisième, faite par Lebrun, le conseil approuve la résolution qui conserve la commission des contributions, créée dans la commune de Paris. (elle se trouve dans le N° 308 du Moniteur.)

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Un secrétaire lit la rédaction de la résolution prise hier sur le paiement du quatrième quart des biens soumissionnés ; elle est approuvée comme il suit :

Le conseil des cinq cents, considérant que la dépréciation des mandats depuis les premières soumissions pour l'acquisition des domaines nationaux présente une lésion dans le prix, qui allarme les soumissionnaires eux-mêmes, et écarte de nouvelles soumissions ; qu'il est instant de fixer le paiement définitif d'une manière qui fasse cesser toutes les inquiétudes en conciliant l'intérêt public avec l'intérêt particulier ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le dernier quart du prix des domaines nationaux soumissionnés sera acquitté en mandats valeur au cours, en la forme et dans les délais ci-après fixés.

II. Le cours sera déclaré tous les jours par la trésorerie nationale ; le directoire proclamera le terme moyen des cinq jours précédens, et l'adressera à chaque département, qui le transmettra sur le champ aux receveurs.

III. Chaque paiement sera réglé par le receveur sur le dernier cours qui aura été proclamé.

Le receveur sera tenu d'arrêter tous les jours son registre de recette, immédiatement après le dernier enregistrement.

IV. Sur le quatrième quart il sera fait une remise de dix pour cent sur le prix des maisons d'habitation qui, en exécution de la loi du 6 floréal, ont été estimées séparément.

Le quatrième quart sera acquitté en six paiemens égaux avec l'intérêt de chaque terme sur le pié de quatre pour cent par an,

Le premier des six paiemens sera effectué dans le mois de la publication de la présente, et sera excepté de l'intérêt : le second, dans les trois mois suivans, et ainsi des autres ; de manière que le tout soit acquitté dans seize mois.

VI. Ceux qui auront soumissionné avant la publication de la présente, pourront, dans les trente jours de sa publication, faire devant l'administration, au profit d'un ou plusieurs particuliers, déclaration de command pour tout ou partie de leurs acquisitions, sans être assujettis à aucuns droits de mutation ; ils paieront seulement un franc pour droit d'enregistrement de chaque déclaration.

VII. Ceux desdits soumissionnaires qui ne paieront pas, aux termes portés en l'art. V, encourront la déchéance. Les mandats par eux consignés leur seront rendus sans frais ni retenue.

VIII. Les acquéreurs qui paieront en mandats la totalité du dernier quart dans le mois après la publication, obtiendront une remise de dix-huit pour cent ; ceux qui paieront plus tard, le tout ou partie de chaque terme à échoir, auront une remise d'un pour cent par mois d'anticipation ; ceux qui paieront dans la décade le vingt-quatrième, payable dans le premier mois, obtiendront une remise de deux pour cent.

IX. Les sommes payées en mandats, à compte ou pour complément du quatrième quart des biens soumissionnés, libéreront les acquéreurs dans les proportions suivantes ; savoir :

De vingt pour cent pour les paiemens faits en germinal ;

De quinze pour cent pour ceux faits en floréal ;

De dix pour cent pour ceux faits en prairial ;

De huit pour cent pour ceux faits en messidor ;

Et d'après le cours qui sera déclaré par le directoire, pour ceux faits postérieurement et jusqu'à la publication de la présente.

X. Nul acquéreur ne pourra anticiper les coupes de bois taillis, ni les époques de pêche des étangs, ni abattre aucune futaie, ni faire aucune démolition avant d'avoir effectué le paiement définitif de son acquisition.

XI. Ceux qui auraient fait ou se permettraient de faire des dégradations de l'espèce de celles prohibées en l'article précédent, seront tenus de parachever dans les trois mois le paiement du quatrième quart, seront en cas de déchéance, poursuivis à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département dans l'arrondissement duquel se trouvera le domaine dégradé, pour se voir condamner à la réparation du dommage qu'ils auraient causé.

XII. Les soumissions qui seront faites à l'avenir seront reçues sur la consignation du premier quart, conformément à la loi du 6 floréal ; les deux quarts suivans seront consignés de même de quinzaine en quinzaine, à dater du jour de la soumission ; et pour le dernier quart, payable en mandats valeur au cours, il sera divisé en six paiemens égaux.

Le premier sera effectué dans le second mois de la soumission ; le second, dans les trois mois après, et ainsi des autres, de manière que le tout soit acquitté dans seize mois, sous les peines de déchéance portées en l'article XI de la présente, et dans l'instruction du 6 floréal dernier.

Les soumissionnaires jouiront également des avantages accordés par les articles IV et VIII de la présente, en se conformant aux dispositions y contenues.

XIII. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, sont abrogées.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Chénier. Vous avez chargé une commission spéciale d'examiner s'il convient de célébrer les anniversaires du 14 juillet et du 10 août, et s'il convient de les fêter cette année même.

Sur les deux questions, votre commission vote pour l'affirmative : elle pense qu'une telle proposition pourrait faire l'objet d'une discussion à l'armée de Condé, ou dans quelques journaux auxiliaires, mais non dans le corps législatif ; parmi les fondateurs de la République ; parmi les auteurs ou les soutiens de la constitution de l'an troisième.

Votre commission pense encore qu'une fête historique, et c'est là véritablement une fête nationale ; qu'une fête historique, dis-je, ne peut raisonnablement être amalgamée avec une autre, et célébrée à une époque différente de la sienne.

Gloire immortelle au 9 thermidor, qui a renversé la tyrannie décemvirale, ou, si l'on veut, triumvirale !

Gloire au 9 thermidor, qui a détruit ce gouvernement révolutionnaire dont l'horrible intensité surpassait celle de tout despotisme connu, et qui n'offrait, en résultat général, qu'une guerre perpétuelle de tous les membres de la société civile entre eux, et du gouvernement contre tous ! Qu'il périsse à jamais ce régime de sang où la France entière était, pour ainsi dire, en état de suspicion ! et puissent disparaître avec lui ces hommes-vautours qui sont attirés par l'odeur des proscriptions, comme les oiseaux de proie par l'odeur des cadavres ; qui, délateurs ou bourreaux, quand ils ne peuvent plus conspirer impunément, prenant la rudesse pour la force, et la férocité pour le courage, se comparant à Cicéron, quand ils ne rappellent que Séjan, dès qu'un complot vient à se découvrir, aperçoivent sur le champ des premières lignes, des secondes lignes, des troisièmes lignes de conspiration, dénoncent la conjuration du silence, la conjuration de la pitié, et accusent de complicité jusqu'à la larme généreuse qui tombe sur les vêtemens d'un coupable, autrefois cher à la Patrie !

Je le répète avec vous, Représentans : gloire immortelle à ce 9 thermidor, dernier jour du despotisme oligarchique ; mais aussi gloire immortelle au 14 juillet, premier jour de la révolution française ! gloire immortelle au 10 août, dernier jour du despotisme royal !

Si quelques hommes, toujours impunis, mais vils aux yeux mêmes de leurs partisans, attaquent ouvertement l'époque du 10 août, c'est une raison pour vous de l'honorer d'une manière plus solennelle. Vous connaissez leurs motifs et leur but : ils voudraient flétrir la révolution, en dénigrant ses époques sacrées, et déshonorer la République, en déshonorant les républicains. Que vous importent leurs misérables efforts ? Marchez d'un pas ferme dans la route constitutionnelle ; n'écoutez point leurs clameurs ; ne lisez point leurs libelles : vous avez fondé la République ; votre gloire doit triompher avec elle. Les auteurs les plus sages de la révolution américaine, Jefferson, Thomas Payne, Samuel Adams, Franklin lui-même, n'ont-ils pas été abreuvés de calomnies ? Leur renommée n'a point succombé.

Le souvenir même des martyrs de la liberté a vaincu la tyrannie toute-puissante. Barnevelt a péri sur l'échafaud ; mais, durant deux siècles, toute la puissance stathoudérienne, tous les écrivains esclaves, n'ont pu dépopulariser sa mémoire. Ce n'est plus que dans les ouvrages du grand et malheureux Sydney que l'on rencontre le nom du royaliste Filmer. Le républicain Milton vécut pauvre et persécuté ; mais ses immortels écrits font encore aujourd'hui l'honneur de l'Angleterre et les délices de l'Europe. Même en ce moment on ne trouverait peut-être pas à Londres un thorie assez effronté pour prononcer sans vénération les noms d'Hamden, de Milton et de Sydney. La postérité n'a pas été complice de leurs lâches calomniateurs. En des tems plus récens, parmi nos collègues et nos amis, est-on parvenu à flétrir la gloire du sage et profond Condorcet, celle de Vergniaux et de Guadet, ces deux présidens du 10 août, martyrs de l'anarchie et de la royauté ? Au reste, nul sacrifice ne pourrait vous arrêter. De tous les desirs de l'homme, le plus généreux sans doute, le plus fertile en grands sentimens, c'est le desir de la gloire : toutefois quel républicain ne sacrifierait pas la gloire elle-même, si, à ce prix, la cause de la révolution demeurait triomphante ?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq cents a décidé que les jugemens de la haute cour ne seront point sujets à recours en cassation.

Le conseil des anciens a rejeté trois résolutions sur les finances ; savoir : celle qui établit une échelle proportionnelle pour le remboursement des obligations contractées depuis le 1er janvier 1791 ; la seconde est relative au paiement des loyers ; la troisième, au paiement des rentes foncières.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 313. Tridi, 13 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche 31 juillet 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 9 juillet.

Les mesures despotiques que notre gouvernement emploie contre tous les citoyens indistinctement, ont excité un mécontentement général, et font douter avec raison qu'il n'est pas sans inquiétude sur la fin du sort dont il est menacé.

Il a été fait des défenses, et dans le cas d'infraction, des menaces terribles à tout homme qui oserait se permettre de parler d'affaires politiques de la guerre actuelle, et enfin de tout ce qui a rapport au gouvernement, avec observation que la maison d'Autriche est assez puissante pour dicter à ses ennemis, quand il lui plaira, une paix glorieuse et honorable, sans qu'aucun individu s'arroge le droit d'en parler, ni d'en discuter les intérêts, ce qui n'est dû qu'au gouvernement.

Afin de faire observer cet ordre avec succès, on vient d'établir (comme autrefois à Paris) 5000 mouchards qui, sous différens prétextes, s'introduisent dans les familles, dans les sociétés les plus secrettes, écoutent et observent tout.

Plusieurs domestiques de personnages remarquables, au moment où ils y pensaient le moins, se sont vu arrêter, parce qu'un instant avant ils s'amusaient à discourir sur les affaires d'état. Leurs livrées ont été renvoyées à leurs maîtres, et eux envoyés aux armées.

On fait un crime à quiconque parle français; les personnes des Pays-Bas y sont regardées avec mépris. Dans les cafés, sur les places publiques, l'ennui et le dégoût y habitent, la tristesse est peinte sur le visage de tous les habitans qui, lorsqu'ils se rencontrent, n'osent se parler, dans la crainte d'être pris par les mouchards, toujours à la piste, dont la plus grande partie est composée de scélérats et de vagabonds.

Aucune brochure ou journal imprimé en France ou dans les pays habités par les Français, ne circule ici; tout est confisqué à la poste, à l'exception des papiers adressés à la cour, et ceux qu'elle veut bien se réserver.

P. S. La cour fait publier à l'instant qu'elle a reçu les nouvelles les plus satisfesantes du feld-maréchal comte de Wurmser et de l'archiduc Charles; que les opérations militaires ont tout le succès desiré, et qu'on *peut à présent compter sur une prompte et juste paix.*

Fribourg en Brisgaw, le 16 juillet.

Aujourd'hui, 16 juillet, à 11 heures et demie avant midi, un lieutenant est entré avec un escadron de hussards dans la ville, et a annoncé l'arrivée du général et de l'armée. La foule des habitans était immense, et les cris de *vive la nation, vive la République!* fréquemment répétés.

Les hussards ont proclamé les dispositions pacifiques du général et de l'armée, qui ne fesaient point la guerre aux peuples paisibles, mais aux seuls ennemis de la République.

Toute la ville, indignée de la lâcheté avec laquelle les troupes autrichiennes avaient pris la fuite, a reçu les Français avec les sentimens et les expressions de la joie la plus vive. Ils veulent sincérement être à toujours unis à la nation française, dont ils admirent le courage, la grandeur et les triomphes.

ITALIE.

Naples, le 28 juin.

Deux de nos chébecs ayant mis à la mer le 21, ont été attaqués à vingt mille de distance par deux saïques barbaresques fort supérieures en force et en équipages. Un des chébecs a été pris; l'autre est parvenu à s'échapper, après un combat assez vif, où le commandant don Joseph Carabba a été tué ainsi que sept de ses hommes, et douze autres ont été blessés.

De Gênes, le 9 juillet.

Les Français n'ont laissé que 3000 hommes à Livourne. Ils avaient déclaré que tous les contrats faits depuis quinze jours seraient nuls; ils avaient exigé la déclaration de toutes les propriétés anglaises, russes, ect.; ils voulaient visiter les titres des négocians, ect.; ceux-ci, et surtout les Juifs, ont proposé aux Français de se désister de toutes leurs prétentions moyennant une somme dont on conviendrait. Les Français y ont consenti pour six millions. Cet accommodement est avantageux pour les deux parties. Les Français, de l'aveu de tout le monde, observent à Livourne la plus exacte discipline, et il n'y a pas contre eux le moindre sujet de plainte.

On s'attendait que Livourne serait bloqué par les Anglais. On a appris ce soir que le blocus est commencé.

On continue ici d'avoir peur et de faire peur. Tous les jours il y a des processions à la *Madonna del monte*, pour obtenir que la sainte protectrice de Gênes préserve sa ville des dangers qui la menacent. Ce n'était d'abord que des hommes et surtout des femmes du Peuple qui fesaient, pour de l'argent, ce pélerinage; on y envoye à présent les domestiques: on assure que plusieurs dames y ont été aussi, voilées et pieds nuds.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 thermidor.

Le mauvais tems avait contrarié la fête du 9 thermidor. Peut-être aussi n'avait-on pas mis dans ses préparatifs assez d'intérêt pour piquer la curiosité, pour réveiller l'apathique insouciance de cette multitude que ne touche pas même l'exercice de ses droits politiques. Le champ de la Réunion ne rassemblait point cette foule de spectateurs qu'on devait naturellement attendre à la célébration de la chûte du féroce dominateur qui, pendant 15 mois de tyrannie, couvrit la France de prisons et d'échafauds. Et, ce qui dénote encore plus l'indifférence, on voyait dans l'intérieur de la ville la plupart des boutiques ouvertes, comme si deux années avaient déjà fait oublier à ses habitans quelle chaîne de maux affreux avait été brisée ce même jour, comme si l'anniversaire de ce jour à jamais mémorable ne valait pas la moindre des fêtes du calendrier romain!

Voici quelques détails sur cette premiere cérémonie:

Elle avait été annoncée à cinq heures du matin par une salve d'artillerie; à dix heures, les municipalités, l'administration du département, les étaient réunis sur l'emplacement des autorités. Le président du département, après avoir prononcé un discours, a planté sur les débris de la Bastille un drapeau tricolor portant cette inscription: *Elle ne se relevera jamais.* Un corps de musique a exécuté les airs patriotiques de 1789.

Le cortège s'est rendu sur la place du Carrouzel, où était un bûcher chargé des attributs de la royauté et de la féodalité; le président du département a allumé le bûcher, et planté un drapeau tricolor, avec l'inscription: *10 août 1792, la royauté en France est abolie; elle ne se relevera jamais.* Le corps de musique a exécuté *la Marseillaise* et le *Chant du départ.*

On s'est mis en marche pour le champ de la Réunion; après avoir fait le tour du champ, le cortège est venu vers le terre qui est au milieu: pendant cette marche, une pluie abondante est survenue; le cortège n'en a pas moins continué sa marche. Le président de l'administration du département a allumé un bûcher chargé des emblêmes et des attributs de l'anarchie. Le conservatoire de musique exécutait des symphonies et des chants analogues.

Une partie du cortège s'est rendue ensuite à l'école militaire, pour aller au-devant du directoire exécutif, qui est entré à trois heures dans le champ.

Le citoyen Carnot, président du directoire, a prononcé le discours suivant:

Français,

Quels événemens mémorables cette solennité nous retrace! quelles époques glorieuses elle rassemble! Nous célébrons à la fois, dans cette fête, et le jour natal de la liberté et les journées de mort de toutes les tyrannies. Avec quel intérêt nos yeux se reposent successivement sur ces phases de la révolution! chacune d'elles remplit notre âme d'images tour à tour terribles et sublimes.

O souvenir du 14 juillet, tu ne peux frapper notre mémoire sans nous rapeler les tems, les causes qui l'ont amené, la longue oppression du Peuple, les honteux débordemens d'une cour dissolue, et tous les crimes moncelés pendant quatorze siècles, du trône et du sacerdoce.

Le Peuple enfin se leve contre ses oppresseurs, il sappe les fondemens de leur puissance, il renverse leur bastille, il brise à la fois dans leurs mains, et la verge du despotisme et le sceptre féodal et théocratique. Oh! qui peindra cet élan sublime! qui rendra cette ivresse, cette exaltation des citoyens, se félicitant, se pressant, dans leur joie réciproque, leurs mains dégagées de chaînes!

Mais, ô funeste inexpérience d'un Peuple sortant de la servitude! trop fatale confiance d'une Nation sensible et généreuse! comme elle se laisse entraîner par de perfides démonstrations d'amour! comme elle croit facilement au repentir hypocrite de ses tyrans! forfaits qui précédâtes le jour vengeur du 10 août, vous êtes encore devant nos yeux. C'en est trop, tant de parjures ont enfin lassé la patience du Peuple; le trône en vain s'entoure de poignards, en vain il s'arme de tous les instrumens de la mort, de toute la fureur de ses complices; le Français s'élance, il le pulvérise, il plante, sur ses débris, l'étendart de la République.

Arrêtons-nous, s'il se peut, à cette époque d'une gloire immortelle; applaudissons longtems à cette aurore du bonheur.... Que dis-je? déjà de nouveaux événemens sont sur la scene; déjà des jours désastreux, des jours de deuil et de servitude commencent à reparaître: au despotisme couronné a succédé le regne des factions; elles se disputent l'empire, elles s'arrachent le sceptre, elles se dévorent et s'engloutissent tour à tour; le Peuple se trouve enchaîné de nouveau, il est dans les fers du monstre qu'il croit son libérateur; il est livré aux fureurs de ses bourreaux, alors même qu'il les invoque comme des dieux tutélaires.

L'excès de l'oppression en amene enfin le terme; les yeux du Peuple sont dessillés; il s'étonne, il s'indigne d'être égaré par un lâche et stupide vociférateur; le tyran tombe; ce sera le dernier.

O journée du 9 thermidor, c'est à toi qu'était réservée cette glorieuse époque! c'est à toi qu'elle demeure attachée pour l'immensité des siècles!

O journée du 14 juillet, journée du 10 août, journée du 9 thermidor, vous vivrez à jamais dans le cœur des hommes libres! Peuple Français, cette fête est ton jour triomphal. C'est par ton courage invincible, c'est par ta constance au milieu de tous les maux accumulés par l'erreur, enfin assise sur la base indestructible d'une constitution républicaine. Tu n'auras plus à vaincre; tu n'as plus qu'à profiter de tes victoires. Envain les factions ont-elles tenté d'autres efforts, ils ont été brisés par la puissance nationale. Que de vils esclaves, que d'aveugles fanatiques calomnient la liberté, et s'efforcent de relever le trône au nom du ciel qui les désavoue; que quelques ambitieux se couvrent du manteau de la popularité pour égarer une foule crédule, leur espoir sera déçu. Chaque jour voit les Français abjurer leurs erreurs; ils sentent enfin le besoin de s'aimer, le besoin de se pardonner, le besoin de se serrer autour de l'acte constitutionnel, leur salut unique.

Non, la liberté que veulent les Français n'est point ce spectre sanglant dont on effraie l'imagination des uns, et que d'autres offrent à l'adoration de leurs Séides; la liberté qui reçoit nos hommages a droit aux hommages de tous les amis de l'humanité; elle est fille de la nature, douce comme elle, et mere des tendres affections, comme des sublimes vertus. Son culte est pur autant que simple; ses maximes salutaires sont innées dans les cœurs, elles en sont ineffaçables. O liberté! nous croyons les entendre ici de ta bouche même, nous aimons à les répéter avec toi.

Français, méritons de conserver ce don du Ciel, cette liberté que notre constitution nous assure, que nous garantissent les innombrables triomphes de nos armées, et qu'ont fixée pour jamais les grandes époques que nous célébrons aujourd'hui. Solennisons avec éclat ces mémorables journées; livrons-nous aux douces effusions d'une joie fraternelle; la liberté sourit aux yeux de ses enfans. Que la simplicité de ces fêtes rappelle les images qui lui plaisent; que des hymnes républicains chantent ses préceptes et ses bienfaits; entourons son autel, jurons de pratiquer les vertus qu'elle commande, et que leur exercice constant soit désormais notre premiere offrande à la Patrie.

Après ce discours, le président du directoire a allumé, sur l'autel de la Patrie, un feu représentant le feu sacré de la Liberté. Le conservatoire a chanté l'hymne à la liberté, paroles de Rouget de Lille, musique de Pleyel. Le directoire a prêté le serment de défendre la constitution de l'an 3; ce serment a été répété par les

autorités constituées et par tout le cortége. Une salve générale d'artillerie se mêlant au bruit des tambours et des trompettes a annoncé la prestation du serment et la fin de la cérémonie. Des orchestres placés dans le champ ont fait danser jusqu'à la nuit.

Mais si la première journée n'a pas été aussi brillante qu'elle pouvait l'être, du moins la seconde a présenté le tableau le plus vif, le plus animé, le plus intéressant. Jamais peut-être, depuis la fédération de 1790, une foule plus nombreuse, n'avait rempli l'enceinte du Champ-de-Mars. Jamais plus d'allégresse n'avait été peinte sur tous les visages. En voyant ces courses d'hommes, ces courses de chevaux, la mémoire et l'imagination se reportaient à ces époques de gloire, où le Peuple le plus amis des arts et de la liberté, célébrait dans les jeux olympiques les exploits de ses héros et les victoires de ses athletes. Sans doute aussi nos jeux égaleront un jour ces immortels solennités; sans doute il s'ouvrira des concours où seront admis les citoyens de toute la France, et où de toutes les parties de l'Europe viendront assister les étrangers. Alors il faudra que le spectacle soit encore plus digne par sa pompe et par sa durée d'amuser, d'enthousiasmer de tels spectateurs. Car, il faut l'avouer, et ce reproche est peut-être le plus bel éloge de ce premier essai de gymnastique, on s'est plaint généralement que ces exercices fussent trop courts. Comment peindre ce mouvement rapide qui s'est fait tout-à-coup dans l'enceinte du Champ, au moment où les prétendans à la course à cheval sont partis pour parcourir le cercle désigné? Comment retracer l'instant où les spectateurs descendant, roulant pour ainsi dire du haut de ces vastes gradins, sont accourus dans l'arène pour reconnaître, applaudir, féliciter les vainqueurs?

Du Champ de la Réunion, ils ont été conduits aux Champs-Elysées. C'est-là que les attendait une fête d'un genre pareil à celle de 1790. Mais que la sévérité seule des circonstances rendait moins magnifique, moins enchanteresse. C'était du reste abandon semblable, même épanouissement, même confiance, même gaîté, musique nombreuse, illuminations agréables, jeu d'artifice très-bien imaginé, danses vives et enjouées, prolongées bien avant dans la nuit.

Voilà de ces fêtes qui, sans ruiner un gouvernement, attachent le Peuple à l'autorité qui sait ainsi le distraire de ses travaux ou de ses peines. Pourquoi des ombres sanglantes viennent-elles se mêler à ce riant tableau? Encore des assassinats! toujours des assassinats dans ce Midi! quel sera donc le terme de ces vengeances atroces, de ces abominables tragédies? Quand est-ce donc que le gouvernement sera tenté de ces massacres? Quand déploira-t-il donc assez de force pour faire respecter les lois, et assurer la tranquillité publique dans ces malheureuses contrées? Si l'on ne sait pas punir, quand du moins saura-t-on museler ces bêtes féroces? Qu'importe de quel parti soient les assassins; ne faut-il pas que l'assassinat soit réprimé? Des citoyens égorgés en allant nommer leurs magistrats! et de pareils attentats seraient encore amnistiés! Non, jamais; ou il faut renoncer à voir la justice régner parmi nous. Dépositaires de l'autorité publique, entendez la voix de l'humanité, la voix du devoir, la voix de l'intérêt. Toutes vous crient que si vous ne prenez enfin des mesures pour comprimer également et les brigands de Marat et les brigands du Soleil, jamais le Midi ne sera conquis au régime constitutionnel, jamais le sang ne cessera de souiller ces climats, et que peut-être, de réactions en réactions, de vengeances en vengeances, la fureur des assassins s'étendra jusques sur vous-mêmes, après avoir enseveli la République sous des monceaux de cadavres. Directoire exécutif, ne croyez aux rapports d'aucune des deux exagérations, mais écoutez des hommes sages, chargez des hommes énergiques et probes de vous dire la vérité, appellez-la autour de vous, commandez-lui de vous éclairer, et ensuite ne consultez que votre cœur, votre amour pour la Patrie, votre probité bien connue, votre vigueur tant de fois manifestée nous sont de sûrs garans que vous trouverez des moyens capables d'arrêter les horreurs commises, et d'en prévenir désormais de nouvelles.

TROUVÉ.

LIVRES DIVERS.

Histoire chronologique des opérations de l'armée du Nord et de celle de Sambre et Meuse, depuis le mois de germinal an 2, (fin de mars 1794) jusqu'au même mois de l'an 3 (1795), tirée des deux livres d'ordres de ces deux armées, par le cit. David, témoin de la plupart de leurs exploits, 1 vol in-8°.

Prix, broché, pour Paris, 3 liv., et 3 liv. 15 sous franc de port.

A Paris, chez Deroy, libraire, rue André-des-Arcs; Vanacker, libraire, à Lille, et Stapleaux, à Bruxelles.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Suite du rapport de Chénier.

Mais, citoyens représentans, si vous voulez que la cause de la révolution ne soit pas abandonnée de tous, ne l'abandonnez pas vous-mêmes. Quand le législateur semble insouciant sur la République, chacun imite cette insouciance; et celui qui refuse de l'imiter, paraît coupable.

Des lois ne suffisent pas pour fonder la liberté; il faut des mœurs républicaines; ces mœurs sont le fruit des institutions. Quand les mœurs sont en contradiction avec les lois, l'édifice des lois se mine et s'écroule lentement; et cela peut arriver, non-seulement par l'existence des institutions monarchique chez un Peuple dont la constitution est républicaine, mais par la seule absence des institutions républicaines chez ce même Peuple, s'il a été gouverné monarchiquement durant l'espace de quatorze siècles. *Les coutumes d'un Peuple esclave sont une partie de sa servitude; celles d'un Peuple libre sont une partie de sa liberté*, a dit ce Montesquieu que l'Europe a nommé grand, parce que, s'il a carressé de vieux préjugés, il a jeté dans la circulation des idées neuves et fécondes, et qu'en diminuant trop peu la masse des erreurs, il a fourni un contingent considérable à la somme des vérités. Cette pensée de Montesquieu avait été profondément conçue trente siècles avant lui par Moïse, Lycurgue et surtout Solon, le plus sage précepteur du Peuple qui ait vécu dans l'antiquité, puisqu'il a voulu perfectionner et non pas dénaturer l'homme.

Ces philosophes qui étaient des législateurs plutôt que des légistes, ayant entrepris l'éducation d'un Peuple, lui ont imprimé profondément un cachet particulier et national; ils lui ont donné peu de lois et beaucoup d'institutions. Chacune de ces Nations avait des époques sacrées; ces époques étaient célébrées à des tems marqués, avec une pompe solennelle. Vous en avez aussi des époques mémorables; et le jour où le 14 juillet et le 10 août ne seraient plus sacrés pour vous et pour la Nation Française, ce jour-là même la République ne serait plus qu'un nom. Telle est l'opinion unanime de votre commission; il m'est honorable et doux de la déposer dans votre sein. Puissent bien souvent promis, mais jusqu'à présent plus désiré qu'obtenu, l'union entre tous les citoyens; je dis, entre tous les citoyens; le crime n'a pas le droit de cité. Permettez-moi encore un mot sur l'objet spécial que vous avez confié à l'examen de la commission dont je suis l'organe. Les Athéniens reconnaissans fesaient sans doute avec trasport l'anniversaire de cette journée où Trasybule, libérateur, terrassa l'oligarchie des Trente; mais l'époque la plus sainte à leurs yeux, la plus pompeusement célébrée, c'était celle où Harmodius et Aristogiton, ces deux jeunes amis, fléaux des Pisistratides, périrent vainqueurs et victimes de la royauté.

Voici le projet de résolution:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant que la République Française est fondée sur les immortelles journées du 14 juillet et du 10 août;

Considérant en conséquence que les représentans du Peuple Français doivent s'empresser de consacrer ces glorieuses époques de la manière la plus solennelle,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La fête du 14 juillet, vieux style, sera célébrée, chaque année, le 26 messidor, dans toutes les communes de la République.

II. La fête du 10 août, vieux style, sera célébrée, chaque année, le 23 thermidor, dans toutes les communes de la République.

III. L'article précédent aura son exécution cette année.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

L'urgence est déclarée, et le projet adopté.

On demande l'impression du rapport.

Cette proposition est vivement appuyée.

Richard. J'appuie le tout mon pouvoir l'impression de ce rapport, que j'ai entendu avec une extrême satisfaction. Cependant, je dois faire une observation à laquelle je suis persuadé que le rapporteur lui-même s'empressera de se rendre. J'ai remarqué dans les premiers mots de son rapport, qu'il annonce le travail de la commission dans ce sens: » Votre commission a été chargée d'examiner s'il y a lieu à célébrer annuellement, etc. »

Assurément ce ne pouvait être là l'objet d'un doute, moins encore celui d'un renvoi à une commission. Je demande que ce passage, qui ferait douter des intentions républicaines et de la volonté unanime du conseil, soit rectifié.

Chénier. J'ai si peu cru que la question pût être douteuse, que je me suis empressé d'ajouter que la négative ne pouvait être soutenue que dans l'armée de Condé et dans les journaux auxiliaires, mais jamais dans le sein du corps législatif. Jamais je ne me serais permis une erreur si frappante, jamais je n'aurais commis une aussi grossière méprise.

Crassous. J'appuie l'observation faite par Richard. Il m'a semblé, par la manière dont s'est énoncé Chénier, qu'effectivement il mettait en doute si on fêterait ou si on ne fêterait pas les anniversaires. Ce n'était point là l'objet du message du directoire.

Chénier. Ce n'est point sur le renvoi d'un message du directoire, mais sur les propositions d'Oudot et de Guyomard que la commission a délibéré.....

Crassous. Un seul mot ajouté suffira pour lever toute difficulté; le voici: c'est le mot *séparément*; fêtera-t-on séparément les anniversaires? cette explication remplit l'objet qu'on s'était proposé, et rectifie une erreur que le rapporteur doit en ce moment reconnaître.

Chénier. J'adopte l'amendement.

Le conseil ordonne l'impression.

Daubermenil. Citoyens représentans, demain sera célébrée l'anniversaire de la chûte de la Bastille et du trône; après demain celui de la chûte de la tyrannie de Robespierre; je demande que vous suspendiez vos travaux, pour pouvoir vous mêler aux rassemblemens des citoyens qui seront spectateurs de ces fêtes républicaines.

Cette proposition est appuyée.

N.... Je m'y oppose, le législateur n'assiste jamais à une fête plus convenable, plus utile, que lorsqu'il est à son poste.....

Eudes. Le corps législatif doit lui-même donner l'exemple; s'il se livre à ses travaux les jours de fêtes républicaines, pourquoi les autres citoyens ne demeureraient-ils pas occupés aux leurs? le but de l'institution des lois serait manqué, si le corps législatif voit tout son tems aux affaires publiques; mais il doit aussi consacrer, par son exemple, le culte républicain. Je demande que les jours de décadis et de fête républicaines, il n'y ait point de séance.

Réal. J'appuie cette proposition; nous devons donner nous-mêmes l'exemple de la suspension des travaux le décadi; ce n'est pas que vous puissiez assister en corps aux fêtes publiques, la constitution vous le défend, mais elle vous permet d'y assister comme citoyens, et je demande que nous usions de ce droit comme tous les Français appelés aux fêtes républicaines.

Cambacérès. Il y a deux propositions faites, celle de Daubermenil et celle d'Eudes; cette dernière a donné plus d'extension encore à la proposition principale. Quant à moi je ne pense pas, lorsque la constitution a écarté le corps législatif des fêtes publiques, qu'elle ait entendu que les représentans du Peuple déposeraient leur caractère, et suspendraient leurs travaux pour aller se rendre spectateurs de ces fêtes.

Quant à la seconde proposition d'Eudes; sans doute le moment n'est pas éloigné où nous consacrerons, par notre exemple, le jour du repos marqué par le calendrier républicain; mais ce moment n'est point encore arrivé, et tant que je verrai sur le tableau de l'ordre du jour trente et quarante rapports d'une nécessité souvent urgente, je ne pense pas que votre devoir soit de suspendre vos travaux. Ces observations m'amènent à demander, sur les propositions faites, l'ordre du jour.

Une foule de membres. Aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Monnot, au nom de la commission des finances, présente un projet de résolution relatif à l'emprunt forcé.

Boudin. La commission n'a point rempli l'objet de ma motion, elle ne rend point compte au conseil de la situation de l'emprunt forcé.

Monnot. Le dernier compte du ministre des finances s'élevait à 300 millions.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

La discussion se rétablit sur le projet relatif à l'organisation de la haute-cour de justice.

Le président. Le conseil a ajourné à ce jour l'article XXI, portant que les jugemens de la haute-cour ne sont point sujets à cassation.

Philippe Delleville. Je demande la parole pour une motion d'ordre. L'article qui vous est soumis est de la plus haute importance ; il règle la compétence de la haute-cour. La question, mes collègues, est de nature à vous occuper très-long-tems. Je demande qu'elle soit remise après l'admission de la totalité du projet dont l'exécution est pressante. La question qui nous est soumise pourra se traiter pendant que la procédure commencera à s'instruire : par là, rien ne sera retardé. J'insiste pour l'ajournement.

Cette proposition n'est point appuyée.

Le conseil arrête qu'il ouvrira sur le champ la discussion.

Villetard. On vous propose d'ordonner que les jugemens de la haute-cour de justice ne soient pas soumis au recours devant le tribunal de cassation.

Pesons les motifs de votre commission.

» C'est, dit-elle, ériger le tribunal de cassation lui-même en juge de ce qu'il aurait prononcé ; c'est demander qu'un même tribunal se réforme lui-même et attire de nouveau pardevant lui l'affaire qu'il a jugée. »

Je pense qu'il n'est rien de tout cela.

Les juges, extraits du tribunal de cassation pour composer la haute-cour de justice, ne forment plus avec la cour de cassation un seul et même tribunal, du moment que leur extraction est opérée ; au contraire, ils forment un tribunal absolument distinct, leurs fonctions sont essentiellement différentes ; car les juges de la haute-cour sont préposés pour connaître du fond des affaires, tandis que cette connaissance est absolument interdite à ceux de leurs collègues qui restent au tribunal de cassation ; et d'un autre côté, ceux-ci restent préposés pour casser les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ; attribution que ne peuvent exercer les premiers durant tout le tems qu'ils sont membres de la haute-cour de justice.

Ainsi, il n'est vrai sous aucun rapport qu'en cas de recours sur les jugemens de la haute-cour de justice au tribunal de cassation, ce soit le même tribunal qui se réforme lui-même.

A-t-on voulu dire qu'il est à craindre que le tribunal de cassation, appelé à revoir les jugemens de la haute-cour, ne considère dans ses décisions l'opinion de ses collègues, plutôt que la loi ?

Cela n'est pas présumable ; j'en atteste le rapporteur lui-même, et je me sers de ses propres expressions. » Voyez, dit-il, dans les membres du tribunal de cassation, des juges que le Peuple entier n'a pas placé aux fonctions les plus importantes et les plus élevées de l'ordre judiciaire ; sans avoir reconnu en eux une grande supériorité d'impartialité. »

Et qui de vous ne pense pas que si l'impartialité était bannie de tous les tribunaux de la République, elle devrait se refugier dans le tribunal de cassation.

Des juges auxquels il importe tant de s'environner de la confiance générale, ne consentent pas ainsi à la compromettre pour de faux égards.

Je dis pour de faux égards. En effet, que prouve le tribunal lorsqu'il casse un jugement ? il prouve que les juges se sont trompés ; espèce d'imperfection attachée à toutes les décisions des hommes, et qui n'emporte avec elle aucune flétrissure.

Tous les jours le conseil ne rejette-t-il pas des projets arrêtés par ses commissions ? Croit-il pour cela flétrir ses collègues ? en est-il retenu par la crainte puérile de choquer leur amour propre ? Non, sans doute. Eh bien ! n'en doutez pas, il en sera de même du tribunal de cassation. Il saura, comme nous, placer l'intérêt public au-dessus de toute vaine considération.

Après avoir écarté le danger de la partialité, je n'aurai pas de peine à vous prouver combien les lumières de ces juges vous offrent de garantie contre l'erreur possible des membres de la haute-cour de justice. Il existe un axiome devenu trivial, parce que tous les hommes, même les moins clairvoyans, ont été pénétrés de sa vérité ; c'est que plusieurs yeux voient mieux qu'un. En effet, ce qui échappe à l'un, échappe difficilement aux autres. Nous ne pouvons pas négliger l'application de cette maxime, quand il s'agit de la vie des citoyens.

Les cinq juges de la haute-cour seront faillibles, parce qu'ils seront hommes. Cette vérité est bien humiliante pour l'humanité ; mais pouvons-nous la méconnaître ? Non. Nous devons donc faire reviser toutes les décisions des hommes, pour atténuer autant qu'il est en nous les chances de l'erreur, et donner une plus forte garantie, soit à la vindicte publique, soit à l'innocence.

» Mais, dit la commission, c'est exiger que, lorsqu'on a atteint le sommet du pouvoir dans l'ordre judiciaire, il se trouve quelque chose au-delà. »

Je réponds à cela que la constitution, guidée par l'expérience, a voulu placer entre la loi et son ministre un tribunal qui s'assurât si celui-ci lui avait été fidelle ; elle a voulu ouvrir un second œil qui pût voir ce qui avait échappé au premier.

Et certes, on ne peut pas nier que le tribunal de cassation est placé aussi salutairement entre la loi et les premiers juges, que ceux-ci le sont entre la loi et les accusés. L'état des décisions de ce tribunal, qui est entre nos mains, est un monument authentique qui dépose en faveur de cette assertion.

Partout où le dogme absurde de l'infaillibilité n'est pas admis, le législateur ne peut, en aucun cas, refuser un tribunal de révision, sans se rendre complice des erreurs et des passions éventuelles. Dès-lors on ne peut plus voir la solennité de la hiérarchie judiciaire dans un tribunal établi pour connaître du fond des affaires.

Quel que soit le titre de ce tribunal, quelle que soit l'espèce des affaires soumises à sa décision, quelle que soit la qualité des parties, la nature des choses reste toujours la même.

Les juges sont toujours des hommes ; donc ils sont toujours faillibles, toujours passibles.

Les questions présentent toujours plusieurs faces ; donc les décisions sont toujours réfragables.

Les parties ont toujours un intérêt ; donc on a toujours à craindre les pieges, les surprises, les séductions.

Dès-lors, au-delà de ce tribunal se trouve nécessairement placé celui dont l'essence est de défendre les lois et les formes contre les erreurs et les passions, ou bien l'innocence et la vendicte publique sont évidemment compromises.

Mais, dit la commission, *comment conçoit-on qu'un tribunal fournissant des juges pour une haute-cour de justice unique extraordinaire, pût casser un jugement, pour élire encore des juges pour en rendre un nouveau.*

Citoyens, ce qui doit vous frapper par-dessus tout, c'est que quand les formes ou les lois sont violées dans un jugement, ce jugement doit être cassé. L'assertion contraire serait la plus inconcevable de toutes ; et qui mépriserait à ce point les regles, mépriserait, à coup-sûr, l'équité.

Heureusement la constitution ne nous a pas laissé sans moyens de remplir ce premier de nos devoirs.

Les membres du tribunal de cassation sont nombreux, et il est possible de prendre des dispositions législatives pour prévenir toute inconvenance.

Mais, dit-on, quel serait le terme où arriverait le jugement définitif ?

Le terme ? le voici ; c'est le seul que vous puissiez reconnaître, car il est posé par la main de la justice ; c'est quand il sera certain que la loi et les formes sont respectées.

Il faut atteindre un terme, sans doute, mais surtout il faut l'atteindre sous les auspices de la loi, et l'intérêt d'agir promptement, tout grand que je le connaisse, ne me semble plus rien, quand il ne peut s'obtenir qu'aux dépens des précautions qui garantissent l'équité.

Quels seraient, ajoute-t-on, après l'épuisement des juges du tribunal de cassation, ceux qui pourraient enfin prononcer définitivement ?

L'épuisement des juges du tribunal de cassation ! Vous le supposerez possible ! Avez-vous pris garde combien vous avouez d'infractions possibles aussi par cette supposition ; et cependant vous avez pu croire qu'il ne fallait pas admettre de révision ! ! !

Mais vous vous êtes exagéré les inconvéniens ; il n'est pas présumable ni que le tribunal cassera indifféremment tous les jugemens, ni que la haute-cour de justice violera assez persévéremment les formes, pour que nous puissions redouter l'épuisement des membres du tribunal de cassation.

Ecarterons-nous toutes les garanties, tout prétexte de l'abus insensé qu'on en pourrait faire ? nous pas plus qu'un homme sobre ne se prive d'alimens, parce qu'il sait que quelques intempérans peuvent mourir d'indigestion.

On atteste une décision du corps législatif ; et moi j'atteste une funeste expérience, j'atteste les malheurs dérivés des passions et de l'arbitraire dans tous les tribunaux préposés à la connaissance du fond des affaires qui ont été affranchies de la révision ; et certes, cet écueil est signalé par trop de désastres pour que vous ne l'évitiez pas. *Le droit de casser le jugement suppose*, dit-on, *celui de revoir même les actes du corps législatif.*

Non parce que, 1°. les actes du corps législatif ne sont pas émanés d'un tribunal, et que le tribunal de cassation ne peut reviser ni casser que les actes émanés d'un tribunal.

2°. En these ordinaire, le tribunal ne casse de la procédure que ce qui en est vicieux ; et comme les actes relatifs à l'accusation doivent être réputés valides aux yeux du tribunal de cassation, puisqu'il n'a pas le droit de censurer les actes du corps législatif, il ne peut ni les reviser, ni les casser, ni en ordonner le renvoi.

Et certes, la révision des actes relatifs à l'accusation serait bien surabondante, quand les précautions contre l'erreur ont été si multipliées.

Voyez quelle lenteur dans la marche, quelle circonspection dans les procédés préliminaires à l'accusation.

Un conseil de cinq cents personnes, après trois lectures, après un intervalle de vingt jours ordonné pour la méditation, prononce s'il y a lieu à examen ; ensuite un conseil de deux cents cinquante personnes, après le même nombre de lectures, après un intervalle de dix jours, décide s'il y a lieu à accusation.

Quoi ! quand la constitution a dessiné une marche aussi lente pour atteindre l'acte d'accusation, acte, pour ainsi dire, préparatoire, on pourrait supposer qu'elle a consenti que les affaires, au moment décisif, au moment terrible de la condamnation ou de l'absolution, fussent abandonnées à la seule décision de cinq personnes affranchies de tout frein. Quoi ! la moralité de cinq cents législateurs ne l'a pas rassurée contre les passions ; leurs lumieres ne lui ont pas paru un garant suffisant contre les erreurs, quand il ne s'agissait que d'accuser, et elle se repose sur la moralité et les lumieres de cinq juges, quand il s'agit de condamner ou d'absoudre ! Ainsi, trois juges qui se laisseraient influencer pourraient anéantir l'institution du jury dans ses effets. Car, que servirait sa déclaration, si l'application de la loi pouvait se faire arbitrairement ?

Citoyens, un tribunal qui prononce sur la vie et l'honneur des premiers fonctionnaires du gouvernement, et qui cependant pourrait impunément violer les formes et les lois, serait un établissement monstrueux et dévorant dans une République.

La moralité des hommes est beaucoup ; mais les institutions ne sont-elles donc rien pour la garantie ? Aucun des législateurs anciens ni modernes ne l'ont pensé. Quant à moi, là où je ne vois point de garantie dans les institutions pour le maintien des formes et des lois, je vois un germe odieux de tyrannie actuelle ou possible.

Quoi ! on argue d'une misérable inversion de titres dans l'acte constitutionnel, pour priver les premiers fonctionnaires publics d'une garantie accordée à tous les autres citoyens. Quoi ! parce que la constitution ne dit pas littéralement que des jugemens de la haute-cour seront soumis au recours en cassation, on en conclut, contre tous les principes, qu'ils n'y seront pas soumis !

Oh ! comme cette interprétation judaïque est dure ! Oh ! comme elle révolte l'humanité ! Mais s'il existait du doute, notre conscience ne nous dit-elle pas : Dans le doute, détermine-toi pour ce qui est le plus favorable à l'accusé.

La constitution ne l'a pas dit textuellement ? mais ce qu'elle a dit textuellement à chaque membre de la société, c'est qu'il aurait toujours, sans réserve, sans exception, dans toutes les circonstances, un asile contre l'arbitraire dans la révision des jugemens. Comment oserions-nous briser ce frein qu'elle a mis aux passions, écarter cette sentinelle qu'elle a placée pour la garde des lois et la protection de l'innocence ;

Elle a voulu que la loi fût au-dessus de tous. Comment oserions-nous placer quelques hommes au-dessus de la loi ?

Citoyens, le passé réfléchit quelquefois l'image de l'avenir. Il ne peut donc pas être inutile d'y jeter quelques regards dans cette occasion ; ce ne sera pas, sans doute, pour comparer des institutions qui se ressemblent si peu : mais nous y remarquerons que l'affranchissement de la révision des jugemens fut une des principales causes de nos désastres.

Je ne vous parlerai pas de ceux dont les représentans du Peuple furent personnellement menacés, assaillis ou victimes ; je sais trop que les mêmes dangers ne vous effrayeront pas, si vous espérez obtenir le bien à ce prix : mais je vous parlerai de la chose publique qui fut compromise, parce que les représentans du Peuple manquerent de garantie, et qui le sera toujours, d'autant plus qu'ils seront moins protégés par les institutions.

La constitution a multiplié les précautions pour conserver la liberté des opinions dans le corps législatif; mais le machiavélisme des ennemis du gouvernement les a déjà mesurées; et quand il n'épargne rien pour les rendre illusoires, ce n'est pas le cas d'en diminuer le nombre.

Je conclus à ce que les jugemens de la haute-cour de justice soient soumis au recours devant le tribunal de cassation, et à ce que la commission soit chargée de présenter le mode de renouvellement des membres de la haute-cour en cas de cassation et de renvoi.

Byon. C'est dans le tribunal de cassation que sont pris les juges de la haute-cour. Si les prévenus demandent la cassation de leur jugement; il faudra donc tirer du tribunal d'autres juges; ainsi ce tribunal peut se trouver bientôt épuisé. Quel mode alors pourrez-vous prendre pour mettre en jugement les accusés. Il est évident que le recours en cassation est impossible, est impraticable. Il y a plus; il n'est point permis par la constitution.

La constitution en effet a permis le recours en cassation pour les jugemens ordinaires; tous les citoyens ont ce droit, et elle l'a formellement exprimé. Si elle eût voulu l'accorder aux représentans traduits devant la haute-cour, croyez-vous qu'elle eût gardé le silence? non, elle l'eût dit aussi formellement.

Je demande l'admission de l'article.

Lecointe. Parmi les réflexions que fait naître la question qui nous occupe, une chose m'a frappé; il m'a semblé que l'on serait d'accord, et que l'avis de Villetard serait adopté, si l'on trouvait un moyen de recomposer sans difficulté une seconde haute-cour; ce qui embarasse, c'est de trouver un terme où devront s'arrêter les recours en cassation.

Je sais que quelques personnes ne s'imaginent pas que les jugemens de la haute-cour puissent donner lieu à cassation; je ne partage pas leur avis. Les juges de la haute-cour sont des hommes, ils ont traversé les orages d'une longue révolution; croyez-vous qu'ils en soient sortis exempts de quelque passion, de quelque préjugé et de quelque esprit de parti? Et dans ce cas, je suppose qu'ils condamnent un accusé, en violant toutes les formes, en méconnaissant toutes les lois, en en fesant la plus fausse application; alors je le demande, à qui l'accusé aura-t-il recours? Quoi! rien ne le garantira d'une erreur ou d'un crime! Quoi! justement ou injustement condamné, un arrêt nul, et reconnu tel dans toute la France, le conduira à l'échafaud. Citoyens, cette idée est affreuse; fixez-la un moment, et surtout envisagez-la dénuée des circonstances particulières, par le tableau desquelles on a voulu retenir dans vos ames le cri de la justice et de l'humanité; profitez du l'expérience du passé; que vos malheurs au moins aient quelqu'utilité.

Le passé nous apprend que du moment où un tribunal trop fameux fut l'arbitre suprême des destinées des citoyens; que du moment où il reçut le droit de disposer sans appel de la vie et de la mort de tous ceux qui étaient conduits devant lui, l'artere politique fut ouverte, le sang inonda nos places publiques, il coula à grands flots dans l'enceinte même du sénat, et chaque commune vit avec effroi les noms des meilleurs citoyens inscrits sur les listes fatales.

Voilà donc où nous a conduit l'oubli des formes, et le mépris des principes les plus sacrés; nous ne sommes pas assez loin de ce tems à jamais déplorable, pour que de tels exemples ne soient pas sans cesse présens à nos yeux.

Je passe à un raisonnement auquel je crois quelque force.

Parce qu'un citoyen se trouve le complice d'un représentant du Peuple, pouvez-vous le traiter plus défavorablement que s'il était seul accusé, et traduit devant les tribunaux ordinaires? Vous a-t-il demandé d'aller à la haute-cour? vous a-t-il demandé des jurés nationaux, et des juges sans appel? Laissez-moi, laissez-moi, doit-il s'écrier, devant mes juges naturels, le code pénal existera pour moi; j'appelerai d'un jugement inique, je ferai casser un jugement illégal; loin de moi la faveur homicide qui me traduit devant un tribunal extraordinaire, dont les arrêts sont irrévocables, comme si ses membres étaient infaillibles.

Ainsi peuvent parler les coaccusés justiciables d'un tribunal ordinaire. A cette énergique réclamation de leurs droits, qu'auriez-vous à répondre? Pensez-vous qu'il soit de votre puissance de les dépouiller d'un droit si essentiel? Pensez-vous surtout qu'une question de cette nature puisse être traitée légèrement, et décidée sans la discussion la plus approfondie.

Je demande l'ajournement.

Duprat. Les observations de Bion me paraissent décisives et sans réplique. On a dit que tous les jugemens étaient soumis à cassation; cela est vrai, et la constitution l'a formellement énoncé. Si elle eût voulu étendre ce droit aux jugemens de la haute-cour, croyez-vous qu'elle ne l'eût pas exprimé aussi formellement?

Et en effet, en supposant l'appel possible, à quel tribunal aura-t-on recours? au tribunal de cassation, sans doute: mais comment ce tribunal pourra-t-il connaître des jugemens d'un tribunal supérieur?

En se pénétrant, de bonne foi, de l'esprit de la constitution, il est impossible qu'on ne soit convaincu de l'impossibilité du recours proposé.

Mais voici une observation plus frappante, et qui doit éloigner toute idée de recours en cassation.

Je suppose que trente jurés ont été récusés par les accusés, sans motifs; que quinze autres ont été récusés avec motifs par les accusateurs nationaux, n'est-il pas vrai qu'il ne reste que vingt jurés, sur lesquels il y a quatre adjoints? Eh bien! la procédure s'instruit, les jurés sont consultés; le jugement est rendu; on se pourvoit en cassation; le jugement est cassé. Que faire alors? il n'y a plus de jurés existans, tous ont été récusés ou employés, il n'y a plus de liste à produire. Où prendrez-vous des jurés, en admettant que vous trouviez de nouveaux juges? Convoquerez-vous de nouveau les assemblées primaires? attendrez-vous l'année prochaine? non, sans doute. Telles sont cependant les insurmontables difficultés qui se présentent si le recours en cassation est permis; je demande l'adoption de l'article.

Lamarque. Je l'avouerai, je n'avais pas prévu la seconde objection qui vient d'être faite par Duprat; mais, si je l'avais prévue, j'eusse dédaigné d'y répondre.

Elle se réduit à ce raisonnement: je suppose que les membres de la haute-cour aient évidemment violé la loi; par exemple, vous avez décrété que l'accusé aurait cinq jours pour exercer ses récusations non motivées, je suppose que la haute-cour ne veuille lui accorder que vingt-quatre heures, je suppose enfin une infraction formelle à la loi.

Une foule de voix. Mais cela ne se peut pas!...

Lamarque. Quoi d'impossible, si les auteurs de cette violation sont certains d'être impunis? Je la suppose enfin existante, et vous pourriez la laisser exister sous prétexte de la difficulté de la réprimer.

Eh quoi! un citoyen sera condamné injustement; le vice de forme sera évident, l'application de la loi sera fausse, nul ne pourra dire le contraire, et l'accusé marchera au supplice; il vous demandera justice, et vous lui crierez: meurs. Au pied de l'échafaud, il se retournera vers vous, et s'écriera: Mon jugement est inique, la loi a été violée; au nom de tous les droits acquis aux hommes libres, je demande de nouveaux juges; et vous lui répondrez: meurs, nous n'avons pas de nouveaux juges à te donner.... Vous frémissez, citoyens....

Pour traiter l'importante question qui occupe dans ce moment le conseil, je commence par rappeler une de ces maximes fondamentales sur lesquelles repose notre acte constitutionnel, et de la conservation desquelles dépend le maintien du gouvernement et de la liberté.

Cette maxime est consignée dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et conçue en ces termes: *l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.*

Je sais que chacun de nous la connaît parfaitement, et qu'il n'est pas un seul Citoyen Français qui ose en contester la sagesse ou la vérité.

Mais je demande si nous ferons de notre catéchisme politique ce que fesaient dans ces derniers tems quelques sectateurs de l'Evangile. Je demande si en rendant à cette maxime sacrée un culte extérieur, nous nous permettrons d'en sourire en secret, de la regarder comme impraticable, ou d'en renvoyer l'exécution à d'autres tems, à d'autres Peuples, ou à d'autres mœurs.

Non, citoyens collégues, vous êtes tous convaincus que dès l'instant où cette maxime serait violée, le gouvernement dégénérerait en tyrannie. Vous ne cesserez donc jamais de la respecter, de la suivre, et den maintenir l'application.

Or, je fais maintenant cette seconde question: si les décisions ou jugemens rendus par la haute-cour de justice n'étaient pas soumis à l'appel ou au recours devant le tribunal de cassation, y aurait-il égalité de droits pour tous les citoyens? la loi serait-elle égale pour tous, soit en protégeant, soit en punissant?

Que chacun de nous consulte sa raison, interroge sa conscience, et parle d'après elle. Il répondra, sans hésiter: non, la loi ne serait pas égale pour tous, si le citoyen condamné *par les tribunaux ordinaires* pouvait se pourvoir en cassation, lorsque dans leurs jugemens les tribunaux ordinaires auraient violé la loi; et si le citoyen, condamné *par la haute-cour de justice*, n'avait pas la même faculté dans le même cas, c'est-à-dire, lorsque la loi se trouverait aussi avoir été violée par la haute-cour de justice.

Ne perdons jamais de vue que pour ce qui concerne les jugemens criminels, il ne s'agit pas au tribunal de cassation de simples nullités dans l'instruction ou la forme de la procédure; la demande en cassation doit être admise, et le jugement doit être cassé toutes les fois que les juges se sont permis *une fausse application de la loi.*

Or, voulez-vous qu'il y ait un tribunal assez privilégié pour pouvoir faire impunément des applications arbitraires, des applications fausses des lois, et disposer ainsi, suivant ses caprices ou ses passions, de la liberté ou de la vie des citoyens?

Combien un pareil traitement serait monstrueux dans le corps politique, et avec quelle facilité il deviendrait, dans des tems de troubles, un instrument de tyrannie et un moyen d'oppression?

Si je voyais écrit en termes exprès dans la constitution, *» que les décisions et jugemens rendus par la haute-cour de justice ne seront soumis ni à l'appel ni au recours devant le tribunal de cassation*, je gémirais de cette contradiction entre l'acte constitutionnel et la déclaration des droits de l'homme qui en est le fondement. Je la dénoncerais au corps législatif, à la Nation entière, et je ferais tout ce que me dicterait l'équité, tout ce que me permettrait la loi, pour le rétablissement des vrais principes; mais la constitution n'offre rien de pareil, cet affreux privilége ne s'y trouve point consacré, nous ne devons donc pas l'admettre.

L'on a dit que les jugemens de la haute-cour de justice n'étaient pas sujets à cassation, puisque la constitution n'en parlait pas.

Mais ignore-t-on que la constitution n'a énoncé et n'a pu énoncer que les principes des lois. Il ne faut donc pas rejeter tout ce qu'elle n'a pas exprimé; il faut se pénétrer des principes, et en admettre les conséquences: or, s'il est une conséquence évidente et incontestable des principes de l'acte constitutionnel et de la déclaration des droits, c'est celle que je viens de présenter.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq cents a reçu un message du directoire exécutif, par lequel il annonce qu'il a refusé de reconnaître les élections faites à Marseille au milieu des masssacres; qu'il a pris toutes les mesures propres à ramener l'ordre dans cette commune, et qu'aussitôt que des renseignemens ultérieurs lui seront parvenus, il en instruira le corps législatif.

La discussion a continué sur l'organisation de la haute-cour de justice.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiement à la Trésorerie nationale.

Le paiement des rentes viagères et perpétuelles, est ouvert pour le semestre échu le 1er germinal an 4, avec l'augmentation décrétée par la loi.

On paie sur l'inscription définitive perpétuelle toutes lettres; et le viager à toutes lettres.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 314. *Quartidi, 14 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi, 1er août 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 thermidor.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Aujourd'hui, 10 thermidor, l'an 4 de la République Française, une et indivisible,

Le bureau central du canton de Paris, établi juge des jeux destinés à célébrer le second jour des fêtes de la liberté, s'est rendu au champ de Mars. Une immense quantité de spectateurs, attirés par la beauté de la fête et la grandeur de la solennité, couvraient les talus élevés autour du champ. L'enceinte, réservée aux exercices, était occupée par les officiers de l'état-major de l'armée de l'intérieur, et par les coureurs à pied et à cheval; les uns et les autres étaient tous en pantalon et gilet, avec une ceinture aux trois couleurs, et portaient sur la tête une toque légère, garnie d'une longue plume: chaque plume était de couleur différente.

Le bureau central, placé sous une tente dressée entre les deux termes, à l'entrée du champ de Mars, annonce que les jeux vont commencer, et déclare que, conformément au vœu du gouvernement, les citoyens Français, seuls, seront admis à la course à cheval, avec des chevaux nés sur le territoire de la République.

A six heures du soir, la barrière est ouverte; un corps de musique et de trompettes en annonce l'ouverture; les coureurs à pied se rendent au point du départ, et le signal est donné. Les coureurs, enflammés d'une noble émulation à la vue d'un Peuple immense, témoin de leur courage et de leur agilité, s'élancent dans la carrière, et dirigent leurs courses en ligne droite de la tente des juges au tertre. Deux fois le citoyen *Tourton*, l'un d'eux, touche le but le premier; dans la première et la troisième courses, le citoyen *Bocher* l'avait touché à la seconde; il redouble d'ardeur et le touche à la quatrième.

Le bureau central déclare que le citoyen *Tourton* a gagné le premier prix, et que le citoyen *Bocher* a gagné le second. Il les proclame, l'un et l'autre, vainqueurs dans la course à pied, et leur donne, au nom de la Nation Française, un beau sabre, et une paire de pistolets de la fabrique de Versailles. Des fanfares célebrent leur victoire, et leurs noms sont transmis à tous les spectateurs, qui manifestaient leur joie par des acclamations et des applaudissemens.

La barrière est ouverte pour la course à cheval. Le corps de musique en annonce l'ouverture; les coureurs se rendent au point du départ, et le signal est donné. L'ardeur de vaincre brille dans leurs yeux, et les coursiers impatiens frappent la terre et s'agitent sous leurs conducteurs: ils partent du côté droit, passent derrière le tertre, entre ce tertre et une borne plantée exprès, et reviennent le long des talus à gauche, jusqu'à la barrière. La victoire est entre eux un instant suspendue; mais enfin, le but approche, et le citoyen *Vilate-Carbonel* le touche le premier; il est bientôt atteint par le citoyen *Henri Francony*, l'un de ses concurrens. Le citoyen *Vilate-Carbonel*, né Français, montait le cheval normand *le Veneur*, et le citoyen *Henri Francony*, natif de Rouen, montait le cheval limosin *Azor*.

Le bureau central déclare qu'ils sont vainqueurs dans la course à cheval; que le citoyen *Vilate-Carbonel* a remporté le premier prix, et que le citoyen *Henri Francony* a remporté le second. Il leur donne, au nom de la Nation Française, un cheval avec son équipage, et une paire de pistolets. Des fanfares célebrent leur victoire, leurs noms proclamés volent de bouche en bouche, et les citoyens applaudissent.

Les vainqueurs, accompagnés d'un cortège, se rendent aux Champs-Elysées, pour assister au concert.

Fait au champ de Mars, lesdits jour et an que dessus.

Les commissaires du bureau central, juges des jeux.

Signé, BRÉON, LIMODIN.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Castigionna, le 4 thermidor, l'an 4.

Citoyens directeurs,

Le 28, à deux heures du matin, quinze cents hommes de la garnison de Mantoue sortaient par la porte de Cérese, dans le même tems que trois mille hommes sortaient par la porte de Pradella; tous nos avant-postes se retirèrent. L'ennemi était à une portée de pistolet de nos batteries, qu'il espérait déjà enlever; mais le brave cinquième bataillon des grenadiers était là. Les généraux Fiorella et Dallemagne placent leurs troupes, saisissent le moment favorable, attaquent l'ennemi, le mettent en désordre, et le conduisent, après deux heures de combat, jusqu'aux palissades de la ville. La perte de l'ennemi est de 5 à 600 hommes.

Le 29, je comptais faire embarquer 800 grenadiers, et j'espérais pouvoir m'emparer d'une porte de la ville; mais les eaux avant diminué, dans 24 heures, de plus de trois pieds, il n'a pas été possible de tenter ce coup de main.

Le 30, à onze heures du soir, le général Serrurier ordonna au général Murat, et à l'adjudant général Vignolle, avec 2000 hommes, d'attaquer la droite du camp retranché des ennemis, dans le tems que le général Dallemagne, à la tête d'une bonne colonne, attaquait la gauche. Le chef de bataillon d'artillerie, Andréossy, officier du plus grand mérite, avec cinq chaloupes canonnières qu'il avait armées, alla donner à l'ennemi une fausse alerte; et dans le tems qu'il attirait sur lui tous les feux de la place, les généraux Dallemagne et Murat remplissaient leur mission, et portaient, dans les rangs ennemis, le désordre et l'épouvante. Le chef de brigade du génie, Chasseloup, traça, pendant ce tems, à 80 toises de la place, l'ouverture de la tranchée, sous le feu et la mitraille de l'ennemi. Au même instant, la batterie de Saint-George, de Pradella, et la Lafavorite, les deux premières, composées de six pièces de gros calibre et à boulets rouges, et de six gros mortiers, la dernière, de huit pièces, destinée à rompre la communication qui conduit de la citadelle à la ville, commencèrent à jouer contre la place. Dix minutes après, le feu se manifesta de tous côtés dans la ville. La douane, le palais Colloredo, et plusieurs couvens ont été entièrement consumés. A la pointe du jour, la tranchée n'était que faiblement tracée; l'ennemi réunissait une partie de ses forces, et cherchait à sortir, sous le feu terrible des remparts; mais nos intrépides soldats, cachés dans des ravins, derrière des digues, postés dans toutes les sinuosités qui pouvaient un peu les abriter de la mitraille, les attendaient de pied-ferme et sans tirer. Cette morne constance seule déconcerta l'ennemi, qui rentra dans ses murs.

La nuit suivante, l'on a perfectionné la tranchée, et dans la nuit de demain, j'espere que nos batteries seront armées et prêtes à tirer.

Je ne vous parlerai point de la conduite de l'intrépide général Serrurier, dont la réputation militaire est établie, et à qui nous devons, entr'autres choses, depuis la campagne, le gain de la bataille de Mondovi. Le chef de brigade du génie Chasseloup, le chef de bataillon Samson, et le chef de bataillon d'artillerie Meuron donnent, tous les jours, des preuves de talens, d'activité et de courage, qui leur acquièrent des titres à la reconnaissance de l'armée et de la patrie.

Toutes les troupes montrent une patience, une constance et un courage qui donnent l'audace de concevoir les entreprises les plus hardies.

Le chef de bataillon Dupat, qui commande le brave cinquième bataillon de grenadiers, est le même qui a passé, le premier, le pont de Lodi.

Vous trouverez, ci-joint, la sommation que j'ai faite au gouverneur et la réponse qu'il m'a faite.

Signé, BUONAPARTE.

Sommation faite au commandant de la place de Mantoue.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Au quartier-général de Castiglionna, le 4 thermidor, an 4.

Le général de division, chef de l'état-major, à monsieur le lieutenant-général des troupes de l'empereur, commandant à Mantoue. — De Marmizollo, le 30 messidor.

Le général en chef de l'armée d'Italie, me charge, monsieur, de vous écrire qu'attaqué de tous côtés, vous n'êtes pas en état de défendre plus long-tems la ville de Mantoue; qu'une opiniâtreté déplacée ruinerait entièrement cette infortunée cité; que les lois de la guerre vous prescrivent impérieusement de rendre cette ville, et que si, contre son attente, vous vous obstiniez à une plus longue résistance, vous seriez responsable du sang inutile que vous feriez verser, de la destruction et des malheurs de cette grande ville; ce qui le forcerait à vous traiter avec toutes les rigueurs de la guerre.

Signé, BERTHIER.

Au commandant général en chef des troupes françaises, en Italie. — De Mantoue, le 20 juillet 1796.

Les lois de l'honneur et du devoir m'imposent de défendre, jusqu'à la dernière extrémité, la place qui m'est confiée.

J'ai l'honneur d'être, avec estime et considération parfaite,

Monsieur le général en chef,

le comte CANTO D'IRLES.

Pour copie conforme,

Le général en chef. Signé, BUONAPARTE.

Extrait d'un jugement rendu par le conseil militaire, séant à Tortone, le 26 prairial, an 4.

Le conseil, après avoir entendu la lecture de la plainte portée par le général en chef Buonaparte, contre le nommé Antoine Reinier, natif de Pont-Beauvoisin, département de l'Isere, âgé de 42 ans, inspecteur-général des vivres-viandes, accusé d'avoir, par une coupable négligence, laissé périr plus de cent bœufs appartenans à la République, et ayant préjudicié, par cette négligence, à l'intérêt des soldats, déclare le susnommé convaincu du délit ci-dessus mentionné; le condamne à une amende pécuniaire de 6000 livres, valeur métallique; le déclare incapable de servir dans aucune administration civile et militaire; le condamne à rester en arrestation jusqu'à l'entier acquittement de ladite somme de 6000 livres, et ordonne l'affiche du jugement, au nombre de 200 exemplaires, aux frais du condamné.

Signé à l'original, *les membres dudit conseil.*

Certifié conforme par MARCHI, *président.*

Et collationné par PAPIUM, *secrétaire-greffier.*

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE,

Extrait d'une lettre du général de division Ernouf, chef de l'état-major général de l'armée de Sambre et Meuse, — Au quartier-général, à Francfort, le 4 thermidor, an 4.

Le fort de Kœnigstein, qui avait tenu quatre mois devant les troupes prussiennes, lorsque nous l'occupions en 93, vient de capituler. La garnison, de 600 hommes, prisonnière de guerre, est renvoyée sur parole de ne plus servir d'un an, contre nous et nos alliés. On a trouvé dans le fort, 20 pièces de canon, 3 mortiers, des munitions d'artillerie et des vivres pour six mois. Ce fort, situé à l'entrée d'un défilé des montagnes de la Vétéravie, rendait nos communications très-difficiles, et nous obligeait à faire de longs détours par des chemins presque impraticables; sa possession nous est très-importante.

Salut et fraternité.

Signé, ERNOUF.

Le commissaire du gouvernement, près l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Herstein, le 1er thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

La retraite de l'ennemi, ou plutôt sa fuite, est tellement précipitée, qu'il est impossible de l'atteindre. Ses troupes font des marches forcées de 12 à 15 lieues, et on trouve, assez communément, des hommes morts dans les routes, par l'excès des fatigues.

Un corps de cavalerie autrichienne a été joint, hier, près d'Aschaffenbourg. Il a été attaqué et mis en fuite. On lui a pris des chevaux et des hommes. Il arrive aussi beaucoup de déserteurs.

Il paraît que les débris de l'armée autrichienne de Warstenleben se hâtent de se rallier à ceux de l'armée du prince Charles, pour se retirer, et défendre les États de la maison d'Autriche.

Le pays que nous occupons nous offre d'abondantes ressources, et les subsistances ne nous manqueront pas; l'ennemi laisse partout des magasins. Sa perte, à cet égard, est immense et irréparable.

Salut et respect.

Signé, JOUBERT.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Suite de l'opinion de Lamarque.

Il est d'ailleurs très-faux que la constitution ne dise sur ce point que ce qu'on a voulu y faire appercevoir. Elle porte en termes exprès, art. 254, qu'il y a *pour toute la République* un tribunal de cassation; mais si ce tribunal est pour toute la République, il est, *sans exception*, pour tous les citoyens; et si, aux termes de la constitution (même article), il prononce sur les jugemens en dernier ressort rendus *par tous les tribunaux*, il doit nécessairement prononcer sur ceux de la haute cour de justice, car très-certainement, et quoiqu'en dise le rapporteur de votre commission, *la haute cour de justice est un tribunal*, puisqu'on n'a jamais entendu ni pu entendre par ce mot qu'une réunion plus ou moins considérable de juges chargés par la constitution, ou par la loi, de prononcer sur les contestations civiles et criminelles, soit dans les affaires privées, soit dans les causes d'intérêt public.

Fondérait-on le privilége de pouvoir violer impunément et arbitrairement la loi, sur le titre et la dénomination de *haute-cour de justice*; sur les élémens qui la composent, sur la qualité des citoyens, sur la nature des délits qui y sont déférés?

Mais qu'importent le titre et la dénomination? c'est la nature des choses qu'il faut considérer.

La haute-cour de justice est composée d'hommes, de citoyens pris dans la même société, sujets aux mêmes élémens, aux mêmes préjugés, aux mêmes passions que ceux qui composent les autres tribunaux. Telle est même la nature de notre constitution, qu'ils peuvent se remplacer alternativement, et que celui qui siége aujourd'hui dans un tribunal ordinaire peut se trouver demain à la haute-cour de justice, pendant qu'un membre de cette cour le remplacera dans un tribunal ordinaire.

Tous sont formés des mêmes élémens, élevés dans les mêmes principes, liés à la société par les mêmes rapports. L'un n'offre pas plus que l'autre à la confiance publique de garantie ou d'infaillibilité. Il faut donc prendre les mêmes précautions contre tous; et puisque pas un n'est à l'abri de l'erreur et de l'injustice, il est de la plus parfaite évidence que les citoyens soumis à leurs jugemens doivent avoir, dans tous les cas, les mêmes moyens de se pourvoir contre l'injustice et l'erreur, contre la fausse application de la loi.

Ce privilege effrayant serait-il fondé sur ce que la haute-cour de justice est établie pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre *ses propres membres*, soit contre ceux du directoire exécutif?

Mais à quel titre, sur quel fondement, sur quel prétexte voudrait-on que les membres du corps législatif et ceux du directoire fussent privés d'un avantage, d'un droit naturel et juste que la loi accorde à tous les autres citoyens?

Et combien ceux qui étudieraient notre histoire et nos lois devraient-ils s'étonner de voir le corps législatif lui-même créer ou sanctionner cette distinction injuste, cette distinction tyrannique contre ses propres membres et contre les membres du directoire exécutif!

Ah sans doute! chez un peuple libre qui a conservé l'égalité de droits, et dont les lois sont véritablement nationales, il ne faut pas que l'on voie, comme dans les gouvernemens monarchiques ou aristocratiques, les hommes occupant les premieres places échapper par des priviléges à l'action des lois et au jugement des tribunaux; mais chez ce même Peuple, si les premiers dépositaires de l'autorité publique n'ont pas de privilèges, ils ne doivent pas non plus avoir de défaveur, et il serait d'autant plus injuste de les priver de quelque moyen de défense, que par leur position même et par la nature de leurs fonctions; ils se trouvent exposés plus que tous les autres citoyens à l'envie, à la haine et à la calomnie.

Nous savons tous que dans les premiers mouvemens révolutionnaires on a dû se porter au-delà du but, et qu'en fuyant l'un des extrêmes sous lequel on avait gémi si long-tems, l'on s'est précipité vers l'autre extrême par un mouvement irrésistible; mais il faut aujourd'hui se fixer, et se fixer invariablement sur ce terme moyen où résident la sagesse et l'équité. Or, qu'il me soit permis de le dire encore une fois, il est impossible de s'y maintenir dès qu'on violera la maxime que j'ai déjà citée, dès que les citoyens jugés par la haute-cour de justice, et condamnés par *une fausse application de la loi*, n'auront pas, comme les autres citoyens, le droit de se pourvoir contre ce jugement, dès qu'ils ne pourront pas l'attaquer, lors même qu'il sera reconnu que l'application de la loi est arbitraire et fausse, enfin, dès qu'on souffrira que la loi qui protége ou qui punit *ne soit pas égale pour tous*.

» Mais, me dira-t-on peut-être, il semble que vous ne considérez ici que l'intérêt des accusés. Ne faut-il pas s'occuper également de la société de la vindicte publique? Doit-on être si scrupuleusement attaché à toutes les petites regles de la procédure; s'effaroucher si fort sur la rigueur des lois, sur l'attribution redoutable donnée aux juges, lorsqu'il s'agit de réprimer *des conspirations contre l'Etat?*

Ce système qui, depuis le commencement de nos troubles, est devenu très-familier, et qu'emploie alternativement chaque parti, lorsqu'il se croit dominant, fait voir combien nous nous sommes éloignés de cette ancienne et salutaire maxime: *Qu'il vaut mieux sauver cent coupables que faire périr un innocent*; maxime que nous avions promis d'établir sur les ruines d'un despotisme sanguinaire, et qu'il semble que nous n'ayons consacrée un instant que pour la remplacer bientôt après par la maxime contraire.

Il faut être moins difficile, dit-on, sur le genre ou la force des preuves; il faut donner plus de latitude aux tribunaux, *lorsqu'il s'agit de conspiration contre l'Etat.*

Quelle affreuse et cruelle doctrine! aurait-on oublié combien elle a été funeste aux Romains, lors de la décadence et après la chute de leur République?

Rien n'était aussi commun, aussi vague que les accusations *de conspiration contre l'Etat*; rien d'aussi léger que les preuves, d'aussi précipité que les jugemens: eh bien! à ces époques malheureuses, les meilleurs citoyens périssaient victimes de la calomnie des plus vils esclaves, et presque tous les moyens de défense leur étaient interdits.

Considérez, je vous prie, combien, dans les tems de troubles, il est facile de donner à presque tous les genres d'accusations et de délits, aux actions même les plus innocentes, le caractere *de conspiration contre l'Etat*. Je n'examine ici aucun fait particulier; je pars des principes et j'en suis les conséquences.

Je lis dans un écrivain célebre, l'auteur du Panégirique de Trajan, » que, sous Domitien, le crime *de majesté* ou de conspiration contre le gouvernement était le crime unique et particulier de ceux qui n'en avaient commis aucun. »

Parmi nous et sans parler des horreurs de l'ancien despotisme, il s'est trouvé des tems où un verre d'eau donné par la pitié, où des soupirs échappés, quelques larmes répandues en faveur d'un citoyen réputé coupable, étaient qualifiés de crimes *de conspiration*. Et combien, sous cet affreux prétexte, a-t-il été versé de sang innocent! Voyez donc, représentans du Peuple, si, dans les circonstances où nous nous trouvons, la loi doit donner aux tribunaux une si grande latitude, et si elle doit restreindre les moyens de défense des accusés, lorsqu'il s'agit de *conspiration contre l'Etat.*

Veux-je que les conspirations soient impunies? . . . Non, je ne le veux pas; je ne l'ai jamais voulu, et je ne le voudrai jamais.

Mais je demande, et j'ai le droit de demander, que les accusés devant la haute-cour de justice aient, comme les autres citoyens, la faculté de se pourvoir en cassation contre des jugemens qui pourraient porter évidemment l'empreinte de l'iniquité, et dans lesquels la fausse application de la loi serait manifeste.

Je demande qu'il n'y ait pas dans la République, sous quelque dénomination que ce soit, un tribunal qui puisse dire: *Je suis au-dessus de la loi*; je la braverai, je la violerai impunément; je ne crains rien; tous mes jugemens rendus, soit contre l'innocent, soit contre le coupable, seront exécutés; et, quelqu'évidente qu'en soit l'injustice, il ne sera jamais permis de les attaquer.

Je demande que vous ne fassiez pas ce que n'ont jamais osé faire les Républiques anciennes, ce qui a toujours été condamné par les plus célebres et les plus sages législateurs.

Parcourez les tems, et fixez-vous sur la République d'Athenes et sur celle de Rome.

Jamais dans aucune d'elles, un seul tribunal n'a eu légalement et constitutionnellement le droit de condamner un citoyen.

A Athenes, le sénat pouvait décerner quelques amendes légeres; mais toutes les autres causes, toutes les causes majeures, après avoir subi le jugement ou du sénat, ou du Peuple, ou de tous les deux l'un après l'autre, étaient ou devaient être renvoyées à un tribunal qui jugeait définitivement. Démosthenes parle d'un citoyen accusé d'un crime public, condamné d'abord par le sénat, ensuite par les suffrages du Peuple balancés pendant toute une journée; enfin, par deux tribunaux qui formaient ensemble le nombre mille et un juges (1).

A Rome, lorsque le Peuple même, le Peuple entier avait condamné un citoyen à mort, s'il refusait de se soumettre au jugement, il pouvait être jugé de nouveau par les comices par tribus, et celles-ci avaient la faculté de le punir par le bannissement.

Représentans du Peuple Français; soyez aussi modérés, aussi réfléchis que le furent les Romains et les citoyens d'Athenes dans le tems de leur sagesse et de leurs mœurs. Craignez d'attribuer à la haute-cour de justice cette latitude de pouvoir qui en ferait un monstre politique, et qui en lui donnant la facilité de devenir l'instrument de la tyrannie et de favoriser le coupable, le rendrait terrible contre l'innocence, et un objet d'horreur pour tous les bons citoyens, pour tous les amis de la liberté et de l'égalité de droits.

En convenant de l'inviolabilité du principe, se refuserait-on aux conséquences, sous prétexte qu'il serait difficile de former une nouvelle haute-cour de justice, dans le cas où le jugement des la premiere aurait été cassé?

Qu'une difficulté de cette nature fût capable d'arrêter un moment des arbitres dans la discussion de quelques intérêts de fortune, je puis le concevoir; mais ce que je ne concevrai jamais, c'est qu'on puisse la regarder comme sérieuse, lorsqu'on la met en opposition avec les premiers principes de l'ordre judiciaire, avec les droits les plus sacrés garantis à tous les citoyens par l'acte constitutionnel.

Notre premier devoir est de déclarer que les principes ne doivent pas fléchir; nous nous occuperons ensuite de lever les difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'exécution.

Oserait-on dire qu'il y *a impossibilité* de résoudre les difficultés qu'on présente?

Ce serait une satyre amere et calomnieuse de l'acte constitutionnel, qui loin de contenir à cet égard aucune prohibition, laisse au corps législatif toute la latitude nécessaire pour empêcher que la haute-tour de justice ne soit tellement organisée qu'elle se trouve au-dessus de la loi.

La constitution ne veut pas qu'un tribunal quelconque puisse violer impunément les lois, puisqu'elle exprime dans la déclaration des devoirs du citoyen (1) que celui qui les viole ouvertement *se déclare en état de guerre avec la société*, et que celui qui les élude par ruse ou par adresse *blesse les intérêts de tous.*

Oh! très-certainement le corps législatif n'est pas forcé par la constitution à autoriser *cet état de guerre*. Il est, au contraire, dans l'obligation sacrée de le prévenir.

Soit qu'on décide, *relativement aux grands juges*, que dans le cas où un premier jugement aurait été cassé, les membres du tribunal de cassation, nécessaires pour former la seconde haute-cour de justice, seront pris dans la section du tribunal qui n'aura point prononcé sur la cassation; *et relativement aux hauts-jurés*, que s'il n'en reste pas assez pour former le second haut-jury, l'on se déterminera à restreindre, lors de la seconde formation, le nombre des récusations, ou à attendre le résultat des plus prochaines assemblées et l'élection des nouveaux jurés; soit qu'on adopte tout autre moyen d'organisation, ainsi que la constitution le permet; que l'on choisisse même, si l'on veut, le plus pénible, le plus lent, le plus désavantageux aux accusés; ce moyen se trouvera encore mille et mille fois préférable à celui de laisser un tribunal sans responsabilité, il sera mille fois plus juste, plus constitutionnel que ne le serait le refus fait à un citoyen quelconque d'user d'un droit qui appartient à tous, celui de se pourvoir en cassation contre le jugement d'un tribunal qui aurait violé ouvertement les formes protectrices de l'innocence, et se serait permis de condamner par une application fausse et arbitraire de la loi.

Cette effrayante et monstrueuse organisation ne sera point consacrée à une époque où l'on célebre le triomphe des principes sur les actes désorganisateurs; et le corps législatif, dépositaire de la constitution et de la déclaration des droits sacrés et imprescriptibles du citoyen, ne souffrira pas le reproche d'avoir cessé un instant de les maintenir.

Je vote pour la *question préalable* sur le projet de la commission, et je demande » qu'il soit arrêté que les jugemens de la haute-cour de justice seront sujets à cassation et à révision, toutes les fois qu'il y aura violation manifeste de formes, *ou application fausse et arbitraire de la loi.* »

Pastoret. Un des préopinans a dit: écartons les circonstances particulieres où nous nous trouvons, ne voyons que les principes. Cette pensée ne m'abandonera pas un moment dans la discussion importante à laquelle je vais me livrer. C'est avec

(1) *Demosth. in timocr.* p. 774.

(1) Art. 6 et 7.

les principes, avec les lois, avec la constitution, que je détruirai les raisonnemens des adversaires du projet que la commission vous présente. Je n'oublierai pas combien l'humanité nous commande d'égards et de respect envers les accusés; mais je me souviendrai aussi que l'intérêt public, que la société toute entière ne nous prescrit pas des devoirs moins impérieux.

Trois objections principales ont été faites par les orateurs qui viennent de combattre le projet de la commission.

On a dit d'abord : » le tribunal de cassation est établi pour prononcer sur les jugemens des tribunaux; la haute-cour de justice est un tribunal, ses décisions doivent donc lui être soumises. »

On a dit ensuite : en prononçant l'indivisibilité de la procédure, vous avez ordonné que les accusés ordinaires suivraient à la haute-cour de justice le représentant du Peuple que la constitution y traduit. Mais ces accusés auraient eu le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal criminel qui les aurait condamnés : pouvez-vous le leur ravir sans injustice? »

On a dit enfin : » les grands-juges pourront donc violer toutes les formes, et leur jugement subsistera : et ils resteront impunis! »

Je vais répondre successivement à chacune de ces trois objections; mais auparavant, qu'il me soit permis d'examiner si le recours en cassation pour les jugemens de la haute-cour de justice est possible, s'il est exécutable.

Je soutiens qu'il n'a aucun de ces deux caractères.

Dans l'ordre constitutionnel, je ne trouve au-dessus ou à côté de la haute-cour de justice que les assemblées primaires, le corps législatif, le tribunal de cassation, le directoire. Il est évident que le droit de casser ne peut pas être confié au directoire exécutif. Il ne peut pas l'être davantage au corps législatif; la constitution lui défend aussi le pouvoir judiciaire; et d'ailleurs il accuse. Seront-ce les assemblées primaires? Mais indépendamment de la bizarrerie d'un tribunal si multiplié pour prononcer sur la violation d'une formalité, le pacte social s'y oppose encore : il n'admet que deux circonstances où les assemblées primaires pourront se réunir; l'une, extraordinaire, quand le des deux conseils a perdu le tiers de ses membres; l'autre, ordinaire et annuelle, pour la nomination des électeurs, des juges de paix, et de quelques autres fonctionnaires publics : hors de là, hors de l'époque déterminée, leur convocation serait nulle, leurs opérations seraient nulles aussi, et formellement prohibées par l'acte constitutionnel.

Reste le tribunal de cassation. Mais c'est ici surtout que l'impossibilité de l'exécution me frappe et m'arrête. Les juges de la haute-cour et les accusateurs nationaux sont pris dans ce tribunal. Celui-ci prononcera donc sur la décision rendue par les membres qu'il a choisis lui-même pour la rendre.

Voilà donc un corps judiciaire divisé en deux fractions, dont l'une rend des jugemens subordonnés à l'autre; voilà dans le même corps, des magistrats inférieurs et des magistrats suprêmes.

Mais je suppose que le jugement de la haute-cour soit porté au tribunal de cassation et cassé par lui, il faudra, pour rejuger le fond, recomposer une haute-cour de justice; c'est-à-dire, qu'il faudra reprendre dans le tribunal même qui aura cassé, des juges et des accusateurs dont les décisions pourront encore une fois être soumises au tribunal dont ils font essentiellement partie.

Jamais on n'a proposé une telle subversion des principes de l'ordre judiciaire.

Et si on casse non-seulement le jugement, mais la procédure toute entière, à qui renverra-t-on pour la recommencer? trouvera-t-on, formera-t-on un nouveau corps législatif qui examine et qui accuse? fera-t-on prononcer une seconde fois par l'assemblée même qui déjà a exprimé son opinion et rendu son décret?

L'exécution de ce système serait donc impossible. Voyons ce que l'on doit penser des objections proposées.

Les jugemens des autres tribunaux sont soumis à la cassation; des tribunaux ordinaires, j'en conviens; mais la haute-cour de justice est un tribunal extraordinaire. Les autres tribunaux sont, dans la hiérarchie judiciaire, au-dessous du tribunal de cassation; la haute-cour de justice est à côté, si elle n'a pas même un caractère plus éminent encore; car elle prononce sur des hommes qui remplissent les premières fonctions de l'Etat, sur des faits au sujet desquels le corps législatif lui-même a déjà prononcé une opinion solennelle. Aussi l'acte constitutionnel n'a-t-il parlé de la haute-cour de justice qu'après avoir établi les droits et les devoirs du tribunal de cassation sur les jugemens rendus par les tribunaux civils et criminels de la République. D'ailleurs, n'est-il pas évident qu'en établissant ainsi un régulateur suprême, on a eu principalement pour objet de ramener toutes les décisions à une uniformité salutaire? Ce but serait ici bien inutile, puis qu'il n'y a qu'une seule haute-cour de justice.

Vous agravez le sort des accusez ordinaires; vous violez même, a ajouté Lamarque, vous violez la déclaration des droits de l'homme, qui dit expressément :

» L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. »

Je connais le respect qui est dû à la déclaration des droits; mais Lamarque en fait ici une application fausse. En effet, je le demande à lui-même : les accusés ordinaires ont-ils, auraient-ils eu devant le tribunal criminel de leur département des récusations aussi nombreuses? auraient-ils eu cinq jours pour les faire? auraient-ils eu un terme plus long pour indiquer les témoins? auraient-ils eu des jurés choisis avec soin par des électeurs choisis eux-mêmes par toutes les assemblées primaires de la République? auraient-ils eu pour juges des hommes que l'exercice habituel de leurs fonctions doit rendre les observateurs les plus instruits, et les plus scrupuleux de toutes les formes judiciaires?

Mais ces formes, ils pourront donc les violer impunément.

D'abord, quelque ordre que vous établissiez dans la hiérarchie sociale, on finit toujours par arriver à un point qui en est le sommet, et au-delà duquel par conséquent il faut bien consentir à ne pas étendre l'action des lois : car on a beau poser la limite un peu plus haut, on déplace l'obstacle, mais on ne le détruit pas. Observez d'ailleurs que les grands juges ne font qu'appliquer la loi. La véritable opinion qui fixe la destinée des accusés, ce sont les hauts-jurés qui la donnent. Observez encore que la constitution a établi deux accusateurs nationaux, hommes de la loi, chargés de réclamer pour elle, et d'en empêcher la violation.

Vous ne supposerez pas sans doute que les accusateurs, les jurés et les juges se réunissent tous pour devenir où des assassins ou leurs lâches complices. Un des préopinans nous a parlé des maux que l'oubli des formes avait produits dans les tems de la tyrannie décemvirale. Ah! je sens aussi vivement que lui les désastreuses calamités qui pesèrent sur la France, alors qu'elle était asservie par des brigands couverts de sang, de prévarications et de crimes; mais ici, loin de violer ces formalités tutélaires, nous les respectons toutes, nous les avons multipliées. Qu'on ne vienne pas nous parler aussi, comme l'a fait un autre orateur, de la nécessité de partager son opinion, sous peine de violer la sureté publique. La sureté publique! elle n'aura pas, ainsi que l'innocence, de plus ardens défenseurs que moi! Mais ne sais-je donc pas combien, dans ces tems surtout dont on nous fesait tout à l'heure craindre le retour, combien nos tyrans mêmes profanerent ce nom sacré? Ils l'invoquaient, quand ils créaient les commissions populaires de Marseille et de Bordeaux; quand ils chargeaient les fusils de Lyon, ouvraient les soupapes de Nantes, dressaient les échafauds d'Orange et de Paris. Que les bons citoyens cessent de craindre, mais que les méchans cessent d'espérer; le regne du crime est fini : les représentans du Peuple ne souffriront plus que le glaive des lois frappe au hasard l'innocent et le coupable; les échafauds n'ensanglanteront plus nos places publiques; et si jamais une main sacrilege osait les redresser, je le jure à la France entière, il est des hommes, il en est ici dont le bras vigoureux irait les renverser, dussions-nous être écrasés sous leurs ruines! (Le conseil se leve tout entier en signe d'adhésion.)

Je demande que l'article de la commission soit mis aux voix.

On demande la clôture de la discussion.

Oudot. Je supplie le conseil de retarder sa décision jusqu'à demain; je prends l'engagement formel de réfuter tout ce que vient de dire Pastoret.

Plusieurs membres. Aux voix l'ajournement à demain.

Dumolard. Je me contenterai de lire au conseil deux articles de la constitution. Il reconnaîtra facilement dans quel embarras inextricable il se trouverait, s'il admettait la proposition de donner aux accusés la faculté de se pourvoir en cassation.

Voici l'article 255 de l'acte constitutionnel.

» Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître ».

Pesez bien ces termes, Citoyens; le tribunal de cassation peut casser un jugement, mais il ne peut connaître du fond de l'affaire.

Ainsi, si vous admettiez la faculté du recours, cinq juges et deux accusateurs publics pris dans le tribunal de cassation iraient juger du fond de l'affaire, après avoir prononcé sur la forme. Vous concevez aisément dans quel cercle absurde et vicieux la proposition vous entraînerait.

Voici l'article 256 :

» Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer. »

D'après cet article, si vous admettez le recours; il est clair que si le second jugement est attaqué, c'est à vous qu'il appartient d'en connaître; comment le pourrez-vous, si vous avez été accusateurs? Quoi! vous aurez mis un accusé en jugement, et quelques momens après, vous serez constitués, à son égard, grands jurys! que pensez-vous d'un tel système?....

Mais il y a plus, en donnant le droit de revoir la procédure, vous donnez celui de revoir même l'acte d'accusation; mais voilà donc un tribunal juge des actes du corps législatif.

Je sais, Citoyens, que si nous pouvions concilier des moyens d'exécution possibles avec les droits que réclame l'humanité, nous devrions ne pas hésiter; mais nous ne sommes pas dans cette circonstance, et la balance par laquelle, comme l'a prouvé Pastoret, nous avons cherché à compenser le désavantage éprouvé par les accusés traduits devant la haute-cour, me paraît au moins égale.

Une objection plus sérieuse a été faite; elle n'a pas été faite à l'égard des représentans ou des membres du directoire accusés; on a bien senti qu'ils étaient assez favorablement traités; mais on a parlé des droits des coaccusés justiciables des tribunaux ordinaires, et on a demandé si nous pouvions leur enlever le droit qu'ils auraient devant ces tribunaux, celui d'appeler de leurs jugemens, celui de se pourvoir en cassation. J'avoue que j'ai été d'abord frappé de la force de cette objection; mais un peu de réflexion m'a éclairé, et j'ai reconnu qu'une loi antérieure au délit qui a été suivi d'un décret d'accusation, et à la convocation de la haute-cour, loi qui, par conséquent, ne peut être accusée de présenter un effet rétroactif, avait décidé, dès le mois de germinal dernier, que les prévenus de complicité seraient traduits devant le même tribunal. Ainsi, la loi a prononcé sur cette difficulté; elle est égale pour tous, elle est conforme aux principes; elle n'a point d'effet rétroactif, tous doivent s'y soumettre.

Lorsque cette discussion s'est ouverte, j'étais disposé à appuyer la proposition de Delleville; mais les observations de Duprat et de Pastoret m'ont déterminé; je vote pour l'adoption de l'article.

On demande à aller aux voix.

Louvet. Je vais tâcher de répondre aux objections qui viennent d'être faites; il y en a cinq principales, si je ne me trompe. On a dit que le tribunal de cassation ne pouvait être appelé à prononcer sur le fond; nous le croyons tous; et personne ne réclame le recours à ce tribunal, que dans les cas déterminés positivement par la constitution pour les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire; lorsque les formes sont violées, ou que la loi est faussement appliquée. Ma réponse à cet égard, doit servir à cette seconde objection, que le corps législatif déjà accusateur, pourrait être, en certaine circonstance, appelé à prononcer sur le fond, et deviendrait ainsi juge et partie. Il est évident qu'il ne prononcerait pas plus que le tribunal de cassation sur le jugement, au fond, mais seulement sur la violation des formes et la fausse application de la loi. Mais comme la constitution n'a pas ordonné textuellement qu'il pourrait y avoir recours en cassation, on en infere qu'elle a défendu ce recours; il me semble vrai de dire au contraire que tout ce qu'elle ne défend pas, elle le permet; et que le corps législatif est autorisé à décréter ce qu'elle n'a pas prévu, pourvu que ses décrets ne blessent jamais, ni la lettre ni l'esprit de la constitution.

Comment! la haute-cour de justice pourrait réviser les actes du corps législatif qui aura fait l'accusation? Non certes, personne ne le propose. Il n'est question que de rappeler la haute-cour, et la haute-cour seule, à l'observation des formes qu'elle aurait violées.

On prétend que les accusés devant la haute-cour ont, sur tous les autres, une bien précieuse faveur : celle d'obtenir pour jurés, les élus de tous les départemens. J'avoue que ceci me surprend un peu; je suis loin de croire qu'il soit avantageux à un habitant du nord, par exemple, d'avoir à se défendre devant des jurés, venus de 40 départemens méridionaux. Quant à moi, si j'étais accusé, j'aimerais mieux cent fois avoir pour jurés, les hommes de mon département qui auraient pu me suivre dans tous les détails de ma vie privée; et

apprécier ma moralité, que d'avoir à me justifier devant des étrangers qui, ne me connaissant nullement, seraient plus exposés à céder, sans s'en apercevoir, à des suggestions ennemies.

Il faudra donc assembler de nouveaux juges, a-t-on dit. C'est un inconvénient sans doute; mais quel est, je vous prie, l'inconvénient le plus grave; ou qu'à la place des juges qui auraient prévariqué même sans le vouloir, de nouveaux juges soient assemblés; ou qu'un homme condamné par une fausse application de la loi, et par l'omission des formes protectrices de l'innocence, soit envoyé à l'échafaud?

Mes collègues, il n'est rien de plus respectable que le malheur, rien de plus digne d'intérêt que la personne d'un accusé. Un prévenu, tant que le jury ne l'a pas déclaré coupable, est présumé innocent; et le devoir du législateur est de faire des lois telles que, dût le crime même échapper quelquefois, l'innocence ne puisse succomber jamais.

Voilà les maximes reconnues par tous les publicistes philosophes, consacrées par la justice de tous les Peuples libres; maximes d'humanité sainte, qu'il ne faut pas seulement professer solennellement, mais qu'on doit aussi se hâter de mettre en pratique, surtout après ces tems de subversion générale, où, en matière criminelle principalement, la morale du Peuple a été si cruellement dépravée.

Considérez qu'il ne s'agit pas seulement de la vie de quelques individus; il y va de la liberté publique dans le poste périlleux que vous occupez, ainsi que ceux qui gouvernent: comment remplir scrupuleusement vos devoirs, sans amasser sur vos têtes une masse énorme d'inimitiés? Ces jurés venus de tous les départemens, seront-ils également inaccessibles à toute passion? N'auront-ils jamais été élus dans ces tems de troubles, qui laissent au cœur de profonds ressentimens? Ce sont les députés du Peuple et les dépositaires de la puissance exécutive qui sont appelés à juger; et si l'ivresse d'un pouvoir terrible s'emparait d'eux, s'ils confondaient ses abus avec son exercice, s'ils méconnaissaient les formes tutélaires, s'ils se mettaient au-dessus des lois, aucune autorité n'aurait le pouvoir de les y rappeler! Songez, mes collègues, qu'il est question de la garantie de la représentation nationale et du gouvernement; garantie qu'il faut bien se garder d'affaiblir, parce que le premier soin des factions est de conspirer contre elle.

Représentans du Peuple, je n'ajoute qu'un mot; jusqu'au 10 mars 1793, on proposa l'établissement de ce tribunal qui coûta depuis tant de larmes à la Patrie: ce qui frappa surtout d'étonnement ceux qui défendaient les principes, ce fut qu'on voulût dégager ces juges de toute espece de surveillance, et que l'on proposât d'abolir tout recours en cassation; alors vous eussiez vu Guadet, Vergniaux, Gensonné se précipiter à la tribune; vous eussiez entendu Lanjuinais prononcer ces paroles courageuses: quel est cet odieux tribunal, qui pourra, si bon lui semble, refuser un défenseur à l'accusé, repousser les témoins à décharge, et fermer les débats selon ses caprices, sans qu'aucun pouvoir puisse le contenir dans les bornes de la justice; et quels peuvent être les desseins de ceux qui proposent de l'investir d'une aussi terrible autorité? Hélas! nos malheureux amis ne furent pas crus; et vous savez quels flots de sang innocent ont inondé la République.

Représentans, les circonstances peuvent changer, quelques hommes peuvent changer avec elles, mais les principes ne changent pas.

Je demande la question préalable sur l'article de la commission si vous ne prononcez pas l'ajournement.

L'ajournement est réclamé de toutes parts; il est adopté.

Un des secrétaires lit la pétition suivante:

Citoyens législateurs,

„ L'assemblée constituante, pénétrée de l'injustice que l'intolérance religieuse avait fait éprouver aux religionnaires fugitifs, s'est empressée de la réparer. Dans une loi du 9 décembre 1790, article 22, elle a déclaré naturels français, et jouissant des droits attachés à cette qualité, les descendans, à quelque degré que ce fût, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, s'ils revenaient en France y fixer leur domicile, et prêter le serment civique.

Ce décret si juste a été confirmé par toutes les assemblées postérieures. L'assemblée législative a rendu une loi à ce sujet le 20 septembre 1792. La convention nationale a émis des décrets de la même teneur les 17 juillet et 22 août 1793, et le 16 nivôse de l'an 2; ces décrets ont encore été confirmés par une loi du premier jour complémentaire de l'an 3, après l'acceptation de la constitution, preuve évidente que la loi du 9 décembre 1790 n'est point rapportée par les dispositions de l'acte constitutionnel.

En effet, les lois si sagement établies pour empêcher des étrangers, dont les intentions sont au moins douteuses, de s'immiscer, par l'exercice des droits de citoyen, dans les affaires intérieures de la République, ne peuvent regarder les descendans de religionnaires fugitifs. Ceux-là ne sont point étrangers, dont les parens n'ont été éloignés de France que par la violence d'un fanatisme féroce; ceux là ne peuvent avoir des intentions douteuses, et ne peuvent être que des amis de la liberté, qui, dans l'histoire même de leurs familles, voient les effets du despotisme et de la tyrannie politique et religieuse.

Cette considération a été sentie par les trois assemblées qui se sont succédées; et il est tellement vrai que la convention nationale a regardé les droits des descendans des religionnaires comme imprescriptibles et sacrés, qu'après que la constitution eut été acceptée par le Peuple, cette assemblée, nous le répétons, a confirmé de nouveau les dispositions de la loi du 9 décembre 1790 par une addition relative à la restitution des biens des religionnaires fugitifs. Or, quels biens plus précieux qu'une Patrie? Ne serait-ce pas une dérision cruelle, que de rendre leurs biens à des hommes auxquels on enlèverait leurs droits? et ne serait-il pas bien impolitique, dans un moment où il faut asseoir l'édifice de l'ordre social sur les bases sacrées de la propriété, d'augmenter le nombre des propriétaires non citoyens? D'ailleurs, rien de plus injuste. La même violence qui a privé les religionnaires fugitifs de leurs biens, les a forcé à s'éloigner de la France. Il est impossible qu'en réparant la partie la moins essentielle des maux que le fanatisme a faits à leurs familles, on veuille consacrer le mal le plus funeste, la privation la plus difficile à supporter.

La clause concernant la naturalisation des étrangers, art Ier, titre II paragraphe X de la constitution, ne peut s'appliquer aux descendans des religionnaires fugitifs. Il a été décidé à plusieurs reprises par les assemblées constituantes, législative et conventionnelle, et notamment par cette dernière, dans son décret du 16 nivôse de l'an 2, qu'aucune loi relative aux étrangers ne portait sur les descendans de religionnaires fugitifs. D'ailleurs, c'est pour acquérir un droit nouveau que la constitution exige sept années de résidence; mais la restitution juste et légitime d'un droit ancien, dont l'exercice n'aurait jamais dû être suspendu, ne peut dépendre d'aucune condition pareille. La réparation faite par des hommes libres aux victimes de la tyrannie doit être pleine et entiere. Les descendans des religionnaires ont été citoyens français, dès le moment où l'oppression qui les avait privés de ce titre, a cessé de peser sur la France. Ils ont été de fait réintégrés dans leurs droits le 14 juillet 1789, avec les 25 millions d'hommes qui habitent cette superbe contrée. L'assemblée constituante l'a si bien senti, qu'elle ne dit pas que les descendans des religionnaires fugitifs seront créés citoyens français, mais qu'ils sont tels. Ils le sont de fait. Ils le sont, parce que tout ce que fait la tyrannie est nul, et qu'une interruption forcée de l'exercice d'un droit est un crime dans celui qui la cause, mais ne peut tourner au détriment de celui qui en est l'objet.

Je viens donc, citoyens législateurs, réclamer le bénéfice d'une loi si juste qu'elle a traversé les révolutions de six années, sans qu'aucun parti l'attaquât. Mon pere en a déjà profité. Le 9 novembre 1791, il s'est présenté à la municipalité de Dole, département du Jura; il a justifié de son origine comme descendant d'Augustin Constant Rebecque, qui, ayant servi le parti protestant, et formé avec les chefs du protestantisme le projet hardi de fonder une république en France (*Voyez* Mém. de Sully, édit. de Liége, tome VI, page 95, liv. XXII, an. 1605.), fut obligé de quitter sa patrie pour les persécutions de religion. Sur ce fait, prouvé par mon pere, il a été admis à prêter le serment civique, et reconnu citoyen français. Les registres de la municipalité susnommée en font foi. Cette seule preuve suffit pour établir la légitimité de ma demande, puisque mon pere ayant justifié de son origine, la mienne est constatée par là même.

Le directoire exécutif a paru penser que l'article 15 de la constitution s'opposait à ma demande. Qu'il me soit permis d'examiner les motifs de cette opinion. Voici l'article: „ Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la Nation, est réputé étranger. „

Cet article, je puis le prouver, m'est personnellement inapplicable. Jamais, depuis ma naissance, je n'ai été sept années consécutives absent du territoire français. Mais, indépendamment de cette considération particulière, il me semble, citoyens législateurs, que cet article est également inapplicable à tous les descendans de religionnaires fugitifs. S'il leur était applicable, la loi qui les rappelle dans la patrie que leurs ancêtres ont été forcés d'abandonner, serait complétement illusoire. Aucun d'eux, par l'effet même de la violence que cette loi est destinée à réparer, n'a pu être absent moins de sept années consécutives du territoire français: mais cette absence, ouvrage d'une force injuste, ne peut tourner contre ses victimes.

En second lieu, aucune loi ni criminelle, ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif. L'article 15 de la constitution ne peut donc influer que sur ceux qui, à dater de sa promulgation, s'absenteront pendant sept années consécutives. La privation des droits de citoyen étant une peine, cette peine n'a pu être encourue que du moment qu'elle a été attachée par une loi à une action postérieure à cette loi.

Une autre objection m'a été faite. Des émigrés, dit-on, pourront revenir sur le territoire de la République, en prouvant leur filiation d'une famille protestante. Il est bien facile de prévenir cet abus, en décrétant que cette loi ne sera applicable qu'à des hommes qui, en 1789, n'habitaient pas la France, si depuis 1789 ils en sont sortis.

Citoyens législateurs, cette question est d'une extrême importance. Plus de cinquante mille familles descendant de religionnaires, et retirées dans la partie protestante de l'Allemagne, s'occupent en ce moment à réaliser leurs capitaux pour revenir dans leur Patrie véritable, y reporter leurs richesses, et, ce qui est plus précieux encore, leurs manufactures et leur industrie. Les frapperez-vous d'un anathème inattendu, en leur appliquant une loi qui ne leur est pas applicable, et en donnant de plus à cette loi un effet rétroactif?

Je réclame donc avec confiance un titre que je regarde comme le plus beau qu'on puisse porter, auquel mon origine française, vos lois, et la qualité de Français dont jouit mon pere, me semblent m'assurer des droits.

Le moment est venu où tous les bons citoyens doivent se presser autour d'un gouvernement qui marche entre toutes les factions avec autant de force que de sagesse. Lorsqu'on a un moyen de se ranger sous les bannieres sacrées de l'ordre et de la liberté, et de contribuer en quelque chose au triomphe d'une République à laquelle sont attachées les destinées de l'espece humaine, il serait criminel de rester dans une lâche incertitude ou dans une coupable inaction.

Signé, BENJAMIN-CONSTANT REBECQUE.

On demande l'impression de cette pétition.

Elle est décrétée.

Sur la proposition de Lecointe-Puyraveau, le conseil charge de son examen une commission spéciale de cinq membres.

La commune de Corbeil réclame l'établissement d'un tribunal de police correctionnelle.

Un grand nombre de membres. L'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La veuve du citoyen Marandon, mort à Bordeaux sur un échafaud, victime d'une accusation de fédéralisme, réclame des secours.

On demande le renvoi à une commission.

Doulcet. Vous n'êtes point les dispensateurs des secours publics, c'est le directoire qui est chargé de les distribuer à ceux qui les méritent par les pertes qu'ils ont essuyées. Je demande le renvoi au directoire.

Le renvoi est ordonné.

Les membres du tribunal de cassation écrivent au conseil qu'ils ont été vivement affectés de la maniere dont un message du directoire, en date du 22 messidor, s'exprime à leur égard.

„ Quel remede, y est-il dit, peut-on apporter au mal, quand les tribunaux sont égarés, par celui-là même qui doit être leur régulateur! il n'en est point d'autre que de s'adresser au corps législatif. „

Il s'agit, dans ce message, de la procédure criminelle et des déclarations relatives à la question intentionnelle. Le tribunal observe que les lois rendues par la convention ordonnent, *sous peine de nullité*, que dans *tous* les délits, même dans celui de *faux*, où l'intention du coupable ne saurait être douteuse, la question de la moralité du fait, et de l'intention de celui qui l'a commis, sera posée.

Le tribunal termine ainsi: „ Le directoire verra qu'on l'a porté légèrement à inculper un tribunal qui jouit de l'estime publique, et qui se fait gloire de l'avoir constamment méritée. „

Le conseil renvoie cette adresse à la commission chargée d'examiner la maniere de poser la question intentionnelle.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq cents a arrêté que la proclamation de la convocation de la haute-cour sera soumise à celui des anciens.

Le directoire a adressé six nouvelles pieces relatives à l'affaire de Marseille et d'Aix; elles ont été renvoyées, sans être lues, à l'examen de la commission nommée hier.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution, qui porte que le 4me quart des biens nationaux sera payé en mandats au cours.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 315. Quintidi, 15 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi 2 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 11 thermidor, l'an 4 de la République Française, une et indivisible.

Les trois mois de la présidence du citoyen Carnot se trouvant expirés, il a été procédé à son remplacement, en exécution de l'article 141 de l'acte constitutionnel. Le citoyen Révellière-Lépeaux a été installé en qualité de président, et la remise des sceaux de la République lui a été faite par le citoyen Carnot.

Le directoire exécutif au citoyen Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie. Du 13 thermidor, an 4.

Le directoire exécutif, qui n'a qu'à se louer, citoyen général, de l'infatigable activité avec laquelle vous combattez les ennemis de la liberté; le directoire exécutif, qui partage avec tous les bons citoyens, avec tous les amis vrais de leur Patrie, avec les sincères républicains, l'admiration qu'inspirent les grands talens militaires que vous déployez, et qui vous donnent de justes titres à la reconnaissance nationale, voit avec indignation les efforts que des folliculaires, couverts de différens masques, font chaque jour pour tromper le public et seconder les ennemis de notre Patrie par des bruits dont le but ne peut être que de semer la dissention parmi les amis de l'ordre et de la paix. Le directoire voit avec indignation la perfidie avec laquelle ces folliculaires coalisés se sont permis d'attaquer la loyauté, la constante fidélité de vos services, et il se doit à lui-même le démenti formel qu'il donne aux absurdes calomnies que leur a fait hasarder le besoin d'entretenir la malignité, par quelques récits qui puissent l'aiguillonner et faire lire leurs productions.

Les uns, ouvertement royalistes, répandent cruement une fausseté; les autres, se disant patriotes par excellence, mais marchant au même but, la commentent, l'arment à leur manière, sous le prétexte de combattre leur prétendu antagoniste; les uns et les autres travaillent ainsi à arrêter les progrès de l'ordre qui s'établit; les uns et les autres secondent les ennemis de la révolution; les uns et les autres veulent semer la discorde et désorganiser les armées; les uns et les autres se jouent ainsi de la bonne foi de leurs lecteurs, de ceux qui leur procurent leur subsistance, et ils leur donnent indécemment, comme certains, des récits qui ne sont que le fruit et les écarts de leur imagination.

Non, citoyen général, jamais les amis de l'Autriche n'ont pu prévenir le directoire contre vous, parce que les amis de l'Autriche n'ont ni succès, ni influence au directoire; parce que le directoire connaît vos principes et votre attachement inviolable à la République. Non, jamais il n'a été question de votre rappel; jamais le directoire, jamais aucun de ses membres n'a pu penser donner un successeur à celui qui conduit si glorieusement nos républicains à la victoire.

Le folliculaire qui, voulant avoir l'air de vous défendre, ose dire qu'il avait connaissance de l'intrigue ourdie contre vous, et dont une affaire d'argent n'était que le prétexte; qui se parant d'une fausse vertu, ose ajouter qu'il a eu la délicatesse de taire des événemens qui auraient fait rire nos ennemis; celui-là en impose, celui-là trompe le public, et est évidemment indigne de sa confiance. Si cet homme si instruit, cet homme qui, comme ses confrères en calomnies, cherche à se donner un air d'importance, en prétendant connaître tous les secrets de l'État; si cet homme a connaissance d'une intrigue de la nature de celle dont il parle, qu'il la découvre, qu'il la fasse connaître au directoire; elle est importante assez, sans doute; elle intéresse assez le bien public, la marche de nos armées, pour que celui qui peut la mettre au jour, ne puisse se dispenser de la dénoncer à ceux qu'elle a pour but d'induire en erreur. Mais le silence de cet homme, son silence qui sera sa condamnation, éclairera le public sur la confiance qu'il devra désormais à ses insinuations.

Vous avez, citoyen général, la confiance du directoire; les services que vous rendez chaque jour, vous y donnent des droits; les sommes considérables que la République doit à vos victoires, prouvent que vous vous occupez, tout à la fois, de la gloire et des intérêts de votre Patrie; tous les bons citoyens sont d'accord sur cet objet; vous n'aurez pas de peine à abandonner les jactances, les calomnies des autres, au mépris qu'elles méritent par elles-mêmes, et plus encore par l'esprit qui les dirige.

Signé, REVEILLERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Fourcroy, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui permet la vente de la poudre à tirer. Il propose de la rejeter.

Le conseil ajourne à prononcer jusqu'après l'impression du rapport.

Sur la proposition de Jevardat-Fombell, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui adjoint quatre nouveaux directeurs de jury aux huit déjà créés dans le département de la Seine.

Barbé-Marbois. Je propose au conseil d'entendre le rapport de ses commissaires chargés de la surveillance de la trésorerie. Quoiqu'il n'y ait rien dans ce compte qui ne puisse être rendu public, je crois qu'il serait bon néanmoins de l'entendre en comité général; parce qu'alors on pourrait donner, sans aucun danger, toute la latitude possible à la discussion.

Cette proposition étant appuyée par plus de cent membres, le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SÉANCE DU 9 THERMIDOR.

Le représentant du Peuple Villers obtient un congé.

Camus. Par son message, en date du 27 messidor dernier, le directoire exécutif vous a demandé de nouveaux fonds pour le ministre des relations extérieures. Le rapport a été retardé, parce que le ministre avait envoyé des états qui n'étaient point conformes à la loi; nous lui en avons demandé de nouveaux, mais ceux-ci ne se sont pas trouvés plus exacts que les premiers. Ils sont fournis et signés par un commis, et le ministre s'est contenté d'y mettre son *visa*. Que veut dire ce *visa*? N'est-ce pas au ministre, qui est responsable et comptable, qu'il appartient de signer ces états? Ce n'est pas tout, on a divisé ces états en dépenses ordinaires et dépenses secrettes. Dans les premières, on a relaté les dépenses du ministre, des employés, des frais de bureau, des agens diplomatiques; et ensuite, dans un article séparé, on parle de dépenses journalières. Mais quelles sont donc ces dépenses journalières? Voilà des objets sur lesquels le ministre a à s'expliquer; cependant les besoins du département sont urgens. Je suis chargé de vous proposer d'accorder au ministre des relations extérieures une somme de 3 millions valeur fixe, et de demander au directoire un état des dépenses de son ministre, conforme aux lois.

Bourdon de l'Oise. Je m'oppose à cette proposition, et je ne reconnais pas là la rigidité ordinaire des principes de Camus. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que le ministre ait envoyé des états signés de lui. C'est une horreur qu'un ministre se refuse à rendre ses comptes; et se borne à mettre son *visa* au bas d'états dressés par ses commis.

Soulignac. Je demande qu'il ne soit accordé aucun fonds au ministre avant qu'il ne se soit soumis à la loi. Pour déterminer le conseil, je vais lui donner lecture de quelques articles des états envoyés par le ministre.

Du 1er brumaire, 600 mille francs pour les dépenses journalières du ministre.

Du 13 brumaire, 600 mille francs pour les dépenses journalières du ministre. (Des murmures interrompent cette lecture.)

Camus. Je demande que le conseil se borne en ce moment à accorder au ministre des relations extérieures une somme de 500 mille francs.

Cette proposition est adoptée.

Jourdan des Bouches du Rhône fait un rapport relatif aux notaires publics, dont les noms ont été portés sur des listes d'émigrés.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Roger-Martin fait un rapport sur la contribution personnelle et les taxes somptuaires.

Le conseil en ordonne l'ajournement et l'impression

La discussion se rétablit sur l'article XXI du projet relatif à l'organisation de la haute-cour.

Félix Faulcon. Je demande à ceux de mes collègues qui combattent l'opinion de la commission, s'ils veulent que les délits des factieux qui ont conspiré ou qui conspireront contre la République, demeurent impunis.... Ils vont tous répondre qu'ils ne le veulent pas.

Maintenant je les prie de laisser de côté tous les moyens que nous sentons comme eux, et de vouloir bien nous expliquer comment ils entendent que les conspirateurs actuels ou futurs pourraient être punis, si on admettait ce qu'ils invoquent, c'est-à-dire, l'appel des jugemens de la haute-cour de justice devant le tribunal de cassation.

Qu'ils trouvent un moyen facile, et même possible d'organiser cet appel sans jeter des difficultés inextricables sur le jugement des affaires importantes qui exigent la formation de la haute-cour, dès-lors nous nous rangerons de leur avis, malgré la foule d'autres motifs que nous pourrions leur opposer: s'ils ne le trouvent pas, ils doivent se ranger du nôtre.

Voyons maintenant si le mode qu'ils proposent est ou n'est pas susceptible de ces difficultés.

D'abord il est de toute évidence, attendu la faculté des récusations accordées, tant aux accusés qu'aux accusateurs nationaux, que le nombre des hauts-jurés ne peut fournir qu'une seule fois le service de la haute-cour; d'où il suit, attendu encore l'impossibilité de réunir les assemblées électorales, qu'il faudrait prolonger l'époque du jugement jusqu'aux élections de l'année suivante; ce qui serait à la fois, vis à vis les innocens, une iniquité criante, et vis à vis les coupables, un déni de justice fait à la Patrie.

Je n'ai parlé jusqu'ici que des hauts-jurés; voyons maintenant quels seront les juges qui formeront la nouvelle haute-cour de justice.

Nous ne pouvons pas, d'après l'acte constitutionnel, les prendre ailleurs que dans le tribunal de cassation; mais les convenances, ainsi que tous les principes reçus, n'interdisent-ils pas formellement aux juges qui ont cassé un premier jugement d'être eux-mêmes les instrumens d'un autre jugement dans la même affaire?

Je veux bien supposer pour un moment qu'il soit possible de faire le triage des juges, de manière qu'on en réserve par anticipation une portion quelconque qui ne connaîtra pas de la demande en cassation, et qui sera destinée pour former le nouveau tribunal de la haute-cour.

Mais en laissant de côté toutes les objections puissantes que je pourrais présenter à cet égard, je demande ce qui arrivera dans la possibilité de la cassation d'un nouveau jugement. Devra-t-on encore attendre l'époque des assemblées électorales, tant pour la composition nouvelle du haut-jury, que pour le renouvellement partiel du tribunal de cassation?

Il faudra donc, lorsqu'il y aura plusieurs coaccusés, que ceux des représentans du Peuple ou des membres du directoire qui auront été déclarés innocens, (car je parle ici tant pour l'avenir que pour le présent) attendent dans les fers les chances douloureuses d'une décision interminable.

Il faudra encore que les accusés, quoique même tous déclarés innocens, restent aussi dans les fers, s'il plaît aux accusateurs nationaux d'interjeter une demande en cassation; car, sans doute, citoyens, ce n'est pas une loi révolutionnaire que vous avez intention de faire; vous voudriez donc bien, et vous ne pourriez pas

vous empêcher de vouloir que les magistrats chargés du ministere public, eussent, à la charge des accusés, les mêmes droits que les accusés eux-mêmes auraient à leur décharge. Or, voyez quelle immense latitude de pouvoirs vous donneriez à ces accusateurs nationaux qui pourraient, pour ainsi dire, balloter à leur gré la destinée des accusés même reconnus innocens.

Je conçois fort bien que les formes de l'appel seraient utiles aux coupables par les longueurs infinissables qu'elles entraîneraient ; mais, en vérité, je ne conçois pas qu'on puisse invoquer les droits de l'innocence pour autoriser cet appel, puisque l'innocence y a beaucoup à perdre et à peu près rien à gagner.

Je prie ceux qui combattent l'opinion de la commission, de vouloir bien répondre d'une maniere précise et satisfesante aux raisonnemens divers que je viens de faire ; je les prie surtout de présenter, à côté de cet appel qu'ils sollicitent, un moyen possible d'arriver au dénouement des affaires qui seront portées à la haute-cour de justice ; car s'il nous faut respecter toujours les droits légitimes des accusés, il nous faut respecter aussi les droits de la Patrie, qui exigent impérieusement la punition de ceux qui veulent y reporter la dissention et les troubles.

Quant à moi, je pense que tous les modes d'appel, outre qu'ils s'écartent des intentions présumées de la constitution, ne peuvent tendre qu'à éterniser à l'infini les jugemens de la haute-cour, et qu'ainsi ils ne peuvent jamais se concilier ni avec les intérêts de ceux des accusés qui sont ou seront innocens, ni avec les intérêts de la chose publique, ni avec les maximes bien entendues de la justice, qui n'existe réellement que là où l'innocence accusée est promptement justifiée, et le crime toujours puni.

J'appuie l'article proposé par la commission.

Talot. Quelles sont les attributions du tribunal de cassation, et à quelles fins est-il établi ?

La réponse est facile, et tout le monde peut la faire.

Il ne peut rien sur le fond des procès ; mais il est uniquement chargé de prononcer sur la violation, sur le rétablissement des formes prescrites et voulues par les lois, lorsqu'elles ont été oubliées ou méconnues par les tribunaux.

Voyons maintenant si la haute-cour de justice est exceptée, par la constitution, de la regle établie pour les autres tribunaux.

En vain plusieurs orateurs ont cherché à vous le démontrer hier. La constitution n'a rien prononcé à cet égard, et ils ne peuvent interpréter son silence en faveur de leur opinion.

Je dirai plus : c'est que si la constitution eût voulu excepter la haute-cour de justice de l'attribution que le tribunal de cassation a envers les autres tribunaux, elle l'eût dit formellement ; parce qu'une pareille exception ne peut se supposer, elle devait être nommément exprimée par l'acte constitutionnel : or il ne l'a point faite, donc la haute-cour de justice est dans la même catégorie que les autres tribunaux à cet égard.

Mais pouvez-vous et devez-vous prononcer une exception en faveur de la haute-cour de justice ?

Pastoret est pour l'affirmative : et pour appuyer son opinion, entre autres choses, il vous a dit :

Que la haute-cour n'étant créée que pour juger des représentans du Peuple et des membres du gouvernement, on ne pouvait l'assimiler aux tribunaux ordinaires.

A cela je réponds que c'est précisément parce qu'elle a de grands devoirs, de pénibles fonctions à remplir, qu'il faut la garantir, autant que possible, de toute séduction, de tout arbitraire, en lui montrant un régulateur qui est là pour l'observer.

Mais, a ajouté l'orateur, les juges qui composent cette haute-cour sont élus par le Peuple ; ils offrent conséquemment autant de confiance que de lumieres.

Certes, personne plus que moi ne respecte et n'honore le choix du Peuple.

Mais pour se faire un tel moyen, Pastoret a-t-il donc oublié que les magistrats qui composent les autres tribunaux, sont aussi le choix du Peuple, et que cependant leurs jugemens sont susceptibles de la révision du tribunal de cassation ?

L'orateur ne sait-il pas que les juges qui composent la haute-cour de justice sont aussi des hommes, conséquemment sujets aux mêmes faiblesses, aux mêmes erreurs, aux mêmes préventions, que ceux qui composent les autres tribunaux ?

Mais, a-t-on dit, n'y a-t-il pas deux commissaires nationaux près la haute-cour de justice pour réclamer l'exécution de la loi ?

D'accord : il y en a aussi près des autres tribunaux.

Mais qu'importe que ces commissaires aient ce droit, qu'ils l'exercent même avec force ; si ce qui est dans l'ordre des choses possible arrivait, et si la loi était violée, à qui pourraient-ils s'en plaindre ?

Répondez, je vous prie.

Mais, s'écrie l'orateur dans un mouvement d'enthousiasme qui fait l'éloge de son cœur, pouvez-vous penser que des juges soient les assassins, les bourreaux de leurs concitoyens ?....

J'avoue qu'une pensée aussi affligeante répugne à une ame sensible et pure.

Mais nous sommes encore loin de former un peuple de philosophes ; et malheureusement les leçons horribles du passé ne nous prouvent que trop qu'on ne peut envelopper de trop de formes le terrible droit de juger ses concitoyens, de prononcer sur leur honneur et sur leur vie.... Ah ! si l'on ne se fût jamais écarté de ces formes sacrées, combien de vertueux collégues siégeraient encore parmi nous, et contribueraient par leurs talens et leurs lumieres à cicatriser les plaies profondes et nombreuses qui affligent et font souffrir la République !

Citoyens collégues, en matiere de conjuration, il n'est pas donné à tous les hommes d'y voir toujours bien clair..... Au nom de l'humanité, de la liberté, profitons de l'expérience ! qu'elle ne soit perdue, ni pour nous, ni pour nos successeurs.

On a beaucoup parlé, dans cette discussion, des égards dus aux prévenus, de la latitude qu'on devait donner à leur défense ; mais à quoi leur servira tout cela, si vous ne leur garantissez pas les formes protectrices établies par la loi, et si vous n'investissez aucune autorité du droit de les faire observer si elles sont violées ?

Il faudra donc recommencer la composition d'une autre haute-cour, si la premiere vient à mal procéder, a-ton encore dit ; et dans quel embarras vous vous jetteriez !

A cela la réponse est encore facile. Eh quoi ! pourrait-on mettre en balance la peine de convoquer une haute-cour de justice et le plaisir de sauver un innocent ?

Représentans, il faut 25 ans au moins pour faire un homme : l'oubli d'une formalité peut le ravir à la vie, à sa famille, à la société : la mort d'un citoyen est une calamité publique.

Dans tous les tems, dans tous les gouvernemens, chez tous les Peuples, la mort réservée aux scélérats fut en horreur à l'homme vertueux.

De-là je conclus que si vous voulez maintenir la liberté publique, la liberté et la sureté individuelles, vous devez établir la plus grande, la plus forte garantie envers les membres de la représentation nationale et du gouvernement ; sans quoi, je vous le prédis, les ennemis de la République, tant extérieurs qu'intérieurs, feront tous leurs efforts pour envelopper de tems à autre quelqu'un de vous dans des conjurations.

Enfin, en derniere analyse, je demanderai par quelle fatalité le sort d'un représentant du Peuple serait pire que celui des autres citoyens, qui peuvent, en pareil cas, se pourvoir au tribunal de cassation ; je demanderai pourquoi ceux qui jouissent du triste privilege d'accompagner un représentant à la haute-cour de justice, ne pourront jouir du droit que leur accorderait la loi s'ils étaient traduits à un tribunal ordinaire.

On ne pourrait répondre à ces justes interpellations que par un déni de justice ; et certes, aucun de vous n'est capable d'une telle réponse.

En me résumant, je soutiens que les jugemens de la haute-cour de justice sont susceptibles d'être révisés par le tribunal de cassation ;

Que la constitution ne s'y oppose pas ; qu'au contraire, ne portant pas une exception formelle à cet égard, on ne peut interpréter son silence, et en inférer que la haute-cour de justice est indépendante.

Les juges qui la composent, étant hommes, sont sujets aux mêmes faiblesses, aux mêmes erreurs, aux mêmes préventions que les autres juges ; vous devez les soumettre aux mêmes regles.

La liberté publique et la garantie de la représentation nationale dépendent de cette mesure salutaire.

Enfin, le tribunal de cassation, par sa nature, étant institué pour garantir et maintenir les formes établies par la loi en faveur des citoyens, il serait étrange que cette faveur fût refusée aux représentans et aux membres du gouvernement, tandis que par leurs fonctions ils sont exposés à tous les dangers de la séduction, de la malveillance, et aux dégoûts de la plus noire comme de la plus atroce calomnie.

D'après ces considérations, je vote pour que les jugemens de la haute-cour soient susceptibles de révision par le tribunal de cassation.

Philippes Delleville. Dans tout ce qu'on a dit contre le pourvoi, il est un argument qui m'a singuliérement frappé, et auquel je demande une solution sans finesse et sans escobarderie : le voici :

Article 255 de la constitution, » le tribunal de cassation *ne peut jamais connaître du fonds* des affaires ; mais *il casse* les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ; et il renvoie le *fond* du procès au *tribunal qui doit en connaître.* »

Or, la haute-cour de justice est composée de cinq grands juges et de deux accusateurs nationaux pris dans le sein du tribunal de cassation, et qui lui sont supposé étrangers dans leur nouvelle fonction, qui, dans le fait, ne lui sont pas subordonnés par la constitution. Ces sept grands commissaires contitutionellement nationaux, concourent soit en requérant, soit en prononçant un jugement quelconque sur la déclaration des grands jurés.

Supposons, dit-on, qu'il y ait pourvoi au tribunal de cassation contre ce jugement, et donnons lui, pour un moment, le droit que ne lui donne pas la constitution d'y prononcer, et supposons encore qu'il *casse* ce jugement à tort ou à raison, n'importe ; son devoir alors, devoir prescrit, celui-là par la constitution, sera de *renvoyer le fond au tribunal qui doit en connaître.* Mais quel sera ce tribunal qui devra connaître du fond ? Sans doute c'est une nouvelle haute-cour de justice, composée comme la premiere de *sept membres* du tribunal de cassation, qui, certes, ne pourront être les *sept membres* qui auront composé la premiere haute-cour. Il faudra donc que les sept *nouveaux* membres soient pris parmi *ceux qui auront cassé le jugement*, c'est-à-dire que le surplus des membres du tribunal renvaira l'affaire devant *une partie de lui-même*, et alors ces nouveaux délégués *prononceront sur le fond*, après avoir *prononcé* sur *la forme*. Ils auront *prononcé* sur la *forme*, *sans que la constitution* les y *autorise* ; mais ce qui est bien plus étrange, et qui ne peut se tolérer, ils auront prononcé sur le *fond* dont la constitution leur défend de *jamais connaître.*

Voilà, citoyens collégues, cet argument qui m'a frappé de maniere à me faire oublier beaucoup d'autres moyens et raisonnemens pour ou contre un pourvoi dont j'avais d'abord estimé la nécessité.

Citoyens collégues, comme un autre je sens le danger d'un tribunal révolutionnaire suprême et sans appel ni pourvoi, et comme un autre j'imagine bien que si Marat, Robespierre et leurs sectateurs pouvaient empoigner de nouveau les forces et l'argent de la République, et habiller de nouveaux bourreaux en juges, la fortune, la vie, l'honneur des citoyens échappés aux exterminations prétendues patriotiques, courraient de nouveaux dangers. Mais quel est, je ne dis pas le législateur, mais l'homme un peu réfléchi, qui pourra jamais confondre la haute-cour de justice, telle qu'elle est organisée par la constitution, avec les assommeurs de septembre, les égorgeurs de Marat, les noyeurs de Carrier, les compagnies du Soleil et de Jésus ? Citoyens collégues, c'est mettre sur la même ligne le gouvernement avec l'anarchie, la République avec la démagogie, le jour avec la nuit.

En mon particulier, citoyens collégues, et après y avoir sérieusement et franchement réfléchi, je trouve le tribunal national de la haute-cour de justice composé d'élémens si bien choisis, si appropriés à notre gouvernement, que, quand il serait possible, sans renverser tous les principes et blesser la constitution, de lui donner un juge supérieur et réformateur, hors du sein du tribunal de cassation, je m'y refuserais absolument. Je suis même si persuadé que l'on n'a pas besoin d'une disposition nouvelle pour rejeter le pourvoi au tribunal de cassation, que j'ai été tenté de proposer *l'ordre du jour motivé* sur les dispositions de la constitution ; mais d'après les incertitudes que la discussion a fait naître, je vote expressément pour l'admission de l'article XXI du projet de votre commission portant que *les décisions et jugemens rendus par la haute-cour de justice, ne sont pas soumis au recours devant le tribunal de cassation.*

Madier. Représentans, plus cruellement proscrit peut-être qu'aucun membre de cette assemblée, j'ai des droits à être entendu dans une question où il s'agit de la liberté et de la vie des citoyens.

Les bonnes lois criminelles, selon moi, sont celles qui respectent le plus les droits sacrés des accusés. Ces droits sont respectés devant les tribunaux ordinaires, pourquoi ne le seraient-ils pas devant la haute-cour de justice ?

La haute-cour est un tribunal criminel spécialement établi pour connaître des accusations portées contre les représentans du Peuple et les membres du directoire ; ses jugemens doivent être, comme ceux des autres tribunaux, sujets à révision.

De toutes les institutions produites par la révolution, la plus sainte sans doute, la plus respectable, est celle des jurés dans un tems calme, dans un tems ordinaire ; mais dans un tems de troubles

et de divisions, sous un gouvernement républicain, c'est-à-dire, inquiet et agité, les jurés ne sont ordinairement qu'une arme entre les mains du parti qui domine.

L'opinion publique, celle du parti prédominant, s'empare alors des jurés, et ils lui obéissent en croyant obéir à leur conscience..... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Madier. Représentans, Danton exigea que le tribunal révolutionnaire portât des jugemens sans appel; un an après, Danton mourut frappé par cette institution monstrueuse. Assurément je ne veux établir aucun point de comparaison entre la haute-cour et les tribunaux de Robespierre; mais il est vrai de dire que, dans son principe, le tribunal extraordinaire ne paraissait pas aussi effrayant qu'il l'est devenu depuis.

On a dit, en cherchant à donner à un article constitutionnel un sens forcé; on a dit: que le deuxième recours formé par les accusés, les traduirait devant le corps législatif, qui, après avoir été accusateur, deviendrait juge.

Mais, je le demande, que faites-vous aujourd'hui? n'êtes-vous pas juges d'une question très-intéressante au salut de l'accusé, après avoir été ses accusateurs. Vous vous occupez à circonscrire ses droits postérieurement à son délit; ainsi vous faites aujourd'hui ce qu'on dit que vous ne pourriez pas faire si les accusés formaient un second recours.

Citoyens, M. Hasting, qui n'était pas représentant du Peuple Anglais, a resté sept ans à la barre du parlement britannique, et l'on vous propose de faire juger un membre du corps législatif sans appel? quelques soient les difficultés qu'on puisse opposer, j'invoque le respect dû aux principes.

Je demande la question préalable sur l'article.

Cette proposition est vivement appuyée.

Thibaudeau. Je n'entreprends pas de suivre dans la partie déclamatoire de leurs opinions, tous les orateurs qui ont parlé sur la question qui vous occupe: car on pourrait invoquer avec autant de raison pour le maintien de la société tout ce qu'ils ont dit en faveur des accusés. J'examine le système qu'on vous présente dans ses rapports avec notre législation, avec le méchanisme de notre constitution, et si je parviens à vous démontrer par des calculs arithmétiques que ce système ne peut être exécuté sans bouleverser toute notre organisation sociale, je serai dispensé de vous prouver qu'il n'a pas entré dans les conceptions du législateur constituant, et qu'il les contrarie toutes; et on conviendra alors que si c'est un vice dans la constitution, et une imperfection dans notre législation, il faut attendre, pour le faire réformer, les délais que la constitution elle-même a sagement déterminés.

J'observerai que l'organisation de la haute-cour de justice a été modelée, à quelques modifications près, sur celle de la haute-cour nationale établie par la constitution de 1791, et on ne trouve nulle part que les jugemens de cette cour dussent être soumis à la cassation. Je regrette bien en mon particulier que l'orateur qui m'a précédé à la tribune, et qui était membre de l'assemblée constituante, Madier, n'ait pas alors développé, avec la même force, ce qu'il appelle le plus sacré des principes; car il serait peut-être parvenu à le faire adopter; et la question ayant été discutée et décidée par nos prédécesseurs, nous ne nous trouverions pas dans l'embarras où nous sommes.

Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder celui des trois quarts des départemens. La loi du 5 vendémiaire dernier l'a fixé à 50; d'après une loi du 3 brumaire, il est divisé en trois sections.

La première, composée de seize juges, statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation, ou en prise à partie, et définitivement sur les réglemens de juges et les renvois d'un tribunal à un autre.

Les deux autres sections, de dix-sept juges chacune, prononcent définitivement sur les demandes en cassation, lorsque les requêtes sont admises.

La troisieme section prononce exclusivement sur les demandes en cassation en matiere criminelle, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

En cas de partage d'opinion dans une section, le jugement de l'affaire doit être porté devant les trois sections réunies.

La haute-cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation.

Le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite, dans la même séance, cinq de ces quinze pour former la haute-cour de justice, et deux accusateurs nationaux pris parmi tous les membres du tribunal.

Chaque département nomme un haut-juré; voilà l'organisation du tribunal de cassation et de la haute-cour de justice telle qu'elle est réglée par les lois et par la constitution.

Examinons maintenant si le recours en cassation contre les jugemens de la haute-cour de justice est exécutable.

Il y a cinquante juges au tribunal de cassation; il faut en tirer sept pour les cinq grands juges et les accusateurs qui doivent composer la haute-cour de justice; il n'en reste donc plus que quarante-trois.

Un accusé à la haute-cour de justice se pourvoit en cassation, c'est à la troisieme section du tribunal à statuer.

La cassation est prononcée, et le fonds de l'affaire est renvoyé au tribunal qui doit en connaître.

Il y a lieu à former une nouvelle haute-cour de justice.

Il faut tirer du tribunal de cassation cinq juges et deux accusateurs.

Les mêmes membres formant la troisieme section du tribunal qui a jugé la cassation, et les sept membres qui, formant la haute-cour de justice, ont rendu le jugement au fond, ne peuvent plus concourir à cette seconde opération; les premiers, parce qu'ils pourraient devenir juges du fond, après avoir été juges juges de la forme, ce qui est contraire à l'institution du tribunal de cassation; les seconds, parce qu'ils ont déjà jugé le fonds. Il ne reste donc plus au tribunal que vingt-six membres, c'est-à-dire, la moitié plus un.

Or, il est évident que cette moitié ne peut pas seule concourir à la formation de la haute-cour de justice, puisque la constitution veut que le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres, et que vingt-six, sur cinquante, ne sont pas le tribunal.

Cependant, supposons que l'opération pût se faire ainsi; les sept juges tirés pour former la seconde haute cour de justice réduiraient le nombre de vingt-six à dix-neuf.

Si le second jugement de la haute-cour de justice était attaqué par les mêmes moyens que le premier (et c'est un cas prévu par la loi pour les autres tribunaux), et que d'après la décision du tribunal de cassation, qui doit être alors conforme à celle du corps législatif, auquel, dans ce cas, il en est référé, il y eût lieu à former encore une troisieme haute-cour de justice, dix-neuf juges seulement pourraient concourir à cette formation, et dix-neuf sont, encore moins que vingt-six, le tribunal de cassation.

Mais dans le cas dont nous venons de parler, il y aurait aussi cet inconvénient que le procès serait référé au corps législatif, qui a été jury d'accusation; et si les formes ont une si grande influence sur le sort des accusés, comme l'ont judicieusement observé plusieurs des préopinans, comment peut-on se résoudre à en subordonner l'observation à un jury d'accusation récusable aux yeux de la morale et de la justice, parce qu'il répugne autant à l'une qu'à l'autre, que l'accusateur puisse devenir l'arbitre suprême de l'honneur et de la vie des accusés.

Et si la section du tribunal de cassation, qui est chargée de prononcer sur la demande en cassation du premier jugement de la haute-cour de justice, est partagée d'opinion, ce qui arrive souvent, ce qui est arrivé tout récemment dans l'affaire des prévenus d'assassinats à Lyon, et qu'il faille réunir, aux termes de la loi, les trois sections pour statuer; voilà, dès ce moment, tous les membres du tribunal frappés d'incapacité pour juger au fond, et par conséquent pour former une nouvelle haute-cour de justice.

J'observe que tous ces inconvéniens graves, tous ces obstacles insurmontables ne se rencontrent pas dans les rapports du tribunal de cassation avec les autres tribunaux civils ou criminels, ce qui prouve évidemment qu'il n'a été institué que pour eux, et non pour réviser les jugemens d'une haute-cour de justice à laquelle ce tribunal fournit des juges; ce qui, par une absurdité révoltante, lui donnerait le droit de réformer les jugemens rendus par une partie de ses membres.

Je vais démontrer actuellement que le système du recours en cassation contre les jugemens de la haute-cour de justice est impraticable, d'après l'organisation du haut-jury.

Chaque département nomme un haut-juré; 86 départemens ont concouru aux élections, il doit donc y avoir 86 haut-jurés.

Je suppose ce nombre existant, puisque la liste se trouve réduite à moins par des démissions et des exclusions prononcées par la loi du 3 brumaire.

On accorde à l'accusé trente récusations sans motifs.

Le jury de jugement est composé de seize hauts-jurés, de huit adjoints.

La liste des hauts-jurés est donc réduite à trente-deux.

Et observez que je ne parle pas des récusations pour motifs jugés valables que l'accusé et les les accusateurs nationaux peuvent faire prononcer, ce qu'il faut néanmoins prévoir.

L'accusé jugé par la haute-cour de justice se pourvoit en cassation.

La cassation est prononcée. Il est évident que les 32 jurés qui restent sont insuffisans pour composer un nouveau jury, puisque, pour exercer trente récusations sans motifs, et pour tirer seize jurés et huit adjoints, il faut un nombre de 54, et je ne parle point encore des récusations motivées qui peuvent avoir lieu.

Eh bien! disent les partisans du recours à la cassation, on attendra que les assemblées électorales aient fait de nouvelles élections de jurés.

Ainsi on ne compte pour rien l'incertitude cruelle qui, pendant un aussi long intervalle, accable un accusé.

Ainsi, par un sentiment mal entendu d'humanité, on peut se résoudre en matiere de conspiration à voir la justice nationale suspendue pendant un an, et l'Etat agité par l'inquiétude légitime de la constitution et par les espérances coupables des factions qui veulent la renverser.

Mais si les assemblées électorales réélisent, comme elles en ont le droit, les mêmes jurés en tout ou en partie, quel sera donc le terme de cette scandaleuse impunité de coupables et de cette barbare perplexité par laquelle on assassine mille fois l'innocence? Le préopinant vous a cité le procès de Hastings en Angleterre, qui a duré sept ans. Je ne connais point les détails de cette affaire; mais à mon sens, elle prouverait plutôt les vices de la législation criminelle britannique que sa perfection; on pourrait, dira-t-on, réduire le nombre des récusations sans motifs, celui des jurés et des adjoints, et admettre pour la haute-cour de justice le mode de procéder, établi par le code des délits et des peines pour les tribunaux criminels ordinaires.

Je vais encore prouver que ce système serait impraticable.

Il y a 86 hauts-jurés	86.
L'accusateur public a le droit d'en récuser huit sans motifs	8.
Reste	78.
L'accusé a le droit d'en récuser vingt sans motifs	20.
Reste	58.
Il en faut douze pour le jury de jugement. 12. Plus trois adjoints. 3.	15.
Reste	43.

Récusations motivées faites par l'accusé et par l'accusateur public..... pour mémoire.

Voilà donc la liste des jurés réduite juste à moitié.

Il ne reste que le nombre rigoureusement nécessaire pour former un second haut-jury; mais s'il survient une seule réclamation motivée ou que quelques jurés fassent admettre des excuses légitimes, ce nombre est insuffisant.

Outre les inconvéniens qu'il y aurait de n'appeller que douze jurés à une haute-cour de justice, comme pour les tribunaux criminels ordinaires, il est sensible que le nombre de trois adjoints ne permettrait pas à la haute-cour de suivre le cours de ses travaux. La loi ne l'a admis pour les tribunaux ordinaires, que parce que le tribunal de cassation est établi pour connaître, sous le rapport de l'observation, des formes de jugement de tous les tribunaux ordinaires; c'est par cette institution, et cette observation n'est pas minutieuse, que dans l'ordre des titres de la constitution le législateur constituant a complété l'ordre judiciaire.

La haute-cour de justice, ce tribunal suprême vient ensuite; dans la série des pensées du législateur, elle ne se présente pas au-dessous du tribunal de cassation, ni parmi les autres tribunaux; elle ne porte pas même le nom de *tribunal*. Elle est placée hors de cette ligne, seule dans la sienne; c'est un édifice isolé et placé à côté du tribunal de cassation.

La raison en est sensible.

La justice est bien rendue dans tous les tribunaux au nom du Peuple; mais la haute-cour de justice est plus spécialement, plus solennellement l'organe de la Nation toute entière pour la punition des crimes ourdis contre sa sureté, parce qu'elle leur a accordé le droit de les suppléer par des citoyens de la commune où ils siegent;

faculté que vous avez justement refusée à la haute-cour de justice, parce qu'elle dénature évidemment cette institution qui est nationale dans toutes ses parties.

Puisque je viens de mettre sous vos yeux le mode de procéder dans les tribunaux ordinaires et à la haute-cour de justice, certainement c'est ici le lieu de prouver, par une courte analyse, que la différence qui s'y rencontre est la meilleure raison qu'on puisse donner pour repousser le système que je combats.

Les tribunaux criminels sont composés de juges étrangers au tribunal de cassation, et cependant leurs jugemens lui sont subordonnés pour l'observation des formes; mais il ne connaît jamais du fond.

La haute-cour de justice est composée de juges tirés du tribunal de cassation; et dans le système qu'on vous propose, il arrive que ceux qui ont jugé la forme deviennent juges du fond.

Le jury ordinaire est composé de douze jurés et trois adjoints, pris sur une liste faite par une administration de département.

Le haut-jury est composé de seize jurés et de huit adjoints, pris sur une liste qui est le résultat des élections faites par toutes les assemblées électorales de la République.

Dans les tribunaux ordinaires, l'accusé ne peut faire que vingt récusations sans motifs, et dans les vingt-quatre heures de son interrogatoire, l'accusateur public a le droit de récuser de la même manière un juré sur dix.

A la haute-cour de justice, l'accusé peut faire trente récusations sans motifs, il a cinq jours de délai, l'accusateur national n'en peut faire que de motivées.

Dans les tribunaux ordinaires, toute l'instruction préalable, jusqu'au jury de jugement, se fait pour ainsi dire dans le secret.

Avant d'être traduit à la haute-cour de justice au contraire, la garantie de l'accusé a commencé dès que la dénonciation a eu lieu; il a eu de longs délai pour se défendre et pour être défendu.

Et je place ici une observation essentielle qui se rapporte à ce que je viens de dire; c'est que le tribunal de cassation peut casser un jugement pour une violation de formes commise dans tout le cours de l'instruction dès le premier acte de la procédure, par la raison qu'ils sont tous fait par des agens judiciaires; mais il serait ridicule de soumettre à la décision de ce tribunal la validité des formes observées dans l'instruction des affaires portées à la haute-cour de justice, puisque cette instruction, jusqu'à l'acte d'accusation inclusivement, a été faite par la première autorité constituée de la République, par le corps législatif.

Les accusés sont donc dans une position plus favorable à la haute-cour de justice qu'aux tribunaux criminels ordinaires, par la latitude qu'on donne à leurs moyens de justification, et par la solennité dont cette cour est environnée.

Ceci ne peut s'appliquer, dit-on, qu'aux représentans du Peuple et aux membres du directoire, et non aux coaccusés qu'ils attirent à la haute-cour de justice; on ne peut priver ceux-ci du recours en cassation sans blesser cet article de la déclaration des droits de l'homme, qui porte que *l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.*

J'avoue que l'objection est la plus forte de toutes celles qui ont été faites.

Les accusés ne jouissent pas, à la vérité, des avantages que la constitution accorde aux représentans du Peuple et aux membres du directoire avant le décret d'accusation, mais ils participent à ceux qui sont inhérens à la haute-cour de justice, et ils ont plus de latitude pour les récusations et pour les délais. Il existait d'ailleurs une loi antérieure au délit qui a fait naître ici cette discussion, qui portait » qu'en matière criminelle l'instruction était indivisible, et que les coaccusés devaient être jugés par le même tribunal.» Ainsi ils savaient bien qu'en s'associant avec un représentant du Peuple pour conspirer, ils ne pourraient conserver leurs recours en cassation, puisqu'il aurait fallu qu'ils eussent attiré le représentant du Peuple au tribunal ordinaire, ce qui était absurde, ou il faudrait admettre la cassation pour les jugemens de la haute-cour, ce qui était contraire à la nature de ce tribunal, et surtout impossible à exécuter.

Quant au principe que l'égalité des droits consiste en ce que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse, et aux inductions qu'on en tire, cela prouve qu'il n'y a point dans l'ordre social de droits absolus, et qu'en mettant sans cesse des maximes abstraites en parallèle avec la législation la plus libre et la plus populaire, il n'y a pas une loi qu'on ne pût appeler tyrannique.

Aussi la déclaration des droits ne contient-elle que des principes fondamentaux auxquels le législateur doit se conformer autant que le comporte le maintien de la société.

Ainsi, quoique la déclaration des droits porte que l'égalité consiste en ce que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse, les lois criminelles ne sont pas les mêmes pour les représentans du Peuple, pour les juges que pour les citoyens. Il y a des différences motivées sur l'utilité publique, sans lesquelles un gouvernement représentatif ne pourrait exister.

On objecte que si l'on rejette le recours en cassation contre les jugemens de la haute-cour de justice, les juges qui la composent seront au-dessus de la loi.

Il serait sans doute à desirer que l'on pût trouver un agent passif de la loi, un agent dépouillé de toute passion; mais jusqu'à ce qu'on ait trouvé la solution de ce problème, qui suppose une grande conception mécanique, ou l'existence parmi les hommes d'êtres étrangers aux affections qu'ils tiennent tous de la nature, il faut bien se contenter du mieux possible. Cette objection pourrait aussi bien s'appliquer au tribunal de cassation; car il n'existe au-dessus de lui aucune autorité qui puisse reformer ses jugemens; ainsi il y a dans toutes les choses un terme que ne peut franchir la prudence humaine, et des inconvéniens qu'on ne peut faire entièrement disparaître.

En dernière analyse, le droit du recours en cassation n'est pas, comme on la annoncé, toujours une faveur pour l'accusé; car il appartient aussi à l'accusateur public; et si on le regarde comme une ressource contre une condamnation, il peut compromettre les chances d'un second jugement, l'existence d'un accusé acquitté.

On argumente du silence de la constitution sur ce point; mais ne serait-il pas plus raisonnable de penser que si la constitution avait entendu réserver aux accusés traduits devant la haute-cour de justice le recours en cassation, elle en eût indiqué les moyens, et qu'elle eût résolu les difficultés majeures qui s'opposent à l'exercice de ce droit.

Par exemple, elle a statué que la haute-cour de justice siégerait à douze myriametres de la résidence du corps législatif, et cela pour que la haute-cour ne fût point influencée dans ses jugemens, par les insinuations ou par la puissance du gouvernement; mais elle ne contient pas la même disposition pour le tribunal de cassation, dans le cas où il aurait à prononcer sur un jugement de la haute-cour de justice, cependant les motifs sont les mêmes.

Il n'y a pas de loyauté, je ne crains pas de le dire, à comparer, comme l'ont fait quelques opinans, la haute-cour de justice au tribunal révolutionnaire; ce n'est pas par l'absence du recours en cassation que ce tribunal était devenu atroce, mais bien par la violation de toutes les formes protectrices de l'innocence érigée en loi. Le tribunal révolutionnaire était une commission; les juges, les jurés étaient nommés par le gouvernement, au gré des factions; les accusés n'avaient point le droit de récusation; reconnaît-on, à aucun de ces traits, un tribunal vraiment national, dont tous les élémens ont pour l'objet de leur mission une sorte de caractere de représentation populaire, puisque c'est le Peuple qui les a nommés, et dont l'ensemble offre une garantie plus forte qu'aucun code criminel, chez les Peuples les plus libres, ait offerte à l'accusé?

Je termine cette discussion avec la conviction intime qu'il n'est point dans l'esprit de la constitution de soumettre les jugemens de la haute-cour de justice à la cassation; qu'il est impossible d'accorder ce système avec l'ordonnance de notre pacte social, et j'invite ceux qui le soutiennent à moins s'attacher à relever des vices qui accompagnent toutes les institutions humaines, qu'à nous fournir les moyens de les faire disparaître par des institutions meilleures et praticables.

Je vote pour le projet de la commission.

On demande la clôture de la discussion.

Un membre réclame la parole contre le projet.

Villetard s'élance à la tribune.

Villetard. Représentans, il s'agit de la liberté publique; ne souffrez pas qu'on vous reproche d'avoir emporté une décision importante.

On demande l'impression du discours de Thibaudeau.

Elle est décrétée à une forte majorité.

Marec. Je demande que tous les discours soient imprimés.

Une foule de voix. La question préalable...

Quelques membres. En ce cas n'en imprimez aucuns.

Bourdon. J'ai demandé la parole pour combattre ceux qui demandent la question préalable sur l'impression. Il m'est démontré que dans l'état actuel des choses et de l'ordre constitutionnel, il est impossible d'admettre les recours en cassation; mais je pense qu'il peut être fort utile d'imprimer tout les discours prononcés. Un jour viendra, sans doute, où l'on regardera comme susceptible de révision les articles constitutionnels relatifs à la haute-cour, alors il sera très-avantageux de pouvoir avoir sous les yeux les discours qui ont été prononcés sur cette question importante.

On demande à aller aux voix.

Deux épreuves sont successivement douteuses.

Après une troisieme épreuve, le président prononce qu'il n'y a lieu à délibérer sur les impressions demandées.

Lemerer. Une proposition a été faite; elle constait à fermer la discussion. Je demande que cette proposition soit mise aux voix...

Villetard reparait à la tribune.

Les cris: *l'ajournement! l'ajournement!* se font entendre.

Darracq paraît à la tribune.

Le président. Darracq n'a pas la parole.

Darracq. Je la demande pour motiver l'ajournement.

Le président. La parole est à Villetard.

Une foule de voix. L'ajournement.

D'autres. La clôture de la discussion.

Darracq insiste pour être entendu.

Le président. Je rappelle Darracq à l'ordre.

Darracq descend de la tribune en gesticulant avec violence.

Le président. Je rappelle Darracq à l'ordre pour s'être permis une expression injurieuse, que je ne répete pas par respect pour le conseil; on a demandé l'ajournement, je le mets aux voix.

Le conseil ajourne la question à une très-grande majorité.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq cents a pris une résolution, portant que la moitié du traitement des fonctionnaires publics sera payée en blé, calculé à 10 francs le quintal.

La base des paiemens sera la somme fixée en 1790.

LYCÉE DES ARTS.

Pour le 15 thermidor au soir.

Pompe funèbre en mémoire de Lavoisier, Membre du Lycée des Arts.

Dépourvu de tout secours, le Lycée des Arts a été forcé d'ouvrir une souscription!

ORDRE DES TRAVAUX.

1°. Discours d'ouverture par Mulot, sur le respect dû aux morts

2°. Notice sur Lavoisier, par le représentant Fourcroy.

3°. Ode sur l'immortalité de l'ame, par Charles Désaudray.

4°. La mort de Lavoisier, hyérodrame, par le même, mis en musique par l'Anglé, professeur national du conservatoire, avec motet à grands chœurs, dans lequel les citoyens Laïs et Chenard chanteront.

La souscription pour la pyramide, la pompe funebre, les discours imprimés et le hyérodrame, est de 10 liv. (écus ou valeur représentative.)

Pour le billet d'entrée seulement, elle est de 3 liv. aux loges, et 40 sous au parquet et aux galeries.

S'adresser au citoyen Gervais, au bureau de l'administration, jardin Egalité.

AVIS.

Les citoyens qui, à raison de leur commerce ou autrement, sont dans l'usage d'aller à la foire de Guibrai, qui se tient à Falaise, département du Calvados, sont prévenus que le directoire vient de prendre un arrêté qui leve l'état de siege qui pesait sur ce pays, et qu'on y jouit de la plus parfaite tranquillité.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MOITEUR UNIVERSEL.

N° 316. Sextidi, 16 thermidor, l'an 4 de la République Française une etndivisible. (mercredi, 3 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 11 juillet.

Avant-hier, il arriva ici un courier impérial avec des dépêches du Bas-Rhin. Il se tint sur le champ un conseil d'Etat, où les affaires furent vivement débattues. Les délibérations n'ont pas été si secrettes qu'il n'en ait percé quelque chose.

Il paraît que, malgré les promesses fastueuses de quelques gazetiers allemands, la cour impériale croit devoir prendre quelques mesures de sureté pour le lieu même de sa résidence, et qu'elle s'est décidée à mettre au plutôt Vienne en état de siège.

On sait qu'il a été expédié des ordres pour que tous les magasins fussent remplis; et, ce matin, on a vu plusieurs parcourir la campagne autour de cette ville, et dresser des plans de défense.

ITALIE.

Florence, le 11 juillet.

Hier, le chevalier Azara, ministre de sa majesté catholique près le saint-siége, partit d'ici pour retourner à Rome.

Dans l'assemblée publique de l'académie de cette ville, qui eut lieu jeudi dernier, le célebre Louis Carretti, professeur d'éloquence à l'université de Modene, prononça un discours qui fut couvert d'applaudissemens. On regarde cet orateur comme un des écrivains les plus exacts, les plus élégans de toute l'Italie, et la réputation dont il jouit avait attiré à l'académie un concours extraordinaire d'auditeurs.

Faenza, le 6 juillet.

La conclusion de l'armistice avait rendu le calme à cette ville, déjà les troupes républicaines se retiraient; mais le soulevement des habitans de Lugo et des campagnes environnantes nous ont replongés dans de nouvelles agitations. Les Français, soupçonnant que nous pouvions faire cause commune avec les insurgés, ont exigé que nous leur livrassions huit de nos concitoyens pour garans de notre fidélité.

Bologne, le 7 juillet.

Le commandant en chef de l'armée française ayant consenti à ce qu'il s'établît dans cette ville une garde nationale, notre sénat vient d'inviter tous les habitans, de quelque ordre, de quelque rang qu'ils soient, à se faire inscrire pour concourir à un établissement que les circonstances ont rendu nécessaire.

Le commandant de cette garde sera un officier français, qui en réglera lui-même la composition.

Livourne, le 8 juillet.

Depuis que les Anglais sont sortis de ce port, leurs escadres et leurs corsaires ont fait un grand nombre de prises qu'ils ont conduites en Corse. Beaucoup de ces bâtimens capturés se rendaient dans ce port ou dans celui de Gênes; quelques-uns étaient sortis de l'un et de l'autre pour différentes destinations. Mais, d'après les nouvelles les plus récentes arrivées de Corse, il ne paraît pas que les Anglais tirent de grands avantages de toutes ces prises: il ne se trouve personne pour en faire l'acquisition, attendu l'extrême rareté du numéraire.

Au reste, il arrive ici quelques bâtimens sous pavillon neutre; ce qui nous fait espérer que nous obtiendrons bientôt la permission de faire partir les nôtres, et que le commerce de ce port reprendra son activité.

SUISSE.

De Bâle, le 15 juillet.

L'ambassadeur de France, Barthelemy, vient de recevoir la note suivante du ministre des relations extérieures.

„Le gouvernement français est instruit que les Anglais, après s'être fait, pendant tout le cours de cette guerre, un jeu d'arrêter, sous les plus frivoles prétextes, tous les vaisseaux autres, viennent de donner à leurs armateurs de nouveaux ordres positifs de s'emparer indistinctement de toutes les cargaisons qu'ils jurront croire destinées aux Français.

Quelque préjudice que cette conduite coupable ait pu causer à la France, elle n'a pas moins continué à donner seule l'exemple du respect le plus inviolable pour le droit des gens, qui est le lien et le garant de la civilisation des Peuples. Mais, après avoir long-tems apporté l'offense d'un tel machiavélisme, elle se vit enfin forcée, par les plus pressans motifs d'user, envers l'Angleterre, d'une juste représaille.

Le directoire exécutif charge, en conséquence, tous les agens politiques de la République française d'annoncer aux gouvernemens près desquels ils sont envoyés, que les escadres et les corsaires de la République agiront contre les navires de chaque pays, de la même manière que ces gouvernemens souffriront qu'en agissent envers eux les Anglais.

Cette mesure ne doit point les étonner; car il leur sera facile de reconnaître qu'elle est impérieusement commandée par la nécessité, et qu'elle n'est que l'effet d'une légitime défense. Si ces puissances avaient su faire respecter leur commerce de la part des Anglais, nous n'aurions pas eu besoin d'en venir à cette affligeante extrémité.

Elles se rappelleront que la République française, toujours généreuse, avait proposé à toutes les puissances belligérantes de ne plus faire porter le poids de la guerre sur leur commerce respectif; mais que cette proposition, honorable pour la puissance qui l'a faite, et dictée par la plus saine philantropie, fut rejetée avec orgueil par un gouvernement accoutumé à ne tenir aucun compte des droits les plus sacrés de l'humanité, etc. „

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 thermidor.

Il est arrivé ici, ce matin, cent superbes chevaux de voiture, envoyés au directoire exécutif par le général Buonaparte.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le citoyen Martinet, capitaine de l'aviso de la République, *les Droits de l'Homme*, de dix canons, mouillé à Léogane, lors de l'attaque de cette ville par les Anglais, se jetta avec son équipage dans l'un des forts. Trois vaisseaux et une frégate ennemis étaient embossés au-devant et à portée de pistolet. Le citoyen Martinet et ses officiers firent le service de chefs de pieces, et pointerent si bien que les bâtimens anglais furent obligés d'appareiller, en laissant leurs ancres et leurs cables.

A la suite de cette expédition, le citoyen Martinet, fesant route pour Charles-Town, avec son aviso presque démâté dans un coup de vent, rencontre une lettre-de-marque anglaise de douze canons, dont deux de dix-huit, l'attaque, et après trois heures de combat, l'aborde et l'enleve.

Extrait de deux lettres du consul de la République à Elseneur, écrites au ministre de la marine, les 21 et 24 messidor dernier.

Nous avons appris, il y a quelques jours, qu'un corsaire français s'est emparé de quatre navires anglais qu'il a conduits à Farsund en Norwege.

Je m'empresse de vous informer que, dans ce moment, le bruit court ici dans tous les comptoirs anglais que nos croiseurs se sont emparés de vingt navires anglais qui formaient le dernier convoi sorti de la Baltique. J'espere que cette nouvelle, apportée par un navire neutre, sera bientôt confirmée.

Une division de frégates françaises, sous les ordres du citoyen Michéau, a pris, à 50 lieues, dans l'ouest d'Oporto, deux navires portugais, à trois mâts, appartenant à une flotte marchande expédiée du Brésil pour Lisbonne, l'un du port de 400 tonneaux, l'autre armé d'environ 20 canons, et tous les deux richement chargés en sucre, cacao, etc.

La corvette *la Hyène*, capitaine Mireur, venant du Cap Français, et arrivée à Rochefort, a pris et coulé bas un navire anglais.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — De Schweinfurt, le 8 thermidor, an 4 de la République.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que les troupes de la République sont entrées, ce matin, dans la ville et citadelle de Wurtzbourg. Vous trouverez ci-joint la capitulation qui a été accordée à la garnison de cette place, qui était composée des garnisons du pays. Il a été trouvé, dans cette ville, des magasins considérables, environ 100 pieces de canon, et beaucoup de munitions. J'aurai l'honneur de vous faire passer les états qui me seront adressés.

Je vous rends compte pareillement, citoyens directeurs, que la garnison du fort de Kœnigstein, ayant été privée d'eau, a été obligée de demander à capituler. Les troupes de la République doivent être entrées, aujourd'hui, dans ce fort; et la garnison, forte de 600 hommes, doit s'être rendue prisonniere de guerre. Ce fort est très-bien pourvu de munitions de guerre et de bouche. J'aurai l'honneur de vous adresser cette capitulation, et les états de ce qui se sera trouvé dans le fort, lorsqu'ils me seront parvenus.

L'ennemi paraît s'être retiré sur Bamberg.

Signé, Jourdan.

Extrait d'une lettre du général de division Ernouf, chef de l'état-major général de l'armée de Sambre et Meuse, à un de ses amis à Paris. — Au quartier-général, à Francfort, le 7 thermidor, à minuit, an 4.

Wurtzbourg est à nous; il s'est rendu hier. Les Autrichiens s'en étaient retirés le 5. Il n'était resté dans cette ville qu'une garnison du prince, forte d'environ 2000 hommes d'infanterie, et de 300 chevaux.

L'adjudant général Ney est arrivé devant cette place; et après avoir chassé quelques détachemens de la légion de Bussy, il a si bien manœuvré avec cent hommes de cavalerie, qu'il a paru se multiplier. Ses mouvemens audacieux ont intimidé la garnison. L'adjudant général Ney s'est avancé hiérement, et a sommé M. le gouverneur de se rendre sur le champ. On a proposé une capitulation; le général en chef y a mis sa réponse, et on est entré aujourd'hui dans la place.

La division Championnet, qui est arrivée pendant les pourparlers, a achevé de déterminer M. le gouverneur. La prise de cette place est de la dernière importance; elle assure la droite de l'armée, et donne la facilité de manœuvrer sur le haut-Mein; la place est à l'abri d'un coup de main, et la citadelle offre des moyens de défense.

Signé, Ernouf.

Le commissaire du gouvernement, près l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Schweinfurt, le 8 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Le général en chef vous rend compte de la prise de Wurtzbourg et de sa citadelle. Cette conquête est extrêmement avantageuse sous les rapports militaires, non-seulement par le point d'appui qu'elle nous présente, mais encore par les munitions de guerre qui y ont été trouvées.

Salut et respect.

Signé, Joubert.

Extrait d'une lettre du général de division Ernouf, chef de l'état-major de l'armée de Sambre et Meuse. — Au quartier-général, à Francfort, le 7 thermidor, an 4.

Schweinfurt a été enlevé le 4. Il paraît, d'après différens avis que j'ai reçus d'Heidelberg, que l'ennemi a quitté la position qu'il tenait à Heilbronn.

J'apprends dans l'instant, que l'archiduc qui s'était retiré sur Bamberg, marche du côté de Donawerth, et le corps de Wartensleben, sur Egra.

Signé, Ernouf.

Copie d'une lettre du général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre et Meuse. — Francfort, le 6 thermidor, an 4.

Je vous envoie copie de la capitulation du fort de Kœnigstein.

On vient de me remettre seulement l'apperçu des bouches à feu et munitions de guerre trouvées à Francfort; je vous en envoie aussi copie.

Capitulation du fort de Kœnigstein, occupé par les troupes impériales, réglée et arrêtée entre le citoyen Moraud, chef de bataillon, chargé de pouvoirs suffisans par le général de division Marceau, commandant l'aile droite de l'armée française de Sambre et Meuse, et M. le major Wauka, commandant dudit fort, pour sa majesté impériale. — Au quartier-général, à Francfort, le 6 thermidor, an 4.

Art. Ier. Le fort de Kœnigstein sera remis aux troupes de la République française, le 8 thermidor (26 juillet), à cinq heures précises du matin.

II. Il sera fait, jusqu'à la reddition du fort, une treve entre les deux parties, pendant laquelle on ne tirera de part ni d'autre; la garnison pourra puiser de l'eau dans le ruisseau qui coule au bas du fort, et le chemin de Limbourg à Francfort ne sera point pratiqué dans la partie qui se trouve sous le feu de la place.

III. La garnison sortira, le 8 thermidor, à 5 heures du matin, du fort de Kœnigstein, avec armes et bagages, et aura les honneurs de la guerre.

IV. Arrivée sur les glacis, la garnison remettra ses armes, la cavalerie ses chevaux, et sera prisonniere de guerre; les troupes de la garnison pourront cependant se retirer dans leurs pays respectifs, après avoir prêté le serment de ne point servir d'une année, ou jusqu'à parfait échange entre les troupes de la République et celles de ses alliés.

Il sera donné une escorte suffisante à la garnison, pour la conduire jusqu'au premier poste de l'armée autrichienne.

VI. Les officiers conserveront leurs épées et leurs bagages.

VII. La caisse et effets appartenans à l'empereur, à l'Empire, ou à tout autre prince en guerre contre la République, seront remis entre les mains d'un commissaire nommé par le général commandant.

VIII. Les papiers, plans, archives et mémoires relatifs audit fort, et qui s'y trouveront, seront remis à l'officier du génie chargé par le général de les recevoir.

IX. Il sera dressé un inventaire des canons et munitions de guerre qui se trouvent dans ledit fort, lequel sera remis à l'officier d'artillerie qui sera chargé, par le général, de le recevoir.

X. Les malades et blessés qui seraient hors d'état d'être transportés, seront soignés comme l'humanité l'exige, et auront le sort de la garnison.

XI. Les voitures nécessaires au transport des bagages des officiers seront fournies par les soins de la France.

XII. Le commandant du fort pourra se faire précéder d'un officier, pour prévenir le général impérial de l'armée de la présente capitulation: cet officier pourra partir le 24 juillet.

XIII. Il sera donné des ôtages, tant pour la sureté de l'exécution de la présente capitulation, que pour celle de la trêve dont il a été parlé plus haut.

La présente sera faite double.

Fait et arrêté à Kœnigstein, le 4 thermidor (le 22 juillet), an 4 de la République (1796).

Signé MORAUD, chef de bataillon. — *Signé* WAUKA, major de l'armée impériale, commandant du fort de Kœnigstein.

Pour copie conforme,

Signé ERNOUF, *général de division, chef de l'état-major général.*

Aperçu des bouches à feu et munitions de guerre existant dans la place de Kœnigstein, au moment de la capitulation.

Canons de bronze	de 48	2
	de 36	3
	de 24	7
	de 18	2
	de 12	8
	de 10	1
	de 7	3
	de 6	16
	de 4	6
	de 3	29
Canons en fer	de 10	54
	de 6	28
Mortiers de différens calibres, fer et bronze		12
Total général		171 bouches à feu
Fusils		5,000
Cartouches à fusil		1,500,000
Poudre		1,900
Fers coulés hors le service		20,000

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 9 THERMIDOR.

Une commission composée des citoyens Lebrun, Mallevil, Peneau, Meillan et Ledanois, est chargée d'examiner la résolution qui porte que le quatieme quart des biens nationaux soumissionnés sera payé en mandats au cours.

Sur le rapport de Lacombe Saint-Michel, le conseil approuve une résolution qui accorde des pensions aux veuves de défenseurs de la Patrie.

Sur celui de Goupilleau de Fontenay, il approuve une résolution qui fixe le placement des tribunaux de police correctionnelle du département de l'Ille et Vilaine.

Harmand, de la Meuse. Je suis chargé de faire hommage au conseil d'un exemplaire de l'ouvrage du contre-amiral Kerguelen, intitulé: *Histoire des événemens des guerres maritimes, des causes de la destruction de la marine, et des moyens d'y remédier.*

Victime les injustice de la monarchie, ce brave officier vient encore de l'être sous le régime constitutionnel de la République. Il n'a échappé aux fureurs de la tyrannie de 1793, que pour être enveloppé dans les réformes de 1796. Après deux voyages extrêmement longs et périlleux dans les mers Australes, et dans celles des Indes, après avoir découvert, dans la mer du Sud une isle de 200 lieues d'étendue, à laquelle Cook a donné le nom de Kerguelen, ce navigateur vient, ainsi que plusieurs autres officiers estimables, d'être destitué.

Le conseil ordonne le dépôt de l'ouvrage à la bibliotheque.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SÉANCE DU 10 THERMIDOR.

Un des secrétaires donne lecture d'une adresse envoyée au conseil par des citoyens de Marseille, et dont voici la substance:

„ Le sang vient encore de couler dans Marseille; il a coulé sous le poignard des amnistiés, des horribles partisans de l'anarchie, qui assommaient en criant *vive la Montagne!* C'est à l'occasion de l'élection des officiers municipaux, c'est dans les assemblées primaires qu'ils se sont commis ces massacres. Ce sont les restes des malheureuses familles tombées sous la hache décemvirale, qu'on égorge; ce sont des citoyens exerçant paisiblement leurs droits. La violence les disperse; le drapeau de la terreur est levé contre la constitution. Les procès-verbaux dressés en conséquence de ces assassinats sont joints à cette adresse.

Siméon. Dès hier matin, mes collégues des Bouches-du-Rhône et moi, nous apprîmes que les assemblées primaires de Marseille avaient été souillées par la violence et le sang. Nous nous portâmes au directoire exécutif pour lui en faire part. Il l'ignorait encore. Hier au soir nous reçûmes les procès-verbaux dressés dans quinze sections. Il en résulte qu'une minorité factieuse avait résolu d'empêcher à tout prix la liberté des élections, et de confirmer les municipalités provisoirement établies par le directoire exécutif.

Ce projet était annoncé par une lettre du 25 messidor, imprimée dans une feuille publique de Marseille.

Quand le directoire n'aurait été trompé dans aucun de ses choix, ce ne serait pas une raison d'empêcher ceux du Peuple; le tems était venu où il devait les sanctionner ou les réformer.

Dans celles des sections de la campagne qu'on a laissées paisibles, ces choix n'ont pas été confirmés.

Il résulte des procès-verbaux de 15 sections, sur 24 qu'il y en a dans la ville, qu'elles ont été troublées. Dans les unes, les cabaleurs ont brisé les scrutins et déchiré les votes, lorsqu'ils se sont aperçus que les résultats ne pouvaient pas être conformes à leur volonté; dans la plupart on n'est pas même parvenu à voter. La minorité a commencé le trouble dès la formation du bureau provisoire, et n'a procédé qu'après avoir chassé ceux qui n'étaient pas dans son sens.

Des hommes ennemis de la liberté, quand elle n'est pas exclusivement pour eux, s'étaient rendus avant l'heure dans les lieux d'assemblée, y avaient caché, sous les bureaux, des pierres et des bâtons; d'autres, plus ouvertement armés de nerfs, de couteaux et de stilets, ont parcouru les diverses sections, pour appuyer au besoin leur parti. On a dit dans la section n° 3, où se trouvait un membre de la convention nationale, le citoyen Granet, quoiqu'il ne réside pas sur cette section, que les seuls montagnards prononcés avaient droit d'y voter; partout on a établi des exclusions arbitraires, tandis que d'une autre part on admettait à voter des individus qui n'avaient pas les qualités requises. On a prodigué aux citoyens les injures bannales de *sabreurs*, de *soldats de Jesus et du Soleil*, qui ont pris la place de celles usitées autrefois, *d'aristocrate* et *d'ennemi de la révolution*. Aux injures on a joint les voies de fait et les coups, contre des citoyens qui, obéissant à la constitution, s'étaient rendus sans armes aux assemblées. Les hordes qui parcouraient les rues, allant d'une section à l'autre, ont assassiné le nommé Fabrici, paisiblement assis devant un café. D'autres citoyens ont été blessés et mutilés dans les sections même; le citoyen Bourguignon a été percé de part en part, d'un coup de stilet, dans la section n° 1. Le conseil me permettra de mettre sous ses yeux le procès-verbal.

Notre correspondance nous apprend que le nombre des morts s'éleve à trois dans Marseille, et à cinq dans la seule section de Mazargues à la campagne.

Je demande, si le conseil croit avoir besoin de connaître les autres procès-verbaux, qu'il nomme une commission qui lui en rende compte séance tenante.

Mais qu'est-il besoin d'un plus long compte. Voilà les cadavres saignans du malheureux Bourguignon, de Fabrici et de leurs autres compagnons d'infortune; voilà la réclamation d'un grand nombre de citoyens de quinze sections. Une violence assez forte, assez générale est suffisamment constatée, pour que le conseil statue tout de suite. Il importe au respect dû à la liberté et à la vie des citoyens, que des élections faites sous de si sanglans auspices soient cassées aussitôt que dénoncées.

Quelques formes qu'on ait suivies, quelque parti qui ait triomphé, il n'y a point de liberté là où les citoyens sont massacrés. Le conseil voudra sans doute conserver promptement ce principe, prononcer fortement la haine qu'il a pour les assassinats.

La cassation remplira le but des factieux.

Les municipalités provisoires, qu'ils voulaient à toute force confirmer, continueront leur exercice. Mais nous devons espérer que le directoire reverra enfin ses choix; que le département des Bouches-du-Rhône ne sera pas constamment le seul où il aura refusé de reconnaître des erreurs dès long-tems indiquées par des faits; dénoncées non-seulement, depuis plusieurs mois, par nous, mais encore tout récemment par une partie de ceux que, dans le mois de brumaire dernier, le gouvernement avait envoyé dans ces malheureuses contrées.

Je demande, en second lieu, qu'un message soit fait au directoire, pour s'informer des mesures qu'il a prises pour la poursuite des crimes commis le 1er thermidor, à Marseille, contre divers individus, et contre la liberté des assemblées primaires, et pour le maintien de la tranquillité publique dans cette grande commune. Il résulte de nos lettres, et d'un mémoire signé, qui sera remis avec les procès-verbaux, que des bandes de gens en chemise, les bras retroussés, armés de bâton, ont parcouru la ville, faisant entendre les cris de *vive la montagne!* invoquant la constitution de 1793. Il résulte que le fatal réverbere a été descendu dans une rue, sur la tête d'un citoyen qui n'y a échappé que par miracle. La terreur glace d'effroi la plupart des citoyens; beaucoup abandonnent la ville; et ceux qui ont signé la pétition lue au conseil, et les procès-verbaux, ne seront pas sans risques, si une force suffisante ne leur garantit la sauve-garde des lois.

Dumolard. Je ferai mes efforts pour résister au sentiment d'indignation que m'inspire le récit de tant d'horreurs; j'en ai besoin pour pouvoir vous proposer, de sang-froid, l'adoption des mesures qui vous sont indiquées par l'acte constitutionnel.

J'ai écouté attentivement la dénonciation qui vient d'être faite, et j'ai remarqué que les membres du directoire ont répondu à la députation des Bouches-du-Rhône, qu'ils n'avaient encore aucune connaissance des événemens arrivés à Marseille.

Eh quoi! le sang avait coulé! Les montagnards et leur chef, connu de vous, Granet, relevaient une tête insolente; leurs bras se sont encore une fois plongés dans le sang des bons citoyens, et les agens du directoire ont gardé le silence, et le gouvernement n'est pas instruit!

Je connais trop les intentions et les principes des membres du gouvernement, pour ne pas être certain que les mesures vigoureuses qu'ils vont prendre, vont faire rentrer dans le néant le ramas de brigands dont on vous a raconté les nouveaux forfaits.

Aussi, dans ce moment, dis-je d'avis que vous ne preniez aucune détermination précipitée; ne cassez point les élections de Marseille, ne nommez point de commission, je tiens, malgré que le danger paraisse menaçant, à ce que vous ne bouleversiez point les principes de votre gouvernement, à ce que vous ne donniez point l'exemple de peu de respect pour la démarcation des pouvoirs.

Je demande que vous adressiez un message au directoire exécutif, pour lui demander:

1°. Des renseignemens sur les faits qui se sont passés à Marseille, dans les assemblées primaires;

2°. Quelles mesures il a prises pour punir les crimes commis, empêcher le sang de couler, et assurer la tranquillité publique.

Le président. La parole est à Doulcet.

Doulcet. Je suis du même avis.

Siméon. J'ai moi-même demandé l'envoi d'un message au directoire, mais j'insiste pour la formation d'une commission.

Noailles. Tout ce qui se passe dans les assemblées primaires est du ressort du corps législatif; vous seuls avez le droit de prononcer sur leur validité; je ne crois pas que vous ayez besoin, à cet égard, d'attendre des renseignemens du directoire: ces renseignemens existent; vous les avez, ils sont dans les procès-verbaux qui viennent de vous être apportés.

Vous y voyez que le sang a coulé; que les élections n'ont pas été libres, puisque des assassins y ont dominé.

Je demande qu'à l'instant vous nommiez une commission.

Doulcet. J'avais renoncé à la parole après avoir entendu Dumolard; je croyais qu'il avait tout dit, et que mes collègues étaient convaincus de la sagesse de sa proposition; cependant on insiste, je desire être entendu.

Nous voulons réprimer l'odieuse anarchie, citoyens; eh bien! ne la faisons pas revivre jusques dans cette enceinte, n'en donnons pas nous-mêmes l'exemple inconsidéré.

Il s'agit ici des opérations des assemblées primaires; et, à cet égard, j'observe que jamais vous n'avez délibéré, sans, au préalable, avoir par un message, demandé des renseignemens au directoire.

Aujourd'hui l'on vous annonce que le directoire n'a pas encore reçu de nouvelles officielles, c'est une raison de plus, sans doute, pour ne pas prendre un parti sans l'avoir consulté.

Il faut savoir ce qui s'est passé, ce que le gouvernement, à la première nouvelle des événemens, a fait lui même, ce que ses agens ont dû faire, et peut-être ce qu'ils n'ont pas fait. Il faut savoir par quelle fatalité ou par quel concours de circonstances et de combinaisons le gouvernement n'est point instruit d'un événement annoncé par des procès-verbaux à la députation du département des Bouches du Rhône.

Ainsi, demander l'envoi d'un message, ce n'est pas, sans doute, s'opposer à la justice éclatante que Marseille doit obtenir; ce n'est point s'opposer à ce que le conseil se prononce pour obliger enfin quelques révolutionnaires à consentir à l'établissement du gouvernement constitutionnel dans le Midi. Loin de là, ma proposition tend à ce qu'on nous dise enfin la vérité sur l'état de ces contrées trop long-tems agitées. Il faut qu'on nous dise pourquoi la constitution n'existe pas pour des Français qui soupirent après son établissement. Il faut qu'un compte général du Midi réponde enfin à ce mémoire répandu avec profusion, et à des frais tellement considérables, qu'on devrait s'en étonner, si on ne savait à quel point les intérêts des factieux et des anarchistes sont attachés à ce que les plus odieuses calomnies soient répandues. Ainsi vous remplirez votre devoir, ainsi vous déjouerez les projets sans cesse renaissans de ces hommes avides de sang et de pillage, qui, dans le moment où je parle, s'agitent encore, et seconent autour de vous les torches de la guerre intestine.

J'appuie la motion de Dumolard, comme la seule admissible dans cette circonstance, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Une foule de membres. Appuyé! appuyé!

Jourdan. Je demande à être entendu pour soutenir la nécessité de la formation d'une commission....

La proposition de Dumolard est adoptée.

Vitet. Les mêmes scenes viennent de se passer à Lyon; .... (Le plus morne silence s'établit.) mais elles ont eu lieu dans un sens inverse. Les compagnons de Jésus et du Soleil....

A ces mots, les plus violens murmures interrompent l'opinant.

Madier, Jourdan, Duplantier, André, et une foule d'autres membres, se précipitent à la tribune.

Les plus vives interpellations sont adressées à Vitet.

L'agitation est extrême.

Le président se couvre.

Le président. Vitet m'a demandé la parole pendant qu'on discutait l'affaire de Marseille. Il a parlé de Lyon.

Plusieurs voix. Fermez la discussion.

D'autres membres. Laissez parler...

Le président. Je consulte le conseil...

Après l'épreuve, Vitet a la parole.

Bayeul. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le président. Il ne peut y avoir de motion d'ordre; le conseil a accordé la parole à Vitet; je la lui maintiendrai.

Vitet. Sans faire le rapport de ce qui s'est passé à Lyon, je me bornerai à demander que par le message que vous adressez au directoire, pour lui demander des renseignemens sur l'état de Marseille, vous lui en demandiez aussi sur ce qui s'est passé à Lyon...

Plusieurs voix. Très-bien, très-bien. Appuyé. Aux voix.

N.... Je demande que les renseignemens ne soient demandés que sur ce qui s'est passé dans les assemblées primaires.

Une foule de voix. Elles ont été tranquilles.

Madier. Je demande que, par le message, vous demandiez compte au directoire de l'état des départemens méridionaux...

Jourdan. Ce compte serait très-long à rendre; plusieurs mois seraient nécessaires, et cependant l'affaire de Marseille exige les plus prompts renseignemens.

Je demande qu'on se borne à l'adoption de la proposition de Dumolard.

Plusieurs membres. Président, la proposition de Vitet est appuyée.

Noailles. Vitet a parlé d'assassinats dans la commune de Lyon...

Vitet. Je n'ai pas parlé d'assassinats.

Noailles. Il ne faut pas qu'une telle opinion reste sans être démentie; toutes les correspondances de Lyon annoncent que les assemblées primaires ont été parfaitement tranquilles. Il y a eu, vous le savez tous, un assassinat (Des murmures s'élevent.); mais ce n'est point un crime relatif aux assemblées primaires, un Corse a été tué..... (Noailles est de nouveau interrompu.) Le gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires....

Une foule de voix. Aux voix la proposition de Vitet.

Quelques membres. Il ne l'a point motivée.

Bornes. J'appuie la proposition de Vitet; il est bon qu'on sache aussi ce qui s'est passé à Lyon.

Mais à l'égard de Marseille, les procès-verbaux existent, ils sont sur votre bureau: l'image du sang du malheureux Bourguignon doit vous être présente, et vous hésitez de nommer à l'instant une commission....

Plusieurs voix. Ce n'est plus là la question, la proposition de Dumolard suffit.

D'autres. Aux voix la proposition de Vitet.

N.... Vitet n'a allégué aucun fait; que demanderez-vous au directoire?

Vitet. Les procès-verbaux des faits que j'ai annoncés sont entre les mains du ministre de la police.

Bourdon. Nous avons cru prudent de couler, pour cette année, l'époque où les assemblées communales éliraient leurs municipalités déjà on vous annonce que des malheurs sont arrivés à Marseille et à Lyon.

Plusieurs voix. Non, non, il n'y a rien eu à Lyon.

Bourdon. Je ne vois pas qu'il y ait d'inconvéniens à demander au directoire des renseignemens sur ce qui s'est passé dans les assemblées primaires des quatre grandes communes où les se sont réunies.

André. Je dois vous rendre un propos que itet vient de tenir à l'instant; il avoue qu'il n'pas entendu parler des assemblées primaires.

Vitet. Cela n'est pas exact; j'ai dit, a ontraire, que les troubles ont eu lieu dans lessemblées primaires.

Une foule de voix. Cela est faux; Lyon est tranquille...

André. Mes collègues et moi avons mal entendus.

Quelques membres appuient la proposition de Bourdon.

Dumolard. Je combats cette proposition; renfermez-vous, Citoyens, dans de justes bornes. En adoptant l'idée de Bourdon, vous feriez pressentir qu'il y a eu des troubles dans les assemblées communales des quatre grandes communes, et cependant il n'en est rien. A Paris particulièrement, tout a été parfaitement tranquille.

Quant à la proposition de Vitet, je l'appuierais si, comme Siméon, il eût apporté des preuves de délit, des procès-verbaux; car mon intention, à moi, est de faire exécuter la constitution toute entière, de la faire respecter de tous les partis, et de réprimer tous les délits, sous quelque bannière qu'ils se commettent. Mais sur une simple présomption, sur une allégation dénuée de preuves, vous ne pouvez prendre une détermination. Le gouvernement et le ministre sont instruits, dit-on, cependant ils ne disent rien; que voulez-vous de plus? Il faut en conclure qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Vitet, jusqu'à ce qu'on vous ait apporté des preuves de délit, alors je serai le premier à l'appuyer.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Ferand. Je desire, comme le préopinant, que l'on passe à l'ordre du jour. Vous ne souffrirez pas que par des allégations vagues et des suppositions dénuées de preuves, on calomnie une cité déjà trop malheureuse.

Je demande moi, que Vitet fournisse des preuves de ce qu'il avance; je lui donne un démenti formel; une nombreuse correspondance avec des personnes dignes de foi m'attestent que dans les assemblées primaires il n'y a eu aucun trouble....

L'ordre du jour est de nouveau réclamé.

L'ordre du jour est adopté.

Suite de la discussion sur la haute-cour de justice.

Oudot. Dans un pays libre, c'est un principe incontestable que nul corps, nul individu ne peut mettre sa volonté ou son opinion à la place de la loi, ou audessus de la loi.

De cette vérité résulte une conséquence qu'on ne peut éviter d'admettre; c'est qu'il est de l'essence du pouvoir judiciaire, de n'être exercé que conformément aux lois, et certes il n'y aurait ni liberté, ni sureté pour les citoyens, s'il en était autrement sur tout en matiere criminelle.

Pénétré de cette vérité je lis la constitution, et je ne saurais me persuader qu'elle ait voulu établir un pouvoir; une magistrature qui puisse avoir la faculté de s'écarter de la loi, de la transgresser, *de la violer*, ou tout au moins d'y contrevenir sans que ses actes puissent être annullés.

Je vois au contraire qu'elle dit précisément, que *le tribunal de cassation prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens des tribunaux.*

Je demande maintenant sur quoi on se fonde pour supposer que la constitution a exempté le tribunal de la haute-cour de justice de cette regle commune, de cette regle indispensable?

Sur ce que les auteurs de la constitution ont placé le chapitre relatif à la création de la cour de justice après celui qui établit le tribunal de cassation;

Sur ce que *la cour de justice* prépose pour juger les premiers fonctionnaires de la République, porte le nom de *haute-cour de justice.*

Voila sur quels motifs on se fonde pour mettre audessus des lois le tribunal le plus important de la constitution. Et l'on oublie qu'il est de l'essence du pouvoir judiciaire dans un pays libre, de ne prononcer que d'après des regles légalement établies, et que le ministere des juges ne consiste, en matiere criminelle surtout, qu'à appliquer la loi.

Quoi donc, mes collègues, l'institution du jury n'est salutaire, n'est précieuse à la liberté, que parce que les juges sont assujettis à des formes essentielles, que parce que leur marche est toujours tracée par la loi, que parce qu'ils ne peuvent que l'appliquer; et l'on veut soustraire leur jugement à une vérification qui a pour objet de savoir s'ils ne se sont point écartés de la loi, s'ils n'y ont pas contrevenu, s'ils ne l'ont pas violée.

Et où est donc la garantie que vos lois seront observées? Quoi! ces formes si salutaires, la sauvegarde de l'innocence, exigées avec tant de précaution par le législateur, pourront être né-

gligées, inexécutées; les dispositions du code pénal mal interprétées, mal entendues, mal appliquées; l'erreur sera évidente et ne pourra être rectifiée; et l'on enverra à l'échafaud celui que la loi ne condamnait qu'aux fers ou à la déportation.

Sans doute il était nécessaire de chercher à inspirer la plus grande confiance pour le tribunal qui doit prononcer sur le sort des membres de la représentation nationale et du directoire exécutif, accusés; mais est-ce inspirer de la confiance en sa faveur, que de le rendre si redoutable, que de lui conférer la faculté de s'écarter des lois, que de le mettre au-dessus d'elles?

On a objecté qu'il était contraire aux principes qu'un tribunal fournît des juges pour former une cour, et que ce même tribunal devînt juge de ceux de ses membres qu'il aurait délégués.

Il est évident, plusieurs de mes collègues l'ont démontré, que la constitution n'excepte point la haute-cour de justice de la regle commune qui soumet les jugemens de tous les tribunaux à la révision du tribunal de cassation; et d'après nos principes, je crois avoir établi que nous ne pouvons pas prendre sur nous de l'en dispenser.

Le tribunal de cassation peut aussi bien vérifier si les décisions de la haute-cour sont conformes aux lois, que celles des autres tribunaux.

J'observe de plus que l'on pourrait dire, que le tribunal de cassation ne juge pas, et que c'est improprement qu'on appelle ses décisions des jugemens.

Son ministere consiste à vérifier si les formes ont été obsevées, si les lois ont été exécutées et régulièrement appliquées.

Cette opération paraît si peu un jugement, qu'il renvoie toujours à un autre tribunal pour prononcer sur le fond.

Il n'y a donc que la difficulté de former une seconde cour nationale, et un nouveau jury qui embarrasse votre commission.

Les objections que notre collègue Thibaudeau a faites hier, portent toutes sur ce que les lois postérieures à la constitution, et qui ont pour objet l'organisation du tribunal de cassation, forment obstacle à la formation d'une deuxieme haute-cour, quant aux juges.

Mais ces lois peuvent être changées et modifiées par vous pour rendre la chose possible, cela est évident.

On a objecté que le tribunal de cassation pourrait donc réviser les actes du corps législatif, en examinant la procédure, et qu'il pourrait casser l'acte d'accusation ou l'acte qui porte qu'il y'a lieu à examen.

Je soutiens qu'une pareille idée ne saurait se soutenir, et qu'elle est si contraire à la constitution, que jamais ce tribunal ne formera une semblable prétention.

Mais si on pouvait le craindre, n'êtes-vous pas à même de l'interdire par une loi réglementaire, sous peine de forfaiture; c'est vous à qui il est réservé de poursuivre ce crime, aux termes de la constitution; ainsi ce moyen ne pourrait être illusoire.

Je demande la question préalable sur l'article de la commission, le renvoi du projet à la commission pour présenter une seconde résolution, et qu'on s'occupe, conformément à la motion d'ordre de Philippe Delville, du surplus du projet de votre commission qui ne peut être retardé.

Darracq. L'article 255 de la constitution porte que, » sans aucune distinction, ni limitation, ni réserve, le tribunal de cassation casse les jugemens (tous, généralement tous) les jugemens rendus *sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention formelle à la loi* ».

Par une conséquence de force, quelque titre que vous donniez à la haute-cour nationale, soit que vous la nommiez tribunal, soit que vous la ravaliez au titre inconstitutionnel de *commission*, à moins que, nous fesant remonter vers l'an 3e pour inonder la France de nouveaux flots de sang, vous n'ajoutiez à ce titre celui de *révolutionnaire*, ses jugemens, comme tous les autres tribunaux de la République, sont sujets à la révision du tribunal de cassation, soumis à sa censure, et ils sont exposés à être cassés.

Nous ne pouvons donc pas déclarer qu'il ne peut pas y avoir lieu à cassation contre les jugemens de la haute-cour; voyons donc comment ce moyen constitutionnel pourra être employé sans violer la constitution.

La constitution, dit-on, défend au tribunal de cassation de connaître du fonds des affaires.

Aux termes de la constitution, la haute-cour se compose des juges du tribunal de cassation.

Et on conclut que les membres qui seront pris au tribunal de cassation pour recomposer une nouvelle haute-cour, ayant connu de la forme lors de la cassation, connaîtront du fonds.

A cet argument, qui n'est pas même spécieux, plusieurs réponses.

1°. Ce n'est qu'au tribunal de cassation, s'occupant de la forme et de l'exécution sévere des lois, que la constitution défend de connaître du fonds, c'est-à-dire, de cumuler la discussion du fonds et de la forme, de prononcer et sur l'un et sur l'autre; mais elle ne défend pas à ses membres isolés et appelés à composer un autre tribunal, de connaître de l'affaire qui leur est étrangere au fonds, si ce tribunal s'en trouve nanti.

2°. Le tribunal de cassation est divisé en plusieurs sections, à raison de ses différentes opérations; par conséquent, il peut fournir, pour composer une nouvelle haute-cour, des juges qui, n'ayant pas encore connu de l'affaire, même dans la forme, pourront s'en occuper au fond, sans blesser la constitution, ses dispositions fussent-elles rédigées dans le sens qu'on a paru desirer.

3°. L'article 260 de la constitution porte, en termes exprès, que » chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant. »... Or, vous le savez, les suppléans des juges sont appelés par la loi, pour les remplacer définitivement ou momentanément, soit que leurs places soient absolument vacantes, soit qu'ils aient été suspendus, récusés, ou qu'ils se soient abstenus.

Ainsi donc la haute-cour pourra se recomposer sans inconvénient, et surtout sans contravention à la constitution, sans la tordre ni la froisser, même en apparence.

Excellent pour les juges, me dira-t-on; mais pour les jurés, comment concilier le recours au tribunal de cassation, avec la composition arrêtée des hauts-jurés, et la faculté donnée aux accusés d'en récuser trente sans expliquer les motifs de leur récusation?

Je conviens que si ce que vous avez déjà arrêté était irrévocable pour vous, que le conseil des anciens ne pût pas le rejeter, et que ces dispositions dussent prévaloir sur la disposition expresse de l'acte constitutionel, il serait inutile de discuter.

Mais comme vous avez la faculté de revenir sur vos précédens arrêtés et qu'ils sont un obstacle à l'exécution de l'acte constitutionnel, comme Thibaudeau vous l'a démontré, revenez sur vos pas, réparez une premiere erreur, et que la constitution soit respectée.

N'oubliez pas, citoyens législateurs, que les inventeurs du tribunal révolutionnaire furent ses premieres victimes; souvenez-vous qu'il n'a existé que jusqu'à ce qu'il a fait raison à la nature des monstres qui l'alimenterent, et voyez où vous conduira la violation de l'acte constitutionel.

Il soumet à la révision du tribunal de cassation tous les jugemens rendus en dernier ressort: aurez-vous le courage de décider qu'il est des jugemens en dernier ressort qu'il ne puisse pas réviser?

Vous adopterez donc la question préalable sur l'article proposé, sauf à revenir sur l'article des récusations; c'est mon vœu.

Borne. Pour quel motif et dans quel esprit la constituon a-t-elle voulu qu'il y eût un tribunal de haut-cour de justice?

Représentans du Peuple, la haute-cour ne connaît que des accusations admises contre des membres du corps législatif ou du directoire; ainsi elle ne juge que les premiers hommes de l'Etat, que les dépositaires de l'autorité publique, que les organes de la volonté du Peuple, que les représenans de la Nation: elle est donc chargée de la vengeance de toute la Nation contre ses représens.

Il était dangereux de remettre aux tribunaux ordinaires le soin de juger les représentans; la grande influence que le directoire ou le corps législatif lui-même auraient pu exercer sur des juges émanens et presque subordonnés, présentait les dangers pour la liberté de ces premiers fonctionnaires. C'est donc pour donner une grande garantie au corps législatif que la constitution voulu que ses membres fussent jugés par un haute-cour de justice: c'est pour les arracher des tribunaux ordinaires, auprès desquels l'intrigue, la malveillance auraient trouvé un accès plus facile, que la constitution les renvoie devant une haute-cour composée d'hommes appartenant à toute la Nation, et choisis par elle, d'hommes indépendans de toute autre autorité, vivant comme particuliers, séparés les uns des autres disséminés dans la vaste étendue de la République, rassemblés tout à coup par une proclamation solennelle, arrivant, tombant, pour ainsi dire, au lieu indiqué, des quatre points de l'horizon, sans se connaître, placés loin de toute influence ministérielle, tant que durent leurs fonctions.

Voilà sans doute le plus beau point de vue de notre garantie; et cependant, s'il était possible de faire admettre dans la constitution un recours en cassation des jugemens rendus par la haute-cour, cette garantie serait illusoire; d'un côté, la constitution nous arracherait aux tribunaux ordinaires, tandis qu'en admettant de l'autre le recours à cassation, elle nous remettrait sous les mains d'un tribunal qui est permanent, constamment rassemblé, près de l'influence du directoire, du corps législatif et de tous les partis. Certes, lorsque je vois la constitution porter la précaution jusqu'à éloigner la haute-cour de douze myriametres du lieu où résident les conseils et le directoire. Je ne conçois pas comment elle aurait pu soumettre le sort du même accusé à un tribunal de cassation résidant dans le même lieu où siegent les deux grandes autorités, dont elle a redouté avec tant de raison l'influence.

Ce n'est donc point une omission dans la constitution, que de n'avoir point donné de recours à cassation des jugemens rendus par la haute-cour; ce recours eût anéanti toute la garantie dont elle nous a investi; ce recours ne peut subsister à côté de la haute-cour. *Recours à cassation* et *haute-cour de justice* sont deux mots incompatibles qui, peut-être avant cette discussion, ne s'étaient jamais trouvés nulle part ensemble: ce serait donc atténuer notre garantie, ce serait ajouter là où la constitution n'a rien voulu mettre, que d'adopter le recours à cassation.

Je ne pense pas, citoyens législateurs, qu'après une discussion aussi solennelle, qu'après l'attention religieuse avec laquelle vous procédez, l'on puisse jamais établir de paral elle entre vos délibérations et ces lois emportées d'assaut sous le régime exécré de la terreur. Les tems ne sont plus les mêmes, les pouvoirs ne sont plus confondus dans la même main, l'innocence n'a plus les mêmes dangers à courir... Je m'arrête, pour ne pas réveiller des souvenirs déchirans.

Mais je ne pense pas que l'on puisse non plus demander des ajournemens interminables, ni s'étayer du long procès de M. Hasting dans la chambre des pairs en Angleterre, pour nous jeter dans un système inexécutable. La mémoire de l'orateur qui a fait la citation dont je parle, l'a mal servi dans cette circonstance. M. Hasting était membre de la chambre des communes; il avait été gouverneur dans l'Inde; il fut accusé de vol et de dilapidations; il fut accusé devant la chambre des pairs: ce procès fut long-tems pendant devant ce tribunal; mais cette longueur tenait à la procédure même du tribunal, et nullement à son organisation; mais ici le vice se trouve inhérent à l'organisation elle-même que l'on propose. Il s'agissait en Angleterre de vol, de dilapidations commises dans l'Inde; rien ne menaçait la liberté publique: ici, au contraire, il s'agit d'une conspiration toujours renaissante, d'une conspiration qui devait étouffer la liberté dans son berceau et la noyer dans le sang des représentans du Peuple: il s'agit d'une conspiration qui travaille encore sourdement, et qui n'a pas renoncé à ses sacrileges espérances; il s'agit d'une conspiration que nous avons enchaînée à Paris, mais qui s'agite et s'arme de poignards dans tout le Midi.

Quoi! est-ce au moment où le sang coule à Marseille, est-ce au moment où les anarchistes, armés de sabres et de stylets, subjuguent cette grande commune, et menacent d'inonder nos contrées méridionales par une de ces vendées révolutionnaires dont un des principaux accusés nous vante la nécessité; est-ce au moment où toute la faction conspiratrice de Babœuf, semblable à un monstre prêt à expirer, fait sur tous les points de la République des derniers efforts pour triompher; est-ce dans ce moment qu'on ose vous proposer une organisation telle, que pour le bon plaisir des conspirateurs, il faudrait sept années pour juger leurs chefs? Ah! sans doute, vous ne précipiterez pas votre décision; mais vous éviterez d'adopter un mode d'organisation qui, épuisant du premier coup tous les jurés du tribunal, vous forcerait de renvoyer jusqu'à la nomination de nouveaux jurés pour pouvoir faire rendre un jugement.

Vous prononcerez avec réflexion, avec la sagesse et la maturité qui caractérisent toutes vos délibérations; mais gardez-vous de rien faire de contraire à la constitution; gardez-vous de rien faire qui puisse relever les coupables espérances des factieux; calculez les chanches funestes qu'on veut faire courir à la liberté publique, en éternisant la procédure des chefs de la conspiration, et surtout n'exposez pas la Patrie à de nouveaux dangers.

Je vote pour l'article de la commission.

(La suite demain.)

C'est par erreur que nous avons annoncé que le représentant du Peuple *Villers* avait obtenu un congé, c'est le représentant *Deleyre*.

N. B. Dans la séance du 15, le conseil des cinq cents a accepté le projet présenté, relatif à la contribution personnelle et somptuaire.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 317. Septidi, 17 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi 4 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Beingsaug, le 5 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

J'ai continué à m'élever sur le Mein, afin d'éviter d'être tourné par ma gauche, et l'armée a pris position aujourd'hui sur la Werem, la droite à Carlstadt sur le Mein, et la gauche à Schwenfort, également sur le Mein. Nous nous sommes emparés hier de cette dernière ville, après en avoir chassé l'ennemi. J'ai laissé un corps à Aschaffenbourg, sous les ordres du général Bernadotte, qui occupe par des partis tout le pays situé sur la rive droite du Mein jusqu'à Mitelbourg, et qui couvre mes communications avec Francfort; ce corps joindra l'armée, lorsque nous marcherons sur Wurtzbourg.

Nous avons trouvé à Francfort, à Offenbach, et à Aschaffenbourg, des magasins assez considérables.

Je n'ai point encore reçu de rapport détaillé sur les munitions et l'artillerie trouvées dans Francfort; mais on m'a dit qu'il y avait environ cent soixante bouches à feu, presque toutes en bronze, et environ quinze cents mille cartouches à fusil, de notre calibre. Il a été arrêté, à Zemmenden, une douzaine de bateaux chargés de bombes.

Il est arrivé, au quartier-général, de quinze cents à deux mille déserteurs depuis notre passage de la Lahn; nous n'avons point eu d'affaires depuis la prise de Francfort; les troupes légères de l'ennemi se sont toujours retirées à notre approche, après quelques coups de pistolets.

Le commandant du fort de Kœnigstein avait proposé une capitulation ridicule, par laquelle il demandait un délai de quinze jours, après lequel il remettrait le fort en notre pouvoir, s'il n'était pas secouru. Le général Marceau, à qui j'ai confié le commandement des troupes sur le Mein jusqu'à Francfort, lui a répondu qu'il lui offrait de sortir de suite avec les honneurs de la guerre; après quoi la garnison déposera les armes, et sera renvoyée à l'armée autrichienne.

Je ne sais pas encore si cette capitulation a été acceptée, mais je pense que, dans tous les cas, ce fort ne peut pas tenir très-longtems, parce que nous avons coupé les fontaines qui procuraient de l'eau à la garnison, et que le général Marceau va s'occuper d'y faire jeter quelques obus.

Signé, JOURDAN.

Capitulation pour la ville de Wurtzbourg.

Son altesse monseigneur le prince de Wurtzbourg n'ayant point pris d'autre part à la guerre présente, que celle que la constitution germanique exigeait de lui, comme membre de l'Empire, et ayant déclaré à la diete générale de l'Empire, qu'il n'avait aucune inimitié personnelle contre la France, ce qu'il a principalement témoigné en ne tolérant point d'émigrés français, la ville se promet, avec confiance, de pouvoir exposer au général français les points suivans d'une capitulation, sous lesquels la ville et la citadelle se rendront.

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé aux militaires qui se trouvent dans la place, la liberté d'en sortir avec les honneurs de la guerre, leur caisse militaire, artillerie et munitions; et permis à chaque officier et soldat d'emmener leurs effets et bagages; pour quoi, il leur sera fourni gratuitement les chariots nécessaires.

Réponse. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre; elle déposera son artillerie sur les glacis de la place; elle sortira le 7, thermidor, à dix heures du matin, laissera la caisse militaire entre les mains d'un commissaire français; il en sera dressé un inventaire double.

La garnison prêtera serment de ne pas servir, d'un an et un jour, contre la République française et ses alliés.

Il lui sera fourni les voitures nécessaires, à ses frais; les armes, sabres et drapeaux seront déposés sur les glacis, et tous les chevaux seront laissés au profit de la République.

II. Les propriétés en meubles et immeubles, appartenant aux officiers et soldats dans la garnison, qui se trouveront dans la place ou dans le pays occupé par l'armée française, jouiront d'une pleine sureté.

Accordé.

III. Il sera permis aux officiers et soldats de se retirer dans les parties du pays de Wurtzbourg qu'ils se choisiront: les milices qui se trouveront dans la place, jouiront des mêmes droits et retourneront à leurs demeures habituelles; et il sera donné, aux uns et aux autres, les passeports et sauve-gardes nécessaires à cet effet.

Renvoyé à l'article 1er, quant au serment.

IV. Il sera accordé sureté et protection, ainsi que la permission de rester en ville et de vaquer à leurs affaires, aux personnes militaires qui se trouvent hors d'état de suivre tout de suite la garnison qui aura quitté la place; et il leur sera permis d'en sortir et se porter où bon leur semblera, dès que la cause de ce retard aura cessé, et il leur sera également donné passeports et sauvegardes.

Accordé

V. Les malades qui resteront dans les hôpitaux de la place, seront traités avec humanité et soin, et il sera accordé aux reconvalescens la liberté de se retirer à volonté de la place.

Accordé. Les malades seront traités aux frais de la ville et du pays.

VI. L'artillerie de la place et de la forteresse, munitions de guerre et de bouche, et tous les magasins militaires, y seront laissés et remis au commissaire que le général français proposera, à cet effet, d'après les inventaires dressés là-dessus, en deux exemplaires conformes; le tout sera rendu à la paix, selon l'inventaire.

Accordé. Le gouverneur du pays de Wurtzbourg prendra des arrangemens avec le gouvernement français, à la paix générale, pour le fait de la dernière convention.

VII. Il sera accordé sureté aux personnes et propriétés de la noblesse du haut et bas-clergé, des communautés ecclésiastiques et laïques, et des instituts d'éducation de tout genre; tout habitant de la ville et citadelle jouira du même droit.

Réponse. On s'en rapportera pour cet article à l'usage suivi, par l'armée française, dans les pays conquis, et à la proclamation du général en chef, Jourdan, adressée aux habitans de la rive droite du Rhin.

VIII. Le culte religieux sera conservé, sans trouble ni interruption; on permettra aux ecclésiastiques de continuer leurs fonctions et leur juridiction spirituelle.

Accordé, suivant la proclamation du général en chef.

IX. La constitution du pays sera conservée sans altération.

Même réponse.

X. Les dicastres ecclésiastiques et civils seront conservés dans leur activité et fonctions actuelles.

Même réponse.

XI. Les propriétés de ceux qui, par leurs relations d'état audit office, ont été obligés de quitter la ville ou le pays pour un certain tems, et de ceux que la peur a éloignés de la place et du pays, seront respectées.

Renvoyé à la réponse de l'art. VII.

XII. Il sera accordé à ceux qui restent dans la ville, la permission de s'en retirer en emportant leurs effets, et il leur sera accordé les passeports et sauve-conduits nécessaires pour ce but.

Accordé.

XIII. Toutes les maisons, domaines et revenus du prince seront ménagés.

Renvoyé à l'article VII pour la réponse.

XIV. Les lois de police introduites dans la ville et dans le pays, constatées par une longue expérience, seront conservées.

Accordé, suivant la proclamation du général en chef.

XV. Les habitans du pays ne seront forcés, sous aucun titre, au service militaire.

Accordé.

XVI. La maison de force et de correction avec la manufacture y jointe, resteront et seront conservées dans leur état présent, sans en relâcher les prisonniers, qui tous y sont renfermés pour des crimes qui ne peuvent être tolérés dans aucun Etat policé. On insiste d'autant plus sur la conservation de la manufacture, qu'elle est destinée pour le soulagement des pauvres.

Accordé.

XVII. On demande, en outre, qu'aucuns prisonniers ecclésiastiques, détenus pour crime dans les autres lieux de correction, ne puissent être relâchés.

Accordé.

XVIII. Les généraux français auront soin de maintenir parmi leurs troupes l'ordre et la bonne discipline, tant dans la ville qu'à la campagne; à cet effet, on demande que, dans la ville et citadelle, ne soient placées que des troupes de ligne, et que leur nombre convenable soit notifié, d'abord et avant l'entrée, pour avoir soin des provisions nécessaires, et de leur logement.

Réponse. On s'en rapportera, pour cet article, à la loyauté française, et aux soins que ne cessent de prendre les généraux français pour maintenir la discipline dans l'armée.

L'emplacement des troupes ne regarde que les généraux français.

XIX. Comme le magistrat de la ville, pour éviter le malheur que le brûlement du magasin de fourage, que les Impériaux avaient eu dessein d'effectuer avant leur retraite d'ici, aurait attiré à la ville, a été forcé d'acheter à un grand prix ledit magasin, et de s'en acquérir la propriété; ledit magasin lui restera sauf et garanti pour l'usage que bon lui semblera d'en faire.

Refusé.

Les magistrats feront rétablir dans les magasins les effets qui en ont été distraits.

Signé VON AMBOLEN, *général-lieutenant commandant.*

Articles additionnels.

Le commandant de la place remettra à l'officier désigné par le général Debelle, commandant l'artillerie, l'état de toute l'artillerie, des munitions de guerre existant dans la ville et aux environs; il remettra les clés de tous les magasins, les plans et cartes militaires; il désignera les ouvrages souterrains existans.

II. Immédiatement après la signature de la présente capitulation, les troupes françaises occuperont les portes près du Meyn Renneweyln et la citadelle, par un piquet de 50 hommes à chaque porte: il sera, en outre, introduit un piquet de cavalerie dans la ville, pour y maintenir le bon ordre; le reste des troupes françaises ne pourra entrer dans la ville que lorsque la garnison sera sortie.

Fait double, à Wurtzbourg, dans les deux langues, le 6 thermidor, à dix heures et demie du soir, 4e année de la République Française (24 juillet 1796, v, st.)

L'aide de camp du général de division Championnet, chargé de la capitulation de la place:

Signé ALEX. ROMIENS.

Vu par le général de brigade commandant la cavalerie, KLEIN.

Le général commandant en second l'aile de l'armée, DEBELLE.

Signé FWZ VON AMBOLEN, *général-lieutenant commandant.*

Pour copie conforme,

L'adjudant-général du général en chef,

Signé N. DUCHEIRON.

MÊLANGES.

L'architecte des travaux du Panthéon français au Rédacteur du Moniteur.—Paris, le 10 thermidor an 4.

Citoyen, on s'était empressé d'effrayer le ministre de l'intérieur sur la solidité du dôme du Panthéon. Sa sagesse lui ayant suggéré de joindre aux avis de architectes du conseil des bâtimens civils, ceux des ingénieurs des ponts et chaussées, il m'avait paru qu'on devait attendre tranquillement la solution de cette réunion de lumieres; mais l'architecte P.... ayant inspiré quelques alarmes, par ses lettres insérées dans votre journal, les 28 et 29 messidor dernier, j'ai cru qu'ayant suivi les travaux de l'édifice depuis dix-huit années, sans discontinuation, il était de mon devoir d'exposer le véritable état de la question, de rétablir les faits, et de rendre au public le calme qu'il a tout sujet de conserver sur ce magnifique monument.

Ce n'est pas *depuis six mois*, comme commence l'auteur des lettres, que le dôme du Panthéon a tassé de cinq pouces; c'est depuis qu'il est fini, en 1792. On n'avait pas fait le nivellement depuis cette époque jusqu'au mois de floréal dernier;

on y a reconnu que les corniches du milieu du dôme, se trouvaient moyennement de six pouces plus basses que celles du fond des nefs, tandis qu'en 1792, elles n'avaient encore baissé que de neuf lignes. Ce tassement s'est opéré jusque sur les fondations ; car, depuis les socles sous les colonnes jusque sur les corniches, la maçonnerie n'a tassé que de 4 pouces 1 ligne sur 45 pieds 3 ° de hauteur.

L'on ne discute point, comme l'a annoncé l'architecte P...., sur les causes des dégradations survenues aux piliers du dôme du Panthéon : les architectes formant le conseil du ministre, et les inspecteurs généraux des ponts et chaussées qui leur ont été adjoints, sont absolument d'accord sur cet objet. *Les piliers ne sont point construits en pierre trop tendre*, comme on vous l'a dit encore; au contraire, la pierre est très-dure, elle est même ce que les ouvriers appellent *fière*, les arêtes en éclatent lorsqu'elles portent les unes sur les autres. On n'avait mis que deux lignes d'épaisseur de mortier entre les joints des lits, près des paremens, sur six pouces de largeur ; on avait recreusé le reste des lits d'environ trois lignes, comme c'est l'usage à Paris, pour faciliter le fichage. La charge du dôme, qui est de plus de trente-deux millions de livres, a comprimé le mortier qui est entre les joints près des paremens, au point de lui donner à peu près la consistance de la pierre, tandis que celui qui est entre les joints, dans l'épaisseur du massif, n'est pas comprimé au quart de celui-ci. Il en est résulté que les paremens ayant porté presque toute la charge près des arêtes, celles-ci se sont éclatées dans toute la partie sur le mortier rendu incompressible, sur six à sept pouces de largeur moyenne, tandis que le massif, au-delà de cette épaisseur de sept pouces du parement, n'a reçu aucun échec. Ce fait a été reconnu par une grande quantité de pierres remplacées dans ces piliers. Ces éclats se sont manifestés vers le tiers de la hauteur des colonnes, et sont un peu moindres en descendant, et beaucoup moins fréquens en remontant. Il y a cependant eu deux colonnes, où il s'est manifesté quelques fentes près des astragales, et même dans les chapitaux.

On a jugé fort sagement que, si tous les paremens venaient à éclater, ce qui pourrait bien arriver, et si l'on ne cherchait pas à y porter un prompt remede, les mortiers des massifs pouvant alors se comprimer au même degré que ceux des paremens, le tassement pourrait parvenir jusqu'à neuf pouces ; alors la surface du milieu des piliers qui porterait le dôme, étant cinq fois plus grande que celle des plumées qui le portaient presqu'en entier, et les pierres ne pesant plus sur leurs arêtes seules, mais sur leur milieu, où elles ne sont pas sujettes à s'éclater, il n'est pas douteux que le tassement s'arrêterait totalement ; et d'après les expériences qui ont été faites de la charge que peuvent porter les pierres, on croit que, si elles eussent porté complettement sur toute la surface de leur lit, il n'aurait gueres fallu que la 15e partie de la surface des piliers pour porter le dôme. Au reste, il est faux que les *progrès des dégradations soient visibles de jour en jour*, et qu'il soit *impossible d'assurer où elles pourront s'arrêter*. Le fait est que, depuis plusieurs mois, on ne s'est aperçu d'aucun nouveau mouvement.

Dans votre feuille du 29, l'architecte P.... a annoncé aussi les moyens de restauration qui ont été proposés. A cet égard, il n'est pas encore mieux instruit que dans l'exposé qu'il a donné de la situation du dôme. Jusqu'à présent, il y a eu trois rapports ou mémoires des architectes du conseil des bâtimens civils, et deux des inspecteurs généraux des ponts et chaussées, dans lesquels il n'a été proposé que deux moyens ; l'un de supprimer les douze colonnes qui sont engagées dans les piliers, et de les remplacer par des corps lisses qui rempliraient aussi tout l'intervalle qui se trouve entre ces colonnes ; et l'autre, de construire des especes d'arcs-boutans, presqu'aussi gros que les piliers, qui soutiendraient la partie supérieure des piliers depuis les panaches, ainsi qué tout le dôme. On a observé sur le premier, que les plaquis que l'on propose de faire contre les piliers gâteraient toute la décoration de l'édifice, tandis que les arcs-boutans ne ne la changeraient en aucune maniere ; qu'il faudrait non-seulement supprimer et remplacer par des corps lisses les seize colonnes qui accompagnent les piliers, mais encore seize autres qui leur répondent à l'extrémité des nefs, et même vingt autres demi-colonnes, ou quart de colonnes qui correspondent aussi à celles-ci ; que l'on dégraderait par-là extraordinairement la décoration d'un monument très-riche, surtout par les voutes et les entablemens qui n'auraient plus aucun accord avec l'architecture inférieure.

On ajoute encore, que ces plaquis ne pourraient soulager que la partie des piliers qui porte le moins, tandis que les pans coupés, qui portent les pannaches et toute la charge en encorbellement qui est audessus, ne recevraient aucun secours ; mais ce qu'il y a de plus important à considére, c'est que, quand même ces plaquis consolideraient parfaitement les piliers, ils n'empêcheraient nullement la continuation du mal dans les parties supérieures.

Tant que les parties inférieures ont cedé, le dôme et toutes les parties supérieures des piliers sont descendus uniformément, sans qu'il s'y soit fait aucune disjonction ; mais lorsque le tassement des parties inférieures aura été arrêté par des constructions quelconques, la charge qui se trouve sur l'entablement, par exemple, n'étant que d'un 60e moindre que vers les chapitaux, cette petite différence de poids n'empêchera pas que les pierres ne s'éclatent sur cet entablement, comme elles ont fait audessous, et que, lorsque l'on aurait encore consolidé cette partie, ces éclats ne continuent de proche en proche, jusqu'aux pannaches et aux arcs-doubleaux, où le risque serait bien plus considérable que sur les piliers.

C'est pour éviter cet inconvénient majeur, que l'on a proposé les arcs-boutans qui ont pour point d'appui les huit murs de long-pan de l'édifice, et qui peuvent même être continués jusques sur les fondations, en formant une pyramide dans les pans-coupés, afin d'arrêter le mal dans sa cause même, après quoi on réparera, sans aucun risque, les colonnes et les piliers.

L'architecte P.,. prétend que ce moyen d'arcs-boutans ne ferait que pousser à l'intérieur, sans rien supporter ; mais ce n'est qu'une assertion fort légérement avancée. Lorsque l'on veut ouvrir une porte dans un mur, on ne peut pas supporter le dessus du mur par des appuis directs, mais bien par deux étais inclinés qui portent aussi bien le dessus du mur que des étais directs.

Les quatre arcs-boutans que l'on propose font ici le même effet, et l'on fait à présent un modele, ou plutôt une piece de trait qui démontrera clairement que l'on aurait pu soutenir le dôme même en entier par des arcs-boutans pareils, et sans que les piliers en eussent même soutenu aucune partie, si on ne l'avait pas voulu.

L'on avait d'abord proposé de commencer par ceintrer les arcs-doubleaux qui séparent les nefs du dôme. Sur cet expédient, il a été observé que des ceintres ne pouvant être composés qu'avec du bois, qui n'est pas une matiere à beaucoup près incompressible, ils se refouleraient sous la charge, et n'empêcheraient pas le dôme de tasser, eu égard à la grande charge qui serait au-dessus, surtout ne pouvant donner à ces ceintres, comme on le fait ordinairement pour remédier à ce tassement, une élévation plus grande que celle des voûtes, puisqu'ici elles sont faites. On en a apporté en preuve que les ceintres du pont de Neuilly, qui n'étaient chargés que de cinq pieds de hauteur de pierre, avaient tassé de dix-huit pouces, au lieu que la charge du dôme équivalait à une hauteur de près de cent pieds, et que par conséquent ces ceintres deviendraient au moins nuls. On a prétendu qu'ils ne seraient chargés que du douzieme du poids du dôme ; mais les piliers resteraient toujours chargés des onze douziemes, et alors un douzieme de charge de moins sur ces piliers n'empêcherait sûrement pas qu'ils ne tassassent à-peu-près autant qu'ils tasseraient sans ceintre : mais ce que l'on doit le plus considérer, c'est que si par quelques moyens on empêchait les bois de se refouler, ou que l'on remédiât à ce refoulement, ou que l'on pût étayer de façon que l'on empêchât les arcs-doubleaux de descendre, le risque serait alors très-grand, puisque la charge qui est sur les piliers n'étant pas étayée, ils continueraient à s'enfoncer seuls, alors il se ferait nécessairement des disjonctions dans les arcs, et même dans la tour du dôme, et peut-être aussi dans les voûtes ; ce qui serait très-dangereux.

Voilà, Citoyen, l'état actuel du dôme du Panthéon, qu'on avait assuré, le 16 ventôse dernier, devoir s'écrouler s'il n'était sur le champ soutenu par des ceintres de charpente dont l'inutilité est plus que démontrée.

Le ministre est maintenant à portée de prendre une solide détermination sur les moyens à employer pour réparer et prévenir tout mal ; alors le public sera bientôt rassuré ; car, quoique l'architecte P.... ait annoncé une chûte effrayante et inévitable, on peut être très-tranquille, puisqu'il est prouvé mathématiquement, que quand on laisserait éclater tous les paremens des piliers sans les réparer, le noyau de ces piliers est bien plus que suffisant pour tout porter ; je sais pourtant qu'il n'en est pas moins nécessaire d'empêcher la continuation du tassement, pour éviter les disjonctions des voûtes de la nef avec les tribunes, et la continuation des pentes des corniches qui, peu visibles actuellement, n'en pourraient pas moins devenir très-désagréables à l'œil.

Salut et estime,

SOUFFLOT le romain, *parent et éleve de l'auteur du Panthéon.*

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 14 thermidor, an 4.

Je viens de lire, Citoyen, dans les *Nouvelles Politiques* d'hier 13, l'article suivant, daté de Nantes, le 4 thermidor.

» Les trois frégates, *la Proserpine*, *la Tribune*, et *la Tamise*, ont été prises presqu'en sortant de Brest. *La Proserpine*, commandée par le capitaine Pévrieux, s'est très-courageusement défendue contre un vaisseau rasé anglais, et n'a cédé qu'à la derniere extrémité ; mais *la Tribune*, commandée par le chef de division Molson, et *la Tamise*, par le capitaine Fradin, se sont rendues, si l'on en croit les derniers rapports, *sans même s'essayer contre des forces inférieures.* »

Voilà le récit du correspondant de Nantes ; voici maintenant le rapport officiel des capitaines anglais au vice-amiral Kingsmill, publié par le gouvernement, et que j'ai en ce moment sous les yeux dans *le Morning-Chronicle* et *le Times*, du 20 juin. J'en citerai seulement les résultats.

» Le capitaine Martin, commandant de *la Sainte-Marguerite*, qui a pris *la Tamise*, de 36 canons, et de 306 hommes d'équipages, commandée par le capitaine Fradin, dit qu'*elle ne s'est rendue qu'après un feu vif et bien dirigé, à la portée du pistolet, qui a duré vingt minutes.* Il ajoute qu'il y a eu du côté des Français 32 tués, et 19 blessés, dont plusieurs sont morts depuis ; et que les Anglais n'ont eu que 2 hommes de tués et 3 de blessés.

La Proserpine, qui était partie de Brest, le 6, avec *la Tamise*, *la Tribune*, et la corvette *la Légere*, en fut séparée par un brouillard, la veille du combat, d'après le rapport du capitaine Williams, commandant de *l'Unicorne* ; elle a été prise le 13, d'un autre côté, par le lord Beauclerck, capitaine de *la Dryade*, après une action de 45 minutes. Elle a eu, suivant son rapport, 30 tués et 45 blessés, et les Anglais n'ont eu que 2 hommes de tués et 2 de blessés.

La Tribune, commandée par le chef de division Molson, et qui était de 44 canons, et de 337 hommes d'équipage, a été prise par le capitaine Williams. Ce capitaine dit que le commodore Molson commença un feu vif et bien dirigé, qui retarda beaucoup les effets des manœuvres de la frégate anglaise. Il rend justice aux bonnes manœuvres et au jugement du commandant français ; il dit *que l'action fut très-vive entre les deux frégates, que le feu fut continué de part et d'autre avec beaucoup d'impétuosité.* Il ajoute que lorsque la fumée commença à disparaître, il vit que le commandant français tentait, par une *savante* manœuvre, de gagner le vent ; mais qu'il lui reprit sur le champ sa position, et renouvella l'attaque. Les effets de son feu firent cesser la manœuvre de la frégate française : *car*, ajoute-t-il, *elle était complétement démantelée, et comme toute résistance ultérieure paraissait inutile, le commodore Molson nous fit dire qu'il se rendait ;* 37 hommes de son équipage ont été tués, et 15 blessés, dont 13 dangéreusement ; le commodore Molson, dit le capitaine Williams, est du nombre des blessés.

La frégate anglaise *l'Unicorne*, a eu dans cette affaire ses mats, ses voiles et ses agrêts coupés et endommagés.

Le capitaine Willams se félicite beaucoup d'avoir pris deux frégates qui, dit-il, ont fait tant de mal au commerce anglais dans le cours de la guerre.

Telle est la maniere dont les capitaines anglais ont rendu compte de cette affaire. J'ajouterai que les papiers anglais subséquents, ont parlé plusieurs fois de la bravoure et de l'intelligence qu'a montrées dans cette circonstance le commodore Molson.

Ce brave marin ne verra pas sans étonnement que ses ennemis lui rendent plus de justice que ses concitoyens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 THERMIDOR.

Lemerer. Il est donc vrai, représentans, que la constitution républicaine offre une protection qui n'est plus vaine ; la garantie qu'elle assure aux représentans du Peuple n'est plus une chimere. Ils sont loin de nous, et pour jamais, sans doute, ces tems de deuil et de terreur, où les délégués du Peuple, arrachés de cette enceinte, étaient traînés à l'échafaud, sans pouvoir être entendus ; que dis-je, sans qu'une réclamation, sans qu'un soupir pût s'élever en leur faveur.

La discussion prolongée à laquelle vous vous livrez, l'attention soutenue qu'elle obtient de vous, est un éclatant témoignage de votre égard pour le titre d'accusé, et de votre respect pour les lois qui constituent la garantie de la représentation nationale.

Au point où la discussion est parvenue, ceux qui en ont suivi les progrès, reconnaissent qu'il y a nécessité de s'abstenir de développemens qui pourraient être utiles dans un autre moment, et qu'il faut, le plus possible, préciser ses idées. Tel est le but que je me propose.

Les lois criminelles doivent concilier pour les intérêts de l'individu, et pour ceux de la société, un respect sans lequel il n'y aurait ni liberté civile, ni sureté publique.

Les bonnes lois criminelles, dis-je, sont la solution plus ou moins parfaite, et approximative de ce problême.

Cette solution se trouve en partie dans la sainte institution des jurés, qui donne à l'accusé, pour scruter sa conduite, des pairs, des égaux; qui lui permet d'en récuser ou d'en admettre une partie, et qui donne à un tribunal supérieur le droit de réformer des décisions où les formes ont été violées, par lesquelles la loi eût été méconnue.

Lorsque le législateur a cherché tous les moyens de perfectionner cette belle institution, quand il a mis tant d'attention à la confection des lois qui devaient garantir la liberté et la vie des citoyens, peut-on croire qu'il ait négligé d'assurer par tous les moyens convenables celui des représentans du Peuple? Non: tout ce qu'on pouvait exiger, désirer même, a été médité et réuni pour éviter les erreurs de la légereté, ou les écarts de la passion, ou les fureurs des proscriptions. Le premier pas, et celui le plus important pour l'accusé, est celui qui le traduit devant le jury d'accusation. La Nation Anglaise le juge ainsi.

Eh bien! vous savez avec quelle solennité le prévenu qui se trouve dans votre sein, est accusé devant vous; vous savez les formes lentes qui précédent votre décision, la sanction dont elle a besoin, sanction qui elle-même est assujetie à des formes lentes et protectrices; voilà ce que la loi a fait pour l'accusé, sans parler de la composition et de l'organisation particulière de la haute-cour; mais si la constitution a refusé recours en cassation de ces jugemens, c'est que ce recours était vraiment impossible dans l'ordre des pouvoirs qu'elle a créés.

Mais ici se présente la question de fait. La constitution, notre regle commune, invariable, suprême, interdit-elle le recours en cassation? La constitution établissant un tribunal de cassation pour toute la République, on en conclut qu'il doit réviser les jugemens de la haute-cour; j'observe d'abord que ce n'est là qu'une induction, une analogie, méthode avec laquelle on aurait bientôt fait une nouvelle constitution: mais ensuite on n'a pas fait attention que la haute-cour n'était point un tribunal ordinaire, que sa composition, son organisation et ses pouvoirs se gouvernent par d'autres principes; que dans la hiérarchie des pouvoirs, il est sur la même ligne que le directoire et les conseils, c'est-à-dire, indépendant de l'un et de l'autre; qu'il est établi par le vœu de la Nation toute entiere; qu'il la représente pour l'exercice le plus important de la puissance judiciaire; que si le Peuple accuse ici par l'organe de ses représentans, là dans cette haute-cour il juge par l'organe d'autres représentans qui sont les hauts-jurés; et qu'ainsi que l'accusation le jugement est un acte de la volonté nationale. Or, ne serait-il pas monstrueux qu'un corps représentatif vît réformer ses décisions par une institution inférieure dans l'ordre des pouvoirs?

Je vais plus loin, et je m'engage à démontrer l'impossibilité du recours. La premiere idée dont cette opinion me frappe, est qu'un tribunal puisse se réformer lui-même. Ici l'institution et l'esprit de l'institution dépendent évidemment du caractere des personnes; or, le tribunal de cassation existe réellement en la haute-cour dans la personne des cinq juges dont son choix parmi ses membres compose cette cour.

Qu'un tribunal se réforme lui-même, c'est une chose monstrueuse; cependant on a traité cette opinion de préjugés, et pour soutenir le système opposé, on a, par la plus étonnante contradiction, cité l'ancien usage des requêtes civiles.

Cependant, il est une vérité incontestable, c'est qu'en admettant le recours, un tribunal prononcera sur des décisions prises par ses membres; il en est une seconde plus frappante, c'est que le même tribunal, après avoir prononcé sur un premier jugement, en irait porter un second.

Je ne rappelerai pas les calculs de notre collégue Thibaudeau; il en a présenté de frappans, mais je raisonnerai dans une autre hypothese.

La cassation admise, le jugement rendu, et la demande en recours étant formée, le tribunal doit procéder à la nomination de cinq nouveaux juges. Je tire au sort et procede de suite au scrutin secret, pour élire cinq juges sur les quinze dont le sort a amené les noms. A cette opération, tous les membres doivent être présens, tous doivent être électeurs. Or, je le demande, le sort, le scrutin même, ne peuvent-ils pas amener les noms des cinq juges qui ont déjà connu de l'affaire.

Mais quittons une telle hypothese; quelle que soit sa possibilité, je consens de raisonner d'après un ordre de choses plus probables. Quand le sort ne tomberait pas sur des juges déjà appelés à la haute-cour, il y aurait irrégularité en ce que des hommes qui auraient pris connaissance de l'affaire, participeraient à l'élection. Aussi, dût-on m'accuser de partager encore quelques-unes des erreurs de l'ancien régime, je dirai toujours que rien n'est plus monstrueux que de soumettre le sort d'une accusation, d'une instruction et d'un jugement à celui qui eût pris déjà part à sa décision, et qui eût donné de l'éclat à leur jugement. Ici la constitution est expresse; elle défend aux juges qui ont prononcé la cassation à cause des formes violées, de prendre ensuite connaissance du fonds.

Il y a plus: en donnant au tribunal de cassation le droit de revoir la procédure, vous lui donnez celui de revoir les actes du corps législatif.

Dira-t-on en effet qu'il n'examinera la procédure que depuis son instruction devant la haute-cour; qu'il respectera l'acte d'accusation dressé par le corps législatif? Dira-t-on qu'il n'y portera pas un œil curieux, une main réformatrice?

A cela je réponds: il est impossible d'admettre une telle décomposition, de scinder ainsi la connaissance d'une procédure dont les parties sont indivisibles. Que signifierait la connaissance d'une instruction criminelle, dont l'acte fondamental ne pourrait être commenté, vérifié, réformé? Quant à moi, je pense que si la faculté était refusée au tribunal, il devrait à son tour casser et annuler tout ce qui serait fait en vertu d'un acte fondamental dont on ne lui permettrait pas de juger la régularité et la conformité aux principes constitutionnels.

Je suppose actuellement que l'examen lui soit permis, et qu'il remarque dans l'acte un vice essentiel, que fera-t-il? il vous adressera un référé qui vous constituera juges dans votre propre cause: rarement on reconnaît de telles erreurs; cependant que ferez-vous vous-mêmes? reproduirez-vous le même acte dans les mêmes termes? Alors je demande, quand finira la lutte de pouvoir qui se sera établie? Condamnerez-vous les juges qui seront permis de réviser un de vos actes? les appliquerez-vous la forfaiture? Voilà qui n'est pas plus digne d'être réfuté.

Je conclus de ces diverses observations et de ces suppositions ainsi rapprochées, que le système de l'appel est un bouleversement total, une subversion absolue des principes constitutionnels, et qu'il vous entraînerait malgré vous dans le plus inextricable dédale.

Que sera-ce si j'applique les mêmes raisonnemens aux jurés? Ici tous les inconvéniens frappent à la fois; et d'abord celui de voir la liste des jurés épuisée; les partisans même du recours ne l'ont pas cité; cela était évident.

Que fera-t-on donc? Choisira-t-on dans les jurés parmi ceux du département où siégera la haute-cour? Mais déjà vous avez fait justice de cette proposition; mais, outre qu'elle est absurde, elle vous rappelle l'exécrable tribunal révolutionnaire, qui appelait, devant des jurés choisis par le tyran, et non par le Peuple, les citoyens qui étaient inscrits sur les tables de proscription.

Attendrez-vous la formation d'une seconde haute-cour nationale? Je suis loin, sans doute, de détourner la commisération nationale qui s'éleve souvent en faveur même des coupables; mais je desire que vous soyez en garde contre les atteintes d'une pitié qui, si elle n'est fausse, du moins peut devenir funeste, si jamais elle parlait en faveur d'un individu qui serait convaincu de crime, qui aurait été saisi entouré des instrumens de sa rébellion, si jamais la considération d'un défaut de forme possible, dans l'instruction de son procès, était une raison d'ajourner indéfiniment la vengeance des lois, et de compromettre la sureté publique.

Que penser, en effet, représentans, d'un individu qui, après avoir épuisé tous les moyens de défense dans cette enceinte, dans celle où vos décisions sont soumises à un nouvel examen, après un acte solennel, qui, après de tels moyens de défense entendus, peut, en quelque sorte, équivaloir à un jugement?... (De violens murmures se manifestent.)

Deville. Ah! ah! voilà le mot lâché....

Tallien. Que ne l'envoyez-vous de suite à l'échafaud?...

Quelques membres. Rappelez l'opinant à l'ordre.

D'autres. Fermez la discussion.

Lemerer. Je le répete, représentans, gardez-vous qu'un défaut de forme, purement possible, n'éternise une procédure dans laquelle l'accusé a eu toute la latitude imaginable pour se défendre. Les délits, en matiere de conspiration surtout, exigent, vous le savez, une répression prompte. Il doivent être arrêtés dès leur principe, punis aussitôt que connus, si l'on veut inspirer une forte épouvante à ceux qui seraient tentés d'imiter leurs auteurs. L'intérêt du Peuple parle alors, et doit être écouté plutôt qu'une stérile réclamation faite ici, par avance, contre l'improbable besoin des formes.

L'existence prolongée des conspirateurs condamne les bons citoyens à la crainte, à la mort peut-être, et le gouvernement à des appréhensions continuelles, à un état fatiguant d'inquiétudes sans cesse renaissantes, et peut-être aussi à une subversion prochaine.

Et dans quelles circonstances, Citoyens, vous propose-t-on d'enhardir les conspirateurs par l'espoir de l'impunité? c'est lorsqu'entourés, investis, serrés dans les pièges que vous tendent vos féroces ennemis, vous marchez sans cesse sur un volcan prêt à s'entr'ouvrir au milieu des secousses anarchiques qu'on prépare, lorsque la menace retentit publiquement, et que les complices de Babœuf renouvellent le cours de leurs sanglans forfaits.

Avez-vous donc oublié leurs projets de cannibales? Leur fureur ne vous est-elle plus présente? Et croyez-vous leurs poignards émoussés? Attendez quelques instans encore; de la faiblesse, une fausse pitié, et ces monstres viennent enlever leurs complices à la justice nationale sur vos cadavres sanglans; ils leur élevent des trophées.... Mais non, votre justice est éclairée, et déjà votre opinion doit être fixée; vous êtes convaincus que vous ne pouvez accorder le recours sans donner un brevet d'impunité aux coupables et violer les principes constitutionnels.

Je demande l'adoption de l'article de la commission.

On demande la clôture de la discussion.

Madier. Je réclame la parole.

Plusieurs voix. Madier a déjà été entendu.

Le président. Je vais consulter le conseil.

Richard et Louvet demandent que le président, sans consulter le conseil, fasse exécuter le réglement.

Le président. Aux termes du réglement je dois consulter le conseil, sur la question de savoir si un orateur parlera deux fois sur la même question.

Le conseil accorde la parole à Madier.

Madier prononce une opinion en faveur du recours à cassation.

On réclame de nouveau la clôture de la discussion.

Chazal. Je demande à être entendu: je promets de répondre à Lemerer, article par article.

Plusieurs membres. Aux voix la clôture de la discussion.

Chazal. Mon devoir est de me faire entendre, le vôtre est de m'écouter. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. L'ajournement à demain.

Boudin. Je demande la parole pour un fait. Dans la convention nationale on discutait depuis 4 jours, sur la question de savoir si le comité de salut public aurait la faculté d'arrêter des articles sécrets de négociation. La convention avait discuté pendant cinq jours, et était très-embarrassée; enfin, un orateur la tira de cet embarras. Vous n'avez encore discuté que pendant quatre jours; peut-être que le cinquieme..... (On rit aux éclats.)

Le conseil prononce l'ajournement de la question à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 10 THERMIDOR.

Le conseil approuve une résolution du 8 de ce mois, qui porte que dorénavant la fête du 14 juillet sera célébrée le 26 messidor, et celle du 10 août le 23 thermidor.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

Le propriétaire d'un nouveau journal, intitulé *l'Ami du gouvernement*, fait hommage au conseil des sept premiers numéros de son journal, et demande des secours pour continuer son entreprise.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Perez de la Haute-Garonne. Les 9 et 10 thermidor viennent d'être consacrés à des fêtes commémoratives des journées à jamais mémorables du 14 juillet, du 10 août, et de celle où Robespierre fut abattu. Mais un anniversaire non moins glorieux s'approche; c'est celui du jour où la convention nationale fonda la République, au bruit du canon prussien. Je demande qu'une commission soit chargée de faire un rapport sur la fête qui devra avoir lieu le 1er vendémiaire prochain.

Dupuis. Une commission a été nommée....

Perez. En ce cas, qu'elle fasse son rapport.

Chénier. Je suis chargé du rapport que l'on demande. J'ai dû m'occuper d'abord de celui relatif à la fête du 10 août. Je réclame la parole pour après-demain.

Le conseil arrête que Chénier sera entendu tridi prochain.

Monnot fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant,

1°. Que la premiere loi sur l'emprunt forcé ne permettait aux prêteurs de se libérer en assignats qu'à raison de cent capitaux pour un;

2°. Qu'une derniere loi sur cet objet ne les a autorisés à payer en mandats ou promesses de mandats, valeur nominale, que jusqu'à l'ouverture de l'échange des mandats contre les assignats;

3°. Qu'il est injuste que ceux qui ont retardé leur paiement jusqu'à présent, par négligence ou mauvaise volonté, puissent s'acquitter avec une moindre valeur que ceux qui sont venus avec empressement au secours de la Patrie;

4°. Enfin, qu'il est instant de lever tous les obstacles à l'entier recouvrement de cet emprunt,

Déclare qu'il y a urgence,

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil des cinq cents a pris la résolution suivante :

Art. Ier. Ce qui reste à payer sur l'emprunt forcé ne pourra être payé en assignats de 100 francs et au-dessous, qu'à raison de cent capitaux pour un, conformément à la premiere loi sur cet emprunt, ou sera payé en mandats ou promesses de mandats au trentieme des assignats, dans le délai ci-après fixé.

II. Les prêteurs qui n'auraient pas payé entièrement leur taxe, quinzaine après la publication de la présente, seront tenus d'acquitter ce qui reste à payer en mandats au cours, ou en numéraire, ou en matieres d'or et d'argent, ou en grains.

III. Les administrations centrales de département prononceront dans la décade sur les demandes en décharge ou réduction.

Blutel. Les héritiers des défenseurs de la Patrie, morts en combattant pour elle, éprouvent des obstacles jusqu'à présent insurmontables dans la liquidation et le recouvrement des rentes et des autres créances que ces derniers avaient sur l'Etat.

La loi n'admettant pour preuve du décès d'un citoyen qu'un acte mortuaire en bonne forme, le liquidateur-général et les commissaires de la trésorerie ne croyent devoir admettre aucuns certificats en supplément de la preuve exigée par la loi.

Cependant il est mille circonstances dans lesquelles les héritiers des défenseurs de la Patrie se trouvent dans l'impossibilité absolue de se procurer et de produire une preuve authentique de leur mort.

Un défenseur de la Patrie est fait prisonnier : il meurt sur une terre étrangere, où l'on ne prend pas plus de soins pour constater sa mort, que l'on n'en a pris pour prolonger ses jours.

Dans la guerre funeste de la Vendée, où l'ineptie, l'ignorante présomption, et la lâcheté de quelques généraux, ont fait périr tant de Républicains, comment constater dans les formes ordinaires le trépas de ces glorieuses victimes de leur attachement à leurs devoirs, lorsque les lois fondamentales du droit des gens ont été partout violées, lorsqu'altérés de vengeance, de carnage et de sang, les chefs atroces des rebelles immolaient les prisonniers à leur rage.

Entr'autres exemples, j'en citerai un dont j'ai la preuve sous les yeux.

Dans une retraite précipitée, un capitaine blessé tombe au pouvoir des rebelles; son lieutenant l'apperçoit : le voir, voler à son secours, le dégager en étonnant l'ennemi, ce trait ne vous surprend pas, c'est l'acte d'un Français; mais le capitaine est pris une seconde fois : l'intrépide lieutenant, emporté par son courage, et n'écoutant plus que l'amitié qui l'unit à son chef, s'élance de nouveau au milieu des ennemis pour l'arracher de leurs mains; mais accablé par le nombre, il disparaît avec lui.

Est-il possible de douter que ce brave et vertueux jeune homme n'ait péri victime de ses sentimens généreux, lorsque ce fait est attesté par ses compagnons de gloire et d'infortune, et par le conseil d'administration du corps dans lequel il servait?

Cependant son frere, qui combat aussi depuis cinq ans sous les drapeaux de la liberté, produit vainement ces certificats à défaut d'acte mortuaire; on ne veut point les admettre comme preuve suffisante, parce que la loi exige un acte authentique.

Législateurs, la Nation qui honore la mémoire des citoyens morts en combattant pour elle, ne peut vouloir s'enrichir de leurs dépouilles.

Je demande, au nom de la Patrie reconnaissante, au nom sacré de la justice et de l'humanité, qu'il soit nommé une commission pour examiner la question de savoir *par quels moyens, dans les cas extraordinaires, il sera possible de suppléer à la preuve ordinaire pour constater le décès des défenseurs de la Patrie.*

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Suite de la discussion sur la haute-cour de justice.

Chazal prononce une opinion contre l'article proposé par la commission.

Jourdan. Les orateurs qui m'ont précédé à la tribune ont tous raisonné sur la question actuelle comme si elle était simple, c'est-à-dire, ou toute législative ou toute judiciaire. La mise en jugement d'un représentant du Peuple est un acte tout à la fois législatif et judiciaire; et, sous le rapport judiciaire, la haute-cour de justice est, à l'égard du corps législatif, ce qu'est la chambre des pairs en Angleterre à l'égard de celle des communes. (Des murmures très-violens s'élevent.)

Quelques voix. Il n'est pas possible d'entendre de pareilles hérésies.

Mathieu court à la tribune, et réclame la parole pour une motion d'ordre.

D'autres membres se levent et s'écrient : Le maintien de la parole à l'orateur.

Jourdan termine son opinion.

Quelques membres. L'impression.

Mathieu. J'ai demandé la parole pour une motion relative à ce que vous venez d'entendre.

Une foule de voix. L'ordre du jour.

Le président. Eschassériaux a la parole pour continuer la discussion.

Louvet, Boudin, Chazal, Talot et beaucoup d'autres se levent et réclament la parole pour Mathieu.

Le conseil arrête, à l'unanimité que Mathieu sera entendu.

Mathieu. Vous êtes appelés à veiller au maintien de l'acte constitutionnel; ce dépôt vous est remis par le Peuple Français, et vous ne pouvez l'altérer; vous devez, au contraire, appeler en même tems sur lui et lui concilier tout le respect que mérite à un pacte social l'acceptation solennelle d'un Peuple.

Sans doute la plus grande liberté doit régner dans cette enceinte; sans doute les opinions n'y doivent point être enchaînées; cependant il y aurait de graves inconvéniens si, sous prétexte de liberté indéfinie, le conseil permettait qu'on attaquât à la tribune les bases de la constitution républicaine, s'il ne réprimait les écarts qui lui portent évidemment atteinte.

Je le répete, si la liberté indéfinie était accordée, elle dégénérerait, si je puis m'exprimer ainsi, en licence d'opinion, en anarchie de pensée.... (Des murmures interrompent.); elle rendrait problématiques les principes les plus constans, principes sacrés pour nous, quels qu'ils soient, puisque nous n'avons pas le pouvoir constituant.

L'orateur a mis en avant les principes les plus faux, a prononcé les hérésies politiques les plus dangereuses au maintien de notre ordre social. Si les conclusions de l'orateur étaient actuellement admises, il résulterait qu'on croirait généralement que ses principes ont été reconnus vrais par vous. (De nouveaux murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Non, pas du tout.

Mathieu. Eh quoi! on a dit que la haute-cour nationale était un troisieme conseil...

Pastoret. On n'a point dit cela.

Mathieu. On a dit qu'elle était au conseil ce que la chambre des pairs était à la chambre des communes....

Pastoret. Cela n'est point exact encore.

Mathieu. Vous ne pouvez laisser proférer de tels principes, sans les frapper à l'instant de réprobation.

Je demande le rappel à l'ordre de l'orateur.... (Les plus violens murmures se manifestent. — Une foule de membres courent à la tribune.)

Pastoret. Je demande la parole.

Bourdon, Soulignac, Dumolard sont à la tribune.

Pastoret. La discussion était calme; le conseil des cinq cents donnait un témoignage éclatant de son respect pour les accusés; il donnait un exemple honorable de la justice et de la circonspection avec laquelle on doit délibérer sur le sort de ceux-mêmes que la prévention a déjà atteints..... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela est vrai.....

N...... Il est plus que prévenu puisqu'il est accusé.....

Pastoret. Les circonstances politiques qui nous environnent, les opinions particulieres qui s'étaient énoncées dans ces derniers jours, tendaient à resserrer parmi nous cette douce fraternité, augure heureux, mais nécessaire, de celle qui doit unir tous les Français. A l'instant, un orateur, ne le nommerai-je qu'indiscret? a paru, a jeté dans cette enceinte le flambeau de discorde. Foulant aux pieds la déclaration des droits, il est venu attaquer les principes émis par son collegue, principes incontestables, principes que je partage,....

Plusieurs voix. Et moi aussi..... (Des murmures interrompent.)

Pastoret. Eh quoi! les représentans du Peuple seraient-ils donc les seuls Français sans liberté! La presse est sans entraves; la tribune aurait-elle des censeurs? Quoi! dans cette enceinte même on a parlé de rendre la pensée esclave! et à l'occasion de quel étonnant blasphême a-t-on fait une si étrange proposition? Quel langage a tenu notre collegue Jourdan? Il a dit : la haute-cour de justice, dans ses rapports judiciaires avec le corps législatif, est ce que la chambre des pairs d'Angleterre est à l'égard de celle des communes.... Quel crime, citoyens, pourriez-vous trouver à ce rapprochement; n'est-il pas exact?....

Quelques voix. Non, non.

Pastoret. Je suppose qu'il ne le soit pas, et ce qu'il faudrait commencer par me démontrer; croit-on pouvoir faire un crime d'une citation historique? Représentans, la liberté constitutionnelle est celle de tous, et non de quelques-uns. Si quelqu'un ici mérite d'être rappelé à l'ordre, c'est celui qui, foulant aux pieds la déclaration des droits, je le répete, est venu à cette tribune violer la liberté d'un de ses collegues.

Je demande que Mathieu soit rappelé à l'ordre.

Une foule de voix. Appuyé....

Le conseil ferme la discussion sur l'incident.... De toutes parts on réclame l'ordre du jour.

L'ordre du jour successivement mis aux voix sur les propositions de Mathieu et de Pastoret, est adopté à la presqu'unanimité.

(La suite demain.)

N. B. Le conseil des cinq cents, après avoir entendu, dans sa séance du 16, le rapport de sa commission sur les événemens du Midi, a cassé les élections de la commune de Marseille, et charge le directoire de nommer provisoirement à ces places.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

ERRATA.

Page 1262, premiere colonne. Aperçu des bouches à feu et munitions de guerre existant dans la place de *Kœnigstein; lisez :* Aperçu des bouches à feu de *Francfort.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 318. Octidi, 18 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi, 5 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 6 juillet.

Le premier paiement de la contribution stipulée dans l'armistice conclu entre le saint-siége et le général en chef de l'armée française, va se faire. Pour effectuer les autres, le pape a recours aux dépositaires des richesses des églises. Séculiers ou réguliers, il leur est ordonné de livrer, dans l'espace de quelques jours, un inventaire signé d'eux et certifié véritable des effets d'or et d'argent dont ils ont la garde. Il n'y a d'excepté que les vases indispensablement nécessaires à la célébration des saints mysteres. On menace d'amendes considérables les séculiers, et de la privation *de voix active et passive* les réguliers qui ne se conformeraient pas à cet ordre.

Un autre édit qui fut publié hier, soumet à des dispositions à peu près semblables, pour leurs propriétés personnelles, tous les sujets du pape, sans aucune distinction. Ils doivent faire aussi une déclaration exacte de tout ce qu'ils possedent en or et en argent, travaillé ou non. Il y a une exception en faveur des orfevres, qui ne porte cependant que sur les effets qu'ils possédaient au moment de la publication de l'édit. On doit procéder avec la plus grande rigueur, et de la maniere la plus arbitraire contre ceux qui contreviendront à cette loi. Outre la perte irréparable des effets qu'ils n'auront pas déclarés, ils seront soumis à des peines pécuniaires et même afflictives, selon le bon plaisir des préposés de sa sainteté.

Au reste, on promet que l'on prendra tous les moyens pour rendre cette mesure, devenue nécessaire, aussi peu onéreuse qu'il sera possible aux sujets du saint-siége. On tâchera de leur conserver ceux de leurs effets qui sont d'un usage journalier, ainsi que ceux auxquels le travail a donné un prix particulier.

Du 8 juillet.

D'après les représentations faites par quelques chefs ecclésiastiques au cardinal-vicaire, l'édit, relatif à l'argenterie des églises et autres *lieux pieux*, vient d'être suspendu; mais celui qui ordonne la déclaration de l'argenterie des particuliers, subsiste toujours. On espere seulement que l'on mettra dans son exécution beaucoup de douceur et d'indulgence. Ceux qui en sont chargés sont le sénateur Rezzonico, le prince Chigi, et les marquis Massimi et Patrizi.

Le prince Doria a envoyé toute son argenterie au trésor : on l'évalue à un demi-million.

Le banquier Turlonia est parti pour Gênes. Sa mission es de négocier un emprunt pour le pape. Il doit passer à Venise, si ses négociations à Gênes ne réussissent pas.

Le saint-pere croyant qu'un des moyens d'assurer la tranquillité que chacun desire, et dont chacun a besoin, est d'implorer sans cesse l'intervention du Très-haut, a ordonné de nouvelles prieres auxquelles il a attaché des indulgences. Trois cents jours de ces indulgences seront la récompense de ceux qui, à midi, réciteront régulièrement, en l'honneur des apôtres Pierre et Paul, un *Pater* et un *Ave* avec un *Gloria*, et les Litanies de la Vierge; cet acte de dévotion aura tout le mérite qu'il doit avoir, en quelque lieu qu'on le fasse; mais il paraît que l'heure indiquée est une condition, *sine quâ non*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

Salaman. Je ne viens point me livrer à une longue discussion sur la question qui, depuis plusieurs jours, est le sujet de vos délibérations; je ne pourrais que répéter ce que l'on vous a déjà dit. Mon unique dessein, en montant à cette tribune, a été de vous soumettre une observation qui ne vous a pas été encore faite, et qui m'a paru importante.

Citoyens représentans, le Peuple français, en acceptant l'acte constitutionnel, a voulu qu'il y eût une haute-cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif. Mais pourquoi donc ce tribunal extraordinaire a-t-il été établi? Pourquoi un tribunal particulier pour les membres du corps législatif et du gouvernement? C'est sans doute afin de donner aux premiers dépositaires de l'autorité publique une garantie qui assurât leur indépendance. Plus leurs fonctions sont importantes, plus il a fallu prendre de précautions pour qu'ils ne pussent point être arrachés trop facilement à ces fonctions. Il serait résulté de trop grands inconvéniens, la chose publique aurait été exposée à de trop fréquens dangers, si, sur une simple dénonciation, les représentans du Peuple, les membres du gouvernement, avaient pu être traduits devant un officier de police, envoyés par lui en état d'arrestation devant un directeur de jury, mis en accusation, et jugés suivant les formes établies dans les tribunaux ordinaires. L'intérêt de la République demandait que l'accusation ne pût être admise contre eux que par le corps législatif lui-même, après le plus mûr examen, et qu'elle ne pût être jugée que par un tribunal dont la Nation entiere garantît, en quelque sorte, les lumieres et l'intégrité.

Un autre motif non moins puissant s'opposait à ce que les membres du corps législatif et du gouvernement fussent jugés par les tribunaux ordinaires; c'est l'organisation même de ces tribunaux.

Il existe près de chaque tribunal criminel un commissaire du directoire exécutif, qui est chargé de requérir dans le cours de l'instruction pour la régularité des formes et avant le jugement pour l'application de la loi, qui est chargé en outre de poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal : or, vous sentez tous combien il eût été inconvénant de voir un commissaire du directoire exécutif, fesant des réquisitions dans une procédure qui intéresse un membre du directoire exécutif. L'inconvénient aurait été plus grave encore, si la procédure était dirigée contre un membre du corps législatif. Un commissaire nommé et destituable par le directoire exécutif, chargé de veiller à l'instruction d'une procédure contre un représentant du Peuple; quelle monstruosité! Qui de vous n'aurait pas été alors alarmé sur le sort de la représentation nationale? Je ne crois pas avoir besoin de pousser plus loin mes réflexions.

Il était donc indispensable, pour juger les délits qui pourraient être commis par les membres du corps législatif et du gouvernement, de créer un tribunal dont les élémens ne fussent pas les mêmes que ceux dont sont composés les tribunaux ordinaires, un tribunal où il ne se trouvât surtout aucun agent du directoire exécutif.

C'est dans ces vues qu'a été établi le tribunal de la haute-cour de justice, dont tous les membres sont nommés par les assemblées électorales des départemens.

Ce que je viens de dire suffit, je le pense du moins, pour vous convaincre que ce n'est point par omission, mais à dessein, que le législateur constituant n'a point, par une disposition expresse, attribué au tribunal de cassation le droit de réviser les jugemens de la haute-cour de justice.

Le directoire exécutif n'a-t-il pas en effet auprès du tribunal de cassation, comme auprès des autres tribunaux, un commissaire de son choix? L'influence de ce commissaire sur les décisions du tribunal de cassation serait trop favorable aux membres du directoire exécutif; elle serait trop funeste à la représentation nationale. Quelle serait désormais sa garantie, que deviendrait son indépendance, si le gouvernement pouvait par ses agens provoquer la cassation des jugemens rendus par la haute-cour de justice en faveur des représentans du Peuple? Non, les partisans de l'appel, ou du recours devant le tribunal de cassation, ne l'auraient jamais proposé, s'ils avaient réfléchi sur les dangereuses conséquences de leur système.

Je vote pour l'adoption de l'article XXI du projet de la commission, qui ne veut pas que les jugemens rendus par la haute-cour de justice soient soumis à l'appel ni au recours devant le tribunal de cassation.

Eschasseriaux aîné. Représentans, dans une discussion qui s'est déjà prolongée, je ne répéterai pas ce qui a été dit avant moi à cette tribune; je verrai la question sous un autre aspect : je me bornerai à présenter quelques considérations qui pourront toucher les esprits. Dans une délibération si majeure, les circonstances récentes disparaîtront devant moi. Je parlerai sans intérêt et sans crainte. Je crois que ce n'est point autour de lui, sur ses affections, mais dans l'avenir sur les législateurs et les générations qui doivent obéir à ses lois, que le législateur présent doit jeter sa pensée. Il est encore un motif plus élevé qui doit intéresser ici sa gloire, c'est que les fondateurs des Républiques sont responsables envers la postérité des imperfections de leur ouvrage et des maux que leur sagesse aurait pu prévenir.

Ce n'est point, je crois, par des calculs et par la subtilité du raisonnement, qu'il faut décider la question importante qui occupe cette assemblée. C'est par l'expérience éternelle des choses, des événemens et des hommes, qu'il faut juger les établissemens politiques des Peuples. Les raisonnemens détruisent toujours les raisonnemens; ils ne détruiront jamais l'expérience. Qu'est-ce qu'elle vous apprend depuis cinq ans, depuis des siecles? Elle vous apprend que des institutions contre lesquelles les citoyens n'ont aucune garantie, sont tôt ou tard des institutions fatales à la liberté publique. L'affreux tribunal qui a ensanglanté la révolution, ne nous en a-t-il pas donné un assez terrible exemple? On a eu beau raisonner sur la nature de la haute-cour de justice, sur la sagesse de ses formes, sur la solennité de ses jugemens; je vois encore tous les dangers de l'arbitraire, la possibilité de toutes les erreurs, à côté de cette institution que rien ne peut arrêter. Où est donc son infaillibilité? Où est la garantie qu'elle ne peut jamais violer les lois? Que deviendrait un accusé, si elle arrivait à les enfreindre? Quel moyen, quand elle a prononcé sur la destinée d'un citoyen, de réformer un jugement injuste qui l'envoie à la mort? Où est le régulateur de cette cour; sa responsabilité? On n'a point répondu encore à cette question, la plus sérieuse de toutes, et qui doit embarrasser, je pense, tout homme qui a une conscience et un esprit juste.

Pour affaiblir des craintes malheureusement trop fondées, trop justifiées par l'expérience, on a dit qu'il n'y avait aucune comparaison entre ce tribunal, ouvrage des factions et des vengeances révolutionnaires, et le haut-juré créé par la constitution : je ne vois cependant là qu'un tribunal unique, sans recours, et irresponsable. Il n'y a aucune comparaison, dites-vous. Législateurs, qui raisonnez avec tant d'assurance, donnez-moi la garantie que les tems des révolutions, des factions et de leurs fureurs, ne se reproduiront jamais parmi nous, et je pense comme vous, et je vote aussi comme vous.

Mais ouvrez l'histoire, jetez les yeux derriere vous, sur les Peuples qui vous ont précédés, sur leurs troubles politiques, dont votre révolution n'a été qu'une répétition fidelle; vous verrez que les passions et les hommes ne changent jamais, et que le retour subit des mêmes époques échappe à tous les calculs de la prévoyance la plus profonde.

Dans l'ordre des sociétés, il n'y a rien de plus beau sans doute que les gouvernemens républicains, parce qu'ils présentent le développement de toutes les facultés humaines; ils sont l'élément des hommes libres, puissans et heureux; mais aussi qui ne sait qu'il est des vices attachés à toutes les institutions sociales, que le prudent législateur doit empêcher de naître?

Qui de vous peut ignorer que les factions sont le vice des gouvernemens libres? Voyez comme elles renaissent par intervalle dans ces gouvernemens antiques; comme elles s'arment des institutions mêmes pour se combattre et se détruire; et dites-moi si, ayant l'effrayante leçon du passé devant les yeux, vous pouvez voir sans frayeur un tribunal unique juger les représentans du Peuple et les premiers fonctionnaires de la République, dans un état livré à des orages, à des factions politiques; dites-moi si ce tribunal, sans garantie pour l'accusé contre la violation des formes et les erreurs, ne peut pas devenir un précipice sous les pas de vos successeurs.

On vous a dit une grande vérité; parcourez tous les monumens de la législation des Peuples, vous ne trouverez aucune de ces législations qui n'assure au citoyen le recours à un second tribunal lorsque les lois et les formes à son égard ont été méconnues ou violées dans un premier. Sans cette garantie sacrée, que deviendraient donc la vie et l'honneur des citoyens? Quel asyle aurait l'innocence contre les erreurs et les passions de ses juges?

Mais fesons faire ici pour un moment le sentiment de justice et d'humanité; avez-vous élevé votre pensée à toutes les considérations de l'avenir? avez-vous mesuré tous les dangers que pourrait encourir un jour la Patrie? Les rois n'ont pu vous vaincre; vous pouvez vous attendre

que leur politique sera de remuer l'intérieur de cette République qu'ils redoutent, d'y ranimer des factions, d'enflammer, d'égarer par elles le zele même des représentans du Peuple, de nous faire déchirer nos entrailles de nos propres mains. Pouvez-vous calculer, au milieu de tant de passions, d'ambition et de vengeances exaltées, au milieu de tant de partis, que dans un Etat libre on appelle presque toujours des conspirations; avez-vous calculé le mal que peut faire un tribunal unique, livré lui-même à l'opinion de l'instant, aux passions arbitraires du parti dominateur?

Représentans, vous voulez enchaîner les factions: ne leur laissez dans vos institutions aucun espoir, aucune possibilité de dominer ou de se détruire. Un tribunal révisant les jugemens de la haute-cour de justice, est un frein imposant pour toutes celles qui pourraient se former un jour au cœur de l'Etat; un tribunal sans appel, jugeant les représentans du Peuple et les membres du gouvernement, est un gouffre où les factions peuvent un jour s'engloutir avec la République.

Avons-nous déjà perdu la mémoire de nos infortunes publiques? N'avons-nous pas vu les citoyens entre eux, pour des nuances d'opinions, pour des crimes imaginaires et de malheureuses vengeances, se précipiter d'un bout de la République à l'autre aux tribunaux révolutionnaires? croyez-vous que ces derniers eussent dévoré tant de victimes, violé tant de fois les formes et les lois, si les hommes féroces qui les composaient eussent vu au-dessus d'eux l'aspect imposant, auguste, d'un autre tribunal révisant leurs sanglans arrêts de mort?

Législateurs, après cinq ans de révolution, vous revoyez enfin le calme, vous délibérez dans ce moment avec confiance, avec un juste espoir de la tranquillité future: mais est-il quelqu'un de vous d'un esprit assez pénétrant pour prévoir les événemens cachés dans l'avenir? Qui peut prestentir les mouvemens politiques qui peuvent un jour troubler l'Etat et agiter même jusqu'à cette enceinte? Ah! lorsque les passions furieuses des partis sont déchaînées, lorsque les factions sont aux prises, lorsque toutes s'accusent de conspirer, lorsque toutes sont entraînées par la tourmente révolutionnaire, c'est en vain qu'en ces momens affreux le législateur cherche dans les débris de la constitution un remede tardif et impuissant à tant de maux; songez alors qu'il n'y a qu'un pas de cette enceinte au tribunal où doivent être jugés les vaincus ou les coupables, un pas peut-être du tribunal à l'échafaud, et, au milieu de cette déflagration de toutes les vengeances, de toutes les ambitions, au milieu des déchiremens et du désespoir, un dernier pas à l'anarchie et au despotisme. Dans ce moment d'éversion de la liberté publique, le législateur n'a plus qu'à pleurer sur les défauts d'un ouvrage qu'eût pu perfectionner sa sagesse.

Représentans, que ces craintes de l'avenir vous touchent. Vous avez sagement pondéré toutes les parties de la constitution; vous avez mis dans les mains du directoire exécutif un point d'arrêt contre vous, puisque vous voulez les formes constitutionnelles. La haute-cour de justice, dans votre organisation sociale, reste seule sans contre-poids: après tant d'épreuves et de malheurs, hâtez-vous d'élever cette barriere salutaire, que la justice même vous demande, pour les représentans du Peuple comme pour tous les autres citoyens, contre les écarts de ceux qui doivent prononcer sur leur sort.

S'il est un gouvernement où le sang humain doit être respecté, où la vie des citoyens doit reposer sous des formes tutélaires, c'est dans les Républiques. Lorsque toutes les parties de notre constitution sont établies sur les bases de la liberté, vous ne souffrirez pas qu'il s'éleve à côté de la constitution un établissement arbitraire, sans surveillant et sans régulateur. Rappelez-vous qu'il n'y a jamais eu de magistratures et de pouvoirs politiques sans frein constitutionnel, qui n'aient été un instrument de despotisme et un germe de destruction pour les gouvernemens libres: cette vérité est écrite dans presque toutes leurs révolutions? Profondément convaincu par elle, je ne puis voir dans un tribunal unique, jugeant sans appel, et la représentation nationale et le gouvernement, qu'un tribunal au-dessus de tout, qu'un éternel aliment de factions, d'accusations et de conspirations dans une République; je ne vois plus que la Patrie déchirée, et l'avenir ensanglanté par de nouveaux malheurs. Puissent ces tristes prédictions ne jamais se réaliser!

Je demande la question préalable sur l'article de la commission, et le renvoi à cette commission pour organiser un mode de révision des jugemens de la haute-cour de justice, conciliable avec la constitution.

Mailhe. L'importante question qui nous occupe a été si long-tems et si profondément discutée, qu'il n'est gueres plus possible d'en parler que pour se répéter. Thibaudeau surtout me paraît l'avoir démontrée dans le sens de la commission, et par des principes irréfragables et par des calculs géométriques.

Il vous a dit que l'organisation du tribunal de cassation résiste au recours contre les jugemens de la haute-cour de justice: on a répondu que cette organisation était réglementaire; vous pouvez la changer.

Les motifs les plus graves s'élevent contre un pareil expédient; mais je suppose que vous vous décidiez à les franchir, il restera un obstacle qui me paraît devoir vous arrêter. La constitution veut que la haute-cour de justice soit éloignée de douze myriametres au moins du lieu où réside le corps législatif. La raison en est qu'elle n'a pas voulu que ses jugemens pussent être influencés: or, ce motif s'appliquerait incontestablement à tout tribunal chargé de réviser les jugemens de la haute-cour de justice. Le tribunal de cassation que vous auriez réorganisé, devrait donc aussi se porter à une distance de douze myriametres; mais cette translation, qu'il faudrait répéter peut-être à la suite de tout décret d'accusation, serait-elle bien facile? n'entraînerait-elle pas des inconvéniens qu'il importe de prévenir? ne serait-il pas impolitique et dangereux d'envoyer, de laisser, même instantanément, loin du lieu où réside le corps législatif, loin du lieu où réside le gouvernement, un tribunal aussi prééminent que celui de cassation, un tribunal dont les membres ont la même origine que les législateurs, un tribunal qui plane sur les importans et vastes rapports de l'ordre judiciaire, et qui fait tous les jours de nouveaux progrès sur l'estime et la confiance de la Nation?

Quant aux argumens d'impossibilité fondés sur le nombre constitutionnel des hauts-jurés, on est forcé de reconnaître qu'ils sont indispensables; et l'on se retranche à dire qu'il faudrait suspendre le procès jusqu'après l'époque des nouvelles élections. Mais sans revenir sur les dangers qu'une pareille suspension entraînerait naturellement après elle, et qui ont déjà été soumis à vos réflexions, ne vous a-t-on pas dit que, d'après l'acte constitutionnel, les hauts-jurés peuvent être constamment réélus? et s'ils le sont en tout ou en grande partie, il en résultera que le procès ne pourra pas être repris. Ne suffit-il pas que cette hypothese puisse se réaliser, pour que nous devions la prévenir? et si nous ne la prévenons point, ne fournissons-nous pas à nos ennemis le prétexte de nous calomnier, et de dire que si la force des preuves et des circonstances nous arrache, contre un de nous, un décret d'accusation, nous voulons faire du moins tout ce qui est en notre pouvoir pour empêcher que la vengeance nationale ait jamais son effet?

On a beaucoup insisté sur le principe qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Or, dit-on, si les représentans du Peuple sont privés du recours en cassation, ils seront par cela même jetés hors de la ligne de l'égalité judiciaire. Mais la constitution elle-même n'a-t-elle pas dérogé à ce principe en faveur des représentans du Peuple? N'a-t-elle pas établi des formes extraordinaires pour les accuser, et un tribunal unique pour les juger? Cette constitution qui a fait pour leur garantie tout ce qu'il était juste et profitable de faire, aurait-elle négligé le recours en cassation, si ce recours avait été praticable?

On a dit que les complices d'un représentant du Peuple ou d'un membre du directoire exécutif, décrété d'accusation, seraient privés d'un recours qu'ils auraient, s'ils étaient jugés par un tribunal ordinaire: mais n'a-t-on pas répondu, et avec raison, que la chance des complices sera infiniment plus favorable, étant jugés par des jurés au choix de la Nation entiere, que s'ils l'étaient par des jurés du choix des administrations, et susceptibles de toutes les passions locales? Ne voyez-vous pas d'ailleurs qu'en voulant éviter à l'égard des complices un préjudice compensé par les plus grands avantages, vous jeteriez les représentans du Peuple dans la chance d'un préjudice très-grave? Je suppose, en effet, qu'un représentant du Peuple, décrété d'accusation, soit acquitté par la haute-cour de justice; et que les prévenus de complicité soient condamnés: si ceux-ci ont la faculté de se pourvoir en cassation, le représentant qui, dans le cas contraire, et dans l'instant même où il a été acquitté, pourrait venir reprendre ses fonctions au sein du corps législatif, ne se trouve-t-il pas, par cela même arrêté et obligé, si le jugement est cassé, de courir la chance d'un nouveau jugement? Voilà ce qu'on ne vous avait pas dit encore; et je doute que les contradicteurs de la commission y puissent rien répondre.

J'ajoute que les accusateurs publics ont le droit de réclamer la cassation des jugemens rendus par les tribunaux ordinaires. Ainsi, dans le système que je combats, l'accusateur public près la haute-cour de justice pourrait, par une conséquence naturelle et nécessaire, traduire devant le tribunal de casssation un représentant du Peuple qui aurait été acquitté; et sans parler de l'article 114 de la constitution, qui ne veut pas qu'un membre du corps législatif puisse être traduit devant aucun autre tribunal que la haute-cour de justice, j'aime à croire que vous ne vous laisserez pas conduire à un tel renversement des convenances politiques et de la dignité nationale.

J'ajoute que le commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation a pareillement le droit d'attaquer devant ce tribunal tous les jugemens qu'il croit ou qu'il suppose contraires aux formes établies par la loi. Le directoire exécutif pourrait donc, par l'entremise de son commissaire, traduire devant le tribunal de cassation tout représentant du Peuple acquitté par la haute-cour de justice; il pourrait, s'il venait jamais à être composé d'hommes ambitieux ou passionnés, l'y traduire jusqu'à ce qu'il aurait été rendu contre lui un jugement de condamnation, ou le traîner au moins de délais en délais jusqu'à l'expiration de du terme de son caractere représentatif.

J'ajoute enfin que, dans le cas où un de ses membres aurait été décrété d'accusation, le directoire exécutif pourrait, en suivant une marche inverse, le soustraire à tout jugement de condamnation.

Voyez où vous conduirait le système du recours en cassation contre les jugemens de la haute-cour de justice.

Je vote pour l'article tel qu'il vous a été proposé par votre commission.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion.

Le rapporteur lit l'article XX du projet de la commission.

„ Il n'y a point lieu à appel, ni à recours en cassation, etc. etc. „

De toutes parts on demande à aller aux voix.

La question préalable est invoquée.

Elle est mise aux voix.

Le conseil, à une très-grande majorité, déclare qu'il y a lieu à délibérer sur l'article de la commission.

Quelques membres demandent à être entendus.

Une foule de voix. Aux voix l'article.

Le président consulte le conseil.

L'article est adopté à une assez forte majorité.

Dumolard. Tout annonce que le conseil des anciens ouvrira sur cette grande question une discussion également solennelle. L'article qui vient de vous occuper peut être, sans inconvénient, détaché du projet. Je demande qu'on en forme une résolution séparée, et que séparément aussi elle soit envoyée au conseil des anciens.

Chénier appuie cette proposition.

Elle est adoptée.

Le rapporteur lit l'article portant qu'il n'y a point de commissaire du directoire près la haute-cour de justice.

N... Cet article est inutile, et je ne crois pas qu'il soit besoin de l'insérer dans le projet.

Dumolard. Sans doute il serait absurde qu'un commissaire du directoire fût placé près d'un tribunal où comparaîtrait un représentant du Peuple; il ne serait pas moins absurde que ce commissaire du gouvernement existât si un membre du gouvernement était traduit devant la haute-cour; mais comme il existe des commissaires du directoire auprès de tous les tribunaux; comme la consitution de 1791, admettait un chef inviolable, lui donnait des commissaires près tous les tribunaux, je pense que vous devez vous expliquer et adopter l'article.

L'article est adopté.

Les autres articles du projet le sont également.

Nous en donnerons le texte, lorsque la rédaction définitive aura été approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

Sur la proposition de Tronson-Ducoudray, le conseil reconnaît l'urgence de la résolution relative aux transactions contractées jusqu'ici entre les citoyens.

Tronçon-Ducoudray. Après avoir statué sur les bases des transactions à venir, il fallait s'occuper des obligations passées, et c'est ce qu'a fait le conseil des cinq cents.

La commission dont je suis l'organe et qui a examiné cette résolution y a remarqué des injustices sous les auspices de la justice même; elle y

a vu une échelle dont la base lui paraît fausse et les proportions inexactes ; elle y a aperçu des omissions importantes ; elle y a cherché en vain des distinctions nécessaires.

Il paraît que, dans la rédaction de l'article premier, on a fait le raisonnement que voici :

» Les dettes antérieures au 1er janvier 1791 sont censées au pair avec la valeur métallique, donc elles doivent être payées avec une quantité de mandats qui y équivale.

» Or la mesure de cette valeur est celle qui est établie pour la contribution foncière : on payera donc dans la même proportion. »

Il nous semble, citoyens Représensans, qu'on est parti ici d'un faux principe.

On a supposé que le débiteur de 1790 devait la valeur de 1790 même, ce qui ne nous paraît pas vrai. Je dis qu'on l'a supposé ; car on soumet la libération à un mode dont le but est d'atteindre la valeur due, le mode relatif à la contribution foncière.

Si nous veillons au sort des créanciers, n'oublions pas non plus la position des débiteurs. Tous les rapports monétaires étant bouleversés, il faut, puisque nous voulons être justes, les suivre pour chacun dans leurs variations.

Ainsi un débiteur a une maison valant 80,000 l. en 1790 ; aujourd'hui, dans la proportion au moins des ventes à Paris, cette maison ne serait vendue que 15, au plus 18,000 liv. Le propriétaire a cependant emprunté par privilege, en 1790, 30,000 francs : si vous l'obligez à payer à peu-près la valeur des 30,000 liv., ou autant de fois 10 livres de blé, il est clair que le voilà ruiné. Il y a plus ; en vendant l'immeuble sur lequel est assis le privilege, il en retire 15 ou 18,000 livres ; il est ruiné, dis-je, et il lui reste encore 12 ou 15,000 livres à payer.

D'un autre côté, son créancier va acheter sur le champ la même maison avec la même somme de 15 ou 18,000 livres, et il lui reste 15 ou 12000 liv. pour en acheter une autre presque égale en valeur.

En un mot, avec ses 30,000 liv. en 1796, le créancier a de quoi acheter, pour ainsi dire, deux maisons comme celle du débiteur de 1790 ; et avec sa maison de 80,000 liv., valeur de 1790, le débiteur ne peut guere payer, en 1796, plus de moitié des 30,000 liv.

Voilà donc une erreur capitale : on a soumis le débiteur antérieur à 1791 à payer des valeurs égales à celles qu'il devrait s'il avait emprunté en 1796 les mêmes valeurs.

Que par le mode concernant la contribution foncière il perde un peu moins, n'importe : le principe est toujours faux, et le débiteur toujours ruiné.

Voilà pour le premier article.

Passons au second.

Le même principe d'abord s'applique à cet article comme au premier.

Par exemple, le débiteur du mois de janvier et fevrier 1791 doit 91 pour cent suivant l'échelle.

Il perd moins que le débiteur de 1790 ; il gagne sur lui 9 pour cent ; mais voyez comme il est encore loin d'être au pair avec ce qu'il donne.

Il en est de même pour le débiteur de mars, avril, mai, juin, juillet, etc., qui réduit à la vérité sa dette de 11, de 15, de 13 pour cent, mais qui se ruine encore avec ce bénéfice !

Ainsi jusqu'au point où la créance nominale ne s'écartera pas de 30, 60 ou 66 pour cent de la valeur réelle, le débiteur est victime. Je dis de 30, 60 ou 66 pour cent, parce que je ne prends plus l'hypothese moins favorable d'un immeuble en maison ; j'y substitue celle d'un immeuble en terre ; le débiteur le vendra la moitié ; mais aussi beaucoup plus souvent le tiers seulement du prix de 1790.

Le vice de ce calcul, comme vous le voyez, Représentans, vient de ce qu'on n'a pas suffisamment songé que l'argent n'est point une valeur, qu'il n'est qu'un signe, et que, suivant sa rareté d'une part, et suivant la dépréciation des biens de l'autre, il doit valoir beaucoup plus aujourd'hui qu'en 1790 et 1791, c'est-à-dire, représenter beaucoup plus de valeurs.

Ce n'était donc pas dans une échelle qu'il fallait chercher ici la solution du problême ; c'était dans les valeurs réelles mêmes. Ce calcul à la vérité, serait encore soumis à des modifications, je le sais ; il n'est pas sans inconvéniens, je le sais encore, et votre commission l'a senti : mais il est clair d'avance qu'il peut, quel qu'il soit, être beaucoup moins fautif.

Envisageons maintenant l'échelle en elle-même.

On a cru devoir substituer celle-ci à celle du 15 germinal ; et sous quelques rapports on a eu raison.

L'échelle du 15 germinal avait le défaut d'embrasser des distances trop considérables et de prendre un moyen terme trop éloigné des extrêmes.

Etablir un cours pour chacune des obligations, était impraticable ; mais n'en établir qu'un pour toutes était absurde ; c'était mettre tout un livre sous un seul chapitre. La résolution est donc bonne à cet égard.

Mais voici en quoi elle peche, et le vice ici est radical.

La premiere échelle était prise sur nos rapports intérieurs, et la différence qu'avait établie chez nous l'opinion entre le papier et le signe monétaire, était la regle de proportion que l'on avait adoptée : nulle difficulté à cela, car c'est chez le Peuple qui contracte qu'on doit chercher, pour lui surtout, l'intention du contrat.

La seconde échelle, au contraire, est prise sur le cours de Bâle avec nous, c'est-à-dire, sur l'opinion de l'étranger, et non sur la nôtre, à une époque où cette opinion pourtant était très-différente.

Par exemple (car il est impossible de se jeter dans les détails), sur la fin de 1792 et au commencement de 1793, la terreur avait produit le miracle de faire préférer le papier à l'argent, et l'or lui-même, auquel paraissait réservé le privilege de la sécurité, n'en jouissait pas encore ; il valait plus que son rival : sa petitesse fesant sa force, il était plus recherché ; mais on craignait toujours qu'il ne trahît son maître, et le louis n'était qu'à 30 et 33 liv. A cette époque donc, les obligations se contractaient en valeurs réelles, et l'époque fut assez longue pour être remarquée. Eh bien ! par l'échelle, le créancier de janvier 1793 (car ici c'est le créancier à son tour qui se plaint) est condamné à perdre moitié de son capital ; il a 51 pour cent : où est la proportion, ou plutôt où est la justice ?

Les différences sont moins remarquables dans les autres parties de l'échelle, mais elles existent dans presque toutes.

Je passe à l'art. III.

Art. III. D'après cette réduction, chaque franc sera de même payé en valeur représentative.

D'après cette réduction ainsi combinée, le créancier est donc payé en valeur *représentative*.

Représentative ! comment ? par les dix livres de blé : que valent les dix livres de blé ? dix fois 16 sous en mandats, Qu'est-ce que dix fois 16 s. en mandats ? Graces à l'agiotage, l'argent vaut vingt-cinq fois plus aujourd'hui que le mandat, et pourtant, jusqu'en fructidor, le créancier ne recevra que *huit fois plus*. Il doit perdre, je suppose, cinquante pour cent suivant l'échelle ; mais dans les cinquante pour cent qui lui restent, qui lui sont dus en valeur réelle, la différence est encore de plus de deux tiers, car elle est comme huit à vingt-cinq.

La proportion changera le mois prochain, je le sais ; mais l'[illegible] que vous luttez, ce Protée insaisissable, l'agiotage, vous attend : vous le poursuivez en exigeant plus de mandats ; il doublera le pas, et vous échappera en dépréciant le mandat dans la même proportion.

Le créancier n'aura donc pas, ou peut au moins n'avoir pas plus de valeur, en touchant plus de papier.

Quoi qu'il en soit, au reste, de cette époque, l'échelle actuelle est une mesure beaucoup trop infidelle.

L'article IV consacre de nouveau le principe de justice qui signale celle que vous avez déjà adoptée sur les transactions à venir ; mais elle a le même inconvénient. Qu'est-ce que le cours du jour et surtout du *lieu* ? Comment fixer ce cours dans une foule de lieux où le mandat n'a pas circulé ? Au reste, ceci peut être réformé par la loi interprétative que nécessite la premiere résolution.

Sur l'article V, même objection quant aux intérêts.

Ici votre commission a regretté des dispositions qui se trouvent dans la loi du 15 germinal sur les fermages, et qui ne sont pas suppléées par celle-ci. La loi du 15 germinal déterminait le mode de paiement des fermages arriérés ; elle voulait qu'ils fussent payés moitié en nature, moitié en mandats. *Moitié en mandats*, parce que le mandat, suivant son système, était une valeur réelle. Sous le regne du cours, cette hypothese ne peut plus subsister ; comment payer aujourd'hui cette moitié payable alors en mandats ? La résolution n'en dit rien : ne résulte-t-il de son silence que quelques procès, il valait mieux s'expliquer ; une ligne de loi suffisait pour éviter des volumes de chicanes.

Autre omission plus importante encore. Il a été passé, il y a deux ans, des baux à un plus haut prix, à raison du papier ; plusieurs ont été stipulés en nature, mais une partie ne l'a pas été. Il n'y a point d'échelle pour ceux-ci ; il n'y a point de faculté de résiliation pour le fermier ; on laisse donc subsister une injustice.

Voilà au reste, pour le dire en passant, un des inconvéniens des lois de circonstance, et ceci explique les erreurs que nous rencontrons assez souvent dans des résolutions semblables. Nos collégues des cinq cents nous égalent assurément en zele et en talens ; mais, dans cette partie-là de la législation, le tems leur manque : une loi de ce genre est toujours pressée, et une loi pressée n'est jamais une bonne loi. Il nous est bien plus aisé, à nous qui avons plus de tems, de remarquer leurs fautes, qu'il ne nous serait facile, dans la même position, de les éviter.

Je passe à une critique plus importante : c'est celle que me fournit l'article VI.

Il est bien sans doute d'avoir empêché le remboursement anticipé des capitaux du genre indiqué dans cet article ; mais pourquoi l'a-t-on fait ? car le principe de jurisprudence, que le débiteur peut toujours se libérer (principe consacré d'ailleurs par une loi, puisque celle du 15 germinal leve la suspension de cette espece même de remboursement), ce principe, dis-je, est toujours le même, et toujours aussi favorable. Pourquoi y a-t-on fait une exception en faveur des capitaux désignés ? c'est que l'on a senti que la meilleure échelle, le meilleur mode était toujours très-défectueux, blessait beaucoup d'intérêts : on a donc tâché de n'employer cette mesure que pour le besoin ; et là où elle n'était pas nécessaire, on a senti qu'il faut l'épargner aux citoyens. Eh bien ! alors pourquoi donc n'avoir pas (excepté les obligations commerciales) interdit l'anticipation de toute espece de remboursement ? Je dis excepté les obligations commerciales ; et encore faudrait-il peut-être excepter aussi dans cette derniere classe, non pas les effets de commerce, mais les billets du négociant emprunteur. Plusieurs de nos collégues versés dans cette matiere le pensent ainsi, et croient que, sans nuire au commerce, la distinction serait facile à faire.

En général, en fait de rigueur, tout ce qui n'est pas nécessaire est de trop ; et quand il y a nécessité de faire quelque mal, il faut en faire le moins qu'on peut.

On distinguait dans la jurisprudence les obligations où le terme du remboursement était censé stipulé en faveur du créancier, et d'autres où il l'était en faveur du débiteur. Cette distinction, fondée ou non, supposait au moins qu'il fallait ne léser personne ; et ici, par l'échelle, par un jugement arbitral, par le mode qu'on voudra, il y a toujours lésion à craindre pour le créancier, et lésion considérable. Ne serait-il pas plus simple de défendre toute anticipation, hors toujours le cas des effets de commerce, sauf à soumettre ensuite à une échelle les remboursemens, à fur et mesure des échéances ?

Ceci nous conduit, législateurs, à vous faire part des idées qu'a fait naître à votre commission l'inconvénient d'une échelle pour les remboursemens.

rapports des valeurs réelles avec les valeurs nominales seront incertains. Un bon gouvernement peut améliorer les unes ; difficilement il les rapprochera des autres. La paix est, à cet égard, le seul terme probable des embarras.

L'expédient du cours, si bien qu'il soit combiné, est donc toujours fautif et infidelle.

Si c'est le cours de Paris, le cours même journalier, c'est une regle trop incertaine pour les départemens. Dans les uns, ou au moins dans plusieurs de leurs communes, le mandat n'a pas circulé : comment y apporter le cours d'une place où il a le plus circulé, et où l'agiotage s'en est si souvent emparé et rendu maître ? Quel cours ensuite prendre ? est-ce du jour ? est-ce le cours de la veille ? est-ce le cours commun de quelques jours ?

Pour la vente de vos biens, vous pouvez peut-être prendre cette mesure avec moins d'inconvéniens, et vous êtes plus libres de faire la loi, quand vous la faites pour les obligations que l'on contracte envers la Nation.

Mais en peut-il être de même pour les obligations faites entre particuliers ? Leur intention, là, est la regle nécessaire pour juger le contrat.

Ajoutez qu'il y a quelque tems le cours de Paris était plus bas, et beaucoup plus que celui des autres départemens, de sorte que sous ce rapport, le cours de Paris serait une mesure très-infidelle pour le passé.

Si l'on rapproche les convenances, et si l'on prend le cours des chefs-lieux des départemens ou des principales places de commerce qui s'y rencontrent, voilà d'abord 86 cours au moins dans la République.

Ensuite il faudra communiquer ce cours à tous les cantons, et par les cantons à toutes les municipalités, dont les habitans ne l'entendront pas, ou murmureront des différences qui blesseront leurs intérêts.

D'ailleurs, si le mandat est en baisse, ils trembleront de le garder, et ils diront : *demain nous n'aurons plus notre valeur d'hier.*

Cette valeur même du jour aura diminué dans l'intervalle, toujours plus ou moins long, des communications administratives d'un bout à l'autre

du département ; et quand le cours, déterminé il y a quinze jours par exemple, sera connu dans une commune, le mandat peut avoir perdu cinq ou six pour cent au moment du remboursement.

Enfin, quel embarras dans les rouages que cette nécessité de communications journalières entre les administrateurs et les administrés !

Il a paru à votre commission qu'il y avait un mode préférable à l'échelle, non pas un mode complet, non pas un mode dégagé de tout inconvénient, il y en aura toujours ; mais un mode beaucoup plus juste d'abord, moins sujet à erreur, d'une exécution moins lente et moins compliquée.

Ce plan, étranger à notre objet direct, peut cependant vous être exposé sommairement, puisqu'il peut être utile ; car, sur tous les points de méditation qui concernent la chose publique, l'harmonie des deux conseils a établi entre eux une sorte d'initiative réciproque, qui sert dans l'un à la perfection des lois, et qui par conséquent hâte dans l'autre la sanction des bonnes.

Il nous a semblé qu'à travers les difficultés de calcul, la variété des hypotheses et les obscurités de combinaisons, nous appercevions un principe qui pouvait nous diriger ; c'est la proportion de la propriété avec le signe dans le tems où l'obligation s'est contractée.

Puisqu'il est vrai que des signes ne sont pas des valeurs, il faut donc se reporter, pour faire droit à chacun, à l'intention des contractans au moment du contrat.

L'argent représentait à l'époque qu'il a passé des mains du créancier dans celles du débiteur : il représentait une propriété d'une valeur quelconque. Il était dans la tête du créancier de retrouver cette valeur ; il était dans la volonté du débiteur honnête de la rendre. Replaçant donc l'un et l'autre à la date du contrat, nous allons, en ne prenant pour guide que leur intention, les satisfaire tous deux.

Supposons, pour faciliter l'intelligence du principe ; un créancier à qui il convient d'acheter une propriété à un débiteur qui en ait une à lui.

Le créancier a prêté 100,000 liv. en 1790. Le débiteur a une propriété valant aujourd'hui 20,000 liv., et qui, en 1790, en a valu 100. Le débiteur donne sa propriété ; le créancier donne sa quittance : voilà la dette soldée. Je dis soldée : ceci demande quelques modifications qu'il s'agira d'examiner.

En attendant, le principe général d'équité est conservé ; car ce n'est pas, dans les transactions, le capital nud qu'il faut voir, c'est le capital produisant un revenu ; le capital qui n'est pas utile, n'est rien ; or, comme, à quelques nuances près dérivant de la nature du placement, l'intérêt [illegible] un capital également productif, moyenne réduite, n'a plus à se plaindre.

Dans cette premiere hypothese, le principe se conçoit aisément ; mais voici où l'application le complique.

Beaucoup de débiteurs ne sont pas propriétaires ; plusieurs créanciers ne voudront pas de propriété. Comment se solderont-ils ? en fesant la fiction de l'hypothese où ils ne sont pas pour leur compte.

Combien vaut aujourd'hui la propriété ? D'après son prix moyen, comptons ensemble.

Ceci paraît encore facile, le principe bien entendu.

Tenons-nous y un instant, et supposons à la place des contractans des arbitres chargés par eux de prononcer d'après cette base. Il est clair qu'ils parviendront facilement à les arranger.

Dans cette supposition, votre commission pense qu'un jury d'équité, composé en partie de propriétaires et de négocians, pourrait être établi dans les départemens pour décider sur le taux relatif des propriétés et des remboursemens ; et pour que ce mode d'arbitrage ne dégénere pas en arbitraire, la loi établirait des bases générales qui seraient une instruction impérative pour le jury.

Ici se présentent les objections. Le prix courant des propriétés est différent dans les départemens ; le débiteur peut être dans l'un, et le créancier dans l'autre ; malgré l'instruction de la loi, le jury peut avoir encore trop de latitude ; si le juré est créancier ou débiteur, son jugement se ressentira de son intérêt ; est-il juste que le créancier retrouve tout son capital lorsque le débiteur, que les éruptions du volcan révolutionnaire auront atteint, a souffert, de son côté, du malheur général ? Le créancier doit-il être exempt de la loi commune ? et d'autres objections dignes d'une attention sérieuse.

Votre commission avait chargé un de nos collégues d'approfondir la question sous ces divers aspects. Il n'a pas pu encore compléter son travail ; la commission a cru qu'une décision sur le fond de la résolution actuelle était trop pressante pour que je pusse en retarder le rapport.

Je reviens donc à la résolution même.

Nous y avons trouvé, indépendamment des vices que j'ai déjà remarqués, des omissions qui, à raison de leur importance, nous paraissent devoir être relevées.

On s'est occupé des remboursemens, et l'on n'a pas songé au mode de libération des débiteurs ! Cette premiere omission est capitale.

Notre législation actuelle est incomplète ou fautive sur ce point ; et certes, jamais elle n'a eu occasion et besoin de s'expliquer autant qu'au jourd'hui.

Un débiteur qui fait des offres réelles, et qui sur le refus du créancier consigne la somme due, devrait, si ses offres sont ensuite déclarées valables, être libéré. Il a fait tout ce qu'il a pu pour satisfaire son créancier ; il s'est *dénanti* en sa faveur, si j'ose ainsi m'exprimer ; il a mis à sa disposition le montant de sa dette. Pourquoi reculer, comme on le fait dans l'usage, le terme de sa libération jusqu'à l'époque du jugement qui déclare ces offres valables ? pourquoi faire dépendre cette époque et des lenteurs des tribunaux et des chicanes du créancier ?

Je sais que dans ces derniers tems, et lorsque tant de débiteurs malhonnêtes abusaient de la loi, ce principe a servi aux créanciers malheureux ; mais fesons de bonnes lois, et nous n'aurons pas besoin de nous mettre de moitié, pour ainsi dire, avec ceux qui en ont à éluder de mauvaises.

Il y a eu l'année derniere, un décret qui, *par un ordre du jour motivé*, je crois, a établi le principe que le débiteur n'était pas libéré par la seule consignation : votre commission croit ce principe erroné, et elle desirerait que, dans une nouvelle loi sur les remboursemens, on établît nettement les principes sur la libération, et qu'on ne la rendît dépendante, comme elle doit l'être, que de la consignation.

Elle aurait desiré aussi que par un article particulier on rappelât l'article XII de la loi du 15 germinal, concernant les *comptes courans* et les sommes restées entre les mains du négociant-commissionnaire : cet article est d'une haute importance pour le commerce. A la vérité, la nouvelle résolution ne le révoque point, et dans [illegible] il subsiste ; mais quand une loi en abroge une autre dans toutes ses dispositions, quand, surtout, elle change tout un système, il est utile de dire expressément ce qu'elle conserve de l'ancien, quand ce qui en reste est d'un si grand intérêt.

Telles sont, Citoyens représentans, les réflexions que votre commission m'a chargé de vous présenter sur l'importante résolution que vous avez soumise à son examen. En m'engageant à les épuiser toutes, elle a pensé que peut-être le conseil des cinq cents, si vous la rejetez, voudra bien voir, dans ce travail, sinon les matériaux d'une bonne loi, au moins des signaux utiles pour éviter de nouveaux écueils.

Elle m'a chargé aussi d'une autre tâche ; et celle-là je la remplis, je l'avoue, autant par sentiment que par devoir.

L'examen des différentes résolutions qui ont été l'objet de notre travail, nous a ramené plusieurs fois sur des idées douloureuses. Les mesures d'équité que nous cherchions pour ramener les citoyens à une situation meilleure, nous présentaient sans cesse l'image, non pas importune, mais déchirante, de leurs sacrifices.

Nous nous sommes dit d'abord franchement : » Où allons-nous ? quel est notre but ? L'éclat de nos victoires ne nous éblouit point ; nous apprécions les maux de la guerre ; nos soldats sont invincibles, mais leur sang arrose leurs lauriers ; ils le versent avec joie, mais nous, leurs amis, leurs freres, nous voyons, nous comptons leurs blessures. »

» Si, dans l'intérieur, nous jetons nos regards autour de nous, nous voyons une classe nombreuse de citoyens multiplier ses sacrifices : nous voyons les fonctionnaires publics, les créanciers de l'Etat, souffrir chaque jour. Ces plaies-là, nous les comptons aussi, nous, mandataires du Peuple et chargés d'assurer son bonheur. L'héroïque résignation avec laquelle se dévouent ceux qui souffrent, est pour nous un avertissement plus éloquent que ne le seraient leurs plaintes. Nous reconnaissons partout le courage et la constance d'un Peuple libre, mais nous n'oublions pas la leçon qu'il nous donne par cet exemple. »

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq cents a entendu la lecture de nouvelles pieces relatives aux événemens de Marseille et d'Aix. L'une d'elles est un arrêté du département des Bouches-du-Rhône, qui suspend le service de la garde nationale d'Aix, et confie la garde de la place aux troupes de ligne. Le même arrêté invite les citoyens à ne point sortir de leur maison jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

Ces pieces ont été renvoyées au conseil des anciens avec la résolution prise hier.

Extrait d'une lettre de Strasbourg, adressée au représentant du Peuple Poullain-Grandprey, membre du conseil des anciens, par Moulin, général de division, commandant la 5e division militaire.

Voilà un armistice avec tout le cercle de Souabe généralement. Les principales conditions sont :

Douze millions de numéraire en deux mois et demi ; huit mille chevaux, dont quatre mille de trait, deux mille de cavalerie, et deux mille de cavalerie légere, et en outre quatre cents chevaux de choix ; cinq mille bœufs du poids de 500 liv. ; cent mille quintaux de froment ; cinquante mille quintaux de seigle ; cent mille sacs d'avoine de chacun douze boisseaux ; cent cinquante quintaux de foin ; cent mille paires de souliers.

Outre cela, il sera payé sept millions de numéraire en deux mois par les abbayes et le banc des prélats, situés dans ce cercle.

Les contributions de Wurtemberg et du margraviat de Baden ne sont pas comprises dans ce dernier traité.

AVIS.

Le citoyen *Pâris*, libraire-commissionnaire, rue des Mathurins, n° 454, prévient ses concitoyens qu'il se charge de tous les achats et expéditions ci-après désignés :

1°. De livres de médecine, chirurgie, chymie, botanique, histoire naturelle, et généralement tout ce qui concerne la librairie ancienne et moderne ;

2°. De cartes géographiques, tableaux, estampes et musique.

3°. De l'abonnement à tous les journaux ;

4°. De l'envoi et achat de tout ce qui est relatif à l'imprimerie, ainsi que des fournitures de bureau, telles que plumes, encre, pain et cire à cacheter.

5°. Il se charge de vendre, pour le compte des correspondans, tout ce les marchandises qu'ils voudront lui adresser.

L'on trouve chez lui des collections de journaux, tels que le *Moniteur*, le *Journal de Paris*, les *Révolutions de Prudhomme*, etc.

Il complette ceux à qui il manque des parties ou des numéros ; il fait également des échanges.

Il faut affranchir les lettres.

LIVRES DIVERS.

Orlando furioso, di Lodovico Ariosto, 4 vol. in-8° sur papier grand-raisin d'Essonne, avec 92 belles gravures, prix 40 liv.

Il reste encore quelques exemplaires in-8°, sur papier vélin.

On en a tiré quelques exemplaires 4 vol. in-4°, sur grand-raisin vélin, avec le même nombre de figures, premieres épreuves.

Cette édition est faite pour honorer les presses du citoyen Plassan.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 319. Nonidi, 19 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi 6 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

Ancone, le 10 juillet.

Cette ville est le théâtre de l'imposture et de la crédulité. On n'y parle que des prodiges qui s'operent dans les différentes églises. Il n'y a pas une statue de la Vierge, ou de quelque saint en vénération particuliere, qui n'ait donné quelques signes de vie. Les madones ouvrent les yeux; le corps de saint Ciriac, protecteur d'Ancone, n'a pas ouvert les yeux, mais s'est retourné sur le côté, après avoir été plusieurs siecles couché sur le dos.

Au reste, les conséquences que l'on tire de ces miracles auxquels le Peuple croit fermement, et auxquels les personnes instruites sont obligées de feindre de croire, c'est que la Vierge et les saints protégent visiblement l'état de l'église, et que c'est à leur intercession que l'on doit l'armistice accordé par les Français.

Il entra dernierement, dans le port d'Ancone, une fregate anglaise pour y faire des provisions; mais elles lui furent refusées par le gouvernement. Elle mit à la voile, après avoir sondé la profondeur du port.

La garnison française n'est pas encore arrivée; nous avons eu seulement deux commissaires français qui sont venus visiter les fortifications.

De Gênes, le 18 juillet.

Samedi 16, le ministre de la République française adressa une note au sérénissime gouvernement, par laquelle il demandait une réponse à ses deux notes précédentes, relatives à la publication des demandes faites par les Français, et à une proclamation qu'il avait sollicitée du gouvernement, au sujet des bruits absurdes et calomnieux qu'on répandait pour indisposer le Peuple contre les Français. Il spécifie les demandes faites, au nom du directoire, par le général en chef et par le ministre; elles se bornent à trois : le renvoi du comte de Girola, la restitution des bâtimens pris sous le canon du fort de l'Arena par les Anglais, et les mesures à prendre pour la sureté des chemins. Le ministre déclare que Gênes toute entiere répondra de la sureté des Français, si le gouvernement ne prend des mesures efficaces pour la garantir.

Samedi au soir, le gouvernement fit la proclamation demandée, par laquelle il déclare qu'il n'a jamais eu aucun motif de douter de la droiture de la République française et de son gouvernement, et que la conduite de son ministre a toujours été conforme à ces principes; il reconnaît que les fusils, introduits clandestinement le matin, appartiennent à des particuliers génois qui en font le commerce; il invite tous les sujets de la République à bannir toute défiance et toute inquiétude, et déclare que les fauteurs des troubles seront traités selon la rigueur des lois. Les fauteurs sont connus, et on a droit de s'étonner de l'impunité dont ils jouissent. Tout Gênes a été témoin que, vendredi, ils couraient les places, les rues et les quais du port, pour animer le Peuple contre les Français, en lui disant que ceux-ci introduisaient des armes pour l'égorger, mais qu'heureusement la Sainte Vierge du Mont-Carmel (dont on célébrait la fête) avait fait un miracle en faveur de la ville et l'avait sauvée. L'abbé Agnelli et le négociant Ceronio, émissaires connus du ministere autrichien, se sont distingués parmi les prédicans.

Hier, arriva de Vienne le courier qu'on avait expédié pour faire part au ministere de l'empereur que le sérénissime gouvernement ne pouvait plus garder son ministre comte de Girola et l'avait engagé à s'éloigner de Gênes. L'empereur a fait répondre qu'il approuvait entiérement la conduite de son ministre, et que si la République insistait sur son rappel, il regarderait cette démarche comme une rupture.

Il paraît que le gouvernement génois, par faiblesse, et pour ménager la cour de Vienne, n'a fait valoir que les circonstances où il se trouve : il était facile de prévoir que l'empereur n'y aurait aucun égard. Le gouvernement sera obligé de prouver, de la maniere la plus solennelle, que le ministre Girola a violé le droit des gens, et qu'indépendamment de la demande du gouvernement français, il est en droit de demander son rappel.

Il est probable que le ministre de France fera de nouvelles instances, et que le gouvernement génois sera obligé de fixer un terme au comte Girola pour son départ.

On dit que la cour de Vienne, prévoyant ce cas, a fait mettre des gardes chez le ministre de la République Constantin Balbi, qui réside auprès d'elle, pour qu'il réponde de la sureté du comte Girola.

Au reste, celui-ci n'a rien à craindre, quoiqu'il ait grande peur. Le gouvernement, en lui signifiant l'ordre de partir, lui procurera un passeport, pour arriver sain et sauf en pays neutre.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 16 thermidor an 4.

C'est par la voie de vôtre journal que j'appris en germinal dernier qu'on avait publiquement attribué à Condorcet des *Elémens d'arithmétique*, que j'ai composés et envoyés dans le tems au concours ouvert par la convention pour les livres élémentaires à l'usage des écoles primaires; et c'est par cette raison que j'ai recours à vous pour que vous vouliez bien, dans un de vos prochains numéros, donner place à la lettre ci-jointe. Elle a été, comme vous le verrez, adressée au rédacteur de *la Décade philosophique, etc.*, en réponse à un article inséré à cet égard, contre moi et contre la vérité, dans le n° 81 de ce journal; j'avais cru juste autant que naturel que ma défense fût aussi privilégiée que l'attaque; mais le rédacteur n'a pas jugé à propos de lui accorder le même avantage. Or, comme il m'importe beaucoup que le public connaisse mon droit, et puisse juger mes raisons, je vous prie de vouloir bien me sacrifier une place dans votre feuille.

Salut et fraternité.

J. Bte. Sarret.

Copie de la lettre adressée au rédacteur de la Décade, Paris, ce 10 thermidor, an 4.

Citoyen, j'ai lu dans le n° 81 de votre journal, page 176, un article qui me concerne. Cet article est court; mais il est des erreurs et bien de la malignité dans le peu de lignes qu'il renferme. Je ne ferai point remarquer l'espece de lâcheté qu'il y a d'accuser, en face du public, un citoyen d'une action même, sans oser se nommer; je dois bien plutôt remercier l'anonyme de sa prudence. Elle avertit le public de ce qu'il doit en penser; aussi, bien qu'il ne me fût peut-être pas difficile de lever le voile dont cet auteur se couvre, je le laisserai dans l'ombre où il croit être caché, pour ne m'occuper que de ses imputations.

Il m'accuse de m'être approprié des *Elémens d'arithmétique* envoyés dans le tems au concours, et que l'on attribue aujourd'hui au célebre Condorcet..... Si j'eusse été capable d'une pareille action, je serais bien indigne du bonheur que j'ai eu, d'avoir, pendant huit mois, dans l'asyle qui a soustrait ce grand homme à la proscription, partagé et ses dangers et les soins donnés, encore plus dus à ses vertus, à son génie, surtout à son infortune.

En quittant cet asyle, Condorcet me remit, je pourrais dire, me donna quelques papiers, parmi lesquels se trouverent trois ou quatre feuilles contenant quelques vues générales sur l'arithmétique, ou plutôt sur des élémens de cette science. Ces feuilles m'inspirerent le desir de travailler sur ce plan pour le concours alors ouvert, et j'y fus d'autant plus engagé que j'avais eu à peu-près les mêmes idées, et que je les avais même mises en pratique à une époque bien antérieure. Plusieurs personnes, dont le témoignage mérite quelque confiance, m'ont vu pendant près de trois mois constamment occupé de cet ouvrage, et entouré de livres sur l'arithmétique. Le brouillon de mon manuscrit existe; il est écrit en entier de ma main, et surchargé de ratures et d'apostilles. Mon ouvrage achevé (et il ne put l'être que le lendemain de la clôture du concours), je le remis à un représentant du Peuple, témoin de mon travail, et qui avait aussi prodigué ses soins à Condorcet dans sa retraite. C'est par ce représentant que l'ouvrage fut remis au comité d'instruction publique.

Depuis lors, j'avais ignoré le sort de mon manuscrit, lorsqu'en lisant le Moniteur du... germinal dernier, j'appris que mes *Elémens d'arithmétique* avaient été couronnés par le jury du concours et le corps législatif, et publiquement attribués à Condorcet à la tribune du conseil des anciens. Dès l'instant que j'eus cette connaissance, je fis, tant auprès du rapporteur de la commission des anciens, qu'auprès de la veuve Condorcet, toutes les démarches convenables pour revendiquer la propriété de cet ouvrage. C'est donc bien à tort que l'auteur anonyme me reproche de *m'être tu depuis deux ans que l'on peut parler*. Ignore-t-il ou feint-il d'ignorer qu'une des conditions du concours était que les auteurs ne mettraient point leur nom à leurs ouvrages? Je ne pouvais donc, ni ne devais parler jusqu'au jugement du jury; mais du moment que j'en ai été instruit, j'ai fait mes réclamations.

Comment le jury et le rapporteur des anciens ont-ils attribué ces *élémens* à Condorcet? je l'ignore; mais voici ce qui me paraît vraisemblable. Deux circonstances ont pu induire en erreur : l'une, c'est que l'ouvrage avait été remis par une personne qui logeait dans la maison où Condorcet avait trouvé un asyle; l'autre, c'est que la veuve Condorcet a dans ses mains un manuscrit de son mari sur l'arithmétique, qu'elle dit avoir été composé dans sa retraite, et destiné pour le concours. On aura comparé les premieres pages des deux ouvrages, et, sans aller plus loin, on aura jugé que celui remis au concours était de Condorcet, d'autant plus que personne autre ne le réclamait, et parce que j'avais conservé dans le mien une partie de l'espece d'introduction et de la premiere leçon contenues dans les feuilles que Condorcet m'avait remises, et qu'on dit avoir de la ressemblance avec le commencement du manuscrit qu'on a de lui. Si l'on se fût donné la peine de poursuivre la comparaison, on n'eût pas tardé à reconnaître que c'était deux ouvrages bien différens. D'ailleurs, celui de Condorcet ne contient pas la moitié du mien. Au reste, il devra paraître fort étonnant qu'avant de porter ce jugement, ou au moins avant de le prononcer aussi publiquement, aussi solennellement, on n'ait pas cherché à prendre des informations auprès de celui qu'on savait avoir remis l'ouvrage au concours. Ne semblerait-il pas qu'en cela on a voulu éviter de parvenir jusqu'à la vérité?

Quoi qu'il en soit, voilà l'exposé succinct et très-fidelle des faits. Je n'ai jamais nié un seul instant d'avoir employé les feuilles que je tenais de Condorcet; et certes, qu'avais-je de mieux à faire que de le prendre pour guide? L'auteur de l'article me demande *qui m'a donné le droit de m'en servir comme de mon bien?*..... Les faits ont déjà répondu à cette question; j'ajouterai qu'avant de faire usage de ces feuilles, je les communiquai à deux personnes, que je consultais sur mon projet, en leur exprimant ma répugnance à me servir de ce travail, sans en nommer l'auteur, et qui m'y encouragerent par cette considération, savoir, que si l'ouvrage avait du succès, je pourrais toujours rendre hommage à Condorcet pour ce qui y serait de lui; que, dans le cas contraire, il serait inutile de le nommer, sur-tout pour si peu. D'ailleurs, en le nommant, n'eussé-je pas enfreint la condition de l'anonyme imposée par le décret? Et puis pouvais-je, avant le 9 thermidor, prononcer ce nom, sans exposer ma vie et celle de plusieurs autres personnes? Au surplus, si Condorcet eût vécu, il ne m'eût pas fait une semblable question. Il aurait su, bien mieux que celui qui m'interroge, apprécier les rapports qui avaient existé entre nous dans le tems où sa tête était vouée au glaive des proscriptions, et il n'avouerait sûrement pas ceux qui se disent aujourd'hui *si intéressés à tout ce qui peut influer sur sa mémoire*. Mais il n'est pas tems de publier des détails qui ne seront pas perdus pour l'histoire des derniers mois de la vie de ce grand homme; je me borne à observer que si je n'avais fait que la paraphrase de son ouvrage, il ne m'en aurait pas coûté beaucoup plus pour la faire en entier; et que si j'avais été un vil plagiaire, je ne l'aurais pas été à demi; les deux manuscrits se trouveraient semblables.

L'anonyme prétend que *je copiais pour Condorcet dans la maison où il trouva un asyle*..... Je déclare hautement que le fait est de toute fausseté. Sa veuve en sait là-dessus plus que personne, et l'anonyme ne l'ignore pas sans doute davantage; mais comme il voulait m'accuser d'un vol, il fallait bien faire de moi un copiste, afin de rendre plus vraisemblable, et en même tems plus grave, l'infidélité dont on prétend me charger. Ce petit raffinement de perfidie n'a rien qui doive m'étonner.

L'auteur finit son article par annoncer qu'*il y a bien d'autres observations à faire, et qu'elles seront faites publiquement*..... Je ne crains point cette publicité, puisque depuis plus de deux mois je n'ai cessé de la provoquer, et l'anonyme le sait bien. Au reste, le public jugera, *dans ce procès littéraire*, que l'auteur appelle *fort singulier*, de quel côté doit être *la gloire* ou la honte.

En donnant, dans votre journal, place à l'attaque, vous avez contracté, Citoyen, envers la justice et l'impartialité, l'obligation d'y insérer aussi la réponse.

Salut et fraternité, *Signé*, J.-Bte. Sarret.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE LOUVOIS.

Un Moment d'humeur : Tel est le titre d'une petite comédie en vers, mêlée de chant, que l'on vient de donner à ce spectacle. Un amant brouillé avec sa maîtresse, qui, pour l'éprouver, a paru sourire à un autre : voilà tout le sujet de cette pièce, qui n'aurait pas intéressé longtems, si elle n'eût plu par les détails.

Céphise se charge de réconcilier les deux amans. C'est une jeune femme, légère, dissipée, en un mot, une femme du jour, et qui a la prétention, bien étrange pour une petite maîtresse, de n'être qu'estimable. Elle imagine de faire tomber Melcour à ses genoux dans un moment où Emilie va paraître. Celle-ci est d'abord piquée contre tous deux ; elle se radoucit bientôt, et moins prompte que Melcour à juger sur les apparences, elle l'invite à se justifier. Céphise explique qu'elle a voulu mettre l'ombrageux Melcour dans la nécessité de se justifier devant sa maîtresse, pour lui faire sentir combien il avait eu tort de ne pas vouloir l'entendre avant de la condamner.

Il y a dans cette petite pièce trop d'entrées, trop de sorties qui ne sont point motivées ou qui le sont mal. Il en est de même de quelques situations.

Malgré ses défauts, cette pièce ne pouvait manquer d'avoir du succès : elle est semée d'esprit et bien écrite.

Cet ouvrage est du citoyen Hennequin, auteur *de la Partie quarrée* et *d'Emilie et Melcour*. — La musique est du citoyen Lebrun, artiste du théâtre de la rue Feydeau ; elle est agréable, mais contient beaucoup de souvenirs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

Suite du rapport de Tronçon-Ducoudray.

Que voulons-nous donc ? la liberté : voilà notre véritable but ; et ce sera notre véritable conquête. Sans doute, il nous est dû encore des indemnités pour la guerre la plus injuste que le despotisme ait faite à aucun Peuple ; mais distinguons au moins les prétentions raisonnables du vainqueur et les romans sanglans de l'ambition. Le directoire guide nos armées à la victoire ; c'est-là sa mission, il sait la remplir : la nôtre à nous est de lui en continuer les moyens, mais c'est parce qu'il ne veut pas dépasser le but.

Ces réflexions nous ont portés, représentans du Peuple, à approfondir notre situation politique et financière. L'examen exigeait de nous de la prudence ; il exigeait aussi quelque courage ; nous avons eu l'un et l'autre : nous avons multiplié les recherches et les informations ; nous avons précisé les questions là où il le fallait ; nous avons même précisé nos vœux. Nous n'avons, il faut le dire, recueilli que des résultats satisfesans ; et, suivant nous, il n'y a plus que la prévention qui puisse douter, la haine qui puisse soupçonner, et la pusillanimité qui puisse craindre. *La prévention ! la haine !* ah ! n'en ayons plus, abjurons des sentimens criminels, quand la Patrie les redoute, et qui ne sont alors que la passion des petites ames. *La pusillanimité !* est-ce à nous qu'on aurait jamais le droit d'en reprocher ?

La paix, nous sommes autorisés à le croire, la paix, que nous appelons tous, s'avance vers nous, glorieuse comme un Peuple fier a droit de la vouloir, solide comme un gouvernement sage et sans ambition doit la faire.

Il ne s'agit pas de nouveaux efforts pour y arriver, il ne s'agit pas de nouveaux moyens ; cette supposition ne serait que celle de l'ignorance ou de la mauvaise foi : il ne s'agit que de bien apprécier les moyens que nous avons, de bien les ordonner, et surtout de les faire connaître.

C'est le désordre qui a fait nos maux, il suffit de l'ordre pour les réparer ; voilà ce qu'on ne sait point assez ; voilà ce qui est profondément vrai.

Le passé a été pénible ; oui, mais c'est de l'avenir qu'il s'agit. Qu'avons-nous donc ? deux milliards à-peu-près de biens nationaux libres, et cinq cents millions de revenus : voilà des valeurs qu'on ne peut contester ; en voilà pour la dépense extraordinaire, d'un côté ; en voilà pour la dépense ordinaire, de l'autre.

Certes, un Peuple qui joint à de pareilles ressources l'énergie de la liberté, cinq ans d'expérience en révolution, des armées de héros, des chefs pleins de talens à leur tête, un Peuple agricole, et chez lequel, malgré tant de malheurs et de méprises, la terre est couverte de richesses ; ce Peuple-là est généreux quand il offre la paix à ses ennemis ; il pourrait être une Nation conquérante, si jamais aucune Nation avait droit de l'être.

Que nous faut-il donc ? Un bon système de finances et une administration sage d'une part, et vigoureuse de l'autre : voilà ce qui nous manquait, voilà où il faut arriver ; et notre erreur serait de prendre pour impuissance l'embarras momentané du passage.

A cet égard, distinguons l'obligation du gouvernement et la nôtre.

Nous, sachons nous élever à un système de finances complet et organisé ; cessons de nous traîner sur des lois de détail ; laissons cette manière petite et mesquine qui semble révéler notre impuissance, et qui n'atteste que notre timidité. En un mot, ne paraissons plus vivre *au jour le jour*. Nous sommes restés ce que nous étions, un corps immense et robuste, fatigué par la crise révolutionnaire, mais qui doit, suivant les lois de la nature, trouver sa guérison dans ses forces : là où la nature indique le remède, l'art qui ne la suit pas n'est que de l'empirisme.

Reprenons donc l'attitude qui nous convient ; plaçons le colosse sur le piédestal, on en verra tout à coup les proportions ; en les voyant, on le jugera ; et dès qu'il sera jugé, nous sommes au terme.

Quant au gouvernement, que de son côté, lorsque par de bonnes lois nous aurons mis à sa portée des valeurs réelles, qu'il sache les faire rentrer, les économiser, les employer ; qu'il aide la loi comme la loi l'aidera.

Qu'enfin, par le concert d'une législation éclairée et d'une administration surveillante, les valeurs soient ce qu'elles sont, car nous les avons ; il suffit que nous sachions ne pas les dénaturer : que par un mode ou un autre on arrive à réaliser ce qui existe, la Patrie est sauvée.

Il est étrange que tout ceci soit un problème ; voilà des biens et des contributions ; fesons que ces biens soient des capitaux, et ces contributions des revenus.

Notre tort peut-être est de ne pas abandonner assez courageusement les routes battues. Au commencement de la révolution, on se défiait du papier, et il a conquis à lui seul la liberté : l'abandonner serait peut-être une faute ; mais ne se fier qu'à lui en est certainement une autre.

Méditons les données nouvelles et principales que nous avons, nous en tirerons ensuite les conséquences ; car l'art de gouverner est en grande partie celui de saisir les événemens et les hommes au point où on les trouve.

La circulation du numéraire est assurément une de nos ressources nouvelles la plus heureuse. Eh bien ! un fait qu'on ne remarque pas assez, c'est la promptitude avec laquelle, sans secousse, le numéraire a reparu dans la circulation. La hausse de la main-d'œuvre et d'autres causes accessoires ont augmenté le prix des denrées, même des objets de luxe. Le numéraire cependant va se placer partout où est l'objet du besoin et même de la fantaisie : son apparition soudaine et facile ne dément-il pas l'hypothèse de sa rareté ?

Je lisais ce matin, dans les pages criminelles qu'un ministre fugitif et fameux a imprimées il y a quelque tems contre son pays, cette phrase bien remarquable.

„ Trop souvent on prend (à l'égard de la France) pour épuisement de ressources ce qui n'est que vice d'administration..... *On ne peut se dispenser de reconnaître* que ce qu'on donne pour preuve d'un manque absolu de richesses métalliques en France, n'est qu'un manque d'habileté à les faire sortir de leurs retraites..... par des moyens qui appartiennent à l'intelligence de l'administration..... ; „ et il calcule qu'en réduisant le numéraire actuel à deux milliards, *il se tient au-dessous de la réalité* ; ce sont ses termes.

Calonne imprimait cela il y a six mois, et dans un tems où le numéraire, pour me servir de son expression, était encore dans *ses retraites*. J'ignore jusqu'à quel point ses calculs sont exacts : mais l'aveu pénible qu'il fait de nos ressources garantit sa franchise ; et les faits actuels conduisent à croire qu'il n'est pas loin de la vérité.

Retenons au reste, malgré l'amertume de la censure, cet aveu précieux d'un des plus actifs de nos ennemis, que la circulation du numéraire ne dépend chez nous que de *l'art du gouvernement*.

Une autre donnée nouvelle, c'est l'influence que doit avoir sur la circulation le principe de justice dont nous venons de reporter les bases dans les transactions. Une des erreurs administratives du machiavélisme moderne a été l'oubli de la justice. On l'a reléguée dans la morale dont on ne se souciait guère, tandis qu'elle appartenait d'aussi près à la politique. La circulation est morte là où la confiance n'est pas, et la confiance renaît partout où reparaît la justice. Depuis l'époque précisément où vous avez sanctionné la nouvelle résolution, un fait bien remarquable que vous attesteront les gens d'affaires de Paris, est arrivé ; les immeubles ont repris faveur. Aussi le patriotisme éclairé vous répétera toujours, au lieu de cet axiome insensé du despotisme anarchique, *ce qui est nécessaire et juste* ; ce qui est juste au contraire est nécessaire.

Encore une fois, calculons nos données nouvelles ; nous aurons des résultats nouveaux, et notre recette sera bientôt ce qu'elle doit être, une réalité.

Quant à la dépense, appelons à notre secours la science si négligée des économies ; science praticable même dans les momens de besoin. Je dis *la science* ; car cet article doit être vu en grand comme les autres, et la parcimonie de détail n'est qu'un ridicule, et jamais une ressource.

Un fait qui doit être connu, c'est que depuis peu de tems les marchés du gouvernement sont tombés à 50 pour cent de différence sur ce qu'ils étaient.

Un autre fait digne d'attention, quoiqu'en politique il donne lieu pour l'avenir aux méditations de la prudence, c'est que depuis quelques mois nos armées extérieures ne nous coûtent rien ; l'ennemi qu'elles battent en fait encore les frais, et la valeur de nos troupes est, sous ce rapport, le premier fonds du trésor public.

La guerre dévorante de la Vendée éteinte ; la paix faite avec toutes les puissances continentales, hors une ; des armées belliqueuses chassant devant elles le seul ennemi qui nous reste, et vivant à ses frais : voilà des faits notoires ! par quelle étrange illusion parle-t-on d'embarras dans un état de choses si inespéré ?

Le despote du siècle dernier a soutenu trente années de guerre contre une partie de l'Europe. Avait-il nos moyens ? avait-il nos capitaux ? avait-il nos revenus ? avait-il nos soldats ? et ses généraux valaient-ils mieux que les nôtres ? On objecte le poids de notre dette annuelle. Que dira-t-on quand on saura qu'en se tenant dans les bornes de la plus exacte justice, en donnant à chacun ce qui lui est dû, en ne comptant que les créanciers *légitimes*, le calcul est fait, que cette dette peut tout d'un coup être réduite *de moitié* ?

Et l'on s'agite ! et l'on paraît s'inquiéter ! Il n'y a, suivant moi, dans notre position qu'une singularité, c'est cette inquiétude même.

A la vérité, je le répète, de grands sacrifices, de grands malheurs ont précédé tout cela ; mais je le répète aussi, c'est du point où nous sommes qu'il s'agit de partir. En politique, jamais on ne doit voir autre chose dans le passé qu'une leçon pour l'avenir.

Voilà, représentans du Peuple, les aperçus que votre commission avait besoin de vous faire connaître, et dont elle m'a confié les développemens.

Elle a cru que vous y trouveriez comme elle de grands motifs de sécurité. Dépositaires de la confiance d'une nation aussi étonnante que la nôtre, nous avons contracté envers elle de grandes obligations : nous n'avons pas une pensée qui ne doive lui appartenir ; nous n'avons pas un sentiment qui ne soit pour elle : quand elle souffre, nous souffrons : quand elle touche au bonheur, nous sommes heureux ; et quand elle sera heureuse, nous le serons bien plus encore.

Mais, et ce qui est aussi digne d'observation, un accord heureux s'établissant de plus en plus entre le pouvoir exécutif et les représentans du Peuple, les préjugés, les ressouvenirs, les animosités disparaissent, la puissance publique y gagne toute l'énergie dont elle a besoin, et par cette union, nous présenterons dans notre gouvernement naissant l'image nouvelle d'une République qui a dérobé, pour ainsi dire, à la monarchie, l'unité d'action dont celle-ci se glorifie, mais qui veut et qui sait la consacrer au regne de la liberté.

Votre commission vous propose de rejeter la résolution.

Le conseil la rejette. (Elle se trouve dans le n° 303 du Moniteur.) C'est à cette résolution que se rapporte le tableau contenu dans le n° 311, et que l'on a mal à propos indiqué comme faisant partie de la première résolution sur les finances, approuvée le 5 thermidor.

Le conseil ordonne que le rapport de Tronçon-Ducoudray sera imprimé et distribué à trois exemplaires.

Le même membre fait un rapport sur la résolution qui fixe le paiement des loyers des maisons d'habitation. Il propose de la rejeter, attendu que la réduction des baux est faite par l'échelle contenue dans la résolution précédente.

Le conseil rejette cette résolution.

Lafond-Ladebat présente ensuite l'avis de la commission sur la résolution qui fixe le paiement

des rentes foncieres et autres engagemens de cette nature. La commission pense que la disposition qui en ordonne l'acquittement en France, valeur représentative du prix du blé, est injuste, en ce qu'elle soumet au même taux tous les contrats, quelle que soit leur époque, lorsque cependant ils ont été faits avec des valeurs bien différentes.

Sur l'avis du rapporteur, le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SÉANCE DU 12 THERMIDOR.

Philippe Delleville. Le décret solennel par lequel vous avez, conformément à la constitution, qui a séparé et réglé les pouvoirs, déclaré que les décisions et jugemens rendus par la haute-cour de justice, ne seront point sujets au recours devant le tribunal de cassation; ce décret doit déconcerter à la fois et les proneurs de la royauté et les prédicateurs de l'anarchie, et confirmer les vrais républicains dans la certitude où ils sont, que vous ne dévierez jamais de la ligne des principes et de la constitution.

Les proneurs de la royauté disaient hautement que le fantôme de gouvernement adopté par les Français, plutôt par lassitude qu'autrement, n'était au fond qu'une régence déguisée, qui, comme en Angleterre, après la décolation de Charles Ier, préparait le trône pour un nouveau monarque; que les victoires éclatantes des armées républicaines n'existaient que dans les gazettes du directoire, et que Condé les démentirait au premier jour, à Paris, le sabre à la main; et à Paris, où l'on devrait être si défiant, et où l'on est si crédule, à Paris, on le sait, une foule de gens poussaient la simplicité bonhommiere jusqu'à croire que le corps législatif *proclamerait lui-même le nouveau roi*. Il y a peut-être ici cent membres qui l'on entendu comme moi; et la preuve qu'en donnaient ces bonnes gens, c'est, disaient-ils, que Babeuf n'était qu'un royaliste déguisé, comme Marat, Hébert et compagnie, le corps législatif l'aurait depuis long-tems fait juger, si, au fond, il n'en était pas le partisan. Ces lenteurs, ajoutaient-ils, mises dans l'organisation de la haute-cour, et l'infaillible décret qui va soumettre ses jugemens au pourvoi en cassation, rendront infailliblement cette affaire interminable, et donneront à l'armée de Condé, et au nouveau roi de France et de Navarre, plus de tems qu'il ne leur faut pour rentrer dans leurs droits divins et humains.

Or, votre décret, législateurs, rendu hier, à une imposante majorité, et devant bientôt devenir loi par la sanction du conseil des anciens, renverse tout l'échafaudage des orateurs royaux, et les espérances de leurs imbéciles néophites.

Ce décret ne renverse pas moins les prophéties et les espérances des prédicateurs et des partisans de l'anarchie; car ceux-ci, ennemis comme les royalistes, et de la République et de tout gouvernement, où l'assassin et le voleur ne commandent pas, les anarchistes qui reconnaissent Babeuf pour leur grand *Lama*, et peut-être Drouet pour son co-adjuteur; les anarchistes qui avaient eu le double espoir d'éterniser le procès dans lequel ces deux hommes fameux sont accusés, et de profiter des tems et des circonstances pour former de nouveaux complots ou fortifier les anciens; les anarchistes à visage découvert, et ceux plus scélérats et plus dangereux, qui, pour contrefaire l'honnête et vertueuse indigence, de muscadins qu'ils avaient été dans l'ancien régime, s'étaient affublés de la crasse et des haillons sanculotides; tous ces ennemis de l'ordre social ont été consternés par votre résolution, qui maintient l'indépendance des pouvoirs que la constitution a sagement séparés et que la raison n'a jamais pu confondre.

C'est sans doute un hommage éclatant que le conseil a rendu à l'acte constitutionnel. Je viens en proposer un autre dont vous sentirez, j'espere, la nécessité; je sais que depuis long-tems il y a des mesures prises pour que le tableau de l'*acte constitutionnel* soit convenablement gravé et placé, ainsi que celui des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, dans le palais définitif qui vous est destiné, et qui, dans deux à trois mois, sera en état de recevoir le conseil; mais d'ici là, citoyens collégues, resterons-nous privés d'avoir sous nos yeux, dans le temple des lois, ces tables précieuses, cette source pure, où nous devons en puiser tous les principes? Quoi! nous aurons vu le code révolutionnaire, le *coran* des Marat et des Robespierre, tapisser et souiller les murs des palais et des édifices publics et particuliers, commander la révolte et tous les désordres; et nous ne nous hâterions pas d'y substituer le véritable *évangile républicain*?

Je demande qu'il soit ordonné aux commissaires inspecteurs de faire graver, si fait n'a été, un tableau contenant *la déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, et de l'acte constitutionnel, présentés au Peuple Français par lui acceptés, l'an 3 de la République, répondant à l'an 1795, vieux style*; que ce tableau soit placé dans le lieu de vos séances; qu'il en soit placé d'autres dans les sallons de la liberté et des conférences, et dans les bureaux destinés soit aux commissaires, soit aux employés du conseil.

Cette proposition est adoptée.

Rouzet. Depuis que la liberté est rendue aux transactions sociales, il importe de donner à la fabrication des monnaies une activité nouvelle.

On fabriquait autrefois à l'hôtel des monnaies de Paris 300 mille francs par jour; pourquoi ne peut-on aujourd'hui en obtenir que 70 mille?

Je demande qu'un message soit adressé au directoire, à l'effet de lui demander quelles mesures il a prises pour hâter la fabrication des monnaies.

Philippe Delleville. Depuis très-long-tems il existe à la monnaie une machine à eau destinée au laminage des matieres métalliques qu'on y frappe; cette machine fesait fort bien le service; aujourd'hui on veut y substituer une machine à feu. Outre les dépenses considérables qu'occasionnera ce changement, la machine qu'on propose portera, dans les divers quartiers de cette commune, une vapeur méphitique qui ne peut qu'être infiniment nuisible à la santé des citoyens.

J'ai été éveillé sur ce danger par un homme très-versé dans la partie, et déjà même j'avais rédigé à cet égard une petite motion d'ordre que je n'ai pas dans ma poche. (On rit.) Si le conseil le desire, je lui en ferai lecture demain.

Rouzet. La demande que j'ai faite tend à inviter le directoire à nous faire connaître où en sont les expériences relatives à la fabrication de la monnaie; ainsi la proposition de Philippe Delville rentre dans la mienne.

Je demande que pour cet objet il soit fait un message au directoire.

Cette proposition est adoptée.

Vitet. Plusieurs assemblées primaires de Lyon ont été troublées. Des citoyens ont été insultés, frappés pendant les élections des administrateurs municipaux. Je vais vous donner les détails de ces événemens; je ne serai donc pas étonné de voir des hommes depuis long-tems coupables, s'agiter et m'environner de leurs passions; mais accoutumé à entendre autour de moi les sifflemens de la rage et de la calomnie, je me suis fait un devoir de n'y répondre que par un souverain mépris. J'ai entre les mains les procès-verbaux qui constatent les faits que j'avance.

Je demande, comme pour Marseille, l'envoi d'un message au directoire, pour qu'il ait à nous donner des renseignemens sur ce qui s'est passé à Lyon.

Plusieurs membres. Lisez les pieces.

Vitet fait lecture d'un procès-verbal du 2 thermidor, dressé par l'administration municipale de la division de l'Ouest; ce procès-verbal porte que six citoyens de cette division sont venus se plaindre d'avoir été insultés, menacés, frappés dans leur section, et pendant que le présent se dressait, sont entrés dans la salle beaucoup de citoyens, parmi lesquels nous avons remarqué plusieurs jeunes gens de la premiere réquisition, et d'autres de 15 à 16 ans, leur nombre pouvait être de cent; ils se sont portés à des injures, à des invectives violentes que n'ont pu arrêter les paroles persuasives des administrateurs.

Une seconde piece dont Vitet fait lecture, est une plainte portée pardevant notaires, par les citoyens Perrachon, Aymon et Laurent, lesquels disent que s'étant présentés dans une assemblée primaire, ils y ont été accueillis à coups de poing, en ont été chassés, avec défense d'y rentrer.

Vitet. Ces pieces m'autorisent à demander que vous adressiez un message au directoire, pour qu'il vous rende compte de ce qui s'est passé à Lyon.

Dumolard. Citoyens représentans, vous avez, ainsi que moi, donné la même attention à la lecture qui vient de vous être faite qu'à celle des événemens de Marseille, que notre collégue Siméon nous dénonça hier. Vous n'y voyez, comme moi, aucune similitude avec les crimes qui ont souillé Marseille du sang de plusieurs bons citoyens, crimes qui ont eu des suites plus funestes encore, car le commissaire du directoire près le tribunal criminel d'Aix a été assassiné par les mêmes scélérats; il a reçu la mort pour prix de son courage et de son dévouement à la chose publique: ici vous ne voyez qu'une plainte individuelle dénuée de preuves, et même de conjectures qui puissent établir la violation de la constitution dans les assemblées primaires de Lyon.

Des citoyens se plaignent d'avoir été insultés et frappés; ils ont leur recours aux tribunaux, au ministre de la police; il faut que les délinquans soient punis, mais il ne faut pas que le corps législatif dégrade la dignité de son caractere, jusqu'à ordonner des messages pour des querelles particulieres.

Ce n'est pas en nous fesant une dénonciation parcille, qu'on affaiblira l'impression profonde qu'a fait sur nous le récit des affreux événemens de Marseille.

Le gouvernement est trompé par ses agens dans le Midi; il ne connaissait pas les événemens atroces que la députation des Bouches-du-Rhône lui a mis sous les yeux. Si le directoire ne révoque pas les scélérats dont on lui a surpris le choix, s'il ne donne pas un grand exemple par la punition des coupables qui ont répandu le sang à Marseille, la guerre civile sera le fruit de cette négligence. (On murmure.)

Plusieurs membres. Oui, oui, c'est vrai.

Dumolard. Je ne doute pas que vous ne receviez une réponse précise du directoire; il est responsable: mais vous aussi, vous avez une responsabilité morale à exercer; vous devez faire trembler les scélérats qui, sous le regne des lois, osent ainsi les violer toutes.

J'ai vu Lyon, j'ai versé des larmes sur les ruines de cette cité malheureuse; et dans le moment où vous devez tout faire pour relever son commerce, ranimer ses manufactures, lui rendre cette splendeur et cet éclat qui influeront sur la balance de vos spéculations négociales, que vous propose-t-on? de la tenir dans un état de proscription habituelle, de l'asservir de nouveau sous le joug du despotisme et de l'arbitraire. On veut que Lyon soit flétri à ses propres yeux, comme à ceux du corps législatif; nous ne le souffrirons pas. Non, point de grace pour celui qui fait couler le sang, de quelque parti qu'il soit. Malheur à l'insensé qui réclamerait une amnistie pour des assassins; le jour où vous la prononceriez serait un jour de deuil pour la vertu. Point d'amnistie; mais ne déversons point l'opprobre sur une commune intéressante pour quelques querelles particulieres; le gouvernement a les yeux ouverts sur Lyon, il a assez de force pour réprimer et punir quelques délits particuliers; ce n'est que lorsque la tranquillité publique est éminemment compromise que le corps législatif doit se montrer et prendre des mesures.

Je crois avoir saisi le fil de ces cris et de ces dénonciations, c'est que les administrateurs qui ont dressé les procès-verbaux que Vitet vous a lu, ont été placés par le commissaire du directoire, qui était à Lyon il y a six mois, et n'ont pas eu le choix du Peuple. Quoiqu'il en soit, ces futiles événemens ne doivent pas plus longtems fixer votre attention. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Vitet.

Béraud, du Rhône Quel est donc cet inconcevable acharnement qui porte un député de Lyon, à vous dénoncer sans cesse cette commune malheureuse? Quel est son objet? Quels sont ces motifs? Est-ce l'intérêt général qui l'anime, ou un ressentiment personnel qu'il cherche à satisfaire? Je l'interpelle de déclarer pourquoi, sans avertir ses collégues de la députation des pieces qu'il pouvait avoir, il vient à cette tribune provoquer, sur la commune de Lyon, la foudre de la vengeance nationale? Il est né dans ses murs, et il vient avec des pieces insignifiantes, de puériles allégations, l'inculper au moment où, sanglante encore et déchirée par de vils factieux, elle n'a pu se relever des coups mortels que la tyrannie décemvirale lui a portés, ni jouir du bienfait de la constitution; mais le jour de la justice est arrivé, et vous ne souffrirez pas que plus longtems on calomnie une commune qui, sous le régime qui a précédé la constitution de 95, ne fut si cruellement persécutée que parce qu'on connaissait sa haine pour toute espèce de tyrannie. Vous réprimerez la fureur de ces hommes qui voudraient encore couvrir ses ruines de carnage et d'horreur.

Ah! nous aimons, nous chérissons la liberté; mais nous la voulons sage, juste, et dégagée de toutes les formes hideuses et sanglantes, sous lesquelles on l'a si longtems offerte à nos yeux. C'est pour cette liberté que nous avons combattu, c'est pour elle que nos murs et nos maisons ont été changés en un monceau de ruines et de cendres; c'est contre vos oppresseurs et les nôtres, que nous avons combattu. Permettrez-vous, Citoyens, que les restes impurs de ces tyrans et de ces factieux, se disputent entre eux les tristes débris de ma Patrie, si long-tems asservie; qu'ils se partagent encore nos sanglantes dépouilles?

Non, Citoyens, vous saurez mettre un frein à la fureur de ces hommes de boue, qui ne veulent les troubles et l'anarchie, que comme les voleurs désirent les incendies, pour se gorger de rapines. Qu'ils cessent de se targuer d'un patriotisme qu'ils n'ont pas, et qu'ils déshonorent par leurs forfaits. Qui, nous sommes républicains, nous l'avons été

dans tous les tems, et ce n'est pas sous le regne de la liberté et de la justice que les Lyonnais cesseront de l'être.

Je réclame, ainsi que Dumolard, l'ordre du jour sur la proposition de Vitet.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Vitet.

Un des secrétaires donne lecture du message suivant :

Citoyens législateurs,

Le directoire exécutif, pour satisfaire au premier chef de demande contenu dans votre message du 10 de ce mois, vous adresse copie des pieces qui lui sont parvenues officiellement relativement aux troubles de Marseille.

Quant aux mesures prises par le directoire pour le maintien de la tranquillité, non-seulement dans Marseille, mais dans tout le Midi, elles ne datent pas de l'époque rapprochée des troubles sur lesquels vous demandez des renseignemens.

Depuis quelque tems le directoire était informé des orages qui menaçaient ces contrées, et il avait cherché à en prévenir les effets. Un commissaire observateur, chargé de faire passer au directoire des renseignemens qui puissent le mettre à même de connaître la situation de cette partie de la République, a été envoyé sur les lieux; des ordres ont été donnés pour y faire passer un officier général sage et énergique; et les ministres de l'intérieur et de la police générale ont été chargés de prendre, de leur côté, et chacun en ce qui le concernait, les mesures que la prochaine réunion des assemblées primaires exigeait pour empêcher que la tranquillité publique et la liberté des votes ne fussent troublées.

On devait espérer que ces moyens suffiraient; mais la malveillance et l'esprit de faction ont prévalu, et des crimes ont souillé l'enceinte où le citoyen venait exercer le plus important et le plus sacré de ses droits.

Aussitôt que le directoire en fut informé, il a refusé son assentiment à la nomination de deux membres du bureau central, et il a ordonné qu'ils fussent remplacés par des sujets plus dignes de la confiance publique. Il a de plus, par une circulaire, prévenu les ministres de la police, de l'intérieur, de la justice et de la guerre, du message que vous veniez de lui adresser; il a provoqué de nouveau leur attention et leur zele sur cet objet important, et déjà les deux premiers sont venus lui rendre compte de tout ce qu'ils avaient recueilli de renseignemens et de nouvelles mesures qu'ils s'étaient hâtés de prendre pour l'entier rétablissement de l'ordre, et la punition exemplaire des coupables. Le directoire exécutif vous fera passer successivement, citoyens législateurs, les nouveaux renseignemens qui lui parviendront.

En attendant néanmoins, il vous observe que la tranquillité paraît au moins momentanément rétablie, et il espere que les mesures qu'il prendra produiront à tems leur effet. Le directoire ne perdra pas un instant de vue cette partie intéressante de la République; il développera tout ce qu'il peut avoir de moyens pour y faire triompher la liberté par le rétablissement de l'ordre et en appelant la vengeance des lois sur les auteurs et complices des meurtres qui y ont été commis.

Pour copie conforme,

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Siméon. Je demande la formation d'une commission qui demeurera chargée de prendre connaissance de toutes les pieces jointes au message, et d'en faire le rapport au conseil.

Le conseil adopte cette proposition, et nomme pour composer la commission Thibaudeau, Duprat, Dumolard, Ozun, Mailhe.

Thibaut. Le conseil des anciens ayant rejetté la résolution que vous lui aviez soumise, relativement au traitement des fonctionnaires publics, et ayant donné pour motifs l'inégalité que le projet offrait pour ces fonctionnaires, la commission m'a chargé de vous présenter un autre projet d'où cette erreur est disparue.

Thibaut lit ce nouveau projet.

On demande l'impression et l'ajournement.

Thibaut. Je dois ajouter que la commission ayant conféré avec le ministre des finances sur cet objet important, le ministre a reconnu que les rentrées des contributions qui doivent être perçues, tant pour l'arriéré que pour le présent, rendait l'exécution du projet possible.

Beffroy. Il faut ici prendre garde que le conseil des anciens ne rejette cette nouvelle résolution comme la premiere.

Je ne crois pas que celle-ci puisse le satisfaire. Il a voulu que les salaires fussent proportionnés aux travaux, mais que le moindre donnât de quoi subsister.

Par exemple, en donnant moitié des traitemens de 1790, il est certain que celui qui avait 12 mille francs, réduit à 6 mille, a de quoi vivre; mais celui qui avait 600 liv., réduit à 300 liv. peut-il exister?

Je crois donc qu'il serait convenable d'établir un *maximum* et un *minimum* de traitement valeur fixe.

Alors il sera peut-être possible d'appliquer cette disposition aux rentiers; en diminuant ceux qui avaient des rentes très-considérables, et en satisfesant à la totalité des engagemens de l'Etat avec les petits rentiers, et cela jusqu'au moment où la situation des finances vous permettra de leur faire toucher ce qu'ils auraient dû recevoir. Alors il y a égalité et compensation pour le trésor public et les particuliers; alors le pauvre n'est pas lésé, et le riche ne peut raisonnablement se plaindre.

En un mot, vous attendez la rentrée de plus de 600 millions de contributions arriérées; ne doutez pas qu'elles ne rentrent beaucoup plus aisément, si l'on est certain que vous en reversez une partie sur les rentiers et les fonctionnaires.

Je demande l'ajournement du projet à demain.

L'ajournement est prononcé et l'impression ordonnée.

Siméon, des Bouches-du-Rhône, fait un rapport à la suite duquel il présente un projet de résolution sur la maniere dont les membres du corps législatif et du directoire exécutif, appelés en témoignage devant les tribunaux, pourront satisfaire aux citations.

On demande à aller aux voix.

Duprat. Je m'oppose à ce que le projet soit à l'instant adopté; vous privez, par l'article proposé, l'accusé d'un moyen de défense bien puissant, celui d'être confronté avec le témoin, et de donner aux jurés le moyen de lire dans les yeux du dernier, s'il apporte un témoignage conforme à la vérité.

Villetard. J'appuie l'ajournement à demain, par même raisonnement que mon collègue.

Crassous. En entendant la lecture du projet, j'ai été frappé d'un inconvénient grave, je veux parler de la possibilité qu'il y aurait de décompletter absolument les conseils par des citations en témoignage.

Mais j'ai été encore plus frappé de ce que le projet était entiérement opposé aux principes; les jurés ne peuvent connaître que des dépositions orales, aucune déposition écrite ne leur est présentée : or, quand le principe est reconnu, c'est le heurter de front, que de présenter un tel projet.

Pour peu qu'on ait suivi la procédure criminelle, on doit sentir aisément combien le projet est contraire au système de jugemens par jurés; cependant il est très-difficile d'improviser à la tribune un moyen qui concilie les intérêts des principes et ceux de l'Etat. Dans cette occurrence je ne crois pas qu'on puisse refuser un ajournement à demain.

Chénier. Je demande que le projet soit mis aux voix; je ne ferai qu'une seule réflexion, mais elle me paraît décisive. Si vous ne statuez en ce moment, un grand procès va s'instruire, et peut-être les accusés réclameront-ils le droit de faire entendre des représentans du Peuple : je suppose même qu'ils citent en témoignage trois membres du gouvernement, le directoire n'est-il pas désorganisé? Il faut donc vous hâter de prononcer, et d'adopter le projet de résolution; je demande qu'il soit mis aux voix.

Reynaud. J'appuie l'ajournement, et je me réunis aux observations de Crassous.

Frédérick Hermann. Je ne crois pas que pour trancher cette difficulté, une loi nous soit nécessaire; il suffit d'un simple arrêté, d'un réglement intérieur. Je ne crois pas que tous les accusateurs nationaux imaginent, par un concours simultané, priver le conseil de la majorité de ses membres; mais comme je ne crois pas non plus qu'on puisse enlever à un accusé la faculté de faire entendre un témoin.

Je demande que le nombre des membres qui pourront obéir à des citations soit borné à cinq; quand les cinq seront revenus, d'autres pourront être appelés. (Des murmures s'élevent.) J'ai voulu prouver, par cet exemple, qu'il y a un moyen de concilier tous les intérêts.

Je demande que le projet soit ajourné à demain.

Réal. J'ai demandé la parole pour appeler l'attention du conseil sur la question de savoir, *si les juges de la haute-cour de justice ne pourraient pas être poursuivis personnellement pour crime de forfaiture*.

Le projet d'organisation de la haute-cour de justice, qui vous a été soumis et que vous avez adopté hier, ne contient rien de relatif à la *forfaiture*.

Sous ce rapport, je le trouve incomplet. J'ai à cet égard quelques réflexions à soumettre au conseil. Je lui proposerai aussi des articles additionnels, dont je demanderai le renvoi à l'examen de sa commission.

J'établirai 1° que la constitution n'excepte aucun tribunal des peines encourues par la forfaiture, et que la haute-cour de justice doit y être assujettie.

2°. Qu'il est important pour la liberté publique que la loi sur l'organisation détermine les moyens de faire constater et punir la forfaiture qui pourrait être encourue par les juges de la haute-cour de justice.

Je dis, en premier lieu, que la constitution ne laisse aucun doute sur le point de savoir si la haute-cour de justice est soumise aux peines encourues par la forfaiture.

L'article 162 de la constitution s'exprime ainsi :

» Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, les actes par lesquels *les juges ont excédé leurs pouvoirs*. »

» Art. 263. Le tribunal annulle ces actes; et s'ils donnent lieu à forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus. »

» Art. 264. Le corps législatif ne peut annuler les jugemens du tribunal de cassation, *sauf à poursuivre personnellement les juges qui auront encouru la forfaiture*. »

De ces trois articles j'en tire la conséquence, 1° qu'aucun tribunal ne peut être affranchi des peines encourues par la forfaiture.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général pour entendre la lecture de l'acte d'accusation contre le représentant Drouet.

LIVRES DIVERS.

Orlando furioso, di Lodovico Ariosto, 4 vol. in-8° sur papier grand-raisin d'Essonne, avec 92 belles gravures, prix 40 liv.

Il reste encore quelques exemplaires in-8°, sur papier vélin.

On en a tiré quelques exemplaires 4 vol. in-4°, sur grand-raisin vélin, avec le même nombre de figures, premieres épreuves.

Cette édition est faite pour honorer les presses du citoyen Plassan.

A Paris, chez Plassan, rue du Cimetiere-André-des-Arts, n° 10.

Belle édition du *Nouveau projet de Code civil*, avec table alphabétique très-détaillée; 1 vol. in-8°. Prix 1 liv. 10 s., et 2 liv. franc de port.

Deuxieme tome du *Dictionnaire de la police* et de *la justice correctionnelle*. Même prix.

A Paris, au bureau du Journal de législation, rue Haute-Feuille, au coin de celle des Deux-Portes, n° 14; et chez Gouzy-Laroche, libraire Cloître-Honoré.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 320. Décadi, 20 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche, 7 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 18 juillet.

AVANT-HIER, l'arrivée inattendue du prince de Latour et Taxis avec sa famille et sa suite, (venant de son château de plaisance, situé près le fleuve du Danube, à une petite journée d'ici), a jeté l'alarme à la diete et dans toute la ville. Il n'est plus permis de douter, d'après ces précautions, que nous sommes menacés d'une invasion prochaine de la part des Français; et ces craintes sont d'autant mieux fondées, que le délabrement des armées autrichiennes ne nous donne aucune confiance dans les forces qu'elles opposeront à une armée nombreuse et redoutable par ses victoires.

Des couriers extraordinaires annoncent que les armées françaises sont déjà dans le cœur de l'Allemagne, et qu'elles marchent à grandes journées sur Munich. Elles n'ont trouvé aucun obstacle en Suabe, le roi (duc de Wurtemberg) ayant fait sa paix avec la République française; ce qu'il aurait exécuté depuis longtems, s'il n'avait craint un envahissement de la part de la maison d'Autriche.

L'électorat de Baviere ne pourra point arrêter la marche des Français; ils devront cette facilité à la politique de la cour de Vienne, qui, projetant de s'emparer de ce bel électorat, (autrefois capable de lui faire la guerre), y avait placé une princesse autrichienne qui s'est saisie, par degrés, des rênes du gouvernement, et a réduit sa force à l'état médiocre où il est aujourd'hui.

PRUSSE.

De Berlin, le 16 juillet.

LE roi est parti, le 13 de ce mois, pour se rendre à Pyrmont. Il est accompagné de deux personnes qui jouissent de sa confiance particuliere: le général Bischofswerder et le secrétaire du cabinet Lombart.

Hambourg, le 19 juillet.

Le magistrat de Nuremberg, par un décret du 3 juillet qu'il a fait afficher, a publiquement protesté contre l'occupation du territoire extérieur de cette ville par les troupes prussiennes, et annonce en même tems le dessein d'en démontrer l'injustice, et d'en demander réparation par toutes les voies légales. Néanmoins les habitans des fauxbourgs de Nuremberg se sont déjà vus obligés de prêter serment à leur nouveau souverain.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 23 juillet.

LA présence des Autrichiens dans ce pays a extrêmement géné nos relations commerciales avec les contrées fertiles du Brisgaw, de la Suabe et du haut-margraviat de Baden, lesquelles, par la nature de leur sol, fournissent à notre subsistance.

Grâces à la valeur des troupes françaises, ces provinces sont libres aujourd'hui, et les Autrichiens en ont été chassés partout. Le commerce reprend chaque jour de son ancienne activité; les routes sont couvertes de négocians qui vont et reviennent de faire des acquisitions en grains et bêtes à cornes, dont nous manquions absolument.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 14 thermidor.

Citoyen,

Un mouvement grave, qui vient d'avoir lieu à Genêve, mérite de trouver place dans votre feuille.

Quelque tems avant le 19 juillet, (anniversaire de l'insurrection de 1794) le gouvernement, craignant de l'agitation pour ce jour là, avait pris toutes les mesures propres à assurer la tranquillité publique. Il était confirmé dans ses craintes par la connaissance qu'il avait de patrouilles faites depuis quelques jours, en secret et avec des armes cachées, par des citoyens ennemis de la révolution, et qu'il avait heureusement réussi à dissiper. Cependant la journée du 19 se passa paisiblement: tout le bruit qu'on pouvait redouter de la part de quelques citoyens révolutionnaires, se borna à des chansons patriotiques, chantées dans l'intérieur de deux clubs, à neuf heures et demie du soir. Le conseil avait lieu de croire le calme parfaitement établi, lorsqu'un incident vint le troubler et préparer les scenes les plus alarmantes.

A dix heures, le conseil apprit qu'il existait, en deux endroits différens, des rassemblemens composés des mêmes citoyens que les patrouilles précédentes. Il ordonna aussitôt à des magistrats de police d'informer sur ces rassemblemens et de les dissoudre. Ils les dissiperent en effet; mais les dépositions de plusieurs témoins ayant chargé gravement quatre citoyens surpris en patrouille secrette, ils furent conduits aux arrêts, et de là aux prisons.

Le lendemain, 20 juillet, plusieurs citoyens, échauffés à la nouvelle de rassemblemens *armés*, de patrouilles *secrettes*, etc. etc. se répandirent dans la ville; et le nombre s'en accroissant avec celui des propos et des rapports exagérés, l'effervescence acquit bientôt un degré de gravité qui dut alarmer le conseil, alors occupé à faire instruire le procès des détenus. Cette effervescence fut portée au point, qu'à cinq heures du soir, environ, le conseil ne vit d'autre moyen de sauver la chose publique, que de faire sonner le tocsin et battre la générale. Mais les plus échauffés, qui étaient en armes, publiant le premier des principes, sauvegarde de la liberté, l'obéissance aux lois et aux magistrats leur organe, s'opposerent à ce que la générale partît de la maison commune, et tinrent le conseil bloqué dans le lieu de ses séances.

Le citoyen Desportes, résident de la République Française, ne fut pas plutôt informé de l'espece de captivité où se trouvaient les syndics et conseil, qu'il s'empressa de se rendre auprès d'eux, et de leur offrir tous les bons offices qu'on pouvait attendre de lui. Ses offres furent accueillies avec reconnaissance; et dans la conférence qui s'établit immédiatement entre lui et le conseil, on s'arrêta à l'avis d'envoyer aux citoyens qui étaient en armes en divers quartiers, une députation de deux syndics et du procureur-général, pour les inviter à les poser. Le citoyen Desportes ayant offert d'accompagner la députation, le conseil accepta avec une nouvelle gratitude son affectueuse proposition.

Cette députation se transporta, en effet, dans toutes les places. La certitude qu'elle donna aux citoyens, que toutes les mesures étaient prises pour assurer la punition des coupables, accompagnée des plus vives instances pour le retour de l'ordre, fut accueillie avec toutes les marques de soumission aux ordres du gouvernement, et de considération pour le représentant de la République Française. Un cri de *vive la République de Genève!* que le citoyen Desportes fit le premier entendre, et qui fut répété avec effusion de cœur par toutes les bouches; toutes les armes furent posées; le peloton qui venait d'investir la maison commune, se retira sur l'ordre du syndic de la force publique; et la ville qui, peu d'instans auparavant, semblait au moment de devenir le théâtre de la guerre civile, n'offrit bientôt plus que l'aspect d'un état calme et soumis aux lois. Depuis cet instant, la tranquillité la plus parfaite a régné dans la République.

On ne saurait trop rendre témoignage à la délicatesse et à la sensibilité que le citoyen Desportes déploya dans sa conduite et dans ses discours. Aussi dut-il se retirer non moins satisfait de lui-même que des témoignages de reconnaissance et d'amitié dont l'accompagnerent le conseil et tous les citoyens.

Agréez, citoyen, nos salutations fraternelles, et veuillez insérer la présente relation dans votre plus prochaine feuille.

Signé, DESGOUTTES, MATTHEY.

LIVRES DIVERS.

Tout s'arrange à la fin, ou *histoire de M. Melfort*, écrite dans le courant de 1790, 3 vol. in-12.

Prix 3 liv.

A Paris, chez Desenne, libraire, maison Egalité.

Romances, par J. Lablée, un vol. in-18. Prix 15 sous. (Même adresse.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 THERMIDOR.

Suite de l'opinion de Réal.

En effet, si, aux termes de l'article 262, *tous les actes* par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, *doivent être dénoncés au tribunal de cassation;* et si d'autre part, aux termes de l'article 264, les juges du tribunal de cassation *peuvent être poursuivis personnellement pour forfaiture*, il est évident que les juges de la haute-cour de justice, *qui sont tirés du tribunal de cassation*, doivent également être poursuivis pour crime de forfaiture.

La circonstance qu'ils sont distraits momentanément de leurs fonctions ordinaires pour remplir celles de juges à la haute-cour de justice, ne peut les soustraire à la loi commune, imposée à tout juge, et notamment à tout membre du tribunal de cassation, *d'être poursuivi personnellement pour cause de forfaiture.*

Ainsi donc, il est bien démontré que la constitution, loin de s'opposer à ce que les juges de la haute-cour de justice puissent être personnellement poursuivies pour cause de forfaiture, décide le contraire d'une maniere très-positive.

Et s'il pouvait en être autrement, la haute-cour de justice serait, dans l'ordre politique, un établissement monstrueux, anti-social, tyrannique, et destructif de la liberté publique.

A-t-on bien réfléchi en effet sur le droit terrible dont serait investi un tribunal souverain, qui non-seulement jugerait sans appel ni retour en cassation, mais qui pourrait impunément violer toutes les lois et toutes les formes protectrices de l'innocence accusée!.... un tribunal enfin, qui, ne devant compte de sa conduite et de ses jugemens à aucune autorité, et dans aucun cas, serait au-dessus de la loi même.

Eh quoi! un juge du tribunal de cassation, un membre du gouvernement, un représentant du Peuple, doivent avec raison être poursuivis pour avoir prévariqué dans leurs fonctions; et un membre de la haute-cour de justice pourrait impunément violer toutes les lois, et prévariquer dans ses fonctions!

Non, un tel ordre de choses ne peut subsister dans un gouvernement libre.

Ainsi donc, si la constitution paraît s'opposer à ce que le recours en cassation puisse être admis contre les jugemens de la haute-cour, ah! du moins, hâtons-nous de déterminer d'une maniere bien précise comment sera constatée et poursuivie la forfaiture encourue par les membres de la haute-cour de justice.

Ne laissons point de doute et d'arbitraire à cet égard; la constitution a posé le principe que tout juge, sans exception, doit être puni pour cause de forfaiture; c'est à vous de le développer en organisant la haute-cour de justice.

Il manque au projet de loi un chapitre entier, celui de *la forfaiture*; il est facile de le compléter. Voici comme je le conçois:

1°. J'investirais les accusateurs nationaux du droit de dénoncer, dans un délai déterminé, les actes par lesquels les juges de la haute-cour auraient excédé leurs pouvoirs.

Ce serait à eux de remplir ici les fonctions que la loi attribue dans les autres tribunaux aux commissaires du directoire exécutif.

2°. Cette dénonciation serait portée au tribunal de cassation, qui déclarerait s'il y a lieu à la forfaiture, et qui dénoncerait le fait au corps législatif.

Ici tout rentrerait dans le droit commun, dans l'ordre constitutionnel pour la suite de la procédure.

Aucun doute sérieux ne peut se présenter sur le point de savoir si le tribunal de cassation serait compétent pour examiner si les juges de la haute-cour de justice auraient encouru la forfaiture.

Il remplit ici ses fonctions naturelles, et qui lui sont formellement attribuées par l'art. 263 de la constitution, celles d'examiner si les juges n'ont point *excédé leurs pouvoirs et encouru la forfaiture.*

Le tribunal de cassation n'entre point dans l'examen du fond; le jugement rendu par la haute-cour de justice, n'en a pas moins reçu

sa pleine et entière exécution ; aucune autorité ne peut y porter atteinte ; mais le juge prévaricateur sera puni.

La dénonciation qui est soumise au tribunal de cassation, est étrangère au fond du procès jugé ; ce tribunal doit examiner la conduite *morale* des juges de la haute-cour, juges tirés de son propre sein. Il doit examiner s'ils ont excédé les bornes de leurs pouvoirs, et si par dol, fraude ou corruption, ils ont prévariqué dans leurs fonctions.

Or, comme par l'article 264, tous les membres du tribunal de cassation *peuvent être poursuivis personnellement pour cause de forfaiture*, et que, d'autre part, l'article 263 veut que le tribunal de cassation *connaisse seul* des actes qui peuvent donner lieu à la forfaiture.

Il est de toute évidence que le tribunal de cassation a le droit d'examiner si les juges de la haute-cour de justice ont encouru la forfaiture.

Je ne vois donc rien, dans la marche que je propose, qui ne soit conforme à la constitution et à la stricte justice.

Je sais bien que la faculté de poursuivre les juges de la haute-cour pour cause de forfaiture, n'empêchera pas l'exécution d'un jugement où les formes auraient été violées ; mais parce que le recours en cassation n'est pas admissible contre les jugemens de la haute-cour de justice, est-ce donc une raison pour placer la haute-cour au-dessus de la loi, et la soustraire à la peine de la forfaiture ?

D'ailleurs l'inconvénient qui résulte de l'exécution du jugement de la haute-cour, existe en ce moment pour les jugemens rendus par le tribunal de cassation.

Aucune autorité ne peut réformer les jugemens rendus par ce tribunal ; cependant n'est-il pas possible qu'il confirme un jugement à mort dans lequel les juges auraient violé les formes ?

Mais à côté de ce grand pouvoir, et pour le mitiger, la constitution autorise *à poursuivre personnellement les juges* qui auraient encouru la forfaiture ; suivez donc la même marche pour la haute-cour de justice.

Enfin, je ne cesserai de le répéter, gardez-vous, représentans du Peuple, d'établir un tribunal revêtu d'un pouvoir terrible, et qui pourrait encore prévariquer impunément dans ses fonctions.

Et si la constitution s'oppose au recours en cassation, accordez du moins aux accusés devant la haute-cour de justice, la garantie résultante pour eux de la peine qu'encourraient leurs juges par la forfaiture : ce frein salutaire est pour eux un nouveau garant que les formes légales ne seront point violées à leur égard.

Par ce moyen simple, vous aurez fait tout ce qui était en votre pouvoir pour concilier l'intérêt de la société avec celui des accusés.

Je me résume en vous proposant les articles suivans :

Art. Ier. Les accusateurs nationaux pourront, pendant un mois, à compter du jugement définitif, dénoncer au tribunal de cassation les actes par lesquels les juges de la haute-cour de justice auraient excédé leurs pouvoirs ou prévariqué dans leurs fonctions.

II. Cette dénonciation sera faite, soit concurremment par les deux accusateurs, soit par l'un d'eux sans le concours de l'autre.

III. Le tribunal de cassation déclarera si ces actes donnent lieu à la forfaiture ; dans ce cas, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation conformément à l'article 263 de la constitution.

IV. S'il y a lieu à accusation, le corps législatif désignera le tribunal qui devra en connaître.

Pastoret. N'êtes-vous pas étonnés, représentans, de voir reparaître sous une forme nouvelle une proposition qu'hier vous avez écartée après la discussion la plus solennelle et la plus approfondie.

Les droits des accusés, le respect pour la garantie de la représentation nationale, sont des objets sacrés pour nous ; nous l'avons suffisamment prouvé. Si les représentans sont en butte aux efforts de l'intrigue, aux projets des ambitieux ; si leur pouvoir est d'autant plus dangereux, qu'il est plus redoutable et plus envié, d'un autre côté, la loi leur a donné une garantie suffisante contre toutes les factions, tous les partis qui s'agitent autour d'eux. Mais cette garantie elle-même a des bornes, et l'intérêt de la société veut qu'elles ne soient pas dépassées.

Qu'il me soit permis de le dire, je ne crois pas que le préopinant ait bien entendu le mot *forfaiture*. Il a cru qu'une fausse application de la loi était une forfaiture.

La forfaiture a été très-bien définie par la constitution par ces mots : *foris facere* ; c'est-à-dire, excéder ses pouvoirs.

Ainsi, un juge de commerce qui s'attribuerait la connaissance d'un jugement criminel ; un juge criminel qui excéderait ses pouvoirs en créant des peines non voulues par la loi, a forfait ; mais celui-ci qui a mal appliqué la loi n'a pas forfait ; l'application fausse de la loi n'est que le résultat d'une erreur ; elle ne peut être imputée à crime.

Mais voici un inconvénient beaucoup plus fort. Si la constitution à cet égard mérite un reproche, c'est sous ce rapport que l'accusation du corps législatif a déjà une influence peut-être trop forte sur le sort de l'accusé. Que serait-ce si vous admettiez ce principe, que le corps législatif déjà accusateur, pouvait menacer les juges, les effrayer par la faculté de déclarer leur forfaiture, et leur dicter l'arrêt qu'ils devraient prononcer ? Ici, représentans, je parle pour l'accusé.

Je demande l'ordre du jour.

Réal. Je ne pense pas que le conseil se détermine sur une matière si importante à adopter légèrement l'ordre du jour.

Il ne s'agit pas ici d'une définition plus ou moins exacte de la forfaiture. Le préopinant a confondu un cas d'incompétence avec celui de la forfaiture. Mais il s'agit de savoir si les juges de la haute-cour de justice pourront être poursuivis pour crime de forfaiture.

Cette question n'a rien de commun avec le recours en cassation qui fut rejetté hier.

Je soutiens, la constitution à la main, et d'après les articles 263 et 264, 1° Que tout juge, et notamment les membres du tribunal de cassation, peuvent être poursuivis personnellement pour forfaiture :

2° Que le tribunal de cassation a seul le droit de déclarer s'il y a lieu ou non à forfaiture.

De ces deux articles, je conclus que les juges de la haute-cour de justice, qui *sont tirés du sein même du tribunal de cassation*, doivent être soumis aux peines qu'entraine la forfaiture, et qu'au tribunal de cassation appartient seul le droit d'examiner s'ils ont encouru la forfaiture.

Quant à l'objection tirée de l'inconvénient qu'il y aurait à mettre le corps législatif dans le cas d'accuser de forfaiture le tribunal devant lequel il aurait envoyé un accusé, je réponds ;

1° Qu'aux termes de la constitution, au corps législatif seul appartient le droit de décréter d'accusation sur la dénonciation de forfaiture ;

2° Que l'inconvénient qu'on redoute s'affaiblit, si l'on fait attention que le corps législatif ne prononce l'accusation en cas de forfaiture, qu'après que le tribunal de cassation a déclaré lui-même que le juge avait encouru la forfaiture ;

3° Que cet inconvénient n'est rien auprès du danger, de créer un tribunal revêtu d'un pouvoir terrible, et dont les juges pourraient impunément violer les lois, et prévariquer dans leurs fonctions.

C'est bien assez, que pour la sureté publique, et d'après le vœu implicite de l'acte constitutionnel, on ait privé l'accusé du recours en cassation ; ne lui enlevons pas du moins cette dernière garantie que lui assure formellement la constitution, celle résultante de la peine qu'encourraient ses juges pour cause de forfaiture.

Laissons à l'homme injustement ou illégalement condamné cet espoir consolateur, que son juge n'aura pas violé impunément, à son égard, les formes protectrices de l'innocent accusé.

Je persiste à penser qu'il est nécessaire que la loi sur l'organisation de la haute-cour de justice contienne le mode de constater et poursuivre la forfaiture dont ses membres pourraient se rendre coupables.

Je demande le renvoi des articles que j'ai proposés à l'examen de la commission.

Dumolard. C'est aussi par intérêt pour l'accusé que je demande l'ordre du jour. J'adopte aussi la définition donnée par Pastoret du mot *forfaiture ;* mais je diffère d'opinion avec lui, lorsqu'il a dit que l'accusation du corps législatif était une prévention trop forte, et qu'il fallait craindre que, dans des momens de trouble et de factions, l'accusé ne vît son arrêt dans l'acte dressé par ses collègues.

Citoyens, on voit toujours ici l'accusé condamné, et moi j'aime à me représenter la haute-cour de justice digne d'elle-même et du Peuple français, indépendante et libre, rendre justice à l'innocent.

Supposons un moment que ses membres aient à craindre l'application de la forfaiture, quoiqu'elle soit déclarée par leurs collègues siégeans au tribunal de cassation ; comme ce tribunal est placé dans la sphère d'activité du corps législatif et du gouvernement, et qu'il n'est point comme la haute-cour placé à l'extrémité du rayon, sa décision n'est-elle pas à craindre pour les membres de la haute-cour ? en un mot, si vous faites appréhender à ces derniers la forfaiture, n'est-ce pas leur dicter un jugement conforme à votre accusation ; n'est-ce pas envoyer l'accusé à la mort ?

Je demande l'ordre du jour.

Crassous, de l'Hérault. En appuyant la demande du recours, voilà le système qu'on a le plus fait valoir ; quoi ! a-t-on dit, un tribunal serait placé au-dessus de toutes les lois ! quoi ! il n'aurait aucun compte à rendre, il serait arbitre suprême et inviolable ! Je répondais à ce raisonnement ; mais si le recours est admis, il faudra bien qu'un autre tribunal prononce ; et comme il faut bien que ces recours aient un terme, il y aura nécessairement un tribunal investi du droit de prononcer définitivement.

Aujourd'hui une question nouvelle s'élève : les juges pourront-ils être poursuivis pour crime de forfaiture ? Je n'adopte point la définition qui a été donnée de ce mot ; mais ce n'est point là la question : quelle que soit la forfaiture, si les membres du tribunal de cassation peuvent l'encourir, ceux de la haute-cour doivent y être sujets.

Ce n'est pas que j'approuve le système de Réal ; Réal eût dû reconnaître que son projet était inconstitutionnel, et qu'il tendait à détruire l'effet de votre résolution d'hier ; ce n'est pas non plus que je partage la crainte qui vient de vous être alléguée ; les républicains sont justes, par cela même qu'ils sont républicains ; les juges et les jurés de la haute-cour sont, comme vous, revêtus du caractère de la représentation nationale ; ils feront leur devoir sans crainte, sans faiblesse ; mais ils ne peuvent être placés au-dessus de la loi commune à tous.

Je demande que les accusateurs nationaux et les cinq juges de la haute-cour puissent être poursuivis pour forfaiture, conformément à l'article 273 de la constitution.

Mathieu. J'appuie la proposition faite par Crassous, parce qu'elle est présentée sous une acception générale, et qu'elle n'offre pas le vice inconstitutionnel de celle de Réal.

Consacrons ce principe, qu'aucune institution n'est inviolable ; puisque les représentans du Peuple et les membres du gouvernement ne sont irresponsables que de leurs opinions, mais répondent de leurs actions comme les autres citoyens, ne souffrons pas qu'une inviolabilité absolue environne les membres d'un tribunal dont les décisions sont sans appel.

Lamarque. On a dit qu'une fausse application de la loi n'était point une forfaiture ; on a défini la forfaiture : je n'adopte point la définition donnée ; mais cette définition n'est point la question que nous avons à résoudre.

La question est de savoir si une véritable forfaiture encourue par les juges de la haute-cour sera poursuivie.

Le principe est incontestable ; je demande qu'il soit adopté, et que la commission soit chargée de nous en présenter la rédaction.

Cambacérès. Sans doute ce serait une institution bien alarmante pour la liberté, que celle d'un tribunal qui n'offrirait aucune garantie, et qui serait à l'abri de toute punition, s'il avait encouru la forfaiture. Sous ce point de vue, vous ne pouvez décréter formellement que les membres de la haute-cour ne pourront être poursuivis ni punis.

Mais devez-vous adopter la proposition de Réal ? devez-vous adopter celle de Crassous ? Je ne crois pas qu'à cet égard la sagesse de la délibération prise hier puisse s'accorder avec une détermination précipitée. Le projet de Réal serait un rapport indirect de la résolution prise hier : en effet, quel est le législateur qui peut concevoir l'idée d'un jugement consommé, exécuté, et d'un juge puni pour l'avoir rendu ? Il y aurait, dans une telle conduite, une contrariété non moins ridicule que révoltante ; et si vous adoptez la proposition qui vous est faite, vous feriez la censure la plus cruelle de votre résolution ; vous prouveriez qu'hier votre religion a été surprise ; aussi Réal a-t-il senti qu'il ne fallait point appliquer la forfaiture à une simple violation des formes, mais seulement à la fausse application de la loi.

Cela est, dis-je, plus salutaire ; mais cela n'est pas plus juste, plus exact, plus praticable. La forfaiture en effet ne peut consister dans une fausse application de la loi.

Un des préopinans a défini l'incompétence, et l'a nommée *forfaiture ;* je ne partagerai point son erreur.

L'ordonnance de 1667, à la vérité, avait quelque chose de conforme à cette idée ; mais depuis longtems cette disposition était tombée en désuétude.

La forfaiture consiste dans une machination, un dol, une fraude : toute autre extension serait meurtrière devant les tribunaux ordinaires particulièrement, où, suivant les circonstances, on peut appliquer à l'homicide, au vol, des peines plus ou moins graves, et par conséquent appliquer la loi ; vous sentez où conduirait l'application de la forfaiture à cette erreur qui ne peut jamais être imputée à crime, surtout si elle a consisté à infliger une peine plus légère que celle ordonnée par la loi.

Mais il n'en est pas de même devant la haute-cour nationale : toute fausse application de la loi est impossible ; la déclaration des jurés regle invariablement la conduite du tribunal ; si les jurés déclarent l'accusé convaincu, le tribunal n'a qu'un arrêt à prononcer, la peine capitale est la seule qu'il puisse infliger..... (Quelques murmures s'élevent. — Quirot demande la parole.)

Cela posé, et la fausse application de la loi par les juges de la haute-cour, étant démontrée impossible, comment veut-on que la haute-cour encoure la forfaiture ?

Croit-on, peut-on croire qu'elle condamne un accusé absous par le juré ? mais, outre que cela n'est pas même supposable, peut-on croire qu'un jugement aussi atroce, aussi inique, serait exécuté ?

L'opinion publique, cette maîtresse du Monde et du gouvernement vous ferait entendre sa voix ; et le jugement inique ne serait point suivi d'une sanglante injustice.

Mais, dit-on, le juge peut prononcer une peine moins faible que celle voulue par la loi.

Ici, représentans, se présente cette vérité, qu'il est des choses que la prudence du législateur ne doit pas prévoir ; j'en ai dit assez pour être entendu. Je reviens à mon premier objet ; soyons sobres de menaces envers les juges, à moins qu'ils n'aient trop appesanti le glaive vengeur des lois, à moins qu'ils n'aient voulu frapper l'innocent.

La rédaction de Crassous, selon moi, nous ferait tomber dans une contradiction que j'ai démontrée, puisque nous punirions un juge dont l'arrêt inique aurait été exécuté. La proposition de Réal est inconstitutionnel, et ne peut point être admise. Je demande que le conseil passe à l'ordre du jour sur les diverses propositions qui lui sont faites.

Le président consulte le conseil. — Il ne passe pas à l'ordre du jour, et renvoie la proposition de Crassous à l'examen de la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 12 THERMIDOR.

Lebrun. Je vous apporte le vœu de votre commission sur une résolution du conseil des cinq cents, précédée d'une déclaration d'urgence, qui fixe un nouveau mode d'acquitter le dernier quart du prix des domaines nationaux, soumissionnés ou vendus en conséquence de la loi du 28 ventôse dernier.

Votre commission a dû examiner si cette résolution était juste dans son principe, si elle était juste dans son application, si elle était politique dans les circonstances, si elle était sagement combinée dans ses dispositions.

Ecartons d'abord de cette discussion l'autorité, toute imposante qu'elle est, de l'opinion publique.

Notre bonheur, sans doute, est de marcher toujours soutenus par elle ; mais nous lui devons ce respect, nous le devons au caractere dont nous sommes revêtus, de ne céder à son impulsion que quand notre propre conviction nous en a démontré la justice et la nécessité.

Sans cela, vains législateurs, nous ne serions bientôt plus que les jouets de l'intrigue et des passions, qui nous présenteraient pour l'opinion publique les fantômes qu'elles auraient créés.

Discutons donc en présence de la raison, qui doit éclairer tous nos pas, en présence de la justice qui doit présider seule aux transactions des nations comme à celles des particuliers.

Le corps législatif peut-il fixer au dernier quart du prix des domaines nationaux, soumissionnés en conséquence de la loi du 28 ventôse dernier, un autre mode de paiement que celui qu'il a déterminé par cette loi ?

Peut-il exiger pour les ventes déjà consommées un supplément de prix ?

Les conditions de la vente, il faut l'avouer, avaient été combinées avec toute la précision que permettait une aussi vaste opération.

Sans doute, si on entrait dans les détails, on trouverait des évaluations infidelles ; on trouverait que, dans quelques départemens, des manœuvres coupables ont trompé la surveillance des administrateurs ; que, dans d'autres, ceux qui étaient appelés à surveiller ont été ou les auteurs ou les complices de la fraude.

Mais ces délits, c'est aux tribunaux d'en faire justice à la Nation ; et l'opération, vue en masse, présente dans ses dispositions toute la régularité qu'on devait attendre au milieu des circonstances qui nous pressent.

Ce n'est donc point dans les conditions générales de la vente que l'intérêt public a été blessé ; c'est dans le paiement qu'existe cette lésion contre laquelle la résolution qui vous est soumise restitue la République.

Quel était, dans l'intention des législateurs, le prix qu'ils fixaient aux domaines nationaux ? Quel était ce prix dans l'intention présumée des acquéreurs ?

Des mandats avaient été créés, et par la même loi les domaines nationaux furent affectés à leur remboursement.

Que prévoyait alors le corps législatif ? que les mandats seraient précipités tout-à-coup dans une horrible dépréciation ?

Non certes, il ne le prévoyait pas. Ceux qui appuyerent cette mesure et la firent triompher, virent dans l'hypotheque du mandat, dans ce gage saisissable à volonté, saisissable tout-à-l'heure, ils y virent la certitude que le mandat se soutiendrait, non pas sans doute au pair de la valeur métallique, mais au-dessus, mais infiniment au-dessus du point où les premieres dépréciations l'ont abaissé.

Ceux-mêmes qui combattirent ou n'approuverent pas cette opération, ne calculerent point alors la dégradation du mandat, telle que le cours des choses l'a donnée.

Dans l'intention du législateur, ce n'était donc point avec des mandats réduits au dixieme, au vingtieme de leur valeur nominale, que les biens nationaux devaient être payés.

Ce que les législateurs n'avaient pas conçu, les acquéreurs n'ont pas pu, n'ont pas dû le concevoir.

Le prix qu'ils ont payé n'est donc pas le vrai prix demandé par le vendeur, n'est pas le prix tacitement convenu entre le vendeur et l'acquéreur : il n'y a donc point ici ce qu'il doit y avoir dans toute vente, le consentement et le paiement du prix convenu.

Si cela n'existe pas, il y a donc lésion, et l'intérêt public commande le retour à l'esprit de la convention, le retour à la justice.

Ce n'est qu'à cette condition que les soumissionnaires, et ceux qui sont déjà saisis du contrat et de la chose, peuvent se rassurer sur la propriété qu'ils espèrent ou qu'ils ont acquise.

Tant qu'ils n'ont pas payé ce prix, leur conscience, la conscience publique, la voix de l'intérêt général, leur crient qu'ils ne sont que les spoliateurs de la propriété commune.

Mais, dit-on, si vous altérez vos conditions premieres, vous ébranlez la confiance, vous repoussez le citoyen, vous repoussez l'étranger ; on ne voudra plus traiter avec une nation qui ne sait pas respecter ses engagemens ; les domaines nationaux resteront invendus et invendables.

Ce n'est point altérer des conditions que d'en rappeler le véritable esprit. La confiance n'appartient qu'aux transactions auxquelles a présidé l'équité, et toutes celles qui ne sont pas marquées de son sceau, l'opinion les décrie. Ne craignons donc pas, citoyens Représentans, qu'une mesure juste jette la défiance et les alarmes : elle n'écartera que les spéculateurs avides, qui trafiquent de leurs courses, de leurs intrigues, qui n'achetent que pour dépouiller la République, ou pour rançonner le citoyen.

Un nouveau mode de paiement était donc nécessaire ; mais sur quels principes et dans quelle proportion doit-il être déterminé ?

La valeur des propriétés est incertaine, point de cours régulier ; elle varie de département à département : ici, bien au-dessous du cours de 1790 ; ailleurs, presque au niveau de ce cours : elle a d'un instant à l'autre ses oscillations, produites par l'influence des événemens politiques.

Les biens nationaux, l'opinion les a placés sur une autre échelle que la propriété patrimoniale.

Elle a établi entre eux des gradations différentes : le bien national de premiere origine a plus de faveur que le bien d'émigré.

La nation ne peut pas avouer ces nuances. Toutes ces propriétés, à quelque titre qu'elles lui soient acquises, couvertes du même droit, garanties par la même puissance, ont à ses yeux, comme elles doivent l'avoir à ceux de tous les citoyens, une égale stabilité.

La nation ne doit donc connaître pour tous qu'un cours commun.

Ce cours devrait être gradué sur le prix des ventes faites entre particuliers de ces différentes natures de biens, à partir de l'époque du 28 ventôse dernier, si on pouvait saisir tous les élémens qui composent ces ventes, et faire entrer dans ses calculs les sacrifices obscurs qui en complettent le prix.

Mais il était impossible d'atteindre là. Et d'ailleurs ce travail, pour mériter quelque confiance, aurait demandé plus de tems que n'en comporte la rapidité du mouvement qui nous entraîne.

Il a donc fallu se borner à des calculs moins compliqués, et, par des tâtonnemens, par des approximations, surtout par une sage modération, déterminer le point de justice où se rencontreront l'intérêt public et l'intérêt particulier.

Le conseil des cinq cents croit l'avoir saisi, ce point de justice, en déterminant que les soumissionnaires paieront le quatrieme quart en mandats au cours, qu'ils l'acquitteront en six paiemens égaux : l'un, dans le mois de la publication de la loi, sans intérêt ; les autres, de trois mois en trois mois, avec l'intérêt de chaque terme, sur le pied de 4 pour cent par an.

Une remise de 10 pour cent est accordée sur les maisons d'habitation.

Une remise de 18, à celui paiera la totalité dudit quart dans le mois après la publication.

Une remise d'un pour cent par mois d'anticipation sur la totalité ou partie de chaque terme.

Une remise de deux pour cent, à ceux qui paieront, dans la décade, le vingt-quatrieme, payable dans le premier mois.

Votre commission a pensé que ces modifications satisferaient à ce qu'exigent l'intérêt public et les convenances particulieres.

La déchéance est prononcée contre ceux qui ne paieraient pas dans les termes prescrits ; et il fallait qu'elle le fût, ou la résolution était inutile.

Mais le soumissionnaire a trente jours pour faire sa déclaration de command, au profit d'un ou de plusieurs particuliers, de tout ou de partie de ses acquisitions, sans être assujetti à aucun droit de mutation, et par là il peut sauver les pertes, et jusqu'aux profits d'une spéculation.

Votre commission aurait desiré qu'on lui eût permis de répartir sur une seule de ses soumissions les consignations qu'il aurait faites sur toutes ; mais cette observation ne lui a pas paru devoir motiver le rejet de la résolution ; et si elle avait quelqu'importance, le conseil, des cinq cents peut en faire l'objet d'une résolution nouvelle.

Ceux des soumissionnaires qui auront été frappés de la déchéance, leurs mandats déposés leur seront rendus sans frais ni retenue.

Des observations parvenues à votre commission réclament contre cet article : on voudrait que ces mandats fussent rendus à la valeur qu'ils avaient à l'époque du dépôt. Certainement, citoyens représentans, il y aurait une sorte de justice dans cette demande, si la déchéance était prononcée par le fait seul de la Nation.

Mais la déchéance, à quelle condition est-elle attachée ? A la condition la plus juste, la plus légale, celle du défaut de paiement du prix convenu.

Le mandat restitué aura perdu de sa valeur dans l'opinion ; mais c'est un malheur attaché à la mobilité du signe, qui dépérit dans les mains qui le possedent.

Or, dans le dépôt même qui l'a reçu, il appartient encore au soumissionnaire qui l'y a versé, et il y aurait pour les finances de la République trop de dangers à admettre une pareille réclamation.

Sans doute, toutes les convenances particulieres ne seront pas ménagées ; sans doute, il est des citoyens malheureux qui ont versé dans le trésor public des mandats qu'ils avaient reçus pour des valeurs réelles, des infortunés qui avaient racheté du secours de leurs amis les biens dont ils avaient été dépossédés par les malheurs de la révolution.

Toutes ces infortunes ne sauraient entrer dans les calculs du législateur ; sa sensibilité en gémit ; mais il ne peut, comme la Providence, que répandre le jour égal de la justice, et appliquer à la masse des citoyens des mesures communes.

Cette opération, avec les circonstances qui la modifient dans les cas les plus défavorables, ne saurait porter les biens nationaux aux deux cinquiemes de la valeur métallique de 1790, même en admettant que les évaluations aient été rigoureusement calculées sur cette valeur.

Que sera-ce si, comme en 1790, les évaluations n'ont pas donné la moitié du prix qu'auraient produit les encheres ?

Et qu'on songe combien déjà, depuis le 28 ventôse, la face de la république est changée. Que de victoires au-dehors, que de progrès vers la tranquillité intérieure ! quel retour à la circulation du numéraire ! Bientôt, et il faut le dire pour la consolation et l'encouragement de ceux dont la résolution froisse les intérêts, ou atténue les espérances, si le corps législatif demeure invariablement fixé aux principes, les sources de toutes les prospérités seront ouvertes ; bientôt la confiance ramenera à des emplois utiles tous ces capitaux que la terreur avait enfouis, ou que l'aspect d'un papier forcé avait repoussés.

Et dès-lors tous les paiemens sont faciles, dès-lors le crédit particulier supplée au numéraire qui manque ; des ventes partielles mettent en état de solder une acquisition importante, et les moyens de l'industrie suppléent de tous côtés à l'absence des capitaux.

Une discussion plus importante s'est élevée en

sein de votre commission : on s'est demandé si cette résolution était sagement combinée pour le service actuel et immédiat de la trésorerie.

Elle ne peut marcher encore, a-t-on dit, qu'avec le mandat ; il fallait donc que l'opération fût calculée pour opérer la hausse rapide du mandat.

Or, il est à craindre que nombre de soumissionnaires n'abandonnent des acquisitions qu'ils seront dans l'impuissance de payer.

Il est à craindre du moins qu'ils n'aient ni le moyen ni la volonté d'accélérer leurs paiemens, et par conséquent d'opérer la résurrection rapide du mandat.

Dans l'un ou dans l'autre cas, le service languit, le mandat reste la proie de l'agiotage, ou périt inutile sur la place.

Que fallait-il donc faire? Exiger moins des soumissionnaires, et exiger plutôt.

Trois vingt-quatrièmes payés dans trois ou quatre mois repompaient la plus grande partie des mandats, les repompaient avec rapidité, et hâtaient ou le retour complet du numéraire, ou le succès d'une mesure nouvelle.

Votre commission n'a pas pensé que la partie la plus nombreuse des soumissionnaires pût opérer en trois ou quatre mois le paiement de trois vingt-quatrièmes.

Elle a pensé que cette mesure forcée en découragerait un grand nombre, qu'elle accablerait d'anciens soumissionnaires, qu'elle écarterait les nouveaux.

Elle a pensé que le succès de cette mesure ne suffisait pas aux besoins du service actuel, et dévorait les ressources du service à venir.

Ce n'est point par une seule opération, c'est par toutes les opérations combinées que nous sortirons de la crise qui nous travaille encore ; c'est surtout en assurant la marche des contributions, en ranimant la confiance, en écartant tous les moyens destructeurs, que nous parviendrons à la restauration des finances.

Plaçons dans une distance rapprochée la certitude d'un revenu public, et toutes nos ressources seront déjà présentes.

Le créancier verra le terme de son attente, et déjà il vivra par l'espérance ; le fournisseur trouvera dans des recouvremens certains le gage qu'il voulait tenir dans sa main, et son crédit deviendra le crédit de la Nation.

Le cours du mandat ne peut être fixé ailleurs qu'à Paris ; il ne peut l'être que par la trésorerie nationale ; c'est à elle seule que se rapportent ou directement ou indirectement toutes les négociations de la place ; c'est elle seule qui peut obtenir des renseignemens certains et de tous les momens.

L'intérêt de la trésorerie nationale est que le mandat reprenne sa valeur, et par là les soumissionnaires y trouvent la garantie la plus certaine de leurs intérêts.

On ne pouvait prendre le cours de tous les jours, et la nécessité, comme la justice, voulaient que le cours moyen des cinq jours précédens réglât pour les paiemens le cours du mandat dans les cinq jours suivans (1).

Il fallait garantir les propriétés vendues des dégradations, tant que le capital n'en serait pas payé en entier.

De là l'article X, qui défend l'anticipation des coupes de bois taillis, la pêche des étangs, l'exploitation des futaies, les démolitions, avant le paiement définitif.

De là l'article XI, qui prescrit les poursuites et les peines des délits et des dégradations.

Il fallait enfin régler le sort des soumissionnaires nouveaux, et les assujettir aux mêmes conditions que les premiers soumissionnaires ; c'est ce qui résulte de l'article XII ; et ici il n'y a lieu à aucune objection pour l'intérêt des acquéreurs : les nouveaux acquéreurs n'ont point encore contracté, ils ne peuvent réclamer ni des espérances données, ni des chances évanouies.

Votre commission eût désiré le retour à la seule manière de vendre, qui ne peut tromper ni le vendeur ni l'acquéreur ; à celle qui, seule, peut garantir la responsabilité du corps législatif et les intérêts de la Nation. Le moment n'est pas loin où la force des principes et des circonstances plus heureuses opéreront ce retour.

Qu'il nous suffise aujourd'hui de rétablir, jusqu'à un certain point, la foi des conventions ; qu'il suffise à notre conscience de rapprocher l'intérêt public et l'intérêt particulier dans une proportion qui laisse à l'intérêt particulier le moyen de s'exercer sans inquiétude et sans remords.

Tandis que, d'un côté, on accusera la sévérité de cette mesure, une voix plus générale en accusera encore l'indulgence.

Tel est le malheur de notre position ; nous ne pouvons mettre dans les opérations de finance ni justice absolue ni précision rigoureuse.

Nous marchons entre la censure de l'homme de bien et les clameurs de la cupidité trompée ; mais nous marchons au salut de la Patrie, et le jour approche où, au milieu de toutes les plaintes, de tous les mécontentemens, nous pourrons dire aussi : *La Patrie est sauvée ; allons au Capitole rendre d'immortelles actions de grâces !*

Votre commission vous propose d'approuver la résolution.

Durand-Maillane. Je demanderais que le conseil se formât en comité général, pour entendre cette discussion.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Blaud. Je ne partage point l'avis de la commission.

Il est de notoriété publique qu'à l'époque de la loi du 28 ventôse, les biens nationaux, comme les biens patrimoniaux, avaient perdu les quatre cinquièmes de la valeur métallique qu'ils avaient en 1790 : ainsi, les mandats qui étaient payables en immeubles nationaux à la valeur qu'ils avaient en 1790, devaient perdre, dès l'instant de leur émission, dans la même proportion que les biens qu'ils représentaient. Les biens nationaux devaient perdre plus que les biens patrimoniaux, par la raison que les premiers étaient mal entretenus et dans un état de détérioration, tandis que les autres étaient bien cultivés et bien conservés. Enfin, les efforts de la malveillance et la crainte pusillanime de la rentrée des émigrés ont dû ajouter encore à leur perte ; d'où il s'ensuit que, pour conserver aux mandats leur valeur nominale, il eût fallu leur assurer en échange des biens nationaux, non pas à la valeur qu'ils avaient en 1790, mais à celle qu'ils avaient au moment de la création des mandats.

Ce que je viens de dire est si vrai, que je suis persuadé qu'aucun des biens nationaux n'eût été soumissionné, si le soumissionnaire eût été averti qu'il devait les payer en valeur réelle égale à celle qu'ils avaient en 1790.

Cependant, non content d'avoir déjà violé plusieurs fois les conventions faites avec les soumissionnaires en rapprochant les époques des divers paiemens, on veut encore aujourd'hui leur demander un supplément de prix. Songez-vous, législateurs, que ce n'est qu'autant qu'on garde sa foi que l'on s'attire la confiance ?

La résolution présentée est injuste au fond, parce qu'elle tend à forcer ces soumissionnaires de payer un prix plus fort que celui fixé par la loi qui les a invités à soumissionner ; inconstitutionnelle, parce qu'elle donne à son exécution un effet rétroactif, et qu'elle prive les citoyens de leurs propriétés acquises en vertu d'une loi et dans les formes prescrites ; immorale, en ce qu'elle détruit la bonne foi qui doit faire la base des conventions formées par une loi ; impolitique et désastreuse pour le gouvernement qu'elle tend à renverser, par la perte de son crédit et de toute confiance qui lui sont nécessaires pour se maintenir ; impolitique et désastreuse, en ce qu'elle tend à faire annuler les mandats, et à enlever à ceux qui en sont porteurs, tout espoir de les employer en acquisition de biens nationaux, seul moyen qui leur reste de s'en défaire.

Cette résolution exclut plus de trois cents mille hommes soumissionnaires ; elle en ruine trois cents mille autres qui ont soumissionné, et en fait autant d'ennemis, tandis que nous avons un si grand besoin de lier les citoyens à la révolution, en les fesant devenir propriétaires des biens des émigrés et des prêtres.

Je vote pour le rejet de cette résolution.

Durand-Maillane. J'ai demandé la parole sur la résolution qui vous est soumise, non pour m'y opposer, mais pour faire à son sujet des observations importantes pour l'intérêt de la République. J'observe d'abord que personne ne peut trouver mauvais que la Nation cherche à retrouver par la justice ce qu'elle a perdu par les effets d'une mesure dont le gouvernement n'a senti que la nécessité, sans qu'il ait pu prévoir les abus qu'on en a fait. C'est contre ces abus et d'autres pareils que je viens réclamer la même justice pour l'intérêt de notre fisc ; il a été trop cruellement lésé par différentes voies, dans les ventes des biens nationaux, à commencer par les premières jusqu'à celles dont le paiement fait la matière de cette discussion.

Ce n'est ni le tems ni le cas d'opposer à la Nation la grande raison politique qui, jusqu'à ce jour, lui a fait dissimuler les pertes énormes qu'elle a faites dans les ventes des biens que la révolution lui a légitimement acquis : j'entends parler des biens du clergé et des biens confisqués sur les véritables émigrés, dont personne n'a le droit de lui contester la propriété, si l'on peut demander que la justice nationale s'acquitte mieux de leurs charges à l'avenir ; car nous voici, je pense, arrivés au tems de réparer les maux d'un système de législation trop peu réfléchi sur cette matière, dans les circonstances, toujours pressées de nos besoins.

On ne saurait donc aujourd'hui dire, comme on n'a cessé de le répéter, qu'il ne fallait pas toucher aux acquisitions ou aux acquéreurs des biens nationaux, pour ne pas ébranler la foi publique, pour ne pas détacher de la révolution ceux qui n'y tiennent que par les possessions, pour ne pas enfin traverser la marche du gouvernement par des révélations prématurées et alarmantes. Il n'y a plus d'alarmes à donner après la résolution que nous discutons, après l'éclat de ses dispositions ; elles n'ont rien que de juste et de sage : mais cette résolution me paraît trop sévère, dans toute sa justice, envers les derniers soumissionnaires et acquéreurs des biens nationaux.

Les précédens acquéreurs de ces mêmes biens ne sont points atteints par cette résolution ; c'est ce qui m'étonne, parce que personne n'ignore qu'un très-grand nombre de ceux-là ne méritent aucune faveur. Les derniers soumissionnaires n'ont fait que suivre des lois dont l'exécution était recommandée avec le plus grand soin par le gouvernement lui-même. Parmi ceux-ci, il s'en est trouvé sans doute qui ont poussé trop loin leurs vues cupides dans leurs soumissions ; mais combien qui se sont tenus dans les bornes d'une acquisition modique pour l'usage de leurs mandats, pour les remplois de sommes remboursées ! combien qui ne l'ont fait de bonne foi que pour accréditer ce nouveau papier, en donnant l'exemple de la confiance par des soumissions ! J'en connais plusieurs qui n'ont agi que dans cet esprit, et certes ceux-là n'ont point de reproches à craindre, s'ils ne méritent plutôt des égards : mais il en est aussi un très-grand nombre qui, par les manœuvres oppressives qu'ils ont employées, ou par l'abus qu'ils ont fait de leurs places ou de leur crédit, ont causé le scandale de la Nation et l'affliction du gouvernement, à tel point que le public s'est moins récrié de la vilité du prix que du mode coupable de l'acquisition : rien à cet égard n'est plus notoire.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq cents a pris une résolution pour activer la rentrée des contributions.

En voici les principales dispositions :

A compter du 1er fructidor prochain, chaque franc de contributions directes ou indirectes, payable en valeur représentative de 10 livres de bled froment, sera payé en numéraire, ou en mandats valeur au cours.

Il sera fait une remise de 20 pour 100 à chaque contribuable qui paiera en mandats dans le courant du mois de fructidor.

Chaque franc de fermage sera payé, pendant le mois de fructidor, comme chaque franc de contribution.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui porte que les jugemens de la haute-cour de justice ne seront point sujets au recours en cassation.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

(1) Il n'est pas douteux que l'agiotage se jouera jusqu'à un certain point de ces dispositions ; mais qu'on en trouve dont il ne se joue pas : c'est beaucoup de retrécir le cercle de ses spéculations et d'en maîtriser les écarts.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétair[illegible] rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 321. *Primedi, 21 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi 8 août 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Schweinfurt, le 9 thermidor, an 4 de la République.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, citoyens Directeurs, que le général Championnet a pris sur le Mein l'artillerie dont l'état est ci-après :

Quatorze canons neufs, de différens calibres étrangers ;
Douze obusiers de différens calibres, dont six neufs ;
Quatre pieces de 4, françaises ;
Dix-sept caissons ;
Tous les affuts des pieces ;
Quatre bateaux chargés de mauvaises voitures ;
Un bateau chargé de mauvais colliers, selles, et de dix forges de campagne.

Le général Bernardotte a aussi capturé sur le Mein plus de 45 bateaux chargés d'avoine et de farine, que les habitans ont évalués au-delà d'un million de nos livres ; plus, 4000 sacs d'avoine sur la Tauber, que les ennemis ont été forcés d'abandonner ; et a eu l'agrément de délivrer cinquante de nos prisonniers blessés, qui lui ont témoigné beaucoup de joie de se trouver parmi leurs camarades.

Vous voyez, par ce rapport, citoyens Directeurs, et par ceux que j'ai eu l'honneur de vous faire précédemment, que nous avons fait des prises très-considérables sur l'ennemi.

Salut et respect.

Signé, JOURDAN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 THERMIDOR.

Suite de l'opinion de Durand-Maillane.

C'était donc une nécessité d'accompagner la résolution qui nous est soumise, d'une disposition qui mît le gouvernement à portée de réprimer ces abus, sans confondre l'innocent avec le coupable ; car nous devons une bonne fois nous raviser dans notre législation, et prendre par nos lois des mesures telles que le bon citoyen ne souffre jamais des fautes ou des crimes des mauvais. Rien de plus ordinaire que de voir sortir de notre misérable code révolutionnaire, sous le joug duquel nous sommes encore, des décrets qui, disposant de tout et surtout en masse, sans faire les distinctions les plus essentielles et les plus nécessaires, déplaisent à tous, ou en mécontentent plusieurs. Il n'est pas rare d'en voir qui, au nom même de la Patrie, pour son bien, pour son salut, lui font le plus grand mal.

Pensez-vous, citoyens mes collègues, que lorsqu'un honnête soumissionnaire se verra frappé d'une charge nouvelle, de paiement en argent de son dernier quart, et verra tous les précédens acquéreurs de biens nationaux tranquilles dans leurs possessions, que les uns se sont procurés presque pour rien, les autres par des moyens violens et criminels ; pensez-vous qu'il obéisse à votre loi sans murmure, sans dire que les tems des ménagemens étant passés, le législateur ne doit faire acception de personne en cette matiere ; car rien ne prescrit contre la justice publique.

Que si les acquéreurs dont je parle méritent d'être distingués de ceux que le terrorisme et le monopole ont rendus frauduleusement adjudicataires, je les suppose aussi tous assez honnêtes pour ne pas condamner une mesure que la justice autorise ; ils ont tous fait de grands profits, et je m'assure que tous s'attendent à un supplément de juste prix. J'en connais aussi plusieurs qui le desirent pour être et demeurer à couvert de toute sorte de reproches.

Mais en attendant que justice soit faite de ceux-là, on exerce envers des acquéreurs soumissionnaires une rigueur contre laquelle il s'élevera infailliblement beaucoup de plaintes. La déchéance me paraît prononcée trop légérement, et l'on aurait dû au moins l'adoucir par quelque dédommagement ; elle sera au contraire accompagnée d'une perte certaine, car les mandats ne valent plus ce qu'ils valaient au tems des consignations, et la résolution ne fait pas espérer de remboursement en autre monnaie.

Le prix actuel des biens patrimoniaux a de quoi aussi frapper le conseil par certaines considérations morales qui se conçoivent mieux qu'elles ne s'expriment. Enfin, il nous a été distribué des observations imprimées qui ont de quoi nous faire les plus grandes impressions. Cependant, comme en dernière analyse, je trouve qu'il est de toute justice que la République ne soit pas si énormément lésée dans les ventes de ses biens nationaux, et que, par cet exemple de retour sur les abus qu'on en a faits, il y a de grandes ressources à espérer pour nos finances, et très-légitimes, en attendant d'autres mesures qui suppléeront à ce qui manque à la résolution présente, je me détermine à voter pour elle.

Lafond-Ladebat. Représentans du Peuple, j'ai combattu la création des mandats ; j'ai prévu les résultats de ce système, qui me paraissait contraire aux premiers principes du crédit public ; les événemens n'ont que trop justifié mon opposition.

J'ai également combattu la vente des biens nationaux sans encheres ; et leur abandon pour la valeur nominale d'un papier qui était frappé de dépréciation avant même qu'on l'émît, puisqu'on l'assimilait à des rescriptions qu'on avait promis de payer en numéraire, et qui perdaient déjà plus de 35 pour cent.

On ne justifiera point ces mesures, en disant qu'elles nous ont ouvert le chemin de la victoire ; des mesures de finances plus sages nous y auraient conduit aussi ; elles nous auraient donné de plus grandes ressources, et plus d'influence à nos triomphes.

Cette loi a servi de bases à de grandes spéculations d'intérêt particulier ; on a même accusé des citoyens occupant des places éminentes de s'être livrés à ces spéculations, et on a voulu trouver les motifs des lois rendues dans leur intérêt particulier.

Tel est l'effet des mauvaises lois, qu'elles égarent toujours l'opinion publique, ou qu'elles irritent.

La loi qui vous est proposée est-elle juste ? sera-t-elle utile à l'Etat ?

Vous avez décrété que deux milliards quatre cents millions de biens nationaux seraient vendus, que deux milliards quatre cents millions de mandats seraient émis pour les dépenses du gouvernement, pour l'échange des assignats, et qu'ils rentreraient par la vente de ces biens nationaux. Vous avez payé les créanciers de l'Etat avec ces mandats valeur nominale ; ces créanciers ont acquis des biens nationaux pour sauver les débris de leur fortune ; pouvez-vous, sans injustice, les forcer à payer le dernier quart au cours ? c'est-à-dire, à exiger aujourd'hui, pour ce dernier quart, les valeurs que vous leur avez données pour des écus, au vingt-cinquieme seulement de la valeur de ces mêmes écus.

Ainsi le créancier de l'Etat, auquel il était dû sept cents mille livres, et que vous avez payé avec sept cents mille livres de mandats, s'il a soumissionné un bien de cent mille livres, a déjà payé pour les trois-quarts soixante-quinze mille livres ; les vingt-cinq mille livres qu'il doit absorberont, si vous adoptez cette résolution, les six cents vingt-cinq mille livres restantes, car ces six cents vingt-cinq mille livres, à quatre francs le cent, ne représentent que vingt-cinq mille liv. : ainsi, pour sept cents mille livres écus que le gouvernement lui devait, il n'aura qu'un bien de cent mille livres valeur de 1790, valant à peine aujourd'hui trente à quarante mille livres.

Que serait-ce, si j'appliquais ce calcul à ceux qui ont été payés par l'Etat en assignats valeur nominale ! Une créance de sept cents mille livres serait réduite à mille livres. Qu'est-ce qu'un système de finances qui dévore ainsi les propriétés ? est-ce une contribution portant sur les créanciers de l'Etat ? mais les principes de l'ordre social et la constitution vous défendent d'imposer aucune contribution qui ne soit également répartie entre les membres du corps social, en raison de leurs facultés. Que serait-ce qu'une contribution pareille !...

Mais, d'un autre côté, le fournisseur auquel la trésorerie a payé, pour des marchés sur lesquels il gagnait quinze, vingt, vingt-cinq pour cent, des mandats au cours, et qui en a employé en acquisitions de biens nationaux, a sans doute ces biens à très-vil prix. Il en est de même des capitalistes ou des spéculateurs qui ont acheté des mandats au plus bas cours, pour acquérir des biens nationaux. Des estimations frauduleuses, ou même très-inférieures à l'ancienne valeur, quoique faites d'après les bases décrétées, ont pu encore favoriser quelques spéculateurs ou quelques intrigans ; il est possible que des biens nationaux aient été délivrés pour la valeur d'une année de leurs revenus. Un pareil abandon de la propriété nationale, a dû sans doute alarmer tous les bons citoyens.

Je ne parcourrai pas tous les cas particuliers qui se trouvent entre ces deux extrêmes. Quelques soumissionnaires ont payé les promesses de mandats dans leurs départemens jusqu'à quatre-vingt-cinq pour cent, d'autres les ont payées à des prix très-différens, et enfin il est possible que des acquisitions aient été faites avec des promesses de mandats qui n'ont coûté que 4 liv. et même 3 liv. 10 sous. Dans quelques cantons, les estimations ont été forcées ; ailleurs, elles ont été au-dessous de la valeur des biens-fonds. Il faudrait faire le compte de chacun pour faire justice à tous.

Ces mesures approximatives par lesquelles, en balançant les extrêmes, on croit rendre des lois justes, sont absolument fausses, et souvent ne font justice à personne.

De quel droit la République peut-elle reprendre sur quelques citoyens qui se sont conformés à la loi, qui n'ont pas profité des avantages qu'elle pouvait offrir, des bénéfices que d'autres particuliers ont retiré des dispositions de la même loi ?

La résolution qui vous est soumise offre aux soumissionnaires leur remboursement ; mais est-ce rembourser effectivement des citoyens qui ont consigné des mandats que vous leur avez donné pour des écus, ou qu'ils ont reçu pour valeur nominale ; Est-ce les rembourser que de leur rendre des mandats dépréciés, et qui ne valent plus que 3 liv. 10 sous, ou 4 liv. pour 100 ?

La loi offre aux nouveaux soumissionnaires un avantage plus grand que n'ont eu ceux qui se sont empressés de faire des soumissions, d'après la loi du 28 ventôse. En effet, les nouveaux soumissionnaires pourront payer les trois quarts de la valeur des biens soumissionnés avec trois et demi pour cent de l'estimation de ces trois quarts. C'est une injustice de plus, et ce ne sera pas un encouragement.

Je crois avoir assez démontré que cette *résolution est injuste*.

Examinons maintenant si elle était adoptée, quelle serait *son utilité pour l'Etat*.

Quel est son objet ? D'obtenir du soumissionnaire une valeur plus rapprochée de la valeur réelle des biens nationaux soumissionnés, et de donner au mandat plus de valeur.

Vous manquez votre premier but, si en forçant trop votre mesure, vous mettez le plus grand nombre des soumissionnaires dans l'impuissance de payer.

C'est ce qui est inévitable. La valeur comparée des biens nationaux et des biens patrimoniaux suffit pour vous prouver que, généralement, tout achat au-dessus de trente pour cent de la valeur ancienne, excede la valeur actuelle des biens fonds. Il peut y avoir des exceptions pour quelques départemens ; mais dans un très-grand nombre, la dépréciation est plus grande encore ; elle est partout une suite naturelle de la révolution, et pour les biens ruraux, de l'augmentation des frais de culture ; d'ailleurs, plusieurs soumissionnaires ont emprunté à un intérêt très-cher pour pouvoir faire leurs soumissions, et l'intérêt qu'ils payent ajoute au prix de leurs achats.

Ainsi, un très-grand nombre de soumissionnaires sera dans l'impuissance de payer le quatrieme quart tel qu'on vous propose de le décréter.

L'abandon qu'ils feront de leur soumission portera le coup le plus funeste à la vente des domaines nationaux qui vous restent encore. L'inconstance de vos lois détournera les étrangers, que vous devez attirer, de verser leurs capitaux en acquisitions de biens nationaux.

Le cours des mandats, que vous avez tant d'intérêt à soutenir, puisque c'est encore la monnaie du trésor public ; puisque vous ne pouvez, sans injustice, les anéantir dans les mains des porteurs ; puisque la rentrée de vos contributions se fait en mandats : ce cours, dis-je, ne peut que s'avilir par les mesures qu'on vous propose.

L'expérience justifie déjà cette fatale vérité ; mais il faut démontrer les motifs de cet avilissement ; il faut vous les montrer dans la loi même qu'on vous propose, pour qu'on ne les attribue pas à des causes étrangeres.

Le mandats, ou plutôt les promesses de mandat furent frappées, en paraissant, d'un discrédit de plus de 74 pour cent;

1°. Parce qu'on les assimila aux rescriptions qui, quoique émises et garanties par plusieurs arrêtés du gouvernement pour devoir être payées en numéraire, perdaient déjà plus de 35 pour cent.

2°. Parce que le mandat fut créé pour être la valeur représentative du bien national, d'après les évaluations de 1790. C'était le frapper encore de plus de 60 pour cent de perte, puisque la valeur des domaines nationaux devait nécessairement diminuer dans cette proportion.

Ainsi 100000 liv. de mandats, dès le moment de leur émission, ne représentaient plus que 26,000 liv. de valeur réelle.

Le mandat aurait à peu près conservé sa valeur, s'il n'y en avait eu en émission que la quantité nécessaire pour le montant des soumissions qui pouvaient être faites; alors il aurait été toujours réalisable à volonté pour une valeur fixe, et son cours se serait maintenu; mais, dès l'instant que les émissions ont surpassé la somme possible de soumissions, le mandat a dû se dégrader plus rapidement.

Cette dégradation s'est encore accrue, lorsque le gouvernement a payé les fournisseurs au cours, et leur a laissé le soin de convertir leurs mandats en numéraire. Les bénéfices qu'ils avaient faits leur ont permis de sacrifier sur la valeur effective du mandat, et ils ont précipité sa chûte. Cependant l'écoulement ouvert à l'emploi des mandats, a empêché que cette dégradation ne fût extrême.

Lorsque le corps législatif a fixé pour la contribution foncière le mandat à 12 et demi pour cent, cette fixation a ralenti la dégradation; on a espéré que cette fixation deviendrait générale; alors le mandat ayant un emploi fixe, il devait être recherché toutes les fois qu'il serait au dessous de 12 et demi pour cent, et que la masse de ce papier resterait en proportion avec l'emploi qu'on pouvait en faire.

J'ai prouvé, je crois, que cette résolution, loin d'être utile, achève de perdre le crédit de l'Etat.

Le cours du mandat depuis que cette résolution est connue, prouve la vérité des observations et des calculs que je viens de vous soumettre. Examinons maintenant quelques articles de ce projet de loi.

La lésion sur laquelle le conseil des cinq cents fonde l'urgence, est bien réelle sans doute dans les ventes faites aux spéculateurs qui ont acheté des biens nationaux, avec des mandats achetés à bas prix; mais il n'y a aucune lésion pour les biens nationaux vendus au [illegible] de l'Etat, qui ont reçu des mandats pour des écus qu'ils ont donnés. La lésion est l'ouvrage de la loi, et tel est le danger des mauvaises lois en finance, que pour arrêter l'intérêt particulier qui profitera toujours des chances favorables qui lui sont offertes, on frappe le citoyen honnête et paisible qui n'a point spéculé, et qui ne s'est occupé que de conserver sa propriété.

Calculons l'effet que doit produire la forme adoptée pour constater le cours.

Supposons que la trésorerie déclare aujourd'hui que le cours moyen des cinq derniers jours est quatre livres; quel sera le calcul de l'intérêt particulier? D'acheter des mandats au-dessous de quatre livres; de ne plus acheter lorsque le mandat approchera de ce prix. Le cours ne pourra donc pas remonter au-dessus de 4 liv.

L'article V regle les époques des paiemens. Le sixieme doit être payé dans le mois.

Ainsi, évaluant le quart à payer à cent cinquante millions valeur effective, vous avez seulement vingt-cinq millions à recevoir pour ce sixieme, qui, à quatre pour cent, font six cent vingt-cinq millions de mandats. Ce besoin, sur plus d'un milliard six cent millions en circulation, n'est pas suffisant pour déterminer l'élévation du cours, parce que le mandat aujourd'hui n'a d'autre usage que le paiement des biens nationaux, l'acquittement des contributions et les paiemens que fait le trésor public.

Les contributions ne vous produiront que des mandats qui, se dégradant rapidement, augmenteront chaque jour davantage la détresse du trésor public. Vous perdrez sur vos contributions les cent cinquante millions qui vous sont dus pour les biens soumissionnés.

Par les mesures que vous adoptez, il est possible que le mandat tombe au-dessous de quarante sous; et à quarante sous, vous perdez vingt-trois vingt-cinquiemes du produit en mandats de vos contributions. Ainsi, sur cent millions de contributions, vous n'avez que huit millions de rentrées effectives: vous en perdez quatre-vingt-douze.

Voilà quels seront les résultats de la mesure qu'on vous propose, en supposant même que tous les soumissionnaires se déterminent à payer le quart aux époques fixées.

Ne croyez pas que la prime de dix-huit pour cent que vous offrez soit suffisante. Le jeu que vous ouvrez offre des chances plus favorables, et vous démoralisez encore la Nation, car vous l'appelez toute à ce jeu cruel.

Si le plus grand nombre des soumissionnaires se retire, le crédit public éprouve un choc plus fâcheux encore; car le trésor public ne suffira pas aux remboursemens, et la masse des mandats en circulation achevera de les perdre.

J'ai entendu dire: Peu importe que le mandat s'avilisse, puisque nous ne le recevons qu'au cours. Je ne combattrai pas l'immoralité de ce calcul, qui se joue de la confiance publique, de la propriété des porteurs de mandats, et de l'existence même de ceux qui ne reçoivent que des mandats pour salaire de leurs travaux, ou pour l'intérêt des fonds qu'ils ont versés au trésor public. Mais si le mandat s'avilit, croyez-vous qu'on voudra vendre à la trésorerie du numéraire contre des mandats qui s'avilissent à chaque instant, et dont le gouvernement se fait un jeu de sacrifier le cours? La trésorerie sera forcée, je vous le prédis, à donner elle-même des mandats beaucoup au-dessous du cours où elle les recevra, pour se procurer du numéraire: ainsi, elle accélérera la chûte précipitée de ce papier, et il vous en faudrait bientôt plus de milliards que vous n'avez créé d'assignats. Nos fatales expériences seront-elles donc toujours perdues pour nous?

Laissons-là les calculs, et examinons aussi les réclamations qui s'éleveront de toutes parts.

On vous dira: Vous nous avez tendu un appât trompeur. A cette tribune même, nous avons entendu répéter que la valeur nominale du mandat valait mieux que des valeurs métalliques; que c'était une lettre de change payable à vue en domaines nationaux, dont la propriété était garantie par toute la puissance de la République. Vous avez basé vos lois sur ce principe. J'ai reçu des remboursemens sur la foi de vos lois, vous m'avez payé d'après vos lois, et aujourd'hui vous voulez réduire à 4 liv., à 3 liv. 10 sous, à 3 liv. l'obligation nationale que vous m'avez donnée pour cent liv.

Vous me rembourserez, dites-vous; mais avec quoi? avec une valeur dégradée, et qui ne vaut plus que le vingt-cinquieme de celle que vos lois lui attribuaient. Est-ce parce que j'ai montré de la confiance dans vos mesures, que j'en deviens victime aujourd'hui? Pourquoi voulez-vous me punir des bénéfices que vos lois offraient aux porteurs de mandats? Moi, je n'ai point fait de bénéfice, je n'ai pas même les capitaux qui m'étaient dus. J'ai racheté l'héritage de ma famille avec les débris de ce qui me restait, j'ai emprunté sur la foi de vos lois; je suis dans l'impuissance d'acquitter ce que vous me demandez; avec les mandats que vous me restituez, je ne puis rendre ce que j'ai emprunté: vous me condamnez à la misere et au désespoir.

Si les acquéreurs des biens nationaux doivent une contribution, faites-la payer à tous.

S'il y a une lésion pour la Nation, c'est la faute de la loi. Rapportez la loi, et faites le compte de chacun; mais parce que votre loi a lésé la Nation, devez-vous m'enlever ma propriété?

Ceux qui ont payé en entier, qui ont leur quittance enregistrée, pourront, devant les tribunaux même, défendre leurs droits; la constitution et les principes éternels de la justice vous défendent de donner un effet rétroactif à vos lois; pouvez-vous décréter qu'une quittance qui était définitive d'après vos lois, qui a été enregistrée comme définitive, ne sera plus qu'*une quittance d'à-compte*?

Eh! que ferez-vous pour ceux qui auront revendu? Sera-ce le propriétaire que vous attaquerez? Mais ce n'est pas de vous qu'il a acheté. Attaquerez-vous le premier acheteur? Mais il a revendu sur la foi de vos décrets; il est dans l'impuissance de payer ce que vous demandez. Annullerez-vous et le contrat que vous avez passé, et celui de la revente? Prononcerez-vous la déchéance contre un homme qui ne vous doit rien? Enfin, peut-il y avoir jamais *déchéance* lorsqu'il y a eu final paiement?

Je demande que le conseil déclare qu'il ne peut adopter la résolution.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS,

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SÉANCE DU 13 THERMIDOR.

Duprat, au nom d'une commission, fait un rapport sur la restitution des biens des prêtres déportés ou sujets à la déportation.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Soulignac donne une seconde lecture de la résolution relative à l'organisation de la haute-cour.

La rédaction en est adoptée ainsi qu'il suit:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission;

Considérant que le renvoi de plusieurs accusés à la haute-cour de justice ne permet pas de différer son organisation, et de laisser indécises aucunes des difficultés qui pourraient s'élever sur sa composition,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

§. Ier.

Composition du haut-jury

Art Ier. Le haut-jury sera composé de seize membres.

II. Il y aura de plus quatre hauts-jurés, tirés au sort sur la liste, pour servir d'adjoints, dans les cas et selon les formes déterminées par les lois sur les jurés.

III. Il sera en outre pris sur la liste et au sort quatre-hauts jurés pour se rendre auprès de la haute-cour de justice, et être appelés à compléter, s'il y a lieu, le haut-jury, dans l'ordre que le sort aura désigné.

IV. Lorsque le corps législatif aura fait sa proclamation pour annoncer la formation de la haute-cour de justice, ceux des hauts-jurés inscrits sur la liste, qui croiront avoir des excuses légitimes pour se dispenser de composer le haut-jury, enverront sur le champ à la haute-cour de justice leurs excuses avec les pieces qui en prouveront la légitimité.

Ces excuses seront jugées par les juges composant la haute-cour de justice.

V. Si l'empêchement est jugé légitime, les noms des hauts-jurés ainsi excusés seront pour cette fois rayés de la liste.

VI. Après que le haut-jury aura été déterminé, il n'y aura plus pour ceux qui devront le composer aucun lieu à proposer d'excuses; si ce n'est pour impossibilité physique, telle qu'une maladie grave constatée par un rapport de médecins, et certifiée par l'administration centrale du département de leur domicile.

VII. Les hauts-jurés qui seront convoqués, soit que leurs excuses n'aient pas été jugées légitimes, soit qu'ils n'en aient pas proposé, ne pourront se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine d'un emprisonnement de trois mois, qui sera prononcé par les juges composant la haute-cour de justice.

VIII. S'il manque un ou plusieurs hauts-jurés au jour indiqué, ils seront remplacés; savoir, ceux des seize membres qui composent le haut-jury par des adjoints, suivant l'ordre dans lequel ceux-ci auront été nommés par la voie du sort, et les adjoints par les quatre hauts-jurés suppléans.

§. II.

Des récusations.

IX. Immédiatement après le premier interrogatoire de l'accusé, le président de la haute-cour de justice, en présence des autres juges, présente aux accusateurs nationaux la liste générale des hauts-jurés.

Leurs noms sont mis dans un vase pour être tirés au sort et former le tableau tant des seize hauts-jurés que des quatre adjoints et des quatre hauts-jurés suppléans.

X. Ce tableau ainsi formé est présenté à l'accusé, qui peut, dans les cinq jours et sans donner de motifs, récuser ceux qui le composent.

Les hauts-jurés ainsi récusés sont remplacés par le sort.

XI. Quant l'accusé a exercé trente récusations, celles qu'il présente ensuite doivent être fondées sur des causes dont la haute-cour juge la validité.

XII. S'il y a plusieurs co-accusés, ils peuvent se concerter pour proposer les trente récusations que la loi leur permet d'exercer sans en donner de motifs.

Ils peuvent aussi les exercer séparément, mais dans l'un et l'autre cas, la faculté de récuser, sans en déclarer les motifs, ne peut s'étendre au-delà du nombre de trente hauts-jurés, adjoints ou hauts-jurés suppléans, quel que soit le nombre des accusés.

XIII. Les noms des hauts-jurés ainsi récusés seront exclus du tirage au sort: il sera procédé à la formation du tableau dans les 24 heures suivantes, et l'accusé ou les accusés ne seront admis à proposer que des récusations motivées contre les jurés qui seront inscrits sur le tableau.

XIV. Ils auront un délai de cinq jours pour proposer ces récusations : ce délai courra du moment où le tableau leur aura été présenté, et le tribunal sera tenu de prononcer sur l'admissibilité des moyens de récusation, dans les 24 heures suivantes.

XV. Les accusateurs nationaux ne pourront proposer de récusations qu'en donnant des motifs;

Ces motifs seront jugés par les juges de la haute-cour de justice.

XVI. Les récusations proposées et le haut-jury déterminé, les juges de la haute-cour de justice feront convoquer les seize membres dont le haut-jury doit être composé, les quatre adjoints et les quatre hauts-jurés suppléans : ils seront tenus de se rendre, quinze jours au plus tard après la notification du mandement des juges, dans la commune qui sera désignée.

XVII. Les jurés de la haute-cour de justice adresseront leurs mandemens aux accusateurs publics du tribunal criminel du département où auront été nommé les hauts-jurés ; ceux-ci les leur feront notifier sans délai, et enverront aussi, sans retard, les originaux des notifications aux accusateurs nationaux.

§. III.

Des témoins.

XVIII. Les accusés de la haute-cour de justice seront tenus, dans le délai de cinq jours après leur interrogatoire, d'indiquer les témoins qu'ils desireront faire entendre.

XIX. Ils pourront, pour cet objet, présenter leur requête ensemble ou séparément, mais sans prolongation de ce délai.

XX. Faute d'avoir présenté leur requête dans ce délai, ils ne pourront faire entendre leurs témoins qu'à l'époque désignée pour le débat, et il ne leur en sera pas accordé de nouveau.

XXI. Les accusateurs nationaux enverront les assignations à donner aux témoins, aux accusateurs publics des tribunaux criminels des départemens, qui les feront signifier et en enverront de suite les originaux aux accusateurs nationaux.

XXII. Les accusateurs publics feront délivrer à chaque témoin, sur le receveur du département, une ordonnance pour ses frais de voyage.

XXIII. Les témoins pourront être entendus par l'un des juges seulement, qui sera, à cet effet, commis par le président de la haute-cour de justice.

XXIV. Les membres de la haute-cour de justice pourront adresser, aux tribunaux criminels et aux directeurs de jury, des commissions pour recevoir les déclarations des témoins qui ne seront pas domiciliés dans l'étendue du département où elle tiendra ses séances.

§. IV.

Dispositions et réglemens.

XXV. Il n'y a pas de commissaires du directoire exécutif près la haute-cour de justice. Les fonctions qui leur sont attribuées par les lois y seront remplies par les accusateurs nationaux.

XXVI. Sur chaque question, l'opinion de quatre hauts-jurés suffira en faveur de l'accusé.

Dans le cas de l'article 415 de la loi du 3 brumaire, an 4, sur les délits et les peines, la nouvelle déclaration sera donnée aux quatre cinquieme des voix.

XXVII. Les lois sur la composition du jury de jugement, la forme de procéder pardevant lui, d'examiner, instruire et juger, seront observées par la haute-cour de justice en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

XXVIII. Les président et secrétaires du conseil des cinq cents adresseront en son nom, à la haute-cour de justice, les actes d'accusations et les pieces, dont ils dresseront un inventaire après les avoir cottées et paraphées.

XXIX. Ils transmettront au tribunal de cassation la proclamation du corps législatif pour la convocation de la haute-cour de justice.

XXX. Ils l'enverront également aux administrations centrales de chaque département, qui la feront publier et afficher sans délai.

XXXI. Immédiatement après la réception de la proclamation du corps législatif, le tribunal de cassation exécute les articles 269 et 270 de l'acte constitutionnel.

XXXII. Dans le cas où des citoyens autres que des représentans du Peuple, ou des membres du directoire exécutif, seraient, à raison de complicité, traduits devant la haute-cour de justice, les accusateurs publics des tribunaux criminels feront réunir toutes les pieces, actes, procédures, jugemens et documens quelconques relatifs aux accusations.

Ils seront par eux adressés à la haute-cour de justice, ainsi que tous ceux qui pourront leur parvenir pendant l'instruction.

XXXIII. L'objet de la convocation de la haute-cour de justice terminé, les juges et les jurés sont tenus de se séparer, et de quitter dans une décade le lieu où la haute-cour de justice aura tenu ses séances.

XXXIV. Après la cessation des fonctions de la haute-cour de justice, les accusateurs nationaux feront, en leur présence et sans délai, procéder par le greffier à un inventaire de toutes les pieces, actes, procédures et papiers qui seront au greffe, et les feront déposer aux archives de la République avec les jugemens.

XXXV. La haute-cour de justice dissoute, les accusés contumax, autres que des représentans du Peuple ou des membres du directoire exécutif, qui seraient saisis ou qui se présenteraient, seront jugés par les tribunaux criminels des départemens, auxquels il sera donné des expéditions des pieces qui se trouveront déposées aux archives de la République, et nécessaires à l'instruction.

§. V.

Indemnités ; traitemens, greffier, employés et huissiers.

XXXVI. Les juges de la haute-cour de justice, les hauts-jurés, les adjoints, les quatre hauts-jurés suppléans et les accusateurs nationaux recevront pour leur voyage et retour, une somme égale à celle qui est accordée aux représentans du Peuple, pour se rendre au corps législatif.

XXXVII. Les hauts-jurés, les adjoints et les quatre hauts-jurés suppléans recevront en outre par jour, pour le tems que durera la session, une indemnité de huit myriagrammes de blé froment.

XXXVIII. Les juges de la haute-cour de justice nommeront un greffier et quatre huissiers.

XXXIX Le greffier aura un traitement égal à celui du greffier du tribunal de cassation, et les huissiers seront payés comme ceux employés près du même tribunal.

XL. Le greffier choisira le nombre de commis, employés et expéditionnaires que les juges de la haute-cour de justice auront trouvé nécessaire.

XLI. Il sera provisoirement mis pour cet objet à la disposition du greffier de la haute-cour de justice une somme de cent mille francs.

XLII. Les paiemens seront faits par le greffier, sur l'ordonnance des juges.

Le greffier en enverra, chaque mois, l'état visé par les juges, avec les pieces à l'appui, à la trésorerie nationale.

Bourdon. Vous allez bientôt rédiger la proclamation pour la convocation de la haute-cour. Je ne crois pas que la constitution veuille que cette proclamation soit par vous soumise à la sanction du conseil des anciens ; cependant je demande que dès ce moment le conseil s'explique à cet égard.

Frédérick Hermann. Je lis dans l'acte constitutionnel, que la haute-cour se forme sur la proclamation du corps législatif ; le conseil des cinq cents n'est point le corps législatif.

Je vois, dans le même article, que la proclamation est rédigée et publiée par le conseil des cinq cents ; eh bien ! cela est très-clair, le conseil des cinq cents rédige la proclamation, l'envoie à la sanction de celui des anciens : si elle est approuvée, le conseil des cinq cents la publie. On sent bien la raison pour laquelle le conseil des cinq cents a, dans cette circonstance, la puissance exécutive. Voilà mon opinion.

Thibaudeau. On ne peut se dissimuler que les articles constitutionnels présentent ici un vice de rédaction auquel vous devez l'incertitude dans laquelle vous êtes. S'il n'y avait que cet article : » La haute-cour ne se forme que sur la proclamation du corps législatif », il n'y aurait aucune espece de difficulté ; mais l'article 268 porte :

» Elle se forme et tient ses séances dans un lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq cents. »

Il est bien clair que si on eût entendu exiger la sanction du conseil des anciens, on eût répété dans l'article le mot, *corps législatif*.

Ainsi, à cet égard, il suffit de se pénétrer de l'esprit de l'acte constitutionnel.

Dans l'ordre accoutumé, la publication des actes du corps législatif appartient au directoire ; ici, au contraire, il y a une dérogation à cet usage, parce qu'il est sensible combien il serait inconvenant de charger le directoire de proclamer la formation de la haute-cour pour juger soit un de ses membres, soit un représentant du Peuple.

On a donc voulu charger un des conseils de cette proclamation.

La constitution a donné à un seul conseil le droit de rédiger l'acte d'accusation ; si cela est ainsi, peut-on croire qu'elle ne lui ait pas donné le droit de faire une proclamation qui n'est, en définitif, qu'un acte de forme bien moins important que l'acte d'accusation.

Dumolard. Plus on donne d'attention à cette question, plus elle paraît difficultueuse ; on vous a fait observer l'espece de contradiction qu'il est aisé de remarquer dans la rédaction des articles constitutionnels relatifs à cette question.

On a dit que la proclamation était un acte moins important que l'acte d'accusation : je ne suis pas de cet avis ; je vois dans l'acte de proclamation un caractere législatif que je ne retrouve point dans l'acté d'accusation ; le premier n'est point une affaire de forme, elle détermine le lieu où sera convoquée la haute-cour, et cet article est peut-être fort important au salut de l'accusé : ainsi, vous exercez en ce moment un double ministere, vous rédigez l'acte et vous le publiez ; mais devez-vous, après l'avoir rédigé, ne pas le soumettre au conseil des anciens ? Dans le doute, je crois que vous devez interpréter la constitution d'une maniere qui ne vous donne point un droit exclusif ; il sera beau de voir que le conseil des cinq cents, embarrassé sur l'exercice d'un droit qui lui est contesté, ait tranché la difficulté, en restreignant, de son propre mouvement, le droit qu'il pouvait réclamer.

Dans le doute, je le répete, je demande que la proclamation soit soumise au conseil des anciens.

Desjardins. Je suis d'un avis contraire, c'est au conseil des cinq cents seul qu'il appartient de rédiger l'acte d'accusation ; il est, dans cette circonstance, directeur du jury d'accusation, et le conseil des anciens est le jury d'accusation ; j'en conclus que la proclamation doit être rédigée par le conseil des cinq cents exclusivement, par la raison que les actes sont dressés par les directeurs des jurys d'accusation.

La discussion est fermée.

Le conseil adopte la proposition de Dumolard.

Un des secrétaires donne lecture d'une pétition, par laquelle des citoyens du département de Jemmapes demandent :

1°. Qu'aux termes de l'article 193 de la constitution, les proclamations et arrêtés de l'administration du département de Jemmapes, et de l'administration du canton de Templeuve, soient annullés, comme étant des actes contraires aux lois.

2°. Qu'il soit fait défense à ladite administration départementale de déléguer le droit de requérir la force armée.

3°. Que défenses soient aussi faites à toutes autorités et administrations quelconques, d'agir où faire agir à l'avenir par exécution militaire, et de n'employer que les voies judiciaires.

4°. Qu'en vertu de la loi du 25 ventôse dernier, il soit prononcé sur la réclamation que font les exposans contre l'arrêté du 17 fimaire, qui ordonne que tout débiteur qui refusera d'acquitter sa redevance, soit mis en état d'arrestation, puni d'un emprisonnement de six mois, et de la confiscation de ses grains.

5°. Qu'il soit nommé une commission pour faire prononcer sur tous les arrêtés des représentans du Peuple en mission dans la Belgique, contraires à la constitution.

6°. Qu'il soit enjoint à toutes autorités constituées de répondre et de faire droit dans les 24 heures ou dans le plus bref tems possible, à toutes les réclamations et pétitions qui leur seront présentées, et de motiver leur décision.

7°. Que les impôts sur toutes les boissons soient abolis, et que les droits perçus depuis l'établissement des droits de timbre et d'enregistrement qui en tiennent lieu, soient restitués.

8°. Que tous les frais payés et occasionnés par la force armé soient aussi restitués.

9°. Enfin, l'application rigoureuse envers lesdits administrations départementale et de canton, et tous ceux qui ont exécutés ou fait exécuter ces actes arbitraires des articles 9 et 194 des droits de l'homme et de la constitution, pour servir d'exemple à ceux qui, à l'avenir, voudraient en commettre d'autres.

Cette pétition est renvoyée à l'examen d'une commission.

Guyton-Morveau fait un rapport sur l'entretien des canaux.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire, auquel sont jointes six pieces nouvelles relatives aux événemens de Marseille et d'Aix.

Les pieces sont renvoyées, sans être lues, à la commission nommée dans la séance d'hier.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 THERMIDOR.

Une commission, composée des citoyens Lacuée, Picot et Cornilleau, est chargée d'examiner la résolution qui fixe le terme de paiement de ce qui reste de l'emprunt forcé.

Une autre commission, composée des citoyens Paradys, Portalis, Muraire, Tronçon-Ducoudray et Porcher examinera celle qui porte que les jugemens de la haute-cour de justice ne seront point sujets à cassation.

On reprend la discussion sur le paiement du quatrieme quart des biens nationaux.

Malleville. Les objections qu'on a faites hier contre la résolution qui vous est soumise avaient d'abord produit une forte impression sur mon esprit, et en effet le talent avec lequel on les a présentées, les connaissances qu'elles supposent étaient également capables de séduire. Cependant après y avoir réfléchi, j'en suis revenu à l'idée presque toujours la plus juste, que la premiere lecture de la résolution m'avait donnée, c'est qu'elle est utile à la chose publique.

Des besoins pressans assiégent le trésor public. La voie ordinaire des impositions ne peut le remplir; leur produit arriverait trop tard, et ne serait pas encore proportionné aux besoins. Un emprunt ne serait point praticable; mais heureusement pour la Nation elle peut, avec toute justice, répéter des sommes considérables contre ceux qui viennent d'acquérir au prix le plus vil, à un prix presque nul, une grande partie de ses biens. L'opinion publique s'est prononcée avec la plus grande force pour la répétition de ces droits; la Nation accusait ses représentans de laisser ainsi dilapider ses biens sous ses yeux: pouvaient-ils hésiter de se servir de cette ressource? pouvaient-ils, tant qu'ils avaient celle-là dans les mains, recourir à d'autres moyens ou incertains, ou même impossibles, ou capables d'altérer la confiance du Peuple?

La résolution est inconstitutionnelle, a-t-on dit, parce qu'elle se donne un effet rétroactif.

La résolution aurait un effet rétroactif, s'il n'y avait déjà une loi antérieure et bien constante chez toutes les Nations, que lorsqu'il y a eu erreur dans un contrat, que le vœu des parties est trompé, et que l'une d'elles se trouve par une suite de cette erreur souffrir une lésion énorme et imprévue, dès-lors l'équité qui doit régner dans les conventions ne souffre pas que ce contrat subsiste, à moins que la lésion n'en soit réparée. Tel est le cas où se trouve la Nation. Elle ne vendait ses biens que pour en retirer un prix qu'il était dans l'intention de l'acheteur de lui donner. Mais les circonstances ont fait que ce prix successivement payé ne s'est plus trouvé équivaloir qu'à une très-petite portion de la chose vendue.

Nul doute que la Nation n'ait le droit d'exiger la dissolution du contrat, où la réalité, et non pas seulement l'expression du prix pour lequel elle avait vendu.

Cette résolution, dit-on, est du moins injuste, car les biens patrimoniaux ne se vendent que le quart de ce qu'ils valaient en 1790, et ceux d'émigrés ne valent que le 16me de ce qu'ils valaient à cette époque; cependant ils ont été vendus à peu près le 12e.

Vous ne devez pas entrer dans le calcul de la timidité ou de la malveillance, qui met une si grande différence entre les diverses especes de biens; mais il est faux de dire que les biens patrimoniaux ne valent que le quart ou même le tiers de ce qu'ils se vendaient en 1790. Je connais très-particulièrement des gens qui depuis longtems en cherchent, et qui n'en ont pas même trouvé à la moitié du prix de 1790.

Mais n'est-ce donc rien que cette espérance infaillible de vendre, à une époque prochaine, au retour de la paix, plus du double de ce qu'on achete aujourd'hui? et quand il serait aussi vrai qu'il est constamment faux qu'en exigeant le quart effectif du montant de la soumission, joint aux trois quarts déjà acquittés en papier discrédité, on fît payer aux acquéreurs la moitié de la valeur du bien soumissionné, croyez-vous que la Nation se montrât injuste à leur égard? Eh quoi! les lois de tous les Peuples rescindent le contrat dans lequel le vendeur ne reçoit pas la moitié du prix du fond qu'il vend, et l'on voudrait vous persuader que c'est vous qui êtes la partie lésante, lorsque vous n'exigez que les deux cinquiemes du prix de ce que vous avez vendu!

Mais, dit-on, parmi ces acquéreurs, il en est qui ont reçu pour valeur réelle les mandats qu'ils ont employés en acquisition de biens nationaux.

Cette objection attaque l'opération du gouvernement, que les circonstances ont forcé de payer en mandats ce qu'il avait promis en numéraire; mais elle n'a aucun rapport à la résolution qui vous est soumise: celle-ci fesant une regle générale pour tous les acquéreurs, ne devait pas avoir égard aux diverses causes qui avaient mis les mandats dans la main de chacun; elle n'aurait dû s'en occuper qu'autant qu'elle aurait eu pour objet d'indemniser ceux qui avaient reçu du gouvernement des mandats à perte.

La résolution est inexécutable, a-t-on dit, car si les acquéreurs venaient à se désister de leurs soumissions et à redemander leurs mandats, le trésor public se trouverait vide et ne pourrait y satisfaire, et là-dessus on est entré dans un calcul qui a effrayé l'imagination. Mais peut-on supposer que les acquéreurs retirent leurs soumissions, lorsqu'il est évident qu'on leur laisse les biens nationaux pour les deux cinquiemes de ce qu'ils valent réellement, pour le tiers de ce qu'ils pourront les revendre dans un an, pour le tiers du capital relatif au revenu qu'ils peuvent produire?

Il se peut que quelques citoyens malheureux, ayant trop présumé de leurs forces et de votre patience, se trouveront dans l'impossibilité de payer le quart effectif que vous leur demandez; mais ces cas seront infiniment rares, et ne doivent pas empêcher une mesure générale. D'ailleurs, la vente d'une portion de l'objet soumissionné suffirait pour les mettre hors de toute perte.

Enfin, a-t-on dit, cette résolution est impolitique; personne ne se présentera plus pour acquérir les biens nationaux qui nous restent, et les mandats vont tomber absolument, parce que personne n'aura plus d'intérêt à les faire valoir, attendu qu'on ne pourra plus les donner qu'au cours.

Personne ne voudra plus de nos biens nationaux, parce que nous ne consentirons plus à les donner que pour le tiers, ou les deux cinquièmes au plus de ce qu'ils valent! Tant mieux; car il vaut encore mieux ne pas vendre que de vendre à si vil prix: ce que nous retirerons de la partie déjà vendue, joint à la rentrée des impositions, nous suffira vraisemblablement pour atteindre la paix, après laquelle nous ne voudrons pas vendre pour le tiers, le quart, la moitié, mais pour la totalité réelle de la valeur de nos biens; mais tout ceci n'est qu'une supposition, et je crois bien fermement, au contraire, que vous aurez plus d'acquéreurs, lorsque vous mettrez vos biens à un prix assez bas pour tenter la cupidité, mais en même tems assez haut pour rassurer la méfiance: car, qui de bonne foi peut se croire propriétaire irrévocable et assuré d'un bien qu'il a acquis à un prix au-dessous de ce qu'on a jamais vendu?

Quant à la derniere objection, sans être fort versé dans les calculs de banque, je crois bien que les acquéreurs n'auront pas d'intérêt à ce que les mandats haussent ou baissent, dès qu'on ne les recevra qu'au cours; mais il suffit qu'ils en aient besoin, qu'ils soient forcés de s'en procurer, pour que leur concours en fasse diminuer le nombre et hausser la valeur.

Je crois avoir répondu à toutes les objections. Je vote pour que la résolution soit approuvée.

Barbé-Marbois, en reconnaissant avec ceux qui ont attaqué la résolution, qu'il n'est pas possible d'annuller les ventes consommées, combat la disposition qui, en conservant pour l'avenir le mode actuel de vente, sauf de trop légers changemens, accomplit sans retour la ruine de la République, et épuise nos dernieres ressources; c'est-à-dire, l'art. 12, qui porte que, sur les soumissions qui seront faites à l'avenir, trois quarts seront payés en mandats, valeur nominale, et le quatrieme quart au cours. Sur ce pied, dit-il, un immeuble de cent mille livres, suivant l'estimation des experts, coûterait pour les trois premiers quarts au cours d'hier, 2700 liv. en especes métalliques, et pour le quatrieme quart, payé dans le mois, 20,500 l. Ainsi, un tel bien coûterait au total 22,200 liv., especes métalliques; somme égale à quatre années de la rente.

Nous avons pu représentans du Peuple, nous tromper une fois; cette erreur coûtera cher à la République; car, contre notre intention, des immeubles ont été livrés pour moins de deux années de la rente, tandis qu'ils devaient être payés à raison de vingt-deux: mais si notre erreur était involontaire, si nous sommes justifiés, ce ne serait plus désormais une erreur; et si, après l'avertissement trop cherement payé que nous venons de recevoir, nous persistions à prodiguer ainsi la fortune publique, nous perdrions avec elle la confiance que nos citoyens ont mise en nous.

A l'objection tirée de ce que les biens patrimoniaux eux-mêmes sont extrêmement réduits de valeur, il répond que ce rabais ne peut durer, et il affirme qu'il est peut-être l'effet de la loi qu'il s'agit de réformer, du brigandage qu'elle autorise, des prévarications qui se commettent en son nom.

On signale des prévaricateurs dans tous les rangs, dit-il: car n'est-il pas un prévaricateur celui qui, tenant le registre des soumissions, y place exclusivement son nom et ceux de ses amis, procède aux estimations, nomme en même tems et l'expert de la République et le sien; se dispense des paiemens parce que le receveur est dans sa dépendance, et qu'ils sont peut-être complices; repousse, effraie les compétiteurs par son influence; et bientôt, honteux de son opulence criminelle, la déguise par des rétrocessions qui lui sont payées au poids de l'or? Et nous, avertis solennellement de cette calamité, nous en rendrions les effets irréparables, quand il dépend de nous de les arrêter pour l'avenir! Non, nous forcerons les magistrats à se respecter, puisque nous ne voulons pas que le Peuple Français cesse à la fin de les respecter lui-même.

Si on dit que le mode proposé fera rentrer beaucoup de mandats, l'orateur répond que ces rentrées sont illusoires, car le trésor public ne reçoit qu'environ le vingtieme de ce qui devrait y être versé; car, dans une vente aux encheres, celui à qui on a rétrocédé aurait payé à la République non-seulement le prix principal, mais aussi le profit qu'a fait sur lui le soumissionnaire en lui rétrocédant: ce dernier prix a été souvent triple du prix principal, et payé en especes métalliques.

Les partisans de la distribution presque gratuite, ajoute-t-il, nous disent qu'on ne viendra point concourir aux encheres, puisque dans plusieurs départemens l'attrait même du prix fixe a été impuissant. Il aurait dû l'être partout, car tel achete qui ne voudrait pas recevoir gratuitement, et quelle gratuité que celle qui laisse subsister pour toujours la crainte des supplémens dont nous donnerions en ce moment l'exemple! Les encheres, au contraire, porteront le domaine national à sa véritable valeur au moment de la vente. Votre justice sera satisfaite; l'acquéreur tranquillisé, le Peuple Français rassuré, et le trésor public recevra des valeurs réelles; car je n'entends pas renouveler des prodigalités sans objet et sans utilité. Ce sont des mandats au cours, et même en partie des especes métalliques que je demande aux acquéreurs; et je répete que les especes se trouveront, qu'elles abondent, et que les acquéreurs n'en manqueront pas pour payer la Nation, puisqu'ils en trouvent pour racheter des soumissionnaires frauduleux, et pour leur payer ce que ceux-ci appellent belles-mains, et qu'un de nos collégues qualifiait, hier à cette tribune, d'un nom mieux mérité.

Mais en demandant ainsi la voie des encheres pour l'avenir, l'orateur réclame l'exécution stricte des conditions de la loi du 28 ventôse pour tout ce qui est fait, et si la République doit trouver une indemnité, il pense qu'on ne peut la placer que dans le supplément de prix offert par certains acquéreurs pour obtenir une plus grande sureté en payant ce qui est juste; il s'oppose au reste à tout effet rétroactif.

Mais, ajoute-t-il en terminant, puisque la loi du 28 ventôse est remise sous les yeux du conseil, je lui rappellerai que l'art. XVII n'a point reçu son exécution. Il porte que la commission présentera sans délai le mode d'exécution de la loi qui réserve un milliard aux défenseurs de la Patrie. Quand nous préparons l'aliénation de ce qui reste de domaines nationaux disponibles, le conseil jugera que l'exécution de cet article ne doit plus être différée.

Je suis d'avis que le conseil ne peut adopter la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 20, le conseil des cinq cents s'est de nouveau formé en comité général, pour discuter l'acte d'accusation du représentant du Peuple Drouet. Il a ajourné à demain le projet de Camus, relatif à l'amnistie.

AVIS.

Le citoyen *Pâris*, libraire-commissionnaire, rue des Mathurins, n° 454, prévient ses concitoyens qu'il se charge de tous les achats et expéditions ci-après désignés:

1°. De livres de médecine, chirurgie, chymie, botanique, histoire naturelle, et généralement tout ce qui concerne la librairie ancienne et moderne;

2°. De cartes géographiques, tableaux, estampes et musique.

3°. De l'abonnement à tous les journaux;

4°. De l'envoi et achat de tout ce qui est relatif à l'imprimerie, ainsi que des fournitures de bureau, telles que plumes, encre, pain et cire à cacheter.

5°. Il se charge de vendre, pour le compte des correspondans, toutes les marchandises qu'ils voudront lui adresser.

L'on trouve chez lui des collections de journaux, tels que le *Moniteur*, le *Journal de Paris*, les *Révolutions de Prudhomme*, etc.

Il complette ceux à qui il manque des parties ou des numéros; il fait également des échanges.

Il faut affranchir les lettres.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 322. Duodi, 22 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi, 9 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 juillet.

La fluctuation de nos fonds publics, dit le *Morning-Chronicle*, tient constamment au succès ou aux revers des armées françaises; ils haussent toutes les fois qu'on apprend une nouvelle défaite des Autrichiens, parce qu'on espere que la guerre sera bientôt finie; ils tomberent, au commencement de ce mois, lorsqu'on fut instruit des revers des Français sur le Rhin, parce qu'on prévit que ce succès passager encouragerait l'empereur et ses alliés à continuer la guerre. En effet, l'expérience nous a appris que la réussite d'une seule affaire, quel que médiocre et momentanée qu'elle soit, suffit pour jeter les restes de la coalition dans une espece de délire; ils ne rêvent plus alors que la destruction de la République Française; ils marchent, en imagination, sur Paris; ils rétablissent le trône, etc. etc.; ils ressemblent à ces fous qui ont quelques instans lucides, mais dont les accès se renouvellent à l'instant qu'on leur parle de l'objet de leur folie. »

De nombreux corps de milice marchent du nord au sud, et du sud au nord de la Grande-Bretagne; les routes sont couvertes de charriots mis en réquisition, qui transportent d'une extrémité du royaume à l'autre des équipages de campagne, des balles, de la poudre, des canons, des fusils; tous ces préparatifs prouvent que nos ministres sont plus inquiets sur l'état actuel des choses qu'ils n'affectent de le paraître.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 13 thermidor.

Le directoire exécutif arrête :

Art. Ier. La fête du 10 août sera célébrée le 23 de ce mois, dans toutes les communes de la République. Les administrations centrales et municipales feront les proclamations nécessaires pour inviter les citoyens à célébrer cette époque mémorable.

II. Dès le matin, tous les fonctionnaires publics, dans chaque commune, se réuniront; ils se rendront sur la place publique, précédés d'un détachement de la garde nationale.

III. Le président rappellera au Peuple assemblé, l'histoire abrégée du 10 août; il suspendra ensuite, à l'arbre de la liberté, l'inscription suivante :

AU 10 AOUT.

Honneur aux braves qui renverserent le trône! Les Français ne reconnaissent plus d'autres maîtres que les lois.

Cette cérémonie se fera au bruit d'une musique guerriere.

IV. Les instituteurs de la jeunesse qui habiteront dans la commune, se rendront, avec leurs éleves, sur la place publique; ils s'engageront, à haute voix, en présence des corps constitués, à n'inspirer à leurs éleves que des sentimens républicains, du respect pour les vertus, les talens, le courage, et de la reconnaissance pour les fondateurs de la République. Des chants civiques suivront cet engagement solennel.

V. On se rendra ensuite, de chacune des communes, dans le chef-lieu du canton, autant que les localités et les distances le permettront; on y exécutera des jeux, des courses à pied et à cheval, ou d'autres exercices en usage dans le pays.

VI. Des places seront fixées dans le lieu des courses et jeux, pour les corps constitués de chaque commune.

VII. Les peres et meres des défenseurs de la Patrie auront, dans ces jeux, une place distinguée; une inscription entourée de lauriers désignera leur place.

VIII. Les juges des jeux seront choisis parmi les instituteurs de la jeunesse; ces juges seront placés sur une estrade, et tiendront à la main des palmes et des couronnes de laurier, qu'ils donneront aux vainqueurs.

Si quelques citoyens du canton veulent proposer d'autres prix, ils se concerteront, à cet effet, avec l'administration du chef-lieu, qui proclamera à l'avance quels sont les prix destinés aux vainqueurs des jeux.

IX. Des danses, dans le même lieu, termineront la fête.

X. Dans les communes divisées en plusieurs municipalités, le bureau central sera chargé des détails de la fête; dans les autres, ils seront dirigés par les administrations municipales.

XI. La fête sera présidée par les administrations, dans l'ordre suivant, savoir : les administrations centrales de département, les bureaux centraux, les administrations municipales de la commune où la fête sera célébrée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour copie conforme,

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le directoire exécutif, au ministre de la justice. — Paris, le 17 thermidor, an 4.

Vous connaissez les nouveaux forfaits qui viennent de se commettre dans le Midi : vous avez partagé l'horreur profonde dont a été pénétré le directoire exécutif, en apprenant que les assassins avaient repris leurs poignards, et qu'en plein jour, au milieu d'une place publique et sous les yeux de leurs concitoyens, ils avaient immolé de nouvelles victimes à leurs haines et à leurs hideuses passions. Si des attentats aussi inouis ne pouvaient se prévoir, il faut, au moins, que le prompt châtiment des coupables venge la société, rassure les bons citoyens, et retienne ceux qui, partageant les mêmes fureurs, méditeraient les mêmes crimes. Il faut qu'on reconnaisse que la France a une constitution et un gouvernement, et que ce gouvernement, fidelle à ses devoirs, étranger à toutes les factions, impassible comme la loi dont l'exécution lui est confiée, protege efficacement les personnes et les propriétés, et frappe impitoyablement ceux qui osent y porter la plus légere atteinte. Faites donc sévérement rechercher, citoyen ministre, et punir, suivant toute la rigueur des lois, tous ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang de leurs freres, tous ceux qui ont provoqué au meurtre, tous ceux qui ont attenté à la souveraineté du peuple, en portant le trouble et l'effroi dans les assemblées primaires, où il était légalement réuni, pour y exercer le plus sacré de ses droits.

Qu'une criminelle et trop longue impunité cesse enfin d'enhardir, dans ces contrées, à de nouvelles scélératesses; que la responsabilité des magistrats ne soit plus aussi un vain mot, vide de sens. Examinez scrupuleusement la conduite des fonctionnaires publics; faites vous rendre compte de ce qu'ils ont fait, de ce qu'ils ont pu faire, et de ce qu'ils ont négligé de faire dans une malheureuse circonstance qui réclamait tous leurs soins, toute leur vigilance, et l'entier dévoûment de leurs personnes.

Invoquez dans vos recherches le concours de tous les vrais républicains indignés de tant d'atrocités, fatigués d'être le jouet et la victime de passions féroces; ils s'empresseront de se ranger autour des organes de la loi, qui seule peut les défendre et faire leur bonheur; ils livreront à la justice ces agitateurs éternels, ces redoutables fléaux de toute société, pour lesquels la Patrie est une proie, le brigandage un besoin, et l'anarchie le seul état où ils puissent exister.

Le directoire exécutif compte beaucoup, citoyen ministre, dans la poursuite de cette affaire, sur votre zele et sur celui de tous les fonctionnaires publics qui en sont chargés.

Pour copie conforme,

LAREVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général*.

LIVRES DIVERS.

Des prisons de Philadelphie, par un européan (Larochefoucault-Liancourt), brochure in-8°, belle impression et beau papier.

A Paris, chez Dupont, libraire, rue de la loi, n° 1231.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 THERMIDOR.

Un membre, après avoir fait valoir tous les motifs tirés de l'injustice qu'on fait éprouver aux soumissionnaires, et reconnaissant que la République doit avoir une indemnité, cherche comment on doit la stipuler.

Faut-il faire le sacrifice d'une partie, pour relever le crédit du mandat? Non, car la trésorerie n'en a plus que 560 millions suivant le rapport de la commission chargée de sa surveillance. Les impositions stipulées en différentes valeurs ne suffisent point. Le gouvernement a besoin de valeurs réelles, et la preuve en est dans son arrêté qui exige la moitié de la contribution en nature pour la revendre. Il ne faut plus se le dissimuler : le regne du papier-monnaie est passé, il est tout entre les mains des agioteurs, et qui n'attendent que le dernier effort que vous ferez pour le relever, afin de le remettre dans la circulation. Que faut-il faire? Les trois quarts payés sur les biens nationaux, équivalent à un tiers de leur valeur réelle. Qu'on en fasse encore payer un sixieme, et l'on aura le prix véritable. C'est à ce taux que l'on peut fixer l'indemnité.

L'orateur conclut au rejet de la résolution qui est posée sur d'autres bases.

Lecouteulx. De quoi s'agit-il dans la résolution que nous examinons aujourd'hui? d'améliorer le mode que nous avions adopté, le 28 ventôse, pour l'aliénation de nos biens nationaux.

Mais pouvons-nous changer les conditions d'après lesquelles cette vente s'est ouverte? Pouvons-nous revenir sur les soumissionnaires qui ne se sont présentés que sur la foi due aux instructions que nous avons données pour l'exécution de cette vente?

Lorsque nous avons adopté la loi du 28 ventôse, devions-nous attendre et les soumissionnaires eux-mêmes ont-ils pu se persuader que les mandats, ces vraies délégations sur nos biens nationaux, qui devaient être remboursées sur présentation et à vue, qui, par leur propre création, étaient entre les mains du porteur une propriété territoriale déjà acquise; devions-nous, dis je, nous attendre que ces délégations si positives subiraient des dépréciations aussi fortes que celles dont elles ont été successivement frappées?

Nous ne disions pas alors, comme on paraît aujourd'hui nous en accuser, que ces mandats procureraient complétement aux possesseurs tous les avantages d'une piece de monnaie, et qu'ils en obtiendraient le même service.

Mais nous disions expressément qu'il ne s'agissait pas tant de procurer aux mandats tous les avantages d'une piece de monnaie que de fournir au gouvernement constitutionnel les moyens de satisfaire aux dépenses indispensables de son action, dont on paraît aujourd'hui, *après le danger*, avoir oublié l'épouvantable urgence.

Mais qu'importent les expressions dont nous avons pu nous servir dans les élans d'une noble et loyale confiance; il n'en est pas moins vrai que ni le corps législatif, ni même les soumissionnaires de biens nationaux, n'ont dû s'attendre qu'un papier, qui, dans les mains du propriétaire, représentait en réalité plus ou moins d'arpens de terre dont il pouvait à volonté se mettre en possession, ne pût être échangé contre les valeurs métalliques qu'à 85, 88, et successivement 95 et 97 pour cent de perte sur sa valeur nominale.

Que font aujourd'hui ceux qui se présentent pour le remboursement du mandat, ceux qui, ayant soumissionné des biens nationaux, viennent l'échanger contre la terre sur laquelle il est délégué? Ne sommes-nous pas bien fondés à les comparer à des hommes qui, dans une retonte générale, présenteraient à nos hôtels des monnaies les écus que nous aurions mis en émission, réduits au vingtieme de leur poids légal, qu'ils prétendraient néanmoins faire recevoir pour cinq francs? Tous les porteurs de mandats sans doute ne sont pas coupables, cette détérioration n'est pas de leur fait; mais le trésor public, mais l'état seul doit-il perdre tout ce qui a été injustement retranché de la valeur intrinsèque de notre mandat? Non, sans doute. Nous ne devons pas nous prévaloir, il est vrai, de cette réduction dans toute son étendue, et ne donner que 3 liv 10 sous

de terre pour chaque 100 liv. de délégation ; mais nous devons demander autant de mandats qu'il en faut, pour que l'échange que nous en faisons dans notre caisse territoriale, contre plus ou moins d'arpens de terre, soit équitable et dans les justes proportions de la perte, qui, dans cette dépréciation, doit aussi être supportée par la République ; c'est ce qui a été calculé dans la résolution qui vous est présentée.

En résultat, la République vend des biens-fonds qui auraient coûté à l'acquéreur, en 1790, contre valeurs métalliques, un capital en raison de vingt-deux fois le revenu ; elle les vend aujourd'hui, payables en valeurs équivalentes, pour un capital en raison de onze fois le revenu, ce qui aurait eu lieu tout naturellement si le mandat n'avait perdu contre espèces que 50 pour 100, ainsi qu'on avait droit de l'attendre.

Mais celui des adversaires de la résolution auquel je réponds, nous a fait une question à laquelle nous ayons dû donner toute notre attention, et il ne suppose pas sans doute que nous devions la laisser sans réponse. Il nous a demandé si nous croyions que le service public serait assuré par cette résolution. Je réponds que cette résolution n'a pas précisément pour objet d'assurer le service public, mais bien de conserver à la Nation toutes les ressources qu'elle peut attendre de ses biens nationaux, non en les affermant (car il est de son intérêt et d'une saine politique de les aliéner), mais en les vendant à un prix qui puisse tranquilliser l'acquéreur sur son acquisition dans la jouissance de sa propriété comme dans celle de sa bonne conscience.

On a fait encore une autre question : on nous a demandé si nous croyions relever le mandat par cette résolution ? Il y a des circonstances où l'homme qui aime le plus son pays est enfin porté à se défier des illusions de son cœur : si je n'ai pas cru à tous ceux qui se disaient nos amis, j'ai cru, il est vrai, que ceux qui étaient embarqués sur le même vaisseau que nous, c'est-à-dire, que tous ceux qui sont restés ou qui sont devenus propriétaires en France, s'intéresseraient forcément au salut de la République. Je ne m'attendais pas qu'au lieu de concourir avec nous à tout ce qui pouvait garantir le vaisseau du naufrage, il y en aurait parmi eux qui seraient continuellement occupés, au péril de leur vie, à nous faire faire une fausse route, et même à percer le bâtiment pour le faire couler bas.

Je n'aurai donc pas plus de confiance dans mes calculs à cet égard, que je n'ai d'effroi sur ceux qui nous ont été présentés.

Le mandat, par vos résolutions précédentes, est devenu un papier libre, un effet public dont la vente et le prix dépendront, comme pour toute autre denrée, du besoin qu'on en aura, et de la quantité qu'il y en aura sur le marché. Il ne s'agit donc que de voir si toutes les dispositions qui ont été adoptées, et celles que le conseil des cinq cents se propose de vous présenter, sont également bien combinées pour créer, dans la masse générale de la Nation, une nécessité impérieuse de se procurer des mandats. Il me semble que le système de nos contributions va directement à ce but, et je ne doute pas que le mode de vente pour l'aliénation de nos biens nationaux n'ait, à cet égard, un effet très-puissant. Je ne crois pas, vu le terme accordé aux acquéreurs, que les soumissionnaires se retirent, comme on veut se le persuader ; il ne pourrait y voir de démissions que de la part des spéculateurs.

Croyez-vous que ceux qui ont de la prévoyance soient bien empressés d'abandonner toutes les chances que leur présentent, au prix déterminé par cette résolution, les grandes probabilités d'une paix prochaine, la volonté bien évidente du corps législatif de fonder un bon système de contributions réelles ? et alors, s'il m'était permis d'entrer dans les calculs de l'agiotage, serait-il si déraisonnable de combattre ici celui des joueurs à la baisse par celui des joueurs à la hausse ? et ne pourrais-je pas aussi dans ce sens faire, comme l'adversaire de la résolution, le compte d'un bien de 100,000 liv. valeur de 1790, qui, exigeant 500,000 liv. pour le paiement du quatrième quart, (au prix de 5 liv., valeur métallique, les 100 liv. mandats) n'en exigerait que 250,000 liv., s'il remonte à 10 liv., et s'il s'élève à 15 liv., seulement 150,000 liv. L'intérêt de tous les acquéreurs des biens nationaux, de tous les contribuables, (joueurs ou non) ne sera-t-il pas de jouer à la hausse, et n'ont-ils pas en leur faveur et à leur appui toutes les armées de la République et tous nos généraux (1) ?

(1) Ce raisonnement sera très-probablement fait tôt ou tard par les acquéreurs qui, à la première impression du paiement qui leur est demandé, voudraient se retirer et reprendre leurs mandats. Tout ce qu'on fait aujourd'hui pour conserver les ressources de la République et accroître ses revenus, ne peut être qu'au grand avantage ou de ses acquéreurs, ou de ses créanciers : la résolution actuelle doit donc conserver les intérêts de ceux qui redeviendraient porteurs de mandats, comme elle consolide la propriété des acquéreurs.

Je ne crois pas au surplus qu'on m'accuse d'être insensible aux pertes de ceux qui ayant reçu les assignats et successivement les mandats pour leur valeur nominale, les auraient placés en acquisition de biens nationaux : je sens vivement la perte de ceux qui depuis le 15 germinal ont été remboursés, parce que leurs débiteurs ont profité de la loi. Je le répète, devions-nous nous attendre à une dépréciation si extraordinaire ? et puis qu'elle a eu lieu, sommes-nous si répréhensibles de n'avoir pas prévu que nous aurions un jour à balancer l'inconvénient de l'impudeur des débiteurs avec l'impérieuse convenance d'obéir à ce qui nous était commandé par les circonstances et par le salut public. Mais pour affaiblir le sentiment de ces malheurs particuliers qui doivent toujours disparaître devant l'intérêt général, j'en appelle à l'adversaire de la résolution auquel je réponds, j'en appelle à ses propres écrits.

Dans le rapport qu'il a fait le 6 frimaire, au nom d'une commission dont j'étais membre, il vous demandait : » Qui est-ce qui gagnerait à la valeur réelle que nous donnerions de plus à l'assignat ? ce seraient, disait-il, ceux qui viennent de le recevoir pour la valeur que l'opinion lui donne.

» Cette valeur est fixée par l'opinion, par nos rapports commerciaux avec l'étranger, par le prix du change ; elle est le résultat de toutes les causes qui ont concouru à diriger ou à précipiter le torrent de la révolution. Ce n'est donc point le corps législatif qui manque aujourd'hui à la foi publique, en déterminant la valeur réelle des assignats. »

Voilà ce que disait, le 6 frimaire, mon collègue auquel je réponds ; et aujourd'hui toute la France, toute l'Europe lui diront, ainsi que moi, que cette loi du 28 ventôse qui nous a affranchis du poids énorme d'une masse de 40 milliards d'assignats, sous laquelle nous étions accablés, qui a donné un mouvement si prodigieux, si plein d'énergie à notre gouvernement et à nos armées ; que la résolution qui nous laisse encore aujourd'hui possesseurs de tous nos biens nationaux, à l'exception de 600 millions soumissionnés, lesquels absorberont et au delà les mandats actuellement dans la circulation : que cette loi, dis-je, du 28 ventôse, et cette résolution soumise à votre examen, ne seront pas en effet des lois funestes.

Je conclus à ce que le conseil approuve la résolution.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SÉANCE DU 14 THERMIDOR.

Roger-Martin. Je viens, au nom de votre commission des finances, vous présenter le complément de ses travaux dans le projet d'une contribution personnelle, que l'article 306 de l'acte constitutionnel vous ordonne d'établir.

Elle a joint au même projet de résolution le tableau des taxes somptuaires que nos mœurs et nos besoins réclament également, et dans lesquelles une sage politique doit chercher les moyens de réprimer le luxe, et de faire servir ses prodigalités et ses jouissances immodérées à l'entretien de la dépense publique.

Il n'est aucune espèce d'impôts dont la légitimité soit fondée sur des principes plus incontestables que ceux que nous vous présentons aujourd'hui.

Quel est en effet l'objet de l'impôt personnel ? C'est de fournir au corps social les moyens de défendre sa propre existence, en faisant jouir les personnes de toute la protection qui leur est due, de toutes les immunités qui leur appartiennent, et que la société leur doit garantir.

On ne peut nier sans doute que la première et la plus sacrée de toutes les propriétés, celle qui doit être protégée avec la plus constante sollicitude, ne soit la propriété personnelle.

Si l'homme ne jouit dans toute sa latitude du bienfait de cette propriété, si la tyrannie la peut ravir à tous, ou si la violence en peut priver quelques-uns, il n'existe ni indépendance ni liberté ; et pour l'homme qui sent la dignité de son être, il n'y a plus ni repos ni bonheur sur une terre malheureuse où les lois de la nature seraient ainsi méconnues, et celles de la société impunément violées.

Dans un état bien ordonné, toutes les parties de la dépense publique doivent donc tendre à assurer à chacun le bienfait inappréciable de cette propriété individuelle qui se confond avec la liberté ; mais l'imposition personnelle paraît avoir plus que toute autre cette destination sacrée. Elle est proprement la taxe du citoyen, le tribut que chacun paie au gouvernement établi par le Peuple, pour faire jouir les membres du corps social de cette indépendance personnelle qui constitue la liberté civile, de cette égalité de droits qui en est l'heureux résultat, et pour lequel on ne saurait faire de trop grands sacrifices.

Tel est, citoyens législateurs, le titre honorable sur lequel se fonde la légitimité de la contribution personnelle ; et c'est sans doute pour ce motif que la constitution vous impose le devoir de la renouveler tous les ans, et de lui donner un caractère de perpétuité, qui annonce au Peuple français qu'ils ne doit cesser de faire des efforts et des sacrifices pour la défense de sa liberté.

L'objet de cette imposition, en indiquant le motif qui a dû la faire établir, prouve assez que la quotité en devait être la même pour tous, et que, quelque grande que soit l'inégalité des fortunes entre les citoyens, leurs titres et leurs obligations civiques étant les mêmes, ils doivent tous concourir également pour les maintenir et les défendre.

Les dépenses du luxe doivent encore supporter un tribut particulier, contre lequel les réclamations de l'égoïsme seraient d'autant plus déplacées, qu'il dépend de chacun de s'en affranchir, en s'interdisant le genre de jouissances superflues sur lequel ce tribut est établi.

Cette espèce particulière de contributions publiques a un double objet : l'un, purement moral, qui, par un impôt mis sur les superfluités, tend à dégoûter les hommes d'une foule de besoins factices qui les dépravent, et à les ramener à un genre de vie simple, qui seul fait le vrai bonheur ; l'autre, entièrement fiscal, qui, pour fournir aux dépenses incalculables d'un gouvernement ruiné par plusieurs siècles de despotisme, doit faire saisir tous les moyens que la sévère équité ne saurait réprouver, afin de reporter sur l'opulence des frais qui ne sauraient être supportés par de médiocres fortunes déjà accablées sous le poids des impôts ordinaires.

Ce sont là, citoyens législateurs, les motifs qui ont déterminé votre commission des finances à vous proposer des contributions fondées sur des taxes somptuaires. Elle ne se dissimule pas que plusieurs grands objets de luxe échapperont à la sévérité de cette loi : mais il faut se rappeler que nous sortons à peine de la tourmente révolutionnaire ; que, dans ce bouleversement général, toutes les grandes fortunes ont été ou ébranlées ou renversées, et que l'équité défend d'exiger tous les sacrifices d'une classe d'hommes qui ont souffert toutes les vexations et toutes les injustices.

Il me reste, citoyens législateurs, à vous exposer les causes qui ont forcé votre commission à retarder jusqu'à ce jour de vous présenter l'assiette de ces diverses contributions pour l'an 4, et les motifs qui lui font adopter aujourd'hui, pour leur répartition, le mode consacré dans la loi du 7 thermidor de l'an 3, ainsi que les rôles qui déjà ont servi aux perceptions ordonnées par cette loi.

Les principales raisons qui ont déterminé votre commission, sont prises des circonstances fâcheuses qu'a présentées la crise financière où la République vient de passer, mais qui, aujourd'hui, se débrouillant insensiblement, semblent annoncer que nous touchons au terme heureux où l'on pourra compter sur des rentrées réelles, et comparer, sans erreur pour le gouvernement, ses recettes avec ses dépenses.

Qui de nous ignore en effet que jusqu'ici, et sans qu'il fût possible peut-être de se soustraire à cette fatale nécessité, le trésor public n'a reçu des contribuables que des valeurs nominales, dont la stérile abondance engorgeait les caisses sans nullement payer les dépenses ; que ce n'est que depuis peu de jours qu'il vous a été permis, par l'enchaînement des circonstances, de faire rentrer dans le trésor public des valeurs fixes, et de remplacer des dépenses réelles par des contributions réelles ?

Qu'auraient donc produit toutes vos impositions de l'an 4, que serait devenue cette dette la plus sacrée du citoyen, si elle eût été acquittée d'après le mode de paiement existant encore il y a peu de jours ? quel secours efficace en serait-il résulté pour le trésor public ? et ne suffisait-il pas de l'arriéré des contributions de l'an 3 et des années précédentes, des droits du timbre et de l'enregistrement, du produit des postes et des messageries, de l'acquittement des annuités pour achat des biens nationaux, des remboursemens pour dettes des émigrés ; ne suffisait-il pas, dis-je, de ces masses énormes de la fortune publique pour se perdre entièrement dans le gouffre des valeurs nominales, sans y sacrifier encore les ressources de l'État pour l'année courante ?

Quant au parti qu'a pris la commission d'adopter

pour regle des taxes personnelles et somptuaires la loi du 7 thermidor an 3, avec quelques légeres modifications, un motif sans replique lui en imposait la nécessité; c'est le besoin de mettre cet impôt en recouvrement sous le plus court délai. Pour parvenir à ce but, il a fallu se résoudre à employer les mêmes rôles, et par conséquent à partir scrupuleusement des mêmes bases que celles adoptées pour la perception de l'an 3.

Un changement quelconque dans les bases, en forçant de renouveler les rôles, n'eût point été compatible avec le plan d'une prompte perception auquel notre commission attache la plus grande importance. Parvenus aujourd'hui à donner à vos recettes une valeur réelle, il vous sera facile de trouver, sans froissement et sans injustice, de grandes ressources dans un système bien combiné et promptement exécuté d'une contribution mobiliaire, somptuaire et personnelle, que vous allez vous empresser d'établir pour l'exercice de la prochaine année financiere.

Après ces développemens, il ne me reste qu'à vous présenter le projet de résolution arrêté dans votre commission.

Le rapporteur lit ce projet.

Pelet de la Lozere. Il est malheureux d'avoir à faire des objections graves contre un projet d'autant plus urgent, qu'il a pour objet de faire hâter la rentrée des contributions.

Votre commission vous propose de remettre en vigueur la loi du 7 thermidor; cependant qu'est-ce qui a empêché l'exécution de cette loi? c'est la difficulté qu'elle présentait; c'est l'arbitraire auquel elle donnait lieu; quel a été son résultat? de ne rien rapporter pour le trésor public.

Cette loi pouvait être admissible cependant sous le gouvernement révolutionnaire; elle ne le peut être sous le gouvernement constitutionnel: en effet, un de ses articles porte que les contribuables seront libres de s'acquitter pour 2 et 3 années; et cependant la constitution ne permet l'établissement de contribution que pour une année seulement.

Cette loi, d'ailleurs, est conçue de maniere que son exécution ne rapporterait pas 20 millions au trésor public; elle porte qu'il ne sera pas reçu de contribution personnelle au-dessous de 5 livres. Mais cette disposition n'est-elle pas juste envers les citroyens et envers l'Etat? envers les citoyens, parce que ne pouvant se faire inscrire, comme autrefois, pour une taxe de 30, 40, ou 60 sous, ils seront, par le fait, exclus des droits de citoyen; pour l'Etat, en ce qu'elle le prive des contributions de cette foule immense d'individus dont la taxe ne peut s'élever à cinq livres.

Je pense que le mode adopté en 1790, sera de beaucoup préférable à celui qui vous est présenté; mais je me borne en ce moment à réclamer le renvoi du projet à la commission.

Richard. Je demande aussi le renvoi du projet à la commission. Je ne suis point assez préparé pour discuter sur la question de savoir s'il est conforme ou non aux principes constitutionnels; mais j'insiste pour qu'il nous en soit présenté un nouveau, plus conforme aux circonstances et à nos besoins.

On propose de faire lever la contribution de l'an 4 sur les rôles de l'an 3; mais ignore-t-on quel changement s'est opéré dans les personnes et dans les choses? Ignore-t-on que tel imposé en l'an 3 pour son mobilier, ne peut plus l'être en l'an 4; tandis que celui qui ne l'était pas alors, doit l'être aujourd'hui? Je vois bien un article qui donne aux administrateurs le droit de faire les changemens convenables; mais je ne vois que l'arbitraire au lieu de la justice; je vois qu'on reconnaît la nécessité d'un changement dans les rôles, mais qu'en voulant le faciliter, on donne trop de latitude à ceux qui sont chargés de l'opérer. Je me joins à Pelet pour observer que la sanction d'un autre conseil étant nécessaire, nous devons d'autant plus mûrir nos résolutions, qu'elles ont un caractere d'urgence plus remarquable. Je demande le renvoi à la commission.

Colombel. Il n'est peut-être pas de contribution dont l'assiette soit plus difficile que celle dont il est question. Votre commission a examiné une foule de projets qui lui ont été présentés, et reconnaissant la nécessité de faire promptement rentrer l'arriéré, nous avons adopté des bases déjà préparées. Nous avons reconnu cependant que, dans l'état actuel des choses, une application totale des rôles de l'an 3 serait d'une injustice évidente, et nous avons donné à cet égard aux administrateurs la faculté d'opérer des changemens. Si l'on croit cette latitude dangereuse, je ne m'oppose point au renvoi, mais je demande que le projet soit reproduit demain.

Cambacérès. Je demande aussi que le projet soit reproduit demain. Quelques difficultés se présent, sans doute; mais, selon moi, il suffira d'un trait de plume pour les faire disparaître. Il faut en effet y mettre quelque célérité; car nous touchons à l'an cinquieme, et rien de plus dangereux que de cumuler la perception des contributions d'une année avec celles de la suivante.

Je demande que dans les corrections qu'elle apportera à son travail, la commission des finances s'occupe des trois points principaux suivans:

1°. Convient-il de ne pas admettre de contributions au-dessous de 5 liv., ou plutôt n'est-il pas utile de les graduer dans une proportion moindre que cette somme?

2°. Convient-il de conserver pour la perception de cet impôt le mode de paiement en valeur représentative? Dans mon opinion personnelle, je ne crois pas que ce mode puisse subsister longtems encore; je crois, au contraire, qu'il faut nous rapprocher, le plus tôt possible, des valeurs effectives.

3°. Convient-il, en satisfesant à l'observation de Pelet, et aux dispositions constitutionnelles, de ne pas permettre que les citoyens puissent s'acquitter pour plus d'une année?

Je demande que demain la commission nous présente son travail rectifié sous ces trois rapports.

Cette proposition est adoptée.

Thibaut reproduit le projet déjà présenté relatif au traitement des fonctionnaires publics et employés.

Camus et plusieurs autres membres élevent quelques difficultés relatives aux lois précédentes qui ont accordé des indemnités aux fonctionnaires, à des époques différentes

Dumolard. Il n'est qu'un moyen d'être juste et de l'être pour tous; c'est de décider que tous les fonctionnaires et employés jouiront de la moitié de leur traitement de 1790, à compter du 1er messidor, et d'obliger ceux qui, pour ce mois, ont reçu des indemnités à les porter en ligne de déduction.

On a parlé des démissions de fonctionnaires; je les crains bien moins, citoyens, que les remplacemens auxquels elles peuvent donner lieu; car, vous le savez, le fripon qui usurpe une fonction quelconque n'est jamais embarrassé d'y trouver des moyens d'existence; l'honnête homme, au contraire, ne compte uniquement que sur son traitement: en un mot, les ressources de l'Etat vous ordonnent d'ajourner une justice entiere; mais vous voulez faire tout ce qui vous est possible. J'insiste sur ma proposition.

La proposition de Dumolard est adoptée.

Boissier. Il est beaucoup de fonctionnaires qui reçoivent des rations; aussi propose-t-on de les excepter de la faveur du projet. Je demande, au contraire, que les rations soient supprimées, et que la loi leur soit appliquée.

Cet amendement est également adopté.

Monnot. Vous venez de rendre justice à des hommes qui y avaient droit; mais j'ai une observation à faire; croyez-vous pouvoir payer en mandats au cours? Je ne le pense pas; et sur ma demande, les commissaires de la trésorerie m'ont déclaré que cela était impossible.

Je demande que vous n'ordonniez point que les paiemens soient faits en mandats au cours, et que la commission vous fasse un rapport sur le mode de paiement.

Camus. Je demande en outre, que sous peine de forfaiture, les commissaires de la trésorerie ne puissent payer dans une proportion autre que celle présentée par la loi. Je fais cette observation, parce qu'il a existé jusqu'ici dans le traitement des employés l'inégalité la plus révoltante.

Ces deux propositions sont adoptées.

Colombel. Pour plus de facilité, et pour opérer plus sûrement des réductions, je demande que chaque ministre ait une somme fixe allouée pour la dépense de son département; c'est le moyen le plus certain de ne composer les bureaux que d'hommes utiles.

Camus. Nous nous occupons tous les jours de ce travail....

La proposition de Colombel est renvoyée à la commission des finances.

Cambacérès. Je demande aussi le renvoi de la proposition suivante à la commission des finances. Sans doute il faut que les employés de l'Etat supportent des privations nécessitées par les besoins publics; mais aussi il faut qu'il y ait de l'égalité dans ces privations. Je desire, par exemple, que les employés du directoire ne soient pas payés en numéraire, quand ceux du corps législatif le sont encore en mandats. Je demande que, dans le traitement qui va être alloué, les uns et les autres soient traités de la même maniere; et que s'il y a eu de la différence, l'égalité soit rétablie par des rappels proportionnés.

La proposition de Cambacérès est adoptée, et le projet de Thibaut adopté en ces termes:

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il est aussi juste que pressant d'accorder aux fonctionnaires publics et aux employés dans leurs bureaux un traitement proportionné à leurs travaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. A compter du premier messidor, et provisoirement, la moitié du traitement des fonctionnaires publics qui n'ont pas participé à l'indemnité accordée par la loi du 23 messidor, sera payé en blé, calculé à dix francs le quintal, ou en valeurs équivalentes.

Ceux qui ont participé à ladite indemnité, mais qui n'auraient pas reçu une somme égale à celle qui leur reviendrait d'après le présent article, recevront le supplément en tenant compte de tout ce qu'ils auront touché pour le mois de messidor.

II. A compter du premier thermidor, la moitié du traitement des fonctionnaires publics et des employés dans les bureaux des établissemens publics, sera payée au taux réglé par l'article précédent, l'autre moitié en mandats valeur nominale.

III. La base des paiemens sera la somme fixée en 1790; et à l'égard des employés dont le traitement n'était pas réglé à cette époque, les sommes portées en valeur fixe dans les derniers états envoyés à la commission des dépenses; dans aucun cas, les augmentations ajoutées aux traitemens fixes, pour indemnité, supplément ou gratification, ne pourront être stipulées faire partie des traitemens payables de la maniere ci-dessus déterminée.

IV. Ne sont pas compris dans les articles Ier et II, les fonctionnaires et employés qui reçoivent une partie de leur traitement en rations ou denrés, ou en retenue proportionnelle sur les deniers qu'ils perçoivent.

Siméon. Les difficultés qui s'éleverent hier sur le projet de résolution, relatif à la maniere dont les représentans du Peuple et les membres du corps législatif fourniront leurs témoignages en justice, n'ont point étonné la commission qui vous le présentait. Il est des hypothèses que des inconvéniens environnent de toutes parts, et dans lesquelles on n'a que le choix de ceux qui paraissent les moindres.

Si vous permettez que, sous le prétexte d'entendre en témoignage des membres du corps législatif ou du directoire, on les appelle hors de la commune où leurs fonctions les réclament, tous les jours vous vous exposerez à désorganiser le corps législatif, et plus facilement encore le gouvernement, puisqu'il suffit de lui enlever trois de ses membres, pour que le directoire ne puisse plus délibérer.

Si vous vous rendez juges de la nécessité ou non nécessité de les laisser aller au loin porter leurs témoignages, il faut que vous descendiez dans l'examen des causes judiciaires, ce qui ne vous est pas permis par la constitution; il faudrait même que vous réformassiez les jurés, ce qui n'est pas possible. Lorsque les jurés diront que, pour éclairer leur conscience, ils ont besoin d'entendre trois membres du directoire, pouvez-vous le leur refuser, si, par la loi que nous vous proposons, vous ne leur avez refusé cette faculté?

D'un autre côté, notre procédure criminelle est toute orale. Comment déroger à ce principe et priver l'accusé de l'avantage qu'il peut tirer des débats élevés sous les yeux des jurés;

C'est ce principe qu'il faut concilier avec celui de la permanence nécessaire à leur poste des représentans du Peuple et des membres du directoire exécutif; et, s'ils ne peuvent se concilier parfaitement, il faudra sacrifier celui de ces principes qui sera le moins essentiel à la chose publique.

Or, il est d'un intérêt majeur, général, et au dessus de toute considération, que le corps législatif et le directoire ne soient pas désorganisés; il est d'un intérêt particulier et privé que leurs membres fournissent ou ne fournissent pas leurs dépositions dans telle ou telle affaire.

Il suit déjà de cette comparaison qu'il vaut mieux se priver de leurs dépositions, ou trouver un nouveau mode de les prendre, que d'exposer la chose publique au caprice ou à la mauvaise volonté de quelques jurés.

Remarquez ensuite que le mode proposé ne s'éloigne point, autant qu'on pourrait le croire, des lois précédentes.

J'ai cité dans le rapport la loi du 2 messidor, an 2, qui, dans les cas où des témoins essentiels ne peuvent se rendre, veut que l'on se dispense de les ouir et de les attendre, parce que l'examen d'un procès criminel ne doit pas être suspendu.

J'ai cité la loi du 7 thermidor même année, qui autorisait les juges de district à délibérer après l'examen de l'instruction, s'ils pourraient ou non prononcer sans recollement et confrontation des témoins militaires. D'autres lois enfin, qui, d'après la permission des comités de la Convention, permettaient de produire comme orales les déclarations par écrit des témoins qui ne peuvent se rendre.

Il suit de toutes ces lois, que, quelque général que soit le principe de la procédure orale, si les lois ont reconnu que la nécessité forçait en certains cas d'y déroger, il est permis d'y déroger encore par une autre loi dans un cas bien autrement important.

La commission eût désiré pouvoir appliquer aux représentans du Peuple et aux membres du directoire la loi du 18 prairial sur les témoins militaires; mais elle y a vu, pour les fonctions législatives et exécutives, des dangers qui n'existaient pas pour les témoins militaires.

Il a donc fallu prendre un moyen terme; elle a tâché de saisir celui qui se concilie le mieux avec la législation préexistante et l'intérêt de l'accusé.

Ne pouvant pas laisser à la disposition des jurés répandus dans quatre-vingt et tant de départemens d'appeler à leur gré les membres du corps législatif ou du directoire, il ne restait que le parti ou de déclarer qu'ils ne seraient pas entendus en témoignage, ou de trouver un mode.

Le premier parti était trop contraire à la poursuite et à la connaissance de la vérité; il pouvait favoriser un coupable, et, ce qui est pire, préjudicier à un innocent.

Nous ferons donc recevoir la déposition par écrit, comme on le pratique pour les témoins résidant hors de l'arrondissement du juge qui instruit.

Pour suppléer autant qu'il est possible aux débats, nous établissons que la déclaration sera fournie sur les notes demandées et questions fournies par l'accusé ou par l'accusateur public; c'est ce qui se pratique pour les témoins militaires.

L'accusé aura communication de cette déclaration avant les débats; elle sera lue publiquement lors des débats; elle sera par lui et ses conseils réfutée, expliquée, commentée à son gré devant les jurés. S'il est privé de faire des interpellations au représentant du Peuple ou au membre du directoire, absent, il a l'avantage de n'être pas réfuté par eux; ainsi il y a une sorte de compensation.

Enfin, ou la déclaration est favorable ou elle est contraire à l'accusé. Au premier cas, la présence du témoin lui devient inutile, il n'y a point de débats à élever avec lui; au second cas, nous ne donnons pas à la déclaration écrite toute la force d'une déposition orale, nous laissons aux jurés la faculté d'y avoir tel égard que de raison.

Nous n'avons pas eu d'autre moyen de concilier le besoin de la défense de l'accusé, avec la nécessité de retenir à leur poste les représentans du Peuple et les chefs du gouvernement.

Le rapporteur lit un projet de résolution.

Berlier. Je demande que les dispositions du projet présenté s'étendent aux ministres.

Siméon. On pourrait peut-être répondre à cette proposition, que les ministres ont des premiers commis qui peuvent les remplacer momentanément....

Une foule de voix. Non, non.

Cambacérès. J'appuie la proposition de Berlier, et je demande qu'elle soit étendue aux ministres de la République auprès des puissances étrangeres. Il est évident, par exemple, qu'il est impossible que notre ministre en Espagne quite son poste pour se rendre devant un tribunal où il aura été cité en témoignage. Je demande l'adoption du projet avec l'amendement de Berlier.

Le conseil adopte la proposition de Cambacérès, et le projet de Siméon dans les termes suivans:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de pourvoir à ce que, par des citations en témoignage, des représentans du Peuple ou des membres du directoire exécutif, on ne désorganise pas le corps législatif et le gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence,

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante:

Art. Ier. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle, des membres du corps législatif, ou du directoire exécutif, ou des ministres de la République, ou ses agens auprès des Nations étrangeres, devant des tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils résident, pour l'exercice de leurs fonctions, ou dans la commune où ils se trouveraient casuellement, le juge civil, ou officier de police, ou directeur de jury, ou président du tribunal criminel, devant lesquels on voudra les produire en témoins, adresseront au juge civil ou directeur du jury du lieu de la résidence desdits représentans, directeurs, ministres et agens, un état des faits, demandes et questions sur lesquels les parties civiles, l'accusé ou l'accusateur public desirent leur témoignage. Les officiers de police et juges civils ou criminels, auxquels cet état sera adressé, feront assigner devant eux lesdits représentans, directeurs, ministres et agens, et ils recevront leurs déclarations par écrit.

II. Ces déclarations seront envoyées duement scellées et cachetées au greffe du tribunal requérant. En matiere civile, elles seront communiquées aux parties. En matiere criminelle, elles le seront à l'accusateur public et à l'accusé, conformément aux articles 318 et 319 du code des délits et des peines.

III. Dans l'examen du jury de jugement, ces déclarations seront lues publiquement: elles seront débattues par l'accusé et par ses conseils, et les jurés y auront tel égard que de raison.

Le même membre fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant que la suppression des tribunaux de districts ne permet plus aux employés de la régie de l'enregistrement, aux gardes forestiers, aux experts, d'y prêter le serment qui leur est imposé par les lois; que leur transport près du tribunal civil du département entraîne des longueurs et des frais préjudiciables à l'intérêt public et particulier, et qu'il est instant d'y pourvoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les employés à la régie de l'enregistrement, les gardes forestiers, les experts, et tous autres qui, à raison de leurs emplois ou fonctions, sont assujétis par les lois à une prestation préalable de serment, sont autorisés, lorsqu'ils ne résident pas dans la commune où le tribunal civil du département est établi, à prêter leur serment devant le juge de paix de l'arrondissement dans lequel ils sont pour leurs fonctions ou pour leurs commissions.

II. Il sera dressé acte de cette prestation; les employés de la régie, les gardes forestiers, et tous autres fonctionnaires, en enverront tout de suite l'extrait au greffe du tribunal civil du département pour y être enregistré: pourront néanmoins les experts se dispenser de cet envoi, à la charge de joindre extrait de leur prestation de serment à leur rapport lorsqu'ils le remettront au greffe.

Un membre fait un rapport sur la police des biens ruraux.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 14 THERMIDOR.

Castillon propose, au nom d'une commission, de rejetter la résolution qui porte que les droits de douane seront fixés en numéraire ou en valeur représentative.

Les percepteurs, dit la commission, sont tous trop éloignés du lieu où l'on constate le cours, pour connaître le cours du jour: ainsi, sous ce rapport, la résolution est inexécutable. D'un autre côté, ils ne sauront pas s'ils doivent prendre des mandats; car ces mots, *valeur représentative*, ne disent pas que ce seront des mandats qu'il faudra recevoir, et laissent la plus grande incertitude.

Lanjuinais. Il n'y a que deux monnaies dans la circulation, ainsi ce sera nécessairement le mandat qui représentera le numéraire; quant au cours du mandat, il sera connu par la publication que la trésorerie est tenue d'en faire tous les cinq jours.

Le conseil approuve la résolution.

Sur le rapport de Crétet, le conseil en approuve une autre qui porte que les droits de timbre seront payés en numéraire ou en mandats au cours.

Sur le rapport de Baudin, le conseil approuve une résolution qui fixe le siége de l'administration municipale du canton de Montoy, département des Ardennes.

Crétet propose d'approuver une autre résolution qui fixe le mode de paiement des différens droits de timbre.

Le conseil ordonne l'impression du rapport.

Johannot. L'un des articles de la résolution porte que les percepteurs du droit d'enregistrement, seront payés sur la masse entiere de leur recette dans la même monnaie qu'ils auront reçue. Ainsi, il y aura des fonctionnaires publics qui auront, à raison des mutations qui vont se faire et du paiement du quatrieme quart des biens nationaux, 30 à 40 mille livres de traitement, tandis que les autres sont dans la détresse.

Crétet. Les receveurs ont une remise qui leur est accordée par les lois. Il est possible qu'elle ait été très-étendue dans ces derniers tems, à raison de la dépréciation du papier-monnaie; mais l'objection de notre collègue Johannot ne pourra trouver place qu'au moment où l'on examinera les lois qui accordent des remises aux receveurs.

Plusieurs membres demandent l'ajournement.

Le conseil ordonne que l'observation de Johannot sera imprimée à la suite du rapport de Crétet, et approuve la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans le séance du 21, le conseil des cinq cents a adopté le nouveau tarif sur les postes et messageries; il s'est ensuite formé en comité général, pour la discussion de l'acte d'accusation contre le représentant du Peuple Drouet.

Le conseil des anciens, sur le rapport de la commission, a approuvé la résolution qui annulle les élections faites par les assemblées primaires de Marseille.

LIVRES DIVERS.

Agriculture théorique et pratique, tant des jardins potagers et fruitiers que de la campagne en général, d'après les principes de Laquintinie, Rozier, Miller, Duhamel, mémoires de la société économique de Berne, etc.; avec les planches nécessaires à l'intelligence des cultivateurs, 4 vol. in-18.

Prix 6 francs.

A Paris, chez Duffart, imprimeur-libraire, rue Honoré, n° 100, près St.-Roch.

La force des bois et du fer, celle de la maçonnerie, le nettoyage des rivieres, la construction des digues propres à assainir des plaines marécageuses, sont les objets importans et curieux qu'un ingénieur habile a traités par l'expérience et par la théorie; il y peu d'ouvrages plus utiles que celui-là pour les travaux publics, et pour la perfection de la science de l'ingénieur.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiement à la Trésorerie nationale.

Le paiement des rentes viageres et perpétuelles, est ouvert pour le semestre échu de 1er. germinal an 4, avec l'augmentation décrétée par la loi.

On paie sur l'inscription définitive perpétuelle toutes lettres; et le viager à toutes lettres.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 323. Tridi, 23 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi 10 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 thermidor.

FÊTE NATIONALE DU 10 AOUT,

Fixée au 23 thermidor, an 4.

PROGRAMME.

Le 23 thermidor, il y aura, au *Champ-de-Mars* ou de la *Réunion*,

COURSE A PIED,
COURSE A CHEVAL,
COURSE DE BAGUES.
EXERCICE AÉROSTATIQUE.

Et aux Champs-Elysées,

CONCERT,
ILLUMINATION,
FEU D'ARTIFICE,
BAL.

A trois heures de l'après-midi, les concurrens dans les courses sortiront en pompe de l'Ecole-Militaire, précédés de plusieurs corps de musique.

Ils feront le tour du Champ-de-Mars, et reviendront aux bornes du départ.

La course à pied sera la premiere.

Les concurrens partiront des termes placés près l'école Militaire, et courront par le milieu de l'arène, jusqu'au but planté devant le tertre.

La course à cheval sera la seconde.

Les concurrens feront tout le tour de l'arène désignée.

La course de bagues sera la derniere.

Les bagues seront placées, à des distances égales, dans la premiere moitié de la circonférence du Champ-de-Mars, et dans une arène circulaire.

Dans ces deux exercices, on ne sera admis à courir que sur des chevaux nés en France.

Immédiatement après les courses à cheval, la compagnie des Aérostiers fera ses manœuvres.

Les prix dans les courses seront donnés au bruit des fanfares, et les noms des vainqueurs proclamés avec solennité.

LES PRIX SERONT :

Pour la course à pied. — 1er. Un sabre. — 2e. Une paire de pistolets de poche.

Pour la course à cheval. — 1er. Une belle carabine. 2e. Une paire de pistolets d'arçon.

Pour la course de bagues. — 1er Une carabine. 2e. Une paire de pistolets de poche.

Les armes seront de la manufacture nationale de Versailles.

Les courses finies, les six vainqueurs seront promenés sur un char de forme antique, traîné par quatre chevaux, précédé de différens corps de musique, et suivi d'un nombreux cortége. Ils feront ainsi le tour du Champ-de-Mars, et ils se rendront aux Champs-Elysées par le chemin qui borde la riviere : leur arrivée sera le signal du concert.

Personne ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer ni rester dans l'enceinte destinée aux courses.

Le directoire exécutif, les membres du corps diplomatique et les autorités constituées occuperont le tertre. Tous les citoyens seront sur les talus.

Les citoyens à cheval ne pourront se placer que dans la partie du Champ-de-Mars, entre le tertre et la riviere, au delà de l'arène des courses à cheval.

Les corps de musique et les membres du bureau central, juges des jeux, prendront place en avant du tertre.

Personne n'entrera ni à pied ni en voiture du côté du bâtiment. Le directoire exécutif et le corps diplomatique entreront dans l'Ecole-Militaire par la grande cour.

Les porteurs de billets pour le tertre, timbrés *autorités constituées* et *corps diplomatique*, ne pourront entrer que par l'ouverture pratiquée dans le talus, en face du tertre, du côté du Gros-Caillou, et ne monteront au tertre que par la porte située entre les deux lions en face de cette entrée.

A quatre heures personne n'entrera plus sur le tertre : les billets pour cette place ne seront plus reçus.

Les cartes des représentans du Peuple serviront pour l'entrée.

Le ministre de l'intérieur, BENEZECH.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SÉANCE DU 15 THERMIDOR.

Un secrétaire donne lecture d'une pétition des administrateurs du département de l'Aveyron, qui appellent l'attention des conseils sur les abus résultans du mode actuel de radiation des noms inscrits sur les listes des émigrés.

Dubruil. Le conseil ne pouvait donner trop d'attention à cet objet : une foule énorme de citoyens ont été placés sur ces listes par les agens de la tyrannie décemvirale ; ces listes sont si considérables, qu'il n'y a presque pas un fonctionnaire public qui ne se trouve parent d'un prévenu d'émigration. Si vous n'apportez un prompt remede, les administrations seront désorganisées, et le régime constitutionnel s'écroulera, car vous ne trouverez pas de citoyens qui aient les qualités requises pour occuper les fonctions publiques : les agens du gouvernement révolutionnaire ont poussé si loin la fureur de leurs dénonciations, qu'ils ont inscrit sur ces listes fatales des citoyens égorgés dans les prisons les 2 et 3 septembre à Paris.

Roux de l'Aveyron. Les bureaux du directoire sont encombrés par la foule de demandes en radiation ; je demande qu'il lui soit adressé un message, à l'effet de lui demander quelles mesures il a prises pour l'exécution de la loi relative aux prévenus d'émigration.

Dumolard. Il y a deux extrêmes à éviter..... Vous ne devez pas favoriser les coupables ; vous ne devez pas proscrire les innocens. C'est avec raison qu'on vous propose de presser le directoire exécutif de s'expliquer sur les mesures qu'il a prises pour que la justice à rendre aux citoyens accusés d'émigration par des hommes indiscrets ou cruels ne soit pas ajournée indéfiniment.

J'appuie la proposition d'envoyer un message au directoire.

N.... Je dois déclarer au conseil que j'ai été témoin de la pratique infâme de quelques solliciteurs offrant de l'argent pour obtenir plus promptement des radiations. Je demande que le directoire ouvre enfin les yeux sur les solliciteurs en crédit, qui semant par tout la corruption, intriguent dans les bureaux, et en ferment l'accès aux citoyens qui ont de justes réclamations à former.

Crassous. La nature de la dénonciation qui vous est faite, et les observations dont elle est suivie, doivent vous engager à examiner si les lois relatives aux radiations sont exécutées ou non.

Quarante-cinq mille demandes sont formées auprès du directoire ; je ne crois pas qu'il puisse en expédier plus de dix par jour. Ainsi je puis en compter trois cents par mois, et trois-mille six cents par année ; il en résulte que si vous ne prenez pas des mesures plus actives pour rendre la justice due à un grand nombre de ceux qui la réclament, l'opération ne sera pas finie de quinze ans. Or, je vous le demande, pouvez-vous laisser peser le soupçon sur un aussi grand nombre de citoyens ? pouvez-vous les laisser aussi longtems en charte privées ? Dans l'état actuel des choses, il est impossible d'obtenir la justice à laquelle tous les citoyens ont droit.

Ainsi j'appuie la proposition qui vous est faite d'adresser un message au directoire exécutif, pour connaître les mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi relative aux émigrés, et les résultats obtenus jusqu'à ce jour. Je demande en outre que les plaintes que vous venez d'entendre, soient renvoyées à une commission qui examinera si les lois rendues à ce sujet sont suffisantes pour faire rendre aux citoyens injustement portés sur les listes d'émigrés, la justice qui leur est due.

La proposition de Crassous est adoptée.

Thibaut donne la seconde lecture de la résolution relative aux employés et aux fonctionnaires.

Beffroy. Je n'étais pas présent à la séance lorsque cette résolution, dont j'avais demandé l'ajournement, fut adoptée ; elle est aussi injuste que la premiere, et serait à coup sûr rejettée par le conseil des anciens. Je demande que vous renvoyiez à votre commission l'examen des questions suivantes :

1°. Ne convient-il pas de ne rien diminuer sur les appointemens qui n'excedent pas 600 liv ?

2°. Au lieu de faire payer les fonctionnaires à raison de 10 liv. de blé par chaque franc, ne convient-il pas plutôt de statuer que la moitié de leur traitement sera payée en numéraire, ou en mandats au cours ?

3°. A compter du jour où ce mode de traitement sera suivi, ne devront-ils pas cesser d'obtenir une réduction sur le prix du pain ?

Ces observations sont appuyées, et le conseil en ordonne le renvoi à sa commission des finances.

Roger-Martin reproduit un nouveau projet de résolution relatif aux contributions personnelles et somptuaires.

Ce projet est adopté ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, considérant que, pour assurer toutes les parties du service public, il est nécessaire d'accélérer l'assiette et la perception de toutes les contributions, et que la mise en recouvrement de la contribution personnelle pour l'an 4 ne peut être plus longtems retardée sans un notable dommage pour la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les contributions personnelle et somptuaire, établies par la loi du 7 thermidor de l'an 3, seront les mêmes pour l'an 4, et perçues sur les mêmes rôles.

II. Sont exceptés de la taxe somptuaire, portée par ladite loi, toutes les cheminées servant aux travaux des usines et manufactures.

III. Il sera fait dans la décade un supplément à chaque rôle, tant pour les cotes et les taxations nouvelles, ou omises sur le précédent rôle, que pour augmentation ou déduction de taxes autorisées par la même loi.

IV. Tout individu réunissant d'ailleurs les conditions requises pour être citoyen Français, qui, en conformité de l'article 304 de la constitution, voudra se faire inscrire au rôle de la contribution personnelle, y sera admis, en se présentant dans le mois au plus tard de la publication de la présente.

V. Nul ne pourra être admis à demander une décharge, qu'il ne justifie, par la représentation de sa quittance, avoir payé dans une autre municipalité.

VI. Chaque franc du rôle de l'an 3 sera payé en mandats, valeur représentative de dix livres de blé, comme pour la contribution fonciere.

VII. La moitié de la présente contribution sera payée quinze jours après la publication de la présente loi, et l'autre moitié dans la quinzaine suivante.

VIII. L'article XVI de la loi du 7 thermidor, an 3, est rapporté.

IX. Ladite loi sera exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente.

X. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Dumolard. Rien de ce qui touche à l'honneur national n'est étranger au corps législatif. Je parcourais dernièrement le Jardin des Plantes ; entré dans les diverses salles du bâtiment, quelle a été mon affliction en voyant les restes du grand Turenne placés entre ceux d'un éléphant et d'un rhinocéros : ne devait-il échapper à la fureur de ces modernes Vandales, que pour obtenir un tel asyle. Il est des faits, Citoyens, qui suffisent seuls pour dépraver un gouvernement, et le déshonorer aux yeux de l'étranger ; tel est celui que je vous dénonce.

Turenne vécut sous un roi, mais ce fut l'erreur de son siècle, et non le crime de ce héros ; ses préjugés furent ceux du tems où il vivait, ses vertus furent à lui ; l'état avilissant dans lequel ses restes sont abandonnés, ne saurait diminuer cet immense héritage de gloire qu'il s'est acquis ; un tel oubli n'est préjudiciable qu'au gouvernement qui s'en rend coupable. Quel est en effet le Français qui ignore que Turenne fut le plus grand des capitaines

de son siècle ; que, recommandable par ses vertus guerrieres, il le fut non moins par ses vertus privées? Qui n'admire également et son courage, et sa rare modestie ?

Ce n'est pas que je veuille demander que vous honoriez la mémoire de Turenne. Je vous propose seulement de ne pas diminuer quelque chose de votre suprême gloire en l'oubliant. Je ne demande pas pour cet homme illustre les honneurs du Panthéon, l'Europe entiere lui a décerné la palme de l'immortalité ; mais vous avez le droit d'éveiller l'attention du directoire sur un objet d'intérêt national ; c'est ce que je vous propose de faire, en demandant au directoire, par un message, les mesures qu'il a dû prendre pour faire déposer dans un lieu plus convenable et plus décent, les restes du grand Turenne.

Cette proposition est unanimement adoptée.

La discussion s'établit sur la réclamation de la citoyenne Fourquevaux.

Voici l'analyse de cette affaire :

„ La citoyenne Fourquevaux avait formé, à Toulouse, un établissement particulier d'instruction et d'éducation de jeunes filles. Par un amendement surpris à l'assemblée constituante, cette maison, sous le nom d'*établissement de Fourquevaux*, fut comprise dans le nombre des corporations supprimées par la loi du 18 août 1791, et dont les biens étaient déclarés nationaux. La citoyenne Fourquevaux réclama, et, après le 31 mai, elle fut incarcérée comme janséniste, et ses biens furent vendus. Rendue à la liberté, elle a réclamé contre cette vente ; et la convention, fesant droit à sa demande, rendit la loi du 19 fructidor, an 3, qui déclare que cet établissement ne fesait point partie des biens nationaux. Cependant la vente a été faite, le bien qu'elle réclame a passé en d'autres mains. Elle s'est pourvue en restitution auprès du corps législatif. „

Plusieurs orateurs énoncent des opinions différentes.

Après de longs débats, la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 15 THERMIDOR.

Le conseil approuve une résolution qui transfere à Vassy le siége du tribunal de police correctionnelle établi à Joinville.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux enfans nés hors le mariage.

Muraire. La question du droit de successibilité des enfans naturels, vue isolément, a donné naissance à des lois incohérentes et rétroactives ; ces lois, nées au milieu des incidens révolutionnaires, n'ont pas toujours été réfléchies autant qu'elles auraient dû l'être ; l'excès, excusable peut-être quand on y est entraîné par le sentiment du bien, a nui au bien même qu'on a voulu faire ; et lorsqu'il faut ensuite revenir sur les pas qu'on a faits au-delà du but qu'on voulait atteindre, de quelles commotions, de quels désordres cette versatilité des lois ne devient-elle pas la source ?

La convention nationale, cédant aux nombreuses et justes réclamations des enfans nés hors du mariage, qui demandaient leur part des bienfaits de la révolution, en étant admis à l'égalité des droits, reconnue et proclamée parmi tous les hommes, rendit une premiere loi le 4 juin 1793, portant :

„ Les enfans nés hors du mariage succéderont à leurs pere et mere, dans la forme qui sera déterminée. „

Mais la loi du 12 brumaire, an 2, en fixant les regles d'exécution de la loi du 4 juin, a outré le principe du droit de successibilité des enfans nés hors du mariage, que celle-ci avait établi ; et c'est là la source du mal auquel il s'agit de remédier en ce moment.

Elle porte, article Ier, „ que les enfans actuellemens existans, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs pere et mere, *ouvertes depuis le 14 juillet* 1789. „

Vous concevez que la disposition de l'article Ier qui appelait les enfans nés hors du mariage aux successions de leurs pere et mere, *ouvertes depuis le 14 juillet* 1789, dut exciter de toutes parts de trop justes réclamations ; cette disposition rétroactive de la loi outrageait la justice, violait la propriété, portait le désordre, la désolation, la ruine dans les familles. Et quel souvenir déchirant, mais utile, ne devons-nous pas conserver d'un tems dont la législation était caractérisée par de telles maximes ?

Enfin la liberté, et avec elle la justice, recouvrerent leurs droits : le 9 fructidor, an 3, la Convention nationale décréta que les lois du 5 brumaire et du 17 nivôse, an 2, relatives aux successions, qui, comme celle du 12 brumaire, appelaient les enfans à l'égalité des partages, à dater du 14 juillet 1789, n'auraient d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation ; et ce fut par l'article XIII de la loi du 3 vendémiaire suivant, relative à l'abolition de l'effet rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, qu'elle décréta aussi que *la loi du* 12 *brumaire, an* 2, *concernant le droit de succéder des enfans nés hors le mariage, n'aurait d'effet qu'à compter du jour de sa publication.*

Mais pour corriger l'excès qu'il y avait dans la loi du 12 brumaire, en ce qu'elle fesait remonter le droit de succéder des enfans nés hors du mariage au 14 juillet 1789, n'était-on pas tombé dans un excès contraire, en bornant leur successibilité à compter seulement du jour de la publication de cette loi ? Leur droit n'était-il pas ouvert par la loi du 4 juin 1793, et l'exercice ne devait-il pas leur en être accordé depuis cette époque ?

Il est à présumer que c'est le souvenir de cette loi du 4 juin et le doute qu'il fit naître, qui porterent la Convention à décréter, le 26 du même mois de vendémiaire, que *l'exécution de l'article XIII de la loi du* 3, *relatif aux enfans nés hors du mariage, demeurait suspendue.*

Cette suspension a réveillé toutes les inquiétudes ; elle tient tous les droits en stagnation ; elle laisse toutes les propriétés incertaines ; elle attise l'action et la lutte des intérêts opposés. Il est tems que la législation soit définitivement fixée, que les citoyens sachent à quoi s'en tenir : tel est l'objet de la résolution qui vous est soumise, et sur laquelle je viens vous offrir le résultat de l'examen de votre commission.

Il était impossible de laisser exister une telle incohérence dans la législation relative à un si grand intérêt ; sur les trois époques données, il fallait en choisir une, et votre commission a pensé, avec le conseil des cinq cents, que c'était à celle de la publication de la loi du 4 juin qu'il fallait s'arrêter.

Adopterez-vous celle du 14 juillet 1789, que la loi du 12 brumaire a fixée ? ferez-vous dater de ce jour le droit de successibilité des enfans naturels à leurs pere et mere ? Non, vous ne le pouvez pas.

Ce serait juger que la loi du 12 brumaire a pu étendre son empire et son autorité sur le passé ; et certes vos principes contre la rétroactivité des lois sont trop connus, ils ont été trop souvent et trop solennellement développés et proclamés à cette tribune, pour qu'il soit nécessaire que je les rappelle.

Ce serait juger que l'action de succéder a pu précéder le droit de succéder ; car le droit de succéder à leurs pere et mere n'a été accordé aux enfans naturels que par la loi 4 juin 1793, et cependant ils succéderaient dès le 14 juillet 1789 ; c'est ce qui est impossible.

Ce serait juger qu'un héritier légitimement saisi d'une succession par la loi alors existante qui la lui déférait, en serait dépouillé par une loi postérieure rétroactive, et par celui dont le droit de succéder n'était pas même né lorsque la succession est échue ; système trop audacieusement subversif et du droit de propriété, et de l'ordre social, et de la foi due aux lois, qui alors n'offriraient plus aucune garantie ; pour que je m'attache à le combattre.

C'en est assez ; il reste démontré, je l'espere, que le droit de successibilité des enfans naturels à leurs pere et mere, créé par la loi du 4 juin 1793, ne peut pas se reporter au 14 juillet 1789, et que vous ne pouvez vous arrêter à cette époque fixée par la loi du 12 brumaire.

Adopterez-vous celle donnée par la loi du 3 vendémiaire, qui a borné l'effet de la loi du 12 brumaire à compter du jour de sa publication ? Non, vous ne le pouvez pas.

Ce serait donner dans un autre extrême. Si la loi du 12 brumaire, en fixant le droit de succéder des enfans naturels au 14 juillet 1789, fut injuste envers des héritiers qui, légitimement investis des successions à eux échues par les lois alors en vigueur, étaient propriétaires incommutables, et à ce titre ne pouvaient être dépouillés, celle du 3 vendémiaire n'a pas été moins injuste envers les enfans nés hors du mariage, en retardant jusqu'au jour de la publication de la loi du 12 brumaire l'exercice du droit de succéder à leurs pere et mere, à eux accordé par la loi du 4 juin 1793.

Depuis cette loi il n'y a plus à douter que les enfans nés hors du mariage aient été capables de succéder ; elle leur a donné cette capacité qui leur était refusée par les lois antérieures ; à cet instant même l'empire de ces lois antérieures a cessé, l'empire de la loi nouvelle a commencé ; elle fut envoyée aux autorités constituées, pour être enregistrée et publiée ; elle fut promulguée : dès le jour de sa promulgation, elle a donc dû produire son effet ; et dès lors il demeure évident que l'époque de la publication de cette loi est l'époque vraie, juste et légale, de laquelle doit partir et s'effectuer le droit des enfans nés hors du mariage, de succéder à leurs pere et mere.

On objecterait en vain que par la loi du 4 juin 1793, la convention nationale a seulement décrété le principe de la successibilité des enfans nés hors du mariage ; que la forme, le mode d'exécution ne furent pas déterminés, et que ne l'ayant été que par la loi du 12 brumaire, ce n'est que de ce jour que ce droit de successibilité a pu être exercé.

Mais le droit n'émane-t-il pas du principe ? le principe décrété comme loi, promulgué comme loi, ne constitue-t-il pas l'existence légale du droit ? et quand la loi du 4 juin 1793 a dit que *les enfans nés hors du mariage succéderont à leurs pere et mere*, cette disposition précise, absolue, ne les a-t-elle pas investis, dès le moment même, de la capacité active de succéder ?

Qu'importe que cette loi ait ajouté qu'ils *succéderont dans la forme qui sera déterminée*, et que cette forme n'ait ensuite été déterminée que par la loi du 12 brumaire ? leur droit de succéder n'était pas moins établi par la loi du 4 juin ; ils n'en étaient pas moins saisis, quelle que pût être la forme qui serait déterminée ; le mot créateur du droit, le mot *succéderont* n'était pas moins exprimé, prononcé par la loi ; et alors ce droit leur a été acquis, indépendamment de la forme à déterminer, dont l'unique but et l'unique effet étaient et pouvaient être d'en régler l'exercice.

C'est une disposition d'équité et de prudence non moins digne de votre approbation, que celle qui porte dans le même article que l'article XIII de la loi du 3 vendémiaire, et la loi suspensive du 26 du même mois, ne pourront être opposés comme moyens de nullité contre les procédures exercées pour l'exécution de la loi du 4 juin 1793 : puisque c'est par cette loi que le droit de successibilité des enfans nés hors du mariage a été créé et leur a été acquis, il est simple, il est conséquent que les procédures qui ont été faites pour exercer ce droit et en jouir, soient maintenues.

Votre commission a donc pensé que l'art. Ier de la résolution était juste et sage dans tous ses points et ses détails.

Ce qui est arrivé par la suite de l'abolition de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, va arriver aujourd'hui par l'abolition de l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire concernant la successibilité des enfans nés hors du mariage ; le cas est le même, les mesures doivent être les mêmes ; et voilà ce qui explique l'art. II de la résolution, lorsque, pour l'exécution de l'article premier, elle dit que les regles seront les mêmes que celles établies par la loi du 13 vendémiaire.

Le rapporteur rend compte ensuite des diverses dispositions de cette derniere loi qui sont relatées dans l'art. II de la résolution. Puis il continue en ces termes :

J'aborde l'article XI. Le voici :

„ Tous procès existans, même ceux pendans au tribunal de cassation, tous arrêts de deniers, toutes saisies ou oppositions, *tous jugemens intervenus, partages, ou autres actes et clauses*, qui ont leur fondement dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation, sont abolis et annullés. „

C'est sur la question à laquelle donne lieu cet article, relativement aux jugemens rendus, aux partages faits, aux actes consentis, que la discussion a principalement roulé dans le conseil des cinq cents. C'est contre cet article que s'élevent plus fortement les réclamations extérieures ; c'est cet article que votre commission a cru devoir examiner plus séverement.

Il est reconnu, et ce serait paraître en douter que chercher encore à l'établir, que l'autorité d'une loi ne peut pas rétrograder sur les tems qui l'ont précédée. Comment donc, et par quelle contradiction, lorsque, par une juste application de ce principe, l'effet rétroactif d'une loi serait aboli, cet effet rétroactif serait-il cependant maintenu ?

Car qu'est-ce que l'effet rétroactif d'une loi, sinon ce qui est fait par suite et en exécution des dispositions rétroactives de cette loi même ? où gît l'effet rétroactif, en quoi consiste-t-il, sinon dans ces jugemens, dans ces partages, dans ces actes qui ont leur fondement dans la loi rétroactive ? Remarquez qu'il est là ; qu'il ne peut être que là ; et que si, en déclarant qu'aucune loi ne peut avoir ni produire d'effets rétroactifs, vous laissiez subsister les effets, les suites, les conséquences d'une loi rétroactive, vous ne déclareriez qu'un principe illusoire, inutile, et sans application.

Mais cet effet que la loi n'a pu produire, a-t-il donc pu être produit ?

Et ce qui n'a pu être produit, peut-il être ?

Ceci tient à cet adage usuel, que la cause cessant l'effet cesse. La cause, c'est la loi rétroactive ; et vous l'abolissez. L'effet, c'est ce qui s'est ensuivi en exécution de cette loi ; et vous le maintiendrez !

Qu'il me soit permis ici de rappeler au conseil ce que disait un de nos collègues lors de la discussion sur la résolution du 23 germinal, relative aux successions, dans laquelle il parla avec ce succès que les vertus et les talens sont toujours assurés d'obtenir de vous. (1)

» Il est certain en principe qu'un jugement qui a acquis force de chose jugée, soit comme exécuté volontairement, soit parce que le délai pour l'attaquer est expiré, soit comme rendu en dernier ressort, et non sujet à cassation, ne peut plus être révoqué. Il est certain en principe qu'un partage exécuté volontairement, et qui n'est point affecté des vices capables d'opérer la restitution, ne peut plus être révoqué : ce que la loi générale est pour tous citoyens, le jugement ou l'acte volontaire l'est pour les parties ; elle est leur loi particulière, et la loi postérieure ne peut pas plus avoir d'effet rétroactif contre cette loi particulière que contre la loi générale.

» Mais ne serait-ce point, par exemple, abuser du principe de l'effet non rétroactif des lois que d'en appliquer le bénéfice à des jugemens, à des partages qui n'ont été que la suite forcée de l'effet rétroactif qu'on avait donné aux lois dont ils n'ont été qu'une conséquence ? Il en résulterait cette injustice évidente, que ceux qui ont obéi à la loi seraient traités plus durement que ceux qui, par leurs chicanes, en ont éludé l'exécution : ceux-ci seraient conservés dans tous leurs droits, qu'auraient perdus irrévocablement ceux qui auraient obéi à la loi. »

Je m'arrête un instant à cette dernière idée ; elle saisit par sa simplicité autant que par sa justesse. Quoi ! celui que la loi rétroactive aura dépouillé, qui, par soumission pour cette loi, quoiqu'injuste, quoique contraire à tous les principes, se sera laissé dépouiller, sera irrévocablement dépouillé ; et celui qui aura résisté, contesté, plaidé, celui qui, par ses longueurs, aura atteint le terme heureux du retour des principes, sera maintenu dans tous ses biens et tous ses droits ! La loi conservera tout à celui-ci, elle ne rendra rien à celui-là ! elle punira le premier de son obéissance, et récompensera le second de sa résistance ! Que faut-il de plus que cette extrême inconséquence pour faire taire toutes les préventions ?

Concluons donc toujours avec l'orateur de l'opinion duquel je me fortifie, que, dans la position où nous sommes, sortant du chaos dans lequel l'anarchie révolutionnaire avait jeté la législation même, il serait permis de s'écarter un peu de la sévérité des principes, *surtout quand le résultat définitif de l'opération ne sera que de remettre chacun à la place où il devait se trouver légalement, et que de le rétablir dans ses droits primitifs.*

A ces vérités dont on ne peut se dissimuler la force et la justice, j'ajoute une nouvelle considération qui n'est pas moins puissante.

La loi doit être égale pour tous : sans cette égalité de la loi envers tous, l'égalité des droits entre les hommes serait une chimère.

Par la rétroactivité de la loi du 12 brumaire, comme par celle de la loi du 17 nivôse, des héritiers légitimes ont été évincés, des propriétaires dont la loi ancienne garantissait les droits ont été dépouillés. Où serait la justice de ne pas les y rétablir, quand les autres l'ont été ? où serait l'égalité, en laissant subsister, au profit des enfans nés hors du mariage, les jugemens, les actes qu'on n'a pas cru devoir laisser subsister au profit des filles et des cadets ?

Y aura-t-il effet rétroactif dans la loi qui vous est proposée, en ce qu'elle abolira les jugemens, actes et partages qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives de la loi du 12 brumaire ?

Le comité de législation pensa que non, lorsqu'après l'abolition de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose, il proposa aussi d'abolir les jugemens et les partages qui en avaient été la suite.

La convention nationale pensa que non, lorsque par l'article XI de la loi du 3 vendémiaire elle décréta l'abolition de tous jugemens intervenus, partages, ou autres actes et clauses qui avaient leur fondement dans les dispositions rétroactives de la loi du 17 nivose.

Le conseil des cinq cents a pensé que non, puisqu'il a résolu d'appliquer au cas actuel cet article XI de la loi du 3 vendémiaire.

Voilà déjà des autorités : voici des raisons.

Il n'y aura pas effet rétroactif,

Parce qu'aux yeux du législateur les actes dérivans d'une loi rétroactive n'existent même pas ;

Parce que ces actes sont entachés du même vice, du même abus que la cause qui les a produits, et qu'ils périssent plutôt par ce vice qui leur était inhérent, par cet abus inné qui les corrompt et les mine, que par la loi même qui en déclarera l'abolition ;

Parce que la cause étant détruite, il est impossible que l'effet subsiste ;

Parce qu'enfin ce qu'on appele ici effet rétroactif, n'est au contraire que le correctif de l'effet rétroactif des lois précédentes, et le retour nécessaire à un ordre légal et juste que ces lois elles-mêmes n'avaient pas pu intervertir.

Il serait inutile d'insister plus longtems sur cette première objection. En voici une autre : celle-ci tient au second point de la question que j'ai posée. Ces actes, ces jugemens, ces partages dérivans de la disposition rétroactive de la loi du 12 brumaire, pouvez-vous les abolir ?

Cumuler le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, c'est, dit-on, une monstruosité qui ne pouvait naître que de l'erreur ou de la tyrannie : aussi la constitution défend-elle expressément au corps législatif toute espèce d'anticipation sur le pouvoir judiciaire. Comment donc se figurer qu'on puisse proposer au conseil d'annuller des jugemens qui ont toute la force et toute l'autorité de la chose jugée ?

Mais parce que vous abolirez les jugemens rendus d'après l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire, pourra-t-on dire que vous avez empiété sur le pouvoir judiciaire ? et la disposition nécessaire par laquelle vous aurez abrogé ces jugemens, est-elle autre chose que la suite et le complément de la loi abrogatoire de l'effet rétroactif ?

Ce qui est général et s'applique à tous ; ce qui fait pour tous les citoyens la regle des transactions civiles, de la transmission des biens, des successions, des jugemens, est de votre domaine, comme législateurs ; au lieu que le pouvoir judiciaire ne s'exerce que d'individu à individu, sur des cas particuliers et des contestations personnelles.

La loi est un précepte commun à tous et pour tous ; un jugement est l'application de la loi à tel cas, à tel individu.

Rapprochons maintenant ces notions de la position où nous sommes, et bientôt vous apprécierez la crainte qu'on cherche à vous inspirer que vous n'excédiez vos pouvoirs.

La loi du 12 brumaire, qui attribuait rétroactivement aux enfans nés hors du mariage le droit de succéder à leurs pere et mere, à compter du 14 juillet 1789, était, dans sa rétroaction, injuste, désastreuse, contraire à tous les principes ; et certes on ne dira pas que vous ne deviez et ne puissiez l'abroger.

Or, ce qu'on ne dit pas, ce qu'on ne peut pas dire du principe, comment le dirait-on de la conséquence ? Car l'abolition des jugemens rendus d'après l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire, n'est que la conséquence de l'abolition de l'effet rétroactif. Je dis plus, et je crois l'avoir prouvé, l'abolition de cet effet rétroactif n'est réellement que dans l'abolition de ces jugemens.

Eh qu'importe que cette disposition tende à anéantir des jugemens rendus ? toujours est-il vrai que vous ne jugez pas : où sont donc la contestation, l'instance, les parties ? où trouve-t-on les caracteres et les attributs d'une espece particuliere soumise à un tribunal. On ne voit au contraire dans la résolution qui vous est soumise que les développemens nécessaires et généraux d'une loi générale, qui sans eux serait non-seulement incomplète, mais vaine et contradictoire, puisqu'en abolissant l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire, elle le laisserait néanmoins subsister.

En conséquence, il a paru à votre commission que l'article XI de la loi du 3 vendémiaire, portant abolition de tous jugemens intervenus, partages ou autres actes et clauses qui ont leur fondement dans la disposition rétroactive de la loi du 12 brumaire ; que cet article, déjà exécuté à la suite de l'abolition de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, était juste, ainsi que tous les autres de la même loi qu'on vous propose d'adopter dans l'article II de la résolution comme regles d'exécution de l'article Ier, et elle a pensé que cet article II, ainsi entendu et développé, devait être approuvé.

Je passe à l'article III de la résolution.

L'abolition de l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire replace les enfans nés hors du mariage dans la position où ils étaient avant que cette loi fût rendue.

Les lois anciennes leur accordaient des alimens en proportion de la fortune de leurs pere et mere. L'article III fixe la pension alimentaire au tiers du revenu de la portion que les enfans auraient prise s'ils étaient nés dans le mariage, la même proportion est gardée ; tout y est équitablement nuancé.

Si l'enfant né hors du mariage n'est pas en concours avec des enfans nés dans le mariage, il aura plus, car il aura le tiers du revenu de la succession entiere ; si le concours se rencontre, il aura moins : mais cette différence n'est-elle pas avouée par la justice même ?

Enfin, s'il a déjà reçu des avantages de ses pere et mere, ils entreront en compensation de la pension.

La loi ne fait que suppléer aux obligations que les pere et mere devaient remplir ; quand ils les ont remplies, son vœu et la justice sont satisfaits.

On vous dira que l'article XV de la loi du 12 brumaire accordait aux enfans nés hors du mariage qui étaient en instance avec des héritiers directs ou collatéraux pour la succession de leurs pere et mere ouverte avant le 14 juillet 1789, et dont les réclamations n'étaient pas terminées par jugement en dernier ressort, le tiers de la portion qu'ils auraient eue s'ils étaient nés dans le mariage ; et on argumentera de cette disposition pour réclamer la même quotité de propriété en faveur des enfans naturels aujourd'hui déchus.

Votre commission n'a pas dû examiner cet article de la loi du 12 brumaire ; dont il ne s'agit pas ; mais elle a observé qu'un simple droit à des alimens n'était pas un titre à une propriété ; elle a observé qu'accorder une portion en propriété aux enfans nés hors du mariage, quoique moindre que celle que leur donnait l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire, ce n'était plus détruire cet effet rétroactif, ce n'était que le modifier ; c'était le laisser exister, le confirmer pour une partie ; et quand vous en reconnaissez et l'abus et l'injustice, pourriez-vous, sans inconséquence, en prononcer l'abolition par l'article premier de la résolution, et cependant par l'article III le maintenir partiellement ? Votre commission a donc cru que l'article devait être adopté.

L'article IV de la résolution embrasse deux objets, le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors du mariage et leurs parens collatéraux, et le droit de représentation. Il aurait été rédigé d'une maniere bien plus intelligible, si ces deux objets avaient été distingués, au lieu d'être confondus dans la même disposition.

Premiere disposition. Le droit de successibilité réciproque entre les enfans né hors le mariage et leurs parens collatéraux, et celui donné à ces enfans et à leurs descendans, de représenter leurs pere et mere, n'auront d'effet que par le décès de ces derniers, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793.

On conçoit aisément pourquoi le droit accordé aux enfans nés hors du mariage de représenter leurs peres et mere ne doit avoir d'effet que par le décès de ceux-ci postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793. C'est que le droit de représenter ses pere et mere étant une émanation, une conséquence du droit de leur succéder, disons plus, ce droit de les représenter étant inhérent, identique avec celui de leur succéder, et ce droit de succéder à leurs pere et mere n'ayant été donné aux enfans nés hors du mariage que par la loi du 4 juin, on ne pouvait assigner au droit de les représenter que le même instant et la même date.

Ces deux droits de successibilité et de représentation sont liés et se tiennent ; ils exigent la même capacité civile, soit dans le successible, soit dans le représentant : cette capacité, les enfans nés hors du mariage ne l'ont obtenue que par la loi du 4 juin ; il était donc impossible de déterminer une autre époque à la naissance de leur droit de représentation que celui du décès de leurs pere et mere postérieur à la publication de cette loi.

Mais cette solution ne répond qu'à une des questions que présente la disposition de l'article que je traite, et il reste à éclaircir pourquoi le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors du mariage et leurs parens collatéraux n'aura d'effet que par le décès des pere et mere postérieur à la publication de la loi du 4 juin.

Qu'a donc de commun avec le droit de succéder en ligne collatérale, que la loi du 12 brumaire leur attribue, l'époque du décès de leurs pere et mere antérieur ou postérieur à la loi du 4 juin, pourvu qu'ils prouvent d'ailleurs leur possession d'état au gré de la loi ?

Ce raisonnement est spécieux, mais un examen attentif en découvre bientôt l'illusion.

Avant la loi du 4 juin, les enfans nés hors du mariage étaient frappés d'une incapacité absolue ; ils ne succédaient pas à leurs pere et mere ; ils ne les représentaient pas ; ils ne succédaient pas

---

(1) Opinion du représentant du Peuple Tronchet, pag. 16 et 17.

à leurs parens collatéraux : ce n'est que depuis le 4 juin qu'ils tiennent, pour ainsi dire, de la loi l'existence que jusqu'alors ils ne tenaient que de la nature. C'est de cette époque que date leur capacité pour succéder : et pouvaient-ils avoir auparavant cette capacité pour succéder en ligne collatérale, quand ils ne l'avaient même pas pour succéder en ligne directe ?

Il y a plus : quoique, dans le sens le plus usité, le droit de représentation ne s'entende que du cas où, par exemple, je suis en concours avec d'autres parens à un degré plus rapproché, parce que je remplis le même degré devenu vacant par le prédécès de mon père ou de ma mère, là cette acception du mot *représentation* n'est pourtant que relative, et dans le sens exact et absolu on ne succede, particulièrement en ligne collatérale, que parce qu'on représente. Ainsi, quoiqu'on dise communément qu'un neveu appelé à la succession de son oncle, sans concours avec d'autres frères ou sœurs, lui succede *jure suo*, il n'est pas moins certain qu'il ne lui succede que parce qu'il représente son père, au défaut duquel il remplit le premier degré que sa mort a laissé vide ; ce qui est si vrai, que si son père eût existé, il l'eût exclu.

Cette idée bien fixée, tout doute cesse, et l'article est éclairci.

Le droit de successibilité en ligne collatérale n'étant qu'une dérivation du droit de succéder en ligne directe, ce droit étant nécessairement un effet de la représentation, il est clair que l'aptitude des enfans nés hors le mariage à succéder à leurs parens collatéraux, n'a pu naître pour eux qu'avec l'aptitude à succéder à leurs père et mère et à les représenter ; et, puisqu'ils n'ont acquis cette aptitude que par la loi du 4 juin, la résolution du justement que le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors du mariage et leurs parens collatéraux n'aura aussi d'effet que par le décès de leurs père et mère, postérieur à la publication de la loi du 4 juin.

La première disposition de l'article ainsi développée et justifiée, la seconde est encore plus facile à développer et à justifier.

Elle porte que le droit de successibilité en collatérale accordé aux enfans nés hors du mariage, et celui de représenter leurs père et mère, auront seulement leur effet sur les successions ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire.

Pour l'intelligence de cette disposition, observez d'abord que c'est la loi du 12 brumaire qui a dit la première, article IX : *Il y aura successibilité réciproque entre les enfans nés hors du mariage, et leurs parens collatéraux à défaut d'héritiers directs.*

Observez encore que c'est la même loi qui a dit aussi la première, article XVI : *Les enfans et descendans d'enfans nés hors du mariage représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.*

Et, éclairés par ces observations essentielles, vous jugerez alors que la résolution ne pouvait appliquer l'exercice et du droit de successibilité en collatérale, et du droit de représentation de leurs père et mère en ligne collatérale, accordés aux enfans nés hors du mariage, que sur les successions ouvertes depuis la publication de cette loi du 12 brumaire, puisque ce n'est que de cette époque et par cette loi que ces droits leur ont été spécialement attribués.

Il résulte de cette discussion détaillée de la résolution qui vous est soumise, discussion dont vous pardonnerez la longueur et l'aridité au sentiment dont j'étais pénétré du devoir que j'avais à remplir, qu'elle est juste, conforme aux principes, et qu'elle doit être approuvée.

Avant de prendre cette détermination, avant de vous la proposer, votre commission a long-tems hésité. La rédaction trop laconique, et de plus inexacte de l'article II, qui se réfère à une loi antérieure, qui indique des dates à y changer, et qui cependant ne les indique pas même toutes ; la rédaction trop compliquée de l'art. IV, qui, confondant dans une même disposition deux objets qui auraient dû être distingués, présente une obscurité qui ne se dissipe que par une méditation attentive ; vos principes si souvent énoncés à cette tribune sur la précision, la clarté et la simplicité que vous desirez dans la rédaction des lois : tels ont été les motifs de notre incertitude, et ces motifs, nous devons vous le dire, nous auraient portés à vous proposer le rejet de la résolution, quoique juste en elle-même, si, transformée en loi, elle avait dû trouver place parmi celles que votre sagesse va préparer pour la durée des siècles.

Mais elle n'a aucun trait à l'avenir, elle n'est que transitoire pour le moment ; elle ne s'applique qu'à quelques cas particuliers déjà arrivés, et qui ne se reproduiront plus : le code civil, soumis à votre méditation, va bientôt la réduire à une heureuse inutilité, et cependant elle tient à un objet si essentiel et si urgent, que votre commission s'est réunie à vous proposer de l'approuver.

Malleville attaque le premier la résolution ; il regarde comme une subtilité de dire qu'annuller une loi rétroactive, sans annuller les actes qui en ont émané, c'est détruire et maintenir à la fois l'effet rétroactif ; que par là on peut détruire tout ce qui existe dans l'ordre social, en détruisant toutes les lois. Si celle du 12 brumaire était mauvaise, il fallait la corriger, l'annuller même, mais non pas en détruire les effets ; car s'ils ont bouleversé les propriétés, leur influence est terminée, et on exciterait un nouveau bouleversement, en ramenant les citoyens à de nouvelles discussions sur ces objets. Il vote pour le rejet de la résolution.

Liborel. Il me semble que les objections du préopinant ne sont fondées que sur une distinction vicieuse ; il a pensé qu'il s'agissait de réformer une mauvaise loi, et non de revenir sur une loi nulle, et de détruire les funestes effets qu'elle a produits.

Je viens combattre ce système. Si je prouve que la loi du 12 brumaire était nulle, j'aurai prouvé que la résolution qui anéantit ses effets doit être adoptée. Je soutiens que cette loi était nulle ; en effet, il n'est pas de nullité plus radicale que celle qui résulte de l'impuissance du législateur : or, il est un principe éternel duquel aucun législateur n'a le droit de s'écarter, c'est que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Il est donc évident que la convention nationale n'avait pas la puissance de donner cet effet rétroactif à la loi du 12 brumaire ; si elle n'avait pas cette puissance, la loi est nulle ; si la loi est nulle, tous les jugemens rendus conformément à ses dispositions doivent être regardés comme non avenus.

Je conclus pour l'approbation de la résolution.

Cornilleau. Je ne viens combattre la résolution qui vous est soumise, que parce que la pension alimentaire qu'elle accorde aux enfans naturels n'est pas suffisante. Le rapporteur a dit que cette disposition était conforme aux principes de l'ancienne jurisprudence ; je crois qu'il s'est trompé. L'ancienne jurisprudence exigeait que les père et mère des enfans naturels leurs donnassent la même éducation qu'à leurs enfans légitimes.

N.... C'est une erreur.

Cornilleau. J'ai vu une multitude de décisions conformes à ce que j'avance.

N.... Je vous assure qu'on n'accordait autrefois qu'une pension égale au tiers du revenu.

Cornilleau. Ce n'est point assez ; je demande que la résolution soit rejettée.

Tronchet. Je crois qu'il est essentiel d'examiner la difficulté proposée par le premier opinant contre la résolution. Le système qu'il a présenté étant extrêmement spécieux, peut-être aurait-il fallu quelque préparation pour le combattre ; cependant comme il n'a pour appui qu'une évidente subtilité, je crois devoir entreprendre de la détruire.

Je commence par faire une observation importante, c'est que la loi du 12 brumaire n'est pas la seule qui soit frappée du vice de la rétroactivité, celle du 17 nivôse sur les successions en général l'était également. Or, quand il s'agit d'effacer ce vice dont plusieurs lois étaient imprégnées, il est de la sagesse et de la dignité du législateur d'adopter une législation uniforme. La loi du 3 vendémiaire ayant déjà détruit tout ce qui était résulté de l'effet rétroactif donné à celle du 17 nivôse, ne serait-ce pas une monstruosité que d'en user selon des principes différens relativement à la loi du 12 brumaire ?

Malleville. Que l'opinant me permette de lui observer qu'il a mal compris ce que j'ai dit. Ce n'est pas en user différemment à l'égard des deux lois, puisque nous sommes d'accord de rapporter celle du 12 brumaire ; mais respecter les effets quelle a dû produire, c'est éviter la confusion des pouvoirs, inconvénient grave dans lequel nos prédécesseurs ont été souvent entraînés.

Tronchet. Je réponds à mon collègue que son raisonnement est une pure subtilité : Qu'est-ce qu'annuller un effet rétroactif ? c'est annuller des actes, des partages, des jugemens qui ont eu lieu en vertu d'un droit dont on avait mal à propos saisi des individus auquel il n'appartenait pas ; c'est en un mot annuller l'effet injuste, illégitime qui est résulté d'une loi vicieuse, nulle, et qui n'a jamais dû exister. Je dis que cette loi était nulle, parce qu'elle était contraire à ce principe reconnu de tout tems qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Cette éternelle vérité, avant d'avoir été consacrée dans la déclaration des droits, était dans l'essence même des choses. Les anciens la reconnaissaient comme nous ; vous savez tous quelle était un des axiômes fondamentaux du droit romain. Il n'a pas été en la puissance de nos prédécesseurs de s'en écarter.

Quand la Convention nationale a détruit l'effet rétroactif quelle avait donné à plusieurs de ses lois, elle n'a fait que déclarer qu'elle avait en cela excédé sa puissance. Citoyens collègues, vous devez sentir que maintenir l'effet en détruisant la cause serait une contradiction qui ne peut pas exister dans nos lois. Je crois en avoir dit assez pour vous déterminer à approuver la résolution.

La résolution est approuvée. (Elle se trouve dans le n° 273 du moniteur.)

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq cents a ouvert un crédit de 30 millions au ministre de la marine.

Il s'est de nouveau formé en comité secret, pour discuter l'acte d'accusation porté contre Drouet.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution relative au paiement des fermages et contributions en valeur réelle.

NOUVELLES.

Le général de division Kleber, commandant, par interim, l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Clostertaras, le 10 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Le général en chef Jourdan doit vous avoir instruit de son indisposition, et de la remise qu'il m'a faite, le 13, du commandement, par *interim*, de l'armée. Son intention était de faire marcher l'armée, le lendemain, pour attaquer l'ennemi, le 15 ou le 16, dans son camp de Zeill, en arrière de Hasfurt. J'ai donné suite à ce projet, en même tems que j'ai fait porter une partie de la division aux ordres du général Lefebvre, sur Kœnigshoffen, afin de cerner cette place, et l'obliger à capituler. C'est le général Lefebvre qui a commandé ce détachement : il vient de me marquer qu'hier, à midi, Kœnigshoffen avait ouvert ses portes aux troupes de la République, et qu'il allait m'envoyer incessamment la capitulation, ainsi que l'inventaire des objets qu'on y a trouvés. Je vous les ferai passer, citoyens directeurs, dès qu'ils me seront parvenus.

La place de Kœnigshoffen, dont les ouvrages sont en très-bon état, forme un excellent point d'appui pour la gauche de l'armée.

L'armée a pris position hier, la gauche appuyée à Lauringen, et la droite à Ober-Schwartzach. Ce mouvement, ainsi que celui sur Kœnigshoffen, a déterminé l'ennemi à passer le Mein et la Rednitz, et à prendre position en arrière de Bamberg.

Aujourd'hui l'armée prendra position entre Kœnigsberg et Burg-Eberach : les avant-postes seront poussés jusqu'au Mein et la Rednitz.

Je communique avec l'armée de Rhin et Moselle par Heilbron. Elle était, le 12, à la hauteur de Gmünd ; je la présume aujourd'hui dans les environs de Nortlingen. Je vais également envoyer un parti à sa rencontre.

Salut et respect. *Signé*, KLEBER.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 324. Quartidi, 24 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi, 11 août 1796, vieux style.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

Dupont de Nemours, membre du conseil des anciens, adresse à celui des cinq cents, une lettre dans laquelle il lui annonce qu'il a été porté sur une liste d'émigrés dont le départemens de Seine-Inférieure, où il n'a jamais résidé, mais dans lequel il possede une petite maison. Il a déjà obtenu sa radiation provisoire de la part du comité de législation; il demande que le conseil des cinq cents prononce sa radiation définitive.

Le président. Il sera formé une commission au scrutin.

Perrin des Vosges. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Nous reconnaisons tous que l'Etat ne peut subsister s'il ne reçoit des contributions réelles, et non semblables à celles qui sont rentrées depuis quelques années; en conséquence, je demande que la commission des finances nous fasse incessamment un rapport sur le mode de paiement de la contribution fonciere pendant le mois de fructidor.

Cette proposition est adoptée.

Byon présente un nouveau projet de tarif pour le port des effets et marchandises par la voie des messageries nationales.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Le président. Le rapporteur de la commission chargée de l'examen des pieces relatives à l'affaire de Marseille demande la parole.

Le conseil arrête que le rapporteur sera entendu.

Thibaudeau. La loi du 4 brumaire, interprétative de celle du 19 vendémiaire, portait que les membres du bureau central pour les communes de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, seraient nommés dans un mois, à compter du jour de l'installation du directoire exécutif;

Qu'aussitôt après que le bureau central serait entré en fonctions, le département convoquerait les assemblées primaires du canton, pour l'élection de ses municipalités d'arrondissement.

Le corps législatif crut que la tenue des assemblées primaires dans les quatre plus grandes communes de la République, pourrait fournir un nouvel aliment aux discordes intestines, et par une loi du 4 pluviôse, il prorogea le délai jusqu'au 1er thermidor, et chargea le directoire exécutif de nommer provisoirement les membres qui composeraient, jusqu'à cette époque, les administrations municipales.

Dès le mois de messidor, le gouvernement porta toute son attention sur la prochaine convocation des assemblées primaires dans les quatre grandes communes, et principalement dans celle de Marseille.

Le ministre de l'intérieur écrivit, le 20 de ce mois, à celui de la police, pour l'engager à prendre les mesures nécessaires pour maintenir le calme et pour déjouer les intrigues, surtout dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le même jour, le ministre de l'intérieur écrivit à l'administration centrale de ce département, et lui retraça les devoirs qu'elle avait à remplir dans cette circonstance importante, pour maintenir la liberté des suffrages et le concours de tous les citoyens aux élections.

Le ministre de la police écrivit, le 23 messidor, au commissaire du directoire près le bureau central de Marseille, dans les termes les plus forts, et demanda qu'il lui fût rendu compte des mesures qui auraient été prises pour prévenir les troubles.

Le chef de brigade Liegard, commandant de Marseille, fit une proclamation le 29 messidor, contenant les meilleurs principes.

Les administrations municipales de Marseille convoquerent les assemblées primaires, le 30, pour le lendemain 1er thermidor.

Les affiches ne furent apposées que le 30 après midi.

Les assemblées primaires se sont réunies, mais il y en a eu beaucoup d'agitées; il y a eu des violences, des excès commis, et le sang des citoyens a coulé dans l'enceinte même où ils avaient été réunis pour jouir, sous la protection des loix, de l'exercice de leurs droits politiques.

Deux mille cinq cents citoyens de cette commune vous dénoncent les acteurs exercés sur un grand nombre d'entr'eux, et les infractions les plus criminelles à la constitution.

Pour vous mettre en état de connaître les faits, de démêler la vérité au milieu des assertions opposées, je remettrai sous vos yeux l'analyse des pieces que vous avez renvoyées à la commission.

Dans la section n°. 1, les citoyens, après s'être constitués provisoirement en assemblée, sous la présidence du plus ancien d'âge, procédaient à la formation définitive du bureau; une foule de citoyens étrangers à la section, armés de bâtons, de sabre et de poignards, force la garde qui était à la porte, se jette sur les citoyens qui votaient. Ceux-ci sans armes n'opposent qu'une résistance faible et momentanée. Les assaillans maltraitent et mutilent plusieurs individus; le citoyen Bourguignon est percé d'un coup de poignard, et tombe mort à quelques pas du lieu où se commettent ces excès.

Les citoyens frappés de terreur et forcés par la violence, se dérobent aux coups qui les menacent; le président d'âge emporte avec lui les papiers et les votes qui avaient déjà été déposés pour la formation du bureau; la force armée s'empare de quelques individus, et la salle d'assemblée est fermée.

Dans la section n° 2, avant sept heures du matin, quelques citoyens avaient organisé le bureau provisoire: un plus grand nombre survenu depuis réclame contre cette opération prématurée, puisqu'elle était faite avant l'heure désignée pour la réunion de l'assemblée. Ils ne sont point écoutés; alors ils se retirent à part dans la même salle pour former un nouveau bureau. Les citoyens premiers rendus, armés de débris de chaises, se jettent sur eux, brisent le bureau et dispersent les délibérans: cette scene scandaleuse se reproduit deux fois. La force armée est requise; elle saisit deux des perturbateurs, mais elle ne peut parvenir à rétablir l'ordre, et 174 citoyens sont obligés de se retirer.

La même chose est arrivée dans la section n° 18.

Dans la section n° 3, la salle était occupée de bonne heure par environ soixante personnes, dont plusieurs armées de nerfs et de bâtons; on distinguait parmi elles Granet, ex-conventionnel, quoiqu'il ne fut pas de cette section, et d'autres citoyens qui y étaient étrangers. Dès qu'il fut question de se constituer provisoirement, les cris et les menaces commencerent; on porta au bureau un citoyen qui n'était pas le plus ancien d'âge; le trouble augmenta à la lecture de la liste des citoyens qui devaient seuls voter; il y eut plusieurs individus maltraités, traînés par les cheveux et expulsés; un citoyen fut blessé à la main d'un coup de couteau; le nommé Vernet s'écriait: *point de chouans, mais des montagnards.* Le directeur du jury fut sur le champ saisi de plusieurs plaintes.

Dans la section n° 4, quelques individus avaient formé le bureau provisoire avant l'heure indiquée pour la convocation. Les réclamations faites contre cette formation furent étouffées: les uns voulaient qu'on discutât la capacité des votans avant l'organisation définitive du bureau; les autres voulaient, conformément à la constitution, qu'on ne la discutât qu'après. On arracha des mains d'un orateur qui l'en argumentait, la constitution de l'an 4: les opposans déposerent sur le bureau la constitution de 1793, pour servir de regle aux délibérations. Un citoyen s'en saisit et la remit entre les mains du président: mais cet homme, vieillard et octogénaire, se laissa enlever. L'assemblée envoya une députation aux autorités constituées. Le citoyen Servel, membre du bureau central, répondit froidement: *je suis seul, je ne puis rien.* Le tumulte augmenta dans l'assemblée; elle se transforma en une arène de gladiateurs. Les citoyens paisibles en furent chassés par des hommes armés. Le citoyen Bonifacy fut grièvement blessé, et rendit plainte sur le champ.

Dans la section n° 5, on avait procédé à l'organisation du bureau provisoire; on allait organiser le bureau définitif. Une foule d'étrangers poussant des cris de provocation, se présenta à la porte de l'assemblée; le poste de la garde nationale sédentaire ne fit aucune résistance. Les citoyens de la section voulurent repousser cette invasion; quelques-uns des assaillans furent saisis et confiés au commandant du poste, qui les remit en liberté. L'assemblée reprit ses opérations; le scrutin fut terminé, scellé, et la séance fut levée et ajournée au lendemain huit heures du matin. Les assaillans revinrent à la charge en armes, s'emparerent du scrutin, accablerent de coups les citoyens qui étaient encore dans la salle de l'assemblée; le président, âgé de quatre-vingt-quatre ans, aurait été massacré, sans le secours de quelques dragons.

Dans la section n° 6, l'assemblée était présidée provisoirement par un vieillard de quatre-vingt-un ans. Une troupe furieuse l'investit, en criant, *vive la Montagne!* et en outrageant tous les citoyens par des dénominations injurieuses. Ils en maltraiterent plusieurs, notamment le président, et les forcerent de se retirer.

Les mêmes excès eurent lieu dans les sections n° 7, 9, 17, 21 et 32.

Dans la section n° 8, on voulait exclure des citoyens âgés de plus de soixante ans, sous prétexte qu'ils n'étaient pas inscrits sur le registre de la garde nationale. Le secrétaire ayant lu les noms en les comptant, ceux qui voyaient qu'ils n'étaient pas favorables à leur parti demanderent qu'ils fussent annulés; le président l'ordonna au milieu du trouble; quelques citoyens s'en emparerent et les déchirerent.

Dans la section n° 10, le citoyen Bonnet, comme plus ancien d'âge, avait été nommé président provisoire. Quelques citoyens nommerent et installerent de force le citoyen Besson moins âgé, et maltraiterent le citoyen Bonnet: il se retira, avec ceux qui l'avaient élu, dans une autre piece de la même maison; ils y furent poursuivis à coups de bâton, et forcés de sortir dans la rue, où ils furent assaillis de coups de pierre.

Dans la section n° 12, le président fit décider que les bulletins seraient signés des votans; plusieurs jeunes gens au-dessous de vingt-un ans concoururent aux élections. Des citoyens voterent pour des absens; tous ceux qui voulurent réclamer contre ces violations de la constitution furent chassés.

Dans la section n° 14, on lut une instruction manuscrite portant qu'il fallait exclure de l'assemblée tous les royalistes, et aussitôt des individus armés mirent à exécution cette instruction arbitraire, en frappant plusieurs citoyens, et en les expulsant.

Dans la section n° 16, le bureau provisoire avait été formé. Le local étant trop petit pour l'assemblée, elle en changea avec l'autorisation du bureau central: alors le nommé Rubin, soutenu par des hommes armés, étrangers à la section, prit de force la place du président d'âge, en disant qu'il avait des ordres pour cela, et en blasphémant contre la constitution; les voies de fait se multiplierent tellement, que beaucoup de citoyens furent obligés de se retirer.

Il y a aux pieces un certificat d'un officier de santé, présent à l'assemblée, qui constate les blessures graves du citoyen Jacques-Victor Aubert.

Dans la section n° 23, le bureau provisoire ayant été organisé après beaucoup de difficultés, on procédait au recensement des citoyens: l'opération étant à moitié faite, la séance fut levée, et ajournée à 4 heures après midi. Pendant cet intervalle une minorité armée organisa un nouveau bureau, et força la majorité de se retirer.

Dans la section n° 31, une troupe d'hommes armés et furieux injurie et maltraite tous les citoyens; Claude Maria, fils d'un juge-de-paix, est assassiné, et cet infortuné citoyen expire cinq heures après.

Voilà ce qui résulte des procès-verbaux et protestations rédigées par la plupart des présidens d'âge, et signées de 2500 citoyens qui n'ont pu prendre aucune part aux élections dans vingt-une sections seulement.

Je vais maintenant vous faire l'analyse des pieces qui vous ont été envoyées par le directoire, et qui consistent dans des rapports et des actes des autorités civiles et militaires.

Le juge de paix du premier arrondissement de Marseille, instruit le 1er thermidor, à midi, qu'un homme était tombé mort à la porte même de la maison du citoyen Gaudy, officier de santé, s'y transporta accompagné du citoyen Benoît, officier de santé. Il fut reconnu pour être le citoyen Bourguignon, et on lui remarqua une blessure à l'épaule gauche, faite avec un instrument piquant et tranchant. Le juge de paix rédigea son procès-verbal, et ordonna qu'il serait informé pour découvrir les auteurs de l'assassinat.

Le citoyen Arnaud, commissaire central du premier arrondissement, chargé d'ouvrir la séance de l'assemblée primaire de la section n° 1, a aussi rédigé un procès-verbal le 1er thermidor, dans lequel il s'explique en ces termes:

» Nous avons requis les citoyens de se former en assemblée primaire, conformément à l'acte constitutionnel; et comme divers membres ont observé que plusieurs individus présens n'avaient

pas les qualités requises pour voter, et qu'ayant demandé et insisté qu'ils sortissent de l'assemblée, un grand tumulte s'est élevé, et, contre toutes les bases de la constitution, l'ordre du jour ayant été réclamé par ceux-mêmes qui auraient dû sortir de l'assemblée, et le tumulte s'étant prolongé et accru, on a procédé, malgré toutes les réclamations qui étaient faites, à l'appel nominal pour la formation du bureau; et voyant ainsi manquer d'une manière aussi formelle à toutes les règles établies par la constitution pour la formation des assemblées, nous nous sommes retirés pour dresser le présent, et protester de toutes les nullités qui pourront avoir lieu dans les opérations subséquentes de ceux qui ont resté assemblés, comme n'ayant pu voter librement. »

Comment se fait-il que ce commissaire ne dise pas un mot de l'assassinat commis sur le citoyen Bourguignon, dans l'enceinte même d'une assemblée dont il était chargé de faire l'ouverture, et que, dans des circonstances aussi graves, ce fonctionnaire public rédige un procès-verbal aussi obscur qu'insignifiant?

Le citoyen Liegard, commandant de Marseille, écrit au ministre de la guerre, le 2 thermidor; il lui rend compte des mesures qu'il avait prises à l'avance pour maintenir le bon ordre.

Il dit: » Les assemblées ont été très-agitées suivant les rapports qui m'ont été faits, attendu que la constitution me défendait de pénétrer dans l'intérieur sans en être requis. Des coups de poignards ont été lancés, un citoyen est mort des suites d'un coup de stylet, et trois ou quatre autres sont dangéreusement blessés. Ces voies de fait, ces provocations, et ces assassinats ont donné l'élan à *la malveillance* qui s'est agitée dans tous les sens, et qui n'a été comprimée que par la plus grande surveillance, et sans la bonne conduite de la garnison, au zele de laquelle je me plais à rendre toute la justice qu'elle mérite, on ne peut calculer les suites de tous ces mouvemens que j'ai su arrêter. »

Le commandant écrit encore au ministre de la guerre, le 4 thermidor:

» Par ma derniere, je vous annonçais la mort d'un citoyen poignardé dans l'intérieur d'une section; un autre n'a pas survécu long-tems aux coups qu'on lui a portés; on compte quatre à cinq citoyens blessés.

» Je ne puis vous dissimuler que, quoique Maseille paraisse assez tranquille dans ce moment, sa situation politique n'est cependant pas telle qu'il y a huit jours, et la tenue des assemblées semble avoir donné l'occasion *à la malveillance* d'essayer ses forces. Il est d'ailleurs physiquement impossible qu'après la tempête qui a obscurci notre horison, il ne reste pas encore quelques nuages que ma surveillance dissipera, ainsi que je m'en flatte.

» Dans l'instant même, on vient de me faire le rapport qu'un poste de la garde nationale sédentaire avait été menacé par un rassemblement, tandis que je sais que cette nuit tout a été tranquille; mais on suppose du danger, pour m'obliger à armer la garde nationale, ainsi qu'on me l'a demandé; et sur le refus que j'en ai fait, attendu les suites fâcheuses qui résulteraient d'un pareil armement, on m'a menacé du directoire. Persuadez-vous que si le gouvernement accordait cette demande, c'en est fait de cette commune. »

Voilà tous les éclaircissemens donnés par l'autorité militaire; il est aisé de voir, par la circonspection et par les expressions vagues et équivoques du commandant de Marseille, qu'il n'a pas osé dire toute la vérité.

Vous serez peut-être davantage instruits par la correspondance des autorités civiles; je vais vous la lire toute entiere, pour qu'on ne nous reproche pas d'avoir rien dissimulé, et pour vous mettre en état de connaître parfaitement le caractere et les principes de ces autorités.

Le citoyen Micoulin, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du Nord de la commune de Marseille, écrit au ministre de l'intérieur, le 2 thermidor:

Citoyen ministre,

» Les assemblées primaires de ce canton se sont tenues hier en conformité de la loi; et en conséquence de l'arrêté de l'administration centrale du département. Je ne puis vous rendre aucun compte de leurs résultats; tous les procès-verbaux ne sont pas encore parvenus à la municipalité, et les séances de quelques-unes ne sont point terminées.

» Je viens vous faire part d'un événement malheureux qui est survenu à la suite d'un dissentiment d'opinions bien manifesté, et surtout des prétentions illégales d'une classe de citoyens parmi lesquels plusieurs ont été vus armés de poignards. La section n° 1, dite la Fraternisé, en a été le théâtre; *c'est la seule de l'arrondissement de la commune du Nord* où il se soit passé des scenes scandaleuses; et la vérité me force à dire, c'est *celle de l'arrondissement qui renferme le plus de gens opulens, ou du moins à leur aise.* Des jeunes gens, parmi lesquels figurait un en uniforme de chasseur, et quelques émigrés rayés provisoirement, ont été les provocateurs du désordre; et, *dans une rixe qui donna lieu à la sortie tumultueuse de tout ce qui composait l'assemblée, la force armée ayant été appelée pour mettre l'ordre, un des fuyards arriva tout essoufflé chez un chirurgien du voisinage, où il mourut peu après des suites d'un coup d'arme tranchante qu'il avait reçu dans les reins.* Le juge de paix céda à l'instant. Je vous remets ci-joint son procès-verbal, ainsi que la déclaration faite à la municipalité par le commissaire central de cet arrondissement.

» Les séances de cette assemblée furent interrompues pendant quelques heures; elles ont été reprises ensuite, et elles doivent être terminées en ce moment. Les uns ont voulu nommer aux places plusieurs des municipaux qui étaient en fonctions à l'époque des assassinats, et les autres confirmaient tout uniment le choix du directoire. *Je crois pouvoir vous assurer d'une majorité en faveur de ce dernier.*

» La circulation scandaleuse des listes sur lesquelles étaient portés les municipaux de prairial de l'an 3, n'a pas peu contribué à la fermentation qui s'est manifestée, tant dans la section de la Fraternité *que dans plusieurs autres cantons.* Le calme extérieur n'a nullement été troublé, et la tranquilité la plus parfaite regne en ce moment dans la commune. Le commandant Liégard n'a omis aucune des précautions que la prudence pouvait lui suggérer; son zele et son activité ont contribué à maintenir l'ordre extérieur.

Je vous ferai passer le résultat des informations auxquelles le juge de paix procede en ce moment.

Salut et confiance,

Signé, MICOULIN.

Les commissaires du bureau central écrivent au ministre de la police, le 2 thermidor.

Citoyen ministre,

La journée d'hier fut orageuse: l'importance de son objet militerait peut-être en faveur de l'exaltation, si nous n'avions à regretter un citoyen.

Nous ne pouvons, dans le moment, que vous donner un aperçu de ce qui s'est passé dans ce canton; plusieurs versions, la plupart absolument contraires, tiennent en garde notre prudence, et nous n'oserons vous affirmer la vérité, qu'après que les événemens auront été rassemblés. Nous nous occupons de ce soin; et par la premiere, vous recevrez le résultat de nos recherches.

Convenus avec le commandant de la place de mettre en mouvement le peu de troupes qui nous restaient, nos vues ont été remplies; grâces au zele et à l'intelligence de ce brave militaire, l'extérieur des sections n'a vu s'opérer aucun acte répréhensible. Il n'en a pas été de même dans l'intérieur de quelques assemblées primaires, où le choc des opinions exaspérant les esprits, a mis aux prises quelques citoyens divisés pour le choix. Il paraît que ce qui y adonné lieu, a eu pour principe, d'un côté le choix qu'on voulait faire des municipaux que la loi du 29 vendémiaire destitue, et de l'autre la confirmation des municipaux nommés par le directoire exécutif. Un autre motif est, à ce qu'on nous a rapporté, que la constitution a été violée dans les conditions qu'elle exige des citoyens pour le droit de voter: ces désordres n'ont eu *lieu que dans la minorité des sections:* si nous n'avions à pleurer la perte d'un citoyen, *victime peut-être de son amour pour la Patrie*, il resterait encore beaucoup à rechercher; mais nous n'aurions pas à sévir contre le crime. Oui, citoyen ministre, nous sévirons contre le barbare porteur d'une main homicide contre un citoyen dans l'exercice des droits les plus sacrés. *Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir l'auteur de ce meurtre;* la foule d'événemens, tous ayant l'apparence du plus grand danger, n'a pu nous permettre que de porter un œil sur le tout. Aujourd'hui que la tranquillité est rétablie, nous allons nous occuper des moyens de la rendre durable et de découvrir les auteurs du désordre: parvenus à notre connaissance, nous les mettrons sous vos yeux. En attendant, citoyen Ministre, prémunissez-vous contre les rapports partiels et souvent exagérés, tenant toujours plus à l'esprit de parti, qu'à l'hommage dû à la vérité. Vous la connaîtrez par nous, qui ne verrons dans nos détails que le tort et non l'opinion.

Il eût peut-être été possible au commandant et à nous d'empêcher ce malheur, si notre volonté n'avait été contraire à l'acte constitutionnel; mais par respect pour lui et les droits des citoyens dans l'exercice de leur souveraineté, nous n'avons pu ni dû introduire la force armée dans les sections: elle était prête à fournir secours, *mais aucun président ne l'a requise;* quelques-uns même ont requis le commandant de la faire poser à grande distance.

A huit heures et demie du soir, les sections qui n'avaient pu finir leurs élections se sont ajournées pour ce matin; la nuit a été fort tranquille, des patrouilles ont été ordonnées: elles ont produit tout l'effet que nous en attendions. — Il est midi; le calme est le même, et nous osons vous assurer qu'il sera maintenu. — Nous demeurons permanens, ainsi que toutes les autorités de ce canton, jusqu'à la fin des élections.

Salut et respect.

Signé, SERVEL fils, AMY, A. BEAUSIER.

P. S. Vous trouverez, citoyen Ministre, copie d'un avis à nos concitoyens, ainsi que celle d'une proclamation du commandant de la place; il tendait à faire connaître paternellement à nos administrés et leurs droits et leurs devoirs: nous avons lieu d'attendre qu'il recevra votre approbation, n'ayant pour but que l'amour des principes, et l'amour pour les lois constitutionnelles.

Signé, AMY.

Pour copie conforme.

Le ministre de la police générale.

Signé, COCHON.

Le citoyen Neveu, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du Centre, écrit au ministre de la police, le 2 thermidor.

Citoyen ministre,

» Jaloux de répondre à la confiance dont le gouvernement m'a honoré, je m'empresse de vous écrire pour vous donner quelques détails sur les opérations de nos assemblées primaires qui ont eu lieu hier: elles ont été d'abord orageuses; les républicains ont eu à lutter, pendant trois heures et plus, contre *une minorité factieuse* qui, par ses cris, ses vociférations et ses menaces, voulait les intimider et les chasser, pour appeler ensuite aux fonctions municipales les mêmes hommes qui souillerent l'écharpe tricolore sous le regne de l'assassinat, et dont la nomination, contraire à la loi du 29 vendémiaire dernier, aurait ramené parmi nous, si elle avait eu lieu, l'affreux système de la réaction.

Des jeunes gens de la premiere réquisition, ou qui n'avaient pas atteint leur vingt-unieme année, des débiteurs faillis et des hommes non rayés définitivement de la liste des émigrés, semaient partout le désordre et le trouble, en ne voulant jamais souffrir qu'on donnât lecture des instructions envoyées par les municipalités sur les assemblées primaires, ni des lois y relatives.

» Mais la cause de la Patrie l'a emporté encore une fois: les républicains sont sortis victorieux de cette lutte vraiment scandaleuse où les royalistes avaient osé se montrer en armes, notamment dans ma section (n° 18.) Ce fait est constaté dans le procès-verbal de la séance.

» Lorsqu'enfin le calme et la tranquillité sont revenus dans les assemblées, les républicains de Marseille, tant poursuivis, tant calomniés auprès du directoire par les amis des rois et leurs folliculaires, ont prouvé au gouvernement qu'il avait été cruellement trompé sur leur compte; ils lui ont prouvé combien leur confiance en lui était grande, *car ils ont confirmé tous les officiers municipaux de son choix*, à l'exception de deux ou trois au plus dans la municipalité du Midi, qui sont les citoyens Guiraud, Zingue et Blanc: encore est-il à observer que le citoyen Blanc n'avait pas été nommé par le directoire, mais par la municipalité, en remplacement d'un démissionnaire, et que le citoyen Sieuve, administrateur actuel du Centre, se trouve aujourd'hui porté dans l'une et l'autre administration.

Les citoyens indiqués pour remplacer les deux autres sont, à ce qu'on m'assure, André Niel et Coulet, que je ne connais pas, mais que l'on m'a dit être sincérement attachés à la constitution et au gouvernement.

» *Dans le tumulte inséparable des grandes assemblées, il était impossible que les passions des têtes méridionales ne jouassent pas un rôle. Quelques coups s'en sont donnés de part et d'autre; mais les royalistes, toujours et partout aggresseurs, ont toujours et partout été battus;* ils s'occupent maintenant à protester contre le vœu d'une majorité bien prononcée, et vont expédier, dit-on, un courier extraordinaire. *Ils eurent hier la barbarie, dans la section n° 1, de poignarder un jeune citoyen appelé* Bourguignon, *qui, suivant ce qu'on m'assure, cherchait à leur faire sentir la nécessité de confirmer le choix du gouvernement pour sauver la Patrie.*

Je gémissais hier dans ma section des voies de fait dont j'étais l'affligé témoin, sans pouvoir les arrêter, tant elles furent spontanées, rapides et brieves; mais ces voies de fait n'ont eu aucunes suites fâcheuses, et j'ai plus à gémir aujourd'hui de l'accident vraiment funeste arrivé dans la section premiere: on m'annonce en ce moment que deux individus furent hier maltraités dans un des cafés de la rue Ferréol. Malgré ces événemens qui contristent toujours l'homme sensible, les autorités civiles rendront, je pense, justice à la conduite du commandant de la place, qui, par des dispositions sagement exécutées, a su main-

tenir dans une grande ville, avec peu de troupes, une police active, si nécessaire pour faire régner l'ordre et la tranquillité dans des circonstances dont le tumulte semble toujours être inséparable.

» Je viens de vous tenir dans tous les points, citoyen ministre, le langage exact de la vérité : croyez que je ne m'en écarterai jamais ; et si la calomnie arrive un jour jusqu'à moi, je ne serai pas, j'espere, condamné sans être entendu : je prouverai, avec le doigt de l'évidence, qu'étranger à toutes les factions, je sais ne servir qu'un parti, celui de la République. Comptez donc sur mon attachement au gouvernement et sur mon zele à le faire respecter et chérir.

Salut et fraternité.

Signé PIERRE, NEVEU.

P. S. Je vous assure positivement, citoyen ministre, que l'ex-vicomte de Broglie est dans ce moment à Lyon ; qu'il y a soupé et fait plusieurs orgies, il y a environ quinze à dix-huit jours, avec la citoyenne Maillard, premiere chanteuse du théâtre des Arts à Paris, qui est actuellement à Marseille. Ces détails sont d'autant plus vrais, qu'ils m'ont été donnés par un de mes amis, républicain, comme bien vous le pensez, lequel s'est trouvé dans une de ces orgies, et qu'un heureux *incognito* a sauvé des traitemens atroces qu'éprouvent toujours les patriotes dans cette ville. Ces faits coincident parfaitement bien avec les instructions que vous donnez à notre bureau central dans votre lettre du 23 messidor dernier, sur les continuels efforts que font les émigrés pour rentrer dans notre commune et susciter de l'embarras au gouvernement, comme viennent de faire leurs partisans, et peut-être même beaucoup d'entre eux, dans nos assemblées primaires.

Soyez bien assuré, citoyen ministre, que, de mon côté, j'emploierai tous les moyens que la loi me donne et que mon patriotisme me suggérera, pour découvrir et faire arrêter ces éternels ennemis de la République, à laquelle je suis inviolablement attaché.

Salut et fraternité.

Signé, PIERRE NEVEU.

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale. Signé, COCHON.

Les commissaires du bureau central écrivent au ministre de la police, le 4 thermidor :

Citoyens ministre,

L'ordre a été parfaitement rétabli, les agitations ont été calmées, et nous avons le plaisir de vous annoncer que l'exaltation dont les têtes étaient montées n'a produit aucunes suites fâcheuses : dans toutes les sections, après que le bureau a été formé, rien n'a plus donné prétexte à des désordres, et les partis opposés ne se sont occupés alors que de réussir dans leur vote. Avant la formation des bureaux, les uns exigeaient la lecture de la constitution et des lois relatives aux assemblées primaires ; d'autres voulaient que cette lecture ne fût faite qu'après que le bureau serait constitué ; d'autres enfin ne voulaient aucune lecture, et alléguaient qu'exerçant leur souveraineté, nulle loi, nulle autorité ne pouvait entraver leur volonté suprême. Ces ridicules prétentions exaspérerent les esprits ; des rixes et des voies de fait en furent la triste suite. La violation la plus formelle a aussi contribué à amener le désordre dans quelques sections, des jeunes gens du plus bas âge, des émigrés non rayés, des faillis, des successeurs des faillis, des hommes non inscrits sur le registre de la garde nationale, ont prétendu avoir les qualités requises ; c'est surtout la classe des jeunes gens, facile à mouvoir, qu'on a mise en avant pour amener le trouble ; c'est cette classe dont le poste serait aux armées, ce sont ces Sybarites à qui la lâcheté fait desirer un autre ordre de choses, qui a cru dans ce jour étouffer la République, en comprimant l'opinion de quelques républicains. *Heureusement*, citoyen ministre, *ces excès n'ont eu lieu que dans sept à huit sections sur trente-trois.* C'est trop sans doute ; mais, au premier aspect, nous avions lieu de craindre beaucoup plus ; *car à l'ouverture des assemblées de 7 à 10 heures du matin, l'exaspération était à son comble ; deux partis fortement prononcés, presque égaux en nombre, nous présageaient les plus grands dangers.* Trois cents hommes de force disponible seulement pour un circuit de six lieues, rendaient nos moyens insuffisans. Si la ville et son territoire n'a pas vu s'opérer de grands malheurs, nous devons en rendre graces à l'infatigable activité de ce petit peloton, qui, divisé à propos, se trouvait partout avec l'apparence de la force.

Il nous est agréable de vous annoncer, citoyen ministre, que demain tous les procès-verbaux seront remis, et que le dépouillement s'en fera. *Par les renseignemens qui nous sont parvenus, la majorité sera pour la confirmation du choix du gouvernement.* Ce ne sont pas seulement les hommes prononcés pour la révolution qui les ont portés, mais encore ceux à qui un changement sans doute plairait davantage. Ils se sont vus forcés par reconnaissance de confirmer ces fonctionnaires, en rendant justice à leurs principes et à la tranquillité dont nous jouissons depuis plusieurs mois, à la liberté de tous ceux qui ne s'écartent pas du cercle des lois, au maintien du respect des personnes et des propriétés, au calme enfin qui dans ce canton a succédé aux tempêtes révolutionnaires.

Après le dépouillement des verbaux, nous vous en transmettrons copie, et votre religion sera parfaitement éclairée.

Salut et respect,

Signé, A Beaussier, Amy, Servel, fils.

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale,

Signé, COCHON.

Les membres de l'administration municipale du Centre écrivent au ministre de la police, le 4 thermidor.

Citoyen ministre,

» *Encore un triomphe pour le gouvernement!* Le royalisme levé en masse, bien prononcé pour le terrasser, a inutilement opposé une minorité criminelle à la majorité vertueuse des républicains amis des lois, du gouvernement et de la liberté. Le moment de nos assemblées primaires avait armé les mains de ces hourreaux entiérement déhontés ; ils ne dissimulaient plus ni leurs projets ni la coalition qu'ils avaient formée avec Lyon : *c'est dans les assemblées primaires*, disaient-ils, *que nous devons faire triompher la cause des rois!* Vous verrez, citoyen ministre, par tous les verbaux de ces assemblées, la lutte scandaleuse du crime contre l'exécution des lois ; les émigrés, les faillis, les réquisitionnaires, les magistrats en place dans le tems où le sang républicain ruisselait dans nos murs, les jeunes gens qui n'avaient point l'âge requis, tous disaient hautement qu'ils ne connaissaient de loi que le besoin de chasser des places administratives des hommes entachés par le choix du directoire. Ce n'est pas par des vociférations seules que l'assemblée du Peuple fut souillée : ici *un républicain fut poignardé ;* là, les bâtons furent levés ; ailleurs, des poignards furent heureusement arrachés à des mains encore imprégnées du sang des premiers assassinats.

» Les lâches avaient craint que leur succès fût incertain ; aussi pour l'assurer avaient-ils obtenu, la veille des assemblées primaires, l'élargissement de plusieurs égorgeurs, et notamment des nommés Bonfillon, Mille, Pedelupé, Gide, Deleuze, Lafaye, etc., mis en liberté d'après l'ordre du citoyen Passy, directeur du jury. Mais, malgré leurs efforts, les amis de la constitution l'emporterent, les lois furent exécutées ; les scélérats baissérent leurs têtes criminelles, et le choix des républicains fut celui du directoire, le leur ne laissa plus de soupçon sur leurs criminelles machinations, et a pénétré les républicains de l'importance de leur triomphe, puisqu'il leur a fait connaître les ennemis du gouvernement. Mais ce triomphe serait la veille de notre défaite, si vous ne jettez un regard attentif sur nos malheureuses contrées : des projets de conspiration ne deviennent même plus un mystere, *une chaîne criminelle lie Lyon et Marseille ; les richesses de ces deux grandes communes alimentent le crime dans l'espace qui les sépare*, et les calomnies de tous cherchent à égarer le gouvernement pour le perdre : *déjà elles ont éloigné de nos contrées le général Puget, à qui nous devions ce calme dont elles jouissaient, et qui devrait retrouver votre confiance, puisque la sagesse de sa conduite lui a mérité celle des vrais républicains du Midi. Ce n'est pas sans inquiétude*, citoyen ministre, *que nous avons vu depuis quelques jours, et au moment des assemblées primaires, signaler l'escadre anglaise sur nos parages ;* des propos tenus par des groupes suspects nous ont donné des alarmes ; l'Anglais sera bientôt le seul ennemi de notre Patrie ; ceux qui lui livrerent une fois Toulon sont rentrés dans nos murs, leur audace est toujours la même, et l'essai que nous venons de faire nous prouve qu'ils sont toujours aussi criminels.

» Nous devons au citoyen commandant la place et à son adjudant, un tribut de reconnaissance ; leur conduite, aussi ferme que sage et active, en maintenant la tranquillité dans cette commune, a épargné des flots de sang.

Salut et fraternité,

Signé, FIEUVE, *administrateur national ;* GAHIER, *administrateur municipal ;* J. AUGUSTIN BERTHELOT, *administrateur municipal ;* ESCALON, *fils ;* MONIER, *administrateur municipal.*

Le commissaire du pouvoir exécutif,

Signé, PIERRE NEVEU.

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale, *Signé*, COCHON.

Les commissaires du bureau central écrivent au directoire, le 6 thermidor :

Citoyens directeurs,

Si nous n'avions eu à pleurer la perte d'un citoyen, nous aurions à nous féliciter sur la tenue des assemblées primaires. Elles ont, à la vérité, été orageuses à leur ouverture ; mais quel est le Peuple qui, occupé d'intérêts aussi majeurs, peut contenir le mouvement de son ame? De quelle sagesse ne faut-il pas être pourvu pour retenir les ressentimens des mécontens qu'a dû faire une longue révolution, réactionnés toujours par des hommes passionnés, et souvent éloignés du bonheur public?

» Ainsi que nous vous l'avons marqué, citoyens Directeurs, par nos précédentes, l'ordre et la tranquillité succéderent à deux heures de tribulation. Depuis, l'état des choses est le même : nous osons espérer, nous osons même avancer que rien ne nous empêchera de les maintenir ; que bravant tous les dangers qui pourraient nous entourer, nos devoirs sont tracés ; et quoiqu'il puisse nous en coûter, nos sollicitudes tourneront toujours vers ce but.

» Nous travaillons dans le moment, citoyens Directeurs, au dépouillement du scrutin pour la municipalité section du Nord ; *nous pouvons vous annoncer que l'aperçu actuel présente la confirmation du choix fait par le Directoire.*

» L'opération des trois municipalités finie, nous vous donnerons le détail des événemens. Les verbaux d'élection doivent servir à ce travail. Jusqu'alors, citoyens Directeurs, suspendez votre jugement sur la journée du 1er thermidor. »

Salut et respect.

Signé, A. BEAUSSIER, AMY, SERVEL fils.

Votre commission, citoyens Législateurs, n'a point vu dans cette correspondance des autorités civiles l'esprit d'impartialité qui doit animer les magistrats du Peuple et les agens du gouvernement. Ils s'y montrent plus empressés à atténuer et à justifier par de vains prétextes les violences et les assassinats qui ont été commis, qu'à en rechercher et à en faire punir les auteurs.

Que signifie cette phrase du commissaire Micoulin ? » La section n° 1 est celle qui renferme plus de gens opulens, ou du moins à leur aise. » Sommes-nous donc encore au tems où la fortune était un motif de proscription, le thermometre invariable du patriotisme ? Et cette relation équivoque de l'assassinat de Bourguignon : » Dans une rixe, dit-il, qui donna lieu à la sortie tumultueuse de tout ce qui composait l'assemblée, la force armée ayant été appelée pour mettre l'ordre, *un des fuyards* arriva tout essoufflé chez un chirurgien du voisinage, où il mourut, peu après, des suites d'un coup d'arme tranchante qu'il avait reçu dans les reins. »

Ainsi l'on semble rejeter insidieusement sur la brave garnison un horrible assassinat, qui ne peut appartenir qu'à de vils scélérats ; et un fonctionnaire outrage, par l'expression du mépris, la victime pour laquelle les lois réclamaient vengeance.

Et ce début des commissaires du bureau central : » La journée d'hier fut orageuse ; *l'importance de son objet militerait peut-être en faveur de l'exaltation*, si nous n'avions à regreter un citoyen, *victime peut-être de son amour pour la Patrie.* » Ainsi, il n'y a que ce meurtre que les autorités de Marseille n'osent pas justifier. Les violences, les outrages, les blessures, l'expulsion de 2,500 citoyens des assemblées primaires, la violation de toutes les formes ; tout cela leur paraît légitime !

Et cette phrase : » Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir l'auteur de ce meurtre ; la foule d'événemens, tous ayant l'apparence du plus grand danger, n'a pu nous permettre que de porter un œil sur le tout. »

Qui croira qu'on n'aurait pu découvrir, si on l'avait voulu, les auteurs d'un assassinat commis en plein jour dans l'intérieur d'une assemblée primaire ?

Que penserez-vous de ces expressions du commissaire Neveu ?

» Dans le tumulte inséparable de grandes assemblées, il était impossible que les passions des têtes méridionales ne jouassent pas un rôle : quelques coups se sont donnés de part et d'autre ; mais les royalistes, toujours et partout agresseurs, ont toujours et partout été battus.... Ils eurent hier la barbarie, dans la section n° 1, de poignarder un jeune citoyen, appelé *Bourguignon*, qui, suivant ce qu'on m'assure, cherchait à leur faire sentir la nécessité de confirmer le choix du gouvernement pour sauver la patrie. »

Ce fonctionnaire, ainsi que les commissaires du bureau central et les administrateurs municipaux du centre, disent que ce sont des royalistes qui ont tué le citoyen Bourguignon, que c'est un républicain, et qu'il a été victime de son amour pour la patrie.

Micoulin en parle comme d'un homme suspect aux républicains, en disant qu'*un des fuyards* arriva tout essoufflé chez un chirurgien où il mourut de ses blessures.

Un seul mot vous expliquera cette énigme. Bourguignon était le reste d'une famille mutilée

sous le regne de la tyrannie décemvirale : il avait vu périr sur l'échafaud son beau-pere, son frere, son beau-pere, et n'avait échappé aux bourreaux de ses parens qu'en se cachant pendant long-tems.

Et le commissaire Neveu qui vient lier aux malheureux événemens de Marseille l'arrivée du ci-devant vicomte de Broglie à Lyon, des soupés, des orgies, dans lesquels un républicain de ses amis s'est, dit-il, trouvé ! Comme l'administration municipale du centre fait coïncider avec ces événemens l'apparition de l'escadre anglaise sur ces parages, tandis que tout le monde sait que cette escadre ne les a pas quittés un seul instant depuis plusieurs mois !

D'après les rapports de ces autorités, tantôt c'est une minorité de royalistes qui se plaint, et qui a provoqué les mouvemens.

Tantôt ce sont deux partis fortement prononcés, presque égaux en nombre

Heureusement, dit le bureau central, que ces excès n'ont eu lieu que dans sept à huit sections sur trente-trois.

L'administrateur du département, Mauche, écrit, le 2 thermidor, à un membre du Directoire, que les assemblées primaires ont été très-calmes, et que la plus grande liberté y a régné, à l'exception de trois, dit-il, qui furent troublées un instant, et il en parle comme témoin oculaire.

Et cependant vous avez reçu des réclamations nombreuses contre les opérations de vingt-une sections.

Et l'administration municipale du Centre dit que toutes les assemblées ont été orageuses.

Et le commandant de la place dit qu'elles ont été très-tumultueuses, que la malveillance s'est agitée dans tous les sens ; et les pieces et les faits ne le prouvent que trop.

Et les membres de l'administration municipale du Centre qui commencent ainsi leur lettre : *Encore un triomphe pour le gouvernement !* et qui cherchent en même tems à détourner l'attention du directoire de l'objet important qui doit la fixer.

» Des projets de conspiration, disent-ils, ne deviennent même plus un mystere ; une chaine criminelle lie Lyon et Marseille ; les richesses de ces deux grandes communes alimentent le crime dans l'espace qui les sépare, et les calomnies de tous cherchent à égarer le gouvernement pour le perdre. Déjà elles ont éloigné de nos contrées le général Puget (Barbantane), à qui nous devions le calme dont elles jouissaient, et qui devrait retrouver votre confiance, puisque la sagesse de sa conduite lui a mérité celle des vrais républicains du Midi. »

Pourquoi lier toujours Lyon avec Marseille ? Veut-on empêcher le commerce de ces deux cités de se relever de ses ruines, et réaliser les vœux criminels de quelques hommes qui avaient juré de les anéantir ? Pourquoi ces plaintes hypocrites sur la destitution d'un général dont le gouvernement avait jugé la présence contraire à la tranquillité du Midi ?

Les autorités de Marseille ne disent pas un mot de l'assassinat commis dans la section n°. 31 sur le citoyen Maria.

Le bureau central dit que nul président n'a requis la force armée ;

Et plusieurs présidens attestent, dans les protestations qu'ils ont rédigées, qu'ils l'ont inutilement requise, ou qu'elle a été impuissante.

Nous ne relèverons point toutes les contradictions qui se trouvent dans les rapports des différentes autorités constituées ; elles sont si frappantes que vous les aurez facilement saisies à la lecture qui vous en a été faite. Il est cependant un point sur lequel elles paraissent s'être parfaitement étendues : elles prétendent que le principal motif des mouvemens qui ont eu lieu est que les uns voulaient continuer les choix faits par le directoire, et les autres nommer les magistrats qui étaient en fonction lors des assassinats de prairial.

L'intérêt du Midi, l'intérêt public exige sans doute que les places y soient occupées par des hommes étrangers aux crimes de tous les partis ; mais quand le Peuple est assemblé pour se donner des magistrats, c'est sans doute pour que chaque citoyen ait la faculté d'élire ceux qui ont sa confiance ; et si un parti veut tour à tour priver du droit de voter ceux qu'il présume d'une opinion contraire à la sienne, si chaque citoyen s'accuse réciproquement et veut s'attribuer exclusivement le civisme, la sagesse, et l'exercice des droits politiques, alors on substitue partout la force au droit, la volonté particlle à la volonté générale, il n'y a plus de constitution ni de garantie.

Au surplus, il n'y a qu'une partie de la derniere assertion des autorités de Marseille qui soit prouvée par l'aveu même des municipaux provisoires, qui félicitent le gouvernement de ce qu'ils ont été conservés, et qui donnent les choix présumés faits de leurs personnes pour preuve de la liberté des élections et de l'attachement à la constitution de la part de ceux qui les ont nommés.

Si l'inconcevable partialité qui regne dans la correspondance des autorités civiles de Marseille ne vous donnait pas déjà la clef des événemens qui ont eu lieu dans cette commune, la circonstance que ces magistrats provisoires ont été tous réélus par ceux qui ont dominé, ou plutôt qui sont restés seuls dans les assemblées primaires, vous expliquerait suffisamment l'intérêt qu'ils ont de justifier ou d'atténuer les attentats qui y ont été commis. Le projet de les réélire, les moyens d'y parvenir, enfin toutes les scènes sanglantes qui ont accompagné ces élections avaient été fort clairement détaillés et conseillés dans plusieurs numéros d'un journal intitulé *l'observateur du midi*, notamment des 26 et 30 messidor.

A tous ces événemens, se lient de plus nombreux assassinats commis dans la commune d'Aix la nuit du 3 au 4 thermidor.

Trois citoyens, parmi lesquels était un militaire, sont assassinés sur le Cours à onze heures du soir. L'administration municipale se rassemble. Landru administrateur municipal va chercher Bernard, commissaire du directoire exécutif, à son domicile. Ils sortent ensemble. Avant d'arriver à la maison commune, Landru quitte Bernard ; il était deux heures après minuit. En entrant dans la cour de la maison commune, Bernard apperçoit huit ou dix personnes armées, parmi lesquelles il reconnait les citoyens Rochon et Lautier, deux des commissaires de police destitués depuis douze jours par ordre du ministre de la justice. *C'est le commissaire du directoire*, dit-on. Aussitôt Rochon arme son fusil ; Lautier porte un coup de bayonnette à Bernard, et le blesse grièvement au bas-ventre. Celui-ci se précipite vers la porte du lieu des séances de l'administration municipale : elle était fermée à clef. Un coup de feu part et renverse à côté de Bernard, Mercurin, garde de police. La porte de la salle de l'administration s'ouvre ; le président, deux officiers municipaux, deux administrateurs du département et quelques citoyens armés s'y trouvaient. Le citoyen Bernard est obligé de se sauver par une porte dérobée, et d'aller se cacher chez une personne de confiance.

Dans la journée du 4, il y eut encore plusieurs coups de fusils tirés ; le citoyen Chabran, maçon ; Chave, ouvrier ; Dailhaud, fils du maître de poste aux chevaux, furent tués. L'administration municipale et celle du département firent des proclamations pour ramener l'ordre ; mais il résulte du procès-verbal rédigé par l'administration municipale, que la force armée n'a pu arrêter aucun des coupables.

Le citoyen Pelissier, commissaire du directoire près l'administration centrale, dans sa lettre au directoire exécutif, du 4 thermidor, dit » que l'assassinat commis sur les trois citoyens au Cours était attribué, *par la clameur publique*, à des hommes qui plusieurs fois s'étaient couverts du sang des républicains ; qu'un guet-à-pens aussi détestable n'a pu qu'exciter l'indignation presque générale ; qu'on a vu la vie de presque tous les républicains menacée ; qu'on a couru aux armes ; que le sang a coulé, et que deux ou trois individus ont été tués et quelques autres blessés, au nombre desquels se trouve le commissaire Bernard.

Mauche, administrateur du département, dans une lettre au directoire du 6 thermidor, rend compte des excès commis à Aix dans le même sens ; il excuse l'assassinat de Chabran, de Chave, de Dailhaud et de Bernard, par les trois premiers assassinats, et il termine ainsi sa lettre :

» Des assassinats ont été commis par les deux partis ; mais le premier, celui de Vitalis, cavalier, et Rouchon, est l'ouvrage du royalisme, et la réaction qu'il a opérée n'a été funeste qu'à *des hommes nuls et peu à craindre.* »

Quelle inconséquence ! peut-on se jouer avec plus d'impudeur de la vie des hommes ! et c'est un administrateur qui s'explique avec ce sang-froid barbare ! Qu'espérer, lorsque le magistrat chargé de la répression de tous les crimes, en fait une horible compensation, et qu'au lieu de sévir contre tous les assassins, il les excuse les uns par les autres ?

(La suite demain.)

NOUVELLES.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Gœppingen, le 15 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Depuis ma derniere de Stuttgard, nous sommes dans les montagnes d'Albe, à la suite de l'ennemi, marchant dans un pays un moins aussi difficile que les montagnes noires, et beaucoup plus étendu.

L'ennemi nous oppose toujours quelque résistance dans les gorges de ces montagnes, mais il est toujours repoussé avec perte de quelques prisonniers, tués ou blessés.

L'aile gauche de l'armée marche par la gorge de la Rems, et se porte, par Schœrndorff et Gmünd, sur Aalen, ayant un corps de flanqueurs sur la rive droite de cette riviere.

Le centre de l'armée se porte sur la gorge de la Filz, sur Aidenheim par Esslingen, Gœppingen et Weissenstein. L'armée ennemie est actuellement campée à Bemenkirch, et avait un gros corps à Gmünd : les ordres sont donnés pour l'attaquer aujourd'hui à Bemenkirch ; elle a été repoussée hier de la position de Gmünd. Le corps du général Duhem marche entre la Filz et le Danube.

De Gmund, le 16 thermidor.

Le centre de l'armée, aux ordres du général Saint-Cyr, a repoussé tout ce que l'ennemi avait devant lui. Il a pris position en avant de Weissenstein, et son avant-garde s'est portée entre Bemenkirch et Heydenheim. L'avant-garde de l'aile gauche a également attaqué, hier soir, le corps ennemi qui s'était retiré sur Aalen. Il a été repoussé avec la plus grande vivacité : on lui a fait environ 300 prisonniers, dont cinq ou six officiers. Une reconnaissance du huitieme régiment de chasseurs s'étant portée sur Edwangen, y prit cinquante voitures portant l'hôpital de l'armée ennemie. Il doit y avoir environ trois mille matelas ou couvertures.

Je dois joindre, aux éloges que mérite le courage des troupes, ceux dus à la patience avec laquelle elles exécutent les marches les plus rapides et les plus fatigantes. Les généraux Desaix, Sainte-Suzanne et Decaen commandaient l'attaque d'Aalen.

Du 16, à Aalen.

Je reçois à l'instant le rapport du général Saint-Cyr, qui, après une résistance assez vive de la part de l'ennemi, s'est emparé de Heydenheim, et a pris position sur la Brenz. L'armée ennemie se retire entre Donawerth et Nœrdlingen. Le corps du général Ferino appuie sa droite au lac de Constance, et sa gauche au Danube, derriere le Federsec. Je lui ai donné ordre de se porter à Ulm, derriere l'Iler.

J'ai tardé à vous écrire, desirant vous donner des nouvelles de ma communication avec l'armée de Sambre et Meuse. Mon aide de camp, Baudot, est revenu, après avoir couru plusieurs fois les risques d'être pris. Il est monté sur un toit à Heilbrenn, pendant qu'un détachement de chevaux légers ennemis le cherchaient dans la maison. Il a trouvé le général Jourdan à Schwinfurth.

Une lettre que je reçois à l'instant du général Kleber qui commande l'armée, le général Jourdan étant indisposé, m'apprend qu'il a dû attaquer hier l'ennemi en avant de Bamberg.

Salut et respect,

Le général en chef, Signé, MOREAU.

N. B. Dans la séance du 23, après la lecture du procès verbal, le conseil des cinq cents s'est de suite formé en comité secret, pour continuer la discussion de l'acte d'accusation contre Drouet.

LIVRES DIVERS.

L'art de sentir et de juger en matiere de goût, nouvelle édition, grand in-8°, très-beau papier.

Prix 3 liv. 10 sous.

A Paris, chez Fusch, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny.

On a tiré quelques exemplaires sur papier velin.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 325. Quintidi, 25 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi 12 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Bologne, le 12 juillet.

Le premier de ce mois il éclata une révolte sérieuse à Lugo, petite ville du Ferrarois. Une proclamation imprimée fait connaître les prétextes au moyen desquels on l'avait excitée, et l'on cherchait à la répandre. » Les circonstances critiques dans lesquelles se trouve le Peuple Lugois, est-il dit dans cette pièce, par l'invasion des Français dans l'Etat pontifical, l'enlevement des subsistances, les insultes faites aux personnes, l'ont porté à prendre les armes pour la défense de ses saints protecteurs, du souverain, de l'Etat et de la Patrie; tous doivent concourir au salut commun dans le commun péril. Il espere que, tous animés par le zele pour la religion, l'attachement pour sa Sainteté, leur légitime souverain, et l'amour de la Patrie, travailleront unanimement au succès d'un si beau dessein, en se rangeant sous les glorieux étendarts de l'église. »

Le général Augereau, informé de cet événement, donna trois heures aux Lugois pour poser les armes, les menaçant, en cas de refus, de marcher contre leur ville, le fer et la flamme à la main.

Les révoltés mépriserent cette menace; et ayant appris qu'on envoyait contre eux soixante dragons avec huit officiers, ils se mirent en embuscade pour les massacrer. Ce premier acte hostile leur réussit. Au signal convenu, les dragons surpris essuyerent un feu vif: cinq furent tués d'abord, les autres prirent la fuite. Deux têtes furent portées à Lugo et exposées sur la maison publique.

M. le baron Capelleti, chargé d'affaires d'Espagne, interposa ses bons offices pour sauver cette ville séditieuse qui semblait vouloir assurer sa ruine par des actes de barbarie. Il se rendit à Lugo, exhorta les habitans à la soumission, et à la confiance envers l'armée française, disposée à leur pardonner les excès commis. Mais il ne put rien obtenir de ces malheureux égarés par les plus perfides conseils. Alors le général Augereau fit marcher un gros corps de troupes, infanterie et cavalerie, avec des canons et des caissons bien fournis. Une nombreuse phalange de rebelles s'avança. Vendredi matin, ils furent attaqués par une colonne de troupes républicaines sur deux points, l'un du côté d'Imola, l'autre du côté d'Argenta. La défense fut terrible et opiniâtre; mais après un combat de trois heures, le désordre se mit dans les bandes rebelles; partie furent taillés en pieces, partie échapperent par la fuite. On prétend que dans cette action il y a eu plus de mille révoltés tués ou blessés, et environ deux cents Français. La ville fut ensuite cernée, et livrée pendant trois heures aux troupes auxquelles on en avait permis le pillage. Tout a été dévasté; tout individu, rencontré les armes à la main, a été mis à mort; les femmes, les enfans ont été épargnés.

Samedi matin, nous vîmes rentrer dans notre ville l'armée victorieuse, avec un immense butin qui fut sur le champ mis en vente sur notre place. C'était le spectacle d'une des foires les plus riches que l'on eut vues depuis longtems.

Ferrare, le 9 juillet.

A son retour du quartier-général de Bologne, le général divisionnaire Augereau a fait répandre dans toute la province la proclamation suivante:

» Vous venez de voir un exemple terrible. Le sang fume encore à Lugo.... Lugo calme, Lugo tranquille, aurait été respectée comme vous; elle aurait joui de la paix. Des meres n'auraient point à pleurer leurs fils; des veuves, leurs maris; des orphelins, les auteurs de leurs jours. Que cette épouvantable leçon vous instruise et vous apprenne à apprécier l'amitié du Français. C'est un volcan, quand il s'irrite; il renverse, il dévore tout ce qui s'oppose à son irruption. Au contraire, il protege, il caresse quiconque cherche en lui son appui. Mais il faut acquérir sa confiance par quelque acte qui lui assure qu'elle ne sera point trahie. Depuis trop longtems et trop souvent on a abusé de sa bonne foi. Voici ce que sa sureté exige maintenant de vous, et ce que j'ordonne en conséquence.

Art. Ier. Toutes les communautés seront désarmées de toute espece d'armes à feu, lesquelles seront déposées à Ferrare.

II. Toute personne qui, vingt-quatre heures après la publication de la présente, n'aura pas déposé ses armes à feu, sera fusillée.

III. Toute ville ou village où se trouvera un Français assassiné, sera livré aux flammes.

IV. Si un habitant est convaincu d'avoir tiré un coup de fusil sur un Français, il sera fusillé et sa maison brûlée.

V. Si un village s'arme, il sera brûlé.

VI. Il est défendu de s'attrouper, avec ou sans armes.

Tout chef de révolte ou d'attroupemens sera puni de mort. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

L'ambassadeur de Suède, au citoyen ministre des relations extérieures. — Paris, le 2 août 1796.

Citoyen ministre,

C'est par ordre exprès de ma cour, que j'ai l'honneur de renouveller, auprès du directoire les démarches que j'avais déjà faites pour l'admission de M. de Rehausen, en qualité de chargé d'affaires de sa majesté auprès de la République.

En vous invitant, citoyen ministre, à prendre de nouveau en considération une démarche aussi conforme à la bonne intelligence qui subsiste entre les deux pays, je vous prie de me permettre quelques observations que je soumets au directoire.

La confiance que se doivent réciproquement les puissances amies et alliées, les égards qui en sont la suite, avaient toujours été indistinctement accordés à la personne choisie par son souverain pour le représenter; ils en sont même inséparables. Cependant, ils ont été l'un et l'autre méconnus en la personne de M. de Rehausen. Ses sentimens particuliers peuvent d'autant moins causer de l'ombrage au gouvernement, que dans l'exercice de ses fonctions, il en ferait certainement le sacrifice, s'ils pouvaient être contraires aux instructions qu'il a reçues; et si, dans sa conduite ou dans son langage, il manquait au traité subsistant entre la Suède et la France, c'est dans ce cas seulement où il en serait résulté une mésintelligence entre les deux gouvernemens, que son rappel pourrait devenir nécessaire. Mais ce cas n'existant pas, ses sentimens personnels ne peuvent être regardés comme un motif d'exclusion valable, et le refus devient par conséquent moins un tort fait à M. de Rehausen, qu'un manque d'égards à son souverain.

Je dois également observer que M. de Rehausen se trouvant à Paris, a été nommé pour vaquer *ad interim* aux affaires de la Suède, lorsque l'on s'attendait, à chaque instant, à une rupture avec la Russie, lorsque l'ambassadeur de Suède à cette cour était sur le point de quitter son poste. Sa nomination ne pouvait donc avoir été influencée par l'impératrice de Russie, à laquelle il est d'ailleurs absolument inconnu.

C'est par ces raisons, citoyen ministre, que ne pouvant attribuer au personnel de M. de Rehausen le refus qu'a fait le directoire de le reconnaître dans son caractere public, ce refus paraît annoncer évidemment l'intention de désobliger, aux yeux de l'Europe, les plus anciens amis de la France. J'hésite à prononcer une supposition plus décisive; elle répugne trop aux vœux connus des Suédois et des Français eux-mêmes, ainsi qu'à leurs intérêts respectifs; et cependant il serait difficile que les ennemis des deux pays ne trouvassent pas une grande satisfaction dans la désunion dont la République Française aurait donné le signal. Il m'est prescrit de déclarer que si M. de Rehausen n'est point reconnu, sa majesté se trouvera forcée, pour le maintien de sa dignité, d'user de réciprocité vis-à-vis du citoyen Perrochel. Cette nécessité n'influera pas d'ailleurs sur le desir que sa majesté aura toujours de continuer et même de raffermir les liaisons d'amitié et de bonne intelligence qui ne devraient jamais être troublées entre les deux puissances.

Agréez, citoyen ministre, l'assurance de mon très-sincere attachement.

Signé, E. N. Stael de Holstein.

Pour copie conforme,

Signé, Ch. Delacroix.

Arrêté du 18 thermidor, an 4.

Le directoire exécutif, vu la note officielle présentée par M. le baron de Stael, ambassadeur de Suède, en date du 2 août 1796, vieux style;

Arrête:

Art. Ier. Le directoire exécutif persiste dans son refus d'admettre M. de Rehausen. Il charge, en conséquence, le ministre de la police générale de lui notifier les lois de la République relatives aux étrangers.

II. Le directoire exécutif rappelle le citoyen Perrochel, chargé d'affaires, et le citoyen Marivaux, secrétaire de légation, précédemment chargés d'affaires en Suède.

III. Le directoire exécutif proteste néanmoins que la *Nation Suédoise* peut toujours compter sur ses sentimens d'affection.

IV. Le ministre des relations extérieures et celui de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé avec la note.

Pour copie conforme,

Signé, Revellière-Lepeaux, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, Lagarde, *secrétaire-général*.

MÊLANGES.

Paris, le 25 thermidor, an 4.

Cet arrêté du directoire exécutif sera sans doute diversement interprété, selon les passions ou les opinions diverses; mais si les amis des vieilles intrigues diplomatiques blâment la fermeté d'un gouvernement qui repousse la ruse et ne veut écouter que la franchise et la loyauté, cette fermeté du moins sera louée par tous ceux qui, pleins d'amour pour la Patrie, sont pénétrés de la dignité des relations qu'elle doit entretenir avec les autres puissances, par tous ceux enfin qui pensent que la République Française ne peut maintenir sa liberté et sa gloire que par la vigueur et la constance de sa volonté. Le directoire devait prouver à la Russie que l'insolence et l'ambition n'inspirent pas plus d'épouvante que de respect; il devait donner à la Suede une leçon de courage et d'ancienne amitié; il devait annoncer à l'Europe qu'il ne suffit pas, dans les circonstances où il se trouve, qu'un agent diplomatique promette, au nom d'un autre agent diplomatique, le sacrifice de ses sentimens particuliers dans l'exercice de ses fonctions.

L'arrêté du directoire est donc un de ses actes qui soit fait pour l'honorer davantage. Il s'est montré digne de gouverner une République dont les armées vont porter également, et au choix de nos ennemis, la terreur de la guerre ou les douceurs de la paix. Eh! que pourraient contre un gouvernement si prudent, si fort, si persévérant, que pourraient les petites intrigues des cours, les petites conspirations intérieures? Il faudra bien que la mauvaise foi et la perfidie des uns, que la rage et la férocité des autres, viennent se briser contre cet inexpugnable rempart de nos libertés, rempart formé par une constitution qui donne à tous les pouvoirs, pour raison d'une éternelle harmonie, l'intérêt commun et la nécessité de triompher de tous les partis et d'écraser toutes les factions. Honneur donc à l'énergie du directoire exécutif de la République Française!

Et vous, Peuple Suédois, nation généreuse et brave, oublierez-vous pour jamais vos anciennes victoires contre les Russes? fermerez-vous toujours les yeux sur cette politique astucieuse qui tend à faire de votre pays une province de Catherine? Ah! plutôt que de laisser éteindre en vous cet enthousiasme national qui produit ou conserve, regardez les infortunés Polonais. Un homme sans caractere consentit à tenir une couronne de cette altiere dominatrice, et voilà que, pour prix de sa bassesse, il boit à la coupe de la honte, et la Pologne n'est plus!

Républiques et Monarchies, craignez l'accomplissement de cette prédiction de J. J. Rousseau: » L'empire de Russie voudra subjuguer l'Europe, et sera subjugué lui-même. Les Tartares, ses sujets et ses voisins, deviendront ses maîtres et les nôtres: cette révolution me paraît infaillible. Tous les rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer. »

Trouvé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

Suite du rapport de Thibaudeau.

Dans une lettre écrite, le 8 thermidor, à un membre du directoire, Mauche dit : » A qui appartiennent tous ces crimes ? est-ce l'anarchie ou le royalisme qui les a enfantés ? La nature des événemens, le choix des victimes, l'accord des mesures entre ces deux factions, le mépris des autorités constituées, les dangers qu'elles ont courus, tout nous porte à croire que ces deux factions ont agi de concert pour opérer la guerre civile, ou tout au moins verser du sang, n'importe lequel, ni comment.

Ces contradictions, ces incertitudes n'annoncent aucune franchise ; les autorités n'ont pu découvrir un seul des assassins ; supposons cependant que ce sont des royalistes qui ont commis les premiers assassinats, et il faut bien même le croire, puisqu'on dit que ce sont des républicains qui ont été victimes : mais qu'en conclure ? que les assassinats qui les ont suivis, sont l'ouvrage des patriotes, et que les coups n'ont portés que sur des royalistes ? Quelle dépravation d'idées ? quelle perversion de la morale ! Tout homme qui assassine au sein des agitations intestines, n'est-il pas un contre-révolutionnaire, puisqu'il foule aux pieds les lois les plus sacrées, et qu'il jete dans la société les germes des plus cruelles vengeances et de la dissolution ? Parmi les secondes victimes *nulles et peu à craindre* suivant l'expression par laquelle l'administrateur Mauche s'est si dignement caractérisé, on trouve un *maçon*, un *ouvrier*, le fils du maître de la poste aux chevaux ; et s'ils étaient royalistes, on ne persuadera pas qu'ils fussent en effet bien dangereux ; mais on trouve aussi le commissaire du directoire exécutif, Bernard. Ses assassins sont connus ; ce sont deux des commissaires de police nommés par l'administration municipale provisoire d'Aix, et destitués depuis 12 jours par ordre du ministre de la justice, comme il le dit lui-même dans son rapport au directoire, pour leur ineptie et les actes arbitraires qu'ils se permettaient dans l'exercice de leurs fonctions ; le ministre dit aussi qu'il avait écrit au citoyen Bernard de requérir leur destitution, et qu'elle avait été prononcée sur son réquisitoire.

L'assassinat de Bernard est commis à la porte de la salle des séances de l'administration municipale, fermée à clef ; et deux administrateurs du département, et les municipaux devant lesquels Bernard se présente tout couvert de sang, ne parlent des assassins, ni dans leurs procès-verbaux, ni dans leur correspondance ! Le commissaire du directoire est assassiné sous leurs yeux, à son poste, et ils n'en disent pas un mot dans leurs proclamations au Peuple ! Vous n'en serez point étonnés, lorsque vous saurez que c'est cette municipalité provisoirement définitive d'Aix, dont l'existence est un scandale, qui, depuis plus de six mois, s'est environnée d'une sorte de garde révolutionnaire soldée (1), avec laquelle elle opprime impunément la majorité des citoyens ; cette municipalité qui, usurpant le pouvoir législatif, a établi, au mois de pluviôse dernier, sous la complaisante autorisation du département, une imposition de 20 millions assignats sur les habitans de cette commune.

Comment le gouvernement peut-il espérer de connaître la vérité, lorsqu'à Aix, comme dans tout le département des Bouches-du-Rhône, le pouvoir est confié aux hommes qui, sous le regne de la terreur, en firent le plus cruel abus ?

Comment la paix peut-elle régner dans des contrées où les victimes sont administrées par leurs bourreaux, où la plupart des magistrats n'ont point la confiance publique, où la loi, quelque juste qu'elle soit, devient odieuse par celui qui en est l'organe ? Malheur à ceux qui, mettant leur volonté à la place de la volonté générale, leur opinion à la place de l'opinion publique, leur amour-propre à la place de l'intérêt du Peuple, compromettent, par une funeste obtination, le sort de plusieurs milliers de citoyens ! le sang de toutes les victimes retombera tôt ou tard sur leur tête.

Ces réflexions ne sont point étrangeres aux événemens qui vous occupent ; ce ne sont point des déclamations frivoles ; elles reposent sur une foule de faits qui sont connus du gouvernement ; je vous en citerai un seul, consigné dans le rapport fait au directoire par le ministre de la justice, du 12 thermidor.

» Dans la commune de Tarascon, les 26, 27 et 28 floréal (époque remarquable), y avaient été signalés par des rassemblemens séditieux, par des provocations au retour de l'anarchie et par la part active qu'avaient prise à tous ces désordres des membres mêmes de l'administration municipale et votre propre commissaire près la même administration.

Le 8 de ce mois, je me suis vu obligé de fixer de nouveau votre attention sur des faits ultérieurs qui se liaient à ces derniers faits. Je mis sous vos yeux des pièces qui chargeaient fortement le citoyen Hardouin, commandant de la place, d'avoir favorisé par d'indignes manœuvres l'évasion de plusieurs prévenus contre lesquels le directeur du jury avait décerné des mandats d'arrêt, et plusieurs officiers et soldats de la garnison, de s'être rendus coupables de rébellion ouverte aux ordres du directeur du jury. »

Il résulte de tout cela une observation générale ; c'est que le département des Bouches-du-Rhône est tout à la fois sous le régime révolutionnaire et sous le régime militaire. Il n'y existe d'autorité constitutionnelle élue par le Peuple que le tribunal du département ; encore, après avoir injustement cherché à le renverser par toutes sortes de moyens, a-t-on voulu neutraliser son zele et son amour pour la justice, en lui accollant pour commissaire du directoire le Fouquier-Thinville du Midi, Riquier, accusateur public au tribunal révolutionnaire de Marseille ; et Lardeirol, traduit devant le tribunal criminel du département du Gard, comme prévenu de vol et d'assassinat, lorsque l'amnistie est intervenue. Aujourd'hui ce tribunal, depuis longtems menacé par les assassins, n'existe plus ; ses membres sont dispersés, et le cours de la justice est suspendu.

Nous n'examinerons point ici tous les dangers qu'il y aurait de laisser au directoire exécutif la faculté d'étendre à volonté la mesure de la mise en état de siege dans l'intérieur de la République ; ce qui, en d'autres termes, est la suspension partielle du régime constitutionnel. Les succès qu'elle a eus dans les départemens de l'Ouest ne la dépouillent point des inconvéniens graves qui l'accompagnent ; et les abus que des agens ignares ou criminels en ont faits dans le département des Bouches-du-Rhône, et que le directoire a été obligé de réprimer, imposent à votre commission l'obligation de vous faire sentir que vous devez vous occuper incessamment de régulariser l'emploi de ce remede violent.

Dès que, par votre message du 10 de ce mois, vous eûtes demandé au directoire des renseignemens sur les troubles survenus dans les assemblées primaires de Marseille, il provoqua le zele des ministres de la police, de la justice, de l'intérieur et de la guerre, chacun en ce qui le concernait. Il arrêta que, par son commissaire près le tribunal de cassation, le tribunal serait requis, conformément au deuxieme paragraphe de l'article 254 de l'acte constitutionnel, de prononcer le renvoi devant un autre directeur de jury que celui d'Aix et de Marseille, et devant un autre tribunal criminel que celui du département des Bouches-du-Rhône, de tous les individus prévenus des assassinats, voies de fait, violences et provocations séditieuses qui avaient eu lieu le premier de ce mois dans la commune de Marseille, et la nuit du 3 au 4 dans la commune d'Aix.

Il faut espérer qu'éclairé par les nouveaux malheurs qui affligent ces contrées et par la correspondance des magistrats que lui ou ses agens ont nommés, le directoire prendra, sans différer, toutes les mesures que la politique commande pour arrêter le cours des vengeances, pour substituer le regne des lois à celui de l'arbitraire, et pour rallier tous les citoyens autour du gouvernement républicain, en les fesant jouir également de leurs droits.

Vous avez maintenant à vous occuper de la validité des élections faites dans les assemblées primaires de la commune de Marseille ; et votre commission a pensé que vous ne balanceriez pas un seul instant à les annuler. Il n'est personne ici qui puisse prétendre qu'elles aient été accompagnées du calme qui convient aux délibérations du Peuple, et qui garantit la liberté des suffrages et la bonté du choix. On remarque, au contraire, dans l'ensemble de leurs opérations, l'esprit de parti, de cabale et de sédition. Sur vingt-une assemblées seulement, 2500 citoyens ont été privés, par la violence de l'exercice, de leurs droits politiques : d'après le rapport même du bureau central, le quart des sections a été le théâtre de luttes scandaleuses, de mouvemens orageux, de provocations et de voies de fait. Les plaintes nombreuses faites en justice par les citoyens mutilés, l'assassinat du citoyen Bourguignon dans l'intérieur de la section n° 1, et celui du citoyen Maria, assassiné dans la section n° 31, prononcent la nullité d'élections souillées par le sang.

Quoique l'analyse des pieces, la coïncidence des événemens d'Aix avec ceux de Marseille, et les renseignemens que la notoriété publique vous a déjà fournis depuis longtems, vous mettent en état de connaître les auteurs de tous ces attentats ; qu'ils soient l'ouvrage des royalistes ou des anarchistes, votre décision doit toujours être la même. Impartial et inébranlable au milieu des orages, le corps législatif doit repousser loin de lui ces considérations sur lesquelles, pendant la révolution, la justice se modifiait au gré des partis. Il lui suffit de connaître le crime, pour en anéantir sur le champ les effets, et pour en faire poursuivre les auteurs, quels qu'ils soient. Il est tems que les dépositaires suprêmes de la puissance du Peuple et de sa justice, rappellent par de grands exemples tous les magistrats, tous les agens du gouvernement à ces principes sur lesquels repose le maintien de la constitution, et sans lesquels il n'y a point de garantie sociale.

S'il n'eût été question que de violations des formes dans les élections faites à Marseille, votre commission vous aurait proposé de demander les procès-verbaux rédigés par ceux qui sont restés maîtres des choix, et de suspendre votre décision ; mais vous lui avez renvoyé les procès-verbaux rédigés par les bureaux provisoires d'un grand nombre de sections. D'ailleurs, il ne s'agit point ici du matériel de quelques actes : il s'agit de faits publics, de troubles, de violences, d'assassinats dont se plaignent 2500 citoyens, et qui sont attestés par les procès-verbaux et les rapports des autorités civiles et militaires, et dont le directoire exécutif vient d'ordonner la poursuite devant les tribunaux. Les procès-verbaux d'élection, quelle que soit leur rédaction, ne changeront rien à ces faits ; ils ne feront pas revivre les citoyens qui ont péri sous les poignards. Et ce sont ces faits seuls qui doivent baser votre détermination ; car dans une dissention civile il serait dérisoire, il serait absurde d'ajouter foi aux actes rédigés après le combat, par le parti victorieux.

Une considération plus importante ne vous permet pas de différer : c'est à l'instant même que le crime exerce ses fureurs qu'il faut le réprimer. Cette vérité, applicable à tous les cas, reçoit une nouvelle force de la nature des délits qui vous ont été dénoncés, et des lieux où ils ont été commis ; il est urgent de rappeler promptement les magistrats et les citoyens à l'exécution des lois dans un département ensanglanté par les excès de toutes les factions : il est urgent de rattacher d'une main puissante au centre du gouvernement des contrées dans lesquelles il y a toujours eu plus d'esprit d'indépendance que de liberté, et où les partis, déjà enhardis par l'éloignement du pouvoir suprême, se fortifient de son inaction, de sa faiblesse ou de sa lenteur.

C'est la pusillanime immobilité de la convention nationale sur les premiers assassinats de Lyon, qui en prolongea le cours. Occupée des dangers qui l'environnaient, des attentats qui se commettaient jusques dans son sein ; elle fixa trop tard son attention sur les contrées du Midi ; l'impunité de crimes atroces y en produisit de plus horribles encore ; les magistrats, abandonnés à eux-mêmes, les tolérerent, en devinrent les complices, ou furent impuissans pour les punir. La terreur avait fermé la bouche aux juges, aux victimes et aux témoins.

Le département des Bouches-du-Rhône est menacé des mêmes malheurs. Toutes les parties de l'administration y tendent à leur dissolution, au milieu du débordement de toutes les passions, si vous transigez avec elles, ou si vous tardez à briser leur ouvrage.

Citoyens législateurs, que les malheurs de la révolution soient au moins une leçon pour nous ; arrêtez l'effusion du sang de vos concitoyens ; que votre autorité tutélaire intervienne promptement dans leurs dissentions, qu'elle les couvre tous également de l'égide salutaire de la loi ; que le crime soit frappé, de quelque masque qu'il se couvre, et que la paix intérieure soit, au moins pour les bons citoyens, le premier bienfait de la constitution !

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il a été commis dans plusieurs des assemblées primaires de la commune de Marseille, tenues le premier thermidor, des voies de fait, des provocations séditieuses et des meurtres ; qu'il ne peut point exister de liberté là où il y a violence et l'assassinat, et qu'il est instant de proscrire les élections qui en ont été la suite ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les élections faites dans les assemblées primaires tenues à Marseille le premier thermidor et jours suivans, sont annullées.

II. Le directoire exécutif est chargé de pourvoir jusqu'aux prochaines élections, au remplacement des administrateurs municipaux, juge-de-paix et assesseurs qui ont été nommés ou qui ont dû l'être dans ces assemblées.

On demande à aller aux voix sur le projet présenté par Thibaudeau.

(1) L'administration du département a été obligée de suspendre le service de cette garde le 7 thermidor, pour arrêter le cours des assassinats, et de le confier exclusivement à des troupes qui se rendaient à l'armée, et qu'on a requises de séjourner dans la commune d'Aix.

L'urgence est déclarée, et le projet est unanimement adopté.

Une foule de membres. L'impression du rapport.

D'autres. Au nombre de six exemplaires.

Quelques membres. La division.

Le conseil arrête à l'unanimité que le rapport sera imprimé.

Plusieurs membres insistent pour que l'impression soit ordonnée au nombre de six exemplaires.

Colombel. Nous ne devons jamais perdre de vue les principes de l'économie ; je demande que le rapport ne soit imprimé qu'au nombre de deux exemplaires.

Henri Lariviere. Je sais aussi que l'économie a des règles séveres dont nous ne devons pas nous écarter ; mais est-elle applicable à la circonstance dans laquelle nous nous trouvons ? Je ne le crois pas ; ce n'est pas la premiere fois que vous avez pris le moyen proposé pour répandre, avec une espece de profusion, des ouvrages que vous avez cru propres à éclairer vos concitoyens : or, fut-il jamais circonstance où il fut plus essentiel de faire connaître la vérité ? déjà plusieurs papiers publics ont dénaturé les événemens de Marseille, déjà l'erreur et la calomnie ont circulé ; c'est à vous qu'il appartient de faire connaître la vérité : versez des flots de lumiere, puisque vous le pouvez, et que la France entiere connaisse enfin l'état de ces départemens malheureux, trop long-tems abandonnés à eux-mêmes.

Je n'entrerai point dans des détails ultérieurs ; je ne remettrai pas sous vos yeux les tableaux qui vous ont fait frémir d'horreur ; je n'énumérerai pas les victimes immolées à la fureur des partis, mais je réclamerai une grande publicité pour un ouvrage dont l'effet peut être d'enchaîner le cours des vengeances et de ramener le regne des lois.

Je demande que vous arrêtiez que le rapport de Thibaudeau vous soit distribué au nombre de six exemplaires.

Cette proposition, vivement appuyée, est adoptée.

On demande l'impression des piéces.

Louvet. Je demande la parole sur cette proposition. Parmi les piéces remises à votre commission, il en est quelques-unes d'inutiles, sans doute ; mais celles qui viennent d'être lues ne le sont pas : afin de détruire la calomnie, comme vient de le demander le préopinant, afin que la vérité soit bien connue, afin qu'on puisse comparer les piéces qui viennent d'être lues avec le rapport qui vous a été fait..... (Des murmures légers se font entendre.), je demande l'impression des piéces lues à la tribune.

Thibaudeau. J'aurais prévenu cette proposition ; un mot d'explication suffit. Les piéces que j'ai lues font partie de mon rapport, elles doivent être imprimées à la place où je les ai fait connaître au conseil ; cela ne peut souffrir de difficulté.

Le président. De nouvelles piéces relatives aux affaires d'Aix et de Marseille viennent de parvenir au bureau.

Louvet et plusieurs autres membres. La lecture, la lecture.

Le président. Elles sont au nombre de près de soixante ; ce sont des proclamations, des procès-verbaux et des libelles...

Louvet et d'autres membres. La lecture du message.

Le président. Le message est là ; il contient une simple lettre d'envoi, indiquant les cotes des piéces qui lui sont jointes.

Plusieurs voix. Le renvoi à la commission.

Louvet. Je demande qu'elle soit tenue de nous faire son rapport demain.

Cette proposition est adoptée.

Perès du Gers. Si l'action de la justice, qui, au moment où je vous parle, aurait purgé la France de ces êtres que l'on a vu, sous le regne de la terreur, se gorger tour à tour de sang et de rapines, n'eût point été paralysée par la loi d'amnistie, portée par la convention nationale, nous n'aurions pas à gémir aujourd'hui sur la fin tragique de plusieurs bons citoyens d'Aix et de Marseille, qui viennent de périr sous le fer meurtrier de ces assassins amnistiés.

J'entends déjà l'objection que l'on va me présenter. La loi d'amnistie que je cite, me dira-t-on, ne portait point sur les vols ni sur les assassinats, conséquemment c'est à tort que j'avance une pareille assertion.

Je n'ai besoin, pour détruire un pareil raisonnement, que de citer ce fait bien constant, c'est-à-dire, que l'existence de cette loi a fait sortir de toutes les prisons de la République, et a rejeté dans la société tous les pendeurs, tous les brise-scellés et tous les concussionnaires révolutionnaires, qui allaient subir la peine due à leurs forfaits.

Si, par une fausse interprétation donnée à une loi, on est parvenu à raviver, sur plusieurs points de la République, le feu mal éteint du système volcanique de l'exécrable terreur, système qui a acquis une nouvelle consistance depuis que l'on a vu pulluler dans les fonctions publiques des hommes amnistiés, qui en avaient été les propagateurs les plus décidés.

Combien devons-nous craindre les funestes impressions que continuerait de faire sur l'opinion publique le projet de résolution qui a été présenté, il y a quelque tems à cette tribune, dans lequel on vous a proposé de généraliser les dispositions de la loi d'amnistie sur tous les faits relatifs à la révolution, qui avaient eu lieu depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à la mise en activité de la constitution de 1795, si vous ne vous hâtez d'en faire une prompte justice par la question préalable ?

D'après ces considérations, je fais la motion expresse que le citoyen Camus, rapporteur de la commission qui vous a présenté le projet dont il s'agit, paraisse demain à cette tribune, afin que le conseil des cinq cents, en restituant aux tribunaux les attributions qu'ils n'auraient jamais dû perdre, s'empresse de rendre hommage aux principes qui sont consacrés dans l'article 202 de l'acte constitutionnel.

Cette proposition est adoptée.

La discussion se rétablit sur l'affaire de Fourquevaux.

Elle est encore ajournée à demain.

Byon, au nom d'une commission propose un nouveau tarif concernant le transport des malles, ballots et effets par la voie des messageries.

Le conseil en ordonne l'ajournement et l'impression

Un des secrétaires donne l'analyse d'une pétition des administrateurs du département de l'Ain. Ils se plaignent de l'excessive multiplication des chevres et bêtes à laine, du dégat qui en résulte pour les bois. Ils font sentir la nécessité d'adopter incessamment des mesures répressives plus fortes que celles indiquées dans le code rural.

Duplantier de l'Ain. J'appuie cette proposition. Tout ce qui tend à améliorer l'agriculture, à maintenir les propriétés, ne peut paraître minutieux au conseil. Il est de fait que, depuis quelques années, les chevres et bêtes à laine se sont multipliées dans un nombre inquiétant et désastreux pour l'agriculture. Les bois, les buissons disparaissent, pour ne plus revenir, sous la dent vénéneuse de ces animaux dévorans. Le représentant du Peuple Besson, membre de la commission qui vous a présenté le code forestier, se réunira à moi pour vous attester que, dans le département de l'Ain, dans celui du Mont-Blanc et dans plusieurs autres, des montagnes très-étendues, couvertes nagueres de bois superbes, ne présentent aujourd'hui que de stériles bruyeres.

Les moyens que fournit le code rural pour arrêter ces abus, sont insuffisans ; ils exigent des procédures lentes, et qui n'aboutissent qu'à des amendes illusoires qui enhardissent plutôt qu'elles ne répriment les dévastations. Veut-on voir disparaître les chevres ? que le code rural qui autorise à tuer les poules et volailles lorsqu'on les trouve commettant des dégats sur les grains, permette de tuer aussi les boucs et chevres, lorsqu'on les trouvera devant les bois et les buissons.

Au surplus, je demande que la pétition des administrateurs du département de l'Ain soit renvoyée à une commission précédemment nommée, pour vous présenter les moyens d'arrêter certains délit qui se commettent dans les campagnes, et que copie de la même pétition soit adressée à la commission chargée de la rédaction du code forestier.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

Le conseil renvoie à une commission composée des citoyens Baudin, Tronchet, Malleville, Larmagnac et Roger-Ducos, une résolution relative à l'organisation de la haute-cour de justice.

Le conseil approuve une résolution qui autorise les employés à la régie de l'enregistrement et les gardes-forestiers à prêter le serment prescrit par la loi devant le juge de paix de la commune où ils exercent leurs fonctions, lorsqu'il ne s'y trouve pas de tribunal.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution qui met à la disposition du ministre des relations extérieures cinq cents mille livres.

On procede au renouvellement de la commission chargée de la surveillance de la trésorerie. Les nouveaux commissaires élus sont les citoyens Lebrun, Cretet, Johannot, Dupont de Nemours et Barbé-Marbois.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 17 THERMIDOR.

Bornes. Depuis long-tems le conseil a admis une une accusation contre le représentant du Peuple Drouet. Il s'agit de rédiger cet acte et de fixer le lieu où la haute-cour devra être convoquée ; l'intérêt de l'accusé, celui même de la sureté publique, exigent également que vous accélériez la marche de cette affaire. Je demande que la commission présente son acte d'accusation.

Cette proposition est adoptée.

Thibaudeau, au nom de la commission du Midi. Votre commission m'a chargé de vous rendre compte des diverses piéces que vous lui avez renvoyées hier ; elles sont, pour la plupart, des duplicata de celles que vous avez entendu lire, des proclamations, des arrêtés, dont il est inutile de vous entretenir.

La majorité de ces piéces est relative à Aix ; un nouvel assassinat a été commis : mais au moyen d'un arrêté de l'administration départementale, la tranquillité paraît rétablie. Voici la correspondance des autorités consituées à ce sujet.

Le commissaire du directoire près l'administration départementale des Bouches-du-Rhône, au ministre de la police générale. — Aix, le 8 thermidor.

Citoyen ministre,

La tranquillité paraissait rétablie ; mais hier 6, un garde champêtre a été assassiné presque sous mes fenêtres. L'agitation a été vive pendant la nuit ; nous n'avons pas trouvé d'autres moyens d'empêcher le désordre que de suspendre le service de la garde nationale, de lui ôter tous les postes, de les confier à la troupe de ligne.

Depuis cette mesure, le calme et la confiance ont paru renaître ; mais certains hommes accoutumés à tremper les mains dans le sang, sont toujours à craindre : il me paraît constant qu'on avait ici formé le projet d'anéantir les autorités constituées. Si cet état continue, il me sera impossible de continuer les fonctions dont vous m'avez chargé ; voilà huit nuits que je passe et que je consacre au travail ; les forces m'abandonnent, et je me verrai contraint à vous demander un successeur. PÉTISSIER.

Le rapporteur lit ensuite l'arrêté du département ; il est ainsi conçu :

Le service de la garde nationale sédentaire est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Tous les postes seront occupés par la troupe de ligne ; les canons lui seront remis.

Il est expressément défendu à tout citoyen de paraître armé dans les rues.

Les citoyens sont invités à ne pas sortir de leur domicile, et à n'envoyer dehors que des femmes pour l'approvisionnement de leurs ménages.

Le rapporteur lit une lettre de l'administrateur du département Mauche.

Citoyen directeur, y est-il dit, malgré les mesures de prudence que nous avions prises pendant la nuit du 6 au 7, Solary, garde champêtre, a été assassiné, on dit à coups de poignard, d'autres prétendent d'un coup de feu ; il est vrai que dans la nuit trois coups de feu ont été tirés. En même tems le département a requis de faire séjourner à Aix des troupes qui passaient pour se rendre à Toulon, et à l'armée d'Italie ; il a maintenant à sa disposition une compagnie d'artillerie de ligne, un bataillon de 600 hommes, 50 grenadiers et l'adjudant-général Grilson, qui vient d'arriver avec 50 chasseurs ou hussards.

Ce nouvel événement a déterminé le département à prendre une mesure que je sollicitais depuis longtems, la suspension du service de la garde nationale.

A qui appartiennent les crimes commis ? est-ce aux royalistes ? est-ce aux anarchistes ? La nature et le choix des victimes paraîtrait décider contre les premieres ; mais l'accord dans les mesures prises par les deux factions, leur mépris égal pour les autorités constituées, tout annonce qu'elles agissent de concert..... (De violens murmures interrompent.) Elles veulent du sang ; il en faut surtout à ceux qui par de nouveaux

crimes veulent obtenir l'impunité des anciens crimes ; à ceux qui, pendant 18 mois, ont assassiné les hommes dont tout le crime fut d'avoir obéi aux lois du gouvernement sous lequel ils vivaient. *Signé*, MAUCHE. (Des murmures suivent la lecture de cette lettre.)

Le rapporteur lit la lettre suivante :

L'accusateur public au ministre de la police générale.

Hier, la tranquillité publique a couru le plus grand danger. Un attroupement de 300 personnes s'est porté à la maison commune pour enlever les canons ; il menaçait également de prendre ceux du département. A une heure après-midi on a pu exécuter l'arrêté du département, portant l'arrestation de toute personne trouvée armée dans les rues.

L'arrêté du département vous prouvera dans quel état cruel nous étions. Aujourd'hui le directeur du jury, escorté, a été recevoir les déclarations des blessés, et des parens des morts. Il fera son devoir. Quant au délit commis sous les yeux de la municipalité, elle n'en a dressé aucun procès-verbal ; le directeur du jury n'a reçu aucune pièce, et nous n'avons pu poursuivre les prévenus.

Les personnes qui ont voulu conserver les canons, sont d'anciens commissaires de police destitués, des gardes champêtres et les gens qui composaient la colonne mobile.

Le président du tribunal criminel écrit :

« Nos craintes se sont justifiées, et nous eussions tous été immolés sans la mesure prise par le département, et si nous n'avions reçu l'avertissement de nous renfermer chez nous. Les factieux n'auraient pas épargné ceux devant lesquels ils devraient paraître pour se justifier des crimes qui leur sont imputés, si la loi d'amnistie ne leur était appliquée. Depuis le mois de germinal dernier, nous n'avons cessé de prédire au directoire les malheurs qui arrivent aujourd'hui. Depuis que l'autorité est entre les mains des plus féroces agens de la terreur, hommes dont l'arrêté du 27 ventôse promettait de nous délivrer, la consternation est générale ; les assassinats effraient d'autant plus qu'ils sont impunis, et acquittés par des jurés dont la liste est dressée en conséquence. Les commissaires de police destitués parcourent les rues, armés de pied en cap, choisissent et frappent leurs victimes. Envoyez-nous incessamment une force armée indépendante des partis, et suffisante pour les comprimer tous.

Le signataire de cette lettre termine par rendre justice au zele et aux principes de Mauche, administrateur.

Le rapporteur. La commission vous propose de renvoyer ces pieces au conseil des anciens, avec la résolution que vous avez prise hier.

Le renvoi est ordonné.

La discussion est r'ouverte sur l'affaire de Fourquevaux. Après de nouveaux débats, le conseil accorde la priorité à un projet présenté par Berlier et l'adopte en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur la réclamation des citoyens V. Bayne, Fages, Monier, Lacroix et Chavardès, acquéreurs de biens vendus au nom de la Nation, comme provenans de la congrégation Fnurquevaux, contre le décret du 29 fructidor, an 3, qui rapportait la disposition de la loi du 18 août 1792, relative à cette congrégation ;

Les trois lectures du projet de résolution présenté sur cet objet ayant été faites dans les séances des 27 floréal, 11 prairial et 20 messidor derniers,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à ajournement, et prend la résolution suivante :

Le décret du 29 fructidor, an 3, est rapporté ; les parties sont renvoyées devant les autorités compétentes, au même état qu'elles étaient avant ledit décret.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 THERMIDOR.

Le président proclame les nouveaux membres qui composeront la commission chargée de surveiller la trésorerie nationale. Ce sont : Lebrun, Cretet, Barbé-Marbois, Johannot, Dupont de Nemours.

Le président. L'ordre du jour appele le rapport de la commission sur la résolution du 11 thermidor, relative à l'entier recouvrement de l'emprunt forcé.

Lacuée, rapporteur, fait observer d'abord que cet emprunt, qui devait produire six cents millions, n'en a encore procuré que 200 au trésor public. Il reste donc quatre cents millions à faire rentrer ; mais pour parvenir à ce but, doit-on adopter la résolution ? Non, parce qu'elle consacre l'injustice, et qu'elle propage des principes subversifs de l'ordre social.

Un citoyen taxé à six mille livres, et qui s'est acquitté au terme fixé par la loi, a payé six cents mille livres en assignats. Un autre, taxé à la même somme, et qui a éludé la loi en différant de payer jusqu'à ce moment, ne paiera pas sans doute autant que le premier, et voilà comment la résolution consacre l'injustice, puisqu'elle est visiblement favorable aux contribuables de mauvaise foi, et propage ainsi les principes subversifs de l'ordre social.

La résolution ne contient point de dispositions pénales ; là-dessus le rapporteur pense qu'un tems viendra sans doute où un article pénal sera parfaitement inutile ; mais comme nous ne vivons pas encore dans ces tems heureux, et que la malveillance s'agite dans tous les sens, pour faire échouer les opérations les mieux combinées, l'orateur croit qu'un article pénal était absolument nécessaire, et que son omission est une des raisons qui doivent engager le conseil à rejeter.

Le rapporteur fait ensuite des réflexions générales sur l'emprunt forcé, et il observe qu'il faudra nécessairement faire des remises, qui réduiront cet emprunt à quatre cents millions, au lieu de six cents millions qu'il devait d'abord produire. La commission propose le rejet.

On demande l'ajournement.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et rejette la résolution.

Fourcroy. Je viens, au nom de la commission que vous avez chargée d'examiner la résolution prise le 21 messidor dernier par le conseil des cinq cents, relativement à la fabrication et à la vente des poudres à tirer, vous présenter les réflexions qu'elle a faites sur cette résolution.

La résolution lui a paru incomplette et inefficace ; elle marche même en sens contraire du but que le conseil des cinq cens s'est proposé, comme le prouvent les réflexions suivantes :

1° Chaque citoyen acquérant le droit de fabriquer et de vendre, acquerra aussi le droit de disposer de sa propriété comme il lui conviendra ; il pourra vendre à son gré et d'après son intérêt, à celui qui paiera le plus cher, aux ennemis extérieurs et intérieurs de la République ; il pourra favoriser la malveillance ou la révolte ; multiplier les dangers sur chaque localité, en multipliant les dépôts et les mouvemens des matieres : ces dangers ne seront ni réellement, ni efficacement prévenus par les municipalités, parce que les unes seront insouciantes, et les autres incapables de la surveillance nécessaire.

2°. La récolte en salpêtre et ses produits deviendront l'occasion d'une concurrence entre les fabricans de poudre, et d'une sorte de brigandage qu'il sera difficile de réprimer : les fabricans d'eau-forte et généralement tous les manufacturiers qui consomment du salpêtre, viendront ajouter à la concurrence, et détourner pour l'étranger une matiere dénaturée, dont le gouvernement seul devrait assigner et prescrire la destination.

3°. Le gouvernement ne pourra plus se procurer des poudres par la voie d'une administration sous ses ordres, parce que cette administration, paralysée par l'effet de la concurrence, ne trouvera pas assez de matieres à acheter, ne les achetera qu'à des conditions onéreuses, et rarement en tems utile. Le gouvernement sera obligé d'acheter les poudres nécessaires au service public des fabricans particuliers, qui les vendront eu raison des besoins, qui les fabriqueront d'après leur intérêt propre, les livreront plus ou moins bien perfectionnées, plus ou moins propres à se conserver ; qui même se refuseront à les livrer, s'ils trouvent des difficultés à se pourvoir de matieres premieres : cette branche du service public sera précaire, et exposée, par beaucoup de causes, à manquer dans les circonstances les plus sérieuses et les plus pressantes.

4°. Les fabricans, par spéculation et par l'avidité du gain, vendront, comme cela a lieu dans plusieurs pays, des poudres imparfaites et tromperont le public par une concurrence au rabais.

5°. La récolte du salpêtre s'anéantira en France par le défaut du régime conservatoire, qui seul peut la maintenir, favoriser une régénération successive, et multiplier les ressources en ce genre : ce qu'on ne doit pas attendre du froissement des intérêts particuliers livrés à leurs spéculations ; toutes ayant pour but la jouissance du moment, toutes étrangeres à des améliorations ultérieures, toutes impuissantes lorsqu'elles resteront privées d'une direction sagement combinée, dont les opérations auraient l'ensemble nécessaire. Il est aisé de sentir que la surveillance des municipalités, quand elle ne serait pas annullée par l'insouciance, l'incapacité ou la multiplicité des affaires, ne peut remplacer celle qui serait exercée par une administration sous les ordres du gouvernement, comme celle qui a existé jusqu'à présent.

La fabrication de la poudre peut être considérée principalement :

1°. Sous le rapport de la force publique et de la police intérieure ;

2°. Sous celui des produits ou revenus de la République ;

3°. Sous celui des besoins de la guerre.

Sous le premier rapport, la poudre est un moyen de force très-puissant, dont on peut facilement user et abuser. L'abus ne doit jamais être permis. Pour l'éviter, il est sage de le rendre impossible. Le gouvernement dirigerait donc aux vrais principes de l'administration publique, s'il abandonnait à l'incurie, à l'inhabilité et surtout à la malveillance, des armes meurtrieres qui pourraient être tournées contre la société entiere.

On peut ajouter à cette considération que la propriété du salpêtre n'est pas plus une vraie propriété particuliere et individuelle que celle des mines : ce sel précieux ne doit, comme les métaux, être employé que pour l'utilité publique. La fabrication de la poudre, comme celle des canons, intéresse directement la sureté intérieure et extérieure de la République ; et comme il est bien bien plus facile de fabriquer la poudre et d'en abuser, qu'il ne l'est de fabriquer et d'abuser des armes à feu, la sureté publique y est encore plus vivement intéressée.

Le droit de fabriquer et de vendre de la poudre doit donc être considéré, tel qu'il a été de tout tems, comme un droit intégral de la puissance publique, que la Nation ne peut déléguer à des particuliers ou abandonner à l'industrie individuelle, sans courir de grands risques pour la sureté et la tranquilité de tous.

On peut donc conclure que l'article 355 de la constitution n'est point applicable à la fabrication des poudres, qui doit, pour l'intérêt public, en être exceptée comme la fabrication des monnaies, comme le droit de prescrire aux citoyens des aménagemens et des coupes réglées dans leurs bois, comme celui d'exploiter les mines, les eaux salées, etc.

Sous le second rapport, c'est-à-dire, sous celui des revenus, il faut observer d'abord que la poudre coûte beaucoup moins au gouvernement lorsqu'il s'occupe de son approvisionnement, lorsqu'il fait seul emploi des matieres premieres, lorsqu'il y applique l'étendue et la force de ses moyens, que s'il était obligé de recourir aux fabricans particuliers, de subir les conditions de leur avidité, ou au moins de supporter leur concurrence.

Sous le troisieme rapport des besoins de la guerre, il est de la plus grande importance que le gouvernement ait sous sa main, dans tous les instans, des moyens de défense suffisans ; il faut qu'il puisse renouveler ses approvisionnemens à volonté ; il faut par conséquent qu'il possede les matieres premieres, qu'il en dirige la fabrication et l'emploi suivant les circonstances, qu'il ne dépende pas enfin de l'avidité, de l'ignorance, ou au moins de l'indolence et de l'inertie des fabricans particuliers. Il ne faut pas que l'intérêt individuel resserre et fasse renchérir, à proportion des besoins du gouvernement, une matiere dont il ne peut pas se passer. La défense publique et la sûreté des citoyens sont les premiers besoins de l'Etat, et tous les moyens d'y pourvoir avec certitude doivent être fournis au gouvernement, qui en est exclusivement chargé.

Votre commission est d'avis que le conseil ne peut pas adopter la résolution.

Le conseil rejette la résolution.

Ligeret propose, au nom d'une commission, de rejetter la résolution qui fixe le moyen de déterminer le tribunal d'appel, lorsqu'il y a dans une affaire plus de deux parties qui ont des intérêts opposés. Il a paru à la commission qu'il était contraire à la constitution de faire tirer au sort les parties qui n'auraient pas pu s'accorder sur le tribunal d'exclusion.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 24, un message du directoire a instruit le conseil des cinq cents, que les avant-postes de l'armée d'Italie, qui avaient éprouvé un échec, et qui avaient été obligés d'abandonner les positions de Corona, de Sarro, de Lonado, devant un ennemi bien supérieur en force, et qui paraissait vouloir reprendre l'offensive, venaient de s'en venger glorieusement. L'armée d'Italie a battu les Autrichiens commandés par Wurmser, dans les journées des 15 et 16 thermidor : le 16 surtout, elle les a entièrement défaits aux postes de Lonado, de Castiglione et de Monteliaro ; ils ont perdu 4000 hommes, tant tués que blessés, 7200 prisonniers, 32 pieces de canon, plusieurs drapeaux et deux généraux.

Le conseil s'est formé en comité général.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 326. Sextidi, 26 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi, 13 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 juillet.

On a appris, il y a quelques jours, dit le *Times*, par des lettres de Jersey, que cette île a été dans une grande alarme. Le gouverneur y avoit reçu, de Saint-Malo, la nouvelle que le général Hoche formait, aux environs de cette ville, un camp de 15,000 hommes, et que tous les bateaux pêcheurs, et autres petits bâtimens de ce port, étaient mis en réquisition. Comme on assurait que cette expédition était désignée contre l'île, le gouverneur a, sur le champ, publié les renseignemens qu'il venait de recevoir, et a averti les habitans de se tenir sur leurs gardes. On a donné aux militaires les ordres relatifs aux circonstances. Nous avons toujours cru que, lorsque la guerre des chouans serait terminée, les Français tourneraient toutes leurs pensées vers une expédition de cette nature, ou au moins qu'ils nous menaceraient d'une invasion. Mais, grâces à Dieu, le caractère national est tel, que nous n'avons rien à craindre des ennemis extérieurs, tant que les Anglais conserveront leurs sentimens et leurs principes. — Le gouvernement n'a pas négligé cependant de prendre les mesures convenables. L'amirauté a ordonné à six grandes frégates de croiser entre la France et l'île de Jersey, et tous les habitans de l'île sont obligés de monter la garde tour à tour chaque nuit.

M. Whitebread, fameux brasseur de Londres, vient de mourir, laissant une fortune de 25 millions tournois à son fils, M. Samuel Whitebread, membre des communes, et l'un des hommes les plus distingués de l'opposition. M. Whitebread ne voulant point continuer les travaux de son père, a mis en vente la brasserie pour la somme de 12 millions. On n'est point étonné de ce prix, lorsqu'on sait que l'année dernière, par exemple, il est sorti de cette brasserie plus de 200 mille tonneaux de bierre.

M. Whitebread a fait un grand nombre de legs à toutes les personnes employées dans sa brasserie, aux domestiques, aux veuves de domestiques, etc. Il a laissé à cinq hôpitaux près de quatre cents mille livres, et plusieurs autres centaines de mille livres pour deux écoles de charité, et pour la réparation de quelques prisons.

Si la fortune énorme de M. Whitebread est une preuve de ce que peut, en Angleterre, l'esprit d'ordre, d'industrie, d'économie et d'accumulation, son testament est aussi une preuve de ce caractère de justice individuelle, et d'esprit public qui distingue cette respectable classe d'hommes industrieux, l'honneur de l'Angleterre, la vraie source de sa force et de sa richesse, et dont l'utile activité est sans cesse occupée à réparer les désordres de l'activité malfaisante qui les gouverne. Leurs vertus publiques, leurs mœurs privées, leurs sentimens d'indépendance, les séparent beaucoup mieux que les *règles de préséance*, de ce ramas d'hommes à places et à pensions, et de cette *haute vie* si fière, si bornée et si pesamment frivole, qui, à quelques nuances près, produites par la réaction de l'esprit général, ne se distingue guères, comme toutes les autres classes de ce genre en Europe, suivant les belles expressions de Montesquieu, que par » l'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses, et plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Audience publique du 20 thermidor.

Dans cette audience, à laquelle ont assisté tous les ministres, tout le corps diplomatique et une foule considérable de spectateurs, le directoire exécutif a reçu l'envoyé extraordinaire de la République de Gênes, avec la solennité accoutumée pour la réception des ambassadeurs.

Voici les discours qui ont été prononcés :

Discours de M. Vincent Spinola, envoyé extraordinaire de la République de Gênes, près la République Française.

Citoyen président,

Honoré de la confiance de ma République, j'ai été chargé pendant quatre années consécutives, aux frontières des deux Etats, d'un soin bien doux à mon cœur, celui de contribuer à entretenir la bonne intelligence qui a régné jusqu'ici entre les deux Nations, et j'ai eu le bonheur d'y réussir.

C'est durant cet intervalle que j'ai vu le spectacle étonnant de la République Française, luttant contre presque toute l'Europe coalisée, passer des revers les plus cruels aux triomphes les plus éclatans, et finir par vaincre tous ses ennemis. Mes vœux secrets avaient devancé ses hautes destinées : j'ai été d'autant plus satisfait de les voir remplies, que mes sentimens se trouvaient d'accord avec les sages déterminations que le ferme gouvernement de Gênes avait adoptées, en proclamant une neutralité si avantageuse aux deux Républiques.

Je dois ajouter, pour l'honneur de ma Patrie, que malgré les dangers dont elle était menacée de toutes parts, elle a donné une grande preuve de courage, et en même tems un exemple de l'attachement que l'on doit à ses amis. Ces événemens n'échapperont point à l'histoire. Le gouvernement français y a applaudi, et j'ai été plus d'une fois l'organe par lequel il a bien voulu exprimer à mon gouvernement son entière satisfaction.

Des événemens qui sont une suite inévitable de la guerre, n'ont point altéré la bonne harmonie entre les deux Etats. Elle est invariable comme les principes de justice et d'intérêt réciproques sur lesquels elle est basée. Elle sera durable comme les sentimens de l'estime et de la constante amitié dont la République de Gênes est pénétrée pour la République Française, et dont un ministre qui jouit, à juste titre, de la confiance des deux Républiques, a été l'organe auprès de vous.

Le gouvernement de Gênes, toujours plus empressé de témoigner à la République Française le plus ardent désir d'entretenir et de consolider davantage la bonne harmonie entre les deux Peuples, a voulu vous en donner l'assurance solennelle par une mission extraordinaire. Mes concitoyens ont jeté les yeux sur moi ; ils ont cru que celui à qui les représentans et les généraux de la République Française avaient si souvent témoigné de la confiance, aurait, citoyens Directeurs, quelque titre à la vôtre. Continuer de la mériter, sera le but de mes efforts ; heureux si je parviens à réaliser la douce espérance d'être aussi agréable au directoire qu'utile à mon pays !

Veuillez donc bien agréer, citoyen président, le nouveau gage d'une ancienne amitié, que j'ai l'honneur de vous présenter de la part de ma République, au nom de laquelle je viens résider auprès de vous, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Réponse du président du Directoire exécutif à M. Spinola.

Monsieur l'envoyé extraordinaire de la République de Gênes,

Le Directoire exécutif, conduit par l'esprit qui anime le Peuple Français, aime à trouver des amis dans tous ses voisins ; mais il ne redoute l'inimitié d'aucun d'eux. Si les sentimens que vous témoignez à notre République, de la part de la République de Gênes, sont sincères, comme nous n'en doutons pas, elle peut compter sur la constante amitié du gouvernement français.

Fort de la puissance de la Nation, dirigé par sa volonté, il sera fidele à ses amis et toujours prompt à les servir. Mais en même-tems il saura forcer au silence la malveillance d'un ennemi impuissant, et briser les efforts des ennemis les plus redoutables et le plus habilement coalisés ; il saura les obliger tous à respecter la République Française, et à lui rendre égards pour égards.

Non, la France et ceux qu'elle s'est choisis pour la gouverner ne craignent point la guerre, vous pouvez le dire à votre gouvernement et à l'Europe entière, l'amour de la liberté assure à nos soldats républicains d'assez glorieux triomphes.

Mais vous pouvez, vous devez leur dire aussi que nous chérissons la paix, et que si nos vœux les plus ardens étaient exaucés, déjà cette paix consolante ferait oublier à l'Europe les malheurs d'une guerre dont tout l'odieux doit retomber désormais sur des ennemis qu'un inconcevable vertige, ou la plus aveugle fureur, doivent entraîner dans l'abîme qu'ils croient avoir creusé pour nous !

Le Directoire exécutif voit avec satisfaction, que le Gouvernement Génois ait choisi, pour le représenter auprès de la République Française, un citoyen qui s'est acquis la réputation d'ami de l'humanité, de la liberté et des républicains Français.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Brescia, le 15 thermidor, l'an 4.

Nous avons essuyé des revers, citoyens directeurs, mais déjà la victoire commence à revenir sous nos drapeaux. Si l'ennemi nous a surpris le poste de Salo, et a eu le bonheur de nous enlever celui de la Corona, nous venons de le battre à Lonado, et de lui reprendre Salo. Je vous envoie un de mes aides-de-camp, qui pourra vous donner de bouche des renseignemens plus détaillés. Je vous enverrai demain une relation de tout ce qui s'est passé pendant ces six jours.

Vous pouvez compter sur le courage et la confiance de la brave armée d'Italie, et sur notre ferme résolution de vaincre. C'est dans cette circonstance critique et difficile que j'ai eu lieu d'admirer le courage et l'entier dévoûment de l'armée à la gloire nationale.

Signé, Buonaparte.

Les commissaires du directoire exécutif près l'armée d'Italie et des Alpes, au directoire exécutif. — Milan, le 16 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Notre dépêche d'hier, qui, transmise par courrier ordinaire, ne vous parviendra qu'après celle-ci, vous instruisait que, d'après des rapports non officiels, mais à nous faits par des personnes dignes de foi, une division de l'armée, attaquée le 11 à Salo, sur les bords du lac de Garda, avait été forcée par une colonne ennemie, qui s'était portée rapidement sur Brescia ;

Que cinq compagnies qui étaient à Brescia, après une défense honorable, avaient fait leur retraite sur Cassano, ainsi qu'un bataillon de la 25e demi-brigade, attaqué à Iseo ;

Qu'une colonne assez forte d'Autrichiens avait forcé nos postes à Corona, au-dessus de l'Adige, et avait filé entre l'Adige et le lac de Garda ;

Que le général en chef, après avoir, par une suite de ce mouvement, évacué Véronne, avait réuni ses forces.

Nous nous étions empressés de vous transmettre ces détails, afin de prévenir auprès de vous, et dans l'opinion publique, les efforts de la malveillance, qui n'aurait pas manqué de transformer en défaite absolue, un avantage momentané remporté par l'ennemi, et qui n'a pourtant rien détonnant dans le cours d'une campagne de quatre mois.

Une dépêche officielle du général, datée d'aujourd'hui, nous arrive en ce moment ; elle calme nos inquiétudes, justifie nos espérances. Nous n'hésitons pas de vous en transmettre extraordinairement le résultat.

Le général nous mande que si la fortune a paru un moment lui être contraire, grâces à la victoire de Lonado et aux mesures vigoureuses qu'il a prises, les choses sont en train de prendre une tournure très-satisfesante ;

Qu'il a évacué le pays au-delà du Mincio ; qu'il a jeté une forte garnison dans Peschiera ; qu'il a réuni son armée, a ensuite marché sur l'ennemi, l'a attaqué à Lonado et à Salo ; que l'ennemi a perdu, dans ces deux combats, beaucoup de monde ; qu'au combat de Salo, il a été pris à l'ennemi deux drapeaux, deux pieces de canon ; qu'au combat de Lonado, nous lui avons fait 600 prisonniers, tué et blessé 2000 hommes.

Nos magasins de Brescia ont été repris.

La bravoure de l'armée, la confiance dont le général est investi, son opinion sur la situation des choses, doivent vous laisser sans inquiétude. Comptez sur notre empressement à le seconder, et à vous informer avec exactitude et vérité de ce qui se passera.

Salut et fraternité.

Signé Salicetti et Garreau.

Extrait de l'ordre du général en chef. — Brescia, le 17 thermidor, an 4.

Je vous envoie, par exprès, la nouvelle qu'hier nous avons battu complétement l'ennemi à Lonado, Castigliano et Montechiaro. Nous avons fait, dans ces trois lieux, 6000 prisonniers, 2000 morts ou blessés, nous avons pris trente pieces de campagne, et deux généraux ennemis sont prisonniers.

A Salo, nous avons également battu l'ennemi, et fait 600 prisonniers, et pris 140 chevaux.

Pour copie conforme,

Signé, GARRAU.

Le commissaire du directoire exécutif, près l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Milan, le 17 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Bonne nouvelle ! l'ennemi a été forcé sur tous les points, battu hier à plate couture, à Castiglione : 6000 prisonniers lui ont été faits, 30 pieces de canon lui ont été enlevées ; la victoire s'est ralliée à nos drapeaux.

Vous trouverez ci-jointe la lettre du général Berthier écrite à Salicetti seul, me supposant encore à Livourne.

Salicetti est parti dans la nuit pour l'armée ; je serai momentanément à Milan pour accélérer l'arrivée des renforts, l'exécution des dispositions militaires relatives à la position de l'armée, ainsi que le recouvrement des contributions.

Salut et fraternité,

Signé, GARRAU.

P. S. J'apprends aussi à l'instant, par une lettre venue de Brescia, que l'ennemi a été battu en même tems à Salo, qu'il lui a été fait 600 prisonniers et pris 140 chevaux. Berthier n'en parle pas dans sa lettre, parce qu'il ne pouvait pas encore en être instruit.

Le général de division, chef de l'état-major-général, au commissaire du gouvernement Salicetti. — Au quartier-général de Castelnovo, le 17 thermidor, an 4.

Je m'empresse, mon cher commissaire, de vous donner la nouvelle des succès que nous avons obtenus dans la journée d'hier, où l'ennemi a été forcé sur tous les points, et contraint à faire la retraite la plus précipitée, après avoir été battu à plate couture. Nous lui avons fait environ 6000 prisonniers, et pris trente pieces de canon.

Salut et amitié.

Signé, Alexandre BERTHIER.

Pour copie conforme.

Le commissaire du gouvernement, GARRAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SÉANCE DU 18 THERMIDOR.

Blutel fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur un message du directoire exécutif, du 30 ventôse dernier, relatif aux rétributions à accorder aux huissiers-audienciers fesant le service près les tribunaux civils.

Considérant que par la suppression des avoués, ces huissiers ont cessé de jouir des émolumens résultant du droit exclusif qui leur était accordé par le décret du 6 avril 1791, et qu'il est aussi instant que juste de leur accorder une indemnité proportionnée au service particulier auquel ils sont assujettis,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Les citations, jugemens et autres actes d'instruction devant les tribunaux civils, seront notifiés exclusivement par les huissiers fesant le service des audiences auprès de ces tribunaux, mais seulement dans l'étendue de la commune où siége le tribunal auquel ils sont attachés. Hors de cette commune, et pour les autres actes, ils instrumenteront en concurrence avec les autres huissiers.

Organe de la commission des dépenses, Gibert-Desmolieres fait accorder aux citoyens Laboulaye, Sainte-Luce et Ammonnin, payeurs des rentes, un délai de trois mois pour rendre leurs comptes.

Gibert-Desmolieres, au nom de la même commission. Les commissaires de la comptabilité vous ont adressé l'état des comptes qu'ils avaient arrêté pendant le trimestre de germinal, floréal et prairial derniers ; vous avez renvoyé cet état à la commission des finances, qui l'a remis à celle des dépenses. Je suis chargé de vous en rendre compte au nom de cette derniere commission.

Je dois vous prévenir que les observations que nous avons à faire ne peuvent s'appliquer qu'aux résultats qui nous sont présentés, puisque le corps législatif ne doit pas s'immiscer dans les détails des opérations et des travaux confiés aux commissaires de la comptabilité, qui sont juges en cette partie sous leur responsabilité.

Il résulte de cet état que les commissaires de la comptabilité ont arrêté, soit définitivement, soit provisoirement, dans ce trimestre, cent soixante-quatorze comptes, dont la recette totale s'éleve à 133,496,614 l. 8 s. 10 d.

La dépense est de 133,106,936 liv. 14 s. 4 den. ; mais une partie des comptables est en avance de 334,627 liv. 7 s. 2 d. ; ensorte qu'en déduisant ces avances, la totalité des dépenses des divers comptables est réduite à 132,772,264 liv. 7 s. 2 d. ; ainsi, il en résulte que les recettes excedent les dépenses de la somme de 724,350 liv. 1 s. 8 den.

Nous avons remarqué que, sur cette somme de 724,350 liv. 1 s. 8 d., formant les débets de sept comptables seulement, il y en a 712,935 liv. 14 s. 6 den. qui concernent Tourteau-Septueil, émigré, ancien receveur-général des finances de Châlons ; l'acte déclaratif pour faire poursuivre ce comptable est rédigé, et d'ailleurs tous ses biens sont sous la main de la Nation. Les autres débets ne s'élevent donc qu'à 11,414 liv. 7 s. 2 d., somme peu importante, et encore un des comptables s'est libéré en versant 1,124 liv. 9 s. 9 den. ; ainsi, les débets à recouvrer sur cinq comptables ne s'élevent réellement aujourd'hui qu'à 10,289 l. 17 s. 5 den., dont l'agent du trésor public sera chargé de faire réaliser le paiement.

A l'égard des remboursemens à faire aux comptables qui sont en avance, nous vous avons présenté ces avances comme un objet de 334,672 liv. 7 s. 2 den. ; mais sur cette somme, la Nation a des compensations à faire, savoir :

1°. Il est dû au comptable des crues du sel du Bugey une somme de 131,966 liv. 1 s. 6 d. ; mais ce comptable doit compenser cette avance avec un débet sur un compte d'apurement ; ainsi la trésorerie ne remboursera pas cette premiere somme de..... 131,966 liv. 1 s. 6 d.

2°. Le receveur particulier des finances de Bordeaux est en avance de 33038 l. 4 s. 3 d. ; mais la Nation ne doit rembourser sur cette somme que 375 l. 10 s. 7 d. ; le surplus, montant à 32,662 l. 13 s. 8 d. doit lui être remboursé par les représentans de l'ancien receveu général des finances, ci..... 32,662 13 8

3°. Le receveur particulier des finances d'Agen paraît en avance de 25,910 l. 6 s. 6 d. ; mais la Nation ne lui doit que 124 liv. 12 s. 2 d. ; le surplus, montant à 25,785 l. 14 s. 2 d., doit lui être remboursé par les représentans de l'ancien receveur général des finances 25,785 14 2

4°. Enfin, le receveur particulier des finances de Montauban paraît en avance de 16,2281. 8 s. ; mais au moyen de nouvelles pieces rapportées, cette avance se trouve réduite à 8,694 l. 12 s. 2 d. ; par conséquent le trésor public aura de moins à rembourser..... 7,533 8 6

Total..... 197,947 liv. 17 s. 10 d.

Ainsi, en déduisant sur 334,672 liv. 7 sous 2 den. d'avance de divers comptables la somme de 197,947 liv. 17 sous 10 den. dont la Nation fera compensation, ou dont le remboursement est à la charge d'autres personnes, ils ne restera réellement à payer, à divers comptables, que 136,724 liv. 9 sous 4 den.

Ce travail du bureau de comptabilité nous a paru satisfesant ; nous devons ajouter qu'à la suite de l'état des comptes vérifiés et arrêtés qui vous a été adressé, on a présenté l'aperçu du recouvrement à faire en numéraire métallique sur d'anciens comptables, dont les comptes avaient été arrêtés en débets par la ci-devant chambre des comptes de Paris. Il en résulte un recouvrement de 8,001,466 liv. 7 sous 6 den. à faire en valeur métallique, dont la majeure partie, c'est-à-dire 4,740,224 liv. 15 sous 5 den. sur les comptes des apanages : les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés d'en faire poursuivre le recouvrement par leur argent.

Il nous reste à vous observer que, par l'article V de la loi du 18 frimaire dernier, il est dit que les états des comptes vérifiés par trimestre au bureau de comptabilité, seront imprimés à la suite du bulletin des lois. Cette formalité nous a paru inutile dans ce moment, et entraîner des frais d'impression considérables, soit à cause de la multiplicité des articles, soit à cause de la forme très-détaillée de cet état qui présente des tableaux divisés en 11 colonnes : votre commission a pensé qu'il suffisait de vous en présenter le résumé que je viens de vous faire.

Tel était le résultat de nos réflexions, lorsque vous avez renvoyé à votre commission des dépenses un message du directoire exécutif, du 2 de ce mois, par lequel il vous observe qu'ayant reçu un pareil état des comptes vérifiés dans le premier quartier de ventôse, il ne peut en ordonner l'impression que d'après l'arrêté du corps législatif ; qu'il croit devoir observer que cette impression coûterait 20,000 francs mandats, et se répéterait tous les quartiers.

Votre commission ne vous proposera pas de décider que ces états ne seront point imprimés, puisqu'une loi l'ordonne ; mais nous vous proposons d'en différer l'impression jusqu'à la fin de l'année, et d'exiger alors un état ou plutôt deux états très-sommaires, l'un des comptes arrêtés définitivement, l'autre de ceux arrêtés provisoirement, ainsi que des simples arrêtés d'état de situation, qui ne doivent pas être confondus. Cette distinction est d'autant plus nécessaire, que vous concevez que les arrêtés de situation ou les arrêtés provisoires doivent se représenter lorsqu'il y a des arrêtés définitifs ; en sorte que les mêmes articles peuvent être rapportés deux fois dans les états successifs, et en augmenter utilement le volume.

Vous adopterez sans doute cette mesure : ainsi les commissaires de la comptabilité continueront de vous envoyer, tous les trois mois, un état des comptes vérifiés et arrêtés provisoirement ou définitivement, et à la fin de l'année ils formeront un état sommaire des arrêtés définitifs dont vous ordonnerez l'impression, si vous le jugez à propos ; et, dans ce cas, il suffirait peut-être de faire insérer, tous les trimestres, dans le bulletin des lois, un extrait du procès-verbal, portant que les commissaires de la comptabilité ont fourni les états des comptes arrêtés pendant le trimestre, conformément à la loi du 18 frimaire, et que ces états sont déposés aux archives : c'est dans cet esprit que je suis chargé de vous proposer la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, sur le rapport qui lui a été fait par la commission des dépenses, et vu le message du directoire exécutif, du 2 du présent mois de massidor ;

Considérant que si, par l'article V de la loi du 18 frimaire dernier, il est ordonné que l'état des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité, tous les trois mois, doit être renvoyé au corps législatif et imprimé à la suite du bulletin des lois, cette impression ne peut être nécessaire à l'égard des arrêtés provisoires ou des états de situation ; que même les articles arrêtés provisoirement se représenteraient dans les états subséquens, comme arrêtés définitivement, ce qui augmenterait les frais, et voulant prévenir, sans aucun retard, cette dépense,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les commissaires de la comptabilité continueront à fournir tous les trois mois au corps législatif, conformément à la loi du 18 frimaire dernier, les états des comptes arrêtés définitivement ou provisoirement pendant le trimestre. Ces états seront déposés aux archives du corps législatif, et il sera fait une simple mention de leur dépôt au bulletin des lois, à commencer par les états des trimestres de ventôse et germinal derniers.

II. A la fin de chaque année, les commissaires de la comptabilité formeront un état général sommaire de tous les comptes arrêtés définitivement dans le cours de l'année, et ils adresseront cet état au corps législatif, qui en ordonnera, s'il y a lieu, l'impression au bulletin des lois.

III. La loi du 18 frimaire est maintenue en tout ce qui n'est pas abrogé par la présente.

Poultier de l'Oise. Je demande l'impression du rapport ; je la crois utile, afin que chaque membre du conseil puisse y puiser les connaissances qu'exige une matiere aussi abstraite. Sans comptabilité, il n'est point de finances ; or, je ne vois pas encore les moyens qu'on a pris pour faire rendre compte au Peuple de l'emploi que l'on a fait des sommes énormes qui ont été remises entre les mains de divers agens de la République, et de celles qui sont encore dues par les comptables.

Il doit y avoir, en ce moment, trois sortes de comptabilité ; 1° la comptabilité arriérée et an-

térieure à l'année 1789 ; 2° la comptabilité de toutes les dépenses faites depuis le commencement de la révolution, et surtout celle de la guerre. Elle est de 42 milliards, et je ne connais aucun établissement qui en soit chargé car le bureau de la comptabilité ne procede qu'à l'apurement des comptes antérieurs à 17[illegible]. De plus, il importe de savoir dans quelle mesure les divers comptables ont payé ; un grand nombre d'entr'eux ont reçu des valeurs métaliques, et ce n'est pas avec un papier décrié qu'ils ont dû solder leur compte.

Ainsi je demande, 1° l'impression du rapport de Gibert-des-Molieres ; 2° que la commission fasse un rapport sur le mode du paiement des comptables ; 3° qu'elle nous présente la maniere dont on procédera à la comptabilité depuis l'année 1789, jusqu'à la mise en activité de la constitution ; 4° enfin, quels sont les moyens que le gouvernement a pris pour organiser la comptabilité constitutionnelle.

Gibert-des-Molieres. Je réponds au préopinant que tout ce qu'il a demandé s'exécute ; le bureau de comptabilité est chargé de tout l'arriéré qui existait avant 1789 ; mais la comptabilité de tout le tems qui s'est écoulé depuis le commencement de la révolution, est entre les mains de la trésorerie : cet ouvrage est énorme, et l'on ne peut s'en faire une juste idée sans l'avoir sous les yeux.

Il existait pour 45 milliards de pieces à examiner, à trier, à vérifier. Déjà l'examen a eu lieu pour 27 milliards ; le reste ne pourra se terminer que dans l'espace de dix-huit mois ou deux ans. Le zele et l'activité des citoyens chargés de ce travail, est au-dessus de tout éloge.

A l'égard de la comptabilité courante, elle est en regle ; elle est à jour autant qu'elle peut l'être.

Je demande en conséquence que le conseil se renferme dans l'objet dont je l'ai entretenu, et adopte le projet que j'ai présenté.

Lemoine. J'insiste pour que les observations de Portier relatives aux comptables soient renvoyées à la commission des finances, et pour que cette commission fasse enfin le rapport dont elle a été chargée à cet égard.

Le renvoi est décrété, le projet de Gibert est adopté, et le conseil ordonne l'impression de son rapport.

Blutel. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la motion d'ordre faite en faveur des défenseurs de la Patrie qui, dans les départemens insurgés, auraient pu commettre quelques délits, ou se porter à quelques excès réprouvés ou punis par la loi, m'a chargé de vous présenter le résultat unanime de ses réflexions.

Des crimes, dont l'histoire même retrace peu d'exemples, ont été commis dans les départemens révoltés ; des milliers de Français, fidelles à leur Patrie, y ont péri par le fer assassin de leurs ennemis. Il n'est pas une famille qui, dans ces malheureuses contrées, n'ait à pleurer un pere, un frere, ou un ami.

Le voile est enfin déchiré : le prestige s'est dissipé. La générosité nationale s'est étendue sur les coupables : le pardon le plus absolu a scellé leur repentir.

Mais, dans ces momens de trouble et de fureur, l'ami de la Patrie, qui a vu ses propriétés détruites, son pere assassiné, sa fille violée, ses enfans mutilés, ou errans sans asyle et sans appui, écoutant trop peut-être la voix du ressentiment, a pu se porter à des actes arbitraires sur lesquels la discipline militaire et la surveillance nationale ont dû appeler la vengeance des lois. Ce brave et trop malheureux citoyen est dans les fers : le glaive de la loi est suspendu sur sa tête.

Représentans du Peuple, la balance de la justice a perdu son équilibre ; hâtez-vous de le rétablir : pour vous y engager, je n'ajoute qu'un mot.

Vos ennemis, repentans ou battus, sont tranquilles dans leurs foyers : enverrez-vous vos amis à l'échafaud ?

Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'au moment où les habitans révoltés des départemens de l'Ouest ressentent les effets de la bienfesance nationale, il serait contradictoire et injuste de faire peser la rigueur de la loi sur les défenseurs de la Patrie qui, emportés par un excès de zele ou exaspérés par les crimes qui se commettaient sous leurs yeux, auraient pu se laisser entraîner à quelqu'acte proscrit par les lois, ou contraire à la discipline militaire, et qu'il est instant de prononcer sur leur sort,

Déclare qu'il y a urgence,

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Les militaires et tous autres citoyens armés pour la défense de la Patrie, qui seraient poursuivis, mis en arrestation ou traduits devant des tribunaux ou conseils militaires, pour délits commis dans les départemens de l'Ouest avant la publication de la présente loi, dont la cause émanerait des troubles qui ont agité ces départemens, seront mis en liberté.

Tout délit postérieur ne pouvant plus être attribué à la même cause, sera poursuivi suivant la rigueur des lois.

Frémond. Si j'ai demandé la parole sur cette affaire, ce n'est pas pour combattre le projet de résolution qui vous est présenté par votre commission ; c'est, au contraire, pour l'appuyer et pour vous demander de lui donner plus d'extension.

Il est une autre classe de citoyens qui, sans avoir les mêmes droits à votre indulgence, me paraît cependant dans le cas de la réclamer. Il en est même plusieurs parmi eux qui ont un droit assuré à votre justice. La chouannerie fesait des progrès effrayans ; elle trouvait un grand nombre de partisans : les uns y prenaient part par inclination, les autres par crainte, les autres, enfin, par intérêt. C'était un crime, sans doute, et un crime capital de favoriser la rébellion des chouans ; c'en était un aussi de leur fournir des secours, et l'on ne pouvait être trop sévere envers ceux qui se rendaient coupables de ce délit ; quelque fréquent qu'il fût, il était difficile d'en faire punir les auteurs. On ne trouvait plus de témoins, plus de jurés, depuis que les chouans s'étaient fait un devoir rigoureux d'assassiner tous les citoyens qui osaient remplir ces deux fonctions délicates. A ce moyen, l'action des tribunaux criminels était devenue absolument nulle pour réprimer les délits relatifs à la chouannerie : cependant ils se multipliaient d'une maniere effrayante, et l'impunité grossissait chaque jour le nombre des coupables. Il fallait un tribunal quelconque pour les juger : on eut recours aux commissions militaires. Ce tribunal extraordinaire avait de grands avantages, sans doute ; mais il n'était pas sans inconvénient. Les militaires se battent fort bien : c'est un talent que personne ne leur refuse ; mais ils ne jugent pas toujours de même.

Voudriez-vous laisser en détention de malheureux cordonniers pour avoir fourni, soit par crainte ou par intérêt, quelques paires de souliers à un chouan pendant que vous accordez la liberté à ce même chouan ? Laisseriez-vous dans les fers un malheureux pere de famille, un malheureux cultivateur qui aurait fourni quelques secours, qui aurait donné retraite à un rebelle, pendant que ce rebelle, couvert de sang, gorgé de rapines rentrera librement dans ses foyers, reprendra tranquillement la jouissance de ses biens, et profitera, sans inquiétude quelconque, du fruit de ses assassinats et de ses brigandages ?

Je suis éloigné de mettre des bornes à votre indulgence, citoyens représentans ; elle est dans mon cœur comme dans les vôtres. Je demande que vous renvoyiez ma motion à l'examen soit de la commission précédemment nommée, soit d'une nouvelle commission, pour vous en faire un rapport sous trois jours.

Le conseil ordonne le renvoi de cette proposition, et l'ajournement du projet présenté par Blutel.

Mailhe, au nom d'une commission, fait un rapport sur le message du directoire exécutif, relatif aux monasteres de la ci-devant Belgique.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Le président. J'invite le conseil à se former en comité général pour entendre la commission chargée de présenter le projet d'acte d'accusation de Drouet.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 18 THERMIDOR.

Vernier, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 17 thermidor, qui fixe le mode de paiement des fonctionnaires publics.

La commission regrette que l'on soit encore obligé de payer une moitié des traitemens en mandats, car c'est faire dépendre cette moitié de la variation du mandat ; mais les circonstances ne permettent pas encore de rendre plus de justice aux fonctionnaires et aux employés.

Durand-Maillane. La loi du 3 brumaire a assimilé le traitement des juges à celui des administrateurs ; je n'ai rien de contraire à proposer, mais je pense que nous devons nous faire un devoir, comme un mérite, d'assurer aux juges leur traitement. Nous ne devons pas souffrir que des hommes qui, par leur état, sont privés de toutes les ressources de l'industrie et du commerce, soient obligés, comme plusieurs l'ont déjà fait, de quitter leurs fonctions parce qu'ils ne sont pas payés. D'ailleurs, la cessation de la justice amenerait la ruine de l'ordre public. Déjà la corruption des mœurs, augmentée par les abus de la révolution, a inondé la République de vols et de meurtres ; on ne peut les faire cesser que par la punition, et pour cela il faut des juges.

Au surplus, nous devons nous dire à nous-mêmes que s'il y a quelque différence dans la proportion des indemnités des juges et des nôtres, il ne doit point y en avoir dans la forme et l'exactitude du paiement. Le ministre qui exécute ou applique la loi, ne doit pas plus souffrir que celui qui la fait.

Quoiqu'il en soit, je vote pour la résolution, parce qu'elle n'offre qu'un surcroît de secours à tous les fonctionnaires publics ; mais je déclare en même tems que je me persuade que le conseil des cinq cents s'occupera prochainement des moyens d'assurer aux juges le paiement entier de leur traitement, tel qu'il a été réglé par l'article II de la loi du 4 brumaire.

Le conseil approuve la résolution.

Creniere, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution relative aux droits d'importation et d'exportation. Malgré tous les vices du tarif proposé, la commission pense qu'il vaut mieux l'adopter que de laisser subsister l'état de prohibition presque générale, qui, dans ce moment, ruine notre commerce.

Dupont, de Nemours. Je ne me dissimule point que la résolution qu'on vous propose ne soit préférable à la prohibition presqu'absolue sous laquelle notre commerce, je ne dis pas *vit*, je dirai *meurt* aujourd'hui.

Mais, comme il serait très-facile au conseil des cinq cents de vous présenter un projet beaucoup meilleur, et en moins de tems qu'il ne vous en faudrait pour examiner les avantages et les inconvéniens de celui-ci, je pense que nous devons rejetter cette résolution, puisqu'il en résultera une moins mauvaise.

Je dis moins mauvaise, car je crois avoir établi l'autre jour, devant vous, qu'il n'est pas possible de former un bon système de douanes.

L'assemblée constituante y a occupé pendant deux ans les négocians les plus éclairés de la France, des agriculteurs très-instruits, et ce qu'il y avait de plus habile parmi les hommes qui avaient de bons principes sur les finances.

L'assemblée législative y fit, un an après, quelques légers amendemens, qui parurent indiqués par l'expérience.

On peut donc croire que le travail de l'assemblée constituante, ainsi amendé par l'assemblée législative, doit être moins imparfait que celui qui vient d'être essayé en quatre décades par une commission qui n'a pas pu recevoir les mêmes secours ; et dans un tems où sortant à peine de la démence des lois révolutionnaires, et de la stupeur des prohibitions, les idées commerciales semblent étranges et nouvelles.

Le rapporteur vous a démontré que les droits prohibitifs étaient impuissans ; que tout droit qui excédait les frais et le bénéfice de la contrebande, était illusoire, et se bornait à faire passer dans la poche du contrebandier la recette qu'un droit modéré pourrait procurer à la trésorerie.

Si le droit prohibitif est illusoire, il est clair que la prohibition formelle ne l'est pas moins. Loi prohibitive, loi violée.

Et où est le bon sens de compromettre l'autorité du législateur pour apprendre au Peuple à lui désobéir, et créer dans la société une classe de citoyens rebelles aux lois ?

Le rapporteur vous a très-bien fait sentir aussi les défauts de plusieurs articles du tarif que la commission vous propose d'accepter ; et si je ne craignais d'abuser de votre tems en l'examinant plus en détail, je vous en ferais ici une critique bien plus sévere.

A peine en citerai-je quelques traits. Il est permis par ce projet de loi de réexporter le cinquieme des marchandises coloniales, ni plus ni moins : la mesure d'exécution est impossible ; mais, ne le fût-elle pas, qui a dit au rédacteur, qui peut vous dire si ce sont *précisément* les quatre cinquiemes des marchandises coloniales qu'il faut garder en France ; s'ils suffiront à votre consommation ; si, au contraire, il ne vaudrait pas mieux consommer un peu moins de sucre et de café, et nous procurer par leur échange d'autres productions bien plus nécessaires à nos besoins ?

Vous voyez que ces sortes de décisions ont été absolument arbitraires, et qu'elles ne peuvent gueres cesser de l'être. Or, quel est le conseiller le plus ordinaire de l'arbitraire ? *l'ignorance*, qui se trouve partout, et se met toujours en avant.

Il convient à nos conseils de s'exposer le moins qu'ils le peuvent, à en recevoir et à en suivre les avis.

Le rapporteur vous a dit qu'on pouvait juger que relativement à la clouterie *l'intention* du

seil des cinq cents était..... J'ose vous assurer, et chacun de vous dira que je n'ai pas tort, que relativement à la clouterie, ni le conseil des cinq cents, ni vous, n'avez et ne pouvez avoir aucune injention, si ce n'est l'intention vague de bien faire, qui n'éclaire point du tout sur ce qui est ou sera bien fait.

Convenons, mes chers collègues, que la rédaction d'un bon tarif surpasse nos forces, et même élevons-nous plus haut, sachons voir qu'il est impossible de faire un bon tarif.

Préférons donc, entre les mauvais tarifs, celui qui a été fait à la suite d'un travail de plusieurs années par des agriculteurs, des commerçans et des hommes d'état, plutôt que celui qui a été fait à la hâte par une commission dont le zele, tout respectable qu'il soit, ne peut compenser le défaut des connaissances pratiques.

Rejettons la résolution, afin que le conseil des cinq cents puisse nous proposer le tarif de 1791, avec les corrections de 1792, et le petit nombre d'amendemens que devra peut-être encore y apporter notre état de guerre.

Le travail pourra être terminé dans une matinée, puisqu'il ne s'agira que d'adopter des lois toutes faites, et nous aurons le tarif le moins déraisonnable que l'on puisse accepter pour tout le tems que l'ignorance ou l'abus d'une fausse science nous fera conserver des douanes et des tarifs.

Johannot. Je commencerai par poser quelques principes avant d'entrer dans la discussion.

Le système des prohibitions est généralement injuste et odieux; il ne va jamais au but qu'on se propose, il ne tend qu'à faire tourner au bénéfice du fraudeur ce qui serait entré au trésor public par des droits bien combinés. *L'impôt*, comme le dit Montesquieu, *n'est point alors un instrument de revenu, mais de monopole.*

Là où le besoin appelle les objets, ils y arrivent malgré les précautions les plus severes. Vous couvririez de gardes les frontieres, que vous ne rendriez la fraude que plus active, puisqu'elle se fait trop souvent par la corruption des employés. Une marchandise prohibée n'entre ni plus ni moins dans un pays, si elle y est nécessaire, c'est-à-dire, s'il y a un grand bénéfice à frauder.

Ce que je dis des prohibitions s'applique également aux droits trop forts, qui équivalent à des prohibitions.

Un droit est trop fort lorsqu'il excede de beaucoup la prime d'assurance au moyen de laquelle un fraudeur se charge de l'introduire: ainsi, par exemple, en mettant un droit de vingt pour cent sur une marchandise que des fraudeurs se chargeraient d'introduire à dix pour cent, le droit équivaut à une prohibition; cette marchandise n'entrera que par la fraude.

On connaît ce mot ingénieux et si vrai du docteur Swift: » Dans l'arithmétique des douanes, deux et deux, au lieu de faire quatre, ne font quelquefois qu'un. »

Smith dit aussi que » de gros droits, en diminuant la consommation des marchandises taxées, et quelquefois en encourageant la fraude, rapportent souvent au gouvernement un revenu inférieur à celui qu'on pourrait obtenir par des droits modérés.

Ainsi donc le moyen de rendre les douanes plus productives, si l'on devait ne les considérer que sous le point de vue de leur produit, serait la modération dans la fixation des droits.

Mais l'on doit avoir pour but d'encourager l'agriculture, le commerce et les manufactures, qui s'entraident mutuellement, et méritent un intérêt égal de la part d'un gouvernement éclairé: tant que les douanes seront encore jugées nécessaires, il faut que les droits soient sagement combinés.

Mettre des droits de sortie sur les produits de l'agriculture, c'est donner une prime aux citoyens qui cultivent les mêmes objets en concurrence avec nous; c'est ruiner notre agriculture.

Imposer des droits de sortie sur les objets manufacturés en France, c'est favoriser les manufactures étrangeres au préjudice des nôtres.

Quant aux importations des objets manufacturés, le droit peut excéder un peu la prime du fraudeur; car on aimera mieux payer quelque chose de plus, et payer au bureau, que de se confier à la solidité de l'assureur de fraude.

Le seul moyen de détruire la fraude, c'est d'empêcher qu'il y ait un grand intérêt à la faire.

C'est pour avoir méconnu ces principes, que des manufacturiers ont souvent sollicité des prohibitions ou des droits exorbitans.

Des droits modérés suffisent pour qu'une manufacture située dans un lieu convenable, et organisée avec intelligence, puisse soutenir la concurrence de l'étranger.

Toute manufacture qui ne peut soutenir cette concurrence qu'au moyen de droits excessifs, ne mérite aucune protection; elle est décidément placée sur de mauvaises bases; le renchérissement sur le prix de la marchandise est un impôt sur le consommateur.

Si l'étranger, mieux placé que nous à quelques égards, peut fabriquer divers objets à plus bas prix que nous, pourquoi refuserions-nous d'en faire jouir le consommateur? Nous exporterons en échange ceux sur lesquels nous avons l'avantage: c'est ce qui constitue le commerce.

Il est bien difficile de faire supporter l'impôt aux étrangers; la concurrence y met obstacle, et souvent l'on impose son propre commerce et son agriculture en croyant imposer ses voisins.

Il serait même impolitique d'imposer les étrangers dans certains cas; ce serait éloigner le commerce d'entrepôt, pour lequel la France est si bien située.

L'intérêt de la France exigerait le remboursement des droits payés à l'entrée des marchandises lorsqu'elles en sortent.

Cela amene le *transit*, que l'on ne saurait trop favoriser dans un pays bien administré.

Toutes les marchandises qui entrent en France pour y recevoir une seconde manufacturation et être réexportées, doivent recevoir à la sortie le remboursement des droits qu'elles ont payés à l'entrée: c'est la véritable maniere d'encourager les manufactures et l'agriculture.

Ce remboursement de droits est connu en Angleterre sous le nom de *drawbec*. Des toiles blanches venant des Indes, par exemple, paient les droits d'entrée: l'on y appose une marque qui constate qu'elles sont destinées à l'exportation; elles sont ensuite peintes et réexpédiées à l'étranger; à la sortie l'on coupe la marque, et l'on rembourse les droits. En appliquant ce principe à tous les objets qui en sont susceptibles, n'est-ce pas favoriser l'industrie de la maniere la plus efficace?

Je vais prouver que le tarif qui vous est proposé s'écarte en plusieurs points des principes que je viens de poser.

Avant d'examiner ses articles en détail, je crois devoir observer que, lorsque je conclurai qu'un objet doit être exempt de droits, il est entendu qu'il doit toujours être assujetti à une légere rétribution qui nécessite une déclaration à l'entrée et à la sortie des bureaux frontieres; c'est le moyen de faciliter l'état annuel des importations et des exportations qu'un bon gouvernement doit toujours connaître pour juger et diriger les améliorations qu'il desire.

Le rapporteur de votre commission vous a déjà indiqué un grand nombre d'articles qui doivent être rectifiés, je reviendrai seulement sur quelques-uns des plus importans.

Les vins, dont la France abonde, et dont l'exportation forme une partie de la richesse publique, sont imposés à la sortie; comment, lorsque l'on devrait favoriser cette exportation par tous les moyens possibles, s'occupe-t-on à y mettre des entraves? Nos vins ont la préférence dans l'étranger, et l'on cherche à leur former une concurrence!

L'on objecte que nos vins fins peuvent être imposés sans inconvéniens; mais n'est-ce pas imposer nos vignes? Imposez-vous les manufactures utiles que vous voulez multiplier?

Imposer les vins d'Espagne à l'entrée, c'est chercher à éviter leur concurrence chez nous; mais imposer les nôtres à la sortie, c'est un acte contradictoire et fort nuisible.

Les brais secs et gras et les résines sont assujettis à un droit qui équivaut à la prohibition. Les départemens voisins des Pyrénées en fournissent plus que notre marine ne peut en consommer. Pourquoi nuire à une branche de culture si nécessaire dans les Landes? Pourquoi consumer ainsi la ruine d'un pays qui a peu d'autres ressources?

Etablir, par le tarif proposé, un droit de 18 pour cent sur la sortie du tabac, c'est donner une prime de 18 pour cent au cultivateur de tabac d'outre-Rhin.

Le tarif porte un droit de 15 pour cent à la sortie du papier ordinaire, et de 3 pour cent sur le papier fin.

Les papeteries de France ont acquis un tel degré de perfection, que leurs papiers ont actuellement la préférence, et forment un objet important d'exportation, particuliérement pour le Nord.

La matiere premiere du papier est si peu de chose, que la plus forte partie de sa valeur provient uniquement de la main-d'œuvre.

C'est donc un genre d'industrie bien précieuse que vous allez paralyser; c'est nuire d'une maniere bien absurde à cette industrie, que de donner une prime de 15 pour cent à ceux qui établiront ou transporteront leurs papeteries d'autre côté du Rhin ou au-delà de la frontie.

Tous ces observations s'appliquent également aux briques d'armes, de bijouteries, et à toutes dles surtout qui fabriquent des objets dont la principale valeur provient de la main-d'œuvre.

Il est encore quelques articles qui paraissent de peu d'importance, et qui fournissent des prétexte à de nombreuses vexations. Les menues denrées, telles que le beurre non salé, fromage blanc, gibier, poisson frais, et autres petits objets qui ne peuvent supporter le transport et doivent se consommer à la proximité, se trouvent ou prohibés, ou assujettis à de gros droits à la sortie.

Tous les départemens frontieres trouvent dans la consommation des villes étrangeres très-voisines, l'emploi de leur industrie, qui seraient nuls ans la faculté de les exporter; l'on pourrait citer plusieurs départemens dont ces divers objets forment en partie le revenu.

La prohibition ou le produit des droits sur ces petits objets sont d'une si faible importance, qu'ils ne peuvent pas balancer les vexations qu'ils occasionnent sur les frontieres. La politique et une sage administration doivent faire cesser ces sujets de mécontentement; de telles lois fatiguent les peuples, font calomnier les gouvernemens, et ne les enrichissent jamais.

Je crois avoir démontré que les principes essentiels que j'ai posés ont été méconnus dans plusieurs articles du tarif proposé; il reste à examiner si l'état actuel des choses exige que la résolution soit provisoirement adoptée, comme lesant un pas de plus vers la vérité.

Ce tarif, quoique très-vicieux, est cependant préférable à l'état actuel.

Si nous rejetons la résolution, il s'élevera de nouveaux débats dans le conseil des cinq cents. La discussion d'un tarif qui porte plus de 500 articles, sera nécessairement longue, et pendant ce tems notre commerce gémira sous le poids de prohibitions plus nombreuses encore.

En adoptant la résolution, nous saisissons quelques améliorations, et nous ne perdons pas l'espoir de voir sans délai le conseil des cinq cents, éclairé par vos observations, vous proposer une résolution supplémentaire pour rectifier et perfectionner son travail.

Ainsi donc, considérant le tarif proposé comme provisoire, convaincu qu'il sera suivi incessamment d'une résolution qui fera disparaître les principales imperfections qui ont été relevées, et bien persuadé que l'on s'occupera, sans délai, d'un système de douanes digne de la sagesse des deux conseils, je pense que la résolution peut être adoptée.

Koffmann. Je ne crois pas que le conseil puisse approuver un tarif qui ne permet la sortie des tabacs en feuilles de l'Alsace, que par le bureau de Bourg-Libre, et en payant un droit de 40 sous par quintal.

Sous la monarchie on avait reconnu aux habitans de l'Alsace la liberté entiere de vendre leurs denrées, et sous le régime républicain elle serait restreinte?

La commission du conseil des cinq cents a été circonvenue par les députés extraordinaires des négocians de Strasbourg; les députés du département n'ont point été entendus contradictoirement; car ces articles n'auraient pas passé.

Le droit qu'exige cet article par quintal est du cinquieme, et dans ce moment l'on ne recueille presque que pour les frais de la culture; augmentez les droits et elle tombera. Les cultivateurs ne la continuent que parce qu'ils esperent que la paix viendra prochainement réparer leurs pertes.

Au surplus, la vente des feuilles à l'étranger ne nuit point à la fabrication intérieure; jamais les fabriques de Strasbourg n'ont consommé plus du tiers de la récolte des feuilles de l'Alsace. Les fabricans sont convaincus qu'ils n'en usent maintenant que le dixieme: que voulez-vous que les cultivateurs fassent du reste?

Si vous restreignez la vente du tabac en feuilles de l'Alsace, il en résultera que les fabricans conviendront d'un *maximum*, au-delà duquel nul d'entre eux n'achetera; ainsi l'on rétablira pour une partie des cultivateurs de la France, une loi désastreuse que vous avez proscrite.

Roger-Ducos attaque les articles relatifs au café, à l'indigo, à la cire, au chanvre, aux cuirs ouvrés. Il vote contre la résolution.

Le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq cents a décidé que le commerce et l'industrie seraient soumis à un droit de patente.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 327. Septidi, 27 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche 14 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 16 juillet.

Les prodiges opérés dans Ancône et dans plusieurs autres villes de la Marche, se répetent dans cette capitale : il n'y a pas une des Madones, placées en si grand nombre dans les rues et dans les églises, qui ne provoque la religieuse admiration des Romains. Toutes donnent des signes de vie ; toutes ouvrent, ferment, élevent, tournent les yeux. La puissance miraculeuse qui les anime agit aussi sur les objets qui les environnent. Des lys, attachés près de l'une d'elles, s'étaient flétris et desséchés ; maintenant leurs tiges reverdissent, se couvrent de nouveaux boutons, qui croissent et se développent chaque jour d'une maniere sensible. Le Peuple va processionnellement de l'une à l'autre de ces images, en psalmodiant des litanies, et les personnes *de qualité et d'illustre condition* grossissent la foule. Chaque nuit, la ville est illuminée jusqu'au jour. Ces miracles, ces processions, ces fêtes, remplissent tous les cœurs de la plus tendre dévotion.

Mercredi dernier, M. le chevalier Azara, ministre d'Espagne, qui arrive de Florence, se présenta à l'audience du pape : il reçut de sa sainteté l'accueil le plus flatteur, et eut avec elle un long entretien.

Des commissaires français devant arriver prochainement dans cette capitale, le cardinal Zélada, secrétaire d'état, a fait publier un édit dans lequel il représente aux Romains que tous les motifs se réunissent pour leur faire un devoir de respecter et de bien traiter les Français, les principes de notre sainte religion, le droit des gens, l'intérêt du Peuple, la volonté du souverain, etc. ; il leur dit que l'armistice obtenu est un effet de la miséricorde de Dieu, puisqu'il est toujours avantageux de perdre une partie pour conserver le tout ; il enjoint en conséquence à tous ses sujets, quels que soient leur condition, leur âge et leur sexe, de ne se livrer à aucun mouvement inconsidéré, et de se défier des insinuations perfides ; il déclare que quiconque insultera par ses actions ou par ses discours, même de la maniere la plus légere, les commissaires français, leurs agens, leurs domestiques ou dépendans, sera puni du dernier supplice, ses biens seront confisqués, et il sera déclaré infâme, comme rébelle et traître à la Patrie. Ceux qui, par leurs discours, leurs conseils, leurs écrits, provoqueraient quelque insulte contre les Français, quand même l'effet ne suivrait pas, seront soumis aux mêmes peines. Ceux qui, étant témoins de pareils actes, ne les dénonceraient pas aux tribunaux ordinaires, seront condamnés à dix ans de galeres. Les dénonciateurs qui voudront une récompense, recevront 500 écus, en donnant les preuves du délit. Les tribunaux procéderont contre les accusés dans les formes les plus expéditives, et il n'y aura ni rémission ni diminution de peine à espérer. Cet édit, extrêmement long, prévoit tous les cas possibles.

Massa-Carrara, le 10 juillet.

Les troupes françaises, qui étaient ici sous le commandement du général de brigade Lamier, en sont parties pour se rendre à Livourne, après avoir levé les contributions, auxquelles le pays a été soumis, et avoir fait déposer à la municipalité les armes que chaque particulier possédait. Elles emportent avec elles les effets qui appartenaient à notre souverain.

Le lendemain de leur départ, conformément aux ordres et aux instructions que le commandant français avait laissés, notre municipalité convoqua les habitans dans l'église de Saint-François, pour procéder au choix de nouveaux magistrats. On en a nommé quarante-huit, qui seront renouvellés au bout de six mois. Nous jouissons de la tranquillité si nécessaire à l'organisation d'une constitution dont on va s'occuper.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général de division Kleber, commandant en chef, par interim, l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Zeill, le 17 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre d'hier, que l'armée devait, ce même jour, prendre position entre Kœnigsberg et Berg-Eberach. La division aux ordres du général Lefebvre, partit en conséquence de son camp de Bellinghausen pour se rendre à Kœnigsberg, où il devait appuyer sa gauche ; elle ne trouva point d'ennemi.

La division du général Colaud partit, à la même heure, de Hanelbach pour se diriger par Hasfurt à Zeill, où il devait appuyer sa droite. Son avant-garde trouva environ huit cents chevaux ennemis près de Zeill ; et quoique l'adjudant-général Ney, qui la commandait, n'eût qu'environ quatre cents hommes du 6e régiment de chasseurs et 14e de dragons, il n'hésita pas à ordonner la charge, et par sa manœuvre, et par la valeur de ses troupes, il parvint bientôt à culbuter l'ennemi. Il a fait plusieurs prisonniers, parmi lesquels se trouve un officier. L'ennemi s'enfuit en pleine déroute jusqu'au village d'Ebelsbach, où, protégé par l'infanterie, il cherchait à se rallier ; mais l'infanterie de l'adjudant-général Ney arrive, et, sans lui donner le tems de se reconnaître, attaque et infanterie et cavalerie, et les oblige à repasser le Mein. Le 6e régiment de chasseurs et le 14e de dragons, ainsi que la 20e demi-brigade d'infanterie légere, ont donné, dans cette attaque, des preuves réitérées de leur valeur.

La division du général Grenier partit de Durfeld, pour se porter en arriere d'Estman ; son avant-garde, commandée par l'adjudant-général Cacate, trouva pareillement plusieurs escadrons de cavalerie, soutenus par de l'infanterie, dans les environs d'Estmann ; il les attaque, les poursuit, et va prendre position en avant de Rastadt, village situé sur la rive gauche du Mein ; il fait aussi quelques prisonniers à l'ennemi.

La division, aux ordres du général Championnet, partie de Gerodhofen pour se rendre à Trosenfurt, eut des chemins horribles à traverser ; son avant-garde, commandée par le général Klein, trouva l'ennemi dans les environs de Denkenfeld, qui, après une vigoureuse escarmouche, se retira.

La division, aux ordres du général Bernardotte, qui était partie d'Ober-Schwartnach, et qui devait suivre la grande route de Bamberg pour se porter à Berg-Eberach, rencontra le corps aux ordres du général Klay, qui, quelques jours auparavant, était campé à Nassfurt, sur la rive opposée du Mein. Ce corps était supérieur en nombre à la division du général Bernardotte, et le général ennemi paraissait vouloir profiter de sa supériorité. Le général Bernarnotte était encore fortement inquiété sur son flanc droit, par des partis que l'ennemi avait jetés sur Schlunelfeld. Nonobstant cela, il poursuit sa route, fait charger et attaquer avec impétuosité tout ce qui se présente devant lui, et force son adversaire à lui abandonner le terrain qu'il avait ordre d'occuper.

L'adjudant-général Mireur, commandant l'avant-garde de cette division, a déployé, dans cette journée, de grands talens militaires ; son adjoint, le citoyen Maurin, a reçu, dans une charge, plusieurs coups de sabre.

La division de cavalerie, aux ordres du général Bonnaud, que j'avais ce jour-là envoyée vers la division du général Bernardotte pour lui servir de point d'appui, contribua aussi beaucoup au succès de ce combat.

L'ennemi fut contraint de nous abandonner sur le Mein, vers Estmann, 14 bateaux chargés de grains, dont nous tirerons bon parti.

Aujourd'hui, les différentes divisions de l'armée pousseront jusqu'à la Rednitz, le haut Mein et la riviere d'Ilz.

L'ennemi fait filer des troupes sur Nuremberg, et a porté un corps de dix mille hommes sur Coburg.

Salut et respect, *Signé*, KLEBER.

P. S. Au moment où j'allais fermer cette lettre, citoyens directeurs, je reçois l'avis que les divisions sont arrivées sous les murs de Bamberg, et le magistrat de cette ville vient de m'adresser un acte de soumission aux armes de la République : j'y serai rendu dans deux heures. On peut assurer d'avance, que nous y trouverons de grands débris des magasins autrichiens, surtout en subsistances. *Signé*, KLEBER.

Extrait d'une lettre du général de division Ernouf, chef de l'état-major général de l'armée de Sambre et Meuse, à un de ses amis à Paris. — Au quartier-général, à Wurtzbourg, 16 thermidor, an 4.

Vous trouverez ci-joint, mon cher général, l'état des bouches à feu et des munitions trouvées dans la place et citadelle de Wurtzbourg, et dans deux dépôts à deux lieues de cette place.

Salut et amitié, *Signé*, ERNOUF.

Etat des bouches à feu et des munitions trouvées dans la place et citadelle de Wurtzbourg, et dans deux dépôts à deux lieues de cette place ;

SAVOIR :

Canons en bronze.

De 40 livres de balle	6	
De 24	14	
De 12 —— longues	25	
De 10 —— coulevrinées	3	
De 8 —— courtes	3	
De 6 longues	13	127
De 6 courtes	3	
De 3 dites pieces de bataillon	21	
De 3 légeres, hors de service	9	
De 2, 3, 4, 5 et 6 de campagne, hors de service	24	
De 1	6	

Fauconnaux en bronze.

De 1 livres de balle	14	50
D'une demi-livre	36	

Nota. De toutes ces bouches à feu, il y en a eu quatre de vendues avant la reddition de la place.

Pétard en bronze.

De 5 livres de balles	1

Obusiers en bronze.

Dont l'obus pese 40 livres	1	18
— de 34	5	
— de 30	2	
— de 14	4	
— de 9. dits obusiers de campagne	6	
Pierriers de 3 livres et demie	2	

Nota. De ces pétards, obusiers et pierriers, il y en a eu un de vendu avant l'arrivée des Français

Mortiers d'artifice, en bronze.

De 30	4	17
De 28	3	
De 13	2	
De 9	1	
De 5 et 5 et demie	4	
De 2 et 1 et demie	3	

Mortiers de siége, en bronze.

De 300	2	20
De 108	2	
De 60 et 63	4	
De 46 et 50	6	
De 34 et 39	6	
Eprouvettes en bronze	4	

Nota. De ces mortiers, il y en a eu deux vendus avant l'arrivée des Français.

Canons de différens calibres, en fer	53	69
Mortiers de différens calibres, en fer	16	
Total des bouches à feu en bronze		239
En fer		69
Total général des bouches à feu		308

Fers coulés.	Boulets de tous calibres.	125,124
	Obus, *idem.*	10,626
	Bombes, *idem.*	7,003
	Grenades à main, *idem.*	35,213
	Mitraille, *idem*	405,283
Boulets sabottés, avec leur charge, *id.*		10,604
Boîtes à mitraille, avec leur charge, *id.*		5,495
Cartouches à balle, d'infanterie		1,224,523
Poudre en barils		72,200 l.
Plomb en masse et en balles		38,550 l.
Fusils de différentes sortes		5,798
Bayonnettes		7,685
Pistolets		4,526
Pierres à feu, pour fusils, mousquetons et pistolets		582,298
Gibernes		5,683

Pour extrait de l'état remis par le capitaine d'artillerie Franceschy.

Le général de division, commandant en chef l'artillerie, *Signé*, BOLLEMONT.

LIVRES DIVERS.

RECUEIL de morceaux détachés, par madame la baronne Stael de Holstein, seconde édition, revue et augmentée, vol. in-8°.

A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

Defermont, au nom de la commission des finances. Vous ne devez rien négliger pour opérer le plus promptement et le plus efficacement possible la rentrée de vos contributions. Par une loi rendue sur le paiement des contributions et des fermages, vous aviez statué que chaque franc serait payé en valeur représentative de 10 liv. de blé, et que chaque liv. de blé vaudrait 16 sous en mandats pour le mois de thermidor.

Depuis, vous avez pris d'autres résolutions. Le mois de thermidor s'écoule, et il s'agit d'adopter un nouveau mode qui releve le crédit du papier-monnaie, en conciliant les intérêts du propriétaire et ceux du trésor public.

Il faut, pour le mois de fructidor, déterminer le paiement des contributions, et celui des fermages en valeur réelle, c'est-à-dire, en numéraire ou en mandats au cours.

Pour faire rechercher le mandat, et par conséquent rehausser son crédit, votre commission vous propose d'accorder une prime à ceux qui acquitteront leur contribution en mandats pendant le mois de fructidor. On trouvera peut-être la fixation de cette prime à 20 pour cent un peu forte, mais si on considere qu'il est plus difficile aujourd'hui, qu'en 1791, d'acquitter les obligations contractées, parce qu'en effet le numéraire est devenu plus rare, on sera moins étonné de cette faveur accordée aux débiteurs de l'Etat! A la fin de fructidor, et selon les circonstances dans lesquelles vous serez, vous pourrez diminuer cette prime.

Defermont donne lecture du projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'on ne peut, sans nuire à l'intérêt public, apporter de retard à la perception des contributions; qu'il est aussi juste que nécessaire de faire payer les propriétaires et les contribuables en valeurs qui puissent assurer l'existence des uns et le service de l'autre; et que le plus sûr moyen de relever le crédit du mandat est d'intéresser les citoyens à le faire valoir, en accordant une prime à ceux qui l'emploieront promptement, à s'acquitter de leurs fermages et de leurs contributions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du 1er fructidor prochain, chaque franc de contribution directe ou indirecte, payable en valeur représentative de 10 liv. de blé-froment, sera payé en numéraire, ou en mandats valeur au cours.

II. Le cours sera déclaré et proclamé conformément à l'article II de la loi du thermidor sur le paiement du quatrieme quart du prix des domaines nationaux.

III. Les receveurs et percepteurs seront tenus de donner quittance, et d'exprimer dans leurs quittances le montant et l'espece des valeurs qu'ils auront reçues.

IV. Chaque receveur ou percepteur sera tenu en outre de tenir un journal général, lequel sera numéroté et paraphé sans frais par le président de l'administration municipale, et d'y porter, jour par jour, le montant de ses recettes et l'espece des valeurs.

V. Chaque administration de département, au moment où elle recevra la proclamation du cours qui lui aura été adressée par le directoire, la transmettra de suite à chaque administration municipale, ou à l'agent municipal des communes qui n'ont pas de municipalité, et la municipalité ou l'agent municipal en donneront un reçu, et seront tenus de faire, dans les 24 heures, l'enregistrement de la proclamation du cours sur le journal général tenu par chaque receveur ou percepteur de leur commune.

VI. Chaque paiement sera réglé par le receveur, sur le dernier cours qui aura été porté sur son registre.

VII. Il sera fait remise de 20 pour cent aux contribuables sur chaque paiement fait en mandats pendant le mois de fructidor.

VIII. Chaque franc de fermage payable en valeur représentative, en exécution des art. V et VI de la loi du 9 thermidor, sera, pendant le mois de fructidor, payé comme chaque franc de contribution fonciere.

IX. Toutes dispositions des lois antérieures, contraires à la présente, sont abrogées.

Peres de la Haute-Garonne. Je demande l'ajournement, et voici sur quoi je me fonde. Le projet de résolution qu'on vous présente, tend à faire payer les contributions en numéraire, ou en mandats valeur au cours. Il est une conséquence naturelle du système adopté par la loi du 5 de ce mois sur la liberté des transactions entre citoyens : mais n'est-il pas de votre justice de faire coïncider avec cette mesure celle de la même forme de paiement envers les créanciers de l'Etat et les créanciers particuliers? Vous ne voulez pas sans doute que, dans un gouvernement dont l'unité est une des bases essentielles, il y ait deux poids et deux mesures. Vous ne pouvez pas souffrir la disparate choquante du même individu payant 100 livres pour 100 livres lorsqu'il doit à la République, et recevant 50 sous pour 100 liv. lorsqu'il lui est dû par la République ou par un particulier.

Je vous le demande, d'ailleurs, serait-il possible à ce rentier, à ce pensionnaire, à ce propriétaire foncier non exploitant son bien, quelle que fût leur bonne volonté, d'acquitter leurs contributions en numéraire ou en mandats au cours, lorsqu'ils ne recevraient de tous côtés que du papier valeur nominale? Il est donc évident que la loi qu'on vous propose sera inexécutable, si elle n'est précédée ou du moins accompagnée d'une autre loi qui assure à chacun ce qui lui est véritablement dû.

J'ignore, moi, l'art des réticences et des demi-justices, et je dis : ou rapportez le système du cours, ou étendez-le à tous les créanciers de la République.

Je demande, en me résumant, l'ajournement du projet, jusqu'à ce que la commission nous en aura présenté un sur le mode de paiement des pensions et des rentes publiques ou particulieres; la justice, la raison et la bonne foi rendent ces deux mesures inséparables.

Defermont. Sans doute vous devez justice à tous, et vous la rendrez; mais songez, représentans, que telle a été la difficulté des circonstances que nous n'avons fait encore que peu de pas dans le sentier étroit de la justice, où vos propres intentions et l'opinant veulent vous faire marcher d'un pas rapide et assuré.

Depuis longtems les propriétaires ne recevaient que des valeurs nominales; depuis longtems aussi le trésor ne recevait que des valeurs nominales : que fit la commission? elle vous proposa de rapprocher davantage de la valeur réelle le prix du fermage, et le taux de la contribution; aujourd'hui elle se rapproche plus encore de cette valeur réelle, sans laquelle l'Etat ne peut faire face à ses engagémens. Elle vous propose de faire payer dans la même proportion, et ce qui est dû au propriétaire, et ce qui est dû au trésor public. Sans doute, elle sera bientôt en état de vous proposer de ne plus ajourner une justice que depuis long-tems nous reconnaissons tous devoir rendre. En ce moment, ce qu'il est instant de prévenir, c'est le retard dans la rentrée des contributions. Il faut les activer; tout délai ne servirait qu'à prolonger la souffrance des propriétaires, et de ceux en faveur desquels on vient de parler.

On demande à aller aux voix.

Le conseil déclare l'urgence.

Le rapporteur lit l'article Ier.

Lecointe. On doit au moins consentir à l'ajournement d'un article qui, au premier coup d'œil, offre une impossibilité évidente d'exécution. Je ne suis point préparé à parler sur la question; mais cependant voici un exemple qui me paraît frappant.

Que résulterait-il du projet? il en résultera nécessairement que le propriétaire qui n'aura pas payé sa contribution en thermidor, sera forcé en fructidor de la payer en numéraire ou en mandats au cours. Or, comment pouvez-vous exiger du numéraire ou des mandats au cours d'un homme auquel vos propres lois n'ont permis de toucher pour son revenu de l'année que des valeurs nominales? Vous voyez qu'il y a là impossibilité d'exécution. Je demande l'ajournement.

Defermont. La commission n'ignorait pas que son projet était de nature à élever des difficultés, aussi jugea-t-elle à propos de le faire imprimer et distribuer dès hier; cependant l'article attaqué par Lecointe peut être facilement soutenu, et ma réponse sera facile.

Les lois précédentes fixaient pour chaque mois le mode de paiement de la contribution et des fermages, et calquaient exactement le mode de paiement de l'une sur l'autre : ainsi, un propriétaire qui a reçu en valeur nominale, ou représentative, a dû s'empresser de payer sa portion de contribution dans les mêmes valeurs.

Bailleul. On ne peut se dissimuler que le projet présenté porte le dernier coup au crédit du mandat; du moment où vous exigez des paiemens en numéraire ou en mandats au cours, vous rendez ce papier inutile, et vous ne le faites plus rechercher.

Plusieurs voix. Si fait, si fait... Il y a une prime.

Beffroy. Vous avez déjà reconnu la nécessité de revenir au système du cours; ce n'est pas en adoptant telle ou telle manière de payer la contribution, mais uniquement en consolidant la confiance dans les ventes de biens nationaux, que vous pourrez améliorer le cours.

Je réponds en outre à Bailleul qu'une prime de vingt pour cent est sans doute un avantage assez considérable pour le contribuable, pour qu'il recherche le mandat; ainsi recherché, il doit augmenter de valeur. J'appuie le projet de résolution.

Madier. Je pense que la prime que la commission vous propose d'accorder n'est point assez forte.... (Des murmures s'élevent.) Prenez-garde, citoyens, que le gouvernement n'a d'autres ressources que son mandat et ne peut faire le service qu'avec cette monnaie; songez aussi que toutes les résolutions prises jusqu'à ce jour ont réduit le mandat à zéro, parce qu'elles le rendaient inutile; le gouvernement seul paraissent en avoir besoin, il n'est pas étonnant que ce papier tombe. Vous devez donc le faire rechercher, c'est le seul moyen de rehausser sa valeur; à cet effet, je demande que la prime soit dé 25 pour cent, et à l'appui de ma proposition j'ajoute cet exemple. Le gouvernement aura reçu une partie de sa contribution en mandats, et en accordant cette prime, il est manifeste que la recherche de ces mandats en aura rehaussé la valeur, et qu'il se bonifieront dans la main du gouvernement. Ainsi le mandat reçu à la trésorerie à raison de 5 liv. pour 100 liv., peut en ressortir, par l'amélioration du cours, à raison de 10 et peut-être de 15 pour cent. J'insiste pour que ma proposition soit mise aux voix.

Plusieurs voix. Elle n'est pas appuyé.

La proposition de Madier n'a pas de suite.

Woussen. Je desirerais savoir pourquoi le rapporteur ne propose pas, au nom de la commission, d'imposer dans la même proportion les propriétaires de maisons.... (On murmure.)

Defermont. Cette proposition prouve combien les malheurs des circonstances nous ont trop éloigné des vrais principes de l'économie politique, et combien il est vrai qu'on ne peut vous ramener que par degrés. Cette marche est lente, mais sûre. Il est impossible en ce moment, citoyens, de rien changer aux lois rendues sur les contributions des maisons; vos lois précédentes n'ont point augmenté la valeur des revenus des propriétaires de maisons, vous ne pouvez égaler leur contribution à celle qui est supportée par les autres propriétaires. Le trésor public y perdra, c'est un malheur sans doute, mais vous ne pourrez, avant le 1er vendémiaire prochain, prendre aucune détermination nouvelle à l'égard des propriétaires de maisons.

La proposition de Woussen n'est point appuyée. — Les articles du projet de Defermont sont successivement adoptés sans essuyer d'amendement.

Beffroy. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Représentans du Peuple, c'est par la loyauté et la bonne foi que le gouvernement assure son crédit, et consolide cette confiance sans laquelle il ne peut se livrer à aucune bonne opération.

Lorsqu'un débiteur ne peut se libérer en totalité envers ses créanciers, il atermoye avec eux, et ce moyen leur est beaucoup plus favorable que si le débiteur le payait en monnaie fictive, en valeur illusoire.

Telle est votre position à l'égard des rentiers et des pensionnaires de l'Etat.

Vous venez d'assurer au trésor public des rentrées en valeur réelle; vos recettes ordinaires sont destinées à acquitter les dépenses ordinaires aussi : or, parmi les dépenses ordinaires, je regarde comme les plus sacrées la dette contractée envers les pensionnaires et les rentiers.

Il vous est impossible de faire quelque chose pour eux avant le 1er vendémiaire, je le sais; vous n'aurez avant cette époque que peu de rentrées assurées en valeur réelle, et à la disposition de la trésorerie; aussi ne demanderai-je l'exécution de ma proposition que pour le trimestre qui s'écoulera à dater du 1er vendémiaire. A cette époque, vos recettes seront avancées, et si vous ne pouvez rendre aux rentiers une justice complette, du moins ferez-vous pour eux ce que permettront vos ressources, ce que nécessiteront leurs pressans besoins.

Je demande que la commission des finances soit chargée de l'examen de la proposition que je vais soumettre au conseil.

Je demande qu'il soit établi un *minimum*, passé lequel les rentes et pensions ne seront sujettes à aucune réduction; je propose de fixer ce *minimum* à 800 liv.

Je propose de fixer également un *maximum*, de manière que toute rente au-dessus de 800 liv. éprouve une réduction, et que la plus forte rente ou pension ne puisse provisoirement excéder une somme de 3000 liv.

Je demande enfin, qu'il soit tenu un état exact des retenues faites aux rentiers et aux pensionnaires, pour qu'il leur en soit tenu un compte également exact, aussitôt que les ressources de l'État vous permettront de leur rendre cette justice.

La proposition est unanimement appuyée, et renvoyée à la commission des finances.

La discussion se rétablit sur le projet déjà présenté par Riou, tendant à annuler l'arrêté du directoire qui prorogeait le délai accordé par la loi du 3 brumaire pour le complément de l'organisation de la marine.

Delecloy. Si je voulais, comme le rapporteur, parler des personnes, je dirais que je suis étonné de voir les mêmes individus, dénonciateurs, commissaires et rapporteurs.

J'éviterai cet écart qui n'amène jamais que des résultats fâcheux; je vais poser quelques faits qui, avec quelques réflexions, justifieront l'ordre du jour que je viens demander sur la proposition de la commission.

D'abord, je dis que l'arrêté du directoire est parfaitement conforme à l'esprit de la loi du 3 brumaire, qui prescrit un intervalle de six mois entre la première nomination des officiers et la dernière; il n'est pas possible d'avoir en moins de tems une marine organisée et en état de vaincre nos ennemis; il ne suffit pas pour cela de signer des brevets de lieutenans et d'enseignes de vaisseaux, il faut les choisir et bien s'assurer de leurs talens et de leur moralité; et c'est pour cela que la loi du 3 brumaire porte un délai de six mois de la première à la dernière nomination d'officiers.

L'arrêté du directoire ne porte rien autre chose, puisque le délai échoit au 1er vendémiaire.

En second lieu, j'observe que non-seulement les officiers dont on demande la nomination, sont en pleine activité, mais qu'au lieu de 600 qu'il faut nommer, d'après la loi du 3 brumaire, ils sont au nombre de 2400 qui n'ont pas, comme on l'a dit, des brevets provisoires, mais bien des brevets très en forme, qui sont échangés contre ceux à délivrer suivant la loi du 3 brumaire.

J'observe encore que la loi du 3 brumaire conserve aux officiers supprimés leur solde jusqu'au 1er vendémiaire, ce qui démontre que le législateur avait lui-même l'intention qu'on employât, pour la bien faire, six mois à compléter l'organisation de la marine; et de l'autre, que les officiers qu'on a mis en jeu dans cette affaire, et le service public, n'y ont, aucun intérêt.

Il n'est pas inutile de rappeler que le corps législatif a lui-même suspendu la loi du 3 brumaire, et n'a déclaré qu'en pluviôse qu'elle serait exécutée dans toutes ses dispositions.

D'après tout cela, je vois que le directoire exécutif s'est entièrement conformé à l'esprit de la loi du 3 brumaire; je vois que l'arrêté du directoire n'a pas été pris comme expliquant la loi, mais seulement pour la faire exécuter.

Maintenant, qu'il me soit permis de faire une réflexion sur le rapport.

Je suis bien étonné qu'on ait, à cette tribune, fait l'inventaire de notre marine, de nos pertes et de nos succès, dans un instant où l'Anglais nous écoute et nous guette. Je suis peiné que des vues de prudence et de politique ne me permettent pas de relever à cette même tribune des faits et des erreurs répandues dans le rapport. J'aurais désiré que la commission eût fait comme moi; qu'elle eût été au directoire et chez le ministre prendre des éclaircissemens, elle en serait revenue satisfaite, et nous ne serions pas occupés de l'objet soumis à la discussion.

Eloignons de nous tout principe de discorde; entretenons la bonne harmonie qui règne entre le corps législatif et le gouvernement; elle est la mère de la félicité publique, et le désespoir des méchans.

Oui, nous devons rester unis, nos malheurs passés nous le commandent avec le salut de la Patrie.

Je demande l'ordre du jour.

Philippe-Delleville. Je demande l'ajournement de la discussion, et si le conseil estime qu'elle doive s'entamer, je propose un comité général.

C'est aux intentions pures, et au zèle de la commission et de Riou, que j'en appelle pour l'ajournement, soit de l'ajournement que je propose, soit du comité général que je demande en cas de discussion.

Pour l'ajournement, j'ajoute à la considération des nominations faites dans la marine, et celles qui se font tous les jours, la persuasion où je suis que le principal objet de votre commission, c'est-à-dire l'organisation définitive de la marine, se trouvant rempli, il n'y a plus rien d'urgent dans cette affaire, tandis que vous êtes encombrés par la liste effrayante de celles mises à l'ordre du jour.

Cependant, si le conseil voyait encore de l'urgence dans le parti à prendre sur le rapport de la commission, comme en ce cas, il sera indispensable d'entrer dans des détails d'objets et de mesures, que la prudence et le salut public ne nous permettent pas de divulguer, je demande avec instance la formation d'un comité général et secret.

J'insiste sur ce point, moins encore par la raison sensible que l'ennemi nous écoute, que d'après l'expérience journalière des erreurs, ou de la malveillance avec lesquelles les journaux défigurent ou mutilent nos opinions émises publiquement, au point qu'il nous arrive de ne les pas reconnaître nous-mêmes, en les lisant dans leurs feuilles.

Riou. A entendre le préopinant, on croirait qu'il s'agit ici de dérouler aux yeux de nos ennemis le tableau de notre situation maritime, d'énumérer nos avantages et nos revers, et d'en faire une compensation publique. Non, ce n'est point là la question; que les hommes si prudens se taisent; que l'on étouffe encore des vérités qui eussent dû être proclamées depuis deux ans, j'y consens moi-même; je consens à garder le silence; je me borne à faire observer qu'il ne s'agit que de délibérer sur cette question. Laissera-t-on subsister dans le bulletin des lois un arrêté du directoire qui leur est contraire?

L'arrêté du directoire sur les ports de lettres adressées aux militaires, vous a prouvé que la puissance exécutive, avec les meilleures intentions, pouvait s'égarer. Si vous lui laissez prendre l'habitude de mettre sa volonté à la place de la loi, et de la réformer par ses arrêtés, qui de nous peut prédire où s'arrêtera une telle extension de pouvoirs? (On murmure.)

On demande l'ajournement.

Thibaudeau. Je m'oppose à l'ajournement: vous n'avez ici à vous occuper que d'un point de droit; aussi ne craignez pas que je vous entretienne et de l'état de notre marine, et des prises, et des pertes que nous avons pu faire.

Il s'agit uniquement de savoir si le directoire a outre-passé ses pouvoirs; s'il a pu proroger le délai accordé pour l'exécution d'une loi. Tout le monde sait qu'il n'a pu le faire: ainsi, j'appuierai le projet de résolution; mais j'y ajouterai quelques observations.

La loi du 3 brumaire portait expressément que les premières nominations seraient faites au 1er nivôse. Cette loi disait en outre qu'il y aurait un délai de six mois entre les premières nominations et le complément de l'organisation.

Qu'est-il arrivé? Six mois se sont-ils écoulés depuis les premières nominations? Le délai prescrit par la loi a-t-il existé? Non. Le directoire avait donc besoin d'un nouveau délai? Cela est évident; mais il n'a pu se l'accorder à lui-même: il a eu raison dans le droit; mais il doit être blâmé, car il a eu tort dans la forme.

Voyons actuellement qui a empêché que les délais suffisans existassent; je vois que le corps législatif seul en est la cause. En effet, la loi du 3 brumaire fut suspendue par vous, et elle le fut sur ma proposition. Le directoire avait sans doute le droit de vous faire des observations contre une loi qu'il croyait mauvaise; il vous les soumit, je l'appuyai; vous suspendîtes la loi le 23 frimaire. Le 9 pluviôse, après une longue discussion, vous la remîtes en vigueur; mais alors, en reconnaissant que vous aviez suspendu cette loi, vous deviez vous-mêmes proroger le délai accordé pour son exécution; ce que vous n'avez point fait alors, il est de votre justice de le faire aujourd'hui: deux mois de suspension entraînent nécessairement deux mois de prolongation de délai.

Thibaudeau présente, à la suite de ces observations, un projet de résolution tendant à déclarer que le délai accordé par la loi du 3 brumaire, pour le complément de l'organisation maritime, est prorogé jusqu'au 1er vendémiaire prochain.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

Blad. Je ne suis point éloigné de la proposition de Thibaudeau; mais si vous voulez suivre strictement la ligne constitutionnelle dont nous ne devons jamais, et sous aucun prétexte, nous écarter, je demande que vous vous borniez à adopter le projet de la commission, sauf à accorder un nouveau délai, si le directoire le demande par un message..... (On murmure.)

Plusieurs voix. Cela n'est point nécessaire.

Defermont. Ce que nous devons le plus soigneusement éviter dans cette circonstance, c'est d'établir une lutte de pouvoirs qui serait inutile, puisqu'il s'agit d'une question sur laquelle nous sommes tous d'accord. La commission paraît elle-même convaincue qu'on ne peut reprocher au directoire qu'un défaut de formes; elle convient également qu'un nouveau délai est nécessaire. Eh bien! dans ce cas, pourquoi faudrait-il attendre un message du directoire?

La nécessité d'un délai pour le complément de l'organisation maritime, est prouvée par la réclamation qu'élèvent journellement une foule de marins qui ne sont pas employés. Permettrez-vous que le travail soit déclaré complet, avant que les réclamations des marins qui sont au fond de l'Inde aient pu vous parvenir; ceux-là aussi peuvent avoir à se plaindre.

Citoyens, avant de prononcer précipitamment, pénétrons-nous bien de cette vérité, que rien n'est difficultueux comme un travail de la nature de celui qui a élevé la dénonciation. Rarement celui qui s'en est occupé est-il exempt de reproche; rappelons-nous à cet égard ce qu'il en a coûté à l'un de nos collègues, pour avoir été chargé d'une organisation de cette nature.....

Plusieurs membres. Aubry.....

Defermont. Il ne pût respecter tous les intérêts; il en dût même blesser beaucoup: et tous les intérêts, toutes les passions, tous les ressentimens, s'armèrent contre lui; il faillit en être la victime.

Il me paraît que la proposition de Thibaudeau a réuni tous les suffrages, et effectivement, je ne vois rien de plus juste qu'elle: il faut rendre à la marine cette émulation qui donne l'énergie et assure la victoire; cette émulation serait étouffée, si vous pressiez le complément de l'organisation; il faut donner le tems au ministre de rectifier ses erreurs s'il en a commises, de réparer ses oublis si l'on peut en reprocher à son travail. J'appuie la proposition de Thibaudeau.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Beffroy. Je ne crois pas que vous ayez besoin de proroger, par une résolution, un délai qui n'était point expiré. Il n'y a rien à reprocher au directoire; il me semble que le décret de suspension rendu par vous l'autorisait à prendre son arrêté, puisque vous remettiez en vigueur, par la même disposition, toutes celles de la loi du 3 brumaire, et par conséquent celle relative au délai de six mois.

On demande la clôture de la discussion.

Dumolard. Je demande la parole.....

On insiste.

Dumolard. Au nom de la constitution, président, je demande à être entendu.

Un décret accorde la parole à Dumolard.

Dumolard. Je n'examine point quant au fond l'arrêté qui fait l'objet de la discussion actuelle, mais je le considère sous ses rapports constitutionnels. Il est plus ou moins vicieux, nous sommes d'accord sur ce point; mais il s'agit de savoir comment vous devez vous comporter quand on vous dénonce comme inconstitutionnel un arrêté pris par le directoire; il s'agit, dis-je, de régler votre conduite à cet égard.

La constitution vous donne bien le droit de mettre en jugement les membres du directoire; mais je ne vois pas qu'elle vous donne le droit de casser et d'annuller ses actes.

Cette question tient essentiellement à celle de la division des pouvoirs. Si vous avez le droit d'annuller les actes du directoire, j'ai lieu de craindre, je l'avoue, que le corps législatif ne se place à la tête de la puissance exécutive, et ne devienne le directoire exécutif par excellence. Bientôt, en effet, en cédant vos pouvoirs, vous risqueriez de dénaturer vos attributions, en décidant toutes les questions particulières, au lieu de résoudre les questions générales.

Mais d'un autre côté je vois également un inconvénient majeur à laisser au directoire la latitude la plus illimitée.

S'il est vrai que nous ne puissions casser ses arrêtés, s'il est vrai que nous n'ayions d'autre droit que celui de le mettre en jugement, il est évident qu'il acquiert une latitude absolue, car jamais il ne pourra craindre que, pour une violation d'une loi, le corps législatif se détermine à ébranler la colonne de l'État et à mettre les membres du gouvernement en jugement. Aussi vois-je dans ce sens le danger de donner au directoire le droit de violer impunément la constitution et les lois, de s'assurer la puissance législative, et de devenir le corps législatif par excellence.

Placés entre ces deux écueils, je ne vois la solution de cette question que dans un jury constitutionnaire, et ce jury n'existe pas. J'avoue cependant que des deux inconvéniens, celui-là ne paraîtrait le moindre qui accorderait au corps législatif de réformer les actes du directoire; mais j'ai cru nécessaire de fixer votre attention sur cette question importante, avant que vous prononciez. Je ne doute pas que ces éclaircis-

semens ne suffisent, et que le directoire ne s'empresse à rapporter lui-même son arrêté. Je me range à l'opinion de mon collègue Philippe Deleville, et je demande avec lui l'ajournement.

Quirot. J'ai demandé la parole pour soumettre au conseil une partie des observations de Dumolard. Dans notre État constitutionnel, le directoire ne peut être consulté comme l'étaient les ministres sous l'assemblée législative et sous la convention. Si j'ai bien médité l'acte constitutionnel; je crois que la bonté, l'utilité de cet acte réside principalement dans l'entière indépendance, dans la séparation des pouvoirs. Il ne faut pas que; sous prétexte de réformer des arrêtés inconstitutionnels ou prétendus tels, le corps législatif s'arroge la puissance exécutive, et entrave ainsi les membres du gouvernement. Je demande l'ajournement.

Riou. Il est évident que si vous n'avez pas le droit d'annuller les arrêtés du directoire, vous n'annullerez pas celui dont il est question; mais s'il est vrai que dans la hiérarchie des pouvoirs, le corps législatif ait la plénitude du pouvoir législatif, il ne peut permettre qu'il soit usurpé par une autre autorité. Le corps législatif peut annuller les actes du directoire, comme le directoire annulle ceux des corps administratifs. (Des murmures s'élevent.)

Il est possible, et l'expérience vient de le prouver, que le directoire excédant les bornes de ses pouvoirs, prenne un arrêté qui ait un caractere législatif : eh bien! alors les conseils revendiquent ce qui leur appartient et se ressaisissent d'un droit qui ne pouvait être exercé que par eux. Eh! qui pourrait donc annuller les actes du directoire contraires aux lois qu'il est chargé de faire exécuter, si ce n'est l'autorité supérieure? (De nouveaux murmures s'élevent.)

De toutes parts on réclame l'ajournement.

L'ajournement est prononcé à une immense majorité.

Madier. La loi du 11 germinal dernier a rouvert, par son article VIII, les remboursemens. Une loi postérieure a suspendu le mode de ces remboursemens, et il est évident que son intention a été de suspendre les remboursemens eux-mêmes, mais elle ne s'explique point clairement, et beaucoup de débiteurs de mauvaise foi abusent de son silence pour se libérer encore avec leurs créanciers qu'ils ruine ainsi.

Je demande que vous déclariez positivement la suspension de tous les remboursemens, jusqu'à ce que vous ayez déterminé le mode d'après lequel ils seront faits.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission des finances pour en faire un prompt rapport.

Praire, organe d'une commission spéciale, rend compte au conseil des difficultés auxquelles donnent lieu les articles III et IV de la loi du 22 fructidor, an 3, concernant les biens des prêtres déportés. Il présente un projet tendant à fixer l'époque à laquelle est censée commencer la déportation des prêtres insermentés, et à laquelle commence les droits des héritiers.

Le conseil ordonne l'impression.

Camus, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur le message du directoire, tendant à remettre à la disposition du ministre de la guerre la maison des ci-devant Missions-Etrangeres, pour y établir un dépôt de livres, papiers, cartes, planches et instrumens de géographie.

Le rapporteur observe que cette maison a été soumissionnée par le citoyen Salmon, qui a déjà fait plusieurs consignations pour son acquisition; il pense qu'elle ne doit point être remise à la disposition du ministre de la guerre, avant que le conseil ne soit informé des avantages que présente l'établissement que le ministre se propose d'y faire; il demande qu'il soit fait un message au directoire pour savoir s'il ne serait pas utile au progrès des arts et à l'intérêt des finances, de réunir dans un même établissement, ou d'adjoindre au bureau des longitudes les ateliers de géographie et d'hydrographie qui se trouvent dans les dépôts de la guerre et de la marine.

Defermont. Le citoyen Salmon, soumissionnaire de la maison des Missions étrangeres, a payé les trois quarts et même une partie du dernier quart de son acquisition; et ce serait porter atteinte au crédit public et jeter l'alarme parmi les soumissionnaires des domaines nationaux que d'ajourner la question de savoir si une soumission légalement faite doit avoir son effet.

Je demande que le message proposé soit ordonné, et que le citoyen Salmon soit maintenu dans son acquisition et mis en possession.

Camus. Je réclame la division, et je demande qu'on mette d'abord aux voix le message.

Le message est ordonné dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses, arrête qu'il sera fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter à examiner s'il n'y aurait pas des moyens aussi avantageux à l'économie des finances qu'utiles aux progrès des sciences, de réunir, soit dans un seul établissement formé spécialement pour cet objet, soit par une nouvelle attribution au bureau des longitudes, les ateliers de géographie et d'hydrographie, dépôts de mémoires, dessins et manuscrits relatifs à ces sciences qui existent actuellement dans les bureaux des divers départemens du ministere, bureau de cadastre, des ponts et chaussées, et autres, et à faire connaître à cet égard ses vues au conseil.

Bion. Je réclame l'ordre du jour contre toute mesure contraire à la loi sur l'aliénation des domaines. Celui des Missions étrangeres a été nommément compris dans la classe des domaines aliénables, et il a été soumissionné en vertu de cette loi.

Je demande que Salmon soit maintenu dans cette acquisition. De toutes parts, on s'efforce de rendre nulles les soumissions faites, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre; ici c'est une école primaire qu'on veut établir, là une école centrale. Cet abus a lieu dans une foule d'endroits, et surtout dans mon département. Je demande le maintien de la soumission, et par conséquent l'ordre du jour sur le message du directoire en date du 7 de ce mois.

Plusieurs voix. Appuyé.

Le conseil prend la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses, sur le message du directoire exécutif, du 7 thermidor, présent mois, et sur les pétitions du citoyen Salmon;

Considérant qu'il est extrêmement important d'assurer l'effet des soumissions faites pour l'acquittement des domaines nationaux, en exécution de la loi du 28 ventôse, et d'écarter tous les obstacles qui se rencontreraient à la mise en possession et à la jouissance des acquéreurs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, passe à l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif, en date du 7 de ce mois, contenant la demande pour l'établissement du dépôt de la guerre, du domaine national connu sous le nom de maison des Missions-Etrangeres.

En conséquence, les soumissions et consignations faites pour ledit domaine par le citoyen Salmon, auront leur exécution; le citoyen Salmon sera mis en possession dudit domaine, à la charge par lui de se conformer aux lois sur le paiement des domaines nationaux.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

On reprend la discussion sur les droits d'importation et d'exportation.

Creuzé-Latouche, Perès, Dupont de Nemours et un autre membre prononcent des opinions; les uns soutiennent que le tarif est mauvais; les autres, en convenant de cette vérité, le trouvent cependant plus favorable à notre commerce que l'état actuel de prohibition presque générale.

Le conseil a approuvé la résolution. (Elle se trouve dans le n° 311 du Moniteur.)

Portalis. Peut-il y avoir recours en cassation des jugemens de la haute-cour?

Cette question a été, dans le conseil des cinq cents, la matiere d'une discussion solennelle et profonde; elle mérite toute votre attention.

Le système de recours en cassation, que la résolution condamne, est-il compatible avec le but de l'institution de la haute-cour de justice, avec le mode de son organisation, avec la nature des fonctions qui lui sont attribuées, et avec la circonstance que cette cour est un tribunal unique dans l'Etat?

Ce système est-il conforme ou contraire aux dispositions de l'acte constitutionnel?

Serait-il praticable dans son exécution?

Dans un gouvernement républicain personne ne doit être au-dessus des lois; aucune place, aucune fonction, ne doit garantir l'impunité : car, pour que tous soient libres, il importe que personne ne soit indépendant; l'indépendance d'un citoyen ou de plusieurs ne tarderait pas à produire l'oppression de tous.

Mais faut-il qu'à l'instar des autres citoyens, les représentans du Peuple, les membres du gouvernement, soient justiciables des tribunaux ordinaires?

Dans un tems, on a osé le prétendre. Des esprits ardens et bornés diront peut-être que la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse, et abuseront ainsi des maximes les plus sacrées.

Sachons que le pricipe de l'égalité ne doit point être un principe de confusion et d'anarchie : il y aura toujours entre les hommes les différences que le maintien de l'ordre public rend nécessaires entre l'administrateur et l'administré, le justiciable et le juge, le législateur, le magistrat et le simple citoyen. Tout serait perdu si la Nation ne respectait elle-même le pouvoir qu'elle confie, et si elle ne cherchait pas à le faire respecter dans ceux qui l'exercent en son nom.

Deux considérations majeures résistent à ce que les représentans du Peuple et les membres du gouvernement, qui délinquent, puissent être traduits devant les tribunaux ordinaires : la dignité du Peuple lui-même, et la sureté des accusés, intimement liée à l'intérêt national.

Il n'y a point d'intermédiaire entre le Peuple et ses représentans; ceux-ci ne peuvent donc relever que du Peuple; toute autorité qui n'est pas une émanation immédiate de la souveraineté nationale, n'a donc pas un caractere assez éminent pour les poursuivre, les accuser et les juger.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, un secrétaire a fait lecture au conseil des cinq cents du message suivant :

Citoyens législateurs,

Les détails que le directoire vous a transmis par son message du 24, sur les opérations de l'armée d'Italie, n'étaient que les préludes d'un succès plus éclatant. Le général en chef de cette armée vient de faire passer au directoire l'historique de cinq mémorables journées, qui assurent à jamais la gloire de nos armes dans ces contrées. En cinq jours voilà la campagne finie en Italie. Le général Wurmser a perdu 12,000 hommes, qui ont été faits prisonniers, 6000 ont été tués, 70 pieces de canon sont tombées en notre pouvoir avec 120 caissons. Le reste de l'armée est éparpillé.

LARÉVELLIERE-LEPEAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Sur la proposition de Pastoret, le conseil déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complettes de Jean-Baptiste Rousseau, superbe édition où se trouvent les fameux couplets, 4 vol. in-8°, caracteres Didot, ornés de neuf figures exécutées avec soin.

Prix 12 francs, et 17 francs pour les départemens.

On a tiré vingt-cinq exemplaires sur papier vélin.

Prix 30 franc, et 35 pour les départemens.

A Paris, chez Rémont, libraire, rue des grands Augustins, quartier André des Arcs, n° 24, et chez Calixte Volland, rue des Noyers, n° 34 et 38.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 328. *Octidi*, 28 *thermidor*, *l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi, 15 août 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 juillet.

On n'a jamais été plus occupé qu'en ce moment à défendre, contre les incrédules, les livres sacrés, l'authenticité du Pentateuque, la création révélée, la chronologie de l'écriture, la conformité du récit de Moyse avec les principes de la philosophie naturelle, ect. C'est au livre de Thomas Payne, intitulé *âge de la raison*, que nous devons cette prodigieuse exhubérance de livres religieux. Cet ouvrage a fait la plus grande sensation dans toutes les classes de la société, et le Peuple surtout qui est plus accoutumé à juger des choses par les seules notions du sens commun, le trouve extrêmement de son goût. Les hommes qui, dans ce pays, ne connaissent pas le tour d'esprit des Français, et l'indifférence qu'ils ont toujours eue pour ces sortes d'objets, ne reviennent pas de leur étonnement, lorsqu'on leur dit que cet ouvrage de Thomas Payne, si fameux, si répandu en Angleterre, n'a pas eu peut-être chez leurs voisins une vingtaine de lecteurs; quoiqu'il y ait été d'abord imprimé en anglais, et ensuite traduit. Les Français en général croyent avoir fait leur affaire à cet égard, et les ouvrages de leurs philosophes, et sur-tout de Voltaire, leur ont fait prendre leur parti sur cette matiere plus lestement, et beaucoup plutôt que les autres Peuples de l'Europe. On dit que Thomas Payne leur a pardonné cette indifférence pour son dernier écrit, en faveur de l'accueil qu'ils ont fait aux précédents, et du profit qu'il prétend qu'ils en ont tiré.

Cet homme singulier, qu'aucune hardiesse n'étonne ni n'arrête, a formé le projet, comme il le dit lui-même, de détruire l'imposture religieuse, comme l'imposture politique. On sait comment il a travaillé depuis quelques années aux affaires des rois de ce monde. Aujourd'hui, jugeant, dit-on, que sa tâche est à peu près finie, et que ce qui reste à faire n'est plus de son ressort, il cherche à détrôner les rois du monde spirituel. Il est difficile de prévoir ce que seront ses efforts; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'une foule de *dissenters*, et plusieurs hommes distingués par leur réputation, qui tous étaient assez de son avis sur le premier point, le combattent très-vivement sur le second. M. Priestley, entre autres, vient de publier sur ce sujet une réponse très-savante. Le célebre évêque de Landaff, le docteur Watson, homme aussi respectable par ses grandes connaissances que par son amour de la liberté, a fait paraître aussi un écrit auquel on cherche à procurer beaucoup de lecteurs parmi le Peuple, en le vendant à très-bas prix. On a remarqué dans la préface de l'évêque de Landaff ces paroles :

„ Dieu préserve qu'on décourage les hommes occupés de la recherche de la vérité, dans la crainte des mauvais effets qui en pourraient résulter. Les conséquences de la vérité peuvent être fatales à tous les systêmes de superstition; mais elles ne portent aucune atteinte aux droits du genre humain et à ses justes espérances. "

Il y a loin de là à la doctrine de son confrere l'évêque de Rochester. M. Payne s'occupe maintenant, dit-on, d'une réponse très-forte aux écrits de ces deux illustres adversaires.

On ne peut dire encore où s'arrêtera cette singuliere discussion : ce qu'on peut assurer, c'est qu'il faut qu'une vérité soit bien établie, pour qu'elle résiste, dans l'opinion du Peuple, aux attaques de Thomas Payne; car nul homme, comme on sait, en Angleterre et en Amérique, n'a porté au même degré de perfection l'art de parler au Peuple de ces deux pays, et de mettre à sa portée les matieres les plus abstraites, soit par son caractere particulier de plaisanterie, soit par ses formes de raisonnement; aussi nul écrivain politique, sans aucune exception, n'a jamais eu plus de lecteurs et n'a produit plus d'effet en si peu de tems; son seul ouvrage des Droits de l'homme a été tiré à plus de quatre cents mille exemplaires, dans l'espace de deux à trois ans. Quant à l'effet, notre gouvernement pourrait en rendre compte mieux que personne.

Le 12 de ce mois, le lord chancelier, l'archevêque de Cantorbéry, et les autres commissaires du roi, ont prorogé le parlement, dans la chambre des pairs, au 16 du mois prochain : cette prorogation d'un parlement, qui n'a pas encore été assemblé, a donné lieu à quelques discussions dans le public. On a soutenu, d'une part, que le roi ne pouvait pas proroger par proclamation un parlement qui n'avait pas encore été assemblé, et qui par conséquent n'avait pas prêté serment : on a prétendu, de l'autre, que suivant l'opinion des jurisconsultes de la couronne (crown lawyers) justifiée par deux exemples précédens, le roi avait ce privilége, et pouvait en faire usage; on a rappelé qu'en 1790 le parlement fut prorogé deux fois, et que le premier parlement de ce regne l'avait été quatre fois.

Quoi qu'il en soit du privilege en lui-même, il est certain et reconnu par tous les partis, qu'il peut y avoir quelque inconvénient à une telle prorogation; car si dans *l'intérim* il arrivait au roi quelque accident qui fît cesser l'exercice de la royauté, le nouveau parlement serait nul, et le conseil privé serait obligé de convoquer *l'ancien parlement*, et d'ordonner une *nouvelle élection*.

M. de Bouillé est arrivé aux Barbades avec le général Abercrombic.

La flotte anglaise qui est au cap Saint-Nicolas est de 140 bâtimens de transport et de 10000 hommes de troupes. On fait tous les préparatifs nécessaires pour attaquer le Cap-Français.

Après la prise de Sainte-Lucie, le général Abercrombic est venu attaquer l'île de Marie-Galante, afin de cerner de plus près la Guadeloupe. Si nos croiseurs sont plus vigilans, les Français auront beaucoup de peine à secourir cette île; mais l'attaque de la Guadeloupe est différée jusqu'à la fin de l'hiver prochain.

La prise de Colimbo dans l'île de Ceylan est, sans contredit, l'objet le plus important que nous ayions obtenu dans le cours de cette guerre, au moins quant au revenu, car pour l'importance politique, le cap de Bonne-Espérance est une acquisition plus précieuse; nous y avons trouvé d'immenses richesses; l'article seul de la canelle est évalué à plus de 25 lacks de pagodes. La désunion des Hollandais et la faiblesse de leurs efforts ont extrêmement facilité nos succès. On a mis en circulation près de 60,000 liv. sterling en papier courant, qui doit porter intérêt à trois pour cent, et qui est garanti par notre gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif au ministre de l'intérieur, du 25 thermidor, an 4.

Par l'article II de la loi du [illegible] thermidor, présent mois, relative aux assemblées primaires tenues à Marseille le 1er thermidor, le directoire exécutif est chargé de pourvoir, jusqu'aux prochaines élections, au remplacement des administrateurs municipaux, juges de paix et assesseurs, qui ont été nommés ou qui ont dû l'être dans ces assemblées.

Le directoire exécutif sent toute l'importance et en même tems toute la difficulté de remplir le vœu de cette loi, lorsque le sang de tous les partis, tour à tour répandu, fume encore au milieu des cris confus des victimes et des assassins. Comment trouver des hommes étrangers à toutes les factions ! Chacun ne prône, ne présente et ne desire voir en place que des complices de ses fureurs, ou au moins des citoyens faibles qu'ils esperent bientôt entraîner. Quelle est la famille qui n'ait quelque perte à pleurer ou quelqu'excès à se reprocher! Cependant c'est du choix de ces administrateurs que va dépendre le bonheur de Marseille; le directoire exécutif ne négligera donc aucun moyen pour s'éclairer avant de procéder à ces nominations; il desire, citoyen ministre, que vous demandiez promptement à l'administration du département des Bouches-du-Rhône, une liste motivée des candidats qu'elle croit les plus dignes de remplir les places auxquelles il est chargé de nommer; que les hommes connus par leur immoralité, par leurs excès, par leur attachement à la royauté, par leurs principes anarchiques, par leur fanatisme religieux, soient sévérement exclus de cette liste.

Le directoire exécutif ne desire y rencontrer que des républicains prononcés, probes, fermes et courageux, ennemis de toute faction, et brûlant du desir de contribuer au bonheur public; à l'impartialité avec laquelle cette liste sera composée, le directoire reconnaîtra la pureté des intentions qui animent les membres de l'administration du département. Cette liste sera une réponse victorieuse aux calomnies dont on chercherait à les noircir, et le Peuple, reconnaissant des bons magistrats qui lui auront été donnés, étouffera, par ses bénédictions, les clameurs des malveillans, qui ne les persécutent que parce qu'ils ne partagent pas leurs opinions liberticides.

Pour copie conforme,

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Liste des membres du tribunal de cassation qui composeront la haute-cour nationale.

Gandon. — Pajou. — Moreau. — Cofinhal. — Audier-Massillon.

Accusateurs nationaux.

Viellard. — Bailly.

Pour copie conforme.

Signé, MERLIN, *ministre de la justice*.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Castiglione, le 19 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Les événemens militaires se sont succédés avec une telle rapidité depuis le 11, qu'il m'a été impossible de vous en rendre compte plus tôt.

Depuis plusieurs jours, les 20,000 hommes de renfort que l'armée autrichienne du Rhin avait envoyés à l'armée d'Italie, étaient arrivés; ce qui, joint aux nombreuses recrues et à un nombre très-considérable de bataillons venus de l'intérieur de l'Autriche, rendait cette armée extrêmement redoutable : l'opinion assez générale était répandue que bientôt les Autrichiens seraient dans Milan.

Le 11, à trois heures du matin, la division du général Massena est attaquée avec des forces [illegible] division de quinze mille Autrichiens surprend la division du général Soret à Salo, et s'empare de ce poste essentiel.

Le général de brigade Guieux, avec 600 hommes de la 15e demi-brigade d'infanterie légere, se renferme dans une grande maison de Salo; et là, brave tous les efforts de l'ennemi qui le cernait de tous côtés. Le général de brigade Rusca a été blessé.

Tandis qu'une partie de cette division cernait le général Guieux à Salo, une autre partie descendit sur Brescia, surprit les Français qui s'y trouvaient, fit prisonniers quatre compagnies qui y avais laissées. 80 hommes du 25e régiment de chasseurs, deux généraux et quelques officiers supérieurs qui étaient restés malades.

La division du général Soret, qui aurait dû couvrir Brescia, fit sa retraite sur Desenzano. Dans cette circonstance difficile, percé par une armée nombreuse que ces avantages devaient nécessairement enhardir, je sentis qu'il fallait adopter un plan vaste.

L'ennemi, en descendant du Tyrol par Brescia et l'Adige, me mettait au milieu. Si l'armée républicaine était trop faible pour faire face aux deux divisions de l'ennemi, elle pouvait battre chacune d'elles séparément, et par ma position, je me trouvais entre elles. Il m'était donc possible, en rétrogradant rapidement, d'envelopper la division ennemie descendue à Brescia, la prendre prisonniere, ou la battre complettement, et de là revenir sur le Mincio, attaquer Wurmser, et l'obliger à repasser dans le Tyrol; mais, pour exécuter ce projet, il fallait, dans vingt-quatre heures, lever le siége de Mantoue, qui était sur le point d'être pris, car il n'y avait pas moyen de retarder six heures. Il fallait, pour l'exécution de ce projet, repasser sur le champ le Mincio, et ne pas donner le tems aux deux divisions ennemies de m'envelopper. La fortune a souri à ce projet, et le combat de Desenzano, les deux combats de Salo, la bataille de Lonado, celle de Castiglione en sont les résultats.

Le 12 au soir, toutes les divisions se mirent en marche sur Brescia; cependant la division autrichienne qui s'était emparée de Brescia, était déjà arrivée à Lonado.

Le 13, j'ordonnai au général Soret de se rendre à Salo, pour délivrer le général Guieux,

et au général Dallemagne d'attaquer et reprendre Lonado, à quelque prix que ce fût. Soret réussit complettement à délivrer le général Guieux, à Salo, après avoir battu l'ennemi, lui avoir pris deux drapeaux, deux pieces de canon et 200 prisonniers.

Le général Guieux et les troupes sous ses ordres sont restés 48 heures sans pain, toujours se battant contre les ennemis.

Le général Dallemagne n'eut pas le tems d'attaquer les ennemis; il fut attaqué lui-même. Un combat des plus opiniâtres, longtems indécis, s'engagea; mais j'étais tranquille, la brave 32e demi-brigade était là. Effectivement l'ennemi fut complettement battu; il laissa 600 morts sur le champ de bataille et 600 prisonniers.

Le 14, à midi, Augereau entra dans Brescia; nous y trouvâmes tous nos magasins que l'ennemi n'avait pas eu le tems de prendre, et les malades qu'il n'avait pas eu le tems d'évacuer.

Le 15, la division du général Augereau retourna à Monte-Chiaro. Massenna prit position à Lonado et à Ponte-St-Marco. J'avais laissé à Castiglione le général Valette avec 1800 hommes; il devait défendre cette position importante, et par là tenir toujours la division du général Wurmser, loin de moi. Cependant, le 15 au soir, le général Valette abandonna ce village avec la moitié de ses troupes seulement, et vint à Monte-Chiaro porter l'allarme, en annonçant que le reste de sa troupe était prisonniere; mais, abandonnés de leur général, ces braves gens trouverent des ressources dans leur courage, et opérerent leur retraite sur Ponte-St-Marco. J'ai, sur le champ et devant sa troupe, suspendu de ses fonctions ce général, qui déjà avait montré très-peu de courage à l'attaque de la Corona.

Le général Soret avait abandonné Salo; j'ordonnai au brave général Guieux d'aller reprendre ce poste essentiel.

Le 16, à la pointe du jour, nous nous trouvâmes en présence; le général Guieux, qui était à notre gauche, devait attaquer Salo. Le général Massena était au centre, et devait attaquer Lonado. Le général Augereau, qui était à la droite, devait attaquer par Castiglione. L'ennemi, au lieu d'être attaqué, attaque l'avant-garde de Massena, qui était à Lonado, déjà elle était enveloppée, et le général Pigeon prisonnier; l'ennemi nous avait enlevé trois pieces d'artillerie à cheval. Je fis aussitôt former la 18e demi-brigade et la 32e en colonne serrée, par bataillon; et, [illegible] qu'au pas de charge nous cherparut un sûr garant de la victoire. Massena envoya seulement quelques tirailleurs sur les aîles des ennemis, pour retarder leur marche. La premiere colonne arrivée à Lonado, força les ennemis. Le 15e régiment de dragons chargea les houlans et [illegible] pieces.

Dans un instant, l'ennemi se trouva éparpillé et disséminé; il voulait opérer sa retraite sur le Mincio. J'ordonnai à mon aide de camp chef de brigade Junot, de se mettre à la tête de ma compagnie des guides, de poursuivre l'ennemi, de le gagner de vîtesse à Desenzano, et de l'obliger par là de se retirer sur Salo. Arrivé à Desenzano, il rencontra le colonel Bender avec une partie de son régiment de houlans, qu'il chargea; mais Junot ne voulant pas s'amuser à charger la queue, fit un détour par la droite, prit en front le régiment, blessa le colonel qu'il voulait prendre prisonnier, lorsqu'il fut lui-même entouré; et après en avoir tué six de sa propre main, il fut culbuté, renversé dans un fossé, et blessé de six coups de sabre, dont on me fait espérer qu'aucun ne sera mortel.

L'ennemi opérait sa retraite sur Salo. Salo se trouvant à nous, cette division errante dans les montagnes, a été presque toute prisonniere. Pendant ce tems-là, Augereau marchait sur Castiglione, s'emparait de ce village; toute la journée, il livra et soutint des combats opiniâtres contre des forces doubles des siennes; artillerie, infanterie, cavalerie, tout a parfaitement fait son devoir; et l'ennemi, dans cette journée mémorable, a été complettement battu de tous les côtés.

Il a perdu, dans cette journée, vingt pieces de canon, 2 à 3000 hommes tués ou blessés, et 4000 prisonniers, parmi lesquels trois généraux.

Nous avons perdu le général Beyrand. Cette perte, très-sensible à l'armée, l'a été plus particuliérement pour moi. Je fesais le plus grand cas des qualités guerrieres et morales de ce brave homme.

Le chef de la 4e demi-brigade d'infanterie, Pourailler; le chef de brigade du 1er régiment d'hussards, Bougon; le chef de brigade du 22e régiment de chasseurs, Marmet, ont également été tués.

La 4e demi-brigade, à la tête de laquelle a chargé l'adjudant-général Verdiere, s'est comblée de gloire.

Le général Donmartin, commandant l'artillerie légere, a montré autant de courage que de talens.

Le 17, j'avais ordonné au général Despinoy de pénétrer dans le Tyrol, par le chemin de Chiesa; il devait avant culbuter 5 à 6,000 ennemis, qui se trouvaient à Gavardo. L'adjudant-général Herbin eut de grands succès, culbuta deux bataillons ennemis qui se trouvaient sur son passage, arriva jusqu'à Saint-Ozeto. Le général Dallemagne, à la tête d'un bataillon de la 11e demi-brigade, marcha sur Gavardo, culbuta les ennemis, en fit un grand nombre prisonniers, mais n'ayant pas été soutenu par le reste de la division, il fut entouré, et ne put opérer sa retraite, qu'en se fesant jour au travers des ennemis.

J'envoyai le général Saint-Hilaire à Salo, pour se concerter avec le général Guieux, et attaquer la colonne ennemie qui était à Gavardo, pour avoir le chemin du Tyrol libre. Après une fusillade assez vive, nous défîmes les ennemis, et nous leur fîmes 1800 prisonniers.

Pendant toute la journée du 17, Wurmser s'occupa à rassembler les débris de son armée, à faire arriver sa réserve, à tirer de Mantoue tout ce qui était disponible, à les ranger en bataille dans la plaine, entre le village de Scanello, où il appuya sa droite, et la Chiesa, où il appuya sa gauche.

Le sort de l'Italie n'était pas encore décidé. Il réunit un corps de 25,000 hommes, une cavalerie nombreuse, et sentit pouvoir encore balancer le destin. De mon côté, je donnai des ordres pour réunir toutes les colonnes de l'armée.

Je me rendis moi-même à Lonado, pour voir les troupes que je pouvais en tirer; mais quelle fut ma surprise, en entrant dans cette place, d'y recevoir un parlementaire, qui sommait le commandant à Lonado de se rendre, parce que, disait-il, il était cerné de tous côtés: effectivement, les différentes vedettes de cavalerie m'annonçaient que différentes colonnes touchaient nos grand'gardes, et que déjà la route de Brescia à Lonado était interceptée au pont Saint-Marco. Je sentis alors que ce ne pouvait être que les débris de la division coupée qui, après avoir errés et s'être réunis, cherchaient à se faire passage.

La circonstance était assez embarrassante; je n'avais à Lonado qu'à peu près 1200 hommes; je fis venir le parlementaire, je lui fis débander les yeux; je lui dis que si son général avait [illegible] de l'armée d'Italie, [illegible] devait savoir que j'étais à Lonado, puisque tout le monde savait que l'armée républicaine y était; que tous les officiers-généraux et officiers supérieurs de la division seraient responsables de l'insulte personnelle qu'il m'avait faite; je lui déclarai que si, sous huit minutes, sa division n'avait pas posé les armes, je ne ferais grâce à aucun.

Le parlementaire parut fort étonné de me trouver là, et un instant après toute cette colonne posa les armes. Elle était forte de quatre mille hommes, deux pieces de canon, et cinquante hommes de cavalerie; elle venait de Gavardo, et cherchait une issue pour se sauver; n'ayant pas pu se faire jour le matin par Salo, elle cherchait à se le faire par Lonado.

Le 18, à la pointe du jour, nous nous trouvâmes en présence; cependant il était six heures du matin, et rien ne bougeait encore. Je fis faire un mouvement rétrograde à toute l'armée pour attirer l'ennemi à nous, dans le tems que la division du général Serrurier, que j'attendais à chaque instant, venait de Marcaria, et dèslors tournait toute la gauche de Wurmser. Ce mouvement eut en partie l'effet qu'on en attendait. Wurmser se prolongeait sur sa droite pour observer nos derrieres.

Dès l'instant que nous aperçûmes la division du général Serrurier, commandée par le général Fiorella, qui attaquait la gauche, j'ordonnai à l'adjudant-général Verdière d'attaquer une redoute qu'avaient faite les ennemis dans le milieu de la plaine, pour soutenir leur gauche. Je chargeai mon aide-de-camp, chef de bataillon, Marmont, de diriger vingt pieces d'artillerie légere, et d'obliger, par ce seul feu, l'ennemi à nous abandonner ce poste intéressant. Après une vive canonnade, la gauche de l'ennemi se mit en pleine retraite.

Augereau attaqua le centre de l'ennemi, appuyé à la tour de Scaguello. Massena attaqua la droite. L'adjudant-général Leclerc, à la tête de la 5e demi brigade, marcha au secours de la 4e demi-brigade.

Toute la cavalerie aux ordres du général Beaumont, marcha sur la droite, pour soutenir l'artillerie légere et l'infanterie. Nous fûmes partout victorieux, partout nous obtînmes les succès les plus complets.

Nous avons pris à l'ennemi 18 pieces de canon, 120 caissons de munitions. Sa perte va à 2,000 hommes, tant tués que prisonniers; il a été dans une déroute complette; mais nos troupes harassées de fatigues, n'ont pu les poursuivre que l'espace de trois lieues. L'adjudant-général Frontin a été tué: ce brave homme est mort en face de l'ennemi.

Voilà donc, en cinq jours, une autre campagne finie. Wurmser a perdu, dans ces cinq jours, 70 pieces de canon de campagne, tous ses caissons d'infanterie, 12 à 15,000 prisonniers, 6,000 hommes tués ou blessés, et presque toutes des troupes venant du Rhin. Indépendamment de cela, une grande partie est encore éparpillée, et nous les ramassons en poursuivant l'ennemi. Tous les soldats, officiers et généraux ont déployé dans cette circonstance difficile un grand caractere de bravoure. Je vous demande le grade de général de brigade pour les adjudans-généraux Verdiere et Vignolles; le premier a contribué aux succès d'une maniere distinguée. Il a eu à la bataille de Castiglione un cheval tué sous lui. Le second, qui est le plus ancien adjudant-général de l'armée, joint à un courage sûr des talens et une activité rares. Je vous demande le grade de chef de bataillon pour l'adjoint Ballet; celui de général de division pour le général de brigade Dallemagne; celui de chef de brigade d'artillerie pour le citoyen Songis, chef de bataillon.

Signé, BUONAPARTE.

Lettre du secrétaire du général en chef de l'armée d'Italie, aux citoyens Salicetti et Garrau, commissaires du gouvernement près la même armée, par ordre du citoyen Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Castiglione, le 18 thermidor, an 4 de la République une et indivisible.

Le général en chef me charge, citoyens commissaires, de vous donner des nouvelles de l'armée; ses occupations et son extrême fatigue (il n'a pas dormi depuis le 11, et il ne s'est pas encore débotté), l'empêchent de vous les donner lui-même.

Le 15 au matin, la division du général Augereau s'est battue, près de Castiglione, pendant plus de 8 heures; la fusillade a été très-vive et terrible; l'ennemi la soutenait avec la plus grande opiniâtreté; il a été repoussé jusques sur les dernieres montagnes près de Castiglione: la nuit n'a pas permis à nos braves soldats de les pousser plus loin. Nous avons fait à l'ennemi, dans cette [illegible] et pris plusieurs pieces de canon. [illegible] nombre. Le général Beyraud et le chef de brigade Pouraillier sont morts dans cette journée.

Le 17, après plusieurs affaires du côté de Salo, où nous avons dégagé le général Dallemagne et le général Guieux, l'ennemi se trouvait dans les montagnes, du côté de Lonado, en nombre de 4,000 hommes; cette colonne, commandée par trois généraux, vint à Lonado, sommer nos troupes de se rendre et de capituler; le général en chef arrive à l'instant, trouve fort extraordinaire un pareil parlementaire, le renvoie et somme la colonne ennemie de se rendre, sans quoi il les fesait tous fusiller; ils demanderent quelques heures de délai; le général leur accorde 8 minutes; ils se sont rendus, sans tirer un coup de feu, avec leurs armes, leurs pieces et leurs bagages.

La journée d'aujourd'hui 18, a été plus heureuse encore que toutes les précédentes; nous avons attaqué des hauteurs de Castiglione; l'ennemi qui était sur une hauteur un peu éloignée, où il s'était fortifié par des ouvrages, des canons, est venu nous attaquer; il a été repoussé, s'est retiré sur la hauteur, où il a fait un feu terrible, qui n'a duré que quelques instans; mais, peu de tems après, ses postes les plus forts ont été enlevés, ainsi que les canons, par nos braves soldats, qui l'ont mis en pleine déroute.

L'ennemi a eu un nombre considérable de tués et de blessés. Nous lui avons fait 4,000 prisonniers. Le général Despinoy, qui les poursuit, ramasse beaucoup d'hommes sur les derrieres de l'ennemi.

Sur la gauche de Castiglione, l'ennemi a été également bien battu, et Wurmser qui y commandait en personne, a été obligé de repasser bien vîte le Mincio.

L'ennemi a perdu, dans ces derniers jours, plus de 20,000 hommes, dont 14 à 15,000 prisonniers, 70 pieces de canon, et plusieurs escadrons de cavalerie.

Voilà donc le sort de l'Italie décidé; et ces succès fermeront, pour longtems, la bouche aux malveillans, qui ne cessaient d'exagérer nos revers, et de porter partout l'alarme: vous voyez qu'ils sont réparés avec usure.

Vous pouvez annoncer ces succès à Rome, à Livourne, Bologne, en France, et où vous avez annoncé la derniere dépêche que le général vous a envoyée.

Junot, qui arrivera à Milan quelques heures après cette lettre, a reçu six coups de sabre, trois sur la tête et trois sur les bras; ses blessures, quoique graves, ne sont pas dangereuses.

Lettre du général de division chef de l'état-major de l'armée d'Italie. — Au quartier-général à Castiglione, le 19 thermidor, an 4.

Depuis le 11, il s'est passé bien des événemens à l'armée d'Italie.

Par le dernier courier, je vous ai fait connaître la position de l'armée pour couvrir le siége de Mantoue, occupant depuis le lac d'Ysco, Salo, Montebalbo et l'Adige, jusqu'à Porto-Legnago et Labadio.

L'ennemi rassemblé à Trente et Roveredo, a menacé de se porser également sur tous les points de la ligne; mais le 11, il nous attaqua, avec la presque totalité de ses forces, à Salo et à Corona, entre le lac de Garda et l'Adige. Le poste de Salo fut le premier forcé, et la division qui y était, au lieu de faire sa retraite sur Brescia, ainsi que le portait l'instruction, la fit sur Peschiera; ce qui laissait à l'ennemi l'entrée sur nos derrieres. Le général Guieux, avec un bataillon, se trouvant cerné par l'ennemi, se retrancha dans un château, d'où il promit de se défendre jusqu'à la derniere extrémité, quoiqu'il n'y eut point de vivres.

La division de Corona soutint l'attaque toute la journée; mais elle devait céder au nombre, après le combat le plus opiniâtre.

L'ennemi se trouvant maître des hauteurs, et à la gauche de l'Adige, nous ne pouvions plus tenir Véronne ni Porto-Legnano, sans exposer les troupes qui y étaient à se trouver enveloppées.

Le général en chef ordonna que les troupes se reployeraient, et il rassembla toutes ses forces sur Roverbella, pour soutenir le siege de Mantoue. L'ennemi, enhardi par la supériorité du nombre et par ses succès, avança pour nous livrer un second combat; et le général en chef se préparait à marcher au devant, lorsqu'il apprit que la colonne qui avait forcé Salo s'était portée sur Brescia, dont elle s'était emparé, avait pris nos malades et quatre compagnies de la 25e demi-brigade; que des partis de hulans étaient sur tous nos derrieres, et poussaient sur la route de Milan.

Dans cette situation critique, il fallait prendre un grand parti. Nous apprîmes que l'ennemi était à Lonado, et marchait pour nous prendre par derriere. Le général en chef prit alors un parti décisif; il abandonna le projet de risquer le sort d'une bataille, qui n'aurait eu d'autre but que de couvrir le siége de Mantoue. Il détacha deux demi-brigades pour aller renforcer la division reployée de Salo, attaqua l'ennemi à Lonado, en même tems que la moitié de cette division rattaquait Salo, pour tenter d'y délivrer le général Guieux, et le bataillon qui était à ses ordres, et bloqué.

Pendant ce tems, l'armée se reploya sur Roverbella, pour protéger la levée du siége, qui se fit dans la nuit, de maniere qu'au jour toute l'armée était de l'autre côté du Mincio, une division à Bozolo, le reste sur Montechiaro. Dans la nuit, nous apprîmes que le corps ennemi de Lonado avait été battu par nos troupes; que Salo était repris; que le général Guieux et sa troupe avaient été délivrés; que nous avions fait 500 prisonniers, pris 2 drapeaux; mais que l'ennemi ayant reparu en forces, nos troupes avaient abandonné une seconde fois Salo.

Notre position devenait plus critique; toute l'armée ennemie nous poursuivait, et le corps qui avait descendu sur Brescia venait à notre rencontre.

Que faire? gagner une marche à l'ennemi qui nous poursuivait, fondre sur le corps de Brescia, reprendre cette place, poursuivre l'ennemi dans la montagne, faire en même tems rattaquer Salo, et occuper les gorges du Tyrol, pour couper le corps ennemi de Brescia; une fois forcé, le retourner, et fondre sur l'armée de Wurmser qui nous poursuivait, la battre: tels ont été les mouvemens et les succès qui ont ajouté de nouveaux lauriers à ceux de l'armée d'Italie.

Le 14, toute l'armée, excepté la division de Bozolo, qui couvrait la route de Crémone, a marché sur Brescia, qui a été enlevé à l'ennemi qui a fui dans la montagne, et nous a abandonné nos malades et nos magasins.

Le 15, nous rassemblons l'armée et la portons en avant. L'ennemi fait marcher un corps considérable à Castiglione, qui était occupé par une demi-brigade que nous y avions laissée, et qui se reploya par la faute du chef. Nous apprenons que toute l'armée de Wurmser passe le Mincio pour nous attaquer.

Le 16, nous marchons au-devant de l'ennemi; la division du général Augereau l'attaque à Castiglione, où elle lui fait 2,000 prisonniers, tue 500 hommes, et enleve 18 pieces de canon. La division de Massena les rencontre à Lonado: nous commençons par perdre deux pieces d'artillerie, le général Pigeon, avec une partie de la 18e demi-brigade qui formait l'avant-garde, et qui s'était porté avec audace pour s'emparer d'un poste important.

La division où était le général en chef et moi, arrive, rattaque l'ennemi avec fureur, reprend le général Pigeon et sa troupe. L'ennemi est poursuivi sur Desenzano. Le général Massena, avec son activité ordinaire, le cerne, lui coupe la retraite, le rejette sur le lac; alors ce corps désespéré, laisse près de 2,000 prisonniers, et 5 à 600 hommes tués, 7 pieces de canon et deux généraux.

Notre colonne sur Salo a attaqué l'ennemi, l'a battu, pris 150 chevaux d'artillerie, 200 hullans, 1800 prisonniers.

Des ordres furent envoyés pour occuper les défilés qui vont de Brescia sur Trente, et couper toute retraite à la division autrichienne de Salo et Gavardo.

Le 17, nous prîmes position sur la ligne de Lonado et Montechiaro. L'ennemi marche avec toutes ses forces et prend position en arriere de Castiglione, se prolongeant la droite au Mincio, la gauche vers la Chiesa; il assemble tous ses moyens pour nous livrer bataille; il était important de le prévenir. Le général sentant qu'il fallait, avant tout, détruire la division de l'ennemi à Salo et Gavardo, se portait sur ces points, lorsqu'il est arrêté à Lonado par un parlementaire qui vient dire que la gauche de notre armée est cernée, que son général fait demander si les Français veulent se rendre. Buonaparte répond: Allez dire à votre général, que s'il a voulu insulter l'armée française, je suis ici: que c'est lui-même et son corps qui est prisonnier; qu'il est une des colonnes coupées par nos troupes à Salo, et par le passage de Brescia à Trente; que si dans 8 minutes, il n'a pas mis bas les armes, que s'il fait tirer un seul coup de fusil, je fais tout fusiller. Débandez, dit-il, les yeux à monsieur; voyez le général Buonaparte, son état-major au milieu de la brave armée républicaine; dites à votre général qu'il peut faire une bonne prise: allez. — On redemande à parlementer.

Pendant ce tems, tout se dispose pour l'attaque; le chef de la colonne ennemie demande à être entendu; il propose de se rendre, il veut capituler. — Non, répond le général, vous êtes prisonniers de guerre. — Ils veulent demander à se consulter. — Le général me donne ordre de faire avancer les grenadiers, l'artillerie légere, et d'attaquer: il quitte le général ennemi, qui aussitôt crie: *Nous sommes tous rendus!*

Trois bataillons autrichiens, forts de 4,000 hommes, 20 hullans, 4 pieces de canon, 3 drapeaux, rangés en bataille, déposent les armes, et sont aussitôt mis en route pour les dépôts.

Certain que tous les corps ennemis de Gavardo et Salo étaient détruits, le général en chef ordonne un mouvement général sur Castiglione de Stivère: on marche pendant la nuit; au jour, presque toute l'armée se trouve en présence de l'armée de Wurmser, forte de 25,000 hommes.

La colonne du général Serrurier a ordre de marcher sur Castiglione; sa position la dirigeait sur les derrieres de la ligne ennemie. Tout est combiné pour qu'elle se trouve près de l'ennemi au moment où nous devons l'attaquer.

L'ennemi avait une ligne formidable, et beaucoup d'artillerie. Il est incertain s'il nous attaque. Le général en chef le prévient; la division de droite, notre cavalerie et 18 pieces d'artillerie légere attaquent sa gauche, dans le moment où la colonne de Serrurier arrive sur les derrieres; dans le même moment, notre centre et notre gauche, marchant sur un déploiement de plus d'une lieue et demie, les avant-postes de l'ennemi sont culbutés.

Du moment où il apperçoit la colonne du général Serrurier le prendre à revers, il ordonne la retraite; nous le poursuivons jusqu'au Mincio. On lui a fait 800 prisonniers, pris 15 pieces de canon et 120 caissons de munitions.

Aujourd'hui 19, une de nos colonnes se porte sur le Mincio; une division le passe à Peschiera. J'espere que Wurmser n'aura rien à reprocher à Beaulieu.

Depuis huit jours, nous sommes à cheval: nos chevaux sont tués de fatigue, et nous excédés au physique, mais tout frais au moral. Nous ne donnerons du repos à l'ennemi, qu'après l'avoir détruit. Adieu; je monte à cheval.

Signé, Alex. Berthier.

Le commissaire du gouvernement près l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Castiglione, le 18 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Le général en chef vous rend compte en détail des événemens militaires qui se sont passés à l'armée d'Italie depuis le 11 du courant. Je me suis trouvé à Milan, où ma présence a été de quelque utilité pendant le tems que des lâches ou des malveillans donnaient partout le torsin de l'alarme. S'il m'est impossible de vous informer, avec exactitude, des circonstances qui ont accompagné les exploits militaires qui rendent éternelle la gloire de l'armée d'Italie et de son général, je puis au moins vous assurer que les résultats sont tels, que pour en trouver de semblables, il faut remonter aux batailles d'Annibal.

Le général Buonaparte, pour tirer l'armée qu'il commande de la position critique où le hasard l'avait placée un instant, a réuni, par la levée du siége de Mantoue, toutes les divisions, et, pendant trois jours consécutifs, a livré aux ennemis qu'il a pour ainsi dire trouvés divisés en deux armées, les combats les plus vifs. Il en est résulté que l'armée de Wurmser a été traitée encore plus mal que celle de Beaulieu; on lui a fait 12,000 prisonniers, tué ou blessé 8000 hommes, pris 100 caissons, 40 pieces de campagne, et 5 drapeaux.

Cette défaite de l'armée autrichienne a décidé du sort de l'Italie. On en chassera les débris des montagnes du Tyrol, où il paraît qu'elle va chercher un asyle.

Il m'est bien doux, citoyens directeurs, de pouvoir à vous rendre compte de la bonne conduite du peuple et de la municipalité de Milan. Lorsqu'on cherchait à semer l'épouvante sur la prochaine arrivée des autrichiens, la municipalité et une partie des patriotes se sont présentés chez le commissaire du gouvernement, pour demander des armes, annonçant la ferme résolution où ils étaient de suivre le sort des Français. Quoique sans nouvelles de l'armée, pendant trois ou quatre jours, la tranquillité publique n'a été, dans cette ville, ni troublée, ni menacée un seul instant.

Salut et fraternité,

Signé, Salicetti.

Le commissaire du directoire exécutif près l'armée d'Italie et des Alpes, au directoire exécutif. — Milan, le 19 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Je vous ai annoncé hier des succès importans remportés sur l'ennemi: ce n'était-là qu'un prélude.

Nouvelle victoire, et victoire décisive. Je vous transmets la lettre officielle écrite par le secrétaire du général en chef. Vous y verrez des détails, et de l'affaire du 15, que par erreur, dans ma derniere dépêche, je vous avais présentée sous la date du 16, et de l'affaire à jamais mémorable des 17 et 18, qui a fait perdre à l'ennemi 20,000 hommes, dont 14 à 15,000 prisonniers, 30 pieces de canon, et plusieurs escadrons de cavalerie.

Mon collegue Salicetti, qui a reçu cette dépêche en route, et qui me la transmet, m'annonce que les débris de l'armée de Wurmser passeront aujourd'hui l'Adige, et que toutes nos premieres positions vont être occupées.

Ainsi donc, citoyens directeurs, l'ennemi a fait les derniers efforts, et la supériorité du nombre, qu'il nous avait opposé, n'a servi qu'à anticiper sa destruction.

Vous connaissez l'audace militaire du général Buonaparte: il va poursuivre l'ennemi. Il faut que l'Autriche n'ait aucun moment de répit; il faut que son opiniâtreté soit vaincue, et qu'elle subisse les conditions que la France voudra lui imposer.

Qu'elle se taise donc enfin, cette tourbe scélérate d'aristocrates, toujours battus, toujours impudens, qui déjà, pour un petit revers presque inévitable dans la suite d'une si rapide campagne, cherchait à égarer l'opinion publique, et se complaisait déjà à exhaler sa bile sur les chefs qui avaient si bien dirigé le courage de cette brave armée.

L'armée est vengée, les chefs le sont aussi; qu'ils sachent, les ennemis de la République, que tous, généraux, officiers, soldats, n'ont qu'un même vœu, celui de maintenir le gouvernement, faire triompher la liberté, et procurer enfin, par la force des armes, cette paix si desirée, qui doit faire le bonheur de la France et de l'Europe.

Les renforts arrivent de l'intérieur. Je presse leur marche. Il faut enfin porter les derniers coups.

Salut et fraternité.

Signé, Garrau.

LIVRES DIVERS.

Manuel des Propriétaires, ou *Recueil méthodique et raisonné des diverses lois rendues jusqu'à ce jour*, concernant le remboursement et le mode de paiement des créances et obligations, rentes, loyers, fermages, impositions, domaines nationaux, etc., terminé par le tableau des variations de la valeur des différens signes monétaires. Prix 24 s., et 30 s. franc de port dans toute la République.

A Paris, chez l'éditeur, rue Hautefeuille, n° 14, et chez Gouzy-Laroche, libraire, cloître Honoré.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

Suite du rapport de Portalis.

Les membres du gouvernement n'ont d'autre intermédiaire entre eux et le Peuple que le corps législatif; ils ne voient donc que le corps législatif et le Peuple au-dessus d'eux.

Or, aucun tribunal ordinaire, sans excepter le tribunal de cassation, ne peut être regardé comme une émanation immédiate de la souveraineté nationale; car les différens tribunaux ne sont que l'ouvrage d'une fraction du Peuple, puisque les membres de chaque tribunal ne sont élus que par l'assemblée électorale de leur département. Le tribunal de casstion est sans doute composé de membres élus dans différens départemens, mais ... les départemens à la fois ne concourent jamais à sa formation; il n'est donc pas l'ouvrage du corps entier du Peuple.

La sureté des accusés est la seconde considération qui s'oppose à ce que les représentans du Peuple et les membres du gouvernement soient traduits devant les tribunaux ordinaires, et cette considération est intimement liée à l'intérêt national.

Les hommes qui remplissent de grandes fonctions, et qui exercent un grand pouvoir, sont naturellement exposés à l'envie: dans une République, surtout, ils sont en butte à toutes les passions, parce que, dans cette espece de gouvernement, l'esprit de liberté fait que l'on supporte plus impatiemment le pouvoir, et que l'on est moins indulgent pour les erreurs de ceux qui gouvernent.

Cependant il importe à l'intérêt public que les représentans du Peuple et ses premiers mandataires ne soient pas environnés de piéges, de périls et de craintes; ils sont la pensée, la volonté et la parole de la Nation qu'ils représentent; ils peuvent souvent déplaire, parce que toujours ils ont à parler et à agir pour la Patrie contre les intérêts particuliers: si on pouvait les attaquer légerement, ils rencontreraient à chaque pas des dénonciations et des oppresseurs. Ils ne pourraient plus remplir leur mission avec ce courage, cette sainte hardiesse qui éleve l'ame, et la dispose aux grandes choses.

Il fallait s'écarter des voies ordinaires, établir des formes et prendre des précautions qui pussent garantir la sureté de ceux qui habitent la région des orages, qui doivent surveiller et diriger le jeu de toutes les passions, sans avoir jamais à en redouter aucune.

Telles sont les hautes considérations qui ont servi de base au plan d'économie politique tracé par nos lois sur la maniere de procédurer et de juger les représentans du Peuple et les membres du directoire exécutif.

Nous avons dit que les représentans du Peuple et ses premiers mandataires ne peuvent relever que du Peuple lui-même: mais, dans un gouvernement représentatif, le Peuple en masse ne saurait directement exercer sa souveraineté; se réservant uniquement le droit d'élire, il délegue celui de régir et de gouverner. Sa main est celle du créateur qui se repose après avoir donné le mouvement et la vie à tout ce qui existe.

Il fallait pourtant trouver des accusateurs et des juges qui pussent agir et prononcer au nom du Peuple.

La constitution a désigné le corps législatif pour accuser; elle a dérogé dans cette occasion au grand principe de la division des pouvoirs publics, principe d'après lequel il est vrai de dire qu'en général aucune partie de la puissance judiciaire ne doit être unie à aucune partie de la puissance législative.

Dans le corps législatif, le Peuple trouve sa volonté et sa puissance, et le prévenu ses pairs.

A Dieu ne plaise qu'en me servant ici du mot *pairs*, je veuille établir en faveur des députés au corps législatif des distinctions humiliantes pour les autres citoyens! Je n'attache à ce mot que le sens que l'égalité républicaine comporte. Les pairs d'un accusé sont ceux qui courent la même carriere, qui partagent les mêmes dangers et les mêmes travaux. Les membres de la législature se glorifieront toujours de vivre dans une vertueuse et honorable médiocrité; il n'appartient qu'au corps d'être dans l'élévation et dans la gloire.

Les mêmes hommes ne peuvent former l'accusation et prononcer le jugement.

A qui l'accusation décrétée par le corps législatif sera-t-elle portée?

Dans la marche réglée des pouvoirs, on ne peut aller du supérieur à l'inférieur: donc l'accusation ne peut être portée aux tribunaux ordinaires, qui sont inférieurs au corps législatif.

Pour l'intérêt même de l'accusé, il ne faut pas, quand le corps législatif accuse, confier le jugement à des autorités subordonnées, qui pourraient être entraînées par l'autorité d'un si grand accusateur.

Nos lois constitutionnelles, pour ne porter aucune atteinte aux principes conservateurs de la hiérarchie des pouvoirs, et aux maximes sacrées qui veillent à la sureté des prévenus, ont établi *une haute-cour de justice*.

Quelle est l'organisation de cette cour? Son nom est par lui-même exclusif de tout caractere d'infériorité et de subordination; il annonce la parfaite souveraineté.

Sa nature est elle qu'elle offre une véritable représentation nationale judiciaire, comme le corps dont nous sommes membres est une véritable représentation nationale législative.

Tout est remarquable dans sa formation.

Les cinq juges et les deux accusateurs sont pris dans le tribunal de cassation, c'est-à-dire, dans le tribunal qui a le dépôt des formes et des lois, qui prononce sans appel et sans recours, dont les membres sont successivement nommés et remplacés par les assemblées électorales des départemens, et qui se trouve placé au sommet de l'ordre judiciaire.

Les hauts-jurés sont annuellement choisis par le corps entier du Peuple, comme les membres du corps législatif. Il y a autant de hauts-jurés que d'assemblées électorales de département. Chaque assemblée électorale en nomme annuellement un.

Le directoire exécutif n'a point de commissaire près la haute-cour de justice, parce que justiciable lui-même de cette cour, il n'a aucune surveillance sur les actes qui en émanent.

Voilà donc une véritable représentation nationale judiciaire qui se développe et se montre avec tous les caracteres inséparables de la souveraineté complette et proprement dite.

Ainsi, dans l'ordre fixé par la constitution, c'est la représentation législative du Peuple qui accuse devant la représentation judiciaire du Peuple; chacune de ces représentations nationales est souveraine dans sa partie, parce que chacune dans sa partie exerce directement et immédiatement la véritable souveraineté du Peuple lui-même. Elles sont composées d'hommes différens, qui, avec un pouvoir égal sur la matiere respective de leur attribution, n'ont ni les mêmes passions, ni les mêmes intérêts, et c'est l'avantage qu'a le gouvernement représentatif sur la plupart des républiques anciennes, où il y avait cet abus terrible pour les accusés, que le Peuple lui-même était en même tems et juge et accusateur.

Mais ce qui est certain, c'est que, dans le gouvernement représentatif, le corps qui représente pouvant, sur la matiere qui lui est attribuée, tout ce que pourrait le Peuple, est nécessairement indépendant comme lui.

Comment, dans cet état de choses, concevoir l'idée d'un recours en cassation?

Ce qui est fait par la représentation nationale législative ou judiciaire, et censé fait par la Nation. Or, le recours de ce que fait la Nation ou le Peuple ne pourrait être porté qu'au Peuple lui-même, qui ne reconnaît ni supérieur ni égal.

Le Peuple se montre réellement et tout entier dans les assemblées primaires, et fictivement dans les assemblées où les corps établis pour le représenter.

Dans les assemblées primaires, le Peuple s'est interdit tout objet autre que celui des élections; il a senti qu'il ne doit pas faire par lui-même, ce qu'il ne peut pas bien faire par lui-même: lié par sa propre volonté, il ne peut donc rendre ni réformer des jugemens.

D'autre part, le corps entier du Peuple n'est représenté, dans l'ordre judiciaire, que par la haute-cour de justice. Ce tribunal est unique dans l'Etat; aucun autre n'offre les caracteres d'une véritable représentation nationale. Donc la haute-cour de justice n'a point de supérieur; donc elle doit prononcer sans recours: car le recours suppose des rapports de subordination entre des autorités distinctes et inégales.

Il est donc évident que le systême du recours en cassation est inconciliable avec l'essence même des choses.

Les dispositions de l'acte constitutionnel démentent encore formellement ce systême.

Dans un titre particulier de la constitution, on s'est occupé du *pouvoir judiciaire*.

Dans ce titre, on trouve, après quelques maximes générales, l'organisation successive de la *justice civile*, de la *justice correctionnelle et criminelle*, et du *tribunal de cassation*.

La *haute-cour de justice* ne vient qu'après; elle est placée en dehors de la hiérarchie des tribunaux ordinaires: elle n'a aucune affinité avec eux; elle existe dans un rang particulier et séparé, qui annonce qu'une telle institution forme un tout complet, et doit parfaitement se suffire à elle-même.

Si, dans la conception du législateur, la haute-cour eût dû être soumise au tribunal de cassation, on ne l'eût pas rangée hors la ligne des tribunaux, à la tête desquels le tribunal de cassation se trouvé établi.

La constitution, en voulant que les juges de la haute-cour soient tirés du tribunal de cassation, décide que ce tribunal n'est qu'un des élémens dont la haute-cour se compose. Je sais qu'il ne faut que cinq juges et deux accusateurs pour la haute-cour de justice, et qu'il reste dans le tribunal de cassation un nombre suffisant de magistrats pour juger: mais 1° les cinq juges et les deux accusateurs sont choisis, par la voie du sort, sur la totalité des membres qui forment ce tribunal: tous concourent donc à la formation de la haute-cour: 2° des tribunaux différens, formés par les membres d'un même corps, ne forment guere qu'une même puissance.

La constitution a donc entendu verser le tribunal de cassation dans la haute-cour de justice, au lieu de vouloir subordonner la haute-cour de justice au tribunal de cassation.

Par l'acte constitutionnel, la haute-cour est instituée pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.

Cette attribution seule annonce la pleine souveraineté du tribunal qui en est l'objet.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 27, du conseil des cinq cents, la commission des finances a proposé de payer, en numéraire, une portion des rentes ou pensions dues par l'Etat.

Ce projet sera discuté dans la séance de demain.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

AVIS.

Le citoyen *Pâris*, libraire-commissionnaire, rue des Mathurins, n° 454, prévient ses concitoyens qu'il se charge de tous les achats et expéditions ci-après désignés:

1°. De livres de médecine, chirurgie, chymie, botanique, histoire naturelle, et généralement tout ce qui concerne la librairie ancienne et moderne;

2°. De cartes géographiques, tableaux, estampes et musique.

3°. De l'abonnement à tous les journaux;

4°. De l'envoi et achat de tout ce qui est relatif à l'imprimerie, ainsi que des fournitures de bureau, telles que plumes, encre, pain et cire à cacheter.

5°. Il se charge de vendre, pour le compte des correspondans, toutes les marchandises qu'ils voudront lui adresser.

L'on trouve chez lui des collections de journaux, tels que le *Moniteur*, le *Journal de Paris*, les *Révolutions de Prudhomme*, etc.

Il complette ceux à qui il manque des parties ou des numéros; il fait également des échanges.

Il faut affranchir les lettres.

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 329. *Nonidi, 29 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi 16 août 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 thermidor.

ANNIVERSAIRE DU 10 AOUT.

Cette fête républicaine a été célébrée avec autant de solennité que celles des 9 et 10 thermidor. Même spectacle, mêmes jeux, même affluence, même gaîté, même enthousiasme. On avait bien fait quelques tentatives pour la troubler; mais la vigilance du gouvernement et les précautions de la police ont su maintenir l'ordre le plus parfait.

Les membres du corps diplomatique, les autorités constituées, le directoire exécutif assistaient à cette cérémonie, et occupaient le tertre du Champ-de-Mars.

Le président du directoire, le citoyen Réveliere-Lépeaux, a pris la parole, et a dit :

Français,

Déjà depuis longtems la raison commençait à éclairer nos esprits, et le feu sacré de la liberté se glissait dans nos veines! L'étude des langues énergiques dont le goût venait de se répandre, les systêmes hardis, les pensées fortes, les sentimens profonds et les images vigoureuses des philosophes et des poëtes qui ont illustré l'Europe, avaient aggrandi nos idées et échauffé nos imaginations. L'exemple de l'Amérique septentrionale, convertie en République, ne pouvait plus être stérile.

C'est alors que la liberté se fait entendre avec éclat sur le territoire français! A sa voix puissante, le Dauphinois descend de ses montagnes, et le Breton se leve du milieu de ses landes et de ses forêts; ils veulent leur indépendance!.... Bientôt ce mouvement généreux se communique à toutes les parties de la France; *les représentans de la Nation sont assemblés!*

La courageuse résolution des députés du Peuple, dans la journée du 23 juin, commença à sapper les fondemens d'un trone qui nous opprimait depuis tant de siecles; la chûte de la Bastille, dans la journée du 14 juillet, continua de l'ébranler. Cependant il existait encore; il menaçait de se consolider de nouveau et peser sur nous avec plus de force que jamais.

Grâces te soient rendues, immortelle journée du 10 août! C'est toi qui le renversas!.....

Les amis de la liberté, fatigués des manœuvres d'une cour aussi lâchement perfide que profondément corrompue, accourent de toutes parts. Leurs redoutables phalanges attaquent ce colosse de royauté, qui ne méditait que ruines et que forfaits!..... Il est réduit en poudre! et la République est proclamée à la face de ses ennemis les plus redoutables!

Ah! c'est en vain que de lâches partisans de l'esclavage et des hommes qui, incapables d'oublier une injure, sacrifieraient la plus juste et la plus belle des causes au desir de se venger; c'est en vain, dis-je, qu'ils chercheraient à jeter des nuages sur cette journée! L'impassible histoire lui assurera sa place au rang des journées les plus glorieuses; elle dira à la postérité, que si quelques brigands se glisserent dans les rangs sacrés, et réussirent d'abord à établir leur affreuse domination, et à combler la mesure du crime, en profitant de l'étonnement et du chaos que dut nécessairement produire la chûte épouvantable de cette antique monarchie, il n'en est pas moins vrai que le 10 août fut l'ouvrage des patriotes les plus purs, et que tous ceux d'entre eux que la nature avait doués d'un grand courage et d'un esprit élevé, y contribuerent par leurs discours ou par leurs écrits, ou bien en payant de leur personne.

Elle lui dira que, sans la journée du 10 août, la France était partagée en lambeaux par une coalition redoutable, ou le trône raffermi par le renversement de nos institutions naissantes, et qu'alors un tyran furieux se livrait à des vengeances encore plus exécrables et plus prolongées que celles qui signalerent le regne passager du triumvirat.

Elle lui dira que sans la journée du 10 août, le Français n'aurait jamais joui de toute l'étendue des droits que peut comporter l'état social; que l'égalité n'existerait pas, non cette égalité chimérique, dont les fougueux partisans de la constitution de 93 ont si longtems abusé et voudraient abuser encore pour enfanter toutes sortes de crimes et de malheurs, mais cette égalité réelle de droits, qui ouvre la carriere des fonctions publiques à tous les citoyens; cette égalité que nous assure la constitution de 95, cette constitution qui, tout en donnant aux lois une grande force d'exécution, et aux personnes, aux propriétés et aux fruits de l'industrie, une entiere assurance, ne souffre pas qu'aucune famille, aucun individu puissent prétendre à des prérogatives et à des distinctions particulieres, et abrogent des prétentions, même éventuelles, sur les emplois publics; cette constitution qui en même tems, oblige les législateurs et les premiers magistrats de la République à rentrer dans la classe des simples citoyens, après un petit nombre d'années d'exercice.

Enfin, l'histoire dira à la postérité que c'est à l'immortelle journée du 10 août que nous devons *la République!..... La République!*... Eh! quel est celui qui possede un cœur assez froid et un esprit assez rampant pour ne pas sentir son être s'aggrandir et son ame s'élever à la seule idée d'y vivre et d'en être membre!...

Mais, citoyens, il ne suffit pas de l'avoir conquise et de l'avoir constituée par des lois sages, il faut la conserver. Quel serait notre sort, si elle périssait? la honte et le malheur..... Le moyen de la perpétuer est dans nos mains. Voulons-nous être assurés que le trône des rois ne se relevera jamais, abattons celui du vice, érigeons celui de la vertu!.....

Que toutes les affections de la nature, que la corruption des cours avait détruites, et que le jeu terrible des factions avait presque fait oublier, reprennent leur empire! Que les doux nœuds de la famille se resserrent! que les noms délicieux d'amant fidelle, de tendre époux, de bon pere, d'enfant chéri, d'ami sûr, de voisin secourable, d'homme de bien, prononcés par une bouche reconnaissante, flattent cent fois plus agréablement notre oreille, que tous les titres auxquels l'ambition attache tant de prix! Que l'austere franchise et une vie simple, soient préférées à tout l'éclat d'un talent mensonger et à celui d'une brillante fortune! C'est par la modération dans les desirs; c'est par l'habitude de s'oublier tout entier, pour ne songer qu'au bonheur des siens, que l'égoïsme se détruit, et qu'on forme ces grands cœurs auxquels rien ne coûte pour venir au secours de leur pays, où pour en augmenter la gloire et la prospérité. C'est alors, qu'embrasés de l'amour de la Patrie, nous sacrifions nos intérêts aux siens; c'est alors que la générosité et une mâle énergie prennent la place de la haine et de l'amour de la vengeance; et qu'enfin l'exercice habituel de toutes les vertus publiques et privées, amene l'oubli des maux inséparables des grandes secousses politiques, pour ne plus en faire sentir que les heureux résultats!

Réjouissez-vous, républicans, dignes d'un nom si glorieux! Bientôt nos sages institutions auront produit ces précieux effets, et tous les Français réunis par un même sentiment, goûtant avec ivresse les fruits qu'ils en auront recueillis, béniront à jamais *l'immortelle journée du 10 août.*

Que les jeux civiques s'apprêtent pour la célébrer; que tous les citoyens ouvrent leur cœur à l'aimable fraternité et à la joie la plus pure. Douce concorde, viens présider à nos fêtes, et qu'en même tems l'enthousiasme de *la Liberté* leur prête tout l'éclat de ses charmes!

Après ce discours prononcé avec émotion, écouté avec recueillement, entendu avec transport, un corps de musique et de trompettes a donné le signal des jeux. Les concurrens sortis en pompe de l'école militaire et conduits autour du Champ-de-Mars, sont arrivés au point du départ et ont commencé les exercices, entre lesquels on a mis de trop longs intervalles.

Les citoyens Villemereux et Cosme ont été proclamés vainqueurs à la course à pié;

Les citoyens Turieux et Franconi, l'aîné, à la course à cheval;

Les citoyens Roger et Jeannin à la course de bagues.

Ces six vainqueurs ont été portés aux Champs-Elysées sur un char de forme antique, traîné par quatre chevaux de front, précédé d'une musique nombreuse, et suivi d'un cortege considérable. C'est là que les attendaient une illumination beaucoup plus brillante, beaucoup mieux ordonnée, et un feu d'artifice beaucoup plus varié et plus magnifique que celui du 10 thermidor. La foule aussi était bien plus nombreuse encore. Malheureusement une piece d'artifice a manqué, plusieurs personnes ont été blessées, et le zele des grenadiers du corps législatif, pour écarter la multitude loin d'une bombe qui éclatait, n'a pu empêcher trois personnes de perdre la vie.

Nous finirons par un repoche adressé à certains fonctionnaires publics. Avec une carte de député au corps législatif, comment peuvent-ils se croire autorisés à forcer les consignes et à conduire des femmes dans l'enceinte reservée aux seuls magistrats, ou destinée aux acteurs de la fête? S'arroger ainsi des priviléges, n'est-ce pas vouloir exciter la jalousie, le mécontentement et le désordre? Aussi, ce mauvais effet est-il arrivé; toutes les barrieres ont été rompues, tout le champ-de-Mars a été inondé par les spectateurs; et c'est pour cela, sans doute, que les manœuvres aërostatiques n'ont point eu lieu. Est-il donc si difficile, dans une République, de s'accoutumer à se regarder comme citoyen privé hors de l'exercice de ses fonctions? TROUVÉ.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général de division Kleber, commandant l'aîle droite de l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Adelsdorf, le 20 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 16, que l'armée devait se porter le lendemain sur la Rednitz et le haut-Mein, et vous instruisis, par celle du 17, de l'entrée des troupes républicaines dans Bemberg.

Le général Lefebvre, qui avait pris position derriere le haut-Mein et la riviere d'Itz, avait ordre d'envoyer de suite des partis sur Coburg et Lichtenfels, à l'effet d'avoir des nouvelles certaines sur la colonne que l'ennemi avait fait filer sur ces points. Il m'apprit bientôt que ces troupes, après avoir séjourné quelque tems dans ces deux places, avaient continué leur route sur Egra.

Ainsi, n'ayant rien à craindre de ce côté, je n'hésitai pas à faire passer la Rednitz aux deux divisions de gauche pour les diriger sur Forchheim et Ebermenstadt, tandis que les divisions de droite devaient s'établir derriere la riviere de Rauh-Eberach. Ce mouvement s'exécuta le 19, et donna lieu à un combat sanglant entre la cavalerie ennemie et celle de la division du général Lefebvre.

L'ennemi occupait un camp à Altendorff, et poussait ses avant-postes jusqu'à Strullendorff, à une lieue et demie de Bamberg. La plaine au-delà de ce village était immense, et présentait le plus grand avantage à celui qui aurait la cavalerie la plus nombreuse à déployer; ainsi, sous ce rapport, l'ennemi avait lieu d'espérer de brillans succès.

Cependant, la cavalerie du général Lefebvre arrive; elle était composée de trois escadrons du 1er régiment, de trois escadrons du 9e de chasseurs, et du 8e régiment de cuirassiers. A peine a-t-elle le tems de reprendre haleine, qu'on la forme en colonne, et lui donne le signal du combat. Elle passe avec impétuosité le village de Strullendorff, attaque et culbute les premiers postes ennemis, traverse le village de Hirschaid, et se déploie dans la plaine, en présence d'un ennemi beaucoup plus nombreux qu'elle. Ici, la charge s'engage, et l'ennemi ne pouvant résister au premier choc, se replie en désordre; mais, profitant bientôt de sa grande supériorité, il déborde notre gauche et menace notre flanc. Le général Richepanse, qui s'en apperçoit, court avec quelques pelotons au-devant de lui; alors le combat devient furieux, et la mêlée est au comble: cependant chacun se rallie à la voix de ses chefs, et de nouveau l'on se retrouve en présence.

Une seconde charge s'engage: déjà quelques escadrons allaient gagner le village, lorsque le capitaine Prud'homme, du 1er régiment de chasseurs, par sa voix, sa fermeté et sa contenance, fait arrêter ce mouvement rétrograde, et les ramene au combat.

Malgré l'étonnante valeur de nos troupes, l'ennemi, par une derniere tentative, allait peut-être fixer la victoire de son côté, si, à l'instant, le 8e régiment de cuirassiers ne s'était présenté; il sort du village de Hirschaid, avec une impétuosité inexprimable, ranime la confiance des chasseurs, fonce sur l'ennemi, le repousse et le met en fuite. Ces chasseurs aussitôt reprennent l'avantage qu'ils ont failli perdre un moment, et chacun se met à la poursuite de l'ennemi, qui, pour arrêter nos progrès, fait, sans distinction, sur les siens et sur les nôtres, un feu d'infanterie et d'artillerie qu'il avait eu soin, pour protéger sa retraite, de placer en avant et en arriere du village d'Altendorff.

Le général Lefebvre, qui avait atteint son but, fait cesser le combat, et se contente, vous la

protection du feu de son artillerie, de faire prendre aux troupes de la division qui commençait à déboucher, la position qu'il avait ordre d'occuper.

Pendant que ceci se passait sur sa droite, un corps d'infanterie et de cavalerie, détaché de sa division, tournait les montagnes, et filait silencieusement vers Ebermanstadt, qu'il devait attaquer le lendemain.

La division du général Colaud prit position, en seconde ligne, sous les murs de Bamberg.

Les trois divisions de droite, aux ordres des généraux Grenier, Championnet et Bernadotte, marchant sur leur droite, prirent position derrière la rivière de Rauh-Eberach, la gauche appuyée à la Rednitz, et la droite à Schlüsselfeld.

L'ennemi avait jeté quelques bataillons et quelques escadrons dans les villages près l'embouchure de la rivière de Rauh-Eberach. Le général Grenier devait les en chasser, pour occuper la position; il en donne l'ordre au général de brigade, Olivier, qui, après un combat opiniâtre de plus de trois heures, parvint enfin à débusquer l'ennemi, et à le poursuivre jusqu'au bois de Cent-Bukhofen. Les troupes aux ordres de ce général, combattirent avec la plus grande valeur.

Les généraux Championnet et Bernadotte trouverent aussi des ennemis devant leur front; mais ils se contenterent de leur faire donner la chasse par quelques escadrons de leur avant-garde.

La division du général Lefebvre fit, dans cette journée, environ soixante prisonniers, parmi lesquels se trouve un officier, et la perte de l'ennemi, en tués et blessés, doit être considérable.

Le brave général Richepanse, après avoir donné partout l'exemple de la plus grande intrépidité, reçut, dans une des charges, un coup de sabre sur le bras, qui le contraignit de se retirer; le général Dauthpoul, guéri de sa blessure, vient heureusement le remplacer; il saura le venger, comme celui-ci le vengea pendant son absence.

Le chef de brigade Doré, commandant le 8e régiment de cuirassiers, qu'il conduisit si vaillamment au combat, reçut, à Altendorf, un coup de biscayen, dont il perdit la vie; ce digne et brave officier emporte les regrets de toute l'armée; indépendamment de ses grandes qualités militaires, il sut encore, par celles de son cœur, gagner l'affection de tous ses camarades.

Le capitaine Prud'homme, du 1er régiment de chasseurs à cheval, se distingua particulièrement dans cette affaire. Plusieurs fois il fut enveloppé avec les siens, et chaque fois il se fit un passage, non pour se retirer, mais pour venir à la charge avec plus d'acharnement. Il sortit de ce combat, couvert de contusions, et sa conduite ayant excité l'admiration de tout le régiment, j'ai cru devoir l'élever au grade de chef d'escadron, avec d'autant plus de raison qu'il y a quelques droits par son ancienneté.

J'ai élevé, également, au grade de lieutenant, le citoyen Montbrun, sous-lieutenant au 1er régiment de chasseurs à cheval, fesant les fonctions d'aide-de-camp près le général Richepanse.

Ce brave jeune homme, voyant son général assailli de toutes parts, et hors d'état, par sa blessure, de pouvoir se défendre, le couvre de son corps, pare les coups qu'on lui porte, et lui donne ainsi le tems de se retirer.

Je vous prie, citoyens directeurs, d'avoir égard à ces nominations, et de vouloir bien les confirmer.

L'adjudant-général Mortier, qui remplaça dans le commandement le général Richepanse, donna dans cette journée, au milieu de la mêlée, des preuves d'un grand esprit de conduite et d'un grand sang-froid.

Avec de pareils chefs, un général se dispense de compter le nombre de ses ennemis.

L'ennemi a pris position sur la rive droite de la Rednitz, entre Ebermanstadt et Forchheim, et sur la rive gauche, entre Forchheim et Hochstet.

Aujourd'hui l'armée l'attaquera sur tous les points, et le succès obtenu hier nous présage la victoire.

Salut et respect, *Signé*, KLEBER.

Le général de division Kleber, commandant, par intérim, l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Adelsdorf, le 21 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Par ma lettre d'hier, j'ai eu l'honneur de vous prévenir que mon projet était d'attaquer, le même jour, l'ennemi sur les deux rives de la Rednitz, entre Ebermanstadt et Hochstet; en conséquence, la division aux ordres du général Lefebvre se dirigea sur la rive de Wisent, et, après avoir chassé tout ce qui se trouvait sur la rive droite, elle prit position avant de Trugendorff; mais l'ennemi occupait, avec six cents chevaux, douze cents hommes d'infanterie et quelques pieces d'artillerie, le pont Ebermanstadt, le général Lefebvre y envoya l'adjudant-général Mortier avec un bataillon, atre escadrons, et deux bouches à feu, pour l'aquer; ce qu'il exécuta avec tant de vivacité, qu'après une heure de combat l'ennemi fut contraint de le lui abandonner. Ce général se trouvant ainsi maître des deux rives de la Wisent, fut à même d'envoyer, ce même jour, des patrouilles sur les derrieres de l'ennemi.

La division aux ordres du général Colaud, avait ordre de quitter sa position sous Bamberg, de marcher sur Forchheim, d'attaquer et de culbuter tout ce qu'elle trouverait en campagne, pour cerrir cette place.

L'ennemi étaen force dans la plaine et sur les hauteurs, et le général Wartensleben y commandait en personne.

L'avant-garde du général Colaud, commandée par l'adjudant-général Ney, fut accueillie par une décharge de pieces de canon; quoiqu'il n'en eut que deux à lui opposer, il ne perdit pas contenance, et réussant la ruse à la valeur, il parvint, après quques charges, à débusquer l'ennemi de sa prieure position: le général Colaud amena alors à comme officier des renforts, qui bientôt le mirent à même de faire rentrer les Autrichiens dans la place, et de pousser ses postes jusqu'à la rivie.

Le général Colaud devait faire sommer le commandant de la place d'ouvrir ses portes aux troupes républicaines, dès que celles-ci seraient arrivées à portée de canon; il en charge l'adjudant général Ney, qui, profitant de la consternation que devait avoir produit la retraite précipitée des Autrichiens, voie aussitôt un parlementaire, auquel le commandant témoigna qu'il rendrait la forteresse dès que les Impériaux en seraient assez éloignés pour ne plus l'inquiéter. L'officier français insiste, et le commandant capitule. On a trouvé dans cette place soixante-dix bouches à feu en bronze, quantité d'armes et de munitions de guerre.

L'adjudant-général Ney a donné, pendant cette campagne et ses précédentes, des preuves multipliées de talens, de zele et d'intrépidité; mais il s'est surtout surpassé dans la journée d'hier, où il eut encore deux chevaux tués sous lui.

J'ai donc cru pouvoir élever, sur le champ de bataille, au grade de général de brigade, dont le brevet lui a déjà été envoyé, il y a dix-huit mois, mais que sa modestie ne lui permit pas alors d'accepter; en confirmant cette nomination, citoyens Directeurs, vous donnerez un acte éclatant de votre justice.

La division aux ordres du général Grenier, quitta son camp de Ribersdorf derriere la riviere de Rauh-Eberach, et remontant la rive gauche de la Rednitz, il s'établit, après un combat court mais vif, sur les hauteurs derriere la riviere d'Aich. Un détachement, commandé par le citoyen Morin, adjudant-major de la 16e demi-brigade d'infanterie, s'empara du village de Villersdorf, dans lequel il fit cent prisonniers, dont un officier.

La division, aux ordres du général Championnet, déboucha, à peu-près, au même instant, sur la riviere d'Aich par Lauff. Tous les villages, sur les deux rives, étaient occupés par de l'infanterie hongroise, et protégés par un grand nombre de bouches à feu, établies sur les hauteurs. Ces villages furent attaqués avec impétuosité, mais la résistance de l'ennemi était opiniâtre, et quelques-uns de ces postes furent enlevés et abandonnés jusqu'à trois fois; enfin la bayonnette seule est employée, et l'ennemi prend la fuite, après avoir essuyé une perte assez considérable.

Le lieutenant-général Kray, qui commandait ce corps d'armée, avait fixé toute son attention sur l'attaque et le déploiement de cette colonne, parce que le feu de l'artillerie et de la mousqueterie y était des plus vifs; mais pendant qu'il examinait sa manœuvre, la colonne, obéissante au général Bernadotte, débouche sur Hochstet, sans toutefois l'attaquer, afin de donner le tems à la division de cavalerie, aux ordres du général Bonneau, qui avait ordre de passer la riviere et de tourner l'ennemi par son flanc gauche, de se mettre en mesure d'agir: tout cela s'exécuta avec autant d'intelligence que de précision, et le général ennemi, qui ne s'attendait pas à cette manœuvre, devint, dès cet instant, indécis dans ses mouvemens: indécision dont les généraux Bernadotte, Bonneau et Championnet surent profiter, pour le déterminer, après des charges réitérées de cavalerie et d'infanterie, à effectuer sa retraite; il la fit protéger par un grand feu d'artillerie, auquel la nôtre répondit avec son efficacité ordinaire, et de maniere à mettre les Autrichiens dans le plus grand désordre.

Les avant-gardes des trois divisions se mettent aussitôt à les poursuivre, et sans leur donner le tems de se réformer, les contraignirent à passer la Rednitz, dont ils replient les ponts; le général Klein prit position au bord de cette riviere.

L'ennemi, suivant les rapports de tous les officiers-généraux, avait un plus grand nombre de cavalerie; mais tous les corps combattirent avec tant de valeur, les généraux et chefs des corps surent tellement diriger et exécuter leur manœuvre, que tous les obstacles furent vaincus, et que rien ne put leur résister.

L'ennemi a perdu beaucoup de monde, tant en infanterie qu'en cavalerie, et on lui a fait encore une centaine de prisonniers, dont soixante montés, y compris un officier.

Les avant-postes des différentes divisions furent portés au-delà de la riviere d'Aich, et les patrouilles et partis pousserent jusqu'à celle d'Aurach.

Suivant les rapports qui me sont parvenus, l'ennemi doit se retirer en grande hâte sur Nuremberg.

Le général Lefebvre porte, aujourd'hui, un parti à Graffenberg.

C'est dans cet état, citoyens Ditecteurs, que je viens à l'instant de rendre le commandement qui m'avait été confié, au général en chef Jourdan, de retour à l'armée.

Salut et respect. *Signé*, KLEBER.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Le citoyen Leroy, chef du bureau des mœurs et opinions publiques, au Rédacteur. — Paris, le 26 thermidor an 4 de la République française.

Plusieurs journaux, citoyen, rapportent avec une sorte d'improbation le fait suivant:

» Le geolier de l'abbaye a reçu ces jours derniers un ordre, signé Lamodin, d'ôter à Drouet » et à ses coaccusés leurs couteaux et autres instrumens tranchans. »

Est-ce par crainte qu'ils ne se révoltent, s'écrie le rédacteur du *Patriote de 89*, celui du journal des *Hommes libres*, et autres? Oui, sans doute, pourrait répondre le Bureau central; et la preuve que cette crainte était fondée, c'est que les prisonniers de l'Abbaye viennent d'assassiner leur infortuné gardien. Ce malheureux est maintenant au lit très-malade des suites de sa blessure.

D'autres journalistes ont avancé, sans doute sans malveillance, un autre fait qu'il n'est pas moins utile de démentir. Ils ont dit que dimanche dernier, un prêtre, officiant dans l'église de St. Thomas d'Acquin, avait été assailli à coups de pierre par une multitude séditieuse. » Veuillez bien publier, citoyen, qu'il n'y a point eu de trouble dans cette église, seulement une pierre, qu'on a présumé venir d'une croisée un peu dégradée, est tombée d'elle-même pendant qu'on disait la messe.

Je puis vous certifier l'exactitude de cette derniere version.

Salut et fraternité,

Signé LEROY.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

Suite du rapport de Portalis.

Les actes du corps législatif ne sont certainement soumis à aucun recours: or, l'autorité qui juge doit être au moins égale à l'autorité qui accuse. Une même procédure, principalement en matiere criminelle, est un même tout; il serait absurde que l'accusateur, qui par sa nature est subordonné au juge, fût plus irréformable et plus souverain que le juge même.

La constitution ne dit pas qu'il y aura recours des jugemens de la haute-cour de justice. On ne peut suppléer à l'acte constitutionnel par une extension arbitraire: quelle est l'autorité qui oserait se déclarer supérieure à la haute-cour, et s'arroger, sur cette cour, des droits que la constitution n'avoue pas?

Quelle serait la magistrature à laquelle on porterait le recours en cassation?

A la vérité, la constitution déclare que le tribunal de cassation est pour toute la République, et qu'il est autorisé à casser les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux, contre les formes et contre les lois.

Mais cela ne peut s'entendre que des jugemens

rendus par les tribunaux ordinaires dont il est le régulateur.

A l'égard de la haute-cour de justice, le tribunal de cassation quitte sa propre nature pour prendre une nature nouvelle : car son caractere propre est de connaître uniquement de la violation des lois et des formes sans pouvoir se mêler du fond des affaires. Dans la haute-cour il est appelé pour être juge du fond : je dis que c'est le tribunal entier qui est appelé, puisque c'est parmi tous les membres du tribunal, comme je l'ai déjà observé, que l'on choisit par la voie du sort ceux qui doivent juger dans la haute-cour.

Personne ne peut dépendre de soi, *nemo sibi servit*. Le même tribunal ne saurait donc être dans une même affaire juge et régulateur, ou réformateur de son propre jugement.

Dira-t-on que les juges sur lesquels le sort ne sera pas tombé, pourront prononcer sur le recours en cassation? Mais, en matiere de juridiction, légal n'a point d'empire sur son egal. Les juges qui restent dans le tribunal ne peuvent donc devenir les régulateurs supiêmes des jugemens rendus par ceux de leurs collègues qui en sortent momentanément par une prérogative attachée au tribunal même.

Veut-on dévorer toutes ces absurdités? Le système du recours serait encore physiquement impossible dans son exécution.

Supposons un jugement de la haute-cour cassé. Le tribunal de cassation ne pourra retenir le fond; cela lui est interdit dans tous les cas sans exception. Il sera forcé de renvoyer à une nouvelle haute-cour de justice, puisque, par la constitution, les représentans du Peuple et les membres du gouvernement ne peuvent être jugés que par cette cour.

Or, ou prendra-t-on les nouveaux juges? on ne peut les prendre que dans le tribunal de cassation. Il arrivera donc que le tribunal de cassation, qui est obligé de renvoyer, parce qu'il ne peut, dans aucun cas, et moins encore dans celui-ci, retenir le fond, deviendra juge nécessaire du fond, parce que la constitution prend dans son sein les juges de la haute-cour.

On dira peut-être que les juges qui auront prononcé la cassation, et ceux dont le jugement aura été cassé, ne seront plus tirés au sort; mais alors le tribunal ne sera plus complet. Il sera peut-être réduit à moins de la moitié, suivant le nombre de juges qui auront concouru à l'admission de la demande en cassation, et ensuite à la cassation. Le choix à faire roulera sur un nombre infiniment rétréci : or, cela est-il bien conforme à la lettre et à l'esprit de la constitution, qui suppose le concours de tous les membres qui composent le tribunal?

Il y a plus : s'il y a eu partage sur la demande en cassation; comme toutes les sections du tribunal se réunissent pour vider ces sortes de partage, il peut arriver qu'il ne reste plus aucun juge.

Indépendamment de l'hypothèse du partage, les mêmes inconvéniens peuvent avoir lieu, s'il y a une seconde demande en cassation.

En continuant de raisonner sur la supposition d'un jugement cassé, il faudra attendre, pour la formation de la nouvelle cour, que les assemblées électorales aient nommé de nouveaux jurés. Les assemblées électorales ne peuvent s'assembler qu'une fois l'année : les mêmes jurés pourront être réélus dans plusieurs assemblées électorales, et même dans toutes. Au grand préjudice de l'accusé et de l'ordre public, les longueurs pourront devenir interminables.

Le système du recours est donc aussi impraticable dans son exécution, qu'absurde dans son principe et en lui-même.

Mais, dit-on, peut-il exister dans un gouvernement libre un autorité indépendante, maîtresse de violer toutes les lois et toutes les formes? La révision, le recours n'est-il pas de droit en matiere criminelle? Les juges et les hauts-jurés de la haute-cour ne sont-ils pas sujets aux mêmes erreurs et aux mêmes passions que les autres hommes?

Pourquoi les représentans du Peuple et les membres du gouvernement ne jouiraient-ils pas des droits garantis au moindre citoyen?

Ces objections ne sauraient détruire les principes.

L'institution d'un tribunal de cassation est sagement établie dans nos mœurs; il faut que les citoyens obéissent aux magistrats, et que les magistrats obéissent aux lois.

Mais, dans les gouvernemens les plus libres, il est un terme à tout. La souveraineté nationale est ce dernier terme dans les Républiques, comme la souveraineté du monarque l'est dans les monarchies. Il n'y a point de recours contre les actes du corps législatif, contre ceux du directoire exécutif dans l'administration, contre les jugemens du tribunal de cassation. Il n'est donc pas étonnant qu'il n'y ait point de recours contre les jugemens de la haute-cour de justice, qui représente sans moyen la souveraineté du Peuple.

Mais que l'on ne s'alarme pas sur les procédés de cette cour.

Nous savons que les membres qui peuvent la former, sont sujets à l'erreur et aux passions. Il n'y a qu'une fausse philosophie qui puisse imaginer des institutions sans défaut et des hommes sans faiblesse.

Mais les erreurs et les passions sont moins à redouter dans l'espece de magistrature dont il s'agit, que dans toute autre.

D'abord, cette magistrature n'est point permanente; elle est invisible et nulle, à moins que quelque affaire imprévue n'en sollicite et n'en exige la convocation.

On comprend qu'une autorité qui est toujours présente et dont l'exercice est continu, peut corrompre à la longue ceux à qui elle est confiée. Si cette autorité n'était surveillée par un régulateur, elle pourrait devenir vîolatrice et oppressive. De là les appels, les recours pour réparer une premiere erreur, pour prévenir les écarts, et les abus plus graves peut-être que l'habitude d'un pouvoir souverain et indépendant peut entraîner.

Les mêmes dangers ne sauraient accompagner une magistrature qui n'a aucune juridiction ordinaire à exercer, qui ne se montre que dans quelques occasions rares, et dont l'existence ne se fait presque jamais sentir.

Les membres des tribunaux ordinaires ne peuvent généralement être aussi bien choisis que ceux de la haute-cour de justice. Ils sont pris dans un cercle plus resserré, et ils sont plus nombreux. Il est donc difficile de ne pas rencontrer souvent des hommes au moins médiocres.

Les juges de la haute-cour sont tirés du tribunal de cassation, qui se compose des hommes les plus instruits des départemens, et dans lequel on contracte l'habitude salutaire de maintenir l'observation des formes, et de regarder, comme la premiere loi, l'obligation sacrée de respecter les lois. Les hauts-jurés sont choisis dans toutes les parties de l'Empire. Chaque assemblée électorale n'en nommant qu'un, il lui est plus aisé de fixer son choix sur quelque citoyen distingué par son courage, ses vertus et ses lumieres.

De plus, la haute-cour de justice est-elle formée? on choisit le lieu de ses séances loin du tumulte des grandes cités, loin des autorités et des partis qui pourraient exercer sur elle une influence dangereuse; elle est pour ainsi dire placée dans un lieu retiré, pour qu'elle puisse remplir l'office de la conscience dans la paix et le silence des passions.

Un accusé trouve donc, dans l'organisation de la haute-cour de justice, une garantie que l'on ne rencontre pas ailleurs

Loin d'ajouter à cette garantie la voie du recours en cassation, si elle était ouverte, ne pourrait que l'affaiblir.

En effet, quelles seraient les suites du droit de recours?

Il mettrait la haute-cour de justice sous la dépendance d'un tribunal déjà mutilé par les extractions de juges tirés de son sein pour former la premiere haute-cour; d'un tribunal respectable sans doute, mais moins imposant; d'un tribunal que le gouvernement pourrait influencer par la voie de son commissaire; d'un tribunal enfin, dont les membres toujours présens ont pu être travaillés de plus longue main, et qui, par sa position et sa responsabilité, peut être plus exposé à l'intrigue et au découragement.

Les nouveaux jurés qui remplaceront les premiers, seront choisis d'une maniere moins impartiale. On agitera les assemblées électorales. L'esprit de parti fera disparaître l'esprit de justice; car les choix sont ordinairement sages et bons, quand aucune vue particuliere ne donne l'éveil à la malveillance, quand on choisit, abstraction faite de toute hypothese particuliere : alors on est impartial, parce qu'on est désintéressé.

Tout change, si on a la perspective d'une affaire déterminée : alors les passions agissent, et l'impartialité disparaît.

Loin d'avoir à redouter l'indépendance de la haute-cour de justice, c'est cette indépendance même qui seule peut faire la sureté de l'accusé.

Si on peut recourir des jugemens de la haute-cour, on pourra en attaquer les juges. En conséquence, ils seront toujours plus préoccupés de leur propre salut que de celui de leur justiciables.

La nature des affaires dont la connaissance appartient à la haute-cour, est telle qu'elles remuent presque toujours de grandes passions, et qu'elles excitent de grands intérêts. Si les juges courent le risque d'être froissés par les factions et les partis, comment conserveront-ils ce courage qui est si nécessaire dans l'exercice de leur ministere, et qui n'est, dans chaque homme, que le sentiment de ses propres forces?

En donnant à l'accusé le droit de recours, le refuserait-on aux accusateurs nationaux? On le devrait, sans doute; car c'est un principe de justice et d'humanité, qu'un accusé absous ne peut plus, pour le même fait, devenir l'objet d'un nouveau jugement; mais des exemples récens prouvent que ce principe peut être méconnu; et s'il l'est jamais, que deviendra un malheureux accusé poursuivi par des ennemis puissans, opprimé par des procédures interminables, et souvent livré à la fureur des cabales?

Il importe donc que la haute-cour soit indépendante de toute autorité, et qu'elle puisse, avec la même certitude, protéger l'innocence et frapper le crime.

Que l'on ne dise pas que les représentans du Peuple et les membres du gouvernement seront, dans notre système, privés des droits dont jouit le moindre citoyen. Comment ne seraient-ils pas rassurés par les formes établies par la constitution? Si on les dénonce, la dénonciation est mûrement pesée par le conseil des cinq cents, avant que d'être admise. Le même conseil examine ensuite s'il y a lieu à examen. Le prévenu est entendu; s'il est renvoyé au conseil des anciens pour l'accusation, il est entendu encore : il peut trouver autant de défenseurs que de juges; ses intérêts sont discutés comme pourrait l'être une affaire d'Etat. On apporte, dans cette discussion, autant de lenteur et plus de solennité que dans la formation même des lois.

Ce n'est qu'après tous ces préalables imposans que l'accusé est renvoyé à la haute-cour, s'il y a lieu, et nous n'avons plus besoin d'insister sur les avantages de l'organisation de cette cour, formée par la confiance nationale, revêtue de toute la majesté du Peuple qui en choisit les membres, et sagement instituée pour juger les justices.

On objecte que les simples citoyens présentés comme complices d'un membre du gouvernement ou d'un représentant du Peuple auraient le droit de recours, s'ils n'étaient pas arrachés à leurs juges naturels, et qu'ils ne sauraient, sans injustice, être privés de ce droit, vu que d'ailleurs ils ne participent pas, pour l'accusation, au bénéfice des formes établies pour les membres du gouvernement et les représentans du Peuple.

Nous répondons que les co-accusés au nom desquels on parle ne peuvent imputer leur sort à aucun abus d'autorité; ils sont ici sous la dépendance des choses, et non sous celle des hommes.

Tout est indivisible en matiere criminelle. Tout doit l'être : il est donc impossible de séparer les prévenus d'un même délit.

Dans cette impossibilité, quelle est la regle? L'intérêt public la fixe. Il ne saurait permettre que la garantie promise aux membres du gouvernement, aux représentans du Peuple, par des considérations d'un ordre politique et supérieur, soit sacrifiée à des vues moins importantes. Dans le concours de deux intérêts opposés, la préférence est acquise à celui qui tient de plus près au maintien du bon ordre et aux droits de la Nation.

D'ailleurs, c'est une erreur de prétendre que l'intérêt d'un citoyen soit blessé par son renvoi à la haute cour. Si pardevant ce tribunal il est jugé sans recours, ne l'est-il pas aussi avec plus d'appareil et des précautions plus rassurantes? Les inconvéniens ne sont-ils pas amplement compensés par les avantages?

Le citoyen dont il s'agit n'aura pas été accusé avec les mêmes formes et par la même autorité que le représentant du Peuple. Cela est vrai; mais en matiere criminelle, les accusations contre des prévenus d'un même délit peuvent être divisées, quoique leur jugement ne puisse pas l'être.

Le corps législatif n'a que le droit d'accuser ses membres et ceux du directoire.

Il était donc impossible, dans les premiers pas de la procédure, de rendre commun le sort de tous les accusés : les lois y résistaient, et nous ne devons pas être plus sages que les lois.

Au surplus, le préjudice d'une accusation illégale et injuste n'est jamais irréparable. Le tribunal qui juge peut toujours corriger les erreurs du tribunal qui accuse, conséquemment les choses demeurent entieres, et l'innocence ne manque jamais de moyens pour triompher.

Mais qu'est-il nécessaire d'insister davantage sur des objections qui se détruisent d'elles-mêmes?

La résolution dont vous avez confié l'examen à votre commission, porte que l'on ne peut recourir au tribunal de cassation des décisions et des jugemens de la haute-cour de justice.

Nous avons prouvé que le système du recours est incompatible avec le but de l'institution de la haute-cour, avec le mode de son organisation, avec la nature des fonctions qui lui sont attribuées, et avec la circonstance que la haute-cour est un tribunal unique dans l'Etat.

Nous avons prouvé que le système du recours est contraire aux dispositions de l'acte constitutionnel, qu'il est dangereux et même impraticable dans son exécution.

Par toutes ces considérations, les membres de votre commission ont pensé unanimement que le conseil doit approuver la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SÉANCE DU 20 THERMIDOR.

Un agent accrédité du canton de Fribourg, adresse au conseil une pétition dans laquelle il sollicite la radiation, de dessus les listes d'émigrés, de plusieurs de ses compatriotes; cet agent demande en outre l'exécution des lois rendues par la convention nationale, concernant les Suisses.

Dumolard. Je demande que cette pétition soit prise en grande considération. Nous devons à nos anciens et fideles alliés la prompte justice que réclame pour ses compatriotes l'agent du canton de Fribourg.

Je demande à cet effet l'envoi d'un message au directoire.

Villers. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'adresser un message au directoire exécutif. Les lois rendues contre les émigrés existent, elles sont suffisantes; c'est au directoire à les faire exécuter. Je demande l'ordre du jour.

Philippe Delleville. J'appuie le message proposé par Dumolard; je ne sais pourquoi on met tant d'acharnement à empêcher qu'il ne s'établisse une juste distinction entre les émigrés et ceux qui ne le sont pas; a-t-on oublié avec quelle funeste facilité des citoyens ont été portés sur des listes d'émigrés ?

Voici un fait à ma connaissance :

Un citoyen, parfaitement honnête, voit ses biens sequestrés par un comité révolutionnaire d'une commune du Calvados. Il se présente devant le comité, et réclame la levée du séquestre; il adresse les reproches les plus vifs au brigand qui lui soutenait en face son émigration. Je n'ai point émigré, disait-il. — N'es-tu pas noble, replique le brigand.... Eh bien, noble, ou émigré, n'est-ce pas la même chose ?....

C'est ainsi, Citoyens, que les listes d'émigrés ont été dressées dans plusieurs endroits. J'appuie la proposition de Dumolard.

Boudin. Je ne puis concevoir le zele qu'on affecte de mettre à diminuer la rigueur des lois rendues contre les émigrés.... (Des murmures s'élevent.) Au surplus, l'assemblée est trop peu complette pour prononcer en ce moment. Je demande l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

Bornes, au nom d'une commission, fait un rapport sur le mode d'interprétation des lois des 5 brumaire et 17 nivôse.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Baraillon fait un rapport sur les costumes.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Blutel reproduit le projet déjà présenté relatif à l'amnistie que la commission, dont il est l'organe, propose d'accorder aux délits militaires commis dans les départemens de l'Ouest.

Dumolard. Je ne m'oppose point à ce que le projet présenté soit discuté; je demanderai même que notre collégue Camus monte à la tribune, et présente son rapport depuis longtems ajourné.

Camus. Quand on voudra.

Dumolard. Alors on discutera s'il est utile de donner à l'amnistie une extension telle que le propose le rapporteur. Je vois que Blutel embrasse dans son rapport l'universalité des délits, et je pense que si ce projet était adopté, non-seulement vous violeriez tous les principes, vous excéderiez tous vos pouvoirs, et vous en feriez un usage, j'ose le dire, infamant pour nos braves défenseurs. Sans doute, représentans, il est des délits sur lesquels le législateur doit passer l'éponge, mais jamais l'absolution, jamais l'impunité ne doivent s'étendre à l'assassinat : il y a en effet une énorme différence entre l'assassinat et les autres délits, même le meurtre; le meurtre peut être la suite d'une défense légitime; le meurtre peut être l'effet d'un premier mouvement; mais l'assassinat prémédité, résultat d'une machination tramée pour attenter à la vie de son semblable, sera toujours un crime au-dessus de l'amnistie.

Un Peuple se déshonorerait, et un législateur se rendrait coupable en prononçant une telle amnistie; je dis plus, nos braves défenseurs seraient les premiers à repousser une telle amnistie, et à demander que l'assassinat soit puni, car nos braves soldats ne sont point des assassins.

Représentans du Peuple, soyez humains, soyez généreux, soyez justes; mais ne violez pas les principes au point de couvrir des forfaits justement exécrés du voile honteux d'une amnistie.

Si de grands crimes ont été commis, si des maux affreux ont fondu sur notre Patrie, si des factieux ont souillé diverses époques de notre révolution, peut-être doit-on l'attribuer à la lenteur, à la négligence avec lesquelles on a puni les coupables. Représentans, le sang coule encore dans le Midi; l'impunité est sinon la premiere, du moins une des principales causes de tant d'excès : accordez une amnistie aujourd'hui, vous enhardissez le coupable, qui s'en promettra une semblable pour demain, et vous déroulez vous-même pour l'avenir, le tableau effrayant de tous les désordres et de tous les crimes.

Je demande que Camus soit entendu demain, et que le projet de Blutel soit ajourné jusques-là.

Audouin. Je venais appuyer le projet de Blutel. Si le conseil croit devoir confondre les deux projets dans une discussion commune, je ne prendrai pas la parole.

Frédéric Hermann. Le projet de résolution soumis aujourd'hui à la discussion du conseil, est assurément d'une nature très-grave; mais avant que d'examiner si, dans les circonstances actuelles, il est convenable d'accorder une amnistie, il est une question préliminaire bien plus importante encore à examiner : savoir si le corps législatif, sous le regne de la constitution, a le droit d'accorder une amnistie. Quant à moi je ne le pense pas, et je me trompe très-fort, ou la constitution s'y oppose. Et en effet, citoyens collégues, ou une amnistie porte seulement sur des délits encore à juger, ou elle porte sur des jugemens déjà rendus. Dans le premier cas, l'amnistie enfreindrait l'article de la déclaration des droits, qui dit que l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; comment amnistier un homme pour un crime, pour lequel un autre a été condamné. Dans le second cas, le corps législatif exercerait le droit d'aggracier ce qui est directement contraire à l'esprit de la constitution.

Souvenez-vous des discussions qui ont eu lieu déjà du tems de l'assemblée constituante. Il a été convenu alors que le droit de faire grace ne devait compéter à aucune autorité constituée; que si un homme prévenu d'un délit était réellement coupable, il devait subir la peine prononcée par la loi; que s'il y avait des circonstances atténuantes, le jury et le tribunal avaient la faculté, l'un de le déclarer, l'autre d'appliquer une peine moins forte, prononcée par la loi; enfin, que la latitude accordée au jury, relativement à l'intention du prévenu en commettant le crime, était telle, que l'innocence et l'erreur n'avaient pas à redouter la sévérité de la loi. Les mêmes principes ont animé la convention nationale lorsqu'elle rédigea l'acte constitutionnel.

Observez en outre les conséquences du droit d'amnistier, que s'attribuerait le corps législatif. S'il a le droit de faire grace à plusieurs, il doit nécessairement aussi avoir celui de la faire à un seul; s'il a ce droit, on ne pourrait empêcher aucun condamné d'y recourir, et il serait de la justice du corps législatif d'examiner les réclamations d'un chacun; mais cette doctrine est sans doute bien loin de votre pensée, et il n'y a pas longtems que, sur une pareille pétition, le conseil a passé à l'ordre du jour. On ne pourra pas objecter que cette question est déjà résolue par le fait, par l'amnistie accordée par la convention nationale. Avant la mise en activité de la constitution, la convention exerçait tous les pouvoirs, il n'en est pas de même du corps législatif. En mon particulier, je pensais alors qu'il eût été plus conforme aux principes de soumettre le projet d'amnistie à tout le Peuple Français réuni pour délibérer sur l'acte constitutionnel, et d'en faire un article de la constitution elle-même.

Quoiqu'il en soit, je persiste à demander, par motion d'ordre, qu'avant d'entamer la discussion sur le projet présenté par le rapporteur, on examine la question générale : si le corps législatif a le pouvoir d'accorder des amnisties, et qu'à cet effet il soit créé une nouvelle commission spéciale.

Blutel reproduit les principaux motifs employés dans son rapport, et demande que son projet soit mis aux voix.

L'ajournement est prononcé à demain.

Le conseil se forme en comité général pour entendre la lecture de l'acte d'accusation de Drouet.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 20 THERMIDOR.

Le conseil approuve une résolution qui accorde aux citoyens Amonin, Laboutraye et Sainte-Luce, ci-devant payeurs des rentes, un nouveau délai de trois mois, pour la reddition de leurs comptes.

Liborel. Je viens vous présenter les réflexions de la commission à laquelle vous avez renvoyé la résolution qui fixe la maniere dont les membres du corps législatif, ceux du directoire exécutif, les ministres de la République et ses agens près les Nations étrangeres, fourniront leurs témoignages, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle, devant les tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils résident.

Au premier coup-d'œil la résolution paraît contraire aux regles établies pour la procédure criminelle; mais, en y réfléchissant : on voit que l'exception que fait cette résolution à la regle générale sur la forme de la procédure criminelle, est très-sage.

Si l'on avait permis que des membres du corps législatif pussent être distraits de leurs fonctions, et attirés à des distances considérables du lieu où siégerait le corps dont ils font partie, ne serait-il pas à craindre qu'on ne prît ce moyen pour désorganiser le corps législatif, ou au moins pour suspendre son action? Si cette crainte est permise à l'égard du corps législatif, combien l'est-elle davantage à l'égard des membres du gouvernement qu'il serait bien plus facile de dissoudre, parce qu'ils sont en plus petit nombre? Ne doit-on pas craindre également qu'on ne compromette l'activité du service, l'activité de l'administration de la République ou nos relations avec les puissances étrangeres, en arrachant à leurs fonctions, sous prétexte de venir déposer devant le tribunal, les ministres résidans en France, et ceux qui sont auprès des puissances étrangeres? Sans doute, les déclarations par écrit ne pourront jamais équivaloir les déclarations verbales, aux débats entré les accusés et les témoins, mais l'intérêt général exige ici que l'intérêt particulier lui cede.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Baudin, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution portant organisation de la haute-cour de justice. Il releve quelques imperfections de cette résolution, indique des lacunes, et fait sentir la nécessité d'expliquer quelques dispositions obscures; il conclut néanmoins à l'approbation de la résolution, persuadé que le conseil des cinq cents suppléra à ce silence et réparera ces défauts.

Le conseil approuve la résolution.

(Elle se trouve dans le n° 321 du Moniteur.)

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution, relatif aux rentiers. Nous le donnerons demain.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point reçues de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 330. *Décadi, 30 thermidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi, 17 août 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 26 juillet.

Le prince royal, dont le voyage à Pyrmont paraît avoir plus de trait à la politique qu'à des motifs de santé, doit en partir le 30 de ce mois pour retourner par Cassel à Copenhague.

D'un autre côté, l'on apprend de Stockholm qu'on y parle toujours avec plus de certitude du prochain départ du roi, accompagné du duc régent, pour avoir une entrevue avec l'impératrice de Russie; il aura lieu dans les premiers jours d'août, et comme le voyage se fera par mer, la galere royale *le Séraphin* est désignée pour le passage.

L'on écrit de Pétersbourg que la grande duchesse Marie-Feodorowna y est heureusement accouchée, le 2 juillet, d'un jeune prince, auquel on a donné le nom de Nicolas Paulowitz.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 26 mai.

Le département de la trésorerie a publié le résultat suivant des exportations des différens Etats pendant les cinq années dernieres. On y verra la marche progressive de la réproduction et du commerce en ce pays.

Au 30 septembre 1792.....	20,753,097 dollars.
1793.....	26,109,572
1794.....	33,026,233
1795.....	47,489,472

Les trois Etats où l'accroissement a été le plus sensible sont *Newyork*, *Massachussets* et *la Pensylvanie*.

Newyork, en 1791, avait une exportation de 2 millions et demi, et en 1795, de 10 millions 304 mille.

Massachussets en 1791.....	2,519,650
1795.....	7,117,907
Pensylvanie, en 1791.....	3,436,002
1795.....	11,538,260

Dans la province de Massachussets, le parti aristocratique et la faction anglaise, irrités de la ferme et ouverte opposition que le respectable Samuel Adams, gouverneur de l'Etat, a constamment montrée à l'égard du dernier traité avec l'Angleterre, ainsi que de son attachement inébranlable à la cause de la liberté française, avaient réuni tous leurs moyens d'intrigues pour empêcher la réélection de ce digne et vertueux citoyen, qu'on peut appeler justement *l'Aristide des Etats-Unis*. Ils lui avaient opposé un homme très-populaire, le général Sumner; mais M. Samuel Adams a été réélu gouverneur par une majorité de près de 4000 personnes.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 juillet.

Le 7 de ce mois, dit *le Times*, huit officiers chouans de l'armée de Sepeaux arriverent à Douvres. Ils annoncerent que les chefs de cette armée se voyant privés des secours qu'ils avaient espéré, et ne pouvant continuer plus long-tems la guerre avec quelque espérance de succès, avaient résolu de faire la paix, plutôt que de continuer à désoler leur pays par une guerre civile, et de se rendre ainsi responsables de tous les maux qui en résulteraient.

Les généraux républicains les ont informés qu'ils étaient autorisés par le gouvernement à les rétablir dans la possession de leurs biens, s'ils se soumettaient à la République; et en cas de refus, de leur donner tous les moyens de sureté nécessaires pour se retirer dans un autre pays. Ceux qui se sont soumis aux lois de la République, ont en effet recouvré leurs propriétés; ceux qui n'ont pas voulu faire le sacrifice de leurs principes, ont accepté le bannissement proposé.

Ces huit officiers sont du nombre. Lorsque les chefs de cette armée se sont déterminés à mettre bas les armes, ils ont dit à leurs soldats " qu'ils s'étaient armés pour le rétablissement de la religion et de la monarchie; qu'ils avaient fait tous les efforts possibles pour arriver à ce but, mais que leurs efforts avaient été rendus inutiles par des événemens contraires; qu'une plus longue résistance ne servirait qu'à prolonger les meurtres, les incendies et le pillage, sans donner la moindre espérance de parvenir au but proposé; que par conséquent il était de leur devoir de les exhorter à finir toutes ces hostilités, à se retirer en paix dans leurs familles, et à y jouir de leurs propriétés; que quant à eux, comme leurs principes étaient toujours les mêmes, et qu'il leur paraissait impossible d'en voir l'heureux succès, ils ne voulaient pas prolonger plus longtems la guerre civile, mais qu'ils allaient se retirer dans un pays étranger. "

L'armée des chouans, obéissant aux exhortations de ses chefs, s'est dispersée sur le champ, et la tranquilité est maintenant rétablie sur les deux rives de la Loire et dans l'Anjou.

Le prix des denrées est toujours excessif. On croit que les grands juries s'occuperont de cet objet aux assises prochaines, en rechercheront les causes, et en feront leur rapport aux juges.

Les magistrats de Londres, de concert avec les directeurs de la compagnie des Indes orientales, avaient fait arriver en cette ville, à grands frais et à travers beaucoup de risques, une quantité très-considérable de riz; mais les Anglais ont une si grande répugnance à se nourrir de ce végétal, que, malgré la cherté du pain qui se vend 22 sous tournois la livre, on va être obligé, faute de consommation en Angleterre, de le réexporter sur le continent.

Le préjugé est si universel à cet égard, que les pauvres eux-mêmes ne veulent pas se nourrir de cet aliment.

Le cours de change avec l'Espagne, qui s'était fort élevé il y a quelque tems, baisse considérablement chaque jour de poste; nos négocians, dans la crainte d'une rupture, retirent tous leurs fonds de ce pays.

Des événemens politiques du continent et la grande disette de numéraire dans l'intérieur, continuent toujours à faire baisser nos fonds.

Les prêtres français, auxquels notre gouvernement a donné une retraite dans le château de Winchester, y sont maintenant employés à des manufactures de tapisserie.

La marquise de Buckingham, qui a été les visiter lors de la derniere course des chevaux de Winchester, leur a donné elle-même des leçons en ce genre de travail, et a fait présent d'une somme considérable pour encourager cette branche d'industrie.

Les feuilles populaires renferment souvent des saillies assez gaies, et quelquefois très-sanglantes; sur ce qu'elles appellent *le soi-disant roi de France*, et sur son frere; elles se moquent de *l'incognito* de l'un dans l'armée de Condé, et de la vie que l'autre mene en Ecosse. Tout cela amuse beaucoup *John Bull* qui est très-curieux, très-malin et très-railleur de sa nature, et qui rit toujours plus librement et plus à fond de tout ce qui est ridicule, qu'aucun autre Peuple de l'Europe.

Quant aux Français, comme ils sont devenus presque aussi graves que les habitans de Paris du tems de Julien, et qu'ils ne mettent plus d'intérêt aux choses qui n'en ont pas, il est probable qu'ils ne se soucient pas plus d'apprendre ce que font deux Français hors de France, qu'ils n'ont envie de savoir si le prince de Galles s'est raccommodé avec sa femme, si la princesse royale doit épouser le duc de Wurtemberg; si le duc et la duchesse de Marlborough se sont promenés tel jour à Brighton; si lady Jersey, après tout ce qui s'est passé, a eu la hardiesse d'y louer une maison, parce que le prince de Galles doit y arriver; si M. Pitt et les autres ministres ont fait un bon dîné avec la compagnie des épiciers, et autres détails de cette importance, dont les colonnes de nos papiers sont chaque jour remplies.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 thermidor.

Traité de paix conclu entre le duc de Wurtemberg et la République Française.

La République Française et S. A. S. le duc de Wurtemberg et Teck, également animés du desir de mettre fin à la guerre qui les divise, et de rétablir les liaisons de commerce et de bon voisinage qui leur étaient réciproquement avantageuses, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le directoire, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, et S. A. S. le duc de Wurtemberg et Teck, MM. le baron Charles de Voelwarth, son ministre d'Etat et président de la chambre des finances, et Abel, son conseiller de légation;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et S. A. S. le duc régnant de Wurtemberg et Teck; en conséquence, toutes les hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

II. Le duc de Wurtemberg révoque toute adhésion, consentement et accession patente ou secrette, par lui donnée à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive et défensive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucune puissance ennemie de la République, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'Empire germanique.

III. Les troupes de la République française pourront passer librement dans les Etats de S. A. S., y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

IV. S. A. S. le duc de Wurtemberg et Teck renonce, en faveur de la République française, pour lui, ses successeurs et ayant cause, à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard, des seigneuries d'Héricourt, de Passavant, et autres en dépendantes; le comté de Horbouron, ainsi que les seigneuries de Riquewir et Osthein, et lui cede généralement toutes les propriétés, droits et revenu fonciers qu'il possede sur la rive gauche du Rhin, et les arrérages qu'il pourrait réclamer. Il renonce à toute répétition qu'il pourrait faire contre la République, pour non jouissance desdits droits et revenus, et pour toute autre cause, de quelque espece qu'elle soit, antérieure au présent traité.

V. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la République Française, de séjourner dans ses Etats.

VI. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses.

En attendant, toutes relations commerciales seront établies telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les Etats de S. A. S., de la liberté de *transit* et d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour le paiement desdits droits de péage, comme la Nation la plus favorisée.

VII. La République Française et S. A. S. le duc de Wurtemberg s'engagent respectivement à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, et sur tous les habitans des duchés de Wurtemberg et Teck de l'autre part, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

VIII. Tous les prisonniers respectivement faits, seront rendus dans un mois à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt leur guérison.

IX. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an 3, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la République Batave.

X. Il sera ratifié, et les ratifications échangées dans un mois, à compter de sa signature, et plutôt si faire se peut.

A Paris, le 20 thermidor, an 4 de la République Française une et indivisible.

Signé, Ch. Delacroix.

Charles, *baron* de Woelwart.

Abel.

Le Directoire arrête et signe le présent traité de paix avec le duc de Wurtemberg, négocié au nom de la République Française par le ministre

des relations extérieures, nommé par le directoire exécutif par arrêté du 11 thermidor présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet.

A Paris, le 21 thermidor, an 4 de la République Française une et indivisible.

Pour expédition conforme,

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Ce traité a été ratifié, hier, par le conseil des anciens.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général de division Kléber, commandant, par interim, l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Bamberg, le 21 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Le courier que j'avais intention de vous expédier hier, n'ayant pu partir, par une contrariété de circonstances, je profite de ce retard pour vous donner les détails de la prise de Bamberg.

L'avant-garde du général Grenier ayant moins de chemin à parcourir, s'y est présentée la première; elle était encore occupée par un bataillon et plusieurs escadrons ennemis, qui firent mine de se replier à l'approche des troupes françaises, et les laisserent entrer en partie. Alors la cavalerie déboucha par plusieurs rues, et enveloppa, dans un instant, ceux des nôtres qui s'étaient avancés avec trop de confiance: le combat s'engage et devient terrible. D'un autre côté, le général Klein, à la tête d'une cinquantaine de dragons, entre pareillement dans la ville, et avec d'autant plus de sécurité, qu'il voyait des Français devant lui; mais il fut de même entouré, et contraint de se faire jour à travers l'ennemi, infiniment supérieur. Enfin, après une heure de combat opiniâtre, la valeur française triomphe, et l'ennemi prend la fuite. Le chef d'escadron Broc, au 2e régiment de dragons, après avoir reçu plusieurs coups de sabre, tombe au pouvoir de l'ennemi. Les deux escadrons, qu'il commandait alors, ont donné, à son exemple, des preuves de la plus grande valeur.

Nous avons trouvé dans la ville de Bamberg 15 à 18,000 quintaux de grains ou de farines, un magasin considérable d'avoine.

L'armée du général Wartensleben remonte la Rednitz, pour se porter, dit-on, sur Nuremberg.

La France ne verra sans doute pas sans intérêt la récapitulation des prises faites à l'ennemi par l'armée de Sambre et Meuse, depuis deux mois de marches et de victoires.

Pièces de campagne.

A Altenkirchen	12	
Dans les plaines de Neuwied	2	
A Friedberg	3	57
Sur le Mein, du parcide réserve du général Wartensleben	40	

Pièces de siége.

A Francfort	171	
A Wurtzbourg et Marienbourg	303	
A Kœnigstein	20	565
A Kœnigshoffen	69	
A Bamberg	2	
Total général		622

Plus, 4,000 fusils et une quantité de drapeaux.

Les prises en subsistances et effets d'habillement, sont estimées à près de deux millions.

Salut et respect,

Signé, KLÉBER.

Extrait d'une lettre du général Marceau, au général Jourdan. — Au quartier-général, à Wisbaden, le 13 thermidor, an 4.

J'ai à vous rendre compte, mon cher général, de ce qui s'est passé de mon côté. Il y a eu, le 9, sur la rive gauche, une escarmouche où l'ennemi a perdu du monde; la journée du 10 s'est passée à fortifier notre position.

Le 11, à deux heures du matin, l'ennemi est sorti de Mayence, au nombre de 7 à 8 mille hommes, à la faveur d'un brouillard épais qui ne permettait pas de distinguer les objets à dix pas; il a forcé nos premiers postes. Ayant gagné la hauteur qui domine Klein-Vinternein, il fut vigoureusement reçu par la 2e demi-brigade et une partie du 2e bataillon de la 9e. L'une de ses colonnes s'était portée sur le bois d'Erbach et de Vintenheim, où elle commençait à gagner du terrain; mais l'arrivée de l'adjudant-général Bonami et le courage des gendarmes firent changer la face du combat. Le général Hardy, à mesure que le brouillard se dissipait, s'étant aperçu que les forces que l'ennemi avait sur la chaussée de Mayence et sur la hauteur de Klein-Vinternein, s'étaient portées beaucoup sur leur droite, et s'étaient réunies à la colonne qui attaquait notre gauche, ne balança pas à faire à la 2e demi-brigade et au 2e bataillon de la 9e d'infanterie légère, au 11e régiment de chasseurs, au 6e régiment de cavalerie et à son artillerie, un *changement de front* à gauche, pour, en s'emparant de la chaussée de Mayence qui passe à Maremborn, couper à l'ennemi sa retraite par cette chaussée et le prendre à revers.

Ce mouvement, bien conçu et rapidement exécuté, produisit un grand effet et décida la retraite de l'ennemi, qu'il effectua à la faveur du feu croisé de ses batteries.

L'adjudant-général Bonami poursuivit son arrière-garde jusqu'à Guntzenheim; sa perte a été considérable dans cette affaire, qui a été une des plus chaudes de la campagne, sans être l'une des plus intéressantes. Il a laissé une trentaine de morts sur la place, et a emporté quarante chariots de blessés qui ont passé par Furten, sans compter les autres.

Tous les corps se sont bien conduits, et il y a eu une quantité de braves actions particulières, dont je vous rendrai compte.

L'ennemi ne pourra plus sortir de Mayence, ou, s'il s'en avise, nous l'y ferons rentrer avec vivacité.

Signé MARCEAU.

Pour copie conforme,

Signé le général en chef, JOURDAN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

On fait lecture d'une lettre écrite de Léogane, le 20 juin dernier, v. st., par Antoine Rigaud, commandant des troupes de la République dans la partie du sud de Saint-Domingue: cette dépêche annonce que les Anglais ont tenté vainement de s'emparer de Léogane; vivement repoussés par les troupes républicaines, ils paraissent avoir abandonné cette entreprise; elle donne avis aussi de l'arrestation de Hugues Montbrun, qui doit être transféré en France devant les tribunaux; elle ne dit pas de quel délit ce particulier est accusé: ces détails sont contenus apparemment dans les pièces jointes à la lettre; elles sont renvoyées au directoire exécutif.

Bion, au nom d'une commission, fait adopter le nouveau tarif des messageries. Voici la résolution:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission pour l'organisation des postes et messageries;

Considérant que le discrédit du papier-monnaie, et que l'instabilité de son cours, qui varie de jour à autre, rendent nul pour la recette le tarif des messageries, fixé par la loi du 6 messidor dernier, et occasionnent des dépenses ruineuses pour le trésor public;

Considérant que les motifs qui ont déterminé le corps législatif à rendre libres les transactions entre les citoyens, sont applicables aux transports que les messageries nationales font pour le compte particulier des citoyens, et qu'il est aussi juste qu'il est instant de balancer la dépense par la recette,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Il sera payé, à compter de la publication de cette loi, nonobstant tous enregistremens antérieurs, pour le transport des paquets, hardes, effets et marchandises, fait par les voitures des messageries, du lieu du départ jusqu'à dix lieues et au-dessous, par chaque quintal, deux francs cinquante centimes.

Pour ceux faits par eau, un franc cinquante centimes.

Au-dessus de dix lieues jusqu'à quinze, il sera payé pour le transport par terre de chaque quintal, trois francs soixante-quinze centimes.

Pour ceux faits par eau, deux francs vingt-cinq centimes.

Et au-delà de quinze lieues, il sera payé en sus de la taxe ci-dessus, de cinq lieues en cinq lieues, et au-dessous, pour le transport par terre, par chaque quintal, un franc vingt-cinq centimes.

Et pour le transport fait par eau, soixante-quinze centimes.

II. Il sera payé un tiers en sus du prix ci-dessus, dans les voitures par eau, pour les marchandises d'œuvre de poids encombrantes et des meubles et autres effets de volume considérable.

Toute espece de marchandise au-dessous du poids de cent livres, paiera, savoir, pour une livre comme pour vingt-cinq livres; pour vingt-six livres et au-dessus comme pour cinquante livres, et ainsi de suite de vingt-cinq livres à vingt-cinq livres.

III. Par marchandises encombrantes, ne sont point entendues les balles de laines et d'étoffe, et autres de semblable espece.

IV. Du lieu du départ jusqu'à vingt-cinq lieues et au-dessous, il sera payé pour le port de l'or et de l'argent monnayé et en matière, par terre et par eau, deux francs par mille livres.

Pour cinq cents livres et au-dessous, un franc.

Et au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs, à proportion du prix fixé pour mille livres.

V. Pour toutes les routes excédant vingt lieues, il sera payé en sus de la taxe ci-dessus, un franc par mille livres par chaque dix lieues.

VI. Le port du papier-monnaie paiera dans la même proportion pour valeur nominale en valeur nominale.

VII. Le port des dentelles fines, galons, étoffes d'or et d'argent, bijoux, pierreries et autres choses précieuses, sera payé sur le taux fixé pour le port de l'or et de l'argent monnayé, et ce d'après l'estimation des effets que ceux qui en feront l'envoi, seront tenus d'inscrire ou faire inscrire sur le registre du préposé à la recette, et contradictoirement avec lui; et en cas de perte desdits effets, leur valeur en sera remboursée conformément à la déclaration et à l'estimation portée sur le registre.

VIII. Ceux qui ne feront point sur le registre du préposé la déclaration du contenu dans les valises, coffres, malles et autres fermant à clef, ne pourront exiger pour la valeur des effets qui étaient dans lesdites valises ou coffres, non déclarés, que la somme de cent cinquante francs lorsqu'ils se sont perdus, en affirmant par ceux qui les réclameront, qu'ils valaient cette somme.

IX. Les choses précieuses seront mises dans des caisses couvertes de toile cirée, avec un emballage au-dessus. Les marchandises grossieres seront emballées avec serpillieres, paille et cordage; et à faute de ce, il ne sera accordé aucune indemnité pour les dommages que pourraient souffrir les marchandises et effets.

X. Tous citoyens auxquels on envoie des volailles, gibiers, et autres choses sujettes à corruption, qui ne peuvent leur être portées faute d'adresse, ou par l'inexactitude d'icelles, seront tenus de les venir ou envoyer chercher au bureau, faute de quoi il sera permis aux préposés de jeter les denrées au moment où elles seront gâtées ou corrompues, et dont ils demeureront déchargés par les procès-verbaux qu'ils dresseront de l'état de corruption, en présence d'un officier municipal.

XI. Le port des paquets de papier d'affaires, ou autres, sera le double du prix du transport des autres effets.

XII. Tout paquet au-dessous de dix livres paiera comme s'il pesait dix livres, pour les voitures de terre.

Tout paquet au-dessous de vingt-cinq livres paiera comme s'il pesait vingt-cinq livres, pour les voitures d'eau.

XIII. Il sera payé pour chaque place dans les diligences allant en relais, avec dix livres de hardes *gratis*, quatre-vingt centimes par lieue.

Pour toutes autres places en-dehors desdites voitures, cinquante centimes.

XIV. Il sera payé pour chaque place, dans les voitures qui vont à journée réglée de huit à dix lieues, avec dix livres de hardes *gratis*, cinquante centimes par lieue, et dans le dehors trente centimes.

XV. Il sera payé dans les voitures d'eau, pour chaque place, par lieue, avec dix livres *gratis* de hardes, quinze centimes.

XVI. La distance des lieues pour toutes les routes sera réglée suivant le livre des postes où il y en a d'établies, ou par lieues communes, partout où il n'y a pas de postes établies.

XVII. La trésorerie nationale et la monnaie paieront au départ ou à l'arrivée, le port de chaque article qui les concerne. Le taux du prix de transport sera moitié de celui mentionné en la présente loi.

XVIII. Le prix des objets qui seront adressés aux corps constitués, aux administrations et généralement à toutes les autorités, sera payé soit au départ, soit à l'arrivée, conformément au présent tarif.

XIX. Le prix des transports sera payé soit en numéraire, soit en papier-monnaie au cours fixé pour le paiement du quatrieme quart des biens soumissionnés, sans prime.

XX. Le factage pour Paris sera payé, savoir:

D'une livre à dix livres, 25 centimes;

D'une livre à cinquante, 40 centimes;

De cinquante-une livres à cent, 60 centimes;

De cent un à cent cinquante, 75 centimes.

Ce prix sera augmenté de 25 centimes par chaque cinquante livres pesant au-dessus du poids de cent cinquante.

Pour les passe-debout de bureau à bureau, pour tous les articles, de quelque poids et qualité que les transports soient, il ne sera payé que 25 centimes.

Il ne sera payé aux facteurs des départemens que la moitié du prix ci-devant déterminé.

XXI. Pour le port de deux mille livres et au-dessous, il sera payé en la même monnaie que celle chargée 50 centimes. Ce prix sera augmenté de 20 centimes de douze cents à douze cents livres en sus de celle de deux mille livres.

XXII. Les fermiers des messageries seront tenus de se conformer au présent tarif : les baux actuels seront résiliés, et il sera pourvu au renouvellement de ceux qui seront jugés nécessaires.

XXIII. Il est dérogé aux lois qui ont des dispositions contraires à la présente.

Golzart. La commission que vous avez créée pour revoir les lois sur la police rurale, et dont je suis l'organe, auroit voulu, pour satisfaire à votre arrêté du 2 de ce mois, vous présenter sur ce point un travail complet; mais la nécessité de faire coincider cet ouvrage important avec la nouvelle organisation forestiere, a dû suspendre son rapport.

Cependant votre commission ne s'est pas dissimulé qu'il étoit indispensable de faire provisoirement une loi, d'abord afin de conserver aux propriétaires la deuxieme herbe des prés, la premiere ayant été détruite par les inondations dans quelques départemens de la République; en second lieu, pour prévenir et réprimer les délits champêtres qui se multiplient.

Le comité de salut public de la convention nationale, par son arrêté du 25 thermidor de l'année derniere, crut devoir prendre, à l'égard des regains, la mesure que votre commission veut vous indiquer; et cet exemple doit être suivi, puisqu'il a été utile. Les lois et les principes immuables de la propriété, loin de s'y opposer, semblent en favoriser l'exécution. Admettez les articles I et II du décret du 5 juin 1791, portant que le territoire français, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent; qu'ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et envers la Nation qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité; que les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés, dans l'intérieur et au dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui, et en se conformant aux lois. L'article V de la déclaration des droits ajoute que le droit de propriété est celui de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. D'anciennes coutumes, particuliérement celle de la ci-devant Lorraine, donnent encore plus de poids au projet de votre commission, par les expressions suivantes que celles-ci renferme : *Vaine pâture s'entend en prairies dépouillées, après la premiere ou la seconde faulx;* et tout semble concourir à faire adopter ce projet, lorsqu'on remarque plusieurs départemens demander à conserver le produit de la précieuse récolte des regains, si secourable pour la nourriture des vaches et l'engrais des bœufs pendant l'hiver, et si propre à ménager une quantité considérable de foin nécessaire à l'approvisionnement des armées, surtout en la présente année où les pluies les ont fortement endommagés.

Vous suspendrez donc, citoyens législateurs, l'usage de la vaine pâture dans les prés, quoique non clos, jusqu'après la levée des regains au profit des propriétaires.

Mais aussi vous prendrez quelques précautions pour suppléer en ce moment au défaut des pâtures, afin que les propriétaires de bestiaux puissent attendre la rentrée de la récolte des regains; les forêts nationales ou communales, défensables, vous en fourniront les moyens.

Votre commission a pensé que dans ce moment où le défaut de la nouvelle organisation de la gendarmerie nationale ôte à la police rurale un grand moyen de surveillance, il étoit nécessaire de lui donner un mouvement plus rapide. C'est pour cette raison qu'elle vous propose d'en déléguer provisoirement l'exercice aux juges de paix. Une loi du 20 messidor de l'année derniere l'avoit déjà ainsi arrêté. Votre commission partage à ce sujet l'opinion de la convention; l'expérience ayant appris que l'action de la police est d'autant plus efficace que le tribunal est plus près du délit. Or, vous savez que la plupart des tribunaux correctionnels ont 10 ou 12 lieues de rayon. Alors, le moindre inconvénient d'une telle distance est que le coupable ne soit puni que longtems après l'époque du délit, ce qui nuit à l'exemple. La juridiction des juges de paix est d'ailleurs toute paternelle; elle est faite pour inspirer la confiance même des délinquans; et il ne paraît pas qu'il y ait le moindre danger à étendre à cet égard ses pouvoirs.

C'est d'après les mêmes motifs que votre commission est d'avis que les procès-verbaux des gardes champêtres ne soient pas soumis à la formalité de l'enregistrement, mais que ces gardes soient seulement tenus d'en affirmer la sincérité, dans les 24 heures, devant le juge de paix. Il a existé jusqu'à présent sur ce point un inconvénient très-grave qu'il faut s'empresser de détruire, si l'on veut prévenir la multiplicité des délits. Chaque jour le garde champêtre est obligé de quitter son territoire pour aller faire enregistrer à 3 lieues de distance son rapport, et il laisse pendant ce tems les champs à l'abandon et au pillage. Ne pouvant voyager sans numéraire, il est souvent tenté de s'abstenir d'un voyage dont il n'est pas sûr d'obtenir l'indemnité. Alors, la punition ne suit jamais de près le délit, et les brigands n'en sont aucunement intimidés. Il faut, au contraire, prendre toutes les précautions nécessaires, afin que les malveillans ne voient pas de moyens d'échapper, et ces précautions sont d'activer le plus possible la police rurale.

Votre commission pense encore qu'un moyen efficace de prévenir les délits, c'est de tripler le *minimum* de l'amende et de l'emprisonnement, et de réunir dans tous les cas cette double punition. L'emprisonnement est une peine qui afflige l'amour-propre, et la crainte de l'encourir retiendra les malveillans, surtout dans les campagnes où tous les citoyens se connaissent. Quant à l'amende, il est rare qu'elle produise ce bon effet, parce qu'elle est pour l'ordinaire au dessous de la valeur de l'objet volé. Vous déciderez donc que tout délit rural sera puni au moins d'une amende de la valeur de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement. Vous déciderez aussi que les jugemens prononcés seront exécutés nonobstant l'appel dans les trois jours. Il faut absolument que le coupable perde l'espoir de trouver dans des lenteurs interminables, les moyens de se soustraire à sa juste punition.

Je finis par cette courte observation : l'absence d'une infinité de jeunes cultivateurs, maintenant occupés à combattre les ennemis de la République, commande au corps législatif des mesures, afin de conserver à ces braves citoyens les fruits de leurs champs, et il les faut d'autant plus coërcitives que les moissons seront plus lentes, parce que les bras sont moins nombreux.

Golzart présente un premier projet, dont le premier article est ainsi conçu :

» L'usage de la vaine pâture dans les prés, quoique non clos, sera suspendu en la présente année, jusqu'après la seconde faulx et la levée des regains, au profit des propriétaires. »

Duprat. Le projet qu'on vient de présenter est non-seulement injuste, mais impolitique. L'usage de la vaine pâture est un des droits les plus anciens; il doit nous être sacré, puisqu'il appartient à la classe du Peuple la plus laborieuse, et qui a particuliérement besoin de la protection publique. Il est un des moyens d'existence des cultivateurs indigens; pourriez-vous consentir de les en priver pour le profit des riches propriétaires? Non, représentans du Peuple, ce ne sont là ni vos sentimens ni vos principes. On dit qu'il est nécessaire de ramasser une grande quantité de fourages pour nos armées; cette considération n'a aucune solidité; nos armées vivent aux dépens du pays qu'ils ont conquis; la plupart de nos régimens de cavalerie ne sont plus sur le territoire français : quand ils y étaient, on a pu les approvisionner sans suspendre l'usage de la vaine pâture. Saisirez-vous l'instant où nos besoins sont moins pressans, pour attaquer les droits du pauvre? Une telle résolution, Citoyens, porteroit la plus funeste atteinte à l'agriculture, à l'amélioration des bestiaux; elle répandroit la misere et le désespoir dans les campagnes.

Je demande la question préalable.

Le projet de la commission est rejeté.

Golzard présente un second projet qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, considérant que le défaut de la nouvelle organisation de la gendarmerie nationale ôte à la police rurale et forestiere un grand moyen de surveillance;

Considérant que l'absence d'une infinité de jeunes cultivateurs, maintenant occupés à combattre les ennemis de la République, commande au corps législatif des mesures coërcitives, afin de conserver à ces braves citoyens les récoltes abondantes qui se trouvent sur leurs terres;

Considérant que les moissons étant en pleine activité dans la plupart des départemens, il est impossible d'attendre la révision des lois relatives à la police rurale et forestiere, pour chercher à prévenir et à réprimer les délits qui se multiplient,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers ne seront pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Les gardes-champêtres seront seulement tenus d'en affirmer la sincérité, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix, ou l'un de ses assesseurs.

II. La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'art. 606 du code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural ou forestier, être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

III. Les lois rendues sur la police rurale seront au surplus exécutées.

Le président rappelle les divers objets qui sont à l'ordre du jour.

Bion. Je demande la priorité pour l'affaire de notre collégue Drouet. La justice et l'humanité ne nous permettent pas d'en retarder d'un seul instant la conclusion.

Le conseil se forme en comité général pour entendre la lecture de l'acte d'accusation contre Drouet.

A quatre heures il rend la séance publique et arrête la proclamation suivante :

En exécution de l'article 267 de la constitution, et en conséquence du décret d'accusation prononcé le 20 messidor dernier, par le conseil des anciens, contre Jean-Baptiste Drouet, l'un des représentans du Peuple, membre du conseil des cinq cents, et de son renvoi devant la haute-cour de justice,

Le conseil des cinq cents, au nom du corps législatif, proclame la formation d'une haute-cour de justice en la commune de Vendôme, département de Loir et Cher, où les juges et accusateurs nationaux seront tenus de se trouver réunis le 15 fructidor prochain.

Le représentant du Peuple Drouet et ses co-accusés y seront transférés pour la même époque, et les jurés s'y rendront dans les délais déterminés par la loi.

Le conseil renvoie à une commission le traité de paix conclu avec le duc de Wurtemberg, que le directoire lui a adressé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

Saligny, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution qui fixe la quotité et la répartition de la contribution personnelle et somptuaire pour l'an 4.

Il en fait d'abord reconnaître l'urgence; il rappelle ensuite les dispositions de l'acte constitutionnel, qui veut que les contributions ne soient établies que pour une année. Il expose enfin que la nouvelle loi n'est qu'une prolongation des taxes de l'an 3, dont elle ordonne que chaque franc sera payé par la valeur représentative de dix livres de bled.

La commission a donc examiné,

1°. Si l'on devait proroger les taxes de l'an 3;

2°. Si l'on devait exiger qu'elles soient payées en valeur représentative.

Sur la premiere question il n'y a point eu de doute, puisque l'article 8 de la constitution veut qu'il y ait une contribution personnelle. Les besoins du gouvernement sont au moins aussi grands cette année, on doit donc percevoir la même quotité d'impôt. La seule objection qu'on puisse faire, c'est que la taxe est uniformément de 5 liv. pour tous les citoyens, et qu'en cela elle est contraire à l'article VIII de la déclaration des droits de l'homme, qui veut que les contributions soient réparties sur les citoyens, en raison de leurs facultés; mais le rapporteur observe que c'est la masse des contributions qui doit suivre la proportion des fortunes, et qu'ici on ne peut rétablir l'équilibre par les taxes somptuaires.

Quant à la seconde question, il suffit de connaître les besoins du gouvernement pour savoir qu'il lui faut des valeurs réelles : en conséquence, on ne peut qu'approuver une disposition qui assure

des rentrées dont il pourra faire un emploi convenable, et qui ne se trouveront pas annullées dans ses mains.

La commission est donc d'avis d'approuver la résolution.

Harmand, de la Meuse, combat la résolution, non pas dans ses bases en général, mais parce que quelques-unes de ses dispositions lui ont paru contraires aux principes.

Après avoir reconnu que l'imposition est, dans l'ordre civil, l'acquittement de ce que doit chaque individu pour la protection qu'il reçoit, il pose comme principe que, dans un Etat libre où l'on ne peut conserver ses droits que par de grands sacrifices, l'imposition doit être plus fortement et plus rigoureusement acquittée que dans les pays gouvernés despotiquement, où le dominateur doit chercher sans cesse à faire oublier la perte des droits en déguisant la prestation des devoirs : cependant, ajoute-t-il, un des caracteres les plus malheureux de notre révolution, a été l'espérance trompeuse donnée à la classe la plus nombreuse du Peuple, de l'affranchissement de toute imposition. Et, soit que les auteurs de ce système aient cru de bonne foi pouvoir l'exécuter, il s'en est suivi une désorganisation totale des recettes du trésor public, que les tyrans féroces qui exigeaient jusqu'au sacrifice des opinions, ont complettée par des largesses démesurées à ceux dont ils se fesaient un appui.

L'orateur invite ensuite ses collégues à attaquer avec force ces funestes impostures de la démagogie, à marcher de toutes leurs forces vers l'établissement des contributions, et à ne croire à l'existence de la République, que quand le gouvernement retirera de chacun un tribut juste et non contraire aux mœurs.

En parcourant les conséquences des diverses impositions, il reconnaît la bonté des taxes personnelles et somptuaires, pour établir un juste équilibre ; et à cette occasion, il s'éleve contre les économistes, qu'il dit avoir beaucoup écrit, sans produire une seule vérité utile, qu'il assure avoir servilement suivi les opinions des gens dominans pour obtenir du pouvoir. Le système d'imposer uniquement la terre lui paraît inadmissible, et il desirerait que la résolution donnât plus de latitude aux taxes qu'elle établit pour qu'elles fussent appliquées à la décharge des ressources territoriales.

Il reproduit contre l'article Ier, qui établit la taxe personnelle de 5 liv. uniforme pour tous les citoyens imposables, l'objection de sa disproportion entre l'homme riche et celui qui n'a que de l'aisance. Il croit que ce n'est autre chose que la capitation sous un autre nom ; mais qu'ainsi établie, elle ne produira que deux millions, tandis qu'avec une meilleure distribution, la recette pourrait s'élever jusqu'à dix millions.

L'article qui soumet les célibataires à payer doubles les taxes personnelles et somptuaires, lui paraît contraire aux mœurs à l'égard des personnes du sexe, dont le célibat est toujours forcé par la nature ou par la fortune, puisque chez nous une femme n'est presque jamais maîtresse de son sort. Il s'éleve aussi contre le même article, parce qu'il comprend dans la classe des individus doublement imposés, les veufs et veuves sans enfans. Le malheur de l'individu qui a perdu l'objet de son premier attachement lui paraît assez respectable pour qu'on n'y ajoute pas par une loi presque pénale.

Il vote pour le rejet de la résolution.

Dupont de Nemours. Je demande la parole pour répondre.

Quelques voix. L'ajournement.

Un membre. J'appuie l'ajournement, parce que rien n'est plus pressant que l'affaire des élections de Marseille pour la tranquillité du Midi, et que le rapporteur se présente à la tribune.

L'ajournement est ordonné, et la parole accordée à Dumas.

Dumas. Représentans du Peuple, il a été commis dans le plus grand nombre des assemblées primaires de la commune de Marseille, des voies de fait, des provocations séditieuses et des meurtres : il ne peut y avoir de liberté là où il y a violence et assassinat ; le conseil des cinq cents, parvenu à cette évidence, a considéré qu'il était instant de proscrire les élections qui en étaient la suite.

Tels sont ses motifs, ses expressions même ; votre commission, qui m'a chargé de vous soumettre l'examen qu'elle a fait de ces événemens, de leurs causes et de leurs résultats, a senti à chaque pas l'urgence de votre décision, et vous propose de la décréter par les mêmes considérations qui ont déterminé le conseil des cinq cents à la déclarer.

L'affaire est importante, elle exigeait une exactitude impartiale ; votre sollicitude nous a prescrit et les circonstances commandent toute la diligence possible.

Voici quel a été l'ordre du travail de votre commission. Nous avons d'abord pris connaissance de toutes les pieces qui vous ont été transmises par le conseil des cinq cents, jusques et compris celles qui ont été l'objet du second rapport fait dans ce conseil.

Cette collection volumineuse (elle est de cinquante-deux pieces) nous a présenté différentes especes de documens :

1°. Les rapports succincts des événemens arrivés à Marseille ; les plaintes et pétitions individuelles, les procès-verbaux et protestations des citoyens exclus des sections à force ouverte ;

2°. Les actes publics, proclamations, correspondance mutuelle, procès-verbaux, comptes rendus des autorités constituées, commandans de la force armée, commissaires du gouvernement, avant, pendant et après les troubles qui ont éclaté à Marseille ;

3°. Les actes, rapports et correspondance du directoire exécutif et des ministres relativement à ces événemens.

Nous avions à dépouiller de nouveau ces pieces pour en extraire les faits : nous devions les comparer pour en démêler les causes ; enfin juger leur mérite pour faire ressortir, avec la vérité, la certitude du mal, et la nécessité du remede.

C'est dans cet esprit qu'a été faite l'analyse que nous pouvons soumettre au conseil ; elle facilitera sans doute d'autant plus l'examen approfondi auquel chacun de vous pourrait desirer se livrer, que chacune des pieces a été timbrée d'un numéro correspondant.

Mais est-il nécessaire que vous vous engagiez dans ce mode lent et sévere de discussion, quand le rapport fait au conseil des cinq cents, et qui vous a été distribué à six exemplaires, ne vous laisse rien à desirer sur les élémens de cette malheureuse affaire ?

Le rapporteur, après avoir rappelé les motifs de la loi du 4 pluviôse, son exécution, et l'époque desirée par tous les bons citoyens des communes de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, de l'élection libre et constitutionnelle de leurs municipalités d'arrondissement, fait connaître les soins qu'a pris le gouvernement pour assurer la tranquillité publique à l'approche de la convocation des assemblées primaires. La vigilance des ministres de l'intérieur et de la police, particuliérement fixée sur le département des Bouches-du-Rhône, est prouvée par leur correspondance ; la proclamation du commandant de Marseille nous a paru sage et réguliere.

Dès les premiers traits de ce récit, on apperçoit les caracteres d'une conjuration, un ensemble de violences évidemment préméditées. Quand on observe les démarches des autorités constituées avant la tardive convocation des assemblées primaires, pour lesquelles les affiches ne furent apposées que le 3o après-midi ; quand on les rapproche des provocations consignées dans les journaux évidemment influencés par les mêmes autorités, il est difficile de se défendre du soupçon de complicité.

Les assemblées primaires des sections nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 31 et 32, ont été troublées par des excès, quelques-unes souillées par des assassinats, toutes profanées par des violations de l'acte constitutionnel. Les désordres les plus remarquables ont eu lieu dans la section n° 1, où le citoyen Bourguignon, reste d'une famille infortunée qui avait péri sous le régime décemvital, a été poignardé ; dans la section n° 31, où le jeune Claude Maria a eu la tête écrasée. Son pere, juge de paix, désolé d'avoir perdu *un si sage enfant* (ce sont ses touchantes expressions) écrit qu'il connaît les assassins et n'ose les poursuivre. Dans la section n° 4, on a élevé autel contre autel, la constitution de l'an 4 a été foulée aux pieds, celle de 93 proposée pour servir de regle aux délibérations.

Dans presque toutes, des étrangers auxiliaires ont forcé les gardes, et, se mêlant à la minorité factieuse, ont chassé à main armée les citoyens paisibles et désarmés, surpris par l'éclat inattendu de ces violences, effrayés par l'audace de ces coupables perturbateurs.

Vous avez vu sans doute avec un intérêt mêlé d'indignation tous les détails que renferme l'extrait des procès-verbaux et protestations des sections de Marseille ; les vieillards outragés dans les fonctions les plus respectables et les plus touchantes dont nos lois aient pu honorer la vieillesse ; les cris funebres des assassins, leur joie barbare, que dis-je ? leur triomphe, que des magistrats dignes d'eux n'ont pas rougi d'appeler le triomphe du gouvernement.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq cents a adopté le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Les rentiers et pensionnaires désignés aux articles I et II de la loi du 8 messidor dernier seront payés, pour le sémestre qui écherra au premier vendémiaire prochain, et à compter dudit jour premier vendémiaire, de la maniere suivante :

II. Tout rentier ou pensionnaire jouissant seulement de 600 francs ou au-dessous, en rente ou pension, recevra pour le sémestre échu la moitié de sa rente ou pension en numéraire métallique.

III. Les créanciers et pensionnaires qui jouissent de plus de 600 francs de rente ou pension par année, recevront en numéraire métallique, d'abord pour le sémestre, 300 francs ; ensuite un cinquieme du surplus du sémestre de leur rente ou pension.

IV. Le paiement du cinquieme énoncé en l'article précédent n'aura pas lieu pour les parties de rentes ou pensions qui excedent la somme de 10,000 francs ; en ce cas, les créanciers desdites pensions ou rentes excédant 10,000 francs, seront payés sur le même pié que ceux qui jouissent de 10,000 francs de rente ou pension.

V. Dans le calcul des paiemens ordonnés par les précédens articles, on réunira la totalité des arrérages annuels que chaque créancier touche sur les fonds de la République, soit à titre de rente perpétuelle ou viagere, soit à titre de pension.

VI. Le paiement des sommes qui resteront dues aux rentiers et pensionnaires est suspendu jusqu'à la paix ; il sera pris des mesures pour le faire payer en numéraire métallique.

Le 29, des objets d'administration ont occupé la séance du conseil des cinq cents.

AVIS.

Elémens de l'histoire générale ancienne et moderne de France, d'Angleterre, et des troubadours, par Millot, 18 vol. in-12.

A Paris, chez Durand fils, rue Babille n° 2, vis-à-vis celle des deux Ecus

Cette édition a été revue et corrigée avec le plus grand soin par l'auteur qui, peu de tems avant sa mort, en remit la copie à mon pere. Le décès de mon pere et des circonstances étrangeres au public, ont jusqu'à ce moment retardé l'annonce et gêné le débit de cette collection précieuse.

Ces ouvrages se vendent séparément 3 liv. le vol. relié. Il y a une édition in-8°, beau papier, des *Elémens d'histoire ancienne et moderne* en neuf volumes ; cet ouvrage est complet, et se vend séparément 5 liv. le vol. relié.

DURAND fils.

LYCÉE DES ARTS.

45me SÉANCE PUBLIQUE.

Décadi 30 thermidor, à 11 heures et demie, distribution des prix aux inventeurs et artistes, et lectures diverses. — Sur la demande de plusieurs citoyens, on donnera, pour la 2e fois, l'hiérodrame sur la mort de Lavoisier, mis en musique par Langlé. On a conservé le décore de la salle.

L'abonnement, pour trois séances et concerts, est de 6 francs.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 331. Primedi, 1er fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi 18 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 23 juillet.

Avant-hier, vers une heure après-midi, un courrier espagnol vint annoncer au chevalier Azara que le ministre de la République Française, Miot, qui réside en cette qualité près du grand duc de Toscane, était au moment d'arriver en cette ville. Aussitôt le chevalier Azara monta en voiture pour aller à sa rencontre à Ponte-Molle. M. Miot, accompagné de ce ministre, entra dans Rome, escorté d'un piquet de cavalerie, qu'il avait trouvé à Monterosi, et précédé d'un courier Français, portant la cocarde tricolore. Après avoir pris un peu de repos à son auberge, il se rendit chez M. le chevalier Azara, où un magnifique repas l'attendait, et où l'on dit qu'il sera traité pendant tout son séjour ici. Le soir, il eut une conférence particulière avec le secrétaire d'Etat, et le lendemain, le ministre espagnol le conduisit à l'audience de sa sainteté, qui le reçut avec les plus grands égards, et eut avec lui un long entretien.

Tous les corps ecclésiastiques se sont fait un devoir d'obéir aux ordres du souverain, relativement à l'argenterie des églises. Depuis lundi, on commence à transporter à la monnaie beaucoup d'objets, dont on fait des espèces courantes ou des lingots. Le saint père n'a pas voulu qu'il y eut d'exception en sa faveur. Il a fait le sacrifice de toute son argenterie, quoiqu'elle fût du travail le plus précieux. Beaucoup de cardinaux, de prélats, de princes, etc., ont suivi cet exemple patriotique.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 juillet.

La société de correspondance de Londres, dont le chef est M. Hornetooke, vient d'entreprendre un journal de morale et de politique qui doit paraître chaque mois, et qui est destiné à répandre les principes démocratiques.

On lit dans l'annonce le passage suivant :

» Puisque le boulevard de la liberté britannique est systématiquement attaqué par la violence ouverte, ou par des manœuvres secrettes; puisque les principes de l'esclavage sont soigneusement entretenus avec une tendresse paternelle, et que la liberté est au contraire traitée comme l'enfant d'un autre lit, les recherches politiques doivent être à l'ordre du jour. Pour sauver nos droits, il faut les connaître. La société de correspondance de Londres s'est constamment occupée, et avec le plus grand soin, de répandre la connaissance de ces droits, et de réveiller dans les ames de leurs concitoyens le sentiment de ces vérités; mais quoiqu'on nous ait défendu de le faire par nos discours, *nos plumes sont encore libres;* quoique nous ne puissions plus parler en présence de 50 personnes, nous pouvons encore écrire pour plusieurs millions. Le feu de la vérité est caché, il est vrai, mais il n'est pas encore étouffé, et il peut encore jetter quelque flamme. »

Thelwall, membre de cette société, voyage dans le pays, et fait des lectures politiques.

Un des premiers essais que les membres de cette association aient fait de *la liberté de leur plume*, est la publication d'un livre intitulé : *Sommaire des devoirs du citoyen, écrit expressément pour les membres de la société de correspondance de Londres.*

On commence par établir dans ce livre que » la société civile renferme deux especes de monstres, *les tyrans et les esclaves.* » On y dit ensuite que les tyrans de l'Angleterre peuvent être subdivisés en différentes classes; que la plus funeste à la société et au progrès de la philantropie, est celle des *gouverneurs de toute espece*, des prêtres, des soldats et des hommes de loi. L'auteur passe en revue ces diverses professions, et les traite avec assez de rudesse. Il parle ensuite de la religion dans le même esprit, et se moque beaucoup des livres de Moyse et de Jésus-Christ, et de ceux qui croyent à leur authenticité, etc.

M. Laton, libraire, a été dénoncé par le procureur-général, au nom de la couronne, comme ayant publié cet ouvrage, dont l'auteur est, dit-on, un M. Allt. L'affaire a été portée devant un jury spécial de négocians, à Guildhall. Le procureur-général, dans son discours, a dit que le livre avait été publié dans l'intention de diffamer, de rendre haissables et mépisables, le roi, le gouvernement établi, la religion, les lois du pays, de même que le clergé de l'église d'Angleterre et l'armée.

On a lu aux jurés les principaux passages du livre, et, après le sommaire du lord Kenyns, M. Laton a été déclaré coupable de cette publication, malgré un discours très-ingénieux de M. Felix Vaughan, son avocat, qui s'est attaché à prouver qu'il n'y avait rien dans cet ouvrage qu'on ne pût retrouver dans les écrits politiques de Milton, de Locke, de Sydney, de Buchanan, d'André Marvel, de Hume, de Bollingbroke, et dans un écrit d'Edmund Burke, publié il y a 40 ans.

On dit au reste que les membres de la société de correspondance n'ont pas été découragés par ce premier incident, et qu'ils continuent à offrir journellement au public de nouveaux essais *de la liberté de leur plume.* Comme on a trouvé le mois dernier à Portsmouth des bonnets de liberté dans plusieurs maisons avec ces mots : *vive la République!* Le gouvernement ne doute pas que ce ne soit un cadeau de cette société aux nombreux amis qu'elle a dans ce port.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Véronne, le 21 thermidor, an 4.

Le 19 au matin, citoyens directeurs, l'ennemi tenait la ligne du Mincio; sa droite, appuyée à son camp retranché à Peschiera, sa gauche à Mantoue, et son centre à Valeggio. Augereau se porta à Berghetto, et engagea une vive canonnade avec l'ennemi. Pendant ce tems-là, Massena se porta à Peschiera, attaqua l'ennemi dans le camp retranché qu'il avait fait devant cette place, le mit en déroute, lui prit 12 pieces de canon, et lui fit 700 prisonniers.

Le résultat de ce combat a été d'obliger l'ennemi à lever le siège de Peschiera, et à quitter la ligne du Mincio.

Dans la journée du 20, Augereau passa le Mincio à Peschiera. La division du général Serrurier se porta sur Véronne, où elle arriva à dix heures du soir, dans le tems que la division du général Massena avait repris ses anciennes positions, fait 400 prisonniers, et pris 7 pieces de canon. L'arriere-garde ennemie était encore dans Véronne; les portes étaient fermées, et les ponts-levis levés. Le provéditeur de la République de Venise, sommé de les ouvrir, déclara qu'il ne le pouvait pas de deux heures. J'ordonnai aussitôt que l'on ouvrît les portes à coups de canon, ce que le général Dommartin fit exécuter en moins d'un quart d'heure. Nous y avons trouvé différens bagages et fait quelques centaines de prisonniers.

Nous voilà donc retournés dans nos anciennes positions; l'ennemi fuit au loin dans le Tyrol. Les secours que vous m'avez annoncés venant de l'armée des côtes de l'Océan, commencent à arriver, et tout est ici dans la situation la plus satisfesante.

L'armée autrichienne, qui depuis six semaines, menaçait d'invasion l'Italie, a disparu comme un songe, et l'Italie qu'elle menaçait est aujourd'hui tranquille.

Les peuples de Bologne, de Ferrare, mais sur-tout celui de Milan ont, pendant notre retraite, montré le plus grand courage et le plus grand attachement à la liberté. A Milan, tandis que l'on disait que les ennemis étaient à Cassano, et que nous étions en déroute, le peuple demandait des armes, et l'on entendait dans les rues, sur les places, et dans les spectacles, l'air martial : « Allons, enfans de la patrie ».

Le général de brigade Victor, à la tête de la 18e. demi-brigade, a montré la plus grande bravoure au combat de Peschiera.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à la municipalité de Milan. Au quartier-général à Véronne, le 22 thermidor, an 4.

Lorsque l'armée battait en retraite, que les partisans de l'Autriche et les ennemis de la liberté la croyaient perdue sans ressource; lorsqu'il était impossible à vous-mêmes de soupçonner que cette retraite n'était qu'une ruse, vous avez montré de l'attachement pour la France, de l'amour pour la liberté; vous avez déployé un zele et un caractere qui vous ont mérité l'estime de l'armée, et vous mériteront la protection de la République française.

Chaque jour, votre peuple se rend davantage digne de la liberté; il acquiert, chaque jour, de l'énergie, il paraîtra sans doute, un jour, avec gloire sur la scène du monde. Recevez le témoignage de ma satisfaction et du vœu sincere que fait le Peuple français pour vous voir libres et heureux.

Signé, BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général de division, chef de l'état-major général de l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Véronne, le 21 thermidor, an 4.

Depuis ma longue lettre, datée de Castiglione, et partie par le dernier courier, nous avons passé le Mincio; et je vous répete, ainsi que je l'ai écrit par la voie de la poste, que la division du général Massena avait trouvé l'ennemi retranché sur les hauteurs de Peschiera, le 20, l'avait attaqué, mis en déroute, pris sept pieces de canon et mille prisonniers.

Le 21, la division du général Massena s'est portée sur Corona, où elle a pris huit pieces de canon; arrivée à Rivoly, sur le bord de l'Adige, son avant-garde apperçoit quatre pieces de canon que l'ennemi y avait placées; il s'établit une fusillade qui détermina une partie des ennemis à abandonner leurs pieces; aussitôt une vingtaine de chasseurs se déshabillerent, passerent l'Adige à la nage, se porterent sur les pieces, et y trouvent encore une douzaine d'Autrichiens armés, qu'ils font prisonniers, quoiqu'ils soient sans armes et nuds.

La division du général Fiorella, qui avait également passé le Mincio, s'est portée sur Véronne, où elle est arrivée à huit heures du soir; après avoir culbuté les avant-postes des ennemis. Les Autrichiens qui étaient encore dans Véronne en fermerent les portes et leverent les ponts-levis, malgré les instances du gouverneur vénitien : nous fîmes aussitôt avancer quatre pieces d'artillerie, qui briserent les ponts-levis et nous ouvrirent l'entrée de la ville. Nos troupes, après s'être emparées des postes, firent environ 300 prisonniers.

Voilà Wurmser chassé du Mantouan, et cachant sa honte dans les montagnes du Tyrol. Assurez le directoire qu'il peut ordonner à l'armée d'Italie telle opération qu'il jugera utile, jamais elle n'a été mieux disposée. L'Italie nous est assurée, et il n'y a aucune chance contre nous.

J'espere que vous êtes satisfait de nous; tous ces succès nous conduiront à une paix qui, j'espere, sera pour notre bonheur commun.

Depuis le 11, nous ne sommes pas descendus de cheval; et, en suivant nos mouvemens, vous verrez qu'il n'y avait pas un instant à perdre.

Signé, ALEX. BERTHIER.

Le commissaire du directoire exécutif, près l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Véronne, le 21 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

L'armée de Wurmser, après la défaite à jamais mémorable dont nous vous avons rendu compte par les dépêches du 18, a cherché un asyle dans les montagnes du Tyrol. Poursuivie sans relâche par les troupes de la République, elle a été attaquée, le 19, aux environs de Peschiera; l'action a été vive, et même la résistance opiniâtre; mais, après plusieurs heures de combat, cette journée a fini aussi glorieusement que les précédentes, pour les défenseurs de la liberté. Nous avons fait 7 à 800 prisonniers, tué ou blessé 500 hommes, et pris douze pieces de canon.

Hier, toute l'armée a été à la poursuite de l'ennemi, jusqu'aux bords de l'Adige. Nous sommes arrivés à Véronne à la nuit tombante; les portes en étaient fermées; il a fallu les ouvrir à coups de canon. On a fait dans la ville 200 prisonniers et pris quelques munitions de guerre. D'un autre côté, le général Massena, qui avait marché vers Lachinza, a pris quatre pieces de canon et fait des prisonniers.

L'armée a repris toutes ses positions; une division va se rendre demain devant Mantoue. Les Autrichiens ont été tellement battus, que désormais aucune chance ne peut plus laisser à l'empereur l'espoir de reconquérir l'Italie par la force de ses armes.

Les renforts que vous avez annoncés commencent à arriver. L'armée va se trouver dans une position formidable. Si l'empereur s'obstine à continuer cette guerre désastreuse, vous pouvez hardiment ordonner à l'armée d'Italie de marcher en Allemagne. Elle ne trompera pas vos espérances; avec l'esprit qui l'anime, et dirigée par un général qui a et qui mérite toute sa confiance, elle est capable de tout entreprendre et de réussir en tout.

Salut et fraternité,

Signé, SALICETTI.

OU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le commissaire du directoire exécutif près l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Milan, le 23 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Un courier qui vous est envoyé du quartier-général, passant ici, je crois (bien que persuadé que mon collègue Salicetti et le général en chef vous parlent des nouveaux succès) devoir vous annoncer moi-même ce que le citoyen Salicetti m'en dit dans sa lettre, datée, du 21, de Véronne.

Il m'écrit que, le 19, l'ennemi attaqué aux environs de Peschiera, a été forcé, après un combat assez obstiné, d'abandonner le champ de bataille avec 12 pièces de canon; qu'il lui a été fait 800 prisonniers, tué ou blessé 5 à 600 hommes; que le 20, l'ennemi a été poursuivi toute la journée, et contraint à passer bien vite l'Adige; qu'à la nuit, le général en chef arrivé à Véronne, et en ayant trouvé les portes fermées, les a fait ouvrir à coups de canon, et a fait dans la ville 200 prisonniers; que Massena, dans un autre point, marchant sur la Chiusa, a pris 4 pièces de canon, et fait beaucoup de prisonniers; que notre armée a déjà occupé toutes ses premières positions, et que demain une division sera devant Mantoue.

Ainsi, citoyens Directeurs, la victoire est fixée sous les drapeaux de la République, et comme nous vous l'avons déjà dit, ce dernier effort de l'Autriche n'aura fait que précipiter sa défaite finale.

Signé, GARRAU.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 24 thermidor.

Vous avez inséré, citoyen, dans un de vos derniers numéros une lettre du citoyen Sarret, en réponse à un article de la *Décade philosophique*, relatif à la réclamation qu'il a faite des *Elemens d'arithmétique* attribués à Condorcet. Cette lettre est précédée d'un paragraphe dans lequel il se plaint de ce que la Décade n'a pas voulu admettre sa défense. Je dois à mes collègues de les justifier de cette imputation odieuse.

C'est moi qui ai répondu au citoyen Sarret, que mes collaborateurs et moi-même serions toujours prêts à rectifier les erreurs qui auraient pu nous échapper; que nous l'invitions à se renfermer dans les faits concluans qui pourraient être à sa décharge; que sa lettre contenait des personalités que nous n'admettrions pas, même à l'égard de personnes qui nous seraient tout-à-fait étrangeres; et qu'enfin il fallait qu'il rédigeât sa lettre en bon français, car nous voulions éviter, autant que possible, d'insérer des phrases grossieres et mal écrites. Et s'il avait exigé des exemples, nous lui aurions cité les passages suivans: *Il est des erreurs et bien de la malignité dans le peu de lignes qu'il renferme* (notre article). *Je ne ferai pas remarquer l'espece de tacheté qu'il y a*, etc..... *Elle avertit le public de ce qu'il doit en penser; aussi bien qu'il ne me fut peut-être pas difficile de lever le voile dont cet auteur se couvre.* Et en parlant de Condorcet: *le bonheur que j'ai eu d'avoir partagé et ses dangers et les soins donnés, encore plus dus à ses vertus, à son génie, surtout à son infortune.*

Tels sont, citoyen, les motifs qui se sont opposés à l'insertion de la lettre du cit. Sarret; ces motifs ne sont pas si nobles qu'il les fait.

Au surplus, quelle est l'accusation la plus grave renfermée dans le paragraphe de la Décade dont il s'agit? C'est que le cit. Sarret a fait usage d'un manuscrit de Condorcet, sans le nommer; et le cit. Sarret avoue aujourd'hui, que le premier plan et même les premieres pages de son ouvrage sont copiés du manuscrit de Condorcet. Les personnes qui ont un peu de délicatesse, seront toujours en droit de s'étonner qu'on se présente au concours et qu'on sollicite un prix après s'être paré des talens d'un autre, d'un grand maître dans la même science, d'un homme malheureux et qui ne peut plus se plaindre.

Salut et fraternité,

Signé J. B. SAY, *l'un des rédacteurs de la Décade philosophique.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

Suite du rapport de Dumas

Je ne m'arrêterai donc pas davantage à ces tableaux affligeans, et je conclus de toutes les pieces authentiques déjà citées, dont nous avons vérifié le relevé, qu'environ 2500 citoyens dans vingt-une sections seulement ont pu prendre aucune part aux élections.

Un procès-verbal du juge de paix du premier arrondissement, appelé pour visiter le cadavre du citoyen Bourguignor, et le rapport au moins insignifiant du commissaire de police Arnaud, chargé d'ouvrir la séance de l'assemblée de la section n° 1, sont les seules pieces officielles qui aient été, dans le premier moment, transmises au directoire.

Nous n'avons pas reconnu, dans le compte rendu par le chef de brigade Liégard, commandant la place de Marseille en état de siege, le ton ferme, le langage constitutionnel, la pureté de principes que nous avons remarqués dans la proclamation qui précède la convocation des assemblées primaires. Il s'est renfermé dans des expressions trop vagues qui ne décelent que trop combien les moyens de protection sur lesquels les bons citoyens avaient dû compter, se trouvaient ou mal employés par son imprévoyance, ou peut-être paralysés malgré lui. Nous nous garderons donc de rien préjuger de défavorable sur la conduite du commandant Liégard, d'après les éloges que lui prodiguent les hommes qui figurent à la tête des factieux, et dont les rapports outragent à la fois la justice et la vérité.

Les principales pieces de la correspondance des autorités constituées ont été insérées au long dans le rapport qui vous a été distribué, et nous croyons devoir vous les rappeler textuellement avec le même scrupule que nous avons mis à les opposer aux procès-verbaux et aux protestations rédigés par les présidens d'âge des sections dispersées. Ce n'est pas qu'il nous eût été possible de vérifier ici complettement les faits par le contraste des récits; les autorités n'ont parlé que vaguement et avec la plus scandaleuse légereté des nombreux attentats commis sous leurs yeux dans la journée du premier thermidor.

Depuis l'impression des cinq pieces insérées dans le premier rapport du représentant Thibaudeau, il nous en est parvenu plusieurs très-importantes, et qui nous paraissent développer plus profondément les causes et signaler les principaux moteurs des troubles de Marseille; quelques autres pieces aussi nouvellement reçues sont relatives aux événemens malheureux dont la ville d'Aix a été aussi le théâtre: nous vous les présenterons à l'appui des faits qui y ont rapport, et nous vous proposerons d'en ordonner l'impression pour achever de rendre publique l'instruction complette de cette affaire.

Ce recueil vous suffit sans doute, citoyens: les aveux, les contradictions, les perfidies qu'il renferme, ont été déjà relevés avec autant de précision que de vigueur: ni la fausse exaltation, ni l'hypocrisie du patriotisme, n'ont pu vous dérober un seul instant la trame ourdie pour arriver à tout prix au but desiré, la confirmation des premiers choix du gouvernement.

Il serait difficile de trouver dans ces pieces un seul trait essentiel qui fût échappé à la sagacité et au profond sentiment de justice qui ont dicté le premier rapport fait au conseil des cinq cents. Nous vous épargnerons donc un nouveau travail, et des rapprochemens qui peut-être n'ajouteraient rien à votre conviction.

Mais vous ne devez point, membres du conseil des anciens, laisser passer sous vos yeux des blasphêmes contre l'humanité, des formules anarchiques, des insultes au gouvernement, sans faire tomber sur elles tout le poids de votre improbation.

Si je me suis fait une juste idée de la sainteté de nos fonctions, je pense que nous exerçons, dans des circonstances telles que celles-ci, une espece de censure dont l'effet imborte grandement à la République, au rétablissement de la morale, que les corrupteurs de la liberté s'efforcent de bannir du cœur des Français. Le travail de la législation, si sagement partagé par la constitution, est le premier et le plus utile enseignement public: considérons-nous comme une grande école de justice; c'est parce que la loi reçoit de nous le mouvement et la vie que nous devons lui communiquer, dans ce dernier acte de création, toute la vigueur des principes, et la faire, pour ainsi dire, accompagner et soutenir par notre sagesse et par la vénération que nous lui aurons d'avance conciliée: c'est ainsi que les opinions émises dans cette tribune devenant de plus en plus tutélaires pour les bons citoyens, et redoutables aux méchans, nous acheverons de détruire l'ennemi le plus actif de notre liberté, l'allié fidelle des despotes, le tyran le plus difficile à renverser, *le mensonge*.

Tous ces rapports officiels sont écrits dans le même esprit; ils renferment, comme vous voyez, un exposé à peu près semblable des principes qui ont dirigé les autorités civiles dans ces circonstances; le même soin les occupe, étouffer la vérité sous des déclamations vaines, quelquefois atroces, et fixer uniquement l'attention du directoire exécutif sur la confirmation de ses choix.

Il est facile de démêler à travers le jargon qui ne nous rappelle que trop vivement le tems déjà plus qu'à demi barbare où la pureté et la simplicité du langage offensaient nos tyrans; il est facile de démêler les intentions perverses des administrateurs. L'ivresse du succès les fait se trahir; l'oubli de leurs devoirs se manifeste avec impudeur par l'abandon scandaleux des victimes et la protection révoltante accordée aux assassins.

Remarquez, représentans du Peuple, ces félicitations insultantes au deuil de la cité.

» Les assemblées primaires, dit l'un, se sont tenues en conformité de la loi.

Et plus bas: » Je crois pouvoir vous assurer de la majorité en faveur de ce dernier, le choix du directoire. »

Vous avez entendu les membres du bureau central, dont la lettre commence par ces mots: *L'ordre a été parfaitement rétabli*, se féliciter de ce *qu'heureusement les excès n'ont eu lieu que dans sept à huit sections troublées*; et nous avons sous les yeux les preuves irrécusables de la dissolution de dix-neuf sections: aussi s'empressent-ils de dire que *par les renseignemens qui leur sont parvenus, la majorité sera pour la confirmation des choix du gouvernement*, et ils finissent par assurer le ministre de la police *que sa religion sera parfaitement éclairée.*

Et vous avez pu remarquer comment ils l'éclairent par leur lettre au directoire en date du 6:

» Si nous n'avions à pleurer la perte d'un citoyen, nous aurions à nous féliciter sur la tenue des assemblées primaires: elles ont, à la vérité, été orageuses à leur ouverture; mais quel est le Peuple qui, occupé d'intérêts majeurs, peut contenir les mouvemens de son ame? »

Et plus bas: » Nous pouvons vous annoncer que l'aperçu actuel présente la confirmation du choix fait par le directoire. »

J'oublie moi-même que votre commission n'a pas cru nécessaire de pousser plus loin que ne l'a fait le rapporteur du conseil des cinq cents, l'examen de cette correspondance, et le blâme qu'elle provoque. Il en fait ressortir mieux que je pourrais espérer de le faire, les preuves, malheureusement trop fortes, qui doivent déterminer votre décision; mais votre commission n'a pas dû, à son tour, se contenter de livrer au mépris et à l'oubli cet effroyable chant de victoire des membres de l'administration centrale: *Encore un triomphe pour le gouvernement!*

C'est surtout dans cette lettre adressée le 4 thermidor, au ministre de la police générale, qu'on trouve le système complet de calomnies, les bases d'un plan formé de longue main. On y met d'abord les partis en présence; on charge de tous les excès commis *une minorité criminelle, ouvertement opposée à une majorité vertueuse de républicains amis des lois.*

Reconnaissez-vous, sous cette bannière usurpée, les scélérats qui viennent de tremper leurs mains dans le sang, et comptez-vous dans la minorité criminelle ces vieillards arrachés au premier sacerdoce de la liberté, ces citoyens paisibles opposant vainement le code sacré de nos lois aux vociférations anarchiques?

Fixez plus particulièrement votre attention sur ces suppositions de coalition entre Marseille et la malheureuse ville de Lyon; observez les inductions perfides tirées de la mise en liberté de quelques citoyens sur l'ordre du directeur du jury, la veille de la convocation des assemblées primaires.

Enfin, reconnaissez l'esprit d'intrigue et de discorde dans cette affectation à lier à de grandes trahisons, à des intelligences présumées avec l'escadre anglaise, les troubles semés par ceux-là même qui seuls pouvaient en profiter (*Fecit illi cui prodest.*), et qui, se croyant sûrs d'en recueillir le fruit, veulent en égarer la source, et chargent leurs victimes du poids de leurs propres forfaits. Avec quelle légéreté ces magistrats prononcent cette terrible accusation, *ceux qui livrerent Toulon aux Anglais sont rentrés dans nos murs!* Ils rallument ainsi les fureurs des factieux contre d'honorables victimes de leur attachement à l'intégralité de la représentation nationale, et réveillent des ressentimens qu'une pleine justice et le retour aux principes généreux et vraiment républicains manifestés par la convention nationale dans ses lois du 22 prairial, n'ont point encore désarmés.

Je le sais, citoyens, vous entendriez avec intérêt plaider cette cause si juste, aussi bien appuyée sur nos lois constitutionnelles qu'elle est défigurée par l'esprit de parti, et je ne sortirais pas de la question, en vous montrant dans cette proscription arbitraire d'un grand nombre de bons citoyens, le prétexte le plus fécond des accusations vagues, le germe le plus productif des dissentions civiles qui dévorent cette partie des départemens méridionaux; mais avant de passer au récit d'autres événemens et de vous laisser conduire par eux à des considérations générales dignes de vous et salutaires à la patrie, qu'il me suffise d'avoir marqué cet écueil, et arraché cette arme à la malveillance.

Une derniere observation sur cet étrange manifeste de l'administration centrale de Marseille doit trouver place ici : c'est la coïncidence de cette piece, datée du 4 thermidor, que le commissaire Neveu a signée avec toute l'administration, et de la lettre particuliere que ce commissaire écrivait au citoyen Pélissier, commissaire près l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône à Aix, deux jours avant la convocation des assemblées primaires.

Sans préciser un autre fait que l'exercice légal du pouvoir judiciaire, tant à l'égard de l'arrestation du juge de paix Sue, que de la mise en liberté de deux autres citoyens par le directeur du jury, le commissaire Neveu répand *la consternation*, dit *que les républicains redoutent avec raison que les assemblées primaires ne soient encore le théâtre du royalisme, l'assassinat des patriotes, la destruction du gouvernement.* Cette prostitution du langage, ce changement de couleurs et de devise du crime à la vertu, cette sollicitude qui presse les événemens et prophétise l'effet trop infaillible des poisons qu'elle insinue, cette tactique usée, et dont le succès est éternellement fondé sur la crédulité et les plus vives passions des hommes, sont prodigués par ce fonctionnaire public avec toute l'ardeur révolutionnaire : il échauffe d'avance le zele de ses amis; et après avoir, de concert avec eux, présenté aux crimes qui se préparent le large manteau des soupçons de crimes plus affreux encore, il brave des dangers imaginaires qui ne se réaliseront que pour les vrais amis de la liberté et des lois constitutionnelles.

Vous savez si l'événement a justifié ces prédictions, et, forcé de me servir une derniere fois de ces dégoûtantes expressions, je vous demande s'il vous reste quelque doute, et *si ce sont des royaux égorgeurs qui ont été précipités dans le fossé.*

Aix ne pouvait que se ressentir des troubles de Marseille : si l'on n'y avait pas le prétexte des assemblées primaires, on y avait le desir d'étendre le triomphe des exclusifs; on pouvait être aidé de la malheureuse influence que cette grande commune a toujours eu sur sa faible voisine; et par ces administrations qu'accusaient déjà tant de plaintes et d'actes arbitraires, et qui, dans cette occasion importante, se font remarquer par l'embarras et la partialité de leurs récits, il fallait venger et ces commissaires de police récemment destitués, et l'orgueil offensé de leurs nominateurs; il fallait, en frappant le commissaire que le directoire exécutif venait enfin de se choisir parmi les hommes ayant la confiance du Peuple, et méritant celle du gouvernement, dégoûter les bons citoyens de se dévouer à des fonctions honorables, mais qu'on voulait entourer de périls pour les usurper plus facilement; il fallait enfin épouvanter ce tribunal criminel, le seul corps constitutionnel que le fléau des destitutions n'eût pas désorganisé, et que depuis si long-tems on tourmentait d'avilissement, de calomnies et de menaces; il fallait, en détruisant toutes les premieres autorités du département, en bouleversant le centre de l'administration, effrayer toutes les autorités inférieures, et livrer aux factieux, aux principes de Babœuf, au despotisme démagogique de la constitution de 1793, tout le département des Bouches-du-Rhône.

Dans la nuit du 3 au 4 thermidor trois hommes sont blessés sur la place du cours. Aussi-tôt la ville se couvre de patrouilles commandées en partie par les commissaires de police destitués. Une d'elles arrête dans la rue le directeur du jury, et le conduit à la maison commune : son arrestation n'a pas de suite, mais elle marque l'esprit de ces patrouilles.

A minuit, on envoie chercher le commissaire du pouvoir exécutif auprès de l'administration municipale, ce même Bernard dont nous venons de faire remarquer le caractere et le bon choix. A peine il entre dans la maison commune, qu'il est frappé d'un coup de baïonnette dans le ventre, et d'un coup de sabre à l'oreille; un coup de fusil qui lui est tiré blesse à mort un garde de police à ses côtés : un autre coup de feu abat le citoyen Chave. On entend des cris, *aux armes, les Républicains sont égorgés*; et ce sont ces prétendus Républicains qui, fesant patrouille, tirent à tort et à travers sur les citoyens désarmés.

Le 4, à cinq heures du matin, une de ces patrouilles tue d'un coup de fusil un fils du maître de poste, âgé de 15 ans, qui attelait une voiture.

Une autre tue le nommé *Chabran, maçon. Joli, fils* est assassiné dans le corps-de-garde même de la maison commune.

On tire des coups de fusil dans la fenêtre du citoyen *Pellicot*, ancien juge de paix, au moment où il l'ouvre. On insulte la maison du président du tribunal criminel. Le directeur du jury est averti de se cacher, parce qu'on en veut à ses jours. Ainsi, l'action de la justice est paralysée.

Les hommes à qui la ville est livrée, ces hommes qui tirent dans les rues sur les citoyens, ne cedent qu'à regret leurs postes à la troupe de ligne, lorsqu'enfin, pour arrêter le cours des meurtres, l'administration centrale s'est déterminée à arrêter cette mesure. Les canonniers volontaires (et cette troupe ne devait pas exister), *dont l'exaspération ne pouvait que nuire à la tranquillité publique*, comme l'avoue lui-même l'administrateur *Mauche*, voulaient encore, le 7 au matin, se rendre maîtres des canons; on est obligé de leur opposer la force armée.

Un des trois citoyens blessés dans la nuit du 3 au 4 thermidor a dit qu'ils avaient été attaqués par quatre inconnus qui leur crierent *à bas ces coquins de terroristes.* L'administration municipale a recueilli ce propos, qu'elle a rendu par celui-ci, *périssez, terroristes républicains.* La premiere cause de ce long désordre de plusieurs jours, et de ces assassinats multipliés, viendrait donc d'une attaque faite à des patriotes, si l'on doit s'en rapporter à la déclaration isolée de l'un d'eux que rien d'ailleurs ne certifie.

Quoi qu'il en soit de cette aggression, sans doute criminelle de quelque part qu'elle vienne, et déplorable par les suites qu'elle a entraînées, on ne peut s'empêcher de remarquer la maniere dont les administrations en ont rendu compte, et d'y opposer des faits plus avérés.

Ils supposent un complot général de royalistes, d'émigrés, d'égorgeurs, de prêtres. Cette nuit, dit Pélissier, commissaire auprès de l'administration départementale, dans la lettre du 4 au Directoire exécutif, *cette nuit a failli être la derniere des Républicains*; les administrateurs eux-mêmes ont failli en être les victimes.

Cependant rien n'annonce, même dans la premiere aggression, qu'un crime privé, le délit de quatre particuliers : point de rassemblement, point de moyens même contre les Républicains armés de la commune d'Aix et contre les administrateurs, par des citoyens désarmés, et que l'on présente depuis six mois comme accablés sous le joug de la terreur.

Cependant, si trois citoyens sont assassinés par des inconnus, d'autres en plus grand nombre le sont par des hommes qu'on accuse depuis longtems comme les suppôts de l'anarchie, les favoris des administrations locales; des assassinats obscurs sont vengés par des assassinats publics, commis au grand jour par la force armée destinée à les empêcher.

Cependant, ni le commissaire Bernard, ni les citoyens tués dans les rues ou dans la maison commune, ne pouvaient être soupçonnés d'être complices ou fauteurs des premiers assassinats. Cependant, ce complot prétendu formé contre les républicains et les autorités demeure sans suite; il s'arrête dès le premier pas qui eût dû n'en être que le prélude, et les actes des prétendus patriotes exclusifs et les discours des autorités se dirigent pendant plusieurs jours contre tout ce qui n'est pas dans leur sens.

Ce trait de l'administration municipale est remarquable : *Il est tems que la justice ne soit plus un vain mot, et que ses organes ne se jouent plus ainsi de la vie des républicains.* Ne dirait-on pas que ce tribunal tant persécuté par eux, que ce directeur du jury arrêté par une de leurs patrouilles se sont joués en effet de la vie des républicains, et sont peut-être les complices des premiers assassinats?

Pélissier écrit qu'il lui paraît clair qu'on avait le dessein de frapper les autorités constituées : nous n'en connaissons qu'une qui soit dispersée et obligée de se cacher, c'est le tribunal criminel : on ne voit pas pour les autres le moindre indice de péril.

L'administrateur Mauche rejette les assassinats respectifs sur les deux factions qui ont, dit-il, agi de concert pour opérer la guerre civile, ou tout au moins verser du sang; mais on ne voit nulle part que ces assassinats obscurs de la nuit du 3, qui peuvent n'être que le produit d'une rixe, et tout au plus le guet-apens de quelques scélérats inconnus.

On trouve, de l'autre côté, une troupe armée et considérable, fiere de la force et de la protection qui l'a déjà soutenue; cette garde que l'on a eu tant de peine à faire obéir, contre la composition de laquelle mille réclamations s'étaient élevées.

Ecoutons un homme récemment appelé, comme l'infortuné Bernard, à la confiance du gouvernement, et au commissariat près des tribunaux.

Espariat écrit, le 8 thermidor, au ministre de la justice : « qu'un nouvel assassinat, dont on ignore les auteurs, servit de prétexte aux anciens commissaires de la police, aux gardes champêtres et à une troupe de deux à trois cents personnes, pour se porter à la commune et s'emparer des canons qui y sont déposés : on parvint à les empêcher à les emmener; mais, à dix heures du matin, ils voulaient absolument en être les maîtres : on fut obligé de faire prendre les armes à toute la troupe de ligne, aux vétérans, et même aux officiers du dépôt qui sont ici.

» Enfin, à une heure après-midi, on parvint à faire exécuter l'arrêté du département, qui ordonnait que la garde nationale serait provisoirement suspendue, et que la troupe de ligne ferait seule le service.....

» Un article de cet arrêté vous prouvera dans quel état nous étions; c'est celui qui porte invitation seulement aux femmes de sortir pour faire les affaires de leurs menages, et aux hommes de rester chez eux.

» Aujourd'hui, le directeur du jury, *escorté*, a été recevoir la déclaration des blessés qui ont survécu jusqu'à ce jour, et des parens des morts. *Peut-être*, aux termes de l'article II du titre V de la loi du 10 vendémiaire sur la police intérieure de la République, *la municipalité aurait dû faire constater les délits commis, et m'en adresser des procès-verbaux dans les trois jours.* Je n'ai rien reçu, mais le directeur du jury fait son devoir.

» Je vous observe que les personnes qui ont voulu rester en possession des canons, sont les anciens commissaires de police, les gardes champêtres, le colonne mobile et tous gens tenant à cette classe, *les seuls armés dans cette commune.* »

Et ce serait *ces républicains armés* que les citoyens désarmés auraient voulu égorger dans la nuit du 3 au 4 thermidor! et c'est sur ces citoyens désarmés que les patrouilles de l'administration municipale d'Aix ont tiré!

C'est avec raison sans doute que le directoire exécutif a vu, dans les événemens d'Aix, des rapports avec ceux de Marseille, avec ces principes exclusifs d'une faction qui ne veut de liberté que pour elle, de lois qu'en sa faveur : faction trop ouvertement protégée par les administrateurs centraux du département des Bouches-du-Rhône, et par ceux des deux plus importantes communes de ce département, Aix et Marseille.

Deux derniers traits feront connaître l'état de cette malheureuse contrée.

L'un sort d'un placard affiché à Marseille la veille de la fête du 9 thermidor; l'autre de la lettre de l'estimable commandant du bataillon, arrêté à Aix pour appaiser les troubles.

Dans le placard, la punition de Robespierre est présentée comme un assassinat : on y dit *que l'exécrable et infernale journée du 9 thermidor a été suivie de la violation des droits de l'homme et de la dissolution de la représentation nationale; qu'elle a été le tombeau de la démocratie, le triomphe du royalisme, la désorganisation de nos armées, la corruption des mœurs, la banqueroute générale, l'espoir de nos ennemis extérieurs, le luxe et la barbarie de nos nouveaux tyrans despotiquement élevés sur les débris de la démocratie.*

Maintenant que nous vous avons pleinement informé des faits, que nous en avons démêlé les causes les plus apparentes et les plus immédiates, avons-nous rempli notre tâche? Négligerons-nous de vous présenter de plus puissans motifs de notre détermination, des considérations générales qui jaillissent, pour ainsi dire, du fond de l'affaire dont vous nous avez confié l'examen?

Quels sont donc les désordres qui affectent cette partie intéressante de la République, où les bienfaits de liberté sont changés en poisons? Faut-il seulement les attribuer à ces réactions qui n'appartiennent qu'à la mutabilité des circonstances et des moyens d'un gouvernement révolutionnaire, quand la loi constitutionnelle et les moyens d'administration parfaitement homogenes qu'elle établit, imposent au directoire le devoir rigoureux d'en faire jouir également tous les citoyens?

Par quelque loi, par quelque circonstance que le directoire motive le régime de son administration dans le département des Bouches-du-Rhône, il est prouvé qu'il n'y a d'élus du Peuple que dans ce tribunal criminel du département, poursuivi et mis en fuite par les factieux. Il faut le dire (et le directoire, se montrant digne d'entendre de votre bouche des vérités austeres, acquerra par là même plus de force et de confiance), ce fut une grande erreur du gouvernement, une funeste méfiance de la force de la loi jurée par l'immense majorité de la nation, que de lui chercher pour ainsi dire des appuis hors d'elle-même, de redouter les élus du Peuple, et de les remplacer par des hommes intéressés à surprendre la religion du gouvernement.

Se portant tout d'un coup au plus haut degré de force, s'armant des moyens de coaction les plus puissans que la constitution ou vos premieres lois réglementaires eussent mis en ses mains, le directoire les a appliqués à des résistances plutôt présumées que ressenties. C'est surtout dans les départemens du Midi que ces moyens employés bien au-delà des bornes qu'il avait cru pouvoir poser, ont rendu la vie aux factions abattues par l'acceptation de l'acte constitutionnel et le libre exercice du droit des citoyens.

Également incapables de laisser perdre pour nous-mêmes, comme pour le directoire, l'instruction

de ces fautes, de ces malheureux tâtonnemens, en les dissimulant, et de nous complaire dans une austere critique, nous devons reconnaître aussi hautement, que le directoire veut rentrer dans la ligne des principes et dans l'atmosphere des lois; et nous n'allons pas abandonné les détails de la question qui nous occupe, sans vous avoir dit que le directoire et les ministres ont pris les mesures les plus actives pour assurer le rétablissement de l'ordre, et que celui de la police générale y a mis tout le zele et toute la vigilance qui caractérisent son administration.

Que le gouvernement renonce donc, après de si cruelles épreuves, à cette fausse prétention d'indépendance défensive entre deux factions, qui le conduit à supposer ce qui n'existe pas, et lui fait user contre des fantômes une moitié de ses forces.

Ce n'est point entre des factions, c'est hors d'elles et contre elles que le gouvernement est placé par la constitution, et plus encore par la force des choses. Au-dehors comme au-dedans, ses ennemis, ceux de la République, sont les ennemis de la Nation, de la paix, de la restauration des finances, de l'ordre civil; confondez, distinguez entre eux par leurs intérêts ou par leurs crimes des classes différentes, changez leurs dénominations suivant vos caprices, faites de tristes romans sur notre déplorable histoire: il n'importe aux bons citoyens, qui ne connaissent de ralliement, de garantie, que la loi qu'ils ont jurée, et qui seuls ont à être gouvernés par elle un intérêt identifié avec celui des hommes qui d'elle aussi tiennent leur autorité.

Prenez garde que souvent les idées se confondent, et que les esprits s'égarent par le souvenir involontaire de circonstances, d'intérêts, d'affections, dont les objets n'existent plus: nous ne savons pas assez combien l'ordre de choses et le gouvernement sont nouveaux; dépouillons tous le vieil homme, mais non jamais les antiques vertus.

Nous croyons que le directoire, frappé comme nous de ces vérités, que la pire espece des tyrans, les tyrans de l'opinion, ont longtems retenues captives, s'affranchira de plus en plus de ces prétentions dont il fut circonvenu.

Il n'y a d'autre garantie des droits des citoyens et de la stabilité des lois, que le libre exercice du droit d'élection; et la privation de ce droit, sa suspension même, et l'éversion de ses effets par la destitution, sont toujours des malheurs publics, et des atteintes plus ou moins fortes portées à la liberté, lors mêmes qu'elles sont devenues nécessaires. Ces coups éclatans d'autorité doivent être très-rares; ils décelent toujours la crainte et la versatilité.

Nous devons donc nous montrer jaloux de conserver intact le droit d'élection. Nous nous honorons quand nous défendons les élus du Peuple. Ce serait se jouer du principe immuable de sa souveraineté; ce serait faire à ses détracteurs un trop grand avantage que de voir froidement un département tout entier privé du droit d'élection, parce que quelques scélérats, liés entr'eux par la complicité, excités par l'ambition et la soif de la vengeance, seront parvenus à envahir les places, et à comprimer par la terreur la majorité des bons citoyens.

Que le gouvernement représentatif se reproduise dans toutes les parties du code constitutionnel, alors même que le pouvoir exécutif exerce régulièrement les attributions qui lui sont départies, et nomme ses commissaires; qu'il se considere comme remplissant, au nom du Peuple, des fonctions électorales; qu'il rende cet hommage à la volonté générale de ne point essayer d'honorer par son choix ceux que ce Peuple, rendu à la liberté, n'eût pas honorés par le sien.

C'est précisément dans les commencemens d'un gouvernement que ces expériences sont dangereuses, parce qu'elles portent le découragement, et tendent à isoler l'autorité. Nul motif politique ne devant l'emporter sur celui-ci, espérons que le directoire attachera de plus en plus le salut public et sa gloire au triple accord des lois constitutionnelles, de l'opinion publique et des actes de son autorité.

Cet accord peut seul affermir la République, développer sa prospérité, ouvrir les trésors de la confiance.

Et vous, nos concitoyens, qui n'aurez point vainement invoqué la justice de vos représentans, et l'appui du gouvernement contre ces dernieres convulsions de l'anarchie, c'est à vous-mêmes que nous demandons les seules armes avec lesquelles nous puissions, nous voulions la combattre et la détruire. C'est votre soumission aux lois, soumission entiere, généreuse, confiante, qui peut seule éteindre vos dissentions civiles. Immolez vos ressentimens à la patrie, au bien de tous, comme à vos propres intérêts; laissez aux premiers magistrats de la République le soin de venger les lois outragées; gardez-vous de donner le plus léger prétexte aux fureurs, désormais inutiles, des factieux: vous serez protégés comme la constitution elle-même; car puisqu'elle a été violée dans votre sein, c'est au milieu de vos cités que le gouvernement doit avoir à cœur d'établir son regne consolateur et paisible. Un acte de vengeance particuliere serait sans doute un forfait égal à ceux qui viennent d'exciter vos justes plaintes: mais ce serait encore le plus grand crime politique qui puisse être commis dans ces circonstances. Votre cause est celle de toute la République, celle de la paix intérieure; gardez qu'elle ne soit souillée par une goutte de sang: que celui des citoyens vertueux soit le dernier versé. L'expiation qu'ils vous demandent, c'est de conserver à leurs mânes tout le prix de leur dévouement, toute la pureté de leur martyre. Vos assassins échapperaient-ils à la juste punition? s'ils vivent accablés sous le poids de leurs crimes, n'êtes-vous pas trop vengés?

Non, Citoyens, vous ne verrez plus se ressaisir du pouvoir ces nouveaux et terribles maîtres qui ne supportaient pas que le Peuple exerçât ses droits, qui, au nom d'une liberté chimérique, exigeaient une soumission aveugle à leurs caprices, une servitude toute féodale, foi à leur barbarie, hommage à leur ignorance: voici le terme de cette honteuse dégradation, on ne diffamera plus impunément la majorité des bons citoyens.

Représentans du Peuple, c'est au corps législatif qu'il appartient de réaliser ces espérances. Si nous marchons d'un pas plus assuré à mesure que nous avançons dans notre carriere; si nos lois portent, avec l'empreinte de l'équité, le caractere de la force; si elles s'épurent au creuset de la constitution, dès lors l'immense majorité s'y confiera pleinement, les inquiétudes s'évanouiront avec ces mesures de circonstances, aliment éternel de l'intrigue: nous pourrons assurer au dedans le triomphe de la vertu, non moins glorieux pour une République, et souvent plus difficile que celui des armes.

Le desir de manifester nos sentimens communs m'a fait étendre ces réflexions, qui ne s'écartent point du sujet de notre examen; et puisque votre indulgence les a permises, j'ajouterai qu'il n'est pas inutile que ceux qui épient notre situation intérieure, et mesurent avec raison nos ressources sur le degré de confiance que nous inspirons et la fixité de nos principes, sachent quelle importance le corps législatif attache à ces violations, à ces tentatives d'une faction qui ne cessera d'être redoutable que lorsque entiérement démasquée par ses propres excès, elle aura achevé de perdre l'influence éphémere qu'elle avait usurpée par l'invasion des places à la nomination du directoire.

Certes, on a droit de s'étonner qu'une si faible minorité lutte si long tems contre la volonté générale; et l'on jugerait mal de nous, si cette audace fesait mettre en question la solidité du gouvernement: ses bases, loin d'en être ébranlées, s'affermissent, comme on peut le voir ici: ceux qui feignent de croire que la liberté est encore en péril, encore au hasard des conspirations, nourrissent nos craintes pour que nous relevions leurs espérances.

Non, ce point est conquis; il n'appartient plus à la fortune: nous observons avec joie, nous partageons avec orgueil ce sentiment d'indépendance qui fait triompher nos armées, et qui est fortement empreint dans le cœur des Français. L'horreur du crime et de l'anarchie s'étend et pénetre de plus en plus. Nos freres et nos enfans n'auront pas cueilli tant et de si sanglans lauriers pour en tresser des couronnes à nos bourreaux. Si le sort des combats qui ont assuré notre indépendance a dépendu de leur valeur, s'ils nous ont honorablement représentés devant l'ennemi, c'est à nous de les représenter dignement, en conservant intacts leurs droits les plus précieux.

„Nous le voyons, il nous faut sans cesse veiller, disait Cicéron, sans cesse travailler. Appellerons-nous des inimitiés? sachons les supporter. De nouveaux travaux nous attendent: il faudra les entreprendre encore. „

Esse nobis semper vigilandum, semper laborandum videmus. Inimicitiæ sunt? subeantur? Labores? suscipiantur.

Votre commission vous propose d'approuver la résolution.

Pierre Pierre (Neveu), *commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du Centre, au citoyen Pelissier, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône à Aix. — Marseille, le 28 messidor, an 4.*

J'étais bien assuré, Citoyen, qu'à l'approche de la convocation de nos assemblées primaires, le royalisme redoublerait d'efforts et d'intrigues pour en exclure les Républicains, et nous présenter ensuite des magistrats de son choix. Pour réussir, dans ses projets, il vient de répandre l'effroi parmi les patriotes par l'arrestation du juge de paix Sue, connu par son respect pour les lois, et son sincere attachement à la République.

Ces titres méritent sans doute les persécutions qu'il va essuyer, si l'administration près de laquelle vous êtes commissaire ne se hâte d'arrêter l'insolente audace des incorrigibles ennemis de la liberté. L'arrestation du juge-de-paix Sue n'est pas le seul coup d'éclat qu'ils aient osé se permettre: deux assassins de prairial, deux hommes dont les crimes sont universellement attestés et connus, deux membres de l'horrible compagnie du Soleil, viennent d'être mis en liberté au mépris des lois, dont ils vont une seconde fois égorger les amis. J'attends le rapport qui doit m'être fait incessamment du mouvement d'aujourd'hui de la maison d'arrêt, pour vous décliner les noms de ces deux individus. Leur sortie, et l'arrestation du juge de paix Sue, ou le mandat d'arrêt lancé contre lui (car on vient de me dire à l'instant qu'il n'est pas sûr qu'il a été saisi) ont jeté la consternation parmi les républicains, qui redoutent avec raison que nos assemblées primaires ne soient encore un théâtre du royalisme, de l'assassinat des patriotes, et de la destruction de notre gouvernement.

Après de longues et cruelles souffrances dont vous avez connu dans les tems les détails, citoyen commissaire, les vrais amis, les soutiens et les défenseurs de ce gouvernement seront-ils donc encore exposés au fer républicide qu'on n'a point entiérement enlevé aux cruels enfans de Jésus et du Soleil, quoi qu'en disent les hommes qui, dans ce moment, circonduisent, entourent et trompent le directoire exécutif? Les membres qui composent cette autorité, aiment et veulent la République, je le sais; mais, au nom de la patrie souffrante et toujours déchirée par ses implacables ennemis, qu'ils cessent de prêter l'oreille au mensonge, à l'intrigue, et qu'ils s'appliquent à voir la République là où elle est.

Dans le poste honorable que vous occupez, Citoyen, c'est à vous qu'il appartient d'éclairer et d'instruire un gouvernement trompé qui se hâtera de revenir de son erreur, dès qu'il l'aura reconnue. Tenez-lui le langage de l'homme libre et courageux; il ne pourra lui déplaire, puisque c'est celui des républicains qu'il doit protéger et défendre, s'il ne veut pas périr avec eux. Il est instant que vous lui fassiez parvenir les détails les plus exacts, les plus minutieux, s'il le faut, sur notre véritable situation, qu'il faut enfin qu'il connaisse. Parlez-lui de ce tribunal criminel qui semble être dans nos contrées l'inébranlable appui du royalisme, de ses sicaires, et des lâches assassins qui marchent toujours à sa suite. N'oubliez pas de lui désigner le directeur du jury d'accusation de Marseille, le citoyen Tassy, qui, marchant impunément sur les traces de son prédécesseur Fauverge, poursuit les républicains à outrance, et met leurs bourreaux en liberté. Voilà dans ce moment, Citoyen, le plus beau des devoirs que vous ayez à remplir, et que je vous envie. Ne craignez pas le couteau des royaux égorgeurs, nous sommes sur la brêche; il faut y périr ou les précipiter dans le fossé. Je vous engage, si vous le jugez convenable, à faire parvenir au directoire exécutif une copie de la présente *lettre*.

Mais comme il est plus instant encore d'arrêter la marche du royalisme qui veut encore infecter nos assemblées primaires, je vous exhorte, Citoyen, à dénoncer de suite à l'administration départementale les faits rapportés dans le commencement de ma lettre. Cette administration s'empressera sans doute de parer aux grands inconvéniens qu'entraînerait une plus longue impunité. Que nos assemblées soient libres; que les Républicains puissent s'y présenter en sûreté, pour qu'il n'en sorte pas une seconde fois des élections qui feraient la honte de la patrie. Des mesures tout à-la-fois sages et vigoureuses peuvent abattre l'insolence du royalisme qui compte déja ses magistrats et nos bourreaux: elles auront été provoquées par vous; vous aurez bien mérité de la patrie, l'administration départementale l'aura sauvée; je serai heureux et fier d'y avoir coopéré.

P. S. On m'annonce dans ce moment avec certitude que le juge de paix Sue est arrêté et en route pour Aix: les deux individus mis en liberté sont Pedelapé et Gide.

Salut et fraternité,

Signé, PIERRE, neveu.

Certifié conforme.

Signé, PELISSIER.

(La suite demain.)

Le 30, des objets d'administration ont occupé la séance du conseil des cinq-cents.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiement à la Trésorerie nationale.

Le paiement des rentes viageres et perpétuelles, est ouvert pour le semestre échu le 1er germinal an 4, avec l'augmentation décrétée par la loi.

On paie sur l'inscription définitive perpétuelle toutes lettres; et le viager à toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 332. *Duodi, 2 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi, 19 août 1796, vieux style.)*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

Suite du rapport de Dumas.

Aix, le 2 thermidor, an 4.

Citoyens Directeurs,

Je me hâte de vous donner avis que les assemblées primaires de la commune de Marseille, convoquées hier, ont déjà terminé leurs opérations, et l'union des républicains et leur confiance au gouvernement sont un heureux présage que la tranquillité publique ne sera point troublée. Les nominations d'administrateurs municipaux faites par le directoire exécutif ont été presque généralement sanctionnées par le Peuple, qui n'attend son bonheur que de lui. Des affaires d'intérêt m'ayant appelé à Marseille, je m'y trouvai hier matin; toutes les assemblées primaires opérèrent avec calme et sagesse, et les votans jouirent de la plus grande liberté dans leurs suffrages. Les sections des Récolets, de la Bourse et de la Marée furent troublées un instant par les non rayés définitivement des listes d'émigrés, qui ont osé, au mépris des lois, et par des menaces, usurper le droit de voter. La fermeté et la prudence du général Liégeard, commandant cette place, en a imposé à ces séditieux, et l'appareil de la force armée a suffi pour les faire rentrer dans le devoir. Si de faux rapports étaient faits au gouvernement, daignez, citoyens directeurs, en croire un témoin oculaire, et qui mettra toujours au premier rang de ses devoirs celui de vous dire la vérité.

La tranquillité publique continue à régner assez généralement dans ce département; mais l'inexécution des lois, la tolérance des prêtres séditieux, des lâches déserteurs et des réquisitionnaires, enfin l'impunité des assassins en est la seule cause, et l'on peut dire que le remede est pire que le mal.

La commune de Tarascon seule est agitée, le royalisme et le fanatisme y dominent insolemment; les Républicains, menacés, poursuivis et maltraités, sont réfugiés à Avignon; et les deux juges de paix, et le directeur du jury, entachés du royalisme le plus puant et le moins déguisé, marchent ouvertement sur les traces des Delestang et la Chouaidiere. La procédure contre un assassin s'instruit; mais on ne trouve point de coupables, car les égorgeurs et leurs complices sont les seuls témoins que le directeur du jury veuille entendre.

Malgré tant de maux, malgré les dégoûts dont on nous abreuve et les périls qui nous entourent, le gouvernement peut compter sur nous: si le royalisme se leve, il ne se redressera jamais. Une vaste conspiration contre le gouvernement républicain s'ourdit dans le silence; le feu couve sous la cendre: si le gouvernement cesse un instant de tenir les rênes d'une main assurée, le Midi est en proie aux horreurs de la guerre civile, dont nous avons jusqu'à ce jour, à l'exemple du citoyen Fréron, empêché le développement.

Chicoudin est toujours tourmenté des fievres; je crains bien qu'il n'en releve de sitôt. Son absence nous met dans un étrange embarras, et je suis accablé sous le fardeau trop pesant d'une administration pénible et dégoûtante, que j'aurais abandonnée depuis longtems si je ne croyais pouvoir y faire le bien, et seconder les vues bienfaisantes d'un gouvernement qui doit être le point de réunion de tous les sinceres amis de la République.

Salut, respect et confiance.

Signé, MAUCHE.

Pouvereau, chef du troisieme bataillon de la 13e demi-brigade d'infanterie, au ministre de la police générale. — Aix, le 8 thermidor, an 4.

Le troisieme bataillon de la treizieme demi-brigade que je commande, passait en cette ville pour aller à Toulon le 4 de ce mois, lorsque des troubles survenus obligerent l'administration du département de nous requérir d'y séjourner: depuis ce tems, les égorgemens se continuent journellement; hier encore un citoyen fut assassiné; avant-hier deux furent massacrés à coups de poignard et de fusil; chaque jour a amené de nouvelles victimes, et c'est au nom de la Patrie que les assassins se rendent coupables de tant d'horreurs: comme si la Patrie devait être l'instrument de la scélératesse ou le prétexte des vengeances! rien n'a pu arrêter les furieux, ni l'autorité des lois, ni la surveillance continuelle de la troupe que je commande, et ils ont même semblé la braver. Depuis quatre jours, on compte plus de dix citoyens égorgés, la plupart de plusieurs coups de stylet. Un soldat de mon bataillon a été blessé au corps-de-garde; on a osé faire feu sur un officier; *des rassemblemens nombreux se sont faits à la commune, dans les champs voisins de la ville, et l'administration municipale les a autorisés au lieu de les défendre.* Ce n'est qu'hier que, l'audace des factieux étant au comble, j'ai pu obtenir de garder seul les postes, et de veiller avec la troupe que je commande à la tranquillité des citoyens paisibles. Le commandant de la place a dû vous faire part plus au long des mouvemens qui ont eu lieu. Dans de pareilles circonstances, j'ai cru aussi devoir vous en prévenir; et je peux vous assurer qu'aujourd'hui que la tranquillité publique dépend en partie de la troupe que je commande, elle renaîtra et sera maintenue si les corps administratifs secondent nos efforts. Vous pourrez juger par le rapport d'un officier de garde que je vous adresse, jusqu'à quel point les esprits étaient montés, et combien étaient dangereux les rassemblemens qui se sont faits sous les yeux de la municipalité.

Salut et respect.

Signé, POUVEREAU.

Copie d'un placard affiché dans la place de Marseille, la veille de la célébration de la mémorable fête du 9 thermidor.

La suite de l'exécrable et infernale journée du 9 thermidor.

Je n'ai jamais connu Robespierre ni sa doctrine; mais tout homme assassiné sans jugement est une victime.

I. La violation des droits de l'homme et la dissolution de la représentation nationale.

II. Le tombeau de la démocratie.

III. Le triomphe du royalisme et de l'aristocratie, et l'avilissement de la République.

IV. La désorganisation de nos armées républicaines jusqu'au 13 vendémiaire an 4, la désertion des lâches, la famine, la misere et le dénuement de tout secours aux femmes et intrépides défenseurs de la Patrie.

V. L'assassinat de nos plus fermes représentans.

VI. L'égorgement jusqu'à ce jour des Républicains bien prononcés, et de tous les amis de la liberté et de l'égalité.

VII. La corruption des mœurs et de toutes les vertus.

VIII. La résurrection du fanatisme et des prêtres assassins.

IX. La rentrée des sanguinaires émigrés, et le mépris des lois.

X. L'anéantissement de notre marine.

XI. La protection aux infâmes agioteurs, aux dilapidateurs de la fortune publique, et aux sangsues du Peuple.

XII. La banqueroute générale, la perte totale des propriétés et des capitaux, et les souffrances d'un Peuple en général qui languit sans oser se plaindre.

XIII. L'espoir de nos ennemis extérieurs, le luxe et la barbarie d'une poignée de nouveaux tyrans despotiquement élevés sur les débris de la démocratie.

XIV. L'espoir de régner pour nous diviser.

XV. La liberté pour le riche, et le plus féroce esclavage pour cette majorité du Peuple, cette classe la plus vertueuse et la plus laborieuse, qui a su tout souffrir depuis sept ans, croyant être libre, et qui est esclave.

Pour copie conforme,

Le commandant de la place de Marseille, en état de siege. Signé, LIÉGEARD.

Le conseil approuve la résolution, et ordonne l'impression du rapport de Dumas.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SÉANCE DU 22 THERMIDOR.

Lecointe-Puyraveau demande le renvoi à une commission spéciale de la proposition suivante:

Convient-il que la République accorde des maisons à des administrations municipales?

Le renvoi est ordonné.

Un secrétaire lit les pétitions adressées par plusieurs soumissionnaires de biens nationaux. Ils attestent être dans l'impossibilité de payer le quatrieme quart exigé par la loi, en numéraire ou en mandats au cours.

Le conseil renvoie cette pétition à sa commission des finances.

Villers. Vous avez renvoyé à la commission des dépenses un message du directoire exécutif, qui vous annonçait que les fonds mis à la disposition du ministre des finances étaient épuisés. Les états qui étaient joints à ce message ont paru parfaitement en regle à votre commission. Elle a vu qu'à la vérité les dépenses depuis quelque tems avaient beaucoup augmenté, mais elle a vu aussi qu'elles allaient diminuer d'une maniere sensible. La résolution que vous avez prise sur le paiement des contributions directes et indirectes, le soin que prendra le directoire exécutif de maintenir l'article 162 de la constitution, relatif aux comptes que doivent rendre les ministres, ne permettent pas de douter que vos finances ne commencent enfin à s'améliorer.

En conséquence votre commission vous propose le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses sur le message du directoire exécutif du 19 thermidor présent mois;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir promptement aux dépenses des différentes parties du ministere des finances;

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des finances, pour les dépenses de son département, la somme de 80 millions en mandats ou promesses de mandats.

II. Les paiemens que le ministre se trouverait obligé d'ordonner en numéraire métallique, seront comptés en mandats au cours, sur le crédit de 30 millions, qui lui est ouvert par l'article précédent.

Ce projet de résolution est adopté.

Mallarmé. Vous avez écarté hier par la question préalable un projet de résolution tendant à suspendre, pour la présente année, l'exercice du droit de *vaine pâture* dans les terreins ouverts et soumis à ce droit par les coutumes et usages locaux.

Je ne viens pas proposer au conseil de rapporter sa décision; mais je crois devoir lui proposer quelques réflexions.

Sans doute la mesure qui nous était proposée hier offrait de grands inconvéniens, par cela seul qu'elle était trop étendue, trop généralisée. Il est bien certain, en effet que la derniere rentrée des foins n'a pas été endommagée par les inondations d'un bout à l'autre de la République; il était donc au moins inutile d'ordonner la levée des regains dans tous les départemens. Ceux qui n'ont pas souffert n'ont pas besoin de cette ressource; et il était important de ne pas enlever aux habitans non propriétaires de ces départemens, celle que leur offre la vaine pâture.

Mais outre les départemens qui ont souffert des inondations, il en est plusieurs qui ne peuvent se passer de regains lorsque la récolte des foins n'a pas été abondante; tels sont ceux de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges et des Ardennes.

De tout tems le gouvernement a suspendu dans ces contrées l'exercice de la vaine pâture, lorsque soit par la sécheresse, soit par les inondations, la récolte des foins a paru insuffisante.

Le 25 thermidor de l'année derniere, le comité de salut public ordonna encore cette suspension, à la demande des députations de ces départemens.

L'administration centrale du département de la Meurthe vient d'inviter les administrations municipales et les juges de paix à faire exécuter, dans leurs territoires respectifs, cet arrêté du comité de salut public.

La délibération prise hier par le conseil sur la vaine pâture, pourrait faire tirer la conséquence qu'elle doit avoir lieu dans toutes les sections de la République.

Cependant à l'égard de celles qui n'ont pas récolté des foins en proportion de leur besoins, il paraît de la derniere importance qu'il soit fait des regains. Cette mesure importe même à toute la République; car si au moyen des regains on peut fournir à la nourriture des bêtes à cornes, il restera une plus grande quantité de foin pour

celle des travaux destinés au service public, et dès-lors le gouvernement s'en procurera à meilleur prix.

Dans l'ancien régime, des arrêts du conseil, des ordonnances d'intendant suffisaient pour autoriser la levée des regains; le comité de salut public l'a ordonnée pour plusieurs départemens. Il ne peut y avoir aucun inconvénient à laisser cette faculté au directoire exécutif, soit pour assurer la nourriture des bestiaux, soit pour faciliter l'approvisionnement des armées; c'est à quoi tend ma proposition, dont je demande le renvoi à une commission spéciale.

Cette proposition est adoptée.

La commission sera composée de Besson, Mallarmé et Boyer.

Louvet. La pétition de la citoyenne Musy et du citoyen Renaud, son gendre, n'offre que le résultat de contestations particulieres sur des droits privés dont les tribunaux seuls peuvent et doivent connaître; mais à la suite de ces contestations, les pétitionnaires ont dénoncé une lacune dans les lois qui reglent l'ordre judiciaire dans la ci-devant Savoie, réunie à la République, sous le nom de *Mont-Blanc*.

A l'époque de l'occupation de la Savoie par les troupes de la République, la justice en dernier ressort y était rendue par le Sénat de Chambéry.

Quoique les décisions de cette cour de justice ne fussent pas susceptibles d'être réformées par la voie de l'appel, cependant lorsque des pieces nouvellement recouvrées en dénonçaient l'injustice, les constitutions qui régissaient ce pays permettaient à la partie condamnée de se retirer pardevant le roi sarde, qui exerçait alors sur la Savoie les droits de souveraineté, pour lui demander la révision de l'arrêt contre lequel on réclamait. Le délai pour le recours était fixé à cinquante jours; le prince examinait la demande, en accordait ou refusait la révision.

Depuis l'occupation de la Savoie par les troupes de la République, le recours au prince Sarde a été non seulement impossible, mais il eût été coupable de le tenter, surtout depuis que la réunion à la République française a été prononcée; aucune loi n'a remplacé ce recours dont les Savoisiens se trouvaient privés.

Il existait aussi en France des moyens de se pourvoir contre les jugemens rendus en dernier ressort.

L'ordonnance de 1667, en abolissant les propositions d'exercer des demandes en révision, et tous les autres moyens de réclamer contre les jugemens souverains, avait conservé une forme unique, sous le nom de *requête civile*.

Cette loi avait réglé dans le plus grand détail les cas dans lesquels elle était admissible, et la maniere dont elle devait être jugée.

L'assemblée constituante, en réformant l'ordre judiciaire, n'oublia pas qu'il fallait établir une forme pour statuer sur les requêtes civiles; c'est ce qu'elle a fait par son décret des 11 et 12 février 1791, par lequel elle statua que les requêtes civiles seraient présentées de la même maniere et dans les mêmes formes que les appels portés à l'un des sept tribunaux d'arrondissement.

Cette loi laissait encore un vide par rapport aux arrêts rendus par le parlement de Douai.

L'ordonnance de 1667 n'y était point observée; les requêtes civiles n'y étaient point connues, la forme usitée pour se pourvoir contre la décision de cette cour, était la demande en révision.

Par décret du 28 avril 1791, les dispositions du décret des 11 et 12 février précédent, concernant les requêtes civiles, furent étendues et rendues communes aux demandes en révision intentées ou à intenter contre les arrêts du parlement de Douai.

Ces lois de l'assemblée constituante sont toutes antérieures à l'occupation de la Savoie par les troupes de la République à la réunion du département du Mont-Blanc; aucune loi postérieure à cette époque n'a statué sur la maniere de prononcer sur les demandes en révision intentées ou à intenter contre les arrêts rendus par le ci-devant sénat de Chambéry; et si on ne peut appliquer à ce cas le texte littéral du décret des 11 et 12 février, qui ne parle que des requêtes civiles, ni celui du décret du 18 août, qui ne statue que sur les révisions intentées ou à intenter contre les arrêts du parlement de Douai, cependant, comme les motifs des décisions sont les mêmes, nous vous proposons d'étendre aux demandes en révision contre les arrêts du sénat de Chambéry, les dispositions du décret des 11 et 12 février.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale, nommée pour examiner la pétition qui lui a été présentée par Marie Musy, femme séparée de biens de Joseph-Marie Dunaud, et Pierre-Ignace Regnaud, mari de Marie Dunaud;

Considérant qu'il importe de lever promptement les obstacles qui privent les habitans du département du Mont-Blanc du bienfait résultant de l'entiere organisation judiciaire;

Que la révision était la seule voie ouverte contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéry;

Que le code judiciaire de la République n'offre aucune loi qui fixe nominativement les regles à suivre pour faire juger les demandes en révision intentées ou à intenter contre lesdits arrêts du ci-devant sénat de Chambéry;

Que les mêmes motifs qui ont fait appliquer au jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant parlement de Douai, les regles prescrites par la loi du 18 février 1791, pour le jugement des requêtes civiles, réclament pour que la même loi soit étendue et rendue commune aux demandes en révision contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéry;

Considérant enfin que rien n'est plus instant que d'accélérer par tous les moyens l'administration de la justice dans toutes les parties de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 8 mai 1791, concernant la maniere de procéder en jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant parlement de Douai, sera observée pour le jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéry;

En conséquence, lesdites demandes en révision seront suivies et jugées conformément aux regles établies par l'article III de la loi du 16 février 1791, qui détermine les tribunaux où seront portées les demandes en requête civile, sauf en ce qui y est dérogé par la loi du 19 vendémiaire, an 4, sur le choix et le nombre des tribunaux d'appel.

Le conseil adopte ce projet de résolution.

Guyton-Morveaux. Le rapport que j'ai soumis au conseil, et le projet de la commission relatif au canal de Languedoc, ont été imprimés et distribués hier; le conseil juge-t-il à propos d'ouvrir la discussion? Je lui observe qu'il est instant de prononcer, que les dégradations s'agravent, et que les retards peuvent les rendre irréparables.

Plusieurs voix. A demain! à demain!

Madier. On vous propose de décider une très-grande question de droit public; celle de savoir si le canal de Languedoc est une propriété nationale. Je promets de démontrer que cette propriété loin d'être nationale, en vertu de titres incontestables, appartient à des particuliers. Sous l'ancien régime, ce canal était parfaitement entretenu par ces propriétaires auxquels il produisait un très-gros revenu; depuis qu'il est censé appartenir à la Nation, et qu'il est régi par elle, il ne rapporte rien et coûte des sommes énormes. Il importe que la question soit très-mûrement examinée; mais pour pouvoir vous convaincre, il est nécessaire que les pieces soient mises sous vos yeux; il faut un délai raisonnable pour les faire parvenir ici; je demande que le projet soit ajourné à deux décades. Je le demande au nom de la justice, de l'intérêt public et de l'humanité même, car en le déclarant domaine national, vous ne manqueriez pas de dépouiller de légitimes propriétaires.

Guyton-Morveaux. Je suis prêt à répondre aux observations de mon collègue; je prouverai quand on voudra que la cession du canal de Languedoc a été non-seulement une véritable aliénation du domaine, mais même une aliénation de souveraineté; la convention nationale avait décrété le 23 vendémiaire dernier qu'il lui serait fait un rapport à ce sujet. Le conseil l'a sous les yeux, je demande qu'il prononce le plus tôt possible.

Le conseil ajourne à après-demain.

Il se forme en comité général pour continuer la discussion de l'acte d'accusation de Drouet.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 THERMIDOR.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution du 15 thermidor relative aux contributions personnelle et somptuaires.

Vernier développe les avantages de l'impôt graduel et progressif. Il observe que dans cet impôt tout est évalué, tout est pesé dans une balance exacte. Il suppose les besoins physiques d'un individu fixés à mille livres. Eh bien! celui qui n'aura que mille livres de revenu ne payera rien; mais celui qui en possédera deux mille payera six livres pour les mille livres qu'il possede au delà du nécessaire; celui qui a trois mille livres dx francs; celui qui a quatre mille livres neuf francs, ainsi de suite jusqu'à trente mille livres de rente, qui paieraient à l'Etat neuf cents livres d'impôt: au delà il n'y aurait plus de progression; mais un impôt fixé d'après d'autres bases.

A l'appui de son opinion, l'orateur cite Montesquieu, Puffendorff et Condorcet, qui tous ont écrit en faveur de ce système d'imposition. Cependant, comme les circonstances ne sont pas favorables pour l'adoption de ce système, et que les préparations pour son établissement seraient trop longues, il pense qu'il faut s'en tenir à ce qui est présenté dans la résolution dans un moment où l'on a besoin de toutes les ressources. Il vote en conséquence pour son approbation.

Malleville pense que dans tout système d'imposition, on doit toujours chercher à favoriser la population; or, la résolution ne favorise pas la population, puisqu'elle impose la même taxe au célibataire et au pere de famille, quoique ce dernier ait beaucoup plus de dépenses à faire pour l'entretien de sa famille; et qu'à revenu égal, il doive payer à l'Etat beaucoup moins que le célibataire.

Il l'attaque encore par une autre considération tirée de la constitution. Un de ses articles veut que l'inscription volontaire au rôle de la contribution personnelle soit faite dans le mois de messidor, et la résolution permet cette inscription quinze jours après la publication, n'est-ce pas une contradiction que le conseil ne peut sanctionner?

Il attaque aussi l'impôt sur les cheminées, qui soumet à la même charge le pere de famille qui, pour loger un grand nombre d'enfans, a besoin de plusieurs chambres, et l'homme qui ne les occupe que pour sa jouissance personnelle.

Il conclut au rejet de la résolution.

Creuzé-Latouche pense qu'il ne faut point faire le procès aux hommes qui ont écrit sur les contributions: de quelque avis qu'ils soient, leurs travaux sont utiles; mais, comme la vérité est une, et qu'ils ne sont pas d'accord dans leurs systèmes, on peut juger que la vérité dans cette matiere n'est pas facile à trouver.

Il justifie ensuite chacune des dispositions attaquées. La proportion des contributions, en raison de la faculté des contribuables, ne doit être établie que sur la masse totale de l'impôt, et de maniere à ce que l'un rétablisse l'équilibre blessé par l'autre. La taxe double des célibataires n'est point une insulte pour les personnes du sexe, mais une prestation plus forte exigée d'eux à raison du moins de charges qu'ils ont dans leur intérieur.

Il vote pour l'approbation.

Lanjuinais, en votant aussi pour l'approbation, observe que la contradiction avec l'acte constitutionnel, relevée par Malleville, n'est qu'une faute de rédaction dans la résolution où l'on aurait dû dire, *en exécution* de la constitution, et non pas *en conformité*.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution.

Sur le rapport de Lebrun, il approuve aussi celle qui ordonne le paiement en numéraire, ou mandats au cours, des contributions et fermages.

Ligeret reproduit à la discussion la résolution qui regle le mode de fixer le tribunal d'appel, dans le cas où il y aurait plus de deux parties intéressées. Il rappelle que la commission dont il a été l'organe, a proposé de la rejeter, et il donne de nouveau les motifs de cet avis.

La constitution a réglé que les appels seraient portés à un des trois tribunaux voisins, d'après les lois existantes. Or, les lois de l'Assemblée constituante admettaient le mode des récusations, qui, en effet, produisent une espece de choix. Cependant la résolution ordonne qu'on aura recours au sort, donc la résolution est contraire à l'esprit de la constitution, puisque ses conséquences annuleraient l'effet de l'article constitutionnel qui accorde le choix entre trois tribunaux.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 23 THERMIDOR.

Pepin, au nom d'une commission, fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de l'examen de la pétition du citoyen Lasterye Dusailet Elisabeth-Charlotte Riquetti-Mirabeau, son épouse;

Considérant que, si loi du 1er floréal, an 3, prive les copropriétaires de biens indivis avec les émigrés, du droit de partager en nature, lorsqu'ils n'auront pas, conformément à l'article 96 de la loi, justifié de leur qualité et produit les titres de propriété dans chacun des districts de la situation desdits biens, cette disposition ne doit pas atteindre ceux qui, avant l'existence de cette loi, et en conformité des lois précédentes, avaient, comme les pétitionnaires, fait la justification de leur qualité et produit leurs titre de copropriété aux administrations dans le ressort desquelles les successions dont ils réclament partie, se trouvaient ouvertes;

Que néanmoins les administrations de département n'avant pas à cet égard une opinion fixée, il est intéressant pour la République de lever des doutes qui arrêtent ou retardent la vente des biens nationaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil des cinq cents prend la résolution suivante :

Art. Ier. La disposition de l'article 96 de la loi du 1er floréal an 3, qui prive du droit de partager en nature les copropriétaires de biens indivis avec des émigrés, qui n'auraient pas, dans la forme et dans les délais prescrits par ladite loi, justifié de leur qualité et de leurs titres de propriété dans chacun des districts de la situation des biens, et ne leur réserve qu'une portion dans le prix desdits biens, qui, dans ce cas, doivent être vendus en totalité, n'est point applicable à ceux desdits co-propriétaires qui, avant l'existence de la loi précitée, avaient fait les justifications dont il s'agit à l'administration du département ou du district dans d'étendue duquel les successions auxquelles ils ont droit ont été ouvertes, ou à celle du dernier domicile de l'émigré.

II. Ceux des copropriétaires indivis avec des émigrés, qui auront fait lesdites justifications, auront droit au partage en nature des biens non encore vendus; ils n'auront que la portion à eux afférente dans le prix de ceux dont la vente est consommée.

III. Pour parvenir audit partage, lesdits copropriétaires seront tenus, si fait n'a été, de se pourvoir dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la loi à intervenir sur la présente résolution, devant les différentes administrations centrales de département où il existe des biens dépendans des successions dans lesquelles ils ont droit, autres que celles dont ils ont déjà obtenu des arrêtés, et d'y produire, avec les arrêtés ou délibérations de ces dernières administrations, les titres constatant leur qualité et la propriété et situation des biens dont ils réclament le partage, ou copie desdites pieces en forme authentique; passé ce délai, ils ne seront plus admis au partage en nature.

Réal, au nom de la commission chargée de la révision du code hypothécaire. La commission que vous aviez chargée de vous présenter les changemens et améliorations dont était susceptible la loi du 9 messidor, relative au code hypothécaire, s'est empressée de remplir les vues du conseil.

Son travail est fini; elle est prête à vous faire son rapport.

Eclairée par la discussion qui avait eu lieu dans le conseil sur cet objet, et par les mémoires qui lui sont parvenus de plusieurs départemens, la commission a fait disparaître tous les reproches fondés qu'on avait fait à la loi du 9 messidor.

Elle a surtout pourvu aux intérêts des mineurs, des femmes mariées et de la Nation, contre les comptables; intérêts que cette loi avait trop négligé.

Les droits du tarif ont été diminués, sans perdre de vue ce qu'exigeaient les besoins du trésor public.

Nous avons séparé le régime hypothécaire du régime cédulaire.

Le régime hypothécaire est absolument indépendant du système cédulaire; il peut exister sans celui-ci: il n'en est pas de même du système cédulaire. Il est basé sur le régime hypothécaire; mais il a l'avantage d'être purement facultatif.

Enfin, si la commission est parvenue au but qu'elle s'est efforcée d'atteindre, vous trouverez dans le résultat de son travail un régime hypothécaire, simple, facile dans son exécution, et peu dispendieux.

D'autre part, le système cédulaire vous présentera le précieux avantage de relever le crédit public et particulier, de ramener le numéraire dans la circulation, de le suppléer d'une manière efficace, et d'adoucir le passage du papier-monnaie à ce nouvel ordre de choses.

Je m'abstiendrai de vous faire en ce moment la lecture du nouveau code hypothécaire, qui n'amènerait aucun résultat utile.

Je me borne à demander que la commission soit autorisée à faire imprimer le nouveau code hypothécaire, et le rapport qui le précede, pour être ensuite discuté trois jours après sa distribution.

Woussen. Il semble en voyant des ajournemens sans cesse renouvellés, que le conseil ne veuille point établir le régime hypothécaire. Je propose un terme moyen, et que l'ajournement soit fixé pour tout délai au 1er brumaire.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil se forme de nouveau en comité général pour l'acte d'accusation de Drouet.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 THERMIDOR.

Le conseil approuve une résolution qui attribue provisoirement aux juges de paix la police rurale.

Sur le rapport de Coren-Fustier au nom d'une commission, le conseil approuve une autre résolution qui annulle, comme illégales, les élections faites par l'assemblée du canton de Vans, département de l'Ardèche.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

Delahaye. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Je viens dénoncer au conseil un abus des plus criants dans l'exploitation des bois de la République. Plusieurs lois, vous le savez, défendent la vente des bois nationaux, dont l'étendue est de plus de 300 arpens. Eh bien! au mépris de ces lois sages, et malgré les oppositions formées par les ministres des finances et de la marine, plusieurs administrations, et notamment celle de la Seine-Inférieure et celle de Seine et Oise, se permettent d'adjuger des bois de cette nature, et les acquéreurs les exploitent sans qu'il soit encore entré un denier dans le trésor public. Je ne cite personne, je ne parle que des faits. Je demande que mes observations soient renvoyées à la commission chargée d'un rapport sur les forêts nationales, et que le directoire soit invité par un message à vous faire connaître les mesures prises pour empêcher ces ventes, et pour faire rapporter celles qui ont été faites.

Le conseil ordonne le renvoi, et un message.

Un secrétaire lit une lettre du tribunal de cassation, dans laquelle les membres de ce tribunal accusent au conseil la réception de l'acte d'accusation du représentant du Peuple Drouet, et de la proclamation de la haute-cour nationale. Ils annoncent qu'ils ont arrêté de se réunir le 25 du courant, pour procéder à l'élection des cinq juges de la haute-cour, et de deux accusateurs nationaux qui devront siéger près d'elle.

Le conseil ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal.

Pastoret. Je viens vous proposer un bien facile à faire, de longs maux à réparer, les bénédictions du malheur à recueillir. Il est si doux, dans la carrière pénible que nous parcourons, de pouvoir aussi représenter quelquefois la bienfesance nationale! Je l'appelle sur les prisons; ce nom seul réveille votre sensibilité; et si j'avais besoin de l'exciter encore, je vous dirais: deux ans sont à peine écoulés, et vos peres, vos femmes, vos enfans, vous-mêmes peut-être vous languissiez dans ces lieux de détresse et d'infortune, ou vous les fuyiez avec épouvante. Combien de fois vous dûtes alors prononcer le serment de ne jamais souffrir que vos ennemis même supportassent des maux pareils à ceux sous lesquels vous gémissiez accablés!

D'où vient donc, me demandai-je en commençant, d'où vient que nos lois sur l'emprisonnement sont si humaines, et que le séjour des prisons est si barbare? Un accusé, un condamné, ont-ils cessé d'être des hommes? Si la justice est le premier devoir de la liberté, l'humanité n'est-elle pas le premier devoir de la justice?

Une loi de l'assemblée constituante avait établi des maisons d'arrêt, des maisons de justice, des maisons de détention; celles-ci pour les condamnés, celles-là pour les prévenus, les secondes pour les accusés. L'instruction jointe à cette loi recommandait d'une maniere touchante la douceur et la bonté,

» L'autorité ainsi tempérée, disait-elle, agira plus efficacement sur des hommes déjà assez malheureux par la privation de leur liberté: l'officier municipal chargé de la surveillance ne doit paraître à leurs yeux que comme un consolateur toujours disposé à entendre leurs plaintes, à satisfaire à leurs besoins, à arranger leurs querelles, s'il s'en élevait parmi eux, à leur procurer enfin tous les moyens possibles et convenables pour adoucir leur détention. »

Le travail est un des moyens les plus sûrs d'adoucir l'infortune: il n'a pas seulement cet avantage; il garantit encore la société des efforts plus nombreux ou plus fréquens des détenus pour se soustraire à la captivité qu'elle leur impose. Des barreaux, des chaînes, des forteresses gardent moins que le travail; il distrait du remords comme du malheur; il affaiblit cette électricité dangereuse qu'imprime trop souvent une corruption commune et des souffrances mutuelles.

Le travail sera donc plutôt pour les détenus une occupation qu'une peine; cependant l'intérêt public doit aussi s'en emparer; il doit en déterminer la forme, le caractere, la durée. L'assemblée constituante renvoya ce soin au corps législatif; et la loi n'est pas faite encore! On n'a pas encore indiqué *les ouvrages pénibles* pour me servir des expressions du code pénal, auxquels seront employés les principaux condamnés. Les individus emprisonnés par un jugement sont malheureusement en grand nombre. Ne serait-ce rien que leur travail journalier appliqué à la Patrie? Nos arsenaux, nos ports, nos chemins, les appellent; elle est permise, la corvée du crime.

La convention nationale venait à peine de remporter la victoire de thermidor, qu'elle fixa sur cet objet des regards attentifs. Un décret rendu le 28 vendémiaire de l'an 3 ordonna que plusieurs de ses comités lui présenteraient incessamment les moyens de consacrer à des travaux utiles les détenus des diverses prisons de la République.

Aucune exécution n'a suivi ce décret salutaire. La convention nationale avait aussi demandé un projet de loi sur le régime intérieur des maisons de répression, d'arrêt et de police: un rapport fut fait; aucune exécution encore ne l'a suivi. Depuis son installation, le directoire exécutif a lui-même, par un message, imploré l'attention des représentans du Peuple: il vous demandait principalement de fixer, par une loi, le nombre des maisons de détention et leur emplacement; il vous témoignait le desir d'avoir enfin une législation complette sur cette partie importante de l'administration publique. Une commission a été nommée pour le premier de ces deux objets, et son travail n'est pas encore achevé sans doute. Quels maux cependant ne produit pas l'entassement des prisonniers dans le même asyle! presque partout les sexes et les délits sont confondus; le coupable attend la justice auprès de l'homme qui ne sera même pas accusé; l'accusé qu'absoudra un jugement solennel se trouve avec le méchant qu'a frappé le glaive des lois, et le voleur d'un fruit à côté d'un incendiaire. Parlerai-je de cette infection morale qui est pour le cœur ce que serait l'association d'un corps malade pour la santé! quel tableau, que la débauche et la débauchée, la honte et la honte, le crime et le crime, réunis et fermentant ensemble!

Les prisons, je le sais, ne sont pas toujours habitées par des hommes qu'endurcit l'habitude des forfaits.

L'indigence y a souvent conduit un malheureux que le désespoir seul avait corrompu. Châtié par le repentir comme par la loi, c'est avec ce double fardeau qu'il arrive dans la demeure où sa faute doit s'expier. Humilié d'abord, il palpite d'horreur à l'aspect des compagnons qu'un jugement lui donne. Insensiblement il s'accoutume à leur figure, à leur conversation, à leur société; il éprouve je ne sais quel soulagement à ne plus trouver autour de lui des regards qui l'accusent. Bientôt il voit que l'on même est une influence, une suprématie; il aspire à l'obtenir: c'est l'audace qui la donne, il deviendra audacieux. Le malheureux, voyez-vous avec quels efforts il étourdit longtems sa conscience agitée? un jour encore, et elle ne laissera plus pénétrer le regret même du crime.

Voilà pour lui ou pour l'ordre moral: voici pour les devoirs de la société. Les prisons doivent être sûres, douces, salubres: ainsi l'ont voulu toutes nos lois, ainsi le veut expressément le nouveau code du 3 brumaire.

Sûres d'abord. Les maisons de détention garantissent la société des ennemis intérieurs qui l'agitaient ou la menaçaient; ce sont des forteresses envers le crime. Il faudra examiner jusqu'à quel point il est nécessaire de les multiplier, de les éloigner, d'isoler entre eux les individus qu'elles renferment: il faudra les empêcher de correspondre ensemble d'une extrémité de la France à l'autre, de s'occuper paisiblement des moyens de briser leurs fers, d'établir, comme ils le font, parmi eux une hiérarchie de révolte et d'audace. Qui ne sait, par exemple, que depuis quelque tems surtout, Bicêtre est devenu l'administration centrale du crime? Qu'elle est donc cette étrange fédération des hommes impurs de la République? quel est ce torrent qui bouillonne et s'agite pour échapper de ses bords, et précipiter encore une fois sur la société toute entiere ses flots dévastateurs?

Les évasions se multiplient par l'état actuel des prisons de la République. Une loi du 28 messidor en place la construction et la répartition parmi les

charges locales que les départemens doivent supporter. Pour les maisons d'arrêt ou de justice, il est facile de le concevoir; mais en sera-t-il de même pour les maisons destinées aux condamnés? Sans doute, quand les travaux y seront organisés, leur produit compensera les frais qu'elles occasionnent; mais, jusqu'alors, peut-être aussi croirez-vous que le directoire exécutif devrait être autorisé à accorder aux départemens, pour le premier de ces usages, les locaux vastes et commodes qui pourront y être consacrés. Une loi encore, une loi très-sage d'ailleurs, a défendu la consécration d'un domaine national au service public, sans l'autorisation du corps législatif. Ne serait-il pas possible de prendre à cet égard une mesure générale? Exigerez-vous, au contraire, chaque fois, un décret particulier? Mais il y a cent tribunaux criminels, voilà cent maisons de justice: il y a cinq cents tribunaux de police correctionnelle, voilà cinq cents maisons d'arrêt. Six cents résolutions seront donc indispensables, c'est-à-dire, si vous les soumettez aux formes constitutionnelles, dix-huit cents lectures, que suivra aussi indispensablement, au conseil des anciens un nombre égal et de lectures et de décrets.

Je le répète, les constructions sont mauvaises, les réparations négligées, les évasions nombreuses; et ces évasions, non-seulement elles rejettent dans la société les hommes que la loi en sépara, mais leur fréquence même effraie avant le jugement les témoins appellés pour faire entendre la vérité: car la première action du méchant qui brise ses fers, est trop souvent de se venger du citoyen courageux qui attesta son crime.

Une maison d'arrêt ou de détention doit être sûre; l'intérêt public l'ordonne: elle doit être salubre; l'intérêt du prévenu ou du condamné l'ordonne également.

» Que les prisons soient disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée, » disait notre ancienne ordonnance criminelle. Elle fut mal obéie: dans la plupart des départemens, les prisons ne sont encore que les restes d'une tour gothique où l'air circule avec peine, où les détenus sont entassés, où l'épidémie les menace, sans que la pitié publique y ait même placé pour les malades une chambre solitaire. Une paille vieillie leur sert de lit: à peine une faible et dégoûtante nourriture les enlève-t-elle à la mort. Qu'elle soit simple et grossière sans doute, mais qu'elle suffise: craignons également et de ne pas atteindre et d'outre-passer le besoin; car, d'un autre côté, ce serait une prédilection coupable de donner à des hommes qu'on punit une destinée moins sévère qu'à l'ouvrier laborieux; ne traitons pas mieux le crime que la vertueuse pauvreté.

Nous sommes loin de ce dernier excès. Dans la plupart des maisons de détention, la nourriture des prisonniers n'est pas même assurée. Je suis loin d'accuser le gouvernement d'avoir manqué de surveillance à cet égard; les circonstances étaient pénibles, elles le sont encore. D'ailleurs, il n'est pas difficile d'entrevoir que la variation perpétuelle du papier-monnaie est la cause principale des obstacles qui se sont opposés à l'exercice constant d'un pieux devoir envers l'infortune. Ces maux, pourtant, doivent avoir un terme. De quelle horreur n'est-on pas saisi en lisant, par exemple, cette lettre d'un accusateur public (de Saône et Loire) au ministre de la justice!

» Le dénuement y produisit désespoir et la fureur. Depuis plus d'un mois, on n'y a pas changé la paille des détenus. Sauf le pain et l'eau, ils manquent absolument de toute autre chose, et n'ont pour couche que le pavé. Les gardiens ont donné leur démission, dans la crainte d'être un jour immolés à la rage des malheureux qui éprouvent toutes ces privations. Ce serait pourtant mieux que jamais, le cas d'y proposer des gardiens sûrs; car le crime se propage à faire frémir. »

En voici une autre encore, publiée par un écrivain sensible, dont les observations méritent d'autant plus d'être méditées, qu'aucun Français ne connaît mieux et les maux et les dangers que les maisons de détention présentent. C'est un agent municipal du département de Seine et Oise, qui écrit au ministre de l'intérieur:

» Nuds pour la plupart, couverts de gale et de vermine, suite inévitable de la mal-propreté dans laquelle ils sont forcés de croupir, exhalant tous une odeur infecte et pestilentielle, leur aspect fait horreur, et leurs cris plaintifs perceraient l'ame la plus dure: car ils se contentent de se plaindre; et il y a lieu de s'en étonner, vu qu'une telle situation semblerait devoir les porter à la fureur et aux vociférations du désespoir. En effet, à l'exception du pain qui leur est assuré par votre dernière ordonnance, ils n'ont rien de ce que la loi et l'humanité ordonnent impérieusement de leur fournir..... L'infirmerie n'a ni bois, ni viande, ni médicamens; il y a plus d'un mois que les malheureux couchent sur la terre nue, faute de paille.

Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime », tel est le langage de la déclaration des droits (art. XIII). » Toutes rigueurs employées dans les détentions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes »: tel est le langage de la constitution (art. 232). Peut-on, d'après cela, peut-on accroître le supplice de la captivité? peut-on attacher un supplice nouveau à la plupart des momens ou des actions de la vie? Au lieu de soulager les prisonniers, souvent on les tourmente; on les aigrit au lieu de les consoler; on remplace une utile surveillance par une inquisition farouche. Quand on leur doit le travail, on leur donne l'oisiveté, qui peut redoubler pour eux la durée et l'intensité du remords. Au gré d'un geolier, monarque absolu, on les précipite dans des cachots. L'isolement et le secret, je le conçois, des circonstances puissantes, un danger réel, l'intérêt public, peuvent les exiger: mais des cachots! mais priver à la fois et de l'air et du jour!

L'emprisonnement en général, l'état particulier des prisons françaises, appellent encore l'examen de plusieurs importantes questions. Le code du 3 brumaire place auprès des jurys d'accusation et des tribunaux criminels, les maisons d'arrêt et de justice.

Le code pénal, publié par l'assemblée constituante avait aussi voulu, pour les condamnés, des maisons particulières; il en proposait de différentes pour la réclusion des femmes, pour les hommes punis par les fers, pour ceux que devait punir la gêne, pour ceux qui devaient subir une détention moins sévere. Mais le nombre des condamnés à chacune de ces peines, serait-il suffisant pour peupler une prison? N'y aurait-il aucun inconvénient à en multiplier ainsi le nombre, à multiplier par là les emplacemens, les dépenses, les geoliers, et une surveillance toujours difficile? Ne suffirait-il pas d'en établir vingt-cinq ou trente dans l'étendue de la République? La loi devra ensuite nous apprendre s'il faut les placer hors des villes ou dans leur sein même, dans les petites cités ou dans les cités vastes et peuplées, dans les communes méditerranées et centrales, ou dans celles que destine à un surcroît de travaux assidus leur situation guerriere ou maritime; elle craindra de choisir un lieu où l'industrie pût difficilement s'exercer, où la subsistance abondât trop peu pour fournir aisément à une population plus nombreuse.

Sans descendre jusqu'aux détails de leur gouvernement intérieur, elle en posera les bases; elle dira s'il faut ou non que les lectures utiles y ramenent de tems en tems le langage et la puissance de l'instruction et des mœurs; elle dira s'il faut isoler ou réunir les divers condamnés; si leur réunion n'activerait pas une foule de grands travaux; si leur isolement n'exigerait pas un seul travail qu'un seul homme pût faire, si ce ne serait pas accroître le supplice que de condamner toujours à ne vivre jamais qu'avec lui-même l'homme que sa solitude ferait retomber sans cesse dans ses remords, s'il était digne encore de les sentir.

La loi dira aussi comment la surveillance des prisons doit être exercée; elle retracera les devoirs et la responsabilité des préposés à leur garde: responsabilité souvent mal établie par nos lois anciennes. Attentive à ce concierge avide qui, abusant tour-à-tour de la sévérité et de l'indulgence, ne rougit pas d'exploiter comme un patrimoine fécond la captivité de ses semblables, elle comprimera le monopole de l'avarice envers le malheur; elle ne souffrira pas même que des hommes façonnés à la honte, soumettent à un droit qu'ils ne rougissent pas d'appeler *bienvenue* le malheureux qui vient partager leur demeure; elle établira une inspection utile et continue des magistrats du Peuple. Autrefois, à des jours marqués, les tribunaux supérieurs visitaient les prisons: que je voudrais appliquer cet usage au régime de la liberté! Déjà les Pensylvains l'ont adopté pour leurs juges, pour les grands jurés, pour le gouverneur même de l'Etat. Qu'il serait beau le jour où dans la commune que nous habitons, déposant leurs faisceaux et descendus de leur chaise curule, les administrateurs suprêmes de la République, après avoir reçu les ambassadeurs des Nations vaincues, descendraient au fond des cachots y verser par leur présence et leurs discours la consolation et l'espérance!

Un Anglais célèbre par son humanité, Howard, a proposé une autre question, bien digne d'être méditée; car elle tient aux principes les plus intimes de la législation et de la morale: la conduite du détenu dans sa prison diminuera-t-elle le tems et la rigueur de sa captivité? Longtems avant le généreux Howard, un philosophe français, Mably, avait aussi voulu placer la récompense auprès du travail et l'espérance auprès de la peine. Souvent, en effet, l'espérance donne déjà le bonheur qu'elle promet encore. Combien de fois, au contraire, le désespoir n'a-t-il pas séché dans les yeux de l'homme égaré les pleurs du repentir! Voyez son ame flétrie se fermer sans retour à toutes les vertus; voyez-le, jeune encore et condamné à une longue vie; les remords dont il est tourmenté, c'est vainement qu'ils oppressent son cœur: ce n'est pas sans frémir d'effroi qu'il se rappelle les jours de son antique innocence; retrouve-t-il un sentiment humain et juste? il est forcé de l'étouffer, ou bien il retombe sous le poids de la douleur et de la honte: peut-être même ne se reposera-t-il de son désespoir que par des crimes nouveaux. Je l'entends, je le vois, nous bravant tous, bravant les cieux, défiant la colere de l'univers, et nous demandant avec une rage sombre: quel est donc le mal que vous pouvez me faire encore?

Le système d'abréger la durée des peines, suivant la conduite des détenus, n'est pas néanmoins sans inconvéniens et sans dangers. Sous le prétexte, juste d'abord, d'une obéissance tranquille et laborieuse, bientôt l'intrigue et le crédit viendront abuser et triompher des lois. A qui d'ailleurs sera confié ce ministere d'adoucissement et de bonté? Aux juges? Ils appliquent les peines et ne les changent pas; la société leur confie la répression des méchans, et non le droit de pardonner. Aux administrateurs des maisons de détention? Personne ne connaîtra mieux sans doute la conduite assidue des malheureux qui y sont renfermés; mais quoi! l'exercice le plus touchant de la souveraineté nationale appartiendra donc à des agens subalternes, qui ne sont pas même fonctionnaires publics? A Philadelphie, les inspecteurs des prisons peuvent seulement le demander; c'est le gouverneur de l'Etat qui l'accorde; mais voici toujours, dans un pays libre, un homme plus puissant que les tribunaux, plus puissant que la loi.

Je n'ai rien à observer sur le moment où la peine finit. Le code pénal s'est occupé des moyens d'existence de l'infortuné, si longtems éloigné du commerce des hommes. En adoucissant sa destinée, le travail lui prépare encore des ressources pour l'avenir: le besoin absolu ne présentera pas le crime à son cœur égaré.

Représentans du Peuple, je n'ai tracé que des idées générales; mais peut-être embrassent-elles les points principaux de cette législation importante. Vous voulez, nous voulons tous que le crime soit puni: trop longtems il échappa au glaive des lois; trop longtems il usurpa lui-même ce glaive redoutable, pour en frapper au hasard l'innocence et la vertu. Mais que l'humanité vienne s'asseoir dans l'enceinte même où reposent les coupables.

Là, je le sais, là sont des hommes dont rien ne peut fléchir l'indomptable penchant qui les entraîne vers le crime; mais là en sont aussi qu'agitent encore fortement le souvenir et le respect de la vertu. Ils se débattent au milieu de leurs remords, comme cette prêtresse qu'un grand poëte nous peint s'efforçant d'arracher de son cœur le dieu puissant qui l'obsède. Là sont des hommes plus dignes encore d'intérêt et de pitié, qui tombent accablés sous les reproches perpétuels d'une conscience tourmentée: ils n'osent l'éviter, ils n'osent y descendre. Au milieu des travaux, dans le silence des nuits, quand tout se distrait ou dort auprès d'eux, ils frémissent de leur destinée. Le jour, ils fuient avec crainte les regards accusateurs des hommes; la nuit.... ah! c'est alors surtout que le coupable retrouve sa conscience; le remords retentit plus fortement encore dans le silence des nuits. Représentans d'un Peuple humain et juste, vous n'aurez pas vainement entendu les accens du malheur; non, ce n'est pas vainement que vous les aurez entendus. Déjà ces Américains, si dignes d'être nos modeles, ont soulagé les prisons par une législation compatissante: dérobons-leur, ou plutôt partageons avec eux ce bonheur. Il est beau de conquérir des villes; il est plus doux de conquérir de bonnes lois et des vertus.

Je demande:

1°. Que la commission nommée sur le message du directoire exécutif, pour l'emplacement des maisons de détention et de peine, fasse incessamment son rapport.

2°. Que vous nommiez une commission de cinq membres pour vous présenter les projets de lois que la convention nationale avait demandés, par son décret du 28 vendémiaire an 3, à ses comités de législation, des travaux publics, des secours publics, etc.;

3°. Que cette commission soit chargée de vous présenter les modifications que pourraient exiger, à l'égard des maisons de détention, les lois du 4 ventôse an 4 et du 28 messidor, même année.

Je demande aussi le renvoi à cette commission des observations que je viens de présenter au conseil.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Pastoret et le renvoi de sa proposition.

Le conseil se forme en comité général.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1er fructidor, le directoire a annoncé au conseil des cinq cents, que le représentant du Peuple Drouet s'était évadé de la prison dans laquelle il était détenu.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général Moreau a battu toutes les forces réunies de l'Archiduc. Dans cette affaire, qui a duré 17 heures, l'ennemi, de son aveu même, a perdu sept mille hommes, tant tués que blessés, et faits prisonniers.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 333. Tridi, 3 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samdi 20 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 23 juillet.

Le conseil du pape a cru devoir interpréter comme des signes de la colère céleste les miracles multipliés dont cette ville a été témoin. En conséquence, sa sainteté a ordonné des missions dans six de nos principales églises, et les a fait terminer par des processions de pénitence pendant trois jours consécutifs. Dans ces cérémonies, exécutées dans les divers quartiers de Rome, la foule du Peuple a été immense. On y a vu avec la plus grande édification des dames de haute qualité, telles que la princesse Doria, la duchesse de Rignano, et la marquise de Gregori porter la banniere de la vierge, et un prince de l'église, le cardinal de la Sommaglia, descendre aux fonctions de porte-croix.

Le gouvernement avait pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les désordres que l'on pouvait craindre au milieu d'un si grand mouvement. Une garde nombreuse était répandue dans toute la ville. Cependant, l'on a remarqué comme une chose très-étonnante, qu'il n'y ait eu ni assassinats, ni vols. Au reste, il paraît que ces cérémonies pieuses ont rempli l'objet que le gouvernement se proposait, puisqu'on assure qu'elles ont étouffé, dans tous les cœurs, les haines, les animosités qui y fermentaient. Beaucoup d'armes tranchantes et d'armes à feu ont été déposées sur les autels, ou aux pieds des madones. Pour entretenir le Peuple dans cette heureuse ferveur, les missions seront continuées jusqu'à mardi prochain.

Les tantes du dernier roi de France se disposent à se rendre à Albano. On ne sait si elles s'y arrêteront longtems : il ne paraît pas qu'elles ayent renoncé au voyage de Naples.

On voyait encore les armes de l'ancienne monarchie Française sur quelques édifices publics ; des ordres ont été donnés pour les faire abattre dans tous les lieux de la domination pontificale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 fructidor.

Nous avons eu le douloureux courage de lire le mémoire de Fréron sur sa mission dans le Midi, et les réponses qui lui ont été faites par Guerin, Cadroy, Durand-Maillanne et Isnard, membres du corps législatif, qu'il accusait d'être les auteurs de la réaction qui a ensanglanté ces contrées. Il est affligeant pour des amis de la Patrie, de voir sans cesse des querelles outrageantes, souvent atroces, toujours scandaleuses, s'élever entre des hommes qui furent ou qui sont encore chargés des grands intérêts de l'Etat. Eh ! quel bien résulte-t-il pour la chose publique de ces guerres d'opinions et de parti ? il s'agissait d'une mission exercée il y a six mois, et voilà des accusations sur des missions remplies depuis un an, et voilà des récriminations sur d'autres missions qui datent déjà de trois années. Ces divers mémoires n'apprennent donc aucune vérité nouvelle. Les faits qu'ils retracent avaient tous été publiés, quelques-uns démentis. Heureusement ce n'est plus la tribune du corps législatif qui retentit cette fois de ces dénonciations dictées par l'indignation, ou par la violence, ou par la haine. C'est un procès soumis en ce moment à l'opinion publique. Pour qu'elle pût prononcer, il faudrait sans doute mettre sous les yeux de tous les différens griefs de chaque partie, un travail aussi triste que pénible, et pour lequel nous sentons nos forces insuffisantes. Qui pourrait lire deux fois, qui pourrait extraire de pareilles infamies ? mais les pieces sont imprimées, et déjà l'opinion publique a parlé. Elle a vu l'accusateur accablé sous le poids des récriminations de ses adversaires. Il produisait contre eux des dépositions assez souvent suspectes, intéressées ; ils lui opposent ses propres lettres. Et quelles lettres, bon dieu ! c'est pour la seconde fois que leur publicité fait frémir les cœurs restés humains. Quel despotisme insupportable ! quelle exultation du crime triomphant ! quelles insultes lâches et féroces à la vertu malheureuse, proscrite, assassinée ! Oh ! pour faire taire de pareils témoins, que de bonnes actions, que de bons choix, il faudrait avoir à produire ! que de larmes il faudrait avoir essuyées !

Ah ! détournons notre attention de dessus ce tableau qui flétrit l'ame et la fatigue ! Délassons-nous de l'indignation par quelques observations littéraires.

Isnard avait mérité par son énergie, et par sa chaleur, la réputation d'un orateur éloquent. On avait bien à lui reprocher un ton quelquefois déclamateur, et cette impétuosité de paroles, cette accumulation de figures, étaient au moins excusées à la tribune ; mais est-il permis d'écrire avec cette enflure gigantesque ce style ampoulé, ces tournures orientales, cet accent qui veut avoir l'air prophétique, ce mélange d'images riantes avec des tableaux sinistres et sanglans, tout cela convient-il dans quelque production française que ce puisse être ? n'est-ce pas chercher soi-même à détruire ou atténuer la force de ses raisonnemens et de ses preuves ? Non, ce n'est là ni de l'éloquence, ni du style. On peut, par esprit de parti, trouver cette amplification sublime, mais Isnard n'a pas besoin de ces éloges, son patriotisme doit les repousser, et son talent ne peut être affaibli par des observations qui n'ont pour but que sa gloire et l'amour du goût et de la vérité.

TROUVÉ.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Moreau, général en chef, au directoire executif. — Au quartier-général, à Amiens, le 26 thermidor, an 4.

Citoyens Directeurs,

Le 21, nous avons attaqué l'ennemi dans sa position de Neresheim ; il a été repoussé : on lui a fait environ 450 prisonniers.

Le 22, nous avons fait des reconnaissances pour placer l'armée : le pays était extrêmement difficile et nullement connu.

Le 23, nous avons attaqué l'avant-garde, que nous avons battue : sa perte a été d'environ 450 prisonniers ; un orage affreux et la nuit nous ont empêché de pousser nos succès.

Le 24, le prince Charles ayant reçu tous ses renforts de Gallicie et de l'intérieur de l'Autriche, nous a attaqué sur toute notre ligne ; l'ennemi est venu jusqu'à Heydenheim, où était l'état-major-général qui s'est retiré sur Kenisbron, de sorte que nous avions l'ennemi à quatre lieues sur nos derrieres ; mais ce mouvement ne nous a nullement déconcertés.

Notre avant-garde avait été également repoussée ; mais les réserves arrivées, et dirigées à propos, ont rétabli le combat.

Le grand effort de l'ennemi était sur notre droite : le général Saint-Cyr a défendu sa position avec la plus grande valeur, quoiqu'entièrement débordé.

La droite de l'aile gauche était également attaquée avec vigueur ; le terrain nous permettant de reprendre l'offensive, le général Desaix l'a attaqué vivement, et a repoussé l'ennemi, en lui fesant 200 prisonniers.

La réserve de cavalerie, placée entre les deux attaques, a contenu l'ennemi, et l'a empêché de pénétrer entre nos deux ailes.

Les deux armées, après dix-sept heures du combat le plus opiniâtre, ont bivaqué sur le champ de bataille ; à la pointe du jour, l'ennemi a effectué sa retraite.

Le succès d'une attaque était certain ; mais nos convois de munitions, arrêtés par la retraite du quartier-général, nous mettaient dans l'impossibilité de hasarder un combat que, faute de cartouches, nous n'aurions pu soutenir plus de deux heures ; de plus, il fallait que nos flanqueurs de droite rentrassent dans leur position. L'ennemi avait son avant-garde très-bien placée ; s'il eût gardé la position qu'il avait la veille, je l'aurais attaqué aujourd'hui, mais il s'est retiré derriere la Vernitz, et va passer le Danube ; nos troupes légeres sont à sa poursuite ; ils sont déjà à Nordlingen ; l'armée va suivre.

Je vous envoie un courier, persuadé que, l'ennemi ayant été sur nos derrieres, on a jetté l'alarme partout. Je vous enverrai des détails sur ces trois affaires, qui honorent le courage de l'armée et le talent des officiers qui ont conduit les différentes attaques ; mais cela m'est impossible à présent ; depuis six jours à peine sommes-nous descendus de cheval.

L'armée est excédée de fatigues, mais la victoire lui fait oublier ses peines. L'ennemi fait monter sa perte à 7,000 hommes tués, blessés ou prisonniers.

Je reçois à l'instant un rapport du général Férino, qui m'annonce l'entrée de nos troupes à Bergens. On y a pris trois mortiers, un obusier, quatre couleuvrines, vingt-deux pieces de canon, trente ou quarante grands bateaux, et environ quarante mille sacs sacs d'avoine, orge et farine.

Je suis excédé de fatigue, de sommeil. Nous apprenons à l'instant une victoire intéressante de l'armée d'Italie.

Salut et respect.

Le général en chef, Signé, MOREAU.

Le commissaire du gouvernement, près l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Lauff, le 25 thermidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Les Autrichiens ont abandonné la position qu'ils occupaient entre Lauff et Rottemberg. Ils ont même évacué le fort de Rottemberg, dont la garnison, composée de 75 hommes de troupes bavaroises, s'est rendue à la premiere sommation. On a trouvé dans ce fort 40 bouches à feu et quelques munitions de guerre.

Le général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre et Meuse. — Au quartier-général à Lauff, le 24 thermidor, an 4.

L'ennemi ne nous a point attendus ; il avait quitté sa position dès hier onze heures du soir : quelques corps d'observation qu'il avait laissés se sont retirés à l'approche de l'armée. L'adjudant-général Ney s'est présenté devant le fort de Rottemberg ; il a envoyé le citoyen Bayermann, son adjoint, pour sommer M. le gouverneur : cet officier voyant qu'on avait ouvert la barriere de l'avancée pour faire entrer un troupeau de moutons, a piqué avec six ordonnances qui l'accompagnaient, et est entré dans l'intérieur du fort, sans que les gardes des ponts aient pu le reconnaître, et encore moins s'opposer à son passage. Le commandant, étonné d'une pareille audace, a capitulé sur le champ : la garnison a été faite prisonniere de guerre. On a trouvé dans ce fort un arsenal bien garni, et 43 bouches à feu en bronze, dont la moitié de gros calibre. Ce fort est situé sur une montagne, et sa position, vue d'aucun côté ; il intercepte, par

L'ennemi nous a laissé ici 450 tonnes de farine, à une demi-lieue de Lauff, sur la route de Nuremberg.

Signé, ERNOUF.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Lauff, le 25 thermidor, an 4.

Ma lettre du 23 vous aura fait connaître, citoyens directeurs, la position de l'ennemi et le mouvement que l'armée fit ce jour là pour se réunir sur la rive gauche de la Rednitz. Je reconnus le pays et les débouchés, pendant que l'armée fesait son mouvement ; et hier 24, elle se mit en marche pour attaquer ; mais l'ennemi avait levé son camp le 23, dans la nuit, et s'était retiré sur Salzbach et Amberg. Il paraît être en position en arriere de la Vils.

L'armée a pris position entre Lauff et Rottemberg ; la division aux ordres du général Bernadotte est détachée sur la rive gauche de Rednitz. L'adjudant-général Ney est entré dans le fort de Rottemberg, où il a trouvé une garnison de 72 hommes de troupes bavaroises, à qui il a accordé la capitulation. Nous avons trouvé dans ce fort 40 pieces de canon, 4 obusiers, 5 mortiers, et environ 40 quintaux de poudre.

Signé JOURDAN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

A quatre heures la séance est rendue publique, et on lit le message qui suit :

Le Directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs,

Le Directoire reçut hier soir, par un courier extraordinaire, la nouvelle d'un échec qu'avait éprouvé l'armée d'Italie dans plusieurs de ses avant-postes. L'ennemi s'était emparé des posi-

tions de la Corona, Salo et Lonado ; il avait paru vouloir reprendre l'offensive.

En transmettant ces détails au directoire exécutif par sa lettre en date du 15 thermidor, le général en chef lui annonçait qu'il rassemblait ses forces pour s'opposer au progrès des autrichiens, et qu'il se disposait à les attaquer : déjà les troupes républicaines avaient repoussé l'ennemi des postes de Salo et Lonado ; il y a perdu beaucoup de monde : au combat de Salo, il a été pris à l'ennemi deux pièces de canon et deux drapeaux ; au combat de Lonado, nous lui avons fait 600 prisonniers, tué et blessé 2000 hommes.

Un second courier arrivé ce matin apprend au directoire, par une lettre du général Berthier, chef de l'état-major, en date du 17, que postérieurement, dans la journée du 16, la brave armée d'Italie a battu complettement l'ennemi à Lonado. Castiglione et Montechiaro : nous avons fait dans ces trois postes 6000 prisonniers ; l'ennemi y a laissé 2000 morts ou blessés. Nous avons pris 30 pièces de canon, et deux généraux ennemis sont prisonniers.

A Salo, nous avons également battu l'ennemi, fait 600 prisonniers et pris 140 chevaux.

Il résulte de ces deux dépêches que dans les combats successifs qui ont eu lieu à Salo et Lonado, postes qui ont été pris et repris ; à Castiglione et Montechiaro, l'ennemi a eu 4000 hommes tant tués que blessés ; nous lui avons fait dans ces différentes affaires 7200 prisonniers, pris 82 pièces de canon et deux drapeaux.

Le directoire exécutif, citoyens législateurs, s'empresse de vous transmettre ces détails, qui prouvent que si l'armée d'Italie a essuyé un léger échec, le seul dans une campagne de quatre mois, elle n'a pas tardé à faire éprouver à l'ennemi que les troupes de la République, loin de se décourager par un revers, savent le faire repentir de son audace, en reprenant à l'instant cette offensive qui fit tant de fois trembler les ennemis de la République.

LAREVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le conseil arrête que, voulant donner à l'armée d'Italie un nouveau témoignage de reconnaissance et d'admiration, pour la victoire éclatante qu'elle a remportée sur les autrichiens à Salo, Lonado, Castiglione et Montechiaro,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie.

La discussion est établie sur un projet présenté par Guyton, relatif au canal de Languedoc.

Rouzet prononce à ce sujet un discours dont le conseil ordonne l'impression.

Richaud et Madier parlent après lui.

Le conseil ajourne les articles du projet qui sont relatifs à la question de propriété, et arrête qu'il discutera incessamment les articles du tarif et ceux qui concernent les réparations.

Le conseil se forme ensuite en comité général, pour discuter l'acte d'accusation de Drouet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

Sur le rapport de Rousseau, le conseil approuve une résolution qui met une somme de 20 millions à la disposition du ministre des finances.

Sur celui de Dejoly, il approuve une autre résolution qui annulle les élections faites par la commune de Brugniot.

Le conseil, sur le rapport de Ligeret, rejette la résolution relative aux créanciers des émigrés et condamnés qui auraient perdu leurs titres. Les motifs donnés par la commission, et d'après lesquels le conseil s'est déterminé, sont :

1°. Que la résolution suppose que les créanciers des émigrés et condamnés ne peuvent faire valoir vis-à-vis de la République les actes constitutifs de leurs créances, mais seulement les actes recognitifs ;

2°. Qu'elle les oblige à représenter la première grosse des actes souscrits en leur faveur ;

3°. Qu'elle ne leur permet de se faire délivrer une seconde grosse de leur créance, quand la première serait perdue, qu'autant qu'ils auraient le consentement du liquidateur-général.

Le conseil reconnaît l'urgence de la résolution qui prorogeait jusqu'au 1er frimaire prochain, l'établissement d'un nouveau régime hypothécaire.

Plusieurs membres demandent que la résolution soit mise sur le champ aux voix.

Dupont de Nemours. Je m'oppose à cette proposition. Je demande ou que la résolution soit rejetée, ou qu'elle soit renvoyée à l'examen d'une commission.

Il a été tenu des conférences entre les commissions des deux conseils, chargées de la surveillance de la trésorerie, et l'on a reconnu que le mode le plus avantageux d'aliéner les domaines nationaux était de les vendre par enchères, payables partie comptant, et le surplus en obligations hypothécaires : pour cela, il faut que le nouveau régime des hypothèques soit établi.

La résolution est mise aux voix, et approuvée.

On lit un message du directoire, relatif à la victoire de Castiglione, Montechiaro et Lonado.

(Voyez la séance du conseil des cinq cents du même jour, et les numéros précédens.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 25 THERMIDOR.

Henri Lariviere. Par décret du 20 août 1793, le citoyen Bernard, député suppléant du département des Bouches-du-Rhône, fut admis dans le sein de la Convention nationale en qualité de représentant du Peuple ; il y siégea pendant quatre mois et vingt-cinq jours.

Le 15 janvier suivant, Dubarran, au nom des comités de salut public et de sureté générale, vint prononcer à la tribune, contre le représentant du Peuple Bernard, un de ces arrêts de mort qu'on appelait *discours*, et qui ne retrace que trop l'horreur des tems où il fut composé.

Après avoir félicité la Convention nationale sur l'épuration révolutionnaire qu'il l'accuse d'avoir effectuée dans son sein, après avoir rendu grâces aux journées *célèbres* des 2 juin et 3 octobre, Dubarran observe qu'il existe une loi du 25 vendémiaire, qui porte que tous les suppléans à la Convention qui, dans les divers départemens, auraient protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événemens des 31 mai, 1er et 2 juin, ou qui seraient convaincus d'avoir pris part aux mesures liberticides des administrations fédéralistes, ne seront admis à représenter le Peuple Français.

Dubarran ajoute que ce décret appelle encore sur les députés qui seraient venus siéger depuis cette époque, tous les renseignemens propres à établir qu'ils n'ont pas encouru l'exclusion prononcée par la loi.

Mais la société populaire de Tarascon, continue-t-il, n'avait pas attendu ce décret pour vous dénoncer Bernard, ancien administrateur du district ; elle vous a appris qu'il était venu, comme suppléant de Barbaroux, se placer dans cette enceinte, quoiqu'il eût joué *un rôle des plus actifs dans la cause impie du fédéralisme*.

Le rapporteur des comités de salut public et de sureté générale conclut à ce qu'il soit déclaré que Marc-Antoine Bernard, du département des Bouches-du-Rhône, n'a pas du être admis dans le sein de la convention nationale, à l'effet de représenter le Peuple Français : en conséquence, il fait ordonner que le décret du 20 août, relatif à Bernard, est rapporté ; que Bernard sera traduit au tribunal révolutionnaire pour y être jugé d'après les lois, et que les pièces de conviction seront incessamment adressées à l'accusateur public.

Bernard fut conduit à l'échafaud, et j'affirme qu'il est mort innocent. Que dis-je ! il a péri victime de son dévoûment à la Patrie.

Cette vérité ne peut être méconnue, si l'on se rappelle des faits qui lui furent imputés par Dubarran, et de la conduite qu'il avait réellement tenue à l'époque du 31 mai, dans un pays que cette journée fatale avait embrâsé des feux de la guerre civile.

En effet, parmi les nombreux départemens qui s'insurgèrent pour défendre la représentation nationale, celui des Bouches-du-Rhône fut peut-être le plus ardent : mais si l'énergie naturelle des habitans donna des héros à la liberté, elle produisit aussi des factieux pour la détruire ; factieux d'autant plus redoutables, qu'ils étaient protégés et soutenus par la tyrannie décemvirale, qui leur avait envoyé de l'argent, des armes et des assassins.

Fidelle au serment qu'il avait prêté comme administrateur, Bernard protesta publiquement contre les événemens du 31 mai, qu'il osa dès lors qualifier d'attentats.

Un pacte s'établit entre les républicains de Marseille et de Tarascon, pour voler au secours de la représentation nationale, et Bernard se met à leur tête.

Cependant les montagnards paraissent l'emporter ; les patriotes ont besoin de forces ; un arrêté est pris pour faire venir de Beaucaire cent cinquante hommes, une compagnie de canonniers et des pièces d'artillerie, et Bernard signe encore cet arrêté courageux. Mais les factieux persévèrent ; ils se rassemblent de nouveau, et deviennent plus puissans que jamais. Les républicains de Marseille et de Tarascon en sont instruits ; on prend des mesures : des commissaires sont nommés pour en assurer l'effet ; il s'agit de combattre encore les brigands démagogues. On choisit un homme pour diriger cette expédition périlleuse ; elle est dévolue à Bernard, et Bernard l'accepte.

Les amis de la Patrie succombèrent ; les factieux triomphèrent à la fois dans le Nord et dans le Midi ; chaque département devint la proie de leur fureur, et bientôt les prisons furent remplies des meilleurs patriotes.

Mais parmi ceux-ci, les insurgés surtout furent persécutés avec plus d'acharnement. Des assassins s'attachèrent à leurs pas ; on mit leur tête à prix ; il fut ordonné de courir sus. Leurs familles et leurs amis mêmes furent enveloppés dans cette proscription, comme si leurs tyrans eussent voulu les faire périr autant de fois qu'ils avaient de raisons de regretter la vie.

Bernard cependant voulut tenter encore un nouveau sacrifice. Proscrit comme administrateur, il imagina de servir son pays comme représentant du Peuple. Suppléant de Barbaroux, il osa venir le remplacer au milieu d'un sénat que la mort environnait de toutes parts ; il s'assit parmi ses membres et y périt.

Repose en paix, homme généreux : la Patrie reconnaissante verse des pleurs sur son tombeau ; elle veillera sur ton enfant ; elle prendra soin de sa destinée.

Représentans du Peuple, cet enfant vous demande des secours : il n'a pas dix ans, sa mère n'est plus ; il est dans l'indigence, et son père est mort pour la Patrie.

Voici en conséquence le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter :

Le conseil des cinq cents, considérant que Marc-Antoine Bernard, du département des Bouches-du-Rhône, et membre de la convention nationale, est du nombre des représentans du Peuple qui sont morts victimes de leur dévoûment à la Patrie ;

Considérant pareillement que Louis-Joseph-Marie Bernard son fils est dans l'indigence, et que la justice et la reconnaissance nationale commandent de venir promptement à son secours ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La disposition de l'article IV de la loi du 9 floréal dernier, relativé aux représentans du Peuple morts pour la Patrie, est applicable à Louis-Joseph-Marie Bernard.

L'urgence est déclarée, et le projet adopté.

On demande l'impression du rapport.

Boudin. Je demande la parole contre....

De toutes parts on demande l'impression ; elle est ordonnée.

Thibault présente un nouveau projet sur les patentes.

Le conseil adopte la partie législative de ce projet, et ajourne la discussion du tarif.

Un des secrétaires lit les messages suivans :

Citoyens législateurs,

Un abus des plus graves exige que vous preniez des mesures très-sévères pour le réprimer. Lorsqu'il arrive sur les côtes un naufrage ou un échouement, les habitans accourent de toutes parts ; ne voyant dans cet événement qu'un profit à faire, au lieu d'y trouver le devoir le plus sacré à remplir, celui de secourir le malheur, ils se livrent au pillage de tous les effets naufragés ; au milieu du brigandage, plusieurs sont victimes de leur cupidité ou de leur imprudence ; les autorités constituées manquent alors de moyens pour écarter une multitude qui, par son exemple, promet l'impunité à tous les coupables ; et tel est l'excès du désordre qu'on voit souvent prendre part à ces vols et soustractions ceux-mêmes qui sont chargés de les empêcher. La loi du 13 août 1791, donne, dans ces cas, aux juges de paix, le droit d'y pourvoir et d'en dresser procès-verbal, sur lequel l'accusateur public et le commissaire du gouvernement sont tenus de poursuivre les coupables. Mais, soit faiblesse de la part de ces officiers, soit danger ou impossibilité de faire le procès à un si grand nombre de coupables, le même délit se commet à chaque occasion avec la même impunité, ce qui prouve l'insuffisance de la loi en cette partie, qui ne s'est occupée que de faire punir, tandis qu'elle doit principalement

s'attacher à prévenir le délit. Vous avez donc à statuer, citoyens législateurs,

1°. Sur les moyens d'écarter la multitude du lieu où est naufragé ou échoué quelque bâtiment, en ordonnant à ceux qui auraient été attirés sur les côtes pour leur porter secours, de détacher à l'instant un d'entr'eux, pour avertir les agens municipaux ou maritimes, et de se retirer à l'instant de l'arrivée des autorités constituées et de la force armée qui sera par eux amenée, à moins qu'ils ne soient requis de rester, sous peine, en cas de négligence ou de désobéissance, d'être réputés complices du pillage qui pourra être commis;

2°. Sur l'établissement et organisation d'une force suffisante pour cet objet, en formant des colonnes mobiles qui fassent le service de gardes-côtes dans les cantons riverains de la mer;

3°. Sur le choix des autorités à qui il conviendra d'en accorder la direction, qui serait plus naturellement placée dans les mains des municipalités, que dans celles des juges de paix, ou les chargeant spécialement d'appeler, conformément à la loi du 15 août 1791, les administrateurs de la marine, ayant sous leurs ordres la gendarmerie maritime;

4°. Sur la responsabilité des communes, en rendant les habitans desdites communes riveraines solidairement responsables du pillage des effets naufragés, et en appliquant aux naufragés la disposition générale des lois concernant les vols et pillages commis lors des émeutes;

5°. Sur le mode d'administration des objets provenans des naufrages et échouemens, qui paraît devoir être sous la surveillance respective des agens du directoire, de la marine et des douanes, et en cas de contestation sous la juridiction des tribunaux de commerce.

Autre message.

Citoyens législateurs,

Les lois des 28 ventôse et 6 floréal derniers, en affectant au retirement des mandats la totalité des biens nationaux, ont fait perdre aux *bons* au porteur, provenant des restitutions de biens confisqués, la destination qui leur a été donnée par la loi du 21 prairial, an 3, pour l'acquisition des biens d'émigrés. Les porteurs de ces *bons*, qui sont en même tems débiteurs envers la République, demandent à compenser leur dette avec la créance résultant de ces mêmes *bons*; votre intention, citoyens législateurs, n'a pu être de rendre nuls, dans leurs mains, des titres de créance, légitimes, tandis qu'ils sont poursuivis pour leurs dettes envers la Nation. Cette compensation, juste en elle-même, ne peut qu'être avantageuse à la République, puisqu'elle procurera l'extinction de cette partie de la dette nationale; néanmoins il peut être convenable de faire quelqu'attention à la différence de valeur qui peut se rencontrer entre leur montant représentatif d'assignats et la somme en valeur fixe à l'acquittement de laquelle ils pourraient servir. C'est à votre sagesse à déterminer la nouvelle destination de ces *bons* et leur véritable valeur, et nous ne pouvons que vous inviter à prendre l'objet de ce message en considération.

Autre message.

Citoyens législateurs,

Le directoire exécutif adresse au conseil des cinq cents cinq états de pensions et secours que les lois des 22 août 1792, 4 et 6 juin 1793, 15 prairial an 2, et 18 messidor an 4 accordent aux marins, militaires et autres employés du département de la marine, et aux veuves et enfans de défenseurs de la patrie, dans le même département.

Le premier concerne les militaires et marins blessés à leur poste en faisant un service requis et commandé, et s'élève à la somme de 21,999 francs 90 centimes.

Le second comprend les veuves et les enfans de militaires, marins, employés, tués à leur poste, ou morts des suites de blessures reçues en combattant pour la patrie, ou faisant un service requis et commandé.

Il monte, pour les pensions des veuves, à 24,220 francs 97 centimes.

Et pour les secours temporaires et des enfans, à 13,580 francs 52 centimes.

Total, 37,803 francs 49 centimes.

Le troisième concerne les *officiers militaires* retirés du service, ou leur âge ou leurs infirmités, ou qui n'ont pas été compris dans l'organisation de 1792; il s'élève à 55,489 francs 46 centimes.

Le quatrième comprend les *officiers civils* retirés pour les mêmes causes, ou qui n'ont pas été compris dans la dernière organisation; il s'élève à la somme de 29,044 francs 9 centimes.

Le cinquième comprend les veuves des *officiers civils et militaires*, morts en activité, après 25 ans de service; il s'élève à 56,731 francs 24 centimes.

Total, 150,268 francs 18 centimes.

Le directoire exécutif, pénétré du sort malheureux des individus dénommés dans ces cinq états, invite le conseil à prendre son message en prompte considération.

Signé, LAREVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Ces messages sont renvoyés à des commissions spéciales.

Monnot, au nom de la commission des finances, présente aussi un nouveau projet de résolution pour le paiement du reste de l'emprunt forcé.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement, et se forme en comité général pour continuer la discussion de l'acte d'accusation de Drouet.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 THERMIDOR.

Le conseil approuve une résolution relative aux réclamations du citoyen Leclerc-Aubin, qui avait été destitué de sa place de commissaire au bureau de la comptabilité.

Sur le rapport de Ligeret, il rejette celle qui instituait un cinquième tribunal de police correctionnelle dans le département du Cher, et se forme ensuite en comité général pour entendre la lecture d'un message du conseil des cinq cents, relatif au traité de paix conclu avec le duc de Wurtemberg.

Une heure après, le conseil rend sa séance publique.

L'examen du traité de paix a été renvoyé à une commission.

Le conseil, sur deux rapports différens, approuve deux résolutions. La première est relative au délai pour l'insinuation des donations; la seconde à la révision des jugemens rendus par le ci-devant sénat de Chambéry.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 THERMIDOR.

Un secrétaire donne lecture de l'acte d'accusation du représentant du Peuple Drouet.

La rédaction en est adoptée en ces termes :

Vu la déclaration du conseil des cinq cents, en date du 23 prairial dernier, dont la teneur suit :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites en comité général; savoir, la première lecture dans les comités généraux successivement tenus depuis le 21 floréal dernier jusqu'au 29 du même mois inclusivement; la seconde lecture le 11 prairial; la troisième le 22 prairial présent mois, de la dénonciation contre le représentant du peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sureté intérieure de la République; laquelle dénonciation est faite tant par le message du directoire exécutif daté de Paris le 21 floréal de l'an 4, *signé*, Carnot, président; et par le directoire exécutif, le secrétaire général Lagarde, que par les messages des 23, 25 et 26 floréal, et les pièces y jointes;

Après avoir déclaré dans sa séance d'hier qu'il n'y a pas lieu à ajournement,

Déclare que la dénonciation contre le représentant du Peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sureté intérieure de la République, laquelle dénonciation est faite, tant par le message du directoire exécutif, daté de Paris le 21 floréal de l'an 4, signé *Carnot*, président, et par le directoire exécutif, le secrétaire général *Lagarde*, que par les messages des 23, 25 et 26 floréal, et les pièces jointes, est admise;

En conséquence, le conseil arrête que la présente déclaration sera portée par un messager d'état au directoire exécutif, qui la fera notifier de suite avec la dénonciation et les pièces y jointes au représentant du peuple Drouet, lequel est appelé pour être entendu au conseil des cinq cents, dans le délai de trois jours francs, conformément à l'article 118 de la constitution;

Vu aussi la déclaration du même conseil, en date du 2 messidor dernier, dont la teneur suit :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites en comité général; savoir, la première lecture dans les trois comités généraux, successivement tenus depuis le 21 floréal dernier jusqu'au 29 du même mois inclusivement : la seconde lecture le 11 prairial dernier; la troisième le 22 du même mois de prairial, de la dénonciation contre le représentant du Peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sûreté intérieure de la République, laquelle dénonciation est faite tant par le message du directoire exécutif, daté de Paris le 21 floréal de l'an 4, signé *Carnot*, président, et par le directoire exécutif, le secrétaire général *Lagarde*, que par les messages des 23, 25 et 26 floréal, et les pièces y jointes :

Après avoir déclaré dans sa séance du 22 prairial dernier, et dans les formes prescrites par l'art. 122 de la constitution, qu'il n'y a pas lieu à ajournement, et déclaré en outre dans sa séance du lendemain 23 prairial, et dans les mêmes formes, que ladite dénonciation contre le représentant du Peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sûreté intérieure de la République, est admise; en conséquence, que cette déclaration serait portée par un messager d'état au directoire, exécutif, qui la ferait notifier avec la dénonciation et les pièces y jointes, au représentant du Peuple Drouet, lequel était appelé pour être entendu au conseil des cinq cents dans le délai de trois jours francs, conformément à l'article 118 de la constitution.

Après avoir entendu le représentant du Peuple Drouet dans le comité général tenu le 28 prairial dernier, et continué la discussion à aujourd'hui;

Le conseil des cinq cents, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 122 de la constitution, déclare qu'il y a lieu à l'examen de la conduite du représentant du Peuple Drouet.

La présente déclaration ne sera pas imprimée; elle sera portée avec la dénonciation et pièces y jointes au conseil des anciens par un messager d'État.

Vu encore le décret du conseil des anciens, en date du 20 messidor dernier, dont la teneur suit :

Le conseil des anciens, après avoir entendu, dans sa séance publique du 4 messidor présent mois, la déclaration faite le 2 du même mois par le conseil des cinq cents, qu'il y a lieu à l'examen de la conduite du représentant du Peuple Drouet, et après s'être formé à l'instant en comité général pour entendre la lecture des pièces jointes à ladite déclaration;

Après avoir entendu en comité général, le 7 du même mot de messidor, le représentant du Peuple Drouet appelé aux termes de l'article 120 de la constitution;

Après avoir fait dans les séances tenues en comité général, les 7, 15 et 19 du même mois, les trois lectures ordonnées par les articles 121 et 91 de la constitution, et avoir ouvert la discussion après chaque lecture, conformément aux autres articles;

Et après avoir délibéré en la séance publique de ce jour, sur les formes prescrites par l'article 122;

Prononce l'accusation contre le représentant du Peuple Drouet, pour faits de conspiration contre la sureté intérieure de la République, en conséquence renvoie l'accusé devant la haute-cour de justice, aux termes de l'article 121 de la constitution.

Le présent décret et les pièces y relatives seront portés au conseil des cinq cents par un messager d'État.

Vu enfin et de nouveau les messages du directoire exécutif des 21, 23, 25 et 26 floréal, an 4, et les pièces comprises dans l'état général, qui sera joint et annexé au présent acte.

Le conseil des cinq cents déclare que Jean-Baptiste Drouet, l'un des représentans du Peuple, membre du conseil des cinq cents, est accusé d'avoir participé à la conspiration dénoncée par les messages du directoire exécutif, des 21, 23, 25 et 26 floréal, an 4; laquelle conspiration était dirigée contre la sûreté intérieure de la République, et tendait à renverser la constitution et anéantir les autorités par elle établies.

Un secrétaire donne lecture du message suivant :

Citoyens législateurs,

Les détails que le directoire exécutif vous a transmis par son message du 24 du présent mois, sur les opérations de la brave armée d'Italie, n'étaient que le prélude des succès les plus éclatans.

Le général en chef a adressé au directoire exécutif, par un courier de ce jour, l'historique de cinq mémorables journées qui assurent la gloire de nos armes sur ce théâtre important : c'est ainsi que s'explique le général en chef.

Voilà encore une campagne finie dans cinq jours. Depuis cinq jours Wurmser a perdu 12 à 15,000 hommes pris prisonniers, 6000 tués ou blessés, 70 pièces de canon de campagne, 120 caissons d'infanterie.

Le reste de l'armée ennemie est éparpillé, et on ramasse continuellement des prisonniers en allant à leur poursuite.

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général*.

Il s'élève quelques applaudissemens.

Le président impose silence.

Pastoret. Quelqu'active que soit notre reconnaissance pour nos braves défenseurs, la succession de leurs triomphes est plus active encore nous sommes condamnés à nous servir, pour leur rendre un juste hommage, des formules usées; mais il est beau de les avoir usées par la victoire. Je demande que le conseil déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie.

L'argence est déclarée, et la proposition unanimement adoptée.

Monnot reproduit à la discussion le projet de résolution relatif au paiement du reste de l'emprunt forcé.

L'urgence est déclarée. Le premier article est adopté.

La discussion s'établit sur l'article II.

Un membre. Par cet article on excepte avec beaucoup de justice de la rigueur de la loi les départemens de l'Ouest. Je viens réclamer la même faveur pour le district de Vire, département du Calvados, en demandant qu'elle soit restreinte, pour le département de la Manche, aux seuls districts de Coutances et d'Avranches, qui ont beaucoup souffert.

Un autre membre. Je réclame l'extension de l'article aux districts de Domfront et d'Alençon, département de l'Orne; ces districts ont cruellement souffert; 800 patriotes ont été égorgés dans celui de Domfront; et Alençon est encore le quartier-général de l'armée.

Les deux propositions sont adoptées.

Madier. Je soumets au conseil une proposition qui me paraît de toute justice. Soixante mille hommes ont vécu pendant plusieurs années sur le territoire du département de l'Ouest, c'est assez dire qu'ils ont été accablés de réquisition. Il est des endroits où on n'a pas laissé deux bêtes à corne.

Je demande que les réquisitions exécutées puissent entrer en compensation avec le reste des paiemens dus de l'emprunt forcé.

Woussen. Si vous adoptez cette mesure, vous serez forcés de l'étendre à tous les départemens; car dans tous les départemens on a fait des réquisitions; il faut que le gouvernement en paie le montant, et fasse rentrer les produits de l'emprunt forcé.

Lecointe. La proposition de Madier me paraît de toute justice. Je ne chercherai pas à vous émouvoir par le tableau des malheurs qui ont été éprouvés par les départemens de l'Ouest. Il n'est pas un cultivateur auquel on n'ait demandé 120,000 livres d'emprunt forcé, tandis qu'en même tems on lui prenait son bœuf, son blé, son fourage, son cheval. Le gouvernement a donné des promesses de paiement valeur fixe, égales à la valeur de ces réquisitions; que de mécontens ne feriez-vous pas si vous ne receviez pas en échange les promesses de paiement que vous avez données? Eh quoi! pourriez-vous demander 1200 livres en numéraire à un citoyen qui a un titre irrécusable à la main, vous prouve que vous lui devez ces 1200 livres? J'appuie de toutes mes forces la proposition de Madier.

Mathieu. En conformité des lois, on n'a rien pu requérir sans le payer..... (Des murmures s'élevent.) Nul en effet ne peut être privé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité; cependant, si des promesses de paiement ont été données aux citoyens, il est juste de les recevoir en échange de leur emprunt forcé. Je vote pour la proposition de Madier.

Lemoine. Je demande l'ordre du jour sur la proposition; il est impossible d'établir une telle comptabilité. Si vous proposiez un échange d'une contribution à une dette, je concevrais la possibilité de l'échange; mais l'emprunt forcé n'est point une contribution; c'est un prêt dont vous admettez ensuite les quittances en paiement des impositions.

Fabre. Je demande aussi l'ordre du jour. En admettant ce principe, il n'y a pas de raison pour qu'on ne présente pas aussi des promesses de paiement en échange de toutes vos contributions; la rentrée de l'emprunt forcé est une de vos principales ressources; je demande que vous ne le paralysiez pas.

De toutes parts on réclame l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Les articles du projet sont successivement adoptés, sauf rédaction.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 THERMIDOR.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution qui annulle les élections faites par la minorité de la commune de Brunehaut-le-Haut.

Sur le rapport d'Auguis, le conseil approuve une résolution qui rejette la demande faite par le directoire de distraire des biens nationaux dont la vente est ordonnée par la loi du 28 ventôse la maison des missions étrangeres, pour en faire le dépôt des cartes géographiques de la guerre.

Lebreton. La commission dont je suis l'organe, vous propose d'approuver la résolution portant nouveau tarif pour les messageries. Cette résolution n'est point parfaite; mais elle est préférable au tarif actuel. La commission l'a considérée comme un moyen de passage de l'état actuel des choses à un meilleur, et elle espere que les défauts que présente ce nouveau tarif, seront successivement corrigés par le conseil des cinq cents.

Le conseil approuve la résolution.

Le conseil approuve une résolution qui porte que l'armée d'Italie n'a cessé de bien mériter de la patrie, par ses victoires des 15 et 16 thermidor.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 THERMIDOR

Philippe Delleville obtient la parole pour une motion d'ordre, à la suite de laquelle il fait les propositions suivantes :

Je demande que, par un premier article additionnel à la loi du 13 courant sur le paiement du dernier quart des biens nationaux soumissionnés et vendus en vertu de la loi du 28 ventôse, il soit ordonné que trois jours après les désistemens volontaires connus, ou les déchéances encourues des biens nationaux soumissionnés, les administrations départementales fassent toute diligence pour la mise en vente de ces mêmes biens, à l'enchere et à l'extinction des feux, ainsi qu'il est prescrit par les lois sur la vente des biens nationaux.

2°. Que, par un second article, il soit défendu de faire, à compter du jour de sa promulgation, aucune vente de biens nationaux, autrement qu'en observant les mêmes formes, à peine de nullité.

Je desirerais bien qu'en déterminant la maniere dont se devront faire les paiemens, on y admît, en concurrence avec le numéraire et les mandats au cours, *les billets au porteur* portant intérêt. Vous multiplieriez les acquéreurs et diminueriez infailliblement le nombre des déchéances à encourir. Vous sentez que les trois premiers quarts payés sont la meilleure caution du troisieme quart restant.

Ces propositions sont renvoyées à la commission des finances.

Dequin, au nom d'une commission, fait adopter le décret suivant :

Le conseil des cinq cents, sur la proposition de sa commission chargée de lui présenter ses vues sur le nombre des maisons de force, de gêne et de détention, a établir dans toute l'étendue de la République, et sur les lieux de leur placement;

Arrête que le directoire exécutif sera invité par un message, à lui fournir, sans délai, tous les renseignemens déjà demandés par la commission au ministre de l'intérieur, et notamment à lui donner une réponse prompte aux questions suivantes :

1°. A quel nombre s'élevent annuellement, et par chaque département, les condamnés aux peines des fers, de la réclusion, de la gêne et de la détention?

2°. En prévoyant deux cas, celui où le corps législatif jugerait nécessaire d'établir une maison de force, de gêne et de détention dans chaque département, et celui où il croirait suffisant de réunir plusieurs départemens pour une seule maison, dans quel lieu serait-il convenable pour la plus grande commodité du service, la salubrité, la sureté et l'économie, de placer cette maison où seraient renfermés, dans des quartiers séparés, les condamnés aux différentes peines de la réclusion, de la détention, et même les hommes condamnés aux fers, en attendant le moment de leur transférement au lieu où ils doivent subir leur peine?

Sur le rapport de Bornes, le projet de résolution suivant est adopté :

Le conseil des cinq cents, considérant que les lois des 5 brumaire et 17 nivôse de l'an 2, qui ont rendu les religieux habiles à succéder, n'ont pu profiter qu'aux individus qui étaient soumis aux lois de la République à l'époque de leur promulgation, et qu'il est instant de faire cesser tous les doutes sur cette partie de la législation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Toutes les successions échues et à échoir, et dans lesquelles des ci-devant religieux auraient des droits à exercer aux termes des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, appartiendront exclusivement aux héritiers présomptifs qui étaient appelés à les recueillir, si ces mêmes religieux étaient émigrés ou déportés à l'époque de leur promulgation.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2, le conseil des cinq cents s'est formé de nouveau en comité général, pour s'occuper des finances.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

TRÉSORERIE NATIONALE.

AVIS INTÉRESSANT.

Le comité de Trésorerie prévient le public qu'il doit se mettre en garde contre ceux qui offrent leur entremise pour faire accélérer quelques paiemens.

Ces individus, dont deux viennent d'être pris en flagrant délit et arrêtés, ne sont que des aventuriers qui spéculent sur l'impatience et la crédulité des parties prenantes, pour extorquer quelque argent.

Si des créanciers du trésor public éprouvent des retards dans leurs paiemens, ils sont priés d'en demander la cause au comité même; ils sentiront que ces obstacles, tenant aux circonstances, sont d'une nature à ne pouvoir être levés par la protection d'aucun particulier, et que celui qui promettrait la sienne, n'est qu'un intrigant qui veut tromper.

ANNONCES.

L'Encyclopédie des Voyages, contenant l'abrégé historique des mœurs, usages, habitudes domestiques, religion, fêtes, supplices, funérailles, sciences, arts, commerce de tous les peuples; et la collection complette de leurs habillemens civils, militaires, religieux et dignitaires, dessinés d'après nature, gravés avec soin et coloriés à l'aquarelle; édition complette et terminée, ornée de 432 planches coloriées; presque toutes les planches forment des tableaux de plusieurs figures, cinq gros volumes, grand in-4°, savoir : deux pour l'Europe, un pour l'Asie, un pour l'Afrique et un pour l'Amérique; chaque volume ayant ses tables, frontispices et discours préliminaires.

Prix, brochés en carton, 100 francs en numéraire, jusqu'au 1er vendémiaire prochain; passé ce tems, il sera de 200 francs.

A Paris, chez Deroy, libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 15.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 334. Quartidi, 4 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche 21 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Léipsick, le 28 juillet.

L'électeur de Saxe vient de faire publier la déclaration suivante, datée de Dresde le 26.

Son A. S. électorale de Saxe n'a pris aucune part à la guerre présente comme puissance belligérante. Ce n'est qu'en qualité d'Etat de l'Empire, qu'elle a rempli à cet égard les obligations dont la constitution germanique lui a fait un devoir; et animée du desir le plus vif de voir cesser les calamités de cette guerre destructive, elle a tâché plus d'une fois d'avancer la conclusion de la paix par ses suffrages à la diete de l'Empire et par des représentations pressantes: ce sont là des faits généralement connus.

Les mesures que la situation actuelle des choses et la prudence dictent à S. A. S. électorale, ne sont pas moins analogues aux principes qu'elle a constamment manifestés; elle ne s'en départira dans aucun cas, et la résolution qu'elle vient de prendre, de rassembler un corps de troupes aux frontieres de ses Etats et du cercle de Haute-Saxe, dont le théâtre de la guerre est maintenant si peu éloigné, ne saurait donner lieu à de fausses interprétations. Mais pour ne laisser nulle espece de doute à ce sujet, l'électeur a trouvé à propos de faire déclarer expressément, « que ce rassemblement a uniquement pour but de garantir contre toute violence étrangere les Etats de S. A. S. électorale et ceux des autres princes du cercle de Haute-Saxe, qui se sont concertés avec elle à cet égard. » Il ne s'agit donc que de mesures défensives, et nullement d'opérations offensives contre qui que ce soit, au-delà des frontieres des Etats de l'électeur et du cercle de Haute-Saxe, dont S. A. S. électorale est le directeur.

Conformément à cette déclaration, tout ce qui reste de l'armée Saxonne, indépendamment du corps de dix mille hommes, qui sert comme contingent à l'armée Germanique, a reçu ordre de se mettre sur le pied de guerre et va marcher incessamment vers la frontiere, sous les ordres du général de Gersdorff, pour la couvrir contre toute attaque de la part des Français. Tous les préparatifs sont faits d'avance; les magasins sont remplis; l'arsenal est bien fourni; l'artillerie est sur le meilleur pied; et nos troupes, connues pour être un des plus beaux corps d'armée de l'Europe ne manqueront de rien. Les autres princes de la branche ducale suivront l'exemple de l'électeur; ils feront tirer un cordon dans leur pays; et à cet effet, les chasseurs de Saxe-Weymar ont été rappelés de l'armée impériale. C'est donc prématurément qu'on a répandu que l'électeur avait fait sa paix avec la République Française.

En attendant l'alarme est générale, surtout parmi ceux qui ont regardé la Saxe comme un asyle pour leurs personnes, ou leurs biens. A Eisenach, et dans les places voisines, l'on avait déposé beaucoup de marchandises et d'effets précieux venant du Rhin et du Mein. Les propriétaires les font conduire ailleurs, et se consument en frais pour mettre en sureté les débris de leur fortune.

ITALIE.

Florence, le 15 juillet.

On reçut le 12, à la secrétairerie d'Etat, une dépêche du gouverneur de Porto-Ferraio, dans l'île d'Elbe, annonçant que le 9 une escadre anglaise de 17 bâtimens avec 2000 hommes de troupes, se présenta devant ce port. Le commandant fit déclarer que son intention était, non de violer la neutralité, mais d'empêcher que les Français n'occupassent l'île. Les ordres expédiés le 12 au gouverneur par la secrétairerie, et conformes au système d'impartialité et de neutralité que professe religieusement le grand duc, ont été inutiles, d'après ce que l'on a appris des événemens ultérieurs.

Dans la matinée du 10, un gros détachement de troupes anglaises parut au-delà du petit pont de la place, unique sortie par la voie de terre, à la distance d'un mille: il occupait le fort ruiné de Saint-Jean-Baptiste, et le sommet de la colline. Le débarquement s'était opéré la nuit précédente, hors de la portée des batteries, sur la plage d'Acqua-Viva, limite entre la partie de l'île qui dépend du grand-duc, et celle qui dépend du roi de Naples. Les Anglais établirent aussitôt sur la hauteur qui domine la ville une batterie et des mortiers d'un gros calibre. Les portes de la ville, du côté de terre, étaient fermées, lorsque deux officiers s'avancerent, tambour battant, et présenterent deux lettres adressées au gouverneur, l'une de Gilbert Elliot, vice-roi de Corse, l'autre du major Duncan, chef de l'expédition. Le gouverneur assembla sur le champ tous ses officiers, les chefs des départemens, les consuls et vice-consuls des Nations étrangeres, le magistrat de la commune et les chefs des principales familles. L'affaire ayant été exposée, on observa qu'un Peuple dépourvu de forces correspondantes à celles qu'on lui opposait, n'ayant point de provisions, et pouvant manquer d'eau sous peu de jours, ne pouvait faire aucune résistance. Il fut donc résolu à l'unanimité de laisser entrer les troupes anglaises, sous certaines conditions convenues.

Il est probable que la partie de l'île d'Elbe qui dépend de la principauté de Piombino, et qui est sous la protection du roi de Naples, sera également occupée par les Anglais: Porto-Longone, où il y a une faible garnison napolitaine, pourrait bien résister par sa forteresse, qui est presque inaccessible; mais il est douteux qu'elle soit approvisionnée. L'occupation de ces deux places, qui ont des ports spacieux et sûrs, permet aux Anglais d'intercepter toute navigation sur les côtes de Toscane et de l'Etat de l'Eglise.

Extrait de la lettre de Gilbert Elliot, vice-roi de Corse, au gouverneur de Porto-Ferraio. — Bastia, 6 juillet.

Monsieur, les troupes françaises ayant occupé la ville et place de Livourne, les canons de la forteresse ayant tiré sur les vaisseaux du roi dans la rade, et les propriétés des sujets de sa majesté à Livourne ayant été violées, malgré la neutralité de S. A. R. le grand-duc de Toscane, et malgré les protestations réitérées des Français de la respecter, il y a aussi lieu de croire que les Français ont les mêmes desseins sur la forteresse de Porto-Ferraio, espérant par ce moyen faciliter les hostilités qu'ils méditent contre le royaume de Corse. Ces motifs nous ont déterminés à prévenir les intentions des ennemis du roi, aussi hostiles envers S. A. R. qu'à l'égard de S. M., en plaçant à Porto-Ferraio une garnison capable de défendre cette place. Notre unique dessein étant d'empêcher l'occupation de cette forteresse et de toute l'île d'Elbe par les Français, nous vous invitons et intimons, Monsieur, de recevoir les troupes de S. M., qui se présenteront devant la place, avec les conditions suivantes:

1. Porto-Ferraio et ses dépendances resteront sous le gouvernement du grand-duc: le pavillon toscan ne cessera pas d'y être arboré, et l'administration ne sera altérée en aucune maniere. Les personnes, les propriétés et la religion de tous les habitans seront respectées: les commandans anglais veilleront à ce que leurs troupes observent une rigoureuse discipline.

2. Les officiers et soldats composant la garnison toscane continueront de faire le service, s'ils le jugent à propos. Tous les employés civils et militaires seront conservés dans leurs emplois, en continuant à se bien conduire.

3. Les précédentes conditions seront observées exactement et avec la plus parfaite bonne-foi, autant que la chose sera compatible avec la sureté de la place.

4. Nous promettons, au nom de S. M. de la maniere la plus solennelle, de faire retirer les troupes de S. M., et de remettre la place entre les mains de S. A. R. dans l'état où elle se trouve aujourd'hui, à l'époque de la paix, ou aussitôt que tout danger d'invasion de la part des Français aura cessé.

Si vous vous refusez, Monsieur, à des propositions aussi conformes aux intérêts de S. A. R. que justes et nécessaires pour notre cause, l'officier chargé de l'expédition, a des ordres et des moyens suffisans pour forcer la place, et dans ce cas l'occupation ne sera limitée par aucune condition. Ne doutant pas que votre prudence et votre attachement aux véritables intérêts de S. A. R. ne vous porte à consentir au seul expédient qui puisse lui conserver Porto-Ferraio, et éloigner de l'île d'Elbe le plus cruel des fléaux.

J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite considération et estime, etc.

Articles proposés par le gouverneur et la ville de Porto-Ferraio, et acceptés le 10 juillet, par les commandans des troupes anglaises.

Art. Ier. Les troupes anglaises seront reçues dans la place, et les conditions réglées par son excellence le vice-roi Elliot, seront pleinement observées, de maniere que rien n'altere la loi de neutralité que s'est imposée la Toscane, et qui doit être inviolablement maintenue.

II. Dans le cas où il paraîtrait devant cette ville ou devant ce port, des troupes ou des vaisseaux des Nations en guerre, la garnison ni aucun habitant ne sera astreint à prendre les armes, ni pour le parti des Anglais, ni pour un autre parti.

III. L'île d'Elbe et notamment Porto-Ferraio étant dépourvus de munitions de bouche, Messieurs les commandans des troupes anglaises auront soin d'y faire transporter toutes sortes de vivres, que les habitans pourront acheter, afin qu'ils ne soient pas exposés à périr par la famine.

IV. Le Peuple de Porto-Ferraio étant très-nombreux et ayant un petit nombre d'habitations, il ne serait pas possible de loger Messieurs les militaires anglais dans les maisons particulieres. On se flatte que Messieurs les commandans auront la bonté de prendre cet objet en considération.

V. Comme l'arrivée des troupes Britanniques a été subite et imprévue, Messieurs les commandans sont priés d'accorder le tems convenable à l'effet de préparer les quartiers et logemens nécessaires.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 THERMIDOR.

Eschasseriaux le jeune propose un projet d'arrêté que le conseil adopte en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe autant à la célérité qu'à la perfection du travail des commissions spéciales, créées dans son sein, que ce travail résulte du concours des lumieres du plus grand nombre possible de ses membres;

Considérant que le mode actuel de nomination aux commissions dont il s'agit, ne s'accorde pas exactement avec ce principe, et que l'intérêt de la chose publique exige qu'il soit rectifié à cet égard,

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Il sera tous les deux mois ouvert un registre divisé par sections correspondantes aux différentes parties de législation, sur lequel chaque membre du conseil s'inscrira pour celles de ces parties à laquelle il jugera convenable de s'attacher. L'inscription commencera au premier fructidor prochain.

II. Lorsqu'il s'agira de procéder à la formation des commissions qui ne devra pas avoir lieu par la voie du scrutin, le bureau choisira sur ce registre, pour les proposer au conseil, les membres inscrits pour la partie de la législation dans laquelle rentrera l'objet de ces commissions.

III. Néanmoins, si la matiere à examiner est mixte, le bureau pourra prendre le tiers des membres de la commission parmi ceux inscrits pour les parties de législation qui y correspondront.

IV. Tous les membres inscrits pour une partie de législation devront avoir été appelés à une commission avant que le bureau puisse proposer aucun d'eux pour l'être de plusieurs en même-tems.

V. Dans le cas de surcharge de travail pour une partie de législation, les membres à nommer aux commissions qui pourraient s'y rapporter, seront subsidiairement choisis dans les listes relatives aux parties les plus analogues à l'objet de ces commissions.

VI. La liste des membres nommés à chaque commission sera affichée près le bureau. La date de la formation des commissions y sera exprimée.

VII. Chaque commission sera tenue de présenter son travail dans le délai au moins d'un mois à compter du jour où elle aura été créée. Celles qui se trouveront dans l'impossibilité de satisfaire à cette disposition, en donneront les motifs au conseil.

Aussitôt que le conseil aura prononcé sur l'objet d'une commission, celle-ci sera rayée du tableau affiché près le bureau.

VIII. La commission des inspecteurs de la salle est chargée de remettre à la disposition du bureau du conseil le registre mentionné à l'article Ier et dans les formes qu'il prescrit.

Praire, au nom d'une commission, fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission nommée pour l'examen tant d'une pétition relative à la succession du prêtre Boutè, déporté, sur la dénonciation de six citoyens, conformément à la loi du 26 août 1792, que d'une autre pétition concernant l'hérédité du prêtre septuagénaire Hamel, qui a préféré la déportation à la réclusion ordonnée par la même loi;

Considérant qu'il est instant et nécessaire de lever les doutes qui empêchent que les héritiers des prêtres déportés ou reclus pour n'avoir pas prêté les sermens ordonnés, ou comme ayant été dénoncés par six citoyens, ne jouissent de l'effet de la loi du 22 fructidor an 3, et qu'il faut se hâter d'éteindre ou de prévenir des procès ruineux, en interprétant les articles III et IV de cette même loi;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les articles III et IV de la loi du 22 fructidor an 3, qui a déterminé un mode pour la remise des biens des prêtres déportés ou réclus, s'appliquent au cas où ces prêtres étaient décédés, comme à celui où ils étaient encore vivans à l'époque de la promulgation de cette loi.

En conséquence, ceux de leurs parens qui étaient leurs héritiers présomptifs au moment de leur déportation ou de leur réclusion, leur ont succédé, et doivent partager leurs biens selon les lois qui étaient alors en vigueur, sans avoir égard ni à l'époque de leur décès survenu depuis, ni aux partages ou jugemens qui auraient eu lieu contrairement à la présente disposition, lesquels sont comme non avenus.

La présente disposition ne concerne point les ecclésiastiques qui pourraient avoir été ou être relevés de l'état de déportation, réclusion ou mort civile, et restitués dans les droits de citoyen.

II. La déportation, et par suite la mort civile, datent, pour l'ouverture des successions mentionnées en l'article premier, savoir,

Du moment de la sortie du territoire de la République, si ce moment est connu;

Du dernier jour du délai qui aura été fixé au déportable dans l'arrêté de déportation ou dans le passe-port, et par préférence dans celui des deux qui aura été délivré le dernier, si le jour de la sortie est ignoré;

Et du lendemain de la date de la dernière délivrance de cet arrêté ou du passe-port, si aucun délai n'y a été déterminé.

Monnot, au nom de la commission des finances, reproduit le projet de résolution relatif à l'emprunt forcé; il est adopté ainsi qu'il suit:

Le conseil des cinq cents, considérant que les besoins du trésor public exigent la prompte rentrée de ce qui reste dû de l'emprunt forcé, et qu'il est injuste que les prêteurs en retard puissent se libérer avec de moindres valeurs que ceux qui sont venus avec empressement au secours de la Patrie;

Considérant qu'au terme de l'article II de la loi du 17 germinal dernier, les mandats ou promesses de mandats n'ont pu être reçus valeur nominale, en paiement de l'emprunt forcé, depuis que l'échange des assignats contre les mandats a été ouvert, et qu'il est instant d'établir le mode suivant lequel ils y seront admis,

Déclare qu'il y a urgence,

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les administrations départementales prononceront, sous leur responsabilité, dans deux décades, sur toutes les demandes en décharges et réductions qui leur ont été adressées.

Il ne sera plus reçu aucune réclamation après la publication de la présente loi.

II. Le montant des rôles, tel qu'il devrait être suivant la loi du frimaire dernier, ne peut être réduit de plus d'un quart pour tous les départemens, autres que ceux de la Vendée, des Deux-Sèvres, la Loire-inférieure, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, la Mayenne, Mayenne-et-Loire, la Sarthe et la Manche, et dans les districts de Vire et de Domfront, qui pourront réduire ce montant jusqu'à la moitié.

III. Les sommes qui restent dues sur l'emprunt forcé seront payées en mandats ou promesses de mandats au cours, en numéraire métallique, en matière d'or et d'agent, ou en grains, sans préjudice des amendes encourues, qui seront payées au taux fixé par les lois précédentes.

IV. Les prêteurs qui s'acquitteront entièrement en mandats ou promesses de mandats au cours, dans la décade de la publication de la présente loi, jouiront d'une prime de trente pour cent, dont il leur sera fait remise sur leur taxe au moment du paiement.

Ceux qui se libéreront dans la seconde décade jouiront d'une prime de 20 pour cent.

Ceux qui paieront dans la troisième décade auront une prime de dix pour cent.

Après ce délai, il ne sera plus accordé aucune remise ni prime, et les prêteurs en retard seront poursuivis et contraints au paiement, suivant les lois précédentes.

V. La quittance d'emprunt forcé sera reçue en paiement des contributions, par coupons annuels d'un dixième, déduction faite de ladite prime qui sera mentionnée dans cette quittance.

VI. Les assignats de cent francs et au-dessous seront reçus au trentième des mandats en paiement de l'emprunt forcé.

VII. Les promesses de mandats qui auraient été données en paiement de l'emprunt forcé depuis le 20 messidor dernier jusqu'à la publication de la présente, seront tenues en compte au prêteur sur le pié de trente pour cent. Le surplus sera acquitté en valeur réelle, conformément à l'article III ci-dessus.

VIII. Le précédent article n'est point applicable aux taxes supplémentaires qui auront été payées en entier dans la décade de la notification à eux faite desdites taxes.

IX. Il sera fait, sur le produit de l'emprunt forcé, une nouvelle remise d'un pour cent à chaque percepteur qui, au 15 vendémiaire prochain, aura effectué le recouvrement des cinq sixièmes des rôles de sa commune.

X. Il sera fait une remise de demi pour cent à chaque receveur de département, qui, au 1er brumaire prochain, aura effectué le recouvrement des cinq sixièmes des rôles de son département.

Camus, au nom de la commission des dépenses. Déjà plusieurs fois vous vous êtes occupés du sort des rentiers: mais la variation continuelle qui s'est fait sentir dans la valeur du papier-monnaie, a toujours frappé de nullité toutes vos mesures, et la situation des rentiers n'a point été améliorée. Vous avez chargé votre commission de vous présenter des vues nouvelles. Quelle que soit la détresse du trésor public, elle n'empêchera pas de payer aux rentiers une partie de leurs rentes en valeur métallique. Il n'est pas possible, pour le moment, d'en payer ainsi la totalité; mais ils la recevront dès que l'état de la trésorerie pourra le permettre.

Les rentiers sont trop attachés à la chose publique, pour ne pas se soumettre à ce nouveau sacrifice; du moins la portion qu'ils vont recevoir leur offre une valeur réelle, qui les dédommagera de leurs longues souffrances et de leurs privations passées. La totalité des rentes est de 1300 millions par an. Dans l'ancien régime, on aurait prononcé leur suspension totale; aujourd'hui vous en payez une partie, et vous contractez l'engagement solennel de solder le reste, dès que les circonstances seront plus heureuses.

Le rapporteur présente un projet de résolution.

Quelques membres. L'impression et l'ajournement.

Beffroy. Je pense que l'objet est assez urgent, et le conseil d'un avis trop unanime sur le projet présenté, pour qu'il soit besoin d'ajourner.

Colombel. La question est très-importante; les intérêts d'une foule de particuliers et ceux de l'Etat y sont attachés; elle a besoin d'être discutée et réfléchie.

Je demande l'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

La discussion se rétablit sur le projet de Guiton-Morveaux, relatif au canal de Languedoc.

Le conseil ajourne de nouveau la discussion sur le droit de propriété, et adopte quelques articles relatifs au tarif.

La discussion sur le reste du projet est renvoyée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 27 THERMIDOR.

Le conseil, sur la proposition d'une commission dont Boucher-Saint-Sauveur est l'organe, approuve une résolution qui annulle l'élection du président de l'administration du canton d'Alan, département de la Meurthe.

Le conseil reçoit une résolution prise par le conseil des cinq cents sur un message du directoire, du 26 de ce mois, et qui porte que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

Goupil-Préfelne. Je trouve dans le considérant de cette résolution une pointe qui ne me semble pas convenable à la dignité du corps législatif. La formule de l'expression de la reconnaissance nationale est usée, dit-on; mais il est beau de l'avoir usée par la victoire. C'est là un jeu de mots qui ne me semble pas compatible avec la gravité et la décence du langage que doit toujours employer le corps représentatif de la Nation. Je demande que le conseil reconnaisse l'urgence de la résolution, non sur ce motif, mais sur les autres que renferme le considérant.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil approuve la résolution.

Le directoire fait passer copie du message qu'il a envoyé hier au conseil des cinq cents, pour lui apprendre la nouvelle victoire de l'armée d'Italie.

Le conseil approuve ensuite une résolution qui accorde une pension au fils du représentant du Peuple Bernard, mort victime de la tyrannie triumvirale.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 28 THERMIDOR

On lit le procès-verbal de la séance d'hier.

Felix Faulcon. Citoyens, le procès-verbal dont vous venez d'entendre la lecture contient un nouveau témoignage d'admiration et de reconnaissance rendu à nos braves guerriers; mais comme le meilleur moyen d'honorer dignement leurs exploits est de les bien faire connaître, je demande que la commission des inspecteurs fasse imprimer et distribuer la *suite des campagnes des armées françaises;* l'impression en est interrompue depuis dix-huit mois, et ces dix-huit mois ont été un siècle de victoires.

Cette proposition est adoptée.

Bailly, au nom des commissaires-inspecteurs, fait adopter un projet de résolution, suivant lequel la trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissions des inspecteurs des deux conseils, la somme de 30 millions en mandats pour les dépenses du corps législatif; 20 millions pour le conseil des cinq cents, 10 millions pour le conseil des anciens.

Chénier. Elle vient d'être célébrée cette époque mémorable, où le Peuple conquit la République. Il est d'une égale importance de fêter avec solennité cette journée non moins illustre, où la convention nationale obéissant au souverain, traduisit en loi la volonté du Peuple. Le législateur constituant a témoigné pour cette époque régénératrice, une considération tellement spéciale, que par une disposition de la loi du 3 brumaire, sur l'instruction publique, il a imposé aux législateurs le devoir de décréter chaque année, longtems d'avance, l'ordre et le mode suivant lesquels doit être célébrée la fête de la République dans la commune où réside le corps législatif. Je viens, au nom d'une commission que vous avez nommée, vous présenter quelques réflexions sur cet objet, et remplir avec vous le vœu de la loi. Peut-être serait-il à désirer que la disposition dont il s'agit fût commune à toutes les fêtes commémoratives de la révolution; mais si la convention nationale, terminant son orageuse session, n'a pu qu'ébaucher à la hâte la législation relative aux institutions nationales, on lui doit au moins cet éloge, qu'alors même, au dernier jour de son existence politique, elle s'occupait encore sans relâche des moyens de consolider cette République qu'elle avait fondée dans sa première séance.

Il faut l'avouer, on a déjà commencé à perfectionner en France l'exécution des fêtes nationales; mais le plus grand obstacle que l'on trouve à l'entier développement des moyens en ce genre, c'est le manque absolu des monumens publics destinés aux jeux et aux cérémonies populaires. Sous la tyrannie oligarchique on dépensait beaucoup pour faire peu; on prodiguait les grands mots et les petites choses. Il en a plus coûté à la Nation en chiffons, en plâtre et en charpente, qu'il ne lui en aurait coûté pour élever des édifices somptueux et utiles. Tout était provisoire en ce tems, et l'on semblait regarder la République elle-même comme provisoire. Il était pourtant à la mode de citer les Romains; les Romains! qui, non contens de faire de Rome un centre de gloire, ont imprimé partout des traces colossales, et peuplé la terre de monumens grands comme eux. Des motifs que vous sentez parfaitement, et qu'il est inutile d'expliquer, nous ordonnent d'ajourner ce luxe national et ces vastes entreprises jusqu'à l'époque de la paix et de la restauration des finances, époque que rendront prochaine la sagesse des législateurs,

l'activité du gouvernement et le courage des armées. En attendant, nous devons rendre justice au directoire exécutif, dont les soins ont imprimé aux dernieres fêtes un caractere majestueux ; il s'empressera sans doute de donner encore plus de solennité à cette premiere olympiade de la République Française : cette journée excitera profondément, sans doute, cet enthousiasme national qui, dans la Grece surtout, terre natale des arts et de la liberté, inspira de si grandes actions et produisit de si grands hommes ; cet enthousiasme national, qui fait la force des gouvernemens et la véritable puissance des lois, car les lois républicaines ne sont respectées que quand la République est chérie.

Et dans quel tems fut-il jamais plus nécessaire d'exciter, de rallumer l'amour de la République, qu'en ce moment où les débris de deux factions opposées se disputent encore avec acharnement l'empire et l'impunité ; qu'en ce moment où la haine répond à la haine, où le crime est repoussé par le crime, où l'opinion publique flottante et comme voilée d'un nuage de sang, ne sait sur quelle base s'asseoir au milieu des passions qui l'agitent sans cesse, en usurpant son nom respectable? Que dis-je ! Quel est aujourd'hui, dans le sénat, dans les camps, dans la République, quel est l'ami connu de la liberté dont le nom ne soit pas périodiquement outragé? Il y a quelques jours, vous le savez tous, on répandait, on criait dans Paris une nouvelle ; et quelle nouvelle ! la grande trahison du général de l'armée d'Italie. Et dans le même instant le général de l'armée d'Italie, réfutant la calomnie par la victoire, ajoutait deux succès décisifs à sa campagne déjà si glorieuse.

Quelquefois, sans doute, les écrivains de la royauté louent des républicains ; mais c'est une nouvelle perfidie. Pourquoi en effet ce partage singulier d'éloge et de blâme, de dénigrement et de flagornerie entre des hommes qui ont également servi la liberté ? Pourquoi opposer avec tant d'affectation Pichegru à Jourdan, Hoche à Buonaparte, Carnot à Barras ? Ce n'est pas qu'ils aiment les uns plus que les autres, c'est qu'ils se souviennent de la maxime des tyrans, c'est qu'ils veulent diviser pour régner. Et pensez-vous de bonne foi qu'ils regardent comme des hommes de sang ceux qui, dans les premiers jours de la convention nationale, ont dénoncé Robespierre ; qu'ils regardent comme des terroristes les victimes du 31 mai, les auteurs du 9 thermidor, ceux qui, le 1er prairial, à la tête des citoyens, ont délivré la convention nationale envahie, ceux qui, le 2 prairial, ont porté à la tribune la proclamation contre les rébelles, ceux qui ont prononcé les premiers à cette même tribune ces mots : l'exécrable trente-un mai, ceux qui ont appelé les premiers la constitution de 1793 un code sacrilege d'anarchie, ceux qui ont réclamé, qui ont obtenu le rappel des 73 détenus et des 22 mis hors de la loi, ceux enfin qui, après la victoire de vendémiaire, demandaient l'abolition de la peine de mort ? Pensez-vous qu'ils regardent sincérement comme des complices de Babeuf, les mêmes hommes qui dénonçaient au conseil, il y a près de six mois, Babeuf et Richer-Sérisi qu'un tribunal venait d'acquitter ? Non, ces calomnies sont trop grossieres, et ceux qui les renouvellent chaque jour sont ceux qu'elles trompent le moins : d'ailleurs, haissent-ils les vrais hommes de sang ? Les prisons de Lyon vous répondent : ils auraient adoré Carrier lui-même s'il était devenu royaliste ; ils auraient vanté Joseph Lebon comme ils ont vanté ses complices. Ce n'est pas le crime qu'ils détestent, c'est la République. Et pouvez-vous en douter, quand vous voyez cette faction coupable unir ensemble, par un rapprochement monstrueux, l'immortel 10 août et l'horrible 2 septembre ? Ah ! que certains hommes obtiennent la célébrité dans un salon, l'immortalité dans un journal ; que les valets de Céthégus s'appellent eux-mêmes Cicéron ; tout cela n'est que ridicule ; mais que l'on en soit venu au point de décerner presque des couronnes civiques aux conspirateurs de vendémiaire, voilà ce qui peut alarmer les républicains, sans qu'on ait le droit de les accuser d'une frayeur pusillanime. A Dieu ne plaise que l'on provoque de nouvelles rigueurs !

Ce qui doit immortaliser la victoire du 13 vendémiaire, c'est la clémence de la convention nationale. La lâcheté seule est cruelle, et les proscripteurs de toute espece n'avaient alors aucun crédit dans le sénat. Que les tribunaux imitent cette clémence ; mais que les hommes qui ont besoin de pardon n'aient pas l'air de vouloir punir ceux qui leur ont pardonné. Dans les commencemens d'une République, encore plus que dans les tems ordinaires, tout ce que la sureté de l'Etat peut permettre d'exercice à l'indulgence est un devoir du gouvernement ; mais que du moins dans ces sanctuaires de la loi, où devrait siéger la vérité inséparable de la justice, on n'ait pas l'audace sacrilége d'honorer publiquement la conspiration royaliste de vendémiaire, conspiration dont l'existence ne peut être contestée, j'ose le dire, que par les conspirateurs eux-mêmes. Bientôt, en suivant cette route, il faudrait faire le procès de la convention nationale, des membres du directoire exécutif, de nos généraux victorieux ; il faudrait chercher les nouveaux patriotes dans les rangs de l'armée de Condé, chercher les chefs de l'Etat parmi les généraux transfuges, choisir entre Lafayette et Dumourier, et célébrer pompeusement, non plus la fondation, mais la destruction de la République, la mort des républicains et le retour de la royauté.

Partagez, représentans, je ne vous dirai point pardonnez cet élan d'indignation légitime qu'on aurait tort de prendre pour une digression. Ce n'est pas telle ou telle cérémonie, c'est le but, c'est le résultat d'une fête nationale qui méritent de fixer l'attention du corps législatif. Puisse donc l'époque où nous allons fêter la fondation de la République, devenir l'époque où la République ne sera plus outragée ! que l'anarchie soit punie, l'anarchie avide de sang et de rapines, qui ramenerait le despotisme d'un seul par le despotisme de tous, et ouvrirait une porte triomphale à la royauté ; que l'assassin, quel qu'il soit, sous quelque prétexte qu'il tue, soit frappé du glaive de la loi ; mais que les hommes dont le cœur est esclave ne nous forcent pas à rétrograder vers l'ancienne servitude ; et vous, personnages toujours élevés sur les tréteaux du crime, vous dont les noms, dans tous les tems, se trouverent sur la liste des proscripteurs, et jamais sur celle des proscrits, condamnez-vous désormais au néant qui vous réclame, et craignez que le génie accusateur n'immortalise votre infamie. Puissions-nous ne plus entendre dévouer à la haine et à l'opprobre les immortelles journées qui ont établi ou consolidé la liberté française ! Puissent se maintenir les grandes destinées du Peuple qui s'est fait libre ! puisse enfin s'élever paisiblement, sous l'abri de la constitution de l'an 3, la gloire de la convention nationale fondatrice, et des armées conservatrices de la République.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe d'ordonner sans délai les apprêts de la fête du 1er vendémiaire, époque de la fondation de la République, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le 1er vendémiaire prochain, la fête de la fondation de la République sera célébrée au Champ de la Fédération, par des courses à pied et à cheval, par des jeux militaires. Le directoire exécutif fera décerner des prix aux vainqueurs.

II. Avant que les courses et les jeux militaires commencent, le président du directoire exécutif proclamera, en présence du Peuple, le premier article de la constitution. Ensuite il couronnera de laurier le drapeau de chaque armée de la République.

III. Le soir, le conservatoire de musique exécutera, dans le Jardin-National des Tuileries, des simphonies militaires et des hymnes Républicains.

IV. Le Palais-National, la place, la rue, le pont de la Révolution, les Tuileries et les Champs-Elysées, seront illuminés.

V. La fête sera terminée par des danses et un feu d'artifice qui sera tiré sur la riviere.

La lecture de ce projet de résolution éleve des murmures.

Mercier demande la parole.

On réclame l'impression du rapport.

Mercier paraît à la tribune.

On demande de nouveau l'impression du rapport.

Madier réclame la parole.

Le président. La parole est à Mercier.

Mercier. Nous ne voulons ni ne pouvons arracher à l'histoire son burin, et à la postérité son œil incorruptible. Si nous sommes libres, osons parler comme l'histoire, comme la postérité. Je vais vous en offrir le moyen : après avoir terrassé les ennemis de la révolution, et l'ignoble sansculotisme, l'idée absurde et rapace de la loi agraire, pouvons-nous, avec quelque conséquence, faire dater l'ère républicaine, du 21 septembre 1792 ? Non, cette ère doit dater du jour où nous avons eu un gouvernement libre. La naissance de notre liberté a différé de celle de l'horreur. Les trésors de la nature, les bienfaits de la providence furent le partage du premier homme : sa régénération fut une seconde création pour lui, mais bien différente de la premiere ; elle nous a donné tous les jours d'un siecle de fer et d'airain.

Non, la République n'existait pas quand une commune audacieuse, née du sein de la capitale de la monarchie, assiégeait les représentans du Peuple.

Appartiennent-ils à la République ces jours de ténebres et de deuil, où l'échafaud devorait les vertus, l'innocence et le talent ; ceux où Lavoisier succomba, où Condorcet fut proscrit, où l'image de l'affreux athéisme se retraçait dans cette désolante inscription : *La mort est un sommeil éternel* ; où le tyran, par un décret, rendit à l'univers son créateur, et lit à l'Etre suprême l'honneur de le reconnaître.

Mais, dira-t-on, nos guerriers se sont couverts de gloire à cette époque même.

Généreux défenseurs de la Patrie, ma bouche vous salue ; vous avez soutenu l'honneur national : également étrangers aux crimes de l'oppression et de la servitude, vous fesiez respecter au-dehors la liberté au-dedans opprimée. La vertu était réfugiée dans vos camps.

Représentans, un homme auquel on a donné le nom de grand Condé, fesait peindre la Renommée déchirant quelques pages de son histoire : déchirons aussi toutes celles qui nous offrent des traits odieux et déchirans ; ne parlons que des journées qui n'ont coûté ni du sang ni des larmes, et qui ont été honorés par quelques traits d'héroïsme et de vertu.

Nous ne devons célébrer que le jour où le soleil de la justice a lui dans toute sa pureté, où la loi seule a régné, où l'ambition et la fureur des partis ont été réprimées, où la pensée fut libre comme l'air, où la probité eut une garantie contre le crime. Hors de là on peut chercher partout la République ; l'homme sage ne la trouve nulle part.

Je demande que l'ère de la République date du jour où la constitution de 1795 a été mise en activité.

Une foule de voix. La proposition n'est pas appuyée.

Le président. La proposition ne peut être appuyée ; elle est formellement contraire à la constitution de 1795 ; le conseil ne s'en occupera pas.

Plusieurs membres. Aux voix le projet de Chénier....

D'autres. Non, non.

D'autres. L'impression du rapport.

Villers. Je demande la parole contre le projet.

Madier. Je la demande contre l'impression.

Une vive agitation empêche longtems Villers de se faire entendre.

Villers. Je pense que nous ne pouvons admettre le projet présenté, c'est au directoire qu'il appartient de régler le mode de célébration des fêtes nationales. Jusqu'à présent nous en avons usé ainsi....

Plusieurs voix. Il faut bien exécuter la loi du 3 brumaire.

Villers. Je ne sais pas ce que prescrit la loi qui nous est citée ; mais je crois qu'il serait dangereux et inconvenant, et qu'il est inconstitutionnel de charger le corps législatif de régler les détails d'une fête.

Je vote pour que la célébration de la fête soit ordonnée purement et simplement.

Une foule de voix. C'est cela !..... appuyé ! appuyé !

Chénier. La loi du 3 brumaire existe, elle est formelle ; elle ordonne aux législateurs de déterminer chaque année, et deux mois à l'avance, l'ordre et le mode suivant lequel devra être célébrée la fête de la fondation de la République. Cette disposition n'existe que pour cette fête seulement : il a fallu l'exécuter, voilà ma réponse pour justifier le projet de la commission.

Dumolard. J'appuie l'observation de mon collégue Villers, et, comme lui, je pense que nous devons scrupuleusement distinguer la partie législative de celle purement d'exécution ; une fête doit être célébrée tous les ans, le jour où la République fut fondée. Cette fête sera célébrée ; le directoire fera son devoir, et il lui donnera tout l'éclat, toute la solennité qu'elle doit avoir. Chargez donc le directoire exécutif de ce soin ; décrétez qu'il y aura une fête nationale, non pas seulement à Paris, mais dans toutes les communes, et n'en prescrivez pas les détails et l'ordonnance.

On a dit que la loi du 3 brumaire voulait que cette fête fût réglée chaque année d'une maniere particuliere par le corps législatif lui-même. Si une telle disposition existe dans la loi, je desire que le rapporteur nous dise par quel motif elle existe, et pourquoi nous devons respecter une disposition aussi évidemment contraire à la constitution ; si c'est une erreur de la convention nationale terminant sa session, le corps législatif doit s'empresser de la réparer ; si des motifs puissans et irrévocables lui ont donné lieu, il faut les connaître, c'est à ces termes que je réduis ma proposition.

Chénier. Je demande à répondre....

Lecointe. Je partage l'opinion de mon collègue Dumolard, en ce sens, que je ne crois pas que nous puissions ordonner les détails d'une fête nationale ; mais je ne suis plus de son avis, lorsqu'il propose de rapporter la loi du 3 brumaire dont il s'agit.

On a demandé quels étaient les motifs de cette loi. Ces motifs sont sensibles, et je n'ai pas besoin de les développer. On a senti la nécessité de rappeler au Peuple, par une fête annuelle, le jour de la fondation de la République.

Mais, dit-on, pourquoi le corps législatif en ordonnerait-il le mode ? En voici les raisons. Je suppose que l'heureuse harmonie qui regne entre le directoire et les conseils disparaisse, je suppose qu'un directoire ambitieux visât à l'usurpation, peut-être omettrait-il de célébrer cette fête qui rappelerait au Peuple l'existence de la République, ou bien ne la célébrerait-il pas avec la pompe, avec la dignité que le décret du corps législatif saura toujours bien conserver..... (Des murmures interrompent.) ; il serait possible, dis-je, que par une célébration mesquine et ridicule, il avilît et dénaturât aux yeux du Peuple cette utile institution ; ainsi, je crois que la convention nationale en rendant la loi a fait un grand acte de prudence. Je demande que le projet soit adopté, moins les détails qu'il renferme, et qu'il porte en termes généraux, que le directoire fera célébrer la fête du 1er vendémiaire, par des courses et des jeux militaires.

Chénier. Je réponds à ce qui vient d'être dit, la loi du 3 brumaire à la main ; elle veut que, pour la fête du 1er vendémiaire seulement, le corps législatif soit chargé de régler l'ordre et le mode de célébration dans la commune où siége le corps législatif. (Chénier lit l'article.)

Une foule de voix. Le rapport de cet article-là.

Je ne répondrai point à celui des opinans qui m'a demandé quels sont les motifs de cette loi ; elle existe, elle n'est point encore rapportée, cela suffisait. La commission a dû l'exécuter ; elle le devait deux mois avant le 1er vendémiaire, elle est encore en retard.

Si cette loi d'ailleurs était si inconvenante, si inconstitutionnelle, pourquoi les réclamations qui s'élevent aujourd'hui n'ont-elles pas été faites le jour où elle a été rendue, celui où le message du directoire nous est parvenu, celui où une commission fut nommée, celui où elle annonça que son rapport serait prochain, et où j'obtins la parole en son nom ?

Doulcet. Je n'entreprendrai pas de défendre article de la loi du 3 brumaire qui vous est cité. Je répondrai pas non plus au rapporteur, qui s'étonne de n'avoir pas vu des réclamations s'élever lorsque la loi fut rendue. Ignore-t-il, lorsque toute la France le sait, sous quel joug affreux la convention nationale était avilie, lorsque la loi du 3 brumaire fut rendue....

Henri Lariviere. Nous étions sous les poignards....

Doulcet. Je ne crois pas non plus qu'il soit nécessaire de répondre aux suppositions de Lecointe, dont la réalité sans doute est très-éloignée, ou plutôt qui, je l'espere, ne se réaliseront jamais.

Il est uniquement question de la fête, et je m'empresse d'y revenir. Certes, représentans, il n'est pas un bon Français qui ne s'empresse de voter pour qu'elle soit dignement célébrée, et c'est à tort qu'on s'efforcerait de jetter de la défaveur sur ceux qui parlent dans cette question dans un sens opposé au projet présenté. Nous voulons tous que la fête soit célébrée, qu'elle le soit d'une maniere éclatante ; mais je pense que nous voulons tous aussi que le directoire seul soit chargé d'en ordonner les détails. Il y aurait, selon moi, beaucoup d'inconvenance à rendre le corps législatif le régulateur de ces sortes de spectacles, pour moi je ne donnerai jamais mon assentiment à une loi dans laquelle je verrai, par exemple, figurer le mot *feu d'artifice*. (On rit.)

Je dois relever aussi une expression que j'ai remarquée dans le projet, et qui est échappée sans doute au rapporteur ; j'ai entendu ces mot : *en présence du Peuple ;* Citoyens, le Peuple est-il au champ de Mars ? est-il même à Paris ? Non sans doute, il est dans la France entiere, et nous devons nos malheurs à l'inutilité des efforts de ceux qui ont si vainement et si longtems proclamé cette vérité. Je propose la rédaction suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant que l'époque à jamais mémorable de la fondation de la République Française doit être consacrée d'une maniere solennelle, et que l'article IV du titre VI de la loi du 3 brumaire, prescrit au corps législatif de décréter, deux mois à l'avance, le mode suivant lequel cette fête doit être célébrée,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La fondation de la République Française sera fêtée le 1er vendémiaire dans toutes les communes de la République.

II. Le directoire exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que cette grande solennité reçoive tout l'éclat que commande une époque aussi glorieuse et aussi chere à tous les bons Français.

De toutes parts on demande à aller aux voix. La discussion est fermée et l'urgence déclarée ; la priorité unanimement accordée à la rédaction présentée par Doulcet, et cette rédaction adoptée.

Plusieurs membres. L'impression du rapport de Chénier.

D'autres. Non, non, l'ordre du jour.

Le président. Je mets l'ordre du jour aux voix.... (Après l'épreuve.) L'ordre du jour est adopté.)

Un grand nombre de voix. Non, non.

Le président. Le conseil a passé à l'ordre du jour. La parole est à Camus.

Une longue agitation succede.

Camus est à la tribune. — Les interruptions l'empêchent de se faire entendre. — On demande une seconde épreuve.

Le président. Une seconde épreuve est faite lorsqu'il y a du doute ; l'avis unanime du bureau est qu'il n'y en a point. L'ordre du jour est adopté. Je maintiendrai la volonté de la majorité, et j'imposerai silence aux interrupteurs, en les rappelant nominativement à l'ordre. En place, Représentans ; Huissiers, faites faire silence.

Ozun obtient la parole contre le projet présenté par Camus.

L'agitation du conseil ne lui permet pas de se faire entendre. — Les interruptions et les cris, *une seconde épreuve*, se font entendre.

Le président ordonne aux huissiers de se répandre dans la salle, et rappelle à l'ordre plusieurs membres levés et hors de leur place.

Madier, Henri Lariviere et d'autres membres demandent la parole. Louvet la réclame aussi.

Philippe Delleville. Ce sont-là des scenes à la Marat ; Marat en fesait autant quand il n'avait pas la majorité.

Le président. La parole est à Ozun, pour combattre le projet de Camus.

Camus donne une seconde lecture du projet qu'il a présenté hier.

Le silence se rétablit.

Ozun. C'est beaucoup d'une demi-justice, quand on ne peut pas rendre une justice entiere ; ce que vous faites aujourd'hui à l'égard des rentiers, est tout ce que vos ressources vous permettent de faire ; mais il ne faut pas qu'en donnant aux uns tout ce qui leur appartient, vous donniez aussi aux autres ce qui ne leur appartient pas. Là commenceraient la profusion et la prodigalité.

Le projet qui vous est présenté n'admet aucune distinction dans le mode de paiement des rentes, et cependant leur nature n'est pas la même ; la justice exigeait qu'on donnât le plus possible au rentier qui a versé des fonds réels dans le trésor public. Que doit-on à celui qui n'y a versé, par exemple, que des assignats ? ne semble-t-il pas qu'on doive le traiter en raison inverse du premier ? Tel fournisseur, tel prêteur à l'emprunt d'un milliard, tel acquéreur de rentes sur le grand livre s'est procuré, au moment de l'avilissement du papier, un revenu de dix mille livres avec mille livres de capital. N'établirez-vous aucune distinction entre ces spéculateurs avides et le rentier de bonne foi qui a dû espérer qu'il serait remboursé de la même maniere qu'il avait prêté ? Vous voyez cependant la nuance, je dirai même la différence énorme qui doit exister entre le premier et le second. En remboursant l'un, suivant le taux fixé par la commission, avec l'intérêt d'un mois vous lui donnerez presque la représentation réelle de son capital ; et certes, vous ne voulez point de cette justice meurtriere qui dépouillerait une partie des citoyens, pour enrichir l'autre.

Je demande que la commission soit chargée de présenter un mode de paiement des intérêts des rentes constituées depuis 1791, autres néanmoins que celles provenant de la liquidation d'anciennes créances ou d'offices supprimés.

Pérès, de la Haute-Garonne. Les besoins de l'Etat et le vide momentané que doit nécessairement produire dans le trésor public le passage difficile de la monnaie fictive au signe réel, justifient de reste, à mon avis, la mesure qui vous est proposée par votre commission des dépenses ; aussi ne viens-je parler que contre le mode qu'elle a choisi, et qui me paraît essentiellement mauvais. En effet, elle veut que les rentes de 600 l. et au-dessous soient payées pour la moitié en numéraire, et que le paiement de celles excédant 10000 liv. soit fait comme ci-devant, jusqu'à la paix, époque à laquelle tout l'arriéré sera acquitté dans les mêmes valeurs.

Cette proposition pouvait être bonne au commencement de la révolution, où il s'agissait de rétablir un peu l'équilibre dans les fortunes, en fesant peser les charges sur le riche propriétaire et l'opulent rentier, au soulagement de la classe utile et laborieuse du Peuple. Mais aujourd'hui la révolution est faite, et elle a amené un tel ordre de choses, que le riche est devenu pauvre, et que le pauvre est devenu riche.

Que voyons-nous dans la plupart des grands rentiers ? des célibataires qui, pour doubler leurs jouissances et se débarrasser d'une administration quelconque, trop fatigante pour eux, avaient placé toute leur fortune sur l'Etat, soit en viager, soit en perpétuel.

Vous savez ce qu'ils ont souffert depuis l'avilissement de votre papier ; tous ceux qui n'ont pas péri de faim ou de désespoir ne soutiennent plus leur vie depuis longtems, que par les dons de la bienfesance ; car leur âge, leurs infirmités ou leurs habitudes ne leur permettent plus de se livrer à aucun genre de travail ni d'industrie ; voilà ceux qu'on vous propose de payer comme ci-devant ; mais il est clair que si loin d'améliorer leurs revenus, vous leur retranchez le peu qui leur reste, vous commettez la plus horrible des injustices, et vous les frappez nécessairement de mort.

Qu'est-ce, au contraire, que les petits rentiers ? Ce sont des gens qui, à une fortune déjà faite ou à une aisance du moins assurée, ont voulu joindre un revenu à l'abri de tout accident, qui leur représentât les contributions qu'ils étaient tenus de payer, qui les aidât à supporter une grêle ou tout autre revers imprévu. C'est ce cultivateur qui vous laisserait mourir de faim, plutôt que de vous livrer ses denrées pour une somme au-dessous de celle qu'il en demande ; c'est ce commerçant qui crée une disette factice, par le prix excessif qu'il met à ses marchandises. ; c'est cet artisan qui a si prodigieusement augmenté la main-d'œuvre, que les réparations les plus urgentes restent partout à faire ; c'est jusqu'à ce portefaix ou cet homme de journée, qui aime mieux demeurer tout le long du jour les bras croisés, que de ne pas récevoir un salaire hors de toute proportion avec son travail ; ce sont, en un mot, tous ceux pour qui la revolution a été faite, et qui abusent des avantages qu'elle leur a procurés, jusqu'à devenir à leur tour de véritables oppresseurs.

D'où vient que tout est ainsi plus cher qu'en 1789, quoique nous n'ayons qu'environ le tiers de notre ancien numéraire ? C'est que celui qui fournit et celui qui travaille sont en situation par l'aisance qu'ils ont acquise, de ne plus fournir et de ne plus travailler, si vous ne voulez pas payer conformément à la loi qu'ils vous font, et au tarif qu'ils vous imposent. Et cependant voilà ceux que la commission veut favoriser encore, en leur attribuant la moitié de leurs rentes en numéraire, tandis qu'elle refuse tout aux autres privés, comme je l'ai déjà dit, de toute autre ressource.

Je ne proposerai pas l'inverse qui serait beaucoup plus juste : mais je demande, puisque de nouveaux sacrifices sont nécessaires de la part des rentiers, qu'ils soient proportionnellement répartis sur tous sans distinction. Nous n'avons pas abattu les privileges pour leur en substituer de nouveaux ; et il est plus que tems enfin de réduire en pratique cette belle théorie de la déclaration des droits qui veut que la loi soit la même pour tous les citoyens.

Je demande le renvoi à la commission qui sera tenue de présenter un nouveau projet fondé sur cette base.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq cents a supprimé les établissemens religieux situés dans la ci-devant Belgique et dans les pays réunis.

Il a refusé d'entendre la lecture d'une lettre qui lui était adressé par le représentant Drouet.

ERRATA.

Dans le n° 333, 1re colonne de la 1ere page, ligne 27, au lieu de ces mots : *un travail aussi triste*, etc. lisez, *travail.*

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 335. Quintidi, 5 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi, 22 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 6 août.

PARMI les effets saisis dernièrement entre Wurtzbourg et Gemunden, se trouvent les équipages de l'envoyé impérial comte de Schlick, toute l'argenterie d'église et la vaisselle de l'évêque de Liége, ainsi que celle de plusieurs riches abbayes des Pays-Bas.

Le prétendant était en route pour se refugier à Dresde; mais un courier est venu à sa rencontre à Amberg, et lui a apporté l'ordre de prendre un autre chemin. Il a pris le parti d'aller à Prague, pour de là passer en Russie.

L'électeur de Treves est à Dresde, et l'on dit que celui de Baviere va s'y rendre aussi. Maximilien se rend à Lintz.

De Hesse-Darmstadt, le 3 août.

Dans leur retraite, les Autrichiens ont laissé partout des traces de leur désespoir. En Franconie, l'explosion de plusieurs magasins à poudre qu'ils ne voulaient pas laisser entre les mains des Français, a incendié entièrement trois ou quatre villages, et a fait périr un nombre considérable de personnes.

A Wurtzbourg, un de leurs dépôts a été livré au pillage; 80 personnes y ont péri, un plus grand nombre ont été blessées.

Entre cette derniere ville et Bamberg, 40 vaisseaux richement chargés des ornemens et trésors de tous les couvens et églises des pays des trois électeurs de Treves, de Cologne et de Mayence, qui remontaient le Mein pour se sauver en Autriche, sont tombés entre les mains des Français.

Cette prise précieuse est évaluée au moins neuf millions de florins d'Allemagne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 fructidor.

Une pétition a été présentée au directoire exécutif par plusieurs artistes, qui demandent *qu'une commission soit nommée par l'institut national, pour examiner la question de savoir s'il est avantageux à la France et aux artistes en général, de déplacer de Rome les monumens d'antiquité, et les chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture qui composent les galeries et les musées de cette capitale des arts.*

Sans doute, va-t-on dire, ce sont des artistes d'Italie qui plaident leur propre cause et cherchent à séduire la puissance triomphante par des sophismes adroits, et surtout par ce motif de l'intérêt des arts pour lesquels elle est si passionnée? Non, ce sont les artistes de France qui s'élevent contre les moyens d'embellir et d'illustrer leur Patrie, à peu près comme les ennemis de sa gloire militaire pourraient s'étonner de ce que les soldats républicains enlevent des drapeaux et des canons aux armées de la coalition.

Il semble pourtant qu'un reste de pudeur ait encore retenu les signataires, car ils n'osent pas résoudre ici la question; il est vrai qu'on leur en avait épargné la peine, en tranchant ailleurs la difficulté.

Voilà donc notre France, autrefois vantée comme le pays le plus agréable et le plus beau de l'Europe, changée en un climat sauvage! voilà son ciel, que les étrangers trouvaient si doux, devenu tout à coup indigne d'éclairer les œuvres du génie! Ils s'y montrent en foule cependant; toutes les sciences y ont été approfondies, toutes les branches des arts y ont été perfectionnées, ou du moins cultivées avec gloire; enfin, nulle puissance moderne n'a si bien fait revivre les anciens Grecs; elle les a surpassés jusques dans leurs prodiges pour la liberté.

Hélas! c'est peut-être cet amour de la liberté ces victoires sur les rois, qui lui font des ennemis de quelques-uns de ses enfans. Et pourquoi veulent-ils s'opposer à la noble indemnité qu'elle a droit d'exiger d'une guerre si longue et si meurtriere? parce qu'un premier succès, ou des moyens de fortune leur ont permis d'aller étudier à Rome les monumens des arts, ils sont jaloux de la facilité que la République veut procurer aux artistes à venir? Combien d'hommes ont besoin d'être excités, électrisés par la vue des chefs-d'œuvre pour devenir de grands peintres, et ne peuvent se rendre en Italie? Faut-il donc qu'ils soient perdus pour les arts? combien d'autres ont été des artistes célebres, et ne sont point sortis de France, ou n'ont vu Rome qu'après des essais qui leur assuraient un honneur immortel?

Si tous les monumens des arts se trouvaient uniquement rassemblés à Rome, si l'ordre établi dans ces productions du génie en fesait bien connaître la marche et les progrès, on pourrait être alors de ce parti d'opposition, ou plutôt il n'y en aurait point; le gouvernement français n'aurait point dérangé de pareils musées; mais ces productions n'étaient-elles pas répandues dans toute l'Italie? n'en existe-t-il pas un grand nombre entre les mains des particuliers? ceux-ci ne sont-ils pas en général perdus pour les éleves? Pour admirer les autres, pour les étudier, ne fallait-il pas de la faveur, de la protection? et de tous ces chefs-d'œuvre d'Italie, n'en avons-nous pas nous-mêmes une assez grande quantité, pour en pouvoir former une galerie complette? n'avons-nous pas l'école flamande à y placer? n'avons-nous pas une école française, qui compte aussi de grands artistes et de superbes monumens?

Le directoire exécutif démentira-t-il sa propre conduite, et ses commissaires, et les généraux? renverra-t-il les caisses qui sont en route? et si, par impossible, il accédait à cette déshonorante demande, ne viendrait-on pas, un jour lui proposer de rendre à l'Italie ce que nous possédons déjà de ses écoles? Que dis-je! un jour.... mais la proposition en est déjà toute faite dans certains écrits. Qu'on se laisse entraîner à cette pente, et bientôt ils formeront un jury qui déclarera qu'il y a eu conspiration, de la part de la France, contre l'Allemagne et l'Italie, et qu'il faut par conséquent restituer non-seulement les monumens des arts, mais les armes, mais les contributions, mais les villes qui sont le prix de la valeur française, et surtout détruire ce gouvernement républicain que l'Europe craint et respecte, mais qu'ils ne veulent ni chérir ni reconnaître.

Vaines tentatives! nous aurons la plus belle galerie de l'Europe. Les productions sublimes des Poussin, des Lesueur, des Lebrun brilleront à côté de celles des Raphaël et des Correge, des Vandick et des Rubens. Le marbre qu'anima le ciseau des Girardon, des Puget, des Pigalle et des Houdon, ne fera point injure aux monumens antiques après lesquels il se trouvera placé. Et dussent ces chefs-d'œuvre nous dispenser d'admirer les vôtres, ils n'en viendront pas moins orner, enrichir notre muséum. Si c'est un intérêt mal entendu pour les arts qui vous fait chercher au dehors cette grande famille que vous avez si près de vous, dans laquelle vous vivez, cessez d'être cosmopolites, resserrez cette vaste affection qui embrasse l'univers, et tâchez d'aimer un peu plus votre Patrie.

TROUVÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 THERMIDOR.

Cambacérès. Le projet de votre commission vient d'être attaqué sous deux rapports. Ozun demande qu'une distinction soit établie entre le porteur d'inscription sur le grand livre, et sa demande paraît très-juste; ce n'est point elle que je viens combattre.

Il n'en est pas ainsi de la proposition de Pérez; je conviens avec lui qu'une répartition proportionnellement exacte serait désirable; mais cette répartition est-elle possible dans les circonstances où nous nous trouvons?

Il s'agit en ce moment de venir au secours d'une classe de citoyens qui ont supporté tous les maux qui peuvent résulter de la chûte d'un papier-monnaie, qui ont éprouvé tous les besoins, toutes les privations; mais, sous ce rapport, peut-on confondre ce qu'on appelle les petits rentiers, avec les capitalistes qui ont versé de grosses sommes dans les coffres de l'Etat?

Loin de moi cette idée de vouloir ramener à ces idées funestes et désorganisatrices, qui établissaient entre les citoyens une distinction telle qu'il suffisait d'être riche pour être opprimé, et pauvre pour être oppresseur; je sais que de pareils systêmes ne meuent qu'à la spoliation des particuliers, et à la ruine de l'Etat, qui ne peut prospérer si des fortunes considérables ne s'élevent dans son sein.

Mais il est impossible de confondre les deux classes de rentiers au secours desquels nous devons venir.

En général, Perez les a présentés sous un point de vue défavorable; mais que peut-il reprocher à l'homme qui, après 30 et 40 ans d'un travail assidu, s'est assuré une ressource pour ses vieux ans? Que peut il dire à cet honnête pere de famille, vivant avec 7 ou 800 liv. de rente, suffisantes pour alimenter sa famille dans une obscure retraite? Perez peut-il le mettre en comparaison avec le riche capitaliste, qui n'a versé ses richesses dans les coffres de l'Etat que pour en tirer un revenu plus fort; et d'une exploitation plus facile?

Il est pénible sans doute, citoyens, de se traîner dans ces détails; et cependant je n'ai point envisagé le projet sous tous ses rapports. Je vois dans ce projet un grand acte d'équité fait dans des tems qui sont encore bien difficiles. Sans doute ce n'est encore qu'une demi justice, mais les citoyens qu'elle concerne, comme nous, connaissent les besoins de l'Etat, et comme nous doivent consentir aux sacrifices que ces besoins imposent.

Quant à présent, je vois que le projet assure une portion de valeur réelle à toutes les parties prenantes; je vois que les citoyens doivent applaudir à vos efforts. Quand un arrangement définitif sera sur le point de se faire, vous vous expliquerez avec vos créanciers sur les réductions qu'il sera raisonnable d'opérer; quant à présent, vous devez vous occuper du provisoire. Je trouve juste la distinction établie dans le projet; les gros rentiers ont eu et ont encore un crédit, un mobilier, des ressources que n'ont jamais eu les petits.

Je vote pour le projet.

L'urgence est déclarée, et le projet de Camus est adopté en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant que la justice exige que l'on vienne promptement au secours des rentiers et pensionnaires, légitimes créanciers de la République, et que, si l'état des finances ne permet pas de leur payer à présent la totalité des sommes auxquelles ils ont droit, on ne saurait se dispenser de leur accorder une portion de leurs rentes et pensions, capable de les mettre en état d'attendre le paiement complet de ce qui leur est dû,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les rentiers et pensionnaires désignés aux articles I et II de la loi du 8 messidor dernier seront payés, pour le sémestre qui écherra au premier vendémiaire prochain, et à compter dudit jour premier vendémiaire, de la manieré suivante:

II. Tout rentier ou pensionnaire jouissant seulement de 600 francs ou au-dessous, en rente ou pension, recevra pour le sémestre échu la moitié de sa rente ou pension en numéraire métallique.

III. Les créanciers et pensionnaires qui jouissent de plus de 600 francs de rente ou pension par année, recevront en numéraire métallique, d'abord pour le sémestre, 300 francs; ensuite un cinquieme, pareillement en numéraire métallique, du surplus du sémestre de leur rente ou pension.

IV. Le paiement du cinquieme énoncé en l'article précédent n'aura pas lieu pour ce qui excéderait la somme de 10,000 francs; les créanciers des pensions ou rentes excédant 10,000 francs seront payés sur le même pié que ceux qui jouissent de 10,000 francs de rente ou pension.

V. Dans le calcul des paiemens ordonnés par les précédens articles, on réunira la totalité des arrérages annuels que chaque créancier touche sur les fonds de la République, soit à titre de rente perpétuelle ou viagere, soit à titre de pension.

VI. Le paiement des sommes qui resteront dues aux rentiers et pensionnaires est suspendu jusqu'à la paix; il sera pris, par de nouvelles résolutions, des mesures convenables pour le faire payer en numéraire métallique.

Camus. Il reste à statuer sur la proposition d'Ozun; elle est très-juste. Je propose de la renvoyer à une commission spéciale.

Plusieurs voix. A la même, avec l'adjonction d'Ozun.

Le conseil arrête que la proposition d'Ozun est renvoyée à la commission dont Camus a été l'organe, et ordonne qu'Ozun sera adjoint à cette commission.

Siméon fait un rapport sur les abus qui se sont introduits dans la jurisprudence criminelle, par par suite de la maniere dont on soumet aux jurés la question intentionnelle.

Il propose un projet de résolution tendant à rapporter la loi du 14 vendémiaire, qui veut que dans toutes les affaires la question intentionnelle soit posée, et à substituer les trois questions suivantes :

1°. Le fait est-il constant ?

2°. L'accusé est-il convaincu ?

3°. Est-il excusable ?

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce travail.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 28 THERMIDOR.

Le conseil des anciens, après avoir entendu le rapport de Delacoste, au nom d'une commission, approuve une résolution qui casse les élections faites par les assemblées scissionnaires de Montauban, et valide celles faites par les assemblées primaires, convoquées conformément à la loi.

Le conseil se forme en comité secret, pour entendre le rapport de Varlet sur la résolution relative au traité de paix avec le duc de Wirtemberg.

La résolution qui ratifie ce traité, est approuvée.

(Il se trouve dans le n° 330 du Moniteur.).

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 29 THERMIDOR

Blutel reproduit un projet de résolution que le conseil adopte ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de présenter un projet de résolution sur les moyens de réparer les erreurs commises à l'égard des défenseurs de la Patrie, qui se sont trouvés inscrits sur la liste des émigrés pendant leur activité de service ;

Considérant que tandis que les défenseurs de la Patrie repoussent sur les frontieres les ennemis de la liberté, il est du devoir du corps législatif de veiller à ce que leurs intérêts ne soient point compromis, et que, sous ce rapport, il est aussi instant que juste de les mettre à portée de faire rectifier des erreurs dont les suites pourraient leur devenir funestes,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. Ier. Sont relevés de la déchéance prononcée par la loi les défenseurs de la Patrie, tant de terre que de mer, qui, inscrits sur une liste d'émigrés, prouveront qu'ils étaient présens aux drapeaux ou en activité de service au moment de leur inscription, pourvu d'ailleurs qu'ils produisent les certificats exigés pour le tems qui aura précédé leur arrivée au corps, ou suivi le moment auquel ils l'auront quitté.

Dans ce dernier cas, ils seront tenus de justifier du congé en forme qui leur aura été délivré, ou de tout autre motif légal qui aura autorisé leur retraite, faute de quoi leur réclamation ne sera pas reçue.

II. Sont également relevés de la déchéance les défenseurs de la Patrie dont les familles prouveront que, présens à leurs corps lors de leur inscription sur la liste des émigrés, ils sont depuis morts sur le champ de bataille, ou tombés au pouvoir de l'ennemi.

III. La preuve exigée par les articles précédens sera faite dans les deux mois de la publication de la présente loi, par la représentation des extraits des états ou registres des corps auxquels les défenseurs de la Patrie étaient attachés.

S'il n'existait ni états ni registres aux époques indiquées, ou que depuis ils eussent été perdus ou enlevés par force majeure, il en sera fourni des certificats par les conseils d'administration, visés par le ministre de la guerre.

Dans ce dernier cas, et dans celui où les états et registres ne feraient aucune mention des causes de l'absence du citoyen pour lequel on réclamerait, la preuve exigée sera suppléée par un certificat de six citoyens fesant le service militaire ; lequel certificat constatera que ce citoyen était, avant ou lors de son inscription sur la liste des émigrés, attaché à tel corps ; qu'il était en activité de service à telle époque, et qu'absent depuis ce tems il a été regardé au corps comme mort à son poste ou fait prisonnier.

Ce certificat sera reçu par le conseil d'administration, si les certifians se trouvent à leur bataillon, ou par l'officier commandant le détachement, s'ils en sont éloignés ; mais, dans tous les cas, il sera visé par le conseil d'administration, qui le mettra à l'ordre deux jours avant de le délivrer, et certifiera, dans le *visa*, qu'il ne lui est parvenu aucune réclamation contre les faits certifiés.

IV. Les brevets de retraite ou de pensions suffiront pour établir la preuve ci-dessus exigée : les défenseurs de la Patrie qui les ont obtenus ou leurs familles, ne seront assujétis aux formalités des certificats de résidence que depuis leur obtention.

V. Il est provisoirement sursis à la vente des biens appartenans à des défenseurs de la Patrie inscrits sur une liste d'émigrés, dont les familles se soumettront, dans les vingt jours de la publication de la présente loi, à faire la preuve exigée par les articles ci-dessus.

Cette soumission devra être signée de cinq parens au moins ; elle sera reçue dans la forme des délibérations de famille, par le juge de paix dans l'arrondissement duquel se trouvera le plus grand nombre de parens, ou par celui du domicile de l'absent : le juge de paix en tiendra minute.

Cette soumission ne sera reçue qu'autant qu'elle sera accompagnée d'un certificat des autorités constituées, portant que le citoyen pour lequel on réclamera s'est enrôlé dans tel corps ou dans telle compagnie, ou, à défaut de ce certificat, de la déclaration de six citoyens résidant dans la commune du domicile de l'absent, portant qu'il est à leur connaissance que ce citoyen en est parti à telle époque pour la défense de la Patrie.

VI. A défaut de parens, les agens ou officiers municipaux et les juges de paix qui auraient connaissance qu'un défenseur de la Patrie était aux drapeaux lors de son inscription sur une liste d'émigrés, pourront réclamer d'office auprès de l'administration centrale la surséance à la vente de ses biens, en se soumettant à faire la preuve exigée dans les délais prescrits.

VII. Dans le cas où les parens réclamans et les voisins certifians seraient convaincus d'avoir fait une fausse déclaration, ils seront solidairement condamnés, sur la poursuite du commissaire du directoire exécutif, à une amende égale à la valeur du quart des biens dont ils auraient induement suspendu la vente.

VIII. La preuve exigée par les articles précédens relevera également les défenseurs de la Patrie qui se trouveront dans les cas prévus ci-dessus, de la déchéance qu'ils auraient encourue, faute d'avoir fait leurs déclarations, ou déposé leurs titres de créances sur la Nation dans les délais déterminés par la loi.

IX. Le directoire exécutif prendra les mesures qu'il croira les plus propres à donner une prompte connaissance de la présente loi aux défenseurs de la Patrie composant les armées de la République, tant sur terre que sur mer.

La discussion est rouverte sur le canal de Languedoc.

Après de nouveaux débats, le conseil adopte le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner l'état de situation des canaux de navigation, et de lui présenter un projet de résolution sur les mesures à prendre à l'égard de ces propriétés nationales ;

Considérant que les grands canaux de navigation à l'usage public font essentiellement partie du domaine public ; que les concessions qui peuvent en avoir été faites ne peuvent faire obstacle aux mesures à prendre pour leur conservation, amélioration et agrandissement, sauf le droit des concessionnaires aux remboursemens et indemnités qui peuvent leur être dus, et la continuation de leur jouissance jusqu'à l'acquittement entier et effectif ;

Considérant que le canal du Midi (ci-devant de Languedoc), est menacé d'un dépérissement progressif et rapide, s'il n'y est promptement pourvu par une loi qui détermine le mode de son administration, et qui mette à la disposition du directoire exécutif les moyens d'en assurer la réparation et l'entretien, sans surcharge pour le trésor public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il sera perçu sur le canal du Midi un droit de navigation, distinct et indépendant de la fourniture et conduite des bateaux pour lesquelles les conventions entre les chargeurs et les propriétaires et patrons de bateaux demeurent libres.

II. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les bateaux de poste des voyageurs qui seront fournis, comme ci-devant, par l'administration du canal, et pour lesquels le prix de voiture continuera d'être réuni au droit de navigation.

III. Il sera payé à l'avenir, par toute personne voyageant sur lesdits bateaux de poste, quinze centimes pour cinq kilometres (3 *s.* 8 *d. par lieue de* 3061 *toises*).

Le même droit sera perçu pour toute personne voyageant sur d'autres bateaux, excepté les patrons et gens de l'équipage.

Il ne sera payé que moitié dudit droit pour les militaires et matelots en activité de service.

IV. Le droit de navigation sera, pour une étendue de 5 kilometres (2566 *toises, ancienne mesure*), de deux centimes pour cinq myriagrammes de toute marchandises, non ci-après spécifiée (4 *d.* $\frac{95}{1000}$ *par quintal et par lieue de* 3061 *toises*).

V. Il ne sera perçu que les deux tiers dudit droit pour les tuiles, briques, ardoises, chaux et autres matériaux, bois à brûler, charbons, foins et paille.

VI. Le droit ne sera que des trois quarts pour le bois à brûler, conduit par radeaux.

VII. Le metre cube de pierre et de marbre paiera, aussi pour 5 kilometres, soixante-cinq centimes (6 *deniers* $\frac{368}{1000}$ *par pied cube pour lieue de* 3061 *toises*.)

VIII. Les bois à bâtir, voiturés sur bateaux, paieront le droit porté en l'article IV.

Les bois allant par radeaux flottans, paieront pour la même étendue de cinq kilometres, savoir :

Les poutres dites *pitrons*, de 12 à 14 metres de longueur (*de 7 à 8 cannes, ancienne mesure*) cinq centimes (14 *deniers* $\frac{315}{1000}$ *par lieue de* 3061 *toises*.

Celles de 8 à 10 metres de longueur, les deux tiers.

Et les plus longues ou plus courtes à proportion.

Les pieces de bois, dites *rasals* ou *bâtardes*, de 12 à 14 metres de longueur, les deux tiers du même droit de cinq centimes.

Celles de 8 à 10 metres, la moitié.

Celles de 7 metres, le tiers.

Les pieces dites *pujals*, de 12 à 14 metres de longueur, la moitié dudit droit.

Les plus courtes à proportion.

Les *chevrons* de 8 à 10 metres de longueur, le sixieme.

Le cent de *planches* de sapin ou faulx prises à Toulouse, 8 centimes (2 *deniers* $\frac{748}{1000}$ *la douzaine, par lieue de* 3061 *toises*.)

Le cent de planches de sapin de quillan, quatre centimes.

Le cent de planches de chêne ou de noyer, seize centimes.

IX. Les barques servant aux riverains pour le transport de leurs denrées d'un bord à l'autre, dans l'étendue d'une même commune, ne seront sujettes à aucun droit, à la charge par les propriétaires de tenir la main à ce que lesdites barques n'embarrassent la voie d'eau, et de se conformer aux réglemens de police de la navigation.

X. Le tarif des droits ci-dessus fixés sera imprimé et affiché dans le lieu le plus apparent des bureaux établis pour la perception, et les distances marquées par des bornes indicatives numérotées.

XI. Lesdits droits seront acquittés en numéraire.

XII. Le directoire exécutif pourra affermer la perception desdits droits, ensemble les moulins, usines, bâtimens, fonds ruraux et autres dépendances, en chargeant le fermier de mettre et tenir le canal en bon état, de faire faire annuellement les ouvrages d'entretien et réparation, tant du canal que des usines, chemins et bâtimens, conformément au devis qui en sera dressé par l'ingénieur chargé de l'inspection générale dudit canal, de prendre à son compte les frais de régie, garde, recette, service des employés, etc. ; de recevoir par inventaire les effets, ustensiles et matériaux qui s'y trouveront ; enfin de tenir, comme par le passé, les bateaux de poste pour les voyageurs.

XIII. Le Directoire exécutif se fera rendre compte de l'état des travaux commencés près des Carcassonne en 1787, pour prévenir les ensablemens de la riviere de Fresquel, et dans le cas où leur achevement serait reconnu utile et urgent, il fera partie des conditions du bail.

XIV. Le directoire exécutif fera pareillement examiner s'il convient d'y comprendre la petite branche de *canal à l'Ouest de Toulouse*, et *le canal de Narbonne*, qui reçoit du canal principal la fourniture d'eau nécessaire à sa navigation.

Il se fera rendre compte de l'état de ce der-

nier, et dans le cas où les travaux ordonnés par les ci-devant Etats de Languedoc seraient reconnus utiles et urgens, ils seront également compris dans le bail.

XV. Le directoire exécutif donnera de même les ordres pour la vérification définitive du projet de tirer les eaux du marais appellé l'*Etang de Marseillet*, et de la maniere d'en opérer le desséchement pour le plus grand avantage de la navigation, à l'effet de régler, en conséquence, les conditions, soit de l'aliénation, soit de l'amodiation par réunion aux autres fonds ruraux dépendans du canal.

XVI. Les abreuvoirs existant à la proximité du canal, construits par les communes riveraines pour leur usage, continueront d'être à leur disposition, et l'entretien à leur charge, sans néanmoins qu'il puisse y être fait aucun changement qu'après qu'il aura été constaté qu'il ne peut intéresser la navigation.

XVII. Le nétoiement des aqueducs destinés à l'écoulement des ruisseaux qui traversent le territoire desdites communes restera pareillement à leur charge, si ce n'est dans le cas où les engorgemens proviendraient de la dégradation desdits aqueducs.

Le nétoiement des rigoles, contre-canaux, ou contre-fossés qui traversent le territoire desdites communes, ainsi que les ponts et pontaux sur les contre-canaux, resteront de même à leur charge comme par le passé.

XVIII. Le bail pourra être fait pour 29 ans et non au-delà. Il contiendra la réserve, au profit de la République, d'une part dans les bénéfices excédant une somme fixe.

XIX. Le fermier sera tenu de donner un cautionnement suffisant en immeubles.

Il versera le prix du bail directement à la trésorerie nationale.

XX. Le fermier et ses préposés se conformeront au réglement qui sera fait pour la police de la navigation.

XXI. Il y aura un conservateur du canal, faisant en même tems fonctions d'archiviste, qui résidera dans le lieu le plus central désigné par le directoire exécutif;

Un ingénieur en chef, chargé de la surveillance des travaux pour tous les départemens qu'il traverse, ou dans lesquels il se trouve des ouvrages d'art, pour y rassembler les eaux;

Sept ingénieurs ordinaires, sous le nom de directeurs;

Et des gardes en nombre suffisant pour le maintien de la police de navigation, et la répression des délits et entreprises.

Le conservateur et l'ingénieur en chef seront les seuls dont le traitement sera à la charge de la République.

XXII. Le conservateur et l'ingénieur du canal correspondront avec les ministres des finances et de l'intérieur; ils leur adresseront, au moins tous les trois mois, un état de situation, et recevront directement leurs ordres.

Le conservateur tiendra le dépôt des titres, mémoires, plans, registres et autres papiers concernant le canal: il veillera à la répression des délits, à la poursuite de toutes les affaires qui intéresseront sa conservation et des propriétés qui en dépendent. Les gardes seront tenus de lui donner avis des rapports qu'ils auront déposés.

XXIII. Les gardes du canal prêteront serment devant le tribunal civil du département, ou devant le juge de paix de l'arrondissement où ils exerceront leurs fonctions; dans le dernier cas, ils enverront sans délai extrait de l'acte dressé par le juge de paix, au greffe du tribunal civil du département, pour y être enregistré conformément à la loi du 16 de ce mois.

Ils porteront une plaque ou médaille, sur laquelle seront écrits ces mots: *Garde du canal.*

Les procès-verbaux qu'ils dresseront feront foi jusqu'à preuve contraire; ils les déposeront, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du lieu du délit, qui sera tenu d'en faire le renvoi à l'officier de justice qui devra en connaître.

XXIV. Il sera fait, tous les ans, immédiatement après la confection des ouvrages d'entretien et réparations, par un ingénieur, ou inspecteur ayant mission spéciale, une tournée dans toute l'étendue du canal, lequel dressera procès-verbal de visite et reconnaissance des ouvrages ordonnés, de la maniere dont ils auront été exécutés, et de ceux qui il jugerait avoir été omis ou négligés dans le devis de l'ingénieur résident.

XXV. Les contestations qui pourront survenir, soit sur l'exécution du réglement de police de navigation, soit relativement aux entreprises des riverains du canal, seront portés devant les juges de paix et tribunaux de l'arrondissement.

XXVI. Ceux qui seront convaincus d'usurpation et envahissement de quelques parties dudit canal, seront condamnés à une amende qui ne pourra s'élever au-dessus du double de la valeur de l'objet usurpé, et être moindre que la moitié.

Dans les cas de violence ou d'enlèvement furtif, la procédure sera instruite et jugée suivant les dispositions du code pénal, sur la dénonciation des préposés à la garde du canal.

XXVII. Les administrations départementales et municipales, et les commissaires du directoire exécutif près desdites administrations, sont tenus, sous leur responsabilité, d'informer le ministre de l'intérieur, des entreprises, abus et malversations qui pourraient venir à leur connaissance.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 29 THERMIDOR.

Girot Pouzol, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution qui fixe les cas du cautionnement prescrit par l'article 222 du code des délits et des peines.

Lacuée. Il ne me paraît pas que cette résolution doive être approuvée. Je vois bien que, par le cautionnement dont elle parle, elle assure au citoyen qui aura été dépouillé, par un voleur par exemple, la réparation du dommage qu'il aura souffert; mais je vois aussi qu'en ordonnant la mise en liberté du coupable qui aura fourni son cautionnement, elle le soustrait à la honte publique, qui devait être une partie de sa punition. Elle a de plus l'inconvénient de ne point offrir l'exemple du crime puni, ce qui, comme on le sait, fut toujours un frein pour retenir ceux qui auraient voulu imiter les premiers criminels, si le châtiment de ceux-ci n'avait pas été public.

Tronchet. Le code pénal distingue trois sortes de délit: ceux qui ne donnent lieu qu'à des réparations civiles; ceux qui, outre la réparation civile, attirent sur leurs auteurs une peine infamante; enfin, ceux qui, outre la réparation civile, les font condamner à une peine afflictive.

Dans le premier cas, du moment que le coupable a fourni un cautionnement suffisant pour réparer le dommage fait à la partie lésée, il n'y a point de raison pour le retenir en prison, puisque le code des délits et des peines ne prononce rien contre lui. Dans le second, il n'y a pas plus de raison de le retenir, après qu'il a fourni son cautionnement, car l'infamie l'atteint également, soit qu'il soit en liberté, soit qu'il soit en prison. Cette peine ne s'applique point par aucun acte extérieur sur la personne; mais seulement par la déclaration que fait le juge qu'un homme s'est rendu infâme; à l'égard du troisieme cas, il n'en faut point parler, parce que les deux premiers sont les seuls dans lesquels la loi accorde la liberté provisoire en donnant caution.

Je pense que la résolution doit être approuvée.

Le conseil l'approuve.

Le conseil approuve de suite une autre résolution, qui porte que la fête de la fondation de la République sera célébrée le 1er vendémiaire.

Le conseil se forme en comité général, pour entendre la lecture du procès-verbal du comité général tenu hier.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 30 THERMIDOR.

Audouin. Plusieurs fois votre attention a été fixée sur la loi relative à l'organisation de l'instruction publique, rendue le 3e brumaire dernier par la Convention nationale. Il était impossible que cette assemblée, au terme de sa session n'oubliât quelques détails; elle hâtait l'établissement du gouvernement constitutionnel, et arrachait la République aux factions toujours prêtes à s'en disputer les dépouilles.

La question suivante vous a été soumise:

» Lorsqu'une administration de département refuse de confirmer la nomination d'un professeur faite par un jury d'instruction, quelle est l'autorité qui doit prononcer entre l'administration et le jury, et consommer l'élection? »

Une commission a été nommée: je viens vous rendre compte en peu de mots des motifs qui l'ont déterminée à s'arrêter au projet de résolution que je suis chargé de vous présenter; ces motifs sont puisés dans la loi même du 3 brumaire.

L'article VI du titre II porte que » les professeurs des écoles centrales ne pourront être destitués que par un arrêté de l'administration départementale, de l'avis du jury d'instruction, et que l'arrêté de destitution n'aura son effet qu'après avoir été confirmé par le directoire exécutif. »

Le législateur, en décrétant cet article, a senti que le découragement étouffe le génie, que l'ingratitude en glace les germes.

Il a entouré d'une sorte de respect cette belle fonction d'instituteurs publics qui, influant sur l'esprit de leur siècle, suppléant à la faiblesse de leurs concitoyens par l'énergie de leurs talens, servent l'état par leurs connaissances, l'éclairent par leurs lumieres, et l'honorent par leurs vertus civiques.

Le législateur n'a pas voulu que des hommes qui tournent toutes leurs idées vers la gloire de leur patrie, fussent précipités de leur chaire par l'ignorante fierté, par la médiocrité jalouse, ou par l'amour propre irrité contre la supériorité qui l'humilie.

La loi dit que la destitution devra être confirmée par le directoire exécutif.

Eloigner un individu d'une fonction qu'il remplit, ou l'éloigner d'une fonction pour laquelle on le présente, c'est toujours l'éloigner.

Pourquoi ne décideriez-vous pas que le directoire interviendra lors de la difficulté dont il s'agit?

Dans le cas de la destitution, la loi exige l'avis du jury, un arrêté de l'administration du département, et la confirmation de cet avis, de cet arrêté par le directoire. Dans le second cas, où voit, d'un côté, un jury qui nomme un professeur, et qui sans doute est guidé dans son choix par de très-bonnes raisons; de l'autre, une administration départementale qui refuse de confirmer cette même nomination; et qui probablement aussi ne manque point de motifs. Faut-il que le jury présente un second choix? Mais si ce second choix est encore rejeté? alors, répondons, le directoire prononcerait. Et pourquoi donner plus d'avantage au second citoyen choisi que n'en aurait le premier? écartons toute crainte d'arbitraire dans la nomination des professeurs de la part des administrations, qui elles-mêmes composent les jurys. Et d'ailleurs la nature a-t-elle produit, la révolution a-t-elle épargné un si grand nombre d'hommes tels qu'on les desire? Les hommes à talens supérieurs sont une richesse rare; on ne les rencontre pas par milliers. Il faut, quand un jury les a présentés, que le refus de leur nomination ne puisse être le résultat de quelque intrigue locale; et votre commission a pensé que le directoire, auquel la constitution attribue le pouvoir qu'il a sur les actes des administrations, doit prononcer dans cette circonstance, lorsque l'administration départementale lui aura fait parvenir et ses propres motifs et les motifs du jury. Il est nécessaire de rapporter tout au centre de l'autorité. Nous aimons à croire au surplus que presque jamais les administrations ne refuseront de confirmer les choix présentés par les jurys, parce que ceux-ci, bien pénétrés de leurs devoirs, n'offriront que des citoyens dignes d'estime: les uns et les autres n'oublieront pas que dans une école aussi on sert la Patrie: sans le courage guerrier la République deviendrait la victime des ambitions étrangeres; mais sans l'instruction la République s'écroulerait sur elle-même.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites d'un projet de résolution relative aux professeurs des écoles centrales; savoir, la premiere lecture dans la séance du 5 thermidor; la seconde, dans la séance du 18; la troisieme, dans la séance du 30 dudit mois;

Et, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à ajournement, prend la résolution suivante:

Lorsqu'une administration de département refusera de confirmer la nomination d'un professeur des écoles centrales, faite par un jury d'instruction, ladite administration enverra, dans le plus court délai, au directoire exécutif, les motifs de son refus; elle y joindra les motifs de la nomination faite par le jury d'instruction, et le Directoire prononcera.

Marec fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, sur une pétition du corps commercial du duché de Berg-outre-Rhin et un message du Directoire exécutif, du 9 germinal dernier;

Considérant que l'intérêt de la République, autant que la justice, sollicite des modifications dans le système de perception des droits établis sur les marchandises importées en France par les habitans du duché de Berg-outre-Rhin;

Et que la nécessité de détruire la contrebande et de raviver les relations commerciales entre les deux pays, exige à cet égard une mesure prompte,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les droits établis sur les rubans de fil et de laine, sur les étoffes de fil et coton, et sur les ouvrages de clincaillerie et mercerie importées des manufactures du duché de Berg, seront désormais perçus en numéraire métallique, à raison de dix pour cent de la valeur.

II. Cette valeur sera constatée par des factures accompagnant les envois des marchandises, énonciatives du prix de chaque article, et certifiées véritables; savoir, pour les rubans de fil et de laine, et pour les étoffes de fil et coton, par le président du corps de commerce de la ville d'Elberseld, et pour les objets de clincaillerie et mercerie, par les magistrats des villes de Remscheid et de Solhlingen.

III. Les droits seront perçus sur le vu des factures certifiées.

Les préposés aux douanes pourront exercer la retenue des marchandises, conformément aux dispositions portées par la loi du 28 germinal dernier.

Dumolard. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

La constitution porte, art 265, que la haute-cour de justice se rassemble d'après une proclamation rédigée et publiée par le conseil des cinq cents.

Cet article est clair, et ne peut être faussement interprété; on voit que, dans cette circonstance seulement, la constitution a délégué au conseil des cinq cents l'exercice du pouvoir exécutif. Il serait en effet inconvenant que le directoire fût chargé de proclamer la convocation de la haute-cour, si un de ses membres, accusé, devait paraître devant elle; il est donc évident que la constitution a voulu que le conseil des cinq cents seul publiât cette proclamation; aussi, sur la simple signature du président et des secrétaires du conseil, la publication en a-t-elle été faite par plusieurs corps administratifs; cependant, dans le bulletin des lois qui nous a été distribué aujourd'hui, après l'acte de proclamation et l'arrêté du conseil, je lis ces mots: » Le directoire exécutif ordonne la publication de la présente proclamation, et aux corps administratifs de mettre à exécution l'arrêté du conseil des cinq cents. »

Un tel acte de la part du directoire est évidemment contraire à la constitution. Je n'en parlerais pas si je n'y voyais qu'un double emploi, mais il y a inconstitutionnalité, et vous ne pouvez le laisser subsister dans le bulletin des lois. C'est une erreur, sans doute, mais vous devez donner un exemple tel, qu'elle ne se renouvelle plus à l'avenir. Je demande que vous adressiez au directoire exécutif un message, dans lequel vous lui demanderez quelles mesures il a prises pour rectifier l'erreur que je viens de faire connaître au conseil.

Rambaud, au nom d'une commission, fait un rapport relatif au mode de distribution des secours accordés aux défenseurs de la Patrie et à leurs familles indigentes.

On demande l'impression et l'ajournement.

Philippe Delleville. Je pense que nous devons nous dispenser d'imprimer. J'ai entendu le rapport avec beaucoup d'attention, je suis convaincu qu'il existe un abus, réformons-le le plutôt possible.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Jourdan fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant que les notaires publics sont étrangers aux fonctions législatives, judiciaires, administratives et municipales;

Considérant qu'il est instant de faire cesser la fausse application qui leur est faite des lois de rigueur, relatives aux fonctionnaires publics;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Les notaires publics, dont les noms ont été portés sur des listes d'émigrés, mais qui ont réclamé dans les délais de la loi, et obtenu leur radiation provisoire, sont autorisés à continuer leurs fonctions.

Sur le rapport de Siméon, le projet de résolution suivant est adopté.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, nommée pour examiner le message du directoire, relatif à la manière de constater les vols de deniers publics faits aux receveurs, et de les leur admettre en décharge, après les trois lectures du projet de résolution qui ont été faites les 5 prairial, 1er messidor et 30 thermidor,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante:

Art. Ier. Tout receveur, payeur et dépositaire de deniers publics qui aura éprouvé, par effraction ou par force et violence un vol desdits deniers, est tenu, aussitôt qu'il s'en apperçoit, et dans le jour même au plus tard, de le dénoncer au juge de paix de l'arrondissement, pour qu'il se transporte sur les lieux, et constate, par un procès-verbal, le corps ou les traces du délit.

II. Le juge de paix fera comparaître au procès-verbal toutes les personnes qui peuvent donner des renseignemens sur le vol. Il rédigera sommairement leurs déclarations, conformément à l'article 106 du code des délits et des peines, et il procédera contre les individus auteurs ou soupçonnés du vol, ainsi qu'il est prescrit par ledit code.

III. Le receveur appellera au procès-verbal le commissaire du pouvoir exécutif auprès de l'administration centrale du département, si le vol est commis dans le chef-lieu du département, ou le commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité du canton dans lequel le vol a été commis. Il y appellera également le directeur ou chef sous l'inspection duquel il est, si ledit directeur ou chef est sur les lieux.

IV. Le procès-verbal et les déclarations des témoins, s'il en est reçu, seront dressés et rédigés en présence desdits commissaires du pouvoir exécutif et du directeur ou chef du receveur, lesquels feront toutes les observations qu'ils jugeront convenables par la vérité ou fausseté du vol, sur la nature et qualité de l'effraction ou force et violence, sur la négligence et les torts du receveur, et le juge de paix en fera mention dans le procès-verbal.

V. Extrait du procès-verbal et des déclarations des témoins, s'il y en a, sera donné au receveur pour l'employer, s'il le juge à propos, à titre de pièces justificatives de l'article de la somme volée, s'il la passe en décharge.

VI. La somme volée lui sera admise en décharge par la trésorerie; s'il lui est immédiatement comptable, ou par les chefs ou directeurs auxquels il compte, s'il apparaît auxdits directeurs ou à la trésorerie, par les pièces produites, qu'en effet le receveur a été volé par force ou violence, sans qu'il y ait à lui faire aucun reproche emportant responsabilité.

VII. L'admission ou le rejet de l'article auront exécution provisoire; mais ils pourront être réformés pour ou contre le receveur, soit par la trésorerie lorsqu'elle vérifiera ou arrêtera les comptes dans lesquels de pareils articles seront passés, soit par les commissaires de la comptabilité, lorsque, conformément à l'article 322 de la constitution, ils vérifieront et arrêteront le compte général des recettes et dépenses de la République, appuyé des comptes particuliers.

Richard. Vous avez chargé une commission de l'examen d'un message, dans lequel le directoire vous a demandé l'autorisation nécessaire pour la formation de nouvelles compagnies de vétérans.

Votre commission a considéré la mesure sollicitée par le directoire sous le double rapport, et de l'intérêt public et de l'intérêt individuel des braves défenseurs de la Patrie.

Les compagnies dont il est question, deviennent pour les autorités constituées un moyen assuré de faire exécuter les lois; le respect et l'estime qu'elles inspirent doublent leurs forces, et le gouvernement qui a obtenu tant de preuves de leur courage, peut compter sur leur fidélité. Les individus qui les composent y trouvent après de longs travaux une retraite assurée, y conservent pour un service proportionné à leurs forces, le reste d'un sang dont une grande partie a coulé pour la République; ils ont donné de grands exemples, ils sont encore pour les jeunes guerriers d'utiles modèles, et un sujet continuel d'émulation.

Richard présente un projet de résolution tendant à autoriser le directoire exécutif à créer deux cents nouvelles compagnies de vétérans, qui, formées de cinquante hommes chacune, élèveraient le nombre total à 10 mille hommes, et à autoriser le directoire à répartir ces forces dans les lieux qu'il trouvera convenables.

Camus. Avant d'aller aux voix sur ce projet de résolution, je demande que le rapporteur soit tenu de soumettre au conseil l'état des dépenses qui en seront le résultat.

Cette proposition est adoptée.

La commune de..., dans une pétition adressée au conseil, réclame une autorisation à l'effet de conserver son église pour le libre exercice du culte catholique.

Dumolard. Je demande le renvoi de cette pétition à la commission déjà chargée depuis longtems, de faire un rapport sur la question de savoir s'il convient d'aliéner les églises communales. Cette question tient essentiellement à la tranquillité publique et au respect dû à la liberté des cultes.

Je demande qu'il soit fait un prompt rapport.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire donne lecture du traité de paix conclu par le directoire entre la République Française et le duc de Wirtemberg, traité ratifié par les deux conseils.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq centss'est occupé de divers objets d'administration. Il a ajourné un projet tendant à restituer aux prêtres réclus les biens dont leurs familles s'étaient emparées.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre officielle, écrite de Cadix au ministre de la marine, le 18 thermidor, an 4.

Le 17 de ce mois, les deux escadres espagnoles, sous les ordres des amiraux Solano et Langara, ainsi que celle de la République, commandée par le contre-amiral Richery, ont appareillé de ce port. Elles sont aujourd'hui hors de vue, faisant route par un vent favorable. La sortie simultanée de ces trois escadres bien commandées, bien armées et animées du meilleur esprit, a jeté la consternation parmi les ennemis de la République. On se perd ici en conjectures: on croit entrevoir de grands événemens; le tems fixera les incertitudes.

ANNONCES.

Tableaux historiques de la révolution de France.

La 34e livraison des Tableaux de la Révolution paraîtra le 1er fructidor prochain; une des gravures de ce numéro représente l'attaque du château des Tuileries, le 10 août 1792.

Les éditeurs préviennent les souscripteurs en retard, que s'ils ne se hâtent de venir prendre les livraisons qui font suite à leurs collections, il ne sera plus possible de leur conserver les épreuves auxquelles ils ont droit par leur rang d'ancienneté sur la liste des abonnés.

Le prix de chaque numéro, composé de deux estampes gravées par Berthault, 8 pages d'histoire, sur papier velin, grand in-folio, typographie de Didot l'aîné, est de 6 francs en numéraire, pris en magasin.

On continue de souscrire, et on trouve des numéros séparés de cet ouvrage, au bureau d'abonnement, rue des Fossés-du-Temple, n° 50, à Paris, et chez les principaux libraires, tant à Paris que dans les départemens.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiement à la Trésorerie nationale.

Le paiement des rentes viageres et perpétuelles, est ouvert pour le semestre échu le 1er germinal an 4, avec l'augmentation décrétée par la loi.

On paie sur l'inscription définitive perpétuelle toutes lettres; et le viager à toutes lettres.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point reçues de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 336. Sextidi, 6 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi 23 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 juillet.

Il n'y a pas de plume assez rapide, dit *le Morning-Chronicle*, pas d'imagination assez ardente pour suivre les exploits de la République Française. A chaque courrier, et de chaque lieu où se trouvent les armées françaises, nous recevons des nouvelles de victoires si éclatantes, que tous les faits de l'histoire deviennent insignifians comparés à ceux-là. Nul homme, quelque aversion qu'il porte dans son cœur à la cause de la France, ne peut refuser à tant d'intrépidité le tribut de son admiration. Non-seulement les événemens ont surpassé tout ce que les prédictions les plus exagérées annonçaient de l'énergie de l'enthousiasme, rendu désespéré par l'aggression; mais les spéculations des hommes d'Etat et des écrivains, qu'on traitait de rêveries incompatibles avec la *médiocrité des hommes de ce siècle*, ces spéculations ont été au-dessous de la réalité, et il est prouvé maintenant que, si on peut reprocher quelque chose aux hommes qui les formaient, c'est d'avoir été trop modérés dans leurs conjectures. Ce qu'il y a encore de bien plus étonnant, c'est qu'on ne s'étonne plus de tant de merveilles. Tant d'exploits admirables sont maintenant des événemens communs et journaliers. Qu'on réunisse en un seul tableau le nombre des Etats souverains que les Français ont soumis dans le court espace de trois mois, des montagnes qu'ils ont franchies, des rivieres qu'ils ont traversées sous les yeux des plus vieilles armées de l'Europe, des batailles qu'ils ont gagnées, des victoires qu'ils ont obtenues, et qu'on se demande ensuite où sera le terme de cette prodigieuse carriere de victoires? Tous les princes de l'Empire demandent la paix en supplians. L'empereur accuse le ministere anglais de l'avoir précipité dans les désastres qu'il essuye chaque jour; et il est évident qu'il sera obligé d'acheter la possession de sa couronne, par l'abandon de tout ce qu'il plaira aux Français de garder. La République Française dictera ses conditions à toutes les puissances, excepté à l'Angleterre, qui trouvera une ample *indemnité pour le passé*, et une grande *sûreté pour l'avenir*, en ayant M. Pitt pour premier ministre, et M. Dundas, lord Grenville, et le duc de Portsland pour principaux secrétaires d'Etat.

La cour de Portugal vient d'ordonner que Lisbonne sera à l'avenir un *port franc*: » Il est probable, dit *le Times*, que cette détermination est en très-grande partie l'ouvrage de notre cabinet, qui a prévu que l'Italie se trouverait inévitablement dans l'impossibilité de se défendre, et que les Français finiraient par dominer dans ce pays. Dans l'état d'embarras où se trouve actuellement notre commerce de la Méditerranée, l'établissement d'un port franc à Lisbonne sera entiérement avantageux à l'Angleterre, et les Portugais gagneront beaucoup aussi à faire de Lisbonne le *dépôt* d'une grande quantité de marchandises. »

Dans une affaire qui a été plaidée dernièrement à la cour de l'amirauté, le juge sir James Marriot a dit que l'île de Guernesey pouvait être appellée le canal de contrebande, entre l'Angleterre et la France, et que c'était peut-être pour cette raison que la France s'était abstenue jusqu'à présent d'attaquer cette île.

La nouvelle taxe sur les chiens, si ingénieusement imaginée par M. Pitt comme une grande ressource de finances, a fait exterminer dans toute la Grande-Bretagne une quantité si prodigieuse de ces pauvres animaux, qu'on les voit flotter sur la Tamise comme les feuilles en automne. Les papiers publics des provinces annoncent que les étangs et les canaux en sont tellement infectés, que tous les environs sont presque inhabitables.

La nouvelle taxe sur le vin n'a pas eu plus de succès. On assure déjà que malgré la consommation qui s'est faite aux dernieres élections, le nouveau produit de la taxe sera fort inférieur à l'ancien. Il était bien facile de prévoir qu'une taxation excessive produirait une diminution de consommation; c'est une des maximes les plus triviales de l'économie politique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Brescia, le 15 thermidor, l'an 4.

L'ennemi, après sa retraite, citoyens directeurs, occupait en force la Coronna et Montebaldo; il paraissait vouloir s'y soutenir. Massena y a marché le 24, s'est emparé de Montebaldo, de la Coronna, de Preabolo, a pris sept pieces de canon et fait 400 prisonniers. Il se loue beaucoup de la 18e demi-brigade d'infanterie légere, de son aide de camp Rey, et de son adjudant général Chabran.

Le 25, j'ai ordonné au général Soret et au général de brigade Saint-Hilaire, de se rendre à la Roque-d'Anfonce, où l'ennemi paraissait vouloir tenir. Cette opération a réussi; nous avons forcé la Roque-d'Anfonce, rencontré l'ennemi à Lodron: après un léger combat, nous avons pris les bagages, six pieces de canon et onze cents prisonniers.

Augereau a passé l'Adige, a poussé l'ennemi sur Roveredo, et a fait quelques centaines de prisonniers.

L'ennemi a dans Mantoue 4000 malades.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Brescia, le 27 thermidor, an 4.

J'ai reçu avec reconnaissance, citoyens directeurs, le nouveau témoignage d'estime que vous m'avez donné par votre lettre du 13 thermidor. Je ne sais pas ce que messieurs les journalistes veulent de moi; ils m'ont attaqué dans le même tems que les Autrichiens; vous les avez écrasés par la publication de votre lettre.

J'ai complettement battu les Autrichiens: ainsi, jusqu'à cette heure, ces doubles tentatives de nos ennemis ne sont pas heureuses.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dussaulx.

SÉANCE DU 30 THERMIDOR.

Le bureau des longitudes, chargé par la loi de publier, chaque année, un annuaire propre à régler ceux de la République, adresse au conseil celui de l'an 5.

Lacuée, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 28, relative à ce qui reste à payer de l'emprunt forcé.

La résolution, quoiqu'incomplette, est dictée par un esprit de justice distributive; elle fournira au trésor public les ressources dont il a besoin; elle n'offre du reste aucun vice capital; c'est une raison de plus pour la sanctionner.

En terminant, le rapporteur exprime le vœu de la commission, que les jours complémentaires de l'an 4 ne s'écoulent point avant que toutes les lois sur les impositions de l'an 5 ne soient rendues.

Dalphonse. Je trouve à cette résolution deux vices essentiels; le premier, c'est d'être inexécutable; le second, c'est d'être injuste. On l'a dit, ce n'est point par des efforts gigantesques, mais par une conduite sagement mesurée, que nous sortirons de la gêne momentanée où nous nous trouvons par rapport aux finances. Il reste du 400 millions sur l'emprunt forcé, la contribution fonciere est de 300 millions; il faut ajouter à ces impositions directes l'enregistrement, le timbre, etc. tout cela me paraît beaucoup trop considérable pour être perçu dans une année sur le territoire français.

Vous avez rejeté la premiere résolution, parce qu'elle vous a paru injuste; si elle eut été adoptée, l'homme qui se serait acquitté en assignats, au moment où cette loi fut proposée, d'une taxe de 6000 liv. valeur réelle, n'aurait, par l'effet de la dépréciation du signe, payé que 800 l. en argent; tandis que celui qui aurait été taxé à la même somme, et qui l'aurait payée à la fin de pluviôse dernier, aurait donné 2400 liv. en numéraire. La résolution d'aujourd'hui est-elle moins injuste? Elle veut qu'une taxe de 6000 liv. ne puisse être acquittée que par 6000 liv. en valeur effective. Pourquoi cette différence des trois cinquiemes entre un contribuable et un autre qui ont été imposés à la même somme? Il aurait fallu prendre un terme moyen, dresser une échelle de proportion, graduée sur la dépréciation du signe, et faire payer les contribuables d'après cette échelle, suivant les époques auxquelles ils ont été taxés; car on ne peut point demander aujourd'hui au contribuable une somme effective plus forte que celle à laquelle il a été taxé.

Je trouve encore cette résolution mauvaise, en ce qu'elle ne garantit point aux citoyens qui ont été surtaxés, la réduction de leurs cotes; en ce qu'elle ne rétablit point l'égalité proportionnelle entre les contribuables; en ce qu'elle constitue les administrateurs qui ont taxé, réformateurs de leur propre taxe; et l'on sait que ce droit de taxer a été pour beaucoup d'administrations un moyen de réaction et de vengeance. Toutes ces considérations me portent à voter pour le rejet de la résolution.

Lacuée. Les objections du préopinant, présentées avec beaucoup d'art, ne sont que spécieuses, et ne peuvent par conséquent changer l'opinion du conseil. Il me semble qu'il a reproché à la nouvelle résolution tous les inconvéniens qu'elle tend à prévenir.

Le conseil, en rejettant la premiere résolution, avait demandé, par l'organe du rapporteur:

1°. Que, par la nouvelle résolution qui lui serait présentée, l'emprunt forcé produisît pour le trésor public des rentrées certaines; eh bien! la résolution qui vous est offerte, assure ces rentrées, puisque, conformément à l'un de ses articles, les redevables ne pourront s'acquitter qu'en mandats au cours, ou en monnaie métallique.

2°. Que les époques de ces paiemens fussent fixées: la résolution les détermine au 15 vendémiaire pour Paris, au 15 brumaire pour les départemens.

3°. Que la répartition fut proportionnée aux ressources des départemens, et aux charges qu'ils ont déjà supportées; cette répartition est faite de la maniere la plus équitable; les départemens dévastés par la guerre civile ne paieront qu'un cinquieme: est-il possible d'avoir plus d'égards pour leur malheur, et de montrer plus de modération?

4°. Que, par l'exécution de ces nouvelles mesures, la tranquilité des citoyens ne fut point troublée; la résolution porte que ceux qui se seront acquittés en valeurs nominales seront considérés comme libérés. Je ne crois pas que l'on puisse leur accorder plus de faveur.

5°. Qu'une disposition formelle garantît les citoyens de l'erreur, de l'injustice et des actes de la malveillance. Ici, le préopinant a paru inculper un grand nombre d'administrations. Il est possible que dans le choix des membres qui les composent, quelques assemblées électorales aient commis des erreurs..... (Il s'éleve des murmures d'improbation.) Mais la masse est excellente; oui, les administrations sont en général parfaitement composées. J'observe au préopinant qu'il est fâcheux, qu'il est dangereux même de faire entendre au sein du corps législatif des inculpations aussi vagues que les siennes. Nous devons respecter les choix du Peuple.

Enfin, le conseil avait desiré que les contribuables de mauvaise foi fussent punis, mais sans excès. Eh bien, collégues, je vous demande, est-ce être trop rigoureux que d'exiger seulement le paiement en valeur réelle et une amende d'un centieme valeur nominale? Est-il possible d'infliger une peine moins sévere?

Je crois avoir détruit les principales objections du préopinant. Nous devons nous plaindre avec lui de ce que les riches ne sont pas suffisamment imposés; mais il sait lui-même qu'il est impossible d'atteindre des richesses cachées, et ce qu'on appelle vulgairement des fortunes de portefeuille. Je soutiens que la résolution se rapproche, autant qu'il est possible, de la justice et de la raison.

Dalphonse reproduit ses premiers argumens.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

Paradis, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 23 thermidor, interprétative de l'article 96 de la loi du 1er floréal, an 3, relativement aux biens possédés par indivis avec des émigrés.

La résolution, dit le rapporteur, n'est ni complette, ni tout à fait juste, mais elle l'est plus que l'ordre actuel des choses.

Tronchet. Je ne puis approuver le système de ceux qui disent : voilà une loi mauvaise ; mais commençons par l'approuver, sauf à la corriger après. Qui nous garantit que cette loi sera réformée? La résolution n'est pas juste, puisqu'elle refuse au propriétaire le partage en nature ; et pourquoi ? Parce qu'on s'est trop hâté de vendre la portion à laquelle il avait droit. Le législateur ne doit pas être juste à demi, il doit l'être tout à fait.

Dupont de Nemours. Je serais de l'avis de notre estimable collègue, si j'étais assuré que la justice entière qu'il réclame sera bientôt rendue. Mais l'oubli, la négligence, d'autres travaux plus pressans peuvent retarder beaucoup cet acte d'équité. En attendant les biens des malheureux propriétaires seront vendus, et ils seront ensuite extrêmement embarrassés pour en avoir la valeur : au lieu qu'en adoptant la résolution, la vente de ceux de ces biens qui ne sont pas encore vendus, sera arrêtée. C'est déjà un commencement de justice ; et quand on ne peut pas être juste tout à fait, il faut l'être autant que possible.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boissy-d'Anglas.

SÉANCE DU 1er FRUCTIDOR.

Dubruel obtient la parole pour une motion d'ordre.

Dubruel. Il y a quinze jours que je développai au conseil les motifs qui nécessitaient une révision dans le mode de procéder à la radiation de la liste des émigrés. Sur ma motion, un message fut envoyé au directoire, pour lui demander dans quel état se trouve le travail dont il est chargé. Pourquoi ne se hâte-t-il pas de vous transmettre les renseignemens dont vous avez besoin, et de faire cesser enfin le cri général qui s'élève contre un système de radiation que vous n'auriez jamais adopté, si vous en aviez prévu les funestes conséquences.

Je vous disais que le nombre des demandes en radiation était de quarante mille ; eh bien ! citoyens, depuis la publication d'une quatrième liste, ce nombre a été porté à soixante mille ; cependant le moment des assemblées primaires approche ; et en vertu de la loi du 3 brumaire, le Peuple souverain sera gêné dans ses suffrages, puisqu'il ne pourra les faire tomber sur une foule d'hommes aussi recommandable par leur patriotisme que par leurs talens, parce qu'une main révolutionnaire les a portés sur la liste des émigrés. Ainsi, vous placez le Peuple Français dans la dangereuse alternative, ou de remettre les fonctions publiques aux mains d'hommes ignorans et incapables, ou de les confier à des hommes de sang qui ont déshonoré la révolution. Que le salut de la Patrie, que le cri du malheur excitent votre sollicitude ! et c'est au nom de la justice, au nom de l'humanité, que je réclame l'envoi d'un nouveau message au directoire, pour l'inviter à transmettre au corps législatif, dans le plus bref délai, les renseignemens demandés par le message du 15.

Plusieurs voix. Appuyé.

Villers. L'exposé qui vient de vous être donné est exagéré, et l'on vous inspire ici une fausse terreur ; loin que soixante mille demandes en radiation existent, il n'y en a pas plus de seize mille ; je tiens le fait du ministre de la police.

Je demande en conséquence que vous donniez au directoire le tems de vous rendre, à cet égard, un compte exact, et que vous vous borniez à attendre la réponse qu'il doit faire à votre premier message.

La proposition de Villers est adoptée.

Un des secrétaires lit un message du directoire exécutif ainsi conçu :

Citoyens législateurs,

Le ministre de la police générale vient de prévenir le directoire exécutif que le représentant du Peuple Drouet, mis en état d'accusation par le corps législatif, et détenu à l'Abbaye, s'est évadé furtivement de cette prison hier au soir. Le ministre de la police a donné des ordres pour faire rechercher quels ont pu être les causes et les fauteurs de cette évasion. D'après les renseignemens qui nous sont parvenus jusqu'ici, il est très-vraisemblable qu'elle est l'effet de la corruption. Il paraît également certain que la force armée à laquelle était confiée la garde de la prison, n'a pris aucune part à cette évasion, et n'a aucun reproche à se faire.

Nous vous ferons passer le résultat des recherches qui auront été faites sur cet objet, aussitôt qu'elles nous seront parvenues.

Signé, LAREVELLIERE-LEPEAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Aucun membre ne demande la parole.

Le président. Le conseil va procéder au scrutin pour le renouvellement du bureau et la formation d'une commission chargée d'examiner la demande du représentant du Peuple Dupont de Nemours, tendant à obtenir sa radiation définitive de la liste des émigrés.

Le conseil procède au scrutin.

Le président. La commission chargée de l'examen des divers projets de finance présentés, demande la parole, et invite le conseil à se former en comité général.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1er FRUCTIDOR.

Un message du directoire instruit le conseil que Drouet s'est sauvé de la prison de l'Abbaye. — Il en sera fait mention au procès-verbal.

Organe d'une commission nommée hier, Castillon propose d'approuver la résolution du 28 thermidor, relative au paiement des rentiers et pensionnaires de l'Etat.

Barbé-Marbois. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que la commission, qui a fait le rapport, se soit concertée avec la commission du conseil, qui est chargée de la surveillance de la trésorerie.

Johannot. J'appuie aussi l'ajournement, afin que nous ayons le tems de méditer cette résolution qui ne nous a été apportée qu'hier. Elle me semble injuste, en ce qu'elle accorde aux rentiers de 600 liv. et au-dessous plus de faveur qu'aux autres. Tel qui possède de grands biens patrimoniaux, n'a que 600 liv. de rente sur le trésor public ; tandis que tel autre qui n'a rien d'ailleurs est propriétaire d'une rente de 1,200 l. Eh bien ! d'après la résolution, l'homme riche qui n'a pas besoin de ses 600 liv. pour sa subsistance, recevra bien davantage que le malheureux rentier de 1,200 liv., qui attend après sa rente pour vivre.

La résolution a encore un autre vice ; c'est qu'elle n'est point accompagnée de l'état de dépense auquel elle pourra donner lieu. Si cet état avait été fourni, peut-être aurions-nous trouvé que nous pouvons faire, pour les rentiers et pensionnaires, davantage que l'on nous propose de faire.

Le conseil ajourne à demain.

Il procède au renouvellement du bureau.

Muraire est porté au fauteuil.

Les secrétaires sont : Johannot, Fourcade, Féroux et Lepêcheux.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau.

Pastoret est élu président.

Ozun, Bourdon, Peyre, Noailles, sont nommés secrétaires.

Thibaut, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que chaque citoyen doit s'empresser de venir au secours de la chose publique, à raison de ses facultés ; qu'il n'est pas juste que l'agriculture supporte presque seule les charges de l'Etat, et qu'il convient que le commerce et l'industrie y contribuent aussi en raison de la protection qu'il leur est accordée et de l'avantage qu'ils en retirent, que les besoins du trésor public exigent de promptes rentrées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il est établi et sera perçu un droit de patente, pour l'an 5, dans toute l'étendue de la République, sur ceux qui exercent le commerce, l'industrie, les métiers et professions compris au tableau ci-après.

II. Toute personne assujettie à la patente sera tenue d'en prendre une relative à son commerce, son industrie ou sa profession, avant d'en commencer ou continuer l'exercice.

III. La déclaration à fournir pour l'obtention de la patente sera faite au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel sera le principal domicile du requérant, et le droit y sera payé sur le champ et en totalité.

IV. La patente sera délivrée par l'administration municipale du canton, sur la présentation de la quittance du droit ; elle sera signée par les administrateurs, et visée par le commissaire du directoire exécutif : le sceau de l'administration y sera apposé.

V. Les quittances et patentes seront sur papier timbré, aux frais des particuliers à qui elles seront délivrées.

VI. Le registre du receveur de l'enregistrement sera délivré par le directeur de la régie, et coté et paraphé par le président de l'administration municipale

Il sera en papier non timbré.

VII. Il sera tenu, par le secrétaire de l'administration municipale du canton, un registre sur lequel seront inscrites de suite, et par ordre de numéros, toutes les patentes qui seront délivrées, et auquel resteront annexées les quittances des droits payés.

Ce registre sera également en papier non timbré.

Il sera coté et paraphé par le président de l'administration.

VIII. L'un et l'autre registres, les quittances et patentes, seront conformes aux modèles annexés à la présente, cotés sous les lettres *A*, *B*, *C* et *D*.

IX. Les patentes seront personnelles et ne pourront servir qu'à ceux qui les auront prises ; en conséquence, chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros ou en détail, ou de toute autre profession ou industrie assujettie à la patente, sera tenu d'avoir la sienne, comme participant de fait et d'intérêt à la banque, au commerce, à l'industrie ou à la profession de sa maison ou de sa société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commanditaires, ni aux maris et femmes habitant ensemble, à moins que chacun d'eux ne fasse un commerce ou n'exerce une profession particulière sous son nom personnel.

X. Ceux qui font un commerce quelconque *par commission*, devront également être munis de patentes.

XI. Nul ne sera obligé à prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession ou industrie qu'il exerce ou veuille exercer ; mais il sera tenu, dans ce cas, de se munir de la patente relative à celle des parties de son commerce, de sa profession ou de son industrie, qui se trouve assujettie au plus fort droit.

XII. Quiconque fera un commerce, négoce, ou exercera une profession ou une industrie soumis à une patente supérieure à celle qu'il aura d'abord obtenue pour un genre assujetti à un moindre droit, sans en avoir préalablement levé une de la classe dans laquelle se trouve porté son nouveau commerce ou sa nouvelle profession, sera réputé non muni de patente, et contrevenant à la loi.

XIII. Dans le cas où l'on se pourvoirait, dans le courant de l'année, d'une nouvelle patente d'une classe supérieure à celle qui aura été originairement prise, il ne sera point fait déduction du droit *fixe* de la première sur la seconde, dans quelque canton qu'on prenne la nouvelle patente.

XIV. Tout individu muni d'une patente pourra exercer son commerce, sa profession ou son industrie, dans toute l'étendue de la République, sans être obligé à d'autres formalités que celle de faire viser sa patente par l'administration municipale du canton où il transporterait son domicile dans le courant de l'année.

XV. En conséquence de l'article précédent, celui qui aura d'autres maisons ou établissemens de commerce que ceux de son domicile, n'aura besoin que de la patente qui lui aura été délivrée par l'administration municipale de son canton, si ses autres établissemens sont gérés en son propre et privé nom par des commis ou préposés, mais il sera tenu, dans ce cas, de justifier de sa patente aux administrations municipales des cantons dans les arrondissemens desquels seront ces établissemens.

XVI. Les patentes établies par la présente pour l'an 5, seront prises pour l'année entière, dans le mois de la publication de la loi.

Ceux qui viendraient à entreprendre, dans le

courant de ladite année, un commerce, une profession ou une industrie assujettis à la patente, n'auront à payer le droit qu'au *prorata* du tems qui restera à expirer, à compter du premier jour du quartier dans lequel la déclaration aura été faite pour obtenir une patente.

Les jours complémentaires seront, à cet égard, censés faire partie du quartier de messidor.

Aucune patente ne sera délivrée au *prorata* du tems restant à courir de l'année, que sur le vu d'un certificat de l'agent municipal et de son adjoint de la commune du requérant, qui constatera qu'il n'a point encore exercé le commerce ou la profession pour laquelle la patente sera demandée.

Ce certificat sera produit d'abord au receveur de l'enregistrement, lors de la déclaration, et remis ensuite, avec sa quittance, à l'administration municipale du canton.

Ces sortes de certificats seront délivrés par les officiers municipaux dans les communes où la population excede 5000 ames.

XVII. Ceux qui seront convaincus, soit par le fait, soit par pieces écrites, soit par le témoignage de deux personnes jouissant de leurs droits civils, d'avoir exercé, après le premier vendémiaire prochain, une profession, un commerce ou une industrie, sans s'être pourvus d'une patente y relative, seront poursuivis à la requête du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton où la contravention aura été constatée devant le juge de paix, et condamnés au paiement du quadruple droit, indépendamment de celui de la patente.

En cas d'appel, on sera tenu de se pourvoir dans les trois jours devant le tribunal civil du département, qui prononcera sans délai sur simples mémoires des parties.

Les officiers de police et les préposés de la régie de l'enregistrement, dresseront des procès-verbaux des contraventions dont la connaissance leur sera acquise et remettront leurs procès-verbaux et les pieces qu'ils pourront avoir à l'appui, dans les trois jours, au commissaire du directoire exécutif, qui leur en fournira récépissé.

Les juges de paix et le tribunal civil du département pourront ordonner l'impression des jugemens et l'affiche aux frais des contrevenans.

Les greffiers remettront aussi dans les trois jours un extrait de chaque jugement au receveur de l'enregistrement, qui sera tenu de suivre l'exécution, par les voies de droit, aux frais des condamnés.

XVIII. Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, passer aucun acte pour tout ce qui peut être relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans justifier de sa patente, dont mention sera faite en tête des actes, à peine de nullité.

XIX. Ne sont pas assujettis à la patente,

1°. Les fonctionnaires publics et employés, salariés par la Nation;

2°. Les laboureurs et cultivateurs pour la vente des récoltes et fruits provenant de terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élevent;

3°. Les commis, les ouvriers journaliers, et toutes personnes à gages travaillant pour autrui;

4°. Pour l'an cinquieme seulement, les manufacturiers qui ne vendent point en détail, et les armateurs en course, à moins qu'ils n'exercent un commerce, une profession ou une industrie dans le cas de la patente.

XX. Il sera prélevé, pour contribuer aux dépenses locales de chaque commune, un sixieme du produit *net* des droits de patentes qui auront été payés par des domiciliés de leurs arrondissemens respectifs, ainsi que la moitié des sommes, aussi en produit *net* provenant des peines encourues par contravention.

La délivrance en sera faite par les receveurs de l'enregistrement, sur ordonnances de l'administration centrale du département.

XXI. L'administration centrale du département fera remettre sur le champ au directeur de la régie de l'enregistrement, le tableau de la population de chaque commune de son ressort, pour qu'il le transmette par extrait à chacun des receveurs de sa direction.

XXII. Tous ceux qui doivent être pourvus de patentes seront tenus de les exhiber à toute réquisition aux officiers municipaux ou de police, sous peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent francs.

XXIII. Ceux qui se permettraient de se servir d'une patente d'autrui pour exercer un commerce, une profession ou une industrie quelconque, pour leur compte, et ceux qui auraient donné des certificats à des individus pour les faire regarder comme leurs commis ou préposés, aux fins de les soustraire à l'obligation de prendre patente, seront poursuivis et condamnés à une amende de cinq cents francs chacun, outre la peine encourue par les non patentés, comme il est dit à l'article XVII ci-dessus.

XXIV. Les droits de patente seront fixes et proportionnels.

Le droit fixe sera payé suivant le tarif annexé à la présente.

Le droit proportionnel sera le dixieme de la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques.

XXV. Il n'y aura jamais lieu qu'à un seul droit proportionnel à l'égard des associés d'un même commerce ou d'une même profession qui occuperont en commun les mêmes maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques. Il en sera de même pour les maris et les femmes qui seront dans le cas de prendre chacun une patente pour commerce ou profession de différente nature.

XXVI. Ceux qui auront à se pourvoir dans le courant de l'année d'une patente supérieure à celle qu'ils auront d'abord obtenue, ne seront pas obligés à un nouveau droit proportionnel pour leurs maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, s'ils ont acquitté ce droit lors de la premiere patente, en raison des mêmes objets ou autres équivalens. Mais il y aura lieu à un supplément de droit, au *prorata* de ce droit, pour le tems qui restera à courir, si après s'être pourvu d'une patente d'un droit *fixe* au-dessous de celui qui donne ouverture au droit *proportionnel*, on en prend une qui, d'après le taux du droit *fixe* pour l'année, s'y trouve assujettie.

Il y aura lieu aussi à un supplément de droit proportionnel et au *prorata*, lorsqu'en prenant une patente plus considérable on aura une déclaration à fournir pour de nouveaux établissemens d'une valeur locative supérieure à celle des premiers.

XXVII. Seront exempts du droit proportionnel tous ceux qui ne se trouveront pas assujettis à un droit fixe au-dessus de 40 francs.

XXVIII. Tout déclarant pour obtenir une patente dont le droit *fixe* est au-dessous de 40 francs, justifiera au receveur de l'enregistrement de la valeur locative de ses maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, soit par la représentation de son bail ou de ses baux, s'il est locataire, soit par l'extrait du rôle de la contribution fonciere de l'an 3, s'il est propriétaire.

XXIX. A défaut de bail pour le locataire, ou dans le cas que les maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, pour le propriétaire, ne soient pas portés séparément dans le rôle de la contribution fonciere, le requérant patenté sera tenu de déclarer la valeur locative.

XXX. Toute fausse déclaration ou omission sera punie par le quadruple du droit fraudé, outre le supplément à payer.

XXXI. Chaque déclaration aux fins d'obtenir patente, et dans laquelle il sera fait mention de la valeur locative, justifiée ou déclarée, sera signée par le déclarant, qui sera tenu aussi d'apposer sa signature, tant sur le registre de l'administration municipale que sur sa patente, en présence des administrateurs.

Si la personne ne sait pas signer, elle le déclarera, et il en sera fait mention.

XXXII. Les droits seront payés soit en numéraire métallique, soit en papier-monnaie, valeur au cours.

Les receveurs de l'enregistrement énonceront dans leurs enregistremens et dans leurs quittances, pour en compter en mêmes especes, la nature des paiemens qui leur auront été faits.

XXXII. Ceux qui auront besoin de plusieurs expéditions de leurs patentes, pour en justifier dans d'autres cantons que celui de leur domicile, pourront les requérir, sans autres frais que ceux du papier timbré. Il en sera de même pour ceux qui auraient perdu leurs patentes.

Chaque expédition sera notée pour premiere, seconde, troisieme, etc., et sera signée par le patenté, comme il est dit à l'art. XXVIII.

Suit le tableau de ceux qui doivent être munis de patentes, et le tarif des droits.

Mailhe. Citoyens, je viens, au nom d'une commission spéciale, appeler votre attention sur le message du directoire exécutif concernant les ordres religieux qui existent encore dans les départemens réunis. Il a été un tems où l'on se serait hâté de vous arracher des lois irréfléchies, vexatoires, propres à servir, dans ces belles contrées, la cause du despotisme autrichien, par l'exaspération du fanatisme et de la superstition. Ce n'est pas ainsi que procede le gouvernement constitutionnel : actif, énergique, audacieux même quand il faut l'être; mais lent, circonspect, modéré lorsque les circonstances, les principes ou la nature des choses le commandent, il a laissé à l'opinion le tems de préparer les esprits aux mesures qu'il vous propose dans son message. Trop précipitée, la suppression des religieux n'aurait peut-être pas pu s'opérer sans troubles dans la ci-devant Belgique : aujourd'hui elle y sera reçue avec reconnaissance; tant il est vrai qu'en matiere d'opinions religieuses surtout, ce qu'un régime violent n'obtient que difficilement et toujours précairement par la force, un gouvernement sage l'obtient naturellement et sans retour par les progrès de la raison.

La vente des biens occupés par les religieux dans les départemens réunis offre une nouvelle, une immense ressource à la marche triomphante du gouvernement, et à la prospérité, soit individuelle, soit nationale; mais un grand acte de justice doit la précéder; il faut d'abord assurer le sort des possesseurs. A cet égard il n'y a de difficulté que par rapport au mode. Leur ferez-vous payer des pensions annuelles; ou ne jugerez-vous pas, avec le directoire exécutif, qu'il est plus politique et plus avantageux pour la Nation elle-même de régler ces pensions à une somme quelconque, de réduire cette somme en capital, et d'en délivrer des bons que les porteurs pourront employer en acquisition de biens nationaux?

Des pensions payables annuellement peseront indéfiniment sur le trésor public; il faudra les acquitter en valeurs effectives, et on ne le pourra qu'en établissant des contributions locales et nouvelles; la perspective de ces nouvelles contributions alarmera les départemens réunis, et leurs inquiétudes seront sans cesse exaspérées par celles des pensionnés qui, ne voyant pas où ne voulant pas voir que le régime constitutionnel est irrévocablement consolidé, craindront pour eux-mêmes les chances révolutionnaires que leurs pareils ont éprouvées sur l'ancien territoire de la République.

Non-seulement le système du directoire exécutif écarte ces divers inconvéniens, mais encore il promet par sa nature les plus heureux résultats.

Les pensions de retraite une fois converties en capitaux fonciers, voilà cette foule d'hommes jusqu'à présent inutiles et onéreux à la société, dangereux pour l'avenir, s'ils étaient réduits au désespoir, mais susceptibles de figurer utilement dans l'Etat avec les autres citoyens, s'ils sont traités avec les égards que réclament la justice et l'humanité; les voilà, disons-nous, attachés au sol par la propriété, à la révolution par ses bienfaits, au succès de la vente des biens nationaux par la part personnelle qu'ils y auront prise. En devenant propriétaires, ils deviendront citoyens; et lorsqu'on les verra s'approcher des adjudications, lorsqu'on les verra s'y porter avec la confiance et la chaleur de l'intérêt personnel, quel est l'enchérisseur qui se laissera écarter par les conseils intéressés du fanatisme, ou arrêter par les vains fantômes de la superstition?

Plût à Dieu que ce système eût été conçu et adopté lorsqu'il fut question pour la premiere fois de faire rentrer dans le trésor national les usurpations de l'antique clergé! La masse des hommes qui, entraînés par l'intérêt et les préjugés de l'ancien ordre de choses, s'étaient consacrés à une religieuse oisiveté, aurait senti qu'elle avait une Patrie. S'il en était dont la pieuse férocité n'eût pu être adoucie par aucune considération, ils auraient été du moins abandonnés à eux-mêmes; une ligne de démarcation purement politique, tracée entre les uns et les autres, aurait frappé tous les cœurs et tous les esprits.

Plus de prétexte religieux dans la bouche du prêtre contre-révolutionnaire, pour séduire les ames faibles ou timorées; plus de ressort dans les mains de l'exagération et de la vengeance, pour confondre le ministre innocent avec le ministre criminel : de là l'impossibilité de ramasser les matieres combustibles avec lesquelles on alluma les feux de la Vendée. Et comme les événemens désastreux, dont nous avons tous été témoins ou victimes, n'ont été qu'un enchaînement de causes et d'effets respectifs, nous n'aurions pas eu à traverser peut-être ce sanglant, cet exécrable régime de la terreur, pour arriver à la constitution, qui fait aujourd'hui la gloire et le bonheur des Français.

Sur quelles bases réglerez-vous le traitement des religieux de la ci-devant Belgique? Nous croyons qu'elles doivent être uniformes, et qu'il ne faut y admettre d'autre distinction que celle qui provient naturellement de l'âge. Une pension viagere de 800 francs jusqu'à l'âge de cinquante ans, de 1000 francs depuis cinquante ans jusqu'à soixante-dix, de 1,200 francs au-delà de l'âge de soixante-dix ans : voilà les bases que nous vous proposons pour le traitement des religieux, avec un tiers de moins pour les religieuses, quels que soient leurs revenus, leurs fonctions ou leurs grades dans les maisons qu'ils occupent.

Supposons qu'il y ait à pensionner huit mille religieux et quatre mille religieuses, et prenons pour terme moyen les pensions de 1000 francs; le résultat sera de 8,000,000 de francs pour les hommes, et environ 2,000,000 de francs pour les femmes. Telle est la masse des pensions dont le trésor public se trouverait annuellement grevé, sauf les extinctions graduelles.

Le capital de ces pensions, si vous le déterminez à dix pour cent, taux ordinaire des pensions viageres, présentera un total d'environ cent millions,

qu'il faudra payer avec une valeur égale en biens nationaux.

Supposons que la valeur totale des biens dépendans des monasteres de la ci-devant Belgique ne s'éleve qu'à 1200 millions ; c'est à peu près le douzieme de ces biens que vous sacrifierez pour affranchir sur le champ la République d'une charge qui, avec le mode des pensions annuelles, pesérait long-tems et très-onéreusement sur elle.

Si au lieu d'évaluer à dix pour cent les capitaux des pensions, vous les évaluez à cinq pour cent, ainsi que la commission vous le propose, c'est un sacrifice de 1200 millions que fera la République sur une masse de 200 millions ; et qu'est-ce que ce prélevement auprès des avantages qu'il promet, des résistances qu'il prévient, du crédit et de l'accélération qu'il assure aux ventes nationales.

Ici se présente un inconvénient qu'il faut prévenir : le bienfait n'obtient pas toujours la reconnaissance ; il serait possible que les religieux, au lieu de réaliser leurs bons en acquisition de biens nationaux, prissent le parti de les négocier, par esprit de cupidité ou de malveillance.

Par-là ils diminueraient le nombre des concurrens, et par conséquent la chaleur des encheres, en concentrant dans un plus petit nombre et le signe d'échange et le desir ou le besoin d'acheter; par-là, et en ne participant pas ostensiblement aux adjudications, ils s'en prévaudraient peut-être pour les censurer et appeler sur elles la défiance publique.

Il ne faut pas qu'ils puissent ainsi éluder ou tromper la bienfesance nationale : les bons dont ils seront porteurs doivent être présentés par eux seuls. En leur permettant seulement de s'arranger entre eux par des aliénations ou cessions respectives, vous déclarerez ces bons inaliénables et incessibles à toutes autres personnes.

Il nous reste à vous dire un mot sur le mobilier qui peut se trouver encore dans les établissemens dont il s'agit. Nous pensons qu'il en faut distraire, au profit de la République, l'argenterie des églises et chapelles, les effets des sacristies, les bibliotheques, livres et manuscrits, les médailles, les tableaux, et abandonner tout le reste aux possesseurs actuels. N'examinons point si cette concession est nécessaire, et si la République gagnerait beaucoup à la refuser; contentons-nous de l'envisager sous les rapports de la politique et de la générosité nationale.

Il s'agit de consolider la révolution dans des contrées où on l'aime, où l'on a toujours aimé la liberté, mais que l'histoire nous présente comme susceptibles de se laisser agiter par les ressorts du fanatisme : paralysons cette arme dans les mains de ceux qui pourraient s'en servir pour retarder parmi nos nouveaux concitoyens les progrès de la concorde et la prospérité publique. Nous y parviendrons si nous leur assurons un sort qui leur fasse oublier leurs jouissances passées, et leur apprenne à préférer l'orgueil et les bienfaits de la liberté à l'humilliante et pénible dépendance dans laquelle ils ont vécu jusqu'à présent.

Il serait injuste de repousser ces idées par de vaines déclamations contre l'état monastique. Oui, sans doute, cet état était le tombeau de la société ; mais avons-nous le droit de le reprocher à ceux qui l'ont embrassé ? Ce n'est point leur crime, c'est celui des siecles qui ont précédé la révolution française. Ils n'ont pas cessé d'être hommes ; ils méritent donc toujours de fixer les regards de l'humanité ; ils sont hommes, c'est donc un devoir pour des législateurs d'en faire des citoyens ; et dès-lors vous les verrez s'empresser, par intérêt et par besoin, à faire tourner au profit de la chose publique les bienfaits particuliers que vous aurez versés sur leur existence.

Maithe présente un projet de résolution conforme aux dispositions développées dans son rapport.

Pérès, de la Haute-Garonne. Le projet qu'on vous présente est insuffisant et vicieux.

1°. Insuffisant. On ne vous propose la suppression que du clergé régulier, comme si c'était un grand effort que de faire disparaître d'un sol, depuis deux ans régénéré, une troupe de moines, voués à la haine et au mépris. Tout le monde sait que les moines armerent la Belgique contre l'empereur, parce qu'ils savaient que ce prince avait formé le projet de les détruire. Mais ils abandonnerent la cause du peuple du moment où ils furent victorieux de l'Autriche.

L'opinion sur les moines est mûre ; mais la mesure que l'on vous propose de prendre à leur égard ne suffit pas, il faut l'étendre au clergé séculier. Souffrirez-vous une corporation ecclésiastique sur une partie du territoire républicain, tandis qu'il n'en existe nulle part ? Pourquoi ne pas faire en ce moment ce qui doit se faire un jour? Quelles que soient les mesures que vous prendrez, pourvu quelles soient marquées au coin de la justice, elles seront adoptées par les Belges. Je les connais, autant ils se montrent fiers contre la tyrannie, autant ils sont soumis à la voix de la modération.

Toutes les lois républicaines sont en vigueur chez eux. Celle qui enleve au clergé la tenue des registres de naissances, mariages et décès, s'est exécutée sans réclamation. Aujourd'hui, le culte est renfermé dans l'intérieur des églises, et le concours des curieux à s'y rendre n'y est pas plus grand qu'en France. La dîme, que l'église avait eu grand soin de mettre au nombre de ses commandemens, n'est payée nulle part. Certains prêtres fanatiques cherchaient encore à menacer des flammes de l'enfer ceux qui ne la paieraient pas : à la bonne heure, leur dirent les paysans, vous êtes en colere, cela est bien naturel, mais nous garderons notre dîme. Nos fêtes nationales sont, dans ce pays, célébrées avec transport ; le patriotisme y est à son comble, et il n'est aucun Belge, arrivant à Paris, qui ne se plaigne de la tiédeur des Français. Et c'est sur les dispositions bien connues de pareils hommes, qu'on hésite à transplanter nos lois chez eux !

Non, vous ne ferez point cette injure aux Belges. Ils sont mûrs pour la destruction des préjugés comme pour la liberté. Frappez du même coup, le clergé séculier et régulier. Ainsi vous remplirez la constitution qui ne reconnaît aucune de ces corporations. Réduisez à 6000 liv. de pension les 400 mille francs qui forment le revenu du cardinal archevêque de Malines. Vous avez au milieu de vos besoins, une mine riche et féconde dans les biens nationaux de la Belgique.

La commission termine son projet par un pas rétrograde. Après vous avoir proposé la suppression de toutes les congrégations religieuses, elle demande, dans le dernier article, la conservation de celles qui se vouent à l'instruction et au service des malades. Mais les religieuses chassées des maisons supprimées, se réfugieront dans ces dernieres ; elles y seront suivies par les moines qui les fanatiseront.

On craint que l'éducation publique ne souffre de la suppression de ces maisons religieuses ; mais il vaut mieux la suspendre pour un tems, que de la confier à de pareilles mains. Nos lois sur l'instruction publique suffisent; que le directoire les fasse exécuter dans les départemens réunis ; c'est le vœu de toutes les administrations.

2°. Le projet est non-seulement insuffisant, il est encore vicieux. La quotité de la pension qu'on accorde aux moines supprimés est beaucoup trop forte ; pourquoi faire aux moines belges un sort meilleur qu'aux moines français : ne serait-ce pas s'exposer aux réclamations de ces derniers ? Car ils ne reçoivent leurs pensions qu'en papier, et les premiers les reçoivent en numéraire. Mais je m'oppose à ce que le capital de la pension soit aliéné à perpétuité. Vous ne pouvez ainsi dilapider la fortune publique. D'ailleurs, pourquoi faire des lois particulieres au clergé belge ? Il faut le frapper sans qu'il s'en apperçoive. (On rit.) Contentez-vous de le soumettre aux lois générales depuis longtems en vigueur dans la République.

Je demande que le projet soit renvoyé à la commission, et que celle-ci soit tenue de vous en présenter un autre qui sera calqué sur les bases suivantes :

1°. Suppression du clergé séculier et régulier dans la ci-devant belgique ;

2°. Pensions semblables à celles accordées au clergé français ;

3°. Ne point faire de lois directes, mais faire exécuter les lois existantes ;

4°. Convertir les pensions en capitaux payables en domaines, lesquels reviendront à la République, au décès des pensionnaires.

Portiez, de l'Oise. Le projet sous le rapport des finances offre à la Nation une nouvelle hypothèque de 2 milliards 400 millions, sans compter les biens du gouvernement autrichien, et des émigrés tant français que belges.

Sous celui de la politique, il offre de grands avantages. Il n'est point à craindre que la suppression des moines belges altere la tranquillité publique dans les départemens réunis. Depuis longtems, l'opinion est mûre sur leur compte. Et si, dans la derniere révolution de la Belgique, les moines ont eu des succès, c'est qu'ils marchaient contre l'empereur sous les mêmes drapeaux que les patriotes.

En effet, à peine les troupes de celui-ci eurent-elles évacué le pays, que la division se mit entre le parti Vander-Mersch et le parti Vander-Noot ; et à la faveur de ces divisions, l'empereur rentra dans la Belgique. Aussi, depuis cette époque, les moines ont-ils perdu beaucoup de leur crédit,

Je vote pour le projet de la commission.

Le conseil ajourne cette discussion à demain.

Le président. Le conseil va reprendre la discussion ouverte hier en comité secret.

Les spectateurs se retirent.

N. B. Dans la séance du 5, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution sur le paiement des baux et fermages.

Vaublanc, député par le département de Seine et Marne, et condamné par une commission militaire pour l'affaire de vendémiaire, a écrit au conseil, pour lui demander d'être jugé par la haute-cour de justice, conformément à la Constitution.

La réclamation de Vaublanc a été renvoyée à l'examen d'une commission, formée des citoyens Doulcet, Thibeaudeau, Cambacerès, Camus et Soulignac.

LIVRES DIVERS.

Réponse aux principales questions qui peuvent être faites sur les Etats-unis d'Amérique, par un citoyen des Etats-Unis, 2 vol. in-8°. Lausanne, 1795.

A Paris, chez Fuschs, maison de Clugny, rue des Mathurins. Prix 6 francs.

Cet ouvrage contient des notions claires et succinctes sur la guerre et la paix, qui fonderent la liberté du nouveau Monde, sur l'histoire naturelle du pays, l'état actuel du commerce, des manufactures ; sur les mœurs des habitans, la religion, l'instruction, etc.

Il satisfera les personnes qui ont le desir de bien connaître les Etats-Unis d'Amérique, et pourra servir d'excellent guide à celles qui, sans liens assez forts pour rester attachées à leur Patrie, voudraient se fixer dans le nouveau continent.

Principes de Minéralogie, ou *Exposition succinte des caractères extérieurs des fossiles*, d'après les leçons du professeur Werner, augmentées d'additions manuscrites fournies par cet auteur, par J. P. Vanberchem Berthaud, chef de la division des mines à la commission des armes, et exploitation des mines ; et H. Struve, professeur d'histoire naturelle, à Lauzane, vol. in-8°. de 200 pages, fig.

Prix 2 liv. 5 sous, et 3 liv. franc de port.

La vente de cet ouvrage, imprimé l'an 3, a été suspendue jusqu'à ce moment pour liquidation entre les éditeurs.

Du Contrat Social, jolie édition, un vol. in-12. Prix 20 sous, et 30 sous franc de port.

Abrégé de la grammaire de Restaut, nouvelle édition, un vol. in-8°, petit format. Prix 10 sous et 20 sous franc de port.

Le même, beau papier, 15 sous et 25 sous.

Le petit neveu de Bocace, nouvelle édition, un vol. in-8°, petit format, 15 sous et 30 sous franc de port.

Ces quatre ouvrages se trouvent, à Paris, chez Pinparé, libraire, rue du Théatre français, n° 13; il fait la commission pour les départemens.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, Annonce des *Tableaux historiques de la révolution*, au lieu de " paraîtra le 1er fructidor prochain " lisez, *paraît depuis le 1er fructidor.*

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 337. Septidi, 7 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 24 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 10 août.

Ce que l'on a pu rassembler d'argent suffit à peine pour acquitter le premier terme de la contribution imposée à notre ville par l'armée française. On dit que le roi de Prusse ou le landgrave de Hesse-Cassel, ou tous deux ensemble nous ont offert leur secours dans la crise pénible où nous nous trouvons; mais il paraît qu'ils y mettaient des conditions qui ont fait penser à notre magistrat, qu'avant de l'accepter il fallait épuiser [illegible] ressources que peuvent offrir le patriotisme et le dévoûment des citoyens. En conséquence, il les a invités à porter, sans délai, à l'hôtel-de-ville, leur vaisselle, leur argent, leurs bijoux et tous les effets précieux qu'ils possèdent, en leur annonçant qu'ils sont menacés *d'un grand malheur, ou d'une révolution formelle dans leur constitution politique*, s'ils négligent de se rendre à cette invitation.

Hambourg, le 6 août.

Il est parti d'ici, le 14 juillet, pour Berlin, un certain M. Morice, ancien ministre plénipotentiaire des Etats-Unis auprès de la cour de France, et rappelé par son gouvernement dans l'une des premières années de la révolution, comme s'étant trop fortement prononcé pour le parti de la famille royale. Il paraît qu'aujourd'hui il n'a pas changé de principes, mais de gouvernement. Il est présentement au service et pour le compte de M. Pitt. Aussi en porte-t-il tout-à-fait la livrée, beaux chevaux, magnifiques équipages, grande table, etc.; enfin tout ce qui peut annoncer: *ici on donne de l'or.*

Il venait de Londres, allait à Berlin, Dresde, à Bâle voir Wickam, et de-là peut-être à Vienne. C'est dans ces chefs-lieux où il compte exercer pour son commettant. Le passage de ces oiseaux d'orage effrayent toujours les amis de la tranquillité générale. On sait que ces messieurs ne voyagent pas pour la paix, qu'au contraire ils vont toujours rallumant, jusqu'à une consomption générale: ils cherchent à ranimer l'épuisement, relever les boiteux qu'ils renvoyent au combat, et surtout renouer des parties heureusement terminées. Il faut espérer que tous ces efforts seront vains, et qu'après tant de quiproquo tous le monde enfin s'entendra. On envoie des intrigans, et il faudrait des soldats; mais enfin on ne peut donner que ce qu'on a; d'ailleurs, on sait qu'en Angleterre ces premiers y valent mieux que les derniers.

D'Erlang, le 2 août.

L'Assemblée du cercle de Franconie députa, le 27, le général-major Eckart au commandant des avant-postes français, le général Klein, pour lui proposer une armistice. Il rapporta de ce dernier une réponse des plus satisfesantes, avec l'assurance que les propriétés et les usages du cercle de Franconie seraient religieusement respectés; pourvu que les habitans se conformassent à la proclamation adressée par le général Jourdan aux habitans de la rive droite du Rhin.

L'assemblée ayant délibéré sur cette réponse, elle envoya, le 3, au général en chef une députation chargée de traiter provisoirement avec lui d'une prompte cessation des hostilités.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 fructidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 19 thermidor, l'an 4 de la République Française, une et indivisible.

Le directoire exécutif, considérant que dans un moment où le commerce ne pouvait alimenter qu'une faible partie des habitans de la commune de Paris, le gouvernement s'est vu forcé à accorder des secours, en nature, aux citoyens indigens;

Que depuis que le commerce a repris son cours, l'abondance des denrées de première nécessité a permis de diminuer la distribution de ces secours.

Que l'activité des relations commerciales, le retour de l'industrie et des travaux offrent aux hommes laborieux des moyens d'existence assurés;

Considérant que les secours en nature devenant superflus aux citoyens que le travail et l'industrie mettent au-dessus du besoin, il est du devoir du gouvernement de jetter un regard économique sur la distribution de ces secours et les dépenses qu'ils occasionnent;

Considérant enfin que les secours doivent être réservés pour le véritable indigent;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrête:

1°. Toute distribution de pain et de viande, à d'autres personnes qu'aux vrais indigens, est supprimée à compter du 15 fructidor prochain.

2°. Les indigens continueront de recevoir chaque jour, gratuitement et par tête, trois quarterons de pain.

3°. Les indigens, vieillards, infirmes, malades et les femmes en couche recevront en outre, gratuitement, par décade et par tête, une livre de viande.

4°. Est réputé indigent tout citoyen qui, par son revenu et le produit de son travail, ne peut se procurer vingt sous par jour, valeur métallique, s'il n'a pas d'enfans à sa charge; vingt-cinq sous, s'il en a un au-dessous de dix ans; trente sous, s'il en a deux; et en augmentant de cinq sous par tête d'enfans au-dessous de dix ans.

5°. Toute famille composée du mari et de la femme est réputée indigente, si, par son revenu et le produit de son travail, elle ne peut se procurer trente sous par jour, lorsqu'elle n'a pas d'enfans; trente-cinq sous, si elle a un enfant au-dessous de l'âge de dix ans, en augmentant de cinq sous par tête d'enfant au-dessous de l'âge de dix ans.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Extrait d'un arrêté concernant les instances en matieres de douanes, dans les neuf départemens réunis, du 27 thermidor, an 4.

Le directoire exécutif, vu les observations du ministre des finances sur l'arrêté du 28 floréal dernier, interprétatif de celui du 23 germinal précédent, relatif aux instances en matieres de douanes, dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an 4;

Considérant qu'il ne paraît pas que l'article 233 de la constitution, qui attribue aux tribunaux correctionnels le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante, soit applicable aux amendes et confiscations résultantes des contraventions aux lois sur les douanes et autres droits de perception; qu'au contraire, puisque les auteurs de la constitution ont accordé, neuf jours après sa rédaction, la connaissance des matieres de douanes aux juges-de-paix, il en résulte que les législateurs n'ont pas considéré l'article 233 comme un empêchement à ce que cette attribution eût lieu, et qu'elle est, au contraire, une application toute naturelle de la faculté exprimée par l'article 213;

Considérant qu'il ne paraît point non plus que les dispositions du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire suivant, puissent s'appliquer aux amendes et confiscations dont il s'agit; qu'en effet, ce serait donner une grande extension à l'article 1er de ce code, que de considérer les contraventions aux droits sur les douanes comme des délits attentatoires *aux lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et de la tranquillité publique*; qu'admettre en principe qu'une amende ou confiscation quelconque, dès qu'elle excede la valeur de trois journées de travail, ne peut être prononcée que par les tribunaux correctionnels, ce serait vouloir aussi que ces tribunaux fussent seuls compétens pour prononcer les amendes encourues par les infractions aux lois sur l'enregistrement, le timbre et toutes les contributions directes et indirectes; que cependant le code des délits et des peines ne contient rien qui puisse mener à cette conséquence, etc.;

Considérant que la législation sur les douanes n'est évidemment que politique et commerciale; que les peines à prononcer contre les contrevenans en cette partie, ne sont pas de la même nature que celles à prononcer contre les délinquans qui troublent l'ordre social; que la compétence des juges de paix donne aux affaires des douanes toute la célérité qu'elles exigent, et qu'on ne trouverait point dans les tribunaux correctionnels, dont le nombre est bien moins considérable; que d'ailleurs l'attribution à ces tribunaux entraînerait, pour les préposés, des déplacemens journaliers, qui laisseraient les postes à découvert, et qui souvent même seraient impossibles, à raison de l'éloignement et de l'obligation de faire prononcer le matin sur une contravention arrivée la veille au soir, ainsi que l'ordonne l'article II de la loi du 14 fructidor, an 3, ect.

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'arrêté du 28 floréal dernier, concernant les instances en matiere de douanes dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire précédent, est rapporté.

II. Celui du 23 germinal, an 4, qui ordonne l'exécution des lois des 4 germinal, an 2, et 14 fructidor, an 3, dans les mêmes départemens, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

Autre arrêté du 27 thermidor, an 4.

Le directoire exécutif, considérant que la fête des Vieillards, fixée au 10 fructidor de chaque année, par l'article Ier de la loi du 3 brumaire, est une de ces intéressantes et utiles institutions qui doivent concourir à améliorer nos mœurs; considérant que le spectacle des hommes rendus à la vieillesse vertueuse, est, pour tous les âges, un des plus puissans encouragemens à la vertu, arrête:

Art. Ier. Dans toutes les municipalités de la République, la fête des Vieillards sera célébrée le 10 fructidor prochain; les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

II. La veille de la fête, chaque administration désignera au scrutin, les deux peres de famille, et les deux meres de famille de l'âge le plus avancé, non infirmes, et qui jouissent dans l'arrondissement, de la meilleure réputation de probité, de patriotisme et de vertu.

III. La municipalité nommera ceux d'entre les jeunes gens qui seront jugés les plus dignes de cette fonction honorable, pour aller, dès le matin du jour de la fête, orner de feuillages, la porte des vieillards désignés.

IV. Si, parmi les vieillards des deux sexes, les plus avancés en âge, et des plus distingués par leurs vertus, il s'en trouve qui soient retenus par des infirmités, et hors d'état d'assister à la fête, ils ne seront point compris dans le nombre ci-dessus prescrit; mais leurs noms seront inscrits au procès-verbal, et les jeunes gens seront aussi chargés d'orner leurs portes de feuillages.

V. Les enfans des deux sexes, depuis huit ans jusqu'à douze, se rassembleront dans la matinée, à la maison commune.

VI. Les administrateurs municipaux, précédés de ces enfans, d'un détachement de jeunes gens armés, et d'un corps de musiciens qui exécuteront des airs patriotiques, se rendront dans les maisons des quatre vieillards et les conduiront sur la place publique, ou (si le tems n'est pas favorable) dans l'un des plus vastes édifices publics de la commune.

Les vieillards, la tête couverte, marcheront appuyés sur quelques-uns des enfans qui seront tous découverts, et garderont le silence.

VII. Tous les vieillards de la commune, âgés de 60 ans ou plus, seront invités, par une proclamation à se rendre au lieu de la fête; ils y occuperont une place distinguée.

VIII. Les quatre vieillards se placeront sur une estrade, et le président de l'administration au milieu d'eux, fera un discours sur *les respects dûs à la vieillesse*. Il posera ensuite sur la tête des vieillards une couronne de verdure.

IX. De jeunes épouses présenteront aux vieillards des corbeilles ornées de fleurs et pleines de fruits.

Pendant toutes les cérémonies, on exécutera de la musique, et autant qu'il sera possible, des chants analogues à l'objet de la fête.

X. Les vieillards seront reconduits dans leurs maisons avec la même solennité, et le cortege se séparera.

XI. Le soir, il y aura pour la jeunesse, des danses, des exercices et des jeux; les vieillards couronnés le matin, y auront les premieres places d'honneur; les autres vieillards seront placés immédiatement après eux.

XII. Dans les communes où il y a des spectacles, les vieillards couronnés seront conduits au théâtre par une députation de jeunes gens que leur enverra l'administration municipale; on leur réservera une place ornée de feuillages et d'inscriptions.

XIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent, qui sera inséré dans le Bulletin des lois.

N. B. A Paris, et dans les autres communes qui renferment plusieurs municipalités, la fête sera célébrée séparément par chacune d'elles.

MINISTERE DE LA MARINE.

La chaloupe-corsaire, *le Goujon*, cap. Cortala, a conduit, le 11 thermidor, au port Vigo, un bâtiment portugais à trois mâts, armé de quatre canons et deux pierriers, qu'elle a enlevé à l'abordage après en avoir été canonnée.

Le navire était chargé de 5000 fanegues de sel.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 3 fructidor.

Je crois, citoyen, devoir avertir, par la voie de votre journal, les amis de la saine littérature et de la philosophie, que je mettrai incessamment en vente *la vie complette du docteur Franklin, avec ses ouvrages posthumes*, 2 vol. in-8°, ainsi que *les ouvrages posthumes d'Adam Smith*, 1 vol. in-8°.

Ces écrits qui viennent d'être accueillis en Angleterre, comme ils le méritent, ne peuvent, en passant dans notre langue, qu'ajouter à la gloire du Socrate américain, et de l'auteur de la *Richesse des Nations*. La traduction en est faite par le cit. Castera, déjà connu en ce genre par *le grand voyage de Bruce aux sources du Nil; la vie du capitaine Cook*, et divers autres ouvrages.

Signé, BOISSON, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

Le conseil reçoit et approuve de suite deux résolutions; la première porte que les receveurs de département verseront tous les dix jours, et ceux de Paris tous les cinq jours, dans le trésor public, le montant de leurs recettes; la seconde autorise les notaires qui ont été inscrits sur la liste des émigrés, et qui, ayant réclamé dans un tems utile, ont obtenu leur radiation provisoire, à reprendre leurs fonctions.

Lanjuinais, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution qui porte que toutes les successions échues et à échoir, dans lesquelles les ci-devant religieux et religieuses avaient des droits à exercer, suivant les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, appartiendront exclusivement aux héritiers présomptifs appelés à les recueillir, si ces mêmes religieux ou religieuses étaient émigrés ou déportés, à l'époque de la promulgation de ces lois.

C'était un raffinement tyrannique, dit le rapporteur, que d'avoir attribué aux ci-devant religieux et religieuses qui, par leur profession, étaient morts civilement, des droits à l'hérédité, pour les exercer à leur place contre leurs parens encore vivans, et forcer ceux-ci à partager leur succession avant leur mort. Le retour de la justice doit faire cesser un pareil ordre de choses.

Decomberousse. On a posé un principe dans les motifs qui servent de fondement à cette résolution, que les lois ne peuvent profiter qu'aux individus soumis aux lois de la République à l'époque de leur promulgation; or, si l'émigration des ci-devant religieux a précédé la promulgation des lois du 5 brumaire et 17 nivôse, ils ne peuvent exciper de ces lois pour exercer les droits qu'elles accordent aux ci-devant religieux.

Je commence par nier le principe ainsi absolument posé.

Les étrangers qui viendraient s'établir en France, pourraient-ils se voir repoussés des bienfaits des lois, parce qu'elles auraient été portées dans un tems où ils n'étaient pas soumis aux lois de la République.

Les plaies de la Vendée ne sont pas encore fermées; des enfans égarés et rebelles ont vécu longtems sans reconnaître les lois de la République; pourrait-on prétendre que les lois rendues pendant leur rebellion ne leur fussent pas applicables?

Je pourrais multiplier les hypotheses; mais en voilà assez pour démontrer que le principe qui motive la résolution ne saurait subsister, pris dans l'acception absolue qu'on a voulu lui donner. Admettons-le cependant, et l'on verra que ce ne sont point les ci-devant religieux que l'on dépouille, mais la République qui doit leur succéder, attendu leur émigration.

Ainsi, contre le vœu de la constitution, on ferait, par la résolution, une véritable exception en faveur des émigrés; exception qui, si elle n'a pas pour but leur rentrée, tendrait évidemment à soustraire au trésor public une partie des indemnités qui lui sont dues.

Si ensuite nous passons aux conséquences que pourrait avoir ce projet de loi, nous verrons qu'elles sont encore plus dangereuses. Si l'on décide que les successions auxquelles les lois des 5 brumaire et 17 nivôse appelaient les ci-devant religieux, doivent être dévolues aux héritiers présomptifs, lorsque leur émigration aura précédé la promulgation de ces lois, l'on décidera nécessairement par suite que la République ne peut point exercer les droits éventuels des émigrés, lorsque l'ouverture de ces droits aura pour cause une loi postérieure à leur émigration; on ira même jusqu'à enlever à la République la portion légitimaire d'un enfant qui aura émigré pendant la vie de son pere, parce qu'il ne lui était pas dû de légitime tant que son pere vivait. Ainsi la République se verra peu à peu dépouillée de ce qui lui est assuré par des lois encore existantes, et qu'on ne peut anéantir. Je vote contre la résolution.

Goupil-Prefeln. Je trouve que c'est un raisonnement bien étrange, et qui peut avoir des conséquences bien dangereuses, que de dire: telle chose est juste, parce qu'elle est utile au fisc de la République; telle chose est injuste, parce qu'elle ne convient point à l'intérêt fiscal de la France. Après cette observation, je passe aux objections qu'on a faites contre le projet de loi, et je dis qu'il est fondé sur ce principe qu'on ne peut raisonnablement contester; c'est que les lois qui appellent à l'hérédité, ne peuvent être applicables à ceux qui étaient retranchés de la société, et qui étaient insuccessibles.

Rappelons-nous, citoyens, les lois portées par l'assemblée constituante; elles maintinrent les religieux dans l'incapacité de succéder, excepté à l'exclusion du fisc et à défaut d'autres héritiers. C'est dans cet état que les religieux et religieuses sont émigrés; leur émigration n'a pas pu leur acquérir un droit de successibilité qu'ils n'avaient point auparavant.

Mais, dit-on, la résolution dépouillera la République qui, pendant 50 années doit succéder aux émigrés. Je ne nie pas qu'une telle disposition n'ait été consacrée; mais vous à qui je réponds, vous devez prévoir ce que le retour aux principes de la justice devra conserver d'une pareille loi. C'est assez qu'elle existe, sans ajouter encore à sa funeste étendue par une analogie déplacée; il est tems d'écarter toutes les idées révolutionnaires, et d'en revenir enfin à l'équité. L'exagération a pu être utile dans les orages de la révolution; mais la sagesse seule doit maintenant nous guider, si nous voulons affermir notre constitution. Je pense que la résolution doit être approuvée.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

Sur le rapport fait par Liborel, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui rétablit dans ses biens la famille de J. L. Dubarri.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal dressé par ordre du ministre de la police après l'évasion de Drouet.

Ce procès-verbal est ainsi conçu:

« L'an 4 de la République Française, une et indivisible, et le 30 thermidor, onze heures du soir.

Nous, Georges-Remi Petit, commissaire de police de la division de la Fontaine de Grenelle, du sixieme arrondissement du canton de Paris, y demeurant, rue Dominique, n° 1083, avons été requis par le citoyen Noel, officier de paix, à l'effet de nous rendre à la prison de l'Abbaye, rue Marguerite, à l'effet de constater l'évasion du citoyen Drouet, représentant du Peuple détenu en ladite prison; ce à quoi nous commissaire susdit obtempérant, nous nous sommes rendus en icelle, où étant monté en une chambre au troisieme étage, éclairée par deux croisées, dont une donnant sur un préau, l'autre sur le chemin de ronde d'icelle, où nous avons trouvé le citoyen Limodin, l'un des commissaires du bureau central du canton de Paris, accompagné du citoyen Hatry, général en chef de l'armée de l'intérieur, et Chanez, commandant temporaire de la place de Paris; Blanchet, capitaine-commandant le poste de ladite maison; Groizard, chef de bataillon, adjoint à l'état-major général; Dossonville, inspecteur général adjoint près le ministere de la police générale; Noel fils, officier de paix: que ledit Limodin nous a représenté une corde de dix brassées de longueur, laquelle corde est neuve, et en deux parts, dont un vieux, où nous avons reconnu qu'il existe huit nœuds, laquelle corde a été trouvée dans ledit préau, à terre; à côté d'icelle un morceau d'un des barreaux de la fenêtre de la chambre où nous sommes, lequel nous a été présenté, et avons reconnu qu'il avait été scié à plusieurs reprises d'un bout, et de l'autre arraché de sa mortaise; que les citoyens susnommés, ici présens, nous déclarent qu'ils ont rattaché ladite corde à un des barreaux de fer de ladite croisée, à l'effet de vérifier si elle pouvait descendre jusqu'au bas; il a été reconnu qu'elle se trouvait à la distance de deux metres environ de la terre; qu'elle fut tirée par le citoyen Noël fils, en présence du citoyen Thorin, concierge provisoire, et qu'ils reconnurent que ladite corde s'allongea de maniere à tomber jusqu'à terre; ce qui paraît devoir faire présumer que ladite corde n'a pu servir à l'évasion du citoyen Drouet, attendu que le poids de son corps aurait dû faire naître cette tension naturelle: il a été, au surplus, reconnu et constaté, en présence de tous les citoyens susnommés, que les nœuds faits à ladite corde n'ont jamais pu supporter le poids d'un homme, puisqu'ils ne sont pas même serrés. Il a été reconnu, en outre, qu'il n'existe à la corde aucune coche, que l'appui de la fenêtre en pierre de taille et fort aigu aurait dû naturellement lui faire, ledit appui de fenêtre n'étant pas lui-même entamé dans aucune de ses parties; une autre remarque non moins importante, est que le mur, dont le plâtre est au gros balai, dont les vestiges s'en vont avec les doigts, ne présente nulle part le plus léger frottement et la moindre apparence de dégradation produits par la descente et les efforts violens qu'a dû faire l'évadé.

Il a été en outre reconnu qu'aux barreaux de ladite croisée peinte en noir et à l'huile, on n'a pu démêler aucune trace de la corde qui a dû y être attachée.

Il faut remarquer que dans la chambre où nous sommes, il a été trouvé deux autres bouts de corde neuve, l'un de cinq brasses et demie, trouvé sur la table auprès de la fenêtre; l'autre, d'une brasse et demie, trouvé sur une tablette derriere un oreiller, nous assurent que la visite du concierge n'avait pas été scrupuleusement faite.

Le trou par lequel est présumé avoir passé le citoyen Drouet, vu le morceau de barreau enlevé, est de la hauteur de quatre décimetres sur deux de large, le tout environ. Nous observons qu'outre la descente de l'évadé dans le préau, il existe encore un mur d'environ quarante-cinq pieds de hauteur à escalader, et qu'examen fait d'icelui, nous n'avons reconnu aucune trace qui puisse faciliter l'évasion; que visite faite dans toutes les chambres de ladite maison d'arrêt et de son contour, nous n'y avons point trouvé la personne dudit citoyen Drouet. Perquisition faite dans la chambre où nous sommes, il ne s'est trouvé aucun outil qui pût servir à couper ledit morceau de barreau de fer.

Lecture faite des présentes aux citoyens y dénommés, ont signé avec nous commissaire de police.

Ont signé, *Hatry*, *Chanez*, *Groizard*, *Dossonville*, *Noël*, *Noël fils*; *Pigeon*, *Blanchet*, capitaine; *Limodin et Petit.*

De suite est comparu le citoyen Louis Carion, domicilié rue Marguerite, maison d'un potier d'étain, près la rue des Cizeaux, et sommé de nous déclarer ce qui est à sa connaissance concernant l'évasion dudit citoyen Drouet, commé chargé de fermer les prisonniers cedit jour;

A répondu qu'à sept heures et demie il est monté fermer les prisonniers; il a trouvé la porte ouverte de la chambre où nous sommes, n'y a pas trouvé le citoyen Drouet; qu'il a apperçu une chabraque sur l'appui de la croisée d'icelle, et au bas, sur le carreau, des cordages; que de suite il est descendu, après avoir fermé les portes, seulement aux verroux, et appelé ses camarades, et principalement le citoyen Thorin, concierge provisoire de ladite maison d'arrêt, et leur a dit que le citoyen Drouet n'était pas chez lui, qu'il y avait au bas de sa croisée des cordages et un barreau coupé; qu'il a trouvé ledit Thorin à la porte du guichet, lequel venait de poser deux factionnaires à la maniere accoutumée; qu'ensemble ils se sont rendus chez le portier de la manufacture de salpêtre, accompagnés de deux hommes de la force armée, à l'effet de faire perquisition dans la cour de ladite manufacture. Ce fait, ils n'ont point trouvé la personne du citoyen Drouet, et que le citoyen déclarant a continué la recherche avec les citoyens dénommés de l'autre part.

Sommé de nous dire si, en entrant la premiere fois dans la chambre où nous sommes, il s'est apperçu qu'aux barreaux de fer de la croisée, une corde y était attachée.

A répondu que non. Qu'il a vu, étant dans le préau, et près de la porte d'entrée du préau, et non précisément au-dessous de ladite croisée,

ladite corde garnie de nœuds, et le morceau de barreau désigné d'autre part, conjointement avec le citoyen Pigeon et autres citoyens.

Sommé de nous dire à quelle heure il est monté dans la chambre où nous sommes, pour faire le lit du citoyen Drouet, et s'il l'y a trouvé;

A répondu, qu'il est entré en icelle à 6 heures du soir, et qu'il y a trouvé le citoyen Drouet, accompagné du citoyen Goulart, aussi détenu; qu'il en est sorti un demi quart-d'heure après, et qu'il est remonté en icelle à sept heures et demie pour fermer.

A lui observé, qu'il est impossible que dans l'espace d'une heure ou de cinq quarts d'heure au plus, le citoyen Drouet ait eu le tems de scier ledit barreau, et de le forcer dans sa mortaise, de descendre de ladite chambre dans le préau, et de là, repasser sur un mur d'environ quarante pieds de hauteur, sans que lui, ses camarades et concierges, pussent s'en appercevoir;

A répondu, que pendant cet intervalle il a vu huit détenus dans le préau, lesquels sont remontés à sept heures, et qu'il ignore, de plus, comment le citoyen Drouet a pu s'évader.

Lecture faite des demandes et réponses audit citoyen Carion, a dit y persister, lesquelles sont sinceres et véritables, et a signé avec nous commissaire susdit.

Ainsi *signé*, CARION et PETIT.

De suite est comparu Pierre-Joseph Thorin, concierge provisoire de ladite maison d'arrêt, domicilié présentement rue Coquilliere, n° 11, division du Mail;

Sommé de nous dire l'heure qu'il a été averti de l'évasion du citoyen Drouet de ladite maison, le nom de celui ou de ceux qui l'en ont averti, et ce qu'il a reconnu dans sa recherche;

A répondu qu'à près de huit heures du soir, dans le chemin de ronde et en la maniere accoutumée, il a rencontré le nommé Vidalin, porteur d'eau de ladite maison, lequel lui a dit: *Courez vîte, montez en haut, on vous cherche, Drouet s'enfuit;* qu'au même instant il a rencontré le citoyen Carion, gardien de ladite maison, lequel lui a dit: *Vîte, vîte, Drouet se sauve, les clés du préau;* qu'en fesant chemin, il a rencontré le citoyen Pigeon, adjudant de la section, lequel était instruit de l'événement, et l'a engagé à se transporter avec lui au préau de ladite maison d'arrêt; qu'ouvrant la porte d'icelui, ils ont trouvé une corde qui lui a paru garnie de nœuds, et un morceau de barreau de fer, lequel lui a paru provenir d'un des barreaux de fer de ladite maison; d'après l'observation dudit Carion, à l'instant le citoyen Pigeon a fait fermer le préau, et lesdits citoyens Thorin et Pigeon se sont transportés dans le contour de la maison, à l'effet de vérifier si le citoyen Drouet ne s'y était pas retiré, et que, pendant que les recherches se continuaient dans ladite maison, il s'est rendu auprès du citoyen Lange, concierge de ladite maison, retenu dans son lit malade, pour lui faire part de l'événement, et qu'il en donne avis aux citoyens commissaires du bureau central, ce qui s'est effectué; et lecture faite des présentes demandes et réponses audit citoyen Thorin, a dit contenir vérité, et a signé avec nous commissaire susdit signé; ainsi signé, THORIN et PETIT.

D'après ce que dessus et de l'autre part, nous commissaire susdit et toujours présent, le citoyen Limodin, commissaire du bureau central, et après nous être concertés, disons que lesdits citoyens Thorin et Carion demeureront consignés en ladite maison, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le juge de notre division de Fontaine de Grenelle, attendu que l'empêchement du juge de paix de la division de l'Unité, et à qui la présente minute, ensemble les pièces à conviction, composées de trois bouts de corde et un morceau de barreau de fer, seront envoyées pour être, par ledit juge de paix, procédé à l'instruction définitive dans les formes prescrites par la loi; et avons, nous commissaire de police, et ledit citoyen Limodin, clos ces présentes à deux heures sonnées au matin, cedit jour 1er fructidor, et avons signé.

Signé, LIMODIN et PETIT.

Pour copie conforme,

Signé, NICOLAS, *juge de paix.*

Certifié conforme,

Le ministre de la police générale. Signé, COCHON.

Cette lecture n'a pas de suite.

Frédéric Hermann. La sollicitude du corps législatif pour le rétablissement du commerce de la France, promet un accueil favorable à la mesure que je vais proposer au conseil, pour en vivifier une branche desséchée depuis trois ans, le transit des marchandises étrangeres.

L'assemblée constituante ayant reconnu combien il était intéressant de favoriser ce transit par les départemens du Rhin, de la Meuse et de la Moselle, en avait réglé le mode par son décret du 10 juillet 1791, et avait ordonné l'établissement d'un entrepot libre à la douane de Strasbourg.

L'assemblée législative a ajouté plusieurs dispositions à cette loi, et les formalités à observer ont été définitivement déterminées par la loi du 7 septembre 1792.

Lorsque le département du Bas-Rhin fut devenu le théâtre de la guerre, on a supposé que la tolérance du transit pouvait devenir funeste aux intérêts de la République; et des représentans du Peuple en mission, ont pris sur eux de le suspendre; et la convention nationale, par son décret du 24 juillet 1793, a confirmé les mesures qu'ils avaient prises.

Les circonstances qui ont pu motiver ce décret, ne subsistent plus aujourd'hui. Les frontieres de la République sont dégagées des ennemis qui les menaçaient, et nos armées triomphantes s'étendent jusqu'aux frontieres de la Bohême et de la Baviere.

La navigation du Rhin, prête à être rétablie, va offrir au commerce de nouvelles facilités, et il est de l'intérêt de la République d'adopter toutes les mesures qui pourront vivifier l'industrie nationale, et lui rendre son ancienne splendeur.

Il est inutile d'entrer dans aucun détail sur les avantages reconnus, qui résultent, pour la France, du transit des marchandises étrangeres par les départemens limitrophes. Les négocians composant le bureau de correspondance du commerce de Strasbourg, sollicitent le rapport du décret du 24 juillet 1793, et demandent l'exécution et le rétablissement provisoire des dispositions de la loi du 7 septembre 1792.

Tel est, citoyens collégues, le contenu d'un mémoire que ce bureau de correspondance m'a invité de mettre sous les yeux du ministre de l'intérieur. J'ai pensé qu'il était inutile de prendre ce détour et de provoquer un message du directoire. La nécessité de rapporter le décret qui a suspendu le transit par les départemens du Rhin, de la Meuse et de la Moselle, est évidente.

Les négocians demandent que le rétablissement de la loi du 7 septembre soit provisoire, parce qu'ils regardent les formalités prescrites par cette loi, trop gênantes, et qu'ils en ont demandé la modification dans le tems.

Lorsque le corps législatif aura rapporté la loi prohibitive du 24 juillet 1793, le directoire exécutif prendra, sans doute, les mesures nécessaires, soit par des ordres qu'il transmettra aux généraux des troupes qui occupent la rive droite du Rhin, soit par des stipulations à insérer dans les traités de paix, pour que le transit des marchandises à la disposition de la Suisse, venant par Francfort et Mayence, soit assuré aux départemens du Rhin.

Le conseil renvoie ces observations à une commission, pour en faire le rapport sous trois jours.

Un des secrétaires lit un message du directoire exécutif, conçu en ces termes:

Citoyens législateurs,

C'est pour se conformer aux dispositions de l'acte constitutionnel, c'est en acquit des devoirs qu'il lui impose, que le directoire exécutif a ordonné, suivant la forme ordinaire, que l'acte par lequel le conseil des cinq cents venait de proclamer la formation d'une haute-cour de justice, serait muni du sceau de la République et publié.

L'article 128 de la constitution est ainsi conçu: » Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois *et les actes du corps législatif, dans les deux jours après leur réception.*»

L'article 130 prescrit la formule de l'attache du directoire; cette formule est en ces termes: » Au nom de la République Française (loi) ou (acte du corps législatif)..... le directoire ordonne que la loi ou l'*acte législatif* ci-dessus, sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la République.»

La proclamation de la formation d'une haute-cour de justice est sans doute un acte du corps législatif; c'est même un de ses actes les plus importans: le directoire devait donc le faire munir du sceau de la République, dont il est seul dépositaire; il devait le faire publier; il était tenu même de remplir ces formalités dans les deux jours de la réception de votre message à cet égard.

L'article 267 de la constitution n'a pas paru au directoire le dispenser du devoir que lui prescrivait l'art. 128, et beaucoup de raisons se réunissent pour le faire penser ainsi.

Si l'article 267 devait déroger à l'art. 128, cette dérogation eut été expresse; or, il ne s'y en trouve pas; cet article ne contient pas même de dérogation implicite.

Il paraît, d'ailleurs, évident que l'article 267 n'a eu pour but que d'établir, que le concours du conseil des anciens était inutile pour la proclamation de la formation d'une haute-cour de justice, et que cette proclamation devant être l'ouvrage du seul conseil des cinq cents.

Quant à sa publication, la constitution ne l'en a chargé que pour la faire par l'intermédiaire du directoire, comme la publication des lois. Toutes les fonctions du corps législatif, relativement à la publication de ses actes, consistent dans la formule par laquelle il les termine, et qui ordonne cette publication; leur exécution est ensuite un des devoirs du directoire, à qui le corps législatif les envoie à cet effet.

Tout, dans la proclamation de la formation de la haute-cour de justice, a suivi cette marche réguliere et ordinaire; vous avez terminé cet acte par la formule accoutumée: » La présente proclamation sera *imprimée et publiée.*» Vous avez envoyé cet acte au directoire par un message. Le directoire, en exécution de ce que vous aviez résolu, et en conformité de l'art. 128 de l'acte constitutionnel, s'est empressé d'ordonner cette publication par son arrêté mis au bas, et de charger le ministre de la justice d'en faire faire l'impression dans les formes prescrites par la loi du 12 vendémiaire, an 4.

Le ministre de la justice, à son tour, en exécution des ordres du directoire, et conformément à l'article 1er de la loi qui vient d'être citée, a fait insérer au Bulletin des lois, la proclamation de la formation d'une haute-cour de justice, parce que cet article porte que le Bulletin contiendra *les lois et les actes du corps législatif.*

Vous penserez surement comme le directoire, citoyens législateurs, que la marche que vous avez suivie en lui envoyant la proclamation de la formation d'une haute-cour de justice, envoi qui a non-seulement amené, mais nécessité les mesures subséquentes qui ont été prises; vous penserez surement, disons-nous, que cette marche est réguliere et constitutionnelle. Si le directoire était dans l'erreur, si vous pensiez pouvoir vous charger vous-mêmes de cette partie de l'exécution de vos actes, si vous pensiez pouvoir vous-mêmes ordonner l'insertion au bulletin, de votre proclamation, et correspondre directement à cet égard avec les agens secondaires qui en dirigent le travail; ou si vous trouviez convenable de ne pas donner à la proclamation dont il s'agit la grande publicité qui résulte de l'insertion au bulletin, que rien ne peut remplacer; si, enfin, vous croyez qu'une proclamation de cette nature dût n'être pas munie du sceau de la République, le moyen de remplir vos vues serait:

1°. De retirer votre message d'envoi au directoire de la proclamation;

2°. De prendre et envoyer au conseil des anciens une résolution qui réglerait la marche que vous croiriez devoir tracer: le directoire alors s'empresserait de retirer ses arrêtés sur cet objet, comme il s'était empressé de les prendre pour l'exécution de l'acte que vous lui aviez adressé.

Pour appuyer l'idée que la proclamation n'était pas un de ces actes du corps législatif qui dût être envoyé au directoire, on a supposé qu'il pouvait exister le cas d'une proclamation qui annoncerait la mise en accusation de la totalité ou de la majorité des membres du directoire, et qu'alors on ne pourrait lui envoyer cette proclamation. Mais vous observerez, citoyens législateurs, que dans le cas supposé, les membres du directoire, accusés, ne seraient plus en fonctions; l'acte d'accusation prononcé précédemment contre eux, par le conseil des anciens, aurait entraîné leur suspension, aux termes de l'article 123 de la constitution, et il aurait été procédé à leur remplacement provisoire; le directoire existerait toujours, et les nouveaux membres qui le composeraient seraient chargés de faire publier la proclamation de la formation de la haute-cour de justice, comme ils seraient chargés de la publication de toutes les lois et de tous les actes du corps législatif, conformément aux articles cités de la constitution.

Par le directoire exécutif,

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président.*

Pour copie conforme,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Dumolard. Dans la question dont il s'agit, le conseil ne doit montrer à mon avis ni obstination ni faiblesse; si, dans sa réponse, le directoire eut satisfait au message du conseil, je me serais borné à demander purement et simplement l'ordre du jour; mais je suis convaincu du contraire, j'insiste sur ma premiere proposition. La constitution était formelle, et le directoire lui a porté atteinte en publiant la proclamation dont la rédaction et la publication vous est exclusivement attribuée par l'acte constitutionnel.

Le directoire s'appuie, dans sa réponse, de l'article 128, qui est relatif aux actes ordinaires du corps législatif; mais il n'a point parlé de

l'article 167 ; or, celui-ci renferme une exception qui trace au directoire la marche qu'il avait à suivre.

L'article 167 porte en termes exprès : que la haute-cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des cinq cents. Ainsi, dans l'esprit, et d'après la lettre de la constitution, c'est le conseil des cinq cents qui remplit à cet égard la fonction du pouvoir exécutif.

Lors de la discussion qui eut lieu à ce sujet dans cette enceinte, il fut convenu et arrêté que le bureau serait chargé de cette publication ; et si la proclamation a été envoyée au directoire, c'était pour qu'il en fît l'envoi, et non pour qu'il y apposât la signature de son président; dans les relations de pouvoir à pouvoir il n'est rien à négliger. Ici, ce n'est point une obstination coupable, mais une obligation sacrée ; nous devons faire exécuter la constitution dans toute son étendue, et, dans l'opinion que j'émets à cette tribune, je ne suis guidé ni par une prévention aveugle, ni par aucun sentiment d'animosité contre le directoire ; mais je sens que vous devez veiller d'une manière particulière à la marche et aux progrès de la puissance exécutive. Chacun sait, et l'expérience de tous les tems a dû nous l'apprendre, cette puissance tend sans cesse à s'agrandir ; c'est lorsqu'elle outre-passe une fois la limite de ses pouvoirs, que vous devez vous montrer le plus sévères. Une boule de neige se détache du haut d'une montagne, et sa chûte paraît sans danger, mais elle roule, se grossit, et tombe bientôt dans les vallons ravagés par les avalanches dévastatrices qu'elle entraîne avec elle.

Je demande que le message du directoire soit renvoyé à une commission de cinq membres.

Boissy-d'Anglas. J'appuie la proposition d'établir une commission ; mais, à cet égard, je dois quelques explications au conseil. Voici la manière dont le bureau s'est conduit : il était chargé de publier la proclamation ; il l'a d'abord envoyée au tribunal de cassation ; mais, comme il n'avait aucun des matériaux nécessaires pour la publication dans toutes les parties de la République, il la fit passer au bureau de l'envoi des lois ; le directoire ne l'a reçue que comme autorité constituée, avec injonction de la faire exécuter. Je demande la formation d'une commission de cinq membres.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Le conseil rejette l'ordre du jour, et adopte la proposition de Dumolard.

Le président. Le conseil a arrêté de procéder aujourd'hui à la nomination d'une commission des finances, et d'une commission des dépenses; mais avant d'ouvrir le scrutin, je dois apprendre au conseil qu'il vient de parvenir au bureau une lettre du représentant du Peuple Drouet.

Un mouvement d'étonnement se fait remarquer.

Plusieurs voix. La lecture.....

Un grand nombre de membres. Non, non, l'ordre du jour.....

Merlin, de Thionville. Je m'oppose à ce que le conseil entende la lecture de la lettre qu'on nous annonce. Vous avez fait à l'égard d'un des membres du conseil, prévenu de conspiration contre l'Etat, tout ce que la constitution vous ordonnait de faire. Votre devoir est rempli. Drouet s'est échappé, et s'est soustrait à l'action des lois : il a prouvé qu'il suspectait, qu'il redoutait peut-être la justice de la haute-cour. Vous ne pouvez avoir rien de commun avec lui. C'est au directoire qu'il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la loi ne soit pas impuissante. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination de deux commissions des finances et des dépenses.

Le président proclame le résultat suivant :

Membres de la commission des finances ; Gibert-Desmolieres, Bessroy, Crassous de l'Hérault, Defermont, Dumolard de la Gironde, Ozun et Dauchy.

Membres de la commission des dépenses ; Camus, Pelet de la Lozere, Doumere, Macaire, Fabre de l'Aude, Duchatel de l'Aude, Praire, Rouzet et Madier.

Suite de la discussion relative aux monasteres de la Belgique.

Philippe Delleville. La suppression des ordres religieux dans les départemens réunis peut-elle être différée plus long-tems ?

Quel est le mode le plus juste, le plus politique de l'opérer ?

La premiere de ces deux questions n'en fait plus une sérieuse, depuis les renseignemens mis sous vos yeux par le directoire exécutif, et surtout depuis que plusieurs de nos collégues qui ont vu et étudié sur les lieux même l'esprit de nos nouveaux concitoyens Belges, Liégeois et Flamands.

Ces nouveaux freres redevenus Français avaient, autant que nous, conservé dans leur cœur le germe de la liberté, apporté par nos braves ancêtres des forêts et des marais de Germanie, et que n'ont pu éteindre des siecles de servitude. Comme nous et même avant nous, ils avaient obéi à cette céleste impulsion qui fait briser les chaînes de l'esclavage et enfante les héros. Ils en auront aussi des héros ; ils auront des martirs : s'ils eurent aussi des tartuffes révolutionnaires, ils ont eu sur nous l'avantage de n'avoir pas enrichi leur dictionnaire, en s'appauvrissant aux dépens de la morale ; ils ne connurent ni athées sans-culottes, ni brigands patriotes, et leur Panthéon ne fut pas souillé par des cadavres de monstres.

Si la raison chez nos nouveaux freres n'a point eu honte de donner la main à la religion, et si, comme sur tous les points du globe, la superstition s'est mêlée à la religion dans ces belles contrées, on n'a pas cru devoir les proscrire ensemble, et pour les délits de quelques ministres, récréer tout jusqu'à Dieu lui-même, ou, ce qui est peut-être plus atrocement inepte, lui substituer un Dieu fantastique de fabrique nouvelle.

Nous, citoyens collégues, ce qui s'est fait pendant la tyrannie dans l'ancienne France, où tout jusqu'à la raison qu'on invoquait sans cesse était problême; ce qui s'est fait, dis-je, à l'égard de la religion et de ses ministres, ne peut se citer, dans une assemblée législative constitutionnelle, autrement que pour en éviter les horribles excès à l'égard des nouveaux Français ; et votre commission, bien pénétrée de cette importante pensée, de vos principes de justice et de la saine politique, me paraît avoir démontré que le tems est arrivé où les institutions monastiques, loin d'offrir aux départemens réunis aucune utilité, même d'opinion, sollicitent leur prompte suppression.

Notre collégue Pérès est également de cet avis, et va même plus loin. Je reviendrai enfin sur l'extension qu'il veut donner à la loi proposée, lorsque j'aurai dit un mot sur la seconde question, qui consiste à savoir quel est le mode le plus juste, le plus politique ; et, je puis ajouter, le plus sûr d'opérer, dans les départemens réunis, la suppression des ordres monastiques.

Votre commission a considéré cette question sous le double intérêt public et particulier, toujours intimément liés dans une bonne législation, et me paraît avoir satisfait à l'un et à l'autre, dans le projet qu'elle vous a présenté, puisqu'elle transforme en citoyens des êtres à charge, ou dumoins inutiles à la société, et leur donne, avec des moyens d'une existence honnête, des motifs d'attachement au nouveau gouvernement, dont ils vont partager les avantages avec tous les Français. Les développemens aussi heureux que vrais, qui vous ont été mis sous les yeux à cet égard, par le rapporteur, sont trop récens pour que je doive vous les rappeler. Ils vous ont conduit comme moi, je pense, à une réflexion assez naturelle ; c'est que si de pareilles mesures eussent été adoptées dans l'ancienne France, nous n'aurions eu ni Vendée ni chouannerie, malgré les bulles, les anathêmes et les autres jongleries soi-disant apostoliques et romaines.

Citoyens législateurs, les prêtres sont des hommes comme d'autres, traitez-les en hommes ; et si des prestiges les ont éloignés de vous, que la justice les en rapproche, et vous les compterez bientôt au nombre de vos freres, sauf ceux dont le cœur serait totalement corrompu ; alors ce ne sera plus à vous de vous en occuper ; la loi de répression fera contre ceux-là ce que la raison n'aura pas pu opérer.

Notre collégue Pérès veut étendre la suppression proposée sur le *clergé séculier*, et pour cela il a accumulé les raisons les plus fortes qu'il a pu, et surtout les plus séduisantes. Quant à moi, que les choses frappent plus que les plus belles périodes, je vous avoue qu'il ne m'a point persuadé que la chose qu'il propose soit assez mûrie même pour être discutée dans une assemblée qui ne veut plus rien décréter révolutionnairement.

Comme Pérès, j'ai lu et je respecte l'acte constitutionnel, et comme lui, je mourai plutôt que de consentir qu'il lui soit porté la moindre atteinte; mais je suis loin de penser qu'il interdise la maturité de nos délibérations, dont le résultat d'ailleurs ne devient loi qu'après avoir passé par la filiere salutaire du conseil des anciens.

Je finis par invoquer au moins l'ordre du jour sur l'amendement proposé par Pérès, sur le retour à la Nation des biens acquis aux religieux en vertu des bons provenans des capitaux de leurs pensions, vu que cette mesure anéantit le principal motif de la loi proposée, celui de former des citoyens attachés au sol, et d'en faire des peres de famille.

Je vote pour que le projet de la commission soit mis aux voix et adopté, sauf les autres amendemens qui pourraient être proposés.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des cinq cents a adopté un projet qui accorde une amnistie aux délits militaires qui ont été commis dans la Vendée.

Il a discuté et ajourné à demain le projet d'amnistie générale présenté ; il y a plusieurs mois, par Camus.

GÉOGRAPHIE.

Carte générale du théatre de la guerre en Allemagne, avec les noms et dates des batailles qui s'y sont données dans les guerres précédentes depuis 1756.

Cette carte, faite pour suivre toutes les opérations militaires, est en quatre feuilles réunies et très-détaillées ; elle comprend, depuis l'Ouest jusqu'à l'Est, les frontieres de France, jusqu'aux extrémités de la Boheme, la Silésie, la Moravie, et Vienne en Autriche. Prix 5 francs.

A Paris, chez Dezauche, ingénieur-géographe, successeur de G. Delisle et P. Buache, rue des Noyers, n° 33.

LIVRES DIVERS.

Grammaire italienne pratique de Veneroni, réduite à 33 leçons, dont chaque contient les regles et le thême ; avec le dictionnaire par Esu, in-8°. Lausanne 1796.

Prix, en numéraire, 2 liv., et 2 liv. 10 sous franc de port.

A Paris, chez Fusch, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny, n° 334.

Histoire des événemens des guerres maritimes entre la France et l'Angleterre, depuis 1778 jusqu'en 1796, avec réflexions sur les manœuvres des généraux, sur les causes de la destruction de notre marine, et sur les moyens de la rétablir, par Y. J. Kerguelen, ancien contre-amiral, un vol. in-8° de plus de 400 pages.

Prix, papier ordinaire, 4 francs ; papier fin, 5 francs.

A Paris, chez les citoyens Patris et Gilbert, cloître Honoré, et chez les principaux libraires des villes maritimes.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiement à la Trésorerie nationale.

Le paiement des rentes viageres et perpétuelles, est ouvert pour le semestre échu le 1er germinal an 4, avec l'augmentation décrétée par la loi.

On paie sur l'inscription définitive perpétuelle toutes lettres ; et le viager à toutes lettres.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des payi où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 338. Octidi, 8 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi 25 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 août.

DANS la séance d'hier de la convention nationale, il fut fait lecture d'une nouvelle note du citoyen Noël, ministre de France, contenant une exhortation de la part du directoire français, pour donner *le plus promptement possible* à notre République une forme de gouvernement stable et permanente, fondée sur l'unité et l'indivisibilité.

Une délibération très-importante qui, après de longues et vives discussions, s'est terminée sous la présidence de Kempenser, dans la séance du 5 août, a produit un résultat exprimé par le décret dont voici les dispositions :

L'assemblée nationale, considérant que la séparation de l'église d'avec l'Etat est nécessaire dans un pays où la vraie liberté fixera sa demeure; que de plus une église dominante ou privilégiée est diamétralement contraire aux premiers principes mêmes de l'égalité, sur lesquels sont bâties la vraie liberté et la fraternité, etc.

Art. Ier. Il ne saurait être souffert, ni ne sera souffert à l'avenir d'église privilégiée ni dominante dans les Pays-Bas-Unis.

II. Tous les placards et résolutions des ci-devant Etats-généraux sont tenus pour anéantis, comme nés de l'ancien système de la réunion de l'église avec l'Etat.

III. Aucuns docteurs ecclésiastiques ni autres ministres du culte, de quelque église qu'ils soient, ne pourront désormais se montrer hors de l'enceinte de leurs temples et en public avec quelque marque distinctive : toutes les solennités religieuses se renfermeront uniquement dans l'enceinte des églises ou maisons de prière; et il ne sera plus permis de sonner les cloches pour annoncer les exercices religieux.

IV. Il sera établi une commission personnelle prise du sein de cette assemblée, qui ira recueillir partout et rassemblera les griefs résultant de l'ancien système d'une église dominante ou privilégiée, qui indiquera les moyens de redresser radicalement ces griefs, qui fera des recherches sur l'origine et l'état actuel de tous les biens et revenus des églises, caisses des pauvres, diaconies, maisons des orphelins et fondations pieuses, qui examinera la situation et les institutions des universités, pour ce qui regarde la théologie, qui retracera tout ce qui regarde les fonds et la manière dont les docteurs de l'église ci-devant dominante (dont l'entretien continuera, en attendant, sur l'ancien pied) ont été salariés jusqu'à présent, qui suggérera ses considérations sur la façon la plus convenable dont il pourrait être pourvu désormais à l'entretien des docteurs et ministres ecclésiastiques, qui concertera et indiquera les meilleures institutions qui pourraient être introduites dans l'Etat, afin d'avancer la culture et la vertu nationale, etc.

V. Sans préjudice de ces dispositions, il sera envoyé aux autorités constituées en chef dans les provinces respectives, avec une copie du présent décret, une lettre circulaire contenant l'exhortation la plus efficace pour rendre hommage aux principes sus-mentionnés, pour convaincre leurs concitoyens qu'elles les reconnaissent par des faits réels, par conséquent pour lever le plus tôt possible tous les restes onéreux et oppressifs de l'ancien système d'une église dominante, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 fructidor.

Tribunal criminel du département de la Seine.

PLUSIEURS citoyens, jugés par des commissions militaires comme ayant pris une part active aux troubles de vendémiaire, et condamnés par contumace, s'étaient rendus volontairement en prison, afin d'obtenir la révision de leurs procès. Le jury d'accusation a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre les citoyens Budan et Saucede. Les citoyens Duval, Castellane, Langeac, Cadet-Gassicourt et Quatremere de Quincy, à l'égard desquels le même jury avait pris une décision contraire, ont été successivement mis en cause et acquittés.

Sans doute, en déclarant l'innocence de ces accusés, le jury n'a suivi que la conviction de sa conscience; et plus il est douloureux de trouver des coupables, plus il a dû s'applaudir de ne voir que de bons citoyens. Mais ce jury n'a-t-il pas trahi la vérité, lorsque, dans cette même affaire il a déclaré qu'il n'y avait point eu de conspiration en vendémiaire? Faut-il s'étonner de sa propre contradiction, puisque, peu de tems auparavant, il portait l'avis contraire, en acquittant Richer-Sérizy? Ou plutôt ne faut-il pas s'indigner d'un démenti donné si audacieusement à l'opinion publique et à tous les faits qui la motivent? C'est avec regret que nous nous voyons forcés de revenir encore sur cette époque désastreuse.

Il n'y a point eu de conspiration! Eh! qu'est-ce donc que cet accord étonnant de toutes les sections qui, dès le mois de fructidor, contreviennent à toutes les lois, prennent des mesures de gouvernement, et veulent usurper la souveraineté qui n'appartient qu'à la Nation toute entière? Qu'est-ce que cette permanence, là où il n'était question que d'émettre un vœu sur les décrets des 5 et 13, et sur la constitution? Qu'est-ce que cette formation d'un comité central qu'on devait composer des hommes les plus factieux? N'a-t-on pas vu ce débordement d'orateurs, nés de ce jour, invoquant la souveraineté du Peuple à laquelle il n'ont jamais cru, réclamant la liberté dont ils ont toujours été les ennemis? N'avons-nous pas entendu nous-mêmes dans notre section un de ces fourbes enthousiastes demander compte du 10 août et de la proclamation de la République? N'y vîmes-nous pas altérer, par un faux, le résultat des suffrages?

Il n'y a point de conspiration! Et cette correspondance des sections Lepelletier et du Théâtre-Français; et ces vociférations sans fin d'hommes devenus tout à coup des amis, des protecteurs des droits du Peuple, eux qui s'étaient vantés à nous d'être les bas valets des Danton, des Billaud-Varennes et les coopérateurs du gouvernement révolutionnaire; et ces nominations d'électeurs qui conspiraient ouvertement depuis six mois, et ce rassemblement illégal, nocturne de ces électeurs séditieux; et cette générale battue dans tous les quartiers; et ces proclamations rebelles à l'autorité de la représentation nation nationale; et cette marche de 30 mille hommes armés qui vont assiéger le sanctuaire des lois, et dans quelle intention? Le massacre des députés avait été hautement projetté. Quoi! tout cela n'est pas la preuve la plus évidente de la plus criminelle, de la plus horrible conspiration!

Oui, si des terroristes furent armés; si des citoyens plus égarés que coupables périrent victimes de ce mouvement; si les partisans de l'anarchie purent quelque tems circonvenir, importuner, surprendre le gouvernement qu'ils détestaient; si leur insolence s'est accrue au point d'être à la veille de le détruire en massacrant ses membres avec tous les bons citoyens, voilà l'effet et la suite de la conspiration de vendémiaire.

Graces au génie de la Liberté qui veille sans cesse sur le berceau de la République, le directoire n'a pas tardé à se prononcer contre les prédicateurs du crime, contre les fauteurs de l'assassinat! Mais ils se sont bien trompés ceux qui ont cru possible une nouvelle réaction royaliste. Elle a été tentée, elle l'est encore tous les jours; mais c'est avec tant de mal-adresse et de précipitation que la moitié de ceux qui la desirent est effrayée elle-même de l'impudence de ceux qui la provoquent. Ils ont rougi de l'imposture grossiere exprimée par le jury; car il est de ces actes d'effronterie qui coûtent même aux gens les plus disposés au courage de la honte. Au surplus, l'esprit de dénégation est devenu l'esprit à la mode. On a nié la conspiration de vendémiaire, comme on niait depuis l'ouverture de la campagne les victoires de nos armées. Qu'ils seraient heureux, qu'ils seraient habiles, si leurs mensonges pouvaient dissimuler à la coalition ses défaites et sa ruine prochaine! Mais que peuvent des déclarations de jury, des propos de sallon, contre la voix de l'Europe qui donne un démenti à l'imposture, et contre les armes de ce général et de ces soldats battant les rois au dehors, comme ils battaient ici leurs partisans.

En attendant de nouveaux complots, que le gouvernement saura bien déjouer encore, applaudissons à ces victoires qui, chaque jour, nous font faire un pas vers la paix, et disons, en voyant l'impudence de certaines personnes : *mentita est iniquitas sibi.*

TROUVÉ.

DIPLOMATIE.

Nous recommandons les réflexions suivantes à la sagesse, aux lumieres et aux médi ations approfondies des hommes chargés par leurs fonctions de régler les grands intérêts politiques de la République Française.

Dissertation sur cette question :

Est-il de l'intéret de la République Française que l'Allemagne de la rive droite du Rhin soit révolutionnée en sens inverse, et que l'indépendance des puissances d'un ordre inférieur soit anéantie, pour que des débris de l'Empire il s'éleve une vaste puissance militaire?

L'Empire Germanique, dont la maison d'Autriche formait jadis, pour ainsi dire le noyau, ne subsiste plus. Cette fédération antique de parties bien disparates s'est dissoute. La France acheve de la décomposer par une suite de paix particulieres. L'Autriche ainsi isolée et cernée d'une barriere de pays neutres, pourra guerroyer encore, mais n'aura plus rien à démêler avec la France. On ne saurait rien imaginer de mieux; mais s'est-on occupé de donner à cette barriere toute la solidité dont elle est susceptible? J'en doute, puisque l'ouvrage ne fait que de commencer.

En séparant de l'Allemagne, l'Autriche, la Prusse, et tout ce que la France en détache par la limite du Rhin, il reste 12 millions d'hommes, partagés en differens Etats; cette population, très-estimable par sa masse, par ses lumieres, par sa patience et par la fermeté de son caractere moral, est restée véritablement neutre durant toute la guerre. Les misérables contingens qu'elle a fournis sont au-dessous de toute proportion avec ses ressources, et ne sauraient entrer en ligne de compte. Il n'y a eu que les trois électeurs de la rive gauche du Rhin, et sur la droite de cette riviere, le landgrave de Hesse-Cassel, qui aient mis du zele à fomenter et à soutenir la guerre. Les petites puissances du centre de l'Allemagne n'y ont jamais pris part que malgré elles; et, aujourd'hui que leurs craintes se réalisent, elles sentent bien qu'elles ne doivent plus chercher en Allemagne le protecteur de leur indépendance. Celui qui se présenterait pour en usurper le rôle, n'inspirerait point de confiance. Mais on aurait de la confiance en vous, Français, puisqu'on voit votre République se donner des limites naturelles, que sa sagesse lui défendra de franchir. *La France aura les eaux du Rhin pour limites, avec les points nécessaires pour en protéger la police.* Le reste de l'Allemagne n'est plus de son ressort, et ne peut l'intéresser que comme barriere.

Il s'agit donc de savoir s'il est de l'intérêt de la République Française que l'Allemagne de la rive droite du Rhin soit révolutionnée en sens inverse, et que l'indépendance des puissances d'un ordre inférieur soit anéantie, pour que des débris de l'Empire il s'éleve une vaste puissance militaire, et si l'existence d'une telle monarchie, au centre même de l'Allemagne, est compatible avec la sureté des nouvelles frontieres de la France.

Cette puissance aurait beau nous assurer qu'elle est notre alliée naturelle, elle cessera de l'être du moment où elle se sentira les moyens de lutter contre nous à forces égales. La France veut une paix stable; c'est vouloir la possession tranquille de ses nouvelles acquisitions. Celui qui se sera rendu le maître de l'Allemagne, les revendiquera, du moins en tentera l'entreprise, et ce ne serait pas peu de chose pour lui que de pouvoir employer la ressource, jusqu'ici inerte, de douze millions d'hommes, mis à sa disposition; sa guerre ne serait plus alors une affaire d'agence, elle serait entreprise pour son propre compte. On sait bien, Français, que vous ne craignez pas la guerre; elle est aujourd hui le jeu de vos enfans, et que sera-t-elle, quand cinquante généraux illustrés siégeront comme membres dans votre sénat? Mais la France se montrerait, comme nous la voyons aujourd hui, par-tout victorieuse, que la guerre n'en serait pas moins un fléau. Bientôt le Rhin ne roulerait plus avec ses flots que des torrens de sang humain. Il faut étouffer le monstre dans son berceau, pour qu'il ne reparaisse jamais, s'il est possible.

Les Allemands, partagés en peuplades, voient avec assez d'indifférence la forte portion qu on détache de leur empire. Une fois réunis en corps de Nation, le souvenir de ce qu'ils ont possédé se réveillerait avec l'ambition de le réclamer. La puissance envahissante, pour donner le change à l'indignation révoltée contre ces injustices, dirigerait la fierté nationale contre la France, et se ferait écouter peut-être, en disant aux Ger-

mains que leur réunion sous un chef unique est le sûr moyen de venger un jour les humiliations, que le morcellement des forces immenses d'un Peuple nombreux et guerrier leur a fait essuyer. Il importe donc que la base d'une telle puissance ne puisse pas être établie. Et qu'on ne dise pas que le danger en est éloigné. La décrépitude ne précipite pas autant la chûte des empires, que la jeunesse accélere l'accroissement de ceux qui s'élevent.

Vous avez immolé le système fédératif, sans qu'on sache encore s'il a jamais existé de fédéralistes en France. Il aurait mieux valu en discuter la matiere. Ce genre de méchanisme politique ne pouvait pas convenir à une position où le gouvernement avait besoin de la mise en activité de toutes les forces sociales; cependant comme système des barrieres, il n'en existe pas de meilleur; il donne le juste degré d'inertie qu'il faut à la digue, pour résister à l'impétuosité des flots.

Voyez la Suisse, elle a été inébranlable au milieu de la tourmente générale. N'attribuons pas à la sagesse de ses chefs, ce qui n'est dû qu'à l'inertie de son système fédéral: c'est lui seul qui a empêché que cette frontiere ne devînt le théâtre de la guerre. Eh bien! pour obtenir le long du Rhin une barriere semblable à celle du Jura, il faut s'opposer à ce que les petites puissances d'Allemagne ne subissent le joug d'un maître. Pour cet effet, il ne suffit pas de les conserver isolées, il faut qu'une nouvelle ligue germanique s'établisse sous les auspices de la France.

Le point d'appui de cette ligue se trouvant en France, le protecteur allemand en sera écarté, et comme les Germains d'aujourd'hui sont assez dégoûtés de la dignité impériale, on se passerait aisément du titre d'électeur, là où il n'y aurait plus d'élection à faire. L'Allemagne serait distribuée en neuf, dix ou douze arrondissemens, qu'on appelerait *grands-duchés*. Dans chacun de ces arrondissemens, il y aurait un grand duc, tel que l'électeur de Saxe, le duc de Wurtemberg, le landgrave de Hesse-Cassel, l'électeur Palatin, etc. etc. Mais le corps germanique étant toujours un corps très-redoutable, si jamais ses parties se concertaient parfaitement bien entre elles, il faudrait donc y laisser subsister un principe de désunion. Voilà pourquoi tous les élémens anciens, tant villes libres que princes, doivent y entrer comme parties constituantes et actionnaires fondés dans la représentation des Etats. Il convient d'autant plus, non-seulement de conserver les villes libres, mais d'en étendre le ressort, que, par l'extinction des puissances ecclésiastiques, les princes séculiers obtiennent déjà une prépondérance trop marquée, et qu'il serait déshonorant pour la France d'avoir anéanti le germe de quelque liberté en Allemagne. Les terres d'évêques seront rayées de la liste des Etats, au plus tard à la mort des titulaires actuels.

Ces biens serviront donc à faire un sort aux familles maltraitées dans le bouleversement actuel, telles que les deux maisons palatines de Baviere et des Deux-Ponts, la famille d'Orange, etc. etc.

Que le sort de la Prusse soit aussi avantageux à cette puissance qu'on veuille le desirer, mais qu'il y ait quelqu'un entre le France et elle, entre elle et la République batave, comme il y aura désormais quelqu'un entre la France et l'Autriche.

Il n'y aurait ni convenance, ni sagesse de laisser la Prusse s'étendre dans la Franconie, un des greniers et le véritable centre de l'Allemagne. Ce serait là plutôt la place de la Saxe, maison qui ne s'est jamais rendue coupable d'usurpations. Elle embrasserait l'evêché de Bamberg et plusieurs autres points qu'il est inutile de spécifier. La Prusse renoncerait à toutes ses possessions en Franconie; mais elle obtiendrait en échange la Lusace.

Ses possessions en Westphalie, avec les évêchés d'Osnabruck, de Paderborn et une partie de l'électorat d'Hanovre, offriraient un bel établissement à la branche aînée de la famille de Brunswick.

Il y aurait de quoi trouver encore un riche patrimoine aux ducs de Mecklenbourg et aux differentes branches de la maison d'Anhalt; en sorte que la Prusse s'arrondirait parfaitement en deçà du Weser, sa limite naturelle du côté de l'Ouest.

La ville d'Emden deviendrait un port libre; et le Weser, depuis son embouchure jusqu'au confluent de la riviere de la Werra, avec une ligne qui, partant de ce dernier point, et ne dépassant point Hohenstein, Mansfeld, Halle et Torgau, finit par envelopper la Lusace, formerait la limite qu'il ne serait pas permis à la Prusse de franchir du côté de l'Allemagne. La maison de Darmstadt, alliée à la Prusse par tant de rapports intéressans, occuperait le pays d'entre Lohr et Mein; le landgrave de Hesse-Cassel aurait la principauté de Waldeck, le Eichsfeld avec toutes les dépendances du pays de Fulde. Mais ce sont des acquisitions bien suffisantes; et qu'alors il ait à se refuser à jamais de descendre du Thaunus dans les riches plaines de Mayence et de Francfort. Il reste encore beaucoup de terres dont on aurait à disposer, mais il serait trop long de vouloir entrer dans de plus longs détails. On ne pourrait que, la carte à la main, suivre la nouvelle répartition de l'Allemagne. Les différentes chaînes de montagnes, ainsi que les rivieres qui traversent le pays, doivent guider ce travail.

Il nous suffit d'avoir ébauché cette esquisse, pour montrer que la fixation de tant de divers intérêts ne doit pas paraître indifférente à la France. Il lui convient peut-être d'en tracer le plan, et de ne pas perdre de vue son exécution.

LITTÉRATURE.

Relations des combats et des événemens de la guerre maritime de 1778; entre la France et l'Angleterre, terminées par un *Précis de la guerre présente, des causes de la destruction de la marine et des moyens de la rétablir*; par Y. J. Kerguelen, ancien contre-amiral.

C'est le titre d'un ouvrage qui vient de paraître, et qui, par son objet autant que par la maniere dont il est traité, mérite d'être connu du public.

Les événemens de la derniere guerre maritime n'ont pas, comme ceux de la présente, offert un long enchaînement de fautes et de désastres. Le pavillon français a flotté alors avec honneur sur toutes les mers; et dans presque toutes les circonstances d'attaque et de défense, il a été déployé de la part des commandans, des officiers et des équipages, autant d'intelligence et d'habileté que de bravoure et d'énergie. C'est un aveu que commande l'impartialité de l'histoire; c'est une vérité démontrée par la premiere partie de l'ouvrage de Kerguelen.

Cette partie est divisée par année, par mois, par jour; elle présente la relation journaliere des combats ou des événemens maritimes de quelque importance qui ont eu lieu sur les mers des quatre parties du globe depuis 1778 jusqu'en 1783. Sous ce rapport, elle doit être envisagée moins comme un corps d'histoire de la derniere guerre maritime, que comme un journal recommandable par l'exactitude et la précision des faits et des époques, et bon à consulter par l'historien qui entreprendra de consacrer, dans un monument impérissable, les efforts généreux de la Nation Française armée en partie pour assurer la liberté américaine, avant de s'être levée toute entiere pour recouvrer et consolider la sienne; ce journal offre un autre avantage également précieux; la maniere dont les combats et les faits sont décrits est, pour tous les marins, une source féconde de lumieres et d'instructions sur toutes les parties de la guerre de mer. C'est l'un des meilleurs tacticiens, l'un des plus habiles manœuvriers de l'Europe, l'un des plus célebres navigateurs qui parle ici de son art, dans les termes et d'après les principes qui lui sont propres, et qui, en racontant les opérations navales, ne dissimule ni les causes qui ont obtenu les succès, ni celles qui ont amené les revers.

La seconde partie de l'ouvrage de Kerguelen est le précis des principaux événemens de la guerre maritime actuelle. On y voit que depuis le ministere de Bertrand jusqu'à celui de Truguet inclusivement, un génie malfesant semble avoir conspiré la destruction de la marine française. L'expédition sur Cagliari en Sardaigne, confiée au général Truguet, qui fut manquée dans tous ses points, et marquée par les naufrage de l'un de nos plus beaux vaisseaux de ligne, a été comme le signal de la perte d'environ trente-cinq autres livrés, pris, brûlés ou submergés successivement par une suite non interrompue de trahisons, de lâchetés et d'inepties. En vain Kerguelen, qui a été tour à tour dans cette guerre, momentanément adjoint au ministere de la marine, puis général commandant une division dans l'armée navale de l'Océan, puis détenu arbitrairement dans les prisons de Brest, puis enfin traduit, après le 9 thermidor, à Paris, où le comité de salut public reconnut son innocence, et lui confia le commandement de l'expédition projetée pour l'Inde; en vain cet habile marin a-t-il, dans ces diverses circonstances, élevé la voix pour proposer, soit un plan simple d'opérations navales, soit des expéditions d'un succès sûr et facile, soit les moyens de prévenir des dangers évidens, soit d'autres moyens de réparer le mal fait, et de restaurer promptement la marine; tous ses conseils n'ont point été écoutés, toutes ses vues, tous ses plans, fruits d'une expérience éclairée de plus de quarante années de service, ont été dédaignés. La marine, sous les mains perfides ou inhabiles qui la dirigeaient, a fait tous les jours des progrès rapides vers son anéantissement.

Le tableau tracé par Kerguelen ne laisserait dans les cœurs que des impressions douloureuses et peu propres à fixer l'attention publique fatiguée par tant de souvenirs déchirans, s'il n'offrait en même tems des vues sages et profondes sur les moyens de redonner à la marine française le degré de force et de splendeur qu'elle avait en 1789, et d'accroître sa prospérité. La maniere dont ces vues sont développées dans l'ouvrage porte la conviction dans tous les esprits, et fait desirer aux véritables amis de la République que des conseils si salutaires ne soient pas éternellement repoussés par l'intrigue, la prévention et l'entêtement.

Ce précis est terminé par une proposition qui, dans les circonstances actuelles, paraît devoir être accueillie de tous les Français, et fixer, d'une maniere particuliere, l'attention du gouvernement: c'est la proposition d'une descente en Angleterre.

» Je puis, dit Kerguelen, démontrer au directoire exécutif la possibilité, la facilité de cette descente (avec les moyens maritimes qui nous restent); et s'il daigne me consulter, je m'empresserai de lui faire hommage à cet égard de mes vues et de mes plans, d'autant plus infaillibles qu'ils ont été formés sur le territoire ennemi même, et que toute la puissance anglaise ne saurait en entraver l'exécution. »

L'ouvrage du contre-amiral Kerguelen se vend à Paris, chez les citoyens Patris et Gilbert, imprimeurs-libraires, cloître Honoré, et chez les principaux libraires des villes maritimes. Il forme un vol. in-8° de plus de 400 pages. Prix, papier ordinaire, 4 liv.; papier fin, 5 liv.

Institution, rue Hautefeuille, n° 29, à la proximité des promenades.

Le citoyen Van-Esbecq, livré depuis 16 années à l'enseignement, se borne à l'éducation d'un petit nombre de jeunes gens internes. (Il peut encore recevoir six pensionnaires.) Cependant, voulant répandre les bienfaits de l'instruction, il admettra aux leçons des professeurs recommandables par leur moralité, leurs talens et une longue expérience dans l'art de l'enseignement, un certain nombre d'éleves externes qui seront à portée de choisir, au milieu des différentes connaissances élémentaires, celles qui sont les plus analogues à leurs goûts et à leurs dispositions naturelles.

On enseigne aux éleves, 1°. la Grammaire française, raisonnée, appliquée aux langues latine et grecque, par la méthode de l'analyse.

2°. La langue anglaise est professée par la citoyenne Van-Esbecq, (née Scott-Godfrey) auteur d'un ouvrage élémentaire (1), accueilli favorablement du public; au moyen de sa méthode, fruit d'un travail de plusieurs années qu'elle a consacrées à l'enseignement de sa langue maternelle, elle met ses éleves à portée de prononcer, d'écrire et de comprendre cette langue. (Avantage précieux pour les enfans.)

3°. A l'étude des langues, on fait succéder des leçons de littérature et de poésie.

4°. Les mathématiques, étant la base d'une éducation soignée, font partie essentielle du cours d'étude: le citoyen Martin, professeur, au moyen de sa méthode, facilite à ses éleves l'étude de cette science, et les met en état d'entrer dans le génie, dans l'artillerie ou dans la marine (1).

5°. On leur enseigne la levée des plans, les élémens de la physique et de l'histoire naturelle, l'architecture, le dessein de la carte et de la fortification.

6°. Des méthodes simples et faciles hâteront les progrès des jeunes gens dans l'étude de la géographie, de la mythologie et de l'histoire.

7°. La morale fait partie du cours d'éducation; l'étude de l'histoire en fournira des leçons.

8°. Le citoyen Benard enseigne le dessin; quinze années consacrées à se perfectionner dans cet art, et les éleves qu'il a formés, ont déterminé le citoyen Van-Esbecq à faire choix de cet artiste.

9°. Le violon, le citoyen Boucher.

10°. L'écriture.

(1) Nouvelle grammaire anglaise, (ou la langue anglaise réduite à ses véritables principes.) On peut se la procurer chez l'auteur, à l'institution; chez Théophile Barrois, le jeune, libraire, quai des Augustins; P. M. Nyon, jeune, libraire, pavillon des Quatre-Nations.

(2) La copie d'un rapport délivré au citoyen Van-Esbecq, le 10 vendémiaire, an 3, relativement à l'exercice public soutenu par ses éleves, constate les succès qu'ils ont obtenus dans les différentes branches d'instruction, et les soins que l'on donne à leur éducation.

11°. On enseigne aux élèves les changes étrangers, la tenue des livres, et les connaissances relatives au commerce.

12°. On ne néglige pas même tout ce qui peut tendre à l'accroissement et à la force du corps. L'année scholaire est terminée par des exercices publics : on distribue des prix à ceux qui ont fait le plus de progrès. Les élèves internes sont parfaitement bien nourris.

Le citoyen Van-Esbecq s'occupe principalement à éclairer l'esprit de ses élèves, et à leur former le cœur. Il n'en admet point un grand nombre, convaincu qu'un nombre déterminé peut suffire pour exciter l'émulation; que c'est même l'unique moyen de joindre les soins de l'éducation privée aux avantages de l'éducation publique.

S'adresser, pour se faire inscrire, au citoyen Van-Esbecq, directeur de l'institution.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Julien Souhait. Je combats le projet de la commission, parce qu'il serait moins onéreux à la Nation de payer des pensions annuelles aux moines supprimés, que de les mettre en possession des riches domaines qui couvrent le territoire belge.

A cet égard, j'ai une grande idée à soumettre au conseil : conservez précieusement les domaines dont il s'agit; ils vous seront nécessaires, et je leur assigne une disposition bien plus utile que celle indiquée par le rapporteur. La paix étant faite, vous aurez besoin d'ajouter à la barrière du Rhin, une ligne de défense plus formidable. Rendez vos braves défenseurs propriétaires, sur les bords du fleuve au-delà duquel l'ennemi a fui honteusement.

Eh quoi ! vous donnez du papier à vos rentiers, à vos pensionnaires, à vos défenseurs, et vous donneriez des terres au clergé belge ! Qui donc doit supporter les désastres d'un incendie, si ce ne sont ceux qui l'ont allumé? Souffrirez-vous que des moines ennemis reçoivent pour patrimoines les tombeaux de nos défenseurs? (On murmure.)

Je vote pour que toutes les lois financières rendues à l'égard de la classe ecclésiastique, soient rigoureusement appliquées à la totalité du clergé belge.

Duprat. Je n'examinerai pas dans ce moment les dispositions particulières du projet de résolution; s'il obtient la priorité, il sera facile de corriger ou de faire disparaître dans la discussion les articles qui pourraient présenter des inconvéniens.

Je m'arrête à l'ensemble du projet, et j'aborde tout de suite l'objection principale qui lui a été faite; est-il vrai qu'il soit insuffisant? est-il vrai que vous devez frapper en même tems sur les prêtres comme sur les moines?

Je vous ferai d'abord observer que quand même la suppression actuelle du clergé séculier dans la Belgique ne serait susceptible d'aucun danger, d'aucun inconvénient, la commission ne devait pas vous la proposer. Uniquement nommée pour examiner le message du directoire exécutif, concernant les ordres religieux qui existent encore dans les départemens réunis, elle devait borner son travail à l'examen du message. Si elle eut été plus loin, elle eut dépassé ses pouvoirs, et vous auriez eu le droit de la censurer.

Observez en second lieu, que, quand bien même la prudence vous permettrait de vous occuper aujourd'hui de la suppression du clergé séculier, vous n'en devriez pas moins dès ce moment statuer sur celle du clergé régulier, et discuter tout de suite le projet de résolution qui vous est présenté, puisqu'en dernier résultat on est forcé de convenir que ce projet est bon en lui-même, qu'il repose sur des principes d'ordre public incontestables, qu'il est nécessaire pour frapper l'opinion publique, et, surtout, pour rassurer sur leur existence une foule d'individus que l'on accuse d'avoir servi le despotisme, mais qu'il est facile encore d'employer utilement à servir la cause de la liberté.

Ainsi, je le répète, ce n'est qu'après cela que vous pourrez vous occuper des ecclésiastiques, et leur appliquer, si vous le croyez possible et convenable, les lois précédemment faites pour l'ancien clergé de France.

Mais, citoyens, qu'il me soit permis d'interroger vos consciences; pensez-vous qu'il soit bien prudent de prononcer aujourd'hui la suppression du clergé séculier de la Belgique? Pensez-vous qu'on puisse lui appliquer les lois qui ont été faites pour l'ancien clergé de la Nation Française?

D'abord, parmi ces lois il en est qui portent tellement l'empreinte des tems orageux où elles ont été faites, qu'il y aurait de l'imprudence à vouloir que nous consacrions ces monumens d'injustice et de persécution; il en est d'autres d'insignifiantes et absolument inexécutables.

D'ailleurs, elles sont si nombreuses, si multipliées, qu'il faudrait nécessairement en faire un triage; et alors c'est reconnaître qu'il faut une législation particulière pour les ecclésiastiques de la Belgique, comme il en faut une pour les autres religieux.

Mais quand vous auriez cette législation toute prête, la politique ne vous commanderait-elle pas d'en ajourner la publication?

Sans doute le moment viendra, et il n'est pas loin, où vous pourrez faire observer le régime constitutionnel dans toutes les parties de la France; où, sans souffrir aucune religion dominante, vous les tolérerez toutes; où, sans salarier les ministres d'aucun culte, vous les mettrez tous sous la protection de la loi.

Mais dans ce moment proclamer la suppression du clergé dans un pays où vous avez été forcé de suspendre jusqu'à ce jour l'exécution de la constitution; dans un pays qui touche au théâtre de la guerre, où à côté de beaucoup d'amis, vous savez que vous comptez aussi beaucoup d'ennemis; dans un pays où les plus zélés partisans de la liberté tiennent encore aux prêtres par les liens du sang ou de l'amitié, ou par d'anciens préjugés; dans un pays enfin où tous les partis incertains encore de leur sort, s'examinent, se mesurent, se menacent et attendent avec impatience que la paix ait irrévocablement fixé leur destination; dans de pareilles circonstances proclamer la suppression du clergé dans les départemens réunis, je dis que c'est vouloir y compromettre le succès de la révolution, y exposer la tranquillité publique, et peut-être y allumer une guerre de religion d'autant plus dangereuse, qu'il n'est personne qui ne sache que le fanatisme compte de nombreux partisans dans ces belles contrées.

Sans doute, il n'est aucun de nous qui ose prétendre que vous deviez conserver dans la Belgique des institutions que vos prédécesseurs ont sagement abolis pour l'ancien territoire français. Mais il faut que ces institutions disparaissent lentement, et par degrés, à mesure que l'opinion publique sera éclairée. Aujourd'hui c'est elle, c'est le Peuple qui vous demande de rendre à la société cette foule d'individus qui peuplent les couvents. Eh bien! demain, dans quelques jours, lorsqu'il aura vu les bons effets de cette mesure, ce même Peuple viendra vous demander de briser les liens qui tiennent les prêtres dans une nullité presque aussi absolue que celles des moines. Laissons-lui l'initiative de la suppression du clergé; ne précipitons rien : il n'y a pas d'inconvénient à attendre, et il pourrait y en avoir beaucoup à brusquer l'opinion publique dans un pays où l'on dit la liberté adorée, mais où dans tous les tems la religion et les prêtres furent le prétexte des plus criminels attentats.

N..... Ce qui a si cruellement agité nos départemens; ce qui a donné naissance à cette malheureuse guerre de la Vendée, qui a dévoré tant de citoyens, ce n'est pas l'abolition du clergé; ce n'est pas le retour de ses biens à leur destination primitive : mais c'est la précipitation, c'est la violence avec laquelle on a voulu faire exécuter ces mesures; ce sont les injustices, les persécutions que l'on a fait essuyer tour à tour et aux prêtres dont on ne voulait plus, et au Peuple que l'on ne se donnait pas la peine d'éclairer.

Que cet exemple ne soit pas perdu pour nous; et s'il est au-dessus de nos moyens de réparer tout le mal qui a été fait avant nous, profitons du moins des fautes de nos prédécesseurs pour ne pas mériter les mêmes reproches.

Je demande que la priorité soit accordée au projet de la commission, et qu'il soit discuté article par article.

Mailhe. Plusieurs opinans ont reproché à la commission de n'avoir pas étendu le projet qu'elle présente à la totalité du clergé belge. Le directoire ne le demandait point dans son message, et la commission n'était point chargée d'examiner une telle proposition. On vous a dit que les Belges verraient avec une grande satisfaction supprimer la totalité du clergé belge; c'est une erreur.

On a dit encore : les Belges qui viennent à Paris sont étonnés de voir les Français moins patriotes et moins républicains qu'eux : qui donc a tenu un tel langage? quel est le Belge qui ait osé insulter de la sorte aux citoyens Français? qu'on le nomme. Je le répète, ce langage est une insulte au Peuple Français dont l'unanimité, moins une petite portion de brigands anarchiques et de fanatiques de la royauté, veut la constitution de l'an 3e; quant à moi je ne connais de bon français qu'à ce titre, et sans fidélité à cette constitution, je ne reconnais plus de républicains.

On a parlé de suppression générale; de quelle utilité serait-elle? en quoi est-il plus avantageux de l'opérer plus-tôt que plus tard? Le gouvernement a le droit de publier dans la Belgique les lois françaises, aussitôt que cette publication lui paraît sans inconvénient; laissez-lui user de ce droit de la manière la plus utile à la République, et dans les circonstances les plus favorables.

Le clergé régulier que vous supprimez en ce moment, possede pour plus de 12 cents millions de biens; cette somme s'éleve incontestablement à la majorité des domaines nationaux de la Belgique. Mettez donc en vente cette premiere et intéressante portion : vous n'avez aucun intérêt à mettre en vente la totalité dans le même tems. La multiplicité des domaines en concurrence, au contraire, avilirait leur prix.

Ne croyez pas cependant qu'il entre dans l'intention de votre commission de laisser subsister long-tems le clergé séculier. Non, sans doute, une corporation anti-constitutionnelle ne survivra pas à la révolution; mais le directoire aura, quand il le jugera convenable et politique, la faculté de publier les lois françaises rendues à cet égard. J'ajoute que si la conduite du clergé régulier l'a couvert de mépris, il n'en est pas de même du clergé séculier dans la Belgique. Rappelons-nous les maux faits à la Patrie par ces proscripteurs en masse, qui, ne considérant ni l'état des esprits, ni les intérêts de la Patrie, s'écriaient, jusques dans cette enceinte : *Plus de prêtres, assermentés ou non, les Français sont à la hauteur, les Français sont au pas !....*

On proscrivit, en effet, et les prêtres rebelles et les prêtres fidelles, et ceux qui avaient embrassé la cause de la révolution, et ceux qui lui avaient résisté, l'exil, les cachots, la mort furent leur partage; les églises furent fermées, les autels renversés, et les révolutionnaires indiscrets se vantaient d'avoir formé un Peuple d'athées. Quelle était leur erreur ! Ils avaient retardé dans leur délirante fureur les progrès de la philosophie et de la raison; ils n'avaient pas éteint le fanatisme; la terreur, Hébert et Chaumette en avaient fait disparaître les signes apparens, mais bientôt il s'élança avec d'autant plus de force qu'il avait été plus comprimé. Que le passé nous serve de leçon! ne rouvrons pas au nord de la République l'affreuse plaie qui a déchiré les provinces de l'Ouest.

Je demande que le projet de la commission soit mis aux voix.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Le projet de la commission obtient la priorité, et est adopté en ces termes :

(Nous le donnerons lorsque la rédaction définitive en aura été approuvée.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Le conseil ajourne, jusqu'après l'impression du rapport, la discussion de la résolution qui fixe l'époque de l'ouverture des successions des prêtres déportés, résolution que la commission qui a été chargée de l'examiner propose de rejetter, attendu qu'elle consacrerait un effet rétroactif.

Harmand, de la Meuse. La commission que vous aviez chargée d'examiner la résolution relative au paiement des rentiers et pensionnaires, vous avait proposé de l'approuver; mais les conférences qu'elle a eu depuis avec les commissaires du conseil chargés de la surveillance de la trésorerie, l'ont convaincue qu'il fallait la rejeter, ou au moins l'ajourner à un très-long délai.

Barbé-Marbois. La résolution *sur le sort des rentiers et pensionnaires* a déjà été l'objet d'une de vos délibérations. Elle se divise en deux parties principales. D'un côté, sont des paiemens qu'ordonnent la justice et l'humanité; de l'autre, des suppressions que la difficulté des tems nécessite. Le conseil n'a été frappé d'abord que des dispositions humaines et justes que contient la résolution. Il allait l'adopter : il a joui un moment du bien qu'il a cru être sur le point de faire; sa sanction allait être prononcée, quand des observations pénibles, mais nécessaires, ont suspendu une détermination à laquelle nous étions comme entraînés par un sentiment unanime. Vous avez alors désiré des renseignemens détaillés propres à vous faire juger du mérite de la résolution, et vous avez décrété un nouvel ajournement.

La trésorerie nationale a fourni ces renseignemens, et ils trouveront place dans le cours des observations que je viens vous présenter.

Les trois premiers articles de la résolution déterminent le montant des sommes à payer aux rentiers et pensionnaires. Ceux qui jouissent seulement de 600 francs ou au-dessous de rente ou pension, recevront pour le semestre échu, la moitié du montant total de leurs rentes ou pensions, en numéraire métallique.

Ceux qui jouissent de plus de 600 francs de rente ou pension, recevront en mêmes especes, d'abord pour le semestre, 300 francs, et ensuite un cinquieme du surplus de leurs rentes ou pensions, si elles n'excedent pas 10,000 francs.

Suivant le quatrieme et le cinquieme articles, il ne sera rien payé pour la partie des rentes ou pensions qui excédera 10,000 francs. Dans le calcul des paiemens ainsi ordonnés, on réunira la totalité des arrérages que chaque créancier touche sur les fonds de la République, soit à titre de rente perpétuelle ou viagere, soit à titre de pension.

Le dernier article suspend jusqu'à la paix le paiement des sommes qui resteront dues.

Un de nos collégues a déjà observé que la quotité des rentes ou pensions dont jouit un citoyen, est un guide très-peu sûr pour connaître sa fortune.

Tel l'a confiée toute entiere à la Nation, et ne possede pas un arpent de terre, n'est doué d'aucune industrie, ne fait point le commerce, n'a point de profession. Pendant quatre années de privations, il a soutenu sa famille, il a vécu lui-même de la vente successive de ses meubles; quel que soit le montant de ses rentes ou pensions, de ses dettes passives, de ses obligations, eût-il 50,000 francs de rentes, le *maximum* sera pour lui de 1240 liv. pour le semestre qui va finir. Si, au contraire, un riche propriétaire a divisé sur six enfans une rente de 3600 liv., il en touchera la moitié pour le semestre, sans déduction.

Nous savons néanmoins que la plupart des rentiers jouissant de fortes rentes, ne sont que les distributeurs de sommes très-divisées entre d'autres rentiers d'un second degré. Ces copartageans sont, il est vrai, inconnus à la trésorerie; leur nom n'est point inscrit sur le grand livre: mais ils n'en sont pas moins dans la même situation que le petit rentier inscrit, et les uns comme les autres peuvent n'avoir pour toute fortune que ce modique revenu. Comment, pendant la suspension des paiemens, allons-nous régler les rapports et les obligations de ces créanciers de la République envers leurs propres créanciers, envers leurs propres pensionnaires et rentiers, ceux, en un mot, qui attendent d'eux les moyens d'exister.

Mais cette diminution progressive nous a paru, sous un autre aspect, mériter un examen encore plus sérieux. La justice, l'intérêt de la société et les principes de l'économie politique ont repoussé sévérement tout système d'impôt progressif toutes les fois qu'il a été proposé. Ici, les vues les plus pures, les intentions les plus sages, l'impatience même d'être justes et bienfesans me paraissaient avoir fait perdre de vue à nos collégues de l'autre conseil le but utile vers lequel ils tendent sans cesse.

Les proportions décroissantes dans le paiement des rentes et pensions me semblent participer à plusieurs égards de la natnre des impôts progressifs; elles ne sont gueres moins destructives de toute industrie, de toute activité agricole, manufacturiere ou commerciale; elles atteignent parcillement le principe de la propriété: enfin, elles tendent à détruire toute confiance dans le gouvernement avec qui chaque créancier a réellement contracté.

La résolution proposée n'admet à la participation des 300 liv. et du cinquieme que les rentes et pensions qui n'excedent pas 10,000 liv. En donnant l'exclusion à tout ce qui excede cette somme, on s'est proposé sans doute une épargne considérable. Mais les notes prises sur les grands livres de la dette perpétuelle et viagere, et sur les registres des pensions, prouvent qu'elle sera à peu près nulle.

Suivant ces documens, l'intérêt de la dette perpétuelle est estimé monter, en numéraire, à la somme de. . . . . 94,000,000 (1).
La dette viagere, à 90,000,000
Et les pensions, à 90,000,000

Total, ... 274,000,000 liv.

(1) J'ai formé ces calculs d'après des notes prises à la trésorerie nationale, une heure avant de monter à la tribune. Le conseil a ordonné l'impression: quand il veut qu'une opinion soit imprimée, il a pour objet ou de faciliter une discussion plus approfondie, ou de répandre plus généralement des vérités utiles. J'ai donc cru de mon devoir d'apporter une exactitude scrupuleuse à des calculs qui ont mérité son attention; j'ai vérifié les premiers aperçus qui m'ont été fournis, et quoique les nouveaux résultats different peu des premiers, j'ai pensé qu'étant encore plus exacts, ils devaient trouver place ici.

Les sommes à payer en exécution de la loi proposée, seraient pour les rentes perpétuelles, ... 26,500,000 l.
Pour le viager, ... 24,500,000
Pour les pensions, ... 30,000,000

La somme totale qu'il s'agirait de payer pour le semestre échu à commencer du 1er vendémiaire prochain, serait donc de. . . . 81,000,000 l.

Voyons quelle diminution doit opérer sur cette somme l'exclusion donnée aux rentes et pensions pour la partie qui s'éleve au-dessus de 10,000 liv.

Pour abréger, je me borne à présenter le résultat des calculs faits sur les rentes perpétuelles. On compte à la trésorerie 110,000 parties jouissant de rentes de cette espece, et leurs rentes sont estimées monter à 94,000,000 liv.

Elles se divisent de la maniere suivante entre les 110,000 rentiers. Ceux qui jouissent de 600 liv. de rentes perpétuelles et au desssous, sont au nombre de . . . . . 86,386 individus.
Le montant de leurs rentes est de 26,000,0000 liv.
Ceux qui jouissent de rentes perpétuelles de 601 à 10,000 l. sont au nombre de . . . 23,174
Le montant de leurs rentes est de 61,400,000 liv.
Le nombre des têtes est de . . . . . 109,560.

Le total de leurs rentes est de 87,400,000 livres.

Le montant de la somme qui doit leur être payée pour un semestre à commencer du 1er vendémiaire, aux termes et sous les déductions établies dans la loi proposée, est de 26,500,000 livres.

Rapprochons présentement ces nombres de ceux qui se rapportent aux créanciers de rentes au-dessus de 10,000 liv.; ceux-ci, dans le total de 110,000 têtes, sont au nombre de 440 seulement. La somme totale de leurs rentes est de 6,600,000 liv. Nous ne perdons pas de vue qu'ils participent au paiement des 600 livres et du cinquieme jusqu'à concurrence de 10,000 sur la totalité de leurs rentes, 10,000 liv. pour chacune des 440 têtes nous donnent 4,400,000 liv. Ainsi, la suspension du cinquieme ne frappera que sur 2,200,000 liv.; la moitié du cinquieme de cette rente, pour un semestre, est de 220,000 liv.; ainsi, aux termes de la résolution, il y aurait, à commencer au 1er vendémiaire, 26,500,000 liv. à payer aux rentiers perpétuels pour un semestre, en excluant du paiement les sommes excédant 10,000 liv. Et en fesant participer ces dernieres au cinquieme, il y aurait 220,000 liv. seulement à ajouter aux 26,500,000 l. Si, sous le prétexte de l'utile, il était permis de s'éloigner des principes de justice, ce que le corps législatif n'admettra jamais, il faudrait au moins que l'objet d'utilité qu'on se serait proposé eût quelque réalité. Mais il vient d'être prouvé que la diminution qu'on obtiendrait ne serait pas d'un pour cent dans la somme qu'il s'agit de payer.

Les mêmes calculs pourraient être appliqués, et d'une maniere plus frappante encore, aux pensions et au viager, de sorte qu'en ajoutant un peu plus d'un demi million aux 81,000,000 qu'il s'agirait de payer, on ferait cesser l'exclusion donnée aux rentes qui excedent 10,000 livres.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq cents s'est occupé de différens objets d'administration.

Il a arrêté la rédaction définitive de la résolution relative aux établissemens religieux situés dans la ci-devant Belgique.

La commission du conseil des anciens, chargée de l'examen de la résolution sur les prêtres réfractaires, a proposé unanimement de la rejetter.

La discussion a été ajournée au 8.

On estime que le nombre des rentiers ou parties prenantes à la dette viagere est de. 80,000

Les pensionnaires anciens, ceux dont les pensions sont décrétées, et qui sont immatriculés à la trésorerie, et ceux qu'elle paie sur les états ordonnancés par les ministres, sont au nombre de. . . 25,800
Les prêtres, les religieux et les religieuses pensionnaires sont au nombre de 74,114 } 99,914

Enfin, on présume que les parties susceptibles d'être inscrites au grand livre, d'après le résultat des opérations de la liquidation générale, donneront lieu à 44,516 inscriptions. Dans cette classe il y a, d'un côté, des titres qui se trouveront réunis à ceux des deux classes qui précedent, et il en résultera diminution de nombre; mais, d'un autre côté, il pourra y avoir des augmentations résultant d'opérations dont la détail serait trop long. Nous laisserons donc subsister ce nombre pour 44,165

Total des rentiers et pensionnaires. 330,000 têtes.

On présume qu'il y a encore dans ce nombre des doubles emplois, attendu que beaucoup de pensionnaires sont en même tems rentiers.

Le nombre des veuves, etc., des défenseurs de la Patrie, et le montant de leurs pensions, n'a pu être indiqué, parce que cette classe de rentiers est presque entiérement inconnue à la trésorerie, et que les paiemens doivent se faire dans les départemens.

Les sommes des rentes perpétuelles et viageres et des pensions, seront augmentées par le résultat de plusieurs liquidations qui ne sont point encore faites. On estime qu'elles pourront porter les intérêts de ces trois parties de la dette publique, de 274 millions jusqu'à 325 millions.

GRAVURES.

La Mère bien aimée, peinte par le cit. Greuse, et gravée par le cit. Massart, dont la planche était entiérement usée, vient d'être retouchée par le même qui l'avait gravée précédemment. Elle se vend 16 liv., et 32 liv. avant la lettre.

A Paris, chez Depeuille, marchand d'estampes, ci-devant rue St. Denis, et maintenant rue des Mathurins-Saint-Jacques, en face de la maison de Cluny.

Le mérite généralement connu de cette production du cit. Greuze, nous dispense d'en faire l'éloge.

LIVRES DIVERS.

Traité de commerce et de navigation entre sa Majesté britannique et les Etats-Unis d'Amérique, finalement ratifié par la législature d'Amérique; suivi d'un projet fraternel adressé aux négocians français, pour effectuer la compensation des pertes occasionnées par les lois américaines pendant leur commerce dans les Etats-Unis, par J. S Eustac, maréchal-de-camp, retiré du service de la République française, d'après un édit du président des Etats-Unis.

Prix 20 sous.

A Paris, chez le cit. Denis, rue Hautefeuille, près la rue de l'Ecole de santé; chez Desenne, libraire, maison Egalité, et chez les marchands de Nouveautés.

Valere-Maxime, traduit du latin par René Binet, ancien recteur de l'université de Paris, professeur de langues anciennes des écoles centrales du département de la Seine, 2 vol. in-8°.

Prix 6 francs.

A Paris, chez Jansen et Pertoneau, cloître Germain-de-l'Auxerrois.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'Imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 339. *Nonidi, 9 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi 26 août 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 août.

Le prince de Stahrenberg, vieillard âgé de 90 ans, ancien ministre de Marie-Thérese, a été nommé ministre des affaires extérieures; et le comte de Lehrbach lui a été donné pour adjoint.

Le double choix de la part de l'empereur annonçait qu'il était disposé à s'occuper de la paix. Ce qui vient de se passer aujourd'hui paraît ne devoir laisser aucun doute à cet égard.

Pendant le grand conseil de guerre, une députation composée de vingt personnes, dont deux archevêques, envoyés par la Nation Hongroise, a été introduite auprès de l'empereur, et a informé S. M. qu'une armée de 49 mille hommes, destinée à défendre ses Etats, serait prête à marcher avant six semaines.

L'empereur, pénétré de reconnaissance pour de si grands témoignages de fidélité et d'attachement, a répondu que, croyant que la guerre touchait à sa fin, il ne pouvait accepter une offre aussi obligeante; qu'il serait flatté d'ailleurs que cette raison conservât cette masse d'hommes à la tranquillité et au repos de ses Etats.

A l'issue du conseil, le comte de Lehrbach s'est mis en route; l'empereur, auquel il vient d'être élevé et l'opinion qu'on lui connaît, ne peuvent faire supposer à son voyage qu'un objet pacifique.

L'usage des bains de Baden a parfaitement rétabli la santé de l'empereur.

Hambourg, le 11 août.

Le roi de Suède se prépare à se rendre avec son frère à Pétersbourg, pour y avoir une conférence avec l'impératrice, et arranger à l'amiable les différends qui avaient subsisté entre les deux cours jusqu'à ce moment-ci. Il y a lieu de croire que la mesure prise par le gouvernement français à l'occasion du choix de M. de Rehausen, servira aux partisans de la Russie de prétexte pour rattacher le cabinet de Stockholm à celui de Pétersbourg.

Le célebre banquier anglais Boyd est arrivé ici ces jours derniers. On le croit chargé de quelque mission du gouvernement britannique.

ITALIE.

De Rome, le 29 juillet.

M. Cacault, agent de la République Française en Italie, arriva ici hier dans la matinée. Le chevalier Azara l'avait invité à prendre un appartement dans son hôtel; mais il ne crut pas devoir accepter cette offre. Les commissaires nommés pour l'exécution des articles de l'armistice sont arrivés au nombre de quatre; on en attend trois autres.

On croit que M. Miot ne tardera pas à quitter cette capitale. Il a pris congé du Saint-Pere et du sacré college. Les cardinaux lui ont rendu sa visite par billet.

Une partie de la contribution à laquelle le pape s'est soumis fut expédiée de la trésorerie pontificale la nuit derniere; elle consiste en onze cent mille écus. Ce riche convoi est escorté d'un détachement de cavalerie et d'infanterie, qui doivent le conduire jusqu'à Imola, où cesse la garantie du pape.

Livourne, le 29 juillet.

Pour écarter de cette rade les frégates et autres bâtimens anglais, les Français ont armé une grosse tartane qui porte quatre canons de bronze et cent hommes d'équipage, avec des fourneaux pour faire rougir les boulets. Mercredi dernier, cette tartane sortit du port, et établit sa station sous le fortin de la pointe du môle, afin de protéger l'entrée des navires. Hier, une frégate et un brick anglais s'étant avancés presque à la portée du canon de cette pointe, le fortin et la tartane tirerent de maniere à leur faire promptement gagner le large. Le commandant de l'escadre anglaise avait été informé de cet armement; car il a adressé, à ce sujet, aux marins français, une circulaire qui a été interceptée, et qui est conçue en ces termes:

» Le commodore Nelson, informé que des tartanes sont armées de fourneaux pour rougir les boulets, donne avis que les équipages des tartanes ainsi armées seront considérés comme équipages de brûlots. En rade de Livourne, 28 juillet. *Signé*, Nelson. »

Le citoyen Hulin, commandant français de la place de Livourne, a écrit aux équipages des tartanes la lettre suivante:

» Une circulaire a été écrite par nos ennemis, les Anglais, déjà épouvantés par les forces que vous allez déployer contre eux: ils esperent vous intimider: comme s'ils étaient victorieux, ils vous menacent d'une mort honteuse, dans le cas où le sort des batailles vous ferait tomber entre leurs mains. Votre énergie et votre courage se déploieront avec des forces suffisantes pour prouver à ces ennemis que nous ne les craignons pas plus que nous ne les avons craints aux batailles de Hondscoote et ailleurs. Je vous estime très-heureux, mes chers camarades, de ce que vous serez les premiers à sortir de ce port pour leur annoncer que bientôt nous les ferons repentir de leurs menaces. »

ANGLETERRE.

Londres, le 3 août.

Le parlement qui avait été prorogé au 16 de ce mois, vient d'être de nouveau prorogé au 15 du mois prochain, par proclamation du roi du 29 juillet. Il est probable néanmoins qu'il ne s'assemblera pas encore à cette époque. » Il y a des raisons de croire, dit le *Times*, qu'on n'a voulu, par cet ajournement, que se tenir prêt pour les événemens ultérieurs, et pouvoir rassembler dans peu le corps législatif, si cela devient nécessaire. »

Par une autre proclamation du 27, un embargo a été mis; dans tous nos ports jusqu'à nouvel ordre, sur tous les bâtimens destinés pour les états du grand-duc de Toscane et du pape.

Le bruit répandu depuis quelque tems que la France allait de concert avec l'Espagne attaquer le Portugal, a extrêmement effrayé nos négocians intéressés dans le commerce des vins d'Aporto. Ils ont encore dans ce lieu toutes les récoltes des dernieres années qu'ils ont achetées. A leur derniere assemblée, ils sont convenus de faire expédier promptement toutes ces cargaisons pour l'Angleterre; mais comme une grande importation serait soumise à des droits d'entrée plus considérables; que l'état de détresse actuelle de notre commerce ne peut le supporter, ils ont offert au ministre de payer les droits successivement et dans un espace de tems déterminé. Ils ont demandé en même tems que l'amirauté donnât promptement des ordres, pour convoyer dans nos ports cette expédition de Portugal.

On vient de publier un tableau comparatif des prises faites par les anglais, et de celles qu'ont faites les français dans le cours de la guerre actuelle. Les Français ont pris 3,000 bâtimens, et les anglais n'en ont pris que 800. Aussi les colonnes de nos gazettes sont-elles remplies des noms des négocians que la guerre a ruinés. Mais nos papiers ministériels leur donnent de grandes consolations, en leur annonçant que la perte de ces 800 vaisseaux est d'une plus haute importance pour la France que celle de plusieurs milliers ne peut l'être pour nous. » puisque nous perdons beaucoup, disent-ils, c'est une preuve que nous avons beaucoup. » D'après cela, nous devons desirer de perdre tous les jours davantage, car chaque calamité nouvelle sera une nouvelle preuve de richesse.

Les dernieres nouvelles que nous avons reçues d'Irlande, dit le *Morning-Chronicle* du 1er août, sont d'une nature assez grave et donnent lieu à beaucoup de réflexions. Il serait à desirer que dans la crise où nous nous trouvons, l'Irlande fût parfaitement unie au dedans, et sincérement attachée à ce pays; mais il paraît que rien de cela n'existe. Il y a, parmi les habitans, une grande division de sentimens politiques, et cette division, qui s'accroît chaque jour davantage, peut finir par une violente catastrophe. Il a toujours existé dans ce pays un grand esprit de jalousie et de défiance envers l'Angleterre, et un profond ressentiment des maux qu'il en a éprouvés; on y est persuadé que nul vrai système d'amélioration pour ce pays ne peut venir d'Angleterre; et lorsque l'on considere le système de politique adopté par l'administration actuelle par rapport à la Nation Irlandaise, on ne peut être surpris de trouver en elle de pareils sentimens. » On vient de condamner à mort aux assises de Trim en Irlande, un défender nommé Traynor, convaincu d'avoir enrôlé un autre Irlandais parmi les *défenders*, afin d'aider *les Français*, et de lui avoir fait jurer sur un livre, qu'il serait *fidelle à l'Irlande et à la France, et qu'il concourrait à la destruction de tous les rois.*

On mande de Douvres qu'un bâtiment neutre qui était arrivé de France quelques jours auparavant, se préparait à partir pour Boulogne, lorsque le capitaine et un nommé John Parry, qui venait de lui remettre une lettre pour la France, ont été arrêtés comme suspects d'une correspondance de trahison. Après un interrogatoire subi devant le maire de Douvres, le capitaine du bâtiment a été mis en prison, et John Parry a été sur le champ envoyé à Londres, sous la garde de deux messagers de la secrétairerie d'Etat.

Nos papiers ministériels traitent maintenant avec autant de rudesse que des Jacobins français, les rois qui se sont séparés de la coalition; ils ne parlent du roi de Prusse que comme d'un fourbe à qui tout est égal. Le roi de Sardaigne, selon eux, est un imbécille qui a ouvert l'Italie à de nouveaux vandales. Le grand-duc de Toscane est digne d'être l'allié de la République Française, c'est tout dire. Les Suisses ne sont que des hommes pusillanimes et égoïstes, etc., etc. L'empereur aura bientôt son tour, et à la fin de tout ceci il se trouvera que tous les rois de ce monde auront perdu la raison, et qu'il n'y aura que Georges III qui ait conservé la sienne.

» Rien ne peut égaler, dit le *Times*, l'élégance rafinée des bals que donnent ici quelques dames françaises émigrées; c'est une chose très-curieuse de voir les veuves d'une foule de malheureux guillotinés passer gaîment une grande partie de leur tems en contre-danses vives, élégantes et animées; ces admirables danseuses dédaignent le nom d'*émigrées*; elles s'appellent *américaines*, à cause des propriétés qu'elles ont dans les Indes occidentales. En quittant le nom d'*émigrées*, elles croient sans doute se mettre à l'abri du reproche qu'on peut leur faire, de dépenser à d'extravagantes frivolités un superflu qui serait beaucoup mieux employé, si elles soulageaient l'infortune de ceux d'entre leurs compatriotes qui ont été obligés de chercher ici un asyle. »

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Lausanne, du 22 thermidor.

Tous les amis de la révolution française voyent ici avec un sentiment de bonheur le nom de Revelliere-Lépeaux au bas des arrêtés du directoire exécutif. Il est beau de voir la vertu dirigeant les destinées de la liberté; mais un sentiment d'inquiétude se mêle à cette douce satisfaction, parce que les émigrés nous quittent en foule pour rentrer en France.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 fructidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 2 fructidor, an 4.

Le directoire exécutif, vu l'arrêté du 24 frimaire dernier, par lequel les commissaires du gouvernement, dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire précédent, ont ordonné que la loi du 14 vendémiaire, an 3, relative à la question intentionnelle, serait publiée et exécutée dans ces départemens, en même-tems que le code des délits et des peines du 3 brumaire, an 4;

Vu pareillement l'article 594 de ce code, portant que » les dispositions des deux premiers livres du présent code, devant seules à l'avenir régler l'instruction et la forme, tant de procéder que de juger relativement aux délits de toute nature, les lois des 16 et 29 septembre 1791, concernant la police de sureté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, sont rapportées, *ainsi que toutes celles qui ont été rendues depuis pour les interpréter ou modifier* ».

Considérant que la loi du 14 vendémiaire, an 3, se trouvant rapportée par cet article, ce n'est que par erreur que les commissaires du gouvernement ont pu en ordonner la publication avec celle de la loi même qui la rend sans effet;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Rapporte l'arrêté du 24 frimaire, ci-dessus mentionné, en ce qui concerne la loi du 14 vendémiaire, an 3.

Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois.

Autre arrêté du 2 fructidor, an 4.

Le directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, considérant que la loi du 22 août 1791, en assujétissant à la formalité du plomb de l'acquit à caution, les marchandises prohibées ou sujettes aux droits à la sortie, et transportées d'un lieu de la France à un autre par emprunt du territoire étranger, n'a prescrit aucune restriction, attendu que ces *transits* étaient alors très-limités, mais qu'étant devenus plus étendus depuis la réunion de la Savoie à la République, il importe de les circonscrire dans de justes bornes, afin d'arrêter les abus que leur extension favorise dans le département du Mont-Blanc,

Arrête :

Art. Ier. Les particuliers qui, à l'avenir, voudront jouir de l'avantage du *transit* par Geneve et le pays de Vaud, ne pourront faire sortir et rentrer les marchandises qu'ils expédieront, que par les bureaux de Jougue, Morez, Versoix, Sacconez, Collouge, Carouge et Thonon, où seront remplies les formalités prescrites au titre III de la loi du 22 août 1791.

II. Les certificats de décharge ou d'arrivée ne seront valables qu'autant qu'ils seront souscrits par trois commis, et écrits de la main d'un de ces préposés.

Le présent arrêté sera imprimé.

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE LA MARINE.

On écrit de Toulon, en date du 23 thermidor que, la veille, l'escadre Anglaise ayant serré la côte de près, 4 de ses vaisseaux surpris par le calme, furent canonnés par toutes les batteries à portée, depuis 7 heures du soir, jusqu'à 9; où une brise légere leur permit de s'élever, après avoir été très-endommagés. On ajoute que deux d'entre eux, ont perdu leurs mâts de hunes.

On mande de Brest, en date du 29 du même mois, qu'un vaisseau rasé appartenant à une division Anglaise, qui cherchait à enlever un convoi mouillé dans la rade d'Audierne, a été criblé par le feu des batteries de la côte, au point d'être obligé de se faire remorquer par plus de 12 chaloupes, et que tout le convoi est entré dans le port.

Il faut convenir, d'après ces nouvelles officielles, que si les côtes de Brest et de Toulon entretiennent, comme quelques personnes l'avancent des intelligences avec les escadres Anglaises, elles se servent d'un genre de correspondance unique.

Extrait d'une lettre de l'administration centrale du département du Gard au ministre de l'intérieur, en date du 14 thermidor, an 4e.

Depuis longtems, avant la révolution, la foire de Beaucaire n'avait présenté une réunion aussi immense de vendeurs et d'acheteurs. Le numéraire qui y a circulé est évalué fort haut : des personnes instruites ont affirmé qu'il s'y était fait pour *vingt-cinq millions* d'affaires.

On avait cru d'abord que les prix baisseraient avant la fin de la foire, parce qu'on comptait sur le manque d'especes. Il est arrivé tout autrement; tous les objets de première nécessité surtout ont beaucoup augmenté sur la fin de la foire.

Il a fallu pour qu'il se fît des achats aussi considérables, qu'il y eût une grande masse de numéraire. Car 1° les mandats ne sont entrés pour rien dans les transactions; 2° il ne s'est fait aucun crédit, ou du moins très-peu. Peut-être que si la loi sur la liberté des transactions eût été rendue huit jours avant, le commerce aurait eu encore plus d'activité; du moins personne n'en doute.

Sur la fin de la foire, il s'est fait quelques échanges; le numéraire le plus répandu dans cette foire a été la monnaie d'Espagne : les négocians de ce royaume en ont répandu avec profusion.

L'on peut ajouter que cette foire eût pu être plus brillante encore, si le golphe de Lyon eût été délivré de la présence des escadres Anglaises.

Pour extrait conforme,

Le chef de la 4e division des bureaux du ministere de l'intérieur.

Signé, J. B. DUBOIS.

MÉLANGES.

De la restitution des droits politiques aux descendans des religionnaires fugitifs.

La pétition que j'ai présentée au conseil des cinq cents, en faveur des descendans des religionnaires fugitifs, a été accueillie avec intérêt. L'importance de cette question paraît être généralement sentie. Je crois devoir soumettre aux conseils et au public quelques considérations qui la feront ressortir encore davantage.

Je ne m'étendrai pas sur les motifs de justice; il est évident que les descendans des victimes d'une persécution religieuse doivent être réhabilités dans tous leurs droits, dès que la liberté des cultes est solennellement proclamée. Il ne l'est pas moins que ni leur fuite nécessitée, ni la longueur d'une absence involontaire, ni leur établissement dans des pays d'où ils n'ont jamais cessé de tourner vers la France des regards avides d'une Patrie, n'ont pu les déposséder de ces droits. La constitution n'a abrogé que les lois qui lui étaient formellement contraires; elle a laissé dans toute leur force celles qui déclarent Citoyens Français les descendans de Français exilés par l'intolérance la plus féroce. La constitution républicaine n'a pu vouloir légitimer les injustices des rois.

C'est sur les motifs d'utilité que je veux m'étendre, non que ces motifs doivent peser plus que ceux de la justice, la condition premiere et sacrée de toute constitution; mais il est doux, en demandant justice, de prouver qu'en même tems on offre quelqu'avantage à ceux dont on invoque l'équité, et que, dans cette question, comme dans toutes, le parti le plus juste est encore le plus utile.

J'ose donc affirmer que la politique, que les sciences, et que la philosophie, gagneront également à la réhabilitation des descendans des religionnaires fugitifs.

Dans presque toute l'Europe, et surtout dans le nord de l'Allemagne, des colonies de religionnaires, vivant ensemble, séparément de la Nation qui les entoure, et restées françaises malgré leur long exil, vivifient le commerce de cette partie du monde. Dépouillées de tout par la proscription monarchique et sacerdotale, il a fallu qu'elles tirâssent toutes leurs ressources de leur industrie, et l'opulence de plusieurs d'entre elles déposent en leur faveur. Les notices publiées sur ces colonies, à Berlin, en 7 volumes, prouvent qu'elles forment une partie essentielle de la richesse des pays qu'elles habitent. Elles connaissent à fond toutes les relations commerciales de l'Europe. Etrangeres aux intérêts politiques des contrées qu'elles ont choisies pour retraite, elles se sont vouées sans partage à cette occupation honorable et indépendante qui sépare les injustices du hazard, qui rétablit l'égalité malgré la consécration des priviléges, et qui, sans violence, avec lenteur, mais infailliblement, arrache à des mains usurpatrices les trésors et le pouvoir, et au lieu de combattre les abus avec les débris de l'ordre social, délivre l'ordre social des abus en le consolidant, et appelle au secours de la liberté la propriété même.

Parmi les colonies des religionnaires, il en est de très-oppulentes, et toutes sont dans l'aisance. Elles rapporteraient en France et les capitaux qui lui manquent, et l'industrie qu'a froissée la révolution, et l'habitude, plus précieuse encore, du travail.

Ces colonies ont tellement conservé le cœur français, que même aujourd'hui ce sont encore des peuplades à part. L'histoire de leur établissement, de leurs progrès, des divers événemens qu'elles ont éprouvés, se publie en français. C'est avec orgueil qu'elles s'isolent, pour ne pas donner au lieu de leur retraite forcée ce nom de Patrie qu'il leur est doux de conserver à la France. Leurs mœurs sont simples, parce qu'elles sont laborieuses, parce que, vivant toujours ensemble, soumis à une surveillance inévitable, et presque patriarchale, chaque individu a besoin de l'opinion de tous. Assurément rapporter en France des richesses et des mœurs sont deux grands titres pour y être admis.

Sous le rapport des lumieres, la rentrée des religionnaires ne serait pas moins précieuse. Les lumieres, depuis 60 ans, ont fait en Allemagne d'étonnans progrès. Toutes les questions d'économie politique, de législation, d'ordre social, ont été traitées avec une exactitude infinie, et une liberté sans bornes. On peut s'en étonner au premier coup-d'œil, lorsqu'on pense que les gouvernemens germaniques sont loin d'être libres, mais ce phénomene s'explique par l'insouciance des gouvernans, qui n'ont découvert que depuis la révolution la liaison secrette de leur pouvoir avec des vérités générales. Le feu roi de Prusse, par son mépris aveugle pour tout ce qui paraissait en allemand, a rendu au progrès des lumieres le seul service que l'autorité puisse leur rendre, celui de les ignorer; il n'y a chez aucun Peuple plus d'idées saines, profondes et mures, que chez les allemans; ce ne sont encore, il est vrai, que des matériaux de liberté. Il est réservé à la premiere Nation du monde de les mettre en œuvre. Toutes ces ressources, que les travaux d'hommes éclairés présentent, ne peuvent être transplantées en France par les efforts d'un petit nombre de savans, qui jamais ne parviendront à une connaissance approfondie de la langue et de la littérature allemande. Les religionnaires, rentrant en France, rapporteront en masse toutes ces connaissances, dont ils se sont nourris dès leur jeunesse, et les mettront immédiatement en circulation.

Cette considération ne me paraît pas indifférente, dans un moment où la France vient d'être dépouillée, par une longue et atroce tyrannie, de la moitié de ses hommes les plus distingués.

Mais ce qui est plus important encore, c'est la disposition religieuse que rapporteront ces colonies. On ne sait que trop que le fanatisme menace encore la France; il ne peut être combattu par l'autorité avec succès, ni par l'athéisme sans danger. Or, les religionnaires, lors même qu'on leur reprocherait un attachement peu philosophique à leur croyance, ont ce grand avantage, que cette croyance est différente du catholicisme. On paralyse la superstition, en la divisant. Pour assurer la liberté des cultes, il faut les multiplier; il faut que leur nombre soit tel que si l'un d'eux met en danger la sureté générale, les autres puissent le réprimer. Il faut faire des cultes une république, dans laquelle l'intérêt de la majorité soit la tolérance, tant il est vrai que, pour tous les genres de liberté, il faut des institutions républicaines.

Enfin, une considération derniere et puissante, c'est que les religionnaires apporteront en France toutes les idées de la liberté. De tout tems le protestantisme conduisit à ces idées. J'ai sur ce point l'autorité de Montesquieu et celle de l'histoire. Les premiers Français qui conçurent le projet de constituer la France en République furent les protestans, et ce plan hardi fut une des causes principales des persécutions qu'ils éprouverent. Aujourd'hui que cette sublime entreprise a été couronnée par le succès, laissez-les jouir de ce qu'ils ont eu le mérite de desirer les premiers, leur patriotisme aura un avantage particulier, il ne sera corrompu par aucun des souvenirs qui égarent ou découragent, par aucunes des habitudes qui rendent l'ordre un joug, et le respect aux lois un effort. Ils arriveront en France, sans ressentimens et sans haines, sans regrets comme sans remords, ne pouvant être ni les objets ni les auteurs d'aucune réaction. Ils seront Républicains, sans avoir besoin même de cesser d'être révolutionnaires; calmes et purs, prêts à défendre une liberté qu'ils n'ont ni souillée ni vu souiller; ils sont dès-à-présent ce que l'intérêt de la République commande à tous les Français de devenir.

Telles sont quelques-unes des considérations sur lesquelles je m'appuie pour réclamer en faveur des descendans des religionnaires fugitifs, la confirmation des décrets des assemblées constituante, législative et conventionnelle.

BENJAMIN CONSTANT.

LÉGISLATION.

Discours préliminaire, prononcé par Cambacérès, en présentant au conseil des cinq cents le projet de code civil, au nom de la commission de la classification des lois.

La nécessité d'une réforme dans la législation civile n'est point équivoque : demandée depuis des siecles par les bons esprits, elle avait dû trouver des obstacles dans nos institutions, dans nos mœurs, dans nos habitudes, dans l'esprit du gouvernement, peut être dans le sentiment toujours actif de l'intérêt personnel.

Ces causes ne subsistent plus.

Aujourd'hui que tout est changé dans l'ordre politique, il est indispensable de substituer aux lois anciennes un code de lois simples, dont la rédaction facilite l'intelligence, et qui soient tout à la fois le principe du bonheur social et la sauve-garde de la morale publique.

C'est dans cet esprit que fut rédigé le premier projet du code civil. En le discutant, la convention nationale ne tarda point à découvrir en lui diverses imperfections, effet inévitable de la rapidité avec laquelle l'ouvrage avait été conçu et exécuté. Pour les faire disparaître, le comité de législation s'attacha singuliérement à séparer les principes des développemens, les regles des corollaires, et à réduire l'ouvrage à un recueil de préceptes où chacun pût trouver les regles de sa conduite dans la vie civile. Quelque avantage que puisse présenter cette méthode, elle ne sauroit remplir ni l'attente de la nation, ni les vues du corps législatif. Là où les juges ne sont point législateurs, il ne suffit pas d'assurer l'autorité des lois par la justice, il faut encore qu'elles soient disposées de maniere à en écarter le doute par la clarté, à en prevenir les exceptions par la prévoyance. Ainsi, sans aspirer à tout dire, le

législateur doit poser des principes féconds qui puissent d'avance résoudre beaucoup de doutes, et saisir des développemens qui laissent subsister peu de questions. Telles sont les vues qui ont guidé la commission de la classification des lois dans le projet de code qu'elle vous présente.

La législation civile règle les rapports individuels, et assigne à chacun ses droits, quant à la propriété : le code civil doit donc considérer,

1°. Les personnes relativement à la vie civile, au lien du mariage, aux droits de famille, aux caractères qui leur donnent l'exercice du droit de propriété sur quelques biens ;

2°. Les choses, pour déterminer si elles sont susceptibles ou non d'une propriété privée, et comment le droit de propriété s'établit sur elles par d'autres causes que par l'effet des qualités personnelles ;

3°. Les obligations que les hommes contractent entre eux relativement au droit de propriété.

Ainsi les personnes, les propriétés et les conventions sont les trois objets de la législation civile, et la matière du projet de code dont nous allons essayer d'analiser la théorie.

L'état des personnes ayant des effets qui doivent être réglés par la loi, il faut que cet état soit constaté d'une manière non équivoque : de-là l'établissement des registres publics, les précautions prises pour remplacer ceux qui sont perdus ou détruits, et les moyens indiqués pour rectifier des actes dont l'existence doit être liée à des formes qu'il ne peut être permis ni d'éluder, ni de méconnaître.

Un acte parfait ne peut être détruit que par le résultat d'une procédure de faux ; mais il ne s'agit que de contester la véracité des déclarations qu'il renferme, la route doit être plus courte et moins incertaine.

Le ministre de la puissance civile ne peut rendre témoignage que de ce qui se passe sous ses yeux. La foi est due à l'homme public lorsqu'il atteste la déclaration qui lui est faite ; son assertion n'est plus rien, s'il s'agit des faits mentionnés dans ces déclarations ; et voilà des motifs suffisans pour admettre, en pareille conjoncture, la preuve testimoniale, sous des conditions que la prudence commande, et qui doivent être indiquées avec précision, afin de ne pas trop laisser à l'arbitraire des juges dans une matière où la bizarrerie des circonstances triomphe presque toujours de la prévoyance du législateur.

Peut-être conviendrait-il de confier la tenue des registres publics à un fonctionnaire établi à cet effet dans chaque canton. Diverses considérations viennent à l'appui de cette opinion ; mais les convenances politiques paraissent demander que la loi du 19 vendémiaire de l'an 4 soit maintenue, et que, dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, l'agent municipal ou son adjoint remplisse les fonctions de l'état civil, tandis que dans les autres communes, chaque municipalité nommera l'un de ses membres pour exercer ces fonctions.

Enfin, pour conserver une plus grande régularité, nous avons réuni des dispositions qui s'éclaircissent par leur rapprochement ; et en plaçant dans le titre Ier tous les articles relatifs aux formes matérielles des actes, nous en avons fait une sorte de manuel à l'usage des officiers de l'état civil.

Au moment où l'homme voit le jour, la société le signale par les deux relations qu'il apporte en naissant, celles qu'il a avec les auteurs de ses jours. Il a donc fallu d'abord fixer les caractères auxquels la loi reconnaît un père et un fils ; et après avoir posé le principe de ce lien, quand c'est la nature qui le forme, on a dû parler de la paternité civile que crée la bienfesante adoption.

Il existe une règle d'autant plus respectable, que tous les Peuples civilisés l'ont respectée, et d'autant plus nécessaire, qu'elle assure la tranquillité et la perpétuité des familles ; c'est la règle qui veut que le mariage indique le père. Quoique dans l'endroit où elle se rencontre, il ne soit question que d'un devoir de bienséance et de respect prescrit par le droit romain aux enfans qui appelleraient en justice leur père ou leur mère, la maxime qui donne le mari pour père aux enfans nés de la femme pendant le mariage, n'en a pas moins été considérée partout comme une règle absolue ; elle sera conservée parmi les bases de notre législation civile. Justement introduite pour fixer toute incertitude et pour prévenir les effets du caprice, cette règle n'est fondée que sur une présomption légale ; elle doit décider seule de l'état de l'enfant, lors qu'elle n'est pas combattue par l'évidence ; son pouvoir doit cesser aussitôt que l'évidence des faits lui est contraire.

La jurisprudence admettait en cette matière diverses exceptions fondées sur des circonstances qui pouvaient établir que les deux époux avaient été dans l'impossibilité physique ou morale d'accomplir la fin du mariage. Nous proposons de les réduire au seul cas où l'éloignement des époux a été tel, qu'ils n'ont pu se rapprocher. Ainsi, par un tempérament sage, en maintenant une disposition salutaire, vous ferez cesser pour jamais ces plaintes d'adultère, ces allégations d'impuissance, qui ont si souvent souillé le temple de la justice, et auxquelles l'institution du divorce remédie avec autant de convenance que d'efficacité.

L'ignorance et le préjugé ont presque toujours décidé, au mépris de la nature et de l'expérience, les questions occasionnées par des naissances tardives ou précoces. Tantôt pour couvrir la honte d'une femme sans pudeur, l'on a resserré le tems de la gestation, et quelques mois ont paru suffire pour donner à un époux complaisant un enfant dont la conception se portait naturellement avant le mariage ; tantôt, pour excuser les infidélités conjugales, et assurer au fruit du crime une succession dérobée à d'autres héritiers, l'on a reculé le terme de la nature, et l'on a jugé qu'un enfant né après plusieurs mois de veuvage pouvait appartenir à l'époux décédé. Loin de nous toute idée qui tendrait à élever des doutes sur les écarts de la nature ! Mais ne faut-il pas chercher à les concilier avec la vraisemblance, et n'est-il pas juste de fixer le tems de la gestation sur les résultats de l'expérience, et suivant l'opinion la plus accréditée parmi les hommes de l'art ? C'est à ce dernier parti qu'il convient de s'arrêter. On avait d'abord proposé de décréter que l'enfant né avant le septième mois du mariage, ou dans le dixième après la dissolution, n'appartiendrait point au mari de la mère.

Cette disposition offrait des inconvéniens graves. Est-il bien démontré que rien ne peut suspendre le cours du travail de la nature dans l'enfantement ? Et si le tems de la gestation des animaux domestiques offre des différences et des inégalités, peut-on affirmer que la compagne de l'homme n'en éprouve jamais ? Le jeu des passions, la mobilité de son existence, la vivacité de ses affections, tout en elle ne semble-t-il pas indiquer une source inépuisable de variétés dans les résultats de son organisation, et dans les époques de la maturité du fruit précieux dont elle est dépositaire ? D'ailleurs, dans le calendrier républicain, les neuf mois de grossesse ne seraient composés que de deux cent soixante-dix jours, tandis que, suivant l'ancien calcul, ils en auraient formé deux cent soixante-treize au moins, et auraient pu s'élever jusqu'à deux cent soixante-seize. Des considérations aussi puissante nous ont déterminés à compter par jours le tems de la gestation, et à déclarer que l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour, à compter de celui du mariage, ou deux cent quatre-vingt-six jours après qu'il aurait été dissous, pourrait être désavoué par l'époux de la mère. Mais l'état des hommes ne doit pas être longtems incertain ; mais le sort d'un individu ne peut point dépendre de la suite de ces méfiances qui troublent quelquefois l'union la mieux assortie. Ce double motif nous a décidés à fixer un terme après lequel le désaveu ne peut être fait, et à ne pas souffrir que cette action soit admise, lorsque le caractère de la vérité se retrouve dans l'approbation tacite du mari, et dans ses soins pour l'éducation et l'entretien de l'enfant.

Ainsi, la règle que le mari de la femme est le père des enfans qu'elle conçoit durant le mariage, ne perdra rien de son autorité ; mais, subordonnée à des considérations légitimes, elle ne servira plus de garantie à la fraude et de rempart à l'impudeur.

Si l'acte de naissance est la preuve principale de la filiation, elle ne doit pas être la seule ; dans mille circonstances il faut qu'elle soit suppléée. Quand les registres sont perdus et qu'on ne peut réparer leur perte, quand il n'y en a jamais eu, quand l'acte de naissance n'a point été inscrit, quand on a présenté l'enfant sous de faux noms, quand il a été abandonné ou exposé : dans tous ces cas, et dans plusieurs autres dont il est impossible de prévoir la diversité, le législateur doit permettre d'autres genres de preuves, même la preuve par témoins, en donnant cependant un régulateur aux juges, afin qu'ils ne prononcent point sur les plus grands intérêts d'après des inductions fallacieuses ou des témoignages mensongers.

En matière d'Etat, on s'en tiendra donc à la foi des actes ; au défaut de ces actes, on consultera la possession, et la preuve par témoins ne pourra être admise que lorsqu'il y aura des commencemens de preuves par écrit.

Les faits de possession consistant pour la plupart dans une habitude journalière, il est difficile de les préciser : néanmoins il en est un grand nombre qui apprennent à autrui et à nous-mêmes qui nous sommes ; par l'habitude de nous connaître au nom que nous avons toujours porté. Quant aux commencemens de preuves par écrit, peut-être dira-t-on que nous laissons à cet égard aux tribunaux une trop grande latitude : mais si l'on réfléchit que, dans l'organisation sociale, il faut avant tout assurer l'état des individus, on ne nous blâmera point d'avoir réuni tous les rayons propres à répandre la lumière sur des questions presque toujours couvertes du voile de l'obscurité.

C'est assez développer nos idées sur les enfans qui appartiennent à ceux dont ils sont issus par les liens du sang et par les droits de la loi : il est tems de parler des enfans appelés naturels par l'ancienne jurisprudence.

Une distinction nécessaire se présente entre ceux qui doivent le jour à deux personnes non mariées, et ceux qui sont nés d'une conjonction illicite, ou dont l'existence est le fruit de la débauche et de la prostitution.

Rien ne doit être négligé, afin d'assurer aux premiers tous les avantages de l'état civil privé ; l'incertitude, le respect des mœurs, la tranquillité intérieure, semblent agir de concert pour repousser les seconds. Tels sont les élémens de nos dispositions législatives dans cette importante matière. Nous proposons d'abord de bannir du code l'odieuse recherche de la paternité. En nous fixant à cette idée tutélaire, nous pensons néanmoins qu'il faut laisser à l'enfant méconnu par sa mère la faculté de prouver contre elle sa filiation. La maternité est presque toujours connue : le fait de l'enfantement n'est pas secret comme celui de la conception.

Nous plaçons dans la famille l'enfant reconnu par le père, lorsque celui-ci, libre de tout engagement, a manifesté son caractère devant le ministre de la loi, et lorsque sa déclaration n'a point été désavouée par la mère. Ainsi, toute distinction cessera entre ceux dont la condition doit être la même ; cependant il doit y avoir quelque différence quant aux droits de successibilité, entre les enfans nés dans le mariage et ceux dont la reconnaissance a été postérieure au lien conjugal, quoique nés avant cette époque. Les premiers ont un droit acquis aux biens de leurs parens ; l'apparition soudaine des seconds ferait éprouver des retranchemens à ceux qui ne les attendaient pas. Cette considération ne doit pas être légèrement écartée ; elle exige, en pareille occurrence, que dans le partage des successions il soit attribué une portion avantageuse aux enfans nés dans le mariage.

Par ce plan de législation, nous croyons avoir évité deux grands reproches, celui de pas respecter assez le mariage, et celui d'aborder de trop près certaines idées d'immoralité, dont cette matière est singulièrement susceptible. Plusieurs difficultés peuvent sans doute s'élever contre notre opinion ; il n'est dans notre intention ni de les déguiser, ni de taire les considérations qui doivent les résoudre.

Plus rien de sacré, dira-t-on, s'il est permis de se jouer des sentimens de la nature, si la paternité dépend de l'aveu qu'un homme voudra ou ne voudra pas faire ; plus de justice, si l'état d'un enfant dépend du caprice des auteurs de sa naissance, et si sa mère demeure seule chargée de pourvoir à son entretien et à son éducation, quoique les présomptions les plus fortes désignent celui à qui il doit le jour.

D'un autre côté, on ne manquera point d'alléguer que le mariage est détruit, si la paternité peut être autrement établie que par l'union des époux ; l'honnêteté publique, ajoutera-t-on, exclut toute autre manière de la constater. Celui qui n'a point de père reconnu par la loi, ne peut réclamer ni les droits purement civils de la parenté, ni les droits de famille. En un mot, suivant les uns, nous aurons trop fait, et, selon les autres, nous n'aurons pas fait assez pour une classe d'infortunés, longtems victimes de l'ignorance et des préjugés.

A ces objections voici notre réponse : la meilleure législation est celle qui favorise l'intérêt général de la société et les progrès de la morale publique. Qu'importe que quelques individus soient privés de leurs droits de famille et élevés aux dépens de l'Etat, si par ce sacrifice le libertinage est proscrit, la tranquillité domestique assurée, les unions légitimes encouragées ? Or, ces avantages se retrouvent dans notre plan. On sait que, dans les habitudes de la vie, il est facile de répandre une présomption de paternité qui n'a jamais existé. A l'aide de ses apparences, combien de fois n'a-t-on pas affligé les mœurs par des recherches inquisitoriales qu'on se plaisait à justifier par la faiblesse prétendue du sexe ? Que cet abus disparaisse, et aussi-tôt de grandes ressources sont enlevées à la séduction et à la perversité ; les mœurs auront des ennemis de moins, et les passions un frein de plus. Les femmes deviendront plus réservées, lorsqu'elles sauront qu'en cédant sans avoir pris des précautions pour assurer l'état de leur postérité, elles en sont seules chargées. Les hommes deviendront plus attentifs et moins trompeurs, lorsqu'ils verront que des promesses faites par le sentiment ne sont plus un jeu, et qu'ils sont tenus de tous les devoirs de la paternité envers des enfans qu'ils auront signalés comme le fruit d'un engagement contracté sous la double garantie de l'honneur et de l'amour.

Quant au mariage, établi au premier rang dans la société, il y occupera toujours la place que les mœurs et la prospérité publique lui assignent, que les précautions indiquées tendent à lui conserver, et qu'il n'est pas dans notre dessein de lui ravir.

On vient de voir quel est le principe du lien de la paternité, quand c'est la nature qui le forme : il nous reste à traiter de la paternité adoptive.

L'adoption supplée la nature ; elle en est la vivante image. C'est une raison pour accorder aux deux sexes le droit d'adopter, pour ne pas souffrir qu'un des époux puisse adopter sans le consentement de l'autre ; pour ne pas permettre que celui qui a des enfans en adopte ; pour exiger qu'il y ait entre l'adoptant et l'enfant adoptif, la distance de la puberté ; pour faire cesser la possibilité de l'adoption avec l'âge où finit la candeur de l'enfance, précaution nécessaire afin d'empêcher l'esprit d'intérêt de surprendre le vieillard crédule, moyen sûr pour déjouer les manœuvres de ceux qui chercheraient à s'introduire dans une famille opulente par des complaisances trompeuses et par des soins affectés.

L'adoption doit être irrévocable de la part de celui qui adopte. Il importe de mettre un frein à la légereté, et encore plus d'enchaîner les cœurs dépravés, qui, bientôt fatigués du bien, voudraient faire de la vertu un remords, et d'un bienfait un repentir ; mais le principe qui lie à jamais le pere adoptif, ne saurait être appliqué à l'enfant adopté.

Il doit être libre de prendre ou de rejeter avec réflexion la qualité de fils et tous les devoirs qu'elle impose. Adopté dans un âge où sa raison n'était point formée, il doit être admis à prononcer son vœu, lorsqu'elle est parvenue à sa plénitude.

Enfin, comme la nature n'assigne pas deux familles au même individu, l'adoption doit le rendre étranger à celle où l'avait placé la naissance, tandis que dans la famille où elle l'appelle, elle ne peut l'unir qu'à ceux qui l'ont adopté. L'adoptant, maître de contracter des engagemens, peut à son gré s'attacher des individus par la filiation civile ; il ne l'est pas d'entraîner des hommes aussi libres que lui dans des liaisons qu'ils n'auraient pas formées.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Suite du l'opinion de Barbé-Marbois.

Une autre observation va nous prouver que cette exclusion ne pourrait avoir lieu que pour une fois. En effet, dès que le *maximum* et le *minimum* seraient déterminés, on verrait tous les rentiers diviser, suivant cette proportion, leurs rentes sur plusieurs têtes, par des transfers que la loi n'interdit pas et ne peut interdire. Dès le semestre prochain, la plupart des rentes seraient de six cents livres, et par conséquent dans le cas du paiement total : à l'égard des pensions, celles qui excedent cette somme forment dans la masse un total peu considérable : il ne s'agit donc que d'une économie d'un peu plus de 500,000 livres une fois payées, sur un objet de quatre-vingt-un millions pour le semestre, et elle ne pourrait être obtenue qu'une fois.

La résolution ne contient aucune disposition relative à la retenue de la contribution sur ceux qui seraient payés en especes métalliques ; mais, puisqu'elle suspend aussi le paiement d'une partie des rentes et pensions, n'est-il pas d'une justice étroite d'autoriser les rentiers et pensionnaires à payer leurs contributions personnelles en quittances d'à compte sur les parties suspendues ? A ces observations, j'en joindrai une qui me semble bien propre à influer sur la détermination du conseil.

Peu après que le conseil des cinq cents, animé du desir de rendre justice aux créanciers de l'Etat, vous eût envoyé la résolution qui nous occupe, il reçut un message du directoire. Les détails qu'il contient donnent lieu de présumer que, si le conseil des cinq cents en eût eu préalablement connaissance, ces notions nouvelles eussent motivé une autre résolution. Le corps législatif ne veut rien promettre qu'il ne soit certain de tenir. La confiance suit ses résolutions, lorsqu'elles sont appuyées sur des moyens infaillibles d'exécution.

Ce n'est pas assez d'avoir assuré solidement le service de la guerre, il faut aussi que les autres parties puissent compter sur des paiemens certains. Il ne suffit pas de dire d'une maniere générale qu'une dépense sera acquittée ; bientôt d'autres objets qui, à leur tour, sembleraient plus pressés, obtiendraient la priorité. Il faut donc, en parfaite connaissance de cause, assigner à chaque partie de la dépense les fonds qui doivent l'acquitter, et que cette destination, une fois donnée, elle ne puisse plus être changée. La dette publique exige toute notre sollicitude ; et si les mesures proposées par la résolution sont indispensables, il faut du moins que nous soyons assurés des moyens de payer scrupuleusement ce qui est conservé.

Toutes les parties de l'administration se tiennent ; la sagesse du gouvernement ramene les paiemens en especes métalliques dans toutes ses dépenses ; mais nous savons qu'il faut en même tems percevoir les contributions en especes métalliques ; il faut même préalablement les avoir perçues ainsi ; car on ne peut dépenser qu'après avoir reçu.

Pour que le propriétaire verse des especes dans le trésor public, il faut qu'il ait pu s'en procurer par ses ventes ou par le prix de ses fermages.

Nos embarras sont grands, mais nos ressources les surpassent. La plus sûre, la plus productive consiste dans de sages et séveres économies. Elles ne coûtent rien à personne, et n'affligent que ceux que le désordre et les dilapidations enrichissaient.

De l'ordre dans les recettes et dans les dépenses, une fermeté, une rigueur inflexible dans les réformes ; et nous vaincrons toutes les résistances. Si les contributions directes sont insuffisantes, hâtons-nous d'en établir d'indirectes. Tout ce qu'il y aura de libre dans le trésor public appartient aux créanciers de l'Etat, non jusqu'à concurrence d'une partie seulement et pour payer un cinquieme ou toute autre portion, mais dans sa totalité.

L'énumération de nos ressources serait immense ; la paix leur donnera le plus grand développement.

Si la guerre devait continuer, nos ennemis, bien plus que nous, doivent en redouter les suites ; nous les pressons de toute notre puissance. Le désordre de nos finances est peut-être encore plus funeste pour eux que pour nous-mêmes.

Ils doivent s'épouvanter toutes les fois qu'ils apprennent les obstacles qui nous arrêtent ; nous sommes maîtres de leurs plus riches contrées, de leurs villes les plus florissantes, et c'est sur elles que pese, pour la plus grande partie, le fardeau de nos difficultés. Mais tandis que nous nous occupons des moyens de soulager nos concitoyens efficacement, et non par un espoir trop souvent deçu, que l'image de la guerre ne trouble point pour cette fois d'aussi cheres espérances : la paix peut guérir tous les maux ; sans elle, il serait imprudent d'en assigner le terme.

En attendant qu'une résolution nouvelle, plus conforme à notre état présent, au changement survenu dans notre situation, vous soit envoyée, mon avis est que le conseil ne peut adopter celle qui lui est soumise.

Lacuée démontre les défauts de plusieurs articles de la résolution, et conclut, comme Barbé-Marbois, à ce qu'elle soit rejettée. J'entends, dit-il, les gemissemens, les plaintes des rentiers et des pensionnaires ; je sais qu'ils sont dans la plus grande misere ; mais à quoi servirait-il de leur faire des promesses mensongeres !

N.... La rentrée des impositions pourra fournir au trésor public les moyens de venir au secours des rentiers. J'ai fait passer à la commission des dépenses un plan qui, s'il est suivi, fera rentrer, d'ici au 15 vendémiaire plus de cent millions. Je demande l'ajournement.

Brostaret. Je pense que le conseil doit rejetter la résolution, afin de donner au conseil des 500 les moyens d'en présenter une nouvelle. Les rentiers meurent de faim ; qu'on leur donne du blé, si l'on ne leur peut point donner d'argent. Les contributions en font verser dans les greniers de la république.

Le conseil ferme la discussion, et rejette la résolution.

Le directoire fait passer le procès-verbal de l'évasion de Drouet. (Voyez la séance des cinq cents.)

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SÉANCE DU 4 FRUCTIDOR.

Garreau fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de sa commission spéciale pour l'examen de la pétition du citoyen Millet, déporté de l'île de Sainte-Lucie, par les Anglais, tendante à ce que le corps législatif autorise le tribunal de cassation à lui indiquer un tribunal pour le juger ;

Considérant que d'après l'article 481 du code des délits et des peines, du 3 brumaire, an 4, l'accusé doit être reçu à purger sa contumace pendant vingt ans, à compter de la date du jugement ;

Considérant que le citoyen Millet, condamné par contumace par jugement du conseil supérieur de la Martinique, du 9 mars 1785, ne peut se presenter devant le mêmme tribunal qui a instruit la procédure ;

Considérant que le cas particulier dans lequel se trouve le citoyen Millet, n'étant point prévu par les lois, nécessite une mesure générale pour prévenir toutes les difficultés auxquelles des circonstances semblables peuvent donner lieu, et procurer à tous les citoyens la justice qui leur est due ;

Après avoir entendu trois lectures, les 27 messidor, 19 thermidor et cejourd'hui, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le tribunal de cassation est autorisé à indiquer aux accusés contumax, déportés des colonies françaises par les Anglais, un des tribunaux criminels de la République, pardevant lequel ils seront reçus à se présenter pour purger leur contumace, dans le délai et dans les formes prescrites par les lois.

II. Il en sera de même à l'égard de tous les accusés contumax, qui, pour quelque cause que ce soit, duement constatée, se trouveront dans l'impossibilité de se présenter devant les tribunaux qui auront instruit et jugé la contumace.

Dumolard fait un nouveau rappport sur l'affaire de Weymeranges.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil procede au scrutin pour la formation d'une commission chargée d'examiner la demande de Dupont de Nemours, tendant à obtenir sa radiation définitive de la liste des émigrés.

Le président proclame le résultat du scrutin.

Cette commission sera composée des représentans Boissy-d'Anglas, Lemerer, Leclerc de Loir et Cher, Hauthier du Calvados, et Lahaye de la Seine inférieure.

Bergier fait adopter plusieurs articles relatifs à l'arriéré des baux et fermages.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général, pour entendre sa commission des finances.

ERRATA.

C'est par erreur que dans l'article *Paris*, tribunal criminel du département de la Seine, n° 338, premiere colonne de la premiere page, nous avons dit que le jury avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le citoyen Budan ; non-seulement il y a eu accusation, mais encore le citoyen Budan a été jugé et acquitté le 16 messidor.

Même article, 2e colonne, 76e ligne, au lieu de l'*impudencé*, lisez l'*imprudence*.

A la fin de l'article Littérature, 3e colonne de la 2e page, lisez la signature *Marec*.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 340. Décadi, 10 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi 27 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 août.

On commence enfin à avouer, dit *le Morning Chronicle* du 2 août, que la République française a déjoué tous les projets, rompu toutes les mesures, et anéanti presque tous les moyens de la coalition formée contr'elle. Rien ne paraît plus inconcevable au premier coup d'œil. La population et l'étendue des Etats coalisés étaient plus grandes que celles de la France; leurs richesses étaient plus considérables; leur puissance militaire était regardée au moins comme égale à celle des Français; leur force navale était très-certainement supérieure. Une guerre intestine dévorait les entrailles de la France, tandis que des factions domestiques divisaient ses assemblées et affaiblissaient son énergie. En considérant l'objet sous ce point de vue, rien ne doit paraître plus extraordinaire sans doute que les revers des coalisés. A quoi donc faut-il les attribuer? C'est dans la nature et l'essence même de toutes les coalitions qu'il faut en chercher une des principales causes. L'objet apparent et avoué des coalitions est d'atteindre à un but commun; mais le véritable objet est fort différent de celui-là. Au lieu de porter de la franchise et de la cordialité dans le concours, de l'énergie et de l'unité dans l'action, les différentes parties sont toujours déterminées par des motifs personnels, par des projets d'agrandissement, par des vues d'ambition.

C'est à ces motifs qu'il faut attribuer le défaut de concert avec lequel les alliés ont toujours agi contre la France. C'est à ces motifs qu'il faut attribuer la jalousie de l'Autriche et de la Prusse, le défaut d'énergie de la part de l'Espagne, le sage abandon de la coalition par la Prusse, le prudent rapprochement de l'Espagne; mais la cause la plus puissante peut-être de tous les revers des alliés ne doit pas être cherchée ailleurs que dans l'enthousiasme des Français pour la liberté, et leurs ennemis n'avaient pas d'enthousiasme: c'est ce principe de vie et d'ardeur inépuisable qui les a soutenus au milieu des plus pénibles privations, des inquiétudes et des contrariétés les plus extraordinaires. Au sein des commotions et des factions intérieures qui attaquaient le corps politique dans les sources même de la vie, c'est ce principe conservateur qui communiquait aux extrémités l'activité et l'énergie. C'est ce principe qui a étendu sa puissance et reculé ses bornes depuis l'Elbe jusqu'à la Méditerranée, depuis l'océan Atlantique jusqu'à la mer Adriatique, qui lui a donné tous les moyens d'anéantir la puissance de la Sardaigne, de mettre à ses piés toute l'Italie, qui lui a fait déployer sur la rive droite du Rhin le drapeau tricolor, et par lequel elle menace l'empereur de venir lui dicter la paix jusques dans son palais de Vienne.

ITALIE.

De Rome, le 30 juillet.

Les processions sont enfin terminées. Le Peuple est assez tranquille. Quand il voit des Français, il s'attroupe autour d'eux. Ce sont des êtres en quelque sorte nouveaux qu'il vient contempler; mais sa curiosité n'a aucun caractere offensant.

Ce matin, M. Miot a présenté M. Cacault au saint-pere: l'audience a duré trois quarts d'heure.

Il y a déjà eu des conférences à l'hôtel d'Espagne relativement à l'exécution des conditions de l'armistice.

Les ministres de France et d'Espagne paraissent n'avoir pas été contens du commissaire du pape, qui est le fiscal monsignor Barberi. Les conférences doivent être reprises lundi prochain.

On espere que les difficultés qui y donnent lieu, seront promptement applanies.

De Gênes, le 7 août.

Le 15 de ce mois, on fera la cérémonie qui a eu lieu tous les vingt-cinq, ans de présenter les clés de la ville à la Sainte-Vierge, et de la reconnaître pour souveraine de la République. Cette singuliere cérémonie, dont je vais vous tracer l'histoire en peu de mots, a commencé en 1637.

Le grand et le petit conseil décrétèrent que, pour témoigner leur vénération à Notre-Dame, ils la reconnaîtraient pour dame, reine et maîtresse de l'Etat sérénissime; que les colleges du gouvernement iraient en procession à l'église métropolitaine de Saint-Laurent, accompagnés de toute la noblesse, et que là le sérénissime doge, au milieu de la grand'messe, présenterait au célébrant, dans un bassin, la couronne, le sceptre et les clés de la ville, afin qu'il les déposât aux piés de l'image de Notre-Dame. Il fut aussi décrété que la même fonction aurait lieu tous les ans, le 25 mars. Ce décret fut en vigueur jusqu'en 1695. Cette année, les sérénissimes colleges décrétèrent que la présentation des clés, du sceptre et de la couronne n'aurait lieu que tous les vingt-cinq ans, et qu'elle se ferait avec toute la solennité possible.

Cette cérémonie a eu lieu en 1721, 1746 et 1771, dans l'église métropolitaine de Saint-Laurent; elle se fera le 15, et sera précédée d'une neuvaine à laquelle les sérénissimes colleges assisteront pendant les trois derniers jours. Dans cette occasion, il y aura jubilé et illumination générale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Sulzbach, le 2 fructidor, an 4 de la République.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 25 thermidor, de la position qu'occupait l'armée. L'ennemi, comme je vous le mandais, avais pris position à Amberg, ayant un corps d'environ 15,000 hommes à Sulzbach.

Le 27, je fis faire un mouvement général à l'armée; l'aile gauche vint prendre position sur la Pegnitz, en avant de Hertbruck, et l'aile droite sur la rive gauche de cette riviere. Un corps détaché, sous les ordres du général-Bernadotte, se porta sur Altorf.

Le 28, le général Bernadotte fit marcher sur Neumarck une avant-garde, commandée par l'adjudant-général Mireur, qui s'est emparé de cette ville, après quelques charges de cavalerie, où il a été fait quelques prisonniers et pris plusieurs chevaux.

Je m'occupai, le 28 et le 29, à reconnaître et à faire reconnaître le pays qui était entre l'ennemi et nous, et les chemins par lesquels nous pourrions marcher à lui.

Le 30, l'armée se mit en mouvement. Comme il y avait une forte marche entre l'armée ennemie et nous, et que je présumais que les difficultés que nous présenteraient les mauvais chemins que nous avions à parcourir, les défilés que nous devions passer, et les montagnes que nous devions franchir, ne nous permettraient pas d'avoir le tems nécessaire pour attaquer vigoureusement, et profiter du succès de la journée, j'avais formé le dessein de ne faire ce jour-là qu'une demi-marche, et de pousser seulement des têtes de colonne près de l'ennemi, afin de bien reconnaître ses forces et sa position, pour l'attaquer sérieusement le lendemain; mais il n'a pas été possible d'exécuter ce projet, nos têtes de colonnes ayant été attaquées par des forces supérieures; je fus donc obligé de faire marcher toute l'armée, pour les soutenir, et attaquer, à mon tour, l'ennemi, qui a été repoussé sur tous les points.

La colonne de gauche, commandée par le général Lefebvre, reçut ordre de se porter sur le flanc droit de l'ennemi, qui était campé à Sulzbach, en tournant la hauteur qui domine cette ville, et sur laquelle l'ennemi avait un gros corps de troupes et beaucoup d'artillerie. Le général Lefebvre fit exécuter ce mouvement par son avant-garde, et chassa l'ennemi de cet hauteur après un combat des plus opiniâtres.

La colonne du centre, commandée par le général Collaud, reçut ordre d'attaquer de front la position de l'ennemi en avant de Sulzbach. Le général Colaud fit exécuter ce mouvement par son avant-garde, sous les ordres du général de brigade Ney, qui fut soutenu ensuite par deux bataillons de la 9e demi-brigade, commandée le général Bastout.

La colonne de droite, commandée par le général Grenier, reçut ordre de se retirer sur Sée, afin d'attaquer la gauche de l'ennemi, et s'emparer de la route qui conduit de Sulzbach à Amberg. Ces ordres furent exécutés avec la plus grande intelligence, et l'ennemi attaqué et repoussé avec la plus grande impétuosité; mais le corps des colonnes n'ayant pu arriver qu'à la nuit, nous n'avons pas obtenu tout le succès que nous pouvions espérer.

Le général Championnet et le général Bonneau, qui avaient reçu ordre de se porter sur Poperg et Leinfeld, et de pousser un avant-garde le plus près possible d'Amberg, afin de contenir les troupes qui y étaient, rencontrerent l'ennemi sur les hauteurs de Poperg et Leinfeld, où il était venu prendre position pendant la nuit. Le général Championnet fit attaquer, et, soutenu par la cavalerie aux ordres du général Bonneau, il parvint à repousser l'ennemi jusqu'à Amberg; après un combat de douze heures, et très-opiniâtre, le général Bonneau s'empara de Castel, et contint les troupes campées derriere cette ville.

Les troupes ont combattu avec une intrépidité sans exemple: la 20e demi-brigade d'infanterie légere, la 61e demi-brigade et deux bataillons de la 78e se sont particuliérement distingués en repoussant, par leur feu, les charges de la cavalerie ennemie.

Les généraux Damas, Legrand, Klein et Ney ont donné de nouvelles preuves de leurs talens et de leur courage.

La perte de l'ennemi doit avoir été considérable; on peut l'évaluer à 1200 hommes tués ou blessés, parmi lesquels sont plusieurs officiers: nous avons fait, de plus, environ 200 prisonniers,

Le général Ney, le général Bastout et son aide-de-camp, le citoyen Barbé, ont eu leurs chevaux tués sous eux.

Cette journée eût été bien plus brillante, si les colonnes avaient pu arriver assez à tems.

L'ennemi a fait, pendant la nuit, sa retraite sur Schwarsenfeld en arriere de la Nab, où il a pris position; il a été suivi par notre cavalerie, et l'armée a pris position hier sur la Vils, ayant Amberg sur son front.

Le général Bernadotte a pris position à Neumarck, et a poné son avant-garde sur Teining. Ce corps détaché a pour but de couvrir nos communications avec Nuremberg, et de contenir une quantité de troupes légeres, tant de l'armée du prince Charles que de celles du général Wartensleben, qui entretiennent la communication entre ces deux armées et qui voltigent sur nos flancs.

Salut et respect.

Signé, JOURDAN.

LÉGISLATION.

Suite du discours préliminaire par Cambacérès.

L'homme naît faible; il naît avec des droits et des facultés: mais, comme s'il les avait perdus au moment même où il respire, il ne peut ni réclamer ses droits, ni exercer ses facultés.

C'est cette faiblesse, soit physique, soit morale, qui forme ce qu'on appelle la minorité.

Dans cet état, l'homme a besoin d'appui, de protecteur, de conseils. Les premieres années de sa vie sont confiées aux soins de ceux qui la lui ont donnée; les premiers tuteurs sont le pere et la mere.

Trop longtems on a regardé comme une puissance, un devoir de protection que la nature grava dans nos ames. Contre l'ordre éternel des choses, un pouvoir d'administration avait tourné au profit exclusif de l'administrant. Ce déplacement d'idées dut son origine à cette opinion longtems accréditée, que l'homme peut appartenir à l'homme; système atroce que les Romains modifierent aux jours de leur urbanité, et que nous proposons de renverser tout à fait, en réduisant les rapports entre les peres et les enfans à la douceur et aux bienfaits d'un côté, au respect et à la gratitude de l'autre.

L'autorité du pere et de la mere sur leurs enfans est dans son essence la même que celle du tuteur; elle en differe un peu dans ses accidens. S'ils dépouillent les affections de la paternité, si l'intérêt du mineur se trouvait compromis entre leurs mains, la loi ne peut plus considérer en eux une qualité qu'ils ont abdiquée; elle doit transporter la surveillance du mineur à des hommes plus sages ou plus vertueux. Il convient aussi de rappeler aux parens que leurs enfans appartenant à la Patrie, ils doivent, pour leur éducation, se conformer aux regles qu'elle prescrit.

Enfin, si nous accordons aux peres et meres la jouissance des biens de leurs enfans mineurs,

c'est qu'il nous a semblé juste de prévenir des débats d'intérêt qui empoisonneraient les charmes de la plus étroite des liaisons, et contrarieraient des lois qui doivent toujours tendre à la morale.

Au défaut des peres et meres, ce sont les aïeux des deux sexes que la nature et la loi appellent à la tutelle; si cette ressource manque, le choix du pere ou de la mere survivant peut indiquer le tuteur. S'il n'y a ni ascendant, ni tuteur choisi, c'est la famille qui le nomme. La famille décide pareillement, en cas de concurrence, entre des aïeux du même degré; elle confirme le tuteur choisi, elle conserve la tutelle à l'ascendant remarié, où elle l'en prive, selon que l'intérêt des mineurs lui semble l'exiger.

La charge de la tutelle est un devoir de la vie civile; nul ne peut s'y soustraire par l'effet de sa seule volonté. Quelque sacré que soit ce principe, il souffre néanmoins des exceptions: les unes ont lieu à titre de dispense, et les autres à titre d'exclusion. Il faut écarter des fonctions tutélaires celui qui est indigne ou incapable de les remplir; il faut en exempter celui qui fonde ses excuses sur son âge, sur le nombre de ses enfans, sur la pluralité des tutelles dont il est chargé, sur l'éloignement de son domicile à l'égard du lieu où la tutelle doit s'exercer, sur la destination à l'exercice de quelque portion de la puissance publique.

L'intérêt de la Patrie et l'intérêt du mineur se réunissent pour le maintien des exceptions que nous venons d'indiquer.

Après avoir fixé les regles à suivre pour la nomination des tuteurs et pour l'organisation des conseils de famille, après avoir déterminé les effets de la tutelle naturelle, nous avons dû déterminer les effets de la tutelle étrangere. Ils se réduisent à la surveillance de la personne du mineur, et à l'administration de ses biens. De-là les précautions prises pour que le tuteur ne puisse jamais substituer son intérêt à celui du pupille.

La premiere a été de faire nommer un subrogé tuteur, à l'effet d'agir lorsque le tuteur et le pupille auraient entre eux des intérêts opposés.

La deuxieme a été de déclarer le tuteur incapable d'acheter les biens du mineur ou de les affermer, à moins, dans ce dernier cas, qu'il n'y fût autorisé par le conseil de famille.

La troisieme a été de déclarer les biens du mineur inaliénables, si ce n'est pour nécessité urgente, ou pour le paiement de dettes exigibles.

Enfin, la quatrieme a été de mettre le tuteur lui-même sous la tutelle de la famille.

C'est donc la famille qui décide, en présence du juge, si les immeubles du mineur doivent être vendus ou engagés, s'il faut conserver ses meubles, s'il convient d'affermer les biens au tuteur.

C'est elle qui suit le tuteur dans tous les détails de sa gestion, au moyen d'un compte annuel qu'il est obligé de lui rendre.

Un compte annuel paraît plus sûr qu'un compte général rendu après l'expiration de la tutelle: un compte général découvre les dilapidations, un compte annuel les prévient.

C'est encore la famille qui dirige le tuteur, en réglant chaque année la dépense qui sera faite par le mineur, et pour l'administration de ses biens.

C'est elle enfin qui prévient le divertissement des épargnes, en ordonnant leur emploi.

Les citoyens n'étant dans les liens de la minorité qu'en raison de leur faiblesse, la loi doit les en dégager par degrés, lorsque le développement de leur intelligence annonce qu'ils sont capables d'administrer leurs biens. Cette disposition doit dépendre du concours des deux conditions suivantes: l'âge, les indices de la maturité de raison. L'âge est fixé à 18 ans; les indices sont le mariage, l'exploitation d'un commerce, l'exercice d'un art ou d'un métier quelconque, l'opinion de la famille.

Celui qui a été jugé digne de devenir époux et pere; celui qui sait faire un bon emploi de ses talens et de ses connaissances, celui-là, sans doute, est présumé capable d'administrer ses biens; il en est de même de celui dont les parens reconnaissent l'intelligence et la capacité.

Ces moyens d'affranchissement des liens de la tutelle serviront la morale publique; ils inviteront la jeunesse à se conduire sagement, à se prémunir de bonne heure contre l'oisiveté, et à se livrer aux arts utiles.

La tutelle finit lorsque celui qu'elle protege n'a plus besoin que de lui-même. Là le pupille disparaît, et l'homme commence avec le citoyen.

La majorité est donc l'introduction de l'homme dans l'état social: elle est fixée à vingt-un ans accomplis. A cette époque de la vie, la raison, quoiqu'encore susceptible d'accroissement, est cependant dégagée des nuages qui l'environnent durant l'enfance; à cette époque l'acte constitutionnel accorde au citoyen l'exercice de ses droits politiques, la législation doit en même tems lui accorder l'exercice de ses droits civils.

Celui qui a acquis une fois la jouissance de ses droits civils, ne peut plus les perdre qu'en perdant l'usage de sa raison. Dans cet état d'infirmité, il doit être assimilé au mineur; leur condition est la même; mais pour ôter tout prétexte aux passions, il ne pourra retomber dans l'état de minorité que par l'effet d'une interdiction prononcée en très-grande connaissance de cause. L'interdit était toujours privé de l'administration de ses biens, et quelquefois de la disposition de sa personne. Cette distinction devient inutile, puisque la prodigalité ne sera plus une cause d'interdiction. Ici, ce n'est point l'intérêt d'une famille que la loi doit considérer, c'est celui du mineur, c'est celui de la société entiere qu'il faut consulter. La liberté est le premier des biens, la plus douce des jouissances; nul ne peut en être privé que par l'absence totale de sa raison, et, selon l'expression d'un ancien jurisconsulte, "lorsqu'il est réduit à n'avoir plus le droit de contracter, qui est commun à tous les hommes, et à vivre, pour ainsi dire, avec eux dans un tombeau animé."

L'interdiction ne sera donc prononcée que dans les cas de démence, de fureur, d'imbécillité; elle le sera par les tribunaux civils, sur la demande des parens ou du ministre de la loi, et après avoir vérifié les faits, qui seront toujours articulés par écrit; elle le sera lorsque les juges auront acquis par eux-mêmes la certitude que le citoyen à l'esprit aliéné.

Ainsi l'interrogatoire sera toujours nécessaire; et si l'état du défendeur mettait obstacle à sa comparution, il faudra que l'un des juges, ou un commissaire délégué par le tribunal, se transporte dans le lieu où il sera.

Des précautions sont ordonnées pour prévenir des erreurs involontaires qui pourraient devenir fréquentes, si les jugemens d'interdiction demeuraient dans la poussiere des greffes. On les affichera; mais comme ils ne feront que déclarer une interdiction que la nature elle-même a prononcée, tous les actes passés par le mineur, depuis la provocation de l'interdiction jusqu'au jugement définitif, seront déclarés nuls.

L'interdiction doit cesser avec la cause qui l'avait déterminée.

L'homme introduit dans l'état social, quelle sera la place qu'il doit occuper dans ce nouvel ordre de choses? La nature et la société la lui assignent.

La nature produit tout; mais c'est à l'homme à produire l'homme. La nature a tout fait pour l'homme; mais c'est à l'homme à donner à la nature des êtres qui admirent ce qu'elle a fait, qui en jouissent, et rendent à cette mere commune le tribut de leur gratitude.

En admettant l'homme dans son sein, la société veut l'y attacher; elle veut resserrer et multiplier ses relations, pour resserrer et multiplier ses liens. Elle ne trouve des enfans qu'en ceux dont l'existence est, pour ainsi dire, répandue sur plusieurs individus, et qui, par conséquent, ayant plus à perdre, sont plus intéressés à l'ordre social. Ajoutons qu'une des fins de la société est sa perpétuité, et que c'est de cette perpétuité que dérivent la force, la solidité de son gouvernement, de ses lois et de ses mœurs.

Le mariage est donc la loi primitive de la nature, ou plutôt c'est la nature en action. Le célibat est un vice que le législateur doit poursuivre; mais c'est moins par des moyens violens qu'il doit le combattre, que par des moyens doux et insensibles.

Il est nécessaire de mettre une différence entre le mineur et le majeur, relativement au mariage. Rien ne doit gêner celui-ci sur le choix de la personne avec laquelle il veut s'unir; l'état de sa raison permet de lui laisser le plein exercice de ses facultés. Il n'en est pas de même du mineur; quels dangers n'y aurait-il pas à lui laisser la liberté de disposer de sa personne, pour un engagement où le prestige de la passion séduit souvent jusqu'à la sagesse! Le mineur ne pourra donc se marier sans le consentement de son pere et de sa mere, ou, à leur défaut, sans le consentement de sa famille. Mais comme des affections souvent affaiblies, et plus encore des motifs d'intérêt personnel, pourraient porter les parens à retarder ou à refuser leur consentement, ils seront tenus de s'expliquer dans un délai déterminé, après lequel les tribunaux prononceront entre le mineur et sa famille.

Nous n'entrerons dans aucun détail, ni sur la nécessité d'écarter le système licentieux de la polygamie, ni sur les causes d'empêchement que nous laissons subsister, ni sur les précautions prises pour conserver des moyens légitimes d'opposition, et pour rendre indispensable la publicité des mariages: l'instinct de la vertu et le sentiment des mœurs expliquent suffisamment les motifs qui nous ont déterminés.

Les conventions matrimoniales subsistent par la volonté des époux ou par l'autorité de la loi. La volonté des contractans est la regle la plus absolue; elle ne connaît d'autres bornes que celles qui sont placées pour l'intérêt général: ainsi les époux ne peuvent, dans le pacte matrimonial, ni se référer pour les conditions de leur union à un régime dont il importe d'effacer jusqu'à la trace, ni contrevenir au principe qui a consacré l'égalité dans les partages, ni s'écarter des regles prescrites pour les libéralités entre époux.

Au défaut de conventions, la loi fixe des dispositions simples dérivant de la nature du mariage; elle consacre la communauté comme le mode le plus conforme à cette union intime, à cette unité d'intérêts; fondement inaltérable du bonheur des familles.

La communauté sera composée des objets que les époux doivent consommer ensemble, et de ceux dont ils se servent en commun: ce sont les meubles, les fruits, les revenus et les immeubles qu'ils acquierent, soit que cette acquisition soit l'effet d'une collaboration commune, soit qu'ils dérivent de l'ordre établi pour les successions, ou des libéralités exercées envers l'un des époux.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 FRUCTIDOR.

On lit un message du directoire ainsi conçu:

Citoyens législateurs,

En se conformant à ce que prescrit l'article IX de la loi du 28 prairial dernier, le directoire exécutif vous a fait connaître très-régulierement, le premier et le 16 de chacun des deux mois suivans, les résultats des mesures par lui prises pour assurer aux soumissionnaires des biens nationaux l'effet de leurs soumissions, et à la République le recouvrement du prix des ventes.

Il vous envoie un cinquieme état formé d'après tous les états partiels parvenus de quatre-vingt-un départemens au ministre des finances, depuis l'ouverture des ventes jusqu'au 29 thermidor dernier inclusivement.

Cet état offre pour résultats,

1°. 178,643 soumissions;

2°. 429,044,379 fr. 40 cent. en consignations;

3°. 27,652 ventes consommées;

4°. 273,258,203 fr, 96 cent. pour le montant du prix de ces ventes;

5°. 250,163,548 fr. 45 cent. en sommes payées à compte.

6°. 2,087 déchéances,

7°. Enfin, 3,966.328 fr. 90 cent. en sommes restituées aux soumistionnaires déchus.

La différence existant entre ces résultats provenans de quatre-vingt-un départemens, et ceux provenans du même nombre, compris dans l'état que le directoire vous a adressé le 16 du mois dernier, présente une augmentation,

1°. De 16,500 soumissions;

2°. De 77,352,054 fr. 23 cent. en consignation;

3°. De 9,913 ventes;

4°. De 117,667,016 francs 80 centimes pour le prix de ces ventes;

5°. De 80,298,880 francs 82 centimes pour paiemens à compte;

6°. De 774 déchéances;

7°. Enfin, de 3,091,312 francs 33 centimes en restitutions effectuées aux soumissionnaires déchus.

Le directoire croit devoir ajouter quelques observations à celles consignées dans l'état joint à ce message.

En comparant d'abord le nombre des soumissions porté dans cet état avec celui porté dans l'état précédent, on pourrait être surpris en remarquant que ce précédent état présentait en augmentation 38,279 soumissions, tandis que le subséquent n'en présente pour le même nombre de départemens que 16,500.

Mais cette différence provient de ce que quelques commissaires du directoire, ayant déjà eu égard aux observations que le ministre des finances leur a transmises à tous par une circulaire du 29 messidor dernier, ont fourni des relevés plus réguliers que les précédens, dans lesquels ils n'avaient pas soustrait exactement le nombre et le montant des soumissions écartées par le sort ou autrement.

En second lieu, on pourrait encore être étonné en ne voyant pas une augmentation plus sensible dans la quotité, soit des consignations, soit des paiemens effectués; mais, à cet égard, il y a eu des rectifications comme à l'égard des soumissions. D'un autre côté, la loi du 13 thermidor, relativement au paiement du quatrieme quart, a un peu ralenti l'empressement des soumissionnaires, et par conséquent les consignations; enfin elle n'a peut-être, quant au paiement, produit encore aucun effet, même dans le département de la Seine, où elle n'a été promulguée que le 18, et où par conséquent les soumissionnaires ont encore jusqu'au 18 du présent mois pour se libérer du premier terme de ce quatrieme quart; mais les mesures nécessaires ont été prises pour assurer le recouvrement que cette loi a pour objet; et son exécution devant contribuer efficacement à relever le crédit des mandats, elle sera le sujet de la continuelle sollicitude du directoire.

Pour copie conforme,

LARÉVELLIERE-LEPEAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

P. S. L'état particulier du département de la Haute-Saone, dont les résultats se trouvent en blanc dans l'état général ci-joint, vient de parvenir au ministre des finances: il sera compris dans celui qui sera l'objet du message prochain.

Le conseil ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 4 FRUCTIDOR.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution qui accorde au citoyen Savalete, ci-devant garde du trésor public, un nouveau délai pour rendre ses comptes.

Sur le rapport de Picot, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui fixe les moyens de réparer les erreurs qui auraient fait inscrire les défenseurs de la Patrie sur la liste des émigrés, pendant qu'ils étaient aux armées. (Cette résolution se trouve dans le N°. 335 du Moniteur.)

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 5 FRUCTIDOR.

Villers. Je demande la parole pour une motion d'ordre. La clémence est une dette envers la nature, comme la justice est un devoir envers la société.

Un représentant vertueux prononça le mot *clémence*, et il périt victime de son zele; mais le regne des proscripteurs est passé, ils n'ont pu effacer ce mot du dictionnaire de la langue française.

Déjà deux messages du directoire vous ont invité à user envers les défenseurs de la Patrie de la même indulgence que celle qu'on a accordée à ses ennemis. Ces derniers ont trouvé le secret de se faire amnistier sans amnistie. Mais les braves militaires, dont je plaide ici la cause, n'ont pas encore réussi à obtenir cette amnistie.

Un grand nombre d'entr'eux se sont livrées dans la guerre des chouans et de la Vendée, à des excès condamnables, sans doute, mais qui cependant méritent quelqu'indulgence, si l'on reporte son attention sur les horreurs dont les rebelles ont rendu nos défenseurs ou les témoins ou les victimes. Ces militaires gémissent dans les fers, ou sous le poids d'une accusation qui les menace de la peine la plus grave.

Déjà notre collégue Blutel vous a présenté, à cet égard, un projet de résolution, uniquement relatif aux délits militaires; on a prétendu que ce projet devait être lié à celui d'amnistie générale, présenté par Camus, et que tous les deux devaient être discutés ensemble. On a dit qu'une grande question préalable se présentait, et qu'il s'agissait de savoir avant tout, si le corps législatif avait le droit d'accorder une amnistie: le projet de Blutel a en conséquence été ajourné.

Je demande qu'on ne laisse pas plus longtems incertains sur leur sort les braves défenseurs de la Patrie, et qu'on discute enfin la question de savoir si on les punira pour des excès qui ont été impunément commis sous leurs yeux par les rebelles amnistiés.

Camus. Je suis prêt à soumettre le projet de la commission; le conseil se rappelle que plusieurs fois je l'ai demandé.

Blutel paraît à la tribune.

Plusieurs voix. L'ajournement à demain.

L'ajournement est définitivement fixé à demain.

Le président. Je viens de recevoir une lettre dont un secrétaire va donner lecture au conseil.

Noailles lit la lettre suivante:

Vienot Vaublanc, député du département de Seine et Marne, au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, victime d'un jugement arbitraire, je souffre depuis dix mois une persécution qui ne peut finir que par une décision quelconque du corps législatif.

Les citoyens qui ont été condamnés par contumace se présentent devant leurs juges naturels et sont jugés. Ma qualité de député ne me permet pas de m'adresser aux tribunaux ordinaires. Faut-il que mon caractere de représentant du Peuple rende ma condition pire que celle des autres citoyens?

Vous venez de convoquer la haute-cour de justice; un représentant du Peuple y est traduit dans les formes prescrites par la constitution. Je l'invoque pour la seconde fois. Je ne demande point d'indulgence; loin de moi une telle faiblesse. Je réclame mes droits, et j'invoque la loi pour moi et contre moi.

Un membre du conseil a prétendu qu'en vous occupant de mon affaire, vous usurperiez le pouvoir judiciaire. Non, vous ne l'usurperez pas, en vérifiant et en déclarant que ma mise en jugement est postérieure à mon élection. Le corps législatif peut seul faire cette déclaration; et dès qu'elle est faite, le jugement du conseil militaire tombe de lui-même, d'après l'article 3 de la constitution, qui déclare que " les députés, depuis l'instant de leur élection jusqu'au trentieme jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être jugés que dans les formes prescrites par les articles suivans. "

Non, vous n'usurperez pas le pouvoir judiciaire, en exerçant envers moi la fonction de haut-jury d'accusation. Tout jugement de contumace s'anéantit par la présence du condamné devant les juges que la loi lui assigne.

Ma qualité de député me donne le corps législatif pour juge, et je lui demande d'être jugé dans les formes prescrites par la constitution pour la garantie des députés.

Vous ne pouvez rejetter ma demande sans commettre un déni formel de justice.

Je demande que vous chargiez une commission de vous rendre compte de ma réclamation et des pieces qui y sont jointes.

VIENOT VAUBLANC, *député de Seine et Marne.*

On demande la formation d'une commission.

Le président. S'il n'y a point d'opposition, je mets aux voix la formation de la commission.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Ozun, secrétaire, propose, au nom du bureau, pour composer cette commission, les représentans Doulcet, Thibaudeau, Camus, Cambacérès et Soulignac.

Le conseil agrée cette nomination.

Rambaud reproduit le projet de résolution relatif aux secours à distribuer aux parens des défenseurs de la Patrie, et aux militaires blessés.

Camus. Vous avez ici de nouveaux états à examiner, et à statuer sur un mode de paiement nouveau; je demande en conséquence l'ajournement du projet, en invitant le rapporteur à annexer à son travail, l'état par aproximation des dépenses qui en seront le résultat.

Je profite ensuite de cette occasion pour demander qu'en principe général jamais il ne soit statué sur des projets de cette nature, sans que l'état des dépenses, qui doivent en résulter, soit joint au projet présenté.

Cette proposition est appuyée.

Le rapporteur. Je réponds à Camus qu'il ne s'agit point ici d'établir une dépense nouvelle, mais uniquement de changer le mode actuel des distributions des secours accordés aux défenseurs de la Patrie, mode dont l'expérience a démontré les inconvéniens et les abus.

Zangiacomi et Lecointe-Puyraveau, appuient la proposition de Camus, et soumettent des observations générales sur l'organisation des secours à accorder aux parens des défenseurs de la Patrie.

Le conseil adopte la double proposition de Camus.

Le rapporteur. La premiere proposition de Camus étant adoptée, la commission demeure chargée d'un travail très-considérable; il s'agit de revoir une foule de lois, et de dresser des états très-détaillés. Je demande qu'il soit adjoint quelques membres à la commission.

Le conseil, sur la présentation du bureau, arrête que Zangiacomi et Lecointe sont adjoints à la commission dont Rambaud a été l'organe.

Delaunay d'Angers prononce une motion d'ordre, à la suite de laquelle il propose d'affermer les postes et messageries.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Byon, au nom d'une commission spéciale, obtient la parole pour octidi prochain, à l'effet de présenter au conseil un rapport sur le même objet.

Bergier fait adopter la suite du projet présenté hier sur les baux et fermages.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 5 FRUCTIDOR.

Detorcy, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution relative aux réclamations de la citoyenne Letellier, sur la vente des biens qu'elle possédait dans le département de Loire et Cher, et qui ont été vendus comme appartenans à son mari, quoiqu'elle soit séparée de biens depuis 1792. Il propose l'adoption de cette résolution.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 FRUCTIDOR.

La discussion se rétablit sur le projet d'amnistie pour les délits militaires commis dans la Vendée.

Blutel. Représentans du Peuple, avant d'entrer dans la discussion, il est bon de rétablir les faits qui ont donné lieu au projet de résolution que j'ai précédemment soumis au conseil.

Le 19 frimaire de l'an 3, la convention nationale voulant terminer la guerre qui désolait les départemens de l'Ouest, fit une proclamation aux habitans qui avaient pris part à la révolte, et à la suite de cette proclamation décréta *que toutes les personnes connues dans les arrondissemens de l'armée de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg, sous le nom de* rebelles de la Vendée *et de* Chouans, *ne seront ni inquiétés ni recherchés dans la suite pour le fait de leur révolte.*

Le 29 nivôse suivant, elle étendit cette mesure aux *personnes condamnées à quelque peine que ce soit, pour avoir pris part à cette révolte*, et elle ordonna qu'elles seraient sur le champ mises en liberté.

Il est certain que ces deux décrets ne pouvaient avoir d'effet qu'autant qu'il y aurait dans ces départemens une pacification générale. Cette pacification n'a eu lieu que depuis quelques mois, et le directoire exécutif n'a pas cru avoir besoin d'un nouveau décret pour étendre, jusqu'à cette époque, l'effet des lois des 12 brumaire et 29 nivôse.

Il ne s'agit donc point ici d'une amnistie nouvelle, mais de l'application de celle accordée par les lois précitées.

La question est simple; elle se réduit à ce point unique, l'amnistie accordée aux crimes de tous les genres commis par les habitans des départemens de l'Ouest pendant leur rébellion, est-elle ou non applicable aux délits commis dans ces départemens par les défenseurs de la Patrie. Devez-vous, pouvez-vous punir ces derniers quand vous acquittez les premiers?

Quoi! un soldat français? oubliant ce titre glorieux, trahissant à la fois et l'honneur qui l'appelle, et le devoir qui le commande, aura abandonné ses drapeaux! il se sera armé contre sa Patrie; dégoûtant encore du sang français qu'il a versé; il vient déposer ses armes; c'en est assez: il obtient son pardon, et l'on pourrait mettre ici en question si des défenseurs de la Patrie, qui n'ont pas attendu les réquisitions pour prendre les armes, qui, couverts d'honorables blessures, ont versé leur sang pour la défense de la liberté, doivent ou non gémir dans les fers, ou porter leurs têtes à l'échafaud pour des écarts, pour des faits dont l'excuse se lit dans les crises trop souvent malheureuses où ils se sont trouvés.

Comme Dumolard, je déteste les voleurs et les assassins; mais ces qualifications ne sont-elles susceptibles d'aucunes nuances qui affaiblissent ou effacent même l'horreur qu'elles inspirent?

L'opinion de Dumolard est appuyée sur les principes; mais peut-on en invoquer la rigueur dans des tems de dissention, dans des départemens en proie à la guerre civile la plus acharnée,

dans des contrées où les crimes les plus révoltans ont été commis, et où la cruauté la plus raffinée a dû nécessairement aigrir et emporter hors des bornes l'homme doué de la plus grande modération : appellera-t-on assassinat cet acte déplacé, sans doute, mais trop naturel d'un fils qui trouve, en rentrant chez lui, sa maison pillée, son père, ses enfans massacrés, et qui, voyant un des monstres accusés de se souiller de pareils forfaits, la rage dans le cœur, et n'écoutant plus que son désespoir, le frappe d'un coup mortel.

La loi est violée, me dira-t-on, le sang a coulé sans son aveu; celui qui l'a versé doit être puni.... Oui! dans les tems ordinaires.... Mais quand les bourreaux libres et protégés par la loi rentrent tranquillement dans leurs foyers, cette même loi peut-elle prononcer l'arrêt de mort contre la victime?

Législateurs, quand un voile d'oubli est étendu sur les crimes des révoltés, laisserez-vous à découvert les fautes de ceux qui les ont combattus?

Mais, me dit-on, la commission propose l'amnistie pour tous les délits commis, et par ce moyen elle peut absoudre des scélérats; je l'avoue; mais comment distinguer dans le même délit la marche d'un cœur corrompu d'avec l'effet d'un esprit égaré; et, comme vous l'a dit le rapporteur de vos commissions, *en voulant établir cette différence, ne devriez-vous pas craindre de déchirer et d'ensanglanter de nouveau les plaies de la République?*.... D'ailleurs, jetez les yeux sur les révoltés qui jouissent de l'amnistie, vous y verrez le tableau de tous les crimes, et tous les crimes sont pardonnés.

On dit encore que le corps législatif ne peut prononcer d'amnistie, que ce serait violer les droits de l'homme, qui portent que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

Je n'entreprendrai point de réfuter cette objection; elle est étrangère à notre question : la loi existe, et la commission ne propose que de l'interpréter; cependant, si le corps législatif n'avait pas le droit de modifier les lois existantes, en déclarant que tel crime consiste dans telle ou telle action, et ne consiste point dans telle ou telle autre, il en résulterait une étrange confusion et des conséquences bien funestes.

Un général, par exemple, qui aura conduit les armées à la victoire, se trouve inscrit sur une liste d'émigrés; il n'a point réclamé en tems utile; la loi l'assimile aux émigrés; toute dérogation serait une amnistie; la loi cesserait d'être égale pour tous; il faudrait donc le déporter. Vous ne l'avez pas cru, législateurs, lorsque vous l'avez relevé de la déchéance qu'il avait encourue. C'est ainsi qu'on anéantit des principes, en voulant leur donner trop d'étendue; mais, je le répète, cette objection est étrangère à notre question; je reviens à la discussion.

Il y a eu guerre civile dans les départemens de l'Ouest : deux armées ont été long-tems en présence; les chefs ont eu entre eux des pourparlers; il en est résulté quelques explications à la suite desquelles la convention nationale a accordé une amnistie à tous les rebelles : la paix s'est rétablie à l'aide de cette amnistie; les plus grands coupables en profitent aujourd'hui; ils trouvent dans leurs foyers la protection de la loi et l'oubli de leurs crimes. Que vous propose votre commission? une réciprocité, suite indispensable du décret de la convention nationale, car enfin il serait par trop absurde de supposer qu'en pardonnant aux ennemis de la Patrie, elle eût voulu punir ses défenseurs.

La politique se trouve d'accord avec l'adoption de cette mesure; elle vous est demandée par le directoire exécutif, par vos généraux..... *Pressez*, me dit l'un d'eux dans une lettre dont je suis porteur, *pressez le rapport que vous êtes chargé de faire en faveur des militaires qui ont pu commettre des actes arbitraires contre les chouans; il est cruel d'en voir languir en prison, tandis que des hommes reconnus pour des assassins se présentent partout impunément sous l'égide de l'amnistie.*

J'ai vu, me dit un autre, *la proposition bienfesante, et plus que juste, que vous avez faite au conseil en faveur des militaires traduits devant les tribunaux*, etc.

D'ailleurs, la guerre civile est éteinte; la paix regne maintenant dans les pays qui en ont été le théâtre; vous n'avez plus d'exemples à y donner pour prévenir les crimes; vous n'avez plus que du bien à y faire pour rappeler la confiance; ce chef de famille dépouillé de tout oubliera tous ses malheurs, et pardonnera plus facilement, si vous lui rendez son fils.

Enfin, vous vous trouvez dans une telle position, qu'il ne vous reste que le choix, ou de donner la réciprocité au décret de la convention nationale, ou de l'anéantir, en livrant aux tribunaux les coupables des deux partis; vous ne pouvez avoir deux poids et deux mesures : il faut pardonner à tous, si vous ne voulez plus distinguer d'assassins et de victimes. Si au contraire vous adoptez cette distinction, calculez qu'elles pourraient en être les suites.

En me résumant, je dis que la rigueur des principes ne peut être invoquée contre le projet présenté, parce qu'il a son excuse dans les tems et les circonstances.

Je dis qu'il s'agit moins d'une amnistie que de la juste application des lois des 12 frimaire et 29 nivôse, an 3; c'est dans ces vues que je propose le projet de résolution.

On demande l'ajournement.

Delecloy. Il est des objets non moins importans à l'ordre du jour. Je citerai le projet relatif à l'organisation des secours publics, qui mérite peut-être la priorité.

Une foule de voix. Non, non.

Doulcet. Qu'on admette ou qu'on rejette le projet de Blutel, je pense qu'il est très-instant de prononcer sur les délits commis par les défenseurs de la Patrie en état de guerre contre les Chouans; une foule de militaires sont chargés de fer; à Vire, par exemple, un commandant militaire est en arrestation depuis longtems, pour avoir donné une escorte au porteur de l'ordre d'arrêter un émigré. Il est tems que cette incertitude sur vos intentions cesse, je demande que le projet de Blutel soit mis à la discussion.

Cette proposition est adoptée.

Blutel relit son projet de résolution.

Jard-Panvilliers. Quelque délicate que puisse être la question d'une amnistie dans les circonstances actuelles, je ne viens point m'opposer au projet de Blutel; mais je remarque un inconvénient. Il est dit dans le projet que l'amnistie s'étendra aux délits commis jusqu'à la publication de la présente loi. Je n'insisterai pas pour vous faire sentir les dangers d'une telle dispostion; vous connaissez la perversité de quelques hommes.... Vous pouvez, sans danger, fixer une autre époque, et je propose celle où le Directoire exécutif vous a adressé un message dans lequel il vous a annoncé que la guerre de la Vendée et des Chouans était terminée.

Cette proposition est vivement appuyée.

Villers demande à lire une rédaction différente de celle de Blutel.— Après avoir entendu Villers, le conseil accorde la priorité au projet de Blutel.

Le projet est adopté avec l'amendement de Jard-Panvilliers, en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale;

Considérant qu'à l'instant de la pacification générale des départemens de l'Ouest, il est nécessaire de déterminer la juste application des lois des 12 frimaire et 29 nivôse an 3, et qu'il est ins ant de ne pas retarder une mesure qui tend à éteindre tout ressentiment entre les habitans de ces contrées,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Les militaires et tous autres citoyens armés pour la défense de la Patrie dans les départemens de l'Ouest, ne pourront être recherchés, mis en jugement ni poursuivis pour faits ou actes résultant des troubles qui ont agité ces départemens avant le 27 messidor dernier.

Ceux qui auraient été précédemment jugés seront mis en liberté.

Camus reproduit le projet d'amnistie générale présenté depuis quelques mois.

Une voix. La question préalable.

D'autres. L'ajournement à la paix.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq cents a entendu en séance publique le rapport de sa commission des finances. Voici les projets de résolution qui ont été adoptés.

Premiere résolution.

Le directoire est chargé de pourvoir à la conservation des revenus échus ou à échoir, des biens dépendans des maisons religieuses de la ci-devant Belgique.

Il est autorisé à engager, et même à aliéner tout ou partie desdits biens, de la maniere qu'il croira la plus avantageuse à la République.

Il est également autorisé à engager, hypothéquer, même vendre les biens nationaux situés dans les neuf départemens de la Belgique, jusqu'à concurrence de cent millions valeur métallique.

Seconde résolution.

Les cottes arriérées des contributions directes de l'an 3 pourront, pendant le courant d'un mois, à dater de la publication de la présente loi, être acquittées en mandats valeur nominale, passé lequel délai elles ne pourront être acquittées qu'en numéraire ou en mandats au cours.

Troisieme résolution.

Le cours du mandat proclamé tous les cinq jours par le directoire exécutif, d'après le terme moyen des cinq jours précédens déclaré par la trésorerie nationale, sera réglé sans avoir égard aux fractions, de maniere que tout ce qui excédera chaque franc, jusqu'à vingt-cinq centimes, sera porté à cinquante centimes, et ainsi de suite de vingt-cinq centimes à vingt-cinq centimes.

Quatrieme résolution.

Les acquéreurs et soumissionnaires des biens nationaux qui ne sont pas à portée de se procurer des mandats pour acquitter ce qu'ils doivent au trésor public, se présenteront à l'administration départementale, à laquelle ils feront la demande de la quantité de mandats qui leur est nécessaire.

L'administration départementale autorisera le receveur des contributions à retirer de sa caisse la somme demandée, et à la délivrer au taux fixé.

Dans le courant du rapport qui a précédé ces résolutions, Fermont a annoncé que les dépenses d'ici au 1er nivôse, s'éleveraient à 300 millions, mais qu'on était assuré d'une rentrée de 800 millions.

Pour l'an 5 les dépenses n'absorberont point la recette.

Dans la séance du 9, le conseil des anciens a rejeté la résolution sur les prêtres réfractaires.

GÉOGRAPHIE.

DESCRIPTION géographique de l'empire d'Allemagne, son état dans le moyen âge et l'âge moderne, avec douze cartes, par Brillon de Latour, un vol. in-8°, broché.

Prix 3 liv., et 4 liv. 10 sous franc de port.

A Paris, chez Fusch, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny, n° 334.

Outre les notions précises sur la constitution de l'Empire germanique, cet ouvrage offre encore, à l'aide des cartes, la facilité de suivre pas à pas les mouvemens des armées.

LIVRES DIVERS.

La nouvelle Eloïse, romance, par le citoyen M. P. Luminais, avec l'air noté, brochure in-8°.

Prix 12 sous franc de port.

A Paris, chez Deroy, libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 15.

La Dévote ridicule, comédie, par le même. Prix 30 sous, même adresse.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 341. Primidi, 11 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche 28 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 26 juillet.

Les liaisons intimes de la cour de Madrid avec le directoire de France, font redouter aux Anglais établis dans cette place, qu'il ne survienne un orage dont ils pourraient être les victimes. Ces Anglais intriguent pres de notre cabinet, et s'efforcent de l'intimider, en insinuant qu'on en veut à notre indépendance, et qu'il ne serait pas étonnant de voir le Portugal devenir, comme sous le fils de Charles-Quint, partie intégrante de la monarchie espagnole. Ces insinuations qui semblent si contraires à la bonne harmonie qui existe entre les deux cours, et aux protestations d'amitié et de bon voisinage que se sont données les deux familles royales, lors de leur entrevue à Badajoz, ont cependant produit quelque effet. Des ordres sont donnés pour assurer la défense des frontieres et des côtes.

Il serait malheureux que la guerre vint détruire les espérances que nos commerçans ont conçues des bonnes dispositions de notre gouvernement. La franchise d'une partie du port de Lisbonne, si la paix est maintenue, doit nous attirer une grande affluence de navigateurs et augmenter considérablement notre commerce d'entrepôt.

POLOGNE.

Des frontieres, le 2 août.

Il vient de paraître de nouvelles ordonnances de la cour de Pétersbourg, publiées en Ukraine. L'exportation de toute sorte de grains, ainsi que des bœufs et chevaux, est absolument prohibée pour la Prusse et même pour la Gallicie. Des ordres pareils ont été intimés, de la part du gouvernement prussien et de celui d'Autriche, relativement à l'exportation des productions de leur pays dans ceux de la Russie. Il est défendu aussi, sous des peines séveres, aux nouveaux sujets de la Russie de passer les frontieres du cordon russe. Ceux qui, pour leurs affaires particulieres, se trouvent obligés d'aller dans les contrées envahies par les autres puissances copartageantes, sont obligés de donner des cautions de leur conduite et de fournir des éclaircissemens sur les affaires qui leur font entreprendre ces voyages.

L'ex-roi Stanislas est toujours à Grodno. Il vient de transmettre de-là une circulaire à tous ses parens, pour leur faire part de la grossesse de la comtesse Grabowska, anciennement sa maîtresse, aujourd'hui sa femme : il y rend grace au ciel de ce que, malgré son âge avancé, il peut encore espérer d'avoir un héritier légitime.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 17 août.

M. de Lehrbach, ministre de l'empereur, était arrivé le 5 à Munich : on l'attend à Ratisbonne d'où il se rendra probablement au quartier-général de l'armée française la plus proche, et de-là, continuera sa route pour Paris.

On assure que les troupes de Suabe ont été désarmées par les Autrichiens, et renvoyées avec leurs havresacs. On se rappelle que, l'année derniere, les troupes palatines de la garnison de Manheim éprouverent le même traitement.

PRUSSE.

De Berlin, le 6 août.

Le roi est attendu, après-demain de Cassel, où il a vu le prince royal de Dannemarck et son épouse, le landgrave, le duc de Saxe-Meinungen et plusieurs autres princes de l'Empire. Les négociations entre notre cabinet et le ministre de la République Française continuent avec activité. Un secrétaire de ce ministre a été envoyé aujourd'hui à Paris, avec des dépêches.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Tribunal du département de la Dyle.

Le procès du citoyen Tort de la Sonde, négociant à Bruxelles, accusé d'avoir conspiré contre la sureté et l'indépendance de la République Française, et notamment en favorisant les projets perfides de Dumourier dont il avait été l'ami intime, a été terminé, le 15 de ce mois; les inculpations et pieces produites contre lui ayant été trouvées fausses et calomnieuses, il a été acquitté d'après la déclaration unanime du jury de jugement.

Le citoyen Réal était son défenseur officieux.

Le citoyen Peyre, architecte, membre de l'institut national des sciences et arts, au rédacteur du Moniteur. — Paris, ce 27 thermidor.

Je vous invite, Citoyen, à insérer dans votre prochain numéro, que les deux lettres sur la construction du dome du Panthéon, signées, P.... architecte, dans les nos 95 et 299, ne sont pas de moi. Peyre.

LÉGISLATION.

Suite du discours préliminaire par Cambacérès.

Dans le premier projet de code, on avait adopté l'usage de l'administration commune. Cette innovation a éprouvé de justes critiques. Et quoique l'égalité doive servir de régulateur dans tous les actes de l'organisation sociale, ce n'est pas s'en écarter que de maintenir l'ordre naturel, et de prévenir ainsi des débats qui détruiraient les charmes de la vie domestique. Remarquez en effet que l'administration commune serait perpétuellement entravée, et que la diversité d'opinions sur les plus petits détails opérerait bientôt la dissolution du mariage. Rien d'ailleurs n'empêcherait que l'administration ne fût mise exclusivement entre les mains de la femme, une pareille convention n'offrirait-elle pas une contravention à la loi naturelle, et ne ferait-elle pas supposer l'imbécillité du mari?

Si nous éloignons la femme de l'administration, nous lui conservons aussi la faculté de renoncer à la communauté, et le droit de reprendre ses apports; cette disposition est moins un privilege qu'un acte de justice. La raison dit assez qu'un mari prodigue ne doit pas ruiner sa femme, par l'obligation où elle serait de payer les dettes qu'il aurait contractées. De là les droits [illegible] donner à la femme et à ses héritiers le droit de renoncer.

La communauté de biens ayant pour principe l'espece d'identité que l'union conjugale établit entre les époux, elle ne peut durer plus long-tems que le mariage même; elle doit finir par le divorce et par la mort. Mais, comme la communauté est aussi l'effet d'une convention expresse ou tacite, il s'ensuit que, comme les autres engagemens, elle peut se dissoudre par le consentement mutuel des parties.

Avant de terminer cet article, il convient de donner quelques explications sur notre opinion relativement aux dispositions entre époux. Ils pourront s'avantager à leur gré par le contrat de mariage, ils le pourront aussi par des actes subséquens : à cet égard, nous avons préféré l'esprit de la législation romaine aux regles établies par nos coutumes, et nous assimilons aux donations à cause de mort les dispositions faites entre époux pendant la durée du mariage.

En général, les actes de libéralité ne doivent être suggérés que par un amour bien ordonné de ceux qui en profitent. Cet amour, c'est la nature qui en indique les premiers objets. Elle commande à l'époux d'aimer son épouse, elle commande au pere d'aimer ses enfans, et elle place les uns et les autres dans son cœur avant les parens collatéraux.

Les lois civiles, toujours fidelles aux préceptes de la nature, doivent concilier ces différens devoirs. Nous croyons avoir atteint ce but, en maintenant indéfiniment les avantages faits entre époux, lorsqu'ils ne blessent que l'intérêt d'héritiers collatéraux; en les restreignant à un usufruit, lorsqu'il existe des enfans nés du mariage; en les réduisant à la jouissance d'une portion héréditaire, lorsque l'époux donateur a des enfans d'un premier lit.

Enfin, il nous a semblé juste de donner au survivant des époux une sorte de douaire, lorsqu'il n'y aurait aucune stipulation d'avantages singuliers ou réciproques.

L'indissolubilité n'est point une loi de la nature; elle ne saurait être une loi de la société conjugale. Il serait tout à la fois absurde et cruel de forcer deux époux qui se haïssent ou se méprisent, à demeurer ensemble dans la discorde et le chagrin jusqu'à la mort. Le divorce est donc en soi une institution sage; il est fondé sur la nature, sur la raison, sur la justice, sur le droit de liberté personnelle; il doit subsister avec les modifications dont l'expérience a fait découvrir le besoin, et en conciliant le droit de disposer de soi avec le respect dû au plus sacré des liens. Nul n'a élevé des doutes sur la nécessité du divorce, lorsque les deux époux changent de volonté, lorsque l'un d'eux abandonne ou maltraite l'autre, lorsqu'il est condamné à une peine afflictive ou infamante, lorsqu'il tombe en démence, et que, selon l'expression d'un écrivain moderne, *le mariage survit en lui à l'humanité.* La seule cause d'incompatibilité d'humeur et de caractere a paru effrayer par son étendue, par les désordres dont elle est la source. On a prétendu qu'il y avait entre les caracteres, dans une Nation, la même analogie que l'on remarque entre les physionomies : cette assertion, démentie par les faits, ne prouve rien contre des motifs puisés dans la nature et dans les rapports de l'ordre social.

Si la fidélité conjugale était sujette à moins de tentations, si l'adultere pouvait se poursuivre devant les tribunaux, si le spectacle des unions mal assorties n'offrait un témoignage constant de la dépravation des mœurs, s'il n'existait quelquefois entre les époux des causes d'éloignement fondées sur des vices secrets, peut-être aurions-nous proposé de rejeter un moyen dont l'immoralité peut abuser pour faire violence à la loi : mais puisque c'est anéantir la foi conjugale que de substituer la contrainte à la volonté, puisque le divorce est fondé sur la liberté inaliénable des epoux, il faut que l'un d'eux ait le droit de le demander contre la volonté de l'autre, sans l'assujettir à particulariser des faits dont la preuve est souvent impossible, et sans l'exposer à des révélations dont la pudeur serait alarmée.

Le divorce aura donc lieu par le consentement mutuel des époux et sur la demande de l'un d'eux, soit que l'incompatibilité d'humeur ou de caractere en soit le motif, soit que l'on se fonde sur des causes déterminées ou sur des faits spécifiés par la loi.

Ces trois especes de divorces seront assujetties à différens modes, et produiront des effets divers. Lorsqu'il n'y a point d'incertitude sur les causes du divorce, il ne faut pas laisser plus long-tems sous le joug un époux malheureux; alors la procédure sera simple, et les délais [illegible] abrégés; mais lorsque les causes sont équivoques, ou lorsqu'elles peuvent dépendre d'un premier mouvement, il est du devoir du législateur de laisser aux époux le tems de mûrir leur volonté, et de les soumettre à des épreuves dont l'objet est de s'assurer qu'il existe entr'eux une antipathie certaine et des causes irrémédiables de séparation.

Quant aux effets du divorce, ils varieront suivant les causes qui l'auront produit; cette différence est juste; elle peut devenir une sorte de contrepoids, et comme la sauvegarde du lien conjugal. Mais, ne nous le dissimulons point, ce sont les mœurs qui garantissent les institutions sociales : qu'on forme les mœurs, et les divorces seront rares.

Sous les mœurs simples de la République, le Romain ignora le divorce; sous les mœurs corrompues de la monarchie impériale, le divorce fut aussi fréquent que le mariage.

Des événemens imprévus peuvent entraîner le citoyen loin de son domicile, le dérober à la société, faire douter s'il n'est pas perdu pour la patrie, pour ses amis, pour sa famille. Ce doute, après un laps de tems, doit se convertir en certitude, afin que la propriété des biens de l'absent ne demeure pas toujours incertaine.

L'absence est caractérisée par le concours de trois circonstances : l'éloignement d'un citoyen du lieu de son domicile, sa négligence à donner de ses nouvelles, l'abandon de ses affaires sans avoir constitué un fondé de pouvoirs. La définition de l'absence amene celle du domicile. Tout domicile, dans le sens propre, est le lieu de la résidence habituelle; c'est-là où l'on a placé le siége de sa fortune, et où l'on exerce ses droits politiques.

L'absence a trois effets.

Elle nécessite l'administration des biens;

Elle fait présumer la mort;

Elle en devient dans les suites la preuve légale.

Jusqu'à cette derniere époque, la loi ne peut pas disposer des biens de l'absent; mais, afin qu'il n'y ait pas dans l'État une masse de propriétés dont l'usage ne profite à personne, les successeurs naturels de l'absent seront envoyés en possession de son héritage, en attendant

le moment où sa succession étant ouverte, la provision se convertira à leur égard en droit héréditaire.

Après avoir réglé les rapports sociaux qui constituent l'état des personnes, il a fallu s'occuper des biens. Nous les avons considérés relativement à leur essence, et relativement à ceux qui en sont les propriétaires. Cette distinction tient à la nature des choses; elle doit donc être conservée.

Quant à leur essence, les biens sont meubles ou immeubles; leur mobilité ou la fixité de leur situation les fait placer dans l'une ou l'autre classe.

Quant au droit de propriété, les biens sont ou nationaux, ou communaux, ou privés.

Il n'était pas de notre sujet de remonter à l'origine de l'ordre social, et d'examiner comment les hommes ont formé un domaine commun et un domaine local. Attachés à des idées plus simples, nous avons rangé parmi les propriétés publiques les biens qui ont toujours appartenu à la Nation, ceux qu'elle a remis dans ses mains, ceux qui sont consacrés à des usages d'intérêt général, ceux qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée.

Sur cette matière, la loi du 22 novembre 1790 nous offrait une énumération presque complette, et des dispositions que nous nous sommes empressés de recueillir. C'est pareillement dans le décret du 10 juin 1793, que nous avons puisé les caractères distinctifs des fonds sur la propriété ou le produit desquels les habitans d'une ou de plusieurs communes peuvent avoir des droits.

Lorsque les biens ne sont ni nationaux, ni communaux, ils ne peuvent être que l'objet du droit de propriété privée; ceux à qui ils appartiennent, peuvent en disposer à leur gré. Cependant ce principe conservateur doit fléchir devant le besoin de la société entière : de là la soumission du droit de propriété au bien général, et les motifs de quelques exceptions qui rendent ce droit plus sacré, en le liant à l'intérêt commun.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

Pères du Cers. Représentans du Peuple, dans la séance du 12 floréal dernier, vous avez rejeté avec indignation les propositions qui vous furent faites de modifier les peines à infliger aux fauteurs du royalisme, qui, sous le prétexte spécieux que leurs opinions religieuses sont en opposition avec les lois qui nous gouvernent, avaient organisé, sur divers points de la République, des hordes de brigands et d'assassins, pour y piller et massacrer les plus chauds partisans de la révolution.

Invariablement attachés aux principes, et fidèles au serment que vous avez tous prêté à cette tribune le 11 nivôse dernier, vous ne voudrez point consacrer aujourd'hui un système subversif de l'ordre social et du gouvernement constitutionnel sous lequel nous avons le bonheur d'exister, en couvrant du manteau de l'amnistie les horribles machinations à l'aide desquelles le despotisme et l'anarchie, affublés tour à tour du bonnet rouge et de la livrée de Condé, n'ont cessé, depuis le 2 septembre 1792 jusqu'à ce jour, d'ensanglanter le sol de la France régénérée.

Songez que vous êtes comptables à vos commettans et à l'humanité toute entière, du résultat de la délibération que vous allez prendre.

Si, comme j'aime à le croire, étrangers à tout esprit de parti, et jaloux de remplir avec zèle le mandat qui vous a été donné, vous vous prononcez aujourd'hui en dignes représentans du Peuple, qui doivent toujours être disposés à faire grâce à l'erreur, mais qui aussi doivent être inexorables contre le crime, quels qu'en soient les coupables, vous aurez fait votre devoir, et vous aurez bien mérité de la patrie et de vos semblables.

Si, cédant au contraire aux impulsions d'une politique mal entendue, ou entraînés par une partialité vraiment révoltante, vous alliez sanctionner des actes atroces, et qui, aux termes des lois qui gouvernent tous les Peuples policés, doivent être sévèrement punis, on serait autorisé à croire et à vous dire qu'au moment même où vous avez décrété la constitution républicaine de l'an 4, vous n'en vouliez point, puisqu'au mépris des dispositions qu'elle contient, vous auriez osé privilégier du brevet de l'impunité tous les scélérats qui ont fait et qui font encore leurs efforts pour la détruire.

Pénétrés de l'importance de la proposition qui nous est présentée aujourd'hui, abordons-la avec le calme de la plus sévère impartialité; et passant ensuite à la discussion des motifs que l'on met en avant pour en presser l'adoption, examinons s'ils comportent un intérêt assez majeur pour mériter d'obtenir l'assentiment du conseil, sans exposer la chose publique aux plus grands dangers. On vous dit d'abord qu'il est instant de faire cesser les contradictions qui existent dans les articles III et IV de la loi du 4 brumaire, en ce que le premier anéantit toutes les poursuites qui ont trait à des délits révolutionnaires, et que le dernier veut que les crimes énoncés dans le code pénal soient poursuivis et punis; et vu qu'il est important de rédiger cette loi d'une manière complette, claire et précise, on vous propose, dans les premières dispositions du nouveau projet, d'arrêter :

» Que toutes les instructions commencées ou à commencer à raison des délits commis pour cause de la révolution, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 4 brumaire inclusivement, sont et demeurent anéanties :

» Exceptant formellement de la loi d'amnistie générale les émigrés et les déportés. » .

Je n'ai rien à dire sur l'exception portée contre les émigrés. L'article 373 de la constitution trace au législateur la marche qu'il doit tenir contre de pareils êtres, sans qu'il soit besoin d'en faire le sujet d'une loi particulière.

Mais il n'en est pas de même de l'application que l'on veut en faire aux prêtres déportés.

Je m'explique : quel est le motif de la peine qui est infligée à ces derniers? Un refus d'obéir à une loi qui leur prescrit un serment; en un mot, un délit révolutionnaire.

On ne pensera pas, j'espère, que je veuille m'ériger ici en défenseur officieux de ces ennemis incorrigibles de mon pays.

Mais je discute les vrais principes, et cette discussion me mène à vous représenter que tout en voulant redresser une contradiction insérée dans une loi déjà existante, on veut, par la plus inexplicable tactique, vous faire consacrer une monstruosité en législation, qui vous déshonorerait aux yeux de toute l'Europe.

Remarquez bien l'incohérence révoltante qui se trouve dans la loi dont il s'agit, entre l'amnistie que l'on vous propose pour des assassins et des brigands, et le maintien des mesures répressives contre des prêtres, coupables à la vérité, mais infiniment moins condamnables, pour la plupart, que ces êtres en faveur desquels on réclame aujourd'hui l'impunité : ainsi, sous ce premier aspect, il paraît que la mesure que l'on vous propose est inadmissible.

On vous dit ensuite que le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique commande impérieusement la mesure que l'on propose; que si elle n'est point admise, vous allez rejeter dans la République de nouveaux fermens de discorde, que vous allez réveiller les haines et exciter les vengeances particulières.

J'avoue ici que je ne puis me défendre d'un sentiment pénible, lorsque je réfléchis qu'on ose proposer à des législateurs intègres de creuser de leurs propres mains le tombeau de la République. Quoi! l'on voudrait vous faire l'injure de vous supposer assez irréfléchis ou assez insoucians du caractère auguste dont vous êtes revêtus, pour oser espérer que cédant à des raisons de considération qui ne doivent jamais influencer des républicains austères, vous vous oublieriez au point d'étouffer la voix impérieuse de votre conscience, qui vous crie de ne point transiger avec le crime?

Je demanderai aux défenseurs d'un pareil système, s'ils croient politique et moral de provoquer, par un déni de justice aussi révoltant les vengeances de ces veuves, de ces orphelins; en un mot de tous les patriotes qui ont à pleurer sur la fin tragique de leurs parens qui ont été victimés dans les boucheries organisées par les cannibales qu'on nous propose d'absoudre.

Calculez, citoyens Collégues, les maux affreux qu'à occasionnés dans plusieurs départemens de la République, depuis la loi du 4 brumaire, le silence de la justice sur tous les délits commis par les monstres qui restent impunis.

Examinez maintenant jusqu'à quel point ils vont se multiplier, si vous interdisez aux tribunaux la faculté de les rechercher, et si la qualité d'assassin révolutionnaire, chouan ou compagnon de Jesus; en un mot, si la qualité d'assassin, quel qu'il soit, doit mettre les plus grands scélérats au-dessus des lois, et les préserver de leur atteinte.

A ces premières considérations, qui seules devraient être assez puissantes pour fixer votre détermination, il s'en joint d'autres dont le résultat présente des conséquences qui doivent être pesées avec une très-sérieuse réflexion.

Il faut, vous dit-on, éteindre les haines et empêcher les effets homicides des réactions et des vengeances particulières; et pour y réussir, on vous propose une mesure qui attisera sur tous les points de la République le feu des dissentions civiles.

Après avoir dépassé une fois la ligne qui vous est tracée par vos devoirs, je veux dire après avoir arrêté le cours de la justice, qui, en exécution de la loi que l'on vous propose, ne pourra frapper sur des délits qui révoltent la nature entière, quelle digue auriez-vous à opposer à l'explosion générale qui ne manquerait pas d'éclater, lorsque, sans le vouloir, vous auriez consacré ce funeste principe, que la raison du plus fort est devenue la meilleure?

Réfléchissez, citoyens collégues, aux obligations que vous avez contractées envers vos commettans, lorsque vous avez accepté les fonctions qu'ils vous ont déléguées.

Rentrés dans vos départemens, qu'auriez-vous à répondre à ces veuves éplorées, à ces orphelins désolés, qui viendraient vous demander pourquoi, au mépris de toutes les lois, vous avez permis que les assassins de leurs pères ou de leurs maris jouissent, avec leur impunité, du plaisir barbare d'insulter à leur détresse?

Qu'auriez-vous à répondre à ces vertueux patriotes qui ont été ruinés, les uns, par les rapines des brise-scellés de Robespierre, les autres, par les incursions des carnivores compagnons Jésus, lorsqu'ils vous demanderaient quelles sont les mesures que vous avez prises, je ne dis pas pour les faire punir, mais seulement pour les obliger à restitution?

Que répondriez-vous enfin à vos successeurs, lorsqu'au nom de la Patrie ils vous demanderaient compte des moyens que vous auriez dû activer, à l'effet de faire restituer au trésor national la représentation de tous les objets concussionnairement extorqués sous le prétexte supposé d'une mise en réquisition pour le compte de la République, de tous les monumens et propriétés publiques, dévastés, brûlés ou démolis durant le regne de l'affreuse terreur.

Gardez-vous, en adoptant la mesure que l'on vous propose, de faire verser sur vous l'exécration et l'opprobre, justement réservées à ces hommes tigres, dont la féroce brutalité fera frémir d'horreur les générations les plus reculées.

Dépositaires de l'acte constitutionnel que le Peuple Français a confié à votre fidélité, pouvez-vous, sans trahir ses intérêts les plus chers, suspendre ou arrêter le cours de cette justice distributive qui doit assurer à tous les citoyens français l'entière jouissance des droits qui leur sont acquis par les lois qu'ils ont sanctionnées? Est-il d'ailleurs en votre pouvoir de vous immiscer dans les fonctions judiciaires?

D'ailleurs, l'article 375 nous dit : » Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble, ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII. »

D'après ces principes, j'aime à me persuader que vous n'hésiterez point à écarter par la question préalable tout projet de loi tendant à couvrir du manteau de l'amnistie les vols, les pillages, les assasilnats, les concussions et tous les excès criminels sur lesquels nous avons à gémir depuis le commencement de la révolution.

Je finis par cette réflexion : Représentans du Peuple, vous avez fondé une République de plus de vingt cinq millions d'hommes sur les débris d'un trône encroûté de tous les abus et de tous les privileges qui, depuis plusieurs siecles, avilissaient le Peuple Français. Il est de votre honneur, autant que de votre intérêt, de travailler de tous vos moyens à la consolider.

Pour atteindre ce but, songez que la justice et une surveillance éclairée sur les intérêts de tous les membres du corps social sont les devoirs d'un gouvernement libre; que cette justice et cette surveillance doivent s'exercer partout et dans tous les tems; qu'il faut que la confiance dans le gouvernement et la sagesse des lois attachent à la République cette masse énorme de Français que les fureurs d'une double anarchie ont gendarmés contre elle; que la justice du gouvernement peut seule ramener la confiance, et que cette confiance est le véritable lien de l'union sociale, et la barrière la plus puissante à opposer aux efforts de vos ennemis.

En demandant la question préalable sur le projet qui est livré à la discussion, je fais la motion qu'une commission spéciale soit chargée de nous faire un prompt rapport sur la question de savoir si, aux termes de la constitution, et d'après les dispositions des articles 9 et 14 de la déclaration des droits de l'homme, la loi d'admnistie du 4 brumaire ne doit point être rapportée.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion.

Pérès, de la Haute-Garonne. Citoyens représentans, nous avons malheureusement vu, dans le cours de notre révolution, des excès et des crimes qui la dépareront chez la postérité. Tous les obstacles qu'on croyait appercevoir à la fondation de la République, on les a brisés avec fracas; et du milieu de ces débris ont fini par s'élever les échafauds sanglans de la terreur. Aux yeux de l'observateur attentif, les artisans de cet affreux système forment trois classes bien distinctes : les uns avaient des intentions pures, ils ne se méprénaient que sur les moyens; les autres étaient des brigands affamés de carnage et de rapines, recouverts du masque patriotique; les troisièmes enfin, royalistes déguisés, voulaient nous ramener à la servitude par l'abus de la liberté même. En présence de ce parti était celui des francs royalistes armés pour Louis XVII et Louis XVIII, fomentant partout l'esprit d'insurrection et de révolte. Les intervalles qui séparaient ces champions frénétiques, étaient semés d'individus tièdes et sans caractère, qui fesaient des vœux pour le triomphe de l'une ou de l'autre faction, mais qui n'avaient pas le courage de s'engager dans le combat. Voilà ceux que la politique d'Athenes forçait, par des amendes, à choisir et à se prononcer. Hommes équivoques ou lâches, je vous accuse tous des maux qui ont pesé sur ma Patrie. Si vous vous étiez montrés avec l'énergie de la vertu, ils n'auraient pas osé paraître, ces partisans du trône, ni ces fauteurs de l'anarchie, ou bientôt ils eussent plié sous un gouvernement ferme et stable; nous naurions pas à verser des larmes sur tant d'urnes funéraires, et nous jouirions du repos que nous cherchons encore. Sois à jamais béni, 9 thermidor, qui nous as délivrés de la tyrannie oligarchique, la plus insupportable de toutes les tyrannies! Reçois aussi l'hommage de mon cœur, 13 vendémiaire! tu confondis le dernier espoir des ennemis de la République, et tu fis respirer la France sous l'heureuse constitution qui la gouverne.

Il ne restait plus à la convention qu'un pas à faire pour consolider son ouvrage; et ce pas elle le fit, en décrétant, le 3 brumaire, une amnistie sur tous les faits relatifs à la révolution. Quelques articles mal rédigés ont fourni des prétextes à la malveillance, ou présenté des doutes à la justice. La tranquillité pouvait en être altérée, et les divers partis pouvaient se réveiller avec une nouvelle fureur. Le directoire exécutif a cru devoir vous soumettre quelques considérations à cet égard; et votre commission, qui les a mûrement pesées, vous propose de les accueillir par trois dispositions principales. Elle veut, 1°. qu'interprétant les articles III et IV de la loi du 14 brumaire, vous déclariez que l'amnistie embrasse indistinctement tous les faits relatifs à la révolution; mais qu'elle ne s'applique pas à d'autres; 2°. Que la République se charge d'indemniser ceux qui ont éprouvé des pertes, lorsque les objets qu'ils réclament n'existent plus en nature entre les mains de ceux qui s'en sont indûment emparés; 3°. que les jugemens intervenus ou à intervenir sur l'application de l'amnistie, soient assujettis au recours en cassation.

Je dirai sur ce dernier article, pour n'y plus revenir, qu'il ne peut s'élever aucun doute raisonnable sur l'existence de la faculté du recours dans ce cas, la constitution l'accordant textuellement contre tous les jugemens en dernier ressort qui ont violé les lois : voilà pourquoi le décret du 3 brumaire a cru n'en devoir pas parler. Ainsi, cet article, loin de pouvoir être contesté, paraît au contraire inutile à mettre dans la résolution, à raison de son évidence.

Quant à la nouvelle dette dont on vous propose de charger la République, il faut la renvoyer au tems où nous nous serons libérés envers tous nos créanciers légitimes, et, en attendant, maintenir, tel qu'il est, l'article VI du décret du 3 brumaire, qui conserve à chacun son droit, et qui réprouve l'immoralité choquante que d'infâmes voleurs jouissent tranquillement du fruit de leur crime en présence de l'honnête citoyen qu'ils ont dépouillé. Eh! que diraient les misérables rentiers et les malheureux pensionnaires, s'ils voyaient que nous les laissons sans pain, pour respecter l'opulence des sangsues de la révolution? Je sais bien que le recours sera illusoire contre certains voleurs : mais enfin la République est-elle leur caution solidaire; et doit-elle répondre de ce qui n'est point de son fait? C'est pour prévenir les procès, me dira-t-on encore, et les querelles de parti qui peuvent en être la suite.

Prononcez-vous fortement, citoyens législateurs, pour l'homme de bien contre le méchant qui le persécuta, le vola, le pilla : dénoncez vous-mêmes ce dernier à la justice; ordonnez aux tribunaux d'expédier avec célérité toutes les affaires de cette nature; et vous verrez bientôt le voleur, si honteux de lui-même, qu'après avoir satisfait à la restitution, il n'aspirera qu'à se faire oublier, loin d'être tenté de se mettre en évidence sur la scene politique.

Mais venons à la question essentielle, celle de savoir si vous passerez à l'ordre du jour sur l'entier projet de résolution, comme vous l'inspira d'abord votre horreur pour le crime, à la première lecture, ou bien si vous interpréterez le décret du 3 brumaire de la maniere que votre commission vous le propose.

Je dis d'abord que vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour. En effet, une loi est diversement appliquée et exécutée dans la République. Il en résulte des inconvéniens graves qui vous sont dénoncés par le gouvernement : votre devoir est de les faire cesser, en rectifiant si bien le sens et la lettre de cette loi, qu'aucune erreur ne puisse plus être commise dans son application. Il n'y a donc pas à balancer : ou il faut rapporter le décret du 3 brumaire, ou il faut l'interpréter; et comme personne de nous, je crois, n'adoptera le premier parti, il faut nécessairement s'arrêter au second.

Examinons maintenant le décret dont il s'agit, et voyons quelle est l'interprétation la plus naturelle qu'il doit recevoir.

L'article III abolit toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution.

Si le décret s'en fût tenu là, il eût été uniformément exécuté par les tribunaux, comme le fut celui de l'assemblée constituante, conçu à peu près dans les mêmes termes : mais vient l'art. IV, qui porte » que les délits commis pendant la révolution et prévus par le code pénal seront punis de la peine qui se trouve prononcée contre chacun d'eux. »

C'est ici que les tribunaux se sont divisés; les uns ont dit....:

» L'amnistie ne porte sur aucun des délits prévus par le code pénal : ainsi nous devons punir tous ceux de cette nature qui nous seront déférés, quoique commis à l'occasion de la révolution. »

Les autres ont raisonné différemment.... » Si tout délit prévu par le code pénal, ont-ils dit, doit être puni de la peine correspondante, l'amnistie est un être de raison; mais comme le législateur a voulu qu'elle produisît quelque effet, nous devons l'appliquer à tous les délits, quels qu'ils soient, lorsqu'il est prouvé que la révolution seule y a donné lieu. »

Votre commission pense que cette interprétation est la plus naturelle et la plus convenable; et pour la consacrer, elle vous propose l'expédient simple de faire déclarer par le jury d'accusation, ou par celui de jugement, suivant que le prévenu est ou n'est pas encore accusé, si le fait dont il s'agit tient ou ne tient pas à la révolution. Dans le premier cas, le prévenu profitera de l'amnistie; il ne sera, dans le second, qu'un accusé ordinaire, soumis à toutes les épreuves et à tous les événemens des procédures criminelles.

J'adopte entiérement cette maniere de voir; et si elle ne prévaut pas dans le conseil, il rapporte implicitement le décret du 3 brumaire. Il y aura une amnistie, oui; mais il n'y aura pas un seul amnistié. Elle rappellera la fameuse amnistie de Philippe II, roi d'Espagne, laquelle exceptait presque tout le monde; ce qui fit dire aux Aragonnais que le roi leur avait envoyé un bel habit qui ne convenait à la taille de personne.

Replaçons-nous, citoyens législateurs, à l'époque et aux circonstances où se trouvait la convention, lorsqu'elle publia le pardon et l'oubli de tous les délits révolutionnaires; et nous conviendrons tous qu'elle ne pouvait rien faire de plus sage, que de remettre en bonne intelligence les Français si longtems et si cruellement partagés par des opinions politiques; que de les faire jurer sur le pacte social qu'ils venaient d'accepter, que désormais ils vivraient entre eux, non plus comme des ennemis acharnés l'un contre l'autre, mais comme des concitoyens, des amis et des freres, tous également intéressés au repos et au bonheur de la grande famille. Elle leur adressa ces paroles aussi ingénieuses que touchantes..... » Vous avez parcouru le chemin long et pénible de la révolution; mais enfin vous voilà parvenus à la place de la concorde. C'est là que je vous laisse, en vous démettant les pouvoirs que vous m'aviez délégués. »

Voudriez-vous aujourd'hui, citoyens représentans, les faire rentrer de la place de la concorde dans le chemin de la révolution, et leur ravir un des plus grands bienfaits qu'ils tiennent de la convention nationale? Non, héritiers de ses intentions pacifiques, vous ne rouvrirez pas des plaies qui commencent à se cicatriser; et vous n'alimenterez pas les espérances de la coalition royale, qui ne peut plus compter pour nous vaincre, que sur de nouvelles discordes intestines. Oui, la, paix du dehors repose sur la paix de l'intérieur; et si, divisés comme nous l'étions, nous avons fait reculer l'Europe, unis et rapprochés, n'ayant qu'un même sentiment et qu'un même but, nous pouvons défier tous les tyrans de la terre.

Pour arriver à cet heureux accord, je voudrais, je l'avoue, aller plus loin que la commission et que le décret du 3 brumaire lui-même; et je vous exposerai mon idée, quelque sensation qu'elle doive produire dans cette enceinte; car qui aura du courage si ce n'est un représentant du Peuple, quand il s'agit de stipuler pour les grands intérêts qui lui sont confiés? Le projet de la commission renferme, il est vrai, par la généralité de ses termes, tous les délits commis jusques et compris le 4 brumaire : mais il ne rapporte pas la partie de l'article VIII du décret de la même date, qui excepte de l'amnistie ceux qui ont été condamnés par contumace pour les faits de la conspiration de vendémiaire. Eh bien! c'est ce rapport que je propose, et je desire que l'amnistie s'étende à tous les délits sans distinction, commis avant la mise en activité de l'acte constitutionnel, afin qu'il ne reste plus au milieu de nous aucun germe de discorde, aucun ferment d'animosité ou de haine, et que nous puissions tous enfin nous embrasser loyalement et du fond du cœur. J'entends déjà qu'on me répond.... mais les rebelles de vendémiaire étaient des royalistes armés qui voulaient saper la République jusques dans ses fondemens, en exterminant la représentation nationale....

Et les brigands de prairial étaient-il des patriotes, lorsqu'ils vinrent outrager la majesté des lois jusques dans leur sanctuaire, et répandre sous nos yeux le sang de notre malheureux collégue Ferraud? Beaucoup d'entre eux profitent cependant de l'amnistie. Pourquoi la refuserions-nous à ceux qui ont délinqué dans un sens contraire? Ce que la convention ne crut pas devoir faire à une époque trop voisine de cette dernière conspiration, et dans un tems où les conjurés avaient plus l'air d'être comprimés que vaincus ou convertis, c'est à vous de l'achever, citoyens législateurs, maintenant que tout paraît rallié autour de l'arche constitutionnelle, et que nous ne comptons que quelques ennemis irréconciliables, trop peu nombreux pour devoir être redoutés.

Je dirai plus : vous le devez, si vous desirez que les journées de vendémiaire prennent dans l'histoire le caractere qu'elles doivent avoir. L'amnistie supposera la conspiration; et vous savez que l'existence de cette conspiration est niée par les uns, révoquée en doute par les autres, lorsque rien n'est mieux démontré pour les fondateurs et pour tous les vrais amis de la République.

Je ne réponds qu'un mot à ceux qui prétendent que le corps législatif n'a pas le pouvoir d'accorder des amnisties. La constitution ne le lui défend pas; et comme ce que la loi ne défend pas est permis aux simples citoyens, les législateurs peuvent faire tout ce qui ne leur est pas interdit par la constitution. Je sais bien que nous ne pourrions pas arracher un individu des mains de la justice, pour lui dire..... » Tu as commis un délit contre l'ordre social, tu as encouru telle peine; elle va l'être infligée : mais nous, en vertu de notre suprême puissance, nous te faisons grace; rentre dans la société et ne la trouble plus à l'avenir.... » Mais il s'agit ici non d'un délit unique, mais de faits si multipliés, si différens, si compliqués, qu'il faut nécessairement ou tirer sur eux un voile politique, ou compromettre de nouveau l'ordre public et les lois, en poursuivant tous ceux qui les ont violées. Interprêtes et organes de la volonté générale, nous devons faire ce que ferait le Peuple lui-même, s'il se trouvait dans notre position.

Or, je suppose que le Peuple Français pût se rassembler au champ de Mars, et que ses représentans lui disent.... » Des délits de tous les genres, inséparables d'une grande révolution, ont été commis sur toute la surface du territoire; si nous en livrons les auteurs aux tribunaux, les partis vont de nouveau s'entre-choquer, le ressentiment et les vengeances vont éclater de toutes parts, et le sang français, que nous avons eu tant de peine à étancher, va peut-être couler encore avec abondance. Si nous accordons, au contraire, un pardon généreux, les haines se calmeront, les sentimens fraternels qui commencent à nous unir vont se fortifier, et la paix, sans laquelle il n'existe ni félicité publique, ni bonheur individuel, sera maintenue, et nous ombragera tous de ses ailes bienfesantes. » Pensez-vous que le Peuple Français ne répondrait pas aussitôt, et avec unanimité.... La paix! la paix! trop longtems la Patrie fut déchirée.

Au surplus, citoyens législateurs, si nous étions désavoués par nos commettans; si, prenant la physionomie et le ton sévere de Caton, ils nous disaient un jour...» Jurez que vous n'avez pas excédé vos pouvoirs; et rassurés par les motifs de notre conduite, et fiers encore du bien que nous aurions opéré, nous leur répondrions avec l'orateur romain.... O Peuple Français! ta vertu te trompe; tu crois qu'on peut gouverner un empire dans des tems d'orages et de tempêtes, comme dans des tems calmes et ordinaires. Nous jurons que nous avons sauvé la Patrie.

Je vote pour le projet de résolution, en en retranchant l'indemnité à fournir par la République, et en y ajoutant le rapport du premier numéro de l'article VIII du décret du 3 brumaire.

On demande l'impression.

Quelques membres s'y opposent.

Le président consulte le conseil ; l'impression est ordonnée.

Noailles. Lorsque Camus vous présenta, le 15 floréal, le projet de résolution soumis à la discussion, vous étiez bien loin d'imaginer que vous vous occupiez à réchauffer des viperes qui devaient vous dévorer sous peu de jours ; mais ce projet ne comprend que les délits commis pendant et à l'occasion de la révolution jusqu'au 4 brumaire ; aussi, dans mon opinion, je ferai abstraction des événemens postérieurs à cette époque, et je ne traiterai la question que sous le point de vue qui vous a été présenté par la commission.

Jusqu'où doit s'étendre la loi d'amnistie rendue le 4 brumaire dernier ?

Telle est la question au développement de laquelle le rapporteur de votre commission s'est principalement attaché. Je suis le premier à rendre hommage à la philantropie de ses principes, à l'excellence de ses vues, mais je ne puis accorder ses résultats. J'avouerai même qu'il m'a paru difficile de concilier son discours avec son projet de résolution, une amnistie plus étendue avec l'existence du décret du 3 brumaire, le crime soustrait à l'action des lois avec l'erreur condamnée à l'exil et à l'opprobre.

Il est essentiel, avant de me livrer à la discussion, de rappeler quelques faits.

Le 14 septembre 1791, l'assemblée constituante prononça une amnistie générale pour tous les délits relatifs à la révolution. Cette loi, méditée dans le silence des comités, eut tout le succès qu'on devait en attendre.

Elle ne fut pas, comme on l'a publié, *l'ouvrage des réviseurs*, mais de la Nation assemblée ; elle avait pour but de mettre un terme aux vengeances particulieres, de rallier au tour de la constitution d'alors, tous les Français que des préjugés plus ou moins ridicules, des intérêts plus ou moins puissans, des promesses plus ou moins flatteuses, avaient éloignés du berceau de la révolution française. Dans tous les gouvernemens libres, chez tous les Peuples qui ont éprouvé des révolutions, on a vu souvent, et avec raison, qu'il fallait pardonner à l'erreur lorsqu'il y avait trop à punir ; et si l'histoire ne fournit pas d'exemple des effets dangereux d'une amnistie, elle abonde aussi en faits qui prouvent que l'extrême rigueur, loin de ramener des citoyens égarés, ne les a que trop souvent conduits au désespoir. Des milliers de citoyens égorgés à Lyon, à Marseille, à Toulon, les malheurs de la Vendée, sont une réponse malheureusement victorieuse à ceux qui méconnaissent cette vérité ; l'amour de la Patrie ne germe pas à l'aspect des échafauds et des fusillades.

Mais reportons-nous à l'amnistie de 1791, et pesons toutes les circonstances où elle fut décrétée.

Les prisons ne renfermaient alors que des citoyens victimes de leur zèle pour la révolution, et qui avaient coopéré d'une maniere plus ou moins active à l'anéantissement des préjugés politiques et religieux ; des soldats amis de la liberté, et qui souffraient avec impatience le despotisme de leurs supérieurs, des hommes enfin qui n'avaient à se reprocher que quelques égaremens bien excusables sans doute, et qu'il était du devoir du législateur de couvrir du voile officieux de l'indulgence.

Alors l'institution du gouvernement révolutionnaire était inconnue, la doctrine des suspects, l'inquisition populicide des comités de surveillance, des commissions dites populaires, les assassinats juridiques, le système affreux de confiscations pour crime de fédéralisme, étaient relégués dans les cerveaux sulphureux de ces hommes atroces qui ont plus d'une fois compromis la liberté française, et fait douter si la République n'était pas un rêve, la justice un phantôme, l'égalité une chimere, et tous les droits des citoyens des idées abstraites ou impraticables.

On parle sans cesse, pour justifier les mesures arbitraires des efforts du royalisme, de la tendance continuelle d'une portion de mécontens vers l'ancien régime. Oui, sans doute, il existe des hommes assez foux, assez stupides pour croire que 32 millions d'hommes, qui ont voulu la République, se dégoûteront de la liberté, et consentiront de nouveau à payer *la dîme*, *les corvées*, *les droits seigneuriaux*, *à ramper devant les privilèges*, à se battre pour les mêmes plaisirs d'un tyran couronné : oui, sans doute, il existe des émigrés qui, malgré nos victoires, espèrent encore réaliser le ridicule roman de la contre-révolution. Mais, je vous le demande, cette classe est-elle assez nombreuse pour inspirer de justes alarmes, et celui qui paraît à tous les instans redouter leur influence, est-il le moins dangereux de nos ennemis ?

Quels qu'aient été, depuis la mémorable époque du 9 thermidor, les tentatives du royalisme, peut-on oublier que le 1er prairial Ferraud fut assassiné par des hommes qui invoquaient la constitution de 1793 et les échafauds. Pouvez-vous oublier tout ce qui a été pratiqué depuis la réunion du corps législatif, pour renverser le gouvernement actuel ? Quels sont les complices de Babœuf ! Quels sont ceux qui devaient l'entourer, qui devaient seconder ses projets dans toute la République, qui, dans ce moment même, encouragés par les lenteurs des formes de la procédure intentée contre leurs chefs, conspirent encore contre vous, et se félicitent d'avance des maux qu'ils veulent causer à la patrie !

Et c'est pour eux seuls qu'on invoque aujourd'hui l'amnistie ! Quoi ! les massacreurs de septembre, les infâmes signataires de la circulaire de la commune se promeneraient librement dans Paris, insulteraient par leur luxe à la misere publique, et recevraient encore, dans des coteries, la qualification de *patriotes*, tandis que l'homme égaré gémirait dans les prisons ! Si des crimes ont été commis en 1792 et 1793, au 31 mai, s'il en a été commis au 13 vendémiaire, punissez-les, je vous en conjure, mais ne souffrez pas qu'on vous donne deux balances ; ne nous laissons plus séduire par les mots ; ne souffrons pas qu'on dise de nous, *ils veulent être clémens*, *ils ne savent pas être justes*.

Il ne sera pas en votre pouvoir de changer l'opinion du Peuple à cet égard. Les proclamations sur les journées du 31 mai, les missionnaires montagnards disséminés depuis cette affreuse époque sur tous les points de la République, la terreur et les échafauds, les fusillades de Lyon, l'incendie de Bédouin, n'ont pu jusqu'ici diminuer ni affaiblir la juste horreur des départemens pour leurs bourreaux.

Si l'opinion est la dominatrice du monde, c'est parce qu'elle dirige la force qui réside dans le plus grand nombre ; prétendre lui donner l'initiative, c'est folie ; et déjà, malgré les efforts de l'amour-propre humilié, malgré les hurlemens de la peur et de la sottise qui l'appuie, les diverses journées dont la révolution française a à rougir sont jugées dans l'opinion publique ; mais jetons un voile sur ces diverses époques marquées par l'effusion du sang français.

J'ai dû citer des faits pour établir les vices qui résultent de la loi incomplette du 4 brumaire. Portez vos regards sur les administrations, et vous y verrez partout des élus du Peuple, remplacés par des amnistiés dont la moralité est inconnue au directoire, par des dilapidateurs des deniers publics qui bravent toutes les lois, et n'ont jamais rendu compte de leurs gestions.

Le travail important des contributions publiques dans les départemens, est confié à des individus qui, étrangers aux calculs, aux travaux sédentaires, mais familiers avec le crime, s'occupent plutôt des moyens d'accroître leur fortunes que des intérêts de la Patrie. Eh quoi ! serions-nous donc obligés quelques jours de rechercher dans les archives de l'assassinat des titres pour arriver aux emplois ! et les comités révolutionnaires remplaceraient-ils les cabinets héraldiques de l'ancien régime !

Le directoire aurait pû s'épargner de dangereuses méprises, s'il eut consulté la loi du 13 fructidor, qui déclarait *incligibles* à la législature les députés mis en état d'arrestation.

L'oubli de cette loi, acceptée par le Peuple, devait le conduire à des erreurs qu'il cherche aujourd'hui à réparer ; comme au 31 mai, on ne voyait partout que des fédéralistes, on ne voit plus aujourd'hui que des rebelles de vendémiaires ; ainsi, tout homme qui s'est dit amnistié ou persécuté par le royalisme, a dû s'attendre à une protection spéciale. Qu'est-il arrivé ? toutes les administrations ont été composées par les héros du 2 septembre, du 31 mai, de germinal et de prairial. Aussi, partout, ce n'est que tentatives pour l'anéantissement de la constitution de l'an 3, que murmures de la part du Peuple, qu'attiédissement dans l'esprit public, et découragement parmi les patriotes.

C'est pour avoir trop révolutionné, destitué, recréé, proscrit, remplacé les magistrats du Peuple, que la révolution française offre des époques aussi affligeantes pour l'ami de l'humanité. Pardonnez à l'erreur, mais ne souffrez pas que le crime domine encore, et porte la désolation et le deuil dans les familles, et parmi les citoyens qui ont juré de maintenir une constitution acceptée sans contrainte.

Je demande 1° la question préalable sur le projet de résolution présenté par la commission.

2°. Que les jugemens rendus et à rendre par les tribunaux criminels pour vols de deniers publics ou assassinats commis depuis le mois de septembre 1792, reçoivent leur pleine et entiere exécution.

3°. Que les poursuites exercées par les particuliers contre les fonctionnaires publics pour raison d'arrestations et actes arbitraires, soient déclarées nulles et non avenues, et qu'il soit fait défenses d'en intenter de nouvelles.

4°. Que tous jugemens militaires rendus pour délits révolutionnaires autre que ceux pour vols et assassinats, soient renvoyés conformément à la loi du 17 germinal dernier, au général qui sera chargé d'assembler un conseil de guerre pour statuer définitivement.

5°. Je demande enfin que mes propositions soient renvoyées à la commission qui vous a été proposée par mon collégue Pérez du Gers.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 10, le conseil des cinq cents a repris la discussion sur la question de savoir si l'amnistie du 4 brumaire sera généralisée.

Il s'est ensuite formé en comité secret pour entendre la lecture du traité de paix conclu avec le margrave de Baden.

P. S. Les nouvelles reçues aujourd'hui 10, apprennent au directoire que le général Wurmser a été obligé de porter son quartier général à deux lieues au-delà de Trente, et de brûler la flotille qu'il avait sur le lac de Garda.

Paris, le 11 fructidor.

Nouveau sujet de contestation pour les incrédules, de blasphêmes pour les ennemis de la République, et de joie pour tous les amis de la Patrie. Le directoire exécutif, dans son audience publique du 10 fructidor, a reçu un grand nombre de drapeaux pris sur les Autrichiens, envoyés par Buonaparte, et apportés par son frere, qui a été présenté par le ministre de la guerre.

On a entendu avec plaisir le ministre, après avoir payé aux quatre généraux qui se sont immortalisés par cette glorieuse campagne, Buonaparte, Moreau, Jourdan et Hoche, dire, en parlant de ce dernier, que l'heureuse pacification de la Vendée est le préliminaire de la paix que les trois autres vont forcer la coalition de recevoir.

Le président du directoire a répété ces deux présages, et annoncé de nouveaux efforts de la part du gouvernement et des armées, dans le cas où toutes les espérances et tous les vœux seraient trompés.

Les ambassadeurs et envoyés des puissances étrangeres étaient présens à cette audience, à laquelle assistait encore un grand concours de monde.

LIVRES DIVERS.

Lettres de Mirabeau à Chamfort, imprimées sur les originaux écrits de la main de Mirabeau, et suivies d'une traduction de la dissertation allemande sur les causes de l'universalité de la langue française, qui a partagé le prix de l'académie de Berlin ; traduction attribuée à Mirabeau, et imprimée sur le manuscrit corrigé de sa main, in-8°.

Prix 50 sous, et 3 liv., franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez le directeur de la Décade philosophique, rue Thérèse butte des Moulins.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des departemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 342. Duodi, 12 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi 29 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 fructidor.

MINISTERE DE LA MARINE.

Il est entré, le 5 fructidor, au Havre, un convoi de sept bâtimens chargés d'approvisionnemens pour le compte de la marine, et venant de Dunkerque, sous l'escorte d'un lougre et de trois canonnieres. Deux frégates anglaises s'étant montrées à leur poursuite, le citoyen Eyriés, chef des mouvemens maritimes de ce port, donna ordre aussitôt à trois autres canonnieres de le suivre en rade, pour aller renforcer l'escorte du convoi, et attaquer les frégates. Comme ces canonnieres étaient dépourvues, pour le moment, d'équipages, il se présenta, dans un instant, plus de monde qu'il n'en fallait, chacun s'empressant d'aller combattre l'Anglais: mais celui-ci n'a pas jugé à propos d'attendre.

Deux autres convois composés de 17 transports, dont quelques-uns chargés pour le compte du commerce, et le reste pour celui de la marine, sont entrés, le 1er fructidor, à Brest, escortés par plusieurs corvettes et chaloupes canonnieres. L'un de ces convois venait de Lorient, et l'autre de Saint-Malo.

Le corsaire *le Victorieux*, de Dunkerque, a pris, aux environs de Portsmouth et conduit à Dieppe le sloop anglais *l'Athalante*.

La Minerve, capitaine Ford, se rendant de la Martinique à Saint-Thomas; *l'Agnès*, capitaine Hooq, retournant de Gothenbourg à Mont-Rose; l'*Elisabeth*, capitaine Grant, expédiée de Portsmouth pour la Barbade, ont été capturées par des corsaires français.

Le corsaire *le Requin* vient de conduire, à Cherbourg un brick anglais allant à Ténériffe, richement chargé en fer et ballotage. C'est la dixieme prise faite par ce corsaire, en 25 jours de courses.

ARMÉE D'ITALIE.

Les commissaires du directoire exécutif près l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Milan, le 3 fructidor.

Citoyens Directeurs,

Nous vous envoyons une lettre que nous venons de recevoir du général de division Berthier. Vous y verrez que nous sommes maîtres entiérement du lac de Garda; que l'ennemi a évacué Riva; qu'il a brûlé les vaisseaux qu'il avait sur le lac, et qu'il s'est retiré sur Trente.

Toutes les mesures sont prises pour exécuter le grand plan de campagne qui doit écraser nos ennemis, et assurer la paix.

Comptez sur notre dévouement.

Salut et fraternité,

Signé SALICETTI et GARRAU.

Le général de division, chef de l'état-major-général, aux commissaires du gouvernement Salicetti et Garrau. — Au quartier-général de Brescia, le 3 fructidor.

Citoyens Commissaires,

Tout va bien, l'ennemi est sur Trente. Il a évacué Riva, après avoir brûlé sa marine sur le lac de Garda. Le quartier-général de Wurmser est à deux lieues au-delà de Trente. Nous nous occupons de mettre les divisions en état de marcher et de commencer une nouvelle campagne, qui doit porter à l'empereur le dernier coup.

J'espere, dans deux jours, avoir échangé tous nos freres d'armes au pouvoir de l'ennemi, montant à 165 officiers, 169 sergens, 360 caporaux, 1608 soldats. J'avoue que c'est une jouissance bien grande pour moi, de voir sortir des mains des ennemis nos braves républicains, et de les savoir sous les drapeaux de la liberté, combattant avec une nouvelle ardeur.

Signé Alex. BERTHIER.

Pour copie conforme,

Signé GARRAU et SALICETTI, *commissaires du gouvernement*

LÉGISLATION.

Suite du discours préliminaire par Cambacérès.

Le droit de propriété est susceptible de diverses modalités; tantôt elles en resserrent l'exercice, et tantôt elles sont le droit de propriété même, ou un accessoire et une représentation de ce droit.

Ces modalités sont l'usufruit, les services fonciers, les rentes foncieres.

L'usufruit est le droit d'user et de jouir d'une chose dont un autre a la propriété, sans en altérer la substance.

Le droit de l'usufruitier se borne à la propriété des fruits, il ne peut lui faire aucun acte de propriétaire sur le fonds; il ne peut donc ni le détériorer, ni le dénaturer, ni en changer la destination.

Ses obligations sont relatives à sa mise en possession et au tems de sa jouissance: celles du propriétaire envers lui se réduisent à ne porter aucun trouble, à ne mettre aucun obstacle à l'exercice de son droit.

L'usufruitier recueille les fruits; il est donc tenu de l'entretien et de toutes les charges que les fruits supportent. Les dépenses relatives au fonds lui sont étrangeres. Il lui est libre de disposer de son droit; mais, dans tous les cas, l'usufruit s'éteint par la destruction des deux objets dont il est l'accident, par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, par la perte totale de la chose sur laquelle il est constitué.

Enfin, l'usufruit pouvant s'étendre à l'universalité des fruits, il peut aussi être restreint: l'acte qui le constitue, en détermine la latitude. Ce motif nous a dispensés de parler de l'usage qui n'est qu'un usufruit limité.

Les services fonciers, connus précédemment sous le nom de *servitudes*, gênent l'exercice de la propriété dans le maître du fonds qu'ils affectent; ils sont un accessoire de la propriété de celui à qui ils sont dus.

Les services fonciers sont de deux sortes: les uns dérivent des rapports établis entre voisins par la nécessité des choses, par le droit naturel, par l'utilité publique; les autres doivent leur existence aux conventions. Jusqu'ici cette matiere avait été féconde en procès; les lois qui la régissaient, étaient pour la plupart ambiguës, obscures et contradictoires entr'elles. Nous nous sommes attachés à une théorie simple, et à concilier le respect dû à la propriété avec la nécessité publique et les lois imposées par la nature.

Nous avons dit que les services fonciers étaient de deux sortes. Les regles propres à la premiere espece rappellent au propriétaire l'obligation de recevoir les eaux que la pente d'un terrain supérieur lui envoie; de livrer passage sur son fonds lorsque le chemin public auquel il confine est devenu impraticable; de laisser un espace suffisant pour le service, lorsque son héritage est situé sur les bords d'une riviere navigable; de donner passage à son voisin qui en a besoin; pour arriver à son champ entouré de tous côtés, et pour réparer le mur ou le toit de sa maison; d'établir des dispositions telles, que l'un des voisins n'ait pas à souffrir des ouvrages ou des plantations que l'autre fait sur son héritage.

Chacun sans doute peut faire sur sa propriété tout ce qui lui plaît; mais, en usant de l'exercice de son droit, nul ne peut altérer la propriété d'autrui. De-là le motif de ne permettre des ouvertures dans un mur propre qu'à une distance déterminée et sous de certaines conditions. Loin d'alarmer la propriété, une telle disposition la rassure. Serait-il juste que le propriétaire d'un mur non mitoyen fût continuellement ses voisins en état de siege, et que la brèche pour livrer l'assaut fût toujours ouverte? A cet égard, la coutume de Paris contenait des dispositions sages, que nous avons cru devoir conserver.

Les services fonciers qui ne sont pas établis par la loi, ne pourront plus exister que par un titre. Comme ils restreignent le droit de propriété, nul ne peut y être assujetti sans son consentement; mais comme chacun peut disposer de la chose qui lui appartient, soit en cédant son droit, soit en le modifiant, un propriétaire doit être libre de constituer des services fonciers sur son fonds. La nécessité d'établir par titre les services fonciers n'a point lieu lorsqu'il s'agit de la destination du pere de famille: alors la preuve résulte de la construction. Et quel est celui qui s'avise de faire constater par écrit l'état de son propre ouvrage?

La faveur que mérite la liberté des héritages nous a déterminés à conserver la prescription, à l'effet d'éteindre les services fonciers; elle ne sera plus un moyen pour les acquérir.

La maniere d'éteindre les services fonciers par la prescription, ne sera point uniforme pour tous. Il y a sur ce point une distinction à faire entre les services affirmatifs et les services négatifs. Les premiers se perdent par le seul non usage, à moins qu'ils ne consistent dans un ouvrage permanent sur le fonds du voisin. Quant aux services négatifs, la prescription n'est sans effet tant qu'il n'y a point eu d'acte de la part de ceux qui les doivent.

Celui qui, en cédant son fonds, y retient une redevance fixe, ne consent à s'exproprier qu'autant que l'acquéreur sera fidelle aux engagemens qu'il a pris envers lui. Le droit de propriété est donc représenté dans sa main par la rente fonciere; lorsque la rente n'est plus payée, il a droit de reprendre son fonds.

Par la même raison, le débiteur qui restitue l'héritage s'affranchit de la rente; il doit aussi avoir la faculté de la racheter. Une dette foncière tiendrait trop de la servitude: il en serait de même de l'irrédimibilité conventionnelle, si elle était portée à un terme trop long. Le décret du 18 décembre 1790 permettait de stipuler l'irrédimibilité des rentes foncieres pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. Nous pensons qu'il convient de restreindre à dix ans l'exercice de cette faculté.

Ce qui est nécessaire à tous ne peut appartenir à un seul; la propriété exclusive ne doit point prendre la place de la communauté universelle: mais lorsqu'il s'agit d'un objet dont on ne peut tirer quelque utilité sans s'en approprier l'usage, pourquoi cet objet ne resterait-il pas à celui qui s'en est emparé le premier? Une convention si naturelle fut sans doute connue et pratiquée dans les premiers âges du monde; c'est par elle qu'ont commencé toutes les propriétés privées; elle en fut longtems le signe et comme le titre unique. L'occupation est donc la plus ancienne des manieres d'acquérir. L'établissement des sociétés ayant amené un nouvel ordre de choses, le droit du premier occupant aurait été dans l'état social un vrai brigandage, si on ne l'eût subordonné au droit sacré de la propriété civile, et à celui non moins sacré de la propriété nationale: c'est avec ces modifications qu'il doit subsister parmi nous. Il s'appliquera aux produits de la chasse, de la pêche, aux animaux que l'homme a eu l'adresse d'apprivoiser et de soumettre à son empire, à l'ambre, aux pierres précieuses, au varech que la mer jette sur les côtes, aux trésors enterrés ou cachés dont le propriétaire n'est point connu, en un mot, à toutes les choses qui sont susceptibles d'une propriété privée, mais qui sont inutiles lorsqu'elles demeurent en commun.

L'accession est quelquefois un présent de la nature, et quelquefois elle s'opere par le fait de l'homme: dans tous les cas, elle suit la condition de la chose principale: elle doit être affectée du même droit de propriété.

Ainsi les alluvions ou atterrissemens demeureront à l'héritage auquel ils se trouvent réunis.

A l'égard de l'union qui s'opere par le fait de l'homme, il s'éleve presque toujours des difficultés sur le point de savoir quelle est, dans le tout que composent deux choses unies, celle que l'on doit considérer comme accessoire ou comme principale. C'est pour les résoudre qu'on propose les regles suivantes:

» Dans l'union qui s'opere par le fait de l'homme, si l'une des choses unies ne peut exister sans l'autre, et que l'autre puisse exister séparément, celle-ci est considérée comme la partie principale, et attire le domaine de celle-là.

» Si les deux choses peuvent subsister l'une sans l'autre, la partie principale est celle pour l'usage, l'ornement ou le complément de laquelle l'autre lui a été unie.

» Si ces caracteres manquent, on doit considérer comme principale celle qui a le plus de volume; et, en cas de parité de volume, celle qui a le plus de valeur ».

Dans l'application de ces regles il est juste d'indemniser le propriétaire de la chose accessoire, lorsqu'il a un titre et qu'il est de bonne foi.

La tradition est une sorte d'investiture donnée par le propriétaire d'une chose à celui qui la veut se substituer.

Les Romains avaient conçu la tradition d'après cet esprit de formules dont Cicéron a si bien dévoilé la cause: ils distinguaient la tradition par les diverses manieres dont elle s'effectuait; mais elle n'avait jamais lieu par le seul acte translatif de propriété. Le principe opposé nous a paru conduire à de plus heureux résultats. C'est par la

volonté seule que se fait la transmission de propriété ; quand cette volonté est constatée par acte, pourquoi exigerait-on d'autres formalités? Par là on se rapproche des idées naturelles ; par là on prévient des procès sans nombre, qui ne manquaient point de s'élever dans le cas où la chose venait à être détériorée ou à périr avant la tradition, lorsque le propriétaire refusait de la délivrer, lorsqu'après avoir vendu une chose sans l'avoir livrée, le propriétaire la vendait une seconde fois et la livrait au nouvel acheteur.

Ainsi tout sera simplifié, en décidant que la tradition s'opere par l'acte qui transmet la propriété, et par la délivrance réelle, lorsqu'il s'agit de marchandises ou d'effets mobiliers.

» Les lois, dit Montesquieu, font souvent de grands biens cachés, et de petits maux très-sensibles. » Tel a été l'effet des décrets rendus par la convention nationale pour régler l'ordre des successions et les dispositions purement volontaires.

Nous proposons de maintenir, avec quelques légeres modifications, des changemens qui ont été sollicités par l'intérêt social et par l'intérêt domestique : s'il ne faut pas craindre de renverser une législation vicieuse, il ne faut pas non plus oublier que la loi doit porter avec elle un caractere d'immutabilité et de permanence qui inspire le respect.

Le système adopté offre d'ailleurs de grands avantages ; il uniformise les regles de toutes les successions, en rejetant les distinctions que les coutumes avaient introduites entre les différentes especes de biens et leur origine ; il détruit l'isolement des familles, en fesant concourir ensemble les parens de diverses lignes : il amene sans crises la division des fortunes, en assurant un droit égal dans les successions, non pas seulement aux parens les plus proches, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, mais aussi à ceux qui les représentent, c'est-à-dire, à ceux qui descendent d'un parent du même degré ; il maintient la paix et l'égalité dans les familles, en apportionnant également tous les enfans dans la succession des auteurs de leurs jours ; il accorde avec justice à celui qui n'a point de postérité, des droits plus étendus qu'au pere de famille. La nature et la loi doivent régler la succession de celui-ci ; la loi seule doit régir les successions collatérales. Et pourquoi ne laisserait-elle pas plus de liberté, à mesure que les rapports de famille s'affaiblissent et que le lien du sang s'éloigne de sa source? Mais s'il est naturel d'accorder à celui qui a des enfans la faculté de faire quelques libéralités, et à celui qui n'en a point, le droit de disposer d'une partie de sa fortune, il est à propos de mettre quelque différence entre celui qui s'exproprie et celui qui a voulu seulement étendre ses droits au-delà du terme de son existence. Le premier pouvait, par de folles prodigalités, ruiner l'espérance de ses héritiers ; le procédé du second n'est qu'un demi-bienfait. Ces motifs nous ont déterminés à fixer au dixieme des biens la portion disponible dans la ligne directe, à la porter à la moitié dans la ligne collatérale, lorsqu'on disposera par donation entre-vifs, et à la réduire au tiers pour les donations à cause de mort, ou pour les donations entre-vifs avec reserve d'usufruit.

La donation est un acte de bienfesance ; cette idée se concilie difficilement avec des dispositions qui seraient faites en faveur de personnes déjà comblées des dons de la fortune. Cette considération nous a décidés à fixer une sorte de *maximum* qui ne permettra pas de donner à ceux qui l'auront atteint.

Il serait inconcevable qu'on pût s'engager sous un rapport et se dégager sous un autre. La donation entre-vifs sera donc irrévocable, hors le cas d'ingratitude.

Enfin, le donataire pourra mettre des conditions à sa propre libéralité ; mais les conditions impossibles ou non permises seront réputées non écrites.

Comme personne ne recueille un bienfait malgré lui, même quand il le tient de la loi, nul ne peut être forcé d'accepter une hérédité. Cette espece d'identité qui s'établit entre le défunt et ceux qui lui succédent, quant aux obligations dont le patrimoine héréditaire est grevé, ne doit point avoir d'effet sur les biens de l'héritier. Il est donc juste que celui-ci puisse faire constater l'état des choses, et qu'après avoir rempli cette formalité, il ne soit pas tenu indéfiniment des engagemens du défunt ; de là l'inventaire et le droit accordé à l'héritier, de renoncer en tout tems à une succession qui lui serait onéreuse ; mais il ne peut être permis ni de renoncer à la succession d'un homme vivant, ni d'aliéner les droits qu'on peut y avoir. Une telle faculté serait immorale et abusive ; elle alarmerait l'homme faible, et elle donnerait un moyen de violer le principe d'égalité qui doit exister entre héritiers.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FRUCTIDOR.

Rouzet. Le bien public nous commande-t-il de poursuivre, nous commande-t-il de rechercher tous les actes qui, dans le cours ordinaire, trouveraient leur répression dans le code pénal?

L'horreur que le crime nous inspire doit-elle, dans des tems de trouble, vous empêcher de distinguer les nuances qui peuvent lui donner les apparences de l'énergie, de l'enthousiasme, de l'héroïsme? et les affections de l'ame pouvant prendre en révolution les teintes du crime, par la seule divergence des opinions, devons-nous perpétuer une lutte trop fatale entre les citoyens, en légitimant des recherches trop scrupuleuses? Je ne le pense pas.

Il faudrait bien peu connaître les hommes et leurs travers, pour ne pas appercevoir les excès auxquels le fanatisme politique, plus encore que le fanatisme religieux, peut les porter ; il faudrait, selon moi, bien mal connaître les intérêts de son pays, bien mal connaître ses propres intérêts, pour transformer en crimes et punir comme tels tous les actes d'une exaltation outrée, qui, du même individu et pour le même fait, font un héros aux yeux des uns, et un scélérat aux yeux des autres? Et comment le corps législatif, composé pour les deux tiers d'anciens membres de la Convention, pourrait-il exiger des citoyens cette extrême sagesse de conduite rendue impossible par les contrastes des 31 mai, 9 thermidor et 1er prairial?

La convention nationale à qui le Peuple Français avait laissé une si grande latitude de pouvoirs, aurait fait successivement, et quelquefois même simultanément, des actes si extraordinaires et si contradictoires ; et l'on serait surpris que tels ou tels individus excités par l'exemple, tels autres contraints par l'autorité, ou, pour mieux dire, par la force, fussent exposés aux mêmes reproches?

Citoyens, ce ne sera pas par des tableaux trop déchirans de nos maux passés, que nous parviendrons à les cicatriser, et moins encore à en prévenir les suites ; le beaume de la consolation, et du pardon, est le seul propre à nous soulager..... La vengeance appelle la vengeance.

Citoyens législateurs, que les larmes, que le sang de vos proches, outrageusement versé par des hommes dont peut-être le seul fanatisme a fait des monstres ; que ces larmes, que ce sang de la génération passée ne transforme pas votre justice en cruauté envers la génération présente, n'expose pas la génération à venir aux mêmes horreurs qui souilleront notre histoire..... Le courage, l'intrépidité, la constance de nos armées étonneront la postérité ; et nous nous ne pouvons nous reconcilier avec elle, que par la sagesse de nos résolutions....

La gloire de nos armées ne laisse à nos ennemis de ressources que nos divisions intérieures ; arrachons-leur au plutôt cette arme vraiment dangereuse ; que notre union maintienne notre force ; voilà le rocher contre lequel viendront éternellement se briser les stupides efforts de toutes les coalitions.

Vous avez résolu, le dernier jour, de donner à l'anniversaire de la fondation de la République toute la solennité dont il est susceptible ; indiquez cette circonstance pour l'oubli de tout ce qui aurait pu éloigner les Français du gouvernement actuel.... Qu'à la sanglante olympiade des crises de la République, étouffant dans son berceau tous les monstres déchaînés pour la dévorer, succedent sans interruption des siecles de cette fraternité jusqu'à nos jours si indignement outragée! Qu'à cet heureux anniversaire, les horreurs du régime décemviral demeurent pour jamais ensevelies dans la tombe des coupables déjà frappés! .... Qu'il ne reste plus aucun des souvenirs de l'époque désastreuse de leur domination ; et, s'il n'est pas en notre pouvoir de la retrancher de nos fastes, que du moins nous puissions nous promettre qu'elle n'aura plus de suites.

Je demande que, le 1er vendémiaire prochain, il soit dressé, dans chaque commune, un bûcher sur lequel on brûlera toutes les procédures, dénonciations et actes quelconques révolutionnaires jusqu'à la mise en activité de la constitution de l'an 3 ; que tous détenus sous ce prétexte soient mis en liberté, et que la commission vous présente, sans délai, la rédaction du mode d'exécution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 6 FRUCTIDOR.

Vernier fait un rapport sur la résolution qui établit les patentes.

Il fait d'abord sentir combien est important l'établissement d'un droit qui ajoute aux recettes et assure la facilité des dépenses. Il démontre ensuite la facilité de perception de celui qui est proposé ; il justifie les mesures prises pour en assurer le recouvrement.

Quant aux détails de la résolution, quoique le rapporteur y trouve lui-même des défauts, surtout dans la division des classes et dans la distribution du tarif, on peut croire qu'elle est la base d'une bonne législation dans ce genre, qui recevra sa perfection du tems. Le droit n'est qu'une addition au prix des marchandises, et surtout de celles de luxe dont le marchand fait d'abord l'avance, mais qu'il recouvre bientôt sur le consommateur ; de maniere qu'en derniere analyse, le droit se répartit sur tout le monde, sans surcharger même ceux à qui on le demande.

Vernier vote, en conséquence, pour l'approbation.

Himbert. Je viens m'élever contre la loi qu'on vous propose, non que l'impôt qui en est l'objet ne soit juste en lui-même, mais parce qu'elle constate le droit de l'acquitter en papier-monnaie, parce que ce mode de paiement est contraire aux intérêts du trésor public, et parce que je crois que le moment est venu de ne plus l'ouvrir que pour recevoir des valeurs réelles. Vous n'avez pas sans doute oublié combien vous fûtes douloureusement affectés le jour où l'absence du numéraire à la trésorerie nationale, vous força de rejeter une résolution que commandaient la justice et l'humanité.

Ici, l'orateur remontant à des idées générales sur les finances, fait l'éloge de l'invention des billets de commerce et du papier-monnaie ; mais il fait remarquer la différence qui existe entre eux : l'une ne vit que par la confiance ; l'autre est l'enfant du besoin ; il ne doit être employé que quand on en est pressé ; et le législateur doit le proscrire, quand l'opinion publique le rejette. Il en conclut l'inutilité des efforts faits pour relever le crédit du mandat.

C'est encore, ajoute-t-il, pour relever son crédit expirant, qu'on le fait figurer dans cette loi ; on dirait que la destinée de la République tient à son existence ; mais eût-il aujourd'hui la valeur que l'assignat dut un moment à la tyrannie ; fût-il, au moyen de la terreur, non moins estimé que l'or, devez-vous plus longtems en user, vous qui ne cherchez pas l'éclat d'un moment, mais une gloire solide ; vous qui ne voulez pas une prospérité passagere, mais un bonheur durable? Cessez, pour rendre la vie à un papier discrédité, de recourir à d'inutiles mesures, dont le résultat est toujours contraire à ce que vous en attendez, puisque la baisse est continuelle.

Que résulte-t-il de cette lutte entre l'opinion publique et le gouvernement, sinon la misere de tous ceux que l'Etat a payés avec ce papier, et de tous ceux qu'ont également payés des débiteurs de mauvaise foi ; sinon la ruine du gouvernement et la perte de la morale? Car, n'est-ce pas au papier-monnaie que nous devons la violation des transactions les plus sacrées? N'est-ce pas lui qui a changé le commerce en un véritable brigandage? Et si l'agiotage et l'usure nous dévorent, ces deux fléaux ne sont-ils pas encore son ouvrage? Et lorsque ce papier s'avilit, vous consacreriez une mesure qui tendrait à le relever! (On murmure.)

Clauzel. C'est avec cela que vous le discréditez. Etes-vous payés par les agioteurs? Voulez-vous mettre le gouvernement dans l'impossibilité de faire ses dépenses?

Cornilleau. Tout cela n'est pas bon à dire à cette tribune.

Le tumulte augmente.

Le président rappelle les interrupteurs à l'ordre, et Himbert consent à passer cette partie de son discours

Legendre. Oui, on revient à la question quand le mal est fait....

Himbert. Le papier-monnaie ressemble aux clubs ; comme eux il a rendu de grands services à la liberté publique ; comme eux, il la renverserait, si l'on prolongeait son existence. Ils seraient aujourd'hui l'un et l'autre les deux plus grands fléaux de la République ; ils détruiraient l'ouvrage auquel ils ont si puissamment concouru.

Il est tems d'abandonner le papier à lui-même ; qu'il ne serve qu'à l'usage pour lequel

on l'a créé ; que désormais vos lois contributives ne reconnaissent plus que le signe métallique ; montrez la volonté constante, irrévocable de ne plus en admettre d'autres ; n'ouvrez plus, pour le paiement des impôts, une chance, espece de jeu dans lequel le gouvernement est toujours la dupe.

Jugez-en par ce qui se passe aujourd'hui ; voyez les valeurs que reçoit l'État pour les impositions de l'an 4. Deux lois relatives à leur paiement ont offert des primes et laissé le choix de s'acquitter en mandats ou en numéraire. Demandez les résultats de cette disposition ; ordonnez à la trésorerie de vous présenter à la fin de ce mois le tableau des rentrées, et de les calculer en valeurs réelles, et vous serez effrayés de la réduction, pour ne pas dire de la nullité de ces valeurs.

Enfin, j'observe que ces dispositions sont aussi nuisibles au commerce, parce que son plus cruel ennemi, l'agiotage, toujours favorisé par ces lois fiscales, attire à lui tous les capitaux et fait monter l'intérêt de l'argent à un taux exhorbitant.

Je vote, en conséquence, pour le rejet de la résolution,

Lafond-Ladebat. Je pense qu'il est extrêmement impolitique de faire peser de nouvelles charges sur le commerce, l'industrie et les arts, dans un moment où, sortant de la tourmente révolutionnaire, ils ont plutôt besoin de primes d'encouragement. Cette contribution arrêterait leurs progrès ; elle étoufferait la prospérité générale au moment de sa renaissance : les manufactures qui se relevent à peine au milieu de leurs débris, seraient frappées d'un nouvel anéantissement.

Cet impôt serait plus tolérable s'il était reparti en raison des facultés ; mais on ne conserve pas même cette égalité proportionnelle que la constitution commande. L'impôt sera composé de deux parties, l'une fixe, et l'autre proportionnelle. Cette derniere ne rétablira point l'équilibre que l'autre aura fait perdre, parce qu'étant exigible d'après la valeur locative des maisons d'habitation, elle pesera sur le pere de famille que le grand nombre de ses enfans aura mis dans la nécessité d'occuper un grand local, ou sur l'honnête négociant qui remplit de vastes magasins pour l'approvisionnement de ses concitoyens, sans pouvoir attendre le spéculateur qui, même sans avoir un seul commis, négocie des millions sur la place.

Si j'examine ensuite les articles de la résolution, et la nomenclature des professions qui seront soumises au droit de patentes, j'y trouve les plus grands vices. Je cite, pour exemple, la disposition qui assujettit à ce droit l'architecte, le peintre, le sculpteur. Ouvrez l'histoire des beaux arts, vous ne les verrez dans aucun tems chargés de ces chaines. Vous seriez privés de la plupart des chefs-d'œuvres qui font la gloire de la France, si l'on eut exigé de leurs auteurs les sommes que l'on veut aujourd'hui leur imposer. Ils ont eu assez de talent pour se faire admirer par les siecles les plus reculés ; mais ils n'auraient peut-être pas eu assez d'argent pour vous payer la rétribution que vous auriez exigé d'eux pour leur permettre de donner l'essor à leur génie.

Enfin, je pense que toutes les fois qu'on veut établir un impôt, on devrait préalablement examiner s'il est possible de le lever, et si les bases en sont les meilleures possibles. Je crois qu'on ne peut pas dire que la résolution qu'on nous propose aujourd'hui remplisse aucune de ces deux conditions. Je vote pour son rejet.

Lecouteulx. Je ne cesserai de m'élever contre ces déclamations qui, ne substituant rien au système adopté, ne tendent qu'à le décrier. J'adresserai surtout des reproches à ceux qui, par leurs opinions indiscretes, décrient le papier-monnaie, au moment même où le gouvernement le met en circulation. Au surplus, je pense qu'on ne doit plus considérer les mandats comme papier monnaie, depuis que le gouvernement les donne au cours, et qu'il serait dangereux d'anéantir dans les caisses de la République, le seul signe avec lequel elle fait ses paiemens. Il y a dans la circulation pour deux milliards quatre cents millions de mandats, qui représentent une somme assez considérable en numéraire ; il serait de toute injustice d'en annuller la valeur entre les mains des citoyens, en leur ôtant jusqu'au moyen de s'en servir pour acquitter leurs contributions. Je vote pour la résolution.

Johannot. Je conviens que le droit de patentes met des entraves à l'industrie ; mais je le demande, quel est l'impôt indirect qui n'ait pas ces inconvéniens ? Celui-ci pourra être perfectionné par le conseil des cinq cents dans le plan général de finances qu'il prépare. Au surplus, il est reconnu que le trésor public a besoin des rentrées que produira cette contribution ; c'est une raison pour que la résolution soit approuvée.

Vernier. Il n'est pas de système de contribution qui n'ait ses imperfections ; c'est au tems seul à les corriger, et ce serait compromettre éminemment le salut de la République, que de la priver de ses revenus, sur le simple motif qu'il y a quelques vices dans la répartition de l'impôt.

La résolution est approuvée.

Dupont fait approuver la résolution qui réduit à 10 pour 100 les droits perçus sur différentes marchandises du duché de Berg, à leur entrée en France.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 7 FRUCTIDOR.

Lemaignen, organe d'une commission spéciale, fait adopter le projet suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que l'article VII de la loi du 28 ventôse a formellement excepté de l'hypotheque affectée aux mandats, les terrains et édifices destinés à un service public ;

Considérant d'ailleurs combien il serait contraire aux intérêts de la République d'aliéner ou de vendre ceux des domaines nationaux qui, dans les places de guerre, peuvent être nécessaires au service militaire, et particuliérement aux travaux du génie et de l'artillerie ;

Considérant néanmoins que plusieurs soumissions ont été faites pour des terrains ou bâtimens actuellement employés à ce genre de service, dont il convient de prévenir la vente,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Toutes soumissions qui pourraient avoir été faites ou qui le seraient à l'avenir pour des terrains ou bâtimens actuellement employés au service militaire dans les places de guerre, sont et demeurent provisoirement suspendus.

II. Les sommes consignées seront rendues sans frais ni retenue à ceux des soumissionnaires que la présente résolution engagerait à renoncer à l'effet de leurs soumissions.

III. Quant à ceux qui ne renonceront pas à l'effet de leurs soumissions, ils seront dispensés, sans encourir la déchéance, de parfournir le paiement de l'objet par eux soumissionné, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement statué.

IV. Le directoire exécutif présentera incessamment au corps législatif le tableau de tous les domaines nationaux qu'il croira nécessaire de consacrer à un service public, et de distraire de l'état des biens à vendre.

Baraillon reproduit le projet déjà présenté, relatif au costume que devront avoir les commissaires du directoire exécutif, et les membres du bureau central des grandes communes.

Boissy-d'Anglas. J'ai une observation à faire, elle est relative aux costumes décrétés pour les fonctionnaires publics, et particuliérement pour les représentans du Peuple ; il faut en convenir, celui qui a été décrété pour les membres des deux conseils ressemblerait beaucoup à celui de nos anciens moines jacobins..... (On rit.) La constitution ordonne que les fonctionnaires aient un costume, mais jamais elle n'a prétendu que ce costume dût être une mascarade. Depuis longtems chacun de nous se fût empressé de revêtir le costume décrété, s'il n'eût mérité le nom que je lui donne aujourd'hui. En effet, comment voudriez-vous qu'un représentant se rendît au lieu des séances, revêtu d'un tel costume ?

Je demande que le projet de Baraillon soit renvoyé à la commission, laquelle sera tenue de présenter un projet de costume pour les représentans du Peuple, autre que celui décrété, et dont la base soit l'habit français.

Cette proposition est vivement appuyée et adoptée.

Bourdon. Citoyens représentans, vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen d'une pétition présentée par le citoyen Tolozé. Cette pétition a pour objet de retirer de la circulation un milliard 75 millions de mandats en les échangeant contre du numéraire. En descendant dans les moyens d'exécution, l'opération financiere est ainsi conçue : on forme un million d'actions de 1750 francs mandats. Il est inutile d'ajouter que pour la facilité des mises la compagnie admet des coupures plus petites ; ce détail ne regarde qu'elle.

Suivant le plan de l'auteur pour chaque action de 1750 francs, tous les actionnaires doivent retirer de la compagnie d'une maniere certaine 106 liv. 5 sous en numéraire ; et ceux qui seront favorisés du sort par forme de prime, retireront depuis 100 liv. en sus de leurs 106 liv. 5 sous jusqu'à 30,000 liv. Il existe encore une autre chance plus forte, également déterminée par le sort entre tous les actionnaires depuis 200 liv. jusqu'à 100 mille livres. Ces primes doivent être tirées les dernieres, et alors ceux des actionnaires qui auront droit par sort à ces dernieres primes, comme la plus faible excede les 106 liv. 5 sous promis pour l'action des 1750 liv. mandats, ils n'auront que leur prime seulement.

Le moteur de cette machine financiere se prend dans les biens nationaux achetés par la compagnie détaillés par elle, et revendus ensuite avec des facilités et des termes à différens citoyens.

D'abord le citoyen Tolozé, tant pour lui que pour sa compagnie, avait demandé à la commission de mettre à leur disposition, à mesure qu'ils auraient effectué leurs paiemens au gouvernement, une quantité égale de biens nationaux. Depuis, cette compagnie a renoncé à sa proposition, et ne veut pas plus de privilége que les autres citoyens, elle soumissionnera les biens et les achetera aux conditions portées par la loi du 28 ventôse dernier, et autres lois subséquentes.

D'après cette analyse du plan de l'entreprise financiere proposée par le citoyen Tolozé et sa compagnie, tout ce qu'il se propose de faire étant permis par les lois, il semblerait au premier coup-d'œil fort inutile d'en occuper le corps législatif ; mais telle a été la défaveur jettée jusqu'à présent sur toute opération de compagnie financiere, que la commission a cru devoir proposer au conseil un ordre du jour, motivé sur ce que les lois ne s'opposent pas à son établissement.

Examinons donc sérieusement, puisqu'il le faut, si le projet du citoyen Tolozé a quelque chose d'immoral ou de contraire aux lois.

D'abord, dans l'échange du mandat contre du numéraire d'après les lois existantes, il est impossible de voir rien de contraire à ce qui est formellement permis.

Reste donc le tirage au sort des primes. Cette opération ne présente qu'un mode convenu entre les actionnaires pour distribuer entre eux les bénéfices, il n'y a rien là d'immoral ni de contraire aux lois.

Dans toute autre circonstance que celle où nous nous trouvons par des méfiances déplacées, mais justifiées par ce qui est arrivé dans la révolution, la commission n'aurait pas cru qu'il fut convenable de vous faire aucune proposition ; mais convenons-en tous, l'activité d'une certaine classe de citoyens pour former des établissemens utiles, a encore besoin d'être excitée ; et il ne tient qu'à cette classe de citoyens aisés, qui n'appartient pas aux ordres ci-devant privilégiés, de s'élancer à son tour dans la carriere patriotique.

Quelle crainte désormais pourrait l'arrêter ? les propriétées ne reposent-elles pas d'une maniere bien sûre, ainsi que la liberté individuelle, sur la garantie d'un corps législatif, divisé en deux conseils, et dont la marche ainsi ralentie lui donne une force incalculable pour maintenir la constitution acceptée, mais comprime à jamais ces élans, utiles seulement dans un tems de révolution, alors qu'il ne s'agit que de détruire et de réédifier.

Enfin, pour derniere garantie, n'avons-nous pas encore un gouvernement, jeune il est vrai, mais déjà parvenu à une grande force par l'éclat des victoires multipliées de toutes les armées de la République, et qui vient de voir dans cette grande ville son choix de la plus grande partie des fonctionnaires publics ratifié par le vœu du Peuple.

O heureuse harmonie entre le Peuple et toutes les autorités ! ouvrage de ses puissantes mains, viens et console ma Patrie naguères divisée si malheureusement que le calme des passions, dans cette belle République, soit le prélude de celui qu'elle donnera bientôt à l'Europe par une paix durable, et qu'enfin, par l'heureux et prompt rapprochement de tous les membres du corps politique disloqués et jetés çà et là par les fureurs révolutionnaires, notre Patrie présente enfin au-dedans un spectacle d'union et de force comparable à celui des armées triomphantes de la République!

Voici le projet d'arrêté que la commission m'a chargé de vous proposer :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'aucunes lois de la République ne s'opposent à des établissemens de l'espece de celui proposé par le citoyen Tolozé, tendant à former une caisse d'échange de mandats contre du numéraire, passe à l'ordre du jour.

Le conseil adopte ce projet d'arrêté.

Fabre, de l'Hérault, propose le projet suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses sur diverses pétitions qui lui ont été présentées par les juges du tribunal civil du département de la Seine ;

Considérant que le traitement des juges de ce tribunal, ainsi que celui des juges des autres

Bureaux des départemens, est réglé par les lois des 4 brumaire, 4 ventôse et 18 thermidor, passe à l'ordre du jour.

Camus et plusieurs autres membres appuient le projet de résolution.

Ce projet de résolution est adopté.

Le président annonce deux messages du directoire.

Un secrétaire donne lecture du premier, ainsi conçu :

Citoyens législateurs,

Vous avez desiré savoir quel nombre de troupes il conviendrait que la République tînt sur pié en tems de paix ; quelle serait la nature et la solde des troupes....

Le conseil interrompt cette lecture, et renvoie le message à sa commission des finances.

Dans le second message, le directoire s'exprime ainsi : » Par votre message du 16 thermidor, vous nous avez demandé des renseignemens, 1° sur la quatrieme liste supplémentaire des émigrés de l'Aveyron ;

2°. Sur le nombre des réclamations qui ont été formées ;

3°. Sur le nombre et la nature des décisions prononcées ;

4°. Sur les moyens d'accélérer ce travail.

Le directoire a écrit à l'administration centrale de l'Aveyron ; celle-ci n'ayant point encore fait de réponse, une seconde lettre vient de lui être expédiée.

Quant aux autres objets, le travail préparatoire est entre les mains du ministre de la police ; il ne peut être que fort long, attendu la confusion et le désordre dans lesquels cette partie a été laissée par l'ancien comité de législation. Dès que le directoire aura reçu des renseignemens nécessaires, il s'empressera de les faire parvenir au conseil.

Quelques murmures s'élevent après cette lecture.

Dubreuil. Il n'est pas étonnant que le directoire n'ait pas reçu la réponse qu'il attendait du département de l'Aveyron. Votre message était du 16 du mois, dernier ; le directoire n'a pu écrire que le 17 ; il faut huit jours pour que sa dépêche parvienne, autant pour que la réponse puisse arriver : le directoire n'a donc pu recevoir la lettre des administrateurs de l'Aveyron ; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ; le message du directoire vous prouve évidemment que le mode actuel de radiation est vicieux.

Louvet et plusieurs autres membres. Ah ! ah ! nous y voilà.

Dubreuil. Villers disait, il y a peu de jours, qu'on ne comptait que seize mille inscrits ; mais il ne parlait pas de la quatrieme liste supplémentaire. Le département de l'Aveyron est celui duquel on a le moins émigré ; eh bien ! cette quatrieme liste porte 1,004 ou 1005 noms inscrits ; et cependant sur cette énorme liste de prescription, je vous atteste que l'on ne peut trouver plus de six noms justement inscrits, comme appartenant à de véritables émigrés. Je ne veux accuser ici ni le gouvernement ni le ministre auquel je me plais à rendre justice ; mais les individus qui les entourent, sont-ils également irréprochables ; et ne savons-nous pas que si le mode actuel de radiation est vivement soutenu par quelques personnes, c'est qu'elles y ont trouvé un moyen assuré de s'enrichir..... (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Cela est vrai ! cela est vrai !

Dubreuil. Je demande que le directoire soit tenu d'envoyer dans le plus bref délai, et d'une maniere précise, les renseignemens que vous lui avez demandés ; et à cet effet, je sollicite l'envoi d'un nouveau message.

On réclame l'ordre du jour.

Bourdon de l'Oise. Je vous avoue, Citoyens collégues, qu'il me paraît très-ridicule d'insister sur la nécessité d'envoyer un second message. Il est évident que le directoire a fait tout ce qu'il a pu, qu'il vous adresse les renseignemens qu'il a, et qu'il vous en annonce d'autres qui vous parviendront incessamment ; le ministre s'occupe de les recueillir. Ce n'est pas la faute du directoire s'il existait un grand désordre dans les cartons du comité de législation, s'il n'a pas reçu de réponse du département de l'Aveyron. S'il était en retard, je m'éleverais le premier contre lui ; mais il n'en est rien, on ne peut exiger de lui d'avantage ; il nous a fait connaître ce qu'il savait, il vous communiquera les renseignemens qu'il obtiendra ultérieurement. Je demande qu'on n'affecte pas de mettre de l'acharnement dans cette affaire..... (Des murmures s'élevent.)

Je demande l'ordre du jour.

Madier. Il faut ici mettre de côté l'affaire du département de l'Aveyron, qui n'est qu'un incident. La véritable question est celle-ci : Le mode actuel de radiation est-il exécutable ? satisfait-il à la justice, et à ce qu'exige l'intérêt public ? Peut-il opérer dans un tems raisonnable la radiation ?...

Madier est interrompu par les murmures d'une partie de l'assemblée.

Louvet et d'autres membres placés près de lui. Rayez, rayez en masse.

Quelques membres. Cela sera plutôt fait.

D'autres. Amnistiez les émigrés....

Des murmures s'élevent dans le conseil.

Le président maintient la parole à Madier.

Madier. Vous avez demandé au directoire un tableau approximatif du nombre des inscriptions et des demandes en radiation ; ce tableau ne devait être ni long ni difficile, et cependant le directoire ne l'a pas fourni ; il n'a pas répondu à votre message.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Madier. Il vous a parlé de l'Aveyron, mais ce n'est là, je le répete, qu'un incident ; il eût pu vous dire, puisque tout le monde le sait, qu'il existe d'abord une liste de dix-huit mille noms ; qu'ensuite viennent les listes supplémentaires ; que dans les départemens du Rhin seulement dix mille peres de famille sont en réclamation. (On sait bien à la suite de quels événemens.) Il eût pu vous dire, enfin, que le nombre des réclamations s'éleve à soixante ou soixante-dix mille.

Dans l'espace de quatre mois, le directoire a prononcé sur quatre cents demandes en radiation ; à ce taux, il prononcera chaque année sur douze cents demandes ; ainsi l'opération sera terminée dans quarante ou cinquante ans d'ici. Pouvez-vous, mes collégues, souffrir qu'un pareil déni de justice subsiste plus longtems ; pouvez-vous laisser plus longtems ainsi confondus, et l'innocent qu'il faut promptement sauver, et le coupable que nul de nous ne veut absoudre ?

On a parlé de corruption, et quelques membres ont paru douter de la vérité de cette assertion. Citoyens, les faits sont trop connus pour qu'on ait besoin de les rapporter ici ; le tableau du prix des radiations est public pour ainsi dire ; il est impossible qu'en autorisant, par un plus long silence, de pareilles horreurs, le corps législatif donne au véritable émigré qui a de l'or, le moyen d'obtenir sa radiation, et laisse le citoyen pauvre et innocent dans l'impossibilité de recouvrer ses droits.

Je demande qu'une commission soit nommée, et chargée de vous présenter les moyens d'accélérer l'opération de la radiation d'une maniere plus conforme et aux intérêts du citoyen, et à ceux de l'Etat.

Cette proposition est vivement appuyée.

On demande à aller aux voix.

Berlier. Nous desirons tous que les citoyens injustement portés sur des listes d'émigrés obtiennent leur radiation ; mais gardons-nous, par des mesures précipitées, de compromettre le salut public. Je crois qu'une partie du conseil n'a pas bien saisi le message du directoire : il atteste que s'il ne peut fournir les renseignemens qui lui sont demandés, la cause en est dans le désordre qui existait dans les papiers du comité de législation.

Le mode suivi aujourd'hui pour la radiation est le même que celui suivi par le comité de législation, et contre lequel il ne s'élevait point de réclamations. Les changemens de l'ordre ancien au nouveau, a seul pu opérer le désordre dont parle le directoire ; ainsi, quoiqu'il en soit, ce désordre existe, et, certes, ce n'est pas la nomination d'une commission qui le fera cesser ; ce qu'on doit demander, c'est que le directoire active le plus possible son travail. Je demande l'ordre du jour sur toute autre proposition.

Philippe Delleville et Lecointe demandent la parole. — Engerrand est à la tribune. — Boissy obtient la parole.

Boissy-d'Anglas. Il y a un fait constant : c'est que 18,000 noms sont inscrits sur des listes d'émigrés ; c'est que les listes jointes à ce nombre premier s'élevent à un total de 70,000 ; c'est que le mode actuel de radiation est impraticable, inexécutable, et n'est conforme à aucuns principes de justice ni d'intérêt public.

Il faut un arrêté du directoire pour chaque radiation : or, de deux choses l'une, ou le directoire signe de confiance, et alors le pauvre n'obtient rien, et l'homme qui a de l'or peut seul obtenir que sa réclamation soit mise sous les yeux du directoire..... (Des murmures s'élevent.)

Boudin. Mais citez donc des faits.... (Les murmures du conseil interrompent.)

Delahaye. Le fait est qu'on vole....

Boissy. Je continue mon raisonnement, et je suppose que le directoire fasse son devoir et ne veuille signer aucune radiation sans un examen approfondi ; alors il faut qu'il délibere sur chaque radiation, et en se mettant qu'il ne s'occupe que de ce travail, et qu'il puisse détourner son attention des affaires publiques, ce que vous n'exigerez pas certainement de lui, il demeure constant qu'avant un demi-siecle vous n'aurez pas rendu justice à ceux qui la réclament.

Louvet. Rayez en masse.

Boissy. A Dieu ne plaise que je croie que, sur le 70 mille inscrits ; la majorité soit vraiment émigrée. Nous savons tous combien de citoyens ont été injustement inscrits. (Quelques murmures interrompent.) Citoyens, Je ne plaide point ici la cause des émigrés, mais celle de ceux qui ne l'ont jamais été. Ceux qui parlent pour les émigrés, sont ceux qui soutiennent excellent un mode tel que le riche seul peut obtenir sa radiation, en l'achetant au poids de l'or.

Quant à moi, je demande justice, et justice prompte pour tous ceux qui la méritent. Considérez que ces soixante mille inscrits ont des peres et meres qu'une loi atteint, ont des parens exclus des fonctions publiques ; voyez l'étendue funeste que reçoit une proscription qui ne devrait frapper que des coupables, et qui enveloppe peut-être un million de Français innocens.

Il m'est démontré que le mode actuel est inexécutable, qu'il est un véritable déni de justice.

Je demande la formation d'une commission chargée d'en présenter un autre.

Cette proposition est appuyée.

Une vive agitation se répand dans le conseil.

Byon. Quoi qu'il soit fâcheux de faire supporter des délais à des hommes qui ont tout perdu, hors l'honneur, je crois que vous ne pouvez prononcer sans attendre les renseignemens que vous promet le directoire. Si le mode actuel est démontré inexécutable, vous en chercherez un autre ; mais attendons la réponse du directoire.

Nommer une commission en effet serait en ce moment inutile ; sur quelles bases travaillerait-elle ? elle n'a pas un tableau exact du nombre des inscrits et de ceux qui réclament. Ce tableau doit vous être donné d'une maniere authentique.

Je propose d'adresser un second message au directoire, pour lui en réitérer la demande.

On demande l'ordre du jour.

Philippe Delleville. Je conçois aisément que dans l'état actuel des choses, la proposition de former une commission peut paraître prématurée, puisque nous n'avons pas de renseignemens propres à éclairer cette commission.

Mais voici un fait positif sur lequel j'appelle votre attention. Me trouvant il y a quelques jours, avec mon collégue Payre, chez le ministre de la police, où nous étions pour une affaire particuliere. Ce ministre nous dit :

» Si le corps législatif ne prend pas d'autres mesures pour l'opération des radiations, il est impossible que ce travail soit terminé avant un espace de tems énorme, quelqu'activité qui regne dans mes bureaux, je ne puis proposer par jour au directoire que dix radiations. Je lui en soumettrais davantage que cela serait inutile, et qu'il ne pourrait prononcer ».

Il faut donc d'autres mesures, cela est incontestable, mais comme le directoire nous promet de nouveaux renseignemens, je propose de les attendre, et d'ajourner les propositions de Boissy et de Madier jusqu'au moment où les renseignemens nous seront parvenus.

L'ajournement est prononcé.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq cents a entendu Siméon, Daunou et Louvet sur la question de l'amnistie.

La discussion est de nouveau ajournée.

LIVRES DIVERS.

Troisieme volume des Soirées littéraires, contenant les œuvres d'Hésiode et de Théognis, et des notices sur des auteurs peu connus de nos jours.

Prix 3 liv. 15 sous franc de port.

Le quatrieme volume est sous presse, et complettera la premiere année.

A Paris, chez le cit. Morin, rue Christine, n° 12.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 343. Tridi, 13 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi 30 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Des frontieres, le 10 août.

Le pape vient d'ordonner à l'abbé Litta, son légat à Varsovie, de se rendre à Pétersbourg pour y exercer la juridiction apostolique, conformément aux lois du gouvernement russe. Il l'autorise à employer l'influence de son ministere, pour consolider l'accroissement de puissance que l'impératrice a obtenu par le partage de la Pologne, et à publier en conséquence un mandement, par lequel les catholiques de cette contrée seront invités à rester constamment attachés au nouveau joug qui leur a été imposé. Mais ce qui vient de se passer à Kamenieck n'annonce pas que la schismatique Catherine II soit très-touchée des procédés du saint-pere, et croie avoir besoin de son intervention pour régler les affaires de la Pologne, même en matiere ecclésiastique. Elle a destitué l'évêque de cette ville, Krasinski, chargé ci-devant des intérêts de la confédération de Bar près le gouvernement français, et l'a remplacé par l'abbé Sierakowski, un de ses membres les plus actifs de la confédération de Targowitz. Le chapitre de Kamenieck a refusé de reconnaître ce nouveau chef, et a déclaré qu'il persisterait dans ce refus tant que la cour de Rome n'aurait pas décidé si Catherine II pouvait créer des évêques catholiques, sans le concours et l'autorisation du pape.

Cette résolution fut à peine connue, qu'une légion de cosaques, commandée par le colonel Wolkow, trancha la difficulté, en menaçant du fouet les membres du chapitre, fit installer Sierakowski dans la chaire épiscopale, et le mit en possession des revenus de l'évêché.

L'impératrice a enrichi quelques évêques de l'église grecque, dont elle est le chef suprême, aux dépens de plusieurs prélats catholiques qu'elle a dépouillés de leurs domaines.

SUEDE.

De Stockholm, le 6 août.

Le comte Schwerin, le même qui avait été chargé d'annoncer à l'impératrice de Russie le mariage du roi avec une princesse de Mecklenbourg-Schwerin, et que l'impératrice ne voulut pas recevoir, vient d'être nommé pour aller de nouveau à Pétersbourg annoncer l'arrivée du roi à cette cour.

La flottille qui doit transporter en Finlande sa majesté, accompagnée du régent, est prête à mettre à la voile.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 fructidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au conseil des cinq cents, du 7 fructidor, sur les troupes à conserver en tems de paix.

Citoyens représentans,

Par votre message du 4 thermidor, vous demandez au directoire exécutif l'état approximatif des troupes qu'il croit indispensable de conserver en tems de paix, en y désignant le nombre et la solde des hommes pour chaque arme, en indiquant en même tems les économies dont les dépenses actuelles sont susceptibles.

Le directoire a desiré vous donner, sur chacun de ces points, l'estimation la plus possible; il a dû rassembler avec soin, discuter avec sévérité les divers élémens de ses calculs; il a tâché, dans cet examen, de concilier la célérité que son urgence prescrit, avec l'exactitude que réclame son importance; il s'empresse de vous en adresser les résultats.

Le compte rendu, en 1789, à l'assemblée constituante montre que l'état militaire, à cette époque, s'élevait à 190 mille hommes, non compris 60 mille de milices, et que la dépense s'en montait à 104 millions.

Cet état était regardé alors comme beaucoup trop faible, relativement à ceux des grandes puissances continentales qui nous avoisinent; une plus grande étendue de territoire à défendre et la nécessité de protéger contre des puissances jalouses, l'indépendance et la prospérité nationales, semblent établir l'impossibilité de réduire, au-dessous du nombre ancien l'état militaire de la République pendant la paix.

Cette réduction semble encore plus difficile dans la dépense.

Personne n'ignore combien l'existence du soldat était malheureuse sous l'ancien régime; la République doit et veut assurer un meilleur sort à ses défenseurs.

Les officiers étaient choisis, presque tous, dans une classe aisée; les lois républicaines admettent tous les militaires aux grades, indistinctement.

L'expérience de cette guerre nous a prouvé que nous étions beaucoup trop faibles en cavalerie, et qu'il est indispensable de l'augmenter.

L'artillerie légere est une arme nouvelle qui a puissamment concouru à nos succès; son utilité, son analogie avec l'impétuosité française, et l'usage qu'en font nos ennemis, ne nous permettent pas de l'abandonner, et il devient essentiel même de la perfectionner.

Les places fortes ont plusieurs fois sauvé la France, dans le cours des campagnes précédentes, Thionville, Lille, Dunkerque, Maubeuge, Landau, Cambrai, Perpignan, ont successivement arrêté l'ennemi, et donné le tems à nos armées de ressaisir et de fixer dans les rangs la victoire. Mais l'état de délabrement dans lequel l'ancien gouvernement les avait laissées, a failli devenir fatal à la République. Il faut réparer ses torts; c'est le moyen le plus certain et le moins dispendieux de prévenir les guerres futures.

De ces diverses comparaisons, il semble résulter que le nouvel état militaire devrait, dans son état habituel, être plus considérable et entraîner à de plus grandes dépenses que l'ancien; cependant plusieurs causes peuvent concourir à diminuer l'un et l'autre.

D'abord l'accroissement du territoire n'augmente pas sensiblement le développement de la frontiere, et la nouvelle est plus facile à défendre.

Secondement, la suppression des corps privilégiés qui existaient sous l'ancien régime, et celle des emplois inutiles indiquent une réduction notable dans la dépense annuelle.

Troisiemement, 25 mille hommes entretenus par la République batave, rempliront le double but de défendre son territoire et de couvrir notre frontiere du Nord, sans accroître la dépense de nos alliés.

Enfin, citoyens représentans, dans un Etat républicain, tout citoyen est né soldat; et la Patrie en danger appellant à son secours, au commencement de la guerre présente, et lançant de l'arène des victoires, toute la jeunesse française, a montré à ses ennemis que les ressources d'un Etat libre ne doivent pas être calculées d'après le nombre ordinaire de ses défenseurs. Une loi sage réglera l'emploi de ces inépuisables ressources. C'est la masse entiere des citoyens que cette loi républicaine opposera, dans tous les tems, aux ennemis, non à la fois, mais successivement, selon leur âge, leurs rapports sociaux, et comme rangés en autant de lignes formidables, défendant ou les frontieres ou leurs foyers, mais toujours prêtes, au milieu même de leur repos, à secourir, se remplacer les unes les autres, et toutes déterminées à triompher ou périr avec la liberté.

D'après ces considérations, citoyens représentans, le directoire exécutif croit pouvoir vous proposer de réduire, pour le tems de paix, l'état militaire de 20,000 hommes, de sorte qu'à part les 25,000 hommes qui sont à la solde de la Hollande, il se réduirait à 170,000, toutes armes comprises.

La nécessité de fixer aux défenseurs de la Patrie un sort meilleur qu'il n'était avant la guerre, celle d'augmenter le rapport des troupes à cheval, d'entretenir l'artillerie légere, et d'accroître la défense des places fortes, ne permet pas de réduire les dépenses dans la même proportion, et nous ne croyons pas qu'il soit possible de descendre au-dessous de 100 millions par an, ce qui fait une économie de 4 millions sur l'ancien état de paix.

Cette force et cette dépense seraient réparties ainsi que l'indique le tableau suivant :

Infanterie.	100,000 h.	35,000,000 l.
Troupes à cheval. . . .	40,000	30,000,000
Artillerie et génie, compris le matériel. . . .	16,000	20,000,000
Gendarmerie.	6,000	6,000,000
Vétérans.	5,300	2,000,000
Gardes du corps législatif et du directoire exécutif, ensemble.	2,000	2,600,000
Ministere, état-major, commandans de place, commissaires des guerres, etc.	1,000	3,000,000
Etapes.		1,000,000
Intruction et police militaire		1,000,000
Totaux	170,000	100,000,000 l.

Mais le directoire exécutif doit vous observer, citoyens représentans, que ce tableau vous présente l'extrême *minimum* de la dépense militaire, dans l'état de paix la plus profonde; qu'il faudrait l'augmenter au moins d'un cinquieme, si l'on voulait assurer aux troupes un sort entièrement favorable, exciter l'émulation, développer les talens et perfectionner l'instruction militaire, avec la grandeur qui convient à la République Française.

Il sera donc nécessaire, il est urgent même d'appliquer, dès que l'état du trésor public le permettra, un supplément de 20 millions à l'entretien de la force armée, et de compter sa dépense pour la somme annuelle de 120 millions.

Le directoire exécutif vient de déterminer les dépenses fixes de l'armée, dans un état de paix *habituelle*; mais il ne peut vous dissimuler, citoyens représentans, qu'il s'écoulera nécessairement plusieurs années, avant que nous arrivions à cet état desirable.

Au sortir d'une guerre longue et meurtriere, la Patrie devra à ses défenseurs, des dédommagemens et des récompenses; elle ouvrira probablement un asyle dans les hospices nationaux ou dans les compagnies de vétérans, aux braves militaires à qui leur âge, leurs blessures commandent le repos; sa reconnaissance, enfin, s'étendra sans doute jusques sur les veuves et les enfans des guerriers morts aux champs de la victoire.

Les arsenaux épuisés, beaucoup de places dépourvues, exigeront de nouveaux approvisionnemens; il faudra surtout de longs efforts pour extirper entièrement cette foule d'abus et de désordres qu'il était impossible d'éviter dans cette levée subite et terrible d'une Nation entiere contre tous ses ennemis; et cette marche, trop lente au gré de nos desirs, la prudence la prescrit pour éviter des secousses plus terribles que la guerre même.

Vous penserez donc aussi, citoyens représentans, qu'il sera indispensable d'ajouter aux dépenses fixes de l'armée un supplément extraordinaire, pendant les premieres années qui suivront la conclusion de la paix; mais ce supplément pourra décroître à mesure que les abus disparaîtront, et que la prospérité nationale s'accroîtra.

En supposant donc, et c'est la moindre estimation qu'on en puisse faire, que ce supplément monte, la premiere année, à 50 millions, on pourrait le réduire successivement dans les suivantes, à 40, 30 et 20 millions, et porter ainsi successivement,

En parlant de la dépense fixe de 100 millions,

Celle de la premiere année de paix, à 150 millions;

Celle de la seconde, à 140;

Celle de la troisieme, à 130;

Celle de la quatrieme, à 120;

Et ainsi de suite, jusqu'à ce que le supplément disparaisse, et que la dépense devienne au terme fixe de 100 millions pour le terme moyen.

Il ne reste plus au directoire, citoyens représentans, pour satisfaire entièrement à votre message, qu'à vous indiquer les économies dont les dépenses actuelles sont susceptibles.

Ce qui précede vous a fait connaître que les dépenses ordinaires pourraient, à la rigueur, se réduire de 4 millions.

Quant à la diminution des dépenses extraordinaires, elle consisterait principalement,

1°. Dans le licenciement d'une grande partie des troupes, dans la réduction du nombre des employés de chaque grade, et dans la suppres-

sion des traitemens extraordinaires attachés à l'état de guerre ;

2°. Dans une réduction très-considérable de la gendarmerie nationale, dont le service ordinaire se fesait autrefois avec moins de 4,000 hommes, et peut, à la paix, se faire aisément avec 6,000 hommes, les troupes à cheval devant suppléer à ce service, jusqu'à ce que l'ordre soit entièrement rétabli ;

3°. Dans la suppression d'une foule d'établissemens inutiles pendant la paix, tels que les hôpitaux ambulans, les charrois, etc.

4°. Dans la réduction du prix des fournitures, toujours beaucoup moins chères pendant la paix, et par le bénéfice des entreprises sur les régies, du moment qu'un ordre fixe dans les finances de l'Etat aura rendu les premiers praticables ;

5°. Dans les ventes considérables de chevaux, qui auront le double avantage de venir au secours du trésor public, et de favoriser le commerce et l'agriculture ;

6°. Dans la suppression de plusieurs administrations, et la diminution des employés dans presque toutes les autres, etc. etc.

Telles sont, citoyens représentans, les principales sources de l'économie, dont la fin de la guerre nous offre la perspective.

Jusqu'alors il est impossible d'apprécier cette économie avec quelque justesse, bien moins encore de déterminer, dès aujourd'hui, aucunes réductions importantes dans les dépenses extraordinaires. Elles varient en effet, croissent ou diminuent, selon les circonstances et les événemens. C'est ainsi que l'armée d'Italie, qui coûtait excessivement, et manquait presque de tout à l'ouverture de la campagne, est maintenant abondamment pourvue, et vient encore au secours du trésor public : voilà qu'il en est de même de nos armées d'Allemagne ; mais cet état de prospérité des armes de la République, que couronnera sans doute bientôt une paix honorable, exige que la France se montre plus que jamais à ses ennemis, armée de toutes ses ressources, et supérieure aux succès, comme elle s'est montrée au-dessus des revers.

Le directoire exécutif, citoyens représentans, n'a rien négligé pour satisfaire, autant qu'il est possible, aux questions que renferme votre message. C'est avec le même empressement que vous le verrez toujours concourir au projet que vous manifestez constamment, d'allier au développement convenable de la force et de la grandeur nationales, l'économie conservatrice des ressources de la République.

LAREVELLIERE-LEPEAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

MUSÉE CENTRAL DES ARTS.

LE Musée sera fermé le 21 fructidor.

L'ouverture du sallon d'exposition pour les ouvrages des artistes de la France, aura lieu le 10 vendémiaire prochain.

Faciliter aux artistes les moyens de faire naître leurs productions nouvelles en leur offrant une exposition annuelle, c'est tendre à la fois au progrès des arts, et veiller à l'intérêt particulier de ceux qui les cultivent.

Le ministre de l'intérieur a manifesté ce dans son invitation aux artistes : ils y répondront sans doute en fesant parvenir leurs ouvrages et les notices aux époques indiquées.

Les notices seront remises au conservatoire, jusqu'au 25 fructidor, jour de rigueur.

Passé ce terme, les artistes ne pourront espérer que leurs articles soient insérés dans le livret.

Quant aux ouvrages, l'envoi doit en être terminé le 5e jour complémentaire, les 10 jours suivans sont nécessaires pour l'arrangement du sallon.

La notice demandée aux artistes réunira :

1°. Le sujet et les dimentions de l'ouvrage.

2°. Le nom propre, les prénoms, et l'adresse de l'auteur.

Il faut surtout que les noms soient écrits très-lisiblement.

L'école française devant prendre un caractere digne de ses progrès, et le rang qu'ils lui auront mérité, on a pensé qu'il serait utile de conserver à l'histoire des arts les noms de ceux qui ont enseigné. On propose en conséquence aux artistes d'inserer, chacun dans sa notice, le nom du maître dont il est, ou dont il a été l'éleve. Ce n'est ici qu'une action libre, indiquée à l'amitié, à la reconnaissance ; c'est une simple proposition qu'on adresse, non-seulement aux artistes qui entrent dans la carriere, mais encore à ceux qui l'ont parcourue avec gloire, ou qui même y ont triomphé, »

Les conservateurs du Musée.

PAJOU, *l'un des conservateurs.*

LÉGISLATION.

Suite du discours préliminaire par Cambacérès.

Dans un Etat organisé, il ne peut exister de biens sans propriétaire. La propriété est ordinairement réunie à la possession ; quelquefois aussi elle en est séparée.

Il est de l'intérêt général que les propriétés ne demeurent pas incertaines : de-là, la nécessité de convertir en preuve, après un tems déterminé, la présomption de propriété résultante de la possession ; de-là, l'origine de la prescription. Mais, de même que les propriétés ne doivent pas toujours être incertaines, les dettes ne doivent pas toujours subsister ; et lorsque, depuis le moment où elles ont été contractées, il s'est écoulé un tems assez considérable pour qu'on puisse croire que le créancier eût exigé le paiement, le débiteur doit être libéré.

La prescription est donc tout à la fois un moyen d'acquérir et un moyen d'éteindre les droits et les obligations : elle est fondée sur cette présomption, que celui qui jouit d'un droit doit en avoir quelque juste titre ; que celui qui cesse d'exercer un droit en a été dépouillé par quelque juste cause ; que celui qui a demeuré si long-tems sans exiger sa dette, en a été payé. Elle doit donc varier en raison du délai dont chacun a eu besoin pour l'exercice de ses droits ; et ce délai doit être fixé d'après des calculs de probabilité, déterminés par la nature de l'objet ou par la qualité du créancier.

La plus longue prescription sera de quinze ans : ce terme nous a paru suffisant pour concilier les intérêts particuliers avec la nécessité de garantir les propriétés de toute incertitude.

On vient de dire que la prescription reposait sur une présomption ; elle ne doit donc point courir contre ceux qui ne peuvent exercer leurs droits ; elle ne doit pas non plus courir entre époux. Il serait trop pénible de les placer dans l'alternative, ou de contester l'un contre l'autre, ou de perdre leurs drois.

La prescription est interrompue, lorsque la possession qui l'opere vient à cesser, et lorsque la présomption qui en fait l'essence s'évanouit, soit par une demande judiciaire, soit par la reconnaissance que fait le possesseur ou le débiteur des droits du propriétaire.

Les hommes ne traitent entre eux que pour s'assurer des avantages ; ainsi toute obligation se rattache à la propriété, puisqu'elle donne des droits à celui qui en profite.

L'obligation dérive de deux causes : souvent elle naît d'une convention, ou plutôt elle en est inséparable ; quelquefois la loi suppose que la convention existe, et c'est elle alors qui forme l'obligation.

La loi et les conventions sont donc les deux sources des obligations.

La loi prescrit des devoirs individuels ; elle détermine des engagemens tacites, et elle forme des contrats par les regles seules de l'équité.

Les hommes, en réglant entre eux les transactions sociales, s'imposent des engagemens qu'ils forment, étendent, limitent et modifient par un consentement libre. Ces engagemens sont pour ceux qu'ils lient, ce que les lois générales sont pour tous les citoyens.

Dans l'état de nature, les conventions étaient simples et bornées ; dans l'état de civilisation, elles sont aussi variées que les objets sur lesquels s'étendent les usages et le commerce de la société.

» Par le contrat ou la convention, dit Pothier, deux personnes réciproquement, ou seulement l'une des deux, promettent et s'engagent ou de donner, ou de faire, ou de ne pas faire quelque chose. »

Il est donc indispensable que deux individus concourent à former une convention, et qu'elle ait une cause. La promesse d'un seul non acceptée, n'est rien ; une convention sans cause serait un acte dérisoire.

On distingue dans la convention les propriétés qui sont de son essence, celles qui sont de sa nature, celles qui lui sont accidentielles : elle ne peut subsister sans les premieres, la loi supplée les secondes, les troisiemes dépendent des clauses particulieres et licites qui modifient les engagemens.

De-là, la détermination des contrats, moins par le nom qu'on leur donne que par les objets qui les composent.

Nous avons dit que la convention n'existait pas sans un concours de volontés ; elle exige encore le consentement libre des parties. De ce principe, il résulte que l'effet des conventions est borné à leur objet et à ceux qui ont concouru à les former ; que cet effet cesse lorsqu'il n'y a point eu de consentement ; que dans les engagemens conditionnels, l'exécution des conditions ne peut être divisée.

Jusqu'ici la lésion avait été comptée parmi les causes qui viciaient les contrats ; l'intérêt seul du propriétaire avait dicté cette regle, l'intérêt général nous a déterminés à la proscrire. La lésion avait le double inconvénient d'être une source intarissable de procès, et de nuire aux progrès de l'agriculture ainsi qu'à l'embellissement des cités, par le caractere d'incertitude qu'elle donnait aux engagemens. Notre législation doit, au contraire, imprimer le sceau de la stabilité aux actes faits sous ses auspices ; et d'ailleurs, on se persuade difficilement qu'un propriétaire se trompe de moitié sur la valeur d'un héritage qu'il aliéne. Qu'on ne dise point que les motifs qui font détruire la convention, quand il y a dol, violence ou erreur, doivent aussi l'anéantir lorsqu'il y a lésion. Là où il n'y a point parité de raison, il ne saurait y avoir égalité de droit. Celui qui trompe ou qui fait violence, outrage la loi : elle confie sa vengeance à celui qui est intéressé à l'accomplir ; son but ne peut pas être d'autoriser une extension du droit privé.

La volonté des parties étant la premiere loi des contrats, ils doivent être susceptibles de toutes sortes de dispositions ; cette liberté s'arrête aussitôt que l'ordre public et l'ordre moral peuvent avoir à en souffrir.

Si les contractans exprimaient toujours nettement leurs pensées, si leur intention était facilement saisie et clairement rendue, il serait sans doute inutile de tracer des regles pour l'interprétation des conventions : mais les engagemens sont si compliqués, ils offrent si souvent des ambiguités et des contradictions, au moins apparentes, qu'il est indispensable de donner aux juges quelques points de ralliement autour desquels ils puissent se ranger, quand ils auront à prononcer sur l'exécution des contrats. Dans les regles que nous proposons, nous nous sommes attachés à écarter l'arbitraire, en fesant produire à la convention un effet conforme à ses propriétés caractéristiques.

L'étendue de l'obligation à l'égard des obligés dépend des clauses de l'engagement ou du fait qui l'a produit. Si les obligés sont solidaires, l'un d'eux, en accomplissant l'obligation, libere les autres. Celui qui acquittait ainsi l'engagement pris en commun, ne pouvait exercer ses droits sur ses coobligés qu'au moyen d'un acte de cession fait par le créancier ; désormais la loi suppléra cet acte, et la subrogation s'opérera de plein droit.

Celui qui cautionne une obligation en est responsable ; toute promesse qui est susceptible d'exécution, est susceptible de cautionnement. Le cautionnement n'est donc qu'un engagement accessoire ; il ne peut pas être plus étendu que l'engagement principal ; il peut être moindre ; il doit s'évanouir avec lui, à moins qu'il n'ait pour objet de garantir le créancier, non de l'insolvabilité, mais de l'incapacité du débiteur.

Le cautionnement n'étant destiné qu'à suppléer l'obligation principale, le créancier ne doit agir contre celui qui a cautionné, que lorsqu'il ne peut être payé de son débiteur. Cet avantage était connu sous le nom de bénéfice de discussion ; nous pensons qu'il doit être conservé à la caution, qui aura néanmoins la faculté d'y renoncer.

Il en est de même du droit accordé à ceux qui ont cautionné un même engagement, de ne payer chacun qu'une portion de la dette ; mais au lieu du bénéfice de division, nous proposons une disposition plus simple, aussi efficace, et qui est plus conforme aux principes de la solidarité. Si cette opinion est accueillie, dans les cautionnemens donnés par plusieurs personnes pour une même obligation, chacune d'elles ne pourra être poursuivie pour le tout, lorsque la solidarité n'aura point été exprimée.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FRUCTIDOR.

Camus fait un rapport sur les bibliotheques nationales.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Un des secrétaires donne lecture de deux résolutions, dont la rédaction est définitivement adoptée en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant que la dépréciation du signe monétaire a détruit l'équilibre établi par les lois des 2 thermidor an 3, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal derniers, entre les créanciers et leurs débiteurs dans le paie-

ment de l'arriéré des fermages, et que la justice commande de le rétablir sans délai,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit :

Art. Ier. Le mode d'acquittement du prix des baux et des rentes foncieres, moitié en grains valeur de 1790, l'autre moitié en papier monnaie valeur nominale, établi pour l'an 3 par les lois des 2 thermidor même année, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal derniers, cesse d'avoir lieu pour tous les paiemens restant à faire.

II. L'arriéré des sommes stipulées par des baux, soit d'une, soit de plusieurs années, pour fermages des années de jouissance antérieures à l'an 4, de biens ruraux, de coupes de bois, d'usines, et de toutes autres propriétés et exploitations rurales, quels qu'en soient la nature et le produit, même des bâimens autres que les maisons servant uniquement à l'habitation, sera payé en numéraire métallique ou en mandats au cours, qui sera déclaré tous les cinq jours par le directoire exécutif, de la maniere prescrite par la loi du 22 thermidor dernier, pour les fermages de l'an 4.

III. La réduction prononcée par l'article X de la loi du 9 messidor dernier, des prix des baux qui ont été versés postérieurement à la levée du *maximum*, aura son effet pour l'an 3 comme pour l'an 4, et en général pour tout le tems de la durée desdits baux. La même réduction pourra être demandée sur les baux non stipulés en denrées ou en numéraire, postérieurs au premier janvier 1792, dont les anciens prix ont été augmentés de plus d'un cinquieme, néanmoins sans répétition des sommes payées pour le passé.

IV. Dans les cas de réduction prévus par l'article précédent, le propriétaire et le fermier ont réciproquement la faculté de résilier les baux à l'expiration de l'année de jouissance commencée, en s'avertissant par écrit dans le mois de la publication de la présente résolution.

V. Il n'est rien innové aux arrangemens pris de gré à gré entre les propriétaires et les fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal précitées.

VI. Ceux qui ont payé la totalité de leurs fermages, conformément aux lois existantes lors du paiement, sont entiérement libérés, quelles que soient les réserves de revenir à compte, d'après des lois qui pourraient survenir, insérées aux quittances qu'ils ont reçues; sont pareillement libérés ceux qui ont fait des offres en consignations valables, suivant les lois qui existaient aux époques desdites consignations.

VII. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux ventes de fruits et de coupes ou retailles de bois sur pié, faites pour une seule ou plusieurs années.

VIII. Elles s'appliquent de même aux baux ou ventes du croît et utilité des fonds de bétail, convenus à somme fixe.

IX. Elles sont communes aux baux passés, tant par les anciens possesseurs que par les administrations des biens nationaux et de ceux régis et administrés comme tels, et généralement à tous les baux de propriétés rurales, soit nationales, soit privées.

X. Tout ce qui a été statué par les articles précédens, en faveur des propriétaires, ou contre eux, est commun à l'usufruitier et au fermier principal à l'égard des sous-fermiers.

XI. Les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente, sont abrogées.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire exécutif, concernant les motifs politiques qui réclament la suppression des établissemens religieux dans la ci-devant Belgique.

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil des cinq cents prend la résoluuon suivante :

Art. Ier. Les ordres et congrégations réguliers, monasteres, abbayes, prieurés, chanoines réguliers, chanoinesses, et généralement toutes les maisons ou établissemens religieux, de l'un et de l'autre sexe, sont supprimés dans les départemens reunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, ainsi que sur l'ancien territoire de la République.

II. Immédiatement après la publication de la présente loi, la direction des domaines nationaux établie dans lesdits départemens, nommera des commissaires pris dans son sein, ou en dehors, qui se transporteront dans lesdits établissemens, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront et formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances dresseront sur papier libre, et sans frais, un état et description sommaires de l'argenterie des églises et chapelles, effets de la sacristie, bibliotheque, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des religieux ou religieuses, à la charge et garde desquels ils laisseront ces objets ainsi inventoriés, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobiliaires et immobiliaires, et des titres qui les constatent.

III. La direction fera aussi dresser un état des religieux, religieuses, chanoines réguliers et chanoinesses de chaque maison, et de ceux ou celles qui s'y trouvent affiliés, avec leur nom et leur âge.

IV. Dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, la direction enverra au ministre des finances une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

V. L'administration des biens dont les établissemens supprimés par l'article Ier se trouvent en possession, est confiée dès ce moment à ladite direction, sous les regles, les exceptions et les modifications qui seront ci-après expliquées.

VI. Jusqu'à l'époque où lesdits établissemens devront être évacués, et qui sera déterminée ci-après, les religieux de l'un et de l'autre sexe, chanoines réguliers et chanoinesses, continueront de régir et d'exploiter, sous la surveillance de ladite direction et des administrations municipales, les biens dépendans de leurs maisons respectives, et qui ne sont pas donnés à bail ou à ferme, à la charge d'en verser les produits dans la caisse de ladite direction.

A l'égard des objets donnés à bail ou à ferme, les fermiers et locataires sont également tenus de verser les loyers ou fermages dus pour les fruits et revenus de l'an 4, dans la caisse de ladite direction, ou dans les magasins qui leur sont indiqués, lorsque les paiemens doivent être faits en nature.

VII. Dans l'un et l'autre cas, et jusqu'à l'époque de leur sortie, les membres desdites maisons ou établissemens sont autorisés à prélever sur les fruits qu'ils auront récoltés eux-mêmes, ou à recevoir des mains des fermiers, sur des bons délivrés par ladite direction, la portion desdits fruits et revenus qui sera jugée nécessaire pour l'entretien de leursdites maisons.

Ce prélevement et ces bons seront déterminés par ladite direction, sur l'avis des municipalités, et calculés d'après le nombre des membres de chaque maison, combiné avec les intérêts des capitaux ci-après fixés pour leur traitement et retraite.

VIII. Les comptes desdits religieux, religieuses, chanoines réguliers et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers ou locataires, seront communiqués aux administrations municipales, pour être ensuite vérifiés et épurés par ladite direction.

IX. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès nus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies, exécutions, ventes de fruits, de meubles, et autres poursuites quelconques dirigées contre lesdits établissemens; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis, seront laissés à la garde desdits établissemens, qui en rendront compte, ainsi et à qui il appartiendra.

X. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790, et autres lois relatives.

XI. Les membres des maisons ou établissemens supprimés par la présente loi recevront chacun, en représentation de leurs pensions de retraite; savoir, les abbés, prieurs, religieux et chanoines réguliers, un capital de 15,000 francs; les freres lais ou convers qui ont faits des vœux solennels, et les freres donnés qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre eux et leurs monasteres, un capital de 5,000 fr.; les religieuses et chanoinesses, un capital de 10,000 francs; les sœurs converses qui ont fait des vœux solennels, et les sœurs données, qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre elles et leur couvent, un capital de 3,334 francs.

XII. Ne sont point compris dans les dispositions de l'article précédent ceux ou celles qui auraient émis des vœux monastiques, ou contracté des engagemens avec lesdits couvens, depuis la publication de l'acte constitutionnel dans lesdits départemens réunis; et néanmoins les dots qu'ils justifieroht légalement avoir apportées dans lesdits couvens, leur seront restituées.

XIII. Les divers capitaux mentionnés dans l'article XI, seront respectivement payés en bons, qui ne pourront être employés qu'en acquisition de biens nationaux situés dans la ci-devant Belgique,

XIV. Ces bons ne sont reçus en paiement de biens nationaux qu'autant qu'ils sont présentés par lesdits abbés, prieurs, religieux, religieuses, chanoines réguliers, chanoinesses, freres lais ou convers, freres donnés, sœurs converses ou données, qui ne peuvent les aliéner ou céder qu'entre eux, et à l'exclusion de toutes autres personnes.

XV. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre et cellule, ainsi que les linges, et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif et personnel.

XVI. Les linges, meubles et effets dont l'usage aura été commun entre les membres d'une ou de plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'article II, seront partagés entre eux.

XVII. Dans les deux décades qui suivront le jour auquel les membres desdits établissemens auront reçu les bons mentionnés dans l'art. XIII, ils seront tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

XVIII. A compter de cette même époque, il ne leur sera plus permis de porter le costume régulier.

XIX. Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étaient grevés, seront publiés, si fait n'a été, dans lesdits départemens réunis, pour y être appliqués aux biens dépendans desdites maisons ou établissemens, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

XX. Sont exceptées des dispositions de la présente loi les maisons de religieuses, dont l'institut même a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement en dehors des écoles ou des salles de malades; lesquelles maisons continueront, comme par le passé, d'administrer les biens dont elles jouissent.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 7 FRUCTIDOR.

Goupil-Préfeln fait un rapport sur la résolution prise par le conseil des cinq cents, le 17 floréal, et qui regle le mode d'exécution de la loi du 3 brumaire, qui ordonne l'exécution de celles relatives à la déportation des prêtres dans le délai de trois jours.

Après un exposé rapide des causes qui avaient forcé l'assemblée constituante à exiger des prêtres qui exerçaient des fonctions le serment de fidélité, il fait l'énumération des lois rendues contre ceux qui l'avaient refusé. Les premieres ne portaient que l'expulsion des bénéfices qu'ils occupaient; mais ces hommes ayant lutté de concert avec le despotisme contre la liberté du Peuple, l'assemblée législative, profitant de la victoire du 10 août, rendit le 26 une loi qui ordonnait à tous ceux qui n'avaient point prêté ou avaient rétracté le serment, de sortir dans trois jours du territoire Français, sous peine d'être déportés à la Guyanne française; et enfin la convention nationale rendit, les 29 et 30 vendémiaire de l'an 2, une autre loi qui assimilait les prêtres qui n'étaient point sortis, ou ceux qui étaient rentrés, aux émigrés, et prononçait contre eux la même peine, la peine de mort.

En rentrant dans la discussion des dispositions de la résolution, le rapporteur observe que l'article premier n'ordonne autre chose que l'exécution de ces lois des 28 août 1792, et 30 vendémiaire de l'an 2; et il demande si l'on peut appliquer ces peines à des hommes à qui l'on avait plutôt proposé que prescrit de prêter le serment, qui n'avaient vu d'abord, dans les lois de l'assemblée constituante, et dans l'instruction qui les accompagna, d'autre condition attachée au refus, que celle de quitter leurs fonctions, ce qu'ils avaient fait. N'ont-ils pas le droit de répondre que c'est donner, à leur égard, un effet rétroactif à la loi, et d'invoquer cette maxime de la déclaration des droits : que la loi ne peut prononcer que des peines proportionnées au délit; et qu'il n'y a, à leur égard, aucune peine proportionnée à une action dont on ne leur avait point fait un crime.

Passant aux articles V et VII, il fait remarquer qu'ils ne sont que la répétition des dispositions les plus rigoureuses des lois déjà citées : ils veulent que, trois jours après la publication de la loi, tout ecclésiastique sujet à la déportation, qui ne se sera pas présenté à l'administration du canton s'il est en France, ou au commandant militaire s'il est dans les pays occupés par les ennemis, soit traité comme émigré rentré; c'est-à-dire puni de la peine de mort. Que l'application de cette peine sera faite à l'homme qui a pu ignorer à quelle condition il était soumis de nouveau, soit par une commission militaire nommée par les officiers de l'état-major, s'il est en pays étranger; soit par les juges du tribunal criminel du département qui, après avoir fait subir au prévenu un interrogatoire dont il sera tenu note, l'enverra, dans les vingt-quatre heures, à l'exécuteur des jugemens criminels, s'il est déclaré par eux que le prévenu est convaincu d'avoir été sujet à la déportation.

Peut-on, s'écrie Goupil, considérer sans effroi de pareilles dispositions ! Mais l'article 237 de la constitution veut qu'en matière de délit entraînant peine afflictive et infamante, nulle personne ne puisse être jugée que sur une accusation admise par un jury ou par le corps législatif, dans le cas où il est compétent. L'article 238 veut qu'un second jury déclare que le fait est ou n'est pas constant, et que le tribunal ne puisse appliquer que les peines portées par la loi. Ces deux articles forment la garantie générale de la sûreté individuelle et ne peuvent être violés sans qu'il y soit porté une atteinte manifeste.

En vain, continue-t-il, objecterait-on, pour excuser ces dispositions, que les prêtres déportés volontairement doivent être regardés comme émigrés ; mais y a-t-il quelque bon sens à regarder comme déserteur celui que l'on force, par un pouvoir irrésistible, à quitter sa Patrie ? envain allegue-t-on l'article 19 de la loi des 29 et 30 brumaire. L'objection est résolue par la loi du 22 fructidor, qui leve la confiscation des biens des prêtres déportés ; et la convention, qui rendit cette loi, ne connaissait-elle pas la disposition de notre pacte constitutionnel, qui déclare tous les biens des émigrés acquis à la République ?

Le rapporteur soutient ensuite qu'on ne devait jamais citer cette loi du 29 vendémiaire, qui ne fut point l'ouvrage de la convention, mais d'une faction qui, en l'opprimant, opprimait toute la France, et qui préludait ainsi à cette malheureuse journée où elle osa arracher du sein de la représentation nationale vingt-deux de ses membres les plus distingués.

Si l'on cite l'article X de la loi du 3 brumaire, qui ordonne l'exécution de ces lois des 29 et 30 brumaire, dans les 24 heures, et si l'on dit que le conseil des anciens, n'ayant point l'initiative du rapport des lois, ne peut s'opposer à leur exécution, Goupil répond que toute disposition de lois antérieures à la constitution, directement contraire à un de ses articles, est anéantie par sa seule promulgation, ce qui résulte nécessairement de ces principes, qu'il est impossible qu'une chose soit et ne soit pas, et que pour les mêmes tems, les mêmes cas et les mêmes lieux, il y ait deux décisions différentes.

Quant à la loi du 3 brumaire, rendue, il est vrai, postérieurement à la promulgation de la constitution, le rapporteur ne veut point juger de son mérite ; mais, en ordonnant l'exécution des dispositions contraires à la constitution, elle est infectée par là d'un vice radical. Et l'article 375 de l'acte constitutionnel, portant qu'aucun des pouvoirs constitués ne peut en changer l'ensemble ni aucune des parties ; et l'art. 377 en ayant remis le dépôt à la fidélité du corps législatif, le conseil des anciens exerçant la plénitude de son droit de rejet, qui n'est limité par rien dans la constitution, ne peut admettre une loi directement contraire à ses dispositions, puisque l'acte législatif qu'il sanctionnerait serait nul par l'irréfragable autorité du pacte social. Il en conclut qu'on ne peut objecter l'existence de l'art. X de la loi du 3 brumaire, pour forcer l'approbation de la résolution.

La commission ayant examiné la question sous le point de vue politique, Goupil rend compte de ses motifs de rejet sous ce rapport. Après une longue discussion sur les différentes religions qui ont dominé dans le Monde, par laquelle il veut prouver que le théisme bien conçu est la seule raisonnable, et que les préceptes du Christ sont ceux qui approchent le plus de cette perfection, il fait sentir que la persécution exercée contre ses ministres, comme prêtres, a été la principale cause des troubles. Il cite plusieurs lettres des commissaires du directoire exécutif dans les départemens de l'Ouest, qui écrivent que l'annonce seule de cette nouvelle loi alarme les prêtres, et peut rallumer l'incendie. Il conclud qu'il serait impolitique de la rendre : il annonce, en finissant, que l'avis unanime de la commission a été pour le rejet.

On demande d'un côté à aller aux voix sur le champ. — De l'autre on réclame l'ajournement.

Quelques membres. L'impression.

Plusieurs voix. Non, non.

Bréard. Il est très-vrai que la commission a été unanimement d'avis de rejetter la résolution ; mais ce n'est point d'après les motifs donnés par le rapporteur. Je demande que notre collègue Creuzé-Latouche monte à la tribune, et qu'il expose les véritables motifs qui ont déterminé la majorité de la commission.

La parole est accordée pour demain à Creuzé-Latouche.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 8 FRUCTIDOR.

Richard fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu lecture du message du directoire exécutif, du 4 germinal dernier, relatif aux salines nationales situées dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, et le rapport de la commission qu'il a chargé d'examiner ce message ;

Considérant que ces salines, en même tems qu'elles sont une branche intéressante du revenu public qu'il est instant d'améliorer et d'activer autant qu'il est possible, sont aussi une source précieuse d'une substance nécessaire aux hommes et à la propagation des animaux, à la conservation de laquelle il faut porter la plus grande surveillance ;

Qu'un des meilleurs moyens de porter le plus grand ordre et la plus sévère économie dans les dépenses de ces usines, et d'en tirer le plus grand produit, serait de donner à l'entreprise la formation des sels et matieres salées, et d'accorder aux adjudicataires ou entrepreneurs, des primes combinées de maniere à déterminer la plus grande formation de sel possible avec la moindre consommation de bois ;

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu les trois lectures qui ont eu lieu, la premiere le 25 floréal, la seconde le 5 prairial, et la troisieme le 29 prairial an 4, et avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le directoire exécutif est autorisé à mettre en adjudication au rabais, par encheres publiques, ensemble ou séparément, et pour un tems qui ne pourra excéder quinze années, la formation du sel et des matieres salées dans les salines situées dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saône, du Bas-Rhin, du Doubs et du Jura.

II. Il sera réservé dans l'entreprise, pour le compte de la Nation, un intérêt d'un vingtieme, en raison duquel elle participera aux charges et aux bénéfices de l'adjudication.

III. Les adjudicataires seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles, dont la quotité sera déterminée par le directoire exécutif, tant pour la garantie des bâtimens d'exploitation qui leur seront confiés, et du mobilier qui sera mis à leur disposition, que pour sureté de leurs engagemens relatifs à la quantité et qualité de sels qu'ils se seront soumis à fabriquer.

IV. La quantité de sel à former pour toutes les dites salines, ne pourra être moindre de trois millions deux cents mille myriagrammes, (654,208 quintaux) sous les peines qui seront stipulées par l'adjudication.

V. Pour tout ce qui sera formé au-delà de cette quantité, il sera accordé une prime qui pourra être portée jusqu'à moitié en sus du prix de formation.

VI. Il sera également accordé une prime pour tout le bois qui sera épargné sur les aménagemens ordinaires affectés à l'usage des salines. Cette prime pourra être portée jusqu'à la moitié de la valeur du bois ; et, dans aucun cas, les adjudicataires ne pourront employer à aucun usage étranger à l'exploitation des salines, ni vendre pour leur compte, les bois qu'ils auront épargnés, sous les peines portées contre les dépréditeurs de la chose publique.

VII. Les adjudicataires ne pourront entreprendre ni exécuter aucuns travaux dans les sources salées, que d'après l'autorisation du directoire exécutif, et sous la surveillance de la régie de l'enregistrement et des domaines, et ce sous les peines portées en l'article précédent.

La surveillance de ladite régie s'étendra sur la solidité des constructions qui pourront être entreprises par les adjudicataires, et sur la conservation des bâtimens anciens et nouveaux.

VIII. Les adjudicataires livreront les sels dans les magasins de la régie qui sera chargée de la vente, tant dans l'intérieur de la France qu'à l'étranger.

IX. Il sera réservé, pour les habitans des départemens qui sont dans l'usage de s'approvisionner auxdites salines, une quantité de sel suffisante à leurs besoins, présumés à raison de leur consommation personnelle, de la quantité de leur bétail et de celle des fromages qu'ils fabriquent. Cette quantité est réglée, pour chacun de ces départemens, suivant le tableau ci-joint, et pourra être augmentée, s'il est nécessaire, lorsque le produit des salines le permettra.

X. Le directoire exécutif est chargé de faire effectuer les livraisons de sel dues en exécution des traités existans entre la République et les Etats du corps helvétique.

XI. Le directoire présentera dans le mois au corps législatif le mode d'organisation de l'administration des salines confiées à la régie de l'enregistrement.

Suit le tableau.

Tableau des sels à livrer en vente aux habitans des départemens qui s'approvisionnent aux salines dont il s'agit.

Aux dép. de la Meurthe,	243,000 myr.	49,679 q.
de la Meuse,	190,000	38,844
de la Moselle,	264,000	53,972
du Haut-Rhin,	278,000	56,834
du Bas-Rhin,	315,000	64,399
des Vosges,	285,000	58,265
du Mont-Terrible	35,000	7,155
de la Hte-Saône,	215,000	43,955
du Jura, . .	264,000	53,972
du Doubs, .	217,000	44,365
Total.	2,306,000 myr.	471,440 q.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq cents a continué la discussion sur l'amnistie.

Il s'est formé en comité général. On dit que c'est pour entendre la lecture d'un traité d'alliance offensive et défensive avec l'Espagne.

Paris, le 12 fructidor.

Différentes explosions entendues cette nuit, vers les deux heures, dans les principaux quartiers de la ville, tels que la rue Saint-Honoré, la rue des Filles-Saint-Thomas, la rue des Boucheries et le carrefour de Bussy, ont fait croire à plusiers personnes que c'étaient des coups de canon. On n'est pas encore bien d'accord sur les causes et les instrumens d'un pareil bruit. Les uns parlent de boîtes, d'autres de biscayens, quelques-uns de bûches percées et remplies de poudre. On dit qu'on a surpris un drapeau blanc ; qu'on a entendu des cris de *vive le roi !* On ajoute qu'un homme blessé par une de ces explosions, dans la rue des Marmousets, a été arrêté et conduit à l'hôtel-dieu.

Ces indices dénommeraient-ils l'existence d'un complot royaliste ? Il faut convenir qu'il serait un peu absurde. Est-ce plutôt une mistification imaginée pour détourner l'attention de la police et lui faire prendre le change sur une véritable conspiration ? Voilà les conjectures que ces divers bruits font naître. Les rapports de la police ne tarderont pas sans doute à dissiper toutes les inquiétudes et à éclaircir tous les soupçons. En attendant, nous laissons à nos lecteurs le soin de faire le rapprochement de ces événemens de la nuit avec l'avis suivant, inséré dans le journal *des Hommes-Libres*, n°. d'aujourd'hui.

Avis au Peuple.

Redoublez d'attention et de prudence, bons citoyens, amis de la République et des lois, nous vous avons constamment signalé les conspirateurs royaux ; les agens de vendémiaire et des princes ; nous vous avons noté leurs feuilles homicides, prêchant la révolte et la royauté.

Les mesures semblent prises, les signaux sont donnés, les pieges sont tendus, restez tranquilles jusqu'à ce que le royalisme s'avance ; il marche à grands pas ; il va dénoncer le directoire, ce directoire qui a voté la mort du tyran ; il va l'attaquer par des chemins tortueux : attendez la charge ; alors vous vous réunirez au gouvernement ; alors vous marcherez comme en vendémiaire, alors vous vaincrez, et la liberté triomphera.

Vous savez si nous avons jamais trahi votre cause ; vous savez si nous avons cessé de défendre le Peuple et la liberté. Croyez-nous : marchez avec le gouvernement ; préparez-vous contre une nouvelle Vendée, soyez unis et vous vaincrez.

LIVRES DIVERS.

Projet de Paix perpétuelle, essai philosophique, par Emmanuel Kant, traduit de l'allemand, avec un nouveau supplément de l'auteur.

A Paris, chez Jansen et Perroneau, place du Muséum.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue de Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 344. Quartidi, 14 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi 31 août 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 19 août.

Avant-Hier, la foire a été solennellement proclamée, selon l'usage. Pour ne pas troubler la confiance si nécessaire au succès des transactions commerciales, les troupes françaises quitteront cette ville pendant la foire; il n'en restera qu'un petit nombre suffisant au maintien de la tranquillité publique et à la garde des postes.

Les ouvrages des Français près de Mayence, se poussent avec beaucoup d'activité, surtout à la pointe du Mein. Le général Bonnard, qui commande les opérations du siège, a son quartier à Russelsheim. Le général Rostolant s'est avancé jusqu'à Bischofsheim, où l'on a élevé de forts retranchemens. Il vient de recevoir des renforts, tant en infanterie qu'en cavalerie. Les chaloupes canonnieres du major Williams inquiètent très-souvent les travailleurs.

Nous apprenons de Constance, en date du 12, que les Français se sont emparés, le 11, du défilé et de la ville de Bregentz; et que le lendemain, ils ont poussé jusques et au-delà de Weldkirch. Ce poste est pour eux de la premiere importance, vu qu'il leur facilite la jonction projetée des deux armées du Rhin et des Alpes. Ils sont aussi maîtres du château fort qui se trouve près de cette ville.

LÉGISLATION.

Fin du discours préliminaire par Cambacérès.

Il nous paraît inutile de prononcer, par une disposition expresse, l'abrogation du sénatus-consulte-velléien; le privilege ou la sauve-garde que cette loi accordait aux personnes du sexe ne doit plus subsister. La femme mariée en communauté ne peut ni agir ni s'obliger sans l'autorisation de son mari: méconnaître cette regle, ce serait anéantir l'administration justement confiée à l'époux dans la société conjugale. Mais à l'égard de la femme non mariée, ou de celle qui a conservé la régie de ses biens, les engagemens qu'elle prend doivent avoir la même solidité que les engagemens contractés par les hommes; comme eux, elle doit avoir le droit de disposer de sa personne et de son bien.

Le paiement est le moyen le plus naturel et le plus simple d'éteindre les obligations; il en est encore plusieurs autres.

Celui qui remet la dette l'anéantit, puisqu'il renonce au droit qui lui était acquis par l'obligation.

La consignation équivaut au paiement; elle éteint l'obligation comme le paiement réel l'aurait éteinte.

L'accomplissement des conditions résolutoires détruit l'obligation, puisqu'il détruit le consentement qui l'a formée.

La novation éteint l'obligation, en lui en substituant une autre.

La délégation acceptée éteint l'obligation par rapport au premier créancier.

La compensation la détruit, attendu que, dans le concours de deux qualités opposées, l'une d'elles doit anéantir l'autre.

Ces diverses manieres ont des regles particulieres, sur lesquelles il est inutile d'insister; les motifs qui les déterminent expliquent assez d'eux-mêmes: sur des points évidens, toute dissertation est déplacée.

Les obligations et leur extinction sont toujours fondées sur des faits; c'est à celui qui allegue un fait à en faire la preuve. On a dit avec raison que la science des faits, quoique la plus importante de toutes, était la moins avancée; et si l'on réfléchit sur la difficulté de les constater, on est forcé de reconnaître qu'il y a loin de la théorie de ceux qui écrivent, à la pratique de ceux qui jugent. Néanmoins il est des regles qu'il faut rencontrer, attendu qu'elles peuvent servir de flambeau dans une matiere aussi délicate.

La preuve se puise dans les actes, dans les déclarations des témoins, dans les aveux judiciaires. Le même degré de confiance ne peut appartenir à ces diverses sortes de preuves; celle qui est établie par acte doit prévaloir sur toutes les autres.

Les actes authentiques et les actes sous seing-privé attestant également la volonté de ceux qui les ont souscrits; à leur égard, l'effet de ces actes doit être le même: à l'égard des tiers intéressés, les actes privés ne peuvent faire foi que du jour de leur enregistrement public, ou du jour du décès de l'un de ceux qui les ont signés, ou de celui qui les a écrits. A côté de la preuve par actes, on doit placer la preuve qui résulte des aveux judiciaires, lorsqu'ils sont faits avec discernement. Un acte n'emprunte sa force que de l'aveu qu'il contient: la forme seule met quelque différence entre cet aveu et celui qui est prononcé en présence de la justice: l'un est écrit, l'autre est verbal.

Quant à la preuve par témoins, qui est toujours si incertaine et si équivoque, elle ne saurait être admise contre la teneur d'un acte, ni au-delà de ce qu'il contient; ses effets doivent être restreints aux faits dont il a été impossible de s'assurer la preuve par écrit, aux conventions moins importantes et qui doivent être terminées avec célérité, au cas où cette preuve se fortifie au moyen de quelques écrits qu'elle développe et qu'elle explique.

D'après les notions que nous venons de donner sur les conventions en général, sur leur origine, sur les qualités qui en forment l'essence, sur leurs propriétés caractéristiques, sur leurs effets, sur leurs regles qui servent à les interpréter et à en constater l'existence, il est facile de reconnaître que cette partie de la législation n'offrira pas d'aussi grands changemens que les autres; il en sera de même pour les dispositions propres à chaque contrat en particulier. On remarquera que, dans le cours de notre travail, nous avons eu toujours le soin de concilier l'intérêt privé avec l'intérêt général, et que rien n'a été négligé afin de s'assurer que la stabilité des conventions ne serait point légèrement compromise. Dans l'ordre civil, comme dans l'ordre politique, l'incertitude est un fléau. C'est sur-tout au législateur qu'il appartient de le combattre: il ne sortira point triomphant de la lutte, si, au lieu de fixer le vaisseau de l'Etat, il le laisse flotter sur lui-même par l'agitation et les vicissitudes des choses humaines.

Ce serait inutilement prolonger ce discours que de nous assujettir à une marche méthodique et mesurée, dans le dessein de parcourir tous les divers traités que les hommes peuvent former entre eux. Dans leur mutuelle dépendance, ils sont forcés sans cesse de recourir les uns aux autres; et soit qu'ils vendent, qu'ils engagent, qu'ils échangent, qu'ils donnent à bail leurs propriétés ou leur industrie, leurs conventions roulent toujours autour de ces trois points, donner, faire, ou ne pas faire quelque chose.

Tels sont les élémens du nouveau projet de code civil. En le rédigeant, nous avons considéré la République avant le citoyen, et le citoyen avant l'homme.

Loin de nous la ridicule présomption de présenter un ouvrage fini! N'est-ce pas avoir fait un grand pas vers le progrès de la législation, si, sortant de la route des préjugés, sans abandonner celle des principes, nous parvenons à porter l'attention du législateur sur tous les points qui doivent la fixer, et si nous plaçons sous ses yeux une suite de regles qui laissent peu de doutes à résoudre et peu de difficultés à craindre?

C'est à l'expérience, à la sagesse, à la méditation, qu'il appartient de compléter notre ouvrage, ou plutôt de lui donner une vie nouvelle. A Athènes on plaçait une copie de la loi au pied de la statue des dix héros, afin qu'elle fut examinée par tout le monde, et que chacun pût exposer ses réflexions au sénat. Cet exemple ne sera point perdu pour nous: nous soumettons avec confiance et avec résignation le résultat de notre travail à la censure des deux conseils et à celle de tous les citoyens; nous les invitons à en faire l'objet de leurs méditations.

Le devoir commande aux représentans du Peuple de faire cesser cette bigarrure étrange qui place sous des lois si différentes les habitans d'un même Etat, et il leur prescrit de substituer à un système vicieux un système plus régulier, et sur-tout plus conforme aux institutions républicaines.

L'intérêt personnel commande aux citoyens d'aider, d'éclairer le législateur par la communication franche de leurs idées. Il s'agit ici de lois civiles, c'est-à-dire, de préceptes qui s'associent à toutes les actions, qui dominent les rapports de tous les instans, et qui, par leur influence, peuvent embellir les divers âges de la vie, ou du moins en adoucir les inévitables amertumes.

Nous avons donc l'espérance que chacun s'empressera de nous faire part de ses vues. Il nous trouvera sans aucune prévention pour notre ouvrage, sans aucune ténacité pour nos propres conceptions. S'il ne nous est pas possible de profiter de tout, nous prenons au moins l'engagement de rendre compte à la tribune de tous les plans, de tous les systêmes, de toutes les observations qu'on aura jugé à propos de nous transmettre; rien d'important ne sera soustrait à la lumiere de la discussion: et s'il arrivait que nous eussions pris l'apparence de la vérité pour la vérité même, impitoyables envers nos propres erreurs, on nous verra les abjurer de bonne foi, et embrasser ingénument les principes qui nous auront détrompés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 FRUCTIDOR.

Un des secrétaires lit un message du directoire exécutif ainsi conçu:

Citoyens législateurs,

Le directoire ne peut vous laisser ignorer plus longtems les détails affligeans qui lui parviennent de toutes parts sur la situation des troupes répandues dans l'intérieur de la République.

Depuis plusieurs mois, leur constance est éprouvée par les privations les plus pénibles; et en gémissant de leur détresse, le directoire a admiré plus d'une fois cette résignation avec laquelle les soldats français savent oublier leurs besoins, lorsqu'on leur fait envisager ceux de la Patrie.

Tant que le directoire a pu se flatter de voir dans l'amélioration des finances le terme d'une position aussi critique, il a soutenu le courage des troupes par des espérances, et il a renfermé dans son sein toutes ses inquiétudes; mais ces maux sont trop grands, pour pouvoir être dissimulés davantage; et, quelque douloureuse que puisse être cette révélation, il n'est plus possible de la refuser aux circonstances alarmantes qui l'exigent.

La solde, cette dette sacrée de la République envers les citoyens, qui se dévouent pour elle, n'a pas été acquittée depuis plusieurs mois; malgré les instances du gouvernement; la trésorerie n'a pu assurer cette partie si intéressante de son service, et il ne faut en accuser que la pénurie de ses moyens.

Tous les marchés sont suspendus par l'impossibilité où se trouve le trésor public de remplir les engagemens pris avec les entrepreneurs; les approvisionnemens s'épuisent, et il ne reste aucun espoir de les renouveler; presque partout on a été forcé de recourir aux réquisitions, mais cette mesure dont l'emploi est toujours funeste, n'a fourni que des ressources insuffisantes, et l'exécution est surtout dangereuse dans ces départemens où la guerre civile a laissé à l'agriculture de grands ravages à réparer.

Sur plusieurs points de la République, la subsistance des troupes a été compromise, les distributions ont été rarement faites dans les proportions déterminées par la loi, et souvent elles ont été supprimées pendant plusieurs jours; le service des étapes, qui ne s'est soutenu jusqu'à ce moment que par les avances que les préposés eux-mêmes ont faites, est sur le point de manquer dans tous les départemens; enfin, c'est ici l'aveu qui coûte le plus au directoire, il est des hôpitaux où l'on a été forcé de refuser au soldat malade les alimens nécessaires au rétablissement de sa santé.

Découragés par la désorganisation de tous les services, les employés abandonnent leur poste, pour se dérober aux plaintes qui les poursuivent, et auxquelles ils ne peuvent répondre. Dans plusieurs places, des fonds affectés à d'autres destinations ont été enlevés par force des caisses publiques, pour être employés aux besoins des troupes, et ces mesures illégales ont trouvé leur excuse dans la loi impérieuse de la nécessité. Chaque jour, des couriers qui se succedent, apportent au directoire et au ministre de la guerre, l'annonce de quelque malheur ou la crainte d'un danger nouveau.

Le directoire vous conjure, citoyens représentans, de fixer toute votre attention sur le tableau affligeant qu'il vous présente, et de vous occuper des moyens de fournir au trésor public les ressources nécessaires pour la subsistance des troupes de l'intérieur; la plus exacte économie dirigera

emploi de ces fonds, et des réformes que le directoire prépare vont diminuer bientôt les consommations et les besoins.

Les armées extérieures, alimentées par la victoire, n'occupent plus la pensée du gouvernement que par le récit de leurs succès; toute sa sollicitude doit donc se réunir sur les troupes de l'intérieur, qui n'ont pas moins de droits à la reconnaissance de la Patrie, et qui ne peuvent attendre que d'elle les secours qu'elle doit à ses défenseurs.

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Suite de la discussion sur le projet d'amnistie.

Darracq. On parle donc encore d'*amnistie!* Je vous avoue que j'avais espéré qu'il n'en serait plus question parmi nous.

A-t-on donc oublié que vous n'êtes pas constituans, que vous n'êtes que législateurs?

Que les constituans, chargés de réorganiser notre système politique, de nous présenter un nouveau pacte social, investis de tous ces pouvoirs, ne se soient pas crus gênés par d'anciennes lois, et qu'entraînés par leur sensibilité, ils aient pris sur eux de pardonner certains délits, les bourrasques révolutionnaires peuvent les excuser sans doute.

Mais vous, citoyens collégues, vous qui n'êtes que législateurs, vous qui êtes maîtrisés par l'opinion générale, par les principes universellement reconnus par la constitution, pouvez-vous accorder des *amnisties*?

Qu'est-ce en effet qu'une *amnistie*?

En derniere analyse, ce ne sera jamais que la dispense d'une loi après sa violation.

L'amnistie affranchit ceux qui ont violé une loi de la peine qu'ils ont encourue dès l'instant de la violation.

Ainsi, encore une fois, *l'amnistie* est une dispense de la loi, de la peine attachée à sa violation.

Et non-seulement une *amnistie* serait une invasion du pouvoir constituant, non-seulement elle violerait ce principe, que *la loi doit être la même pour tous*, mais elle attenterait à un autre principe tout aussi sacré; car *l'amnistie* ne peut exister sans *effet rétroactif*: il n'est pas possible de prononcer d'*amnistie*, sans imprimer à la loi qui l'accordera ce caractere monstrueux.

Vous ne pouvez pas faire, quelque pouvoir que vous ayez, quelque pouvoir que vous vous supposiez, vous ne pouvez pas faire que le délit que vous amnistiez n'ait été commis; vous ne pouvez pas faire que la loi que l'auteur du délit a violée n'ait existé; que, dès l'instant du délit, celui qui l'a commis n'ait été soumis à la peine qui lui était assignée; il faut donc qu'en prononçant l'amnistie aujourd'hui, ne pouvant pas faire que vous l'ayez prononcée avant ce délit, vous donniez à votre loi un effet rétroactif.

Le droit illimité de faire grâce, d'accorder des amnisties, n'est-il pas pour le despote qui l'usurpe, le droit de se livrer lui-même à toutes ses passions, de commettre toutes sortes de crimes.

Mais dans une République qui ne peut se soutenir que par l'exécution sévere des lois, oser même parler d'amnistie, c'est travailler à sa ruine.

Dira-t-on encore que l'erreur a entraîné tous les délits qu'on vous propose d'amnistier?

Je veux bien supposer qu'on peut voler, assassiner les particuliers, qu'on peut violer des dépôts, dilapider la fortune publique, commettre des faux par erreur et sans intention; mais avez-vous donc plus de droit de les absoudre que vous n'en avez pour les condamner?

Je suppose, avec les partisans de l'amnistie, qu'en révolution des forfaits tels que le vol, l'assassinat et le faux, ont pû être commis sans crime, et seulement par patriotisme; je suppose qu'il est des hommes qui ne se sont portés à ces excès que par zele pour l'intérêt général, et sans avoir spéculé sur les bourrasques révolutionnaires pour servir leur haine, leur vengeance, et leur cupidité; je suppose, en un mot, qu'il n'y a dans leur conduite qu'erreur d'esprit, et pas vice de cœur; mais cette supposition doit-elle être générale? et, parce qu'on admettrait que notre révolution a été telle, qu'il a pû être commis involontairement quelques excès, faut-il faire grâce à tous les crimes qui ont retardé, souillé, compromis notre révolution, ensorte que ces crimes n'ont pas seulement attenté à la fortune, à la vie, à la liberté des particuliers, qui en furent les victimes, mais à la liberté publique: ensorte que ce sont des crimes de leze-nation; et vous les pardonneriez! encore une fois, quel droit en avez-vous?

Eh! quand vous auriez le droit de leur pardonner, avez-vous celui de confondre avec eux, d'avilir par une amnistie, ceux que trop de zele égare et entraîne au crime: ah! prenez-y garde, ce n'est qu'en faveur de l'erreur et point du crime, que l'amnistie a trouvé parmi nous des partisans; et cependant, sous prétexte de venir au secours des égarés, vous leur feriez partager avec les criminels l'opprobre d'une amnistie! Quoi! sous prétexte de sauver les égarés, vous déverseriez sur eux la honte qui doit être le partage exclusif des scélérats! Quoi! vous vous porteriez à cet excès, par défiance de la probité des jurés! eh! que fesons-nous en société, si les meilleures institutions ne sont pas indépendantes de la faiblesse ou de la méchanceté des hommes?

Si vous prononcez cette amnistie, vous excédez votre mandat; vous vous mettez au-dessus de la loi; vous usurpez l'autorité constituante; vous violez tous les principes reçus, notre pacte social lui-même, dont vous n'avez que le dépôt. Vous dispensez, après coup, d'une loi; vous en dispensez avec effet rétroactif, puisqu'au moment de votre dispense la loi est déjà violée, et la peine qu'elle prononce encourue; vous en dispensez sur l'intention présumée du bien, et cependant vous en dispensez sans connaissance de cause, vaguement et en masse, tandis que la loi réserve exclusivement ce droit au jury de jugement, d'après une instruction rigoureuse et sévere qui peut seule tranquilliser la société.

Romulus qui fut roi; Romulus qui, comme les autres rois, pouvait aussi légaliser ses caprices par la formule magique, *car tel est notre plaisir*, fit-il grâce à son frere dont le délit ne fut, à la vérité, qu'apparent? Il était trop adroit: bien plus occupé d'asseoir, de renforcer son autorité que d'en jouir prématurément, il voulut se concilier l'estime et le respect du Peuple, immolant lui-même ses affections les plus tendres à la loi qui est la garantie générale. Et vous, républicains, vous pardonneriez le vol, l'assassinat, le faux! Et vous, législateurs, vous violeriez la loi, le pacte social, pour imiter les tyrans modernes, en encourageant par des graces meurtrieres à de nouveaux forfaits!

Je demande que le conseil déclare authentiquement qu'il n'est pas en son pouvoir d'accorder d'amnistie, et qu'en conséquence il passe à l'ordre du jour sur le projet de la commission.

Le président. La commission des finances demande la parole; j'ordonne aux spectateurs de se retirer.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 8 FRUCTIDOR.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution portant amnistie pour les délits dont les militaires et autres citoyens armés pour la défense de la Patrie dans les départemens de l'Ouest, auraient pu se rendre coupables jusqu'au 27 messidor dernier, à raison des troubles qui ont agité ces contrées.

Conformément à l'arrêté d'hier, Creuzé-Latouche a la parole.

Il retrace l'épouvantable tableau des maux que les prêtres en général ont fait à l'humanité.

Il s'attache principalement à peindre les crimes des prêtres chrétiens. Il les montre, aussitôt que Constantin eut adopté leurs idées, se fesant combler de richesses, lui suggérant une loi digne de Robespierre, qui punissait de mort tous ceux qui auraient caché des écrits contraires à ceux qu'ils prêchaient; le mettant ensuite au rang des saints, pour prix des forfaits qu'il avait commis pour leur plaire.

Tous les faits qu'il rappelle le menent à cette conclusion, que les prêtres se sont rendus maîtres des richesses et de la législation de tous les Peuples, juges des testamens et des contrats de mariage des princes. Ils ont déposé et créé des rois, disposé des gouvernemens et de tous les pays de la terre, vendu à l'encan leurs indulgences, et publié le tarif des droits qu'ils demandaient qu'on leur payât pour la rémission de la simonie, du concubinage, de l'adultere, du vol et de tous les crimes.

Passant ensuite à la résolution, l'opinant pense qu'elle doit être rejetée; il s'en réfere, pour les motifs qui fondent son avis, à la discussion qui a été faite hier par le rapporteur.

Ce projet de loi lui paraît injuste, parce qu'il proscrirait, avec les prêtres criminels, les individus qui se sont soumis aux lois. Mais, dit-il, si l'on ne peut pas admettre une semblable proposition, on ne peut s'empêcher du moins de considérer les prêtres qui refusent de se soumettre aux lois du pays dans lequel ils vivent, comme attachés à une corporation étrangere, dont le prince de Rome est le chef, corporation qui exige des vœux religieux; et l'article 12 de la constitution refuse le droit de citoyen français à tout homme qui est affilié à une corporation étrangere qui suppose des vœux de religion. Ainsi, la République aurait bien le droit de soumettre ces hommes à une police particuliere, ou bien de leur défendre son sol comme à des intrigans dont elle aurait tout à craindre. Il vote pour le rejet de la résolution.

On demande l'impression du discours.

Le président. Rouhaud a la parole contre l'impression.

Lecouteulx et *Clauzel*. Aux voix l'impression.

Le président. Notre collegue Rouhaud a la parole.

Lecouteulx. Il a écrit.

Plusieurs voix. Qu'est-ce que cela fait?

Rouhaud. Vous n'avez point à proscrire aucune religion; votre tâche n'est point d'en faire aimer aucune; il n'en devrait donc jamais être question à cette tribune. Hier, on fit ici un discours apologétique d'une religion; aujourd'hui l'on vient d'en faire une satyre amere; l'homme d'Etat devrait ignorer s'il existe des payens et des déistes. Comme représentans, nous ne devons nous prononcer pour aucune religion, pas même pour la nôtre individuellement, et je me fais un devoir de déclarer que tout éloge ou toute censure d'un culte quelconque n'est pas digne d'être imprimé par ordre du conseil des anciens.

Clauzel. L'impression, l'impression!

Poulain-Grandpré. J'appuie la demande de l'impression, parce qu'on ne peut trop mûrir sa décision dans une matiere où il s'agit, non pas de religion, mais de l'intérêt de la République, où il s'agit, non pas de prêtres dogmatisant, mais de prêtres jurant la ruine du gouvernement. C'est aussi pour méditer que j'avais demandé hier l'impression du rapport de notre collegue Goupil, et que je demande en outre l'ajournement de la discussion.

Clauzel. L'impression, l'impression!

Portalis. Je m'oppose à l'impression et à l'ajournement: à l'impression, parce que ce serait abdiquer notre qualité de représentant d'un Peuple qui reconnaît la liberté de tous les cultes, que d'en louer ou d'en déprimer aucun. D'ailleurs, il me semble que toutes les fois qu'une dissertation sur des matieres pareilles peut exalter les têtes, échauffer les esprits, la nécessité de maintenir la paix, le besoin de prévenir les guerres civiles ordonnent de ne point les publier.

Je m'oppose à l'ajournement, non point à la continuation de la discussion, car il n'est jamais entré dans mon cœur d'empêcher le développement des idées, d'intercepter les lumieres qui peuvent naître du choc des opinions, mais je m'oppose à tout retard de la discussion, parce qu'il pourrait être dangereux de laisser plus longtems des incertitudes sur une matiere qui tient de si près à la tranquillité publique.

Clauzel. L'impression, l'impression!

Le président la met aux voix.

La premiere épreuve paraît douteuse. Après la seconde, il déclare que l'avis unanime du bureau est que la demande en impression est rejettée.

L'appel nominal! s'écrient Clauzel, Marbot et plusieurs autres.

Au même moment Courtois, Clauzel, Cornilleau, Marbot, Lacombe-Saint-Michel, Girard de l'Aude, Bonnesœur, Boisset, Gautier de l'Ain et Merlino, et plusieurs autres, se portent au bureau pour signer la demande de l'appel nominal.

Le président. Il n'y a pas de doute, ainsi il ne peut y avoir lieu à l'appel nominal.

Clauzel. Vous avez beau faire, la République vous avalera.....

Clauzel continue de crier dans le bruit.

Lacuée parvient à obtenir la parole.

Lacuée. Il n'y a point eu de doute....

Clauzel et Girard, de l'Aude. Si, il y en a eu.

Plusieurs voix. Président, faites les donc taire.

Lacuée. J'ai voté contre l'impression, et je pense qu'il n'y a point eu de doute pour qu'elle fût rejettée; mais, je demande l'appel nominal, afin de convaincre quelques hommes, qui veulent ici porter le trouble, que nous voulons qu'ils soient seuls chargés des scenes scandaleuses qu'ils tâchent d'exciter. (Ces derniers mots excitent du bruit.) Au surplus, pour terminer d'une maniere plus décente cette séance, qui devrait être rayée de la liste de toutes les séances honorables que nous avons tenues jusqu'à présent....

Le conseil décide que l'appel nominal sera fait.

Dalphonse monte à la tribune.

Clauzel. L'appel nominal.

Dalphonse. J'ai peine à croire que le conseil des anciens puisse consentir à une capitulation. Nous ne devons point transiger : ou il y a du doute, et alors il faut faire l'appel nominal ; ou il n'y en a pas, et le premier décret doit être maintenu. Si nous cédons une première fois à ces insupportables criailleries, il n'y a pas de raison pour n'y pas céder toujours.

Legendre, de Paris. Je demande à rappeler les faits. La première fois qu'on a mis aux voix, il n'y a pas eu de doute pour que le discours fût imprimé. A la seconde épreuve, il n'y a pas eu de doute pour qu'il ne le fut pas. Il n'y a d'autre moyen de sortir de cet embarras que de faire l'appel nominal.

Dumas. Les faits que vient de citer notre collègue Legendre ne sont pas exacts. Il y a eu du doute à la première épreuve ; mais, à la seconde, tous les membres ayant probablement pris part à la délibération, il n'y eut plus de doute pour le rejet de la résolution. Quoiqu'il puisse être d'un dangereux exemple pour l'avenir de laisser attaquer un décret qui a été régulièrement porté, je crois que le conseil doit céder au vœu vivement, mais beaucoup trop tumultueusement exprimé par quelques personnes que l'appel nominal fut fait, cela prouvera qu'on ne veut mettre que de la bonne-foi dans les délibérations ; de plus, ce sera un moyen de faire cesser cette scène scandaleuse.....

Clauzel. A l'ordre.

Le président. Je vous y rappelle vous-même, qui êtes un interrupteur continuel.

On procede à l'appel nominal.

Sur 174 votans, 91 ont été d'avis que le discours ne devait pas être imprimé, 83 ont été de l'avis contraire.

Le conseil décide que le discours ne sera point imprimé.

Baudin. Je n'ai pas voulu parler sur l'appel nominal avant qu'il fût fait, parce que je suis persuadé que la demande en a été faite de bonne-foi ; mais je crois devoir rappeler maintenant, pour des cas semblables qui pourraient se représenter, que c'est une disposition révolutionnaire du code anti-social de 1793, que l'appel nominal puisse être obtenu sur la demande de 50 membres ; jamais l'appel nominal ne devrait être accordé sur une liste de membres qui se sont portés tumultueusement au bureau.

Le conseil renvoie à une commission composée des citoyens Alquier, Saligny, Paradis, Roger-Ducos et Baudin, la résolution qui supprime les établissemens monastiques dans la ci-devant Belgique.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

Frédéric Hermann soumet au conseil un projet de résolution relatif aux moyens d'assurer le succès de l'instruction publique dans les écoles primaires.

Dumolard et Lecointe-Puyraveau demandent l'ajournement de ce projet jusqu'au moment où le rapporteur le reproduira, en y annexant l'état approximatif de la dépense qui en sera le résultat.

L'ajournement est ordonné.

Dupeyrat, au nom d'une commission, fait un nouveau rapport sur les administrateurs de Longwi. Ces fonctionnaires furent décrétés d'accusation, après la prise de cette place, en 1792. La fuite seule put les soustraire à l'échafaud qui les attendait.

Depuis, leur innocence a été solennellement reconnue, et un décret a rapporté celui d'accusation lancé contre eux ; mais ils sont encore portés sur la liste des émigrés. Le rapporteur fait reconnaître au conseil que le dernier décret rendu en faveur de ces administrateurs en exige un second, qui soit le complément et la conséquence du premier. Il propose le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que, par l'article VII du décret du 22 prairial, an 3, il a été déterminé un mode particulier de radiation pour les personnes qui, ayant été mises hors la loi par une disposition vague de celui du 27 mars 1793, comme ennemis de la révolution, avaient été inscrites sur une liste d'émigrés ;

Que par un autre décret du 28 mars 1793, qui paraît être une suite de celui du 27, plusieurs citoyens ayant exercé des fonctions civiles à Longwi, ont été décrétés d'accusation sans indication d'aucun crime, es envoyés au tribunal révolutionnaire ;

Que l'innocence de ces citoyens ayant été reconnue, le décret d'accusation a été rapporté par la loi du 21 floréal dernier ;

Considérant que ceux qui étaient traduits au tribunal révolutionnaire, comme ceux qui étant mis hors la loi, n'ont pu dérober leur tête à la hache des bourreaux qu'en se tenant cachés pendant le regne des tyrans, en sorte qu'il leur serait impossible de rapporter les preuves de résidence que la loi exige des autres citoyens ;

Considérant qu'en rapportant le décret d'accusation du 28 mars 1793, l'intention du corps législatif a été de rétablir les prévenus dans la plénitude de leurs droits, et qu'il est instant de mettre un terme à leurs malheurs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le mode de radiation de la liste des émigrés, décrété par la loi du 22 prairial, an 3, est applicable aux citoyens dénommés dans la loi du 28 floréal, an 4, portant révocation du décret du 28 mars 1793.

Ces citoyens seront définitivement rayés, en justifiant de leur résidence jusqu'au jour du décret d'accusation rendu contre eux.

Quelques membres. L'impression et l'ajournement.

Merlin de Thionville. Il n'est personne de nous qui ignore que la proscription des administrateurs de Longwi, date du moment où cette ville est tombée entre les mains des Prussiens. Vous avez déjà prononcé que ces citoyens n'étaient point émigrés ; vous avez levé l'accusation qui pesait sur eux ; mais sans le décret qu'on vous propose, résultat nécessaire et conséquence naturelle des premiers que vous avez adoptés, le directoire ne peut rien pour les citoyens dont il s'agit. On demande de nouveaux délais ; à quoi serviront-ils ? La question en sera-t-elle plus éclairée ? Ne l'avez-vous pas déjà résolue ; hâtons-nous, Représentans, de faire le bien, et de renvoyer des peres de famille recommandables dans des foyers qu'ils ont abandonné depuis trop long-tems, et dans le sein de leurs familles désolées. Je demande que le projet soit adopté sur le champ.

L'urgence est déclarée, et le projet adopté.

Eschassériaux aîné, au nom d'une commission, fait un rapport sur l'imprimerie nationale.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Defermont. La commission des finances n'ignore pas que sous un gouvernement libre, chaque citoyen doit connaître l'état de la fortune publique, et chacun des représentans, avoir sans cesse sous les yeux la situation des finances. La confiance et le crédit se rétablissent lentement ; mais rien n'éloignerait davantage leur retour que de ne pas s'expliquer avec franchise.

Vous avez déjà manifesté votre desir de distinguer les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires ; vous avez annoncé la volonté de réduire les dépenses ordinaires dans des termes modérés, et d'assurer pour l'an 4 une recette effective égale à ces dépenses ; enfin, vous voulez parvenir à établir l'ordre et le régime de la justice, et jamais vous ne vous trouverez dans des circonstances plus favorable, que dans le moment où les armées de la République marchent de victoires en victoires, multiplient vos ressources et diminuent les dépenses, tant par les contributions qu'elles font payer qu'en diminuant le nombre de nos ennemis.

Les dépenses nécessaires pour le service général ne s'élevent pas à trois millions par jour en tems ordinaire. Les dépenses publiques s'élevaient à 1 500,000 livres, ainsi pour les quatre mois à courir d'ici au 1er nivose, il faudrait environ 400 millions.

Vous ne serez pas étonnés que l'aperçu des dépenses se trouve déjà réduit à environ un milliard par an, au lieu de 1,500,000,000 l. que vous demandait le directoire exécutif au commencement de la campagne. La paix faite avec quelques puissance, la paix et la tranquillité rétablies dans la Vendée et dans les départemens de l'Ouest, ont diminué de beaucoup les dépenses publiques.

Ce n'est cependant pas un état ordinaire de dépense que celui de trois millions par jour ; mais l'opiniâtreté de vos ennemis ne l'emporte pas sur votre courage, et s'ils comptent sur l'épuisement de vos ressources, ils se trouveront encore une fois frustrés de leurs espérances. Vos dépenses d'ici le 1er nivôse peuvent être faites sans que vous soyez obligés de prendre sur les contributions de l'an 5e, et même de consommer tous les domaines nationaux ; vous pourrez donc avec vos revenus ordinaires assurer vos dépenses ordinaires de l'an 5e, et disposer de vos ressources extraordinaires, pour le service extraordinaire.

Voici le tableau par aperçu de vos ressources actuelles, pour le service général.

1°. Reliquat de l'emprunt forcé, d'après le dernier tableau fourni par le directoire exécutif. . .	349,098,679 l.
Contributions foncieres de l'an 4.	300,000,000
Contribution mobiliaire de l'an 4.	25,000,000
Reste de paiement sur les soumissions, évalués à 800 millions. .	200,000,000
Paiement des fermages des domaines nationaux, de l'an 4..	40,000,000
2°. Arriéré des contributions de l'an 3, et antérieures.....	20,000,000.
Arriéré sur le paiement des fermages des biens nationaux, en l'an 3.....	10,000,000.
3°. Contributions militaires.....	50,000,000.
Papier sur l'étranger.....	80,000,000.
Mobilier disponible.....	10,000,000.
Arriéré des contributions dans les départemens réunis, et des fermages des biens nationaux.	10,000,000.
Total.....1,100,098,679 l.	

La rentrée de ces différentes sommes, lors même qu'elle serait en partie incertaine, présente toujours une valeur réelle de plus de 800,000,000, et par conséquent suffirait, dans tous les cas, pour couvrir le double des dépenses que vous avez à faire d'ici au 1er nivose ; et remarquez que d'ici à cette époque, il s'écoulera trois mois de l'an 5, dont les contributions ordinaires doivent balancer les dépenses ordinaires. Remarquez que dans ce tableau ne sont pas comprises les rentrées journalieres de l'enregistrement, du timbre, des douanes et des autres contributions indirectes ; remarquez enfin qu'il vous reste une masse considérable de domaines nationaux, dont les ventes successives doivent vous assurer de nouvelles ressources extraordinaires.

On ne peut plus vous dire que vous n'avez pas de système de contributions, et que vos dépenses, toujours sans bornes, ne peuvent être balancées par vos ressources.

Vous avez nommé une commission pour vous présenter, sans délai, les contributions foncieres et personnelles pour l'an 5, elles devront être établies sur la généralité de la République, et lors même qu'on se porterait à diminuer la contribution foncière sur les anciens départemens, vous ne la fixerez pas sur la généralité de la France, à moins de 240 millions, et la contribution personnelle et mobiliaire sur tous les départemens, ne peut pas aussi être réduite à moins de 60 millions ; vous aurez donc pour l'an 5 :

1°. Contribution fonciere, ...	240 millions.
2°. Contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, ...	60
3°. Enregistrement et timbre, . .	100
4°. Douanes, ...	12
5°. Postes et messageries, ...	12
6°. Revenus des forêts et bois, .	25
7°. Revenus des domaines nationaux, ...	20
8°. Enfin, les patentes que vous venez d'établir, ...	40
	509 millions.

Nous ne portons dans ce tableau les domaines nationaux que pour 20 millions de revenu dans l'an 5e, parce que nous devons croire, que tant que la guerre l'exigera, vous maintiendrez la continuité des ventes, ce qui absorbera une partie de ce revenu ; nous ne parlons pas du produit de la régie des poudres, de celui des salines, de celui de la marque d'or et d'argent et des monnaies, nous ne portons les autres articles de revenu qu'au *minimum* de l'aperçu de leur produit, et il serait possible ou de les élever ou d'y ajouter quelque autre branche de revenu. La commission des finances peut même vous annoncer qu'on vous soumettra au premier jour un projet de contribution sur les routes, un sur le tabac, un sur les objets de luxe et de consommation dans les grandes communes ; et quoique deux de ces contributions aient plutôt pour objet de couvrir les dépenses locales que d'alimenter le trésor public, elles auront toujours pour effet de le décharger d'une partie de ses dépenses.

Vous avez ordonné à votre commission des dépenses, de régler pour l'an 5e les dépenses ordinaires, de maniere qu'elles n'excédent pas 500 millions, vous pouvez donc espérer qu'elles seront balancées par les revenus ordinaires, et qu'il vous restera pour ressources extraordinaires,

outre les domaines nationaux, une partie des sommes comprises au premier tableau.

Et que sera-ce, citoyens représentans, si la paix vient couronner les triomphes de nos frères d'armes, et mettre bientôt un terme aux dépenses extraordinaires!

Gardons-nous donc de nous livrer à ces sentimens d'inquiétude qu'on cherche à répandre dans tous les esprits. Non, le corps législatif n'est pas rentré dans la carrière de la justice, pour l'abandonner, et souffrir qu'on en revienne à des mesures révolutionnaires.

Vous avez besoin de conserver le papier-monnaie, parce que sans lui les signes nécessaires à la circulation seraient insuffisans. Il ne dépend pas de vous de lui attacher, d'une manière fixe, sa valeur nominale; mais en accordant une prime sur tous les paiemens faits en mandats au cours, et en multipliant les canaux d'écoulement que vous pouvez lui donner, vous ne pouvez manquer d'en relever insensiblement le crédit.

Au surplus, citoyens représentans, si vous comparez votre situation du moment à celle où se trouvait la République avant la mise en activité de la constitution, combien ne sentirez-vous pas s'aggrandir vos espérances et votre courage! Partout la disette des subsistances se fesait sentir, et l'abondance règne aujourd'hui partout, et une nouvelle récolte nous promet de nouvelles ressources; les circulations étaient entravées, elles sont libres; le commerce était anéanti, il renaît et cherche à se développer; les foires de Beaucaire, et des autres parties de la République en sont une preuve incontestable; la mauvaise foi abusait de quelques lois, vous y avez remédié par des lois qui rappelent aux principes de la justice; la confiance était bannie, elle reparaît et ramène avec elle le crédit; bientôt, n'en doutez pas, vous verrez s'aggrandir parmi nous ces banques naissantes dont le papier pourra heureusement remplacer le papier-monnaie, et prévenir les inconvéniens fâcheux de la rareté des signes d'échange; bientôt vous pourrez jouir de vos travaux en voyant vos concitoyens recueillir enfin les fruits de tous leurs sacrifices.

Mais ne cessez de vous occuper des moyens d'accélérer les rentrées des contributions, c'est par elles que la fortune publique peut se maintenir et doit se consolider; n'oubliez pas que le discrédit des assignats prit sa source principale dans la faute que l'on fit de les recevoir à leur valeur nominale, et de n'obtenir par ce moyen que des rentrées presque nulles. Le même malheur vous attendrait si au moment où vous devez recevoir des valeurs réelles, en n'accordant qu'une prime sur les paiemens qui vous seront faits, vous n'accéleriez par tous les moyens possibles la rentrée des sommes dues au trésor public.

La commission s'occupe de concert avec le directoire exécutif, et plusieurs membres du corps législatif, des mesures à prendre pour atteindre ce but, et particulièrement pour réduire les dépenses; aujourd'hui elle me charge de vous soumettre différens projets de résolution.

Le premier est relatif aux domaines nationaux dans les départemens réunis; ces biens n'ont jamais été compris dans le gage affecté aux mandats, et le papier-monnaie n'a jamais eu de circulation forcée dans ces départemens: on n'y a pu encore jouir des avantages de la rentrée des domaines nationaux dans le commerce.

La commission vous propose d'adopter un moyen propre à en faire jouir promptement tous les citoyens.

L'expérience de ce qui s'est passé dans les autres parties de la République, ne doit pas vous laisser de doute qu'il y aurait de l'inconvénient à laisser la régie et l'administration provisoire de ces biens entre les mains des religieux supprimés; et il est si pressant d'y pourvoir dans le moment où la récolte va s'ouvrir, que la commission ne peut balancer à vous proposer de charger le directoire exécutif de prendre ce soin.

Quant à ce qui concerne la vente sur estimation, la commission ne se dissimule point que cette forme a quelques inconvéniens, et elle s'occupe d'un projet sur le mode de vente pour l'avenir, dans lequel elle cherchera à concilier les précautions que commande l'intérêt public, avec les facilités à donner aux citoyens; mais les avantages que peut procurer, tant pour le service public que pour satisfaire à l'impatience de plusieurs citoyens des départemens réunis, l'autorisation qu'elle vous propose de donner au directoire exécutif l'ont emporté sur toute autre considération; et au moyen de la limitation à 100 millions, le corps législatif ne peut pas redouter de grands abus.

Une autre résolution tend à faire rentrer, dans un court délai, l'arriéré des contributions de l'an 5; nous vous proposons d'accorder un mois aux contribuables, parce que nous n'ignorons pas que ce sont particulièrement les départemens qui ont le plus souffert de la révolution, qui se trouvent en retard sur les contributions de l'an 5.

Voici les différens projets.

Premier projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est de l'intérêt de la République et des citoyens des neuf départemens réunis de la ci-devant Belgique, d'y accélérer la vente des domaines nationaux, et l'exécution de la loi sur la suppression des maisons religieuses,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Le directoire exécutif est chargé de pourvoir, dans le plus court délai, à la conservation des revenus tant arriérés que de l'année courante, des biens dépendans des maisons religieuses de la Belgique.

II. Il est autorisé à les faire régir ou à les céder, aliéner ou engager de la manière qu'il jugera la plus utile à l'intérêt de la République.

III. Il est également autorisé à engager ou hypothéquer, sans pouvoir être au-dessous de 18 fois le revenu annuel, des domaines nationaux situés dans les neuf départemens de la Belgique, jusqu'à concurrence de cent millions valeur numéraire.

IV. Le montant du prix des ventes sera versé à la trésorerie nationale, soit en numéraire, soit en ordonnances des ministres, imputables sur les sommes mises à leur disposition, et versées préalablement par les commissaires de la trésorerie.

V. Le double des ventes et autres actes d'engagemens ou hypothèques sera déposé aux archives des départemens de la situation des objets vendus ou engagés.

VI. Le directoire exécutif rendra compte chaque mois au corps législatif de l'exécution de la présente.

Second projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que les changemens qui ont eu lieu depuis un an dans le système monétaire de la République, nécessitent d'en faire un dans le mode d'acquittement des contributions directes de l'an 5, et antérieures,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les cotes des contributions directes de l'an 3 et antérieures, pourront, pendant un mois après la publication de la présente, être acquittées suivant le mode établi par les lois précédentes. Ce délai passé, les sommes dues ne seront payables qu'en numéraire ou en mandats au cours.

Troisième projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que, par l'article II de la loi du 13 thermidor dernier, il est ordonné que le directoire exécutif proclamera le terme moyen du cours du mandat pendant les cinq jours précédens; que ce terme moyen présente des fractions qui embarrasseraient les receveurs et les redevables lors de la liquidation des sommes à payer, et qui compliqueraient la comptabilité, et voulant prévenir sans délai toutes les difficultés,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante;

Le cours des mandats proclamé tous les cinq jours par le directoire exécutif, d'après le terme moyen des cinq jours précédens déclaré par la trésorerie nationale, sera réglé sans avoir égard aux fractions, de manière que tout ce qui excédera chaque franc, jusqu'à vingt-cinq centimes, sera porté à vingt-cinq centimes, et que ce qui excédera vingt-cinq centimes, sera porté à cinquante centimes, et ainsi de suite de vingt-cinq centimes en vingt-cinq centimes.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée.

Les trois projets de résolution sont adoptés.

Gibert-Desmolières paraît à la tribune, et au nom de la même commission, présente le projet suivant:

Quatrième projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que les acquéreurs et soumissionnaires de biens nationaux, qui voudraient se libérer aux échéances et même par anticipation, du dernier quart du prix desdits biens, seront exposés aux déchéances prononcées par la loi du 13 thermidor dernier, s'ils ne trouvaient pas à se procurer facilement des mandats, et voulant accélérer la rentrée des sommes dues au trésor public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les acquéreurs et soumissionnaires des biens nationaux qui ne sont pas à portée de se procurer des mandats pour se libérer à l'échéance des termes fixés par la loi du 13 thermidor dernier, pourront s'adresser à l'administration du département, à laquelle ils justifieront de la somme de mandats qui leur est nécessaire pour payer ce qu'ils doivent.

L'administration du département, d'après la justification qui lui aura été faite par chaque acquéreur, autorisera par écrit, et en spécifiant la somme, le receveur des contributions à retirer de sa caisse, au taux du dernier cours fixé et proclamé, des mandats provenans des contributions jusqu'à due concurrence des valeurs métalliques qui lui seront remises à l'instant.

II. Le receveur des contributions annullera sur le champ les mandats retirés de sa caisse, et il en donnera un bordereau qu'il délivrera à l'acquéreur, comme bon à valoir de pareille somme de mandats, lequel bon sera reçu pour comptant par le receveur des domaines nationaux.

IV. Le receveur des domaines nationaux adressera chaque jour à l'administration du département, le bordereau des bons qu'il aura reçus, afin que le département vérifie si ces bons sont proportionnés exactement aux ordres et autorisations qu'il aura donnés.

On demande à aller aux voix.

Quelques signes d'opposition se manifestent.

L'urgence est déclarée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq cents a annullé le jugement rendu le 26 vendémiaire par une commission militaire, contre Vaublanc.

Il a déclaré qu'il y avait lieu à délibérer sur la proposition d'accorder une amnistie générale, pour les délits relatifs à la révolution.

Le conseil des anciens a rejetté la résolution qui autorisait les soumissionnaires de biens nationaux à se procurer des mandats au cours chez les receveurs des départemens, pour acquitter le prix de leurs soumissions.

Paris, le 12 fructidor.

Proclamation du directoire exécutif, sur les événemens qui se sont passés dans la nuit du 11 au 12 du mois de fructidor.

Que les vrais patriotes, que les amis de l'ordre et de la paix se réjouissent!

C'est en vain que l'anarchie et le royalisme réunissent leurs moyens pour secouer les brandons de la discorde, et dissoudre le gouvernement Républicain, leurs efforts seront vains!

Quelques centaines de scélérats, transportés de rage de ne pouvoir plus exercer leur brigandage et leur domination, n'ayant plus d'espoir de soulever le Peuple qu'en l'alarmant sur sa liberté, ont répandu cette nuit, dans les rues, les signes de l'aristocratie, et fait afficher des proclamations royalistes. Armés de sabres, de pistolets et de fusils, ils ont en même tems couru les divers quartiers de cette grande commune; ils ont essayé de répandre l'alarme par des coups de feu; ils criaient de toutes parts que les royalistes s'étaient ralliés pour égorger tous les patriotes; ils appelaient le Peuple à leur secours; ils comptaient sauver, au milieu du désordre, leurs affreux complices, tous partis dans cette même nuit; car le lieu où le corps législatif a convoqué la haute-cour de justice; ils devaient se livrer ensuite à toutes les horreurs qu'ils avaient conçues en tramant la conspiration de Babœuf.

Mais le Peuple éclairé sur ses vrais intérêts, n'a montré d'attachement que pour la République et la constitution qui nous l'assure. Il a conspué les signes du despotisme que l'astuce la plus perfide avait disséminés; il a prodigué aux monstres qui voulaient rouvrir la carrière du crime, toute l'horreur et le mépris dont ils sont dignes! Confians dans un gouvernement dont ils connaissent le zele et la sincérité des intentions, tous les citoyens sont restés dans la paix la plus profonde.

Graces à la sagesse du Peuple, au courage et à la bonne conduite des troupes, au zele infatigable des magistrats institués pour veiller à la sureté publique, et à celui des braves généraux républicains, la tranquillité de Paris a été maintenue, et l'anarchie comprimée. Tous ils ont droit à la reconnaissance publique.

Puissent les ennemis de la France s'apercevoir enfin de l'inutilité de leurs efforts pour séduire la masse des citoyens. Puissent ses amis se rallier à la constitution qui doit assurer notre repos avec notre liberté, et seconder les efforts d'un gouvernement résolu de la maintenir avec une égale fermeté contre les tentatives de tous les partis.

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif;

LAGARDE, *secrétaire-général*.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 345. Quintidi, 15 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi 1er septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 8 juillet.

Le bâtiment américain, *le Mount-Vernon*, capitaine Dominik, de 425 tonneaux, allant de Philadelphie à Lowes, a été pris, le 9 juin, à six lieues à l'ouest du Cap Henlopenen, par le bâtiment français *le Poisson volant*, et condamné comme bonne prise. Le capitaine a déclaré que, puisque les Anglais s'emparaient des bâtimens américains chargés pour la France, les Français étaient déterminés à saisir tout bâtiment américain qui serait chargé pour un port anglais. Le capitaine et les officiers américains ont protesté, et ont donné connaissance de l'affaire aux négocians et citoyens des Etats-Unis.

Les Américains viennent d'établir une taxe sur les voitures. Puisqu'on en a fait un objet de taxation, on peut en conclure qu'il y en a un très-grand nombre, et que par conséquent la richesse et le luxe ont fait de grands progrès dans les Etats-Unis.

On vient aussi d'ouvrir une loterie de 400,000 dollars pour le canal de navigation de la riviere de Delaware.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 août.

Les papiers ministériels, en annonçant le départ de M. Hammond, l'un des sous-secrétaires d'Etat, se sont contentés de dire qu'il allait sur le continent, et n'ont pas dit un mot de sa prétendue mission pour la France. Il n'était nullement vraisemblable, en effet, qu'un gouvernement haut et vain comme le nôtre, qui est persuadé que, malgré les embarras du moment, ses ressources pour la guerre, soit en opinion, soit en moyens réels, sont encore bien loin d'être épuisées, et qui voit toujours la mer entre les Républicains français et lui, songeât à traiter lui-même directement de sa paix à Paris, par l'organe d'un ministre public, et consentît ainsi, sans y être forcé par la nécessité, à venir, avec tout l'appareil diplomatique, humilier son orgueil devant le gouvernement de France. Dans le cas même où notre gouvernement se fût cru forcé à cette démarche, et eût désiré la paix, il n'est pas plus vraisemblable encore qu'il eût choisi, comme l'agent le plus propre à applanir les difficultés, un homme tel que M. Hammond, bien connu pour avoir fait à la France, dans sa dernière mission aux Etats-Unis, tout le mal qu'il a pu lui faire, et beaucoup plus certainement que n'exigeaient les simples devoirs de sa place. Il serait très-naturel, sans doute, qu'indépendamment de la nature des circonstances et de l'étiquette du rang, notre gouvernement ne voulût pas envoyer en France l'homme qui, par la libéralité de son esprit, par son caractere doux et ferme, par son amour pour les lettres et les arts, par son attachement inébranlable à la cause de la liberté française, conviendrait le mieux aux intérêts de la France et de l'Angleterre. Cet homme étant opposé à l'administration actuelle, ne peut pas plus, vu l'état constitué des partis en ce pays, être choisi par elle, qu'il ne se prêterait à être l'objet de son choix. Mais il est très-naturel aussi que, dans l'intention de conclure la paix, elle n'envoie pas un agent dont le personnel ne pourrait être que désagréable au gouvernement français, et qui, au lieu de la confiance nécessaire pour abréger les discussions et faciliter les rapprochemens, n'inspirerait que des soupçons, de la défiance et de l'éloignement.

Lorsque la constitution actuelle de la France fut mise en activité, dit le *Morning-Chronicle*, le parti ministériel ne cessait de prédire qu'on verrait bientôt s'affaiblir et se perdre cette vigueur qui avait couronné de tant de brillans succès les premieres armes de la République Française. On assurait que la tyrannie du gouvernement révolutionnaire, pressant toutes les parties de l'Etat, lui donnait une énergie et une activité qui cesseraient tout à coup sous les formes d'une constitution régulière. Ces spéculations, comme toutes celles que nos ministres ont faites sur les affaires de la France, ont été fausses et chimériques. Sous le gouvernement constitutionnel du directoire français, la carriere de la victoire a été infiniment plus brillante que sous le despotisme des comités révolutionnaires. Après avoir fait une guerre pleine de gloire et de succès, le nouveau gouvernement a conclu des traités de paix honorables et avantageux avec la plus grande partie des puissances confédérées contre elle. La tranquillité a commencé à être rétablie dans l'intérieur, et elle le sera bientôt entiérement par l'heureuse harmonie du gouvernement et du corps législatif, marchant ensemble sur la ligne de la constitution, et réunis plus que jamais, dans un même desir et un même intérêt, celui de la fortifier ensemble de tout ce que la justice, la fermeté et le respect de l'opinion publique peuvent lui donner de véritable puissance.

Les dépenses faites jusqu'à présent, dit le *Times*, pour les armemens relatifs à Saint-Domingue et à quelques autres îles des Indes occidentales, sont véritablement excessives; elles ont de beaucoup surpassé tout ce qu'on avait d'abord calculé à cet égard; aussi les arrérages dus sont-ils très-considérables. Si M. Pitt avait prévu l'énormité de ces dépenses, il aurait certainement demandé au parlement des sommes plus fortes, dans un tems surtout où l'argent était plus abondant qu'il ne l'est aujourd'hui.

On évalue en ce moment, dit le même papier, la force navale d'Angleterre dans les Indes occidentales, à vingt-cinq vaisseaux de ligne; savoir: 1 de 98 canons, 15 de 74, 4 de 64, 4 de 54, 1 de 50; et à 34 frégates; savoir: 18 grandes, depuis 44 jusqu'à 36 canons, et 16 petites. Il y a de plus 20 sloops, bricks et cutters; ce qui fait en tout 70 vaisseaux de guerre.

Nos troupes viennent d'essuyer dans l'île Saint-Domingue une mortalité dont il n'y a pas encore eu d'exemple: près de 600 hommes sont morts depuis le 25 mai jusqu'au 9 juin. Le quartier général du cap Saint-Nicolas est si insalubre, qu'on a été obligé de faire passer les troupes au Port-au-Prince. Heureusement aussi la paroisse de Bombarde, dont le major général Forbes a pris possession le 20 juin, sera utile à la garnison du Môle; car l'air en est très-sain, et nous pourrons en tirer une grande quantité de végétaux et de provisions fraîches. Nous avons eu beaucoup de peine à nous rendre maîtres de cette paroisse, soit à cause de l'extrême chaleur, soit à cause de la difficulté des lieux.

La garnison du fort, qui était de 300 hommes, après s'être rendue et avoir déposé ses armes, s'est retirée sur le territoire voisin de la République.

Le 10 juin, nous avons repris la Grenade, et le 11 Saint-Vincent. Les naturels de ces îles qui combattaient pour les Français contre nous, se sont conduits d'une maniere horrible. Ceux de la Grenade, ayant à leur tête leur chef Fédon, après avoir vu les Français se rendre, se sont retirés dans leurs postes inexpugnables du morne Guaguo et de la forêt noire. Lorsqu'ils ont vu nos troupes se préparant à les forcer dans leurs retranchemens, ils se sont saisis de nos prisonniers, au nombre de vingt, les ont dépouillés, leur ont lié les mains derriere le dos et les ont égorgés. Le général Nicolls les a attaqués à la même heure sur leurs trois postes des montagnes. Fédon s'est sauvé dans les bois, après avoir fait massacrer tous les blancs qui restaient au morne Guaguo, amis et ennemis. On y a trouvé près de trente cadavres, parmi lesquels il n'y en a qu'une douzaine d'Anglais, qui étaient probablement des déserteurs.

Nos bâtimens marchands de la Martinique et de la Dominique viennent d'arriver à Portsmouth, convoyés par le vaisseau de guerre *le Grampus*. Nous venons d'apprendre aussi que la flotte qui était partie pour Quebec, y est arrivée sans avoir éprouvé d'accident.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 fructidor.

FÊTE DE LA VIEILLESSE.

Gloire à nos défenseurs, respect à vos vieillards.

Telle devait être, telle a été la devise commune répétée dans la journée du 10 de ce mois. Nous avons enfin fait revivre un des usages des Peuples anciens, qui attestaient leur amour pour la vertu, leur respect pour la sagesse; nous avons honoré nos vieillards.

Dans la matinée du 10, chaque municipalité a rassemblé au chef-lieu de l'arrondissement les vieillards des deux sexes que ses suffrages avaient appelés à cette cérémonie; là, au milieu des acclamations publiques, et des chants de triomphe, ils ont reçu des couronnes de chêne de la main de leurs magistrats.

De nouveaux hommages leur étaient préparés sur le premier de nos théâtres: les arts les attendaient dans le temple qui leur est consacré.

Douze loges ornées de guirlandes de fleurs et de draperies, étaient réservées aux vieillards et aux magistrats du Peuple, chargés de les accompagner. Leur présence a été signalée par des applaudissemens réitérés. Que les témoignages de leur reconnaissance étaient touchans! Quelques-uns, dans leur modeste simplicité, semblaient ignorer qu'ils fussent l'objet de cet hommage unanime; d'autres s'inclinaient devant leurs concitoyens rassemblés. Un d'eux, remarquable par la dignité de sa taille, et la majesté de ses traits, remerciait l'assemblée avec ces formes anciennes et respectueuses dont il conservait l'habitude et le souvenir, sans doute pour en transmettre l'utile exemple à la nombreuse jeunesse qui le couvrait de ses acclamations.

Toutes les ames, fortement émues par la nouveauté et l'intérêt de ce spectacle, étaient préparées à recevoir des impressions profondes. Aussi, soit que les premiers sujets du théâtre des arts se soient surpassés, soit que la circonstance rendît plus sublimes et plus touchantes les belles scenes d'Œdipe à Colone, jamais peut-être ce chef-d'œuvre dramatique n'obtint des suffrages aussi universels; jamais Œdipe, involontairement coupable, banni par des fils ingrats, en horreur aux Peuples, poursuivi par les dieux, et cependant invoquant leur courroux contre des enfans impies, ne fut plus menaçant et plus terrible; jamais Polynice ne parut plus repentant et plus digne de pardon; jamais Antigone fidelle n'arracha de plus douces larmes, et n'offrit un plus beau modele.

La pitié, l'attendrissement avaient successivement ému tous les cœurs: la scene a changé, et c'est avec un nouveau plaisir qu'on a revu cette pastorale pleine de graces et de sentimens, dans laquelle l'homme de la nature a parlé comme la nature, où le musicien a senti et pensé avec le poëte. Aux airs chéris de Jean-Jacques, a succédé un intermede nouveau. *Le Devin* annoncé qu'au *village*, c'est aussi la fête des vieillards. Au milieu d'un groupe riant et nombreux, assis sur une charrue, traînés par leurs enfans, paraissent deux villageois chargés d'années. *Honneur! honneur à nos vieillards!* tel est le refrain de plusieurs couplets très-agréables, que le peuple répétés avec enthousiasme. Des guirlandes se préparent, se distribuent, et le bon Devin chante:

Le tems blanchit leur tête vénérable:
Enfans, couronnez-là de fleurs.

A ces mots, des groupes se dessinent autour de la charrue; et au même instant, par un effet presque magique, les portes des loges s'entrouvrent: un essaim d'enfans s'élancent, couronnent nos vieillards étonnés, les serrent dans leurs bras et les enchaînent de fleurs.

Quel spectacle! qu'il était touchant et nouveau! Historien, dites que les plus douces larmes ont coulé, que l'attendrissement était général et vrai; dites que c'est ainsi qu'on parvient à émouvoir un Peuple, dont l'ame est naturellement ouverte aux affections douces et aux sentimens généreux; dites aux ordonnateurs de la fête qu'ils ont trouvé le chemin de son cœur; dites aux artistes qu'ils ont en ce jour honoré leur talent; dites aussi que les magistrats de ce Peuple, en paraissant devant lui, ont reçu des marques éclatantes de son estime et de son attachement; dites que la présence des vieillards avait imprimé à tous les spectateurs cette attitude décente et ce maintien respectueux, qu'ils ne commandent qu'à ceux qui les révérent.

N'oubliez pas que parmi ces vieillards dont la Nation a honoré l'âge, le mérite et les vertus, se trouvaient *Mauvini-Nivernois* et *Lemonnier* (1), tous deux aimables, tous deux d'une extrême bonté, tous deux brillans d'esprit et remplis de douceur, tous deux poëtes, tous deux fabulistes. J'ai pris cela pour une fable, c'était une touchante vérité.

Dites un mot encore, et ce sera le plus utile. Une jeunesse extrêmement nombreuse était accourue à ce spectacle; elle savait que les tableaux préparés l'étaient moins peut-être pour les vieillards que pour elle; elle a voulu recevoir un grand exemple et contempler de beaux modeles; applaudissons à son zele, et payons un juste tribut d'éloges aux sages qui ont animé les arts,

(1) Le citoyen Lemonnier n'étant pas pere de famille, s'est refusé au couronnement de fleurs; mais il a été emmené à la fête, et couronné par les autres vieillards.

pour donner à leurs jeunes concitoyens, sous les yeux de leurs pères couronnés, une leçon qu'ils se sont montrés si dignes de recevoir.

(*Extrait de l'Historien.*)

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Biberach, le 4 fructidor, an 4.

Citoyens Directeurs,

Il m'a été impossible de vous envoyer le bulletin de nos affaires des 21, 23 et 24 du mois dernier; je vous le ferai passer, au premier séjour que nous prendrons.

Le prince Charles a passé le Danube à Donawerth, et s'est campé à Rain, derriere la Lech.

J'ai été forcé de faire venir l'armée, des bords de la Vernitz, à Hœchstaedth, Dillingen et Lauingen pour y passer le Danube. Les ponts de ces villes étaient les seuls praticables. Celui de Donawerth est brûlé, et je doute qu'on puisse le réparer. Je fais faire un équipage de pontons, à Ulm.

L'armée a pris position, le 2, derriere la Zusam, le centre à Werdingen, et hier sur la Schmutter; les avant-gardes étaient campées sur la Lech.

L'ennemi occupait encore Augsbourg hier; je pense qu'il l'aura évacué la nuit, j'en attends les rapports.

Le corps du général Ferino est à Schœnfeld. Le général Saint-Cyr a sa droite à Engelhoffen, et sa gauche à Langenreich. Le général Desaix a sa droite à Langenreich, et sa gauche à Truisheim.

J'ai laissé au Schellenberg, près Donawerth, un corps qui communique, par partie, avec l'armée de Sambre et Meuse.

Je puis recevoir en quatre ou cinq jours des nouvelles de l'armée d'Italie. Nous communiquons nos positions respectives.

Le corps du général Férino a eu, le 26, une affaire extrêmement vive avec le corps de Condé, et l'a bien battu. La perte des émigrés a été très-considérable en tués ou blessés. Le combat a eu lieu à Kamiach; on les a poursuivis jusqu'à Mindelheim. Le corps des chasseurs nobles est presque détruit. Je vous ferai passer incessamment les détails.

Salut et respect.

Signé MOREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

N.... Je demande la question préalable sur ce projet. C'est vouloir ne rien recevoir en paiement du dernier quart; si vous dispensez de la nécessité d'avoir des mandats et de s'en procurer en les achetant, vous anéantissez le crédit de ce papier, qui est encore très-nécessaire.

Plusieurs voix. Cela est clair.....

D'autres. La question préalable.

Perrin, des Vosges. Je monte à la tribune pour me plaindre de ce qu'on ne voit jamais que les intérêts de Paris; il faut penser aussi à ceux des départemens. Il y a des départemens où l'on achetait des mandats à 4 et à 5 livres, pendant que le cours ici proclamé par le directoire, ne les admettait qu'à 1 liv. 17 sous, vous voyez qu'il est essentiel d'ouvrir un moyen d'échange qui délivre les citoyens de l'avidité des agioteurs.

On demande de nouveau la question préalable.

Lamarque. Je demande à parler pour le projet de décret.

Garran-Coulon. Je demande à le combattre.

Lecointe. Et moi aussi.

Thibaudeau. Il me semble que le projet de résolution tend évidemment à faire qu'on se puisse passer de mandats; s'il n'y a plus d'acheteurs de mandat sur la place, ils perdront le peu de crédit qui leur est resté, Qu'on les donne fictivement ou réellement à ceux qui n'ont qu'à se présenter pour en obtenir, n'est-il pas vrai que personne n'ira plus en acheter. Je dis que le projet est une manière adroite peut être, mais peu loyale de faire payer le quatrième quart en numéraire, au lieu de le recevoir en mandats au cours. En adoptant ce projet, vous anéantissez le mandat, car vous ne rendez plus son négoce nécessaire; or, il est bien tems de le dire, l'espece de négoce fait sur les mandats est le seul moyen de crédit qui leur reste. On a beaucoup crié contre l'agiotage, mais sans lui les mandats n'auraient aucune espece de valeur... (On murmure.) Pourquoi dissimuler? n'est-ce pas là le secret de la comédie qui appartient à tout le monde? Ce sont des faits que j'avance. Le mandat est écarté de toutes les transactions publiques et particulieres; partout on ne veut ou ne se sert que de numéraire, cela est au point, même à Paris, que l'on croirait que la valeur métallique n'a jamais disparu de la circulation. Le mandat n'existe qu'entre les mains des agioteurs et de ceux qui les approchent pour en acheter, à l'effet de payer leurs domaines; ce sont ces marchés particuliers qui soutiennent le mandat, si vous les détruisez, le mandat tombe à rien.

Je n'ai point de connaissances en finances, mais j'ai rapporté des faits vus et sus de tout le monde. Je vote contre le projet de la commission.

Lamarque. On objecte contre l'article proposé par votre commission, que, si cet article est adopté, les soumissionnaires des départemens ne seront plus obligés de rechercher les mandats, et que ce papier perdra de sa valeur.

Mais l'on peut répondre, en retorquant l'argument, que si l'article n'est pas adopté, les soumissionnaires des départemens seront obligés d'envoyer ou de venir acheter des mandats à Paris, d'où il résultera qu'au lieu de payer (en numéraire) seulement le quatrième quart (aux termes de la loi) ils se trouveront payer la moitié, les deux tiers, et souvent la totalité du prix, ce qui serait une injustice, une vexation affreuse, qui ne peut ni ne doit être autorisée par le corps législatif.

Et qu'arrivera-t-il encore, si on adopte la question préalable sur le projet de la commission? c'est que, par cette mesure absolument favorable à l'agiotage, pendant que les habitans des campagnes qui ont payé leur premier quart à 30, 40 et 60 pour 100, seront ainsi vexés sur leur quatrième quart, et forcés d'abandonner leurs soumissions; les gros agioteurs de Paris, qui, lors du premier quart, ont eu les mandats à 6 et 3 pour 100, lorsqu'ils coûtaient dix et quinze fois cette somme dans les départemens, auront ici, pour le paiement du quatrième, premiérement l'avantage du cours, qui sera fait pour eux et par eux, secondement l'avantage de *la prime*, qu'ils auront la facilité de gagner; troisiemement, l'immense produit de l'agiotage dans la vente de leurs mandats, ensorte que ces hommes-là, qui sont l'écume de la République, et qui l'avilissaient si la constitution et ses victoires permettaient qu'elle fut avilie, ces hommes si profondément corrompus auront tout, dévoreront tout, pendant que les citoyens les plus honnêtes et les plus nombreux seront privés de tout; et par quoi privés? par le fait même du législateur, par une loi rétroactive, par la violation d'un premier contrat.

Qu'importe, me dira-t-on peut-être, que ce soit tel ou tel citoyen qui perde ou qui gagne, *pourvu que l'Etat en profite?* Si ceux-ci abandonnent leurs soumissions, d'autres les prendront, et l'effet sera le même. Le grand ou le seul objet qui doit nous occuper ici, *c'est le maintien du service public.*

Je demande à ceux qui pourraient faire cette objection, s'ils considerent l'état ou le corps social comme un être métaphysique et abstrait, ou simplement comme la réunion des citoyens? dans ce dernier cas, n'est-il pas évident qu'une loi injuste et oppressive pour un grand nombre de citoyens, serait contraire à l'intérêt public et à la constitution du corps social.

C'était, dans la finance de l'ancien régime, un langage très-familier que celui-ci : telle mesure doit produire tant d'argent pour le trésor royal, par conséquent quelque vexatoire, quelqu'oppressive qu'elle soit, elle est bonne; mais ce ne doit être ni le langage, ni le motif des représentans du Peuple dans un gouvernement républicain.

Toute mesure qui est évidemment injuste, qui blesse les droits d'une grande partie de la société, est tôt ou tard nécessairement désastreuse.

L'opinion publique demandait un supplément pour le dernier quart, cela est incontestable; mais l'opinion publique s'arrêtait peut-être fort en-deçà de la mesure qu'on a prise, et très-certainement elle demande aujourd'hui que vous veniez au secours des soumissionnaires des départemens, et que vous ne les forciez pas d'abandonner leurs soumissions, lorsque dans le cas de la déchéance, ils ne doivent aux termes de la loi être remboursés des quatre quarts qu'ils ont déjà payés, qu'en mandats valeur nominale, c'est-à-dire, en valeur trente fois au-dessous de celle qu'ils ont fournie.

Si sous prétexte qu'il faut de l'argent à la trésorerie nationale et que les autres considérations sont nulles, ce système subversif de toute morale, se soutenait longtems encore, il faudrait reléguer dans nos archives et couvrir de poussiere la déclaration des droits et l'acte constitutionnel.

D'ailleurs, quelle est cette manie opiniâtre de toujours motiver nos résolutions financieres sur le plan d'accréditer le mandat, lorsqu'une expérience invariable nous prouve que nous n'en avons pas fait une seule, que nous n'avons pas tenu un seul comité secret, qui n'en ait diminué la valeur.

Il ne faut point se faire illusion. La confiance due au papier-monnaie, je veux dire au mandat, confiance qui semblait devoir être forcée par la nature même des choses, puisque ce papier très-bien hypothéqué, promettait de grands avantages au porteur; cette confiance, dis-je, par un concours de circonstances et d'événemens qu'il est inutile de retracer, et surtout par l'intrigue et l'agiotage, se trouve aujourd'hui presque absolument perdue.

Le mandat n'est regardé comme papier monnaie dans aucun département. Par-tout et pour toute espece de transactions commerciales, l'on se sert de monnaie métallique, et cette maniere de transiger s'est rétablie si généralement et avec tant de force, qu'il semble n'y en avoir jamais eu d'autres. Les habitans des campagnes enrichis par la production de leurs denrées toujours très-bien vendues, ont remis en circulation une quantité abondante d'or et d'argent, et vous les gênez beaucoup plus aujourd'hui en leur demandant le paiement des contributions ou des biens nationaux en mandats au cours, que si vous les leur demandiez en numéraire.

Faut-il donc renoncer à ce papier, qui est dans ce moment-ci, la seule ressource du gouvernement?

Non, nous devons au contraire le soutenir de toutes nos forces; mais il ne faut pas, sous prétexte de lui donner un crédit et une valeur qu'on ne lui donnerait point, adopter des idées injustes et monstrueuses.

La mesure proposée par votre commission est évidemment dictée par l'équité. Elle n'empêchera point que tous les porteurs de mandats ne cherchent à employer cette monnaie pour se libérer envers le gouvernement, pour le paiement des biens nationaux ou des contributions, et que conséquemment ils ne tâchent de maintenir et même de hausser le cours du mandat.

Ceux même qui ayant la faculté de se libérer en argent, n'auraient pas tout de suite des mandats, chercheront d'abord à se les procurer, et s'efforceront ensuite d'en faire monter le cours, pour y trouver plus d'avantage que dans le paiement en numéraire, et par ces spéculations diverses, l'agiotage, auquel je crois bien cependant qu'aucun de nous ne s'intéresse, ne laissera pas de se maintenir.

Et du moins l'on verra les citoyens honnêtes à l'abri de cette effrayante position, où on leur dirait au nom de la loi :

» Non-seulement vous paierez le quart du prix de votre soumission en mandats au cours; mais vous serez forcé dans la plupart des départemens d'acheter des mandats que vous fournira l'agiotage, trois ou quatre fois au-dessus du cours, et le gouvernement ne les recevra qu'au cours qui aura été fixé à Paris, de maniere que si vous devez dix mille francs, vous serez obligé d'en payer 30 ou 40 mille.

Et si vous êtes dans l'impossibilité de le faire, ainsi que cela est infaillible, la loi vous déclare déchu, et les quatre quarts que vous avez déjà payés, l'on vous les remboursera, valeur nominale, c'est-à-dire, que si vous avez donné 100 mille livres en mandats qui aient valu, au cours du lieu où vous les avez achetés, 30 mille francs en numéraire, il vous sera remboursé 100 mille livres en mandats, qui, au cours recevable à la trésorerie nationale, vous représenteront trois mille francs; ainsi, après tant de sacrifices, vous serez dépouillé au profit de l'agioteur, et sur ce que vous avez payé de bonne foi, vous perdrez 60 pour cent ».

Convaincu que cette injustice monstrueuse est réparée ou prévenue en grande partie par le projet de résolution que vous venez d'entendre, je vote pour l'adoption de ce projet.

Guillemardet. On a argumenté de l'intérêt des soumissionnaires de domaines nationaux. Je réponds, pourquoi ne se sont-ils pas procuré des mandats?.... (Des murmures s'élevent.) Pourquoi ce papier-monnaie si sûr, si bien hypothéqué, a-t-il été repoussé? Il est de l'intérêt du gouvernement de rendre le mandat nécessaire, il ne peut éprouver de pertes, parce que la malveillance a fait des calculs qui lui étaient désavantageux.

Je vote contre le projet de résolution.

Defermont. Le crédit du mandat doit être maintenu; vos commissions n'ont jamais conçu une idée qui ne tendit à ce but; s'il n'a pas été rempli, c'est à un concours de circonstances difficiles qu'il faut l'attribuer.

Le mandat augmentera de crédit à raison du

besoin qu'on en éprouvera. Or, remarquez que le projet porte que les mandats sortis de la caisse seront annullés; remarquez en même-tems que la fabrication en est arrêtée, et que, disparaissant ainsi de la circulation, ils doivent de beaucoup augmenter de valeur.

S'il est quelque chose d'étonnant, c'est que la résolution qui accorde une prime au contribuable se libérant en mandats, n'ait pas fait monter ce papier à 7, 8, et même 10 pour 100.....

Quelques voix. Cet effet a eu lieu dans quelques départemens.

Defermont. La résolution qu'on vous présente aujourd'hui atteindra nécessairement ce but. Je vote pour qu'elle soit adoptée.

Le projet est mis aux voix, et les articles en sont successivement adoptés.

Béfroy, au nom de la commission des finances. Vous avez facilité aux Citoyens Français l'acquisition des domaines nationaux; il faut leur donner le moyen de les conserver. La loi du 13 thermidor, qui ordonne que le paiement du dernier quart sera effectué en mandats au cours, a élevé de nombreuses réclamations; un grand nombre de soumissionnaires déclarent ne pouvoir pas se soumettre à ce mode si on ne leur donne des délais suffisans. Il est utile que les biens nationaux soient entre les mains des particuliers, ils sont mieux cultivés, le gouvernement est débarassé des frais de régie, il perçoit des contributions directes, des droits de mutations, etc. etc.

Il est visible, d'un autre côté, que la masse des mandats diminuant chaque jour, il est impossible que tous les soumissionnaires s'en puissent procurer la quantité nécessaire pour payer leur dernier quart au cours; cependant, c'est à faciliter ce dernier paiement que vous devez donner tous vos soins.

Le rapporteur présente à cet égard un projet de résolution.

Bourdon. Un tel projet a besoin d'être mûri et discuté. Je me propose de le combattre sous tous ses rapports. Je demande l'impression.

L'impression est ordonnée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

On fait lecture du procès-verbal de la veille.

Poulain-Grandpré. On a consigné dans ce procès-verbal l'observation faite hier après l'appel nominal par notre collègue Baudin. La laisser sans réponse serait faire croire que ceux à qui elle s'adresse ont pu la mériter. Je déclare donc qu'en nous portant au bureau pour signer la demande de l'appel nominal, nous n'avons point entendu suivre la constitution de 1793, mais seulement le réglement de l'assemblée législative, qui nous semblait devoir être la regle sur ce point, puisque la constitution de l'an 3 et la loi de fructidor sont muettes à cet égard. Je demande, ou que l'observation de notre collègue Baudin soit retranchée du procès-verbal d'hier, ou que la mienne soit insérée dans celui d'aujourd'hui.

Le conseil ordonne que la suppression demandée sera faite.

Portalis a la parole. Il retrace l'histoire des lois intervenues sur les ministres des cultes, et notamment sur les ministres du culte catholique. Son récit se partage en deux époques; en parcourant la premiere, qui finit au 9 thermidor de l'an 2, on ne rencontre que des lois incohérentes et plus rigoureuses les unes que les autres.

Dès le commencement de la seconde époque, on protégea la liberté des prêtres, comme celle des autres citoyens; on brisa les fers des ecclésiastiques détenus. La convention décréta, le 3 ventôse, que l'exercice d'aucun culte ne pouvait être troublé; que la République ne salariait aucun culte, et que la loi ne reconnaissait aucun ministre de culte.

„ Tout décret contraire à cette loi fut rapporté „. Ce décret, s'il est permis de s'exprimer ainsi, sécularisa la France.

La puissance publique notifia à tous les français, que la liberté de conscience était entiere. Elle prit seulement les précautions de police que le maintien de l'ordre public rendait indispensables.

La loi du 11 prairial fut publiée.

La nouvelle conduite du gouvernement, relativement aux affaires religieuses, lui concilia tous les cœurs: c'est à cette conduite que l'on est principalement redevable de la paix avec les rebelles de la Vendée,

On notifia aux habitans de cette belle, mais malheureuse contrée, qu'on n'inquiéterait plus leurs consciences, et qu'ils conserveraient les ministres de leur culte.

Des traités solennels, des promesses sans cesse renouvelées ont achevé de bannir tout système odieux de persécution.

Il est vrai qu'une loi du 26 fructidor a chargé ensuite les comités de gouvernement de faire exécuter les réglemens contre les prêtres déportés rentrés. Mais cette loi qui n'eut d'ailleurs aucune suite, est encore remarquable, comme restituant aux familles les biens des prêtres déportés, et soumettant à des peines, mais non à la déportation, les ecclésiastiques qui voudraient apporter quelques modifications à leur acte de soumission aux lois.

Le 22 fructidor, on régla le mode de la restitution des biens.

Une loi du cinquieme jour complémentaire porte que „ les ministres du culte insermentés, ceux qui, après avoir prêté les sermens ordonnés, les ont rétractés ou modifiés, cesseront dès la publication du présent décret, à peine de forfaiture ou de faux, toutes fonctions administratives, municipales et judiciaires, ensemble toutes fonctions; comme commissaires, agens, sous-agens, employés dans les commissions exécutives, et dans les comités de la Convention „.

Le même jour, autre loi qui autorise le comité de salut public à mettre en réquisition ceux des citoyens qui sont frappés par la loi précédente.

Tout cela suppose évidemment que la peine de déportation et celle de réclusion n'était plus applicable.

Enfin, l'article 354 de la constitution porte: „ Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi; nul ne peut être forcé de contribuer à la dépense d'aucun culte: la République n'en salarie aucun. „.

Le réglement du 7 vendémiaire développe tout notre système national sur le libre exercice des cultes.

On y reconnaît que „ les lois ne doivent point statuer sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sureté publique, et qu'ainsi elles ne doivent exiger des ministres de tous les cultes qu'une garantie purement civique, contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministere pour exciter à la désobéissance aux lois de l'Etat. „

Voilà notre législation actuelle, dit Portalis, toutes les lois précédentes sont abrogées; faut-il les faire revivre et les aggraver, en adoptant la résolution du 17 floréal.

Elle ne peut être légitimée par ces lois qu'on invoque et qui n'existent plus.

Elle frappe en masse tous les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté les divers sermens successivement ordonnés, ou qui les ont rétractés, et elle les frappe de la peine de déportation ou de réclusion, sur le fondement qu'ils compromettent la sureté de la République, en y portant le trouble et en y prêchant la guerre civile.

Sans doute il existe des prêtres fanatiques, ennemis de la révolution, rebelles à nos lois; mais le sont-ils tous? où sont les accusations et les preuves?

Faut-il indistinctement confondre les innocens avec les coupables? Est-il raisonnable de conclure du particulier au général, et de punir une classe entiere pour les délits ou les fautes de quelques individus?

Même quand on fait le procès à des communautés, à des sociétés, à des corps, on est astreint à des formes qui excluent l'arbitraire. Mais si l'on veut infliger des peines individuelles, il faut des preuves contre chaque individu. La matiere n'appartient pas plus à l'ordre de la législation ou de l'administration, elle appartient toute entiere à l'ordre de la justice: loin de s'exposer au risque de compromettre, par une condamnation en masse, dix innocens pour atteindre un coupable, on doit, avec la loi, préférer le danger de laisser échapper dix coupables pour sauver un seul innocent.

De quoi s'agit-il dans la résolution? de punir individuellement, par la déportation ou la réclusion des citoyens isolés; car il n'y a plus d'église nationale, et le clergé n'est plus un corps.

Il faut donc discuter et peser les circonstances relatives à chacun d'eux; chaque homme n'est chargé que du poids de sa propre destinée; on ne doit point confondre le vice avec la vertu, l'innocence avec le crime; on doit rendre à chacun ce qui lui appartient.

L'idée de regarder la non prestation ou la rétractation d'un serment comme une preuve que l'ecclésiastique insermenté conspire contre l'Etat ou prêche la révolte, serait une véritable absurdité.

Les opinions peuvent être des erreurs; elles ne sont pas des crimes; elles ne le deviennent que lorsque, réduites en actes, elles menacent la société.

On peut n'être pas intimement convaincu de la bonté des lois de son pays, sans conspirer contre elles.

Nous pouvons refuser notre confiance à l'homme qui nous refuse son assentiment; mais il n'y a que des délits précis et prouvés qui puissent nous autoriser à lui infliger des peines.

Le législateur, le magistrat, l'homme public doivent rigoureusement chercher la vérité; ils doivent supposer le bien quand le mal n'est pas prouvé, parce que le bien est toujours prouvé, lorsque les preuves d'un mal ne sont point certaines et manifestes.

Des pieces officiellement communiquées à votre commission constatent, citoyens législateurs, que la plupart des prêtres non assermentés prêchent hautement, dans la Vendée, la soumission aux lois de la République, et qu'ils ont concouru à faire déposer les armes aux rebelles; les autorités constituées d'une foule de communes et de départemens rendent bon témoignage de cette même classe de ministres.

Il est vrai que, dans d'autres contrées, on dénonce et on poursuit certains prêtres non assermentés, comme contre-révolutionnaires et perturbateurs du repos public.

Mais l'éclat qui a été donné à plusieurs dénonciations fausses ou exagérées, ne prend-il pas sa source dans la crédulité qui adopte tout ce qu'elle entend, et dans la mauvaise foi qui dénature tot ce qu'elle touche? Les derniers troubles de Sancerre, d'abord imputés aux prêtres improprement appelés *réfractaires*, n'ont-ils pas été reconnus ensuite leur être étrangers?

Nous ne prétendons pas révoquer en doute qu'il n'y ait des factieux et des ennemis publics parmi les prêtres non-assermentés. Mais n'y en a-t-il pas parmi ceux qui ont prêté tous les sermens ordonnés?

La non-prestation ou la rétractation d'un serment, quel qu'il soit, ne peut donc être raisonnablement transformée en crime.

Il eut été digne de notre siecle de reconnaître que le serment est une bien faible épreuve pour des hommes polis et rafinés, qu'il n'est nécessaire que chez des Peuples grossiers, à qui la fausseté ou le mensonge coûte moins que le parjure, mais que dans nos mœurs, cette auguste cérémonie n'est plus qu'une forme outrageante pour le ciel, inutile pour la société, et offensante pour ceux qu'on oblige à s'y soumettre.

Quoi qu'il en soit, si on n'a pas été assez philosophe pour résister à la fantaisie d'interroger les consciences par des sermens, on l'a été du moins assez pour ne pas les tyranniser par des menaces et des peines.

Un ecclésiastique qui refusait ou retractait les sermens prescrits, n'était point réputé commettre un crime, mais simplement donner sa démission. Ne lui laissait-on cette liberté que pour punir un jour l'usage qu'il pourrait en faire?

Tout effet rétroactif, en quelque matiere que ce soit, et notamment en matiere pénale, est contraire à la constitution, au droit naturel, et il présente un renversement absolu de la foi publique.

Une loi rétroactive frappe sans avertir. Elle ne se propose donc pas de rendre les hommes meilleurs; elle ne cherche qu'à les trouver coupables. Elle ne peut avoir que l'effet de les rendre malheureux.

Citoyens, vous avez vous-même rendu hommage à ces grandes vérités, dans une occasion récente qui se rapproche de notre hypothese. Le corps législatif avait ordonné le serment de haine à la royauté, et y avait soumis tous les fonctionnaires publics, sans prononcer aucune peine. Quelques fonctionnaires le refuserent; on mit en question si on punirait le refus. Cette question fut écartée, sur le fondement qu'on ne pouvait plus régler le passé; on se réduisit à ordonner que les fonctionnaires publics prêteraient dans trois jours le serment, sous peine de destitution.

La nouvelle résolution frappe les vicaires des évêques et des curés, qui n'étaient pas soumis au serment prescrit par la constitution civile du clergé. Elle embrasse tous les prêtres qui ont prêché, lorsque les lois ne frappaient que ceux qui prêcheraient pendant la constitution civile du clergé.

Peut-on, contre la foi des traités, et malgré l'ensemble de toutes choses, reproduire, exagérer des rigueurs abrogées et un système anéanti.

Depuis que l'Etat ne salarie aucun culte, un ecclésiastique qui veut exercer son ministere, n'est soumis qu'à déclarer que „ l'universalité des citoyens français est le souverain, et qu'il promet soumission et obéissance aux lois de la République. „

Les précédentes formules de serment ne sont donc plus requises. Celle qui était prescrites par

la constitution civile du clergé ; et qui supposait un roi et un clergé national, serait même aujourd'hui inconstitutionnelle et contre-révolutionnaire.

Une loi nouvelle ne peut donc punir comme crime le refus ou la rétractation d'un pareil serment, qui serait lui-même le plus grand des crimes.

Les prêtres non-assermentés sont, dit-on, violemment soupçonnés de n'avoir jamais aimé la révolution.

Nous voilà donc retournés à la trop redoutable législation des suspects. On n'a point oublié combien cette espece de législation a été féconde en vexations et en excès de tout genre.

Tous les ecclésiastiques qui se sont proposés d'exercer leur ministere ont fait, dans ces derniers tems, leur déclaration de se soumettre aux lois de la République.

Rien ne peut donc faire naître des soupçons fondés contre les prêtres que la résolution appelle réfractaires.

Au surplus, quand il s'opere une grande révolution dans un Etat ; il n'est pas possible que tous les membres de cet Etat changent d'habitudes, de mœurs et de manieres dans un instant. Il est plus aisé de rendre des décrets que de former des hommes.

Dans une telle situation, la source des soupçons sera donc intarissable, et les mesures violentes renaîtront sans cesse, si l'on s'obstine à poursuivre les préjugés comme des crimes, et à compter le nombre des factieux par celui des mécontens.

Alors il n'y aura plus de terme aux recherches et aux vengeances. Comme le bien naît du bien, la violence naîtra de la violence ; on sera toujours sans miséricorde, parce qu'on ne sera jamais sans crainte. Chaque jour on mesurera le mal que l'on doit faire encore, sur celui que l'on aura déjà fait.

Tout est perdu, dit-on, sans une mesure générale. Les tribunaux ne sévissent pas contre les prêtres factieux. Le danger de la patrie est instant. La considération des inconvéniens particuliers ne doit point l'emporter sur la grande considération du salut public.

Prenons-y garde. D'abord, est-il bien démontré que des tribunaux aient sciemment absous des prêtres convaincus de crime.

Les autorités constituées sont suffisamment averties par leur honneur, par leur devoir, par leur intérêt, de ne pas conspirer contre la constitution.

Si quelques juges ont pu méconnaître les engagemens sacrés qui les lient à leur Patrie, faut-il en conclure la défection générale de toute la magistrature française ?

N'est-il pas à craindre que les tribunaux soient calomniés par des esprits ardents, exagérés, toujours prévenus d'amour ou de haine, toujours impatiens et naturellement ennemis des formes judiciaires, parce que la marche des jugemens est moins prompte que celle de leurs passions ?

Oui, nous ne pouvons croire qu'il y ait des hommes en place assez perfides et assez éhontés pour trahir hautement la cité. Si pourtant il s'en trouve, que l'on dénonce et que l'on punisse leur forfaiture. Mais l'Etat serait dissous, si le sénat qui fait les lois se croyait forcé de les combiner d'après le principe qu'il n'est dû aucune confiance à l'autorité chargée de les appliquer.

L'inexécution des lois ne vient que trop souvent du vice des lois elles-mêmes.

Les mesures que l'on propose aujourd'hui contre les prêtres, avaient été prises pendant le régime de la terreur. Comment les exécutait-on ? On avait sans cesse à lutter contre l'opinion publique, contre la pitié, contre tous les sentimens religieux et toutes les affections humaines. Chaque jour il fallait une mesure nouvelle pour étayer les mesures de la veille. On se crut obligé de menacer les receleurs d'ecclésiastiques, des mêmes peines que les ecclésiastiques eux-mêmes. N'importe, les asyles ouverts aux malheureux se multiplierent, les menaces furent méprisées, les intrigans et les vrais factieux obtinrent même plus de sureté et plus de ressources que les ecclésiastiques simples et vertueux, parce qu'ils sureut mieux remuer les ames, exalter les têtes.

Que l'expérience passée nous éclaire donc sur l'avenir.

Pour le bonheur des hommes, on n'arrachera jamais du cœur humain tout sentiment de commisération et de justice.

Il n'y a point de puissance absolue dans ce monde, il n'y en aura jamais. Le pouvoir en apparence le plus illimité, rencontre à chaque pas des obstacles imperceptibles qui l'arrêtent. On peut le comparer à une mer orageuse qui vient se briser sur le rivage contre des grains de sable.

Le salut public est compromis par l'impunité des crimes, et non par la modération et la justice des lois ; or, c'est précisément quand des lois pénales menacent les innocens comme les coupables, que l'on se voit souvent obligé de leur préférer l'impunité.

Les peines sont le principal ressort des gouvernemens politiques : or, ce ressort s'affaiblit singuliérement, quand on inflige les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien ; alors il n'y a plus d'infamie pour les coupables, et l'on s'habitue à n'attacher aucun prix à l'innocence et à la vertu.

Donc, non-seulement le salut public ne commande pas les mesures que nous travaillons à écarter, mais on peut dire que ces mesures seraient entiérement éversives du salut public.

Nous ajouterons que des considérations de bien commun ne peuvent, dans aucun cas, légitimer les infractions du droit naturel et des gens. Avant que d'être autorisé à faire un bien public, il faut s'assurer que l'on ne fait injustement du mal à qui que ce soit. Le précepte de ne nuire injustement à personne, est antérieur à celui de faire du bien. Il est prohibitif, absolu, sans exception ; il oblige les grandes comme les petites sociétés, les souverains comme les individus ; les gouvernemens passeront, la justice demeurera. De là, si l'on doit aimer la patrie plus que soi, on doit aimer l'humanité et la justice plus que la patrie.

Si, comme on le lit dans *les considérations* de la résolution, les prêtres non-assermentés fomentent *le trouble* et prêchent *la guerre civile*, qu'on les juge ; les prêtres sont citoyens ; ils sont, comme nous, les enfans du Peuple ; ils sont hommes ; pourquoi ne jouiraient-ils pas des droits que la constitution garantit à tous les Français, à tous les hommes ? Ne sommes-nous pas tous égaux aux yeux de la loi, » soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse ».

La loi du 7 vendémiaire dernier, qui forme un code particulier pour les ecclésiastiques, décide qu'ils doivent, comme les autres français, participer au bénéfice des mêmes maximes ; puisque cette loi en détermine et regle formellement l'usage à leur égard.

Or, comment concilier avec l'ordre établi par la constitution et par toutes nos lois fondamentales, une résolution qui cumule *les effets rétroactifs*, qui ordonne des rigueurs inutiles, qui prononce des peines excessives, qui proscrit, par une disposition générale, vingt mille citoyens, et qui les proscrit sans accusation préalable, sans déclaration de jury, sans instruction, sans preuves, sans jugement ?

Quelle qu'ait été la conduite des ecclésiastiques proscrits, on leur inflige à tous les mêmes peines.

On déporte indistinctement tous les prêtres valides en les fesant conduire par la gendarmerie jusqu'aux frontieres, sans penser que cet appareil ignominieux et imposant peut, dans la route, donner l'éveil à la malveillance et compromettre la sureté et la vie de ces infortunés.

Si quelqu'un d'eux s'évade, il est puni de mort. Ainsi, le simple recouvrement de la liberté est puni comme pourrait l'être l'abus le plus criminel et le mieux constaté que l'on aurait pu faire de la liberté même, après l'avoir recouvrée. Sous aucun régime, chez aucune Nation policée, on n'a fait un crime à personne du desir si naturel à tout être sensible de fuir le malheur et de briser ses fers. Voudrait-on détruire l'homme dans l'homme, et étouffer jusqu'à l'instinct ?

Aucune précaution n'est prise pour assurer la subsistance des déportés.

Que deviendront, dans une terre étrangere, des malheureux dont on ne semble prolonger l'existence que pour prolonger les maux qui la leur rendent insupportable.

Les prêtres infirmes ou sexagénaires que l'on ne déporte pas, sont condamnés à la réclusion et arrachés à leur domicile, à leurs habitudes, aux soins de leur parens et de leurs amis. Les lois, dans tous les tems ont respecté la vieillesse ; elles l'ont mise à couvert de la contrainte par corps, pourquoi serions-nous moins humains ?

Quand des scélérats, voués au dernier supplice, sont affligés de quelqu'infirmité grave, on ouvre leur cachot pour leur offrir un asyle dans des hospices de miséricorde et de charité. Ici des hommes qui ne sont pas même légalement accusés, seraient traînés hors de leur lit de douleur et impitoyablement jetés dans les prisons. Si on les trouvait hors de leurs maisons d'arrêts, ils seraient punis de la peine de déportation, quoique les destinant à être réclus, on eût reconnu qu'ils étaient dans l'impossibilité physique d'être déportés.

L'orateur montre l'iniquité d'une loi qui soumettrait l'accusé à deux procédures pour lui appliquer la plus rigoureuse qui se trouverait prononcée par un des deux jugemens.

Il revient sur la tyrannie d'une loi qui rejeterait la preuve écrite, favorable à l'accusé, et le frapperait sur le rapport de deux témoins.

Il montre combien ceux qui n'ont retracté leur serment que depuis que la loi elle-même en a rétracté l'obligation, semblent d'accord avec son esprit.

Enfin, dit-il, indépendamment des vices de détail que nous venons de présenter, le système général de la résolution renverse d'un seul coup tout le système de notre garantie sociale ; elle ramene la confusion des pouvoirs, puisqu'elle tend à faire opérer par des lois ce qui ne peut l'être que par des jugemens.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq cents a arrêté en principe que les hôpitaux, dont les biens auraient été vendus, seront dotés de nouveau avec les biens d'émigrés ; et adopté un projet relatif à leur administration.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

LIVRES DIVERS.

Abrégé du Traité des études de Rollin, à l'usage des jeunes gens, des instituteurs et des peres de famille ; avec cette épigraphe :

> On pourrait faire, pour l'usage des jeunes gens, un recueil des plus beaux endroits de certains ouvrages qu'on ne peut pas leur donner en entier. ROLLIN, *Traité des études*

A Paris, de l'imprimerie française, rue des fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 54. Prix 30 sous pour Paris, et 40 sous pour les départemens.

Le cit. Regnard, auteur de cet abrégé, a rendu un vrai service à l'enseignement, en élaguant une foule de longueurs qui pouvaient rebuter les jeunes gens de la lecture du *Traité des études*. On ne peut que lui savoir gré du respect religieux qu'il a montré pour le texte de l'original. Il n'a point altéré cette douce simplicité qui, dans Rollin, fait aimer à la fois et l'homme et ses écrits. Il n'a fait que réduire en un les quatre volumes de son intéressant ouvrage. Cet Abrégé n'est du reste susceptible d'aucune analyse. Nous exhortons seulement et ceux qui étudient et ceux qui enseignent à le consulter, à le relire, car, comme l'a dit un de nos littérateurs : » jamais les jeunes gens ne puiseront des leçons d'une morale plus saine et d'un goût plus épuré que dans les ouvrages de cet estimable écrivain. Formé lui-même sur les meilleurs modeles, il apprend à ne pas s'égarer, en préférant des routes de caprice à celles qui nous ont été tracées par les grands hommes de l'antiquité. Tant que ceux qui président à l'éducation publique ne donneront eux-mêmes à leurs éleves d'autre guide que Rollin, on ne doit pas craindre pour les beaux-arts une entiere décadence. »

Le Manuel des Marchands, contenant la nouvelle loi sur les patentes, celles sur les droits de douane et de navigation, sur l'exportation des marchandises ; le nouveau tarif des messageries nationales, etc., terminé par le tableau des variations de la valeur des mandats, depuis le premier jour de leur émission jusques et compris le 12 fructidor présent mois. Prix 15 sous et 18 sous franc de port.

A Paris, au bureau du journal de législation, rue Hautefeuille, n° 14, au coin de celle des Deux-Portes.

Institution, composition et organisation de la haute-cour de justice ; suivie de la discussion du conseil des cinq cents et de celui des anciens, sur la formation de la haute-cour de justice ; par A. F. Dalize, homme de loi, 1 vol. in-8° de 270 pages.

Prix, broché 30 sous pour Paris ; et pour les départemens, 40 sous, franc de port.

Se trouve à Paris, chez Joyal, libraire, place du Carrouzel, n° 4.

Il faut affranchir les lettres et l'argent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 346. Sextidi, 16 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi 2 septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 août.

La plupart des coalisés, dit *le Morning Chronicle* du 5 août, semblent faire la guerre d'après des principes arithmétiques. Ils croyent que la victoire appartiendra à la puissance qui aura le dernier écu, et ils répetent toujours que les ressources financieres de la France seront bientôt épuisées. Ils calculaient la force et la faiblesse de la révolution par la hausse et la baisse des assignats; et lorsque ce papier commença à perdre 100 pour 100, ils assurerent hardiment que la République Française ne pourrait supporter plus longtems une telle dépréciation, et que la République allait être anéantie. Mais hélas! que le prix des louis fût à 1000, ou à 6000, ou à 12000 l., les armées françaises n'en continuaient pas moins à conquérir; et pendant que nos pauvres politiques s'épuisaient au parlement à prouver qu'il était impossible à la France de faire encore quelque effort vigoureux, ses armées réunissaient les Pays-Bas à la France, et fesaient flotter leurs drapeaux au-delà du Rhin. On fait maintenant ici sur les mandats les mêmes raisonnemens qu'on fesait sur les assignats. Cependant il est facile de voir que les opérations des armées ne sont pas plus affectées qu'auparavant par la hausse ou la baisse des mandats. Les armées de la France ne sont pas maintenant pour elle un grand objet de dépense. L'Italie et l'Allemagne paient les frais de la guerre contre l'empereur et l'empire, et les nombreuses contributions, ainsi que les sommes payées pour les armistices et les traités de paix ont fourni au gouvernement des ressources immenses.

Jamais la passion du jeu n'a été plus effrénée qu'en ce moment. Les magistrats de police font faire presque chaque jour des visites dans les maisons de jeu, et font arrêter les joueurs, et saisir les tables, les cartes et les dés par les *constables*. Les limiers de police sont maintenant presque aussi occupés à poursuivre le *pharaon*, que les graves *doctors commons*, sous leurs larges perruques, à se faire connoître dans les menus détails des *conversations criminelles*, depuis le premier jusqu'au dernier, pour bien constater l'évidence. Il paraît que ces deux especes d'amusemens sont aujourd'hui extrêmement de mode dans la bonne compagnie. Aussi un de nos écrivains périodiques prie les officiers de police et les juges de ne pas se montrer si séveres à cet égard, de peur que les plaisirs de la *haute-vie* n'aient bientôt plus rien qui les distingue de ceux de la *canaille*.

Il y a quelques mois qu'un domestique fut condamné à six mois de prison, pour avoir voulu extorquer de l'argent de son maître, en le menaçant, dans une lettre, de l'accuser *d'un crime contre nature* à son égard. » Il paraît, dit *le Times*, par quelques procès qui viennent d'être jugés à Old-Bailey, que cette manière de se faire donner de l'argent est devenue assez commune, et nous avons besoin de toute la sévérité des lois pour en arrêter les progrès. »

Les porteurs des billets commerciaux de l'échiquier se sont assemblés le 27 du mois dernier, et ont rédigé et signé une pétition à M. Pitt, dans laquelle ils lui exposent l'embarras où ils se trouvent par défaut de paiement de ces billets.

La même feuille du 3 août remarque, que depuis l'entrée des Français en Italie, un grand nombre d'Italiens et d'autres étrangers en Angleterre ne peuvent contenir leur enthousiasme et leur admiration pour les Républicains Français.

On s'attend tous les jours à une prochaine rupture avec l'Espagne; mais on croit qu'il n'y aura pas de déclaration de guerre, et que, suivant l'usage, les hostilités seront provoquées par quelque attaque indirecte. M. Pérignon, dit *le Times*, a la plus grande influence dans le cabinet de Madrid: c'est depuis son arrivée que le prince de la Paix a manifesté des intentions hostiles contre ce pays, et qu'il commence à donner de l'importance à des difficultés qui, dans toute autre circonstance, eussent été regardées comme *frivoles*. Tous les efforts du lord Burte, notre ambassadeur ont été impuissans à ce sujet. On croit être sûr qu'un traité *d'alliance défensive* vient d'être conclu entre la France et l'Espagne, et que par ce traité la flotte espagnole est obligée de protéger celle de Richery en cas d'attaque de notre part.

» Ces frivoles difficultés sont: 1° La prise du Saint-Jago, condamné comme bonne prise contre tous les traités subsistans et les formes légales.

2°. Les circonstances relatives à la prise et à l'évacuation de Toulon; les commandans anglais n'ayant rempli aucun des engagemens contractés avec les habitans de Toulon sous la garantie des Espagnols, et ayant amené dans les ports d'Angleterre tous les vaisseaux français dont ils ont pu s'emparer.

3°. L'embargo mis dans les ports d'Angleterre sur des bois de construction, achetés dans le Nord pour le compte du gouvernement espagnol, et qu'on a laissés pourrir dans les magasins ou dans les vaisseaux.

4°. L'embargo mis sur les armes à feu achetées en Angleterre, et du consentement du gouvernement anglais, pour le gouvernement espagnol, après que les Français se furent rendus maîtres des fonderies espagnoles, et qu'on a ensuite été obligés de revendre avec une perte considérable.

5°. L'insulte faite au roi d'Espagne dans la personne du ministre de Las-Casas, son ambassadeur, à la premiere audience du lord Grenville.

6°. La saisie des soies envoyées en Angleterre, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, par les négocians espagnols, et achetées pour leur propre compte à la vente des prises de l'amiral Richery.

7°. L'arrestation de différens vaisseaux espagnols, et les vexations journellement exercées dans toutes les mers sur des équipages espagnols, par les commandans des vaisseaux anglais.

On dit que le marquis de Las-Casas a reçu ordre de la cour de demander à notre gouvernement une explication prompte et décisive sur ces différens points.

On forme un camp d'émigrés dans l'île de Wight. A chaque marée on les voit arriver à Southampton, des îles de Jersey et Guernesey. Près de 1000 prêtres sont arrivés ces jours derniers de l'île de Jersey, en 8 bâtimens de transport. On n'a permis qu'à un petit nombre d'entre eux de descendre à terre pour y acheter des provisions; comme le projet d'une descente de nos troupes sur les côtes de France est totalement abandonné, on les rassemble en un seul lieu, mais sans savoir ce qu'on en fera. Les uns disent qu'ils [illegible] en Suisse, d'autres dans le Canada.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 fructidor.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Rapport au directoire exécutif, du 12 fructidor.

Citoyens directeurs,

Depuis plusieurs jours, j'étais informé qu'il se tramait un nouveau complot contre la constitution républicaine, adoptée par le Peuple Français; j'ai fait surveiller avec soin ceux qui m'étaient désignés comme participant à ce complot, et malgré le mystere dont ils se sont enveloppés, leurs démarches ont été éclairées: hier les renseignemens se multiplierent; non-seulement les agens de la police, mais encore plusieurs bons citoyens et des militaires, me donnerent des avis qui me confirmerent ce que je soupçonnais déjà, que les anarchistes, désespérant de réussir à renverser le gouvernement, en se montrant à découvert, voulaient essayer de mettre le royalisme en avant, et peut-être de tenter, sous ces couleurs, un mouvement dont ils auraient su profiter ensuite: on m'annonçait que les factieux se réunissaient dans différentes maisons du faubourg Antoine, au nombre de trois à quatre cents, armés de sabres, de pistolets, et quelques-uns de fusils; que le signal devait être donné sur les trois heures du matin, par l'explosion de plusieurs pétards qui seraient tirés dans les différens quartiers de Paris; qu'on devait jeter dans les rues quantité de cocardes blanches et répandre l'alarme, en criant que des royalistes assassinaient les patriotes, et voulaient détruire la République et rétablir le trône.

On m'annonçait que le projet des factieux était de faire évader les détenus dans les différentes maisons d'arrêt et de détention, de renverser le gouvernement, de massacrer certains membres du corps législatif, le directoire, les ministres, et de substituer le gouvernement révolutionnaire à la constitution de l'an 3. Quoique ces avis qui m'étaient donnés ne fussent appuyés d'aucunes preuves positives, et ne fussent que le résultat de différentes conversations et renseignemens recueillis; cependant, comme ils s'accordaient avec quelques faits apparens et avec toutes les observations faites depuis plusieurs jours, je ne crus pas devoir négliger ces avis, d'autant que les détenus au Temple devaient partir cette nuit même pour le lieu destiné à la tenue de la haute-cour de justice; que d'ailleurs j'étais instruit que depuis longtems il se tenait, dans différentes maisons particulieres, des conciliabules, composés d'anciens membres des comités révolutionnaires, où l'on discutait sur les moyens de sauver les détenus, de renverser le gouvernement actuel, et de rétablir la constitution de 93, et qu'un comité directeur était déjà formé, et changeait journellement le lieu de ses séances; qu'enfin, je savais qu'Amar, au moment de son départ pour Vendôme, avait dit à ses codétenus ces paroles remarquables: » Le fil est tendu, ils y seront pris, et ils ne s'y attendent pas..... »

Je me concertai donc avec les autorités constituées pour donner les ordres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique. Ces mesures ont eu un plein succès, grâces au zele et à l'activité des membres du bureau central, des généraux et du commandant temporaire de Paris; partout le service s'est fait avec la plus grande exactitude: les militaires, officiers et soldats ont donné en cette occasion une nouvelle preuve de leur dévoûment à la chose publique, de leur haine pour les factieux de tous les partis, et de leur attachement au gouvernement actuel; il n'y a eu aucun désordre, et la tranquillité publique n'a pas été troublée.

Cependant, sur les trois heures du matin, les signaux qu'on m'avait annoncés, ont été donnés; des pétards et des boîtes ont été tirés dans différens quartiers de Paris, mais la surveillance était telle, que les factieux n'ont pas osé se montrer à découvert; ceux qui ont tiré les boîtes, se sont soustraits à la vigilance des patrouilles, parce qu'ils étaient isolés, et qu'ils avaient soin de ne s'arrêter que dans le lieu et dans le moment où ils ne voyaient personne à portée.

Après le signal donné, des cocardes blanches ont été jetées dans plusieurs rues; cinq drapeaux de taffetas blanc, portant pour inscription: *Mort aux Républicains, vive le roi!* ont été trouvés dans différens endroits, avec des placards manuscrits, invitant au rétablissement de la royauté, et au massacre des Républicains; mais ceux qui ont jeté ces cocardes [illegible] et ces placards, se tenaient également isolés, se cachaient avec soin; il n'y a eu aucun attroupement ni réunion, et il n'est pas étonnant que dans une commune aussi étendue, des individus isolés aient échappé à la surveillance, surtout pendant la nuit.

On en a cependant saisi un dans la rue Antoine, qui a dit se nommer Louis Brûlé, jardinier, sans domicile; il est convenu d'abord avoir posé l'un des drapeaux blancs sur l'échope près l'église des ci-devant Filles-Marie, mais ensuite il a tout nié, et il s'obstine à garder le silence le plus absolu; il est actuellement détenu au bureau central, qui fera les poursuites nécessaires.

Des hommes avides de sang, de vengeance, ont voulu ce matin former des groupes, et profiter de ces circonstances pour exciter des troubles et égarer le Peuple en lui donnant des inquiétudes sur sa liberté, et essayant de lui persuader qu'on voulait la lui ravir et établir le despotisme; mais ces groupes ont été bientôt dissipés; le Peuple ni la troupe, ne se sont pas laissé tromper. Ils ont vu que les royalistes ne paraissaient nulle part, qu'il n'y avait eu aucun rassemblement, aucune attaque; que d'ailleurs le gouvernement avait pris toutes les mesures nécessaires; qu'ainsi les craintes qu'on voulait leur inspirer étaient chimériques, et ils n'ont pas tardé à reconnaître le machiavélisme de ces hommes qui conspirent sans cesse contre la tranquillité publique, parce qu'ils ne peuvent vivre que dans le désordre et l'anarchie, et jamais la masse du Peuple n'a montré mieux que dans cette circonstance, qu'elle est ennemie de toutes les factions, qu'elle est sincérement attachée à la République, et qu'elle veut un gouvernement ferme qui protege les personnes et les propriétés.

Sans doute les citoyens et les militaires ont été indignés à la lecture de cet infâme placard, qui les invitait à se rallier autour du drapeau blanc pour rétablir la royauté; mais ils ont vu, au style et à la tournure de cette affiche, qu'elle était le fruit de quelqu'imagination délirante, et non pas l'ouvrage d'hommes aussi adroits et aussi perfides que le sont les partisans réels de la royauté; ils ont senti qu'il y aurait aussi trop de maladresse de la part des royalistes, d'inviter les citoyens de Paris à se réunir à eux, et de leur annoncer en même tems qu'ils se proposent de réduire Paris à feu et à sang.

Je ne dirai pas cependant, citoyens directeurs, que les royalistes n'ont eu aucune part aux événemens qui ont eu lieu cette nuit; je sais que, quelque peu nombreux qu'ils soient, ils sont loin d'avoir renoncé à leurs coupables espérances, et qu'ils sont toujours prêts à profiter de toutes les circonstances pour venir à leur but: on me dit à l'instant qu'une femme a été maltraitée, dans la matinée, au faubourg Honoré, pour avoir manifesté devant plusieurs personnes, son attachement à la République. Je donne des ordres pour vérifier le fait, et découvrir les coupables, s'il y en a. Quoi qu'il en soit, il ne serait pas étonnant que quelques royalistes et quelques émigrés cachés à Paris, n'ayant plus rien à perdre et au désespoir de voir toutes leurs espérances déçues par les victoires continuelles des troupes républicaines, ne se fussent réunis aux anarchistes. Des avis que j'ai reçus de l'étranger, m'annoncent même que les chefs de ce dernier parti sont entrés en composition avec le ci-devant duc de la Vauguion: d'autres avis très-précis, que j'ai reçus également de l'étranger, depuis quelques jours, m'assurent qu'un fameux anarchiste du Midi a un frere émigré, qui est aide-de-camp-général de l'empereur, et a beaucoup d'influence sur ses déterminations. D'un autre côté, des avis qui m'ont été donnés ici, il y a quelques jours, m'avertissent que le projet des anarchistes était d'exciter un soulevement en aigrissant le peuple par l'exposé des maux qu'il souffre, et en rejettant tous ses malheurs sur le gouvernement dont ils font la continuelle sollicitude; qu'un des moyens sur lesquels ils comptaient le plus, était de se diviser en deux colonnes, dont l'une professerait le royalisme le plus outré et tâcherait de recruter les émigrés cachés et le petit nombre de royalistes qui se trouvent dans toutes les classes; qu'alors on crierait *haro* sur tout ce qui professe l'attachement à la constitution républicaine et l'obéissance aux lois; que la colonne anarchico-royaliste se retirerait au moment du combat et laisserait les dupes en avant; que la seconde colonne avait ordre, pour le moment, de ne pas se montrer, d'attendre et de saisir le moment où la manœuvre aurait réussi.

Je savais aussi qu'on avait voulu, toujours dans les mêmes intentions, donner une certaine solennité au 25 août, jour de la ci-devant *Saint-Louis*.

Un homme, dont je n'ai pu savoir le nom et qui demeure dans la même maison où Baboeuf a été arrêté, avait donné de l'argent à des enfans, qui en avaient acheté environ deux cents fusées, qu'ils tirèrent, ce jour-là dans le [illegible] et j'ai remarqué, avec plaisir, qu'en dépit de toutes les manœuvres, ce jour a été moins solennisé, et que les promenades publiques ont été moins fréquentées que les jours de dimanche et de fête ordinaires.

Tels sont, citoyens directeurs, les détails de tout ce qui se tramait depuis quelque tems, et de l'exécution qu'on a tenté d'en donner la nuit derniere. J'y ajoute deux faits qui pourront encore servir à éclairer votre religion et à asseoir votre opinion.

Premier fait. Un citoyen nommé Louis-Toussaint Arnould, ancien membre du comité révolutionnaire de la section des Arcis, a été trouvé rue de la Licorne, au coin de celle des Marmouzets, la tête moitié emportée par l'explosion d'un pétard. On a trouvé à côté de lui les débris du pétard tiré, et un second pétard tout neuf, bien ficelé et garni d'une mêche, et près de ces débris une cocarde blanche.

Deuxieme fait. Le citoyen Godeau, limonadier, cour du Manege, a également trouvé, le matin, dans sa cave, trois écharpes de soie tricolores, et un poignard monté sur une poignée d'acier, attaché à l'une d'elles; enfin, un sabre monté sur une garde de cuivre rouge, à double branche, désignant un cor de chasse, avec une dragone de laine tricolore, le tout enveloppé d'une serviette, marquée des lettres A. C.

Tous ces faits doivent convaincre le gouvernement que si on ne comprime pas d'une main ferme, juste et sévere, les factieux de tous les partis, il est à craindre qu'ils ne se livrent à de nouveaux excès: ils espèrent encore, et ne se dissimulent pas, leurs espérances; ils font tout ce qu'ils peuvent dans ce moment pour renouveler les groupes, et y prêcher leur doctrine meurtriere; ils veulent corrompre les ouvriers, les entraîner avec eux; ils se proposent d'ameuter les femmes, de les mettre en avant, de porter en triomphe un drapeau tricolor, et de traîner un drapeau blanc dans la boue, dans le dessein d'exciter l'indignation du Peuple, et de le porter à quelques excès contre les autorités constituées. Mais le Peuple, en témoignant son horreur pour la royauté et pour les signes qui peuvent en rappeler le souvenir, saura démêler les desseins secrets des agitateurs. La police les surveillera et déjouera tous leurs complots; vous la seconderez, citoyens directeurs, vous dirigerez ses efforts, vous peserez dans votre sagesse toutes les circonstances que je viens de mettre sous vos yeux, et vous emploierez des mesures dignes de votre amour pour la République, et du respect dû à l'inviolabilité des membres du corps législatif et du directoire, et de la garantie assurée par la constitution aux personnes et aux propriétés.

Comptez toujours sur mon zele à exécuter les mesures que vous me prescrirez, ainsi que sur mon dévoûment à la chose publique, et au maintien de la liberté et de l'égalité.

Le ministre de la police générale.

Signé, COCHON.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Haussmann, cammissaire du gouvernement près l'armée de Rhin et Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Augsbourg, le 8 fructidor.

Citoyens Directeurs,

Je vous annonce une des plus brillantes journées de la valeur républicaine, une des plus belles victoires remportées par l'armée du Rhin. L'ennemi fut attaqué hier sur tous les points. Il était dans une plaine coupée, appuyée de hauteurs, et ayant devant lui la riviere profonde et assez rapide de la Lech. Nos braves ont passé à la nage, tenant les fusils et la giberne sur la tête. L'ennemi fut repoussé avec force et mis en déroute. Deux drapeaux, 16 à 20 pieces d'artillerie légere, 12 à 1500 prisonniers lui ont été enlevés. L'armée s'est avancée de quatre lieues au-delà de la Lech, dans la Baviere. Nous avons à regretter le brave adjudant-général Houël, blessé d'une balle, et emporté par la rapidité de l'eau.

Le général en chef, qui ne peut pas assez faire l'éloge de la bravoure de l'armée vous donnera de plus grands détails sur cette belle journée.

Salut et respect.

Signé HAUSSMANN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

Suite du discours de Portalis.

Avec un tel ordre de choses, non-seulement la sureté ne serait plus, mais son ombre même. La rectitude des jugemens est garantie par les formes que les tribunaux sont obligés de suivre, et par les lois auxquelles ils sont tenus de se conformer; mais qui garantira la rectitude de la loi, si le législateur s'arrogeant les fonctions de juge, prononce sans forme de procès et par voie de jugement, sur des faits passés et contre des personnes déterminées?

Promulguer des peines contre les prêtres qui prêchent la guerre civile, c'est faire une loi; mais prononcer directement la peine de déportation ou de réclusion contre tels ou tels prêtres que l'on désigne, sur le fondement qu'ils sont convaincus ou soupçonnés de prêcher le trouble et la révolte, ce n'est pas faire une loi, c'est juger, sans observer les formes des jugemens, c'est introduire ou rétablir les proscriptions.

Jusqu'ici nous n'avons envisagé la résolution du 17 floréal que dans ses rapports avec les droits et la sureté des citoyens. Il faut la considérer encore dans ses rapports avec la tranquillité de l'Etat et avec les droits de la Nation.

La liberté des cultes est, parmi nous, une maxime fondamentale, et cette liberté est le droit non-seulement des individus, mais du corps entier du Peuple.

Point de culte sans ministres. On ne pourrait donc condamner à la déportation ou à la réclusion tous les ministres d'un culte, sans prohiber ni interdire le culte lui-même.

On objecte que le culte des prêtres non assermentés n'est pas différent du culte catholique des prêtres sermentés; c'est ce dont nous ne sommes pas juges; ceux qui suivent l'un et l'autre culte y trouvent beaucoup de différence, et ces choses là sont uniquement sous l'empire de l'opinion à laquelle nous ne pouvons imposer des lois.

On prétend, il est vrai, que les prêtres catholiques non assermentés ne peuvent être bons citoyens; qu'ils reconnaissent une puissance étrangere; qu'ils prêchent la superstition, le fanatisme et des maximes inconciliables avec le gouvernement républicain, et qu'il faut opter entre la paix publique et une secte intolérante et factieuse, toujours prête à la troubler.

On craint cette redoutable théocratie *qui attachait la chaîne de l'homme au trône de Dieu.*

Mais si les ministres catholiques continuent d'admettre un chef visible, qu'ils regardent comme un centre d'unité dans les matieres de foi; c'est en reconnaissant que ce chef n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des Etats, et qu'il n'a, dans les choses même purement spirituelles, qu'une autorité subordonnée aux conciles, et réglée par les anciens canons.

Au surplus, la doctrine de l'unité de l'église sous un même chef, n'est-elle pas commune aux prêtres non assermentés et aux prêtres assermentés? Il faudrait donc les proscrire tous.

On ne doit donc jamais confondre la religion avec l'Etat. La religion est la société de l'homme avec Dieu, l'Etat est la société des hommes entre eux.

Les ecclésiastiques ne peuvent se plaindre quand on exige d'eux la déclaration qu'ils reconnaissent la souveraineté nationale, et qu'ils se soumettent aux lois de la République; ils ne pourraient refuser cette déclaration sans faire injure au christianisme, qui recommande partout l'obéissance et la fidélité, sans le détruire, sans attaquer Dieu même, qui a donné aux Nations la puissance qu'on oserait leur disputer.

Mais d'autre part, nous serions inconséquens, impolitiques et injustes, si, sous prétexte d'erreurs anciennes et abandonnées, nous frappions des hommes qui ne les partagent pas, et si nous enlevions à la portion la plus considérable du Peuple Français, son culte et ses ministres, contre la promesse solennelle faite à tous les citoyens, de leur conserver le libre exercice du culte qu'ils professent ou qu'ils choisiront.

Le catholicisme est la religion dominante de toutes les Républiques d'Italie. Il est admis en Hollande, dans les Etats-Unis d'Amérique, dans toute la Suisse. Les cantons Suisses qui ont adopté la démocratie sont même entiérement catholiques.

La religion catholique ne fut proscrite en Angleterre que quand, par une loi d'Etat, on y déclara le roi chef de l'église nationale. Dans ces derniers tems, on l'a autorisée, sans déroger aux droits et aux privileges de la religion dominante.

Voudrions-nous voir s'accomplir la prophétie de J.-J. Rousseau, qui disait que *si les philosophes avaient jamais l'empire, ils seraient plus intolérans que les prêtres?*

Les moyens coactifs et violens n'ont jamais réussi en matiere de religion. La contrainte ne gagne pas les cœurs. La force ne peut rien sur la conscience, qui est notre sens moral le plus rébelle: elle aigrit, elle ne persuade pas. Le zele s'accroît par la persécution; le sang des martyrs a été la semence des fideles.

Dans tous les systêmes, la déportation et la réclusion de tous les prêtres non assermentés seraient donc des mesures évidemment impolitiques, évidemment contraires au but même que l'on voudrait atteindre.

Est-ce à la fin d'une révolution qu'il faut agiter les esprits, au moment même où ils ne demandent qu'à se calmer?

Comment se sont conduits les conquérans qui ont voulu conserver et affermir leurs conquêtes? Ils ont partout laissé au Peuple vaincu ses prêtres, son culte et ses autels.

C'est par la même sagesse que nous avons pacifié les départemens insurgés, et rallié à nous les départemens conquis. Voudrions-nous perdre ou compromettre le fruit de nos glorieux travaux?

Provoquerions-nous des mesures de persécution contre les Français nos freres, qui ont des établissemens dans les pays étrangers, et dont l'industrie nous met, pour ainsi dire, en possession des richesses du monde entier?

Dans l'intérieur de la France, nous ferions dégénérer l'esprit de religion en esprit de secte. En croyant, par la terreur et par les supplices, augmenter le nombre des bons citoyens, nous ne ferions tout au plus que diminuer celui des hommes.

Si nous n'exceptions pas de nos mesures violentes la Vendée, la Belgique, le Mont-Blanc, les Alpes maritimes, nous porterions le trouble et l'incendie dans ces malheureuses contrées. Si nous les exceptions, elles deviendraient le refuge de tous les fanatiques français, et bientôt elles seraient le théâtre des plus grands désordres.

A Dieu ne plaise que nous veuillons, par l'impunité, encourager les coupables manœuvres des prêtres factieux qui osent conspirer contre la liberté. Nous disons seulement qu'il ne faut frapper qu'eux. Quand la peine ne suivra que le crime, toute la France applaudira à la juste vengeance de nos lois.

Mais si, sans distinction, nous proscrivons en masse une classe entiere de ministres, dont la

plupart se sont distingués auprès de leurs concitoyens par la bienfesance et par la vertu, alors nous fanatisons les esprits même les plus modérés. Nous compromettons la liberté, en ayant l'air de séparer la France catholique d'avec la France libre.

Les prêtres factieux, confondus par nos lois elles-mêmes, avec ceux qui ne le sont pas, sauront les mettre à profit, pour usurper la considération qui n'est due qu'à la véritable sagesse; on ne les regardera que comme malheureux, et le malheur a je ne sais quoi de sacré qui commande la pitié et le respect.

Voulons-nous tuer le fanatisme? maintenons la liberté de conscience.

Voulons-nous bannir la superstition? honorons les lettres, protégeons les sciences et les arts, favorisons les bonnes études, ajoutons au bonheur du meilleur des Peuples l'avantage d'avoir la meilleure institution.

Il n'est plus question de détruire; il est tems de gouverner.

Que la justice et la paix s'embrassent, qu'elles viennent à l'envi consolider et affermir la constitution.

Gardons-nous, surtout, de rétrograder vers les années de tyrannie que nous voudrions pouvoir effacer de notre histoire, et dont nous avons à réparer les désastres et les maux. Loin de chercher des exemples dans les prodiges d'horreur qui ont souillé ces années malheureuses, nous nous distinguerons par des prodiges d'humanité, de justice et de vertu.

Les Athéniens, dit Plutarque, ayant appris qu'une nation voisine avait déporté ou mis à mort quinze cents de ses membres, » firent apporter les sacrifices d'expiation, afin qu'il plût aux dieux de détourner du cœur de leurs concitoyens une si cruelle pensée. »

Je vote pour le rejet de la résolution.

On demande l'impression du discours.

Le conseil l'ordonne.

Plusieurs membres. Aux voix! aux voix!

Le président met aux voix.

Le conseil rejette la résolution à la presqu'unanimité.

Un citoyen, placé dans l'une des tribunes, applaudit. — Un murmure violent se fait entendre dans le conseil.

Clauzel. Voilà les chouans; les voilà.

Girard de l'Aude, Cornilleau, et quelques autres membres crient et s'agitent dans le bruit.

Dumas. Président, je demande que vous maintenez le silence; la commission des inspecteurs saura faire justice de celui qui a manqué au conseil.

Deux huissiers l'arrêtent.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SÉANCE DU 10 FRUCTIDOR.

Un secrétaire donne lecture des résolutions adoptées hier.

Baraillon. Je demande la parole sur la dernière de ces résolutions. Votre intention n'est pas sans doute de faire des lois inutiles, et de rendre des décrets illusoires; eh bien, la résolution sera telle, si vous n'en ajoutez pas une seconde qui, sur la conséquence naturelle de la première, prorogera le délai pour la décheance; autrement, la plupart de ceux que vous voulez favoriser seront punis, faute d'avoir eu le tems de se procurer les mandats dont ils auront besoin dans l'intervalle de la promulgation de la loi dans les départemens, à l'époque de la déchéance fixée par la loi du 13 thermidor; car cette époque est le 30 fructidor. Or, avant que votre résolution ait été présentée et acceptée par les anciens, envoyée au directoire, renvoyée au ministre, et du ministre aux administrations, il doit s'écouler un tems tel qu'il n'y en ait plus ou presque plus pour atteindre le 30 fructidor. Je demande que votre résolution, avec mon observation, soient renvoyées sur le champ à la commission pour s'en occuper de suite, et faire son rapport dans la séance.

Cette proposition est adoptée.

Dubois-Dubais. Il me semble que, jusqu'à ce jour, nous ne nous sommes pas occupés assez efficacement du véritable moyen qui doit rappeler l'ordre dans nos finances, et rétablir la balance entre la recette et les dépenses.

Ce moyen n'existe pas seulement dans un bon système de contribution: car qui de nous ne sait pas combien il est facile d'imposer? mais qui de nous ne sait pas aussi qu'il est un taux au-dessus duquel l'impôt ne peut être élevé, et qu'il doit être proportionné dans toutes ses différentes parties aux forces des contribuables.

Avant de vouloir et d'espérer recueillir des fruits d'un arbre, il faut commencer par en retrancher les branches gourmandes qui l'appauvrissent et le frappent de stérilité; il faut le dégager des chenilles qui le dépouillent et le dessechent. Il faut, pour m'exprimer dans un sens plus positif, débarrasser la République de cette nuée d'insectes à figure humaine, qui la dévorent et s'engraissent de la substance la plus pure, c'est-à-dire, balayer des administrations civiles et militaires, ces armées d'employés qui y sont la plupart sans utilité réelle, et qui n'y sont que pour partager les brigandages qui s'y commettent. Il faut enfin sonder dans toute sa profondeur l'abîme qui engloutit la fortune publique; il faut, à quelque prix que ce soit, le combler, en extirpant tous ces abus dilapidateurs qu'un système anarchiste et dévastateur y avait introduits.

Vous ne voulez pas, sans doute, que le trésor public ressemble toujours au tonneau des Danaïdes.

Il est tems que la plus sévere économie remplace les plus monstrueuses dilapidations qui frappent jusqu'aux regards les moins attentifs; il en existe de telles dans les administrations civiles et militaires, que je soutiens qu'il serait possible d'en réduire les dépenses à plus de moitié. Celles des charrois, des vivres, de l'habillement et de toutes les fournitures en général sont des gouffres qui dévorent des sommes immenses par les marchés qui ont lieu, et dont les plus préjudiciables à la République obtiennent presque toujours la préférence; par les employés inutiles qui y existent, et qu'on augmente chaque jour à volonté; (il ne faut, pour y obtenir des places, que de l'argent ou de la faveur;) par le nombre de voitures et chevaux, dont une grande partie sert journellement aux besoins particuliers des citoyens.

Ajoutez à tous ces abus révoltans des friponneries encore plus révoltantes, dont se rendent coupables beaucoup d'agens dans ces différentes parties, qui presque tous étalent le luxe le plus insolent, parce que tout y est livré à leur discrétion, et que chacun y peut voler et piller avec impunité.

J'ai sur tous ces faits les preuves les plus convaincantes, et beaucoup sont à la connaissance d'un grand nombre de mes collègues.

Portez vos regards jusques dans cet asyle respectable, la maison des Invalides, où reposent, à l'ombre de leurs lauriers, ces militaires mutilés, infirmes, ou couverts sous le poids de longs services envers lesquels la patrie acquitte chaque jour une dette forcée. Né Dieu! à côté de ces hommes généreux, vous en trouverez qui n'ont d'autres titres aux soins et aux secours qui y sont administrés, que ceux que l'on a fabriqués; l'administration de cette maison ne renferme pas moins d'abus, et n'offre pas moins de dilapidations que les autres; il est urgent de les faire cesser.

Vous avez un gouvernement, il est de votre devoir de le soutenir; et en acceptant la mission auguste de représentans du Peuple, vous avez en même tems contracté l'obligation d'employer tous les moyens qui pouvaient vous conduire à ce but.

Ce n'est pas sans doute pour être condamnés à la peine de souffrir toutes les déprédations et tous les brigandages, que la constitution vous donne le droit de régler les dépenses publiques, mais au contraire pour les faire cesser.

Excepté la partie des fourrages dont l'administration a été convertie en entreprise, et qui en conséquence s'est considérablement améliorée, la plus grande partie des autres agences et administrations subsistent encore; et, comme si vous n'aviez voulu que supprimer le nom au lieu de la chose, les agences ou administrations ont pris le nom de conseils ou d'administrations manutentionnaires, ou bureaux centrals, ou comités de surveillance, et se sont, par ce moyen, perpétués avec tous leurs abus; c'est ainsi que l'intérêt pressant de la Patrie et l'autorité de la loi ont été méconnus.

A cette nuée d'hommes qui composent les administrations civiles et militaires, attachées aux différens ministeres, ajoutez celle qui existe dans les administrations des départemens: les consommations énormes qui s'y font aussi; et concevez ensuite comment il est possible que le gouvernement puisse jamais suffire à une profusion aussi effroyable des revenus publics.

Quand il s'agit de suppression, je sais que les ministres font valoir leur responsabilité, et la nécessité indispensable de conserver les hommes et les choses avec tous leurs attributs déprédateurs.

Mais cependant, ce qui est premièrement indispensable et d'une nécessité même très-urgente, est le salut de la Patrie; et, s'il exige des suppressions et des réductions dans les dépenses, il faut d'abord qu'elles soient faites, parce qu'il n'est point d'argument solide, ni de résistance légitime contre ce que commande le salut public; et je soutiens, moi, que le plus beau et le meilleur plan de finances dont vous auriez dû d'abord vous occuper, était la réforme de tous les abus existans dans toutes les parties de l'administration publique.

Je me résume, et je dis que puisque vous avez le droit de fixer toutes les dépenses, vous avez celui d'ordonner toutes les réductions, et de faire cesser tous les abus dilapidateurs qui vous sont connus; qu'il ne peut pas dépendre des ministres, de quelque prétexte qu'ils se servent, d'écraser le gouvernement sous le poids des déprédations les plus abusives; que vous devez faire pour l'Etat, ce qu'un pere de famille sage fait pour sa maison, dont il borne la dépense à ses facultés; et qu'il est un principe certain dont vous devez être bien pénétrés, c'est qu'un gouvernement ne doit dépense que ce qu'il peut payer, et qu'en conséquence vous devez réduire toutes les dépenses publiques au niveau de ses recettes, et cet objet, citoyens représentans, doit être le sujet continuel de toutes vos méditations, et le travail de tous vos momens.

Je vous propose les bases des mesures suivantes:

1°. La suppression définitive des administrations, agences, conseils, bureau central, ou comités de surveillance attachés aux différens ministeres, et leur réunion aux différentes divisions de chaque ministere, sous la direction des chefs et sous-chefs qui y sont attachés.

2°. Déterminer à cet effet que toutes especes de fournitures seront faites par entreprises, même les charrois, et que chaque compagnie correspondra directement avec les bureaux de la division, à laquelle sera attaché l'objet de la fourniture, sans aucune autorité intermédiaire.

En conséquence, réformer tous administrateurs, agens, membres de conseils ou de bureau central, ou de comité de surveillance, avec tous leurs employés ou sous agens, disséminés aux armées et dans toute l'étendue de la République, sous quelque prétexte que ce puisse être, et faire défense aux commissaires de la trésorerie nationale, à l'avenir, sous leur responsabilité, d'en payer sous aucun de ces titres.

3°. Que tout ce qui appartiendra à la partie militaire dans les vivres, fournitures de toutes especes et charrois, sera sous la surveillance immédiate des commissaires des guerres, dont le nombre est assez considérable pour y suffire, ainsi que sous celle de tous les chefs militaires, en donnant aux généraux le droit de destituer de leurs fonctions les commissaires des guerres qui se rendraient coupables de négligence, ou de les livrer à la justice d'un conseil militaire, en cas de prévarication dans les différens objets confiés à leur surveillance, et que tout ce qui concernera la partie civile sera sous la surveillance immédiate des commissaires du directoire exécutif et de toutes les autorités constituées.

4°. Déterminer qu'il ne sera plus payé de rations en vivres et fourages, qu'aux seuls militaires en activité réelle de service, c'est-à-dire, à leurs drapeaux, ou employés dans un détachement.

Qu'il sera fait un nouvel examen de tous ceux qui sont aux Invalides, des titres à l'appui desquels ils y auront obtenu leur entrée, et que nul ne pourra y être conservé qu'en justifiant qu'il y était antérieurement à la révolution, ou que ses services, pendant la révolution, lui en ont acquis le droit, soit par son âge, ses infirmités ou ses blessures. Réformer l'administration civile de cette maison, et en organiser une plus simple, et conséquemment plus économique.

Déterminer aussi, pour la partie civile, qu'il ne pourra être fait de distribution de pain et de viande, à Paris, qu'aux seuls indigens, dont les noms à cet effet seront imprimés et affichés à la porte des principaux lieux de chaque municipalité.

5°. Le renvoi de toutes ces propositions aux différentes commissions que toutes ces mesures peuvent regarder, et arrêter que tout ce qui concernera les commissions des finances, des dépenses et des marchés, sera tous les jours à l'ordre du jour, et que les rapporteurs de ces différentes commissions seront toujours entendus dès qu'ils réclameront la parole.

Cette motion est renvoyée aux différentes commissions qui doivent connaître de chacune de ses parties.

Le conseil ordonne l'impression du travail de Dubois-Dubais.

Suite de la discussion sur l'amnistie.

Jourdan, des Bouches-du-Rhône. J'examine l'amnistie sous tous ses rapports. Entre particuliers,

la voie de la réconciliation est toujours ouverte ; l'oubli des offenses est une suite du repentir de celui qui les a causées ; c'est parce qu'ils ont connu cette qualité du cœur humain, que vos dévanciers ont interdit les peines à vie. Ils ont pensé, et avec raison, que le repentir du crime naît tôt ou tard au cœur de celui qui l'a commis. Jouet de toutes les erreurs, l'homme a un droit à l'indulgence ; il a droit aussi à ce qu'on l'abandonne à ses remords.

Dans l'état ordinaire, tout est réglé par les regles du juste et de l'injuste ; mais, dans l'état de guerre et de révolution, il n'en est pas de même.

Quel est le tribunal compétent pour prononcer entre des Nations ennemies ? C'est le droit des gens qui s'écarte plus ou moins de la justice ordinaire. C'est une amnistie que le vainqueur accorde au vaincu. Il n'y a de guerre à mort qu'entre les hommes et les animaux, ou entre les hommes dans l'état sauvage ; le fin des guerres civiles, c'est l'amnistie, c'est le retour à la paix, à l'oubli des injures.

Le 1er vendémiaire, la constitution fut acceptée par le Peuple français, et la paix fut conclue entre tous les citoyens ; mais la constitution ne serait qu'un vain mot, si l'amnistie n'est pas exécutée.

Or, quelles sont ses regles ? Elle est entiere et irrévocable. Elle renferme le fait, la cause et les conséquences. Il serait ridicule que le fait seul fût amnistié, et que la cause de ce fait et de ses conséquences ne le fussent pas. C'est le vice de la loi du 4 brumaire.

L'amnistie est de sa nature irrévocable ; on va toujours de la peine au pardon ; mais du pardon à la peine, le retour est impossible. Ainsi, vous ne pouvez admettre le système de Pérès, qui demande la mise en jugement des amnistiés. Les principes que je viens de poser tracent la marche que vous avez à suivre. L'amnistie est irrévocable, donc vous ne pouvez reporter à l'échafaud ceux à qui vous avez pardonné. Elle est entiere, donc vous devez étendre ses bienfaits à tous les délits commis.

Les Jacobins ont fait peser, pendant dix-huit mois un sceptre de fer sur toute la France ; ils se sont rendus coupables de tous les forfaits ; mais après le 9 thermidor, ils ont vu réagir contre eux avec la même violence qu'ils avaient agi. Hé bien ! c'est sur ce conflit d'actions et de réactions, d'excès et de vengeances, que je vous propose de faire couler l'amnistie, comme un fleuve sur un gouffre enflammé.

L'amnistie proclamée par la loi du 4 brumaire est incomplette. Il faut ou la révoquer ou la rendre entiere ; mais si elle est irrévocable, comme les principes l'ordonnent, il serait injuste, barbare, insensé d'en rejeter le supplément. Il serait inconvenant de parler de paix en paroles ameres ; je me garderai donc bien de renouveler des souvenirs déchirans : mais comment voulez-vous que le Midi soit tranquille, tandis que les pourvoyeurs du tribunal d'Orange, les héros de la Glaciere, les incendiaires de Bédouin, etc., sont paisibles dans leurs foyers, et que ceux qui se sont rendus coupables d'excès contraires sont poursuivis à outrance ? Loin de moi de justifier les massacres du Fort-Jean, les fureurs thermidoriennes ! Mais si la priorité dans le crime constitue un droit d'aînesse auquel soit attaché le privilege de l'impunité ; si l'on continue de dire : Paix à la glaciere ! paix aux autres des jacobins ! comment voulez-vous que le parti contraire soit tranquille ? Il n'est qu'un moyen de rétablir le calme, c'est d'étendre l'amnistie sur les uns et sur les autres.

A ceux qui prétendent qu'il est affreux d'amnistier certains faits, je répondrai : mais la loi du 4 brumaire en couvre qui ne sont pas moins horribles.

A ceux qui disent que le corps législatif n'a pas le droit de prononcer une amnistie, je réponds qu'il ne fera que compléter l'ouvrage de la convention.

Un des articles du projet exclut du bienfait de l'amnistie les ci-devant Français émigrés : rien de plus juste ; mais je ne pense pas que par ces mots la commission ait voulu proscrire les réfugiés du 31 mai. La chose me paraît évidente ; mais il n'entre pas dans sa pensée sans doute de proscrire également ceux qui ne sont que fictivement émigrés.

Je m'explique, une loi disait : Ceux qui, dans trois jours, ne sortiront pas de Lyon, seront censés émigrés.

Une autre portait : Ceux qui receleront un émigré seront censés émigrés.

Votre intention, n'est pas, j'en suis persuadé, d'exclure de l'amnistie ces émigrés fictifs.

Je vais vous émettre ici naïvement ma pensée toute entiere. Le salut de Toulon dépend de cette explication. La loi du... fructidor porte que tous les citoyens de cette commune qui ont fui lors de sa prise, sont censés émigrés. Citoyens, consultez la vérité, et descendez dans vos cœurs. Depuis trois ans, cette ville infortunée gémit sous le poids accablant d'une sanglante anarchie ; Toulon a été puni par la lâcheté de ses ennemis, par la flamme qui a consumé ses édifices, par le carnage et la mort de ses citoyens, par le naufrage de ceux qui se réfugiaient sur les vaisseaux, par un torrent de maux de tous genres. Eh bien ! Toulon vous demande ce que vous avez accordé à Longwi, à Valenciennes, à Lyon, à la Vendée.

C'est aux malheureux Toulonnais que j'applique l'irrévocabilité de l'amnistie. Une premiere fois avait été accordée, et sur la foi publique, une foule d'infortunés proscrits ont traversé les mers sans pain et dénués de ressources ; et arrivés dans leur Patrie, cette amnistie leur a été retirée ; une voix barbare leur a crié : Retirez-vous. Et où voulez-vous qu'ils aillent ? Quel lieu de la terre peut leur offrir en ce moment un asile ? En vain neuf mille mandats d'arrêt ont été lancés contre eux ; ils aiment mieux mourir que de s'émigrer. Les uns, cachés dans des casemates, les autres dans les antres des rochers, ils attendent que le jour de miséricorde luise enfin pour eux. Ils savent que le législateur ne puise pas dans des régles exactes les motifs d'un bienfait ; il les trouve dans son cœur. Une amnistie acquise, une amnistie violée sont un nouveau titre à une amnistie entiere.

Jourdan propose d'anéantir toute instruction commencée ou à commencer, action, poursuite et jugement, tout acte de proscription en masse, résultant de délits commis pendant le cours et à l'occasion de la révolution française, jusques et compris le 4 brumaire an 4, et de faire appliquer l'amnistie par les juges du tribunal criminel de chaque département, sur le simple mémoire des accusés, détenus ou non détenus, et après avoir entendu l'accusateur public et le commissaire national.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Jourdan.

Duplantier. Le corps législatif a-t-il le droit d'accorder une amnistie ? je ne le pense pas. Les délits sur lesquels on veut la faire tomber, ont été commis envers la société entiere par un vil ramas de brigands et d'assassins ; c'est donc a elle seule à en accorder le pardon. C'est sur cette base que fut fondée la premiere amnistie dont il soit parlé dans l'histoire. A Athenes, après la tyrannie des trente, Thrasybule réunit le Peuple sur la place, et il s'écria : Plus de haine, plus de vengeance ; et le Peuple accorda l'amnistie, et il déclara qu'il ne conservait aucun ressentiment, excepté contre les trente et contre les dix.

A Rome, le sénat accordait des amnisties partielles ; mais celui qui en était couvert n'était pas promu aux places, il n'obtenait pas la confiance du gouvernement : la peine corporelle lui était remise ; mais il restait sous le poids de l'infamie. Mais quant à l'amnistie générale, le Peuple seul avait droit de l'accorder. Ce principe était alors si reconnu, qu'à la fin des guerres civiles entre César et Pompée, Cicéron proposa au Peuple Romain de prononcer leur amnistie.

Lorsqu'au commencement de la révolution le Peuple souverain fut rentré dans ses droits, il dépouilla le roi du droit de faire grace, c'est-à-dire, d'accorder des amnisties.

En acceptant la constitution au 1er vendémiaire, le Peuple Français s'est interdit tout droit de faire grace ; il l'a pareillement interdit au corps législatif ; car il a voulu que cette constitution fût observée dans tout son contenu. Or, elle dit que celui qui a été arrêté, détenu, accusé, ne peut être réhabilité que d'après les formes prescrites par la loi. L'amnistie qu'on vous propose, et celle qui a été proclamée, sont le mépris le plus formel de la loi constitutionnelle. Il n'est aucune puissance qui ait le droit d'arracher un prévenu des mains de ses juges, vous n'avez pas plus la faculté de pardonner en masse que de poursuivre en masse, et le rejet de la résolution des prêtres insermentés, fait par les anciens, est une leçon qui nous avertit de revenir enfin à des voies plus justes.

Il ne dépend pas de vous de faire que ce qui est crime ne soit pas crime. Tout ce que l'amnistie du 4 brumaire, combinée avec d'autres lois également inconstitutionnelles, a produit de maux, vous devez le réparer.

Pourquoi ne consacreriez-vous pas en principe, que toute loi inconstitutionnelle est par là même annullée ? A quoi a servi la clémence ? A encourager cette foule de conspirateurs contre lesquels le gouvernement a sans cesse à se défendre. Il importe à la tranquillité publique que nous nous prononcions partout avec justice : or, il est injuste d'amnistier les brigands et les assassins, et de laisser 60 mille citoyens sur les tables de proscription, d'exclure des places une foule d'autres, pour des crimes imaginaires. Une marche ferme, juste et sévere vous attirera plus de respect et de confiance que l'oubli des injures que vous prononceriez, sans l'obtenir, parce que vous n'en avez pas le droit.

Je propose de rapporter la loi du 4 brumaire, et de faire poursuivre, suivant les lois, tous ceux qui ont bénéficié de l'amnistie.

Boudin. Voulez-vous faire de la France une nouvelle Vendée ?

Le président. Je rappele Boudin à l'ordre, pour avoir parlé de sa place.

On demande l'impression du discours de Duplantier.

Cette demande est rejettée par l'ordre du jour.

Le président. La parole est au rapporteur de la commission des finances.

Defermont. La commission s'est occupée de l'examen de la proposition de notre collegue Baraillon ; elle n'a pas cru que la justice due aux soumissionnaires vous ordonnât de l'admettre ; cependant, comme elle ne doit agir que d'après les ordres du conseil, elle vous invite, si vous vous déterminez à adopter la proposition, à n'accorder qu'un nouveau délai de cinq jours....

Defermont présente une rédaction de cette disposition.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Bourdon de l'Oise. Je ne vois aucune nécessité à adopter le projet de Baraillon ; je l'appuyerais moi-même s'il y avait quelque changement adopté à la loi du 13 thermidor, mais il n'y en a aucun. Les soumissionnaires sont avertis, ils ont dû se mettre en mesure pour exécuter cette loi. Je demande l'ordre du jour.

Peley demande aussi l'ordre du jour, mais Baraillon insiste en faveur de sa proposition.

L'ordre du jour est rejeté.

Plusieurs membres. Accordez dix jours au lieu de cinq.

Cette proposition est appuyée, et le conseil lui accordant la priorité, adopte l'article en ces termes :

III. La déchéance ordonnée par la loi du 13 thermidor, ne sera point appliquée aux acquéreurs qui, dans les dix jours de la publication de la présente, se conformeront aux articles précédens.

Le conseil se forme en comité général pour entendre le rapport de la commission chargée de l'examen du traité de paix avec le margrave de Baden.

Les spectateurs se retirent.

N. B. Dans la séance du 15, le conseil des cinq cents a déclaré que la loi du 21 floréal sur les étrangers, les militaires et les fonctionnaires publics destitués, était applicable à la commune de Vendôme et au territoire qui l'environne, à dix lieues à la ronde.

Le conseil des anciens a approuvé deux résolutions, l'une qui casse le jugement à mort rendu par une commission militaire contre le représentant du Peuple Vaublanc.

La seconde est celle qui supprime les congrégations religieuses dans les neuf départemens réunis par la loi du 12 vendémiaire dernier.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 347. Septidi, 17 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi 3 septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 13 août.

D'APRÈS le vœu émis en dernier lieu par la diète, l'empereur a dû craindre que s'il ne s'occupait pas très-promptement lui-même à rendre la paix à l'Empire Germanique, tous les Etats, qui ne se sont pas encore détachés de la coalition, ne puissent ensemble ou séparément des arrangemens indépendans de sa médiation, et qu'ayant appris à se passer de lui dans les circonstances les plus importantes, son influence personnelle, et la considération attachée à la dignité dont il est revêtu ne reçussent une atteinte funeste. C'est en conséquence de ces craintes bien fondées, que M. de Lehrbach, qui est arrivé à Munich, et que l'on attend ici d'un moment à l'autre, doit s'opposer, dit-on, à la formation d'une commission des Etats d'Empire, qui traiterait directement avec la France, et qu'il doit demander à la diète des pouvoirs qui autorisent l'empereur à arrêter des préliminaires, en son nom, et au nom de l'Empire. Mais par là les négociations seraient assujetties à toutes les formalités de la diplomatie germanique. Il en résulterait des lenteurs dont pourraient s'applaudir, et le gouvernement Britannique, et le parti qui, dans le conseil de l'empereur, veut que la guerre soit continuée quelles qu'en puissent être les suites. Au reste, il est probable que les événemens militaires raviront encore aux ennemis de la paix ce dernier aliment de leurs coupables espérances.

ITALIE.

De Pavie, le 12 août.

A la nouvelle des succès momentanés des Autrichiens, leurs partisans, qui ne doutaient plus que la victoire n'eût irrévocablement abandonné les drapeaux Républicains, s'empressèrent de seconder de tous leurs moyens des événemens dont ils espéraient qu'une contre-révolution complette serait la suite. Dans les villes, dans les campagnes, leurs émissaires se montrèrent chargés de fausses nouvelles et des écrits, les plus propres à fanatiser le Peuple et à le rendre l'instrument, et même le provocateur des vengeances les plus atroces, et les répandirent avec profusion. Parmi ces écrits, on distingue les lettres d'un dominicain, adressées à une religieuse, dans lesquelles on retrouve la doctrine sanguinaire de la sainte inquisition. Ils sont parvenus à produire quelque agitation, et à former quelques rassemblemens, particulièrement à Cremone, à Cassal-Maggiore, et à deux villages des environs de cette dernière ville. A Cremone, après la surprise de Brescia, on proposa de garder l'arbre de la liberté pour y pendre ceux qui l'avaient planté et *solennisé*; des listes de proscription qui désignaient les victimes dont le sang devait célébrer l'arrivée des Autrichiens circulèrent; ceux qui ne quittèrent point la cocarde furent maltraités; les patriotes qui cherchaient à se sauver furent poursuivis jusqu'au Pô.

A Cassal-Maggiore, le commandant, allant s'embarquer, est insulté, et l'on entend en même tems des coups de fusil; on s'oppose avec violence à son embarquement; pour échapper, il s'élance dans le fleuve, et y trouve la mort. Sa fille et sa femme l'imitèrent; mais des patriotes parvinrent à les sauver.

Cependant il paraît que les agitateurs n'avaient rassemblé qu'un petit nombre de ces brigands, qui, partout, se rallient au cri du désordre et du carnage. Le Peuple, en général, ami des Français, ne s'est point montré disposé à partager les fureurs des amis de l'Autriche. Mais quelques jours de plus d'incertitude sur la fortune de l'armée française auraient peut-être suffi pour pervertir ses dispositions, et étendre au loin les mouvemens séditieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 fructidor.

Traité de paix conclu entre la République Française et le margrave de Baden.

La République Française et S. A. S. le margrave de Baden, désirant rétablir entre les deux Etats les rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont existé entre eux avant la présente guerre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le directoire exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures; et S. A. S. le margrave de Baden, M. le baron de Reitzeustein, son chambellan et grand bailly de Lorrach, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et S. A. S. le margrave de Baden. En conséquence, toutes hostilités cesseront entre les puissances contractantes à compter de la ratification du présent traité.

II. Le margrave de Baden révoque toute adhésion, consentement ou accession patente ou secrette par lui donnée à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive et défensive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucune puissance ennemie de la République, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'Empire Germanique.

III. Les troupes de la République pourront passer librement dans les Etats de S. A. S., y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

IV. S. A. S. le margrave de Baden, pour lui, ses successeurs et ayant cause, cede à la République Française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les seigneuries de Rode-Macheru et Hesingen, dans le ci-devant duché de Luxembourg; la portion à lui appartenante dans le comté de Sponheim, et ses droits sur l'autre portion; la seigneurie de Grevenstein; les bailages de Beinheim et de Rhod; et généralement tous les territoires, droits et revenus qu'il possédait ou prétendait avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin. Il renonce à toutes répétitions contre la République pour les arrérages desdits droits et revenus, et pour toute autre cause antérieure au présent traité.

V. S. A. S. le margrave régnant de Baden, tant en son nom qu'au nom de ses deux fils les princes Frédérick et Louis de Baden, pour lesquels il se porte fort, cede et abandonne, avec toute garantie à la République Française, les deux tiers de la terre de Kutzenhausen, située dans la ci-devant Alsace, avec tous les droits et revenus en dépendans, ensemble les arrérages desdits droits et revenus qui pourraient rester dus, renonçant à toutes répétitions contre la République pour raison d'iceux, et pour toute autre cause antérieure au présent traité.

VI. S. A. S. le margrave de Baden cede également pour lui, ses successeurs et ayant cause, à la République Française, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, tous les droits qu'il peut prétendre sur lesdites îles, ainsi que sur le cours et les différens bras de ce fleuve, et notamment ceux de péage, haut domaine, seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police.

Ne seront pas compris sous la dénomination des différens bras du Rhin, les petits écoulemens, et les eaux mortes ou stagnantes laissées par suite des débordemens de l'ancien cours du fleuve, et connus aux riverains sous les noms de Alt-Wasser, Alt-Rhin ou Vieux-Rhin.

VII. Il sera libre à chacune des parties contractantes de faire exécuter les travaux de digues qu'elle jugera nécessaires à la conservation de son territoire, de maniere cependant à ne pas nuire au territoire de la rive opposée. Toutes les contestations qui pourraient s'élever sur cet objet, ainsi que sur l'établissement et la conservation du chemin de hallage, seront décidées non par voie judiciaire, mais de gouvernement à gouvernement.

VIII. S. A. S. s'engage à laisser et faire laisser sur la rive droite du Rhin, un espace de trente-six pieds de largeur, pour servir de chemin de hallage dans les parties navigables ou qui pourraient le devenir. Ce chemin sera débarrassé de tout ce qui pourrait nuire à son usage. Il est néanmoins convenu que les maisons existantes sur l'emplacement qu'il doit occuper, et qui seraient nécessaires à sa continuité, ne pourront être démolies sans qu'il soit payé au propriétaire une juste et préalable indemnité.

IX. La poursuite des délits relatifs à la navigation, qui pourraient être commis sur ledit chemin de hallage, appartiendra à la République française.

X. Les portions de ce chemin, ainsi que des îles du fleuve qui étaient possédées à titre singulier par S. A. S., ou qui appartenaient à des corps et communautés ecclésiastiques, sont cédées, sans aucune réserve à la République. Les communautés laïques et particulieres continueront à jouir, sous la souveraineté de la République, des portions qu'ils possédaient. Il est néanmoins convenu que ladite souveraineté ne s'exercera pas sur les maisons dépendantes du margraviat, qui seront jugées nécessaires pour la continuité du chemin de hallage, mais seulement sur leur emplacement, après qu'elles auront été démolies en exécution de l'article VIII.

XI. La navigation du fleuve sera libre aux citoyens et sujets des deux puissances contractantes.

XII. Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin, qui coule entre les Etats des parties contractantes, sont abolis à perpétuité. Il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve.

XIII. Les stipulations portées dans les précédens traités entre la France, d'une part, et S. A. S. le margrave de Baden, ou l'empereur et l'Empire, de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de son lit et de ses bords, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

XIV. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la République Française de séjourner dans ses Etats.

XV. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies, telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les Etats de S. A. S., de la liberté du *transit* et d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour les paiemens desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

XVI. La République Française et S. A. S. le margrave de Baden s'engagent réciproquement à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus, ou biens saisis, confisqués, détenus, ou vendus sur les citoyens français d'une part, et de l'autre, sur les habitans du margraviat de Baden, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

XVII. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt leur guérison.

XVIII. Conformément à l'article du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an 3, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la République Batave.

XIX. Il sera ratifié et les ratifications échangées, à Paris, dans un mois, à compter de sa signature, et plus tôt, si faire se peut.

A Paris, le 5 fructidor de l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Signé CHARLES DELACROIX, SIGISMOND-CHARLES-JEAN BARON DE REITZEUSTEIN.

Le Directoire exécutif arrête et ratifie le présent traité de paix avec le margrave de Baden, négocié au nom de la République Française, par le ministre des relations extérieures, nommé par le Directoire exécutif par arrêté du 28 thermidor dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

A Paris, ce 8 fructidor, an 4 de la République Française une et indivisible.

Pour expédition conforme,

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Ce traité a été approuvé, le 14 fructidor, par le conseil des Anciens.

Extrait d'une lettre de Brest.

LE port de Brest vient de répondre au cri du ministre de la Marine contre les dilapidateurs. Le premier fructidor il a été tenu une cour martiale maritime, présidée par l'ordonnateur de marine, Sané, où ont été jugés deux commis extraordinaires du port, et un novice-matelot, convaincus d'avoir volé dans l'arsenal 1200 liv. d'acier et 100

livres de clous de cuivre, au moyen de fausses signatures. Les deux premiers ont été condamnés à 10 années de détention, l'autre à 10 années de fers, et tous les trois à l'exposition au milieu de l'arsenal. Puisse cet exemple provoquer de salutaires réflexions! Les ordres ont été renouvellés de joindre à la plus grande surveillance la plus inflexible sévérité.

Le Hasard, corsaire, armé à Fécamp, cap. Lemaire, a conduit dans ce port le navire anglais *le James* et *le Mery*, dont il s'est emparé par le travers de Bévezier. Ce bâtiment, du port d'environ 150 tonneaux, était chargé d'ardoises.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre et Meuse. — Au quartier-général à Sulzbach, le 2 fructidor, an 4.

Mon intention était de vous donner, le soir même, le résultat des dispositions que le général Jourdan avait ordonnées pour marcher à l'ennemi le 30 thermidor; les événemens imprévus m'en ont empêché; et comme celle d'hier a été entièrement occupée à la poursuite de l'ennemi, je profite de celle-ci, qui est plus tranquille, pour vous donner des détails.

L'avant-garde de la division du général Colaud, commandée par le général Ney, se mit en mesure le 30 au matin, pour attaquer l'ennemi; elle fila en conséquence sur la grande route qui conduit d'Hersbruch à Sulzbach: cette route est la seule praticable pour l'artillerie, et elle est située dans un défilé qui peut avoir deux cents toises dans sa plus grande largeur. Les montagnes qui bordent ce défilé à droite et à gauche, sont très-élevées et couronnées par des bois de sapin extrêmement épais. On compte six lieues d'Hersbruch à Sulzbach. L'ennemi avait ses postes avancés à environ deux lieues de ce dernier endroit. Ils étaient placés dans un bois qui borde la route; entre ce bois et la montagne qui forme la droite du défilé, il y a une plaine terminée dans le fond par d'autres bois; l'ennemi y avait placé de l'artillerie avec quelques escadrons, pour empêcher qu'on n'aquît le bois par le flanc droit. A la gauche du bois qui borde la grande route, l'ennemi avait également placé de l'artillerie dans un endroit où, la route s'élevant, on peut découvrir à une lieue loin tout ce qui se passe. C'est dans cette situation que l'ennemi nous attendait. Dans les endroits du côteau qui étaient accessibles, il avait jeté dans les bois, à droite et à gauche, des tirailleurs: il fallait essuyer leur feu, celui de l'artillerie de la route et de la plaine avec celui des troupes qui bordaient le front du bois.

Le général Ney fait sur le champ ses dispositions; après une courte et énergique harangue, il ordonne que le bois soit emporté à la baïonnette; il fait en même tems gravir ses flanqueurs de droite sur le côteau, afin de détourner l'attention de l'ennemi sur la principale attaque. Le général Hohenlohe était dans le bois; sa présence animait ses troupes. Le feu qui partit tout-à-la-fois du front et des flancs fut terrible; mais il ne rallentit point le courage de nos braves; ils entrerent dans le bois avec leur intrépidité ordinaire.

L'ennemi ne pouvant résister à l'impétuosité de leur choc, se débande et prend la fuite; en vain le prince Hohenlohe veut rallier sa troupe; elle est sourde à sa voix et n'écoute plus que celle de la frayeur.

Le général Ney poursuit vivement l'ennemi, et le général Hohenlohe n'a dû son salut qu'à la vîtesse de son cheval. On resta donc maître du bois et de la petite plaine, ainsi que d'une partie de la grande route; ce qui fesait environ trois quarts de lieue de terrain. Mais à mesure que l'on voulait avancer, les obstacles se multipliaient. L'ennemi, enhardi par la position avantageuse qu'il occupait, et soutenu par de puissans renforts, marche contre nous.

Le général en chef fut alors obligé de changer ses premieres dispositions; il ordonna que le corps de bataille de la division du général Colaud s'avançât pour soutenir son avant-garde; il donna en même-tems des ordres à la division du général Grenier de pénétrer par les bois situés de l'autre côté des montagnes de la droite, et de tâcher de venir tourner l'ennemi dans sa position. Il changea aussi la destination de la division du général Lefebvre, et lui fit porter l'ordre de passer par Neukirchen, et de suivre son avant-garde, afin de tourner entièrement l'ennemi par la droite. Pendant ce tems, le général Ney soutenait toujours son avantage, et aussitôt qu'il fut renforcé par les troupes tirées du corps de bataille, il revint à la charge avec une nouvelle ardeur. Depuis le lieu où l'on se battait, jusqu'à Sulzbach, le terrein n'offre que des bois, séparés entr'eux par quelques petites plaines et ravins. Chaque bois fut disputé pied à pied, avec un acharnement sans exemple. Si les ordres que le général en chef avait donnés avaient pu être exécutés avec précision, c'en était fait de l'ennemi; il était enfermé dans les défilés qu'il défendait; mais les difficultés des chemins retarderent la marche des troupes. Enfin, le général Grenier arrive sur la gauche de l'ennemi qui, averti par ses éclaireurs, se retire sur sa derniere position, la plus formidable de toutes.

En avant de Sulzbach est un rocher couvert de bois, dont le sommet offre un plateau, où l'on peut placer 5 à 600 hommes; le front de ce rocher est inaccessible; ses flancs étaient défendus par de l'artillerie et de la mousqueterie. La grande route qui conduit à Sulzbach, passe le long du flanc gauche de ce rocher; on y peut monter de ce côté par une pente assez douce; il est en entier couvert d'un bois de sapin; à gauche du rocher est un petite plaine environnée de bois. On ne peut arriver dans cette plaine, du côté où nous étions, que par un défilé très-étroit. Au milieu de la plaine est situé un petit hameau, environné d'arbres et de haies.

L'ennemi se croyant sans crainte sur sa gauche, avait négligé d'occuper ce hameau, ainsi que la partie du bois qui était sur sa gauche au-delà de la plaine. Le général en chef aperçevant cette faute, ordonna au général Grenier de faire défiler la brigade du général Olivier par le bois, et d'en occuper la lisiere; il donna en même tems l'ordre au général Ney de jetter de l'infanterie légere dans le hameau.

L'ennemi eut avis de la marche de la brigade du général Olivier. Il envoya des troupes et de l'artillerie pour reprendre le bois. Ces troupes ne purent soutenir le feu de la brigade du général Olivier; elles furent contraintes de se replier vers le rocher. Ce mouvement avait empêché l'ennemi de s'appercevoir que nous avions jetté des troupes dans le hameau. Le général Ney envoie un escadron de chasseurs se mettre en bataille en avant de cet endroit. L'ennemi fit aussitôt avancer trois escadrons du régiment de la Tour pour le charger. Nos chasseurs se retirent insensiblement derriere le hameau; les escadrons ennemis arrivent et reçoivent, à vingt pas, le feu de l'infanterie légere. Le désordre fut bientôt dans les rangs. L'ennemi se replia précipitamment, laissant sur le champ de bataille beaucoup de morts, parmi lesquels étaient leur commandant et six officiers. Il a perdu aussi beaucoup de chevaux.

Il était sept heures du soir, et l'on combattait toujours auprès du rocher; le feu y était aussi vif que soutenu, et la bravoure de ceux qui le défendaient, était égale à celle des assaillans. La possession de la plaine nous avait donné les moyens d'amener de l'artillerie pour battre le flanc droit, mais il était impossible d'en faire autant sur le flanc gauche, l'ennemi possédant les hauteurs qui dominaient la route.

Plusieurs fois nos grenadiers tenterent de grimper par l'endroit inaccessible, le rocher les mettant à l'abri du feu; leurs tentatives furent inutiles, ils roulerent en bas avec des pieces qui se détacherent du rocher. Enfin, le général Lefebvre arrive sur les hauteurs à gauche; l'ennemi les défend avec opiniâtreté; la nuit survint, et son obscurité augmenta l'horreur du combat. Le feu a continué jusqu'a onze heures. L'ennemi avait laissé une partie de ses troupes légeres sur les glacis de Sulzbach qui, séparé du rocher par un profond ravin, offrait une position inattaquable. Les troupes qui défendaient le rocher, tenterent de s'y retirer par la route qui conduit à la ville; une partie fut taillée en pieces ou fut prisonniere. La nuit empêcha le général Lefebvre de poursuivre l'ennemi. Lorsqu'il se fut emparé des hauteurs, il y prit position; les troupes camperent sur le champ de bataille.

L'avant-garde de la division Championnet, commandée par le général Klein, avait rencontré l'ennemi sur les hauteurs d'Augsberg, et s'y est battue pendant toute la journée, de maniere qu'elle n'a pu prendre la position que le général en chef lui avait ordonnée.

Le lendemain, la division du général Grenier s'est mise en marche, et s'est portée sur Amberg, où elle a rencontré l'ennemi; elle l'a forcé de repasser la Vils, et d'évacuer la ville. Elle a pris position en arriere de cette ville, et envoyé trois régimens de dragons à la poursuite de l'ennemi. Le général a placé un avant-garde au-delà d'Amberg, sur la route de Naburg, par laquelle l'ennemi s'était retiré.

La division du général Championnet a quitté les hauteurs d'Augsberg, dont elle s'était emparée en marchant sur deux colonnes, a débouché par les bois qui environnent la plaine située derriere Amberg, et est venue prendre position, ayant sa droite appuyée à Ultersberg, le centre à Keffering, prolongeant sa gauche vers Amberg, ayant la riviere de Vils devant son front.

L'avant-garde, sous les ordres du général Klein, occupe les villages de Lengfeld, Ebermansdorff, Langvies et Volfsbac.

La journée du 2 s'est passée en reconnaissances. Il paraît certain que l'ennemi s'est retiré derriere la Nab. Tous les paysans que j'ai interrogés, m'ont assuré que tous les équipages avaient pris la route d'Egra.

Le général en chef doit ordonner un mouvement demain à la gauche de l'armée.

Signé, ERNOUF.

P. S. Les généraux ennemis qui étaient présens à cette affaire, sont Kray, commandant en chef; Hohenlohe, Finch, Montfort, et Elstner.

Le général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre et Meuse. — Au quartier-général, à Amberg, le 4 fructidor, an 4.

L'armée a fait hier un mouvement; la division du général Lefebvre s'est dirigée sur Hirschan, et de là, en suivant la route qui conduit à Wernberg, elle est allé prendre position sur la Nab, ayant Wernberg sur son front. Ce général a dû établir son avant-garde sur la rive gauche de la Nab, et s'emparer de Pfreimbt.

Celle du général Colaud a passé la Vils en avant de Fronenberg, et s'est dirigée sur Amberg, et de là sur la route de Schwarzenfeld, pour aller prendre position, la droite à Wolfest, et la gauche dans la direction de Nabburg, parallélement à la Nab; le général Collaud, devant faire occuper Nabburg pour se lier avec le général Lefebvre et porter son avant-garde sur la rive gauche de la Nab, sur la route de Firn, dans le cas où l'ennemi n'aurait pas des forces trop considérables dans cette partie.

Le général Grenier, suivant la même route que la division du général Colaud, devait prendre position, sa gauche à Wolfest, et sa droite dans la direction d'Eiling.

La division du général Championnet, passant la Vils à Harmuld, et suivant la route de Schwandorf, est allé prendre position, la droite à Enstorff, et la gauche dans la direction d'Eiling. Ce général devait pousser son avant-garde sur Schwandorff, et jetter un parti sur sa droite pour communiquer avec le général Bernadotte, qui occupe Teining et peut-être Velburg.

Le général Bonnaud a suivi le mouvement de la division Championnet, pour cantonner en seconde ligne de cette division et de celle du général Grenier.

Telles étaient les dispositions du général en chef, qui ne croyait pas que l'ennemi songeât à nous arrêter en avant de la Nab.

La ville d'Amberg est située au bas d'un côteau qui se trouve sur la rive droite de la Vils; du côté de la rive gauche et en avant de la Vils, se trouve une plaine d'environ une lieue en tout sens, dont le terrain s'élevant peu à peu, est bordé de bois. La route de Ratisbonne se trouve à la gauche de cette plaine et passe au travers de ces bois. A deux lieues d'Amberg se trouve l'embranchement d'une route qui, passant par Schwarzenfeld, se rend sur les frontieres de la Bohême; cette route est sur la gauche. Celle qui conduit à Ratisbonne est en ligne directe. C'était par la premiere que l'ennemi avait fait sa retraite, et à environ une lieue de l'embranchement, il avait établi son camp, ayant sa droite appuyée à des hauteurs couvertes de bois, en arriere de Wolffering, devant son front Kneking, Timnied, et appuyant sa gauche à la Nab, ayant en avant de cette aîle, des marais et des abatis; une partie de son centre était aussi garantie par les mêmes défenses. Il avait établi des batteries sur les hauteurs en arriere de Wolffering, qui foudroyaient les débouchés des bois par où l'on pouvait venir à lui. Le général en chef sentit l'impossibilité de forcer de front une pareille situation.

Cependant nos tirailleurs s'avancerent dans la plaine qui est entre les bois et les hauteurs occupées par l'ennemi; l'artillerie légere les suivait de près, et se porta à droite et à gauche de la grande route, pour répondre à celle que l'ennemi y avait placée. Il était alors huit heures du matin. L'ennemi, par la position avantageuse qu'il occupait, voyait tous nos mouvemens. Il était impossible que nous eussions connaissance de ceux qu'il fesait, parce qu'il pouvait manœuvrer dans une très-belle plaine qui se trouve derriere les hauteurs de Wolffering. L'ennemi remarqua bientôt qu'il pouvait déborder notre droite, et arriver avant nous sur la route d'Amberg, à la faveur des bois qui s'étendent depuis sa position jusqu'à cette route. Il y porta aussitôt des troupes qui furent aperçues par quelques éclaireurs. Dès que le général en chef en fut averti, il ordonna au général Colaud de faire porter une brigade de ce côté; le général Jacopin qui la conduisit, prit le chemin de la lisiere du bois, et gagnant de vîtesse atteignit, avant l'ennemi, la gorge par laquelle il devait déboucher.

Le combat fut vif et sanglant dans cet endroit : l'ennemi n'ayant rien à craindre pour sa gauche, détachait à chaque instant des troupes fraîches pour soutenir les premières et venir à bout de forcer le passage. Le général en chef ordonna un mouvement à gauche aux trois divisions du centre : celle du général Championnet se serra sur celle du général Grenier, et celle-ci sur la division du général Colaud ; de cette manière, on fut à même de soutenir les troupes qui défendaient le défilé. Les premières attaques de l'ennemi furent si impétueuses, que nos troupes furent obligées de reculer plusieurs fois ; mais elles regagnèrent bientôt le terrein qu'elles avaient perdu.

L'ennemi voyant qu'on lui opposait une résistance insurmontable à l'extrémité de la gauche, tenta une diversion sur le côté qu'il voyait affaibli par les troupes qu'on en avait tirées. Des têtes de colonnes se firent appercevoir sur les hauteurs en arriere de Wolffering ; une nombreuse cavalerie descend le côteau pour venir se mettre en bataille dans la plaine. Le deuxieme régiment de dragons s'avance aussitôt. Malgré le feu de l'artillerie, il arrive au bas du côteau avant l'ennemi, qui reste sur le penchant sans oser descendre. Le deuxieme régiment a resté plus de trois heures sous le feu de l'artillerie ennemie ; son audace et son intrépidité ont empêché l'ennemi de déboucher dans la plaine.

Le général en chef a récompensé ce brave régiment dans la personne d'un de ses capitaines, qu'il a élevé, sur le champ de bataille, au grade de chef d'escadron.

Tandis que l'ennemi cherchait à déboucher dans la plaine, le général Kray, à la tête de l'élite de ses troupes, attaquait le général Jacopin. Le jour commençait à tomber, et chaque parti réunissait tous ses efforts pour terminer l'affaire avant la nuit.

Le général Jacopin, attaqué de tous côtés, se met à la tête de deux bataillons, fait battre la charge, marche à l'ennemi, enfonce et culbute tout ce qui était devant lui. Les hauteurs, si longtems disputées, sont abandonnées ; l'ennemi, cependant, se retire de bon ordre ; il était impossible au général Colaud de le poursuivre au travers la plaine, n'ayant point de cavalerie ; il était alors neuf heures du soir ; nos troupes ont bivouaqué sur le champ de bataille.

Ce matin, les découvertes ont trouvé l'ennemi occupant une position près Schwarzenfeld, en arriere de la Nab ; il avait laissé quelques troupes sur une hauteur en avant de cet endroit avec de l'artillerie.

L'avant-garde du général Colaud, commandée par le général Ney, qui s'était porté sur Nabburg, n'a point inquiété assez l'ennemi pendant le combat, quoique cette avant-garde se trouvât sur ses derrieres ; la raison en est simple ; des hauteurs de Wolfering, on découvre en arriere deux lieues de terrein du côté de Nabburg ; il ne pouvait rien déboucher de ce côté, que l'ennemi n'en fut averti sur le champ ; et de Nabburg à la route de Schwarzenfeld, il existe un pays très-difficile, couvert de bois, où l'ennemi avait placé de troupes pour être averti de ce que le général Ney pourrait entreprendre de ce côté.

Comme le général Ney prit simplement position à Nabburg, l'ennemi combattit avec sécurité sur les hauteurs de Wolffering, et il existait une lacune considérable entre la division du général Colaud et son avant-garde. Il est certain que si le général Ney avait pu déboucher dans la plaine, le corps du général Kray aurait eu bien de la peine à faire sa retraite.

Signé, ERNOUF.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, commandant en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Milan, le 9 fructidor, an 4.

La division du général Sahuguet bloque Mantoue.

Le 7, à trois heures du matin, nous avons à la fois attaqué le pont de Governolo et Borgoforte, pour faire rentrer la garnison dans ses murs. Après une vive canonnade, le général Sahuguet, *en personne*, s'est emparé du pont de Governolo, dans le tems que le général Dallemagne s'emparait de Borgoforte. L'ennemi a perdu 500 hommes tués, blessés ou prisonniers. La 12e demi-brigade et le citoyen Lahos se sont distingués.

Nos demi-galeres sont sorties de Peschiera, où elles ont pris dix grosses barques et deux pieces de canon appartenantes aux ennemis.

Tout est ici dans une position satisfesante.

L'on m'assure que le général Wurmser est rappelé, et remplacé par le général Dewins.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 10 FRUCTIDOR.

Sur le rapport de Lebrun, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui autorise le directoire à délaisser au citoyen Droz, en paiement de ses découvertes et travaux tenans à l'accélération et à la perfection de la fabrication des monnaies, une maison sise à Paris, rue Hautefeuille, provenant de l'émigré Robert Saint-Vincent.

Delacoste. Je viens vous exposer les réflexions de la commission que vous avez nommée pour examiner la résolution du 30 ventôse, qui accorde aux huissiers audienciers le droit de faire, privativement à tous autres huissiers, les citations, significations de jugement, et autres actes dans la commune où réside le tribunal auquel ils sont attachés.

La commission pense bien, comme l'a dit le directoire exécutif, qu'on peut faire contre plusieurs huissiers les plaintes que l'on fesait autrefois contre plusieurs procureurs. Ils dévorent les subsistances du Peuple en l'égarant par des conseils de mauvaise foi, et par de fausses promesses ; mais, est-ce une raison pour confier leurs fonctions à un petit nombre d'hommes ? En charger les huissiers audienciers privativement à tous autres, ce serait leur accorder un privilége exclusif, que le régime de l'égalité ne permet pas : ce serait gêner la confiance des citoyens que de les forcer à la donner à l'homme qu'on leur indiquerait, ce serait leur causer des alarmes sur la maniere dont leurs intérêts seraient défendus : car il serait possible que l'huissier auquel ils auraient été forcés de s'adresser fût lié avec leurs parties adverses.

S'il y a des huissiers qui abusent de leur ministere pour tromper les citoyens, il faut faire des lois pour les punir, mais il ne faut pas violer les principes.

La commission propose au conseil de déclarer qu'il ne peut approuver.

Le conseil rejette la résolution.

Le conseil reçoit et approuve de suite trois autres résolutions.

L'une porte que, passé le délai d'un mois, les contributions arriérées de l'an 3 seront payées en numéraire ou mandats au cours.

L'autre porte, que le cours des mandats sera réglé sans avoir égard aux fractions.

La troisieme autorise le directoire à traiter avec les auteurs des ouvrages adoptés comme livres élémentaires, pour le nombre de mille exemplaires, ou à faire imprimer lesdits ouvrages aux frais et à l'imprimerie de la République.

Le conseil renvoie à une commission composée des citoyens Cretet, Lebrun, Rouault, Meillan et Poisson, la résolution relative à la vente des biens nationaux de la Belgique.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

Delaporte fait un rapport et propose un projet de résolution sur l'organisation des secours publics.

On demande à aller aux voix.

Lecointe-Puyraveau. Je ne viens point combattre les principes établis dans le rapport que vous venez d'entendre ; je sais qu'un bon gouvernement doit donner des secours aux pauvres malades, et aux indigens valides des moyens d'exister en travaillant. Sous ce double point de vue, je crois que le projet est juste, qu'il est urgent et nécessaire. Je suis bien loin de l'attaquer ; mais comme il est de la plus haute importance, je demande que la discussion soit ajournée à jour fixe, afin que les membres qui auront à parler soient suffisamment avertis.

Le conseil adopte la proposition de Lecointe.

Meynard, au nom d'une commission, fait adopter le projet suivant,

Le conseil des cinq cents, considérant que la loi du 22 fructidor de l'an 3, qui leve la confiscation des biens des prêtres reclus ou soumis à la reclusion, a en interdit la possession et la jouissance qu'à ceux de ces ecclésiastiques qui, ayant été condamnés par un jugement légal, ont encouru la peine de mort civile ;

Considérant que la loi du 3 brumaire dernier, en ordonnant l'exécution des lois concernant les prêtres reclus, a déclaré qu'elle n'entendait rien changer aux dispositions de celle du 22 fructidor ; que néanmoins quelques administrations en ayant mal saisi le sens, il en est résulté des décisions contraires aux principes consacrés dans ces lois ;

Considérant enfin qu'il est instant de faire cesser une erreur qui, en favorisant des prétentions odieuses de la part des héritiers présomptifs, attaque le droit de propriété et ajoute à la rigueur de la loi,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les ecclésiastiques dont la reclusion a été ordonnée par la loi du 3 brumaire dernier en vertu des lois rendues contre eux en 1792 et 1793, (vieux style), sont autorisés à reprendre la possession et jouissance de leurs biens.

II. Leurs héritiers présomptifs qui s'en seraient emparés, et qui s'en trouveraient actuellement nantis, sont tenus de les leur restituer sans délai, sans pouvoir se prévaloir contre eux de leur reclusion pour cause de non prestation de leur serment.

III. Les ventes légalement faites des biens meubles et immeubles des ecclésiastiques désignés dans l'article Ier, sont maintenues, et le prix ou ce qui en reste dû, en sera payé tandis ecclésiastiques, soit par les acquéreurs de ces biens qui ne se seraient pas acquittés, soit par les héritiers présomptifs ou toutes autres personnes qui en auraient reçu la valeur, soit par le trésor public pour les sommes provenant desdites ventes qui y auraient été versées.

IV. En ce qui concerne les perceptions de fruits, frais de séquestre, abus ou dilapidations, on se réglera conformément à ce qui est indiqué par l'article V de la loi du 22 fructidor de l'an 3.

V. Toutes dispositions contraires à la présente résolution, sont révoquées.

Beffroy. Le gouvernement doit au moins pourvoir aux besoins de ceux qu'il incarcere. Je connais des prêtres, citoyens très-respectables, qui, à la vérité, n'ont point prêté serment à la constitution civile du clergé, mais qui se sont empressés de prêter celui de fidélité aux lois de la République. Malgré cet acte d'obéissance, ils gémissent dans les fers, dénués de tout, obligés de vendre jusqu'à leur chemises pour subsister ; malheureusement ces faits ne sont point exagérés, ils sont réels, j'en ai la preuve dans mon département, à Château-Thierry. Puisqu'on croit que sous le régime constitutionnel, la sureté publique exige que l'on incarcere des hommes auxquels on n'a d'autres crime à reprocher que d'avoir honorablement mangé les revenus que l'ordre des choses alors existant leur assignait, je ne puis seul voter contre une mesure aussi rigoureuse, mais au moins j'insiste pour que l'on pourvoie à leur subsistance.

Dumolard. Les observations de mon collègue Beffroy ont sans doute frappé le conseil comme moi. Il a parlé de prêtres qui ont fait acte de soumission et de fidélité aux lois de la République. Il est vrai qu'ils ont refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé ; mais le législateur a déjà prononcé sur cette constitution, il a déclaré que si les prêtres ne devaient pas se mêler des affaires de la terre, le législateur ne devait pas se mêler de celles du ciel. Quant à moi, je regarde comme une violation formelle de l'acte constitutionnel l'acte qui vous est dénoncé. Quoi ! sous un gouvernement libre, où la déclaration des droits est solennellement proclamée, on incarcere, on condamne à une reclusion indéfinie des hommes, des Français, sous prétexte du refus de serment de fidélité à une loi qui n'existe plus. Et de quel droit incarcere-t-on ces prêtres ? On les punit. Ont-ils été jugés, condamnés ? Mandataires du Peuple, je me croirais coupable si je ne vous avais apporté le tribut de ces réflexions, si je souffrais, sans m'en plaindre, qu'un citoyen soit puni d'une maniere illégale et inconstitutionnelle. Cependant, comme nous devons maintenir, autant qu'il est en nous, l'union entre les pouvoirs, comme nous ne saurions trop nous servir de ces communications autorisées par la constitution, lorsque nous avons besoin de quelques renseignemens pour nous déterminer sur la résolution que nous devons prendre, je demande qu'il soit adressé un message au directoire exécutif, à l'effet de lui demander des renseignemens sur le nombre et l'état des maisons de reclusion dont on vous a parlé, sur la nature des délits des prêtres qui y sont détenus, et des traitemens qu'on leur y fait essuyer.

Cette proposition est adoptée.

Suite de la discussion sur le projet d'amnistie.

Echassériaux, aîné. Citoyens représentans, je ne puis, en commençant, m'empêcher d'exprimer un sentiment, c'est qu'il eût été à desirer que la question qui nous occupe n'eût pas été agitée en ce moment dans cette assemblée : la prudence du conseil eût dû en éloigner la discussion, parce que, quelle qu'en soit l'issue, sous plusieurs rapports politiques, elle me paraît devoir entraîner de graves inconvéniens, peut-être des dangers; il eût fallu laisser au tems qui calme les *révolutions*, qui useut tout, jusqu'aux passions les plus révolutionnaires, à prononcer lui-même l'amnistie : le tems seul est quelquefois un excellent législateur dans les affaires humaines. Mais puisque la question est lancée dans ce conseil, je vais dire aussi mon opinion.

Je n'examinerai pas si un corps législatif, si une assemblée de représentans du Peuple peut accorder une amnistie générale. Sur cette question, que n'a point encore résolue le génie des publicistes, je ne balancerais pas à prononcer l'affirmative, si le salut de la République en dépendait; mais les événemens qui sont encore près de nous, les circonstances récentes, vous éclairent enfin sur les dangers d'une mesure que vous avez crue longtems politique.

Vous avez dû pardonner à ceux qu'un zele aveugle pour la liberté, et des passions exagérées, avaient fait outrer l'exécution des lois; vous avez dû pardonner dans une révolution où la sagesse et la vertu même ont eu leurs écarts et leurs erreurs : aussi vous avez satisfait, par la loi du 4 brumaire, à ce que demandait la politique; vous avez sagement séparé les délits prévus par le code pénal, d'avec les faits relatifs à la révolution, et c'est sur ces faits qu'a prononcé l'amnistie : mais le législateur s'est arrêté là, et il l'a dû.

Vous n'avez jamais dû pardonner à ces actions que les lois et la morale des Peuples ont qualifiées de crimes; et c'est lorsque les passions révolutionnaires bouillonnent encore; lorsque des factions ont même, dans quelques contrées, le poignard à la main, lorsqu'elles viennent d'immoler de nouvelles victimes à leurs vengeances, lorsque des mains parricides s'apprêtent peut-être à ensanglanter le sol républicain; c'est dans ce moment que vous proclameriez une amnistie générale, c'est-à-dire que vous proclameriez l'impunité des attentats!

Représentans, vous avez reçu du passé une terrible expérience : ne doit-elle pas vous éclairer sur l'avenir, sur ses dangers? Que vous ont produit depuis l'assemblée constituante les lois d'amnistie?..... de nouveaux crimes. Que vous produirait dans ce moment une nouvelle loi d'amnistie?..... peut-être de nouveaux crimes encore, et d'éternels malheurs. Mais sur qui porterait dans ce moment une nouvelle loi d'amnistie que vous prononceriez? Sur les hommes exagérés, qui, lancés dans les différens partis, ont aveuglément outré la révolution? La loi du 4 brumaire existe; ils sont absous par elle. Porterait-elle indistinctement sur tous ceux qui ont travaillé à la révolution? l'amnistie n'est point faite pour les citoyens irréprochables, qui ont fondé la liberté de leur pays; elle les déshonorerait aux yeux de la postérité. Porterait-elle enfin sur les hommes qui ont ensanglanté la révolution de leurs forfaits, contre ceux qui se sont armés contre elle? ces hommes ne sont plus, ils n'ont jamais été dans les rangs des républicains; ils appartiennent aux lois : ils n'ont pas le droit d'entrer dans une amnistie générale.

Pourquoi cette question présente-t-elle quelques difficultés à beaucoup d'esprits?

C'est qu'il règne une espece d'incertitude d'opinion depuis qu'on s'en occupe.

On n'a point encore défini ce que c'était que l'amnistie. Sans doute il est des cas où le législateur, pour remettre le calme dans un État encore agité par une révolution, peut prononcer cet acte solennel; mais jamais elle ne peut être accordée, il faut le répéter, à ces forfaits qui jettent l'épouvante et la mort dans la société.

Si j'avais besoin de vous prouver cela, je vous ferais entendre le sentiment de quelques-uns de ces hommes dont la pensée a été la politique de tous les Peuples, et la morale de tous les siecles.

Ils vous diraient que presque toutes les amnisties après les révolutions n'ont porté que sur ces hommes égarés que l'intérêt ou la crainte avaient jetés dans les partis, sur des erreurs ou des fautes que la chaleur des passions exaltées avaient fait commettre; mais jamais sur ces délits contre lesquels le code unanime de tous les Peuples a prononcé des peines.

C'est ainsi que dans cette ville de la Grece, qui fut aussi agitée par tant de révolutions; c'est ainsi qu'à Athenes, ce Thrasybule qu'on a déjà cité, après avoir défait le conseil des Trente et rétabli l'ancien gouvernement, prononça l'amnistie pour tous les citoyens qui avaient été les instrumens égarés plutôt que les complices de la tyrannie.

C'est ainsi qu'Octave, vainqueur d'Antoine, pardonna, pour affermir en ses mains l'Empire qu'il usurpait, à cette multitude de citoyens que l'espoir de rendre la liberté à leur pays avait jetés dans le parti qui l'avait combattu.

C'est ainsi que Charles II amnistia tous les anciens ennemis de son pere, et tous les partisans du gouvernement de Cromwel;

C'est ainsi que vous avez dû absoudre tous ces hommes que le mouvement des diverses factions régnantes avait entraînés, et dont la plupart ont été les victimes innocentes de leurs opinions politiques.

L'histoire qui retrace d'un pinceau fidelle les événemens extraordinaires qui ont signalé les époques que nous venons de présenter, ne dit point que l'amnistie fut accordée à des crimes semblables aux horreurs dont quelques hommes ont froidement souillé notre révolution.

D'ailleurs, la politique de ces princes qui pardonnerent après avoir vaincu, fut de conquérir les esprits et de cimenter leur puissance usurpée. Votre politique à vous, est d'être justes. Vous devez donc rejeter tout projet qui tendrait à une amnistie générale, comme funeste dans la situation politique où nous sommes, et contraire aux principes conservateurs de toute société. Le projet présenté par l'organe de Camus, enveloppant dans le même pardon les erreurs et les crimes, porte trop évidemment ce caractere, pour que vous puissiez l'admettre.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission, présenté par Camus, et que le conseil renvoie à une commission, pour présenter une loi qui fasse cesser les poursuites et les actions dirigées devant les tribunaux contre ceux qui ont été amnistiés par la loi du 4 brumaire.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Desmolin. Nous n'avons pas à examiner si l'amnistie doit être prononcée; on ne nous propose point de l'ordonner; elle est déjà décrétée, elle est en activité. On ne nous invite qu'à rendre la loi praticable, et à lui donner un sens clair et précis.

Envisagée sous cet aspect, la question est toute différente; et il ne nous reste qu'à développer le vrai sens des articles de la loi.

Ainsi, il faut écarter la question impolitique de savoir si nous sommes ou non compétens pour prononcer l'amnistie.

Depuis l'établissement de la constitution, le corps législatif ne réunit pas sans doute toute sorte de pouvoirs; il n'a que ceux que la constitution lui donne, et si le tems arrive où il faille discuter si nous avons le droit de prononcer quelque amnistie, nous verrons si quelque chose s'oppose à ce que nous jouissions de cette faculté, la plus consolante de toutes. Alors on vous dira que dans tous les siecles, dans tous les gouvernemens, les législateurs ont usé de cette mesure. Après des guerres sanglantes, des factions terribles et déchirantes, tous les monarques, les despotes les plus barbares, les républicains les plus prononcés, n'ont-ils pas jetté des voiles épais sur ces terribles séries de crimes et d'horreurs dont les pages de leurs histoires sont souillées? Pourquoi serions-nous moins sages, ou plus cruels?

Ceux qui veulent nous interdire ce droit ont confondu l'amnistie avec les lettres de grace, une mesure générale avec une mesure partielle, la grace enfin qui suppose toujours la faute, et qui est toujours pénible à recevoir, avec l'amnistie qui n'a rien d'odieux, et qui n'est pas un pardon.

L'amnistie est en effet l'oubli réciproque de tous les torts, de toutes les injures; elle suppose que, dans la fureur des partis, les factions se sont mutuellement outragées, déchirées; que de part et d'autre on a beaucoup de reproches à se faire, et que le vainqueur et le vaincu ont dépassé les bornes de la modération et même de l'équité.

Dans cet état de choses, quel est celui qui a droit de punir l'autre? Si l'un demande compte d'une injure, l'autre réclame contre un outrage; si le premier se plaint du sang de ses proches injustement répandu, de son héritage saccagé, le second fait voir sa famille encore toute sanglante, et le patrimoine de ses peres détruit. Tous ont fait des fautes, tous devraient être punis; et comme, dans un tel état de choses, il n'est pas possible de suivre une mesure exacte, le législateur se présente, et se place entre les divers partis : il invite à l'oubli des torts et des injures, à la réconciliation des esprits, à la paix, à la douce fraternité; et il ordonne enfin à tous de se taire et de s'aimer.

C'est ainsi que fut arrêtée la premiere amnistie dont l'histoire nous offre l'exemple; celle que proposa ce même Thrasibule dont on nous a tant parlé.

Ainsi, le corps législatif n'a pas certainement le droit de soustraire tel et tel coupable, un individu déterminé, ni à l'instruction criminelle, qui est du ressort des tribunaux, ni à la peine qui serait applicable contre lui après la déclaration du jury; il usurperait alors les fonctions judiciaires qui lui sont interdites pas la constitution. Le droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi, et prononcée par le juge, n'appartient qu'à celui qui est au-dessus du juge et de la loi, au souverain; encore son droit, comme le dit Rousseau, n'est-il pas bien net, et les cas d'excuser sont très-rares.

Mais jamais rien ne peut s'opposer à ce que le corps législatif examine s'il est ou non de l'intérêt général de soustraire à tout examen la conduite de tous les citoyens, lorsque la fureur des partis a égaré leur cœur et leur bras.

Loin de nous encore, citoyens législateurs, l'idée de rapporter la loi du 4 brumaire; jamais il ne faut refuser l'idée d'opérer le bien, ni écarter les moyens qui sont offerts pour le produire; ce serait un bien plus grand mal d'arracher au malheureux l'espoir consolant du pardon, après le lui avoir offert, que de continuer de sévir contre lui sans grace ni pitié. Ce rapport inhumain et impolitique ouvrirait la porte à tous les excès; c'est alors que vous donneriez un libre essor aux haines, aux vengeances, aux réactions.

Faut-il encore que je combatte cette proposition qui nous a été faite, de retirer le bienfait de l'amnistie à ceux-mêmes qui l'ont déjà reçu, et à les livrer de nouveau aux tortures d'une procédure criminelle?

Non, mes collégues, il n'est pas possible d'accueillir de pareils écarts. Il est toujours doux de passer d'un état pénible à un état plus tranquille, de la fureur au calme et à la paix, de faire grace et de pardonner; mais rappeler ce que l'on avait plongé dans l'oubli, arracher un malheureux à ses bourreaux, et un instant après le recourber sous la hache terrible, c'est un contraste affreux, c'est un rafinement de barbarie impossible à exécuter, et même à concevoir.

Je vote pour le projet de résolution de la commission, en supprimant l'article IV.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq cents après avoir reçu dans son sein Vaublanc, qui a prêté le serment de *haine à la royauté*, s'est formé en comité général pour entendre la seconde lecture du nouveau traité avec l'Espagne.

ERRATUM.

Le message du directoire, relatif à la pénurie des services de l'armée, et inséré dans le n° 344, n'a pas été lu en séance publique, mais en comité secret.

Nous l'avons copié d'après le *Rédacteur*.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 348. Octidi, 18 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche 4 septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Ferrare, le 8 août.

Le pape, qui ne compte pas parmi ses vertus la prudence et la modération, s'est distingué dans plusieurs circonstances importantes par des actes d'obstination et d'emportement, qui n'ont pas amélioré les affaires du saint siége. Tel est l'envoi précipité, au moment où l'on apprit à Rome la levée du siége de Mantoue, d'un vice-légat pour reprendre possession de Ferrare, malgré les représentations du chevalier Azara, qui désapprouvait hautement cette démarche et déclarait qu'elle était contraire au traité d'armistice.

Ce fut le 31 juillet que la garnison française, qui était dans la citadelle de cette ville, en sortit tout à coup, après avoir encloué ses canons et jeté dans le fleuve les munitions qu'elle ne put emporter. On sut que les Français avaient essuyé quelque échec qui les obligeait de réunir toutes leurs forces. Mais ce brusque départ n'occasionna aucun désordre; il ne se manifesta aucun mouvement qui pût faire soupçonner que Ferrarois, à l'exception des prêtres, eussent le moindre désir de retourner sous leur ancien gouvernement, qui est généralement détesté; la plus parfaite tranquillité s'y maintint jusqu'à l'arrivée du vice-légat, dont on fut aussi surpris que du départ des troupes françaises. On ne s'opposa point à son entrée qui fut assez modeste; mais ayant replacé sur la porte du palais public les armes papales, la vue de ce monument excita une grande fermentation. La municipalité, la garde nationale accoururent aussitôt; les armes papales furent de nouveau renversées et remplacées par celles de la République. A la première nouvelle des victoires des Français, le vice-légat a sagement cru devoir terminer sa mission, et repartir pour Rome.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Augsbourg, le 8 fructidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Par ma lettre du 4 fructidor, je vous rendais compte de la position du prince Charles à Ingolstadt, et du renfort qu'il avait détaché contre l'armée de Sambre et Meuse, dont la marche vers Ratisbonne le gênait beaucoup. J'ai su depuis que ce corps était de dix bataillons et de deux régimens de cavalerie. Le reste de son armée était divisé en trois corps, campés à Rain, à Friedberg et Landsberg où étaient les émigrés. Le corps du général Frochlich s'était porté vers Kempten, pour tâcher de dégager le corps du général Wolf, contenu par le général Laborde à Wangen: le prince Charles avait en outre des troupes à Ingolstadt, Neubourg et le long du Danube.

Pour dégager promptement le général Jourdan, il fallait passer la Lech et bien battre l'un de ces corps. Je me suis déterminé à attaquer celui du général Latour à Friedberg, quoique sa position fût la meilleure; mais c'était le point où il y avait le plus d'espoir de trouver des gués pour forcer le passage, et des quatre ponts qui existent sur la Lech, depuis Landsberg jusqu'à son embouchure, deux étaient derrière Augsbourg. Ils étaient coupés à la vérité, mais en les rétablissant promptement, on pouvait y passer ce qui n'aurait pu passer par les gués.

Le 5, l'armée s'est portée sur les hauteurs de Stepach, excepté l'aile gauche qui a menacé le pont de Rain pour y attirer l'attention de l'ennemi. Les avant-gardes ont rejetté derrière la Lech tout ce que l'ennemi avait encore sur la rive gauche.

Le 6 s'est passé à reconnaître les gués, et à rassembler les matériaux pour la réparation des ponts.

Le 7, à 4 heures du matin, toutes les troupes étaient rassemblées près la riviere: la droite, aux ordres du général Ferino, près Haustetten; le centre, aux ordres du général Saint-Cyr, entre Augsbourg et la Lech, et la plus grande partie de l'aile gauche, commandée par le général Desaix, vis-à-vis Laugenweid; le reste était devant Rain et au Schellenberg.

L'aile droite a passé la première à un gué que l'ennemi ne connaissait pas, et qu'il avait négligé de garder, vis-à-vis Haustetten; les volontaires avaient de l'eau au-dessus des reins, et portaient leurs fusils et leurs gibernes sur la tête. Le courant était si rapide que le premier peloton a été entièrement entraîné; mais les secours ont été assez prompts, et peu se sont noyés. Si cet événement eût pu ébranler la troupe, le bon exemple des chefs l'aurait bientôt rassurée. Les généraux Abatucci et Montrichard, le chef de brigade Cassagne de la troisième demi-brigade d'infanterie légere, l'aide-de-camp Savary et plusieurs autres que je regrette de ne pouvoir citer, ont mis pied à terre, et se sont jetés à l'eau, à la tête des troupes, qui ont réussi à passer et à se former dans des broussailles hors de la vue de l'ennemi, lorsque les 3e demi-brigades d'infanterie légere, 89e de ligne, le 4e de dragons, partie du 8e régiment de hussards et deux pièces d'artillerie légeres étaient formées: les troupes qu'il a envoyées pour les arrêter ont été repoussées, et nos troupes se sont emparées de Kussing, et ont gagné les hauteurs qui menent à Othmaring, sur le flanc gauche de l'ennemi.

L'ennemi occupait, avec de l'artillerie et de l'infanterie, toute la rive opposée au centre de l'armée. Le général Saint-Cyr a commencé son attaque par un feu d'artillerie et de mousqueterie qui, en attirant celui de l'ennemi, et même le diminuant sensiblement, a permis aux 21e demi-brigade d'infanterie légere et 31e de ligne et au 9e régiment de hussards sous les ordres du général Laroche, de passer à deux gués, à droite et à gauche de Lech-Hausen.

On a sur le champ attaqué ce village, où l'ennemi a perdu 5 pièces de canon; on l'a également chassé du hameau voisin de l'autre pont; on s'est sur le champ occupé de leur reconstruction pour pouvoir y passer l'artillerie. Les gués étaient trop mauvais et ne l'avaient pas permis.

Après avoir forcé le défilé du pont, que l'ennemi a encore défendu par son artillerie, on s'est occupé de l'attaque de la hauteur de Friedberg.

L'avant-garde de l'aile droite, aux ordres du général Abatucci, se porta sur la gauche, sur la grande route de Munich, pour ôter cette retraite à l'ennemi. Le reste des troupes du général Ferino se porta sur le flanc de l'ennemi; le général Saint-Cyr l'attaqua de front: pressé de toutes parts il se mit bientôt en déroute.

La division du général Ferino le poursuivit au-delà de Rinethal.

Le général Vandamme, à la tête du 20e de chasseurs, 9e et 11e régimens de hussards, et partie du 2e de chasseurs, le poursuivit près la vallée de la Sar. On lui a fait 15 à 1600 prisonniers, 40 officiers, dont trois supérieurs, et l'aide de camp du général Latour, 16 ou 17 pièces d'artillerie de position et légere, et deux drapeaux. Les tirailleurs de l'infanterie couraient après l'ennemi aussi rapidement que la cavalerie; la fatigue seule des hommes et des chevaux a fait cesser la poursuite.

Je ne puis trop vous faire l'éloge de l'intrépidité des troupes et de leurs chefs; les généraux Saint-Cyr, Ferino, Jordy, Abatucci, Montrichard, Laroche et Vandamme, et le chef de brigade Cassagne, se sont particuliérement distingués. Les talens et l'activité du général Reignier n'ont pas peu contribué au succès de cette journée.

J'ai nommé chefs de brigade, sur le champ de bataille, les chefs de bataillon Robin, commandant la 21e d'infanterie légere, et Rubis, commandant la 89e de ligne, et sous-lieutenant le citoyen Saraguen, sergent de la 3e d'infanterie légere.

Les compagnies d'artillerie légere de Fouet et Legras ont servi avec la bravoure ordinaire de cette arme. Je dois également rendre justice à l'activité des officiers du génie et des sapeurs: il faudrait enfin nommer tous les corps et leurs chefs, pour citer tous ceux qui ont servi avec distinction.

Nous avons à regretter l'adjudant général Houël, qui s'est noyé en passant le gué; il a été emporté par la rapidité du courant; c'était un excellent officier, il est généralement regretté de toute l'armée.

La partie de l'aile gauche qui était devant Laugenveid a passé la Lech à un gué vis-à-vis le village; mais il était trop profond pour l'artillerie; ce qui a pu y passer d'infanterie et de cavalerie légere, après avoir surpris et enlevé un poste de 25 hussards, qui ne se doutaient nullement de la possibilité de ce passage, s'est porté sur la route de Neubourg à Friedberg, et a pris une centaine d'hommes, 8 caissons et 30 chevaux des débris du corps du général Latour, égarés dans leur déroute.

Je ne doute pas que ce succès ne force le prince Charles à abandonner promptement l'armée de Sambre et Meuse, et à venir couvrir l'Iser, où nous pourrons peut-être être rendus avant lui, quoique j'apprenne à l'instant que l'ennemi vient d'abandonner toutes ses positions, et paraît vouloir se réunir sur cette riviere.

Sans l'étonnante activité du général Eblé, je ne puis pas concevoir comment nous aurions pu suffire à la grande consommation que nous avons faite de munitions.

Les plénipotentiaires de la Baviere arrivent pour demander à traiter.

Le général en chef, Signé, Moreau.

Haussmann, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Augsbourg, le 10 fructidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Par ma lettre d'avant-hier, je vous ai fait part de l'action mémorable du 7 de ce mois. Le nombre des prisonniers faits dans cette journée a été plus considérable que celui que je vous ai annoncé; il y en a plus de 2000 qui ont passé par cette ville.

Nos troupes ont dû entrer hier au soir, ou ce matin, à Munich; l'électeur en était parti quelques jours auparavant, après avoir nommé des chargés de pouvoirs pour traiter avec le général en chef. Le départ de ces députés a été empêché par les Autrichiens, et ils n'ont pu arriver qu'hier matin. On s'occupe, dans ce moment, des articles du traité; lorsqu'il sera conclu, je m'empresserai de vous le communiquer.

Les troupes de l'électeur de Baviere avaient reçu ordre de se réunir à Munich: ainsi l'armée autrichienne s'affaiblit chaque jour, par la défection de ses alliés et par les prisonniers qu'on lui fait.

Signé, Haussmann.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 16 fructidor.

Avant lu hier dans une feuille périodique la description pompeuse d'une vaste construction qui va obstruer la belle esplanade des Champs-Élisées, construction dont le cit. Poyet est l'inventeur, et dont il va être l'entrepreneur et le propriétaire privilégié, je me hâte de donner mon avis. Cet édifice qu'il dépayse sous le nom de *balladere*, expression italienne avortée du mot grec *ballo*, frapper, faire du bruit, en bon français, une *guinguette*, présentera sans doute une décoration pittoresque, et évitera, comme il le dit sérieusement, les jours des fêtes nationales, de grands frais au gouvernement, qui sera déchargé de la *dépense* d'un orchestre de planches, et de quelques poteaux d'enceinte supportans les guirlandes.

Je loue les efforts économiques, quoique financiers, de cet artiste; mais je blâme l'exécution de son projet sur le plus bel emplacement de cette riante promenade, consacré aux jeux, exercices en tout genre, et aux délassemens des peres et meres environnés de leurs enfans. Je lui soutiens qu'aucune autorité ne peut en aliéner la propriété à un privilégié sans un décret du corps législatif. Il a donc oublié que l'ancien gouvernement qui fesait argent de tout, n'osa pas en trafiquer avec des monopoleurs qui mettaient à contribution les élémens.

Quand même le projet du citoyen Poyet serait écarté par l'ordre du jour, je l'invite, puisqu'il a le titre d'architecte du ministre de l'intérieur, de lui insinuer de transférer désormais, pour toutes sortes de raisons, la scene des feux d'artifices champêtres dans le centre de la premiere étoile, fesant le milieu de la grande avenue, susceptible d'une grande perspective d'illumination.

Quand il sera question, lors des grandes époques nationales de feux d'artifices de ville, le pont de la Révolution deviendra l'emplacement central d'un nouveau Vésuve, dont l'éruption au milieu des quais et rues adjacentes sera vue sans danger de presque tout le département de la Seine. Une paix prochaine et glorieuse excitera le zele des artistes, et préparera dans les ateliers de l'ingénieux Ruggieri les volcans qui éclateront sur l'onde au milieu de l'allégresse public.

Boulland, *architecte.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

Siméon. Citoyens législateurs, le mot *amnistie* réveille des sentimens contraires, selon qu'on est disposé à l'indulgence ou à la sévérité.

Celui que l'horreur du crime épouvante plus que la sévérité des châtimens infligés aux coupables, s'écrie que l'on va, par l'impunité, livrer les citoyens à de nouveaux désastres.

Celui que le spectacle d'une révolution trop sanglante a fatigué, demande qu'on écarte ces prisons, ces jugemens, ces supplices qui, bien qu'ils aient repris l'auguste caractere de la justice, lui rappellent d'affreux souvenirs : il s'étonne que l'on s'oppose à ce qu'il croit devoir opérer une réconciliation générale, et qu'on dispute au corps législatif le droit de prononcer une amnistie.

C'est précisément parce que l'amnistie est une réconciliation, qu'elle ne peut échoir pour des délits commis isolément par des individus contre d'autres individus.

Pour qu'il y ait lieu à une juste et solide réconciliation, il faut qu'elle présente des rapports communs entre ceux qui se reconcilient; il faut que tous les intéressés y interviennent, et qu'on ne fasse pas le préjudice du tiers; car celui qui se reconcilierait avec l'auteur d'une offense, au préjudice de l'offensé, serait plutôt un complice qu'un conciliateur.

L'amnistie qu'on vous propose associerait en quelque sorte la loi au délit, à mesure qu'elle en remettrait la peine.

Elle appliquerait à des délits privés, dont la répression n'appartient ni à la législature ni au gouvernement, à moins qu'on ne le considere comme chef de la justice, ce qui n'est applicable qu'aux délits politiques et généraux.

Il n'y a que ces délits qui soient susceptibles d'amnistie. Par exemple, on la donne de tems à autre aux déserteurs en masse : comme le crime de désertion n'offense que le public et le gouvernement, le public et le gouvernement pardonnent leur offense.

On accorde une amnistie après une guerre civile; le vainqueur traite avec générosité le vaincu. C'est un parti qui pardonne à un parti; c'est un être collectif qui se reconcilie avec un autre être collectif.

On accorde encore une amnistie à la suite d'une insurrection, qui est une suite de guerre civile imparfaite.

Ainsi il y a lieu à amnistie pour les affaires telles que celles de la Vendée, de Valenciennes, de Lyon, de Toulon. Là où l'on voit une portion du Peuple élevée contre la majorité ou contre une autre portion du Peuple, il y a matiere à reconciliation, il y a même nécessité de se reconcilier, pour la paix et la tranquillité générale : c'est là où, selon la belle expression de mon collegue Jourdan, l'amnistie est le fleuve qu'il faut verser dans un gouffre enflammé. Cette grande mesure peut être dans les pouvoirs du corps législatif, parce qu'elle est nécessaire, et qu'elle est moins encore dans les pouvoirs des deux autres puissances constitutionnelles.

Mais entre un individu qui souffre une offense et un individu qui l'a fait, il ne peut y avoir d'autre arbitre que la loi, parce qu'il n'y a entre eux d'autres rapports que ceux de la justice.

L'effet rétroactif qui remet la peine provoquerait l'injustice, le crime et le désordre; comme l'effet rétroactif qui prononcerait des peines après coup, introduirait la perfidie, l'oppression et la tyrannie.

Quelle sureté existera-t-il dans la société, si quelqu'un peut se dire : La loi qui me menace et me contient, pourra vraisemblablement être rendue sans effet quand je serai devenu coupable.

Voyez quels ont été les désastres qui ont suivi les premieres amnisties; voyez si cette reconciliation, cette paix qui en furent l'honorable motif, en sont sorties : au contraire, les crimes ont été en croissant; les crimes pardonnés en ont enfanté d'autres; les méchans n'ont plus eu de frein; ils ont renouvelé et suivi leurs projets, comptant sur le succès, et, en tout cas, sur une amnistie. Comme le génie de la République a déçu leurs premieres espérances, la loi ne doit pas remplir les secondes; les unes et les autres sont criminelles.

C'est le défaut de la poursuite des coupables après le 9 thermidor, c'est le retard de la loi du 22 floréal, et ensuite la crainte d'une amnistie, qui firent violer l'asyle des prisons.

L'amnistie, en matiere politique, prouve la générosité du gouvernement; en matiere ordinaire, elle ne prouve que sa faiblesse; elle donne l'éveil à la méchanceté et à l'audace; elle détruit d'un seul coup le lien le plus fort de toutes les sociétés, ce principe, qu'il existe une volonté au-dessus de toute volonté humaine et de tous les efforts, une volonté puissante, inaltérable, invincible, celle de la loi.

L'amnistie ramene l'arbitraire; elle place dans la République un acte de gouvernement absolu; elle attente donc à la constitution.

D'autre part, elle corrompt l'esprit public; il n'y a plus de crime ni d'innocence, plus de morale, si par un acte du corps législatif on peut décréter l'impunité. Les remords resteront, dit-on; et à qui prête-t-on des remords ! Et puis les lois n'ont-elles besoin que de cette sanction invisible et si affaiblie de la conscience ? Il faut, contre les actes extérieurs, une sanction extérieure. L'amnistie, en détruisant la sanction des lois, menace l'ordre social.

Ah ! si pour notre dignité nous devons respecter les lois, nous devons les respecter surtout pour la sureté commune et particuliere.

Si la loi du 4 brumaire n'existait pas, nous ne la proposerions pas : elle existe; elle est irrévocable; il faut donc la prendre telle qu'elle est. Sous le prétexte que la convention, qui réunissait tous les pouvoirs, a accordé une amnistie à telle ou telle classe de délits, il ne faut pas porter l'amnistie sur ceux qu'elle crut devoir excepter, ni même sur ceux que, contre son intention, elle aurait oublié d'excepter. L'amnistie n'est point l'ouvrage du corps législatif, elle est celui de la convention, qui pouvait plus que lui. Nous devons le maintenir et le faire exécuter; nous ne saurions y ajouter, cela est hors de nos pouvoirs.

Je vote donc contre le projet de la commission, et je demande qu'elle combine un nouveau projet où l'amnistie du 4 brumaire soit expliquée et restreinte dans les cas prévus, et non étendue aux cas exceptés.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Siméon.

Daunou. Il n'y a d'amnistie équitable et salutaire que celle qui, sans partialité et sans exception, s'étend à tous les délits relatifs à la même révolution politique et commis jusqu'à une même époque, sur les divers points du territoire du même Etat.

Il n'y a d'amnistie, proprement dite, que celle qui s'applique à de véritables délits prévus par les lois criminelles; car où il n'y avait pas lieu à une peine, il n'y a pas lieu à un pardon : déclarer l'impunité des erreurs et des fautes que la loi ne punissait point, c'est justice et non pas clémence; c'est, si l'on veut, un acte de reconciliation publique, mais ce n'est point un bienfait du législateur.

La loi du 4 brumaire est donc imparfaite; le directoire et votre commission vous l'ont prouvé. D'une part, cette loi n'est pas générale, et de l'autre elle n'est pas claire. Elle établit, entre des attentats pareils; quoique commis à diverses époques, une inégalité révoltante, et elle contient des dispositions embarrassées, dont l'application doit tourmenter la sagacité et la conscience des tribunaux.

Ces défauts de la loi du 4 brumaire sont si palpables, qu'ils n'ont presque pas été contestés par ceux qui ont parlé contre le projet de votre commission. La discussion s'est dirigée d'elle-même vers son objet véritable, et l'on vous a beaucoup plus conseillé d'abroger cette loi, que de la laisser dans l'état d'imperfection où elle se trouve. En effet, Citoyens, ou il ne faut pas d'amnistie, ou il en faut une qui ne soit ni incomplette ni énigmatique.

Je croirai donc traiter bien réellement la question, en établissant d'abord la nécessité d'une amnistie, et en concluant de là que vous devez adopter la plupart des articles présentés par votre commission. Je dis la plupart des articles, car il en est qui me paraissent appeler des modifications importantes, et afin de bien déterminer, de circonscrire à l'avance, la partie de ce projet que je me suis proposé de soutenir, je commence par indiquer en peu de mots les amendemens dont je le crois susceptible.

D'abord, il me semble qu'une loi d'amnistie ne doit modifier que des lois pénales, applicables par les tribunaux criminels, et qu'elle ne doit pas prononcer, restreindre en aucune maniere l'action civile, à fins de restitution. C'est assez d'accorder aux délits révolutionnaires l'impunité : en garantir encore les fautes, ce serait, à mon avis, établir la plus immorale des prescriptions; et d'ailleurs si je reconnais dans un Peuple le droit de remettre quelquefois la peine qu'il a coutume d'infliger au crime, je ne conçois pas aussi bien comment et pourquoi, stipulant non plus pour lui-même, mais au nom des individus, il pourrait avoir des relations purement civiles; donner à l'un, ôter à l'autre, consacrer des spoliations particulieres et récompenser en quelque sorte les atteintes portées à ce droit de propriété, sur lequel repose essentiellement l'ordre actuel de toute société politique.

Le second amendement que je propose est une suite du premier, et consiste à supprimer l'article IV qui charge la République de pourvoir aux indemnités dues aux citoyens dépouillés d'une partie de leurs biens par quelque délit révolutionnaire. Vous satisferez, citoyens législateurs, aux engagemens qui sont propres à la Nation que vous représentez, et tout annonce que les circonstances vous fourniront de plus en plus les moyens de les remplir; mais pour l'intérêt même des créanciers du trésor public, vous vous abstiendrez de contracter au nom du Peuple, des dettes qui lui sont étrangeres, et dont les tribunaux civils doivent seuls rester occupés.

Enfin, Citoyens, je vous invite à retrancher de l'article II la disposition relative à la loi du 3 brumaire, loi d'administration générale, dont l'application, loin d'être réservée aux tribunaux criminels, est essentiellement confiée au corps législatif et au directoire. L'amnistie que l'on vous propose ne fait rien ni pour ni contre cette loi, et je n'apperçois aucun genre d'utilité dans la mention que l'on vous a proposé d'en faire.

Ces modifications supposées, je considere le reste du projet de votre commission comme une amnistie universelle de tous les délits révolutionnaires commis jusqu'à la mise en activité de la constitution, et applicable à tous les accusés qui ne sont pas sortis du territoire français comme émigrés ou comme déportés.

Avant d'établir directement l'utilité, la nécessité même de cette amnistie, j'écarterai d'abord l'objection de ceux qui prétendent que vous n'avez pas le droit de la prononcer. A cette opinion, j'opposerai la résolution que vous avez prise hier, relativement aux délits commis par les militaires dans la guerre de la Vendée, et je dirai que si, comme je n'en doute point, vous avez pu, vous avez dû proclamer cette absolution, même pour une classe particuliere de citoyens, même pour des faits postérieurs au 4 brumaire, vous avez plus incontestablement encore le droit de prendre une mesure qui, par sa plus grande généralité, acquiert avec plus de plénitude le caractere essentiel de la loi, et qui d'ailleurs, par l'époque des délits auxquels vous devez l'appliquer et la restreindre, échappe aussi davantage au reproche de contrarier la constitution de l'an 3. Sans doute il vous est défendu de prononcer des absolutions individuelles, de juger des causes particulieres, mais le code pénal est entre vos mains; il est confié à votre sagesse, et rien n'a limité le pouvoir que vous avez d'en modifier les dispositions pour le plus grand bien de la République.

La question se réduit donc au calcul des inconvéniens et des avantages de la mesure que l'on vous propose : or, je la crois également conseillée et par la morale la plus pure, et par la plus saine politique.

Il me semble que le plus naturel, le plus impérieux besoin de tous ceux qui ont eu le malheur d'être les victimes d'une tyrannie, c'est de vivre en une parfaite concorde avec ceux qui auraient eu le malheur plus grand d'être ou de paraître associés à ces attentats. Ce ne serait pas être entiérement délivré d'une oppression que de haïr encore; et aucun salut, aucun triomphe n'est un bonheur, si le souvenir en doit être flétri par la présence et l'activité d'un ressentiment éternel. C'est une antique institution que l'amnistie, et je me persuade qu'elle a été dans les premiers âges, au sein de quelque Peuple nouveau, invoquée pour la premiere fois par les victimes des premieres dissentions.

Mais quand la morale de l'amnistie ne serait pas démontrée par la pureté du sentiment qui la sollicite, on la pourrait justifier par la nature des délits qu'elle doit absoudre.

Tant qu'une révolution dure, on doit opposer aux excès qu'elle entraîne la plus énergique résistance et repousser courageusement toutes les doctrines qui tendraient à diminuer l'horreur due aux attentats qui la flétrissent. Mais quelque louables que soient les efforts des hommes qui luttent contre le torrent des crimes révolutionnaires, il est vrai de dire que le plus sûr des services que l'on puisse rendre à sa Patrie dans ces désastreuses conjonctures, c'est d'amener, d'accélérer l'époque où la révolution doit finir. En effet, citoyens législateurs, une grande révolution est, par sa nature même, une longue et terrible tragédie, où toutes les passions humaines atteignent le plus haut degré de leur énergie explosive; où les rivalités sont des haines, et les haines des fureurs; où l'activité devient ambition, et l'ambition dictature; où toutes les opinions deviennent des fanatismes, et tous les fanatismes des incendies. Le théâtre de ces lamentables succès, on ne peut pas trop se hâter de le fermer, de le dissoudre; et lorsqu'une fois il est abattu, il ne faut pas rechercher sous ses ruines les élémens et les ressorts des catastrophes qui l'ensanglanterent, il ne faut pas y faire remonter les acteurs qui en descendent, en leur

refusant ailleurs toute sécurité ; il ne faut pas enfin méconnaître dans les circonstances de leurs égaremens, les motifs d'une juste et indispensable indulgence.

Il n'y a point de révolutions sans fanatisme, parce que, sans un vif enthousiasme toujours bien voisin du fanatisme, il ne serait pas donné aux hommes d'entreprendre et de consommer ni les grands maux, ni les grands biens que les révolutions opèrent.

Nous n'avons pas oublié sans doute quels ont été, jusqu'à l'immortelle époque de l'abolition de la royauté, les bienfaits de ce patriotique enthousiasme ; les divers soutiens de la tyrannie monarchique graduellement ébranlés, ses crimes découverts, ses espérances confondues, la superstition désarmée, les préjugés flétris, les privileges déshonorés, le sentiment de la liberté éveillé dans toutes les ames, un esprit public créé soudainement au sein de tant d'erreurs et de corruptions, une activité salutaire substituée aux mornes habitudes de l'esclavage, l'aristocratie elle-même quelquefois ramenée, et plus souvent défendue contre les attentats inconsidérés de la vengeance, les talens encouragés, les vertus domestiques et sociales environnées de justes hommages, des liens étroits de concorde et d'amitié rapprochant des citoyens trop longtems séparés par les mensonges de l'orgueil, les nouveaux pouvoirs énergiquement soutenus contre leurs antiques ennemis, l'autel de la patrie couvert d'innombrables tributs, l'armée nationale régénérée, accrue sans mesure par un dévoûment généreux, et préparée par le patriotisme à la victoire ; voilà, citoyens, les spectacles qui ont frappé vos regards dans les premiers tems de la révolution, dans ces jours de renaissance et de véritable fraternité, à cette touchante époque dont le souvenir attendrit encore tous les cœurs républicains, et pourrait seul les distraire ou les consoler de tant d'autres souvenirs.

Eh bien ! le sentiment qui opère tant de prodiges, est comme toutes les affections de la faible humanité, susceptible d'erreurs et d'égaremens. Pour le dépraver, il ne faut bien souvent que l'intrigue de quelques hommes, que les manœuvres d'un parti, que les mensonges de quelques agitateurs, et, comme au 31 mai, que le succès d'un seul mouvement séditieux ; de même aussi qu'il ne faudrait qu'une intrigue, une faction et un moment, pour que les plus saintes vertus du cœur humain, la modération, la justice et la tolérance dégénérassent tout-à-fait en tiédeur, en relâchement, en mollesse, en une lâche et parricide complaisance pour les ennemis les plus signalés de la République.

Or, citoyens, je le demande, si tout homme sachant l'histoire de son propre cœur, doit reconnaître que le même sentiment peut recevoir des moindres circonstances des directions si contraires, qui osera, au milieu de l'effervescence révolutionnaire, dans le croisement de toutes les impulsions, dans cette bouillante atmosphère où le Peuple français fut plongé durant quatre années ; qui osera distinguer, calculer, assigner ce qui est le fruit d'une perversité intime, et ce qu'il convient d'attribuer à l'ignorance, aux préjugés, à la crainte, à tous les genres de séduction et d'entraînemens, faire, en un mot, la part du crime et celle du malheur ? Je le répète, durant une révolution, il est toujours certain qu'il faut réprimer ; après une révolution, le plus sûr moyen d'être tranquille, comme aussi le plus sur moyen d'être équitable, c'est d'être clément.

Je trouve un nouveau motif de l'amnistie dans la difficulté de prononcer sur les délits révolutionnaires, des jugemens qui ne soient pas, sous quelques rapports, révolutionnaires eux-mêmes.

Sans doute, il y a des conjurations matériellement démontrables par les écrits et les aveux de leurs auteurs ; mais il faut convenir aussi que la plupart des conspirateurs ne rédigent point par articles le programme des forfaits qu'ils préparent, et n'arrivent point ainsi devant les tribunaux, environnés des monumens authentiques de leurs machinations audacieuses.

Sans doute encore il y a, comme au 1er prairial, comme au 13 vendémiaire, des séditions éclatantes dont il est impossible de méconnaître les attentats publics, et pour ainsi dire solennels ; mais on doit avouer aussi que la plupart des délits commis durant une révolution ont un caractere plus obscur, qui ne permet point d'en vérifier avec autant d'exactitude les causes, les circonstances et les résultats.

Supposons donc que révoquant, comme on vous le conseille, la loi d'amnistie portée par la Convention nationale, vous ressuscitiez d'un seul coup, entre les opprimés et les victimes de tous les partis, les dénonciations et les procès de toutes les époques, oserez-vous espérer que les jurés appelés sur tout le territoire de la République à prononcer sur ces innombrables affaires, n'y appelleront pas quelquefois le genre des plus funestes préventions ? Ces jurés n'auront-ils point partagé eux-mêmes les erreurs ou les malheurs de quelque parti, et les opinions politiques avec lesquelles ils auront vécu ne prendront-elles pas bien facilement la place de cette conviction judiciaire qui ne doit résulter que de l'examen scrupuleux d'une seule cause ?

Et si l'on pouvait prétendre que ces jurés ne seront pris que parmi des hommes étrangers à toutes les crises révolutionnaires, n'auriez-vous pas à craindre encore que chez eux, l'habitude de ne pas se compromettre ne fût une disposition presque inévitable à méconnaître les crimes de toutes les factions, à prêter des intentions pures à tous les délits, et à prononcer, dans tous les sens, des absolutions immorales ?

Enfin, dans cette multitude de jugemens pour faits révolutionnaires, ne redoutez-vous pas l'influence de ces opinions éphémeres et locales que chaque parti appelle opinion publique, quand il croit en être le régulateur ; et dont les infaillibles vicissitudes, toujours dépendantes des événemens, imprimeraient aux actes judiciaires un dangereux caractere de versatilité et d'inconstance ?

Citoyens législateurs, si l'institution des jurés est l'un des plus grands bienfaits de la révolution, si votre premier devoir est de maintenir cette institution sacrée dans sa pureté primitive, et de l'y ramener peut-être, ne la détournez point vers des dissentions passées, dont le souvenir est presque toujours une discorde nouvelle. Garantissez de plus en plus son indépendance, en ne lui permettant pas de devenir un instrument de parti, également dangereux, et quand le gouvernement en dispose, et quand il passe entre les mains des ennemis du gouvernement.

J'aurais maintenant à traiter la question de l'amnistie dans ses rapports avec votre situation politique actuelle : mais afin d'écarter de cette discussion ce qui pourrait réveiller des passions qu'elle doit éteindre, je ne vous offrirai gueres que des considérations générales qui n'appartiendront pas plus à l'état présent de la France, qu'à l'histoire de toute République, récemment établie par des convulsions violentes sur les débris d'un trône antique.

Il est vraisemblable que dans une telle République et à une telle époque, il y a des restes de factions, qui s'efforcent de tourmenter cette masse innombrable de citoyens qui ne veut ni royauté ni terreur.

Intolérant par nature, chacun de ces partis devient aisément persécuteur, à mesure qu'il acquiert du pouvoir ; et c'est pour l'ordinaire par l'abus qu'il en fait, par les fautes qu'il commet, par les excès auxquels il se livre, qu'il perd, ou par degrés ou quelquefois d'un seul coup, sa propre influence, et contribue à relever et l'audace et les moyens de la faction qui lui est opposée.

C'est delà qu'il résulte, pour chacune des factions, pour celle de la royauté comme pour celle de la terreur, une alternative infaillible de force et de faiblesse, d'activité et d'oppression, jusqu'à ce qu'enfin par des oscillations que le législateur peut et doit rendre graduellement plus faibles et moins marquées, elles arrivent enfin l'une et l'autre, à une sorte d'inertie et de nullité politiques.

Or, je dis qu'en de pareilles circonstances, abroger une loi d'amnistie, ce serait au contraire créer un nouveau mobile d'agitations, imprimer une commotion nouvelle aux ressorts révolutionnaires dont la constitution avait amorti les mouvemens, exposer enfin chacune des factions au péril d'être successivement proscrivante et proscrite, et la Nation au péril d'être plus longtems comprimée entre l'une et l'autre.

Avant donc de rapporter la loi du 4 brumaire, je vous invite, citoyens, à considérer quel sera dans chacun de vos départemens, quel sera dans chaque commune, quel sera, s'il faut le dire dans le corps législatif lui-même, l'effet de cet appel que vous feriez à tous les ressentimens et à toutes les vengeances. En vain direz-vous qu'il est dans la constitution des garanties pour l'innocence contre des accusations injustes.

Citoyens, les passions ont bientôt appris l'art d'éluder les formes, de les assouplir, d'en secouer les entraves ; et d'ailleurs ce ne sont pas seulement les condamnations iniques qui seraient des malheurs, c'est encore la multitude infinie des dénonciations, des accusations et des jugemens, qui serait une calamité. Vous voulez la constitution ? eh bien ! gardez-vous d'accroître tour à tour dans les divers partis la puissance ou la volonté, les moyens ou le besoin de la renverser ! Vous ne voulez plus de révolutions ? eh bien ! songez qu'il n'y a pas de sentiment plus révolutionnaire que la vengeance.

Dans une République constituée, qui aurait le malheur d'ouvrir son histoire par vingt mille procès révolutionnaires, j'ose croire non-seulement qu'il n'est pas un seul citoyen, dont la tranquillité soit garantie, mais encore qu'excepté les chefs les plus signalés de l'une ou l'autre faction, il n'est personne qui puisse prévoir si c'est comme royaliste ou comme fauteur de l'anarchie qu'il sera dénoncé et poursuivi ; et si cette assertion avait besoin de quelques preuves, j'en trouverais une éclatante dans la destinée des martyrs les plus illustres de la liberté, de Condorcet, par exemple, qui, proscrit en 1793, comme ennemi de la République, est déjà désigné dans plusieurs libelles comme l'un des fondateurs du terrorisme de l'an 2.

Pour résumer, en un mot, mon opinion sur la question que vous discutez, je pourrais dire que, demander si l'amnistie du 4 brumaire sera abrogée, ou demander si nous allons rentrer en révolution, c'est à mes yeux une même chose.

Notre collègue Camus vous a rappelé que cette maniere de sentir et de voir était tellement celle de la commission des onze, que son rapporteur Baudin, des Ardennes, fut autorisé par elle d'en faire à la convention nationale les déclarations les plus authentiques. Certes, si la constitution avait pu être proposée, discutée et sanctionnée en un jour, l'amnistie générale eût été présentée comme l'un des plus essentiels articles de ce code fondamental, et comme la clause la plus importante du traité de la paix intérieure de la République : mais il n'y aurait eu, comme on le sent, aucune sagesse à publier deux ou trois mois à l'avance l'annonce du pardon de tous les délits à commettre durant les trois mois eux-mêmes ; et c'est-là, citoyens, le seul motif qui a forcé de placer cette garantie du repos public en dehors de la loi constitutionnelle.

Je finis en demandant que, si l'on persistait à vouloir le rapport de la loi du 3 brumaire, la forme constitutionnelle des trois lectures fût appliquée à cette discussion. Je vote pour le projet de la commission, avec les amendemens que j'ai indiqués.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

J. B. Louvet. La question a été tout à l'heure si bien discutée par l'un des préopinans, qu'il ne me reste que très-peu d'observations à vous soumettre.

Rejetter le projet de la commission, et adopter la proposition de Pérez, ce serait, j'en suis convaincu, ranimer imprudemment les haines mal éteintes, et relever au milieu de nous les étendards de la guerre civile à peine brisés.

Une amnistie, vous le savez, ne se fait pas pour quelques individus ; elle serait en ce cas une exception injuste ; elle serait encore une exception injuste, si elle ne s'appliquait, au milieu d'un grand Peuple, qu'à telle portion du Peuple, et sur telle localité. Pour être juste, et par conséquent profitable, il faut qu'elle s'étende indistinctement sur tous les citoyens pour la même espece de délit.

Si vous n'adoptez pas le projet de Camus, vous faites exception pour les uns, vous ne faites pas exception pour d'autres. L'iniquité devient encore plus révoltante, si, comme le demande Pérez du Gers, vous rapportez entièrement l'amnistie du 4 brumaire à l'instant même. A moins que vous ne veuillez heurter tous les principes de la justice distributive, vous êtes obligés de rapporter toute amnistie accordée pour faits révolutionnaires ; et celle qui vient d'être cimentée par la pacification des départemens de l'Ouest, voulez-vous donc qu'elle n'existe plus ? mais vous l'avez implicitement consentie.

Vous pouviez écraser des rébelles, vous avez mieux aimé leur pardonner, et grâces vous en soient rendues. Les voilà ces sentimens d'humanité véritable qu'il serait à desirer qu'on n'eût jamais violés ; non, vous ne rapporterez pas cette amnistie, car elles doivent être sacrées vos paroles, surtout quand ce sont des paroles de clémence et d'humanité. Vous ne la rapporterez point ! les chefs des chouans, les nobles de la Vendée, ces nobles impitoyables, ces prêtres fanatiques, qui ont abusé de la crédulité d'une population ignorante, ceux qui vous ont donné une guerre civile de quatre ans, ceux qui se sont alliés à l'étranger barbare, qui ont appelé ses flottes, aidé ses débarquemens, qui ont marché dans ses rangs, ceux dont les mains cruelles ont égorgé cent mille défenseurs de la Patrie peut-être, et les ont immolés dans des tourmens affreux, ceux qui ont ravagé, saccagé, incendié vos plus riches départemens, ils seront libres, admissibles aux places, honorés dans leur Patrie ; et les infortunés, pleins d'ignorance et de crédulité, qui commirent des crimes, et de grands crimes sans doute, mais qui eurent pourtant besoin de quelque courage pour résister à ce que l'exemple des tems avait de plus horrible, pour résister surtout aux plus affreux conseils de ces pervers qui, sous le masque de l'exagération, leur conseillerent [illegible] l'assassinat, et naguères,

sous un masque d'humanité prétendue, prêchaient l'assassinat de ces agens qu'ils avaient jadis employés ; ces infortunés, ils seront de nouveaux poursuivis, ramenés devant les tribunaux, portés sur de nouvelles listes de suspects, et encore dévoués aux proscriptions ! Quel contraste ! eh quoi ! les crimes commis par des hommes fanatiques observateurs des lois rendues au nom de la République, qu'ils croyaient servir, seront-ils seuls des crimes irrémissibles? et ne pourra-t-on attendre quelqu'indulgence de votre part, que lorsqu'on aura, au profit de la royauté hideuse et de l'étranger ravisseur, commis tous les forfaits? Quelle atteinte à jamais portée à la morale d'un Peuple libre, et quel coup mortel pour la République !

Et d'ailleurs, où vont vous engager les recherches proposées? en avez-vous calculé tous les résultats? Si tous les aveugles instrumens d'une secte trop longtems puissante sont inquiétés, vous inquiéterez donc aussi tous ceux qui les ont mis en œuvre : car, par quelle étrange violation de la justice distributive, quand les crédules disciples seraient poursuivis, laisserait-on toujours les hideux professeurs en repos? Quelle serait cette politique de profond machiavélisme, qui s'en irait sans cesse menaçant les Sectes fanatisés, et toujours épargnant les perfides Mahomets? Vous qui avez fait cette proposition, vous n'avez pas voulu voir où elle vous conduirait tôt ou tard et inévitablement.

Veut-on n'appliquer l'exception de l'amnistie que pour certaine localité? l'iniquité serait révoltante. Eh ! quel effet elle produirait, par exemple, dans les contrées brûlantes, où le crime veille sans cesse pour tromper et sacrifier des victimes, où l'ardente vengeance soupire éternellement après le sang. Vous allez leur apprendre que non contens de punir le crime, vous allez rechercher les erreurs; ils apprendront en même-tems que cette mesure, laissée à un gouvernement tutélaire de mettre en état de siége les communes menacées par les partis contraires, va leur rivir, contre de nombreux assassins, une dernière ressource.

Eh quoi ! voulez-vous donc réveiller toutes les craintes, rappeler tous les ressentimens, remettre en présence toutes les passions crueles et rétablir l'affreux désespoir? Voulez-vous des bords de l'Océan, à peine pacifié, reporter sur les bords agités de la Méditerranée l'horrible Vendée ? Eh ! quelle joie pour l'Anglais qui convoite nos ports ! quelle joie pour l'étranger qui, battu au-dehors, n'a plus d'espoir que dans nos déchirmens intérieurs ! Est-ce la brave armée d'Italie qu'on veut enfermer dans le théâtre de ses conquêtes? est-ce le roi de Sardaigne qu'on veut rétablir dans toute l'étendue de ses possessions conquises? est-ce l'insolente maison d'Autriche, sur les bords de sa ruine, qu'on veut sauver? Oh ! de combien de malheurs on vous menace par une motion inconsidérée !

Revenez à la proposition de Camus, elle seule est juste et profitable; revenez d'ailleurs à cet axiôme de droit public, qu'on ne peut être puni deux fois pour le même fait. Les infortunés qu'on vous propose de poursuivre encore, ils ont chérement acheté leur amnistie : elle est en caractères ineffaçables, écrite sur le seuil de leurs maisons, d'où ils se sont entendus si souvent menacés par des cris de massacres; elle est écrite au fond de ces cachots, dans le silence des nuits, leur pénible sommeil fut interrompu par l'horrible réveil des bourreaux; et dans ces rues, sur ces routes, sur les places publiques, où ils durent retrouver cent fois la terre toute souillée du sang de leurs amis tout-à-l'heure égorgés; et dans les souterrains où les membres des enfans et des peres, des meres et des époux, furent ensemble brisés contre la pierre sanglante; et sur ces tours d'où l'on précipita leurs parens dans le Rhône épouvanté de ce nouveau genre de barbarie.

Leur amnistie, représentans du Peuple, elle est écrite dans les cavernes sombres, sur ces roches escarpées, au sein de ces bois solitaires, où ils durent, pendant plusieurs mois, pour échapper à la rage de leurs persécuteurs, aller chercher un asile, hélas ! trop souvent découvert. Heureusement, ô mes collègues ! il n'y en a parmi vous que très-peu qui connaissent ce supplice affreux. Il n'y en a parmi vous que très-peu qui l'aient éprouvé par eux-mêmes, ce qu'on souffre, tout ce qu'on souffre ainsi séparé de sa femme, de ses enfans, de ses amis, de tous les objets chers à son cœur, dans l'horreur des nuits sombres, sous l'intempérie d'un ciel ennemi, poursuivi de la faim, de la soif, de tous les besoins; poursuivi de l'image de la mort incessamment présente, et de l'image plus cruelle encore des dangers de la Patrie. Eh bien ! la plupart de ces infortunés les ont éprouvées ces longues souffrances ! Ils ont traîné plusieurs mois de leur vie, plusieurs siecles dans les tourmens de cette lente agonie. Croyez-vous qu'à ce prix des crimes même ne soient point assez expiés? Et ne l'ont-ils pas par d'aussi terribles épreuves, mille fois méritée, cette amnistie qu'on leur dispute aujourd'hui?

D'ailleurs, par qui les ferez-vous juger? Ne passez pas légerement sur cette importante considération que Daunou vous a présentée avec cette éloquence qui vient du cœur, et que les faux amis de l'humanité n'imiteront pas. Par qui les ferez-vous juger? Où les trouverez-vous, après une révolution si longue et dont quelques époques furent si déplorables, lorsque la discorde s'est introduite au milieu des patriotes et s'est établie dans leurs rangs; lorsque tant d'hommes cruellement trompés ont été tour à tour persécutés et persécuteurs; lorsqu'enfin le génie de l'étranger, qui est le génie de la division, a obtenu parmi nous tant d'affreux succès? Où les trouverez-vous ces jurés inaccessibles aux passions, supérieurs à tout ressentiment personnel, impassibles comme la loi, ces jurés tels qu'ils les faut, prenez-y garde, pour que de toutes les institutions que la révolution vous a données, la plus respectable, celle du jury, ne soit pas dans son principe, par des actes d'injustice évidente, flétri aux yeux même des contemporains : ces jurés, tout à fait dignes de l'être, où les trouverez-vous?

Ecoutez la justice, elle vous dit : il faut pardonner et pardonner à tous. Le moyen de refuser leur grâce aux agens de Robespierre, lorsqu'on n'a pas craint de l'accorder aux généraux de Louis XVIII, et lorsqu'on veut bien l'accorder aussi aux agens de *la faction des prêtres* en vendémiaire.

Consultez la politique ; elle vous dit : il faut pardonner et il faut pardonner à tous. Il est tems de vous embrasser, de vous réunir, de ne former qu'un faisceau contre l'ennemi commun, qui, battu au-dehors, n'a plus qu'une ressource; ressource affreuse à laquelle il travaille sans cesse : *la guerre civile !*

Que si nous voulions remplir les espérances de l'Autrichien barbare, de l'atroce ministere anglais, et des émigrés plus atroces qu'eux, qu'on les interroge à leur tour, ils crient :

Point de pardon, point d'amnistie, point de paix, jamais de réconciliation entre ces brigands qui ont voulu s'affranchir de notre antique domination. Qu'une haine éternelle les divise ! que les flambeaux de la discorde brûlent toujours entr'eux ! qu'ils ne vivent plus que pour se haïr et s'exterminer ! que les peres, en tombant, voient leurs enfans s'entr'égorger ! qu'ils transmettent à leurs neveux cette horrible succession de vengeances, cet affreux patrimoine de sang, qui, dans plusieurs générations encore, leur produira du sang ! jusqu'à l'époque desirée où, les trouvant enfin tombés d'épuisement, environnés de ruines, déchirés par lambeaux, nous les forcions de recevoir le *maître* que nous leur réservons. *le maître* qui sera chargé de rechercher et d'éteindre, dans les veines entr'ouvertes du dernier des patriotes, le germe de ce fléau qu'ils ont osé appeler *la révolution !*

Représentans, ce n'est pas le vœu des émigrés que nous voulons remplir : ne nous occupons donc pas de rouvrir des plaies encore saignantes; notre mission plus douce est de les cicatriser. Nous ne fumes point envoyés pour disséminer de nouveaux fléaux sur cette République, mais pour les finir et pour les réparer. Proclamons, ah ! je vous en conjure, ne cessons de proclamer l'oubli des erreurs, le pardon des injures, le rapprochement de tous les citoyens. Loin, loin de nous le germe nouveau des dissentions civiles ! Et dussent quelques-uns d'entre nous être un jour individuellement punis de leur générosité, ne cessons d'appeler les Français autour des autels de la clémence.

Je vote pour le projet de Camus, avec les amendemens de Daunou.

Je demande, sur le rapport de l'amnistie du 4 Brumaire, la question préalable.

Le conseil ajourne la suite de la discusssons

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

Sur le rapport de trois commissions, le conseil approuve autant de résolutions. La premiere annulle, comme illégales, les élections faites les 15 brumaire et 5 nivôse par la commune d'Oudalle, département de la Seine inférieure; la seconde annulle, pour la même cause, les élections faites, le 17 brumaire, par la commune de Mauléon, département des Basses-Pyrénées; la troisieme annulle un arrêté du représentant du Peuple Boisset, qui avait concédé à la commune de Loriol, département de la Drôme, un bien national, sans qu'elle en eût payé le prix.

Bréard, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 7 fructidor, qui porte que les bâtimens et terreins nationaux employés au service militaire dans les places de guerre, ne seront point adjugés à ceux qui les auraient soumissionnés.

Les soumissionnaires, dit le rapporteur, ne peuvent pas se plaindre de cette résolution; car, la loi du 28 ventôse avait excepté des biens sujets à la vente les bâtimens et terreins destinés au service public. C'était un avertissement suffisant pour ne pas les soumissionner, avertissement qu'ils ont eu tort de mépriser.

La commission vous propose de déclarer que vous ne pouvez approuver.

Le conseil rejette la résolution.

Sur le rapport de Marragon, le conseil approuve une autre résolution, qui autorise l'administration municipale de Rouen, de disposer de terreins nationaux pour le redressement de la rue Chasse-lievre.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq cents a adopté la résolution suivante :

Art. Ier. Les loyers stipulés pour les maisons d'habitation, par baux ou convention, antérieurs au 1er nivôse, an 3, seront payés en numéraire ou mandats au cours, pour le tems qui s'écoulera à compter du 1er vendémiaire.

II. Les loyers stipulés postérieurement au 1er nivôse, an 3, seront acquittés de gré à gré : en cas de difficulté, réglés par experts, et à compter du 1er vendémiaire, payés en numéraire.

III. Les locataires qui se croiront lésés pourront résilier leurs baux en avertissant un mois d'avance, et en cessant leur jouissance au 1er frimaire. Dans ce cas, le prix des loyers pour les mois de vendémiaire et brumaire, an 5, ne sera payé qu'en mandats valeur nominale.

IV. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution relative à la vente des biens nationaux de la Belgique.

AVIS.

Le Voyageur français, par l'abbé Delaporte et ses continuateurs, 42 vol. in-12, brochés. Prix 84 liv. pour l'étranger. Trente mille personnes ont cet ouvrage, et plusieurs n'ont pu le compléter. On fournira séparément deux volumes en deux volumes, depuis le premier jusqu'au 24e inclusivement; ensemble, les volumes 27 à 34e; ensemble aussi, les 35 à 42e, qui terminent l'ouvrage, à raison de 50 sous le vol. broché, et 3 liv. relié, pour l'étranger.

Atlas moderne portatif, composé de 28 cartes enluminées, de toutes les parties du globe terrestre, et de 3 cartes astronomiques, dernière édition, augmentée d'une carte de la France, avec sa nouvelle division, 1 vol. in-8°. Prix 10 liv. pour l'étranger.

Cet ouvrage est très-nécessaire à ceux qui veulent apprendre ou enseigner la Géographie, et notament aux militaires et aux personnes qui veulent suivre la marche des armées.

Ces deux articles se vendent chez Laporte, libraire, rue Christine n° 2.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 349. Nonidi, 19 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi 5 septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 13 août.

Le prince royal est arrivé des eaux de Pyrmont dans cette capitale. Voici une anecdote de son voyage qu'il se plaît à raconter.

Il avait le desir, bien naturel à un prince, qui fait son étude particuliere de l'art militaire, de voir une de ces armées françaises, que tant de succès ont à jamais illustrées. Se trouvant dans le voisinage de celle commandée par Jourdan, il lui demanda de l'autoriser à s'y rendre. Le général s'empressa de déférer à sa demande, et lui envoya aussitôt 200 chasseurs à cheval pour lui servir d'escorte. L'armée manœuvra en sa présence. Il admira sa bonne tenue, l'exactitude et la prestesse de ses évolutions, et témoigna avec chaleur la satisfaction que ce spectacle lui avait procuré.

Dans la conversation, qui eut lieu ensuite, Jourdan lui demanda s'il avait vu l'armée autrichienne. Non, répondit-il; mais je la cherche. Et moi aussi, répartit Jourdan; et si je la trouve, j'aurai soin d'en donner des nouvelles à votre altesse royale.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 août.

On a formé beaucoup de conjectures, dans les pays étrangers comme en Allemagne, sur ce qui avait pu déterminer la retraite du maréchal de Clairfayt. Ce n'est que depuis peu que l'on a acquis des notions certaines sur cet événement, dont les désastres qui l'ont suivi font une époque très-remarquable dans l'histoire de la guerre actuelle. La cause de sa retraite tient à la cause même qui l'avait obligé de conclure l'armistice, que notre cabinet doit si vivement regretter d'avoir rompu.

Ce n'était point dans la vue, comme on a pu le faire entendre, d'entamer des négociations, mais parce que le défaut presque total de vivres et de fourages mettait dans l'impossibilité de continuer la guerre, que notre cour avait consenti à poser les armes pendant quelque tems. Cette disette était l'effet d'une administration inhabile, et surtout avide et déprédatrice. Clairfayt, qui avait été trop bien à portée d'en reconnaître tous les vices, proposa, à son retour à Vienne, un projet de réforme. Mais plus l'administration qu'il voulait changer était ruineuse pour l'Etat, plus elle devait avoir de protecteurs parmi les courtisans qui s'enrichissent à ses dépens. Des personnages considérables, intéressés aux désordres, se liguerent contre le réformateur, parvinrent à affaiblir la confiance que l'empereur avait en lui, et le punirent ainsi d'avoir osé vouloir tarir une des sources de leur criminelle opulence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 fructidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif, aux citoyens des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an 4.

Citoyens,

En formant le vœu le mieux prononcé, dans des tems d'orage, de vous réunir à la France, vous avez entendu vous élever à toute la dignité d'hommes libres et de vrais Républicains. Le corps politique auquel vous avez desiré de joindre vos destinées, était alors dans la crise violente qui devait, un jour, lui rendre la santé et la vie. La victoire et la paix allaient bientôt devenir le prix des sacrifices que commandaient les circonstances à tous les membres de l'Etat. Vous avez aspiré, Citoyens, à partager avec la France ces privations de tous genres, dont sa sureté lui fesait un devoir, et elle vous en a jugés dignes. Son gouvernement, son administration, et ses principales lois vous sont devenues communes : comme elle, vous bénissez aujourd'hui le nom de *République*.

De ces lois auxquelles vous vous êtes ralliés, Citoyens, celles qui sont relatives aux *assignats*, ne furent pas les moins salutaires. Peu effrayés des secousses qui devaient en résulter pour vos fortunes, vous n'en assurâtes pas moins, parmi vous, la circulation avec tout l'empressement et le désintéressement d'hommes appelés à devenir un jour Français.

Regretteriez-vous aujourd'hui d'en avoir trop fait? Patiens et généreux jusqu'ici, serait-ce au moment où l'aurore de la paix se leve sur l'horison de la République, que nos ennemis communs parviendraient à vous faire regarder en arriere! Connaissez mieux, citoyens, les lois qu'on voudrait vous voir méconnaître.

Un arrêté des représentans du Peuple en mission, du 12 thermidor, an 3, portait entr'autres dispositions :

„ Art. Ier. Aucun débiteur ne pourra dorénavant se libérer d'une obligation antérieure à la seconde entrée des troupes de la République dans la Belgique, que dans les mêmes especes dans lesquelles l'obligation aura été contractée, ou en assignats, au cours d'Amsterdam.

II. Cette disposition aura lieu avec effet rétroactif au 9 prairial. Les paiemens, consignations ou remboursemens faits depuis cette époque sont nuls. „

Annuller les remboursemens en *assignats*, postérieurement au 9 prairial, an 3, est véritablement confirmer tous les paiemens antérieurs qui avaient été faits avec cette monnaie. La valeur réelle que conservait encore l'*assignat* avant le 9 prairial, exigeait cette différence.

On essaie cependant, citoyens, de vous égarer sur la légitimité de ces libérations. Les insinuations les plus perfides ont été pratiquées, pour répandre des inquiétudes et produire des agitations parmi les habitans des campagnes. Dans quelques cantons de certains départemens, des proclamations ont été faites, pour qu'on eût à reprendre les *assignats* donnés en paiement depuis la deuxieme entrée des troupes françaises dans la ci-devant Belgique, en les remplaçant en especes d'or ou d'argent. Des avis du même genre ont été semés ou colportés de différens côtés; et pour laisser croire que le gouvernement participait à ces mesures, des gardes champêtres et des huissiers ont été les émissaires dont s'est servie la malveillance.

Le gouvernement, au contraire, citoyens, a donné les ordres les plus positifs et les plus séveres pour rechercher et découvrir les auteurs de menées si grossiérement contre-révolutionnaires. Malheur aux autorités constituées et à tous fonctionnaires publics qui auraient eu la bassesse de se prêter à de pareilles manœuvres, ou seulement dont la vigilance se trouverait en défaut! Les coupables, quels qu'ils soient, ne doivent espérer aucun ménagement.

Rassurez-vous donc, paisibles habitans, sur les suites de ces excès; la déclaration des droits, que vous avez juré de défendre, fait votre sauve-garde. Aucune loi, suivant l'article 14 de cette loi primitive et fondamentale, ne peut avoir d'effet rétroactif. Vos législateurs mêmes, citoyens, sont dans l'heureuse impuissance de révoquer pour le passé, les lois et les arrêtés qui vous régissaient avant le 9 prairial, an 3. Le directoire exécutif impose, de nouveau, aux diverses autorités qui vous dirigent, à vos administrateurs et à vos juges, le devoir, chacun en ce qui le concerne, de maintenir avec le respect dû à des lois irrévocables, l'entiere exécution des arrêtés qui avaient assuré la libre circulation des *assignats*.

Loin de vous, citoyens, toute idée de déchirer le voile qui doit couvrir et garantir le passé. Si l'émission des *assignats* a porté atteinte à quelques fortunes particulieres, que ceux d'entre vous qui auraient souffert, se rappellent qu'au moins leurs malheurs ont profité à la Patrie, et ils les auront bientôt oubliés. N'écoutez, citoyens, que la voix de l'honneur et le cri de vos consciences. Quel est celui d'entre vous qui ne rougirait pas de forcer son débiteur libéré à reprendre un papier sans valeur et presque démonétisé, tandis qu'il l'aurait reçu, sinon au cours, au moins dans un tems où son prix le rapprochait notablement du numéraire métallique? Non, citoyens, une telle injustice, un pareil scandale ne déshonoreront jamais un pays qui, dans tous les tems, a été distingué par sa morale, et qui vit aujourd'hui pour la liberté, pour l'égalité, et pour toutes les autres vertus républicaines.

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général, le 7 fructidor, an 4.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le prince Charles est venu avec un corps de 25,000 hommes, se réunir au général Wartensleben, et a attaqué, le 5, le général Bernadotte, qui était à Teining en avant de Neumarck, pour couvrir mes communications, tandis que, suivant vos ordres, je suivais l'armée du général Wartensleben, sans avoir pu le forcer à recevoir bataille.

Le général Bernadotte donna, dans cette circonstance, de nouvelles preuves de talens et de courage, et les troupes sous ses ordres combattirent avec la plus grande intrépidité; mais il fallut céder au nombre, et ce général fut obligé de se retirer entre Lauff et Nuremberg, pour éviter d'être enveloppé.

Le prince Charles jetta de suite, sur mes derrieres, la majeure partie du corps qui avait forcé le général Bernadotte à reculer, et j'ai, à mon tour, couru les risques d'être enveloppé, dans un pays où les communications sont extrêmement rares.

La position et les forces de l'ennemi ne me permettant pas de combattre sans compromettre évidemment le salut de l'armée, j'ai fait, la nuit derniere, ma retraite sur Amberg : arrivé à cette position, j'y ai bientôt été attaqué par le général Wartensleben de front, et en flanc par l'archiduc; j'ai été obligé de rétrograder jusqu'à Sulzbach, après avoir fait la résistance qu'exigent l'honneur et les devoirs d'un militaire. Je ne peux pas encore vous donner des détails sur cette affaire; je ne crois pas avoir perdu d'artillerie. Je vais partir cette nuit et me retirer sur Velden, ensuite sur Graffenberg et puis sur Forcheim, où je me propose de réunir l'armée.

J'espere que le général Moreau profitera de cette circonstance, et que les succès qu'il ob[illegible] forces qui se sont portées sur moi.

Salut et respect,

Signé, JOURDAN.

ANNONCES.

Voyage dans les départemens de la France, enrichi de tableaux géographiques et d'estampes, 55e livraison, *département de la Corrèze*, par J. Lavallée, pour la partie du texte, et Brion, pere et fils, pour la partie géographique et du dessin.

Prix 45 sous franc de port.

A Paris, chez Brion, rue de Vaugirard, n° 98, près le Théâtre français, et chez Pimparé, rue du Théâtre français, 13. Ce dernier fait la commission pour les départemens et les pays étrangers.

On peut se procurer séparément, au prix ci-dessus, chaque livraison; elle est ornée de la carte géographique de chaque département, et de trois ou quatre gravures représentant les monumens et les sites les plus remarquables, ainsi que le costume des habitans, quand il varie d'un département à l'autre.

La partie de notre histoire relative à chaque département, analysée d'une maniere piquante, l'exposé de son état actuel, de son commerce, de l'industrie des habitans, des ressources du sol pour eux et la France en général, tel est l'utilité du plan de cet ouvrage déjà connu; des descriptions faites avec un style relevé et quelquefois poétique, des anecdotes peu connues, bien amenées, et dont le but est toujours moral, y répandent l'agrément dont il est susceptible. Sous ce double rapport, il doit être recherché par l'homme instruit et par celui qui desire orner son esprit en s'amusant.

Son exécution, pour les cartes géographiques et le dessin, ne laisse rien à desirer.

La 56e livraison, qui est le département de la Creuze, va paraître.

Il y aura dans cette collection autant de livraisons que de départemens dans la division de la France.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SÉANCE DU 12 FRUCTIDOR.

Bergier fait un rapport, à la suite duquel il présente un nouveau projet sur les rentes et fermages.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Suite de la discussion sur le projet d'amnistie.

Trouilhe. Le dernier ouvrage de la convention nationale devait être sans doute la proclamation d'une amnistie. Après quatre années d'orages et de tempêtes, parvenu au port que présentait la constitution de l'an 3, il convenait de n'admettre sur le rivage que des amis et des freres; il convenait surtout de faire oublier toutes les querelles qui avaient pu s'élever dans l'équipage sur le choix des moyens à employer pour sauver le navire et le faire arriver plus promptement à bon port.

Mais cette loi, bien digne de couronner les travaux de la convention nationale, ne pouvait s'appliquer aux hommes qui, dans tous les tems, chez tous les peuples policés, doivent être proscrits de la société: car, en révolution comme en constitution, le vol, l'assassinat et la forfaiture ont été et seront toujours des crimes à punir.

L'article IV de cette loi bienfesante était formel à cet égard; son exécution fidelle et littérale devait garantir la France des maux à redouter de la part de ces hommes pour qui le mouvement révolutionnaire avait été le prétexte ou de satisfaire leurs vengeances particulieres, ou de servir celles des ennemis de notre liberté naissante; de ces hommes qui conspirent encore contre elle.

Malheureusement cette distinction de la loi n'a été ni saisie ni exécutée. La brebis égarée, et le loup qui l'avait enlevée pour la dévorer, sont renfés ensemble dans le bercail, et, par une injustice impardonnable, les portes des prisons se sont ouvertes à la fois, et pour les hommes couverts de crimes, et pour les hommes seulement trompés ou égarés; d'où il est résulté que ces derniers, au lieu d'avoir rencontré ce tendre intérêt que mérite l'homme qui a expié quelques fautes passageres, et dont l'ame honnête et repentante est un gage certain de sa conversion, se sont vus confondus et trouvés assimilés de nouveau avec les scélérats qui avaient abusé de leur ignorance ou profité de l'exaltation de leur esprit; et partageant avec eux la qualification d'amnistiés, ils ont été et sont encore repoussés et avilis.

Tels ont été, citoyens représentans, les effets de la mauvaise application de la loi du 4 brumaire; tels seraient encore les résultats de la résolution présentée à votre discussion, si l'on admettait l'extension proposée par son premier article, qui porte que *toutes instructions commencées pour raison de délits commis pendant le cours et à l'occasion de la révolution, seront anéanties.* Un exemple va me suffire pour vous convaincre de ce que j'avance.

En exécution d'un décret spécial de la convention nationale, rendu en prairial de l'an 3, sur le rapport de Genissieux, les juges et jurés du tribunal révolutionnaire furent mis en jugement pour les crimes commis pendant l'exercice de leurs fonctions. Or, d'après la résolution qui vous est proposée, l'instruction commencée, et déjà suspendue par une fausse application de la loi du 4 brumaire, ne pourrait être reprise; et les crimes dont le récit de Génissieux vous a plus d'une fois fait frémir d'horreur, resteraient absolument impunis.

Le tribunal révolutionnaire de Brest n'ayant pas une aussi grande quantité de victimes à égorger que celui de Paris, chercha les moyens de s'en dédommager en exerçant des rafinemens de barbarie que le féroce Fouquier-Tinville n'avait osé se permettre. Pour cet effet, les lois révolutionnaires et les formes qu'elles prescrivaient, toutes cruelles et barbares qu'elles étaient, furent trouvées insuffisantes et trop gênantes pour ce tribunal; et franchissant les limites qu'elles avaient tracées, il n'eut d'autre frein que celui de sa passion, pendant l'exercice des fonctions sanguinaires qui lui furent déléguées.

D'après ces principes atroces, on a vu les juges qui le composaient interdire la parole aux accusés lorsqu'ils voulaient se défendre, et prononcer *la mise hors la loi* sur ceux qui insistaient à être entendus. On les a vu refuser d'entendre des témoins à décharge, sous prétexte qu'ils n'avaient pas accepté la constitution de 93, et envoyer à la mort des prévenus totalement acquittés sur les faits portés dans leur acte d'accusation. On a vu ces juges-bourreaux suivre leurs victimes à la mort, les y faire conduire au son d'une musique bruyante, assister aux exécutions, et le cadavre d'une jeune personne de vingt ans devenir, en sortant de l'échafaud, l'objet de leur barbare et infâme lubricité. Enfin, citoyens représentans, on a vu ce tribunal se déclarer en rebellion ouverte contre les décrets de la convention nationale, rendus après le 9 thermidor, et continuer ses jugemens et ses égorgemens jusques dans les derniers jours de ce mois, malgré les heureuses nouvelles que l'on avait reçues officiellement dès le 13 sur les événemens de ce jour à jamais mémorable.

Eh! quels étaient les crimes de la majeure partie de ces vertueux Finistériens! Ils avaient secouru la convention nationale en combattant le royalisme au 10 août, et l'anarchie au 10 mars; et à peine le décret du 24 mai, par lequel la convention se mettait sous la sauve-garde des bons citoyens, avait-il été connu dans le Finistere, que sur le champ ils avaient choisi au scrutin ceux qui méritaient parmi eux l'honneur de venir, pour la troisieme fois, défendre les représentans du Peuple Français; ils avaient applaudi à la dénonciation de Louvet contre Robespierre; ils avaient manifesté leur indignation sur les événemens du 31 mai; ils en avaient protégé les victimes lorsqu'elles avaient été fugitives sur leur territoire; enfin ils avaient refusé le code anarchique de 93.

D'après ce seul exemple; que je vous cite comme s'étant passé sous mes yeux, pouvez-vous, citoyens Représentans, adopter, sans exception, ni modification, la résolution qui vous est présentée, et déshonorer ainsi notre Patrie par l'impunité de pareils crimes? Non, Législateurs, vous ne le pouvez pas; une fausse pitié ne vous aveuglera point sur les grands intérêts de la chose publique, et vous ne sacrifierez pas le bonheur de tous au salut d'une poignée de scélérats.

Amnistie, amnistie toute entiere pour ces hommes trompés et égarés par des insinuations perfides, ou entraînés par un zele excessif hors de la route qui caractérise la véritable liberté. Amnistie pour ces hommes souvent maîtrisés par la fievre brûlante qu'occasionnait en eux le plus ardent patriotisme, et pour qui le bonheur d'être libres était un véritable délire. Amnistie et amnistie toute entiere pour ces hommes enfin sans l'énergie desquels peut-être il n'y aurait pas eu de révolution, et sans lesquels nous croupirions encore dans la fange du plus vil esclavage.... Mais en réclamant pour vous, citoyens, dont le cœur pur et honnête n'a jamais été complice des fautes que vous avez pu commettre; en réclamant pour vous, dis-je, la faveur, ou plutôt la justice d'une amnistie, je ne veux pas pour cela partager avec ces hommes perfides qui ont abusé de votre ignorance ou de votre crédulité pour vous rendre les instrumens passifs de leurs crimes et de leurs vengeances.

En vous demandant ici grace pour l'erreur, en sollicitant le pardon et l'oubli des fautes qui en sont provenues, je me garderai bien cependant de vouloir donner à cette faveur une extension qui pourrait compromettre de nouveau le salut de la Patrie, et exposer les citoyens auxquels je m'intéresse, à être une seconde fois la dupe des hommes qui voudraient les égarer. Il convient donc que ces citoyens ne soient admis dans les fonctions publiques que lorsque par leur conduite à venir on sera pleinement assuré de leur repentir et de leurs efforts à réparer les fautes que la Patrie leur aura pardonnées.

Je demande, 1° la question préalable sur le projet de résolution qui vous est présenté par votre commission;

2°. Qu'il soit fait une loi interprétative concernant l'exécution de la loi du 4 brumaire, afin que, d'après l'esprit dans lequel elle a été rendue, l'amnistie ne soit applicable qu'à l'erreur, et non au crime, en prenant toutefois les mesures que la prudence exige à l'égard des amnistiés;

3°. Que vous preniez une résolution sur le champ, pour que les procédures commencées en vertu de décrets spéciaux, contre les membres des tribunaux révolutionnaires et autres prévenus de forfaiture, de vol et d'assassinat, et suspendues par une fausse application de la loi du 4 brumaire, soient reprises dans le plus court délai;

4°. Que les poursuites exercées par les particuliers contre les fonctionnaires publics, pour raison d'arrestation et actes arbitraires commis antérieurement au 4 brumaire, soient anéanties.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Lemerer. Le droit de pardonner, d'amnistier appartient-il également au corps législatif? Je ne connais guere de question plus délicate et plus complexe; essayons de l'analyser. Si nous cherchons des idées rigoureusement exactes, nous dirons que la volonté nationale ne se représente pas; il est seulement dans la nature du gouvernement représentatif que les actes des représentans soient reçus comme la volonté présumée des représentés, et cette volonté se présume de droit, aussi longtems que la majorité légale ne s'est pas opposée. Il est encore une autre regle à déduire de la volonté déjà déclarée des représentés; mais il faut observer que l'opposition de la majorité légale manque d'organe pour s'exprimer, ensorte qu'elle existe quelquefois réellement sans pouvoir se déclarer et sans pouvoir avertir sensiblement ceux qui sont intéressés à ne pas l'entendre, et même à nier qu'elle existe. Il suit de là que dans une société trop nombreuse pour que la sanction populaire ou l'opposition légale puissent s'appliquer, ce n'est que par l'une de ces fictions de droit auxquelles il faut toujours recourir, quand on veut descendre aux principes conséquentiels de gouvernement, que la volonté nationale se présume par les actes du corps législatif: or, je ne vois pas de raison pourquoi cette fiction de droit ne serait pas également et uniformément applicable à tous les actes législatifs; pourquoi la même autorité suprême, à qui l'on ne conteste pas le droit de porter de nouvelles lois pénales, ce qui est, pour ainsi dire, créer de nouveaux délits, ne pourrait passer l'éponge sur des délits existans, et pour de grandes et fortes considérations modifier à cet égard les anciennes lois pénales. Pour moi je n'y vois pas de différence.

Etonné des conséquences où m'entraîne la rigueur d'un principe, j'ai besoin de quelque effort pour commander à mes assertions les plus violentes; car le crime me fait horreur, et personne, plus que moi, ne déteste les méchans. Adversaire des amnisties, je déplore avec vous l'abus qu's'en est fait; mais ici il ne s'agit encore que de l'exercice du droit; et si nous ne voyons jamais que l'abus de la chose, alors renonçons à toutes les institutions humaines. Montesquieu, vengeant l'antique religion de nos peres des calomnies dont on a cherché à la flétrir, observe que s'il voulait dénombrer les maux qu'ont fait sur la terre les gouvernemens et les lois, il dirait des choses effroyables. Eh! qui ne sait que la sagesse édifie ou conserve par les mêmes moyens avec lesquels la folie s'ensevelit sous des ruines! Et voilà bien le caractere d'une amnistie, aujourd'hui profitable, demain pestilentielle; aujourd'hui ramenant à la vertu tous les hommes qui ne sont qu'égarés, fanatisés, parce que la clémence et la bonté parlent toujours aux bons cœurs, demain peut-être donnant un signal aux scélérats pour égorger, au nom de la liberté, tous les hommes de paix.

Confirmer l'amnistie, c'est peut-être, je ne le nie pas, rallumer la sacrilége audace de ceux qui sentent ne pouvoir et ne devoir plus exister avec les gens de bien; mais si, comme j'aime à le croire, vous ne craignez pas des hommes qu'il suffit de ne pas craindre, et de regarder en face, alors je vous dirai, ayez égard, législateurs, aux circonstances, au caractere distinctif, à l'originale physionomie de cette trop étonnante révolution, où l'homme s'est montré tout ce qu'il est, tout ce qu'il pouvait être, tour-à-tour héroïque et perfide, miséricordieux et barbare, tantôt méritant des autels, tantôt valant à peine le cercueil qui l'enferme; c'est-à-dire, jouet misérable, dans cet océan révolutionnaire, de tous les préjugés de son esprit, et de toutes les passions de son cœur. Alors, en vous pénétrant de ces idées, soyez indulgens dans votre justice, ou justes dans votre indulgence, et s'il vous faut enfin commettre une erreur, que l'erreur soit dans le pardon, et non dans la vengeance.

Mais les dispositions constitutionnelles ne forment-elles point un obstacle à l'application de ce bien fait: car enfin, l'article 243 imposant au directeur du jury de poursuivre immédiatement, comme officier de police, les attentats contre la sureté et la liberté individuelle des citoyens, comment soutenir que le droit d'abolir des poursuites, de dévoiler aux tribunaux la connaissance des crimes spécifiés, puisse régulièrement exister dans l'ordre constitutionnel?

Cette difficulté me paraît infiniment grave; elle serait insoluble pour moi s'il s'agissait de crimes postérieurs à la charte constitutionnelle; et certes, elle doit repousser à l'avenir toute proposition nouvelle d'amnistie. Quant aux délits antérieurs, il en est pour lesquels l'acte constitutionnel doit être considéré comme une véritable amnistie; ce sont précisément ceux spécifiés dans l'article 243, et par lesquels la liberté individuelle et la sureté des personnes ont été offensées; ce sont-là des délits vraiment révolutionnaires, inséparables de toute révolution, où la violence répond à la violence, et qui s'essaient dans le nouveau pacte d'alliance, sans quoi, d'une révolution terminée, sortirait une révolution nouvelle; il n'est que le meurtre, accompagné de vol, pour lequel on ne peut induire une amnistie de la constitution acceptée.

Ajoutons encore que les actes législatifs représentent la volonté présumée, quand ils ont pour objet de rapprocher tous les Français, et d'éteindre dans une conciliation générale les ressentimens qui les divisent. Qu'un Peuple qui pardonne se

montre grand et généreux, et que par conséquent il ne peut jamais démentir les républicains quand ils le peignent tel qu'il est ou tel qu'il doit être ; et, en effet, le pardon de l'injure est dans l'homme social la plus sublime des vertus, comme la vengeance est dans l'homme sauvage le premier des besoins et la plus durable de ses passions.

A ces premiers motifs, viennent se joindre des considérations d'un autre ordre, qui déjà vous ont été développées. Si la sévère justice n'autorisait pas l'amnistie du 4 brumaire, la morale publique ne permettrait pas aujourd'hui qu'elle fût absolument complétement révoquée, et qu'après avoir été trop légérement peut-être de la peine au pardon, aujourd'hui l'on rétrogradât tardivement du pardon à la peine.

Mais si l'on accorde, en cédant à des considérations politiques, que la convention nationale ait valablement prononcé une amnistie, parce que cette amnistie ultra-constitutionnelle est actuellement irrévocable, et, pour ainsi dire, sanctionnée par le tems ; il s'agit aujourd'hui de l'expliquer, et, pour ainsi parler, de la traduire tant elle est obscure, équivoque.

J'examine donc quels sont, au terme d'une révolution, les délits de nature à pouvoir être amnistiés.

Ce sont, comme les appelle la loi même du 4 brumaire, les délits relatifs à la révolution.

Mais qu'est-ce que les délits relatifs à la révolution?

Ce sont ceux que l'opposition à fait commettre ; ce sont, dans toute la vérité du terme, les malheurs de la guerre ; ce sont les inévitables effets d'une résistance armée : tels les crimes de la Vendée, de Lyon, de Toulon, des pays insurgés ; les vaincus ne peuvent pas être plus recherchés que les vainqueurs ; une égale amnistie doit couvrir et les crimes qui auraient accompagné la défaite des uns, et les crimes qui auraient déshonoré la victoire des autres. C'est la clémence de César qui daigne épargner les débris de Pharsale, et permet à ceux que le fer n'a pas moissonnés de vivre encore.

Hors de là, je ne sais plus ce qu'on entend par délits relatifs à la révolution ; ou si l'on entend comprendre dans cette dénomination vague et généralisée les délits commis pendant la révolution, et auxquels on ne manquerait pas de donner une nuance révolutionnaire, je nie hardiment que vous ayez le droit d'absoudre tous les assassins et les brigands, de les enhardir à de nouveaux crimes, en jetant un voile sur des crimes dont l'Univers a retenu : Toutes les amnisties qui souillent la révolution ont été comme un signal à tous les coupables audacieux, et comme un titre de proscription pour les citoyens paisibles. Souvenez-vous que celle donnée pour les assassins de la glaciere d'Avignon, fut l'airain funebre qui déjà sonnait les massacres de septembre, et que l'impunité de ce dernier attentat, dont la justice et l'humanité frémissent encore, a multiplié depuis les malheurs et les crimes.

Quand les brevets d'impunité deviennent une habitude législative, quand la force réduit les lois au silence et la justice à l'inaction, c'est à la force qu'en appellent à leur tour les citoyens opprimés ; ne trouvant plus ni sécurité, ni garantie dans l'ordre social, ils rentrent dans le droit de la nature, ne vivent plus que pour la vengeance, et ne périssent qu'après s'être vengés : de-là ces réactions dont les effets sont bien déplorables, sans doute, mais dont le principe tient quelquefois aux plus impérieuses et même aux plus saintes affections de la nature. L'histoire parle avec honneur de ce jeune Romain qui força l'accusateur de son pere, en lui tenant un poignard sur la gorge, de se désister de l'accusation ; et le Peuple Romain applaudit à ce téméraire élan de l'amour filial. Pardonne, Peuple Français ! ah ! pardonne à cet infortuné jeune homme qui, cédant au cri de la nature, fit justice de l'assassin spoliateur de son pere, qu'épargnait ou plutôt qu'encourageait à de nouveaux crimes une frauduleuse législation ! et si l'on prétend le condamner, que le moins coupable d'entre vous se leve pour l'envoyer à la mort.

Distinguons donc ce qui ne peut être confondu sans bouleverser de nouveau tout l'ordre social. Non, les massacres d'Avignon, de Septembre, ceux du Midi, ne sont point des faits purement relatifs à la révolution ; ce sont d'effroyables crimes qui sont au contraire hors de la révolution.

Ici, législateurs, se présente une idée qui répand quelque jour sur la question, et fait ressortir une distinction nécessaire. Non, quoi qu'on en puisse dire, on n'a pas voulu et jamais on ne pourra, sous prétexte de révolution, consacrer l'assassinat et le vol : or, si vous voulez un signe auquel puissent se reconnaître les délits qui ne sont pas ceux de la révolution, et que la révolution ne peut faire excuser, c'est le vol. Eh bien ! tous les assassins qu'il importe de restituer à la justice, portent les odieuses livrées du vol ; ils sont couverts du vêtement encore ensanglanté de leurs victimes, et riches de leurs dépouilles.

Le fanatisme de la liberté a pu faire des meurtriers ; l'infame brigandage, le vol n'ont fait que des assassins. Pour qui connaît le cœur humain, il n'est pas étonnant que le fanatisme de la liberté ait pu égarer les caracteres ardens et les entrainer aux plus condamnables excès ; mais les hommes ardens, animés par un sentiment exalté, ne se sont point déshonorés par de basses spoliations. Le même caractere n'admet point des qualités contradictoires, incompatibles ; répétez donc pour crimes étrangers à la révolution, et qui sont hors de la révolution, le meurtre qu'accompagne le brigandage ; croyez que celui qui a tué et volé n'est qu'un infame, quoiqu'il parle le jargon révolutionnaire ; et, laissant un libre cours à la justice, restituez enfin la confiance aux gens de bien, et la terreur aux méchans.

La distinction que je viens d'essayer de vous présenter entre les faits relatifs à la révolution, et les crimes qui sont hors de la révolution, exige sans doute, pour qu'elle soit légalement appliquée, le concours d'un jury préliminaire : à cet égard, j'adopte le projet de la commission.

Mais, pour rassurer, éclairer en même tems la conscience de ce jury, donnez un régulateur à son opinion, un point d'appui à sa décision. Quand il va du sort de l'accusé, ou de l'intérêt national qui demande compte enfin de tant de forfaits inutiles, et par conséquent bien exécrables, ne laissez rien au hasard des fausses combinaisons, de la peur ou des suggestions intéressées de l'amour et de la haine ; tranchez donc hardiment la difficulté, et dites : ne sont pas considérés comme faits purement relatifs à la révolution, les meurtres qui auront été accompagnés de vol.

Je demande la question préalable sur les articles III et IV, qui n'admettent la restitution des objets volés qu'autant qu'ils existent encore en nature, et légalisent le brigandage quand les fruits en ont été consommés.

Ces articles doivent disparaître, sans qu'il soit nécessaire d'y rien substituer, parce qu'il n'est pas besoin d'une loi nouvelle, pour que ceux qui ont été expropriés, puissent intenter une réclamation civile.

Je finis par vous soumettre une réflexion qui me paraît mériter quelque attention. Pour l'homme coupable, l'amnistie est une grace, un bienfait ; c'est un injure pour l'innocent que poursuit une accusation calomnieuse. Celui-là déteste un prétendu bienfait qui l'opprime, et pour la vie, sous le poids d'une accusation qu'il eût pu confondre s'il avait été légalement jugé ; et c'est ainsi que le bienfait, s'il n'est pas dirigé par la sagesse, peut servir à la ruine de l'obligé ; qu'il soit donc libre à chacun de déclarer s'il entend ou non profiter de l'amnistie. Laissez invoquer la justice toute entiere par celui qui ne craint pas de dérouler à ses regards le tableau de sa vie, et qu'une amnistie déshonorante ne tombe en partage qu'à celui que son cœur accuse, et qui s'est jugé lui-même à ce premier tribunal.

J'adopte, avec ces divers amendemens et modifications, le projet de la commission.

Henri Lariviere. Vous n'avez pas le droit d'accorder une amnistie ; eussiez-vous ce droit, vous ne devez pas en user.

Le droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi, n'appartient qu'à celui qui est au-dessus de la loi, c'est-à-dire au souverain ; encore son droit en ceci n'est-il pas bien net.

Cette proposition a paru si évidente au philosophe de Geneve, qu'il n'a pas cru devoir s'expliquer davantage. Tout le monde sent, en effet, que si un particulier peut bien ne pas exiger la réparation des dommages qu'on lui a faits, aucun autre n'a le droit, à sa place, d'en faire remise. C'est aussi le sentiment de Beccaria, qui dit que le droit de faire grâce, comme celui de punir, n'appartient à personne en particulier, mais à tous ou au souverain. L'offensé peut renoncer à sa portion de ce droit, mais non pas ôter aux autres la leur. Il suit de là que la convention nationale même, quelque étendus que fussent ses pouvoirs, n'avait pas le droit de décréter une amnistie. Elle ne le pouvait pas plus, qu'elle ne pouvait perpétuer les deux tiers de son existence par une loi qu'elle s'est crue néanmoins obligée de soumettre à la sanction du Peuple ; car, dans ce cas-ci, elle n'aurait fait qu'user d'un pouvoir qu'elle n'avait plus ; tandis que dans l'autre cas elle aurait usé d'un pouvoir qu'elle n'avait jamais eu.

Or, le corps législatif, dont les pouvoirs sont heureusement bornés par l'acte constitutionnel, ne fera pas aujourd'hui ce que la convention nationale n'eut jamais le droit de faire, lors même que la constitution n'existait pas encore.

Mais eussiez-vous le droit d'accorder une amnistie, je pense que vous ne devriez pas user de ce droit. Sous la République romaine, dit Rousseau, jamais le sénat ni les consuls ne tenterent de faire grace ; le Peuple même n'en fesait pas, puisqu'il révoqua quelquefois son propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin, et chacun voit où cela mene.

L'auteur du traité des délits et des peines ajoute : que faire voir aux hommes que le crime se pardonne, et que la peine n'en est pas toujours la suite nécessaire, c'est nourrir en eux l'espoir de l'impunité. Le souverain en fesant grace, continue Beccaria, livre la sureté publique au pouvoir d'un particulier.

L'amnistie, considérée par rapport à ceux-mêmes qui en sont l'objet, ne peut qu'être nuisible à la chose publique ; elle ne l'est peut-être pas moins, si on l'envisage du côté de ceux qui ont été victimes des attentats que je propose de réprimer. Qui sait jusqu'où peut aller l'indignation d'un homme à qui l'on donne pour concitoyen, ou son propre assassin ou celui de sa famille ? A dieu ne plaise que je veuille excuser en rien celui qui met sa vengeance personnelle à la place des lois ! mais prenez garde qu'en prononçant une amnistie, vous faites taire les lois, ou plutôt vous en détruisez l'effet, et qu'alors vous replacez dans le droit naturel tous ceux qui, bien loin de trouver un appui dans le code civil, n'y découvrent que l'impunité du crime et l'absolution de leurs assassins.

Un orateur a tâché hier de détourner votre sensibilité de son véritable objet ; il a poussé l'indulgence jusqu'à vouloir vous attendrir sur le sort des brigands et des assassins ; et je ne doute pas que s'il eût réservé la moitié de son talent pour les victimes de ces misérables, il ne vous eût fait adopter sur le champ un projet tout contraire à celui qu'il propose.

Ah ! ce n'était pas ainsi que pensait Rousseau, ce véritable ami des hommes, lorsqu'il a dit que la pitié pour les scélérats est une cruauté envers les gens de bien.

Les assassins, dites-vous, ont gémi dans les cachots,..... ils ont été détenus longtems,..... ils n'avaient qu'une pierre pour reposer leur tête,..... plusieurs ont péri des mains de la vengeance.....

Je suis loin d'approuver ce dernier excès, puisque l'un des motifs de mon opinion est la crainte de le voir se reproduire encore.

Je ne me réjouis pas non plus des maux que souffre un homme coupable, lors même qu'il les a mérités ; ce plaisir barbare ne peut entrer que dans un cœur corrompu ; mais je trouve étrange la pitié qui déplore le sort des bourreaux, et qui ne dit pas un mot des victimes.

Celui-là qui pardonne à son ennemi est généreux sans doute, et c'est faire une bonne action que d'oublier le mal qu'on a reçu ; mais en est-il de même de ceux qui stipulent pour le droit d'autrui ? et doit-on usurper le mérite du pardon, lorsqu'on n'a pas souffert de l'offense ?

Ah ! craignons bien plutôt que l'on ne nous accuse de ne nous montrer si faciles aujourd'hui, que pour trouver nous-mêmes des juges moins séveres à l'avenir.

Mais comment distinguer, dit-on, l'homme criminel d'avec celui qui ne fut qu'égaré ? Faut-il donc envelopper l'un et l'autre de la même proscription ?

Il ne faut proscrire personne, pas même l'assassin ; les lois seules doivent être écoutées ; et l'institution des jurés ne permet pas de croire qu'il puisse y avoir la moindre confusion à cet égard. Rassurez-vous, l'erreur et le crime n'ont rien de commun. Les égorgeurs de septembre sont seuls dans la nature.

Les égorgeurs de septembre ! quels noms ai-je prononcés ! et voilà pourtant les tygres qu'on vous propose de déchaîner contre la société ! une amnistie pour eux !..... Grand dieu ! détourne loin de nous une pareille idée.

Mais, est-ce lorsque la guerre extérieure dure encore, que vous devez enhardir vos ennemis intérieurs ? Est-ce lorsque des scélérats occupent des places importantes, que vous ajouteriez à leur fierté criminelle en jettant un voile sur leurs forfaits ? Est-ce lorsque le Peuple Français manque du nécessaire, qui lui a été ravi par les plus horribles dilapidations, que vous insulteriez à sa misere, en accordant à ses dilapidateurs la paisible possession du fruit de leurs rapines ? Si les factieux qui s'échappent des prisons n'insultaient pas à la puissance des lois ; si la paix était faite ; si le crime surtout ne levait pas une tête insolente, peut-être pourrions-nous agiter la question de l'amnistie ; mais le moment de le faire n'est pas encore venu. J'en demande l'ajournement jusqu'à la paix.

Aubry. La question que vous traitez ne peut être envisagée sous le rapport de la justice, parce que la justice la repousse ; ni sous celui

de la morale, parce que la morale y répugne : ce n'est ni sous l'un ni sous l'autre rapport que j'appelle votre attention, mais sous celui de l'utilité publique, qui est, à mon sens, la seule manière de l'envisager, pour en tolérer la discussion dans l'enceinte qui a fourni à la République ses fondemens, à la morale sa force, à la loi son empire.

En fixant toutes vos idées sur l'état moral de la République, il vous est facile de simplifier votre discussion, et de la ramener à un résultat exact qui n'outre-passe point les limites de vos devoirs. Le corps législatif, dans l'exercice de ses fonctions, ne doit jamais perdre de vue l'influence politique que doivent avoir dans la société les lois qu'il fait pour elle ; car c'est alors seulement qu'il lie toutes les parties de la législation, de manière que ni le tems, ni les circonstances ne puissent altérer les bienfaits de la loi. C'est le moment, je pense, de s'attacher à cette vérité dans la question qui nous occupe, afin que la postérité puisse dire de nous : » S'ils ne furent pas justes dans cette grande discussion, ils furent au moins sages et prévoyans. »

Si nous fixons un moment nos regards sur le tableau de la grande société que nous représentons, il n'est pas un trait échappé du pinceau de la révolution qui ne rappelle à l'homme ami de l'humanité, tous les écarts qu'on peut reprocher à l'espece humaine lorsqu'elle est livrée aux mouvemens impétueux de sa force naturelle. En effet, si l'on parcourt ce tableau, on y voit un entourage de vertus qui étonnent, et un fond de crimes qui révoltent ; le reste est rempli, d'une part, par des acteurs plus ou moins célebres, de l'autre par des tyrans ou des factieux en révolte contre le genre humain. Qu'a rendu d'un pareil résultat, si ce n'est les haines et les vengeances en opposition avec les vertus sociales? Dans un tems, ce sont les premieres qui triomphent, et l'on crie à la réaction ; dans un autre, ce sont les secondes qui dominent, et l'on crie encore à la réaction. Il faut cependant faire cesser cette lutte affligeante ; et pour cela, il faut en anéantir le prétexte. Ôtez donc cet espoir que donne la faculté de recourir à la justice ; et dès lors, en fesant disparaître tout moyen de vengeance, vous pourrez avec facilité, à l'aide de tous, diriger la morale publique vers le bonheur de la société.

Mais, pour vous flatter d'atteindre votre but, il faut que votre décision sur un objet de cette nature ne porte aucun caractere d'exception ; car, sans cela, on vous reprocherait à vous-mêmes ce que vous voulez faire cesser, et vous ne feriez que substituer une cause à une autre.

Le rapport de votre commission, sous ce point de vue, me paraît être le résultat du tems et des circonstances où il vous fut fait ; mais loin de vouloir m'arrêter aux considérations qui l'ont déterminée à vous présenter des exceptions injustes et odieuses, je ne vous en parle que pour vous prémunir contre le piege qu'on tend à votre justice et aux passions qui sont inséparables d'une pareille cause : car, comment interpréter cet article du rapport de votre commission, qui dit que l'amnistie qu'elle provoque ne porte pas sur les individus compris dans la loi du 3 brumaire? C'est, en propres termes, déclarer les assassins de notre collègue Feraud, dignes de la clémence nationale, et liver les fugitifs de vendémiaire à une proscription qu'il ne dépend pas de vous de maintenir, puisque vous n'ignorez pas qu'ils ont trouvé dans la conscience du jury ce qu'ils ne pouvaient espérer du maintien d'une loi qui les juge et les frappe.

Je pourrais ici, sans doute, lever le voile qui couvre les causes de ces regrets qu'on lit ou qu'on entend de tems à autre sur le libre exercice du plus saint de tous les droits, dans le naturel développement de ce système de proscription sorti du cerveau de quelques factieux, dont les noms sont gravés en lettres de sang dans le souvenir de tout ce qui respire ; mais le tems et l'opinion font plus que tout ce que je pourrais vous dire : qu'il me suffise donc de vous rappeler que les idées ne doivent plus être les mêmes sur la question qui vous occupe, pour peu que vous la rapprochiez de tout ce qui s'est passé depuis l'époque où votre commission vous fit son rapport.

Il ne dépend pas de vous de proclamer une amnistie partielle, qui, dans ce cas, ne devient aux yeux du public que l'enseigne des passions qui dominent dans cette enceinte ; il la faut toute entiere, ou il n'en faut point du tout.

Je sais bien que dans le premier cas on m'opposera tout ce qu'exige la justice de tous les peuples contre les grands crimes, quelle que soit leur cause, et quel que soit leur résultat ; mais il faut le dire ici : dans notre révolution la multitude des crimes contre lesquels l'espèce humaine réclame, appartient à une grande partie de la société que quelques factieux on remuée au gré de leur criminelle ambition : voulez-vous livrer cette multitude aux recherches de la justice?.... C'est, selon moi, prolonger la tourmente révolutionnaire, et vous exposer aux dangers qui, tôt ou tard, peuvent en être le résultat. Dans ce cas, votre garantie est effrayante, parce que jamais, à la suite d'une révolution pénible pour tous, on ne cimente sans danger la tranquillité et le bonheur par le sang des citoyens dont on a égaré les passions, toléré les crimes, et souvent légalisé les écarts.

Ne point vouloir du tout d'amnistie, c'est être en contradiction avec vous-mêmes, puisqu'une loi du 3 brumaire prononce une amnistie partielle.

Soyez donc aujourd'hui grands comme la nation que vous représentez ; que par un grand triomphe sur vos passions, dont la postérité vous tiendra compte, vous ôtiez tout espoir de vengeance légale sur tout ce qui s'est fait depuis l'amnistie prononcée par l'assemblée constituante, jusqu'à l'époque du 4 brumaire an 4 inclusivement. Alors vous ôtez une des principales causes des troubles qui agitent votre intérieur ; alors vous donnez à la puissance exécutive les moyens de frapper avec sureté tout ce que la loi réprouve ; alors les racines du mal seront aisées à saisir et à extirper ; alors vous ne verrez plus cette lutte affligeante de reproches et de menaces réciproques ; alors on ne pourra plus alimenter ses haines par l'espoir de la vengeance ; et s'il n'est pas en votre pouvoir de tarir les unes, vous aurez du moins arrêté le cours de ce sentiment naturel à ceux qui ont tant à se plaindre des circonstances.

Cessez donc de donner plus longtems au public le scandaleux spectacle de la contradiction qui résulte de votre déclaration sur certaines époques affligeantes avec celle de ces juges naturels qui, étrangers à toutes les passions et libres dans l'exercice de leurs fonctions, n'obéissent qu'à leur conscience, et gravent pour la postérité un souvenir qu'il est de votre intérêt de faire disparaître.

Je rends à l'humanité réclamante l'hommage que mes sentimens lui doivent ; et s'il était permis à un représentant de parler de soi dans cette enceinte, que de titres n'aurais-je pas pour faire cause commune avec elle contre les persécutions de tout genre qui m'ont accompagné dans ma carriere politique!... Mais à côté de ce souvenir, j'apperçois l'utilité publique qui me fait un devoir de céder à tout ressentiment général ou particulier, et dès lors je commande à mon cœur d'obéir.

Je respecte les motifs des dissentimens qui se manifestent dans cette intéressante question : le tems seul peut justifier qui de nous a raison ; et dès lors il n'appartient à personne de se prêter à d'injustes provocations sur ce qu'on a pu dire ou penser à ce sujet.

Quel que soit le succès de ma proposition, je demande l'amnistie sans aucune exception d'époque, sauf le renvoi à une commission pour en présenter le mode dans le délai d'une décade ; je demande en outre le rapport de la loi rendue le 3 brumaire an 4, qui a prononcé une amnistie partielle, comme injuste dans ses dispositions, et funeste dans ses conséquences.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Le président. Avant de laisser continuer la discussion, je dois donner avis au conseil, que je viens de recevoir du directoire exécutif deux messages qui exigent qu'il se forme en comité général.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 12 FRUCTIDOR.

Lecouteulx. Je suis chargé de vous faire le rapport de la résolution qui autorise les soumissionnaires de biens nationaux, qui n'auraient point assez de mandats pour s'acquitter, à en prendre chez les receveurs des contributions, au cours proclamé par le directoire.

La commission a trouvé que cette résolution était contraire aux intérêts de la République et nuisible à ceux des propriétaire de mandats. Le trésor public ne possede que des mandats, il en a dans ce moment pour deux cents millions ; tous les jours il en reçoit de nouveau ; l'intérêt du gouvernement est donc de leur donner la plus grande valeur. Pourquoi les vendrait-on à trois livres et au-dessous, tandis que l'on peut les placer dans les départemens à 10, 12 et 15 francs?

Le mandat est devenu un papier libre, il est de l'intérêt de tous les citoyens de lui voir donner le plus haut prix possible. Le paiement des premier et second sixiemes du dernier quart des domaines nationaux, doit, au cours actuel, faire rentrer plus de mandats qu'il n'y en a en circulation. La résolution détruirait donc la hausse nécessaire que doit opérer ce retirement, et diminuerait la valeur des sommes de mandats qui sont entre les mains du gouvernement.

D'un autre côté, les mesures d'exécution de cette résolution sont extrêmement compliquées. Elles peuvent prêter à l'agiotage, et il serait très-possible que les receveurs en abusassent au détriment du trésor public. Enfin, elle a l'inconvénient de proroger les délais fixés pour la déchéance, ce qui sert à rassurer les traîneurs et à encourager les malveillans.

La commission vous propose de rejeter la résolution.

Dupont de Nemours. Je suis peu sensible aux inconvéniens qui ont frappé notre collègue Canteleux. Si, comme il nous l'a dit, les mandats valent 40 sous à Paris, et 15 francs dans les départemens, cette énorme différence ne me paraît pas une raison pour la République d'assurer de tels bénéfices aux marchands parisiens de mandats, et de faire payer le dernier quart des domaines nationaux aux acquéreurs, à une multitude de taux différens, tous plus onéreux pour eux, que la recette qui en proviendra ne pourra être utile à la trésorerie nationale.

Qu'est-ce qui convient à la République? d'appliquer à ses dépenses toutes les sommes qui sont à payer par les acquéreurs ; de retirer, le plutôt qu'il sera possible, les mandats de la circulation ; de profiter de tous les moyens qui peuvent s'offrir pour que la recette et la dépense soient promptement effectuées en numéraire métallique.

Les caisses des départemens sont actuellement gorgées de mandats qu'on y a versés à huit capitaux pour un, en paiement des contributions arriérées. Si la trésorerie est obligée de faire venir ces mandats à Paris, pour les y échanger en argent, le cours aura varié, et vraisemblablement baissé pendant le voyage ; elle perdra une partie notable de leur valeur.

Si, au contraire, elle fait délivrer ces mêmes mandats dans les départemens, aux acquéreurs des domaines nationaux, qui en donneront la valeur en écus, il n'y aura rien de perdu ni pour eux ni pour elle, et l'on aura réalisé en écus, dont nous avons le plus pressant besoin, tout ce qui est rentré de la contribution foncière, tout ce qui est encore à rentrer, tant de cette contribution que de l'emprunt forcé. Cela me paraît une opération de finance si bonne, si simple, si juste, si naturelle, si utile, que je ne conçois pas comment le conseil pourrait hésiter à donner son suffrage à la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Le 18, dans la séance du conseil des cinq cents, la commission des finances a proposé d'accorder un nouveau délai de dix jours pour le paiement du dernier quart des biens nationaux soumissionnés.

Après une longue discussion, le projet a été ajourné à demain.

LIVRES DIVERS.

Le compere Mathieu, nouvelle édition, caracteres de Didot, et ornée de jolies gravures, 3 vol in-8° et in-12.

Prix, l'in-8°, papier fin, cartonné, 15 liv., papier ordinaire, broché, 10 liv. ; l'in-12, papier ordinaire, idem, 6 liv.

A Paris, chez les cit. Patris et Gilbert, cloître Honoré.

L'exécution typographique de cet ouvrage, répond parfaitement aux espérances que nous en avions données dans le n° 155 du Moniteur.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 350. Décadi, 20 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi 6 septembre 1796, vieux style.)

AVIS.

DEMAIN, 21 fructidor, on mettra en vente, rue des Poitevins, n° 18, la cinquante-neuvieme livraison de l'Encyclopédie par ordre de matieres : elle est composée de la seconde partie du tome V et dernier des Antiquités, par le cit. Mongez, de l'Institut national ;

Du tome III, seconde partie de l'Agriculture, par les citoyens Tessier et Thouin, de l'Institut national ;

Du tome Ier, premiere partie de la Géographie physique, par le cit. Desmaretz, de l'Institut national ;

Et du dictionnaire des Chasses, par le citoyen Lacombe.

Prix en feuilles..... 22 liv.

Broché..... 24

Le port de la livraison est au compte des souscripteurs.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 20 août.

Tous les efforts de la diete, pour conserver la neutralité de Ratisbonne et en éloigner les calamités de la guerre, ont été inutiles. Mais les Autrichiens ont prévenu les Français. Ils ont fait entrer dans cette ville deux bataillons, qui, aussitôt se sont emparés de tous les postes. Plus de dix mille paysans, qu'ils ont mis en réquisition, élevent à la hâte des retranchemens, qui probablement retarderont peu la marche des républicains, mais qui exposent Ratisbonne à tous les malheurs, à tous les désastres d'un siege.

Les Autrichiens, dit-on, s'emparent de toutes les places fortes de la Baviere, et en délogent les garnisons bavaro-palatines, pour s'y établir.

Le bruit de la réunion de ce pays à l'Autriche se répand et s'accrédite plus que jamais. On assure même qu'elle est déjà consommée, du consentement du roi de Prusse, à qui, pour contrebalancer cet accroissement de puissance de son voisin, on a abandonné plusieurs villes impériales. Mais cette opération, en supposant qu'il en soit réellement question, tient trop immédiatement aux arrangemens qui paraissent devoir être la suite de la guerre actuelle, pour qu'elle soit séparée de la pacification générale.

Hambourg, le 20 août.

ON mande de Constantinople que le ministre de France, Verninac, a demandé à la Porte que tous les émigrés français qu'elle avait reçus à son service fussent réformés, et même expulsés du territoire ottoman. Il a obtenu la premiere partie de sa demande ; la seconde lui a été refusée.

AU RÉDACTEUR.

Du 15 fructidor, an 4.

Et voilà justement comme on écrit l'histoire.

Citoyen,

Une note insérée dans l'*Historien*, dans l'*Eclair*, et signée *veuve Bailly*, m'a fait rechercher l'ouvrage auquel elle répond. J'en ai lu la page 116 avec autant d'indignation que de mépris. Le petit libelle est signé des éditeurs de l'éloge funebre de Louis XVI. L'auteur n'ayant point reclamé, il me donne le droit de présumer que son opinion sur le premier maire de Paris, est la même que celle de ses coassociés : c'est donc à lui à qui je m'adresse.

Je ne considere nullement ici le panégyriste ; je réponds à l'annotateur.

Il a tellement accumulé de choses fausses dans vingt-cinq lignes, que je pourrais me contenter de lui dire avec Pascal : *Mentiris impudentissime.* Le respect que l'on doit à la mémoire d'un homme vertueux, que les sciences et les lettres ont également et justement illustré, m'oblige à discuter, en peu de mots, chaque assertion de l'anonime.

Bailly a donné au monde l'exemple de la plus monstrueuse ingratitude envers son roi. Il n'a point été ingrat envers Louis XVI, puisqu'il n'en a reçu aucun bienfait.

Bailly était un homme de néant. Ce reproche est aussi par trop bête ; passons. *Né sans patrimoine.* Il est vrai que de la succession de ses ancêtres, attachés à la famille royale régnante, depuis 130 ans, il n'avait hérité, comme son frere et sa sœur, que de deux mille livres de rente, environ, tant en perpétuel qu'en viager. Une de ses tantes, maîtresse de la poste de Versaille, lui avait aussi laissé quarante mille francs.

On accuse Bailly, relativement au serment du Jeu de Paume, de *perfidie combinée*, de *malice*, d'*astuce*. C'est à ses collegues de l'assemblée constituante, à ses confreres des trois académies dont il était membre, à repondre à ce triple mensonge. Ses amis, qui le connaissaient encore davantage, diront : il était perfide, malin, astucieux ; oui, comme Fénélon, avec lequel Bailly ne laissait pas que d'avoir des rapports. Il ne serait pas difficile d'établir quelque comparaison entre leur caractere, le charme de leur style et leurs vertus.

Encore qu'on ait été accoutumé à entendre mentir dans un discours mortuaire, cependant tous les hommes honnêtes sont révoltés, en voyant tant d'absurdes calomnies, prodiguées, sans motif, à un savant aimable, dont l'éloge est dans la bouche de tout le monde, et sur la tombe de qui le Peuple, le bon Peuple voudrait aujourd'hui pouvoir verser des larmes, en expiation des tourmens atroces qu'une horde cannibale lui a fait souffrir, et qu'il a soutenus avec un courage égal à la férocité de nos tyrans.

Lorsque Socrate eût bu la ciguë, ses juges qui d'abord avaient été ses accusateurs, les Anytus, les Robespierus lâcherent des hommes à eux, lesquels s'en allaient crier dans les carefours d'Athènes : Socrate est un ingrat envers les immortels qui, dès ce monde, l'ont puni : c'est un infame, un monstre justement condamné à la mort ; il est cause de tous les malheurs qui affligent notre Patrie.

J'ai dit la vérité, et je devais la dire. A elle seule appartient de réfuter le mensonge et de le couvrir d'ignominie.

Salut, S. P. M. S. J.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 FRUCTIDOR.

Johannot. Je pense que si le mandat doit un jour éprouver une dépréciation totale, nous devons faire en sorte qu'on ne puisse point nous l'attribuer. Je suis certain que la résolution proposée amenerait cette dépréciation ; car en retirant des caisses publiques les mandats rentrés pour les remettre sur la place, elle en répand un bien plus grand nombre dans la circulation, et diminue d'autant leur valeur. D'ailleurs, elle est inexécutable en partie, à cause de l'obscurité de la nouvelle comptabilité à laquelle elle donne naissance. L'autre partie de cette résolution qu'il serait possible d'exécuter, favorisera l'agiotage des receveurs et des administrations de département qui pourraient s'entendre ensemble. Comment constater à chaque moment les sommes de mandats qui seront enfuies dans les caisses des receveurs ? Qui garantira qu'ils ne diront point que leur caisse est vide, tandis qu'ils auront confié les mandats pour les vendre cher dans les départemens, sauf à en racheter à vil prix à Paris pour les remplacer.

Lecouteulx répete les objections contenues dans son rapport ; puis il ajoute : Le gouvernement n'a pas besoin de la résolution pour prévenir les spéculations des agioteurs ; il peut envoyer avant eux des mandats dans les départemens, pour les vendre à prix défendu.

Dupont de Nemours. Mon collegue vient de dire que le gouvernement pouvait faire passer des mandats dans les départemens, pour les vendre aux soumissionnaires ; et pourquoi ne pas prendre ceux qui s'y trouvent ? Le gouvernement n'est-il pas obligé de faire des paiemens en numéraire dans les départemens ? Eh bien ! l'opération proposée ferait trouver sur tous les points des sommes disponibles en valeur métallique, sans qu'il en coutât aucuns frais de transport.

Quant aux inconvéniens de la comptabilité, aux dangers de l'agiotage, je ne vois pas qu'ils soient si grands qu'on les a faits. Le receveur sera bien borné, car il ne pourra délivrer de mandats aux soumissionnaires de biens nationaux, qu'autant qu'il y sera autorisé par l'administration de département.

Cornilleau. Je n'ai qu'un motif à opposer à la résolution, c'est qu'elle supprime la déchéance prononcée contre ceux qui ne se seraient pas libérés au terme fixé par les lois. Ainsi, les soumissionnaires ne se géneront plus pour payer, et la rentrée du prix des biens nationaux est ajournée à un tems indéfini.

Detorcy. Je pense que la résolution doit être approuvée, ne serait-ce que parce qu'elle dispense le soumissionnaire de venir acheter quatre francs à Paris des mandats que, lors de son retour dans son département, la baisse du cours ne lui permet plus de donner que pour 40 sous, ce qui double la somme à payer.

Les receveurs, dit-on, pourront abuser de cette résolution et faire l'agiotage ; le feraient-ils moins quand elle ne serait point approuvée ? Qui les empêche maintenant de tirer les mandats de leurs caisses pour les faire vendre sur la place par des prête-noms ? La résolution, au contraire, les obligera à plus de précautions, parce que l'état de leur caisse pourra être connu plus souvent, parce que d'ailleurs ils attendront chaque jour un ordre de l'administration de département de délivrer des mandats, ordre auquel ils seront tenus de satisfaire ou de justifier qu'ils n'ont point assez reçu pour fournir la somme demandée.

Il reste encore une objection. La résolution, a-t-on dit, leve la déchéance prononcée par la loi du 13 thermidor. Non, elle ne la leve pas ; elle ne fait qu'accorder aux soumissionnaires qui ont les fonds nécessaires pour s'acquitter, un délai suffisant pour échanger leur argent contre les mandats avec lesquels ils doivent payer.

Barbé-Marbois. Des deux parts on s'éleve avec raison contre l'agiotage ; mais je le demande, citoyens, pouvons-nous espérer de le détruire entiérement, tant qu'il y aura du papier en concurrence avec de l'argent ? Je ne le crois pas ; car cet état de choses l'alimente.

Relativement au mandat, je crois que nous devons lui laisser suivre sa chance naturelle. Il est assez indifférent qu'il hausse ou qu'il baisse. S'il se releve, nous éprouverons un grand avantage ; s'il reste au taux où il est, ou s'il baisse, les 200 millions qui sont dans le trésor public, ne valent pas notre attention. Je suppose que le 4e quart des biens nationaux fasse rentrer 50 millions valeur métallique, cela vaudrait 2 milliards de mandats à 50 sous ; et l'on ne peut douter que tout ce qu'il y a de mandats en circulation, ne suffira pas pour le prix des biens vendus.

Je vote pour la résolution.

Le conseil continue la discussion à demain.

Il se forme en comité général pour entendre la lecture du traité de paix conclu avec le margrave de Baden.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SÉANCE DU 13 FRUCTIDOR.

Pelet, au nom de la commission des dépenses. Vous avez renvoyé à votre commission un message du directoire exécutif, en date du 13 fructidor ; il annonce que les fonds mis à la disposition du ministre de la marine sont épuisés ; je demande qu'un nouveau crédit de 150 millions en mandats soit ouvert à ce ministre.

Votre commission a pensé que dans l'état actuel des choses, il convenait de ne plus accorder de fonds qu'en valeur métallique, afin que l'on sache, d'une maniere bien précise, ce que l'on donne, et que l'ordre dans la comptabilité soit plus aisément maintenu. Votre commission a desiré que les états des dépenses des divers ministeres lui fussent parvenus pour vous soumettre son travail ; elle les attend incessamment, et ils ont été plusieurs fois demandés.

En attendant, les besoins du ministre de la marine ne peuvent souffrir de retardement. La commission a déjà vérifié que ce ministre a reçu, depuis le 13 brumaire jusqu'au 1er germinal, 1300 millions en assignats, et, depuis cette

époque, 150 millions en mandats; et comme jamais vous n'avez souffert que les parties du service public éprouvâssent quelque souffrance, votre commission, en attendant les états ultérieurs attendus du ministre, vous propose de lui accorder une somme provisoire de 6 millions valeur métallique.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses, sur un message du directoire exécutif du 17 thermidor dernier;

Considérant que les derniers fonds accordés pour le service de la marine et des colonies sont épuisés, et qu'il est indispensable de pourvoir aux dépenses de ce département,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine et des colonies, pour les dépenses courantes de son département, la somme de 6 millions numéraire métallique.

Le conseil adopte ce projet.

Camus. La commission chargée d'examiner la pétition du représentant du Peuple Vaublanc, m'a chargé d'être son organe. Je n'ai point de rapport à faire, je n'ai que les faits à rapporter, des pieces à lire, des dates à citer, et un article constitutionnel à vous rappeler.

Article 111 de la constitution est ainsi conçu :

» Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentieme jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent. »

Les articles suivans contiennent les formes établies pour la garantie de la représentation nationale.

Actuellement voici les faits :

Vaublanc a été nommé député au corps législatif par l'assemblée électorale du département de Seine et Marne. (Voici l'extrait du procès-verbal.)

Le 25 vendémiaire le comité de sureté générale ordonne la traduction de Vaublanc devant la commission militaire de la section Lepelletier.

Le 26 il est condamné à mort par contumace.

(Camus donne lecture des diverses pieces à l'appui de cet exposé.)

La premiere est le procès-verbal d'élection du citoyen Vaublanc par le département de Seine et Marne, constatant que, sur 250 électeurs, le citoyen Vaublanc a réuni 129 suffrages.

La seconde piece est un arrêté du comité de sureté générale, actuellement déposé au greffe du tribunal criminel du département de la Seine, et daté du 25 vendémiaire, an 4.

» Vû (est-il dit dans cet arrêté) une piece intitulée : *Extrait des registres de l'assemblée permanente et armée de la section Poissonniere*, en date du 18 vendémiaire au matin, au bas duquel se trouve un ordre faisant partie dudit extrait, duquel il résulte que l'assemblée Poissonniere a arrêté de s'emparer des chevaux d'artillerie, et de tous autres passant sur son territoire, excepté ceux destinés à l'arrivage des subsistances.

» Vû que cet extrait porte la signature originale des citoyens Vaublanc, président, et Périgny, secrétaire; considérant que cet acte, étranger aux objets de la convocation de l'assemblée primaire de la section Poissonniere, est compris dans la classe de ceux désignés comme séditieux et liberticides, par la loi du.... de ce mois.

» Vû le procès-verbal de perquisition fait au domicile des susnommés, duquel il résulte qu'ils sont en fuite.

» Arrête que lesdits Vaublanc et Périgny seront traduits devant la commission militaire séante à la section Lepelletier, pour leur procès leur être fait par contumace, conformément à la loi du..... »

Les représentans du Peuple, membres du comité de sureté générale;

Signés, Delaunay, d'Angers; Gauthier, de l'Ain; Roberjeot, Bordes, Colombel et Montmayou.

La troisieme piece est l'extrait des registres des délibérations de la section Poissonniere.

L'arrêté qui y est rapporté adhere à celui de plusieurs autres sections, portant que les chevaux d'artillerie et autres, passant sur l'arrondissement, autres que ceux destinés au transport des subsistances, seront arrêtés par les commandans de postes, et amenés au quartier de la section; l'adjudant, au défaut des commandans, est tenu de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Au bas de cet extrait sont ces mots :

» Pour copie conforme au registre des délibérations,

Signé, Perigny, *secrétaire*. »

Plus bas est écrit :

» Laissez passer librement les chevaux dont les conducteurs sont munis de passeports en regle.

Signé, Vaublanc. »

La quatrieme piece est le rapport fait à la commission militaire, séant à la section Lepelletier, par le citoyen Nattier, capitaine rapporteur.

Il considere l'acte qui motive la mise en jugement des citoyen Vaublanc et Périgny comme étranger à l'objet de la convocation de l'assemblée primaire, et comme tel punissable; mais n'y trouvant pas les caracteres de sédition, de provocation et de rebellion si hautement manifestés dans d'autres actes de cette nature; considérant qu'on doit observer une gradation entre la peine à infliger aux principaux instigateurs de la révolte, et ceux qui n'ont fait que donner une adhésion secondaire aux mesures séditieuses. Il conclud à la peine de deux années de fers.

Le conseil, après avoir ajourné au lendemain et entendu le rapporteur persévérer dans ses conclusions, condamne le prévenu à la peine de mort, comme ayant fait partie de la commission d'exécution et de direction de la révolte, qui a eu lieu les 12, 13 et 14 vendémiaire.

Camus continue. J'ai annoncé au conseil que mon rapport se réduisait à la lecture de ces pieces, à la lecture de l'article constitutionnel que j'ai cité, et au rapprochement des dates.

Vaublanc, nommé le 24 vendémiaire député au corps législatif, n'a pu être jugé le 25 par une commission militaire.

Aux termes de la constitution, son jugement est nul.

Actuellement, prendrez-vous pour base d'une dénonciation l'acte du comité de sureté générale? dans ce cas, vous litiez cet acte en comité général, et vous appliqueriez au représentant du Peuple Vaublanc les formes constitutionnelles; mais votre commission n'a été chargée de vous faire aucun rapport à ce sujet.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est du devoir du corps législatif d'anéantir les actes contraires à la constitution française, aussitôt qu'ils lui sont dénoncés;

Déclare qu'il y a urgence,

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Le jugement du conseil militaire, séant section Lepelletier, commune de Paris, département de la Seine, du 26 vendémiaire, an 4, par lequel le citoyen Vaublanc, représentant du Peuple, a été condamné à la peine de mort, est déclaré nul, comme contraire à l'article 111 de l'acte constitutionnel.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée à la presque unanimité.

Chazal, Boudin, et plusieurs autres membres. L'impression.....

Le président. Je mets aux voix le projet.

Les mêmes voix. L'impression.....

Le président. L'urgence a été déclarée. Je mets aux voix le projet.

Le projet est adopté à une très-grande majorité.

Suite de la discussion sur le projet d'amnistie.

Bornes. Le grand mérite du législateur est toujours d'approprier ses lois aux circonstances des lieux et du tems, et surtout aux mœurs du Peuple pour lequel il les fait.

Le succès d'une loi est bien plus dans l'*à propos* que dans la sagesse de ses dispositions, ou plutôt il ne saurait y avoir de sagesse sans à propos, puisque la sagesse n'est souvent autre chose que le choix du moment opportun.

Si ces principes sont vrais en général, c'est surtout lorsqu'il s'agit d'amnistie qu'ils trouvent leur application.

Or, quel est celui qui oserait prononcer que la loi d'amnistie sera dans le moment une loi sage et utile à la République?

Quel est celui qui oserait décider que le bien de la Patrie se trouvera là où par une pitié fausse et prématurée nous aurons cru appercevoir une réconciliation générale?

Au moment d'émettre son suffrage sur cette grande question, quel est celui qui ne se sent pas partagé entre deux sentimens également puissans? celui de l'humanité, trop long-tems mutilée, qui invoque le repos du glaive meurtrier, et celui de la Patrie, toujours exposée à des dangers renaissans, qui, dans ce moment plus que jamais, appellent dans le magistrat plus de vigilance, et dans le législateur plus de précaution.

Ah! sans doute vous ne ferez pas un appel aux vengeances, aux ressentimens; vous ne porterez pas la torche ardente dans ce gouffre inflammable des passions humaines; vous ne rapporterez pas la loi du 4 brumaire : elle fut le dernier arrêté de la convention; il était digne de cette assemblée de terminer son honorable et pénible carriere par une loi de clémence. Que ceux qui en ont profité se réjouissent et lui rendent des actions de graces. C'est parce que la loi du 4 brumaire est une loi de grace, qu'elle est à jamais irrévocable; et c'est parce que la nouvelle loi qu'on propose de lui ajouter serait irrévocable à son tour, qu'il devient intéressant de la méditer plus longtems.

Une loi d'amnistie est toujours un grand événement dans l'Etat qui la reçoit : elle annonce la fin d'une guerre civile, ou le terme d'un mal général; elle sert presque toujours de proclamation à la victoire; elle ne marche qu'après la défaite totale, et devient, pour ainsi dire, la lettre de grace que le vainqueur accorde au vaincu.

Dans les innombrables révolutions dont les monumens historiques nous retracent le souvenir, nous ne voyons paraître l'amnistie qu'au moment où le vainqueur assuré de son triomphe peut sans danger pardonner aux vaincus.

Sommes-nous bien assurés du triomphe? La République est-elle sauvée? Le vaisseau de l'Etat est-il désormais à l'abri des naufrages? Les factions sanguinaires qui tour à tour ont rempli de cadavres les portiques du temple de la liberté, sont-elles bien vaincues? Les avez-vous vu tomber à vos genoux vous demander grace? Et pouvez-vous, sans danger, proclamer un pardon qui ne peut qu'enhardir leur criminelle audace?

Ne croyez pas que je veuille appeler votre attention d'une maniere plus particuliere sur les assassins de Marat, que sur les assassins du Soleil; ils sont tous égaux à mes yeux, puisqu'il s'agit de les couvrir également du voile de l'amnistie.

L'amnistie s'appliquerait à des factions irréconciliables entre elles, comme elles le sont avec le gouvernement constitutionnel.

Aux uns, il faut le pillage, des poignards et des échafauds, la terreur et le sang jusqu'à ce que le tems, qui est le calmant de toutes les passions, les ait guéris de la rage révolutionnaire, et ait effacé les principes anarchiques que des précepteurs perfides leur ont appris au nom de la liberté.

Aux autres, il faut des vengeances jusqu'à ce que le tems encore ait éteint les souvenirs des persécutions dont eux ou leurs familles furent les victimes.

Aux autres, il faut plus que des vengeances; ils leur faut peut-être aussi des poignards, le trône et la royauté, jusqu'à ce que le tems encore, et toujours le tems, les ait désabusés de leurs chimériques espérances.

Le tems seul calmera les passions trop exaspérées; le tems amenera cette réconciliation qu'il serait dangereux de prématurer : et alors que tous les partis également abattus, se montreront disposés à vivre soumis à vos lois, usant du droit du vainqueur, vous pourrez être clémens sans danger.

Avant de donner notre suffrage, osons fixer nos regards sur la situation politique de la France.

Est-ce au moment où les poignards encore sanglans de l'anarchie brillent suspendus sur vos têtes; est-ce au moment que les conjurés redoublent d'efforts et d'intrigues pour renverser le gouvernement, qu'il convient de leur parler d'amnistie?

N'aurons-nous que des demi-pensées et des demi-souvenirs, lorsqu'il s'agit de sauver la Patrie? Avons-nous oublié les projets parricides de cette conspiration de floréal, dont peut-être on n'a pas assez parlé?

Les cris des innocentes victimes immolées à Marseille et à Aix à la fureur des anarchistes, ont-ils cessé de se faire entendre? l'image sanglante de l'infortuné Bourguignon n'est-elle donc plus présente à votre esprit?

L'attentat commis tout récemment à Béziers, sur la personne de notre collégue Rouyer, le mouvement insurrectionnel qui se fait sentir presque en même tems dans les départemens, l'annonce, comme avant le 21 floréal, que sous peu de jours il y aura des mouvemens, toutes ces considérations ne disent-elles rien à votre raison? cette évasion aussi extraordinaire qu'inconcevable d'un des chefs de la conspiration? l'inutilité des recherches du ministre et du directoire, les jactances de ce parti, qui tous les jours assiége nos

portes, et qui, jusques sous nos yeux, ose faire parade d'une jubilation féroce et indécente ; enfin, les derniers efforts de cette faction désorganisatrice qui, dans la nuit, sème des drapeaux blancs, pousse des cris d'alarme et d'incendie, et cherche, à la faveur des ténebres, à exciter un mouvement pour commencer ses horribles forfaits ; sont-ce là des circonstances favorables pour décider le législateur à une amnistie, en faveur d'hommes qui ne se regardent pas comme vaincus, et qui méditent de nouveaux complots ?

Depuis trois jours nous nous occupions d'apaiser les mânes de leurs victimes ; nous lesions retentir les accens de l'humanité et du pardon en leur faveur ; nous étions déjà sur le point de signer l'acte d'oubli de leur conduite passée, et les scélérats conspiraient la nuit derniere contre nous ! ils associaient à leurs bannieres de sang celles de la royauté, et se disposaient à exécuter, au milieu des horreurs de l'anarchie, leurs affreux complots !

J'abandonne ces tristes réflexions à votre sagesse, et je demande l'ajournement de cette discussion jusqu'à d'autres tems.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Marie-Charles Chenier. Au point où est parvenue la discussion, il ne convient plus sans doute de se livrer à des développemens étendus sur la question importante et délicate qui est soumise aux délibérations du conseil ; il suffira de rassembler avec le plus de précision possible les divers motifs qui sont propres à déterminer votre opinion en faveur du projet d'amnistie, et de répondre aux principales objections présentées par les adversaires de ce système. Je sollicite donc un peu de votre attention ; je tâcherai d'établir et de démontrer succinctement que le corps législatif doit seul prononcer l'amnistie ; que l'amnistie doit être utile à l'Etat ; qu'elle doit être utile à tous les membres de la société ; qu'elle est nécessaire après une longue révolution ; qu'enfin c'est à l'époque actuelle, et non pas à la paix, qu'il vous importe de la prononcer.

Je promets et je tiendrai parole ; je promets d'écarter de cette discussion tout ce qui pourrait tendre à flatter, à heurter, à réveiller des passions quelconques ; car si le législateur doit constamment s'interdire le langage de l'aigreur et de la vengeance, il doit surtout veiller sur lui-même, et ne point rappeler des souvenirs amers, quand il provoque une loi d'oubli.

J'établis d'abord, contre l'opinion énoncée par quelques orateurs, qu'au corps législatif seul appartient le droit de prononcer l'amnistie. Il n'est entré dans la pensée d'aucun membre d'attribuer cette faculté à la puissance exécutive, ou à la puissance judiciaire. Quant aux assemblées primaires, qui ne sent que, dans une République aussi vaste que la France, il leur serait impossible d'agiter une question de ce genre ? Qui ne sent combien il serait dangereux de jeter cette pomme de discorde dans toutes les communes de cet immense Etat ? Pour détetminer le conseil à se permettre une mesure aussi tranchante, ne faudrait-il pas lui démontrer au moins l'impossibilité d'employer un autre moyen ? Cependant qu'y a-t-il dans la nature d'une loi d'amnistie qui excede les pouvoirs du corps législatif ? C'est mal-à-propos, je pense, qu'on nous oppose sur ce point l'imposante autorité de J. J. Rousseau. Lorsqu'on adopte une décision de ce philosophe dont toutes les idées politiques sont parfaitement cohérentes, dont les principes et les résultats forment un indissoluble faisceau, l'on est condamné, pour être conséquent, à adopter le système entier.

Or, il est sans doute dans le *Contrat social* un principe primordial et commun à toutes les constitutions libres, le dogme de la souveraineté du Peuple ; mais les principes secondaires de cet ouvrage, principes inapplicables aux grands Etats, et établis spécialement pour la République de Genève, sont contraires au gouvernement représentatif.

Dans cette espece de gouvernement, et J. J. Rousseau l'avoue, le pouvoir législatif représente la volonté du Peuple, comme la puissance exécutrice représente sa force. Le corps qui veut pour le Peuple, doit donc prononcer une loi d'amnistie, et pardonner au nom du Peuple. Dans un acte pareil, rien ne tient même au pouvoir constituant ; car il ne s'agit ni de changer, ni de modifier la forme du gouvernement. Il s'agit uniquement d'une mesure politique, d'une mesure générale qui est essentiellement du ressort de la législature ; et, comme vous l'a observé notre collegue Daunou qui a fait parler à cette tribune la raison rendue par le talent, vous avez déjà rendu hommage à ces principes. Lorsque dans une occasion récente, par une loi salutaire, par une mesure partielle, mais absolument du même genre, vous avez fermé les plaies longtems sanglantes des départemens de l'Ouest.

Je passe à une question positive, et j'avance que l'amnistie sera utile à l'Etat ; je ne la considere encore qu'abstractivement ; j'ai peu de choses à dire sur cet article. En effet, il est évident que le calme importe à l'Etat, afin que les idées républicaines s'impriment fortement dans les esprits ; afin que les affections républicaines s'enracinent dans les cœurs ; afin que l'Etat, victorieux au dehors des armées de la coalition, triomphant dans l'intérieur des factions alimentées par l'étranger, voye chaque jour s'affermir et se consacrer, pour ainsi dire, sa nouvelle forme de gouvernement.

D'un autre côté, n'est-il pas évident que le calme serait nécessairement troublé, si dans une foule innombrable de procès, le fanatisme des opinions politiques, les diverses passions révolutionnaires venaient accuser, ou défendre, ou juger ? et cela arriverait sans cesse, puisque les tribunaux sont composés d'hommes, que dis-je ? La nature des choses et l'expérience s'unissent pour vous instruire sur ce point ; fermez cette carriere de scandale, si vous ne voulez voir distribuer juridiquement l'éloge ou le blâme à toutes les époques, soit glorieuses, soit funestes de la révolution française ; si vous ne voulez voir la mémoire des législateurs traînée aux pieds des tribunaux, les pouvoirs de la convention nationale contestés, et la République mise en problême.

Je vais plus loin : j'ajoute que l'amnistie sera utile à tous les membres de la société ; ce qui ne veut pas dire que tous ont besoin d'amnistie. D'abord, quant à ceux qui, par des faits ou des opinions, ont appartenu directement ou indirectement aux différentes factions, les orateurs qui m'ont précédé à la tribune ont surabondamment prouvé qu'un pardon mutuel était seul conforme à leur véritable intérêt ; ceux-mêmes qui, à raison des circonstances, regardent les tribunaux comme tutélaires pour eux et redoutables pour leurs ennemis, doivent bien se persuader que les partis perdent leur influence par une rigueur outrée, que les excès amenent les revers, et que la vengeance conseille mal. Aux yeux des partis, crime et vertu sont des noms, et les mêmes événemens ont une nature diverse, selon les hommes et les époques. Quant à ceux qui ont toujours vécu exempts d'esprit de faction et d'opinions inquiétantes, sans compter qu'ils ont besoin de tranquillité, et qu'ils ne soupirent qu'après elle, les coupables que la loi frapperait, disséminés sur tous les points de la République, sont les ennemis des uns, mais les parens, les alliés, les amis des autres ; une foule de relations sociales les environnent et les protegent : en vengeant mille familles, vous en réduirez mille au désespoir, et votre rigueur mal entendue ne ferait qu'éterniser la haine et les causes de la révolution. Les amnisties déjà prononcées n'ont été violées que par la force ; elles ont été renversées par des révolutions nouvelles ; eh bien ! loin de vous déterminer à ne pas voter l'amnistie, cette considération vous presse, au contraire, d'en prononcer une plus générale, mieux étayée par tous vos décrets, et d'étouffer soigneusement autour de vous les différens germes révolutionnaires.

L'orateur qui a cité la mort de Socrate, comme postérieure à la loi de Trasibule, a été trompé par sa mémoire ; la mort de Socrate fut un crime des 30 tyrans, surtout de Crition, et la loi d'oubli ne fut point violée dans Athenes. C'est aussi sans réflexion, ce me semble, qu'on vous a rappelé les conjurations dont triompha le sénat romain : il n'y avait pas eu de révolution, et la forme de l'Etat n'avait pas été changée. Mais l'amnistie eût lieu chez tous les Peuples qui ont passé de la monarchie à la République ; elle eût lieu même chez ceux qui ont passé de la République à la monarchie. Après les deux triumvirats, Octave, lassé de proscriptions sanglantes et inutiles, sentit qu'on ne gouvernait qu'en oubliant. Charles II, conseillé par ses ministres, imita cet exemple, et fit proclamer une amnistie après la mort de Sidney. Les législateurs d'un Peuple libre seraient-ils moins politiques que des rois ? Pourraient-ils balancer à sentir combien il est nécessaire, au sortir de crises longues et tumultueuses, de rasseoir l'Etat sur la base solide de la tranquillité publique, de rapprocher les intérêts long-tems isolés, de resserrer tous les liens sociaux que les révolutions brisent avec violence.

Mais, dit-on, l'amnistie est un acte immoral de la part du législateur. Etrange théorie, et qu'il sera difficile d'appuyer de quelques raisonnemens spécieux. Y aurait-il donc deux morales ? l'une pour les citoyens, l'autre pour les gouvernemens ? Les tyrans pensent ainsi, je le sais ; mais pour des législateurs républicains, il ne saurait exister qu'une morale universelle, indépendante des tems et des lieux. Celle d'Epictete, esclave ; de Sénèque, gouverneur de Néron, et d'Antonin sur le trône ; celle enfin qui doit présider plus spécialement encore aux décrets d'un sénat qu'aux actions de l'homme privé. Eh bien ! s'il est ainsi, je dis à chaque membre de cette assemblée : interrogez votre cœur, demandez-vous à vous-même quel sentiment vous éprouveriez si on venait vous apprendre que votre ami a pardonné à son persécuteur dont il pouvait se venger. Votre ami ne vous deviendrait il pas plus cher ? Que dis-je ! n'êtes-vous pas attendri, n'êtes-vous pas ému jusqu'aux larmes, lorsque vous lisez dans l'histoire un trait remarquable de clémence ! Mais vous êtes législateurs : qu'importe ? vous parlez, vous agissez au nom du Peuple. Eh bien ! présumeriez-vous si mal de lui ? lui enviericz-vous des plaisirs que quelques rois même ont voulu connaître ? Le législateur n'est-il qu'un instrument passif de la loi ? Ah ! sur son tribunal de fer, le juge, insensible à tout le reste, est condamné à faire exécuter ce qui est écrit ; mais celui qui fait la loi, qui veut au nom du Peuple, peut écouter ces sentimens généreux, ces affections libérales dont se compose l'intérêt public. De toutes les passions viles, la vengeance est celle qui suppose l'ame la plus étroite : de toutes les passions nobles, celle qui suppose la plus étendue et d'élévation dans l'ame, c'est la clémence ; c'est quelque chose de plus que la justice, ou plutôt, c'est son plus haut degré. La clémence est une justice sublime ; aussi dans toutes les religions, les prêtres qui n'ont pas déshonoré la divinité, en ont fait son principal attribut. Qu'on ne dise donc plus qu'une loi d'oubli, une réconciliation universelle est un acte immoral ; c'est au contraire un acte insigne et solennel de moralité publique, celui de tous qui doit le plus honorer, le plus aggrandir aux yeux des siecles, le caractere sacré du législateur et la Nation dont il a représenté la clémence.

Il me reste à détruire une derniere proposition, c'est l'ajournement jusqu'à la paix. Je m'oppose de toutes mes forces à cet ajournement, et voici sur quoi je me fonde. Gens, chacun m'accordera ; car jusqu'à la fin, je ne veux partir que de principes communs à tous les opinans et de faits universellement avoués, chacun m'accordera sans doute que durant la guerre, plus qu'en toute autre circonstance, les puissances encore liguées contre la France doivent nourrir avec soin parmi nous tous les germes des dissentions civiles.

On m'accordera que, par la nature des choses, l'Autriche et l'Angleterre doivent chercher tous les moyens de nous diviser ; mais, pour ne point accorder cette fatale limite du Rhin ; l'autre, pour conjurer cet orage qui chaque jour grossit, et qui va fondre sur son gouvernement coupable envers le genre humain. On m'accordera encore qu'il sera plus facile de nous diviser dans un tems où des blessures récentes sont encore aigries par les besoins du moment, par la misere domestique, et par mille souffrances particulieres qu'à une époque où, grâces aux dépenses diminuées et à la circulation rétablie, on verra dans les fêtes de la paix toutes les plaies cicatrisées par l'espérance et par la joie. Vous tirerez facilement vous-mêmes les conclusions qui résultent évidemment de ces considérations graves et nombreuses. Ajournez donc pas un devoir et un devoir si doux à remplir. Calmez les passions orageuses ; étouffez la voix de la vengeance qui s'appelle la justice ; arrêtez même la justice rigoureuse qui troublerait la tranquillité de l'Etat et recommencerait la révolution ; que l'oubli des crimes passés enchaîne les crimes de l'avenir. Ainsi vous prouverez à l'Europe que votre sagesse égale le courage de nos armées ; ainsi vous mériterez leurs victoires ; ainsi, en assurant la paix intérieure, vous séparerez, vous dicterez d'avance ce traité de paix générale que les arts et le commerce implorent, que le besoin de tous réclame qui sera l'amnistie des Nations.

Je vote pour le projet de la commission, avec les amendemens proposés par Daunou.

Boissy-d'Anglas. Ce fut une bien mémorable circonstance, dans une grande époque de l'histoire, lorsqu'après qu'un homme déjà investi d'une grande influence sur ses concitoyens, déjà puissant par son éloquence, son caractere et ses victoires, que César en un mot, s'étant efforcé de persuader au sénat de Rome qu'il devait user de clémence envers les complices de Catilina, le vertueux et inflexible Caton, réclamant au nom de la liberté menacée, de la Patrie en danger, de la justice méconnue, fit ordonner et consommer leurs supplices..... Et cependant, de quoi s'agissait-il ? De les soustraire à tout châtiment ? non, de commuer leur peine en une autre presque aussi terrible. De les rejeter dans la société ? non, de les exiler à perpétuité dans des communes éloignées, et de les y tenir dans un état de détention perpétuelle. De leur faire espérer des places, des richesses, des dignités, des emplois ? non, de confisquer leurs propriétés, et de les déclarer déchus du titre auguste de citoyen.... Et dans quelles circonstances se trouvait la République ? victorieuse au-dehors, comme la nôtre ; elle voyait la paix intérieure permettre à ses membres, comme le leur reprochait Caton, *de se livrer à leurs jouissances, de chérir leurs tableaux, leurs statues, leurs palais, leurs maisons de plaisance, à l'égal et au-dessus de la République.....*

Les proscriptions étaient finies, oubliées, le sang avait cessé de couler, et l'usurpateur féroce qui

en avait inondé les places de Rome, après avoir abdiqué son autorité, avait terminé paisiblement son abominable carrière. Le fils ne demandait pas vengeance contre les assassins de son père, l'épouse contre ceux de son époux, le père contre les meurtriers de son fils, et, trouvant la justice lente ou paralysée, ne se portaient pas eux-mêmes à d'exécrables attentats. Les villes n'avaient point été incendiées, les propriétés pillées, les citoyens proscrits ou incarcérés en masse; et l'on n'avait pas vu, après tant de crimes, les bourreaux de Sylla, tantôt appelés aux diverses places, tantôt conspirer en secret, et tous les jours, pour anéantir la République, et faire revivre les proscriptions.

Une conspiration avait éclaté, mais l'habileté d'un seul homme avait suffi pour la rendre vaine; et cependant Caton, le plus juste, le plus humain, le plus vertueux de tous les hommes, s'écriait que la Patrie était perdue, si le parti de la clémence était adopté. Et moi aussi, dans des circonstances bien plus dangereuses, et moi aussi j'oserai vous dire comme lui : » Plus vous montrerez de sévérité dans le parti que vous prendrez, plus vos ennemis auront de faiblesse; mais pour peu qu'ils vous voient pâlir, bientôt ils se présenteront tous en déterminés. » (Salluste.) Et moi aussi j'oserai répéter que ce n'est ni le lieu ni le lieu de vous livrer au grand acte d'indulgence qu'on vous propose...

Quoi! hier encore on conspirait contre vous; hier encore, d'exécrables et odieuses coalitions servaient de signal à vos assassins; hier encore, sans la surveillance et l'activité du gouvernement, c'en était fait de l'Etat, de vous, de la liberté; et vous iriez proclamer un généreux pardon en faveur de ceux qui formaient l'armée et l'espérance de vos ennemis! et vous iriez les inviter à renouer leurs trames, en leur faisant envisager l'impunité comme le terme le moins favorable à leurs attentats!

Non, non, vous ne le ferez pas : au point où la discussion est parvenue, j'aurai peu de choses à dire pour combattre l'opinion contraire.

Que vous propose-t-on en effet? de livrer à un oubli absolu tous les délits révolutionnaires. Ah! il faudrait, pour que cela fût, que vous pussiez cicatriser toutes les blessures qui ont été faites; que vous pussiez réparer tous les maux, consoler tous les infortunés; il faudrait que vous changeassiez le cœur des méchans, et qu'en leur pardonnant au nom du Peuple, vous leur enseignassiez à se pardonner à eux-mêmes; il faudrait qu'à votre ordre, l'assassin, le meurtrier, le voleur, le dénonciateur, le dilapidateur, changeassent de mœurs et de principes, et redevinssent de bons citoyens.

Mais cela ne se peut sans doute; et l'oubli que vous proclamerez ne sera que partiel, ou plutôt il n'existera pas; non, il n'existera pas. Pensez-vous que dans le Midi, par exemple, dans ces belles et malheureuses contrées qu'ont déchirées tant de partis, qu'ont ensanglantées tant d'assassinats, qu'ont dévastées tant de brigands; dans ces contrées dont les députés, entraînés par un sentiment de philanthropie qui les honore d'autant plus, qu'ils avaient personnellement eux-mêmes beaucoup de maux à pardonner; pensez-vous, dis-je, que les parens des infortunées victimes de Bedouin, de Toulon, d'Orange et du fort Jean, puissent oublier jamais que vous avez paralysé à leur égard la justice que vous leur aviez promise? Pensez-vous qu'ils puissent sans effroi, sans horreur, sans des mouvemens dont vous redoutez la rage, revoir à leurs côtés, dans leurs villes, dans leurs campagnes, les féroces bourreaux de leurs pères, les affreux complices de leurs tyrans.

Ah! vous parlez de réaction: et n'appelleriez-vous pas toutes les réactions, si par un seul mot, si par un seul arrêté, vous ordonniez au citoyen de contempler, d'envisager de sang-froid, et sans l'espoir d'aucune satisfaction, celui qui lui aurait ravi son épouse, ou l'aurait plongé lui-même dans la captivité la plus affreuse?

Pensez-vous que si le parti sanglant de l'anarchie, que si celui du royalisme parvenait à se relever, à l'aide de cette même amnistie, si facilement accordée, ils vous y fissent participer? non, sans doute, leurs chefs seraient les premiers à la déclarer inconstitutionnelle.

Il y avait eu une amnistie à la fin de l'assemblée constituante : a-t-elle été respectée? a-t-elle soustrait un seul individu au fer exécrable de Fouquier-Tinville? Ah! non sans doute : et vous vous rappelez ces nombreux membres du parlement de Toulouse, rentrés en France sous la foi de cette amnistie, et périssant en masse victimes de leur confiance dans les décrets des représentans du Peuple.

Eh! s'il m'était permis d'ouvrir un instant devant vous ces archives de sang du comité de Robespierre, je vous apprendrais comment les tyrans savent se jouer des amnisties. Joseph Lebon consulte le comité pour savoir comment il doit traiter les amnistiés de 1791. *L'amnistie de la constituante*, répondent les décemvirs, *fut le crime de ceux qui la proclamerent; elle ne doit couvrir aucun crime.* Et Joseph Lebon, docile à cet ordre, livra à la mort toutes ses victimes.....

Mais qu'ai-je besoin de tous ces raisonnemens? n'ai-je pas votre propre expérience? Assez d'amnisties ont été proclamées pour que vous puissiez en apprécier vous-mêmes les effets : déroulez les pages de notre histoire, et dites-moi si l'impunité des coupables ne les a pas toujours ensanglantées. On proclame une amnistie pour les égorgeurs de la Glacière, et quelques mois s'écoulent à peine que les crimes du 2 septembre viennent déshonorer l'espèce humaine. Ils sont impunis, et la conspiration du 10 mars vient menacer la représentation nationale. Elle est impunie à son tour; que dis-je? elle est couronnée par l'établissement du tribunal révolutionnaire, et le 31 mai est exécuté, et quarante représentans du Peuple périssent successivement sur les échafauds, et la France entière est couverte de sang et de larmes, d'assassins et de bourreaux, de cimetières et de prisons; les villes sont incendiées, les citoyens égorgés en masse; et quand le jour de la justice arrive, le châtiment des coupables, modifié par la clémence, produit la révolte du 12 germinal, et son impunité amène celle du 1er prairial. A vos pieds, devant vous, un représentant du Peuple est égorgé, le même sort vous menace, et sa tête vous est présentée comme le signal de votre sacrifice.

Pardonnez, représentans du Peuple, si je dirige encore vos regards vers ces images affreuses, si je vous parle encore de ce jour où, fidèles à vos devoirs, vous attendiez sur vos chaises curules, et dans le calme, cette mort que vos bourreaux se préparaient à vous donner. Mais ces crimes, vous aviez cessé de vous en souvenir, lorsque le 4 brumaire vous les vouâtes à l'oubli..... Le 4 brumaire! sans cette journée où votre générosité fut abusée, où vous crûtes que les tigres pourraient renoncer un instant à leur naturel; sans cette journée vous n'auriez eu à combattre ni la conspiration de Babœuf, ni celle qui a failli vous engloutir hier, ni les derniers assassinats du Midi... Sans cette loi en apparence bienfesante et sage, la liberté serait hors d'atteinte, et ni le directoire exécutif ni vous ne seriez forcés de vous distraire à chaque instant de vos sages et utiles méditations pour veiller à votre propre sureté. Songez que par cette loi vous avez vu une foule d'hommes coupables, arrachés aux prisons qui les empêchaient de nuire, aller exercer des places importantes, et se servir du pouvoir qu'elles leur donnaient pour conspirer plus utilement contre le gouvernement et la liberté.

Ah! je vous conjure au nom de l'humanité même, au nom de la justice, au nom de l'intérêt public, ne repoussez pas dans la société des hommes qui voudraient la déchirer de nouveau, qui, non contens de l'impunité, ont encore soif de l'assassinat, de la dévastation et du pillage. N'exposez pas l'homme tranquille et paisible, victime de la tyrannie qui n'est plus, à revoir ses bourreaux parmi ses concitoyens, que dis-je? parmi ses magistrats, et peut-être un jour parmi ses représentans, et à devenir lui-même féroce et meurtrier....

Je demande la question préalable sur le projet qui vous est soumis,

Le conseil ordonne l'impression du discours de Boissy.

Audouin parle en faveur du projet de la commission, et se résume en ces termes :

Je pense que l'amnistie du 4 brumaire est irrévocable; qu'elle doit être entière; que vous avez le droit de la compléter; qu'il est dangereux de réclamer l'ajournement à l'époque de la paix générale; qu'il est juste et politique d'universaliser cette loi, en déclarant qu'elle est définitive, et en faisant ensorte, pour l'avenir, que les hommes qui ont traîné le char de la révolution, ne soient pas écrasés sous ses roues; que l'activité babillarde et sans principes certains ne soit pas préférée au talent modeste et ami de son pays; que la superstition ne rougisse pas sur la philosophie, l'esprit de servitude sur le zele républicain; en un mot, que les espérances du crime n'en composent point les périls.

J'appuie le projet de la commission, amendé par Daunou.

La discussion est fermée.

Le président rappelle les propositions de la commission, de Pérez du Gers, de Jourdan, de Siméon, de Henry Lariviere et de Daunou.

On demande à grands cris la priorité pour le projet de la commission, amendé par Daunou.

Le président consulte le conseil, qui, par des épreuves successives, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Pérez, et sur celle de l'ajournement à la paix, déclare l'urgence, et accorde la priorité au projet de la commission.

Lecointe. Je soumets au conseil une idée qui peut rendre plus facile la discussion du projet de la commission, en rendant le projet plus complet. Je demande que nos collègues Daunou et Jourdan soient adjoints à la commission.

Une foule de voix. Et Siméon.

L'adjonction de ces trois membres à la commission est ordonnée.

La séance est levée.

N. B. Le 19, dans la séance du conseil des cinq cents, les membres composant la municipalité de Vaize, commune de Lyon, ont écrit au conseil pour se plaindre des nouvelles tentatives que l'on fait pour perdre leur commune. Dans un paquet adressé au commissaire du directoire, sous le cachet du conseil des anciens, était renfermé un projet de pétition, par laquelle les patriotes de Lyon devaient se plaindre du peu de liberté dont ils avaient joui, lors des dernieres élections, de l'horrible persécution que leur font essuyer les royalistes, les compagnons de Jesus et du Soleil, etc. etc. La lettre d'envoi de cette pétition annonce qu'elle a été rédigée par un nommé Meunier, sous la direction des citoyens Vitet et Reverchon, membres du conseil des cinq cents.

Le conseil a ordonné l'impression de toutes ces pieces.

Il a été accordé un nouveau délai 15 jours aux soumissionnaires de biens nationaux, pour le paiement du dernier quart. Un article du projet adopté, porte :

Les paiemens faits en mandats à la trésorerie, pour les départemens, seront valables, à compter du jour du versement constaté par la date des rescriptions, et seront regardés comme s'ils avaient été faits entre les mains des receveurs nationaux.

Ceux qui auront usé de cette faculté, seront tenus de remettre entre les mains des receveurs les rescriptions, dans la décade de leur date.

LIVRES DIVERS.

Traité de Dynamique, dans lequel les lois de l'équilibre et du mouvement des corps sont réduites au plus petit nombre possible, et démontrées d'une maniere nouvelle, et où l'on donne un principe général pour trouver le mouvement de plusieurs corps qui agissent les uns sur les autres d'une maniere quelconque. Par d'Alembert, 1 vol. in-4°., Paris 1796. Prix en numéraire 9 liv., et 12 liv. franc port.

Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluni, n° 334.

Cet ouvrage étant devenu très-rare, on a cru rendre un service au public par une nouvelle édition exactement conforme à la précédente, et sortie des presses du citoyen Didot le jeune.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut s'affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 351. Primedi, 21 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi 7 septembre 1796, vieux style.)

AVIS.

Aujourd'hui, 21 fructidor, on a mis en vente, rue des Poitevins, n° 18, la cinquante-neuvieme livraison de l'Encyclopédie par ordre de matieres; elle est composée de la seconde partie du tome V et dernier des Antiquités, par le cit. Mongez, de l'Institut national;

Du tome III, seconde partie de l'Agriculture, par les citoyens Tessier et Thouin, de l'Institut national;

Du tome Ier, premiere partie de la Géographie physique, par le cit. Desmaretz, de l'Institut national;

Et du dictionnaire des Chasses, par le citoyen Lacombe.

Prix en feuilles..... 22 liv.

Broché..... 24

Le port de la livraison est au compte des souscripteurs.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 12 août.

Le cardinal Zelada, secrétaire d'Etat, a demandé et obtenu sa retraite. Son âge avancé et ses infirmités lui commandent le repos. Le pape a nommé pour le remplacer le cardinal Ignace Busca. Cette éminence a reçu les complimens de ses collègues, de la noblesse et des autres personnes de distinction.

Naples, le 9 août.

Dans la matinée du 5, le roi, accompagné d'un petit nombre de seigneurs de la cour, se mit en route pour Gaïette. Il doit visiter plusieurs camps établis sur la frontiere. La nuit derniere le général Acton partit pour le joindre. — L'ordre a été donné à vingt bataillons d'infanterie et à quatre mille hommes de cavalerie, de se tenir prêts à marcher au premier signal.

Il arrive continuellement des recrues que d'habiles officiers instruisent, et que l'on incorpore ensuite dans divers régimens.

Les fidelles sujets du roi continuent de donner des preuves de leur dévoûment par des contributions volontaires.

En conséquence des ordres du roi qui appellent auprès de lui les feudataires de la couronne, les princes Doria et de Piombino, les ducs de Lante et de Sermonea sont arrivés dans cette ville. Les autres feudataires ne montreront sûrement pas moins de déférence aux intentions de sa majesté.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les exercices publics de l'école de Soreze sont fixés, depuis l'ere républicaine, au troisieme des jours complémentaires, et continuent les deux jours suivans.

Ces exercices offrent un beau spectacle à l'ami des sciences, et la fête la plus touchante à tous ceux qui s'intéressent à la jeunesse, et qui aiment à prévoir, dans ses premiers essais, la destinée des générations futures. Trois cent cinquante élèves réunis de tous les départemens dans cette école célebre, rendent compte au public pendant ces trois jours des études qui les ont occupés dans le cours de l'année classique. Les différentes divisions répondent successivement sur les élemens des sciences physiques et mathématiques, des belles-lettres, de la morale, de l'histoire, des langues anciennes et modernes. La musique, la danse, l'escrime, les manœuvres militaires, et d'autres exercices gymnastiques, en rompant l'uniformité de ces travaux, y répandent un nouvel intérêt. Un sallon présente au public ce que les élèves ont fait de mieux en peinture, dessin, architecture, fortification, topographie, stéréotomie. Chaque séance est terminée par la représentation de quelque piece de nos meilleurs auteurs. On a pensé que ces essais dramatiques auraient le double avantage d'orner l'esprit des jeunes gens des plus belles maximes, et de former leur organe à l'accent oratoire. Les prix qu'on distribue ce dernier jour à ceux qui ont excellé dans quelqu'un de ces genres, consistent en médailles d'or et d'argent.

Le directeur n'a rien négligé de ce qui peut exciter le talent et l'émulation des jeunes élèves. Tous les ans, les citoyens s'y sont rendus en foule pour juger les succès des disciples et des instituteurs; on espere que cette année, qui sera une époque mémorable dans l'histoire de la renaissance des lettres, on y verra le même empressement.

LÉGISLATION.

De l'état politique et économique de la France, sous sa constitution de l'an 3e; ouvrage traduit de l'Allemand. Brochur in-12 de 114 pages; prix 15 sous en numéraire. A Strasbourg, chez Levrault, imprimeur-libraire; et à Paris, chez Fuschs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny.

La révolution Française a été appréciée avec moins d'impartialité et de justice, par la plupart des Français, que par les étrangers eux-mêmes. Les premiers étaient acteurs sur ce grand théâtre, et ils n'ont vu trop souvent que les inconvéniens du rôle que leur avaient distribué les circonstances. Rapportant tout ou à leurs passions ou à leurs préjugés, ou à leur intérêt, ils ont jugé de l'ensemble par quelques détails, et généralisant leur position particuliere, ils ont conclu que rien n'était à sa place, parce que la révolution ne les avait pas laissé à la leur, et que tout était mal dans l'Etat, parce que quelque chose était mal pour eux.

Cette logique ne pourait être celle des étrangers instruits. Placés hors de la scene des événemens politiques, ils les ont observés d'un œil plus juste; dépouillés de toute espece de prévention et d'intérêt, et devenus, à l'égard de la France, comme une sorte de postérité; ils ont considéré la constitution qu'elle vient de se donner, dans ses principes et dans ses rapports avec le bonheur d'un grand Peuple, les progrès de la liberté et l'amélioration du sort de l'espece humaine.

Déjà Benjamin Constant, dans l'ouvrage que nous avons cru devoir insérer en entier dans plusieurs feuilles de ce Journal, s'était attaché à caractériser les différens partis qui, jusqu'alors s'étaient opposés au succès de la révolution, ou qui avaient voulu la diriger dans leur sens; déjà il avait présenté, avec autant de sagacité que de force, les motifs qui doivent rallier tous les citoyens à la constitution et au gouvernement actuel de la France. L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons, a considéré son sujet sous un point de vue plus général, et non moins intéressant: sans s'occuper d'aucune espece de factions, accessoires qui, malheureusement, ont été pris trop longtems pour la révolution elle-même; c'est le fond de la constitution qu'il examine; c'est l'état politique et économique de la France sous son nouveau gouvernement, qu'il envisage dans tous ses rapports, et ses observations lui offrent pour résultat des moyens de gloire, de prospérité et de bonheur pour la République Française, et de grands motifs d'espérance pour le perfectionnement des sociétés civiles et politiques, objet qu'il ne perd jamais de vue dans cet ouvrage.

Pour mieux juger de la nouvelle constitution des français, l'auteur commence par tracer une esquisse des progrès que la liberté avait pu faire jusqu'ici chez les différens Peuples; il suit ces progrès chez les orientaux, les anciens juifs, les grecs, les romains, les barbares du moyen âge, et les républiques modernes. Il trouve partout ou l'esclavage politique et religieux, ou l'avantage particulier de certaines corporations, aucune forme de gouvernement qui soit émanée de la volonté et de la délibération du Peuple, et qui ait eu le bonheur général pour objet, et offert une liberté égale pour *tous*.

La France seule lui paraît réunir la masse de liberté la plus étendue et la plus pure, connue jusqu'à ce jour; c'est l'ensemble de 26 millions de citoyens affranchis de toute espece de servitude, réunis sous un gouvernement uniforme, et n'ayant aucun territoire sous sa dépendance, au moins en Europe. Son *souverain* n'est ni dans son gouvernement entier, ni dans quelqu'une de ses parties, mais dans ce qui donne l'existence à la totalité du gouvernement, savoir le *Peuple* en général. En conséquence, le gouvernement, dans *toutes ses branches*, est immédiatement ou médiatement *représentatif*.

Après ce premier coup-d'œil sur l'ensemble de la constitution, l'auteur entre dans l'examen de toutes ses parties. La *législature* fixe d'abord son attention. Il remarque dans les deux conseils, dont elle est composée, non pas deux *intérêts* opposés, mais deux *pensées* distinctes, l'une d'invention, l'autre d'examen. Pour que ce *veto* y ait tout à la fois d'un côté le poids, de l'autre l'influence conciliatoire qu'il doit avoir, il repose sur la base d'un grand corps, non-seulement composé de caracteres graves, mais encore dépouillé de cette activité qui pourrait le rendre contentieux, si outre le pouvoir d'annuller des résolutions, il avait aussi celui d'en proposer.

Comparant ensuite la législature française aux législatures *britannique* et *américaine*, quoique celles-ci lui paraissent en tout point préférables à la seconde, il ne balance pas d'accorder la supériorité à la premiere. Il parle plus d'une fois, dans le cours de son ouvrage, de la constitution anglaise. Nous invitons les enthousiastes de cette constitution, qui ont pris à tâche de l'admirer sur parole, et qui ont conçu pour elle un attachement qui est devenu une sorte de fanatisme politique, nous les invitons à peser avec attention le jugement qu'il en porte. Ce n'est pas dans le roman théorique de Delolme qu'il est allé puiser ses données, c'est dans l'examen de son organisation pratique, c'est dans le système d'un balancement chimérique de pouvoirs, qui en derniere analyse se résout en un *seul*, l'influence permanente et corruptrice du roi. Sous ce rapport, nous recommandons d'autant plus la lecture de cet ouvrage, que personne n'ignore la part qu'ont eu, dans notre révolution, et que voudraient encore avoir les partisans du système anglais, c'est-à-dire, de la monarchie constitutionnelle.

La prééminence que l'auteur donne à la législature française, ne tient pas seulement aux fonctions des deux conseils, mais encore à l'usage des élections redoublées, c'est-à-dire, aux différens ordres d'électeurs soumis à certaines conditions, au mode de scrutin, au renouvellement graduel par tiers, et aux bornes de la durée du pouvoir de ceux qui sont élus. Toutes ces formes concourent à empêcher les cabales, à prévenir les tumultes, et à assurer un système de représentation aussi parfait qu'il est possible de le desirer.

Il fait remarquer l'excellence des conventions nationales, qui sont des législatures suprêmes, indépendantes des législatures secondaires, et qui, étant nommées par le Peuple pour établir ou corriger la forme du gouvernement, lui donnent toujours une constitution de son gré, d'autant mieux qu'elle est soumise à son acceptation; avantage que n'ont point les autres constitutions européannes, et surtout le parlement britannique, qui n'a aucun moyen légitime de changer le gouvernement, si ce n'est celui d'une révolution.

Passant à la seconde grande division du gouvernement, le directoire exécutif, il y distingue trois pouvoirs, l'un qu'il appelle *discrétionnaire*, et qui consiste à régler certains objets qui ne sont pas dans l'ordre des *lois fixes*, à nommer des agens, à proposer la guerre, à faire des traités, sous la sanction du corps législatif; l'autre d'*exécution*, et le troisieme de *surintendance générale*.

„ Il résulte, dit-il, plusieurs avantages pour la constitution française, de ce que le directoire est composé de *cinq membres*, au lieu d'être concentré dans un *seul*, comme dans le gouvernement britannique, et dans quelques-uns des gouvernemens américains, particulièrement dans leur gouvernement fédératif. — Si les pouvoirs du directoire étaient confiés à un seul homme, une telle puissance pourrait exciter dans celui qui en serait revêtu, l'ambition de devenir un *monarque*. — De même, si le directoire était d'*un seul*, une erreur dans le choix commise une fois sur cinq, serait une erreur totale, tandis que l'erreur sur un seul des membres d'un directoire composé de cinq, peut être corrigée par l'action de ses quatre collègues. L'erreur sur deux peut de même l'être par les trois autres, et celle sur trois ne met la chose qu'au point où elle serait par le mauvais choix d'un directoire d'un seul. „

On voit par conséquent que la chance la plus favorable, est pour le nombre adopté par la constitution.

Au-delà de cinq, il y aurait eu embarras et lenteur dans les délibérations; au-dessous, le risque de l'ascendant d'un sur deux.

Développant tous les avantages qui doivent résulter d'un directoire ainsi composé, l'auteur fait voir, 1°. qu'une variété de personnes, fournissant une variété de talens, il en résulte que le directoire peut mettre à profit le mérite particulier de chacun de ses membres, aussi facilement qu'il est porté à rejeter ce qu'il y aurait de *vicieux* de la part de *quelqu'un d'entre eux*;

2°. Que le renouvellement graduel, fesant sortir un membre chaque année, doit produire

de la *stabilité* dans les systèmes du gouvernement, sans qu'il en résulte aucun risque d'un certain degré de permanence ;

3°. Que le *secret* de l'Etat peut être mieux gardé par un directoire composé, que par le directoire d'un *seul*, obligé trop souvent de se livrer à des communications confidentielles, et quelquefois à une sorte de conseil de cabinet, moins intéressé au bien de la chose, que ne le sont les gouvernemens eux-mêmes ;

4°. Que si toute l'influence du crédit et la disposition des places appartenait à un seul, elle produirait les maux trop connus qu'entraîne le régime des favoris ;

5°. Qu'on a pris soin d'isoler les uns des autres les membres du directoire, en statuant qu'ils ne peuvent être parens ;

Enfin, qu'aucun d'eux ne peut, ni par lui-même, ni par ses proches, commander aucune partie de la force armée, pouvoir qui, dans d'autres constitutions, est abandonné au chef du pouvoir exécutif *en personne*.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 13 FRUCTIDOR.

La discussion est reprise sur la résolution qui autorise les receveurs des contributions à délivrer des mandats au prix du cours, aux soumissionnaires de biens nationaux.

Paradis. Je pense que cette résolution doit être approuvée, parce qu'elle n'est qu'une exécution de la loi du 13 thermidor ; elle n'appartient au pouvoir législatif que par l'article qui proroge le délai de la déchéance ; du reste, cette résolution est purement administrative, et l'on ne peut se dissimuler que le directoire, qui est autorisé, par la loi du 28 ventôse, à négocier pour se procurer du numéraire, pourrait prendre un arrêté qui contiendrait des dispositions tout à fait semblables, à l'exception de celle qui proroge le délai de la déchéance.

On ne peut point exiger l'impossible des soumissionnaires de biens nationaux ; ils sont obligés de payer en mandats, mais les mandats ne sont point partout ; ils se trouvent dans les grandes villes, parce que là sont les grandes bourses, les grands intérêts, les grandes spéculations ; il faut donc que les acquéreurs de biens nationaux puissent s'en procurer, ou dans les grandes villes, ou chez les receveurs des contributions. J'avoue que je ne vois pas de raison plausible pour leur fermer cette dernière voie.

« Eh quoi ! diront-ils, la République a, dans toutes ses caisses de département, des mandats produits par les contributions ; elle sera forcée de les négocier pour se procurer du numéraire ; et l'on nous les refuse pour les remettre ensuite sur la place ; et l'on veut que nous payons dans un délai fixé, tandis que la République, qui a dans ses coffres une portion du signe destiné à ce paiement, refuse de l'échanger au cours qu'elle a publié. C'est donc un piége qu'on nous a tendu, lorsqu'on a exigé de nous, à peine de déchéance, le paiement auquel on met en même tems de puissantes entraves.

Il est de l'intérêt de la République que la résolution soit approuvée ; car, comme elle est obligée de faire des paiemens en numéraire dans tous les départemens, elle en aura sur le champ sur tous les points de la France. Il est impossible d'employer un moyen plus prompt et plus utile en même tems de retirer les mandats.

Il est encore de l'intérêt des particuliers que la résolution soit approuvée ; car, comme l'a dit un des préopinans, lorsque le cours déclaré par le gouvernement est à 50 sous, les soumissionnaires achetent les mandats à 5 liv. dans les départemens, parce qu'ils y sont rares : ce qui fait qu'ils paient 1000 liv. quand ils ne doivent que 500 liv. ; et pour qui sont ces 500 liv. que perd le soumissionnaire ? Pour l'agioteur qui a soin d'approvisionner le département de mandats.

La résolution a cet avantage qu'en huit jours elle fait disparaître la majeure partie des mandats ; qu'elle y substitue le numéraire dans toutes les caisses, et qu'elle donne plus de valeur à ce qui reste de mandats dans la trésorerie ; car moins il y en aura en circulation, moins on aura de facilité pour s'en procurer, et plus leur valeur augmentera.

Je vote pour la résolution.

Liborel. Je vote contre, parce qu'elle tend, au préjudice de la garantie promise par les lois précédentes, et à priver un grand nombre de citoyens déjà trop à plaindre de la dernière des ressources qui devait faire valoir le mandat.

Je conçois que le gouvernement ne réponde point des chances que l'opinion publique peut donner à un papier-monnaie ; mais je regarde comme le comble de l'injustice qu'il prenne lui-même des mesures pour opérer la destruction de ce signe avec lequel il a payé ses créanciers.

Larmagnac ne trouve pas que cette résolution soit la meilleure possible ; mais il pense qu'elle est la plus appropriée aux circonstances. Il fait valoir les motifs donnés par Paradis, en faveur de ce projet de loi, et croit que, loin de prêter comme on l'a dit à l'agiotage des receveurs, il prévient les abus que quelques-uns pourraient faire des fonds versés dans leurs caisses.

Vernier pense que la résolution tue les mandats ; car, s'ils sont inutiles pour le paiement des biens nationaux, ils ne pourront plus servir à rien, ils n'auront plus d'écoulement, c'est empêcher qu'ils se relèvent jamais, personne n'en achetera au-dessus du cours fixé.

Lecouteulx. La discussion a pris un caractère qui exige que je m'explique plus particulièrement sur le motif qui a engagé la commission à proposer le rejet de la résolution. J'ai été déterminé, entraîné même par l'intérêt pressant du gouvernement. Le trésor public est-il ou non intéressé à l'amélioration des mandats ? voilà la question principale que je me suis faite ; et j'ai vu qu'il y avait dans les caisses de la trésorerie 200 millions ; qu'il y avait dans les caisses des départemens environ 220 millions payés sur les rôles provisoires de l'an 4 ; qu'il y avait encore à percevoir les contributions arriérées, et ce qui reste dû de l'emprunt forcé.

De sorte qu'avant peu le trésor public sera encombré de mandats qui ne lui seront d'aucun secours, s'ils sont discrédités totalement. Voilà pour l'effet que doit avoir la résolution.

Quant à son exécution, je soutiens encore qu'elle est impossible : une loi dernièrement rendue oblige les receveurs de verser tous les cinq jours le montant de leurs recettes ; ainsi ils n'auront rien en caisse pour faire les échanges proposés.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

L'administration du département du Cher avait ordonné la vente des biens de la citoyenne Letellier, comme appartenant à son mari émigré. La citoyenne Letellier justifia que ces biens lui étaient propres, que d'ailleurs elle était divorcée d'avec son mari bien avant l'émigration de celui-ci ; elle demanda la restitution de ses propriétés à l'administration qui l'en avait dépouillée, et qui l'en remit en possession. Les acquéreurs des biens se pourvurent au comité des finances de la convention qui, le 29 fructidor, an 3, maintint la vente. Une résolution du 23 messidor dernier, annulle cet arrêté et le considère comme un acte purement administratif.

Cette résolution a été rejetée. Le motif qui a décidé le conseil est que la résolution laisse indécise la question si c'est devant les tribunaux ou devant l'autorité administrative que les parties devront se pourvoir pour faire prononcer sur la vente, tandis que ce ne peut être que devant les tribunaux, parce que la citoyenne Letellier a satisfait à la loi d'octobre 1790, en s'adressant d'abord à l'autorité administrative.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SÉANCE DU 14 FRUCTIDOR.

André de la Lozère fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission ;

Considérant que rien n'est plus instant que de fixer le véritable sens des dispositions de la loi du 17 germinal dernier, relative aux jugemens de revision, et pour faire cesser les abus qui pourraient résulter d'une fausse interprétation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La revision des jugemens militaires ne peut et ne doit être ordonnée que dans les deux cas seulement exprimés dans l'article III de la loi du 17 germinal dernier, c'est-à-dire, lorsqu'il y a violation des formes prescrites, ou lorsque la peine infligée est plus forte que celle que la loi applique au délit.

Sur le rapport de Parisot, le projet de résolution suivant est adopté.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale, chargée de l'examen de la pétition de Jean Langevin ;

Considérant qu'il est aussi important que pressant de faire cesser toute incertitude sur le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires est admissible pour cause d'incompétence.

Ph. Delleville obtient la parole pour une motion d'ordre. Il expose qu'au 1er germinal de chaque année, les assemblées primaires se réunissent de droit ; qu'aux termes de la loi du 15 fructidor, la moitié des membres de la Convention, qui siégent dans le corps législatif, doivent en sortir par la voie du sort.

Rien pourtant n'est prévu pour cette opération, non plus que pour la répartition par département des membres du corps législatif nommés par l'assemblée électorale de France.

Mais cette opération n'est pas la seule à faire. Des départemens ont été nouvellement réunis à la République ; il faut donc les faire entrer pour leur contingent dans le nombre des représentans déterminé par la constitution ; et pour cela, il faut procéder à un nouveau dénombrement des citoyens.

L'opinant demande le renvoi de ces observations à une commission qui en fera un rapport.

Le conseil arrête la formation d'une commission ; elle sera composée des représentans Daunou, Lalande, Philippe Delleville, Duprat et André de la Lozère.

La discussion s'établit sur le projet d'organisation de secours publics.

Le rapporteur lit l'article Ier.

Dumolard Je dois reproduire ici les observations que j'ai déjà soumises au conseil ; on vous propose sans cesse d'établir des sous additionnels aux contributions, de manière que si cela continue, le montant sera plus considérable que le principal de l'impôt. Il faut des fonds sans doute pour venir au secours des pauvres ; eh bien ! que les villes y pourvoient en établissant des impôts indirects destinés à cet usage, en établissant, il est tems et il faut avoir le courage de le dire, les droits d'entrée.

Baraillon. Vous devez venir au secours des pauvres ; c'est là un des premiers devoirs de la société : mais dans les campagnes, par exemple, leur fournirez-vous des secours par des droits d'entrée ? Il faut donc recourir à la ressource des sous additionnels pour cet usage ; c'est le moyen le plus sûr de porter à l'indigent et au malade les secours qui leur sont nécessaires. Quant aux hôpitaux, bientôt la discussion sera ouverte sur leur organisation, et alors je m'engagerai à démontrer qu'ils sont le fléau et le poison de la société. Quant à présent, je demande que l'article proposé par la commission soit mis aux voix.

Lecointe. L'article qui vous est présenté offre, selon moi, deux inconvéniens très-graves.

Et d'abord il n'atteint point le but que vous vous proposez, celui de soulager partout également les pauvres.

Or, il est des départemens où les sous additionnels, même portés au dixième, ne suffiraient pas au soulagement des indigens infirmes et valides ; tels sont, par exemple, les ci-devant Limousin et Poitou. Chaque année, on sait que de ces pays il se fait des émigrations d'hommes actifs laborieux, qui vont chercher de l'ouvrage dans les provinces voisines : dans d'autres départemens, au contraire, riches, abondans, et où les pauvres sont moins nombreux, les sous additionnels seraient considérables, et ne trouveraient point à être employés ; d'où il s'ensuivrait que les pauvres d'un département seraient trop bien traités, tandis que ceux d'un autre département le seraient dans une proportion très-inférieure à leurs besoins, et que les sous additionnels seraient également levés dans une proportion légère pour quelques départemens, accablante pour d'autres.

Ces deux hypothèses sont également contraires aux principes d'égalité, dont vous ne devez jamais vous écarter.

En général, j'ai lieu de m'étonner que toutes les commissions particulières viennent vous proposer des sous additionnels, toutes les fois qu'il s'agit de pourvoir à quelque dépense particulière et locale. Les tribunaux, les administrations, l'instruction publique, les secours aux indigens, tout portera donc sur des sous additionnels ? En tolérant plus long-tems un tel système, le jour viendrait bientôt où les sous additionnels seraient

plus forts que le principal, où les revenus de la France entière ne s'élèveraient pas à la masse de ses contributions.

Je demande que le projet soit renvoyé à la commission des finances.

Philippe Delleville. J'appuie le projet de la commission ; assez longtems nous avons ajourné la question importante qui nous occupe ; il faut enfin terminer.

Je n'entrerai pas, comme le préopinant, dans des détails relatifs à la situation du Limousin et du Poitou ; ce sont les besoins des pauvres de toute la République qu'il faut envisager ; tous sont dans un état de souffrance inexprimable. Pendant le règne de la terreur, on a trouvé fort commode de vendre les biens des hôpitaux ; il suffisait d'ailleurs que la mesure fût atroce, pour qu'elle fût adoptée ; qu'est-il arrivé ? les malheureux sont restés sans ressource, sans consolation ; ils trouvaient autrefois des secours assurés dans ces maisons hospitalières ; elles sont aujourd'hui dénuées de revenus ; elles ont été dépouillées, et les pauvres meurent de besoin. C'est pour les secourir que vous avez nommé une commission ; elle est prête ; vous avez son projet sous les yeux ; n'ajournez plus, et prononcez.

Dumolard. Je reparais à la tribune, pour déclarer que nous sommes tous d'accord sur le principe sacré, qu'il faut secourir l'humanité souffrante ; mais pour cela, faut-il choisir un mode qui écrase les citoyens d'un impôt très-onéreux ? Je ne le pense pas. Les grandes communes sont, sous ce rapport, dans une position bien différente de celles des campagnes ; ces communes avaient des biens dont les produits étaient destinés aux pauvres : ils doivent être restitués à un si utile emploi ; car, selon moi, le gouvernement ne doit pas administrer de secours aux pauvres, s'il veut que le pauvre reçoive des secours.

Faites donc une distinction ; je soutiens, avec Lecointe Puyraveau, que si vous forcez les habitans des montagnes à nourrir leurs pauvres, ces derniers mourront de faim ; il en est ainsi des départemens pauvres de la République.

La loi qu'on nous propose peut être juste en elle-même ; mais il faut que nous examinions avec beaucoup de soin si elle est exécutable, si nous pourrons tenir tous les engagemens que nous contractons en la rendant.

Croyez, représentans, que la plus grande faute qu'un gouvernement puisse commettre est de promettre et de ne pas tenir : si vous ne pouvez donner à chaque pauvre que deux sous, ne promettez que ces deux sous, et n'en promettez pas quatre pour ne donner rien du tout.

Je demande que la commission des secours s'entende avec celle des finances, pour examiner si le mode proposé est exécutable, s'il peut s'allier avec l'intérêt général et particulier. Je demande en conséquence le renvoi du projet aux deux commissions réunies.

Le renvoi est ordonné.

Reynaud, de l'Orne. Vous venez de prononcer le renvoi du projet présenté. Je demande que vous chargiez vos commissions d'examiner s'il ne conviendra pas d'arrêter que les secours seront donnés aux pauvres en nature plutôt qu'en argent ; par ce moyen, la fainéantise, l'ivrognerie et les vices qu'elle entraîne ne seraient point alimentés, et l'indigent véritable serait seul secouru.

Le conseil ordonne le renvoi.

Delecloy reproduit un projet sur l'organisation des hospices.

Baraillon. La pieuse ignorance a établi les hôpitaux ; ce sont des repaires d'oisiveté, des gouffres qui engloutissent des générations entières. Sur le nombre des malades qui y périssent, un tiers eussent échappés s'ils fussent restés au rein de leurs familles. Si dans les grandes communes il faut des retraites aux malades étrangers, aux incurables, etc., diminuons-en le nombre, nous aurons diminué une cause certaine de destruction.

Je pense que les deux premiers projets qui accordent des secours aux indigens à domicile, sont suffisans ; ils remplissent toutes les vues que vous pouvez vous proposer ; économie, intérêt particulier, salubrité générale. Et attendu les abus qui regnent dans les hôpitaux, la mortalité qu'ils occasionnent, les dépenses excessives qu'ils causent, je demande que la commission vous présente un projet pour en réduire le nombre, et le fixer à ceux qui sont indispensables.

Quelques voix. Appuyé.

Dumolard. On ne peut laisser émettre de pareilles assertions sans y répondre ; on vient de vous parler des abus qui regnent dans les hôpitaux, et on en a conclu qu'il fallait supprimer les établissemens. Ce n'est pas ainsi qu'il nous convient de raisonner. Ce n'est pas seulement sous le point de vue des abus, mais sous celui des avantages, qu'on doit envisager une institution. Il n'est aucun de vous, représentans, qui ne connaisse les départemens ; eh bien ! je vous le demande à tous, si ces établissemens n'existaient pas, si le pauvre ne trouvait pas un asyle dans les hospices, et un soulagement à ces maux, ne périrait-il pas de faim et de misere ?

Les secours d'argent donnés à domicile sont utiles sans doute, et il faut bien se garder d'attiédir la charité particuliere, mais ces secours sont insuffisans, et ne peuvent suppléer à ceux en nature que les hôpitaux distribuent.

Ainsi, Citoyens, améliorons le régime des hôpitaux, mais gardons-nous de les anéantir ; ils sont en quelque sorte le patrimoine des pauvres, et le seul héritage que recueille l'indigent.

Je demande que le projet soit mis aux voix article par article.

La proposition de Dumolard est adoptée.

Quelques articles du projet sont adoptés ensuite.

L'article relatif au remplacement des biens vendus par des biens d'émigrés à donner aux hôpitaux, excite quelques réclamations.

Monnot. Je demande le renvoi de l'article à la commission des finances.

Philippe Delleville. Permettez-moi de me servir de cette expression : il n'est rien de moins ajournable que cet article. Qu'on discute autant qu'on le voudra le mode de doter les hôpitaux avec des biens d'émigrés, mais qu'on arrête dès à présent le principe, sauf à charger la commission de s'occuper du mode d'exécution. Voilà ma proposition.

La proposition de Delleville est adoptée.

Delcloy. Représentans, il y a peu d'instans on vous a parlé de droits d'entrée. Je l'avouerai, j'ai frémi en me figurant le rétablissement de cette seconde armée sans uniforme, contre les vexations inouies de laquelle le Peuple a si longtems réclamé ; contre laquelle, enfin, il s'est insurgé ; contre laquelle il a fait la révolution. Sans doute il faut des contributions ; mais tâchons qu'elles ne soient point onéreuses à la masse du Peuple ; qu'elles soient égales, mais non pas vexatoires ; qu'elles ne reposent pas sur des formes de perception qui les rendent odieuses.

Mais n'y a-t-il donc pas d'autres moyens que les droits d'entrée pour obtenir des contributions indirectes ?

On a parlé de loterie ; et cette idée a été rejetée. Qu'est-il arrivé ? Les Français qui, quoiqu'on dise aiment ce jeu, ont porté leur argent à l'étranger, et mettent aux loteries établies chez nos voisins ; ce fait est exact. Je crois qu'il serait très-bon de revenir sur la résolution que vous avez prise. On parle d'immoralité ; mais cette institution ne sera-t-elle pas très-morale, si ses produits sont destinés au soulagement de l'humanité souffrante. Je demande que ma proposition tendant au rétablissement d'une loterie nationale, soit renvoyée à la commission des finances.

On demande l'ordre du jour.

Bourdon. Je demande aussi l'ordre du jour ; Delcloy vient de dire en faveur des loteries tout ce que Necker avait pu dire de plus précieux. Il est, je crois, facile de démontrer que les loteries en France ont fait plus de pauvres que de riches, en engageant le malheureux possesseur de 30 sous à lâcher la réalité pour l'ombre. Il m'est démontré que les loteries sont le fléau le plus dévorant, que la classe indigente en est particuliérement victime ; il ne peut entrer dans vos intentions de lui tendre un piége que les gouvernemens despotiques lui dressent, et dans lequel elle tombe toujours. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est vivement appuyé.

Le président. Je mets aux voix l'ordre du jour.

Thibaut. Un moment, Président, je demande à parler contre l'ordre du jour, et pour le renvoi de la proposition à la commission. On a beaucoup parlé de moralité lorsqu'on a repoussé le projet de rétablir les loteries. Eh bien ! moi, je crois que s'il existe pour un gouvernement une immoralité, c'est celle qui consiste à ne point payer ses dettes..... (*Plusieurs voix.* Cela est vrai.) Je puis vous citer l'exemple des Hollandais. sans doute vous ne contesterez pas à ce Peuple sa vertu première et essentielle, sa moralité. Eh bien ! des loteries sont établies en Hollande.

Je termine par cette observation : si la loterie rapportait 15 ou 20 millions à l'Etat, et si ces 15 ou 20 millions étaient destinés à venir au secours des rentiers et pensionnaires, croyez-vous que vous auriez fait un acte bien immoral.

J'insiste pour le renvoi.

Boissy. Je demande l'ordre du jour. Je ne répéterai pas que les loteries sont l'institution la plus funeste et la plus immorale ; cette vérité a été complettement démontrée ; mais je rappellerai qu'un arrêté formel du conseil a repoussé l'idée de rétablir en France les loteries ; je motive donc l'ordre du jour que je demande sur les décrets de l'assemblée constituante, de celle législative, de la convention et du conseil qui ont proscrit le rétablissement des loteries.....

On demande à grands cris l'ordre du jour.

Il est adopté.

Daubermesnil fait la troisieme lecture du projet relatif aux honneurs à décerner aux défenseurs de la patrie.

Les articles suivans sont adoptés :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu les trois lectures du projet de résolution présenté par sa commission spéciale, les 5 et 19 thermidor et 14 fructidor, a pris la résolution suivante :

Art. Ier. Toutes les fois que dans un combat le militaire blessé sera porté au lieu où l'attendent les secours, tout corps stationné, toute garde, devant lequel il passera ainsi, lui rendra les honneurs militaires, les tambours battront au champ, et la troupe présentera les armes.

II. Tout factionnaire, dans les postes où ils doivent le salut militaire, portera les armes devant tout soldat, en uniforme, mutilé dans un de ses membres, qui passera devant son poste.

III. Dans toutes les fêtes publiques, il sera affecté une place aux guerriers blessés.

Le rapporteur lit l'article portant que, dans chaque commune, on gravera sur des tables de marbre les noms des défenseurs nés dans la commune, et morts pour la Patrie.

Dumolard. Personne n'attache une idée plus respectueuse que moi au titre auguste de *défenseur mort pour la Patrie;* mais les noms de ces héros doivent-ils être gravés sur le marbre ? et ne le sont-ils pas d'une maniere non moins durable dans tous les cœurs des amis de la liberté ? Des tables de marbre ! Il est glorieux sans doute de vous rappeler que vous n'en trouveriez pas un nombre assez considérable, pour y buriner les noms des héros dont la gloire doit vivre autant que la mémoire de leurs triomphes.

Je demande que le projet soit rejeté par cette seule raison qu'il est inexécutable.

Plusieurs voix. L'ajournement.

Le conseil prononce l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 FRUCTIDOR.

On fait la troiseme lecture d'une résolution du 30 thermidor, qui porte que lorsqu'une administration de département refusera de confirmer le choix d'un professeur près l'école centrale, nommé par le jury d'instruction, elle fera passer les motifs de son refus avec l'avis du jury au directoire exécutif, qui prononcera définitivement sur la nomination.

Malleville. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de cette résolution, m'a chargé de vous présenter ses réflexions.

Il peut arriver que le choix du jury d'instruction se soit porté sur un homme qui réunira toutes les qualités nécessaires pour bien enseigner ; mais aussi il se peut faire que l'administration départementale refuse de confirmer ce choix, parce que le sujet n'aura point les qualités morales et civiles qu'on doit toujours rechercher dans l'homme qui est chargé d'instruire la jeunesse. Dans ce cas, les actes des deux autorités restent en suspens ; il faut qu'une autre autorité intervienne et fasse cesser cet état : qui, plus que le directoire, que la constitution a placé au-dessus de toutes les administrations, pouvait avoir le droit de prononcer sur ces sortes de contestations ?

La commission a trouvé que la résolution était réguliere et dans le sens de l'acte constitutionnel, et dans le sens de la loi du 3 brumaire, dont elle est le supplément ; elle vous propose de l'approuver.

La résolution est approuvée.

Le conseil renvoie à une commission, composée des cit. Alquier, Bar, Baudin, Vigneron et Olivier-Gerente, la résolution qui casse le jugement à mort rendu par une commission militaire contre le représentant du peuple Vaublanc.

Le conseil se forme en comité général, pour entendre le rapport du traité de paix conclu avec le margrave de Baden.

Ce traité a été ratifié. (Il se trouve dans le n° 347 du Moniteur.)

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 15 FRUCTIDOR.

Lamarque. Tous ceux qui ont réfléchi sur la nature des gouvernemens, sur les principes qui les soutiennent, et sur les causes de leur destruction, savent parfaitement que l'instruction publique est l'aliment de la liberté, et que sans elle l'on ne peut compter ni sur la sagesse des lois, ni sur la fidélité due à leur exécution.

Cependant personne n'ignore que cette partie fondamentale de notre constitution est presque mise en oubli, et qu'après avoir détruit les établissemens vicieux qui existaient à cet égard, on ne les a point remplacés encore par ceux qu'une raison plus sage avait annoncés, et qui, de toutes parts, sont et doivent être attendus avec une juste impatience.

Des écrits lumineux sur toutes les parties de l'instruction publique, ont été distribués aux différentes sessions du corps législatif, et leur utilité n'a jamais été contestée; mais plusieurs causes en ont éloigné l'application.

Parmi les représentans du Peuple qui avaient le droit et la charge de s'en occuper, les uns ont donné constamment la priorité à toutes ces questions politiques, qui sont plus près de nos passions actuelles, et qui excitent par cela même un intérêt plus vif.

D'autres ont pensé que des principes d'économie devaient nous faire ajourner la plupart des établissemens relatifs à l'instruction, et faute de bien distinguer la véritable économie publique, ils ont raisonné à cet égard comme le ferait un agriculteur qui se priverait par économie de bestiaux et d'instrumens de labourage.

Je pense, citoyens représentans, que nous ne saurions mettre aujourd'hui trop de zele et de célérité dans l'organisation de cette partie si essentielle de la législation, et je fais la motion que les divers rapports qui déjà vous ont été faits, et dont la discussion a été éloignée chaque jour, soient enfin soumis, pour une époque fixe, à l'examen du conseil.

Il en est deux notamment qui sont à l'ordre du jour depuis plus de deux mois; l'un sur les moyens d'assurer l'instruction publique dans les écoles primaires; l'autre relatif à l'enseignement des langues vivantes.

Sur ce dernier, lu à cette tribune par notre collègue Metcier, le 22 messidor, j'ai demandé la parole il y a plus d'un mois, et je l'ai demandée presque chaque jour, pour combattre le rapport et présenter un projet de résolution, le rapport n'en contenant point. Quelques-uns de mes collègues, et notamment Ludot et Boissy, ont demandé aussi à être entendus.

Déjà, par un premier arrêté, le conseil avait décidé que le rapport serait discuté le lendemain; mais cette décision a été oubliée, et une foule d'autres affaires dont quelques-unes étaient sans doute plus pressantes, mais parmi lesquelles j'ose assurer qu'il s'en trouvait aussi de beaucoup moins importantes, lui ont enlevé constamment la priorité.

Il me semble, citoyens représentans, que cette question qui intéresse les sciences, les arts, et surtout nos relations commerciales et politiques, a été assez longtems ajournée.

Je demande donc que la discussion, qui n'est pas de nature à prendre beaucoup de tems au conseil, soit fixée à la séance de demain sans autre délai; et qu'il me soit permis de lui présenter le projet de résolution que je crois le plus convenable et le plus simple.

Cette proposition est adoptée.

Un des secrétaires lit un message du directoire exécutif ainsi conçu :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs,

Les nouvelles tentatives des ennemis de l'ordre et de la tranquillité intérieure de la République exigent contr'eux un redoublement de surveillance. Habiles à saisir toutes les occasions de remuer les passions pour exciter des troubles, il est à craindre que l'établissement de la haute-cour de justice dans la commune de Vendôme n'attire leur attention. La police la plus sévere, la plus active, doit par conséquent s'y exercer, et vous penserez sans doute, citoyens représentans, qu'il serait à propos d'appliquer, non-seulement à la commune de Vendôme, mais même à tout le territoire environnant à dix lieues de distance, les dispositions de la loi du 21 prairial dernier, concernant les ex-fonctionnaires publics, militaires destitués, étrangers, et autres qui se trouvaient à Paris, ou auraient pu vouloir venir s'y fixer.

Le directoire exécutif vous invite à prendre en prompte considération l'utilité que présente cette mesure que les autorités administratives des lieux ont proposée comme indispensable.

RÉVELLIERE-LEPEAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

On demande le renvoi à une commission.

Une foule de voix. Non, non.

Philippe Delleville. Je crois que le conseil est assez éclairé pour prononcer sur le champ; je convertis en motion la demande très-prudente et très-sage du directoire; je la convertis en motion et propose de l'accorder sur le champ.

L'urgence est déclarée, et l'autorisation demandée par le directoire accordée.

Delahaie fait une motion d'ordre, dans laquelle il présente différentes considérations relatives aux tribunaux.

Ces propositions sont renvoyées à une commission déjà existante.

Bion donne lecture d'un très-long projet de résolution concernant la nouvelle organisation des postes et messageries.

L'impression et l'ajournement à trois jours sont ordonnés.

Beffroy, au nom de la commission des finances, reproduit la résolution sur le paiement du dernier quart des domaines nationaux. Il propose de faire payer ce dernier quart; savoir, un sixieme en numéraire et sur le champ, et le restant en cinq obligations égales, portant intérêt à six pour cent, et à dix-huit mois de terme. Ces obligations souscrites par les acquéreurs, sur un papier revêtu de deux timbres, eussent été déposées à la trésorerie, et fussent devenues papier négociable entre les mains du gouvernement.

Lozeau. Le projet présenté est tout à la fois injuste, déloyal, incomplet, désavantageux aux particuliers et au trésor public, destructif du crédit national, et propre à enrichir encore les spéculateurs avides de la fortune publique et particuliere. Par lui on donne le coup de grace aux mandats; on vend deux fois la même chose, puisqu'après avoir une premiere fois vendu les domaines nationaux pour des mandats, on les vend une seconde fois pour un nouveau papier: on anéantit l'effet des lois précédemment rendues; on tue les mandats entre les mains des porteurs, puisqu'on leur substitue un second papier.

De toutes parts on demande la question préalable.

Bourdon. Je demande à la motiver.

Le président. Je la mets aux voix....

Beffroy. Un moment : je demande à répondre; à l'empressement qu'une partie du conseil met à aller aux voix; je crois reconnaître qu'elle n'a pas parfaitement saisi le sens des articles présentés. On a fait des objections auxquelles il est facile de répondre. D'abord on a dit que le gouvernement n'avait pas besoin d'un nouveau papier-monnaie; prenez-garde que ce n'est point un papier-monnaie.... (Beffroy est interrompu.) Il est bien évident qu'il n'y a pas assez de numéraire. (Des murmures recommencent.)

De toutes parts on invoque la question préalable.

Elle est adoptée à la presque unanimité.

Duprat soumet au conseil un projet de résolution tendant à accorder aux tribunaux de la République deux mois de vacances par année, pris du 15 fructidor au 15 brumaire.

Le conseil renvoie ce projet à un nouvel examen de sa commission.

Bergevin fait adopter un projet de résolution qui accorde des pensions à plusieurs militaires et marins blessés ou infirmes, et à des veuves et enfans de marins morts en défendant la Patrie.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 FRUCTIDOR.

Olivier-Gérente. La commission que vous avez nommée hier m'a chargé de vous faire le rapport de la résolution du 13 de ce mois, qui annulle le jugement à mort rendu contre le représentant du Peuple Vaublanc, par la commission militaire séante à la section Lepelletier en vendémiaire dernier. Il suffira de vous exposer les faits, sans entrer dans le mérite des griefs imputés à ce citoyen, pour vous convaincre que la résolution doit être approuvée.

Vaublanc fut nommé député au corps législatif le 24 vendémiaire; le 25, le comité de sureté générale de la convention ordonna qu'il serait traduit devant une commission militaire; le jugement qui le condamne à mort est du 26. Tous ces actes sont contraires à la constitution, qui ne permet pas qu'un représentant du Peuple, depuis le moment de son élection jusqu'au trentieme jour après la cessation de ses fonctions, puisse être poursuivi autrement que dans les formes prescrites par l'acte constitutionnel.

La commission vous propose d'approuver la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

Alquier présente l'avis d'une commission sur la suppression du clergé régulier de la ci-devant Belgique. En donnant aux religieux et religieuses un capital suffisant pour les faire subsister, ils n'auront pas à se plaindre. La Belgique contient huit mille moines et quatre mille moinesses : les premiers auront 15,000 livres, et les femmes 10,000 livres; le trésor public gagnera, par cet arrangement, un capital de onze cents millions.

Le conseil approuve la résolution, et ordonne l'impression du rapport.

Sur le rapport de Rossée, le conseil approuve une résolution qui porte, que les dispositions du décret du 8 septembre 1793 ne sont applicables qu'aux baux par adjudication faite par les corps administratifs, postérieurement à la loi du 9 février 1792, et non aux baux conventionnels qui ont une date authentique et antérieure à ladite loi, lesquels sont maintenus.

Le conseil se forme en comité général pour entendre le procès-verbal du comité secret tenu hier.

N. B. Dans la séance du 20, le conseil des cinq cents a entendu la lecture d'un rapport et d'un projet relatif au mode d'exécution de la loi concernant les ascendans d'émigrés. L'impression et l'ajournement ont été ordonnés.

GÉOGRAPHIE.

CARTE du département de la Moselle, prix 1 liv. 10 sous.

Cours de la Moselle, depuis Metz jusqu'à Coblentz, son embouchure, 2 liv. 10 sous.

Routes romaines qui aboutissent à Metz, 1 liv.

Une de la ville de Metz, du côté de la route de France, 20 pouces de largeur sur 10 de hauteur, prix 5 liv.

A Paris, chez Buchoz, rue Hautefeuille, n° 25.

LIVRES DIVERS.

Géographie historique et littéraire de la France, contenant des détails sur l'origine, les productions, l'industrie, les édifices de différens âges et de différens genres, les statues, bas-reliefs, inscriptions, les anecdotes et singularités historiques de chaque ville, le caractere et les ouvrages des hommes célebres, les costumes frappans, etc., par Mésangere, 4e édition, 3 vol. in 12, avec une carte enluminée.

A Paris, chez Devaux, libraire, rue de Chartres, n° 382. Prix 5 liv. pour Paris, et 7 liv. 10 sous pour les départemens.

ERRATUM.

N° 350, 3e colonne de la 4e page, 6e ligne, discours d'Audouin, au lieu de ne rougisse, *lisez* ne réagisse.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 352. Duodi, 22 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi 8 septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 26 août.

Des députés des villes impériales de Windsheim et de Weissembourg dans le cercle de Franconie, sont venus réclamer la protection du roi. Ils ont en même tems communiqué à ce monarque un arrêté des magistrats et des corps de bourgeoisie de ces villes, par lequel ils demandent de vivre sous sa domination, et de faire partie de son empire. Frédéric-Guillaume n'a point encore fait connaître sa réponse.

M. Hammond, envoyé du gouvernement britannique, arrivé depuis peu à Berlin, a déjà eu plusieurs conférences très-longues avec le roi, et il en a chaque jour avec les principaux ministres.

Il n'est pas douteux que le cabinet prussien ne soit, dans ce moment, le foyer de négociations très-importantes; mais elles se suivent dans le secret le plus impénétrable: rien ne transpire qui puisse alimenter la curiosité, ou servir de base à quelques conjectures.

LÉGISLATION.

Suite de l'analyse de l'ouvrage intitulé: DE L'ÉTAT POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE, *sous sa nouvelle Constitution, etc,*

Après avoir considéré les deux principaux ressorts du gouvernement français; savoir, la législature et le directoire exécutif, l'auteur porte sur tous les autres la même sagacité et la même profondeur de jugement. Le pouvoir judiciaire, la force armée, l'instruction publique, la liberté des cultes, les fêtes nationales deviennent l'objet de son examen, et lui fournissent d'excellentes observations.

Les partisans du système monarchique ont souvent répété qu'un gouvernement républicain est bon pour de petits Etats, mais non pour *ceux d'une grande étendue*. L'auteur répond à cette objection avec une force de raisonnement qui ne doit plus permettre de la reproduire, du moins avec quelque bonne foi. Il distingue les différentes espèces de démocratie connues, qui ont pu servir d'exemple aux prosélytes de la royauté, et indiquant les véritables causes de la chûte de ces Républiques, il montre la différence essentielle qu'elles ont avec le *système représentatif*. Il pense que la monarchie ne remédie point à l'inconvénient du retard dans les opérations, provenant de l'éloignement des différentes portions d'un vaste Empire, et il prouve qu'il y a, dans les Républiques, différens moyens mécaniques pour accélérer l'expédition des affaires, moyens qui abrégent les distances, et qui épargnent le tems.

» C'est, dit-il, une situation bien fâcheuse, dans les grandes monarchies, que celle de ces provinces gouvernées par une autorité qui y est peu connue, et dont le centre est éloigné, desquelles il n'*émane*, et dans lesquelles il ne *réside* aucune autorité confiée aux naturels du pays. — Au contraire, dans une République vaste et néanmoins bien organisée, tout est respecté, parce que tout est représenté dans le corps du gouvernement.

» Les administrations judiciaires et civiles conviennent aux administrés, parce qu'elles sont locales; elles sont vigilantes dans leurs fonctions, parce qu'elles sont fréquemment renouvelées par ceux auxquels elles se rapportent: la force militaire ne peut être inquiétante; car c'est le Peuple lui-même agissant sous les ordres des magistrats civils, élus aussi par le Peuple. Les parties d'un tel gouvernement réunissent donc l'avantage des institutions locales et l'avantage de l'union intime avec un grand tout: elles sont gouvernées fidellement, parce que, dans plusieurs cas, elles se gouvernent elles-mêmes, et que, dans les autres cas, étant toutes réunies par représentation dans le gouvernement central, elles redressent *en commun* le tort essuyé par quelques-unes d'entr'elles. L'autorité publique n'est jamais faible dans une République, quand elle est bien administrée, parce qu'elle est renforcée par l'affection et l'intérêt; mais quand elle est abusive, il est heureux qu'elle s'affaiblisse. »

» Il est aisé de voir que dans un gouvernement libre, tel qu'il existe en France, l'autorité publique n'a ni le même intérêt ni la même facilité à devenir abusive, que dans le gouvernement monarchique. Ici, tout se fait pour le monarque; là, pour le Peuple et par le Peuple. L'autorité permanente et héréditaire, qui n'est soumise à aucune responsabilité, est toujours tentée de se séparer des gouvernés, d'accroître sa puissance, et de lui donner les caractères d'un volonté particulière, indépendante, et trop souvent capricieuse et oppressive; un directoire électif, composé de membres qui s'observent et se contiennent mutuellement, renouvellé de manière qu'il y ait toujours dans son sein une inégalité relative dans la durée des pouvoirs, et par conséquent dans l'intérêt, surveillé d'ailleurs par les deux conseils de la législature, et par l'opinion publique, un tel directoire, bien différent du pouvoir monarchique, ne peut jamais avoir une autorité ni assez durable, ni assez réunie pour menacer la liberté publique. Sans intérêt pour faire le mal, le désir de la gloire, qui, dans un état libre, n'est que le désir de l'estime, le presse de signaler son administration par des actes éclatans de civisme et de bien public.

Aucun empire n'est plus vaste que la Chine; elle a cinq fois l'étendue de la France, et huit fois sa population; cela n'empêche pas qu'elle ne soit bien administrée; c'est que depuis plus de mille ans, elle l'est par une hiérarchie politique, divisée en une série d'agences ascendantes, et d'instructions descendantes. L'empereur excepté, tout homme en Chine est *élevé* pour sa place; dans la République Française, tout homme est *élu* pour sa place. Dans la plupart des monarchies d'Europe, tout homme est *né* pour les places, ou il est élu par ceux qui sont *nés* pour elles, ou par des favoris de ces derniers qui sont communément guidés dans leur choix par des motifs d'intérêt. Ainsi, selon l'auteur, l'analogie entre la Chine et la France actuelle est frappante. Dira-t-on que la Chine seule est sage, et que la France est folle? L'étendue d'un Etat n'est donc point un obstacle à son administration quand celle-ci est bien organisée. Il résulte même de cette étendue des *avantages positifs*, soit sous le rapport de puissance, de richesse, d'industrie, de prospérité, soit pour le garantir des invasions hostiles et des troubles intérieurs. Il est évident que, dans les grandes Républiques, les factieux et les ennemis de la liberté ont moins de prise et de moyens pour l'ébranler, qu'ils ne l'auraient dans un petit Etat où l'esprit de faction se communique plus rapidement, et agit avec plus de force, parce qu'il est plus concentré.

Une nouvelle objection se présente: il faut, dit-on, de la *vertu* dans une République, et ce n'est pas ce qu'on trouve en France. » Ceux qui tiennent ce langage, répond l'auteur, ferment donc les yeux sur les années françaises, composées indistinctement de l'immense population de la République. Qu'auraient fait de plus les Spartiates et les Romains? N'ont-elles pas eu à lutter contre les plus cruels de tous les ennemis, la faim, la nudité et le froid? ont-elles cessé de braver la mort sur le champ de bataille, lors même qu'elles n'avaient ni solde, ni l'appas du butin, et quoiqu'elles fussent en butte à toutes sortes d'artifices et de séductions? »

A ces preuves de vertus éclatantes dont l'Europe entière est le témoin, l'auteur ajoute des considérations puisées dans la nature même de la constitution française. Son véritable objet est le bonheur des *gouvernés*, et un des meilleurs moyens d'atteindre ce but, c'est d'assurer la vertu des *gouvernans*. Il fait voir, par un développement judicieux, que la constitution n'a négligé aucun des moyens capables de produire ce bon effet, et que le principal mérite de ce gouvernement consiste en ce qu'il courre peu de risque par le manque de vertus extraordinaires chez ceux qui sont gouvernés. Il ne faut pas un grand effort pour aimer sa tranquillité, sa propriété, et les avantages attachés à la qualité de membres d'une grande société bien réglée, qui ne trouble la vie privée que le moins possible, et qui ne fait nulle acception des personnes. Un gouvernement républicain où règne l'égalité, laisse autant de latitude et de spontanéité pour faire le bien, qu'il y en a dans les monarchies et les gouvernemens mixtes.

La République Française a de plus un avantage que n'ont point les monarchies, et qui ne se rencontrait pas même dans les Républiques anciennes, c'est qu'elle est organisée d'après des principes qui tendent sans cesse à *s'améliorer*. Les Républiques anciennes étaient l'ouvrage d'hommes qui aimaient les tours de force politique, ou d'intriguans plutôt que de législateurs sages et bienfesans; c'étaient des écoles où l'on s'attachait à combattre la nature, sans presqu'aucun avantage pour la société. Elles ne remplissaient les vues de leurs fondateurs, qu'autant que durait une certaine impulsion. Les *vices de la République* avaient besoin d'être contrebalancés par les *vertus des individus*; et quand ces vertus s'altéreront, ce fût fait de la République.

Ici, au contraire, ce sont les *vertus* de la République, c'est sa bonne organisation politique qui triompheront des *vices* des individus. La République pourrait *commencer mal*, qu'elle *finirait bien*, parce que tous les moyens de perfection sont dans sa constitution. Son plus grand mérite est que, par une bonne éducation, par des lois libérales, et par de généreuses habitudes, elle pourvoit à l'*extinction de plusieurs grands vices* de l'esprit et du cœur, tels que la servilité, la superstition, l'inhumanité et tant de fausses notions sur le mérite, qui donnent une direction dangereuse aux applaudissemens du public.

C'est ainsi que l'auteur oppose des réflexions saines et justes, à ceux qui parlent sans cesse du défaut de vertu, sans attacher à ce mot sa véritable acception politique. Ils oublient les exemples qu'a déjà donnés le Peuple Français en masse, et ils ne veulent pas voir ce qu'il est capable de faire sous un régime favorable au développement de toutes les vertus nécessaires à la conservation de son gouvernement.

Après avoir considéré la constitution française dans ses différentes parties, et répondu aux objections tirées du défaut de vertu, et de la trop grande étendue du territoire, l'auteur examine si l'esprit de la constitution s'accorde avec le caractère de la Nation, et ce que l'on doit espérer des qualités de ceux qui la gouvernent.

Ce que les ennemis de la révolution lui reprochent avec le plus de prévention et d'amertume, c'est cet ébranlement général dans toutes les parties du corps politique; c'est cette suite d'actions et de réactions marquées chacune par des excès déplorables. L'auteur porte sur ce tableau le coup-d'œil ferme d'un homme habitué à juger des grandes révolutions et de leurs effets. Loin d'en être étonné, il en assigne les causes naturelles. » Toute Nation, dit-il, qui a conservé l'histoire exacte de ses dissentions, y trouvera de pareilles scenes. Elles ont eu lieu même dans la révolution de l'Amérique; elles ont existé partout où un clergé bigot a gouverné sans obstacle; partout où il s'est élevé de grandes contestations pour le trône; partout, en un mot, où il y a eu une guerre d'opinions ou d'intérêts personnels. »

Démêlant avec sagacité ce qu'il faut attribuer à la nature des circonstances, de ce qui compose véritablement le caractère du Peuple Français, il le lave du reproche de cruauté, d'inconstance, d'indocilité, de corruption; et il découvre ce qu'il sera inévitablement, n'étant plus asservi ni corrompu par les rois, les prêtres et les factieux, qui n'ont plus aucun empire sur lui. Dans l'impossibilité de tout analyser dans un ouvrage si plein de choses, nous allons citer quelques passages dans lesquels il fait le rapprochement de l'esprit et du caractère de la Nation Française avec l'esprit de sa constitution.

» Les Français ne sont pas seulement braves, mais ils sont guerriers; et la constitution veut que tout citoyen soit soldat. Ils sont en même-tems jaloux d'acquérir de la réputation; et l'émulation est un des grands ressorts constitutionnels. Ils sont enthousiastes; et la constitution fait un appel à l'enthousiasme de toutes les classes de citoyens. Ils sont irritables; et cette disposition est une des garanties de la liberté. Ils ont néanmoins l'ambition de paraître un Peuple de frères; et la fraternité est recommandée avec sollicitude. Les tyrans chérissent aussi *leur* liberté propre; mais la difficulté consistait à apprendre aux hommes à être heureux de la liberté *des autres*. »

» Les Français se livrent par goût aux affaires publiques; et tout citoyen est autorisé et même invité à y prendre part. Ils aiment les sciences; et rien n'est négligé pour l'éducation et les progrès des connaissances humaines. Ils sont passionnés pour l'éloquence; et cet art a un vaste champ dans un gouvernement populaire. Ils sont susceptibles de ces émotions qui se communiquent rapidement dans des assemblées publiques; et il y a des fêtes instituées pour les exciter et les rendre utiles. Ils sont grands amateurs de la musique; et la propriété d'ajouter de l'ornement et du piquant aux idées, rend cet art précieux au républicanisme, seul système où l'ame puisse être expansive et élevée, au milieu des détails des affaires publiques. »

» Les Français sont malheureusement divisés en deux classes, celle des intolérans, et celle des hommes tolérans; mais il est aussi agréable à l'une qu'il est nécessaire à l'autre, que la constitution établisse une liberté parfaite dans les opinions religieuses. En vertu de cette même

liberté, la constitution étend l'instruction à la morale pour ceux qui ne veulent pas un système de morale religieuse ; et elle offre des moyens de s'instruire simplement dans les connaissances profanes, à ceux qui, professant une religion véritablement bienveillante, en tirent cependant des prétextes pour oublier cette bienveillance. »

» Les Français sont économes et sobres, diligens, entreprenans et inventifs ; et ils recherchent jusqu'à un certain point les inventions des étrangers ; la constitution protege non-seulement ces habitudes, mais aussi les avantages que l'on peut en retirer. Les Français sont adonnés au commerce ; et la constitution déclare le commerce libre pour tous, et pour toute espece de marchandises, et elle a tout disposé pour qu'il prenne le plus grand essor. »

» Les Français sont agricoles ; et l'un des plus beaux pays du monde appelle leur intelligence, leurs capitaux et leur travail. Ils sont marins ; et la constitution admet des colonies *affranchies de l'esclavage*. Les Français, enfin, se trouvent dans le centre de la partie du globe qui tient au système européan ; et la constitution respire une fraternité universelle, et pourvoit aux moyens de rassembler et de propager les connaissances humaines. D'après toutes ces raisons, et d'autres qu'il est aisé de suppléer, nous pouvons ajouter : *La France ne craint l'aggrandissement d'aucune puissance qui professe les mêmes principes qu'elle* ; ce qui est un grand motif de sécurité, et ce n'est pas le seul qu'offre la constitution, en faveur d'une *paix universelle*. »

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SÉANCE DU 16 FRUCTIDOR.

Philippe Delleville. Déjà plusieurs messages ont été adressés au directoire exécutif pour connaître les causes qui arrêtent la fabrication des monnaies, mais aucun renseignement n'est encore parvenu.

Je demande en conséquence que le conseil nomme une commission à l'effet d'examiner les différentes vues qui ont été présentées sur la fabrication des monnaies, et de faire un prompt rapport sur cet objet qui doit appeler l'attention du corps législatif, puisqu'il fait partie de la surveillance qui lui est attribuée sur la trésorerie nationale.

Thibault. J'ai un travail prêt sur cette matiere, et je demande à le soumettre demain à la discussion.

Philippe Delleville n'en insiste pas moins sur sa proposition.

Rouzet. De toutes parts, et notamment des départemens des Pyrénées orientales et des Basses-Pyrénées, j'ai reçu des réclamations. Dans ces derniers lieux surtout, on se plaint que les hôtels des monnaies sont si mal organisés, qu'on est obligé de recourir à l'agiotage pour convertir en monnaies républicaines celles marquées au coin d'Espagne qui circulent.

Je demande que la commission qu'on vous propose soit formée.

Le conseil arrête la formation d'une commission de cinq membres, composée des représentans Guyton-Morveau, Rouzet, Philippe Delleville, Thibault et Monnot.

Delecloy soumet une nouvelle rédaction du projet de résolution relatif au mode suivant lequel devront être dotés les hôpitaux auxquels on a enlevé les biens dont ils touchaient les revenus.

Cette rédaction est adoptée en ces termes :

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de sa commission spéciale, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites du projet de résolution ci-après ; savoir : la premiere, le 27 messidor ; la seconde, le 2 thermidor : et la troisieme, le 11 fructidor présent mois ; après avoir aussi déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement.

Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président, et choisiront un secrétaire.

II. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par celle du département.

III. Chaque commission nommera hors de son sein un receveur qui lui rendra compte tous les trois mois ; elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé s'il y a lieu.

IV. Les établissemens existans, destinés aux aveugles et aux sourds et muets, resteront à la charge du trésor national.

V. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des particuliers.

VI. Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapporté par la présente, en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après.

VII. Les administrations centrales de département se feront remettre, dans le mois de la publication de la présente, l'état des biens vendus, dépendans d'hospices situés dans leur territoire.

VIII. Dans le mois suivant, les administrations centrales désigneront des biens nationaux du même produit, en remplacement des biens vendus, et ce après estimation d'experts, dont un sera nommé par elles, l'autre par le directeur des domaines nationaux.

Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire, et n'aura son effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse.

IX. Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissaient sur des domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenans à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au trésor public, seront payées par le trésor public auxdits hospices.

X. Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé auxdits hospices une somme égale à celle que leur produisait en 1790 leurs biens vendus.

XI. Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédens, il ne pourra être accordé auxdits hospices aucuns secours, sans une autorisation spéciale du corps législatif.

XII. La trésorerie nationale est déchargée, pour l'avenir, du paiement des rentes perpétuelles et viageres dues par les hospices.

La commission présentera un projet de résolution pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étaient chargés.

Camus. Vous venez de faire un acte de justice, vous venez de rendre aux hôpitaux les biens dont ils ont été dépouillés ; il est juste aussi de les remettre dans l'état dans lequel ils étaient avant leur spoliation.

Je demande que ceux qui étaient chargés de rentes soient désormais tenus de les acquitter.

Mathieu. Cette proposition mérite d'être examinée ; au moment où vous restituez des biens aux hôpitaux, ne les grevez pas de charges qui diminueraient la masse des secours que le pauvre doit attendre de ces établissemens.

Prenez garde aussi que si vous grevez ainsi les hôpitaux, il feront des demandes plus considérables ; l'esprit de localité prévaudra, et les administrations leur adjugeront plus de biens que vous ne l'aurez voulu.

Béfroy. La proposition de Camus est de toute justice ; vous remettez les hôpitaux dans leur situation précédente ; il faut qu'ils en supportent les charges, comme les avantages. Vous devez, sans doute, par une loi précise, empêcher que des abus ne s'introduisent dans la distribution des biens ; mais vous ne pouvez vous refuser à adopter la proposition de Camus.

Quelques débats s'engagent sur cette proposition.

Camus. Je demande que ma proposition soit décrétée en principe, et renvoyée à une commission pour la rédaction.

Cet avis est adopté.

Dubois. Vous voulez, sans doute, que le travail de la restitution soit fait partout d'une maniere uniforme ; pour y parvenir, il n'est qu'un moyen, c'est de décréter que ce travail sera soumis à la révision et à l'approbation du corps législatif.

Cet amendement est adopté.

Béfroy. Vous venez de remplir un devoir sacré ; mais la société vous en impose un autre ; c'est de la délivrer de la foule de mendians et de vagabonds qui l'infectent ; c'est aussi de restreindre le nombre des hôpitaux beaucoup trop considérable.

Je demande, à cet égard, la formation d'une commission.

Jean Debry prononce une motion d'ordre dans laquelle il donne plusieurs développemens à ce sujet.

Le conseil arrête la formation d'une commission ; elle sera composée des représentans Jean Debry, Vitel, Saint-Martin, Cambacérès et Béfroy.

Delaunay, au nom de la commission des finances, soumet au conseil un projet de résolution relatif au paiement des loyers de maisons d'habitation, et tendant à les faire acquitter en numéraire ou mandats au cours.

Béfroy. J'ai une observation à faire sur la rédaction. Il est évident que si celle qui est présentée subsiste, les baux stipulés en mandats devront être acquittés en numéraire sur le taux convenu dans le bail ; ce n'est pas là votre intention.

Defermont. Le but du projet a été d'assurer et au propriétaire et au trésor public des revenus réels. La faculté de résilier est donnée par la loi à ceux qui se croiraient lésés, ainsi la difficulté de Béfroy tombe d'elle-même.

Bourdon. Je pense que la difficulté des circonstances nous a trop souvent forcés à nous immiscer dans les transactions particulieres. Je demande que le projet soit réduit à un seul article, portant faculté de résilier les baux, et que du reste, on laisse les citoyens libres de stipuler de gré à gré.

Un membre. Vous laissez ainsi les locataires à la merci des propriétaires....

Thibaut. J'appuie le projet de Bourdon en ce sens, que les propriétaires ne pourront exiger des prix supérieurs à ceux de 1790.

Le conseil renvoie le projet à un nouvel examen de sa commission.

Philippe Delleville reproduit un projet de résolution relatif aux individus qui ne devront pas habiter Vendôme pendant la tenue de la haute-cour nationale.

Bourdon. Je demande la question préalable sur le projet ; nous ne pouvons nous dissimuler que c'est là précisément renouveller les anciennes listes de suspects. Je demande qu'on se borne à décréter que les non domiciliés à Vendôme, au moment de la convocation de la haute-cour, ne pourront y venir habiter pendant la session de la haute-cour, s'ils n'y sont appelés comme témoins, ou à la suite de la haute-cour.

Philippe Delleville. Hier notre collègue Doulcet avait fait des observations à peu près semblables, et le conseil avait ordonné qu'on lui présentât une nouvelle rédaction. Doulcet lui-même a revu la rédaction aujourd'hui présentée, et les observations de ses collègues, et de plusieurs membres de la députation de Loir et Cher, l'ont convaincu que le projet, tel qu'il est représenté, pouvait être adopté.

Doulcet confirme cette déclaration.

La rédaction présentée par Philippe Delleville est adoptée en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la lecture d'un message du directoire exécutif, du 14 de ce mois, portant invitation au corps législatif d'assurer plus particuliérement la tranquillité intérieure de la commune de Vendôme et de ses environs, pendant que la haute-cour de justice tiendra ses séances dans cette commune, et après que cette proposition a été convertie en motion par un membre,

Le conseil considérant que rien n'est plus pressant que de procurer à la haute-cour de justice la sureté et la tranquillité la plus complette, en éloignant du lieu de sa séance, ouverte le 15 de ce mois, tous les individus capables de troubler l'ordre public,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante ;

Article Ier. Tout individu qui, ayant été condamné par jugement ou mis en état d'accusation, n'aurait recouvré sa liberté que par l'effet de l'amnistie, tout ex-fonctionnaire public destitué, tout militaire destitué ou licencié dont le domicile n'était point établi dans la commune de Vendôme avant la mise en activité de la constitution, seront tenus de sortir de ladite commune dans trois fois 24 heures du jour de la publication de la présente, et de se tenir à dix lieues au moins de distance de cette commune pendant la durée de la session de la haute-cour et les dix jours qui la suivront.

II. Tout individu désigné en l'article précédent, qui sera trouvé dans la commune de Vendôme ou dans la distance de dix lieues après le délai porté par ledit article, sera jugé suivant les formes prescrites par la loi du 27 germinal de l'an 4, et puni de la déportation.

Le conseil des anciens adresse plusieurs messages.

Il annonce avoir approuvé la résolution qui ratifie le traité conclu entre la République et le margrave de Baden.

Il annonce avoir approuvé également la résolution qui annulle le jugement rendu contre le représentant du Peuple Vaublanc.

Le président. Vaublanc demande à paraître à la tribune, pour y prêter serment de haine à la royauté..... Une assez vive agitation se manifeste dans une partie du conseil.

Vaublanc. Je jure haine à la royauté.

Savary. Levez la main..... (Des murmures s'élevent.)

Vaublanc leve la main, et descend de la tribune.

Le président. Le conseil va se former en comité général, pour discuter le traité conclu entre la République Française et le roi d'Espagne.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 16 FRUCTIDOR.

Girot-Pouzol, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution qui annulle les élections de la commune de Bézier, comme faites au milieu du trouble et de la violence. Il résulte des pieces jointes à cette résolution, qu'il a été commis divers attentats à la liberté et à la sureté des citoyens; que toutes les sections de cette commune ont été livrées à des mouvemens anarchiques et séditieux; que les auteurs de ces mouvemens, en criant : *à bas les royalistes*, se sont rendus maîtres des élections; qu'ils ont écarté par la crainte beaucoup de citoyens des assemblées; qu'ils en ont forcé d'autres de sortir sans avoir voté; que d'autres encore ont vu leurs scrutins déchirés au moment où ils allaient les déposer dans le vase; qu'ils ont été ensuite poursuivis et maltraités, etc.

Le conseil approuve la résolution.

Lafond-Ladebat, au nom d'une autre commission, fait un rapport sur la résolution qui ouvre un crédit de six millions au ministre de la Marine.

Après de longs calculs des sommes dépensées et de l'emploi de celles demandées, le rapporteur poursuit en ces termes :

Aucune observation ne peut fixer le conseil sur la valeur des sommes à payer, parce qu'on a confondu des sommes en numéraire avec des sommes en mandats, quoiqu'il y ait entre ces deux valeurs une différence de plus d'un à trente-cinq. Il est tems de mettre un terme à cette confusion.

Il est impossible de souffrir dans des états une pareille cumulation de valeurs; ce serait ouvrir la carriere à tous les abus, à toutes les dilapidations. Nous croyons que vous devez refuser à l'avenir votre sanction à toute résolution qui ne sera point accompagnée d'états qui présentent d'une maniere claire et distincte l'emploi de toutes les especes de valeurs, de l'évaluation des dépenses en valeur réelle; mais l'urgence des circonstances vous fait un devoir de passer aujourd'hui sur cette irrégularité, et d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve et ordonne l'impression du rapport.

Sur le rapport de Decombereusse, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution du 6 fructidor, qui rapporte un arrêté des représentans du peuple J. B. Lacoste et Roger-Ducos, du 3 frimaire an 4, relatif aux bâtimens et terrains occupés par le cit. Truffaut, à Pont-à-Tressin.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 17 FRUCTIDOR.

Le président de la haute-cour de justice fait passer au conseil les procès-verbaux arrêtés depuis la réunion à Vendôme des membres qui la composent. Elle n'a encore pu s'occuper que de la nomination du président et des secrétaires, et n'a pu commencer ses travaux, parce que le local n'est pas encore préparé, et ne peut l'être d'ici à deux mois.

Darracq. Je demande la création d'une commission pour examiner la raison de ce retard.

Treilhard. Cette affaire est du ressort du directoire; je demande qu'elle lui soit renvoyée.

Le renvoi est ordonné.

L'administration municipale de la commune d'Angers réclame contre un arrêté du département de Maine-et-Loire, qui annulle la vente à elle faite en 1791, d'une maison attenante à la commune, sous prétexte que cette maison est nécessaire pour un dépôt de grains.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Sur la motion de Bornes, le conseil arrête que la commission spéciale lui présentera demain le rapport sur le mode de remboursement aux parens des condamnés des biens qui leur ont été enlevés sous le régime décemviral.

Organe d'une commission spéciale, Duprat propose d'arrêter que les acquéreurs de domaines nationaux, porteurs de créances sur les émigrés, pourront les donner, jusqu'à due concurrence, en paiement du dernier quart de leurs soumissions.

Plusieurs voix. La question préalable.

D'autres. Le renvoi à la commission.

Engerrand. Il est juste sans doute de faciliter aux créanciers des émigrés l'acquittement de leur créance; mais il faudrait le faire d'une maniere qui ne fût point préjudiciable aux intérêts de la Nation; or, le projet qu'on vous propose, blesse ces intérêts; il met une opposition presque générale à la vente des biens qui vous restent, car personne n'ignore qu'on a soumissionné de préférence les biens sur lesquels il n'y avait aucune réclamation à craindre. Ainsi, comme le projet s'opposerait d'une part à la vente des biens, et que de l'autre il nous empêcherait de faire face à nos dépenses, en nous frustrant des rentrées réelles que nous promet la loi rendue sur le dernier quart, je demande la question préalable.

Cette proposition est vivement appuyée.

Le président. Je mets la question préalable aux voix.

Philippe Dellevillé, Crassous de l'Hérault et Byon demandent à parler contre la question préalable. (Des murmures s'élevent.)

On demande à aller aux voix.

Dumolard. Je ne dissimule pas, citoyens, que la question qui vous est soumise est extrêmement délicate..... (Quelques membres rient; des murmures interrompent.) Sans doute; elle ne le serait pas, si nous l'envisagions, et si nous la décidions selon les principes de droit civil; dans cette hypothese, nul doute; le projet devrait être adopté. En effet, il ne s'agit pas ici de savoir si un créancier d'émigré aura son action sur l'acquéreur des domaines de l'émigré; mais seulement de décider, si une femme d'émigré qui a acquis les biens de son mari, biens sur lesquels sont hypothéqués ses droits dotaux, peut ou ne peut pas, quand ces droits sont liquidés rapporter ces créances en paiement d'une partie de la soumission qu'elle a faite, partie dont une loi nouvelle exige le paiement dans des termes beaucoup plus rigoureux que la loi du 28 ventôse, partie qui doit être acquittée en numéraire. (Des murmures interrompent de nouveaux.)

Je dis que sous ce rapport, citoyens, la question ne peut vous paraître douteuse. Je sais aussi que si vous considérez l'état de vos finances, les moyens de maintenir le crédit des mandats, et la situation du trésor public, il ne peut vous paraître dangereux de prendre une mesure qui, toute forte qu'elle puisse être, serait cependant précipitée; mais au moins la justice, l'humanité... (Des éclats de rire, et des murmures s'élevent.)

Philippe Dellevillé aux interrupteurs. Si ce ne sont pas des raisons, il faut convenir que c'est toujours du bruit....

Dumolard. Je demande qu'au moins le projet présenté soit renvoyé à la commission des finances, afin que, sans repousser une idée essentiellement juste, cette commission l'examine, et vous déclare s'il est possible où non de l'adopter.

Cette proposition est unanimement appuyée.

Le renvoi est décrété.

Dauchy, organe de la commission des finances, reproduit le projet présenté hier avec le changement, que les baux dont les conditions devront être respectées et acquittées en numéraire, seront ceux antérieurs au 1er messidor de l'an 3.

Lecointe. Je vois dans le projet reproduit aujourd'hui les mêmes inconvéniens que dans l'article présenté hier, et la même injustice; vous savez tous qu'avant le mois de messidor, an 3, on ne stipulait qu'en assignats; les transactions ne se faisaient qu'avec cette monnaie; mais depuis longtems elles se ressentaient de la chûte du papier-monnaie, et les sommes nominales étaient déjà très-hautes; ainsi un citoyen ayant un appartement de 300 liv., a pu en messidor renouveller son bail pour l'année, sur le pied de 5000 liv. assignats, et aux termes de l'article présenté, ce citoyen devrait payer 5000 liv. numéraire, ce qui assurément répugne, et n'est pas dans vos intentions. Je demande que l'article soit de nouveau renvoyé à la commission.

Plusieurs voix. Appuyé.

Dauchy. Obligé de tout rapporter au système de la monnaie métallique, tant pour vos recettes que pour vos dépenses, vous avez dû vous attendre que bientôt tout paiement en valeur nominale serait proscrit, et, en cas de difficultés, vous avez admis la voie des expertises, votre commission vous propose en outre d'accorder la faculté de résilier les baux, si on se croit lézé, et de ne payer qu'en valeur nominale les mois de vendémiaire et de brumaire.

Sans doute de telles lois, s'immiscant dans les transactions particulieres, ne peuvent être rendues sans blesser quelques intérêts particuliers; mais je dois répondre plus particulierement à Lecointe, qu'avant le 1er messidor le prix des loyers n'avait pas augmenté, et qu'ainsi son objection n'a plus de force.

Lecointe. On ne m'a point répondu : celui qui a stipulé en assignats paiera-t-il ou ne paiera-t-il pas en numéraire la totalité du prix du bail? voilà la question; si vous avouez que le paiement pourra être exigé en numéraire aux termes de votre article, mon objection demeure dans toute sa force. Au surplus, comment, sans avoir un tel projet sous les yeux, le conseil pourrait-il voter en connaissance de cause? Je demande que le projet présenté soit imprimé et ajourné.

Treilhard. Je ne m'oppose point à la proposition; mais dans ce moment après la distribution du premier projet et la discussion qui a eu lieu hier, je ne crois pas l'ajournement nécessaire. On vous l'a dit, il est difficile, dans de telles matieres, de ne blesser aucun intérêt particulier. Mais on peut repondre à Lecointe et rétorquer son argument. Son avis tend à diminuer le prix des baux; eh bien! il commettrait en cela une injustice criante. Avant le premier messidor, an troisieme, les loyers n'ont point été augmentés; dans quelques quartiers très-fréquentés de Paris, ils ont pu l'être, mais en général ils ne l'ont point été. Actuellement, on vous propose de les faire acquitter en numéraire, parce qu'on en demande au propriétaire pour l'acquit de sa contribution. Il n'y a à cette mesure aucun inconvénient; il y en aurait à réduire le prix des baux, puisque les cinq sixiemes de ces baux n'ont pas été augmentés, et que vous exigez toujours la même contribution, quoiqu'elle se paye en numéraire.

Je demande que le projet soit adopté.

Bergier. Je crois que nous concilierons plus surement tous les avis et tous les intérêts, en reportant l'époque dont il est question dans l'article, au premier nivôse de l'an 3; cette époque est celle fixée par la loi du 15 germinal.

Cet amendement et la totalité du projet sont adoptés en ces termes.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est juste et pressant d'assurer aux propriétaires de maisons le revenu qu'ils ont dû s'en promettre, et au trésor public la contribution que ces immeubles doivent supporter,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les loyers de maisons d'habitation stipulés par baux ou conventions antérieurs au premier nivôse de l'an 3, seront payés en numéraire ou mandats au cours pour le tems qui s'écoulera à compter de premier vendémiaire prochain.

II. Les loyers de maisons d'habitation stipulés par baux ou conventions postérieures au premier nivôse de l'an 3, seront réglés de gré à gré entre les parties. En cas de difficulté, ils le seront par experts, et payés pour le tems qui s'écoulera à compter du premier vendémiaire prochain, en numéraire ou mandats au cours.

III. Les locataires qui se croiront lésés par les dispositions précédentes, auront la faculté de se désister de leur jouissance, en avertissant dans le mois de la publication de la présente, et en cessant leur jouissance avant le premier frimaire prochain.

En ce cas, les loyers pour les mois de vendémiaire et brumaire continueront d'être payés comme auparavant.

IV. Les dispositions des articles précédens ne sont point applicables à la portion des loyers payés d'avance, ni aux baux dont le prix est stipulé en numéraire ou en denrées.

V. Les dispositions des lois antérieures contraires à la présente, sont abrogées.

Bergier fait adopter l'article suivant, additionnel à la loi du 7 fructidor dernier, sur l'arriéré des fermages de l'an 3.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de lever toutes les difficultés qui pourraient naître sur le véritable sens de l'art. VI de la résolution du 7 fructidor dernier, concernant le paiement de l'arriéré des fermages, en ce qu'il y est dit, que ceux qui ont *payé conformément aux lois existantes, lors des paiemens*, seront entièrement libérés;

Considérant que par cet article, le conseil n'a pas entendu abroger l'article 14 de la loi du 2 thermidor dernier, relative au paiement des fermages,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit :

Les dispositions de l'article XIV de la loi du 2 thermidor, relative aux paiemens faits avant la publication de cette même loi, sur les prix de ferme représentatifs de la récolte de l'an 3, continueront d'être exécutées.

Le même membre reproduit le projet relatif aux rentes et prestations antérieures au 1er janvier 1791.

Cambarères. Il est impossible de s'occuper de l'accessoire avant d'avoir statué sur le principal.

Je demande l'ajournement du projet présenté jusqu'au moment où vous aurez adopté une mesure relative au paiement des rentes dues par la Nation.

L'ajournement est adopté.

Mercier, au nom d'une commission spéciale. D'après un message du directoire exécutif, par lequel il soumet au conseil s'il ne conviendrait pas d'établir auprès de chacune des écoles centrales du canton de Paris un professeur de langues vivantes, vous avez nommé une commission qui m'a chargé de vous faire le rapport suivant.

Il contient des vérités qui, pour être contestées par une foule d'hommes à préjugés, n'en triompheront pas moins tôt ou tard, parce qu'elles intéressent l'instruction publique, qui, mal vue, plus mal organisée, exigera bientôt les plus grandes réformes, sous peine de risée universelle.

C'était bien la peine d'élever une statue à Jean-Jacques Rousseau, pour n'avoir pas su comprendre les premières pages de son livre immortel.

Citoyens représentans, vous avez été assiégés jusqu'à ce jour par tous les préjugés littéraires les plus tenaces, les plus déraisonnables et les plus indestructibles de tous; il vous était impossible de vous en défendre; il n'y a que le tems qui puisse vaincre l'obstination de la sottise qui prend le nom de *science*.

On n'a fait que rebâtir les colleges : on a confondu perpétuellement éducation, enseignement, instruction, trois choses si disjinctes; mais le professorat, si l'on n'y prend garde, va remplacer parmi nous le sacerdoce, et récréer une foule d'hommes à verbiage, à prétentions, à chicane, à miseres, largement soudoyés et parfaitement inutiles.

Il y a de quoi dilater la rate de vingt Démocrites, et de quoi fournir des tableaux à dix Molieres, en voyant ce régiment de professeurs d'entendement humain, de législation, d'histoire, de morale, d'économie politique. Des professeurs, et point des disciples! C'est que les disciples pourraient en ce genre se dire professeurs, tout comme les professeurs eux-mêmes.

Des professeurs d'histoire! Eh! pauvre disciple, prends un livre et lis: Ton professeur inventera-t-il l'histoire? Un incendie a-t-il ravagé toutes nos bibliotheques? Les véritables éducateurs sont les livres.

Economie politique! législation! entendement humain! Encore des professeurs! ô mon cher Rabelais!

Ces matieres-là, qui touchent de si près à de profondes obscurités, ne s'enseignent point; l'homme, né pour ces connaissances, s'y élance de lui-même, et la direction en ce genre abâtardit beaucoup plus l'esprit humain qu'elle ne l'éleve.

Or, après tant de professeurs, qui ne sont au fond que des prédicateurs, comme je me charge de vous le démontrer dans la suite, que vous demande-t-on? Des professeurs de langues vivantes, c'est-à-dire de langues étrangeres.

Des langues étrangeres! je croyais qu'il n'y avait plus qu'une langue en Europe, celle des républicains français. Même avant la révolution, notre langue était celle de l'Europe; tous nos livres étaient traduits : voyageurs, nous n'étions étrangers nulle part; on nous répondait dans notre propre langue de l'embouchure du Tage à celle de la Newa. La France préludait à ses hautes destinées par ses grands écrivains : ceux de nos jours iront aussi loin que ses guerriers dans la carriere des conquêtes. Notre langue ne dégénérera point entre les mains d'un Peuple libre; elle n'abaissera point sa supériorité, et elle n'aura pas besoin, nous nous en flattons, d'autres accens que de ceux quelle fait entendre, et qui font pâlir au loin toute tyrannie. C'est donc à l'étranger qu'il appartient plus que jamais d'apprendre la langue des vainqueurs.

Et quel est le Peuple voisin qui ne s'empressera d'étudier l'idiôme républicain? L'histoire de notre révolution sera nécessairement son premier livre : il y verra en derniere analyse, et après la lutte la plus terrible, la victoire de la vertu sur le crime; il y verra des hommes rares, et qui de part et d'autre, soit dans le bien, soit dans le mal, n'ont point été médiocres L'énergie de la scélératesse a rencontré une autre énergie non moins puissante : et si Lucain disait, *victrix causa diis placuit, sed victa Catoni*, nous, nous pouvons dire : *Malgré tous les dieux ennemis, les Catons sont vainqueurs.* Voilà enfin le Français; montrons-le à l'Univers.

D'après le souhait universel depuis si longtems prononcé qu'il n'y ait qu'une langue en Europe, ne pouvons-nous pas dire, sans trop d'orgueil, que ce soit la nôtre, et ne pouvons-nous pas ajouter, avec le sentiment légitime de notre dignité, que l'Europe la sache et s'instruise à l'école de nos guerriers et de nos écrivains?

Qu'avons-nous besoin de la langue efféminée des Peuples d'Italie, de la langue des esclaves d'Allemagne? Je le sais : *Hostium facta non linguæ nocent.* Mais nos richesses littéraires, et surtout la régénération de nos idées, nous rendent les idées politiques de nos voisins d'autant plus dangereuses qu'elles se rapprochent plus des nôtres. Vous m'entendez : c'est ainsi que les religions qui se touchent sont les religions les plus irréconciliables.

S'il faut considérer ensuite la demande du directoire sous le rapport littéraire, plusieurs obstacles se présentent. Il y a quinze à seize langues vivantes en Europe. Auxquelles donnera-t-on la préférence? faudra-t-il les enseigner toutes? La plupart de ces langues n'ont point de dictionnaire, encore moins de grammaires. Que fera ensuite un disciple de l'acquisition d'une langue étrangere, s'il n'en a pas la prononciation? et comment apprendre cette prononciation autrement que sur les lieux où cette langue se parle?

Une langue morte est fixée, une langue vivante ne l'est point. Comment deviner toutes ces nuances si variées, si changeantes? Le disciple n'aura que l'ostéologie de l'idiôme, jamais les formes vivantes propres à la conversation.

Il y a chez beaucoup de ces peuples, la langue populaire : on peut savoir l'une et ignorer l'autre; les enseigner toutes deux, chose impossible.

La langue du Dante est une autre langue que celle de Métastase. La langue de Klopstock n'est plus celle de Gessner; et comme parmi nous, Montaigne, Marot et Rabelais ont un autre style que Chaulieu, Dorat et Parny, de même chez nos voisins cette différence de langue existe non-seulement de province à province, mais encore de ville à ville; et en Allemagne, l'idiôme change de cercle à cercle, ainsi que la monnaie. Qui m'assurera que le professeur ne me donnera point un jargon particulier, au lieu d'un langage déterminé? et si, par goût ou par erreur volontaire, il allait distribuer à ses disciples un langage suranné, que reviendrait-il à l'étudiant d'entendre *Chaucer*, et de ne pas savoir demander son chemin en anglais?

J'aurais dit une grande absurdité, si j'avais condamné l'étude des langues vivantes. Que l'on me comprenne bien, je ne condamne que le professorat de ces langues, parce que je suis convaincu, par ma propre expérience, qu'une langue ne s'apprend que par les yeux. J'ai été professeur, et je soutiens qu'il est aussi impossible d'apprendre une langue de la bouche d'un professeur public parlant à vingt ou trente disciples, que d'apprendre la pyrotechnie en voyant un feu d'artifice.

Quand un homme de lettres a besoin de savoir une langue, il prend une grammaire dont il lit les six premieres pages, puis un dictionnaire; ensuite il se jette dans l'idiôme inconnu comme dans une forêt : là, il cherche les issues en s'orientant; il apprend la langue par les yeux; mais il est hors d'état en même tems de parler la langue qu'il traduit, parce que l'accent d'une langue est et sera toujours insaisissable, lorsqu'on n'est pas au milieu de ceux qui la parlent, et lorsque l'oreille n'est pas frappée de ses sons journaliers. Prendrait-il, par miracle, l'accent du professeur? L'accent d'un homme n'est pas encore l'accent d'un Peuple.

L'enseignement d'une langue ne saurait se comparer à une expérience physique ou chimique, ni même à une démonstration mathématique. Il faut que le disciple s'exerce au maniment perpétuel du dictionnaire, qu'il cherche lui-même ses mots; il faut qu'il pese sur les composés, qu'il y revienne plusieurs fois. On a besoin alors non d'un professeur public, mais d'un pédagogue, d'un maître particulier tout à vous, patient, attentif, zélé, qui vous mene pas à pas, et qui ne vous en laisse pas faire un seul que le premier ne soit bien affermi, Ce n'est qu'ainsi que l'on dévore les premieres difficultés d'une langue, et sans la pratique constante des échelons, l'on ne saurait monter.

(La suite demain.)

N. B. Le 21, le directoire exécutif a annoncé au conseil des cinq cents, par un message, que les mesures prises pour maintenir la tranquillité dans la commune de Vendôme, étaient insuffisantes. Sous prétexte de donner des soins aux détenus, leurs parens affluent à Vendôme et entrent dans les prisons. Le peu de sureté de celles-ci donne des craintes au directoire; il demande que la loi du 4 vendémiaire, an 3, relative à la commune de Paris, soit étendue à celle de Vendôme, et qu'en conséquence les personnes qui n'y résidaient pas avant la convocation de la haute-cour, soient tenues d'en sortir, et qu'à l'avenir et pour le tems seulement que la haute-cour tiendra ses séances, nul étranger ne puisse y entrer sans une permission signée des membres du directoire.

Ce message est renvoyé à une commission.

Des objets d'administration ont occupé le reste de la séance.

Le 20, le conseil des anciens a approuvé la résolution qui accorde un délai de 15 jours pour le paiement du 4e quart des biens nationaux, et ordonne que d'orénavant il n'en sera plus vendu qu'à l'enchere.

Le 21 il a approuvé celle relative au paiement des loyers, celle qui admet le recours en cassation, pour cause d'incompetence, contre les jugemens des commissions militaires, et celle qui accorde deux mois de vacances aux juges des tribunaux civils.

LIVRES DIVERS.

Système universel et complet de Sténographie, ou *Maniere abrégée d'écrire*, applicable à tous les idiômes, et fondée sur des principes si simples et si faciles à saisir, qu'on peut connaître, en un jour, les élémens de cet art, et se mettre en état, dans très-peu de tems, de suivre la parole d'un orateur.

Inventé par Samuel Taylor, professeur de sténographie à Oxford et dans les universités d'Ecosse et d'Irlande, et adapté à la langue française par Théodore-Pierre Bertin, traducteur des *Satires d'Young*, et autres ouvrages anglais, 3e édition revue et corrigée par l'auteur, et suivie d'un index d'*adversaria* ou de répertoire littéraire plus avantageux que celui de Locke, avec lequel il est comparé.

A Paris; de l'imprimerie de Didot l'aîné, et se trouve chez l'auteur, rue de la Sonnerie, au coin du quai de la Mégisserie, n° 1er, près le Châtelet.

A Provins, chez la citoyenne Bertin, rue de la Table-Ronde.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 353. Tridi, 23 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi 9 septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 août.

Les ports d'Italie étant fermés par les Français, nous ne pouvons plus en retirer, comme à l'ordinaire, des provisions et des munitions pour nos vaisseaux de la Méditerranée : notre gouvernement a en conséquence engagé ici, pour ce service, des bâtimens de transport pour 40,000 tonneaux. Ce sont les mêmes qui viennent d'arriver des deux Indes, où ils avaient transporté des troupes et des munitions.

Cette fermeture des ports d'Italie a porté un coup terrible aux projets du gouvernement. Les écrivains ministériels sont furieux; ils disent que » maintenant l'objet de la guerre est changé pour ce pays; que tous les Anglais, sans distinction de partis, doivent combattre pour ce qu'ils ont *de plus précieux*, c'est-à-dire, la liberté du commerce, que leur ennemi désespéré veut détruire; que toute la nation doit se réunir pour une vigoureuse continuation de la guerre; qu'il ne faut plus jetter les yeux sur le passé, mais considérer l'avenir. »

L'arrivée des bâtimens des Indes occidentales et d'Oporto, qui, dans d'autres tems, aurait procuré à la trésorerie une somme très-considérable, pour les droits de douane, n'y a presque fait verser que des papiers du gouvernement. Les créances non payées, les billets de l'échiquier, les certificats pour les primes du blé étant recevables aux bureaux publics pour l'acquittement des droits, tous les paiemens considérables ont été faits avec ces papiers. De 13,000 liv. sterling payées la semaine dernière à la douane par un seul négociant, il n'y a eu que 150 liv. payées en numéraire ou en billets de banque.

Les guinées anglaises sont maintenant presque la seule monnaie d'or qui circule dans le nord de l'Europe. C'est une grande satisfaction pour un bon anglais de voir l'auguste et noble face de sa majesté ainsi recherchée et admirée, lorsqu'elle a passé par le balancier de la monnaie; il n'y a que les jacobins de Londres qui puissent trouver cela mauvais.

» A la fin de la guerre, dit *le Morning-Chronicle*, nous pourrons disputer aux Français la palme des *honneurs militaires*. Ils auront déployé une force infiniment supérieure, mais nous aurons étalé un plus brillant assortiment de titres et de cordons; nos promotions sont venues du cabinet, leurs commandans ont été formés sur le champ de bataille; nous aurons créé une armée d'officiers, eux n'auront créé qu'une armée de soldats. »

Un officier de la douane rencontrant ces jours-ci dans la rue un homme dont-il soupçonnait que la cravatte était de contre-bande, lui a ordonné de la défaire : celui-ci ayant refusé d'obéir, l'officier a tiré de sa poche un canif et la lui coupa en deux. Le particulier, furieux de cet acte de violence, s'est jetté sur lui, et lui a abîmé la tête. L'officier ayant porté plainte au banc du roi, le lord Kenyon a dit qu'on ne pouvait la recevoir sans violer tous les principes de la justice publique. » Couper un mouchoir au col d'un homme, a-t-il ajouté, c'est faire *plus que la chair et le sang ne peuvent patiemment endurer*; c'est provoquer dans un homme tout l'emploi de sa force. » Sa procédure a été sur le champ arrêtée, et l'accusé acquitté.

Une lettre de la Martinique, en date du 1er juillet, annonce que, quoique nous soyons en possession de Sainte-Lucie, tout est en cette île dans la plus grande confusion. Les negres sont toujours retranchés dans les bois. Les planteurs n'osent pas coucher dans leurs habitations, sans avoir une garde de soldats. Plusieurs d'entre eux, faute d'avoir pris cette précaution, ont été massacrés; grand nombre d'établissemens ont été incendiés. Les malheureux propriétaires sont obligés de se rassembler dans de petites villes sur la côte de la mer, pour leur défense commune. A Saint-Vincent, quelques Caraïbes tiennent encore. La Grenade paraît être rendue au calme et à la paix. L'état de toutes ces îles porte un grand préjudice au marché de la Martinique : leurs besoins sont très-considerables; les ventes le seraient aussi, si la sureté y était rétablie. Dans la situation actuelle des choses, les objets de première nécessité sont les seules choses qu'on puisse y acheter.

La corporation de Londres ne paraît pas fort effrayée des bruits qu'on avait répandus d'une prochaine descente des français : car ils n'ont pas encore choisi le lieu où doit être exercée la milice qu'on a levée dernièrement.

» Les papiers ministériels, dit *le Morning Chronicle*, ont toujours soutenu que la guerre actuelle n'était pas une guerre pour la cause des rois, et les événemens ont sans contredit justifié leur assertion. Jamais guerre ne fut plus désastreuse et plus humiliante pour la monarchie; mais qui eût soutenu, comme le fait l'a maintenant prouvé, que c'était une guerre entreprise pour étendre la puissance de la France, consolider sa constitution, et élever cette République naissante au point le plus brillant de la grandeur, aux dépens de ce qu'on avait appelé les gouvernemens réguliers de l'Europe? »

Des lettres du Portugal, dit la même feuille du 10, annoncent qu'à la réquisition du *cortes*, il vient d'y avoir à Lisbonne une assemblée extraordinaire de tous les négociant, ceux d'Angleterre exceptés, pour y prendre en considération un objet de la plus haute importance. Les résultats de cette assemblée ne sont pas connus, chaque membre ayant prêté serment de garder le secret.

Les lettres d'Irlande annoncent qu'il y a toujours de l'agitation dans ce royaume; les milices et le Peuple continuent toujours d'être aux prises en différens endroits, et on apprend de tems en tems des nouvelles de quelqu'affaire sanglante. Les dernieres lettres de Dublin, en date du 5 août, portent qu'un petit détachement de milice, qui conduisait deux déserteurs, a été attaqué par un rassemblement du Peuple, qui voulait délivrer les deux prisonniers. Le caporal, après avoir vainement tenté de détourner les assaillans de leur entreprise, a fait tirer sur eux; quatre personnes ont été tuées sur la place, et plusieurs ont été blessées. Lorsqu'on a besoin, pour conserver sa force, d'employer souvent de tels moyens, il est très-rare qu'on la conserve.

Le général Abercrombie, qui doit arriver bientôt des Indes occidentales, à cause du mauvais état de sa santé, n'y retournera pas pour reprendre son commandement; il sera remplacé par le général Stuart.

On va lever dix nouveaux régimens d'infanterie, soit pour notre propre défense, soit pour un nouveau renfort dans les Indes occidentales.

Il y a eu dernièrement quelques altercations [illegible] entre M. Pitt et M. Windham, ministre de la guerre. On dit que par suite de cette mésintelligence, ce dernier devait [illegible] et que M. Thomas Grenville devait avoir sa place.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 fructidor.

MINISTERE DE LA MARINE.

De Muros, le 26 thermidor, an 4.

Le cit. Portalo, capitaine du corsaire *le Goujon de Saint-Jean de Luz*, a conduit dans le port de Vigo un navire anglais qu'il a pris devant la barre de Caminha, en Portugal, malgré le feu du fort, et un bâtiment Portugais qu'il a enlevé à l'abordage.

Il est entré à Corogne deux prises dont l'une anglaise et l'autre portugaise, faites par le citoyen Lauthôme, capitaine du corsaire, de Bordeaux, *l'Aventure*, qui en a envoyé une troisieme à Rivadeo, expédiée d'Angleterre pour la côte de Guinée.

Les cinq prises sont chargées de diverses marchandises.

LÉGISLATION.

Fin de l'analyse de l'ouvrage intitulé : DE L'ÉTAT POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE, *sous sa nouvelle Constitution, etc.*

Quoique l'auteur de cet ouvrage soit étranger, on voit qu'il a très-bien observé et parfaitement saisi les principaux traits du caractere des Français, et la correspondance qu'ils ont avec l'esprit de leur constitution actuelle. Il fait le même rapprochement à l'égard de la législature et du directoire exécutif.

On se rappelle les malheureuses dissentions qui ont marqué le passage de la convention à la législature : on sera bien aise de connaître sur ce point l'opinion d'un homme qui, dégagé de toute passion, a voué sa plume à la plus scrupuleuse impartialité.

» Malgré, dit-il, les clameurs qui se sont élevées contre la conservation *d'une partie* de la convention, pour former les *deux tiers* de la législature, ces matériaux dont on craignait l'incohérence, se sont tellement amalgamés dans le corps entier, que cette crainte s'est évanouie. Si l'esprit de la constitution est *dans tous les tems* contraire à un *renouvellement total* de la législature, (et on aurait dû observer que la convention avait aussi pu agir comme législature), elle devait certainement y être très-opposée dans un tems où ce renouvellement total aurait renversé la *constitution elle-même*. Aussi le Peuple a-t-il fait justice de l'objection faite à cet égard. »

» En prenant la législature telle qu'elle est composée, ajoute l'auteur, qu'y remarque-t-on, si ce n'est du républicanisme, de la vigueur, et plus de diligence que dans les précédentes, joints à l'esprit de conciliation et à une amélioration sensible quant à la tenue, la dignité et la douceur? La meilleure preuve qu'on puisse ajouter qu'elle est dans l'esprit de la constitution, c'est qu'elle ne demande que d'être conduite par elle. D'ailleurs, en supposant qu'elle se trompât dans sa marche, et ne corrigeât pas ses erreurs, elle sera dans peu renouvellée par tiers. »

C'est en *mars* dernier que l'auteur portait ce jugement sur la législature. Aurait-il raison d'en changer, s'il écrivait aujourd'hui? C'est une question qu'il ne faut donner à résoudre, ni aux passions haineuses, ni à l'inquiétude des soupçons et de la défiance. Dans l'état d'irritabilité et de mécontentement où les circonstances mettent encore les esprits, est-il étonnant que, froissés entre la crainte du *terrorisme* et du *royalisme*, ils n'aient pas encore acquis ce calme et cette mesure de sagesse, qui est le garant des bonnes lois? Mais cette crainte même est l'indice le plus sûr de l'amour de la liberté et de l'attachement à la constitution.

Quoique la législature ne soit point entièrement débarrassée des souvenirs et des restes de la révolution, il faut dire néanmoins qu'elle est plus défiante que divisée, et que, dans tous ses actes, elle n'a manifesté aucune intention de s'écarter directement de la constitution. La surveillance du conseil des anciens ne paraît laisser aucune inquiétude à cet égard.

Quant aux espérances fondées sur le renouvellement prochain par *tiers*, il ne faut pas se dissimuler qu'elles sont communes à tous les partis. Chacun d'eux tâchera d'avoir la meilleure part dans les élections; mais, par la tendance naturelle des passions, il y a heu de croire qu'à cette époque la masse des citoyens sera assez éclairée sur les intérêts de la chose publique, pour ne point compromettre la liberté ni la constitution, par des choix imprudens et malavisés. Ainsi, depuis que l'auteur a terminé son ouvrage, il ne s'est rien passé dans la législature qui puisse affaiblir l'opinion qu'il en a portée.

Ce qu'il dit du directoire exécutif et de ses opérations n'est pas moins remarquable. » L'histoire ne fournit pas d'exemple d'une administration qui ait été plus active, plus assidue, plus courageuse et plus énergique; et plusieurs de ses mesures annoncent de l'habileté. Aussi la confiance s'accroît; et ceux qui ne provoquent pas l'animadversion de la loi, se sont enfin convaincus qu'ils n'ont rien à craindre de la part du directoire. L'économie et l'établissement d'une regle exacte demandent du tems, et l'éloignement des distractions; avantages dont le directoire n'a pas encore joui. Le directoire renferme dans son sein et emploie quelques-uns des premiers talens militaires qui existent en Europe, et qui ont eu l'occasion de s'exercer dans le champ le plus vaste. Il a déjà rempli l'une des intentions de la constitution dans son organisation, en faisant sentir la nécessité de quelques lois, et cela avec tant de succès, qu'on peut dire que la législature française a *trois* pensées au lieu de *deux*. »

Mais le directoire est-il *attaché à la constitution*? L'auteur n'éleve aucun doute à cet égard; il fait voir qu'il doit l'être, et par le sentiment de son *propre intérêt*, et par la grandeur de sa magistrature qui l'éleve bien au-dessus de tout pouvoir *arraché* ou *usurpé* furtivement, et par la perspective de gloire et d'estime qui les attend après leur administration. Il termine par cette belle réflexion : » Dans le tems même des plus épaisses ténebres, les hommes ont toujours préféré, parmi les personnages remarquables, ceux qui avaient contribué au bonheur de la société. Aujourd'hui cette estime commence à être exclusive. On ne l'accordera plus longtems aux hommes publics, pour l'éclat des maux qu'ils font à leurs semblables, mais seulement pour l'énergie et la vertu qu'ils emploient à leur faire du bien. »

Après avoir discuté les moyens de législation politique dont la France jouit, l'auteur traite de

ses ressources en économie politique. Quoique cette partie de son ouvrage soit la moins étendue, elle présente une théorie saine et précise des principes, et un développement de réflexions importantes sur la population de la France ; les ressorts de l'activité, du travail et des talens soutenus par la frugalité et l'économie ; sur les différentes sortes de richesses qu'elle tient des dons de la nature, ou qu'elle peut retirer du perfectionnement de son système d'économie rurale, de ses capitaux, de son industrie, de son commerce et de tous les moyens de circulation. En montrant les différentes ressources que la France possede, sans dissimuler ce qu'il lui reste à faire pour leur accroissement, l'auteur arrête sa pensée et celle de tout lecteur non prévenu, sur le degré de prospérité auquel chacun de ces objets doit atteindre sous l'heureuse influence de la liberté.

Dans le nombre des moyens qu'il indique, il insiste particuliérement sur les bons effets qui résulteraient de l'établissement de *banques particulieres*, ressource féconde qu'une politique pusillanime, ou que d'autres causes dont il serait affligeant de soupçonner les motifs, ont malheureusement écartée jusqu'ici. Quand l'auteur écrivait, la France était encombrée de papiers dont on pouvait craindre ou la multiplication ou la concurrence avec un papier de banque. Aujourd'hui que la masse des assignats a disparu, et que toutes les transactions se font en numéraire, dont on éprouve la rareté, cette ressource appelle plus que jamais l'attention des législateurs et du gouvernement.

Il ne suffit pas qu'un gouvernement soit sagement organisé ; il faut encore qu'il soit aidé par *le concours du public*. C'est de ce concours que dépend son activité, ses succès, le rétablissement de l'ordre, et la tranquillité finale du genre humain. Pénétré de cette vérité, l'auteur s'adresse *aux mécontens, etc.*, dans un discours plein de force, de raison et de cette éloquence des choses, si supérieure au vain échafaudage des mots, il réunit tous les motifs qui doivent les déterminer à se soumettre à la constitution. C'est en quelque sorte la récapitulation de son ouvrage.

Nous regrettons que l'étendue de cette analyse ne nous permette pas d'insérer en entier ce morceau ; on verrait que l'auteur y parle à toutes les passions, à tous les intérêts, le langage le plus propre à les calmer, à éteindre leurs espérances sur le retour du régime ancien, et à les ramener au système actuel, le seul qui puisse cicatriser toutes les plaies et terminer la révolution. On y remarque entre autres deux grandes vérités ; l'une que depuis nombre de siecles, les sciences physiques et naturelles tendent sans cesse à se perfectionner, que tout dans l'esprit humain doivent suivre l'impulsion de ce mouvement irrésistible ; l'autre, qu'il ne manque à la nouvelle constitution des Français, que d'avoir été trouvée dans Platon, pour être qualifiée de *divine* ; car elle embrasse tout ce que les sages ont jusqu'ici commandé ou recherché en fait d'institutions positives.

A la suite de l'ouvrage on trouve, sous la forme d'*appendix* : 1° de nouvelles considérations sur la constitution d'Angleterre, qui achevent de prouver combien, sous tous les rapports, celle de la France lui est supérieure ; 2° des extraits de différentes parties de la constitution française, qui servent comme de pieces justificatives à l'ouvrage.

Nous avons tâché de le faire connaître avec quelques développemens ; quand on le lira, on se convaincra que nous n'en avons tracé qu'une esquisse imparfaite ; telle est la difficulté attachée aux écrits substantiels ; on croit les analyser, et on ne fait que les tronquer. Ceux qui ne seront pas à portée de se le procurer, en concevront du moins, d'après ce que nous en avons rapporté, une idée avantageuse ; et s'ils y trouvent quelque motif de plus d'aimer leur gouvernement, nous n'aurons pas perdu le fruit de cette analyse.

L'ouvrage existe en allemand, en anglais, en français ; c'est une preuve qu'il a été jugé de quelque importance et surtout de quelque utilité. L'on s'appercevra aisément que le traducteur est lui-même étranger. Loin que cette circonstance fasse rien perdre au mérite de la traduction, elle lui donne une physionomie particuliere et un caractere d'originalité qui, même sous le simple rapport du style, n'est pas sans avantage pour l'influence qu'exerce réciproquement le génie des langues.

Sous le rapport des choses, il doit être compté parmi le petit nombre d'écrits qu'ont inspiré le sentiment vif et profond de la liberté, l'amour des hommes et le desir de voir s'améliorer les gouvernemens par qui s'améliore le sort des gouvernés. Peu d'ouvrages gagnent à une seconde lecture ; il n'en est pas de même de celui-ci ; c'est du moins l'effet qu'il a produit sur nous. A mesure que nous l'avons relu, nous y avons découvert des observations et des vues qui décelent un esprit vaste, nourri des principes les plus purs de la morale, de la philosophie et de la politique.

Comment se fait-il qu'ayant paru depuis quelque tems, personne ne se soit empressé de le faire connaître ? Nos écrivains politiques n'attacheraient-ils de prix qu'à leurs propres conceptions ? S'en trouverait-il qui n'aient de zele que pour propager des maximes nuisibles, ou des censures amères du gouvernement ? Tandis que tant de gens se tourmentent en France et chez l'étranger, pour faire preuve de bassesse, de servitude et de haine contre la révolution française, il est honorable, il est consolant de voir de véritables philanthropes consacrer leurs méditations et leur plume au triomphe de la liberté et au bonheur de genre-humain.

LENOIR DELAROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 FRUCTIDOR.

Suite du rapport de Mercier.

C'est donc le pédagogue qui fait un métier utile, et le professeur qui pérore dans une chaire n'est le plus souvent qu'un objet de parade. Environné d'écoliers adultes, et parlant tout seul, ne ressemble-t-il pas parfaitement à ce qu'on appellait un *prédicateur* ? Encore un peu de tems, et l'on sentira le vide du système d'instruction publique tel qu'il a été adopté ; je crois qu'il était difficile d'accumuler plus d'erreurs. Mais c'est en répétant avec emphase, les *sciences et les arts étouffés par les Vandales*, que l'on a tué la science, l'art d'enseigner (1) et l'art de vivre.

Je ne me flatte pas d'être compris de ceux qui ont eu sans cesse ces grands mots à la bouche.

La République Française doit à tous ses enfans la clé des connaissances humaines, c'est-à-dire, savoir lire, écrire, chiffrer (2), les élémens de l'arpentage et de la géométrie ; mais quand l'individu a la clé en main, c'est à lui à trouver la serrure. La République ne doit à personne ni grec, ni latin, ni hébreu, ni métaphysique, ni histoire, ni géométrie transcendante : il y a des livres et des hommes pour ces connaissances : et c'est le refrain éternel de la folie de crier au vandalisme, parce que l'on a mutilé des monumens périssables. La foule des hommes [illegible] est plus [illegible] que jamais ; mais ces hommes-là sont indépendans, et ne veulent point se soumettre à de pédantesques idées.

Voulez-vous que la France possede une littérature vraiment grande, vraiment neuve, vraiment originale ? citoyens législateurs, abandonnez-la à elle-même. La plus grande erreur du gouvernement est de vouloir tout gouverner. Voulez-vous que l'instruction publique fasse les plus grands progrès ? protégez-la, mais ne la soudoyez pas ; favorisez les instituteurs de toute espece, mais que la République ne les salarie point (3) ; récompensez les travaux, mais ne donnez point de places, car on court après les places, et les professeurs oiseux et bavards font les hommes oisifs, qui restent toujours médiocres.

Ces arts de luxe, ces arts de convention, ces arts brillans ou de goût ne seront dès-lors cultivés que par ceux qui y sont poussés par un génie irrésistible, gage de leurs succès. La littérature est déjà par elle-même une coupe assez enivrante, pour qu'on n'y appelle pas indifféremment ceux qui ne sont pas nés pour y porter les levres. Le goût de la littérature a fait une foule d'infortunés. Il faut resserrer le troupeau des littérateurs au lieu de l'étendre, et je le dis hautement pour l'intérêt de la République.

Des études superficielles de quelques poëtes et de quelques orateurs ont engendré cette horde de folliculaires libellistes, qui, comme les sauterelles de l'Egypte, ont mis en putréfaction la récolte entiere. Il ne reste plus pour les punir qu'à les enhardir à écrire, à écrire encore, afin qu'ils achevent de tomber dans toute la profondeur du mépris où ils ne sont pas encore tout à fait parvenus comme en Angleterre.

Eh ! plût à Dieu qu'à la place de ces peintres, de ces statuaires, de ces décorateurs, graveurs, de ces versificateurs, de ces folliculaires, de tous ces gratte-papiers, gratte-toiles, gratte-pierres, gratte-métaux, que l'on a trop encouragés, nous eussions des gratte-terres, c'est-à-dire, des jardiniers, des botanistes, des physiciens-cultivateurs, des horticologistes bêchant le potager, et plantant légumes nouveaux et arbres fruitiers ! Oh ! la belle toile pour exercer son imagination, et y répandre les bestiaux qui reverdissent les pâturages, et qui vivifient les campagnes ! Oh ! la belle églogue ! Oh ! la pompeuse idylle ! Et puisqu'on parle tant des Grecs, qu'on se rappelle donc que leurs salles d'étude étaient toutes dans les campagnes.

Oh ! quand nous sera-t-il permis de hâter les progrès de l'esprit humain, en songeant plus au besoin de nos neveux qu'aux idées de nos ancêtres !

L'instruction publique est un beau fantôme qui en impose de loin ; de près elle n'a point de réalité : c'est qu'il n'y a que l'instruction particuliere ou domestique qui grave sur les cerveaux en traits durables. Comme les esprits sont inégaux, la même leçon, la même maniere d'enseigner ne peut servir à tous. Dans toute école publique, une lacune ne se répare point. Deux ou trois sujets privilégiés ou favorisés profitent, et le troupeau se traîne. L'on n'apprend bien que ce que l'on apprend par soi-même et avec quelque peine ; et dans toute science, dans tout art, si vous n'avez à côté de vous ou le pédagogue, ou l'instituteur, ou le précepteur, ou l'ami zélé, vous ne ferez rien. Enseigner, c'est un métier, et le pédagogue fera toujours en trois mois ce que le professeur ne fera point en dix-huit.

Chassez tous les professeurs publics, si vous voulez qu'il y ait réellement en France de l'enseignement ; protégez tous les établissemens pédagogiques de cette espece, et surtout *les pensionnats*, où l'on peut suivre tout à-la fois l'enseignement, l'instruction, l'éducation ; trois choses qui ne peuvent être séparées ; qui, bien unies, sont admirables ; qui ne l'étant pas, sont, moralement parlant, mortelles à l'homme. Et faut-il [illegible] répete ici le livre le plus utile qui ait été écrit dans notre langue, l'*Emile de Rousseau* ? Quoi ! les bases de cet admirable ouvrage sont déjà oubliées ou méconnues, et l'on noircit des rames de papier, tandis que la vérité est là et n'est que là !

Rousseau veut que l'instituteur soit l'ami de son élève ; cela veut dire qu'il ne soit jamais payé par un gouvernement quelconque : premiere et indispensable condition. Méditez donc, éternels phraseurs.

Chassez les professeurs publics, et ouvrez les *pensionnats*, que vous surveillerez. Mettez en honneur la *pédagogie*, car il n'y a qu'elle qui soit vraiment utile. Le professorat vous trompera toujours, tandis que la réunion d'honnêtes pédagogues qui ne feront point les académiciens, vous formera de bons éleves. Donnez, donnez la *clé à tous*, et regardez en pitié ceux qui vous parlent sans cesse du jeu de la *serrure*, et qui ne savent point forger la *clé*.

Je le répete avec le sentiment de la plus intime conviction, et pour l'honneur et le bonheur de mon pays, un professeur payé par le gouvernement sera presque toujours un professeur plus ou moins négligent, plus ou moins détaché de ses devoirs ; et s'il veut briller, il devient plus mauvais encore.

Qu'il ait du zele, qu'il n'en ait point, son salaire ne sera-t-il pas toujours le même ? Qu'il réussisse, qu'il ne réussisse pas, cela devient à peu près égal ; il a fait sa classe ; il a parlé tant d'heures.

Si ses disciples ne savent rien ou peu de chose au bout de l'année, c'est leur faute et non la sienne. Il vous offrira un athlete en fait de mémoire qu'il aura bourré, et il se fera applaudir en ouvrant l'écluse de sa bouche. J'entends d'ici la cataracte ; encore, s'il l'avait rendu muet et écoutant !

Il n'y aura de véritables professeurs en aucun genre que ceux qui seront payés par leurs éleves selon leur mérite, et surveillés par les parens des éleves, qui jugeront des progrès du disciple, et qui alors honoreront plus ou moins le maître. Pour tout homme qui a médité sur ces matieres, le professorat n'est qu'une stérile décoration, et les professeurs des ornemens futiles d'ostentation publique. Je n'envisage ici que les professeurs de langues, de littérature et de beaux arts ; car en fait de physique, de chimie, d'histoire naturelle, c'est autre chose.

(1) Si la République voulait donner un jour un repas à tous les individus de la République, sous prétexte que tous doivent manger, le repas, à coup sûr, serait un chaos détestable. Eh bien ! appliquez l'image à l'instruction publique ; la comparaison n'est pas toute aussi fausse qu'elle pourrait le paraître au premier coup-d'œil.

Eh ! dit Rabelais, *laissez-nous mâcher chacun avec nos molaires.* (Voyez son chapitre des *mâcheurs.*)

(2) Rappelez les *freres ignorantins*, ai-je toujours dit, et mettez-les à la place de vos professeurs ; mais l'on ne m'a pas compris.

L'instruction ne pourra jamais bien aller qu'à l'aide de plusieurs *instituts* ou sociétés semblables à celles des *freres ignorantins* et des *peres de l'Oratoire.*

(3) Voyez l'institution du *Lycée des Arts.* Douze établissemens de cette espece, répandus en France, feraient plus de bien que toutes les écoles centrales.

Je compte donner à ces idées le plus grand développement. Les préjugés font encore résistance ; mais l'expérience confirmera bientôt ma théorie ; et quand le sage a affaire aux insensés, il ne lui faut qu'attendre.

Le philosophe est le plus souvent comme le maître à chanter : il faut qu'il répete mot à mot la gamme au premier arrivant. J'avais cru de bonne foi en entrant au comité d'instruction publique qu'on y avait lu le livre de Rousseau ; mais il y fut déclaré un beau jour qu'on enleverait aux peres et meres tous leurs enfans pour les endoctriner par des professeurs de droit public. Je me gardai bien de combattre cette haute conception.

Si je combats celle du directoire, c'est qu'il a été mu par un zele pur ; c'est qu'il a oublié qu'il y avait assez de livres et d'hommes pour l'espece d'enseignement qu'il cherche ; c'est qu'il sentira, dès qu'il y aura réfléchi, que la pédagogie offrira des ressources sans nombre à une foule de maîtres qui ne coûteront rien à l'Etat, et qui feront mieux que les professeurs Qu'il les appelle, qu'il les invite, ces maîtres, et il en trouvera pour remplir son but ; qu'il se persuade surtout que les sciences et les arts vont tout seuls, et que ce sont les lois qu'on veut leur imprimer qui les font disparaître ; qu'il ne faut point salarier, mais laisser faire chacun, et encourager d'après les premiers succès : voilà tout le secret ; mais cela est si simple !

Que ceux donc qui voudront savoir les langues anciennes les achetent ; que ceux qui voudront savoir les langues vivantes, voyagent chez les Nations qui les parlent. Je ne connais pas de moyen plus prompt, plus sûr, et même plus économique.

Voyager n'est pas s'expatrier : en trois mois ils apprendront plus qu'ils ne le feraient ici en deux années. D'ailleurs, le régiment de professeurs qui tend chaque jour à s'augmenter, songez-y, citoyens législateurs, est payé par des sous additionnels : le Peuple doit-il payer l'apprentissage des amateurs de la littérature étrangere ?

C'est un grand plaisir que d'entendre Milton, le Tasse, le Camoëns, Lopez de Vega, Cervantes, Klopstock et Wieland ; c'est nue volupté profonde sans doute que de lire les poëtes hollandais et les poëtes russes ; mais que ceux qui veulent avoir ce plaisir l'achetent ; la République n'a pas besoin de se mêler de ces jouissances là.

Votre commission, d'après ces considérations, est d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le message du directoire exécutif.

Lamarque. L'ordre du jour qu'on propose est subversif des principes et contraire aux progrès des relations commerciales, de la connaissance de l'histoire et des mœurs des Peuples, connaissances qui ont une si grande influence sur la morale.

Selon le rapporteur, la langue française était celle de l'Europe avant la révolution ; il ne faut donc pas qu'elle dégénere, actuellement que la France est en République. Les vainqueurs ne doivent pas adopter la langue des vaincus : il n'en faut qu'une, celle de la liberté. A quoi nous servirait la langue efféminée des Italiens ? A nous amolir. Celle des esclaves allemands ? à nous rappeler à l'esclavage.

Je desirerais qu'il n'y eût qu'une langue ; les sciences, la morale et les arts y gagneraient ; mais la nation française, qui a décrété l'unité, l'indivisibilité de la République sur son territoire, n'a pas le droit de décréter l'unité de langue dans toute l'Europe.

La langue allemande n'est pas celle de la servitude, elle est celle des anciens Germains, le plus libre de tous les peuples ; elle a conservé la noblesse, l'abondance et la liberté. Si, au lieu de lire Pascal, Fénélon, Racine et Voltaire, on lisait Benserade, Chapelle, La Serre, etc., on prendrait une fort mauvaise idée de la langue française. Eh bien ! qu'on lise l'Arioste, le Tasse, Métastase, et on conviendra que la langue italienne renferme à la fois de la douceur et de la force, de l'élégance et de la noblesse.

La langue anglaise est celle de Pitt ; elle fut aussi celle du grand Newton, du sublime Milton et de Shakespear.

Lorsqu'on étudie une langue, c'est moins pour la parler que pour lire ses chefs-d'œuvre, s'instruire de ses racines, et fouiller dans les antiques monumens.

Les détracteurs de l'érudition ont-ils voulu déprimer les savans, qui, lors de la renaissance des lettres, ont réveillé l'étude des langues anciennes ?

C'est l'ignorance de ces langues qui a fait commettre à nos auteurs modernes des bévues impardonnables. Le Peuple chaldéen a passé pour idolâtre, parce qu'on a pris pour une idole, l'objet de son culte, dont le terme qui l'exprime signifie *Dieu* dans notre langue. C'est d'après la même erreur qu'on a fait le même reproche aux Chinois.

Si Tacite, qui a écrit sur les mœurs des premiers Germains, eût connu la langue de ces Peuples, il ne se fût pas servi d'expressions qui les calomnient. Si le Tacite français, Montesquieu, eût connu l'esclavon et la langue germaine, il n'eût pas confondu avec d'autres les Peuples qui ont asservi les contrées méridionales de l'Europe.

Mais, dit le rapporteur, il y a quinze à seize langues en Europe ; à laquelle donner la préférence ? Il ne faut pas confondre les dialectes avec les langues-meres. Il n'y a dans la vérité, que cinq langues primitives : l'arabe, le grec, le latin, l'esclavon et l'allemand.

La langue esclavonne est celle des Polonais et des Russes ; elle est dominante dans les vastes pays qui s'étendent de l'Allemagne au Kamchatka : un voyageur qui la posséderait, serait sûr de se faire entendre de tous les Peuples qui habitent ces vastes contrées.

La commission ne condamne pas l'enseignement, mais le *professorat* de ces langues. La République, dit-elle, ne doit ni grec, ni latin, ni hebreu. Il faut chasser les professeurs : ceux qui voudront savoir les langues mortes, qu'ils les achetent ; les langues vivantes, qu'ils voyagent. Je réponds que, dans une République, les moyens d'instruction doivent être à la portée de tous les citoyens, et que le gouvernement doit les payer. L'instruction est une nourriture nationale, à laquelle tous les citoyens ont un droit égal. Ceux qui ne pourraient ni acheter ni voyager, seraient donc privés de la connaissance des langues vivantes : ainsi renaîtraient les prétentions d'une caste privilégiée ; ainsi les riches orgueilleux auraient tous les avantages, et les pauvres seraient réduits à l'esclavage ; car l'homme ignorant est esclave.

Les sciences sont l'aliment de la morale et de la liberté. Plus les lumieres sont répandues, plus les Peuples sont sages, bons et heureux, et tous ces avantages ne peuvent s'acquérir sans la connaissance des langues ; c'est donc cette connaissance que le gouvernement doit favoriser ; il faut donc des professeurs salariés.

L'orateur propose d'établir près les écoles centrales de la Seine des professeurs de langues arabe, latine, grecque, allemande, anglaise et esclavonne, ils seraient salariés par la Nation.

Ludot. J'applaudissais au message du directoire exécutif, dont l'objet est d'établir auprès de chacune des écoles centrales du canton de Paris, un professeur de langues vivantes. L'ignorance ou les préjugés en avaient banni l'enseignement dans nos colléges ; il fallait remédier à cet abus que semblait proscrire à l'avance la loi du 3 brumaire, an. 4. Une de ses dispositions porte : qu'il sera établi un professeur de langues vivantes lorsque les administrations de départemens le jugeront convenable, et qu'elles auront obtenu à cet égard l'autorisation du corps législatif.

Comment donc, à la suite du rapport qui vous est fait sur ce message, a-t-on pu vous proposer de rejetter le projet du directoire exécutif ? Le système de la commission, s'il était adopté, ne tendrait-il pas à retrécir le cercle de nos connaissances, plutôt qu'à nous ramener à cette simplicité de mœurs qu'on nous vante ? simplicité si facile à peindre et si difficile à mettre en pratique.

La constitution, titre 10, articles 296 et 297, admet en France des écoles d'instruction publique, et veut que le gouvernement pourvoie aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

Le mode d'enseignement sur lequel elle n'a pas prononcé, au moins d'une maniere précise, est réglé par la loi du 3 brumaire, qui porte entre autres dispositions, qu'il y aura dans la premiere section de l'enseignement des écoles centrales, et dans les cas qu'elle détermine, un professeur des langues vivantes.

Or, dans le rapport que je discute, votre commission s'est élevée contre le mode et le principe de l'instruction publique, contre l'établissement de professeurs publics, et le salaire qui doit leur être accordé. Son avis, pour vous faire rejetter la proposition du directoire, est en partie fondé sur ces bases.

Il est donc, sous ce premier point de vue, contraire à l'esprit de la constitution et de la loi du 3 brumaire, il ne peut donc être adopté.

Je passe à l'examen des autres questions, dont le résultat doit faire accueillir le message du directoire exécutif.

Il est inutile de s'étendre sur les avantages du commerce ; ils sont appréciés aujourd'hui ; tout le monde convient qu'ils font la prospérité des Etats qui s'y livrent ; les Hollandais et les Anglais surtout en offrent des exemples frappans ; et le directoire exécutif lui-même l'a si bien senti, que tous ses efforts tendent à tirer le notre du délabrement où il est, à se ménager les moyens de l'étendre et de l'aggrandir ; or, les relations commerciales établies entre les différens Peuples n'obligent-elles pas de connaître leurs mœurs, leurs usages, et par dessus tout, leurs langues ? Comment entretenir ces relations, si on néglige d'acquérir les connaissances qui y sont relatives ? N'en a-t-on pas déjà reconnu la nécessité, puisqu'il n'est pas une maison de banque ou de commerce un peu considérable, où l'on ne soit en état d'entretenir des correspondances avec les habitans de presque tous les pays de l'Europe ?

Les arts sont liés au commerce ; ils en font la base ; ils ne peuvent se perfectionner que par l'étude, le goût, la comparaison ; atteindrez-vous ce but, si vous vous éloignez des instructions et de la langue de vos voisins, qui vous ont souvent surpassé dans la carriere de l'industrie ? Connaîtrez vous l'histoire de leurs progrès en tout genre, si vous ne pouvez vous rendre familiere la langue dans laquelle on les a écrits ? L'art de la botanique, celui de la médecine n'ont-ils pas rendu presque nécessaire l'étude du grec ? Et si l'on voulait analyser l'utilité des langues vivantes appliquées aux arts, cette analyse ne serait ni longue ni difficile.

Il n'est peut être pas indifférent d'observer que c'est à l'instant où le directoire a provoqué votre zele et vos moyens pour relever le commerce et les arts, qu'une erreur funeste tend à vous priver d'une des ressources que peut vous offrir un but aussi utile.

Enfin, une considération non moins importante que les précédentes et qui s'y rattache aussi, est celle de la politique.

Vous voulez entretenir des relations d'amitié, de bienveillance et de commerce avec les Nations voisines ; n'est-il pas indispensable de connaître leurs habitudes, leurs principes, leur esprit et celui de leur gouvernement, enfin leurs langues, pour nous maintenir à leur égard dans une situation intéressante et respectable ? Je ne parlerai pas des rapports militaires ; il semble que nos armées ne nous ont rien laissé à desirer en ce genre ; mais, à moins qu'on n'imagine que nous ne pouvons rien emprunter des Peuples qui nous entourent ; que nous sommes plus instruits qu'eux en fait de commerce, d'arts, de finances, de marine, de législation, je soutiens que la connaissance des langues vivantes nous est utile et même nécessaire.

La science des langues vivantes, comme celle de l'histoire, donne au citoyen, à l'homme d'état surtout, l'avantage de connaître son siecle, de vivre dans le présent, d'étudier, de comparer les lois et les mœurs étrangeres, avec celles de son pays, de profiter des fautes en tout genre pour les éviter ; prétendre à un degré de perfection supérieur, et chercher à l'emporter sur les autres dans le commerce, les arts, l'agriculture.

En un mot, s'il était nécessaire d'appliquer quelques détails à une matiere aussi importante, ne pourraient-ils pas faire desirer que tous les agens du gouvernement français en pays étranger, connussent assez la langue du pays où leurs fonctions les appellent, pour communiquer directement avec les agens des puissances étrangeres ? Ce moyen ne serait-il pas préférable à celui de traiter indirectement par des interprêtes, de la fidélité ou de l'instruction desquels on n'est pas toujours assuré ?

Consultez ce qui se passe à vôtre égard ; voyez les étrangers qui vous entourent, connaître et parler votre langue presqu'aussi correctement qu'un Français, et vous serez convaincu que les différentes considérations que je viens de vous soumettre, ont bien pu guider vos voisins dans l'étude générale de votre langue.

Me sera-t-il permis aussi d'envisager la question sous le point de vue littéraire ? Car enfin je ne puis présumer qu'on ait voulu faire revivre ce brillant paradoxe que les sciences et les arts ont nui aux mœurs ; paradoxe que je mettrais à côté de ces éternelles déclamations contre le luxe, produites par la mesquinerie et écartées par le goût ; qu'on veuille encore nous exposer aux maux incalculables que nous ont causés l'ignorance, le fanatisme et la superstition. Quoi ! on trouvera bon que notre jeunesse consume une longue suite d'années à étudier la langue et les beautés d'Homere et de Virgile, de Démosthenes et de Ciceron ; et l'on ne voudra pas qu'on puisse admirer l'Arioste et le Tasse, Cervantes et Lopez de Vega, Léibnitz, Volf et Gesner, Locke, Addisson, Shakespear, Milton, Pope, et tant d'autres célebres auteurs ! On forcera nos légistes de pâlir sur Justinien ! et ils n'auront pas le droit de consulter Blackstone ! Si je pouvais craindre un instant qu'on en voulût aux sciences, ma crainte s'évanouirait au renversement des mœurs, et je m'écrierais avec l'auteur des délits et des peines : Voulez-vous prévenir le crime ? que la liberté marche éclairée du flambeau des sciences.

Notre langue est, dit-on, celle de l'Europe, et doit exister seule. Il est vrai que partout on

l'apprend, partout on la parle ; mais ne connaît-on, ou ne doit-on connaître qu'elle, comme on semble le desirer ? L'espagnol, le hollandais, et surtout la langue de Cook, ne sont-elles pas connues dans tous les pays du monde, et partout où les sciences et le commerce ont pu pénétrer ? Leur gouvernement a-t-il prétendu que les administrés devaient se borner à l'intelligence exclusive de leur idiôme ? Veut-on nous priver de cet avantage, puisqu'enfin nous ne sommes pas destinés à vivre uniquement renfermés dans notre territoire, sans communiquer avec les pays qui nous avoisinent.

Qu'on ne soit point arrêté par les obstacles que la commission prétend exister dans l'enseignement des langues vivantes ; les entraves qu'on suppose sont plus spécieuses que véritables.

Il existe en Europe quinze ou seize langues vivantes, dit la commission : à laquelle donnera-t-on la préférence ? On ne pourra en atteindre la prononciation ; les langues ont tant de nuances, tant de variétés ; le langage de tel individu, pris dans telle ou telle classe, est si différent, que rien ne garantira que le professeur n'enseignera pas un jargon, plutôt que la langue propre.

Je sais, en premier lieu, qu'il serait fort difficile d'enseigner ou d'apprendre toutes les langues vivantes ; mais rien de si facile que d'enseigner et d'apprendre celles des peuples avec lesquels nous sommes le plus en relations ; et si l'on avoue qu'une femme peut en trois ou quatre mois apprendre le latin, comment nier la possibilité d'apprendre les autres langues avec un peu plus de tems et quelque étude ?

Qui empêchera qu'on n'enseigne l'italien, l'anglais, l'espagnol, l'allemand et le hollandais ? Tout le monde ne peut fournir la même carrière ; tout le monde ne peut courir avec la même vîtesse ; la nature ne l'a pas voulu ; mais c'est une erreur de croire qu'on n'entendra pas et qu'on ne pourra pas parler une langue, quoiqu'on n'ait pas été dans le pays où elle a pris naissance. La multitude de ceux qui savent et parlent l'italien et l'anglais, prouvent qu'ils ont pu ou saisir la prononciation et le sens, et quelques-uns même jusqu'à l'esprit. On pourrait citer entre autres Letourneur, l'abbé Prevot et Ducis.

Au reste, il faut le dire, on s'est un peu écarté de la question : il ne s'agissait que de savoir si on attacherait à chacun des cantons de Paris un professeur de langues vivantes, ainsi que le demande le directoire exécutif ; et au lieu de discuter l'avantage ou l'inutilité de cet établissement, on a attaqué le mode d'instruction publique tel qu'il existe ; et on a semblé lui préférer l'enseignement tel qu'il se pratiquait autrefois par les oratoriens ou d'autres sociétés, ou enfin l'instruction particulière.

Comment imaginer en premier lieu, que le mode d'instruction tel qu'il existe aujourd'hui, est vicieux, lorsqu'on s'est contenté de l'alléguer, sans le démontrer, sans entrer dans aucun développement à cet égard ?

Comment admettre en deuxieme lieu la préférence donnée par la commission à certaines sociétés, à qui elle veut confier l'instruction publique, lorsqu'un semblable système tend évidemment à faire revivre des corporations qu'on a éteintes ?

Enfin, comment prétend-on faire souscrire le conseil à rejeter le mode d'instruction publique, pour se renfermer dans le particulier ?

L'instituteur public, obligé de partager ses soins entre un grand nombre d'éleves, ne pourra pas, autant que l'instituteur particulier, étudier les dispositions de chacun d'eux, et développer leurs moyens ; mais ses principes d'instruction, présentés d'une maniere plus grande, plus générale, germeront dans un bien plus grand nombre de têtes ; ils seront recueillis par quelques-uns de ses auditeurs plus heureusement nés que les autres. L'émulation que le desir de la supériorité fera naître parmi ses éleves, et que l'instruction particuliere ne peut produire, multipliera ses succès ; en un mot, l'objet du gouvernement et le sien seront remplis.

Une considération qui doit écarter sans retour le système de la commission, c'est qu'il n'est applicable qu'à un très-petit nombre de riches particuliers, à qui leur fortune permettra de payer les sueurs d'un instituteur exclusivement consacré à leurs enfans ; et que le gouvernement a voulu répandre la faveur de l'instruction sur l'universalité des républicains.

On craint de surcharger l'Etat ! mais quand le fardeau se borne à mettre à la charge du trésor public trois professeurs dont le traitement individuel équivaut à celui d'un administrateur de département, et qu'il doit en résulter des effets si heureux, est-il donc si grand qu'on ne puisse s'empêcher de crier à la dilapidation des deniers de l'Etat ?

Je demande la question préalable sur le projet de résolution qui vous est présenté, l'adoption du message du directoire exécutif sur l'objet qui vous est soumis, et le renvoi à une nouvelle commission, pour vous en présenter le mode.

Plusieurs voix. L'impression des discours.

Fabre de l'Aude. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous vous êtes livrés ces derniers jours à une discussion extrêmement importante, celle de l'amnistie ; tous les discours ont été livrés à l'impression. Savez-vous à quelle somme les frais d'impression des discours sur cette question se sont élevés ?..... à 9 ou 10,000 livres en numéraire.

Aujourd'hui une nouvelle question se présente, et il me paraît que l'on va décréter encore des impressions très-facilement : or, si tous les savans du conseil (on rit.) montent à la tribune, et s'il faut livrer à l'impression tout ce qu'il leur passera par la tête de nous débiter.... (on rit de nouveau.) vous constituerez la République en frais énormes d'impressions.

Je reviens à la proposition de Lamarque, qui demande l'institution de chaires dans lesquelles on enseignera l'italien, l'anglais, l'allemand, et même l'esclavon. Ce projet peut être fort utile ; mais à coup sûr il n'est pas le plus urgent ; on vous propose bien de décréter, mais on ne vous indique pas les moyens d'exécution, on ne vous dit pas que vos écoles centrales n'existent presque nulle part, que vos écoles primaires n'existent que dans vos décrets ; cependant, à mon avis, avant d'apprendre le celte, l'arabe et l'esclavon, faut-il savoir lire et écrire.... (on rit.) Représentans, il est tems d'en venir à un système invariable d'économie : il est tems surtout de se pénétrer de cette vérité, qu'il est fort inutile de décréter ce qu'on n'a pas la certitude de pouvoir exécuter.

Je demande l'ajournement indéfini de la question.

Chénier demande à être entendu.

L'ajournement indéfini est prononcé.

Un membre, au nom d'une commission, fait un rapport sur les déclarations exigées par le décret du 25 novembre 1792, des objets appartenans à des personnes prévenues d'émigration. Après avoir fixé le point de la question, qui consiste à savoir si cette loi est applicable aux citoyens qui, depuis sa publication, sont devenus débiteurs de personnes absentes, ou dont les créanciers, alors présens, se sont absentés depuis, il établit, d'après les expressions du décret, que cette mesure n'a pu atteindre que ceux qui, au moment où la loi fut publiée, étaient débiteurs de sommes ou dépositaires d'effets appartenans à des personnes actuellement absentes de leurs domiciles, ou domiciliées dans un autre district, et que les tribunaux n'ont pu, sans injustice, condamner aux peines portées par cette loi ceux qui n'étaient pas dans le cas prévu par elle ; mais comme le tribunal de cassation peut et doit casser les jugemens qui sont le résultat d'une fausse application de la loi, comme il ne peut y avoir plus évidemment une fausse application de la loi que lorsqu'une disposition pénale est appliquée à des personnes qu'elle n'a pas désignées, et à des tems qu'elle n'embrasse pas, la commission a pensé que le corps législatif n'avait rien à prononcer sur cet objet ; en conséquence, le rapporteur a proposé au conseil de passer à l'ordre du jour.

Le conseil adopte la proposition.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 17 FRUCTIDOR.

Les juges nommés par le tribunal de cassation pour composer la haute-cour de justice, écrivent que réunis à Vendôme, ils ont élu le citoyen Gandon, l'un d'eux, pour président de la haute-cour de justice.

Ils ajoutent qu'ils n'ont pu se constituer au jour fixé par la proclamation du conseil des cinq cents, à cause du défaut de local. L'architecte et l'agent du gouvernement chargés de la direction des travaux, leur ont déclaré que les parties de l'édifice qui doivent servir de greffe et de chambre du conseil, ne pourront être prêtes avant douze jours, et qu'il faudrait au moins deux mois pour disposer la salle d'audience publique.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 15 fructidor, qui applique à la commune de Vendôme la loi du 21 floréal, qui exclut de Paris, et de dix lieues à la ronde, les ex-conventionnels, amnistiés, etc. pendant tout le tems de la session de la haute-cour de justice.

Sur le rapport de Peneau, le conseil approuve une résolution du 10 fructidor, qui annulle un arrêté du représentant du Peuple Cherier, relatif à la veuve Champigny.

Cretet, au nom d'une commissiom, fait un rapport sur la résolution relative à la vente des biens nationaux de la Belgique.

Le rapporteur fixe principalement son attention sur l'article qui autorise le directoire à aliéner une partie de ces biens, moyennant le paiement de 18 fois le revenu.

Les principes, dit-il, veulent que l'aliénation des domaines nationaux ne puisse être faite qu'à l'enchere. On vous propose ici une dérogation qui n'est pas nouvelle ; la loi du 28 ventôse nous en offre un exemple. Mais ici il doit être fait préalablement une estimation rigoureuse, et les biens ne peuvent être donnés pour une somme moindre que celle de 18 fois leur revenu.

A la vérité, la loi du 28 ventôse exigeait vingt-deux fois le revenu des biens : mais aussi ceux de la Belgique seront entiérement payés en numéraire, tandis que ceux de la France ont été payés pour les trois quarts en mandats valeur nominale, et l'autre quart seulement en numéraire.

Nous ne devons donc pas croire que les biens de la Belgique seront vendus à vil prix ; mais le conseil partagera plutôt les craintes de sa commission, que le défaut d'acquéreurs ne rende la loi sans effet.

La résolution, ajoute-t-il, admet en paiement les ordonnances données par les ministres. Ces odonnances équivalent à du numéraire ; car elles donnent droit à ceux qui en sont porteurs d'en toucher le montant en numéraire à la trésorerie. D'ailleurs, il est nécessaire de donner au gouvernement ce moyen de s'acquitter avec les fournisseurs pour les fournitures faites ou à faire.

La commission propose d'approuver la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq cents a repris la discussion sur l'amnistie. Un membre a demandé le rapport de la loi du 3 brumaire. Après une vive discussion, cette proposition a été renvoyée à l'examen d'une commission.

LIVRES DIVERS.

Histoire abrégée des Républiques anciennes et modernes, où l'on voit leur origine et leur établissement, et les causes de leur décadence et de leur ruine, par le cit. Bulard, 4 vol. in-18, avec cette épigraphe :

La tyrannie amene la liberté ; la licence et la corruption ramenent le despotisme.

J. J. Rousseau. *Contrat social.*

A Paris, chez Caillot, imprimeur-libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 6.

Œuvres d'Hésiode, 1 vol. in-18. Prix 24 sous franc de port.

Sentences de Théognis de Mégare, et *Poëme moral de Procyéide*, 1 vol. même format. Prix 30 sous franc de port.

Ces deux volumes font suite aux *Opuscules d'Homere* ; ils sont les 3e et 4e de la collection des poëtes grecs, par le cit. Coupé,

A Paris, chez le cit. Morin, libraire, rue Christine, n° 12.

Trouvé, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 354. Quartidi, 24 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi 10 septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 fructidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif aux sept ministres.

Le directoire exécutif vous adresse, citoyen ministre, une expédition de son arrêté du 10 de ce mois, relatif aux dépenses des divers départemens du ministere ; l'aperçu qu'il vous demande devant servir de matériaux au compte qu'il est tenu de rendre, par l'article 162 de la constitution, chaque année, à l'un et à l'autre conseil du corps législatif, vous sentirez, citoyen ministre, toute son importance, et vous prendrez des observations sommaires qui fassent exactement connaître au directoire, soit l'indispensable nécessité, soit le degré plus ou moins grand d'utilité de chacun des articles généraux de dépenses qui y seront compris.

Pénétré, comme vous l'êtes, des vues de grandeur, en même tems que de sage économie, qui animent le corps législatif, le directoire est assuré que vous ne serez guidé, dans votre travail, que par ce double but. L'arrêté ci-joint vous indiquera suffisamment, au surplus, citoyen ministre, le desir qu'a le directoire de voir entièrement séparées toutes les dépenses que vous jugerez être absolument indispensables dans la supposition de la plus profonde paix, de celles momentanées et extraordinaires, ainsi que de celles que, dans le cas du besoin moins urgent d'une sévere économie, vous jugerez être utiles pour améliorer et perfectionner successivement les différentes branches de l'administration importante qui vous est confiée.

Arrêté du 10 fructidor, an 4.

Le directoire exécutif arrête ;

Art. Ier. Chaque ministre fera dresser et remettre au directoire exécutif, dans le plus court délai possible, un tableau général et sommaire par aperçu des dépenses annuelles de son département, divisé par ordre de matieres et en trois colonnes.

La premiere comprendra la dépense indispensable, fixée sous le point de vue de l'état de la plus profonde paix, et du strict nécessaire pour mettre la plus grande économie dans le service public.

La deuxieme portera la dépense à une latitude plus étendue, et telle que l'on puisse, en suivant toujours cependant de sages principes d'économie, améliorer et perfectionner, autant qu'il sera possible, avec cette augmentation de fonds, toutes les parties d'administration qui en sont susceptibles.

La troisieme contiendra des observations sommaires relatives à chaque article.

II. Chaque ministre fera dresser, en même tems, un état séparé, pour présenter aussi, par aperçu et sommairement, les diverses dépenses qui, par suite des circonstances de la révolution, et des réformes à faire dans chaque partie, ne sont pas susceptibles d'entrer dans le tableau de celles ci-dessus demandées, et qui devant s'éteindre successivement, sont destinées à entrer dans la classe des dépenses extraordinaires.

Autre Arrêté du 13 fructidor.

Le directoire exécutif, considérant que la loi du 3 brumaire ordonne que, le 1er vendémiaire de chaque année, on fêtera l'anniversaire de la fondation de la République, et que le corps législatif, par la loi du 28 thermidor, « a chargé le directoire exécutif de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette grande solennité reçoive tout l'éclat que commande une époque aussi glorieuse et aussi chere à tous les bons français ; »

Que, de toutes les fêtes commémoratives de la révolution, il n'en est aucune qui doive être célébrée avec plus d'enthousiasme que celle qui rappelle le jour où la République fut établie.

Que, dans un si grand jour, qui est à la fois l'époque du renouvellement de l'année et celle de la régénération des Français, tous doivent oublier leurs ressentimens, leurs haines, et se réunir enfin pour soutenir cette République qu'ils ont fondée ;

Que, dans ce jour encore, les vrais citoyens doivent témoigner leur reconnaissance à tous ceux qui, par leur sang, leurs travaux, leurs écrits ont contribué à établir, sur des bases immuables, un gouvernement sage et juste, qui fera la gloire de la Nation, l'admiration des étrangers, et le bonheur de la postérité,

Arrête :

Art. Ier. La fondation de la République Française sera fêtée, le 1er vendémiaire prochain, dans toutes les communes de la République, avec tout l'éclat que les localités pourront permettre : les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

II. Tous les fonctionnaires publics et employés dans les administrations se rassembleront le matin dans la maison commune ; ils en sortiront en ordre, précédés d'un corps de musique, et accompagnés de plusieurs détachemens de la garde nationale, et se rendront à l'autel de la Patrie, ou, en cas de mauvais tems, dans l'édifice le plus vaste de la commune.

III. Les instituteurs de la jeunesse, à la tête de leurs éleves, se rendront dans le même édifice, en chantant des hymnes, et tenant en main des rameaux de chêne.

IV. Le président de l'administration municipale lira au Peuple assemblé la déclaration des droits et des devoirs, qui précede la constitution de l'an 3, et le premier article de cette constitution. On chantera ensuite un hymne patriotique.

V. Dans les communes où il y a des écoles centrales, les membres du jury d'instruction seront présens à cette cérémonie, et déclareront publiquement les noms des citoyens du département, qu'ils auront jugé avoir contribué par leurs écrits à l'établissement de la République. Ils liront le discours et le poëme qui leur auront paru mériter des prix d'éloquence et de poésie ; si les auteurs sont présens, ils seront couronnés.

VI. L'après-midi, la fête sera célébrée par des courses, des jeux, des danses. Dans les communes qui contiennent des troupes, ces jeux seront précédés par des exercices et des évolutions militaires.

VII. Dans les grandes communes où il y a plusieurs municipalités, les bureaux centraux seront chargés des détails de la fête. Elle sera présidée par les administrations centrales de département, dans toutes les communes de leur résidence.

Il y aura un programme particulier pour Paris.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Parmi les jeux qui seront célébrés le 1er vendémiaire prochain, il y aura des courses de chars.

Les concurrens se fourniront de chars et de chevaux. La forme des chars se rapprochera, le plus qu'il sera possible, de celle des chars antiques.

Pour être admis à concourir, il faudra se faire inscrire, avant le 30 fructidor, *à la direction générale de l'instruction publique*, rue de Grenelle, près la rue du Bacq.

Le directeur général de l'instruction publique.

GINGUENÉ.

Toulon, le 15 fructidor.

Etat des forces navales à Toulon.

En rade.
- L'Orient de 120 canons.
- Le Tonnant de 90.
- Le Formidable de 90.
- Le Tyrannicide de 74.
- Le Commappes *idem*.
- Le Mont-Blanc *idem*.
- L'Aquilon *idem*.
- Le Mercure *idem*.
- Le Généreux *idem*.
- L'Heureux *idem*.
- Le Thimoléon *idem*.
- Le Jean-Jacques Rousseau *idem*.

Dans le port. 4 vaisseaux, dont 3 anciens, et le superbe Guillaume Tell de 90 à l'armement duquel on travaille.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 FRUCTIDOR.

Girod, de l'Ain. Citoyens collégues, la loi du 28 ventose a introduit un mode de vente des domaines nationaux, à raison de *vingt-deux fois leur revenu net*, et d'après diverses règles *d'évaluation*, *à vue de baux* ou *par experts*.

Déjà l'année derniere, la convention nationale avait essayé ce mode ; mais elle eut la sagesse et le courage de revenir sur ses pas, lorsqu'elle reconnut que les intérêts de la République étaient compromis.

Par ses lois du mois de messidor, elle réduisit toutes les soumissions faites à la valeur d'une *premiere enchere*.

Il semblait que le pas rétrograde de la convention à ce sujet, devait prémunir le corps législatif contre une mesure semblable pour l'avenir ; mais, trompé par un faux espoir, il a cru que ce qui avait été reconnu dangereux en principal de l'année derniere, deviendrait utile cette année.

En conséquence, la loi du 28 ventôse a été rapportée.

A-t-on eu lieu de s'applaudir de cette nouvelle tentative ? l'événement la prouvé.

De toutes parts on s'est élevé contre cette maniere de disposer de la fortune publique.

Il n'est aucun de nous qui n'ait reçu des réclamations à ce sujet. Des lettres multipliées et énergiques ont pareillement été écrites aux membres du gouvernement, des commissions, des deux conseils, et surtout au ministre des finances.

On s'est plaint que, quelques administrateurs (et certes, ce ne sont pas ceux du choix du Peuple) avaient fait de ce mode de vente un monopole odieux, un trafic criminel.

On s'est plaint que dans les estimations faites en plusieurs départemens, les intérêts de la Nation avaient été lésés d'une maniere étrange.

On a dit enfin, et on a répété, que le corps législatif violait les regles élémentaires propres à cette matiere, en ne soumettant pas ces ventes à la *chaleur des encheres*.

On a dit qu'un tuteur ne se permettait pas de vendre un pouce de terre de son mineur, sans la formalité essentielle des *affiches*, *publications* et *encheres* ; qu'il était donc inconcevable que, parmi les actes de notre tutelle, nous eussions la témérité de nous permettre celui d'une aliénation aussi importante avec la forme abusive d'une simple *estimation*, d'une *expertise*, qui souvent sont le produit de l'ignorance, de l'erreur, de la surprise, et quelquefois, je dois le dire, de la connivence et de la corruption.

Eh bien ! citoyens collégues, ces inconvéniens, ces abus, qui ont soulevé l'opinion publique contre la loi du 28 ventôse, nous les voyons renaître des dispositions de l'article III de la résolution.

Le directoire est également autorisé, ce sont les termes de cet article, *à vendre d'après estimat on faite rigoureusement par experts, jusqu'à la concurrence de cent millions valeur numéraire*.

On doit même remarquer que la loi du 28 ventôse exigeait *vingt-deux fois le revenu net*, et que la résolution se contente de *dix-huit fois le revenu annuel*.

Nous devons profiter des leçons de l'expérience, nous ne devons point autoriser un mode d'aliénation aussi préjudiciable, aussi irrégulier, aussi illégitime que celui des estimations par experts.

Nous pouvons d'autant moins le faire que dans la discussion qui a précédé la loi du 13 thermidor touchant le paiement du dernier quart, il fut généralement reconnu que la vente des biens non soumissionnés, devait se faire aux encheres.

En vendant les domaines nationaux, nous fesons moins un acte de législation qu'un acte d'administration ; administrons donc, comme de bons peres de familles : or, quel est celui d'entre nous, qui, pour l'aliénation de ses immeubles voudrait s'exposer aux écarts d'une estimation par experts?

Le seul mode admissible est celui des *affiches*, *publications* et *encheres*, parce qu'il pourvoit aux intérêts de la Nation, et ne comporte ni infidélité ni abus.

Citoyens collégues, la responsabilité de notre mission est grande ; nous sommes tous ici pour

restaurer la fortune publique, et non pour la dégrader.

Je vote contre la résolution.

Vernier. Je ne crois pas que les circonstances dans lesquelles se trouve la République permettent l'application des principes vrais que l'on vient de poser. Un grand nombre de fournisseurs des armées sont en avance avec le gouvernement: plus ces hommes ont été généreux envers la Nation.... (On rit et l'on murmure.) plus on doit s'empresser de les rembourser. Le salut public exige qu'on s'écarte des règles ordinaires; on aurait même dû s'en écarter davantage. Au lieu de demander dix-huit fois le revenu des biens, on aurait dû ne le demander que quinze, afin de trouver sur le champ des acquéreurs. Les besoins sont tellement pressans, que je crois que l'on devrait aussi, en engageant les domaines nationaux aux fournisseurs, les obliger à en payer au moins le tiers afin de satisfaire aux autres dépenses du trésor public.

Dupont de Nemours. Il n'y a point de phrase qui ait droit de nous faire plus d'impression que celle où l'on invoque *le salut public.* Mais il n'y en a point dont on ait autant abusé; et c'est avec cette expression toujours répétée qu'on nous a conduits à la ruine publique.

On laisse acculler les finances jusqu'à l'extrémité, jusqu'à ce que *le dernier écu expire au fond de la caisse;* et puis on vient, au nom *du salut public*, nous proposer des mesures inconstitutionnelles et contraires aux principes fondamentaux de toutes les sociétés politiques.

N'hésitez pas, vous dit-on; le *salut public* exige que vous preniez ce parti, que vous accueilliez ce projet, que vous sanctionniez cette résolution à l'instant même, ou le service manquera.

Et l'on s'en prend au corps législatif! on menace votre responsabilité, si en effet le service manquait, ou pouvait manquer!

Et pourquoi est-il exposé? Est-ce que vous avez refusé au gouvernement des fonds? Non. Vous en avez donné, depuis dix mois, pour *un milliard* valeur réelle, et, suivant toutes les formes qu'il vous a proposées; vous avez tout adopté, conjurés au nom magique du *salut public.*

Pourquoi ce *milliard* n'a-t-il pas suffi? C'est parce que, depuis dix mois, on n'a réalisé aucune économie; c'est parce que les fonds ont passé à payer les hommes qui servent la République, et ceux qui ne la servent pas, et ceux-mêmes qui n'existent pas, qui, par conséquent, ne peuvent la servir.

Si l'on eût fait les réformes que *le salut public* commandait, si l'on eût vérifié le nombre des défenseurs de la Patrie (ce qui n'était pas moins sévèrement exigé par le plus important intérêt de la Nation, que par le véritable *salut public*) on aurait eu de quoi payer tous les militaires, avec d'autant plus de facilité que la plupart d'entre eux vivent depuis plusieurs mois aux dépens de l'ennemi ou des alliés, envoient de l'argent, au lieu d'en avoir besoin; on aurait eu de quoi arroser largement les fournisseurs, et ils ne menaceraient pas de cesser le service; on aurait eu de quoi donner aux rentiers et aux pensionnaires un à-compte raisonnable, ils ne mourraient pas de faim; et il y aurait des fonds à la trésorerie; et l'on ne nous demanderait pas encore, au nom du *salut public*, de multiplier le gaspillage de nos domaines, qui sont notre unique moyen de soutenir les dépenses extraordinaires de la guerre, et celles des premières années de la paix: on ne nous proposerait pas une résolution qui excede notre devoir et nos pouvoirs.

Je ne dis pas que cette résolution soit en tout blâmable. Elle renferme une vue très-sage: celle d'imprimer de la valeur aux ordonnances de paiement que l'on remet aux fournisseurs de la République, et que la trésorerie ne peut solder sur le champ, en admettant ces ordonnances à l'acquittement des domaines nationaux.

Mais cette valeur que vous voulez leur donner est celle de la somme mentionnée dans chaque ordonnance, et non pas celle d'une somme double ou triple. Les fournisseurs de la République ont fait leurs marchés avec assez d'intelligence pour que nous ne devions pas être inquiets de leurs intérêts, lorsque nous leur aurons payé en valeur réelle les sommes convenues avec eux. Les biens de la Belgique se vendaient, il y a quelques années, *cent fois* le revenu, et l'on ne trouve pas encore à y en acheter à moins de *cinquante fois* le revenu. On vous propose de les donner pour *dix-huit fois* ce même revenu, constaté par estimation.

Une fâcheuse expérience vous a prouvé cependant le peu de fond que l'on doit faire sur les estimations. Les fournisseurs sont assez riches pour qu'au milieu de la corruption générale qui existe, surtout dans les pays conquis pendant et après une révolution, ils puissent trouver des estimateurs complaisans. Vous ne savez donc pas du tout de combien de collussions la loi serait cause, et à quel vil prix vous donneriez des biens précieux qui forment une des plus importantes ressources de la République. Quand vous devez *cent mille francs* à un fournisseur, c'est une valeur de *cent mille francs* qu'il faut lui procurer par votre ordonnance, et non pas une de *trois cents mille.*

Et ce n'est pas simplement sur les domaines de la Belgique qu'il faut en autoriser le placement, mais sur tous vos domaines, à leur juste valeur, constatée par la concurrence des acheteurs, par l'enchere.

Comment pouvez-vous souffrir, après que vous avez reconnu l'abus des soumissions, qu'actuellement encore vos biens nationaux, dans l'ancienne France, soient vendus par soumissions, suivant la loi du 28 ventôse, et au quart de leur valeur?

Loin d'introduire la méthode des ventes par soumissions dans la Belgique, hâtez-vous de la bannir des anciens départemens.

Il n'y a qu'une maniere sûre et légitime de connaître la véritable valeur de vos domaines, de vous assurer que les ordonnances que vous aurez délivrées en paiement aux fournisseurs jouiront de toute cette valeur qui leur est due; il n'y en a qu'une qui vous soit permise, citoyens collégues; c'est l'*enchere* et l'admission des ordonnances pour en solder le prix comme argent comptant.

Oui, mes collégues, nous ne pouvons nous le dissimuler; nous n'avons pas le droit de vendre autrement qu'à l'encheré. Nous sommes des tuteurs, et aucun tuteur ne peut aliéner le bien de ses pupilles sur estimation, moins encore sur des estimations dont on a le plus grand lieu de craindre qu'elles soient frauduleuses.

Quand vous devriez retirer des biens de la Belgique, à l'enchere, une moindre somme que celle qu'ils vous procureront par les soumissions, vous ne seriez pas dispensés de ces formes légales qui constatent la probité et couvrent la responsabilité.

Mais vendre pour une estimation qui paraît, au premier coup-d'œil, le tiers de la valeur réelle, et qui peut, dans le fait, ne produire que la moitié de ce qu'elle paraît être, ce serait très-visiblement faire de la puissance qui vous a été déléguée, un usage qu'elle ne comporte pas, un usage qui serait scandaleux.

Cretet obtient la parole pour répondre; la commission, dit-il, ne s'est point dissimulée les objection que l'on vient de vous faire; j'ajouterai peu de choses à ce qu'elle a dit pour les détruir, deux observations suffisent.

1°. Ce n'est point ici une innovation, et tout ce qu'on a dit contre la mesure peut et doit plus justement s'appliquer à la loi du 28 ventôse.

2°. C'est une erreur que de porter toute la perte qu'éprouve la République sur les biens soumissionnés, sur la forme de l'expertise et de l'adjudication à 18 fois le revenu; il faut, je pense, en repartir une très-grande partie sur la dépréciation du papier que vous n'aviez pu prévoir. Or, ici, vous n'avez pas le même inconvénient; vous connaissez les valeurs intrinseques des especes dans lesquelles on vous paiera: ce sera du numéraire ou des ordonnances qui sont aussi du numéraire; je ne crois pas que vous puissiez balancer à accorder des secours au gouvernement.

Je termine par une derniere observation: cette mesure a été appliquée à des biens nationaux de l'ancienne France, dans une grande proportion; ici on ne l'admet que pour la dix-huitieme ou la vingtieme partie des biens nationaux de la Belgique, sur lesquels, je pense, nous ne devons pas être si difficiles.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

Mazade, organe d'une commission, propose le rejet de la résolution relative à la citoyenne Fourquevaux comme incomplette, ne présentant point toute la justice que le conseil des cinq cents devait y mettre.

Le conseil ajourne la discussion à trois jours, après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SÉANCE DU 18 FRUCTIDOR.

Duplantier, de l'Ain, au nom d'une commission, fait un rapport par lequel il expose que Jean-Louis Guichard, domicilié à Trévoux, département de l'Ain, voulant obtenir sa liberté, écrivit, le 10 thermidor an 2, qu'il donnait trois domaines à la Nation, pourvu qu'on le fit sortir de sa prison. Cette lettre, adressée au président de la convention, ne se trouve ni dans les procès-verbaux ni dans le Moniteur; elle y serait, que ce titre ne pourrait en faire un pour dépouiller un pere de famille qui n'aurait consenti à s'exproprier, que parce qu'il était dans les fers. D'ailleurs, s'il était coupable, la Nation ne pouvait accepter son don; s'il était innocent, elle ne le pouvait pas davantage.

Le citoyen Guichard, malgré son offre, n'est sorti de prison que deux mois après, et par un arrêté du représentant du Peuple Boisset; cet arrêté ordonnait la levée des scellés et séquestres mis sur les meubles et immeubles de Jean-Louis Guichard. Le district de Trévoux l'enregistra; mais il maintint le séquestre sur les trois domaines prétendus donnés, et renvoya le propriétaire à se pourvoir au comité de législation, pour en obtenir le relâche.

Le rapporteur fait observer que d'après les pieces et les principes, il est plus que prouvé qu'il n'y a ni ne peut avoir de donation de la part de Jean-Louis Guichard, et que le corps législatif doit faire ce à quoi s'est refusé le district de Trévoux, c'est-à-dire, ordonner que l'arrêté du représentant du Peuple Boisset, en date du 10 brumaire, an 3, sera exécuté dans son entier; qu'en conséquence Jean-Louis Guichard est renvoyé en possession des trois domaines compris dans la prétendue donation, et à se pourvoir au directoire, afin d'obtenir la main levée des scellés et séquestres maintenus par le district de Trévoux.

Le rapporteur présente, d'après ces bases, un projet de résolution.

Treillhard. Je suis de l'avis du rapporteur, quant au fond; sa proposition est juste; mais il n'en est pas de même quant à la forme du projet de résolution. Ce n'est point là la mesure que nous avons à prendre; il s'agit de confirmer l'arrêté du représentant Boisset, alors en mission sur les lieux, et de casser des décisions et arrêtés illégaux des administrations, tout cela doit être du ressort du directoire exécutif; c'est à lui qu'il appartient de prononcer, et de le réintégrer dans ses biens; je demande que cette affaire lui soit renvoyée.

Le renvoi est ordonné.

Blutel. J'ai remarqué que le rapporteur avait établi en principe que la Nation ne pouvait accepter aucune donation; et à l'appui de cette maxime, il a cité l'exemple du citoyen Antoine, membre de l'assemblée législative, qui a fait don à la Nation de tous ses biens; il a cité aussi le décret par lequel la convention nationale a déclaré ne pouvoir accepter cette offrande. Je ne vois pas cependant que ce principe ait été assez positivement, assez clairement établi pour fixer notre opinion à cet égard.

Je demande qu'une commission spéciale soit chargée d'examiner cette question sous tous ses rapports, et de présenter à cet égard un projet de résolution qui fixe l'opinion du conseil.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Ruelle fait adopter le projet suivant:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif, du 28 prairial an 4;

Considérant que la loi du 3 brumaire an 3, qui autorisait le représentant du Peuple Jean Debry, alors en mission dans le département de Vaucluse, à liquider les créances dues aux créanciers du ci-devant comtat d'Avignon, avant sa réunion à la France, n'a pas reçu son exécution;

Considérant que la commission établie par ce représentant, par ses arrêtés des 11 pluviôse et 15 floréal an 3, pour opérer cette liquidation, ne peut exister constitutionnellement;

Considérant qu'il est instant de terminer la liquidation de cette partie de la dette publique, ainsi que celle des offices qui n'étaient pas compris dans les attributions de la commission;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les créances dues aux citoyens du ci-devant comtat d'Avignon avant sa réunion à la France, seront à l'avenir liquidées de la maniere et dans les formes précédemment établies pour la liquidation des autres parties de la dette publique; en conséquence les dispositions de la loi du 30 frimaire an 3, sont rapportées.

II. Pour parvenir à cette liquidation, les titres de créances seront remis, si fait n'a été, au département de Vaucluse, avant le premier brumaire an 5, à peine de déchéance.

III. Le département de Vaucluse adressera au directeur général de la liquidation à Paris, avant le premier pluviôse an 5, les pieces relatives aux

créances exécutées 800 liv., revêtues des certificats et *visa* préparatoires prescrits par la loi du 23 messidor an 2.

IV. Celles desdites créances qui auraient été vérifiées par la commission établie à Avignon jusqu'à l'époque de sa suppression, ne seront pas assujetties à une nouvelle vérification; le département de Vaucluse est autorisé à faire acquitter celles exigibles au-dessous de 800 liv., d'après la liquidation qui en aura été faite par la commission: en conséquence, les titres par elle adressés au ministre des finances, seront par lui renvoyés au département de Vaucluse.

V. Quant aux créances excédantes 800 livres, le travail de la commission tiendra lieu des certificats et *visa* prescrits par la loi du 23 messidor an 2, et les pièces en seront adressées au liquidateur général, pour en opérer la liquidation définitive.

VI. Les dispositions de la loi du 7 pluviôse an 2, relatives à la liquidation des offices, seront observées pour la liquidation de ceux du ci-devant comtat d'Avignon.

VII. Néanmoins les titulaires et propriétaires desdits offices seront liquidés et remboursés des finances qu'ils justifieront avoir versées dans la caisse du trésorier établi par l'édit de mars 1769, et le réglement du ci-devant vice-légat, du 12 juillet 1784, pour l'exercice desdits offices.

VIII. Lesdits titulaires et propriétaires rapporteront, avec les quittances de leurs versemens, les originaux de leurs bulles, provisions ou commissions et réceptions, ensemble des certificats des administrations municipales de leurs résidences, constatant qu'ils étaient titulaires et en exercice à l'époque de leur réunion, et qu'ils jouissaient de l'hérédité ou l'avaient conservée en vertu du réglement du 12 juillet 1784.

IX. Les finances touchées par le collége des notaires, en exécution de l'édit de mars 1769 et du réglement du 12 juillet 1784, ayant dû être employées au paiement des différentes indemnités, il ne sera procédé à la liquidation des offices de notaires qu'en justifiant de l'emploi des sommes précédemment payées par les titulaires desdits offices, conformément aux édits et réglement ci-dessus datés.

X. Les justifications et rapports de pièces ordonnés par les trois articles précédens, seront faits à la direction générale de la liquidation, avant le 1er pluviôse, an 5, à peine de déchéance.

Dumolard fait un nouveau rapport, et présente un nouveau projet de résolution sur l'affaire Veimeranges.

De longs débats s'établissent sur ce projet de résolution.

Peley de la Lozere, Gilbert Desmollieres, et plusieurs autres membres appuient le projet, en établissant que Biré et Randon-Latour sont mis hors de cause par un arrêt du conseil rendu en 1791, et que tout séquestre doit être levé sur les biens de ces trésoriers, purement passifs dans cette affaire.

Monnot, Lecointe et Bourdon parlent dans un sens opposé; ils soutiennent que la Nation a été spoliée d'onze millions cinq cents mille liv., et qu'il faut leur garantir un moyen de secours assuré; ils considerent comme une surprise faite au conseil d'État, l'arrêt cité par le rapporteur, et citent un décret de l'assemblée constituante, qui supprimait cette juridiction souveraine.

Le rapporteur demande l'ajournement jusqu'au moment où le décret cité aura été apporté sur le bureau.

Monnot présente une rédaction qui obtient la priorité, et est adoptée en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant que les principes de justice qui l'animent et l'intérêt national, ne lui permettent pas d'éloigner une décision interprétative du décret du 7 pluviôse de l'an 2,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit:

Art. Ier. La pétition de Biré et Randon-Latour, tendante à la main-levée du séquestre apposé sur leurs biens en vertu du décret du 7 pluviôse, an 2, est renvoyée au bureau de comptabilité, qui est autorisé à prononcer ladite main-levée, ou même à la convertir en opposition, s'il y a lieu, en se conformant aux lois concernant les comptables, et notamment à la loi du 28 pluviôse, an 2.

II. L'action intentée par l'agent du trésor public, contre les citoyens Veimeranges, Pyron, Seneff, Barond, Servat et Wandenyver, en paiement d'une somme de 11,500,000 liv. d'assignations sur le domaine, est renvoyée pour être procédé suivant les derniers erremens, par-devant le tribunal compétent, lequel est autorisé à prononcer à l'égard de chacun d'eux, et s'il y a lieu, la main-levée du séquestre ordonnée par ledit décret du 7 pluviôse.

Monnot. Je saisis cette occasion pour faire une proposition que je crois utile, très-conforme aux principes constitutionnels. La constitution place sur la même ligne les commissaires de la trésorerie nationale, et ceux de la comptabilité; or les premiers sont surveillés par deux commissions prises dans le sein du corps législatif. Je demande que la même disposition soit étendue aux commissaires de la comptabilité.

Cette proposition est adoptée.

Gibert Desmollieres, au nom de la commission des finances. Il s'est élevé, citoyens, beaucoup de réclamations et de difficultés relatives à l'exécution de la loi du 13 thermidor. Différens projets ont été présentés, dans la vue d'applanir cette difficulté: vous aviez adopté un projet qui donnait aux acquéreurs des départemens la facilité d'échanger leurs mandats contre du numéraire, en en demandant aux administrations. Ce moyen facilitait les acquéreurs en retard, mais il a été rejeté par le conseil des anciens; il est donc indispensable d'accorder aux acquéreurs une facilité dont ils ont physiquement besoin, pour ne pas se trouver frappés de déchéance.

Le tapporteur présente un projet de résolution.

On demande l'ordre du jour.

Quelques membres. Pourquoi donc?...

Camus monte très-précipitemment à la tribune.

Camus. Je demande aussi l'ordre du jour, et je m'oppose à tout nouveau délai pour le paiement du troisieme quart. Ce délai expire aujourd'hui. C'est relever l'espérance et le jeu de l'agiotage que de le prolonger; c'est détruire le bon effet qu'a produit sur le mandat la rigueur avec laquelle vous paraissiez vouloir maintenir vos résolutions.

Représentans, qui a détruit le crédit? qui a fait disparaître la confiance? C'est votre incertitude, votre vacillation, vos changemens de direction perpétuels. L'agioteur qui vous épie se dit à lui-même: bon!.... n'exécutons pas cette loi..... Il n'y a qu'à attendre.... Des pétitions, des réclamations seront présentées: on fera au sein du conseil une motion, et la loi sera annulée; restons tranquilles.

C'est ainsi que vous servez sans le vouloir les intérêts de vos ennemis, tandis que vous blessez ceux des bons citoyens, des patriotes vrais qui ont eu confiance dans vos lois et se sont empressés de les exécuter.

L'approche du 19 a fait élever le mandat et à assuré le service de la trésorerie; qu'allez-vous faire? En accordant un nouveau délai, vous faites disparaître le besoin du mandat; et il périt entre vos mains sans que veus en puissiez faire un usage utile.

J'entends dire, mais ce n'est qu'une décade; oui, sans doute, une décade aujourd'hui; mais dans dix jours on vous en demandera une autre, et jamais la loi ne sera exécutée.

Et pourquoi donc ne pas exécuter cette loi du 13 thermidor? qui veut-on favoriser? sont-ce les bons citoyens? Non, ceux-là ont pris toutes leurs mesures pour satisfaire à la loi; ils ont acheté leurs mandats et peuvent vous les donner.

Ce sont donc les agioteurs et les spéculateurs que l'on veut servir en prolongeant en leur faveur des délais qu'ils eussent dû respecter, si réellement ils eussent voulu faire le bien de l'État et exécuter la loi. De tels hommes, au contraire, ne méritent aucune espece d'égard. Je demande l'ordre du jour pur et simple.

L'ordre du jour est presque unanimement appuyé.

Perrin des Vosges. Je demande à parler contre l'ordre du jour; je n'ai que peu d'observations à vous soumettre. Vous aviez voulu favoriser les soumissionnaires, en leur donnant dans les départemens un moyen d'échange de leur numéraire contre des mandats. Les feuilles publiques ont répandu la nouvelle de cette résolution; beaucoup de citoyens ont conçu l'espoir de la voir passer en loi, et, dans cette confiance, n'ont point cherché à Paris les mandats qu'ils croyaient pouvoir bientôt se procurer chez eux. Le conseil des anciens a rejeté votre résolution; faut-il en punir ceux qui l'avaient jugée bonne, et qui y avaient eu confiance? Faut-il qu'ils encourent une déchéance dont vous serez vous-mêmes la premiere cause? (On demande l'ordre du jour.)

Ne vous y trompez pas, représentans; il est de votre justice de vendre les domaines nationaux, de débarrasser la Nation des frais de régie, et d'attacher à la République, par la propriété, une foule de citoyens.... (Perrin est de nouveau interrompu.)

Je le demande à ceux qui réclament l'ordre du jour, savent-ils que cet ordre du jour va faire prononcer la déchéance contre la moitié des soumissionnaires?

Je sens, comme mon collégue Camus, l'inconvénient de tenir une marche incertaine et vacillante; mais ce serait en tenir une de cette nature que de ne pas exécuter la loi du 13 thermidor. Or, l'ordre du jour demandé rend inexécutable par le fait la loi du 13 thermidor. Les déchéances, en effet, seront prononcées de tous les côtés; ce ne peut-être là ni votre intention, ni votre intérêt.

Je demande l'adoption de l'article présenté par Gibert Desmollieres.

Quelques membres. Appuyé.

D'autres insistent vivement, pour que l'ordre du jour soit mis aux voix.

Defermont. J'invite le conseil à donner toute son attention à l'objet soumis à sa discussion: au premier apperçu, il semble que le projet tend à éloigner la peine que doivent subir la mauvaise volonté et la mauvaise foi; mais, en y réfléchissant et à l'aide d'un coup-d'œil plus sûr, on apperçoit bientôt que le projet est rigoureusement commandé par l'intérêt public.

Considérez quelle est votre situation: vous aviez adopté la loi du 28 ventôse, et fait en conséquence toutes vos dispositions; mais bientôt vous avez senti que le trésor public se trouvait lesé par les dispositions de cette loi; vous avez rendu celle du 13 thermidor, et certes, il faut l'exécuter; il n'y a pas là-dessus deux avis.

Cependant, cette loi du 13 thermidor a élevé des réclamations sans nombre, et je puis dire, sans exagération, que votre commission en est inondée.

Tous les soumissionnaires vous disent: Vous voulez des valeurs réelles, voilà des écus.

Nous répondons: Nous ne voulons point d'écus, nous voulons des mandats. — Nous n'en avons point, disent les soumissionnaires. — Allez en acheter. — Où? à Paris? en ce cas donnez-nous en donc le tems. Tel est le langage tenu par une quantité très-considérable de soumissionnaires qui ne sont pas tous également à portée d'acheter à Paris les mandats qu'on leur demande.

Il est d'ailleurs un autre inconvénient; l'habitant des départemens demande combien valent les mandats à Paris? on lui répond qu'ils se payent 3 ou 4 francs. Il demande pour combien les prend la trésorerie, selon le cours établi; il voit dans les papiers publics ce cours réglé à 2 liv., 2 liv. 5 sous; ce soumissionnaire ne veut point acheter aussi cher, pour que ses mandats soient reçus à si bas prix, et il réclame auprès de la commission un mode qui ne le leze pas aussi sensiblement.

Frappée de la justice de la réclamation, votre commission avait proposé de faciliter l'échange dans les départemens, mais cette résolution a été rejettée; elle paraissait bonne, on a pu croire qu'elle serait adoptée, on a agi en conséquence de cette persuasion. Laisserez-vous frapper de déchéance ceux qui ont cru votre résolution juste et conforme à l'intérêt public?

On a parlé du danger de la versatilité dans les décisions; mais sommes-nous donc ici occupés d'une législation absolue? ou plutôt les circonstances ne nous gouvernent-elles pas? Ne suivons-nous pas les chances du crédit ou du discrédit public, et les mouvemens même des bourses ouvertes dans la République, quelques variables qu'ils soient, ne doivent-ils avoir aucune influence sur nos décisions, et sur les ressources du trésor national?

Je me résume, en vous rappelant la nécessité d'aliéner vos domaines, et d'en rendre des citoyens propriétaires. Si vous n'adoptez le projet, vous frappez de déchéance la plus grande partie des soumissionnaires, et vos domaines vous restent; je demande l'admission du projet.

Un grand nombre de voix. Appuyé.

Lecointe. On vous l'a dit plusieurs fois, Citoyens, notre versatilité en matiere de finances a été une des causes la plus essentielle du discrédit; elle a été telle que toujours le bon citoyen a été la dupe de sa fidélité, de son empressement à exécuter la loi, et que toujours aussi le malveillant, l'intriguant, le spéculateur s'est trouvé récompensé de l'adresse avec laquelle il a éludé la loi; je cite à l'appui de cette assertion, ce qui s'est passé à l'égard des contributions extraordinaires, de l'emprunt forcé, et d'autres sacrifices imposés aux citoyens.

Qu'est-il arrivé? Jaloux de satisfaire à la loi, le bon citoyen s'est précipité à la bourse, a acheté tous les mandats nécessaires pour payer aujourd'hui, et il a payé au taux élevé de la bourse d'hier.

Le fripon au contraire qui vous épie et qui calcule jusqu'à votre résolution, attend, n'achete point, et ne vous paye point; il attend l'effet des pétitions dont on vous parle, et lorsque la

baisse en aura été le résultat, il se livrera de nouveau au jeu infâme dont vous aurez stimulé pour lui l'activité, et grossi les produits.

Je demande d'abord s'il n'est pas immoral de favoriser une telle manœuvre ; en second lieu, si en accordant un nouveau délai, vous ne laissez pas aux spéculateurs l'espérance d'en obtenir d'autres par la suite ? Vous ne pouvez cependant vous dissimuler un inconvénient qui existe. Le cours des mandats dans les départemens est haut, celui proclamé par le directoire ne l'est pas ; comment voulez-vous qu'on achete des mandats très-cher, pour que le gouvernement ne les reçoive qu'à un plus bas prix ? Aussi tous les soumissionnaires demandaient-ils des mandats au cours proclamé par le directoire ; vous n'avez pu leur assurer cette facilité. Je sais que c'est un malheur : quel est le remede ? je l'ignore ; il est peut-être dans le moyen de constater le cours à Paris.

Quant à un délai nouveau, je ne crois pas qu'il puisse être utile au soumissionnaire qui a réellement voulu se rendre acquéreur, et qui dès long-tems a dû prendre ses précautions ; je demande l'ordre du jour sur le projet.

Cambacérès. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre ; je vous engage, citoyens collégues, à ne pas rejetter par un mouvement précipité, et à ne pas proscrire sans réflexion une détermination qui a des motifs louables, ceux de procurer des avantages et des facilités aux acquéreurs de domaines nationaux.

Mais aussi, je vous engage avant tout à vous assurer de la maniere la plus positive, de la question de savoir si le trésor de l'Etat, si le service public n'auront point à souffrir de cette détermination.

Malgré tous les efforts de votre zele, représentans, malgré tout ce que vous avez fait pour ramener à un même niveau et vos recettes et vos dépenses, vous le savez, un concours de circonstances difficiles opére encore quelques froissemens, vous fait éprouver quelques difficultés, quelques contradictions que vous avez cherché à faire disparaître par un arrêté pris dans un de vos derniers comités généraux.

Ne perdez jamais de vue cette vérité, que toutes les fois qu'un projet vous est présenté, de quelque prétexte spécieux qu'on le couvre, s'il peut nuire un moment à l'exactitude, à la ponctualité du service public, il faut le rejetter, ou du moins l'ajourner.

Or, ici je ne vois pas même que la commission vous ait donné les détails propres à vous rassurer à cet égard.

Vous a-t-elle garanti que son projet ne ferait pas baisser le mandat, et n'arrêterait pas la trésorerie dans ses paiemens ?

Vous a-t-elle dit que le projet ait été concerté avec le gouvernement ? S'est-elle rappelée les engagemens tacites que vous avez pris de ne prendre aucune mesure financiere, sans avoir obtenu des données certaines sur leur combinaison, et leurs rapports avec les opérations du gouvernement.

Je demande donc, avant tout, que la commission déclare si elle a conféré avec le gouvernement..... (Des murmures s'élevent.)

Vous rejeterez ma proposition si vous le jugez à propos, mais elle sera peut-être appuyée....

Beaucoup de membres. Oui, oui.

Je demande, dis-je, que la commission déclare si elle est certaine que son projet n'entravera point le service public.

Crassous de l'Hérault. Citoyens représentans, je pourrais ne pas répondre à la question au moins indiscrete qui vient d'être faite à la commission : une motion d'ordre n'est point une ordre pour elle ; elle ne doit obéir qu'à un arrêté du conseil. Je puis dire cependant que le projet a été concerté et arrêté avec le ministre des finances. Pour appuyer ce projet, j'entrerai dans quelques développemens.

Vous voulez maintenir le plus possible le crédit du mandat, il n'en est qu'un moyen, c'est de rendre faciles et certaines les aliénations de domaines nationaux ; c'est d'effectuer, de consommer les ventes.

Dès l'instant que le Français verra que la promesse d'échanger les mandats contre des domaines n'est pas illusoire, dès l'instant que le soumissionaire, qui se sera conformé à la loi, sera devenu propriétaire ; dès l'instant surtout que les citoyens verront, par les aliénations et le brûlement du mandat, la fin prochaine de ce papier-monnaie, alors ils auront confiance dans vos résolutions, dans vos promesses, et vous aurez retrouvé un moyen de crédit que vous perdrez entiérement si vous faites encourir la déchéance à un trop grand nombre de soumissionaires.

Je conviens qu'il y a quelques dangers à changer souvent les dispositions d'une loi, et à accorder de nouveaux délais pour son exécution ; mais de ce que vous accordez un délai de dix jours, s'en suit-il qu'on vous proposera d'en accorder, et que vous en accorderez d'autres ?..... (Des murmures interrompent.)

Un moment, Représentans, je déclare que ce que j'ai à vous dire touche de très-près aux premiers intérêts de l'Etat ; oui, des mesures que vous allez prendre résultera sans doute une baisse légere et momentanée ; mais de votre refus d'adopter le projet, savez-vous ce qui résulterait, c'est une baisse totale et sans retour.

En effet, on comptait sur l'effet de votre résolution, on ne croyait pas qu'elle fût rejettée ; et en mon particulier, je déclare que je regardais comme très-salutaire la mesure de l'échange dans les départemens ; enfin, on a compté un moment sur cette facilité, on n'a point acheté de mandats ; le délai fatal arrive, il expire ; si vous ne le prolongez, qu'arrivera-t-il ? Les soumissionnaires sont frappés de déchéance ; et alors au lieu d'aller à la bourse acheter des mandats pour vous en donner, c'est à vous, c'est à la trésorerie nationale qu'ils vont redemander ceux qu'ils ont déposés en paiement de leurs trois premiers quarts. Alors, je le demande, y a-t-il un moyen de restitution, et ai-je en tort de vous dire que le salut public était attaché à la résolution que vous alliez prendre ?

En un mot, votre volonté constante, inébranlable, est d'exécuter la loi du 13 thermidor ; elle est, en quelque sorte, le pivot autour duquel tourne le crédit public ; mais si vous voulez qu'elle s'exécute, donnez-en donc la possibilité. Songez qu'avec un délai elle est encore exécutable ; que, sans délai, ce soir à minuit, il n'y a plus de mandats recherchés sur la place, et, qu'au contraire, on vient vous en demander ; songez qu'un délai, je le répéte, produira une baisse momentanée, mais prolonge le besoin du mandat ; que le refus du délai anéantit ce besoin, et proclame une baisse subite et totale, dont vous ne pouvez calculer, sans frémir, les inévitables résultats.

Sous le rapport de la garantie du service public, le même raisonnement doit être employé. L'adoption de la résolution peut lui nuire, mais non d'une maniere subite ; le refus doit demain lui porter un coup mortel.

Je n'ai plus qu'un mot à dire ; il est relatif à la proposition qui vous est faite par la commission de ne plus adjuger que par enchere. Voici ce qui se passe.

Des spéculateurs, en petit nombre à la vérité, déclarent se désister de leur soumission, se font restituer leurs mandats, et soumissionnant de nouveau les mêmes biens ou d'autres domaines, ils obtiennent, aux termes de la loi du 13 thermidor, de nouveaux délais de trois mois pour leur paiement. Voilà le fait qui nous a été annoncé par le ministre des finances. Votre commission s'occupe en conséquence d'un travail relatif au mode de vente par enchere. En attendant, il est essentiel de couper le mal dans sa racine, et d'arrêter le principe. Je vote pour que le projet de la commission soit mis aux voix.

Une foule de membres. Appuyé, appuyé.

Gibert Desmolieres donne une seconde lecture du projet.

Bourdon. Vous venez d'entendre les motifs qui ont déterminé la commission à ne laisser vendre désormais que par la voie des encheres ; mais ces motif sont tels, que ce mode nouveau semble ne devoir s'appliquer qu'aux soumissionnaires qui se sont désistés, et non à la totalité des soumissionnaires ; prenons-y garde ; à l'occasion d'une ruse d'agioteurs, que Crassous lui-même est convenu n'avoir été employée que par un petit nombre d'individus, on veut nous faire préjuger une question très-importante ; celle de savoir comment seront vendus à l'avenir les domaines nationaux. Si l'article ne regarde que les soumissionnaires qui se sont désistés, je consens à le voter tout à l'heure ; mais si vous y prétendez comprendre tous ceux qui voudront acquérir par la suite, je demande que l'article soit livré à un sérieux examen.

Camus. Je demande l'ajournement du tout à demain. Quand le directoire veut vous faire adopter une mesure, il vous écrit que tout est perdu, et que le service va manquer ; votre commissiou des finances en fait à-peu-près autant ; elle vient à la fin d'une séance, et sans rapport préalable, vous proposer de décréter des articles sur lesquels vous n'avez pas eu le tems de réfléchir. Prenons-y garde, citoyens, ce projet tend à favoriser un agiotage infâme.... (Des murmures s'élevent.) Pourquoi des nouveaux délais, pourquoi des dispositions favorables à des payeurs en retard, à des traîneurs de mauvaise foi ? La plupart de ces derniers sont des fournisseurs qui font manœuvrer leurs fonds ; et le fait qu'on vous a cité me rappelle qu'on vous a surpris un renvoi à la commission des finances de la proposition suivante : » Convient-il lorsqu'un citoyen a soumissionné plusieurs domaines, et qu'il ne peut les payer tous, de lui permettre de se désister d'une soumission, et de faire rentrer les mandats qui lui sont dus en restitution, en compensation de ce qu'il doit au trésor public, pour le prix de ses autres soumissions.

Citoyens, voilà la proposition qu'au commencement d'une séance on vous a fait renvoyer à la commission ; vous voyez comme elle coïncide avec le fait dénoncé par le ministre des finances. Eh ! quelle est la classe qu'une telle disposition pourrait servir ? Sont-ce les bons citoyens, les peres de familles ? Non, sans doute, ces derniers ne soumissionnent pas plusieurs domaines à la fois, un seul leur suffit, et ils s'empressent d'en acquitter fidellement le montant.

En général, citoyens, permettez-moi de vous lire, défiez-vous de cet empressement funeste qui trop souvent vous fait adopter des mesures irréfléchies. Le mal est bientôt fait ; il est lent à réparer.

Votre loi du 28 ventôse devait maintenir le crédit public, on a en détruit les effets en obtenant sans cesse de vous des amendemens et des modifications qui ont fini par en faire disparaître toutes les dispositions.

N'ajournez pas le projet qui vous est présenté ; demain ou après-demain, il me sera dur de vous demander ce qui en aura résulté. Je vote pour l'ajournement à demain.

Boissier. L'ajournement à demain ne peut être qu'utile, et ne peut préjudicier en rien ; quand vous adopteriez aujourd'hui la résolution, le conseil des anciens ne pourrait la sanctionner ; ainsi le délai prescrit par la loi expirerait toujours avant que vous puissiez faire promulguer celle qu'on vous propose. Ainsi, je demande l'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général, pour entendre la lecture de plusieurs messages du directoire.

GRAVURES.

GALLERIE des auteurs dramatiques, des musiciens, acteurs et actrices célebres, par le cit. Alix, graveur.

Le portrait de Voltaire, gravé au lavis en couleur, faisant suite à ceux de Préville et de Molliere, vient d'être mis en vente.

Prix 3 liv.

A Paris, chez l'auteur, rue et maison Serpente, et chez Morin, rue Christine, n° 12.

Il faut ajouter 20 sous pour la boëte qui contiendra les portraits demandés, lesquels ne peuvent être envoyés que par les diligences. Il faut aussi affranchir les lettres et l'argent

Au bas de ce portrait est un bas-relief allégorique très-ingénieux.

Le premier portrait qui paraîtra sera celui de la citoyenne Maillard du théatre des Arts.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 355. Quintidi, 25 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche 11 *septembre* 1796, *vieux style.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 18 FRUCTIDOR.

Le conseil renvoie à une commission composée des citoyens Detorcy, Lebrun et Ballard, l'examen d'une résolution prise hier par le conseil des cinq cents, relative au paiement des loyers de maisons.

Ligeret, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 7 fructidor, relative au paiement de l'arriéré des fermages.

L'article Ier de cette résolution, dit-il, fait cesser le mode d'acquittement des fermages et rentes foncieres, établi par la loi du 2 thermidor, acquittement qui devait être fait moitié en nature, et moitié en papier-monnaie, valeur nominale.

L'article II établit un autre mode de paiement pour l'arriéré des fermages seulement, sans parler des rentes foncieres.

La dépréciation des mandats a nécessité les changemens apportés par l'article Ier dans le paiement de l'arriéré des fermages. Il ne serait pas juste que les fermiers qui ne se sont pas encore libérés, parce qu'ils ont fait des difficultés pour ne pas donner des grains, pussent s'acquitter aujourd'hui avec un papier déprécié. Ils ont recueilli des grains, ils doivent en payer le prix en valeur réelle.

Mais la résolution n'est pas conséquente, elle est de plus incomplette, parce qu'en fesant cesser le mode d'acquittement pour l'arriéré des fermages de l'an 3, elle ne le fait point cesser pour l'arriéré des rentes foncieres.

Ce défaut doit-il faire rejeter la résolution ? la commission ne l'a pas pensé ; le conseil des cinq cents ne tardera pas à proposer une nouvelle résolution pour fixer le mode de paiement de l'arriéré des rentes foncieres ; déjà le projet lui en a été soumis, et il l'a ajourné. D'ailleurs, les choses resteront en état jusqu'à ce moment, puisque le paiement des rentes en principal et intérêts est suspendu ; ainsi, les créanciers n'éprouveront aucun préjudice.

Le silence de la résolution sur le paiement des intérêts dus pour douaires et ventes de fonds, ne peut encore être un motif pour l'attaquer, puisque les choses demeurent entieres à cet égard jusqu'à une nouvelle résolution.

Le rapporteur justifie ensuite les autres articles de la résolution, qu'il propose d'approuver.

Le conseil l'approuve.

Le conseil reçoit et approuve de suite une autre résolution du 17 fructidor, interprétative de l'article VI de la précédente.

On fait la troisieme lecture d'une résolution du 4 fructidor, qui autorise le tribunal de cassation à indiquer aux accusés contumax qui, pour quelque cause que ce soit duement constatée, se trouveront dans l'impossibilité de se présenter devant les tribunaux qui auront instruits et jugé la contumace, un des tribunaux criminels de la République pardevant lequel ils seront reçus à se présenter pour purger leur contumace dans le délai et les formes prescrites par les lois.

Blaux trace au conseil l'historique des faits et des circonstances particulieres qui ont décidé conseil des cinq cents à porter cette résolution, et il propose, au nom de la commission dont il est l'organe, de l'approuver.

Le conseil l'approuve.

Ledanois, au nom d'une commission. Les départemens du Calvados et de l'Eure n'ont point été préservés des troubles qui ont affligé les départemens de l'Ouest : de quels yeux, le souvenir de ces troubles, ne fait-il pas tomber les larmes ?

Le 16 pluviôse dernier, l'agent municipal de la commune du Bénévé, canton d'Orbec, département du Calvados, arrondissement de Lizieux, fut assassiné dans son domicile ; ce crime, heureusement, ne le priva point de la vie.

Les citoyens Jean-Baptiste-Antoine Despériers, Louise-Genevieve Aubert son épouse, Esprit-Louis-Gustave Despériers, Antoine-Maurice Despériers, deux de ses fils, Pierre Saint-Denis son fermier, Marie-Magdelaine Lepecq, épouse de celui-ci, et François Fresné, dit la Rose, journalier, les quatre premiers demeurans à Orbec, et les trois autres au Bénévé, furent prévenus d'avoir eu une part directe, ou indirecte, à cet assassinat : le département du Calvados étant alors sous l'empire du régime militaire, ces sept prévenus furent traduits devant un conseil militaire convoqué à Lizieux. Le 29 germinal, ce conseil militaire rendit un jugement qu'il convient de vous faire connaître.

„ Considérant, exprime ce jugement, que le nommé Fresné, dit la Rose, a reçu les brigands qui se sont portés à la maison dudit Donnet, l'agent municipal, dans la maison du citoyen Despériers ; qu'il n'en a fait la déclaration ni à sa municipalité particuliere, ni à l'administration municipale de son canton ; que depuis il n'en a instruit ses maîtres que quatre jours après, la plainte étant portée ;

„ Considérant que le citoyen Despériers, son épouse et ses enfans, ainsi que Pierre Saint-Denis et Marie-Magdelaine-Jeanne Lepec son épouse, sont loin d'avoir participé d'une maniere directe ou indirecte à l'assassinat commis dans la personne dudit Donnet ; que même ils n'en ont eu connaissance que plusieurs jours après ; que deplus lesdits susnommés ne sont nullement désignés dans la plainte portée ; que leur réputation, jusqu'à ce jour, a été des plus intactes, et qu'ils ont donné dans tous les tems les preuves les plus convaincantes d'une conduite irréprochable ;

„ Le conseil, après avoir délibéré, décharge de toute accusation ces six prévenus, les déclare innocens, ordonne qu'ils soient mis en liberté.

„ Et, quant à François Fresné, dit la Rose, le conseil le condamne à trois mois de détention, à compter de ce jour. „

En exécution de la loi du 19 germinal, le général a convoqué, à Caen, un conseil militaire, composé de trois officiers, pour examiner le jugement du 29 germinal. Ce conseil militaire, assemblé le 29 floréal, a rendu un jugement que l'exactitude exige aussi de vous faire connaître.

„ Ayant trouvé, contient ce jugement, que celui du 29 germinal, au rapport de François Fresné, dit la Rose, n'est point conforme à l'art. III de la loi du 30 prairial, qui peut seul lui être adapté, et qui est ainsi conçu : „ les chefs, commandans et capitaines, les embaucheurs et les instigateurs de rassemblemens armés, soit sous le nom de Chouans, [illegible] autre dénomination, seront punis de la [illegible] de mort „ ; et considérant que ledit Fresné a reçu les brigands qui se sont portés à la maison de Donnet ; qu'il les a gardés pendant quatre jours, sans les avoir dénoncés à la municipalité particuliere, ni même à l'administration municipale de son canton ; qu'il paraît d'après son silence, qu'il était de complicité avec eux, et même leur instigateur, *puisque d'après les différentes dénonciations il est prouvé* que lui et ses maîtres étaient ennemis jurés dudit Donnet ; que des témoins essentiels dans cette affaire n'ont point été entendus, et particulièrement ledit Donnet ; que celui-ci a même réclamé à cet égard, par son exposé en date du 18 floréal.

Conformément aux dispositions de l'article IV de la loi du 19 germinal, ce jugement ordonne la révision *en entier* (ce sont ses propres expressions) de celui du 29 germinal. Celui-ci es exécuté. — François Fresné, dit la Rose, a subi la peine de trois mois de détention ; il est en liberté.

Maintenant on veut exécuter celui du 29 floréal.

On veut mettre de nouveau en jugement les sept prévenus.

Le cit. Despériers, fils aîné du pere de famille déclaré innocent par le jugement du 29 germinal, étranger à ce malheureux procès, a réclamé auprès du ministre de la justice : ce ministre lui a répondu qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur sa réclamation. Fils et frere, sous ces intéressans auspices et au nom de la famille, le citoyen Despériers, fils aîné, a présenté, le 26 thermidor, une pétition au conseil des cinq cents.

Il a invoqué l'article 253 de l'acte constitutionnel, qui garantit à tout Français [illegible] est ni acquitté par un jury légal, [illegible] repris accusé pour le même fait ; [illegible] des droits, qui proscrit tout [illegible], et le principe qui résulte de la législation [illegible] des conseils militaires, leurs [illegible] pouvoirs, qui est que la révision [illegible] militaires ne peut être ordonnée [illegible] adoucir la peine, et non pour [illegible] augmenter. Il a demandé l'interprétation [illegible] la loi du 17 germinal.

Tels sont, citoyens représentans, les faits et les circonstances qui paraissent avoir provoqué la résolution.

Maintenant la résolution est-elle nécessaire ? est-elle basée sur les lois qui ont créé les conseils militaires, et déterminé leurs attributions et leurs pouvoirs ?

Peut-être, citoyens collégues, les faits dont vous avez entendu le récit vous paraissent-ils établir la nécessité de la résolution ; mais il n'est pas douteux qu'on entend différemment le sens des articles II, III et IV de la loi du 17 germinal.

Les uns fondent leur opinion sur ces expressions de l'article II : „ Ils examineront si le jugement est conforme aux lois, tant pour la forme que pour l'application des peines ; „ et sur celles-ci de l'article IV : „ Illégalement rendu ; „ et ils croyent que, dans tous les cas où les peines prononcées par la loi n'ont pas été appliquées, la revision peut et doit être ordonnée.

Les autres, attachés au texte de l'article III de la même loi, dont l'importance dans ce [illegible] doit faire exercer la réjection, (cet article est ainsi conçu : „ Si ces officiers décident, à la majorité des voix, que le jugement a été rendu dans les formes prescrites par la loi, *et que la peine n'est pas plus forte que celle que la loi a appliquée au délit*, les trois officiers approuveront le jugement, le signeront, et il sera exécuté dans les 24 heures. „) Attachés également au texte de l'article XX de la loi du deuxieme jour complémentaire de l'an 3, d'après lequel les conseils militaires peuvent commuer et même diminuer les peines, suivant que les cas où les circonstances en atténueront la gravité, sans jamais pouvoir augmenter les peines, ils pensent que, lorsque les formes ont été observées, *et que la peine prononcée n'est pas plus forte que celle que la loi y a appliquée*, la revision ne peut et ne doit être ordonnée.

Quel est l'effet de cette diversité d'opinion ?

Il est, que les officiers qui croyent devoir ordonner la revision l'ordonnent, et que ceux qui ne le croyent pas ne l'ordonnent pas.

Il est, que cette mesure que le corps législatif a établie par la loi du 17 germinal, mesure importante par laquelle, par rapport aux jugemens militaires, les fonctions du tribunal de cassation sont suppléées, devient arbitraire : les délits militaires peuvent être jugés d'une maniere à l'est, et d'une maniere opposée à l'ouest, l'uniformité est violée.

La résolution qui interprète la loi est donc nécessaire, [illegible] intéresse un grand nombre de citoyens ; elle est sollicitée, et le refus ne se concilierait pas avec la justice qui anime le corps législatif.

Ce n'est pas assez que la résolution soit nécessaire, il faut qu'elle interprète, selon son vrai sens, la loi que son objet est d'expliquer. Cette résolution décide que la revision des jugemens militaires ne peut et ne doit être ordonnée que dans les deux cas seulement exprimés dans l'article III de la loi du 19 germinal, c'est à dire, lorsqu'il y a violation des formes prescrites, ou lorsque la peine est plus forte que celle que la loi applique au délit.

Or, que prononce l'article III de la loi du 17 germinal ?

Cet article prononce que les jugemens militaires seront annoncés, signés et exécutés dans les vingt-quatre heures, si ces jugemens ont été rendus dans les formes prescrites par la loi, et que la peine ne soit pas plus forte que celle qu'elle a appliquée au délit.

L'article XX de la loi du deuxieme jour complémentaire prononce aussi que les conseils militaires peuvent commuer, et même diminuer les peines, suivant que les cas ou les circonstances atténueront la gravité des délits ; et qu'ils ne peuvent jamais les augmenter.

Donc, il n'y a lieu à revision que quand il y a une peine prononcée plus forte que celle que la loi a appliquée au délit ; donc la résolution proposée, qui interprete dans ce sens la loi du 19 germinal, l'interprète dans le sens qu'a et que doit avoir cette loi.

Faire adoucir la peine, et non la faire augmenter, voilà l'heureux pouvoir attribué aux conseils militaires créés par la loi du 17 germinal.

Votre commission, citoyens collégues, ne vous dissimulera pas que le mode établi pour juger les délits militaires lui a, en différentes parties, paru laisser beaucoup à desirer. Il n'entre point dans l'objet du rapport qu'elle vous fait, de vous désigner chacune de ces parties ; mais elle exprimera le vœu qu'elle fait, pour que le code [illegible] le sujet d'un travail profondément médité, dont le résultat, en conciliant la justice, [illegible] des hommes, la sévérité des formes [illegible], soit d'assurer essentielle-

ment aux armées de la République une bonne et exacte discipline; mais subvenons au malheur, respectons l'innocence, portons jusqu'à l'idolâtrie notre culte envers elle, cicatrisons ainsi les plaies les plus touchantes; et si nous sommes destinés à nous laisser aller à un excès, que ce soit le seul qu'on puisse nous reprocher. Votre commission est de l'avis unanime que le conseil des anciens doit approuver la résolution.

Laruée. Je sais que la loi du 17 germinal n'est pas claire, et qu'elle a besoin d'être expliquée; mais je ne pense pas que ce soit dans le sens que l'a fait le conseil des cinq cents. Il veut que les jugemens militaires ne puissent être revisés qu'autant que les formes auront été violées, ou que la peine infligée sera plus forte que celle que la loi applique au délit, c'est dire aux tribunaux militaires: attenuez la gravité de la peine. Un jugement n'est-il pas illégal quand la peine est au-dessous comme au-dessus du délit? Prenons-garde de nous laisser entraîner à une philantropie qui serait bonne dans les tems ordinaires; mais souvenons-nous que les hommes réunis sous les drapeaux ont besoin d'être contenus par une bonne discipline. La résolution, au lieu d'expliquer la loi du 17 germinal dans le sens de la fermeté et de la sévérité même, ne tend qu'au relâchement de la discipline dans les armées; c'est ce qui me porte à voter pour le rejet.

Goupilleau. Je pense, moi, que la résolution doit être approuvée, parce qu'elle est conforme aux lois existantes sur cette matière. Je sais que ces lois ont besoin d'être corrigées; mais comme l'initiative de la réformation ne nous appartient pas, nous devons les suivre jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

J'observe, en passant, que le vice de la législation militaire consiste moins dans les attributions données aux conseils militaires, que dans la composition de ces conseils, où il n'y a point assez de chefs, ce qui tend évidemment au relâchement de la discipline.

Enfin, je pense que cette résolution doit être approuvée, parce qu'on courrait risque, en la rejettant, de faire traduire devant les conseils militaires une foule de citoyens, des familles entières, qui n'en ont jamais été justiciables.

Dumas. Ce qui me frappe le plus dans cette résolution, c'est la surabondance; elle ne fait que confirmer les lois précédentes, et l'on convient qu'elles sont mauvaises. Ne vaudrait-il pas mieux attendre le tems très-prochain où elles seront réformées, car on s'en occupe au conseil des cinq cents? Je vote contre la résolution.

Dupont, de Nemours. Les lois de tous les Peuples se sont toujours opposées à ce qu'un accusé qui était sorti absous de la lutte pénible qu'il avait eu à soutenir contre toute la puissance publique, fût soumis deux fois à une épreuve aussi redoutable. Tel a été le droit de toutes les Nations, tel a été constamment le nôtre; car on ne doit pas compter les erreurs qui ont porté dernièrement le ministre de la justice à faire juger deux fois les mêmes individus pour le même fait; erreurs desquelles il se repent surement. D'après une législation aussi universelle, aussi constante, le conseil ne peut se dispenser d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SÉANCE DU 19 FRUCTIDOR.

Laurençot prononce une motion d'ordre relative aux finances.

Le conseil la renvoie à la commission chargée de cet objet.

Dumolard. La conspiration qui devait éclater à Paris, le 13 de ce mois, avait des ramifications préparées dans presque tous les départemens: la preuve de cette vérité est développée chaque jour, soit par la correspondance du gouvernement, soit par celle que nous recevons individuellement. Partout nous apprenons que les factieux ont suivi le système de ceux de Paris; et comme ces derniers ont affecté de jetter sur les hommes honnêtes et tranquilles ce vernis de conspirations qu'ils voulaient faire disparaître de dessus leurs propres manœuvres.

Il est une ville intéressante par ses longs malheurs, par sa position, par les services qu'elle peut rendre encore, par les calomnies dont on a cherché sans cesse à noircir ses plus estimables habitans, je veux parler de Lyon, si digne de toute l'attention et de toute la bienveillance du gouvernement; c'est encore cette ville qui est aujourd'hui en butte aux machinations et aux complots destructeurs des ennemis de l'ordre public, des soi-disant patriotes par excellence, prédicateurs d'anarchie, et fabricateurs éternels de révolutions et de mouvemens.

Déjà vous avez entendu des déclamations dirigées contre les Lyonnais; vous avez entendu dire à cette tribune que cette importante cité était en pleine contre-révolution, que le patriotisme y était proscrit, que l'émigré coupable y trouvait un asile assuré, que le fanatisme y exaltait toutes les têtes, y remuait tous les bras contre la République; eh bien! il faut vous faire connaître quel degré de foi méritent de telles inculpations. Sans doute vous n'attendrez pas de moi que j'excuse, que je justifie la conduite de tous les habitans de cette commune, la conduite surtout de ceux qui résidant dans ses murs, peuvent lui être étrangers. Quelle est la ville qui ne renferme pas un nombre plus ou moins grand de perturbateurs et d'hommes dangereux? Mais je desire, et il me sera facile de démontrer, que les mouvemens préparés dans cette ville et dans beaucoup d'autres avaient pour but principal de tromper le gouvernement, et de lui surprendre des ordres rigoureux.

C'est ainsi que des adresses mises sous les yeux du gouvernement, provoquaient sa sévérité contre la commune de Lyon, dépeinte comme le foyer de la contre-révolution.

Où croyez-vous, Représentans, que ces adresses aient été fabriquées? C'est à Paris que quelques scélérats les ont écrites; c'est de Paris qu'elles ont été envoyées à Lyon. Si elles ont dû être revêtues, conformément aux intentions des rédacteurs, des signatures du plus grand nombre de *patriotes* possible, c'est-à-dire, de celle des hommes les plus coupables et les plus égarés, ces adresses revenues à Paris, ont dû être le signal des plus violentes déclamations contre Lyon, et des provocations les plus atroces contre une cité que l'on voulait perdre, et sur la situation et les intentions de laquelle il fallait absolument tromper le gouvernement.

J'ai dû vous faire part de cette manœuvre, citoyens, parce que j'en ai la preuve, parce que je viens de recevoir copie des pieces qui établissent la machination coupable que je dénonce, parce que le bureau du conseil des cinq cents a également reçu copie de ces pieces. Je ne conçois pas, je l'avouerai, comment le bureau a pensé avoir le droit de soustraire ces pieces à la connaissance du conseil.

Il ne lui appartenait pas de juger de leur importance; peut-être cependant, voyant les noms de deux représentans du Peuple compromis dans cette correspondance, le bureau a-t-il cru ne pas devoir les faire connaître; à cet égard, je lui demanderai pourquoi il a passé dessus la formation d'un comité général. En un mot, quelles que soient ces pieces, le conseil devait juger s'il pouvait, s'il devait ou non en entendre la lecture.

Ces pieces, je le sais, sont déjà connues, et plusieurs journaux les ont publiées; elles inculpent des citoyens que je suis loin d'accuser; mais elles présentent d'une maniere incontestable que les adresses soi-disant venues de Lyon ont été fabriquées à Paris par un ramas de scélérats qui se vantent hautement d'une protection que sans doute ils n'ont pas obtenue plus qu'ils ne la méritent.

Si les membres qui se trouvent inculpés dans cette correspondance, croient devoir présenter des moyens justificatifs, ils seront entendus, et ils devront me remercier de leur avoir fourni l'occasion de se disculper, et de prouver qu'ils sont parfaitement étrangers à une aussi basse intrigue.

Je me résume; je demande que les pieces qui ont été adressées au conseil des cinq cents, soient lues, et je me réserve de demander ultérieurement le renvoi au gouvernement qu'on a voulu tromper, et qu'il importe d'éclairer sur les manœuvres que ses vrais ennemis ne cessent d'employer pour surprendre sa religion.

De toutes parts on demande la lecture.

Noaille, secrétaire. Si le bureau n'a pas donné lecture au conseil des pieces dont parle Dumolard, c'est que la correspondance ordinaire du conseil ne se lit que par extrait; autrement cette lecture occuperait les momens les plus précieux du conseil. D'ailleurs, c'est une municipalité qui a adressé ces pieces, et le bureau a cru en outre qu'une municipalité ne pouvait établir de correspondance qu'avec l'autorité qui lui est supérieure, et il a fait donner copie des pieces au ministre de la police générale.

Byon. Le secrétaire que nous venons d'entendre aurait raison, si la municipalité dont il s'agit avait écrit au conseil pour fait d'administration; mais comme il s'agit de faits qui paraissent corélatifs à la fameuse conspiration dont Babœuf était l'agent principal, et dont nous devions être les victimes, je soutiens qu'il n'est pas un corps administratif, et même pas un citoyen, qui ne doive donner tous les renseignemens qu'il croit nécessaires au corps législatif, autorité plus particulièrement chargée de veiller au maintien des lois constitutionnelles. Je pense que le bureau ne devait point soustraire les pieces à la connaissance du conseil. Je demande qu'elles soient lues à l'instant; le conseil verra ensuite quel parti il aura à prendre.

Le conseil arrête qu'il entendra la lecture des pieces.

Ozun, secrétaire, lit les pieces suivantes:

Extrait des registres des délibérations de l'administration municipale de la commune et canton de Vaize, département du Rhône.

Dans la séance publique de cejourd'hui 5 fructidor, an 4e de la République Française, une et indivisible, où étaient les citoyens Gerbert pere, président; Gardette, Reymond, Charavay et Chagny, administrateurs municipaux, et Rognon, secrétaire, lesquels rendus au lieu ordinaire de leurs séances, en exécution de leur arrêté du 10 frimaire dernier, à l'heure de huit du matin, le citoyen Journel, commissaire du directoire exécutif près cette administration, absent; le citoyen Charavay, l'un des membres de cette administration, remplissant ses fonctions, a annoncé qu'il venait de lui être remis un paquet à l'adresse du citoyen Journel, commissaire du directoire exécutif près cette administration municipale, timbré: *Conseil des anciens.*

Il a été arrêté qu'avant d'en faire l'ouverture il serait attendu jusqu'à l'heure de dix, après laquelle il serait ouvert; ladite heure de dix étant sonnée, le citoyen Journel n'ayant point paru, le citoyen Charavay a fait ouverture du paquet, et en a extrait les deux pieces dont la teneur suit:

1°. La lettre d'envoi; 2°. le projet de pétition.

Paris, 30 thermidor, an 4.

J'ai reçu ta lettre, mon cher Journel, et je m'empresse de t'envoyer un modele de l'adresse que les patriotes de Lyon doivent rédiger; elle est faite d'après les observations des citoyens Vitet et Reverchon; elle ne saurait être faite dans un autre sens. Il convient de la faire mettre au net tout de suite, et de la faire signer par le plus grand nombre de patriotes possible, et principalement par les fonctionnaires patriotes.

C'est chez Vitet que je t'écris la présente.

Il est tard, le courier va partir. Je finis ma lettre; je t'écrirai plus au long par le premier courier.

Borne est avec moi en ce moment; il est arrivé en bonne santé. Courage et prudence, mon ami, et *ça ira.*

Salut. Ton ami.

Signé, MEUNIER.

Et au-dessous est écrit:

Tu adressera tes lettres sous le couvert de Reverchon, représentant du Peuple, rue Honoré, n°. 85, ou bien chez Vitet, comme je te l'ai marqué.

Adieu. M..... avec paraphe.

DEUXIEME PIECE.

Projet de pétition.

Citoyens Directeurs,

Le royalisme le plus effréné triomphe dans nos murs. C'est lui qui a présidé aux dernieres élections dont les résultats sont assez importans pour mériter votre attention. Une grande partie des vrais citoyens n'ont pu exercer leurs droits politiques dans les assemblées primaires, d'où ils ont été indignement repoussés, au mépris de la constitution même, que les fidelles sujets de Louis XVIII n'invoquent si haut que pour mieux la renverser. Le petit nombre de fonctionnaires patriotes qu'on y remarque encore dans les autorités constituées, dévoués également aux poignards des égorgeurs, sont dans l'impuissance physique et morale de résister au torrent dévastateur qui menace d'une irruption très-prochaine. C'est dans nos murs qu'accourent de toutes parts les artisans de la contre-révolution. Les émigrés et les prêtres réfractaires y fourmillent. Les couleurs nationales foulées aux pieds; la République avilie, exécrée; les défenseurs de la Patrie pris à l'écart et égorgés comme nous par les cohortes *de Jésus* et *du Soleil*: premiers magistrats du Peuple, voilà la position aussi difficile que douloureuse de notre Patrie, dont le génie royaliste a juré l'anéantissement.

Ne vous dissimulez pas, citoyens directeurs, que nous marchons sur un volcan terrible. Les négocians républicains ne trouvent plus de crédit auprès des royalistes, qui seuls possedent l'or. Les ouvriers, particulièrement les ouvriers patriotes, sont sans travail, errans, proscrits, conspués, désespérés: occupez-vous un instant de nos infortunes.

En un mot, citoyens directeurs, nous ne venons vous demander que l'exécution pleine et entiere des lois, la punition de tous les assassins comme

de tous les émigrés et prêtres réfractaires, source des discordes et des calamités sous le poids desquels nous gémissons. La constitution les bannit à perpétuité; pourquoi souillent-ils de leurs personnes le sol de la liberté?

A l'instant que la loi s'exécutera, et que vos mains bienfesantes s'étendront sur nous, la confiance, le travail et le bonheur renaîtront, et nos ennemis, qui sont ceux de la République entière, disparaîtront. »

L'administration, après avoir entendu la lecture, considérant qu'il importe au gouvernement, au corps législatif et à la malheureuse cité de Lyon, que les trames qu'on ourdit dans l'ombre du secret, soit pour en imposer sur le véritable esprit des habitans de cette commune, soit pour les faits qui ont précédé et accompagné les assemblées primaires qui ont eu lieu, soient déjouées, et que les perturbateurs du repos public, qui voudraient bien ramener le trouble et la terreur, soient découverts et laissés au grand jour, afin qu'ils restent marqués du sceau de la réprobation, et voient enfin retomber sur eux tous les malheurs qu'ils provoquent, etc...

Arrête, 1°. que soit l'enveloppe, soit la lettre missive, soit le projet d'adresse, après avoir été paraphés par le citoyen président, seront déposés au greffe de cette administration, pour y avoir recours au besoin;

2°. Que copies du présent arrêté, des pieces y annexées, etc, seront adressées officiellement au citoyen président du directoire exécutif, à chaque président des deux conseils, à l'administration départementale, à l'accusateur public de ce département, au bureau central de Lyon, avec invitation de le transmettre au président de chacune des administrations municipales;

3°. Que par la lettre d'envoi au président du directoire exécutif, il sera de nouveau invité à remplacer le citoyen Journel par tout autre citoyen, sur le compte duquel la religion du directoire n'aura pas été trompée.

Et à l'instant est arrivé le citoyen Journel, commissaire du directoire exécutif près cette administration, qui a pris séance à l'heure de onze du matin sonnée, et auquel il a été fait lecture de ce qui s'était passé en son absence, etc.

Fait et arrêté en administration, séance publique, etc.

Certifié conforme,

Signé ROGNON le jeune, *secrétaire-greffier.*

Extrait des registres des délibérations de l'administration municipale de la commune et canton de Vaise, département du Rhône.

Dans la séance publique de ce jourd'hui, 7 fructidor, an 4 de la République Française une et indivisible, extraordinairement convoquée par le citoyen président, en exécution de l'article 2ᵉᵉ de l'arrêté de l'administration départementale du Rhône, du 4 du présent, où étaient les citoyens Gerbert pere, président; Dubié, Charavay, Gardette, Reymond et Chagni, administrateurs municipaux, et Rognon, secrétaire. Le citoyen Journel, commissaire du directoire exécutif près cette administration, duement averti, ne s'étant pas présenté, etc. le citoyen Charavay, remplissant les fonctions de commissaire en l'absence, a annoncé qu'il venait de lui être remis un autre paquet de même à l'adresse *du citoyen Journel, commissaire du directoire exécutif près la municipalité de Vaise*, aussi timbré: *Conseil des anciens*. Il a expliqué que le contenu de ceux précédemment reçus lui paraissait un motif suffisant pour déterminer l'administration à en faire l'ouverture. Il l'a en effet ouvert, et en a extrait les pieces dont la teneur suit:

Seconde lettre adressée au citoyen Journel.

(Timbrée conseil des anciens.)

Paris, le 2 fructidor, an 4.

Meunier à son ami Journel.

Avant-hier, mon cher ami, je t'écrivis à la hâte et te promis une longue lettre par le prochain courier: je te tiens parole. Il y a apparence que tu n'avais pas encore reçu celle que je t'ai écrite au sujet de notre vilain prêtre Baudin, quand tu as fait la tienne: je te sais bien bon gré de la maniere dont tu as répondu à l'attente de ce dernier, qui est bien le plus grand coquin qui puisse se trouver. Ricou et Daumale sont très-sensibles à ton procédé à leur égard, et m'ont recommandé très-expressément de te témoigner leurs sentimens de gratitude et d'amitié. Je n'ai pas eu beaucoup de tems pour rédiger le modele d'adresse que tu as dû recevoir maintenant. Je l'avais faite un peu plus longue; mais Vitet y a retranché, corrigé et augmenté; il a ses raisons pour cela. Il faut faire ensorte de la renvoyer le plus promptement possible, revêtue d'autant de signatures qu'on pourra se procurer: c'est là l'essentiel.

A propos de Vitet, il a été attaqué dernièrement par deux égorgeurs de Lyon, dont l'un seulement est connu et dans la boue à cailloux. C'est le nommé Fraisse, fils d'un fameux banqueroutier. Nous ferons ensorte de l'envoyer aux galeres.

Le brave Drouet s'est évadé avant-hier soir de son cachot, avec quelques-uns de ses compagnons d'infortune. Cet événement, qui a donné un peu de cœur au ventre des républicains, attriste singuliérement nos honnêtes gens, qui savouraient son sang avec ce plaisir cannibale qu'on leur remarque, surtout quand ils disent que nous autres pauvres diables sommes des terroristes, des buveurs de sang; les coquins! ils nous ont donné échantillon de leur justice et de leur humanité: tu n'aurais jamais voulu le croire; je ne l'ai que trop malheureusement prévu....

Nous marchons sur un volcan qui menace irruption: nous sommes à la veille de quelques orages; le tonnerre gronde sur nos têtes; l'horison politique s'obscurcit; les royalistes forment leurs rangs; les républicains les attendent de pied ferme....

Recommande bien, mon cher Journel, aux patriotes lyonnais d'être sages et de ne pas se livrer à des excès qui seraient dans le cas de leur nuire beaucoup: il faut avoir le cœur bien chaud, brûlant, mais la tête doit être froide. Je conçois que quand on est malheureux on a bien de la peine à se retenir; mais à quoi sert de commettre des imprudences qui prolongent toujours nos douleurs et le regne des égorgeurs? Qu'ils sachent un peu mieux employer leur patriotisme; qu'ils s'unissent bien, et bannissent de parmi eux l'affreuse discorde. Hé! les malheurs que nous éprouvons depuis deux ans, n'auraient-ils fait aucune impression sur nous? Perdrions-nous de vue les leçons de l'expérience? Qu'ils attendent donc dans le silence: le regne du crime touche à sa fin; il aura beau se débattre, sa derniere heure va sonner. Vitet et Reverchon appuieront de tout leur crédit nos démarches: ce dernier surtout, que certains hommes, ou ignorans, ou de mauvaise foi, se plaisent à calomnier si gratuitement, et qui est plus républicain dans l'un de ses petits doigts, que bien d'autres dans tout leur corps, qui se battent le flanc pour l'être exclusivement; ce dernier, dis-je, sera beaucoup auprès du directoire où il est écouté. Je ne te ferai pas un étalage fastueux de ses vertus et de ses excellentes qualités; Borne et Badin en ont vu un échantillon, lorsque je les accompagnais chez lui; ils t'en parleront eux-mêmes. Mais une chose que tu ne saurais assez répéter aux patriotes de Lyon, c'est que sans Vitet ils auraient bien vu autre chose.

Les Marseillois ne faiblissent pas; ils ont envoyé au gouvernement une adresse signée de neuf mille citoyens. Je te fais passer une lettre de l'une de leurs municipalités, écrite avec toute la chaleur républicaine, mais aussi avec beaucoup de sagesse; c'est que là il y a des têtes bien organisées: je te prie de la communiquer au plus grand nombre de patriotes possible, afin qu'ils y lisent leur regle de conduite; c'est là le seul langage qu'il faille tenir, au lieu de se livrer à des menaces, à des propos qui n'aboutissent à rien, et qui nous nuisent toujours. Il faut que les petites passions, les sentimens de haine et de vengeance se taisent devant l'intérêt général. Je vais rédiger quelques articles sur Lyon, qui paraîtront dans le Batave, pour préparer l'esprit de nos gouvernans sur l'adresse qui leur sera présentée. Je peindrai sa triste situation avec feu; j'indiquerai la vraie source du mal.

Dumanoir n'est plus ici; il est maintenant, je crois, à Nantes. J'ai eu le plaisir d'embrasser l'Ebugle il y a environ quinze jours: il m'a parlé du courage et de l'énergie que tu déploies, et qui te font beaucoup d'honneur. Borne m'apporte en ce moment des lettres que je mets sous ce couvert: Badin doit m'en apporter aussi, que j'y joindrai. Si tu vois l'ami Vernay, dis-lui bien des choses pour moi; il est un peu paresseux, car il y a longtems que je n'ai reçu de ses nouvelles: recommande lui d'avoir bien soin des patriotes de Génies.

Adieu, mon cher ami: écris-moi quelquefois, et crois-moi bien sincérement pour la vie ton ami.

Signé, MEUNIER.

Et à côté de sa signature est écrit: fais agréer mes civilités à ton épouse.

Troisieme lettre au citoyen Journel. — Paris, le 2 fructidor, an 4.

Chers amis,

Nous venons de remplir vos vues auprès des citoyens Vitet et Reverchon. L'adresse que nous vous avons fait passer a été en quelque sorte corrigée par le citoyen Vitet, et rédigée par Meunier, qui nous a fait appercevoir que la longueur des adresses leur ôtait souvent le succès que l'on avait lieu d'en attendre: il n'en sera pas de même de la nôtre. Ce sont eux qui la présenteront, l'appuieront, et feront valoir tous les moyens dont ils sont capables, pour assurer aux patriotes la tranquillité dans leurs foyers.

N'perdez donc pas un instant à la faire revêtir d'autant de signatures que vous pourrez. Moi, Meunier et Badin rendrons visite tous les jours aux représentans.

Le génie de la liberté vient de sauver une victime de l'esclavage: le brave Drouet vient de trouver le moyen de s'évader de sa captivité; la pâleur et l'effroi sont peints sur les visages des contre-révolutionnaires: les patriotes jouissent deux fois dans cette heureuse circonstance. Je pense que nos messieurs de Lyon (les honnêtes gens) vont prendre les convulsions à cette fâcheuse nouvelle pour eux.

Fais moi le plaisir de dire bien des choses de notre part à tous nos amis, sans en excepter aucun.

Je pense qu'ils ne négligeront rien pour me faire passer quelque chose pour pouvoir rester à Paris jusqu'à définition d'affaire, car je me trouve bien bas percé. Je réitere la demande que je t'ai faite dans ma derniere auprès du citoyen Viénigny, pour l'inviter de vouloir bien me faire passer un passe-port, ayant eu le malheur de perdre le mien. En même tems tu voudras l'assurer de mes respects.

Meunier va, dans son journal, mettre au long les vertus aristocratiques des messieurs de Lyon. Rien de nouveau: aussitôt qu'il s'en présentera, vous recevrez les premieres nouvelles.

Bien des choses de ma part à ton épouse et à tes fils.

Je finis en t'embrassant, ainsi que nos freres, et suis pour la vie ton concitoyen.

Signé, BORNE.

Et à côté de la signature est écrit: Tu peux bien te contenter de notre correspondance, en cas d'événement.

Et en marge est encore écrit:

P. S. Mon adresse est celle de Meunier, en renfermant vos réponses dans son paquet, ou pour me remettre. N'oubliez pas de poser sur vos lettres la griffe de l'administration. Les patriotes de Paris embrassent bien les freres de Lyon.

Plus, une autre lettre à l'adresse *de la citoyenne veuve Borne, apprêteuse de linge, rue Henry à Lyon*, laquelle n'a point été décachetée, et se trouve de la même écriture que celle adressée par le citoyen Borne au citoyen Journel, et encore un imprimé portant pour titre: *Les citoyens composant l'administration municipale du canton de Marseille, au directoire exécutif*, lequel imprimé contient quatre pages, et est de l'imprimerie de Rochebrun à Marseille.

Après quoi l'administration a arrêté, par les mêmes motifs que ceux développés dans ses deux précédens arrêtés, que lesdites pieces, après avoir été paraphées, resteront déposées au greffe pour y avoir recours au besoin, et qu'extrait en forme du présent arrêté, et copie littérale des pieces, seront de même transmis officiellement au président du directoire exécutif, aux présidens de chaque conseil, aux représentans formant la députation de Lyon, à l'administration départementale du Rhône, au bureau central, à l'accusateur public de ce département, et à chacune des municipalités de Lyon, avec invitation de se tenir en garde contre les projets criminels qui paraissent être ourdis.

Fait et arrêté en séance publique extraordinaire, les jour, mois et an susdits.

Signé, GERBERT, pere, *président*; CHARAVAY, GARDETTE, REYMOND, DEBIE et CHAGNY, *administrateurs municipaux*, et ROGNON, le jeune, *secrétaire.*

Pour copie conforme,

Signé, ROGNON, le jeune, *secrétaire-greffier.*

Les administrateurs municipaux de la commune et canton de Vaise, au citoyen président du conseil des cinq cents. — Ce 7 fructidor, l'an 4 de la République.

Citoyen président,

Notre malheureuse cité est depuis longtems en proie à la calomnie, et recele dans son sein des monstres qui se font un jeu cruel de lui porter dans l'ombre les coups sous lesquels ils voudraient la voir succomber. Comme il serait tems qu'elle jouît du repos dû à ses malheurs passés, à ses principes bien éprouvés, l'administration de Vaize a cru devoir mettre le corps législatif à même de juger des trames criminelles dont on use pour le tromper sur la conduite et les principes de ses trop persécutés habitans: en conséquence, elle a arrêté qu'extrait vous serait transmis officiellement de ses arrêtés des 30 ventôse dernier et 5 fructidor présent mois. Le corps législatif y verra que l'on n'a pas perdu

l'esperance de fatiguer de nouveau la ville et les autorités de Lyon; que ceux qui se sont montrés dernièrement ses ennemis déclarés à la tribune, sont encore ceux qui projettent aujourd'hui les moyens de te tromper et de te rendre l'instrument passif de la haine atroce et dénaturée dont ils cherchent à nous rendre victimes.

Nous nous reposons avec confiance du soin de repousser les traits de nos ennemis, sur les lumieres, la prudence et l'esprit d'équité qui distinguerent toujours le corps législatif; il ne nous refusera pas justice et protection.

Salu et respect.

Signé, Reymond, *officier municipal*; Charavey, *officier municipal*; Gerbert pere, *président*; Gardette, *officier municipal*.

Extrait des registres des délibérations de l'administration municipale de la commune et canton de Vaize, département du Rhône.

Dans la séance publique de cejourd'hui 20 thermidor, an 4e de la République française, une et indivisible, où étaient les citoyens Gerbert, pere, président; Gardette, Chagny et Dubié, administrateurs, et encore le citoyen Charancy, autre administrateur, pris, attendu l'absence, pour commissaire, auquel l'administration a délégué ladite fonction, et Rognon, secrétaire.

Il a été remis par le facteur de la poste aux lettres, au citoyen président un paquet à l'adresse du citoyen Journel, commissaire du directoire exécutif près la municipalité de Vaize, timbré, *conseil des cinq cents*, et contre-timbré, *franc de port*.

Le président a soumis à l'administration la question de savoir si ce paquet officiel, venant du conseil des cinq cents, ne devait pas être ouvert hors la présence du citoyen Journel. Il a donné pour motif qu'il ne pouvait contenir que des pieces relatives à l'administration, et dont il pouvait être intéressant pour l'ordre public en général, et pour l'intérêt de la commune en particulier, d'avoir de suite connaissance; les membres de ladite administration étant de cet avis, le citoyen Charavay, remplissant les fonctions de commissaire, ouï, il a été arrêté que ledit paquet serait ouvert, et de fait ledit citoyen président en a fait l'ouverture, et en a extrait, 1° un imprimé intitulé: *Plaidoyer prononcé le 15 messidor, an 4e, par J. F. N. Dusaulchoy, rédacteur du Batave, tant pour lui que pour les citoyens Gale et Lejay, propriétaires et imprimeurs dudit journal, contre le prêtre Baudin, commissaire du directoire près la municipalité du cinquieme arrondissement de Paris*; 2° *une lettre missive*, du 16 thermidor de l'an 4, intitulée *Meunier* au citoyen *Journel*, dont copie suit:

» Je suis instruit, mon cher ami, qu'il t'a été adressé une lettre par le nommé Baudin, commissaire du pouvoir exécutif près la cinquieme municipalité du canton de Paris, dans laquelle il t'a demandé des renseignemens sur le compte des citoyens Ricou et Daumale; le premier, secrétaire en chef actuel de ladite municipalité, et le deuxieme, son prédécesseur, que par des intrigues il est venu à bout de supplanter, et que sa haine sacerdotale ne cesse de poursuivre encore à présent. Peut-être ce hideux caffard, comme c'est sa louable coutume, a-t-il eu l'impudeur de te demander ces renseignemens au nom du gouvernement qu'il déshonore, et qui ne tardera pas à lui rendre la justice qui lui est due, en le replongeant dans la fange dont il n'aurait jamais dû sortir. Je sais aussi que tu lui as répondu avantageusement à l'égard de Ricou, républicain pur et éclairé, pere de famille, respectable à plus d'un titre. J'ignore ce que tu as pu dire touchant Daumale, que tu ne connais pas aussi bien, mais dont les principes et la probité ne sont pas plus équivoques.

Il est bon que je t'apprenne, en cas que ce vilain prêtre Baudin, dont la conduite privée et publique n'est qu'un tissu de crimes et d'immoralités, le motif qui le fait ainsi agir; et je ne saurais mieux le faire qu'en te mettant sous les yeux le plaidoyer que le rédacteur du Batave a prononcé contre lui au tribunal de la police correctionnelle. Voilà l'homme qui, sous le prétexte de la chose publique, emploie une correspondance officielle pour servir ses atroces passions.

Il est à présumer que ce n'est pas à toi seul qu'il s'est adressé, et qu'il a écrit pareillement à tes collègues. Dans ce cas, tu voudrais bien leur communiquer les lumieres que je te donne sur son compte.

Si je te fesais part des autres preuves de son improbité, de sa tartufferie et de sa vie fangeuse, tu frémirais; je les ai consignées dans *le Batave*. Il en a pâli; mais il conserve encore le front de l'impudence. C'est assez naturel à un prêtre; cependant nous verrons. Le procès est entamé, et on le coulera à fond.

Ne t'aurait-il pas demandé aussi des informations sur mon compte? car il sait bien, le caffard, que je suis l'ami du rédacteur du Batave; il me soupçonne même d'être l'auteur des articles insérés contre lui et par toute la procédure.

Je te prie de me répondre un mot sur le tout, et tu m'écrirais sous le couvert du citoyen Vitet, représentant du Peuple, rue de l'Arbre-Sec, près le Louvre. Si je puis t'être de quelque utilité ici, ne me ménage pas. Je saisirai avec empressement l'occasion de te prouver que je suis ton sincere ami. *Signé* Meunier.

Et au-dessous est écrit:

Tu ne ferais pas mal d'entretenir une correspondance suivie avec le brave Vitet sur la situation malheureuse de Lyon. Tu lui ferais certainement plaisir. Je le vois tous les jours. Nous avons quelquefois occasion de parler de toi et des autres fonctionnaires publics de Lyon.

Salut et amitié.

M. pour toute signature, avec paraphe.

Lesdites deux pieces lues, le président a mis aux voix la question de savoir, attendu qu'elles décelent une machination qui ne doit pas être d'un fonctionnaire public, qui ne peut agir que par l'impulsion de la loi, qui doit écarter de lui l'esprit d'intrigue, surtout lorsqu'elle a pour objet de tromper la religion du directoire sur un fonctionnaire public choisi par lui, qui remplit ses fonctions sous ses yeux, et sur le sort duquel par conséquent il lui appartient seul de statuer, lorsque cet esprit d'intrigue surtout a pour objet de faire porter à des fonctions publiques deux citoyens qui ont rempli cette malheureuse cité du bruit de leur nom pendant le regne malheureux de la terreur, en y remplissant des fonctions publiques dont ils ont atrocement abusé: l'un, le citoyen Ricou, était greffier de la municipalité de Lyon: l'autre, le citoyen Daumale, était rédacteur du journal de la trop célebre commission temporaire pendant ce tems malheureux;

L'administration a arrêté:

Le citoyen Charavay, fesant les fonctions de commissaire, entendu, que lesdites deux pieces après avoir été paraphées par le président, resteront déposées au greffe; et que le présent arrêté, [illegible] que copie de la piece littéralement [illegible] seront adressées au nom de l'administration, au président du directoire exécutif, avec invitation de remplacer le citoyen Journel, non domicilié en la commune de Vaize, et dont l'administration n'a aucune raison de se louer, par tout autre citoyen qui méritera son choix, et qui, aux termes de la constitution et de la loi du 11 pluviôse dernier, sera domicilié dans ce canton.

Fait et arrêté en administration, séance publique.

Signé, Gerbert pere, président; Gardette, Chagny, Dubié et Charavay, administrateurs municipaux; et Rognon le jeune, secrétaire.

(La suite demain.)

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Hamelburg, le 18 fructidor, an 4.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que l'ennemi a passé le Mein le 16, et s'est porté sur Wurzbourg. La garnison qui y était n'ayant sans doute pas pu tenir dans la ville, s'est retirée dans la citadelle.

Je résolus d'attaquer le 17, tant pour chercher à délivrer la garnison de Wurzbourg que pour tâcher de forcer l'ennemi à repasser le Mein. L'ennemi avait pareillement formé le projet de m'attaquer; il voulait me tourner par ma gauche, et je voulais le tourner par sa droite, afin de me porter sur Dettelbach et Kitzengen, qui étaient ses deux points de retraite; l'action s'engagea à huit heures du matin; l'ennemi, qui avait une cavalerie nombreuse, paraissait avoir la supériorité sur ma gauche, et menaçait de l'envelopper. Je crus devoir courir le hasard d'une charge de cavalerie, qui devait nous procurer les plus grands avantages. La charge fut commandée par le général de division Bonnaud: elle s'exécuta avec courage; quelques corps ennemis furent culbutés et souffrirent; mais de nouvelles troupes s'étant avancées, notre cavalerie fut étonnée et se retira; le général Bonnaud et moi l'avons ralliée; mais il nous a été impossible de tenter une seconde charge, l'ennemi recevait à tout instant de nouvelles troupes. J'ai donc été obligé de me retirer. La retraite s'est faite assez heureusement.

Salut et respect,

Le général en chef, Signé, Moreau.

N. B. Dès le commencement de la séance du 24, le bruit circulait dans le conseil des cinq cents que le camp de Grenelle avait été attaqué la nuit précédente par une troupe d'hommes armés. A 3 heures, un mouvement général a annoncé l'arrivée d'un message du directoire. Un secrétaire en a fait lecture; il portait:

Un corps de brigands armés, au nombre de 6 à 700, sous la conduite de chefs en uniforme, d'officiers-généraux avec des panaches, se sont rendus au camp de Grenelle; après avoir essayé de grossir leur troupe par des cris de *vive la contitution de 93, à bas les deux conseils et les nouveaux tyrans*; mais ils n'ont rencontré que des Républicains, qui en ont tué une vingtaine, et fait 132 prisonniers, presque tous blessés.

Le directoire consulte le conseil pour savoir si ces individus, pris les armes à la main, ne doivent pas être jugés par des tribunaux militaires.

Ce message est renvoyé à l'examen d'une commission composée des citoyens, Richard, Doulcet, Mailhe, Dumolard et Camus. Elle fera son rapport séance tenante.

Par un second message, le directoire demande à être autorisé à faire faire des visites domiciliaires, afin de saisir les individus qui ont échappé aux défenseurs de la Patrie.

Cette demande est convertie en motion par Bailleul. Après une très-longue discussion, le conseil arrête qu'il pourra être fait, le jour seulement, des visites domiciliaires dans le département de Seine, Seine et Oise et Seine et Marne. Cette mesure n'aura d'effet que jusqu'au 1er vendémiaire.

Camus paraît à la tribune, et la demande exprimée dans le premier message est convertie en loi. Les individus saisis cette nuit seront traduits devant des tribunaux militaires.

Le conseil des anciens ayant demandé au directoire des éclaircissemens sur les événemens de la nuit derniere, en a reçu un message qui, aux faits énoncés dans celui lu au conseil des cinq cents, ajoutait que les ex-conventionnels Huguet et Javoques venaient d'être arrêtés. L'un d'eux avait dans sa poche son ancienne écharpe de représentant, des pistolets, des poignards et des munitions.

Le conseil a rejetté la résolution du 27 thermidor, qui fixait l'époque à laquelle les successions des prêtres déportés ont été ouvertes.

Il a approuvé les deux autres résolutions prises aujourd'hui par le conseil des cinq cents, relativement aux événemens de cette nuit.

LIVRES DIVERS.

Traité des dieux et du monde, par Saluste le philosophe, traduit du grec; avec un commentaire littéraire et moral, par Formey, nouvelle édition très-exacte et très-soignée, 1 vol. in-18.

Prix 30 sous.

A Paris, chez le cit. Patris et Gilbert, cloître Honoré.

Trouvé, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 356. Sextidi, 26 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi 12 septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 août.

L'EMPEREUR veut suppléer au système ordinaire des recrues, qui se trouve insuffisant dans le moment actuel, par une sorte de levée en masse de tous les sujets autrichiens en état de porter les armes.

Voici la proclamation qu'il a fait publier, en date du 11 de ce mois :

„ Nous François II, etc.

„ Dans un moment où le concours des circonstances les plus inattendues favorise les rapides progrès de l'ennemi, et exige de notre part une sollicitude redoublée pour la protection des Etats menacés, nous trouvons notre courage raffermi par la considération que la providence nous a mis à la tête d'une grande nation, dont nous recevons en toute occasion les preuves les plus efficaces du zele avec lequel elle est prête à appuyer les mesures prises pour la défense de la Patrie et des lois qui la rendent heureuse, et d'un prince qui répond à son dévouement par l'amour qu'il montre également et sans distinction pour toutes les classes de citoyens. Quoique la crainte, et peut-être aussi des rumeurs semées à dessein, exagerent le danger outre mesure, et le présentent comme plus prochain qu'il n'est dans la réalité, nous ne devons plus cacher néanmoins à nos fidelles sujets que la situation des circonstances est pressante, et ne permet point de nous arrêter aux moyens ordinaires, mais qu'elle nous impose a nous et à tous ceux qui souhaitent de voir le salut de leur Patrie assuré, un développement d'efforts plus qu'ordinaires. Quelqu'atteinte que la longue durée d'une guerre soutenue avec des alternatives de fortune si multipliées, puisse avoir portée aux forces de la nation, il s'en faut néanmoins de beaucoup que les moyens d'un Etat aussi puissant soient épuisés. Malgré l'horreur constante et invariable qu'inspirent à l'administration publique tous les moyens violens que nos ennemis emploient pour opprimer leurs concitoyens, et usurper en conquérans la domination sur l'Europe, des pays d'une population si nombreuse, si fertiles, si riches par la nature et l'industrie, offrent encore des moyens de défense innombrables, par l'usage desquels nous nous trouverons à même de nous opposer à tout danger; et nous nous reposons sur la justice de notre cause et sur l'assistance du Tout-Puissant, protecteur de la justice; il ne permettra point que les choses en viennent au point que la Nation doive recourir aux dernieres extrémités.

„ Dans cette confiance, nous nous bornons à convoquer ceux qui, dans tout autre tems, et d'après le système de circonscription militaire, lorsqu'il ne s'agit que de la défense ordinaire de l'Etat, sont francs du service militaire; sous le nom d'*exempts*. Nous comprenons aussi dans ce nombre les étrangers qui n'ont pas encore acquis, par un séjour de dix ans dans nos Etats, les droits de citoyens autrichiens. En même tems nous accordons par la présente, à tous ceux qui suivront volontairement cet appel, et qui s'annonceront eux-mêmes près de leurs magistrats ou supérieurs pour le service militaire, les avantages suivans :

1°. Aussitôt que nous aurons assuré à la Nation, d'après nos vœux et nos efforts, une paix honorable et durable, ils obtiendront immédiatement leur congé avec la fin de la guerre.

2°. Pendant sa durée, ils seront traités comme volontaires.

3°. Il leur sera libre de choisir et d'indiquer, en conséquence de leurs forces ou qualité, le régiment dans lequel ils desirent servir.

4°. Enfin, par l'effet d'une juste reconnaissance, à leur retour chez eux, il leur sera fait toutes avances possibles pour s'établir et avancer leur fortune; et dans toutes les occasions on leur donnera la préférence qu'ils méritent.

Quelle que soit enfin la confiance avec laquelle nous osons nous promettre l'effet le plus essentiel de cet appel, d'après le patriotisme non équivoque que nos fidelles sujets ont manifesté dans toutes les occasions, nous devons néanmoins leur mettre sous les yeux, que s'ils écoutent de leur propre mouvement cette voix de l'honneur que la Patrie leur adresse, ce n'est pas seulement à la défense de l'Etat qu'ils contribueront, mais encore à celle de leur propre personne, de leurs familles, et de leur propriétés, tandis que, dans le cas contraire, s'ils négligeaient de se réunir à nous pour notre sureté commune, ils seraient forcés, malgré eux, par des événemens plus malheureux encore, à porter contre leur propre Patrie des armes parricides, et à concourir, comme de malheureux instrumens dont l'ennemi servirait à ses fins, au renversement de l'ordre public, au malheur de leurs concitoyens, à l'infortune de leurs familles, et à la ruine commune du pays.

Qu'on jette un regard seulement sur les décombres fumantes de l'Italie, sur les horreurs qu'on y a exercées, sur les cruautés les plus inhumaines; qu'on jette un regard sur la désolation sous laquelle gémissent les contrées germaniques, inondées par les armées ennemies, contrées jadis si florissantes; qu'on jette un regard sur ces pays, et personne ne saurait douter du sort terrible auquel tout pays doit s'attendre en se voyant victime de l'invasion de pareils ennemis.

ITALIE.

De Rome, le 13 août.

Relation des insultes faites à Rome aux commissaires Français.

Le 7 de ce mois, trois commissaires Français étant allé prendre l'air dans le jardin Médicis, où il y avait beaucoup de monde, furent entourés par une foule de curieux, parmi lesquels se trouverent des mal-intentionnés qui les insulterent par des huées et des paroles injurieuses. Dans l'après-dîner du jour suivant, le secrétaire de la commission et un peintre qui y est aussi attaché, se promenant dans la ville, s'arrêterent dans la place Colonne pour regarder la colonne trajanne; ils crurent que c'étaient aussi des curieux, et continuerent à observer tranquillement. Mais dans ce moment une troupe d'enfans fit pleuvoir sur eux une grêle de pierres. Ils chercherent alors à se sauver en prenant la premiere rue; mais ils furent suivis par beaucoup de gens qui criaient : *Tuez-les, ce sont des Français, ce sont des commissaires.* Alors ceux-ci se virent assaillis par une populace furieuse, armée de pierres et de bâtons. L'un des commissaires voyant venir sur lui un homme le couteau à la main, lui présenta un pistolet et parvint à tenir éloigné l'assassin. Son compagnon n'ayant pas d'armes pour se défendre, découvrit sa poitrine en disant : *Frappez, mais sachez qu'il est lâche d'attaquer un grand nombre un homme seul et désarmé.* Heureusement pour lui il passa dans ce moment le lieutenant Dandini, qui parvint, avec beaucoup de peine, à conduire les deux Français à l'hôtel du gouverneur. Celui-ci voulait excuser le Peuple de Rome, en disant que les nouvelles fâcheuses pour les Français avaient occasionné cette insulte.

Le commissaire demanda au gouverneur s'il croyait que les nouvelles victoires remportées par les Français leur donnaient le droit de ne point observer leurs traités avec le pape? Il fut ensuite reconduit chez lui, mais toujours suivi par la populace qui lui disait des injures.

Le troisieme commissaire, après avoir essuyé de mauvais traitemens, fut sauvé par un particulier qui rassembla quelques soldats, et l'accompagna jusqu'à l'auberge. Les commissaires assurent que les plus acharnés à les poursuivre étaient des moines et des abbés.

Depuis ce jour-là le gouvernement a fait doubler les patrouilles, surtout dans le quartier habité par les Français. On a arrêté plusieurs personnes qui ont eu part à ces désordres, et l'on croit qu'elles seront sévérement punies.

Le 9, vers midi, arriva un courier expédié par le général Berthier, au citoyen Miot, à Florence, et envoyé par celui-ci à Rome au chevalier Azzara. Il portait des nouvelles très-favorables aux Français. Mais telle était la prévention générale, que l'on crut que c'était un homme qu'on avait fait arriver des environs de Rome, afin d'empêcher qu'on ajoutât foi aux rapports précédens, et que le Peuple n'inquiétât les Français.

L'après-dîner il arriva ce qu'on avait prévu; deux Français furent insultés de nouveau. Le ministre Cacault voulait expédier un courier à Paris, pour rendre compte au directoire de ces indignes procédés contre le droit des gens et la parole de sa sainteté; mais le chevalier Azzara le pria instamment de n'en rien faire, et lui promit de mettre tout en usage pour obtenir du pape une juste satisfaction.

Sa sainteté avait de la peine à croire que son Peuple fût si insolent, et c'est pour cela qu'il négligeait de prendre les mesures nécessaires pour le contenir. Cependant le secrétaire d'Etat donna ordre qu'on fit de nombreuses patrouilles près de la maison des commissaires, qui ressemble aujourd'hui à un quartier-général.

Avant-hier au soir, le chevalier Azzara écrivit au pape un billet, dans lequel il lui disait qu'il prévenait sa sainteté peu, la derniere fois, que le bien public exigeait le renvoi du fiscal Barberi; que c'était le seul moyen de contenir le Peuple; qu'autrement il aurait à craindre les conséquences les plus fâcheuses. Le pape ne répondit rien à ce billet; mais hier il fit dire au cardinal Busca, milanais, qu'il l'avait fait secrétaire d'Etat à la place du cardinal Zelada. Il semble que le pape, en choisissant pour ministre un cardinal attaché à l'Espagne, veuille suivre les conseils du chevalier Azzara.

Le ministre Cacault a demandé avec beaucoup d'instance que le gouvernement fît punir ceux qui ont insulté les commissaires Français. Le chef de ces brigands, qui est un piqueur du cardinal Altieri, s'est sauvé; on croit qu'il sera condamné à être pendu, et que ses complices seront envoyés aux galeres. Le gouvernement, à ce qu'on assure, est décidé à donner cette satisfaction à l'agent de France, et en même tems à maintenir la rigueur de l'édit publié pour garantir la sureté des Français.

De Gênes, le 18 août.

DEPUIS quelques jours, il est arrivé ici plusieurs officiers Corses, et entre autres le général Gentile. Ils se disposent, dit-on, à aller se mettre à la tête de leurs compatriotes, que l'on croit prêts à reprendre les armes aussitôt qu'ils reverront des chefs auxquels ils sont attachés, et qui jouissent de leur confiance. Une adresse énergique des *Corses républicains réfugiés en France*, rédigée par Barthelemy Arena, circule dans l'île, et l'on ne doute pas qu'elle n'y prépare, heureusement, les esprits à une entreprise en faveur de la liberté.

ON n'avait pas manqué de profiter ici de la levée du siege de Mantoue, et des avantages remportés par les Autrichiens, pour expliquer les nouveaux miracles opérés par la Sainte-Vierge. C'étaient ces événemens qu'ils annonçaient : „ Le terme des succès des armées républicaines est enfin arrivé, disait-on; elles vont être expulsées de l'Italie. Dieu, qui, en permettant qu'elles y entrassent, ne s'en était servi que comme d'un moyen pour rappeler les enfans de l'église à la pénitence et aux autres vertus chrétiennes, les a proscrites. „ Ces discours, dans l'esprit d'une populace fanatique, pouvaient légitimer les plus cruels excès envers les Français, et en faire même une espece de devoir. On a vu dans la relation précédente, qu'ils avaient commencé à produire ce terrible effet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 fructidor.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Rapport au directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Depuis quelques jours j'étais instruit que les agitateurs, qui depuis si longtems menacent la liberté publique, et dont les perfides combinaisons ont été si souvent déjouées, n'avait pas renoncé à leurs projets, et qu'ils conspiraient de nouveau pour détruire la constitution républicaine adoptée par le Peuple Français; la joie féroce de quelques hommes connus par leur haine contre le gouvernement actuel, leurs conciliabules secrets, des propos échappés à leur indiscrétion; enfin, toutes leurs démarches confirmaient ces avis, et annonçaient qu'ils conservaient encore leurs coupables espérances.

Hier, je fus informé qu'une trentaine de ces individus s'étaient réunis à dîner dans un cabaret du Gros-Caillou; que là ils avaient concerté leur plan d'attaque pour la nuit même; qu'ils se proposaient d'égorger plusieurs membres des deux conseils, ceux du directoire, les ministres et officiers de l'état-major; qu'ils devaient se rendre le soir, à cet effet, à Vaugirard dans différens cabarets, et se réunir ensuite à l'heure convenue, pour exécuter leur infâme projet.

Sur les sept heures du soir, on m'annonça qu'environ soixante de ces factieux étaient réunis à Vaugirard, dans la maison où pend pour enseigne un Soleil d'or; qu'un grand nombre d'autres étaient dispersés dans les cabarets, dans les jardins, tous armés de pistolets, de sabres, de cannes à lance, et quelques-uns de fusils; et qu'ils n'attendaient que le signal d'attaque qui devait être donné entre onze heures et minuit. Leur plan était de se porter d'abord sur l'état-major. On m'ajoutait que des individus habillés en costumes de représentans et de généraux devaient destituer, au nom de la loi, tous les officiers qui ne voudraient pas se réunir à eux, et se proposaient de prendre ensuite le commandement des troupes du camp de Grenelle.

Je pris en conséquence les mesures convenables pour éclairer toutes leurs démarches, prévenir l'effet de leurs sinistres projets, et saisir les coupables au moment de l'exécution. Je me concertai à cet effet avec le général en chef, qui donna de suite tous les ordres nécessaires: à dix heures du soir, le commandant temporaire de Paris, traversant la rue de Vaugirard, à la tête d'un détachement de douze dragons, apprit qu'il y avait un rassemblement de soixante hommes, dans un cabaret, depuis 4 à 5 heures du soir; il envoya de suite son aide de camp au poste de police établi à Vaugirard, pour lui faire prendre les armes, et se mit en devoir de faire cerner le cabaret; mais son aide de camp fut attaqué en allant exécuter cet ordre, par un rassemblement d'environ 200 hommes cachés dans des fossés, le long des haies et des murs, qui tirerent sur lui quelques coups de pistolets, en criant de former les rangs et de tirer le sabre. Le général Chanet, se trouvant alors entre ces deux rassemblemens avec douze hommes seulement, et hors d'état, conséquemment, de leur resister, se porta de suite au directoire pour faire mettre la garde sous les armes; son aide de camp passa outre sans être blessé, et arriva heureusement au camp. Les conjurés le suivirent de près, ils se porterent de suite à la tente du citoyen Malo, commandant du 21e régiment de dragons, qu'ils faillirent assassiner. Ce brave officier n'eut que le tems de sortir de sa tente, monta à cheval et chargea les factieux, à la tête de quelques dragons auxquels les autres se réunirent bientôt. Dans l'instant l'alarme se répandit dans le camp, toutes les troupes prirent les armes; les factieux ont été cernés de tous côtés; un assez grand nombre a été blessé; 130 ont été arrêtés, parmi lesquels on remarque le nommé Lay, ex-adjudant général de l'armée des Alpes; Fion, ex-général, et décrété d'accusation dans l'affaire de Babœuf; le nommé Saunier, homme de lettres, qu'on dit être rédacteur de l'*Ami du Peuple*.

Je ne sais encore les noms que d'un petit nombre des individus arrêtés; ceux dont les noms me sont parvenus jusqu'à présent sont tous membres des anciens comités et armées révolutionnaires, ou connus par leur attachement à la constitution de 1793. Cependant on a entendu quelques-uns des conjurés crier qu'on n'aurait de repos qu'en nous donnant un roi. Ce qui prouve que tous les ennemis de la chose publique s'entendent, parce qu'ils ont un but commun, le renversement du gouvernement actuel. Mais il paraît que ce cri n'a été que celui de quelques individus seulement..... Les factieux, en entrant au camp, crierent d'abord *vive la République!* et ensuite *vive la constitution de 1793! à bas les conseils! à bas les nouveaux tyrans*. Le premier cri fut répété avec enthousiasme, par les braves défenseurs de la Patrie, mais ils rejeterent les autres avec l'indignation et le mépris qu'ils méritaient.

Je n'entrerai pas, citoyens directeurs, dans de plus longs détails, n'ayant pas encore recueilli tous les renseignemens nécessaires; j'ajouterai seulement que plusieurs dragons ont été frappés à coups de couteaux, et que d'après plusieurs rapports qui m'ont été faits, le nombre des factieux était, au total, de six à sept cents environ.

Je joins ici copie du rapport fait au général en chef par le général Foissac-Latour, commandant le camp de Grenelle. Vous y verrez avec quel courage nos braves défenseurs ont repoussé les provocations au meurtre, au carnage, à la dissolution du gouvernement, au rétablissement de la constution anarchique de 1793. Vous remarquerez surtout qu'ils ont frémi d'horreur au mot seul de *roi*, qui fut prononcé par quelques-uns de ces hommes atroces, et qu'enfin la troupe entiere, animée des mêmes sentimens de véritable républicanisme, et encouragée par le dévoûment et l'activité des généraux, fidelle au serment qu'elle a prêté de maintenir et de défendre la constitution de l'an 3e, a terrassé les brigands de l'intérieur avec le même courage et le même zele qu'elle a employés à combattre les ennemis extérieurs.

Signé COCHON.

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la police générale, et le compte rendu par le général Foissac-Latour sur les événemens survenus dans la nuit du 23 au 24 fructidor:

Arrête, que le général en chef de l'armée de l'intérieur est chargé de témoigner aux braves soldats du camp de Grenelle, à ceux qui composent sa garde et celle du corps législatif, sa satisfaction sur la conduite qu'ils ont tenue pour repousser les attaques du brigandage et de l'anarchie.

Pour copie conforme,

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Foissac-Latour, général de division, commandant la premiere division de l'armée de l'intérieur, au général en chef. — Au quartier-général à Issy, le 24 fructidor, an 4, six heures du matin.

N'ayant pu jusqu'à ce moment, général, vous rendre un compte détaillé de ce qui s'est passé cette nuit au camp de Grenelle, je m'empresse de satisfaire le desir que vous avez de l'apprendre et de le faire connaître au directoire exécutif.

J'avais reçu de vous, vers dix heures, hier soir, l'avertissement que les malveillans se proposaient de tenter un coup dans la nuit, et je venais de donner les ordres que vous m'aviez prescrits pour la sureté de Paris, ainsi que ceux qui étaient nécessaires à la sureté du camp, où j'avais envoyé le général Brune, lorsque j'entendis tout à coup battre la générale de la droite à la gauche du camp.

N'ayant point commandé de donner cette alarme, je ne doutai pas qu'un événement majeur n'en fût cause; je me transportai sur champ moi-même au camp, où l'adjudant-général Solignac me précéda de quelques instans.

Bientôt des cris et des coups de fusil m'annoncerent un combat; c'était le vingt-unième régiment des dragons, ci-devant la légion de police, qui était attaqué et surpris par environ quatre cens hommes vêtus en bourgeois. Ils avaient d'abord essayé de corrompre l'honneur et la fidélité de ces braves républicains, en leur demandant à fraterniser avec eux; mais ayant été mal accueillis, ils se porterent au nombre de soixante environ vers la tente du citoyen Malo, chef d'escadron, commandant ce régiment; et personnellement acharnés contre lui, ils manifesterent le projet de l'égorger. Malo en fut averti, et n'eut que le tems d'échapper en chemise, après avoir ceint son sabre: au même instant neuf des siens, dans le même équipage que lui, sautent sur leurs chevaux; et leur chef en tête, avec les deux maréchaux des logis, Faye et Lefevre, ils chargent la bande des anarchistes, en tuent, en blessent un grand nombre, en prennent cinquante-deux, et dissipent le reste. L'un d'eux avait ajusté de son pistolet, à bout portant, le citoyen Malo, tandis que d'autres avaient saisi son cheval; mais l'amorce seule partit, et ce brave officier triompha de ses assassins.

Cette action fut le signal de la générale; les cris *aux armes!* parcourent le front de bandiere, et en un instant tous nos braves freres d'armes furent en bataille; les 52 prisonniers faits par les dragons furent bientôt conduits à la tente de l'état-major, avec 17 autres pris par les patrouilles de tous les corps.

Jamais troupe ne servit avec plus d'activité ni plus de dévoûment que celle qui compose le camp de Grenelle. Les égorgeurs avaient crié *vive la République!* cri cher à tous les Français, et que nos soldats répéterent; mais celui de *vive la constitution de 1793, à bas les conseils, à bas les nouveaux tyrans*, s'étant fait entendre en même tems, l'indignation fut générale sur toute la ligne; les vrais républicains jurerent haine et mort à ceux qui en profanaient ainsi le nom pour déguiser leurs sanguinaires projets.

Néanmoins ces scélérats ont été respectés dès qu'ils ont été sans défense, et quoique plusieurs proférassent les injures les plus atroces, et qu'ils poussassent l'audace au point de ne plus déguiser que leur objet était d'assassiner les officiers de l'état-major du camp, et de s'emparer du commandement des troupes. Dans ce nombre, j'ai remarqué un nommé Lay cadet, de Montauban, résidant à Toulouse, autrefois soldat au régiment de Foix, d'où il avait été chassé, et qui, pendant le régime de la terreur, était monté au grade d'adjudant-général à l'armée des Alpes, mais qui fut suspendu ensuite. L'audace de cet homme m'ayant poussé à bout, je le fis garotter, ainsi que quatre autres qui paraissaient animés des mêmes fureurs. Il était revêtu de l'uniforme d'adjudant-général, et portait des épaulettes en faux or, que le soir même on lui avait vu acheter au Palais-Egalité. Il avait démonté un dragon, et fut pris sur son cheval par les citoyens Henry et Parisot, capitaines à la 7e demi-brigade. Les recherches étant continuées, on amena bientôt de nouvelles bandes de ces assassins, dont le nombre est à peu près de cent vingt. Je vous en adresserai la liste nominative dès qu'elle me sera parvenue.

Tous ont été conduits dans les prisons de l'Ecole militaire. Des hommes que la police cherchait depuis longtems, se trouvent dans cette précieuse capture, entr'autres un nommé Fion, ancien général de brigade, ancien protégé de Dumouriez, et que j'avais connu à la guerre pour sa lâche maniere de servir; de plus, un certain Simon, président d'un club anarchique de Versailles, et autrefois dragon dans ce même régiment qui a si bien signalé sa fidélité dans cette circonstance.

Le lieu du rassemblement était à l'auberge du Soleil-d'Or, à Vaugirard; l'on y a trouvé grand nombre de bouteilles vides, et l'aubergiste assure que les buveurs étaient au nombre de 5 à 600. L'on a saisi beaucoup d'armes, telles que pistolets, sabres, cannes à poignards, couteaux à doubles tranchans, etc. Plusieurs dragons ont été grièvement blessés de coups de couteaux, mais les brigands ont rougi la terre d'un sang dont l'abondance annonce des morts et beaucoup de blessés, qui, sans doute ont été enlevés, indépendamment de ceux qui se trouvent en notre puissance. C'est dans les jardins de Vaugirard que ces champions de la constitution de 93 s'étaient portés pour se faire un parapet de leurs murs.

En rendant justice à l'excellente conduite de toutes les troupes du camp, je ne puis m'empêcher de rendre des témoignages particuliers au dévoûment et à l'activité des généraux-de-brigade Mailly et Brune, du chef de brigade Dejean, de l'adjudant divisionnaire Hillet: l'adjudant-général Solignac s'est montré de même avec courage, zele et activité; et je ne dois pas oublier d'observer que c'est le brigadier Hurel, du 21e des dragons, qui avait arrêté Fion.

Le bureau central de police s'est transporté au camp, et procede aux recherches qui pourront lui faire saisir les fils de cette conjuration. Il n'est douteux aux yeux de personne que son objet était de détruire le gouvernement, pour le remplacer par le régime de Babœuf.

Il faut cependant remarquer que quelques conjurés criaient que nous n'aurions de repos qu'en nous donnant un roi; en sorte qu'il semble que les anarchistes et les royalistes ont fait alliance, parce qu'ils tendent au but commun du renversement de l'ordre. Tout annonce qu'il y avait plusieurs chefs; un volontaire ayant ramassé dans le jardin de Vaugirard une superbe écharpe en soie tricolore, garnie de franges d'or, qui appartenait sans doute à un commandant suprême.

Tels sont à-peu-près, citoyen général, les détails des événemens de cette nuit. Le camp de Grenelle est glorieux de les avoir déjoués, et d'avoir fourni une nouvelle et éclatante preuve de son dévoûment aux principes et à la République; les troupes qui le composent vous prient d'en transmettre l'assurance au directoire exécutif.

J'oubliais de vous dire que, parmi les hommes saisis, il se trouve beaucoup de membres des anciens comités révolutionnaires, et, ce qui vous étonnera bien plus, quelques guerriers vétérans, jouissant des bienfaits de la Nation, pour prix de leurs services. Il y aussi quelques héros des armées révolutionnaires; et tout fait espérer que ces divers individus donneront des lumieres précieuses, propres à affermir les bases de notre gouvernement, en lui signalant ses plus dangereux ennemis.

Salut et fraternité.

Signé, FOISSAC-LATOUR.

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale. Signé, COCHON.

Foissac-Latour, général de division, commandant la premiere division de l'armée de l'Intérieur, au général en chef. — Au quartier-général à Issy, le 24 fructidor, an 4.

J'ajoute, général, au compte que je viens de vous rendre, une circonstance assez intéressante que j'avais oubliée: parmi les prisonniers se trouve un nommé Vautier, peintre, demeurant section des Amis de la Patrie, rue Taccide, n° 6, qui a déclaré, dans une déposition signée de lui, qu'il avait vu le nommé Simon (sans doute le même dont parle mon rapport), demeurant rue du Ponceau, qui avait écrit sur la paume de sa main ces mots: *confiance, liberté*, (ou quelque chose de semblable); qu'il disait être des mots d'ordre à l'aide desquels ils pourraient entrer au camp; que lui, Vautier, avec ledit Simon et une dixaine d'autres, s'étaient rendus au camp, vers 10 heures, *pour y faire une partie*, dont le rendez-vous était sur le front du camp. Dans le nombre des associés se trouvait le citoyen Failleux, de la même section. Il est à remarquer que Vautier a été sergent des grenadiers dans le bataillon des Amis de la Patrie, et qu'il a fait dans ce grade le premier siege de Namur en 1792; ce qui prouve qu'il connaît les lois militaires qui défendent l'entrée

des camps, surtout de nuit et à la faveur d'un mot d'ordre surpris.

Salut et fraternité.

Signé, FOISSAC-LATOUR.

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale, *Signé*, COCHON.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Schweinfurt, le 13 fructidor, an 4 de la République.

Citoyens directeurs,

Depuis ma lettre du 7 courant, il m'a été impossible de vous écrire.

Dans la nuit du 7 au 8, j'ai fait ma retraite sur deux colonnes, pour me retirer en arrière de Velden, parce que le général Bernadotte ayant été forcé d'évacuer Nuremberg et d'abandonner Lauff, l'ennemi occupait la position de Lauff avec des forces assez conséquentes pour m'ôter la possibilité de forcer ce passage, qui était la seule grande route qui m'offrait quelques facilités pour faire voyager l'artillerie et les équipages. J'ai donc été forcé de traverser des pays, et de voyager sur des chemins qui ont sans doute paru impraticables jusqu'à ce moment pour une armée. Effectivement, le parc, l'artillerie et les équipages ayant éprouvé les plus grandes difficultés dans leur marche, il m'a été impossible de me rendre jusqu'à Velden, et j'ai été obligé de faire prendre position à l'armée, partie en avant de Velden, et partie à Vilseck.

Le général Bernadotte ayant été obligé de se retirer sur Forcheim, et l'ennemi s'étant porté jusqu'en avant d'Erlang, mon flanc droit était découvert, et j'avais même l'ennemi derrière moi. Le parc et les équipages ayant filé pendant la nuit, le corps d'armée qui était campé en avant de Velden, vint camper, le 9, à Hilpotzstein et Betzenstein; le général Kleber, qui commandait le corps qui était campé à Vilseck, ne put recevoir l'ordre de se retirer, parce qu'un gros corps de cavalerie qui s'était placé entre lui et moi, coupait notre communication. Cependant ce général sentait la nécessité de faire sa retraite, et il fut rencontré, le 9, à Pegnitz par l'adjudant-général Ducheiron, qui lui portait l'ordre de se retirer sur Betzenstein, où il ne put arriver qu'à minuit.

Le 10, l'armée s'est retirée derrière la Wissent, la droite appuyée à Forcheim, et la gauche à Ebermenstadt.

Le 11, je fis seulement un mouvement sur ma droite, afin d'y porter les principales forces de l'armée, et je formai le dessein d'attaquer le corps ennemi qui était sur ma droite; mais comme il fallait construire des ponts sur la Rednitz, et que cela ne nous fut pas possible, et comme je fus instruit qu'un gros corps ennemi était déjà à Burg-Eberach, et avait poussé des patrouilles dans Bamberg, où le général Ernouf fut fait prisonnier pendant un instant, je crus devoir continuer ma retraite. Je me portai donc, le 12, sur Bamberg; une partie de l'armée passa sur la rive gauche de la Rednitz, l'autre resta sur la rive droite, et je fis construire des ponts sur le Mein; ce même jour, l'ennemi poussa un très-gros corps de cavalerie de Burg-Eberach sur Eltman, et coupa la seule route qui m'offrait une communication. Cela lui fut d'autant plus facile, que cette route qui longe la rive droite du Mein, depuis près de Bamberg jusqu'à Schweinfurt, est un défilé continuel.

Le 13, l'armée s'est mise en mouvement, et par une marche forcée, partie est arrivée aujourd'hui à Schweinfurt, après avoir forcé le passage d'Eltman, et partie à Laurigen; je resterai là jusqu'à ce que les circonstances me forcent à reculer, ou me permettent d'avancer, n'ayant plus derrière moi de défilés aussi horribles que ceux que je viens de traverser, et ayant la facilité de me retirer sur la haute Lahn, par Fulde; je vais examiner les mouvemens de l'ennemi, et vous pouvez être assurés que, si les circonstances le permettent, je marcherai sur lui, mais non pas dans le pays que je viens de parcourir, à moins que vous ne m'en donniez l'ordre formel; car je croirai toujours très-dangereux d'enfoncer une armée dans des défilés semblables, sans avoir un gros corps de réserve qui puisse protéger sa retraite, et contenir les habitans du pays. Comme j'ai resté sept jours sans pouvoir communiquer avec personne, je ne sais ce qui se passe vers Mayence ou ailleurs. Je n'ai pu recevoir qu'aujourd'hui une lettre du général Marceau, du 8, qui annonce le succès qu'il a obtenu, le 7, sur l'ennemi.

Le général Ernouf qui avait reçu une dépêche de vous pour moi, a été obligé de la déchirer, afin qu'elle ne tombât pas au pouvoir de l'ennemi. Je pense que les succès du général Moreau rappelleront le prince Charles sur le Danube, et je tâcherai d'en profiter.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, malgré les grandes difficultés que j'ai éprouvées dans ma marche, je n'ai pas perdu une seule pièce d'artillerie. Vous apprendrez aussi sans doute avec plaisir que, quoique l'armée ait été obligée de se battre pendant six jours en tête et en queue, les troupes en général n'ont point témoigné d'inquiétude. Je dois les plus grands éloges à tous les généraux; ils ont montré un grand caractère dans ces circonstances difficiles; ils ont su inspirer de la confiance aux troupes.

Je vous écrirai demain, lorsque je me serai procuré des renseignemens sur la position de l'ennemi.

Salut et respect, *Signé*, JOURDAN.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Pfafin-Hussen, le 16 fructidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Après le passage de la Leck, l'armée se porta par plusieurs marches, la droite à Dakau, le centre à Pfafin-Hussen, et la gauche à Bombach; nous ne pouvions guère avancer de cette position, sans de grandes précautions.

Le corps du général Latour était derrière l'Iser, vis-à-vis Munich; celui du général Mercantier était à Laudhut. Nous devions nous attendre, à tout moment, à voir arriver les renforts du prince Charles, et il avait plusieurs débouchés sur le Danube, entr'autres celui d'Ingolstadt, dont il gardait la tête du pont.

J'avais donné l'ordre de pousser des reconnaissances le plus loin possible, pour avoir des nouvelles de l'ennemi. Le résultat était qu'il tenait la tête du pont d'Ingolstadt, et qu'il avait une garnison assez forte dans la ville; il n'occupait pas Vobourg: on avait avancé très-loin sur la route de Ratisbonne, sans le rencontrer.

Il était naturel de croire que l'ennemi, placé en force à Laudhut et Ingolstadt, nous laisserait avancer vers Ratisbonne, et inquiéterait alors nos flancs.

Le 15, le général Desaix eut l'ordre d'attaquer la tête du pont d'Ingolstadt, et de forcer l'ennemi à couper le pont.

Le général Saint-Cyr eut celui de pousser ses avant-postes sur Hamper, et de reconnaître Fresing; le général Ferino dut s'approcher de Munich; dès le 13, son avant-garde occupait Mosack et Vertsmenseing. En prenant cette position, le 4e régiment de dragons avait chargé, avec la plus grande bravoure, la cavalerie de l'avant-garde ennemie, et l'avait poursuivie jusques près de l'Iser, en lui prenant 80 chevaux et autant d'hommes.

Au moment où toutes ces attaques étaient commencées, l'ennemi qui avait marché toute la nuit, attaqua à la pointe du jour tous les avant-postes de l'aile gauche; ils résistèrent assez pour donner le tems aux troupes qui avaient marché vers Ingolstadt, de revenir; on n'y laissa que le corps des flanqueurs, aux ordres du général Delmas, qui fut attaqué au même moment, mais qui parvint à repousser l'ennemi.

L'avant-garde se replia en bon ordre, jusqu'à Haugenbrug et la chapelle Saint-Garli; les troupes du corps de bataille et la réserve étant placées, on arrêta l'effort de l'ennemi.

Sa cavalerie, malgré le ravage affreux que notre artillerie faisait dans ses rangs, chargea nos batteries d'artillerie légère, qui continuèrent leur feu avec le plus grand sang-froid, quoique l'ennemi ne fût qu'à 25 pas.

Le 1er régiment de carabiniers et le 8e de chasseurs chargèrent cette cavalerie, de front et par son flanc avec la plus grande bravoure; une partie fut culbutée dans un marais, où on lui prit environ 100 chevaux; l'autre fut obligée de passer sous le feu d'un bataillon de la 62e demi-brigade. Un bataillon de la 97e attaqua alors avec beaucoup de courage les hauteurs de la chapelle Saint-Garli, y prit un obusier et un caisson, et en délogea l'ennemi, qui, repoussé sur tous les points, fut obligé de se retirer; ce que la nuit lui permit de faire sans autre perte qu'environ 500 prisonniers, mais laissant son champ de bataille couvert d'hommes et de chevaux, ainsi que la route qu'il a prise; sa perte est au moins de 1800 hommes, tant tués que blessés et prisonniers.

Ce corps était la réunion de ceux des généraux Latour et Mercantin; dix bataillons et trois régimens de cavalerie de l'armée de Wartensleben, que le prince Charles avait envoyés pour arrêter nos progrès; c'est à peu près l'équivalent de ce qu'il avait tiré de cette armée pour marcher contre celle de Sambre et Meuse. Nous nous attendons à voir arriver le reste sous peu de jours. L'armée de Sambre et Meuse pourra facilement reprendre l'offensive.

Le centre de l'armée n'a pu avoir aucune part à cette action. L'officier, chargé de m'annoncer l'attaque, s'est égaré, et est arrivé trop tard pour que les renforts arrivent assez à tems, et les vents contraires ont empêché d'entendre le bruit de la canonnade; ces circonstances ont été bien heureuses pour l'ennemi; un corps de 10 à 12,000 hommes, qu'on eût porté facilement sur les derrières, l'eût entièrement dispersé.

Les troupes, quoiqu'inférieures à l'ennemi, ont fait des prodiges de valeur. Les corps qui se sont les plus distingués, sont le 1er régiment de carabiniers et le 8e de chasseurs, les 10e demi brigades d'infanterie légère et de ligne, les 62e et 97e.

L'artillerie légère s'est conduite avec la plus grande bravoure. On doit les plus grands éloges à la compagnie du citoyen Mosel: cet officier, très-distingué dans cette arme, a déjà donné des grandes preuves de talens.

Les généraux Desaix, Beaupuis et Decaen, le chef de brigade Garau, le chef de bataillon Marconier ont dirigé toutes les attaques avec la plus grande intelligence et le plus grand sang-froid.

J'aurais à vous faire l'éloge d'une grande quantité de corps qui, dans cette affaire comme les précédentes, se sont souvent distingués. Je n'ai encore pu m'en procurer des notes bien précises; dès qu'elles me seront parvenues, je vous demanderai pour eux la confirmation de leur grade.

Les subsistances ne nous manqueront plus; nous avons pris ici environ 40,000 sacs de grains, farine ou avoine, et les fours de l'ennemi, qu'il n'a pu détruire.

Salut et respect;

Le général en chef, *Signé*, MOREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 FRUCTIDOR.

Philippe Delleville. Je pense, Citoyens collégues, que la lettre que nous venons d'entendre excuse parfaitement le bureau. Vous vous êtes occupés d'affaires très-importantes; il n'a pas cru devoir vous distraire; et il a eu raison, car un jour de retard ne fesait rien à l'affaire, et les pièces lues aujourd'hui nous ont instruit tout autant que si elles l'eussent été hier. Nous y voyons la preuve des complots que je ne pourrais caractériser que par des épithètes trop faibles sans doute.

Cependant dans cette correspondance, un des traits qui m'ont le plus vivement affecté, est celui à l'aide duquel la plus odieuse calomnie essaie de compromettre deux représentans du Peuple..... (On rit.) et à prouver qu'ils sont complices de Babœuf à livre, sou et deniers.... (Nouveaux éclats.)

Voilà, dis-je, ce que j'ai trouvé de plus perfide dans cette correspondance. Il faut donc mettre nos collégues en état de se justifier de la manière la plus victorieuse; je ne vois qu'un moyen, c'est de faire imprimer les pièces officielles dont vous venez d'entendre la lecture.... (De nouveaux éclats de rire, et les cris *appuyé*, *appuyé*, interrompent Philippe Delleville)

L'impression des pièces est mise aux voix, et décrétée.

Vitet se leve seul à la contre-épreuve.

Bornes. Je demande le renvoi des pièces au directoire; il est utile que le directoire fasse surveiller la conduite de Jourdeuil et de Borne, qui sont actuellement à Paris. Je demande qu'il soit adressé au directoire un message. (On murmure.)

Bourdon. Je vote contre la proposition d'envoyer un message, et je demande le renvoi pur et simple des pièces. J'ajoute que le ministre de la police a déjà reçu toutes ces pièces, et qu'il fera chercher Meunier très-exactement.

Le renvoi des pièces au directoire est ordonné.

Réal. Le projet de résolution relatif au code hypothécaire a été imprimé et distribué. Je demande que le conseil veuille bien le mettre à l'ordre du jour.

Philippe Delleville. J'ai remarqué que le projet

distribué était précédé de la déclaration d'urgence ; je demande que le projet soit au moins soumis aux formes constitutionnelles.

Le conseil arrête que le projet sera incessamment soumis à sa discussion.

Gibert Desmollieres. Je viens, au nom de votre commission, reproduire le projet dont vous avez prononcé l'ajournement dans votre séance d'hier. Les circonstances semblent se réunir pour démontrer qu'il est pressant de l'adopter, et de toutes parts les réclamations qui s'élevent, en font sentir la nécessité. Votre commission s'est de nouveau concertée avec le ministre des finances, avec la commission des anciens, et elle persiste à demander que ce projet soit mis aux voix.

Le rapporteur lit le projet à la fin duquel on remarque un nouvel article inséré dans le *N. B.* du n° 350 du Moniteur.

L'article Ier est adopté.

Après quelques débats, les articles relatifs aux déchéances, et au délai dans lequel les administrations devront le prononcer, sont écartés par la question préalable.

Crassous de l'Hérault. Je propose l'idée inverse de celle qui vous est soumise : ne dites pas : on ne recevra plus de soumissions, cela est inutile; dites seulement : à l'avenir, on ne vendra que par enchere.....

On demande l'ajournement jusqu'au rapport.

Crassous. Que ceux qui demandent l'ajournement répondent donc à ceci. On connait l'intention de la commission de ne plus laisser aliéner que par enchere; si vous n'arrêtez pas le principe, d'ici à demain, on soumissionne le reste de vos domaines, et vous êtes obligés de les aliéner suivant le mode prescrit par la loi du 13 thermidor.

Une foule de voix Cela est clair; aux voix, aux voix l'article.

Louvet, Villetard, Bourdon réclament l'ajournement.

On demande à aller aux voix.

Le conseil accorde la priorité à la proposition de Crassous.

Un membre s'adressant à ceux de ses collègues qui votent contre cet article. Est-ce que vous voulez soumissionner ce soir ? (On rit.)

N...... Nous voulons soutenir le mandat.

Le projet de la commission ainsi amendé, est adopté dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents, considérant que, s'il a été reconnu juste de rétablir par la loi du 13 thermidor dernier, des proportions plus exactes entre la valeur des domaines nationaux soumissionnés et leur paiement en mandats, il n'est pas moins nécessaire de fournir aux soumissionnaires et acquéreurs les moyens de se libérer avec plus de facilité ;

Considérant qu'il est instant de déterminer le mode qui sera suivi à l'avenir pour la vente des biens nationaux non encore soumissionnés,

Déclare qu'il y a urgence,

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il est accordé quinze jours, à compter du jour de la publication de la présente loi, aux acquéreurs et soumissionnaires des biens nationaux pour se libérer du montant total ou partiel du quart du prix desdits biens, conformément à la loi du 13 termidor dernier.

II. A compter du jour de la publication de la présente, il ne sera procédé à la vente des domaines nationaux non soumissionnés que sur encheres, dans les formes qui seront incessamment prescrites.

III. Les paiemens faits en mandats à la trésorerie nationale pour les départemens, seront valables à compter du jour du paiement constaté par la date des rescriptions, et seront regardés comme s'ils avaient été faits entre les mains du receveur des domaines nationaux.

Ceux qui auront usé ou useront de cette faculté, seront tenus de remettre au receveur des domaines nationaux les rescriptions dans la décade de leur date.

Defermont. Citoyens représentans, les réclamations présentées à la commission des finances, sur l'interprétation donnée par plusieurs corps administratifs, et même par le ministre des finances, à l'article IV de la loi du 13 thermidor, exigent que vous vous expliquiez sur la maniere dont cet article doit être exécuté.

Si je vous rappelle l'exemple que vous fit le rapporteur au moment où il vous soumit le projet de résolution, il ne vous restera pas de doute sur le véritable esprit de la loi du 13 thermidor.

Voici ce que disait notre collègue :

Sur une maison estimée..... 6000 francs.
la réduction ou remise sera de..... 600

Restera de prix principal..... 5400 francs.

Les trois quarts de cette somme doivent être acquittés en mandat valeur nominale, ci..... 4050 francs.

Le dernier quart doit être payé en valeur réelle ou mandats au cours... 1350

5400 francs.

Supposons qu'il ait été consigné 5000 francs en mandats, les premieres consignations doivent être employées en acquit des 4050 francs formant les trois quarts.

Il restera 950 francs qui doivent être évalués suivant la loi du 13 thermidor, d'après l'époque de leur consignations ; et si on les évalue à 8 pour cent, elles produiront 76 francs, valeur réelle, qui doivent être imputés sur le dernier quart.

Si l'acquéreur veut payer la totalité de ce dernier quart, il lui doit être fait remise de 18 pour cent sur les 1350 francs qui le composent, ce qui le réduira à 1107 francs qu'il acquittera, tant avec les 76 francs dont il lui est dû compte, qu'en payant en mandats au cours les 1031 francs excédans.

Cet exemple est la répétition de celui qui vous fut proposé ; la seule différence est dans les sommes. La rédaction de l'article IV n'eût pas prêté à la fausse interprétation qu'on lui a donnée, si cet exemple eût été connu, et je vous propose, au nom de la commission, d'ordonner l'impression de ce rapport et d'adopter la résolution suivante.

Le conseil des cinq cents, considérant la nécessité de prévenir les effets de la fausse interprétation donnée à l'article IV de la loi du 13 thermidor, sur le paiement du prix du dernier quart des domaines nationaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La remise de dix pour cent accordée sur le prix des maisons d'habitation, qui, en exécution de la loi du 6 floréal dernier, ont été estimés séparément, doit s'étendre sur la totalité du prix.

Cette résolution est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 19 FRUCTIDOR.

Picaut, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 11 fructidor, qui autorise les ecclésiastiques dont la réclusion a été ordonnée par la loi du 3 brumaire dernier, en vertu des lois rendues contre eux en 1792 et 1793, v. st., à reprendre la possession et jouissance de leurs biens.

Le considérant de cette résolution en développe assez les motifs et la nécessité, pour que nous nous dispensions de transcrire le rapport.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 20 FRUCTIDOR.

Goupilleau, de Montaigu. Je viens de lire dans les feuilles publiques une lettre ministérielle qui m'a beaucoup étonné, et sur laquelle je dois appeler l'attention du conseil.

Le ministre de la justice écrit aux commissaires du gouvernement dans les quinze départemens qui ont été désolés par la guerre civile, et leur recommande de veiller avec la plus grande attention, à ce qu'il ne s'éleve aucune action civile de la nature de celles qui sont détaillées dans la loi du 10 vendémiaire, à moins que ce ne soit pour faits postérieurs à la pacification.

Je regarde une telle lettre comme une violation de l'acte constitutionnel, comme une infraction manifeste aux lois. Je ne sais pourquoi, dans cette lettre, le gouvernement semble favoriser beaucoup plus tôt ceux qui ont porté les armes contre la Patrie que les bons citoyens qui ont été les victimes de la fureur et des brigandages des rébellés.

Je demande que la loi du 10 vendémiaire soit formellement et complettement exécutée ; je demande qu'à cet effet vous adressiez au directoire un message... (Des murmures s'élevent.)

Villers. Nous devons croire que le directoire a eu de très-puissans motifs pour permettre au ministre de la justice d'écrire une lettre semblable ; peut-être est-elle conforme à un des articles de la pacification ; vous ne voulez pas sans doute faire renaître la révolte et ressusciter la Vendée ; nous ne devons point, dans cette circonstance, chercher à connaître les motifs du gouvernement.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Goupilleau.

L'ordre du jour est très-vivement appuyé.

Savary. Je m'étonne que l'on demande l'ordre du jour sur une motion dans laquelle on vous dénonce une infraction aux lois très-évidente.

Je demande que le conseil s'informe au moins des motifs des lettres dénoncées, et adresse un message au directoire.

De toutes parts on demande la question préalable.

Dornier. Vous ne pouvez vous dissimuler, Citoyens, que de semblables motions tendent évidemment à renouveler les inquiétudes dans les départemens pacifiés, et peut-être à y rallumer l'incendie, que le gouvernement est si heureusement parvenu à éteindre....

De toutes parts la question préalable est invoquée de nouveau.

Le conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de Goupilleau.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq cents a adopté une résolution, portant que désormais toute espece de contribution sera payée en numéraire ou en mandats au cours. Dans ce dernier cas, il sera fait au contribuable une remise de cinq pour cent.

Le conseil a arrêté que tous les corps de l'armée de l'intérieur avaient bien mérité de la Patrie, dans la nuit du 23 au 24 de ce mois.

ARMÉE D'ITALIE.

P. S. Du 16 au 18, il s'est livré, aux avant-postes de Trente, des combats sanglans dont le succès égale, s'il ne surpasse pas, les exploits précédens de l'armée d'Italie : 5000 hommes tués ou faits prisonniers, 15 pieces de canon et 7 drapeaux enlevés à l'ennemi, sont les fruits de cette victoire dont le général en chef poursuit le cours.

ERRATUM.

C'est par erreur que la lettre insérée à la fin du n° 335 du Moniteur est attribuée au général Moreau. Cette lettre est du général Jourdan.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 357. *Septidi*, 27 *fructidor*, *l'an* 4 *de la République Française une et indivisible.* (*mardi* 13 *septembre* 1796, *vieux style.*)

AVIS.

L'ADMINISTRATION générale des postes est autorisée à prévenir ses concitoyens, qu'attendu la rencontre de deux jours impairs consécutifs, par le passage du cinquieme jour complémentaire de l'an 4 au premier vendémiaire de l'an 5, et pour éviter un dérangement général dans l'ordre actuel du départ des couriers, par jours pairs et impairs, dans toute l'étendue de la République, il ne sera fait aucune expédition de courriers le cinquieme jour complémentaire de l'an 4.

Signé MOUILLESAUX, CABOCHE, LEBARBIER, CARROUGE.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 fructidor.

QUE peut-il encore rester à dire sur l'incorrigible perversité des scélérats, sur les dangers de la longue impunité accordée au crime, sur la nécessité d'un gouvernement fort, énergique et rapide, pour déjouer les complots, pour punir leurs auteurs, pour comprimer ceux qui voudraient ourdir de nouvelles trames? Toutes les réflexions ont été épuisées sur de pareils sujets, et l'on est rassasié, fatigué des redites, tandis que les méchans ne se lassent jamais des rechûtes.

Les rapports insérés hier dans cette feuille ont dû convaincre tous les esprits des périls que la chose publique a courus dans la nuit du 23 au 24. On est bien vîte rassuré pour les suites, par l'incroyable démence, par l'absurde fureur de quelques misérables ouvriers de conspirations et d'assassinats; mais comme ils égorgent, ils sont dangereux un moment; et comme ils sont pris le poignard à la main, ils doivent sentir la sévérité des lois. Peut-être un exemple salutaire et prompt servira-t-il à effrayer à l'avenir quiconque serait encore tenté de profaner les mots de fraternité, de liberté, de République, et tâcherait de massacrer la [illegible]

Du moins personne ne pourra s'abuser sur la nature des conspirateurs; ils portent, ceux-ci, des signes non équivoques de la bande anarchique: députés inéligibles, généraux destitués, membres des comités révolutionnaires, hommes empreints sur les épaules de l'inneffaçable cachet de l'ignominie, voilà sans doute de dignes complices, faits pour marcher ensemble sous les bannieres du crime, aux cris de *vive la constitution de* 1793! *à bas les deux conseils et les nouveaux tyrans!* C'est l'esprit de Babœuf qui les anime, c'est-à-dire, l'esprit de pillage et de meurtre; ce sont des instrumens de désordre, mis en jeu, par qui? par cet invisible main qui en a déjà poussés tant d'autres dans cet abîme sans fond, où elle espérait voir s'engloutir la France. La France triomphe, mais l'abîme se refermera-t-il au moins cette fois?

Tout nous porte à le croire, et la vigilance du gouvernement, et la généreuse et patriotique indignation des troupes, et l'heureuse unanimité du corps législatif. Oui, cette machination féroce, mais insensée, sera un événement utile à l'affermissement de la constitution républicaine. Elle aura montré encore pour la centieme fois qu'en vain on cherche à diviser les diverses autorités qui forment le gouvernement français; que l'approche, l'apparence même du péril pour la Patrie, est pour elles le signal de l'union et de l'oubli de toutes les passions particulieres. Doux hommage que nous aimons à rendre aux législateurs et au directoire! Ceux qui applaudissaient au massacre des fermiers généraux; ceux qui, après le 9 thermidor, fesaient le panégyrique de Collot-d'Herbois; ceux qui, tout souillés du sang des victimes qu'ils allaient voir égorger, ont parlé ensuite, selon les tems, avec tant d'emphase, d'humanité, de morale, nous accuseront encore de flatterie. Que nous importe! Nous aurons été reconnaissans et justes; nous aurons acquis de nouveau le droit de dire la vérité à la représentation et à la magistrature, si elles cessaient un instant de mériter les éloges de tous les bons citoyens. Et comment oserait-on se montrer séveres, quand on aurait soi-même manqué de justice!

C'est surtout à nos braves freres d'armes que nous nous empressons de payer cet honorable tribut. Ils ont mis le sceau à leurs victoires, en repoussant les brigands armés contre les lois; ils ont justifié l'estime et l'admiration dont tant de triomphes extérieurs les ont environnés; ils ont accru, fortifié l'espoir qu'ont tous les amis de la liberté, de voir s'évanouir les tentatives faites pour détruire, ou même pour altérer le pacte politique qui nous réunit et que nous avons accepté. Puisse-t-il naître de ce concert de bonnes intentions un esprit public et national, qui, jetant enfin à l'écart toutes ces petites passions, enfans de l'esprit de parti, ne fixe désormais ses vues et ses pensées que sur les moyens de maintenir l'ordre et de ramener les jours de la prospérité, de la félicité générales!

TROUVÉ.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Pfaffenhofen, le 16 fructidor, an 4.

Citoyens directeurs,

J'ai reçu, par un courier extraordinaire, votre lettre du 6 fructidor, par laquelle vous me demandez des détails sur l'affaire du 24 thermidor; elle a été bien pénible, mais bien glorieuse pour l'armée de Rhin et Moselle; sa récompense sera dans les témoignages de votre satisfaction que que vous me chargez de lui renouveller.

Par ma dépêche du 26, je vous rendais compte du combat du 23; l'avant-garde ennemie, placée trop près de nous, fut culbutée jusqu'à Amerdingen, avec perte de 400 prisonniers. Les 2es de chasseurs et de cavalerie se distinguerent à cette attaque, dont le principal effort fut sur Essingen. Un orage affreux nous empêcha de poursuivre l'ennemi, et la nuit qui survint ne permit pas de rectifier la nouvelle position que nous venions de prendre.

Cette affaire dérangea un peu le plan des opérations de l'ennemi, dont le projet était de nous attaquer. Il s'était fait joindre par tous les renforts venus de l'intérieur, et il espérait, gagnant cette bataille, nous envoyer de l'autre côté du Rhin. Nos flanqueurs de droite étaient placés à Obermertingen, entre la Brentz et le ruisseau de Dillingen; ceux de gauche étaient à Bopfingen. L'armée était en avant de Neresheim, la droite à Dischingen, le centre à Duntenzingen, et la gauche [illegible] la route de Nordlingen, à Neresheim; la réserve [illegible] dernier endroit.

A la pointe du jour nos [illegible] repoussés avec quelque perte, mais sans être entamés. A 7 heures, le projet des ennemis fut parfaitement connu. Sa principale attaque se dirigea contre le corps du général Saint-Cyr, placé derriere Duntenzingen.

Une autre colonne attaqua vivement la droite du général Desaix; une demi-brigade qui la liait à la gauche du général Saint-Cyr fut repoussée; mais la réserve de cavalerie, arrivée à propos, rétablit le combat, et assura la communication entre les deux aîles.

Le général Desaix n'ayant plus à craindre pour son flanc droit, reprit l'offensive, rechassa l'ennemi avec la plus grande vigueur; on fit 2 à 300 prisonniers; mais on ne pouvait pas pousser ces avantages, il fallait soutenir la droite, contre laquelle l'ennemi redoublait d'efforts.

L'effort de l'ennemi, sur notre droite, me fit présumer que les flanqueurs de cette aîle seraient vigoureusement attaqués; je donnai l'ordre au général Saint-Cyr de leur envoyer dire de se replier sur le corps de bataille; mais l'officier qui en fut porteur, ne put les joindre qu'à huit heures du soir, près Guestelen, où ils avaient été repoussés par un corps très-considérable qui avait le projet de les enlever; ils ne durent leur salut qu'à la bravoure des 17e et 100e demi-brigades, que la nombreuse charge de cavalerie, appuyée d'une artillerie formidable, ne put ébranler. L'ennemi était parvenu à les séparer du corps de bataille par un parti assez fort de cavalerie, qui avait gagné Giengen avant eux.

Les flanqueurs de gauche, aux ordres du général Delmas, n'ayant à répondre qu'à une fausse attaque, je donnai l'ordre au général Desaix d'en faire revenir tout ce qui excédait le corps qui les attaquait; ce mouvement fut exécuté aussi rapidement que put le permettre leur éloignement.

Le chef de brigade Garau, qui commandait la gauche du corps de bataille, essuya deux attaques assez vives à la pointe du jour, et, environ 10 heures du matin; il les repoussa l'une et l'autre, et nous fit prévenir d'être tranquille sur le point où il était.

A onze heures, le combat était parfaitement rétabli à notre gauche; elle avait repris tous ses postes. L'ennemi venait d'être repoussé à l'attaque du général Saint-Cyr, où il avait fait un grand effort au moment où nous avions repris l'offensive. Sa lassitude, ou d'autres motifs que je ne connais pas, rallentirent l'attaque de l'ennemi; je me disposai à en profiter, lorsque j'appris que ses partis avaient poussé jusqu'à Haydenheim où était le quartier-général, mais qui s'en était retiré avec ordre jusqu'à Konigsbroon.

Ce mouvement pouvait être inquiétant; c'était notre seule chaussée pour gagner les vallées de la Fitz et de la Réun, les petites routes de Konigsbroon et Aalen étant très-mauvaises.

J'envoyai sur le champ l'adjudant-général Houel avec un bataillon, deux escadrons de cavalerie et deux pieces de canon pour reprendre ce poste important, avec ordre de joindre les flanqueurs de droite, et de les faire venir sur ce point.

Nous nous préparions à attaquer à notre tour l'ennemi sur tous les points, lorsqu'à deux heures il fit un dernier effort sur le corps du général Saint-Cyr. Sa principale attaque se dirigea sur Duntenikingen, qu'il brûla entiérement, mais d'où il ne put jamais parvenir à déloger nos troupes; il voulut également emporter Dischingen et la hauteur de la Tour-Taxis.

La réserve se porta en avant pour soutenir le général Saint-Cyr. Ce combat fut des plus vifs jusqu'à la nuit, et l'ennemi fut repoussé partout.

Les deux armées bivaquerent sur le champ de bataille. J'avais donné l'ordre de rattaquer le lendemain: les colonnes étaient formées, et n'attendaient que le signal; le succès paraissait certain, et il n'y aurait pas eu à balancer, si l'ennemi avait resté en présence; mais, le voyant effectuer sa retraite, je m'abstins d'entamer une affaire, dont je ne pouvais calculer la durée, et à peine avions-nous assez de munitions pour faire feu pendant deux heures; les convois qui nous arrivaient la veille, devant passer par Haydenheim, avaient été forcés de rétrograder; et puis j'étais peu rassuré sur les derrieres, n'ayant encore reçu aucunes nouvelles des flanqueurs de droite, que je sus ensuite être retirés sur Henbach.

L'ennemi parut reprendre son camp de Nordhingen, laisser son avant-garde dans sa position ordinaire; la nuit suivante, il se retira entiérement derriere la Vernitz, et passa le Danube à Donawert, dont il rompit les ponts, ainsi que tous ceux au-dessus de cette ville, jusqu'à Guntzburg. Mes rapports vous ont instruit de tous les mouvemens que l'armée à faits depuis.

Je dois les plus grands éloges à la bravoure de l'armée, aux talens et au sangfroid des chefs qui l'ont dirigée dans cette journée importante. [illegible] distinguer, sont les [illegible] de cavalerie, les 10e et 21e demi-brigades d'infanterie légere, les 10e, 62e et 106e de ligne. La réserve et toute l'artillerie légere ont montré le plus grand courage, particuliérement les compagnies commandées par les capitaines Legras et Morel. Les généraux Saint-Cyr, Desaix, Decaen et Laroche ont eu des occasions fréquentes de faire preuve de talens et de courage.

Salut et respect.

Signé, MOREAU.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Pfaffenhoffen, le 19 fructidor, an 4.

Citoyens Directeurs,

Le 17 de ce mois, le général Saint-Cyr a fait attaquer Frecing; il avait l'ordre de pousser assez vivement l'ennemi pour l'empêcher de couper le pont de l'Iser. Cette attaque a parfaitement réussi.

L'ennemi descendait le pont avec un régiment d'infanterie, quatre escadrons de cavalerie et du canon. La 81e demi-brigade, le 9e régiment de hussards et le 2e de cavalerie l'ont poussé avec une telle vigueur, que l'ennemi n'a pu que lever quelques madriers du pont, qui ont été sur le champ rétablis. Le flanc droit de l'armée a pris position aujourd'hui à Gessenfeld.

Vous rendre compte d'une attaque aussi vive, c'est vous faire l'éloge des troupes et des chefs qui l'ont faite.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 FRUCTIDOR.

Defermont. Voici une pétition qu'une administration de canton adresse au conseil; elle réclame que la halle de la commune ne puisse être soumissionnée comme fesant partie des domaines nationaux.

Vous ne serez pas étonnés, représentans, de ce fait, quand vous apprendrez qu'on a assez étrangement abusé de la loi du 28 ventose,

pour soumissionner le champ de foire de Beaucaire. (Des murmures s'élevent.)

Je demande que le conseil arrête qu'il sera formé une commission chargée de dresser l'état des domaines nationaux qui doivent être conservés comme nécessaires au service public.

Cette proposition est adoptée.

Camus présente une nouvelle rédaction du projet de résolution relatif à l'amnistie.

On demande l'impression et l'ajournement.

Defermont. Je dois soumettre une observation au rapporteur. Il désigne, dans l'article II, comme exceptés de l'amnistie les ci-devant Français émigrés et les prêtres déportés.

Si l'on comprend aussi vaguement dans l'exception les prêtres déportés, nous risquons de ne pas remplir, à l'égard des départemens pacifiés, la totalité de nos engagemens; nous leur avons promis de respecter la liberté des cultes; si nous exceptons de l'amnistie tous les prêtres arbitrairement déportés, cette liberté de culte n'existe plus dans les départemens pacifiés.

Je demande que l'on déclare dans l'article, que l'exception de l'amnistie ne s'appliquera qu'aux prêtres condamnés à la déportation.

Camus. J'adopte l'amendement.

Plusieurs voix. Le renvoi à la commission.

Le renvoi est décrété.

Fabre de l'Aude fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission des dépenses sur une pétition des locataires des maisons nationales dépendantes du collège des Quatre-Nations;

Considérant qu'il est évident, à l'égard d'une partie des bâtimens occupés par les pétitionnaires, qu'ils ne font point partie de la consistance ancienne du collège des Quatre-Nations, étant séparés de son enceinte intérieure par l'église; qu'à l'égard de l'autre partie des bâtimens, il ne doit être rien innové jusqu'à ce que, conformément à la loi du 29 ventôse dernier, les plans, devis et marchés demandés par ladite loi aient été envoyés au conseil, et qu'il est juste de ne pas laisser dans l'incertitude, sous le faux prétexte de l'intérêt public, les citoyens qui ont acquis, par des actes légitimes, le droit de jouir des bâtimens dont ils paient le loyer à la République,

Déclare qu'il

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article Ier. Les locataires de la partie des bâtimens, qui est séparée de l'intérieur du collège des Quatre-Nations par l'église, continueront à jouir des objets compris dans leur location, sans qu'ils puissent y être troublés, sous prétexte des dispositions nécessaires pour le logement des professeurs de l'école centrale ou des établissemens de cette école.

II. A l'égard des autres bâtimens, notamment de ceux qui se trouvent sous la bibliothèque, il ne sera rien innové jusqu'à ce que, conformément à la loi du 29 ventôse dernier, les plans, devis et marchés énoncés dans ladite loi, aient été adressés au conseil.

Sur la proposition de Duprat, la résolution suivante est adoptée.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'après avoir consacré dix mois de l'année à des fonctions pénibles et laborieuses, les juges ont nécessairement besoin de repos, autant pour se délasser des fatigues de leurs fonctions, que pour vaquer à leurs affaires domestiques, et qu'il est aussi instant qu'indispensable de leur en accorder,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les tribunaux civils de département auront deux mois de vacances chaque année, depuis le 15 fructidor jusqu'au 15 brumaire inclusivement.

II. Néanmoins pendant les vacances, il y aura dans chaque tribunal une section désignée sous le nom de *section des vacations*, composée de cinq juges, du commissaire du pouvoir exécutif ou d'un de ses substituts, et uniquement chargée de prononcer sur les affaires qui requerront célérité.

III. Au tribunal civil du département de la Seine, cette section sera formée de dix juges, qui pourront même se partager en deux sections, s'ils le jugent convenable, pour le bien du service.

IV. La section des vacations sera renouvellée chaque année, de manière que tous les membres du tribunal y fassent le service chacun à leur tour, en commençant par ceux qui sont les derniers dans l'ordre de leur nomination.

V. Les membres de la section des vacations pourront suppléer momentanément, dans les cas où il sera nécessaire, les juges du tribunal criminel.

VI. Les tribunaux correctionnels, les tribunaux criminels, les tribunaux de commerce, le tribunal de cassation, n'ont point de vacances.

Louvot, au nom d'une commission, fait un rapport sur la loi du 9 floréal.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 20 FRUCTIDOR.

Le conseil, sur le rapport de Bréard, approuve une résolution du 15 fructidor, qui accorde des secours et pensions à des militaires et marins blessés, et à des veuves de défenseurs de la Patrie morts au champ d'honneur.

Le conseil se forme en comité général, pour entendre la lecture du traité d'alliance offensive et défensive, conclu avec l'Espagne.

Il rend ensuite sa séance publique, et approuve la résolution qui accorde un nouveau délai de quinze jours pour le paiement du 4e quart des biens nationaux, et ordonne qu'il n'en sera plus vendu qu'à l'enchere.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 21 FRUCTIDOR.

Duchâtel fait un rapport sur une pétition relative à l'usufruit d'une maison vendue à la famille Breteuil, à condition qu'à la mort de Breteuil, le vendeur rentrerait en jouissance de sa propriété. La commission dont le rapporteur est l'organe, pense que Breteuil, en sa qualité d'émigré, étant mort civilement, l'usufruit acquis par la loi doit avoir cessé à l'époque de son émigration.

Plusieurs voix. La question préalable.

N.... C'est ouvrir la porte aux émigrés.

Villers. Cette question est importante; il s'agit de savoir si les émigrés morts civilement revivront au profit de la Nation. Il existe une commission à ce sujet, et je sais que son opinion diffère du projet qu'on vient de vous présenter. Je demande que les deux commissions soient réunies, et chargées de présenter une loi générale sur la question des usufruits, dans l'espece dont il s'agit.

Delleville. Je m'oppose à cette proposition qui paraîtrait entraîner un véritable déni de justice. Je ne vois pas pourquoi on voudrait amalgamer la question particuliere dont Duchâtel vient de vous entretenir, avec la question générale que Villers vient de rappeler. Je demande l'impression et l'ajournement du projet.

La proposition de Villers est adoptée.

Fabre de l'Aude, au nom de la commission des dépenses, expose qu'en exécution d'un arrêté du conseil, du 30 messidor dernier, il a été fait un message au directoire exécutif, tendant à ce qu'il envoyât au conseil un état de divers bâtimens qui se font actuellement aux frais de la République, *notamment* dans le département de la Seine, avec l'indication de leur destination; et un aperçu des sommes qu'il doit en coûter pour les achever.

Ce premier message ayant demeuré sans réponse, le conseil prit un deuxieme arrêté le 1er fructidor, portant qu'il serait fait au directoire un nouveau message pour l'inviter,

1°. A répondre à celui qui lui avait été précédemment adressé en exécution de l'arrêté du 30 messidor;

2°. A envoyer au conseil l'état des maisons occupées par divers établissemens publics dans le département de la Seine, et des personnes qui y sont logées gratuitement;

3°. A envoyer au conseil, conformément à l'article II de la loi du 27 floréal, l'état de l'emploi, tant des parties dépensées sur la somme de cent millions mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires et secrettes du directoire, par la loi dudit jour 27 floréal, que de l'emploi d'une autre somme de cent millions mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour le même objet, par la loi du 17 brumaire précédent.

La commission des dépenses a vu avec peine que les ministres de l'intérieur et des finances n'eussent pas encore mis le directoire exécutif à portée de répondre à ces deux messages.

Quoi qu'un très-grand nombre de maisons nationales du département de la Seine soit occupé par des établissemens publics, et que beaucoup d'individus y soient logés gratuitement, l'état aurait pu en être rédigé facilement et en très-peu de tems.

Quant aux dépenses en bâtimens, constructions et réparations qui se font actuellement aux frais de la République, *notamment* dans le département de la Seine, on aurait pu du moins envoyer l'état de celles qui se font dans ce département, en attendant qu'on eût reçu les renseignemens nécessaires des départemens plus éloignés.

Enfin, il n'y avait aucune difficulté à ce que le ministre de l'intérieur rendit compte des deux cents millions mis à sa disposition, en exécution des lois des 17 brumaire et 27 floréal, pour les dépenses ordinaires, extraordinaires et secrettes du directoire.

Le même membre ajoute qu'il est du devoir du corps législatif de surveiller les dépenses en constructions et réparations, et de renvoyer à des tems plus heureux celles qui ne seront pas reconnues indispensables et très-urgentes; de ne laisser aux établissemens publics que les maisons nationales qui sont nécessaires; d'ordonner l'aliénation des autres, pour subvenir aux dépenses extraordinaires de la guerre, et enfin, de suivre l'emploi des fonds mis à la disposition des ministres.

L'ordre et l'économie peuvent seuls restaurer les finances de la République, et déjouer en entier les coupables espérances des ennemis de la Patrie.

D'après ces motifs, il propose, au nom de la commission des dépenses, un projet d'arrêté qui est adopté dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu sa commission des dépenses,

Arrête qu'il sera fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter à répondre, dans la décade, aux messages qui lui ont été adressés en exécution des arrêtés du conseil, des 30 messidor et 1er fructidor.

Richaud reproduit le projet relatif à l'aliénation des salines existantes dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, du Rhin, etc.

Frederick Hermann présente des observations qu'il résume en ces termes :

Je demande, 1° qu'au lieu de déterminer la quantité précise de sel à accorder à chacun de ces départemens qui s'approvisionnent aux salines dont l'adjudication est proposée, on se borne à régler le *minimum* de sel à livrer par tête de consommateur, et cela à raison de leurs besoins présumés;

2°. Que l'augmentation de la quantité du sel contingent ne soit pas rendue dépendante du produit des salines, mais l'augmentation des besoins de ces départemens, en y affectant, s'il est nécessaire, tout le produit des salines, distraction faite du sel d'alliance dû aux Suisses;

3°. Que par un article additionnel, il soit permis aux départemens du Rhin et autres de s'approvisionner en sel provenant des marais salans de la France, sans que ce sel, transporté par mer et venant par les fleuves et rivieres, puisse être assujetti à aucun droit d'entrée, en justifiant de son origine;

4°. Que la commission soit chargée de faire un prompt rapport sur la question à qui compète le droit de fixer le prix du sel pour la consommation intérieure, et sur le mode de cette fixation.

Plusieurs autres membres parlent contre la rédaction proposée.

Le conseil prononce un nouvel ajournement, et adjoint à la commission Frédérick Hermann et un autre membre.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination de la commission chargée de la surveillance des commissaires de la comptabilité.

Les membres nommés sont : Madier, Oblin, Parisot, Nugues et Detcheverry.

Le conseil procede également au scrutin pour la nomination d'une commission chargée d'examiner les pieces justificatives présentées par le représentant du Peuple Geoffroy, suspendu de ses fonctions législatives, en exécution de la loi du 3 brumaire.

Les membres nommés sont : Dujardin, Bion, Pierret, Marchoux, Guillemot.

Un message transmet les pieces justificatives du rapport fait par le directoire, quand il proposa d'ouvrir un nouveau crédit pour le ministere des relations étrangeres.

Ce message est renvoyé à la commission des dépenses.

On lit un second message du directoire exécutif, duquel il résulte qu'une foule de personnes se rendent à Vendôme ; et se disant amis ou parens des accusés qui s'y trouvent traduits devant la haute-cour, ils sollicitent la permission de les visiter dans leurs prisons.

La municipalité a conçu d'autant plus d'alarmes de ces fréquentes visites, que les prisons sont dans le plus mauvais état ; on n'a pu encore y faire les réparations nécessaires. Les circonstances exigent qu'on applique à la commune de Vendôme les dispositions de la loi du 4 vendémiaire, an 9, relative à la commune de Paris. Le directoire propose de défendre la résidence dans la commune de Vendôme à tous ceux qui n'y étaient pas domiciliés avant l'installation de la haute-cour.

Des murmures avaient interrompu, et suivi la lecture de ce message.

N..... Vous verrez que demain la seconde partie.....

L'agitation du conseil se prolonge.

Quelques membres. Le renvoi à une commission.

D'autres. Non, non, ce n'est pas la peine ; aux voix.

Bourdon. Je convertis en motion la demande du directoire : voici deux articles de résolution.

Bourdon lit ces deux articles.

Le conseil les accueille défavorablement.

On demande de nouveau qu'une commission soit nommée et fasse son rapport demain.

Cette proposition est adoptée.

Les membres nommés sont Doulcet, Philippe Delleville et Bornes.

Le président. Le conseil va se former en comité général, pour entendre la lecture d'un troisième message du directoire exécutif.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 FRUCTIDOR.

Lebrun a la parole au nom de la commission chargée d'examiner la résolution relative au paiement des loyers de maisons.

Lebrun. Les transactions particulières nous ont ramenés aux valeurs réelles ; la trésorerie perçoit déjà en valeurs réelles la plus forte partie des contributions publiques ; des loyers seulement sont encore payés en valeur nominal, ce qui ne donne aux propriétaires qu'un bien faible revenu, et au trésor public des contributions insuffisantes.

Des baux, les uns ont été contractés en numéraire ou en lingots ; la loi du 15 germinal a converti ces sortes de paiement en mandats. Quant à ces sortes de baux, il suffit de révoquer cette loi qu'on n'aurait pas dû porter.

D'autres ont été faits moyennant une quantité convenue de denrées ; ces conditions n'ont point changé.

Mais les circonstances font naître des difficultés pour les baux faits avant la révolution, et aux premières époques de la révolution, et qui ont nécessairement été contractés en numéraire ; on ne peut exiger à présent la totalité de ce prix sans ruiner les locataires, parce que le numéraire étant plus rare à présent qu'il ne l'était alors, a nécessairement une plus grande valeur. La même raison de justice ne permet plus que le propriétaire soit payé en valeur nominale ; le parti le plus simple, celui qui ne blessait les intérêts de personne, était de permettre au locataire de résilier son bail ; c'est ce qu'a fait la résolution. Le conseil ne peut que l'approuver.

Cette résolution n'est pas d'une justice absolue, mais elle est de convenance et de nécessité. Sans doute elle pesera d'une manière fâcheuse sur les rentiers, et c'est ce qui m'a fait balancer longtems à être l'organe de votre commission. Mais cette résolution nous ramène tout-à-fait aux valeurs réelles ; en augmentant le revenu des propriétaires, elle les mettra à portée de verser dans le trésor public des contributions réelles qui lui faciliteront les moyens d'acquitter les rentes et les pensions en valeur réelle.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve et ordonne l'impression du rapport.

Malleville, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 14 fructidor, qui admet le recours en cassation pour cause d'incompétence contre les jugemens des commissions militaires.

L'article 204 de la constitution, dit-il, ne permet point que nul citoyen soit distrait de ses juges naturels ; ainsi un citoyen doit avoir la faculté de réclamer contre la sentence de juges qui ne sont point ses juges naturels.

Venant aux jugemens rendus par les commissions militaires, le rapporteur demande comment on peut être assuré qu'un tribunal composé de trois officiers et de trois soldats, qui n'ont besoin que de savoir signer, saura distinguer ce qui n'est que l'effet de l'erreur ou d'un mauvais raisonnement dans une tête exaltée, d'avec une véritable conspiration. Vous-mêmes, mes collègues, dit-il, oseriez-vous, malgré votre innocence, confier votre tête à un pareil tribunal, qui fait en même tems l'office de jurés et de juges, qui prononce et fait exécuter ses sentences sans recours en cassation ?

La commission propose d'approuver la résolution.

La résolution est approuvée.

Le conseil reçoit une résolution qui accorde deux mois de vacances aux membres des tribunaux civils.

L'urgence est reconnue.

On demande à aller aux voix.

Cornilleau. Les vacances sont regardées comme une institution despotique, parce que, sous le despotisme, on se jouait de la fortune et de la vie des hommes. Il était permis alors de laisser languir les accusés ; mais, sous le régime républicain, il ne doit être permis aux fonctionnaires publics de quitter leur poste que lorsqu'ils ne sont plus nécessaires. Les juges doivent être à leurs fonctions tant qu'il y a des affaires à juger.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 22 FRUCTIDOR.

Un membre, au nom d'une commission, fait un rapport sur un arrêté du directoire, relatif à une nomination faite par Reverchon, en qualité de commissaire du pouvoir exécutif

Plusieurs membres. L'impression et l'ajournement.

D'autres. L'ordre du jour.

N.... Il s'agit de savoir si un commissaire du gouvernement s'arrogera un droit que le gouvernement n'a pas lui-même. Une loi formelle a déclaré que les administrateurs restans, quel que fût leur nombre, avaient seuls le droit de s'adjoindre le nombre de membres suffisans pour se compléter en cas de vacances, et que le directoire ne pouvait les en priver en nommant lui-même.

Actuellement, je le demande, comment un commissaire de gouvernement a-t-il pu se permettre de pareils actes, ou plutôt un abus aussi criant de son autorité ?

Reverchon. Je dois l'avouer, citoyens collègues, je n'ai pas été peu surpris du procédé du rapporteur. Je l'avais prévenu que son rapport était inutile ; que l'administrateur nommée par moi n'était plus en place ; qu'il avait donné sa démission. Il pouvait m'en croire sur ma déclaration, et se dispenser de venir à la tribune vous présenter une résolution qui est sans objet.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Duplantier de l'Ain. Je ne crois pas que le conseil, cédant à l'invitation de notre collègue Reverchon, puisse ne donner aucune suite à cette affaire. Ce n'est point de confiance et sur parole que le corps législatif doit prendre des déterminations. Peu nous importe que le citoyen, nommé par Reverchon, ait ou non donné sa démission ; mais il importe qu'un arrêté inconstitutionnel n'existe pas. Or, celui qui a confirmé la nomination faite par Reverchon, existe ; il est public, il vous a été dénoncé. Vous devez prendre une résolution formelle qui, en annulant un tel arrêté, consacre les principes de la démarcation des pouvoirs sans lesquels il n'y a point de constitution. Au surplus, comme l'impression et l'ajournement éclaireront la justice du conseil, je demande moi-même que le projet soit imprimé.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Fabre, de l'Aude, au nom de la commission des dépenses. Votre commission des dépenses, citoyens représentans, s'occupe sans relâche du travail important dont vous l'avez chargée ; bientôt les états des dépenses ordinaires et extraordinaires de la République seront mis sous vos yeux ; la commission espère pouvoir vous les soumettre au commencement du mois.

Aujourd'hui votre commission m'a chargé de me présenter à cette tribune pour y démentir hautement les bruits calomnieux que ne cesse de répandre la malveillance et l'agiotage. Depuis plusieurs jours on répand le bruit que le corps législatif ne pense point aux rentiers et aux pensionnaires de l'Etat ; on va jusqu'à dire que leur créance sera bientôt méconnue. Que résulte-t-il de cette manœuvre infâme ? Le voici :

Les inscriptions sur le grand livre se discréditent, et de malheureux rentiers et pensionnaires craignant de tout perdre, les cedent à vil prix. Il importe donc d'arrêter le mal, en déclarant hautement que les bruits répandus sont de la plus insigne fausseté ; pour démentir la calomnie, je vous donnerai quelques détails sur les travaux de la commission des dépenses ; ils suffiront, je l'espère, pour rétablir la confiance, et rassurer les créanciers de l'Etat.

La commission s'est occupée de la réduction des dépenses ; vous avez élevé les recettes ordinaires à 500 millions ; la commission a basé son travail sur cette donnée ; elle croit pouvoir vous assurer que les dépenses ordinaires seront réduites à 450 millions ; 100 millions seront consacrés à l'entretien de l'armée ; 50 millions seront réservés pour faire face aux dépenses imprévues ; ainsi il restera pour acquitter une partie de la dette de l'état, envers ses créanciers, une somme annuelle de 100 millions. Les rentiers et pensionnaires peuvent donc être certains qu'ils seront payés bientôt en numéraire, si non en totalité, du moins jusqu'à concurrence de la partie de leurs créances, la plus considérable possible. Je devais faire cette déclaration au conseil ; puisse-t-elle calmer les inquiétudes et ranimer le courage d'une classe de citoyens que vous allez enfin soulager, et qui ont payé aux circonstances un tribut aussi cher.

Bourdon. Le conseil reconnaîtra facilement la source du bruit répandu et de la baisse des inscriptions ; il y a quelques jours notre Collègue Ozun fit une motion très-forte et très-sage que vous renvoyâtes à votre commission : cette motion tendait à établir une distinction entre les porteurs des anciennes et nouvelles inscriptions, entre les pensionnaires et vrais rentiers de l'état, et cette troupe d'agioteurs, de fournisseurs et autres qui, au moment de la chûte du papier monnaie se sont établis créanciers de l'Etat et se sont constitués un revenu annuel plus considérable que le capital qu'ils versaient dans le trésor public. Sans doute, représentans, vous établirez cette distinction salutaire, proposée par Ozun. Vous ne traiterez pas avec la même faveur le capitaliste qui a donné son or, le pensionnaire qui a versé son sang, et le spéculateur qui a fait rentrer au trésor public un papier qu'il avait discrédité, et sur la chûte duquel il avait établi sa fortune. Déclarez que jamais ces dernières dettes ne seront regardées comme dettes de l'Etat, ni acquittées comme telles. Déclarez en même tems que vous avez le respect le plus inviolable pour les dettes véritables, contractées avec les créanciers de l'Etat. Déclarez que vous sentez l'énorme différence qui existe entre deux titres qui sont de même nature, et vous ramenerez la confiance, et vous ferez disparaître toutes les inquiétudes.

Le conseil donne à la déclaration de Bourdon les signes de la plus unanime adhésion.

Ozun fait un rapport sur les encheres, dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Camus donne lecture du projet de la commission relatif à l'amnistie.

André Dumont. Je ne me présente point à cette tribune pour y agiter la question principale : y aura-t-il une amnistie ? Vous avez prononcé, et, quelle que soit mon opinion, mon devoir est de me soumettre à votre décision.

Je viens vous proposer une mesure que je regarde comme nécessaire, indispensable même, et sans laquelle votre résolution me semblerait devoir être l'avant-coureur de quelques nouvelles calamités.

Tous ceux qui lors de la discussion ont parlé contre l'amnistie, vous ont offert un tableau plus ou moins noir, mais malheureusement toujours vrai, de la conduite qu'ont tenue beaucoup d'amnistiés. En effet, représentans, le pardon des crimes passés ne fut-il pas presque toujours le signal de quelques crimes nouveaux ?

Rien ne me paraît plus urgent que l'adoption d'une mesure capable de neutraliser les efforts que les méchans pourraient faire en abusant de l'amnistie. Je vous le demande, si vous réfléchissez à tous les maux passés, et il faut avoir le courage de le dire, à ceux encore présens qui ont été et sont la suite de la dernière amnistie, pouvez-vous vous dispenser d'arrêter les progrès du mal en paralysant les hommes que ce pardon et l'indulgence ont rendu ou vont rendre à la société ? Vous en avez un moyen qui me paraît fort simple et de nature à pouvoir être accueilli ; le voici :

Déclarez que toutes personnes acquittées sans jugement, et rendues à la société par l'effet seul de l'amnistie, sont incapables de remplir aucunes

fonctions publiques jusqu'à la paix générale, si mieux elles n'aiment, renonçant à l'amnistie, se faire juger suivant les formes légales.

Par cette mesure, vous mettez chacun à sa place, vous évitez les réactions dont on a si souvent parlé, et qui ont toujours produit les effets les plus désastreux. Cette interdiction, qui n'en est pas une pour l'innocent, puisque vous lui réservez la faculté de prouver son innocence et de laver l'accusation portée contre lui, cette interdiction, en paralysant les méchans, rassurera les bons citoyens.

Peut-être néanmoins fera-t-on quelques objections; mais je les crois d'avance toutes bien faciles à détruire. Pourquoi ne dirais-je pas ici ce que chacun de vous a pu remarquer? N'est-ce pas surtout depuis que le directoire exécutif a remplacé les élus du Peuple, et a nommé à des fonctions publiques des hommes qui ne doivent leur liberté qu'à l'amnistie, que nous avons vu renaître les troubles, et, pour ainsi dire, proclamer le code anarchique de 1793? On me dira peut-être qu'il ne s'agit pas ici de ce qu'ont fait certains individus depuis l'amnistie. Cela est vrai jusqu'à certain point; mais n'est-ce pas aussi dans le passé et dans le présent, je le répète, que nous devons trouver des leçons pour l'avenir? On appellera peut-être la mesure que je propose une mesure révolutionnaire, une proscription en masse; je répondrai à cela qu'un acte qui offre à l'innocent un moyen d'obtenir une prompte justice, n'est pas une proscription, et qu'on ne saurait regarder comme une injustice d'empêcher un assassin, un massacreur, d'être un juge, ou un voleur d'être un dépositaire. Comment d'ailleurs se récrierait-on contre la mesure? Comment l'appellerait-on une proscription, quand on regarde la loi du 5 brumaire comme la loi par excellence, comme le *palladium* de la liberté?

Si l'article que je propose est une mesure révolutionnaire; s'il est contraire à l'acte constitutionnel, qu'est-ce que la loi du 3 brumaire? Au surplus, de deux choses l'une: ou après l'acceptation de la constitution on a pu priver des citoyens de leurs droits, ou on ne l'a pas pu; si on l'a pu, ma proposition est un complément nécessaire à la loi du 3 brumaire; si on ne l'a pas pu, nous ne pouvons trop nous hâter de rapporter cette loi inconstitutionnelle.

Sans doute personne ne voudra faire de comparaison entre l'effet de la loi du 3 brumaire, et celui que produirait l'article que je propose. Par celui-ci, on n'atteindrait que des hommes évidemment coupables et dont il est bon de surveiller toutes les démarches, et sur lesquels la police doit avoir les yeux ouverts le jour et même la nuit. La dernière manœuvre nocturne prouve que tous les moyens sont bons à cette espece d'hommes.

Je reviens à ma proposition, et je répete qu'en frappant d'incapacité à l'exercice des fonctions publiques jusqu'à la paix générale, des hommes malheureusement trop connus, et que la société ne peut revoir sans inquiétude, le corps législatif ne fera qu'un acte de prudence et de justice qui ne pourra, en aucune maniere, être regardé comme une proscription, toujours intolérable et surtout sous le régime constitutionnel. Quand un parent fort éloigné, je ne dirai pas même d'un émigré, mais seulement d'un prévenu d'émigration, peut être et est bien réellement, par une loi à laquelle on prétend qu'est attaché le salut de la République; quand ce parent, dis-je, est, par l'effet de cette loi (très-fort en vigueur), exclu des fonctions publiques, pourrions-nous hésiter à appliquer la même exclusion à un homme qui a prêché la révolte, qui a conspiré contre le gouvernement, à celui qui, avec la bannière de 1793, est venu assassiner Ferraud dans le sein du corps législatif.

La loi du 3 brumaire interdit celui qui a signé un arrêté considéré comme dangereux, et nous balancerions à interdire un conspirateur, un révolté, un assassin, un voleur!

Eh! d'ailleurs vous comprenez dans l'amnistie, et cela avec grande raison, parce que, comme on l'a dit, une amnistie doit être générale pour tous les délits révolutionnaires, car on ne saurait l'étendre plus loin; vous comprenez, dis-je, dans cette amnistie les hommes appelés vendémiairistes, conséquemment ceux qui ont signé des arrêtés compris dans la loi du 3 brumaire, où ces arrêtés sont déclarés motifs d'exclusion; dites-moi maintenant comment vous concilierez ces deux choses. Il y aura donc deux especes d'amnistiés: les uns signataires d'arrêtés dangereux, et en outre assassins ou voleurs; ceux-ci rendus à la société avec l'usage des droits de citoyens: les autres simplement signataires des mêmes arrêtés, mais sans reproches d'ailleurs; ceux-là exclus de toutes fonctions publiques jusqu'à la paix générale.

Dites-le moi, représentans, pourriez-vous établir cette monstrueuse et trop révoltante distinction? Cependant, si vous ne l'établissiez pas, elle n'en existerait pas moins, puisque le signataire d'un arrêté de l'espece que je viens de citer, qui n'aurait pas été mis en arrestation et n'aurait conséquemment pas profité de l'amnistie, serait privé d'un droit que vous restitueriez à celui qui aurait comme lui signé le même arrêté, et y aurait joint un crime qui l'aurait fait poursuivre: desorte qu'après avoir signé un semblable arrêté, le moyen de reconquérir son droit de citoyen était de commettre un autre crime. Repoussons une pareille idée, et convenons que le seul moyen de concilier l'équité avec la prudence, est celui d'ouvrir à l'innocence la voie de la justice, et d'empêcher le coupable de troubler de nouveau l'ordre social.

Je finis en rappelant ici ce que j'ai déjà dit. Après l'acceptation de la constitution, on a pu priver des citoyens de leurs droits, ou on ne l'a pas pu: en ce dernier cas, le rapport de la loi du 3 brumaire est urgent et indispensable; dans le premier, je regarde comme un complément nécessaire à cette loi l'article suivant:

» Toutes personnes acquittées sans jugement, et rendues à la société par l'effet seul de l'amnistie, sont incapables de remplir aucunes fonctions publiques jusqu'à la paix générale, si mieux elles n'aiment, renonçant à l'amnistie, se faire juger suivant les formes légales. »

On demande l'impression.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Le conseil consulté, ordonne l'impression.

Fargues. Je ne viens point combattre la résolution que vous avez prise de consacrer l'amnistie prononcée par la loi du 4 brumaire, en l'étendant à une classe de citoyens que la convention nationale excepta formellement. Je n'ai non plus rien à ajouter aux dissertations lumineuses qui ont suffisamment éclairé la religion du conseil dans cette importante question; mais je viens soumettre à votre sagesse des réflexions dont j'ai cru devoir vous rendre compte pour faire disparaître de la loi du 3 brumaire les mêmes vices qui dégradaient celle du 4, et dont vous venez de faire justice.

Je n'examinerai point si la convention nationale avait le droit d'imposer aux citoyens, pour l'exercice des fonctions publiques, d'autres conditions que celles qu'exige la constitution acceptée par le Peuple français. Mon but unique, quant à présent, est de démontrer que s'il était juste d'étendre les bienfaits de l'amnistie à tous les délits révolutionnaires commis antérieurement à l'époque de la loi du 4 brumaire, le vol et l'assassinat exceptés, il serait souverainement injuste de ne pas reconnaître que tous les citoyens qui profitent du bénéfice de la loi d'amnistie, doivent être traités uniformément, c'est-à dire, exclus jusqu'à la paix générale de toute fonction publique.

Je vais au-devant d'une objection qui se présente d'elle-même, par rapport à ceux des amnistiés qui, forts de la pureté de leur conscience, répugneraient à entrer en société avec le crime. Vous penserez qu'il doit leur être loisible de renoncer au bénéfice de la loi d'amnistie, tout comme de se présenter devant un jury d'accusation pour prononcer leur culpabilité ou leur innocence. J'outragerais la pureté des sentimens qui animent le conseil si je soupçonnais le besoin de provoquer la justice, alors qu'il m'est démontré qu'il est si bien disposé à la clémence.

Qu'il me soit permis, citoyens représentans, de mettre sous vos yeux le tableau fidelle des effets désastreux qu'ont produits les lois des 3 et 4 brumaire. Je ne parlerai point des circonstances critiques dans lesquelles se trouvait la convention nationale lorsque, sur le rapport de la commission des cinq, elle décréta la loi du 3 brumaire; je ne parlerai point non plus de son inconstitutionnalité: je m'impose à cet égard le plus profond silence, par le desir d'ensevelir dans l'oubli des souvenirs propres à ralumer des passions; mais dès que le moment de réparer les écarts d'une prévention funeste à la Patrie est arrivé, je dois vous dire ma pensée toute entiere.

La loi du 3 brumaire, entre autres dispositions, exclut de toute fonction publique, jusqu'à la paix générale, tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés et n'a pas obtenu sa radiation définitive; les peres, fils et petits-fils, freres et beaux-freres, les alliés aux mêmes degrés, ainsi que les oncles et les neveux des individus compris dans la liste d'émigrés, à moins qu'il n'ait été membre de l'une des trois assemblées nationales, qu'il n'ait rempli depuis l'époque de la révolution, sans interruption, des fonctions publiques au choix du Peuple, ou qu'il n'ait obtenu sa radiation définitive ou celle de ses parens ou alliés.

Vous ne disconviendrez point, représentans, que si cette loi a élagué des corps administratifs et judiciaires des hommes qui ne répondaient point à la confiance du Peuple, elle l'a aussi privé de beaucoup de fonctionnaires intègres, dont l'absence s'est d'autant plus vivement fait sentir, que le gouvernement, souvent trompé par des hommes qui ont trahi sa confiance, a compromis par de mauvais choix la tranquillité de plusieurs portions de la République, notamment du Midi, et rouvert des plaies qu'il vous est réservé de cicatriser.

Je n'accuse point le directoire de tous les maux qui sont résultés de l'immoralité de beaucoup de ses agens. A peine revêtu de la puissance exécutive, il s'est vu dans la nécessité de pourvoir à des remplacemens. Pressé par les circonstances, sans connaissance de la plupart des localités, obsédé par des intrigans qui ont abusé de sa position, il a souvent nommé des hommes qui répugnent à la confiance publique, et dont l'existence politique est tout à la fois une outrage à la morale et une calamité révoltante.

L'armée des Pyrénées occidentales, et les neuf départemens composant son arrondissement, ont été témoins des forfaits inouïs commis par les représentans Monestier, du Puy-de-Dôme, Dartigoyte, Pinet et consorts; vols, assassinats, famine, invention de conspiration pour appaiser la soif inextinguible du sang humain: tels sont les hauts faits de ces proconsuls atroces durant leur longue mission, notamment dans les Hautes et Basses-Pyrénées et dans les Landes, trois départemens qui conserveront longtems le souvenir des bêtes féroces qui les ont ravagés. Encore si les infortunés et paisibles habitans de ces contrées désolées avaient eu à se reprocher, je ne dis pas des crimes, mais la moindre apathie dans les crises qui ont menacé la liberté et l'indépendance du Peuple Français, j'excuserais tous les excès qui prendraient leur source dans un enthousiasme aussi respectable; mais loin que je puisse affaiblir les sensations pénibles que vous éprouvez, il est de mon devoir de déclarer que la République n'eut pas de plus zélés défenseurs, ni la liberté d'amis plus anciens ni plus fideles que ceux que le barbare triumvirat a osé comprimer, égorger au nom de la liberté.

Qui croira maintenant que les hommes dont je viens de vous entretenir remplissent des fonctions publiques; que beaucoup d'autres non moins criminels exercent de grands pouvoirs, et tiennent les citoyens français dans un état de compression capable, au moindre événement, de les faire rentrer dans l'esclavage que le 9 thermidor anéantit?

Mais si cet état des choses est fait pour alarmer, voté énergie me rassure. Fidelles aux mandats que vous avez reçus du peuple, vous périrez, j'en ai la confiance, plutôt que de souffrir qu'il soit porté atteinte à la constitution de 1795.

Songez cependant, citoyens représentans, qu'il importe à son maintien, que vous devez aux mânes de tant d'innocentes victimes qui s'indignent de l'audace de leurs bourreaux, d'arracher à ceux-ci le masque dont le gouvernement, contre son intention et ses vrais intérêts, a couvert les forfaits en les honorant de sa confiance. Ne vous dissimulez point que là où les victimes sont administrées par les bourreaux, là où les magistrats sont couverts d'opprobres et d'ignominie, la loi devient insupportable, par le seul fait de l'immoralité et de la scélératesse de celui qui en est l'organe. Malheur à vous si vous tolérez plus longtems que la volonté générale soit méconnue! malheur à la Patrie si le crime occupe la place de la vertu!

Cependant l'humanité et la saine politique exigent que vous ne frappiez pas d'une réprobation éternelle des hommes que le délire révolutionnaire a conduits à des fautes ou à des crimes. Laissez-leur entrevoir un moyen de retour à l'estime publique. Qu'une conduite sage et une attitude décente, durant le noviciat politique que vous leur imposerez, ramene à la Patrie des hommes qu'une sévérité outrée conduirait à l'endurcissement; mais ne souffrez point, tant que vous laisserez subsister la loi du 3 brumaire, que la seule inscription sur une liste d'émigrés d'un parent très-éloigné suffise pour priver un bon citoyen de l'exercice de fonctions qu'il tenait de la confiance publique, tandis que d'un autre côté les crimes les plus atroces obtiendraient à ceux qui s'en sont rendus coupables une sorte de préférence et d'impunité qui révolte tous les amis de la Patrie.

Je demande que l'article II de la loi du 3 brumaire soit étendu aux amnistiés, et, en conséquence, que nul amnistié ne puisse, jusqu'à la paix générale, exercer de fonctions publiques, sauf dans le cas où, après avoir formellement renoncé au bénéfice de l'amnistie, il aurait été acquitté par un jury légalement convoqué.

On demande l'impression.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

L'impression est ordonnée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq cents a discuté un projet de résolution sur le partage des biens communaux.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 358. *Octidi, 28 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi 14 septembre 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 fructidor.

Traité d'alliance offensive et défensive entre la France et l'Espagne.

Le directoire exécutif de la République Française, et sa majesté catholique, le roi d'Espagne, animés du desir de resserrer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence heureusement rétablies entre la France et l'Espagne par le traité de paix conclu à Bâle le 4 thermidor, an 3 de la République, 22 juillet 1795, ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux Nations, et ils ont chargé de cette négociation importante et donné leurs pleins pouvoirs; savoir: le directoire exécutif de la République Française au citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division des armées de la République, et son ambassadeur près sa majesté catholique le roi d'Espagne; et sa majesté catholique le roi d'Espagne à son excellence don Manuel de Godoï et Alvarès de Faria, Rios, Sanchez, Zarsoza, prince de la paix, duc de la Alcudia, seigneur del soto de Roma et de l'Etat d'Albala; grand d'Espagne, de la première classe; régidor perpétuel de la ville de Sant Jago; chevalier de l'ordre de la Toison-d'or; grand-croix de celui de Charles III; commandeur de Valencia del Ventoso, Révera et Acenchal dans celui de Saint-Jacques; chevalier grand-croix de l'ordre de Malthe; conseiller d'Etat, premier secrétaire d'Etat et de dépêches; secrétaire de la Reine; surintendant des postes et des routes; protecteur de l'académie royale des beaux arts et du cabinet d'histoire naturelle, du jardin botanique du laboratoire de chimie, de l'observatoire astronomique; gentilhomme de la chambre du roi en exercice; capitaine général de ses armées; inspecteur et major des gardes du corps.

Lesquels, après la communication et l'échange respectifs de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. Ier. Il existera à perpétuité une alliance offensive et défensive entre la République Française et sa majesté catholique le roi d'Espagne.

II. Les deux puissances contractantes seront mutuellement garantes, sans aucune réserve ni exception, de la maniere la plus authentique et la plus absolue, de tous les Etats territoires, îles et places qu'elles possedent et posséderont respectivement; et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage et s'oblige à l'aider de ses bons offices, et à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

III. Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise tiendra prêts et mettra à la disposition de la puissance requérante 15 vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts ou de 80 canons, et 12 de 70 à 72; six frégates d'une force proportionnée, et quatre corvettes ou bâtimens legers, tous équipés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées par la puissance requise dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante.

IV. Dans le cas où la puissance requérante aurait jugé à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à moitié le secours qui doit lui être donné en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la maniere et dans le délai fixé; ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle réquisition.

V. La puissance requise mettra pareillement à la réquisition de la puissance requérante, dans le terme de trois mois, à compter du moment de la réquisition, dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés facilement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possedent dans le golfe du Mexique.

VI. La puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédens, la puissance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre et de mer qui y sont stipulées.

VII. Ces secours seront entièrement remis à la disposition de la puissance requérante, qui pourra les laisser dans les ports, ou sur le territoire de la puissance requise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugerait à propos d'entreprendre, sans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auraient déterminée.

VIII. La demande que fera l'une des puissances des secours stipulés par les articles précédens, suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

IX. Les troupes et navires demandés resteront à la disposition de la puissance requérante, pendant toute la durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, ils puissent être à sa charge. La puissance requise les entretiendra par tout où son alliée les fera agir, comme si elle les employait directement pour elle-même. Il est seulement convenu que pendant tout le tems que lesdites troupes ou navires séjourneront sur son territoire ou dans ses ports, elle leur fournira de ses magasins ou arsenaux tout ce qu'il leur sera nécessaire, de la même maniere et au même prix qu'à ses propres troupes ou navires.

X. La puissance requise remplacera sur le champ les navires de son contingent qui se perdraient par des accidens de guerre ou de mer, elle réparera également les pertes que souffriraient les troupes de son contingent.

XI. Si lesdits secours étaient ou devenaient insuffisans, les deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir séparément, et ce, d'après un plan concerté entre elles.

XII. Les secours stipulés par les articles précédens, seront fournis dans toutes les guerres que pourraient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne serait pas directement intéressée, et n'agirait que comme simple auxiliaire.

XIII. Dans le cas où les motifs d'hostilités, portant préjudice aux deux parties, elles viendraient à déclarer la guerre d'un commun accord à une ou plusieurs puissances, les limitations établies dans les articles précédens cesseront d'avoir lieu, et les deux puissances contractantes seront tenues de faire agir, contre l'ennemi commun, la totalité de leurs forces de terre et de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les plus convenables ou séparément ou en les réunissant. Elles s'obligent également dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord, et de maniere que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera due.

XIV. Dans le cas où l'une des puissances n'agirait que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée pourra traiter de paix séparément, mais de maniere à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même autant qu'il sera possible à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connaissance à la puissance auxiliaire du mode et du tems convenus pour l'ouverture et la suite des négociations.

XV. Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce d'après les bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux Peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour le produit de son sol et de ses manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent dans ses états respectifs les Nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire dès-à-présent cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieraient leurs principes actuels, et porteraient atteinte à la sureté du pavillon neutre, et au respect qu'il lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

XVI. Le caractere et la juridiction des consuls seront en même tems reconnus et réglés par une convention particuliere. Celles antérieures au présent traité seront provisoirement exécutées.

XVII. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement, et sans délai, de l'explication et du développement de l'article VII du traité de Bâle, concernant les frontieres, d'après les instructions, plans et mémoires, qu'elles se communiqueront par l'entremise des mêmes plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

XVIII. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la République.

XIX. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois à compter de sa signature.

Fait à Saint-Ildephonse, le 2 fructidor, an 4 de la République Française une et indivisible.

Signés, PÉRIGNON et PRINCIPE DE LA PAZ.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance offensive et défensive avec sa majesté catholique le roi d'Espagne, négocié au nom de la République Française par le citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du directoire exécutif, en date du 20 messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au Palais-National du directoire exécutif, le 12 fructidor, an 4 de la République Française une et indivisible.

Pour expédition conforme,

RÉVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général*.

Ce traité a été ratifié le 26 par le conseil des anciens.

ARMÉE D'ITALIE.

Les commissaires du directoire exécutif près l'armée d'Italie et des Alpes, au directoire exécutif. — Milan, le 20 fructidor, an 4.

Au moment de mon départ pour Florence, j'ai reçu, citoyens directeurs, la lettre du général Berthier, dont je vous envoie copie.

Encore une victoire plus mémorable que toutes celles qui l'ont précédée.

Signé, GARRAU.

Copie de la lettre du général de division, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, au commissaire du gouvernement Garrau.

Je m'empresse de vous apprendre que la division du général Massena a attaqué et battu complettement quinze bataillons ennemis, et un gros corps de cavalerie qui avait pris une ligne de défense à Santo-Marco, et qui a été successivement battue et mise en déroute à Pieve, Lazano, Santo-Marco et Roveredo, et enfin repoussée jusqu'au château de la Pietra.

La division du général Vaubois, qui, par une marche combinée, était partie de Storo pour attaquer l'ennemi à la rive droite de l'Adige, a débouché vis-à-vis Sarraviela, au moment que la division de Massena commençait à attaquer. L'ennemi a fait la plus opiniâtre résistance; mais enfin forcé de tous les côtés par l'audace et la bravoure des soldats républicains, la victoire nous est restée, après avoir tué beaucoup de monde à l'ennemi, fait environ 1200 prisonniers; dans le nombre des tués se trouve un général autrichien. Nous n'avons que peu de blessés, et dans ce nombre nous avons à regretter le brave général Dubois et son aide de camp. Généraux et soldats méritent les mêmes éloges; on ne voit pas plus de bravoure, d'audace et de talens.

La colonne du général Augereau, qui est partie de Véronne pour marcher sur notre droite, tenir en échec un corps ennemi qui est à Bassano, et couvrir la droite de la division du général Massena, n'a pas encore rendu compte de ses succès.

Le général en chef est encore aux prises avec l'ennemi, qui fuit à toutes jambes sur Trente, dont nous ne sommes plus qu'à quelques milles. Les habitans du Tyrol paraissent nous voir avec plaisir. Nos républicains se conduisent comme doivent le faire les défenseurs de la liberté, et respectent les propriétés du Peuple. Jusqu'à présent nous avons pris quatre pieces de canon à l'ennemi, et la journée n'est pas finie.

Le courier n'étant pas parti, je reprends la plume pour vous faire part de nouveaux succès obtenus dans la même journée du 18 fructidor, qui valent ceux du 18 thermidor.

Après avoir forcé le château de la Pietra, et les batteries qui barraient le chemin, batteries tournées par deux colonnes, dont l'une gravissait des rochers escarpés, et l'autre tournait, en ce moment, dans l'Adige, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture : cette position forcée, l'infanterie s'est jetée, au pas de course, à la poursuite de l'ennemi : notre cavalerie, après avoir mis en déroute celle de l'ennemi, a percé la ligne d'infanterie en colonne, effectuant sa retraite au pas de course. Dans cette charge, il s'est fait des prodiges de valeur. Enfin, le résultat de cette mémorable journée est 5000 prisonniers, 15 pièces de canon, 7 drapeaux, et notre avant-garde aux portes de Trente.

Il est minuit : à trois heures du matin le général en chef marche de nouveau à l'ennemi ; j'aurai surement à vous faire part de nouveaux succès.

Pour copie conforme.

Signé, GARRAU.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Marescot, général de division commandant à Landau, au directoire exécutif. — Landau, le 20 fructidor, an 4.

Le général Schers vient de me faire part d'un avantage qu'il a remporté avant-hier sur la garnison de Philisbourg ; je crois devoir vous en instruire directement, quoique je ne commande pas le général Schers, parce que cette nouvelle vous arrivera plus vite que par le quartier général, qui est très-éloigné.

Le général Schers avait été prévenu, par ses espions, qu'il devait être attaqué le 19, dans sa position à Brucshal, par la garnison de Philisbourg, renforcée par un détachement de celle de Manheim, et par un rassemblement de 4000 paysans environ, armés de fusils. Quoique très-inférieur en nombre, le général s'est déterminé à prévenir l'ennemi, et à l'attaquer lui-même, le 18 au matin : l'attaque s'est exécutée sur trois colonnes, commandées par l'adjudant général Ramel et les deux chefs de brigade Boutrone et Forty, avec beaucoup d'intelligence, de secret et d'audace. Les Français, ennuyés de la longueur de la fusillade et de la canonnade, y ont mis fin par leur méthode ordinaire, avec le pas de charge et la baïonnette. La garnison a été reconduite jusques sous le canon de Philisbourg ; le détachement de la garnison de Manheim a regagné son gîte au grand galop, et les paysans, tailles en pièces, ont jonché les chemins de leurs morts et de leurs blessés.

Le général Schers se loue beaucoup du courage des troupes qui ont remporté cette victoire ; ce sont la 68e demi-brigade d'infanterie et deux escadrons du 19e régiment de dragons ; il donne des éloges aux commandans des trois colonnes, à l'adjudant général Mougin, aux chefs de bataillon Castels, Beau et Dieu, aux officiers du génie Laborderie et Loyarbre, et à son aide de camp, qui est son neveu.

On assure que la colonne des paysans était commandée et conduite par trois capucins ; mais les dragons ont fort mal pris cette capucinade, et ont culbuté la procession.

Le chef de bataillon *Dieu* surtout a particulièrement prouvé aux capucins que, sur un champ de bataille, les ecclésiastiques ne doivent pas espérer de trouver grace devant *Dieu*.

Salut et respect. *Signé*, MARESCOT.

Extrait d'une lettre du général de brigade chef de l'état-major général de l'armée de Rhin et Moselle. — Au quartier-général de Pfaffenhofen, le 16 fructidor, an 4.

Nous commençons à nous appercevoir que nos opérations dégagent l'armée de Sambre et Meuse. Hier, notre aile gauche a été attaquée par les troupes que le prince Charles renvoya devant nous, et le corps du général Mercantier qui, après le passage du Lech, s'était retiré de Rain sur Landshut.

Les Autrichiens ont attaqué avec une audace et une opiniâtreté qu'on ne leur avait pas encore connues ; mais ils ont été vigoureusement repoussés, après plusieurs heures d'un combat très-vif. La nuit a empêché de les poursuivre bien loin, et de leur prendre plus de trois cents hommes, cent chevaux et un obusier. Le champ de bataille est aujourd'hui couvert des cadavres de leurs hommes et de leurs chevaux ; il y en a plus de 200 : on évalue le nombre de leurs blessés à 900 ou 1000.

Nous avons des prisonniers de sept bataillons, (et on dit qu'il en est arrivé dix) du corps de Vartensleben, qui jusqu'à présent avait été opposé à l'armée de Sambre et Meuse : par notre marche, ce corps était plus près de nous que celui que le prince Charles a conduit sur Nuremberg. La grosse cavalerie que le prince Charles avait emmenée est aussi revenue, à l'exception d'un régiment ; ainsi, l'espece de supériorité qu'il avait obtenue sur l'armée de Sambre et Meuse n'existe plus, et elle peut remarcher en avant, d'autant plus qu'aussitôt que le prince Charles apprendra le mauvais succès de l'attaque d'hier, il détachera probablement de nouvelles troupes, et reviendra en personne, soit devant nous, soit sur nos derrieres, en tâchant de passer le Danube à Neuburg ou Donavert, ou Hochstet ; ce qu'il n'osera pas faire, si l'armée de Sambre et Meuse, que nous apprenons être réunie à Bamberg, revient en avant.

La position de nos armées est singuliere, mais j'ai beaucoup de confiance. Nous ne pouvons pas facilement être entamés, et nous écraserons tous les corps ennemis qui se trouvent à portée d'être attaqués ; les magasins que nous trouvons ici, nous mettent à portée de vivre assez longtems.

Voici nos dispositions avant l'affaire d'hier :

L'aile droite (général Ferino) avait son corps de bataille à Dachau, derriere Lamper, et son avant-garde à Nimphembourg, Mosack et Schlesheim.

Le centre (général Saint-Cyr) derriere l'Ilm, sa droite à Piaffenhofen, et la gauche à Gundelsried ; son avant-garde sur la route de Freising et près Woluzoek. La réserve était à Weicherier.

L'aile gauche (général Desaix), la droite au bois de Gundelsrier, et la gauche à la Par, vers Freinhausen ; son avant-garde occupait Fuschried, Geisenfeld et Reicherzhofen ; il avait un corps détaché, sous les ordres du général Delmas, entre Neubourg et Ingolstadt, sur la rive droite du Danube. Ce corps marcha, hier matin, pour attaquer la tête du pont d'Ingolstadt. Une demi-brigade, et de la cavalerie du corps de bataille du général Desaix, furent détachées pour protéger cette attaque. Au moment où on la commençait, on apprit que l'avant-garde était repoussée de Geisenfeld, et l'ennemi se présente près la route de Reikershofen a Ingolstadt. On fit revenir au corps de bataille les troupes qui avaient été détachées, et on laissa le général Delmas pour tenir sa position près la tête du pont d'Ingolstadt, et couvrir la gauche de l'armée.

L'ennemi repoussa l'avant-garde jusqu'à Langenbiuch, où le combat s'engagea très-vivement, ainsi qu'à la chapelle de Saint-Gast. Le feu de notre artillerie n'arrêtait point les colonnes ennemies, qui venaient se former contre nos troupes : la cavalerie vint avec la plus grande audace pour charger une de nos batteries, et arrivait aux pièces, lorsque le premier régiment de carabiniers, par une décharge vigoureuse, en culbuta une partie dans un marais, l'autre fut obligée de se sauver devant le front de la 62e demi-brigade, et de recevoir plusieurs décharges. Les réserves étant arrivées, on reprit alors l'offensive. Un bataillon de la 97e demi-brigade monta, avec une grande bravoure, sur la hauteur de la chapelle Saint-Gast, et y prit un obusier et un caisson à la vue d'un régiment de cuirassiers ennemis. La nuit arrêta la poursuite dans les bois, où l'ennemi se retira. L'artillerie legere s'est conduite avec la plus grande bravoure, lorsqu'elle fut chargée ; son feu a été bien dirigé, et a fait beaucoup de mal aux ennemis.

On avait fait marcher, ce jour-là, l'avant-garde du général Saint-Cyr, pour chasser les postes que les ennemis avaient encore sur l'Amper, et pousser vers Freising. Le vent empêchait d'entendre la canonnade, et ce général ne fut pas averti que l'attaque sur l'aile gauche était bien sérieuse, ce qui fit qu'il n'envoya qu'une reconnaissance sur Wolusar. On se tirailla toute la journée avec les ennemis.

L'avant-garde du général Ferino marcha dans les environs de Munich, pour chasser entierement les autrichiens de la rive gauche de l'Iser, dont l'ennemi a barricadé les ponts, qu'il défend avec du canon.

Aujourd'hui nos troupes legeres vont à la suite des ennemis sur toutes les routes par lesquelles ils se sont retirés ; mais elles ne trouvent qu'un grand nombre de blessés, qu'ils n'ont pu emmener.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 25 *fructidor*.

Vous n'avez point encore rendu compte, Citoyen, du prospectus de l'établissement que le directoire se propose de former, pour les fêtes nationales, dans la grande salle des Champs-Elysées sur les dessins et sous la direction du citoyen Poyet.

Les talens connus de cet artiste et le zele qui lui inspira si souvent des projets précieux à la gloire des arts et aux intérêts de ses concitoyens, en même tems qu'ils justifiaient la confiance du directoire, ne pouvaient manquer d'éveiller les jalouxs et d'exciter les critiques.

Une très-grande discussion s'est donc élevée, et plusieurs écrivains ont tour à tour attaqué le projet dans son ensemble, dans ses moyens d'exécution et sous les rapports plus importans du droit et de l'utilité publics. Vous avez vous-même inséré dans votre n°..... des observations que vos lecteurs auraient, sans doute, mieux appréciées, si la connaissance du prospectus avait précédé les réflexions qu'il a fait naître. C'est pour rentrer dans cette marche naturelle que je vous adresse l'extrait suivant.

La grande salle des Champs-Elysées est l'emplacement le plus agréable et le plus à la portée des citoyens que le gouvernement ait pu désigner pour les illuminations et pour les réunions civiques qui terminent les journées consacrées à célébrer les grandes époques de la gloire et de la félicité nationales. A chacune d'elles des constructions provisoires sont élevées à la hâte et à grands frais pour recevoir les ornemens de la fête. N'offrant plus le lendemain au grand jour qu'un squelette difforme et la triste image du plaisir passé, de nouvelles dépenses sont consacrées à les détruire et à réparer les dégradations que leur édification avait causées. Ces circonstances et celles qui font au gouvernement un devoir de la plus rigoureuse économie, ont inspiré l'idée très-simple d'une décoration permanente qui, en embellissant une promenade charmante, ajouterait à la jouissance de tous les instans, serait susceptible de recevoir en peu d'heures l'illumination la plus brillante, offrirait à un concert immense un amphithéâtre favorable, à la jeunesse une salle de bal vaste et commode, à tous les âges des lieux d'abri, de repos et de plaisir. Tout l'ensemble de cette décoration consisterait dans un balladere placé au centre de la grande salle des Champs-Elysées, et pyramidant sur quatre cazins dont les masses et l'élévation seraient proportionnées, soit à celles du Wauxhall dont ils sont les accessoires, soit à l'étendue de la salle dont ils enrichiraient l'aspect.

Il faudrait pour bien juger du charme de ce projet avoir vu les dessins que le citoyen Poyet expose encore aux regards du public, rue Thomas du Louvre, et que les détails même du prospectus ne peuvent suppléer.

On concoit aisément que l'exécution de ce plan ne saurait être qu'un bienfait pour tous les habitans de Paris, et ne nuirait en aucune maniere à ceux qui ont choisi la grande salle des Champs-Elysées pour leur promenade et leurs jeux. Cet emplacement immense à 12,164 toises de superficie. Le Wauxhall proposé avec son pourpris en couvrirait à peine la douzieme partie, qui se trouverait d'ailleurs rendue à l'usage le plus public, puisqu'un salon de caffé et de restaurateur construit sous la salle de bal du Wauxhall et dans les mêmes dimensions, serait dans tous les tems ouvert à tous les citoyens. Cette observation, si elle n'avait échappé à la plupart des critiques, leur eut épargné une objection très-peu fondée, et qui peut-être même sans elle eut été frivole.

En approuvant le projet du citoyen Poyet, le directoire a donc concilié tous les intérêts attachés à la localité. Il a fait davantage, puisqu'il a trouvé le moyen d'ajouter à la splendeur des jours de fête et aux plaisirs de tous les jours sans grever le trésor national, et sans aliéner aucune portion de la propriété publique ; il a simplement *permis* aux citoyens chargés de cette entreprise *de se servir du Wauxhall pour donner des spectacles chaque fois que le local ne sera pas employé aux fêtes nationales ordonnées par le gouvernement.* (Voyez l'arrêté du 29 messidor à la suite du prospectus.) Ainsi cette faculté limitée à une durée de trente années pourvoira, par une sorte de rétribution momentanément établie sur les plaisirs des citoyens aisés, aux frais d'une construction d'un usage nécessaire, général et durable.

Il est difficile de ne pas reconnaître dans de telles dispositions le respect pour la propriété commune, également imposé aux gouvernans et aux gouvernés ; la faveur et la surveillance protectrice dues à toutes les jouissances que la société peut offrir à la classe industrieuse, dans les jours de fête ou de repos, et l'économie qui est le premier des devoirs du gouvernement, et que réclame de lui l'empire des circonstances et l'universalité des citoyens.

L'architecte Poyet, afin de remplir les engagemens qu'il a contractés avec le directoire, appelle à concourir à l'exécution de son plan 500 actionnaires qui, moyennant une somme de 1000 liv. chacun, jouiront de leur droit d'entrée et d'un intérêt dans les produits de l'usage accordé par l'article IV de l'arrêté du 29 messidor.

Les actions se délivrent chez le citoyen Robin, notaire, rue Vivienne.

Un de vos abonnés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 FRUCTIDOR.

Conchery. Je respecte les vues qui ont fait adopter à l'assemblée le principe de l'amnistie. C'est sans doute une idée bien séduisante pour ceux qui espèrent qu'elle confondra dans le même oubli, et les crimes par lesquels l'ignorance ou l'ambition prétendaient servir la Patrie, et les résistances que le préjugé opposa à notre liberté.

Après tant d'orages et de divisions, le cœur a besoin de se reposer au sein de la bienveillance et de la concorde, et l'on est si fatigué de se craindre ou de se haïr, qu'il est difficile de ne pas sacrifier la prudence au besoin d'une réconciliation.

Pour moi, je croyais cette mesure si décisive et si salutaire, si on avait su l'appliquer à propos, que je désirais que l'on attendît, pour en faire usage, une grande circonstance, qui nous montrât le terme de nos malheurs et de nos discordes.

En effet, l'amnistie est un bienfait du pouvoir suprême; il la donne lorsque, fort de ses triomphes, il peut se concilier les cœurs par la clémence. Elle est utile lorsque celui qui l'accorde peut être généreux sans danger, quand le coupable qu'elle épargne peut en apprécier le bienfait, et redouter la main de qui il la reçoit.

Mais si elle n'ajoute rien à la sécurité où le laisse la faiblesse des lois, à la persuasion où il est qu'elles ne pourront jamais l'atteindre, ce n'est plus qu'un acte ridicule dont il se joue, et qui ne fait aucune impression sur son cœur, parce qu'il n'éprouve ni crainte ni remord. Voilà une des raisons qui me fesaient redouter que l'amnistie ne produisît pas l'effet que vous avez droit d'en attendre.

Cependant vous vous êtes déterminés à la proclamer, et je défendrai moi-même vos motifs, sans insister davantage sur ceux qui semblaient la repousser.

Mais puisque vous l'accordez, il faut n'y mettre aucune des exceptions qui ont rendu celle du 4 brumaire si désastreuse, et relevé les forces et le courage de la faction qui nous harcele maintenant de ses intrigues et de ses complots. Il faut détruire toutes les lois qui rappellent et punissent des délits relatifs à la révolution.

On a lieu d'être étonné que la commission n'ait pas déclaré ce qu'elle entend par amnistie, quels sont les hommes qui en ont besoin, et ne vous ait pas dit si elle prétend conserver une loi qui punit des délits qu'elle n'a pas su définir, et qui, sous un régime constitutionnel, conserve une classe de suspects, une peuplade d'ilotes qui doivent souffrir principalement des crises révolutionnaires, sans pouvoir prétendre à l'exercice des droits que la révolution a conquis et que la constitution nous assure à tous.

Je ne veux ni dissimuler ma pensée, ni vous déguiser le but que je me propose; je déclare que je vais vous entretenir sur la loi du 3 brumaire, et discuter si elle peut s'accorder avec cette amnistie qui, selon ses partisans, doit cicatriser toutes nos blessures et prévenir de nouvelles secousses.

Je n'aurais pas parlé de cette loi, qui a soulevé tant de passions chaque fois qu'on a voulu l'attaquer, si la question qui vous occupe n'en avait amené l'examen.

Quand nos neveux verront qu'après cinq ans de discordes, de réactions et de crimes, tourmentés par des excès dont la révolution était la cause ou l'excuse, nous avions enfin trouvé un asyle dans une constitution qui réunissait à l'intensité du pouvoir d'un seul la sauvegarde de la liberté publique, ils se demanderont avec étonnement quelle tyrannie nous a forcés de laisser exister à côté de cette constitution une loi révolutionnaire d'autant plus révérée qu'elle est plus chaudement défendue.

Si on leur dit : le salut public ou la tyrannie de quelques hommes les a contraints au silence, ils répondront : le salut public était dans une constitution qui renferme tous les moyens de comprimer les partis, et non dans une loi de circonstance qui la blesse et la mutile; ils diront : la tyrannie est l'excuse des hommes faibles le silence de ceux qu'elle opprime légitime ses excès, et alors elle conserve, par prescription, le pouvoir qu'elle avait usurpé.

Voilà ce que dira l'impartiale postérité, quand elle jugera les premiers tems de notre session.

Aujourd'hui, que chacun a besoin d'accorder ou de recevoir le pardon, nous devons, pour étouffer toutes les haines, nous reporter à l'état où nous étions avant les crises révolutionnaires, et faire un nouveau pacte d'union et d'amitié, parce que nous avons adopté un nouveau contrat pour vivre en société; voilà, si je ne me trompe, à quoi se réduisent les argumens qu'on a employés pour nous faire proclamer une amnistie qui pardonne tous les délits révolutionnaires antérieurs à la constitution.

Si l'on veut qu'elle ne releve pas les partis, il faut qu'elle comprenne tous leurs excès, et qu'elle remette toutes les peines qu'ils ont méritées.

Remettre toutes les peines! eh quoi! entendrai-je à ce mot rugir les passions révolutionnaires, qui réclament pour elles seules l'impunité ou le pardon? verrai-je leur funeste influence nous commander encore une partie des exceptions que, le 4 brumaire, elles arrachèrent à la convention impatiente de leur joug, ou intimidée de leur audace? Serions-nous donc encore condamnés à nous jeter aux pieds du crime impuni et triomphant? Non, nous ne serons plus les jouets faibles et méprisables d'hommes ambitieux; et s'ils demandent l'amnistie pour rendre la sécurité aux assassins et aux voleurs, nous la voulons, nous, pour rendre des droits injustement ravis à des hommes qui ne commirent des erreurs que par la crainte de voir renaître le régime révolutionnaire, ou à qui l'on n'a à reprocher que le malheur de leur naissance.

La constitution a proclamé des principes aussi immuables que la nature où ils prennent leur source; elle a assuré à chacun des droits inaliénables, qu'aucune puissance légitime ne doit restreindre ni révoquer en doute, et nous ne pouvons, sans conspirer contre la liberté publique, les sacrifier plus longtems à une loi tyrannique qui fut le résultat d'une espece de composition avec des ambitieux qui voulaient ajourner la fin de nos maux; alors, quoique la convention se ressentît encore de la crise sanglante qui avait failli anéantir la liberté, quoiqu'on pût profiter de l'ivresse et du désordre de la victoire, pour lui surpsendre quelques mesures révolutionnaires, chacun se rappelle qu'une foule de représentans que le vertige de la peur n'avait pas gagnés, se proposaient, lorsque la constitution serait en pleine activité, de demander le rapport de cette loi, qui était évidemment en pleine opposition avec elle.

Je ne condamne pas vos motifs, hommes droits et purs qui ne voulûtes, en sacrifiant quelques principes, qu'obtenir plus promptement la constitution qui devait les faire triompher tous. Assaillis par une faction qui avait à satisfaire des ressentimens longtems comprimés, vous craignîtes par votre résistance d'éveiller le tigre de l'anarchie, et vous avez cédé; mais vous avez établi la constitution; mais nos armées ont volé à la victoire; mais la République a été formidable et triomphante. Vous avez voulu éviter ce qu'avait de dangereux le passage trop brusque du chaos révolutionnaire à un ordre de choses fortement organisé, et vous avez accordé une loi de circonstance à des hommes qui, au nom du salut public, voulaient éterniser nos discordes civiles.

Je n'examinerai pas ici par quels moyens on est parvenu à faire adopter par le corps législatif cette loi qu'avait jugée, et que proscrivait d'avance la majorité de ceux qui avaient concouru à la faire. Je ne vous rappellerai pas non plus l'application que nous en a commandée cette commission de vérification des pouvoirs, qui tiendra sa place dans l'histoire parmi les chambres ardentes, qui jugea des droits qu'elle ne devait que vérifier, et qui ne les consacra qu'après avoir épuisé les moyens de les attaquer et renoncé à l'espoir de les détruire. Je ne rappellerai pas non plus tous les bruits injurieux, répandus dès le commencement de notre session contre les nouveaux élus du Peuple, qu'on peignait tous comme des conspirateurs ou des émigrés. Mon intention est de réclamer votre justice, et non d'exciter vos passions.

Il n'est cependant pas inutile d'observer qu'après avoir fondé la République sur la souveraineté du Peuple et l'égalité des droits, nous avons laissé subsister pendant près d'un an une loi qui les blesse évidemment; qu'après avoir solennellement déclaré que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse, nous avons permis qu'on en exécutât une qui crée une classe privilégiée à laquelle ne s'appliquent pas les peines qu'elle prononce; après avoir, dès le principe de la révolution, annoncé que les fautes étaient personnelles, nous avons souffert qu'on proscrivît, à cause du crime de leurs parens, des individus restés fidelles à la Patrie et soumis aux lois.

Eh! soyons donc conséquens et ne sacrifions pas des principes immuables à des passions locales à des conjectures frivoles.

Vous accordez au Peuple le droit de s'assembler, et vous rendez responsables de l'usage qu'il en fait les hommes qu'il nomme pour constituer ses assemblées. Je ne prétends pas justifier ici les excès de vendémiaire; je ne nie pas non plus les projets qu'on attribue au petit nombre de meneurs qui avaient répandu le désordre et la fermentation dans les assemblées primaires de Paris, mais il importe de sortir les principes de l'oubli auquel on les condamne.

La loi du 3 brumaire exclut des fonctions publiques tous ceux qui ont signé des arrêtés liberticides et séditieux. Je vous accorde que quelques-uns de ces arrêtés, en vertu desquels on a prononcé ces exclusions, pouvaient compromettre la liberté; mais devez-vous en rendre responsables ceux qui ne les ont signés que comme officiers d'une assemblée dont ils sont les organes passifs? Pouvez-vous concevoir une assemblée sans président et sans secrétaires, et que ces derniers puissent refuser de signer, même contre leur opinion, ce que ces assemblés décident? Je crois qu'il faut nier tous les principes, qui sont la base d'un Etat libre, ou bien accorder sauvegarde et garantie à ceux que le Peuple choisit pour le présider dans ses comités souverains. Il n'y avait alors aucun mode constitutionnel qui fixât la durée des assemblées. Chacun, croyant recouvrer sa liberté, voulut parler sans mesure et agir sans entraves. Les malheurs qu'ont produits ces prétentions imprudentes, doivent être attribués à l'inquiétude des citoyens qui craignaient une nouvelle oppression, et non aux hommes qui signerent les résolutions que leur arrachait l'erreur et le mécontentement.

La convention sentit tellement que l'on devait respecter l'usage que le Peuple fesait de sa souveraineté, qu'elle ne viola point les assemblées primaires les plus égarées; qu'elle se contenta de les rappeler à des opinions plus calmes par des proclamations paternelles, et seulement d'annuller par les lois leurs violentes décisions. Elle ne déploya la force que quand, menacée jusques dans le sanctuaire des lois par une multitude armée, il fallut qu'elle évitât de nouveaux déchiremens à la Patrie, et qu'elle prévînt les affreuses suites d'une nouvelle révolution.

Je ne m'étendrai pas plus longtems sur les vices de la loi que je combats, je n'ai voulu que prouver qu'une suite nécessaire de l'amnistie était d'anéantir ses effets.

Représentans, vous ne pouvez laisser en souffrance les principes sans encourager les espérances des factions qui en veulent le bouleversement. Rien ne donne plus de confiance à ceux qui desirent la constitution de 93, que l'opiniâtreté avec laquelle on a défendu une loi qui n'est pas, comme on vous l'a dit, une sentinelle qu'on a placée à côté de la constitution pour veiller sur elle, mais bien un assassin prêt à la déchirer aussitôt qu'il pourra le faire avec la certitude de réussir.

Il n'est plus tems de vous dissimuler de grandes vérités. Qu'êtes-vous au milieu de la tyrannie des circonstances, et des oscillations qu'elle vous communiquent? Un corps législatif sans pouvoir; car votre pouvoir n'est fondé que sur la faveur et le respect de l'opinion qu'on n'acquiert que par des lois justes et paternelles. Le Peuple vous observe et vous juge. Il a acquis par ses souffrances le droit d'être sévere dans ses jugemens, et l'habitude d'être inquiet dans ses démarches. Si vous paraissez indifférens pour le gouvernement constitutionnel; si vous protégez les atteintes qu'on lui porte, il en hâtera lui-même la chûte : vous ne pouvez l'y attacher qu'en lui donnant vous-mêmes l'exemple de la soumission aux lois qu'il a acceptées. Et quelle confiance aura-t-il dans cette soumission, tant qu'il vous verra conserver et applaudir des mesures éversives de la constitution? Comment voulez-vous qu'il ait une haute idée de ses droits, qu'il croye à sa souveraineté, si vous, qui n'existez que par un mouvement de sa volonté puissante, vous vous établissez les juges de ceux qu'il honore de ses suffrages; si n'exerçant qu'un pouvoir subordonné au sien, vous donnez le monstrueux exemple d'une autorité constitutionnelle, qui exclut ses propres élémens et sappe elle-même les bases sur lesquelles reposent sa considération et sa stabilité?

J'ajouterai à la nécessité de comprendre dans l'amnistie tous les hommes que la loi du 3 brumaire exclut des fonctions publiques, quelques considérations que le corps législatif ne peut rejeter sans se déshonorer aux yeux de la postérité.

Vous étendez la faveur de l'amnistie sur tous les hommes qui ont déshonoré la révolution par le vol et l'assassinat, qui ont reculé les bornes de la corruption et du brigandage. Demain il sera défendu de leur reprocher leurs crimes; l'opprimé doit se taire et embrasser ses persécuteurs. Il nous faut oublier qu'une faction sacrilege avait bouleversé l'ordre social dans ses antiques fondemens; qu'elle proscrivait tout ce qui était utile, et qu'elle ne laissait vivre ou régner que ce qui était méprisable et nuisible; qu'elle a traîné à l'échafaud, sous les yeux du Peuple consterné, les bouillans amis, les audacieux fondateurs de la liberté. Il faut même oublier les complots qu'elle organise encore autour de nous, les proscriptions qu'elle prépare et l'état d'obsession où depuis quelque tems elle enchaîne le gouvernement. Eh bien! tous les

instrumens, tous les chefs de cette faction pourront être appelés aux fonctions publiques; le sang qu'ils ont répandu, ce sang qui bouillonne et demande vengeance sera caché par le manteau de l'amnistie, tandis que l'on continue à proscrire des hommes qui ne se sont laissés égarer que par leurs ressentimens, qui peut-être sont coupables de n'avoir pas éclairé le Peuple, et d'avoir provoqué ou alimenté son égarement: mais quelle proportion entre ces fautes qui tiennent aux circonstances et des crimes qui sont le résultat d'un instinct féroce que rien ne réprime, et qui demain reproduira les forfaits qu'on lui pardonne aujourd'hui?

On me dira: mais on peut envelopper dans la loi du 3 brumaire et les coupables amnistiés, et les signataires de mesures liberticides, et les parens d'émigrés. Eh quoi! ont-ils participé aux mêmes excès, pour qu'on les comprenne dans la même proscription? Et les uns n'aiment-ils pas encore mieux qu'elle ne frappe que sur eux, plutôt que de les partager avec les autres? D'ailleurs, depuel droit meurtriez-vous des restrictions à l'amnistie? Du moment que vous l'avez proclamée, elle ne vous appartient plus; vous ne devez qu'en garantir et en appliquer les bienfaits. Une injustice ne compense pas une injustice; et ce n'est pas par ce monstrueux contre-poids que l'on gouverne sagement les hommes.

Représentans du Peuple, voulez-vous attendre, pour être tout à fait justes, que l'excès du malheur et le tourment de nos divisions vous fasse retourner aux principes? Voulez-vous attendre que n'ayant plus aucun pouvoir pour maîtriser les événemens et les partis, vous soyez forcés de ramener la justice par de sanglantes réactions, et de comprimer une faction par une autre, qui exigerait à son tour, pour récompenser ses services, qu'on lui sacrifiât les principes et la constitution.

Je propose l'article suivant:

La loi du 3 brumaire est rapportée.

Une partie de l'assemblée avait quelquefois interrompu l'opinant par des murmures.

On demande à grand cris l'impression de son discours.

Elle est ordonnée.

Une foule de membres se lèvent en criant: Aux voix, aux voix la proposition!....

D'autres. Fermez la discussion.

Legot, Louvet, Jean-Débry et d'autres. Elle n'est pas ouverte.

Les cris *fermez la discussion!* recommencent.

Lamarque. Je demande la parole.

Le président. Si la discussion continue.....

Un grand nombre de membres. Elle n'est pas ouverte.

Le président. Villers a la parole.

Il se fait un profond silence.

Villers. Je viens parler contre la proposition qui vous est faite.

C'est un devoir rigoureux sans doute que celui de s'opposer à des mesures de douceur, quand on est de soi-même disposé à la clémence; mais le législateur doit s'élever au-dessus de toutes considérations, au-dessus même des sentimens les plus doux; il doit en quelque façon cesser d'être homme, et dire ici toute sa pensée pour le bien de son pays; mais aussi doit-il espérer que les membres de cette assemblée, qui ne partageraient pas son opinion, l'écouteront sans murmures. Les clameurs annoncent pour l'ordinaire l'insuffisance de la raison, mais ne la remplacent jamais.

Je n'entreprendrai pas de répondre à la partie déclamatoire du discours préparé et inattendu que vous venez d'entendre; c'est toujours sur les malheurs passés qu'on veut reporter votre attention, au lieu de la fixer sur ceux qui vous menacent; ce sont toujours des souvenirs déchirans qu'on vous rappele, et jamais les époques heureuses qui devraient les effacer; on en veut toujours à la convention nationale du mal qu'elle n'a pu empêcher, et l'on ne parle jamais du bien qu'elle a fait. Où étiez-vous donc, hommes si courageux, qui l'avez laissée dans l'oppression, et qui n'avez reparu dans ses derniers momens que pour l'opprimer vous-mêmes et la menacer? Pouvez-vous aujourd'hui demander le rapport d'une loi qui n'a été faite que pour réprimer vos excès et vos crimes? Contentez-vous de partager les lauriers de la victoire; mais n'outragez pas ceux qui l'ont remportée.

La discussion qui a eu lieu sur le projet de résolution relatif à l'amnistie, vous a fait sentir la nécessité de faciliter l'exécution de la loi du 4 brumaire, qui la prononce, et vous a déterminés à le faire méditer de nouveau par la commission. Nous attendions ce travail avec impatience; mais nous étions loin de prévoir qu'on saisirait le moment où il vous serait présenté, pour vous demander le rapport d'une loi qui lui paraît absolument étrangere. Remarquez que ce n'est pas comme une faveur que cette demande vous est faite; mais comme une justice qu'on prétend que vous devez. Ce n'est pas une amnistie nouvelle qu'on sollicite, ce sont des louanges qu'on veut que vous donniez.

Je conviendrai volontiers qu'il est dans la loi du 3 brumaire des dispositions qui sont aujourd'hui à peu-près inutiles, et qu'il serait peut-être indifférent de laisser subsister ou de rapporter; puisqu'elles ne sont pas exécutées, je veux parler de celles qui sont relatives à la conspiration de vendémiaire, conspiration dont l'existence, quoiqu'on en dise et quoi qu'on fasse, n'est pas un problème. Je suis bien loin de croire que tous ceux qui s'armerent, dans ces journées malheureuses, contre l'autorité légitime, sont coupables, mais on ne me persuadera jamais que les chefs étaient de bonne foi.

Quant aux dispositions qui regardent les parens des émigrés, elles sont trop sages et trop conformes aux principes de la morale et de la politique, pour que vous vous décidiez à les rapporter. Est-il rien de plus sage, en effet, que de dispenser un homme de mettre continuellement sa conscience en contradiction avec ses affections les plus chères? Serait-il politique de mettre le sort des émigrés entre les mains de leurs parens même? Serait-il moral de le leur abandonner? Un émigré lui-même qui s'est pourvu en radiation peut-il être juge du sien?

D'après ces considérations auxquelles je pense qu'il serait superflu de donner de plus grands développemens, je crois que s'il est dans la loi du 3 brumaire des dispositions qui deviennent aujourd'hui à-peu-près inutiles, par la facilité qu'on a de les éluder, ce n'est pas un motif pour déterminer le conseil à les rapporter. Il céderait alors à l'inexécution des lois: je vous demande ce qu'est un corps législatif qui se trouve réduit à de pareilles extrémités?

Je pense que les autres dispositions sont trop conformes aux principes de la morale et de la politique, pour que vous les rapportiez, et que cette loi salutaire, qui a sauvé la Patrie, doit encore subsister dans son entier. Envain dirait-on qu'elle est contraire à la constitution; ce qui fut fait pour l'affermir, ne peut être contre elle.

Prenez-y garde, citoyens collégues; la rapidité de la marche empêche quelque fois d'observer ses pas; celle des événemens peut en masquer les suites, mais elle n'échappera pas à l'observateur attentif qui aime son pays. Je ne suis pas du nombre de ceux qui conçoivent facilement des craintes; mais le moyen de n'en pas avoir, le moyen d'être tranquille, quand les ennemis de la Patrie sont toujours en mouvement, et redoublent d'efforts, quand l'anarchie s'agite encore, et tente de reprendre son empire, quand le royalisme leve partout la tête avec audace. Je le sais, et plusieurs de mes collégues le savent comme moi, la police elle-même en est instruite, il existe à Paris, et dans plusieurs villes de la République, des comités secrets d'agens des princes, qui répandent l'or et l'argent avec profusion, pour travailler l'opinion publique, et la rendre favorable à leurs projets perfides. C'est au directoire exécutif à les surveiller, il est vrai; mais c'est à vous qu'il appartient de leur ôter toute espérance, en vous prononçant fortement contre eux. Soyez indulgens pour l'erreur, mais inflexible contre le crime; et n'allez pas, par une mesure indiscrette, exposer la Patrie à de nouveaux dangers.

Je demande l'ordre du jour sur le rapport de la loi du 3 brumaire.

J. B. Louvet. Du résultat de la délibération dépendent peut-être les destinées de la République.

Sans doute, après avoir préparé leur attaque, quelques membres n'espèrent pas brusquer votre décision, et vous entraîner, par la précipitation, à des mesures funestes. La question me paraît celle-ci: Permettrez-vous aux chefs de la révolte de vendémiaire, aux parens d'émigrés et aux émigrés même, de s'emparer de toutes les fonctions publiques et du sort de la révolution? Laisserez-vous ceux-ci faire tout à leur aise la contre-révolution dans l'intérieur, pendant l'absence des plus zélés patriotes qui, au-dehors, versent leur sang pour la prospérité de la Patrie? Les laisserez-vous accomplir, sans obstacles, les desseins dont le directoire est officiellement instruit par des procès-verbaux dernièrement parvenus, procès-verbaux qui constatent que les chefs de la chouannerie n'attendent qu'une occasion favorable de reprendre les armes; que des commissaires du roi sont à Paris, qui correspondent avec de nombreux agens dans les départemens; que la faction des princes.... (Quelques membres interrompent.)

Je prie le président de ne point laisser à quelques membres, qui toujours placés dans ce coin y influencent les délibérations, le privilege d'interrompre toujours les orateurs qui ne partagent pas leurs opinions; je dis que la *faction des princes* a de nouveaux plans arrêtés: que leur roi a ordonné à des émigrés *de bon choix*, de se faire rayer, en les avertissant qu'on y parvenait facilement avec de l'argent; puis de faire le sacrifice *apparent* de leur opinion jusqu'à l'époque des élections prochaines, où il leur recommande de se jeter dans toutes les administrations, et même jusques dans le corps législatif, et alors de faire succéder à *la guerre d'opinion, la guerre d'action.* Législateurs, ne leur ouvrez pas vous-mêmes, en rapportant la loi du 3 brumaire, la carriere au commencement de laquelle ils vous donneraient une monarchie tempérée, en attendant le despotisme absolu que vous ne pourriez éviter.

La constitution a dit que dans les discussions importantes il y aurait trois lectures, à dix jours d'intervalle. Quand donc adopterez-vous cette marche constitutionnelle, si ce n'est pas lorsqu'il s'agit du rapport d'une loi, et d'une loi de cette importance?

Je demande les trois lectures; et, malgré l'impatience de quelques membres qui veulent délibérer sans désemparer, je réclame surtout l'ajournement.

L'ajournement proposé par Louvet est vivement appuyé par un assez grand nombre de membres.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 27 a été consacrée toute entière à la discussion du code forestier.

LIVRES DIVERS.

De la médecine épuratoire, ou des opérations de chirurgie qui se pratiquent le plus fréquemment; par le citoyen Sabatier, chirurgien en chef à la maison nationale des Invalides, professeur à l'Ecole de Santé, et membre de l'Institut national, 3 vol. in-8°.

A Paris, de l'imprimerie de Didot le jeune, et se trouve chez lui, quai des Augustins, n° 22; chez Croullebois, rue des Mathurins, n° 398; et chez Fuchs, même rue, n° 534.

Prix, broché, 12 liv.

Cours de langue anglaise, à l'aide duquel on peut apprendre cette langue chez soi, sans maître. In-4°, 24 cahiers; in-8°, 12 cahiers. Deuxieme édition; par P. J. F. Luneau-de-Boisjermain. A Paris, rue ci-devant de Condé, n° 10; prix 50 liv. pour Paris, 57 liv. pour la province.

La distribution des cahiers commencera le 1er septembre 1796, vieux style, et continuera les 10, 20 et 30 de chaque mois à l'adresse ci-dessus.

Fables de Mancini Nivernois, publiées par l'auteur, avec cette épigraphe:

Ut, si occupati profuimus aliquid civibus nostris, prosimus etiam, si possumus, otiosi. Cic. Tuscul. lib. I.

2 volumes in-8°; prix, en papier vélin, 12 liv., et en papier ordinaire, 6 liv.

A Paris, de l'imprimerie de Didot jeune; et se trouve chez lui, quai des Augustins, n° 22; Onfroi, rue Saint-Victor, n° 3; et Fuchs, rue des Mathurins, n° 534.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

. L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 359. Nonidi, 29 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi 15 septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 16 juillet.

La santé de notre souveraine s'altere de jour en jour. Hier, il se tint un conseil d'Etat, auquel furent appelés quelques médecins de la cour pour délibérer sur cet objet important. Il a été décidé, dit-on, que dès ce moment sa majesté ne devait plus s'occuper des affaires; et qu'en conséquence, le prince royal en aura la direction absolue. En attendant, son altesse a cru devoir, dans les circonstances critiques où se trouve la monarchie, adjoindre aux trois secrétaires d'Etat dix conseillers. Il les a choisis parmi les personnes les plus recommandables par leur perspicacité et leurs connaissances dans les matieres politiques. Il s'est déjà tenu trois conseils, auxquels ils ont assisté. On n'en connaît pas le résultat; mais on sait que toutes les délibérations ont eu pour objet notre position à l'égard de la République Française, et les moyens de parvenir à faire la paix avec elle, sous la médiation de l'Espagne.

ITALIE.

De Venise, le 4 août.

Il est arrivé ici un chargé d'affaires de la cour de Vienne; c'est M. Dhombourg, conseiller de la chancellerie d'Etat. L'empereur a nommé un ambassadeur; mais il ne doit venir remplir ses fonctions auprès de notre gouvernement qu'après la guerre.

Il y a dans cette ville un pacha à trois queues, parent du bey de Tunis. Il a voyagé dans plusieurs autres pays pour son amusement. Les dernieres nouvelles qu'il a reçues de Constantinople annoncent que les conquêtes de la Russie en Perse rendent la rupture avec Catherine seconde inévitable. Le grand-seigneur doit des secours au kan, dont il est l'allié et le protecteur.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 26 fructidor, an 4.

Vous avez inséré dans votre dernier n° du Moniteur l'arrêté de la municipalité de Vaize, et la correspondance qu'elle a interceptée et envoyée au conseil des cinq cents. Quoique j'ai déjà répondu aux soupçons que ces pieces peuvent établir contre moi, en les démentant formellement, soit auprès de l'administration départementale du Rhône, soit par la voie de divers journaux, et en leur opposant la rétractation positive de l'auteur de cette calomnieuse correspondance; l'importance et l'estime dont jouit votre journal me font un devoir d'exiger aussi de votre impartialité, d'insérer dans votre prochaine feuille, lesdites réfutations ci-jointes.

Salut et fraternité,

Signé, VITET, *représentant du Peuple.*

Copie de la lettre du représentant Vitet, au département à Lyon, du 14 fructidor, an 4.

Citoyens administrateurs,

Ce n'est pas sans étonnement que j'ai lu votre lettre du 9 fructidor, dans laquelle vous me faites part d'une lettre du citoyen Meunier, adressée au citoyen Journel, commissaire du directoire près la municipalité de Vaize, lettre interceptée par ladite municipalité, où il est dit *qu'il s'est fait une pétition chez moi, avec le citoyen Reverchon*, ect....

Sans vouloir rechercher la cause des calomnies dirigées depuis quelque tems avec tant d'acharnement contre moi, je me contenterai d'affirmer qu'il est faux que j'aye composé seul, ou avec le citoyen Reverchon, *aucune espece de pétition pour les patriotes de Lyon, au directoire*..... La lettre ci-jointe vous le démontrera.

Il est encore de toute fausseté que j'aye fait demander, par le citoyen Meunier, de correspondre avec le citoyen Journel; je ne connais ni sa moralité, ni son civisme, ni sa personne; je lui ai écrit uniquement, il y a six jours environ, en réponse à une plainte qu'il m'a faite sur la violation du secret d'une lettre.

Comme je me fais un devoir et un honneur de toujours mériter la confiance des citoyens vertueux, je vous prie de rendre publique cette lettre et celle du citoyen Meunier.

Signé, VITET.

Copie de la lettre du citoyen Meunier, au citoyen Vitet, représentant du Peuple. — Paris, 13 fructidor, an 4.

Citoyen,

Je viens de recevoir votre lettre, par laquelle vous me demandez *comment j'ai pu écrire contre toute vérité, au citoyen Journel, commissaire du directoire en Vaize, que le citoyen Vitet a fait avec le citoyen Reverchon une pétition des patriotes de Lyon, pour le directoire exécutif.*

Il est vrai, citoyen représentant, que pour donner plus de poids à cette pétition, j'ai commis une très-grande erreur, en disant que je vous avais communiqué et que vous aviez corrigé cette pétition, quand la vérité est que vous ne l'avez pas vue: je n'aurais pas dû affirmer une chose qui n'était pas. Pardonnez, je vous prie, cette erreur, quelque fâcheuse qu'elle vous puisse être, dans un tems où les méchans se plaisent à trouver partout soupçon, conjuration et crime.

Salut et fraternité.

Signé à l'original, MEUNIER.

Pour copie conforme aux originaux envoyés au département du Rhône,

Signé, VITET, *représentant du Peuple.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 FRUCTIDOR.

Henri Lariviere. Si je n'étais assuré de la pureté des intentions de mes collegues, et de leur amour sincere pour la République... (*Une foule de voix*: oui, oui.) Je ne sais si je devrais porter la parole au milieu de cette [illegible] vrais craindre d'être écouté avec défaveur; oui, si je parlais à d'autres qu'à vous, je pourrais redouter de trouver des auditeurs prévenus, et que des allégations vagues, des romans et d'absurdes suppositions ne vous eussent déjà fait prendre le change....

Louvet. Je m'engage à apporter demain des pieces probantes.

N.... Prenez-le au mot.

Quelques membres. Un décret, un décret.

Lariviere. Représentans, je ne chercherai point à vous émouvoir par des tableaux dessinés avec art, je ne vous offrirai que quelques réflexions succintes, mais qui du moins auront quelque fondement, et la réalité pour base.

Remontez, Citoyens, aux premiers jours de notre révolution, au moment où le cri national s'élevait contre les abus de l'ancien régime, et où vos prédécesseurs étaient appelés à les détruire, la France entiere exprima son vœu, fit entendre ses remontrances dans ses cahiers. Eh bien! quelle était la demande la plus générale, et j'oserais dire la premiere formée par un Peuple au sein duquel avaient déjà germé les idées philosophiques? C'était l'abolition de ce préjugé honteux, barbare, meurtrier, qui frappait d'opprobre et de proscription qui rayait de la société la famille entiere d'un coupable, qui punissait l'innocent d'un crime commis par un autre; personne d'entre nous n'ignore ce fait, et cependant c'est encore à ce préjugé qu'on nous propose de sacrifier; et quel sacrifice ose-t-on nous imposer? celui des plus positives dispositions de l'acte constitutionnel.

La loi du 3 brumaire exclut des fonctions publiques les parens et alliés d'émigrés; vous pensez peut-être que cette loi est générale, qu'elle est sans acception de personnes, qu'elle s'étend depuis la premiere jusqu'à la derniere magistrature; vous vous trompez, cette loi qui fait renaître les préjugés de l'ancien régime, fait aussi renaître les privileges, et il est des hommes qui n'en sont point frappés, quel que soit le poste qu'ils occupent.

Ce serait vous faire injure sans doute que de discuter si la loi du 3 brumaire est inconstitutionnelle. Voyons donc ce que ses partisans disent pour la défendre, et pour faire prévaloir ses dispositions sur celles du pacte social solennellement adopté par le Peuple Français.

On vous parle d'émigrés; on vous dit qu'ils rentrent, qu'ils vont occuper toutes les places, envahir la République, et sans doute assassiner tous les républicains.... On ressasse les journaux de la tyrannie; les expressions les plus familieres aux rapporteurs des comités de Robespierre sont à la bouche des partisans de la loi du 3 brumaire, et peu s'en est fallu qu'on ne prononçât le nom de Pitt et Cobourg, et qu'on ne dénonçât comme leurs agens les républicains les plus dévoués; phrases usées désormais, Citoyens, déclamations impuissantes, et dont la tyrannie a détruit elle-même la force par le détestable abus qu'elle en a fait.

Les émigrés, dites-vous, vont rentrer, se répandre, se saisir des places, relever les échafauds, proclamer la terreur royale... Hommes de mauvaise foi! qui donc ici vous parle d'émigrés, qui vous propose de détourner de dessus leurs têtes coupables le glaive vengeur des lois? S'agit-il de déchirer les pages de notre constitution qui rayent leurs noms à jamais proscrits de la liste des Français? Non, sans doute, il s'agit de leurs parens, il s'agit d'hommes qui ont offert des ôtages à la Patrie, en restant dans son sein, qui lui ont présenté des tributs nombreux, qui tous les jours lui font des sacrifices, qui, en servant le Peuple, ont montré d'autant plus de courage et de vertu qu'une partie de leur famille servait les rois, qui ont des droits à la confiance publique, comme leurs autres concitoyens, et qui doivent être rendus enfin à la société. L'amour de la Patrie, dites-vous encore, le salut public vous commandent de voter la loi du 3 brumaire.

O vous! qui aimez assez la Patrie pour consentir des lois qui la déchirent, et qui renversent sa constitution, repondez, pourquoi dans vos alarmes, et dans votre civique sollicitude, ne voyez-vous jamais qu'une partie des ennemis de votre pays? pourquoi votre œil n'exerce-t-il pas une surveillance égale? pourquoi se ferme-t-il avec complaisance sur les dangers réels, pour s'étendre avec complaisance aussi sur des dangers imaginaires dont vous nous entretenez sans cesse? pourquoi ne voir jamais que les émigrés, les royalistes, et jamais, non jamais les conspirateurs atroces qu'on oublie, et sous le couteau desquels nous étions placés il n'y a qu'un mois? [illegible] ce silence sur Babeuf et sur ses attentats?....

Plusieurs voix. Nous l'avons accusé; il est à la haute-cour.

Henri Lariviere. Pourquoi ce silence sur les attentats qu'il renouvelle tous les jours, et sur les tentatives renaissantes de ses amis? Serait-ce pour arrêter le cours de la justice? serait-ce pour que le corps législatif se déshonorât en accordant l'impunité, non à ses assassins, mais à ceux-mêmes de la République. Citoyens, je le sais, il existe un projet, à l'aide duquel on veut vous faire prendre le change, masquer à vos yeux vos véritables ennemis, et vous en signaler d'imaginaires; on a dit: livrons-nous à des excès, et nous les imputerons au royalisme; on a dit: faisons plus, arborons le drapeau blanc, levons l'étendard royal, relevons les fleurs de lys et tous les signes de l'ancien régime, fesons entendre les cris de vive le roi.....; demain si le Peuple ne s'est pas soulevé, s'il ne s'est pas laissé surprendre au piége, si des cris de sédition ne répondent pas aux nôtres et ne nous donnent pas le moyen de répandre le sang et de reprendre l'empire, nous publierons au moins que le royalisme s'est démasqué, et que ses attributs ont été partout élevés dans la nuit..... Indiscrets! il ne fallait pas en ce cas laisser des preuves irrécusables de votre crime! il ne fallait pas que l'un de ces amis de la royauté mourût, et que son cadavre fût abandonné par vous, pour démentir à l'avance les orateurs impudens qui voudraient faire prendre le change au corps législatif; il fallait qu'au moins ce cadavre, monument ensanglanté de votre crime, fût un émigré rentré, comme vous le dites, et non un président de comité révolutionnaire.

Peut-être alors auriez-vous pu trouver quelques crédules; mais vous n'avez pas réussi; les factieux ont été pris en flagrant-délit; et sans parler ici de Vendôme et des scélérats qui y sont traduits, je déclare, pour l'honneur du corps législatif, que ce n'est pas avec des recits de complots imaginaires, avec des systêmes de calomnies, et des êtres de raison, qu'on parviendra à fermer la bouche des représentans du Peuple qui auront le courage de proclamer la vérité. Sept ans d'expérience ont dû nous instruire; pendant sept ans nous avons été sur des brasiers ardens; la révolution enfin a son terme, notre constitution est assise, un corps législatif est en activité; un vaste rayon de gloire s'est élevé entre les frontieres

ennemies et les nôtres; nos immortelles armées attendent la paix et le bonheur public pour récompense, et c'est un semblable moment que l'on choisit pour vouloir vous égarer, pour vous indiquer une fausse route, et renverser, au milieu des précipices, le char dont vous tenez les rênes. Je me flatte, représentans, que l'on aura tenté de vains efforts, et que vous ne prendrez jamais pour la réalité ces systèmes déraisonnables, qui ne sont peut-être pas dus à la méchanceté, mais que vous devez regarder comme les produits d'une imagination exaltée, sans frein et sans entraves, qui, perdue elle-même dans le vague où elle s'est enfoncée, ne sait plus où s'arrêter, et ne trouve pas d'autre ressource pour éviter le reproche de folie, que de nous entraîner avec elle dans tous ses écarts.... (On rit.) Aussi, représentans, ne laisserez-vous pas subsister plus longtems cette infame loi du 3 brumaire. (Quelques murmures s'élevent.) Je la trouve infâme, parce qu'elle est injuste, parce qu'elle est une injure vivante faite à la constitution, parce qu'elle est une pierre d'attente préparée pour les factions, parce qu'elle est un moyen de proscription permanent, parce qu'elle prononce une peine, non contre le coupable, mais contre celui qui ne l'est pas, parce qu'elle consacre des privilèges et des préjugés que la révolution a détruits.

Que serait-ce, Citoyens, si j'entrais dans des détails sur l'époque où cette loi fut rendue; si je vous peignais la convention victorieuse d'un parti armé contre elle, mais opprimée elle-même par ceux qui l'avaient fait vaincre; assise au milieu d'un camp teint de sang, et rendant sous le fer des anarchistes, parmi l'appareil menaçant de la guerre, et pour ainsi dire au bruit du canon meurtrier, une loi qui ne fut qu'une transaction, nécessaire peut-être, mais toujours funeste, de la vertu avec le crime? Je pourrais, comme un autre, vous faire à cette tribune des relations de ces momens orageux; mais il est des vérités qu'il est souvent plus utile de taire que de publier; il est bon de ne pas trop souvent regarder en arrière; il faut oublier beaucoup lorsqu'on parle d'amnistie.

Je reviens à la loi en elle-même, et je ne dis plus qu'un mot relatif à l'amnistie: cette amnistie reverse dans la société tout ce qui peut encore servir à la perdre, à la corrompre. J'y vois rentrer jusqu'à ces bêtes féroces qui ont plongé le couteau dans le sein de leurs concitoyens désarmés, et qui, cinq jours encore après le 2 septembre, se demandaient le matin, *où va-t-on tuer ce soir?* ... Vous frémissez, citoyens, au récit succinct des horreurs; que serait-ce si vous aviez siégé dans cette enceinte à cette époque à jamais déplorable; si vous aviez été témoins des [illegible] et des événemens qui l'ont précédée; votre indignation serait plus forte encore, et peut-être jugeriez-vous que jamais, non jamais, les auteurs d'attentats aussi inouïs ne peuvent être pardonnés. L'amnistie les atteindra cependant; elle atteindra aussi les voleurs, les dilapidateurs... (*Plusieurs voix.* Non, non, cela est faux.)

Lariviere. Comment l'entendez-vous? Il faut bien que l'amnistie soit pour les coupables; elle n'existe pas sans doute pour les hommes de bien qui n'en ont pas besoin, et qui rougiraient d'y être compris. L'amnistie sauvera tous les brigands, et vous maintiendriez une loi rigoureuse, injuste inconstitutionnelle, qui ne frappe que l'innocent, et qui consacre le plus odieux privilège? ..... Un mot sur ce privilège, et je finis. Vous chassez l'élu du Peuple, membre d'une administration municipale, si son allié est émigré, et vous souffrez que la première magistrature, que le sceau de l'Etat soit remis au frère d'un homme qui est dans les rangs ennemis; Barras est couvert du manteau directorial; il est chargé de sauver la Patrie, et son frère est armé contr'elle..... Après cet exemple, je craindrais d'abuser de vos momens; si la loi n'est pas appliquée à Barras, elle ne peut l'être à personne: on vous a parlé d'ajournement; prenez-y garde, si vous souffrez que cette discussion soit coupée, interrompue, on saura la rendre éternelle. Le moment est venu, point de transaction avec le crime; qu'avant de désemparer, un hommage éclatant soit rendu au principe; prêtez un nouveau serment de fidélité à la constitution de l'an 3.

Je demande le rapport de l'infâme loi du 3 brumaire.

Le mouvement le plus vif éclate dans le conseil.

On demande à grands cris à aller aux voix.

Une foule de membres. La clôture de la discussion.

D'autres. Non, laissez discuter.

Blad. Je demande à parler contre la clôture de la discussion.

Savary. Je demande aussi la parole.

Le conseil arrête que la discussion sera continuée.

Julien Sonhait. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre: aucun de nous n'était prévenu qu'il s'élevérait aussi vivement une discussion de cette nature et de cette importance. Je respecte autant que qui que ce soit la liberté des opinions; je dois cependant dire un mot sur celles qui viennent d'être émises. Autrefois cette tribune fut devenue la roche tarpéienne pour l'ami des rois; les progrès des factions m'annoncent que ce tems est changé....

Julien est interrompu.

Madier. Qu'est-ce que cela veut dire?

Le mouvement le plus violent se manifeste.

Cent membres sont debout; les cris: *à l'ordre, à l'Abbaye!* éclatent de toutes parts.

Noailles, Romes, Byon, Merlin de Thionville, Cadroy, Madier, se précipitent à la tribune.

Julien y demeure, et les plus vives interpellations lui sont adressées.

Lariviere demande à grands cris le rappel à l'ordre.

Une foule de membres se levent de nouveau, et demandent l'envoi à l'Abbaye.

Merlin de Thionville. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre; je ne viens point parler contre l'orateur: il a annoncé lui-même qu'il n'était point prévenu, qu'il n'était point préparé; il a pu commettre une erreur, et laisser échapper un propos indiscret, qu'il s'empresse en ce moment de rétracter.

Représentans, une dure expérience a dû nous convaincre de cette vérité, que du choc violent des partis qui luttent dans une grande assemblée, au sein des passions, et du milieu de l'agitation générale, jamais de bonnes lois ne peuvent naître: que résulte-t-il pour l'ordinaire de ces débats violens, où le cri de la passion est entendu plus que la voix de la raison? le voici: une majorité exaltée froisse, et oppresse une minorité non moins exaspérée; celle-ci est réduite, pour ainsi dire, à des excès, elle tombe dans un précipice qu'elle n'avait pas prévu, mais où elle a été entraînée. Représentans, voilà ce qui nous est arrivé pour le malheur de notre pays; n'oublions pas une aussi forte leçon, et quand il s'agit d'une loi que les uns regardent comme le palladium de la liberté, les autres comme le renversement de la constitution, n'allons pas précipiter notre décision, et la faire attribuer à l'emportement, à l'irréflexion.

Je demande que tous les discours prononcés, toutes les opinions émises soient renvoyées à la commission de cinq membres, qui sera chargée de vous faire un rapport sur la question de savoir si la loi du 3 brumaire doit être ou non maintenue.

Cette proposition est unanimement appuyée. — Elle est adoptée.

Au moment où le président prononce le décret, Lemérer demande la parole.

Noailles et Borne sont encore à la tribune.

Lemérer. Je m'oppose à la formation d'une commission....

Une foule de voix. Cela est décidé.

Lemérer. Je ne puis m'opposer à un ajournement à demain, s'il est réclamé; mais un renvoi à une commission est inutile. On paraît craindre dans ce moment d'user de la faculté de déclarer l'urgence; Citoyens, a-t-on toujours eu une prudence aussi timorée? N'est-ce pas avec la déclaration d'urgence qu'on vous a surpris les lois les plus désastreuses; et notamment celle sur les malheureux ecclésiastiques.... (Quelques éclats de rire s'élevent.)

Madier aux interrupteurs. Egorgez-les....

Lemérer. Si l'urgence est admissible, s'il est besoin de la déclarer, sans doute c'est lorsqu'il s'agit de réprimer un délit; or, la loi du 3 brumaire est un délit.....

N.... Egorgez ses auteurs.

Lemérer. La loi du 3 brumaire est une atteinte formelle à la constitution; or, il doit toujours y avoir urgence de réparer une telle atteinte.

Cependant comme dans ce moment les passions sont très-exaltées,..... (*Quelques membres.* C'est vous qui les exaltez.) Je ne combats pas l'ajournement de la discussion à demain; mais pas de renvoi à une commission..... (*Plusieurs membres.* Mais cela est arrêté.) Que vous dira votre commission? que vous apprendra-t-elle qui n'ait été déjà répété à cette tribune avec avantage? vous proposera-t-elle de déchirer la constitution? En effet, voilà la question véritable: il s'agit de savoir si vous voulez vivre sous la constitution de l'an 3e, ou sous le joug honteux de la loi du 3 brumaire; il n'y a pas de milieu, il faut choisir, Représentans; je n'ignore pas qu'il est des législatures qui, violant la foi due aux sermens, ont renversé la constitution, dont le dépôt leur avait été confié..... (Un mouvement subit interrompt.)

Jean Debry. C'est infâme.

N..... Voilà donc où ils en veulent venir.

La plus vive agitation regne dans le conseil. — Chénier, Louvet, Roux, Lecointe courent à la tribune.

Quelques membres. Faites le procès au 10 août..... égorgez-nous.....

Bourdon. Je demande que Lemérer s'explique, et qu'il déclare s'il a entendu parler de la législature qui nous a amené à la République.

Plusieurs voix. Cela est clair; à l'Abbaye, à l'Abbaye.

Lemérer. Je ne sais si les membres qui viennent de m'interrompre avec tant de violence m'ont bien compris, ou seulement s'ils m'ont entendu. J'ai dit que c'était un phénomene inouï dans l'histoire, que de voir une législature renverser son propre ouvrage, et de voir qu'après avoir obtenu une constitution au prix de tant de sacrifices, de sang et de malheurs, ses propres auteurs veuillent en effacer les principales et les plus utiles dispositions.

Bourdon. Ce n'est pas cela. Je demande que Lemérer s'explique.

Une foule de voix. Oui, oui.

Lemérer. Citoyens, qu'une législature qui succede à un corps constituant, et complettement étranger à ce corps, détruise et foule aux pieds le pacte social remis à sa fidélité, cela se conçoit, puisque cela s'est vu; mais que ceux-là même qui ont proclamé une constitution, leur ouvrage, après l'avoir présenté à la ratification du Peuple, que les auteurs de cette constitution, dis-je, la brisent avec cette facilité, avec ce dédain d'un potier qui rompt le vase fragile sorti de ses mains; voilà, Citoyens, ce qui ne se conçoit pas. Je dis que la loi du 3 brumaire renverse la constitution par sa base fondamentale. Quelle est la base fondamentale de la constitution?

Louvet. Les parents d'émigrés!....

Une foule de voix, à l'interrupteur. Taisez-vous donc.

Lemérer. La base de notre constitution consiste dans le droit d'éligibilité; la constitution détermine et garantit ce droit, et les conditions qu'il faut remplir pour l'exercer. Or, en maintenant la loi du 3 brumaire, que faites vous? vous dites: il m'importe peu à moi que la constitution impose telle condition d'éligibilité; moi, de mon propre mouvement, et contre la volonté constitutionnelle, et contre la volonté du Peuple, j'en impose un autre. Et il y a plus, non-seulement ce renversement de l'ordre constitutionnel a eu lieu, mais on l'a proposé, on l'a fait adopter sous les auspices mêmes de la constitution, au moment même où elle venait d'être acceptée par le Peuple Français. Je dis après cela, représentans, qu'il ne peut y avoir à balancer, qu'il faut choisir entre la loi du 3 brumaire et la constitution; et que si jamais il fut convenable d'appliquer l'urgence, c'est aujourd'hui.

Plusieurs voix. Le maintien de l'arrêté.

Fabre, de l'Aude. Je demande la parole.

Jourdan, des Bouches-du-Rhône. Pour l'honneur des principes de la commission à laquelle vous m'aviez adjoint, je dois déclarer que Camus, Daunou, Siméon et moi, avons été d'avis de rapporter la loi du 3 brumaire; il n'y a eu de difficulté que sur la question de savoir s'il fallait élever indirectement la discussion, ou proposer directement le rapport.

Camus. Un mot, Citoyens; le fait n'est pas parfaitement exact; l'impartialité la plus entiere sera toujours la base de mon caractere: votre commission n'était point chargée d'examiner s'il convenait ou non de rapporter la loi du 3 brumaire, elle ne s'est point livrée à cet examen. Je n'aime point la loi du 3 brumaire sans doute, je voudrais qu'elle n'eut point été rendue; mais ce n'est pas le moment de déclarer quelle est dans la question actuelle mon opinion; vous n'en avez pas besoin; il s'agit uniquement du fait cité par Jourdan. Daunou a fait un amendement au premier projet; il a proposé d'écarter un article ainsi conçu: *la loi du 3 brumaire est maintenue.* Nous avons adopté l'amendement de Daunou, vous ne retrouverez plus l'article dans le nouveau projet. Voilà ce qui s'est passé.

Quelques voix. Cela revient au même.

D'autres. Non, non, cela est bien différent.

Fabre. Il est affligeant, Citoyens, que cette séance ait fait éclater une aussi forte dissention.....

Plusieurs voix. Non, non, il n'y en a point.

Fabre. Au moment où Merlin a parlé je desirais être entendu; la question est plus délicate qu'on

ne pense ; on a voulu la lier avec celle de l'amnistie ; je soutiens moi qu'elle en est indépendante, et vous voyez quel mauvais effet a produit cette liaison. Je demande que les deux questions soient séparées, et qu'on maintienne l'arrêté pris sur la proposition de Merlin.

Chénier. Je desirais aussi parler pour appuyer les sages réflexions de Merlin de Thionville, et pour voter comme lui ; j'observe en outre que Daunou a proposé de retrancher l'article qui maintenait la loi du 3 brumaire, uniquement parce qu'il croyait que cette loi d'administration générale n'avait aucun rapport avec l'amnistie.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Nous verrons cela.

Chénier. Je demande le maintien de l'arrêté pris sur la proposition de Merlin, et que demain la commission soit nommé au scrutin.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 22 FRUCTIDOR.

Le conseil entend et approuve la rédaction du procès-verbal d'hier, et s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 23 FRUCTIDOR.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination de la commission dont la formation a été arrêtée, dans la séance du 22, pour examiner la loi du 3 brumaire.

Ozun fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances sur un message du directoire exécutif, du 14 fructidor, relatif à la soumission de la ferme dite de la menagerie de Versailles ;

Considérant que ce domaine est du nombre de ceux affectés au gage des mandats en vertu de la loi du 28 ventôse dernier, et dont la distraction ne peut être ordonnée que dans le cas ou l'utilité publique l'exigerait impérieusement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La ferme de la ménagerie de Versailles fait partie, ainsi que les bâtimens qui en dépendent, des biens nationaux dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 28 ventôse dernier.

En conséquence, l'administration centrale de Seine et Oise donnera suite aux soumissions qui auront été faites sur ce domaine, nonobstant l'arrêté des représentans du Peuple Lacroix et Musset, du 13 frimaire de l'an 2, qui demeure annulé.

Le président. Le conseil se forme en comité général, pour entendre la lecture d'un message du directoire.

Les spectateurs se retirent.

La séance est ensuite rendue publique, et l'un des secrétaires proclame le résultat du scrutin fait au commencement de la séance.

Les membres de la commission nommée sont : Treilhard, Daunou, Riou, Bergoeing et Bailleul.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 FRUCTIDOR.

Sur le rapport de Thibault, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui porte que le mode de radiation de la liste des émigrés, fixé par la loi du 28 prairial, sera applicable aux citoyens qui étaient administrateurs de Longwi, lors de la reddition de cette place aux Prussiens.

Une loi dernièrement rendue a reconnu l'innocence de ces citoyens, dit le rapporteur, et a rapporté le décret d'accusation auquel ils s'étaient justement soustraits. Leur radiation de la liste des émigrés est une suite de cette loi.

Rouault. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la résolution du 19 fructidor, interprétative de l'article IV de la loi du 13 thermidor, sur le paiement du dernier quart des biens nationaux, m'a chargé de vous faire son rapport.

La commission n'a pas cru que cet article de la loi du 13 thermidor fût susceptible d'interprétation ; il est clair, et dit positivement que le bénéfice de la remise ne doit pas être imputé sur les quatre quarts, mais seulement sur le quatrieme quart ; autrement le prix de la vente serait énormement diminué.

On prétend qu'il a été dans l'intention de la commission qui a préparé la loi du 13 thermidor, de lui donner le sens qu'on lui suppose par la nouvelle résolution ; et l'on cite à l'appui de cette prétention, l'exemple qui fut posé dans le rapport qui a précédé cette loi. A cela l'on peut répondre que le rapport n'est que l'ouvrage de la commission, et qu'il doit céder à la résolution qui est l'ouvrage du conseil entier ; on peut répondre encore que ce rapport n'a point été connu du conseil des anciens, qui n'a donné sa sanction qu'à la résolution, et non point aux réflexions du rapporteur de la commission des cinq cents.

On peut ajouter que les cinq huitiemes des soumissionnaires de maisons ont déjà renoncé à l'acceptation de bénéfice que l'on prétend que la loi du 13 thermidor leur accorde. Il n'y en a gueres que les trois huitiemes qui ont mis de la négligence et de l'obstination, et qui attendent votre décision, dans l'espérance qu'ils éprouveront une diminution considérable sur le prix de leur acquisition.

Mais outre qu'une pareille interprétation enleverait à la République des sommes qui lui sont légitimement dues, elle lui nuiraient encore en laissant dans la circulation une trop grande quantité de mandats ; ce qui les empêcherait de s'élever. Si au contraire vous vous tenez fermement à la lettre de la loi rendue, il faudra d'autant plus de mandats pour payer les sommes dues qu'il y aura moins de remises à espérer, et cette recherche des mandats en augmentera la valeur.

La commission vous propose de rejeter la résolution.

Goupilleau. Je pense que l'article IV de la loi du 13 thermidor a besoin d'être interprété. Où trouvera-t-on cette interprétation mieux que dans le rapport qui a précédé cette loi, qui en contient les motifs et qui lui sert de développement : en vain, dit-on que le rapport n'est l'ouvrage que de la commission ; il contient un exemple qui permet d'autant moins de douter du sens que le conseil des cinq cents a voulu donner à cet article, qu'il en a fait l'application, qu'il l'a, pour ainsi dire, exécutée fictivement.

D'ailleurs, quand le conseil des anciens a donné sa sanction à la loi du 13 thermidor, il a entendu que le quatrieme quart serait payé en mandats au cours ; eh bien ! si l'on adoptait le système du rapporteur, les soumissionnaires ne paieraient que les trois cinquiemes de ce quart ; ce qui ferait une grande diminution sur la valeur réelle que la République recevrait de ses domaines. Je vote pour la résolution.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

Philippe Delleville. Je viens, au nom d'une commission spéciale, vous entretenir d'un message par lequel le directoire demande l'application à la commune de Vendôme, d'une loi rendue en vendémiaire, an 3 ; vous savez qu'une quantité considérable d'étrangers affluent dans cette commune, sans doute pour fraterniser.... (On rit.)

Votre commission m'a chargé de vous présenter le projet suivant :

Art. Ier. Tous individus qui n'étaient pas domiciliés dans la commune de Vendôme, à l'époque de la proclamation portant convocation de la haute-cour de justice, seront tenus d'en sortir dans les 24 heures de la publication de la présente loi, à moins qu'ils n'aient été appelés et retenus par ordre de justice, ou qu'ils n'aient obtenu la permission du président de la haute-cour, ou de l'un des accusateurs nationaux d'icelle.

II. Les individus qui arriveront à Vendôme, ne pourront y séjourner sans une permission du président, ou de l'un des accusateurs nationaux de la haute-cour de justice.

III. Les contrevenans seront punis..... C'est ici que la commission, composée de trois membres, a été de trois avis différens. L'un a dit qu'on devait attacher à cette contravention la même peine que celle fixée par la loi du 21 floréal, la déportation ; l'autre s'est contenté de demander une détention, par voie de police correctionnelle ; le troisieme enfin, ne voulait aucune peine.

Le conseil décidera de la priorité ; quant à moi, je propose trois jours de détention pour la premiere fois, et un mois en cas de récidive.

Plusieurs membres. La détention jusqu'à la paix....

D'autres. Six mois.

Mailhe. Souvent la trop grande sévérité des peines fait qu'elles ne sont point appliquées, et que le législateur n'atteint point le but qu'il s'était proposé.

Je demande que la détention soit prononcée pour le tems que durera la session de la haute-cour.

Le conseil accorde la priorité à cet avis.

N.... Je ne sais pourquoi, dans le projet, on accorde au président et à l'accusateur public le droit d'exercer la police. Ce droit les distraira nécessairement de leurs fonctions ; je demande qu'il soit laissé aux officiers municipaux.

Plusieurs voix. Non, non ; la question préalable.

Pierret. Autre chose est de donner à un individu une autorisation de résider dans une commune ; et autre chose est d'exercer la police dans cette commune. J'appuie le projet.

Le projet est mis aux voix, et adopté avec l'amendement de Mailhe, dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la lecture du message du directoire exécutif, du 21 fructidor, an 4, expositif de l'insuffisance de la loi du 16 du même mois et an, pour assurer la tranquillité publique dans la commune de Vendôme, pendant tout le tems que la haute-cour de justice y tiendra ses séances, considérant qu'il est instant d'y pourvoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Tous individus qui n'étaient pas domiciliés dans la commune de Vendôme, à l'époque de la proclamation portant convocation de la haute-cour de justice, seront tenus d'en sortir, au plus tard dans les 24 heures qui suivront la promulgation de la présente loi, à moins qu'ils n'y aient été appelés et qu'ils n'y soient retenus par ordre de justice, ou qu'ils n'en obtiennent une permission expresse du président de la haute-cour, ou de l'un des accusateurs nationaux près d'icelle.

II. Ceux qui arriveront dans la commune de Vendôme, postérieurement à la publication de la présente loi, n'y pourront séjourner au-delà de 24 heures, sans les ordres ou la permission mentionnés en l'article précédent.

III. Les contrevenans seront punis, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement hors de la commune de Vendôme, pendant tout le tems que durera la session de la haute-cour de justice.

Defermont, au nom de la commission des finances. Pendant les troubles dont les contrées de l'Ouest ont été le théatre, les généraux furent obligés d'exercer le droit de réquisition pour procurer aux troupes les fournitures de tout genre qui leur étaient nécessaires. La justice ordonnait le remboursement de ces fournitures, votre commission m'a chargé de vous présenter le projet suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est de toute justice de venir au secours des citoyens sur lesquels les besoins publics et le fléau des dissentions civiles ont mis dans la nécessité d'exercer des réquisitions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit :

Art. Ier. Le prix des réquisitions exercées sur les contribuables sera précompté aux citoyens sur le montant des contributions antérieures à l'an 4, et subsidiairement sur celles de cette même année.

II. Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations de département liquideront le montant des fournitures faites par chaque contribuable, et lui délivreront un bon admissible comme comptant, en paiement des contributions.

III. Les liquidations seront faites en valeurs métalliques, et leur montant sera reçu en paiement des contributions directes, franc pour franc.

IV. Les corps administratifs transmettront au ministre des finances les états successifs des liquidations qu'ils auront effectuées.

Couppé. Je demande que la liquidation soit faite par les administrations de canton, et non celles de département qui ont assez d'autres occupations.

Lemoine. Je m'oppose à cet amendement ; vous devez sentir combien l'esprit de localité influera sur de pareilles liquidations ; la République certainement s'y trouverait lésée. Je demande l'adoption du projet.

Ce projet est adopté.

Garnier, de Saintes. Vous venez de rendre justice aux cultivateurs et aux propriétaires qui ont été frappés de réquisition. Il vous reste actuellement à prendre une mesure que la justice réclame également. Beaucoup de fournisseurs et de spéculateurs avides ont fait entendre aux cultivateurs que les bons donnés par le gouvernement ne seraient point acquitté. Par cette manœuvre, les cultivateurs ont donné leurs bons à vil prix : vous ne voulez pas, sans doute, que des agioteurs fassent d'énormes bénéfices sur de tels remboursemens.

Je demande que la commission des finances nous présente ses vues à cet égard.

Le renvoi est décrété.

Boissy-d'Anglas. Les crimes commis cette nuit au camp de Grenelle ne sont plus un mystere. Il est surprenant que le directoire ne vous ait point encore adressé un message sur cet événement. Je demande que vous lui adressiez un message pour en obtenir des renseignemens sur ce qui s'est passé cette nuit.

L'envoi d'un message est arrêté.

Le président. Le conseil veut-il se former en comité général pour entendre un rapport d'une commission à laquelle un arrêté ordonne de paraître à la tribune ?

Plusieurs voix. Non, non, l'ajournement.

D'autres. Ce n'est pas le moment de tenir une séance secrette.

Bailleul. Vous savez que le rapporteur appelé à la tribune est Aubry, chargé de présenter un travail sur les délits militaires ; rien n'est plus urgent que d'entendre ce travail. Je demande que le conseil se forme en comité secret ; il rendra sa séance publique quand le message du directoire lui parviendra.

Plusieurs voix. Non, non.

Duplantier. Je crois que la tranquillité publique exige que vous continuiez de tenir votre séance publique. Le conseil des anciens a arrêté de prolonger la sienne. Je crois qu'il est nécessaire de donner à cette affaire une assez grande publicité, pour qu'on ne puisse faire prendre le change à qui que ce soit. Je crois que la tranquillité publique exige que vous ne teniez point une séance secrette.

Je demande que le rapport soit ajourné à demain.

Bourdon. Il y a un moyen de concilier toutes les opinions, c'est de rester en séance publique et d'entendre le rapport d'Aubry.

Cette proposition est adoptée.

Aubry fait un rapport sur le code militaire, à la suite duquel il présente un projet de résolution dont voici les principales dispositions :

Les délinquans seront jugés par un conseil de guerre composé d'un chef de brigade, d'un chef de bataillon, d'un chef d'escadron, de deux capitaines, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant nommés par le général.

Seront justiciables dudit conseil tous ceux attachés aux armées et à leur suite qui se rendront coupables de quelques délits militaires.

Talot. Il est impossible, à une premiere lecture, de saisir l'ensemble et les dispositions d'un projet ; cependant j'ai une observation générale à faire. Il est impossible que ce projet soit exécuté à l'armée ; il ne peut l'être qu'en garnison. En campagne, la rapidité des marches et la continuité des mouvemens le rendront toujours inexécutable.

Je propose de réduire le projet à un article ; c'est d'autoriser les généraux en chef à faire des réglemens qui seraient mis à l'ordre et connus de tous les militaires ; voilà l'opinion que je soumets au conseil.

Plusieurs voix. Ce n'est pas appuyé ; cela donnerait au militaire le pouvoir législatif.

Gossuin. J'ai aussi à parler contre le projet ; il est des militaires qui ont pu, au-delà des frontieres, se livrer à des excès ; il en est aussi dont la conduite est irréprochable.

Une foule de voix. Le projet n'est pas pour eux.

Gossuin. Je demande l'impression et l'ajournement.

Aubry. D'après les ordres du conseil, j'ai passé la nuit à extraire les articles que je présente du travail général dont vous avez chargé votre commission de s'occuper. Ces articles sont détachés du code militaire qui vous sera soumis incessamment. Ils remettent en vigueur les anciennes ordonnances, et sont vivement réclamés par le général en chef d'une de vos armées....

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Le projet présenté par Aubry, est adopté.

Un messager d'état est introduit.

Un secrétaire lit le message suivant :

Citoyens représentans,

Un corps de brigands armés, au nombre de 6 à 700, sous la conduite de chefs en uniforme d'officiers-généraux et panachés, se sont rendus la nuit derniere au camp de Grenelle.

Après avoir tenté inutilement de grossir leur horde par les cris de *vive la Constitution de* 93 ! *à bas les conseils et les nouveaux tyrans*, ils furent commencer l'attaque ; mais ils ne trouverent que des vrais républicains qui les repousserent, tuerent une vingtaine d'entre eux, et leur firent 132 prisonniers, dont la plupart blessés.

Le directoire a pensé, d'abord, que ces prisonniers, pris sur le champ de bataille ou en fuyant, étaient dans le cas d'être jugés par un conseil militaire, conformément aux lois des 30 prairial an 3, et 1er vendémiaire, an 4, maintenues par l'article 598 du code des délits et des peines.

Mais il s'est élevé un doute d'après la loi du 22 messidor dernier, qui déclare art. 1er » que nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée ; que nul autre individu ne peut être traduit comme prévenu devant les juges délégués par les lois militaires ; et art. II, que, si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a plusieurs militaires et un ou plusieurs individus non-militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires ».

Il semble, d'après le rapport de votre commission et le message du directoire exécutif qui ont provoqué cette loi, que l'objet de ses dispositions n'ait été que de déroger à l'art. IV du titre Ier de la loi du 1er pluviôse an 2, portant : que lorsque plusieurs individus sont prévenus d'un même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs prévenus sont militaires, le délit sera poursuivi devant les tribunaux militaires, et à l'article XV de la loi du 4 brumaire dernier, portant que tout citoyen complice de militaire, sera jugé par le conseil militaire, comme il l'était par les tribunaux militaires.

Cependant, lorsqu'il peut s'élever le moindre doute sur la question de savoir si les dispositions de la loi du 22 messidor sont aussi dérogatoires aux lois citées plus haut, de prairial de vendémiaire, et au code des délits et des peines, il n'y a que le corps législatif qui puisse le lever.

Le directoire exécutif croit inutile d'appeler votre attention sur les inconvéniens qu'il y aurait à faire juger 132 prisonniers par les tribunaux ordinaires, sur les longueurs qu'essuierait devant eux une procédure de cette espece, que la plus grande activité ne pourrait terminer qu'en plusieurs mois ; enfin, sur les nouveaux complots que ces longueurs mêmes favoriseraient, et qu'alimenterait sans cesse le dessein de sauver de grands coupables.

Il se contentera de vous observer que la nature du délit paraît entiérement militaire, puisqu'il s'agit d'individus tous armés, et pris en combattant ou en fuyant après leur défaite.

Quelque détermination que vous preniez, citoyens représentans, vous penserez sûrement, avec tous les bons citoyens, qu'il est besoin, dans ce cas, de la plus prompte justice, si l'on veut assurer enfin la tranquillité publique.

Signé, Revellierf-Lepeaux, *président.*

Par le directoire exécutif,

Lagarde, *secrétaire-général.*

On demande l'impression du message, et le renvoi à une commission pour faire son rapport séance tenante.

Ces propositions sont adoptées.

Nommés membres de cette commission, Richard, Doulcet, Camus, Mailhe et Dumolard, se retirent pour examiner le message, et préparer leur rapport.

Dauchy présente un projet tendant à faire acquitter à l'avenir toute espece de contributions en numéraire ou mandats au cours.

Le conseil prononce l'ajournement de ce projet à demain.

Un second messager d'Etat est introduit, et apporte le message suivant :

Citoyens législateurs,

L'événement qui vient de se passer la nuit derniere, les rapports de l'intérieur et ceux qui viennent du dehors, nous prouvent également que tous les ennemis de la République affluent dans la commune de Paris. Ils travaillent avec une constante opiniâtreté à la destruction du gouvernement et à la subversion totale de la France. Dans ces circonstances, le directoire exécutif croit devoir vous déclarer qu'il regarde comme une mesure indispensable pour assurer la tranquillité publique, de rendre une loi, aux termes de l'article 359 de la constitution, qui investisse le gouvernement de l'autorité nécesssaire pour faire faire des visites domiciliaires, ayant pour objet de découvrir, tant ceux qui sont à Paris en contravention à la loi, que ceux qui ont échappé, la nuit derniere, à la poursuite des braves défenseurs de la Patrie.

C'est le seul moyen qui puisse mettre le gouvernement à même de découvrir et de disperser le nombreux essain de vautours qui se cache dans cette grande commune, et qui n'attend que le moment de se jeter sur la République comme sur une proie assurée.

Sept ou huit cents brigands viennent de se montrer, et ce nombre est fort petit en comparaison de celui que Paris recele. Cependant cent et quelques seulement ont été pris, et le reste échappera à toutes nos recherches, sans la mesure que nous vous proposons d'adopter. Chaque jour de nouveaux complots menaceront le gouvernement et la vie des citoyens ; c'est à vous, citoyens représentans, à mettre le directoire exécutif à même de les prévenir. Nous vous prions, au surplus, d'observer que, maîtres de révoquer cette loi à volonté, vous n'avez point à en craindre les abus.

Signé, Revellierf-Lepeaux, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, Lagarde, *secrétaire-général.*

N. B. La discussion sur l'organisation des postes et messageries a occupé le conseil des cinq cents dans sa séance du 28.

GÉOGRAPHIE.

Carte générale de la France, en quatre feuilles de grand-aigle, et deux petites feuilles de supplément, par le cit. Belleyme, ingénieur-géographe, divisé en 98 départemens, composant la République française ; contenant les chefs-lieux de départemens, de cantons, l'emplacement des tribunaux, le cours des rivieres, les canaux, les grandes routes, les postes et relais, les hautes montagnes, les forêts et bois remarquables, et une grande partie des états limitrophes de la France.

Cette carte, connue avantageusement du public, vient d'être augmentée des nouveaux départemens réunis à la République, qui, avec les pays qu'elle embrasse au-delà des frontieres, ajoutent encore beaucoup à l'utilité et aux avantages qu'elle présentait déjà.

Elle se vend chez l'auteur, rue du Paon, faubourg Germain, n° 7.

Trouvé, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 360. Décadi, 30 fructidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi 16 septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 1er juillet.

L'IMPÉRATRICE a fait célébrer, par des cérémonies religieuses, dans sa chapelle de Czarskoz-lo, la prise de la ville de Derbent. Elle a en même tems fait publier la pièce suivante, dans laquelle se trouvent les motifs qui l'ont déterminée à prendre les armes contre la Perse, et la relation du premier événement remarquable de cette guerre.

« Il est assez connu que, depuis son avénement au trône de toutes les Russies, sa majesté impériale n'a cessé de se conduire de manière à prouver que son principal objet a toujours été de conserver la paix et la bonne intelligence avec les puissances voisines, et de détourner de la Russie les malheurs dont ses ennemis la menaçaient; c'est à quoi elle a employé ses armes victorieuses. Ce système de modération, S. M. I. l'a constamment suivi, même à l'égard des Etats persans, frontieres de la Russie; elle n'a pris aucune part aux révolutions qui, depuis le commencement de ce siecle, déchirent ces contrées, quoiqu'elles ayent été funestes au commerce de ses sujets sur la mer caspienne, et qu'elles aient fini par le détruire. S. M. I. conformément à son amour inné pour la paix, à son humanité, à sa patience, temporisait, elle espérait que l'insolence des Persans aurait un terme, et que ces voisins turbulens, touchés de sa conduite magnanime, auraient du moins quelques égards pour les droits de l'Empire russe; que l'on pourrait parvenir à rétablir la bonne harmonie avec des avantages réciproques, et donner des bases certaines aux liaisons commerciales de beaucoup de Peuples. Mais contre une attente si pacifique et si généreuse, l'usurpateur Aga Mehemet-Kan, après s'être emparé avec violence de plusieurs riches provinces de la Perse, et s'être ouvertement déclaré l'ennemi de l'Empire russe, a porté sa passion effrénée pour la domination jusqu'à violer les droits, la dignité et la sureté de ce même Empire, en osant, avec le secours du kan de Gangis, faire une invasion dans la Georgie, et s'emparer de la capitale même du roi, qui, depuis quelques années, s'est mis sous la protection de S. M. I. Il s'est livré encore à beaucoup d'autres excès : les temples saints [illegible] gés, ruinés par lui, le pays dévasté et un grand nombre de chrétiens conduits en esclavage. Il s'est porté ensuite sur les bords de la mer Caspienne pour y opprimer les Peuples, les princes soumis au trône de S. M. I., et qui se sont toujours montrés les amis des Russes, dont ils ont constamment favorisé le commerce. Une intention plus criminelle encore l'animait : il a soulevé les Peuples des Montagnes contre l'Empire russe, et les a armés contre les troupes qui en gardaient les frontieres.

Des entreprises aussi audacieuses, tendantes à troubler la tranquillité des frontieres, à rompre la paix et la bonne harmonie, et à faire cesser toutes les relations d'intérêt qui subsistaient entre la Russie et la Perse ont dû nécessairement déterminer S. M. I. à prendre des mesures capables de les arrêter et de les anéantir.

Ainsi, après avoir imploré l'assistance du Tout-puissant qui a toujours favorisé, protégé les justes intentions de S. M. I. considérant l'offense faite par un sujet rebelle à sa dignité et à son empire, le besoin de pourvoir à la sureté des frontieres, la confiance des Peuples qui se sont mis sous sa protection, écoutant la voix de l'humanité, qui crie vengeance contre cet usurpateur féroce, souillé du sang de ses propres freres, et condescendant aux instances de beaucoup de princes bien intentionnés qui réclament les secours de S. M. I. elle a ordonné qu'une partie considérable de ses forces de terre et de mer, sous le commandement du lieutenant-général comte de Subow, se portassent sans retard sur le territoire persan, afin de prévenir, dans les provinces limitrophes de la Russie, l'affermissement du pouvoir qu'y a usurpé le traître Aga Mehemet Kan, qui, non seulement vient de se déclarer l'ennemi de la Russie, mais qui depuis longtems a rejeté avec insolence tous les traités qui lui avaient été proposés pour garantir les frontieres, et procurer aux sujets de S. M. I. des privileges et des avantages, en échange des provinces persanes, conquises par les armées victorieuses de l'immortel empereur Pierre Ier.

En conséquence des ordres susdits, le lieutenant-général comte Subow, arrivé à Chisla pour prendre le commandement qui lui était confié, reconnut que le soulevement suscité contre la Russie par Aga Mehemet Kan, avait fait de grands progrès.

Seich Ali Kan de Derbent, le plus puissant des princes du Schirvan et du Daghestan, adhérant aux vues d'Aga Mehemet Kan, avait rassemblé son armée, et fesait tous ses efforts pour attirer à son parti tous les autres princes de ces contrées. On apprit en même tems que le détachement envoyé pour s'emparer de Derbent, éprouvait une résistance opiniâtre, et que le Kan qui avait déjà fait contre lui quelques sorties, qui, il est vrai, ne lui avaient pas réussi, se proposait de l'attaquer bientôt de tous les côtés avec des forces supérieures.

Après avoir fait tous les préparatifs nécessaires, le général Subow se mit en campagne avec son armée, le 29 avril, et le [illegible] il joignit le détachement qui assiégeait Derbent. Beaucoup de princes du Daghestan, rangés par la présence des armées d'une puissance qui les protege, s'empresserent d'y réunir les leurs. On apprit que Schich Ali Kan avait rassemblé plus de dix mille hommes à Derbent, parmi lesquels il y avait beaucoup de montagnards, et qu'il attendait des renforts considérables de la partie du Cuban qui lui est soumise, du Schirvan et des montagnes du Daghestan.

Le comte Subow jugea qu'il n'y avait pas de tems à perdre pour rompre, par quelque entreprise décisive, cette ligue formée contre nous. Après avoir reconnu que, malgré de très-grandes difficultés, il était possible de passer, par les montagnes du Caucase, à l'autre côté de la forteresse de Derbent, en traversant l'Etat du cadi de Tabassaran, notre allié; il chargea de cette expédition le major général Bulgocow, à qui il donna les troupes et l'artillerie nécessaires. Il fit marcher en même tems d'autres troupes vers les murs de cette forteresse, de sorte que le 10 mai elle se trouva cernée de toutes parts. A l'approche de nos troupes, il se fit de la part des assiégés un feu très-vif, qui dura pendant trois heures. Le 18 mai, le général ordonna à deux compagnies de grenadiers de Woronege, et aux chasseurs du troisieme bataillon du corps du Caucase, de donner l'assaut en sa présence à une grande tour bâtie en pierre vive, distante de la ville de 60 toises, et qui, couvrant la majeure partie des murs, empêchait la construction des batteries, et la libre circulation de nos troupes autour de la forteresse. Après la plus courageuse défense soutenue par l'ennemi pen[illegible] notre pouvoir. Tous ceux qui la défendaient au-dedans et au-dehors, au nombre de 600 hommes, furent tués, n'ayant pas voulu se rendre prisonniers de guerre.

Cet obstacle renversé, le général plaça et fit jouer ses batteries. Il en avait fait avancer deux à quarante toises de la ville, lorsqu'on s'apperçut que la brêche était déjà commencée. A l'aspect des bayonnettes russes, qu'il voyait par cette ouverture, l'ennemi tomba à genoux et cria miséricorde. Le même kan, qui, au commencement de ce siécle remit les clefs de Derbent à Pierre-le-Grand, les a présentées au commandant de nos troupes. Ce vieillard, âgé de 120 ans, s'est avancé vers lui, accompagné de tous les officiers de sa cour, et portant un sabre suspendu à son cou, pour marquer qu'il reconnaissait sa faute. La garnison a été désarmée. La forteresse de Derbent, si fameuse par la solidité de ses murs et par son étendue, est maintenant occupée par les troupes russes. Le général Subow a fait graces de la vie à tous les habitans, et veille à la sureté des personnes et des propriétés.

SUEDE.

De Stockholm, le 30 juillet.

LA comtesse Madelaine-Charlotte de Rudenskiol qui avait été impliquée dans le procès de l'assassinat du feu roi, et condamnée à passer ses jours dans la maison de travail de cette ville, en est sortie pour être transportée dans l'île de Gothland. Le gouverneur de cette île y a fait pour elle l'acquisition d'une petite terre, où elle pourra vivre tranquillement.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 16 août.

ON écrit de Christiansund qu'une escadre française, de sept vaisseaux de ligne, deux cutters et un bricq, croise dans la mer du Nord, et qu'un convoi anglais de 120 voiles, sorti dernièrement d'Helsingor, s'est vu forcé de rentrer dans les ports de la Norwege.

Le baron de Sentt de Pillach, qui résidait ici en qualité d'envoyé de la cour de Berlin, est parti tout-à-coup de cette capitale, d'après des dépêches qu'il avait reçues par courier.

ESPAGNE.

De Madrid, le 26 juillet.

LE 16 de ce mois, la cour partit pour se rendre à St. Ildefonse. Quelques jours auparavant sa majesté avait fait la revue de ses gardes du corps, commandés par le prince de la Paix, et d'un corps de hussards, en présence de la famille royale et de l'ambassadeur de France, lequel était accompagné de tous les officiers de sa nation qui se trouvaient à Madrid.

Le marquis de Vallehermoso, le duc de Mahon-Crillon et le comte de Torrejon ont été admis à se couvrir devant le roi, en qualité de grands d'Espagne.

Le 14, les français célébrerent une des principales fêtes de la République; il y eut un magnifique banquet chez l'ambassadeur; et le soir, un bal très-brillant chez le consul, où il se trouva beaucoup d'espagnols de l'un et l'autre sexe.

Nous apprennons de Cadix, que la même fête a été solennisée avec beaucoup de pompe par le contre-amiral Richeri; toute l'artillerie de l'escadre qu'il commande fit trois salves, l'une le matin, l'autre à midi, et la troisieme le soir. On avait déployé sur tous les vaisseaux les pavillons des puissances amies, parmi lesquels était placé d'une maniere distinguée celui de notre nation.

Le soir, toute l'escadre fut illuminée.

On a appris que l'escadre, commandée par l'amiral Aluva, était heureusement arrivée aux côtes du Chili; la traversée a été tranquille et prompte, et il n'y a eu dans l'équipage aucune maladie. Elle a pris une nouvelle route pour passer le cap de Horn; au lieu de quarante jours qu'on emploie ordinairement à ce trajet, elle n'en a employé que douze. Le commandant se dispose à continuer son voyage pour se rendre à Lima, afin d'y prendre connaissance de quelques différends, suscités par les directeurs des établissemens anglais, qui sont dans ce moment l'objet d'une discussion assez vive entre notre cabinet et celui de Londres.

Cadix, le 8 juillet.

Nous avons appris par un bâtiment américain [illegible] brigantins en étaient sortis pour aller à la rencontre d'un convoi du Brésil, chargé de 97 millions de creuzades. Ce convoi est escorté de vaisseaux anglais et portugais. Nous nous attendons à entendre dans peu le récit de quelque combat sanglant.

On dit que la nouvelle de la sortie de l'escadre française a fait rentrer à Gibraltar un convoi marchand, qui était escorté de deux vaisseaux de guerre anglais.

Barcelone, le 30 juillet.

L'ORDRE a été donné à nos bâtimens de commerce, qui ne voyagent que sous bonne garde, de ne souffrir, de quelque pavillon que ce soit, aucun acte de supériorité, ni aucune tentative contraire à la liberté des mers, et de répondre à toutes les insultes par le canon. Cet ordre a été publié dans tous nos ports.

On a embarqué sur un vaisseau espagnol, pour être transporté en Italie, cent quintaux du meilleur quinquina. C'est un présent que notre ministre envoie à l'armée française.

LYCÉE DES ARTS.

Aujourd'hui, décadi, 30 fructidor, la 47e séance publique aura lieu à onze heures et demie; on y entendra l'instrument du Parnasse touché par le célebre Krasa.

Le salon du soir, pour les essais de littérature et de musique, ouvrira le 1er vendémiaire; il aura lieu les primidi, quintidi et nonidi de chaque décade, à six heures du soir.

Tous les quintidis, à dater du 5 vendémiaire, une nouvelle réunion d'artistes-amateurs y donnera un grand concert, avec bal d'abonnés; aucune femme n'y sera admise, sans être présentée par deux abonnés qui en répondront.

On trouve le prospectus chez le cit. Gervais, au Lycée des Arts.

Les abonnés sont priés de renouveller leur souscription pour le trimestre de vendémiaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

Bourdon. Je convertis le message en motion.

Une foule de membres. Aux voix, aux voix.

Bailleul. Vous savez que depuis trop longtems une faction détestable nous poursuit sans relâche et nous met dans de perpétuelles anxiétés. Il faut mettre le gouvernement en état de la mettre dans l'impossibilité de commettre de nouveaux attentats. Je convertis en motion la demande du directoire.

Le conseil déclare l'urgence.

Duplantier. Je m'oppose à ce qu'une résolution de cette nature soit emportée par un enthousiasme.... (Des murmures interrompent.)

Perrin. Décrétons à l'instant le principe....

Louvet, Chénier, Lamarque, Tallien et beaucoup d'autres membres se levent en demandant à aller aux voix.

Le principe de la demande contenue dans le message du directoire est unanimement arrêté.

Cambacérès. Vous venez de prendre une résolution indispensable. Je demande que vous ajoutiez à votre loi une disposition dont vous reconnaîtrez aisément la nécessité. Je propose d'arrêter qu'aussitôt que les circonstances rendront cette loi inutile, le directoire en informera le conseil.

Le conseil adopte unanimement cet avis.

Bailleul paraît à la tribune et présente la rédaction suivante :

Art. Ier. Aux termes de l'article 359 de l'acte constitutionnel, le directoire est autorisé à faire faire des visites domiciliaires ayant pour objet d'arrêter les individus qui se trouvent à Paris en contravention à la loi du 21 floréal, et ceux qui ont attaqué les défenseurs de la Patrie au camp de Grenelle.

En conséquence, l'autorité chargée d'exécuter ces visites, aux termes du même article 359, désignera la personne ou l'objet de la recherche.

II. Aussitôt que la présente loi ne sera plus nécessaire, le directoire en donnera avis au corps législatif.

On demande à aller aux voix.

Garan-Coulon. Je crois qu'il suffit de dire :

» Le directoire exécutif est autorisé à faire faire [illegible] en se conformant à l'article 359 de la constitution.

Une foule de voix. Cela vaut mieux; appuyé.

Bayeul. Je crois moi-même cette rédaction préférable.

Favart. La rédaction présentée par Garan me paraît préférable sans doute ; mais avant tout, il est un point sur lequel il faut s'expliquer ; entendez-vous que les visites pourront être faites de nuit ?

Une foule de voix. Sans doute... Sans cela les coupables échapperont.

Favart. Notre marche est tracée sur la constitution : voyons ce qu'elle prescrit.

Voici l'article 359.

» La maison de chaque citoyen est un asile inviolable pendant la nuit ; nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. »

» Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorité constituées. »

» Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite. ».

Je conclus de la lecture de cet article, que la constitution interdit expressément toutes visites domiciliaires pendant la nuit.

Des murmures s'élevent.

Favart descend de la tribune.

Philippe Delleville. J'adopte la rédaction de Garan avec l'addition suivante. Je demande que le directoire ait la faculté d'ordonner des visites dans les départemens de Seine et Oise, et de Seine et Marne; peut-être la plupart part des coupables ne sont-ils plus à Paris, mais à Versailles.

Cet amendement est appuyé, et la priorité est accordée au projet de Garan.

Thibaudeau. La maniere dont les observations de Favart ont été reçues par le conseil, me force à demander la parole. Favart dit, que de la constitution, il résulte que nul n'a le droit d'entrer de nuit dans une maison, qu'en cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur ; d'où il a conclu que la constitution interdisait les visites domiciliaires faites pendant la nuit. Cette sage observation a été accueillie par des murmures ; ce qui annoncerait que l'intention du conseil est que les visites se fassent de nuit. Et comme le projet n'en parle pas, il faut qu'on s'explique, et qu'on expose pas les agens des autorités constituées à être repoussés quand ils se présenteront dans les maisons, ni les citoyens à s'opposer à ces visites, en arguant de la constitution.

Quant à moi, je pense que les maux effroyables qui résulteraient des visites de nuit, doivent vous les faire interdire à jamais. La maison de chaque citoyen est son asile pendant la nuit ; violez cet asile, vous ouvrez la porte au meurtre, au brigandange. Dans une ville comme Paris, où les citoyens ne se connaissent point, qui vous assurera que des brigands en écharpe ne viendront pas, comme après le 2 septembre, faire des visites chez vous, vous piller, vous égorger, le tout au nom de la loi? Quelle force aura chaque citoyen pour repousser un pareil brigandage? La seule proposition des visites domiciliaires de nuit, n'est-elle pas propre à jeter l'alarme dans tous les esprits, par le souvenir des maux affreux qu'elles ont causés. Dans le premier projet, on accorde au directoire le droit illimité de faire ces visites ; on ne le restreint à aucun lieu désigné. Hé quoi! l'on veut donc étendre ce fléau sur toute la République? L'on veut donc que les paisibles habitans des campagnes soient chaque jour exposés à être pillés et assassinés, sans pouvoir se défendre! Une pareille perspective me fait frémir.

Les dispositions de l'acte constitutionnel me paraissent très-claires. Elles consacrent en principe, que la maison du citoyen est un asile inviolable, que pendant la nuit, nul n'a droit d'y entrer que dans les trois cas prévus. Ensuite, l'article porte qu'on peut s'y introduire pendant le jour, pour y mettre à exécution les ordres des autorités constituées ; enfin, lorsque, dans des crises difficiles, le gouvernement a besoin d'une ampliation de pouvoirs, pour suivre un conspirateur, et l'arrêter partout où il se trouve, on lui accorde le droit de faire des visites domiciliaires, mais seulement pendant le jour, je demande que cette disposition soit formellement exprimée dans l'article.

Daunou. Je propose l'amendement suivant. La présente loi n'aura d'exécution que jusqu'au 1er vendémiaire prochain, à moins qu'elle ne soit révoquée. Mais je ne partage pas l'opinion de ceux qui pensent que la constitution s'oppose [illegible] de nuit... (Des murmures s'élevent.) Elle porte qu'aucune visite domiciliaire ne peut être faite qu'en vertu d'une loi ; or, il peut y avoir une loi qui accorde le droit de faire cette visite pendant la nuit. Dailleurs, une visite domiciliaire ne peut se faire que de nuit ou de jour ; mais la constitution, en laissant à la loi la faculté d'autoriser cette visite, ne dit point qu'elle aura lieu le jour ou la nuit ; elle a donc laissé à la loi le soin de déterminer l'instant où elle sera faite.

Je conviens avec le préopinant, de tous les abus qui peuvent résulter de cette mesure, c'est pour y obvier que j'ai proposé de fixer un terme très-court. Je demande l'adoption du projet de Garan, et de l'amendement.

Delahaie. Je partage l'opinion de Thibaudeau ; mais pour être d'accord sur les résultats, il faut l'être sur les principes. Ils sont consacrés dans l'article 359 de la constitution, qui a trois paragraphes très-remarquables. Le premier consacre l'inviolabilité de la maison des citoyens pendant la nuit ; le second porte que c'est pendant le jour seulement qu'on peut y exécuter les ordres des autorités constituées. Ainsi, je suppose, par exemple, qu'un mandat d'arrêt ait été lancé contre un citoyen ; c'est de jour que l'agent se rend dans la maison de celui qu'il est chargé d'arrêter. Mais si l'individu en est absent, et qu'il se trouve dans celle d'un autre citoyen, le porteur du mandat ne peut entrer dans cette derniere maison ; ce serait faire une visite domiciliaire, et il faut pour cela qu'il y soit autorisé par une loi spéciale : c'est ce que porte le troisieme paragraphe de l'article 359. Ainsi, il est clair que les visites domiciliaires ne doivent être faites que pendant le jour.

Guillemardet. Notre but à tous est le même. Nous voulons tous atteindre les conspirateurs ; les réflexions de Thibaudeau m'ont frappé ; mais voulez-vous donner au gouvernement une faculté illusoire ? en lui accordant le droit de faire des visites, mais seulement de jour, c'est lui donner une arme sans action.

Defermont. La question est infiniment délicate, puisqu'il s'agit et de respecter les droits des citoyens, et de donner au gouvernement les moyens qui lui sont nécessaires pour assurer la tranquillité. (L'opinant relit l'art. 359.)

Peut-être y a-t-il dans ces trois dispositions quelque incertitude ; mais dans ce cas il serait de votre devoir d'expliquer l'article dans un sens favorable aux droits des citoyens.

N'exposons pas le citoyen paisiblement retiré dans ses foyers à y être égorgé et pillé par des brigands ; songeons aux maux affreux qu'ont produit les visites domiciliaires.

D'ailleurs, un malfaiteur réduit à se cacher le jour et la nuit, n'est pas assez dangereux à la tranquillité publique pour qu'on ne puisse le saisir en plein jour, si on connaît le lieu de sa retraite. Ne nous laissons donc point entraîner par la difficulté momentanée des circonstances ; que les principes et la constitution soient notre regle constante ; avec eux, on ne peut s'écarter.

J'appuie l'opinion de Thibaudeau et de Favart.

Chénier. Je crois que l'article constitutionnel déjà cité, a été expliqué dans son véritable sens par Daunou....

Byon, Crassous et Bourdon interrompent et demandent à répondre.

D'autres réclament la clôture de la discussion.

Chénier. Peut être des renseignnemees positifs sur l'état actuel des choses sons-ils très-nécessaires en ce moment pour décider votre délibération ; je demande que vous vous borniez à examiner si la circonstance exige la mesure proposée, et qu'à cet effet vous demandiez de nouveaux renseignemens au directoire. (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Non, non; aux voix la proposition de Thibaudeau.

Crassous. Je crois que la question est délicate sous tous les rapports. La constitution a-t-elle laissé la faculté que l'on vous propose de donner au directoire ? Je ne le pense pas : cependant son interprétation peut laisser quelque doute. La question véritable à examiner est celle de savoir si le danger actuel exige des visites de nuit, et si ce n'est pas, au contraire, cette faculté de faire des visites qui double le danger.....

Une foule de voix. C'est cela! c'est cela !....

Crassous. Supposons six à sept cents factieux qui, cette nuit, ont osé pénétrer dans la ligne d'un camp, et luter contre nos courageux défenseurs ; suposons-les, dis-je, armés de la loi qu'on vous propose, se divisant en patrouilles d'officiers municipaux : je vous le demande, êtes-vous sûrs de délibérer demain ?

Si des hommes ont été assez audacieux pour tenter le coup de main de cette nuit, et pour prendre des costumes qu'il ne leur appartenait pas de porter, croyez qu'ils sont capables de tout, et qu'ils ont le genre de courage propre aux brigands.

Sans doute, me dira-t-on, le directoire n'abusera pas de la loi : mais aussi ce n'est pas lui, ce ne sont pas ses intentions que je redoute ; je crains l'usage que les méchans peuvent faire d'une loi funeste.

Je termine par ce raisonnement : la constitution ne permet pas les visites de nuit ; mais quand elle aurait laissé au corps législatif la faculté d'en ordonner, la prudence du corps législatif lui prescrirait de ne pas user de cette faculté. Je vote pour l'adoption du projet, en spécifiant que les visites ne se feront que de jour, et ne pourront avoir lieu que d'ici au 1er vendémiaire.

La proposition de Crassous est unanimement adoptée.

Bourdon. Je demande que le décret soit étendu aux départemens de Seine et Oise et de Seine et Marne.

Cette proposition est adoptée.

Bailleul présente une rédaction qui est adoptée en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la lecture d'un message du directoire exécutif, en date de ce jour, dans lequel il déclare que la nécessité des circonstances exige que, conformément à l'article 359 de la constitution, il soit rendu une loi qui l'autorise à faire faire des visites domiciliaires : cette proposition convertie en motion, le conseil considérant que les efforts toujours renaissans des factieux commandent l'emploi de la faculté réservée par l'article précité ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le directoire exécutif est autorisé à ordonner des visites domiciliaires, de jour seulement, dans les départemens de la Seine, de

Seine et Oise et Seine et Marne, en se conformant à l'article 359 de la constitution.

II. La présente résolution n'aura d'exécution que jusqu'au 1er vendémiaire prochain, à moins qu'elle ne soit prorogée par le corps législatif.

Camus. La loi du 30 prairial, an 3, attribue aux conseils militaires le jugement non-seulement des militaires, mais encore des individus arrêtés dans les rassemblemens armés et dirigés contre la République. La loi du 1er vendémiaire, an 4, confirme les dispositions précédentes.

Or, les brigands saisis cette nuit, fesaient partie d'un rassemblement armé de rebelles; ils étaient conduits par des hommes armés et revêtus du costume militaire : ils sont donc compris dans les dispositions des lois précédentes.

Camus propose un projet de résolution, adopté comme il suit :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la lecture du message du directoire exécutif, en date de ce jour, et le rapport de sa commission;

Considérant qu'il est instant de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur le point de savoir si la loi du 22 messidor dernier déroge aux lois du 30 prairial, an 3, 1er vendémiaire, an 4, et à l'article 598 du code des délits et des peines;

Considérant aussi que ladite loi du 22 messidor n'est relative qu'aux individus qui, sous le prétexte de délits militaires, étaient distraits de leurs juges naturels, et non aux rebellions et aux rassemblements armés,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La loi du 22 messidor, an 4, ne porte aucune limitation ni dérogation aux dispositions de l'article 598 du code des délits et des peines, non plus qu'aux lois confirmées par ledit article, concernant les rebelles saisis dans un rassemblement armé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

Sur le rapport de Vernier, le conseil approuve une résolution du 23 fructidor, qui met provisoirement une somme de 500,000 liv. à la disposition du ministre des finances, et lui ordonne de rendre compte, dans le plus bref délai, de l'emploi des sommes qui lui ont été précédemment accordées.

Les états qui ont été fournis, dit le rapporteur, ne sont pas suffisans. On a donc fait prudemment d'en demander de plus détaillés, et d'accorder provisoirement des fonds, pour ne pas faire manquer le service.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 27 thermidor, qui fixe l'époque à laquelle les successions des prêtres déportés ont été ouvertes.

Launoy. Déjà votre commission vous avait proposé, le 3 de ce mois, de rejeter cette résolution. Vous avez ajourné à prononcer. Je vais vous rappeler les motifs qui ont déterminé son opinion.

La résolution, en fixant l'ouverture de la succession au moment où l'ecclésiastique est sorti du territoire français, et ne fesant aucune distinction, enleve, par un effet rétroactif, le droit de propriété que ces ecclésiastiques bannis ont dû conserver jusqu'au 17 septembre 1793, détruit l'effet des dispositions qu'ils auraient pu faire, et cela malgré la garantie résultante des articles V et VI de la loi du 22 ventose, qui déclarent valables tous actes faits avant le 17 septembre 1793, et les héritiers valablement saisis des successions ouvertes antérieurement.

Cependant, si vous admettez la résolution, vous renversez tout; l'héritier qui a été saisi de la succession par la mort naturelle d'un ecclésiastique aurait pu ne point y avoir de droit, ou en avoir pour une moindre portion, à l'époque de la sortie de cet ecclésiastique du territoire français. Le voilà forcé de restituer la totalité ou partie d'une hérédité qu'il croirait lui appartenir légitimement, pour la remettre à celui qui n'était héritier, ni légal, ni naturel au moment du décès.

La résolution présente les mêmes difficultés, en fixant l'ouverture des successions au moment de la déportation, lorsque la déportation a été antérieure au 17 septembre, puisque jusques-là aucune loi n'interdisait la libre disposition des biens, le déporté pouvait vendre ou donner, en se conformant aux lois.

Quelle forme emploiera-t-on pour obtenir la preuve de sortie du territoire? sera-ce la preuve testimoniale? On ne le présume pas. Ce sera donc par des certificats? en quelle forme et dans quels délais cette preuve aura-t-elle lieu?

En admettant cette preuve de sortie, on rend incertaine celle résultante de l'arrêté de déportation et du passeport. Celui qui sera saisi de la succession en vertu de l'arrêté ou du passeport, n'aurait qu'une possession précaire et incertaine. Il devrait toujours craindre un nouvel héritier qui, le certificat de sortie à la main, viendrait le faire déguerpir.

La résolution annulle tous les partages et jugemens contraires à ses dispositions. A-t-on jamais vu détruire, par une loi postérieure, tous les actes qui ont été faits sur la foi des lois préexistantes? On peut bien rapporter la loi, mais on ne peut point détruire les actes qu'elle a autorisés.

Votre commission n'a vu dans cette résolution qu'une source de divisions et de procès propres à opérer la ruine des familles. Il y aurait eu moins de difficulté, en fixant l'ouverture des successions des prêtres sortis en exécution de la loi du 26 août 1792 à l'époque du 17 septembre; moment où ils ont été frappés de mort civile, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont morts avant cette époque, preuve qui ne serait admise que dans un délai de rigueur; et quant aux ecclésiastiques déportés depuis, du jour de la notification de l'arrêté.

On fait une seconde lecture de la résolution, et le conseil déclare qu'il ne peut l'approuver. Elle se trouve dans le n° 334.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution prise hier par le conseil des cinq cents, relativement aux individus qui n'étaient pas domiciliés dans la commune de Vendôme à l'époque de la proclamation qui a convoqué la haute-cour de justice.

La séance allait être levée, lorsque Durand-Maillanne a demandé la parole pour une motion d'ordre.

Durand-Maillanne. Nous sommes tous plus ou moins bien instruits des événemens qui se sont passés cette nuit. Je ne veux point faire au conseil aucune proposition à cet égard; les mesures à prendre en pareil cas appartiennent au gouvernement; mais aussi que la constitution nous donne au moins le droit d'avoir sur les événemens qui se sont passés dans la commune où nous fesons notre résidence, des renseignemens qui puissent fixer l'opinion, et nous apprennent enfin quelle en est la nature, et quels en sont les auteurs. Je fais la motion qu'il soit fait un message au directoire, pour avoir des renseignemens précis sur ces événemens.

Brostaret. Il sera assez tems de faire ce message demain, si le directoire ne nous en fait point un aujourd'hui.

Paradis. Je propose de différer de quelques heures. Le directoire est probablement occupé d'un message qui nous instruira. Prolongeons la séance, et si à la fin le message du directoire n'est point arrivé, il sera tems d'adopter la proposition qui nous est faite.

Chazal. Aux voix, aux voix la motion de Durand-Maillane.

Le conseil arrête que le message sera fait sur le champ.

A quatre heures, le conseil reçoit une invitation du conseil des cinq cents de ne point lever sa séance avant d'avoir reçu une résolution qu'il se proposait de lui envoyer, relativement aux événemens de la nuit derniere.

A cinq heures, le conseil reçoit du directoire un message en réponse à celui qu'il lui avait fait. Il confirme les faits contenus dans les messages lus au conseil des cinq cents, en ajoutant qu'il apprend à l'instant que les ex-conventionnels Huguet et Javoques viennent d'être arrêtés; l'un d'eux avait dans sa poche l'écharpe de son ancien costume; ils portaient des poignards, pistolets et munitions.

A sept heures, le conseil reçoit les deux résolutions prises par le conseil des cinq cents dans la séance de ce jour, relativement aux événemens de la nuit derniere.

L'urgence de la premiere est reconnue, et la résolution approuvée de suite.

Quelques membres réclamaient une commission pour examiner celle qui permet des visites domiciliaires.

La majorité a repoussé cette demande, et la résolution a été approuvée.

La séance est levée à 7 heures.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 25 FRUCTIDOR.

Dumolard fait un rapport sur les baux à ferme des biens appartenant à la République.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et ajourne le projet de résolution.

Un secrétaire donne lecture d'une pétition du citoyen Duhamel, qui demande à faire un journal sténographique, où le conseil trouvera le tableau fidelle de ses séances, mais sous la condition que le gouvernement lui fournira des abonnés, et qu'il lui sera assigné dans la salle une tribune particuliere.

Renvoyé à la commission des inspecteurs.

Talot, par motion d'ordre : Hier vous avez consacré votre séance à prendre des mesures contre les factieux qui voulaient le renversement de la constitution et du gouvernement; vous vous empresserez aujourd'hui de payer le tribut d'éloges qui sont dus aux braves soldats du camp de Grenelle, et aux grenadiers du corps législatif. Aussitôt que ceux-ci furent instruits de l'attaque du camp de Grenelle, courir aux armes, former leurs rangs et marcher en bataille à la défense de leurs frères d'armes, ne fut pour eux qu'un moment. Le camp de Grenelle a donné aux conspirateurs une leçon vigoureuse; sachons donner aux défenseurs de la République des preuves de la reconnaissance nationale. Je demande que vous déclariez que les soldats du camp de Grenelle, les grenadiers du corps législatif, la garde du directoire et les troupes qui sont dans Paris, ainsi que l'état-major de l'armée de l'intérieur, ont bien mérité de la patrie.

Cette proposition est aussitôt mise aux voix et adoptée.

Aubry. Une loi répressive, une loi terrible, telle que celle que je viens vous présenter au nom de votre commission, ne peut être justifiée que par la nécessité de rétablir sans délai dans les armées de la République l'ordre et la discipline qui doivent en faire et la gloire et la force.

Vous avez prévu le danger et l'insuffisance de la loi sur les conseils militaires, c'est pourquoi vous avez nommé une commission chargée de vous présenter un travail complet sur cette importante partie de la législation publique. Je vous ai dit hier, citoyens représentans, que cette loi était faite; mais comme elle renferme des détails immenses et minutieux; comme il a fallu y concilier, autant que possible, les formes conservatrices de l'ignorance présumée, avec cette promptitude indispensable dans l'application de la justice militaire, un travail d'une telle importance dans ses effets, et d'une si grande difficulté dans son développement, demande un long et profond examen pour le rendre digne de vous être présenté : cependant votre commission ose vous assurer qu'il vous sera très-incessamment soumis.

Mais, en attendant, vous lui avez imposé hier l'obligation de vous présenter aujourd'hui quelques parties de cette loi, capables d'atteindre le but desiré par le directoire et vos généraux : vous sentirez, sans doute, comme votre commission, que forcés d'obéir aux circonstances, la loi qui va vous être lue, fesant partie d'une loi générale où tout se tient, où tout se lie, où chaque article est une conséquence raisonnée de ceux qui le précèdent; où les nuances dans les peines portent presque toujours le caractere de la modération qui doit dominer dans ces sortes de lois; cette loi, dis-je, va vous présenter bien des vides, et laisser à votre sensibilité et à la rigueur de votre justice, des regrets dont vous n'accuse.ez que la nécessité du moment : vous vous empresserez de la faire disparaître, et votre commission concourra de toutes ses forces à vous en donner les moyens, en remplissant bientôt ses engagemens à votre égard.

Vous le savez, citoyens représentans, les lauriers ne sont pour ceux qui savent vaincre, qu'autant qu'ils savent conserver leurs victoires : ce n'est pas assez de forcer la renommée à proclamer vos triomphes, il faut la mettre dans l'impossibilité de les flétrir; et si la premiere de ces conditions appartient exclusivement aux courageux défenseurs de la patrie, l'autre fait partie de vos desirs et de vos obligations.

Le rapporteur présente un projet de résolution, pour l'établissement de conseils de guerre dans les armées de la République Française, employées hors de son territoire.

Ce projet est suivi du code des délits et des peines.

Plusieurs membres. Aux voix, article par article.

Quirot. La faiblesse de l'organe du rapporteur n'a pas permis d'entendre le projet qu'il a présenté. Comme votre intention ne peut être d'adopter de confiance un objet aussi important, je

demande l'impression et l'ajournement. Cette proposition est adoptée.

Garan-Coulon donne lecture d'un très-long projet sur le partage des biens communaux.

Levointe-Puyraveau. Il est impossible de saisir à une première lecture, l'ensemble d'un aussi long projet.

Je demande l'ajournement.

Garan. Je ne m'oppose pas à l'ajournement; mais je demande qu'il soit fixé à demain. Les lois anciennes sur cet objet sont abrogées; les lois nouvelles ont été suspendues; la législation, à cet égard, est dans le plus grand désordre, il faut absolument y remédier.

Le conseil prononce l'ajournement à demain.

Dauchy, au nom de la commission des finances, reproduit et fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de rapprocher le produit des contributions de la valeur pour laquelle elles ont été établies, et d'en faciliter le recouvrement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Dix jours après la publication de la présente, les sommes non payées sur la totalité des contributions foncière, somptuaire, et sur les patentes, le seront en numéraire ou en mandats au cours. Dans ce dernier cas, il sera fait au contribuable une remise de cinq pour cent.

II. Les contributions sur les maisons d'habitation et les contributions indirectes seront perçues de la même maniere.

III. Les dispositions de la loi du 8 messidor, qui autorisent le directoire à faire payer des contributions en grains et fourrages, sont rapportées.

IV. Dans le jour de la publication de la présente, les municipalités arrêteront les rôles et registres des percepteurs de leur arrondissement.

V. Dans les cinq jours suivans, chaque percepteur sera tenu de justifier à sa municipalité, qu'il a versé la totalité des sommes qu'il avait reçues.

Nugues, au nom d'une commission, propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant que le droit de péage accordé pour 99 ans au citoyen Morand et à sa compagnie, par l'arrêt du conseil d'état du 4 janvier 1771, se trouve compris dans l'exception portée par l'article XV du titre II du décret du 15 mars 1793;

Considérant que les concessionnaires ayant satisfait à la disposition de l'article XVI de ce décret, ils n'ont pu légalement être empêchés de jouir de ce droit de péage, qui n'a été supprimé par aucune loi postérieure;

Considérant cependant que, dans le fait, et par suite des circonstances malheureuses où s'est trouvée la ville de Lyon dans le cours de la révolution, ils ont été privés de cette jouissance depuis le 29 octobre 1793 (vieux style);

Que ce pont a été considérablement endommagé; que le défaut de réparations nécessaires, ainsi que d'autres événemens, ont accru cette dégradation, au point qu'il est menacé d'une ruine prochaine si on ne leur fournit promptement les moyens de la prévenir;

Qu'il est juste de les indemniser de leur non-jouissance et des sommes qu'ils emploieront au rétablissement du pont; mais que s'il importe à l'Etat de ne pas laisser détruire un ouvrage précieux pour les arts, il ne doit pas néanmoins, dans la circonstance, supporter lui-même l'indemnité, parce que ce pont n'est pas d'une utilité générale, et qu'étant surtout un objet d'utilité et d'agrément pour les citoyens de Lyon et les communes environnantes, il convient de trouver sur le produit de la chose même, les sommes nécessaires à sa réparation,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les concessionnaires du droit de péage sur le pont Morand, sont autorisés à y percevoir, à titre d'indemnité, pendant cinq années à compter du premier vendémiaire au cinquieme, le double des droits fixés par le tarif annexé à l'arrêt du 4 janvier 1771; de maniere qu'il sera payé par chaque personne à pied, cinq centimes (ou un sou), et dans la même proportion pour les chevaux et voitures; à la charge par les actionnaires ou leurs ayant-cause, de faire faire sans délai les réparations dont le pont est susceptible, et de l'entretenir en bon état, ainsi que les trailles qui seront jugées nécessaires pour le service public.

II. Les cinq années écoulées, les droits fixés par le tarif du 4 janvier 1771, seront rétablis jusqu'à l'expiration du terme fixé pour l'extinction du péage, époque à laquelle le pont sera rendu libre au public, et les droits de péage supprimés.

III. Pour empêcher que les billets de passage nécessités par la nature de ce péage ne servent dans le public à d'autres usages, ils porteront ces mots : *Pont en bois sur le Rhône, passage d'une personne à pied.* Et au revers : *Non remboursable*, sans aucune désignation de valeur.

IV. L'administration départementale du Rhône tiendra la main à l'exécution de l'article précédent, et à ce que le pont soit réparé et entretenu, en assurant la perception du péage.

Mailhe fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que la loi du 18 brumaire an 2, qui était aux tribunaux attribuait au gouvernement le droit de prononcer sur la validité ou invalidité des prises maritimes, n'était pas connue à Rochefort par sa promulgation, lorsque, par leur arrêté du 4 frimaire de la même année, les représentans du Peuple Laignelot et Lequinio forcerent le tribunal du district de Rochefort à se dépouiller de la connaissance de l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Rochelle, sur la prise du navire l'*Eclair*, et à la renvoyer au conseil exécutif provisoire;

Considérant qu'un grand nombre de pauvres marins souffrent de l'indécision déjà si longue de cet appel,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. L'arrêté des représentans du Peuple Laignelot et Lequinio, du 4 frimaire an 2, et par suite l'arrêté du conseil exécutif provisoire du 9 germinal de la même année, sont nuls et comme non avenus.

II. L'appel du jugement rendu le 11 septembre 1793 par le tribunal de commerce de la Rochelle, sur les contestations qui s'étaient élevées relativement à la prise du navire l'*Eclair*, est renvoyé, avec les parties intéressées, pardevant le tribunal qui doit en connaître, d'après les lois actuellement existantes.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 FRUCTIDOR.

Sur le rapport d'une commission, et après avoir entendu la troisieme lecture, le conseil approuve une résolution du 10 fructidor, qui annulle la délibération de l'assemblée primaire du canton de Rosny, qui a arrêté la demande en translation de son chef-lieu.

Le motif de cette résolution est qu'au mépris de la constitution l'assemblée primaire s'est occupée d'un objet autre que celui pour lequel elle avait été convoquée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 FRUCTIDOR.

Duchâtel présente un projet de résolution, ayant pour objet d'envoyer au pilon les assignats annulés, et de les convertir en pâte, au lieu de les brûler comme on avait eu l'intention.

Ce projet est ajourné à demain.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les biens communaux.

Garran, rapporteur. Des lois sur le partage des communaux, qui avaient pour objet d'améliorer l'agriculture, d'attacher de plus en plus les citoyens aux propriétés en les multipliant, et de purifier la justice en la fesant passer par le canal de l'arbitrage, ont produit des effets tout opposés.

Décrétées avec la plus grande rapidité et presque sans examen, dans les plus violens orages de notre révolution, dans un tems où la République naissante était froissée entre les débris de la monarchie et les matériaux incohérens du régime municipal que les meneurs d'une grande commune voulaient y substituer, en invoquant hypocritement la souveraineté du Peuple, elles ont servi de prétexte aux anarchistes pour dépouiller les propriétaires de leurs plus anciennes possessions; pour dépiécer les plus beaux domaines, au détriment de l'agriculture; pour dévaster d'immenses pâturages, sans produire les défrichemens qu'on en attendait; pour occasionner enfin des procès interminables dans une quantité de départemens, et des jugemens si absurdement injustes, que plusieurs n'ont pas même été exécutés, quoiqu'ils ne fussent susceptibles ni d'appel, ni de cassation.

Il n'est pas étonnant que des décrets rendus révolutionnairement, dans des circonstances si difficiles, aient eu de tels effets. Ils auraient exigé tout le sang-froid de la méditation, et la délibération la plus calme pour leur confection, et toutes les mesures de prudence dans leur exécution, pour concilier avec l'intérêt public le respect dû aux propriétés privées.

Aucune autre matiere peut-être n'exigeait plus de recherches pour découvrir les fondemens de la législation qui devait y être appliquée. Sous le régime de la monarchie, les communautés d'habitude, surtout celles de la campagne, étaient trop avilies, trop opprimées par le gouvenement et les ci-devant seigneurs, leur administration était trop négligée, pour que beaucoup d'entre elles n'aient pas dû perdre les titres de leurs propriétés et de leurs droits.

D'un autre côté, les communaux, par leur état d'inculture, n'offrent le plus souvent, pour supplément aux titres, que des preuves de possession très-incertaines. Il n'est pas toujours facile de distinguer les faits de jouissance qui peuvent y constater la possession des communautés, d'avec l'exercice de la vaine pâture que nos lois ont autorisée, dans presque toute la France, sur les propriétés privées lors du moins qu'elles ne sont pas closes. Le législateur a donc eu également à craindre d'exclure du nombre des communaux les biens qui devaient véritablement être rangés parmi eux, et de confondre avec eux les domaines qui devaient en être distingués.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq cents a adopté une partie du code militaire.

Le directoire exécutif a annoncé, par un message, que les accusés devant la commission militaire demandaient à avoir chacun un défenseur officieux; et que ceux traduits à Vendôme devant la haute-cour, s'étayant d'un article de la constitution, qui dit que les accusés pourront se choisir un ou plusieurs défenseurs, en exigeaient un nombre assez considérable, pour donner quelques craintes.

Le directoire consulte le conseil pour savoir si la justice ne serait pas satisfaite en accordant un seul défenseur pour les accusés devant la commission militaire, et trois seulement à Babœuf et à ses complices.

Ce message est renvoyé à l'examen de deux commissions; celle qui regarde les complices dans l'affaire du camp de Grenelle, fera son rapport séance tenante. Il est cinq heures.

LIVRES DIVERS.

Psiché, figures avant la lettre, papier velin, 5 liv. papier fin, avec la lettre, 50 sous, papier commun 36 sous, format in-18, faisant suite aux *Amours de Daphnis* et *Cloé*, et aux *Saisons de Tompson.*

Ces trois ouvrages se trouvent, à Paris, chez Patris et Gilbert, cloître Honoré.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 361. Premier jour complémentaire de l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi 17 sept. 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 25 août.

Il paraît certain qu'une princesse russe sera notre reine, comme cela avait été arrangé entre l'impératrice et le feu roi Gustave III. En attendant, nous prions dans toutes nos églises pour la princesse allemande, comme pour la reine future de Suede. On dit généralement que l'impératrice accordera à cette princesse une pension aussi considérable qu'on a coutume de la donner à une reine douairiere de Suede, et cela en considération de l'abandon qu'elle fait de ses prétentions. On ne dit rien du couronnement du roi qui doit se faire dans trois mois.

On est fort surpris que notre cour ait donné dernièrement une terre en Gothland, de plus de 4 mille rixdallers, à une femme qui fut, il y a deux ans, mise au pillori, et ensuite renfermée dans une maison de correction, à cette comtesse Rudenskold, qu'aimait si tendrement le baron Armfelt, et qui avait l'habitude de donner de bons avis à Gustave III, à peu-près comme le baron Reuterholm en donne maintenant au régent le prince Charles.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 août.

Nos papiers ministériels vantent beaucoup l'importance de la petite île de *Porto-Ferraio* que nous venons de prendre au grand duc de Toscane. Ils disent que c'est le meilleur port de communication directe avec la Corse, que le havre est excellent, que c'est une bonne station pour les bâtimens qui avoisinent sur les côtes de Toscane et de l'Etat de l'église. Les Français, disent-ils, nous ont rendu un grand service, en nous autorisant, par leur invasion de Livourne, à prendre possession d'une place si importante, dans les circonstances actuelles. On voit que si nous éprouvons de grands désappointemens, nous ne manquons pas de petits moyens de consolation.

On ne peut pas dire que dans les circonstances actuelles, la profonde politique de nos ministres ait été troublée ou détournée de son cours ordinaire, par l'indiscrete intervention du Peuple. » Les Français, dit-on, sont maîtres de l'Italie. » — Au diable le pape, répond John Bull; et il se tait. — » Ils ont traversé le Rhin. » — Cela ne me regarde pas. — » Ils menacent Vienne. » — C'est l'affaire de l'empereur. — Tel est le ton ordinaire des conversations du Peuple sur les affaires de l'Europe.

La nouvelle émission des guinées et demi-guinées qu'on fabrique à la tour de Londres, par ordre de la trésorerie, et qui doit être de 200 mille livres sterling sera terminée au mois d'octobre prochain, et toute la somme sera mise à cette époque à la disposition de la banque.

Le prix d'assurance pavé au caffé de Lloyd pour la propriété anglaise à Lisbonne, pendant le terme de six mois, est de 20 guinées pour cent.

Le gouvernement a enfin décidé que les prêtres français qui il avait fait sortir des îles de Jersey et de Guernesey, et qui sont en très-grand nombre, seraient conduits dans les différens ports du Nord de l'Angleterre, et distribués ensuite dans les comtés voisins. Le duc de Portland a invité, par une circulaire, les magistrats de ces comtés, à leur donner, lorsqu'ils débarqueraient, tous les secours dont ils auraient besoin.

On vient d'envoyer de la prison de Newgate à Woolwich, les coupables qui ont été jugés à la derniere session, et qui doivent être transportés à Botany-Bay; ils sont au nombre de 48. On en envoie aussi de Dublin 28, tous *defenders*, et contre lesquels on avait prononcé sentence de mort, pour avoir pillé des magasins d'armes. Leur peine a été commuée en celle de la transportation.

Le bruit répandu depuis quelque tems ici d'une prochaine invasion des Français à Hambourg, a jetté le plus grand effroi parmi les négocians de Londres; un très-grand nombre d'entre eux se sont hâtés de retirer leurs fonds d'Hambourg. Les remises sur cette place ont été immenses ces jours derniers. Cependant les lettres particulieres prouvent que ces terreurs n'ont pas de fondement, et que toute discussion est finie entre la France et Hambourg.

On est tellement persuadé ici que les Français vont attaquer le Portugal, qu'il est très-difficile de négocier une lettre de change sur Lisbonne.

M. Wickham, notre envoyé en Suisse, avait intercédé auprès du gouvernement de Berne, en faveur des émigrés français qui étaient en ce pays. Mais tous ses efforts pour y prolonger leur séjour ont été infructueux.

Les lettres de Sainte-Lucie, du 6 juillet, portent que les negres qui ont échappé à nos troupes continuent de tenir cette île dans un état d'alarme et de confusion; ils sortent de tems en tems des bois où ils se sont retranchés, et viennent piller et détruire les habitations voisines. Les nombreuses retraites que ce pays offre à ces maraudeurs, et l'extrême chaleur du climat, mettront pendant long-tems nos troupes dans l'impossibilité de les réprimer complettement.

Nous serons bientôt plus tranquilles à Saint-Vincent. Le peu de Caraïbes qui tenaient encore, après avoir extrêmement fatigué les troupes qui étaient à leur poursuite, ont été presque cernés par elles, et ils seront dans peu obligés de se rendre ou seront exterminés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er jour complémentaire.

Liste nominative des membres composant la commission militaire, établie pour juger les prisonniers faits au camp de Grenelle, dans la nuit du 23 au 24 fructidor. — Au quartier-général à Issy, le 27 fructidor, an 4.

Lienard, chef de bataillon de la septieme demi-brigade; Wattier, chef d'escadron au vingt-unieme régiment de chasseurs; Thierry, capitaine au quatorzieme régiment de chasseurs; Pierron, capitaine de la soixante-dix-neuvieme demi-brigade; Salle, lieutenant au troisieme bataillon du Bas-Rhin; Blavignac, sous-lieutenant au vingt-unieme régiment de dragons; Taillade, sergent-major de la septieme demi-brigade, deuxieme bataillon; Mayeur, maréchal-des-logis au vingt-unieme régiment de chasseurs; Guérard, sergent-major au troisieme bataillon du Morbihan; Joseph Hue, sergent-major de la septieme demi-brigade, premier bataillon; Munero, sergent de la cent quatre-vingt-troisieme demi-brigade, troisieme bataillon; Cottin, fourrier de la septieme demi-brigade, premier bataillon; Chevalier, chasseur au vingt-unieme; Demartaire, chasseur au quatorzieme régiment; Pavie, grenadier de la cent soixante-dix-neuvieme demi-brigade, deuxieme bataillon; Chevillier, grenadier, troisieme bataillon du Morbihan; Loisel, fusilier, troisieme bataillon du Morbihan; l'Ami, fusilier; septieme demi-brigade, premier bataillon; Poussard, capitaine des grenadiers près la représentation nationale, rapporteur.

Pour copie conforme,

D. Nazon, *secrétaire du citoyen* Solignac, *adjudant-général, chef de l'état-major.*

On fait beaucoup d'arrestations depuis la nuit du 24.

Des visites domiciliaires ont eu lieu le 27: des sentinelles, postées aux issues de toutes les rues, fesaient exhiber aux citoyens leurs cartes de sureté.

La premiere séance de la commission militaire a eu lieu le 27. Cailleux, administrateur de la police sous le regne de la terreur, et l'un des prévenus, a pris la parole et a déclaré qu'il récusait la commission qui, sur cet incident, a adressé un message au directoire.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le navire portugais *la Sancta-Crux*, du port de 900 tonneaux, armé de 16 canons de quatre, et venant du Brésil, chargé de sucre, indigo, peaux de bœufs, et autres marchandises, a été pris et envoyé à Saint-Jean-de-Luz, par le citoyen Samson, commandant la corvette de la République, *la Princesse-Royale*.

Cette même corvette a pris un brick anglais venant de Ténériffe, avec un chargement de vin, et allant à Portsmouth.

Le corsair *l'Indemnité*, de Bordeaux, capitaine Réault, a pris le 21 thermidor, et conduit à Vigo, *le Nonpareil*; de Londres, navire à trois mats, du port de 300 tonneaux, construit en bois de cedre, ferré en fonte, doublé en cuivre, d'une marche supérieure, armé de six canons, et grandement approvisionné de tout. Il allait à l'Amérique avec une cargaison de baloterie.

La goëlette *la Rochelaise*, armateur le citoyen Rateau; capitaine le citoyen Ginard, partie de la Rochelle, le 20 thermidor, a fait entrer à Vigo, les 7 et 9 thermidor, deux brigantins pris sur les anglais, et chargés l'un de 2300 quintaux de morue, et l'autre de 211 pipes de vin de Porto, avec quelques autres objets.

La Princesse-Royale, bâtiment portugais, commandé par le lieutenant de vaisseau Trinitat, a été capturée près l'embouchure de l'Amazone, par la chaloupe canonniere de la République *la Colere*, ci-devant *le Crocodille*, capitaine Caloch; armée de trois canons de 24 et de 50 hommes, et fesant partie d'une division française stationnée dans ces parages sous le commandement du citoyen Janet. *La Princesse-Royale* avait à son bord 500 milliers pesant de café, cacao, et six caisses de piastres.

Le petit corsaire *le Requin*, de Marseille, capitaine Ausely, sorti d'Oneille en germinal dernier, au milieu de l'escadre anglaise, a pris à 6 lieues du cap Stile, un brick anglais destiné pour Venise, et chargé de 429 barils de harengs, et de 40 caissons de fer blanc.

Le même bâtiment s'est emparé, à 6 lieues du cap Saint-Ange, d'un senaut, aussi anglais, nommé *le Falmouth*, allant de Smyrne à Londres, avec une cargaison de marchandises du Levant, évaluées à environ cent mille piastres.

On écrit de Zante que les différens corsaires français, répandus dans le golfe Adriatique, y inquiettent beaucoup la navigation ennemie.

La liste de Lloyd, du 30 août et 2 septembre, vieux style, annonce les prises suivantes, faites par les Français.

La Minerve, brûlée dans la latitude de 43°, par la frégate *la Bayonnaise*, en présence de quatre autres frégates françaises.

L'Aréthuse, amenée à Saint-Domingue.

Le Beaulieu, conduit à la Guadeloupe.

Le Mil, capitaine Mallet.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Trente, le 20 fructidor, l'an 4.

Citoyens directeurs,

La division du général Massena a passé l'Adige, le 26, au pont de Golo; suivant le grand chemin du Tyrol, elle est arrivée à Alla; le 17, le même jour, à deux heures après-midi, notre cavalerie a sabré les avant-postes ennemis, et leur a pris six chevaux.

La division du général Augereau est partie de Véronne dans le même tems, et s'est portée sur les hauteurs qui séparent les Etats de Venise du Tyrol.

La division du général Vaubois est partie dans le même tems de Storo. A la gauche du lac de Garda; son avant-garde est arrivée à Torgole, où elle a été jointe par la brigade du général Guieux, qui s'était embarquée à Salo sur le lac de Garda; son avant-garde, commandée par le général de brigade Saint-Hilaire, a culbuté l'ennemi qu'il a rencontré au pont de la Sarca, et lui a fait 30 prisonniers.

Le 17 au soir, le général Pigeon, commandant l'infanterie légere de la division du général Massena, me donne avis que l'ennemi tient en force le village de Seravale; il reçoit et exécute l'ordre d'attaquer: il force l'ennemi et lui fait 300 prisonniers.

Le 18, à la pointe du jour, nous nous trouvons en présence: une division de l'ennemi gardait les défilés inexpugnables de Marco; une autre division, au-delà de l'Adige, gardait le camp retranché de Mori. Le général Pigeon, avec une partie de l'infanterie légere, gagne les gauteurs de la gauche de Marco; l'adjudant-général Sornet, à la tête de la 18e demi-brigade d'infanterie légere, attaque l'ennemi en tirailleurs; le général de brigade Victor, à la tête de la 18e demi-brigade d'infanterie de bataille en colonne serrée par bataillons, perce par le grand chemin; la résistance de l'ennemi est long-tems opiniâtre; au même instant, le général Vaubois attaque le camp retranché de Mori; après deux heures de combat très-vif, l'ennemi plie partout. Le citoyen Marois, mon aide-de-camp, capitaine, porte l'ordre au général Dubois de faire avancer le premier régiment de hussards, et de poursuivre vivement l'ennemi; ce brave général se met lui-même à la tête, et décide de l'affair; mais il reçoit trois balles qui le blessent mortellement. Un de ses aid-de-camp venait d'être tué à ses côtés. Je trouve, un instant après, ce général expirant: *Je meurs pour la République; faites que j'aie le tems de savoir si la victoire est complette.* (Il est mort.)

L'ennemi se retire à Roveredo ; j'ordonne au général de brigade Rampont de passer avec la 32e entre cette ville et l'Adige ; le général Victor, pendant ce tems, entre au pas de charge dans la grande rue ; l'ennemi se replie encore en laissant une grande quantité de morts et de prisonniers. Pendant ce tems, le général Vaubois a forcé le camp retranché de Mori, et poursuit l'ennemi sur l'autre rive de l'Adige. Il était une heure après-midi ; l'ennemi, battu partout, profitait des difficultés du pays, nous tenait tête à tous les défilés, et exécutait sa retraite sur Trente ; nous n'avions encore pris que trois pièces de canon et fait mille prisonniers.

Le général Massena fait rallier toutes les demi-brigades, donne un moment de repos à sa division ; pendant ce tems, nous allons, avec deux escadrons de cavalerie reconnaître les mouvemens de retraite de l'ennemi ; il s'est rallié en avant de Calliano, pour couvrir Trente, et donner le tems à son quartier-général d'évacuer cette ville. S'il a été battu pendant toute la journée, il a devant Calliano une position inexpugnable. L'Adige touche presque à des montagnes à pic, et forme une gorge qui n'a pas 40 toises de largeur, fermée par un village, un château élevé, une bonne muraille qui joint l'Adige à la montagne, et où il a placé toute son artillerie. Il faut de nouvelles dispositions : le général Dommartin fait avancer huit pièces d'artillerie légère pour commencer la canonnade ; il trouve une bonne position, d'où il prend la gorge en écharpe. Le général Pigeon passe avec l'infanterie légère sur la droite ; trois cents tirailleurs se jettent sur le bord de l'Adige, pour commencer la fusillade, et trois demi-brigades en colonne serrée, et par bataillons, l'arme au bras, passent le défilé : l'ennemi, ébranlé par le feu de l'artillerie, par la hardiesse des tirailleurs, ne résiste pas à la masse de nos colonnes ; il abandonne l'entrée de la gorge ; la terreur se communique dans toute sa ligne ; notre cavalerie le poursuivit.

Le citoyen Marois, mon aide-de-camp, capitaine, à la tête de 50 hussards, veut gagner la tête, et arrêter toute la colonne ennemie ; il la traverse, et est lui-même enveloppé, jeté par terre, et blessé de plusieurs coups ; une partie de l'armée ennemie lui a marché sur le corps ; il a plusieurs blessures, dont aucunes ne sont mortelles. Le chef de brigade du 1er régiment de hussards est tué ; le citoyen Boissiere, capitaine de ma compagnie des guides, voit deux pièces de canon sur le point de s'échapper, il s'élance avec cinq ou six guides, et, malgré les efforts des ennemis, arrête les pièces.

Six ou sept mille prisonniers, 25 pièces de canon, 50 caissons, 7 drapeaux, tel est le fruit de la bataille de Roveredo, une des plus heureuses de la campagne. La perte de l'ennemi doit avoir été considérable.

Le 19, à huit heures du matin, le général Massena est entré dans Trente. Wurmser a quitté cette ville la veille, pour se réfugier du côté de Bassano.

Le général Vaubois, avec sa division, marcha aussitôt à la poursuite des ennemis ; son arrière-garde s'était retranchée à Lavis, derriere la riviere de Larisio, et gardait le débouché du pont, qu'il fallait cependant passer. Le général Dallemagne, non sans beaucoup de peine, passe sous le feu de l'ennemi, retranché dans le village, et à la tête de la 26e demi-brigade. Le général Murat passe aussi à la tête d'un détachement du 10e de chasseurs portant un nombre égal de fantassins, pour poursuivre l'ennemi. L'adjudant-général Leclerc, avec trois chasseurs et le citoyen Desaix, chef de brigade des Allobroges, accompagné de douze carabiniers ou grenadiers, était parvenu à tourner l'ennemi, et s'était embusqué à une demi-lieue en avant. La cavalerie ennemie, se sauvant au galop, se trouve tout d'un coup arrêtée. L'adjudant-général Leclerc est légérement blessé de quelques coups de sabre. Les ennemis cherchent à s'ouvrir un passage ; mais les douze carabiniers, secondés de trois chasseurs, croisent la bayonnette, et forment un rempart inexpugnable. La nuit était déjà obscure : cent hussards ennemis et trois à quatre cents hommes d'infanterie sont faits prisonniers ; un étendard du régiment de Wurmser, hussards, est pris.

L'adjudant-général Chabran s'est parfaitement bien conduit à la bataille de Roveredo. Le capitaine Magot, commandant les carabiniers de la 18e demi-brigade d'infanterie légere, et le citoyen Ducos, adjoint, se sont également bien conduits.

Je vous demande le brevet d'adjudant-général pour le citoyen Sornet, et de l'avancement pour les autres officiers.

J'en demande pour le citoyen Marigny, capitaine depuis cinq ans, qui a marché en avant des grenadiers à l'attaque du camp retranché de Mori. Ce brave officier s'est déjà distingué dans plusieurs affaires.

Les divisions rivalisent entr'elles de gloire. Les généraux, officiers et soldats sont tous animés du desir de concourir à l'affermissement de la République, et d'assurer la gloire de ses armées.

Vous devez vous attendre bientôt à une bataille plus sanglante et plus décisive.

Le citoyen Chasseloup, commandant du génie, a eu son habit percé de balles : cet officier joint à l'intrépidité, des connaissances réelles. Je suis aussi très-content du général Lespinasse, commandant l'artillerie ; il est un des généraux d'artillerie que je connaisse, qui aime le plus à se trouver à l'avant-garde.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 FRUCTIDOR.

Suite du rapport de Garan.

Pour éviter ce double inconvénient, et pour être sûr de concilier avec la justice les réformes qu'exigeaient nos anciennes lois, à cet égard, il était nécessaire de les bien connaître, ainsi que la jurisprudence qui en fesait une partie essentielle ; et pour avoir cette connaissance, il fallait recourir à l'histoire, au droit romain, aux anciennes lois sur le domaine, à celles qui ont établi la féodalité, aux chartres qui l'ont modifiée localement, aux coutumes qui lui ont donné des regles plus générales, aux ordonnances des rois qui, sous prétexte de réprimer les usurpations des seigneurs et de protéger les communautés d'habitans, n'ont guère fait que mettre les seigneurs et les habitans dans une dépendance commune, pour les comprimer également et les pressurer par des mesures fiscales.

Tout cela formait sans doute une législation bien confuse ; mais il n'en est pas moins vrai qu'en refusant de considérer ce qui existait, pour ne consulter que la théorie, dans une matiere qui touche par tant de points aux droits de la souveraineté nationale, à ce régime féodal dont nous sommes à peine sortis, et aux propriétés privées que les amis de la liberté ne sauraient trop respecter, on court le risque de méconnaître les droits les plus légitimes de la Nation, de consacrer les usurpations les plus tyranniques, ou de violer les propriétés privées de la maniere la plus funeste.

En examinant les réclamations nombreuses que vous nous avez renvoyées, nous avons taché de ne négliger aucun des élémens qui doivent avoir de l'influence sur votre détermination. Les lois durables ne peuvent guere être faites révolutionnairement, et vous aurez la patience de suivre des recherches fastidieuses dès qu'elles seront nécessaires pour éclairer votre justice.

Je vais vous offrir d'abord quelques idées sur l'origine et l'établissement des communaux et des usages ; j'examinerai ensuite l'état de notre législation sur ces sortes de biens, soit avant, soit depuis la révolution ; je vous proposerai enfin les réformes qui ont paru nécessaires à votre comité, tant sur la propriété de ces biens en eux-mêmes, que sur la maniere de juger les questions qui y sont relatives.

C'est en donnant de grands développemens aux fondemens des lois qu'on peut espérer de découvrir les principes lumineux qui permettent de les réduire à un petit nombre d'articles dont la justice se fera généralement sentir.

Je n'ai pas besoin, sans doute, de vous avertir qu'en vous proposant la révision des lois rendues sur les communaux, nous sommes bien éloignés de songer à porter atteinte aux décrets qui ont prononcé l'abolition du régime féodal. Les amis de la liberté ne peuvent entendre à aucune composition sur cet objet, et la constitution, acceptée par le Peuple Français, ne permettrait plus d'ailleurs de s'en occuper.

L'origine des communaux se perd dans l'enfance des sociétés qui ont partout existé, même dans les pays les plus sauvages, lorsqu'il s'y est trouvé des individus de l'espece humaine. Les rencontres de plusieurs de ces sociétés primitives dans les déserts qu'elles parcouraient, leurs querelles multipliées, et la nécessité d'y mettre un terme, les détermineront bientôt à convenir de certaines limites que chacune d'entre elles ne pourrait plus franchir dans ses incursions. C'est ainsi que les fondemens des empires ont été posés.

La propriété publique, c'est-à-dire, celle de la Nation sur le territoire qu'elle occupait, y a évidemment précédé les propriétés privées, ou la distribution de ce territoire entre les membres de l'Etat. Il s'est passé encore bien du tems avant que les membres de l'association aient songé à se fixer dans aucune partie du territoire. Vivant presque uniquement du produit de leur chasse, ils avaient besoin d'un terrein immense pour une petite population ; et l'usage de ce territoire, que la peuplade parcourait successivement dans ses différentes parties, restait absolument commun à tous. Cette communauté primitive a longtems subsisté dans toutes les parties de la terre ; et tel est encore aujourd'hui l'état de beaucoup de pays de l'Amérique occupés par les sauvages.

Lorsque l'accroissement de la population ou d'autres causes operent la division d'une de ces associations primitives en plusieurs branches, l'attribution particuliere de telle ou telle grande portion du territoire national à chaque tribu, à chaque division du Peuple, établie dans tel ou tel lieu, doit précéder encore la formation des propriétés individuelles.

L'introduction des troupeaux, en procurant un nouveau moyen d'aliment moins incertain et plus abondant que la chasse, contribue surtout à amener ce nouvel ordre de choses ; elle facilite la multiplication de l'espece ; elle commence à la fixer dans certains points de terre, en y groupant les familles selon que la bonté du sol, la beauté du site, la force naturelle des lieux ou le caprice du moment dirigent les choix. Chaque rassemblement s'approprie une portion plus ou moins déterminée du territoire occupé par la Nation ; il y exerce presque tous les droits de la puissance publique, et forme ainsi l'un des élémens de ces fédérations grossieres, qui sont, dans presque tous les pays, un des premiers pas vers la civilisation ; il y a pour lors des propriétés foncieres communales, et point encore de propriétés foncieres individuelles, quoiqu'il y ait déjà beaucoup de propriétés mobiliaires appartenant aux individus.

Souvent même, dans l'histoire des Peuples, il existe encore un état intermédiaire entre l'introduction de la propriété nationale et celle des propriétés communales. La propriété du territoire national ne cesse pas d'appartenir exclusivement au corps de la Nation, quoiqu'on ait déjà senti la nécessité d'en faire la distribution entre les diverses tribus, pour la jouissance, et même pour un commencement de culture. La puissance publique en repartit annuellement les différentes parties entre ces tribus, soit par la voie du sort, soit autrement. Tel était l'état des Peuples de la Germanie, au tems de César et de Tacite. Tel était celui de l'Iberie du tems de Diodore de Sicile. Les auteurs qui ont eu de la peine à concevoir les descriptions de ces historiens, auraient pu se convaincre que rien n'était plus simple ; en jetant les yeux autour d'eux, ils auraient vu que cette distribution annuelle se fait encore aujourd'hui parmi les Cosaques et diverses hordes des Tartares, comme des contrées de l'Amérique.

Si des circonstances particulieres n'arrêtent pas les progrès de la société vers la civilisation, bientôt l'habitude d'une vie plus sédentaire, surtout pour ceux qui élevent du menu bétail, la supériorité produite par une plus grande richesse que tant de causes peuvent faire naître, l'assujettissement même de quelques hommes à d'autres, qui est le résultat nécessaire des guerres fréquentes dans un tel état de choses, y font imaginer la construction d'habitations fixes, pour avoir de nouvelles jouissances ; et ce sont là sans doute les premiers exemples des propriétés foncieres individuelles, auxquelles les faibles essais d'une culture imparfaite sur le terrain voisin donnent bientôt une plus grande extension. Ces habitations se multiplient, se pressent les unes auprès des autres pour procurer aux habitans, contre les attaques extérieures, la protection commune de tous les membres de la tribu. C'est ainsi que se forment les premiers villages auxquels les cités les plus célebres doivent leur origine.

Dans une telle situation, la population n'est pas encore assez considérable pour qu'il ne reste pas bien des terres incultes ; l'agriculture n'est point d'ailleurs assez perfectionnée pour qu'on supplée, par les prairies cultivées, aux pâturages naturels dont on a besoin pour la nourriture des troupeaux. Enfin, la paix publique n'est pas assez bien établie pour qu'on puisse compter sur la jouissance assurée des propriétés qui seraient trop éloignées du chef-lieu. Il y a donc autour de chaque cité un terrain inculte, consistant en bois, landes ou prairies naturelles, qui dépend de la cité, qui est soumis à sa juridiction, et dont la jouissance est commune à tous les habitans. Il ne peut guères y avoir alors de contestation sur les droits de la communauté à ces biens incultes. Comme elle réunit la juridiction à la propriété, elle fait, à cet égard, tous les réglemens qui lui paraissent convenables, soit pour déterminer le mode de la jouissance commune, soit pour distribuer une partie des fonds à de nouveaux colons. Il ne peut naître de difficultés que lorsque la richesse ou la puissance d'une cité recevant de grands accroissemens, elle forme de nouveaux établissemens autour d'elle, en y conservant toujours sa juridiction, ou lorsqu'elle soumet d'autres Peuples par la force des armes. Il est manifeste que les traités ou les lois de la cité dominatrice reglent seuls alors les droits que peuvent avoir sur les terrains incultes du voisinage les villages qu'elle

a fondés, ou les communautés qui ont subi son joug.

Tel était l'état des Gaules, comme de l'Italie même, lorsque ces deux pays étaient soumis aux Romains.

Les communaux, dont le nom était déjà connu, étaient jugés si nécessaires à l'agriculture, que, lors de l'établissement d'une colonie dans un pays inculte et dépeuplé, on était dans l'usage de réserver une partie du sol pour le pâturage commun. On ne trouve d'ailleurs rien de précis dans les lois romaines sur la jouissance de ces sortes de biens. Une loi du digeste paraît même confondre, à l'égard des bois, le simple usage avec la propriété. Il y est dit que le bois commun est celui où tous les habitans d'une commune ont droit de paçage.

Mais quoique les communautés d'habitans, sous le gouvernement des Romains, eussent toutes des municipalités qui conservaient leurs titres et réglaient les détails de leur police, il paraît constant qu'on ne les présumait point propriétaires des terres vaines et vagues situées dans leur territoire. Les biens vacans appartenaient au fisc de l'Etat. Quelques cités prétendaient néanmoins avoir le droit de se les approprier en vertu des concessions de quelques empereurs : mais tous ces privilèges furent révoqués par les empereurs Maximin et Dioclétien, comme attentatoires à leur souveraineté.

Les communaux des villes ou des villages paraissent donc avoir été bornés dès-lors aux terrains qui leur avaient été formellement accordés pour cet usage.

L'établissement des Peuples du Nord dans l'empire d'Occident fit faire un pas rétrograde à la civilisation. Les terribles ravages produits par leurs incursions, et ensuite par leurs guerres mutuelles, augmentèrent le nombre des terres incultes, en diminuant beaucoup la population, en détruisant des cités puissantes et une multitude de villages. Les forêts devinrent si communes, leur propriété exclusive était une chose si peu précieuse, que, suivant la loi des Bourguignons, il était permis à quiconque n'avait point de bois en propre, d'en aller prendre pour son usage dans les forêts du voisinage indistinctement, sans que le propriétaire eût le droit de l'en empêcher.

Jusque-là les droits des communautés d'habitans sur la jouissance des terres incultes avaient absolument dépendu de la puissance publique, qui pouvait étendre, restreindre ou modifier ces droits à son gré. Ce principe ne fut pas formellement aboli, lorsque les Francs établirent leur domination dans les Gaules, et se distribuèrent une grande partie du territoire de ce pays. Mais l'introduction du régime féodal intervertit bientôt l'ordre des propriétés publiques et privées : les seigneurs s'emparèrent d'abord de la puissance publique, et démembrèrent la souveraineté nationale en s'en assurant plus ou moins complètement la jouissance, sous diverses dénominations, dans des portions de l'Etat plus ou moins étendues. Après avoir établi la servitude politique, ils soumirent aussi à l'asservissement individuel les personnes et les propriétés. Il fallut tout tenir d'eux, et l'existence et les biens.

Quelques portions de la France surent néanmoins se soustraire en partie à cet empire de la féodalité, surtout dans les pays de droit écrit; une grande partie des fonds conserva sa liberté primitive, sous le rapport de la directe : c'est ce qu'on appela l'*allodialité*. Mais l'introduction des seigneuries privées, en assujettissant ces pays-là même à des juridictions patrimoniales, porta de grandes atteintes à l'indépendance de ces fonds. La juridiction seigneuriale, à laquelle ils furent tous soumis, entraîna presque toujours avec elle des droits plus ou moins onéreux, soit sur les fonds eux-mêmes, soit sur ceux qui y demeuraient ou qui les possédaient.

Cet état d'assujettissement au fisc du seigneur eut également lieu dans les pays qui furent immédiatement soumis à la juridiction du chef que l'Etat avait alors, soit parce que l'autorité nationale ayant été absolument éclipsée par la puissance seigneuriale, il était de l'intérêt du roi de les confondre l'une et l'autre, afin de se prévaloir de la suzeraineté que l'ordre féodal lui assurait, soit parce que les pays qui formaient ce qu'on appelait *le domaine de la couronne*, avaient effectivement été tous, ou presque tous, des seigneuries privées des Capétiens, lors de l'avènement de leur maison au trône, ou de grands fiefs qu'ils réunirent dans la suite par divers moyens.

Les changemens survenus dans la religion nationale avaient concouru avec ces événemens politiques pour opérer un bouleversement absolu dans la distribution du territoire français. Sous les Romains, les provinces de la Gaule étaient divisées en un certain nombre de cités plus ou moins puissantes, qui avaient chacune dans leur dépendance un territoire assez considérable, et tous les bourgs et villages qui y étaient situés. Le territoire de ces grandes cités forma, à peu de chose près, les limites des anciens évêchés. Mais lors de la conquête, les cités furent dépouillées de leurs droits; leur territoire passa sous la juridiction des grands vassaux, qui respectèrent peu les anciennes limites, et subdivisèrent leurs seigneuries par des sous-inféodations, dont leurs vassaux immédiats imitèrent l'exemple en fesant de nouvelles concessions également subordonnées aux précédentes.

Au milieu de cet asservissement général des personnes et des biens, les droits et les privilèges des communes n'étaient pas seulement disparus; les municipalités et les communes même avaient cessé d'avoir une existence politique, lorsque la distribution des évêchés en paroisses, le réveil de l'industrie causé par les croisades, et la lutte des rois contre les seigneurs, opérèrent le rétablissement des municipalités, suivant le mode qu'elles ont conservé jusqu'à nos jours. On avait mis une paroisse dans chaque village; et comme il ne restait plus d'existence politique aux habitans, surtout dans les campagnes, il n'y eut plus de communautés civiles, mais seulement des corporations ecclésiastiques. Orderic Vitalis dit que la tyrannie des grands s'étant étendue sur le roi et les sujets, Louis-le-Gros recourut aux évêques de France, qui instituèrent les communes populaires, afin que les curés accompagnassent le roi aux siéges ou aux combats avec leur bannière et tous leurs paroissiens. Telle paraît avoir été l'origine des communautés rurales sous le régime féodal.

Bientôt l'exemple de l'Italie et la prospérité du petit nombre des villes qui avaient conservé leur liberté et leur gouvernement municipal, engagèrent le roi et divers seigneurs à donner des chartes d'affranchissement et de communes, soit à tous les habitans de leur seigneurie en général, soit à ceux de tel bourg ou de tel village en particulier. Presque toutes ces chartes, qui se multiplièrent dans les diverses parties de la France, contiennent des concessions de communaux ou d'usages; plusieurs confirment les habitans dans des droits semblables qu'on reconnaissait leur avoir précédemment appartenu.

Lorsque Charles-le-Chauve confirma dans leurs possessions les Espagnols qui fuyaient la domination des Sarrasins, il leur permit expressément d'avoir partout des pâturages et de couper du bois, selon leur ancienne coutume. Il était alors si difficile de tirer autrement parti des terres incultes, les forêts même étaient d'un si mince rapport, que ces concessions se fesaient avec la plus grande facilité, et que souvent même, sans concession expresse, les seigneurs les plus oppresseurs laissaient l'usage des terres vaines et vagues, et des bois, à leurs habitans.

Ce commencement de retour à la liberté ne fit, pour ainsi dire, qu'accroître la confusion de notre législation par les combats mêmes qui ne tardèrent pas à s'élever entre les prétentions des seigneurs et celles des communes et par l'extrême diversité des coutumes qui s'établirent alors.

La propriété des biens vacans était un des droits dont les seigneurs s'étaient emparés. Ils fondaient celui-ci, et sur le domaine éminent attaché à la puissance publique dont chacun d'eux était revêtu dans son territoire, et sur la supposition de propriété primitive de l'universalité de ce territoire, suivant laquelle toutes les possessions privées étant censées émanées d'eux, ils étaient aussi censés avoir conservé le domaine de tout ce qu'ils n'avaient pas concédé, ou de ce qui avait été abandonné par le concessionnaire. Les chartes et la possession des communes avaient commencé à restreindre ces droits; mais ce furent de faibles barrières contre l'autorité des seigneurs, qui firent bientôt tout ce qu'ils purent pour écraser ces rivaux naissans de leur pouvoir.

Plusieurs causes contribuèrent à rendre les propriétés des communautés d'habitans, et surtout celle des communaux, extrêmement précaires. Leur état d'inculture les fesait confondre aisément avec les biens vacans sujets à la vaine pâture.

Un grand nombre de villages n'ayant ni municipalités, ni archives publiques, les titres de leurs propriétés devaient se perdre par les accidens naturels qu'amène le cours des choses dans un grand nombre d'années, par les guerres presque perpétuelles qui subsistaient alors entre les seigneurs : ceux-ci trouvèrent un grand intérêt à faire disparaître ces titres, lorsque les progrès des arts et de l'industrie en Europe donnèrent une nouvelle valeur aux propriétés foncières; et le pouvoir dont ils étaient investis leur facilita extrêmement ces suppressions. C'étaient eux qui nommaient les juges, les greffiers, les notaires même, dans leurs seigneuries. Tous les actes des communautés d'habitans étaient perpétuellement dans les mains de leurs officiers.

D'un autre côté, les droits fiscaux d'amortissement et de nouvel acquêt, qu'on exigea des communautés d'habitans, comme des communautés ecclésiastiques, ceux de franc-fief qu'on leur demanda quelquefois, engageaient les communautés elles-mêmes à faire disparaître leurs titres de propriété, pour se soustraire aux taxes qu'on leur demandait.

Enfin, des ordonnances non moins fiscales les dépouillaient de leurs droits d'usage et de communes pour de simples contraventions aux lois de police rendues sur l'administration de ces sortes de biens. Il n'est donc pas même besoin de recourir aux guerres civiles qui désolèrent la France depuis l'invasion des Anglais, pour expliquer comment presque tous les titres anciens des communautés d'habitans ont dû disparaître.

Les plaintes des Etats-Généraux et des notables, les ordonnances rendues sur leurs cahiers constatent que les seigneurs et toutes les personnes riches dans les paroisses s'emparèrent des communaux, soit à force ouverte, soit en obligeant les habitans à leur en faire des ventes simulées, soit en obtenant des lettres de commission, pour attribuer à des juges qui leur étaient dévoués le jugement souverain des procès intentés à raison des droits d'usages et de pâturages communs. Dès lors, en mettant même à part la mauvaise foi qui présida à ces usurpations, il y eut réellement la plus grande difficulté à distinguer les communaux des simples usages, et les uns et les autres de la tolérance ou de la vaine pâture qui avait lieu dans presque toute la France sur les domaines incultes, et même sur les domaines cultivés, après la récolte, lorsqu'ils n'étaient pas clos.

Garran expose ensuite l'état de notre législation sur les biens communaux avant et depuis la révolution, et des réformes que cette législation exige.

Boudin. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu un sortie virulente contre la loi du 10 juin 1793; on dit qu'elle a été rendue sous le régime décemvital, c'est une erreur; sachez qu'elle n'a pas été l'ouvrage de ce régime. Au commencement de sa session, la convention nomma une commission dont le rapporteur fut Fabre de l'Hérault, mort si glorieusement en combattant contre les espagnols. Cette loi n'est ni anarchique, ni agraire. Je demande qu'elle soit lue avant qu'il soit pris aucun parti sur cet objet.

Bergier se range à l'avis de Baraillon, et, comme lui, il regarde la loi sur les biens communaux comme anarchique, comme subversive du droit de propriété, comme un essai de loi agraire, fait, dit-il, par Robespierre, pour démoraliser les non propriétaires et les armer contre les propriétaires; ce qui a été la source la plus abondante des maux qui nous ont désolés pendant dix-huit mois.

Cette loi est non-seulement immorale, mais encore désastreuse pour le trésor public, puisque, si elle reçoit son exécution, des biens qui n'appartiennent aux communes, ni par acquisition ni par prescription, leur seront accordés, au préjudice du trésor public, qui ne saurait en ce moment appuyer son crédit sur une trop grande masse de domaines nationaux.

Thibaut. Je demande que tous les projets qui vous ont été présentés soient renvoyés à l'examen de la commission, et que la discussion soit ajournée.

Cette proposition est adoptée.

Merlin de Thionville. Des défenseurs de la Patrie, détenus à Thionville, m'ont chargé de vous présenter leur réclamation.

Une loi défend aux soldats, lorsqu'ils sont accusés, de choisir un défenseur officieux, ailleurs que dans l'armée dont ils font partie; de sorte que l'armée des citoyens pour lesquels je prends la parole, étant très-éloignée de Thionville, il en résulte qu'ils ne peuvent se faire juger, et qu'ils sont réduits à gémir encore long-tems dans les fers. Il est tems de donner à la défense d'un citoyen accusé la plus grande latitude; je demande qu'il soit permis aux soldats de la Patrie, mis en accusation, de choisir un défenseur dans la ville même dans laquelle ils sont détenus.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 26 FRUCTIDOR.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner la résolution du 9 fructidor, relative aux ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation.

Dalphonse. La déportation et la réclusion n'avaient d'abord été prononcées que comme mesure de sureté générale; elles n'emportaient ni la mort civile, ni la confiscation des biens; mais les lois des 29 et 30 vendémiaire assimilèrent aux émigrés les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, et confisquèrent leurs biens.

Le 22 fructidor, an 5, la convention rendue à

la liberté et à la justice fit cesser la similitude que les lois précédentes avaient établie entre les prêtres déportés ou réclus, avec les émigrés, et ordonna la restitution de leurs biens à leurs légitimes propriétaires.

Précédemment à cette loi du 22 fructidor, avait été rendue celle du 26 floréal, qui disait que ceux qui, ayant été portés sur la liste des émigrés, n'auraient pas réclamé jusqu'au jour de la publication de cette loi, ne seraient plus reçus à le faire. Delà il résulte que, lorsque les héritiers des prêtres sujets à la réclusion ou à la déportation, se présentent pour réclamer les biens de ces ecclésiastiques, on leur répond qu'ils ne pourront les avoir tant que les noms des ecclésiastiques seront portés sur la liste des émigrés; et lorsqu'ils se présentent ensuite pour obtenir la radiation de la liste, on leur répond encore que la loi du 26 floréal ne permet plus qu'il en soit fait aucune; de sorte que la loi du 22 fructidor n'est point exécutée.

Le conseil des cinq cents, voulant procurer à cette dernière loi toute son exécution, a pris la résolution qui vous est soumise; il est difficile d'en méconnaître la justice. Comment la loi du 26 floréal pourrait-elle être opposée aux ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation; Pour que la déchéance prononcée par cette loi pût leur être applicable, il aurait fallu qu'ils pussent former leur demande en radiation; car on n'est point coupable de n'avoir point agi lorsque l'on n'a pas pu agir.

Une loi les avait ou réclus, ou jetés hors du territoire de la République, les avait assimilés aux émigrés, et leur avait interdit toute correspondance avec la France; comment pouvaient-ils se faire rayer eux-mêmes, ou charger quelqu'un de le faire pour eux?

En supposant que quelques-uns d'entr'eux se fussent soustraits à la déportation ou à la réclusion en se cachant, ils ne pouvaient pas faire plus que les autres; car, du moment qu'ils se montraient, le glaive pesait sur leur tête. Dans toutes les hypotheses, leur principal et unique soin était de fuir la mort, sans s'occuper de demander une radiation qu'ils étaient assurés d'avance de ne point obtenir.

Ainsi, les délais pour se pourvoir en radiation n'ont jamais été fixés pour eux; conséquemment ils n'ont pu encourir la déchéance prononcée, pour ne s'être point pourvus en tems utile.

La maniere dont est conçu l'article II de la résolution nous avait laissé un instant dans l'incertitude de savoir si nous vous proposerions de rejeter ou d'approuver la résolution; mais une communication que nous avons eue avec le rapporteur du conseil des cinq cents et un examen plus approfondi de cette résolution, nous ont convaincus qu'elle n'avait pour but que de concilier la loi du 26 floréal avec celle du 22 fructidor; qu'elle ne s'applique qu'aux ecclésiastiques portés sur la liste des émigrés, et non aux ecclésiastiques seulement déportés ou réclus. Ainsi les droits des héritiers de ceux-ci restent intacts.

Cependant, le délai de six mois, fixé dans cet article, nous a paru un peu court, il est beaucoup de citoyens qui pourront ne pas connaître la loi dans ce délai, ou qui n'auront point assez de tems pour se procurer les pièces qui devront fonder leurs réclamations; mais jamais le corps législatif ne sera sourd à la voix de la justice, et il ne souffrira point que des citoyens encourent une déchéance qu'il ne leur aura pas été possible d'éviter.

La commission vous propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de lever les obstacles qui s'opposent à la pleine et entiere exécution de la loi du 22 fructidor, an 3.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit:

Art. Ier. La loi du 26 floréal, an 3, n'est point applicable aux ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation.

II. En conséquence, nonobstant les dispositions de ladite loi, les ecclésiastiques ou leurs héritiers sont admis pendant six mois à revendiquer leurs biens, ou leur valeur s'ils sont vendus, conformément à la loi du 22 fructidor, an 3.

III. Les ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation, qui en ont été ou qui en seront relevés, et qui se trouvent inscrits sur une liste d'émigrés, seront envoyés provisoirement en possession de leurs biens par les administrations départementales, en justifiant devant elles qu'ils n'ont pas quitté le territoire de la République, depuis le 9 mai 1792, jusqu'au moment de la loi qui les déporte.

IV. Dans le cas où lesdits ecclésiastiques ne seraient pas relevés de l'état de réclusion ou de déportation, ou seraient décédés, leurs biens seront restitués à leurs héritiers présomptifs, à la charge par eux de faire la preuve ordonnée par l'article précédent.

V. Il n'est rien innové à la loi du 28 pluviôse dernier, qui charge le directoire exécutif de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.

Sur le rapport de Delacoste, le conseil approuve une résolution du 22 fructidor, qui casse un arrêté du représentant du Peuple Bouret, du 7 pluviôse, an 2, et l'arrêté confirmatif du comité des finances, du 14 floréal, an 3, qui ont concédé à des citoyens des terrains dont la propriété est réclamée par une commune, et renvoie les parties devant le pouvoir judiciaire.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution prise hier par le conseil des cinq cents, qui porte que les troupes qui se sont trouvées à Paris et aux environs dans la nuit du 23 au 24 de ce mois n'ont cessé de bien mériter de la Patrie.

Le conseil se forme en comité général pour entendre le rapport sur le traité d'alliance offensive et défensive conclu avec l'Espagne. — Ce traité a été approuvé; il se trouve dans le n° 358 du Moniteur.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 FRUCTIDOR.

Aubry relit la rédaction d'une résolution qui est adoptée en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant que l'article XII de la loi du 30 fructidor an 3, sur l'établissement des conseils militaires, limite, à l'égard des justiciables desdits conseils, le choix du défenseur officieux, à la seule classe de l'état ou profession du prévenu;

Considérant que, par cette disposition, sans aucun avantage pour la célérité des jugemens militaires, le prévenu est traité plus défavorablement que ne le sont tous les autres citoyens traduits devant les tribunaux criminels,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. L'article XII de la loi du 30 fructidor an 3, sur l'établissement des conseils militaires, est rapporté.

II. Tout prévenu d'un délit militaire, traduit devant un conseil militaire, aura le droit de se choisir un défenseur dans toutes les classes de citoyens, pourvu que ce soit sur le lieu où s'instruit la procédure.

Duchatel, de la Gironde, fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances;

Considérant qu'il existe un moyen de constater l'anéantissement des assignats qui se trouvent à la trésorerie nationale, sans les brûler; qu'en l'employant, on fera cesser des frais considérables, et on en évitera d'autres qui seraient faits aujourd'hui en pure perte;

Considérant que le transport à Paris des assignats de petites coupures qui sont encore dans les caisses des receveurs de départemens, ou qui y rentreront, occasionne aussi des frais qu'il est possible d'épargner, sans aucun inconvénient;

Considérant que l'on ne peut trop tôt adopter des mesures qui tendent à diminuer les dépenses publiques,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les assignats qui n'ont plus cours de monnaie et ceux *bâtonnés*, provenant de la vente des domaines nationaux et des paiemens faits dans l'emprunt forcé, qui existent à la trésorerie nationale et dans les caisses des receveurs de département, seront anéantis de la maniere ci-après.

II. La trésorerie, après avoir vérifié le montant des assignats suivant leurs différentes coupures et en avoir dressé procès-verbal, les fera porter au pilon pour être convertis en pâte.

III. Cette opération devant être faite sous la surveillance de la trésorerie nationale, elle nommera à cet effet des préposés qui seront chargés de suivre le transport des assignats au pilon, d'assister à leur conversion *en pâte*, et d'en dresser procès-verbal.

IV. Le directoire exécutif est autorisé à tirer de cette matiere le parti qu'il jugera le plus avantageux à la chose publique.

V. Les assignats de petites coupures *annullés* qui existent dans les caisses des receveurs de département, et ceux qui y rentreront après avoir été *bâtonnés*, seront brûlés sur les lieux.

VI. Le brûlement sera fait en présence des administrateurs du département, après avoir vérifié et constaté, par un procès-verbal, le montant desdits assignats dans leurs différentes coupures.

VII. Les administrateurs de département enverront de suite à la trésorerie nationale les procès-verbaux de ces opérations.

VIII. Le tableau général des quantités et du montant des assignats anéantis, soit par le pilon, soit par le brûlement, sera imprimé et publié.

IX. Le directoire exécutif, et la trésorerie nationale, informeront sans délai le corps législatif des réformes auxquelles l'exécution des mesures ci-dessus doit donner lieu, et qui auront en conséquence été effectuées dans les emplois et le service des bureaux, soit de la trésorerie nationale, soit de la vérification et le brûlement des assignats.

X. Les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente, sont abrogées.

Le même membre fait adopter un autre projet de résolution ainsi conçu:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif sur l'exécution de la loi du 16 nivôse an 3, relative à l'établissement des sourds-muets à Bordeaux;

Considérant que la maison nationale dite des Minimes, occupée par cet établissement, n'est pas assez étendue pour le nombre d'élèves et de places gratuites qu'il doit avoir aux termes de la loi du 16 nivôse, et qu'il est instant de donner à un établissement aussi philantropique, un local convenable,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La maison nationale dite des *Catherinettes*, avec le jardin qui en dépend, est définitivement affecté à l'établissement des sourds-muets à Bordeaux.

II. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour que cet établissement soit incessamment transféré dans cette maison.

Delaunay d'Angers présente un projet tendant à déclarer valables les actes et transactions passés entre les citoyens dans les départemens pacifiés, quoique ces actes ne soient pas revêtus des formes républicaines.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 30, Chassey, député proscrit au 31 mai, et réélu au corps législatif, a prêté le serment de haine à la royauté.

Plusieurs articles du code pénal militaire ont été adoptés.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 362. 2me jour complémentaire de l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche 18 sept. 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 26 août.

On parle beaucoup du zele que manifestent dans les circonstances actuelles les sujets de l'empereur. Cependant il paraît qu'à Vienne même on a cru nécessaire de stimuler ce zele. Des officiers domestiques de la Cour impériale se sont enrôlés; et il n'est bruit que d'un si généreux effort, qui doit faire sur le Peuple d'autant plus d'impression, qu'il est plus rare. Mais l'exemple n'est pas pour tous les cœurs, pour toutes les volontés un moyen d'impulsion. On en emploie un autre dont l'action est plus générale: on prodigue l'argent, et surtout les promesses: c'est ainsi que les seigneurs et les personnes aisées déterminent ceux qui leur sont attachés à prendre les armes.

Au reste l'empereur met, dit-on, en réquisition le vingtieme de la population mâle de la Bohême, pour en former une milice destinée à la défense de ce royaume. Pour justifier cette mesure que le conseiller aulique baron de Mayern est chargé d'exécuter, il a publié une patente particuliere dans laquelle les dangers de la Patrie sont représentés sous les couleurs les plus vives. On croit que la même opération aura lieu dans les autres États héréditaires.

Le 2 de ce mois, les troupes prussiennes ont occupé tous les postes intérieurs de la ville de Nuremberg.

PRUSSE.

De Berlin, le 27 août.

On vient de publier un édit du roi par lequel il est permis à tous les Français résidant dans les domaines de sa majesté, *comme ses sujets temporaires*, et voulant conserver leurs droits à la protection nationale de la France, de faire inscrire leurs noms sur un registre qui sera ouvert à cet effet chez le ministre de la République, Caillard, pourvu qu'ils continuent de vivre comme sujets de sa majesté, obéissant aux lois et jugés par les tribunaux du royaume, sans pouvoir prétendre aux droits et immunités établis par le droit des gens et qui n'appartient qu'au ministre de la Nation et à ceux qui sont attachés à la légation. Ces mêmes Français auront aussi la liberté de porter la cocarde nationale dans les domaines prussiens, ce qui est sévérement défendu à toute autre personne résidant dans les mêmes domaines. Les dispositions de cet édit avaient été signifiées officiellement à M. Caillard.

Le prince de Nassau est arrivé ici de Pétersbourg, mercredi dernier, et a eu une audience du roi à Potzdam. Rien n'a encore transpiré de l'objet de sa mission; mais on croit que son séjour sera de peu de durée et qu'il passera d'ici à Vienne.

ITALIE.

De Rome, le 20 août.

Mardi dernier, le ministre Cacault reçut un courrier extraordinaire du général Buonaparte, qui le chargeait de signifier au général-ministre Acton que si les troupes napolitaines envahissent l'Etat du pape, ami des Français, il regardera cet acte comme une rupture de l'armistice, et fera marcher une division de son armée pour défendre l'Etat du pape. Il ajoute qu'il a déjà ordonné la marche de 18 mille hommes sur Bologne. Le ministre Cacault a communiqué au cardinal secrétaire d'état la note qu'il a envoyée au ministre Acton, et elle est publique. Avant que cette note parût, les Napolitains étaient au nombre de 3 mille hommes à Ponte-Corvo, sur le territoire du pape. Les Napolitains prétendent qu'ils ont pris cette position pour empêcher la désertion; mais il est évident que ce n'est-là qu'une excuse.

Du côté de Fronto et de Giulia-Nuova, les Napolitains sont près des frontieres de l'Etat ecclésiastique, et l'on craint qu'une de leurs colonnes ne se porte vers la Romagne.

Lundi, on attend ici la réponse de la cour de Naples; la grande question de la paix ou de la guerre sera décidée.

On mande d'Ancone que les frégates anglaises ont pris le large.

La foire de Sinigaglia, la premiere d'Italie, a été peu considérable cette année: personne n'a voulu accepter des cédules qui perdent 55 à 60 pour cent.

De Venise, le 18 août.

Le conseil du pregadi, résolu de maintenir la neutralité que le gouvernement a adoptée, vient de publier un édit, dans lequel il expose que les troupes des puissances belligérantes s'étant retirées du territoire vénitien, l'intention de la République est qu'il soit observé tous les égards de l'hospitalité et de l'amitié envers elles, dans tout ce qui n'a pas de rapport avec les faits militaires, dont les sujets de la République doivent scrupuleusement s'abstenir; et la pregadi charge spécialement les recteurs des provinces de Terre-Ferme de veiller au maintien de cette ordonnance.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 FRUCTIDOR.

Besson, au nom d'une commission. Représentans du Peuple, les forêts de la République doivent prendre un des premiers rangs parmi les grands objets qui fixent l'attention des représentans du Peuple.

Cette partie essentielle des propriétés nationales a l'influence la plus immédiate sur la prospérité de l'Etat. Les sommes immenses qu'une bonne administration des forêts fera rentrer annuellement dans le trésor public, ne présentent qu'un des plus faibles rapports sous lesquels elles doivent vous intéresser. D'une part, elles sont dans les mains du gouvernement un puissant moyen de crédit; de l'autre, leurs produits en nature forment une des bases principales de tous les établissemens politiques qui constituent la société, puisqu'à leur conservation se trouvent subordonnés les succès de l'agriculture, du commerce, des manufactures et des arts, les constructions de terre et de mer, les progrès de l'exploitation des mines et de la navigation intérieure. D'ailleurs, nos usages journaliers, ces jouissances pour auxquels la commodité de la vie, notre existence même, tiennent de plus près, exigent la consommation du bois.

Depuis longtems on se plaint du dépérissement des forêts, et depuis longtems on n'a apporté au mal, toujours croissant, d'autre remede que celui de pousser l'exploitation des bois jusques dans ces lieux escarpés que la nature semblait avoir mis en réserve: l'industrie, animée par l'intérêt et le besoin, a vaincu tous les obstacles, et les sommets sourcilleux des Pyrénées ont vu descendre dans la plaine ces arbres antiques que tant de générations avaient respectés.

C'est du produit de l'immense quantité de futaies détruites depuis quelques années qu'on a pu subvenir abondamment à l'énorme consommation qui se fait en France: mais personne n'ignore que cette ressource ne s'offre qu'une fois, et qu'il faut des siecles à la nature pour reproduire ce que le fer abat en un jour.

Quoique dès les premiers tems de la monarchie les forêts aient excité l'attention particuliere du gouvernement, leur étendue était d'abord si considérable, et ensuite l'empire fut tellement agité par les divisions intestines et les guerres extérieures, que les lois dont elles furent l'objet reçurent peu d'exécution avant le seizieme siecle.

Dans ces tems reculés, le métier des armes occupait presque uniquement nos ancêtres, qui ne connaissaient de l'agriculture et des arts que ce qui était strictement nécessaire à leurs besoins: leur consommation était tellement au-dessous de la reproduction des bois, que les défrichemens paraissaient indispensables et étaient même encouragés. Mais la population s'étant accrue dans des circonstances plus tranquilles, bientôt de superbes récoltes remplacerent les bois dans les meilleurs terrains, les grandes communications s'ouvrirent; les forges, les fonderies, les bouches à feu de toute espece se multiplierent; le luxe croissant en proportion de la diminution des forêts, le prix des bois s'éleva nécessairement, et l'appât du gain fit naître les dilapidateurs.

Le défaut de lois assez précises sur cette matiere, et l'inexécution de celles qui existaient, donnerent lieu à mille usages dans les différentes forêts, et ce sont ces usages qu'on présente aujourd'hui comme des titres à la propriété.

Par suite des dilapidations et par la difficulté des transports, vers le milieu du 15e siecle, Paris, quoiqu'environné des plus belles forêts de la France, craignit de manquer de bois de chauffage; et déjà sa cherté en éloignait plusieurs habitans, lorsque Jean Rouvet imagina d'y en conduire, des forêts éloignées, par le flottage. Cette découverte, qui ne fut portée à sa perfection qu'en 1566 par René Arnould, sauva Paris de la disette de bois de chauffage qui le menaçait alors; mais le régime des forêts resta le même.

Cependant la découverte du Nouveau-Monde changea tout-à-coup les idées politiques à cet égard, présenta la nécessité d'un commerce maritime, et fit sentir combien les forêts devenaient précieuses à l'Etat. A cette époque, on fit cesser les défrichemens, qui, jusqu'alors, avaient été encouragés. Sully porta ses vues sur l'administration des forêts qu'il chercha à vivifier: ce fut l'objet de l'édit de 1597.

Louis XIV crée subitement une marine formidable; c'est alors que Colbert attache ses regards sur les forêts domaniales. Le désordre qui y regne, et les grands besoins qu'il éprouve, le déterminent à établir dans l'administration des bois des regles propres à assurer à l'avenir cette inappréciable ressource à une Nation qui va devenir commerçante et maritime. Il consigne dans l'ordonnance de 1669 de sages dispositions pour la conservation et l'exploitation des forêts; mais, malgré son habileté, il fut égaré, par la physique de son tems, sur les principes de régénération et de détail. Ceux de l'aménagement n'y sont point développés: on y a oublié les arbres résineux, les pins, les sapins, les méleses, etc., dont le régime doit être différent de celui des autres bois. Les recherches et les expériences de Réaumur, de Duhamel, Buffon, et autres auteurs plus modernes, nous offrent des ressources qui manquaient à ce ministre, et dont nous pouvons tirer les plus grands avantages

Buffon avait laissé aux physiciens qui travailleraient après lui sur les forêts, un grand problême à résoudre: c'est de déterminer, par une méthode précise, l'instant du plus haut point d'accroissement d'un bois taillis sur quelque terrain qu'il fût situé.

Varenne-Fenille, membre de la société d'agriculture, qui a fait sur la partie forestiere plusieurs mémoires très-intéressans, paraît en avoir trouvé de son opération, en traitant de l'aménagement des forêts.

Une des principales causes du dépérissement de nos forêts fut le défaut d'application de ces principes aux aménagemens. La regle générale établie pour l'âge des coupes a souvent arrêté dans leur crue les arbres de la plus belle espérance, tandis qu'on a ménagé pour croître en futaie, des bois placés dans des terrains où ils périssaient, faute de nourriture, à l'âge de trente ou quarante ans.

La cumulation des fonctions judiciaires avec les fonctions forestieres, qui exigeait qu'elles fussent remplies par des hommes de lois, et la vénalité des offices, ont presque toujours introduit dans cette partie des hommes qui pouvaient connaître les lois dont ils avaient fait leur principale étude, mais qui rarement avaient des talens acquis pour l'administration des bois.

La modicité du salaire des gardes, qui ne fut jamais en proportion avec leurs besoins, même les plus indispensables, les mit dans la nécessité de négliger leurs devoirs pour pourvoir à leur subsistance.

Ces diverses causes amenaient insensiblement la décadence des forêts.

Réaumur et Duhamel ont cherché à éveiller sur ce point l'attention du gouvernement; déjà ils remarquaient que la reproduction cessait d'être proportionnée à la consommation.

On a dû se convaincre de la justesse de leur observation, à la vue de la hausse rapide du prix du bois, et à la différence d'étendue de l'arrondissement qui alimentait alors Paris, de celui qui aujourd'hui ne suffit pas même à sa consommation.

Pendant les dernieres années de l'ancien régime, le domaine a perdu, par des échanges onéreux et abusifs, les plus belles forêts que les usurpateurs se sont empressés de défricher, pour rendre impossible la réparation de leurs escroqueries.

Depuis la révolution, une licence criminelle a multiplié les dévastations dans les forêts: on a vu des attroupemens s'y porter en force et en

armes ; des communes entières, rompant tout-à-coup les liens qui les tiennent unies aux autres parties de la République, ont, de leur propre autorité, coupé des quarts de réserves encore éloignés de l'âge où l'intérêt public attendait leurs produits ; d'autres en ont obtenu la coupe des autorités supérieures, sur l'allégation de motifs supposés.

L'état d'existence précaire dans lequel se trouvent depuis quatre ans les officiers forestiers, a ralenti leur surveillance, dans un tems où elle devenait plus que jamais nécessaire. Les gardes, ne trouvant plus dans leurs salaires de quoi satisfaire à leurs premiers besoins, ont la plupart abandonné les forêts ; d'autres en sont devenus eux-mêmes les dévastateurs ; ceux qui, ayant quelque autre ressource, sont restés attachés à leur état, ont éprouvé presque partout des tracasseries des municipalités de campagne, qui devaient les protéger, et qui, au contraire, leur refusaient des certificats de civisme, lorsqu'ils ne fermaient pas les yeux sur les délits.

La consommation extraordinaire pour les préparatifs de la guerre a exigé des anticipations de coupes. Ce mal, nécessité par les circonstances, s'est singulièrement aggravé par la mauvaise exécution ; il n'y a eu ni ordre ni ensemble : dans beaucoup d'endroits on a coupé ce qu'il fallait conserver ; dans d'autres, on a coupé quatre fois plus que les moyens de tranport ne le pouvaient comporter ; dans plusieurs forêts, les bois périssent sur la place, nuisent au recrû, et y occasionneront un dégât considérable lorsqu'on les enlevera.

Je ne finirais pas le tableau affligeant des mauvaises opérations qui se sont faites dans les forêts, si je voulais vous retracer tout ce que l'inexpérience et la cupidité y ont commis de bévues ou de délits depuis quelques années.

Je ne crois pas avoir besoin d'entrer dans tous ces détails pour vous faire sentir la nécessité de faire correspondre à un centre commun toutes les opérations de l'administration des forêts. L'inégalité de la répartition des bois (sur le sol de la République) fait assez connaître qu'il faut être au centre pour saisir, sur l'excédent d'un canton, de quoi combler le déficit d'un autre.

Il est d'autant plus urgent d'apporter dans cette partie l'économie et la restauration, que le Peuple Français jouissant enfin, au sein de la paix, du gouvernement le plus propre à faire fleurir le commerce, l'agriculture et les arts, l'ouverture des canaux de navigation, l'établissement de nouvelles manufactures, le rétablissement de la marine, exigeront une consommation beaucoup plus considérable de bois de toute espece.

Les moyens d'administration les plus sages et les mieux dirigés ne suffiraient pas à nos besoins ; il faut donc avoir recours à d'autres combustibles.

La nature, ne pouvant accélérer la marche lente des siécles, a donné au sol favorisé de la France les moyens d'attendre, sans privation, les résultats de sa tardive fécondité ; les entrailles de la terre y recelent, presque dans chaque département, de quoi suppléer à ce que sa surface ne peut plus nous offrir avec la même abondance ; nous marchons sur des trésors inépuisables ; et sans nous priver entiérement de l'usage du bois pour le chauffage, comme quelques-uns des Peuples voisins, si nous introduisons les charbons de terre et la tourbe pour la consommation des établissemens publics et des bouches à feu qui en sont susceptibles, bientôt nos forêts, soulagées par cette précieuse ressource, nous présenteront avec abondance toute espece de bois de construction.

Le tableau comparatif de nos moyens en bois, et de nos besoins en combustibles, vous fera sentir l'indispensable nécessité de prendre ce parti, mieux que tous les raisonnemens.

La commission aurait desiré présenter au conseil l'étendue exacte de toutes les forêts situées sur le sol de la République, faire connaître leurs produits de chaque année en nature et en espèces, indiquer toutes les bouches à feu qui consomment du bois ou du charbon, la quantité de bois employée annuellement aux constructions et entretien des bâtimens de terre et de mer, à l'usage de l'agriculture et du commerce, à l'exploitation des mines ; enfin, celle qui est nécessaire aux habitans des villes et de la campagne ; le nombre, la qualité, les produits et la situation des mines de charbon de terre, dont l'usage peut et doit être substitué à celui du bois en beaucoup d'endroits : mais, malgré ses recherches, elle ne peut vous présenter que des aperçus, qui sont cependant assez rapprochés de la réalité pour déterminer votre décision. Vous savez que l'ancien gouvernement s'occupait de toute autre chose que de rapprochemens aussi utiles, et que les administrations qui doivent s'en occuper dans le régime actuel ne sont pas encore toutes créées.

Le relevé de la carte de l'académie porte à environ dix millions, c'est-à-dire, à la dixième partie de la surface territoriale, l'étendue des forêts en France : mais on ne saurait se dissimuler que, depuis la levée de cette carte, on a défriché et laissé aboutir plusieurs forêts ; que le défaut de repeuplement a multiplié les terrains vagues, de sorte qu'on ne pense pas devoir élever à plus de huit millions d'arpens l'étendue effective des forêts.

En supposant cette quantité de bois réglée à l'aménagement moyen de trente ans, il en résulterait une coupe annuelle de 266,666 arpens, qui, à vingt cordes par arpent, fagots compris, produiraient 5,333,320 cordes.

On peut évaluer à quatre par arpent les arbres futaies que produiraient les coupes annuelles. Chacun de ces arbres pourrait donner dix solives ou trente pieds cubes, ce qui est égal à 10,666,640 pieces, ou bien 31,999,920 pieds cubes de bois propre aux constructions de terre et de mer : encore ne peut-on pas supposer que tous les arbres seraient sains.

Il faut aussi apprécier les coupes des parcs, des avenues, des arbres épars dans les terres, de ceux plantés aux bord des rivieres, des ruisseaux, des grandes routes, des chemins vicinaux ; les vieux arbres fruitiers, les charmilles, les haies, les bois superflus des vignes ; les branchages des oliviers, des mûriers ; les copeaux des bois de charpente, les bois morts qui sont amassés dans les forêts avant les coupes, les produits des chablis, celui du déchirage des vieux bâtimens de mer et de riviere, les bois provenant des démolitions : c'est sans doute les élever beaucoup que de les porter à l'équivalent de trois millions de cordes ; ce qui porterait la possibilité présumée du produit de toute espece de bois en France, à 8,333,320 cordes.

La consommation consiste dans le chauffage de vingt-cinq millions d'individus ; la construction et l'entretien de tous les bâtimens de terre et de mer, la fourniture de ce qui est nécessaire à la façon de tous les meubles en bois, pour les usages ordinaires ; ceux de l'agriculture et du commerce, l'aliment des bouches à feu de toute espece.

La consommation des villes est plus considérable que celle des campagnes ; mais les villes ne renferment qu'environ le cinquieme de la population totale. Paris, pour 800,000 individus, consomme plus de 300,000 cordes de bois, c'est-à-dire, environ un tiers de corde par individu.

On peut fixer par approximation la consommation des autres villes à un quart de corde par individu ; ce qui donnerait, à raison de 4,200,000 individus [illegible] cordes.

La population des campagnes, qui s'élève à 20,000,000 d'individus, peut être divisée par ménages composés de cinq personnes. Chaque ménage consomme au moins trois quarts de cordes, ce qui donne une consommation de 3,000,000 de cordes.

Les notes qui ont été remises à la commission par le conseil des mines, portent à plus de 500 le nombre des hauts fourneaux ; ils produisent environ 4,500,000 quintaux de fonte.

Le nombre des forges s'éleve à mille ou onze cents, qui produisent environ 3,000,000 de quintaux de fer.

On évalue la quantité des forges où l'on fabrique l'acier à 187, qui produisent à-peu-près 300,000 quintaux.

La consommation des hauts fourneaux, à raison de trois livres de charbon par livre de fonte, doit être de 13,500,000 quintaux de charbon.

Celle des forges, à raison de deux livres de charbon par livre de fer, sera de 6,000,000 de quintaux de charbon.

Celle des aciéries, à raison de quatre livres de charbon pour une livre d'acier, doit être de 1,200,000 quintaux de charbon : ce qui fait pour le total du charbon 20 millions 700,000 quintaux.

Une corde de bois ne donnant pas ordinairement beaucoup plus de trois quintaux de charbon, cette seule branche de consommation absorberait environ 6,000,000 de cordes de bois.

D'après ces aperçus, la consommation s'élèverait à 4,350,000 cordes pour le chauffage des villes et des campagnes.

Six millions de cordes pour les forges et hauts fourneaux, ce qui donnerait un total de 10 millions 350,000 cordes.

Le produit présumé des bois taillis et autres destinés au chauffage et aux usines, étant de 8,333,320 cordes, le déficit serait de 2,019,680 cordes.

On peut ajouter, pour ceux qui croiraient les données de la consommation trop fortes, ou celles de la production trop faibles, la consommation des filleries, tréfileries, ferblanteries, clouteries, maréchalleries, verreries, fonderies de cuivre, de plomb et d'argent, les poteries, faïenceries, les salines, les manufactures de porcelaine, et une infinité d'autres.

Les besoins en bois de construction pour la marine, d'après les notes détaillées fournies à la commission par le ministre, s'éleveront annuellement à environ sept millions de pieds cubes : on n'a pas de données certaines pour déterminer la quantité de bois nécessaire aux constructions de terre, à la navigation intérieure, aux exploitations des mines, à l'agriculture, aux manufactures, et à la confection de toutes les especes de meubles en bois : mais on s'aperçoit sensiblement de leur rareté progressive par la difficulté de trouver les pieces de la grosseur qu'on les desire, et par le surhaussement du prix.

La comparaison de ces résultats serait effrayante si nous n'avions à opposer au déficit les produits des mines de charbon et des tourbieres, que la nature a multipliées dans presque toutes les parties de la France. Déjà plusieurs établissemens s'en servent avec beaucoup d'avantage. Suivant les notes du conseil des mines, l'extraction des différentes mines de houille donne annuellement, dans l'état actuel qui a dû nécessairement se ressentir des effets de la guerre, plus de six millions de quintaux ; celle des tourbieres est aussi très-considérable.

Le corps législatif se convaincra, par les rapprochemens ci-dessus, de l'indispensable nécessité de favoriser les exploitations, encourager et récompenser le découvertes des mines ; il se fera rendre compte de la législation sur cette partie, qui ne paraît pas renfermer les dispositions propres à la faire prospérer : un des grands moyens pour en étendre l'usage, c'est d'en faciliter les transports.

L'exécution du plan de navigation intérieure présenté à la Convention nationale, répand ce combustible sans peine, et avec peu de dépenses, dans toute la République.

Si notre sollicitude se bornait à procurer à la France les combustibles nécessaires au chauffage et aux usines, on pourrait, sans beaucoup d'efforts, suppléer, par des charbons de terre, au déficit des bois ; quinze ou vingt années suffisent à la reproduction des taillis, dont la nature est de repousser avec d'autant plus de vigueur qu'on les coupe plus souvent : mais les bois de construction de toute espece ne s'élevent que sur la ruine des siécles, et leur destruction naît de ce qui tend à favoriser les autres productions, je veux dire de l'établissement de grands chemins et de la facilité des transports par la navigation intérieure.

Depuis l'heureuse époque où les grandes communications ont été multipliées en France, où un commerce plus étendu a répandu l'aisance sur son entier territoire, on a vu disparaître presque toutes les futaies appartenantes à des particuliers ; il n'en est resté que dans les bois du gouvernement : déjà nous sommes tributaires de nos voisins pour la mâture de notre marine ; nous ne tarderions pas à l'être pour tous les bois de construction, si le corps législatif ne se hâtait de prendre les mesures de sagesse qu'il est encore tems d'employer pour éviter ce malheur à nos descendans.

Le sort des forêts est dans nos mains : un aménagement bien dirigé une bonne administration, peuvent, en augmentant considérablement une des principales branches des revenus publics, nous mettre dans quelques années en état de fournir abondamment à tous nos besoins en construction.

La navigation intérieure amenera non-seulement les charbons de terre aux usines qu'on avait établies pour tirer parti des forêts de leur voisinage ; mais elle emportera dans nos ports, dans les chantiers des grandes villes les produits de ces mêmes bois qu'on n'avait jamais pensé à destiner qu'aux flammes.

C'est ainsi que, sans diminuer le nombre de nos bouches à feu, la navigation nous procurera de nouveaux débouchés pour leurs produits, tandis que l'usage des charbons de terre laissera à notre disposition d'immenses forêts qui seront aménagées suivant leur essence, la nature de leur sol, et la destination qu'on pourra donner aux bois qui en proviendront.

Je cherche un exemple dans le Jura ; j'y trouve la forêt de Chaux d'environ 40,000 arpens, située à cent lieues du port de mer le plus voisin. On se garda bien de penser que ses produits pussent être employés en partie à la marine ; on crut fort avantageux les établissemens de forges et de salines élevés dans son voisinage pour la consommer.

Cette grande forêt se trouve sur les bords du Doubs, qui, par son canal de jonction à la Saone (terminé dans ce moment), transportera ses bois, toujours en descendant, soit dans les ports de l'Océan et de la Manche par le canal de Saone et Loire, et celui de Bourgogne lorsqu'il sera achevé, soit dans ceux de la Méditerranée par le Rhône.

Les charbons de terre des bords de la Loire et de la Saone viendront, par la même voie, remplir les usages auxquels cette forêt était sacrifiée. Les sapins des montagnes du Doubs et du Jura, ces arbres précieux, jusqu'ici négligés, oubliés même, dont la plus grande partie peut être employée avec le plus grand avantage aux besoins de la marine, descendront par ce même canal dans les ports de l'une et l'autre mer. Ainsi la main puissante d'un Peuple industrieux transportera, comme par magie, d'immenses forêts à cent lieues du sol qui les a vu naître.

La Meuse, la Moselle et le Rhin, non contens de porter à la mer le tribut de leurs ondes, peuvent y porter encore celui des vastes forêts des départemens de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle, dont les produits se trouvent absorbés par les salines, les forges, fonderies et verreries, établies dans ces départemens. Si l'on ne trouve pas de charbon de terre sur les lieux mêmes, comme les indications qu'on y rencontre le donnent à présumer, les mines abondantes de Nassau-Sarbruck sont en état d'en alimenter toutes les bouches à feu de cette contrée. Ces combustibles descendront par la Sarre, remonteront la Moselle, et arriveront jusques dans les salines par la Seille, qu'il est urgent pour le gouvernement de rendre navigable. Tous les nivellemens sont pris, tous les plans levés, il ne s'y trouve aucun obstacle.

Il en sera de même des bois de construction qui abondent dans les départemens du Rhin et des Voges; le gouvernement ne permettra plus qu'ils soient enlevés en *grume* par l'étranger, pour lui être revendus fort cher après avoir été travaillés.

Je pourrais faire une infinité d'autres applications, pour vous démontrer à quel point d'accroissement peuvent se porter nos ressources en bois de construction, sans augmenter d'un arpent l'étendue de nos forêts, par le seul effet d'une administration bien dirigée, et par la substitution des charbons de terre à la consommation du bois partout où elle est possible.

Presque toutes nos places fortes sont à portée de mines de houille : il y aura une économie considérable à ordonner que les garnisons et établissemens publics fassent usage de ce combustible.

D'après ces observations, on sent la nécessité de procéder à un aménagement général de toutes les forêts qui appartiennent à la République et aux communes.

La nature du terrein, l'essence du bois, sa situation, les débouchés pour sa consommation, les besoins publics, sont les bases ordinaires de la fixation de l'âge auquel la coupe de chaque forêt doit être faite. Mais il est difficile de trouver un homme assez habile pour dire, à l'inspection du terrein et de l'essence du bois, à quel âge il aura atteint le *maximum* de son produit. Buffon lui-même a laissé ce problême à résoudre : Réaumur indique une maniere qui joint à l'impossibilité d'exécution l'incertitude dans les résultats : elle consiste à couper et peser tous les ans le produit de quelques arpens de bois, pour comparer l'augmentation annuelle, et reconnaître au bout de quelques années l'âge où le décroissement commence

Varenne-Fenille présente une méthode plus facile, la voici :

1°. Dans un arpent de taillis choisissez vingt brins (ou tel nombre que vous voudrez) de diverses grosseurs et différentes essences; vous les désignerez, numéroterez et décrirez, de maniere qu'on les reconnaisse aisément les années suivantes.

2°. Mesurez le diamètre de chacun d'eux, à l'aide d'un compas courbe; prenez votre mesure constamment à la même hauteur (à trois pieds par exemple), et, comme les arbres ne sont jamais parfaitement ronds, mesurez-les par leur plus grand diametre; l'opération en est plus aisée.

3°. Carrez chacun de ces diametres.

4°. Additionnez les vingt produits, formez-en un total.

5°. Divisez ce total par le nombre de brins choisis.

6°. Divisez le quotient de votre premiere division par le nombre des années du taillis : ce dernier nombre ou second quotient vous donnera la moyenne proportionnelle, ou croissance moyenne du taillis pendant les années qui ont précédé le mesurage.

7°. Recommencez la même opération une année après, et, à la même époque, comparez les deux quotiens de l'article 6; leur différence vous donnera au juste l'accroissement du taillis pendant la dernière année.

Cette opération ne présente aucune difficulté, et peut s'appliquer à toute espece de bois, soit en masse, soit individuellement; elle peut être de la plus grande utilité aux agens forestiers qui seront chargés du nouvel aménagement des forêts de la République.

S'il faut connaître les besoins en bois pour faire un aménagement convenable, il faut avoir aussi la connaissance exacte de leur étendue : nous n'avons sur ces deux objets aucun travail complet.

Il y a beaucoup de plans, beaucoup de renseignemens dans les dépôts publics : le citoyen Chanlaire, qui s'occupe de cette partie depuis plusieurs années, a recueilli beaucoup de matériaux; son travail mérite d'être encouragé et continué sous la surveillance et à l'aide de l'administration forestiere. Il présentera, sur la carte de France, l'étendue exacte de chaque forêt, avec la division des triages et des coupes.

Le conseil des mines travaille aussi, en ce moment, à rapporter sur une carte de France toutes les mines de houille, les tourbieres, les hauts fourneaux, les forges, fonderies, verreries, enfin toutes les bouches à feu. Ces deux ouvrages, faits de concert par le conseil des mines et l'administration forestiere, offriraient au même coup-d'œil le rapprochement précieux de nos besoins et de nos ressources en combustibles. Il faudrait se servir pour cet objet d'une carte assez étendue pour présenter tous les moyens de transports, tant par terre que par eau. C'est un préliminaire nécessaire à un bon aménagement.

Jamais instant ne fut plus favorable pour faire un aménagement général des forêts de la République, que celui où la plus grande partie et toutes les grandes masses se trouvent dans les mains du gouvernement, qui doit pourvoir aux besoins de la postérité par des sacrifices actuels, surtout lorsqu'on est menacé d'une disette prochaine de bois de construction. Rien ne l'empêche de prolonger encore d'un ou deux siecles l'aménagement des forêts qui en seront susceptibles.

Mais, si ces mêmes forêts étaient aliénées, quelle autorité serait assez puissante, et quelle surveillance serait assez active pour contraindre des propriétaires particuliers à se priver pendant trois ou quatre générations du produit de leurs biens? quel prix mettrait-on à une possession stérile, à coté de laquelle un citoyen périrait de besoin? un acquéreur attend déjà, avec assez d'impatience, durant l'espace de trente ans, la récolte de ses bois; en est-il un seul qui consentît à les aménager toute sa vie, pour les laisser à un successeur, dont l'héritier pourrait à peine en jouir dans sa vieillesse?

N'a-t-on pas vu, au contraire, les hautes futaies aliénées par le gouvernement tomber tout-à-coup sous le fer de la cupidité? on peut citer pour exemple les forêts de Machecoul et de Princé, que le ci-devant duc de Villeroi s'est empressé de faire abattre pour les aménager en taillis. Cependant, par la nature de leur sol, et par leur situation à l'embouchure de la Loire, il était infiniment intéressant pour le gouvernement de les conserver en futaie.

Proposer la vente de toutes les forêts de la République, c'est proposer la destruction totale des bois de construction en France.

Qu'on n'imagine pas que la rareté les rendant plus chers, le propriétaire se déterminera à les conserver pour en tirer un parti plus avantageux; ce raisonnement, vrai pour tout autre objet, n'est point applicable ici : toute spéculation qui recule l'époque de la jouissance beaucoup au-delà de la vie humaine, trouve peu de partisans. Mais je suppose encore qu'un homme assez riche pour se passer du revenu de ses bois, en fasse le généreux sacrifice à sa postérité : le fils héritera-t-il du désintéressement paternel? s'il en hérite, les vicissitudes de la fortune ne détruiront-elles pas des dispositions si philantropiques? faudra-t-il que les besoins de nos descendans soient subordonnés aux passions de la génération présente, et qu'un prodigue, un avare, un joueur, leur enlevent en un mois des ressources que la Patrie eût dû conserver à ses enfans? n'auraient-ils pas droit de se plaindre d'une mere dénaturée qui aurait abandonné leur portion de patrimoine à l'insatiable avidité de leurs aînés? N'en doutez pas, Représentans, il n'y a qu'une Nation, qui est immortelle, qui puisse jouir sous tous ses rapports d'une pareille propriété.

Si les aménagemens étaient tels, que le bois, comme les autres productions de la terre, ne fût jamais coupé avant d'avoir atteint sa maturité, la consommation en serait beaucoup moins considérable; ayant acquis toute sa cohérence et sa densité, il résisterait infiniment mieux aux élémens qui le décomposent.

Si les forêts exigeaient une manutention journaliere et tous les détails de l'agriculture, ces soins enfin qui n'appartiennent qu'à l'homme intéressé au succès de sa propriété, il faudrait les affermer ou les vendre; les administrations publiques, pour de semblables objets, sont toujours ruineuses : mais les forêts n'ont besoin, pour prospérer, que d'être aménagées conformément aux principes, et préservées de l'aboutissement et des dilapidations.

Si à ces observations tirées de la nature même de l'objet on ajoute quelques considérations politiques, on ne se déterminera jamais à aliéner les forêts nationales, pour laisser en réserve les biens des émigrés. On sait parfaitement qu'il y a de cette espece de biens plus qu'il n'en faut pour opposer au papier en circulation un gage suffisant.

Personne n'ignore que la vingtieme partie au moins des forêts est en clairieres ou terreins vagues : cette partie ne serait point appréciée dans les ventes, et la République perdrait ainsi ce terrein qu'elle fera repeupler insensiblement pour en augmenter la masse des forêts.

Les bois de haute-futaie aménagés à deux cents ans, suivant l'ordonnance de 1669, n'ont pas encore été coupés : pourrait-on raisonnablement vendre ces bois sans en jouir, après les avoir attendus si longtems? Il est évident que ceux qui les acheteraient n'envisageraient pas le sol, surtout s'ils étaient obligés de les laisser recroître en même nature, après la coupe, pour n'en jouir qu'au bout de deux siecles.

L'aliénation des forêts serait donc évidemment contraire à l'intérêt public, puisqu'elle diminuerait les produits ordinaires par l'accélération des coupes, anéantirait en peu de tems nos ressources en bois de construction, et rendrait impossible un aménagement proportionné à nos besoins.

Le semis ou la plantation des terrains vagues qui se trouvent dans les forêts en augmentera la masse de plus d'un vingtieme; mais il est une infinité d'autres terrains qu'on peut utiliser par des plantations.

Il faut que le législateur éveille dans l'ame des citoyens les sentimens de générosité qu'ils doivent à leurs successeurs. En songeant que le soin de mettre en terre, chaque année, quelques rejetons, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, peut servir au soutien ou à la jouissance d'un arriere-neveu, quel homme ne redoublerait d'ardeur pour jouir d'avance du bien qu'il prépare à sa postérité? N'est-ce pas à la vue de ces vieux arbres soignés ou plantés par nos ancêtres, qu'un doux sentiment de reconnaissance les rappelle à notre mémoire? Ne partagerons-nous pas, avec le vieillard de la Fontaine, la satisfaction de travailler au bonheur d'autrui?

Les Tartares du Dagestan, barbares habitans d'un pays stérile, observent fidellement une excellente coutume, qui leur tient lieu de loi. Personne chez eux ne peut se marier, avant d'avoir planté dans un endroit marqué cent arbres fruitiers; de sorte qu'on rencontre par-tout dans les montagnes de cette contrée d'Asie, de grandes forêts d'arbres fruitiers de toute espece.

Il n'est pas de soins plus utiles au public que les plantations : de quelque nature que soit un sol, on peut l'en décorer. Un terrain humide sera couvert de saules, de peupliers, d'aunes et de platanes; les lieux frais conviennent aux frênes, aux peupliers américains; les montagnes seront couronnées de bois résineux, de sapins, de pins, de mélèses; les haies ornées et fortifiées d'arbres, forment une clôture aussi agréable que solide.

Une grande quantité de terrains, jadis féconds en bois, n'en produisent plus aujourd'hui faute de quelques soins : il eût peut-être suffi de les préserver de l'aboutissement.

Il est encore des terrains qui appellent l'attention du gouvernement sous d'autres rapports que celui du produit des plantations qu'on y établira. On connaît beaucoup de vallons en France, dont les côteaux étaient autrefois très-fertiles, tandis qu'aujourd'hui, dépouillés de terre végétale, ils présentent l'aspect hideux et affligeant de la stérilité. Ils furent couronnés d'arbres, dont les racines servaient de digue aux torrens formés des grandes pluies ou de la fonte des neiges : ces vieux protecteurs, abattus par l'ingratitude, n'ont laissé que des racines pourries; faible ou plutôt inutile obstacle aux ravines impétueuses dont la force a successivement entraîné toutes les terres, jusqu'au rocher ou à l'argille. Ce n'est qu'en replantant le sommet de de ces côteaux qu'on peut espérer quelques succès des soins qu'on prendra pour les rétablir.

Les dunes qui menacent d'engloutir tout ce qui les environne, et qui s'avancent progressivement dans les terres, ne peuvent être retenues et fixées que par des semis et des plantations : celles qui regnent dans le voisinage du superbe bassin d'Arcachon, auront couvert, avant trente ans, si l'on n'y pourvoit, une grande partie du territoire de la Tête de Buch.

Cette chaîne de montagnes mobiles, dont le voisinage est aussi dangereux que l'existence en est curieuse, peut, malgré l'instabilité de son sol, être fixée, et donner des produits qu'on ne supposerait jamais en voyant l'aridité des sables qui le composent, si l'expérience ne parlait plus haut que tous les raisonnemens.

Le gouvernement peut créer une forêt de plus de quarante lieues de long sur une lieue et demie environ de large, depuis le bassin d'Arcachon jusqu'à Bayonne. Les semis de pins qu'on y a essayés, en prenant les précautions

nécessaires, ont parfaitement bien réussi. Il y en a une douzaine d'arpens de quinze ans, et une dixaine de neuf à dix, qui passent l'espérance qu'on en avait conçue : il existe d'ailleurs, sur le même sol, d'antiques forêts dont l'origine est inconnue, et dont les arbres sont magnifiques.

Il n'y a que le gouvernement qui puisse entreprendre un ouvrage aussi étendu que celui du semis des dunes. Ce travail devient plus coûteux que dans un autre terrain, par la précaution qu'il faut prendre de couvrir les semis de branchages d'arbres, pour que le vent n'ait pas de prise sur les sables, jusqu'à ce que les graines aient bien repris. Ce moyen est le seul qui ait réussi.

Le citoyen Bremontier, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Bordeaux, pourra donner à l'administration forestiere des renseignemens utiles sur cet objet, puisqu'il a dirigé les travaux qu'on y a déjà faits.

L'étendue immense des landes incultes de Bordeaux à Bayonne pourrait être facilement convertie en superbes forêts. Le peu de terre cultivée qui se trouve dans cet espace, y gagnerait beaucoup au voisinage des bois ; leur ombrage les protégerait et y entretiendrait une fraîcheur utile autant qu'agréable.

Les différens essais qu'on a déjà faits, tant sur les dunes que dans les landes, ne laissent aucun doute sur le succès des entreprises qu'on y pourra faire.

Le voisinage de la mer, la possibilité reconnue d'établir des canaux de navigation de la Teste à Bayonne et à Bordeaux, ajoutent à l'intérêt que présente la création de ces forêts, par la facilité du transport de leurs produits dans les lieux de grande consommation.

Les plantations d'arbres sur les côtés des grandes routes méritent également de fixer les regards du gouvernement. Ces arbres réunissent à l'avantage de leurs produits celui de reposer agréablement l'œil du voyageur, de le distraire de ses fatigues, de lui présenter au besoin un ombrage ou un abri ; ils meublent le pays, lui donnent l'aspect de la culture et de l'aisance, et font connaître au voyageur qu'il marche sur le territoire d'un Peuple riche et heureux.

Les lois qui ordonnent la plantation d'arbres sur les bords des grands chemins, remontent à 1522. En 1583 et en 1720, ces lois furent renouvelées : cependant, malgré leur utilité, elles ont eu peu d'exécution, et le gouvernement a fait faire lui-même les plantations qui existent ; mais souvent les propriétaires riverains, surtout depuis quelques années, les ont détruites. Les lois anciennes, à cet égard, portaient avec elles le principe de [illegible] vaient être plantés à six pieds du bord extérieur du fossé de la route, dans le terrain du propriétaire voisin : l'ombrage et les racines d'un arbre qui incommodait perpétuellement le cultivateur lui en faisaient un ennemi qu'il était déterminé à abattre, moins par spéculation sur sa valeur que par le desir de s'en voir débarrassé.

On peut, sans nuire à l'agriculture, planter les arbres sur les bords intérieurs des bermes ; ils viendront beaucoup mieux, seront encore plus utiles au voyageur, et ne l'engageront pas à fouler la récolte du cultivateur, pour chercher de l'ombrage.

Il y a en France plus de six mille lieues de poste, sans comprendre les routes sur lesquelles les postes ne sont pas établies. On peut planter plus de douze millions de pieds d'arbres en les espaçant de vingt-quatre pieds : ces plantations, surveillées par l'administration forestiere, et bien entretenues, donneront des arbres de construction plus beaux et plus forts que les massifs des futaies ; leur isolement, les engrais qui se répandent sur les routes, leur seront très-favorables.

Ces plantations représenteraient plus de cent quatre-vingt-treize mille neuf cents douze arpens de haute-futaie, calculés sur le pied de soixante-neuf arbres par arpent.

Les départemens où l'on éleve beaucoup de bétail présentent de vastes terrains livrés au paturage, qui étaient autrefois plantés de très-beaux arbres ; la rareté du bois les a détruits presque partout : il n'y a d'autres moyens de repeupler d'arbres tous ces terrains livrés au pâturage du bétail que d'y en planter d'assez avancés pour ne pas craindre l'abroutissement. Ces arbres, suffisamment espacés, ne nuiraient point au pâturage ; leur ombrage serait infiniment utile au bétail dans les chaleurs de l'été, et leur produit fournirait une très-grande quantité de bois pour le chauffage. Mais ces bois ne pourraient pas être exploités de la même maniere que les masses de forêts ordinaires ; on ne pourrait pas y établir des coupes périodiques sans se priver du pâturage ou exposer le recrû à être détruit par le bétail : ce serait le cas d'employer pour ces bois le mode d'exploitation qui est suivi avec grand avantage dans ceux qui alimentent les forges en différentes vallées d'Espagne : on coupe les branches à six ou sept pieds de hauteur, et la tige, ainsi étêtée, repousse vigoureusement de nouvelles branches qui ne sont point exposées à la dent du bétail : cette espece de taillis produit plus de bois dans l'espace de 8 à 10 ans qu'un taillis ordinaire n'en donne dans 20 ou 25 ans. Lorsqu'on aura fait l'essai de cette méthode, calculé tous les avantages qu'elle a sur les taillis ordinaires, on ne s'en tiendra peut-être pas à la mettre en usage pour les arbres plantés dans les communaux livrés au pâturage, où elle est indispensable.

Ce ne serait pas assez pour la prospérité des forêts, de les aménager, de les repeupler, de les bien conserver : il faut faire disparaître une infinité d'usages destructeurs que l'usurpation seule y a établis, et accommoder les droits de copropriété qui seront reconnus légitimes, au mode de jouissance compatible avec la nature de cette propriété.

Les forêts sont des biens qu'une nation ne peut jamais posséder par indivis avec un autre propriétaire.

Il lui convient surtout de garder dans ses mains les grandes masses de forêts, qui, par la raison contraire, conviennent moins au propriétaire particulier.

Toutes ces dispositions suffiraient pour déterminer l'établissement d'une administration particuliere et centrale, qui tenant tous les fils de rapports de cette intéressante partie, les dirigerait avec connaissance vers l'intérêt général ; mais les détails de l'administration et de la conservation des forêts ajoutent aux motifs de cette détermination. La prétendue économie résultante de la réunion de cette partie à une autre branche d'administration coûterait cher à la République. Un des grands défauts de l'ordonnance de 1669 est de n'avoir confié les fonctions forestieres supérieures qu'à des hommes de loi, qui regardaient la plupart comme au-dessous d'eux les opérations de détail qui doivent se faire dans l'intérieur des forêts.

La vie de l'homme n'est pas assez longue pour acquérir toutes les connaissances nécessaires à un bon forestier ; elles dépendent souvent d'expériences qu'il ne peut voir terminer. Ces grandes difficultés sont cause, sans doute, que nous sommes plus reculés sur l'histoire naturelle des bois que sur les autres parties. Buffon n'en a parlé que pour nous faire regretter qu'il n'en ait pas fait davantage. Il faut dans cette branche intéressante d'administration publique, des hommes qui s'y consacrent entiérement, et qui n'envisagent pas les forêts en financiers. Toute spéculation de finance se propose des jouissances promptes ; la prospérité des forêts exige au contraire des privations, pour ménager aux générations futures des ressources que la jouissance actuelle anéantirait à jamais.

Qu'y a-t-il, par exemple, de plus déplacé que l'administration forestiere dans les mains de la régie des droits d'enregistrement et de timbre ? Comment peut-on supposer que des administrateurs, qui ont travaillé toute leur vie dans des bureaux étrangers à cette partie, aient tout à coup les nombreuses connaissances théoriques et pratiques qui doivent tirer nos forêts de l'état de désordre où elles sont plongées ?

Comment supposer que les agens de la régie, dont on a cru devoir exciter le zele par l'intérêt en leur accordant des remises sur les rentrées de fonds, s'opposeront aux coupes par anticipation, qu'on ne cesse de solliciter parce qu'on veut jouir, et dont les produits augmenteraient leurs traitemens ? il ne faut point ainsi placer les citoyens entre leurs devoirs et leurs intérêts.

La commission ne vous proposera pas une administration trop nombreuse ; elle pense qu'elle ne doit être composée que de trois membres qui délibéreront ensemble, et dont les décisions pourront être annullées par le ministre des finances ou le directoire exécutif, lorsqu'elles seront contraires aux lois ou aux ordres du gouvernement.

Elle sera sous la surveillance immédiate du ministre des finances, duquel elle recevra les lois et les instructions du gouvernement.

Une administration aussi étendue exige la circonscription de différens arrondissemens ; l'économie veut qu'ils ne soient pas trop multipliés ; le bien du service demande qu'ils ne soient pas trop étendus : le seul moyen de concilier l'un et l'autre, est de les déterminer de maniere que les agens qui y seront placés, soient suffisamment occupés, sans avoir à remplir des fonctions au-dessus de leurs forces physiques, comme on l'a proposé dans plusieurs projets de lois sur cet objet.

La hiérarchie doit être telle entre les différens agens forestiers, que leurs opérations se contrôlent respectivement, et que l'omission de l'inférieur tombe nécessairement sous les yeux de l'agent supérieur, enfin que le délinquant ne puisse mettre le pied dans la forêt sans être presque assuré de s'y voir rencontré par l'un ou l'autre des agens forestiers.

C'est d'après ces principes que la commission vous propose d'ordonner la circonscription de divers arrondissemens de l'étendue de 60 à 80 mille arpens, suivant les localités ; d'établir dans chacun un conservateur, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des arpenteurs et des gardes.

Un exposé très-court des fonctions de chacun de ces préposés fera juger de leur utilité, et déterminera leur nombre. Il est nécessaire d'entrer ici dans le détail des opérations ordinaires et annuelles à faire dans les forêts.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1er jour complémentaire du conseil des cinq cents, l'Institut national des sciences a rendu le compte exigé par la loi du 3 brumaire, sur le progrès des sciences et des arts.

Les détenus au Temple ont réclamé contre la loi qui les traduit devant une commission militaire ; ils ont demandé à être renvoyés pardevant leurs juges naturels.

Le conseil a passé à l'ordre du jour.

Plusieurs articles du code pénal militaire ont été adoptés.

LIVRES DIVERS.

Notions élémentaires de Géographie, ouvrage qui a été jugé propre à l'instruction publique par le jury des livres élémentaires et le corps législatif ; qui a obtenu une récompense nationale par la loi du 11 germinal an 4 ; et où l'on trouve les principes de la Géographie expliqués de la maniere la plus simple, la division des cercles du globe en lieues et kilomètres, la description des départemens de l'ancien territoire français, avec les départemens de la Belgique, pays de Liege, etc. ; le dernier partage de la Pologne, et une indication des découvertes faites depuis quelques années par les navigateurs, par J. B. Bouchesceiche, ex-professeur en l'université de Paris, et chef d'une maison d'éducation, rue des fossés Saint-Jacques, n° 7, près l'Estrapade, 1 vol. in-12 de plus de 400 pages. Prix 36 sous, et 50 sous, franc de port.

A Paris, chez Caillot, libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs.

Cet ouvrage n'était d'abord, comme l'a exprimé le rapporteur chargé de présenter au conseil des anciens l'analyse des livres élémentaires, qu'un traité très-bien fait de l'usage du globe artificiel et des cartes ; il ne remplissait ainsi l'objet du concours que d'une maniere partielle.

L'auteur, avant de faire imprimer son travail, a réparé cette omission, en le faisant suivre d'une description abrégée des quatre parties du monde, faite avec beaucoup de clarté et de précision.

L'exposition géographique de la France y est traitée de maniere que la division constitutionnelle de son territoire présente, outre les noms des départemens, la dénomination des anciennes provinces fondues aujourd'hui dans chaque circonscription départementale ; par ce moyen, la mémoire peut aisément retenir le tableau topographique et comparé des deux systêmes.

Plusieurs tables alphabétiques, rédigées sur le même plan et faites avec soin, rendront cet ouvrage, particulierement destiné à l'instruction de la jeunesse, utile même aux personnes instruites, en facilitant des recherches d'un besoin presque journalier.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 363. 3me jour complémentaire de l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi 19 sept. 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Arrêté du général Buonaparte, portant réglement pour l'administration de la ville de Trente.

Art. Ier. Le conseil de Trente, appellé ci-devant conseil Auliqué, continuera toutes les fonctions civiles, juridiques et politiques que lui accordent les usages et le gouvernement du pays.

II. Toutes les attributions que l'empereur conservait sur la principauté de Trente, seront conférées au conseil de Trente.

III. Les receveurs du prince, de quelque nom que ce soit, et de quelque nature que soit l'imposition directe ou indirecte, rendront compte au conseil de Trente.

IV. Le conseil de Trente rendra compte à la République de tous les revenus du prince et de l'empereur; il veillera en conséquence à ce que rien ne soit distrait.

V. Tous les actes se feront au nom de la République Française.

VI. Le conseil de Trente prêtera serment d'obéissance à la République, et le fera prêter à toutes les autorités civiles et politiques du pays.

VII. Tous les étrangers, de quelque pays qu'ils soient, qui auraient des emplois publics, seront obligés de quitter les états des Trentins dans les 24 heures. Le conseil de Trente les remplacera par des naturels du pays.

VIII. Tous les chanoines de Trente, qui ne sont pas natifs de Trente, sortiront sur le champ de son territoire. Les chanoines de Trente se réuniront, et nommeront aux places vacantes, par une liste triple qui sera présentée au général en chef, qui choisira.

IX. Le général commandant la place tiendra lieu de capitaine de la ville.

X. Le conseil de Trente est chargé de l'exécution du présent ordre, sur sa responsabilité.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux habitans du Tyrol. — Au quartier-général de Brescia, le 13 fructidor, an 4.

Vous sollicitez la protection de l'armée française; il faut vous en rendre dignes; puisque la majorité d'entre vous est bien intentionnée, contenez ce petit nombre d'hommes opiniâtres à se soumettre; leur conduite insensée tend à attirer sur leur Patrie les fureurs de la guerre.

La supériorité des armes françaises est aujourd'hui constatée. Les ministres de l'empereur, achetés par l'or de l'Angleterre, le trahissent; ce malheureux prince ne fait pas un pas qui ne soit une faute.

Vous voulez la paix! les Français combattent pour elle. Nous ne passons sur votre territoire, que pour obliger la cour de Vienne de se rendre au vœu de l'Europe désolée, et d'entendre les cris de ses Peuples! Nous ne venons pas ici pour nous agrandir: la nature a tracé nos limites au Rhin et aux Alpes, dans le même tems qu'elle a posé au Tyrol les limites de la maison d'Autriche.

Tyroliens! quelle qu'ait été votre conduite passée, rentrez dans vos foyers: quittez des drapeaux tant de fois battus, et impuissans pour les défendre. Ce n'est pas quelques ennemis de plus que peuvent redouter les vainqueurs des Alpes et d'Italie, mais c'est quelques victimes de moins que la générosité de ma Nation m'ordonne de chercher à épargner.

Nous nous sommes rendus redoutables dans les combats, mais nous sommes les amis de ceux qui nous reçoivent avec hospitalité.

La religion, les habitudes, les propriétés des communes qui se soumettront, seront respectées.

Les communes dont les compagnies de Tyroliens ne seraient pas rentrées à notre arrivée, seront incendiées; les habitans seront pris en otages et envoyés en France.

Lorsqu'une commune sera soumise, les syndics seront tenus de donner, à l'heure même, la note de ceux de ses habitans qui seraient à la solde de l'empereur, et s'ils font partie des compagnies tyroliennes, on incendiera sur le champ leurs maisons, et on arrêtera leurs parens jusqu'au troisième degré, lesquels seront envoyés en otage.

Tout Tyrolien fesant partie des compagnies franches, pris les armes à la main, sera sur le champ fusillé.

Les généraux de division sont chargés de la stricte exécution du présent arrêté.

Signé, BUONAPARTE.

Pour copie conforme,

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée, *Signé*, ALEX. BERTHIER.

MÊLANGES.

Sur la conspiration du 23 fructidor, et les effets qu'elle peut produire.

Il fallait bien s'attendre que cette conspiration et les causes qui l'ont produite, deviendraient un grand sujet de querelle entre les différens partis; chacun doit s'efforcer ou de l'excuser, ou d'en profiter.

Parmi les écrivains attachés à *la montagne*, les uns, incertains d'abord du ton qu'ils devaient prendre, honteux de voir la plus grande partie des *leurs* parmi les instrumens de la conspiration, ne pouvant nier ce qui est évident, n'ont eu d'autre ressource que de l'attribuer *au ministre de la police* lui-même. Voici comme ils raisonnent: le ministre, de son aveu, était instruit du mouvement; il pouvait le prévenir et ne l'a pas fait; donc il en est l'auteur; donc, etc. il faut avouer que cette logique est triomphante.

Les autres, moins embarrassés, n'ont pas balancé à dire que c'était *un mouvement royaliste sous couleur populaire*; et se joignant aux premiers pour attaquer le ministre de la police, ils donnent à entendre qu'il favorise le parti *royaliste*, tandis que les écrivains connus ou soupçonnés d'être voués à ce dernier parti, rejettent la conspiration toute entière sur les *terroristes* seuls, et applaudissent aux mesures de la police.

Telle est la singulière opposition entre les partis.

Si le ministre de la police, selon eux, favorise les royalistes, et si la dernière conspiration, au dire des autres, est purement royaliste, comment se fait-il que ce ministre soit en butte aux traits amers de ceux qui jouent le rôle de défenseurs officieux des conspirateurs? Cela est visiblement contradictoire. Mais ce qui sera évident pour tous les esprits étrangers aux factions, c'est que le ministre a fort bien fait son métier; car la haine des méchans et des perturbateurs de l'ordre public est le plus bel éloge du magistrat de la police.

Si le mouvement qui a eu lieu est un mouvement royaliste, comment se fait-il que ceux que l'on accuse de avoir le suprême de leur puissance se soient si fort exaspérés contre les terroristes qui agissaient pour eux? Ces contradictions apparentes s'expliquent aisément; si l'on admet deux sortes de royalistes dont l'intérêt et la marche sont différens, quoique leur but soit commun; supposition qu'aucun observateur ne sera tenté de qualifier de gratuite.

Ce n'est pas qu'à la rigueur l'événement du camp de Grenelle ne puisse s'expliquer dans le système du terrorisme. Des hommes qui ont eu pendant si longtems l'habitude du pouvoir, l'opinion d'un patriotisme exclusif, et surtout le besoin de l'impunité, ont dû faire tous leurs efforts pour se ressaisir de ce qu'ils ont perdu.

Mais, d'un autre côté, si l'on considère qu'il n'est pas une grande circonstance dans la révolution où la montagne ait agi, sans qu'il se soit mêlé à ses mouvemens une complication de causes étrangeres; s'il est difficile de concevoir que de misérables ouvriers, quelques membres d'anciens comités révolutionnaires, composés comme chacun sait, aidés de quelques intrigans obscurs et de militaires destitués et sans ressources, aient formé le projet de renverser à eux seuls le gouvernement, s'il n'y avait derrière eux des chefs plus puissans et plus habiles qui les dirigent et les soutiennent; si l'on fait attention que ces conspirateurs presque tous dénués de moyens, n'ayant pour vivre qu'un travail dont ils s'abstiennent, ne peuvent s'entendre, se correspondre, agir, être organisés enfin, sans de grandes dépenses, et par conséquent des bailleurs de fonds; si l'on songe que l'on a trouvé sur ceux qui ont été arrêtés beaucoup plus d'argent qu'on ne peut naturellement leur en supposer; si l'on ajoute à tout cela les rapports du ministre de la police, qui assure avoir des renseignemens positifs que les chefs-émigrés sont d'intelligence avec les chefs-terroristes, on aura peine à se persuader que ni la conspiration Babœuf, ni l'évasion de Drouet, ni la conspiration des drapeaux blancs, ni les mouvemens du Midi, ni l'attaque du camp de Grenelle, soient uniquement l'ouvrage des terroristes.

Quel est donc le génie infernal et invisible qui prépare toutes ces commotions, qui les renouvelle sans relâche, en soudoie les instrumens? C'est ici que l'on a besoin de s'arrêter sur la situation des choses et l'intérêt des différens partis.

La coalition est presqu'entièrement dissoute; nos armées sont par-tout victorieuses; l'empereur, le seul ennemi puissant que nous ayons sur le continent, est menacé jusqu'au cœur de l'Allemagne et aux portes de Vienne, et il s'obstine à ne pas demander la paix! et il s'expose au risque de voir ses Etats démembrés, sa puissance anéantie, et l'Empire échapper à ses mains! Il conserve donc des espérances; il compte donc sur des dissentions intestines en France; il a donc intérêt de les entretenir; l'or de l'Angleterre et de l'Autriche, qui a coulé tant de fois depuis la révolution, paie donc encore le crime et l'anarchie.

Mais à quel parti a dû s'adresser l'étranger pour fomenter des troubles? Au seul qui ait eu une grande influence sur le Peuple, qui ait montré un grand caractere, et un esprit de suite imperturbable dans ses desseins; au seul qui, sous la couleur populaire, ait conservé, même après la constitution, un intérêt à part dans la République, aux terroristes enfin.

Ceux-ci ont deux intérêts bien marqués: l'un, de regagner l'autorité révolutionnaire dont ils ne peuvent plus jouir sous un gouvernement constitué; l'autre, de s'assurer que leur conduite passée ne sera point recherchée. Leur plan doit donc se régler d'après ce double intérêt.

D'abord ils doivent tout tenter pour atteindre le premier but. Tout gouvernement qui n'est pas le leur, est leur ennemi; ils sont donc l'ennemi du gouvernement établi. Livrés à leurs propres forces, peuvent-ils se flatter du succès? Ils doivent donc se recruter de tous les auxiliaires qui peuvent concourir à renverser le gouvernement: ainsi étrangers, émigrés, royalistes ardens, ennemis actifs de la constitution, tout leur est bon, pourvu qu'il serve, sauf à se défaire des alliés, lorsqu'ils seront devenus les plus forts. Que l'on observe bien la marche de la révolution, et l'on verra que telle a toujours été leur conduite.

Ils ne recourront au second plan, que dans le cas où ils sentiront que le premier ne peut réussir. Alors ils doivent se ménager une ressource telle que, chefs et subalternes, tous puissent trouver en elle l'oubli du passé et leur avantage pour l'avenir. Cette ressource s'offre dans l'établissement d'un *roi* qui, recevant d'eux le pouvoir, leur promettrait non-seulement amnistie et sûreté, mais laisserait tomber sur eux quelques rayons de sa puissance.

On a beaucoup parlé de la faction d'Orléans; les uns voient tout en elle; les autres nient son existence. Il faut se défier des extrêmes. La faction terroriste est en premiere ligne; la faction d'Orléans n'est que secondaire; Robespierre s'en est servi pour s'élever; il l'a abattue dès qu'il a été puissant. Ses successeurs imiteraient son exemple. Il n'y aurait qu'un équilibre de force et de risques qui amenerait une transaction. Tant que les terroristes se flatteront de la supériorité, ne croyez pas qu'ils en fassent le sacrifice. Vous enverriez le fils d'Orléans au fond d'un autre hémisphere, que les premiers n'en agiraient pas moins, parce que leur principe et leur besoin d'action est en eux; ils n'emprunteront de mouvement étranger que pour fortifier le leur; en leur ôtant celui-là, ils en chercheront un autre.

Il est en France une espece de royalistes qui, dans leur plan, leur but et leurs principes, diffèrent totalement des terroristes et de leurs auxiliaires, bien que ceux-ci servent comme eux la royauté; ce sont les royalistes raisonneurs, les royalistes de salon, qui se sont fait de la monarchie une religion politique, et regardent la République comme une chimere; hommes doux, mais sans caractere; esprits cultivés, mais avilis, qui ont le besoin d'une servitude mitigée; parce qu'ils ont le besoin du repos, de la mollesse, de la vanité et de toutes les jouissances que donne la servitude; dont l'imagination orne de fleurs un trône, et n'y asseoit que des Titus et des Marc-Aureles; esprits forts et même un peu frondeurs quand il y avait des prêtres et des rois; religieux et partisans de l'obéissance au monarque sous la République; qui dans l'embarras d'accorder leurs souvenirs et leurs anciens principes, avec leurs idées nouvelles, consentiraient à passer pour inconséquens sur plusieurs points, plutôt que d'être libres, et iraient s'endormir dans les bras du despotisme, pour s'épargner la peine d'être républicains. On sent bien que ces royalistes ne doivent point se trouver sur la même route que les royalistes auxiliaires de la montagne.

Ceux ci impatiens, hardis, sachant bien qu'ils ont tout à perdre s'ils different, doivent brusquer leur attaque contre le gouvernement. Ceux-là circonspects et réservés, doivent mettre leur succès dans les lenteurs, et user la République par elle-même.

Connaissant le caractere et l'intérêt de leurs agens, les uns marchent audacieusement et à dé-

couvert. Il leur faut des complots, des secousses, des insurrections. Les autres, par le même motif, ont besoin d'employer la ruse, l'adresse et les petits moyens de détour. Il leur faut des tirailleurs, des embuches, et point de commotions.

Les écrivains des premiers ont du moins la franchise de paraître ce qu'ils sont; les écrivains des seconds, habiles à se déguiser, ne parlent que d'ordre, de justice, de vertu, de constitution; à les entendre, le gouvernement n'a pas de défenseurs plus chauds; mais suivez bien l'esprit qui les dirige, et vous verrez avec quel accord, quel concert unanime ils attaquent le gouvernement qu'ils ont l'air de servir, jettent sur ses pas des obstacles indirects, mais qui agissent sur l'opinion; caressent les personnes qui paraissent entrer dans leurs vues, provoquent ou le rapport de lois qui contrarient leur plan, ou l'établissement de celles qui peuvent en favoriser l'exécution; avec quel art ils préparent et disposent les esprits à l'avance pour obtenir des élections dans leur sens, et comment ils désavouent et gourmandent les imprudens qui laissent apercevoir trop tôt le but auquel ils aspirent.

En un mot, les uns veulent faire mourir le gouvernement de mort violente, les autres de marasme et de consomption; voilà leur différence: mais cette différence suffit pour rendre raison de leur haine mutuelle, et de la diversité de leur opinion relativement à la dernière conspiration.

Les terroristes et leurs appuis, quelque but qu'on leur suppose, doivent être les ennemis naturels des royalistes que nous venons de peindre, d'abord parce qu'ils les regardent comme des hommes sans énergie, incapables de moyens révolutionnaires, et qu'il leur faut, à eux, des agens actifs et prononcés; en second lieu, parce qu'ils savent bien que ces royalistes les méprisent encore plus qu'ils ne les craignent; enfin parce qu'ils ont besoin de les signaler au Peuple pour rehausser leur crédit et se donner l'apparence d'un patriotisme qui se dévoue.

De leur côté, les royalistes doivent les traiter en ennemis, parce qu'ils le sont réellement, et que suivant un autre système et une autre bannière, ils détestent également et la faction d'Orléans, qui leur donnerait une autre royauté que celle qu'ils desirent, et les terroristes purs qui, s'ils triomphaient, les choisiraient pour premières victimes.

Qu'on ne s'étonne donc plus de voir, dans cette affaire, les royalistes faire cause commune avec le gouvernement contre les terroristes, quoiqu'ils aient secretement le même desir qu'eux, celui de la détruire.

Dans cet état des choses, il est aisé de prévoir quel sera le résultat naturel de la dernière conspiration. Les royalistes chercheront à en tirer avantage, en se prévalant de leur zele apparent pour l'ordre, la constitution et le gouvernement. Après avoir abattu les terroristes, ils auront plus d'espérance de travailler sourdement et à loisir la République.

Les terroristes à leur tour, car on présume bien qu'ils n'étaient pas tous au camp de Grenelle, irrités de leur défaite, le seront encore plus du progrès des royalistes, et y trouveront de nouveaux prétextes pour de nouvelles agitations, et chercher à venger leur outrage. C'est ainsi que de réactions en réactions la République serait conduite à l'épuisement et tourmentée par d'horribles convulsions, si le gouvernement ne marche d'un pas ferme entre les deux partis, pour les contenir, non pas l'un par l'autre, ce qui serait d'une politique faible, mais les deux également.

Par gouvernement, ce n'est pas seulement le directoire que nous entendons, c'est aussi le corps législatif, et lui plus particulièrement encore, parce qu'il a le pouvoir des lois.

Mais comment contenir les royalistes, lorsqu'ils paraissent si tranquilles, si soumis, si constitutionnels? C'est les contenir, que d'éclairer leurs démarches secretes, de ne pas les favoriser, de leur ôter toute espérance. C'est les contenir que de ne prendre aucune mesure et de ne faire aucune loi dont ils puissent tirer avantage. C'est les contenir que d'éteindre toute espece de divisions, et de se montrer constamment ami de l'ordre, ami de la justice, mais sur-tout ami de la République, ce qui est la véritable justice de l'homme d'Etat.

On veut faire rapporter la loi du 3 brumaire; et c'est le bruit de ce rapport qui a servi de prétexte aux terroristes. On a dit: Pourquoi y a-t-il une loi du 3 brumaire? C'est parce qu'il y a eu un 13 vendémiaire. N'est-ce pas le comble de l'impudence et du scandale, que d'entendre tous ces écrivains de parti soutenir qu'il n'y a point eu, en vendémiaire, de complot pour influencer les élections dans le sens royaliste, point de révolte contre la loi, point de mouvement contre la convention? Après un tel excès d'audace, comment les républicains pourraient-ils être tranquilles sur les projets des royalistes? Ne voit-on pas que, depuis près d'une année, chaque jour ils gagnent du terrain, chaque jour ils étendent leur influence, chaque jour ils deviennent plus confians en leurs propres forces et plus dédaigneux des principes républicains.

On invoque l'esprit de la constitution contre la loi du 3 brumaire. Mais ceux qui en gênaient le moins constitutionnels, n'avaient-ils pas pris aussi pour devise: *La constitution, toute la constitution, rien que la constitution?* Combien de gens tiendront aujourd'hui le même langage, qui ne veulent pas mieux de la constitution actuelle? Qu'importe le mot, si l'on attaque la chose?

La loi du 3 brumaire est une loi de circonstance, et par conséquent de rigueur; cela se peut; mais quel inconvénient y a-t-il de la laisser subsister encore? Le salut de la République est-il compromis, si les parens et les amis des émigrés, si les vendémiairistes ne peuvent remplir toutes les places? Les municipalités, les administrations, les tribunaux manquent-ils de fonctionnaires? Si un bon républicain se trouve exclus par l'effet de cette loi, cet inconvénient particulier est-il à comparer à l'inconvénient plus grave, plus général de livrer toutes les fonctions publiques à des mains que l'on peut croire ennemies?

Législateurs, pesez la justice, mais pesez aussi les dangers, et croyez que si le rapport de cette loi n'était pas utile à des projets que vous avez le droit de suspecter, on ne mettrait pas tant de chaleur à la provoquer. Voulez-vous comprimer les terroristes et arrêter les réactions, faites qu'aucun parti ne puisse réagir. Songez que si les terroristes sont des insensés et des furieux qu'il faut enchaîner, les royalistes sont des hommes rusés dont vous devez rabaisser le crédit et arrêter l'influence.

LENOIR-LAROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 FRUCTIDOR.

Suite du rapport de Besson.

Dans un arrondissement de 80 mille arpens, dont le quart est supposé en réserve pour croître en futaie, et le surplus aménagé à vingt-cinq ans, il se fait une coupe annuelle de 3,000 arpens, qui souvent se trouveront disséminés dans différentes forêts.

La premiere opération est d'apposer l'assiette de cette coupe, c'est-à-dire, d'en faire le mesurage et la délimitation, marquer sur toutes les faces, selon que la figure des coupes le demande, les arbres de parois et de lisiere. Cette opération pour 3000 arpens exigera plus de deux mois; celle du martelage des baliveaux, en supposant que deux agens s'en occupent, ne pourra se faire en moins de deux autres mois.

Les agens forestiers doivent faire l'estimation de toutes les coupes à vendre; celle des chablis, des bois coupés en délit; celle des ouvrages à faire dans les forêts, tels que, desséchemens, semis, plantations, reparations de chemins, de ponts, de fossés, de clôture, etc.

Tous les mesurages sont constatés par des plans, et toutes les autres opérations par des procès-verbaux: ils indiquent à l'administration centrale les ventes à faire, lui présentent les cahiers des charges, font procéder aux adjudications, surveillent l'exploitation des coupes adjugées, en font faire les récollemens, dirigent la conservation de toutes les forêts et arbres épars, constatent les délits qui s'y commettent, en poursuivant la punition pardevant les tribunaux, entretiennent la correspondance suivant la hiérarchie établie entre eux, conformément aux instructions de l'administration centrale.

On conçoit que toutes ces opérations exigent le concours de plusieurs personnes, et qu'il est important de les répartir de maniere à ce qu'aucun des employés ne puisse excuser son inexactitude sus l'impossibilité de remplir toutes les fonctions dont il est chargé.

Un conservateur peut surveiller toutes les opérations forestieres de quatre-vingt mille arpens, entretenir la correspondance avec l'administration centrale, faire les appositions d'assiettes, assister aux adjudications, aux recolemens et aux délimitations qui sont des opérations essentielles; mais un seul inspecteur ne suffirait pas, dans un semblable arrondissement, à toutes les autres opérations indispensables: on ne peut y en placer moins de deux. Les sous-inspecteurs ont la surveillance immédiate sur les gardes; ils doivent chaque décade parcourir leurs cantons, et recevoir de tous les procès-verbaux qu'ils ont dressés et viser leurs registres. Un garde ayant mille arpens à conserver, la surveillance de vingt gardes mettrait le sous-inspecteur dans le cas de parcourir vingt mille arpens chaque décade: on ne peut pas en exiger davantage, si l'on considere qu'il est en outre chargé de remettre les procès-verbaux au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton où le délit a été commis, de rendre des comptes périodiques à l'inspecteur, outre ceux que le conservateur peut lui demander.

Quoique le nombre des gardes nécessaires à chaque conservation ne puisse être déterminé par une disposition générale, à raison des différentes circonstances de localité, on peut cependant en fixer la quantité totale à raison d'un par mille arpens, en laissant à l'administration forestiere, le soin de les répartir suivant les localités.

Nous avons déjà observé que l'insuffisance du salaire des gardes était une des principales causes du dépérissement des forêts; l'économie bien entendue consiste à n'employer que le nombre d'hommes strictement nécessaire, et à les attacher à leurs fonctions par un traitement capable de les faire exister; c'est-là le seul moyen de fixer les hommes, et de les rendre vraiment utiles.

Si l'étendue immense des forêts de la République exige un grand nombre d'hommes pour son administration et sa conservation, et par conséquent une dépense considérable, elle donne des produits proportionnés.

On peut évaluer à 30 millions au moins, valeur métallique, le revenu net des forêts de la République; les deux sous pour livre en dehors de ces 30 millions seront plus que suffisans pour faire face à toutes les dépenses d'administration.

Voici les données sur lesquelles la commission établit ses calculs.

Les forêts appelées domaniales consistaient en 926,000 arpens, ci.....	926,000 arp.
Celles des apanages, en 346,189 arpens, ci.....	346,189
Celles affectées aux salines, en 111,730 arpens, ci.....	111,730
Les bois nationaux compris dans les engagemens, 178,390 arp., ci.	178,390
D'après les renseignemens les plus précis, les bois ci-devant ecclésiastiques s'élevent à 1,270,248 arpens, ci.....	1,270,248
Suivant les bases que les comités de la convention s'étaient procurées, les bois provenant des émigrés s'élevent à 1,244,014 arpens (1), ci.....	1.244.014
Total.....	4.076,571 arp.

On a les produits réels d'une partie de ces forêts pour les années 1788, 1789 et 1790.

Nous ne parlerons pas de celles qui étaient affectées à des forges, salines ou autres usines; nous ne prendrons pour exemple que le produit de celles qui étaient exploitées par adjudications, c'est-à-dire, celles des domaines et des apanages des ci-devant Orléans et Monsieur: elles contiennent 1,179,572 arpens, et ont produit annuellement environ 11,212,849 liv., c'est-à-dire, plus de 10 liv. par chaque feuille. On pourrait, d'après cette base, apprécier le produit des 2,896,999 arpens, à 28,969,990 liv.; mais comme les bois provenant des émigrés, surtout étaient aménagés à des âges très-différens dans les différentes localités, nous pensons nous rapprocher davantage de la réalité, en les évaluant seulement à 7 liv. la feuille; ce qui fait pour les 2,896,999 arpens, 21,278,993 l., qui, réunies à 11,212,849 l. ci-dessus, donnent le produit total de 32,491,842 l. On n'aura pas de peine sans doute à obtenir dans chaque adjudication les deux sous pour livre, qui pourront être affectés aux dépenses de l'administration jusqu'à la concurrence de leur montant, qui n'atteindra jamais celui des deux sous pour livre: on peut en juger par les détails suivans.

Les 4,076,571 arpens peuvent être divisés en soixante arrondissemens ou conservations; ce qui porte à 60 le nombre des conservateurs, à 120 celui des inspecteurs, à 240 celui des sous-inspecteurs, et à environ 4000 le nombre des gardes.

La commission vous propose d'assimiler le traitement des trois administrateurs à celui des ré-

(1) Il n'est point question des forêts des départemens réunis, sur lesquelles la commission n'a pu se procurer des données assez certaines; mais chacun sait qu'elles sont très-considérables et qu'elles nous fourniront de puissantes ressources, lorsque la navigation intérieure en facilitera les transports.

gisseurs des droits d'enregistrement; ce qui fait, à 12,000 liv. chacun..... 36,000 liv.

Celui des conservateurs qui ont quelques frais de bureaux et des voyages à faire, ne paraît pas devoir être fixé à moins de 5000 liv., ci, pour soixante..... 300,000

Celui des inspecteurs, qui sont perpétuellement en tournée, à 3,500 liv., pour cent vingt..... 420,000

Celui des sous-inspecteurs, à 2,500 l., pour deux cent quarante. 600,000

Le traitement des gardes ne peut être porté à moins de 400 l., pour quatre mille..... 1,600,000

Total..... 2,956,000 liv.

Besson propose un projet de résolution conforme aux dispositions énoncées dans son rapport.

Boudin. J'ai toujours l'intime conviction qu'il est impossible d'organiser, avec succès, une administration forestière; que les forêts nationales doivent passer, par des aliénations, entre les mains des particuliers; et que cette opération, loin de dégrader les forêts nationales, serait le moyen le plus efficace, non-seulement pour les préserver d'une ruine totale, mais encore pour les conserver et les améliorer.

Je me suis trouvé seul de cet avis dans la commission dont j'étais membre.

Je n'apporte point à la tribune le développement de mon opinion. Le moment d'entamer et de resoudre fructueusement une semblable question n'est pas arrivé. Il faut laisser à quelques années d'expérience d'un nouveau code forestier, la plus grande partie des frais de la discussion future. D'ailleurs, le conseil est pressé d'adopter une organisation forestiere, parce qu'on la lui fait regarder comme urgente pour arrêter la dévastation des forêts nationales. Et je sens trop que tout ce que je pourrais dire pour combattre cette opinion, pour rejetter les dévastations sur l'abus de la révolution, sur le défaut de paiement des agens forestiers, et sur la nature même de toute administration forestiere, ne convertirait point la majorité du corps législatif.

Je ne combattrai donc point le projet de la commission. Je ne dirai point qu'on pourrait le rendre bon en l'amendant, car je suis persuadé que la solution du problême est impossible.

Mais pour que le conseil juge des conséquences où l'entraînera l'organisation d'une administration forestiere quelconque, je me contenterai de faire quelques réflexions sur une partie des dispositions générales et préliminaires de celle qu'on lui propose d'adopter.

Art. III, 1re et 2e partie. » Le directoire exécutif fera faire, dans le plus bref délai, le tableau de la consommation du bois en France, en distinguant les masses de chaque nature de consommation.

» Celui des produits de toutes les mines de charbon de terre, et des tourbieres qui peuvent suppléer dans plusieurs endroits à l'usage des bois. »

Certes, cela est bientôt dit : *le directoire exécutif fera faire.* Mais comment voulez-vous qu'il parvienne jamais à se procurer les connaissances qu'on lui demande par ces deux dispositions? La République Française est donc comme une capucinière dans laquelle on ne peut entrer et sortir que par une porte, qui ne prend de bois que dans la forêt voisine, ou qui ne se chauffe qu'au foyer du réfectoire?

Troisieme partie de l'art. III. » Le directoire chargera l'administration forestiere de faire procéder sur le champ au mesurage et à la délimitation (à la délimitation; pesez les conséquences de cette expression.) de toutes les forêts appartenantes à la République, desquelles il n'existe pas de plans exacts; à la description de la nature de leur sol, de leur essence et de leur situation relativement aux débouchés : les plans déjà existans seront vérifiés. Il exigera, dans le courant de l'année, des communes et des propriétaires particuliers, la production des plans de leurs bois; il pourra les faire lever aux frais de ceux qui refuseraient de les produire dans le délai fixé. »

J'ignore quelle sera l'opinion du conseil sur ces dispositions; voici la mienne : ce travail est inexécutable, il ne procurera aucun résultat satisfesant. On y emploierait inutilement, pendant dix ans, tous les arpenteurs de l'Europe. La masse des plans et des procès-verbaux qu'il produira, ne tiendrait pas dans cette enceinte. Enfin, les revenus des forêts nationales, pendant un siecle, ne suffiraient pas pour payer la dépense.

Art. IV. » Aussitôt que les travaux préliminaires ci-dessus seront terminés, il sera procédé à un aménagement général de toutes les forêts de la République, calculé sur la nature du sol, l'essence des forêts, leur situation relativement aux débouchés, la nature et l'étendue des besoins. »

Ainsi, tout en reconnaissant que les aménagemens actuels sont vicieux et doivent être refondus en un seul, on vous propose, pour y parvenir, des travaux préliminaires tels que, s'il était possible de les exécuter, le capital des forêts nationales ne suffirait pas pour les payer. Et cependant jusqu'à l'accomplissement de ces travaux, dont plusieurs générations ne verraient pas la fin, vous ne pourrez introduire aucune amélioration dans les forêts nationales.

J'invite le conseil d'y bien réfléchir avant d'adopter de semblables dispositions.

Au reste, je rends justice au zele et aux intentions de la commission; elle a fait de son mieux; et je doute que ceux qui combattront son projet puissent y en substituer un qui ait moins d'inconvéniens; car dans cette matiere on peut dire que la critique est aisée, mais l'art difficile. Lorsque le conseil aura entendu tous les auteurs de projets de code forestier, il trouvera chacun d'eux réduit à son opinion particuliere.

Heureusement l'ordre se rétablit dans les forêts, et les dévastations n'y seront pas plus considérables que sous l'ancien régime, aussitôt que les agens forestiers seront payés comme ils doivent l'être.

Je demande que toute discussion sur les forêts nationales soit ajournée jusqu'à la paix générale.

Pons de l'Aveyron, trouve le projet de la commission inutile, inexécutable, ruineux; il réclame la question préalable, et demande que la commission des finances soit chargée de présenter un projet de résolution pour la vente des forêts nationales.

Couturier parle aussi contre le projet de la commission, et en propose un autre en 152 articles.

Le conseil ajourne la suite de cette discussion et leve la séance.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 27 FRUCTIDOR.

L'ordre du jour appele la discussion sur la résolution relative à la citoyenne Fourquevaux, résolution que la commission chargée de son examen avait proposé de rejeter comme incomplette, et ne présentant point tout le degré de justice dont elle est susceptible.

Roger-Ducos et Bonnesœur soutiennent que la maison Fourquevaux était une corporation séculiere de la nature de celles qui ont été supprimées par la loi du 18 floréal 1792, qui a formellement indiqué celle-ci comme devant l'être. De-là ils tirent cette conséquence que cette maison ayant été supprimée comme corporation religieuse, les biens qui lui appartenaient sont devenus nationaux, et que la propriété doit en être assurée à ceux qui s'en sont rendus adjudicataires.

Tronchet. Je n'entrerai point, comme les préopinans, dans la question du fond; je n'examinerai point si la maison Fourquevaux était ou non une corporation religieuse; enfin, comme nous n'avons point le droit de juger, je me garderai bien d'aucune discussion qui pourrait influencer l'opinion des juges.

La résolution contient deux articles. Le premier rapporte le décret du 29 fructidor qui ne pouvait subsister par ce qu'il prononçait la nullité d'une vente, ce qui était un jugement que le corps législatif n'avait pas le droit de rendre. Ce décret devait d'autant moins subsister, qu'il avait été rendu sans que les acquéreurs qu'il dépouillait eussent été entendus. Tout le monde convient de la justice de cet article.

On convient également de la justice de l'article II, qui renvoie les parties devant les tribunaux, pour y exercer l'intégralité de leurs droits; mais cet article remplit-il complettement l'intention du conseil des cinq cents de remettre les parties dans le même état que celui où elles étaient avant le décret du 29 fructidor; intention qu'il a formellement manifestée, en renvoyant à la commission le premier projet qui lui avait été présenté, et qui jugeait la question du fond; intention clairement exprimée dans le second rapport qui lui fut fait le 20 messidor? je ne le pense pas.

La résolution laisse subsister la disposition de la loi du 18 août 1792, qui déclare que la maison Fourquevaux est une corporation séculiere, de sorte que voilà la question jugée par le corps législatif. Que restera-t-il à faire aux juges après cette déclaration? rien, puisque la principale question de la contestation qui sera portée devant eux, aura été décidée à l'avance par le corps législatif.

Ainsi, la résolution serait injuste, en ce qu'elle consacrerait une inconstitutionnalité, et le renvoi devant les tribunaux deviendrait inutile, puisqu'il n'y aurait plus rien à juger. Ce n'est pas là renvoyer les parties devant les juges pour y exercer l'intégralité de leurs droits.

D'un autre côté, si l'on rapporte la loi du 18 août, c'est juger que la maison Fourquevaux n'était point une corporation religieuse, par cela même que cette loi avait dit le contraire. Comment sortir de cet embarras occasionné par l'application que le législateur a fait lui-même de la loi à un fait? En ajoutant à la résolution une réserve conçue à peu près en ces termes : » Sans néanmoins que de l'indication faite de la maison Fourquevaux dans la loi du 18 août, on puisse tirer aucune induction relative au fond de la question, pour ou contre les droits des parties qui sont pleinement réservés. »

Tant que cette réserve ne sera point dans la résolution, je ne crois pas que le conseil puisse l'approuver.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 28 FRUCTIDOR.

Eschasseriaux, jeune, propose un projet de résolution qui annulle deux arrêtés des représentans du Peuple Pinet et Monestier, du Puy-de-Dôme, relatifs à la concession d'une partie de la mine de Baburet en faveur du citoyen Luppé.

Il est adopté comme il suit;

Le conseil des cinq cents, considérant que l'arrêté des représentans du Peuple Pinet et Monestier, du Puy-de-Dôme, en date du 13 frimaire, an 2, et celui pris par le même représentant du Peuple Monestier, le 8 nivôse suivant, d'après lesquels le citoyen Luppé, directeur de la forge de Beon, a été mis en jouissance d'une partie de la mine de Baburet, au préjudice du citoyen Angosse, propriétaire de ladite mine, sont contraires aux dispositions de la loi du 28 juillet 1791, en ce qui concerne la concession des mines;

Considérant qu'il est instant de faire cesser l'effet de ces arrêtés qui consacrent une expropriation illégale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les arrêtés des représentans du Peuple Pinet et Monestier, du Puy-de-Dôme, en date des 13 frimaire et 8 nivôse, an 2, relatifs à la concession d'une partie de la mine de Baburet en faveur du citoyen Luppé, sont annulés et demeurent comme non avenus.

II. Le citoyen Luppé est renvoyé à se pourvoir, sur le fond de sa réclamation, pardevant les autorités compétentes.

Organe d'une commission spéciale, Roux de l'Aveyron fait un rapport sur la réclamation du citoyen Broussoneix contre un arrêté des comités de salut public et de législation réunis, qui, le 19 vendémiaire, annullerent deux jugemens rendus contradictoirement, et en dernier ressort contre le citoyen Valade et lui. Comme ces comités étaient incompétens pour anéantir ces jugemens, le rapporteur propose d'annuler l'arrêté qu'ils prirent le 10 vendémiaire dernier.

Après de longs débats, Soulignac obtient le renvoi de cette affaire aux tribunaux.

Berlier. Je demande que le conseil arrête en principe que, dans des cas semblables, les parties qui auront encouru des déchéances, parce que leur réclamation était portée au corps législatif, ne soient point frappées de déchéance, et puissent user des délais ordinaires accordés par la loi, à compter du jour où le corps législatif aura prononcé.

Cette propotion est adoptée.

Favart. Je demande, par motion d'ordre, que de telles discussions n'occupent jamais le conseil que deux fois pendant la décade, ou au moins au petit ordre du jour.

Cette proposition n'a pas de suite.

Le tribunal de cassation adresse au conseil une dénonciation pour cause de forfaiture contre le citoyen Mounier, juge de paix à Toulon, qui a lancé dix mandats d'arrêt contre des citoyens, sans en donner de motifs.

Le conseil renvoie cette dénonciation à une commission.

Mailhe. Vous avez chargé une commission spéciale de vous faire un rapport sur la question de

savoir si la loi du 3 brumaire doit être rapportée ou maintenue. Quelle que soit votre décision à cet égard, il importe, citoyens, qu'elle soit prompte; il importe de ne pas laisser longtems l'opinion publique flottante sur une question de cette nature. J'ajoute que sans doute vous voudrez donner à cette discussion toute la solennité dont elle est susceptible. Je demande qu'il soit enjoint à votre commission de faire son rapport sous trois jours, c'est-à-dire, le second jour complémentaire.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les postes et messageries.

Nous rétablissons la motion d'ordre prononcée par Delaunay d'Angers, dans la séance du 5 fructidor.

Delaunay. Deux messages du directoire exécutif ont appelé votre attention sur les postes et messageries. Par le premier, il vous présente le tableau de la situation déplorable où elles se trouvent; par le second, il vous demande des moyens prompts et sûrs qui puissent rétablir en peu de tems un service aussi important.

Les postes et messageries sont en effet une des branches essentielles de l'administration, soit à raison de ce qu'elles versaient autrefois dans le trésor public, soit à raison de l'intérêt de tous les citoyens. Ce genre de service assure le transport des fonds du gouvernement, établit les communications entre les départemens, les frontières et les armées, facilite les débouchés aux manufactures nationales, et favorise les relations du commerce.

La sureté et la célérité dans les postes et messageries contribuent donc à l'activité des opérations dans l'intérieur de la République, et à la richesse du commerce; ainsi vous ne pouvez trop vous hâter de relever cette partie de l'administration, et d'activer cette ressource financière.

Mais si vous voulez régénérer les postes et messageries, dont le service est absolument désorganisé, vous devez, avant tout, prononcer sur la question suivante : » Est-il plus avantageux pour le trésor national et l'intérêt public de laisser les postes et messageries en régies nationales, *ou bien* ne vaut-il pas mieux les donner à l'entreprise ? »

Il est sans difficulté que le malheur des tems et la dépréciation du signe monétaire ont influé sur l'état actuel des postes et messageries; mais la première et la principale cause de leur dépérissement, c'est le système avec lequel on les gouverne.

L'expérience nous a appris que des systèmes financiers le plus mauvais et le plus onéreux est celui qui met indistinctement toutes les parties de finances en régies ou administrations nationales.

Ce système est désastreux pour toute partie de l'administration dont les détails sont multipliés, et chez qui la recette ne surpasse la dépense qu'autant que les rouages de la machine qui la font mouvoir sont simplifiés.

Lorsqu'une partie productive des finances entraîne forcément avec elle des dépenses occasionnées par le dépérissement journalier des objets qui servent de levier à la recette, un gouvernement sage et calculateur ne doit jamais la mettre en régie; il doit la donner à l'entreprise, parce que le produit net est connu, et qu'il est moins susceptible de variation.

Dans une régie, les frais inséparables de la comptabilité, la surveillance trop partagée, les plus petites infidélités, ou la négligence la plus légère, absorbent les produits et entraînent des pertes considérables.

Dans une régie, les soins économiques ne sont pas les mêmes que ceux d'un père de famille administrant la chose qui lui appartient; la vigilance n'est pas aussi scrupuleuse, les travaux ne sont pas aussi actifs, les agens se multiplient sans nécessité, et bientôt les bureaux ne sont plus assez vastes pour les contenir.

Le régisseur n'a pas, comme l'entrepreneur, son intérêt identifié avec la chose même. Celui-ci sait que plus les moyens de son administration sont simplifiés, plus il bénéficie; et comme il arrive souvent que l'intérêt est le mobile de nos actions, l'entrepreneur économise pour gagner d'autant plus. Les frais étant moindres, la chose produit en conséquence, et l'entrepreneur ne peut bénéficier sans que le trésor public ne bénéficie avec lui.

L'expérience ne nous a-t-elle pas démontré que les régies pour le compte du gouvernement, quelque zele, quelque intelligence que l'on suppose à ceux qui les composent, ont dans tous les tems été onéreuses, bien loin d'être profitables.

Sous la convention, mettre tout en régies ou administrations, était le système à la mode; il existait des commissions administratives de tous les genres et de toutes les espeçés. Quel bien ont-elles fait ? Combien n'y en a-t-il pas eu qui ont produit des maux incalculables ? Et qui ne sait que plusieurs d'entre elles, sous le prétexte de tout organiser, tout activer, ont au contraire tout désorganisé ?

Depuis, cette vérité frappante a été reconnue par le directoire exécutif; aussi a-t-il donné à l'entreprise les fournitures des armées qui auparavant étaient en administration. Mais, sans chercher ailleurs des exemples, nous allons en trouver dans les postes et messageries, en examinant ce qu'elles étaient et ce qu'elles sont devenues après avoir été établies en régies.

Lorsque les postes et messageries ont été données à l'entreprise, un seul individu était chargé de leur surveillance. Il surveillait, et chacune des parties de cette administration était parfaitement remplie. Aujourd'hui, où les places ont été créées pour les hommes, et non les hommes choisis pour les places, vous avez, au lieu d'un, douze administrateurs, quatre pour les messageries, six pour la poste aux lettres, et deux pour la poste aux chevaux.

Quel a été le résultat de cette organisation? Une *gestion* de deniers publics, qui n'a pas encore jugé à propos de rendre compte, quoique depuis deux ans des commissaires liquidateurs aient été nommés *ad hoc; une nuée* d'employés et de principaux commis, qui se rendent à leurs bureaux pour faire un service que des hommes en petit nombre, mais assidus et laborieux, feraient marcher avec intelligence et sans peine.

Les postes et messageries, avant la révolution, versaient 12 millions numéraire dans les caisses publiques. La partie des messageries produisait seule, en 1790 (vieux style), 600,000 liv. écus; et si l'on considere que les messageries ne sont pas encore établies dans la Belgique, le pays de Liege et le ci-devant duché de Luxembourg, on jugera facilement que nos ressources financieres sont étendues dans cette partie; mais ces ressources sont nulles, et les messageries, bien loin de produire au gouvernement, ont été une surcharge pour lui depuis qu'elles ont été mises en régie.

Que l'on consulte les registres des ordonnances du ministere des finances, on verra que le gouvernement a sacrifié, pour la partie seule des messageries, 185 millions assignats jusqu'au mois de floréal, an 4, et 2 millions mandats jusqu'à ce jour.

Comment se fait-il qu'une partie aussi intéressante consomme les fonds publics, tandis qu'elle devrait les alimenter? La raison n'est pas difficile à trouver. Les postes et messageries sont en régie; mettez-les à l'entreprise, alors l'activité remplacera l'insouciance; le trésor public gagnera, parce que les entrepreneurs, avec de l'industrie et de l'économie, créeront un bénéfice où des regisseurs ne peuvent même pas balancer la recette avec la dépense.

Voulez-vous un exemple? La poste aux lettres de la Belgique, à l'époque de la guerre, était affermée au prince allemand la Tour-Taxis. Celui-ci versait annuellement cent cinquante mille florins de Brabant, c'est-à-dire trois cent mille francs, écus de France. Depuis cinq mois, différentes compagnies se sont présentées; elles ont offert de prendre les postes aux lettres de la Belgique à ferme, compter chaque mois et d'avance, jusqu'à la paix, mille pieces d'or de 24 francs. Ces offres n'ont pas été acceptées.

Je vous l'ai déjà dit, et je le répete; continuez à mettre en régie les postes et messageries, et bientôt vous n'en aurez plus. Mettez-les en entreprise, le service se relevera, les communications se rétabliront, le trésor national bénéficiera, et le public sera servi avec plus de sûreté et de célérité. Une analyse rapide de ce que les messageries ont été sous les régies et sous les entreprises, achevera de vous convaincre.

En 1793, les messageries étaient affermées, et le service se fesait avec la plus grande activité: les établissemens de voitures étaient multipliés; les routes principales avaient une diligence chaque jour; les routes du second ordre avaient un départ tous les deux jours, et les routes de communication avaient au moins une voiture par semaine : sur plusieurs routes on avait établi des voitures à volonté. Enfin, il partait régulièrement de Paris pour les départemens quatre-vingt-dix diligences et quinze fourgons par semaine.

Aujourd'hui, il n'existe qu'un service réduit au moins des trois quarts de ce qu'il était en 1793. Le nombre des diligences partant chaque décade de Paris, est si limité, qu'il est de beaucoup insuffisant pour les besoins du gouvernement et des particuliers.

Les routes qui conduisent aux frontieres et aux armées, sont servies une seule fois, ou au plus deux par décade; les départs ne sont pas réguliers, et les voitures ne marchent qu'au pas.

Sans doute que les circonstances de la révolution ont contribué au dépérissement des postes et messageries; mais le vice radical est dans leur organisation en régie.

En 1775, les messageries produisaient de prix de ferme 500,000 livres; le ministre Turgot cassa le bail et les mit en régie. Cette administration exista sept mois, et coûta plusieurs millions au gouvernement d'alors.

Le 1er septembre 1776, la régie fut supprimée; les messageries données à l'entreprise, moyennant 1,000,000 livres, reprirent leur activité; mais, en 1778, le ministre Necker les mit en régie intéressée, ensuite en simple régie; ces administrations ne purent soutenir le service.

Que l'on considere les messageries avant et depuis la révolution : on voit qu'elles ont constamment dépéri sous les régies, et qu'elles n'ont eu d'activité qu'avec les entrepreneurs. En examinant également le service de la poste aux lettres et aux chevaux, qui n'est pas frappé de son mauvais état, et qui ne conçoit pas combien il est avantageux de les donner à l'entreprise ?

D'après le tarif que vous avez adopté, d'après les restrictions que votre commission vous proposera sans doute sur le contre-seing, vous ne balancerez pas, citoyens représentans, à substituer des entrepreneurs à la régie; leur intérêt les portera à restaurer cette partie du service public; et les douze millions numéraire que la poste aux lettres produisait, alimenteront encore le trésor public.

Lorsqu'une administration a été assez peu adroite pour compter de clerc-à-maître avec les maîtres de poste et les sous-fermiers des messageries, lorsqu'elle a accordé des indemnités sans choix et sans distinction; lorsque ces indemnités mal réparties forment une collection plus volumineuse que le fameux *livre-rouge*, quelle confiance le système des régies peut-il inspirer ?

Il est tems que le gouvernement ne soit plus dans la dépendance des maîtres de poste; il est tems que le trésor national cesse de s'épuiser en leur faveur. La poste aux lettres a longtems été en entreprise. Activité de service, célérité dans sa marche, et sureté dans la distribution, voilà les caracteres qui la distinguaient.

Pourquoi des législateurs pénétrés des principes de cette économie qui peut seule rétablir promptement les finances d'un État sortant de révolution, n'emploieraient-ils pas les moyens qui se présentent pour améliorer la fortune publique ? Il n'est pas aisé de réformer les abus, lorsque la réforme frappe sur un grand nombre d'individus : mais nous ne devons considérer que l'intérêt public.

En substituant aux régies les entreprises, douze administrateurs sont superflus, et deviennent inutiles. Avant la révolution, et lorsque les postes étaient à l'entreprise, un seul homme surveillait et exerçait la police administrative sur les trois parties. Sous sa surveillance, le service se fesait avec la plus grande exactitude : ce qui existait alors, peut avoir lieu aujourd'hui.

Delaunay propose trois projets de résolution, d'après les bases établies dans son discours.

(La suite demain.)

ARMÉE D'ITALIE.

P. S. Buonaparte vient de remporter sur Wurmser des victoires aussi brillantes que toutes les précédentes.

Le 21, à la Brenta, il a pris 10 pieces de canon, 15 caissons, 8 drapeaux, fait 4000 prisonniers.

Le 22, à Bassano, il a fait 5000 prisonniers, pris 35 pieces de canon, toutes attelées, avec leurs caissons aussi attelés; deux équipages de pont, 32 bateaux attelés de leurs chevaux, 200 fourgons chargés de bagage également attelés, et 5 drapeaux.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 364. 4me jour complémentaire de l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi 20 sept. 1796 , vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Leipsick , le 20 août.

L'ARRANGEMENT conclu entre la France et la Saxe, repose sur la simple condition d'une neutralité armée, sans contribution. Pour la protection de cette neutralité, un corps de 40 mille hommes de troupes saxonnes vient de tirer un cordon qui s'étend depuis Creutzbourg, le long de la forêt de Thuringe jusqu'aux frontières de la Bohême. Il y a en outre 20 mille hommes de troupes prussiennes rassemblées près de Halle.

Dresde , le 27 août.

ON écrit de Berlin, que le prétendant à la couronne de France y était arrivé de Dresde, avec sa suite; mais il n'avait pas été présenté au roi, qui lui avait fait dire qu'il était fâché de ne pouvoir le recevoir; que d'ailleurs ses finances ne lui permettaient pas de suivre l'exemple de l'électeur de Saxe (qui lui avait donné 18,000 rixdales); que tout ce qu'il pouvait faire à son égard, était de lui faire fournir des relais pour sortir de ses Etats sans rien payer, et que pour cet effet, dans sa route, il trouverait partout des chevaux à son service.

Munster , le 6 septembre.

LE congrès de Hildesheim ayant rempli l'objet pour lequel il avait été convoqué, savoir, la répartition des contingens à fournir de la part des états compris dans la ligne de démarcation, vient de se séparer. Les députés de notre ville seront ici demain.

Le bruit court que l'armée d'observation ira passer le quartier d'hiver dans ses cantonnemens respectifs.

Extrait d'une lettre de Francfort.

ON écrit de Bâle qu'on y attend incessamment le colonel de Pellet et le baron de Gualteri, qui sont chargés de capituler, pour enrôler au service prussien, tous les régimens suisses licenciés en France et en Hollande; on les destine à être incessamment envoyés à Wezel et dans d'autres parties de la Westphalie. Outre cette grande levée, ces officiers doivent aussi se procurer une très-grande quantité de recrues pour compléter d'autres corps. On croit qu'il sera facile de conclure ces capitulations, et d'effectuer ces levées dans ces pays neutres, où la population est considérablement augmentée par le licenciement des troupes ci-dessus mentionnées, rentrées dans leurs foyers, où d'ailleurs on n'a point levé de recrues depuis quelques années, et où les émigrés de France et de plusieurs parties de l'Allemagne et d'Italie sont venus se réfugier en foule. On craint cependant, d'un autre côté, que les Suisses ne se rappellent, que de plus de 20 mille recrues que le même colonel Pellet, avec ses agens, a enlevé de leur pays, il y a 20 à 25 ans, pas un seul n'a eu la consolation de revoir sa Patrie, étant tous péri sans exception chez l'étranger.

Les Suisses sauront donc se refuser à ces invitations, toutes séduisantes qu'elles peuvent être, quand même quelques personnages, principaux membres du gouvernement des cantons helvétiques, voudraient appuyer et accréditer par leur influence particulière une manœuvre aussi immorale que pernicieuse.

ESPAGNE.

De Cadix , le 26 août.

AVANT-HIER soir, l'embargo a été mis sur tous les bâtimens anglais, et ce port est fermé: cela est d'autant plus inattendu, qu'on se flattait, depuis la rentrée de la flotte espagnole, de la continuation de la tranquillité, et qu'on ne voyait pas de préparatifs de guerre bien prononcés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris , le 4me jour complémentaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Extrait du programme de la fête de la fondation de la République , pour Paris.

En exécution de la loi du 3 brumaire, an 3, et de celle du 26 thermidor, an 4, la fête anniversaire de la fondation de la République sera célébrée à Paris, le 1er vendémiaire (1er jour de l'an 5), au Champ de Mars.

Au milieu de la partie du cirque, située entre le tertre et l'Ecole militaire, s'élevera un segment du Zodiaque, au haut duquel sera le signe de la Balance.

A trois heures de l'après-midi, une salve d'artillerie annoncera le commencement de la fête.

Le soleil, sous la figure d'Apollon, assis sur un char-atelé de douze chevaux, entouré des heures, et suivi des saisons, chacune sur un char, s'avancera dans l'arène, et en fera le tour en commençant par la droite, et reviendra au tertre par le milieu du cirque.

Les chars seront entourés, précédés et suivis de divers groupes de corps de musique et de détachemens de la force armée.

L'arrivée du soleil au signe de la Balance sera annoncée par une seconde salve d'artillerie.

Au même instant les emblèmes de la royauté, placés entre le char et le tertre, s'écrouleront et laisseront voir, sur un fût de colonne, la statue de la République Française, appuyée d'une main sur le faisceau départemental, et montrant de l'autre la statue de la Liberté.

Alors des militaires, en nombre égal à celui des départemens, se détacheront de la force armée, et formeront une triple enceinte autour du faisceau départemental.

On exécutera un hymne à grand chœur, analogue à l'objet de la fête.

Les poëtes et musiciens qui, par leurs talens, ont concouru à l'établissement des fêtes nationales, seront proclamés solennellement.

Après ces cérémonies, le directoire exécutif rentrera à l'Ecole Militaire, les autres autorités constituées resteront sur le tertre.

Les jeux seront :

1°. La course à pied;

2°. La course à cheval;

3°. La course des chars;

4°. Des exercices à cheval autour du cirque, par le citoyen Franconi.

Les jeux finis, les consignes seront levées, et les spectateurs pourront se répandre dans le cirque.

L'Ecole militaire, le tertre et le cirque seront illuminés.

Un feu d'artifice sera tiré dans l'île des Cignes; toutes les pièces de ce feu d'artifice, seront préparées de manière que leur explosion ne puisse être d'aucun danger pour les spectateurs.

Des orchestres seront placés dans le Champ-de-Mars, pour les danses.

Les différentes avenues qui conduisent au Champ-de-Mars seront éclairées.

Le ministre de l'intérieur , BENEZECH.

Bruxelles , le 28 fructidor.

DES lettres de Hollande marquent qu'il vient d'être décidé de mettre toutes les côtes de la République dans le meilleur état de défense possible; il sera formé plusieurs camps dans la Nord-Hollande. Outre cela, dans chacune des sept îles de la Zélande il y aura un camp composé des troupes françaises et bataves. Ces mesures sont nécessitées par la crainte d'une descente de la part des Anglais, qui rodent continuellement sur les côtes de la République avec une escadre nombreuse.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Haussmann, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. —Au quartier-général à Augsbourg, le 23 fructidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Le quartier-général de l'armée de Rhin et Moselle est aujourd'hui Augsbourg, et se porte en avant à Schrobenhausen.

On vient d'amener 600 prisonniers faits sur l'ennemi. Le général Lambert a été tué dans une reconnaissance.

Salut et respect.

Signé , HAUSSMANN.

Armistice conclu avec S. A. S. E. Bavaro-Palatine.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, désirant accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. E. Bavaro-Palatine, lui accorde pour le duché de Baviere, le Haut-Palatinat, le pays de Neubourg, la partie du Palatinat du Rhin, et la partie du duché de Berg, sur la rive droite de ce fleuve, les évêchés de Freissing, Ratisbonne (non compris la ville), Passau, la prévôté de Berchtolsgaden, les chapitres d'Ober et Nider-Munster, Saint-Emerand, et le comté d'Ortembourg, une suspension d'armes avec les troupes françaises, aux conditions suivantes :

Art. Ier. L'électeur de Baviere retirera, sur le champ, des armées coalisées, toutes les troupes qu'il a pu y fournir pour son contingent. Elles resteront armées, et il disposera de son armée, comme il jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

II. Les troupes françaises auront toujours le passage libre dans les états de l'électeur de Baviere; celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devront marcher dans lesdits états, y seront logées chez les habitans, ou baraquées dans les champs, suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires puissent exiger aucune indemnité pour les camps et ouvrages de campagne que nécessiteraient les opérations militaires.

III. Le général en chef veillera particulièrement à faire respecter les personnes et les propriétés, par les troupes que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans l'électorat de Baviere, ou dans toutes autres possessions de l'électeur; il exemptera, autant que faire se pourra, de ces passages, la ville de Munich et autres résidences électorales.

Il veillera à ce qu'on ne porte aucune atteinte au culte, aux lois et aux différentes constitutions desdits états.

IV. Si par les circonstances ou la difficulté des communications, il était nécessaire que les troupes qui passeront ou séjourneront dans l'électorat de Baviere, tirassent leurs subsistances des pays, les baillifs ou autres autorités existantes ne pourront se refuser d'accéder aux demandes en grains, ou pain, foin, avoine, viande, voitures et chevaux de transport, qui leur seront adressées par les commissaires des guerres. Ces fournitures seront prises par la République, en compte sur les denrées et la contribution en numéraire, dues à l'armée; les autes objets d'achat seront payés par les troupes, en numéraire.

V. L'électeur de Baviere fera verser dans la caisse du payeur de l'armée de Rhin et Moselle, et dans les lieux que désignera le commissaire-ordonnateur en chef, la somme de dix millions de livres, argent de France ou d'Allemagne, au cours de France, en lettres de change ou lingots;

Cinq cents mille livres, dix jours après la signature du traité;

Un million, dans les dix jours suivans;

Un million cinq cents mille livres, à la fin du premier mois;

Un million dans la premiere quinzaine du deuxieme mois;

Un million, dans la deuxieme quinzaine;

Un million cinq cents mille livres, de quinzaine en quinzaine, jusqu'à parfait paiement, qui devra se trouver complet à la fin du quatrieme mois.

VI. L'électeur de Baviere fournira, dans les délais fixés ci-après, à compter du jour de la signature du présent traité.

Trois cents chevaux de choix, propres à la selle;

Six cents chevaux de cavalerie, taille de 4 pieds 9 à 11 pouces;

Neuf cents chevaux de dragons, hussards, chasseurs, taille de 4 pieds 7 à 9 pouces;

Quinze cents chevaux de traits.

Tous ces chevaux seront depuis l'âge de 5 à 8 ans, à moins que les experts nommés pour les recevoir, ne jugent que quelques chevaux plus âgés soient bien en état de servir.

VII. Ces chevaux seront livrés dans les lieux que désignera le général en chef, savoir;

Cent cinquante chevaux de choix, propres à la selle;

Trois cents chevaux de cavalerie;

Quatre cents chevaux de cavalerie légere;

Sept cents chevaux de trait;

Dans quinze jours, à dater de la signature du traité.

Cent cinquante chevaux de choix;

Trois cents chevaux de cavalerie;

Quatre cent cinquante chevaux de cavalerie légere;

Huit cents chevaux de trait, dans la quinzaine suivante.

VIII. Il sera libre à S. A. S. l'électeur de Baviere de remplacer en argent, et dans les mêmes délais, moitié des chevaux qu'il ne pourrait fournir, excepté les chevaux de choix, qui devront l'être en nature, sur le pied de cinq cents livres par cheval.

IX. Les chevaux seront reçus par les experts nommés d'office; il sera dressé, par les commissaires des guerres, des procès-verbaux de réception.

X. Dans le délai de six semaines, et par tiers, de quinzaine en quinzaine, à moins que le commissaire ordonnateur en chef ne juge convenable de prolonger les termes,

Il sera fourni dans les lieux que désignera le commissaire ordonnateur en chef, par S. A. S. l'électeur de Baviere,

Deux cents mille quintaux de grains, deux tiers froment, un tiers seigle;

Cent mille sacs d'avoine;

Deux cents mille quintaux de foin.

XI. Dans le délai de six semaines, et par tiers, de quinzaine en quinzaine, il sera livré dans les magasins que désignera le commissaire ordonnateur en chef.

Cent mille paires de souliers, à trois mesures, et dix mille paires de bottes, moitié à l'écuyere, moitié à la hongroise.

XII. Dans un mois, à compter de la signature du traité, il sera fourni dans le lieu que désignera le commissaire ordonnateur en chef trente mille aunes de drap pour officiers, suivant les échantillons qui seront fournis, dont vingt-cinq mille en bleu et cinq mille en verd.

XIII. Dans le cas où les opérations de la guerre éloigneraient l'armée de la Baviere, et que les fournitures d'effets et de denrées que doit livrer en nature l'électeur de Baviere, seraient jugées inutiles par le commissaire ordonnateur en chef, il est convenu qu'il sera libre à ce dernier d'en demander le remplacement au prix suivant;

Le grain à 13 liv. le quintal;

L'avoine, à 10 liv. le sac;

Le foin, à 3 liv. le quintal.

XIV. Afin de déterminer les lieux et les époques des livraisons, S. A. S. l'électeur de Baviere enverra auprès du commissaire-ordonnateur en chef de l'armée française, un commissaire chargé d'ordonner les livraisons.

XV. Il est encore convenu qu'il sera permis de choisir dans la galerie de Munich et Dusseldorff, par les artistes français que le gouvernement ou le général désignera, vingt tableaux; S. A. S. s'engage à n'en distraire aucun.

XVI. S. A. S. l'électeur de Baviere enverra sur le champ à Paris, auprès du directoire, un plénipotentiaire pour négocier sa paix particuliere avec la République Française.

XVII. Le général en chef s'engage à faire valoir le présent traité auprès de toutes les armées de la République Française, qui occupent actuellement ou occuperont par la suite, les Etats de S. A. S. E. Bavaro-Palatine.

Fait à Pfaffenhoffen, le 21 fructidor, an 4, (7 septembre 1796.)

Le général en chef, *Signé*, MOREAU.

Signé, les commissaires de S. A. S. E. Bavaro-Palatine: Joseph Ignace, baron de Leyden; le comte Charles d'Aarco, Joseph, baron de Reibeld; les députés des Etats de la haute et basse Baviere, Joseph, comte de Kœnigsfeld; le comte Ignace d'Arco; Maximilien, comte de Leinsheim; Louis de Reindl; les députés des Etats du duché de Neubourg; Maximilien, comte de la Tour et Taxis; Antoine d'Ezbia, chancelier des Etats.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Wetzlar, le 24 fructidor, an 4 de la République.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que l'armée est arrivée hier au soir sur la Lahn, en arriere de Wetzlar; j'ai fait partir, ce matin, le général Bernadotte avec la division sous ses ordres, pour se porter sur Limbourg, où il fera sa jonction avec un corps que le général Marceau doit avoir dirigé sur ce point, en se retirant sur la rive gauche du Rhin.

Depuis l'affaire du 17, l'armée a continué sa retraite; et quoique suivie par l'armée ennemie, nous n'avons été inquiétés dans notre marche, que par quelques partis de hussards et des paysans armés, qui ont cherché plusieurs fois à enlever notre parc d'artillerie.

Signé JOURDAN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 FRUCTIDOR.

Pérès du Gers, recherche successivement les avantages et les inconvéniens de l'un et l'autre système, et s'applique à faire valoir celui de la régie nationale.

Sans doute l'administration actuelle a donné lieu à des reproches fondés; mais le dépérissement des postes et messageries ne doit être attribué qu'aux changemens continuels des administrateurs qui, depuis trois ans, ont été renouvelés cinq fois, et à la dépréciation du papier-monnaie, qui a pesé principalement sur cette administration, qui, obligée de payer en valeurs réelles, ne recevait que des valeurs fictives.

Dans l'état actuel des choses, de semblables inconvéniens ne se reproduiront pas. Les administrateurs probes et intelligens ne seront plus changés au gré du plus léger caprice: le nouveau tarif lui assure des rentrées considérables en numéraire, qui dédommageront le gouvernement des pertes qu'il a faites dans cette partie depuis trois ans.

Si les postes et messageries étaient livrées à l'entreprise, non-seulement le gouvernement se mettrait dans la dépendance de quelques individus riches et presque toujours ineptes, mais encore il se priverait d'améliorer cette branche du revenu public. D'après ces considérations, l'orateur demande le maintien de la régie sous la surveillance du ministre des finances.

Defrance parle en faveur du projet par lequel Delaunay a proposé de livrer les postes et messageries à l'entreprise. L'orateur s'attache moins à faire valoir les avantages de ce système, qu'à exposer les inconvéniens des régies que tout le monde, excepté les régisseurs, a toujours regardé comme ruineuses pour le trésor public; elles ont ouvert une vaste carriere aux dilapidations les plus scandaleuses, et aux rapines les plus monstrueuses.

Sous le regne de la terreur, les régies étaient devenues le patrimoine exclusif des dilapidateurs; et on regrette de voir que sous le régime constitutionnel, cette vérité trouve également son application. Est-il depuis la révolution, un seul régisseur que l'on puisse dire s'être ruiné? La négative est dans toutes les bouches, et, selon l'avis de l'orateur, c'est ce qui doit décider principalement la question.

Madier se borne à demander que l'administration des postes et messageries soit livré à l'entreprise.

La discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 28 FRUCTIDOR.

On reprend la discussion sur l'affaire Fourquevaux.

Après avoir entendu Dalphonse contre la résolution, Dutrou-Bornier et Vernier pour, le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR.

Camus. Je suis chargé de faire hommage au conseil, au nom du citoyen Maradan, d'une nouvelle édition de *la Pharsale de Lucain*, avec la traduction de Brébeuf, en 2 vol. in-8°. Cette édition fait honneur aux presses du citoyen Crapelet, et peut être comparée aux plus belles impressions faites jusqu'à ce jour. Elle est d'ailleurs ornée de gravures exécutées par les plus habiles maîtres.

Le conseil accepte l'hommage, et ordonne le dépôt à la bibliotheque du corps législatif.

Beraud, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport relatif au citoyen Braconnier, juge de paix à Bourg, département de l'Ain, et destitué par Reverchon en vertu de la loi du 29 vendémiaire. Il résulte des pieces dont le rapporteur a fait lecture, qu'à l'époque des massacres qui ont eu lieu à Bourg, le citoyen Braconnier n'était point fonctionnaire public, qu'ainsi la loi du 29 vendémiaire ne le concernait nullement. Beraud propose en conséquence d'annuler l'arrêté du directoire confirmatif de celui de Reverchon, et de réintégrer le citoyen Braconnier dans ses fonctions.

Reverchon. Je fus envoyé dans le département de l'Ain par les comités de salut public et de sureté générale. Ma mission portait expressément de destituer les fonctionnaires publics qui, lors des massacres, n'avaient rien fait pour les arrêter. A mon arrivée à Bourg, Braconnier me fut dénoncé comme l'un des auteurs de ces massacres; Quand les ordres que j'avais reçus ne m'auraient pas fait un devoir de destituer un pareil homme, la dénonciation qui m'avait été faite justifierait assez l'arrêté que j'ai pris à son égard. Au surplus, comme personne n'était préparé au rapport qui vient d'être fait, j'en demande l'impression et l'ajournement de la discussion.

Bion. J'appuie aussi l'impression; il nous fera connaître lequel de deux, de Reverchon ou du rapporteur, s'est trompé.

Lahaye. Braconnier a été nommé par le Peuple qui exerçait alors sa souveraineté, et nul individu ne pouvait, en le destituant, enfreindre la constitution. Pourquoi demande-t-on l'impression du rapport? c'est pour éclaircir la question. Eh bien! elle est très-simple. Braconnier était-il fonctionnaire public à l'époque des massacres qui ont eu lieu à Bourg? Voilà ce qu'il faut savoir, et ce qu'il est facile de vérifier par la seule lecture des pieces.

Je demande que les pieces soient lues, et je m'oppose à l'ajournement.

Merlin de Thionville. Et moi j'appuie l'impression. Je veux savoir si, comme on l'a dit, Reverchon a été un proconsul injuste, ou s'il n'a fait qu'exécuter les lois; si l'homme que Reverchon a destitué, a été un des moteurs des massacres; non-seulement l'arrêté qu'il a pris à son égard est juste, mais il devait plus faire encore, il devait dénoncer cet homme à l'accusateur public, et le faire traduire devant les tribunaux.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et des pieces.

Merlin de Thionville. Le directoire exécutif ne cesse d'inviter le conseil à s'occuper des moyens de réprimer les délits militaires, et de rétablir la discipline sans laquelle il n'existe point d'armée. Je demande que le rapporteur de la commission chargée de présenter le code militaire, soit entendu.

Aubry paraît à la tribune; le conseil arrête qu'il passera à la discussion du titre Ier du code présenté.

L'article Ier porte la peine de mort pour le crime de désertion à l'ennemi. (Quelques murmures s'élevent.)

On demande à aller aux voix.

Le président. J'interromps la discussion pour annoncer au conseil que le président du directoire vient de m'adresser une lettre dans laquelle il m'invite à ne pas laisser séparer le conseil sans avoir entendu la lecture d'un message du directoire, relatif aux rebelles actuellement en jugement. La même lettre m'invite à donner un semblable avis au président du conseil des anciens, afin que la résolution que le conseil pourra prendre, puisse être soumise aujourd'hui à ce conseil.

Le conseil arrête l'envoi d'un message au conseil des anciens.

La discussion est reprise sur le code militaire.

Savary. Je sais combien il est nécessaire d'adopter un code militaire qui rétablisse la discipline la plus parfaite dans l'armée; mais le projet qui nous est présenté ne nous a été distribué qu'hier, il n'a pas été possible de l'examiner encore. Je demande l'ajournement à trois jours.... (On murmure.)

Bion. Je ne conçois pas comment un militaire peut émettre une semblable opinion; il doit savoir que, sans discipline, il n'y a point d'armée, et sans armée pas de République.

Aubry. Les réclamations des généraux qui motivent le projet présenté, portent principalement sur le défaut de peines, et sur ce qu'il est une foule de délits non prévus.

On demande à aller aux voix.

Richard. Je demande que dans l'article premier, au mot *autorisation du général en chef*, on substitue *ordre*; c'est par des ordres qu'un général permet à un militaire de passer à l'ennemi, et de communiquer avec lui.

L'amendement est adopté.

Le président. Je mets l'article aux voix avec l'amendement.

Talot. Ce n'est pas sans étonnement que je vois présenter un projet qui prononce la peine de mort presqu'à chaque article, contre les braves qui

versent leur sang pour la Patrie. (On murmure.) Eh quoi ! seriez-vous sans indulgence pour les écarts d'une jeunesse exaspérée, capable de quelques excès, mais aussi certaine, si vous réveilliez en elle les sentimens de l'honneur, de réparer sa faute avec éclat. Je demande qu'au moins les peines soient graduées, et je me faits gloire de voter contre un semblable projet....

Pérez, du Gers. Aux voix l'article.

Talot. Représentans, est-ce au moment où tous les philosophes réclament l'abolition de la peine de mort, où elle vous a été proposée à vous-mêmes, que vous voulez en charger les pages de tout un code !....

Philippe Dulleville. Assurément je n'aime pas plus que le préopinant la peine de mort ; les philosophes en réclament l'abolition, mais ils réclament aussi l'abolition de la guerre que se font entre elles les Nations les plus policées ; tant que vous n'aurez pas aboli la guerre, vous ne pouvez abolir la peine de mort ; en effet, avant de combattre l'ennemi extérieur, il faut combattre le malfaiteur qui déshonore par des excès, et vos armes et votre cause.

On demande de nouveau à aller aux voix.

Lamarque. Vous avez deux choses à examiner ici, les principes et l'expérience. Talot a dit avec vérité que depuis longtems les philosophes réclamaient l'abolition de la peine de mort. Tant que les lois en effet seront homicides et meurtrières, vous aurez à punir des meurtres et des homicides.

On ne parle ici que de désertion à l'ennemi ; mais n'établirez-vous pas une distinction entre cette désertion et celle à l'intérieur. Or, comment les distinguer l'une de l'autre, lorsque les armées occupent le territoire étranger ; toute désertion n'est-elle pas à l'ennemi ?

Merlin de Thionville. Non sans doute.

Lamarque. Si nous relisons l'histoire des dernières guerres, nous n'y voyons qu'avec horreur les exécutions barbares ordonnées contre leurs soldats par les généraux des tems.

Renouvellez ce code de sang, remettez en vigueur les lois militaires qui appartiennent au gouvernement despotique ; qu'arrivera-t-il ? quelques officiers généraux les feront exécuter ; d'autres en auront horreur, et votre loi restera sans exécution, et c'est-là le plus grand mal qui puisse arriver. Le termine par une réflexion générale : c'est que plus les Peuples ont approché de la servitude, plus leur législation pénale a été cruelle ; plus ils ont approché de la liberté, et plus ils ont établi de modération et de douceur dans les peines.

Je vote contre l'article.

Richhal. En vous proposant de graduer les peines dans le projet présenté, on a émis une idée utile, raisonnable ; mais j'observe qu'elles le sont en effet, et avec le soin le plus rigoureux ; il ne s'agit ici que de la désertion à l'ennemi, la peine ne saurait être trop forte ; c'est le plus grand délit qu'un militaire puisse commettre.

L'article premier est adopté.

Le titre entier est également adopté avec quelques amendemens.

Un message du directoire est introduit.

La discussion du code militaire est ajournée à demain.

Un des secrétaires lit un message ainsi conçu :

Le nombre extraordinaire des accusés qui se trouvent, soit pardevant les commissions militaires établies au Temple, soit pardevant la haute-cour de justice, donne lieu à une question nouvelle, très-importante, et dont la solution tient au maintien de l'ordre public.

D'un côté, les présidens des commissions militaires établies au Temple pour juger les rebelles du camp de Grenelle au nombre de 140, ont écrit au ministre de la justice qu'il se présentait une foule de défenseurs officieux. Faut-il en accorder un à chaque prévenu, ou, pour prévenir les lenteurs d'une semblable procédure, conviendrait-il de confier leur défense à un seul ?

D'un autre côté, ceux qui sont traduits devant la haute-cour de justice se proposent de demander chacun plusieurs défenseurs officieux : ensorte que, à raison de leur grand nombre, des témoins qui seront appelés, des prétendus complices qu'on peut faire traduire, il y aurait une multitude d'individus qui pourraient exercer une influence dangereuse sur les membres de la haute-cour.

Le directoire exécutif vous invite à peser ses inconvéniens.

L'article 252 de la constitution porte qu'on ne peut refuser aux accusés les secours d'un conseil.

La loi du deuxieme jour complémentaire veut que ceux qui sont traduits devant les conseils militaires aient un défenseur officieux.

Le code des délits et des peines porte que l'accusé aura un ou deux conseils pour sa défense.

Ces diverses lois ne parlent pas de prévenus d'un même délit. Peut-être pour les concilier conviendrait-il d'accorder à chaque accusé la faculté de se choisir un défenseur : les défenseurs élus en éliraient entre eux trois pour la défense commune.

Au reste, ce n'est qu'à vous qu'il appartient de prononcer sur cette question, et le directoire vous invite à prendre au plus tôt une décision à cet égard.

Signé, Revellière-Lepeaux, *président*.

Le secrétaire donne ensuite lecture de deux lettres : l'une de Pousard, rapporteur de la commission militaire, qui annonce que les prévenus cherchent à prolonger la procédure, en demandant une foule de défenseurs officieux.

L'autre est de l'adjudant général Duverney, adressée à Lacuée, membre du conseil des anciens. Elle porte que les accusés sont depuis quelques jours plus calmes, moins injurieux ; ils chantent des romances analogues à leur sort, afin d'appitoyer les esprits. Babœuf réfléchit beaucoup et parle peu.

Afin d'éloigner de plus en plus leur jugement, ils ont récusé tous leurs jurés. Ils veulent demander chacun douze défenseurs officieux : ils sentent combien un tel projet est ridicule ; mais il faudra que le président de la haute-cour en instruise le directoire ; celui-ci aura à délibérer un message au conseil des cinq cents, qui renverra l'examen à une commission.

Elle fera son rapport : grande discussion, grand tapage. Si la résolution passe, un nouvel examen de la part du conseil des anciens, qui se hâtera lentement. Si la résolution est approuvée, il faudra la renvoyer au directoire, qui la fera imprimer et puis l'enverra à Vendôme : que de lenteurs, que d'embarras !....

Pendant ce tems viendra une loi d'amnistie ou plutôt une réaction, à laide de laquelle ils sortiront victorieux de leurs ennemis.

Ils se proposent également d'augmenter le nombre de prétendus complices qu'ils feront rechercher dans tous les départemens ; déjà même celui de la Charente en a fait traduire un.

Le nombre des accusés s'élevera alors à environ 214. La loi ne pourra leur accorder moins de deux défenseurs officieux. Voilà donc encore 428 étrangers dans Vendôme, qui partageront les opinions des accusés, seront entièrement dévoués à leur parti, et travailleront à entraîner le plus possible de citoyens dans le même parti.

Il est possible que chacun de ces 428 défenseurs gagne deux citoyens : voilà donc encore 856 babouvistes, qui, joints à eux, aux témoins, aux prétendus complices, aux parens, attireront une foule d'individus très-suspects dans une commune où regnent l'égoïsme et l'apathie.

Telles sont les observations présentées par cet adjudant-général qui, préposé au maintien de la police dans Vendôme, craint de manquer de moyens suffisans.

On demande le renvoi à une commission, pour faire un rapport séance tenante.

Plusieurs voix. Le renvoi à la commission déjà nommée.

Dumolard. Elle n'existe plus.

N... On peut le recréer.

Boissy-d'Anglas. Je vois ici deux objets parfaitement distincts. La partie du message, relative à la commission militaire du Temple, ne peut être confondue avec celle relative à la haute-cour. La procédure devant la haute-cour doit être grave, lente et digne de son objet ; celle devant la commission militaire doit être non précipitée, mais active : ainsi, les mêmes principes ne peuvent s'appliquer à toutes deux.

Je demande que deux commissions spéciales soient nommées, que la premiere, chargée d'examiner la partie du message relatif à la commission militaire, fasse son rapport séance tenante, et l'autre dans le plus bref délai.

Cette proposition est adoptée.

Le bureau propose Doulcet, Richard, Mailhe, Camus et Dumolard, pour former la commission.

Ces cinq membres se retirent.

Roux. Je demande qu'à l'imitation du conseil des anciens, le conseil suspende sa séance jusqu'à cinq heures.

Une foule de voix. Non, non.

Le conseil reste en séance, en attendant le rapport de sa commission.

Il est cinq heures. Camus paraît à la tribune.

Camus. Chargé par la commission que vous avez nommée pour vous présenter ses vues et son avis sur le message que le directoire exécutif vous a envoyé dans cette séance, relativement à l'instruction qui se fait contre les prévenus du rassemblement armé, dirigé sur le camp de Grenelle, je dois d'abord vous remettre sous les yeux la partie du message qui concerne l'objet renvoyé à la commission. En voici les termes :

» Le nombre extraordinaire d'accusés qui se trouvent en ce moment, tant devant le conseil militaire séant au Temple, que devant la haute-cour de justice, donne lieu à une question neuve, importante, et dont la solution intéresse singuliérement la tranquillité publique.

D'un côté, le président du conseil militaire séant au Temple pour juger les 140 individus arrêtés le 24 de ce mois à l'attaque du camp de Grenelle ou à la suite, annonce au ministre de la justice qu'il se présente une infinité de défenseurs officieux, et il demande si le conseil militaire militaire doit en accorder un à chaque accusé, ou si, pour prévenir les lenteurs interminables qui pourraient résulter de cette mesure, il peut les obliger à se réduire à un seul qui les défendrait tous.

D'un autre côté, le directoire exécutif croit devoir appeler votre attention sur ces inconvéniens véritablement graves, et vous inviter à les peser dans votre sagesse.

L'article 252 de la constitution porte : » L'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil.

L'article 19 de la loi du deuxieme jour complémentaire an 3, veut que le prévenu traduit devant un conseil militaire ait le droit de se donner un défenseur officieux.

L'article 321 du code des délits et des peines déclare que l'accusé peut choisir un ou plusieurs conseils pour l'aider dans sa défense.

Il semblerait d'abord, en rapprochant les dispositions de ces deux dernieres lois, qu'elles font une distinction entre le conseil qui aide l'accusé dans sa défense, et le défenseur officieux qui porte la parole pour lui à l'audience, puisque l'une ne permet au prévenu que de choisir un défenseur officieux, tandis que l'autre l'autorise à prendre plusieurs conseils.

Mais quand on voudrait laisser à un accusé la faculté de choisir plusieurs défenseurs officieux, encore penserez-vous, citoyens représentans, que cette faculté ne pourrait être illimitée.

Mais d'ailleurs, les articles cités du code des délits et des peines et de la loi du 2e jour complémentaire ne portent pas précisément sur le cas où plusieurs co-accusés du même délit se trouvent impliqués dans la même affaire, et traduits en même tems devant le tribunal qui doit les juger. La législation paraît muette sur ce cas, et sans doute vous ne voudrez pas, en vous refusant de suppléer à son silence, que les procédures dans lesquelles un grand nombre de co-accusés se trouvent réunis, deviennent interminables. Pourvu que les accusés aient un conseil, le but comme le texte de l'article 252 de la constitution paraît rempli.

Ainsi, on pourrait donner aux co-accusés d'un même délit la faculté de désigner d'abord chacun un défenseur officieux, et de se concerter ensuite pour en réduire le nombre à un certain taux, dont on pourrait fixer le *maximum* à trois, à quelque nombre que se montât celui des accusés, sauf dans les cas où les accusés ne pourraient ou ne voudraient pas se concerter pour ce choix, à le déférer au président du tribunal.

Au reste, citoyens représentans, il n'appartient qu'à vous de prononcer sur ces questions ; et comme il est à croire que le conseil militaire séant au Temple, attendra que vous les ayez résolues pour ouvrir son audience, le directoire vous invite à vous en occuper sans délai.

Après la lecture de ce message, la commission a considéré les principes qui doivent régler les opinions toutes les fois qu'il s'agit de prononcer une loi, particuliérement en matiere criminelle.

Le devoir du législateur est de punir le crime, et c'est principalement dans la vue de le réprimer par de grands exemples qu'il prononce des peines et que le juge les applique. Impartial, impassible, il n'entre dans les motifs de sa détermination ni haine ni vengeance : nous pouvons employer une expression plus forte, et aller jusqu'à dire qu'il ne considere ni une personne ni une circonstance particuliere ; il voit le crime, il le qualifie, il le punit, et, ainsi que l'a voulu l'article 3 de la déclaration des droits, la loi est la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse.

A ce premier principe ajoutons-en un second, ou plutôt exprimons une conséquence de celui que nous venons d'exposer.

Aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif : ce sont les expressions littérales de l'article 14 de la déclaration des droits ; c'est la conséquence du principe que toute loi

doit être faite par des vues générales ; elle serait déterminée à un fait particulier, si on lui donnait un effet qui s'appliquât à tel fait déjà passé.

On serait en contradiction manifeste avec cette regle, si, dans le cours de l'instruction d'un procès, on faisait une loi qui rapportât une loi antérieure d'après laquelle l'instruction aurait dû être faite. L'injustice et la contrariété seraient d'autant plus manifestes, que la loi qu'on rapporterait serait conçue dans des termes plus clairs, et qu'elle serait plus favorable aux accusés.

Voici une troisieme réflexion. Il est important que la peine suive le crime ; c'est un exemple qui est dû aux citoyens ; mais le supplice qu'on fait souffrir au coupable convaincu, n'est une peine qu'autant qu'il est prononcé conformément à la loi : autrement ce supplice n'est plus une peine, c'est un acte de despotisme, une violence, une injustice qui fait passer, en quelque maniere, le crime de la tête du coupable sur la tête de celui qui ne le condamne qu'en violant les principes d'éternelle justice.

Ces idées présentes à l'esprit, voyons les circonstances dans lesquelles le message vous est adressé, l'objet pour lequel il est adressé.

Le directoire exécutif vous a demandé, le 24 de ce mois, d'après quelles lois les rebelles saisis dans un rassemblement armé, devaient être jugés ; il demandait si l'article 598 du code des délits et des peines n'avait pas été abrogé par les dispositions de quelques lois subséquentes dont l'étendue lui paraissait incertaine. Le même jour vous avez déclaré par une loi que les dispositions de l'article 598 du code des délits et des peines subsistaient en leur entier, ainsi que les lois confirmées par cet article, relatives aux rebelles saisis dans un rassemblement armé.

Au nombre de ces lois confirmées par l'article 598 du code des délits et des peines, est celle du deuxieme jour complémentaire, an 3, dont l'article 12 est ainsi conçu : » Le prévenu aura le droit de se donner un défenseur officieux pris dans les militaires, s'il est militaire, et dans les employés ou attachés à la suite des armées, s'il en fait partie. »

Le 17 fructidor, vous avez vu et examiné de nouveau cette loi, à l'occasion de ce qu'elle limitait le choix du défenseur officieux dans des classes déterminées de citoyens ; vous avez rapporté la loi en cette partie, et ordonné que » tout prévenu d'un délit militaire, traduit devant un conseil militaire, aura le droit de se choisir un défenseur dans toutes les classes de citoyens, pourvu que ce soit sur le lieu où s'instruit la procédure. » Ainsi, par cette disposition même qui révoque les termes limitatifs de la loi du deuxieme jour complémentaire, vous avez confirmé ses termes généraux, qui assurent à tout prévenu traduit devant un tribunal militaire le droit de se donner *un défenseur officieux*.

Maintenant, que vous propose-t-on ? de réduire les prévenus, lorsqu'ils sont plusieurs traduits en justice pour le même fait, à la nécessité de se contenter d'un certain nombre de défenseurs officieux qui agissent pour eux tous, et de faire cesser la prétention des prévenus qui voudraient avoir chacun un défenseur officieux.

Mais cette loi serait faite pour le cas particulier de l'instruction déjà pendante au tribunal qui siége au Temple ; elle aurait un effet rétroactif pour s'appliquer à une instruction commencée d'après la loi du deuxieme jour complémentaire, elle ne pourrait pas être prononcée sans rapporter, à l'égard d'individus étant en jugement, la loi d'après laquelle ils y ont été traduits ; elle rendrait leur sort autre que la loi ne l'établit ; elle l'aggraverait.

Chacune de ces réflexions établit une impossibilité absolue de prononcer la loi qu'on vous propose.

Mais, dit-on, si vous laissez à chacun des prévenus la faculté d'avoir son défenseur officieux, le nombre en sera immense, et l'instruction ne pourra jamais être terminée.

Citoyens, avant d'envisager des inconvéniens et de vouloir y remédier, examinez ce qui est en votre pouvoir ; n'anéantissez pas votre propre existence, en voulant ce que l'acte constitutionnel qui vous a établis ne vous permet pas, et en violant la déclaration des droits, qui est la base de l'acte constitutionnel.

L'instruction sera plus lente, mais elle sera conforme à la loi : le jugement sera tardif ; mais s'il était plus prompt, il ne serait pas avoué par la loi ; vous ralentiriez l'exécution de la loi. Non ; car ce n'est pas la ralentir que de suivre la route qu'elle a tracée. Il n'y a point d'autre route directe que celle qu'elle a tracée, et la route directe est toujours la plus courte.

Citoyens, que les exemples vous instruisent, et que de vaines frayeurs ne vous égarent point.

Combien de malheurs ont été la suite de dispositions extorquées sous le prétexte de salut public ! Ne vous y trompez pas, ce que veut le salut public, c'est l'exécution de la loi ; et jamais le salut public ne veut que l'exécution de la loi : y porter atteinte et prétendre sauver sa Patrie, ce sont deux idées contraires qu'il est absurde de vouloir concilier.

Le directoire exécutif semble appréhender que les prévenus n'allongent infiniment l'instruction, en multipliant le nombre des défenseurs officieux que chacun d'eux prétendrait se donner. Mais quel serait le fondement d'une telle prétention ? La loi est-elle donc obscure ? Le prévenu aura le droit de se donner un défenseur officieux. Voilà son droit ; donc il ne saurait être privé d'avoir un défenseur, non pas d'en avoir plusieurs.

L'article 321 du code des délits et des peines parle d'*un ou de plusieurs conseils*. Oui, mais nous sommes ici dans le cas d'une instruction particuliere, réglée par la loi spéciale du deuxieme jour complémentaire ; et, encore une fois, les expressions sont positives ; le prévenu doit avoir un défenseur ; il n'a pas le droit de s'en donner plusieurs.

On appréhende des longueurs dans l'instruction. Non, ce n'est pas l'exécution des lois qui allonge les procédures : ce sont les vacillations, les incertitudes, les questions multipliées sur les points que la loi a décidés. Une volonté aussi ferme qu'impartiale d'exécuter la loi, un attachement franc et sévere au précepte de la loi atteint toujours assez promptement son but, parce qu'elle atteint infailliblement.

Ecartez donc tous ces motifs de considérations qui sont hors la loi ; ne vous fixez qu'à elle seule. Cependant nous irons plus loin encore, citoyens, et nous vous dirons que, dans la supposition même où il n'existerait pas une loi précise telle qu'est l'article 12 de la loi du deuxieme jour complémentaire, il serait impossible de refuser à chacun des prévenus son défenseur officieux.

On propose d'obliger les prévenus à se réunir pour choisir un nombre de défenseurs chargés de parler au nom de tous ; et, dans le cas où ils ne voudraient pas se concerter pour le choix, de le déférer au président du tribunal.

A-t-on réfléchi sur un fait qui se présente souvent que, dans une accusation où un grand nombre de personnes sont impliquées, ce n'est qu'en inculpant les autres que quelques-uns se défendent ? Et si l'on peut affirmer que souvent les bases d'une telle défense ne sont que des allégations mensongeres, peut-on nier aussi que quelquefois cette défense ne soit vraie et solide ? Or, comment sera-t-il possible que les défenseurs, assemblés pour la défense commune, exposent et fassent valoir les moyens de chaque individu contre un autre ? Qu'il accuse celui qu'il doit s'efforcer de soustraire à la peine, ou qu'il néglige les moyens de celui qu'il est chargé de défendre ! Non, ce ne serait pas là remplir le vœu de la loi.

Il est dans la nature, il est des premiers principes de la justice de ne pas refuser à un accusé la faculté de parler pour sa défense. Et comme une infinité de causes diverses peuvent l'empêcher de rendre personnellement ses idées d'une maniere claire et frappante, la loi lui permet de s'expliquer par l'organe d'un de ses concitoyens. Il faut donc que ce défenseur qu'il choisit s'identifie avec lui-même ; qu'il se pénetre de ses idées, et qu'il les rende avec le même intérêt, avec la même liberté que le ferait l'accusé. Il faut que, comme l'acusé lui-même, il soit dégagé de tous les empêchemens qui généraient sa franchise, de toutes les considérations qui l'obligeraient à des réticences. Si le défenseur officieux n'a pas ces facultés, il ne saurait tenir devant le juge la place de l'accusé ; et il n'a pas ces facultés, s'il n'est pas du choix libre de l'accusé, livré entiérement à sa défense.

Telles ont effectivement été les intentions des législateurs qui, les premiers parmi nous, ont rendu hommage à la voix de la nature, en accordant un défenseur aux accusés. Votre premiere loi à cet égard est celle du 29 septembre 1791, concernant la justice criminelle. Elle fut accompagnée d'une instruction qui en développa les dispositions, alors la plupart nouvelles. Le titre 6 de cette loi établissait les défenseurs officieux, et les regles de leur choix et de leur conduite. L'instruction, après avoir expliqué plus amplement les regles, dans la supposition de l'existence d'un seul accusé, continuait en ces termes : » Il en est de même quand il y a plusieurs coaccusés. S'ils sont compris dans le même acte d'accusation, ils seront jugés par le même juré. Il sera fait un débat pour chacun d'eux sur les circonstances qui lui seront particulieres ». Dès qu'il doit y avoir pour chacun un débat, il doit y avoir pour chacun un défenseur.

Le résultat des réflexions que nous venons de vous présenter, citoyens, est que vous devez passer purement et simplement à l'ordre du jour sur la partie du message du directoire, qui concerne les prévenus arrêtés relativement à l'attaque du camp de Grenelle. Vous n'avez rien à statuer, parce qu'il existe une loi qu'il est hors de votre pouvoir de rapporter. Vous n'avez rien à interpréter, parce que la loi est claire et précise. On demande si chacun des accusés a droit de se donner un défenseur officieux. Oui, parce que la loi du deuxieme jour complémentaire porte : » Le prévenu aura le droit de se donner un défenseur. »

On demande si les prévenus ne pourront pas demander à faire entendre plusieurs défenseurs. Non, parce que la loi dit un défenseur, et qu'elle ne dit pas deux ou plusieurs défenseurs.

Vous ne devez pas même motiver l'ordre du jour que nous vous proposons, parce que motiver l'ordre du jour, c'est prendre une résolution, et réellement interpréter la loi ou faire cesser un doute ; au lieu que, dans la circonstance présente, ce qui nous détermine à proposer l'ordre du jour, c'est parce que ne voyant aucun doute dans des expressions aussi claires que celles-ci : » Le prévenu aura droit de se donner un défenseur officieux », nous pensons que le conseil n'a aucune résolution à prendre.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et adopte l'ordre du jour proposé.

Une lettre est adressée par le président à celui du conseil des anciens, pour prévenir ce dernier que celui des cinq cents a passé à l'ordre du jour.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 3e jour complémentaire, le conseil des cinq cents a terminé la discussion sur le code militaire.

Dermont a fait adopter un projet de résolution, tendant à faire rembourser le montant des réquisitions faites aux citoyens depuis le 1er vendémiaire ; et une autre, portant que les contributions non encore acquittées se feront en numéraire ou en mandats au cours, la loi du 8 messidor demeurant rapportée.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Municipalité de Franciade.

La foire de Franciade, ci-devant Saint-Denis, ouvrira, suivant l'usage, le 9 octobre prochain, correspondant au 18 vendémiaire de l'an 5.

Les loges étant très-recherchées, il y a lieu de croire que la foire sera bien assortie de marchandises.

Tout le monde trouvera sureté et protection de la part des autorités constituées.

Signé, TINTHOIN, *présidents* ; P. FOURNIER, MAILLET, *administrateurs*.

LIVRES DIVERS.

Charlotte Corday, ou Mémoires pour servir à l'histoire de la vie de cette femme célebre, brochure de 160 pages, avec le portrait de l'héroïne.

Prix 50 sous, et 3 liv. franc de port.

A Paris, chez Gilbert, libraire, croître Honoré.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 365. 5me jour complémentaire de l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi 21 sept. 1796, vieux style.)

LIVRE NOUVEAU.

Fables choisies de la Fontaine, à l'usage des enfans, avec des notes grammaticales, mythologiques, etc., par Mongez, membre de l'institut national.

Prix 80 centimes, ou 16 sous.

A Paris, chez Agasse, rue des Poitevins, n° 18.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait des dépêches du général Buonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Cismone, le 21 fructidor, an 4.

Citoyens directeurs,

La division du général Augereau s'est rendue, le 20, à Bergo du Valdi-Sugana.

Le 21, l'avant-garde, commandée par le général Lanus, rencontra l'ennemi, retranché dans le village de Primolan, la gauche appuyée à la Brenta, la droite à des montagnes à pic; le village est bientot emporté.

L'ennemi se rallie dans le petit fort de Covelo; après une résistance assez vive, il évacue le poste. Le 5e régiment de dragons, et le 10e de chasseurs se mettent à la poursuite, et atteignent la tête de la colonne, qui se trouve toute prisonniere.

Nous avons pris 10 pieces de canon, 15 caissons, 8 drapeaux et 4000 prisonniers. Nous avons passé la nuit à Cismone, nous traverserons demain lès gorges de la Brenta.

Signé, BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte. Du quartier-général de Bassano, le 23 fructidor, an 4.

Une marche rapide et inattendue de vingt lieues en deux jours, a déconcerté l'ennemi. Wurmser voulait nous couper, et il l'était lui-même.

Le 22, arrivés aux débouchés des gorges, nous rencontrons l'ennemi. Il était à peine sept heures du matin, et le combat avait commencé; les Autrichiens furent partout mis en déroute; nous marchâmes aussitôt sur Bassano. Wurmser et son quartier-général y étaient encore; ils n'ont eu que le tems de se sauver.

Nous sommes, dans ce moment, à la poursuite d'une divison de huit mille hommes que Wurmsér avait fait marcher sur Vicenze, et qui est le seul reste de cette armée formidable qui menaçait, il y a un mois, de nous enlever l'Italie.

En six jours, nous avons livré deux batailles, quatre combats; nous avons pris à l'ennemi vingt un drapeaux, seize mille prisonniers, parmi lesquels plusieurs généraux: le reste a été tué, blessé ou éparpillé.

Nous avons fait 45 lieues dans des gorges inexpugnables, et enlevé 70 pieces de canon avec caissons et attelages, et des magasins considerables.

Signé BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte. Montebello, le 24 fructidor, an 4.

Wurmser, avec 1,500 hommes de cavalerie et 3,000 hommes d'infanterie, et tout le quartier-général, est cerné entre la division de Massena, qui est partie ce matin de Vicenze et file sur Villa-Nova, et la division d'Augereau, qui est partie de Padoue et va sur Porte-Legnago.

Wurmser, échappé de Bassano, s'est rendu à Citadella, de-là à Vienne et à Montebello, rejoindre ses troupes, et a essayé de forcer Véronne; mais Kilmaine, que j'y avais laissé, prévoyant son projet, la repoussé. J'apprends, à cette heure, qu'il longe l'Adige, et tâche de gagner Mantoue. Il est possible que ce projet lui réussisse; alors, moyennant deux demi-brigades de plus que je donnerai à Sahuguet, je suis maître de l'Italie, du Tyrol et de Frioul.

Signé, BUONAPARTE.

Le général de division, chef de l'état-major. — Au quartier-général de Cismone, le 21 fructidor, au bivac, 10 heures du soir, l'an 4.

Par ma lettre de ce matin, je vous ai mandé que nous partions de Borgo pour suivre notre route par les gorges de la Brenta, sur Bassano. Nous avions prévu que l'ennemi, comme à son ordinaire, se serait disséminé. Effectivement les rapports qui nous avaient été faits, qu'une colonne était dans les gorges de Bassano à Trente pour nous arrêter, et qu'un autre corps se portait sur Véronne, pour faire diversion, dans le dessein de nous faire évacuer le Trentin, se sont réalisés, en partie, pour la premiere disposition. Arrivés à Primolan, nous y trouvâmes l'ennemi derriere un retranchement formé par un mur épais et solide, qui coupe la vallée très-étroite et resserrée entre les rochers escarpés. Après une vive résistance, cette position a été enlevée à l'ennemi par la brave division d'Augerau, qui a fait 400 prisonniers. Arrivés au château de Covelo, l'ennemi avait pris une nouvelle position, plus formidable que la premiere. Le petit fort de Covelo, barrant le chemin, est appuyé à sa droite par un rocher escarpé de plusieurs cents pieds de hauteur, et sa gauche au précipice dans lequel coule la Brenta. Le jeu de notre artillerie, nos braves soldats, dirigés par Augereau, gravissant les rochers, forcerent l'ennemi à abandonner ce poste, qui, dans nos mains, aurait été inexpugnable. Du moment que la porte du fort fut enfoncée, notre cavalerie déboucha et chargea l'ennemi avec impétuosité, sabrant tout ce qu'elle rencontrait. A Cismone, les débris de l'ennemi, profitant d'une position avantageuse, voulurent faire encore quelque résistance; la cavalerie continua de charger, et gagna la tête de la colonne ennemie, après l'avoir traversé au galop, et en sabrant tout ce qu'elle rencontrait; elle s'arrête près du village de Merlo, à dix milles de Bassano, après avoir enlevé à l'ennemi 9 drapeaux, 10 pieces de canon, et fait, à l'effectif, 3500 prisonniers. Voilà donc encore une colonne de 5,000 ennemis mise en déroute.

On assure que Wurmser a porté une partie de ses forces sur Véronne, et qu'il en a laissé une autre à Bassano. Demain, à deux heures du matin, nous nous mettrons en marche sur Bassano. Puisse l'ennemi nous y attendre! puisse-t-il avoir porté une colonne sur Véronne! et la journée de demain aura anéanti toute l'armée de l'empereur en Italie.

Mais je crains que Wurmser n'effectue sa retraite sur Trieste, et nous empêche par-là de lui détruire les 16 mille hommes d'infanterie qui lui restent encore.

A demain.

Signé, ALEX. BERTHIER.

Lettre du général de division, chef de l'état-major, du quartier-général de Bassano, le 25 fructidor, an 4.

Par ma lettre d'avant-hier, je vous ai mandé que nous partions, le 22, pour Bassano, où je prévoyais que nous devions avoir une bataille décisive. Nous sommes donc partis, le 22, de Cismone, et nous avions encore dix milles à faire dans les gorges, avant de déboucher à Bassano. Arrivés à Solagna, nous rencontrâmes un corps de 5,000 hommes qui occupait les gorges à droite et à gauche de la Brenta à Solagna.

Le général en chef, qui apprit cela à Castenello, fit passer Massena et plusieurs demi-brigades à la rive droite de la Brenta. Le général Augereau avec sa division, marchait par la rive gauche: l'ennemi occupait une forte position à la rive droite; mais attaqué par les braves de l'armée d'Italie, c'est dire qu'il a été vaincu.

La brave 4e demi-brigade le tourna par des rochers, seuls praticables pour des Français; là furent pris quatre pieces de canon et environ 2,000 hommes. Le général Augereau battit également l'ennemi à la rive droite. Ce point forcé, l'armée continua à suivre les gorges jusqu'au débouché de la plaine de Bassano.

Notre colonne de droite gagna, au pas de course, les mammelons qui, à la rive droite de la Brenta, se prolongent jusques sur le faubourg de Bassano. Le général en chef, qui s'y porta lui-même, ordonna à l'infanterie légere de courir pour s'en emparer; ce qui fut fait au moment où l'ennemi qui en sentait l'importance, y arrivait.

Après une fusillade assez vive, on battit la charge, l'ennemi fut culbuté, traversa le pont avec nos colonnes, qui entrerent avec lui dans Bassano. En même tems, la colonne du géneral Augereau, qui trouva la plus grande partie des forces de l'ennemi dans la plaine en avant de Bassano, se déploya, manœuvra, comme il l'a fait dans les circonstances où il a conduit si souvent à la victoire les troupes qu'il a commandées, employa son peu de cavalerie avec un tel avantage, qu'il culbuta l'ennemi, et entra au pas de charge dans Bassano, en même tems que la colonne de droite. L'ennemi, qui ne s'attendait pas à cette rapidité de mouvemens et de succès, fut mis dans une déroute complette: la cavalerie chargea jusqu'à Citadella, à huit milles de Bassano.

Enfin, le résultat de cette brillante journée nous a donné 5 à 6 mille prisonniers, et peut-être plus, car on n'a pu encore les compter tous; 5 drapeaux, 20 pieces de canon de régiment, 25 pieces de parc, un équipage complet de pontons, et au moins 200 voitures, bagages ou caissons tous attelés, et des magasins immenses à Bassano.

La division du général Augereau, malgré toutes ses fatigues, est arrivée dans la nuit à Citadella.

Une colonne de l'ennemi, forte d'environ 6 à 7 mille hommes, dont 2,500 à 3,000 hommes de cavalerie, et qui s'était portée sur Véronne, paraît se retirer, à la hâte, sur Vicenze et Padoue. Dès le point du jour, la division du général Augereau est en marche pour cette derniere ville; celle du général Massena se porte également, par la rive droite de la Brenta, entre Vicenze et Padoue.

Nous montons à cheval pour suivre ces mouvemens, et j'espere que, par le prochain courier, nous vous enverrons le dernier chapitre de notre campagne; nous agirons de maniere à remplir les instructions du directoire exécutif.

Nous recevons à l'instant des nouvelles de Véronne, où l'ennemi a fait quelques démonstrations, a donné des preuves de son inceritude, et s'est retiré.

Signé, Alexandre BERTHIER.

Extrait d'une lettre du général Alexandre Berthier, chef de l'état-major-général de l'armée d'Italie. A Montebello, le 24 fructidor, an 4, à onze heures du matin.

Le 23, Augereau s'est porté de Citadella sur Padoue, pour couper la retraite à Wurmser. Massena avec nous est parti de Bassano pour Vicenze.

Aujourd'hui Augereau se porte sur Porto-Legnago, où se jette l'ennemi, qui ne sait que devenir, ayant été repoussé à Véronne. La division de Massena se porte à Villa-Nova. Tout ce que nous avons de disponible sous Mantoue, marche. Wurmser est échec et mat.

A demain, vous en saurez davantage; mais tout va d'une maniere bien brillante.

Signé Alex. BERTHIER.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Guessenfeld, le 16 fructidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Le 21, les avant-gardes se sont portées entre Schwaig et Mainbourg; celle du centre a trouvé l'ennemi à ce dernier endroit, l'a culbuté, et lui a fait environ 500 prisonniers et pris une piece de canon.

La gauche du général Ferino s'est portée, le même jour, sur Mosbourg, en a chassé l'ennemi avec assez de rapidité, pour qu'il n'eût pas le tems de couper le pont; il a attaqué, le même jour, les troupes que nous avions au pont de Freysing.

Salut et respect.

Signé MOREAU.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Ceux qui croyent encore, malgré l'usage contraire, qu'une comédie doit faire rire, s'amuseront à voir *le Souper imprévu* ou *le Chanoine de Milan*. Ce n'est qu'une bluette en un acte, mais cette bluette est fort gaie.

Un gros et gourmand chanoine de Milan, avec sa jeune et jolie gouvernante, passe quelques jours à sa *villa* ou maison de campagne; il compte y régaler quelques amis à l'occasion de la noce prochaine de son neveu Benetto qu'il marie. Le souper est tout prêt, et le maître de la maison est allé chercher ses convives, lorsque le hasard et le mauvais tems amenent un aide-de-camp et un hussard français; ils sont reçus par la gouvernante. Le chanoine rentre, et trouve fort mauvais que des étrangers se soient introduits chez lui. On lui demande poliment l'hospitalité, il la refuse

durement, finit par se fâcher, et sort pour aller se plaindre au général français. Le hasard produit d'autres incidens : la gouvernante du chanoine est française, et se trouve être la propre cousine du hussard. Le neveu du chanoine arrive avec sa future, et cette future est justement la maîtresse du jeune aide-de-camp. Les deux militaires et les deux femmes mangent le souper du chanoine en son absence, et se font servir à table par l'imbécille Benetto, personnage à nazardes, vraie caricature italienne. Enfin le général arrive, réprimande les deux Français, et leur ordonne de dédommager M. le chanoine. L'aide-de-camp trouve que cela est juste, et en dédommagement du souper qu'il a pris, il offre de régaler le lendemain M. le chanoine à dîner. Un vaudeville termine la piece.

Ce serait un vrai service à rendre à notre théâtre comique que de donner de tems en tems des pieces gaies, ne fût-ce que pour ne pas perdre l'habitude de rire à la comédie. Les spectateurs ont été de fort bonne humeur, et l'ont témoignée par leur applaudissemens.

La piece est bien jouée, surtout par Dugazon dans le rôle du hussard, et par Michot dans celui du chanoine. Elle est du citoyen Alexandre Duval, acteur à ce théâtre, et qui a déjà donné avec succès plusieurs ouvrages dramatiques.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR.

Saligny. Je suis chargé de vous rendre compte du travail de la commission à laquelle vous avez renvoyé la résolution du conseil des cinq cents du 24 de ce mois, relative aux réquisitions de denrées exercées pour les besoins publics, et qui ne sont point acquittées.

Il serait à souhaiter que l'état des finances de la République pût permettre d'acquitter le prix de ces diverses réquisitions, et particuliérement dens les cantons qui ont souffert des dissentions civiles; mais dans l'impossibilité de remplir toutes les obligations que le malheur des tems a fait contracter, il n'y a rien de plus juste que la compensation jusqu'à due concurrence de ce que doit la République pour prix des denrées fournies par réquisition, avec les contributions dont les réquisitionnaires peuvent être arriérés.

La résolution, dira-t-on peut-être, va donner ouverture à un grand nombre d'abus en fesant allouer des réquisitions qui n'ont point été appliquées au trésor public. Nous répondrons que le préambule annonce qu'il ne s'agit que de réquisitions faites pour les besoins publics, et l'on ne doit pas craindre que les administrations chargées de la liquidation allouent toutes les réquisitions, sans avoir égard au droit de ceux qui les ont faites. On sait à quels excès en ce genre se sont portés les comités révolutionnaires; on sait que c'est à leur profit que les membres de ces comités anarchiques appliquaient les denrées requises.

Ceux qui se jouaient de la liberté et de l'avis des hommes pouvaient bien disposer en maîtres de leurs propriétés; mais comme leurs réquisitions étaient de véritables vols, elles ne seront point compensées.

Peut-être voudrait-on encore qu'on justifiât de l'emploi des denrées requises; mais ce n'est pas à celui qui fournit ses denrées sur la réquisition d'une autorité, à en surveiller l'emploi. Il lui suffit de justifier par écrit qu'il a satisfait à la réquisition.

La commission vous propose d'approuver la résolution.

Lacuée rappelle combien l'on a abusé des réquisitions, que l'on a fait porter jusques sur les femmes.

Parmi les différens objets produits par la réquisition, dit-il, quelques-uns ont tourné au profit de l'Etat, beaucoup au profit des réquisiteurs, et un plus grand nombre ont été perdus. Si vous adoptez la résolution, l'Etat va être chargé de dettes énormes; il va être chargé de payer les dilapidations de quelques individus et de leurs complices.

Vous voulez sans doute que le trésor public solde ce qui a servi à la défense générale; mais ce que les municipalités ont requis pour leur usage, ce que les districts et les départemens ont exigé pour eux-mêmes, voudrez-vous que la Nation le paie?

Parmi les objets requis, un grand nombre ont été remis entre les mains d'entrepreneurs et de fournisseurs à forfaits; ces objets qui ne leur ont rien coûté à eux, ne vous les ont-ils pas fait payer à vous? vous les paieriez donc deux fois.

Lacuée pense que la résolution aurait dû exiger des réquisitionnaires la représentation des reçus qui constateraient entre les mains de qui ils auraient versé les objets dont ils réclameraient la valeur; elle aurait dû prévoir le cas où un contribuable auquel il serait dû le prix des choses qu'il aurait fournies sur des réquisitions, aurait acquitté ses contributions de l'an 4 et des années antérieures; elle aurait dû ne pas borner la déduction à faire aux contributions de ces années, parce qu'il est possible qu'elles soient insuffisantes; enfin elle aurait dû réserver au ministre des finances le droit d'infirmer ou de confirmer la liquidation qu'elle autorise les corps administratifs à faire.

Lecouteulx. Le principe qui a dicté cette résolution est extrêmement juste; mais je regarde comme impossible de l'exécuter. Ordonner la déduction de la valeur des réquisitions, sur le montant des contributions, c'est reconnaître que ceux qui ont satisfait à ces réquisitions sont créanciers de l'Etat; or, je mets en fait que cette nouvelle dette dont vous aller grever la République, dette dont la vérité ne sera constatée d'aucune maniere, s'élevera à des milliards; et si la résolution est adoptée je répond que les contributions sont soldées pour dix ans.

Le conseil ferme la discussion, et rejette la résolution.

Liborel, au nom d'une autre commission, propose d'approuver la résolution relative à l'anéantissement des assignats démonétisés et bâtonnés.

Lecouteulx donne lecture au conseil de quelques observations qui lui on été remises ce matin, relativement à cette résolution. Elles portent sur l'inconvénance qu'il y aurait à supprimer le bureau de comptage et la vérification des assignats; ce qui ôterait à la trésorerie le seul contrôleur qu'elle puisse avoir de ses opérations relatives aux assignats, empêcherait qu'il ne restât aucune preuve des sommes qu'elle aurait reçues, enfin la rendrait juge et partie dans sa propre cause, en l'exemptant de toute comptabilité, ou en ne lui en prescrivant d'autre que celle qu'elle pourrait se rendre à elle-même.

Après avoir entendu ces observations, le conseil les renvoie, ainsi que la résolution, à la commission à laquelle Lecouteulx sera adjoint.

Ligeret, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 23 fructidor, relative à la vente de la ferme de la ménagerie de Versailles.

Cette résolution donne lieu à de longs débats, que le conseil termine en adoptant l'avis de Paradis.

Paradis. La loi du 28 ventôse a formellement excepté de la vente ceux des biens nationaux qui étaient destinés au service public. Or, la ménagerie de Versailles avait été, par l'arrêté des représentans du Peuple qu'on vous propose de rapporter, réservée pour faire un haras. Un haras est bien un établissement d'utilité publique; ainsi la ménagerie de Versailles n'a pu être soumissionnée. Si elle pouvait être vendue, ce ne serait qu'à la chaleur des encheres. Je vote contre la résolution.

Le conseil ferme la discussion, et déclare qu'il ne peut l'approuver.

Le conseil reçoit un message du conseil des cinq cents qui lui annonce que le directoire va lui faire parvenir un message important relatif à l'affaire du camp de Grenelle, message sur lequel il serait peut-être bon de prononcer de suite. Le conseil des cinq cents invite celui des anciens à vouloir bien ne pas lever sa séance avant d'avoir reçu la détermination qu'il se propose de lui envoyer.

Il est trois heures.

La séance est suspendue jusqu'à cinq.

A six heures et demie, le président reçoit une lettre du président du conseil des cinq cents, qui l'instruit que ce conseil, après avoir entendu le rapport de sa commission, a passé à l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SÉANCE DU 30 FRUCTIDOR.

Le citoyen Chassey, député proscrit au 31 mai, et réélu au corps législatif, prête le serment de *haine à la royauté.*

Ruelle fait un rapport, et présente un projet de résolution sur l'organisation des cours martiales maritimes.

Sur la proposition de Richard, ce projet est renvoyé à la commission chargée de présenter l'organisation générale des tribunaux militaires.

Thibaut fait un rapport sur la fabrication des monnaies, et présente cinq projets de résolutions.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de tous les projets.

Bourdon de l'Oise. Je demande que la commission des finances examine la question de savoir s'il n'est pas utile d'arrêter la fabrication de la monnaie de billon. Il est tems de donner à notre monnaie une valeur telle qu'elle puisse être reçue de l'étranger; si vous n'arrêtez promptement cette inondation de monnaie de cuivre, vous n'aurez bientôt plus en circulation que des gros sous, qui finiront par devenir de véritables assignats métalliques.

La proposition de Bourdon est adoptée.

Pérès, de la Haute-Garonne. Je viens demander un acte de justice et d'une telle évidence, qu'il est impossible qu'il s'éleve aucune contradiction bien fondée. Vous connaissez le décret du 21 prairial de l'an 3, qui restitue les biens des condamnés à leurs héritiers, et qui, en cas de vente, ordonne, article IV, que le remboursement du prix des ventes sera fait par la République en *bons* au porteur, admissibles en paiement de biens d'émigrés seulement. Tous ces héritiers soupiraient après le moment où le sursis à la vente des biens nationaux serait levé, afin de pouvoir utiliser leurs *bons*. Enfin, arrive la loi du 28 ventôse, et les soumissions commencent. Mais les héritiers des condamnés sont partout éconduits, lorsqu'ils offrent en paiement leurs créances sur la République.

S'ils objectent que cette loi ne rapporte pas le décret du 21 prairial, on leur répond qu'elle ne veut pour prix des ventes que des mandats, et que tout *bon* doit être rejetté jusqu'à ce que le corps législatif ait manifesté une intention plus claire à cet égard. Ainsi, le décret du 21 prairial, cet acte éclatant de justice nationale, qui a tant honoré les derniers jours de la convention, se trouve comme non avenu; ainsi, ces *bons* si solennellement garantis, ne sont plus que des valeurs mortes entre les mains des malheureux héritiers. Cependant, la plupart d'entr'eux se trouvent en butte aux poursuites des créanciers d'une succession dont ils n'ont recueilli que quelques débris, et se voient journellement ruiner en frais, parce que ces *bons* leur sont encore inutiles pour liquider le peu qui leur reste. Il est impossible, citoyens législateurs, que cet état de choses dure plus longtems.

Il faut, ou que vous rapportiez l'article cité du décret du 21 prairial, ou bien que vous rendiez une justice entiere, réelle, effective, aux héritiers des condamnés, en redonnant à ce décret toute sa valeur originaire.

Mais comme le premier parti contrarierait les vues d'humanité et de justice qui vous animent, vous vous arrêterez au second, et l'intérêt national lui-même vous le commande. Songez que vous avez une quantité prodigieuse de biens d'émigrés, qui ne sont ni vendus ni soumissionnés; que ces biens se dégradeut par l'effet d'une mauvaise régie et que leur produit est pour ainsi dire nul pour le trésor public. Donnez-les en paiement à vos créanciers, à des créanciers aussi recommandables sous tous les rapports, que ceux pour lesquels j'intéresse ici votre justice; et bientôt vous verrez ces mêmes biens servir doublement la chose publique, et par la fertilité qu'ils reprendront, et par les contributions auxquelles ils seront sujets.

Je demande qu'interprétant la loi du 28 ventôse, le conseil déclare qu'elle n'est pas un obstacle à la pleine et entiere exécution de celle du 21 prairial de l'an 3; et qu'en conséquence les bons fournis et à fournir aux héritiers des condamnés, seront reçus en paiement des biens nationaux vendus ou à vendre, provenant des émigrés.

Le renvoi à la commission des finances est ordonné.

Aubry. Citoyens représentans, avant de reprendre la discussion que vous avez ajournée, je pense qu'il n'est pas inutile de vous rappeler ce que je vous ai déjà dit, que la nécessité des circonstances peut seule justifier une loi répressive de la nature de celle qui vous occupe.

Ce n'est pas sans éprouver des sentimens pénibles qui nous sont communs, que, dans une discussion de cette nature, je me vois l'organe de vos intentions : mais, à côté d'eux, j'ai la consolante persuasion que la loi proposée n'atteindra pas cette multitude de défenseurs de la Patrie dont la renommée publie chaque jour les victoires : et si, dans leurs rangs, il se trouve quelques brigands assez lâches pour déshonorer leurs triomphes et méconnaître l'autorité qui les commande, certes ils ne veulent pas qu'on passe sur la tête des coupables la banniere de la philosophie, et qu'on leur dise : *Allez, la philantropie vous absout.*

Cette loi vous est demandée au nom de la gloire de vos armées, au nom de leur salut, au nom des grands intérêts qui y tiennent, et dont vous devez être assez fortement pénétrés pour franchir avec courage ces considérations que le cœur seul peut justifier, mais que vos devoirs et la justice réprouvent.

J'ai entendu hier, dans la discussion, manifester des regrets sur la peine de mort prononcée dans cette loi; j'ai entendu également s'appitoyer sur la sévérité des peines qui sont adaptées aux délits : mais a-t-on bien réfléchi à la nature de ces délits? a-t-on bien saisi les dangers effrayans qui en sont la suite naturelle? S'est-on bien pénétré qu'une des premieres garanties de la liberté publique est dans l'ordre et la discipline des armées et dans le maintien de leurs engagemens envers la Nation qui les emploie? A-t-on donc oublié qu'une armée qui combat pour son pays, ne doit jamais cesser d'être la preuve vivante de la loyauté nationale, même à l'égard de l'ennemi? Et lorsque l'expérience de tous les tems vous impose l'obligation de reconnaître ces grandes et utiles vérités, pouvez-vous ne pas les mettre en vigueur par une loi que l'autorité exécutive réclame au nom de la plus pressante nécessité?

Certes, on conçoit comment, en pareil cas, la sensibilité peut quelquefois prendre la place de la justice; mais lorsque la censure s'en mêle, et qu'elle attaque ceux qui, avant tout, veulent être justes, elle encourage involontairement aux délits que la sagesse du législateur doit toujours prévenir.

Le tems sans doute est passé où l'on propageait avec audace, dans les rangs des défenseurs de la Patrie, les principes d'une égalité mal entendue, et dès-lors destructive de tout ordre et de toute discipline.

Vous avez, sur ce point, à vous occuper de l'avenir, et c'est ce que votre commission vous rappellera par le travail qu'elle prépare d'après vos ordres.

Vous avez à vous occuper du présent, pour avoir trop négligé le passé, et c'est ce que votre commission réclame par la loi qu'elle vous présente, loi qu'elle a puisée dans vos intentions; loi que vos devoirs vous commandent; loi qui, inspirant la terreur à quelques coupables, assure en même tems la gloire et le triomphe de vos armées.

Le conseil ordonne l'impression du discours d'Aubry.

La discussion s'établit sur l'article qui prononce la peine portée contre tout individu convaincu d'avoir recelé la personne d'un déserteur.

Talot. Je ne crois pas que nous puissions adopter un article semblable; les habitans des pays conquis connaissent-ils nos lois?

Savary. Je pense qu'il est inutile de rendre une loi à cet égard. Les généraux ont le droit de proclamer des réglemens et des ordonnances, en entrant dans un pays conquis; cela doit suffire.

Boissy. Je ne m'oppose point à ce qu'on décrete l'article; mais je demande que la peine soit modifiée, et bornée à quelques années de fers.

Savary. Cette derniere opinion a également des inconvéniens; avez-vous le droit de prendre un cultivateur sous le chaume étranger, et de le faire servir sur vos galeres? Les Maltois, les Algériens ont cette coutume, parce qu'ils croisent sur les mers, et que sur la mer ils regardent comme de bonne prise le fruit de leurs pirateries. Il n'en est pas ainsi de la guerre de terre? voulez-vous conduire en France une colonie d'Autrichiens enchaînés?

Hermann. Le préopinant est dans l'erreur; il n'est pas un paysan qui ne sache que selon les lois autrichiennes, s'il recele un déserteur, il est pendu.

Merlin. Partout où l'armée française marche, ses lois militaires sont proclamées; c'est le premier devoir et le premier soin des généraux.

Je demande que l'article soit adopté.

Après quelques débats, l'article est renvoyé à la commission.

Plusieurs articles du projet sont adoptés.

La discussion est interrompue.

Gibert-Desmolieres, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la commission des finances sur les demandes du directoire exécutif, relatives aux adjudications des coupes ordinaires de bois pour l'an 5, et à la fixation des termes de paiemens à faire par les adjudicataires;

Considérant qu'après avoir pourvu à la célérité et à la régularité du recouvrement des différens revenus, il convient d'activer pareillement la recette du prix des adjudications, et d'en déterminer les époques d'une maniere plus convenable au service de la trésorerie nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le prix des adjudications de bois pour l'ordinaire prochain, sera payable en valeur réelle et effective dans le cours de l'an 5.

II. Le directoire exécutif pourra régler les époques de paiement suivant les besoins du service, de maniere qu'une portion soit acquittée comptant dans les dix jours de l'adjudication, et le surplus ainsi qu'il sera convenu par le cahier des charges.

III. Il pourra être stipulé dans les conditions que les adjudicataires fourniront par avance des lettres de change à différentes usances, suivant les termes de leur adjudication.

Berlier, au nom d'une commission, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'en toutes circonstances où des arrêtés pris, soit par des représentans du Peuple en mission, soit par les comités de la convention nationale, sont révoqués, comme ayant statué sur des objets du ressort du pouvoir judiciaire, il convient de rétablir les parties déchues de l'effet de ces arrêtés dans une situation telle que leur bonne foi ne leur préjudicie point, et qu'il est instant de prévenir les difficultés qui pourraient résulter du silence de la loi sur un point aussi important,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. En toutes matieres relatives à l'ordre judiciaire et dans lesquelles il est intervenu, soit de la part des comités de la convention nationale, soit de celle des représentans du Peuple en mission, des arrêtés depuis, révoqués par une loi, les parties déchues de l'effet de ces arrêtés recouvrent le plein exercice des actions et exceptions qui leur appartenaient à l'époque où elles s'étaient pourvues devant les représentans ou les comités.

II. Cette époque est celle de la remise de leur pétition duement constatée.

III. Depuis ce moment jusqu'au jour de la publication de la loi révocatoire des arrêtés, toutes fins de non-recevoir, tous délais d'appel ou de recours en cassation, sont suspendus.

IV. Il n'est point dérogé par la présente aux fins de non-recevoir qui auraient été acquises avant l'époque désignée en l'article II.

V. Dans le cas où partie des délais se serait écoulée avant cette époque, les citoyens intéressés dans la contestation ne jouiront que du surplus des délais, à dater de la publication mentionnée en l'article III.

Sur le rapport de Golzart, le projet de résolution suivant est adopté :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission;

Considérant que les lois des 11 ventôse et 17 fructidor an 2, n'ont pourvu aux intérêts des défenseurs de la Patrie et des autres citoyens attachés au service des armées, que relativement aux successions dans lesquelles ils auraient part;

Qu'il est également juste de prendre des précautions afin d'assurer les droits et actions qui peuvent leur appartenir, et que cette mesure est d'autant plus pressante, qu'un grand nombre de ces généreux citoyens, victimes des délais et des formes, sont à la veille de perdre leurs propriétés dans lesquelles ils sont attaqués pendant leur absence,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Aussitôt la publication de la présente loi, les conseils de famille de ceux des défenseurs de la Patrie et des autres citoyens de service aux armées, jouissant de leurs droits et n'ayant pas de fondé de pouvoir connu, nommeront à chacun d'eux un curateur spécial.

II. Les conseils de famille seront formés en la maniere ordinaire et convoqués sans frais, soit à la demande des parens ou amis, soit à la diligence du commissaire du directoire exécutif, près l'administration municipale, devant le juge de paix du domicile des citoyens désignés en l'article précédent.

III. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, instruira le ministre de la guerre de cette nomination, afin qu'il en puisse être donné par lui connaissance aux absens.

IV. Jusqu'à ce que chaque militaire ou chaque citoyen attaché au service des armées ait constitué lui-même un fondé de pouvoir, et que sa procuration ait été notifiée au curateur spécial, ce curateur régira les biens, soutiendra ou intentera les droits et actions de toute nature qui peuvent appartenir à l'absent ou qui lui écherraient par la suite, sauf le remboursement des avances et déboursés auxquels la régie des biens, la défense ou la poursuite pourront donner légitimement lieu.

V. Tous actes quelconques, judiciaires ou extrajudiciaires, ayant l'effet de mettre la partie en demeure de répondre, ne pourra à l'avenir être notifié ou signifié aux défenseurs de la Patrie et aux autres citoyens attachés au service des armées, qu'en la personne du curateur qui aura été nommé à chacun d'eux, ou à leur fondé de pouvoir.

VI. Les délais pour se pourvoir, par quelque voie de droit que ce puisse être de la part des défenseurs de la Patrie et des autres citoyens attachés au service des armées, contre les jugemens rendus à leur préjudice, soit contradictoirement, soit par défaut, en premiere instance ou sur appel, ne courront qu'à compter du jour où ces jugemens auront été signifiés dans la forme ci-dessus prescrite, sans qu'on puisse opposer aux parties condamnées aucune prescription, expiration de délais ou péremptions d'instance précédemment acquises, dont elles sont relevées par la présente loi.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 30 FRUCTIDOR.

Cretet fait un rapport sur la résolution du 26 de ce mois, relative au paiement de diverses contributions.

Le rapporteur expose d'abord qu'en exécution de la loi du 8 messidor dernier sur la contribution foncière et d'un arrêté du directoire, on s'empresse de payer la moitié de cette contribution en nature; mais ce n'est point sans préjudice pour le trésor public. Dans tel département où telle espece de grains est aujourd'hui d'un prix beaucoup inférieur à celui de 1790, on accable les dépôts de ce même grain exclusivement à tout autre; les dépôts se remplissent ainsi d'une denrée dépréciée, et il en résulte une perte considérable sur le produit réel de la contribution.

Le rapporteur fait ensuite le tableau des inconvéniens auxquels donnent toujours lieu les perceptions en nature; il en conclut que la résolution a sagement fait de proposer la cassation de ce mode de perception.

Il examine ensuite les diverses dispositions de ce projet de loi.

Il est dû au trésor public un arriéré sur la contribution foncière de l'an 3, qui était payable, moitié en assignats, et moitié en nature. Ce paiement mixte fut établi comme une juste compensation des pertes qu'avaient éprouvées les propriétaires des biens ruraux qui ne recevaient leurs revenus que dans des valeurs semblables.

A leur égard, sans doute, la loi a formé un contrat irrévocable; il y aurait injustice et rétroaction, si l'on exigeait d'eux aujourd'hui un paiement plus étendu, et si l'on convertissait en valeurs réelles les valeurs dépréciées à l'époque où la loi fut rendue.

Il en est de même pour l'arriéré de la contribution de l'an 4, sur les maisons d'habitation. Les propriétaires ne recevront leurs loyers que moitié en assignats, et moitié en mandats valeur nominale. On ne peut exiger d'eux que des valeurs semblables à celles qu'ils recevaient.

Il reste à apprécier les effets de la remise de cinq pour cent, promise à ceux qui, ayant la faculté de s'acquitter à leur choix en numéraire ou en mandats au cours, préféreraient cette derniere forme de paiement.

Il est bien incontestable que les especes métalliques sont la monnaie la plus convenable, la plus appropriée aux besoins du trésor public; nous devons donc diriger tous nos efforts de maniere à en obtenir la plus grande quantité possible par la voie des contributions; mais, surtout, nous ne devons pas leur opposer une barriere imprudente, troubler leur cours naturel, et donner une prime pour les éloigner de ses coffres.

Tel serait cependant l'effet de la loi proposée, puisqu'on accorderait cinq pour cent de remise aux contribuables qui fourniraient des mandats de préférence au numéraire, c'est-à-dire, que l'on agirait en sens absolument inverse de l'intérêt du trésor public, qui indiquerait au contraire que si l'on devait user de prime, il faudrait l'accorder aux paiemens en numéraire.

Dans tous les paiemens qui sont faits au trésor public, il éprouvera deux especes de pertes : les contribuables ayant la faculté de se libérer en numéraire, ou en mandats au cours, ne choisiront cette derniere forme de paiement que dans

le cas où le prix vénal des mandats sera inférieur à leur prix légal. Hier, par exemple, les mandats se vendaient 25 pour 100 au-dessous du prix auquel la trésorerie les recevait. Ne doutons pas qu'à des époques semblables le trésor public sera accablé de mandats. A cette perte de 25 pour 100, il faut encore ajouter la perte de revente en grande masse de ces mêmes mandats, pour obtenir du numéraire, circonstance qui opère toujours, au préjudice du trésor public, une chance très-défavorable. N'est-ce donc pas assez d'avoir à supporter une perte résultante de la nature des choses, sans y ajouter volontairement une troisième perte de 5 pour 100.

Supposerait-on que de la prime de 5 pour 100 il dût résulter une amélioration aussi de 5 pour 100 sur la masse entière des mandats; dans ce cas, le trésor public qui supporterait toute la perte, ne partagerait les avantages que dans le rapport de la quantité de mandats qu'il possède: or, il est constant qu'il n'en est propriétaire que d'une portion très-faible relativement à celle qui est dans la circulation.

Il est encore une question qui appartient à des spéculations d'un ordre plus élevé; si nous avions à la traiter, nous la poserions ainsi: Quel serait pour la fortune publique l'effet d'une hausse exagérée des mandats, en considérant l'obligation sacrée de les solder en biens nationaux?

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil la rejette, et ordonne l'impression du rapport.

Sur le rapport de Larmagnac, le conseil approuve une résolution du 25 fructidor, qui rétablit les droits de péage sur le pont Morand à Lyon, et en double pendant cinq années, le prix fixé en 1771.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 1ER JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Sur la proposition de Daubermenil, le conseil arrête la formation d'une commission pour présenter un moyen d'exécution du décret qui accorde aux défenseurs de la Patrie une récompense en terres.

Dubois, des Vosges. Vous avez donné hier une preuve de votre sollicitude envers les braves défenseurs de la patrie, en arrêtant, qu'il serait nommé à chacun d'eux un curateur chargé de veiller à leur intérêt pendant leur absence; je viens proposer à la résolution que vous avez prise, un article additionnel, qui me paraît nécessaire pour assurer le succès de vos intentions bienveillantes.

La plupart des curateurs qui seront nommés aux défenseurs de la patrie, seront des habitans des campagnes, peu exercés aux affaires, et qui auront besoin de prendre des avis. Mais voudront-ils faire les avances qu'exigera un conseil, soit pour consulter, soit pour défendre devant les tribunaux, les affaires des défenseurs de la patrie? Certes, il nous est permis d'en douter, au moins pour quelques curateurs. Vous connaissez l'empire de l'intérêt sur les hommes; ne devons-nous pas craindre alors que les intérêts des militaires soient négligés? devons-nous espérer que la mesure que nous avons prise remplira parfaitement nos vues? Je ne le crois pas.

Citoyens représentans, si les dépenses de la guerre, si l'état des finances vous permettaient de vous livrer aux sentimens qui vous animent envers les défenseurs de la Patrie, vous institueriez, je n'en doute pas, et vous salariiez dans chaque département un conseil spécialement chargé de défendre leurs intérêts pendant leur absence; eh bien! citoyens représentans, ne pouvez-vous pas créer cette institution sans frais pour le trésor public? Faites un appel au civisme et à la reconnaissance.

Le courage héroïque de nos guerriers, leurs éclatantes victoires ne retentissent-ils pas dans toute l'Europe? quel est le bon citoyen qui n'enviera pas, dans chaque département, la satisfaction de défendre, par son zele et par ses lumieres, ceux qui le défendent au prix de leur sang, avec autant de gloire et un dévoûment aussi généreux?

Voici l'article additionnel que je propose:

VII. Les tribunaux civils de départemens choisiront, dans la decade qui suivra la publication de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés qui formeront un conseil officieux chargé de consulter et de défendre gratuitement, et jusqu'à la paix, sur la demande des curateurs ou des fondés de pouvoirs, les affaires des militaires et des autres citoyens absens de leur domicile pour le service des armées.

Cet article est adopté.

Une députation de l'institut national est admise à la barre.

Le citoyen Delaplace, au nom des membres de l'institut national. Nous venons, au nom de l'institut national, des sciences et des arts, obéir à la loi qui lui prescrit de vous rendre un compte annuel de ses travaux. Vous n'attendez pas de lui chaque année quelques-unes de ces vastes conceptions, de ces idées meres dont le siecle le plus fécond n'offre qu'un très-petit nombre, mais le progrès des connaissances humaines se compose de ces rares découvertes et d'une infinité d'observations et de méthodes particulieres propres à les perfectionner, et à préparer celles qui doivent illustrer les âges suivans: c'est à multiplier ces observations et ces méthodes, à simplifier les procédés des arts en répandant sur eux la lumiere des théories savantes, à préparer les découvertes utiles, à les encourager par son influence sur l'opinion publique; enfin, à éclairer les différens pouvoirs sur les objets soumis à ses recherches, que l'institut national doit consacrer tous ses momens; et, sous ces rapports, il peut, tous les ans, vous présenter d'intéressans résultats. Vous jugerez, par le compte que nous mettons sous vos yeux, s'il a rempli cette tâche honorable.

Vous y verrez les astronomes occupés à déterminer l'arc du méridien qui doit fixer irrévocablement l'unité fondamentale du nouveau système des poids et mesures. Cette opération, la plus importante que l'on ait faite en ce genre, sera probablement terminée dans le cours de l'année prochaine.

Un nouveau moyen de convertir le mouvement circulaire continu dans un mouvement alternatif, et que l'on peut appliquer avec succès à beaucoup de machines, pourra fixer votre attention. Ces transformations des mouvemens d'une nature donnée dans ceux d'une autre nature, sont la partie la plus délicate de la mécanique des arts, dans laquelle l'homme n'a pas déployé moins de génie que dans les sciences les plus sublimes.

Vous ne verrez pas sans intérêt le résultat de l'expérience d'un de nos mécaniciens qui a remonté la Seine à la voile, depuis le Havre jusqu'à Paris, sur un navire qu'il a rendu, par construction nouvelle, propre à cette navigation et à tenir la mer, d'où résulte entre Paris et tous nos ports une communication immédiate extrêmement avantageuse au commerce de la capitale.

Vous remarquerez encore des observations et des vues neuves sur la structure et les propriétés électriques des cristaux, sur l'organisation des animaux et des plantes, sur le squelette d'un énorme quadrupede trouvé dans l'Amérique méridionale, à cent pieds de profondeur, et dont l'espece a vraisemblablement disparu de la surface de la terre, et sur les especes pareillement éteintes des éléphans auxquels ont appartenu ces ossemens que la Sybérie et le Nord de l'Amérique offrent au naturaliste, comme autant de monumens des grandes révolutions que le globe terrestre à éprouvées.

Les recherches des chimistes vous offriront un moyen exact et simple d'analyser l'air que nous respirons; de nombreuses expériences sur plusieurs de ces fluides aëriformes dont la découverte a changé la face de la chimie; enfin un nouveau savon formé par la dissolution de la laine dans une lessive de cendres, et qui peut être substitué avec économie à celui que l'on employe dans plusieurs procédés des arts et dans les usages domestiques.

Parmi les travaux relatifs aux sciences morales et politiques, vous remarquerez une suite de mémoires sur les rapports de l'organisation physique de l'homme avec les facultés morales et intellectuelles, rapports dont l'ignorance a été la source de tant d'erreurs; vous distinguerez un long travail sur les probabilités de la vie humaine, et sur les établissemens qui en dépendent, objet digne de votre attention, par les avantages, que l'humanité peut en retirer. Vous y verrez encore que le projet de faire cultiver la canne à sucre sur les côtes d'Afrique, par des negres libres, avait été conçu et publié par un de nos collégues longtems avant que des philantropes anglais eussent réalisé cette belle idée que la France a étendue à toutes les colonies, par l'abolition de l'esclavage.

Des recherches sur le papier monnaie des orientaux vous feront voir ce papier d'un usage plus ancien en Asie qu'en Europe et en Amérique, éprouvant un sort semblable dans ces trois parties du monde; tant il est vrai que l'homme obéit par tout, et souvent à son insçu, à des lois générales qui, dans les mêmes circonstances, reproduisent constamment les mêmes effets.

Un grand nombre de rapports faits par les trois classes de l'institut, et pour la plupart demandés par le gouvernement, prouvent à la fois l'activité que vous avez su rendre aux sciences et aux arts, et l'utilité du rapprochement du pouvoir et des lumieres.

Divers ouvrages sortis de son sein, vont attester aux Nations étrangeres l'intérêt que vous mettez à conserver à la France la gloire littéraire, qui depuis si longtems la distingue.

Forcés, par les bornes de ce discours, à ne vous indiquer qu'une très-petite partie de ces différens travaux, nous en déposons ici l'analyse. Nous aurions desiré de vous faire, en ce moment, hommage des premiers volumes de nos mémoires; mais le peu de tems écoulé depuis l'origine de l'institut, ne l'a pas permis.

Puisse le compte que nous vous rendons, citoyens représentans, vous convaincre de notre zele à remplir les vues du Peuple Français dans l'établissement d'un institut chargé de conserver et d'accroître le dépôt des connaissances humaines, et qui, placé au sommet de l'instruction publique, deviendra plus utile encore, lorsqu'un système d'écoles bien organisé répandra promptement les découvertes qu'il aura recueillies; mais ce compte serait imparfait, si nous omettions de vous parler de nos soins à propager les principes éternels de justice et d'égalité qui font la base de la constitution française, et dont vous trouverez des développemens dans plusieurs de nos mémoires. Nous devons déclarer qu'elle n'a point de plus zélés partisans que les savans et les artistes; la nature, objet de leurs continuelles méditations, leur retrace à chaque instant les droits et la dignité de l'homme: à la vue de la belle harmonie qu'elle leur présente, et qu'ils cherchent à reproduire dans leurs ouvrages, ils se passionnent pour tout ce qui est grand et bien ordonné; en sorte qu'également éloignés de la servitude et de l'anarchie, tout les attache au gouvernement qui tient le plus juste milieu entre ces extrêmes, et dont l'existence est infiniment liée au progrès des sciences et des beaux arts, sans lesquels il n'y a ni liberté durable ni vrai bonheur,

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 4e jour complémentaire, le conseil des cinq cents a ajourné un projet tendant à mettre en liberté tous les prêtres actuellement détenus qui prêteront serment de fidélité aux lois de la République.

ANNONCES.

Les trois fabulistes, Ésope, Phèdre et Lafontaine, les deux premiers traduits en Français par J. B. Gail, professeur de littérature grecque au collége de France, et Lafontaine avec les notes de Champfort.

La traduction d'Ésope est accompagnée du texte grec et d'une version latine, et celle de Phèdre, du texte latin.

A Paris, de l'imprimerie de Delance, successeur de Desaint, rue de la Harpe.

Prix des quatre volumes, papier ordinaire, 14 liv., et 15. liv. franc de port.

Il a été tiré cent exemplaires sur grand raisin velin, prix 30 liv.

Le nom de Champfort et le mérite connu des traductions du cit. Gail, doivent exciter tous ceux qui veulent étudier ou se rappeller les trois fabulistes, à se procurer cette édition, dans laquelle ils se trouvent réunis avec un soin qui avait manqué jusqu'ici à ces ouvrages classiques.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 1. Primedi, 1er vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 22 septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 26 août.

C'est sous le nom de comte de Haga que le roi de Suede doit paraître à la cour de l'impératrice de Russie, et le duc de Sudermanie, sous celui de comte de Vasa. On présume que ces princes sont déjà arrivés à Petersbourg, ou qu'ils y arriveront demain. Pendant leur absence le duc d'Ostrogothie a la principale direction des affaires. Il lui a été remis des instructions cachetées, dont il ne doit prendre connaissance que dans le cas où des conjectures, que l'on ne dit pas, se réaliseraient.

Il arriva ici, il y a deux jours, un courier de Paris, qui fut expédié sur le champ pour aller porter au roi, en Finlande, les dépêches dont il était chargé.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 septembre.

La convention nationale a décrété, dans sa séance du 21 septembre, que les juifs seront admis, non comme formant un corps collectif, mais comme simples individus, aux droits de citoyen, pourvu toutefois qu'ils se soumettent aux conditions qui pourront être exigées par la constitution, pour avoir le droit de voter.

Le citoyen Valckenaar, ministre plénipotentiaire de la République Batave à Madrid, vient de donner connaissance à notre gouvernement, que la cour d'Espagne a nommé un commissaire pour examiner les réclamations qu'il lui avait adressées, dans la vue d'obtenir des dédommagemens pour les vaisseaux hollandais qui ont été retenus sous embargo dans quelques ports espagnols. Le ministre annonce en outre que la cour de Madrid a nommé don Jouan Anduara, pour aller résider, en qualité de son ministre plénipotentiaire, près de la république batave.

Le gouvernement provisoire de Hollande, tout en témoignant son adhésion entière aux principes qui ont fait rendre le décret qui sépare l'église de l'Etat, expose les considérations majeures qui concourent à n'en admettre provisoirement qu'une exécution partielle, et promet, quant au reste, de fournir aux commissaires de la convention, tous les renseignemens qu'ils pourront raisonnablement exiger.

La proposition du citoyen Kentelaar, tendante à ne point exiger de déclaration politique des ministres des églises, a été décidée par appel nominal, et rejettée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er vendémiaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le citoyen Barnay, commandant une division navale, arrivée en 33 jours au Cap français, et après une traversée aussi heureuse que celle de toutes les autres divisions qui l'ont précédée à Saint-Domingue, a rencontré et pris, chemin fesant, trois navires, dont un portugais et deux anglais, allant pareillement à l'Amérique, et chargés d'approvisionnemens de toute espece pour les troupes que leurs gouvernemens y entretiennent. Expédié pour une mission qui demandait célérité, et craignant d'être retardé dans sa marche, en emmenant ces prises de conserve, le citoyen Barnay les a brûlées ou coulées, après en avoir retiré généralement toute la cargaison, dont partie a servi à la nourriture et à l'entretien des équipages de la division pendant la traversée.— Une somme de 55 mille livres, trouvée à bord de l'un des bâtimens, a été déposée par le citoyen Barnay, dans la caisse nationale, à son arrivée au Cap.

La frégate *la Méduse*, fesant partie de la division du citoyen Thomas, stationnée à Saint-Domingue, a intercepté, dans une croisiere, cinq transports anglais, allant de la Martinique au [illegible] Saint-Nicolas, avec des troupes qui étaient [illegible] à remplacer, en partie, celles que la [illegible] ne cesse d'enlever aux Anglais dans [illegible] que la trahison leur a livrées à Saint-[illegible].

ARMÉE DES COTES DE L'OCÉAN.

La lettre suivante du général divisionnaire Mauco, commandant la 11e division militaire, adressée au ministre de la guerre, de la Teste de Buch, en date du 12 fructidor, an 4, signale parfaitement la conduite atroce des Anglais.

La nuit du 5 au 6, cinq bâtimens de guerre anglais poursuivirent, à peu-près à la hauteur de la tour de Cordouan, la frégate *l'Andromaque*, renvoyée de la division du commandant Michau, en France, parce que, vu son état de vétusté, et faisant trente-six pouces d'eau par heure, elle ne pouvait plus tenir la mer.

Une corvette ennemie l'ayant reconnue et signalée aux autres bâtimens, ils la chasserent tous constamment sur les parages d'Arcachon, dans la nuit du 5 au 6. Hors d'état de se défendre, le capitaine, dans l'intention seulement de sauver un vaisseau à la République, jetta toutes ses batteries à l'eau, boulets, etc: rien ne lui réussit, il fallut faire côte; mais les ennemis s'avancerent assez près pour canonner la frégate, jusqu'à mouiller l'ancre. Il fallut se rendre. Le commandant anglais ne voulut faire prisonniers que le capitaine, le lieutenant et le chirurgien-major; il annonça qu'il congédierait le reste, et voulut même donner dix chaloupes pour effctuer le débarquement. Cette rigueur inouie du commandant anglais, donna des soupçons au reste de l'équipage, qui refusa cet offre, craignant d'être canonné et coulé bas. Ce n'était pas sans raison; car à peine ces malheureux eurent-ils essayé de gagner terre et de se sauver, que les Anglais furent assez lâches et assez cruels pour tirer sur eux à boulets, et en blesserent plusieurs; ce qui justifie pleinement la défiance de dix-sept prisonniers portugais à bord de *l'Andromaque*, qui aimerent mieux se sauver à la côte avec les Français, leurs ennemis, que de croire à la générosité des Anglais, leurs alliés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Opinion de F. Lamarque sur l'enseignement des langues vivantes, prononcée dans la séance du 17 fructidor.

Je pense qu'une loi qui rejeterait de nos écoles l'enseignement public et national des langues étrangeres, serait nuisible à nos relations de commerce, contraire aux progrès des sciences, à l'étude de l'histoire, à la connaissance des Peuples, et conséquemment au maintien de la vraie morale et de la liberté, qui ont besoin, pour se soutenir, du concours de tous les moyens tendant à propager les lumieres.

Ce n'est point ici une de ces questions d'éclat qui excitent un grand intérêt par le mouvement ou le choc des passions; il semble que ce ne soit que par des principes éloignés, quoique très-réels, que l'enseignement public se lie à nos droits politiques: mais par cela seul que la question intéresse les sciences, le commerce, les arts, elle mérite, sans doute, l'attention du corps législatif.

Votre commission la présente sous trois rapports distincts: sous le rapport politique, sous le rapport littéraire, et sous celui du mode de l'enseignement.

Je vais suivre aussi ces rapports divers; et en écartant du travail de la commission ce qui me semble tenir à l'imagination et à l'art oratoire, plus propre à séduire qu'à éclairer, je soumettrai les idées du rapporteur à une analyse exacte et sévere, convaincu que cette méthode est la seule digne du législateur, dans tout ce qui tient à l'organisation et aux élémens de l'instruction publique.

Voici, sous le premier point de vue, les motifs ou les objections du rapporteur:

» La langue française, même avant la révolution, était celle de l'Europe; il ne faut pas qu'elle dégénere entre les mains d'un Peuple libre. C'est à l'étranger qu'il appartient plus que jamais d'apprendre la langue des vainqueurs.

» Pour nous, qu'avons-nous besoin de *la langue efféminée des Peuples d'Italie*, de la langue *des esclaves d'Allemagne?* Les idées politiques de nos voisins seraient d'autant plus dangereuses, qu'elles *se raprocheraient plus* des nôtres..... »

De tout cela le rapporteur conclut » qu'il ne doit plus y avoir qu'une langue en Europe, celle des Républicains français. »

L'on avait dit aussi, sous le regne d'un despote, qu'il ne devait plus y avoir qu'une langue en Europe, celle de la cour de Louis XIV, qu'on présentait alors comme le seul asile du goût, de la littérature et des beaux arts.....

Mais loin de moi tout rapprochement entre l'insolente vanité de quelques gens de lettres adorateurs d'un tyran, et le noble orgueil du Français régénéré sous une constitution républicaine!

Ce n'est pas le vœu de vôtre commission que je me permets de censurer: je desirerais comme elle qu'il n'y eût qu'une seule langue en Europe; les sciences, les arts, et surtout la morale publique, y gagneraient infiniment: mais je pense que la Nation Française, qui a si sagement décrété l'unité et l'indivisibilité de la République sur son territoire, n'a pas le même droit pour décréter en Europe *l'unité et l'indivisibilité de la langue*. Je suis convaincu que ce projet est une chimere, et je me hâte d'examiner les motifs de votre commission, qui, j'ose le dire, ont beaucoup plus d'éclat que de solidité.

J'observerai d'abord (quoique ce soit la plus faible des considérations que je veux présenter) que le préjugé seul peut attribuer à la langue des Allemands un caractere essentiel de servitude, et à la langue des Italiens la pusillanimité ou la mollesse.

La langue allemande, mere de toutes les langues occidentales de l'Europe, est celle que parlaient les anciens Germains, le Peuple le plus libre de terre; et si, dans des tems modernes, l'établissement du régime féodal lui a donné quelques formes de servitude, cette langue a néanmoins conservé, plus que toute autre, son caractere primitif, ses formes originelles, l'énergie, l'abondance et la liberté; c'est l'observation non contestée de tous les savans.

Quant à la langue italienne, je sais qu'on a dit plus généralement, et peut-être avec plus d'apparence de vérité, que *c'était une langue efféminée*; mais que dirait-on de la langue française, si, au lieu de lire Descartes, Pascal, Corneille, la Bruyere, Jean-Jacques et Montesquieu, l'on s'occupait de Benserade, Chapelle, Chaulieu, Parny, Boufflers, et autres écrivains de cette trempe, qui, en fesant les délices des cours et des sociétés corrompues, fesaient le tourment de tous ceux qui avaient le caractere et la dignité d'hommes?

Eh bien! qu'on lise dans la langue italienne le Tasse, l'Arioste, Metastase, Machiavel, Beccaria, et l'on conviendra que la langue de ces écrivains immortels n'est pas une langue efféminée, mais qu'elle réunit à la fois la douceur, la richesse et la pureté, et que le philosophe, l'homme libre, peuvent la parler sans rien craindre.

Je ne dis rien de la langue anglaise, à laquelle vôtre commission n'a rien objecté. Cette langue est celle de Pitt; mais elle fut aussi celle de Shakespear, du grand Newton, du sage Locke, du républicain Milton. Et certes, ce serait une idée bien étrange pour le tems où nous vivons, que de regarder le caractere même des langues anglaise, italienne, ou allemande, comme dangereux pour les mœurs ou pour la liberté.

L'on objecte que la connaissance trop familiere des langues étrangeres répandrait parmi nous les idées politiques de nos voisins; mais pourquoi ne pas dire, au contraire, qu'elle faciliterait la communication et l'établissement de nos idées politiques chez les Peuples étrangers? L'ignorance seule favorise la servitude. Les lumieres ont toujours produit la liberté. Pourquoi ne pas remarquer dans l'histoire qu'*il n'y a jamais eu de Peuple éclairé qui n'ait été libre?*

J'observe, d'un autre côté, que lorsqu'on étudie une langue étrangere, et surtout une langue-mere, ce n'est pas seulement pour la parler, c'est encore, (et cet objet-ci est bien plus important que le premier) c'est pour étudier les monumens antiques, c'est pour connaître l'origine, l'histoire des Peuples, celles de leurs mœurs, de leurs lois, de leurs vices et de leurs vertus, de leurs sciences et de leurs préjugés; et qu'à cet égard la connaissance des racines des mots primitifs d'une langue éclaircit souvent des points essentiels que cent volumes de dissertations laissaient dans l'obscurité.

En vain quelques esprits superficiels, détracteurs de l'érudition, ont-ils voulu qualifier de *pédanterie* la science ou l'étude de l'antiquité par le caractere des langues et l'étymologie des mots primitifs; en vain a-t-on dit aussi qu'il était indifférent de connaître ou d'ignorer l'origine des Peuples, et que, soit qu'on descende des Arabes ou des Scythes, des Egyptiens ou des

Gaulois, l'ignorance ou l'instruction à cet égard n'avaient aucune influence sur la morale, sur les arts, sur le gouvernement, seuls objets dignes des méditations d'un Peuple libre.

Ce système, produit par la légereté et la présomption, est fondé sur les principes les plus faux, et donnerait lieu à des conséquences funestes. Il suffit, pour en être convaincu, de jeter un coup-d'œil sur quelques-uns des inconvéniens qui ont été le fruit de l'ignorance ou de la fausse interprétation de quelques mots dans les langues étrangeres.

Le Peuple Chaldéen, qu'une foule de monumens nous attestent aujourd'hui avoir été illustré par la culture des sciences et de la philosophie, lorsque les autres Peuples étaient barbares; cette Nation antique, dont les mages furent les premiers précepteurs de l'Egypte et de la Grece, a été dans l'Occident regardée comme idolâtre, et calomniée pendant près de vingt siecles, uniquement parce qu'on a ignoré le vrai sens du mot *Baal*, et qu'on a cru qu'il signifiait le nom particulier d'une idole, lorsqu'il n'avait d'autre acception que celle que nous attribuons dans notre langue au mot *Dieu* ou maître de la Nature.

La même erreur a produit dans le dernier siecle la même injustice relativement à la Nation chinoise; et telle était à cette époque l'ignorance ou le fanatisme des Français, (au milieu même de la littérature, et de ce qu'on appelle *beaux arts*) que, sans l'intervalle immense qui séparait les deux Peuples, la fausse interprétation d'un mot eût suffi peut-être pour les rendre ennemis et pour allumer entre eux le flambeau de la discorde et de la guerre (1).

Me dira-t-on que je fais des applications trop éloignées, et qu'il ne s'agit ici ni de Chaldéens ni de Chinois.... Eh bien! je citerai des exemples plus rapprochés de nos mœurs, et je dirai:

Si Tacite; qui a décrit avec tant de génie, de profondeur et de philosophie, les mœurs des premiers Germains; si Tacite n'eût pas été obligé de se servir d'un interprète, s'il eût connu par lui-même la langue du peuple dont il burinait l'histoire, il n'eut pas dit que les premiers Germains avaient des rois, lorsqu'il devait dire seulement qu'ils avaient des chefs militaires et des juges civils élus à temps; il ne se fût pas servi d'une expression qui, quoiqu'expliquée et modifiée par lui, a donné lieu à de serviles publicistes de corrompre l'opinion par des commentaires perfides et de calomnier un peuple qui non-seulement n'eut jamais des rois, mais qui n'a pas même dans sa langue de mot équivalent à ce titre, puisque celui de *Kœnig*, dont on se sert en Autriche, et qui fut attribué à l'électeur de Brandebourg dans le siecle dernier seulement, n'est point un mot germain ou allemand, mais un mot tartare qui n'a été introduit que dans les parties de l'Allemagne conquises par les Slavons (1), et qui jamais ne fut appliqué à aucun des chefs de l'ancienne et véritable Germanie.

Si le Tacite français, l'immortel Montesquieu, eût connu à la fois la langue allemande et la langue slavone, ses ouvrages, si lumineux et si profonds, seraient plus précieux encore, et l'on ne le verrait pas dans ses savantes recherches sur les premiers usages des peuples de l'Europe, confondre avec les tribus germaines ces peuplades immenses qui conquirent la Bohême, l'Autriche, l'Italie, et toutes les contrées méridionales des Gaules. Il lui aurait suffi de jeter les yeux sur la carte, de suivre, des monts Crapacks aux Pyrénées, la course de ces peuples belliqueux, et il aurait vu que tous les noms des villes, bourgs ou villages par eux conquis ou édifiés, étaient, comme ils le sont encore, exprimés en langue slavonne, langue asiatique qui n'a pas le moindre rapport avec celle des Germains; dès-lors une infinité de bases fausses eussent été écartées, et cette distinction essentielle entre des peuples d'origine et de mœurs différentes eut été d'un très-grand avantage pour l'éclaircissement de l'histoire et pour la théorie et l'application du gouvernement et des lois.

Je pourrais présenter mille considérations de la nature de celles-ci; mais de plus grands développemens n'entrent pas dans mon sujet, où du moins ils ne sont pas nécessaires pour l'examen de la question qui occupe le conseil.

(La suite demain.)

(1) En langue chinoise, les deux mots *Kingtien*, signifient: *Adorez le Dieu du Ciel*. Un moine prétendit que le sens de ces mots était: *Adorez le Ciel matériel*, et que conséquemment les Chinois étaient matérialistes ou athées. Le pape les condamna sur le rapport du moine, et la Sorbonne déclara que les louanges qu'un missionnaire moins fou que les autres leur avait données, étaient *fausses*, *scandaleuses*, *téméraires*, *impies* et *hérétiques*. Et tout cela dans le beau siecle de Louis XIV.

(1) Ce mot se prononce comme si l'on écrivait *Chlavons*, et non point *Esclavons*, quoi qu'en disent la plupart de nos dictionnaires.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Présidence de Pastoret.

Le président à la députation. Citoyens, les deux plus beaux présens que la Nature ait fait aux hommes sont le génie et la liberté. Les tyrans n'aiment pas les sciences; ils craignent la philosophie, comme un coupable craint le remord: la défense d'instruire à l'art de raisonner les jeunes citoyens d'Athènes, fut la premiere loi des trente usurpateurs qui l'asservirent.

Un sentiment contraire animera toujours les représentans du Peuple Français. Qu'il est doux pour eux le jour où vous leur apportez le premier tribut de vos honorables travaux! Il est donc échappé quelques victimes au fer des décemvirs! Nos regards, il est vrai, cherchent vainement parmi vous Dusséjour, Vicq-d'Azir, Laroche-Foucault, Saron, Malsherbes, Bailly, Condorcet, Lavoisier; la France ne recueillera plus les fruits de leur savoir ou de leur génie: heureuse encore dans son infortune, heureuse qu'au moment des triomphes du crime, une solitude prudente ou l'ignorance des tyrans, ait soustrait à la mort tant d'illustres amis des sciences et de la liberté. Au milieu des ténebres, dont la despotique anarchie enveloppait la France, vous conservâtes le dépôt sacré des lumieres publiques, comme on voit, à la fin du jour, la cime d'une tour ou d'un chêne, retenir les derniers rayons du soleil déjà disparu pour le reste de la terre.

Les maux qu'éprouverent les sciences, c'est à vous, citoyens, d'en effacer jusqu'au souvenir. Une instruction cachée, une vertu solitaire ou domestique ne suffiraient pas dans un gouvernement libre; il faut que les exemples, que les lumieres y deviennent profitables à la Patrie. Etre savant, disait Socrate, c'est avoir des connaissances utiles: honneur lui soit rendu pour cette civique pensée; honneur vous soit rendu à vous-mêmes, pour avoir marqué par cette utilité publique vos premiers pas dans votre carriere nouvelle; carriere honoroble que vous ouvrit la constitution elle-même, en plaçant à côté des pouvoirs publics cet institut national qui est aussi une puissante magistrature, la magistrature de la raison et du génie.

Un Peuple serait trop indigne de la liberté, s'il ne dédaignait pas les arts futiles ou licentieux. Vous leur rendrez, citoyens, vous rendrez aux lettres leur antique destination pour la Patrie.

Eh! Pourquoi craindrions-nous de remonter, par une imitation heureuse, vers les premiers siecles des hommes! L'antiquité n'est-elle pas la jeunesse de la nature? N'ayons-nous pas déjà honoré par leur emploi civique, l'art des vers, l'art de charmer l'oreille par des tons harmonieux? Partout, la liberté eut ses chants; partout, la poésie est la philosophie du Peuple.

Les sciences, comme les arts, deviendront tributaires de la Patrie. En vous voyant dérouler le tableau de leurs nouveaux progrès, tableau où l'orateur n'a oublié que lui-même, quelle douce espérance n'ont pas dû concevoir les représentans d'un Peuple illustre à jamais par cette foule de grands hommes, qui, dans presque tous les genres, font, depuis près de deux siécles, tenir à la France le sceptre du génie! A présent même, en multipliant, en dirigeant les instrumens et les moyens de l'industrie et du courage, elles ont aggrandi le domaine de l'astronomie, de la navigation, de la victoire; quelle moisson plus féconde ne nous promettent-elles pas quand la paix viendra enfin consoler l'Europe! Déjà aussi, malgré les orages de la guerre, du sein même d'une nation rivale, les fidelles amis des sciences ont célébré et leur retour triomphant parmi nous, et cette réunion fraternelle de toutes les connaissances humaines dans un sanctuaire commun: toutes en effet n'ont-elles pas des droits semblables à la reconnaissance publique? Homere et Solon, Newton et Montesquieu, ne fixent-ils pas également les hommages des Peuples et des siecles?

Après avoir servi à la défense et au triomphe de la liberté; les sciences acheveront encore de nous faire reconquérir des mœurs. Que la philosophie soit à jamais le sacerdoce de la vertu. Ranimez dans tous les cœurs cet amour de la gloire, qui n'est que le pressentiment de l'immortalité; dites bien à tous les Français que l'instruction rend meilleurs et les gouvernemens et les hommes; dites-leur que la vérité seule a un empire durable, qu'elle finit par tout soumettre, que la raison n'est que la vérité; dites-leur que la morale est la science du bonheur; car le bonheur c'est la vertu.

Le conseil regrette que la constitution et ses réglemens ne lui permettent pas de vous inviter à assister à sa séance.

La députation se retire.

Le conseil ordonne l'impression des deux discours.

Bourdon, secrétaire. Voici une pétition adressée au conseil par les détenus au Temple, et traduits devant la commission militaire.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Boissy-Danglas. Tout citoyen a le droit d'adresser des pétitions au corps législatif: quoique accusé, quoique traduit en jugement, nul ne peut perdre ce droit; vous devez donc entendre la pétition, vous passerez après à l'ordre du jour, si vous croyez le devoir faire. Je demande la lecture.

La lecture est ordonnée.

Bourdon lit cette pétition dont voici l'extrait.

» Citoyens législateurs, nous avons été assemblés le 27 fructidor pour entendre la lecture de la loi du second jour complémentaire de l'an 3, et de celle du 24 fructidor de cette année. Nous y avons vu avec surprise que nous devions être jugés par une commission militaire, et enlevés à nos juges naturels.

Il faut qu'on ait fait au corps législatif des rapports bien mensongers, pour être parvenu à surprendre ainsi sa religion.

La loi du deuxieme jour complémentaire ne traduit devant des commissions militaires que des militaires, ou des individus attachés à l'armée. Nous ne sommes point dans cette classe, et l'on ne compte parmi nous que deux ou trois anciens militaires sans emploi, sans attache et sans retraite. Nous devons être soumis au régime civil; et jouir des droits assurés à tous les Français par la constitution républicaine, que nous avons juré de défendre..... (Des murmures s'élevent.)

Aucun de nous ne s'est trouvé dans des rassemblemens, si ce n'est peut-être quelques moteurs secrets, agens du royalisme.... (Nouveaux murmures.)

Nous étions armés, dit-on; si quelques-uns l'étaient en effet, peut-on croire que nous eussions des intentions hostiles, et que nous avons voulu attaquer un camp hérissé de canons? Croit-on que nous ayons voulu la mort de ces défenseurs de la Patrie que nous chérissons comme nos freres? une telle imputation n'est qu'un prétexte, et il ne suffit pas pour ravir des citoyens, des peres de famille à leurs juges naturels. Nous observons que beaucoup d'entre nous ont été arrêtés dans leur lit, ou loin du camp.

Nous demandons l'exécution de la loi du 6 messidor; elle porte que les individus compris dans des accusations de délits, conjointement avec des militaires, sont renvoyés devant leurs juges naturels.

L'article de la constitution dit en outre que nul ne peut être enlevé à ses juges naturels, sans une attribution antérieure au délit. Or, la loi contre laquelle nous réclamons est postérieure au délit. Nous ne redoutons point le jugement que porteront des militaires, soutiens et défenseurs, comme nous, de la République et de la liberté; mais nous devons nous plaindre qu'on nous fasse juger par des hommes qu'on aigrit chaque jour contre nous, et qui ont encore leurs armes teintes du sang de ceux qui, dans cet événement, ont tombé sous leurs coups.

Nous sommes prêts, citoyens législateurs, à grossir le nombre des martyrs de la liberté.

Mais nous espérons que le conseil, éclairé sur la justice de notre demande, et revenant sur une erreur involontaire, nous rendra à nos juges naturels.

Signé au nom de tous les détenus au Temple, SAULNIER, VIGUEUX, GAGNANT, JOLY, LEJONE.

De toutes parts on réclame l'ordre du jour.

Le conseil passe unanimement à l'ordre du jour.

On reprend la discussion du code militaire, dont plusieurs articles sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 1er JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Une députation de l'institut national des sciences et arts est admise à la barre.

Le citoyen Delaplace, orateur de la députation, prononce le discours inséré dans la séance de ce jour du conseil des cinq cents.

Le président à la députation. Citoyens, le conseil des anciens a entendu avec satisfaction le compte intéressant que vous venez de lui rendre de vos travaux.

Si ce jour où, sur le rapport que je lui fis, il sanctionna les réglemens de l'institut national, jour que j'aime à compter parmi ceux où je crois avoir efficacement servi la Patrie, il avait pû douter encore de l'utilité de l'établissement

qu'il organisait le jour où vous venez lui offrir les résultats de vos premiers pas dans la carriere utile et glorieuse que vous avez embrassée, ne lui laisserait rien à desirer.

Mais non, plus nous étions affectés douloureusement par le tableau des longs et cruels ravages du vendalisme, par le sentiment des pertes qu'avaient essuyées les sciences, les lettres et les arts, par le souvenir du système exécrable de destruction et de démoralisation, conçu et exécuté par la plus atroce tyrannie, plus nous avons senti vivement combien il était instant pour le bonheur général d'organiser l'instruction, de la raviver, de la féconder, et alors avec quelle confiance n'avons-nous pas vu remise dans vos mains cette partie essentielle du grand œuvre de la régénération publique!

Cette confiance n'a pas été, elle ne sera pas trompée; déjà vous nous avez secondé; toujours vous nous seconderez dans cette grande vue.... Je m'honore d'être auprès de vous l'organe de la Nation reconnaissante; je m'honore de proclamer que si la République Française devra à ses armées victorieuses son affermissement, sa stabilité, sa gloire, elle devra aux citoyens qui se dévouent avec non moins de générosité et de constance à la recherche des moyens d'accroître nos richesses morales, et de perfectionner l'esprit humain, son embellissement, son amélioration, sa prospérité.

Suivez, Citoyens, suivez toujours avec le même zele le cours de vos précieux et honorables travaux, et tandis que le corps législatif, indivisible comme la République, en dépit des intrigans et des factieux qui voudraient la diviser, constamment serré sous l'étendard constitutionnel, fort de l'union franche et intime de tous ses membres, inébranlable et calme au milieu de tous les orages, travaillera avec suite, avec fermeté, à consolider, par une législation sage, douce et morale, le gouvernement que le Peuple Français s'est donné. A vous appartiendra la gloire d'avoir aidé nos efforts par le secours si puissant de l'instruction: et quel prix plus touchant pourrait vous être offert, que de pouvoir vous dire à vous-mêmes: Il est beau d'être utile à sa Patrie!.... Il est si doux de pouvoir ajouter et à la dignité et au bonheur de l'homme, par l'accroissement et la propagation de la lumiere et de la vérité.

Le conseil regrette que la constitution et vos devoirs ne lui permettent pas de vous inviter à sa séance.

Les membres de la députation se retirent.

Barbé-Marbois. Avant de livrer à l'impression les mémoires remis par l'institut, je demande qu'ils soient examinés par une commission qui en fera son rapport au conseil. Nous devons, avant de donner une sorte d'approbation à ces cahiers, en les fesant imprimer, les connaître, afin d'assurer à la Nation qu'ils sont dignes d'elle.

Cette proposition est rejetée.

Le conseil ordonne l'impression du discours de la députation, de la réponse du président, et des cahiers remis par l'institut.

Sur le rapport de Launoy, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution du 12 fructidor, relative au choix à faire des livres qui devront composer les bibliotheques nationales.

Porcher, organe d'une autre commission, propose d'approuver la résolution du 30 thermidor, qui fixe les formalités à remplir pour constater les vols faits chez les receveurs de deniers publics.

Cette résolution, dit-il, est sévere; mais elle est juste; elle conserve avec soin les deniers de la République; elle dédommage les receveurs probes et malheureux, et punit le percepteur négligent et infidelle.

Lacuée; après s'être plaint du relâchement qu'on remarque dans plusieurs parties de l'administration, combat la résolution en ces termes:

Si vous l'adoptez, vous donnez à l'atonie une force nouvelle; si au contraire, vous vous décidez pour la négative, vous donnez au gouvernement le nerf, la force et l'élasticité qui lui manquent. Si vous adoptez la résolution, vous autorisez le vol public et l'insouciance; si vous vous décidez pour la négative, vous fermez la porte à beaucoup de brigandages, et vous donnez à tous les fonctionnaires publics l'utile leçon de la responsabilité dont on leur parle depuis six ans, mais à laquelle il ne croient pas, parce qu'ils n'ont vu aucun exemple de sévérité.

Pourquoi tout percepteur, tout dépositaire des deniers pblics est-il payé par l'Etat? C'est pour qu'il reçoive, garde et verse les sommes dont il est nanti, à ses risques, périls et fortunes. Déclarer par une loi qu'il est des circonstances où il peut obtenir une décharge valable sans être muni d'une quittance comptable, n'est-ce pas autoriser le vol et l'insouciance?

Dès qu'il suffira au comptable de prouver par un procès-verbal qu'il y a eu effraction et violence, croyez-vous qu'il prendra, pour garder son dépôt, les mêmes précautions qu'il eût prises, si une loi eût dit que, dans tous les cas, le dépositaire doit représenter les sommes qui lui ont été confiées?

J'ose vous prédire que, du moment où votre loi sera rendue, il se trouvera des receveurs qui n'ont d'autre probité que celle qui est fille de la crainte, qui combineront les moyens de préparer un bon vol avec effraction. Plus ils seront scélérats, plus le vol sera circonstancié.

Rejettez la résolution; et alors plus d'insouciance, plus de vol concerté, plus de vol fait par le dépositaire lui-même. Les vols réels seront bien rares; car le receveur qui répondra des sommes qu'il aura perçues, se gardera bien de ne pas faire des versemens très-fréquens. Cela deviendrait bien plus rare encore, si, dans le cas de force majeure constatée, c'était non la République, mais la commune, mais le département qui devraient remplir le vide fait dans le trésor public.

La résolution me paraissant contraire aux principes, je vote pour qu'elle soit rejetée.

Porcher. La résolution est bonne, en ce qu'elle fait succéder un état de choses tolérable à un état de choses qui ne l'était pas; jusqu'à présent les receveurs s'étaient cru autorisés à demander, dans tous les cas, la décharge ou une indemnité des sommes qui leur avaient été volées.

La résolution, au contraire, limite et précise les seuls cas où les receveurs pourront demander une indemnité. Loin d'être trop indulgente, la résolution serait trop sévere, s'il ne s'agissait point d'une chose aussi sacrée qu'un dépôt public.

Au surplus, le commissaire du directoire exécutif et le receveur en chef devront être présens à la rédaction du procès-verbal qui constatera l'effraction. Ils connaîtront la loyauté de celui qui se prétendra volé, sa réputation, ses mœurs, et ils pourront donner sur lui des renseignemens qui mettront la trésorerie à portée de décider si elle doit ou non accorder une indemnité.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 2e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Daubermernil fait un rapport sur l'organisation de l'établissement connu sous le nom d'*Hospice des Quinze-Vingts*.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Laurençot, du Jura, fait adopter un projet de résolution conçu en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant que les dispositions de l'article II de la loi du 28 prairial, relative aux gardes nationales des départemens, ne peuvent et ne doivent point être de rigueur, mais purement facultatives;

Que loin de pouvoir être regardées comme des motifs d'exclusion de service, elles ne doivent au contraire être considérées que comme un repos assuré et un hommage rendu à la vieillesse par la convention nationale;

Considérant enfin qu'il importe essentiellement d'assurer à chaque citoyen le plein et entier exercice de ses droits politiques,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Les conditions exigées par l'article II de la loi du 28 prairial an 3, relatives aux gardes nationales des départemens, sont purement facultatives, et non prohibitives. En conséquence, tout citoyen valide et en état de porter les armes, ne pourra, d'après l'article II de cette loi, être refusé pour faire le service de garde nationale sédentaire.

Dumolard prononce un discours, à la suite duquel il propose le projet de résolution suivant:

Art. Ier. Les articles XII et XIII de la loi du 15 frimaire an 2, sur les baux à ferme ou à loyer, des biens d'émigrés, sont rapportés.

II. Les fermiers évincés, en exécution des articles susmentionnés, ont droit aux indemnités accordées aux fermiers de domaines nationaux;

III. Les indemnités leur seront payées par les acquéreurs qui les ont évincés.

Duhoit. Je demande la question préalable sur ce projet, parce qu'il donne un effet rétroactif à la loi qui astreignait les fermiers à faire leur déclaration dans le délai de quinze jours. Si les fermiers ne se sont pas présentés, leur négligence ou leur refus doit nécessairement entraîner la déchéance. On ne peut, sans injustice, les autoriser aujourd'hui à poursuivre les acquéreurs de bonne-foi, contre lesquels on ne manquerait pas d'intenter des procès pour obtenir l'indemnité dont il s'agit.

La question préalable est adoptée.

Camus, au nom de la commission des dépenses. Le 28 thermidor dernier, vous prîtes une résolution relative au paiement des rentiers et des pensionnaires de la République. Par cette résolution vous distinguiez les rentiers et les pensionnaires en trois classes; ceux dont les droits ne se portent pas à une somme de 600 francs par année; ceux qui jouissent de rentes ou de pensions au-au-dessus de 600 francs, mais au-dessous de 10,000 francs, et enfin, ceux qui jouissent de rentes ou de pensions au-dessus de 10,000 francs. Les rentiers et pensionnaires de la premiere classe devaient toucher le semestre entier de leurs rentes ou pensions en numéraire effectif; ceux de la deuxieme classe devaient toucher d'abord la même somme que ceux de la premiere, plus un cinquieme de l'excédent de leurs arrérages. Les rentiers et pensionnaires de la troisieme classe étaient traités comme ceux de la seconde, mais sans avoir rien à prétendre, quant à présent, pour la partie à eux due de leurs arrérages au-de-là de la somme de 10,000 francs.

Votre résolution ayant été envoyée au conseil des anciens, elle y a été discutée sous deux rapports.

1° Relativement à la distinction qu'elle établissait entre les créanciers de l'Etat, eu égard au montant de leurs créances.

2° Relativement au montant des sommes à tirer en numéraire du trésor public pour acquitter ce qu'elle accordait aux rentiers et pensionnaires.

Sur le premier objet, on a attaqué ses dispositions comme contraires aux principes de justice qui veulent que, quand un débiteur n'est pas en état de payer la totalité de ses dettes, il traite chacun de ses créanciers dans la proportion de leur créance, et par le genre de contribution qu'on appelle au marc la livre. Cette partie des dispositions de la résolution a paru contraire encore au système d'égalité qui, n'admettant point de distinction pour imposer le plus riche, à une contribution qui supposerait une proportion plus forte, ne permet pas non plus de payer le plus riche dans une autre proportion que le moins riche: ce qui mettrait évidemment de l'inégalité entre deux créances de la même nature.

Sur le second objet, on a objecté, en premier lieu, que la résolution était précipitée, en ce qu'elle fixait d'une maniere positive la portion à payer sur une dépense ordinaire, avant de connaître exactement, soit les fonds qui devaient servir à l'acquit des dépenses ordinaires, soit le montant des sommes que les autres dépenses ordinaires enleveraient sur ces fonds.

On a objecté, en second lieu, que les sommes accordées étaient trop considérables pour qu'on pût se flatter que, dans la situation actuelle de la trésorerie, elles seraient acquittées exactement. On a observé qu'il était infiniment plus sage et plus convenable de ne point faire de promesses, que d'en hasarder qui ne seraient pas remplies.

D'après ces objections, votre résolution du 28 thermidor a été rejetée le 3 fructidor.

Le lendemain vous l'avez renvoyée à votre commission des dépenses, en la chargeant de vous présenter un nouveau projet; c'est de ce devoir qu'elle vient aujourd'hui s'acquitter.

Et d'abord, Citoyens, elle doit vous déclarer que si le rapport qu'elle vient vous présenter a été si longtems différé, ce n'est nullement par indifférence sur la position actuelle et l'embarras des créanciers de la République. Certes, il s'en faut bien qu'elle y ait été insensible; il n'est pas de jour où elle n'ait eu le cœur déchiré par la peinture malheureusement trop vraie des maux décrits, soit dans les pétitions dont vous ordonniez le renvoi devant elle, soit dans les mémoires particuliers qui lui étaient adressés. Il n'est pas de jour non plus où elle ne se soit occupée des moyens de faire cesser cette malheureuse position, d'en diminuer au moins la tristesse et la gêne; mais les difficultés ne cédaient pas aux desirs empressés de vos commissaires: le plan à arrêter demandait des réflexions mûries avec d'autant plus de soin, que le premier projet avait été rejeté. La commission des dépenses a eu plusieurs conférences avec celle des finances; elle en a eu aussi avec les membres de la commission établie par le conseil des anciens, pour la surveillance de la trésorerie; enfin, elle a pris à la trésorerie même tous les renseignemens qui pouvaient l'éclairer sur la conduite à tenir; et voici quel est enfin le résultat de ses travaux.

Il a été facile de prendre un parti relativement aux premières objections qu'on avait fait résulter, contre la résolution du 28 thermidor, de ce qu'elle établissait pour le mode du paiement une distinction résultante du montant plus ou moins fort des créances établies, soit en rentes, soit en pensions.

Sans vouloir défendre ici les motifs qui avaient déterminé cette partie de la résolution du 28 thermidor, et aussi sans les abandonner, il suffit que la réjection de ces motifs ait été une des causes qui ait empêché d'approuver la résolution, pour ne pas réproduire aujourd'hui le même plan; et il a été d'autant plus facile de s'y déterminer, que la trésorerie annonçait de sa part de grandes difficultés dans l'exécution de cette portion de la loi. Ainsi, au lieu de vous proposer un paiement gradué selon le montant des sommes dues aux rentiers ou pensionnaires, nous vous proposerons aujourd'hui de payer à chacun une cote-part égale de sa créance, quel qu'en soit le montant.

Il n'a pas été aussi facile de se dégager des deux autres objections. La première, que la résolution relative aux rentiers et pensionnaires serait trop précipitée, tant que l'on ne connaîtrait pas exactement les recettes et les dépenses ordinaires; la seconde, qu'elle grevait la trésorerie de sommes trop considérables, pour qu'il fût possible de les acquitter ponctuellement.

Le tems et les travaux continus de vos deux commissions des finances et des dépenses ont mis en état de satisfaire à la première objection. La commission des finances vous a exposé plusieurs fois, dans le cours de ce mois, l'état de ses ressources, soit pour les revenus ordinaires de l'an 5, soit pour les fonds destinés aux dépenses ordinaires de l'an 4. L'état du produit de toutes les contributions à établir pour l'an 5 excede 500,000,000 francs, et elles ne montent pas à une somme pareille pour l'an 4, soit dans l'arriéré de l'an 3, soit dans le reversement qui doit être fait à la trésorerie par les fonds destinés aux dépenses extraordinaires pour des paiemens de cette classe acquittés sur des fonds ordinaires.

Quant aux dépenses ordinaires, les rapports que votre commission vous présentera incessamment sur leur détermination, sont assez avancés pour qu'elle soit en état de vous assurer que leur total ne s'élevera pas à 250,000,000 francs. Les détails de ces calculs ont été soumis aux membres du corps législatif, qui ont conféré avec ceux de la commission des dépenses, et en général, on a été tranquille sur le point important que voici.

Le produit des contributions ordinaires et le montant des dépenses ordinaires sont tels, que ces dépenses ordinaires acquittées, il reste de quoi payer les arrérages de la dette publique et des pensions.

Mais la derniere difficulté subsistait encore entiere; il s'agissait de savoir si, d'après l'état de la trésorerie, et vu la maniere dont on devait calculer les rentrées, il était possible de tirer actuellement de la trésorerie les sommes indispensables pour acquitter telle portion déterminée des rentes et des pensions.

La regle dont il ne sera jamais permis de nous écarter, et qui nous oblige à ne rien dissimuler, exige que nous vous remettions sous les yeux, de la maniere la plus précise possible, le montant de la dette annuelle qui fait l'objet de notre rapport. Elle se divise en trois parties; savoir:

La dette perpétuelle consolidée, pour les parties inscrites sur le grand livre, et dont les propriétaires actuels sont connus, 98,227,195 francs;

La dette viagere, 90,000,000 francs;

Les pensions, 80,000,000 francs;

Total, 270,227,195 francs.

Il est à observer, en premier lieu, que de ces trois sommes la premiere est absolument positive; elle résulte d'états dont les bases sont certaines, et qui ont été arrêtés le 19 fructidor dernier.

Les deux autres sommes ne peuvent pas être déterminées avec la même précision: les rentes viageres, parce que le grand livre, où elles doivent être inscrites, n'est pas fait encore; les pensions, parce qu'il s'en paie une grande partie dans les départemens qui les ont liquidées, mais qui n'ont pas tous encore envoyé à la trésorerie l'état de leurs liquidations; mais ces deux sommes ont été évaluées d'après les calculs les plus approximatifs; et, pour ne pas être induits en erreur, on a porté le total beaucoup plus près du *maximum* que du *minimum*.

Il est à observer, en second lieu, qu'indépendamment de cette partie de la dette actuellement reconnue, il en existe une autre partie à reconnoître et à liquider. Ce sont d'abord des créances inscrites sur le grand livre, mais dont les propriétaires ne se sont pas encore présentés pour se faire reconnaître. La masse de ces créances est de 28,312,610 fr.; mais le retard des réclamations annonce assez qu'une grande partie de ces rentes appartient à des établissemens supprimés, à des émigrés, à des personnes mortes sans héritiers connus. On estime que la nation ne sera jamais dans le cas de payer plus de 8,000,000 francs de ces rentes.

Les créances qui doivent concourir encore par la suite à grever le trésor public, sont celles qui restent à liquider, soit dans les bureaux du liquidateur de la dette publique, soit dans ceux du liquidateur de la dette des émigrés. Notre collègue Barbé-Marbois les a évaluées, dans son rapport fait au conseil des anciens, sur la résolution relative aux rentiers, à 51,000,000 francs; mais tout nous persuade que cette évaluation est excessive, et qu'elle doit être réduite de moitié.

Enfin, il y aura un travail à faire sur les inscriptions au grand livre, qui ont été données aux fournisseurs, et qui forment un capital de 220,000,000 francs, produisant 11,000,000 francs de rente. Peut-être conviendra-t-il aussi d'examiner les rentes nouvellement acquises par des transfers, et dont le capital n'a pas été payé plus de deux ou trois années de revenus. Nous vous aurions déjà présenté nos vues à cet égard, ainsi que vous nous en avez chargé, si les différens points de vûe que présentent les questions susceptibles de s'élever à cet égard, ne rendaient pas un projet de détermination très-difficile à prendre.

Ainsi, en derniere analyse, voici trois idées simples que nous vous prions de saisir.

Les arrérages de la dette perpétuelle, viagere et des pensions, pourront monter, dans la plus grande latitude possible, à 304,000,000 francs. Dans l'état actuel et telle qu'elle s'acquitte aujourd'hui, elle monte à 270,227,195 francs. Cette derniere somme est répartie sur 386,000 citoyens, dont plusieurs sont peres de famille.

Lors donc que vous délibérez sur le mode de payer les rentiers et pensionnaires, vous délibérez sur le sort de 386,000 citoyens; mais aussi vous délibérez sur les moyens de tirer du trésor une somme qui, prise dans son entier, excede 270 millions. La moitié de cette somme, pour un semestre, s'est de 135,113,597 francs, voilà ce qu'il faudrait tirer du trésor pour payer l'intégrité du semestre en numéraire. Pour donner aux créanciers la moitié de ce qui leur est dû, il faudrait avoir un fonds de 67,556,798 francs; pour leur donner le quart, il sera encore nécessaire de faire un fonds de 33,778,399 francs, qui, réparti pour le paiement en 155 jours, par les raisons que j'vais vous exposer, exigera chaque jour une dépense de 217,899 francs.

Les choses en cet état, vous concevez, Citoyens, qu'en délibérant aujourd'hui sur le mode de payer les rentiers et les pensionnaires, ce n'est plus avec des paiemens en mandats que vous pouvez satisfaire à la justice et à vos devoirs. Après que vous avez ordonné le paiement des contributions et des loyers en numéraire; lorsqu'il est notoire qu'aucun des objets de nécessité ne se vend qu'en numéraire, il faut bien que vous payiez aussi vos créanciers en cette monnaie. Mais il est certain aussi que la situation de la trésorerie ne vous permet pas d'en tirer en un semestre 135,000,000 francs, ce qui monterait à 750,000 francs par jour: vous êtes réduits par conséquent à ne donner, quant à présent, que des à-compte; et quel à-compte donnerez-vous!

Après de longues délibérations, Citoyens, après avoir longtems balancé les droits des créanciers de l'Etat, leur misere, et d'un autre côté la pénurie du trésor public, nous avons été conduits à un triste résultat; l'impossibilité de donner en numéraire aux rentiers et pensionnaires un à-compte plus fort que le quart de ce qui leur est dû. Le quart! quelle faible portion pour des créanciers légitimes à qui vous ne délivrez depuis deux ans que des papiers sans valeur; et peut-être encore demandera-t-on s'il est bien assuré que ces fonds puissent être exactement fournis par le trésor public.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5e jour complémentaire on a continué, dans le conseil des cinq cents, la discussion sur l'organisation des postes et messageries.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui accorde le quart en numéraire pour le dernier semestre de l'an 4 dû aux rentiers et pensionnaires de l'Etat.

ANNONCES.

La premiere année des *Soirées Littéraires* expire, et la seconde commence en vendémiaire prochain, 22 septembre 1796.

Les auteurs de cet ouvrage avaient promis des morceaux intéressans et neufs dans les trois grandes époques de la littérature; leur travail présente, pour la premiere année, quatre volumes in-8°, dans lesquels on trouve, 1°. Des traductions faites par eux de tous les Opuscules d'Homere, et les Ouvrages complets, savoir: d'Hésiode, de Théognis, de Procilyde, de Pythagore, de Solon, de Tyrtée et de Simonide, avec les deux tableaux les plus brillans de l'Iliade et de l'Odyssée, *la Ceinture de Vénus* et *les Filets de Vulcain*, en attendant que les collaborateurs des *Soirées Littéraires* donnent ces deux grands poëmes dans leur collection. 2°. Ces auteurs ont eu le courage de déterrer une mine abandonnée, les ouvrages latins des restaurateurs des lettres en Europe: les quatre premiers volumes renferment, avec des notes biographiques intéressantes, une foule de morceaux précieux et inconnus, traduits pour la premiere fois, et tirés de Sfondrate, de Sadolet, de Molza, de Novagero, du Bembe, de Casanove, de Gravina, de Bessarion, de Busbec, de Pic de la Mirandole, de Crinitus, de Campanus, etc., sans parler des plus belles épigrammes de Martial, des morceaux les plus frappans d'Aulu-Gelle. de Macrobe, d'Alexandre ab Alexandro, qu'ils ont traduits et enrichis de notes littéraires et critiques. 3° A tous ces trésors, ils ont joint la Littérature française de tous les âges, avec des sujets nouveaux de leur composition sur les points les plus importans de la morale, de la littérature et de l'histoire, qu'ils ont entremêlés de petits romans et de poésie.

Cette collection, qui forme la premiere année, se vend chez Honnert, imprimeur, rue du Colombier, n° 1160, et chez Morin, libraire, rue Christine, n° 12. Prix 12 francs.

Les auteurs annoncent pour la seconde année qui va commencer, 1°. Toutes les poésies qui nous restent de Linus, d'Orphée, de Sapho, d'Alcée, de Stésichore, d'Anacréon, de Mimnerme, de Naumachius, de Ménandre, de Pindare, et successivement des autres poëtes grecs. 2°. Pour le moyen âge, ils donneront leurs traductions de Henri de Saxe, de François Marée, de Marc-Antoine Flaminio, du savant Jean Dorat, de Cl. Hesp, de Germain Brice, de Lampride, de Mythée, de Joachim du Bellay, d'Achille le Portugais, de George Buchanan, de Jule Camille, de Jean Gorée, d'Antoine Tylésius, d'Ausone, de Barlée, et d'autres auteurs également ignorés, dont l'esprit et la grace étonneront et charmeront encore dans ce siecle de lumieres. Ils promettent de terminer toutes leurs livraisons par de nouveaux sujets de littérature moderne et de morale.

On peut se procurer cette seconde année, soit par la souscription des livraisons, tous les quinze jours, soit par celle de chaque volume broché, tous les trois mois. Prix 15 francs pour l'année.

A Paris, chez Honnert et chez Morin, aux adresses ci-dessus.

(Notice du libraire.)

LIVRES DIVERS.

LETTRES sur le préjudice qu'occasionnerait aux arts et à la science le déplacement des monumens de l'art de l'Italie, le démembrement de ses écoles, et la spoliation de ses collections, galeries, musées, etc., par A. Q. avec cette épigraphe:

In tenui labor, at tenuis non gloria si quem
Numina læva sinunt, auditque vocatus Apollo.

A Paris, chez Desenne, libraire, Palais Égalité; Quatremere, libraire, rue Benoît, près la rue Jacob, et chez les marchands de nouveautés.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 2. Duodi, 2 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi 23 sept. 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 vendémiaire.

COMMISSION MILITAIRE.

Le troisieme jour complémentaire, à huit heures et demie du soir, le jugement qui suit a été rendu.

Attendu qu'il est constant que, dans la nuit du 23 au 24 on a entendu des cris séditieux dans le camp de Grenelle; qu'un rassemblement d'hommes armés s'y sont transportés à dessein d'égorger la troupe, le directoire exécutif, le corps législatif, afin de rétablir la constitution de 93; que plusieurs des révoltés ont été pris sur le champ de bataille, le tribunal condamne à la peine de mort Lay, Jacob, Vauthier (par contumace), Cailleux, Menard, Claudel, Molet, Delabarre, Montjustin, Jamain, Hiver, Gatelot et Chamaux, tous convaincus d'être les chefs de l'infâme complot ci-dessus cité, et renvoie ces conspirateurs devant le général en chef qui indiquera le lieu où ils doivent recevoir la peine due à leurs forfaits.

Attendu que les individus ci-après dénommés n'ont pas pris une part si active à l'exécution de cette contre-révolution, le tribunal condamne à la déportation, Floquet, Thibault, Destosses, Legras, Deroi, Dudoux, Cibot, Marion, Eudes et Deschamps.

Condamne en outre à la réclusion, savoir; Bouvet, six ans; Rhedon, six ans; Thevenard, deux ans; Boivin, six ans; Renard, deux ans; Gilles, deux ans; Delassalle, deux ans; Peaune, trois ans; Gerard, deux ans; Perrin, un an, convaincus de s'être trouvés dans ce rassemblement armé, lesquels sont mis à la disposition des ministres.

Et à l'égard des nommés Chamrobert, Toutin, Auvray, Bertrand, Olivier, Dandelen, Laloy, Garnier, Lesueur, Billard, Sellier, Carpentier, Sebastien, Heri, Pievaux, Lebrun, Gauthier et Paulus, le conseil ordonne sur le champ leur mise en liberté, attendu qu'ils n'ont trempé en aucune maniere dans cette conspiration.

Le présent jugement, qui ne pourra avoir son exécution qu'après la revision du conseil, a été prononcé en séance publique, séante au Temple, par Liesnard, président, le 3e jour complémentaire.

Ledit jugement a eu son exécution le 4e jour complémentaire, à deux heures.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Cismone, le 21 fructidor, an 4.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte du combat de Serruval, de la bataille de Roveredo; j'ai à vous rendre compte du passage des gorges de la Brenta.

La division du général Augereau s'est rendue, le 20, à Borgo du Val di Sugane, par Martello et Val Soiva; la division du général Massena s'y est également rendue par Trente et Levico.

Le 21 au matin, l'infanterie légere, fesant l'avant-garde du général Augereau, commandée par le général Lanus, rencontre l'ennemi qui s'est retranché dans le village de Prémolan, la gauche appuyée à la Brenta, et la droite à des montagnes à pic: le général Augereau fait sur le champ ses dispositions; la brave 5e demi-brigade d'infanterie légere attaque l'ennemi en tirailleurs: la quatrieme demi-brigade d'infanterie de bataille, en colonnes serrées et par bataillons, marche droit à l'ennemi, protégée par le feu de l'artillerie légere: le village est emporté.

Mais l'ennemi se rallie dans le petit fort de Cavivo, qui barrait le chemin, et au milieu duquel il fallait passer; la 5e demi-brigade d'infanterie légere gagne la gauche du fort, et établit une vive fusillade dans le tems où deux ou trois cents hommes passent la Brenta, gagnent les hauteurs de droite, et menacent de tomber sur les derrieres de la colonne. Après une résistance assez vive, l'ennemi évacue ce poste; le 5e régiment de dragons, auquel j'ai fait restituer ses fusils, soutenu par un détachement de chasseurs du 10e régiment, se met à sa poursuite, atteint la tête de la colonne, qui, par ce moyen, se trouve toute prisonniere.

Nous avons pris 10 pieces de canon, 15 caissons, huit drapeaux, et fait quatre mille prisonniers; la nuit et les fatigues des marches forcées et des combats continuels que soutient notre troupe, m'ont décidé à passer la nuit à Cismone; demain au matin, nous traverserons le reste des Gorges de la Brenta.

Les citoyens Stock, capitaine au 2e bataillon de la 5e demi-brigade d'infanterie légere; Milhaud, chef de la brigade du 5e régiment de dragons; Lauvin, adjudant sous-lieutenant du même régiment; Durac, capitaine d'artillerie, qui a eu son cheval tué sous lui; Jullien, aide-de-camp du général Saint-Hilaire; le frere du général Augereau et son aide-de-camp, se sont particuliérement distingués. L'ardeur du soldat est égale à celle des généraux et des officiers; il est cependant des traits de courage qui méritent d'être recueillis par l'historien, et que je vous ferai connaître.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Bassano, le 22 fructidor, l'an 4.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte de la marche de l'armée d'Italie sur Trente, et du passage des gorges de la Brenta: cette marche rapide et inattendue de vingt lieues en deux jours a déconcerté entiérement l'ennemi, qui avait calculé que nous nous rendrions droit sur Inspruck, et avait en conséquence envoyé une colonne sur Véronne, pour menacer cette place, et nous faire craindre pour nos derrieres. Wurmser voulait nous couper et il l'était lui-même.

Je vous ai rendu compte de notre marche et des événemens qui l'ont accompagnée jusqu'au 21 au soir, où nous avons couché au village de Cismone, près du débouché des gorges de la Brenta: il ne me reste plus qu'à vous rendre compte de la bataille de Bassano.

Le 22, à deux heures du matin, nous nous mîmes en marche; arrivés au débouché des gorges, près le village de Solagna, nous rencontrâmes l'ennemi. Le général Augereau se porta, avec sa division, sur la gauche, et envoya à sa droite la 4e demi-brigade. J'y fis passer également toute la division du général Massena. Il était à peine sept heures du matin, et le combat avait commencé. Forts de leur bonne position, et encouragés par la présence de leurs généraux, les ennemis tinrent quelque tems; mais grâces à l'impétuosité de nos soldats, à la bravoure de la 5e demi-brigade légere et de la 4e demi-brigade de ligne, l'ennemi fut partout mis en déroute. Le général Murat envoya des détachemens de cavalerie à la poursuite de l'ennemi. Nous marchâmes aussitôt sur Bassano; Wurmser et son quartier-général y étaient encore; le général Augereau y entrait par la gauche, au pas de charge, dans le tems que le général Massena y entra par la droite à la tête de la 4e demi-brigade, dont une partie à la course, et une partie en colonnes serrées, fonce sur les pieces qui défendent le pont de la Brenta, enleve ces pieces, passe le pont, et pénetre dans la ville malgré les efforts des bataillons de grenadiers, élite de l'armée autrichienne, chargée de protéger la retraite du quartier-général.

Nous avons, dans cette journée, fait 5000 prisonniers, 35 pieces de canon, toutes attelées avec leurs caissons, 2 équipages de pont de 32 bateaux tout attelés, plus de 200 fourgons également tout attelés, portant une partie des bagages de l'armée; nous avons pris 5 drapeaux: le chef de brigade Lannes en a pris deux de sa main. Le général Wurmser et le trésor de l'armée n'ont été manqués que d'un instant. Une escouade de ma compagnie des guides, qui était à ses trousses, l'ayant poursuivi vivement, a eu deux hommes tués, et le citoyen Guérin, lieutenant de la compagnie, blessé.

Le général Verdier, le général Saint-Hilaire, le chef de bataillon de la 4e demi-brigade Frere, qui a été blessé; les citoyens Cassau et Gros, capitaines des grenadiers de la même demi-brigade; le citoyen Stock, capitaine de la 5e demi-brigade d'infanterie légere; le citoyen Pelard, carabinier de la 5e demi-brigade, (ce brave homme traversa trois pelotons ennemis, et arrêta l'officier-général qui les commandait; il a lui seul mé treize hommes), se sont couverts de gloire.

Nous sommes, dans ce moment, à la poursuite d'une division de 8000 hommes, que Wurmser avait fait marcher sur Vicence, et qui est le seul reste de cette armée formidable qui menaçait, il y a un mois, de nous enlever l'Italie.

En six jours, nous avons livré deux batailles et quatre combats; nous avons pris à l'ennemi 21 drapeaux; nous lui avons fait 16,000 prisonniers, parmi lesquels plusieurs généraux; le reste a été tué, blessé ou éparpillé.

Nous avons dans les six jours, toujours nous battant dans des gorges inexpugnables, fait plus de 45 lieues; pris 70 pieces de canon, avec leurs caissons, leurs attelages, une grande partie du grand parc de l'armée, et des magasins considérables répandus sur toute la ligne que nous avons parcourue.

Je vous prie d'accorder le grade de général de brigade au chef de brigade Lannes; il est le premier qui ait mis en déroute les ennemis à Dégo, qui ait passé le Pô, le pont de Lody, et qui soit entré dans Bassano; à l'adjudant général Chabran, qui s'est particuliérement distingué à la bataille de Roveredo, comme il l'avait précédemment fait à celle de Lonado et à la retraite de Rivoli.

Je vous demande de nommer à la place de chef de brigade de la 4e demi-brigade, le chef de bataillon Frere, et de l'avancement pour les officiers qui se sont distingués dans les affaires différentes dont je vous ai rendu compte.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite de l'opinion de Lamarque sur l'enseignement des langues vivantes, prononcée dans la séance du 17 fructidor.

Je crois avoir démontré, d'une part, que la connaissance respective des langues, entre des Peuples voisins concourt à resserrer les liens d'amitié, de fraternité, de commerce, à répandre les lumieres, et conséquemment à faire germer les vrais principes de morale et de liberté publique; d'autre part, qu'elle est essentiellement nécessaire pour étudier l'histoire, pour découvrir la véritable origine des mœurs, des usages primitifs qui nous ont été transmis par les premiers Peuples, et qui influent, sans que nous nous en doutions, sur la plupart de nos institutions modernes.

J'en ai donc dit assez pour démontrer que ce n'est ni par un préjugé littéraire, ni par un préjugé politique que le directoire exécutif demande l'enseignement des langues étrangeres dans nos écoles publiques; ce serait au contraire par le plus inconcevable et le plus absurde des préjugés qu'on se déterminerait à rejeter cette sage et utile instruction.

Mais, nous dit-on, il y a en Europe quinze à seize langues vivantes: auxquelles donnera-t-on la préférence?

Je réponds qu'il ne faut pas confondre les dialectes avec les langues-meres, et que c'est surtout l'enseignement de celles-ci qu'il est essentiel d'organiser dans nos écoles. Sans prétendre sur cet article à une grande érudition, il me semble pouvoir assurer (en y comprenant même ce qu'on appelle *langues mortes*) qu'il n'y a en Europe que cinq langues primitives, *l'arabe*, *le grec*, *le latin*, *le slavon* et *l'allemand* (1). Les trois premieres, pour lesquelles nous avons eu des professeurs depuis la renaissance des lettres, suffisent pour la connaissance des élémens de tous les dialectes de l'Orient et du Midi de l'Europe.

La langue slavonne, qui est celle des Polonais, des Russes et des pays régis par la maison d'Autriche, et de tous les Peuples qui habitent la partie orientale et septentrionale de l'Europe et de l'Asie, est dominante dans une plus vaste étendue de pays qu'aucune autre langue du monde; un voyageur qui la posséde peut se

(1) L'on pourrait peut être ajouter la langue *hongroise*; mais c'est un sujet de discussion peu important, et dans lequel je ne veux pas entrer.

Je me permets aussi (en soumettant mon opinion à celle des savans) de regarder *l'arabe*, le *syriaque* et *l'hébreu*, comme des dialectes de la langue primitive des Chaldéens.

faire entendre du centre de l'Allemagne et du voisinage de Venise jusqu'au *Kamschatka*, c'est-à-dire, sur le quart du globe. Je puis donc désirer, sans être taxé de singularité, que cette langue soit enseignée dans nos écoles, Mais si on me forçait de faire un nouveau sacrifice aux préjugés ; si, en objectant que nous avons peu de relations avec les Peuples qui parlent cette langue, l'on prétendait que tout projet à cet égard peut être suspendu, l'on conviendra du moins qu'il n'en est pas de même de la langue allemande, langue de laquelle découle la nôtre en grande partie, et celle de tous les Peuples du Nord et de l'occident de l'Europe.

Nos rapports avec ces Peuples, malgré la différence du langage et du gouvernement, sont si multipliés et si importans pour le commerce, les arts et la politique ; cette langue est si nécessaire pour découvrir l'origine de nos premieres institutions, et pour suivre le fil de nos connaissances et de nos préjugés, que ce serait non-seulement un calcul faux, mais une vraie barbarie d'en rejeter l'enseignement.

Votre commission ne pouvant se dissimuler le vice et le désavantage de son système sous ce premier rapport, le présente sous une autre face.

Elle prétend ne pas condamner *l'étude* des langues, mais seulement *le professorat*.

» La République, dit-elle, ne doit à ses enfans ni grec, ni latin, *ni hébreu, ni histoire, ni métaphysique, ni géométrie*.

Il faut chasser les professeurs publics de toutes ces sciences, et ne souffrir que des professeurs particuliers payés par leurs élèves. »

Enfin, elle conclut ainsi :

» Que ceux qui voudront savoir les langues anciennes *les achetent* ; que ceux qui voudront savoir les langues vivantes *voyagent chez les Nations qui les parlent*. »

Je vous prie de remarquer ici les progrès rapides que fait le système de votre commission : elle ne se borne plus à proscrire le professorat des langues ; elle proscrit également l'enseignement public de la géométrie, de la métaphysique et de l'histoire ; et pour soutenir ces étranges paradoxes, elle invoque le nom et l'autorité de l'immortel auteur d'*Emile* et du *Contrat social*.

» Ce philosophe, dit le rapporteur, veut que l'instituteur soit l'ami de son élève. Cela veut dire que l'instituteur ne soit jamais payé par le gouvernement : cela veut dire qu'il *ne doit point y avoir de professeurs publics*. »

J'ose assurer que plus on méditera l'ouvrage célebre dont il est ici question, moins on y trouvera, relativement à l'éducation publique, le système que votre commission veut y faire appercevoir.

Et ce n'est pas la premiere fois que les idées de l'auteur d'Emile, soit sous le rapport littéraire, soit sous le rapport politique, ont été présentées sous un faux jour par un grand nombre d'écrivains, d'ailleurs très-estimables et très-éclairés.

L'on a dit que J. J. Rousseau avait condamné la culture des sciences et des arts, et cela n'est pas vrai ; car, en gémissant sur leur origine et sur les vices qui semblaient inhérens à un certain degré de civilisation, il a dit expressément que, *dans l'état actuel des mœurs de l'Europe*, les sciences, les arts, et surtout la connaissance de la morale politique, étaient l'unique remede aux maux qu'avait produits l'état social, et qu'il n'avait pas dépendu de nous d'éviter.

Ce philosophe a blâmé également les institutions publiques existantes en Europe, et particulièrement en France, sous le nom de *colléges* ; il a montré les vices et les abus de ces établissemens, et il nous a tracé le modele d'une éducation particuliere, donnée par un ami à son éleve, ou par un pere à son fils ; mais il a observé en même tems que l'éducation d'Emile était inapplicable à nos mœurs ; et loin d'avoir préféré en principe l'éducation particuliere à l'éducation publique, il a soutenu formellement le contraire. » *Que voulez-vous faire*, a-t-il dit en parlant de l'éducation domestique, *que ferez-vous d'un homme uniquement élevé pour lui ?* (1) »

Il est vrai qu'il ajoûte qu'il ne peut plus exister d'institution publique ; mais pourquoi ? Parce qu'au moment où il écrivait en France, les Français gémissaient sous la plus cruelle et la plus dangereuse des tyrannies, celle que soutiennent la mollesse et la corruption, et l'auteur d'Emile le sentait bien vivement : » il n'y a plus, dit-il, d'institution publique, parce que *là où il n'y a plus de Patrie, il ne peut plus y avoir de citoyens*. »

O J. J. Rousseau ! toi qui as reproduit notre liberté en désespérant de la voir renaître, puisse ton ame douce et généreuse, puisse tout génie sublime, planant autour de cette enceinte, inspirer toujours nos méditations, sourire et présider à nos travaux !.... Oui, nous soutiendrons avec toi les vrais élémens de l'instruction publique, la liberté et l'égalité, et nous les préférerons constamment à l'éducation domestique, à l'éducation particuliere, qui n'est propre qu'à produire l'égoïsme la molesse et l'orgueil.

Dira-t-on que les sages de l'antiquité formaient des écoles particulieres ? ce serait encore une bien fausse application de leurs principes, et une notion bien peu exacte des faits.

Mais je ne veux rappeler ici ni la République de Platon, ni l'exemple des anciennes écoles. Je m'abstiens des citations, et je m'attache aux principes. Or, s'il est un principe incontestable, c'est que, dans une République, les moyens d'instruction en tout genre doivent être à la portée de tous les citoyens ; et s'il est une vérité palpable, c'est que, pour être à la portée de tous les citoyens, ils doivent être fournis par le gouvernement.... Il a plu au rapporteur de comparer l'instruction publique à un repas, et de citer Rabelais : eh bien ! je dirai qu'en effet l'instruction publique est une nourriture nationale ; mais que tous les membres de la République, quoiqu'en puisse dire Rabelais, ont le droit incontestable d'y participer.

Que ceux, nous dit-on, qui voudront savoir les langues anciennes *les achetent* ; que ceux qui voudront savoir les langues vivantes *voyagent chez les Nations qui les parlent*.

Ainsi donc les citoyens à qui leur fortune ne permettrait ni *d'acheter* ni *de voyager*, seraient privés de la connaissance des langues anciennes et de l'étude des langues vivantes. Cette moisson précieuse serait réservée à des riches, qui donneraient bientôt à leurs enfans des gouverneurs et des laquais, et qui, trouvant dans leur fortune des distinctions et des droits exclusifs consacrés par la loi, feraient reparaître insolemment l'orgueil et les prétentions d'une caste privilégiée.

Ainsi l'homme de génie, né dans la pauvreté, serait obligé d'enfouir ses talens, de déchirer ses pinceaux, pendant que le riche le plus stupide consommerait à d'inutiles efforts des dépenses et des soins précieux, qui mal appliqués, ne produiraient rien, et qui, sagement dirigés, auraient pu servir utilement l'intérêt particulier et l'intérêt public.

Serait-il possible que nous visions encore quelques traces de ce système politique d'après lequel on regardait comme dangereux de trop disséminer les lumieres, et où l'on osait prétendre qu'une partie du Peuple devait rester dans l'ignorance et l'avilissement ? Non, nous ne les verrons plus ces vestiges de la barbarie des Vandales, de la tyrannie des rois et de la perfidie des prêtres, sont à jamais effacés ; et s'ils devaient se reproduire, ce ne serait pas sans doute par l'estimable auteur du *Tableau de Paris*, à qui je suis loin de prêter cette idée. Nous sommes tous profondément convaincus, et le rapporteur de votre commission l'a dit mille fois avant moi, que les sciences sont l'aliment de la morale et de la liberté, que l'instruction est le soutien des lois, l'ame et le ressort secret du gouvernement ; en un mot, que plus les lumieres sont répandues, plus les peuples sont sages, riches et heureux.

Or, je l'ai dit, et cela est démontré : il n'y a point de vraie science, et sur-tout de science politique et morale, sans la connaissance des peuples, sans l'étude de l'histoire, et il ne peut y avoir d'étude fructueuse des peuples sans la connaissance des langues.

Ce genre d'instruction est donc un de ceux que le corps législatif doit le plus spécialement encourager et favoriser ; et s'il veut que toutes les classes de la société puissent y participer, il doit nécessairement établir des professeurs publics, salariés par la nation.....

Ajouterai-je maintenant que toute loi relative à l'instruction publique est extrêmement urgente, et que son exécution doit être attentivement surveillée ?

Il n'est pas d'homme, desirant de voir la république assise sur les bonnes mœurs, qui ne s'étonne de la lenteur et des difficultés qu'on a apportées jusqu'à ce jour au complément de vos travaux à cet égard.

Pendant que des êtres avilis, restes impurs de l'ancien régime, osent recueillir et insolemment reproduire le luxe corrupteur, la licence effrénée, les jeux meurtriers, l'horrible espionnage, l'infâme débauche, et tous les germes de l'immoralité publique, l'homme sage, le véritable ami des arts, se cachent dans la retraite ; et il semble qu'autour même de l'édifice des lois et du gouvernement républicain, la génération nouvelle soit menacée des anciens maux produits par l'ignorance et la barbarie.

Hâtez-vous, représentans du peuple, d'achever l'ouvrage que vous avez commencé. Répondez aux vœux de tous les sinceres et purs amis de la Patrie, en organisant sans délai tous les moyens d'instruction. Par cela seul, vous ferez germer de toutes parts les vertus républicaines, et vous rendrez à jamais inébranlables les bases de la liberté et de la morale publique.

(1) Emile, livre I, page 18.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Présidence de Pastoret.

Suite du rapport de Camus.

Citoyens, voici la réponse à cette question : la trésorerie est extrêmement gênée dans son service, néanmoins vous lui avez assuré des fonds suffisans pour fournir aux dépenses nécessaires et ordinaires de l'Etat. Veut-on se renfermer dans ces dépenses ? il y aura de quoi payer les à-compte que nous vous proposons : mais prétend-on, au contraire, comme on ne l'a que trop fait jusqu'à présent, consumer en dépenses excessives, en dépenses de luxe, en bâtimens, fantaisies, j'ose le dire, les fonds qui sont affectés aux créanciers de l'Etat ? nous en convenons, il n'y aurait pas alors de quoi payer les rentiers et pensionnaires ; mais il faut croire aussi qu'enfin tout le monde, gouvernans, administrateurs, ordonnateurs, se persuaderont avec vous, que l'argent de vos créanciers n'est point le vôtre, et qu'une seule cause peut vous autoriser à suspendre pendant quelque tems une partie de leur paiement, la nécessité évidente de la République. Que le gage appartenant aux créanciers soit distrait un instant de sa destination pour être employé à la solde des troupes, les rentiers et les pensionnaires sont trop intéressés au salut de la République, pour en murmurer ; mais que ne sont-ils pas autorisés à dire, s'ils voient employer un argent qui est à eux, en bâtimens inutiles, en objets de luxe, en entretien coûteux de raretés superflues ?

Au surplus, citoyens, pour faciliter à la trésorerie le paiement de sommes qu'elle ne peut acquitter que successivement et à proportion de ses recouvremens, il y a quelques mesures de précaution indispensables. D'abord il faut fixer le jour de l'ouverture des paiemens, afin que la trésorerie dit le tems de faire les dispositions nécessaires au nouvel ordre de choses que nous vous proposons d'établir. Il serait impossible que les paiemens s'ouvrissent le 1er vendémiaire ; mais ils s'ouvriront néanmoins dans le mois.

C'est une seconde nécessité de distribuer le paiement de l'intégrité du semestre par jour ; autrement, tous les créanciers afflueraient dès les premiers jours, et ils se retireraient sans avoir rien touché, faute de fonds dans les coffres. La maniere la plus naturelle d'organiser l'ordre des paiemens nous a paru être la suite des numéros de l'enregistrement des titres de créance à la trésorerie. On prendra pour chaque jour une série de numéros montant des sommes à acquitter dans le jour ; on la rendra publique : les citoyens se présenteront au jour indiqué ; mais comme il serait possible que quelqu'un d'eux se trouvât dans l'impossibilité de venir toucher sa créance, et que l'ordre serait dérangé s'il avait la faculté de se présenter à tout autre jour à volonté, le dernier jour de chaque mois sera destiné à compléter les paiemens demeurés en retard dans le cours du mois, par le fait des parties prenantes.

Citoyens, n'oubliez pas que vous allez en ce moment prononcer sur le sort de 336,000 de vos concitoyens et de leurs familles. L'à-compte que vous leur accorderez, quoique infiniment modique, excitera leur reconnaissance et leurs bénédictions ; mais n'imaginez pas que ces bénédictions attestent que vous aurez rempli votre devoir : ce qu'elles attesteront, c'est la misere extrême de vos créanciers et l'état de désespoir dont ils commenceront à sortir. Ne cessez donc pas de rechercher les moyens de leur rendre toute la justice qui leur est due. Exigez de votre commission qu'elle vous rende compte de la maniere dont la loi que vous prononcerez sera exécutée ; que, dans le courant même du semestre, elle recherche et qu'elle vous apprenne s'il n'y aurait pas quelque moyen de procurer un nouvel à-compte à vos créanciers : qu'elle étudie d'avance, et qu'elle vous propose le mode le plus équitable du paiement du premier semestre de l'an 5. Faites cesser en même tems les rigueurs que des lois révolutionnaires ajoutent à la triste position d'hommes auxquels vous ne pouvez accorder que le quart des fonds jugés nécessaires à leur subsistance. Qu'il soit permis à des hommes qui meurent de faim de gagner leur subsistance par leur travail, et ne les retenez pas davantage dans des maisons de réclusion où vous n'avez pas de quoi les faire subsister.

En un mot, puisque des circonstances difficiles ne vous permettent pas de faire, soit à l'égard des rentiers, soit à l'égard des pensionnaires, tout ce qui est de justice ; faites au moins tout ce qui est de votre pouvoir : pressés sous un poids accablant, celui de la nécessité, qu'ils soient affranchis au moins de toutes les vexations et de toutes les rigueurs inutiles !

Camus présente un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses, considérant qu'en même tems que les recettes de la

trésorerie se rétablissent successivement en numéraire effectif, la justice exige que les paiemens soient faits pareillement en numéraire; mais que les contributions de l'an 4 n'ayant été acquittées en numéraire que par partie, et ce qui en reste dû ne rentrant que graduellement, il n'est pas possible, soit de payer pour le moment actuel la totalité des arrérages du dernier semestre de l'an 4, soit d'ouvrir les paiemens indistinctement à tous les créanciers qui se présenteraient au même jour; que ces circonstances demandent une loi qui détermine la forme et l'ordre du paiement des rentes et pensions pour le dernier semestre de l'an 4, et que la proximité de l'ouverture du paiement du semestre ne permet pas de surprendre la prononciation de la loi qui doit le régler,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les rentiers et pensionnaires désignés aux articles I et II de la loi du 8 messidor dernier, recevront, sur les arrérages du dernier semestre de l'an 4 échéant au 1er vendémiaire prochain, un quart en numéraire effectif par forme d'à-compte. Le paiement des trois autres quarts sera acquitté de la maniere et aux époques qui seront établies par de nouvelles lois.

II. Attendu les travaux préparatoires que la forme de paiement prescrite par l'article précédent exige, le paiement du semestre ne sera ouvert à la trésorerie que le 25 vendémiaire prochain.

III. La totalité des paiemens sera répartie de la maniere la plus exacte qu'il sera possible, sur chacun des jours de semestre; de maniere que chaque jour il soit payé des sommes à peu près égales, et la totalité de la somme payable en numéraire effectif, acquittée dans le courant du semestre.

IV. Pour l'exécution de la disposition précédente, il sera indiqué, d'après l'ordre de l'enregistrement qui a été fait de toutes les parties, de la dette à la trésorerie, le nombre des parties de rentes perpétuelles, de rentes viageres et de pensions qui sera payé chaque jour. Le nombre et la série desdits articles sera rendu public au moins une décade d'avance. Chacun des créanciers sera tenu de se présenter au jour indiqué par le numéro de son enregistrement. Le dernier jour de chaque mois sera destiné au paiement des parties qui ne se seraient pas présentées au jour indiqué par le numéro de leur rente ou pension, ou dont les titres n'auront pas été trouvés en regle.

V. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les fonds nécessaires pour les paiemens des arrérages de rentes et pensions qui s'acquittent à Paris, soient disposés d'avance, et que les fonds nécessaires pour les paiemens qui s'acquittent dans les départemens, y soient pareillement envoyés ou destinés.

VI. Dans le courant du semestre, ou, au plus tard, au 1er nivôse de l'an 5, la commission des dépenses fera un rapport au conseil sur la maniere dont la présente loi aura été exécutée, sur les moyens qui pourraient permettre alors de donner un nouvel à-compte aux rentiers et aux pensionnaires, et sur la maniere de payer les arrérages du premier semestre de l'an 5.

La discussion se rétablit sur le code militaire; elle se termine par l'adoption da la suite du projet de résolution.

Savary. Dans son rapport, votre commission vous a annoncé une loi terrible; certes, on ne vous a pas trompé. Si la résolution est approuvée par le conseil des anciens, bientôt vous en connaîtrez les effets; puissent-ils répondre à votre attente!

J'ai entendu cent fois s'élever des plaintes à cette tribune contre les vices de l'organisation militaire; tantôt c'était un tribunal de sang; tantôt c'était un tribunal de faveur et d'indulgence. De là l'incohérence des lois que les circonstances ont produites. On vous a dit: un grand principe de justice et d'humanité est que tous les citoyens trouvent la même protection dans les lois; les formes à suivre en sont la sauvegarde; et vous avez décrété que les jugemens militaires seraient sujets à revision.

On vous a dit qu'aucun individu, s'il n'était militaire, ne pouvait être justiciable des conseils militaires; et vous l'avez décrété.

On vous a dit que dans le cas où plusieurs individus, les uns militaires, les autres non militaires, se trouvaient prévenus du même délit, la connaissance de ce délit devait appartenir aux tribunaux ordinaires; et vous l'avez décrété.

On vous a dit qu'il fallait accorder au militaire accusé le droit de se choisir un défenseur officieux dans telle classe de citoyens qu'il jugerait à propos; et vous l'avez décrété.

Vous venez de reconnaître que tout individu prévenu avait la faculté de prendre un défenseur officieux, et cela fondé sur ce que chaque prévenu peut se charger l'un l'autre.

La sauvegarde de la liberté individuelle est la publicité de l'accusation et de la défense devant les juges; vous l'avez reconnu plus d'une fois.

Voyons maintenant ce que vous a proposé votre commission, et ce que vous avez adopté; le voici :

L'organisation d'un tribunal qui ne differe de l'ancien précisément que sous les rapports qui vous avaient paru vicieux et contraires à la liberté individuelle.

On s'est borné à remplacer, par des officiers ou sous-officiers les soldats que l'on appelait pour juger leur freres d'armes : voilà tout. Je m'abstiens de toute réflexion à cet égard.

Mais observez, je vous prie, que tout se fait ici secrétement; que les prévenus du même délit sont interrogés chacun séparément; qu'ils ne pourront avoir pour tous qu'un même défenseur; que par conséquent ce défenseur sera obligé de parler pour et contre chaque accusé dans le même moment, suivant la nature de la défense des prévenus; que les séances du conseil de guerre ne seront point publiques; que l'accusé ne sera point présent à la lecture du procès-verbal et des pieces dont il aura seulement été donné communication au défenseur; que l'accusé et son défenseur seront tenus de se retirer, après avoir répondu aux interpellations qu'il plaira à ces juges et à la partie plaignante de lui faire; que chaque juge émettra son opinion à haute voix, en commençant par le grade inférieur; enfin, citoyens, qu'il n'y aura ni revision, ni appel d'un jugement prononcé d'après une loi où je vois la mort et les fers en masse; et que l'on me dise de quel nom je dois appeler ce nouveau tribunal, si ce n'est pas le rétablissement des chambres ardentes. (On murmure.)

Le président. Je rappelle à l'opinant qu'il n'a point demandé la parole pour réclamer le rapport de la résolution que le conseil vient de prendre; il a la parole pour un article additionnel : je le rappelle au respect qu'il doit à la décision du conseil.

Talot. Il n'y a donc pas de liberté ici..... (Nouveaux murmures.)

Le président. La parole est à Savary pour un article additionnel.

Savary. Si vous pensez, citoyens, qu'une telle loi, ainsi que vous l'a dit votre commission dans son rapport, peut être justifiée par la nécessité de rétablir sans délai, dans les armées de la République, l'ordre et la discipline; si vous croyez qu'il puisse résulter de grands avantages de la nouvelle organisation des conseils militaires, du moins vous tremblerez sur l'application prolongée du code pénal que vous venez de décréter; vous en craindrez, ainsi que moi, les suites funestes, et vous admettrez l'article additionnel que voici :

Les peines portées par les lois militaires pourront être diminuées ou commuées par le conseil militaire, suivant que les circonstances en atténueront la gravité; elles ne pourront jamais être augmentées.

Merlin. Sans donner mon assentiment à la sortie que le préopinant vient de se permettre contre une résolution adoptée par le conseil, je pense que sa proposition est admissible, et j'en demande le renvoi à la commission.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 2e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux vols de deniers publics.

Malleville soutient la résolution. Il pense que les receveurs ne peuvent être responsables des deniers qui leur sont enlevés par une force majeure, à laquelle ils n'ont pu opposer une résistance suffisante, ou dont ils n'ont pu prévenir les efforts.

Goupil-Préfeln. Je trouve que les formalités que la résolution indique pour constater le vol, sont insuffisantes. Un receveur peut avoir une grande influence dans une commune; il peut y avoir beaucoup de parens. Le juge de paix, les officiers municipaux, le commissaire du directoire, peuvent craindre de se faire des ennemis de tous les amis du receveur. Quels moyens prendre pour contraindre les juges de paix, les officiers publics, à ne point ménager les receveurs? La loi proposée n'est point assez claire, elle est incomplette; je vote pour qu'elle soit rejettée.

Porcher. La question se réduit à savoir si le vol fait à un percepteur doit, dans tous les cas, rester à sa charge, ou si l'on peut en excepter ceux que la résolution a désignés.

En réfléchissant à la nature du contrat qui intervient entre le receveur et la Nation, et sans trop s'embarasser du nom qu'on pourrait lui donner, votre commission a senti qu'il était du nombre de ceux qui concernaient l'utilité de tous les contractans, et que le préposé à la garde des deniers publics pouvait être tenu de la faute la plus légere, si l'on voulait; mais que, rigoureusement parlant, il ne pouvait être restreint dans la garde de ce dépôt qu'aux soins qu'apporte un bon, un sage pere de famille pour la conservation de son propre patrimoine.

Quoique les droits du fisc soient très-favorables par leur nature et leur destination au bien public, dit Domat, là faveur qui leur est accordée ne va pas jusqu'à les étendre au-delà de leurs justes bornes; et il est au contraire du bien public et de l'équité, que, dans les cas où de justes considérations peuvent les rendre douteux, on penche pour le parti contraire.

C'étaient-là les réflexions qui m'occupaient, lorsque je rédigeais mon rapport; et certes je n'aurais pas cru avoir à défendre cette résolution du reproche d'avoir compromis les droits de la Nation : lorsqu'elle n'indique que deux seuls cas où le particulier volé peut se pourvoir en décharge, lorsque ces cas-là même peuvent facilement être écartés; car la trésorerie et la comptabilité peuvent n'avoir aucun égard aux faits, s'ils ne sont pas d'une nature bien probante en faveur du receveur. On doit voir que les droits de la Nation ont été soigneusement conservés, surtout si l'on se rappelle l'article du code pénal, qui punit de 15 ans de fers le percepteur assez immoral pour se voler lui-même. Cette peine est quadruple de celle infligée au voleur ordinaire.

Plus de sévérité deviendrait injustice, surtout envers d'honnêtes peres de famille qu'un pareil malheur ruinerait. Ce n'est point par des lois injustes que vous rappelerez l'ordre et la moralité dans toutes les parties du gouvernement. Les lois injustes en mettant sur la même ligne le crime et le malheur, portent le découragement dans la société, en rompent tous les liens, avilissent le magistrat qui les applique, et anéantissent jusques dans son propre cœur l'amour et le respect pour la profession qu'il exerce.

Quant aux formalités prescrites par la résolution, formalités que notre collegue Goupil a trouvées insuffisantes, je les crois propres à assurer la vérité des faits. Notre collegue n'a pas pris garde que la résolution exige que le commissaire du directoire exécutif et le préposé supérieur assistent à la rédaction du procès-verbal d'affaction. Ces deux officiers sont inamovibles, ainsi ils ne peuvent point craindre les ressentimens des amis et de la famille des receveurs. Puis ils auront intérêt à se bien conduire dans de pareilles circonstances, afin d'éviter la destitution que pourrait prononcer contr'eux le directoire exécutif, s'ils favorisaient la mauvaise-foi.

Lacombe-Saint-Michel trouve la résolution au moins inutile. Pourquoi, dit-il, aller au devant d'un malheur peu commun? Rapportez-vous en à l'intérêt personnel du soin de faire valoir, quand il en sera tems, la gravité des circonstances. Je vous le demande, où sont les exemples fréquens de receveurs qui se soient ruinés? Si cette place avait de si grands désavantages, elle n'aurait pas une si puissante attraction.

Qui vous dit que les fripons ne se serviront pas de cette loi pour rejeter sur les circonstances les manœuvres de leur mauvaise foi et de leur impudence? Je me rappelle toujours de ce général qui, après les guerres de Flandres, ne sachant comment rendre ses comptes brûla tous ses papiers. Ainsi tout fut soldé. Je crains, je l'avoue, que ces exemples soient souvent imités par les receveurs des deniers publics : c'est ce qui me porte à voter contre la résolution.

Vernier parle dans le sens contraire.

Cretet. Citoyens collégues, je vais vous présenter sous une forme précise les motifs qui me paraissent s'opposer à l'adoption de la résolution.

Je cherche d'abord à expliquer pourquoi nous ferions une loi qui serait particuliere aux dépositaires de deniers publics; et pourquoi cette classe de dépositaires, dont les devoirs sont les plus austeres et les obligations les plus fortes, se verrait protégée par une loi qui prononcerait bien évidemment l'impunité de tous les cas où l'imprudence et l'imprévoyance auraient amené le vol de leur caisse, par une loi qui pourrait même favoriser le crime de la supposition du vol.

Si cette loi était dans des mesures exactes de justice, pourquoi ne l'étendrait-on pas à toutes les classes de dépositaires? Un greffier, un notaire, un tuteur, le détempteur de deniers arrêtés par voie judiciaire, enfin, les dépositaires officieux, sont au moins autant exposés au vol que les receveurs nationaux.

A cet égard, la loi proposée me paraît une loi d'exception et de privilege, une loi contraire aux principes de la législation, et dangereuse

dans un sens inverse des intérêts du trésor public.

Cette loi ne contient-elle pas d'ailleurs une véritable confusion de pouvoirs, par les attributions administratives qu'elle confère aux commissaires de la trésorerie et de la comptabilité ?

On voit par les articles VI et VII que le fait du vol sera d'abord jugé par la trésorerie, et jugé ensuite en dernier ressort par la comptabilité; mais ces attributions peuvent-elles appartenir à ces deux corps ? Leur institution, qui les appelle à décider limitativement de la validité d'une pièce comptable, admettrait-elle le pouvoir étrange de statuer sur les circonstances d'un vol, et à partager ainsi soit le pouvoir administratif, soit le pouvoir judiciaire ? Non, citoyens collègues, vous n'admettrez point cette dangereuse confusion; vous laisserez les commissaires de la trésorerie et de la comptabilité aux seules fonctions que la loi leur délègue.

Comment d'ailleurs concilier de tels pouvoirs avec la responsabilité des commissaires de la trésorerie ? ils pourraient dans beaucoup de cas se trouver juges et parties.

Le choix des délégués de la trésorerie engage au moins la responsabilité morale de ses commissaires; et cette responsabilité a bien aussi sa valeur dans la garantie qu'ils donnent à la Nation : eh bien ! la trésorerie pourrait s'en saisir, puisqu'elle jugerait en première instance ces mêmes délégués.

La loi proposée me paraît donc renfermer des vices trop prononcés pour que le conseil puisse l'adopter.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

Sur le rapport de Michel, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution du 18 fructidor, relative à la liquidation des offices, emplois civils et militaires d'Avignon et du comtat Vénaissin.

Sur le rapport de Rossée, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution du 24 fructidor, qui casse, attendu que c'est un acte purement judiciaire, un arrêté du représentant du Peuple Boisset, relatif aux îles du Rhône, situées commune de Codolet.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 3e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Un secrétaire lit une pétition adressée au conseil par trois citoyens détenus au fort Lamalgue, par arrêté du commissaire du gouvernement Fréron. Ils demandent leur mise en jugement ou leur mise en liberté.

Dumolard. La question qu's'élève ici est très-importante. Fréron a fait renfermer trois citoyens au fort Lamalgue; en vain ils se sont adressés aux autorités constituées et au directoire : on a dit que Fréron étant représentant du Peuple en mission, et, comme tel, investi de tous les pouvoirs, lorsqu'il ordonna l'arrestation de ces trois citoyens, son arrêté ne pouvait être cassé par le directoire exécutif, et qu'il fallait une résolution en forme soumise au conseil des anciens.

Je demande que la pétition soit renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

Le renvoi est ordonné.

Un des secrétaires donne lecture d'une lettre par laquelle le président de la haute-cour de justice annonce qu'une loi du 20 fructidor a mis 100,000 liv. à la disposition du greffier de la haute-cour, sans désignation d'espece, desorte que le ministre de la justice lui a fait parvenir 100,000 liv. en mandats. Cette somme étant insuffisante, le président fait la demande de nouveaux fonds.

Cette lettre est renvoyée à la commission des dépenses.

Duplantier. Cinq mois après les élections faites, un particulier vous a dénoncé comme inconstitutionnelle la nomination du juge de paix du canton de Foix, département de l'Arriege.

Comminges fils, dénonciateur, vous annonçait quatre nullités contre cette élection.

Le scrutin pour l'élection du président, du secrétaire et des scrutateurs avait été fait à haute voix et par acclamation : premiere nullité.

Porlet, juge de paix dénoncé, avait jeté dans le vase du scrutin, pour sa nomination, une grande quantité de bulletins portant son nom; ces bulletins dont une vingtaine est jointe aux pieces, ayaient été écrits par Porlet : seconde nullité.

Le scrutin ouvert pour la nomination de Porlet, donna un résultat de 340 votans, tandis que celui relatif à la nomination du président de l'administration municipale n'avait fourni que le nombre de 165 votes : troisieme nullité.

Enfin, le procès-verbal des séances avait été rédigé hors du lieu où siégeait l'assemblée qui s'était retirée sans en entendre la lecture : quatrieme et derniere nullité.

Vous avez renvoyé la dénonciation au directoire pour qu'il eût à vous procurer les pieces et renseignemens nécessaires pour établir votre décision. A son tour, le directoire s'est adressé au citoyen Merlin, ministre de la justice, qui, dans cette circonstance, et bien involontairement sans doute, a paru à votre commission avoir fait plus que ne lui permettaient ses attributions et la nature de cette affaire. Vous en jugerez incessamment.

C'étaient les procès-verbaux qui devaient nous guider pour juger de la solidité ou du peu de fondement de la dénonciation. Votre commission a donc commencé par les examiner bien attentivement. Il en résulte très-clairement, que la nomination du président et des scrutateurs a été faite au scrutin, et non par acclamation, comme le prétendait le dénonciateur : il en résulte très-clairement que tout, dans les assemblés primaires de Foix, s'est fait dans les formes voulues par la Constitution; que les procès-verbaux sont très en regle, et ne contiennent pas un seul mot de réclamation relatif à celles que s'est permis le dénonciateur Comminges.

C'était à la connaissance de ces procès-verbaux et à les procurer au conseil qu'autaient dû se borner les éclaircissemens demandés au directoire. Pas du tout; le ministre de la justice a cru devoir faire plus, et c'est en cela qu'il nous a paru, et qu'il vous paraîtra sans doute, qu'il a fait trop. En effet, ainsi qu'il en convient dans son rapport du 7 thermidor, il a donné ordre au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux du département de l'Arriège, de faire informer par un juge de paix sur les faits dénoncés par Comminges fils.

En conséquence, le substitut du commissaire du pouvoir exécutif, qui s'est chargé de l'exécution de l'ordre du ministre, a commis le juge de paix de la ville de Foix, pour procéder à une information. Si vous voulez vous assurer que les courtisans ne sont pas disparus avec l'ancien régime, vous n'aurez qu'à ordonner qu'il vous fût fait lecture de la lettre que ce substitut a adressée au ministre de la justice, le 14 floréal dernier; vous y verriez comment, croyant entrer dans les vues d'un ministre, il lui rend compte de tout ce qu'il a fait en faveur du dénonciateur et pour faire triompher la dénonciation.

D'après cela, vous ne serez pas surpris qu'il existe dans les pieces une information composée de 18 témoins, presque tous indiqués et fournis par Comminges, fils.

Cette piece, vraiment curieuse par son origine, présente des formes qui vous paraîtront plus qu'extraordinaires.

1°. Le citoyen *Garderose*, juge de paix, qui a procédé à l'audition des témoins, déclare dans le préambule, que le premier témoin lui a été *amené* par Comminges; il déclare ensuite que ce même témoin a signé, et la déposition n'a aucune signature. Le substitut du commissaire du pouvoir exécutif explique ce fait au ministre de la justice, en lui disant qu'on n'a pas pu retrouver le déposant, qui s'est absenté après sa déclaration.

2°. L'information a commencé le 30 floréal. Le premier témoin a seul été entendu. Le second, aussi amené par Comminges, a paru le 2 prairial, et cependant il paraît à l'œil le moins exercé, que l'écriture de ces deux dépositions est du même jour.

3°. Enfin, et ceci vous paraîtra un peu fort, c'est que le citoyen Garderose, pardevant qui a été faite l'information, n'a signé ni paraphé, ni au commencement, ni au milieu, ni à la fin, le procès-verbal de l'information; son greffier s'est également abstenu de toute signature.

Vous ne pouvez donc vous arrêter, en aucune maniere, à cette piece informe; vous ne pouvez pas davantage avoir égard à une procédure également faite pardevant le même juge de paix, qui a fait venir des experts, qui ont déclaré que les vingt billets déposés par Comminges étaient écrits de la main du dénoncé. D'abord il est à vous observer que *Porlet* a nié qu'ils fussent de son écriture; en second lieu, il vous paraîtrait bien étonnant que ces billets fussent les mêmes qu'on accuse Porlet d'avoir inséré dans le vase, puisque ceux-ci ont dû être déchirés ou brûlés après le dépouillement du scrutin.

Au surplus, supposons pour un moment que l'information faite, et la procédure établie contre le juge de paix du canton de Foix fût en formes aussi probantes qu'elles le sont peu, il faudrait toujours les écarter pour juger la dénonciation par les procès-verbaux de l'assemblée primaire.

Vous jugez, citoyens collegues, combien il serait dangereux qu'un particulier fût le droit d'attaquer ces procès-verbaux, et fût admis à prouver contre leur contenu. C'est en cela sans doute que vous trouverez que le ministre de la justice a fait plus qu'il ne devait faire, et que l'ordre qu'il a donné a paru excéder sa compétence et contrarier le vœu et l'esprit de la constitution.

Votre commission a cru devoir consulter nos collegues du département de l'Arriege. Ainsi que nous, ils n'ont vu que l'œuvre de l'intrigue dans la dénonciation faite contre le juge de paix du canton de Foix. Selon eux, ce citoyen est un homme probe et républicain, et généralement estimé de ses concitoyens. Une preuve vraiment frappante que Comminges, fils, n'a fait que servir une passion particuliere, c'est qu'il n'attaque que la nomination de Porlet, et ne dit rien de celle du président de l'administration municipale, qui se serait trouvé caduque si celle du juge de paix eût été invalidée.

D'après ces considérations et la validité constatée des procès-verbaux de l'assemblée primaire du canton de Foix, votre commission a cru entrer dans vos vues, en vous proposant de passer à l'ordre du jour sur la dénonciation faite par Comminges, fils, contre la validité de la nomination du citoyen Porlet à la place de juge de paix du canton de Foix.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

(*La suite demain.*)

AU RÉDACTEUR.

Des écrivains qui font profession de condamner tout ce qui se fait dans leur pays, d'admirer tout ce qui se passe ailleurs, de déprimer tout ce que la France fait de grand, et d'exhalter les moindres succès de ses ennemis, enfin, pour dire le mot, les écrivains soudoyés par l'Angleterre, n'ont pas manqué de saisir la retraite de l'armée de Sambre et Meuse sur la Lahn, pour représenter ce mouvement comme l'échec le plus funeste.

Peu satisfaits d'avoir exagéré la réalité, ils ont créé à cet événement des suites imaginaires; publié que toute l'armée avait repassé le Rhin; et, pour achever d'égarer l'opinion publique, ils sont partis delà pour blâmer la grande opération du passage de ce fleuve, qui a signalé le commencement de la campagne. Afin de donner quelque crédit à leurs fables, et surtout à leurs perfides insinuations, ces écrivains s'appuient de l'autorité du général Pichegru, qui, disent-ils, a toujours été contraire à cette opération. J'ignore qu'elle est, à cet égard, l'opinion du général Pichegru, mais les faits sont connus de tout le monde; et d'après ces faits, j'ai lu les avantages qui résultent du passage du Rhin :

1° L'évacuation, par l'ennemi, du Palatinat et de toute la rive gauche du Rhin, et par conséquent la possession assurée aux Français de toutes les ressources de ce pays.

2° L'enlevement des magasins de l'ennemi, sur le Mein et le Necker; magasins au moyen desquels deux armées, de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle ont vécu depuis cinq mois, et vivent encore à ses dépens.

3° Les contributions en argent et en nature, au moyen desquelles, en privant l'ennemi de ses ressources, nous nous les sommes appropriées; nous avons allégé les dépenses du trésor public et remonté le matériel de nos armées, qui était dans le plus absolu dénûment au commencement de la campagne.

4° La prise du fort de Kehl et de la tête du pont d'Huningue; l'expulsion de l'armée de Condé, qui jetait le trouble dans les départemens du Doubs, du Jura, du Haut-Rhin et de la Haute-Saône, moins par force réelle que par ses correspondances dangereuses.

5°. La paix avec plusieurs princes d'Allemagne, le retirement des contingens de Saxe, de Souabe, de Franconie et de Baviere, l'empereur isolé et réduit à ses propres forces;

6°. La diversion heureuse qui, en attirant les forces de l'ennemi sur le Rhin, a facilité au général Buonaparte l'invasion de l'Italie;

7°. Enfin, l'avantage d'agir conformément au génie de la Nation Française, qui veut toujours attaquer; celui d'avoir transporté hors de notre territoire le théâtre de la guerre et des malheurs qui en sont inséparables.

Ces avantages subsistent toujours; ils seraient les mêmes, quand l'armée de Sambre et Meuse aurait, en repassant le Rhin, réalisé la fiction des écrivains dont cette rétrocession comblerait les vœux.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 3. Tridi, 3 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 24 septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Cob'entz, le 12 septembre.

Nous apprenons aujourd'hui que les avant-postes français sont avancés sur tous les points ; le général Lefebvre, qui a sa division à l'aile gauche, s'est reporté en avant de Friedberg, vers Gelnhausen, et bientôt l'armée entière de Sambre et Meuse suivra le même mouvement. On croit qu'il se fera sans effusion de sang, attendu que les Autrichiens se retirent précipitamment vers le Danube. Cette marche rétrograde de l'archiduc paraît annoncer la continuité des progrès du général Moreau.

Le général Jourdan doit avoir reçu, ces jours derniers, un courier de Paris avec des instructions nouvelles, adaptées aux circonstances et aux positions actuelles des armées respectives. Il ne s'est encore rien passé d'important au siege d'Ehrenbreistein. On assure cependant que le bombardement sera commencé demain. Les travailleurs sont occupés aux embrâsures des batteries. L'armée française est toute entière au-delà de la Lahn. Les avant-postes de l'aile droite sont à Braubach ; un camp très-étendu est établi à Lanstein.

On assure que Jourdan marchera demain en avant. Le pont qu'on avait jeté sur l'île, nommée *Oberwerth*, sera transféré sur la Lahn.

La garnison d'Ehrenbreistein ne cesse de faire un feu terrible, mais inutile, sur les travailleurs français. On construit maintenant des échelles, et l'on fait tous les préparatifs d'une attaque sérieuse contre la forteresse.

Du 13 septembre.

Ce que je vous ai mandé hier, le prochain mouvement de l'armée de Sambre et Meuse, s'est confirmé aujourd'hui par le fait ; toutes les divisions se sont ébranlées ce matin, chacune dans sa division particulière pour se reporter vers le Mein.

On ignore si les Autrichiens sont encore à Francfort, ou si, d'après les derniers avis, ils se sont entièrement repliés pour reprendre leur position au Danube ; mais il paraît certain qu'ils n'ont établi entre le Mein et la Lahn aucun corps d'armée qui pût disputer le terrain au général Jourdan.

Extrait d'une lettre écrite de Brémen, du 12 septembre.

Nous lisons depuis quelques mois, dans les papiers qui nous viennent de France, qu'il est question de plusieurs changemens politiques d'une grande importance, relativement à quelques villes de ce cercle. Les feuilles allemandes semblent en être les échos, si même ce ne sont pas elles qui ont servi de véhicules à propager ou à produire ces bruits.

Il ne s'agit pas moins que de faire passer Hambourg, peut-être même les villes de Lubek et Brémen, sous une ou plusieurs dominations étrangères.

Il y a des gens qui sont persuadés, et probablement intéressés à persuader à d'autres, que le roi de Prusse est d'intelligence avec la France, pour opérer ces changemens ; que tout ce qu'on appelle villes libres et impériales, depuis le cercle de Franconie jusqu'à celui de Basse-Saxe, tombera au pouvoir du roi de Prusse et autres souverains ; qu'on ne peut guere révoquer en doute ces projets, d'après les dernieres tentatives sur Nuremberg, et les propositions de Frédéric Guillaume à la ville de Francfort ; que le directoire de la République Française voulant fermer les embouchures de l'Elbe et du Wéser à la navigation et au commerce britannique, y joint la condition expresse ou tacite de ne point s'opposer à l'aggrandissement du roi de Prusse. On ajoute qu'il n'est pas même hors de vraisemblance que la conquete du Hanovre, en faveur du stathoudet, n'entre dans ce projet d'arrondissemens et de dédommagemens politiques.

Ces rumeurs à la vérité paraissent fort étranges, et alarment plus ou moins le cercle de Basse-Saxe. Cependant elles ne laissent pas que de trouver quelque crédit.

Néanmoins, on a peine à s'imaginer que le directoire français se détermine aisément à sacrifier les villes anséatiques à la convenance du moment, parce que l'indépendance de ces villes importe de beaucoup à la République Française, et que cette importance n'est pas seulement fondée sur l'intérêt d'un jour, mais sur des rapports essentiels et de tous les tems.

Supposons que les villes de Lubeck, Bremen et Hambourg, par suite de changemens à introduire au nord de l'Allemagne, soient le lot de la Prusse et peut-être du Dannemarck, et que par suite d'autres événemens, la France se retrouve en guerre avec cette même Prusse, l'Angleterre et autres puissances.

Dans cette supposition, comment la France se procurera-t-elle les provisions de guerre, de marine, de bouche, et autres de toutes espèces, qu'elle est dans l'usage de retirer du Nord de l'Europe ? Dans la guerre présente, où s'est-elle procuré des débouchés et des ressources pour son commerce ? Quelle autre puissance aurait alimenté ses armées et son immense population, quand, ne pouvant la réduire par la force des armes, une coalition aussi injuste qu'elle s'est trouvée impuissante, avait formé le projet affreux de l'affamer ?

Peut-on disconvenir que c'est par le moyen de ces villes qu'en tems de guerre, et même en tems de paix, la France communique avec la Dannemarck, la Suede, la Russie, la Pologne, la Prusse et avec tout le Nord de l'Allemagne ? Niera-t-on que cet entrepôt ne lui soit même nécessaire, pour communiquer avec les Etats-Unis d'Amérique, lorsqu'elle est en guerre avec l'Angleterre ?

Dans tous les tems, cet entrepôt devient nécessaire à tous les Peuples du Midi de l'Europe, mais surtout en France. Comment donc se ferait-il que le directoire fermât les yeux sur tant d'avantages qui en dérivent pour la République ? Non, il ne se laissera point surprendre par des avantages passagers. Ce serait acheter bien cherement l'inaction du roi de Prusse, ou plutôt sa persévérance dans les conditions de paix qu'il a faites avec la République. Comment serait-elle dédommagée de tant de millions que lui procure la balance de son commerce avec les villes anséatiques ?

Quelles que soient donc les rumeurs qui courent sur l'invasion projetée de Hambourg, et autres villes sœurs, il est plus naturel de croire que la France, loin d'attenter à leur indépendance, jugera qu'il est de sa politique et de son intérêt de la leur faire assurer, quand il sera question d'une paix générale avec le corps germanique.

C'est une vérité qui certainement ne peut échapper à la sagacité du gouvernement français : il sait mieux que personne que les villes anséatiques sont dans le Nord, à l'égard de la France, ce que Gênes est pour elle dans le Midi. Il n'est donc pas à craindre qu'il se laisse abuser, au point de sacrifier à un intérêt du moment des intérêts majeurs, fondés sur toutes les relations de la plus saine politique ; et ce serait même calomnier le directoire que d'en douter.

ITALIE.

De Gênes, le 6 septembre.

Trois vaisseaux anglais, au sortir du port, ont enlevé, sur la rive voisine de Saint-Pierre d'Arena, une bombarde française, chargée de deux pieces de canon et de munitions de guerre appartenant à l'armée d'Italie. Cet attentat, commis sous les batteries de la ville, a excité dans les Français une vive indignation ; ils se sont précipités sur un canot envoyé dans le port par le vaisseau de ligne anglais, en présence de la garde génoise du poste, qui aurait pu maintenir l'ordre sans voie de fait ; mais elle a tiré trois coups de feu sur un brave enseigne français, et il a été tué.

Les colleges, et ensuite le petit conseil, instruits de ces événemens par le ministre de la République Française, ont arrêté à une très-grande majorité de voix, que tous les ports de la République de Gênes seraient fermés aux Anglais, et que leurs vaisseaux marchands seraient séquestrés. Le gouvernement n'a pas hésité de rendre, en cette circonstance, la satisfaction qu'il devait à la France.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 septembre.

Avant-hier, le président de la convention a fait part à l'assemblée qu'il venait de recevoir, par le comité de marine, communication d'une lettre écrite par l'amiral de Winter. Cet amiral marque qu'il venait d'apprendre par le capitaine Engelberts, de Charles-Town, que le vice-amiral Braak, parti de Surinan, avait repris sur les Anglais la colonie de Berbice.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 vendémiaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

La galiotte *le Hanasidat*, chargée de laine et autres marchandises pour Londres, a été prise et envoyée à Minden par le corsaire l'*Amphibie*, armé à Brest par le cit. Deville.

La felouque *la Fortune*, du port de seize tonneaux, commandée par Jean Ornano, de Bonifacio, a enlevé un brigantin napolitain, nommé *le guide de Tobie*, chargé de draps, toileries, étoffes de laine, acier, lin, tabac, etc. et l'a conduit à Tripoly en Barbarie. Le pacha a paru émerveillé qu'un aussi petit bâtiment eût fait une telle capture.

Le corsaire *le Coureur*, de Marseille, capitaine Alègre, a pris sur les côtes de la Sicile, et conduit aussi à Tripoly en Barbarie, le brigantin anglais l'*Isis*, chargé de 500 salmes de blé pour Londres.

Le cutter anglais l'*Ysabelle*, allant de Corse à Gibraltar, avec des salaisons, a été amené à Ceuta par le corsaire *le Hasard*, cap. Sansot.

Le *Colon*, corsaire de Nantes, capitaine Villy, a fait entrer à Saint-Lucas les quatre prises suivantes :

Le *Sivau*, de Hull, chargé de draperie ;

L'*Anne*, capitaine Backer, même cargaison ;

L'*Amélie*, allant d'Angleterre à Opporto, avec draperie et fayence ;

Un bateau portugais.

Les corsaires *la Foudroyante*, capitaine Scassy, et *la Fortunée*, capitaine Deluca ; corses, ont amené à Cadix :

Un brigantin portugais, nommé *la Sainte-Anne*, venant de Gibraltar avec un chargement de blé pour Lisbonne ;

Une goëlette de la même nation, chargée de bœufs pour Villa-Réal.

La *Fortunée* a fait une autre prise, nommée la *Notre-Dame de Secours*, sortie de Londres avec une cargaison de draperie.

Un croiseur français a pris et envoyé à la Caroline du Nord, *la Betty Catheart*, cap. Gillespec, et l'*Aaron*, capitaine Blackburn, expédiés de la Jamaïque pour Londres.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Extrait d'une lettre du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Mayenne, du 25 fructidor.

Mon prédécesseur vous a informé de l'entière pacification du département de la Mayenne ; je m'empresse d'ajouter à cette heureuse nouvelle, en vous apprenant que non seulement la paix regne dans ces contrées, mais encore que toutes les relations commerciales s'y rétablissent et s'y développent avec toute l'activité et la sécurité convenables. Avant-hier 23, la foire de Lanjuine a eu lieu à Laval ; cette foire, une des plus considérables, avait été interrompue depuis plusieurs années ; le concours des personnes venues pour y vendre ou y acheter, était d'environ 15,000 ; les chevaux, bestiaux, marchandises et denrées de diverses especes y abondaient ; le peuple s'y est recréé et amusé ; aucun accident n'a fait regretter cette journée. Rien de meilleur, en général, que le caractere des habitans du département de la Mayenne, surtout si on écarte d'eux avec soin tout ce qui peut les inquiéter et les exaspérer.

ANNONCES.

Les trois fabulistes Ésope, Phèdre et Lafontaine, par Champfort et Gail, annoncés dans le n° 305 du Moniteur, se vendent aussi chez le cit. Gail, au college de France, place Cambrai.

Prix 14 francs, et 15, franc de port, pour les départemens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Dumolard. Je demande la parole. (Il monte à la tribune.) Je ne crois pas que, dans cette circonstance, le conseil doive se borner à passer à l'ordre du jour. Je remarque dans la conduite tenue par le ministre de la justice, une marche qui est réprouvée par la constitution.

Un article constitutionnel porte que lorqu'il s'élève dans une assemblée primaire des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département; un autre article porte que dans tout autre cas le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

Or, ici je vois une information ordonnée par le ministre de la justice, faite par je ne sais qui; je vois qu'en accueillant cette information, qui n'est revêtue d'aucune forme légale, on a fait dépendre la validité des opérations d'une assemblée primaire du témoignage de quelques hommes mal intentionnés, fournis par le dénonciateur, et peut-être soudoyés par lui. Avoir ordonné une telle information, est un attentat à la constitution, une usurpation de l'attribution la plus sacrée du corps législatif.

Au surplus, Citoyens, cette conduite ne doit point vous surprendre; elle tenait au plan dès long-tems combiné qui consistait à attaquer par tous les moyens possibles, et dans toute la République, les choix faits par le Peuple; il fallait partout destituer les magistrats auxquels le Peuple avait donné sa confiance. Je demande que vous ne passiez point de tels actes sous silence, et que vous adressiez un message au directoire, pour lui demander des renseignemens à ce sujet.

Une foule de membres demandent l'ordre du jour.

Byon. Je demande à parler contre l'ordre du jour.

On insiste pour que l'ordre du jour soit mis aux voix.

Le président consulte le conseil. Une premiere épreuve est douteuse.

N..... J'étais membre de la commission; et son avis unanime, comme vous l'a dit le rapporteur, a été de proposer l'ordre du jour. Néanmoins, elle n'a point vu avec indifférence l'information ordonnée par le ministre; elle l'a scrupuleusement examinée, ainsi que son rapport fait au directoire; elle s'est convaincue, 1° que le ministre s'était permis un acte placé hors de la sphere de ses pouvoirs; 2° que la dénonciation de Comminges, envoyée par le directoire au ministre, et par celui-ci au commissaire du tribunal, était sans fondement, et que les quatre faits avancés par cet individu étaient démentis par les procès-verbaux Mais nous n'avons pas cru que l'oreille du directoire dût être frappée par l'envoi d'un message.

On demande à grands cris l'ordre du jour.

Le président. Byon a la parole.

Byon. Je demanderais l'ordre du jour, s'il ne s'agissait ici d'une question qui intéresse le corps législatif, et les droits que lui assure la constitution. Ou il y a eu des ordres donnés de la part du ministre d'informer sur ce qui s'est passé dans les assemblées primaires, ou il n'y en a pas eu. Dans le second cas, le ministre n'est point coupable; mais dans le premier cas, il l'est au premier chef; car il n'avait aucun droit de s'immiscer dans les opérations d'une assemblée où le Peuple exerce sa souveraineté; moins encore de soumettre l'examen de leur validité aux informations d'un juge de paix. Mais, pour nous assurer de ce fait, il ne s'agit que de lire la lettre du ministre, qui enjoint de faire ces informations.

Plusieurs membres appuient la proposition de Byon; d'autres insistent pour l'ordre du jour.

Philippe Delleville. S'il y a un délit dans la conduite du ministre, le délit est dans la lettre qu'il a écrite: ainsi; je pense que nous pouvons disputer long-tems encore sans nous entendre; si nous ne demandons pas la lecture de la lettre, j'en fais la proposition.

Duplantier. Voici le rapport du ministre au directoire.

Une foule de voix. La lettre, la lettre.

Duplantier. Le conseil doit sentir que la lettre ne peut être dans les papiers remis à la commission: cette lettre ministérielle est à Foix; mais voici le rapport du ministre au directoire, en date du 7 thermidor. Je vais en donner lecture.

Duplantier lit ce rapport; il en résulte que le ministre y annonce au directoire que la nomination du juge de paix de Foix ayant été dénoncée comme illégale; il a donné ordre de faire faire des informations sur les faits par le juge de paix du lieu.

Lecointe-Puyravaux. Nous n'avons qu'un même but; un seul sentiment nous anime, celui de maintenir la constitution. Et, sous ce point de vue, je partage l'opinion de Dumolard, lorsqu'il a dit qu'au corps législatif seul appartenait le droit de statuer sur la validité des élections. Mais je ne pense pas comme lui, que l'information faite par le ministre soit un attentat commis contre le corps législatif.

En effet, une dénonciation est faite au conseil; la piece est renvoyée au directoire, avec invitation de faire passer les renseignemens nécessaires; le ministre est chargé de les recueillir, il fait faire des informations: cette marche est naturelle; elle est dans l'ordre; il est vrai que l'information n'étant pas revêtue de signatures d'officiers publics, n'avait pas un caractere suffisant d'authenticité. Ainsi, tout ce qu'on peut reprocher au ministre, c'est, non pas d'avoir violé la constitution, mais d'avoir donné au corps législatif des renseignemens inexacts. Je demande l'ordre du jour.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

Philippe Delleville. Je demande la parole. J'avais demandé la lecture de la lettre du ministre; on a dit qu'elle se trouvait entre les mains de celui à qui elle était adressée, et on nous la donné l'équivalent, en nous lisant le rapport. Ainsi, nous n'avons rien perdu, et nous sommes suffisamment instruits.

Notre collègue, qui m'a précédé à la tribune, a excusé le mieux qu'il a pu.... (Des murmures s'élevent.) Mais, collègues, pourquoi ces murmures? que savez-vous si je ne veux pas l'excuser à mon tour?

Je disais donc que Lecointe a excusé le mieux qu'il a pu, le ministre, sur le parti qu'il a pris en cette occasion. Et véritablement, il ne pouvait d'une autre maniere se procurer les renseignemens dont il avait besoin. Peut-être y aurait-il quelque chose de trop fort de sa part, d'avoir ordonné que les informations fussent faites par un juge de paix. Mais cette petite erreur ne vaut pas la peine qu'on entame une discussion. Je demande moi-même l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Defermont, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq-cents, considérant que l'acte constitutionnel garantit à chaque citoyen sa propriété, et veut que les contributions soient également réparties;

Considérant que les réquisitions auxquelles les besoins publics et le fléau des dissentions civiles ont mis dans la nécessité de recourir depuis l'établissement de la nouvelle constitution, ne pourraient être regardées que comme autant d'atteintes à la propriété de ceux sur qui elles ont été exercées, si on ne s'empresse de venir à leur secours autant que peut le permettre la situation du trésor public;

Considérant enfin que la loi du 15 pluviôse dernier, en autorisant le directoire exécutif à faire une réquisition de chevaux, ordonne expressément que celui dont le cheval aura été requis, recevra une reconnaissance du prix, *laquelle sera acquittée par le payeur de son département* en numéraire ou assignats au cours,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Le prix des réquisitions exercées depuis le premier brumaire dernier sur les contribuables pour le service des armées de la république sera précompté aux citoyens sur le montant des contributions antérieures à l'an 4, et subsidiairement sur celles de cette même année.

II. Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations de département liquideront le montant des fournitures faites par chaque contribuable, et lui délivreront un bon admissible comme comptant en paiement des contributions.

III. Les liquidations seront faites en valeurs métalliques, et leur montant sera reçu en paiement des contributions directes, franc pour franc.

IV. Les administrations centrales de département remettront successivement au ministre des finances les états des liquidations qu'ils auront effectuées.

V. Les dispositions de la loi du 8 messidor, qui autorisent le directoire à faire payer partie de la contribution foncière de l'an 4 en grains et fourrages, sont rapportées: tout contribuable qui ne l'aura pas acquittée, sera tenu de la payer en numéraire ou en mandats au cours.

La discussion se rétablit sur le code militaire, et sur la proposition de Savary renvoyée à la commission.

Aubry obtient la parole au nom de la commission.

Aubry. Pour appuyer la proposition qu'on vous a faite hier, de donner aux conseils de guerre le droit de commuer les peines prononcées par la loi, on vous a dit que c'était bien le moins que vous puissiez faire à la suite d'une loi *qui n'offrait que la mort et les fers en masse.*

Il est nécessaire, avant d'aborder la question au fond, de relever cette censure, au moins imprudente, lorsqu'on veut en élaguer ce qui attaque la justice du conseil et les grands intérêts qui l'ont guidé dans sa résolution ainsi attaquée.

Je ne réclamerai pas l'attention du conseil sur l'infidélité de cette assertion; il suffit de la livrer à la justice que lui fera la mémoire de chacun de vous, qui n'a sûrement pas oublié « que la peine de mort n'a lieu que pour les cas de désertion à l'ennemi, de pillage et d'incendie, d'espionnage et de révolte ou désobéissance formelle en présence de l'ennemi. »

Mais il est du devoir de votre commission de vous faire ici le rapprochement qu'à bien voulu ignorer l'orateur qui s'est permis cette critique déplacée.

Sans doute, la Nation vous impose l'obligation de ne pas perdre un instant de vue les grands intérêts qui sont attachés au salut de ses armées, et les moyens de conserver leurs victoires; et c'est lorsque vous remplissez ce devoir sacré, que l'on vient vous faire la critique de la résolution qui en émane!

Mais ne pourrait-on pas demander à ceux qui se prêtent si volontiers au mouvement d'une sensibilité tout au moins inconsidérée, pourquoi ils n'appliquent pas de préférence cet heureux don de la nature aux victimes des délits pour lesquels ils réclament indulgence? Il est bien plus naturel et plus louable de plaindre ceux que sacrifie le crime, que d'appeler l'indulgence sur le crime que la loi doit frapper.

Pourquoi donc cette sensibilité, qui a seule dicté la censure que votre commission combat? N'est-elle pas plutôt en faveur de nos glorieux défenseurs qui tombent alors sous la hache de l'ennemi, en dépit de leur courage et de leur fidélité envers la Nation? Pourquoi ne pas voir avec cette même sensibilité les suites effrayantes qu'entraînerait l'indulgence sur des délits de la nature de ceux que nous avons caractérisés?

Citoyens représentans, c'est assez vous en dire pour provoquer l'opinion que vous devez avoir du motif qui a inspiré l'article additionnel dont vous avez renvoyé l'examen à votre commission.

Je passe maintenant au développement des inconvéniens et des dangers qu'il présente. Votre commission en a aperçu trois principaux.

D'abord, la différence nécessaire dans les jugemens sur les mêmes délits; différence qui tire sa source, d'une part des impressions plus ou moins favorables des juges envers les accusés; de l'autre, des rapports différens sous lesquels le même délit peut être considéré: d'où il arrivera que ce délit sera puni, tantôt plus, tantôt moins sévérement par le même tribunal; que tel coupable d'un délit sera condamné à mort par conseil de guerre, tandis que tel autre coupable du même délit trouvera indulgence auprès d'un autre conseil.

Telle serait la monstrueuse bigarrure dans l'application de la justice militaire, qui résulterait de la proposition qui vous est faite, si elle était admise.

Votre commission n'a pas été moins frappée de la dépendance où se trouveraient la discipline et le succès des opérations militaires, des jugemens rendus par les conseils de guerre; discipline et succès qui doivent toujours rester dans la main de celui qui commande en chef, tant au nom de la loi qu'en vertu du grand caractere dont il est revêtu. Un exemple suffira pour vous convaincre. Supposez pour un moment que le succès d'une opération concertée par le général exige un grand exemple de sévérité sur ceux qui en auraient empêché ou contrarié l'exécution; les coupables, d'après votre loi, seront traduits au conseil de guerre: s'ils sont absous, ou si le conseil adoucit la peine prononcée par la loi contre un délit aussi grave, quelle garantie restera au général pour le succès des opérations subséquentes?..... Il lui reste, il est vrai, la faculté de changer les membres du conseil; mais il ne peut changer le jugement; et comme cet inconvénient peut se reproduire souvent, appréciez maintenant, citoyens représentans, les conséquences graves qu'entraînerait cet arbitraire accordé aux membres des conseils de guerre.

Votre commission passe maintenant au plus grave de tous les inconvéniens, celui dont vous

ne pouvez nier l'existence dans l'état actuel des opinions qui tiennent la Nation divisée sur les causes et les effets de sa situation politique ; elle veut parler de l'esprit de parti qui influe sur toutes nos décisions morales, lorsque nous sommes appelés à les faire connaître. Or, dans le cas dont il s'agit, supposez pour un moment que, dans cette acception, des opinions divisent tout ou partie de vos armées ; alors ne peut-il pas arriver que les membres d'un conseil de guerre, plus ou moins influencés par une opinion politique, mettent à la place de la justice l'arbitraire que vous leur laissez, et frappent de la peine la plus sévere le prévenu traduit devant eux, tandis que l'indulgence s'exercera pour le coupable d'un délit plus grave, mais qui n'aura pas contre lui la différence d'opinion. Ce ne serait plus alors l'action de la loi, mais celle des passions ; et vous verriez souvent un parti sacrifié à l'autre.

Toutes ces considérations, réduites à leurs moindres termes de développement, ont décidé votre commission à vous proposer la question préalable sur la proposition qui vous a été faite hier d'accorder aux membres des conseils de guerre le droit de commuer les peines prononcées par la loi.

La question préalable est appuyée.

Savary. Dans le cours de cette discussion, je me suis vivement élevé contre tous les articles qui m'ont paru trop sévères pour être exécutés. J'insiste aujourd'hui sur la nécessité de donner aux commissions la faculté de commuer les peines ; c'est le seul moyen d'obtenir des jugemens ; sans cette faculté les commissions ne prononceront pas.

Réal. Je viens appuyer l'amendement de Savary ; n'oublions jamais qu'une peine n'obtient son effet que lorsqu'elle est sagement graduée ; la peine trop sévere en dépassant son but ne l'atteint pas. Souvenons-nous aussi que l'exemple d'une punition trop rigoureuse effraye moins que la certitude de voir tous les délits réprimés ; c'est l'espoir de l'impunité qui est dangereuse, et non la modération des peines. Après la loi que vous avez rendue, je pense que l'humanité vous ordonne d'adopter l'article additionnel proposé.

Richard. Représentans, la véritable humanité consiste à ne pas exposer le salut de vos armées celui de la République. Vous avez voulu donner à la justice militaire une action vive et rapide ; si vous adoptez l'article additionnel, votre code le détruit ; votre conseil devient le seul arbitre de la justice militaire ; la volonté de ses membres forme seul le code pénal ; le rend à son gré plus sévere ou plus modéré.

Il est un inconvénient très-grave attaché à l'article additionnel qu'on vous propose : si le soldat ne se voit plus frappé par la loi, mais par le conseil militaire qui peut l'interpréter plus ou moins défavorablement, tout l'odieux d'un jugement sévere retombe sur les membres du conseil ; l'armée ne voit plus la loi qui a prononcé, elle ne voit que le chef qui aurait pu en tempérer la rigueur.

Un autre danger n'est pas moins à craindre, c'est celui de l'influence que vous donnez à des chefs militaires qui peuvent, à leur gré, changer en six mois de détention la peine de vingt années de fers ; celui qui aurait ce pouvoir ne serait-il pas en quelque sorte le maître de l'armée. Citoyens, si nous voulons que la loi regne seul, ne plaçons personne au-dessus d'elle.

Mais, dit-on, il est vraiment des circonstances atténuantes ; ces circonstances, citoyens, ou changent la nature du délit, ou lui donnent un autre caractere. Dans le premier cas, elles atténuent la peine ; dans le second, elles peuvent la détourner toute entiere, et cela vaut mieux que de la laisser varier au gré de ceux qui la prononcent.

Je vote contre l'article additionnel.

Hermann. En adoptant l'article, vous vous trouvez dans une alternative vraiment embarrassante. Nos généraux, jusqu'à ce jour, n'ont mérité que des éloges et des lauriers ; mais jamais vous ne devez vous déterminer d'après les personnes qui changent, mais seulement d'après les choses et la possibilité : or, il est dans l'ordre des choses possibles qu'un général soit ambitieux ; eh bien ! jamais vous ne lui pourrez donner un moyen plus actif d'élever et d'agrandir sa puissance, que la faculté qu'on vous propose. Par elle, vous lui donnerez le droit que s'étaient arrogés les proconsuls anciens, et peut-être aussi les proconsuls modernes. Celui-là est le maître d'une armée, qui a sur elle le droit de vie ou de mort.

D'un autre côté, si le général n'use pas de la faculté accordée, s'il punit aussi sévérement que la loi, s'il ne l'atténue pas, c'est un tyran, un homme cruel, un ennemi du soldat ; alors revient le régime odieux où le général était l'humble valet du premier goujeat de l'armée ; où les dénonciations et les accusations dirigées par quelques intrigans avaient toujours des succès, et où un général ne pouvait résoudre un plan sans être menacé de la convention et des comités de salut public.

La loi est une regle commune ; tout doit être placé au même niveau au-dessous d'elle ; si quelqu'un est placé au-dessus, elle cesse d'être la regle commune ; elle cesse d'être la loi.

Je demande aussi, au nom de l'humanité, que l'article soit rejeté.

Bourdon. Je ne me dissimule pas que l'article peut avoir des inconvéniens ; mais il y a des cas où il sera indispensable. Voici un exemple :

Un soldat aura bien servi pendant dix ou douze ans, un moment d'égarement le surprendra, et il faudra qu'il périsse.

Il est impossible que tous les articles de cette loi soient exécutés ; elle est trop terrible, elle fera frémir tous ceux qui seront chargés de l'appliquer, elle ne le sera par personne.

Je vote pour l'article.

Rouhier. Pour appuyer la question préalable, il me suffira de rappeler que la République Romaine subsista par ses armées, et ses armées par une sévere discipline. Ici, c'est un général qui envoie à la mort son fils vainqueur qui avait combattu sans ordre ; là, c'est un triomphateur qu'une faute fait précipiter de la roche tarpéienne ; mille exemples de cette nature pourraient être cités, qu'ils nous servent de leçon.

Boissy-d'Anglas. Il est un principe uniforme et consacré par notre législation, c'est que l'intention dans laquelle des délits ont été commis doit être examinée, soit par des jurés, soit par les juges mêmes, si des jurés n'existent pas.

L'assemblée constituante reconnut que dans un Etat libre, nul ne pouvait avoir le droit de faire grâce ; elle voulut assurer à l'accusé le droit d'être jugé par ses pairs, et elle réserva à ceux-ci le droit de connaître les intentions de l'accusé.

Ici je vois aussi l'accusé jugé par ses pairs, un militaire paraissant devant des juges militaires : laissez donc à ces derniers le droit de juger les intentions de l'accusé, autrement vous rendez la condition du militaire pire que celle des autres citoyens. En effet, s'ils paraissaient devant des tribunaux ordinaires, ils auraient des formes plus protectrices, ils auraient des jurés.

Je vote pour l'article.

Hermann. J'ai oublié une circonstance. Il serait intéressant, dit-on, de donner le droit de commuer la peine ; moi je prétends que ce droit serait diamétralement opposé aux principes de la saine morale et de la vraie liberté.

On a parlé d'un soldat vertueux qui commet une faute ; citoyens, si vous voulez que la discipline existe, il faut que le soldat le plus vertueux, celui qui s'est le mieux comporté puisse dire : si je commets une faute, une seule faute, je serai puni. La comparaison qu'on a établie entre les délits militaires et les délits ordinaires me paraît d'ailleurs très-louche ; il n'y a aucun rapport entre ces délits : dans la société, ils ont une foule de couleurs et de caracteres différens ; à l'armée ils n'en ont qu'un, la violation de la discipline établie. En un mot, n'attendez point le rétablissement de l'ordre dans l'armée, si vous dites au soldat : voici une loi sévere, mais elle pourra être adoucie ; l'homme fait ressemble beaucoup encore à l'enfant ; l'enfant ne redoute point une peine qu'il espere pouvoir éviter.

Je vote contre l'article.

Richard reparaît à la tribune, et insiste de nouveau pour le rejet de l'article.

L'article est rejeté.

D'Aubermenil. Quelques articles additionnels me paraissent nécessaires dans la loi sur les délits militaires que vous venez de porter ; la sévérité même qui la caractérise, doit vous décider à adopter les moyens qui se présentent, pour que cette sévérité soit du moins rarement exercée. Le français est bouillant, impétueux ; un instant d'erreur ou de séduction l'entraîne quelquefois à des actes inconsidérés ou criminels, qu'il est désespéré d'avoir commis, lorsque la réflexion vient l'éclairer ; c'est la connaissance de ce caractere qui autant que la politique et l'humanité dicterent le titre second de l'ordonnance militaire concernant la désertion, rendue le premier juillet 1786, loi qui a sauvé la vie à des milliers de soldats français, et conservé des milliers d'enfans à la patrie, et des soutiens à la révolution. Ce titre intitulé du retour volontaire des déserteurs, ouvrait à la faiblesse humaine la porte des regrets et du repentir : tout déserteur qui revenait volontairement dans le terme fixé par la loi, était reçu en grâce, une légere peine effaçait sa faute ; elle devenait plus sévere suivant les cas et les circonstances qui l'avaient accompagnée. Ce titre, qui annonce avec un grand fonds d'humanité, une grande connaissance du cœur humain et du caractere français, une profonde étude des lois militaires, peut donner des vues utiles à votre commission.

Je demande qu'elle soit chargée de vous présenter des articles additionnels pour assurer la grâce au soldat qui dans le terme prescrit, suivant les cas, pressé par les regrets d'avoir abandonné ses drapeaux, reviendra volontairement en prenant pour base le titre II de l'ordonnance militaire concernant la désertion, du premier juillet 1786.

Le conseil renvoie cette proposition à la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 3e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Girod, de l'Ain, organe d'une commission, propose de rejeter une résolution qui porte que les ailes attenantes au bâtiment des Quatre-Nations ne font point partie du local affecté à l'établissement d'une école centrale, et que les locataires pourront jouir de leurs locations sans pouvoir être troublés.

Le rapporteur trouve qu'il suffisait de déclarer que les ailes du bâtiment ne fesaient pas partie du local affecté à l'établissement d'une école centrale ; mais qu'en déclarant que les locataires ne pourront pas être troublés dans leur location, il a décidé une question qui est du ressort des corps administratifs. En effet, s'il est nécessaire de couper les ailes pour faire un dégagement sur le quai, si l'on veut aggrandir la bibliotheque, percer des arcades, le département sera lié par le décret du corps législatif.

Le conseil rejette la résolution.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution relative aux élections du canton d'Azitte.

Sur celui de Laffond-Ladebat, il approuve une autre résolution du 25 fructidor, qui casse un arrêté des représentans Laignelot et Lequinio, ainsi que celui que le conseil exécutif provisoire avait rendu par suite relativement à la prise du navire l'*Eclair*.

Sur le rapport de Marbot, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution du 14 fructidor, relative aux honneurs à rendre aux militaires blessés.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CÉNTS.

SÉANCE DU 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Bergier fait, au nom d'une commission spéciale, un rapport dans lequel il expose que les Français, conduits dans la Belgique par la victoire, y furent accueillis par la reconnaissance et l'amitié : la Nation Belge, délivrée du joug autrichien, ne voulut jouir qu'avec nous de la liberté qu'elle avait reçue de nous. Déjà son vœu s'était prononcé, dès 1793, pour sa réunion politique à la Nation française. Cette réunion fut décrétée le 9 vendémiaire. Les Belges doivent donc jouir de tous les droits de citoyen français.

Cependant, au mépris de ce principe sacré, l'administration départementale de Jemmape a chargé, par trois arrêtés différens, les communes susdites d'énormes réquisitions en chevaux, en grains, etc. sous peine de confiscation et d'arrestation dans la personne des contribuables. Les représentans en mission, dans cette contrée, s'y sont également permis des actes non moins illégaux.

Les arrêtés dont il s'agit, ainsi que plusieurs autres rendus par les représentans en mission dans la Belgique, ont paru à la commission totalement contraires à la constitution ; le rapporteur propose en conséquence un projet de résolution, dont voici les principales dispositions :

Art. Ier. Le directoire exécutif est chargé de faire cesser dans la Belgique l'action du régime militaire, et de lui faire succéder le régime constitutionnel.

II. Les recouvremens à faire dans la Belgique, au profit de la République Française pour l'an 3, seront faits conformément aux lois existantes en France.

III. Les arrêtés des représentans en mission, et autres actes des administrations qui pourraient être contraires aux lois constitutionnelles, en autorisant des contraintes par corps pour fait de réquisitions, sont nuls.

IV. La résolution du 2e jour complémentaire, an 4, sur les indemnités dues pour fait de réquisitions, est rendue commune aux pays réunis

à la République par la loi du 9 vendémiaire dernier.

On demande l'impression et l'ajournement.

Torrez de la Haute-Garonne. Le rapporteur ne se serait pas permis une critique aussi amere de l'ar été pris par les représentans du Peuple dans la Belgique, s'il avait voulu se rappelier qu'il est calqué dans toutes ses dispositions sur une loi rendue par le corps législatif actuel, pour l'approvisionnement de Paris. L'armée de Sambre et Meuse manquait de subsistances depuis plusieurs jou s, et l'effet de la susdite loi fut tel, que tous les magasins se trouverent bientôt abondamment pourvus. Si c'est là un crime, j'avoue qu'il fut commis par les représentans du Peuple, et je me félicite, pour mon compte, d'y avoir contribué.

Lecointe. La question actuelle peut être examinée sous deux points de vûe; celui de la politique et celui des finances. Sous le premier rapport, l'objet est de la plus haute importance. Il s'agit de savoir si vous introduirez dans la Belgique un changeme it qui pourrait nuire aux mesures déjà prises par le gouvernement. Je pense que vous ne devez rien précipiter à cet égard, et qu'il faut au préalable consulter le directoire. Quant au second rapport, celui des finances, je vois qu'il s'agit dans le projet de mesures à prendre pour le paiement des contributions et des fermages de la Belgique; ceci est du ressort de la commission des finances, et je crois qu'il convient de lui renvoyer le projet, afin de conserver dans cette partie cet accord et cet ensemble qui doivent régner dans le système financier. Je demande qu'un message soit adressé au directoire, et que le projet soit renvoyé à la commission des finances.

Ces deux propositions sont adoptées.

Dubruel fait un rapport sur l'état actuel des prêtres détenus, et propose de les mettre en liberté, à condition qu'ils prêteront serment de fidélité aux lois de la République.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Madier. Citoyens Représentans, je vais vous entretenir de l'armée..... (Il se fait un profond silence.) Je vous parlerai avec la franchise, avec le laconisme qui conviennent à un militaire. Vous avez adopté une loi sévere contre le lâche, et l'insubordonné dont les délits peuvent compromettre le salut de vos armées; je viens aujourd'hui demander que vous recompensiez les braves qui ont si bien soutenu l'honneur des armées françaises. Vous avez promis un milliard aux défenseurs de la Patrie; il est tems que cette promesse sorte *de la région des vaines paroles....* (On rit.)

Plusieurs membres. Il y a une commission nommée.

Gossuin. Je rappelle à l'opinant qu'une commission est chargée de cet objet, et qu'elle prépare en ce moment son travail; j'ajoute que jamais le corps législatif n'a perdu de vue l'engagement sacré qu'il a contracté.

Madier descend de la tribune.

Plusieurs membres. Le renvoi des observations de Madier à la commission.

Le renvoi est ordonné.

La discussion se rétablit sur le service des postes et messageries.

Voici le rapport fait par Byon, au nom de la commission.

Byon. Citoyens législateurs, la commission que vous avez chargée de l'organisation des postes et messageries, vient vous présenter son travail sur cette partie importante du gouvernement.

La restauration du service des postes et messageries conservera au gouvernement des moyens de correspondance, d'où dépend en grande partie l'harmonie sociale; elle assurera au public des moyens de communication, sans lesquels les liens sociaux ne peuvent subsister: de maniere qu'on peut dire que si la contre-révolution était possible, elle se ferait facilement, en confiant l'administration des postes et messageries à des intrigans, qui ne parlent de patriotisme, et ne montrent un zele ardent pour la prospérité publique, que pour usurper des places ou dilapider la fortune publique.

Il ne faut donc pas abandonner ce ressort puissant aux secousses révolutionnaires, ni le laisser saisir par des ambitieux qui seraient protégés par une faction.

Le gouvernement a cru devoir faire régir les postes et messageries.

Ce régime est-il le plus propre à maintenir l'ordre et à découvrir ou empêcher les trames des factieux? L'affirmative ne paraît pas susceptible des grandes difficultés.

En effet, le gouvernement doit avoir perpétuellement dans ses mains les ressorts de la machine politique. Un des plus importans est celui qui active et assure sa correspondance avec toutes les parties de l'ordre social, qui l'instruit des mouvemens qui se préparent pour le renverser. Abandonnez les postes et messageries nationales à des hommes qui ne montrent de zele que pour s'enrichir, les ennemis de la constitution de 1795, qui viennent de signaler leur amour ardent pour le rétablissement du code anarchique de 1793, ne manqueront pas de moyens de corruption pour faire réussir leurs projets de destruction et de tyrannie.

Lorsque le gouvernement exploite par lui-même une entreprise qui lui est aussi nécessaire, il doit moins calculer sur le bénéfice que sur l'importance de la conservation et de ses effets.

Il est vrai que l'exploitation des postes et messageries paraît aujourd'hui présenter des pertes. Mais qui les a occasionnées, et à qui peut-on les reprocher? Ne sont-ce pas les vicissitudes parmi lesquelles a passé l'exploitation des postes et messageries?

Pourquoi oublier que la convention crut devoir plutôt préférer le sacrifice de plusieurs millions en assignats pour soutenir les postes et messageries, à voir augmenter les denrées, en portant la course des chevaux et le transport des dépêches, des effets et marchandises, à un taux qui aurait au moins balancé la recette avec la dépense?

L'é at comparatif de la recette et de la dépense est connu de tous ceux qui aiment mieux s'arrêter aux dispositions des lois qui ont fixé le taux des postes et messageries, que le desir de critiquer, de blâmer des citoyens qui n'ont fait qu'obéir à ce qui leur était ordonné.

Ces lois, que les circonstances paraissent avoir commandées, réduisaient la recette à 75 pour un, et portaient la dépense au moins à 200 pour un. Dans cet état des choses, la dépense s'élevait pour les messageries, à 480,000,000 liv.

Et la recette ne donnait que 215,317,773 liv.

S'il eût été possible de réduire la dépense au taux de la recette, c'est-à-dire à 75 pour un, elle n'aurait été que de....., 179,369,499 l. 15 s.

La recette étant de..... 215,317,775

Il y aurait eu un bénéfice de 35,948,273 l. 15. s.

Mais en portant au contraire la recette, dont le produit, à 75 pour un, a donné 215,317,773 liv., à 200 pour un, taux de la dépense, elle présenterait un total de..... 574,180,728 l.

La dépense étant de..... 480,000,000

Il en aurait résulté pour la Nation un bénéfice réel de..... 94,180,728 l.

Ce n'est donc pas aux régisseurs des messageries qu'il faut reprocher le déficit de la recette, mais à l'empire des circonstances qui ont déterminé ceux qui ont gouverné pendant le régime révolutionnaire, à tenir à un bas prix le transport des personnes, effets et marchandises, par les messageries nationales.

Les mêmes raisons militent en faveur de la régie des postes. La Nation a fait de grands sacrifices pour les soutenir. Les indemnités qu'elle a accordées aux maîtres des postes n'ont point balancé leurs pertes ou leurs dépenses: ce n'est pas l'administration qui a été assez peu adroite pour compter de clerc à maître avec eux, ce sont encore des lois qui ont réglé ces indemnités; c'e t un comité de la convention, ou des représentans du Peuple, qui les ont liquidés conformément à ces lois. Il serait bien difficile à ceux qui aiment à trouver ou des coupables ou des ineptes, de prouver que les maîtres de postes se soient enrichis pendant le gouvernement révolutionnaire; il est, au contraire, bien notoire que la majeure partie s'est ruinée ou a perdu une portion de sa fortune.

Quant à la poste aux lettres, on s'est privé d'un revenu assez considérable par le taux qu'on a mis au transport des dépêches, par la multiplicité des affranchissemens, et par l'abus du contre-seing.

Il faut donc réformer les tarifs, et remédier aux abus qui ont occasionné les dépenses qui servent de prétexte ou d'appui à ceux qui blâment des opérations qui n'ont été faites que parce que des lois les ont prescrites.

Déjà le corps législatif a cru devoir réformer les tarifs relatifs aux messageries et aux postes; mais ces réformes n'ont pas été poussées aussi loin que l'intérêt national l'exige.

Quant au tarif des messageries, il paraît assez proportionné, non-seulement pour qu'elles cessent d'être onéreuses à la République, mais encore pour qu'elles lui rapportent un revenu assez considérable; il sera tel par aperçu sur des données qui semblent assez certaines pour y prendre confiance, que la Nation en retirera annuellement 12 à 15 cents mille francs métalliques.

Les postes aux lettres ne procureront à la Nation que bien peu de ressources, pendant que la guerre, les franchises et le contre-seing subsisteront. Si on veut qu'elles soient productives, il faut:

1°. Que la poste des lettres soit payée en monnaie métallique;

2°. Que les affranchissemens et contre-seing soient renfermés dans de justes bornes.

La taxe qui peut être payée, tantôt en numéraire, et tantôt en mandats ou en assignats, donne lieu à des inconvéniens très-nuisibles à l'intérêt public.

D'un côté, les receveurs peuvent substituer des mandats à la monnaie métallique qu'ils ont reçue; de l'autre, ceux qui ont des correspondances considérables réunissent en un seul paquet plusieurs lettres destinées pour le même lieu, afin d'élever le poids de leurs dépêches à celui qui autorise de payer en mandats.

Enfin, les affranchissemens et le contre-seing sont les principales causes du dépérissement du revenu de la poste aux lettres. On a multiplié ces privileges au-delà de toute mesure; il en résulte des abus tels, que les deux tiers des dépêches vont et reviennent en franchise. Tant que ces abus subsisteront, il est impossible que la poste aux lettres soit productive. Si le conseil estime qu'il est de sa sagesse de restreindre les franchises et l'usage du contre-seing, et qu'il est important, pour la chose publique, de retirer un revenu de cet établissement, il faut qu'il ordonne qu'il lui soit présenté un projet de résolution qui remédie à ces abus; c'est la seule voie ouverte pour se procurer dix à douze millions de revenu annuel; sans cette réforme, ni fermiers, ni régisseurs, ne pourront verser des fonds au trésor national.

Byon présente plusieurs projets de résolutions conformes aux bases posées dans son rapport.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2 vendémiaire, le conseil des cinq cents a passé à l'ordre du jour sur la proposition faite par Pelet de la Lozere, d'adresser un message au directoire, pour l'inviter à accélérer la paix générale.

Les ennemis sortis de Philisbourg et de Manheim ont obligé les Français à se retirer sur Kell; là un combat sanglant et opiniâtre s'est engagé; la victoire est restée aux républicains, 300 Autrichiens ont été tués.

MÊLANGES.

Paris, le 2 vendémiaire.

La fête de la fondation de la République a été célébrée hier au Champ-de-Mars. Le programme qui a été publié en avait fait connaître les dispositions. L'instabilité du tems a pu en déranger quelques-unes; mais en général on a dû remarquer à cette solennité, ainsi qu'aux précédentes, l'empressement de curiosité, l'air de satisfaction qu'inspiraient des jeux, des courses, des exercices pleins de mouvement et de magnificence. Hier surtout, cette nouvelle course des chars a obtenu le succès le plus complet. On peut dire que cet heureux essai des fêtes de la Grece promet, pour les années qui suivront le retour de la paix et de la prospérité publique, une grande pompe de la part du gouvernement, beaucoup de gloire pour les acteurs, et des plaisirs vifs, intéressans pour le Peuple.

Le directoire exécutif assistait en grand costume à cette cérémonie, ainsi que tous les ministres et le corps diplomatique. Le soir, on a vu quelques-uns des membres du gouvernement revenir, comme simples particuliers, en habit de citoyens, jouir du feu d'artifice et des illuminations. Le feu a été moins long que le dernier, moins brillant peut-être; mais vu du Champ-de-Mars, il produisait un très-bel effet; on eût dit que Chaillot était en flammes. L'illumination était d'une simplicité noble et imposante; un long cordeau régnait de chaque côté du champ, entouré d'étoiles également illuminées. L'école militaire était décorée avec autant de goût.

Le concours des assistans était très-nombreux, et a montré qu'il était sensible aux soins pris pour célébrer une des plus glorieuses époques de la révolution.

LIVRES DIVERS.

Abrégé de l'histoire des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie, par M. Koch, de l'Institut national de France, Ier et IIe volume, in-8°.

Prix 12 francs.

A Paris, chez Onfroy, rue Victor, n° 11; C. Pougens, boulevard Italien, maison Y, n° 342; à Strasbourg, chez Amand Konig, et chez F. G. Levrault.

Deux autres volumes, faisant suite à ceux nommés, sont sous presse.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 4. Quartidi, 4 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 25 septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 11 septembre.

La reine de Portugal a nommé conseiller d'Etat don Diego de Noronha, son ambassadeur en cette cour. En conséquence, son ambassade a cessé, et son successeur n'est pas encore désigné.

On vient de rendre publique la grande promotion que le roi a faite à la marine, tant d'officiers généraux que d'autres officiers de tous les grades.

Au milieu des dépenses extraordinaires de la guerre, le plan d'amortissement des dettes de l'Etat a été suivi avec la plus grande exactitude; il en résulte que, dans le courant de cette année, il a été amorti une somme de plus de 25 millions de réaux qui a été versée dans la caisse à trois clés, et qui va servir à rembourser une pareille somme de cédules royales mises en circulation.

Il est assez digne de remarque que, parmi les sources de ce remboursement, se trouve une somme de plus de 7 millions de réaux provenant, tant du subside extraordinaire payé par les ecclésiastiques, que par le revenu des bénéfices auxquels S. M. n'a pas nommé, à quoi il faut ajouter 2 millions de produit de la vente du sel, 1800 mille liv. sur le droit d'exportation du numéraire, un droit sur les main-mortes, ainsi que sur les possesseurs des substitutions perpétuelles, et sur les majorats si multipliés dans ce royaume.

On travaille avec la plus grande activité, dans tous nos ports, à mettre en état de tenir la mer tous les bâtimens de la marine royale. L'embargo mis sur les navires anglais et notre traité avec la République Française indiquent assez que ces travaux sont indispensables.

ITALIE.

De Modene, le 31 août.

Depuis la réponse faite par le directoire au ministre du duc de Modene, il était aisé de prévoir que ce pays partagerait le sort de Milan, de Bologne et de Ferrare. La régence avait jusqu'ici maintenu l'ancien régime dans le duché; mais il touche à sa destruction, qui a déjà lieu à Reggio, seconde ville de l'Etat. La régence avait envoyé, il y a plus d'un mois, 700 hommes avec de l'artillerie, pour contenir ceux qui étaient disposés à se déclarer libres et indépendans. Cette garnison était vue de mauvais œil par les habitans, et tous les jours il y avait quelque querelle entr'eux et les troupes.

Avant-hier, quelques canonniers ayant maltraité des paysans qui s'étaient arrêtés pour regarder les canons, ceux-ci se défendirent; le Peuple accourut à leur secours, et en un instant toute la ville fut armée. Les troupes, ne trouvant pas de sureté à rester dans Reggio, en sortirent pendant la nuit, mais *non tambour battant*.

Le matin, on vit l'arbre de la liberté déjà planté sur la place, et tous les habitans décorés de la cocarde tricolore: ils proclamerent qu'ils voulaient être libres sous la protection de la République Française.

La nouvelle de ces événemens étant bientôt arrivée à Ferrare et à Bologne, ces deux villes envoyerent une députation aux habitans de Reggio pour leur offrir secours, dans le cas que quelque cabale aristocratique ou les suppôts de la tyrannie ducale voulussent s'opposer à l'exercice de leurs droits.

La régence n'a ni les moyens, ni la volonté de tenter une contre révolution à Reggio; elle est occupée à soutenir l'ancien gouvernement à Modene. Mais on peut prédire, d'après les dispositions des Modénois, que ses précautions seront inutiles, et que dans quelques jours l'Etat de Modene agira de concert avec Bologne et Ferrare.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

De la Haye, le 23 août.

La lettre que le ministre d'Etat, M. Pinto, a écrit, le 23 août, au citoyen Gildmeester, notre consul à Lisbonne, et dans laquelle il déclare que l'embargo mis sur les vaisseaux hollandais qui se trouvaient dans les ports du Portugal, avait été levé de nouveau, dit aussi que S. M. la reine de Portugal n'avait rien tant à cœur que de maintenir la paix et l'amitié avec la République batave; qu'elle se flattait qu'il n'existait aucun autre sujet de mécontentement entre les deux puissances, et que le gouvernement hollandais userait de réciprocité à l'égard des affaires mercantiles. Elle ajoute que cet embargo momentané avait été occasionné par les mesures manifestées en Hollande contre le Portugal, et que S. M. pensait qu'il était bien étrange que le Portugal ne fût pas considéré comme l'un des autres amis de la France, non en guerre avec la République batave.

Dès que notre gouvernement eût reçu avis de la révocation de l'édit de la cour de Portugal, du 19 du mois dernier, les affaires de commerce avec ce royaume redevinrent libres. Le chevalier d'Alcujo, ministre portugais, était dans le pays depuis le commencement de la mésintelligence; mais il ne pourra reparaître, revêtu de son caractere public, que lorsque cette brouillerie sera définitivement arrangée.

Le 18 de ce mois, la convention nationale fit une proclamation, relativement à la séparation de l'église d'avec l'Etat.

Le citoyen Blaws part dans quinze jours, comme ministre plénipotentiaire en Italie; mais on ignore encore quel doit être le lieu de sa résidence.

Extrait d'une lettre écrite de Sales, le 30 juillet, par une personne de ce port, à son armateur; et datée de l'isle de France, le 2 mars.

La Modeste, corsaire français, est arrivée ici depuis cinq jours, après une croisade très-heureuse, dans la baie de Bengale, et a amené toutes ses prises avec elle. La plus considérable est *le Triton*, vaisseau des Indes, allant de Madras au Bengale.

Le corsaire n'avait qu'une lettre de marque, et était originairement employé à la pêche des tortues. Il est de construction américaine, et appartenait, pendant la guerre dernière, à Baltimore où il avait été équipé: il s'appelait alors l'*Antelope*. En conséquence de ses succès, le gouverneur de cette place vient d'accorder à quatre corsaires la permission de faire voile pour l'Inde, et on travaille à leur équipement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 vendémiaire.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice, aux tribunaux criminels de la République. — Paris, le 25 fructidor, an 4.

L'expérience a démontré, Citoyens, que la sublime institution des jurés est tous les jours dénaturée dans les procédures criminelles, et il est de mon devoir de vous mettre sous les yeux les principaux abus qui se sont glissés dans cette partie importante de notre ordre judiciaire. Les principes que je vais vous rappeler sont puisés dans la constitution, dans le code des délits et des peines, et dans la nature même des choses.

Toute instruction criminelle se compose de deux parties essentiellement distinctes, le fait et le droit. C'est en cela principalement que les matieres criminelles different des matieres civiles. Dans celles-ci, le fait et le droit sont souvent tellement confondus, que l'œil du légiste le plus exercé a de la peine à saisir le point où la démarcation commence; et c'est ce qui entraîne, en tant d'occasions, une diversité étonnante d'opinions, dont chacune paraît avoir pour elle les lois et les principes.

Dans la procédure criminelle, au contraire, tout le problême se résout par ces trois questions infiniment simples: existe-t-il un délit? L'accusé en est-il convaincu? Quelle est la peine prononcée par la loi? Toutes les questions subséquentes ne sont, ou du moins ne doivent être, qu'une répétition modifiée des deux premieres, suivant qu'il existe des circonstances aggravantes ou atténuantes du délit. Les deux premieres questions forment la premiere branche de la jurisprudence criminelle; elles renferment tout ce qu'il y a de matériel dans la procédure, et voilà le point de fait; la troisieme question suppose la connaissance du livre de la loi; elle constitue le point de droit.

C'est de cette division si lumineuse, si naturelle, que le législateur est parti pour déterminer l'organisation des tribunaux criminels: il a voulu que toutes les questions de fait fussent résolues par des citoyens appelés momentanément à ces augustes fonctions, sans autre caractere, sans autre titre que les lumieres du bon sens, le civisme et la probité, et il a chargé de l'application des lois des magistrats plus spécialement attachés à leur étude, et revêtus d'un caractere permanent et public, qui fût le garant du degré supérieur de connaissances qu'exige l'exercice de leurs fonctions.

C'est en se reportant aux intentions exprimées du législateur que les juges des tribunaux criminels suivront d'un pas ferme et assuré, et sans jamais en dépasser les limites, la ligne étroite qui sépare leur ministere de celui des jurés; c'est ainsi qu'ils préviendront cette espece de scandale, accusateur de leur attention et de leurs lumieres, que le tribunal de cassation met tous les ans en évidence, en présentant au corps législatif, et par suite aux yeux de tous les citoyens, le volume effrayant des décisions par lesquelles il a annullé les actes illégaux des autorités judiciaires.

Dans le nombre des fautes que ma correspondance journaliere m'a mis à même de remarquer le plus souvent, je dois vous désigner la maniere dont est posée ordinairement la question de complicité; plusieurs tribunaux l'ont posée ainsi: *Est-il constant qu'un tel soit complice d'un tel délit?* Appliquons ici les principes que je viens de poser; rappelons les lois, et voyez combien cette méthode est vicieuse.

Et d'abord, établir ainsi la question, c'est aller directement contre l'institution primitive des jurés; remarquez en effet, citoyens, qu'une question ainsi exprimée, n'est plus une question de fait. Pour la résoudre, il faut que le juré se fasse à lui-même l'idée de toutes les circonstances qui constituent la complicité, opération métaphysique qui suppose non-seulement des idées abstraites, mais encore une connaissance précise des différens caracteres auxquels la loi écrite reconnaît un complice. Cette observation suffirait pour vous convaincre que jamais un juré ne peut être appelé à prononcer sur une semblable question. Mais une autre réflexion vient à l'appui de la premiere; il existe [illegible] le complice d'un crime, que nécessairement l'idée de la complicité est une idée complexe qui renferme en elle seule toutes les circonstances, tous les cas déterminés par la loi pour la constituer; ensorte que demander si un accusé est complice d'un délit, c'est demander, par une seule question, si, par exemple, l'accusé a provoqué le coupable à le commettre par dons, promesses, ordres ou menaces; c'est demander encore si, dans le dessein du crime, il a procuré au coupable les armes ou instrumens qui ont servi à son exécution; c'est demander encore s'il a aidé ou assisté le coupable dans les faits qui ont préparé ou facilité l'exécution de son crime, ou dans l'acte même qui l'a consommé. Or, une telle demande est bien évidemment complexe, puisque chacune des réponses que l'on y peut faire étant indépendante l'une de l'autre, et pouvant exister ensemble comme exister séparément, le juré se trouve dans l'impossibilité de distinguer ces circonstances, et par conséquent de caractériser le délit, qui s'aggrave ou s'atténue, suivant la réunion ou l'isolement de chacune d'elles.

Il résulte de cette maniere vicieuse de poser les questions, que toute la procédure est frappée de nullité; car vous ne pouvez ignorer que l'article 380 du code des délits et des peines prononce la nullité des procédures où il a été posé des questions complexes, contre le vœu de l'article 377 du code déjà cité.

Pour remédier à cet abus et laisser au juré le droit exclusif qui lui appartient de décider la culpabilité d'un complice, il ne faut que poser séparément les diverses questions de fait qui constituent la complicité. Ces questions sont déterminées par le titre 3 de la seconde partie du code pénal. Alors les jurés n'ont plus à prononcer sur cette question vague, générale et hors de leurs attributions; *Un tel est-il complice?* Mais il prononce sur différens faits, et sur chacun d'eux séparément, d'où le tribunal tire la preuve positive ou négative de la complicité, et donne à ces faits, la loi à la main, le caractere que lui seul a le droit de leur donner.

Il est inutile, d'après une démonstration si claire, de vous rappeler qu'à bien plus forte raison il y a nullité dans cette question: *L'accusé est-il auteur ou complice?* Les mêmes principes reviennent ici avec d'autant plus de force que cette question présente une double complexité.

J'applique encore les mêmes observations à ces questions que plusieurs tribunaux ont faites dans des procès qui m'ont passé sous les yeux : *Y a-t-il eu un assassinat? Y a-t-il eu un vol de commis?* Ces mots *vol* et *assassinat* présentent une idée morale qui n'est point du ressort de la décision des jurés : ce n'est point à eux qu'il appartient de juger si la mort d'un individu même violente ; si la soustraction faite de différens effets à celui qui en était le possesseur ou le propriétaire, caractérise le délit d'assassinat ou celui de vol. Le tribunal doit proposer successivement aux jurés les diverses questions qui peuvent l'amener à tirer les inductions nécessaires pour appliquer aux faits sur lesquels le juré répond, d'abord le nom, et ensuite la peine qui leur convient. Ainsi, par exemple, si l'accusé est inculpé d'assassinat, voici à peu près dans quel ordre le tribunal doit présenter la question :

Est-il constant qu'un homicide ait été commis dans tel lieu, à telle époque, sur telle personne?

Est-il constant que l'accusé soit l'auteur?

L'a-t-il commis volontairement? L'a-t-il commis sans la nécessité actuelle d'une défense légitime? L'a-t-il commis avec préméditation?

Supposons la réponse affirmative des jurés sur ces cinq questions : ils n'ont eu à répondre que sur des faits caractérisés par l'intention, et de ces différentes réponses, le tribunal conclut avec l'article 11 du titre 2 de la 2e partie du code pénal, que l'homicide commis à dessein et avec préméditation, est caractérisé assassinat, que l'accusé est donc convaincu d'assassinat, qu'il doit subir la peine prononcée par la loi contre l'assassinat.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol; le tribunal ne demandera pas : Y a-t-il eu un vol de commis? L'accusé est-il convaincu d'être l'auteur de ce vol? Mais par les mêmes principes que j'ai exposés tout à l'heure, il dira :

Est-il constant que tels effets aient été soustraits? L'accusé est-il convaincu de les avoir soustraits? Les a-t-il soustraits pour se les approprier, au préjudice du propriétaire?

C'est en simplifiant ainsi les questions, et en les réduisant toujours sévérement à un point de fait simple, que vous maintiendrez la division légale des attributions respectives des juges et des jurés, et que vous préviendrez ces cassations multipliées qui occasionnent des retards si funestes à la société, si pénibles pour l'innocence, si dispendieux pour la République, si désagréables même pour les juges qui les ont occasionnées.

Concourez donc tous, citoyens, à maintenir dans sa perfection et dans sa pureté originelle, l'institution patriarchale des jurés : pénétrez-vous de l'étendue comme de la limite de vos devoirs. Etudiez sans cesse l'esprit des lois républicaines, bien convaincus que c'est de la stricte exécution de ces lois, et principalement de celles dont le sacerdoce vous est confié, que dépendent la liberté publique et le bonheur individuel de tous les citoyens.

Le ministre de la justice, MERLIN.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général Moulin, commandant la 5e division militaire, au directoire exécutif, du 1er jour complémentaire.

Le général Scherb, commandant vis-à-vis Philipsbourg, fut replié sur Kehl, conformément aux ordres du général en chef Moreau. Il a fait sa retraite dans le meilleur ordre en se battant continuellement. Il est arrivé devant Kehl dans la nuit du 29 au 30, avec la 68e demi-brigade qu'il commandait et dont il fait les plus grands éloges, ainsi que du 19e régiment de dragons.

Je vous rendrai compte, citoyens Directeurs, des mouvemens ultérieurs de l'ennemi.

Signé, MOULIN.

Extrait d'une lettre du citoyen Haussmann, commissaire du directoire-exécutif, près l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — De Strasbourg, le 2e jour complémentaire.

Citoyens Directeurs,

L'ennemi, sorti de Philisbourg et de Manheim, a forcé le général Scherb à se replier sur Kehl; cela s'est fait avec ordre et sans perte. Le général Moulin a rassemblé des troupes tirées des différens dépôts. Le fort de Kehl a été attaqué ce matin à trois heures : on s'est battu homme à homme, et la bravoure des Républicains a chassé de la forteresse l'ennemi, qui d'abord y avait pénétré, et que l'on poursuit encore en ce moment. Déjà 300 prisonniers sont en ville : le nombre des tués et des blessés doit être plus considérable. Les Autrichiens ont payé cher leur témérité. Les habitans de Strasbourg et les ouvriers de réquisition des ateliers militaires ont couru aux armes avec le plus grand courage.

Les généraux Schauenburg et Moulin ont beaucoup contribué aux succès du général Scherb dans cette importante affaire.

Signé N. HAUSSMANN.

Le général de brigade Schers, au général en chef Moreau.

Mon général, dans mes précédentes lettres, datées de Bruchsall, j'ai eu l'honneur de vous instruire des mouvemens que fit l'ennemi autour de mon poste, et de ceux que j'ai fait faire à la troupe que je commande, pour lui opposer résistance.

J'ai eu en outre l'honneur, mon général, de vous donner en détail connaissance de l'affaire qui a eu lieu, le 18 courant, à Obstast, contre les Autrichiens et les habitans armés, ainsi que des succès que nos troupes remporterent sur ceux-ci dans cette journée.

Le 20, les Autrichiens seuls se présenterent de nouveau à ce poste; ils furent de même repoussés, es eurent toutes les baraques de leur camp brûlées au village de Veiger. Depuis ce tems, l'ennemi ne cessa de harceler nos avant-postes sur ce point, afin d'y attirer toutes mes forces.

Instruit par mes hommes de confiance, des mouvemens que fesaient depuis plusieurs jours les garnisons de Manheim et de Philisbourg pour venir m'attaquer; que cinq bataillons étaient déjà à Suetzingen, avec des corps de cavalerie nouvellement arrivés de la grande armée, et que ceux-ci fesaient partie de l'avant-garde du prince Charles, qui suivait incontinent; ce fut alors que je vis qu'il était instant de faire des dispositions et de les attendre.

Le 27, à la nuit, les troupes cantonnées de droite et de gauche pour garder mes communications, afin de protéger ma retraite, furent attaquées, et ce ne fut qu'après une longue résistance de leur part, qu'elles furent obligées de se replier sur mon corps de réserve. Informé que cette attaque n'était que le préliminaire de celle qui devait avoir lieu le lendemain 28 à la pointe du jour, je pris donc le parti de faire exécuter le plan de retraite que j'avais arrêté avant, d'après les instructions que j'avais reçues du général Regnier.

Le 27, à onze heures du soir, je mis ma colonne en mouvemen. A minuit, l'avant-garde arrivant près de Grumbach, (village sur la route de Dourlach) fut attaquée vivement par l'infanterie et l'artillerie; deux pieces, l'une de 3 et l'autre de 7, chargées à mitraille, et placées sur la chaussée à la tête du village, me firent éprouver une perte considérable. Sentant l'importance d'ouvrir ce passage, j'ordonnai la charge, et finalement, après trois heures de fusillade, nous parvinmes à forcer l'ennemi d'abandonner sa premiere position, ce qu'il fit en se repliant sur Veingarthen, où il nous attendit de nouvea. Je fis mettre en batterie deux pieces de bataillon, que je fis soutenir par de l'infanterie, et après une heure de combat, nous le forçâmes une seconde fois à se retirer sur Blanckenloch.

Les quatre-vingt-deux fourgons des différentes administrations militaires qui suivaient ma colonne, m'obligerent à un défilé qui laissa à l'ennemi le tems de se porter de nouveau en avant; mais l'attitude imposante de nos troupes et l'ordre qui régnait dans leur marche, firent abandonner à l'ennemi le projet de nous attendre à Dourlach.

Le détachement de cent cinquante hommes d'infanterie qui occupait le poste de Welch-Neureuth fut attaqué à trois heures du matin; ce qui m'obligea à diriger la colonne sur Carlsruhe, où il avait ordre de se replier en cas d'attaque; pour se réunir à celui de quarante hommes qui était dans cette ville. L'ennemi, avec deux pieces d'artillerie, était arrivé à Carlsruhe avant moi; la résistance opiniâtre que firent ces deux détachemens dans la ville, l'obligerent à s'établir militairement sur la route de Muhlberg. J'ordonnai une charge de cavalerie dans la ville, soutenue par de l'infanterie, pour le forcer à abandonner sa position; ce qu'il fit en se repliant sur la route qui conduit de Muhlberg à Rastat. Craignant de trouver des forces supérieures dans cette partie, je fis filer sur Etlingen tous les attirails d'équipages d'administration, ainsi que les voitures de blessés; cette manœuvre opéra un grand effet. L'ennemi, cherchant à rassembler ses forces pour m'attendre derriere le ruisseau de Muhlberg, perdit, par cette opération la route sur laquelle je dirigeai ma marche; mon arriere-garde observant les mouvemens de l'ennemi sur mes derrieres, fut inquiétée à sa sortie de Dourlach, par un parti ennemi d'hussards de 70 hommes, que nos dragons chargerent et mirent en fuite : cette action retarda encore la marche de l'ennemi, et donna à notre infanterie le tems de filer.

J'arrivai avec la troupe et tous les équipages à une heure après-midi, à Etlingen, où je les fis repasser. A cinq heures du soir, je mis la colonne en mouvement, pour la porter sur Rastat. L'ennemi ayant paru en nombre en avant d'Edingen, je crus prudent de me retirer encore avant la nuit, derriere la riviere de Rastat, où je m'attendais que l'ennemi se serait porté en force.

J'arrivai à neuf heures du soir à Rastat, sans avoir été inquiété; je fis bivaquer la troupe derriere les rivieres; et, à trois heures du matin, nous abandonnâmes cette position pour aller en occuper une autre derriere le ruisseau de Stollhoven, où je me proposais de m'établir pour faire manger la soupe aux soldats.

A trois heures après-midi l'ennemi se présenta sur plusieurs points, en assez grand nombre pour m'engager à me replier définitivement jusqu'à Kell, où je suis arrivé à onze heures et demie du soir, n'ayant été inquiété, dans cette derniere marche, qu'à l'arriere-garde.

J'ai l'honneur de vous adresser l'état des prisonniers que nous avons faits en route.

Je ne puis trop louer la bravoure et la bonne conduite qu'ont tenu nos troupes pendant cette marche rétrograde. Les dragons, à la tête desquels a souvent chargé le chef de ce corps, le citoyen Boissard, méritent bien plus particuliérement de la République.

L'adjudant général Ramel, dans cette circonstance comme dans toutes celles où il a été employé sous mes ordres, a constamment soutenu les mêmes principes de bravoure et mérité des éloges; enfin, mon général, tous les chefs, indistinctement, se sont parfaitement comportés.

Salut et respect, SCHERS.

Moulin, général de division à la cinquieme division militaire, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Strasbourg, le 3e jour complémentaire, an 4e.

Citoyens directeurs,

Hier matin, à la pointe du jour, l'ennemi nous a attaqué à Kell avec toutes les forces qu'il a pu réunir; les habitans des communes voisines, qui travaillaient aux fortifications, conduisaient les différentes colonnes de l'ennemi, qui s'y portaient avec une telle impétuosité, que les avant-postes ont été forcés. A la même instant, l'ennemi a pénétré dans la place, qu'il a traversée, et est arrivé jusqu'à la tête de l'ancien grand pont sur le Rhin, où il a été arrêté et culbuté par le feu des batteries de la tête du pont, dans l'île du Rhin.

Ce succès n'a eu lieu qu'un moment. Le général Liscé et l'adjudant-général Ramel, avec la 68e demi-brigade, n'ont pas quitté les ouvrages, et faisaient le feu le plus vif.

L'ennemi repoussé, s'est établi dans plusieurs redoutes près la place, ainsi que dans le village de Kell, d'où il a été successivement repoussé avec une perte considérable; car les rues et les abords de Kell étaient absolument jonchés d'hommes et de chevaux.

Un corps d'Hongrois, formant l'avant-garde, a principalement souffert.

Nous avons fait environ 300 prisonniers, dont 30 officiers.

Je dois vous faire l'éloge des différens corps et de leurs chefs. Tous ont montré le plus grand courage.

La garde nationale de Strasbourg s'est de suite réunie pour faire le service de la citadelle de l'île du Rhin et du pont. Un détachement de canonniers de la garde nationale de Strasbourg a été employé à Kell.

Salut et respect. MOULIN.

MORALE.

HARMONIES DE LA NATURE, pour servir aux élémens de la morale, et aux instituteurs des écoles primaires :

Miseris succurrere disco.

ouvrage proposé par souscription, par Jacques-Bernardin-Henri de Saint-Pierre.

Il y a déjà longtems que je me suis proposé de tracer, d'après les lois de la nature, les besoins et les devoirs de l'homme depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse. Je m'étais retiré à la campagne pour m'occuper, sans distraction, du soin de rédiger mes observations, lorsque le comité d'instruction publique me nomma professeur à l'école normale, et me chargea de faire un traité d'élémens de morale à l'usage des écoles primaires. Des hommes célebres en tout genre furent chargés de composer, pour les mêmes écoles, des traités de géométrie, de chimie, d'histoire naturelle, de politique, etc. Les diverses parties de l'éducation nationale leur furent distribuées;

comme celles d'une statue colossale à plusieurs artistes chargés, chacun à part, d'en faire un membre, avec des matériaux différens, mais précieux. L'idée sans doute était grande, mais d'une difficile exécution. Je jugeai, par mon propre travail, dont l'ensemble seul m'occupait depuis plusieurs années, combien il serait mal-aisé de rassembler les parties d'un ouvrage dont les proportions n'avaient pas été déterminées par les mêmes collaborateurs. D'ailleurs, les savans traités de mes collègues, destinés dans l'origine à des cours d'amateurs instruits, étaient fort au-dessus des études d'une école primaire. L'école normale, par l'étendue même de ses sciences, devint donc inutile à des instituteurs auxquels on devait enseigner, je ne dis pas les élémens qui ne sont connus que de l'auteur de la nature, mais les simples résultats.

Après sa dissolution, je fus invité à continuer mon traité d'élémens de morale, dont j'avais lu les préliminaires dans ses dernieres séances. C'était me prier de mon plaisir. Je songeai alors à rétablir mon ancien plan avec tous ses développemens, afin que les instituteurs des écoles primaires pussent y voir, au moins un aperçu des connaissances que la République avait voulu donner à ses enfans. Je savais bien que ma statue ne serait que d'argile étant faite par moi seul; mais je pensai que par cela même elle aurait de l'ensemble, et qu'elle serait de la taille et à la portée d'un homme. J'ai donc déduit des lois les plus communes de la nature, celles de nos sciences et arts, et surtout celles de la morale, appuyées jusqu'ici sur les spéculations variables de la métaphysique, ou sur les coutumes inconstantes des peuples. Mon ouvrage est formé de traités d'histoire naturelle et de morale qui se lient mutuellement, et vont en croissant d'intérêt. Il est distribué en trois volumes, dont chacun est divisé en deux parties.

La premiere partie du premier volume contient d'abord, dans son préambule, le plan des harmonies générales de la nature, et ensuite celle du soleil, le premier mobile dans le ciel, de toutes ses puissances sur la terre. Il résulte de cette harmonie céleste, douze harmonies terrestres, dont six sont physiques et six sont morales. Des six harmonies physiques, trois sont élémentaires et trois sont organisées. Les trois élémentaires sont les harmonies aérienne, aquatique et terrestre. Elles sont renfermées dans la seconde partie du premier volume.

La premiere partie du second volume renferme les trois harmonies physiques organisées, qui sont la végétale, l'animale et l'humaine. Les six harmonies morales se divisent à leur tour en trois élémentaires et en trois composées. Les premieres sont la fraternelle, la conjugale et la paternelle. Elles sont contenues dans la deuxieme partie du second volume.

Le troisieme volume comprend les harmonies morales composées, qui sont l'attributive, la nationale et celle du genre humain. Comme elles sont fort étendues, parce qu'elles renferment la politique qui est la morale des nations, elles composent seules le dernier volume, qui contient de plus la carte générale de tout le système et de ses diverses branches.

Je donne le nom de morales aux six dernieres harmonies, et des noms moraux à chacune d'elles, parce que je les rapporte principalement à l'homme. Cependant elles s'étendent à toutes les puissances de la nature, dont les lois sont connues en partie par les naturalistes, car les trois harmonies morales élémentaires comprennent les consonnances, les sexes et les familles; et les trois morales composées, les especes, les genres et l'harmonie sphérique dont ils ne parlent point, quoiquelle réunisse toutes les autres, et que le genre humain seul en ait la jouissance.

Pendant que je m'occupais de ces harmonies, la fortune est venue en interrompre le cours. Je me suis vu forcé de suspendre ma lyre aux saules de ma riviere, et de chercher un travail utile à la fois à ma Patrie et à ma famille. J'étais affligé d'abandonner un ouvrage qui avait fait jusqu'alors mon bonheur, lorsque l'idée m'est venue de publier par souscription ce que j'en avais déjà écrit, dans l'espérance que j'aurais le tems de le finir pendant celui de son impression. Le plus difficile en est fait. J'en ai rédigé la plus grande partie des matériaux, et surtout le plan qui m'a coûté plusieurs années de méditation, quoique la lecture n'en demande que quelques minutes. Si je n'ai pas le loisir d'en achever le développement par des obstacles de plusieurs genres, et surtout par ma propre impéritie, qui m'oblige de recommencer jusqu'à cinq et six fois le même manuscrit, au moins de meilleurs esprits que le mien pourront faire mieux en se proposant le même but que moi. En ramenant toutes les connaissances à la morale, ils en nourriront le cœur humain. La morale est le levain des sciences, elle seule nous les rend digestibles. Ils pourront aussi aller beaucoup plus loin que moi par la route que j'ai tracée. Les arts et les sciences ne sont que des émanations des harmonies de la nature. Leur perfectionnement dépend de leur ensemble. Pour répandre la lumiere, ils doivent marcher de front comme les chevaux du soleil.

Je n'en dirai pas davantage dans un prospectus. Quand j'y mettrais mes trois volumes en entier, ce ne serait après tout qu'un faible prospectus des harmonies de la nature.

Conditions et prix de la souscription.

Les Harmonies de la nature feront suite à mes Etudes, dont elles composeront le sixieme, le septieme et le huitieme volumes. Elles seront des mêmes format, caracteres et papier. Elles seront imprimées chez le citoyen Didot l'aîné, rue Pavée. On souscrira chez lui, ainsi que chez les citoyens Croullebois, rue des Mathurins; Debure, rue Serpente; Déterville, rue du Battoir; et Petit, aux galeries de bois, palais de l'Egalité, seuls libraires chargés de la vente de tous mes ouvrages. Ils délivreront des reçus imprimés, signés de moi. Le prix de la souscription sera de 7 liv. pour les deux premiers volumes brochés; ils paraîtront l'un après l'autre à six mois d'intervalle, à date du 20 brumaire, terme de la souscription. On fera une remise de 20 sous aux libraires. Le troisieme volume broché du même prix de 3 liv. 10 sous, et contenant un plan gravé, sera publié à la suite. On n'en fixe point l'époque, mais le public peut compter sur ma constance et mon zele. D'ailleurs, les souscripteurs ne le paieront point d'avance. Ceux qui n'auront pas souscrit paieront chaque volume 4 liv. 10 sous.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Fabre, de l'Aude. Je ne me propose point d'examiner la question qui est remise aujourd'hui à la discussion sous ses rapports avec la sureté publique, mais seulement avec les finances de l'Etat.

A peine un nouveau tarif des postes et messageries a-t-il été décrété, que plusieurs compagnies se sont présentées pour les prendre à bail à ferme.

Il s'agit de savoir si, dans l'état des choses, le conseil doit autoriser le directoire exécutif à donner à ferme ces parties intéressantes du revenu public, ou bien si une régie intéressée ne serait point préférable.

Les partisans du système de la ferme sont singuliérement frappés des pertes qu'ont donné ces établissemens pendant la révolution; et ils en concluent que la régie ne pourrait qu'être ruineuse pour la République.

Ils ne voyent pas que le déficit des recettes est absolument étranger à la régie; n'est-ce pas en effet le gouvernement qui, sous le régime révolutionnaire, s'est cru intéressé à tenir à un bas prix le transport des personnes, effets et marchandises, par les messageries nationales? N'est-ce pas lui qui a ordonné qu'on compterait de clerc à maître avec les maîtres de poste, et qui a réglé et liquidé leurs indemnités? n'est-ce pas encore lui qui a rendu nul le revenu de la poste aux lettres, par la modicité de la taxe, la multiplicité des affranchissemens et l'abus du contre-seing?

Le corps législatif a réparé une partie de ces fautes, en décrétant de nouveaux tarifs en valeurs réelles.

Mais il lui reste encore à détruire plusieurs abus, et à perfectionner son ouvrage.

Dans l'état des choses, les produits ne sont pas connus, à peine les nouveaux droits en valeur réelles viennent-ils d'être décrétés; dans cette incertitude du montant des revenus nets, c'est le gouvernement qui sera trompé, toutes les chances seront calculées contre lui et en faveur des prétendans à la ferme, que l'appât seul du gain engage à se présenter dans un moment où ils peuvent faire des traités très-avantageux, par l'impossibilité de savoir au juste quels seront les produits.

Je ne rejette pas la proposition de donner à ferme les postes et messageries; mais il me paraît évident qu'elle est prématurée, soit parce que nous ignorons quel sera le produit des tarifs, tels qu'ils viennent d'être décrétés, soit parce qu'il y a encore des abus à corriger et des améliorations à faire, et que ces changemens et ces réformes, très-compatibles avec une régie intéressée, ne le sont pas avec une entreprise à forfait.

Je laisse à l'écart plusieurs autres considérations qui vous ont déjà été présentées par les orateurs qui m'ont précédé à la tribune; il est aisé de sentir que dans l'état des choses il est impossible de donner à ferme les postes et messageries, et que nous devons d'abord nous occuper des reformes, des économies, des améliorations dont ces établissemens sont susceptibles. Lorsque les produits seront connus, les abus extirpés, les dépenses réduites, vous pourrez, sans compromettre les intérêts de la République, autoriser le directoire à donner à ferme les postes et messageries, mais sous ces trois conditions, qui ne sont pas du tout indifférentes, et dont une bonne administration ne doit jamais se départir:

La premiere, que le jour de l'adjudication sera annoncée deux mois auparavant dans les principales villes de la République.

La seconde, que les prétendans, avant d'être admis à faire des offres, justifieront de leur solvabilité et de celle de leurs cautions.

La troisieme, que le gouvernement conservera un intérêt dans la ferme.

On sent que ce parti ne pourrait être adopté qu'autant qu'il serait jugé compatible avec la sureté publique.

Je vote, quant à présent, pour qu'il soit adjoint trois membres à la commission déjà nommée, qui sera tenue de faire incessamment un rapport sur les moyens de renfermer l'affranchissement et le contre-seing dans de justes bornes, sur l'amélioration des tarifs, les réductions et les économies dont l'administration des postes et messageries est susceptible.

Villers. L'objet d'administration publique qui vous est dans ce moment soumis, comprend trois parties essentielles, la poste aux lettres; la poste aux chevaux, et les messageries; elles ont éprouvé depuis long-tems beaucoup de changemens dans leur organisation, il s'agit encore aujourd'hui de leur en donner une nouvelle. Nous serons surement d'accord sur celle qui convient le plus à la poste aux lettres et à la poste aux chevaux, nous n'aurons d'embarras que pour les messageries. Les différens orateurs qui ont parlé sur cette matiere n'ont peut-être pas assez distingué ces parties. Le premier, Delaunay d'Angers, qui vous a proposé plusieurs projets, semble laisser au directoire exécutif la faculté de mettre la poste aux lettres et la poste aux chevaux, soit en ferme soit en régie, faculté qu'il ne lui accorde pas pour les messageries qu'il veut mettre définitivement en ferme.

Il y a en effet une très-grande différence entre ces objets. Le produit de l'un peut dépendre de l'intelligence et de l'activité d'un fermier; il n'en est pas ainsi du produit de l'autre. Un fermier dans les messageries peut inspirer plus ou moins de confiance, se rendre plus ou moins utile au commerce, et augmenter sa recette; dans la poste aux lettres, au contraire, il ne peut pas faire qu'il y ait plus ou moins de paquets, que la correspondance des citoyens soit plus ou moins active; il serait même dangereux de la lui abandonner; il faut qu'elle reste sous la main du gouvernement, non pour qu'il en abuse, mais pour qu'il la protége. Si jamais le secret des lettres doit être sacré, c'est sans doute dans une République; vous ne souffrirez jamais qu'il lui soit porté la moindre atteinte, ni que, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, on s'en permette la violation, et vous vous empresseriez de réprimer des fonctionnaires publics qui, pour satisfaire des vengeances particulieres, ou l'ambition de quelque parti, se serviraient de moyens aussi perfides, en disant qu'ils ne sont conduits que par l'intérêt public, qui sert trop souvent d'excuse à celui des passions.

Comme le service de la poste aux lettres se fait par la poste aux chevaux, ces deux objets sont inséparables, et doivent être administrés de la même maniere; d'ailleurs on ne conçoit pas trop comment la poste aux chevaux pourrait être en ferme. Il n'y a donc de difficultés que pour les messageries: seront-elles en ferme ou en régie?

Quand elles ont été en ferme, on a prétendu qu'il serait plus profitable pour le gouvernement qu'elles fussent en régie.

Quand elles ont été en régie, on a calculé qu'il serait plus utile pour le gouvernement qu'elles fussent en ferme, et toujours pour la cupidité de quelques individus, qui prennent successivement le titre de fermiers ou de régisseurs, suivant que leur intérêt l'exige. En régie, tantôt on les a réunies sous une seule administration avec la poste aux lettres et la poste aux chevaux; tantôt on a divisé cette administration en sections, et toujours au détriment de la Nation, qui n'en retirait aucun avantage. Ces abus ont existé dans l'ancien régime comme dans celui-ci. Necker les a essayées de toutes les manieres, et a toujours été trompé; c'est ainsi que les chefs d'un Etat, qui cherchent de bonne foi ce qui peut lui être avantageux, sont toujours dupes des intrigans qui les entourent.

Il serait difficile d'ajouter aux observations qui vous ont été faites contre les régies en général. Il faut avouer cependant que les inconvéniens gra-

ves de celle qui existe aujourd'hui, tiennent plus aux circonstances qu'à elle-même; elle aurait pu, il est vrai, faire plus qu'elle n'a fait; elle aurait pu du moins veiller avec plus de soin à la conservation du mobilier de la République; mais il est difficile d'insister quand elle prétend que les fonds lui manquaient.

En vous parlant des inconvéniens de la régie, il ne faut pas vous laisser ignorer que la ferme n'en est pas exempte. On a presque toujours été forcé de résilier les baux, et de compter de clerc à maître avec les fermiers qui réclamaient des indemnités. Alors les messageries, loin de procurer aucun bénéfice à la Nation, exigeaient encore des dépenses considérables.

Ces inconvéniens ne sont-ils pas plus grands aujourd'hui, qu'il est presque impossible d'avoir des bases certaines pour passer un bail. L'objet n'existe pas, et est à créer; des avances considérables à faire, le mauvais état des routes, qui peut servir de prétexte au manque de service, enfin la faculté qu'a tout citoyen d'établir des voitures publiques, tout cela n'es-il pas suffisant pour empêcher le gouvernement de pouvoir apprécier le revenu des messageries? Voilà, je pense, les objections les plus fortes qu'on puisse faire contre la ferme; je ne crois pas les avoir affaiblies.

Mais on peut répondre :

1°. Qu'il faut alors abandonner totalement le service, puisque le gouvernement paraît dans l'impossibilité de faire les avances considérables qu'il exige;

2°. Qu'il n'y a qu'un fermier intelligent et actif qui puisse le relever, et non un régisseur qui l'a laissé manquer;

3°. Que la plupart des inconvéniens qu'on fait valoir contre la ferme sont aussi contre la régie, avec cette différence que l'intérêt du fermier est lié avec celui de la Nation, et que le régisseur, qui la représente, n'a d'intérêt que dans la dépense, et aucun dans le produit. Une régie même intéressée ne serait pas plus avantageuse, parce qu'elle préférera toujours le profit caché de la dépense à celui du produit connu.

Pour remédier aux abus de la ferme, il faut que le bail soit fait de manière que le fermier ne puisse en éluder les conditions, et qu'il ne puisse, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aucune indemnité; mais ce n'est pas à vous à entrer dans de pareils détails; ce n'est pas une loi réglementaire que vous devez faire, c'est un principe que vous avez à décider. Les messageries seront-elles en ferme ou en régie? En régie, le service pourra se faire; mais il se fera avec beaucoup de peine, et sans aucun profit pour la Nation. En ferme, il se fera bien et avec beaucoup d'avantages pour elle.

Je me résume : la poste aux lettres et la poste aux chevaux ne peuvent être, dans les circonstances présentes, autrement qu'en régie, parce qu'elles ne peuvent dépendre de l'intelligence et de l'activité d'un fermier, parce qu'elles exigent la surveillance directe du gouvernement.

Les messageries ne peuvent être autrement qu'en ferme, parce qu'elles ne peuvent être rétablies que par des hommes instruits dans cette partie, et qui feront les avances nécessaires avec plus d'économie que des régisseurs, parce que le service se fera bien, et que la Nation en retirera un produit certain.

Comme le projet de Delaunay d'Angers me paraît plus conforme aux intérêts de la République, je demande pour lui la priorité.

Colombel. Les postes et messageries sont-elles utiles au public et nécessaires au gouvernement?

Doit-on toujours les considérer comme un service public?

Comment doit-on les exploiter?

Je m'attacherai d'abord à prouver que les postes et messageries sont absolument nécessaires au gouvernement; nulle part je n'ai trouvé cette question développée comme elle aurait dû l'être; c'est pour la placer dans tout son jour que je vais entrer dans cette supposition.

La France, pour assurer l'unité de la République, a plus que jamais besoin d'établissemens qui, servant à activer les relations commerciales et politiques, laissent entre les mains du gouvernement de diriger toujours et sans effort les vues particulières de chaque individu vers le bien général.

Or, ces établissemens sont la poste aux lettres, la poste aux chevaux et les messageries érigées en service public. Si ces établissemens n'existaient pas, il faudrait les créer; ils existent, il ne faut pas les laisser détruire.

Ces trois services doivent rester sans concurrence entre les mains du gouvernement; car ils ont entre eux une telle liaison, qu'on chercherait envain à conserver l'un sans le soutien des deux autres.

Insistons sur cette proposition : ces trois services doivent rester sans concurrence entre les mains du gouvernement, parce qu'ils sont pour lui un grand moyen de surveillance, moyen doux, utile à une grande République naissante, où chaque citoyen a besoin d'être tenu sans cesse sous le joug de la loi, en lui cachant la contrainte salutaire qu'on lui impose, moyen qui va complettement à son but, puisque, par les grandes vues d'utilité publique que présentent les postes et messageries; elles font oublier qu'elles tiennent sous les yeux des premiers magistrats, les hommes et les pensées.

Cette considération de voiler, sous divers objets d'utilité publique, les précautions à prendre par le législateur, pour assurer l'exécution de la loi, et le maintien de la sureté générale, serait sans doute susceptible d'un plus grand développement; mais ce n'est point ici le lieu : je vais rentrer dans mon sujet : puisque j'ai démontré la nécessité des postes et messageries sous les rapports politiques, j'essaierai de prouver que les services de la poste aux lettres, des messageries et de la poste aux chevaux ont une telle liaison entre eux, qu'il est impossible de les diviser. J'avais été d'abord d'une opinion différente, je croyais que le service des messageries pouvait se faire à part et par entreprise, mais voici les réflexions qui m'ont fait abandonner cette opinion.

Admettons que le service des messageries n'existe plus dans les mains du gouvernement, que l'exploitation des routes soit abandonnée à des entrepreneurs libres; croit-on que ceux-ci se bornent au transport des voyageurs et des marchandises sulement? Non, sans doute : pour grossir leur recette, ils se chargeront de tout, lettres, paquets précieux, bijoux, argent, journaux, pamphlets, écrits incendiaires; ils colporteront tout; les produits de la poste aux lettres s'anéantiront en même tems que les frais de dépêches augmenteront.

Les messageries donc, pour parer aux inconvéniens que nous venons de décrire, ensuite à cause du bénéfice que peut en tirer le tésor public par leur exploitation particuliere, mais surtout parce qu'elles servent à élever la recette de la poste aux lettres, à entretenir l'activité des postes aux chevaux, ainsi qu'à maintenir des communications faciles, rapides et directes entre toutes les parties de la République; les messageries, dis-je, sous tous les rapports politiques et économiques, doivent être considérées comme un service public et toujours dans les mains du gouvernement.

La France est ouverte de tous côtés; avec quelque soin que l'on ferme les barrieres élevées pour favoriser le commerce national, la cupidité, la malveillance savent les franchir ou les éviter. Il est nécessaire pourtant que le signe commun de toutes les denrées, le numéraire, les métaux ne puissent s'exporter facilement. Or, peut-on croire que les entrepreneurs ou leurs agens resisteront à l'appât du gain que procurera cette espece de commerce?

Il y a donc liaison entre la poste aux chevaux, la poste aux lettres et les messageries; ce dernier établissement servant à activer le premier, à assurer les produits du second, et à maintenir la surveillance que le gouvernement aura toujours à exercer, non-seulement sur les personnes pour parer aux complots qu'on pourrait tramer contre la sureté publique, mais aussi sur les spéculations commerciales, pour conserver entre toutes les communes l'égalité politique.

Des fermiers ne prendraient la peine d'administrer que pour gagner beaucoup d'argent, et les fermiers ne peuvent rien faire à l'avantage du service que les régisseurs ne puissent faire aussi; mais ceux-ci à la fin de l'année auront travaillé pour la Nation, tandis que les fermiers n'auront travaillé que pour eux-mêmes. Les circonstances ne sont pas d'ailleurs favorables pour la fermé dans ce moment; je vote donc pour la régie intéressée, et un nouveau tarif dans les deux parties, qui porte le produit au prix de 1790.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 3, du conseil des cinq cents, Riou a fait le rapport sur la loi du 3 brumaire; il a proposé de rapporter seulement le premier article de cette loi.

Ce projet sera soumis aux trois lectures constitutionnelles.

ARMÉE D'ITALIE.

P. S. Wurmser a été forcé de se retirer dans Mantoue. Buonaparte lui a pris 47 pieces de canon avec leurs caissons et tous leurs atelages; il a fait 5000 prisonniers, du nombre desquels est un régiment de cuirassiers, et a tué beaucoup de monde.

ANNONCES.

Fruits de la solitude et du malheur, par Félix Faulcon, représentant du peuple, 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi; Cussac, rue Honoré, vis-à-vis les Jacobins; Maret, maison Egalité; cour des Fontaines.

Cet ouvrage est un recueil de morceaux intéressans sur divers sujets, traduits de différens auteurs latins, italiens, anglais, espagnols; avec des développemens adaptés aux circonstances de la révolution pendant l'horrible proscription, depuis l'an 2 jusqu'au 9 thermidor de l'an 3. L'auteur qui cherchait ainsi à charmer les ennuis de sa solitude et à consoler son ame de la douleur que lui causaient les maux de la Patrie, a joint à ces morceaux des notes historiques et philosophiques également intéressantes et instructives.

La Morale universelle ou *les Devoirs de l'homme, fondés sur sa nature*, nouvelle édition, en 3 vol. in-8°., beaux caractères, papier grand raisin.

Prix, broché, 10 liv. métalliques.

A Paris, chez Denis, rue Haute-feuille, n° 21.

Cet ouvrage, fait pour occuper une place distinguée parmi les livres destinés à l'instruction publique, vient d'être réimprimé, avec beaucoup de soin, dans des circonstances qui font peut-être un mérite aux éditeurs d'avoir contribué à la propagation d'un livre qui enseigne la science la plus utile aux hommes; celle qui doit régler leur conduite entre eux, et les faire concourir à l'ordre, et par conséquent au bonheur général, qui ne peut manquer de résulter de l'observation de leurs devoirs particuliers.

Il était, sans doute, de la plus grande importance d'offrir aux hommes un corps complet de doctrine qui ne s'appuyât sur aucune forme particuliere de gouvernement, et bien moins encore sur aucune des opinions religieuses; c'est ce qu'a parfaitement exécuté, parce qu'il en a senti l'utilité, l'auteur de la *Morale universelle*, le baron d'Olbach.

Il faut affranchir les lettres.

Nouvelle édition du *Manuel des propriétaires*, augmentée d'une explication méthodique de la loi du 6 fructidor sur les patentes, d'un tableau alphabétique de toutes les professions y sujettes, et du droit à payer par chacune d'elles; d'un tableau du cours des mandats depuis leur origine, et de celui des assignats pendant les quatre derniers mois de leur circulation. Prix 25 sous, et 30 sous franc de port.

Le supplément seul 12 sous, et 15 sous franc de port.

Supplément au Manuel des Propriétaires, contenant les dernières lois sur les loyers, les fermages, contributions, rentes, biens nationaux, etc. (Même prix.)

A Paris, rue Hautefeuille, n° 14, au coin de celle des Deux-Portes, au bureau du Journal de législation.

(Affranchir les lettres de demande.)

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 5. Quintidi, 5 vendémiaire, l'an 5 de la République française une et indivisible. (lundi 26 septembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre officielle d'Andernach, le 25 fructidor, au 4.

J'AI vu le général Emouf : je l'ai informé des bruits désavantageux répandus. Voici ce qu'il m'a répondu.

„ Lorsque Moreau a passé le Lech, nous étions à dix lieues de Ratisbonne : l'archiduc a laissé prendre du terrein, a appuyé de 25,000 hommes la gauche de Wastersleben, dont le corps était déjà égal au nôtre : la droite a été enfoncée par une cavalerie nombreuse, qui s'établit sur nos derrières ; et nous dûmes, pour ne pas perdre l'armée de Sambre et Meuse, tenter une retraite, quand tous les chemins étaient coupés.

Elle s'est opérée, cette retraite, malgré que nous ayons eu dix fois l'ennemi à dos. Jourdan s'est pratiqué lui-même une issue, serré en front, en flancs, ayant l'Autrichien sur son passage ; il a manœuvré si habilement, son infanterie, quatre escadrons des premiers régimens de dragons et six de chasseurs l'ont si vaillamment secondé, que les charges des cuirassiers de l'empereur, sur notre infanterie, leur coûterent 600 hommes.

Enfin on s'est retiré au petit pas. Les soldats ont été intrépides. La Nation française a encore acquis de l'honneur. Nous avons perdu deux mille hommes et quelques attirails.

Nous sommes sur la Lahn ; notre position y est inexpugnable.

Ehrenbreistein est violemment chauffé ; je compte que nous le réduirons.

Nous devons bientôt livrer bataille, et nous la gagnerons. Nos guerriers bouillonnent ; ils ont combattu un contre deux au moins, et ils avaient à faire face de tous côtés.

Enfin Emouf m'a juré que le pays ne serait pas entamé, et que, s'il y avait quelques chances malheureuses, elles seraient courues par les Impériaux. „

Pour copie conforme,

Le commissaire du gouvernement, BOUTEVILLE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 17 septembre.

L'Assemblée nationale représentant le Peuple batave, au Peuple batave. Salut et fraternité.

LE gouvernement britannique a publié le 3 de ce mois une proclamation royale, qui permet la libre navigation de la Grande-Bretagne sur les Provinces-Unies, et l'exportation de toutes sortes de marchandises, les armes et munitions navales seules exceptées ; bien entendu cependant que cette exportation se fasse sous pavillon neutre, et la France n'étant point comprise dans cette autorisation.

C'est-là une de ces ruses que le Peuple batave sait distinguer et apprécier ; c'est un appât qu'il méprise.

N'avons-nous pas, dans notre manifeste du 2 mai, tracé aux yeux de toute l'Europe, la conduite perfide de ce même ministere ? N'y avons-nous pas démontré de quelle maniere il a mis le comble à sa mauvaise foi, quand, à l'époque de la fuite du premier stathouder, il a enchaîné dans ses ports plus de cent de nos bâtimens de commerce richement chargés, ainsi que plusieurs de nos vaisseaux de guerre ; quand, sourd à toutes réclamations, il a osé s'approprier cette riche proie ; quand, par des avis mensongers, il a attiré dans ses ports ceux de nos navires qui étaient encore en mer ; quand, au mépris du droit des gens et en infraction des traités les plus solennels, il a converti en confiscation cette protection qu'il nous avait annoncée ; quand, par la trahison la plus odieuse, il a cherché à s'emparer de nos colonies ; quand il s'est établi de fait dans plusieurs de nos possessions les plus importantes ; quand il fournissait des secours pécuniaires à nos indignes émigrés, qui préféraient à leur Patrie la domination d'Orange ; quand il ne cessait de les exciter à aller dans nos contrées renverser l'étendard de la liberté, et à les venir ravager par le fer et le feu ?

En un mot, le ministere britannique n'est-il pas l'ennemi le plus acharné de la prospérité batave, et ne voit-il pas en frémissant que notre République subsiste encore ?

Qu'il se réjouisse dans ses calculs astucieux des conséquences de la mesure qu'il vient de prendre ! Qu'il se flatte que cet appât offert à la cupidité puisse rouvrir ses sources desséchées de ses finances, ou qu'il croit propre, par le mépris avec lequel l'accueillera la saine partie du Peuple batave, à semer dans nos contrées la zizanie de la discorde, à exaspérer l'esprit de parti, à aliéner les esprits du gouvernement légitime !

Peuple batave, tes représentans n'demeureront pas moins fideles à leur honorable vocation, ils se donne ont garde de suivre une route où les ennemis applaudiraient de les voir entrer, qui entraveront les grands et sages projets de ton puissant allié, qui pourrait retarder une paix si ardemment désirée.

Le Peuple anglais est prêt à s'éveiller, et à forcer le ministere à accepter une paix équitable et prompte. Il est de notre devoir de nous interdire tout ce qui tendrait à la prolongation de la guerre la plus terrible, qui soit consacrée dans les fastes de l'histoire ; nous ne voulons négliger aucun moyen d'accélérer le retour de la paix, pourvu qu'il soit avoué par les vrais intérêts du Peuple batave, par ceux de son fidele allié, par ceux même de la Nation anglaise et par le vœu de l'humanité.

L'avantage passager de quelques-uns ne peut contrebalancer le salut de tous. Vous avez voulu, citoyens, que nous ne vous proposions d'autre but que celui-là.

Nous savons que le ministere britannique manque d'argent, et qu'il regrette d'en voir arrêter la circulation. Il a dépensé des millions et fait couler des torrens de sang ; mais la mesure actuelle fournit la preuve de son embarras.

Les victoires éclatantes des Français ont déjà fermé à l'Angleterre plusieurs ports, et lui en fermeront encore d'autres ; cependant elle est engorgée de ses propres manufactures, du fruit de ses rapines, et en particulier, des marchandises trouvées à bord de nos riches vaisseaux de l'Inde. Le gouvernement anglais a besoin d'ailleurs de renouveller dans la Baltique ses engagemens annuels, pour l'entretien de sa marine ; il veut se promettre à cet égard le succès désiré, dans les ressources du commerce batave. Honneur et loyauté batave, ici maintenez votre dignité !

Quel est le batave qui ne se sente pénétré d'indignation à l'idée que c'est le fruit de la rapine qu'il a exercée sur nous, que l'ennemi de notre Patrie ose nous proposer de lui acheter ? Et pourrions-nous hésiter un seul instant à renoncer à un bénéfice précaire, pour éluder les vues d'un aussi cruel ennemi ? Citoyens, il veut convertir en espeçes les marchandises dont il regorge, pour ensuite se procurer, avec ces especes, les articles dont il a le plus urgent besoin ; il se flatte d'appaiser ainsi les justes murmures de la Nation anglaise, d'éloigner la paix ; il croit enfin insulter de nouveau à la République française, dont les ports sont exclusivement privés de l'importation qu'autorise, dans tous les autres, la proclamation royale.

A ces causes nous avons jugé bon de statuer, et nous statuons ce qui suit :

Art. Ier. Aucunes manufactures anglaises quelconques, aucunes marchandises anglaises en général, et en particulier aucunes recettes, quelles qu'elles soient, qui proviendront de la vente des effets chargés sur les bâtimens de la compagnie des Indes hollandaise, arrêtés ou amenés en Angleterre, ne pourront être importées dans la République Batave, de quelque maniere et sous quelque prétexte que ce soit, ni directement ni indirectement.

II. Les dites marchandises ou manufactures seront, en cas d'importation, immédiatement confisquées au profit du Peuple Batave, et déposées dans des magasins, pour y demeurer invendues jusqu'à ce que, au nom du Peuple Batave, il en soit autrement disposé.

III. Tous individus qui auraient pris part directement ou indirectement à ladite importation, ou qui l'auraient favorisée, ou à la consignation desquels les effets en question auraient été, de leur su, déchargés ou transportés, en seront, outre la confiscation, non-seulement responsables, mais il sera de plus procédé contre eux devant les tribunaux respectifs, comme ayant colludé avec l'ennemi pour la perte de la Patrie, s'il conste que postérieurement à la présente proclamation ils aient eu connaissance de ces faits, et si, dans le terme de 24 heures, ils n'en ont point fait leur déclaration au bureau des droits d'entrée et de sortie, ou à l'administration du lieu de leur résidence.

IV. Il est défendu, sous les mêmes peines, à tous habitans de cette République, d'accepter ou de payer aucunes lettres de change tirées de la Grande-Bretagne.

V. Le comité de marine est chargé de la stricte exécution de ces présentes dispositions ; et il ne négligera aucuns moyens de veiller contre l'importation susdite ; à l'effet de quoi il est autorisé à établir par-tout où besoin sera, soit dans les villes ou dans les campagnes, tels inspecteurs extraordinaires ou commis de recherche qu'il jugera nécessaire pour atteindre le but proposé.

VI. Le comité de marine est autorisé, sous sa responsabilité, dans tous les cas de saisie des objets mentionnés en l'article Ier, à en ordonner de suite la confiscation, et à en effectuer le dépôt dans des magasins convenables, selon la teneur de l'article II ; à l'effet de quoi il est dérogé aux formes de procédures ordinaires pour fraudes des droits de l'importation par eau, et pour toute contravention aux lois rendues à ce sujet, lesquelles formes sont mises absolument hors d'effet dans toutes les contestations élevées à l'occasion de ce présent décret.

VII. La présente proclamation sera publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés. Les autorités constituées sont invitées et requises partout de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit satisfait à nos intentions ; et en particulier, de charger les municipalités respectives de prêter au comité de marine tous les secours nécessaires, et de le maintenir contre toute opposition tendante à l'empêcher dans l'acquit des devoirs qui lui sont imposés par la présente proclamation.

VIII. La présente proclamation sera envoyée aux comités de marine et du commerce des Indes orientales, pour leur servir de notification et d'avis.

Ainsi fait et arrêté dans ladite assemblée.

A la Haye, le 16 septembre 1796, l'an 2 de la liberté batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 vendémiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Discours prononcé par le citoyen Révelliere-Lépeaux, président du directoire exécutif, pour la fête de la fondation de la République, au Champ de Mars, le 1er vendémiaire, an 5.

Si les époques de la révolution, dont la célébration fut ordonnée par l'élan de nos cœurs, autant que par les dispositions de nos lois, rappellent toutes des faits propres à nourrir de grandes et sublimes idées, à élever la pensée, et à porter à l'héroïsme, il n'en est cependant aucune qui pénétre l'ame d'un sentiment aussi délicieux que la *fondation de la République !*

Il est beau, certes ! il est digne de l'admiration des hommes le spectacle d'un Peuple qui brise ses fers par les efforts les plus généreux, et prodigue son sang et ses richesses pour reconquérir ses droits ! Rien, en même tems, n'est plus touchant que ces fédérations où tous les amis de la liberté, rassemblés par un même vœu, se jurent de rester toujours unis pour sa défense. Cependant, tant d'honorables travaux, tant de nobles résolutions sont toujours accompagnés de quelque crainte, ou de ne pas atteindre le but, ou de le dépasser. Et ce but, que doit-il être ? une constitution qui nous assure la République. La République, une fois instituée, doit donc être regardée comme le fruit desiré de toutes les fatigues et de toutes les sollicitudes qui peuvent accompagner une révolution. C'est le glorieux repos qu'on s'est acquis par de périlleux triomphes. L'anniversaire de la République est donc le plus heureux comme le plus grand des jours, puisque c'est par cette institution sublime, créatrice des actions héroïques et des vertus éminentes, que le Peuple voit, sans incertitude, sa liberté et son repos également assurés.

C'est en effet de ce moment que le regne de la loi est substitué à la volonté d'un seul homme ou de quelques hommes ; c'est de ce moment que le jeu terrible des factions cesse d'usurper le nom de gouvernement républicain ; c'est enfin, de ce moment que chaque autorité étant clairement et définitivement circonscrite, tant pour l'étendue que pour la durée de ses pouvoirs ;

et chaque citoyen ayant un mode fixe et régulier d'émettre son vœu, des scélérats adroits agitent en vain une tourbe insensée, et la mettent en fureur; les rugissemens de l'anarchie ou les cris séditieux du fanatisme et de la royauté ne peuvent plus se mettre à la place du vœu national.

Trop souvent, au milieu du choc violent des passions qui marquent nécessairement le passage révolutionnaire du despotisme à la liberté, des hommes profondément ambitieux ou avides de richesses, les uns pour établir leur propre domination, les autres pour tout renverser et ramener le regne des abus dont ils vivaient, poussent les gens de bien hors de mesure, lorsqu'ils ne sont pas doués d'un esprit assez clairvoyant: ils bouleversent tout, confondent tout, ils étouffent la voix de la raison par la violence; ce qui était une vérité évidente est obscurci par les couleurs du mensonge; ils ont l'art de présenter aux yeux d'une multitude aveuglée, les vertus les plus sacrées comme des vices affreux, et de rejeter sur ceux qui leur opposent une courageuse résistance, tout l'odieux des forfaits que seuls ils ont pu concevoir.

Au milieu d'un pareil désordre, les vrais amis de la liberté restent toujours inquiets sur le sort de la révolution; ils redoutent le retour au despotisme par une délirante anarchie et par une immoralité presque générale. Le Peuple, tourmenté de toutes parts, ne sachant plus où il doit fixer ses regards, souvent, en effet, est prêt à se jeter dans les bras du premier séducteur qui lui promet d'assurer son repos.

Mais lorsqu'enfin la République existe, je veux dire lorsqu'elle est constituée, chaque chose est mise à sa place, celui qui se parerait d'une fausse vertu, est promptement démasqué, le vrai mérite paraît dans tout son jour, l'intérêt national est clairement démontré, l'opinion publique véritablement connue; car, alors on peut énoncer librement sa pensée, sans craindre d'être voué aux fers ou à la mort par la seule volonté d'un chef de parti. C'est la loi, la loi seule qui punit et qui protége avec une égale impartialité. L'homme social est enfin élevé à sa véritable dignité. La bonne foi ne doit plus être égarée; on sait que le but est atteint; tous les citoyens, dans les momens de crise, ont un point assuré autour duquel ils peuvent et doivent se rallier, c'est la République, c'est-à-dire, la constitution, alors en exécution, qui assure à chacun l'exercice de ses droits, les fruits de son industrie et de sa propriété, et à tous la liberté civile et politique.

Loin de moi cependant l'idée de jeter les citoyens dans cet état de langueur et d'apathie qui anéantit la vigueur de l'ame, et énerve les forces du corps au point de porter les hommes à se laisser égorger sans le moindre effort comme de vils troupeaux, ou ennuseler comme des bêtes de somme. La liberté doit être vigilante, active; je veux plus, je veux qu'elle soit inquiete sur tout ce qui pourrait lui nuire. Mais il faut aussi qu'elle aille de concert avec la raison; sans quoi, marchant d'écarts en écarts, elle se jette bientôt elle-même dans le précipice où elle craignait d'être lancée. On ne peut assurer son existence qu'en veillant au maintien du code des lois, avec cette assiduité et cette sollicitude que les vestales apportaient à conserver le feu sacré. Privée de ce point d'appui, la liberté nage dans le vague sans aucune direction assurée; son énergie s'épuise en vains efforts: la volonté nationale se dissout en volontés partielles; l'intérêt public est étouffé sous la multiplicité des intérêts particuliers; il n'existe plus de but général, chacun a le sien; l'opinion se corrompt, l'esprit public s'éteint. La liberté n'est plus! car, encore une fois, elle n'existe que par la République, et la République elle-même n'est fondée que par des lois stables!

Ainsi, nous aimons à le redire, le jour où nous célébrons la fondation de la République, est pour nous le plus sacré comme le plus heureux des jours. A cette glorieuse époque, le délire patriotique qui doit régner dans toutes les fêtes de la liberté, doit être accompagné d'un charme encore plus ravissant que dans les autres circonstances!

Loin d'ici les cœurs froids et les ames insensibles à l'amour de la Patrie, qui ne seraient émus par le grand objet qui nous rassemble!.... Que la joie la plus vive et la plus pure, que la plus douce fraternité et le plus heureux abandon regnent parmi les citoyens! Que la voix du plaisir s'accorde avec les mâles accens de la liberté! Que nos jeux viennent, pour ainsi dire, donner de l'action et de la vie au sentiment qui nous presse, et que ces jeux eux-mêmes soient animés par toutes les acclamations que peuvent enfanter les plus sublimes transports! Que le signal des courses et des danses soit donné par le son des instrumens et le bruit du canon, entrecoupés des cris, mille fois répétés, de *vive, vive à jamais la République!*

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général di Due-Castelli, le 13 fructidor, an 4.

Je vous ai rendu compte, citoyens directeurs, dans ma derniere dépêche, que le général Wurmser, obligé d'abandonner Bassano, s'était porté, de sa personne, avec les débris de deux bataillons de grenadiers à Montebello, entre Vicence et Véronne, où il avait rejoint la division qu'il avait fait marcher sur Véronne, forte de 4,500 hommes de cavalerie, et 5,000 d'infanterie, au premier instant qu'il avait su que je me portais sur Trente.

Le 23, la division du général Augerau se rendit à Padoue; elle ramassa les débris des bagages de l'armée autrichienne, et 400 hommes qui les escortaient; celle de Massena se rendit à Vicence. Wurmser se trouvait entre l'Adige et la Brenta; il lui était impossible de franchir la Brenta, puisque deux divisions de l'armée lui en fermaient le passage; il ne lui restait d'autre ressource que de se jetter dans Mantoue: mais ayant prévu, dès mon départ pour Trente, le mouvement que ferait le général Wurmser, j'avais laissé dans Véronne le général de division Kilmaine, et fait garnir d'artillerie les remparts de cette place. Le général Kilmaine, avec sa sagacité ordinaire, a su en imposer à l'ennemi, et le tenir pendant quarante-huit heures en respect, le repoussant, par le feu de son artillerie, toutes les fois qu'il a essayé de pénétrer. Je n'avais pu lui laisser que des forces très-peu considérables pour contenir une ville populeuse, et repousser un corps d'armée qui avait autant de raisons de ne rien épargner pour se rendre maître de cette place importante. Il se loue beaucoup du chef de bataillon Muiron, qui y commandait l'artillerie.

Le 23 au soir, le général Wurmser apprit l'arrivée de la division du général Massena à Vicence. Il sentit qu'il avait plus un moment à perdre. Il fila toute la nuit le long de l'Adige, qu'il passa à Porto-Legnago.

Le 24, au soir, la division du général Massena passa l'Adige à Ronco, dans le tems que la division du général Augerau marchait, de Padoue, sur Porto-Legnago, ayant bien soin d'éclairer sa gauche, pour que l'ennemi ne cherchât pas à se sauver par Castel Baldo.

Le 25, à la pointe du jour, je donnai ordre à la division du général Massena de se porter à Sanguinetto, afin de barrer le passage à Wurmser; le général Sahuguet, avec une brigade, à Castellaro, et eut ordre de couper tous les ponts sur la Molinella.

Combat de Ceréa.

Pour se rendre de Ronco à Sanguinetto, il y a deux chemins, l'un, qui part de Ronco, passe par la gauche, en suivant l'Adige, et rencontre le chemin de Porto-Legnago à Mantoue; le second conduit directement de Ronco à Sanguinetto: c'était celui qu'il fallait prendre. Au contraire, on prit le premier. Le général Murat, à la tête de quelques centaines de chasseurs, arrivé à Ceréa, rencontra la tête de la division de Wurmser; il culbuta plusieurs escadrons de cavalerie. Le général Pigeon, commandant l'avant-garde du général Massena, sentant la cavalerie engagée, se précipite avec son infanterie légère, pour la soutenir; il passe le village, et s'empare du pont sur lequel l'ennemi devait passer. Le corps de la division du général Massena était encore éloigné. Après un moment d'étonnement et d'alarmes donné à la division de Wurmser, ce général fit ses dispositions, culbuta notre avant-garde, et reprit ce pont, et le village de Ceréa. Je m'y étais porté au premier coup de canon que j'avais entendu; mais il n'était plus tems: il faut faire, à l'ennemi qui fuit, un pont d'or, ou lui opposer une barriere d'acier. Il fallut se résoudre à laisser échapper l'ennemi, qui, selon tous les calculs et toutes les probabilités, devait être, ce jour-là, obligé de poser les armes, et de se rendre prisonnier. Nous nous contentâmes de rallier notre avant-garde, et de retourner à demi-chemin de Ronco à Ceréa. Nous avons trouvé, le lendemain, sur le champ de bataille, plus de cent hommes tués de l'ennemi, et nous lui avons fait deux cent-cinquante prisonniers. Nous sommes redevables au courage du 8e bataillon de genadiers, et au sang-froid du général de brigade Victor, d'être sortis, à si bon marché, de ce combat inégal.

Combat de Castellaro.

Wurmser fila toute la nuit du 25 au 26 sur Mantoue, avec une telle rapidité qu'il arriva le lendemain de bonne heure à Nogara. Il apprit que les ponts de la Molinella étaient coupés, et qu'une division française l'attendait à Castellaro. Il sentit qu'il ne fallait pas essayer de forcer Castellaro, puisque, dès la pointe du jour, nous nous étions mis à sa poursuite; j'esperais encore le trouver se battant avec le général Sahuguet; mais malheureusement celui-ci n'avait pas coupé le pont de Villa-Impenta, sur la Molinella, à une lieue de sa droite. Wurmser avait filé par là. Dès l'instant que le général Sahuguet avait su son passage, il avait envoyé quelques chasseurs pour le harceler et retarder sa marche; mais il avait trop peu de monde pour pouvoir y réussir. Le général Charton, avec 300 hommes, fut enveloppé par un régiment de cuirassiers; au lieu de se porter dans les fossés, ces braves soldats voulurent payer d'audace et charger les cuirassiers; mais après une vigoureuse résistance, ils furent enveloppés. Le général Charton a été tué dans ce combat, et 300 hommes faits prisonniers, parmi lesquels le chef de brigade Dugoulot, chef de la douzieme demi-brigade d'infanterie légere.

Prise de Porto-Legnago.

Le général Augereau, arrivé le 21 devant Porto-Legnago, investit la place; le général Massena y envoya la brigade du général Victor, pour l'investir du côté de l'Adige; après quelques pour-parlers, la garnison, forte de 1673 hommes, se rendit prisonniere de guerre le 27. Nous y trouvâmes 22 pieces de canon de campagne, toutes attelées ainsi que leurs caissons, et les 500 hommes que Wurmser nous avait fait prisonniers au combat de Ceréa, et qui, par ce moyen, furent délivrés.

Combat di Due-Castelli.

Le 28, la division du général Massena partit à la pointe du jour de Castellaro, se porta sur Mantoue par la route di Due-Castelli, afin d'obliger l'ennemi à rentrer dans la place, en s'emparant du fauxbourg Saint-Georges; le combat s'engagea à midi: il fut encore engagé trop promptement. La 5e demi-brigade se trompa de chemin, et n'arriva pas à tems. La nombreuse cavalerie ennemie étonna notre infanterie légere, mais la brave trente-deuxieme soutint le combat jusqu'à la nuit, et nous restâmes maîtres du champ de bataille, éloignés de deux milles du fauxbourg Saint-Georges. Le général Sahuguet, après avoir investi la citadelle, s'est porté sur la Favorite; déjà il avait obtenu les plus grands succès; il avait pris à l'ennemi trois pieces de canon; mais il fut obligé de prendre une position en arriere, et d'abandonner l'artillerie qu'il venait de prendre à l'ennemi.

Bataille de Saint-Georges.

Cependant les hullans, les hussards et les cuirassiers ennemis, hers de ces petits succès, inondaient la campagne; le général Massena leur fit tendre des embuscades qui obtinrent un succès d'autant plus heureux, qu'elles mirent aux prises notre infanterie légere avec eux. Nous en tuâmes ou prîmes environ 150. Les cuirassiers ne sont pas à l'abri de nos coups de fusil. L'ennemi a eu au moins 300 blessés.

C'est dans ces petits chocs que le général Massena a montré beaucoup de fermeté à rallier sa troupe et à la reconduire au combat. Le général Kilmaine, à la tête du 20e de dragons, a contenu l'ennemi, et par là rendu un grand service. Ces combats qui, dans la réalité, n'étaient que des échaffourées, donnerent beaucoup de confiance à nos ennemis. Il fallait l'accroître par tous les moyens possibles; car nous ne pouvions pas avoir de plus grand bonheur que de porter l'ennemi à engager une affaire sérieuse hors de ses remparts.

Le général Massena prit, la nuit du 28 au 29, une position en arriere; le lendemain, à la pointe du jour, nous apprîmes que les ennemis avaient fait sortir presque toute leur garnison pour défendre la Favorite et Saint-Georges, et par-là, se conserver les moyens d'avoir des fourrages pour nourrir leur nombreuse cavalerie.

A deux heures après midi, le général Bon, commandant provisoirement la division du général Augereau, qui est malade, arriva de Governolo, longeant le Mincio, et attaqua l'ennemi placé en avant de Saint-Georges, sur notre gauche; le général la Salcette se porta pour couper la communication de la Favorite à la citadelle; le général Pigeon passant par Villa-Nova, alla pour tourner une plaine où la cavalerie ennemie pouvait manœuvrer, et pour couper les communications de la Favorite à Saint-Georges.

Lorsque ces différentes attaques furent commencées, le général Victor, avec la 18e demi-brigade de bataille en colonne serrée par bataillon et à hauteur de division, marcha droit à l'ennemi; la 32e demi-brigade, soutenue par le général Kilmaine, à la tête de deux régimens de cavalerie, marcha par la droite pour acculer les ennemis, et les pousser du côté où était le général Pigeon. Le combat s'engagea de tous côtés avec beaucoup de vivacité; le 8e bataillon de grenadiers, placé à l'avant-garde, et conduit par

l'adjudant-général Leclerc et mon aide de camp Marmont, fit des prodiges de valeur.

La 4e demi-brigade de bataille, qui avait sur la gauche commencé le combat, avait attiré la principale attention de l'ennemi qui se trouvait percé par le centre; nous enlevâmes Saint-Georges : un escadron de cuirassiers chargea un bataillon de la 18e, qui le reçut bayonnette en avant, et fit prisonniers tous ceux qui survécurent à cette charge.

Nous avons fait dans cette bataille 2,000 prisonniers, parmi lesquels un régiment entier de cuirassiers et une division de hullans : l'ennemi doit avoir au moins 2,500 hommes tués ou blessés; nous avons pris 25 pieces de canon avec leurs caissons tout atelés.

Parmi nos blessés dans les journées du 28 et du 29, sont le général Victor, le général Bertin, le général Saint-Hilaire, le général Mayer, blessé en allant au secours d'un soldat chargé par un cuirassier ennemi; le général Murat, blessé légérement; le chef de brigade, Lannes; le chef de bataillon, Talland; le chef de brigade du 10e régiment de chasseurs à cheval, Leclerc, a été blessé chargeant à la tête de son régiment, à l'affaire du 25. Le chef de brigade de la 18e, qui a eu son cheval tué sous lui à l'affaire de Bassano, s'est particuliérement distingué. Suchet, chef de bataillon de la 18e, a été blessé à la journée du 25, en combattant courageusement à la tête de son bataillon. Aucun des officiers-généraux n'est blessé dangereusement, et j'espere que nous ne serons pas longtems privés de leurs services.

L'adjudant-général Béliard, officier de distinction, et qui a eu un cheval tué sous lui dans l'une des précédentes affaires, s'est parfaitement bien conduit. Les adjoints aux adjudans-généraux, Charles et Salkoski, se sont parfaitement conduits.

Je vous demande le grade de général de brigade pour le citoyen Leclerc, chef de brigade du 10e régiment de chasseurs à cheval, et de l'avancement pour les adjoints d'Amour et Ducos, qui ont été blessés.

Je demande le grade de chef d'escadron d'artillerie légere pour les citoyens Rozet et Coiodet, tous deux capitaines d'artillerie legere.

J'ai nommé adjudant-général de cavalerie l'ex-adjudant-général provisoire Roize, officier très-instruit qui s'est conduit parfaitement dans différentes affaires. J'ai nommé chef de brigade au 1er régiment de hussards l'adjudant-général Picard, officier de la plus grande distinction. Le chef de brigade du 7e régiment de hussards, le citoyen Paym, a été blessé à la tête de son [illegible] 15e de dragons s'est conduit, dans toutes les circonstances, avec le plus grand courage.

Ainsi, si la garnison de Mantoue a été renforcée à-peu-près par 5000 hommes d'infanterie, je calcule que la bataille de Saint-Georges doit à-peu-près les lui avoir fait perdre. Quant à la cavalerie, c'est un surcroît d'embarras et de consommation : je ne doute pas que Wurmser ne tente toute espece de moyens pour sortir de Mantoue avec elle.

Depuis le 16 de ce mois, nous sommes toujours nous battant, et toujours les mêmes hommes contre de nouvelles troupes. L'armée que nous venons presque de détruire, était encore formidable. Aussi il parait qu'elle avait des projets hostiles; mais nous l'avons prévenue et surprise dans le tems où elle fesait son mouvement.

Je vous envoie mon aide-de-camp Marmont, porteur de 22 drapeaux pris sur les autrichiens.

Signé, BUONAPARTE.

Copie de la capitulation offerte par le commandant des troupes autrichiennes à Porto-Legnago, et des réponses du général divisionnaire Augereau.

Demande. La garnison autrichienne demande de sortir libre avec les honneurs de la guerre.

Réponse. La garnison autrichienne sortira de la place avec les honneurs de la guerre, et sera envoyée prisonniere en France.

D. De garder tous les drapeaux, canons, munitions et armes quelconques, avec chariots, chevaux et trains.

R. Les drapeaux, canons, munitions et armes quelconques, avec chariots, chevaux et trains seront remis à l'armée française.

D. Tous les bagages et chevaux, tant appartenant aux officiers qu'aux communs.

R. Tous les bagages, chevaux, appartenans tant aux officiers qu'aux communs, leur seront rendus.

D. D'être conduite au premier poste autrichien.

R. Les officiers, seuls, seront, sur leur parole, conduits où bon leur semblera.

D. Qu'il soit fourni, pendant la marche, logement, vivres et fourrages.

R. Accepté.

D. Que les officiers et communs malades soient compris dans la capitulation, et, après leur guérison d'être conduits sous sauve-garde à leur destination.

R. Les officiers et communs malades jouiront des mêmes conditions que les autres.

D. De permettre que l'on puisse d'abord donner avis de la reddition de la place, au général en chef feld-maréchal comte de Wurmser.

R. On pourra donner avis de la reddition de la place au général commandant en chef, mais ce ne sera qu'après avoir été consommée.

Porto-Legnago, le 13 septembre 1796.

Au quartier-général des Bois de St.-Année, le 27 fructidor, an 4.

Le commandant de la garnison,

Signé FUCH.

Le général divisionnaire,

Signé AUGEREAU.

Copie de la lettre écrite au commandant autrichien, en lui renvoyant la capitulation.

Je viens de recevoir, monsieur, les conditions auxquelles vous offrez de capituler, et je vous envoie ma réponse à chaque article. Vous verrez que je n'abuse pas de mes avantages; mais il est bon de vous avertir qu'il est inutile de chicaner là-dessus, et que ce que je vous propose est irrévocable. Je n'attends pas votre derniere réponse au-delà d'une demi-heure.

Signé, AUGEREAU.

Pour copie conforme,

Le général de division, chef de l'état major,

Signé Alex. BERTHIER.

Copie de la lettre du général Berthier, chef de l'état-major, au général Gauthier. — Au quartier-général di Due-Castelli, le 30 fructidor, an 4.

Je vous ai écrit à la hâte, hier, que nous avions battu l'ennemi et nous étions emparés de Saint-Georgio et de la tête du pont, ainsi que de la Favorite; mais comme notre attaque était générale et combinée avec les généraux Augereau et Sahuguet, et que les rapports de nos deux ailes n'étaient pas arrivés, je n'ai pu vous donner les détails de la brillante journée du 29.

Notre centre ayant forcé celui de l'ennemi, et s'étant emparé de la tête du pont de Saint-Georgio la droite et la gauche de l'ennemi se sont trouvées très-compromises par [illegible] retraite [illegible].

Nous avons pris le colonel des cuirassiers, avec 600 hommes de son régiment qui ont mis bas les armes; 200 hulans et un bataillon autrichien. Les autres prisonniers d'infanterie, pris sur le front de l'attaque, peuvent être estimés à 2000, y compris le bataillon qui a mis bas les armes; une nombreuse artillerie est restée en notre pouvoir. Nous canonnons la ville, n'ayant plus d'ennemis dehors de ce côté-ci.

Signé, ALEX. BERTHIER.

Pour copie conforme.

Signé le général divisionnaire, GAUTHIER.

Pour copie conforme,

Signé, GARRAU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le commissaire du directoire exécutif, près l'armée d'Italie et des Alpes, au directoire exécutif. — A Milan, le 2e jour complémentaire, an 4.

Il est bien doux pour moi, citoyens Directeurs, de n'avoir à vous annoncer que des victoires.

La brave armée de la République, auprès de laquelle je vous représente, est sur le point de mettre le sceau à sa gloire, en achevant, par la prise de Mantoue, de détruire tout ce qui reste de l'armée autrichienne en Italie.

Wurmser et son état-major, qui se sont constitués prisonniers dans cette place, avec les débris de ces fameuses colonnes, si vantées, si préconisées naguères par l'aristocratie et le royalisme, espoir brillant, mais trompeur, de tous les ennemis de la liberté et de l'indépendance des Peuples, serviront bientôt de nouveaux trophées à la valeur, au courage, à l'héroïque opiniâtreté de nos guerriers.

Saint-Georgio, la tête du pont et la Favorite sont en notre pouvoir; nous canonnons de-là le corps de la place de Mantoue.

Nous avons pris une artillerie très-nombreuse, plusieurs drapeaux, 5000 prisonniers, dont mille au moins de cavalerie, tous montés, notamment 600 hommes du superbe régiment des cuirassiers de l'empereur.

Salut et fraternité,

Signé, GARRAU.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Du 3e jour complémentaire de l'an 4.

D'après de nouvelles dispositions qui ont eu lieu à la suite d'un combat sur la Lahn, et dans lequel les troupes républicaines ont déployé une bravoure toujours égale, cette armée s'est repliée partie sur le Rhin, partie sur le camp retranché de Dusseldorff. Un corps considérable de l'armée du Nord ayant fait sa jonction avec elle, il en doit résulter immédiatement un mouvement offensif, qui lui fera recueillir le fruit de ses premieres conquêtes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Perez de la Haute-Garonne. Vous êtes au moment de prononcer sur la question de savoir lequel des deux partis est le plus convenable et le plus avantageux aux intérêts du gouvernement de mettre les postes en ferme, ou de les mettre en régie.

Pour vous faire adopter le premier, on a dit que les produits des postes étaient devenus nuls, parce qu'une administration vicieuse les absorbait; mais que cette partie du revenu public rendrait comme autrefois 10 à 12 millions, si on la confiait à des fermiers qui seront naturellement portés à la faire fructifier, l'expérience ayant démontré les inconvéniens attachés au régime dispendieux des agences ou régies nationales.

Rien n'est plus facile que de répondre à ces assertions, au moins pour ce qui concerne l'administration des postes.

Et d'abord j'observe qu'avant le 6 messidor dernier, époque du tarif actuel, la recette des postes se fesait en valeur nominale, et la dépense en valeur fixe.

C'est donc à tort qu'on impute à l'administration la cause de la nullité des produits, puisqu'elle est justifiée par le malheureux effet de la dépréciation du papier-monnaie.

C'est aussi partir d'un faux principe que de croire que, dans les circonstances actuelles, il faut affermer les postes pour les rendre productives.

Il est vrai que le gouvernement a donné à l'entreprise plusieurs parties d'administration; mais ce sont celles des fournitures nécessaires aux armées, telles que les vivres, fourrages et autres pour lesquelles il n'existe point d'établissemens permanens, surtout dans le pays étranger. Sous ce rapport, l'entreprise a des avantages, parce qu'elle dispense le gouvernement de pourvoir à ces établissemens, qui deviendraient très-coûteux, s'il les mettait en régie, et qu'elle prévient d'ailleurs les dilapidations, le gaspillage, sur lesquels, à raison de l'éloignement, on ne peut pas tenir ouvert l'œil de la surveillance.

Il n'en est pas de même de l'administration des postes, dont le régime et l'organisation sont établis sur des bases connues, et de maniere qu'il n'est pas possible d'en cacher le vrai produit ni d'en exagerer les dépenses.

D'ailleurs, cette administration stable est sous la surveillance immédiate du ministre des finances, à l'approbation duquel ces dépenses sont soumises, et qui prévient ou détruit tous les abus qui pourraient s'introduire.

Il est constant qu'en 1789, le produit des postes s'est élevé de 15 à 16 millions, et la dépense de 4 à 5. Il était possible alors d'en retirer 10 à 12 millions en deniers clairs.

Mais à cette époque les contre-seings et franchises n'absorbaient pas la moitié de la recette comme aujourd'hui.

Le transport des fonds destinés au paiement des troupes ne se fesait point par la voie de la poste.

Les journaux et autres imprimés étaient en très-petit nombre, et n'augmentaient pas le volume ordinaire des dépêches.

Aujourd'hui ces objets nécessitent l'emploi d'un grand nombre de commis, une plus grande consommation de fournitures de bureaux, de voitures de supplément, et par conséquent augmentent les frais de régie.

D'un autre côté, la situation de la France, en 1789, n'exigeait point, pour l'administration publique, les établissemens et les détails auxquels ont donné lieu la nouvelle division du territoire de la République, et surtout le service de ses armées. Enfin, une foule d'objets nouveaux qui ont accru la dépense à un degré considérable,

ne permet nulle comparaison entre l'ancien et le nouvel état des choses.

On achevera de s'en convaincre, en observant que le prix du transport des malles n'était payé par les fermiers qu'à raison de trois sous par poste : il est porté aujourd'hui à trente sous ; c'est neuf dixiemes en sus.

Examinons maintenant si la recette actuelle permet d'établir des bases pour fixer le prix d'un bail à ferme des postes.

Suivant le tarif ordonné par la loi du 6 messidor dernier, la perception se fait partie en numéraire, partie en valeur représentative, et encore partie en valeur nominale.

Ce dernier mode a été prescrit depuis le 6 messidor, pour les lettres adressées aux militaires, dont le nombre est considérable.

D'une autre part, il est ordonné de faire des crédits à plusieurs administrations et fonctionnaires publics qui ne peuvent payer le port de leurs lettres.

D'après ces divers modes de perception, d'après ces différentes non-valeurs, comment est-il possible d'arbitrer le produit de la recette des postes ?

A l'égard des dépenses, on éprouve aussi beaucoup de difficultés à les établir d'une maniere certaine, parce qu'elles sont assujetties aux besoins du gouvernement, qui commande souvent des mesures extraordinaires et imprévues.

Sur quelles bases donc veut-on affermer les postes ?

Si vous les aliénez pour plusieurs années sans en connaître le véritable produit, vous courrez le risque de les abandonner à un prix avantageux pour les fermiers, qui, dans ce cas, jouiront d'un bénéfice perdu pour le trésor public ; si, au contraire, le service du gouvernement excede les bornes de celui dont les fermiers auront été chargés par leur bail, il en résultera de leur part des réclamations qui donneront ouverture à des indemnités dont la valeur peut absorber le prix du bail et le rendre illusoire.

Voulez-vous considérer les postes sous l'aspect de l'intérêt politique ? vous trouverez de fortes raisons pour les conserver sous la surveillance immédiate du gouvernement ; mais il me suffit ici de dire que le rapport intime de son action avec le service des postes exige des mesures de tous les jours, de tous les momens, pour lesquelles il faut sureté, célérité, surtout connaissance approfondie du service, et vous n'obtiendrez rien de tout cela avec des entrepreneurs qui seront plus occupés de leur bien individuel que de l'intérêt public.

Les observations que je viens de vous présenter militant fortement contre l'opinion d'affermer les postes, il faut donc dans les circonstances actuelles, et jusqu'à ce que l'expérience ait fait connaître au vrai les recettes et les dépenses ;

1° Faire un nouveau tarif, qui, en rectifiant celui du 6 messidor dernier, fera disparaître les abus résultans du mode actuel de perception, augmentera les produits de maniere à faire rentrer dans le trésor public un excédent sur les dépenses ;

2° Faire régir les postes et relais par des administrateurs instruits dans cette partie, et en les intéressant dans les produits ;

3° Séparer la régie des messageries de celle des postes, attendu l'inutilité démontrée de leur réunion.

Le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Durand-Maillane propose, au nom d'une commission, de rejeter la résolution relative aux hospices civils. Quelques-unes de ses dispositions sont contraires à la constitution ; d'autres sont désavantageuses aux hospices même, toutes blessent la justice.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

Sur la proposition faite par Kauffmann, au nom d'une commission, de rejeter, comme contraire aux lois des 10 juin 1793 et 21 prairial, an 4, la résolution du 25 fructidor, an 4, relative aux contestations survenues entre quatre communes du département du Haut-Rhin et la République, comme étant aux droits du prince Maximilien des Deux-Ponts, il s'engage une assez longue discussion qui ne produit d'autre résultat que l'ajournement de la décision.

Poullain-Grandpré, organe d'une commission, propose d'approuver une résolution du 30 fructidor, relative au paiement des coupes de bois de l'ordinaire prochain.

La commission a trouvé que la résolution ne nuisait point aux intérêts de la République, et qu'elle facilitait au contraire les versemens dont les circonstances font un besoin pressant.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 5e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Un secrétaire fait lecture d'une pétition, par laquelle plusieurs citoyens de la section du Jardin des plantes demandent à conserver le local qui leur a été accordé pour l'exercice de leur culte.

Dumolard. Ce qui doit satisfaire le législateur, c'est de voir que les opinions religieuses ne sont point encore éteintes dans l'ame des citoyens.

La République Française, comme les Républiques anciennes, ne peuvent s'asseoir que sur deux bases, les mœurs et la religion.

Je demande que la commission que vous avez chargée de présenter un travail à ce sujet, le soumette incessamment au conseil.

Cette proposition est adoptée.

Philippe Delville. On célebre demain l'anniversaire de la fondation de la République ; loin de moi l'idée de vous proposer de prendre des vacances, avant le moment où vos travaux vous le permettront ; mais je pense qu'afin de prendre part à l'allegresse publique, vous consentirez à suspendre demain vos séances. J'en fais la proposition expresse.

Le conseil décide qu'il n'y aura point demain de séance.

Laurençot. [illegible] qu'aucun individu ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit sur les rôles de la garde nationale.

J'observe au conseil que, par une loi, les sexagénaires ont été exceptés du service de la garde nationale, et qu'ils seraient dans le cas d'éprouver des difficultés dans l'exercice de leurs droits politiques.

Je demande qu'il soit permis aux sexagénaires de se faire inscrire sur le rôle de la garde nationale, mais sans qu'ils soient tenus d'en faire le service.

Cette proposition est renvoyée à l'examen d'une commission.

Richard. Par une résolution prise avant-hier, le conseil a décidé que les jeunes-gens de 16 ans seraient admis à faire le service de la garde nationale. La constitution dit formellement que pour être inscrit sur les rôles de la garde nationale, il faut avoir atteint l'âge de 21 ans. Vous n'avez donc pu prendre une résolution qui contrarie ouvertement l'esprit et la lettre de la constitution. J'en demande en conséquence le rapport.

Cette proposition est renvoyée à une commission.

Camus. Il est, au commencement d'une année, des réglemens qu'il est indispensable d'adopter pour mettre de l'ordre dans la comptabilité. Jusqu'à ce moment, vous avez mis à la disposition des ministres, tantôt des mandats, tantôt du numéraire effectif, ce qui a occasionné la plus grande confusion. Puisque vous avez décrété que les contributions seraient payées en numéraire, vous ne pouvez vous dispenser d'employer la même monnaie pour vos dépenses. Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, considérant que, pour ramener l'ordre dans la comptabilité de la trésorerie nationale et dans l'administration des finances de la République, il est indispensable, 1° d'établir les rapports qui doivent exister entre les différentes natures de dépenses et les natures de fonds destinés à y fournir ; 2°. de désigner d'une maniere précise la maniere dont le montant des dépenses doit être exprimé et calculé, tant dans les lois que dans les écritures de la trésorerie ;

Considérant aussi que le moment où l'année se renouvelle, est le plus propre à introduire l'ordre nécessaire dans toutes les parties,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les états qui doivent être joints aux messages par lesquels le directoire exécutif demande des fonds pour les diverses dépenses publiques, seront, en ce qui concerne lesdites dépenses, divisés en deux chapitres : l'un des dépenses antérieures au 1er vendémiaire an 5 ; l'autre, des dépenses postérieures audit jour 1er vendémiaire. Ces dernieres seront partagées en deux articles, dont l'un énoncera les dépenses ordinaires, l'autre les dépenses extraordinaires.

Les dispositions de la loi du 3 ventôse dernier, concernant lesdits états, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi : il ne sera fait aucun rapport de demandes de fonds sur des états qui ne seraient pas dans la forme prescrite.

II. Le directoire exécutif fera parvenir au conseil, dans le courant de vendémiaire, des états de toutes les dépenses antérieures au 1er dudit mois, faites, soit au directoire, soit dans les divers départemens du ministere, avec l'indication des valeurs dans lesquelles elles sont dues, réduites en valeur métallique. Il y sera joint des états de ce qui peut rester encore disponible sur les crédits précédemment ouverts, tant au directoire qu'aux divers ministres.

III. Les commissaires de la trésorerie nationale et tous autres ordonnateurs, sur les mandats desquels il s'exécute des paiemens à la trésorerie, se conformeront aux dispositions portées dans les deux articles précédens.

IV. Les commissaires de la trésorerie adresseront de plus au conseil, un état de toutes les sommes dont les ordonnances relatives aux dépenses de l'an 4, ou des années antérieures, lui ont été remises, mais n'ont point été acquittées par elles, ou ne l'ont été qu'en partie.

V. A l'avenir, et à compter du 1er vendémiaire, les sommes qui seront mises par le corps législatif à la disposition du directoire, des ministres et des autres ordonnateurs, seront calculées et exprimées en valeur de numéraire métallique ; elles seront acquittées à la trésorerie, soit en numéraire métallique, soit en valeurs au cours.

VI. Les comptes et écritures de la trésorerie, seront tenus en conformité de la présente loi.

Ce projet est adopté.

(La suite demain.)

N. B. Dans sa séance du 4 vendémiaire, le conseil des cinq cents a discuté et ajourné le projet de Siméon, relatif à la question intentionnelle soumise aux jurés.

Il a également ajourné un projet présenté par Defermont, tendant à admettre en paiement des 5 derniers sixiemes du dernier quart des biens soumissionnés, les ordonnances délivrées aux fournisseurs, les créances sur la République, et les bons délivrés en restitution.

Les citoyens qui, frappés de déchéance, auraient retiré leurs mandats, pourront soumissionner de nouveau le domaine qui ne leur a pas été adjugé faute de paiement, en acquittant les 3 premiers quarts en mandats valeur nominale ; le premier sixieme du dernier quart en numéraire ou mandats au cours, et les 5 autres sixiemes en effets de la nature ci-dessus désignée.

Ne seront admis à présenter des effets de cette nature, que les premiers propriétaires et titulaires de ces créances ou de ces effets.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 6. *Sextidi, 6 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 27 sept. 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Nuremberg, le 4 septembre.

HIER, à 11 heures du matin, nous vîmes arriver ici des troupes prussiennes qui occuperent tous les corps de garde, et prirent possession de la ville.

Les villes ci-devant impériales de Windsheim et de Weissenbourg, ont également garnison prussienne. Voici les principaux articles de la capitulation qui a été conclue avec le roi avant cette occupation.

Art. Ier. S. M. prussienne s'engage de faire relâcher les ôtages enlevés de cette ville par les Français, en se chargeant des contributions et réquisitions arriérées.

II. Elle s'engage de prendre en outre sur elle toutes les dettes qui ont été contractées par la ville avant et pendant l'entrée des Français, et d'obtenir le consentement de l'empereur et de l'empire pour la cession de la ville.

III. Tous les emplois, tant civils qu'ecclésiastiques, seront occupés par les habitans de Nuremberg.

IV. La ville ainsi que les villages et fauxbourgs seront exempts de la conscription militaire et la ville même n'aura point de garnison.

V. L'université d'Altdorff sera réunie à celle d'Etlangen.

VI. Les employés, tant du civil que du militaire, qui voudront demander leur démission, obtiendront des pensions proportionnées à leurs emplois.

VII. Les accises et péages resteront sur l'ancien pied sans qu'il puisse être fait des changemens ou innovations.

VIII. Il ne sera point établi de nouvelles fabriques qui pourraient tourner au détriment des ouvriers de la ville.

IX. Ceux qui ne voudraient pas continuer d'habiter la ville, pourront la quitter sans le moindre obstacle.

X. Après la ratification, S. M. enverra un commissaire qui s'occupera de l'organisation.

Coblentz, le 15 septembre.

LE mouvement qu'a fait le 13 l'armée de Sambre et Meuse, s'est borné à un simple changement de positions. Le gros de l'armée occupe une ligne à 4 lieues au-delà de la Lahn, et les avant-postes ont poussé un peu plus loin. Il arrive continuellement des renforts de l'armée du Nord; ceux qui viennent de l'intérieur se joignent au général Marceau sur le Hundsruck.

La garnison d'Ehrenbreistein continue son feu toutes les nuits; mais il n'arrête nullement l'activité des Français dans les travaux du siége.

Trêves, le 13 septembre.

QUINZE-CENTS hommes travaillent nuit et jour aux retranchemens: on craint que la rive gauche du Rhin ne redevienne le théâtre de la guerre. Le quartier du général Jourdan est en ce moment à Neuwied.

Wilhelmesbad, le 13 septembre.

ON apprend que les Autrichiens ont évacué Francfort avant-hier, et qu'ils se replient avec promptitude, afin de concentrer leurs forces trop éparses, et pour attaquer le général Moreau, qui doit bientôt recevoir des renforts, et être aidé par une diversion. On dit qu'une forte colonne de l'armée de Sambre et Meuse se reporte en avant, qu'elle a déjà passé le pays de Fulde, se dirigeant sur Bamberg.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 vendémiaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

IL est entré à Corogne un navire de la compagnie des Indes orientales, nommé *l'Amelia*, du port de 900 à 1000 tonneaux; pouvant monter de 54 à 60 canons, tout neuf, construit dans l'Inde, en bois de cèdre, et chargé de 800 tonneaux de riz, d'épiceries, de mousselines, etc. Ce bâtiment avait à bord une cinquantaine de Malais, Maures et autres indiens; il a été pris dans la traversée de Calcata à Londres, par la division du citoyen Michaud.

Cette même division a coulé bas un navire anglais baleinier, qui avait deux ans de mer.

Le corsaire *l'Acadienne*, capitaine Villieu, de la Rochelle, a conduit à Saint-Lucar de Barameda un bâtiment portugais et deux bricks anglais, dont la cargaison, consistant en draps, etc., était assurée pour 300,000 piastres.

Deux corsaires français ont amené, le 26 messidor, à Boston, quatre prises anglaises.

La Sally, corsaire de Dieppe, a capturé *le Neptune*, brigantin anglais, expédié d'Ecosse pour Lisbonne, et l'a conduit au port de Vigo.

Le corsaire français *le Tombeau des Tyrans*, a pris et amené à la Goulette, en Barbarie, un bâtiment anglais chargé de chanvres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pastoret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Portiez de l'Oise fait décréter qu'il sera fait un message au directoire, à l'effet de lui demander quelles mesures il a prises pour régulariser le paiement des contributions dans les pays réunis, et pour les faire acquitter conformément aux lois de la République.

On reprend la discussion sur l'organisation des postes et messageries.

Defrance. Hier, dans la discussion établie sur le projet présenté par la commission des postes et messageries, un membre, sans adopter ni rejetter les diverses propositions de mettre cette partie de service public en entreprise, ou de la conserver en régie nationale, a fait une observation dont l'impression a été sensible: il a remarqué qu'avant de se décider sur ces propositions, il fallait connaître les produits des postes et messageries, sans quoi le gouvernement n'aurait aucune base pour préjuger le prix de bail à exiger. Ce parti pourrait être salutaire s'il était praticable sans inconvénient. Il conduit à maintenir l'organisation actuelle, par conséquent tous les abus qui en sont inévitables; à conserver les mêmes administrateurs, partant tous les désordres qu'ils ont laissé s'introduire, et auxquels ils sont incapables de remédier; et de-là résultera l'impossibilité d'acquérir tous les produits possibles.

On restreindra l'extension des contre-seings, on fera des réformes dans les objets de dépenses, fort bien; mais les vices inhérens aux régies nationales subsisteront; mais l'expérience a prouvé que, dans ce mode d'administration, les réformes vont toujours trop ou pas assez loin; l'intérêt particulier seul arrive à ce point essentiel de n'employer que les moyens nécessaires, et de ne mettre en jeu que les ressorts suffisans. L'effet inévitable de l'essai qu'on propose, serait d'achever la désorganisation d'un service dont chaque jour amene la dissolution, et quand on voudra revenir au parti salutaire de l'entreprise, il sera trop tard, et les dépenses qu'exigera sa restauration éloigneront les entrepreneurs, ou les offres qu'ils feront seront d'autant inférieures.

Pour connaître les véritables produits des postes et messageries, on propose le moyen qui vient de les anéantir, et qui les a diminués dans tous les tems. Les régies nationales ont toujours été moins utiles au gouvernement que les entreprises, et ce n'est jamais qu'au détriment du trésor national, qu'on a tenté d'introduire cette organisation.

Mais, dit-on, il est indispensable que le gouvernement puisse, sur des calculs à peu près positifs, établir le prix de bail. Sans doute, et il en est un bien efficace qui s'offre de lui-même: plusieurs concurrens se présentent, et c'est de leur rivalité que le gouvernement obtiendra tout l'avantage possible.

D'ailleurs, n'en est-ce pas un déjà très-grand que de rétablir et remettre en vigueur un service de la plus extrême importance, que de se préparer pour un second bail les produits les plus étendus. C'est un terrein en friche, il faut se hâter de le remettre en valeur, il faut employer le véhicule puissant de l'intérêt particulier, et mettre à profit pour la chose publique ses efforts et ses succès.

N'a-t-on pas encore pour guide les baux antérieurs? Si l'on ne peut les prendre entièrement pour modeles dans un tems où l'anéantissement des relations commerciales avec l'étranger, la diminution de celles de l'intérieur, la nécessité de tarifer bas la correspondance des militaires, atténuent les produits, ne peut-on pas jusqu'à certain point les prendre pour base?

Ne peut-on pas encore, indépendamment du prix du bail, accorder au gouvernement une portion d'intérêt dans les produits qui excéderaient ce prix, déduction faite des dépenses? par ce moyen, le gouvernement sera déchargé du poids de ces dépenses, et il profitera actuellement de toutes les améliorations que l'intérêt personnel des entrepreneurs ou les circonstances occasionneront.

Quoiqu'il en soit, le parti le plus pressant et le plus avantageux est sans contredit d'arracher la racine des inconvéniens qui vicient la partie des postes et messageries, et qui se réunissent tous dans l'organisation actuelle, de ne plus la laisser en proie à la négligence, à la cupidité, et aux dilapidations, et de revenir ensuite à l'examen scrupuleux de la gestion des administrateurs actuels. Ils ont causé des dépenses incalculables au trésor public, il est tems enfin de vérifier si elles ont été appliquées au plus grand avantage de la chose administrée, et si c'est la justice et le besoin du service qui ont déterminé leur emploi, plutôt que des considérations d'intérêt personnel.

Un message du directoire exécutif, du 29 fructidor dernier, inséré dans le Rédacteur, vous donne l'aperçu de son opinion sur la grande question, de savoir, s'il est plus avantageux au gouvernement et au trésor public de maintenir en régie les postes et messageries que de les affermer?

Il pense que le gouvernement doit conserver la surveillance sur tout ce qui tient aux deux parties des services des postes et relais, et que les circonstances extraordinaires dans lesquelles on se trouve, ne permettent pas d'avoir, à leur égard, la même opinion qu'à l'égard des messageries; il propose en conséquence d'affermer les messageries, à la charge par l'adjudicataire de transporter *gratis* les fonds publics, dont cependant il demeure responsable, et de mettre en régie intéressée la poste aux lettres et relais. Il pense que par ce moyen on verrait les préposés s'occuper de réduction dans les dépenses et d'augmentation dans les produits.

Je vais répondre à ces deux différentes questions, auxquelles cette partie du message donne lieu.

Messageries.

Je conviens avec le directoire qu'elles doivent être mises en ferme, et que c'est une très-grande économie pour le trésor public; mais si vous donnez ce service isolément, vous en tirerez tout au plus un million. Les hommes sont toujours les mêmes, et les anciennes fermes vous ont appris que le chapitre des événemens et des pertes, dont il a fallu indemniser les entrepreneurs, on constamment absorbé le prix du bail. A cette époque, le gouvernement n'a pas voulu concevoir les avantages du plan dont je vous ai donné l'aperçu il y a quelques jours.

Poste aux lettres.

Avant 1789, leur produit brut, était d'environ 17 millions; et elles rapportaient net au gouvernement, déduction faite des frais d'exploitation, de construction, de réparations, environ 12 millions de net.

Depuis la révolution et dans les tems où le papier-monnaie avait encore de la valeur, elles ont été mises en régie; elles coûtaient au gouvernement 22 millions: ce qui fait un excédent de perte de 10 millions.

Navigation intérieure.

Cette partie de revenu public, la plus négligée, est d'un revenu très-modique; elle est en régie, et ne rapporte rien; elle a un mobilier très-considérable et très-dispendieux.

Poste aux chevaux.

Cette partie d'administration est inutile et ruineuse. Il y avait, avant les réformes, plus de cent employés, sans parler des inspecteurs, des contrôleurs, qui, avant la révolution, étaient au nombre de huit ou dix, et qu'on a portés par la suite des abus jusqu'à cent. Cette portion d'administration a été souvent réunie à la poste

aux lettres, qui la surveillait et l'activait avec économie, avec dix ou douze employés. Ses dépenses et ses frais peuvent être réduits des deux tiers. Vous vous empresserez de la réunir aux postes aux lettres, et de faire rendre compte aux administrateurs actuels.

Voyons à présent s'il est plus avantageux de faire régir que d'affermer toutes ces parties. En matiere d'économie politique, le système des régies nationales fut toujour désastreux. La moindre négligence dans les détails peut produire de grands inconvéniens.

Le système des régies, même intéressées, fut toujours le moins avantageux, en ce qu'il ne confond pas l'intérêt général de la chose administrée avec l'intérêt particulier de l'administrateur, et que partout où ce dernier motif n'est pas le premier véhicule, la tiédeur prend bientôt la place du zele.

On s'étudie peu à chercher des améliorations et des économies qui ne doivent point tourner à notre avantage; on ne risque rien à se déterminer par des considérations particulieres, à se livrer à des préférences, à des partialités, à donner ou procurer des emplois, plutôt à l'homme qui nous convient qu'à celui qui les mérite. On s'occupe plus à conserver, à faire produire sa place qu'à la remplir; et pourvu qu'une apparence extérieure d'exactitude mette à l'abri des reproches, on croit avoir fait tout ce qu'on doit. Heureux encore, lorsqu'un administrateur n'est pas détourné de ses devoirs par l'avidité et le coupable desir de rendre son sort plus avantageux aux dépens de la chose administrée.

Ce ne sont pas là de vaines déclamations; ces inconvéniens sont essentiellement inhérens au système des régies nationales, et ont eu lieu trop longtems dans celle qui nous occupe actuellement.

Dans quelles circonstances doit-on établir une régie? C'est lorsque le produit d'une branche de revenu public n'est pas connu, et que le gouvernement veut se mettre à portée de l'évaluer avec certitude; mais quand il peut compter sur un revenu annuel et fixe, d'après la connaissance qu'il s'est procuré du produit passé, il doit s'empresser de se dégager de tout embarras, de tous frais de régie et de tous les événemens qui peuvent altérer ce produit. Il est dans la nature des choses qu'une régie telle que celle dont il s'agit, soit d'une exploitation infiniment dispendieuse, tant par rapport au grand nombre d'agens à employer que par rapport aux détails immenses dans lesquels une régie est obligée de descendre, et qui ne peuvent qu'entraver la marche des opérations financieres, lorsque le gouvernement veut tout vérifier par lui-même.

Il faudrait convenir des bases sur lesquelles une pareille régie sera établie; est-il bien possible d'en concevoir une organisée, de maniere qu'elle présente constamment un avantage supérieur à un bail à ferme? Par exemple, et si on y parvient, pourra-t-on la garantir des événemens qui atténueront journellement cet avantage?

Avant l'époque de 1789, tous les objets de revenu public ont été mis en régie, les fermes générales n'en portaient plus que le nom: qu'en est-il résulté? La machine s'est détraquée, et un *deficit* énorme a été une des principales causes de la révolution.

Turgot et Necker, après lui, ont mis les postes en régie; ce dernier espérait, par ce moyen, parvenir à connaître leur revenu net. Il employa pour cet effet les hommes qui les avaient tenues en ferme. Ils avaient 15 mille livres chacun d'appointemens. Necker ne put rien découvrir, et les régisseurs se partagerent le bénéfice qu'ils vinrent à bout de soustraire à la vigilance du directeur général des finances. Employez les mêmes moyens, vous aurez les mêmes résultats; je vous le prédis.

Eh! dans quel tems vient-on vous proposer une régie! La pénurie du trésor public, l'état vraiment affligeant des rentiers, des pensionnaires de l'Etat, etc. vous commandent impérieusement de fixer l'incertitude de vos rentrées.

Qu'entend le directoire par la surveillance qu'il doit conserver sur les postes et messageries? Les circonstances extraordinaires dans lesquelles nous nous trouvons exigent impérieusement toute la vigilance du gouvernement: le commissaire du pouvoir exécutif établi auprès des exploitations des postes et messageries, doit rassurer ceux qui pourraient avoir quelque crainte.

Dans la régie, il n'y a point de surveillans; elle se conduit par elle-même, et trouve le moyen de se soustraire à la vigilance du gouvernement. Dans le projet de Delaunay d'Angers, le commissaire du pouvoir exécutif surveille les services, l'exécution des lois et des clauses du bail des fermes, il est l'œil du gouvernement comme il en est le confident.

Une conspiration menace-t-elle la Patrie; des complots s'ourdissent-ils dans les ténebres? supposons le système des régies: le gouvernement instruit de ce qui se passe, voulant suivre les fils de l'intrigue, sera obligé de s'adresser au ministre des finances; celui-ci en fait part aux régisseurs; voilà donc un secret qui n'en est plus un, puisqu'il est sçu de plusieurs personnes. Dans le plan de la ferme, au contraire, le directoire s'adresse directement à son commissaire, l'expédition est plus rapide et le secret est mieux gardé.

Je crois vous avoir démontré suffisamment, citoyens représentans, que la ferme des postes et messageries est préférable à la régie.

Duboulox. Chargé, pendant plus d'un an, comme membre du comité des postes et messageries, de la surveillance de ces services, je n'ai vu, dans cette administration, qu'impéritie, que séduction, que désordre, que dilapidation, que cabale, qu'intrigues, et par-dessus tout 480 millions dévorés depuis un an seulement: certes, il faut être le protecteur bien prononcé des régies, pour ne pas avouer qu'un pareil système est quelque chose de plus que détestable.

J'avoue ingénuement que je ne m'étais point attendu de vous faire cet aveu, parce que tout pénible qu'il est, votre rapporteur aurait dû m'en éviter la peine; et parce qu'enfin il était du devoir de votre commission de vous éclairer avant tout, sur les effets du régime actuel, et cela avant de vous proposer une détermination, dont les résultats doivent avoir une si grande influence sur le trésor public; mais à son défaut, j'ai dû vous en instruire.

Eh! dira-t-on, la surveillance des autorités était donc au moins passive, pour avoir toléré d'aussi coupables abus? Eh! vous répondrai-je, que peut y voir un ministre des finances assailli de demandes, surchargé d'affaires, obligé de s'en remettre à des subalternes? Que peuvent y faire ceux-ci? Et dans un dédale aussi obscure, quel est l'homme qui ose entreprendre d'y pénétrer? Ne sait-on pas bien d'ailleurs que l'homme en place n'est malheureusement que trop sujet à être trompé? N'avez-vous pas pour vous l'expérience que, toutes les fois que le gouvernement fait exploiter en son compte particulier, et que l'exploitation comporte autant de détails, des achats, des constructions, des consommations, des manutentions, il faut s'attendre à toutes les infidélités, à toutes les prévarications, à toutes les supercheries que peut inventer la cupidité la plus déhontée? Et combien de moyens n'a-t-on pas alors de mettre la surveillance la plus active en un perpétuel défaut? C'est ce qui s'est constamment pratiqué et ce qui se pratique encore dans toutes vos régies, dans toutes vos exploitations, dans toutes les branches qui tiennent à l'administration du gouvernement, et principalement dans celle des postes et messageries. Voilà d'où vient cette source d'embarras du trésor public, qui font aujourd'hui toutes vos sollicitudes, et qui ont creusé l'abîme de tous les maux politiques qui vous environnent.

Voulez-vous utilement profiter des leçons que l'expérience si souvent tentée vous a laissées, renoncez au régime désastreux des régies, mettez en ferme les postes aux lettres, les messageries par terre, réunissez à celles-ci les messageries et les coches d'eau, et vous procurerez au gouvernement une ressource certaine de quinze millions environ, produit clair et net, indépendant de toutes les chances possibles; vous dégagez le trésor public des frais énormes d'une manutention que les intéressés avides calculent toujours à leur profit; vous redonnerez au crédit public la confiance qu'il avait perdue, quand on sera convaincu que vous commencez à poser les bases des ressources de la nation; et fortifié par l'espoir, enfin, que vous porterez dans toutes les autres parties administratives la même attention à en réformer les abus, l'esprit public n'aura plus à concevoir que les plus heureux résultats de vos opérations.

Pour repousser encore un projet aussi salutaire, on vous dit que les compagnies qui sollicitent des fermes ou entreprises, ne montrent de zele que pour s'enrichir. Quelle puérile objection! Sans doute une compagnie cherche à faire valoir ses fonds et son industrie, tandis que les régisseurs au contraire ne tirant parti que de celle-ci, n'en font pas moins leur fortune; mais c'est aux dépens du trésor public, sans qu'il y entre rien du leur; c'est-à-dire, selon le rapporteur, qu'il vaut infiniment mieux que l'Etat enrichisse des intrigans, et le plus souvent des ignorans, que de donner à une compagnie honnête, les moyens de faire fructifier légitimement les fonds qu'elle expose à une entreprise. Quelle ressource encore ne vous présente pas une telle compagnie dans les pressans besoins de l'Etat! Je vous laisse, représentans, à tirer la conséquence d'un pareil raisonnement.

Je n'entreprendrai pas de réfuter en ce moment le projet qui vous a été présenté par votre commission; il est insoutenable dans la presque totalité de son contenu. La partie réglementaire qui s'y trouve traitée n'est nullement du ressort du conseil, elle est purement administrative; elle est d'ailleurs, sous plus d'un rapport, absolument inexécutable.

Je propose au conseil, pour éclairer sa religion, d'ordonner qu'il lui soit fait un nouveau rapport sur l'administration des services dont il s'agit, et qu'il soit en conséquence nommé une commission spéciale composée, à tendu l'importance de cette matiere, de cinq membres, à laquelle seront renvoyés, et le projet de mon collégue Delaunay d'Angers, les observations de mon collégue Defrance, et celles que j'ai l'honneur de vous soumettre, auxquelles je me propose d'ajouter les renseignemens les plus positifs sur ce que je viens de déclarer à l'assemblée, pour que du tout il soit fait un rapport instructif, et qui puisse déterminer le vœu du corps législatif, pour le plus grand avantage de la chose publique.

Duprat. Le jour où vous livrerez à une compagnie de fermiers les messageries de la République, vous tuez les deux plus précieux établissemens de la Nation; vous n'avez plus ni de poste aux lettres, ni de poste aux chevaux; leurs revenus iront remplir le coffre fort des fermieres des messageries: et tandis que ces derniers attireront tout à elles, et enrichiront quelques ambitieux dont vous aurez servi les projets, lorsque vous ne voudrez servir que la chose publique, la poste aux lettres et la poste aux chevaux, sans vie et sans mouvement, tomberont d'elles-mêmes, ou ne se soutiendront qu'avec des sacrifices immenses, qui porteront un coup funeste aux finances de la République.

Renonçons donc à l'idée de mettre en ferme les messageries; l'intérêt public nous commande impérieusement de les laisser en régie, ainsi que la poste aux lettres et la poste aux chevaux.

Maintenez, pour les postes et messageries, le principe de la régie; mais changez-en la base, épurez-en l'administration, corrigez-en les abus, et vous aurez fait tout ce que vous pouviez faire, et vous aurez vivifié une source des plus abondantes du revenu public.

Ce n'est pas au moment où une faction indomptable se remue et s'agite dans tous les sens pour vous susciter des ennemis et vous aliéner le cœur des bons citoyens, que vous livrerez à des hommes nouveaux; si je puis m'exprimer ainsi, l'administration des postes. Sans doute cette administration a besoin d'être épurée; mais le plus grand nombre des employés est encore digne de votre estime et de votre confiance; vous ne les chasserez pas des places dans lesquelles ils ont vieilli; vous ne les ferez pas se repentir d'avoir préféré une honorable pauvreté aux richesses qu'ils auraient pu voler comme tant d'autres. Vous ne réduirez pas à la misere, vous ne pousserez pas au désespoir tant de peres de famille, tant de citoyens vertueux qui ont mis leur confiance en vous, et qui plus d'une fois vous ont aidé à démasquer les scélérats qui ont juré votre perte et celle de la République.

Je demande que vous arrêtiez en principe, que les postes et messageries seront administrées par une régie intéressée, et que vous renvoyiez à la commission pour qu'elle vous présente un projet d'organisation qui s'adapte à ce principe, et qui contienne toutes les améliorations dont cet objet est susceptible.

Le conseil arrête la formation d'une commission, qui sera chargée d'examiner de nouveau la question de savoir si le service des postes et messageries doit être mis à ferme ou en régie, et de chercher les moyens de détruire l'abus des franchises et des contre-seings.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Muraire.

SÉANCE DU 5e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Lebrun fait un rapport sur la résolution du 2e jour complémentaire, qui porte qu'il sera payé aux rentiers et pensionnaires de l'Etat un quart en numéraire du dernier semestre de l'an 4.

Vous avez dû rejetter la résolution du 28 thermidor, dit-il, sur ce qu'elle traitait une dette rigoureuse, comme un acte de bienfesance et de générosité, et qu'elle était d'une exécution impossible. Vous n'avez point voulu abuser les rentiers en leur promettant ce que vous ne pouviez pas tenir: vous avez recueilli le prix de votre courageuse franchise, et nous avons vu des rentiers rendre hommage à votre loyauté, en pleurant sur le malheur de notre position.

Les circonstances ne nous permettent pas encore d'être justes tout à fait, ni même de l'être à demi; c'est pour cela même qu'il ne faut pas traiter avec plus ou moins de faveur des citoyens qui ont tous les mêmes droits, les mêmes besoins, et qui, depuis longtems, attendent ce qui leur est dû. La nouvelle résolution a cet avantage qu'elle fait un sort uniforme à

tous les rentiers et pensionnaires ; elle leur assure à tous le quart en valeur réelle du dernier semestre de l'an 4. Il y a ici égalité dans le traitement des créanciers, simplicité dans les opérations de la trésorerie, simplicité dans les opérations de la comptabilité. C'est une somme de 38 millions qu'il faudra réserver pour acquitter cette dette sacrée. Nous sommes sortis, sans retour, du régime du papier-monnaie ; la trésorerie ne recevra donc plus que des valeurs réelles, et, en activant le recouvrement des contributions arriérées et de celles nouvellement établies, elle aura, sans contredit, de quoi faire face à cette dépense.

Un quart sera donc payé le semestre prochain ; quant aux trois autres quarts, il n'est pas encore possible de déterminer quand ils pourront l'être ; mais toujours pouvons-nous assurer que c'est uniquement sur le dernier semestre de l'an 4 que portent encore les sacrifices commandés par les circonstances.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve, et ordonne l'impression du rapport.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la contestation élevée entre quatre communes du département du Haut-Rhin et la République, comme représentant le duc Maximilien de Deux-Ponts.

Girod de l'Ain. Je pense que la résolution doit être approuvée ; il suffira de rappeler les faits au conseil pour le déterminer à suivre cette opinion.

Quatre communes du département du Haut-Rhin ont prétendu qu'elles étaient propriétaires de terrains dont la République se prétendait elle-même propriétaire, comme étant aux droits du duc Maximilien de Deux-Ponts, ci-devant seigneur de ces communes. Des arbitres ont été nommés pour juger la contestation, et ils ont pensé que la propriété devait rester aux communes. Un décret de la convention a suspendu l'effet de ces sentences arbitrales ; c'est ce décret que la résolution propose de rapporter.

Ordonner un sursis à l'exécution d'un jugement, c'est s'immiscer dans l'ordre judiciaire, c'est arrêter le cours de la justice, c'est suspendre pour un tems l'activité de la chose jugée. La convention ne pouvait s'emparer du pouvoir judiciaire, et le corps législatif ne le pouvait pas davantage. Si vous ne pouvez ordonner le sursis à l'exécution d'un jugement, vous ne pouvez pas plus le maintenir. Vous ne pouvez pas plus conserver l'existence d'un pareil acte que lui donner naissance ; il faut donc que le sursis soit levé ; il faut donc que la résolution soit approuvée.

On a opposé la loi du 21 prairial, qui suspend celle du 16 juin 1793 ; mais la loi du 21 prairial est relative au partage des communaux, et non point, sans contredit, aux questions de propriété de ces biens qui peuvent s'élever entre la République et les communes, ou entre les communes et les particuliers. D'ailleurs, cette loi du 21 prairial ne pouvait suspendre l'effet des jugemens rendus en conformité d'une loi précédente, autrement elle aurait un effet rétroactif.

Je vote pour la résolution.

Le conseil l'approuve.

Saligny, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 2e jour complémentaire, relative au paiement des réquisitions faites depuis le 1er brumaire, an 4.

La justice de cette résolution est évidente, dit-il ; elle est tellement limitée que l'on n'a point à craindre les abus ni les excès qui pouvaient résulter de la première que vous avez rejettée. La commission a seulement trouvé inconvenant que l'on ait inséré dans cette résolution un article qui exige le paiement de toutes les contributions en numéraire. Cette disposition ne pouvait point trouver place dans ce projet de loi, et elle devait faire une résolution à part.

Lacombe-Saint-Michel. Je ne vois point de différence entre cette résolution et la première que vous avez rejettée, si ce n'est que la nouvelle borne l'acte de justice, quelle ordonne aux réquisitions exercées depuis le 1er brumaire, an 4. Ainsi les citoyens qui ont satisfait à des réquisitions depuis le 1er brumaire seront payés de suite, et ceux qui en ont éprouvé long-tems auparavant ne le seront pas ! où est donc la justice ?

Une des raisons principales qui a motivé le rejet de la précédente résolution, fut qu'elle présentait une énorme dépense, sans en donner d'aperçu ; la nouvelle résolution a le même inconvénient. Mais, dit-on, il faut être juste avant tout. Sans doute, mais aussi il faut l'être envers tous. Il faut ne pas détourner, par une dépense indiscrette, les sommes qui doivent fournir aux besoins des armées et aux dépenses de l'administration intérieure.

Defermont a dit à la tribune du conseil des cinq cents, qu'il était de 1100 millions de contributions arriérées. Pourquoi n'avoir pas fait sur cette somme la déduction par aperçu de ce qu'il est dû pour le prix des réquisitions ? Nous saurions ce qui devrait rester ensuite de ces 1100 millions.

La résolution blesse la justice, en ce qu'elle n'est juste qu'envers quelques citoyens au préjudice des autres ; elle est imprudente, en ce qu'elle propose une dépense sans en donner d'aperçu, ce qui peut faire manquer le service. Je vote pour qu'elle soit rejettée.

Cornillau. Je suis aussi de cet avis. Je pense que les réquisitionnaires n'auraient droit de réclamer le prix des réquisitions auxquelles ils ont satisfait, qu'autant que, depuis trois ans, ils auraient payé leurs contributions en valeur métallique. Mais comment les ont-ils payées ? en assignats, valeur nominale.

Je suis un de ceux qui n'ont point été épargnés par les réquisitions ; eh bien ! je déclare que je serais encore débiteur de la République, si je comptais avec elle. D'ailleurs, prenez garde que la résolution n'est relative qu'à la réquisition des chevaux ; sur trente on en prenait un. Qu'arrivait-il ? Les cultivateurs d'une commune se réunissaient, achetaient entr'eux un cheval qui coûtait alors 15 à 16,000 liv. en assignats, ce qui représentait un louis en numéraire ; et aujourd'hui si vous payez le prix de ce cheval, vous ne donnerez pas moins de 200 liv. valeur métallique. N'est-ce donc point assez que, depuis trois ans, les cultivateurs n'aient pas payé d'impositions, sans qu'ils fassent encore sur la Nation un gain aussi illicite ?

Lecouteulx. Il semble que l'on ne peut refuser d'acquitter le prix des réquisitions qui ont été faites depuis l'établissement de la constitution, sans violer cette même constitution, qui garantit l'inviolabilité des propriétés. On le peut d'autant moins que, dans les départemens de l'Ouest, on a, depuis la pacification particulièrement fait, pour l'entretien des armées, des réquisitions en avance des contributions.

Prenons garde d'ailleurs que nous ne sommes point encore dans une situation où nous puissions répondre de ne plus faire de réquisitions. Si nous refusons de payer le prix de celles qui ont été exercées, nous excitons par cela même les citoyens à refuser de satisfaire à celles qui leur seraient adressées par la suite. Je vote pour la résolution.

Lacombe reproduit ses objections.

Cretet. Notre collègue vient de dire qu'il était dû 1100 millions de contributions arriérées ; c'est une erreur. Il y a quelques mois qu'on avait aussi calculé le montant des impositions arriérées, et l'on avait dit qu'elles s'élevaient à 13 millions ; mais c'était en assignats, valeur nominale. Il en peut être de même de 1100 millions, qui probablement ont été comptés en mandats, valeur nominale. On a eu pendant trop long-tems la faculté de se libérer en assignats, pour espérer qu'il soit beaucoup dû à la Nation, excepté sur les contributions de l'an 3 et de l'an 4. Il y a deux mois qu'il n'avait encore été payé que 26 millions, valeur fixe, sur cette dernière année, la seule sur laquelle nous puissions fonder des espérances.

Venons maintenant à la résolution ; je ne crois pas qu'elle soit aussi injuste qu'on s'est plu à le dire. En ordonnant le paiement de toutes les réquisitions exercées depuis le 1er brumaire de l'an 4, elle ne refuse pas le paiement des réquisitions antérieures ; elle ne refuse pas davantage de rembourser les citoyens qui, ayant satisfait à des réquisitions depuis le 1er brumaire, se seraient acquittés de leurs contributions. Aucune fin de non-recevoir n'est opposée aux uns ni aux autres, leurs droits ne sont pas perdus, et il leur reste une action dont la loi déterminera l'exercice quand elle jugera que les circonstances permettront de le faire utilement.

Le conseil ajourne sa décision.

Sur la proposition d'Olivier-Gérente, il arrête qu'il n'aura point de séance demain.

Sur le rapport de Bréard, il approuve une résolution du 28 fructidor, relative à une réclamation du citoyen Broussonet, contre un arrêté des comités réunis de salut public et de législation.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 2 VENDÉMIAIRE.

Vadier, fils, officier de police militaire, destitué, demande une exception aux lois des 16 et 24 fructidor dernier, relatives à la tranquillité publique dans la commune de Vandôme.

Choisi par son père pour le défendre devant la haute-cour, où il est traduit, il désire de s'y rendre, non-seulement pour remplir cette tâche, mais encore pour lui prodiguer ses soins.

Dans ces circonstances il sollicite une loi qui l'y autorise.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Plusieurs citoyennes, nourrices des enfans de l'émigré d'Artois, qui leur a fait à chacune une pension, exposent qu'elles se sont présentées au bureau du liquidateur de la dette des émigrés, qui exige une somme de 1,000 francs en numéraire de chacune d'elles, pour faire insinuer leurs brevets ; elles demandent à être dispensées du paiement des droits d'insinuation.

Le renvoi au directoire exécutif est ordonné.

Riou. Citoyens, vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur la loi du 3 brumaire, et sur tous les discours qui ont été prononcés à ce sujet. Malgré l'empressement que la commission a mis à satisfaire vos désirs, et la motion d'ordre qui a été dirigée contre elle, elle m'a chargé de vous annoncer aujourd'hui qu'il était prêt, et que si le conseil l'agréait, le rapport en serait fait demain à deux heures.

Le conseil adopte cette proposition.

Le président de la haute-cour écrit de nouveau pour demander qu'il soit alloué des sommes en numéraire à ce tribunal, et non pas en mandats.

Cette lettre est renvoyée à la commission des dépenses.

Blad fait adopter le projet de résolution qui suit.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner la pétition du capitaine américain, Elie Cabot ;

Considérant que ce serait rendre illusoire pour les acquéreurs les ventes de navires provenant des prises, que de ne pas autoriser le propriétaire à jouir de son acquisition, en l'expédiant pour telle destination que bon lui semble ;

Considérant en outre, que la retenue dans nos ports de ces navires ainsi vendus, porte un préjudice évident aux acquéreurs, et les expose à une ruine prochaine,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Tout acquéreur de navire provenant de prises ou autre, dont la vente aura été faite et consommée antérieurement à la loi du 19 thermidor, an 4 ; et dans les formes prescrites par les lois relatives à ces sortes de ventes, est et demeure autorisé à expédier son navire pour telle destination que bon lui semblera, en remplissant néanmoins pour l'expédition dudit navire les formalités exigées par les lois sur la navigation.

Pelet de la Lozere. C'est aujourd'hui que le corps législatif ouvre sa session de l'an 5 de la République Française. Je dois saisir ce moment pour manifester des sentimens qui sont sans doute ceux de mes collègues ; je veux parler du vœu du corps législatif pour la paix.

Je sais que la constitution accorde au directoire exécutif la faculté de traiter avec les puissances étrangères ; mais je sais que l'art. 161 de cette même constitution prescrit au corps législatif de s'occuper immédiatement des grands intérêts du Peuple.

Le directoire exécutif a donné, dans le courant de l'année qui vient de finir, des preuves non équivoques du désir qu'il a de pacifier l'Europe. Il faut aussi que le corps législatif exprime solennellement aujourd'hui que, sur ce point important, il pense comme le directoire exécutif.

Je pourrais peindre en ce moment la situation actuelle de la France et celle des puissances belligérantes ; mais je me borne à demander qu'il soit fait fait un message au directoire, pour l'inviter à saisir les occasions qui lui seront offertes de faire une paix honorable. (De longs murmures interrompent l'orateur.)

C'est ma faute, sans doute, si mes expressions ont pu offenser quelques-uns de mes collègues ; mais je ne connais qu'une classe d'hommes qui puisse ne pas sentir combien la paix est nécessaire.... (Nouveaux murmures.)

Pomme. L'ordre du jour.

Pelet. Il faut avoir des idées bien anti-philosophiques pour ne point aimer la paix. (On murmure.)

Quel a été le but de la révolution ? C'est la liberté, une constitution sage, l'indivisibilité de la France, une juste indemnité pour les frais que nous avons été obligés de faire pour soutenir une guerre que nous n'avons pas provoquée. (Nouveaux murmures.)

S'il est vrai que nous soyons libres, je réclame le silence, et j'invite mes collègues à prendre en bonne part des observations qui me sont dictées

par l'amour de la Patrie. Mais, en voulant la paix, nous sommes prêts encore à de nouveaux sacrifices, pour combattre celle des puissances qui serait assez injuste pour continuer la guerre.

J'insiste pour que ma proposition d'un message au directoire soit mise aux voix.

Quelques voix. Appuyé.

Matthieu. Le vœu de la paix est dans le cœur de tous les Français ; il est aussi dans celui de ses représentans ; mais la paix doit être faite avec maturité.

Le gouvernement, jusqu'à présent, a marqué un désir non équivoque de faire une paix honorable. Les divers traités qu'il a conclus avec plusieurs puissances de la coalition, en sont une preuve convaincante. Le corps législatif a manifesté le même vœu par les motifs dont il a fait précéder les ratifications qu'il a données aux différens traités.

Le corps législatif rend justice au directoire ; et personne n'ignore la déclaration faite par le pouvoir exécutif qu'il traiterait volontiers avec celui même de nos ennemis qui a déployé contre nous le plus d'acharnement. Il y aurait donc plus d'inconvéniens que d'avantages dans le message proposé. Ne serait-ce pas en effet manifester en quelque sorte des doutes injurieux sur l'intention du directoire ?

Et dans quel moment ce soupçon odieux se manifesterait-il ? C'est quand de nouvelles négociations vont s'ouvrir. En diplomatie, la prudence doit accompagner la justice ; et comme il s'agit des grands intérêts des Nations, il eût été plus sage au préopinant de s'énoncer en comité général. En effet, malgré le tableau de nos ressources, les ministres étrangers ne pourraient-ils pas dire au directoire : Vous êtes assez forts pour continuer la guerre ; mais l'opinion publique et le vœu du corps législatif vous ordonnent de faire la paix.

Je demande en conséquence l'ordre du jour sur la motion du message.

Un grand nombre de voix. Oui, l'ordre du jour.

Boissy. Je demande la parole. Je viens appuyer l'ordre du jour. Le message qui vous est proposé me paraît fort utile ; mais je pense qu'il importe de rappeler à l'Europe..... (On murmure.)

Je pense, comme ceux qui m'interrompent, que la liberté triomphera de ses ennemis ; mais aussi il est utile de faire connaître les intentions du corps législatif au Peuple Français qui veut la guerre pour conquérir sa liberté, et qui veut la paix pour jouir du fruit de ses conquêtes.

Cette déclaration ne sera point inutile au moment où l'Angleterre elle-même montre des désirs pour la paix. Pitt ne cesse de dire que nous ne voulons point la paix, que nous voulons bouleverser tous les Etats de l'Europe : il importe de lui arracher cette arme fallacieuse.

Le parlement britannique va s'assembler : on lui demandera de nouveaux subsides ; il faudra les motiver : montrez votre désir pour la paix, et vous aurez beaucoup fait pour la dicter à vos ennemis. Voilà quels ont été sans doute les motifs de la proposition de Pelet. Du reste, je demande l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

Merlin de Thionville. Je viens réclamer votre justice en faveur d'un républicain, père de douze enfans. L'un d'eux est chef de l'état-major de l'armée de Sambre et Meuse ; trois autres combattent dans diverses armées de la République, et leurs blessures attestent leur courage. Eh bien ! ce père généreux est inscrit sur la liste des émigrés. (On murmure.) Je demande le renvoi de ses réclamations à une commission spéciale.

Le renvoi est ordonné.

Un secrétaire invite les membres du conseil à aller prendre à la fin de la séance un journal officiel qui leur sera distribué.

On en demande la lecture.

Un secrétaire lit les pieces qui concernent l'armée de Rhin et Moselle.

(Voyez au n° 4 les deux premieres lettres de la seconde page.)

On procede au scrutin pour renouveler le bureau.

Obelin fait un rapport, au nom d'une commission spéciale, sur les délais pour se pourvoir aux oppositions et pour relever appel des jugemens par défaut.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Favart soumet à la discussion une résolution relative à deux points de jurisprudence du tribunal de cassation. Elle est adoptée comme il suit :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner un message du directoire exécutif, du 14 thermidor dernier, relatif à deux points de jurisprudence du tribunal de cassation ;

Considérant qu'il importe de faire cesser promptement les doutes qui se sont élevés dans l'application de quelques articles du code des délits et des peines ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de police correctionnelle doit, dans les 24 heures, déclarer au greffe, qu'il demande, au nom de la loi, la nullité de la déclaration du jury d'accusation, portant qu'il n'y a lieu à accusation, si les formalités prescrites par la loi à peine de nullité n'ont pas été observées ; et dans ce cas, il est sursis à l'élargissement du prisonnier.

II. Dans les trois jours qui suivent la déclaration de la demande en nullité, le commissaire du pouvoir exécutif fait passer les procédures au greffe du tribunal criminel du département.

III. Le tribunal criminel est tenu de prononcer sur la demande en nullité dans les cinq jours à compter du dépôt des procédures, au greffe du tribunal.

IV. Si le tribunal criminel annulle la déclaration du jury, ou les actes qui la précèdent, il renverra le prévenu devant un autre directeur du jury, conformément aux articles 327 et 328 du code des délits et des peines.

V. Lorsqu'un jugement de condamnation ou d'absolution, rendu par un tribunal criminel, a été cassé sur le seul réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, et sans que le condamné ou le commissaire près le tribunal criminel se soient pourvus dans le délai fixé par la loi, dans ce cas la cassation n'étant prononcée que pour l'intérêt de la loi, le jugement aura son exécution.

Eudes, au nom d'une commission, présente un projet de résolution relatif à la déchéance prononcée par la loi du 29 germinal an 2, contre les militaires suisses ayant droit à des pensions.

Il est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant que la déchéance prononcée par l'art. X de la loi du 29 germinal an 2, contre les militaires suisses ayant droit à des pensions, ne peut être équitablement appliquée à ceux qui se sont trouvés dans l'impossibilité absolue de satisfaire aux formalités que cette loi exige, et qu'il est convenable de leur donner, sans retardement, les moyens d'obtenir ce qui leur est dû,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les militaires suisses qui ont droit à des pensions ou gratifications, et qui n'ont pas déposé aux bureaux de la guerre dans le délai fixé par la loi du 29 germinal, an 2, les titres, attestations et certificats qu'elle exige, ainsi que les brevets et décorations qu'ils avaient reçus du gouvernement français, sont relevés de leur déchéance, en justifiant qu'ils ont été dans l'impossibilité de satisfaire à ces formalités, soit parce qu'ils étaient en état d'arrestation, et y sont restés sans interruption pendant le cours du délai, soit parce que leurs pieces originales avaient été enlevées ou détruites par force majeure.

II. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation de procès-verbaux, ou, à défaut de procès-verbaux, d'actes de notoriété des corps administratifs, constatant l'état d'arrestation du militaire réclamant, ou l'enlevement et destruction de ses titres.

III. La réclamation et les actes justificatifs seront adressés au bureau de la guerre, dans le délai de trois mois, à peine d'éviction ; et dans le cas de l'impossibilité duement vérifiée de la remise des titres de service, la liquidation des pensions et gratifications sera faite sur les minutes, états et renseignemens qui pourront se trouver au département de la guerre.

IV. Les dispositions de la présente ne sont applicables qu'aux militaires suisses qui ne sont pas dans les cas d'exclusion, exprimés en l'article VIII de la loi du 29 germinal, et qui rempliront en outre, dans le même délai, les conditions exigées par l'article IX de la même loi concernant la résidence.

On publie le résultat du scrutin.

Chasset est élu président. Les nouveaux secrétaires sont Rion, Bergoeing, Favard, Bailleul.

Le directoire exécutif fait passer au conseil l'état des finances au 1er vendémiaire de l'an 5.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission des finances.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2 VENDÉMIAIRE.

On procede au renouvellement du bureau, Roger-Ducos est élu président.

Les nouveaux secrétaires sont : Ligeret, Poulain-Grandpré, Faure et Marbois.

Le directoire exécutif envoie au conseil l'état des finances de la République à l'époque du dernier jour de l'an 4. La lecture en est remise à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 5, le conseil des cinq cents a continué la discussion sur la question intentionnelles à poser dans les jugemens criminels.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complettes de J. B. Rousseau, nouvelle édition, sur grand raisin vélin, 5 v. in-18 de plus de 500 pages d'impression, caracteres de Didot, et fesant suite à ses petits formats, augmentée de plusieurs pieces qui ne se trouve que dans cette édition, ornée du portrait de l'auteur, et d'une notice sur la vie et les ouvrages de ce célèbre poëte lyrique. Prix broché 25 liv.

On a aussi tiré vingt-cinq exemplaires in-8°, papier vélin d'Essonne, 5 vol. de 500 pages.

Les Œuvres de Chaulieu, même format, même papier et même caractere, sont sous presse, et vont paraître incessamment.

LETTRE du citoyen Quatremere Disjonval, adjudant-général batave, au cit. Cochon, ministre de la police générale de la République française, brochure.

Prix 10 sous, et 12 sous franc de port.

A Paris, à l'imprimerie du Théatre français, n° 4.

Éloge philosophique et politique de Guillaume-Thomas Raynal, par le citoyen Cherhal-Montréal, auteur du gouvernement des hommes libres, in-8°.

Prix 20 sous, franc de port.

A Paris, chez Deroy, libraire et commissionnaire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 15.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LE cabinet de Jurisprudence et de Consultation, établi à Paris depuis le 12 germinal, an 4, tient actuellement ses séances rue des Petits-Augustins, n° 21, du côté du quai Malaquais, chez le cit. Derlix, membre de ce cabinet, et défenseur officieux au tribunal de cassation.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 7. Septidi, 7 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 28 septembre 1796, vieux style.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SÉANCE DU 3 VENDÉMIAIRE.

Bion. Depuis votre résolution du 9 fructidor, sortie en faveur de citoyens mis hors la loi, ayant exercé des fonctions civiles à Longwi, nombre de demandes m'arrivent de toutes parts.

On voit dans cette résolution le juste abandon des mesures révolutionnaires arrachées dans des tems malheureux contre des fonctionnaires publics, maîtrisés par la violence des circonstances dans lesquelles ils se trouverent.

Les tribunaux, les administrations, éclairés par la justice de cette résolution, demandent pourquoi on ne la généraliserait pas?

Plusieurs parties de la République furent momentanément envahies par l'ennemi, et dans ces lieux comme à Longwi, des fonctionnaires publics furent mis hors la loi par les décrets injustes et désastreux des 7 et 17 septembre 1793, et 26 frimaire an deuxieme; ces fonctionnaires publics fuirent ou se tinrent cachés comme ceux de Longwi; et, comme eux, ils furent mis sur des listes d'émigrés.

Quel doit donc être le sort de ces individus.

Quelle conduite tiendront à leur égard les administrations, les tribunaux?

Ces fonctionnaires publics mis hors la loi ont fui pour se soustraire à la mort;

En quittant les pays envahis par l'ennemi, ils durent y recevoir des passeports des autorités que la force y avait établies.

Cet effet inévitable de la force peut-il tourner contre eux?

Peut-on traiter cette feinte d'émigration, lorsque différens décrets consacrent l'atrocité de ces mises hors la loi, et que ces malheureux fonctionnaires publics, en fuyant ainsi, ne quittaient pas les républicains, mais les parties du territoire de la République occupées par l'ennemi?

Peut-on exiger qu'ils vinssent à cette époque se mettre dans les mains de leurs bourreaux?

Parmi ces fonctionnaires publics mis hors la loi, il y a beaucoup de négocians; ils fesaient des voyages à l'étranger pour leur commerce.

En quittant leur pays envahi, ils auront pris sans doute la précaution de faire constater dans leurs passeports que c'était pour faits de leur commerce qu'ils allaient dans le pays étranger.

Ces mis hors la loi fuyant, et toute communication étant interdite avec eux, les fatales déchéances leur sont-elles applicables?

Dirons-nous que nous les punirons par des lois qu'ils n'ont pu connaître et que nous n'avons pu leur faire connaître?

Enfin, les décrets des 15 fructidor, an 2, 22 germinal et 22 prairial, an 3, rapportent-ils les mises hors la loi? et faut-il que les mis hors la loi, compris dans des listes d'émigrés, se pourvoient en radiation d'émigration: ou sont-ils de droit rayés par le décret qui rapporte leur mise hors la loi.

Citoyens collègues, c'est au corps législatif seul qu'il appartient de résoudre ces questions.

Tous les jours vos décrets rappellent la justice que les mesures révolutionnaires et du moment ont écartée.

Il est tems que vous vous expliquiez, que vous arrêtiez définitivement jusqu'où doivent aller ces lois révolutionnaires qui ont tant pesé sur la justice, et entravent encore sa marche, ainsi que celle des administrations.

Je demande la nomination d'une commission à laquelle seront renvoyées les questions suivantes:

1°. Toutes les mises hors la loi sont-elles rapportées? Et si maintenant que nous avons une constitution et un code des délits et des peines, il subsiste encore des mises hors la loi, quels coupables atteignent-elles?

2°. Ceux qui, placés sur des listes d'émigrés, parce qu'ils étaient atteints par des mises hors la loi, s'en fuirent, ne trouvant pas de moyens plus sûrs de se soustraire à la mort, sont-ils de droit rayés des listes d'émigrés, par le décret qui rapporte leur mise hors la loi?

3°. Est-il une déchéance opposable à ces mis hors la loi?

4°. Les passeports qui peuvent leur avoir été donnés par les autorités placées et établies par la force dans les pays envahis par l'ennemi, ne doivent-ils pas leur fournir tous les moyens de défense et de faveur que leur fournirait un passeport délivré par une autorité républicaine?

5°. Les mis hors la loi dans les parties de la République envahies alors par l'ennemi, n'ayant quitté ces lieux que par suite de leur mise hors la loi, sont-ils coupables d'émigration, lorsqu'ils prouvent leur résidence continue jusqu'à l'époque qu'ils quitterent un pays occupé par l'ennemi, et non la République?

Le conseil ordonne le renvoi.

Camus fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu sa commission des dépenses; considérant que les contributions directes de l'an 5 ne sont pas encore décrétées; que dès-lors les administrations centrales des départemens n'ont pu répartir et recouvrer les sous additionnels destinés à l'acquit des dépenses locales, et que le service serait compromis si le trésor public ne faisait point l'avance du 1er trimestre déjà commencé, sauf le remplacement sur les sous additionnels,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les ministres de l'intérieur et de la justice, chacun en ce qui les concerne, ordonnanceront pour le 1er trimestre de l'an 5, les états de toutes les dépenses que la loi du 28 messidor dernier a mis à la charge des départemens.

II. Lors de la rentrée des sous additionnels, il sera prelevé sur iceux et versé au trésor public, le montant des sommes dont l'avance aura été faite en exécution de l'article précédent.

Riou, au nom d'une commission spéciale, chargée d'examiner la loi du 3 brumaire, et les discours prononcés contr'elle dans les séances des 22 et 23 fructidor, an 4. Représentans du Peuple, pour répondre dignement à l'attente du corps législatif, pour peser dans une exacte balance les avantages et les inconvéniens de la loi du 3 brumaire, pour en définir la nature et les caractères, pour fixer enfin, dans cette importante question, les principes qui doivent nous diriger, je suis forcé de remonter à l'origine de cette loi, devenue si fameuse, et de la suivre attentivement depuis l'instant orageux qui la vit naître, jusqu'aux jours où nous sommes parvenus; jours peut-être non moins critiques, où nous sentons plus que jamais le besoin de l'union, de la sagesse et du véritable patriotisme. Si la gravité de mon sujet appelle et soutient l'attention, la vaste étendue du cadre qu'il m'a présenté à remplir fera excuser sans doute la longueur nécessaire de quelques développemens.

De toutes les causes morales qui, pendant la durée de notre prodigieuse révolution, ont amené le flux et le reflux des opinions politiques et déterminé leurs effets sanglans, il n'en est pas de plus désastreuse que cette aveugle impétuosité, avec laquelle la tourbe imitatrice, tour à tour humaine ou barbare, s'est précipitée d'un extrême à un autre, d'un excès funeste à un excès plus funeste encore; on l'a vue, se piquant de surpasser en tout ses guides et ses modeles, porter en triomphe ceux qu'elle avait plongés dans les cachots et chercher à appaiser, par d'horribles hécatombes, les mânes gémissans de ses propres victimes. L'esprit de parti, régnant sous des couleurs opposées, a constamment proscrit la modération, parce qu'elle conciliait, et la raison, parce qu'elle s'arrête dès qu'elle apperçoit le but. Celui qui disait: *soyons sévères et inflexibles*, fit une proposition salutaire; et celui qui, pour renchérir, s'écria: *que la terreur soit à l'ordre du jour*, proposa et avança une atroce absurdité.

Après le 31 mai, la fureur révolutionnaire ayant rompu toutes ses digues, se répandit sur la France entiere comme un torrent dévastateur. Elle confondit sous ses coups redoublés les ennemis de la République et ceux qui l'avaient fondée; la révolution, selon la belle expression d'une de ses célebres victimes, dévora les premiers nés, les plus purs, les plus généreux de ses enfans.

Bientôt la convention elle-même subjuguée, asservie, victime de la tyrannie, en devint le principal instrument, et l'atrocité de quelques lois, dictées par une minorité factieuse, produisit de toutes parts celle des actions; mais rien de violent n'est durable; tant de principes foulés aux pieds, de droits méconnus, de vertus outragées, d'intérêts froissés, de passions irritées, de haines concentrées, tant de ressorts de toute espece, fortement comprimés, réagirent enfin contre les tyrans populaires, et le 9 thermidor éclata.... Alors on dériva, par un courant insensible, vers un excès opposé à celui qu'on venait de détruire; la justice dégénéra en aveugle indulgence, un fanatisme respectable par ses causes, mais funeste par ses effets, le fanatisme de l'humanité s'empara de toutes les ames. Hélas! la vertu a donc aussi ses erreurs!.... On voulait réparer toutes les pertes, calmer tous les regrets, essuyer toutes les larmes, adoucir toutes les douleurs; les cachots s'ouvrirent, et sans considérer si ceux qu'on rendait à la liberté étaient amis ou ennemis, ils avaient souffert, c'en était assez, tant le malheur est sacré chez une Nation sensible et généreuse, tant les victimes de l'oppression sont intéressantes: on baisait avec attendrissement l'empreinte récente des fers qu'ils avaient portés; on donnait à leur délivrance tout l'éclat d'un triomphe; on les environnait d'honneurs et de confiance; on les élevait à toutes les fonctions publiques: ainsi commença la réaction qui bientôt s'accrut par l'audace des conspirateurs. Le supplice de quelques grands scélérats, loin d'appaiser la vengeance, semblait irriter sa soif dévorante. La convention pressentit les nouvelles convulsions qui allaient déchirer la Patrie; elle trembla de se laisser entraîner trop loin par des motifs respectables, et elle distilla goutte à goutte la justice qu'on demandait à grands flots.... On demandait la justice, et c'est la vengeance que l'on voulait!.... Les réacteurs, impatiens de tout délai, organiserent l'assassinat; et, de même qu'au 31 mai, l'opinion égarée avait confondu avec les défenseurs du trône ceux qui l'avaient renversé, avec les partisans de l'aristocratie ceux qui avaient fondé l'égalité; vers la fin de la troisieme année, l'opinion dégradée, corrompue, embrassa dans la même proscription les innocens et les coupables, les scélérats et les hommes égarés, et déversa l'exécration et l'ignominie, non-seulement sur les monstres qui, ajoutant leurs propres fureurs aux rigueurs révolutionnaires, avaient mérité les horribles noms de *terroristes* et de *buveurs de sang*, mais encore sur ces ardens et fiers républicains qui, marchant rapidement et de bonne foi au grand but de la révolution, avaient inconsidérément heurté sur leur passage beaucoup d'intérêts, de passions et de préjugés contraires.

C'est alors que fut présentée au Peuple Français une constitution qui déplaisait aux royalistes et aux anarchistes, parce qu'elle était à la fois sage et républicaine, parce qu'elle s'écartait également des excès de la démocratie et des abus du gouvernement monarchique; c'est alors que s'agirent en tous sens les haines opposées que la convention avait eu la gloire de mériter et le courage de braver pendant le cours de sa longue et orageuse session. Les féroces partisans du code absurde de 1793 conservaient au fond de leurs cœurs ulcérés le souvenir de thermidor, de germinal et de prairial: les royalistes de leur côté, non pas à la vérité ces hommes doux et faibles, ces royalistes de salon qui, occupés de leurs plaisirs plus que de leurs droits politiques, se résignent au gouvernement républicain, parce qu'ils n'ont pas la force de se dévouer à la royauté, mais ces royalistes actifs, infatigables, qui, n'ayant d'espoir que dans la contre-révolution, s'efforcent de l'amener par des mouvemens de toute espece; les royalistes, dis-je, sentirent que le moment était venu de redoubler d'efforts pour obtenir un résultat. Deux routes, en apparence divergentes, aboutissaient au même but: il fallait prendre pour instrument, ou le gouvernement révolutionnaire, ou le gouvernement constitutionnel.... écarter du timon des affaires ceux qui, fondateurs de la République qu'ils avaient cimentée du sang le plus illustre des rois de l'Europe, y trouveraient une mort certaine dans la contre-révolution; c'était confier exclusivement le maintien d'un gouvernement naissant à des hommes qui, pour ne rien dire de plus, n'étaient pas déterminés à le maintenir par la force irrésistible de leur intérêt capital: c'était ouvrir un vaste champ à la plus funeste indulgence; c'était rendre possibles, probables même, de honteuses et liberticides transactions. Telle fut la conception profonde du royalisme; et ce plan, même en échouant, lui présentait l'avantage d'effrayer la convention, de l'agiter dans les bras sanglans du terrorisme, pour y chercher un refuge, de faire enfin, par une subite réaction, renaître de ses cendres, encore fumantes, le régime provisoire qui avait couvert la France d'un crêpe funebre; et alors, après quelques mois d'une horrible anarchie, qui eût rendu le despotisme même désirable, le Peuple Français, fatigué de tant de secousses, cherchant partout le repos et ne le trouvant nulle part, eût été conduit insensiblement par quelque

Monk adroit et perfide, sous l'antique ombrage de la monarchie, devenue son unique asyle.

Graces immortelles soient rendues au génie protecteur de notre glorieuse république !.... La convention vit ces deux pièges et les évita également : elle conduisit heureusement le vaisseau de la liberté entre les deux écueils qui le menaçaient, et elle le fit surgir au port desiré : elle vainquit en vendémiaire ; mais elle n'abusa pas de la victoire : elle pleura même sur ses lauriers. Ah ! dans les horreurs de la guerre civile, les lauriers ne sont-ils pas de funebres cyprès ? Elle fut défendue par des bras dévoués, dont quelques-uns, je l'avoue, étaient peut-être encore teints du sang innocent des victimes ; mais elle ne se laissa pas égarer par une aveugle reconnaissance. Jamais, non jamais..... pas même le 9 thermidor ; elle n'avait été aussi grande, aussi courageuse, aussi fortement déterminée au bien : elle triompha d'elle-même, de ses propres ressentimens et de l'habitude enivrante de tous les pouvoirs réunis qu'elle exerçait depuis trois années. Elle arrêta la fureur des uns, réprima l'ambition des autres ; et ce fut dans le moment même où on s'efforçait de la ramener au régime révolutionnaire, par la considération de ses propres dangers, qu'elle mit à jamais la constitution en activité.

Telle est l'époque, telles sont les circonstances où fut rendue la loi du 3 brumaire. Aussi est-elle devenue le point de mire des deux factions opposées, mais qui marchent au même but, et qui se réunissent par leur haine contre le gouvernement actuel. Aussi n'en parle-t-on jamais qu'avec exagération ; et si nous examinons les efforts multipliés de ses ennemis et de ses partisans, nous voyons que ni les uns ni les autres ne l'ont jamais attaquée ou défendue avec une exacte impartialité et une sage modération. Les uns, confondant ce qui est utile et salutaire avec ce qui est indispensablement nécessaire, publient que la République ne peut, un seul moment exister sans cette loi, les autres la regardent comme la plus atroce de toutes les lois révolutionnaires, et sans considérer qu'elle existe encore, que le respect des citoyens lui est dû jusqu'au moment de son abrogation, ils la qualifient d'*infâme* avec une impudeur vraiment criminelle, puisqu'elle provoque à la désobéissance ; d'autres enfin, pleins d'une éloquence hyperbolique, ne balancent pas à déclarer qu'il faut opter entr'elle et la constitution.

Les efforts successivement dirigés contre la loi du 3 brumaire, ayant été victorieusement repoussés jusqu'à ce jour, il ne restait plus qu'à l'attaquer indirectement ; c'est ce qu'on vient de faire par un incident, sous prétexte de discuter de nouveau la question de l'amnistie, question déjà longuement discutée et même décidée à une grande majorité ; et ce qu'il y a d'extraordinaire, ce qui caractérise les passions, qui déjà sont en présence, c'est que les assaillans font à la fois deux propositions diamétralement opposées en fait comme en principe ; car ils ont demandé, au même instant, le rapport et le maintien de la loi. Que dis-je ? en étendre les dispositions à une classe de citoyens qui n'y est pas désignée, ce serait plus que la maintenir, ce serait y ajouter, ce serait lui donner une vie nouvelle, ce serait la créer une seconde fois.

Cela posé, législateurs, la commission va fixer votre attention sur trois point différens ; elle va examiner la loi dont il s'agit.

1°. En elle-même et sous ses rapports constitutionnels.

2°. Relativement à l'amnistie.

3°. Enfin, nous peserons la proposition faite d'en étendre les dispositions à tous les amnistiés, et nous verrons si elle est ou non admissible.

Votre commission, législateurs, ne s'est pas dissimulé que la loi du 3 brumaire, née au sein des orages et discutée avec précipitation, renferme des dispositions partielles, dont quelques-unes peut-être sont devenues sans objet ou tombées dans une sorte de désuétude ; mais sans étendre son examen à des points qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas été contestés, elle a cru qu'elle devait se borner à considérer les dispositions essentielles et principales, qui, ayant été explicitement attaquées et défendues, sont le véritable objet de ce rapport, et de la discussion qui va s'engager.

Nous allons donc examiner la nature et les caractères de cette loi, respectivement à trois classes de citoyens ; elle concerne, article I et II, 1° les individus qui, dans les assemblées primaires ou électorales auraient provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois ;

2°. Tout individu porté sur une liste d'émigrés et non rayé définitivement ;

3°. Les peres, fils et petits-fils, freres et beaux-freres, et les alliés au même degré, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans la liste des émigrés, et non définitivement rayés.

La loi du 3 brumaire interdit l'exercice des fonctions publiques aux citoyens compris dans la premiere et la troisieme classe, jusqu'à la paix générale et jusqu'à leur radiation définitive à ceux qui sont inscrits sur la liste des émigrés.

Je vois déjà s'élever une foule d'objections : *cette loi est révolutionnaire* ; elle *proscrit des citoyens en masse* ; elle punit *des innocens pour les fautes de leurs parens ou alliés* ; elle *foule aux pieds les droits du Peuple* ; elle *viole la constitution, en prescrivant d'autres conditions d'éligibilité que celles qu'elle a exigées. Enfin, la convention même n'avait pas le droit de faire une loi pareille, postérieurement à l'acceptation de la constitution, puisqu'elle avait cessé d'être un pouvoir constituant.*

D'abord, législateurs, dire qu'une loi est révolutionnaire, ce n'est pas démontrer qu'elle soit dangereuse, injuste ou funeste à la Patrie. Qu'entend-t-on par cette expression, que l'usage semble avoir rendue odieuse, et dont on a quelquefois si étrangement abusé dans cette enceinte même, en osant avancer que toute loi révolutionnaire était de fait abrogée par la mise en activité de la constitution ? Désigne-t-on par là une loi rendue pendant le cours du gouvernement provisoire ! Eh ! nous en avons mille sur différentes parties d'administration publique ; elles sont en vigueur et doivent être exécutées jusqu'au moment de leur abrogation. Dira-t-on qu'une loi est révolutionnaire, parce qu'elle est relative à la révolution ? Malheureusement, nous en aurons encore quelques-unes de cette espece : le sol sur lequel nous marchons est encore ébranlé par de violentes secousses ; nos agitations civiles et politiques se font encore trop sentir pour qu'elles ne soient pas souvent l'objet de nos délibérations.

La révolution est finie, puisque nous avons un gouvernement constitutionnel : mais cet heureux résultat de nos travaux, ce prix si doux de nos sacrifices, ne cherche-t-on pas chaque jour à nous l'arracher ? Oui, les commotions révolutionnaires peuvent se prolonger, quoiqu'une révolution soit terminée, comme l'on voit encore les flots s'agiter avec fureur, même après la tempête, et lorsque déjà la sérénité a reparu dans le Ciel.

L'exagération la plus ridicule peut seule dénaturer, par la qualification de proscription, la mesure d'administration et de sureté adoptée par la loi du 3 brumaire. Ceux qu'elle concerne, sont-ils donc par-là privés de leurs droits politiques ? La sureté de leurs personnes et de leurs propriétés n'est-elle pas garantie comme celle des autres citoyens ? Ne votent-ils pas dans les assemblées primaires ? N'y sont-ils pas éligibles ? Que dis-je ? Leur élection même reçoit-elle la moindre atteinte ? Cette horrible proscription, que l'on fait raisonner si haut, consiste donc en ce qu'ils sont momentanément empêchés d'exercer les fonctions publiques qui leur ont été confiées : mais y a-t-il dans cette mesure la moindre peine ou même la moindre flétrissure ?

Sans doute il faut chérir, respecter, maintenir la constitution ; mais ne l'embrassons pas pour l'étouffer ; distinguons une sage exécution d'une observance minutieuse, et sachons qu'une atteinte apparente peut quelquefois être conforme à son esprit et nécessaire à sa défense.

Vous qui déclamez contre la loi du 3 brumaire, vous vous taisiez quand le directoire suspendait tous les effets de la constitution pour les départemens de l'Ouest, de la Basse-Normandie et de la Bretagne, par l'état de siége militairement établi dans ces contrées ; c'était pourtant là une mesure bien révolutionnaire : mais vous avez pensé, avec raison, que la plus impérieuse des lois, c'est la nécessité ; qu'il fallait sur tout et avant tout étouffer le monstre de la guerre civile ; et que le moyen le plus efficace d'exécuter ponctuellement la constitution, c'est d'anéantir ou de paralyser ses ennemis. Elle fut attaquée en floréal dernier ; elle l'a été depuis, avec plus d'audace encore, par d'anarchistes conspirateurs. Qu'avons-nous fait alors pour assurer son triomphe, et la garantir des atteintes de ses plus ardens ennemis ? Des lois de circonstances.... oui, de ces lois révolutionnaires. Certes, il est beau, il est honorable d'exercer la plus faible fraction même de l'autorité dans une République sagement constituée, et qui resplendit de tout l'éclat de la victoire ; mais de tous les droits, enfin, dont jouit chaque citoyen au sein de la Patrie, le plus cher et le plus sacré n'est-il pas incontestablement celui d'établir ou de transporter à son gré le simple autel de ses pénates, de fouler de préférence le sol qui rit à ses yeux, de respirer l'air qui convient à ses organes, d'habiter les lieux où il trouve les objets de ses affections, les produits les plus abondans de son travail ou de son industrie, les lieux enfin que bien souvent il ne peut quitter sans un grand détriment de sa fortune, ou même sans une entiere ruine. Eh bien ! dans ces circonstances récentes, quand il a été urgent et nécessaire d'écarter de Paris, qui est le centre ordinaire des mouvemens séditieux, une classe d'hommes qui semblait contenir ou les complices ou les appuis des principaux conspirateurs ; quand il a été important d'assurer l'action des lois, la punition des coupables, et de rendre indépendantes les opérations de la haute-cour de justice établie à Vendôme, n'avez-vous pas froissé des intérêts particuliers en faveur de l'intérêt général ? Vous avez appris de la loi elle-même à franchir ses limites : vous n'avez pas consulté cette justice qu'on nomme *distributive*, et qui est le devoir du magistrat, mais cette justice universelle qui est la regle du législateur et la providence des empires. Qui de nous enfin, et principalement parmi ceux qui attaquent la loi du 3 brumaire, n'a pas voté avec satisfaction, avec empressement ces lois des 21 floréal, 5 prairial et 17 fructidor ? Ces lois qui ne blessent les droits de quelques-uns, que pour assurer ceux de tous ; qui, des alarmes, de l'inquiétude, de la dispersion d'une foule d'hommes méchans, suspects ou dangereux, font sortir le repos des gens de bien et le salut de la Patrie ; ces lois enfin, qui ne s'éloignent de la constitution, que pour se placer entre elles et ses ennemis, pour établir son regne, pour hâter sa vengeance, et repousser victorieusement les coups audacieux que des scélérats ont osé diriger contre elle.

Et si, à l'occasion de ces lois, quelqu'un venait vous dire, comme aujourd'hui en parlant de la loi du 3 brumaire : » vous avez confondu l'innocent avec le coupable ; vous avez proscrit des citoyens en masse ; vous avez créé une classe de suspects ; vous avez *donc violé la constitution* » : répondez à ce raisonneur téméraire, comme fit un illustre romain : » Allez, courez au temple ; rendez graces aux dieux ; nous avons sauvé la République ! »

Il ne me serait pas difficile d'ajouter quelques exemples à ceux-là ; et le corps législatif qui me les fournirait, ne pourrait certainement pas les désavouer ; puis m'appuyant sur les principes, sur la nature des choses et sur les caracteres du pouvoir suprême que le peuple nous a transmis, après avoir prouvé en fait que l'observance détaillée et littérale de la constitution est extrêmement difficile au millieu des horreurs d'une guerre à la fois extérieure et intestine, et lorsque les fureurs révolutionnaires fermentent et bouillonnent encore, je pourrais peut-être conclure que si les Romains avaient leur dictature qui les sauva tant de fois ; c'est sans doute par le même motif et pour parvenir au même but que les Français ont des lois d'urgence et la permanence d'une législature, qui certes ne peut ni détruire, ni modifier la constitution, mais qui, toujours présente et toujours consultée sur les matieres législatives, est le juge naturel des cas rares, mais très-possibles, où la nécessité commande des exceptions. Mais comme il n'est pas question de faire la loi du 3 brumaire, il me serait inutile de prouver qu'à la rigueur nous en aurions le droit.

Au reste, ce droit ne saurait dumoins être contesté à la convention ; et c'est assurément bien mal connaître le pouvoir, dont elle fut investie, que de l'assimiler à une assemblée législative, même constituante. Elle fut nommée non-seulement pour faire des lois, mais pour gouverner, pour être l'intermédiaire entre le régime qui n'était plus et celui qui n'était pas encore, pour remplir enfin l'intervalle immense qui sépare la constitution royale de 91, de la constitution républicaine de 95. Ce pouvoir unique, extraordinaire, illimité, elle l'avait dès sa formation ; elle l'a conservé jusqu'au dernier moment de son existence ; elle a donc pu, le 3 brumaire, rendre une loi de police et de sureté générale.

Si maintenant je fixe un regard attentif sur les dispositions particulieres de l'article II, qui concerne les prévenus d'émigration, les parens et alliés d'émigrés, je trouve qu'elles sont conformes à notre droit civil et à l'esprit de la constitution. En effet, tout prévenu, par là même qu'il est sous la main de la justice, ne se trouve-t-il pas momentanément hors de la société ; ne serait-il pas conséquent qu'il exerçât les droits de citoyen à l'instant même où s'agiterait la question de savoir s'il en sera dépouillé ?

Il est vrai que suivant l'article 13 de la constitution, c'est par *l'état d'accusation*, et non par le simple *état de prévention* que l'exercice des droits de citoyen est *légalement suspendu* : mais cette suspension n'a-t-elle pas lieu de fait, dans le cas de prévention ordinaire, puisque les prévenus sont frappés de mandats d'arrêts ? Or, ici il y a prévention, non d'un délit ordinaire, mais dans une matiere infiniment grave, puisque s'il est possible que l'inscription contestée soit l'ouvrage de l'erreur ou de la malveillance, il est très-possible aussi que l'inscrit soit un véritable émigré, c'est-à-dire, l'ennemi le plus dangereux et le plus irréconciliable de la République : et cependant rien

de pénal, rien de flétrissant, rien de repressif dans la mesure dont il est l'objet ; rien même qui annonce les plus vulgaires inquiétudes d'une attentive surveillance, quoique certes il soit vrai de dire, en politique plus encore qu'en morale, que, dans le doute, c'est le parti le plus sûr qu'il faut toujours embrasser ; non-seulement dans ce cas le prévenu d'émigration n'est point privé de sa liberté individuelle, non-seulement il jouit de toute la protection des lois, de tous les avantages de l'état social, comme il en jouissait sous une monarchie que peut-être il regrette et rappelle sans cesse par des vœux ardens ; mais en outre, habitant d'une République, il y exerce ses droits politiques dans toute leur plénitude ; il concourt à tous les actes de souveraineté dans les assemblées primaires ; il est éligible à toutes les places, il est élu : et cette inscription, dont il se plaint, n'infirme pas son élection. A la vérité, et c'est bien là, citoyens, la plus légère précaution que pouvait inspirer le patriotisme, il faudra, pour exercer les fonctions publiques auxquelles il est promu, qu'il ait préalablement obtenu sa radiation définitive.

O vous, qui blâmez cette mesure, soyez de bonne foi, et répondez ! Dites donc enfin toute votre pensée : fallait-il s'abandonner au premier venu, les mains garottées par l'imprudence, et les yeux couverts du bandeau de l'apathie ? fallait-il s'exposer au hasard de confier la vie de la République aux mains qui se crispent pour la déchirer ? fallait-il se reposer dans une trompeuse sécurité, s'engourdir dans un sommeil de mort ; et descendre enfin au dernier degré d'une insouciance liberticide ?

Ces grandes considérations peuvent s'appliquer également aux parens des émigrés ; mais la disposition qui les concerne est en outre fondée sur des principes qui lui sont propres, et des lois qui lui sont spécialement relatives. Le système des récusations est, depuis des siècles, établi par la législation civile de toute l'Europe : et certes il est juste et moral qu'un homme puisse écarter du tribunal où il comparaît ceux que le sang identifie, en quelque sorte, avec sa partie adverse. Or, la République soutient contre les émigrés un procès dont ses destinées dépendent, procès déjà jugé par la victoire ; et sur lequel sans doute (Ah ! c'est le vœu de tous les cœurs !) la paix va bientôt prononcer en dernier ressort.

Et qu'on ne pense pas se prévaloir de ce que nos lois civiles n'ont établi le droit de récusation que dans l'ordre judiciaire, c'est pour cela même qu'il fallait, par une loi spéciale, l'étendre aux autres fonctions publiques jusqu'à la paix, puisque *leur exercice*, selon qu'il est confié à des mains *fidelles* ou *ennemies*, est un moyen de *défense* ou de *trahison*.

Mais pourquoi, dira-t-on, étendre cette mesure prohibitive et à ceux qui ne tiennent à l'émigré que par une simple alliance, et aux collatéraux éloignés ; elle devait au moins ne concerner que ses peres et ses freres.

La réponse à cette objection est simple et facile. La disposition qu'on attaque est une conséquence évidente et de l'article des récusations de l'ordonnance de 1667, et des articles 139, 146 et 148 de la constitution. Il s'agit dans tous les textes que je viens d'indiquer ou de récusation ou d'exclusion de différentes fonctions pour cause de parenté et d'alliance : eh bien ! législateurs, comme dans la loi du 3 brumaire, l'ascendant et le descendant en ligne directe, les freres, l'oncle et le neveu, et les alliés au même dégré y sont expressément désignés ; j'observe même que la loi du 3 brumaire s'étend beaucoup moins que les divers articles que j'ai cités, puisqu'elle ne comprend pas les cousins au premier degré par alliance ou parenté ; et ceci répond à certains journalistes méprisables qui *n'avaient pas lu* la loi..... et qui la *jugeaient*.

Ajoutez à ces preuves tirées de nos lois de grandes considérations morales et politiques.

Législateurs, tant de souvenirs, de passions, de préjugés attaquent sans cesse la Patrie, voudriez-vous encore la mettre aux prises avec la nature ? Elle succomberait dans cette lutte. L'histoire même des plus beaux jours de Rome libre et *digne de l'être*, ne présente à notre admiration qu'un seul *Junius Brutus*, qu'un seul *Manlius Torquatus*. Nous ne sommes pas capables de sacrifier au devoir les affections du sang ; cet essor sublime n'est pas encore dans nos mœurs. L'héroïsme n'est commun que sous les drapeaux de nos armées victorieuses ; peut-être même le chercheriez-vous en vain dans l'intérieur : attendez pour croire à de tels prodiges que vingt années de calme et de bonnes institutions aient retrempé les ames et formé une génération véritablement républicaine.

Sans doute, le lien d'une parenté éloignée ou d'une simple alliance est fort relâché pour l'ordinaire ; mais il se resserre quelquefois tout à coup, et le malheur d'un parent que peut être on avait longtems oublié, l'identité de sang et de nom, le souvenir d'un pere commun et des douces habitudes de l'enfance, les larmes d'une épouse chérie....., tout cela détermine trop souvent à violer les obligations les plus sacrées.

La République a d'ailleurs, dans les tribunaux et les administrations, une foule de contestations à régler, de partages à faire, de créances à attaquer ou à exiger. Et quelles sont ses adverses parties ? Des parens ou alliés d'émigrés. Voulez-vous les constituer juges dans leurs propres causes, et ne serait-il pas immoral et imprudent de les placer entre leur conscience et leur intérêt personnel, entre le devoir et la cupidité ?

Et les défenseurs de la Patrie !..... de quel œil verront ils de tels fonctionnaires ? Ne les forçons pas de dire à leurs juges, à leurs administrateurs : " Vos fils, vos freres ont péri par nos coups ! Ils furent des traîtres, des parricides. "

Il est donc expédient de maintenir l'exclusion momentanée prononcée contre ces individus par la loi du 3 brumaire. Elle tient aux circonstances ; elle est de rigueur ; cela se peut : mais quel inconvénient y a-t-il de la laisser subsister encore ? Le salut de la République est-il compromis si les parens des émigrés ne peuvent remplir toutes les places ? Les municipalités, les administrations, les tribunaux manquent-ils absolument de fonctionnaires ? Si un bon républicain se trouve exclu par l'effet de cette loi, cet inconvénient particulier et momentané est-il à comparer à l'inconvénient plus grave et peut-être à jamais irréparable, de livrer toutes les fonctions importantes à des mains que l'on peut croire ennemies ?

Ainsi, les dispositions les plus critiquées de la loi du 3 brumaire, sont approuvées par la morale, conseillées par la politique ; elles sont conformes à l'esprit de la constitution et de notre législation civile.

Mais en comparant cette loi avec l'amnistie, de nouvelles questions s'offrent à la discussion.

Il est facile de démontrer qu'une amnistie, quelle qu'elle puisse être, n'a rien d'incompatible avec la loi du 3 brumaire. En effet, il ne peut exister d'amnistie que là où il y a un délit quelconque, et, par conséquent, que lorsqu'il y a lieu à l'application d'une loi pénale. Or, certainement le simple fait de parenté, d'alliance avec un émigré, ou d'inscription contestée sur une liste ne constitue point un délit et n'a jamais été regardé comme tel. Une telle circonstance peut motiver des précautions politiques, mais jamais une loi pénale ; et si l'article II de la loi établit une peine dans certains cas, il est évident que ce n'est pas à raison des faits qui ont nécessité la mesure d'administration ; cette disposition pénale ne s'applique qu'au cas de désobéissance à la loi, désobéissance qui est un délit dans tous les tems, dans tous les pays et dans tous les régimes.

Mais cette désobéissance n'a pu avoir lieu avant que la loi fût connue et promulguée : donc ce délit, s'il a été commis, est postérieur à la mise en activité de la constitution : or, nous admettons tous en principe, qu'une amnistie quelconque doit avoir pour terme l'instant où le gouvernement a été définitivement établi ; donc l'article III, même dans sa disposition pénale, ne présente rien ni de commun, ni d'incompatible avec une loi quelconque d'amnistie.

Mais peut-être n'en est-il pas de même de l'article Ier, relatif aux signataires d'arrêtés : c'est ce qu'il importe d'examiner ;

Que des jurés parisiens aient déclaré qu'il n'y eut pas à Paris de conspiration en vendémiaire, cette déclaration utile à des prévenus, sans doute innocens, ou du moins très-excusables, cette déclaration qui, au reste, d'après nos lois criminelles, pouvait n'être que le vote de trois jurés sur douze, ne changera pas la nature des choses, n'influencera pas le jugement de la postérité, et ne peut aujourd'hui déterminer le corps législatif à dégrader sa dignité, à compromettre l'autorité publique. Ne consacrons pas une opinion non moins fausse en elle-même, que subversive de l'ordre social, et ne nous dissimulons pas qu'on en fait résulter cette conséquence directe, mais tacite, au moins dans cette enceinte, que la convention seule avait tort dans ces sanglans débats ; que l'attaque fut une chimère, la défense une perfidie, la victoire un horrible et vaste assassinat. Sans peser davantage sur cette grave considération, sans dérouler à vos yeux des événemens dont je voudrais effacer le souvenir, toujours semble-t-il évident que les lois des 5 et 13 fructidor n'étaient qu'un vain prétexte adroitement colorié par la malveillance, puisque ces lois, en ce qui concerne la réélection, étaient une simple et immédiate conséquence de l'article 53 de la constitution. Toujours est-il certain que, quand même les sections rebelles ne se fussent pas cru liées par la constitution qu'elles venaient d'accepter, se déclarer en permanence, se coaliser, agir au dehors, faire des actes de gouvernement ou même de souveraineté, étrangers à leur convocation, c'était *certainement démocratiser à la maniere de 1793* ; c'était attaquer les bases du gouvernement représentatif.

Cette seule considération, sans parler des mouvemens hostiles dirigés contre la convention, justifie pleinement l'article Ier, en ce qu'il exclut momentanément des fonctions publiques les signataires d'arrêtés. Ces hommes, s'ils n'étaient pas criminels, étaient du moins justement suspects ; il existait contre eux *un matériel* revêtu de leurs signatures, et cependant on ne décide pas qu'ils seront mis en jugement, mais seulement qu'ils s'abstiendront jusqu'à la paix de l'exercice des fonctions publiques : on pouvait, et les circonstances même semblaient le commander impérieusement, rendre une loi criminelle, et on ne fit qu'une loi de police et d'administration générale. Oui, l'article Ier est en quelque sorte une *amnistie*, puisqu'il y a une renonciation à des poursuites judiciaires ; mais cette amnistie prescrivit une condition, *l'exclusion temporaire des fonctions publiques*.

Et, je le demande à tout homme impartial, ne reconnaît-on pas dans cette disposition l'esprit de sagesse, de clémence et de modération qui caractérisa à cette époque la convention victorieuse. Ah ! si des brigands s'étaient emparés de son triomphe et avaient pu la maîtriser, que de sang et de proscriptions auraient signalé leur vengeance ! Pardonner et calmer, voilà ce que voulut le législateur : une faction aurait écrasé ses ennemis vaincus..... Telle est la maxime de l'esprit de parti. J'en atteste le 31 mai et les calamités qui l'ont suivi ! Je vous en atteste, en gémissant, illustres victimes de la tyrannie décemvirale, et vous surtout que Brest a vu périr dans ses remparts désolés, hommes bons et vertueux du Finistere, vous dont le crime fut, aux yeux des anarchistes, d'avoir osé défendre la convention qu'on égorgeait pour la subjuguer, et aux yeux des royalistes d'avoir fondé la liberté en 1789, et concouru le 10 août, par les mains de vos jeunes Bretons, à renverser le trône antique, sur les marches duquel reposaient tant de petites vanités et de grandes ambitions, tant d'intérêts divers, de préjugés, d'espérances, de projets et de souvenirs.

Pardonnez, législateurs, à cet élan d'une sensibilité profonde : ah ! le tems même ne peut user la douleur, quand on pleure à la fois les pertes de la Patrie et celles de l'amitié.

Je reviens à la discussion, et je pose en fait, d'après ce que je viens d'établir, que même cet article Ier de la loi du 3 brumaire n'aurait, à la rigueur, rien d'incompatible avec une amnistie même générale : cependant votre commission pense que le moment est venu de le rapporter, et voici sur quelles considérations son opinion est fondée.

Quoique la rédaction de la résolution d'amnistie n'ait pas encore été définitivement adoptée, tous les esprits sans prévention et tous les cœurs sans vengeance sont d'accord sur cette matière si importante à la tranquillité publique. Une imposante et solennelle discussion, prolongée dans cette enceinte pendant plusieurs jours consécutifs, a porté la lumière jusqu'aux extrémités de la République, et la plupart de ceux qui d'abord n'étaient pas de cette opinion, ont été entraînés par l'éloquence et la logique fondues dans les discours que quelques législateurs ont prononcés. Leurs principes qu'ils établirent, sont consacrés par une délibération prise à une très-grande majorité.

Ainsi, votre commission a dû raisonner en ce sens, et l'amnistie du 4 brumaire est irrévocable ; mais elle est imparfaite, et par là vicieuse ; il faut donc la rendre *complette et égale pour tous*.

Or, elle ne serait pas *complette*, si elle ne s'appliquait pas aux troubles de vendémiaire.

Elle ne serait pas *égale pour tous*, si, étant sans condition à l'égard des uns, elle prescrivait une condition quelconque à l'égard des autres.

Le rapport de l'article Ier de la loi du 3 brumaire est donc juste et opportun dans les circonstances où se trouve la République.

Je passe à l'examen de cette proposition, que j'extrais mot pour mot des discours prononcés à cette tribune, et renvoyés à la commission : *nulle amnistie ne pourra*, jusqu'à la paix générale, *exercer des fonctions publiques*, sauf dans le cas où, après avoir *formellement renoncé au bénéfice de l'amnistie*, il aurait été acquitté par un jury légalement convoqué.

Il est étonnant qu'une telle erreur politique ait échappé à des représentans du Peuple ; cette proposition, sévérement analysée par votre commission, lui a paru diamétralement opposée à tous les principes de morale, de législation et de gouvernement : c'est ce que nous allons prouver en peu de mots.

Toute notion saine et juste sur la nature, les caractères et les avantages d'une amnistie quelconque, est méconnue, rejettée au loin, si vous

admettez qu'un citoyen innocent ou coupable puisse à son gré renoncer au bénéfice de l'amnistie ou le profiter, vous manquez le but où tendaient vos vœux et vos efforts, vous perpétuez le trouble quand vous cherchiez à le calmer. Dans quelles circonstances, en effet, et pourquoi accorde-t-on une amnistie quelconque ? C'est lorsqu'après de longues convulsions qui ont relâché les liens sociaux, on sent la nécessité d'étouffer les ressentimens, d'arrêter le cours des vengeances même justes et légitimes, de pardonner à mille erreurs funestes et même d'oublier beaucoup de crimes. Le but de l'amnistie est d'empêcher tout procès criminel relatif aux délits de la révolution ; et vous voulez qu'ils renaissent en foule au gré des divers intérêts, des préjugés, des espérances, des fantaisies même de cent mille individus ! Il dépendrait donc, dans mille circonstances de la vie civile, d'un homme à tête exaltée, ou à jugement louche, de dire à ceux qui auraient des relations avec lui : » Faites-vous juger, ou je romps telle société, ou je me refuse à tel accord, ou je m'oppose à telle alliance, ou j'exige rigoureusement telle créance. » Mais ne voyez-vous pas que, dans cette hypothèse, il n'y a plus d'amnistie ? Que dis-je ! Cette perfide et décevante amnistie est un instrument de haine et une source d'agitations. Je suppose vingt mille amnistiés, et sur ce nombre deux mille coupables : il y aura donc à la fois dix-huit mille procès pour faits révolutionnaires. Il y en aura davantage ; car tous renonceront à l'amnistie, dès l'instant qu'elle sera flétrissante, et qu'elle équivaudra, dans l'opinion, à une condamnation judiciaire ; il n'y a pas, dans ce cas, un coupable qui ne veuille courir les hasards d'une procédure ; il se dira à lui-même : la complaisance de quelques témoins, la formation heureuse d'un des deux jurys, enfin, l'adresse d'un défenseur très-officieux, et mille autres circonstances, me promettent plusieurs chances favorables.

Quelle étrange définition de l'amnistie a donc été admise par certains individus ? Et qu'est ce qu'une loi qui aurait des effets ou n'en aurait pas, suivant les idées et les affections de ceux qu'elle concernerait ? L'amnistie est un oubli légal de tous les faits qu'elle embrasse : gardons-nous, comme on l'a fait à cette tribune, en citant à faux les textes révérés d'un éloquent philosophe, gardons-nous de confondre l'amnistie avec l'exercice du droit de faire *grace* ; droit illégal, arbitraire, antique partage de la royauté, qui fut justement supprimé par l'assemblée constituante. La *grace* s'applique individuellement, non-seulement quand le délit est constant, mais quand l'accusé est condamné ; c'est la remise de la peine : l'amnistie, au contraire, est là *renonciation faite par la société*, que *tout délit offense*, et à qui *seule appartient la vengeance légale*, au *droit qu'elle avait de poursuivre devant* les *tribunaux*. Or, ces poursuites judiciaires auraient été dirigées contre des hommes qui pouvaient être acquittés ou condamnés : leur culpabilité était donc en litige ; et dans le doute, la nature, la raison, la politique, la fraternité, toutes les lois divines et humaines ne veulent-elles pas que l'*innocence soit présumée*.

De là tout bon citoyen peut conclure combien il est immoral et dangereux de consacrer l'expression d'amnistié, de déverser le mépris sur une masse d'hommes dans lesquels, si quelques-uns ont à gémir de leurs crimes ; la plupart n'ont peut-être à se reprocher que des erreurs et de l'exagération. C'est établir, répandre, accréditer un préjugé contraire à la philosophie, à la patrie et à l'humanité ; et je ne puis ici résister au plaisir et au besoin peut-être de m'appuyer sur la raison et la philantropie d'un de nos collegues du conseil des anciens, qui vient de publier un écrit digne d'être lu et médité.

» Je demande, a dit l'honorable membre que je cite, qu'on préfere la morale à la grammaire, quand elles sont en opposition. La grammaire, du mot *amnistie*, fait l'adjectif *amnistié* : je ne l'ai pas prononcé ; et si je l'écris pour la premiere fois, c'est pour m'élever contre son usage. Il ne faut pas indiscrettement, ni surtout avec une affectation de préférence, appeler aux fonctions publiques ceux dont on consent à oublier les torts ; mais il faut encore moins leur donner un nom qui les humilie, en perpétuant le souvenir de leurs fautes. Ne leur rendez pas légérement votre confiance ; mais ne leur fermez pas le retour à votre estime, qu'ils peuvent recouvrer. Si vous les flétrissez par le mépris, vous les conduisez à l'endurcissement. »

» Au lieu de consulter le ressentiment personnel, qui grossit aux yeux de tout offensé les maux qu'il a soufferts, écoutons la voix de la Patrie, qui nous demande de réprimer quiconque voudrait l'agiter encore, et par conséquent de jetter un voile sur les agitations passées. »

Ah ! suivons, Législateurs, suivons ce conseil généreux, dicté par la raison et par la politique. Ne pardonnons pas avec haine, n'oublions pas avec réminiscence ; fermons toutes les portes à la vengeance ; ouvrons-les au repentir..... Hélas ! puisque l'erreur est le partage de la faible humanité, de toutes les vertus le repentir est la plus nécessaire.

J'en ai assez dit, sans doute, pour tous ceux dont l'esprit peut être convaincu ou le cœur attendri et persuadé ; et s'il se trouvait malheureusement au milieu de nous quelques hommes qui fussent de mauvaise foi ou profondément ulcérés, je les plains du fond de mon ame, mais je ferais sans doute d'impuissans efforts pour les éclairer ou les adoucir.

Votre commission vous propose les articles suivans :

Art. Ier. L'article Ier de la loi du 3 brumaire est rapporté.

II. Il n'y a pas lieu à délibérer sur aucune des autres propositions, relatives à la loi du 3 brumaire.

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport, et arrête que cette lecture comptera pour la premiere du projet de résolution qui sera discuté dans les formes constitutionnelles.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos

SÉANCE DU 3 VENDÉMIAIRE.

Le directoire exécutif envoie un état de la situation des finances de la République au dernier jour de l'an 4.

Ce message est renvoyé à l'examen d'une commission composée des citoyens Johannot, Lafond-Ladebat et Poisson.

Le conseil nomme une commission composée des citoyens Lacuée, Dumas, Lacombe-Saint-Michel, Régnier et Goupilleau, pour examiner le nouveau code penal militaire.

On reprend la discussion sur la résolution du deuxieme jour complémentaire, relative au paiement des réquisitions faites depuis le 1er brumaire dernier.

Rallier, Kauffmann, Vernier, Lacombe-Saint-Michel et Johannot ont successivement fait valoir, pour et contre la résolution, les motifs déjà discutés dans la séance du dernier jour de l'an 4.

Kauffmann et Johannot ont ajouté deux objections nouvelles.

Vous avez décrété il y a quelques jours, a dit le premier, qu'il serait donné aux rentiers et pensionnaires de l'Etat un quart en numéraire du dernier sémestre de l'an 4 ; comment voulez-vous remplir cette promesse, si vous employez au paiement des réquisitions les fonds provenant des contributions, et qui devaient vous servir à donner un à-compte aux rentiers ? Mon opinion ne peut pas être suspecte, car je ne suis ni rentier ni pensionnaire d'Etat ; mais je suis habitant d'un département frontiere et je fournis tous les jours aux réquisitions des armées. — Vous êtes dans l'impossibilité de satisfaire à tous vos engagemens à la fois, et pour vouloir être justes envers tout le monde, vous ne pourrez l'être envers personne.

La résolution, dit Johannot, a sagement distingué les réquisitions faites pendant le régime révolutionnaire, de celles qui l'ont été depuis ; elle ne préjuge rien sur les premieres, que des circonstances plus heureuses mettront probablement à portée d'acquitter bientôt ; mais la constitution dit, que nul ne peut être privé de sa propriété sans une indemnité préalable. La difficulté des circonstances n'a pas toujours permis au directoire exécutif de faire payer le prix des réquisitions, à mesure qu'elles étaient levées, de sorte que beaucoup de citoyens se sont vus privés de la totalité de leurs récoltes, sans en avoir reçu la moindre somme. Cependant on demande aujourd'hui à ces citoyens les contributions que doivent ces récoltes. Comment voulez-vous qu'ils les paient, puisqu'ils n'ont rien reçu ?

Pourquoi d'ailleurs avoir deux poids et deux mesures ? Une partie des réquisitionnaires ont été payés des denrées qu'ils ont fournies ; pourquoi les autres ne le seraient-ils pas ? n'est-ce point assez que le défaut de fonds les ayent privés jusqu'à présent de leur paiement ?

Pensons au surplus, citoyens, que nous ne sommes point encore dans une situation qui nous permette d'assurer qu'il ne sera plus fait de réquisitions. N'indisposons donc point, par un refus de paiement, les citoyens auxquels les circonstances peuvent forcer d'adresser encore des réquisitions.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

Sur le rapport de Baudin, le conseil approuve, après en avoir entendu une troisieme lecture, la résolution du 25 fructidor, relative à la division du territoire du ci-devant duché de Bouillon.

Sur celui de Ballard, il approuve une résolution du 30 fructidor, qui restitue aux parties les droits qu'elles avaient perdus par l'effet d'arrêtés des représentans du Peuple ou des comités de la convention, lesquels arrêtés ont été cassés, comme participant du pouvoir judiciaire.

Sur celui d'Ysabeau ; il approuve celle du 27 fructidor, relative au transférement de l'hospice des sourds-muets de Bordeaux.

La séance est levée.

N. B. A l'ouverture de la séance du 6, le conseil des cinq cents s'est formé en comité secret.

ANNONCES.

Pasigraphie ou *premiers élémens de l'art d'écrire et d'imprimer en une langue, de maniere à être entendu en toute autre langue, sans traduction*, inventés par D. M***. A. M. d'I., et rédigés par l'inventeur lui-même, et par R. A. Sicard, instituteur des sourds-muets. 1 vol. in-8°, 1796.

Cet ouvrage est impatiemment attendu de toute l'Europe savante, littéraire et commerçante. L'exécution en a été retardée par la nécessité d'établir des correspondances et de préparer des écoles pasigraphiques dans les principales villes de commerce, par les difficultés qu'oppose la guerre à toute relation, même de science, et par une maladie grave que l'excès du travail a causée à l'inventeur, dont il est à peine convalescent. L'entreprise se poursuit, et l'on indiquera bientôt l'époque de la livraison. Rien n'égale la simplicité des moyens du nouvel art, aussi utile qu'étonnant ; ils consistent en douze caracteres et en douze regles générales sans exception ; mais les frais et les soins qu'exige la méthode sont d'autant plus considérables, qu'il faut y créer tout, jusqu'aux procédés des artistes. Les caracteres sont de la plus grande beauté.

Il ne sera tiré des exemplaires que pour les souscripteurs. On souscrit pour 12 francs prénumérés, au bureau de l'Abréviateur universel, rue Notre-Dame de Nazareth, n° 130, à Paris.

LIVRES DIVERS.

Elémens de Grammaire française pour les écoles nationales, par N. J. Saladin, citoyen français, un vol. in-8°.

A Lille, chez Vanackere, libraire, rue de la Grande-Chaussée ; à Paris, chez Deroy, libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs.

Prix 30 sous, et 40 sous franc de port.

Cette grammaire est divisée en deux parties. La premiere, rédigée par demandes et réponses, est destinée aux écoles ; la seconde est composée d'une suite de notes explicatives, à l'usage des instituteurs.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettre et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 8. Octidi, 8 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 29 sept. 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 septembre.

La nouvelle des revers de l'armée de Sambre et Meuse a fait subitement remonter les fonds de 5 à 58.

Avant cette nouvelle on parlait, mais vaguement, de l'envoi en France de sir Thomas Grenville, secrétaire d'état au département des affaires étrangères. D'autres croyaient que M. Jackson serait chargé de cette mission. Mais les dernieres nouvelles paraissent avoir fait cesser tous ces bruits. Il est probable que les succès momentanés de l'Autriche, en lui rendant cette morgue et cette hauteur, qui dans la maison d'Autriche revient toujours à la moindre lueur de bonne fortune, éloigneront pour le moment tout projet de négociation de sa part, et que nous suivrons son exemple. On se rappelle le mot de Frédéric II dans l'*Histoire de mon tems.* » J'ai toujours été dans l'opinion que *pour qu'une négociation de paix réussît avec les Autrichiens, il fallait auparavant les avoir battus* ». On se rappelle encore cette autre phrase du même ouvrage. » On a vu de tout tems l'esprit de la cour d'Autriche suivre les impressions brutes de la nature : *enflée dans la bonne fortune, et rampante dans l'adversité*, elle n'a jamais pu parvenir à une sage modération ». Ces maximes politiques du vieux Frédéric étaient le résultat des expériences qu'il avait faites lui-même et de celles qu'il avait vu faire par d'autres, et il s'est toujours conduit en conséquence ; car nul homme, comme on sait, n'a mieux *expérimenté* et n'a su tirer plus de profit des expériences. Il est probable que l'autorité de son exemple et de son jugement ne sera pas perdu pour les Français, et qu'ils seront convaincus que l'unique moyen de faire une *bonne paix* avec les Autrichiens, est de les *bien battre* de nouveau.

Notre gouvernement qui est instruit assez exactement de tous les préparatifs des Français sur les côtes de l'Océan, pour une descente en Angleterre, affecte une grande sécurité ; mais il n'affecte pas de négliger les moyens de défense, car il s'occupe sans relâche à mettre sur pied un nombre de troupes beaucoup plus considérable qu'on ne l'a jamais vu.

On a fait sortir de Jersey, non-seulement tous les ecclésiastiques français déportés, mais tous les émigrés capables de porter les armes. On dit que le motif de cet éloignement est la crainte où l'on était que l'impatience de cette sorte d'exil dans une île, et le vif desir de rentrer en France, ne rendissent ces Français beaucoup moins scrupuleux que la sureté de cette île ne l'exige, sur les moyens de faire leur paix avec le gouvernement français. On sait que M. Saint-Gilles et plusieurs autres qui étaient officiers dans les *cadres* de cette île, se sont métamorphosés tout à coup en ardens patriotes, et qu'ils commandent maintenant des divisions de l'armée de Hoche sur les côtes de l'Océan.

Les états de cette île ont, le mois dernier, sur la proposition du duc de Bouillon, passé un acte pour faire le dénombrement de tous les bateaux pêcheurs, et enregistrer les noms des propriétaires et les lieux où ces bateaux sont fixés. On ne leur permet pas de s'éloigner de plus de deux lieues de la côte, et ils sont obligés de retourner tous les soirs.

Si on veut avoir une idée de l'exactitude avec laquelle les papiers ministériels tracent en ce pays l'état intérieur de la France, on n'a qu'à lire le *Times*. On y trouvera entr'autres choses, et cela suffira pour juger du reste, que » l'on est en France dans *la plus effroyable détresse* : qu'il y regne *la plus grande disette de toutes les denrées*, et qu'elles sont par conséquent excessivement chères ; qu'on peut à peine se procurer le sucre le plus commun à 3 liv. la livre ; *qu'on n'y achete plus ni de cuir, ni de drap, etc.* C'est avec cet esprit d'exactitude que depuis six ans les gouvernemens de l'Europe se sont laissés instruire de ce qui se passait en France. C'est sur de telles données qu'ils ont formé leurs plans, et combiné leurs moyens d'exécution. Il était difficile d'après cela que leur entreprise n'eût pas le succès que tout le monde a vu.

La fameuse expédition de M. Hammond à Berlin pour effectuer, par l'intervention armée du roi de Prusse, ce que nos ministres appellent une *paix générale*, et ce que M. Burke (qui comme eux n'a pas changé de principes) comme toujours d'appeler une *paix parricide*. Cette grande expédition a complettement échoué.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Du 4e jour complimentaire.

Un courier, dépêché par le général Moreau, ayant été intercepté, on ne reçoit qu'en ce moment les nouvelles attendues, depuis plusieurs jours, de l'armée de Rhin et Moselle ; elles sont satisfesantes. L'armée occupe des positions respectables, couvre ses communications, et occupe l'ennemi de maniere à dégager l'armée de Sambre et Meuse, qui a repris son attitude offensive.

Plusieurs combats légers ont eu lieu entre l'armée de Rhin et Moselle et les troupes du général Latour ; ils ont été à notre avantage, et le général Moreau écrit qu'il est prêt à combattre et à vaincre l'archiduc partout où il pourra l'atteindre.

MÊLANGES.

Sur un article d'Adrien Lezay, inséré dans le troisieme numéro du Journal d'Economie Publique, de Morale et de politique, rédigé par Rœderer, et dans le Journal de Paris du 3 vendémiaire.

L'auteur de cet article recherche *les causes secretes qui influent en ce moment sur les résolutions publiques, et sur l'inquiétude des esprits.* Il les trouve dans les prochaines élections : c'est *dans six mois*, dit-il, qu'un des deux tiers conventionnels doit sortir de la législature, et que l'un des cinq membres du directoire en sortira, et c'est le nouveau corps législatif qui nommera son successeur.

Il arrivera qu'à cette époque, ce cinquieme membre aura *présenté*, dans les conseils, la majorité par laquelle il aura été fait, tandis que celle qui a fait les quatre autres y deviendra minorité par la retraite de la moitié des membres qui la composent ; et, pendant que l'un des partis de la législature sera plus faible de moitié par la retraite de sa moitié, l'autre parti sera moitié plus fort par l'arrivée de sa moitié nouvelle.

Ainsi, ajoute-t-il, tout ce qui est puissance aujourd'hui, sera minorité alors ; *l'oppresseur*, s'il y en a, sera devenu le plus faible ; *l'opprimé* passera à la place de l'oppresseur : cette perspective lui paraît si intéressante à décrire, qu'il y consacre plusieurs paragraphes, non sans faire cette réflexion : *Voyez si, jusqu'à cette époque, tous n'ont pas sujet d'être en continuelle inquiétude.*

Rapprochant ensuite les différens partis que peut prendre le directoire, à l'égard des élections prochaines, il en trouve quatre : *les empêcher, les enchaîner, les corrompre ou les laisser libres.* Il montre les dangers que courrait le directoire en embrassant l'un des trois premiers partis, et il conclut que celui-ci n'a rien de mieux à faire que de suivre le dernier.

Puis il pose pour maxime fondamentale de toute constitution où le pouvoir exécutif est électif, qu'il ne peut se soutenir si la majorité du corps législatif est contre lui ; d'où il tire la conséquence que, pour se soutenir, *le directoire d'aujourd'hui doit prendre dès-à-présent l'esprit de la législature qui ne sera que dans six mois ;* et ce qu'il dit du directoire, il l'applique également au corps législatif actuel.

Telle est en substance l'opinion d'Adrien Lezay, sur la cause de la *maladie qui travaille visiblement une partie du directoire et des deux conseils*, et tels sont les remedes qu'il indique, en y joignant surtout le rapport de la loi du 3 brumaire. Ce sera, selon lui, l'heureux symptôme auquel il reconnaîtra ce que l'on doit craindre ou espérer pour l'avenir.

Cette opinion, déjà si recommandable par le nom de son auteur, acquiert un grand poids par la note qu'y a jointe le citoyen Rœderer. En effet, il nous apprend qu'à la suite d'une conversation qui a eu lieu entre Adrien Lezay et lui, ils se sont mis, chacun de son côté, à rédiger leurs idées sur cet objet, et tel a été *l'accord de leurs principes et de leurs vues, que leurs ouvrages se sont trouvés renfermer tous deux la même substance.* Ainsi, au lieu de l'avis d'*un seul* médecin sur *la maladie qui nous travaille*, nous en avons *deux*, et cette unanimité est très-consolante pour le malade.

Cependant, comme on sait qu'Adrien Lezay est du nombre de ces écrivains qui laissent à penser encore plus qu'ils ne disent, et que, dans des tems d'inquiétude où les esprits sont si disposés à l'erreur, chacun, en méditant sur cet article, pourrait en tirer des inductions contraires aux intentions de l'auteur, nous croyons qu'il n'est pas inutile de nous livrer à des éclaircissemens propres à prévenir l'abus que l'on serait tenté de faire de ses idées.

Des personnes un peu timides qui croient que nous avons bien assez des embarras de notre situation présente, sans y ajouter les appréhensions vagues et prématurées de l'avenir, blâmeront peut-être cet excès de sollicitude ; mais la sagesse de la politique consiste à tout prévoir, à tout imaginer, même des fantômes, afin de se garantir des réalités. Il n'y a que la fausse prévoyance qui soit un mal ; mais comment accuser l'auteur de fausse prévoyance, quand il ne raisonne que dans un futur contingent qui, s'il n'est pas à lui, n'est non plus à personne ?

D'abord, quand il suppose que les membres de la convention qui forment encore aujourd'hui les deux tiers des conseils, dans six mois seront les plus faibles, et que *l'opprimé prendra alors la place de l'oppresseur*, il est bien évident qu'il ne cherche point à éveiller des haines qui s'appaisent, ni à préparer de loin le germe de nouvelles discordes ; car ceux qui observent avec quelque attention le corps législatif, et qui suivent l'esprit de ses délibérations, savent bien qu'il n'y a plus dans son sein, ni *oppresseurs*, ni *opprimés*, et que ces dénominations révolutionnaires qui n'ont que trop exaspéré les esprits à d'autres époques, ne conviennent plus au tems où nous sommes. Mais enfin, s'il se rencontrait des hommes moins à portée de juger par eux-mêmes de la vérité, ne courraient-ils pas le risque de se tromper, en s'arrêtant moins à l'intention qu'au sens littéral de l'article ? N'auraient-ils pas quelque droit d'accuser l'auteur de faire naître lui-même les *inquiétudes* qu'il veut prévenir ? On sent qu'il importe de laver toute équivoque à cet égard.

En second lieu, lorsqu'il calcule les différens partis que peut prendre le directoire relativement aux élections prochaines, et qu'il va jusqu'à lui prêter le projet de les *empêcher*, de les *enchaîner* ou de les *corrompre*, il est encore bien évident qu'il n'a pas voulu faire au directoire l'injure gratuite d'une supposition aussi peu fondée qu'invraisemblable, et que son but n'est pas d'affaiblir, par d'odieux soupçons, la confiance qu'il n'a pas mérité de perdre. Mais si parmi ses lecteurs, il se trouvait des ennemis de la révolution qui fussent tentés de se réjouir de cette singuliere hypothèse, nous leur dirions que, raisonner dans une hypothese, ce n'est pas l'admettre ; c'est seulement indiquer sa possibilité, afin que la prudence humaine ne puisse être en défaut ; en quoi surement il n'y a rien d'injurieux pour le directoire.

Ne serait-il pas également dangereux de prendre trop à la lettre ce qu'il dit de la position où se trouvera le directoire, lorsqu'une nouvelle élection aura remplacé l'un de ses membres ? J'entends sa prophétie, ne s'imaginerait-on pas qu'il est dans l'ordre inévitable des choses que ce nouveau membre soit en opposition avec ses quatre autres collègues, et que ceux-ci le soient aussi avec la majorité future du corps législatif ?

Y a-t-il beaucoup de mesure, de convenance et de vérité dans le tableau suivant de la conduite du directoire ? » Tout ce qu'il veut aujourd'hui il le peut ; rien ne l'empêche d'*entasser à son gré les abus du pouvoir, les déni de justice, les vexations particulieres...*. On compte aujourd'hui ses actions, on les *pesera* dans six mois. Il peut bien, s'il en a envie, laisser encore pendant six mois *les gens de bien* sous l'*oppression* de ses agens ; mais avec ces six mois, la puissance finit, et la responsabilité commence. Les gens de bien, après avoir reçu la loi, seront appelés à la faire.... et *malheur, en ce tems, à qui aurait abusé dans un autre !* »

Si l'on était moins au fait des tournures oratoires, on serait véritablement épouvanté de ce tableau, et des menaces qui l'accompagnent ; mais on sait qu'il est toujours d'usage de charger le tableau, en proportion du but qu'on se propose ; ce but, c'est d'engager le directoire à prendre, dès à présent, l'esprit de la majorité de la prochaine législature.

Prendre l'esprit d'une législature qui n'existera que dans six mois ! Cela paraît embarrassant ; et bien des personnes qui ne se permettent de raisonner que sur des données réelles, demanderont l'ajournement de l'avis jusqu'après les élections prochaines ; mais ce serait échapper au problème, et non pas le résoudre, car d'ici à la prochaine législature, il faut bien que le directoire ait une boussole.

Cette boussole, il est vrai, c'est la constitution, ce sont les lois qu'il est chargé de faire exécuter; la constitution et les lois ne sont pas son ouvrage, il n'est que l'instrument de leur observation. Assurer les triomphes de la République, faire des traités d'alliance avantageux, préparer et obtenir une paix glorieuse et durable, voilà le devoir que lui prescrivent la constitution et l'intérêt de la Patrie, et voilà aussi ce que tâche de faire le directoire.

Mais puisque ce qu'il fait ne résout pas le problème, il faut bien que l'auteur ait entendu autre chose; il faut donc chercher *l'inconnu*, et pour le dégager, combiner les données existantes avec les données qui paraissent probables.

Les données existantes sont le nouveau tiers qui est dans la législature; ce tiers est-il *opprimé*? veut-il être *oppresseur*? A-t-il une autre volonté, un autre intérêt que de suivre la constitution? Aucune de ces suppositions n'est admissible.

Les données probables, c'est l'autre tiers qui doit entrer dans six mois au corps législatif. L'auteur répete si souvent que *les gens de bien* qui ont subi la loi *seront appelés à la faire*, que l'on voit qu'il est convaincu, avec raison, que les deux tiers de la législature prochaine seront composés de *gens de bien*.

Il n'est pas un bon citoyen qui n'ait, comme lui, la même espérance et la même conviction; mais sur la signification de ce mot *gens de bien*, gardez-vous de consulter ni les *jacobins* ni les *royalistes*. Ils vous répondraient qu'ils ne reconnaissent pour tels que ceux de leur parti; ce qui ne serait pas le moyen de s'entendre.

Pour fixer d'une maniere aussi précise qu'il est possible, le sens de cette expression, nous allons nous porter à l'époque des élections, et chercher, dans la situation des choses et des esprits, les motifs d'après lesquels elles se dirigeront.

La constitution existe depuis plus de onze mois, malgré les débris de toutes les passions révolutionnaires, malgré les intrigues de nos ennemis, le poids d'une guerre de géans, l'embarras d'un papier sans crédit, la détresse et les souffrances inséparables d'une grande révolution politique. Il n'y a pas de raison pour que cette constitution n'existe encore à l'époque des prochaines élections. A ces données, on peut y joindre, sans risquer un faux calcul, toutes les espérances que peuvent promettre un ordre public mieux affermi, des finances en meilleur état, une circulation plus active du numéraire, une amélioration dans le sort des rentiers, plus de calme dans les esprits, et surtout les probabilités d'une paix desirée. La République sera donc alors dans une position plus avantageuse, et la constitution aura acquis plus de force et de vie.

C'est dans ces circonstances que s'ouvriront les assemblées primaires, et que se formeront les assemblées électorales.

Elles auront devant les yeux le présent et l'image du passé. Elles verront d'un côté tous les maux qu'ont produits des choix inconsidérés, dans un tems où tout était emporté par la rapidité du mouvement révolutionnaire, où tout ce qui était exagération dans le patriote, faisait oublier l'homme, et dispensait de tout mérite et de toute vertu; où, dans l'exaltation universelle qui égarait tous les esprits, il était si difficile de soulever les masques et de pénétrer dans les cœurs.

D'un autre côté, elles envisageront tous les dangers auxquels la République serait exposée, si ses intérêts étaient remis en des mains ennemies des principes républicains. Elles ne croiront point qu'il n'y a plus de royalistes en France, parce que les royalistes le disent; une conversion aussi subite ne leur paraîtra qu'un piége. Elles n'auront point oublié cette foule d'écrits où la haine de la liberté se reproduit sous mille formes perfides, et par le succès de ces feuilles empoisonnées, elles jugeront du nombre de leurs partisans, et sans les dédaigner, ni les craindre, elles ne leur prodigueront point une confiance téméraire.

Le tems de révolutionner est passé; il le sera bien davantage. Que faudra-t-il à la République? Des amis de la République; des hommes dont la moralité reconnue soit le garant de leurs opinions, dont l'intérêt se lie à l'intérêt de la Patrie, des propriétaires, des peres de famille, des agriculteurs, des manufacturiers, des esprits éclairés, des caracteres fermes; des hommes dont les mains et le cœur soient purs comme leurs principes.

Voilà, n'en doutons pas, l'esprit qui régnera dans les élections; voilà les *gens de bien* qui doivent dominer, qui domineront dans la prochaine législature; s'il s'y mêle quelques patriotes douteux, quelques partisans du royalisme, ils y seront en petit nombre, et ne sauraient être dangereux. Qui oscra attaquer ouvertement la constitution, sans appeller contre soi la haine et la pudeur publique? Qui pourra essayer de lui porter des atteintes secrettes, quand la lenteur des délibérations, la surveillance du conseil des anciens, l'intérêt du directoire, et l'œil toujours ouvert de l'opinion épieront les démarches équivoques, dévoileront les projets inconstitutionnels, et veilleront à la conservation du gouvernement?

On conçoit que des hommes tourmentés d'ambition et affamés de pouvoir, aspirent à être réélus. Mais croit-on que la leçon de l'expérience soit perdue pour les assemblées électorales? Dans les Républiques dont l'essence est de souffrir impatiemment la conservation de l'autorité dans les mêmes mains, où chacun à son tour a la noble émulation de paraître et de servir, on doit peu craindre la facilité et l'abus des réélections.

Si c'est là ce qu'a voulu dire *Adrien Lezay*, tous les amis de la République le répéteront avec lui. Mais pourquoi ne l'a-t-il pas dit clairement? Pourquoi jetter sur l'avenir des nuages sombres qui obscurcissent le présent? Pourquoi se plaire à ne voir que ressentiment et vengeance dans l'esprit de la prochaine législature?

Nous avons cherché longtems quel avait pu être le véritable but de son article. Nous avons cru le découvrir dans le dernier paragraphe, et ce dernier paragraphe est contre la loi du 3 brumaire. Tant de circuits pour arriver à ce résultat nous ont lassés; nous le renvoyons au rapport qui a été fait sur cette loi. Nous ne dirons plus qu'un mot. Si nous avons un peu abusé du privilege des commentateurs, c'est qu'il n'y a que les textes féconds qui donnent lieu à de longs commentaires.

LENOIR-LAROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SÉANCE DU 4 VENDÉMIAIRE.

Desmolin. L'état de détresse où se trouvent presque toutes les parties de l'administration est l'objet continuel de vos anxiétés. Je viens réveiller ces sollitudes, loin de les assoupir, et appeler votre attention sur des abus énormes et sur un genre de déprédation révoltant. J'en ai instruit les ministres, et je vois que leurs efforts ont été vains pour y remédier. Alors je crois qu'il est de mon devoir de vous en faire part. Je ne crains pas de le dire publiquement à la tribune, il faut que la France entiere, qui a déjà été instruite que plusieurs bataillons ont été privés quelque tems de leur solde, sache aussi que ce n'est pas votre faute si cette dette premiere n'a pas été acquittée avec soin; il faut qu'elle connaisse les soins paternels que vous prenez sans relâche sur ces objets. Et ne craignez pas que cet avis donné à la tribune puisse nuire à la chose publique. Ce n'est pas l'avis ni la publicité qui peuvent être funestes; c'est l'abus lui-même; et il y a tout lieu de croire que lorsqu'on saura que vous avez les yeux toujours ouverts sur les fraudes et les rapines, les voleurs et les déprédateurs seront plutôt découverts et punis.

Il n'est pas de soins, citoyens représentans, que vous n'ayez pris pour assurer la subsistance des armées et celle de la gendarmerie; et vous avez dû croire qu'en donnant à l'entreprise leurs fournitures, vous seriez assurés que ces armées, cette gendarmerie, qui travaillent sans relâche à repousser et à vaincre les ennemis extérieurs et intérieurs de la République, ne manqueraient jamais ni de leur nourriture, ni de leur habillement, ni de leur solde, cette dette premiere de l'État.

Cependant, j'apprends de l'armée des côtes de l'Océan, supprimée, dit-on, en partie, mais encore assez nombreuse pour devoir vous intéresser; j'apprends, dis-je, que cette armée est dans une pénurie épouvantable, et on m'en a dit la cause, que je vais vous apprendre à mon tour.

Elle vient de l'administration des vivres, fourrages, charrois, ect. ect.

Ces essaims de frélons, me dit-on, ne manquent jamais de rien, et toujours au détriment du militaire. Leur nombre dans cette armée est si excessif, qu'il y en aurait assez pour dix armées comme celle-là. A Niort, où il n'y a en garnison qu'une compagnie de canonniers, il existe cependant de 13 à 1400 parties prenantes. Il en est de même partout à proportion.

Je suis instruit encore que la gendarmerie dans le département du Gers, et notamment dans les brigades de Saint-Clare et de Lectoure, est dans une désorganisation complette.

La faute vient de ce que les fournisseurs négligent non-seulement de remplir leurs obligations, mais encore de ce qu'ils font des spéculations pour diminuer les rations ou le prix au moins de ces rations. Ils agiotent sur cet objet, et veulent traiter avec les gendarmes pour leur payer en argent, et, comme vous le sentez, au plus bas prix possible, les fourrages que les lois leur attribuent, et que les entrepreneurs se sont obligés de leur livrer en nature: ils ont eu l'audace de le proposer même par écrit.

La brigade de Lectoure n'ayant pas voulu traiter en argent, les fournisseurs l'ont laissée dans le dénûment le plus absolu.

Pour nourrir leurs chevaux, pour les entretenir, les gendarmes ont vendu leurs effets; ils ont été réduits à les faire pacager dans les prés. Jugez comme le service pouvait se faire avec des chevaux peu nourris, et nourris d'herbe fraîche, et comme les gens d'armes avaient le tems de faire le service quand il fallait le passer à faire pacager! Je ne m'étonne pas que les brigands dévastent nos contrées, qu'ils échappent aux gendarmes alors même qu'ils les ont sous la main. Le moyen de faire soutenir de grands efforts à un cheval efflanqué faute de nourriture?

Toutes les ressources des gendarmes leur ayant enfin manqué, ils ont été forcés de vendre leurs chevaux, ensorte que la brigade de Lectoure est actuellement à pied.

Que dis-je? privés de toute ressource, les quatre gendarmes ont abandonné le service et se sont retirés. Il ne reste que le brigadier qui fait le service seul et à pied.

Le mal, je le répete, vient de la part des fournisseurs. Ces hommes avides auraient voulu traiter en argent, gagner ainsi la moitié de ce que les fourrages leur auraient coûté, soit en donnant le plus bas prix possible à la brigade, soit en épargnant les frais de transport.

Cependant, ils n'en exigent pas moins du gouvernement les avances les plus fortes. Ils l'obsedent, ils le tourment, et se font délivrer enfin des ordonnances, qui deviennent encore pour eux un nouvel instrument d'agiotage. Ils mettent ces ordonnances dans le commerce, les délivrent à plus bas prix que leur valeur nominale pour se ménager la ressource d'en arracher d'autres au gouvernement, en lui fesant voir combien ils y ont perdu, discréditent ainsi la fortune publique, et augmentent la foule des maux qui nous assiegent de tous côtés. On dirait des vautours attachés au cœur de la République, le déchirant piece à piece, et se glorifiant d'en emporter quelques lambeaux.

Je demande que les abus que j'ai dénoncés soient communiqués au directoire exécutif par un message, et qu'il soit chargé de vous rendre compte des mesures qu'il aura prises pour y remédier.

La proposition est adoptée.

Plusieurs citoyens de Meaux adressent au conseil une pétition, dans laquelle ils demandent que les paiemens faits en assignats par les débiteurs à leurs créanciers, ne soient considérés que comme des à comptes.

N..... La commission des finances a présenté un projet relatif aux transactions particulieres faites avant 1793. Ce projet de résolution, adopté par vous, a été rejeté par le conseil des anciens. Cette commission s'occupe d'un nouveau mode; je demande que vous lui renvoyez la pétition qui vous est présentée.

La proposition est adoptée.

La discussion s'établit sur la question intentionnelle posée dans les jugemens criminels.

Defermont, au nom de la commission des finances. Un membre du conseil et un messager du directoire ont appelé votre attention sur un objet important d'utilité publique, le paiement du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés.

En ordonnant que ce dernier quart serait payé en numéraire, vous avez eu pour objet de donner au trésor public le moyen d'assurer son service; mais vous n'avez pas voulu arrêter les aliénations, décourager les acquéreurs, multiplier les déchéances. On a souvent, en effet, répété, dans cette enceinte, avec beaucoup de raison, qu'il était important que les domaines passassent dans les mains des particuliers, où ils sont toujours mieux administrés que lorsque le gouvernement est chargé de les régir.

Vous voulez donc maintenir les soumissionnaires, et les rendre adjudicataires; vous voulez, par conséquent, leur donner, pour payer, les facilités dont ils ont besoin, et qu'ils réclament. Votre commission ne s'est pas dissimulé que, dans l'état actuel des choses, les soumissionnaires, ou du moins une grande partie d'entre eux, éprouvent des difficultés telles que les déchéances se multiplient. Comment espérer, en effet, que le quatrieme quart soit payé lorsque le soumissionnaire est forcé d'acheter le papier nécessaire pour l'acquitter, plus cher que ce quatrieme quart ne vaut?

D'ailleurs, voici des faits qui méritent une considération particuliere.

Des fournisseurs sont créanciers du gouvernement ; ils ont cru être payés comptant ; ils ont soumissionné, mais jusqu'à présent, ils n'ont point été payés : on leur doit cent mille écus, ils doivent cent mille francs, et on n'admet point de compensation ; ils sont frappés de déchéance.

D'autres classes de citoyens ont droit à un intérêt encore plus marqué. Ceux dont les biens ont été vendus avant que leur radiation définitive ait été obtenue, les parens des condamnés, ceux qui ont des créances hypothécaires et privilégiées sur les biens soumissionnés, des veuves d'émigrés qui ont leur douaire hypothéqué sur les biens de leurs maris, ont soumissionné des biens nationaux ; ils ont fait les plus grands efforts pour acquitter les trois premiers quarts ; mais le dernier quart est exigé en numaire ; ils sont créanciers, on refuse une compensation ; ils sont déchus. Voilà une injustice frappante à laquelle vous devez mettre un terme.

Une autre considération se joint à celle-ci : vous allez ouvrir les encheres, et selon le projet présenté, projet qui a paru obtenir l'assentiment du conseil, les créances de la nature que je viens d'indiquer seront admises ; vous devez les admettre également en paiement des biens soumissionnés. Les mêmes motifs existent pour les uns comme pour les autres acquéreurs ; vous n'aurez pour tous les deux qu'une balance égale.

Cependant, en fesant un acte de justice, vous ne voulez servir ni la cupidité ni l'agiotage ; vous ne voulez pas servir le spéculateur qui aura acquis à vil prix des créances sur l'Etat, en les achetant à leurs propriétaires effrayés ou dans le besoin : vous n'admettrez donc de telles créances en compensation, que dans le cas où elles seront présentées par leur premier propriétaire et titulaire, et reconnues comme telles par la trésorerie.

D'un autre côté, comme le service de la trésorerie repose en partie sur le paiement du numéraire du premier sixieme du dernier quart, le paiement nouveau que nous vous proposons n'aura lieu que pour les cinq derniers sixiemes.

Enfin, nous vous proposons d'admettre les soumissionnaires frappés de déchéance, à soumissionner de nouveau le même bien s'il ne l'est déjà, et ce aux conditions de payer les trois premier quarts en mandats valeur nominale ; le premier sixieme en numéraire ou en effets de la nature ci-dessus désignée, pourvu toutefois qu'ils en soient les premiers titulaires.

Defermont présente un projet conforme à ces vues.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Siméon. Le jugement par *jurés* remonte aux premiers tems de la France : il s'appelait alors le jugement des *pairs*. Cette sublime institution nous échappa lorsque les formes inquisitoriales vinrent souiller notre procédure criminelle. En reprenant des droits plus anciennement oubliés, nous nous sommes ressaisis de ce mode précieux de procéder à l'accusation et au jugement, et nous avons cherché à le perfectionner.

Cependant des plaintes réitérées nous avertissent que tout n'est pas fait encore. Des inconvéniens nous sont dénoncés. Dérivent-ils de l'imperfection inséparable des institutions humaines ? ou des intentions perverses viennent-elles gâter et dénaturer ce qui a été établi dans les vues les plus pures de l'humanité et de la justice ? Peut-être ces deux causes se réunissent-elles. On remarque chez les Peuples les plus avancés dans la civilisation, qu'à mesure que les lois deviennent plus détaillées et plus prévoyantes, l'art d'en abuser augmente dans la même proportion ; une lutte redoutable semble s'établir entre la justice forte de toutes les lumieres, et le vice armé de toutes les ruses.

On reprochait à notre ancienne législation criminelle d'être trop dangereuse pour l'innocence : on accuse la nouvelle d'offrir au crime trop de moyens d'évasion et d'impunité. Quoique ce soit aux yeux de l'humanité, abstractivement considérée, un moindre mal d'épargner des coupables que de frapper des innocens, c'est toujours un préjudice pour la société, et le législateur doit y pourvoir.

La question intentionnelle est devenue une espece de talisman qui a dérobé des accusés à la peine de délits constans et dont ils étaient convaincus.

Notre collegue Pastoret appela l'attention du conseil sur ce scandale, et vous nommâtes une commission pour vous faire un rapport sur la question intentionnelle à poser dans les jurys de jugement. Le ministre de la justice a fait parvenir à cette commission divers mémoires qui lui avaient été adressés : il en a présenté un sur le même sujet au directoire exécutif, qui vous l'a envoyé par un message du 24 prairial. Le 22 messidor vous avez reçu un second message. Enfin, le commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal de cassation, et le tribunal lui-même, ont fourni leurs observations.

Le ministre de la justice se plaint de ce que les jurés d'accusation se permettent d'examiner si le fait dénoncé est un délit ; de ce qu'au lieu de juger des probabilités du fait, ils se constitue les juges de sa criminalité, et les réformateurs du directeur du jury. » Plusieurs jurés, dit-il, abusent de ce que l'instruction qu'on leur lit, les charge de délivrer ceux des prévenus qui ont été arrêtés par erreur (ce qu'ils entendent de *l'erreur de droit*, ainsi que de *l'erreur de fait*) ou par *abus d'autorité*, ce qui, à leur sens, présente encore une plus grande latitude ; ils abusent de ce que la même instruction leur annonce que pour dire qu'*il y a lieu*, il faut plus qu'une simple prévention, il faut *un cas grave* : et par ce mot ils entendent, non pas une présomption forte du fait spécifié dans l'acte d'accusation, mais un délit vraiment grave ; ce qui les mene naturellement à conclure qu'ils sont juges, non-seulement de la vérité ou forte vraisemblance, mais encore de la culpabilité du fait ».

Au lieu de demander aux premiers jurés s'il y a lieu ou non à l'accusation, question qui paraît complexe au ministre de la justice, et se diviser en celles-ci, 1° *le fait est-il apparent ?* 2° *est-il criminel ?* Il propose de leur demander : *Y a-t-il, ou n'y a-t-il pas présomption suffisante du fait ou des faits posés en question par le directeur du jury ?* Il desire aussi que l'on fasse à l'instruction qui leur est lue, les changemens que cette maniere de poser la question entraîne ; il voudrait que l'on établît en loi quelques regles précises relatives à son système sur la compétence du jury d'accusation, et à la position des questions relatives à la moralité pour les jurys du jugement, et que l'on changeât la formule de l'acte d'accusation.

Les trois objets traités par le ministre de la justice peuvent se réduire à deux : l'accusation et le jugement.

Il ne propose de changer l'acte d'accusation, et l'instruction qui est lue lors de la présentation de cet acte que pour exposer dans l'un et l'autre, que les jurés n'ont pas le droit d'examiner si le délit énoncé mérite peine afflictive ou infamante ; que si le directeur du jury est le seul juge de ce fait jusqu'au jugement définitif, les jurés le sont exclusivement à lui, des circonstances et des preuves capables de déterminer une accusation. Mais cette déclaration déjà consignée dans les articles 241 et 242 du code des délits et des peines serait déplacée dans l'acte d'accusation : tout au plus serait-elle susceptible d'être insérée dans la nouvelle instruction à lire aux jurés, s'il était besoin d'en faire une nouvelle.

La formule de l'acte d'accusation paraît très-bien composée : elle contient tout ce qui est propre à éclairer la conscience des jurés ; la déclaration que le directeur du jury a trouvé que le délit était de nature à mériter peine afflictive ou infamante, l'énonciation du fait, de ses circonstances, du délit qui en résulte, et sur lequel les jurés auront à prononcer ; *s'il y a lieu à accusation contre le prévenu ?*

Cette formule n'est point à changer : si les jurés d'accusation usurpent un pouvoir qu'ils n'ont pas, la source de cet abus ne serait pas dans l'acte d'accusation, mais uniquement dans la maniere de leur présenter la question ; il suffirait donc, sans toucher à l'acte, de déclarer par une loi, et d'insérer dans l'instruction qui leur est lue, qu'ils doivent prononcer l'accusation toutes les fois qu'il y a des présomptions suffisantes du fait dénoncé.

Mais est-il vrai que les premiers jurés ne soient les juges que des présomptions de fait ? Les motifs du ministre de la justice sont que la loi doit seule accuser et juger ; que les jurés ne peuvent intervenir que pour déclarer, d'abord dans le premier jury, si les faits pour lesquels la loi accuse par le directeur sont apparens, méritent d'être suivis et débattus, et dans le second jury si les faits déjà jugés apparens sont constans ; si l'accusé en est convaincu, sans aucun motif de légitimité, d'excuse ou d'atténuation ; qu'il est nécessaire de s'attacher à ces principes, surtout dans des tems de révolution et de parti, où, selon que les jurés appartiennent à une faction, ou à une autre, ils peuvent déclarer, tantôt qu'il n'y a pas lieu à accusation sur une conspiration en faveur de l'acte anarchique de 1793, tantôt qu'il n'y a pas lieu sur une conspiration pour le rétablissement de la constitution de 1791.

On apperçoit combien cette question est à la fois importante et délicate.

Le directeur du jury, un seul homme décidera-t-il souverainement que le délit exposé est susceptible d'accusation, sauf aux jurés de prononcer sur l'apparence et la présomption contre le prévenu : ou les jurés, au lieu de se borner aux preuves, pourront-ils réformer le directeur sur le fait, et juger innocent non pas seulement le prévenu, mais le fond même de l'accusation ?

Jetons d'abord un coup-d'œil sur les lois ; nous essaierons ensuite de saisir leur esprit, soit d'après leurs termes mêmes, soit d'après les principes desquels elles ont dû être dérivées.

Chez les Anglais, nos ennemis, mais nos devanciers dans les formes conservatrices de la liberté individuelle, l'accusation est prononcée par de grands jurés, par des citoyens franc-tenanciers, honnêtes et sans reproche, distingués par leur moralité et leur fortune. Ils examinent *la nature de l'accusation*, pour savoir s'il faut l'admettre ou la rejeter, et s'il y a cause suffisante. Ils doivent être entierement persuadés que l'accusation est fondée.

L'égalité absolue que nous avons établie entre tous les citoyens, ne nous a pas permis de distinguer comme en Angleterre, de grands et de petits jurés, d'élever une espece d'aristocratie de richesses ; mais sans doute nous ne craignons pas la prééminence de la vertu. Si tous ceux qui ont les qualités requises pour être électeurs, peuvent indistinctement être appelés aux fonctions de jurés, soit d'accusation soit de jugement, on a dû espérer que les listes de jurés seraient formées avec discernement. Le code des délits et des peines charge les administrations départementales de choisir parmi les citoyens ceux qui leur paraîtront propres à remplir de si importantes fonctions.

On n'a pas dû prévoir qu'elles pussent être confiées à des hommes échappés au glaive de la loi, ou flétris par l'opinion publique, ou corrompus par l'esprit de parti.

La loi du 16 septembre 1791, l'instruction qui l'accompagna, la constitution, le code des délits et des peines, tout s'accorde à dire que les jurés ont à délibérer *si l'accusation doit être admise, à s'expliquer avec loyauté sur l'acte d'accusation, à juger si le délit est de nature à mériter l'instruction d'une procédure criminelle, et s'il y a déjà des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation.*

Ce ne sont pas seulement les termes de l'instruction qui est présente à leurs yeux dans le lieu de leurs séances où elle est affichée ; ce sont les expressions de toutes les lois qui leur laissent toute latitude pour admettre ou repousser l'accusation.

S'expliquer avec loyauté sur un acte d'accusation, embrasse autant la nature de l'accusation même, du fait sur lequel elle est appuyée, que les preuves qui rendent probable l'imputation de ce fait. Soit donc que l'accusation leur paraisse dénuée de preuves, soit qu'ils la regardent comme l'effet de l'erreur sur le fait en lui-même, ou la suite de quelque intrigue ou de quelque abus, ils peuvent refuser de l'admettre. On ne les a pas astreints à dire *l'accusation n'est pas prouvée suffisamment.*

La formule qui leur est prescrite est, *il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu* à l'accusation. Cette formule est générale ; elle s'étend au défaut de délit comme à l'absence des preuves.

Il est impossible, avant de peser les preuves d'un fait, de ne pas se demander s'il est criminel. Si le directeur du jury a dressé un acte d'accusation que la loi ou la raison n'autorisent pas, pourquoi, de ce que des témoins déposeraient du fait, les jurés seraient-ils astreints à admettre une pareille accusation ? Sont-ils institués pour livrer des innocens à la justice ? L'innocence ne résulte-t-elle pas bien davantage de l'inexistence du délit que de celle des preuves ? Le défaut de preuves n'est que justificatif ? L'accusation peut être fondée, quoique sans application personnelle. Mais le défaut de délit est péremptoire ; il fait évanouir l'accusation : ce n'est pas seulement le prévenu qui n'est pas coupable, mais aucun autre ne l'est d'un fait inexistant ou évidemment légitime.

Vainement donc se livrerait-on à l'appareil d'une procédure criminelle, si l'innocence ou la non culpabilité, au lieu de ne sortir que des débats et du jugement définitif, s'est présentée du premier abord et a frappé les yeux de ceux qui gardent l'accès du tribunal criminel.

On oppose l'article CCLXI du code des délits et des peines, qui porte » que les jurés n'ont pas le droit d'examiner si le délit mérite peine afflictive ou infamante. »

Tout ce qui s'ensuit, c'est que les jurés d'accusation ne sont ni les appréciateur de la peine, ni les juges de la compétence du tribunal correctionnel.

Une fois que le directeur du jury a rendu, en exécution des articles CCXIX et CCXX, l'ordonnance qui traduit le prévenu devant le jury d'accusation, ce jury ne peut pas dire qu'il n'y avait lieu qu'à renvoi au tribunal correctionnel ou à celui de la police. Il doit prononcer par oui ou non sur l'acte d'accusation. Mais si cet acte porte sur un fait qui ne mérite pas accusation ; s'il est rédigé par erreur ou abus d'autorité, comment forcer les jurés à l'admettre, parce que le fait sera attesté ? Quel est l'homme qui pourrait consentir à prononcer l'accusation sur un fait que la loi ou sa conviction lui présentent innocent ?

Il dépendra donc, dans des tems de faction, de jurés livrés à l'esprit de parti, de rejeter une accusation fondée ! Mais le directeur du jury

sera-t-il plus exempt de cet esprit de parti que l'on redoute, que les jurés eux-mêmes ? N'a-t-on pas plus à craindre d'un seul homme que de huit ? L'objection se rétorque. Mais il dépendrait donc aussi d'un directeur de jury, animé de prévention, de jeter dans les fers un citoyen. La loi lui défend en vain de dresser des actes d'accusation pour des délits insusceptibles de peines afflictives ou infamantes ; estimant à son gré la nature du délit, il livrerait celui qu'il lui plairait d'accuser aux soucis et aux dangers de l'instruction. Il serait donc le seul arbitre de l'accusation, tandis qu'il ne doit en être que le provocateur.

Du moins, sous l'empire de la loi du 16 septembre 1791, sur la communication de l'acte d'accusation, le commissaire du pouvoir exécutif pouvait écrire : *la loi défend*. Alors la question entre lui et le directeur du jury était portée au tribunal du district ; alors du moins plusieurs hommes opinaient sur le renvoi aux jurés. Mais depuis la suppression des tribunaux de district, depuis le code des délits et des peines, le commissaire du pouvoir exécutif est réduit à un simple *vu*. L'accusation dépendrait donc souverainement, quant à la culpabilité, du directeur du jury, d'un seul individu.

Tel n'est point l'esprit de nos lois, tels ne sont point les principes qui ont présidé à leur confection. Même sous le régime de nos anciennes lois criminelles, lorsque la justice semblait avide d'accusations ; lorsque régnait cette infernale maxime, qu'il fallait toujours accorder l'information, *etiam diabolo*, disaient les jurisconsultes, alors même on était reçu à demander la cassation de l'ordonnance de *soit informé*, lorsqu'elle portait sur un délit inexistant, ou sur une action licite injustement travestie en délit. Dans ce cas, on pouvait se soustraire, par la voie prompte de la cassation, aux longueurs de la procédure et d'une justification lente : on proposait comme péremptoire l'injustice foncière de l'accusation. Maintenant que la liberté et les droits des citoyens ont été appréciés tout ce qu'ils valent, le droit de n'être accusé que pour un vrai délit ne saurait être perdu. Il est beau de l'avoir fait exercer pour le prévenu, sans qu'il ait même besoin de le réclamer, et par le Peuple, que les jurés représentent.

Un officier de police a beau lancer un mandat d'arrêt contre un citoyen ; en vain le directeur du jury estime que ce mandat est régulier, qu'il a pour base un délit susceptible d'accusation : le directeur n'est auprès du jury que le dénonciateur légal, le magistrat chargé de la poursuite. C'est au jury qu'il appartient de la permettre.

S'il y a quelques inconvéniens dans cette forme compliquée, ils sont bien moindres que ceux de la forme plus simple, mais plus inquisitoriale, d'autrefois. Montesquieu, qui a écrit pour tous les gouvernemens, parce qu'il a saisi les principes de tous, a dit (1) : » Lorsqu'un homme se rend plus absolu, il songe d'abord à simplifier les lois. On commence, dans cet Etat, à être plus frappé des inconvéniens particuliers que de la liberté des sujets dont on ne se soucie point du tout. Dans les Républiques, il faut, pour le moins, autant de formalités que dans les monarchies ; dans l'un et dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie des citoyens..... Dans les monarchies (2), les juges prennent la maniere des arbitres ; ils déliberent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient : cela n'est point dans la nature de la République. A Rome et dans les villes grecques, les juges ne se communiquaient point ; chacun donnait son avis d'une de ces trois manieres : *j'absous*, *je condamne*, *il ne me paraît pas clair*. C'est que le Peuple jugeait, ou était censé juger. »

Dans la République Française, c'est aussi le Peuple qui est le vrai juge en matiere criminelle, et il exerce deux fois sa souveraineté ; d'abord, par le jury d'accusation, lorsqu'il permet l'instruction criminelle ; ensuite par le jury de jugement. Dans les deux cas, le Peuple ne peut et ne doit se décider que par sa conviction. Cette regle a été retracée par un décret de la convention nationale du 16 messidor an 2, relatif aux actes d'accusation.

La loi, y est-il dit, *n'a tracé d'autres regles aux jurés, pour émettre leur opinion dans la forme qu'elle prescrit, que leur conviction intime : l'impulsion de leur conscience doit seule les déterminer.*

Je ne pense pas que le conseil veuille rapporter ce décret. Il est mieux de laisser à la conviction de huit citoyens la faculté de repousser une accusation, qu'à l'arbitraire d'un seul de la former. Il vaut mieux qu'un individu, justement prévenu, échappe à l'instruction criminelle, que si l'on était exposé trop légérement à la subir.

Il est facile, dans le jury de jugement, de distinguer le fait du droit. Une fois en effet que l'accusation est admise, il ne s'agit plus que de savoir si elle est prouvée. Si l'accusé en est convaincu, la loi prononce la peine ; les jurés ne la déterminent point, et les juges n'ont qu'à l'appliquer.

Mais dans le premier jury, où la question est si l'accusation est permise, il est de l'essence même de cette institution, qu'on y examine non-seulement la vraisemblance de l'accusation, mais sa nature.

Que faut-il donc faire ? savoir supporter quelques inconvéniens de la liberté et des formes dont elle a été s'environner, et jouir en paix de ses avantages ; si l'on craint les factions et l'esprit de parti, les contenir par le poids de l'opinion publique, par l'action du gouvernement ; veiller, par un choix heureux d'administrateurs, à ce qu'eux-mêmes composent avec sagesse et discernement les listes des jurés. La loi y appelle tous les citoyens, parce qu'elle les présume tous bons ; mais les administrateurs peuvent et doivent, dans la confection des listes, exercer une équitable censure. Il n'y doivent inscrire que des citoyens, sinon impassibles, capables du moins de tenir le serment qui leur est demandé de s'expliquer avec loyauté sur l'acte d'accusation, et de ne suivre ni les mouvemens de la haine ou de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection. Les lois sont bonnes, il ne s'agit que de leur donner de dignes organes.

La commission a pensé qu'il n'y a rien à changer aux lois et à l'instruction concernant les jurés d'accusation : en sera-t-il ainsi de ce qui est relatif aux jurys de jugement ?

Aux plaintes qu'exciterent certains jugemens d'absolution prononcés à la faveur de la question intentionnelle sur des crimes trop constans et trop déplorables, aux observations recueillies par le ministre de la justice, à celles qu'ils avait faites de son chef, et que le directoire exécutif avait adressées par un premier message, est venu se joindre un second message du 22 messidor. Le directoire y releve fortement l'abus que l'on fait dans les jurys de jugement de la question intentionnelle. Il ne lui paraît pas qu'elle doive être posée dans chaque affaire, à peine de nullité ; il croit que, quand il y a lieu de la poser, ce ne doit pas toujours être dans ces termes : *L'a-t-il fait avec l'intention du crime ? l'a-t-il fait méchamment ?* Il se plaint de ce que, dans le tribunal criminel de la Seine, sur des contraventions manifestes à la loi du 21 floréal, qui ordonnait à divers individus de sortir de Paris, on a posé la question intentionnelle : comme si, lorsqu'on désobéit formellement à une loi, il pouvait être question de savoir si l'on a voulu y désobéir, et si une désobéissance volontaire peut être innocente. Le directoire s'étonne de ce que le tribunal de cassation, institué pour rappeler les autres aux principes dont ils s'écarteraient, ait cassé plusieurs jugemens, parce que la question intentionnelle n'avait pas été soumise aux jurés.

L'on ne partagera pas cet étonnement, si l'on se rappelle un décret du 14 vendémiaire an 3, qui porte que » le grand bienfait de l'institution des jurés consiste principalement en ce que l'intention des prévenus doit être examinée et appréciée, à la différence de l'ancienne instruction criminelle, qui ne s'arrêtait qu'aux faits ; qu'en conséquence, *à l'avenir, dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement, les présidens des tribunaux criminels seront tenus de poser la question relative à l'intention, et les jurés d'y prononcer par une déclaration formelle et distincte, et à peine de nullité.* »

La loi postérieure du 3 brumaire, loin de comprendre cette loi dans son article 594, par lequel elle a rapporté les lois des 16 et 29 septembre 1791, ainsi que toutes celles qui avaient été rendues depuis pour les interpréter ou modifier, a imposé encore et sans exception aux jurés de s'expliquer sur l'intention : elle veut par l'article 393 que » le juré qui a déclaré le fait constant, et l'accusé convaincu, *donne ensuite sa déclaration* sur la moralité du fait, d'après les questions intentionnelles posées par le président. Jusqu'à ce que cet article et la loi du 14 vendémiaire aient été abrogés ou interprétés, le tribunal de cassation est sans reproche.

La commission avait déjà fait cette remarque avant que le tribunal eût adressé au conseil, le 7 thermidor, un mémoire où il témoigne sa juste sensibilité sur une inculpation non méritée ; elle est devenue pour lui une nouvelle occasion de servir la chose publique, puisqu'il a accompagné sa lettre d'observations utiles sur l'importante question que nous traitons ; elle est pour nous un motif de plus, de donner à ses travaux et à ses lumieres les justes éloges qui leur sont dus.

Les Anglais ne présentent aux jurés de jugement qu'une seule question : *L'accusé est-il coupable ?* Les jurés se font à eux-mêmes dans leur ame et conscience toutes les questions de détails propres à résoudre le problême qui leur est proposé. Peut-être cette maniere plus concise convient-elle mieux à un Peuple penseur et réfléchi ; peut-être aussi n'est-elle due qu'à la simplicité des tems où elle fut établie. Dans un siecle plus avancé où l'on scrute et analyse davantage, où l'on a pu desirer d'ailleurs d'élever des bornes, soit contre la rigueur de la loi, soit contre l'arbitraire des jurés, au lieu d'abandonner leur examen aux regles qu'ils se feraient à eux-mêmes, on leur a prescrit une méthode : voyons si elle est vicieuse, ou si dans la pratique on ne l'aurait pas gâtée.

La sage sollicitude de la loi a entouré de milles précautions l'honneur et la vie des citoyens.

L'acte d'accusation admis par les premiers jurés doit exposer le fait et toutes ses circonstances ; la nature du délit y est déterminée avec le plus de précision qu'il est possible. Si l'acte d'accusation manquait de spécifier la nature du délit et ses circonstances, il serait cassé par le tribunal criminel ; il est donc à croire que tout acte d'accusation déjà parvenu aux jurés de jugement porte sur un fait réputé crime par les lois.

Les jurés entendent la lecture de l'accusation, les témoins qui sont appelés, les réponses de l'accusé à chacune de leurs dépositions. Ils peuvent demander à l'accusé et aux témoins tous les éclaircissemens qu'ils croient nécessaires : le président du tribunal criminel qui est directeur du jury de jugement, qui doit poursuivre la vérité avec bonne foi, franchise, loyauté, avec un vrai et sincere desir de parvenir à la connaître, ne doit rien négliger de ce qui peut servir à la rendre palpable. *La loi se repose sur lui de rendre, d'après les circonstances, une multitude de décisions sur lesquelles on ne peut lui tracer d'avance aucunes regles.* Il est en conséquence revêtu d'un pouvoir discrétionnaire qui l'autorise à mettre en usage dans les débats tous les moyens d'éclaircissemens propres à jetter un jour utile sur le fait contesté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 7 du conseil des cinq cents, Defermont, organe de la commission des finances, a appuyé, par de nouveaux motifs, le projet de résolution proposé il y a trois jours sur le paiement du dernier quart des biens nationaux soumissionnés, et contre lequel le directoire avait présenté des observations.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport de Defermont.

---

(1) Esprit des Lois, livre 6, chap. 2.

(2) *Idem*. chap. 4.

GRAVURES.

Prise de la marine hollandaise, par la cavalerie française, sur mer, le 19 janvier 1795.

Cet événement inouï dans l'histoire méritait bien d'être transmis par le burin à la postérité, comme un des prodiges qui ont signalé la bravoure des Français, d'accord avec les élémens et la Nation Hollandaise, pour allier plus promptement les deux Républiques.

Le dessin du citoyen Robineau a paru digne à plusieurs artistes de mérite, d'exercer les talens du citoyen Pauquet, graveur, déjà connu par ses eaux-fortes.

Les détails de cette gravure, tant par la quantité de figures et de chevaux, que par celle des différens genres de vaisseaux du port et de la ville d'Amsterdam, n'ont pas permis qu'elle fût mise au jour plus tôt.

Le prix est de 6 liv. avec la lettre ; chez Robineau, rue Montmartre, n° 139, près le boulevard, au café de l'Etoile ; et chez Bazan, marchand d'estampes, rue Serpente, à Paris.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 9. *Nonidi, 9 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 29 septembre 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 4 août.

Les nouvelles que le gouvernement a reçues de l'Archipel, portent que le capitan pacha était arrivé avec son escadre à l'isle de Scio. Après y avoir recueilli les contributions ordinaires, il passera dans d'autres îles pour le même objet. Il annonce que, chemin faisant, il a pris dans l'Archipel un gros corsaire Maltois de 24 canons, et de 90 hommes d'équipage, parmi lesquels il y avait deux chevaliers de Malte. Ce corsaire a fait une vive résistance. Le capitan Pacha se propose de conduire lui-même cette prise à Constantinople.

Les rebelles de la Bulgarie continuent leurs dévastations dans cette province, malgré l'armée envoyée contre eux. Leur nombre s'augmente chaque jour; et il paraît qu'ils ont des intelligences secrettes, au moyen desquelles ils se procurent des vivres et des munitions. Des ordres très-pressans ont été adressés au pacha Akir, commandant en chef de l'armée d'Andrinople, pour qu'il prenne promptement les mesures les plus efficaces, afin de terminer cette guerre désastreuse, qui pourrait avoir de graves conséquences.

Nos préparatifs militaires, tant sur mer que sur terre sont très-ralentis. On dit que le divan ayant appris qu'il est question d'une alliance de la Russie avec la Suède, a abandonné plusieurs des projets dont il s'occupait.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 25 juillet.

Le 25 du mois dernier, la grande-duchesse, Marie-Théodore accoucha heureusement d'un prince, qui fut baptisé conformément à notre rit, et nommé *Nicolas*.

Cet événement a été célébré par des fêtes magnifiques.

SUEDE.

Stockholm, le 30 août.

Le 18, le roi et le duc régent arrivèrent à Swesburg. Le comte Weilorski, chambellan de l'impératrice de Russie, et le baron de Rudberg, son ministre à Stockholm, étaient déjà venus à Helsinglors, pour complimenter le roi, et lui remettre une lettre de leur souveraine. Ils furent admis à la table du roi, et accompagnèrent sa majesté à Borgo et à Louisa. Dans cette dernière ville, le comte de Stedingk, ambassadeur de Suède à Pétersbourg, et le général Kutusow, commandant en chef dans la Finlande russe, vinrent rendre leurs respects au roi. Le dernier avait ordre de conduire sa majesté jusqu'à Pétersbourg. Le 22, le roi et le duc régent passèrent la frontière russe, pour être le 24 à Pétersbourg.

Le comte de Bernstorff, envoyé extraordinaire de Dannemarck près notre cour, part demain pour Pétersbourg: il laisse son secrétaire de légation, M. de Floyen, comme chargé d'affaires.

ITALIE.

De Rome, le 2 septembre.

Le pape, après avoir reçu dimanche dernier des dépêches apportées par un courier venant de Paris, convoqua dans le palais Quirinal une congrégation particulière, composée des cardinaux Albani, doyen du sacré collége, Antonelli, Carafa, Zelada, Gerdil, Busca, secrétaire d'Etat, Antici, Roverella, Della Somaglia, Altieri, Carandini, et de l'évêque d'Laure, choisi pour secrétaire. Immédiatement après la tenue de cette congrégation, dont les délibérations ne sont pas connues, le pape fit appeler le chevalier Azara pour l'engager à se rendre à Florence, où les affaires de cette cour avec la République Française doivent être discutées. Le ministre espagnol a déféré à la demande de sa sainteté. Il doit se mettre en route, dit-on, la nuit prochaine; il sera accompagné du prélat Galeppi, et du père Soldati, dominicain, qui a eu la permission de quitter, pendant ce voyage, l'habit de son ordre, et de porter celui de prêtre séculier.

De Bologne, le 30 août

Des députés de la *junte constitutionnelle*, ont présenté le plan de constitution qu'elle avait été chargée de rédiger. Il en a été fait lecture publique. Ensuite le sénat, dans une séance secrette, a nommé des commissaires pour en faire un examen approfondi, et les chargeant de lui communiquer toutes les observations qui pourraient tendre à sa perfection et au plus grand bonheur du Peuple.

On a établi ici une police extrêmement sévère pour connaître les étrangers qui s'y trouvent, ou ceux qui y arrivent. Les maîtres d'auberges, les propriétaires de maisons, les chefs de monastères, doivent déclarer qu'elles sont les personnes qui logent chez eux. Les préposés aux portes de la ville sont obligés de prendre le nom des voyageurs même qui n'y font aucun séjour, et d'en donner connaissance au gouvernement.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 septembre.

On peut juger de l'augmentation de misère que la guerre actuelle a produit en Angleterre parmi la classe industrieuse, par le compte que les inspecteurs de la taxe des pauvres du Birmingham viennent de publier. Il résulte de l'état de dépense des dix dernières années, que les dépenses de 1793, 1794 et 1795 ont été terme moyen, *doubles* de ce qu'elles étaient en 1786. Voilà jusqu'à présent un des produits les plus clairs d'une guerre entreprise pour la liberté et le bonheur du Peuple Anglais.

Il paraît, par un compte du bureau du lord-maire, qu'il est entré dans le port de Londres, depuis le mois d'octobre dernier, environ 4129 bâtimens chargés de grains.

La nouvelle émission de la monnaie fabriquée à la tour de Londres doit être de 250,000 liv. sterl., c'est-à-dire, environ 6 millions tournois. Cette émission fera disparaître une partie des entraves que met à notre commerce et à nos transactions particulieres la rareté actuelle du numéraire circulant.

On observe que depuis quelque tems il n'y a pas un grand accord entre les membres du cabinet. Quelque différence de sentimens, et plus d'une fois une grande différence d'intérêts, ont troublé l'harmonie ministérielle. Cette désunion a été marquée de tems en tems par des altercations assez vives et des expressions un peu dures. Mais c'est une chose bien édifiante de voir combien ces bons citoyens savent approprier leurs sentimens à leur situation, et avec quel zele ils font à la conservation de leurs places, le sacrifice journalier de leur amour propre.

On vient de remarquer que depuis 1784 le roi a créé 81 pairs; savoir, 10 marquis, un vicomte, 18 comtes et 52 barons: 59 de ces nouveaux pairs ont été créés dans ces douze dernieres années. Ainsi, la chambre des communes ne craint plus que *la porte de la chambre des pairs ne soit pas assez ouverte* comme elle le disait, lorsqu'elle s'opposa à la limitation du nombre des pairs proposé par la chambre haute.

Les Anglais, après la reprise de la Grenade, ont fait pendre ceux d'entre les habitans qui avaient le plus contribué, par leur insurrection, à faciliter l'entrée des Français. La gazette de cette ville, du 2 juillet, rend compte de l'exécution en ces termes: » Après avoir été lancés dans l'éternité sans donner le moindre signe de repentir, leurs corps morts ont été détachés et leurs *têtes coupées*. Son honneur, le lieutenant-gouverneur, a bien voulu les exempter du *reste* de la sentence. »

Les lettres de Sainte-Lucie, du 1er juillet, n'offrent pas des détails très-satisfesans sur l'état de cette île. Il s'en faut bien que les habitans soient réduits à l'obéissance. Leur attachement à la cause des Français s'est manifesté d'une maniere non équivoque. Un très-grand nombre se sont retirés dans les bois et sur les hauteurs, où *Hugues* leur a fourni des armes et des munitions. Leur nombre s'accroît sans cesse; mais on espere beaucoup du zele et de l'activité du général Moore qui marche contre eux. Il aura de grandes difficultés à vaincre. Les bois et les montagnes offrent des retraites si sûres aux negres, accoutumés à la chaleur du climat, qu'il faudra verser beaucoup de sang et employer un tems considérable pour parvenir à l'entiere réduction de l'île.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 vendémiaire.

MINISTERE DES FINANCES.

Le ministre des finances au rédacteur du Moniteur. Paris, le 5 vendémiaire, an 5 de la République Française, une et indivisible.

Je vous prie, citoyen, d'insérer dans votre feuille la déclaration suivante:

Le ministre des finances, chargé par la loi du 3 fimaire de donner son avis sur les paiemens à faire en numéraire métallique, informé que quelques particuliers se flattent dans le public d'obtenir de lui ou de ses bureaux, soit des préférences contraires au bien du service, soit une expédition plus prompte que celle de la multiplicité des demandes permet; qu'ils ajoutent à cette jactance des demandes de fonds, sous le coupable prétexte d'être obligés d'en répandre pour obtenir le succès de leurs démarches; qu'ils osent même assurer que ce moyen est nécessaire pour arriver jusqu'au ministre lui-même,

Déclare ce qui suit:

1°. Qu'il dénoncera aux tribunaux, et provoquera la rigueur des lois contre tous ceux qu'il découvrira comme coupables des manœuvres ci-dessus désignées.

2°. Qu'il fait par lui-même tout le travail relatif à l'emploi des fonds publics, et qu'on calomnie les employés dans ses bureaux, lorsqu'on cherche à faire croire qu'une décision contraire aux intérêts de la République peut être obtenue par leur moyen.

3°. Qu'indépendamment des audiences publiques, qui continuent à être données le *primedi* et le *quintidi* de chaque décade, à trois heures, il reçoit les citoyens qui ont des sommes à réclamer, tous les jours *impairs*, *à puis onze heures jusqu'à midi*, *et depuis trois jusqu'à cinq*; qu'il donne de plus des conférences extraordinaires les mêmes jours à 7 heures du soir, aux créanciers qui lui ont préalablement expliqué par écrit les difficultés que présentent leurs demandes; que l'exactitude qu'il s'est imposée à cet égard assure à tous les citoyens le moyen de lui faire part directement des demandes qu'ils ont à former; et qu'en conséquence ils doivent regarder comme des intrigans et des escrocs tous ceux qui offrent leur intervention pour obtenir l'expédition d'une affaire quelconque.

Salut et fraternité. D. V. Ramel.

Actions immobiliaires de cent francs.

Le fonds de ces actions sera employé comme le titre l'indique assez, en acquisitions de maisons; ces maisons seront toutes patrimoniales; leurs loyers seront perçus au profit des actionnaires; ils donneront un intérêt de 15 ou 20 pour cent; et cela est facile à concevoir, puisque l'on n'achete guere les maisons que le tiers ou le quart de leur ancienne valeur, tandis que les loyers se paient autant qu'autrefois: ces actions procurent la facilité de placer avec autant d'avantage que de sureté des sommes que leur modicité ne rendait susceptibles d'aucuns placemens: elles se négocient sans frais, puisque ce sont des actions au porteur, et l'actionnaire peut rentrer dans ses fonds quand il lui plaît. Les sommes sont déposées, jusqu'au moment de l'emploi, entre les mains du notaire de la société, ou dans celles de tout autre, au gré des actionnaires.

Les personnes qui leveront des actions avant le 1er brumaire auront une remise de deux pour cent; elles auront entrée et voix délibérative dans la premiere assemblée qui aura lieu vers cette époque.

On pourra prendre des renseignemens chez le citoyen Bordin, notaire rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, où l'on trouvera des prospectus et des actions.

Les bureaux de distribution sont établis en la demeure du citoyen Knapen fils, directeur, rue des Poitevins, n° 8.

Les personnes de département recevront leurs actions dans une lettre chargée, après avoir eu la précaution d'affranchir le port de l'argent.

L'envoi doit être, dans le mois de vendémiaire, de 103 francs pour l'action, et les fonds qui sont de cinq pour cent; dans le mois de brumaire, 104 francs, et enfin en frimaire, de 105 francs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 VENDÉMIAIRE.

Suite de l'opinion de Siméon.

Après l'audition des témoins et leurs dires et débats respectifs avec l'accusé ; après que l'accusateur public, la partie plaignante, l'accusé et ses conseils ont été entendus ; quand les débats sont terminés, et que le président a lu aux jurés l'instruction qui leur rappelle leurs fonctions et leurs devoirs, il pose, au nom et de l'avis du tribunal, toutes les questions qui résultent, tant de l'acte d'accusation que des débats. Ici, sans doute, le pouvoir *discrétionnaire* qu'il a pendant les débats, ne l'abandonnera pas. Il est impossible de lui tracer les diverses questions qui peuvent naître des circonstances : aussi les deux lois capitales, celle du 16 septembre 1791, et le code des délits et des peines qui l'a refondue, ne lui en prescrivent absolument que deux qui sont communes à toutes les accusations.

» Le président dira aux jurés qu'ils doivent d'abord déclarer si le fait est constant ou non, ensuite si un tel qui est accusé, est ou non convaincu de l'avoir commis.

» Le président posera ensuite les questions relatives à l'intention, *résultantes de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou des débats ?* » Mais s'il ne résulte de l'accusation ou des défenses et des débats aucun doute sur l'intentention ; si le fait est un délit *qualifié*, si par sa nature, si par sa préméditation, si par son opposition manifeste à une loi, il ne laisse pas de doute sur l'intention, sera-t-on obligé de poser la question intentionnelle? La loi ne le dit pas : elle paraît dire le contraire, puisqu'elle suppose que cette question doit être le résultat de l'accusation, et il est possible que l'accusation ne présente pas ce résultat. La loi dit : *les questions que le président jugera résulter*, et il est possible qu'il juge qu'aucune question ne résulte.

Si l'accusation est, par exemple, de viol, lorsque les jurés ont déclaré le fait constant, ne serait-il pas absurde qu'on leur demandât si le viol a été fait avec intention, et qu'on les mît à portée de répondre qu'un viol est commis sans intention? La question intentionnelle n'est donc pas une question nécessaire, c'est une question de circonstance.

Cela résulte plus clairement encore du code des délits et des peines qui a très-sagement supprimé ces mots, *les questions relatives à l'intention*, et qui y a substitué les questions relatives *à la moralité du fait*.

Lisons l'article 374 : » La première question tend essentiellement à savoir si le fait qui forme l'objet de l'accusation est constant, ou non.

» La seconde, si l'accusé est ou non convaincu de l'avoir commis.

» Viennent ensuite les questions qui, sur la moralité du fait, et le plus ou le moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé ou du débat »

Il est manifeste d'après ces termes que, comme toute accusation exige essentiellement ces deux questions, *le fait est-il constant? l'accusé est-il convaincu?* Les questions sur la moralité du fait, où la gravité ou l'atténuation du délit, ne sont pas absolues et communes à toutes les accusations; elles sont accidentelles; elles doivent naître de chaque affaire ; elles doivent y être posées en termes différens ; il est même des accusations qui ne sont guère susceptibles de l'examen de moralité. Si cela est vrai, la loi du 14 vendémiaire, an 3, qui ordonne de poser toujours la question intentionnelle devrait être rapportée, et il faudrait ajouter à l'article 393 du code des délits et des peines, les mots *s'il y a lieu*; mais examinons de plus près cette importante question.

Nous sommes entre deux principes; point de crimes sans intention : mais aussi, lorsqu'il y a une contravention manifeste à la loi, il est assez extraordinaire de rechercher l'intention. Si quelqu'un me frappe, c'est qu'il a l'intention de me frapper; voilà la présomption, je ne dis pas légale, mais raisonnable. C'est par exception, c'est à raison de circonstances que l'on voit ou qui sont alléguées par celui qui m'a frappé, que l'on peut douter s'il en a eu l'intention et le mettre en question.

Il serait trop long de rapporter ici ce que contient l'excellente instruction qui accompagna les lois de 1791 sur la procédure criminelle, et qui a fourni diverses dispositions au nouveau code des délits et des peines ; mais il en résulte pour qui la lit attentivement, que la moralité du fait n'est à examiner que lorsque le fait lui-même en est susceptible par les circonstances de volonté, de provocation, d'intention, de préméditation qui font connaître si le fait est coupable, à quel point, et qui servent à le définir par le vrai caractere qui lui appartient.

En général, rien n'est difficile comme une définition : la plus exacte donne lieu à mille argumentations qui l'accusent d'imperfection. Les Romains, qui sont dignes d'être nos modeles en législation, comme ils le sont dans la carriere des armes et de la liberté, avaient reconnu que les définitions sont périlleuses ; pour marquer des cas, elles en laissent échapper d'autres ; elles mettent les principes d'une théorie inflexible à la place de ceux d'une expérience et d'une pratique intelligente. Tout définir est autant impossible qu'il serait déraisonnable de ne rien définir. Je ne sais pourquoi on nous reprocherait de n'avoir pas assez porté de clarté dans nos lois pénales ; elles offrent une classification très-méthodique des délits ; ils sont définis autant qu'il est nécessaire pour établir des regles générales, sans tomber dans des détails minutieux et infinis.

Le code des délits et des peines dans la partie qu'il a conservée du code pénal et dans celle qu'il a remplacée, présente le code criminel le plus parfait qui ait été connu jusqu'à présent. Tout ce qui peut être défini l'a été : on n'a, pour s'en convaincre, qu'à parcourir le titre des crimes contre les particuliers. L'homicide involontaire et purement fortuit, celui qui est la suite d'une imprudence, l'homicide légal, l'homicide légitime, l'homicide sans préméditation, le meurtre, effet d'une provocation, l'homicide prémédité ou assassinat, sont parfaitement distingués ; il en est ainsi du vol et de presque tous les délits : on a posé les régles générales et marqué les diverses classes auxquelles des hommes intelligens et de bonne foi peuvent rapporter la cause qui leur est soumise. Mais il n'est pas plus possible de définir tous les délits, qu'il ne l'est, en décrivant les principaux caracteres qui distinguent les physionomies, de tracer le portrait de chaque individu. Les délits se mêlent et se compliquent de différentes nuances qui laissent toujours aux jurés une certaine latitude ; il faut craindre de la resserrer, de peur de nuire aux accusés, et de retomber dans la dureté des lois anciennes.

Ce n'est donc pas dans de nouvelles définitions qu'il faut chercher le remede aux abus dénoncés ; il consisterait plutôt à ne pas reconnaître la nécessité de la question intentionnelle dans tous les cas, à la poser lorsqu'elle sera utile, d'une maniere précise, et qui exclue l'examen de l'intention erronée de l'accusé, pour scruter seulement sa volonté et les motifs qui ont pu la déterminer.

En ouvrant le code des délits et des peines, à l'endroit où sont classés les divers crimes, il est impossible de n'être pas frappé, dans une infinité de cas, de l'absurdité de cette demande : *L'accusé l'a-t-il fait dans l'intention du crime?*

Chaque délit est susceptible de questions différentes, et telle question qui s'applique à tel délit est inconvenable dans tel autre.

Il suivrait de là qu'il n'y aurait que deux questions nécessaires et communes aux jugemens de toutes les accusations : ce sont celles auxquelles les lois ont fixé une formule précise. 1°. *Le fait est-il constant?* 2°. *L'accusé est-il convaincu d'en être l'auteur (ou d'y avoir coopéré)?* D'après le texte même des lois, les question de moralité qui viennent ensuite sont libres et subordonnées à la sagesse et à l'intelligence des juges.

Cependant, puisqu'elles donnent lieu à des inconvéniens, il faut les régler, autant qu'on le peut ; dans une matiere où la conscience des juges et des jurés doit avoir une si grande liberté.

Deux projets ont fixé l'attention de votre commission.

Par le premier plan, il n'y aurait de questions absolument requises dans toutes les accusations, que ces deux : *Le fait est-il constant? L'accusé en est-il l'auteur, ou en est-il le complice?*

La nécessité de la question intentionnelle serait rejetée.

Cependant le président du tribunal criminel, au nom du tribunal, poserait toutes les questions qui, sur la moralité du fait et le plus ou le moins de gravité du délit, résulteraient de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé, ou du débat.

Si l'accusé ou ses conseils, ou l'accusateur public, ou le commissaire du pouvoir axécutif, ou les jurés requéraient qu'il fût posé une ou plusieurs questions relatives à la moralité du fait, qui n'auraient pas été présentées par le président, le tribunal serait tenu, à peine de nullité, d'y délibérer et d'en décider sur le champ.

De ces questions serait néanmoins toujours bannie celle-ci : *A-t-il eu l'intention du crime?* Elles se dirigeraient et se classeraient sous trois questions principales. *S'il l'a fait volontairement, sans motif légitime, sans motif excusable.*

Par le second projet, la position expresse de la question intentionnelle serait également abrogée. Toutes les questions, autres que celles relatives aux circonstances du délit que la loi appelle *indépendantes*, et qui dans tous les projets doivent subsister ; toutes les questions, dis-je, autres que les *indépendantes*, seraient réduites à trois : *Le fait existe-t-il? L'accusé en est-il coupable ou en est il complice? Est-il excusable?*

Le premier projet, en retranchant la question intentionnelle trop vaguement posée, laisse aux questions sur la moralité toute la latitude que notre législation semble avoir voulu leur donner. En abandonnant aux juges la position des questions et le jugement de celles qui seraient demandées par l'accusé ou par les jurés, il écarte l'arbitraire. Sans rien ôter aux jurés qui sont les juges du fait, et qui n'ont aucune responsion, il attribue à des juges qui peuvent être accusés en cas de prévarication, qui peuvent être réformés par cassation en cas d'erreur, le droit de régler la marche du jugement, et les points d'examen qui doivent le précéder. A mesure que les questions seront plus détaillées et plus précises, on aura moins à craindre les erreurs des jurés.

On soutient, dans l'autre projet, qu'il y a de l'inconvénient à laisser aux juges la faculté de poser les questions ; qu'il vaut mieux que la loi les détermine de maniere à éloigner leur multiplicité ; on proscrit cette question vague et dangereuse : *L'a-t-il fait avec l'intention du crime?* Et, pour simplifier les choses et éviter une complication de questions sur la moralité, qui souvent embarrasse les jurés et favorise les coupables, qui multiplie les chances en leur faveur, à mesure que les questions sur lesquelles on opine séparément s'accumulent, on aime mieux réduire toutes les questions de moralité à cette question unique : *Est-il excusable?* Elle paraît renfermer tous les cas. Si le délit a été commis avec nécessité ou sans intention, ou sur provocation, il est excusable.

Cette question est toujours à examiner dans un Etat où le droit de faire grace n'appartient à personne ; il faut que les jurés qui représentent le Peuple, puissent tempérer, par leur opinion sur la moralité, la sévérité de la loi.

Tous les délits, même les plus révoltans, deviennent susceptibles de cette question, parce qu'il faut toujours rechercher si l'accusé n'a pas eu quelque motif, ne s'est pas trouvé dans quelque circonstance qui atténue son crime ou qui l'excuse.

On ne craint pas le reproche de poser, par la demande : *Est-il excusable?* une question complexe. Les élémens de l'art de raisonner nous enseignent qu'il n'y a de simple dans les opérations de l'entendement humain que l'idée ; que tout jugement résulte de la comparaison de plusieurs idées, et au moins de deux : ce n'est pas cette complexité inévitable que nos lois ont prohibée.

Quoique les jurés ne puissent s'empêcher de composer leurs réponses de plusieurs idées qu'ils combinent, les questions ne sont pas complexes toutes les fois qu'elles sont susceptibles de division, et qu'elles peuvent être répondues par *oui* ou *non*.

Ces considérations qui pourront être étendues dans la discussion, ont déterminé votre commission à adopter le second projet. Il n'obvie pas à tous les abus : il en est d'inséparables de l'institution des jurés. Il n'est pas donné à cette institution d'être ce que n'est aucun établissement humain, au-dessus de tout inconvénient : mais nous aurons peut-être développé avec utilité quelques principes. Nous aurons amélioré et simplifié cette partie importante de la législation. Nous aurons marqué d'une maniere plus précise le but de la loi ; c'est à ceux qui en ont l'exécution à faire le reste.

L'opinion des jurés, plus indépendante, plus sacrée que celle des juges, puisqu'elle est sans recours, doit être dirigée ; mais conservée dans son entiere liberté. Opposons-lui, avec quelques formules simples qui la régleront, l'opinion publique, qui ne tardera pas de l'élever aux vrais principes de la morale, de l'équité et de la vertu compatissante aux faiblesses humaines, mais ennemie des crimes et de la dépravation du cœur. Mais gardons-nous de substituer des opinions personnelles, ou même cette opinion publique, qui ne reçoit sa force et ses droits que du tems, et d'un assentiment général, à l'opinion légale des juris. Respectons même leurs erreurs, comme nous respecterions celles du Peuple qui délibere dans ses assemblées ; car ils sont le Peuple exerçant la justice criminelle, désignant aux lois ceux qu'elles doivent frapper et ceux qu'elles doivent épargner : leurs erreurs sont cent fois moins dangereuses qu'il ne le serait, sous le prétexte de les prévenir, d'attenter à leur liberté.

Quand on aura pour jurés des hommes capables de crimes à l'examen desquels ils sont appelés ; quand ils porteront dans le tribunal, de la prévention pour ou contre l'accusé, de quelque maniere que les questions soient posées,

ils sauront bien les décider au gré de leurs passions. Dans une matière où la loi ne leur demande pas compte des moyens par lesquels ils sont convaincus, où elle s'en rapporte aveuglément à eux, elle ne peut, quoiqu'en traçant la marche, leur donner aucune règle dont ils n'aient la faculté de s'écarter en niant ce qu'ils voient, ou en affirmant ce qu'ils ne voient pas.

Nous aurons beau corriger quelques imperfections dans les lois, le remède le plus efficace est dans le bon choix des jurés : on doit espérer qu'il sera meilleur, plus conforme à l'esprit public et à la volonté générale, lorsque les administrateurs auxquels la loi le confie seront les élus du Peuple ; lorsque des destitutions nombreuses ne favoriseront pas un parti sous le prétexte d'en contenir un autre ; lorsque la marche de la constitution, encore faible et incomplète, en garantissant à chacun ses droits, aura convaincu tous les citoyens de la dignité, de l'utilité de ne connaître d'autre parti que celui de la loi, d'autre passion que celle du bien public.

Siméon propose un projet conforme aux dispositions développées dans son rapport.

Ludot. Deux questions extrêmement importantes appellaient l'attention de votre commission.

Fera-t-on quelques changemens aux règles tracées jusqu'ici relativement aux actes d'accusation ?

Supprimera-t-on la question intentionnelle dans la décision du jury de jugement ; et dans ce cas, à quel nouveau mode de décision pourra-t-on l'assujettir ?

La commission a pensé sur la première des deux questions, que le système actuellement existant était préférable à celui qu'on proposait de lui substituer. Si l'on adoptait l'opinion qui tend à rendre le directeur du jury juge exclusif du fait qui constitue l'acte d'accusation, pour ne laisser aux jurés que l'examen de l'apparence, des probabilités de ce fait ; si, au lieu de conserver au jury le droit de peser la nature de l'accusation, les circonstances et les preuves qui la déterminent, et de baser sur ce principe sa déclaration, on le restreignait à la connaissance purement conjecturale et des faits et de la part qu'y peut avoir le prévenu ; s'il n'avait plus enfin qu'à prononcer qu'il y a ou qu'il n'y a pas présomption suffisante du fait ou des faits posés en question par le directeur du jury, il me semble qu'on laisserait trop d'influence à un seul homme sur le sort de ses semblables ; que cette faculté, si elle n'avait pas des suites terribles, pourrait être entre ses mains un moyen de vexation ; qu'il remplirait en quelque sorte des fonctions d'accusateur public ; que la ligne de démarcation entre la vraisemblance qui établit un fait, et l'invraisemblance qui le détruit, n'étant pas fixée, le jury d'accusation pourrait s'ériger en jury de jugement ; qu'en un mot l'institution des jurés serait intervertie.

Je pense donc avec la commission qu'il vaut mieux laisser à la conviction de huit personnes la faculté de repousser un acte d'accusation, qu'à l'arbitraire d'un seul la possibilité de la former ; qu'il y a moins d'inconvénient de soustraire à l'instruction criminelle un individu justement prévenu, que de l'exposer trop légèrement à la subir.

Il n'en est peut-être pas ainsi de son opinion sur la question à substituer à celle intentionnelle, dont tout homme raisonnable sent la nécessité de changer le mode.

Je crains qu'on ne propose de remplacer un abus par un autre.

La question intentionnelle, sans doute, en renferme de grands ; la commission en a présenté quelques-uns.

Pourra-t-on, a-t-elle dit, demander au voleur, au receleur, au faussaire, au faux-monnoyeur, à l'assassin, au conspirateur, si chacun d'eux a eu l'intention du crime dans l'exécution du délit qu'on lui impute ?

Elle eût pu ajouter à tous ces délits le rapt, le viol, le stellionat, la forfaiture, la calomnie et tant d'autres dont l'énumération serait aussi longue que pénible à faire.

J'avoue que, parmi les délits dont il est ici question, l'intention criminelle peut n'avoir pas toujours précédé le fait.

Ne peut-il pas arriver, en effet, qu'un receveur d'enregistrement, surchargé de travail, et peu méthodique, fasse mention sur un acte d'un enregistrement qu'il n'a pas porté sur son registre ; qu'un percepteur d'imposition oublie de porter en recette la somme que lui aura versée un contribuable ? Le défaut de présence d'esprit peut se supposer dans ces cas et dans quelques autres : mais comment supposera-t-on l'absence d'esprit dans un vol avec effraction, dans un meurtre suivi de vol, dans un rapt, et sur-tout dans une conspiration ?

La commission a très-bien développé le caractère de ce genre de délit ; elle a très-bien senti qu'on ne pouvait conspirer sans crime, parce que, dans le fait, la conspiration n'est que la suite de réflexions plus ou moins mûries, de projets plus ou moins combinés, et dont le principe comme le résultat, quel qu'il soit, ne peut avoir lieu sans crime. Je pense bien comme elle qu'on juge ne peut ou plutôt ne doit pas demander si l'on a eu l'intention de renverser la constitution de l'État. Mais croit-on avoir évité cet inconvénient, lorsque pesant la moralité du prévenu, s'expliquant sur la nature du délit dont on l'accuse, au lieu de demander s'il l'a fait avec l'intention du crime, on met en question s'il est excusable ?

Un voleur, un assassin, un conspirateur sont-ils excusables ?

Où trouvera-t-on l'excuse de semblables délits ?

Ainsi, soit que vous demandiez si l'on a commis un crime avec intention, ou si l'on est excusable après l'avoir fait, n'est-il pas dérisoire de vouloir, dans ce cas, outre-passer, pour ainsi dire, la conscience, et chercher l'intention quand elle est démontrée par le fait, et ne peut admettre d'excuse ?

Je n'ajouterai qu'un mot à ce que j'ai déjà objecté contre le système de la commission : c'est qu'accorder au jury le droit d'excuser un coupable c'est lui accorder le droit de faire grâce. Car comment nommer autrement le fait d'un jury qui absoudra, sans autre motif que le prétexte que lui fournit la loi, de sauver un coupable, un individu convaincu d'un fait évident, et dont il lui est impossible d'écarter la conviction : n'est-ce pas violer la constitution ?

La déclaration du jury anglais m'a paru réunir les avantages qu'on désire, sans être chargée des inconvéniens qu'on vient d'indiquer ; la commission elle-même a été frappée de la simplicité de la méthode anglaise dans l'instruction des procès criminels ; elle n'a pas cru pourtant devoir l'adopter du moins entièrement, puisque ses motifs sur l'acte d'accusation sont ceux du jury anglais ; elle a cru que le mode de prononcer en définitif sur le sort des accusés ne pouvait convenir à nos mœurs.

Quand l'accusation intentée contre un individu est admise par le jury, on procède au jugement ; l'instruction se fait, et aussitôt qu'elle est achevée, le jury de jugement fait son rapport et prononce en ces termes : l'accusé est ou n'est pas coupable ; *guilty or not guilty*.

Cette manière plus concise que la nôtre, dit la commission, convient peut-être bien mieux à un Peuple penseur et réfléchi ; peut-être aussi n'est-elle due qu'à la simplicité des tems où elle fut établie : mais dans un siècle plus avancé, où l'on scrute et analyse davantage, où l'on a pu désirer d'ailleurs d'élever des bornes soit contre la rigueur de la loi, soit contre l'arbitraire des jurés, au lieu d'abandonner leur examen aux règles qu'ils se feraient à eux-mêmes, on leur a prescrit une méthode.

Je prie le conseil d'observer que c'est moins la méthode qu'on attaque que notre aptitude à la mettre en usage.

Les obstacles qu'on y entrevoit sont, j'ose le dire, chimériques, et trop de circonspection a égaré la commission.

Nous croirait-on moins de lumières qu'à nos voisins, ou plutôt, sans nous livrer à une comparaison insignifiante, voudrait-on prétendre que nous ne sommes pas assez éclairés pour adopter le mode en question ? Je ne puis partager ce sentiment, et sans doute le conseil ne le partagera pas.

C'est ainsi que lors de l'institution du jury en France on prétendit que nous n'étions pas assez instruits pour nous plier à ce genre d'instruction : le jury fut substitué au dangereux mode de procédure criminelle qui l'avait précédé, et toute la France y applaudit.

Je ne pense pas non plus, comme la commission, que le *verdict* des jurés en Angleterre ne doit son existence qu'à la simplicité des tems où sa forme a été établie. Ce système qui date du commencement de la monarchie anglaise, s'il faut en croire Blackstone, n'a point subi de variations durant le cours de plusieurs siècles ; et il est à croire qu'il en eût éprouvé comme quelques lois relatives aux témoins et aux conseils à donner aux accusés, s'il eût paru susceptible de modifications comme elle.

Prétendra-t-on que cette manière de poser la question prête bien plus à l'arbitraire que celle proposée par la commission ? Je soutiens le contraire.

Supposez en effet qu'un jury veuille absoudre un criminel, il le peut de quelque manière qu'on lui fasse donner sa décision, en révoquant en doute les faits ou leur application au prévenu, ou enfin son intention. Mais la différence qui existe entre la déclaration du jury anglais et celle du français, c'est que la première étant simple ne souille pas la justice d'un scandale, que l'autre, qui est complexe, peut répandre sur elle à découvert, comme lorsqu'elle excuse ou pallie l'intention d'un assassin ou d'un conspirateur, et que ce scandale est presque aussi funeste pour les mœurs publiques que l'acte d'absolution lui-même.

Mais lorsque les inconvéniens d'un système sont inévitables, qu'ils sont attachés en quelque sorte à l'institution, en un mot, à l'examen de la moralité plutôt qu'à l'admission de tel ou tel mode y relatif, ne faut-il pas donner la préférence à celui qui en entraîne le moins après lui, et qui n'a d'autre objet enfin que d'éviter à la justice le scandale des autres déclarations, si le jury qui doit les faire est tenté de sauver un coupable ?

Je sais qu'il est possible aussi de perdre un innocent ; mais en admettant la supposition possible, quoique peu probable, qu'un jury composé d'individus étrangers l'un à l'autre, à l'accusateur et à l'accusé, voudra perdre un innocent, imagine-t-on qu'il n'osera prononcer que le fait imputé à l'accusé est constant, que l'accusé est convaincu d'en être l'auteur ou le complice, et enfin, qu'il l'a commis avec une intention criminelle, ou qu'il n'est pas excusable ? Croit-on, dis-je, que le jury sera bien plus embarrassé d'exprimer ainsi son vœu, que de dire tout simplement : l'accusé est coupable ?

Quand vous le supposez assez pervers, assez scélérat pour vouloir faire périr un innocent, vous devez bien imaginer que deux affirmations de plus ne lui coûteront rien, surtout quand il est censé juger uniquement d'après sa conscience, et ne pas inventer le fait, puisque l'acte d'accusation forme contre l'accusé une présomption facile à confirmer.

S'il était besoin d'exemples, une affreuse expérience ne rappellerait-elle pas que dans un tems de calamités on a égorgé ainsi une multitude de victimes ?

Dira-t-on qu'alors il n'existait pas de question intentionnelle ? Mais en ce cas, je demanderai quelle impression des idées de morale eussent faite sur des gens sans conscience, et qui pis est, des assassins ?

Concluons donc de cette analyse, que le mode de prononcer en Angleterre sur le sort des accusés réunit les avantages de celui qu'on vous propose d'adopter, sans être chargé des mêmes inconvéniens.

Je demande la question préalable sur le projet qui vous est présenté, et le renvoi de ma proposition à une commission spéciale, qui examinera si le mode que je propose au conseil est préférable à celui du ministre, et surtout à celui de la commission.

Treilhard. Représentans du Peuple, le scandale de quelques jugemens qui semblent légitimés par l'intention des faits qu'aucune intention ne peut excuser, a excité votre sollicitude. Vous avez ordonné qu'il vous fût fait un rapport sur la question intentionnelle à poser dans le jury de jugement, et toute votre attention va se fixer sans doute sur un point intimement lié au succès de l'institution sublime des jurés, et par conséquent à la liberté et à la tranquillité de chaque citoyen.

Votre commission vous a proposé de supprimer la question intentionnelle, et de la remplacer par celle-ci : *L'accusé est-il excusable ?*

Je pense avec elle qu'il convient en effet de supprimer la question intentionnelle ; mais je ne pense pas, comme elle, qu'on doive la remplacer par l'autre question : *L'accusé est-il excusable ?* Et s'il est un point à mes yeux démontré, c'est celui-ci, que ces deux questions ne diffèrent que par les expressions, et que réellement elles n'en font qu'une ; que dans tous les cas où les jurys, n'importe par quelque motif, auraient répondu que l'accusé n'a pas eu l'intention du crime, ils répondraient aussi nécessairement que *l'accusé est excusable*, car il est *excusable* en effet aux yeux de ceux qui ne lui trouvent pas l'intention du crime ; d'où il résulte, ou qu'il ne faut pas supprimer la question intentionnelle, ou que si on la supprime il serait fort inconséquent de la remplacer par la question générale *d'excuse*, puisque la réponse à l'une et à l'autre devrait toujours être la même, et que l'accusé est toujours excusable quand il n'a pas eu l'intention du crime, comme il est toujours coupable quand il a agi avec cette intention.

Il est hors de doute, et tout le monde en conviendra, que l'intention constitue la moralité des actions ; un fait change de caractère suivant l'intention qui l'a produit : ainsi un homicide avec préméditation est un assassinat ; sans préméditation, c'est un simple meurtre ; involontaire, il n'est pas un délit ; commandé par la loi, il est légitime, et quelquefois un acte de vertu.

Il en est de même de toute autre action : celui qui prend la chose d'autrui commet un vol ; mais celui qui la prend involontairement croyant prendre la sienne, ne commet pas de délit ; celui qui arrache au voleur et la rend au propriétaire fait une action louable.

Dans tous les cas, celui qui fait un acte quel-

conque par contrainte, ou sans le savoir, ou sans le vouloir, ne peut pas être criminel.

De ces considérations résulte l'obligation de faire prononcer les jurés sur les différentes circonstances qui aggravent, atténuent, altèrent ou changent entièrement le caractere d'une action. C'est ce qui est expressément ordonné par les premieres lois sur le jury.

Mais la loi n'ordonnait pas aux jurés de répondre dans toutes les occasions sur toutes ces circonstances ; elle ne prescrivait pas de poser toujours une question d'intention ; on savait bien que dans une infinité de cas cette question serait superflue, même ridicule : la loi n'ordonnait de consulter les jurés que sur les circonstances qui pouvaient résulter de la discussion de chaque affaire.

Il n'est pas de regle, si sage qu'elle soit, qu'on ne parvienne à corrompre par l'exagération. De cette vérité incontestable que l'intention fait le crime, on a conclu que dans toutes les occasions il fallait proposer aux jurés la question : *T'a-t-il eu intention du crime ?* comme si, dans bien des cas, l'intention n'était pas démontrée par le fait même ! Aux questions simples que prescrivait la loi sur chaque circonstance particuliere, on a substitué une question générale sur l'intention, on en a fait une obligation, et il en est résulté ce que naturellement on aurait dû prévoir, des déclarations de jurés quelquefois bizarres, pour ne rien dire de plus.

En effet, l'intention ne se manifeste que par les actions ; l'accusé convaincu sur le fait cherche toujours à se justifier par l'intention, et il allegue toutes les circonstances qu'il croit lui être favorables : il arrive souvent qu'il propose des excuses de différentes especes, et très-indépendantes les unes des autres. Il est possible que trois jurés admettent chacun une de ces excuses.

Quand on leur demandera vaguement, *l'accusé a-t-il eu l'intention du crime ?* ils répondront tous, *non*, et cependant aucun des trois ne sera de l'avis des deux autres ; l'accusé aura sur chacune de ces excuses onze jurés contre lui ; ensorte qu'il serait condamné si on avait consulté les jurés sur chaque circonstance particuliere, et qu'il est absous par l'effet de la question vague, *L'accusé a-t-il eu l'intention du crime ?* Or, cette absolution est contraire à l'espece dans la disposition textuelle de la loi fondamentale de notre jury, qui exige l'opinion de trois jurés pour décider en faveur de l'accusé les questions relatives à l'intention.

Il est donc bien démontré qu'il faut supprimer la question générale : *L'accusé a-t-il eu l'intention du crime ?*

Mais on vous propose d'y substituer la question non moins générale et non moins vague : *L'accusé est-il excusable ?* Ici, je demande si cette question n'est pas absolument la même que la précédente, en d'autres termes. Si l'accusé a eu l'intention du crime, il n'est certainement pas excusable ; vous ne pouvez l'excuser : il ne s'excuse lui-même (quand il reconnaît la vérité du fait) qu'en soutenant qu'il n'a pas eu d'intention criminelle : lors donc que vous demandez au juré : *L'accusé est-il excusable ?* vous lui demandez par conséquent, *l'accusé a-t-il eu l'intention du crime ?*.... Serait-il possible que des jurés qui, n'importe par quel motif, auraient déclaré que *l'accusé n'a pas eu l'intention du crime ;* serait-il possible, dis-je, que ces mêmes jurés ne répondissent pas que *l'accusé est excusable ?* On ne ferait donc ici que changer les expressions ; au fond, la question serait la même. Les excuses de l'accusé sont précisément ce qui constitue l'innocence de son intention ; on ne propose d'excuses que lorsque le fait est avoué : alors seulement on justifie le fait par les circonstances, et toutes les circonstances qu'on allegue ont pour objet de purifier l'intention. On a été contraint ; on a fait ce qu'on ne voulait pas faire ; on ne jouissait pas de sa raison ; on a été provoqué ; enfin on réunit tout ce qui peut établir que l'intention n'était pas coupable, et souvent on peut faire valoir des excuses absolument indépendantes les unes des autres.

Si vous faites prononcer le juré sur toutes ces excuses à la fois, il est clair que vous aurez un résultat absolument semblable à celui que vous aurait donné la question générale et vague : *T'a-t-il eu intention du crime ?* Il serait donc bien inutile de supprimer l'une de ces questions pour y substituer l'autre. Il arriverait, ou il pourrait toujours arriver qu'un accusé, qui, sur les deux premieres questions, aurait eu contre lui les douze jurés, serait acquitté ensuite sur la question générale d'excuse, quoi qu'il n'eût en sa faveur qu'un seul juré sur chaque excuse particuliere.

Nous reconnaissons tous que la question générale sur l'intention doit être abolie, et cependant il est incontestable que, pour qualifier une action, il faut examiner sa moralité, et qu'on ne peut, par conséquent, se dispenser de proposer au juré tout ce qui peut être relatif à l'intention. Que faut-il donc faire pour remplir cette tâche si importante ? ce qu'il faut faire, rien de plus simple, il faut revenir aux premiers usages de notre jury.

Il faut d'abord ne pas se faire une loi de poser toujours des questions sur la moralité du fait ; car il ne faut en poser que lorsque la nature de l'action et le débat peuvent y donner ouverture. Quand un homme est convaincu, par exemple, d'avoir fabriqué de faux assignats, est-il nécessairement besoin de s'enquérir de son intention ? ensuite, lorsque de la nature du délit et des charges il pourra résulter des questions relatives à la moralité du fait, il conviendra de poser ces questions séparément, et de prendre l'opinion du juré sur chacune : voilà ce qui était prescrit par la loi et par l'instruction sur les jurés, et c'est le seul moyen de détruire les abus résultant d'une question générale faite sur l'intention.

Revenons donc à cette regle salutaire qui prescrivait de poser séparément toutes les questions relatives à l'intention. Mais ici il convient de faire un changement dans l'usage de la méthode qui se pratiquait pour recueillir les voix. Il faut observer que ces questions peuvent être de deux especes : s'il est des excuses qui ont entre elles une grande connexité, en sorte que le juré qui en admet une admet nécessairement les autres, il en est, comme on l'a vu, qui n'ont aucune liaison entre elles, qui sont toutes très-indépendantes les unes des autres, en sorte qu'on peut en adopter une et rejeter tout le reste.

La commission prétend qu'en posant cette seule question, *l'accusé est-il excusable ?* » on évite une complication de questions sur la moralité, complication qui embarrasse les jurés, favorise les coupables et multiplie les chances en leur faveur : il faut donc réduire toutes les questions de moralité à la question unique, *l'accusé est-il excusable ?*

Je réponds que la complication se trouve véritablement dans la question unique : et la simplicité dans la position particuliere de chaque question relative à la moralité, est que s'il y a une méthode qui présente des chances en faveur du coupable, c'est sans contredit celle qui, proposant aux jurés plusieurs questions très-différentes, réunies dans une seule, fournit par cela même la facilité de présenter, comme s'accordant entre elles, trois opinions qui sont en effet très-différentes.

Au reste, rien n'est plus facile que de réduire à des termes très-simples toutes les excuses d'un accusé ; car elles portent toujours ou sur la provocation, ou sur la contrainte, ou sur l'erreur, ou sur un défaut de connaissance et de volonté. Je crois ne devoir rien ajouter à ce que j'ai déjà dit.

» Mais nous laissons, me dit-on, au juge la faculté de poser les questions : cela peut avoir des inconvéniens, et il vaut mieux déterminer une question générale par une loi. »

D'abord je demanderai, puisqu'il faut, dit-on, déterminer une question générale par une loi, pourquoi l'on supprimera la question générale intentionnelle. J'ai déjà prouvé qu'elle ne présente pas plus d'inconvéniens que la question générale, *l'accusé est-il excusable ?*

Mais conçoit-on qu'on puisse, par une loi, déterminer raisonnablement une question générale d'intention ou d'excuse, question qui s'appliquera à toute espece de délits et de débats, malgré une infinité de circonstances qui les différencient ? N'est-il pas sensible qu'une formule générale sur ces questions serait contraire à leur nature même, parce que comme la commission elle-même le reconnaît dans un autre endroit du rapport, » les questions sur la moralité du fait, sur la gravité ou l'atténuation du délit, ne sont pas absolues et communes à toutes les accusations ? elles sont accidentelles ; elles doivent naître de chaque affaire ; elles doivent y être posées en termes différens ; il est même des accusations qui ne sont guere susceptible de l'examen de moralité. »

Il est cependant vrai, me dit-on encore, que chez les Anglais, nos devanciers dans les formes conservatrices de la liberté individuelle, on ne présente au juré de jugement qu'une seule question : *L'accusé est-il coupable ?* Comment une formule générale, salutaire chez le Peuple anglais, serait-elle abusive en France ?

Oui, les Anglais ne présentent aux jurés de jugement qu'une seule question : » Et les jurés se font ensuite à eux-mêmes, comme l'observe la commission, en leur ame et conscience, toutes les questions de détaille propres à résoudre le problême qui leur est proposé. »

Rien de plus vrai, et je trouve que les Anglais sont ici parfaitement d'accord avec le principe fondamental de leur jury, et que nous, nous serions très-inconséquens si nous adoptions une pareille méthode.

En effet, en Angleterre il faut *unanimité* du jury, pour opérer la condamnation de l'accusé.

L'opposition constante d'un seul, n'importe par quel motif, entraîne l'absolution.

Je n'examine pas, dans ce moment, si cette regle est plus conforme à la nature et à la raison que celle que nous avons établie, qu'il faut un quart de voix sur la même question pour acquitter l'accusé.

Si jamais la question s'agite, il ne sera pas difficile d'établir combien, en ce point, notre usage l'emporte sur l'usage anglais. Il me suffit, quant à présent, d'avoir remarqué cette différence ; et vous me prévenez sans doute sur les conséquences qui en résultent.

En Angleterre, où l'opinion invariable d'un seul juré entraîne l'absolution, on est très-conséquent à ce principe, quand on ne propose que la question unique : *L'accusé est-il coupable ?* puisqu'un seul juré favorable le fait acquitter, soit que ce juré trouve que le fait n'est pas constant, soit qu'il ne trouve pas l'accusé convaincu, soit enfin qu'il adopte l'une de ses excuses : il ne faut qu'une seule voix pour opérer le jugement d'absolution. Mais nous, nous avons voulu dans notre jury, pour absoudre, trois voix favorables sur la même question. Il a donc fallu, par une conséquence invincible, distinguer les questions différentes ; et il est clair que, si nous réunissions plusieurs questions en une, nous nous exposerions à faire absoudre, contre la base fondamentale de notre institution, celui qui n'aurait en effet qu'une voix en sa faveur.

Mais, dit-on encore, et c'est ici le dernier raisonnement de la commission : » L'opinion des jurés doit être libre, non-seulement sur le fait matériel, mais sur sa moralité ; l'institution des jurés serait pervertie, s'ils n'avaient pas le droit de déclarer innocent, ou du moins excusable, ce que la seule rigueur des lois déclare criminel.... Nous devons respecter même leurs erreurs comme nous respecterions celles du Peuple qui délibere dans ses assemblées ; car ils sont le Peuple exerçant la justice criminelle, désignant aux lois ceux qu'elles doivent frapper et ceux qu'elles doivent épargner. »

Oui, l'opinion des jurés doit être libre ; mais gardons-nous de conclure de cette vérité, qu'ils ont le droit de faire des déclarations arbitraires : la loi leur assigne un régulateur auquels ils ne peuvent se soustraire sans prévarication. Ce régulateur, chacun le porte au-dedans de lui-même : c'est sa conscience.

Si vous n'êtes pas convaincus que le fait est constant, que l'accusé est coupable, que ses excuses sont légitimes, il est absous : mais il est absous par la justice, et non par votre indulgence ; il est absous en vertu de ce principe éternel et tutélaire, que celui qui n'est pas convaincu est innocent aux yeux de la loi. Mais gardons-nous de croire qu'il est absous en vertu de quelque autorité particuliere que la loi eût confiée aux jurés, et qui ait transporté dans leurs mains un exercice du droit de grace ; gardons-nous surtout de propager cette idée, *que les jurés sont le Peuple exerçant la justice criminelle ;* idée sur laquelle des esprits faux ou légers éleveraient bientôt l'édifice d'une souveraineté de jurés.

C'est l'universalité des citoyens qui forme le Peuple Français, et il n'exerce ses droits que dans les assemblées primaires ; partout ailleurs je ne vois que les délégués du Peuple ; les jurés sont délégués pour prononcer *sur le fait*, comme les juges sont délégués pour l'application des lois ; et pour que leurs fonctions ne fussent jamais confondues, la convention a fait de cette maxime l'article 238 de la constitution.

Le fait est reconnu par le jury (ce sont ses expressions). Or, un fait est ou n'est pas prouvé, il n'y a pas de milieu. Si les jurés n'ont pas une conviction intime et profonde contre l'accusé, s'ils doutent encore, il est absous par la loi ; c'est d'elle seule qu'il tient son absolution, et non pas de la volonté des jurés, de qui il ne dépend, en aucune maniere, d'être ou de n'être pas convaincus.

Ainsi le doute, le seul doute de trois citoyens honnêtes, arrête nécessairement toute condamnation : institution pleine de sagesse et d'humanité, qui garantit qu'un innocent ne sera jamais sacrifié. Il est vrai que si le doute toujours réel de trois hommes probes préserve l'innocence, le doute simulé de trois pervers peut sauver le crime ; mais puisqu'il faut que tous les établissemens humains portent une empreinte d'imperfection et de fragilité, ne nous plaignons pas d'une institution dans laquelle la nature même du seul abus possible doit éteindre tout motif d'inquiétude chez le citoyen injustement accusé.

Treilhard propose un projet de résolution conforme à ces principes.

Le conseil ordonne l'impression des discours de Ludot et de Treilhard, et renvoie leurs propositions à la commission.

La séance est levée.

N. B. Le conseil des cinq cents, dans sa séance du 8, a rejeté le projet présenté par Bornes, tendant à recevoir aux tribunaux la connaissance des contestations élevées relativement aux adjudications des domaines nationaux.

Demain la commission des finances présentera un plan d'imposition sur les toutes.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire [illegible], rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 10. Décadi, 10 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 1er octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 7 septembre.

Le 5 de ce mois, un courier russe, arrivé ici avec une diligence extraordinaire, remit à l'empereur des dépêches, qui lui annoncent que Catherine II fait marcher à son secours un corps considérable de ses troupes.

Cette nouvelle, si souvent répétée depuis le commencement de la guerre, et toujours démentie par l'événement, a causé une grande satisfaction que cependant quelques-uns de nos politiques s'obstinent à ne point partager. Ils n'ignorent pas qu'un des objets de l'ambition de l'impératrice de Russie a toujours été d'intervenir dans les affaires du corps germanique, et d'y exercer une grande influence; ce qui ne pourrait arriver sans porter de graves atteintes à celle de la maison d'Autriche. Ils regardent, en conséquence, comme extrêmement dangereuse pour cette maison l'entrée des troupes russes en Allemagne.

Tous les chefs des comtés et autres magnats de la Hongrie se rassembleront, le 20 de ce mois, à Pest, pour délibérer sur les secours à accorder à l'empereur.

L'assemblée des Etats de l'Autriche inférieure s'est séparée, après avoir résolu de donner un subside en argent, au lieu des 6000 hommes qu'ils avaient d'abord offerts.

En vertu d'un billet de l'empereur au magistrat de Vienne, personne ne sera désormais exempt du service militaire, pourvu qu'il ait la taille requise.

De Bonn, le 20 septembre.

Le général Beurnonville arriva hier matin ici, accompagné du commissaire du gouvernement, Alexandre, qui est venu remplacer l'ex-député Joubert. Il se trouve en ce moment dans cette ville un grand nombre de généraux, entr'autres Jourdan, Kléber, Marceau, et un général d'artillerie, nommé *Serreau*, qui doit succéder au général Bolmont, fait prisonnier dans la Franconie.

La retraite se fait sur l'autre rive avec autant d'ordre que de lenteur. Les troupes françaises sont encore en grande partie entre la Sieg et la Wied. Un corps très-considérable bivouaquera cette nuit sur les hauteurs d'Uckerath, où l'on fait passer d'ici une forte quantité de pains.

Le quartier-général est à Andernach.

Nous voyons passer, sans relâche, des chariots et des équipages de toutes espèces, qui prennent la route du Bas-Rhin.

Cologne, le 20 septembre.

Les lettres de Coblentz, en date d'hier, annoncent que le mouvement qu'on fait faire à l'armée de Sambre et Meuse, continuait toujours. La tête de pont près de Neuwied était encore hier occupée par les troupes françaises; l'aile droite prenait position sur le Hunsdruck, et la gauche filait vers la Sieg.

Le général Beurnonville est revenu aujourd'hui de l'armée. On croit qu'il prendra le commandement de l'aile gauche. Il doit repartir cette nuit pour Dusseldorf.

ITALIE.

De Gênes, le 12 septembre.

Douze à quinze bâtimens de transport, chargés d'artillerie et de munitions de guerre pour l'armée française, étaient dans le port de Gênes et allaient successivement décharger sur le mouillage de Saint-Pierre d'Arena. Ce matin, sur les sept à huit heures, un vaisseau anglais de 74 canons et une corvette sont sortis du port et ont envoyé deux chaloupes montées de 25 hommes chacune, qui sont arrivées par le large sur un bâtiment français que l'on déchargeait, ont coupé le cable et l'ont remorqué très-rapidement; les matelots français n'ont eu que le tems de gagner la terre, d'où ils n'étaient éloignés que d'une demie portée de fusil. On s'attendait si peu à cet événement, que l'on ne s'en est apperçu que lorsque les matelots, en se jettant à la mer, ont crié: *ce sont les Anglais*. Aussi-tôt les canonniers de garde et du travail ont couru aux armes, ont tiré, avec des pièces de 8 qui étaient sur le rivage, sur les chaloupes anglaises qui ont beaucoup souffert, mais n'ont pas lâché leur prise. Les vaisseaux ayant envoyé de nouvelles chaloupes pour aider, le bâtiment s'est éloigné hors la portée du canon. Une chaloupe canonnière et deux corsaires qui étaient dans le port sont sortis et se sont avancés avec audace devant les vaisseaux anglais pour couper le chemin à la prise; mais ils ont été forcés de revenir: l'un des deux a reçu un boulet qui l'a traversé de part en part. Le vaisseau de 74 était en panne à demi portée du canon du Mole; il a tiré deux coups contre les pièces françaises à Saint-Pierre d'Arena ce qui a décidé les batteries génoises à faire feu; mais il a été faible et sans succès. Certainement si le commandant du Mole eût voulu, le vaisseau anglais aurait été très-maltraité, car il ne pouvait marcher, n'ayant point de vent.

Cet événement a occasionné une alerte générale dans la ville. Des officiers de la marine française n'ont pu aborder sur le *Ponte real*, qui est une espèce de quai dans le port; là une rixe s'est engagée, parce que les Génois paraissaient vouloir favoriser les officiers anglais qui s'y trouvaient. Un officier de marine a été blessé par la garde génoise de trois coups de fusil; il est en grand danger.

Le ministre de France a présenté une note très-ferme au gouvernement; il a renouvellé la demande de fermer le port aux Anglais; il a demandé aussi le séquestre des bâtimens marchands anglais qui s'y trouvaient. Ces deux demandes ont été accordées par le gouvernement, qui ne peut dissimuler l'embarras très-grand où il se trouve.

Le ministre Faypoult a demandé aussi réparation de l'assassinat de l'officier français, et l'on croit que le gouvernement y acquiescera.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 vendémiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Différens journaux ont avancé qu'un plénipotentiaire anglais était arrivé à Paris, et s'était présenté au directoire exécutif, mais que ses propositions n'ayant pas paru satisfesantes, il avait reçu l'ordre de quitter la France sur le champ.

Toutes ces assertions sont également fausses.

Les annonces faites, dans les papiers anglais, de l'envoi d'un ministre à Paris pour y traiter de la paix, rappellent les ouvertures de M. Wickam à l'ambassadeur de la République à Bâle, et les bruits semés sur la mission de M. Hammond à la cour de Prusse. On n'a pas oublié l'insignifiance ou plutôt l'astucieuse duplicité, le style punique de la note de M. Wickam. Selon les partisans du ministère anglais, c'était à Paris que M. Hammond venait parler de paix; quand sa destination fut publique et qu'on sut qu'il allait en Prusse, les mêmes plumes répétèrent que c'était pour accélérer la paix; et cependant l'objet, maintenant bien connu, de cette négociation, était d'engager la Prusse à rompre ses traités avec la République, et à rentrer dans la coalition. La cour de Berlin, fidelle à ses engagemens, a repoussé ces perfides propositions. Mais en faisant de cette intrigue une mission de paix, le ministère anglais joignait à l'espoir de donner un nouvel ennemi à la France, celui de justifier la continuation de la guerre aux yeux de la nation anglaise, et d'en rejeter tout l'odieux sur le gouvernement français. Tel fut aussi le but de la note de M. Vickam. Tel est encore celui des annonces faites aujourd'hui dans les papiers anglais.

Ce but paraîtra évident, si l'on réfléchit combien il est difficile que l'ambitieux gouvernement de l'Angleterre veuille sincerement une paix qui lui ravirait sa prépondérance maritime, rétablirait la liberté des mers, donnerait l'essor aux marines espagnole, hollandaise et française, et porterait au dernier degré de prospérité, l'industrie et le commerce de ces nations, dans lesquelles il a toujours trouvé les rivales, et vu les ennemies de la sienne, quand elles se sont lassées d'être ses dupes.

Mais on cessera de croire aux pacifiques intentions du ministere anglais, quand on saura que son or et ses intrigues, ses menées ouvertes et ses insinuations obsedent plus que jamais le cabinet de Vienne, et sont l'un des principaux obstacles aux négociations que ce cabinet serait porté par lui-même à entamer sur la paix.

On cessera d'y croire, enfin, quand on considérera le moment où l'on répand le bruit de ces ouvertures. La nation anglaise supporte impatiemment la continuation de la guerre, il faut répondre à ses plaintes, à ses reproches: le parlement va r'ouvrir sa session, il faut fermer la bouche aux orateurs qui s'éleveront contre la guerre, il faut justifier la demande de nouvelles taxes; et pour obtenir ces résultats, il faut pouvoir avancer que le gouvernement français se refuse à toute proposition de paix raisonnable.

(*Note officielle, extraite du journal des Défenseurs de la Patrie*).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos

SÉANCE DU 4 VENDÉMIAIRE.

Le conseil reçoit et approuve de suite trois résolutions.

La première, du 2e jour complémentaire, porte que les conditions exigées par l'article II de la loi du 28 prairial an 3, relative aux gardes nationales, sont purement facultatives, et non prohibitives.

La seconde, d'hier, ordonne que les cent mille francs mis à la disposition de la haute-cour de justice seront délivrés en valeur effective.

Voici le texte de cette résolution:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu sa commission des dépenses, sur deux pétitions qui lui ont été adressées par le président de la haute-cour de justice,

Considérant qu'il est instant de pourvoir aux dépenses de la haute-cour,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La somme de cent mille livres portée en l'article XLI de la loi du 20 thermidor dernier, sera acquittée en numéraire effectif. En conséquence, les commissaires de la trésorerie nationale feront tenir ladite somme à Vendôme, pour être payée conformément et au fur et mesure des besoins de ladite cour de justice.

La troisième, du même jour, porte que les ministres de l'intérieur et de la justice, chacun en ce qui les concerne, ordonnanceront, pour le 1er trimestre de l'an 5, les états de dépenses que la loi du 28 messidor dernier a mises à la charge des départemens, sauf à en reprendre le montant sur les sous additionnels, lorsque les contributions de l'an 5 seront décrétées.

Sur le rapport de Chardy-Lafosse, le conseil approuve une résolution du 4e jour complémentaire, qui restreint aux bâtimens ci-devant conventuels le local occupé par le conservateur général des hypotheques dans la maison dite de l'*Oratoire* à Paris.

Sur le rapport de Barbé-Marbois, le conseil rejette une résolution du 20 fructidor, relative à l'anéantissement des assignats démonétisés et bâtonnés.

L'avis de la commission a été motivé sur ce que la résolution, en ne conservant pas le bureau de vérification des assignats, supprime le seul contradicteur de la comptabilité de la trésorerie nationale, de sorte qu'elle ne se rendrait plus de compte qu'à elle-même, et qu'aussitôt ce compte rendu, elle détruirait les pièces, et jusqu'à la matière de la comptabilité.

Peut-être, dit le rapporteur, trouvera-t-on inutiles les formalités dont nous réclamons l'observance, parce que nous n'avons plus besoin d'assignats; nous répondrons que nous avons besoin de confiance, qu'il est important d'assurer au public que la trésorerie n'a pas fait moins brûler d'assignats qu'elle n'en a reçus, et que trop de légéreté dans l'annullation des assignats pourrait faire craindre qu'on ne fût pas plus sévère pour l'anéantissement des promesses de mandats.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SÉANCE DU 5 VENDÉMIAIRE.

Jacques Favart expose qu'il est soumissionnaire au département de l'Oise, d'une ferme provenant de la veuve Broglie-Lignerac, dont les seuls deux héritiers directs sont émigrés; qu'il a payé les trois quarts et le sixième du dernier quart, et qu'il ne peut obtenir le contrat de vente de ce domaine, dont il est en possession par la loi du 28 prairial, ni en disposer librement, parce que, sur les prétentions frivoles ou exagérées de descendans d'émigrés, le ministre des finances a, par une circulaire aux départemens, sursis à la vente de ces biens, dont la masse peut monter à 12 millions.

Il réclame en sa faveur l'exécution rigoureuse des lois sur la vente des domaines nationaux, et des articles 373 et 374 de la constitution, et la levée du sursis prononcé par le ministre.

Le renvoi à la commission des finances est ordonné.

Batheneau, ci-devant avocat, écrit des cachots de Bicêtre, que dépouillé de 25,200 liv. en or, versés au trésor public, par arrêté de Fouché, de Nantes, du 27 septembre 1793, il a été quatre fois emprisonné, et enfin réduit à une telle misère qu'il a été accusé d'avoir pris deux serviettes chez un traiteur où il mangeait depuis 25 ans; que condamné à 8 ans de fers pour cet objet, il a été accusé d'avoir assassiné la femme du concierge, et condamné à mort.

Il a appelé de ce jugement au tribunal de cassation, et par la considération de la misère où il s'est trouvé réduit, il demande que le conseil suspende l'exécution de son jugement.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Abrial, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, envoie au conseil deux jugemens de ce tribunal, en date des 23 et 24 fructidor, an 4, qui dénonce au corps législatif les citoyens Ribergue, juge de paix à Toulon, et Jean Etienne, juge de paix du canton de la Seine, département du Var, comme ayant encouru la forfaiture pour avoir décerné des mandats d'arrêt contre différens particuliers, sans avoir exprimé les motifs de l'arrestation, et cité la loi qui les autorisait à décerner lesdits mandats d'arrêt.

Le conseil renvoye à une commission, composée de Daunou, Thibaudeau et Bergier.

Sur le rapport de Bion, le conseil prend l'arrêté suivant.

Le conseil des cinq cents arrête :

1°. Qu'il sera adjoint trois membres à la commission chargée de l'organisation des postes et messageries;

2°. Qu'elle lui présentera incessamment des projets de résolution tant sur le tarif des dépêches, que sur les abus des franchises et contre-seings, lesquels elle concertera avec la commission des finances.

3°. Que la discussion sur les projets de résolution relatifs à l'organisation des postes et messageries est ajournée jusqu'après celle sur les tarifs des dépêches et sur les abus des franchises et contre-seings.

Les membres adjoints à la commission chargée de l'organisation des postes et messageries sont : Defrance, Fabre et Duprat.

Guiton-Morveaux, au nom de la commission relative aux canaux navigables, fait un rapport et présente un projet de résolution sur l'état de situation des canaux d'Orléans et de Loing.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Pelet de la Lozere fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant la nécessité de fournir aux dépenses qu'exigent le département des relations extérieures,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des relations extérieures, la somme d'un million cinq cent mille livres, pour être employée, savoir : trois cent mille livres aux dépenses antérieures au 1er vendémiaire de l'an 5, et douze cent mille livres aux dépenses ordinaires du trimestre courant.

II. Le directoire exécutif fera parvenir au conseil dans la décade, l'état des constructions et réparations faites dans la maison du ministre des relations extérieures, sur les fonds de ce département, et les actes qui ont autorisé lesdites constructions et raparations.

Un secrétaire lit une pétition adressée au conseil par un grand nombre de prêtres détenus dans le département du Gers; au nom de la constitution et de la déclaration des droits, ils demandent leur mise en liberté; le sacerdoce dont ils sont revêtus ne peut leur être imputé à crime, puisqu'ils ont fait acte de soumission aux lois de la République.

On demande le renvoi à une commission.

N..... Il y a eu un rapport fait à cet égard, et un projet présenté. Je demande qu'il soit mis incessamment à la discussion.

La proposition est adoptée.

Le directoire exécutif adresse le message suivant :

Citoyens législateurs,

Le directoire exécutif est informé que votre commission des finances vous a proposé un projet tendant à donner aux acquéreurs de biens nationaux la faculté de payer le dernier quart en ordonnances des fournisseurs, en bons sur les biens des condamnés, ou sur les biens des personnes portées sur la liste des émigrés, et rayées provisoirement. Le directoire exécutif croit devoir vous déclarer, citoyens législateurs, qu'ayant été consulté sur cette mesure par la commission des finances, il a cru y trouver des inconvéniens majeurs, et qu'en applaudissant aux vues d'équité qui ont déterminé la commission, il n'a pu se dispenser de lui faire connaître le danger d'un projet qui achevera nécessairement d'atténuer les ressources qui restent pour continuer un service déjà si difficile; enfin, qu'il a pensé que la mesure proposée pourrait être appliquée avec plus de succès aux ventes à faire à l'enchere.

On demande le renvoi à la commission des finances.

Le renvoi est ordonné.

Le directoire envoie, par un second message, onze états de pensions, sur lesquels il invite le conseil à prononcer; parmi les pétitionnaires on remarque les blessés et les veuves des citoyens qui ont péri victime de l'explosion du camp de Grenelle.

Le conseil renvoie ces états à l'examen d'une commission spéciale.

Suite de la discussion sur la question intentionnelle.

Jourdan. Le gouvernement est institué pour assurer les droits de chacun, c'est notre première garantie. Quel est le moyen d'action ou de répression qui lui est confié pour le maintien de l'ordre? c'est la justice criminelle.

Les gouvernemens peuvent abuser de leur pouvoir; il a fallu établir contre eux une seconde garantie. Quels sont les moyens que la constitution nous a réservé contre le gouvernement? Il en est de plusieurs sortes; en France, l'établissement des jurés est le retranchement principal de l'homme privé, contre la toute-puissance des chefs de l'Etat.

L'administration de la justice criminelle doit conséquemment être toujours considérée sous le double rapport de la garantie des citoyens de la part du gouvernement, de la garantie des citoyens contre les abus du gouvernement.

Sous le premier rapport, il faut qu'elle se distingue dans l'art de rechercher la preuve de l'innocence et des délits; ce qui est vraiment, et quoiqu'on en puisse dire, une science et une science difficile à acquérir. Sous le second rapport, elle doit offrir une telle maniere de procéder, que le pouvoir suprême ne puisse la gouverner, la combiner, l'effrayer ou la corrompre. Je conviens qu'à cet égard l'institution des jurés est bien ingénieuse, et je conçois et je respecte l'enthousiasme qui se prosterne devant elle. Pour ce qui concerne la répression du crime, la recherche des preuves, le maintien de la sureté publique, je n'en ai pas la même opinion; je la crois au contraire extrêmement imparfaite.

En me bornant ici à l'objet de la discussion, il m'a paru par exemple que la difficulté qui vous est présentée est un des inconvéniens presque irremédiables de la procédure orale.

Je suis forcé, pour prouver ma proposition, de faire un certain circuit, et j'en préviens le conseil, pour qu'il ne m'accuse pas légèrement de confusion et d'incertitude dans mes idées.

J'ai parlé de la garantie du gouvernement envers les citoyens, de la garantie des citoyens contre les gouvernans; il en est une troisième, celle des justiciables contre les erreurs des tribunaux. Sous l'ancien régime, cette garantie avait lieu par la division de la juridiction en deux tribunaux appellables l'un de l'autre. Dans le régime nouveau, le même tribunal juge souverainement, mais il est divisé en deux parties. La question de fait appartient aux jurés, la question de droit appartient aux juges.

Le fait est-il constant? l'accusé est-il convaincu? le fait est-il excusable? est-il commis dans des intentions criminelles? voilà l'attribution du juré. Quelle est la peine à appliquer d'après la loi, voilà la compétence des juges.

La question d'excuse et d'intention donne lieu à des difficultés nombreuses. Le message du directoire, et l'excellent rapport de mon collègue Siméon, vous les ont suffisamment exposées. Je pense, comme le rapporteur et les préopinans, qu'on a eu tort de faire deux questions séparées d'une question indivisible : au lieu de dire le fait est-il, soit par l'intention, soit par les circonstances qui l'ont provoqué, commandé, ou produit forcément, on a demandé d'abord si le fait était excusable, ensuite s'il avait été commis dans l'intention de nuire.

Pour que l'intention excuse un délit, il faut qu'elle soit justifiée par un fait apparent, évident et extérieur; s'il en était autrement, il n'est point de délit qui ne pût être absous, et la société serait sans garantie contre les jurés. Ce sont précisément les mêmes qui établissent le fait excusable; ainsi donc il est démontré que les deux questions doivent être confondues; la question d'intention, extraite et traitée séparément, n'est qu'une subtilité, n'est qu'une évasion, et l'art perfide de perdre ou de sauver arbitrairement un accusé.

Je ne m'étendrai pas davantage sur le premier point qui a été déjà profondément discuté.

Reste cette difficile question : le fait est-il excusable? Si, suivant ce que je viens de dire, elle comprend l'excuse et l'intention, à qui et comment doit-elle être proposée?

Selon moi l'excuse, quoique basée sur des faits, est presque toujours une question de droit et une question de droit public; elle n'est ni de la compétence des jurés, ni de la compétence des juges.

Quel est en effet l'objet de l'excuse bien défini? c'est d'annuller la peine du délit, c'est de neutraliser la loi; c'est de la révoquer quant à ce. Or, l'exercice d'un tel pouvoir n'est pas judiciaire, il est législatif.

Comment appartiendrait-il aux jurés, simples experts, simples vérificateurs, simples déclarateurs d'un point de fait? Comment appartiendrait-il aux juges, simples applicateurs de la loi, et qui ne peuvent ni l'interpréter, ni la suspendre, ni l'annuller? Il ne peut pas d'avantage résulter du concours des jurés et des juges, la déclaration qu'un fait est excusable étant indivisible de sa nature.

Il est donc vrai que, jusqu'à un certain point, le droit de prononcer sur l'excuse donne aux jurés un caractere législatif. Cela est si vrai, que le corps législatif a perdu, au moyen de cette innovation, le droit de faire grace, droit éminent qui compose peut-être le patrimoine nécessaire de la souveraineté et des grands pouvoirs qui la représentent.

Je ne me permettrais pas d'indiquer cette irrégularité dans les attributions de notre pouvoir judiciaire, si elle ne touchait d'ailleurs à la difficulté proposée.

Je vais maintenant citer quelques faits, ils parlent plus haut que les principes, et se font beaucoup mieux entendre.

En septembre 1793, une extermination épouvantable eut lieu dans les prisons de Paris; le fait est-il excusable? Dans votre décret d'amnistie, du 4 brumaire, vous avez proclamé que non; eh bien! d'exécrables jurés de Paris ont déclaré qu'il était excusable.

Le 31 mai vous étiez opprimés par Robespierre et son immense famille; les prétendus fédéralistes, traduits devant les jurés pour avoir voulu vous défendre, ont vu rejetter leur excuse.

La querelle de vendémiaire est maintenant éteinte; mais il vous souvient que tous les grands pouvoirs avaient, sur cet événement, une opinion fortement prononcée. J'ai toujours cru cette opinion mortellement exagérée; mais n'importe elle existait. Les jurés n'ont cessé de prononcer cependant d'une maniere toute différente : ce n'est rien encore que cette opposition entre les jurés et le corps législatif, sur un point délicat : ce qui est plus saillant, c'est que le massacre de septembre, absous à Paris, a été condamné dans le département de Seine et Marne; que les fédéralistes, honorés dans le reste de la France, sont encore détenus prisonniers à Toulon, et que vendémiaire a éprouvé diverses fortunes dans le même tribunal, suivant la composition hebdomadaire du juré d'accusation. C'est l'iniquité du jugement de septembre qui a produit l'honorable motion de Pastoret; c'est l'opinion des tribunaux sur vendémiaire qui a donné l'éveil au ministre de la justice.

N'ai-je donc pas raison de soutenir que c'est un abus bien étrange de confier la question d'excuse, la suspension de la loi, le droit de faire ou de ne pas faire grace, à la magistrature la moins faite pour l'exercer, à une ma-

gistrature impunie, irresponsable, qui est hors des atteintes de l'opinion, qui échappe à la honte ; au répentir, au souvenir même des hommes. Vous savez, en effet, que le juré n'est appelé qu'une fois l'année ; que sa procédure n'est point écrite ; que son apparition dans les maisons de justice ne marque pas même dans l'histoire des tribunaux

Je respecte sincérement l'institution des jurés dans tout ce qui a trait à la preuve du fait et à la conviction qui en résulte ; les hommes simples sont doués d'une lumiere vive et naturelle ; le cri spontané de leur conscience, leur ame vierge de préjugés sont souvent préférables aux calculs du savoir : c'est d'ailleurs une des manieres de juger que la Providence a départie aux hommes.

Mais que sur la question de savoir si la loi doit ou non être exécutée, s'il y a lieu d'accorder une rémission ou de la refuser, on préfere une opinion sentimentale, la plus confuse des perceptions, au savoir combiné d'une immense législature ; qu'on transporte la souveraineté nationale sur une juridiction infiniment peu éclairée, c'est ce que je ne puis concevoir.

Quoi ! nos constituans ont si subtilement divisé et subdivisé les pouvoirs, et tout à coup on leur supposerait l'intention de délaisser à des magistrats éphémeres, inconnus, transitoires, la direction des lois criminelles.

Quoi ! en matiere civile, la plus légere difficulté arrêteroit la plume du magistrat ; le directoire, les administrations départementales, tous seraient tenus de consulter les interprêtes de la loi ; et la suspension de la loi pénale n'arrêteraient pas le juge des causes criminelles ! Représentans, examinons de près cette difficulté, compulsons notre charte constitutionnelle, étudions-en l'esprit. Moi, je pense fermement que vous seuls pouvez suppléer la loi ; que vous seuls pouvez être indulgens ou séveres ; que vous seuls pouvez transiger avec l'indiscipline des hommes et la malice des tems ; vous seuls pouvez être clémens avec sobriété ou avec profusion, parce que vous êtes la loi vivante, parce que vous représentez une volonté, que votre action est libre et non commandée ; parce que le Peuple vous a remis, s'il est permis de parler ainsi, l'intelligence du pouvoir.

Mais le juge, au contraire, doit être impassible, ce mot est devenu pour lui sacramental ; il exprime tous ses devoirs. La loi a mis sous ses yeux deux tableaux parallelles, celui des délits et celui des peines ; qu'il recherche les délits prévus, qu'il applique la peine écrite ; voilà tout son ministere.

Ce que les juges ne peuvent point, les jurés le pourront-ils ; eux, je le répete, qui ne sont pas d'institution populaire, eux, qui ne sont que témoins d'un fait, eux qui ne connaissent point la parole écrite, ce caractere distinctif de la perfectibilité humaine, eux qui, aux yeux des appréciateurs de notre civilisation, ne présentent que la procédure des sauvages Bretons que vainquit César, ou des Celtes grossiers que remplacerent les Francs ?

Jettons les yeux sur la procédure anglaise ; la question d'intention, la question d'excuse en sont bannies. Ce n'est pas, comme l'a dit un des préopinans, parce que l'unanimité commandée aux jurés pour la condamnation suffit à la garantie de l'accusé, c'est parce que l'excuse est une question législative et non une question judiciaire, et en effet elle est renvoyée à un des pouvoirs représentatifs : on est bien fort quand on a la jurisprudence anglaise pour soi dans une discussion semblable.

Prenez garde que je ne propose pas précisément de rétablir le droit de faire grace, et en supposant que ce droit fût éteint par la constitution, ce dont je ne conviens pas volontiers, la question d'excuse n'a rien de commun avec lui.

Un militaire est frappé sur la joue, l'éclair n'est pas plus rapide que sa vengeance.

Hermann et Merlin vous citaient ces jours derniers ce trait d'un officier qui, voyant fuir un lâche dont la fuite compromet l'armée entiere, le frappe et le tue.

Un époux est tenté à la fois le témoin et le vengeur d'un outrage fait au lit nuptial. Voilà des faits qui prêtent à l'excuse et non pas au pardon ; j'en pourrais citer plusieurs de la même nature. Ne tombez-vous pas dans l'arbitraire le plus effrayant, si vous abandonnez une telle prérogative aux plus obscurs des pouvoirs.

Aujourd'hui dans la confusion qui regne relativement à la question d'excuse, je sais qu'on mêle aveuglément le fait justificatif, la grace arbitraire et le fait excusable ; mais je ne les confonds pas dans mon opinion.

Le fait justificatif, connu de tous les temps sous cette dénomination, est un fait qui se lie à la preuve de l'innocence ou du délit : celui-là sans doute il faut l'abandonner aux tribunaux, et le système de Treilhard, ainsi appliqué, serait parfaitement juste.

Le droit de faire grace au crime avoué n'appartient à personne, et c'est ainsi qu'il faut entendre tous les textes qu'on va m'opposer.

Mais le fait excusable, mais les faits que je viens de citer, et qui tous appellent la suspension, les tempéramens de la loi ; ceux-là provoquent l'examen du législateur privativement à toute autre autorité, et la théorie du pouvoir législatif, et la théorie de la justice par jurés, et la doctrine anglaise s'accordent parfaitement sur ce point important.

Représentans, tel est mon système, tel est l'ensemble des idées desquelles il résulte que la question d'excuse, qui suppose un vuide dans la loi, est une question législative, et non une question judiciaire, qu'elle est dévolue aux représentans du Peuple, juges de tous les cas imprévus, et non aux tribunaux qui ne suppléent jamais rien.

La difficulté proposée et l'embarras attaché à sa solution, vient de ce que, conduits par l'opinion établie, vous cherchez à résoudre judiciairement ce qu'il faut résoudre législativement. Le tems, ce censeur naturel des institutions humaines, nous montre de bonne heure cette erreur ; ne refusons pas d'entendre sa voix qui est celle de notre propre expérience.

Comment corriger cela ? C'est impossible peut-être, me dira-t-on, avec la procédure orale ; car ni le directoire, ni le corps législatif, ni le tribunal de cassation ne peuvent être consultés, soit en commun, soit séparément, sur une question de circonstance résultante de débats non écrits : daignez vous rappeler aussi de ce que j'ai dit en débutant, que la difficulté proposée était un des inconvéniens de la procédure orale.

S'il est vrai que la question d'excuse, ou le droit de faire grace, soit purement législatif, il a fallu en organisant la procédure nouvelle par jurés, ou renoncer à l'institution orale, ou répartir entre tous les jurés de tous les tribunaux le plus beau trésor de la souveraineté ou de sa représentation.

Cette position est d'autant plus cruelle, qu'il n'y a pas dans l'acte constitutionnel une disposition positive qui ravisse aux grands pouvoirs le droit de statuer sur l'excuse, que les lois réglementaires intervenues à ce sujet sont toutes révocables, qu'elles n'offrent rien de bien précis.

Mais comment, me dira-t-on encore, le corps législatif pourrait-il s'occuper de causes particulieres ? L'action en forfaiture établie contre les juges me paraît offrir un genre de procédure où se combinent tous les pouvoirs, en même tems qu'ils s'appliquent concurremment à de petits objets. Mais il n'est pas de mon sujet actuel de vous proposer des plans ; il me suffit d'indiquer à côté des vrais principes que la possibilité de les observer existe.

Concluez, me dira-t-on : enfin, que nous demandez-vous ?

Je demande que la premiere partie du système du rapporteur soit adoptée ; c'est-à-dire, que la question d'intention et la question d'excuse soient confondues dans la pratique des tribunaux. Je demande que les deux questions, ainsi confondues, continuent provisoirement à être discutées par les jurés, pour ne pas interrompre le cours de la justice criminelle.

Mais si les vues que j'ai présentées au conseil lui paraissent mériter quelqu'attention, il en ordonnera le renvoi, soit à une commission particuliere, soit à la commission de la classification des lois, pour en vérifier la justesse et examiner si elles peuvent se concilier avec nos principes constitutionnels et l'institution des jurés.

Ce renvoi est ordonné ainsi que l'impression du discours.

Duprat pense que si la question intentionnelle a sauvé des innocens, elle a aussi soustrait beaucoup de coupables à un juste châtiment. Ses abus doivent la faire proscrire de notre code criminel.

Les deux premieres questions proposées par la commission sur l'existence du fait, et sur la conviction, sont telles qu'il est impossible d'y substituer rien de plus exact : quant à la troisieme, *l'accusé est-il excusable*, l'opinant est d'avis que si elles n'atteint pas la perfection, elle atteint néanmoins le but autant qu'il est possible, puisqu'elle donne le moyen de sauver l'innocent, sans assurer l'impunité au coupable.

Ce mode est préférable à celui de la question du jury anglais, *l'accusé est-il coupable*, parce qu'il laisse au jury la latitude convenable pour exprimer le sentiment de sa conscience sur la nature de cette culpabilité ; il est préférable encore à la faculté qui, donnée au président du tribunal de poser à son gré la question, le rend en quelque sorte l'arbitre suprême du sort de l'accusé. La question, *l'accusé est-il excusable* a encore cet avantage qu'elle permet aux jurés de réunir toutes diverses présomptions favorables au prévenu, qui se fortifient les unes par les autres, tandis qu'isolées et prises séparément, elles ne produisent pas une conviction suffisante.

L'orateur vote donc en faveur du projet de la commission, sauf les indemnités et intérêts civils, qui, dans le cas d'excuse, doivent néanmoins toujours être supportés par l'accusé ; mais il ajoute que si l'accusé a été déclaré convaincu du fait, quoiqu'il ait été jugé excusable, il est au moins coupable d'une imprudence qui a troublé l'ordre social, et dès-lors il doit lui être infligé une peine correctionnelle, qui doit nécessairement être laissée à l'arbitrage des juges, parce qu'elle doit être déterminée d'après les circonstances qui ont accompagné le fait ; en un mot, parce qu'il existe une différence frappante entre l'accusé qui n'a pris aucune part au délit, et que le juré a déclaré n'être pas convaincu, et celui qui est réellement l'auteur du délit, mais que le juré a cru devoir déclarer excusable à raison des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé.

L'opinant conclut à ce que la commission soit chargée de présenter au conseil des articles additionnels tendant,

1°. A assurer aux citoyens les intérêts civils contre les accusés qui auront été déclarés excusables ;

2°. A autoriser les tribunaux criminels à punir par la voie de police correctionnelle, selon qu'il y aura lieu, les accusés qui après avoir été déclarés convaincus, auront été déclarés excusables.

Le conseil renvoie à la commission, et ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 5 VENDÉMIAIRE.

Sur le rapport de Ledarois, le conseil approuve une résolution du 4e jour complémentaire, qui annulle un arrêté du représentant du peuple Bouchereau, du 9 vendémiaire dernier, lequel, au mépris de l'article XVII du décret faisant suite à la loi du 29 septembre 1791, avait fait une concession de bois aux agens de l'administration forestiere de Noyon.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 VENDÉMIAIRE.

Bailleul. Le message que vous avez reçu du directoire exécutif, dans la séance du 29 du mois dernier, l'ordre du jour par lequel vous avez répondu aux observations importantes et aux faits qui en étaient l'objet m'ont également frappé.

Les complots sans cesse renaissans dont nous sommes environnés, les lenteurs de la justice, ses incertitudes, l'abus que des hommes prévenus du plus grand des crimes font des lois établies pour garantir la vie et l'honneur des citoyens, m'ont en quelque sorte prouvé leur insuffisance, ou plutôt, en examinant notre situation et ses dangers, il m'a semblé que le législateur n'avait même pas prévu le délit de la nature de ceux dont il est ici question ; pressé par les crises répétées dont plusieurs fois la liberté et la Patrie ont failli être les victimes, j'ai conçu quelques idées que je m'empresse de vous soumettre.

Il faut que l'ordre regne, parce que c'est l'ordre qui constitue la société. L'ordre, comme on l'a dit bien des fois, et comme on ne peut trop le répéter, l'ordre seul rétablira la confiance et ramenera la prospérité publique. Il est le premier garant d'une paix solide, et sera aussi puissant que nos armées sur nos ennemis extérieurs ; enfin, le maintien de l'ordre est la dette la plus sacrée de l'Etat envers les citoyens, comme il est leur plus grand besoin. L'ordre, ce sont les lois, c'est leur exécution, et par conséquent la liberté.

L'établissement de la constitution en a annoncé le retour aux citoyens ; il leur a montré le terme de leurs malheurs et de leurs anxiétés ; ils ont eu le droit d'y voir la garantie d'une parfaite sécurité. Eh bien ! cette sécurité, ce calme qu'ils doivent attendre des lois et de leur exécution, en jouissent-ils enfin ? Le ciel est-il pour eux sans nuage, ou s'ils en découvrent à l'horison apperçoivent-ils en même tems le vent heureux qui doit les dissiper.

Pour pouvoir porter un jugement sur cette question, examinons rapidement ce que notre situation offre de plus frappant. Depuis cinq mois surtout vous n'êtes pas sortis de crise ; une faction qui fut puissante par ses forfaits ; je ne cherche point ici toutes les couleurs sous lesquelles, avec le prisme de l'observateur, on

pourrait la signaler ; tous les élémens secrets dont elle se compose, je ne vois que la face qu'elle présente au premier coup-d'œil, c'est-à-dire l'anarchie, l'anéantissement des lois, la consternation, l'asservissement et la mort des citoyens.

Les efforts de cette faction ont été constans ; nombre de ses agens ont été surveillés, arrêtés ; ils ont (pardonnez-moi l'expression) ; ils ont souri de pitié aux mesures ordonnées par le gouvernement ; ils nous ont prédit que leurs entreprises ne seraient point interrompues, et jusqu'à ce jour ils vous ont tenu parole.

En effet, des rassemblemens furieux présageaient les événemens les plus sinistres ; leurs discours n'étaient point un mystère, puisque c'était en plein air et sur les places publiques qu'ils étaient proférés ; malgré la certitude où l'on était qu'il existât de funestes desseins, et que leurs auteurs fussent bien connus, ils n'en ont pas moins été en partie exécutés. Des bataillons de la légion de police se soulevent ; les instigateurs de ce mouvement ont-ils été punis ? Non. Il faut faire marcher la force armée ; mais à l'instant on sait qu'ils ont redoublé d'activité. On les saisit au moment où ils vont faire un nouvel essai de leurs forces et de leurs moyens. Quelque pâle sur le fait, ils n'en vantent pas moins leur puissance ; ils annoncent que des hommes dignes d'eux n'abandonneront pas ainsi leurs projets, et ils ne dissimulent pas le succès sur lequel ils comptent.

De tels hommes sont-ils punis ? Non. Ils sont et seront encore longtems devant la haute cour de justice. Là ils cherchent dans les lois tous les moyens de retarder leurs jugemens. Et ce n'est pas tant pour échapper au châtiment qui les attend, s'ils demeurent convaincus, que pour donner à des complices le tems de renouer des complots qu'ils ne vous ont pas dissimulés. Véritablement il est inutile de payer une police avec ces gens-là ; car ils nous disent tout ce qu'ils entendent faire et ne vous trompent pas ; j'en appelle à témoin la nuit encore déjouée des drapeaux blancs et des boëtes ; enfin l'attaque du camp de Grenelle où ils ont été battus. C'était porter l'audace à son comble ; les complices de Catilina n'en avaient pas fait autant, et à l'instant où ils furent découverts ils avaient vécu.

Les citoyens paisibles peuvent-ils être tranquilles avec un pareil ordre, ou plutôt un pareil désordre de choses. Ils voient que l'on a conspiré sans cesse contre le gouvernement et contre leur sureté. Qui peut les assurer qu'on ne conspire pas dans le moment où je parle, où plutôt n'ont-ils pas lieu de croire que les scélérats n'ont pas perdu toute espérance ? Jusqu'à présent ils ont été à la connaissance du public six fois déjoués ; mais qui peut répondre qu'ils le seront une septième ou huitième fois. N'est-il pas évident, par l'espèce d'hommes arrêtés dernièrement, que le foyer des mouvemens ne se trouve pas parmi eux, qu'ils n'étaient que des agens plus ou moins dangereux, plus ou moins actifs ; mais que les conspirateurs qui dressent les plans, les conspirateurs qui payent ne sont pas là. Et prenez garde que ce peut-être encore le résultat d'une politique profonde de faire tuer le gouvernement par de tels hommes, ou de faire tuer de tels hommes par la force publique ; mais j'écarte ce qui tient à trop de pénétration, et j'en reviens à dire : ceux qui attaquent toujours ne doivent-ils pas enfin réussir ? car les moyens de répression sont tout-à-la fois lents, faibles, incertains, et pourtant dangereux pour la liberté.

Quand le gouvernement est non-seulement organisé chez un Peuple, mais que sa constitution indique elle-même les moyens de corriger ce qu'elle peut avoir de vicieux, ou d'ajouter ce qui y manque, les droits de ce Peuple sont consacrés, il n'y a plus de prétexte à la sédition ; alors la loi doit être d'autant plus sévère, qu'on est plus voisin des troubles ; et le besoin qu'a la société entière de repos et de bonheur, fait un devoir plus pressant au législateur de réprimer avec force les perturbateurs, sous quelques formes qu'ils se montrent.

Ce n'est pas assez que d'avoir créé une constitution, il faut encore nettoyer le terrain où vous l'asseyez si vous voulez que ses effets soient prompts et heureux. On ne voit pas les meilleures semences prospérer au milieu des ronces et des épines. Vous avez marché jusqu'à ce jour au milieu des orages, il faut vous reconnaître ; il faut que vous preniez une attitude imposante et inébranlable ; que vous portiez autour de vous des regards observateurs, et vous verrez peut-être qu'à une administration féroce succéda un régime trop faible ; que cette dépravation dans les moyens vous plongent dans des incertitudes d'où vous n'êtes pas encore sortis ; qu'il faut que vous replaciez les mesures de police sur la ligne qu'elles n'auraient jamais dû quitter, et que ce n'est qu'en alliant promptement la fermeté à la sagesse, l'énergie à la prudence, la sévérité à l'humanité, que vous pourrez prévenir de nouveaux événemens, et faire naître du régime constitutionnel tout le bien qu'on a le droit d'en attendre. C'est une douleur bien cruelle que celle qui tourne toujours au profit des hommes qui ne cherchent qu'à perpétuer ses désordres.

Et d'ailleurs la chûte, ou au moins les revers d'une faction, ne sont-ils pas le signal des entreprises de la faction opposée ; l'une ne se croirait-elle pas d'autant plus puissante que l'autre sera plus abattue ? N'ont-elles pas constamment cherché à se fortifier des imprudences et des crimes l'une de l'autre ? et chacune, débarrassée une fois de sa rivale, n'est-ce pas contre les gens de bien, le gouvernement et la liberté, qu'elle a dirigé ses coups ?

Mais déjà n'avez-vous pas aperçu quel changement s'est opéré dans la conduite et les discours de ces chouans qui ne parlaient dernièrement que d'humanité, de soumission aux lois, dont toutes les haines paraissaient concentrées sur les auteurs des malheureux événemens de la révolution ? Ce ne sont pas les anarchistes qui leur déplaisent, mais la révolution, la constitution, la République. Ce ne sont plus les mesures du gouvernement qu'ils attaquent, mais le gouvernement lui-même ; les armes dont ils se servent, ne sont plus quelques raisonnemens spécieux, mais tout ce que la rage peut inspirer à des hommes que leur lâcheté seule empêche de prendre des poignards. Ils ne se cachent plus pour désigner les véritables objets de leurs haines, le but réel où ils tendent, et déjà ils ont des échos dans les lieux publics.

Comprimez, oh ! comprimez toutes les factions ; que tous les amis honnêtes, que les amis sincères du bien ne forment qu'un faisceau ; ne permettez pas que la Patrie soit livrée à de nouveaux malheurs ; ne l'abandonnez pas comme une proie aux anarchistes de Grenelle, aux tigres de vendémiaire ; imposez silence à cette nuée de brigands de toute espèce qu'un génie infernal porte à se relayer tour à tour pour la dévorer, et qui, toujours les premiers, ont l'audace de se plaindre des maux qu'ils ont fait. Mais, ne vous y trompez pas, dans l'état où se trouve votre législation, elle est insuffisante.

Les délits qui attaquent la société peuvent être rangés en deux classes principales.

D'abord, les délits qui attaquent les individus isolément, dans leur personne et leur propriété, ce qui constitue le vol et l'assassinat. La punition et les formalités pour ces délits sont déterminés par des lois précises.

En second lieu, les délits qui attaquent la société dans ses fondemens, et la menacent d'un bouleversement universel. (Je parle ici d'une société organisée sur des bases qu'avouent la raison et la dignité de l'homme, et non d'un troupeau d'esclaves qui seraient devenus la propriété de quelqu'un.)

Il me semble, que pour cette classe de délits, la constitution n'a rien prévu, que vous n'avez que quelques lois de circonstances incertaines et vacillantes, et que l'on n'a pas même abordé cette partie si importante de la législation. Il s'en faut bien que quelques lois sur les attroupemens puissent donner à la police cette marche serrée dont elle a besoin pour arrêter les entreprises dans leur source ; mais si l'on examine la matière sous le rapport de la compétence des tribunaux et des formalités de la procédure, combien les citoyens en doivent concevoir plus de craintes, et à combien plus de dangers la Patrie en est exposée !

En effet, il n'est pas possible de ne point apercevoir quelle différence il y a entre un délit qui a pour but la destruction de la constitution et du gouvernement, et celui qui compromet seulement la sureté ou la propriété de quelques individus. Le vol, l'assassinat sur les grands chemins, commis dans l'intention de voler, sont des crimes sur lesquels il n'y a qu'une opinion dans la société ; ils sont constatés d'après des formes déterminées par les lois. Qu'un voleur, qu'un assassin échappent au supplice, c'est un malheur sans doute ; mais enfin la société entière n'en peut concevoir d'alarmes ; et d'ailleurs, elle se repose toujours sur la certitude où est chaque citoyen, qu'un assassin ou un voleur ne peut trouver de partisans ou d'indulgence dans un jury. D'ailleurs, un crime de cette nature peut être jugé par le tribunal d'une section de la République, parce que, quelqu'horrible qu'il soit, ce n'est qu'un fait isolé, indépendant de la marche de l'ordre social, et de l'ensemble du système d'administration.

Il n'en est pas ainsi des crimes qui ont pour but la destruction du gouvernement, l'effusion du sang des citoyens et l'envahissement des propriétés ; les mesures contre de tels crimes doivent être aussi promptes qu'ils seraient terribles dans leurs résultats ; c'est alors la guerre civile ou l'asservissement de la Patrie : quelle alternative cruelle ! et combien il est du devoir du législateur d'en prévenir les effets par des moyens fermes, prompts et sûrs !

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 9, Defermont a proposé d'établir une taxe pour l'entretien des routes.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet présenté par Defermont.

ANNONCES.

Le cit. Sans, ancien professeur de la ci-devant université de Perpignan, prévient ses concitoyens qu'il vient de s'établir à Paris, pour continuer à guérir, par le moyen d'une électricité infiniment douce, les convulsions des enfans et des grandes personnes du sexe, comme il a fait à Versailles pendant trente ans. Il procure la guérison complette de la Paralysie lorsqu'elle est récente ; mais il ne peut promettre que beaucoup de soulagement lorsqu'elle est invétérée. Il faut porter les enfans pendant l'attaque à son cabinet, rue du Monceau St. Gervais, n° 13 ; et on les remportera guéris.

AVIS.

Nous avons oublié d'indiquer la demeure du libraire chez lequel se vendent les Œuvres de Jean-Baptiste Rousseau et de Chaulieu, annoncées dans la feuille du 7 ; il faut s'adresser pour ces deux ouvrages, à Paris, au cit. Bigot, maison Egalité, passage du Perron.

LIVRES DIVERS.

Jacques le Fataliste et son maître, par Diderot ; 2 volumes in-8° de 300 pages chacun, imprimés sur papier carré fin et caractères de cicéro Didot.

Prix, broché, 5 liv. 10 s. en numéraire, et 7 liv. 10 s. franc de port par la poste pour les départemens et pays conquis ou réunis.

A Paris, chez F. Buisson, libraire-imprimeur, rue Hautefeuille, n° 20, et chez Cocheris, libraire, cloître Benoît, n° 352, section des Thermes.

On affranchit l'argent et la lettre d'avis.

Maximes et Œuvres complettes de la Roche-Foucault, terminées par une table alphabétique des matières, plus ample et plus commode que celle des éditions précédentes, premier volume.

Principes et Questions de Morale naturelle, seconde édition, destinée à servir de correctif aux Œuvres morales de la Rochefoucault, second volume.

Ces deux volumes in-12 sur beau papier, prix, brochés, cinq liv. franc de port.

Il a été tiré quelques exemplaires sur papier d'Angoulême vélin, in-8°, les deux volumes brochés, 15 liv.

Cette édition de la Rochefoucault, sera suivie de celles des Œuvres de Vauvenargues (sous presse) de Pascal et autres moralistes, même format.

A Paris, chez Delance, imprimeur, rue de la Harpe, n° 133.

Les Lettres Portugaises, avec les imitations en vers par Dorat, et une notice sur les diverses éditions de cet ouvrage, édition nouvelle très-soignée, ornée d'une gravure, 2 vol. in-12, sur papier vélin.

Prix, brochés, 6 liv. franc de port.

A Paris, chez Delance, imprimeur, rue de la Harpe, n° 133.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

-N° 11. *Primedi, 11 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible.(dimanche 2 octobre 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 20 juillet.

Le 6 de ce mois, les états et la bourgeoisie prêterent serment de fidélité au roi de Prusse. Cette cérémonie se fit avec la plus grande pompe. On n'épargna rien de tout ce qui pouvoit donner de la magnificence à cet événement. Mais la tristesse et l'abattement étaient sur tous les visages.

Le roi de Pologne est toujours à Grodno. Il jouit d'une très-bonne santé, voit peu de monde, et passe son tems principalement avec sa famille; il vit avec la plus grande économie, pour que sa pension puisse suffire à ses dépenses. On prépare un château pour sa résidence près de Wilna, dans une situation très-agréable; mais le lieu le plus agréable peut-il être dans les circonstances où il se trouve autre chose qu'une triste prison?

ALLEMAGNE.

Lubeck, le 11 septembre.

Un corsaire algérien a été coulé bas à la hauteur du cap Saint-Vincent, par deux vaisseaux de guerre portugais, après un combat très-sanglant qui a duré neuf heures. Les Portugais offrirent aux pirates de leur faire quartier, s'ils voulaient se rendre; mais ceux-ci rejetterent l'offre avec les plus horribles imprécations, et continuerent de se battre depuis le premier jusqu'au dernier. On vit le capitaine, au moment où son navire coulait bas, clouer son pavillon au mât, tirer ensuite de sa poitrine un pistolet, et se brûler la cervelle. Cet homme intrépide avait souvent attaqué et pris des vaisseaux d'une force très-supérieure.

De Bonn, le 21 septembre.

Les Autrichiens avaient dirigé leurs forces principales sur Altenkirshen, où un corps de Français avait pris poste pour couvrir la retraite du reste de l'armée. Ce corps, attaqué hier, opposa la plus vigoureuse résistance; mais n'ayant pu empêcher l'ennemi de tourner sa gauche, il a été obligé de céder le champ de bataille et de se retirer vers la Sieg. Le général Marceau, que l'on croyait dans cette ville, était présent à cette action. Il y a été si grièvement blessé, qu'il n'a pas été possible de le transporter. Il est resté à Altenkirshen entre les mains des autrichiens.

Cologne, le 20 septembre.

Nous avons vu défiler sur la rive droite, depuis hier soir, différens détachemens de troupes françaises qui se dirigeaient vers la Wupper. Cette position va être renforcée par la majeure partie de l'armée du Nord, tandis que le reste de l'aile gauche de celle de Sambre et Meuse, se tiendra en-deçà de cette riviere jusqu'à la Sieg.

Les lettres de Coblentz ne disent rien de nouveau aujourd'hui; les mouvemens annoncés dans nos feuilles précédentes continuaient. Les lettres de Trêves du 18, assurent qu'il ne s'est encore rien passé sus le Hundsruck; que Mayence est très-resserré de ce côté, que les renforts de l'intérieur continuent d'arriver.

Du 22. Le corps d'armée française sur la rive droite du Rhin, a repassé hier la Sieg et pris position en-deçà de cette riviere. Aujourd'hui, il occupe une ligne depuis Portz sur Forbach jusqu'au-de-là de Bensberg, les avant-postes sont aux bords de l'Agger.

Le général en chef Beu nonville se trouve maintenant ici, ainsi que le général Jourdan.

Du 23. Le quartier-général de l'armée de Sambre et Meuse est arrivé ici à midi. Les républicains occupent toujours les positions de Portz et Forbach, sur la rive droite.

Le général polonais, Dubrowski vient d'arriver ici avec son fils et son aide-de-camp Tremo; il a d'abord été chez le général de division Kleber, commandant l'aile gauche de l'armée de Sambre et Meuse; il s'est ensuite rendu chez le général Jourdan, à son quatier-général. L'un et l'autre l'ont accueilli avec la plus grande distinction.

ITALIE.

De Rome, le 6 septembre.

On est parvenu à savoir quel était l'objet de la congrégation particuliere, convoquée avec tant de précipitation, le 28 du mois dernier. Il s'agissait d'éclairer la conscience du pape sur la demande qui lui est faite par le gouvernement français, de déclarer préliminairement à toute négociation de paix, *que des cures, des communs, ayant surpris à sa religion des brefs qui, par leurs principes et leurs effets, sont contraires aux droits des Nations, il les désapprouve et les révoque.* Tous les cardinaux ont unanimement pensé que cette demande était inadmissible. Le cardinal Antonelli, aussi entiché des prétentions papales, que si l'on était encore au quatorzieme siecle, fit voir combien il serait contraire aux principes de la cour de Rome de signer la déclaration proposée. Le cardinal Gerdil, dont on vante la science, disserta longuement sur les conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter pour la religion. Toutes ces considérations seront probablement reproduites dans les conférences qui doivent avoir lieu à Florence. Mais on doute qu'elles paraissent aussi puissantes, aussi décisives aux membres du directoire exécutif de France, qu'aux membres du sacré college.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 septembre.

Il y a quelque tems que le sous-secrétaire d'Etat, M. King, adressa, par ordre du duc de Portsland, à tous les magistrats des ports septentrionaux d'Angleterre, une circulaire pour leur annoncer qu'on allait y faire débarquer les prêtres français émigrés, sortant de l'isle de Jersey. Le maire de Berwick, à la réception de cette lettre, ayant lieu de craindre quelqu'alarme parmi les habitans, eut la prudence de les rassembler d'abord dans la maison de ville: il les instruisit avec toutes les précautions possibles du débarquement qui allait être fait: il leur dit que ces prêtres, en mettant pied à terre, seraient logés dans la maison du gouverneur, et qu'on porterait les matelas [illegible], pour qu'ils ne fussent pas à charge au peuple de Berwick; mais il avait à peine fini de parler, qu'il s'éleva de toutes parts des murmures et des cris d'improbation. On ne peut se faire d'idée de l'irritation des esprits: *Point de prêtres français! point de papistes!* criait-on de toutes parts. Quelques hommes humains et sensés voulurent donner des éclaircissemens, et calmer les esprits; mais tout fut inutile. Les mêmes cris se firent entendre de nouveau. Enfin, l'assemblée devint si orageuse, qu'on fut obligé de la dissoudre; et le maire de la ville voyant dans les habitans une si grande animosité contre les émigrés français, a pris des mesures pour qu'il n'en arrive ici d'aucune espece.

L'état de nos forces navales est plus considérable qu'il n'a été en aucun tems. D'après le dernier compte du 31 août, le nombre des vaisseaux en commission est de 467, dont 122 vaisseaux de ligne, depuis 112 canons jusqu'à 64, et 18 de 50; 180 frégates, depuis 44 canons jusqu'à 24, et 147 sloops, bricks et cutters.

Les ministériels reprochent sans cesse aux hommes attachés à l'opposition, l'intérêt qu'ils mettent à la cause des Français, et la chaleur avec laquelle ils parlent des succès de leurs armes. Ceux-ci répondent qu'ils ont bien raison d'être satisfaits à cet égard, car si les Français eussent succombé, ceux qui en Angleterre se sont dès le principe opposé à la guerre, ne pourraient maintenant traverser une rue de Londres sans être insultés par le Peuple.

On assure que le gouvernement portugais a fait dire il y a quelque tems à notre cour, que si elle veut l'empêcher de succomber à l'invasion des Français, dont il se croit menacé, il faut qu'elle lui fasse passer au plutôt 50,000 hommes, et 500,000 livres sterling; mais le premier article de la demande est hors de nos moyens.

On sait avec quelle négligence notre gouvernement s'est toujours occupé de la défense de l'Irlande; toute la force militaire actuelle de ce royaume, en troupes de ligne, ne consiste qu'en 7 régimens; cela peut suffire pour dissiper les attroupemens, et transporter les *defenders*; mais abandonner le sort de ce pays à 7 régimens dans ces momens de danger, lorsque l'Irlande contribue pour l'entretien de 20,000 hommes, est un deni formel de protection qui, en intimidant les uns, et enhardissant les autres, peut avoir, dans les circonstances actuelles, des conséquences que les ministres anglais ne desirent certainement pas. » L'Angleterre, dit à ce sujet un papier de Dublin, est toujours sûre d'être défendue par une respectable force de mer. L'Irlande fait d'énormes sacrifices à l'Angleterre pour jouir du même avantage, mais tout le profit qu'elle retire de ces dépenses, c'est le privilége exclusif d'être une pépiniere de soldats en tems de paix, et leur hôpital en tems de guerre. Des vieillards et des enfans sont maintenant les seuls champions qu'on trouve dans des lieux qui devraient être occupés par des troupes de ligne. Voilà les boulevards sur lesquels repose la sureté de notre propriété. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 vendémiaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le citoyen Michaud, rentré à Rochefort avec la division sous ses ordres, informe le ministre qu'il s'est emparé, pendant sa croisiere, de onze bâtimens ennemis, dont cinq déjà connus; les six autres sont *le Saint-Joachim-Augustè*, de 700 tonneaux; *la Divina-Providentia*, de 600; *la Madre de Dios*, idem, et *le Triomphe*, tous quatre portugais, venant du Brésil avec de riches cargaisons en sucre, coton, ect.; *le Ranger* et *l'Yarico*, navires anglais que la division a coulés, après en avoir retirés les marchandises, consistant en fer, poudre à canon, charbon, bierre, ect.

Le corsaire *le Furet*, de Boulogne, capitaine Fourmentin, attaqua, dans la nuit du 2 vendémiaire, un navire anglais, armé de six canons. Au moment d'être abordé et enlevé, l'ennemi cria qu'il se rendait, et manœuvra en conséquence; le capitaine Fourmentin se disposait à l'amariner, lorsque le perfide Anglais, changeant tout à coup de manœuvre, lui tira ses canons à mitraille, et parvint à gagner la terre; les voiles *du Furet* se trouvant, dans ce moment, éventées. Ce corsaire a eu un homme blessé dangereusement, mais malgré cet accident il est resté plus de quatre heures à la poursuite de son lâche ennemi.

Le ministre de la marine et des colonies, au citoyen Fourmentin, capitaine du corsaire le Furet, *de Boulogne.*

Il vient de m'être rendu compte, citoyen, de la bravoure avec laquelle vous avez attaqué et poursuivi un navire anglais, de force supérieure à la vôtre, dont le capitaine, au mépris de toutes les lois de l'honneur et du vrai courage, a forfait lâchement à sa parole. C'est un trait de perfidie de plus à ajouter à tous ceux qui dégradent journellement ce Peuple. Comme son intérêt est son mobile unique, c'est par lui qu'il faut le punir, en frappant son commerce. Votre valeur me répond des succès de votre vengeance.

Signé, Truguet.

COMMISSION MILITAIRE.

Deuxieme jugement rendu par ce tribunal, le 6 vendémiaire.

Attendu qu'il est constant que, dans la nuit du 23 au 24 fructidor, on a entendu des cris séditieux dans le camp de Grenelle; qu'un rassemblement d'hommes armés s'y sont transportés à dessein d'égorger la troupe, le directoire et le corps législatif, afin de rétablir la constitution de 1793; que plusieurs des révoltés ont été pris sur le champ de bataille, le tribunal condamne à la peine de mort, savoir:

François Pachon, tailleur, natif de Lyon, demeurant à Paris, rue de la Madelaine, n° 1422.

Nicolas Virion, tailleur, natif de Metz, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 47.

Louis-David Sandoz, graveur, natif de Genève, demeurant à Paris, rue de Bussy, n° 1002.

Jacques Fiollé, tailleur, natif d'Agnian, département du Gers, demeurant à Paris, rue du Chartres, n° 473.

Tous convaincus d'être les chefs du complot.

Attendu que les individus ci-après dénommés n'ont pas pris une part si active à l'exécution de cette contre-révolution, le tribunal condamne à la déportation:

Jean-François Bernot, fondeur en cuivre, natif de Paris, rue du Ponceau, n° 50.

Jean-Joseph Griffinai, cordonnier, natif de Liege, demeurant à Paris, rue du Colombier, n° 741.

Jean Jarlier, remouleur, natif de Vicillispece, département du Cantal, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n° 13.

Louis Laille, tailleur, natif de Montesquieu, département du Gers, demeurant à Paris, rue de l'Égout, section de la place Vendôme.

Antoine Paulin, garçon perruquier, natif de Morhange, département de la Mozelle, demeurant à Paris, rue Sainte-Marguerite, faubourg Germain, n° 503.

Pierre Lajoie, scieur de bois, natif de Paris, demeurant rue Bordet, n° 44.

Condamné en outre à la réclusion, savoir :

Antoine-François Girault, militaire depuis 1777, natif de Leveville-Lachenard, département d'Eure et Loir, demeurant à Paris, rue de Rohan, n° 434.

Jean-Baptiste Salignac, corroyeur, natif de Lyon, demeurant à Paris, rue Bergere, n° 1019.

Louis Breton, tenant maison garnie, rue Helvétius, natif d'Angers, département de Maine et Loire.

Le conseil ordonne sur le champ la mise en liberté des citoyens ci-après nommés, attendu qu'ils n'ont trempé en aucune maniere dans cette conspiration.

Joseph Williers, défenseur officieux au tribunal de cassation, demeurant à Paris rue du Figuier, n° 23, natif de Colmar.

Bertrand Lacombe, natif de Sarlat, tailleur, demeurant à Paris rue Saint-Nicaise, n° 481, ex-membre d'un comité révolutionnaire.

Louis-Jean Lacombe fils, étudiant en chirurgie.

Jean-Charles Joly, teinturier, natif de Pontoise, demeurant à Paris rue de la Vannerie, n° 39.

Mathias Martzene, serrurier, natif de Paris, demeurant rue de la Licorne, n° 3.

Jean Sibille, palfrenier, rue des Saints-Peres, n° 13.

Jean-Michel Chapuissat, rentier, natif de Saverne, departement du Mont-Blanc, demeurant à Paris rue d'Argenteuil, n° 201.

Antoine-Nicolas Roger, courier, natif de Saint-Gobin, département de l'Aisne, domicilié à Paris, rue de Rohan, n° 442.

Claude Collet, garçon cordonnier, natif de Nenay, département de la Meuse, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 30.

Nota. Jean-Joseph Fyon, âgé de 48 ans, ex-général de brigade, natif de Serviers, département de l'Ourte, demeurant avant le décret d'accusation lancé contre lui en floréal, rue Coquéron, n° 63, a été renvoyé à la haute-cour de justice comme complice de la conspiration de Babœuf. Il a refusé de donner la demeure et le nom des personnes chez qui il s'était réfugié d'après le décret d'accusation lancé contre lui.

Jean-Nicolas-Victor Gagnant, peintre, natif de Paris, rue de Cléry, maison du café de Flore, secrétaire de Drouet jusqu'au moment où ce député a été décrété d'accusation.

Antoine-Marie Bertrand, négociant-manufacturier, ex-maire de Lyon, natif de cette commune, et demeurant à Paris rue Montmartre, n° 238, ont été aussi renvoyés à la haute-cour de justice.

Le jugement des condamnés ne pouvait avoir son exécution qu'après la révision du conseil militaire.

Les quatre chefs condamnés à la mort ont été fusillés le 8 dans l'après-midi, au camp de Grenelle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 VENDÉMIAIRE.

Suite de l'opinion de Bailleul.

Pour se convaincre de l'imperfection de votre législation à cet égard, il suffit d'une observation bien simple : dernièrement, c'était un tribunal criminel ordinaire qui prononçait sur le crime de conspiration dans la commune où la conspiration présumée avait été ourdie et exécutée ; aujourd'hui c'est une commission qui est chargée de juger des délits de la même nature ; il en est échu une branche à la haute-cour de justice ; et s'il y a une troisieme, une quatrieme capture, il n'est pas impossible de voir trois ou quatre autres tribunaux trouver aussi leur part dans cette affaire, dont le principe est pourtant le même.

Cet aperçu seul est pour moi la solution du problème, c'est-à-dire, que la société n'est pas suffisamment garantie par les lois qui existent sur cette matiere, et qu'il est de la plus haute importance de s'en occuper.

Mais est-ce bien au tribunal criminel d'une section de la République, est-ce bien à une commission spéciale même qu'il convient d'attribuer entiérement le jugement d'individus qui se sont armés pour renverser le gouvernement. Si vous en donnez l'attribution à un tribunal criminel ordinaire, les partisans des conspirateurs ne peuvent-ils pas se trouver au nombre de trois dans le jury ; et alors juges par leurs pairs et rendus à la société, quelle épouvante pour les citoyens ! D'ailleurs, ne peuvent-ils pas être intimidés ? j'en pourrais citer des exemples frappans.

Conserverez-vous le mode d'une commission spéciale ? Mais outre qu'une commission spéciale a les mêmes inconvéniens, et peut être choisie parmi des hypocrites qui levent le masque au moment où ils peuvent être arrivés au but qu'ils voulaient atteindre, j'en citerais encore des exemples, ses membres paraissent choisis pour ce cas particulier ; elle semble être dans une sorte de dépendance, ce qui répugne à toute idée de justice. Ce n'est pas que je veuille critiquer le parti que vous avez pris dans l'affaire du camp de Grenelle, c'était le seul raisonnable et le seul praticable dans les circonstances où vous vous trouviez. De plus, la commission une fois dissoute, c'est comme si elle n'eût jamais existé ; et s'il y a des condamnés contumaces, qui les jugera ? Pourront-ils se présenter devant un tribunal criminel ? Et s'il est composé d'hommes qui, ne pensant pas comme la commission qui a prononcé d'abord, déclarent que le fait d'après lequel la condamnation fut prononcée, n'exista point !

D'ailleurs, du moment que par un ordre du jour motivé, vous avez reconnu qu'une commission spéciale pouvait être créée, aux termes des lois existantes, ne voyez-vous pas là un instrument qui peut devenir terrible entre les mains de la perversité et de l'ambition ? C'est pour cela que j'ai déjà dit que c'était un moyen tout à la fois faible et dangereux.

Voyez si ce n'est pas une position en même tems terrible et burlesque d'avoir crié bien haut à la conspiration, d'être ensuite spectateurs passifs de juges chargés de la punir, et de les entendre déclarer qu'ils ne voyent nulle part de conspiration. Quelle incertitude pour la Nation ! quelle opinion elle prendrait de son gouvernement et de la législation ! Je pose donc ces questions.

Quand la Nation entiere est attaquée dans sa volonté, doit-il appartenir à quelques individus revêtus d'une autorité passagere, obscure, de prononcer sur des faits aussi importans ?

Le plus grand des crimes ne doit-il pas être constaté par l'autorité qui doit réunir le plus de lumieres ?

Cette autorité ne doit-elle pas être par sa nature au-dessus de toute passion comme de toute influence ?

Comme il s'agit du sort de la société entiere et de l'existence du gouvernement, ne doit-elle pas, par l'importance de ses fonctions, offrir une garantie à la société de la vérité de ses déclarations, et de la volonté non équivoque où elle est de conserver la constitution et le gouvernement ?

Combien plus j'adopte l'affirmative de cette doctrine, lorsque je pense aux preuves par lesquelles on peut constater une conspiration et en déterminer le caractere.

Voilà ce qu'indique le simple bon sens ; ainsi, abstraction faite de toutes ces notions que peut fournir l'expérience, il résulterait toujours du simple examen des faits, que les crimes par lesquels on attaque la sureté du gouvernement, n'étant les mêmes ni dans leurs moyens, ni dans leurs effets, que ceux qui compromettent la sureté des individus, il est possible aussi que ce soit d'après un autre ordre d'idées qu'il faille les poursuivre, en assigner la nature et en juger les auteurs ; mais si vous ouvrez l'histoire de la législation des Peuples qui ont joui de quelque liberté, et qui furent guidés dans leur législation par des principes raisonnables, vous verrez qu'ils ont comme obéi à la force des choses, que tous ont cans ces cas sorti des regles ordinaires de leur législation, et que si les formes qu'ils ont adoptées ne sont pas toujours le résultat d'une chaîne de raisonnemens bien conséquens les uns aux autres, ils ont suivi l'impulsion du sentiment qui les ont guidés vers le bien et le salut de l'Etat.

Mais ce n'est pas ici le moment de discuter la matiere en soi. Il suffit que l'on apperçoive, pour que j'aie rempli mon but, que les questions que j'ai proposées méritent le plus sérieux examen.

J'ai voulu seulement démontrer les dangers de votre situation, l'incohérence et l'inconvénance de vos lois sur les rassemblemens séditieux, leur insuffisance pour vous préserver des entreprises de ce genre : j'ai voulu vous démontrer la nécessité de vous occuper de cette matiere ; que c'était votre devoir le plus pressant. La paix intérieure, la sécurité, voilà le premier bien que réclament de vous les bons citoyens ; ils le réclament à grands cris.

C'est la liberté que vous avez promue, c'est la liberté qu'ils vous demandent ; il n'y a point de liberté où il y a de continuelles angoisses ; ceux-là, à mon sens, ont bien mal compris la liberté, qui l'ont regardée comme une tendance aux mouvemens et à la sédition ; elle est à une distance égale de l'anarchie et de la servitude. Loin que les efforts de quelques brouillons ou de quelques scélérats soient des symptomes de liberté, ils ne font que prouver le vice des lois ou leur inexécution. La liberté ne peut être que le complément de l'ordre, ou bien l'emploi que l'on fait de son nom sacré n'est qu'un abus plus funeste que l'esclavage.

Je demande qu'une commission de cinq membres soit chargée de revoir les lois sur la répression des attroupemens séditieux, sur la poursuite, le mode de jugement et les peines des conspirations dirigées contre la constitution et le gouvernement.

Le conseil ordonne l'impression et la formation d'une commission spéciale.

Le président. J'annonce au conseil qu'en montant au fauteuil, j'ai trouvé sur le bureau des pieces qui ne doivent être lues qu'en comité secret. Je viens de recevoir une lettre qui me presse de les faire connaître au conseil.

D'un autre côté la commission des finances demande à être entendue.

Le conseil veut-il se former en comité ?

Une foule de voix. Oui, oui.

Le conseil se forme en comité, et se sépare sans avoir rendu sa séance publique.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos

SÉANCE DU 6 VENDÉMIAIRE.

Portalis, au nom d'une commission, propose de rejeter la résolution du 29 thermidor sur le canal du Midi, comme attentatoire aux droits de propriété, usurpative du pouvoir administratif, éversive de toute bonne administration, et nuisible aux intérêts et à la prospérité du commerce.

Le conseil ajourne la discussion à trois jours après l'impression du rapport Nous le donnerons lors des débats.

Tronchet, organe d'une autre commission, fait un rapport sur la résolution du 30 fructidor, relative aux mesures à prendre pour assurer les droits et actions des défenseurs de la Patrie.

(Cette résolution se trouve dans le dernier n° du Moniteur de l'an 4.)

Après avoir observé qu'il ne s'agissait point d'une mesure provisoire et de donner à l'absent plutôt un avertissement de créer un fonds de pouvoir, que de le soumettre à une curatelle forcée, ce qui serait très-extraordinaire et très-dangereux à l'égard d'un majeur absent, le rapporteur examine le système entier de la résolution.

Il n'est personne, dit-il, qui n'applaudisse aux motifs qui l'ont provoquée. La reconnaissance et encore plus la rigoureuse justice nous commandent de veiller dans le sanctuaire des lois aux droits des défenseurs de la Patrie. S'ils veillent pour nous dans les camps, nous devons être leurs tuteurs au-dedans. Mais il a paru à votre commission que la mesure proposée serait d'une grande difficulté dans l'exécution ; que cette difficulté était telle qu'elle détruirait l'efficacité de la mesure, et rendrait peut-être la condition des militaires absens pire qu'elle n'aurait été avant que la loi fût rendue.

Le rapporteur suppose que le nombre des défenseurs de la Patrie qui n'ont point encore de propriétés, joint à celui des militaires qui en ayant, en ont laissé l'administration à des personnes de confiance, réduira à 500,000 le nombre des actes de curatelle à dresser. Quelle immense occupation ajoutée aux travaux journaliers des juges de paix ! Supposons, dit-il, que le défaut de salaire ne refroidisse point leur zele, et que l'amour de la Patrie, la reconnaissance due à ses défenseurs les portent à consommer au plutôt ces opérations, encore leur faudra-t-il un tems considérable à cause de leur multiplicité. N'est-il pas à craindre que les parens de l'absent, surtout ceux qui habitent les campagnes, obligés de se transporter au chef-lieu de canton pour tenir le conseil de famille, ne se refroidissent lorsqu'ils auront fait un premier ou un second déplacement qui sera devenu inutile, parce que le juge de paix n'aura pu répondre à tout le monde le même jour ?

Supposons ces premières difficultés vaincues, il faudra envoyer les procès-verbaux de nomination de curateur au ministre de la guerre, pour les faire passer au militaire qui devra approuver la nomination, ou créer un autre fondé de pouvoirs. Les bureaux de la guerre n'ont-ils pas déjà assez d'occupation, sans les charger d'une opération aussi compliquée que de chercher à quel cadre appartient tel individu, et dans quel endroit il se trouve ? Nous nous sommes assurés d'ailleurs qu'il n'existait dans les bureaux de la guerre aucun état, aucun renseignement qui pût indiquer dans quel corps a été incorporé tel ou tel citoyen. Comment le trouvera-t-on ?

Supposons encore cet obstacle vaincu, il faudra que le militaire renvoie au ministre sa décision sur l'acte de curatelle ; que le ministre la fasse passer au curateur. Tous ces envois et ces retards entraîneront des délais considérables, de sorte que la paix sera conclue avant que la loi ait pu être exécutée, et l'on sent qu'alors elle serait au moins inutile.

J'ai prouvé jusqu'à présent, ajoute le rapporteur, que la résolution était inexécutable. Je vais prouver qu'elle est injuste.

L'article VI fait cesser la prescription et la fatalité des délais du moment où les actes auront été signifiés au curateur créé par l'article Ier. Mais ce curateur ne sera point muni des pouvoirs ni des instructions de l'absent ; ce curateur ne serait qu'un homme auquel on pourrait notifier des actes, mais qui ne pourrait ni engager ni défendre l'absent, parce qu'on ne peut engager personne sans son consentement, et qu'on ne peut le défendre lorsqu'on n'a pas de moyens. Ce n'est donc que du moment où le choix d'un fondé de pouvoir, où l'approbation du curateur faite par l'absent seraient connus, que la résolution pourrait retirer au militaire, pour l'avenir, le bénéfice de la suspension des délais et des prescriptions.

La résolution aurait pu se réduire à un seul article, qui n'aurait présenté aucun inconvénient ; c'eût été de suspendre jusqu'à la paix le cours des prescriptions et des délais à l'égard des militaires absens. Les lois romaines déclaraient que les prescriptions ne couraient pas contre ceux qui étaient absens pour l'utilité de la République. Justinien porta aussi cette loi ; ce que les despotes ont fait pour les esclaves qui les servaient, des législateurs républicains peuvent le faire pour des frères qui ont défendu si glorieusement la République, et qui ont reculé si loin ses limites.

La commission vous propose de rejeter la résolution.

Le conseil déclare qu'il ne peut l'approuver, et ordonne l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 7 VENDÉMIAIRE.

Un grand nombre de pétitions invitent le conseil à prononcer sur le projet présenté par Defermont, tendant à admettre des créances sur l'État en paiement de biens nationaux soumissionnés.

Ces pétitions sont renvoyées à la commission des finances.

Les membres nommés sur la motion de Bailleul, pour examiner les lois relatives à la répression des attroupemens séditieux, à la forme, au mode de jugement et aux peines portées contre les agens de conspirations dirigées contre la constitution et le gouvernement républicain, sont Cambacérès, Daunou, Treilhard, Syeyes, Jourdan, des Bouches-du-Rhone.

On fait lecture d'une pétition du citoyen Schmidt, qui expose qu'au mois de thermidor an 2, il s'est rendu adjudicataire d'une maison située à Strasbourg, département du Bas-Rhin, provenant d'un nommé Thomassin, porté sur la liste des émigrés, et qui depuis a obtenu sa radiation définitive.

Le pétitionnaire demande à être maintenu dans la propriété de son acquisition, nonobstant un arrêté de l'administration du Bas-Rhin, qui annulle cette vente, ordonne qu'elle sera restituée à Thomassin, et que la somme de trente-trois mille francs, qui en est le prix, lui serait remboursée par la commission des revenus nationaux ; lequel arrêté a été confirmé par une décision du ministse des finances, du 11 ventose dernier.

On demande le renvoi de cette pétition à l'examen d'une commission, pour en faire un rapport.

Lecointe-Puyraveau. La question est fort simple : une vente a été faite, l'administration l'a annullée ; un arrêté du ministre a confirmé celui de l'administration ; ce n'est point au corps législatif à prononcer ni sur l'un ni sur l'autre de ces actes : ils ne peuvent être présentés au conseil, sans violer la constitution, car elle délegue au directoire exécutif seul le soin de surveiller l'exécution des lois, d'annuller ou de confirmer les actes administratifs. Sont-ils conformes aux lois ? il les approuve. Y sont-ils contraires ? il les annulle ; lui seul peut les confirmer ou les anéantir, l'article 295 de la constitution ne laisse aucun doute à cet égard.

On parle de l'arrêté du ministre ; tantôt c'est d'un arrêté du ministre de la guerre, tantôt d'un arrêté du ministre de la marine, etc., dont il est question : je m'étonne de ce qu'on parle dans le conseil d'arrêter des ministres, il ne doit pas les connaître ; leurs décisions, aux termes de l'article 295 de la constitution, n'ont de force, ne peuvent être exécutées en cette partie, qu'autant qu'elles sont confirmées par le directoire ; ce n'est donc que des arrêtés du directoire que le conseil doit s'occuper.

Je demande le renvoi de la pétition dont il s'agit au directoire.

Cette proposition est adoptée.

On ouvre la discussion sur un projet de résolution présenté à la séance du 1er fructidor, par Borne, au nom d'une commission, sur la pétition des héritiers d'Alexandre Victor Saint Amand, exécuté sous le regne de la tyrannie, le 19 floréal, an 2.

Voici le précis de cette affaire :

Les biens de Victor Saint-Amand sont réclamés par ses héritiers, en vertu de la loi du 21 prairial an 3 ; mais ces biens ont été vendus, et cette loi maintient les ventes légitimement faites. Il s'agit de savoir si la vente des biens dont il est question est valable.

Les pétitionnaires ont relevé plusieurs moyens de nullité que la commission a trouvés fondés, qui, d'après son avis, sont communs à un grand nombre d'autres ventes de ce genre, et ont donné lieu à une foule de réclamations devant les tribunaux, où elles étaient traitées solennellement, lorsqu'un décret du 1er fructidor, an 3, arrêta le cours de la justice et la décision des tribunaux.

Il porte » que toutes les questions relatives à la validité ou nullité des adjudications des domaines nationaux ou réputés tels, sont exclusivement renvoyées au comité des finances, section des domaines. »

La commission a pensé que ce décret laissait subsister les décisions rendues précédemment par les tribunaux, et qu'il n'aurait pu les altérer ou les anéantir que par une disposition rétroactive.

Elle a pensé que ce vice se trouve dans la loi du 29 vendémiaire, an 4, qui porte : » que les possesseurs acquéreurs de domaines nationaux qui ont été troublés dans la jouissance de leurs acquisitions, soit par voie judiciaire ou administrative ou autrement, en jouiront provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les comités compétens sur la validité ou l'invalidité de la vente. »

La commission a pensé qu'il est indispensable de rapporter ces deux décrets.

Mais il reste à prononcer sur la validité des réclamations des parties.

Le conseil ne le peut pas ; d'après la loi du 8 germinal, il doit renvoyer devant les autorités compétentes. La commission a pensé que, s'agissant d'un simple différend entre particuliers, c'est aux tribunaux à en connaître ; puisque les tribunaux connaissent exclusivement du contentieux, comme la connaissance de ce qui est purement administratif appartient aux corps administratifs et au directoire.

La commission a donc conclu en proposant :

1° Le rapport des décrets du 1er fructidor, an 3, et 29 vendémiaire, an 4 ;

2°. De remettre les parties intéressées au même état où elles se trouvaient avant ces décrets, et de renvoyer devant le tribunal civil du département où les biens sont situés, toutes les demandes et questions qui avaient été attribuées par ces lois, pour y être discutées et jugées suivant les formes ordinaires.

Dubois des Vosges. Le projet de la commission est contraire à la constitution. Son exécution me paraît aussi impolitique que dangereuse.

D'abord il blesse les principes constitutionnels. On vous propose d'attribuer aux tribunaux la connaissance de toutes les demandes relatives à la validité ou nullité des adjunications de domaines nationaux.

Remarquez qu'il ne s'agit pas ici des difficultés relatives à la propriété de ces domaines, mais qu'il est essentiellement question des ventes sous le rapport des formalités dont elles doivent être revêtues pour être valables. Quelle est l'autorité chargée par la loi et par la nature de ses fonctions, de remplir ces formalités, de procéder aux estimations des biens, aux affiches pour la vente, aux encheres et aux adjudications ? N'est-ce pas l'autorité administrative ? Je soutiens dès-lors que toutes ces opérations ne peuvent être confirmées ou annulées que par les ministres ou le directoire, comme autorités supérieures de l'administration.

En effet, les fonctions administratives et judiciaires sont indépendantes ; leur exercice est séparément renfermé dans une hiérarchie qu'il n'est pas au pouvoir du corps législatif de détruire.

Dans l'ordre judiciaire, les tribunaux, dans les cas de leur compétence, jugent et peuvent réformer les jugemens sujets à l'appel. Le tribunal de cassation casse les jugemens en dernier ressort, lorsqu'ils sont contraires aux lois.

Dans l'ordre administratif, les administrations de département peuvent réformer les actes des administrations municipales ; les ministres peuvent annuler les actes des admiaistrations de département ; le directoire exécutif confirme ou infirme les décisions des ministres.

Ainsi l'exercice du pouvoir judiciaire est, dans tous les cas, interdit à l'administration.

Mais, de son côté, le pouvoir judiciaire ne peut jamais, sans forfaiture, s'immiscer dans les fonctions administratives. D'après ces principes, nous n'avons sans doute pas à délibérer si nous conférerons, suivant notre volonté, à tel ou tel pouvoir le droit de prononcer sur la validité des adjudications des domaines nationaux ; elles sont l'ouvrage des corps administratifs ; par cela seul, elles ne peuvent être annulées que par l'autorité administrative. Autrement, les juges auraient le droit d'examiner si les administrateurs ont bien ou mal opéré dans l'exercice de leurs fonctions les plus importantes, celles de la vente des domaines nationaux. Alors les fonctions administratives cesseraient d'être indépendantes du pouvoir judiciaire ; alors il y aurait confusion des pouvoirs que la constitution a séparés.

Ces principes sont si incontestables, qu'ils ont été constamment suivis depuis que la vente des domaines nationaux est ouverte. Lorsque les districts existaient, ils procédaient aux ventes. Leurs opérations étaient approuvées d'abord par les administrations de département, et ensuite par les ministres ou les commissions qui en ont successivement exercé les pouvoirs. Depuis la mise en activité de la constitution, le ministre des finances et le directoire confirment ou annullent les ventes.

Il est vrai qu'après le 9 thermidor, an 2, les anciens tribunaux de districts, et même quelques juges de paix, s'emparerent des questions relatives à la validité des adjudications de domaines nationaux ; mais la convention nationale, informée de cette confusion de pouvoirs, interdit aux tribunaux la connaissance de ces questions, et l'attribua exclusivement au comité des finances, section des domaines, par la loi du 1er fructidor, an 3.

On vous propose aujourd'hui de rapporter cette loi, et l'on demande que vous donniez aux tribunaux l'attribution dont elle avait investi le comité des finances. Je crois avoir prouvé qu'une pareille attribution serait subversive de la séparation et de la hiérarchie des pouvoirs. Néanmoins, examinons rapidement les moyens sur lesquels la commission prétend appuyer son projet. Suivant elle : » lorsqu'une vente de domaines nationaux est attaquée, il ne s'agit que d'un différend ordinaire entre les réclamans d'une part et les acquéreurs de l'autre, c'est un objet purement contentieux et du ressort des tribunaux. » D'ailleurs, ajoute la commission, la Nation est absolument sans intérêt dans ces sortes de litiges. »

Ces deux objections se lient ; car, si l'intérêt de la nation ne peut jamais être étranger aux adjudications même consommées de domaines nationaux, il est évident qu'il ne s'agit pas seulement d'un objet purement contentieux entre citoyens, lorsque les adjudications sont attaquées ; or, qui oserait révoquer en doute, l'intérêt puissant qu'a la république au maintien de la vente des domaines nationaux ? N'est-ce pas au nom de la République que les ventes s'effectuent ? Ne doit-elle pas les garantir aux acquéreurs ? La République n'a-t-elle plus de domaines à vendre ? Les aliénera-t-elle avec avantage, lorsque la loi qu'on vous propose donnera aux acquéreurs la perspective d'un procès presque inévitable ? Ici, la question prend un caractere digne de toute votre attention.

Autorisez les parties intéressées à se pourvoir pardevant les tribunaux contre les adjudications, à raison de violations ou d'omissions de formalités dans l'acte de vente ou dans les actes accessoires, Vous verrez autant de procès que d'adjudications : certes, les prétextes ne manqueront pas ! vous savez que les formalités pour la vente des domaines nationaux ont été, jusqu'au système des soumissions, très-multipliées.

Oui, je persiste à maintenir que si la loi qu'on vous propose existait, il n'y a pas un seul acquéreur de domaines nationaux qui pourrait se promettre de conserver sa propriété sans procès. Où serait alors la confiance dans la solidité des ventes, et sur quoi reposerait le crédit public?

Gardons-nous de donner des inquiétudes aux acquéreurs de domaines nationaux! Gardons-nous d'ébranler la principale colonne de la liberté! Gardons-nous surtout d'éveiller, par une fausse mesure, sur tous les points de la République, des procès extrêmement dangereux sous tous les rapports!

Mais, dira-t-on, il faut cependant qu'une vente nulle soit annullée; sans doute, il faut rendre justice et la rendre entière; mais quelle est l'autorité compétente? voilà l'unique question. J'ai prouvé, je crois, que cette autorité n'est pas celle des tribunaux.

Il me reste à répondre à un dernier raisonnement de la commission. « Il faut distinguer, dit-elle, ce qui est d'administration pure et simple, et ce qui tient du contentieux; tout ce qui est purement administratif appartient aux corps administratifs et au directoire exécutif; mais le contentieux est exclusivement de la compétence des tribunaux. Ainsi l'administration, le bail, la vente des domaines nationaux ne peuvent être que du ressort des corps administratifs, auxquels la constitution les attribue sous la surveillance du directoire exécutif; mais dès qu'il s'élève une contestation entre particuliers, même au sujet d'un acte administratif, le juge ne peut être porté que devant les tribunaux.

Si la commission n'avait pas elle-même déduit une fausse conséquence de son raisonnement, il est évident que celle qui en découlait d'elle-même, c'est que les ventes des domaines nationaux étant, de l'aveu de la commission, des opérations purement administratives, ne peuvent être annullées que par l'autorité administrative.

La distiction que fait la commission n'est pas non plus exacte: il faut à la vérité, distinguer deux choses dans les actes d'administration: d'abord l'objet de l'acte; en second lieu, l'acte lui-même.

Par exemple, dans la vente des biens nationaux, il faut distinguer la propriété du bien, de l'acte même de la vente. Sans doute s'il s'élevait des difficultés sur la propriété, c'est-à-dire si la propriété avait été aliénée comme nationale, quoiqu'appartenant à un citoyen, et sans qu'aucune loi eût autorisé la vente, la question deviendrait contentieuse, et serait du ressort des tribunaux; mais si la contestation a pour objet la validité de l'acte de la vente, elle concerne alors l'opération sous le rapport purement administratif, et ne peut être soumise qu'à l'autorité administrative supérieure. Or, je le répete, faites attention, citoyens représentans, que c'est précisément sous le dernier rapport, sous celui de la validité ou de la nullité de l'acte même de vente, qu'on vous propose de soumettre les difficultés aux tribunaux; ce qui est autant impolitique qu'inconstitutionnel.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Siméon. Votre commission, dont j'appuie le projet, vous a proposé le rapport de deux lois, celle du 1er fructidor, an 3, et celle du 29 vendémiaire suivant. D'abord celui de la seconde ne saurait présenter aucun doute.

La convention nationale, quels que fussent ses pouvoirs, pouvait-elle suspendre des jugemens rendus entre des citoyens, et contre lesquels les voies d'appel étaient ouvertes?

Quand elle l'aurait pû? comme à présent elle est dissoute, comme les comités auxquels elle avait formé une attribution au préjudice, soit des tribunaux, soit des administrations, n'existent plus, il faut rendre ces questions à quelqu'une des autorités constituées. Les jugemens intervenus, et les arrêtés d'administrations dont l'exécution avait été suspendue par un pouvoir extraordinaire qui n'est plus, doivent reprendre leur force, sauf l'appel aux tribunaux, et le recours en cassation, ou le recours au directoire exécutif, selon que vous jugerez que la question de validité est judiciaire ou administrative. Ces simples réflexions justifient donc tout ce qui, dans le projet, est relatif au rapport de la loi du 29 vendémiaire.

La loi du 1er fructidor, an 3, qui investit le comité des finances, ne peut pas non plus subsister; mais en la rapportant, qui constituera-t-on juge de la validité des ventes? c'est ce qui reste à examiner.

Les administrations font les ventes, dit-on; elles étaient l'ouvrage des administrateurs de district, lesquels étaient subordonnés à un administrateur de département; donc c'était à ceux-ci à juger des actes de leurs subordonnés, et à les annuller s'ils y découvraient quelques contraventions aux lois. Si la vente est un acte administratif, le pouvoir judiciaire n'en peut connaître.

Autrefois des administrations des communes aliénaient aussi ou des domaines, ou des revenus, la perception, par exemple, de leurs octrois; elles fesaient les encheres et les ventes, mais elles n'étaient pas les juges de leur validité; les contestations se portaient aux tribunaux.

Dans la révolution l'on n'avait point eu d'abord l'idée d'innover à cet égard. Il est remarquable que les premieres lois sur l'aliénation des biens nationaux furent adressées aux tribunaux avec le mandement de les faire exécuter. Les tribunaux devaient juger si les formalités avaient été suivies.

Si ce principe, qui ne fut jamais révoqué, fut obscurci, ce fut par cette confusion, cette plénitude de pouvoirs, qui, plus d'une fois, porta la convention nationale ou ses comités à agir en toute souveraineté sans appercevoir ni les nuances ni les limites que la constitution nous a rendus.

Mais quoi! me dit-on les tribunaux jugeront d'un acte administratif! C'est dans ce mot que je trouve toute la difficulté. Je crois qu'elle n'est pas difficile à éclaircir.

Je distingue les actes administratifs, proprement dits, dont l'annullation et le changement reflueraient sur l'administration, et les actes qui ne sont administratifs que casuellement, passagérement, et sans tenir à l'essence de l'administration.

Vendre les biens nationaux, c'est une fonction administrative passagere. Une fois que l'administration a fait la vente, elle a rempli sa tâche et ses fonctions. Le jugement qui déclarerait la vente nulle, ne toucherait ni l'administrateur qui n'en est pas responsable, ni l'administration qui, quoi qu'il arrive, n'a plus rien à voir dans ces biens.

La Nation est-elle propriétaire? Ce n'est pas une question administrative.

L'acquéreur a-t-il acquis dans les formes? C'est une question légale et contentieuse.

Il n'y aurait de prétexte à faire intervenir l'administration, de la rendre juge de ses propres faits et de la nullité de la vente passée par elle ou en son nom, qu'autant que, d'après la nullité prononcée, elle se réinvestirait et ordonnerait de nouvelles encheres au profit de la Nation. Mais, dès que le bénéfice de la nullité lui sera étranger, dès qu'il ne s'agit que de savoir qui de Roscius ou de Chrisogones possédera le bien? la question n'est point administrative; c'est une question privée qui, seulement, à sa source dans un acte fait par les administrateurs. Mais cet acte n'est pas plus un acte d'administration, que n'était autrefois un acte de gouvernement; la concession que le roi aurait fait du bien d'un particulier.

Mais, dit-on, on ne voudra plus acheter si l'on craint des procès. Et moi je dis, l'on dilapidera vos biens nationaux, si l'on ne peut réclamer des ventes nulles et frauduleuses, et si vous convenez que l'on peut les attaquer devant les administrations, tandis que je veux, moi, qu'on les attaque devant les tribunaux.

La crainte des réclamations existe dans votre système comme dans le mien. Tout ce que cette crainte doit et peut opérer, c'est l'attention des acquéreurs, à ce que les lois sous lesquelles ils achettent soient observées.

Le renvoi aux tribunaux est autant de l'intérêt des acquéreurs que de celui des anciens propriétaires; car dans les tribunaux les questions seront bien plus publiquement discutées et jugées que dans l'obscurité des bureaux administratifs ou ministériels. Je ne récuse pas plus les administrations, que je ne veux que l'on récuse les tribunaux.

Je ne vois que les principes; je les crois en faveur des tribunaux; je crois aussi qu'il importe à l'intérêt même des acquéreurs que l'on prononce solennellement et publiquement sur la validité de leurs achats lorsqu'ils sont au cas d'être attaqués.

Je vote pour le projet de la commission.

Un grand nombre de membres réclament l'impression du discours de Siméon.

D'autres. La question prealable.

Philippe Delleville. J'invite ceux de mes collégues qui demandent la question préalable, à vouloir bien la motiver. Le discours que nous venons d'entendre est très-fort en principes.

N..... Oui, en principes de contre-révolution. (Des murmures s'élevent contre l'interrupteur.)

Philippe Delleville. Les clameurs ne me répondent pas, et je ne réponds jamais aux clameurs; j'ai dit que le discours de notre collégue Siméon contenait des principes qui sont dans tous vos cœurs, dans tous vos esprits. On a voulu vous faire croire que ces principes jetteraient de l'incertitude dans l'ame des acquéreurs de domaines nationaux; on a eu l'air de s'opposer à ce qu'on attaquât les ventes: mais le préopinant lui-même demande qu'on respecte les ventes légalement faites: et en cela, au lieu de répandre des inquiétudes, son discours contient des assurances.

En effet, l'acquéreur ne sera vraiment tranquille, que lorsqu'il saura que les ventes légales sont seules maintenues, et que la validité des adjudications peut seule assurer leurs propriétés. Si vous déclarez toutes les ventes confirmées, on n'aurait confiance à aucune. (*Plusieurs voix*: Cela est vrai.)

Je vote pour l'impression du discours.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 10 du conseil des cinq cents, a été consacrée toute entiere à la discussion d'un intérêt particulier.

AVIS.

L'ARTISTE Krasa, qui a été entendu au Lycée des Arts sur le nouvel instrument de son invention, nommé du parnasse, prévient les citoyens et les citoyennes de cette commune qu'il donnera incessamment un concert dans la même salle du Lycée. On trouvera les billets d'entrée chez le citoyen Pleyel, artiste, et marchand de musique, rue neuve des Petits-Champs, près la rue de Chabannais, n° 24; chez le concierge du Lycée, et chez le citoyen Krasa, rue Honoré, maison des Tuileries, n° 75.

LIVRES DIVERS.

Barême des cinq jours, à l'aide duquel on effectue, sans calculs, en mandats ou en numéraire, tel paiement que ce soit, d'après le cours des mandats légalement établi, par le citoyen Aubry, géomètre et libraire, auteur du *Barême décimal*, et de divers ouvrages sur la maniere de transformer les monnaies entre elles.

Ce petit livret contient l'instruction indispensable pour l'usage du tableau suivant, qui offrira, tous les cinq jours, les changemens que le cours du mandat pourra rendre nécessaires.

Cours légal du mandat.— Du 5 vendémiaire au 10.

Ancien style, 4 l. 5 s. Nouveau style, 4. 25.

VALEUR DU MANDAT EN NUMÉRAIRE.				VALEUR DU NUMÉRAIRE EN MANDATS.			
1	0, 0425	6	0, 2550	1	23, 53	6	141, 18
2	0, 0850	7	0, 2975	2	47, 06	7	164, 71
3	0, 1275	8	0, 3400	3	70, 59	8	188, 24
4	0, 1700	9	0, 3825	4	94, 12	9	211, 77
5	0, 2225	10	0, 4250	5	117, 65	10	235, 30

Nota. L'instruction sur la maniere de se servir de ce Barême, se trouve chez le citoyen Aubry, libraire, rue Baillet, n° 2, près celle de la Monnaie; elle est du prix de 10 sous, franc de port.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 12. *Duodi, 12 vendémiaire, l'an 5 de la République française une et indivisible. (lundi 3 octobre* 1796, *vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 30 août.

Le citoyen Cacault, agent de la République Française, reçut hier la réponse qu'on attendait de Naples. Elle lui a été adressée par le prince Castel-Cicala, qui est secrétaire d'état pour le département des affaires étrangeres. Le général Acton, à qui le citoyen Ca[illegible] [illegible] [illegible] substance [illegible] roi ne [illegible] jamais pensé à entrer hostilement dans les états du saint-siége; qu'il avait été obligé de cantonner quelques troupes à Ponte-Corvo, parce qu'ayant une armée nombreuse, il n'avait pu la contenir toute entiere dans les limites de ses états, et qu'à cet égard il s'expliquerait avec le pape. Le roi de Naples n'a jamais eu l'intention de rompre l'armistice avec la France; au contraire il lui proteste toute l'amitié possible, avec cette restriction cependant que dans le cas où les ennemis de Naples entreraient dans l'état du pape et s'approcheraient ainsi de ses frontieres, il y entrerait aussi avec son armée. »

Cette réponse semble annoncer une rupture. On prétend que les Napolitains ont le projet d'entrer sur quatre colonnes dans les états du pape; que l'une se portera vers l'état des *Presidi*, et marchera sur Livourne que les Anglais attaqueront en même-tems par mer. On assure que la cour de Naples a demandé deux généraux à l'empereur, et qu'ils arriveront incessamment pour se mettre à la tête des armées napolitaines.

Hier, le cardinal Pignatelli, légat de Ferrare, partit en grande diligence pour Naples. Ce qui l'a déterminé à quitter Rome, c'est la crainte d'être mandé à Brescia par le général Buonaparte. On sait que c'est par son conseil que le pape, sans consulter la congrégation ni le secrétaire d'Etat, envoya M. Lagreca pour prendre possession de Ferrare.

De Modene, le 30 aout.

Le 25, 60 Corses propres au service de la marine, et qui doivent, dit-on, servir sur les barques canonnieres au nouveau siége de Mantoue, partirent d'ici pour Reggio, où ils furent accueillis par le Peuple avec toutes les démonstrations de la fraternité. A minuit, les habitans de Reggio, au nombre d'environ 4000 hommes, tous armés, se rassemblerent sur la place et y planterent l'arbre de la liberté, au milieu des cris de *vive la République Française!* Les Corses furent les directeurs de la cérémonie.

Le 27, la garnison de Reggio, d'environ 700 hommes, est arrivée ici; elle rapporte que les Reggiens ont organisé une garde civique, et que tout y est tranquille. On croit que les villes de Carpi, de Carneggio, de Novellara et de Scandiano, agissent de concert avec Reggio, et que la province de Garfagnona suivra aussi leur exemple.

De Reggio, le 2 septembre.

Vendredi, samedi et dimanche, il y eut des fêtes nationales pour célébrer la révolution qui nous rend notre liberté. Cette révolution n'a pas coûté une larme; la tranquillité et le bon ordre ont été constamment maintenus, même au milieu de l'ivresse des fetes. La garde nationale est formée et veille à la sûreté de la ville. La garnison ducale ayant refusé de prêter serment de fidélité au Peuple est partie pour Modene; la garde civique occupe tous les postes.

Avant-hier, vers midi, est arrivé ici le commissaire Saliceti; beaucoup de citoyens sont allés au-devant de lui à un mille de distance de la ville, et il est monté dans la voiture du citoyen Ignace Trivelli, chez qui il est logé. Peu de tems après son arrivée, quatre députés du Peuple de Modene vinrent lui rendre compte des tristes événemens qui étaient arrivés dans cette ville. Le commissaire fut indigné de la conduite de la régence, et envoya sur le champ deux officiers à Modene, pour porter aux régens de cette ville une lettre dont voici la substance:

« J'ai appris avec la plus grande indignation la trahison que la régence a osé tenter contre les bons patriotes de Modene, parce qu'ils demandaient la liberté. Le sentiment du directoire exécutif est que tous les Peuples qui veulent être libres doivent l'être. La régence doit songer à accorder une prompte liberté au Peuple, si elle ne veut se rendre coupable et s'attirer la rigueur extrême d'une République qui ne craint point ses ennemis. »

On a donné ici une fête très brillante au commissaire Salicetti.

Notre sénat nous [illegible] par plusieurs édits que son gouvernement [illegible] provisoire, et que nous aurons une constitution démocratique. En attendant, comme les citoyens qui composent le conseil général [illegible] petit nombre, les [illegible] en éliront dix autres, [illegible] par le sénat. Les conseillers qui [illegible] pas sur le champ à leur poste, seront remplacés. Le sénat a aussi supprimé quelques taxes, et diminué les droits d'entrée. Le Peuple paraît très content du nouvel ordre de choses.

Bologne, le 5 septembre.

Jeudi, 1er du courant, le commissaire Salicetti arriva à Bologne, et alla loger dans la maison du citoyen Gnud'. Il reçut la visite et les complimens de notre gonfalonier et des députés des corps civiques. Le vendredi au soir, il y eut illumination au théâtre. Les comédiens eurent ordre de jouer *les Bacchanales de Rome*, tragédie du chevalier Pindemonte. La salle était pleine, et le concours des spectateurs était si grand, que plusieurs se placerent sur la scene. Lorsque le commissaire entra dans la *loge civique*, des cris de *vive la République, vive la constitution, garde civique*, se firent entendre de tous côtés.

Après le premier acte, l'orchestre répéta les airs *Ça ira* et *Veillons au salut de la Patrie*, au milieu des applaudissemens les plus vifs.

Après le spectacle, les bons citoyens se rangerent dans la [illegible] pour voir passer le commissaire: les cris de [illegible] *constitution, garde civique*. Saliceti [illegible] qu'il voulait parler; il se fit aussitôt un profond silence. « Citoyens, leur dit-il, vous avez [illegible]; continuez à vous conduire avec [illegible] énergie; continuez à vous montrer [illegible] et dignes d'etre protégés par la [illegible]. [illegible] citoyens...... » Le [illegible] [illegible] mina son discours: il [illegible] des cris *vive Salicetti! vive la République Française!* Le commissaire remercia et se retira.

Samedi matin, les citoyens Paradisi et Re, et le secrétaire Lamberti, députés du sénat de Reggio, se présenterent au sénat de Bologne, pour le complimenter et le féliciter. Ils furent accueillis avec les sentimens les plus fraternels, et reçurent l'assurance de l'intérêt que les Bolonais prennent à l'indépendance et à la liberté des habitans de Reggio, qui se sont toujours distingués par leur énergie.

On voulait faire partir de Bologne tous les Espagnols (ex-jésuites) qui, à la nouvelle des échecs essuyés par les Français, s'étaient montrés partisans déclarés des Autrichiens. Le baron Capelleti, agent de la cour d'Espagne qui y réside, avait été aussi imprudent, et il était aussi question de le renvoyer; mais plusieurs sénateurs ont employé tout leur crédit pour que cette affaire n'eût pas de suite, et pour justifier le baron Capelleti. Le sénat a publié un édit qui oblige tous les Bolonais à porter la cocarde nationale française, et les étangers à porter celle de leur Nation.

Le sénat a reçu ordre du général Buonaparte de faire préparer des logemens pour un corps de 12 à 15 mille hommes de troupes qui arrivent de la Vendée. On croit que ces troupes formeront un camp d'observation pour en imposer aux ennemis de la République Française, et particuliérement au roi de Naples.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 vendémiaire.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Ecole Polytechnique. — Concours pour l'admission des éleves.

Le ministre de l'intérieur avertit ses concitoyens que, conformément à ce qui est prescrit par les lois des 7 vendémiaire et 15 fructidor de l'an 3, les examens pour l'admission à l'école polytechnique seront ouverts, le 1er brumaire de l'an 5 jusqu'au 10 dudit inclus, dans les communes ci-après; savoir:

Dunkerque, Amiens, Mezieres, Caën, Rouen, Reims, Paris, Metz, Strasbourg, Brest, Rennes, Nantes, Tours, Auxerre, Dijon, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Marseille et Grenoble.

Les connaissances exigées dans ces examens seront l'arithmétique, l'algebre comprenant les résolutions des équations des quatre premiers degrés; la géométrie, comprenant la trigonométrie, l'application de l'algebre à la géométrie, et les sections coniques.

Les conditions pour être admis à ces examens, sont détaillées dans lesdites lois des 7 vendémiaire et 15 fructidor, an 3; elles consistent principalement dans l'age du candidat, fixé entre seize et vingt ans, et la présentation d'une attestation de la municipalité du lieu de son domicile, portant qu'il a toujours eu une bonne conduite, et qu'il a constamment manifesté l'amour de la liberté, de l'égalité, la haine des tyrans, et l'attachement aux principes républicains.

Ceux qui desireront concourir devront se rendre, pour le 1er brumaire, dans l'une des communes ci-dessus, et se présenter sur le champ à la municipalité, pour y apprendre le lieu et le jour où ils pourront subir l'examen.

Quant à ceux qui se trouveront à Paris, il est nécessaire qu'ils se présentent à la même époque dans les bureaux de la direction de l'instruction publique, rue de Grenelle, où l'on indiquera le lieu et le jour de l'examen à chacun des concurrens.

Les candidats qui auront été admis par décision du jury, en recevront l'avis direct à leur domicile, de la part du ministre de l'intérieur, dans les premiers jours de frimaire; ils devront être rendus à Paris dans la derniere décade dudit mois, pour assister à l'ouverture de l'année d'étude, qui aura lieu le 1er nivôse.

Les candidats recevront, pour se rendre à Paris, le traitement des militaires isolés en route, comme canonniers de premiere classe, conformément à l'article XIII de la loi du 7 vendémiaire, an 3.

Le ministre de l'intérieur, signé Benezech.

Strasbourg, le 4 vendémiaire.

L'ennemi s'est détaché [illegible] Rastadt. Comme les [illegible] forts que [illegible] sont arrivés hier, et qu'aujourd'hui ils ont passé le Rhin pour se mettre à sa poursuite, nous nous attendons à recevoir des nouvelles intéressantes et favorables d'un moment à l'autre.

MÊLANGES.

Pétition présentée par les artistes au directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Un gouvernement astucieux semble se faire un parti jusques dans nos murs par des pétitions adroitement combinées. Il cherche à retenir des chefs-d'œuvre qu'il a été forcé de nous céder; ses efforts sont secondés par des artistes estimables, qui ont l'amour des arts pour motif; mais nous aussi sommes artistes! et si nous demandons qu'on transporte ici ces chefs-d'œuvre, c'est pour l'honneur, la gloire du nom français, et l'amour que nous portons à ces mêmes chefs-d'œuvre.

1°. Plus notre climat paraît défavorable aux arts, plus nous avons besoin de modeles pour vaincre les obstacles qui pourraient s'opposer chez nous à leurs progrès; c'est par une longue habitude du vrai et du beau que nous formons notre goût. Les Romains, jadis grossiers, sont parvenus à civiliser leur Nation, en transplantant chez eux ces productions de la Grece vaincue. A leur exemple, profitons de nos conquêtes, et faisons passer de l'Italie en France tout ce qui peut aggrandir l'imagination. Que les obélisques égyptiens viennent orner nos places et y attester nos triomphes sur l'Europe entiere lâchement conjurée contre un seul Peuple? Si dans le siécle dernier une foule d'artistes de tout genre ont presque égalé les anciens, si notre école actuelle, sans en excepter le [illegible], est encore la meilleure qui existe, que ne fera pas le génie français aidé par tous les secours que le gouver-

nement rassemble de toutes parts ? Il faut que ces chefs-d'œuvre exposés aux regards du public, interrogent et développent les dispositions d'une jeunesse sensible, et que, électrisé, à cette vue celui à qui la nature a donné le germe du vrai talent dise comme le peintre ultramontain, *et moi aussi je suis peintre.*

Au lieu de douze élèves qui avaient jadis le privilege exclusif de les contempler, il faut que tous jouissent de cet avantage ; il faut que ce bienfait soit l'indemnité accordée par les Romains aux artistes français persécutés par eux et échappés à leur barbarie. Il faut qu'il soit à la fois le prix de la valeur et l'instruction du Peuple Français tout entier.

Le véritable but des arts ne fut jamais de contenter la vanité d'un petit nombre de riches ; les arts ont une fin plus utile et plus grande, c'est d'instruire une Nation, de former ses mœurs, son goût, et de graver dans sa pensée des images qui lui rappellent sans cesse de hautes vertus et sa propre dignité.

Ainsi, il est tems que le Peuple Français apprenne à aimer et à juger les arts comme il convient à un Peuple libre ; qu'il prenne aussi des sentimens conformes à sa nouvelle situation. Naturellement doué d'un sens exquis, la vue des modeles de l'antiquité réglera son esprit et son discernement, et en les comparant avec ces œuvres divins, bientôt il appréciera les ouvrages de ses artistes ; alors la gloire des talens ne sera plus circonscrite dans le cercle étroit de quelques prétendus amateurs ; c'est du Peuple seul qu'ils voudront mériter les suffrages, et ce sera la plus belle récompense du génie !

2°. En admettant que l'on ne puisse qu'à Rome admirer ces chefs-d'œuvre, quel garant nous donnera-t-on de la bienveillance et de la sincérité des Romains ? qui nous assurera de la tranquillité future de l'Italie ? qui nous répondra enfin que des convulsions, qui ne sont point impossibles, ne détruiront pas un jour, ou ne transporteront pas ailleurs toutes ces richesses ? Quel regret serait le nôtre d'avoir, par une condescendance coupable, donné cet avantage à nos ennemis, et porté aux arts, chez nous, le préjudice le plus funeste ?

N'avons-nous pas déjà vu disparaître de Rome une foule de monumens précieux, qui formerent cette prétendue série sur le démembrement de laquelle on a, avec si peu de raison, voulu apitoyer le gouvernement français.

Le roi de Naples n'a-t-il pas enlevé du palais Farnèze l'Hercule, la Flore et le groupe colossal du Taureau et d'Anthiope ?

L'empereur n'a-t-il pas dépouillé la Lombardie de ses chefs-d'œuvre, et Léopold enlevé à Rome la fameuse collection de Médicis ?

Un Anglais n'a-t-il pas acheté la collection des Négroni ? celle des Justiniani et des Barberini n'est-elle pas totalement enlevée ?

Hâtons-nous donc de faire arriver en France ce qui, six mois plus tard, n'existera plus à Rome, et que la cupidité romaine vendra d'autant plus vîte à nos ennemis, qu'elle aura été plus voisine de s'en voir privée.

La République Française, par sa force, la supériorité de ses lumieres et de ses artistes, est le seul pays au monde qui puisse donner un asyle inviolable à ces chefs-d'œuvre. Il faut que toutes les Nations viennent emprunter de nous les beaux arts avec autant d'empressement qu'elles ont jadis imité notre frivolité ; et quand nous leur aurons donné la paix, elles s'empresseront de venir ici puiser la sagesse et le bon goût que ces chefs-d'œuvre feront naître, et nos manufactures, aujourd'hui languissantes, brilleront d'un nouvel éclat.

3°. L'idée de faire de Rome le Museum de l'Univers est plus séduisante que praticable dans les circonstances actuelles ; elle est même désavantageuse, car cette prétendue philantropie ne tend à rien moins qu'à entretenir la nullité et l'orgueil de cette ville indolente et superstitieuse, et à l'entretenir à jamais dans la dépendance d'un gouvernement corrompu et corrupteur.

En effet, ôtez à Rome cette ressource servile et précaire, forcez-la de recourir à une industrie plus active, à cultiver ses campagnes désertes et malsaines, alors son Peuple sentira véritablement sa dignité, et l'espece humaine sera bientôt délivrée de cette puissance lâchement ambitieuse qui a troublé et trouble encore le monde par des discordes éternelles.

Signés *Gauthier*, *J. B. Isabey*, *Lormier*, *Redouté*, *Regnault*, *Gérard*, *Chery*, *Vandaël*, *Duvivier*, *Vernet*, *Gerrillion*, *Dumont*, *Dutertre*, *Bendrillon*, *Laneuville*, peintres ; *Hubert*, *Van-Cleemputte*, *Gerbet*, *Peyre*, neveu, *Thierry*, *Veny*, architectes ; *Duspaquier*, *Villette*, *Georgery*, *Michallon*, *Chaudet*, *Castex*, sculpteurs ; *Belissen*, inspecteur-général du théâtre des arts ; *Lenoir*, conservateur ; *Guillot*, artiste ; *Bourgeois* ; *Eve Demaillot* ; *Schall* ; *Hénard* ; *Constantin* ; *Aug. C. Belle*, *Foucon*.

Pour copie conforme, HUBERT.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 VENDÉMIAIRE.

Quirot. Si le discours que nous venons d'entendre ne tendait qu'à éclaircir la question suivante : » Convient-il de donner aux tribunaux ou aux administrations le droit de connaître des contestations relatives aux adjudications ? » alors je demanderais moi-même l'impression de ce discours, et personne ne combattrait ma proposition.

Mais il n'en est pas ainsi : ce discours renferme des idées et des principes qui, jetés dans le public, y répandraient de vives alarmes, et mettraient les acquéreurs [illegible] d'avoir point [illegible]

L'orateur a avancé un principe vrai, en disant que dans les ventes il pouvait se trouver des nullités qui devaient être discutées et examinées ; mais il en tire une conséquence trop alarmante : il a dit que les acquéreurs seraient tenus à des dommages et intérêts. Ainsi donc, parce qu'une administration aura fait une nullité dans la vente, il en résultera que non-seulement l'acquéreur sera expulsé, mais encore qu'il paiera des dommages. Cette idée est révoltante ; et des principes semblables lancés dans le public, suffiraient seuls pour tarir les sources de la fortune publique, en ébranlant tout le crédit du gouvernement et toute la foi due à vos promesses.

Je demande l'ordre du jour sur l'impression.

Siméon. Je demande la parole pour un fait ; assurément je ne tiens en aucune maniere à ce que mon opinion soit imprimée ; mais je tiens beaucoup à la vérité. Or, je dois relever une erreur de mon collégue Quirot. Dans aucune partie de mon opinion, je n'ai prétendu que les acquéreurs dépossédés dussent des dommages et intérêts.

On demande à aller aux voix.

Le conseil, à une faible majorité, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition d'imprimer le discours de Siméon.

Engeran. L'attribution aux autorités administratives de prononcer sur l'invalidité des aliénations de biens faites au nom de la Nation ; n'est pas nouvelle, puisqu'elle leur fut donnée par l'assemblée constituante, et qu'il n'y a eu aucune variation à cet égard dans les autres assemblées nationales.

Je n'y vois rien que de naturel, en ce que les corps administratifs et le gouvernement sont chargés de la surveillance de l'exécution de ces ventes, qu'ils sont familiarisés avec les regles qui y ont rapport, et qu'ils sont chargés en général des mesures de sureté générale à l'égard des anciens possesseurs.

L'article 190 de la constitution contient des dispositions qui, loin de la supprimer, donnent au corps législatif le droit de déterminer les regles et les fonctions des corps administratifs : l'article 204 généralise ce droit, et enfin l'article 18 de la loi du 21 fructidor an 3, l'une de celles organiques de la même constitution, conserve formellement aux administrations de département les attributions à eux faites par les lois aujourd'hui en vigueur, quels que soient les objets qu'elles embrassent.

Il ne s'agit pas ici de simples débats de propriété, indépendans des intérêts politiques, qui peuvent attendre, dans leur isolement, la lenteur des formes ordinaires, et l'application des lois communes ; mais de satisfaire l'un des plus grands ressorts de la machine politique, d'inspirer de la confiance aux acquéreurs des domaines nationaux, de les soustraire aux filets de la procédure judiciaire, de les entourer d'une protection puissante et supérieure aux préventions, aux passions privées, à l'esprit de parti, aux intérêts locaux.

Que s'il était besoin d'une nouvelle loi, cette unique disposition suffirait pour conserver et préciser la compétence des autorités administratives à cet égard.

» Les difficultés et contestations sur la validité ou sur l'invalidité des aliénations de biens faites au nom de la Nation, continueront d'être administrativement instruites et décidées ». Elle effacerait en même tems le souvenir de l'attribution qui fut faite par les lois des 1er fructidor, an 3, et 29 vendémiaire, an 4, aux comités de législation et des finances de la convention nationale ; mais ces comités n'existant plus, la loi du 8 germinal dernier ayant renvoyé aux autorités compétentes la connaissance des affaires qui avaient été portées devant eux, et l'attribution de celles sur la validité ou l'invalidité des ventes de biens faites au nom de la Nation aux autorités administratives, reposant sur des décrets et la législation la plus courante, une nouvelle lui semble superflue.

Je conclus à la question préalable sur le projet de la commission.

Bornes. Je m'y oppose.

Une foule de membres. Aux voix.

D'autres. Entendez au moins le rapporteur.

Bornes. Je m'oppose formellement à la clôture de la discussion. Sans doute il est important qu'une question de cette nature ne soit décidée que conformément aux principes ; sans doute il faut se garder de répandre des inquiétudes funestes ; mais aussi il faut se garder d'une précipitation non moins dangereuse, surtout si, comme on vous l'a dit, il s'agit ici des intérêts de 1400 mille citoyens. Pour mon compte, je déclare que j'ai des apperçus nouveaux sur cette question à soumettre au conseil.

Le président. J'annonce au conseil que la commission des finances demande la parole.

Les cris recommencent : Fermez la discussion.

Bornes. Si la commission des finances veut être entendue, je ne m'oppose point à l'ajournement à demain.

Une foule de voix. L'ajournement à demain.

Lecointe. Je demande la parole.

Les mêmes voix. L'ajournement.

Lecointe. Sans doute la question est importante ; mais il me semble qu'elle vient de recevoir un assez grand jour pour que vous la décidiez dans cette séance même. La discussion est déjà très-avancé ; entendez encore deux orateurs, elle sera complette. Pour vous déterminer à prendre un parti prompt et définitif, je dois vous peindre la cruelle incertitude dans laquelle sont les acquéreurs, les angoisses que leur a fait éprouver la connaissance du rapport volumineux qui a précédé le projet. Ce projet a été fait le 1er fructidor, et peut-être, depuis qu'il est connu, a-t-on cherché à intenter autant de procès qu'il y a d'individus réclamant leur radiation. Si vous admettez que tous ceux qui seront rayés de la liste intenteront des procès aux acquéreurs de leurs biens, je vous demande sur quoi reposera le crédit public.

Je soutiens qu'il n'est pas un article de ce projet qui mérite votre attention, et qui puisse soutenir la discussion. Le conseil était éclairé, et allait prononcer ; comment se fait-il que la commission des finances, dont certes je n'accuse pas l'intention, se trouve là tout exprès pour arrêter le mouvement du conseil qui allait délibérer..... (Des murmures s'élevent.)

Philippe Delleville. Rappelez Lecointe à l'ordre.

Lecointe. Je n'ai point inculpé le rapporteur de la commission ; je me suis plaint seulement du hasard qui le menait à la tribune au moment où une question importante allait être décidée. Je termine par cette observation, le meilleur projet de finance est celui qui fera cesser les anxiétés, les incertitudes des acquéreurs ; le salut de la République est attaché à leur sécurité.

Je demande qu'à l'instant, vous déclariez qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de la commission.

Cette proposition est vivement appuyée.

Une foule de membres se levent et réclament l'ajournement.

L'ajournement est mis aux voix et est adopté à la presqu'unanimité.

Defermont, au nom de la commission des finances. Je viens soumettre à votre examen un projet de résolution que je vous présentai il y a quelques jours au nom de la commission des finances : un message que le directoire exécutif vous a adressé depuis, vous annonce » qu'*ayant été consulté* sur ce projet par la commission des finances, il a cru y trouver des inconvaniens majeurs, et qu'en applaudissant aux vues d'équité qui ont déterminé la commission, il n'a pu se dispenser de lui faire connaître le danger d'un projet qui acheverait nécessairement d'atténuer les ressources qui restent pour continuer un service déjà si difficile ».

La commission des finances eût abandonné son projet, si elle eût pu y reconnaître les dangers que croit y voir le directoire exécutif ; mais en le discutant de nouveau dans son sein, en l'envisageant sous tous ses rapports et dans toutes ses conséquences, elle est restée *unanimement* convaincue qu'il ne pouvait qu'être utile de l'adopter.

Dans cet état de diversité d'opinions, il ne suffit pas que la commission des finances, partagée entre le desir de faire chaque jour de nouveaux pas vers la justice et le besoin impérieux de ménager les ressources nécessaires au service public, ne croie pas que son projet de résolution puisse contrarier l'une ou l'autre de ces vues : elle vous doit compte des motifs qui l'ont déterminée à vous le présenter, de l'objet qu'elle s'est

proposé dans les dispositions qu'il renferme, des conséquences qu'elle prévoit devoir en résulter, et enfin des inconvéniens qu'on peut croire raisonnablement qu'il peut produire.

D'abord, les motifs qui ont déterminé la commission à s'occuper de son projet de résolution, sont un message du Directoire exécutif du 24 thermidor dernier; que je dois vous remettre sous les yeux.

Message du Directoire exécutif, du 24 thermidor, an 4.

Citoyens législateurs,

Les lois des 28 ventôse et 6 floréal derniers, en affectant au retirement des mandats la totalité des biens nationaux, ont fait perdre aux bons au porteur, provenans des restitutions de biens confisqués, la destination qui leur a été donnée par la loi du 21 prairial, an 3, pour l'acquisition des biens d'émigrés : les porteurs de ces bons, qui sont en même temps débiteurs envers la République, demandent à compenser leur dette avec la créance résultante de ces mêmes bons : votre intention, citoyens législateurs, n'a pu être de rendre nuls, dans leurs mains, des titres de créance légitimes, tandis qu'ils sont poursuivis pour leurs dettes envers la nation. Cette compensation, juste en elle-même, ne peut qu'être avantageuse à la République, puisqu'elle procurera l'extinction de cette partie de la dette nationale; néanmoins il peut être convenable de faire quelque attention à la différence de valeur qui peut se rencontrer entre leur montant représentatif d'assignats et la somme en valeur fixe, à l'acquittement de laquelle ils pourraient servir. C'est à votre sagesse à déterminer la nouvelle destination de ces bons et leur véritable valeur, et nous ne pouvons que vous inviter à prendre l'objet de ce message en considération.

Le directoire exécutif ne laisse pas de coute, dans ce message, sur la justice et la nécessité d'accorder aux porteurs de bons la faculté de s'acquitter avec ces bons.

En second lieu, le ministre des finances, dans ses relations avec la commission, ne lui a pas laissé ignorer que non-seule-ment il partageait cette opinion, mais « qu'il pensait qu'il était convenable d'admettre les créanciers directs de la République pour sommes ordonnancées par les ministres depuis le 5 brumaire, et acquéreurs directs de domaines nationaux, à solder dans le delai prescrit pour le paiement du premier sixieme du dernier quart, ce qu'ils peuvent devoir à cet égard, et à remettre pour cela, comme comptant, franc pour franc, et sans retenue ni remise, les ordonnances des ministres dont ils seraient porteurs, à la charge par eux de solder en entier l'objet sur lequel ils entreraient en paiement. »

« Ce moyen, ajoutait-il, me paraît propre à rendre justice aux parties intéressées, *et à libérer le trésor public.* »

Il s'expliquait de la même maniere, dans ses audiences publiques et dans ses réponses, aux fournisseurs qui chaque jour venaient presser la commission de faire son rapport au conseil.

Le 30 fructidor, un de nos collegues vint à cette tribune vous demander » qu'interprétant la loi du 28 ventôse, le conseil déclarât qu'elle n'est pas un obstacle à la pleine et entiere exécution de celle du 21 prairial de l'an 3, et qu'en conséquence les bons fournis et à fournir aux héritiers des condamnés, seraient reçus en paiement des biens nationaux, *vendus ou à vendre*, provenans des émigrés ».

Il réclamait cet acte de justice comme étant d'une telle évidence, qu'il lui paraissait impossible qu'il s'élevât aucune contradiction bien fondée; il fallait, disait-il, ou déclarer franchement que le prix des ventes des biens des condamnés doit tourner au profit de la République, ou rendre une justice entiere, réelle et effective, à leurs héritiers; et envisageant le premier parti comme contraire aux vues d'humanité et de justice qui animent le conseil, il ne doutait pas qu'on s'arrêterait au second.

Il ajoutait même que l'intérêt national le commandait; que la prodigieuse quantité de biens d'émigrés, qui ne sont ni vendus ni soumissionnés, se dégradent par l'effet d'une mauvaise régie, et que leur produit est, pour ainsi dire, nul pour le trésor public. Donnez-les, disait-il, en paiement, à des créanciers aussi recommandables sous tous les rapports, que ceux pour lesquels j'intéresse ici votre justice, et bientôt vous verrez ces mêmes biens servir doublement la chose publique, et par la fertilité qu'ils reprendront, et par les contributions auxquelles ils seront sujets.

Le conseil renvoya cette motion à la commission des finances, pour lui en faire son rapport.

Enfin une foule de réclamations lui parvenaient chaque jour des différentes parties de la République; on ne pouvoit s'imaginer qu'on pût refuser de recevoir le numéraire comme les mandats au cours dans le paiement du dernier quart du prix des domaines nationaux. C'est surtout dans les départemens de l'Ouest qu'on se demande comment, avec une armée sans solde, faute de numéraire, et au milieu d'une foule d'autres besoins, auxquels il est impossible de pourvoir sans argent, on a pu refuser du numéraire; et lorsque, par le résultat de ce refus, on a reduit les soumissionnaires à renoncer à leurs acquisitions, ou à acheter des mandats à 4 liv. et 4 liv. 10 sous, pour les verser au trésor public, qui ne les recevait que pour 2 liv. 15 sous, le mécontentement a augmenté, les murmures se sont élevés de toutes parts, et avec d'autant plus de force, qu'on est persuadé que le gouvernement ne pouvait rien gagner à la ruine des acquéreurs, dont l'agiotage seul profitait.

Cependant, quelque pressantes que fussent les circonstances, la commission des finances, ne voulant rien hasarder, remettait de jour en jour le rapport qui lui était demandé. Enfin, l'époque du terme donné aux soumissionnaires pour prévenir les déchéances arrivait, et fesait redouter qu'elles fussent nombreuses : la commission ne crut pas pouvoir retarder plus longtems. Elle redigea son projet, et le deuxieme jour complémentaire elle le communiqua au directoire exécutif, en lui demandant ses observations et ses vues. Elle attendit une réponse jusqu'au 4 vendémiaire, veille de l'échéance du délai fatal dans le département de la Seine; elle ne pouvait plus différer son rapport; je vous le présentai; et le soir du même jour, la réponse du directoire parvint à la commission.

Il vous est facile de reconnaître combien étaient puissans les motifs qui ont porté la commission à vous présenter son projet. Le directoire, par son message, l'avait provoqué; le ministre l'annonçait comme une mesure commandée par la justice et par l'intérêt du service : l'opinion publique le réclamait avec force; et de plus longs retards de la part de la commission l'auraient exposée à de justes reproches.

L'objet qu'elle s'est proposé n'est pas difficile à saisir : elle a cherché à seconder les vues de justice présentées dans le message du directoire exécutif du 24 thermidor, et dans la motion d'ordre de notre collégue; elle a cherché à faciliter aux acquéreurs, autant que l'intérêt public peut le permettre, tous les moyens de se libérer.

Représentez-vous un citoyen de bonne foi, qui, ayant reçu un remboursement en mandats valeur nominale, s'est empressé de soumissionner un domaine national pour placer son remboursement, et qui, trompé dans ses espérances, se voit obligé de supporter la perte du discrédit que l'agiotage ferait éprouver aux mandats, et contraint de payer le dernier quart en valeur réelle, ou mandats au cours; vous regretterez que la loi du 13 thermidor ne pût faire d'exception en sa faveur; mais si, d'un côté, vous voyez cet acquéreur de bonne foi, parvenu, à force de soins, à se procurer le numéraire nécessaire pour acquitter son quatrieme quart, se présenter au bureau du receveur, et y éprouver un refus, être renvoyé à l'agioteur, qui lui demande une somme bien plus considérable pour lui fournir les mandats nécessaires pour faire son paiement, pourrez-vous être insensibles au désespoir de cet honnête citoyen, et le laisser plus long-tems dans l'alternative cruelle d'abandonner sa soumission, ou de faire un sacrifice plus considérable que celui prescrit par la loi?

Le conseil ne peut douter que rien n'est plus propre à ranimer la confiance et à attacher tous les citoyens au gouvernement, que de les garantir de toutes les entraves que l'intérêt public n'exige pas, et de leur accorder au contraire toutes les facilités qui peuvent se concilier avec lui. Or, on ne peut contester qu'il est de l'intérêt public d'encourager les soumissionnaires à tenir à leurs soumissions, et que si cet intérêt commande d'exiger le dernier quart en valeur réelle, il ne prescrit point de leur refuser la facilité de le payer en numéraire.

D'un autre côté, si le conseil considere la position malheureuse de celui qui a vu vendre ses propriétés, lorsqu'il n'avait commis d'autre crime que celui d'avoir été un courageux ami de la liberté, ou de déplaire à la tyrannie par ses talens, ses vertus ou sa fortune; s'il considere que la loi qui a maintenu les ventes de ces biens, a voulu qu'on en restituât de semblable valeur, en autorisant l'emploi des bons en acquisitions de domaines nationaux, il ne sera pas surpris que les porteurs de ces bons se soient empressés de faire des soumissions; et cependant après les avoir épuisés, en exigeant d'eux successivement le paiement des trois premiers quarts en mandats, on les réduirait au désespoir et à la nécessité cruelle d'abandonner leurs soumissions, si on refusait de recevoir leurs bons en paiement du dernier quart qu'on exige en valeur réelle.

Les citoyens porteurs de titres hypothécaires et privilégiés sur les biens qu'ils ont soumissionnés; ne sont pas dans une condition moins favorable: Qu'on se représente un citoyen qui, en 1788, ou auparavant, a vendu une terre cent mille livres, et n'avait reçu que la moitié du prix lorsque son acquéreur a émigré; cette terre se trouve comprise dans les domaines nationaux par l'effet de l'émigration; elle est son gage; il l'a soumissionnée, dans l'espoir qu'on recevrait en paiement tout ou du moins partie de sa créance privilégiée; et si on lui refuse cette justice, il est réduit à abandonner sa soumission et à la nécessité de perdre une partie des valeurs qu'il a déposées.

Enfin, les fournisseurs, quelque peu de faveur qu'ils obtiennent, parce qu'une partie d'entre eux semblent, par leurs prodigalités, justifier les reproches de dilapidation qu'on leur fait, ont cependant droit aussi à votre justice, et on ne peut guere refuser à celui à qui il est dû une somme considérable le droit de se plaindre de ce qu'on voudrait prononcer contre lui une déchéance faute de paiement d'une somme moindre, lorsqu'on refuse de le payer.

En adoptant le projet que vous soumet la commission, vous prévenez toutes ces causes de déchéance, et vous ne devez pas perdre de vue combien elles seraient funestes, puisqu'elles auraient pour effet d'obliger le trésor public à des restitutions qui ne pourraient satisfaire ceux à qui elles seraient faites, puisqu'elles n'équivaudraient plus à la valeur qu'elles avaient lors des consignations, ce qui ne pourrait manquer de multiplier les mécontentemens et de contribuer au discrédit du mandat.

Ainsi, l'objet que s'est proposé la commission doit tout à la fois satisfaire à l'esprit de justice qui anime le conseil, et concourir à relever la confiance et le crédit public.

Les conséquences du projet seraient, d'après l'article Ier, de faire arriver directement au trésor public le numéraire des débiteurs du dernier quart du prix des domaines nationaux; il en résulterait pour eux une plus grande facilité à s'acquitter, sans que le trésor public y perdît rien; et peut-être loin de leur envier cette facilité, conviendrait-il même de les autoriser à payer en argenterie ou en lingots, lorsqu'ils n'ont pas d'autres moyens de se libérer.

Si on persistait au contraire à refuser d'admettre de leur part les paiemens en numéraire, il en résulterait une double opération ruineuse tout à la fois et pour eux et pour le trésor public.

D'abord ils seraient obligés d'aller acheter des mandats, et celui qui se livre au commerce de ce papier ne le cede pas sans un profit quelconque dont l'acquéreur de domaines nationaux serait obligé de faire les frais.

En second lieu, le service public, presque tout entier, ne se fait qu'en numéraire, et dès-lors le gouvernement est obligé d'employer des agens pour échanger ses mandats contre du numéraire, et de les payer; ce qu'il n'aurait point à faire s'il recevait directement le numéraire, et annullait des mandats dans la même proportion.

Enfin on ne peut douter que dans plusieurs départemens les mandats n'ont eu presque aucun cours, et qu'on n'en trouve pas au prix ordinaire du cours proclamé tous les jours. Le ministre des finances nous a même attesté que dans le département du Morbihan beaucoup de consignations ont été faites en numéraire. Le conseil voudrait-il rendre les acquéreurs de bonne foi victimes de leur confiance dans sa justice et faire prononcer contre eux la déchéance, lorsqu'ils paient en numéraire la valeur réelle qu'on leur a demandée, et qu'il leur a été impossible de se procurer des mandats pour s'acquitter autrement?

Déjà le conseil, pénétré de la vérité de ces motifs, avait adopté une résolution qui a été rejetée au conseil des anciens; mais nous avons lieu de croire que les réclamations générales et la force de l'opinion publique ne permettront pas de rejeter la disposition de l'article premier.

L'article II autorise les débiteurs du quatrieme quart à s'acquitter, soit en ordonnances pour fournitures, soit en bons pour restitution, soit en créances privilégiées ou hypothécaires; et l'art. V exige de plus que l'acquéreur qui veut se libérer avec pareil titre, en soit le premier propriétaire, et qu'il acquitte dans les trois mois, au plus tard, et sans prime, la totalité des cinq derniers sixiemes du dernier quart. Il résulterait de l'admission de ces dispositions :

1°. Que les acquéreurs qui ont des créances aussi légitimes sur la République n'auraient pas le droit d'alléguer que non-seulement on ne veut pas les payer, mais qu'encore on veut profiter de ce refus de paiement pour annuller leurs soumissions, et leur faire perdre par la déchéance tout le fruit des premieres avances qu'ils ont faites pour payer les trois premiers quarts;

2°. Qu'on procurerait au trésor public la rentrée certaine du premier sixieme du dernier quart en numéraire ou en mandats au cours, et la totalité des cinq autres sixiemes dans un court délai, tant en créances de la nature de celles

qu'on propose d'admettre qu'en numéraire, ou en mandats, pour suppléer à leur insuffisance, tandis qu'en refusant ces facilités aux acquéreurs, il n'en résultera que des déchéances, du mécontentement et des murmures;

3°. Qu'on donnerait à tous les acquéreurs un nouveau degré de confiance dans leurs acquisitions, et ils n'auraient plus à craindre ces reproches de dilapidation de la fortune publique que l'envie ou la malveillance leur font trop souvent, puisqu'ils auraient à répondre que leurs acquisitions sont payées par les créances les plus légitimes.

Le conseil n'a jamais laissé échapper une occasion de prouver combien il est jaloux de faire respecter les acquisitions de domaines nationaux, et il ne perdra pas celle qui se présente d'écarter tous les reproches faits à ceux qui ont acquis d'après la loi du 28 ventôse.

Enfin, lorsque la commission a recherché quels inconvéniens pouvait entraîner la résolution qu'elle vous propose, elle n'en a pas vu d'autres que ceux que le directoire a cru appercevoir, et dont il lui a fait part :

1°. „ Les créanciers en faveur desquels on établirait l'exception proposée n'ont pas dû y compter, lors qu'ils ont acheté; ils ne peuvent pas la réclamer par conséquent. „

Cette premiere considération ne semble pas à la commission devoir entrer en balance avec les avantages du projet de résolution. Il est vrai que si la loi du 28 ventose n'avait été suivie d'aucune modification, ceux qui ont fait leurs soumissions, en exécution de cette loi n'auraient pas à réclamer de nouvelles dispositions; mais ils n'en auraient pas moins le droit de demander qu'on les payât pour les mettre à même de payer ce qu'ils doivent; car, lorsqu'on achete à la condition de faire les paiemens à différens termes, on ne compte pas seulement sur ce qu'on a de fonds disponibles, mais encore sur les remboursemens qu'on a droit d'espérer.

Au surplus, les modifications faites à la loi du 28 ventôse ont opéré des changemens assez importans pour faire sentir la nécessité d'accorder aux acquéreurs de nouvelles facilités.

„ 2°. La loi du 13 thermidor et l'arrêté pris par le directoire pour sa plus exacte observation, déclarant que les paiemens ne pourront être faits qu'en mandats, les circonstances n'exigent pas que l'on fasse craindre que la législation actuelle n'ait pas la stabilité qui doit faire sa force. „

Il faudrait, sans doute, s'il s'agissait de porter quelque atteinte à la législation sur l'état civil ou sur les propriétés des citoyens, ne se déterminer qu'en y apportant autant de maturité que de précaution; mais nous sommes loin de traiter une question de cette nature. Les principes de notre législation actuelle en matiere de transactions sont qu'elles doivent être acquittées en numéraire ou en mandats au cours. Les contributions doivent l'être de même. Jamais les circonstances ne commanderent plus impérieusement de faire arriver du numéraire dans le trésor public. Comment pourrait-on donc craindre l'effet d'une mesure qui n'a pas d'autre but?

Les obligations, dans les principes les plus rigoureux du droit civil, se réduisent à faire ou à indemniser. Tout homme appelé devant un tribunal pour payer une obligation qu'il aurait contractée en mandats serait déchargé de son obligation, en donnant en numéraire l'indemnité de ce qu'il devait en mandats. Comment le gouvernement pourrait-il être plus rigoureux, et surtout envers les acquéreurs, à qui il doit une protection et une bienveillance particuliere, puisqu'ils ont lié leur sort et leur fortune à ceux de la République, et que ce sont eux qui ont particuliérement concouru à assurer le service de la campagne?

„ 3°. Il reste des domaines nationaux à vendre : le succès des opérations à faire dans cette partie exige qu'il y ait un grand nombre de créanciers qui soient invités à y prendre part : ce serait contrarier déja cette mesure que de le réduire. „

Il reste sans doute une quantité considérable de domaines nationaux à vendre : mais si le succès des ventes à faire exige qu'on y appele un grand nombre de créanciers, il en restera assez pour qu'on soit sans inquiétude lors même que la résolution présentée en diminuerait le nombre.

Mais ce ne serait pas assez de songer aux ventes à venir pour l'intérêt des créanciers, il n'est pas moins juste ni moins pressant de s'en occuper pour les ventes faites, d'autant que le gouvernement ne gagnerait rien à les réduire à la déchéance, et qu'au contraire l'exemple qu'ils fourniraient nuiraient tant à la confiance qu'au crédit public.

„ 4°. Toutes les contributions sont déclarées payables en numéraire ou en mandats au cours. Pour que les recettes présentent quelque chose d'effectif, il est nécessaire de maintenir la valeur du papier circulant : or, on ne peut disconvenir que la mesure proposée n'y porte une atteinte; elle serait d'autant plus funeste, que les rentrés journalieres fournissent actuellement les seuls moyens de service. „

Si le projet de la commission tend à conserver un plus grand nombre d'acquéreurs, il doit augmenter en proportion le nombre de ceux qui auront à payer au trésor public du numéraire ou des mandats. Si les acquéreurs paient en numéraire, la recette présentera plus d'effectif que jamais; s'ils paient en mandats, ils auront été obligés de les rechercher, et ils seront intéressés à en soutenir le crédit.

Les craintes du directoire paraissent d'autant moins fondées que la mise du mandat au cours devait, ce semble, les prévenir.

Dans un message du 1er prairial dernier, le directoire s'exprimait ainsi :

„ Si l'on veut sauver la fortune publique, il faut que tout ce qui paie au trésor public soit payé au cours; alors tout le monde est intéressé à hausser le cours, et alors même il n'y a, pour ainsi dire, plus de cours; [illegible] il y a un cours, et si le cours a été [illegible] à la fortune publique, c'est que le trésor recevait d'une autre maniere qu'il ne payait; qu'alors tous les efforts particuliers tendaient à payer peu et à recevoir beaucoup, et par conséquent au détriment du trésor public.

„ Mais établissez le cours pour toutes les contributions, pour la vente de vos domaines nationaux, enfin pour vos recettes comme pour vos dépenses; tous ceux qui auront à payer au trésor seront intéressés à faire valoir le signe payant, à le rechercher, à en rehausser le cours; ou plutôt alors, on le répete, il n'y aura plus de variations dans le cours, et alors le service sera assuré, la bonne foi revivra dans les transactions, et on ne verra plus le scandale de lois inexécutables. „

Ce que disait alors le directoire reçoit son entiere application aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons; et il est facile d'appercevoir que de toutes les raisons qui l'ont fait différer d'opinion avec la commission, il n'en est pas une qui doive l'emporter sur les puissantes considérations qui ont déterminé le projet que je vous ai présenté et sur lequel il est pressant que le conseil prononce.

Réal. La question qui nous est soumise est très-importante. Il s'agit de prononcer entre l'avis du directoire et celui de votre commission.

Defermont vient de nous faire connaître une partie des observations du directoire; ce qui s'est dit à cette tribune peut s'imprimer sans inconvénient.

Je demande que les observations du directoire soient imprimées et mises sous nos yeux. Le rapporteur voudra bien y joindre ses réponses au nom de la commission. Ce n'est que par ce moyen que nous pourrons prononcer en connaissance de cause.

Cette proposition est appuyée.

Thibault. Je m'oppose à l'impression. Les mémoires les plus considérables, en derniere analyse, se réduisent à trois ou quatre propositions. La commission a extrait et présenté au conseil les quatre objections principales du directoire contre son projet; elle vous a fait aussi remarquer la contradiction existante entre les deux messages du directoire; dans le premier, il regarde la compensation comme juste, salutaire, indispensable; dans la seconde, il déclare qu'elle sera funeste au service public.

Ce rapprochement doit vous faire remarquer qu'il y a peut-être quelques inconvéniens à accoutumer le directoire à prendre ainsi sur vos résolutions une initiative qui ne lui appartient pas. J'observe en effet que le second message est intervenu quand la discussion était ouverte sur le projet de la commission; effectivement vous aviez ordonné l'impression et l'ajournement de ce projet. Il me semble que le directoire eût dû attendre le résultat de votre décision, et celui de l'examen du conseil des anciens. Mais ne nous attachons pas davantage à ce point; je reviens à la proposition qui vous est faite : je pense que le rapport qui vient de vous être fait a dû vous faire connaître suffisamment les objections du directoire.

Je demande que le conseil passe à l'ordre du jour, et qu'il continue la discussion a demain.

Lecointe. Cette discussion me donne lieu de faire une remarque essentielle. S'agit-il dans cette enceinte d'intérêts particuliers, d'objets de détail, on fait un rapport écrit; le rapport est imprimé, ajourné quelquefois, soumis aux trois lectures.

S'agit-il d'un objet d'intérêt général auquel la fortune publique est peut-être attachée, on paraît à la tribune, on improvise un rapport, qui, quoique fait avec beaucoup d'intelligence, ne peut point être examiné par vous, puisqu'il n'est pas sous vos yeux; et il faut que vous prononciez!

Je crois, Citoyens, que si vous voulez prononcer en connaissance de cause, vous devez faire imprimer les observations du directoire et le rapport de votre commission.

J'avoue que quant à moi, beaucoup de réflexions sur le projet de Defermont n'ont point encore fixé mon opinion; j'avoue que je n'y trouve rien qui ne soit funeste aux intérêts de la République.

Je demande que nous ne nous exposions pas à un nouveau refus de la part des anciens qui, je crois, sur six résolutions relatives aux finances, en ont rejeté quatre. Ce fait doit nous engager à nous tenir en garde contre la précipitation, et à mûrir nos résolutions.

J'insiste sur la proposition d'imprimer le rapport de Defermont et les observations du directoire.

Cette propotion est adoptée.

Defermont. Un moment, je demande à être entendu; le directoire, la commission ont le même but, celui de bien servir la Patrie.

Une foule de voix. Oui, oui.

Defermont. Sans doute vous ne voulez pas établir entre la commission et le directoire un procès écrit; il ne faut point établir de lutte, mais il ne faut pas aussi sortir de la ligne constitutionnelle. Qu'est-ce que vous voulez?

Une foule de voix. Lire, connaître, être éclairés,

Defermont. Eh bien! ordonnez purement et simplement l'impression du rapport de la commission; les observations du directoire en feront nécessairement partie.

Quirot. J'appuie le dernier avis : il n'est pas en effet question de mettre sous vos yeux des pieces contradictoires, mais le rapport de votre commission qui fait mention de ces pieces. Dans l'affaire du Midi, on a demandé l'impression des pieces lues par Thibaudeau, et Thibaudeau a répondu très-sagement qu'elles fesaient partie de son rapport, et seraient imprimées avec lui. Je demande en conséquence que le conseil se borne à ordonner purement et simplement l'impression du rapport de sa commission.

Le conseil rapporte son premier arrêté, et adopte la proposition de Quirot.

Roux des Ardennes. J'ai un mot à dire sur une erreur échappée à notre collégue Thibault. Il a dit que le directoire prenait l'initiative en adressant des observations au conseil sur des projets soumis à sa discussion,

Je réponds à Thibault par la lecture d'un article constitutionnel.

„ Art. 163. Le directoire peut, en tout tems, inviter, par écrit, le conseil des cinq cents à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures; mais non des projets rédigés en forme de loi. „

Cette lecture suffirait pour résoudre toute difficulté s'il en existait; elle doit suffire pour éloigner toute mauvaise interprétation.

La séance est levée.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 13. Tridi, 13 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 4 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 septembre.

Le comte de Kinsky, ci-devant chef de l'école militaire, vient d'être nommé au grade de général en chef de toutes les troupes du royaume de Bohême. Pour compléter la nouvelle réquisition que l'empereur a ordonnée dans ce royaume, le 20e homme devra porter les armes.

Des avis reçus de la Grande-Bretagne assurent [illegible] dans le trésor de la Cour Sicilienne [illegible] millions sterlings.

L'électeur de Saxe a fait signifier à sa majesté par M. le comte de Schonfeld, qu'il se voyait forcé de conclure un traité de neutralité avec la République Française, sous les auspices du roi de Prusse, en assurant cependant qu'il ne serait nullement dangereux pour la Maison d'Autriche.

ESPAGNE.

De Madrid, le 12 septembre

Leurs majestés avaient projetté un voyage sur les côtes de la Méditerranée; mais la reine se trouvant enceinte, ainsi que la princesse de Parme, ce projet a été dérangé.

Une ordonnance oblige tous les officiers de tout grade, tant des armées de terre que de mer, de rejoindre sur-le-champ leurs corps respectifs; et défend à tous les commandans d'accorder désormais aucun congé. Cependant on continue à compléter tous les régimens, et il marche divers corps d'infanterie et de cavalerie vers le camp de Saint-Roch, ainsi que vers les frontieres de Portugal, qui fait aussi des armemens.

On apprend de Barcelonne que vers la fin du mois dernier, toute la garnison de cette ville ayant eu ordre de se mettre sous les armes, il se fit une nombreuse presse de tous les matelots et gens de mer qui se trouvaient tant dans le port que dans les maisons, et que toutes ces [illegible] ont été conduites au mont Joui, d'où elles seront réparties sur les vaisseaux de guerre. La même opération a eu lieu sur toutes les côtes de Catalogne.

Le vaisseau de ligne *le Saint-Jacques* est arrivé avec une frégate à Cadix, venant de la Vera-Cruz et de la Havane. Cette division avait à bord 5 millions 786 mille 348 piastres fortes, et environ 4 millions en cuivre, sucre, cacao, café et autres riches productions de l'Amérique. Les deux escadres qui croisaient entre Cadix et les Canaries, pour protéger nos convois d'Amérique, sont rentrées.

ITALIE.

De Gênes, le 15 septembre.

On enterra avant-hier avec beaucoup de pompe le Français tué au Pont-Royal. Le ministre de la République, en habit de cérémonie, le général Casa-Bianca et plusieurs officiers, et environ 300 Français, tous en uniforme, composaient le convoi funebre. Comme le Français était mort en catholique, il était aussi escorté par quelques prêtres. Les Français et le clergé chantaient alternativement des couplets d'hymnes patriotiques et des versets de pseaumes. Un spectacle si nouveau avait attiré une foule innombrable qui parut également surprise et touchée. Le mort fut enterré dans la magnifique église de Saint-Cyr, avec toutes les cérémonies du rit catholique.

Après avoir rendu des honneurs funebres au Français qui a péri si malheureusement, on s'occupe à venger sa mort. Le gouvernement et le ministre de France reçoivent également les dépositions des témoins. S'il y a des coupables, ils seront punis. Le capitaine Agnelli et le major Ceronio ont été arrêtés.

De Milan, le 10 septembre.

Le général de brigade Baragnoy-d'Hillier, commandant de la Lombardie, a permis aux Milanais l'établissement d'une *société d'instruction publique*, sollicité depuis longtems. La société sera divisée en quatre sections: la premiere s'occupera à faire connaître les droits et les devoirs de l'homme, et les lois constitutionnelles les plus convenables à la Lombardie; la seconde s'appliquera à l'instruction des habitans de la campagne; la troisieme s'occupera des beaux arts, surtout par rapport à la liberté; de la censure du théâtre, des drames républicains, de la musique nationale, etc.; la quatrieme, de la traduction des morceaux anciens et modernes, les plus propres à reveiller le patriotisme, à former l'esprit public, revoir tout ce qui sera publié par la société, qui aura une imprimerie à elle. Chaque section se rassemblera deux fois par semaine, et la société entiere une fois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 vendémiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

AUDIENCE PUBLIQUE, DU 10 VENDÉMIAIRE.

Discours du ministre de la guerre, en présentant au directoire exécutif le citoyen Marmont, aide-de-camp du général Buonaparte.

Citoyens directeurs,

L'armée d'Italie, toujours triomphante, vous présente les trophées de ses nouvelles victoires.

Les ennemis vaincus à Castiglione, avaient reçu des renforts considérables; ils préparaient en silence une nouvelle attaque, avec l'espoir de réparer leurs défaites; mais ils étaient attendus par une armée accoutumée à vaincre, et la bataille de Saint-Georges a mis un dernier terme à leurs efforts.

La postérité croira avec peine au témoignage de l'histoire, lorsqu'elle apprendra que, dans le cours d'une seule campagne, l'Italie entiere a été conquise; que trois armées ont été successivement détruites; que plus de cinquante drapeaux sont restés entre les mains des vainqueurs; que 40,000 Autrichiens ont déposé les armes; enfin, que 30,000 Français et un guerrier de 25 ans ont opéré tous ces prodiges.

L'armée d'Italie n'a plus de triomphes à obtenir; elle a rempli la plus glorieuse et la plus étonnante carriere: elle renvoie donc la victoire aux aigles du Rhin, et qu'un ennemi trop prompt à s'enorgueillir de quelques avantages éphémeres apprenne bientôt que les Français sont partout les mêmes, et que lorsqu'ils combattent pour la liberté, rien ne peut résister à leur courage.

Discours du citoyen Marmont, aide-de-camp du général Buonaparte, en présentant au directoire 22 drapeaux pris par l'armée d'Italie.

Citoyens directeurs,

L'armée d'Italie, après avoir conquis la plus belle contrée de l'Europe, n'avait pas fait assez pour sa Patrie et pour sa gloire; ses phalanges guerrieres devaient, avant de se livrer au repos, anéantir l'ennemi qui leur restait à combattre.

Une expédition est projetée. La sagesse des dispositions, l'infatigable constance des troupes, la confiance entiere de chaque soldat dans le général qui la commande, tout promet un heureux succès. L'armée part; elle renverse tout ce qui s'oppose à sa marche, et pour la premiere fois, depuis l'existence de la Nation, les Français voyent les sources de la Brenta, et pénetrent dans l'antique ville de Trente: alors, changeant subitement leur direction, l'armée arrive avec la rapidité de l'éclair sur les derrieres de l'armée autrichienne, et le général Buonaparte force le général Wurmser à recevoir bataille dans son quartier-général même.

L'armée de la liberté devait être celle de la victoire; les Autrichiens sont défaits, et le peu qui échappe au fer des Français, n'a d'autre espoir que de se jeter dans Mantoue. Des circonstances le favorisent, il pénétre jusqu'à cette place; c'est alors que Wurmser, fort de quelques troupes fraîches qu'il y trouve, veut encore tenter la fortune; mais un combat est une nouvelle occasion de gloire pour les Français; nos troupes marchent dans le plus bel ordre; et grace à l'excellente combinaison de nos forces, la victoire ne chancelle pas un moment. Les Autrichiens rentrent en foule par le seul passage qu'ils possédent: nous nous en rendons maîtres, et ce qui reste ne pouvant ni fuir, ni se défendre, se confie à notre générosité.

Ainsi, Wurmser qui a cherché avec les débris de son armée un asile dans Mantoue, et qui avait conçu l'espérance de prolonger la défense de cette place, assure au contraire sa reddition, et en rapproche même l'époque.

Les vingt-deux drapeaux que j'ai l'honneur de vous présenter, sont les témoignages éclatans de ces succès. Ils ont été pris en 14 jours aux combats de Sarravalle, de Lavis, des gorges de la Brenta, et aux batailles de Roveredo, de Bassano et Saint-Georges.

L'armée d'Italie, pendant cette brillante campagne, a détruit deux armées, pris 47,000 hommes, 280 pieces de canons, et 40 drapeaux. Ces victoires vous sont un sûr garant, citoyens directeurs, de son amour constant pour la République; elle sait défendre les lois et leur obéir, comme elle a su battre les ennemis extérieurs. Veuillez la considérer comme une des plus fermes colonnes de la liberté, et croyez que tant que les soldats qui la composent existeront, le gouvernement aura d'intrépides défenseurs.

J'ai l'honneur de vous présenter aussi deux drapeaux pris sur les troupes du pape: nous y ajoutons peu de prix, parce que nous avons eu peu de peine à les obtenir; mais ils sont au moins un monument qui atteste l'activité de l'armée d'Italie, et l'étendue de pays qu'elle a parcourue pendant cette campagne.

Réponse du président du directoire exécutif, à l'aide-de-camp du général Buonaparte.

Plus rapide que la renommée, l'armée d'Italie vole de triomphes en triomphes. Par elle chaque jour est marqué d'un succès éclatant.

Tant de faits héroïques, tant d'heureux résultats l'ont rendue également chere aux amans de la gloire et aux amis de l'humanité; car si ses victoires ont honoré à jamais les armes françaises, elles doivent aussi forcer nos ennemis à la paix!

Graces soient donc rendues à la brave armée d'Italie et au génie supérieur qui la dirige! Le directoire exécutif, au nom de la République Française, reçoit avec la plus vive satisfaction les trophées qui attestent tant d'actions étonnantes; il vous charge de porter à vos braves freres d'armes les témoignages de la reconnaissance nationale.

Et vous, jeune guerrier, dont le général atteste la bonne conduite et le courage, recevez ces armes comme un nouveau gage de l'estime du directoire, et n'oubliez jamais qu'il est tout aussi glorieux de les faire servir au-dedans pour le maintien de notre constitution républicaine, que de les employer à anéantir ses ennemis extérieurs; car le regne des lois n'est pas moins nécessaire au maintien des Républiques que l'éclat de la victoire!

En terminant ce discours, le présidens a remis une paire de pistolett au citoyen Marmont, et lui a donné l'accolade fraternelle.

Discours de M. le baron de Mandelsloh, ministre plénipotentiaire du duc de Wirtemberg, au directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

Le ministre plénipotentiaire du duc de Wirtemberg a l'honneur de vous présenter la lettre de créance de son altesse sérénissime son maître. Il vous offre les hommages et le respect dus au gouvernement d'une très-grande Nation. Il tient à un pays trop heureusement constitué pour ne pas faire des vœux pour la République Française et pour vous.

Les ducs de Wirtemberg ont prouvé qu'ils ne connaissaient d'autre intérêt que celui de l'Etat, et qu'ils savaient lui faire des sacrifices. Le duc Charles, sur les instances du citoyen Marceau, acceptait, le premier, le principe des indemnités, et prévoyait déjà qu'elles serviraient, par le refus des autres, de motif à la guerre. Le duc Louis pressa la diete de l'Empire d'embrasser le système de la pacification. Enfin, le duc actuel, les surpassant tous par son amour pour les Wirtembourgeois, donne l'exemple d'une paix séparée. Sa politique et sa confiance est telle, que les événemens ne changent rien à ses intentions; et c'est dans ce moment même, citoyens Directeurs, qu'il mettrait le plus d'empressement à négocier avec vous le complément des intérêts réciproques. Le cercle de Souabe, dont il est directeur, a été trop imposé, en raison de sa population. Il a le desir, mais non la possibilité de remplir tous ces engagemens, et il sent tout le prix d'un rapprochement avec la République Française. Je me flatte, citoyens Directeurs, que l'expression de ces sentimens méritera la bienveillance du directoire exécutif, et pour ma part, je vous la demande avec instance.

Réponse du président au directoire exécutif.

M. le ministre plénipotentiaire du duc de Wirtemberg,

Le directoire exécutif vient d'entendre, avec un véritable plaisir, l'expression des sentimens du duc de Wirtemberg envers la République. Votre gouvernement peut compter sur un retour sincere de la part du gouvernement français. Si notre République est un ennemi terrible, elle n'est pas un allié moins fidelle.

Puisse l'exemple des gouvernemens qui ont la sagesse de s'unir à nous, faire consentir enfin nos superbes ennemis à terminer une guerre que nous avons entreprise, non pour troubler le repos du monde, mais pour assurer le nôtre et maintenir notre indépendance; une guerre à laquelle, malgré quelques revers partiels et momentanés, le courage et la constance des républicains saura donner une issue aussi glorieuse, que la cause qui l'a fait entreprendre est juste!

M. le ministre plénipotentiaire, le Directoire exécutif compte sur votre loyauté personnelle, comme vous devez être assuré de sa bienveillance et de sa franchise. Il espere que votre séjour parmi nous ne servira qu'à vous convaincre de plus en plus de la pureté de nos intentions, comme nous comptons sur celle du duc de Wirtemberg et sur la vôtre.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Il n'est pas d'exagérations que les ennemis intérieurs de la République ne se soient permis pour présenter l'armée de Sambre et Meuse comme en pleine déroute, et comme détruite. A les entendre, sa défaite était égale à celle de Wurmser en Italie, et il n'en restait plus que quelques corps épars. Ces rêves n'existent heureusement que dans l'esprit des malveillans, et pas un d'eux ne pourrait indiquer les batailles que nous aurions dû perdre, pour que leurs recits aient quelque vraisemblance. Il est, au reste, aujourd'hui constaté que, pendant tout le cours de cette campagne, l'armée de Sambre et Meuse n'a pas perdu six mille hommes en y comprenant les blessés, les déserteurs, les prisonniers, les malades; il est constaté que tout en faisant leur retraite, nos braves freres d'armes n'ont cessé de donner des preuves du courage qui les avait toujours caractérisés, et tout annonce que l'armée de Sambre et Meuse, qui vient d'être renforcée par 16 à 18 mille hommes de troupes fraiches, prend une attitude qui prouve que si les Français peuvent éprouver un moment de revers, ils ne peuvent jamais être vaincus.

MÊLANGES.

Paris, le 13 vendémiaire.

C'est un singulier contraste, celui qu'offre en ce moment la conduite d'un grand nombre de Français avec celle de quelques étrangers, parmi lesquels se trouve un de nos ennemis. Les premiers, soit regret des jouissances qu'ils ont perdues par la révolution, soit espoir de les recouvrer par un changement nouveau, soit mécontentement et jalousie de n'être pas ou placés ou consultés, ne cessent de harceler les différentes autorités qui forment le gouvernement, calomnient chaque jour les membres qui les composent, cherchent, par tous les moyens, à entraver leurs opérations, à présenter comme coupables les démarches les plus innocentes, qu'autorise même la constitution, à jeter partout le découragement, à développer enfin tous les germes de discorde et de vengeance. On dirait que la mauvaise fortune de l'une de nos armées est pour eux un triomphe, tant ils sont empressés à en ressasser tous les détails, tant ils s'acharnent à les reproduire: hommes desséchés par l'égoïsme, que l'étranger peut employer à la ruine de leur pays tant qu'ils y restent, mais qu'il chasserait du sien par l'horreur que lui inspire leur parricide incivisme.

Veut-on voir au contraire de quelle estime jouit en Europe cette Nation Française qu'affectent d'outrager des hommes indignes d'y avoir pris naissance? Qu'on lise la lettre écrite à l'institut national par le prince Henri de Prusse. L'institut, à qui l'on avait annoncé que ce prince était possesseur d'un nouveau chant du *Vert-Vert*, par Gresset, lui en avait demandé la communication. Ce prince répondit qu'il n'avait point ce manuscrit, mais qu'il offrait à l'institut un ouvrage inédit de Diderot, intitulé: *Jacques-le-Fataliste*. L'institut ayant accepté cette offre obligeante, voici la lettre que lui adresse le prince Henri:

Rheinsberg, ce lundi 19 août 1796.

» J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée; l'institut national ne me doit aucune reconnaissance pour le desir sincere que j'ai eu de lui prouver mon estime; l'empressement que j'aurais eu de lui envoyer le manuscrit qu'il desirait, s'il eût été en ma puissance, en est le garant. On ne peut pas rendre plus de justice aux grandes vues qui l'animent pour mieux diriger les connaissances de l'humanité. Je regrette la perte que fait la littérature de ne pouvoir jouir des œuvres complettes de Gresset, cet auteur ayant une réputation si justement méritée. J'ai fait remettre au citoyen Caillard, ministre plénipotentiaire de la République Française, le manuscrit de *Jacques-le-Fataliste*. J'espere que l'institut national en sera bientôt en possession. Je suis, avec les sentimens qui vous sont dus, votre affectionné, HENRY. »

Cette lettre n'a pas besoin de commentaire: elle fait à la fois l'éloge et de l'homme qui l'écrit, et des savans qui méritent qu'on la leur adresse.

Veut-on avoir une idée de ce que pense de notre constitution l'ami, l'émule du célebre Francklin, le docteur Priestley, poursuivi en Angleterre par l'intolérance religieuse et politique? voici la lettre que le ministre des relations extérieures vient d'envoyer à l'institut national:

» Citoyens, je m'empresse de vous informer que le docteur Priestley, actuellement à Philadelphie, est dans l'intention de venir se fixer en France. Ce savant aussi recommandable par ses principes que par ses lumieres, en faisant part de ce projet à l'un de ses amis à Paris, lui annonce qu'il a fait de nouvelles découvertes sur les propriétés de l'air. Il a confié le résultat de ses observations à notre ministre près les Etats-Unis, avec prier de le faire passer en France; dès qu'il me sera parvenu, j'aurai le plus grand soin de vous le transmettre. J'ai pensé, citoyens, que vous apprendriez avec intérêt la résolution du docteur Priestley, résolution qui l'honore, puisque son vœu est de se rapprocher de vous. »

Quelle est donc l'estime que ce savant accorde à la République française, puisqu'il consent à quitter un gouvernement libre, et où sans doute on rend hommage à son mérite, pour venir s'établir et vivre sous le nôtre. On dit que d'autres savans ont aussi le projet d'adopter la France pour leur Patrie, et de ce nombre on cite le célebre naturaliste Fabricius, puissant dans les Etats de Danemarck, et Desassure, physicien genevois. Nous avons eu l'avantage de nous rencontrer avec le premier, et notre cœur se dilatait en l'entendant parler de la constitution avec respect, de la liberté avec chaleur, des exploits de nos armées avec un enthousiasme religieux.

Il est vrai que d'officieux interprêtes des démarches de ces hommes illustres ont déjà voulu comparer leur prédilection pour la France à l'infâme trahison ou à l'insigne lâcheté des Français qui n'ont abandonné leurs pays que pour se liguer avec ses ennemis, ou parce qu'ils craignaient de partager le danger de leurs freres. Ils ont demandé si le gouvernement pouvait répondre au vœu qu'ils lui témoignent; leur comparaison et leur doute ont donné la mesure de la justesse de leur raisonnement, de la profondeur de leur politique, de leur amour pour les sciences et surtout pour la liberté.

Si le frere de Frédéric II considere ainsi l'institut national de France; si les savans de l'Europe ont pour la République une si grande admiration, le chef des armées autrichiennes ne rend pas moins hommage à la valeur et à la loyauté de nos guerriers. On sait que le jeune général Marceaux est mort à Altenkirken de la blessure qu'il reçut dans une affaire de tirailleurs; mais ce qu'on ne sait pas assez, et ce qu'il faut connaître pour sa gloire et celle de l'archiduc Charles, c'est l'histoire de ses derniers momens et de ses funérailles.

L'armée Française, en se retirant sur Coblentz, veut emporter le général blessé; mais il s'y oppose, sa blessure ne le rendait pas transportable; il demande à rester sur le champ de bataille. On laisse auprès de lui quelques officiers, avec une lettre pour le commandant ennemi qui s'emparerait du poste qu'on abandonnait: dans cette lettre, on recommandait Marceaux à son humanité. Le commandant fait parvenir la lettre à l'archiduc, qui s'empresse d'envoyer auprès du général Français le meilleur chirurgien de l'armée Autrichienne. La blessure était mortelle, Marceaux expire. Un débat s'éleve entre les Allemands et les officiers Français, on se dispute le soin de rendre les derniers honneurs à Marceaux. Enfin, l'archiduc accorde son corps pour être porté à Coblentz, en exigeant la promesse qu'il sera instruit de l'heure et de la minute où ces honneurs lui seront rendus. On célebre les obseques du général Français, et l'archiduc, à la même heure, y fait répondre par une décharge d'artillerie et de mousqueterie.

Sans doute il appartenait à celui qui a couvert d'un mépris si éclatant les lâches dont l'espérance se fondait sur ses armes, de tenir une conduite si noble et si franche envers les Républicains qui savent combattre avec courage, et ne savent point trahir. Il appartient aux écrivains sincerement amis de la République et de la liberté de publier un trait qui prouve que nos armées ont un adversaire digne de devenir l'ami de leur gouvernement. Elles apprécieront, avec tous les Français, cet acte d'estime et de respect pour la valeur; elles n'en combattront pas moins l'ennemi qu'elles honorent, et si la politique étrangere cherche à tirer un parti vraiment utile d'un moment de succès, le directoire exécutif pourra se souvenir aussi que l'une des causes de la grandeur où parvint la République Romaine, fut de ne faire la paix qu'après des victoires.

TROUVÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos

SÉANCE DU 7 VENDÉMIAIRE.

Sur le rapport de Perès, le conseil approuve une résolution du 2 vendémiaire, relative à la vente des navires provenant de prises.

Sur celui de Detorcy, il approuve celle du cinquieme jour complémentaire, relative à l'administration de la comptabilité nationale.

Sur celui de Vernier, il approuve celle qui ouvre un nouveau crédit de 1,500,000 au ministre des relations extérieures.

Barbé-Marbois fait un rapport sur la résolution du cinquieme jour complémentaire, relative à la comptabilité de la trésorerie nationale. Il propose de rejeter cette résolution, attendu que, loin de ramener l'ordre, elle ne produirait que de nouveaux embarras dans la comptabilité.

Le conseil ajourne jusqu'après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SÉANCE DU 8 VENDÉMIAIRE.

Berlier. Le conseil des anciens a rejetté la résolution relative à la conservation des droits et actions des défenseurs de la Patrie. Je propose de nommer une nouvelle commission pour présenter un nouveau projet.

Cette proposition est adoptée.

La commission est composée de Woussen, Gossuin et Rivaud.

Villetard, au nom d'une commission, fait un rapport sur la pétition de la citoyenne Marie-Louise Borne d'Altier, tendant à être envoyée en possession de l'hérédité de Jean-Baptiste-Victor d'Altier pere, son frere naturel, et de d'Altier fils, son neveu.

Il expose que cette pétition contient des questions qui ne sont pas de la compétence du corps législatif, mais qui concernent les corps administratifs et judiciaires.

Qu'il s'agit aussi d'examiner si Borne d'Altier, porté sur la liste générale des émigrés d'après la liste particuliere arrêtée par le département de Paris, le 17 juin 1793, n'est pas fils et frere des condamnés ci-dessus nommés, et si dans ce cas la nature n'exclut pas en tout ou partie le pétitionnaire; en conséquence, il propose le renvoi au directoire exécutif.

Le renvoi est ordonné.

Fabre: La commission des dépenses est chargée de rappeler au conseil qu'il a nommé une commission pour lui présenter un rapport sur la somme à laquelle les contributions directes doivent être fixées pour l'an 5. Les dépenses de l'an 5 devant être prises sur le produit des contributions de la même année, il est urgent que la commission chargée de cet objet fasse son rapport, et je demande qu'il soit ajourné invariablement à trois jours.

Cet ajournement est prononcé.

Villers propose une résolution qui est adoptée en ces termes:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu les trois lectures d'un projet de résolution sur l'emplacement des tribunaux de commerce, la premiere le 11 ventôse, la seconde le 1er germinal, et la troisieme le 30 messidor, déclare qu'il n'y

à pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

Art. Ier. Toute loi portant établissement d'un tribunal de commerce, et la disposition de l'article VII de celle du 10 vendémiaire, an 4, qui donne aux tribunaux civils la connaissance des affaires commerciales, dans les lieux où il n'y a pas de tribunaux de commerce, sont rapportées.

II. Les tribunaux de commerce de terre et de mer, sont définitivement placés, et l'étendue territoriale de leur juridiction est fixée conformément au tableau annexé à la présente résolution.

La présente résolution et le tableau seront imprimés.

D'après le tableau annexé à la présente résolution, les tribunaux de commerce seront placés comme il suit :

Départemens.

L'Ain. Bourg.

Aisne. Laon, Vervins, Saint-Quentin, Soissons.

Allier. Moulins.

Basses-Alpes. Digne.

Hautes-Alpes. Gap, Briançon.

Alpes-Maritimes. Nice.

Ardèche. Aubenas, Annonay.

Ardennes. Sedan, Rhetel, Charleville.

Arriége. Saint-Girons, Pamiers, Foix.

Aube. Troyes.

Aude. Carcassonne, Castelnaudary, Limoux, Narbonne.

Aveyron. Villefranche, Rhodez, Saint-Afrique, Saint-Geniez.

Bouches-du-Rhône. La Ciotat, Arles, Martigues, Salon, Aix, Tarascon.

Calvados. Issigny, Bayeux, Vire, Noireau (ci-devant Condé), Caen, Falaize, Lizieux, Honfleur.

Cantal. Murat, Aurillac.

Charente. Cognac, Angoulême.

Charente-Inférieure. La Rochelle, Saint-Martin de l'Ile-de-Rhé, Rochefort, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Pierre (île d'Oléron), Marennes, Saintes.

Cher. Bourges, Vierzon.

Corrèse. Tulles.

Côte-d'Or. Auxonne, Beaune, Saulieu, Dijon, Châtillon-sur-Seine.

Côtes-du-Nord. Quintin, Paimpol, Port-Brieux, Dinan.

Creuze. Gueret, Aubusson.

Dordogne. Périgueux, Nontron, Bergerac, Sarlat.

Doubs. Pontarlier, Besançon.

Drôme. Romans, Crest.

Eure. Quillebœuf, Louviers, Bernay, Evreux.

Eure et Loir. Chartres, Nogent-le-Rotrou.

Finistere. Brest, Morlaix, Quimper.

Gard. Alais, Nisme, Beaucaire.

Haute-Garonne. Toulouse.

Gers. Auch.

Gironde. Bordeaux, Blaye, Libourne.

Golo. Bastia.

Hérault. Montpellier, Cette, Agde, Pezenas, Beziers, Clermont-Lodeve, Saint-Pons.

Ille et Vilaine. Port-Malo, Rennes, Rhedon.

Indre. Issoudun, Châteauroux.

Indre et Loire. Tours.

Isere. Grenoble, Vienne.

Jura. Lons-le-Saulnier.

Landes. Mont-de-Marsan, Dax.

Liamone. Bonifacio, Ajaccio.

Loir et Cher. Romorantin, Blois.

Loir. Saint-Etienne, Roanne.

Haute-Loire. Brioude, le Puy.

Loire-Inférieure. Nantes.

Loiret. Montargis, Orléans, Gien.

Lot. Montauban, Moissac, Souillac, Figeac, Cahors.

Lot et Garonne. Agen.

Lozere. Mende.

Maine et Loire. Angers, Saumur.

Manche. Coutances, Cherbourg, Granville.

Marne. Rheims, Châlons-sur-Marne.

Haute-Marne. Chaumont, Langres, Saint-Dizier.

Mayenne. Mayenne, Laval.

Meurthe. Nancy.

Meuse. Verdun, Bar-sur-Ornain.

Mont-Blanc. Chambery.

Mont-Terrible. Porentruy, Vannes, l'Orient.

Moselle. Metz.

Nievre. Cosne, Clamecy, Nevers, Moulins, Engilbert.

Nord. Dunkerque, Lille, Cambray, Valenciennes.

Oise. Beauvais, Compiegne.

Orne. Alençon, Argentan, Tinchebray, l'Aigle.

Pas-de-Calais. Arras, Saint-Omer, Calais, Boulogne.

Puy-de-Dôme. Thiers, Clermont-Ferrand, Ambert, Billom, Issoire, Riom.

Basse-Pyrennées. Pau, Bayonne.

Hautes-Pyrennées. Tarbes.

Pyrennées-Orientales. Perpignan.

Bas-Rhin. Strasbourg.

Haut-Rhin. Colmar, Béfort.

Rhône. Lyon.

Haute-Saône. Gray, Vesoul, Mâcon, Charolles, Autun, Châlons-sur-Saône, Louhans.

Sarthe. Le Mans, Sablé, Mamers.

Seine. Paris.

Seine-Inférieure. Rouen, Yvetot, Saint-Valery, le Hâvre, Fécamp, Dieppe, Eu, Gournay.

Seine et Marne. Provins, Montereau, Melun, Meaux.

Seine et Oise. Versailles, Dourdan.

Deux-Sévres. Niort.

Somme. Amiens, Saint-Valery, Abbeville, Mont-Didier, Dourlens.

Tarn. Castres, Alby.

Var. Saint-Tropez, Toulon, Brignolles, Draguignan, Grasse.

Vaucluse. Perthuis, Carpentras, Avignon.

Vendée. Sables-d'Olonne, Fontenay le-Peuple.

Vienne. Poitiers, Chatellerault.

Haute-Vienne. Limoges.

Vosges. Epinal.

Yonne. Sens, Auxerre.

On reprend la discussion du projet préseté sur la pétition des héritiers de Victor Saint-Amand.

Jourdan. La compétence respective des tribunaux et des corps administratifs est facile à discerner; elle est déterminée par la différence qui regne entre les lois civiles et les lois administratives.

J'appelle lois civiles celles qui statuent sur la propriété privée, l'état civil, les transactions des citoyens.

J'appelle lois administratives ou politiques celles qui reglent la police générale de l'état, l'administration des routes, des canaux, des divers genres d'impositions, etc.

Cette distinction est classique, et ne saurait être contestée.

Les lois civiles et les lois administratives offrent une différence remarquable, sur laquelle j'ose appeler d'une maniere spéciale l'attention du conseil.

Les lois civiles agissent immédiatement sur les citoyens; entr'eux et la loi il n'est point d'intermédiaire. A qui la direction des contrats, des obligations civiles, est-elle confiée? aux citoyens eux-mêmes, à leur libre arbitre. Les citoyens se divisent-ils sur le sens de la loi civile ou de leurs transactions légitimes, ils ont recours à des arbitres privés ou à des arbitres publics, autrement nommés tribunaux, c'est-à-dire à des tiers évidemment impartiaux, ce qui est le caractere distinctif de la magistrature civile; ils conservent dans le cours de l'instruction, des moyens de récusation, des moyens d'appel, c'est-à-dire, les moyens de garantie les plus étendus.

Les lois administratives au contraire n'agissent pas immédiatement sur les citoyens qui sont en quelque sorte séparés de la loi par une action intermédiaire; c'est ce qu'on nommait autrefois intendance; c'est ce qu'on nomme aujourd'hui autorité administrative.

Si le magistrat civil n'est qu'un arbitre auquel le citoyen a librement recours, l'administrateur est un agent interressé, une véritable partie, et un officier vraiment partial. Il suffit, selon moi, de cette observation, pour démontrer que jamais il ne doit demeurer juge. Nul ne peut être juge et partie; c'est le premier adage qui nous fut enseigné.

Si les citoyens se divisent sur le sens d'une loi administrative, ou sur le sens d'un arrêté de l'administration, comment vider ce différent, nommé en langue judiciaire contentieux de l'administration ou administration contentieuse? Ici s'éleve, je l'avoue, une grande difficulté: le litige sera-t-il porté devant les administrateurs? Je l'ai déjà dit, ils seront juges et parties: sera-t-il porté devant les tribunaux? L'indépendance de l'ordre administratif sera menacée.

Dans l'ancien régime, des tribunaux d'administration étaient établis à côté des corps administratifs, et le problême était ainsi résolu. Le bail passé par une commune était attaqué devant la cour des aides: les matieres de comptabilité étaient portées devant les chambres des comptes; des objets plus importans étaient jugés par le conseil d'état.

Dans la constituante, après avoir aboli les tribunaux d'administration, on sentit la difficulté, et il fut décidé que, dans plusieurs cas, le contentieux de l'administration serait jugé par des arbitres souverains, nommés par l'administration, d'une part, et par les parties intéressées, de l'autre.

La même question se présenta dans la convention nationale, lorsqu'on y traita de l'ordre judiciaire: je crois que ce fut Defermont qui demanda le tétablissement des tribunaux d'administration. Il ne réussit point; tout fut sacrifié à la juridiction universelle, et l'on alla même jusqu'à renoncer au terme moyen adopté en 1791, c'est-à-dire, à l'arbitrage souverain dont j'ai tantôt parlé.

C'est l'absence des tribunaux qui a tourmenté et prolongé si longtems la discussion dans l'affaire Fourquevaux, dans celle des prises maritimes, et dans une foule d'autres plus ou moins importantes, où la nature des choses semblait se rire de notre embarras et de nos contradictions.

Alors c'eût été une belle motion d'ordre que celle qui vous eût présenté toutes ces difficultés comme dérivant d'un vide dans le nouvel ordre judiciaire, et vous eût proposé la question de savoir quels etaient les moyens d'y suppléer.

Je passe à l'objet de la discussion présente.

Est-ce un objet d'administration contentieuse? il doit être porté devant les ribunaux, c'est-à-dire, devant la juridiction universelle, qui a hérité des tribunaux d'administration.

S'agit-il d'une propriété priée? la contestation est dévolue au magistrat civil.

Le cas est-il douteux? le droit commun l'emporte, et la compétence reste encore aux tribunaux. Dans aucun des cas proposés, le directoire ne peut prononcer.

J'intervertis l'ordre de mes propositions, pour faciliter celui de la discussion.

Pour s'assurer de la compétence des tribunaux civils en conflit avec l'autorité administrative, il est deux regles infaillibles: la premiere consiste à examiner s'il s'agit uniquement de la propriété privée ou de l'intérêt particulier d'un citoyen, sans mélange d'intérêt public; la seconde est de vérifier si le différend, quoique lié à l'intérêt public, doit être vidé suivant les regles du droit civil.

Il résulte, en effet, de la différence que nous avons remarquée entre les lois civiles et les lois administratives, que toute propriété privée entre nécessairement sous l'empire de la premiere de ces lois, et de la magistrature arbitrale instituée par elle et pour elle.

Or, le domaine de Saint-Amand n'est qu'une propriété privée, sortie des mains de la Nation. Par le décret qui restitue les biens des condamnés, il est redevenu ce qu'il était; je dis plus, ce domaine n'a pas cessé d'être une propriété privée; la possession sanglante et momentanée du fisc décemviral ne lui a point donné un caractere national: ce serait outrager le Peuple français, et offenser les principes sacrés de la propriété, que de soutenir le contraire. La confiscation injuste est une contumace civile dont la révocation est rétroactive, dont l'effet tout entier s'évanouit par la nullité du jugement de condamnation. L'innocence du malheureux Saint-Amand était notoire; la main-mise de ses biens fut une occupation, non une propriété publique. La restitution ordonnée est une consécration nouvelle du droit primitif.

La politique a commandé le maintien des ventes, cela est vrai, mais des ventes *légalement faites*: ce mot renferme tout. Le caractere de la propriété privée ne peut être altéré que par la preuve de cette légalité.

Si l'on persiste cependant à m'opposer que le gouvernement conventionnel a voulu attribuer à ce genre de biens le privilege des propriétés publiques, mon système de compétence n'en est point ébranlé; je me repose encore sur cette seconde regle que j'ai citée, et qui veut que tout ce qui est réglé par le droit civil, appartienne à la magistrature civile, l'objet litigieux fût-il mêlé d'intérêt public.

On distingue deux sortes de propriété publiques; la premiere comprend les chemins, les rivieres, les places, les fossés des villes, les rivages de la mer. Toutes ces choses appartiennent véritablement à l'universalité des citoyens, et sont régies d'une maniere purement administrative.

On verra tout-à-l'heure comment, en pareille matiere, le contentieux administratif doit être traité. Il en est de même peut-être de ce qui touche à la personne, à la dignité des administrateurs, à la police publique, au maintien de l'ordre,

à ce qu'on nomme administration générale ; mais il est une seconde espece de propriété publique.

Le public ou la nation ont eu de tout tems, et ils possedent plus que jamais des domaines privés sujets à tous les accidens des propriétés particulieres ; ce sont des servitudes, des murs mitoyens, des arrotages anciens, des fermages, des aliénations, des actes de prescription ; tous ces objets sont renfermés dans les termes du droit civil. A cet égard, la nation n'est qu'un simple individu, ses actions à raison d'un domaine privé sont des actions privées ; la condition de sa partie adverse ne peut être déteriorée, au point d'être distraite des juges arbitraux que la loi lui donne. En un mot, ce que la nation possede dans le cercle de la loi civile est jugé par le magistrat civil. La constitution, qui embrasse les personnes et les choses, soumet les actions judiciaires comme les individus à l'égalité des droits. Sans cette attention, la nation, qui est représentée par un gouvernement tout-puissant, finirait par tout absorber, et malheur à qui avoisinerait les domaines nationaux. Au surplus, le principe que je professe ici est incontestable, et il n'était pas contesté sous l'ancien régime ; le roi plaidait comme un simple sujet pour ses propriétés privées.

Maintenant même, quand une commune est en procès pour ses communaux, elle ne plaide pas devant la municipalité du canton, qui est le premier degré de la justice administrative. La loi du..... veut que la cause soit portée devant les tribunaux. Il s'agit cependant bien d'une propriété publique ; mais où la commune est considérée comme un simple individu, et sujette aux regles du droit civil.

En vain me dirait-on que la régie, les adjudications, les actes d'aliénation sont l'ouvrage de de la puissance administrative, et que, sous ce rapport, ils appartiennent à l'administration.

Je réponds que la manutention et le gouvernement des domaines nationaux sont une adjudication à l'autorité administrative ; qu'ils pourraient en être séparés et confiés à une régie particuliere, ou affermés passagérement, ou engagés à longs termes ; que l'acte d'aliénation qui est aujourd'hui confié à l'administration, pourrait l'être à de simples notaires ou au greffe des tribunaux ordinaires.

Je réponds encore que les formalités prescrites pour ces aliénations, ne sont pas des formalités administratives, mais des formalités pupillaires, des formalités de tutelle, le public étant toujours en état de pupillarité ; que ces formalités sont purement civiles ; qu'elles appartiennent également à tous les citoyens qui ne voient pas par leurs propres yeux. Je réponds enfin que le défaut de signature, qui est la nullité proposée, est une nullité résultante du droit civil, et non du droit politique. Loin donc que de la nature de ces formalités, on puisse déduire aucune conséquence contre la compétence des autorités civiles, c'est essentiellement à l'autorité civile qu'il appartient de les surveiller. L'administration, juge et partie, joue ici, et par une erreur de la loi révolutionnaire, un rôle qui ne lui appartient point.

Que de dilapidations, que de fraudes, que d'horreurs dans les ventes sont résultées de cette erreur ! Si nous n'avions pas confié à celui qui fait les listes d'émigrés, les radiations, les encheres, les ventes, et ce qui est plus inconcevable, plus mortel, plus cruel encore pour les citoyens, le jugement des difficultés contentieuses qui en résultent, vous auriez vu moitié moins d'infortunés, dix fois plus de biens. Dans le cas présent, par exemple, et dans ce Midi tant célebre dans la révolution, tant tourmenté, tant trituré par le terrorisme ; dans ce Midi, dont le nom s'use dans la bouche des plaignans, et fatigue peut-être votre ouie, on en était au point de donner les biens de la main à la main, sans aucune espece de formalités. Vous l'avez entendu de la bouche du rapporteur et de tous les préopinans, ce fait presqu'incroyable, que les actes d'aliénation des biens de Saint-Amand, n'ont été signés de personne. Hélas ! ils procédaient aux aliénations, comme ils rendaient les jugemens de mort !

Mais rentrons dans la discussion : ou le domaine dont il s'agit est un domaine privé, ou bien c'est un domaine public, tenu dans une condition privée. Dans les deux cas, il est soumis aux regles du droit civil, et il demeure sous la compétence des tribunaux judiciaires.

Ces raisons m'ont paru si victorieuses, que j'ai été tenté de renoncer à prouver que le contentieux administratif revient également aux tribunaux, mais il ne faut rien négliger dans une cause aussi importante.

Si donc l'objet était administratif et contentieux tout à la fois (et cette derniere qualité ne saurait lui être disputée, puisque dans cette hypothese, deux citoyens y seraient divisés sur le fond ou sur la validité d'un acte administratif et qu'un tiers serait appelé à prononcer sur la contestation), le litige serait encore dévolu aux tribunaux.

La destruction des tribunaux d'administration a cimenté, a consolide du moins, jusqu'à nouvel ordre, la juridiction universelle des tribunaux ordinaires.

La convention, en adoptant le système de la division des pouvoirs judiciaire et administratif, a rejeté formellement et expressément le système des subsidivisions du pouvoir judiciaire, et j'appelle système de subdivision, l'organisation ancienne des tribunaux d'attribution. Nos constituans n'ont pas cru que cette seconde garantie importât aux citoyens ; ils ont mieux aimé déléguer aux tribunaux ordinaires quelques points d'administration contentieuse, que d'établir une nouvelle classe de tribunaux. Ils ont cru pouvoir compenser quelque inexactitude dans les principes, par l'extrême simplicité des rouages judiciaires.

Ainsi donc la difficulté fut-elle liée à l'ordre administratif, il suffirait qu'elle fût contentieuse pour qu'elle appartînt à la juridiction ordinaire : or, la difficulté est évidemment contentieuse, je le répete, toutes les fois que deux citoyens sont divisés sur le sens d'une loi administrative ou d'un acte administratif, ou d'un commandement fait au nom de la loi.

A l'appui de cette opinion, je citerai encore une loi qui la justifie, celle du... veut que les amendes pour la fraude des droits d'entrée soient jugées et prononcées par les juges de paix. Voilà bien un point d'administration contentieuse soumis à la justice civile.

Les hoirs Saint-Amand ont une derniere raison à faire valoir ; c'est que la compétence se détermine encore par l'incertitude du cas proposé ; quand une contestation toute essentiellement sur le point de savoir si un domaine contentieux est national ou privé ; alors c'est le droit commun qui l'emporte, c'est-à-dire, que les tribunaux doivent prononcer. La présomption naturelle et légitime est pour la propriété privée.

Deux propriétaires se présentent ; l'un à son titre héréditaire, sa prescription de plusieurs siecles, son droit sur sa terre natale et d'affection.

L'autre a une concussion nationale, que la politique consacre avec raison. A qui la priorité et la préférence ? Pour nous décider, ne perdons pas de vue que la Nation est dépouillée, qu'elle est sans intérêt, qu'il faut qu'elle restitue. Le nouvel acquéreur est sans intérêt aussi ; la Nation le rembourse.

A qui la compétence, je le répete ? Est-ce au magistrat du titre privé qui est tout-à-fait désintéressé ? Est-ce au magistrat du titre public, de qui les nullités émanent et qui a tant intérêt à les voiler. Les tribunaux et les corps administratifs n'ont pas deux patries, leur attachement à la révolution est sans doute le même, et le corps législatif n'a point en eux une confiance inégale. Mais les corps administratifs juges des erreurs qu'on leur impute, sont évidemment récusables de la part des cioyens.

J'ai raisonné jusqu'à présent dans l'hypothese d'un conflit entre les tribunaux et les autorités administratives des départemens ; il me reste à examiner la question du conflit entre les tribunaux et le directoire.

Le directoire est chef de l'administration ; il n'est point administrateur ; c'est un des points les plus importans de notre doctrine politique ; je prouve mon opinion d'une maniere incontestable par le texte suivant ; la loi du 21 fructidor de l'an III, porte, » qu'en cas de conflit d'attribution entre les autorités administratives et les autorités judiciaires, le directoire sera juge du conflit. Le directoire prononçant entre un tribunal et un département, comme le tribunal de cassation pourrait le faire entre deux tribunaux, sur un point de compétence judiciaire, ne peut pas mieux que lui demeurer juge du fonds ; ces deux attributions sont incompatibles ».

Je le répete, le gouvernement et l'administration sont deux choses toutes différentes. Un arrêté du département, quand il est bien conforme à la loi, s'exécute sans l'attache du directoire ; et ce que fait le département, le directoire ne pourrait pas le faire primordialement de son chef : ainsi le directoire ne pourrait pas ordonner la levée de l'impôt dans les départemens du Gard et de l'Hérault ; il ne pourrait pas ordonner l'éclairage de Lyon et de Paris.

Si le département du Gard et de l'Hérault, si la municipalité de Paris rendent des arrêtés irréguliers, le directoire les casse. Voilà son droit ; en un mot, la plénitude du pouvoir appartient aux corps administratifs, et le directoire n'a que la surveillance et le droit de répression, là ou l'intérêt public est lésé, là où les lois générales ne seraient pas observées.

On le regarde assez souvent comme une sorte de tribunal d'appel, et c'est une grande erreur. Il exerce un pouvoir de direction et d'ordination générale. C'est dans ce sens que la connaissance des conflits lui est attribuée, et cette attribution ne lui est accordée que parce qu'il est profondément impartial, et que jamais il ne peut juger.

S'il en était autrement, chaque jour le directoire pourrait faire naître des difficultés entre les corps administratifs et les tribunaux ; il en ferait naître entre les tribunaux et lui, et toujours décidant en sa faveur, et toujours juge dans sa propre cause, il dévorerait le patrimoine judiciaire, il dévorerait la liberté, il serait le gouvernement et l'administration, *l'alpha et l'oméga* ; or, c'est précisement ce que vous ne voulez pas qu'il soit.

Je crois donc pouvoir dire, sans être démenti, que jamais une cause d'administration contentieuse ne peut être portée devant lui pour y être jugée.

Je soutiens même que les administrations ne sont pas sujettes à l'appel simple de leurs décisions envers le Directoire, comme les tribunaux le sont entre eux.

Ce n'est pas un appel, c'est une demande en cassation qui doit être portée au Directoire. J'avoue que différent du tribunal de cassation, au lieu de renvoyer la cause devant un autre département, il a le droit, pour le bien du service, de réparer l'erreur administrative et de suppléer, de son chef, à ce qui n'a point été fait. Mais en cela, il ne fait que suppléer, guidé par la nécessité et la force des circonstances, le silence des administrations, il se transforme passagerement en corps administratif. Mais ce droit transitoire ne change point la nature de ses pouvoirs, et ne lui donne pas le droit de juridiction immédiate, ni la juridiction entiere.

Je finis par cette observation générale qu'il y a oppression et tyrannie, toutes les fois qu'un individu faible et isolé est arraché de sa cabanne, pour venir à d'énormes distances et à grands frais, plaider, devant qui ? devant le pouvoir suprême, qui dédaignant de si petits intérêts, qui distrait par les plus sublimes occupations, laisse toujours le soin de la justice distributive à des inférieurs inconnus, irresponsables et souvent corrompus : Je ne crains pas de dire que cette justice de détail est impraticable pour le directoire et qu'elle équivaut à un déni de justice.

En un mot, vous ne pouvez pas récuser les tribunaux sans scandale. Je peux récuser le directoire sans le blesser ; je le récuse pour son intérêt et pour sa gloire, autant que pour l'intérêt du Peuple.

Les tribunaux, au patriotisme qui honore les administrations, joignent l'avantage de n'avoir point pris de part aux troubles révolutionnaires. Leur aspect pacifique inspire plus de confiance aux citoyens. Favorisons ce sentiment bien ordonné, et en supposant que la justice actuelle fût douteuse, ce que je ne crois pas, laissons aux tribunaux le droit de prononcer.

On demande l'impression du discours de Jourdan.

Sur cette proposition la question préalable est réclamée à grand cris.

Le conseil après une premiere épreuve douteuse, arrête à une assez faible majorité qu'il y a lieu à délibérer sur l'impression.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12 du conseil des cinq cents, Défermont a reproduit à la discussion le projet de résolution, tendant à admettre en paiement du dernier quart des biens soumissionnés les bons donnés en restitution des biens des condamnés, les ordonnances des fournisseurs, etc. etc. Après de très-longs débats, le projet de la commission a été rejeté.

TRÉSORERIE NATIONALE.

Avis aux pensionnaires.

En exécution de la loi du 5e jour complémentaire, les paiemens du second semestre de l'an 4 devant être ouverts le 25 vendémiaire prochain, et se faire par ordre de numéros, les pensionnaires sont avertis qu'ils doivent présenter dès à présent leurs brevets au bureau de la liquidation des pensions à la trésorerie nationale, pour qu'on leur donne le numéro d'ordre sous lequel ils sont inscrits dans les états déjà dressés. Il est nécessaire que les pensionnaires connaissent d'avance ce numéro, pour qu'ils puissent savoir le jour où chacun d'eux pourra se présenter pour toucher ; ce qui sera annoncé par de nouvelles affiches.

GRAVURES.

Journée du premier prairial de l'an III. Féraud, représentant du Peuple, assassiné dans la Convention nationale, estampe de 15 pouces sur 10, gravée par le cit. Helman d'après le dessin de Monet.

Prix 6 francs en noir, et 12 en couleur.

A Paris, chez le cit. Helman, rue Honoré, n° 1497.

Trouvé, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 14. Quartidi, 14 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 5 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 septembre.

Les régimens qui sont revenus des Indes occidentales sont dans l'état le plus déplorable ; le 3e régiment etait composé l'année derniere de 1000 hommes au moment de son embarquement, il n'en est revenu que 46. Le 14e, composé du même nombre d'hommes, n'en a plus que 50. Tous ces malheureux ont péri victimes de l'insalubrité du climat. Il n'y a jamais eu d'exemple d'une plus effroyable mortalité. Au Môle Saint-Nicolas, les trois quarts des officiers et des matelots des différens vaisseaux de guerre ont péri. La mortalité a fait encore plus de ravages parmi les troupes de terre. On voit des régimens entiers réduits à 20 hommes. Le lieu qu'on avait préparé pour servir de cimetiere, est tellement encombré de corps morts, qu'on est maintenant obligé de jetter les cadavres dans la mer. Nous avons été forcés d'abandonner une partie des principaux postes que nous avions pris, parce que l'insalubrité de l'air ne les rend plus tenables pour nous. Toutes les forces qui nous restent sont maintenant employées à conserver le Cap-Saint-Nicolas et le Port-au-Prince, mais il est probable que nous les abandonnerons bientôt, et qu'en les perdant nous renoncerons à tout projet de posséder Saint-Domingue.

Le gouvernement a ordonné, vers la fin du mois dernier, aux lords lieutenans des comtés d'Angleterre et du pays de Galles, de lui faire passer avec la plus grande célérité la liste de tous les hommes en état de porter les armes dans chaque comté, avec la désignation précise de leurs âges et de leurs occupations. Cette mesure annonce qu'on va s'occuper de l'augmentation de la force nationale.

Douze mille habitans de la cité de Londres ont fait au roi la déclaration solennelle qu'ils étaient prêts à donner leurs vies et leurs fortunes à la défense de sa couronne et de sa personne sacrée, et à la protection du pays : » Il faut espérer, dit à ce sujet le Morning-Chronicle, que cette déclaration ne sera pas une simple piece d'ostentation, une pure gasconnade, et que ces bons citoyens sont prêts à dépenser jusqu'à leur dernier scheling, et verser jusqu'à la derniere goutte de leur sang pour remplir l'engagement solennel qu'ils viennent de contracter. » Sans doute ces braves citoyens défendront leurs vies et leurs propriétés contre les républicains Français, avec plus de courage qu'ils ne firent en 1780 contre la populace de lord Gordon.

Indépendamment de ces 12,000 personnes, on compte à Londres, à Westminster, et dans les villages adjacens, plus de 30,000 personnes qui, à la nouvelle d'une prochaine invasion des Français, sont entrées dans différentes associations, et on évalue en outre à 100,000 le nombre des volontaires armés dans toute l'étendue du royaume.

A Plymouth, le magistrat a reçu ordre du secrétaire d'Etat d'empêcher tout débarquement d'émigrés venant, soit du continent, soit des îles de Guernesey, Jersey et Alderney. On a de plus fait lever le plan de tous les lieux où l'ennemi pourrait débarquer ; on a fait sonder la profondeur de l'eau dans chacun de ces lieux ; on a dressé la carte des routes voisines, et calculé les forces nécessaires pour la défense des environs. On équipe avec la plus grande célérité tous les bateaux canonniers de ce hâvre. Enfin, notre gouvernement prend toutes les mesures que pourrait exiger le danger imminent d'une descente des Français dans cette île.

Huit chaloupes canonnieres, qu'on prépare à Chatam, seront bientôt mises en mer. On vient d'en placer dans les parties les plus attaquables de l'île de Wigt, telles que Bembridge, Sandham et Freshwater-bay. Afin de repousser l'invasion dont on est menacé, on a enrôlé tous les habitans en état de porter les armes, et on les exerce deux ou trois fois par semaine, suivant l'usage depuis longtems établi à Jersey et Guernesey.

Il paraît que le gouvernement d'Irlande n'a pas moins d'inquiétude que celui d'Angleterre ; les conseils s'assemblent très-fréquemment, et ont cherché les moyens de mettre le pays en état de défense : on parle d'armer une grande partie des habitans ; mais on ne se dissimule pas les dangers d'une telle mesure dans un pays où depuis si long-tems l'oppression irrite la très-grande majorité du Peuple, et en tient presque constamment ça et là quelque portion soulevée. Lorsqu'un Peuple croit avoir moins à souffrir de ses ennemis étrangers que de ses gouverneurs, il est aisé de prévoir l'usage qu'on fera de sa force.

On mande de Cork qu'on va garnir de troupes la côte sud-ouest de l'Irlande, et dresser des batteries sur toutes les hauteurs qui dominent les hâvres. Mais cette côte est si étendue, il y a un si grand nombre de hâvres, et un si grand nombre de hauteurs qui les dominent, que toutes les troupes et tous les canons de l'Irlande ne suffiraient pas pour exécuter ce vaste projet.

On mande de Dublin, en date du 2 de ce mois, que l'alarme d'une invasion y devient générale. On a fait savoir dans les comtés de Mayo et de Roscommin, qui dernièrement ont été si agités par les défenders, que la milice et les troupes réglées allaient être envoyées sur la côte, et on a recommandé aux propriétaires protestans de s'associer et de s'armer pour leur propre protection. Le même jour tous les officiers de milice et de troupes réglées qui se trouvaient à Dublin ont eu ordre de joindre leurs régimens respectifs, et ont quitté la ville sur le champ.

Notre gouvernement qui sent maintenant l'impossibilité de conserver la Corse, afin de préparer les esprits à sa reddition future, fait dire dans le public que cette île n'est bonne à rien. On se rappelle cependant l'emphase avec laquelle le roi, dans son discours aux deux chambres, exalta l'importance de cette île, et combien les deux chambres, dans leurs réponses, insisterent à leur tour sur l'avantage de cette possession. Enfin, on a trouvé dans le conseil du roi qu'elle ne vaut pas les frais de garde, surtout depuis que les Corses, qui se révoltent partout, nous les font payer si cher.

La nouvelle de l'alliance offensive et défensive de l'Espagne avec la France, ayant alarmé notre gouvernement sur le sort de la Jamaïque, on va prendre toutes les mesures nécessaires pour la mettre en état de défense. On y prépare des barraques pour recevoir une grande quantité de troupes, et on assure que cinq régimens vont y être bientôt envoyés.

La banque vient de décider qu'elle restreindrait ses escomptes. Les effets de plusieurs maisons respectables ont été rejetés, et c'est avec une extrême difficulté qu'on se procure du numéraire pour des effets quels qu'ils soient. Les directeurs de la banque justifient, dit-on, leur conduite par les raison suivantes :

1°. La possibilité d'une alarme résultante de quelque danger public, qui donnerait lieu à une affluence à la banque trop considérable, pour qu'on pût promptement faire face aux demandes du public.

2°. L'intention certainement très-louable aux yeux de tous les honnêtes gens, de mettre un au crédit factice et trompeur de quelques maisons de commerce qui ont formé de grandes entreprises sans capital quelconque, ou fait des spéculations trop supérieures à la valeur de leurs propriétés réelles.

On a évalué à environ 8 millions sterling la propriété actuelle des négocians anglais en Portugal, principalement à Lisbonne et à Oporto. En 1762, à l'époque de la rupture de l'Espagne avec le Portugal, elle était de 5 millions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Mort du général Marceau.

Le général Marceau a été blessé à Altenkirchen, le 5e jour complémentaire ; il est mort le surlendemain.

La République a perdu en lui un de ses plus habiles généraux, un de ses plus ardens défenseurs. Chéri de ses soldats, il s'était concilié de la part de nos ennemis eux-mêmes, cette haute estime qui ne peut se refuser aux grandes qualités et aux talens supérieurs.

Il avait à peine 27 ans, et déjà plusieurs batailles gagnées dans la Vendée, et deux savantes campagnes sur les bords du Rhin lui avaient assigné un rang éminent parmi ceux de nos capitaines qui se sont distingués dans cette guerre.

Dans la derniere expédition de l'armée de Sambre et Meuse outre Rhin, il avait été chargé de couvrir le Hunsdruch et de bloquer Mayence ; il avait rempli cette tâche importante avec succès, et cette nombreuse garnison avait été constamment contenue par un corps qui ne lui était pas supérieur.

Lorsque l'armée de Sambre et Meuse s'est repliée sur la Lahn, Marceau a effectué sa retraite sur Limbourg ; dans cette position, il a soutenu deux combats, et la victoire a été fidelle au corps qu'il avait sous ses ordres.

Lors de la retraite sur la Sieg, il a été chargé de la couvrir et d'arrêter l'ennemi, pendant que les colonnes franchissaient le défilé d'Altenkirchen ; c'est là qu'il a reçu le coup mortel.

Quelques chasseurs tiraillaient dans un bois avec des hussards autrichiens : Marceau, pour reconnaître le terrain, s'y transporte, accompagné d'un officier et de quelques ordonnances. Un chasseur tyrolien, caché derriere un arbre, le reconnaît aux marques distinctives de son grade, l'ajuste et lui tire un coup de carabine au travers du corps : Marceau se retire quelques pas, il se fait descendre de cheval. On l'emporte à Altenkirchen ; il traverse les colonnes, porté par des grenadiers ; la douleur la plus vive se répand dans tous les rangs ; le général Jourdan et une foule d'officiers viennent au devant de lui ; tout le monde répand des larmes ; Marceau seul conserve sa tranquillité, il brave la mort prête à le dévorer.

On voulait le transporter sur la rive gauche du Rhin, mais on jugea qu'il était hors d'état de soutenir le voyage ; il demanda lui-même à rester à Altenkirchen ; on le laissa chez le commandant prussien de cette petite ville, avec un chirurgien et quelques officiers.

Le lendemain, l'avant-garde ennemie occupa Altenkirchen ; dès que le général autrichien Haddick fut informé de cet événement, il envoya une sauve-garde à Marceau ; le général Kray se rendit lui-même auprès de lui.

Des larmes coulerent des yeux de ce vieux guerrier ; c'était lui qui combattait Marceau depuis deux ans ; des sentimens d'amitié unissaient, même au milieu des combats, ces deux cœurs généreux ; ils n'attendaient que la paix pour les manifester.

On conservait encore quelque espoir de sauver Marceau ; le premier chirurgien du prince Charles lui prodiguait ses soins, mais le 5e jour complémentaire au matin, les accidens devinrent plus graves, sa tête s'appesantit, et il expira à 6 heures.

Les régimens autrichiens de Barco et de Blanckeistein, qui l'avaient connu sur le champ de bataille, qui avaient admiré sa valeur à la tête de nos escadrons, se disputaient l'honneur de lui rendre les derniers devoirs ; mais les officiers qui étaient restés avec lui, s'étaient rendu auprès du prince Charles, et avaient demandé que son corps fût remis à ses freres d'armes.

Le prince y consentit, en priant le général français de faire avertir les Autrichiens du moment où son corps serait inhumé, afin de s'unir à nous dans les honneurs militaires et funebres qui lui seraient rendus.

Le corps de Marceau a été enterré dans le camp retranché de Coblentz, au bruit de l'artillerie des deux armées.

(Extrait du journal des Défenseurs de la Patrie.)

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait de l'ordre de l'armée de Rhin et Moselle. — Au quartier-général, à Zusmarshausen, le 4e jour complémentaire, an 4.

Le général de l'armée de Rhin et Moselle attend tout des soldats qu'il commande. Il espere que le mouvement rétrograde de l'armée, nécessité par les succès momentanés du prince Charles sur l'armée de Sambre et Meuse, ne diminuera rien de son énergie, et de cette bravoure qui l'a illustrée dans les occasions où elle s'est mesurée avec l'ennemi. Le moment ne tardera pas où il leur fera cueillir de nouveaux lauriers, et il est sûr d'avance que, lorsqu'il donnera le signal du combat, ce sera celui de la victoire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 VENDÉMIAIRE.

Lecointe-Puyraveau. La loi qui restitua les biens des condamnés à leurs héritiers excepta les biens *légalement* vendus. Après cette loi, des héritiers de condamnés crurent appercevoir des nullités dans les actes de vente des biens de leurs parens,

soutinrent qu'ils n'étaient pas *légalement vendus*, et traduisirent les acquéreurs devant *des tribunaux*, pour obtenir restitution. Les tribunaux oublièrent qu'il ne leur appartenait pas de prononcer sur la validité des actes administratifs, et rendirent des jugemens par lesquels plusieurs acquéreurs furent dépossédés pour cause de nullité et défaut de formalités dans les actes de ventes. Un tel oubli des principes ne doit point surprendre; alors les pouvoirs confondus ne présentaient partout que le désordre organisé : cependant la convention nationale sentit que cette entreprise des tribunaux sur les actes administratifs pouvait avoir des conséquences funestes, non-seulement sous le rapport de la confusion des pouvoirs, mais encore sous celui du crédit public. C'est pourquoi elle rendit, le 1er fructidor de l'an 3, un décret conforme aux principes, et qui ne lui fut point surpris, comme on l'a prétendu. » Elle décréta que toutes les questions relatives à la validité ou nullité des adjudications des domaines nationaux, ou réputés tels, seraient exclusivement renvoyées au comité des finances, section des domaines.

Il ne suffisait pas à la justice et à la confiance qu'on devait inspirer pour les actes de vente, d'avoir arrêté les tribunaux dans leur marche irrégulière et trop rapide, il fallait encore rétablir les acquéreurs dans les domaines acquis, sauf aux héritiers à faire juger ensuite la validité ou la nullité des ventes par l'autorité supérieure administrative, seule compétente. C'est pour cela que le décret du 29 vendémiaire dernier fut rendu.

J'avoue que sur ce second décret, comme sur le premier, je ne partage point l'opinion du rapporteur. *Ils furent surpris*, a-t-il dit, *à la convention nationale par des clameurs intéressées dans des circonstances très-orageuses*. Moi, je crois qu'ils furent dictés par la sagesse et par ce qu'ordonnait impérieusement le crédit public et les principes fondamentaux de tout bon gouvernement. Cependant ce dernier décret ne fut pas exécuté comme il aurait dû l'être : des acquéreurs, pour être rétablis dans leur acquisition, s'adresseront aux juges de paix, d'autres aux administrateurs; ils ne devaient s'adresser qu'aux administrations; tous furent rétablis cependant : sur ces entrefaites le gouvernement constitutionnel a été fondé, et toute l'autorité des comités gouvernans a été remise en ses mains. Citoyens, voilà les faits dans leur simplicité.

Maintenant, les acquéreurs sont en possession; mais les héritiers des condamnés, à qui étaient les biens vendus, soutiennent que ces biens doivent leur être restitués, parce que la loi et la constitution n'ont maintenu que les ventes *légalement faites*, et que celles dont il s'agit n'ont point ce caractère et qu'elles sont nulles. *Mais qu'est-ce qui prononcera maintenant sur cette allégation, sur la validité ou la nullité des ventes?* voilà la question : elle est de la plus haute importance, car remarquez bien que la décision que vous porterez ne s'appliquera pas seulement aux affaires particulières dont il s'agit, mais bien à toutes les ventes.

La question ramenée à ses termes simples est donc celle-ci : *Qu'est-ce qui, dans l'ordre constitutionnel, dans la hiérarchie actuelle des pouvoirs, doit prononcer sur la validité ou la nullité des ventes?*

C'est à l'administration, et non aux tribunaux à qui il faut recourir, car la contestation ne peut s'élever que sur le véritable sens de l'acte, ou son application : et, je le demande, ne serait-il pas contraire à toutes les notions, que les tribunaux décidassent ce qu'ont voulu dire les administrations, et fussent chargés de fixer le mode d'application de leurs arrêtés?

La constitution est tellement précise à cet égard, et tous la connaissent si bien, qu'il faudra dans l'espèce particulière soutenir, ou qu'un acte de vente vrai ou faux n'est pas dans la classe des actes administratifs, ou convenir que l'autorité administrative supérieure a seule le droit de juger de sa validité ou de sa nullité. Or, je ne pense pas qu'on puisse dire que l'acte le plus important des administrations n'est pas un acte administratif. Et voyez, citoyens, dans quel désordre nous jetterait le principe qui sert de base à la résolution qu'on vous présente. Ces tribunaux jugeraient de la validité des ventes; et si ces ventes se trouvaient nulles par la connivence prouvée des administrateurs avec un fripon, les tribunaux, en déclarant la nullité de l'acte, ne pourraient rien contre les prévaricateurs; car la constitution dit en propres termes, article 203 : » Les juges ne peuvent citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » Ils resteraient donc impunis; les dilapidateurs de la fortune publique jouiraient paisiblement du fruit de leur crime, puisque l'autorité chargée de les surveiller, l'autorité qui a le droit de les destituer et de les poursuivre, n'en serait point informée.

Je pourrais borner ici ma discussion; mais je crois qu'il est bon d'examiner quelques considérations que le rapporteur a semblé présenter avec confiance, pour qu'il ne les reproduise pas comme des réponses à ce que je viens de dire. *Le directoire exécutif*, dit-il, *ne peut s'immiscer même dans un acte d'administration, qu'autant que les corps administratifs ont rempli le premier degré de cette espèce de juridiction.* Je conviens de ce principe, mais il tourne tout entier contre le rapporteur; c'est le principe même que j'invoque; la vente est l'acte administratif au premier degré, dont la *légalité* ou l'*illégalité* ne peut être prononcée que par le directoire, seule autorité supérieure administrative. Mais, poursuit-on, » il y a plus, les tribunaux ont prononcé; il s'agit de faire exécuter leurs jugemens, ou de les réformer. Le directoire exécutif ne peut prononcer ni l'un ni l'autre. » Il y a ici une erreur de fait très-importante.

Les tribunaux s'étaient bien arrogé le droit *inouï* de prononcer la validité ou la nullité des ventes; ils voulaient bien essayer d'être les dépositaires absolus du sort des acquéreurs, et, par ce moyen, régler les destinées de la République. Mais le rapporteur, en raisonnant comme je viens de dire, a oublié que la convention nationale, étonnée d'une telle entreprise, s'empressa, le 1er fructidor, an 3, d'en arrêter les effets par une loi portant : » *que toutes les questions relatives à la validité ou nullité des adjudications des domaines nationaux, ou réputés tels, sont exclusivement renvoyées au comité des finances, section des domaines.* Sur quel principe? je l'ai déjà dit; parce que ces comités exerçaient alors les fonctions administratives supérieures en cette partie. Le rapporteur, en disant qu'il ne s'agit que de faire *exécuter* ou *réformer* des jugemens, a encore oublié que ces jugemens sont déjà réformés; ils l'ont été par la convention nationale qui en avait le droit; mais il ne vous appartient de prononcer ni sur les actes administratifs, ni sur les actes judiciaires.

Les ventes des domaines nationaux sont des actes administratifs; ces actes administratifs, d'après les articles 195 et 196 de la constitution, ne peuvent être annulés que par les ministres et le directoire. Les tribunaux ne peuvent donc en prendre connaissance pour prononcer sur leur validité ou leur nullité.

Si les tribunaux prononçaient sur la validité ou la nullité des actes de ventes. Il serait possible qu'ils validassent une vente illégalement faite; (les hommes sont sujets à l'erreur) alors il est évident que ce serait les tribunaux qui disposeraient, *par le fait*, des domaines nationaux, et rien n'est plus contraire à l'ordre des choses établi par la constitution et à l'ordre judiciaire.

Si les tribunaux prononçaient sur ces ventes, il n'y aurait pas de raison pour qu'on ne leur soumît pas les actes administratifs moins importans, ils pourraient les valider ou les annuller; alors à quelle fin la constitution aurait-elle donné la surveillance au directoire, qui, par elle, peut les annuller, et destituer les administrateurs?

Si les tribunaux prononçaient la validité ou la nullité des ventes, lorsqu'une vente se trouverait nulle par la connivence des administrateurs avec un fripon, en déclarant la nullité, les tribunaux ne pourraient rien contre ces dilapidateurs de la fortune publique; car la constitution porte, art. 203 : *Les juges ne peuvent citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions*; le directoire en a seul le droit : et ce droit, conservateur de la chose publique, deviendrait absolument nul, puisque n'ayant pas la surveillance et la connaissance de la chose, il ne pourrait plus reconnaître les coupables; ils ne seraient connus que de ceux qui ne pourraient pas les poursuivre, et leur crime resterait ignoré de l'autorité qui, seule, pourrait les punir.

Vous devez encore rejetter le projet, parce qu'il fait du corps législatif une autorité monstrueuse aux yeux de la constitution qui ferait revivre des jugemens annullés par le décret du 29 vendémiaire dernier, et qui prononcerait la nullité des actes administratifs et judiciaires par lesquels il a été exécuté. Si le projet de résolution était adopté, vous feriez tout à la fois un acte législatif, administratif et judiciaire; on s'étonnera sans doute qu'on ait pu le proposer. Je demande donc la question préalable.

On demande la clôture de la discussion.

Bornes. Je demande la parole.

Plusieurs voix. La parole est au rapporteur.

Bornes. Je ne me dissimule pas, citoyens, les difficultés que peut présenter la question actuelle....

Un grand nombre de voix. Il n'y a pas de difficultés....

Bornes. Ceux qui tranchent ainsi une question de cette nature, sont plus heureux que moi....

Une voix. Plus patriotes..... (On murmure.)

Bornes. Je crois cependant qu'il ne sera pas difficile de répondre aux objections qui ont été faites contre le projet de la commission. Je partirai d'un point convenu par tous les opinans; c'est que la constitution ne garantit que les ventes légales. En cas de contestation sur leur légalité, quelle est l'autorité qui doit prononcer? C'est sur ce point que nous sommes divisés.

Le directoire ou les tribunaux seront-ils juges de ces contestations? On a dit que la question était jugée par l'assemblée constituante et par les assemblées suivantes; le fait est inexact. Ces assemblées n'ont pas traité ces questions... (On murmure.)

Les réclamations élevées par le trésor public ont toujours été décidées administrativement; mais jamais le gouvernement ne s'est immiscé, entre deux parties contestantes, sur la légalité d'une acquisition; jamais le gouvernement n'a dû se mêler des questions de propriété. Et d'ailleurs, dans le tems qu'on rappelle, il n'y avait aucune occasion semblable à celle dont il est question aujourd'hui; il n'y avait jamais eu d'occupation par le gouvernement de propriétés particulières, jamais les citoyens n'avaient été dépouillés par la tyrannie.

C'est après le 9 thermidor que la convention nationale eut à réparer les injustices commises sous le regne décemviral. Les héritiers Saint-Amand se présenterent devant un tribunal de district, et réclamerent une restitution que la loi leur assurait dans le cas où la vente n'eût pas été légale; ils ne trouvent aucune preuve, aucune trace, aucun indice que cette vente ait été légale. Loin de là, tout prouve qu'elle a été illégale et frauduleuse; le tribunal a fait droit à leur demande: il le devait.

Les tribunaux étaient compétens pour décider ainsi. Il n'est aucun administrateur qui n'ait eu à leur faire des renvois de cette nature, et je pourrais citer plus d'une circulaire des comités de législation, adressées aux commissaires près les tribunaux, lesquelles fixaient à cet égard leur compétence.

Cependant la loi du 1er fructidor fut rendue; mais j'ai prouvé dans le rapport qu'elle ne pouvait atteindre les jugemens rendus, les décisions portées.

La loi du 29 vendémiaire suppléa à l'insuffisance de la première. J'ai dit que cette loi fut rendue dans un tems d'orage; sa date suffit pour le prouver; elle fut rendue sans rapport, sans discussion. Si elle eût été écoutée, on n'y aurait pas laissé insérer ces expressions contradictoires.

» Tous les acquéreurs de biens nationaux qui ont été troublés dans leurs fonctions par des actes administratifs, judiciaires ou autrement.... »

Que veut dire ce mot *autrement*? Cette rédaction était tellement vicieuse, que dans les départemens on entendit par ce mot *autrement* les décisions des comités de la convention, rendues en vertu de la loi du 1er fructidor, et que dès lors on n'y eut plus aucun égard.

Aujourd'hui tous les pouvoirs sont tracés; ceux que la convention a délégués n'existent plus, et ne peuvent plus être exercés; la constitution est notre seule regle, et la constitution ne donne qu'aux tribunaux le droit de prononcer sur des questions qui touchent à la propriété des citoyens.

Je passe à des considérations d'un intérêt inférieur, mais qu'il importe cependant de ne pas méconnaître.

En rejettant le renvoi aux tribunaux, en admettant la compétence du directoire, vous obligez donc toutes les parties contestantes à venir à Paris obtenir des décisions. Est-ce là le but que vous vous proposez? Les acquéreurs, les propriétaires obtiendront-ils cette justice impartiale que vous voulez qu'on leur rende? Le directoire occupé des plus grands intérêts descendra-t-il, pourra-t-il descendre dans les minutieux détails d'une foule immense de contestations particulières? Il s'en remettra donc au travail de ses bureaux. Alors ce n'est plus le gouvernement qui prononce; trop souvent l'intérêt particulier fait pencher la balance en faveur de celui qui sait ou qui peut le mieux corrompre.

Tous ces inconvéniens n'existent pas si les contestations sont portées aux tribunaux. Les parties demeurent dans leurs foyers, et ne sont pas contraintes aux excessives dépenses d'un long voyage à Paris.

Le Peuple est présent aux décisions judiciaires; un défenseur officieux est entendu; un commissaire du directoire veille à l'application de la loi. Si le tribunal a commis une erreur, un autre tribunal peut la réparer; si ce second tribunal est injuste, le recours en cassation est ouvert.

Je vous le demande, citoyens, devant laquelle des deux autorités l'intérêt public et l'intérêt particulier ont-ils une plus sûre garantie?

Je termine par une considération générale très-importante.

Voulez-vous donner aux acquéreurs de domaines nationaux toute la sécurité possible, et à vos lois toute la confiance qu'elles méritent? effacez la ligne de démarcation qui existe entre les propriétés particulieres et les propriétés nationales; que les unes et les autres soient assujetties à une législation commune; que vos résolutions ne les distinguent pas les unes des autres; qu'un mode d'acquisition et de conservation égal les confonde, les unisse, les identifie, et efface la nuance qui existera toujours entre ces deux propriétés, si la loi l'établit elle-même. J'insiste pour le projet de la commission.

On réclame à grands cris la question préalable.

Le président la met aux voix.

Une premiere épreuve est douteuse.

Après une seconde épreuve, le conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le rapport et le projet de sa commission.

Les accusateurs nationaux, près la haute cour, annoncent au conseil qu'ils ont reçu toutes les pièces relatives à l'accusation intentée contre Drouet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SÉANCE DU 8 VENDÉMIAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux hospices civils.

Rallier parle en faveur de la résolution; Lacuée la combat.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Lebrun ajoute de nouveaux motifs à ceux donnés hier par Barbé-Marbois, pour rejetter la résolution du 5e jour complémentaire, relative à la comptabilité de la trésorerie nationale.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Lebrun, et continue la discussion à un autre jour.

Nous donnerons ces divers discours lors des débats définitifs.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 VENDÉMIAIRE.

Le cit. Henri Faivre invite le corps législatif à décider comment doit être acquittée la part des dettes hypothécaires, qui dans le partage d'une succession entre la nation et les héritiers tombe à la charge de la République; et quelles précautions doivent être prises pour arrêter les poursuites que les créanciers exerceront en vertu de leur hypotheque, sur la portion de biens qui sera tombée en partage aux cohéritiers.

Le conseil renvoie à une commission composée de Soulignac, Guérin du Loiret et Louvot.

Les administrateurs municipaux du faubourg de Vaise, département du Rhone, réclament contre un arrêté du représentant du peuple Reverchon qui, suivant l'exposé des pétitionnaires, défend aux officiers municipaux du canton de Vaize, la Guillotiere, et de la Croix-Rousse, d'exercer la police dans leurs arrondissemens.

Cette adresse est renvoyée à une commission composée de Parizot, d'Aubermenil et Borel de l'Oise.

Le citoyen Guntier, fondé de pouvoirs de Jean-Joseph Desmarets, expose que ce citoyen, employé de la République à Valenciennes lors de l'invasion de cette place par les autrichiens, a été mis hors de la loi; il présente ses moyens de justification, et il demande le rapport du décret du 17 septembre 1793, commun à tous les employés de la République qui ne sont pas rentrés aussitôt l'invasion de l'ennemi, et qui leur applique celui du 7 septembre, qui prononce la mise hors la loi contre les fonctionnaires publics qui auraient accepté des emplois dans les pays envahis.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission composée de Real, Rouyer et Dissandes-Moulevade.

Dequin de l'Aisne observe par motion d'ordre, qu'un arrêté d'ordre du jour motivé, pris par le conseil dans sa séance du 26 fructidor dernier, est contraire à la constitution, en ce qu'il fait interpréter par le conseil des cinq cents seul, et sans le concours du conseil des anciens, les articles XVI et XVII de la loi du 9 décembre 1790, relative aux biens des religionnaires fugitifs, en décidant pour l'affirmative la question de savoir, si la disposition de l'article XVI de cette loi, qui accorde aux héritiers et successeurs à titre universel des donataires ou concessionnaires non parens des biens des religionnaires fugitifs, le droit d'opposer la prescription trentenaire aux parens de ces religionnaires qui viendraient revendiquer ces mêmes biens, est applicable aux héritiers et successeurs à titre universel des concessionnaires parens desdits religionnaires. Il propose le rapport de cet arrêté.

Il présente un projet de résolution, tendant à déclarer que la prescription pourra être opposée par les héritiers et successeurs à titre universel des donataires et concessionnaires parens, des biens des religionnaires fugitifs, s'ils ont possédé lesdits biens pendant l'espace de trentre ans.

Le conseil renvoie ces propositions à l'examen d'une commission, composée de Lamarque, Bitel et Villois.

Deville. Une commission a été chargée d'examiner la réclamation d'individus qui prétendent ne devoir pas être inscrits sur la liste des émigrés, parce qu'ils appartiennent à l'ordre de Malthe. Comme il est important de prononcer promptement sur cette pétition, afin de rassurer les acquéreurs de biens nationaux sur la paisible jouissance de leurs propriétés, je demande que la commission dont il s'agit fasse son rapport sous cinq jours.

Cette proposition est adoptée.

Dubruel, du nom d'une commission spéciale. La loi du 19 nivose, attribue aux commissaires près les corps administratifs, la poursuite devant les tribunaux de toutes les actions judiciaires qui intéressent la République; mais aucune loi n'a réglé de quelle maniere les actions qui intéressent uniquement les communes seront déterminées et par qui elles seront poursuivies.

Dans l'ancien ordre des choses, lorsque le conseil général de la commune et les corps administratifs supérieurs avaient décidé qu'il y avait lieu à intenter ou à suivre une action devant les autorités constituées, cette fonction appartenait au procureur de la commune. Cet officier public est aujourd'hui remplacé par un commissaire du directoire exécutif; mais il y a cette différence entre l'un et l'autre, que ce dernier fonctionnaire n'est point à la nomination du Peuple; qu'il n'est point établi pour une seule commune, mais pour toutes celles qui composent l'administration municipale du canton. Avant la constitution, il était sans doute naturel d'attribuer le droit de poursuivre les actions des communes à leurs procureurs: chaque commune avait le sien; ce fonctionnaire était de son choix, et il n'y avait pas à craindre d'opposition d'intérêts.

Mais aujourd'hui l'administration municipale de canton peut, dans cette circonstance, se trouver composée du plus grand nombre d'agens des communes intéressées, et contraires aux prétentions de celle qui réclame; alors, ou la demande de cette commune serait rejetée par l'administration municipale dont la majorité des agens aurait des intérêts opposés; ou bien, si elle était admise, vous la forceriez, en suivant l'ancien usage, de donner sa confiance à un commissaire du directoire qui n'est pas de son choix, et qui, nommé pour toutes ces communes, peut, d'après ces circonstances, avoir à veiller à des intérêts contraires, de maniere qu'il pourrait se trouver obligé de poursuivre et de défendre en même tems. Cet inconvénient est si sensible, si grave, que je me crois dispensé, citoyens législateurs, d'en mettre d'autres sous vos yeux: car je ne doute point qu'il ne vous soit déjà démontré que le droit de suivre les actions des communes ne pourrait, sans le plus grand danger de compromettre leurs intérêts, être attribué au commissaire du directoire près l'administration municipale du canton. Il paraîtrait donc plus naturel, plus conforme aux regles et aux intérêts des habitans des communes, de confier cette attribution à leurs agens particuliers; alors les inconvéniens dont je viens de parler cessent: néanmoins, en adoptant ce parti, il s'en présente un très sensible.

D'après la constitution, les habitans des communes ne peuvent s'assembler qu'une fois par an, et seulement pour nommer leurs agens et leurs adjoints: alors ces communes ne pouvant plus délibérer sur leurs intérêts, par la force des circonstances, les agens ou leurs adjoints paraissent en être seuls les arbitres, de maniere qu'ils pourraient les négliger, ou les compromettre en provoquant des poursuites indiscrètes.

Pour prévenir ce danger, et pour empêcher, autant qu'il est possible, les agens ou leurs adjoints de substituer leur caprice à la volonté ou aux intérêts des communes, l'avis de l'administration municipale du canton et l'autorisation de l'administration centrale du département paraîtraient nécessaires, de maniere néanmoins que cette autorisation ne dépendît point absolument de l'avis de la municipalité à cause de l'intérêt que les communes qui la composent pourraient avoir à la chose.

Votre commission aurait désiré de vous présenter une résolution suffisante pour prévenir tous les abus; mais, par la nature des choses, elle a apperçu des inconvéniens plus ou moins grands dans tous les projets qu'elle aurait pu vous proposer à cet égard. Alors le législateur n'a que le choix du parti qui lui en présente de moindres.

Votre commission pense qu'en confiant l'attribution dont il s'agit aux agens des communes, vous éviterez les plus sensibles, et vous vous rapprocherez davantage des principes et du vœu des habitans.

Les motifs de son opinion sont pris dans l'exposé que je viens de faire.

Le rapporteur propose un projet de résolution dont voici les principales dispositions.

„ Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes est confié aux agens desdites communes, et, à leur défaut, à leurs adjoints.

Les agens ou leurs adjoints ne pourront suivre aucune action devant les autorités constituées, sans y être préalablement autorisés par l'administration centrale du département, après avoir pris l'avis de l'administration municipale du canton. „

Sur la demande de plusieurs membres, ce projet est renvoyé à la commission, pour y faire quelque changement.

Thibault, au nom de la commission des finances. Citoyens législateurs, par un message en date du 12 thermidor, le directoire exécutif vous a invités à examiner la question de savoir s'il ne convient pas d'augmenter la retenue sur les matieres d'or et d'argent portées aux hôtels des monnaies pour être converties en especes, afin de couvrir les frais de fabrication.

Vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur cet objet; je viens en son nom remplir votre vœu.

Une difficulté qui n'a pas encore été tranchée par ceux qui ont écrit sur les monnaies mérite votre attention, la voici: les frais de fabrication doivent-ils être à la charge du gouvernement, ou à celle des particuliers? Quelques Etats de l'Europe les supportent, d'autres les remettent; il en est même qui se procurent des bénéfices par cette voie.

Sous l'ancien régime en France, les droits de retenue étaient de deux especes, ceux de brassage et ceux de seigneuriage perçus au profit du trésor public; ils surpassaient les dépenses, et l'excédent était un véritable impôt. La justice et la politique veulent que vous vous placiez rigoureusement au milieu de ces deux extrêmes, c'est-à-dire, que vous ne gagniez ni ne perdiez sur la fabrication des monnaies, soit qu'elles soient frappées pour le compte du gouvernement, soit qu'elles le soient pour celui des particuliers.

L'intérêt public nous commande de mettre nos hôtels des monnaies dans la plus grande activité; le besoin, comme le vœu des Français, appelle votre sollicitude sur cette partie intéressante de l'économie sociale.

Dans les jours de destruction, on avait brisé les balanciers, démoli les fourneaux, volé les ustensiles, mis les fonctionnaires en prison ou en fuite: il a fallu réparer ces désordres; les dépenses ont été considérables, et ne sont pas achevées. On a remarqué que celles qui se font administrativement ou par régie sont toujours plus onéreuses que celles qui se font par entreprise; mais un préjugé assez vulgaire est qu'on ne peut pas donner la fabrication des monnaies à l'entreprise. Si l'on veut examiner cette question, elle n'en fera pas une; car si une partie des frais est payée de cette maniere, pourquoi la totalité ne le serait-elle pas? Or, jusqu'à ce jour, on en a usé ainsi, puisqu'on a donné à chaque directeur des monnaies une somme déterminée par marc: il est vrai que le gouvernement s'est chargé des frais d'administration, entretien de bâtimens, fourneaux, machines et ustensiles: or, ces frais sont connus; il est donc facile de les cumuler, et de dire à chaque directeur: Vous rendrez compte de clerc à maître de toute la fabrication des matieres d'or et d'argent que vous aurez converties en especes; il vous sera alloué la somme de... par kilogramme; vous exécuterez les lois sur le titre, le poids, la tolérance et la retenue, et vous vous chargerez de l'entretien des bâtimens, usines, machines, ustensiles et paiement des ouvriers de toute espece, de maniere que le gouvernement trouve dans la balance de votre compte de quoi acquitter les frais d'administration et de surveillance.

Il faut observer que les frais de fabrication des monnaies sont de deux especes:

1°. Ceux de fabrication, proprement dits, qui sont ceux de direction, fonte, alliage, déchet, gravure, ajustage, monnoyage, repolissage des carrés, entretien des machines, des bâtimens, etc.

2°. Les frais d'administration et de surveillance, qui, pour Paris, sont le paiement des fonctionnaires publics, des bureaux de l'administration, du change de la délivrance, poinçons et matrices originaux, envoi de carrés dans les départemens, frais d'essai, entretien de la partie des bâtimens qui concernent l'administration, et pour les sept hôtels des monnaies des départemens, le paiement des fonctionnaires publics, etc.

Les premiers frais augmentent en raison du moindre poids et valeur des pièces à fabriquer. Voici quelle en est la proportion :

Frais de fabrication, proprement dits, par kilogramme.

Pieces de cinq francs.

Directeur, fonte, etc.	1 franc	70 centimes
Alliage		10
Déchet	1	20
Graveur		13
Ajustage		21
Monnoyage		26
Repolissage des carrés		½
Entretien des bâtimens et machines		47
Total	4	7 ½

Pieces de deux francs.

Directeur, fonte, etc.	2 francs	centimes
Alliage		10
Déchet	1	20
Graveur		26
Ajustage		37
Monnoyage		37
Repolissage des carrés		½
Entretien des bâtimens et machines		47
Total	4	77 ½

Pieces d'un franc.

Directeur, fonte, etc.	2 francs	20 centimes
Alliage		10
Déchet	1	20
Graveur		50
Ajustage		43
Monnoyage		44
Repolissage des carrés		½
Entretien des bâtimens et machines		47
Total	5	34 ½

Frais de fabrication des pieces d'or par kilogramme.

Directeur, fonte, etc.	2 francs	10 centimes
Alliage		10
Déchet	6	22
Graveur		27
Ajustage		43
Monnoyage		43
Repolissage des carrés		½
Entretien des bâtimens et machines, laboratoires, etc.		40
Total	9 francs	95 ½

Frais d'administration et de surveillance à Paris.

Douze fonctionnaires publics	56,400 francs
Bureau de l'administration	16,800
Bureau du change	35.100
Bureau de la délivrance	5,850
Frais de bureau	8,000
Poinçons et matrices originaux	1,000
Envoi dans les départemens de 400 pieces de carrés	800
Essai desdits carrés	6,700
Frais d'essais	2,000
Entretien de la partie des bâtimens qui concerne l'administration et qui ne peut être portée à la charge du directeur	17,000
Total	149,650 francs

Frais d'administration et de surveillance pour les sept hôtels des monnaies des départemens.

Quatre fonctionnaires publics, pour chacun d'eux	16,400 francs
Un compteur et un portier	1,400
Total	17,800 francs
Qui, multipliés par 7, donnent	124,600 francs
Total des frais d'administration et de surveillance, tant pour Paris que pour les départemens	274,250 francs

Nota. On ne porte point les frais d'administration et entretien de bâtimens pour l'or, parce que la totalité de ces frais est appliquée à la fabrication des especes d'argent, comme étant la plus considérable.

Si l'on suppose une fabrication annuelle de 50 millions, dont les dix-neuf vingtiemes seraient en pieces de 5 francs, un trentieme en pieces de 2 francs, un soixantieme en pieces d'un franc, la totalité des frais serait pour les 250,000 kilogrammes qui y seraient employés, savoir :

Pour 237,500 kilog. de pieces de 5 fr. à 4 fr. 7 c. ½	967,812 francs	50 cent.
Pour 8,333 ⅓ kilog. de pieces de 2 fr. à 4 fr. 77 c. ½	39,791	66
Pour 4,166 ⅔ kilog. de pieces de 1 fr. à 5 fr. 34 c. ½	22,270	83
Total	1,029,874 francs	79 cent.

Si l'on répartit cette somme 1,029,874 francs 79 centimes sur les 250,000 kilogrammes qui ont produit 50 millions, on trouvera, prix commun, 4 francs 12 centimes par kilogramme pour les frais de fabrication proprement dits; si l'on y ajoute la répartition des 274,250 francs de frais d'administration et surveillance, on aura 1 franc 10 centimes par kilogramme, qui, ajoutés aux premiers frais, donneront un total de frais de fabrication de 5 francs 22 centimes par kilogramme, ou 2,61 pour cent; ce qui fait un peu plus de deux et demi pour cent.

Il faut que le gouvernement reçoive ces 2,61 pour cent, s'il veut être couvert de tous les frais de fabrication, et que sur cette somme il abandonne aux directeurs 2,06 pour cent, en les chargeant de toutes les dépenses relatives à la fabrication proprement dite, frais d'entretien de bâtimens, machines, etc. les 55 centiemes qui resteront, iront se perdre dans les frais d'administration et surveillance.

Voyons maintenant quel est l'état des choses. La derniere loi sur la retenue d'un pour cent s'exprime ainsi : *Les matieres qui seront versées dans les changes des monnaies seront payées à raison du fin qu'elles contiendront, et conformément au tarif du 26 pluviôse.* Or, le tarif mentionné, appuyé par la loi précitée, remplit et au-delà les vues du gouvernement; et pour ne rien laisser à desirer, un moyen se présente; quelques réformes, et la balance sera établie.

Dans l'organisation actuelle de la monnaie de Paris, il y a deux essayeurs, un inspecteur des essais, un vérificateur des essais.

Dans l'ancien régime, et même d'après la loi du 7 mai 1791, il existait dans les hôtels des monnaies un essayeur particulier, et à Paris un essayeur général. Aujourd'hui il y a à Paris deux essayeurs; je les crois nécessaires. Il y a un inspecteur des essais; je le crois utile. Je dois dire, en passant, que celui qui occupe cette derniere place est un citoyen intéressant par ses longs services, ses talens et son âge; mais le vérificateur des essais est de nouvelle invention, et ses fonctions ne peuvent être exercées qu'en cas de contestation sur un essai. Mais d'abord les essayeurs peuvent se vérifier l'un par l'autre; et si on l'exigeait, on pourrait appeler, comme par le passé, un essayeur du commerce. On a supprimé les essayeurs particuliers des monnaies, parce que les directeurs étant seuls responsables de leur fabrication, c'est à eux à faire faire leurs essais.

Il existe un artiste mécanicien pour les constructions de machines, son traitement est de 2,500 myriagrammes; mais si les directeurs sont chargés de tout, ils choisiront qui bon leur semblera.

Il y a un artiste balancier; il n'a point de salaire, il n'est que logé.

Avant le 28 thermidor, il n'existait point de caissiers dans les monnaies, et les directeurs étaient chargés du change. Par cette nouvelle création, on a cru prendre une précaution : elle est inutile, et ne fait qu'embarrasser la comptabilité; car les directeurs ne sont-ils pas obligés de justifier de l'emploi des matieres qu'ils reçoivent? Et s'ils sont chargés de tout, ne sont-ils pas garans des événemens? Le traitement de ce caissier est de 2,500 myriagrammes; les frais de bureau s'élevent à une somme plus considérable.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 13 vendémiaire, Crassous, organe de la commission des finances, a présenté un projet très-étendu, dans lequel est réglé le mode de paiement des transactions sociales passées avant le 1er janvier 1792, et postérieurement. Celles antérieures seraient réputées stipulées en numéraire; les autres en papier-monnaie, et réduites suivant une échelle de proportion, en valeur métallique. Tous les remboursemens et paiemens faits jusqu'au 16 thermidor, an 4, demeureraient valides et définitifs.

Le conseil a ordonné l'impression et l'ajournement.

Talot, par motion d'ordre, a demandé que les remboursemens faits en papier-monnaie depuis son discrédit ne fussent considérés que comme des à-compte.

Après un très-vif débat, et sur la proposition de Lecointe, cette proposition a été rejettée.

NOUVELLES.

Paris, le 14 vendémiaire.

Une note officielle, datée de Wesminster, le 21 septembre 1796, vieux style, 3 vendémiaire, an 5, remise le 9 de ce mois, au ministre des relations extérieures, et par lui présentée au directoire, demande des passeports pour un envoyé du cabinet britannique, qui se rend en France pour y faire des ouvertures de paix.

Le directoire exécutif a pris sur le champ un arrêté qui charge le ministre des relations extérieures de délivrer les passeports demandés à l'envoyé d'Angleterre, qui sera muni de pleins pouvoirs, non-seulement pour préparer et négocier la paix entre la République Française et la Grande-Bretagne, mais pour la conclure définitivement entre les deux puissances.

Si donc le gouvernement anglais est de bonne foi, si sa démarche, comme celles qu'il a faites jusqu'à présent sur cet objet, ne tendent pas à faire croire qu'il ne fait la guerre que forcément, pour avoir le prétexte de demander des fonds que le Peuple anglais lui voit répandre à regret; si ce gouvernement abjure une haine injuste, s'il ouvre l'oreille à la voix de l'humanité, s'il cede au vœu de la Nation, dont les intérêts et le bonheur lui sont confiés, la paix n'éprouvera plus ni longueurs ni entraves. *(Extrait du Rédacteur.)*

On assure qu'une frégate arrivée en Angleterre y a apporté la nouvelle qu'une escadre française a détruit, dans les Indes Occidentales, tous les établissemens anglais de Terre-Neuve, et leur a pris 300 bâtimens.

LIVRES DIVERS.

Almanach de Santé, pour l'an 5 de la République; par J. B. Lecouteulx, médecin des hôpitaux militaires. Prix 10 s. et 15 s. franc de port.

Les réflexions sages adaptées à chaque mois de l'année rendent la lecture de ce petit ouvrage aussi utile qu'intéressante. L'auteur y a joint de nouvelles observations météorologiques, et le tableau des maladies qui ont régné dans chaque saison, d'après la constitution régnante de l'air.

A Paris, chez Pâris, libraire rue des Mathurins, n° 454.

Collections complettes du *Moniteur*, avec l'introduction; prix 300 liv.

L'on trouve chez le même libraire des parties complettes ou détachées de tous les journaux. Il se charge de la commission.

Il faut affranchir les lettres et l'argent.

Trouvé, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 15. Quintidi, 15 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 6 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 août.

Ces jours derniers, le grand-seigneur a assemblé deux conseils extraordinaires auxquels ont assisté non seulement ses ministres ordinaires, mais aussi les agas, commandans en chef de ses armées; ce qui n'a lieu que lorsqu'il s'agit d'affaires qui ont rapport à la guerre. Après ces conseils, des couriers ont été expédiés dans plusieurs provinces de l'Empire, en Europe et en Asie. Ils portent dans celles-ci l'ordre de faire passer en Europe les troupes qui, depuis quelque tems, sont rassemblées et prêtes à se mettre en marche.

Les travaux dans les arsenaux de terre et de mer, qui sembloient avoir été ralentis, sont repris avec la plus grande activité, et l'on prépare tout ce qui est nécessaire pour ouvrir une campagne. Les troupes sont déjà en mouvement; chaque jour l'on voit passer des corps nombreux qui prennent la route d'Andrinople, ou se portent vers d'autres points des frontieres. Quel est l'objet de cette expédition? On ne peut pas dire qu'elle soit dirigée contre les rebelles de la Bulgarie. Non seulement ils ont été détruits ou dispersés, mais leur chef pris dans un combat a été décapité, et l'on voit sa tête exposée sur les murs du serail.

Dans les places publiques, et dans la campagne autour de la ville, les troupes ottomanes viennent se former aux évolutions militaires, sous la direction d'officiers français. Le nombre de ces instructeurs est fort diminué par le départ des émigrés, qui non seulement ont été privés de leurs emplois, mais bannis de la capitale, et même de tout l'Empire.

On espere que le vide, opéré par cette mesure dans l'institution nouvellement adoptée, sera réparé par l'arrivée de l'ambassadeur français Aubert Dubayet qui est lui-même un officier habile, et qui est accompagné, comme on le sait, de militaires et de marins très-instruits et très-expérimentés.

Le fameux Mahmud, pacha de Scutari, qui depuis quelque tems étoit resté tranquille, recommence à s'agiter. Sous prétexte que les commandans turcs, ses voisins, sont ses ennemis particuliers, il les attaque et s'empare de leurs biens.

On dit qu'il se prépare à marcher à la tête de vingt mille hommes contre les Monténégrins. Cette nouvelle rebellion, qui ne peut distraire la Porte des grandes mesures qu'on lui suppose d'après ses préparatifs, doit cependant lui causer des embarras assez sérieux.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 1er septembre.

Les comtes de Haga et de Vasa, (le roi de Suede et le duc régent) arriverent ici, le 24, et descendirent à l'hôtel de l'ambassadeur de Suede. Les Suédois, qui se trouvent dans cette résidence, vinrent rendre leurs respects au roi. Le lendemain, les deux comtes, accompagnés des sénateurs baron de Reuterholm et Stedingk, allerent voir les deux églises d'Alexandre Newsky, et ce que Pétersbourg offre de plus remarquable, en observant le plus rigoureux *incognito*. Ce jour là, le grand maréchal, prince Baratinski, les vint complimenter de la part de l'impératrice, et leur témoigner son desir de les recevoir le lendemain.

En conséquence, le 26, ils furent conduits par les princes Subow et Baratinski, près de l'impératrice, avec laquelle ils s'entretinrent seuls durant une heure. Après cet entretien, l'impératrice les conduisit dans les appartemens intérieurs où elle leur présenta le grand-duc Paul Petrowitz avec son épouse et les jeunes grand-ducs et grand-duchesses. Entrerent ensuite les barons de Reuterholm et d'Essen, ainsi que M. de Stedingk, que le comte de Haga présenta à l'impératrice avec d'autres personne de sa suite.

Il s'ensuivit un bal que le comte de Haga (le roi) ouvrit par un ménuet avec la grand-duchesse Elisabeth, et le comte de Vasa avec la grand-duchesse Anne. Les barons de Reuterholm et d'Essen furent invités à la danse par les grand-duchesses, et les autres personnes de la suite continuerent le bal.

Après le bal, il y eut souper, où le comte de Vasa (le duc régent) avec M. de Stedingk, se trouva à la table de l'impératrice. Le comte de Haga soupa à une autre avec les grand-duchesses Elisabeth et Anne Feodorowna. Le souper fini, le bal recommença, et fut continué jusques dans la nuit.

Le 28, les deux illustres voyageurs assisterent au service divin dans l'église suédoise, et allerent le soir à la représentation d'un opéra russe, qui offrait les différens costumes avec les différentes danses des nations comprises sous l'empire de Russie. Il a été fixé d'autres divertissemens publics pour toute la durée du séjour du roi et du duc-régent dans cette capitale.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 10 septembre.

Une division de frégates anglaises, qui croise sur le cap Saint-Vincent, a enlevé deux navires espagnols richement chargés venant de la Havane; elle a conduit ces navires dans notre port où elle les a laissés, et elle a repris sa croisiere; mais notre cour a ordonné aussitôt que ces navires, sur lesquels on n'a pas même perçu le droit de mouillage et qui n'ont point été visités, seraient conduits à Cadix et rendus à l'Espagne. Cette conduite indique suffisamment que notre cabinet, fatigué de la tyrannie anglaise, songe enfin à se rapprocher de celui de Madrid, pour repousser, de concert, toute agression de la part de l'Angleterre.

Ce fait positif explique les préparatifs qui se font de part et d'autre sur les frontieres respectives de l'Espagne et du Portugal; préparatifs qui ont pour objet la défense commune et la cessation de toute neutralité de la part du Portugal dans la guerre actuelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 vendémiaire.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT.

Les citoyens Michaud, rédacteur de la *Feuille* [illegible], et [illegible] du journal l'*Ami du Peuple*, tous deux mis en état d'accusation comme ayant provoqué l'un le retour de la royauté, l'autre celui de l'anarchie, ont été acquittés par ce tribunal, et mis aussitôt en liberté.

Lacretelle le jeune, défenseur officieux dudit Michaud, a défendu avec beaucoup de chaleur et d'intérêt les principes de la liberté de la presse.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 VENDÉMIAIRE.

Suite du rapport de Thibaut.

Les directeurs ont un traitement de 2,000 myriagrammes: on peut, sans inconvénient, le réduire. Ce traitement était accordé à titre d'indemnité du change; il n'était pas le même partout. Si les directeurs ont des indemnités à réclamer, ils feront valoir leurs motifs, et on les examinera.

Si vous opérez les réformes dont je vous présente le tableau, la dépense pour la fabrication sera nivelée par la recette: vous ferez, j'en conviens, quelques mécontens; mais le gouvernement saura bien employer utilement ceux qui se trouveront déplacés par un motif d'économie, toujours légitimé par ceux qui aiment véritablement leur Patrie.

On s'est plaint du peu d'activité mis jusqu'ici dans la fabrication des monnaies. Ces plaintes sont-elles fondées? c'est au conseil à en juger. Voici les faits: on fabriquait à Paris 850,000 francs par décade en pieces de 5 francs; cette fabrication est portée à un million, et va être augmentée: à mesure que le gouvernement et les particuliers déposent des matieres d'argent, elles sont converties en especes; cette conversion donne quelques bénéfices.

On voudrait qu'elle fût simultanée, qu'elle fût exclusive, même à l'égard du gouvernement, qu'on suppose avec ironie avoir le tems d'attendre.

Un capitaliste se présente avec mille kilogrammes de matieres qui doivent produire environ trois mille francs, qu'il demande pour le lendemain. On a beau lui dire qu'il faut que ses lingots soient fondus, alliés, essayés, laminés, découpés; que les flaons qui en proviennent, doivent être recuits, pesés l'un après l'autre, ajustés, blanchis, repesés, frappés, et enfin que les retailles, qu'on évalue à un tiers de la matiere, subissent la même opération; n'importe, il les veut le lendemain; et comme chacun a la même prétention, il y a autant de plaignans que de spéculateurs. Pourquoi? parce qu'il y a un à gagner pour cent, on voudrait renouveler cette opération tous les jours; parce que la révolution a tellement abrégé la carriere de la fortune, qu'on regarde comme un sot celui qui ne fait pas la sienne en six mois.

Si la monnaie avait un fonds d'avance, elle échangerait à bureau ouvert les lingots contre des especes; mais ce fonds lui manquant, elle ne peut travailler que sur les dépôts qui lui sont faits; et comme à chaque délivrance d'especes, on donne à chacun au *prorata* de sa mise, on crie encore à la préférence, parce que chacun voudrait avoir tout ce qui est fabriqué. Mais, dira-t-on, dans l'ancien régime on frappait-il mille écus par jour: pourquoi n'en fait-on pas autant aujourd'hui? Pourquoi? parce que les ateliers monétaires étaient dans le meilleur état; parce que la fonte révolutionnaire n'avait pas brisé ou fondu les machines; parce que tous les travaux préparatoires étaient faits d'avance; parce que la majeure partie des laboratoires n'était pas employée comme aujourd'hui, à fabriquer du cuivre; enfin parce que les matieres ne manquaient pas, et qu'on fabriquait de l'or. Eh bien! dira-t-on encore, pourquoi ne fait-on pas de l'or? Je conviens qu'il est tems d'en commencer la fabrication: voici quels ont été probablement les motifs du retard.

Il faut observer d'abord que tout ce qui existe dans la nature, excepté son auteur, n'a qu'une valeur relative au besoin ou aux dépenses nécessaires pour s'en procurer la jouissance. Le marbre dans la carriere serait une matiere inerte et presque inutile sans le ciseau de Pygmalion, qui en dessine les formes, distribue les proportions et arrondit le contours. [illegible] dans la mine, serait une poussiere sans valeur, si des mains laborieuses ne lui donnaient la consistance et la pureté qui le rendent utile et beau. Eh bien! ce sont les dépenses à faire et la rareté de ce métal qui lui donnent un prix élevé dans sa comparaison avec les autres métaux. Sa proportion avec l'argent est comme un est à 15 et demi ou environ. Cette base, quoique sujette à quelques variations, ferait présumer que la terre renferme dans son sein environ quinze fois moins d'or que d'argent. L'expérience n'est pas d'accord avec cette présomption, puisque dans la circulation on a remarqué environ pour un tiers l'or converti en especes.

Si nous jetons un coup-d'œil sur l'état actuel de la France, nous verrons que l'or en barre ou monnayé a disparu en partie;

1°. Par la facilité de l'exportation, tant de la part des émigrés que par les paiemens faits à l'étranger;

2°. Par l'enfouissement dans le tems où c'était un crime, ou au moins un motif de suspicion, d'avoir des pieces de monnaie à l'effigie du tyran;

3°. Enfin, par la fonte des especes en lingots.

Mais comme il est de la nature de l'or et de l'argent de ne pas rester long-tems en place, lorsque les gouvernemens, par des mesures tyranniques, n'en arrêtent pas le cours, tout porte à croire que leur circulation, basée sur l'intérêt individuel, va reprendre son activité.

Et je dois observer, en passant, qu'il existe dans l'Europe un dixieme de matieres d'or et d'argent en lingots ou especes de plus qu'avant la révolution française;

1°. Parce que l'exploitation des mines s'est perfectionnée et a doublé son activité;

2°. Parce que les gouvernemens appauvris par la guerre ont fondu les objets de reserve, et les Peuples ceux de luxe.

Il résulte de ces observations, que la fabrication de l'or a dû nécessairement être retardée en France, mais que le moment est venu de la commencer.

Les précédentes lois sur cet objet méritent un nouvel examen: dans le tems où l'on ne parlait que principes, sans songer si leur rigoureuse application n'était pas contraire aux intérêts de la Patrie; dans le tems où on bouleversait le patrimoine

des républicains à du fer et du pain, on déclara que l'or et l'argent étaient marchandises. Cette vérité, si elle était reconnue par tous les Peuples, pourrait être utile à la société, en ce qu'elle rappellerait la simplicité des transactions sociales par la voie des échanges.

On sentit bientôt que la France, quoique ses relations commerciales fussent presque interrompues, devait revenir à un système plus prudent, et on fabriqua des pieces de cinq francs; mais on laissa à l'or une fraction qui n'est pas appropriée à notre maniere de calculer, et qui laisserait de l'embarras dans nos changes avec l'étranger. Il conviendra d'examiner si l'on peut ordonner la fabrication des pieces d'or de 25, 50 et 100 francs. Il est tems de donner à nos monnaies le style qui leur convient; il ne faut plus qu'on les confonde avec les médailles ou les jetons, qui sont ou des emblêmes, ou des allégories. Notre système monétaire a autant besoin d'être refondu que nos especes à effigie; il n'est cousu que de pieces de rapport; il nous faut un nouveau tarif d'après la conversion des livres tournois en francs.

Mais je reviens à l'objet du message.

La retenue, qui n'est en ce moment que d'un pour cent, sera-t-elle portée à deux et trois quarts pour cent, comme le demande le directoire? Je ne le pense pas.

1°. Parce que le tarif du 26 pluviôse de l'an 2, et les autres lois existantes, suffisent pour couvrir tous les frais de fabrication.

2°. Parce qu'il serait contraire aux intérêts de la Nation, qui desire donner à la fabrication des monnaies la plus grande activité, d'augmenter cette retenue; car cette augmentation aurait une influence sensible sur le prix des matieres d'or et d'argent, qui, par ce seul fait, deviendraient extrêmement rares, parce que le commerce qui sait très-bien calculer ses intérêts, n'apporterait sur nos places ni lingots, ni piastres, puisqu'il trouverait un bénéfice certain à les faire convertir en especes dans les hôtels des monnaies étrangers où cette retenue est infiniment plus médiocre.

On ferait bien pis encore si à cette retenue demandée on ajoutait les bénéfices que pourraient proposer quelques spéculateurs adroits que la révolution a enrichis, et qui, honteux de leur immense fortune, l'avaient cachée chez l'étranger, d'où ils ne l'ont rappelée que depuis que vous avez consacré la liberté des transactions; qui, dans les jours de détresse du gouvernement, ont acheté à vil prix des matieres d'argent qu'on n'avait pas le tems de fondre ni d'essayer; qui, dans le passage presque subit du papier-monnaie au numéraire métallique, ont arraché des mains de l'indigent affamé ce qui avait échappé à la voracité et au pillage des comités révolutionnaires et autres brigands subalternes.

Vous ne vous laisserez pas éblouir par des propositions aussi impolitiques, j'ose même dire aussi désastreuses; chaque écu que vous gagneriez vous en ferait perdre mille. Il ne manquera pas de se présenter des compagnies qui demanderont l'entreprise de la fabrication générale des monnaies, ou des entreprises partielles, bien entendu qu'on leur donnera un privilége exclusif; elles offriront jusqu'à un pour cent de bénéfice pour le gouvernement; eh bien! savez-vous ce qui arrivera? elles fabriqueront les métaux qu'elles ont accaparés, forceront chaque citoyen à leur vendre, au prix qu'elles voudront, la vaisselle ou les lingots qu'ils voudraient convertir en especes; et dès qu'elles n'auront et ne trouveront plus rien, elles laisseront là leurs marchés, par l'impossibilité où la nature des choses les mettra d'en remplir les conditions. Enfin, vous avez voulu que la plus grande liberté fût accordée à chaque citoyen de faire fabriquer les métaux dont il est porteur; vous ne voulez pas qu'il soit accordé de privilége contraire à la constitution et au droit des gens; le gouvernement se mettra donc en garde contre des propositions spécieuses en apparence, mais en réalité destructives de la prospérité nationale.

Ce qui nuit à l'activité de la fabrication, c'est l'état dans lequel se trouvent les hôtels des monnaies des départemens dont on a ordonné l'ouverture: outre que les machines ne sont pas encore réparées, c'est que l'on a supprimé les graveurs particuliers, dans le tems où l'on voulait tout centraliser dans Paris. On sentait bien que si chaque directeur était obligé d'attendre qu'on lui envoyât des carrés, sa fabrication serait interrompue et toujours imparfaite, parce que ces instrumens ne durent guere plus de vingt-quatre heures. Point de difficulté que les poinçons de rapport et matrices doivent être faits par le graveur général, et envoyé par l'administration, ainsi que les coussinets pour la marque sur tranche, aux commissaires nationaux dans les départemens, et les directeurs choisiront eux-mêmes les graveurs, et seront responsables de la beauté des empreintes.

En proposant la suppression des caissiers, je pense qu'il est utile de les remplacer par un contrôleur qui serait chargé de la surveillance de toutes les opérations du change, dont il tiendrait registre; il assisterait aux délivrances des especes qui seraient faites aux directeurs par les commissaires nationaux: ceux-là demeureront toujours responsables de la la légalité du titre; mais vous leur accorderez le droit de reprise d'essai si leur travail était condamné. En conséquence, les pieuilles seront conservées; et sur la signification qui leur sera faite du jugement portant condamnation de leur travail, ils seront autorisés, dans le délai d'un mois, de venir assister par eux-mêmes, ou leurs fondés de pouvoir, à la reprise d'essai: cette faculté, que la justice commande, leur était accordée par les anciennes lois.

La tolérance du poids étant trop faible, et ne laissant pas une assez grande latitude au fabricateur, qui doit toujours tendre au milieu des deux extrêmes, il arrive fréquemment que les pieces se trouvent trop fortes, parce que celles qui paraissent faibles sont toujours mises au rebut pour être refondues; il convient de lui donner un peu plus de marge. Ainsi, nous vous proposerons, au lieu d'un deux centiemes en dessus et en dessous, de les porter à trois ou quatre centiemes.

Je termine en assurant que le directeur de la monnaie de Paris, interpelé par le ministre des finances s'il était possible de couvrir les frais de fabrication dans l'état actuel des choses en prenant sur son compte toutes les dépenses relatives à cette fabrication, a répondu qu'avec une sévere économie et les réformes convenables, il s'en chargerait volontiers.

Le rapporteur présente sept projets de résolution.

Réal. Avant de passer à la discussion des projets présentés par Thibaut, il est une question importante à décider. Les frais de fabrication de la monnaie ne s'élevent pour une année qu'à un million; cette somme est peu importante. Il me semble que si vous vous chargiez des frais de fabrication, les citoyens qui ont de l'argenterie à faire fabriquer s'empresseront de la porter à la monnaie, et d'augmenter ainsi la masse des especes mise en circulation.

Cette proposition mérite d'être examinée, j'en demande moi-même le renvoi à la commission et l'ajournement du projet présenté à 10 jours.

Thibaut. Lorsque la Convention décréta que la fabrication de la monnaie se ferait gratuitement, elle n'en fut pas plus active. Aujourd'hui, dans l'état où nous sommes, les frais de fabrication sont considérables, s'ils s'élevent à un million pour Paris seulement; ce sera un objet de plus de 10 millions pour toute la République; nous ne pouvons faire ce sacrifice. Je demande la question préalable sur la proposition de Réal.

Plusieurs membres. Elle n'est pas appuyée.

La discussion s'ouvre sur le premier projet dont Thibaut fait lecture.

Gibert-Desmolieres. Je demande l'ajournement de tous les projets, jusqu'à ce que la commission ait présenté l'état des frais de fabrication des monnaies sous l'ancien régime, et celui des dépenses qu'occasionnera le nouveau projet, afin que le conseil soit en état d'en balancer les avantages avec les inconvéniens.

Le conseil ordonne l'impression des états demandés par Gibert, et ajourne la discussion à deux jours.

Organe de la commission des finances, Defermont fait un rapport et présente un projet sur un droit de *passe* à faire payer aux voitures pour l'entretien des routes.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos

SÉANCE DU 9 VENDÉMIAIRE.

Sur le rapport de Poullain-Grandpré, le conseil rejette une résolution du 26 germinal dernier, qui ordonnait le transferement du chef-lieu du canton de Vaux, département de Loir et Cher, dans la commune d'Harville.

Les commissaires de la comptabilité font passer l'état des comptes qu'ils ont arrêtés pendant le semestre qui vient de finir.

Le conseil en renvoie l'examen à une commission, composée des citoyens Cretet, Lebrun et Castilhon.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 10 VENDÉMIAIRE.

Des prêtres septuagénaires et infirmes, qui ont fait la soumission aux lois de la République, reclus dans la maison de détention de la commune de Saint-Brieux, département des Côtes-du Nord, annoncent qu'ils ont employé dix mois de liberté à inspirer, par leur conduite et par leurs discours, la soumission aux lois et l'attachement au gouvernement. Ils demandent leur liberté.

Le conseil renvoie à la commission déjà existante sur cet objet.

L'administration municipale du 2e arrondissement de Paris, réclame contre un arrêté du directoire exécutif, du 19 fructidor dernier, qui retire aux administrations municipales de Paris les opérations relatives aux patentes, attribuées aux administrations municipales par la loi du 6 fructidor dernier.

Le renvoi à la commission des finances est ordonné.

Baraillon. Vous dénoncer des abus, c'est les réformer; vous dénoncer un mauvais emploi de deniers publics, c'est déjà y avoir remédié. Je viens dans cette confiance, vous entretenir de *l'Ecole Polythecnique.*

Elle doit, comme celles de santé établies par la loi du 14 frimaire de l'an 3, son existence aux besoins de la Patrie. Les corps du génie militaire et de l'artillerie étaient insuffisans, attendu le nombre de nos ennemis et de nos armées, d'ailleurs presque réduits à rien par l'émigration; les écoles de Mezieres et de Châlons présentaient peu de ressources; la premiere était même alors presque complettement désorganisée; il fallait donc se hâter de remplir les vides; il fallait réunir en un point tous les genres de connaissances, instruire et former promptement des ingénieurs et des artilleurs.

Telle fut la conception qui créa l'école des travaux publics, connue maintenant sous le nom de *polytechnique*, sans doute à raison de la pluralité des sciences que l'on y enseigne. On aurait pu l'appeler *encyclopédique*, car on y démontre en ce moment jusqu'aux élémens d'anatomie et de botanique.

Il suffira, pour vous démontrer le vice de son organisation, de dire qu'elle emploie sous le nom de directeurs, d'administrateurs, de commis, beaucoup plus d'individus que plusieurs cours d'Allemagne de ministres, d'agens et de secrétaires.

Je dois ajouter qu'elle a dix professeurs de chimie; car on doit ainsi considérer les trois instructeurs et le préparateur général, trois laboratoires: qu'elle a deux professeurs de physique: remarquez en passant que ces deux professeurs ne donnent en tout que trente leçons. Ainsi on doit, dans l'école polytechnique, apprendre la physique en trente heures, comme autrefois la chimie dans les écoles normales, en une demi-journée; c'était dans le fait le résultat de tout le cours.

Comme dans ces dernieres, l'on paraît s'être moins occupé de l'instruction des éleves, que de faire une grande montre, une superbe parade de savoir. Mais il reste à prononcer si tant de connaissances, si des sciences si divergentes peuvent toutes entrer au même instant dans la même tête. Quant à moi, je ne le crois pas.

La triste expérience des écoles normales aurait cependant dû nous profiter, nous corriger de la folie de tout enseigner, et de vouloir que l'on sache tout à la fois.

Bientôt, si une pareille méthode pouvait être adoptée, nous n'aurions plus un seul homme vraiment instruit en chaque partie, mais nous posséderions à la place beaucoup de *savantasses* qui disserteraient sur tout, et ne raisonneraient sur rien.

Je ne vous entretiendrai pas, représentans, des autres sciences et des arts que l'on y professe; on reconnaît partout le même luxe, la même superfluité de personnes et de choses; pour le seul dessin, six instituteurs sont chargés de son enseignement.

D'après cet exposé, il est facile de concevoir combien un pareil établissement, si monstrueusement organisé, doit coûter à la République.

Il est cependant encore un abus que je ne puis taire, parce qu'il rappelle l'ancien régime, le régime monacal, celui des universités.

Vous saurez donc, représentans, que l'on ne peut arriver à l'école des mines qu'après s'être scientifié pendant un certain nombre d'années à l'école politechnique; tout le savoir du monde en minéralogie, en métallurgie, ne ferait pas admettre, même pour élève de la premiere,

celui qui n'aurait pas eu le bonheur d'être enseigné dans l'école polytechnique. Il est évident, d'après ce système, que les minéralogistes et les métallurgistes seront toujours fort rares en France.

Je ne crains point d'ailleurs d'avancer que cet établissement absorbe à lui seul les fonds qui feraient fleurir six écoles spéciales qui seraient, à coup sûr, infiniment plus profitables à la Nation, surtout si l'on considere les frais d'impression d'un journal, de plans, de prospectus de cours, etc. dont on gratifie les élèves et le public.

Je suis loin d'attaquer les individus qui composent l'école polytechnique; je m'honore en leur rendant justice; je reconnais parmi eux des savans d'un mérite distingué, mais j'assure qu'ils peuvent être employés plus utilement, plusieurs d'entre eux gémissent même de cet état de choses.

Je demande, en conséquence, qu'il soit nommé une commission de cinq membres pour examiner l'organisation de l'école polytechnique, vous en faire promptement un rapport, et vous présenter au plus tôt un projet de réforme.

Camus. La commission des dépenses a un projet sur l'établissement dont il s'agit; c'est sur les débris de l'école normale qu'il a été éclairé: il la remplace avec avantage.

C'est en changeant tout chaque jour, qu'on ne fait rien de bon. L'école polytechnique a coûté beaucoup à fonder; maintenant que les frais sont faits, on propose de la détruire. Sa destruction même coûtera de nouveaux frais; et comme il ne suffit pas de détruire, mais qu'il faut ensuite édifier, ce que l'on substituera à l'école polytechnique achevera d'absorber ce qui reste dans le trésor public.

Qu'on réforme, à la bonne heure; mais c'est tout ce qu'on doit exiger.

Je demande qu'on ne statue rien jusqu'à ce que la commission des dépenses ait fait son rapport.

La motion de Baraillon est renvoyée à la commission des dépenses.

Duchâtel-Berthelin propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses sur un message du directoire exécutif, du 4e jour complémentaire de l'an 4;

Considérant qu'il n'a pas encore été possible à la commission d'achever la vérification des comptes adressés par le directoire, qui détaillaient l'emploi de différentes sommes mises à la disposition du ministre des finances;

Considérant que d'après les observations contenues audit message, la somme de 500,000 livres mise à la disposition dudit ministre, le 24 fructidor, a été insuffisante pour acquitter les dépenses échues de son ministere; mais qu'il est cependant instant que toutes ces dépenses, composées en parties de traitemens et d'appointemens échus à la fin de l'an 4, soient promptement acquittées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des finances, pour la dépense de son département, la somme d'un million valeur métallique.

II. Le ministre des finances rendra compte de l'emploi de cette somme, de maniere que ce compte puisse faire suite à ceux qu'il a déjà fournis pour l'emploi de la somme de 10 millions mise à sa disposition, le 21 messidor, de celle de 30 millions mise aussi à sa disposition, le 24 thermidor, et de celle de 500 mille livres mise également à sa disposition, le 24 fructidor, an 4.

Le même membre, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur un message du directoire exécutif, concernant la nécessité et la dépense du rétablissement de la toiture de la ci-devant cathédrale de Chartres, dont les plombs ont été enlevés pour le service de la guerre.

Il expose que l'avis du directoire est qu'on procede à ce rétablissement, dont il estime la dépense à 48,729 francs, et pour fournir à cette dépense, il propose de vendre deux châteaux et deux églises, qu'il annonce être dans un état de ruine. Le directoire pense que le prix de la vente de ces objets suffira pour payer la réparation de la ci-devant cathédrale, et au surplus, dans le cas où il y aurait un excédent de produit, il déclare qu'il sera versé au trésor public.

On voit dans ce message deux objets entiérement distincts; la réparation à faire, et le moyen de pourvoir à la dépense qu'elle entraînera.

La nécessité de la réparation n'est pas le sujet du rapport de la commission. Si le conseil devait s'occuper de cet objet, elle observerait que l'on n'a joint au message ni plans ni devis, ni les autres pieces qui doivent accompagner les demandes du directoire, lorsqu'elles sont relatives à des réparations considérables.

Ce qui a frappé la commission, et ce qui doit faire le sujet de la délibération, c'est la maniere dont on se propose de pourvoir aux dépenses en aliénant les biens nationaux que l'on désigne dans le message.

Le rapporteur n'insiste pas sur une premiere observation générale, qu'il est contraire à tout principe d'économie d'aliéner des fonds pour faire les réparations que d'autres fonds exigent; il trouve ce moyen complettement ruineux.

Il ajoute qu'une seconde observation a frappé davantage la commission; elle est relative à l'ordre et à l'administration des finances publiques. La Nation a un trésor où toutes ses recettes viennent se verser pour fournir à toutes ses dépenses. Quel serait ce nouvel abus d'introduire des caisses particulieres, qu'on alimenterait de fonds particuliers soustraits à la fortune publique? Ce que l'on propose n'est, dans la réalité, rien autre que ceci : Former une caisse pour les réparations de la ci-devant cathédrale de Chartres, distraire de la masse des biens nationaux les objets désignés; les faire vendre au profit de la caisse, en verser le produit dans la caisse, en tirer à fur et mesure ce qui sera nécessaire aux réparations; et, supposé qu'il se trouve un reste, ce à quoi les entrepreneurs auront soin de prendre garde, verser ce reste dans le trésor public.

Imaginez, continue le rapporteur, quel sera le résultat de l'accueil d'une pareille demande, et combien elle trouverait de personnes intéressées qui suivraient cet exemple, si le conseil avait la faiblesse de l'autoriser.

S'il y a des acquéreurs, qu'on vende et qu'on verse au trésor; s'il n'y en a pas, le projet est inutile.

Le rapporteur termine en proposant de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le message du 3 vendémiaire.

Cette proposition est adoptée.

Rouzet, au nom d'une commission, rend compte de la pétition du citoyen Lamarque, tendante à ce que, en interprétant en tant que de besoin, l'article Ier de la loi du 5 vendémiaire an 3, relative aux successions, les actes d'une date certaine postérieure à la promulgation des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, mais antérieure à la promulgation de celle du 5 floréal dernier, aient leur pleine et entiere exécution, nonobstant que les parties intéressées n'aient pas été mises en possession réelle des objets qui leur étaient attribués par lesdits actes. Il observe que la loi exprime suffisamment que les droits acquis de bonne foi entre lesdites époques, étant maintenus et conservés sans condition de mise en possession, il serait superflu d'en faire la matiere d'une nouvelle loi, et d'après cette observation, le conseil passe à l'ordre du jour.

Rouzet. Quoiqu'il résulte de l'ordre du jour que vous venez d'adopter, que les tribunaux se font souvent des difficultés déplacées, lorsqu'il s'agit de l'application de certaines lois; il faut convenir qu'il en est dont le vrai sens n'est pas facile à saisir, et d'autres qu'il serait plus difficile encore de concilier. Les différentes crises de la révolution ayant souvent forcé les législateurs à des mesures de circonstances, il n'est pas surprenant que les mesures sages, pour les tems où elles ont été adoptées, ne produisent d'aussi bons effets, lorsque les événemens en commandent de contraires. Ce ne pouvait être qu'au moment où le régime constitutionnel serait en activité, qu'on pouvait se promettre de fixer les variétés, et de faire disparaître ce qui pourrait les ramener : aussi, après avoir établi une commission de la classification des lois, vous avez eu un projet de code dont la discussion fixera enfin les incertitudes qui tournent toujours au détriment de l'ordre.

Certainement les objets qui vous ont occupés depuis le commencement de la session ont dû fixer votre sollicitude; mais les bases sur lesquelles doivent reposer la confiance et la bonne foi doivent aussi l'attirer à leur tour. Le justiciable, comme le juge, attendent avec impatience que vous fassiez disparaître et les doutes et les contradictions qui trop souvent laissent dans l'ordre social des fermens d'agitation qu'il est intéressant d'étouffer, et le code civil est un des principaux moyens de vous conduire à cet heureux terme. L'impression que vous en avez ordonnée depuis longtemps, la distribution qui vous en a été faite, ont dû mûrir vos réflexions d'une maniere d'autant plus utile, que les oscillations d'environ six années paraissent suffisantes pour vous indiquer les points sur lesquels l'équilibre des intérêts sociaux pourra s'établir enfin d'une maniere avantageuse.

Tourmentés à chaque instant par des demandes qui consument, j'ose le dire, en pure perte des momens précieux que le corps législatif doit à des objets d'une autre importance, vous sentez combien il est pressant de vous attacher à donner à la législation le caractere qu'il est tems que vous vous décidiez à lui imprimer.

En conséquence, je demande qu'on prenne date pour une seconde lecture du code civil, et que décadi, 20 vendémiaire, la discussion soit ouverte et continuée deux jours par décade, jusqu'à une résolution à prendre sur le dernier titre inclusivement.

Sur la déclaration de Cambacérès, que la commission de classification des lois s'occupe d'un travail sur l'ordre à suivre dans la discussion du projet de code civil, les observations de Rouzet sont renvoyées à cette commission.

La discussion s'établit sur le projet proposé dans la séance du 29 fructidor, relatif à la destitution du citoyen Braconnier, juge de paix de la commune de Bourg, département de l'Ain.

Beraud. Vous avez à décider si un juge de paix, nommé par le Peuple, a pu être destitué sans qu'il y ait contre lui ni plainte, ni accusation, ni jugement.

Le citoyen Braconnier était membre du district de Bourg, département de l'Ain, à l'époque malheureuse où le Peuple de Bourg, irrité contre les auteurs ou les exécuteurs des actes tyranniques qui ont ensanglanté la France, se porta à des extrémités cruelles, à d'horribles représailles sur les prisonniers détenus à Bourg, et qu'on transférait à Lons-le-Saulnier pour y être jugés.

Impatient de la justice dont les lenteurs semblaient annoncer l'impunité des coupables, il se souilla de meurtres et d'excès condamnés par la loi et par l'humanité.

Ces excès furent tels, que la présence des officiers municipaux, que leur zele porta à se placer sur les voitures qui transportaient les prisonniers, ne put les empêcher ni les calmer.

Que ces excès, ces délits n'aient pas été réprimés; qu'ils soient demeurés sans poursuite de la part des autorités qui devaient en livrer les auteurs à la rigueur des lois; c'est ce qu'il n'appartient pas d'examiner en ce moment : il s'agit seulement de considérer si le citoyen Braconnier était du nombre de ceux à qui l'exercice de cette poursuite était confié.

On verra bientôt qu'il n'avait à cet égard aucun pouvoir qui le distinguât des autres citoyens.

La convention nationale crut devoir signaler les derniers instans de sa carriere par un acte de justice qui terminât enfin la lutte du crime contre le crime : elle proclama la loi du 29 vendémiaire.

Cette loi porte, article Ier : « Les maires et procureurs des communes qui n'ont pas dénoncé les complices et auteurs des assassinats commis dans plusieurs parties de la République, par les compagnies de Jésus et du Soleil, sont destitués. »

Par l'article II, les juges de paix et accusateurs publics qui n'ont pas poursuivi devant les tribunaux les auteurs et complices de ces massacres, sont pareillement destitués.

Lorsque les assemblées primaires du canton de Bourg furent convoquées, le 10 brumaire dernier, le citoyen Braconnier fut élu par le Peuple juge de paix de la commune de Bourg; son élection fut réguliere et libre, il ne s'est élevé aucun doute sur sa validité.

Il remplissait ses fonctions, lorsque, le 9 nivôse suivant, le commissaire du pouvoir exécutif, le citoyen Reverchon, prit un arrêté qui destitua le citoyen Braconnier, motivé sur ce qu'ayant exercé les fonctions d'administrateur du district de Bourg pendant la durée des massacres qui y avaient été commis, il avait encouru la peine portée par la loi du 29 vendémiaire, pour avoir autorisé par un coupable silence le cours odieux de ces assassinats.

Le citoyen Braconnier a porté ses réclamations au conseil.

Sur sa pétition, citoyens collégues, vous nommâtes la commission qui vous présenta ses griefs. Le directoire exécutif, en répondant au message que vous lui avez adressé à ce sujet, vous a communiqué les pieces et le rapport sur lesquels il a confirmé l'arrêté de son commissaire. Votre commission les a examinés avec autant d'attention que d'impartialité.

Le récit des faits a déjà sans doute préparé votre opinion, citoyens législateurs; vous avez remarqué que l'officier destitué en nivôse n'était dans aucun des cas prévus par la loi du 29 vendémiaire, et qui seuls pouvaient motiver sa destitution.

La question de savoir si le commissaire du pouvoir exécutif, si le directoire ont pu prendre les arrêtés qui l'ont privé de l'exercice des fonctions, peut-elle être résolue à son préjudice par l'existence et la teneur des pieces qui ont accompagné le message en réponse à celui du conseil;

c'est ce que votre commission n'a pas pensé. Je lirai toutes ces pièces, si le conseil l'ordonne. Celles qui paraissent essentiellement fonder le rapport du citoyen Génissieux, alors ministre de la justice, et l'arrêté du directoire, sont :

1°. Un manuscrit portant pour seul titre ces mots, *au citoyen Reverchon*. Cet écrit paraît signé par plusieurs citoyennes, veuves des prisonniers ou parentes de ceux qui ont été massacrés lors de leur translation des prisons de Bourg : elles se plaignent de vexations, de déni de justice de la part du représentant qui était, à cette époque, en mission à Bourg pendant leur détention.

2°. Un manuscrit intitulé : *Tableau des cruautés exercées contre les patriotes du département de l'Ain* ; le citoyen Braconnier n'y est nommé que pour s'être rendu en députation, avec des membres des administrations de Bourg à Lyon, auprès du représentant Boisset, pour lui faire approuver l'arrêté en vertu duquel ces citoyens et les autres prisonniers devaient être transférés à Lons-le-Saunier. Cet écrit est signé Brocard, *l'un des détenus échappés au massacre*.

La troisième est la copie d'un mémoire ou précis adressé au représentant du Peuple Legot, signé par les mêmes citoyennes qui ont signé celui adressé au citoyen Reverchon. Il y a dans ce mémoire une seule note remarquable conçue en ces termes : » Il y a, je *crois*, encore Braconnier, administrateur du district ; l'histoire rapporte qu'il a été le premier à frapper Rollet ; mais, au surplus, je vous envoie la liste ci-jointe des témoins que vous pouvez faire entendre. . . . »

La quatrième, celle sur laquelle on a le plus insisté, est une lettre écrite par les administrateurs du district de Bourg à ceux du district de Mâcon, le 5 prairial, an 3.

Cette lettre, que le citoyen Braconnier paraît avoir signée, invite le district de Mâcon à ne pas permettre que plusieurs citoyennes, qui n'avaient obtenu leur liberté qu'à la charge de se rendre sans délai au lieu de leur destination, s'arrêtassent à Mâcon. Il est vrai que ces citoyennes sont désignées dans cette lettre par la dénomination de *furies* ; les administrateurs de Bourg craignant la propagation de leurs principes à Mâcon, avertissent le district de cette ville de ne pas les y laisser séjourner.

Le citoyen Génissieux paraît, dans son rapport, regarder comme constants, comme avérés, les faits allégués dans les pièces dont il s'agit ; il en répète les expressions littéralement, et il conclud à l'application de la loi du 29 vendémiaire, pour approuver la destitution du citoyen Braconnier. L'arrêté du directoire est conforme aux conclusions du ministre de la justice.

Votre commission, citoyens législateurs, n'a pas dû discuter sérieusement ces allégations, parce que, pour motiver une destitution, il faut des preuves.

La constitution veut, en termes impératifs, art. 206, » que les juges ne soient destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise. »

Or, aucun des signes, aucun des caractères qui constituent une accusation légale, ou les preuves d'un délit quelconque, ne se rencontrent dans les pièces dont il s'agit : elles ne peuvent, elles ne doivent plus mériter un seul instant votre attention.

La réclamation du citoyen Braconnier est fondée sur l'acte constitutionnel ; elle l'est sur la loi même qui a servi de prétexte à sa destitution : l'acte qui a dépouillé cet officier public de ses fonctions, porte l'empreinte d'une erreur évidente ; la force des principes est telle, que le conseil s'empressera sans doute à la réparer.

La loi du 29 vendémiaire n'autorise les représentans du peuple en mission, ou les commissaires du gouvernement, qu'à destituer les fonctionnaires qui étaient en exercice à l'époque des massacres commis sur les lieux où ils exerçoient leurs pouvoirs.

Or, le citoyen Braconnier n'était pas juge de paix aux époques des délits dont il est question. Il n'était plus administrateur du district, lorsqu'il a été élu par le peuple, le 10 brumaire dernier. Il n'y avait eu contre lui ni plainte ni jugement. Il n'avait été ni maire, ni procureur de commune, ni accusateur public, pendant la durée des massacres.

Le citoyen Braconnier n'est donc pas dans le cas prévu par cette loi : il ne pouvait être destitué par le citoyen Reverchon.

Il doit être rétabli dans ses fonctions ; en conséquence votre commission vous propose le projet de résolution qui suit :

Art. Ier. L'arrêté du directoire exécutif, du 18 ventôse dernier, confirmatif de celui du citoyen Reverchon, alors son commissaire dans le département de l'Ain, en date du 9 nivôse suivant, est déclaré nul et comme non avenu.

II. Le citoyen Braconnier est rétabli dans les fonctions de juge de paix de la commune de Bourg.

Quelques membres réclament la question préalable sur le projet.

Dubois des Vosges. La commission vous propose d'annuler un arrêté du directoire ; mais elle tranche par cette proposition la grande question de savoir si le corps législatif peut annuler les arrêtés du directoire exécutif.

Quant à moi, je pense que le corps législatif ne peut pas, sans sapper les bases mêmes de la constitution, exercer un semblable pouvoir.

Je vais succinctement soumettre mes idées sur cet objet là.

Le corps législatif peut sans doute, il doit même surveiller les opérations du directoire ; il peut aussi les dénoncer suivant les formes constitutionnelles ; mais je soutiens que, dans aucun cas, il ne peut les annuler.

La constitution repose essentiellement sur la division des trois pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire.

La représentation nationale exerce seule et exclusivement le pouvoir législatif.

Les deux autres pouvoirs exécutif et judiciaire sont séparément exercés par divers fonctionnaires publics, selon le degré d'autorité que la constitution a déléguée à chacun d'eux.

Par exemple, la constitution a établi pour l'administration générale de la République, le directoire exécutif, les ministres, les administrations centrales de départemens et celles de canton.

Telle est la hiérarchie constitutionnelle des autorités administratives ; elle n'admet aucune autorité supérieure à celle du directoire, ni inférieure à celle des municipalités. Il en est même du pouvoir judiciaire qui, depuis le tribunal de cassation, descend jusqu'au juge de paix. Il n'y a pas d'autre autorité en deçà, ni en delà.

Les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, sont indépendans l'un de l'autre quant à la nature de leurs fonctions respectives. Leur indépendance est écrite en termes précis dans l'acte constitutionnel. L'article 46 porte :

» Le corps législatif ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire. »

L'article 202 porte aussi :

» Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif. »

L'article 203 est ainsi conçu :

» Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun réglement.

» Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

L'article 189 interdit aux administrations départementales et municipales » de s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire. »

Il résulte de ces dispositions fondamentales qu'aucun des trois pouvoirs ne peut s'introduire dans la hiérarchie étrangère à la nature de ses fonctions. Il est évident, en fesant l'application de ces principes à la question, que le corps législatif ne peut pas plus casser un arrêté du directoire exécutif, qu'un acte émané du pouvoir judiciaire.

Il ne pourrait effectivement annuller un arrêté du directoire exécutif qu'en se plaçant comme autorité suprême, dans l'ordre des fonctions exécutives. Mais ce serait y ajouter une autorité que la constitution n'y a pas mise, qu'elle en a au contraire exclue par des dispositions impératives. Ce serait confondre les pouvoirs et tous les élémens constitutionnels : qu'on admette un pareil système, je ne vois plus d'ordre social, plus de garantie constitutionnelle.

Je pressens l'objection qu'on peut faire : comment donc, dira-t-on, arrêter ou réprimer les abus ou les usurpations de pouvoirs ? Je trouve dans la constitution la réponse à cette objection.

Il faut distinguer avec soin l'exercice séparé des pouvoirs, de la responsabilité de leurs dépositaires. Ceux-ci sont tous responsables et accusables : voilà la garantie.

Je suppose que le tribunal de cassation rende un jugement contraire aux lois ou à la constitution. Il n'y a pas dans l'ordre judiciaire d'autorité supérieure à celle du tribunal de cassation. Le corps législatif pourrait-il casser ce jugement ? Non, sans doute. Mais il pourrait, s'il y avait forfaiture, accuser les juges.

C'est absolument la même chose par rapport au pouvoir exécutif.

Je sais très-bien que l'accusation est un moyen violent. Je sens avec vous, citoyens représentans, qu'on ne doit en faire usage que dans des cas extrêmement graves ; et qu'il serait injuste autant qu'impolitique de l'employer pour des erreurs ou pour des écarts excusables par leurs objets dans des circonstances difficiles.

Cependant, dira-t-on encore, faudra-t-il laisser subsister des arrêtés contraires aux lois ou à la constitution ? Non, certes. Mais, dans ce cas, rien n'empêche que le corps législatif proclame les principes. La loi sera exécutée, et les principes triompheront, sans que l'harmonie des pouvoirs soit altérée ou détruite.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq cents a mis 25 millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses de son département.

Le reste de la séance a été consacré à la discussion de plusieurs projets de résolution, présentés par Thibault, sur l'organisation des hôtels des monnaies.

LIVRES DIVERS.

COUP-D'ŒIL sur les courses de chevaux en Angleterre, sur les haras, la valeur, le prix, la vîtesse, etc., des chevaux anglais ; sur les moyens d'améliorer et d'étendre cette branche d'économie rurale en France ; avec quelques rapprochemens des courses modernes en Italie, des courses chez les grecs et les anciens romains ; et l'historique exact des différentes courses françaises au champ de Mars, les 10 et 25 thermidor de l'an 4, et 1er vendémiaire de l'an 5 de la République Française.

Prix 20 sous, et 25, franc de port.

A Paris, chez le cit. Plassan, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 10.

Cours légal du mandat. — Du 5 vendémiaire au 10.

Ancien style, 4 l. 5 s. Nouveau style, 4, 25.

VALEUR DU MANDAT EN NUMÉRAIRE.				VALEUR DU NUMÉRAIRE EN MANDATS.			
1	0, 0425	6	0, 2550	1	23, 52	6	141, 18
3	0, 0850	7	0, 2975	2	47, 06	7	164, 71
2	0, 1275	8	0, 3400	3	70, 59	8	188, 24
4	0, 1700	9	0, 3825	4	94, 12	9	211, 77
5	0, 2125	10	0, 4250	5	117, 65	10	235, 30

Note. L'instruction sur la maniere de se servir de ce Barême, se trouve chez le citoyen Aubry, libraire, rue Baillet, n° 2, près celle de la Monnaie ; elle est du prix de 10 sous, franc de port.

ERRATA.

C'est par erreur que dans le tableau relatif à l'emplacement des tribunaux de commerce, les villes de *Vannes* et *l'Orient* se trouvent comprises avec Porentrui dans le département du Mont-Terrible, elles appartiennent à celui du *Morbihan*, qui suit immédiatement et qui a été oublié ; et que *Marseille* n'a pas été compris au nombre des communes où il est établi des tribunaux de commerce.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour les remises, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 16. Sextidi, 16 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 7 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Wezel, le 23 septembre.

Le roi de Prusse ne voulant pas qu'on l'accuse d'avoir profité des malheurs de la guerre pour s'aggrandir, a renoncé à la possession des villes de Franconie, Nuremberg, Windenheim et Weissembourg, qui étaient déjà occupées par ses troupes. Si, dans des tems plus calmes, ces villes libres manifestent, d'une maniere unanime et constitutionnelle, le desir d'être réunies à la monarchie prussienne, il pourra être pris des mesures pour que cette réunion s'effectue avec le consentement du corps germanique.

Coblentz, le 25 septembre.

Quoiqu'il ne se soit encore rien passé dans le Hundsruck, on présume cependant que le théâtre de la guerre ne tardera pas à y être transporté, vu que le prince Charles, qui était au Thal, en est parti ce matin avec un gros corps de troupes pour se porter sur Mayence.

Les Autrichiens ont tenté avant-hier un assaut contre les retranchemens de Neuwied; mais ils ont été repoussés. On dit qu'un second assaut entrepris cette nuit ne leur a pas mieux réussi.

ITALIE.

De Venise, le 13 septembre.

A peine arrivé à Trente, le général Buonaparte écrivit au gouvernement de Venise de donner ordre aux provéditeurs du Frioul vénitien de préparer des vivres et des fourrages pour l'armée française. On conclut de ses dispositions qu'il a le projet d'aller à Trieste, où les Français trouveront des magasins considérables. Ce qui confirme ces conjectures, c'est qu'un corps de troupes françaises est déjà à Feltri.

On ne peut se former une idée de l'effroi qu'a inspiré à l'aristocratie vénitienne la nouvelle des victoires éclatantes des Français. Comme les Autrichiens se sauvent de tous côtés sans armes, sans ressources pour subsister, et que beaucoup sont venus jusqu'à Mestre et Fusina, on craint que les vainqueurs ne les poursuivent jusques dans les Lagunes et ne menacent même Venise. Le gouvernement se hâte d'envoyer des renforts à tous les postes qui gardent les passages.

Il est certain que les coalisés ont proposé, même avec menaces, au gouvernement vénitien de se déclarer pour la coalition. Le gouvernement, qui a refusé de le faire dans des circonstances plus favorables, a rejetté, sans détour, leurs propositions. Il continue cependant a se mettre en état de défense et à recevoir des dons patriotiques; mais ces mesures ne l'exempteront pas de fermer ses ports aux Anglais, si les Français l'exigent, comme on l'assure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 vendémiaire.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Proclamation faite au Champ de Mars, le 1er vendémiaire de l'an 5, anniversaire de la fondation de la République, conformément à l'arrêté du directoire.

Si de tout tems la Nation Française a su vaincre, de tout tems elle a su chanter ses victoires; mais sous le regne du despotisme, le génie enchaîné n'avait que peu de cordes à toucher sur la lyre: aujourd'hui la liberté lui rend tout son essor; les Pindares et les Tyrtées se multiplient et font connaître à l'Europe que si nous savons défendre la liberté par notre courage, nous savons aussi la faire aimer par nos chants.

Voici les noms des poëtes et compositeurs qui ont contribué à l'ornement des fêtes nationales depuis la conquête de la liberté, et auxquels la nation adresse un tribut de reconnaissance.

Au premier rang marchent le représentant du peuple Marie-Joseph-Chénier;

Le citoyen Lebrun, membre de l'institut national des sciences et arts, dont le genre pindarique a célébré sept fois, dans des tems différens, la liberté, les arts et nos victoires;

Le citoyen Théodore Désorgues, qui sept fois aussi s'est empressé de mêler ses accens poétiques à nos chants d'allégresse, et le citoyen Compigni, connu principalement par son champ funebre sur la mort de Ferraud, et son champ élégiaque aux mânes de la Gironde;

Enfin, le citoyen Rouget de Lille, le véritable Tyrtée français par l'influence de son chant marseillois, dont il est le poëte et le compositeur tout ensemble, qui a valu tant de victoires à la République, chant si cher à nos soldats, et qui sait encore forcer nos ennemis même à le craindre à la fois et à le chanter.

Après eux sont entrés dans la carriere à peine ouverte, en donnant de grandes espérances,

Les citoyens Baour-Lormian, Varson, Dravrigni, Pillet, Fline, Lachabaussiere, et la citoyenne Pipelet;

Au premier rang des compositeurs republicains, la nation place et proclame,

Le citoyen Gossec, l'un des cinq inspecteurs du conservatoire de musique, connu par vingt-trois morceaux de musique, et qui ne laisse gueres échapper une seule fête civique sans offrir son tribut de talent à la patrie;

Le citoyen Méhul, inspecteur aussi du conservatoire dont le chant du départ rivalise avec l'hymne Marseillais, et connu par six autres morceaux dignes de sa réputation;

Et le citoyen Catel, artiste du conservatoire, auteur de six morceaux de différens genres.

Après eux se sont montrés avec zele et succès.

Les citoyens Berjin, Jadin l'aîné, Hyacinte Jadin, Lesueur, Langlé, Lefebvre, Eler, Pleyel, Martin; tous noms déjà célébrés, et qui promettent à la France une recette abondante de tributs civiques.

Poëtes et compositeurs, la Nation vous proclame dignes de sa reconnaissance, et vous invite encore par vos talens, dans cette nouvelle année, à l'ornement des fêtes nationales, et à la gloire de la Patrie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 VENDÉMIAIRE.

Suite de l'opinion de Beraud.

Permettez-moi, citoyens représentans, de porter votre attention sur les dangers qu'il y aurait d'accorder au corps législatif le droit d'anéantir les arrêtés du directoire exécutif. Je vais raisonner dans l'hypothese où il jouirait de ce droit anarchique (je ne parle pas du corps législatif ni du directoire exécutif actuels; je parle pour tous les tems.)

Les représentans du Peuple sont individuellement responsables de leur conduite pendant leur carriere législative; mais le corps législatif, collectivement, n'a pas de responsabilité légale; il n'a qu'une responsabilité morale.

Supposons à présent que dans l'avenir un parti ennemi du directoire, ou même de la République, parvienne à triompher dans le corps législatif, qui pourrait empêcher ce parti d'envahir le pouvoir exécutif ou d'en paralyser l'action?

Serait-ce le souverain composé de l'universalité des citoyens français? Mais d'après la constitution, il n'exerce pas immédiatement ses pouvoirs; il ne les exerce que par les représentans qu'il s'est choisi, ou par les magistrats auxquels sa confiance a délégué l'autorité.

Serait-ce l'opinion? Sans doute, l'opinion, surtout dans les Républiques, a une grande puissance; mais sa force morale, qui d'ailleurs n'agit souvent qu'avec lenteur, pourrait-elle réprimer à l'instant même, l'usurpation du pouvoir, et prévenir les effets prompts et désastreux qui en seraient le résultat nécessaire?

Le directoire exécutif réclamerait-il contre l'atteinte portée aux pouvoirs dont la constitution l'a investi? Mais à qui adresserait-il ses réclamations? Serait-ce au corps législatif, dans lequel j'ai supposé qu'un parti puissant voudrait opprimer le directoire ou neutraliser ses pouvoirs? Il succomberait. S'adresserait-il au Peuple Français? Mais il s'établirait donc entre les deux pouvoirs suprêmes une lutte qui serait un scandale comme une calamité publique!....

Me dira-t-on que mes craintes sont outrées et que le corps législatif n'annulerait les arrêtés du directoire que dans les cas rares d'une infraction aux lois ou à la constitution. Je répondrai d'abord, que nous ne devons pas juger la question par l'usage présumé du pouvoir que je conteste; mais par la constitution qui a sagement refusé ce pouvoir au corps législatif.

En second lieu, qui garantirait que le corps législatif, une fois placé au sommet du pouvoir exécutif, userait toujours d'une puissance aussi inquiète, avec la modération convenable? Qu'on ouvre l'histoire et qu'on calcule les suites inévitables de la confusion des pouvoirs! Je m'interdis les réflexions que les leçons du passé pourraient fournir.

Le même danger n'existe pas par rapport au pouvoir législatif de la part du directoire exécutif, dont tous les membres sont, non-seulement individuellement, mais collectivement responsables.

Effectivement, ou les arrêtés à réformer seraient l'effet d'une simple erreur, ou une mesure commandée par des conjonctures très-rigoureuses. Eh bien! une discussion franche déterminerait le directoire à rapporter lui-même ses arrêtés. S'il s'y refusait, le corps législatif ne pourrait-il pas proclamer par une loi les vrais principes et tout réparer sans violence?

Ou les arrêtés tendraient à une usurpation combinée du pouvoir législatif et judiciaire; dans ce cas prévu par la constitution, les moyens de réprimer l'abus, aussitôt qu'il paraîtrait, dépendent du corps législatif, qui surveille et a le droit de mettre en accusation les dépositaires du pouvoir exécutif.

Ainsi, que le corps législatif ne puisse pas annuller les arrêtés du directoire, mais qu'il les surveille, les rectifie par des lois, ou les dénonce s'il y a lieu; je vois là la balance des pouvoirs et l'ordre constitutionnel.

Qu'au contraire le corps législatif s'arroge le droit d'annuller les arrêtés du directoire; dès-lors la division des pouvoirs n'existe plus à mes yeux, il n'y a plus de garantie sociale ni individuelle, il n'y a plus de constitution, c'est l'anarchie.

Je conclus de ces réflexions que le corps législatif ne peut dans aucun cas, casser les arrêtés du directoire exécutif.

Je conçois néanmoins que la question est de la plus haute importance; et comme elle peut se reproduire souvent, j'aurais desiré qu'elle fût examinée et approfondie par une commission spéciale.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Le rapporteur. La question élevée par le préopinant est très-importante: ainsi je demande l'ajournement; pourvu toutefois qu'il ne soit pas indéfini.

Villers. Du moment qu'une proposition évidemment contraire à la constitution vous est faite, il me semble que vous ne devez pas la tourner, mais en faire sur le champ justice. Telle est celle d'annuler un arrêté du directoire exécutif: il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler l'article 462 de la constitution; il est ainsi conçu: *Le corps législatif ne peut exercer par lui-même, ni par ses délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.* Où la constitution ne distingue pas dans la défense qu'elle fait au corps législatif, cette défense porte également sur le pouvoir exécutif et sur le pouvoir judiciaire; il n'a pas plus le droit d'exercer l'un que l'autre. Annuler un jugement, ce serait exercer le pouvoir judiciaire; annuler un arrêté du directoire, ce serait donc exercer le pouvoir exécutif.

Cette vérité vous a été suffisamment démontrée par l'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, pour qu'il soit nécessaire de lui donner de nouveaux développement. Vous ne souffrirez jamais qu'on vous soumette les jugemens des tribunaux; vous devez donc vous empresser de déclarer que vous ne voulez pas qu'on vous parle d'annuller les arrêtés du directoire: ces deux pouvoirs sont absolument indépendans; vous pouvez les accuser pour forfaiture s'ils s'en rendaient coupables; mais vous ne pouvez ni connaître ni désapprouver leurs actes. Telles sont les limites posées par la constitution; c'est sur elles qu'est fondée toute la garantie sociale. Et admirez ici avec quelle sagesse la constitution rend tous les pouvoirs indépendans les uns des autres, pour les unir davantage: ce n'est ni par une surveillance ombrageuse, ni par une défiance mutuelle, qu'ils prennent de la force; ce n'est pas par les lois d'équilibre, mais par les principes

d'union qu'ils en acquierent. Ce sont les liens plus que les contrepoids, les proportions plus que les distances, les convenances plus que la vigilance, qui contribuent à l'harmonie des gouvernemens. L'attention du législateur qui constitue n'est pas de balancer une force par une autre, mais de les réunir avec sagesse et par des moyens naturels.

Vous êtes suffisamment convaincus que vous n'avez pas le droit d'annuller un arrêté du directoire, puisqu'alors vous exerceriez le pouvoir exécutif.

J'appuie la question préalable qui a été demandée.

Une foule de voix. L'ajournement.

Merlin. J'appuie l'ajournement, et je n'aurai pas besoin de beaucoup de raisonnemens pour prouver que c'est en ce moment le parti le plus sage que vous puissiez prendre. La question qui vous occupe est très-importante; il s'agit beaucoup moins ici d'une affaire particulière et des intérêts d'un individu, que de l'intérêt de tous et des principes constitutionnels. Voici, je crois, la question :

Si le directoire, peut prendre des arrêtés peu importans, mais inconstitutionnels, si vous n'avez pas le droit de casser ces arrêtés, et si vous n'avez d'autres moyens de répression que de mettre le directoire en jugement, moyen extrême et dont vous devez être constamment avares, je soutiens que le directoire peut marcher à la tyrannie.

Aussi suis-je très en opposition avec Villers, lorsqu'il établit en principe que nous devons nous conduire d'après les convenances : je soutiens, moi, que nous ne devons connaître que les principes immuables et sacrés de l'acte constitutionnel; ils sont notre seule et unique regle.

Cependant la question en elle-même est tellement importante, que je crois nécessaire de l'approfondir.

Je demande, en conséquence, l'ajournement à huitaine.

Cambacérès. La question incidente relative à la réclamation du citoyen Braconnier se lie à une question d'une très-haute importance, puisqu'elle tient au maintien de la constitution et à la séparation des pouvoirs, garantie réelle de la liberté publique. Sous ce point de vue, cette question mérite un examen bien réfléchi. J'insiste donc pour que la question, non sous le rapport personnel du citoyen Braconnier, mais sous celui des principes constitutionnels, soit livrée à la méditation du conseil.

Je demande, en conséquence, qu'une commission de cinq membres soit chargée d'examiner la proposition suivante :

Quelles sont les mesures législatives qui doivent être prises dans le cas où le directoire ayant pris des arrêtés portant atteinte au pouvoir législatif, sans cependant avoir eu cette intention, le corps législatif ne croirait pas devoir mettre en jugement les membres du directoire ? La mesure de la suspension de ces actes pourrait-elle être admise ?

La proposition de Cambacérès est unanimement adoptée.

Une commission de cinq membres sera formée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SÉANCE DU 10. VENDÉMIAIRE.

Sur le rapport de Larmagnac, le conseil approuve une résolution du 2 vendémiaire, relative à la déchéance prononcée par une loi précédente contre les militaires suisses ayant droit à des pensions du gouvernement français.

Sur le rapport de Fourcroy, le conseil approuve une résolution du 28 fructidor, qui annulle deux arrêtés des représentans du Peuple Pinet et Monestier, du Puy-de-Dôme, qui avaient dépouillé le citoyen Angosse, propriétaire des mines de Baburet, alors détenu comme suspect, d'une partie de ces mines pour la concéder au citoyen Huppé.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 VENDÉMIAIRE.

La députation nommée par le département de l'Allier transmet au corps législatif un arrêté du tribunal criminel du même département, par lequel il dénonce un arrêté du directoire exécutif qui casse un mandat d'arrêt délivré par un juge de paix contre un administrateur municipal pour raison de ses fonctions, comme contenant usurpation des fonctions judiciaires, par l'annullation qu'il fait d'un mandat d'arrêt décerné par un juge de paix, et encore en ce qu'il autorise une violation manifeste des lois, en approuvant l'arrêté de l'administration centrale du département, portant défense à cet administrateur d'obtempérer au mandat d'arrêt.

Le conseil renvoie à une commission composée de Godard, Casabianca et Desmolins.

Les juges du tribunal civil du département des Basses-Pyrennées exposent les inconvéniens qui sont résultés de la maniere dont le citoyen Génissieux, alors ministre de la justice, a entendu les lois relatives aux membres des tribunaux civils qui doivent faire le service aux jurys d'accusation et aux tribunaux correctionnels : ils ont fait leurs représentations à cet égard au ministre actuel de la justice; comme il tient à l'opinion de son prédécesseur, ils croient nécessaire et urgent que le corps législatif en décide.

Ces observations sont renvoyées à une commission composée de Villetard, Lecointe-Puyravaux et Bion.

L'administration municipale et les habitans de la commune de Rambouillet demandent que le corps législatif annulle l'acte de vente du presbytere de leur commune, fondés sur ce que cette maison serait nécessaire aux établissemens d'instruction publique.

On demande le renvoi à une commission déjà existante sur cet objet.

Lecointe-Puyraveaux. Je m'y oppose; et s'il est convenable d'examiner la question de l'aliénation des presbyteres non vendus, il serait contraire à l'intérêt public de jeter, par un renvoi à une commission, des doutes sur la solidité des ventes consommées; qu'un tel renvoi serait contraire à la constitution et funeste au crédit public.

Je demande la question préalable sur le renvoi proposé.

La question préalable est adoptée.

Dornier. Le directoire exécutif avait pris un arrêté le 23 germinal dernier, par lequel il ordonnait que les lois des 4 germinal an 2, et 14 fructidor an 3, concernant l'instruction et le jugement des instances en matiere de douanes, seraient exécutées dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, comme dans les autres départemens de la République; qu'en conséquence les administrations départementales de ce pays, auxquelles le jugement de ces instances avait été provisoirement attribué, cesseraient d'en connaître, et qu'elles seraient portées devant les juges de paix, et, par appel, aux tribunaux civils de département.

Le 28 floréal dernier, le directoire exécutif, toujours empressé de manifester son profond respect pour la constitution, croyant apercevoir entre l'article 233 de l'acte constitutionnel et la loi du 14 fructidor une opposition, prit un nouvel arrêté, par lequel il déclara que la disposition mentionnée dans celui du 23 germinal était restreinte aux instances où il ne pourrait échoir ni amende ni aucune autre peine, et que dans les affaires où il y aurait délit emportant amende ou autre peine, il serait procédé conformément aux dispositions du code des délits et des peines.

Mais le directoire exécutif, ayant réfléchi sur cette matiere d'après les observations du ministre des finances, et ayant entendu celui de la justice, s'est convaincu que la disposition de l'acte constitutionnel, qui attribue aux tribunaux correctionnels le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, n'est pas applicable aux amendes et confiscations résultant des contraventions aux lois sur les douanes : ce qui lui a paru d'autant plus évident, c'est que la loi du 14 fructidor an 3 sur les douanes, qui est postérieure de neuf jours à l'acte constitutionnel, en accorde spécialement la connaissance et le jugement aux juges de paix, et dans le cas d'appel, aux tribunaux civils.

La législation sur les douanes n'est évidemment que politique et commerciale : les peines à prononcer contre les contrevenans en cette partie ne sont pas de la même nature que celles à prononcer contre ceux qui troublent l'ordre social, et ne doivent être considérées que comme des mesures propres à assurer la prépondérance du commerce et des manufactures nationales sur le commerce et les manufactures étrangeres.

Il en résulterait de très-grands inconvéniens si une pareille attribution était du ressort des tribunaux correctionnels, parce que ces matieres exigent la plus grande célérité, et qu'il convient souvent de la prononcer le lendemain sur une contravention de la veille; ainsi que l'ordonne l'article II de la loi du 14 fructidor an 3; ce qui serait impossible s'il fallait recourir à ces tribunaux, qui sont souvent éloignés de huit à dix lieues des frontieres. D'ailleurs, cette mesure entraînerait des déplacemens journaliers de la part des employés, qui laisseraient leurs postes à découvert, et donneraient un libre cours à la fraude.

Le directoire a encore considéré que s'il fallait suivre les formes établies par le code des délits et des peines, elles entraîneraient des lenteurs très-préjudiciables, qui désorganiseraient le régime des douanes, et amèneraient infailliblement la ruine de notre commerce et de nos manufactures.

Votre commission, convaincue des motifs politiques et fondés sur la loi du 14 fructidor, qui ont déterminé le directoire exécutif à rapporter son arrêté du 28 floréal, et a ordonné que celui du 23 germinal dernier serait exécuté dans les neuf départemens réunis, vous propose la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission,

Considérant que la disposition de l'acte constitutionnel, qui attribue aux tribunaux correctionnels le jugement des délits dont la peine n'est ni affictive ni infamante, n'est pas applicable aux amendes et confiscations résultant des contraventions aux lois sur les douanes;

Considérant qu'elle ne pourrait leur être appliquée sans nuire essentiellement au commerce et aux manufactures nationales;

Considérant que la loi du 14 fructidor an 3, postérieure à l'acte constitutionnel, en accorde spécialement la connaissance et le jugement aux juges de paix, sauf l'appel;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les instances en matiere de douanes seront portées dans les neuf départemens réunis, comme dans toute la République, devant le juge de paix du canton de l'arrondissement; en cas d'appel, devant les tribunaux civils de département, pour y être jugées conformément aux lois.

Ce projet est adopté.

Sur le rapport de Camus, au nom de la commission des dépenses, le conseil prend la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission des dépenses sur la pétition présentée par les ci-devant employés au greffe et dépôt du tribunal révolutionnaire de Paris;

Considérant que la justice commande d'ordonner sans délai le paiement des salaires légitimement dus à des citoyens qui ont travaillé dans des établissemens publics,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les employés au greffe et dépôt du ci-devant tribunal révolutionnaire de Paris, seront payés des travaux qu'ils ont faits jusqu'au 15 fructidor dernier, sur le pied du traitement dont ils jouissaient avant la suppression desdits greffe et dépôt, et de la même maniere que les autres employés dans les établissemens publics ont dû l'être.

II. Le ministre de la justice est autorisé à ordonnancer lesdits paiemens après avoir vérifié l'état desdits employés, le genre de traitement qui leur était précédemment accordé, et la continuation de l'activité d'emploi de chacun d'eux jusqu'au 15 fructidor.

Favard. L'article III de la loi du 21 fructidor dernier, qui regle la maniere dont seront payés les loyers des maisons, donne lieu à deux difficultés qui peuvent occasionner une foule de contestations que l'on doit s'empresser de prévenir.

1°. Les propriétaires de maisons dont les baux sont antérieurs au 1er nivôse de l'an 3, prétendent que les locataires ne peuvent pas user de la faculté accordé par l'article III de la loi, qui ne concerne que les locataires dont les baux sont postérieurs au 1er nivôse;

2°. Les sous-locataires soutiennent que les locataires qui usent de la faculté qui leur est accordée, ne peuvent le faire sans les indemniser, parce que leur bail n'étant annulé que par l'effet de leur volonté, ils doivent une indemnité pour l'inexécution des sous-baux qu'ils ont dû passer.

Pour faire cesser toutes ces difficultés, qui ne sont pas fondées, je demande le renvoi à la commission des finances de la proposition suivante :

Si des locataires qui se croiront lézés par les articles I et II de la loi du 21 fructidor dernier, usent de la faculté qui leur est accordée par l'article III de la même loi, dans ce cas, les baux de leurs sous-locataires sont annullés, sans indemnité, pourvu qu'ils aient été avertis avant l'expiration du mois porté par la loi.

Le conseil renvoie à la commission des finances, qui sera tenue de faire demain son rapport sur cette proposition.

Engerran soumet à la discussion le projet de résolution qu'il a présenté le 22 thermidor dernier sur la réclamation des citoyens Dubak, Sabatier et autres acquéreurs de partie des biens de Dublau, contre un arrêté du comité de législation de la convention nationale.

Dublau, dont on accuse le fils, âgé de 18 ans, d'avoir émigré, fut porté lui-même sur la liste des émigrés du ci-devant district de Brioudes, dans lequel était son domicile. Cette liste arrêtée le 24 germinal, an 2, fut envoyée le lendemain à l'administration départementale.

Les biens de Dublau furent séquestrés le 4 floréal suivant; son mobilier, et une grande partie de ses immeubles furent vendus sans réclamation.

Après le 9 thermidor, Dublau obtint un certificat de résidence qu'il présenta à l'administration du district.

Il s'adressa ensuite au représentant Pierret, qui, par un arrêté, annulla les ventes avec sursis à l'exécution de cet arrêté, jusqu'à son approbation par le comité de législation.

Ce comité approuva l'arrêté de Pierret; de leur côté, les acquéreurs des biens de Dublau se pourvurent devant le représentant Poultier, qui se fondant sur les dispositions du décret du 29 vendémiaire, an 4, les renvoya provisoirement en possession.

Il s'agit de statuer sur cette diversité de décisions.

Le rapporteur invoque à l'appui de son projet la résolution prise sur la réclamation des héritiers de Victor Saint-Amand.

Un membre prononce un discours dans lequel il demande un renvoi aux tribunaux.

Engerrand. L'opinant nous fait la grace de ne pas nous demander le rapport de la résolution générale prise à l'égard des héritiers Saint-Amand, et de la décision qui confère au directoire le droit de prononcer sur les difficultés de cette nature; mais il ne vous a pas exactement rapporté les faits.

On demande à aller aux voix sur le projet de la commission.

Pierret. J'ai été cité dans le rapport; je demande à être entendu; cette affaire est moins d'un intérêt particulier, que d'un intérêt général, puisqu'il s'agit de défendre les droits sacrés de la propriété.

Le domaine appartenant au citoyen Dublau n'a jamais été, n'a jamais pu être une propriété nationale, puisque Dublau n'a jamais été regardé comme émigré.

Atteint par un mandat d'arrêt, il s'est soustrait par la fuite, et n'a jamais été arrêté. Aucune liste générale d'émigrés ne contenait son nom, et cependant ses propriétés mobiliaires et immobiliaires, celles même qui appartenaient, non à lui, mais à sa mere, furent vendues.

Ayant été envoyé en mission dans le département de la Haute-Loire par la convention nationale, Dublau m'adressa ses plaintes; le 9 thermidor lui avait permis de reparaître; la liste générale ne contenait pas son nom; je reçus de la commission des domaines nationaux, un certificat qui attestait que le nom de Dublau n'était point porté sur la liste générale; cependant les biens avaient été vendus. J'ai dû prendre un arrêté qui réintégrât Dublau dans sa propriété, avec la clause expresse que cet arrêté serait soumis à la ratification du comité de législation.

Le comité de législation s'occupa de cet arrêté, et dans une séance nombreuse, en présence même de Regnaud de la Haute-Loire, le persécuteur de Dublau, l'arrêté fut confirmé.

Depuis, les acquéreurs ont élevé des réclamations. Je pense qu'elles ne peuvent être examinées que par les tribunaux, c'est à quoi je conclus.

Engerrand. Les faits qui viennent d'être rapportés ne sont pas exacts; Dublau en effet ne fut pas porté sur la liste générale des émigrés, mais bien sur une liste supplémentaire, en date du 24 germinal, an 2.

Une foule de voix. De quelle date est la vérité?

Engerrand soumet un procès-verbal qui prouve que la vente est postérieure à cette époque.

On demande à aller aux voix.

Bornes. Je réclame la parole.

Une foule de membres. La clôture de la discussion.

Bournes. Pierret et le rapporteur ont fait des assertions contradictoires. Je demande au moins l'ajournement, pour que l'affaire puisse être plus particulièrement examinée.

Bordon. Il n'y a point de contradictions réelles. Pierret a dit que Dublau n'avit point été porté sur une liste générale; le rapporteur n'a pas dit le contraire; mais il a prouvé qu'il avait été porté sur une liste supplémentaire; il prouve en outre que la vente a été postérieure; je demande l'adoption du projet.

La discussion est fermée, et le projet est adopté en ces termes:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner la réclamation des citoyens Dubak, Sabatier et autres acquéreurs de partie des biens du citoyen Dublau, contre l'arrêté du comité de législation du 23 messidor, an 3, qui, approuvant l'arrêté provisoire du représentant du Peuple Pierret, et annullant les ventes faites à ces citoyens, renvoie Dublau en possession des mêmes biens par ce motif, qu'aucun arrêté sur les registres du directoire du district de Brioude ne portait que ses biens seraient séquestrés comme prévenu d'émigration; ;

Considérant que cet arrêté du comité de législation n'est point un acte législatif, et que, dans ce cas, la réclamation doit être renvoyée à l'autorité compétente, conformément à la loi du 8 germinal dernier;

Considérant d'ailleurs qu'il est instant de faire cesser les incertitudes et sur les propriétés et sur la compétence des autorités qui doivent statuer sur les réclamations des citoyens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. L'arrêté du comité de législation de la convention nationale du 23 thermidor, an 3, qui déclare nulles les ventes des biens de Dublau, faites au citoyens Dubak, Sabatier et autres par le ci-devant district de Brioude, étant un acte d'administration, et n'appartenant ni à la législation, ni au pouvoir judiciaire, est renvoyé au directoire exécutif pour y statuer.

On proclame la commission chargée d'examiner la question de savoir si le corps législatif peut annuller les arrêtés du directoire, et quel moyen légal on pourrait adopter dans le cas où ces arrêtés seraient pris en matiere législative. Elle est compesée de Cambacérès, Daunou, Boissy-d'Anglas, Sieyes et Dubois, des Vosges.

Richaud fait un rapport au nom d'une commission nommée pour examiner l'objet du message du directoire exécutif, du 20 thermidor dernier, relativement à un référé du tribunal civil du département de Seine et Marne, qui demande l'explication de l'art. IV de la loi du 3 brumaire dernier, portant que les intérêts dus pour douaires, légitimes, vente de fonds, seront, ainsi que ceux des rentes et redevances foncieres, payables moitié en nature, lorsqu'elles seront constituées en viager pour vente de fonds de terre, et que le capital ne sera pas remboursable.

Il s'est élevé, dit le rapporteur, du doute dans le tribunal, sur la question de savoir si le dernier membre de cet article se rapportait au premier ou au second; c'est-à-dire, si la condition du capital, non remboursable pour être payé moitié en nature, se rapportait aux intérêts dus pour douaires légitimes, ventes de fonds, ou à ceux de rentes et redevances foncieres. Le rapporteur, après avoir résumé le fait qui a donné lieu au référé du tribunal, au rapport du ministre de la justice et au message du directoire exécutif, expose que la commission a dû examiner la question abstractivement et indépendamment de toute application au fait particulier, après un *maximum* de l'ensemble de cette loi;

Considérant que le dernier membre de cet article s'applique à tout ce qui précede, propose au conseil de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Defermont, au nom de la commission de surveillance de la trésorerie nationale, fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de la commission de surveillance de la trésorerie nationale,

Considérant que s'il est instant de venir au secours des pensionnaires qui n'ont pu être liquidés, il est juste aussi de ne point perpétuer plus longtems ces secours à ceux de ces anciens pensionnaires supprimés par la loi du 22 août 1790, qui n'ont pas de droit à une nouvelle liquidation, qui se présenteront ou qui ne se présentent pas pour l'obtenir,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les dispositions de la loi du 5 messidor dernier, relatives aux pensionnaires non encore liquidés sont étendues du second semestre de l'an 4.

II. A compter de la publication de la présente, le pensionnaire non liquidé ne pourra plus être payé du secours qui lui est accordé par l'article ci-dessus, qu'il ne produise, lors du paiement, un certificat du directeur général de la liquidation qu'il a droit à la liquidation d'une pension nouvelle, ou d'un secours en remplacement de l'ancienne pension.

Dujardin. Citoyens législateurs, organe d'une commission à laquelle vous avez renvoyé la pétition du citoyen Gia, tendante à faire interpréter une loi du 10 septembre 1792 (vieux style), sur les rentes viageres, je viens vous faire part du résultat de son examen.

Votre commission a vu que le pétitionnaire a exposé être âgé de soixante-dix ans; qu'il a placé sur la tête de sa femme et de Jean-François Gia, son fils unique, tout le fruit de son économie; qu'ayant perdu son épouse en 1788, une partie de sa rente viagere s'est éteinte; qu'ayant voulu toucher celle de 215 livres, constituée sur la tête de son fils, et par continuation sur la tête du pétitionnaire, en vertu de la loi du 10 septembre 1792, ce paiement lui a été refusé, sous prétexte que si cette loi accorde aux peres et meres des défenseurs de la Patrie la reversion sur leurs têtes des rentes viageres dues à leurs fils, elle ne s'explique point en faveur des peres et meres des personnes qui ont péri en faisant un service requis et commandé près les armées de la République.

Le citoyen Gia a observé que son fils a d'abord été enrôlé comme volontaire; qu'il n'a été tiré de son bataillon, sur la demande de Desault, que pour exercer dans les hôpitaux militaires la profession d'officier de santé; qu'il a été envoyé près les armées à Strasbourg, à Landau, à Mayence, et qu'ensuite il a été envoyé à l'hôpital de Nancy, où il a perdu la vie le 6 nivôse an 3, en faisant un service extraordinaire.

Enfin le citoyen Gia observe que si son fils n'a point péri dans les combats pour son pays, il n'en est pas moins mort à son poste en servant la Patrie.

C'est, citoyens législateurs, sur ce simple exposé, que le pétitionnaire demande au corps législatif l'interprétation d'une loi qui semble devoir lui assurer un secours légitime dans le plus pressant besoin.

Votre commission, en examinant la loi invoquée, pour se pénétrer de son véritable esprit et de son but, a bientôt été décidée par les motifs qui l'ont fait rendre.

Voici les expressions.

» L'Assemblée nationale, considérant que le dévouement des citoyens qui s'enrôlent pour le service de la Patrie ne doit pas nuire aux intérêts de leur famille, dans le cas où ce dévouement généreux entraînerait le sacrifice de leur vie, décrete qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que dans le cas où des citoyens sur la tête desquels existent des rentes viageres dues par l'Etat, dont jouissent ou doivent jouir leurs peres et meres, perdraient leur vie au service de la Patrie, ces rentes viageres seront continuées sur la tête de leursdits peres et meres ».

Vous voyez, citoyens législateurs, que ce décret, comme le porte le texte, semblait n'être relatif qu'au paiement des rentes viageres dues aux *volontaires partis et à ceux qui partent pour les frontieres.*

En argumentant de cette loi, il est clair que le ministre des finances n'a point pu en faire l'application au pétitionnaire dont le fils n'a point péri comme militaire en activité de service. Le ministre des finances n'a pu donner au décret de l'extension, pour faire jouir de ce bénéfice le pere d'un citoyen qui a péri en faisant, comme officier de santé, un service requis et commandé près les armées.

Cependant votre commission n'a pas cru que le corps législatif avait pensé devoir exclure du bénéfice de cette loi les peres et meres de ces citoyens. Elle n'a point pensé que les législateurs avaient voulu borner cette indemnité aux peres et meres des *volontaires partis et qui partent aux frontieres.* Elle a été convaincue que l'application de la loi devait également se faire en faveur des peres et meres de tous les citoyens qui, par leur dévouement généreux, ont sacrifié leur vie en faisant un service requis et commandé près les armées. Les motifs étant les mêmes, il y a donc même raison de décider.

Aussi, citoyens législateurs, ce n'a plus été sous le rapport de l'intérêt particulier, mais bien dans la these générale, que votre commission a considéré une question qui cesse d'en être une aux yeux de la justice et de la reconnaissance nationale.

En ouvrant le code des lois pour les parens des défenseurs de la Patrie, on voit que, depuis le 26 novembre 1792, il a été décrété des secours, des indemnités, des pensions, aux ci-

milles qui ont été privées des ressources que leur procuraient les citoyens qui ont fait le sacrifice de leur vie, soit en combattant, soit en faisant aux armées un service requis.

Les premieres lois qui accordaient des secours aux veuves et aux enfans des militaires, furent bientôt rendues communes aux familles de tous ceux qui seraient tués aux armées en y faisant un service quelconque.

Telle fut la disposition du décret du 9 nivôse de l'an 2.

Celui du 13 prairial suivant en renferme les développemens.

En un mot, les lois des 11 germinal et 9 messidor derniers, relatives aux pensions accordées aux militaires infirmes, blessés, et à leurs parens, sont également communes aux parens de ceux qui ont été employés, et qui ont fait un service requis et commandé près les armées de la République.

D'après les principes constamment adoptés par le corps législatif, votre commission n'a pas balancé un instant à vous proposer de rendre commune la loi du 10 septembre 1792 aux peres et meres des citoyens qui ont fait un sacrifice de leur vie en fesant un service quelconque dans les armées.

Ce dévoûment, je le répete, est le même pour la Patrie; il ne doit pas nuire aux intérêts de la famille.

Ce n'est point ici la position du défenseur ou de l'employé qui est mort naturellement. Celui qui a péri en combattant ou en fesant le service requis et commandé, a pu compter sur la bienfesance de la nation pour des secours à ses pere et mere.

Par un arrêté du 14 brumaire de l'an 3, le comité de salut public avait établi cette distinction pour expliquer les lois relatives aux secours à accorder aux parens des défenseurs de la Patrie, et des autres employés aux armées.

Il avait considéré que c'aurait été violer le sens littéral des lois, que de les étendre aux parens des défenseurs de la Patrie morts de maladie ordinaire. Mais aussi il avait considéré que par les mots, *en fesant un service requis et commandé*, on entendait une mort qui est la suite d'un service extraordinaire.

Cet arrêté fut converti en loi par la convention nationale, le 26 du même mois de brumaire.

Par toutes ces considérations, je suis chargé de vous proposer l'interprétation demandée, par le projet de résolution que voici :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur la demande du citoyen Gia, tendante à faire interpréter la loi du 10 septembre 1792 (vieux style), relative au paiement des rentes viageres dues aux défenseurs de la Patrie;

Considérant que les motifs qui ont fait rendre ladite loi au profit de leurs peres et meres sont les mêmes pour les peres et meres des citoyens qui ont fait un service requis ou commandé près les armées de la République, et qui a pu entraîner le sacrifice de leur vie;

Considérant qu'il importe en conséquence de lever promptement tous les doutes sur l'application de cette même loi en faveur de ces dits peres et meres;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La loi du 10 septembre 1792 (vieux style), qui continue sur la tête des peres et meres les rentes viageres dues par l'Etat à leurs enfans qui sont morts en défendant la Patrie, est rendue commune aux peres et meres des citoyens créanciers de pareilles rentes qui ont perdu la vie en fesant un service requis ou commandé près les armées de la République.

Camus. Je demande la question préalable sur ce projet de résolution. Une continuation de rentes viageres est une pension. Or, une pension ne peut s'accorder dans des termes si vagues, si généraux. Il faut savoir à quel titre on l'a méritée. Je conçois que dans le moment où on a voulu exciter le zele des Français pour la défense publique, il a fallu rendre des lois entièrement favorables; mais il n'est pas raisonnable d'étendre les dispositions de ces lois. Je vois ici employer ces mots : *pour service extraordinaire.* Que veut-on dire par-là? entend-on ceux qui font souvent un service très-lucratif et très-peu dangereux près les armées?

Le rapporteur. Le projet que je viens de présenter n'offre aucune disposition nouvelle; il est entiérement conforme à la loi du 10 septembre 1793; jamais il ne peut être applicable aux fournisseurs, administrateurs, etc. il ne s'applique qu'au service actif et réel.

Gossuin. Il est vrai de dire que près les armées il se trouve des citoyens très-recommandables par leurs services et les dangers qu'ils courent; je veux parler des officiers de santé, des conducteurs d'artillerie, et de beaucoup d'autres. Je demande que le projet soit renvoyé à la commission, pour qu'elle présente un projet rédigé d'une maniere moins vague et moins générale.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 11 VENDÉMIAIRE.

Sur le rapport de Mollevaut, le conseil approuve une résolution du 4 vendémiaire qui annulle, comme illégales, les élections faites en brumaire dernier par l'assemblée du canton de Thiberville, département de l'Eure.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 VENDÉMIAIRE.

Desjardins, au nom d'une commission spéciale, fait adopter un projet de résolution, qui déclare définitif l'arrêté du département de Saône et Loire, qui raye provisoirement de la liste des émigrés, le représentant du Peuple Geoffroy.

Defermont reproduit à la discussion le projet de résolution sur le paiement du 4e quart des biens nationaux soumissionnés; le voici :

Le conseil des cinq cents, sur le rapport fait par la commission des finances d'un message du directoire exécutif du , et de la motion d'ordre du 30 fructidor dernier;

Considérant qu'il est de l'intérêt public de faire passer les domaines nationaux dans la main des citoyens, et par conséquent de favoriser autant qu'il est possible les aliénations qui ont été faites;

Considérant qu'il est aussi pressant que juste de donner aux acquéreurs toutes les facilités de se libérer;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter de la publication de la présente, les acquéreurs de domaines nationaux par soumission, d'après la loi du 28 ventôse dernier, pourront en acquitter le prix en numéraire ou en mandats au cours, dans les délais fixés par les lois; et pour tous les paiemens faits en numéraire, il sera brûlé à la trésorerie nationale des mandats en valeur équivalente.

II. Ils pourront également se libérer des cinq derniers sixièmes du dernier quart dans les valeurs ci-après :

En ordonnances délivrées aux fournisseurs, lesquelles seront visées préalablement par les commissaires de la trésorerie nationale;

En bons donnés pour restitution des biens des condamnés, ou des dépôts dont la République a disposé, ou en paiement des biens vendus pendant l'inscription sur la liste des émigrés, de citoyens qui ont obtenu leur radiation définitive;

En créances privilégiées ou hypothécaires sur le bien soumissionné.

III. Les bons et ordonnances ne seront admis en paiement qu'après avoir été vérifiés par l'administration qui les aura délivrés et réduits à leur véritable valeur numéraire.

IV. Les créances privilégiées ou hypothécaires ne seront aussi admises en paiement qu'après avoir été reconnues et liquidées; et celles postérieures au 1er janvier 1792 ne seront admises que pour leur valeur réelle, à laquelle elles seront réduites d'après le tableau du cours du papier-monnaie, tenu à la trésorerie nationale.

V. Nul ne pourra profiter des dispositions des articles précédens qu'autant qu'il sera premier propriétaire des créances, bons, ordonnances, ou qu'ils lui seront échus par succession, et qu'il acquittera dans les trois mois, au plus tard, et dans un seul paiement sans aucune prime, la totalité des cinq sixièmes, tant dans les valeurs admises par l'article II, qu'en numéraire ou mandats au cours.

VI. Tout soumissionnaire qui aurait abandonné sa soumission, qui serait tombé en déchéance, et qui aurait retiré les mandats qu'il aurait consignés, pourra rétablir sa soumission en payant, dans la décade qui suivra la publication de la présente, les trois quarts en mandats valeur nominale, le sixième du dernier quart en numéraire ou en mandats au cours, et le surplus conformément à la présente loi.

La soumission ne pourra néanmoins être reprise que dans le cas où les biens n'auraient pas été postérieurement soumissionnés par d'autres.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 15, du conseil des cinq cents, on s'est occupé des forêts nationales.

LIVRES DIVERS.

Élémens de Chimie, par J. A. Chaptal, professeur de Chimie à l'école de santé de Montpellier, associé à l'Institut national de la République française, etc., troisieme édition, considérablement augmentée, 3 vol. in-8°, brochés, 12 liv. espèces, et 15 liv. franc de port par la poste.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16, près celle de l'Éperon.

Personne n'ignore aujourd'hui que la Chimie, ramenée à son véritable but, éclaire la pratique des arts, et fournit l'explication de tous les phénomènes intéressans de la Nature.

Annoncer les *Élémens de Chimie de Chaptal*, c'est rappeler la maniere claire et précise avec laquelle il sait réduire à des données simples les principes les plus abstraits de cette science; en effet, en parcourant l'ouvrage de cet auteur estimable, on est toujours étonné de rencontrer sous la main beaucoup plus de choses que de mots; pas une page, pas une ligne qui ne démontre cette vérité jusqu'à l'évidence : et le monde savant n'a pas oublié qu'en fait de livres destinés à l'enseignement, la premiere de toutes les conditions, la plus irréfragable, est d'offrir à la mémoire des tableaux qui, tout succincts qu'ils doivent être, sachent pour ainsi dire commander l'attention même dans les objets les moins importans.

Chaptal a su réunir tous ces avantages.

La rapidité avec laquelle ses deux premieres éditions ont été épuisées; et l'empressement des étrangers à se les approprier par des traductions, tout concourt à faire l'éloge de l'auteur et à démontrer l'utilité de son ouvrage. Une distribution plus méthodique, plus d'art, plus d'étendue, constituent la refonte apportée de cette troisieme édition; qu'il a d'ailleurs enrichie d'un grand nombre de faits chimiques, tels que le tannage, la teinture, la préparation des résines, etc.

L'auteur, appelé pendant la révolution à diriger la fabrication des salpêtres, y a inséré un Traité complet sur cette matiere; le chapitre surtout dans lequel sont discutés, à ce sujet, la connaissance et la préparation des terres, est véritablement un chef-d'œuvre. En général, les élèves d'abord, et ensuite tous ceux qui s'intéressent aux progrès de la Chimie, devenue aujourd'hui la science de la société, ne pourront que savoir gré à l'auteur des augmentations et des développemens considérables qu'il vient de donner à son ouvrage.

Les Élémens de Chimie de Chaptal ne sont point du nombre de ces productions purement spéculatives dans lesquels sont répétés, sans vérification, des assertions mises en avant par le commun des auteurs : vingt années d'un travail pénible et assidu, passées dans les ateliers immenses érigés comme un temple au culte de la Chimie, assurent à ses moindres détails une confiance entiere.

Nous finirons en observant que le gouvernement, dont l'instruction publique fixe aujourd'hui toute l'attention, ne saurait mieux faire que de se servir de cet ouvrage, comme un des livres élémentaires le plus capable de propager l'amour de la Chimie et de faciliter l'étude de cette science.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, [illegible] du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 17. *Septidi*, 17 *vendémiaire*, *l'an* 5 *de la République Française une et indivisible.* (*samedi* 8 *octobre* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

Florence, *le* 13 *septembre.*

Le fameux congrès convoqué ici, s'est séparé à la première proposition des commissaires français : il n'a duré que trois minutes ; on espère cependant qu'il sera repris. Mgr. Galeppi a demandé de pouvoir aller lui-même à Rome chercher des pouvoirs plus étendus. Les commissaires lui ont accordé sept jours.

On avait dit que les commissaires français avaient appelés à Florence le célebre Tamburini, chef de l'école janséniste d'Italie, pour répondre aux argumens du dominicain Soldati, envoyé de Rome par le pape ; mais ce rapport est sans fondement ; les Français ne sont pas venus en Italie pour tenir un concile.

De Lucques, *le* 14 *septembre.*

Il s'était tramé une conspiration qui devait s'exécuter dans la nuit d'hier. Le plan en avait été formé par un prêtre étranger, résident à Lucques, homme éloquent, mais sans mœurs, et par quelques Lucquois bannis de la République pour des délits. Ils avaient enrôlé aussi pour l'exécution de leur projet quelques étrangers. L'objet de leur conspiration était de piller le trésor public et les maisons des plus riches particuliers de Lucques. Ils eurent l'impudence de faire part de leur plan au commandant de Livourne, lui demandant des secours pour mettre fin à cette glorieuse expédition, et lui offrant le partage du butin. Le commandant informa aussitôt de ce complot le gouvernement de Lucques, qui fit arrêter le prêtre et plusieurs de ses complices.

Tous les citoyens de la République de Lucques se louent de la conduite juste et généreuse des Français, et sont prêts à leur en témoigner leur reconnaissance.

De Gênes, *le* 17 *septembre.*

Depuis que le sérénissime gouvernement a déclaré que les ports de la République étaient fermés aux Anglais, à cause de leurs fréquentes violations de la neutralité, ceux-ci ont saisi plusieurs bâtimens génois et bloquent les ports de la République. On travaille à mettre les côtes à l'abri de toute insulte, et l'on espère que l'alliance de l'Espagne et de la France délivrera bientôt la République des hostilités des Anglais.

On mande de Turin qu'en vertu d'un article secret du traité de paix avec la France, les ports de la Sardaigne sont fermés aux Anglais. On ajoute que, par un autre article secret, le roi de Sardaigne s'est engagé à n'avoir que 12 mille hommes sur pied.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Il y a, généralement parlant, de l'avantage à mettre sur la scene un écrivain fameux, un poëte célèbre. L'amour et la vénération qu'inspire le personnage tournent au profit de la piece ; et l'auteur décurecueille des applaudissemens qu'on donne moins à lui qu'à son héros. On trouve du plaisir à croire que l'on voit agir, que l'on entend parler un Moliere, un Lafontaine, un J. J. Rousseau, etc. ; alors, plus que jamais, le choix du sujet fait le succès de la piece.

Ce n'est gueres que par ce mérite qu'a pu réussir *Réné Descartes*, trait historique, en deux actes, en prose.

Le fonds n'en est pas d'une invention bien nouvelle ni bien riche. L'auteur y suppose que Descartes, retiré en Hollande, loge chez un Charron ; il s'y fait aimer de toute la famille. Le jeune compagnon du Charron et sa fille sont amoureux l'un de l'autre ; le pere consent à les unir, mais seulement quand ils auront amassé 500 florins. Les jeunes gens travaillent de toutes leurs forces, et déposent à mesure dans une cassette leur gain journalier. Mais ils sont encore bien éloignés de la somme dont ils ont besoin ; heureusement Descartes remporte à l'université un prix de 1000 fl. et vient en secret les verser dans la caisse des épargnes des deux amans. Il hâte ainsi leur bonheur.

D'un autre côté, le philosophe a un procès contre Voëtius, recteur de l'université ; ce procès le met un moment en danger, et l'on vient même pour l'arrêter ; mais tout se termine à sa gloire et à la confusion de son ennemi ; celui-ci, comme recteur, est obligé de venir lui-même présenter à Descartes la couronne qui accompagne le prix de 1000 florins.

Une scène qui a fait grand plaisir, est celle où le philosophe recevant à la fois plusieurs lettres, est plus pressé de lire celle d'une bonne paysanne, sa nourrice, que celle de Christine, reine de Suede.

Des lieux communs, un dialogue ampoulé, mais des sentimens élevés et honnêtes, quelques mots fort beaux qui appartiennent à Descartes lui-même, voila à peu près ce qui compose cette piece.

On ne manque jamais d'applaudir au théâtre les traits de bienfaisance, et le mot de vertu ; *Hélas ! les Athéniens savent ce qui est honnête.*

Ce petit ouvrage fait honneur au cœur et aux intentions morales du cit. Bouilli, son auteur. Il a été vivement demandé, comme de coutume, par les spectateurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chassét.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 VENDÉMIAIRE.

Pérès, *de la Haute-Garonne.* C'est moi qui ai fait la motion d'ordre tendante à faire admettre en paiement des biens nationaux provenant des émigrés les bons délivrés aux héritiers des condamnés en remplacement de leurs biens vendus ; et comme je la crois juste et politique, je me présente à cette tribune pour la soutenir contre ses adversaires.

Je n'ai pas besoin, citoyens collègues, de vous retracer ici ces tems de désastreuse mémoire, où l'on punissait comme un crime d'Etat l'opposition réelle ou présumée, à la plus épouvantable tyrannie qui ait jamais pesé sur une grande Nation. Je ne souleverai point la pierre qui couvre la tombe de tant d'innocentes et vertueuses victimes pour vous faire entendre leur gémissante voix. Je me hâte de passer à cette glorieuse époque où la convention nationale précipita de farouches dominateurs dans le néant, reprit avec sa liberté l'attitude convenable à son caractere, et marqua tous ses pas du sceau de l'humanité et de la justice. Parmi les actes qui doivent la signaler honorablement à la postérité, je place en premiere ligne celui du 14 floréal, an 3, où déplorant l'abus que l'on avait fait des lois révolutionnaires, elle déclara que les biens des condamnés, depuis l'époque du 10 mars 1793, seraient rendus à leurs familles, sans qu'il fut besoin de revision des procédures. Cet acte solennel ne fut point une vaine ostentation ; car bientôt après, et le 21 prairial suivant, intervint un second décret qui détermina le mode de cette restitution. Peut-être les héritiers s'attendaient-ils à reprendre, dans tous les cas, leurs biens immeubles en nature ; mais la convention fit fléchir l'exacte justice devant l'intérêt national, qui exigeait que les acquéreurs ne fussent point troublés dans leur possession : en conséquence, l'article XXI. confirma toutes les ventes faites antérieurement à la promulgation du décret de surséance, du 30 ventôse précédent ; et l'article XXIV accorda aux héritiers, en remplacement du prix de ces ventes, des *bons* au porteur, admissibles en paiement des biens d'émigrés seulement. Vous remarquez dans cette seconde disposition une clause qui restreint encore le droit des héritiers, et pose une nouvelle borne à la justice nationale. Inutilement auront-ils à leur bienséance des domaines de première origine, leurs *bons* ne peuvent servir qu'à l'achat des biens d'émigré, qui n'existent pas autour d'eux, et qu'il faut qu'ils aillent discuter au loin et souvent dans des départemens étrangers. Ce n'est pas tout : ils ne peuvent réclamer, d'après l'article XVII, ni loyers, intérêts ou fruits perçus jusqu'au 14 floréal, ni dommages pour défaut de rentrée de créances ou pour retard de réparations. Malgré toutes ces réserves nécessitées par les circonstances, ils bénisraient encore la République de ses efforts pour être juste à leur égard ; et ils attendaient impatiemment afin de tirer parti des *bons* jusqu'alors stériles dans leurs mains, la levée du sursis à la vente des biens nationaux : elle est enfin prononcée dans la loi du 28 ventôse ; mais quelle est leur surprise lorsque de toutes parts les receveurs auxquels ils se présentent leur répondent qu'il faut des mandats et non des *bons* ? C'est alors que la résignation se convertit en murmures ; et nous devons convenir qu'ils n'étaient pas sans fondement. Eh quoi ! disient-ils, la promesse de la convention est-elle donc une chimere ? Et n'avons-nous qu'un vain chiffon dans ce papier qui nous dédommage si faiblement de la perte de nos parens et de la vente de leurs biens ? Il aurait mieux valu, sans doute, que la République nous eût dit qu'elle ne pouvait nous rien restituer, que de nous donner de trompeuses espérances, que de nous retirer un gage sur lequel nous comptions, et dont la nullité, en détruisant tous les arrangemens que nous avions pris en conséquence, va finir par nous plonger dans la plus profonde misere. Ce cri général fut entendu du directoire exécutif, qui vous fit un message pour vous engager à n'y être pas sourds vous-mêmes. Il dicta ma motion d'ordre du 30 fructidor dernier ; et la commission des finances, à qui vous la renvoyâtes, lui a donné place dans le projet de résolution qu'elle vous a présenté le 4 du courant, mais non sans apposer de nouvelles modifications au décret du 21 prairial, qui bientôt ne sera plus reconnaissable : en effet, ce décret admettait indéfiniment les *bons* ; et l'on vous propose maintenant de ne les recevoir qu'en paiement des cinq derniers sixièmes du dernier quart.

Le décret du 21 prairial n'empêchait pas la négociation de ces *bons*. Il la supposait au contraire en les qualifiant de *bons* au porteur ; et l'art. V du projet veut que nul n'en puisse profiter qu'autant qu'il en sera premier propriétaire, ou qu'ils lui seront échus par succession ; j'avoue qu'après de si nombreuses limitations à une loi qui eut été un des plus beaux monumens pour l'histoire, si elle eu rendu une pleine et entiere justice aux successeurs de tant de victimes dévorées par la révolution ; j'avoue, dis-je, que je ne puis comprendre le message du 5, où, revenant sur ses pas et désapprouvant le lendemain ce qu'il vous avait proposé la veille, le directoire exécutif vous invite à rejeter les *bons* délivrés aux héritiers des condamnés, de la cathégorie des valeurs admissibles en paiement des biens nationaux. Ainsi, ces héritiers, déjà si malheureux d'être privés de biens qui leur étaient destinés par la nature, finiront par ne rien avoir après des longues espérances fondées sur la plus sacrée des garanties. Ils n'auront rien tandis qu'à côté d'eux d'autres héritiers mieux servis par le hasard, jouiront de tous leurs biens, parce qu'ils ne se seront pas trouvés vendus. Je m'oppose de toutes mes forces, citoyens législateurs, à une mesure aussi fausse que celle que vous propose le directoire. La commission vous dira que ces *bons* ne s'élevent pas à une somme très-forte ; et que vos domaines invendus sont immenses. Elle vous fera sentir la nécessité d'échanger promptement, ou contre des valeurs, ou contre des créances, des biens qui dépérissent à vue d'œil, et qui, dans les mains des acquéreurs, produiront doublement sous le rapport des contributions, et sous celui d'une meilleure culture. Elle vous dira qu'elle a pourvu aux besoins actuels du trésor public, en exigeant des porteurs des *bons*, le paiement en numéraire ou mandats au cours, du premier sixieme du dernier quart ; et que d'ici au tems où les cinq sixieme restans seront acquittés, nous serons en position de faire face à toutes nos dépenses, au moyen des contributions présentes et arriérées, dont le recouvrement est en pleine activité. Elle vous dira enfin, que le crédit du mandat ne peut souffrir de la concurrence des *bons*, soit parce qu'ils sont en petite quantité, soit parce qu'ils ne sont applicables qu'à une sorte de biens, soit parce qu'ils ne sont recevables qu'à des distances éloignées. Pour moi, je me borne à vous présenter la question sous un vaste point de vue, celui de la loyauté française et de la justice républicaine. Le gouvernement qui a le plus de droit aux hommages de la terre, est celui qui tient le plus inviolablement sa parole ; et l'on peut, sans risquer de se tromper, prédire la chûte prochaine de celui qui se joue de ses sermens et de la foi publique, au gré de son caprice ou de ses intérêts ; car l'obéissance aux lois, fondement de toute société civilisé, naît de la confiance, et la confiance elle-même ne peut naître que de la stabilité des lois. La convention libre a réparé, autant qu'il était en elle, les ravages de la tyrannie, et vous a légué, en se démettant de ses pouvoirs, le soin d'achever de cicatriser toutes les plaies. Accomplissez, citoyens législateurs, ce vœu si précieux pour elle, et ne lui refusez pas ce que partout le

s'avisant accorde à l'homme qui n'est plus ; instruit de ses volontés dernières, il s'y conforme religieusement.

Je vote pour le projet avec cet amendement, qu'au lieu d'admettre les *bons* délivrés aux héritiers des condamnés, en paiement de tout sorte de biens nationaux, comme elle vous le propose, ils ne soient admis qu'en paiement des biens d'émigrés seulement, conformément à l'art. XXIV du décret du 21 prairial.

Balland. Citoyens représentans, je viens combattre le projet de résolution qui vous est présenté.

L'objet étant de la plus grande importance, je n'ai pas besoin de demander votre attention.

Devez-vous sacrifier les intérêts de la République aux intérêts d'un certain nombre de particuliers ?

L'on ne vous propose rien moins que d'enlever au gouvernement cinq sixièmes du dernier quart des biens nationaux soumissionnés, pour payer à une partie des créanciers de la République, beaucoup plus qu'il ne leur est dû, au préjudice de ses autres créanciers.

Le projet de résolution donne aux anciens fournisseurs, aux héritiers des condamnés, aux citoyens dont la République a disposé des dépôts, et aux créanciers des émigrés, en paiement de ce qui leur est dû, les biens nationaux qu'ils ont soumissionnés, en exigeant d'eux que le dernier quart du prix desdits biens, en valeur métallique, les trois autres quarts en mandats valeur nominale, *et en leur payant néanmoins toute leur créance en valeur réelle.*

L'on conçoit facilement combien une compensation aussi inégale lézerait la République.

Je veux néanmoins payer aussi ces mêmes créanciers le plutôt possible ; mais seulement ce qui leur est dû, en admettant leurs créances en paiement des biens nationaux à vendre à l'enchere.

Si le premier article du projet n'avait pas déjà été rejetté par le conseil des anciens, j'adopterais volontiers cet article seul, parce que j'y vois bien autant d'avantages que d'inconvéniens.

Il donne aux soumissionnaires la faculté de payer le dernier quart en numéraire, et les exempte par ce moyen des difficultés de se procurer des mandats, et ne leur fait plus *encourir la chance* de la hausse et de la baisse du cours.

Mais il n'y a pas besoin d'une loi pour procurer cet avantage aux soumissionnaires ; puisque le gouvernement a le droit de leur faire délivrer par les receveurs, des mandats au cours en échange de numéraire, et de recevoir ensuite ces mandats au même cours, en paiement des biens nationaux ; de telle sorte que les soumissionnaires soient à l'abri de l'agiotage, et n'éprouvent plus aucune difficulté pour convertir leur numéraire en mandats, et faire leurs paiemens.

Ainsi, ce premier article n'est pas nécessaire.

Je passe à l'article II, sur lequel j'appelle particulièrement votre attention, parce qu'il est le plus important.

Il me paraît ruineux pour le trésor public, injuste, impolitique, et même dangereux.

Tous les articles suivans en sont les conséquences.

Je dis d'abord que cet article II est ruineux pour le trésor public ; qu'il ôte au gouvernement sa principale ressource, et le prive des moyens de faire face à ses dépenses.

En effet, les ordonnances, bons et créances que cet article admet en paiement du dernier quart des biens soumissionnés se montent certainement à plus de 100 millions, valeur métallique : car il y a des ordonnances, bons et créances de cette espece, pour environ 600 millions, valeur réelle.

Il est vrai que l'article V n'admet ces effets en paiement, qu'autant que le porteur en sera premier propriétaire, ou qu'il lui seront échus par succession, et qu'il acquittera dans trois mois la totalité des cinq sixième du dernier quart du prix des biens soumissionnés.

Cet article réduit beaucoup le nombre des effets qui seront donnés en paiement ; mais en supposant qu'il n'y en aurait que le sixième qui puisse être admis, cela ferait encore au moins 100 millions valeur métallique.

C'est donc diminuer d'une maniere effrayante les ressources si nécessaires du gouvernement : et dans quel instant ! lorsque nous avons une guerre terrible à soutenir, des dépenses considérables à payer, des rentiers, des pensionnaires et salariés publics qui languissent à défaut de paiement.

Mais ce qui est bien plus singulier, c'est qu'en adoptant l'article II, il s'en suivrait que les porteurs des ordonnances, bons et créances y mentionnés, recevraient trois fois plus qu'il ne leur est dû.

La République leur paierait trois fois plus qu'elle n'a reçu, tandis que ses autres créanciers n'auraient rien. Quel étange privilége ! quelle injustice ! il est facile néanmoins de prouver cette assertion.

Les biens soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventôse dernier, n'ont été vendus, valeur métallique, qu'à-peu-près le tiers de leur valeur de 1790, puisque les soumissionnaires payent le prix de leur acquisition avec un tiers en écus, de ce que le même bien aurait coûté en 1790, quoiqu'ils le payent suffisamment, eu égard aux circonstances.

Le corps législatif a voulu attacher un grand avantage aux mandats, pour leur donner de la valeur et du crédit, et a adopté pour cet effet un mode de vente à prix fixe et sans encheres ; mais ça été en faveur du mandat seulement, et non d'aucun autre papier, ni créance ; et certes, le corps législatif n'aurait pas pris cette mesure, si ce n'eut été pour imposer la plus grande confiance dans son papier monnaie, et pour procurer au gouvernement les fonds qui lui étaient indispensables. Or, la République ne doit, pour restitution des biens vendus des condamnés et des inscrits sur la liste d'émigrés qui ont été rayés, leur rendre qu'une même quantité de biens et de même valeur ; cela est incontestable.

Cependant, si l'article II était adopté, la République leur rendrait trois fois autant de biens qu'elle en a vendus à eux appartenans, puisque leurs biens ont été vendus à l'enchere, qu'ils ont reçu des bons portant toute la valeur réelle desdits biens, et qu'ils ne paieraient qu'un tiers de la valeur réelle des biens qu'ils ont soumissionnés.

Pour rendre cette vérité plus sensible, je suppose par exemple que la République ait vendu, il y a trois ou quatre ans, 100 arpens de terre appartenans à un condamné, à raison de 1000 francs l'arpent, valeur métallique ou équivalente. (L'on sait qu'alors les biens nationaux se vendaient très-chers.) L'héritier de ce condamné a acheté par soumission, en vertu de la loi du 28 ventôse dernier, des biens nationaux de même valeur, qui ne lui coûtent que 300 francs l'arpent en numéraire.

Il lui est dû 100,000 francs pour les 100 arpens de terre que la République a vendu à lui appartenans ; eh bien, au lieu de 100 arpens qu'on lui a vendus, il aurait 333 arpens et plus, de même valeur, pour les 100,000 francs qui lui sont dus par la République ; ce qui fait plus de trois fois autant qu'on ne doit lui en restituer.

Voici un autre exemple plus frappant

Je suppose qu'il me soit dû par la République une somme de 100,000 francs, valeur métallique, pour les biens qu'elle a vendus à moi appartenans.

Si j'avais soumissionné des biens nationaux pour une somme de 100,000 francs, valeur métallique, j'aurais payé les trois premiers quarts en mandats, valeur nominale, qui, à 10 pour cent, m'auraient coûté 7500 francs en numéraire, et en outre le premier sixième du dernier quart qui ferait 4166 francs.

Je donnerais, suivant le projet de résolution, 20,834 pour payer les cinq sixièmes du dernier quart, ce qui ferait pour le tout en numéraire 32,500 francs.

Ainsi j'aurais pour restitution un bien de même valeur que le mien, et il me restera en bénéfice sur ma créance de 100,000 francs une somme de 67,500 liv. au préjudice de la République : cela est évident. L'on ne peut donc adopter l'article II, sans causer des pertes énormes au trésor public ; pour que les ordonnances, bons et créances dont il s'agit puissent être admis raisonnablement par compensation, il faudrait que les porteurs payassent tout le montant de leurs soumissions en valeur réelle, et non pas les trois quarts en valeur nominale.

Si la République fait un très-grand sacrifice en recevant en mandats, valeur nominale, les trois premiers quarts des biens soumissionnés, elle n'a voulu faire ce sacrifice qu'en faveur du mandat, je le répete, et pour procurer au gouvernement les moyens de faire le service public. Elle perdrait tous ces avantages en recevant en paiement du dernier quart ces bons et ordonnances. Ce sacrifice qu'elle fait sur les trois premiers quarts, serait à pure perte. J'ajoute, à l'égard des ordonnances délivrées aux fournisseurs anciens, qu'il serait injuste de mieux traiter ceux qui n'ont pas voulu recevoir leur paiement en mandats que ceux qui l'ont reçu.

Pourquoi tel fournisseur qui a une ordonnance et qui a soumissionné des biens nationaux, recevra-il tout son paiement en valeur réelle, en donnant son ordonnance en paiement du dernier quart, tandis que les autres fournisseurs anciens n'ont reçu leur paiement qu'en mandats valeur nominale, ou ne reçoivent rien du tout ?

Pourquoi donnerait-on à ces fournisseurs en paiement trois fois autant de biens qu'ils auraient pu en avoir en 1790, et même beaucoup plus qu'ils ne pourraient s'en procurer actuellement avec le montant de leur ordonnance en valeur métallique ?

Méritent-ils d'être favorisés, parce qu'ils ont fait des bénéfices énormes sur la République ?

Pourquoi donner à ces créanciers presque pour rien les trois quarts des biens par eux soumissionnés, et ne leur en faire payer qu'un quart, valeur métallique, tandis que la République leur paierait en valeur réelle tout le montant de leur créance ?

D'ailleurs, les biens nationaux soumissionnés sont l'hipotheque spéciale et exclusive des mandats. Ils sont destinés à les retirer de la circulation. Le corps législatif l'a déclaré et établi solennellement dans plusieurs lois encore récentes.

Vous n'avez plus le droit de dépouiller de gage les porteurs de mandat ; ce serait violer les engagemens les plus sacrés, et manquer à la foi publique. Ce serait montrer une versatilité décourageante dans les lois, et vous exposer à perdre totalement la confiance.

Je ne dirai pas que ce serait décréditer entièrement ce papier et détruire sa valeur.

Il est facile de prévoir qu'aussitôt que l'article II serait adopté, les mandats se déprécieraient rapidement, et n'auraient bientôt plus aucune valeur.

Et comme les contributions se paient en mandats, que leur valeur diminuerait journellement dans les caisses publiques, les recettes se trouveraient presque anéanties. Au surplus, ne perdez pas de vue les biens nationaux qui vous restent à vendre à l'enchere.

Vous ne pouvez trop prendre de précautions pour donner de nouveau le mouvement aux ventes de ces biens et avoir beaucoup d'acquéreurs ; attendu qu'on les a déjà beaucoup inquiété ; que très-souvent on tient des discours, ou qu'on présente imprudemment des mesures capables de les alarmer.

Il faut conserver tous les moyens convenables pour établir une grande concurrence et faire valoir les mêmes biens lors des encheres. Tels sont les bons et créances dont il s'agit, qu'il sera utile alors d'admettre en paiement des biens à vendre.

Les porteurs de ces effets s'empresseront d'acheter et d'enchérir pour être payés plus promptement. Ils seront intéressés à activer les ventes. Cela tournera au profit de la République, et il n'y a plus ni injustice ni privilége.

Mais, dit-on, si vous n'admettez pas les effets en paiement du dernier quart des biens nationaux, vous aurez beaucoup plus de déchéances. Je réponds d'abord que cela n'est pas probable. Tous les soumissionnaires sont trop intéressés à conserver leurs acquisitions. Au reste, il vaut mieux avoir quelques déchéances de plus que de recevoir en paiement de ce quart des valeurs mortes, de ruiner la République, et paralyser le gouvernement.

Les soumissionnaires, porteurs d'ordonnances, bons ou autres créances, ne pourront se plaindre si on ne les admet pas en paiement du dernier quart des biens soumissionnés ; car ils n'ont pu, ni dû s'attendre à les employer, puisque les lois disent formellement que les paiemens ne pourront être faits qu'en mandats.

Je me résume. Je crois avoir démontré que l'article II et les suivans sont ruineux pour le trésor public ; qu'ils sont injustes et impolitiques ; qu'ils tueraient le mandat, réduiraient presque à rien les recettes nationales ; qu'ils établiraient un privilége odieux en faveur de certains créanciers de la République, et priveraient le gouvernement de sa principale ressource ; ce qui serait très-funeste à la Patrie et favorable à nos ennemis.

Aussi le directoire, qui a bien senti tous ces graves inconvéniens, a-t-il réclamé fortement et avec raison contre le projet de résolution. Je demande donc la question préalable sur ce projet de résolution ; car il résulterait de son adoption que la République paierait trois fois plus qu'elle ne doit et qu'elle n'a reçu.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Balland.

Gibert-Desmolieres. Je soutiens un avis que la commission des finances ne persiste à produire qu'après les plus mûres discussions. La justice commande l'adoption du projet : or en finances tout acte de justice augmente le crédit, établit la confiance, double les ressources.

D'un autre côté, l'intérêt national réclame que le projet soit adopté. Sans lui une foule de désistemens et de déchéances sont à craindre, et reversent dans la circulation une grande partie des mandats rentrés par les soumissions.

Le directoire lui-même avait ranimé l'espoir des soumissionnaires et des créanciers par le message dont on vous a donné lecture ; le ministre des finances lui-même avait presque promis aux fournisseurs que leurs créances seraient admises ; il en résulte que les créanciers ont persisté dans leurs soumissions.

Cependant la commission n'a cru devoir rien précipiter ; elle a attendu que le premier paiement du quatrieme quart fut acquitté, et dans le

projet qu'elle vous a présenté, elle a étendu aux créanciers hypothécaires et privilégiés, aux héritiers des condamnés, aux rayés de la liste des émigrés, une disposition favorable mais juste que le ministre des finances, assailli de réclamations, ne demandait que pour les fournisseurs. Votre commission n'a point voulu établir cette espece de privilége, elle a pensé que la loi devait être égale pour tous.

Aujourd'hui l'opinion du directoire paraît changée, celle de votre commission ne l'est pas; elle n'a pu perdre de vue que le premier sixieme est invariablement payé en numéraire, que les seuls acquéreurs dont les créances sont admises, sont ceux qui étaient les premiers titulaires et propriétaires; que le nombre de ces derniers n'est pas considérable: qu'il est tout au plus du cinquieme ou du quart des créanciers; qu'enfin avec cet acte de justice vous calmez beaucoup d'inquiétudes, vous étouffez beaucoup de ressentimens, et vous acquérez de nouveaux droits à l'estime et à la confiance publique.

Cependant examinons les objections faites contre le projet.

Les soumissionnaires, dit-on, n'ont pas dû compter sur une versatilité qui rendrait les lois suivantes plus rigoureuses que la premiere. S'ils ont persisté dans leurs soumissions, c'est que l'acte du directoire, les promesses ministérielles, le renvoi fait à votre commission, son rapport, tout les y autorisait.

On dit encore: toutes ces créances pourront se placer lors des encheres qui seront ouvertes pour acquisitions des domaines nationaux. Citoyens, on est peut-être las de ne recevoir que des promesses; donnez quelques effets, si vous voulez ranimer la confiance.

On a dit en dernier lieu: si vous adoptez le projet, le mandat tombera.

Considérez à cet égard que la chûte du mandat ou sa hausse ne fait rien du tout au gouvernement, puisqu'il paie tout au cours; lui-même vous l'a dit dans un message: d'ailleurs, il existe encore au mandat payé au cours des moyens d'écoulement, tels qu'il ne peut éprouver de baisse; car alors il n'y en aurait pas assez dans la circulation pour payer ce qui est dû au trésor public. Une baisse ne s'accorde point avec la recherche faite d'un papier-monnaie très-rare: voilà ce qui peut à cet égard calmer vos inquiétudes. Je demande que le projet soit mis aux voix.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Gibert.

Réal émet une opinion conforme à celle de Ballard. Je pense que si le gouvernement veut faire un acte de faveur, dit-il, c'est aux rentiers, aux fonctionnaires que cet acte est dû. Je demande la question préalable sur le projet, et qu'il soit arrêté que les titres de créance dont il est question seront admis en paiement des domaines nationaux vendus à l'avenir à l'enchere.

De toutes parts on demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Plusieurs membres. La question préalable sur le projet.

Madier. Je demande la division.

Le président à Madier. Motivez votre proposition.

Madier. Le gouvernement, pressé par les besoins du service journalier, a pris des engagemens sacrés avec ceux qui lui ont ouvert leur bourse; obligé de les remplir, le directoire a dit à la commission des finances, les gens qui m'ont prêté desirent être payés; je leur ai promis que leur créance serait reçue en paiement de domaines nationaux, aidez-moi à dégager ma parole. La commission examinant la demande du directoire, l'a trouvée juste, s'étendant même aux créanciers privilégiés et hypothécaires, elle vous a proposé un projet de résolution appuyé sur ces bases. Aujourd'hui, on demande la question préalable sur ce projet; reste à savoir si vous l'admettrez sur sa totalité. Quant à moi je propose la division, et je demande que les créances privilégiées et hypothécaires soient admises en paiement de biens nationaux.

Bourdon. Je demande aussi la division; mais je la motive autrement que le préopinant. Le Premier article du projet permet aux acquéreurs de se libérer, soit en mandats au cours, soit en numéraire. Cette faculté me paraît utile. Je demande que cet article soit adopté, et la question préalable sur le surplus du projet.

Crassous Deux membres seulement se sont opposés à ce que le conseil adoptât l'article Ier, parce qu'il était absolument conforme à un projet de résolution rejeté par le conseil des anciens. Il sera facile de prouver que cet article n'a aucune ressemblance avec la résolution rejetée.

D'abord il favorise le trésor public en ce qu'il lui fournit une partie du numéraire dont il a besoin, sans qu'il soit nécessaire d'aller l'acheter sur la place.

Ensuite il ne nuit pas aux mandats, puisque, pour tous les paiemens faits en numéraire, il sera brûlé en mandats une valeur équivalente; votre promesse d'anéantir ce papier-monnaie est donc remplie par cet article.

Mais, dira-t-on, si vous adoptez cet article, vous tenez continuellement le mandat à la baisse, et vous privez ainsi le gouvernement d'une chance qui lui est nécessaire. Ces hausses dont on est si jaloux, ne favorisent en rien le gouvernement; c'est un jeu dont les agioteurs seuls ont tout le bénéfice.

En examinant la seconde partie du projet présenté, je soutiens que les créances hypothécaires ne peuvent être refusées sans injustice en paiement de domaines nationaux.

Un exemple vous rendra sensible ce que j'avance. Plusieurs tuteurs sont venus à la commission des finances avec leurs pupilles, et ont dit: cet enfant que je vous présente est fils du premier lit d'un tel émigré; la dot de sa mere est hypothéquée sur une terre qui est échue à la République par l'émigration de son propriétaire, et ce domaine absorbe les deux tiers de la valeur du bien. J'ai soumissionné cette terre pour mon pupille; les trois premiers quarts sont acquittés: vous avez exigé du numéraire pour le paiement du dernier quart; mais il m'est impossible de satisfaire à ce que vous exigez, si vous ne recevez en paiement l'hypotheque que j'ai sur mon acquisition. Compensez donc ce que je vous dois avec ce qui m'est dû.

La commission des finances a trouvé cette réclamation juste; vous serez de son avis, car votre intention ne peut être de ruiner l'orphelin.

On a dit; mais ce soumissionnaire ne se trouvera pas payer la valeur du bien soumissionné, parce qu'il a déjà acquitté les trois premiers quarts en mandats, valeur nominale, et qu'il payera ce dernier quart en reconnaissance hypothécaire, ce qui ne remplit pas l'objet de la loi, qui veut que cette partie du prix du bien soumissionné, soit acquittée en numéraire effectif. Eh bien! admettez la créance entiere pour la totalité de l'acquisition, vous aurez fait un acte de justice, sans avoir lésé le trésor public.

Je demande en conséquence, par amendement à l'article II, qu'il soit permis aux créanciers hypothécaires de donner en paiement du bien qu'ils auront soumissionné, la totalité de leur créance; la République leur tiendra compte des mandats qu'ils auront déposés en paiement des trois premiers quarts.

Monnot. Si vous adoptez cette proposition, vous tuez absolument le mandat qui n'aura de cours qu'autant qu'il sera recherché, et il ne le sera plus du moment où vous admettez en paiement de biens nationaux, les ordonnances délivrées aux fournisseurs, les créances privilégiées, etc. Les mandats ont été créés pour représenter les biens nationaux mis en vente; le paiement de ces biens doit donc être fait en mandats. Je demande la question préalable sur tout le projet.

Bourdon reproduit sa proposition de séparer le premier article du reste du projet. Lecointe-Puyravaux combat cette proposition; il démontre que cet article est aussi ruineux pour le trésor public, que le surplus du projet.

Defermont. Il est si facile au conseil de faire justice d'une mauvaise opinion, que je ne balance pas à lui soumettre la mienne.

Le trésor public fait tous ses paiemens en numéraire, quand vous l'aurez forcé à ne recevoir que des mandats, il sera obligé d'acheter de l'argent et de faire de très-grands sacrifices. Si quelque chose peut être funeste au trésor public, c'est la question préalable demandée sur le premier article, qui peut seul fournir à une partie de ses besoins. Je crois, d'après ces considérations, que le conseil doit s'empresser de l'adopter. Aucune des sources d'écoulement pour le mandat n'est fermée par ce projet, il ne fait que tuer l'agiotage. J'appuie la division demandée.

Le conseil ferme la discussion.

La division étant de droit, le président met aux voix la question préalable demandée sur le premier article. La premiere épreuve est douteuse; à la seconde, le président prononce qu'il y a lieu à délibérer sur le premier article. Il est mis aux voix et rejetté à une très-grande majorité.

Par différentes épreuves, le conseil rejette successivement les autres articles du projet, et la proposition de Crassous.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos

SÉANCE DU 12 VENDÉMIAIRE.

Dupont de Nemours propose de rejeter la résolution du 29 messidor dernier, relativement au paiement de l'arriéré des fermages des biens nationaux pour l'an 3, attendu qu'une loi survenue depuis, celle du 18 fructidor, a rendu cette résolution inutile, en statuant que tous les fermages arriérés seraient payés en numéraire.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 13 VENDÉMIAIRE.

La citoyenne Walpole expose que la constitution garde le silence sur la liberté individuelle des femmes qui ont épousé des étrangers avant la révolution; elle demande à être autorisée à aller rendre des soins à son mari, malade, sans courir le risque d'être portée sur la liste des émigrés.

Le renvoi au directoire exécutif est ordonné.

Lecointe-Puyraveaux obtient la parole pour une motion d'ordre.

La société, dit-il, n'a pour but que de garantir à chacun ce qui lui appartient. Si nous tardions davantage à rétablir l'équilibre dans les transactions des citoyens, il est évident que nous ne garantirions pas à chacun ce qui lui appartient; il est évident que nous travaillerions nous-mêmes à la destruction de la République: car, qui pourrait consentir à vivre sous un gouvernement où tout serait incertitude ou injustice? Je ne me suis déterminé à vous présenter ces réflexions, que parce que le mal fait chaque jour des progrès; on vous attribue les crimes de vos ennemis; cette fatalité est-elle donc attachée au mois de vendémiaire! et on ose dire que votre intérêt particulier retarde l'émission de la loi. Imposez silence aux calomniateurs, maintenez à chacun ce qui lui appartient, en ramenant les transactions à leur véritable point, et ordonnez à votre commission des finances de présenter dans trois jours le travail qu'elle a dû faire sur le mode de paiement des obligations des citoyens entre eux.

Le conseil arrête que la commission des finances fera son rapport séante tenante.

Saladin soumet à la discussion le projet qu'il a présenté à la séance du 3 de ce mois, au nom d'une commission créée sur la pétition de la citoyenne Dufour, femme Missonnel. Voici les motifs extraits de son rapport.

La loi du 6 floréal, an 4, en autorisant les soumissions des biens indivis, savoir, pour la totalité, lorsque la déchéance a été encourue, et pour la portion afférante à la République, lorsqu'il n'y a pas lieu à la déchéance, est-elle dérogatoire aux articles 95, 119, 120, 121 et 122 de la loi du 1er floréal an 3, qui prescrivent le partage général, d'un indivis dont les biens sont situés ou dans un même département ou dans plusieurs?

Le rapporteur soutient la négative par ce raisonnement:

1°. La seconde loi ne prononce pas le rapport des articles cités dans la premiere.

2°. La dérogation qu'on prétendrait induire de la disposition de celle du 6 floréal, serait tacite, et les principes d'une saine législation veulent que dans ce cas la dérogation soit expresse.

3°. La loi du 6 floréal, en autorisant la soumission de la part revenante à la République, ne dit pas: »Pour tous et dans chacun des biens dont se compose l'indivis. »

Or, de l'absence de ces termes et de l'économie de ceux dans lesquels est conçue la disposition, il résulte que, par la faculté de soumissionner la part revenante à la République, la loi n'a pu et n'a voulu parler que de la part revenante dans un immeuble qui seul est indivis, et, abstraction faite ou d'autres immeubles ou des droits d'une nature différente, compose ensemble la masse d'une succession par indivis.

Toute autre interprétation de la loi du 6 floréal serait une injustice envers les co-propriétaires, offrirait un effet rétroactif, serait ruineuse pour la République, et rendrait inexécutable, soit le partage, soit la liquidation des biens et droits indivis.

Saladin propose de décréter que les partages provoqués ou commencés, ou à l'égard desquels les propriétaires seront mis en regle, continueront d'être faits entre les copropriétaires et la République; que les soumissionnaires sont autorisés à faire valoir leurs droits, soit sur les biens soumissionnés, s'ils échoient à la République, soit

sur d'autres du même indivis ; que les soumissions portant sur un immeuble formant seul l'indivis, ou sur un indivis à l'égard duquel la déchéance est encourue, sont maintenues ; et la cessation après la récolte de l'an 5 de la jouissance accordée par la loi du 15 ventôse.

Lecointe-Puyraveaux. Je demande la question préalable sur le projet, parce qu'il n'est qu'une interprétation d'un article qui n'en a pas besoin. Pour vous en convaincre, il suffira de vous en donner lecture. Voici le texte :

» Les biens indivis ne sont pas moins susceptibles d'être vendus que les autres ; ils peuvent être soumissionnés et aliénés en totalité si le prétendant droit n'a pas formé sa réclamation dans les délais que la loi lui prescrivait : ils peuvent être aliénés pour la portion appartenante à la République, si les droits du copropriétaire ont été réclamés et reconnus ; l'acquéreur entrera alors dans tous les droits de la Nation, et partagera en son lieu et place avec le copropriétaire ».

Je ne crois pas qu'il y ait dans nos nombreuses lois un article plus clair : tous les biens indivis ont pu être soumissionnés et ils ont dû être aliénés lorsque les prétendans droit n'ont pas formé leur réclamation dans les délais fixés par la loi. En second lieu, lorsque les copropriétaires se sont mis en règle en exécutant ce qui avait été prescrit, les soumissionnaires se trouvent au lieu et place de la Nation, et partagent comme elle eut partage. S'il est donc vrai que ces deux dispositions sont claires, le projet de résolution doit être rejeté. Pour s'en convaincre davantage, il est bon de se remettre sous les yeux les articles XCV, CXIX, CXX et CXXI de la loi du 1er floréal, an 3, dont a parlé le rapporteur.

Par le premier, deux obligations sont imposées au copropriétaire : d'abord il doit déclarer qu'il est copropriétaire ; ensuite il doit produire ses titres ; la loi fixe dans quel délai : c'est dans trois mois.

Les articles CXIX, CXX et CXXI établissent une nouvelle obligation à remplir par le co-propriétaire, si les biens indivis se trouvent dans plusieurs districts. Dans le mois, il est tenu de faire une déclaration autre que celle prescrite par l'article XCVI, et s'il néglige de la faire, il n'est plus admis à réclamer partage. Je le répète, rien au monde n'est plus précis et plus clairement exprimé. Eh bien, qu'a fait l'instruction du 6 floréal an 4 ? Elle a dit que les biens indivis seraient aliénés en totalité, quand les parens d'émigrés ne se seraient pas conformés aux lois ; et que la portion de la République serait seule vendue, quand ils s'y seraient conformés, ou en d'autres termes, elle a dit que la loi serait exécutée : et c'est ce qu'on voudrait interpréter ! Je l'avoue, je ne puis m'empêcher d'en manifester mon étonnement.

En vertu de la loi du 1er floréal, an 3, confirmée par l'instruction du 6 floréal, an 4, les biens ont été soumissionnés ; et c'est aujourd'hui après ces soumissions qu'on vous propose d'adopter de nouveaux principes, sous le nom modeste d'interprétation, parce qu'elle annullerait des soumissions légitimes, parce qu'elle aurait un effet rétroactif.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Le rapporteur obtient la parole : il retrace les motifs de la commission dans le projet de résolution présenté ; il y ajoute de nouveaux développemens, et insiste pour l'adoption du projet.

Bourdon demande aussi la question préalable sur le projet de la commission ; il ajoute aux observations du préopinant que si le projet de la commission pouvait être adopté, il en résulterait une injustice criante contre les soumissionnaires et acquéreurs des biens d'émigrés, qui se trouveraient expropriés de l'objet de leurs acquisitions consommées et payées, et seraient forcés, pour complaire aux parens d'émigrés qui ne manqueraient pas d'exiger le partage des objets déjà vendus, de reporter leurs soumissions sur d'autres parties qui ne se trouveraient ni à leur gré, ni à leur bienséance ; ce qui serait une violation manifeste de la foi publique, un effet rétroactif proscrit par le constitution, et une atteinte formelle au crédit public et à la confiance à inspirer aux acquéreurs des domaines nationaux.

Le conseil ferme la discussion.

La question préalable est mise aux voix et adoptée sur le projet de la commission.

Crassous, au nom de la commission des finances, fait le rapport demandé par Lecointe-Puyraveaux, sur la fixation des dettes et obligations entre citoyens, sur le taux et le mode de leur remboursement, suivant le tems où elles ont été contractées.

La commission propose de déclarer que les conventions stipulées avant le 1er janvier 1792, seront réputées faites en valeur métalliques, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire ; et à l'égard de celles faites depuis cette époque, elles seront réputées exprimer des valeurs en papier-monnaie, ayant cours au jour de leur date, s'il n'y a point de stipulation contraire.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et du projet.

(Nous donnerons l'un et l'autre lors de la discussion).

Talot. Citoyens représentans, les cris, les réclamations de 800 mille familles ruinées, réduites au dernier degré de misère et de désespoir, par des spoliations révoltantes, m'appellent à cette tribune.

J'y viens faire entendre l'accent de la vérité.

Vous vous rappellez tous cette fameuse échelle de proportion qui a autorisé ces remboursemens iniques ?

La première action d'une échelle est de servir à monter, et bien celle-ci à cela de remarquable, qu'elle n'a jamais servi qu'à descendre ; mais ce qu'il y a d'affligeant, c'est qu'elle a fait descendre dans le gouffre de la misère, une multitude de citoyens honnêtes que nous ne pouvons trop nous hâter d'en retirer.

La déclaration des droits garantit les propriétés, et c'est la base fondamentale de tout gouvernement.

La constitution exclut des places les banqueroutiers, afin d'honorer la morale, et de ne pas confier le sort des citoyens à des hommes sans probité.

En est-il donc de plus improbes que ces débiteurs ébontés, qui ont profité du malheur des circonstances de l'avilissement du papier-monnaie, pour ravir le patrimoine de leurs créanciers ? Que l'on ajoute à ces observations les divisions qui doivent naître de ces remboursemens simulés, les haines des familles ruinées envers les familles spoliatrices, qui joindront à une opulence insultante, le droit d'élection dont elles ont privé les autres, en les réduisant à une pauvreté qui ne leur permet plus d'y aspirer, et laisse leur sort entre les mains de leurs spoliateurs triomphans.

Vous ne souffrirez point ce renversement de de tout principe de morale et de justice, et vous vous hâterez de rendre à chacun ce qui lui appartient..... L'opulence et les places ne sont point la récompense de ceux qui ont méconnu et violé les premières de toutes les lois, celles de l'humanité et de la propriété.

Citoyens représentans, quel est le motif qui vous a déterminés à faire payer le quart des biens nationaux en numéraire ? C'est parce que le mandat déprécié par l'agiotage avait perdu sa valeur réelle, et que les paiemens faits de cette monnaie valeur nominale lésaient la République d'une manière énorme. Eh bien ! ce qui est juste pour les Nations, l'est indispensablement pour tous les citoyens qui la composent.

La fortune et la félicité publique ne se composent que des fortunes et de la félicité des particuliers. Malheur à tout gouvernement qui ne sent pas cette vérité !

Je propose que le corps législatif déclare que tous ceux qui ont fait des remboursemens, acquitté des créances sur des fonds de terre, sur des capitaux placés à intérêts, ect. depuis la dépréciation des assignats et des mandats, soient considérés comme n'ayant payé que des à-comptes, et tenus, dans un tems donné, de parachever leurs paiemens en valeur réelle.

Je demande moi-même le renvoi de cette proposition à une commission spéciale de cinq membres, qui sera tenue de vous faire son rapport dans dix jours.

Un grand nombre de membres appuient la proposition. — Une agitation extrêmement vive se répand dans le conseil.

Pénières. La morale publique, l'humanité, la justice, exigent que vous adoptiez la mesure qui vient de vous être proposée ; vous devez, il en est tems, punir les insignes frippons qui ont abusé d'une loi de circonstance pour ruiner leurs malheureux créanciers. Je vais vous en citer un exemple ; le fait a eu lieu dans le département de la Corèze :

Un individu devait à un autre une somme de 15,000 livres en numéraire ; il va trouver un ami, lui emprunte 15 louis, court sur la place, vend ses 15 louis, en retire 30,000 livres en assignats, paye sa dette avec la moitié de cette somme, reste possesseur de 15,000 francs, et n'est plus débiteur que de 15 louis. Croyez-vous que ce trait appartienne à un honnête homme ? croyez-vous devoir ménager son auteur ?

J'appuie de tout mon pouvoir la proposition de Talot ; vous pouvez l'adopter sans crainte de blesser un honnête homme ; l'homme honnête n'a que sa conscience pour guide, et ne profite pas des circonstances pour acquitter ses engagemens d'une manière frauduleuse. Je demande que la proposition soit au moins renvoyée à l'examen de la commission des finances.

Le renvoi est appuyé ; mais un grand nombre de membres se levent, et demandent vivement la question préalable.

Favard et Cambacérès paraissent à la tribune ; Bayeul réclame aussi la parole.

La parole est accordée à Lecointe-Puyraveaux.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq cents s'est occupé de la discussion sur la question intentionnelle à poser dans les jugemens criminels.

AVIS.

Le directeur de la manufacture nationale des Gobelins, prévient ses concitoyens qu'il est autorisé à vendre plusieurs morceaux de tapisseries de cette manufacture ; on peut s'adresser pour les voir et pour les prix, à lui, ou au cit. Vavoque, garde-magasin de ladite manufacture, rue Mouffetard, faubourg Marceau.

GÉOGRAPHIE.

Carte de la France, divisée en 98 départemens, y compris les neuf contenus dans la Belgique, et leur chef-lieu de canton ; avec les routes et les distances des différentes communes exprimées en lieues de poste ; les principales batailles gagnées ou perdues depuis 452 jusqu'à l'an 4e, et les chaînes de montagnes formant les bassins des grandes rivières, par J. B. Poirson, ingénieur-géographe.

Cette carte, gravée par Tardieu, se vend, à Paris, chez le cit. Jean, rue Jean-de-Bauvais, n° 32 ; elle est imprimée sur quatre feuilles de colombier. Prix 6 francs.

Il en paraît aussi une d'une feuille, par le même auteur, imprimée sur colombier. Prix 30 sous.

LIVRES DIVERS.

Vie de Jean Howard, célèbre philantrope anglais, ou caractère et services publics de ce bienfaiteur des prisonniers, traduite de l'anglais d'Aikin, par A. M. H. B. ; avec cette épigraphe :

Ils sont assez punis par leur sort rigoureux ;
Et c'est être innocent que d'être malheureux.
LAFONTAINE.

brochure in-12. Prix 20 sous, et 30, port franc.

A Paris, chez le directeur de la Décade Philosophique, rue Thérèse butte des moulins.

ERRATA.

C'est par erreur que dans le n° du 16 courant on a mis au commencement de l'article Corps législatif, séance du 10, *Suite de l'opinion de Béraud* ; c'est *Suite de l'opinion de Dubois des Vosges* qu'il fallait mettre.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 30 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 18. Octidi, 18 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 9 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Carlsruhe, le 22 septembre.

D'après les lettres des environs de Kehl, les Autrichiens continuent leurs tentatives pour se rendre maîtres de ce boulevard; déjà plusieurs fois ils ont tenté l'assaut, et chaque fois ils ont été repoussés avec perte. Les secours qu'on a envoyé à ce fort, en hommes et en munitions, sont très-considérables.

Le général français Scerb doit être mort des suites de ses blessures; son aide-de-camp a été fait prisonnier. Un autre général, dont on ignore le nom, a eu le bras emporté.

De Germesheim, le 25 septembre.

Avant-hier il est entré à Strasbourg 250 prisonniers autrichiens, escortés par des gendarmes; ils avaient un drapeau et un étendard blanc et jaune, et parsemés de fleurs de lys. Il est probable que ce sont les mêmes que les Français perdirent l'année 1703, à Hochstet. Deux bataillons de troupes de ligne sont aussi arrivés à Strasbourg, venant de Fribourg. Le général Toline a envoyé à leur rencontre 62 hussards pour les protéger; mais ceux-ci étaient encore à une grande distance des premiers, lorsqu'ils furent attaqués par une troupe de paysans; étant trop faibles pour résister, plusieurs hussards tâcherent par des détours, d'avertir les deux bataillons, qui arriverent à marche forcée. Les paysans furent bientôt dispersés; beaucoup resterent sur le champ de bataille, et un nombre considérable fut fait prisonnier.

ITALIE.

De Rome, le 16 septembre

On parle de la formation prochaine d'une garde bourgeoise, qui sera chargée de maintenir la tranquillité publique dans cette ville. Cette garde sera composée de tous les boutiquiers ou chefs de maison. Chacun des quatorze quartiers de cette ville sera tenu de fournir mille hommes.

Hier, il est arrivé ici un exprès de Civita-Vecchia, avec la nouvelle que, les jours précédens, il s'était présenté à l'entrée du port quatre vaisseaux de guerre anglais, dont le commandant avait signifié au gouverneur de la place, qu'il eût à lui remettre les deux corvettes anglaises prises il y a quelques mois par deux corsaires français, et qui s'y trouvaient dans le port; et qu'en cas de refus, il avait ordre d'agir hostilement contre la place.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 VENDÉMIAIRE.

Lecointe. On ne peut paraître à cette tribune que douloureusement affecté, lorsqu'il s'agit d'y parler des malheurs qui ont assailli une foule de familles qui sont devenues victimes des suites nécessaires et inévitables des lois que nous avons dû rendre lorsqu'il y avait un papier monnaie en circulation.

Mais de ce que ces lois ont opéré la détresse d'une foule d'individus, et celle encore du trésor public, s'ensuit-il que, par une seconde subversion de tous les principes, par une injustice non moins remarquable, et par un bouleversement nouveau de toutes les fortunes et de tous les intérêts, nous devions par des dispositions semblables renouveler les effets funestes dont on se plaint? Parce que beaucoup de citoyens ont été ruinés, faut-il à leur ruine ajouter celle des autres, et par une commotion aussi rapide que violente, ébranler de nouveau toutes les fortunes, c'est-à-dire, toutes les colonnes de l'Etat? Faut-il saper la République jusque dans ses fondemens?

Je ne le pense pas; et c'est dans cette opinion que je m'oppose même au renvoi à la commission de la proposition qui vient de vous être faite. Je m'y oppose; ce seul acte de renvoi pourrait être interprété en faveur de la proposition, et vous ne devez pas laisser croire que vous ayez donné un seul moment votre assentiment à une idée subversive de tout principe, destructive de tout ordre social, et qui nous replongerait dans un chaos bien plus inextricable encore que celui dont chaque jour nous nous efforçons de sortir.

Je n'ignore pas plus que les préopinans, qu'il est des hommes de mauvaise foi, qui ont profité de la loi rendue sur les remboursemens, et en ont fait de très-iniques, de très frauduleux. Mais si vous reveniez sur votre loi, combien d'hommes honnêtes ne seraient-ils pas lésés à leur tour; combien ne seraient-ils pas victimes de leur bonne foi, de leur confiance, de leur obéissance à vos décrets?

On a cité la conduite d'un frippon; je vais, moi, parler d'un honnête homme, et répondre à un exemple très-frappant, par un exemple qui ne fera pas moins d'impression sur vos esprits.

Un citoyen avait une charge dans l'ancien régime; il l'avait achetée en numéraire, cela ne peut se contester. La révolution éclate, et le remboursement des charges est ordonné. Celle du citoyen que je cite est liquidée et remboursée par le trésor national; or, on ne nierа pas sans doute que cette charge achetée en numéraire ait été remboursée en assignats.

Que fait ce citoyen, le revenu de sa charge n'existant plus, il ne peut lui-même acquitter les rentes dont il est grévé; il amortit ces rentes, en en remboursant le capital avec les assignats qu'il vient de recevoir.

Le rentier remboursé s'acquitte lui-même envers un créancier, qui de son côté paye le sien de la même maniere, c'est-à-dire, en assignats délivrés par la trésorerie, et remis de main en main à leur valeur nominale; ces divers créanciers, ainsi remboursés, n'ont élevé aucune réclamation; ils se sont eux-mêmes acquittés.

Dans cet état de choses, décrétez que les remboursemens faits en papier-monnaie ne seront considérés que comme des à comptes: le dernier créancier acquitté va réclamer contre le quatrieme débiteur, celui-ci contre le troisieme, le troisieme contre le second, le second contre le premier; mais ce dernier devra par la même raison réclamer à son tour; contre qui? contre le trésor public, sans doute... Ainsi donc tous les paiemens faits par la trésorerie depuis la révolution, ne seraient que des à comptes, et l'Etat devrait rembourser en valeur réelle jusqu'au dernier billet de vingt-cinq sous délivré par la trésorerie.

Ne nous aveuglons pas, Citoyens; n'oublions pas que depuis six ans il n'est sorti de la trésorerie nationale que des assignats, que des mandats; n'oublions pas que s'il est des particuliers qui ont eu l'adresse de se faire payer au cours, les fonctionnaires, les rentiers, les citoyens liquidés, remboursés, ecs. ect. n'ont reçu que des valeurs nominales. Or, qu'ont fait, qu'ont dû faire de ce papier les citoyens que je cite? Confians dans vos lois, dans la stabilité de vos décisions, dans l'hypotheque de votre papier-monnaie, fidelles et obéissans à vos décrets, ils ont pu, sans être des brigands et des spoliateurs, faire des remboursemens autorisés par la loi, et qui n'étaient pas plus interdits à leurs créanciers qu'à eux-mêmes.

Représentans, autant qu'un autre je déplore l'infortune de ceux qui se sont vu les victimes des circonstances difficiles dans lesquelles nous nous sommes trouvés; mais j'entends aussi la voix de l'intérêt public qui s'éleve contre une proposition qui porterait au gouvernement républicain une atteinte dont il lui serait impossible de se relever; oui la proposition, si elle est adoptée, proclame la nullité de tout ce qui s'est fait depuis six ans; et ce qu'il y aura de remarquable, c'est que cette proclamation qu'on ne saurait raisonnablement attendre que de vos plus cruels ennemis, aura été faite par les représentans du Peuple Français.....

Un cri général interrompt l'orateur, — De toutes parts on demande la question préalable. — Il poursuit avec la plus grande chaleur, mais le conseil presqu'entier couvre sa voix en demandant à voter.

La question préalable sur le renvoi de la proposition de Talot à la commission des finances est mise aux voix et adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos

SÉANCE DU 13 VENDÉMIAIRE.

Le président de l'institut national écrit au conseil pour l'informer que l'institut tiendra, quintidi prochain, une séance publique.

Brostaret. J'avais demandé la parole pour fixer l'attention du conseil sur un arrêté interprétatif d'une loi, pris hier par le conseil des cinq cents sous la forme d'ordre du jour motivé.

Detorcy. Cette résolution a été rapportée.

Brostaret. Comme je n'avais pas vu à la suite de cette résolution, cette formule que le conseil des cinq cents est dans l'usage d'ajouter à toutes celles qu'il prend: *elle sera envoyée au conseil des anciens*, et que d'ailleurs elle était rendue sous la forme d'ordre du jour motivé, je craignais qu'insensiblement on ne s'accoutumât à faire des lois conçues de cette maniere, et sans l'approbation du conseil des anciens; mais puisque notre collégue assure que cette résolution a été rapportée, mes observations sont sans objet.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 VENDÉMIAIRE.

Riou. Dans le dernier comité général, un membre dénonça le n°. 347, du journal intitulé: *le Courier des armées et du corps législatif*, et il fit l'envoi d'un message au directoire à ce sujet. Ce membre n'ayant pas rédigé sa proposition, et la feuille dénoncée n'ayant pas été remise au bureau, cet arrêté n'a pas eu de suite; aujourd'hui le bureau s'est enfin procuré la feuille, et il présente au conseil l'arrêté qui fut pris en comité général; le voici:

Un membre, après avoir exposé que si les déclamations de certains journalistes peuvent être dédaignées quand elles n'attaquent que les individus, il faut que la loi frappe les écrivains qui, abusant de la liberté de la presse, attaquent la République et ramenent les esprits vers l'ancien régime, dénonce le n° 347 du Courrier des armées et du corps législatif, dans lequel on établit un parallele perfide entre l'ancien et le nouveau régime, afin de faire haïr l'un et regretter l'autre.

Sur sa proposition, le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire exécutif pour lui transmettre la feuille dénoncée, afin qu'il fasse poursuivre, suivant la rigueur des lois, ceux qui en sont les auteurs, imprimeurs et distributeurs, desquelles poursuites il rendra compte incessamment au conseil.

Le conseil adopte cette rédaction.

Duprat, après avoir rappelé que le conseil des anciens a rejetté la résolution qui ordonnait la nomination d'un curateur spécial à chaque militaire absent, parce que l'exécution de cette résolution présentait trop de difficultés, propose, suivant l'idée qui en a été donnée par la commission du conseil des anciens, de déclarer que la prescription ne court point en tems de guerre contre le militaire présent aux drapeaux.

Cette proposition est renvoyée à la commission créée pour faire un rapport sur cet objet.

Julien Souhait. Vous avez renvoyé à votre commission de revision des lois sur la liquidation, la question de savoir si les opérations de la liquidation doivent être sous la surveillance immédiate du corps législatif.

L'avis de votre commission est pour la négative; elle m'a chargé de vous en développer les motifs.

La liquidation de la dette publique se fait au moyen de l'application des lois aux divers cas particuliers dans lesquels se trouvent les créanciers de l'Etat.

Dans l'ordre administratif, toute application et exécution des lois doit être faite, d'après le vœu de la constitution, par le directoire exécutif ou ses agens, et par les autorités administratives constituées, mais sous sa surveillance.

La législation est la volonté intellectuelle, l'ame et la pensée du corps social: semblable à celle de l'homme, de sa nature elle ne peut exécuter; cette fonction appartient aux membres. Dans l'organisation sociale, les membres du corps poli-

tique sont le gouvernement ; c'est donc à lui qu'appartient l'exécution des lois et non au corps législatif.

Il suit de-là que le directoire a seul la surveillance immédiate des opérations de la liquidation, ainsi que la nomination des employés qui y sont nécessaires.

Ce principe est formellement consacré par les lois des 3 et 15 brumaire an 3, qui ne sont au surplus que le développement des regles établies par la constitution.

En effet, il seraît diamétralement contraire à son esprit et à tout bon système de gouvernement de faire correspondre directement des agens d'exécution avec le corps législatif, et de lui attribuer la surveillance et l'examen de leurs opérations.

L'exécution des lois entraîne nécessairement la responsabilité, sans laquelle elle ne peut exister ; mais où serait-elle cette responsabilité ? où serait la garantie qui est due à la République dar les agens d'exécution, s'ils pouvaient se mettre à couvert du manteau inviolable des législateurs, et mettre sous leur nom leurs infidélités, leur négligence ou leurs erreurs ?

Cette mesure nuirait d'ailleurs à l'expédition des affaires ; car les travaux de la législation ne pouvant permettre aux représentans du Peuple d'entrer dans le dédale inextricable des lois d'application sur cet objet, il arriverait que, tandis qu'ils n'auraient pas prononcé l'admission ou le rejet des liquidations qui leur auraient été adressées, une grande partie des liquidations à faire resteraient en souffrance par incertitude, ou seraient susceptibles d'être recommencées par les décisions négatives du corps législatif.

Cette mesure a pu être adoptée sous les deux premieres assemblées, pendant l'absence de tout gouvernement, dans un tems du moins où celui qui existait en guerre ouverte avec le Peuple, excitait la juste méfiance de ses représentans ; elle a même pu être adoptée sous la Convention nationale, qui réunissait tous les pouvoirs.

Mais, dans un ordre stable et régulier, il est impossible de s'écarter des limites posées par les principes et la constitution, qui accordent au gouvernement l'application et l'exécution des lois.

Ce n'est pas que le corps législatif puisse demeurer étranger à tout ce qui concerne la dette publique ; il a dans cette partie, comme dans toutes les autres, la haute surveillance du gouvernement, et il peut lui demander des comptes toutes les fois qu'il le juge convenable.

Il le doit essentiellement pour réveiller, par la crainte de sa vigilance et de sa sévérité, l'attention des agens du gouvernement à ne mettre à la charge de la République que ce qui est autorisé par les lois ; il le doit encore pour les empêcher de se jouer de leur responsabilité, et d'accorder à la faveur ou à l'intrigue ce que la justice et l'intérêt national réprouvent.

La comparaison que l'on a faite de la liquidation à la comptabilité et à la trésorerie, qui sont sous la surveillance immédiate du corps législatif, n'est pas exacte ; et quand elle le serait, elle ne pourrait autoriser une pareille surveillance à l'égard de la liquidation.

En effet, la politique et l'intérêt de l'Etat ont pu exiger que les représentans du Peuple conservassent dans leurs mains le plus puissant levier du gouvernement, les finances de la République ; qu'ils les surveillassent et s'en fissent rendre compte directement, afin de prévenir les entreprises et l'ambition du pouvoir exécutif, beaucoup moins stationnaire de sa nature qu'usurpateur dans la route de la puissance suprême ; mais ces considérations sont étrangeres à tout autre établissement, tel que celui de la liquidation, qui, dans les mains du gouvernement, ne peut tourner qu'à l'avantage de la République, sans lui causer jamais ni ombrage, ni inquiétude, ni bouleversemens politiques.

Cette disposition particuliere à la trésorerie et à la comptabilité nationale, renfermée dans la constitution, est une exception expresse au grand principe de l'application et de l'exécution des lois déléguées au gouvernement, et il est de la nature de toute exception de ne pas s'étendre d'un cas à un autre.

Si la liquidation avait le droit de la réclamer en sa faveur, tout autre établissement qui trouverait très-commode un pareil privilege, le privilege de l'irresponsabilité, éleverait bientôt la même prétention, d'où naîtraient ensuite, si vous l'adoptiez, le chaos des pouvoirs, l'anarchie et le malheur du Peuple.

Le corps législatif, fidele observateur de la constitution, se renfermera dans les limites qu'elle lui a tracées ; il laissera la liquidation et l'administration publique sous la surveillance immédiate du directoire : mais, conciliant ce qu'il doit aux principes avec ce qu'exige l'intérêt du Peuple, il demandera au gouvernement des comptes réguliers de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée ; il lui demandera particuliérement ceux que le liquidateur propose de rendre directement au corps législatif, et, par ce moyen, il saura conserver tout l'avantage de la responsabilité et de l'expédition des affaires ; en même tems qu'il donnera un grand exemple de son respect pour les principes conservateurs du bon ordre et de la société.

Voici le projet d'arrêté.

Le conseil des cinq cents, ouï le rapport de sa commission sur la question de savoir si les opérations de la liquidation de la dette publique doivent être sous la surveillance immédiate du corps législatif, passe à l'ordre du jour.

Arrête qu'il sera fait un message au directoire, pour lui demander un compte général circonstancié :

1°. Des liquidations de toute nature, terminées au 1er vendémiaire ;

2°. Les liquidations restant à faire ;

3°. De celles tombées en déchéance ;

4°. Des liquidations susceptibles d'être portées au grand livre, et pour l'inviter à envoyer, tous les trois mois, au conseil un pareil compte, avec distinction des opérations du trimestre précédent.

Ce projet d'arrêté est adopté.

Camus, au nom de la commission des dépenses, fait adopter les deux résolutions suivantes :

Le conseil des cinq cents considérant qu'il importe de prévenir les difficultés qui retarderaient l'exécution de la loi du cinquieme jour complémentaire, an 4, concernant le paiement des rentes et pensions, d'assurer ainsi de plus en plus ladite exécution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les commissaires de la trésorerie feront, à compter de ce jour et à mesure des rentrées, distraction du sixieme net de toutes les sommes qui proviendront de la perception des revenus et contributions ordinaires, soit qu'elles soient versées dans les caisses de la trésorerie à Paris, et dans celles des receveurs des départemens ; ils emploiront uniquement et entiérement ledit sixieme au paiement des arrérages de rentes et pensions ordonné par la loi du cinquieme jour complémentaire.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses, sur le message du directoire exécutif, du 11 de ce mois ;

Considérant la nécessité de faire les fonds indispensables pour le service du département de l'intérieur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 25 millions ; savoir : 3 millions pour les dépenses antérieures au 1er vendémiaire présent mois ; 14 millions pour les dépenses ordinaires du trimestre de vendémiaire à ventôse ; 3 millions pour les dépenses extraordinaires, et 5 millions pour les dépenses locales à ordonnancer par le ministre de l'intérieur pendant le même trimestre.

II. Le paiement desdites sommes sera fait successivement et par portion répartie sur toute la durée du trimestre.

III. Sur la somme de 3 millions accordée pour dépenses extraordinaires, celle de 2 millions sera affectée aux travaux extraordinaires de la navigation et des ponts et chaussées.

IV. Le directoire exécutif fera parvenir aux conseils, dans le délai de quatre décades, l'état des dépenses faites dans le département de l'intérieur avant le 1er vendémiaire, et qui restent dues, afin que le corps législatif puisse ajouter, s'il y a lieu, au fonds de 5 millions pour leur acquit ;

L'état des dépenses départementales, afin d'ajouter pareillement aux fonds destinés à leur acquit ;

L'état des réformes déjà effectuées ou à effectuer pour anéantir les dépenses extraordinaires inutiles, et réduire les dépenses ordinaires.

V. Les pensions et secours qui se payaient sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, seront dorénavant acquittées à la trésorerie, ainsi que les autres pensions, après que l'état en aura été envoyé au conseil, vu et approuvé par le corps législatif.

VI. La présente résolution ne sera pas imprimée.

Fabre, de l'Aude, au nom de la commission des dépenses, fait un rapport sur un message du directoire exécutif, du 29 fructidor dernier, relatif à la demande que font les membres du conservatoire des arts et métiers, des bâtimens de la ci-devant abbaye Martin, pour servir à l'établissement qui leur est confié.

Il observe que ce local est beaucoup trop vaste et trop précieux pour y loger les machines et les instrumens d'un conservatoire ; qu'il y a un jardin immense qu'il serait difficile de détacher des bâtimens, que la longueur de ces bâtimens est de 90 toises en longueur sur 10 de largeur, que les deux ailes donnant sur le jardin ont à peu près la même largeur et 25 toises de longueur ; qu'enfin, les ailes et les avant-corps donnant sur les cours du côté de la rue Martin sont aussi très-considérables ; d'où il conclut que les membres du conservatoire doivent faire choix d'un autre bâtiment moins important ; il propose en conséquence un projet d'arrêté qui est adopté dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu sa commission des dépenses sur le message du directoire exécutif, du 29 fructidor dernier, tendant à ce que les bâtimens de la ci-devant abbaye Martin, soient affectés à l'établissement du conservatoire des arts et métiers, passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport du même membre, la résolution suivante est adoptée.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu sa commission des dépenses,

Considérant que s'il est utile de favoriser les établissemens propres à accélérer le progrès des sciences et des arts, il est aussi indispensable de mettre de l'ordre et de l'économie dans les dépenses ;

Considérant que l'organisation du conservatoire des arts et métiers ne doit pas être étranger à l'institut national, et qu'il est de l'intérêt de la République de surseoir à toutes les dépenses jusqu'à ce que l'institut ait fait connaître au conseil ses vues sur cette organisation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il ne sera fait, quant à présent, pour le conservatoire des arts et métiers, d'autres dépenses que celles qui sont indispensablement nécessaires, pour prévenir la perte ou le dépérissement des instrumens et machines.

En conséquence, tous traitemens des membres et employés du conservatoire sont suspendus.

II. L'institut national donnera son avis sur les moyens les plus économiques de rassembler ceux desdits instrumens et machines qui méritent d'être conservés, et d'en rendre le dépôt utile à la République.

On reprend la discussion sur les monnaies.

Villers. Tout se tient dans la nature et dans la politique ; l'objet qui nous occupe est lié, plus qu'on ne le pense peut-être, au bonheur et à la prospérité de la République. Le système monétaire d'une Nation qui commerce avec les différentes parties du monde doit nécessairement influer sur son industrie.

Ce n'est pas assez de concevoir des projets qui présentent quelques avantages au pays pour lequel ils sont faits, il faut encore qu'ils soient calculés dans leurs rapports avec les Nations étrangeres

Les ressources de la France, les moyens dont elle peut en faire usage pour relever son crédit et le rendre à jamais inébranlable, les moyens de mettre ses finances dans un meilleur ordre, de les diriger sur un plan plus simple, plus naturel, plus avantageux aux Peuples et plus utiles à l'Etat, sont aussi les moyens d'étendre son commerce, de multiplier ses productions naturelles et celles de son industrie.

L'expérience a fait faire des progrès rapides à la physique ; l'expérience ne doit-elle pas servir aussi à développer tous les principes de la politique et de l'administration, et à élever cette science au degré de perfection qui assure le bonheur des Peuples. Presque les mêmes événemens se reproduisent sans cesse, et leurs causes se ressemblent à beaucoup d'égards. En cette matiere, on ne saurait trop réfléchir sur les fautes passées, sur les moyens de les réparer et de prévenir les fautes à venir.

Il n'est point de pays où le principe d'économie politique *ne touchez pas aux monnaies* ait été plus mal suivi qu'en France, surtout depuis la révolution. Il fallait sans doute faire disparaître les signes de l'esclavage et les remplacer par ceux de la liberté ; mais la politique exigeait peut-être, ainsi que l'intérêt du commerce, qu'on en laissât le titre et le poids. Les variations qu'éprouve la monnaie finissent toujours par enrichir quelques individus et ruiner la Nation ; l'ancien gouvernement en abandonnait le soin à des mains insouciantes ou dociles à ses be-

soins ; il en avait fait un objet de spéculation et de finances ; il ne se contentait pas d'en retenir les frais de fabrication, il en retirait encore un impôt considérable, comme la commission vient de vous le démontrer dans le supplément de son rapport.

Aujourd'hui, ce n'est plus la richesse d'un seul, mais le patrimoine de tous ; ce n'est plus la cupidité qui en dispose, mais l'intérêt bien entendu de la Nation.

Il ne faut pas, d'un côté, épargner quelques dépenses au trésor public, et de l'autre causer des pertes considérables au commerce et à l'industrie ; il ne faut pas surtout diminuer la surveillance dans un plan qui paraît en exiger davantage.

La commission commence par vous dire *qu'une difficulté qui n'a pas encore été traitée par ceux qui ont écrit sur les monnaies, mérite votre attention ; c'est de savoir si les frais de fabrication doivent être à la charge du gouvernement ou à celle des particuliers* ; et sans développer cette question, qu'elle regarde cependant comme très-importante, sans donner aucun motif pour justifier l'opinion qu'elle préfère, elle tranche avec hardiesse la difficulté ; elle vous propose de charger les particuliers des frais de fabrication.

Au premier coup-d'œil, il paraît juste que cette dépense soit supportée plutôt par les citoyens que par le gouvernement. L'or et l'argent n'étant monnaie que par l'empreinte de l'État qui en atteste le titre et le poids, il semble naturel qu'il n'en fasse pas les frais ; mais quand on considere combien cette légere économie peut nuire à la prospérité du commerce, on ne balance pas à en faire le sacrifice.

Dans un pays, *à la Chine*, par exemple, où l'acheteur et le vendeur sont réduits à peser la quantité d'or et d'argent avec lequel ils paient le prix d'un autre objet, l'or et l'argent sont *marchandises*. Dans celui où l'autorité publique en détermine le titre et le poids, ils sont *monnaie* ; mais en devenant monnaie, ils ne cessent pas d'être marchandises ; ils ont une empreinte de plus et une nouvelle dénomination ; mais ils sont toujours ce qu'ils étaient, et ils n'auraient pas une valeur comme monnaie, s'ils n'en avaient pas une comme marchandise.

C'est d'après ces principes que s'établissent les relations commerciales avec les Nations étrangeres. Le change ne se fixe que sur la valeur réelle et intrinseque de la piece de monnaie. Ce n'est pas comme médaille que l'étranger l'apprécie ; il n'attache aucun prix à l'empreinte ; elle n'est rien pour lui ; il ne tient pas compte des frais de fabrication, mais seulement de la valeur effective de la matiere.

Voyons à présent quelles seront les suites du projet de faire supporter à la piece de monnaie, plutôt qu'au gouvernement lui-même, les frais de fabrication, évalués aujourd'hui à 2 et demi pour cent.

Du moment que la retenue sur la fabrication des monnaies sera connue de l'étranger, elle lui servira de base pour régler son change avec vous. Il le baissera sur le champ de 2 et demi pour cent ; cette baisse influera aussitôt sur toutes vos opérations commerciales qui présentent un résultat beaucoup plus considérable que celui de la fabrication des monnaies ; et la secousse qu'elles éprouveront se fera sentir par contre-coup à l'industrie qu'elle découragera.

Pour vous en convaincre, il suffit de citer un exemple, et de faire un calcul très-simple.

Nous avons en France huit hôtels des monnaies ; supposons que trois soient en activité, et qu'ils puissent fabriquer annuellement cent millions ; en fixant la retenue à 2 et demi pour cent, les frais de fabrication pour l'année seraient de 2,500,000 liv.

On évalue ordinairement le commerce de la France avec l'étranger à 1800 millions au moins par an ; la perte de 2 et demi pour cent qu'il vous fera supporter, par l'opération de son change, sera de 45 millions, que vous sacrifierez pour retenir 2,500,000 livres dont les puissances étrangeres s'enrichiront, et qui grêvera le commerce en général.

Il est encore un inconvénient que je ne puis passer sous silence.

Supposons votre monnaie de change avec son titre, son poids et sa retenue en circulation ; supposons que la rareté des matieres ne permette plus de fabriquer ; vos relations commerciales avec l'étranger ne changeront pas ; elles seront toujours les mêmes ; elles supporteront toujours la perte de 2 et demi pour cent ; alors, au lieu de perdre 42,500,000 liv. par année, vous en perdrez 45.

Il est donc de l'intérêt de la France que les frais de fabrication sur la monnaie, soient à la charge du gouvernement plutôt qu'à celle des citoyens. Nous avons un exemple frappant de cette vérité dans la nation anglaise, à laquelle on ne refusera pas sans doute des connaissances en économie politique ; parfaitement instruite de son propre commerce, elle étudie et connaît également celui de ses autres ; elle n'ignore rien de leur position, et calcule sur leurs fautes comme sur leur industrie ; elle se gardera bien de tirer un impôt de sa monnaie même, elle lui laissera, comme aujourd'hui sa valeur entiere, et elle aimera mieux supporter les frais de fabrication, que de se rendre tributaire dans cette partie de tous les autres gouvernemens.

Je ne puis me dispenser de faire ici quelques observations sur les dépenses immenses que présente la fabrication des monnaies. Jamais les arts n'ont été portés à un plus haut degré de splendeur ; des inventions, toutes plus ingénieuses les unes que les autres, se sont succédées avec rapidité ; et cependant on n'apperçoit pas dans la fabrication des monnaies cet esprit créateur qui simplifie et économise les frais. C'est sans doute à l'insouciance de l'ancien gouvernement qu'il faut s'en prendre. Pressé par une pénurie toujours renaissante, il calculait les bénéfice momentanés, sans s'inquiéter des inconvénients graves qui en résultaient. Peut-être aussi pourrait-on l'attribuer aux hommes inhabiles qui, sans avoir les connaissances ni les talens que cette partie exige, oserent s'en charger. Il faut à la tête des monnaies, des hommes éclairés. Dans le système monétaire, des machinistes intelligens et adroits. Ce n'est pas à force de monde et de bras que le travail doit s'y faire, mais par le jeu simple et calculé des machines. Il paraît que tous les travaux sont longs et pénibles : fonte, alliage, déchet, gravure, ajustage, monnoyage, repolissage, tout enfin occupe un monde immense. On voit 400 personnes au moins dans les ateliers, tandis qu'on pourrait suppléer à ce nombre par des machines avec lesquelles très-peu de bras feraient un prompt service. Il ne faut pas oublier que moins il y a de frais dans une administration, plus la comptablité est facile.

Je citerai encore l'Angleterre à cet égard, parce qu'elle sait porter partout l'économie la plus grande : elle n'a qu'un seul attelier monétaire ; il est confié à un homme instruit qui joint la pratique à la théorie de son état ; cet attelier seul suffit pour le service du gouvernement ; des machines simples y épargnent les bras, et il en faut beaucoup moins pour toute l'Angleterre, que dans le seul attelier de Paris.

Soit que vous déterminiez à faire supporter les frais de fabrication à la monnaie même, soit que vous les mettiez à la charge du gouvernement, il est toujours pressant de diminuer les dépenses en simplifiant les procédés ; le directoire a déjà fixé son attention sur cet objet important, en vous invitant à reconnaître, comme vous l'avez fait, les travaux d'un citoyen, dans la perfection et la célérité de la fabrication des monnaies. Alors les frais de 2 et demi pour cent qu'on vous propose se réduiront facilement à un demi pour cent.

Mais je n'adopte pas la proposition qui vous est faite par la commission de donner la fabrication des monnaies à l'entreprise, soit à plusieurs individus soit à un seul. Le gouvernement perd trop de sa surveillance dans un pareil système ; j'y vois d'ailleurs pour un seul les mêmes inconvéniens que le rapporteur craint pour plusieurs, avec cette différence qu'un seul, fera sa fortune où plusieurs la feraient. En présentant l'appas d'un dédommagement total des frais de fabrication, il les fera supporter à la piece de monnaie seule ; il profitera de tous les avantages qu'on lui présente ; il jouira de tous les moyens qu'on lui procure ; et quand il n'aura plus rien à desirer, il abandonnera les ateliers dégradés et les machines usées ; alors le gouvernement sera forcé de faire des dépenses considérables pour les rétablir.

La suppression du vérificateur des essais, qu'on renvoie comme un surveillant plus incommode qu'inutile, justifie ces craintes ; elles augmentent encore quand on voit le caissier remplacé par un contrôleur qui n'est pas chargé des mêmes fonctions.

On prétend que la place de caissier est inutile, et qu'elle ne fait qu'embarrasser la comptabilité. Où fait valoir la responsabilité des directeurs qui doivent justifier de l'emploi des matieres qu'ils reçoivent.

Ces motifs paraissent spécieux quand on n'examine pas quelles sont les fonctions du caissier ; il est obligé de tenir des écritures qui constatent les versemens des particuliers et les époques où ils doivent être payés ; il met nécessairement, par l'ordre de sa comptabilité, des obstacles à la cupidité que pourrait avoir un directeur. Il n'en sera pas ainsi du contrôleur qui n'aura pas la recette et qui ne saura pas si les fonds, au lieu d'être rendus exactement à leur destination, ne sont pas employés à un autre usage ; alors le directeur ne manquera pas d'excuse pour justifier son inexactitude ; il sera difficile et même impossible de constater les obstacles qu'il fera valoir. Ce n'est pas là où la surveillance doit être plus active qu'il faut économiser sur elle.

(La suite demain.)

NOUVELLES.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général de brigade Reynier, chef de l'état-major-général de l'armée de Rhin et Moselle. — Waldenstetten, le 2 vendémiaire, an 5.

Je vous adresse un précis des opérations de l'armée, depuis le 20 fructidor ; comme nos couriers peuvent être interceptés, je n'entre pas dans de plus grands détails sur nos opérations.

La retraite que nous fesons pour nous rapprocher de nos places, n'affecte nullement les soldats. Que l'armée de Sambre et Meuse reprenne l'offensive, et tout ira bien.

Signé, L. REYNIER.

Le 24 fructidor, le général en chef, voyant que l'ennemi renonçait à lui résister, et était déterminé à lui céder beaucoup de terrain pour pouvoir ensuite tomber sur les derrieres de l'armée, et voulant causer une diversion favorable pour celle de Sambre et Meuse, se détermina à détacher un corps de dix mille hommes, sous les ordres du général Desaix, pour passer le Danube, et se porter par Nuremberg sur les routes de communication du prince Charles, afin d'intercepter ses convois et ses couriers, le forcer à détacher encore des troupes de celles qu'il a devant l'armée de Sambre et Meuse, et avoir des nouvelles certaines de cette armée.

Pendant ce mouvement, celle de Rhin et Moselle devait rester à Neubourg, sur le Danube, afin de pouvoir appuyer celui du général Desaix, ou être à portée d'attaquer avec beaucoup d'avantage et en flanc le général Latour, s'il se portait sur Augsbourg. Il préféra faire ce mouvement sur Nuremberg, à le faire sur Wurtzbourg, parce qu'étant plus éloigné du prince Charles, il fallait plus de tems pour la marche des troupes que l'ennemi aurait renvoyées, en ce qu'on était séparé de lui par le pays d'Anspach.

Pour exécuter ce mouvement, le général Desaix rassembla, le 24, devant la tête du pont d'Ingolstadt, les troupes qui devaient faire cette expédition : elles marcherent à Neubourg pendant la nuit du 24 au 25, y passerent le Danube dans l'après midi, et suivirent la route d'Aichesstett.

Dans la nuit du 24 au 25, l'armée partit de la position de Geissenfeld pour aller à Neubourg ; comme la marche était très-forte, on fit une halte à Richerzhofen, derriere la Par ; l'avant-garde resta, pendant la journée, à Maimburg et vers Neustadt ; elle se retira le soir à Richerzhofen et Bumbach. Le corps du général Férino quitta en même tems les bords de l'Iser, et fut prendre position vers Dachau.

Le 26, ce corps se retira derriere la Par, en avant de Friedberg, position qu'il devait tenir jusqu'au moment où ses ennemis s'approcheraient en force, pour passer ensuite la Lech, en gardant les ponts.

Le 26 le général Desaix passa Aichesstett, et poussa des partis fort éloignés ; un corps de partisans ennemis se sauva à son approche. Le reste de l'aile gauche, et une partie du centre, prirent position entre le Danube et la Scuiten, le centre derriere Untersiatt. On laissa un corps pour couvrir Neubourg, et des postes d'avant-gardes à Pottines : ce mouvement ne fut achevé que le 27.

Aussitôt que le général Latour apprit ce mouvement, il fit passer le Danube au corps du général Nüendorf, qui était à Ahensberg, pour suivre le mouvement du général Desaix ; il fit avancer, à marches forcées, les corps des généraux Mercantin et Desaix, ainsi que celui des émigrés de Condé, qui étaient derriere l'Iser, à Landshut, et devant Munich. Il fut camper à Pobenhausen et Richerzhofen. Le corps de Condé marcha par Aicha ; le corps du général Fiolich, qui était au pied des montagnes du Tyrol, vers les sources de l'Iser, partit en même tems pour Landsbergs, afin d'y passer la Lech, et d'inquiéter nos derrieres ; ce dernier corps se retira, et passa la Lech aussitôt que le général Abbatiscey marcha sur Landsberg.

Le 28, il fit un brouillard très-considérable toute la matinée ; on fit prendre une position plus resserrée aux troupes qui couraient Neubourg, et formaient quatre bataillons, trois escadrons de dragons, quatre de hussards, avec cinq pieces d'artillerie légere ; les ennemis, qui marchaient cachés par le brouillard, attaquerent ces troupes avant qu'elles eussent pris leur position. Elles firent quelque tems une bonne résistance ; mais elles furent ensuite obligées de céder au nombre. La cavalerie ennemie voulut déboucher dans la petite plaine de Zell, sous la protection de l'infanterie, qui s'était emparée du bois ; elle fut repoussée deux fois par le 10e 16e

giment de dragons et les hussards du 7e, qui furent enfin obligés de céder ; il y eut un peu de désordre, et les généraux Delmas et Oudinot furent blessés ; une pièce d'artillerie légère et un canon furent pris un moment ; mais l'infanterie de la division du général Duhem, à laquelle on avait fait repasser le Danube, s'avança dans le plus grand ordre sur la cavalerie ennemie, et rétablit le combat. A trois heures, le général en chef résolut d'attaquer, avec trois bataillons frais, l'ennemi qui était resté dans la position qu'il avait gagnée le matin ; il fut bientôt chassé de Zell et des bois, jusqu'à Pruck ; mais notre infanterie trouvant des forces supérieures à Pruck, fut obligée de se replier sans perte ; le 7e régiment de hussards et le 9e de chasseurs les chargerent. Pendant ce tems la cavalerie ennemie fesait sa retraite, en longeant le bois de Weyhering, qui est bordé de marais ; on l'y culbuta, ainsi que dans les défilés ; elle fut poursuivie jusqu'à Liechtenau, où était le chemin de retraite de l'ennemi. La nuit survint, l'infanterie n'avait pu suivre la cavalerie, et on ne put profiter de cet avantage pour détruire entiérement le corps de 16 bataillons ennemis qui étaient dans les bois de Pruck et de Weyhering. On prit dans cette charge environ 80 hussards ou dragons, et autant de chevaux.

Le corps de Condé, renforcé du régiment de Modene, nouvellement arrivé de la Galicie, attaqua en même tems deux escadrons très-faibles du 9e régiment de hussards, et un demi-bataillon d'infanterie légere, qui étaient à Pottines, pour éclairer les routes d'Aicha et d'Augsbourg, et les forcerent à se retirer à Pruck. Le lendemain, ce corps fut encore obligé de se retirer.

Le général Desaix poussa ce jour-là jusques vers Heydek ; d'après les informations qu'il prit, son expédition se fesait trop tard, pour qu'il pût réussir à intercepter les convois du prince Charles. Cinq jours avant, un convoi très-considérable d'artillerie avait passé par Nuremberg ; mais dès ordres très-formels avaient été donnés de ne rien laisser passer par cette route, le prince Charles tirant tout de la Bohême par Egra et Bamberg.

Le général en chef voyant que ce corps ne pouvait rien faire d'important, et qu'il serait exposé à être entouré par l'ennemi, s'il poussait plus loin, se détermina à se rapprocher de l'armée, ce qu'il commença le 28.

Le 29, le centre de l'armée et une partie de l'aile gauche passerent le Danube et prirent position, la droite à Bornfeld, et la gauche à Neubourg. A trois heures après-midi, on attaqua l'ennemi qui était resté dans le bois de Zell et de Pruck, et on le poussa jusqu'à Weyhering : le corps qui était à Pottines et ensuite à Pruck, fut encore forcé de se retirer à Seiming. 150 chevaux du 9e de hussards furent entourés par la cavalerie ennemie, mais délivrés par le 20e de chasseurs à cheval et le 2e régiment de cavalerie.

Le chemin de Neubourg à Rain fut découvert par cette retraite ; les ennemis y envoyerent des partis qui enleverent des commissaires des guerres et quelques voitures de vivandiers, ainsi que le courier qui, après avoir remis au général en chef les ordres du directoire, revenait à Donawert avec une autre dépêche pour le citoyen Haussmann.

Le 30, le général Desaix repassa le Danube à Neubourg, et toute l'armée fut sur la rive droite de ce fleuve.

Le centre de l'armée marcha sur Ehekirk, son avant-garde jusqu'à Wasden, afin de chasser les ennemis qui avaient marché par Pottines, et de couvrir la route de Rain : ils disputerent un peu le terrain entre Ehekirk et Wasden, mais on les força ; la nuit empêcha d'aller jusqu'à Pottines. Le général Férino fit aussi un mouvement en avant de Friedberg sur Aicha. Un bataillon de la 56e, qui avait été embusqué sur la route d'Aicha à Munich, vers Klingen, repoussa dans la nuit une partie du corps d'émigrés qui voulait se retirer par cette route, et leur tua beaucoup de monde.

Le premier jour complémentaire, l'armée marcha sur Pottines pour en chasser l'ennemi, et prendre position, la droite vers Gemdelsdorf, à la route de Rain à Munich, et la gauche à Pottines, laissant un corps pour couvrir Neubourg. Ce mouvement avait été projeté d'avance, et devait être exécuté, si le général Latour s'était porté à Friedberg ; mais comme il n'avait envoyé de ce côté qu'un corps de flanqueurs, on espérait, en l'amusant, pouvoir rejoindre le général Latour vers Schrobenhausen ; ce mouvement était aussi nécessaire pour déployer l'armée, la placer aux débouchés des routes qui conduisaient aux ponts sur la Lech. On chassa, sans peine, l'ennemi de Pottines : il se retira sur Portenau, derriere des marais.

On aurait pu le forcer, mais on préféra lui laisser le plaisir de voir défiler notre armée, et l'amuser d'autant mieux, que cette marche de flanc pouvait paraître une retraite, afin de l'engager à nous attendre le lendemain.

Le 2e jour complémentaire, l'armée prit position, la droite à la Par, à Gros-Hausen, et la gauche à Gemdelsdorf ; les avant-gardes pousserent le corps de flanqueurs ennemis jusques vers Schrobenhausen, et firent une centaine de prisonniers.

Le général en chef fut instruit qu'après la retraite de l'armée de Sambre et Meuse, le prince Charles avait détaché un corps de son armée, ainsi que des garnisons de Manheim et de Philisbourg, pour marcher sur Kehl et interrompre les communications de l'armée avec Strasbourg, et que son avant-garde était entrée à Suttgard ; il s'attendait à cette manœuvre de la part de l'ennemi, et de simples partis ne lui donnaient aucune inquiétude ; mais, ce mouvement étant fait avec des forces plus considérables, les dépôts de munitions de guerre pouvant être enlevés, Bregenz et Vindau étant menacés par l'ennemi, qui alors nous aurait ôté l'appui du lac de Constance, le général en chef se détermina à n'en pas rester aussi éloigné, à prendre une position plus resserrée, à se rapprocher du prince Charles, afin de donner à l'armée de Sambre et Meuse les moyens de reprendre l'offensive. Aucune raison d'ailleurs ne pouvait nous retenir dans la Baviere, où l'ennemi cherchait à nous amuser et nous échappait toutes les fois que nous voulions le combattre, nous cédant toujours du terrain. Le général en chef a choisi la position de l'Iller, la droite au lac de Constance, et la gauche à Ulm. L'armée étant dans cette position, on pourra détacher un corps pour couvrir les communications et les dégager, ou pour attaquer les troupes que le prince Charles a ramenées devant nous, ou, si l'armée de Sambre et Meuse reprend l'offensive, remarcher en corps d'armée et abîmer l'ennemi.

Le 3, l'armée partit dans la nuit pour passer la Lech ; le centre et l'aile droite passerent sur les deux ponts près d'Augsbourg, afin de prendre une position derriere la Lech et la Werthac ; l'aile gauche passa par Rain ; les avant-gardes resterent en avant de la Lech. Le général Latour, dupe de nos marches des deux jours précédens, et des démonstrations sur Schrobenhausen, crut que nous marchions pour l'attaquer, et se retira de son côté ; cela nous fit gagner quelques marches sur lui.

Le général Montrichard partit de Friedberg avec quatre bataillons et deux régimens de cavalerie pour aller, à marches forcées, à Ulm le couvrir, ainsi que les ponts du Danube, et repousser les postes ennemis venus jusqu'à Goppingen.

Nous apprîmes, le 3, que la division qui avait été laissée au pied des montagnes du Tyrol, entre le lac de Constance et la Lech, avait été attaquée par le corps autrichien qui s'était retiré dans ces montagnes, renforcé par une partie de la cavalerie de Wurmser, qui, rejetée dans le Tyrol par le général Buonaparte, et y étant inutile, est revenue de ce côté ; que la brigade du général Tarreau avait été entiérement entourée, et que des partis ennemis avaient poussé jusqu'à Memmingen.

Le général Férino partit sur le champ avec la brigade du général Jordis, pour marcher à Memmingen, et donne ordre au général Abbatiscey de partir, à marches forcées, de Landsberg pour tomber sur les derrieres de l'ennemi ; mais celui-ci était déjà battu par le général Tarreau, secouru par la brigade du général Paillard, qui prit une piece de canon.

Nous apprîmes aussi que le corps que nous avions devant Philisbourg s'était retiré heureusement, le 29, dans le camp de Kehl, comme il en avait l'ordre, des forces supérieures s'étant présentées devant lui le 27, à Bruchsall, et que les ennemis avaient envoyé à Stuttgard un corps pour s'emparer du Knubis.

Le 4, le centre de l'armée prit position derriere la Schutter à cheval sur la route d'Augsbourg à Ulm ; l'aile gauche derriere la Zusam, à Verlingen. Les avant-gardes resterent sur la Lech ; celle du corps du général Nariendorf, qui avait été s'opposer au général Desaix, du côté de Nuremberg, arriva à Donawert et Nortlingen.

Le 5, l'armée prit position derriere la Mindel, la droite à Kembal, et la gauche à Burgau ; les avant-gardes sur la Zusam.

Le 1er vendémiaire, sur la Guntz, la droite à Wattenveiser, et la gauche au Danube, l'avant-garde sur la Mindel.

Le général, chef de l'état-major général,

Signé, E. Reynier.

Le directoire a appris, par les ordres généraux de l'armée du Rhin et Moselle, que le quartier-général était, le 4 vendémiaire, à Delmensingen ; le 6, à Biberach ; le 7, à Buchau ; le 8 et le 9, à Sulgau.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Beurnonville, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse. — Au quartier-général de Mulheim, le 8 vendémiaire, an 5.

La division ci-devant Marceau, provisoirement commandée par le général de brigade Hardy, a été attaquée avant-hier par trois colonnes ennemies. L'une de ces colonnes a passé la Seltz à Sieliengen-Loch, et s'est portée sur le plateau de Wurstatt ; la 2e s'est portée sur Nidder-Ulm, et la 3e sur Oberenider. Partout l'ennemi a été repoussé : un escadron du 2e régiment de hussards, le 11e régiment de chasseurs, et le 6e de cavalerie, se sont distingués, sur la droite, par quatre charges consécutives, qui ont forcé l'ennemi à repasser la Seltz. Il a perdu beaucoup de monde, et on lui a fait 60 prisonniers dans cette partie. Le capitaine Verneret a fait des merveilles avec deux pieces d'artillerie légere, en tenant contre 8 pieces de l'ennemi, dont il en a démonté 2. La 3e division de gendarmerie a pied s'est parfaitement conduite au centre.

Les grenadiers de la 108e et 55e demi-brigades et la 6e d'infanterie légere ont fait des prodiges à la gauche. L'ennemi s'étant logé dans le village de Nider-Ingelheim, on a été obligé d'y mettre le feu pour l'en déloger. Le combat a commencé à cinq heures du matin et n'a fini qu'à cinq heures du soir ; il a été des plus vifs.

Hier au soir, vers les cinq heures, l'ennemi s'est présenté aux grands'gardes de la division du général Lefebvre, et s'est porté de suite sur la division Championnet, avec laquelle il a engagé une canonnade. L'ennemi avait 1200 hommes à cheval, deux bataillons et 6 pieces de canon : il a eu quelques blessés, deux officiers tués, et plusieurs prisonniers. Je suppose qu'il n'a fait cette reconnaissance que pour observer un mouvement que je faisais dans le moment.

N. B. Le 17 vendémiaire, le conseil des cinq cents s'est formé en comité secret.

GRAVURES.

Recueil complet des costumes des autorités constituées, civiles, militaires et de la Marine, d'après les dessins confiés au cit. Saint-Sauveur par le ministre de l'intérieur.

Ce recueil est composé de 36 planches coloriées, gravées par le cit. Labrousse, et toutes accompagnées d'une explication typographique, format in-4°, contenant de plus un discours sur la discipline militaire, et un aperçu sur l'utilité des consuls de la République dans les pays étrangers.

Prix 18 liv., et 21, franc de port.

A Paris, chez le cit. Deroy, libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 15.

Trouvé, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 19. Nonidi, 19 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 10 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général Beurnonville à l'armée de Sambre et Meuse.

Braves camarades,

Le général Jourdan qui vous a si souvent conduit à la victoire, est forcé de prendre du repos et de se séparer de vous; sa santé délabrée par une suite de ses travaux et de ses fatigues, ne peut lui permettre de vous continuer les mêmes soins, et le directoire exécutif me charge de le remplacer.

Je ne me dissimule point, braves camarades, la pénible tâche que j'ai à remplir; et il faut que je compte aussi essentiellement sur votre bonne volonté à me seconder, pour accepter provisoirement un commandement d'autant plus difficile, que les deux rives du Rhin ne nous offrent que de faibles ressources. La première vertu que je vous demanderai, ce sera la patience; quant à la valeur, vous êtes Français, et la brave armée de Sambre et Meuse a fait ses preuves.

Le commissaire du gouvernement, le citoyen Alexandre, qui remplacera le citoyen Joubert, est occupé des moyens de subsistances et de tous vos autres besoins; il active tout; il passe les nuits et les jours; sa sollicitude est aussi grande que la mienne, et vous devez être convaincus que nous n'épargnerons aucun soin pour vous procurer au moins le nécessaire, autant que les circonstances peuvent le permettre.

Vous ne pouvez vous dissimuler, mes chers compagnons d'armes, que le pillage nous a conduit à la pénurie, que la disette conduit à l'insubordination, et l'insubordination à la défaite. La brave armée de Sambre et Meuse souffrirait-elle que les armées du Rhin et Moselle et d'Italie se couvrent de gloire, pendant que l'indiscipline la conduira à la honte de ne pouvoir vaincre un ennemi qui ne peut qu'offrir une infructueuse audace.

Braves camarades, respectez les habitans d'outre-Rhin et les propriétés, obéissez à vos chefs et à vos généraux; nous avons un désert à parcourir jusqu'au Mein, franchissons-le et volons à la victoire, et bientôt rien ne nous manquera; mais laissez à vos généraux le soin d'organiser les moyens de votre existence, et loin de vous les horreurs qui se sont commises par des brigands qui ont fui leurs drapeaux et qui vous ont abandonnés.

Vos freres de l'armée du Nord sont arrivés, ils brûlent de combattre à vos côtés et de partager vos travaux guerriers: que l'union la plus intime regne entre vous; qu'il n'y ait d'autre rivalité que celle de la gloire, d'autre émulation que l'honneur; que vos coups redoublés frappent en même tems vos ennemis; ce sont ceux que vous avez vaincus tant de fois; vous les verrez fuir encore devant vous, et bientôt une paix glorieuse fixera vos succès, et vous en assurera la récompense. J'ai vu la brave armée de Sambre et Meuse, je vous ai vu avec cette contenance fière et martiale, qui caractérise l'amour de la Patrie et l'envie de vaincre; je suis convaincu qu'il ne reste aucun brigand sous les armes, et que l'armée est épurée: préparons-nous à de nouveaux succès, et comptez que vous trouverez dans moi les mêmes soins, la même sollicitude et la même tendresse que dans le général Jourdan, dont je n'aurais voulu que partager les fatigues et le commandement; mais mes instances ont été vaines, je n'ai pu vous le conserver, sa santé le force à se retirer; croyez que ses recommandations sont profondément gravées dans mon cœur, et que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour diminuer vos regrets.

Le général en chef prévient qu'il n'acceptera aucune démission, et qu'il regardera comme déserteur devant l'ennemi tous ceux qui se retireront sans sa permission, et qu'il les dénoncera comme tels à la Patrie.

Le général en chef. *Signé* BEURNONVILLE.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Milan, le 10 vendémiaire.

Après la bataille de San-Giorgio, nous cherchâmes à attirer Wurmser à une seconde affaire, afin d'affaiblir, dans des affaires *extrà muros*, sa garnison; nous nous gardâmes donc bien d'occuper le Seraglio; j'espérais qu'il s'y répandrait. Nous continuâmes seulement à occuper le pont de Governolo, afin de nous faciliter le passage du Mincio.

Le 4e jour complémentaire, l'ennemi se porta avec 1500 hommes de cavalerie à Castellogio, nos grandes gardes se replierent, comme elles en avaient l'ordre. L'ennemi ne passa pas outre. Le 2 vendémiaire, il se porta sur Governolo, en suivant la rive droite du Mincio; après une canonnade très-vive et plusieurs charges de notre infanterie, il fut mis en déroute, et eut 1100 ceus hommes faits prisonniers, et pris cinq canons et caissons tout attelés.

Le général Kilmaine, auquel j'ai donné le commandement des deux divisions qui assiégent Mantoue, resta dans ses mêmes positions jusqu'au 8, espérant toujours que l'ennemi, porté par l'envie de faire entrer des fourrages, chercherait à sortir; mais l'ennemi s'était campé à la Chartreuse devant la porte Pradella, et à la Chapelle devant la porte Cerese. Le général Kilmaine fit ses dispositions d'attaque, se porta par plusieurs points sur ces deux camps, que l'ennemi évacua à son approche, après une legere fusillade d'arriere-garde.

Les avant-postes du général Vaubois ont rencontré la division autrichienne qui défend le Tyrol; ils ont fait aux ennemis cent dix prisonniers.

Salut et respect.

Signé BUONAPARTE.

MÉLANGES.

Paris, le 18 vendémiaire.

Un concert d'indignation s'est élevé de la part des écrivains contre un article inséré dans le n° 470 de *la Sentinelle*. Voici quelques-unes des maximes qui ont excité ce cri général, auquel nous nous empressons de mêler aussi nos réflexions.

» Notre constitution, dit l'auteur de l'article inséré dans le journal de Louvet, notre constitution est faite pour un tems de calme, pour un tems où les passions révolutionnaires seraient assoupies, pour un tems de paix parfaite: et nous sommes dans un tems d'agitation et d'inquiétude, de méfiance et de guerre; et nous avons encore, pour me servir d'une expression triviale, mais énergique, la queue de la révolution à écorcher. »

» Il faut le dire avec franchise, une constitution purement républicaine ne pouvait, sans danger, être sitôt appliquée au corps politique, exténué et encore travaillé de la fievre révolutionnaire; c'était pour ce corps, à peine convalescent, un aliment trop crud, trop indigeste, etc. etc. »

Ne croit-on pas, en lisant ces lignes étranges, entendre encore Marat et sa secte abominable, tonnant contre toute espece d'établissement constitutionnel jusqu'à la paix, et fesant ensevelir à sa naissance le code anarchique et monstrueux dont le parti révolutionnaire avait voulu se faire un mérite pour perdre plus surement les hommes qui s'opposaient à leurs fureurs et à leur brigandage? Ne doit-on pas trouver encore plus étrange qu'une pareille doctrine se trouve dans un journal revêtu du nom de l'un des proscrits du 31 mai? Il est vrai que deux ou trois lignes, imprimées à la fin du n° 471, annoncent que cet article était adressé au rédacteur, et que le rédacteur devait y faire quelques réflexions. Mais pourquoi ces réflexions n'ont-elles pas paru avec l'article pour en détourner le poison? ou plutôt pourquoi l'auteur n'a-t-il pas fait justice d'un pareil morceau en le jetant au feu?

Mais laissons le rédacteur, en attendant sa réponse, et demandons à l'auteur quel peut avoir été son but en traçant ces idées subversives du gouvernement. N'est-il pas évident qu'il veut ramener le régime révolutionnaire, c'est-à-dire, le regne des voleurs, des assassins et des bourreaux? Mais comme il est désormais impossible d'atteindre cet objet, n'est-il pas clair au moins, pour quiconque sait observer la marche des choses, qu'il tend d'une maniere directe à faire soupçonner tous les Républicains d'être les complices d'une semblable démence? Et delà, quel triomphe pour les ennemis de la République et de la liberté! comme ils saisissent une occasion si belle, si légitime pour confondre les bons citoyens avec ces restes de la bande maratiste! D'un autre côté, qu'elle force on prête aux anarchistes qui ne manqueront jamais de s'emparer du moindre prétexte, pour tâcher de relever leur parti sur les débris de la constitution!

Et voilà comme on perpétue, comme on éternise les malheurs de la révolution et de la guerre! voilà comme on alimente les haines, les ressentimens, l'esprit de parti! voilà comme on redonne à l'étranger l'opiniâtreté qu'il allait perdre, et qu'entretient en lui l'espoir de triompher de nos divisions intestines. Mais enfin que veulent-ils, ces frondeurs assidus de tout gouvernement dont ils ne sont pas les chefs? Est-ce un dictateur? est-ce un protecteur? est-ce un roi? Oui, c'est un roi; car en admettant la possibilité d'établir l'une ou l'autre des premieres usurpations, elle ne servirait que de passage au retour de la royauté. Oui, il n'y a plus que les partisans de la royauté qui puissent crier contre la constitution et demander la ruine du gouvernement. Voilà ce qu'avant d'insérer un pareil article, tout rédacteur devait se dire: voilà surtout les réflexions que devait faire un proscrit de Marat et de Robespierre, un collaborateur de la constitution, un membre du corps législatif.

Mais si les idées que nous venons d'attaquer ont un moment soulevé notre indignation, ce n'est pas que nous croyions aux succès de leurs auteurs. Nous avons voulu payer aussi notre tribut à la Patrie; nous avons voulu prouver que nous pensons plus que jamais qu'il est impossible de ramener le regne des échafauds; que le gouvernement est déjà plus solidement établi qu'on ne l'imagine; que chaque jour l'enracine plus fortement encore dans cette terre devenue républicaine, seulement à l'époque où la constitution fut établie. Envain on tentera, soit par des menées sourdes et perfides, soit par une audace séditieuse, d'opérer la dissolution de cette machine; les bons citoyens pourront bien reprocher au gouvernement quelques erreurs, quelques fautes, mais ils ne pourront jamais accuser ses intentions, et ils se souviendront toujours que depuis un an ils dorment dans leur asyle, et ne sont plus réveillés ni par le canon, ni par le tocsin, ni par la générale; que des principes fixes guident dans toutes leurs démarches les hommes qui président à l'administration. Enfin, ils songeront que de nouveaux troubles ne seraient qu'une occasion nouvelle de faire couler le sang; et, quels que soient leurs préjugés ou leurs opinions, ils en voudront faire le sacrifice à la tranquillité publique.

Sans doute aussi nos législateurs consentiront à voir plus la Patrie et moins les individus. Déjà la constitution leur ôte toute espece de motif d'ambition personnelle, et pour quelques-uns peut-être ce n'est pas un léger grief contre elle: quoiqu'il en soit, ils ne peuvent plus fournir de leur sein ni directeurs, ni ministres. C'est un grand bien pour la République, au moins est-ce un moyen de ne pas rendre les fonctions publiques inamovibles et même héréditaires. Qu'ils fassent donc, depuis long-tems nous les en conjurons, ah! qu'ils fassent l'abandon sincere de leurs passions et de leur amour propre; qu'ils rejettent toute arriere pensée, qu'ils s'occupent moins du redressement de quelques torts particuliers, et qu'ils travaillent sérieusement à consolider l'édifice constitutionnel, en préparant, en perfectionnant les lois réglementaires dont il a besoin: une tâche assez glorieuse leur est encore réservée, les finances à rétablir, l'instruction publique à régénérer, le code civil à donner à la France; qu'ils commencent à seconder ainsi la marche des armées républicaines, et bientôt ils jouiront du bonheur de ratifier une paix honorable, avantageuse et durable, après laquelle soupirent tous ceux qui aiment de bonne foi leur Patrie.

TROUVÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 VENDÉMIAIRE.

Suite de l'opinion de Villers.

Les suppressions donneront-elles plus d'activité à la monnaie? Je ne le crois pas; elles ne pourront que nuire à la confiance en favorisant les abus. Il est facile de s'en convaincre par des faits même cités dans le rapport.

Un capitaliste, dit le rapporteur, se présente avec mille kilogrammes dont il veut avoir l'ar-

sent le lendemain. On a beau lui observer qu'il faut que les matieres aient le tems de passer par tous les degrés de fabrication. Il se plaint ; alors chacun ayant la même prétention, il y a autant de plaignans que de spéculateurs.

Ici l'on confond le citoyen malheureux que le besoin force d'aller à la monnaie et qui est toujours rebuté, avec le capitaliste toujours assuré de la préférence, quand il sait s'y prendre.

Il faut examiner quel est le tems nécessaire pour la fabrication des mille kilogrammes dont il est ici question. Dix jours paraissent suffire. Après ce tems, le propriétaire a droit de s'attendre à toucher sa somme ; mais s'il est trompé dans son attente ; si ce n'est que trente ou quarante jours après le versement, qu'il obtient sa parfaite liquidation, que doit-on naturellement penser, si ce n'est que le directeur a pu en détourner l'usage ?

En effet, le délai nécessaire pour la fabrication étant expiré, le directeur touche le prix des matieres. Ne peut-il pas en acheter, pour son compte, avec le produit, et renouveller ainsi deux ou trois fois son opération, avant de liquider le propriétaire ? Il ne peut le faire aujourd'hui sans que le caissier en soit instruit ; à l'avenir, il pourra le faire sans que le contrôleur le sache. On donne bien au contrôleur la connaissance du moment de la recette ; mais il n'en a point de celui de la sortie. Le remplacement du caissier par un contrôleur me paraît donc tout à fait illusoire, propre à perpétuer les abus et à diminuer la confiance.

On se plaint tous les jours, et avec raison, de la modicité de la fabrication actuelle. La monnaie de Paris frappe seule en ce moment, et ne frappe qu'environ quatre-vingt mille liv. par jour ; encore n'est-ce que depuis très-peu de tems. On a entravé l'activité des autres monnaies de la République, qui n'ont encore rien fait depuis qu'elles sont rétablies, quoique leurs dépenses soient toujours à peu près les mêmes ; cela tient au système de centralisation de toutes les monnaies à Paris. Système à l'appui duquel vient, à la vérité, l'exemple de l'Angleterre, où l'on ne fabrique les especes qu'à la tour de Londres. Mais chez les Anglais une banque remplace le gouvernement pour les achats des métaux précieux ; ses nombreuses correspondances lui donnent dans toutes les places de commerce des fonds toujours disponibles, à bureau ouvert, pour ses opérations, ensorte que les vendeurs n'éprouvent jamais de retard. Le monopole de la banque est une suite naturelle et non forcée de ses grandes liaisons commerciales ; et le profit qu'elle en retire ne peut être regardé comme un accaparement, parce qu'il retourne tout entier au profit de l'Etat et à l'affranchissement du crédit public ; mais nous ne sommes pas dans une pareille position.

En n'offrant d'écoulement aux matieres qu'à la monnaie de Paris, on les fesait refluer de toutes les parties de la France sur cette ville. Les matieres étant en abondance sur la place, elles se tenaient à un prix modique ; alors, soit avec les fonds du public, soit avec les siens, il était facile à l'agiotage de profiter des bénéfices que leur prix offrait. Cependant la monnaie de Paris ne fabriquait alors que soixante mille livres par jour. Mais les citoyens indignés des lenteurs et des dégoûts qu'on leur fesait éprouver lorsqu'ils y donnaient des matieres, ont élevé fortement la voix. C'est depuis ces murmures qu'on s'est décidé à porter la fabrication à quatre-vingt mille livres par jour, et qu'on promet aujourd'hui de l'augmenter encore.

Je n'ai plus qu'une simple observation à faire, c'est sur la réduction proposée du traitement des directeurs des monnaies.

Est-il bien politique, est-il bien sage de ne donner qu'une somme d'environ quinze cents liv. à un homme dont les lumieres et les soins doivent être inappréciables, et dont les besoins ne doivent pas se faire sentir au milieu des trésors de la République ? N'est-ce pas annoncer qu'il doit faire de grands profits sur les dépenses dont on veut le charger.

Je me résume : il me paraît contraire aux intérêts de la République que les frais de fabrication des monnaies soient à la charge des citoyens plutôt qu'à celle du gouvernement, parce qu'elle en éprouvera une perte considérable dans son commerce et son industrie.

L'entreprise de la fabrication et les suppressions que l'on vous propose me paraissent également nuisibles, parce que c'est confier à un seul homme les trésors de la Nation et diminuer la surveillance qu'ils exigent.

Dans le moment où le prix du numéraire se fait de plus en plus sentir, il est sans doute urgent de donner à la fabrication la plus grande activité, non-seulement dans la monnaie de Paris, mais encore dans toutes les autres. Il est tems de les tirer de l'inaction à laquelle elles avaient été réduites pour l'intérêt de quelques individus, et au détriment de tous les citoyens.

L'un des projets contient, à la vérité, cet avantage ; mais comme il est lié avec le plan général de la commission, je ne crois pas qu'il puisse être adopté tel qu'il vous a été présenté.

Du reste une loi n'est pas nécessaire pour faire travailler toutes les monnaies comme celle de Paris ; aucune ne le leur défend ; il suffit de ne pas mettre obstacle à leur activité.

Remarquez que le directoire vous a demandé seulement l'une des mesures que l'on vous propose, et l'on saisit cette occasion pour tout changer. Il est sans doute des objets sur lesquels vous pouvez prononcer sans le consulter ; mais il en est aussi dont vous ne pouvez acquérir la connaissance que d'après les renseignemens qu'il vous donne ; tel est celui dont il est ici question.

Je demande qu'avant de rien statuer sur les différens projets qui vous sont soumis, il soit fait un message au directoire, pour l'inviter à vous indiquer les réformes qu'il croit indispensables de faire dans les hôtels des monnaies et les moyens de les administrer et de pourvoir à leurs dépenses de la maniere la plus économique.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Gibert-Desmolieres. J'ai observé, lors de la premiere discussion, que le droit de fabrication des monnaies d'argent, fixé à deux et demi pour cent, me paraissait excessif, et j'ai demandé, pour ne pas précipiter votre détermination, que l'on rapprochât les anciens frais de fabrication des nouveaux frais proposés, pour que nous fussions tous à portée de juger si l'on devait adopter la nouvelle fixation.

Le rapporteur de la commission a rempli notre vœu avec soin. Il ne s'agit plus que d'être d'accord sur les résultats ; et je crois à cet égard que nous cherchons tous à nous éclairer sur une matiere qui n'est pas familiere à tout le monde, et sur laquelle je n'ai que des connaissances légeres ; mais je consulte, je calcule, je compare, et je trouve des difficultés ou des contradictions qui me paraissent bien fortes.

J'observe donc, à l'égard des monnaies d'argent, que le rapporteur justifie ce que j'avais avancé à cette tribune. J'avais dit que sous l'ancien régime le marc d'argent, au titre de la monnaie, se vendait dans les hôtels des monnaies, 48 liv. 9 sous ; que dans un marc d'argent on fabriquait huit écus de six livres, ou seize écus de trois livres et 36 sous ou trois dixieme, ce qui produisait en especes monnayées 49 liv. 16 sous. Ainsi, il en résultait évidemment un bénéfice de 1 liv. 7 sous par marc d'argent.

Il est prouvé, page 2 de l'addition au rapport, que ce droit ne s'élevait réellement qu'à 1 liv. 7 sous. Conséquemment, si les droits n'eussent alors été fixés qu'à deux et demi pour cent, il est évident que sur 49 liv. 16 sous ils n'auraient dû s'élever qu'à 1 liv. 4 sous 10 den. huit dixieme ; et comme ils s'élevaient à 1 liv. 7 sous, ils excédaient donc deux et demi pour cent de 2 sous 1 denier deux dixiemes.

Si l'on s'arrête donc à ce point de comparaison, il paraît résulter que par la proposition que l'on vous fait aujourd'hui de fixer les frais de fabrication, compris ceux d'administration et de surveillance, à deux et demi pour cent, on vous présente réellement une diminution de dépense.

Une vérité si évidente, si démontrée, ne pouvait être contestée : aussi je ne l'ai pas attaquée ; mais j'ai soutenu que les anciennes retenues comprenaient non-seulement les frais de fabrication, mais encore ce qu'on appelait le *bénéfice du souverain* sur les monnaies, et j'ai soutenu que, puisqu'aujourd'hui la Nation ne voulait faire aucun bénéfice sur les monnaies, il ne fallait comparer que les anciens frais de fabrication avec ceux qui nous étaient proposés.

Or, il est certain que les anciens frais s'élevaient à 1 liv. 7 sous par marc : nous sommes tous d'accord sur ce point ; mais sur ces 1 liv. 7 sous, il y avait 14 sous 6 deniers pour les frais de fabrication, et 12 sous 6 deniers pour le bénéfice du gouvernement. L'addition au rapport justifie encore ces assertions, puisqu'elle porte, page 4, ces frais à 14 sous 1 den. seulement.

Les nouveaux frais de fabrication revenant à 1 liv. 4 sous 10 deniers huit dixiemes par marc, ils paraissent excessifs lorsqu'on les compare aux 14 sous 6 deniers d'anciens frais, il en résulte évidemment une augmentation de 10 s. 4 den. huit dixiemes par marc.

Pour rendre cette comparaison plus sensible, supposons que nous n'ayons fait aucun changement dans nos monnaies, que notre intention fut seulement de supprimer le bénéfice pour ne conserver que les frais réels de fabrication ; il est bien certain que nous dirions aujourd'hui : les anciens frais de fabrication étaient de 1 liv. 7 sous par marc, compris le bénéfice du gouvernement ; ce bénéfice était de 12 sous 6 den. par marc, ou 1 liv. sept huitiemes pour cent : nous le supprimons ; donc les frais de fabrication resteraient fixés à 14 sous 6 den. par marc : et cependant on vous propose de les porter à 1 liv. 4 sous 10 den. huit dixiemes.

Mais, dit-on, sur la portion que vous regardez comme un pur bénéfice de l'ancien gouvernement, on payait des frais à sa charge. J'observe que cette objection n'est pas bien démontrée, et qu'on n'ajoute aujourd'hui que quelques réparations locatives des bâtimens : car autrefois tous les instrumens des laboratoires étaient à la charge des directeurs. D'ailleurs, je n'ai pas proposé de réduire les frais de fabrication à 14 sous 6 deniers par marc. En effet, puisqu'on ne croit pas devoir imiter nos voisins dans une mesure très-politique ; puisqu'on ne veut pas prendre les frais de fabrication sur le compte du gouvernement, comme la prudence le prescrit, il faut ne retenir que les frais absolument nécessaires.

Or, je pense que deux pour cent sont plus que suffisans pour y satisfaire, et qu'on retrouverait dans cette fixation les frais de fabrication, et ceux d'administration et de surveillance.

Je vais maintenant présenter les mêmes résultats en grand ; je supposerai une fabrication de 60 millions : les frais, tels qu'on vous les propose à deux et demi pour cent, formeront un objet de 1,500,000 liv. Dans l'ancien état des choses, ces frais, à raison de 1 liv. 7 sous par marc, se seraient élevés à 1,626,504 liv. 5 den. soixante-cinq huitiemes. Ainsi, ils coûteraient au public au-dessus de la somme proposée, 126,504 liv. 5 deniers soixante-cinq quatrevingt-troisiemes. Mais dans cette somme totale de 1,626,504 liv. 5 den. soixante-cinq quatrevingt-troisiemes, il y avait celle de 873,493 liv. 19 s. 8 den. quarante-quatre quatrevingt-troisiemes pour tous les frais de fabrication, à raison de 14 sous 6 den. par marc, et celle de 753,012 l. 9 den. vingt-un quatrevingt-troisiemes pour le bénéfice du gouvernement, à raison de 12 sous 6 den. par marc.

Par la nouvelle fixation proposée, on porte les frais à 1,500,000 liv. ; sur cette somme, je prélève 274,250 liv. pour les dépenses d'administration et de surveillance ; reste pour les frais de fabrication 1,225,750 liv. : c'est cette derniere somme qu'il faut comparer aux anciens frais dégagés du bénéfice que fesait autrefois le gouvernement ; or, ces anciens frais, distraction faite de ces bénéfices, étaient de 873,493 liv. 19 s. 8 d. quarante-quatre quatre-vingt-troisiemes ; il est donc certain qu'on propose une augmentation de 478,762 liv. 9 den. vingt-un quatre-vingt-troisiemes. Je supposerai que les frais peuvent être portés à deux pour cent, parce que dans les anciens frais on ne comprenait pas toutes les dépenses à la charge du gouvernement ; mais alors sur une fabrication de 60 millions, les frais fixés à deux pour cent s'éleveront à 1,200,000 liv. Sur cette derniere somme, si l'on prélève 274,250 liv. pour les dépenses d'administration, de surveillance et de réparations à la charge du gouvernement, il restera 925,250 liv. pour les frais de fabrication, et cette somme est supérieure à celle de 873,493 liv. 19 s. 8 d. quarante-quatre quatre-vingt-troisiemes que coûtait l'ancienne fabrication ; la différence est de 51,756 liv. 3 den. vingt-un quatre-vingt-troisiemes à l'avantage des fabricateurs.

Je ne vois pas que les fabricateurs fussent lesés : il est vrai que je ne leur accorderais pas les bénéfices dont on voudrait les faire jouir, et je suis surpris de l'augmentation qu'on leur alloue presque sur tous les articles.

1°. Dans l'ancien état des choses, on accordait aux directeurs, pour leurs droits et frais de fonte, de brassage, de marque sur tranche et autres quelconques, 8 sous 3 den. par marc d'argent, et 9 sous par marc d'or. Ces frais étaient susceptibles de réduction : c'est une vérité reconnue, et on évaluait cette réduction à 1 sou au moins sur les deux métaux. Dans le projet qui nous est présenté, au contraire, on augmente : le droit qui leur est accordé revient à 8 sous 6 den. par marc d'argent, et 10 sous par marc d'or.

2°. Pour l'alliage on accorde dix centimes par kilogramme, et il est à remarquer que cette même somme est allouée sur l'argent et sur l'or. J'avoue qu'il est difficile pour moi d'évaluer cette dépense d'après la maniere dont on l'a divisée ; mais j'observe qu'autrefois le prix de l'alliage était différent pour l'argent de celui pour l'or. On ne passait le prix de la livre de cuivre qu'à 1 livre pour l'argent, et 1 liv. 10 s. pour l'or, parce que ce dernier doit être plus épuré ; aujourd'hui le prix est le même pour l'alliage des deux métaux : c'est un avantage pour le directeur.

3°. Les déchets me paraissent exagérés : par exemple, sur l'argent on propose d'accorder un franc 20 centimes par kilogramme, et je crois

qu'on serait généreux en allouant 1 franc 5 centimes.

En effet, autrefois on passait pour les déchets sur l'argent 4 onces 4 gros pour 100 marcs, et des artistes bien instruits savent que 3 onces 4 deniers suffiraient; mais, vu des erreurs, admettons 4 onces 4 gros. Au prix ancien du marc d'argent, ces 4 onces 4 gros fesaient 27 francs pour 100 marcs, et conséquemment 5 s. 5 den. deux cinquièmes par chaque marc. Aujourd'hui la somme que l'on propose revient par marc à 6 sous 3 den.: certainement les déchets ne peuvent pas s'accroître lorsque la manipulation se perfectionne.

4°. Les déchets sur l'or sont également augmentés, et avec encore moins de raison. Autrefois les déchets sur l'or étaient d'une once 4 gros par 100 marcs: l'or au titre de la monnaie avait été porté à 747 liv. 13 s. 7 den. le marc, par conséquent une once 4 gros revenait à 140 liv. 3 s. 9 den. pour cent marcs, ce qui donne 1 liv. 8 s. neuf vingtièmes de denier par marc. D'après le projet présenté, en réduisant au marc ce qui est accordé par kilogramme, on passe 1 liv. 11 s. 2 den., ce qui fait un excédent de 3 s. 2 den. et une fraction par marc. Or, il est prouvé par l'expérience que l'or laissé en fusion aussi longtems que l'on voudra, sera sujet à une évaporation, mais qu'elle ne portera que sur l'alliage, qu'il n'y aura pas une idée d'or de perdue, et qu'enfin ce qu'on aurait de moins en poids on le regagnerait en titre; les déchets sur l'or seront donc causés par la poussière impalpable qui, dans le cours de la manutention, pourra se perdre ou se volatiliser; mais en accordant toute la faveur possible, il suffit d'une once de déchet par 100 marcs: alors cette dépense serait de 4 liv. 78 centimes par kilogramme, au lieu de 6 liv. 22 centimes.

Ces réformes importantes contribueraient à diminuer fortement l'aperçu de la dépense déjà exagéré.

Je crois ces calculs très-exacts; mais si votre intention était d'avoir un bénéfice de 300,000 liv. et plus sur les monnaies, je conviens que mes objections tombent: je dois vous observer à cet égard que ce bénéfice est misérable, et que les frais comme le bénéfice sont une charge, et non un avantage pour le gouvernement.

En effet, dans le change avec l'étranger, tous les frais disparaissent; notre monnaie n'est reçue que pour sa valeur intrinsèque; le surplus tombe en perte pour nous. Si le change nous est défavorable, si la balance du commerce nous est contraire, nous perdons alors beaucoup.

A l'égard de l'or, on vous fait un rapprochement encore plus frappant; on vous prouve que la retenue qu'on vous propose est bien inférieure aux anciens frais: à cet égard, permettez-moi de vous présenter les mêmes objections.

Je prends mon premier exemple avant la refonte de 1785. L'or au titre de l'ancienne monnaie se payait aux hôtels des monnaies 709 livres le marc; vous savez que dans un marc on fabriquait alors 30 louis, qui valaient 720 liv. La différence entre le prix d'achat et les pieces monnoyées était donc de 11 liv.; les frais de fabrication de toute espece et les déchets s'élevaient à près de 2 liv. par marc; donc le bénéfice du gouvernement était alors de 9 liv. En comparant aujourd'hui, si vous cumulez les frais avec le bénéfice, il est certain que l'on vous propose une forte diminution; mais si vous écartez le bénéfice pour ne comparer que les frais des deux fabrications, alors vous trouvez une forte augmentation.

Quant à la derniere fabrication de 1785, qui devrait former un second exemple, les frais, à cause de l'accélération, ont été augmentés; mais le bénéfice a été excessif. C'est une opération honteuse que je ne me chargerai pas de justifier.

En effet, suivant l'addition au rapport, on vous justifie complettement que les droits de fabrication par marc d'or étaient fixés à 20 s. 4 d. par le réglement de 1785 pour chaque marc d'or: je les ai supposés ci-dessus de 40 s. au plus. Ainsi, vous voyez que l'excédent était en bénéfice pour le gouvernement. Or, 40 s. pour 30 louis reviennent à 1 s. 3 d. par louis; cent louis auraient donc coûté 6 liv. 5 s. de frais de fabrication. On vous propose aujourd'hui 12 francs pour cent louis; cette augmentation est excessive: je réduirais ces frais à trois huitiemes pour cent, à cause des frais d'administration et du déchet.

Je persiste donc à croire que 2 pour cent sur l'argent, et trois huitiemes sur l'or, pour tous les frais, même pour les dépenses d'administration et de surveillance, sont plus que suffisans. J'observe sur les dernieres dépenses d'administration, qu'on y trouve un article de 35,100 liv. pour le bureau du change; cette somme paraît excessive: certainement elle est susceptible de réforme, ou au moins d'une réduction graduelle; mais surtout que le change ne soit pas dans la main unique du fabricateur, que l'on rendrait par ce moyen seul maître du cours des métaux, suivant son intérêt.

Enfin, je prie de faire attention que, sauf quelques réparations aux bâtimens de la fabrication seulement, tous les autres objets de fourniture, construction et entretien de fourneaux, lingotieres, laminoires, coupoirs, et de tous les outils servant à la fonte, au recuit, au blanchiment, à la marque sur tranche, à l'entretien des machines de fabrication, et pour se procurer des carrés et coussinets, étaient autrefois à la charge des directeurs, et certes ils ne se ruinaient pas; mais l'entretien des bâtimens ne doit jamais être à leur charge.

Il me semble qu'on ne fixe pas ce qui pourra être fabriqué de cuivre; il faudrait à cet égard des limites et des réformes qu'une loi peut seul déterminer. Aujourd'hui on fabrique du cuivre sans bornes ni mesure.

On vous propose de supprimer le caissier des monnaies, d'en confier les fonctions au directeur, qui sera contrôlé par un contrôleur nommé à cet effet.

Je doute que la suppression du caissier soit un avantage pour la comptabilité. Je conçois bien que c'est un avantage pour le directeur; mais nous devons chercher la plus grande utilité pour la chose publique.

Il faut, à cet égard, prendre garde que le directeur étant chargé de toute la manipulation sur les matieres, il lui est plus facile de masquer la situation de sa caisse. En effet, on vient le vérifier à l'improviste; il ne peut représenter toutes les matieres que ses registres indiquent; il a la ressource de prétendre que les matieres qui lui manquent sont dans les cisailles; dans les recuits, dans les terres dans les cendres. Or cette vérification n'est pas facile; il faudrait, notamment pour les cendres, des opérations longues. Il serait donc important que celui qui a des motifs ou des prétextes plausibles pour couvrir un déficit de matieres, ne fût pas le caissier. Au contraire, un caissier qui n'a aucune manipulation est obligé d'être toujours en état de compter; il a reçu tant, il a délivré tant; il doit à chaque moment être prêt à représenter ce qu'il doit pour apurer son compte.

Si votre commission, dont le travail mérite sans doute des éloges à beaucoup d'égards, a prévu les inconvéniens que j'indique, je n'ai rien à ajouter; mais si, comme je suis très-disposé à le croire, elle n'a pas prévu les prétextes dont un directeur peut user pour couvrir sa situation, je pense qu'elle sera la premiere à conserver un caissier distinct du directeur, et il est important de ne point faire cette innovation.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Sur la proposition de Crassous, la discussion du projet de Thibault est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos

SÉANCE DU 14 VENDÉMIAIRE.

Sur le rapport de trois commissions, le conseil approuve autant de résolutions.

La premiere, du 21 fructidor, autorise l'administration municipale de Clermont, département du Puy-de-Dôme, à acquérir des bâtimens en terreins, pour en former des établissemens publics.

La seconde, du 10 vendémiaire, ouvre un nouveau crédit d'un million au ministre des finances.

La troisieme, du 4 vendémiaire, maintient la vente faite aux citoyens Tardieu, Désormeaux et Huet, du domaine national appellé *la Maison des Filles du Calvaire*.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 15 VENDÉMIAIRE.

Philippe Delleville. Comment se peut-il faire que nous soyons, et que nous voulions tous être républicains, et que si souvent nous ne puissions nous entendre, et encore moins nous accorder? Est-il donc plusieurs manieres d'être républicain? et ce titre auguste, sacré, serait-il donc susceptible de variations? pourrait-il être soumis au caprice ou à l'arbitraire des hommes?

On conçoit aisément qu'avant l'époque heureuse où le génie providenciel de la France nous donna enfin une constitution fondée sur les troncs du royalisme et de l'anarchie écrasés; constitution qui réunit tous les avantages des gouvernemens libres, anciens et modernes, on conçoit qu'avant cette époque, on pouvait différer d'opinion sur ce qui pouvait former le caractere et les devoirs du républicain français, et comment des hommes de bonne foi pouvaient varier sur sa définition et son mode d'organisation.

Mais aujourd'hui que l'acte solennel, et solennellement accepté et proclamé de notre constitution, est par là devenu la regle suprême, le type sacré de nos devoirs et de notre conduite politique et morale, comment pouvons-nous encore former ou entretenir des divisions et des partis? Comment, à moins d'être fou ou vendu à l'étranger, peut-on se résoudre à prolonger encore les déchiremens de la Patrie? Que nos armées, qui furent aussi travaillées un moment, et qui, comme nous, éprouverent alors des revers, ne nous donnent-elles, par leur marche constante vers la gloire, l'exemple de laisser en arriere et d'oublier tout ce qui nous divisa jadis, pour ne plus voir que les véritables amis et les ennemis irréconciliables de la liberté, embrasser les premiers et faire main basse sur ces derniers! Les amis de la liberté, ceux de la République sont ceux qui, soumis à la constitution et aux lois, sont résolus de périr plutôt que de leur porter ou de souffrir qu'on leur porte quelqu'atteinte.

Ses ennemis sont non-seulement les puissances forcenées qui se font battre et vaincre par nos armées au-dehors, mais tous ceux qui, sur quelque point que ce soit de l'intérieur, osent se révolter contre la constitution et contre les lois, ou contre le gouvernement et les autorités constituées.

Voilà, citoyens collégues, les amis et les ennemis de la République. A ces traits, il est facile de les reconnaître; aucun esprit droit ne peut s'y méprendre, de quelque masque dont on puisse se couvrir pour en imposer.

Quant à nous qui, comme citoyens et représentans du Peuple Français, sommes honorés du plus auguste caractere dont l'homme libre puisse être revêtu, nous serions les plus coupables et les plus odieux prévaricateurs, si, oubliant nos devoirs et nous oubliant nous-mêmes, nous étions assez lâches pour persécuter les amis de la République, et favoriser ses ennemis de quelque espece qu'ils soient, soit royalistes ou anarchistes, soit anarchi-royalistes ou royali-anarchiques; car nous devons les regarder tous du même œil et les frapper également.

Nous les frapperons tous, nous les vaincrons tous, et nous ferons infailliblement triompher la République et son gouvernement, si les hommes libres et purs de toutes les opinions savent se connaître et se rallier sans défiance et sans réserve.

Ici, citoyens collégues, je me plaindrais volontiers de vous à vous-mêmes: tous Républicains comme citoyens français, vous devez l'être plus éminemment encore comme représentans du Peuple; et cependant comment souffrez-vous qu'il échappe, quelquefois et trop souvent, à des orateurs revêtus de ce double caractere, des sorties despectueuses et contre les membres du conseil et contre le conseil lui-même? Comment pourriez-vous mériter la considération, le respect qui nous sont dus et dont nous avons besoin pour opérer le bien, si vous donniez l'exemple scandaleux de vous avilir vous-mêmes?

Ah! citoyens collégues, que le brigand Marat et ses pareils usassent de cet art odieux et perfide, pour parvenir à la dissolution de la représentation nationale, cela était très-naturel, puisque cette dissolution devait préparer leur atroce tyrannie; mais que des législateurs républicains favorisassent eux-mêmes un pareil système, la chose est inconcevable, à moins qu'on ne suppose, ce qui n'est pas admissible, que Marat et sa bande eussent encore parmi nous des partisans cachés sous le masque..... J'aime bien mieux reconnaître là un reste de cette fermentation révolutionnaire trop prolongée sans doute, et qui doit céder enfin à un état de choses exempt de nouvelles convulsions.

C'est pour consolider la République et le gouvernement, et nous mettre à même de remplir dignement l'attente du Peuple Français, en lui donnant des lois préparées par une discussion sage, la seule dont elles puissent être le fruit, que je fais la motion d'ordre qui suit, sans entrer dans de plus longs détails, aussi pénibles à faire qu'à entendre.

Voici l'arrêté que je propose.

Le conseil arrête qu'il sera nommé demain, au scrutin, une commission composée de cinq membres, laquelle sera chargée de reviser la loi du 28 fructidor de l'an 3, concernant l'ordre des délibérations et la police du corps législatif, et d'y proposer les additions et changemens que l'expérience a pu rendre nécessaires. Le travail de la commission sera présenté au conseil dans la décade.

Bayeul. Je ne connais pas, je l'avoue, dans quelle intention et par quel motif notre collégue vient ainsi jeter le trouble et répandre des in-

quiétudes au sein de l'assemblée; je demande qu'on s'en tienne au réglement, et qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres. Oui, oui.

Riou. J'ai une observation à faire sur le petit nombre de membres qui se rendent à la séance; il est une heure, et la salle est déserte; il est impossible de passer sous silence une négligence aussi coupable : cette indolence, cette apathie peuvent être très-funestes à la chose publique.

D'un autre côté, les affaires renvoyées à l'examen de vos commissions se multiplient d'une maniere effrayante; chaque jour un grand nombre de commissions sont nommées, et elles ne font point leur rapport.

Je demande que les observations de Philippe Dellevile et les miennes soient renvoyées à une commission déjà existante.

Villetard. La désertion qui se fait remarquer dans le conseil tient peut-être à une cause qu'il est nécessaire d'indiquer : la salle est tellement disposée; que beaucoup de mes collègues m'ont dit, lorsque le tirage au sort ne nous place pas près de la tribune, nous n'entendons rien; et lassés de ne pouvoir délibérer en connaissance de cause, nous venons moins assiduement.... (Des murmures s'élevent.) Tant que cet état de choses durera, Citoyens, il est impossible que la séance soit toujours complette; je demande le renvoi de mon observation à la commission, afin qu'elle prenne des mesures telles qu'on puisse entendre ici de tous les côtés.

Lecointe. Je m'oppose au renvoi et à la proposition d'ajouter quelques dispositions au réglement actuel : je pense que le conseil doit se borner à mettre à exécution celui qui est en vigueur. A la fin des séances de la convention, on a pensé, avec beaucoup de raison selon moi, que pour éviter les dénominations qui ont été si funestes, celles de *montagne*, de *plaine*, de *côté droit*, il fallait astreindre chaque représentant à tirer au sort chaque mois la place qu'il devait occuper; mais il est à remarquer que ceux-là même qui ont le plus vivement sollicité ce réglement sont aujourd'hui les premiers à l'enfreindre.

On a dit que la séance était déserte; mais on oublié qu'il y a une foule de commissions en activité, que toutes préparent leurs travaux depuis neuf heures jusqu'à une heure. Je demande donc que l'on se borne à l'exécution du réglement; que chacun se place au numéro que le sort lui a indiqué, et qu'on ne voye pas à droite ou à gauche toujours les mêmes individus applaudissant ou murmurant selon les passions qui les agitent. Sur toutes les propositions, je demande l'ordre du jour.

Daubermenil. Il y a déjà quelques mois qu'il vous fut présenté par des religionnaires fugitifs, à cause de la révocation de l'édit de Nantes, une pétition tendante à obtenir une décision sur leur état politique. Sont-ils dans le cas de l'article 10 de la constitution? doivent ils jouir des droits des Français dès qu'ils rentrent sur une terre d'où le fanatisme royal, armé de toute sa puissance, les avait seul éloignés, et vers laquelle leurs vœux les ont toujours entraînés? Ont-ils cessé d'être Français, ou bien l'exercice de ce droit, suspendu par violence ou force majeure, leur appartient-il en entier, lorsque, par la cessation de cette violence, ils peuvent le reprendre?

Voilà ce que vous avez à décider. Une commission a été nommée à ce sujet. Cinquante mille familles attendent cette décision pour reporter dans leur Patrie, leurs pénates exilés, leurs trésors et surtout leur affection. Je demande que la commission soit tenue de faire son rapport dans la décade.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'organisation forestiere.

Le rapporteur Alexandre Besson présente de nouvelles observations.

Besson. Il est vrai en général que les propriétés, les différentes branches de commerce et d'industrie ne conviennent point et ne peuvent prospérer dans les mains d'un gouvernement quelconque : la raison en est facile à saisir; les propriétés, les manufactures, les différentes branches de commerce et d'industrie exigent dans leur exploitation des détails imperceptibles pour un gouvernement dont il est du devoir, comme de la dignité, de ne s'occuper que de grandes vues d'administration générale et de prospérité publique : sa grande main ne peut pas s'appliquer sur de trop petits objets : il ne convient qu'à l'intérêt particulier de les saisir, de les diriger pour son avantage, et de la réunion des avantages particuliers, résulte l'intérêt du gouvernement, le bien général.

Mais si les exploitations ordinaires ne conviennent pas au gouvernement parce qu'il est trop grand pour descendre aux soins minutieux d'où dépendent essentiellement leurs succès, la propriété des grandes masses ne peut convenir au particulier parce qu'il est trop petit pour saisir les grandes vues, atteindre les longs détours qu'exigent une sage administration et l'exploitation bien entendue des forêts.

Le gouvernement d'une grande Nation agricole, maritime et commerçante, doit avoir sans cesse devant les yeux le tableau de ses ressources en bois et celui de ses besoins. Il ne doit pas perdre de vue un instant que les abus qu'on pourrait actuellement commettre dans cette partie le ruinerait dans 80 ans, 100 ans, peut-être plus tôt ou plus tard, qu'ils paralyseraient le commerce, l'industrie, les arts. Déjà nous ressentons les effets des abus que nos peres ont soufferts.

Mais il ne suffit pas que le gouvernement connaisse son état de situation à cet égard, qu'il soit pénétré de l'importance de ménager avec soin les ressources pour l'avenir, en pourvoyant aux besoins présens. Tous ses vœux, tous ses efforts, tous ses plans d'aménagement seront nuls s'il n'a pas dans les mains la propriété des grandes masses de forêts, s'il ne peut pas déterminer les époques des coupes et l'emploi de leurs produits. Dira-t-on que le particulier propriétaire de forêts, guidé par l'intérêt personnel, saura ménager ses bois pour les momens où il prévoira qu'étant plus rares, ils se vendront davantage; ce raisonnement qui est justement applicable à tous les autres objets de commerce, tombe à faux lorsqu'il est question des bois; on ne peut pas, comme de la plupart des autres denrées, en faire des approvisionnemens considérables, c'est sur pied qu'il y a plus d'avantage à les conserver : mais on ne prétendra pas qu'un particulier qui aura des besoins pressans restera dans la détresse pour conserver ses bois à la postérité, et augmenter la fortune de ses descendans, aux dépens de sa tranquillité et de son aisance.

On ne soutiendra pas que l'acquéreur d'une futaie de cent ans amenagée à deux cens ans, et placée dans un sol qui la porterait encore cent ans avec avantage, aura donné son argent pour ménager à ceux qui viendront cent ans après lui, le plaisir d'en toucher les produits. Et si l'on abat aujourd'hui ce qui était destiné aux besoins qui existeront dans cent ans; si on coupe l'année prochaine ce qui devait être attendu encore cinquante ans, ainsi de suite, suivant le caprice ou les besoins, il est évident qu'il ne pourra plus y avoir de plan général, les besoins de l'avenir seront sacrifiés à l'aisance du moment : dans les productions ordinaires de la nature, la récolte faible d'une année est compensée par l'abondance de l'année suivante; l'industrie et l'intérêt personnel indiquent au cultivateur le moyen de réparer l'année suivante les fautes qu'il a faites l'année précédente; les gênes que l'on éprouve ne sont que momentanées : il n'en est pas de même des forêts : l'arbre que les générations passées ont respecté, s'il est abattu, n'est reproduit que par les générations futures.

Cette disproportion entre la vie de l'homme et l'époque de la maturité des bois, montre assez clairement qu'il n'y a qu'un gouvernement dont les vues s'étendent au-delà des siecles, qui puisse jouir de semblables propriétés sous tous les rapports; vous ne les confierez pas au particulier, dont tous les efforts se dirigent vers la plus prompte jouissance; ce qui exige des privations perpétuelles, le gouvernement seul peut et doit être dans cette partie la providence des générations futures.

L'état actuel des forêts en France et sa situation politique ajoutent à ce que semble indiquer la nature : il est démontré qu'une partie des fournitures annuelles se prennent sur ce qui était destiné aux besoins des années suivantes; que par conséquent la disproportion entre la reproduction et la consommation augmente chaque année. Il est constant que beaucoup de citoyens, après avoir abattu des massifs de haute futaie, en ont dénaturé le sol; que beaucoup d'autres ont fait défricher même des bois taillis, et que personne ne s'occupe de repeuplement et de plantation. Si on ajoute à la mauvaise administration des bois des particuliers, toutes les dilapidations qui se sont commises dans les forêts nationales, le tableau de la décadence de nos forêts deviendra effrayant : la propension à la destruction des forêts est telle depuis quelque tems, que si les bras et les moyens de transport eussent été aussi communs qu'en tems ordinaires, les dégâts dans les forêts auraient été incalculables; et c'est à des propriétaires particuliers qui viennent de donner une si belle preuve de leur savoir faire en administration forestiere, qu'on propose de confier aujourd'hui le soin de ménager à la postérité, par des privations raisonnées, des ressources aussi précieuses qu'indispensables.

Mais sans prendre pour comparaison un tems de révolution, durant lequel trop souvent la licence, sous le manteau de la liberté, profite du relâchement de tous les ressorts du gouvernement, pour se livrer aux excès les plus répréhensibles, je n'invoquerai pour exemple que la conduite de ceux qui ont acquis du gouvernement, des forêts de haute futaie, avant la révolution; vous n'en trouverez aucun qui ne les ait abattues et converties en taillis; et si vous excepter quelques avenues, quelques parcs, quelques bois d'agrémens, que des ci-devant seigneurs conservaient dans leurs terres, pour tout autre motif sans doute que celui du bien public, vous ne trouverez presque pas de forêts de haute futaie dans les propriétés particulieres. Il n'y a rien de surprenant dans cette maniere d'administrer : il est démontré que l'exploitation des forêts est plus avantageuse en taillis qu'en haute futaie; cette exploitation donne de plus grands produits; et ce qui est inappréciable pour le particulier, elle rapproche singuliérement les époques de ses rentrées de fonds. Peut-on attendre que des propriétaires particuliers feront le double sacrifice d'une partie de leurs produits, et du rapprochement de leur jouissance : lorsqu'on calcule les hommes d'après leur intérêt personnel et d'après leur conduite passée, on ne se trompe jamais : on peut donc conclure avec évidence que si toutes les forêts nationales étaient aliénées, il n'y aurait pas sur pied, dans 20 ans, un seul arbre propre aux constructions.

Cependant vous le savez, le gouvernement a des constructions à faire pour la marine, qui exigeront plus de 7 millions de pieds cubes de bois annuellement; la navigation intérieure dont vous allez vous occuper, exigera une grande quantité de bois de construction : l'exploitation des mines, à laquelle vous allez donner de l'activité et de l'étendue, emploiera beaucoup de bois.

Et c'est au moment où nous touchons à une situation politique qui nous permettra enfin de nous occuper de ces grands objets, et où le gouvernement aura besoin non-seulement de toutes ses ressources en bois de construction, mais peut-être encore de recourir à l'étranger, qu'on vous propose d'aliéner, de sortir de ses mains les moyens d'exécution les plus indispensables : c'est comme si l'on proposait à un citoyen qui veut faire construire une maison, de vendre tous les matériaux qu'il aurait préparés dans ses ateliers de construction.

Je demande la question préalable sur toute proposition tendante à l'aliénation des forêts nationales.

Cette proposition est adoptée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq cents a continué la discussion sur la question intentionnelle.

A la suite du comité général tenu hier, le représentant du peuple Bellegarde a été envoyé par le conseil aux arrêts pour trois jours, pour avoir frappé, dans l'un des corridors du conseil, le cit. Langlois l'un des rédacteurs du *Censeur des journaux*.

ANNONCES.

Lettres d'une Péruvienne, par M. de Graffigny, avec la traduction italienne de Deodati, accentuée pour faciliter la prononciation de cette langue, nouvelle édition ornée du portrait de l'auteur, gravé par le cit. Gaucher; et de six belles gravures exécutées par les citoyens Gaucher, Choffan, Ingouf, Patas, Lingée et Halbou, sur les dessins du cit. Lebarbier l'aîné, membre de la ci-devant académie de peinture.

Les quatre premieres gravures paraissent, ainsi que le portrait de M. de Graffigny.

On souscrit, à Paris, rue Guillaume, n° 1150, chez Desanteul, qui délivrera les Prospectus.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 20. Décadi, 20 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 11 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne ; le 24 septembre.

Le recrutement continue d'être pressé avec la plus grande vigueur : les étrangers n'en sont pas exceptés ; on les prend partout où on les trouve. Les Prussiens seuls ne sont pas inquiétés. Le prince-évêque de Wurtzbourg a fait à l'empereur des réclamations sur ce qu'on avait pris de ses sujets par violence pour le service militaire : il en demande la restitution, en observant qu'il a toujours fourni son contingent avec la plus grande exactitude.

Toutes les troupes qui se trouvaient dans la Hongrie, en sont parties pour renforcer les armées. On les fait voyager nuit et jour sur des charriots attelés de huit chevaux. Les habitans de l'Autriche paraissent se prêter volontairement à la défense de la maison régnante.

L'empereur avait convoqué une assemblée générale des états du royaume de Hongrie, pour les engager à défendre de toutes leurs forces la *Patrie* autrichienne. Cette assemblée s'est tenue, le 12 et le 13, à Offen. Le frere de l'empereur, palatin (gouverneur-général ou vice-roi) de Hongrie y a assisté. L'on compte beaucoup sur l'enthousiasme belliqueux de la Nation Hongroise.

En Hongrie, la récolte a été tellement abondante, que les magasins n'étaient pas suffisans. Le sac de froment a été vendu 50 kreutzers, et le sac d'avoine 24 kreutzers.

ITALIE.

De Rome, le 18 septembre

Le cardinal Pignatelli, venant de Naples, a eu une audience particuliere du pape, et s'est rendu au congrès de Florence.

Le secrétaire d'Etat a fait inviter, par un billet circulaire, tous les ministres étrangers à lui donner un état des passeports qu'ils ont délivrés, afin de connaître les étrangers qui passent dans l'état ecclésiastique.

L'agent de la République Française, le citoyen Cacault, continue à se conduire avec beaucoup de prudence et de modération. On avait répandu dans la ville qu'il donnait dix écus à quiconque se présentait pour recevoir la cocarde tricolore et une patente française. Ce rapport a été démenti par l'arrestation d'un criminel qui a montré une patente française en vertu de laquelle il a été relâché. L'agent français, en ayant été informé, s'est plaint au secrétaire d'état de l'imposture de ce coquin, qui a été arrêté de nouveau.

A Rome, on ne fait que déclamer contre le chevalier Azzara, comme l'auteur de tous les maux que souffre l'Etat de l'église, et on oublie qu'ils ont été attirés par l'opiniâtreté et la mauvaise politique du saint-pere. Tel est l'aveuglement et l'ignorance des Romains, qu'en imaginant des nouvelles désavantageuses pour les Français, ils croient écarter les dangers qui les menacent.

Jeudi dernier, arriva un courrier avec les lettres de Milan. Il alla descendre au bureau de la poste impériale ; mais le comte Astorre, qui en était directeur, n'a pas voulu les recevoir. Les bureaux des autres postes les ont également refusées. Le courrier s'étant présenté au ministre Cacault, celui-ci manda l'ancien directeur de la poste de France, M. Digne, et lui ordonna de rouvrir le bureau, ce qui fut fait à l'instant.

Nous apprenons de Milan que le général Buonaparte a permis à Mgr la Greca, vice-légat de Ferrare, de retourner à Rome. On dit que ce général a approuvé la justification du prélat qui lui a dit naïvement qu'il n'avait fait qu'exécuter les ordres très-prématurés du saint-pere. L'accueil que ce prélat a reçu l'a encouragé à demander la liberté du cardinal-archevêque de Ferrare Mattei ; mais le général n'a pas voulu l'accorder. Je vous ai déjà mandé que le cardinal Pignatelli, ci-devant légat de Ferrare, s'est sauvé à Naples de peur d'être obligé de faire aussi le voyage de Brescia. Comme il avait été fait prisonnier de guerre et relâché sur sa parole, l'agent de France a demandé au secrétaire d'état si ce cardinal s'était absenté avec permission. Le secrétaire a répondu qu'il n'était pas informé de son absence. Probablement la cour de Rome sera obligée de demander à celle de Naples de lui renvoyer ce cardinal fugitif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 vendémiaire.

COMMISSION MILITAIRE.

Troisieme jugement rendu par le tribunal, le 18 vendémiaire.

Le 13, la commission a repris ses séances ; vingt prévenus d'avoir pris part à la conspiration qui a éclaté dans la nuit du 23 au 24 fructidor, ont été amenés devant elle : ils étaient accusés, comme les premiers, de s'être transportés au camp de Grenelle pour corrompre la troupe, égorger l'état-major, se porter ensuite au directoire, renverser le gouvernement, et rétablir la constitution de 1793. Après cinq jours d'instruction, neuf d'entre eux ont été condamnés à la peine de mort ; savoir :

1°. Antoine Huguet, âgé de 39 ans, ex-député à la législature, et à la convention nationale, natif de Moissac, département du Puy-de-Dôme, demeurant à Paris, rue neuve Saint-Roch, n° 161.

2°. Jean-Nicolas-Victor Gagnant, âgé de 29 ans, peintre, natif de Paris, demeurant rue de Cléry, maison du café de Flore, secrétaire de Drouet ; il avait deux pistolets sur lui au moment de son arrestation.

3°. Antoine-Marie Bertrand, âgé de 42 ans, négociant-manufacturier, ex-maire de Lyon, natif de cette ville, et demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 258 ; il était armé d'un sabre lorsqu'on l'a arrêté sur la route de Sèves.

4°. Claude Javoques, âgé de 37 ans, propriétaire, natif de Bellegarde, canton de Chazel, district de Montbrison, département de la Loire, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 49, ex-conventionnel : il avait sur lui un plumet, une écharpe de député et un poignard.

5°. François Bonbon, âgé de 54 ans, cordonnier, natif d'Orléans, département du Loiret, demeurant à Paris, rue Helvétius, n° 676 ; interrogé par le président sur les emplois qu'il a pu remplir dans la révolution, il a refusé de répondre.

6°. Joseph Cusset, âgé de 38 ans, négociant en soieries, natif de Lyon, demeurant à Paris, rue de l'Ecole de Santé, n° 31, ex-conventionnel.

7°. Jean-Marie Lafond, âgé de 36 ans, cordonnier, natif de Montbrison, département de la Loire, demeurant à Paris, rue du Fauxbourg du Temple, n° 58.

8°. Jean-François-Babi, âgé de 37 ans, propriétaire, natif de Tarascon, département de l'Ariége, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 84, arrêté avec Bertrand sur la route de Sèves, armé de deux pistolets.

9°. Joseph Pitoy, âgé de 55 ans, menuisier-entrepreneur, natif de Champlitte-la-Ville, département de la Haute-Saône, demeurant à Paris, rue Geoffroy-l'Asnier.

Deux autres des accusés ont été condamnés à la déportation ; savoir :

1°. Louis Houdaille, âgé de 48 ans, marchand bijoutier, natif de Domey-sur-Corce, département de l'Yonne, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, n° 15, ex-membre d'un comité révolutionnaire.

2°. Marie-Noël-Nicolas Douzel, âgé de 29 ans, écrivain, natif de Paris, demeurant rue Bourtibourg, n° 21, ex-membre d'un comité révolutionnaire.

Quatre autres ont été condamnés à la détention ; savoir :

1°. Alexandre-Marie-Jean-Baptiste-Eléonore Sandron de Romainville, âgé de 48 ans, propriétaire, natif de Doutens, demeurant à Paris, rue Lazare, n° 440, ex-président d'une assemblée primaire à Versailles, ex-commandant de la garde nationale de Buc, ex-maire à Buc, ex-juge de paix du canton *extra muros*, et ex-commissaire de police à Paris, détenu jusqu'à la paix.

2°. Philippe-Auguste Hennequin, âgé de 33 ans, artiste-peintre, natif de Lyon, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 3 ; il avait été arrêté avec Bertrand et Babi, détenu jusqu'à la paix.

3°. Jean Poirson, âgé de 44 ans, garçon paveur, natif de Laincourt, département des Vosges, demeurant à Paris, rue de Grenelle, au Gros-Caillou, n° 978, détenu pour deux ans.

4°. Pierre Racault, âgé de 42 ans, natif de Nantes, département de la Loire-Inférieure, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 18, condamné à six mois de détention.

Les cinq derniers prévenus ont été acquittés.

1°. Philibert Chaine, âgé de 38 ans, peintre et coleur, natif de Paris, y demeurant, rue des Cordiers, quartier Saint-Jacques.

2°. Claude-François Petit, âgé de 38 ans, chargé d'affaires, natif d'Osson, département de la Haute-Saône, demeurant à Autrect, département de la Seine-Inférieure, à Paris depuis le 22 fructidor, rue des Capucins, n° 110.

3°. Jean Luzeau, âgé de 48 ans, jardinier-fleuriste, natif de Saumur, département de Mayenne et Loire, demeurant à la Sablonniere à Vaugirard, proche le camp.

4°. François Bondier, âgé de 19 ans, natif de Paris, y demeurant fauxbourg Montmartre, à la boule rouge, chez son pere, fabriquant de papier.

5°. Arnauld Peré, âgé de 29 ans, menuisier natif d'Aréisa, département des Hautes-Pyrenées, demeurant à Paris, rue Saint-Médéric, n° 485 ; arrêté en revenant d'Issy, où il était allé chercher de l'ouvrage.

Le jugement des neuf condamnés à mort a été exécuté aujourd'hui 19 vendémiaire.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Buhau, le 10 vendémiaire, an 5.

Citoyens directeurs,

Le général Moulin vous aura, sans doute, rendu compte de l'attaque de Kehl, et de l'échec que l'ennemi y avait reçu. Je l'avais bien prévu, et j'y avais envoyé des troupes de l'armée, mais elles sont arrivées trop tard de quelques jours pour cette affaire. Je n'ai pas encore reçu de détails. Presque tous nos couriers sont interceptés, ou par les paysans, ou par les postes ennemis.

Le général Scherb à qui j'avais donné ordre de faire sa retraite de Bruchsall à Kehl, à l'approche de l'ennemi, l'a commencée un peu trop tard, puisqu'il a trouvé l'ennemi établi derriere lui en trois ou quatre endroits ; mais il a manœuvré avec habilité, et la bravoure de la 68e. demi-brigade et du 19e. régiment de dragons a franchi tous les obstacles.

Le passage a été ouvert à coups de bayonnette, et le petit corps de troupes est arrivé à sa destination, emmenant tous ses équipages, ses blessés, et plus de 100 prisonniers. Cette conduite mérite les plus grands éloges. D'après ce que j'ai appris de l'affaire de Kehl, il paraît que c'est à la 68e demi-brigade qu'on doit encore la conservation de ce poste important.

Je ne reçois plus de nouvelles, ni de l'armée de Sambre et Meuse, ni de Strasbourg ; c'est ce qui m'a forcé à m'en rapprocher, surtout depuis que j'ai su par toutes les gazettes allemandes et les lettres particulieres, que le général Jourdan avait été forcé de repasser la Lahn et de se retirer derriere la Sieg.

Dans ce moment, l'ennemi nous attaque à l'abbaye de Schausseried ; le général Desaix l'est également entre le Federsée et le Danube. En rentrant, je vous donnerai des détails, mais ma lettre ne partira que demain.

Du 11.

Après le combat le plus vif, l'ennemi a été entiérement repoussé sur tous les points, avec une grande perte ; on lui a fait, à la gauche, environ 300 prisonniers, dont cinq officiers. Comme il paraît rester trop près de nous, je le ferai attaquer demain, et il est d'autant plus important de le bien battre, que j'apprends que le corps du général Nauendorf, fort d'environ 7 ou 8000 hommes, marche sur Tubingen.

Salut et respect. *Signé*, MOREAU.

ÉDUCATION.

On desirerait prendre en pension six élèves seulement, pour commencer ou pour perfectionner leur éducation.

S'adresser au cit. Valant, rue neuve de l'Égalité, ci-devant Bourbon-Villeneuve, près celle des Petits-Carreaux, maison du sellier, n° 215.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 VENDÉMIAIRE.

Besson. L'on vous a proposé aussi d'ajourner jusqu'à la paix l'organisation d'une administration forestiere.

Il est difficile de se rendre compte des motifs de la demande d'un pareil ajournement. L'auteur de cette proposition connaît la situation des forêts en France : il convient même que les moyens proposés pour y rappeler l'ordre seraient bons, mais il est frappé du tems et des difficultés que leur exécution entraînerait ; mais en différant davantage, les difficultés disparaîtront-elles ? Et si les opérations préliminaires à un bon aménagement doivent nécessairement prendre du tems, n'est-ce pas une raison de plus pour se hâter de les commencer ? Au reste, les opérations qui paraissent effrayantes lorsqu'on les envisage en masse, deviennent faciles et peu dispendieuses, lorsqu'on les divisant par arrondissement, on fait procéder en même tems dans toute la France à des opérations semblables, par les administrateurs forestiers, chacun dans leur localité : tous les préliminaires nécessaires à un bon aménagement, peuvent ainsi être terminés en peu de tems et presque sans dépenses, puisque vous en chargerez des citoyens déjà salariés par le gouvernement et l'administration centrale, aidée de tous les renseignemens qu'elle recevra de tous les points de la République, pourra vous présenter un travail sur nos besoins et nos moyens en bois et en combustibles de toute espece.

Je demande aussi la question préalable sur la proposition de l'ajournement.

Richard combat le projet de la commission, en ce qu'elle propose de former un bureau central d'administration forestiere. Il demande que cette administration reste confiée à la régie des douanes et du droit d'enregistrement. Il se fonde sur la nécessité de ne pas multiplier des frais ruineux d'administration, et sur ce que celle des domaines a jusqu'à présent rempli cet objet.

Cette proposition est appuyée par Delahaye.

Besson. Il faut distinguer deux choses :

1°. La recette du produit des forêts, dont la commission n'a pas entendu ôter la direction à la régie de l'enregistrement ;

2°. L'administration forestiere, proprement dite, qui consiste dans la surveillance et la direction générale de l'aménagement des forêts, combinées avec l'intérêt général de la République, avec la réproduction des bois et les besoins du gouvernement pour la marine. Or, il est aisé de concevoir que cet objet important ne peut être confié qu'à des hommes profondément instruits des connaissances qui y sont relatives, et qui puissent se dévouer tout entiers à les perfectionner ; ce que l'on ne peut exiger de l'administration des domaines déjà surchargée par ce qui est de son attribution particuliere et naturelle.

Je demande la question préalable sur la proposition des préopinans.

Le conseil rejette 1° la proposition faite dans une précédente séance, d'ajourner toute organisation forestiere jusqu'à la paix ;

2°. La proposition faite par Richard de laisser cette administration à la régie actuelle des domaines.

Elle accorde la priorité au projet de la commission, portant qu'il y aura une administration spéciale pour les forêts nationales.

La discussion sur le projet d'organisation est ajournée à trois jours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos

SÉANCE DU 15 VENDÉMIAIRE.

On reprend la discussion sur les hospices civils. Après avoir entendu Larmagnac et Lebrun, le conseil continue la discussion à demain.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution prise hier par le conseil des cinq cents, qui réserve le sixieme des contributions pour le paiement des rentes et pensions.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 16 VENDÉMIAIRE.

Camus fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il serait extrêmement dangereux d'exposer le service du département de la guerre à manquer par le défaut de fonds,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Provisoirement et en attendant que le directoire exécutif ait fait, conformément aux lois la demande d'un nouveau crédit pour le service du département de la guerre, la trésorerie tiendra à sa disposition la somme d'un million en numéraire effectif.

On ouvre la discussion sur un projet de résolution, portant que la portion revenant à Jeanne-Louise d'Espagne dans les biens de Claire-Charlotte Rabailly, sa mere, et vendue par l'effet de l'émigration de Henri-Bomard d'Espagne, son pere, sera remplacée par la portion des biens paternels qui reste invendue.

Golzart. La question qui vous est soumise se réduit à celle-ci : céderez-vous à la citoyenne d'Espagne, en remplacement de ce qui lui revenait dans les biens de sa mere entiérement vendus, la portion des biens de son pere qui reste invendue ?

L'affirmative a paru à votre commission ne devoir pas faire de doute :

D'abord, parce qu'il est un principe constant duquel la jurisprudence française ne s'est pas jusqu'à présent écartée, et que le mari répond des fautes par lesquelles il met sa femme dans le cas de perdre ses biens : or, il est reconnu que c'est par le fait de l'émigration de d'Espagne, pere, que la portion revenant à Jeanne-Louise d'Espagne, sa fille, dans les biens de sa mere, a été vendue.

En deuxieme lieu, l'intérêt de la République se lie avec celui de Jeanne-Louise d'Espagne. En effet, votre commission s'est convaincue qu'elle ne retirerait qu'environ 10,000 liv. de la vente du bien que la citoyenne d'Espagne réclame aujourd'hui, et qui a été estimé par elle environ 47,000 liv. Pourquoi la République ferait-elle un sacrifice de 37,000 liv., et en faveur de qui ? d'un acquéreur à qui l'Etat ne doit pas sans doute plus qu'aux autres citoyens.

En troisieme lieu enfin, votre commision a trouvé sa détermination dans une de vos dernieres résolutions : je veux parler de celle concernant les hospices civils. Voici ce que porte textuellement l'article VI : » ceux desdits biens (des hospices civils) qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor qui est définitivement rapportée par la présente, en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après. »

Par cette mesure, vous avez voulu rendre l'indemnité égale à la perte ; vous avez voulu, en un mot, faire justice entiere. La citoyenne d'Espagne se trouve dans une espece plus favorable encore : c'est par l'effet d'un erreur et non en vertu d'un décret que ses biens ont été vendus. Elle en demande le remploi sur ceux de son pere, dont l'émigration a fait tout le mal. Sa réclamation a paru à votre commission, comme aux autorités constituées de la Haute-Garonne, conforme aux principes que vous venez vous-mêmes de consacrer.

Peres de la Haute-Garonne. C'est encore ici une atteinte qu'on vous propose de porter aux lois qui assurent encouragement et protection aux acquéreurs des domaines nationaux ; mais vous ferez justice de cette proposition, comme vous l'avez fait de tant d'autres, par la question préalable, et je viens vous la demander. Voici le fait.

Dès le commencement de la révolution, le ci-devant marquis d'Espagne émigre. On séquestre ses biens situés dans le département de la Haute-Garonne. Cinq enfans, composant sa famille, disparaissent avec lui ; on séquestre également leurs biens provenant du chef maternel, et situés dans le département de l'Arriege. Ceux-ci sont vendus sans opposition, ni réclamation.

Longtems après paraît Jeanne-Louise d'Espagne, pétitionnaire, et la derniere des cinq enfans, qui prétend et qui prouve, dit-on, qu'elle n'a pas émigré. Elle voudrait rentrer dans la portion lui compétant sur les biens maternels vendus. Mais le moyen de faire annuler une vente légalement faite, et à laquelle elle ne s'est pas opposée ? Elle s'imagine alors de s'indemniser sur les biens paternels, en y demandant une portion correspondante à celle qu'elle pouvait prétendre sur ceux de sa mere ; et vous ne serez pas peu surpris d'apprendre que cette singuliere demande fut accueillie, le 1er prairial dernier, par l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, au préjudice d'une consignation déjà faite le 23 floréal précédent : je dis une consignation et non une soumission ; car les soumissions ne furent ouvertes dans ce département que neuf jours après. Mais à cette époque et malgré l'arrêté rendu en faveur de la pétitionnaire, qu'on savait bien ne pouvoir se soutenir, la soumission fut régulierement faite, et il a été satisfait depuis à tous les paiemens exigés par la loi.

La lutte ainsi engagée entre la citoyenne d'Espagne et le soumissionnaire, l'administration prend un second arrêté, le 5 messidor, par lequel en attendant sans doute la décision du ministre des finances, elle suspend pendant deux décades, la vente des biens de l'émigré d'Espagne.

Le 9, l'administration reçoit du ministre un rapport improbatif de l'arrêté du 1er prairial, il lui est enjoint de le rapporter et de procéder à la vente en faveur du soumissionnaire. L'administration insiste. Nouvelle lettre du ministre du 15 thermidor, par laquelle il lui dit que mal-à-propos elle a fait prévaloir de simples considérations sur le texte des lois, et que rien ne doit plus arrêter la vente, sauf à la citoyenne d'Espagne à se pourvoir en nullité de celle des biens maternels, si elle y est fondée, ou à faire liquider sa créance sur la République dans le cas contraire.

Sur cette derniere lettre, l'administration se décide enfin à revenir sur ses pas ; et le 25 thermidor, elle rapporte tous les arrêtés pris en faveur de la citoyenne d'Espagne, annulle toutes les opérations qui ont eu lieu à la suite, arrête que ladite citoyenne délaissera les biens qui lui avaient été expédiés, sauf à elle à se pourvoir en cassation de la vente de ses biens propres, ou en liquidation de sa créance, et ordonne que les biens de l'émigré d'Espagne seront sur-le-champ vendus comme biens nationaux.

La citoyenne d'Espagne méprise cet arrêté ; et, pour se maintenir en possession, elle s'adresse au conseil et lui demande le remplacement de ses biens maternels sur les biens paternels, conformément à l'expertise déjà faite ; et craignant cependant la vente ordonnée par l'arrêté du 25 thermidor, elle s'intrigue auprès du ministre des finances pour obtenir un sursis que le corps législatif seul pouvait accorder, puisqu'il s'agissait de suspendre l'effet d'une loi, celle du 28 ventôse. Le ministre prend cependant sur lui cette mesure ; et d'après sa lettre du 12 fructidor d'ernier, l'administration centrale arrête, le 22, qu'il sera sursis à la vente des biens soumissionnés, jusqu'à décision ultérieure.

C'est dans cet état des choses, que la commission formée pour l'examen de la pétition de la citoyenne d'Espagne, vous présente un projet de résolution tendant à éconduire le soumissionnaire, et à céder en toute propriété à Jeanne-Louise d'Espagne une portion des biens paternels d'une valeur égale, à celle de la portion qui lui compétait sur les biens vendus dérivant du chef maternel.

Ce projet est contraire à tous les principes reçus, à toutes les lois connues, et si vous l'adoptiez, vous répandriez l'alarme parmi tous les acquéreurs de biens nationaux ; il n'en est pas un qui se crût en sureté dans sa possession, et vous ne vendriez plus à l'avenir un seul pouce de terre des biens d'émigrés, déjà si décriés par la malveillance.

Je remarque d'abord, et vous devez déjà vous en être apperçus par l'exposé du fait, qu'il est faux, comme l'annonce le considérant du projet, que ce soit par l'effet de l'émigration d'Espagne, le pere, que les biens de la pétitionnaire ont été vendus. Ils étaient indivis avec ceux de ses trois freres et de sa sœur, et c'est par l'effet de la disparution de la pétitionnaire elle-même, qu'ils furent soumis au séquestre, et vendus ensuite ; mais il fallait bien lier les deux faits ensemble, et ne vous parler que d'une émigration au lieu de cinq ou six, pour donner une apparence de justice à la pétition.

Cela posé, il ne sera plus qu'une question bien simple à examiner. Les biens de l'émigré d'Espagne doivent-ils quelque chose à la pétitionnaire ? non, sans doute, puisque le propriétaire est émigré et qu'ils sont devenus nationaux avant sa mort. Etaient-ils libres quand ils ont été soumissionnés ? Oui, puisque l'arrêté illégal et inconstitutionnel du 1er prairial ne pouvait conférer aucun droit réel à la citoyenne d'Espagne. Sont-ils libres aujourd'hui ? je réponds encore oui ; puisque les choses sont dans le même état, et que l'arrêté du 1er prairial, tout illégal qu'il était, n'existe même plus, ayant été rapporté par l'autorité qui s'était permis de le prendre. Si donc ces biens sont libres, s'il est vrai que la pétitionnaire n'a aucun droit direct à exercer sur eux, il faut ou méconnaître totalement la loi du 28 ventôse, ou qu'ils soient adjugés au premier qui les a légalement soumissionnés, car

l'article IV de cette loi veut que les mandats emportent avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République. Elle veut que tout porteur de ces mandats puisse se présenter à l'administration de département de la situation du domaine national qu'il voudra acquérir. Elle veut enfin que le contrat de vente lui en soit passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite. Or, ici un soumissionnaire s'est présenté, il a appliqué ses mandats à tel bien national qu'il a trouvé à sa convenance; l'estimation a été faite; il en a consigné le prix aux époques et dans les formes déterminées par les lois. Où serait donc la raison pour le dépouiller de son gage, et lui refuser la vente qu'il sollicite?

Je vois bien que la commission s'est laissé séduire comme l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, par quelques considérations d'humanité, qui semblent militer en faveur de la citoyenne d'Espagne. Mais la politique des Etats ne raisonne pas ainsi; elle marche à un grand but au milieu du froissement de quelques intérêts particuliers, et le bien qui en résulte pour tous compense mille et mille fois tous ces petits dommages partiels.

Souvenons-nous que la vente des biens nationaux peut seule sauver la République, et que pour y parvenir il faut couvrir de toute l'égide de la loi les citoyens qui se présentent pour les acquérir.

Mais au fond, la cause de la citoyenne d'Espagne est-elle donc si favorable? où était-elle pendant le long espace de tems qui s'est écoulé depuis le séquestre mis sur les biens de ses frères et sœurs émigrés, jusqu'à la vente qui en a été faite? Pourquoi donc, si elle était présente, n'agissait-elle pas par elle-même ou par quelque fondé de pouvoirs en distraction de la portion la concernant? Y a-t-il ici dé sa faute ou de celle de la République? Si la faute est incontestablement à elle seule, elle seule doit en supporter la peine. Ainsi, l'acquéreur de son bien doit en demeurer propriétaire incommutable; ainsi, le soumissionnaire des biens paternels en doit devenir acquéreur; et pour elle, la loi du 1er floréal an 3 lui assigne une place parmi les créanciers des émigrés; elle n'a qu'à faire liquider sa créance comme elle avisera.

La citoyenne Fourquevaux était dans une position bien plus favorable que la citoyenne d'Espagne, puisqu'elle avait fait, avant la vente des biens, des réclamations juridiques, et cependant vous avez maintenu l'acquéreur. La pétitionnaire, qui n'a réclamé ni verbalement ni par écrit, qui, disparue avec son père, ses frères et sa sœur ne se remontre que deux ans après, doit-elle s'attendre à un sort plus heureux?

Je demande la question préalable sur le projet de résolution.

Rouzet de Toulouse. Je sais, comme le préopinant, ce que le législateur doit aux motifs politiques; mais je ne conçois pas que l'on puisse se déterminer par ces motifs, lorsqu'ils sont en opposition parfaite avec les principes de la justice. Dans la cause actuelle, si vous validez la soumission qui a été faite des biens de l'émigré d'Espagne; (et je dois déclarer que le soumissionnaire est Abolin, membre de ce conseil, absent par congé depuis plusieurs mois) si, dis-je, vous validez sa soumission, il en résultera que vous mettez les autorités constituées dans la dépendance d'un individu. Un arrêté pris par le département de Haute-Garonne, distrait des biens paternels de d'Espagne, non vendus, une portion égale à celle que la fille Espagne avait droit de réclamer sur ceux de sa mère qui avaient été vendus. En vertu de cet arrêté et des principes de l'éternelle justice, la fille d'Espagne était en possession de la portion qui lui avait été affectée; elle en jouissait tranquillement lorsqu'un individu se présente, et par une soumission, j'ose dire illégale, vient lui enlever l'héritage, non de son père émigré, mais de sa mère morte avant la révolution. Ce soumissionnaire est Abolin.

Le préopinant a dit que la réclamante a reparu sans qu'on ait su d'où elle venait.

Mais il sait, aussi bien que moi, qu'elle était à Saint-Cyr; que delà elle s'était réfugiée chez une de ses amies, afin d'éviter le triste sort qui la menaçait, comme tant d'autres; il sait bien qu'elle n'a jamais émigré, que même elle n'a jamais été portée sur la liste.

Si donc vous admettiez la validité de la soumission, vous déclareriez par-là que les arrêtés des autorités constituées, pris conformément aux lois, peuvent être enfreints au gré d'une volonté individuelle, ce qui amenerait nécessairement le bouleversement de l'ordre social.

Je demande que le projet de résolution soit adopté.

Une foule de membres. La question préalable sur le projet....

Lecointe. Le préopinant a commencé par vous dire qu'il reconnaissait la valeur des considérations politiques, et qu'il savait ce qui leur était dû; cependant il ne vous a parlé que d'intérêts particuliers, et a complettement méconnu ceux de la République.

Quant à moi, je ne connais qu'une regle invariable, qu'une infaillible boussole, c'est la constitution: la constitution à la main, je vais détruire le raisonnement du préopinant.

La constitution porte, article 374:

» La Nation Française proclame comme garante de la foi publique, que, après une adjudication légalement consommée de biens *nationaux*, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national. »

Voyons si cette disposition s'adapte au cas particulier où nous nous trouvons: les biens de l'émigré d'Espagne sont nationaux; la portion revenant à Louise d'Espagne a été vendue; elle a droit à une indemnité sur le trésor national, mais non à réclamer une portion des biens paternels équivalente à ceux qui lui reviennent du chef de sa mere, car les biens paternels sont soumissionnés. Aucun nuage ne s'élève sur la validité de la soumission. Peut-être la vente des biens maternels a-t-elle été faite mal à propos; mais dans ce cas, c'est au trésor national à indemniser la réclamante; ainsi le veut la constitution.

J'appuie la question préalable.

Madier. Je viens rétablir à cette tribune les faits, qui ont été dénaturés, les principes, dont on a fait une fausse application. J'espere qu'après m'avoir entendu, nul de vous n'aura la force de s'élever contre le projet de résolution. (Quelques membres rient. — Les murmures du conseil leur imposent silence.)

On a parlé de la citoyenne d'Espagne comme d'une émigrée; le fait est faux; elle était à Saint-Cyr lors de la destruction de cette respectable maison, et chacun sait que la fureur et la persécution furent telles à cette époque, que l'on ne donna aux dames qui étaient à Saint-Cyr que vingt-quatre heures pour en sortir.

Louise d'Espagne se réfugia à Orléans; là elle se tint cachée, et vit s'écouler ainsi le long regne de la terreur: jamais elle n'a été inscrite sur la liste des émigrés. Après le 9 thermidor, elle put reparaître dans ses foyers; elle réclama la possession des biens de sa mere, mais ces biens venaient d'être vendus: ceux de son pere ne l'étaient pas. Louise d'Espagne représente au département qu'on n'a pas pu vendre les biens de sa mere, sans au préalable avoir défalqué et lui avoir restitué la portion qui lui revenait.

Le département ne peut méconnaître la justice de cette réclamation, et il ordonna que la défalcation serait faite sur les biens du pere non encore vendus.

Louise d'Espagne, en vertu de cet acte du département, entre en possession de ces biens; elle en jouissait paisiblement, lorsqu'au mois de floréal dernier, un individu qui convoitait ces biens, et qui pensait qu'il valait mieux que Louise d'Espagne fût créancière de la Nation, que propriétaire, soumissionna la totalité des biens de l'émigré d'Espagne.

L'arrêté du département s'opposait à l'admission de cette soumission quant à la partie occupée par la fille d'Espagne; mais le soumissionnaire franchit tous les obstacles, rien ne l'arrête: il s'adresse au ministre des finances; il le presse de faire mettre ce bien sur la liste de ceux à soumissionner.

Sur ces entrefaites, Louise d'Espagne se pourvoit pardevant le corps législatif; sa pétition est renvoyée à une commission: pendant ce tems, le soumissionnaire, je le nommerai aussi, c'est notre collegue Abolin, arrache au ministre des finances l'ordre qu'il sollicitait; il fait mettre les biens d'Espagne sur la liste de ceux à soumissionner: il obtient de vous un congé, et absent de son poste depuis plusieurs mois, la fonction qu'il remplit en ce moment est de poursuivre l'adjudication. (Les plus violens murmures couvrent la voix de l'orateur.)

La réclamante s'est rendue chez le ministre; elle lui a représenté que le conseil des cinq cents était saisi de cette affaire, qu'une commission ferait incessamment un rapport; elle a demandé un sursis à l'adjudication, et l'a obtenu.

Représentans, voilà les faits dans la plus exacte vérité.

Et dans cet état de choses on vous cite l'article 374 de la constitution, pour légitimer une spoliation qui va être consommée, si vous rejettez le projet présenté par la question préalable; et c'est en invoquant la constitution qu'on veut vous faire commettre une aussi révoltante injustice. Eh bien! et moi aussi j'invoque l'article cité par Lecointe, et je déclare que je lui trouve un sens tout-à-fait opposé à celui que Lecointe a cru y apercevoir.

Que porte cet article? La Nation Française proclame; comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de *biens nationaux*, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur *légitime* ne pourra être dépossédé, etc.

Or, je le demande, comment un bien est-il national? n'est-ce pas quand il provient de la liste civile du clergé?....

Une foule de voix. Et des émigrés.

Madier. J'allais les nommer. Mais reproche-t-on à Louise d'Espagne d'avoir émigré? non. Le reproche-t-on à sa mere? moins encore; elle était morte avant la révolution; ses biens, ceux qu'elle répete de la succession de sa mere ne sont donc pas *nationaux*. La fille d'Espagne y doit avoir et exercer un droit réel, et le département a fait un grand acte de justice lorsqu'il lui en a rendu la possession; elle en était en jouissance, lorsque, comme au regne de la terreur, une main spoliatrice est venue, au nom de la loi, enlever l'héritage de ses peres. L'acquéreur n'est donc pas et ne sera jamais légitime, il peut, et doit donc aux termes de la constitution, être déchus de sa soumission.

Mais, Citoyens, voici un fait qui vous déterminera peut-être davantage, car vous y reconnaîtrez la plus énorme lésion pour la République.

On n'a estimé que 47,000 livres un bien qui, en 1790, valait 40,000 écus; ce bien a été payé à peu-près 10,000 livres réelles par le soumissionnaire; ainsi, en le maintenant, vous soulez et la République qui perd à ce marché plus de 30,000 l., et la propriétaire à laquelle vous ne pouvez donner qu'un bon égal à la valeur reçue par le trésor public.

Voilà, Citoyens, la marche atroce, la conduite vraiment liberticide que l'on tient sous le regne des lois et de la constitution; c'est ainsi qu'on dépouille les citoyens, et que tout l'odieux de ces affreuses vexations retombe tout entier sur le corps législatif, tandis que les procédés condamnables ne sont que l'ouvrage de l'un de ses membres. Je demande l'admission du projet de la commission.

Un grand nombre de membres insistent pour que la question préalable soit mise aux voix.

Bourdon. Quelqu'intérêt que puisse offrir la situation particulière de la réclamante, nous ne pouvons agir et prononcer que conformément au vœu de la loi: la loi du 6 floréal, an 3, dit que les biens indivis avec les émigrés seront partagés.

Elle accorde trois mois au tiers propriétaire pour exercer sa réclamation; passé ce délai, ils encourent la déchéance; et alors, si le bien est vendu, ils ont droit à une indemnité.

Or, la fille d'Espagne n'a réclamé nulle part; l'administration a dû vendre conformément à la loi; la réclamante n'a droit qu'à une indemnité: cela est malheureux sans doute, il est dur de prononcer ainsi, mais tout vous l'ordonne.

On a cité en faveur de Louise d'Espagne l'arrêté du département de la Haute-Garonne; eh bien, c'est précisément cet arrêté que j'attaque; il ne devait pas être rendu. il était contraire à la loi que j'ai cité. Que pouvez-vous donc faire? donnez à Louise d'Espagne, comme aux parens des condamnés, un bon sur le prix de la vente de ses biens, encore je ne sais pas si la loi existante le permet, et si une loi nouvelle ne sera pas nécessaire; mais, quoiqu'il en soit, il m'est démontré que Louise d'Espagne ne peut être maintenue propriétaire. Je demande la question préalable.

Une foule de membres se levent, et demandent à grands cris la question préalable.

Mailhe monte à la tribune. — De violens murmures s'élevent. — On demande la clôture de la discussion.

Un grand nombre de voix. La parole à Mailhe.

Mailhe. Il existait un arrêté rendu par le département de la Haute-Garonne; la question n'est pas de savoir s'il était juste, conforme aux lois; mais seulement s'il était permis à un individu de l'enfreindre, en invoquant les lois rendues pour les soumissions contre une citoyenne remise en possession de ses biens, et en jouissant sous la garantie de la foi publique; il s'agit de savoir si effectivement la jouissance était légale, et si un acte arbitraire peut en dépouiller le propriétaire.

Examinez d'ailleurs quelle injustice et quelle lézion pour la République vous commettez, en rejettant le projet; rembourserez-vous à Louise d'Espagne 47,000 liv. en numéraire, lorsque vous n'aurez reçu du soumissionnaire qu'à-peu-près 10,000 liv, si vous ne le pouvez; cette citoyenne aura donc été dépouillée, et la République indignement lézée. Et, Citoyens, quel sera l'auteur d'une telle lézion, faut-il le répéter? Ah! ne donnons pas de nouvelles armes à nos ennemis! n'accréditons pas la calomnie, qui

répand que partout les représentans du Peuple ont profité de la loi qu'ils avaient faite pour soumissionner.... (Des murmures s'élevent.)

Mailhe descend de la tribune.

Bourdon. Je demande qu'on cesse enfin de se permettre ces indécentes déclamations, qui ne tendent qu'à jeter de la défaveur sur la représentation nationale. Qu'a fait le député qu'on a nommé? il a usé, comme tout autre citoyen, du bénéfice de la loi....

Les cris : *Aux voix la question préalable*, éclatent de toutes parts.

La discussion est fermée ; et le conseil, à une grande majorité, rejette le projet par la question préalable.

Louise d'Espagne était présente au banc des pétitionnaires ; un mouvement d'indignation s'empare d'elle et l'entraîne à la barre ; là elle s'écrie avec l'accent du désespoir, et les bras tendus vers le conseil : Il ne me reste plus qu'à aller demander l'aumône au représentant du Peuple Abolin !....

Une vive agitation se répand dans le conseil.

Des citoyens placés à la barre entraînent Louise d'Espagne hors de l'enceinte.

Ozun présente un nouveau projet relatif à l'adjudication des domaines nationaux par enchères.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

On fait lecture de quatre messages du directoire exécutif.

Le premier porte invitation au conseil de prendre en considération la demande des régisseurs des douanes, tendant à faire rendre communes aux bâtimens nationaux employés au service des douanes les dispositions de la loi du 11 fructidor, an 4, qui suspend l'effet des soumissions faites ou à faire sur les terrains et bâtimens nationaux employés au service militaire.

Le deuxième renferme la demande de réunir aux bâtimens du Luxembourg quelques maisons qui se trouvent entre les casernes actuelles et la grille du jardin.

Le troisième porte invitation de statuer sur la demande en concession d'une portion de terrain national d'environ trois quarts de toise superficielle, estimée 750 francs numéraire, formée par la citoyenne Butler.

Le quatrième invite le conseil à attribuer aux juges de paix le droit de nommer les greffiers de leur justice.

Ces messages sont renvoyés à des commissions.

On reprend la discussion sur la question intentionnelle.

Pastoret. Un délit se compose d'une action et d'une volonté. S'il y a une volonté sans action, c'est-à-dire, si aucun acte extérieur n'a manifesté la volonté secrette de l'homme, il n'existe pas de crime aux yeux de la loi ; il n'en existe pas davantage, s'il y a une action sans volonté, c'est-à-dire, si l'action, au lieu d'avoir été préparée ou méditée par l'homme qui la produite, est le résultat d'une circonstance ou d'une force qui lui était inconnue ou étrangere.

L'intention, c'est la pensée. Elle se dérobe donc, par sa nature même, aux regards de la justice. Ce fut pour la retrouver, pour en commander l'aveu, autant que pour faire avouer des circonstances et des complices, que des tyrans judiciaires, dignes héritiers de la férocité des Romains envers leurs esclaves, ordonnerent ces épouvantables tortures qui plaçaient la conviction de l'innocence ou du crime dans l'impuissance ou la force de résister à la douleur.

D'autres fois, désespérant de chercher en vain l'intention, ou craignant trop peut-être de la découvrir, on en comprimait la naissance, ou du moins on la fesait flétrir par des tribunaux calomniateurs ; ainsi, sans témoignages, sans écrits, fut condamné comme devant être athée, le plus grand des philosophes de la Grece et de l'Univers ; ainsi l'on vit un tyran (Domitien), redoutant jusqu'aux pensées des Romains en faveur d'une liberté qu'ils avaient perdue, proscrire d'avance l'étude des droits et des devoirs des hommes, et placer la philosophie parmi les crimes de leze-majesté.

Chez un Peuple libre même, une intention présumée n'a-t-elle pas souvent suffi pour appeler la proscription ou l'anathème des lois ? N'est-ce pas au sein de la Grece que des terreurs exagérées ou perfides sur l'ambition d'un citoyen puissant firent adopter cet ostracisme dont les démagogues se servirent si bien contre les plus zélés défenseurs de la Patrie et de la liberté?

Ici, on abusait de l'intention en supposant qu'elle pouvait devenir criminelle ; plus haut, en supposant qu'elle l'était déjà, mais toujours pour condamner ou pour proscrire. Des exemples plus récens et trop connus prouvent qu'on en peut faire aussi un abus opposé ; je veux dire, absoudre par l'intention des crimes certains, exécrables, volontaires.

Je ne veux ni retracer ces événemens, ni rappeler les observations qu'ils font naître. Que pourrais-je ajouter à ce qu'a dit le rapporteur? Treilhard, en le combattant, nous a fourni également sur cet objet des développemens vastes et lumineux ; et moi-même, en venant combattre une partie de l'opinion de Treilhard, j'aime à déclarer que, sur tout le reste, j'adopte les principes qu'il a soutenus et que votre autorité, sans doute, va bientôt consacrer.

Plaçons d'abord d'une maniere fixe les bases sur lesquelles reposent et le système que je combats et le système que je défends.

La commission veut que trois questions soient toujours proposées aux jurés de jugement : Le fait qui forme l'objet de l'accusation est-il constant ou non ? L'accusé est-il ou non convaincu de l'avoir commis ou d'y avoir coopéré ? L'accusé est-il excusable ?

La commission établit d'ailleurs qu'il ne sera posé aucune autre question relative à la moralité.

Treilhard veut que les jurés répondent séparément sur chacune des questions relatives à la moralité du fait qui leur seront proposées, et il ne permet de poser, parmi ces questions, que celles qui résultent soit du débat, soit de la nature du délit.

Il vaut mieux, dit la commission, que la loi détermine les questions de maniere à éloigner leur multiplicité : souvent la complication embarrasse les jurés et favorise les coupables.

Treilhard répond : La complication, c'est véritablement dans la question unique qu'elle se trouve : la simplicité, elle est dans la position particuliere de chaque question relative à la moralité. Il ajoute : Comment concevoir qu'une loi détermine raisonnablement une question générale d'intention ou d'excuse, question qui s'applique à toute espece de délits et de débats, malgré une infinité de circonstances qui les différencient ?

Je vais rappeler quelques principes ; j'en ferai ensuite l'application ; et il en résultera, je pense, que le système de la commission mérite d'être préféré.

Les jurés prononcent sur l'innocence, le tribunal sur la peine. Celui-ci applique la loi ; l'examen des faits et de la conviction qui en résulte appartient exclusivement aux premiers. L'action que la justice poursuit est ordinairement l'effet, ou de la méditation, ou du hasard, ou de l'entraînement des passions, ou du besoin : *propositum, casus, impetus*, disait la loi romaine. Les instrumens ou les moyens dont l'accusé s'est servi peuvent influer sur la décision ; mais ce sont les motifs surtout, ce sont les causes que la loi doit considérer.

Un homme a commis un crime sciemment ou par ignorance, méchamment ou par hasard, avec le dessein ou sans l'intention de nuire, par l'effet seul de sa volonté ou par l'empire absolu d'une puissance irrésistible. La faiblesse de l'âge, l'aliénation momentanée ou constante de l'esprit, le cas fortuit, la force majeure, l'obligation naturelle de sa propre défense, sont autant d'excuses légitimes ; elles furent admises par les codes même les plus barbares. Il faut bien être hors de la peine quand on est incapable du crime ; il faut bien être regardé comme incapable du crime, quand on l'est de ce qui caractérise surtout une intention formée, le discernement et la liberté. Le Néron d'Angleterre, Henri VIII, est le seul qui ait ordonné de supposer et de punir dans le fou lui-même la volonté froide et combinée du crime. Je me trompe, l'histoire de la tyrannie est féconde de ces exemples. Un adolescent venait d'être condamné au dernier supplice : le gouverneur de Rome voulait, d'après la loi même, le soustraire à l'échafaud : *il n'a pas encore seize ans*, disait-il à Sixte-Quint. *Je lui en donne dix des miens*, répliqua le tyran, et il envoya le jeune homme à la mort.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq cents, après s'être occupé d'une affaire particuliere, s'est formé en comité général.

ANNONCES.

La grande Période ou *le Retour de l'âge d'or*, avec figures, un vol. in-8° de 454 pages, par le cit. Délormel.

A Paris, chez l'auteur, rue Montagne Ste.-Genevieve, au ci-devant college de la Marche.

La grande Période renferme deux objets distincts qui y marchent de pair. La base de l'ouvrage est l'histoire physique du globe, et son but est la morale. Au moment où les peuples allaient s'entrechoquer, j'ai essayé de les distraire de leurs querelles et de les rapprocher par des vues généralisées sur le culte : il a, comme on le sait, le plus grand empire sur le cœur de l'homme ; et on ne détruira qu'avec lui un sentiment qui ne fait qu'un avec sa nature. Je fonde sur la tolérance la liberté des religions, mais un culte public de l'être suprême, tranchant sur les autres, tel que je le conçois, et exercé par le gouvernement, ou selon ses vues, aurait l'avantage de les concilier tous par un lien commun et universel. Il n'est pas nécessaire de dire quelles haines sourdes je me suis attirées, à cet égard, de la part de quelques hommes extrêmes.

Quant à la partie physique, j'ai également été obligé d'articuler que les savans erraient sur de grandes questions ; de là de nouveaux obstacles. Le cit. Laplace, dans son *Nouveau système du monde*, n'a point raffermi les bases que j'ai attaquées dans le citoyen Lalande ; ainsi que cet habile astronome, ce savant se voit forcé de dire, tom. II, pag. 37 et suivantes : » On ne peut prouver que par des approximations..... Les élémens de Vénus ne peuvent être employés que d'une maniere hypothétique » et d'autres choses semblables. Il s'appuie d'une autorité que lui-même trouve sans doute avec toute l'Europe ; et comme il est juste, bien respectable, il s'autorise d'un travail fait par le citoyen Lagrange ; et précisément le cit. Lagrange lui-même qui avait publié ce sentiment opposé au mien, a depuis publiquement reconnu que ma théorie pouvait être admise, que mon ouvrage présente de grandes vues et qu'il est bien écrit. De Guignes, chargé par le gouvernement de l'examiner comme censeur ; Fontenai, *journal général de France* ; Lalande lui-même, à deux reprises, *journal des Savans* ; Noël, dans la *Chronique*, Garat, Mercier, etc., en ont parlé avec éloge. Loin de moi par conséquent que je soupçonne de la passion et les foiblesses de l'amour-propre dans des hommes qui m'ont rendu justice ; mais enfin il m'a été refusé jusqu'à une place d'élève à l'école normale. Les éloges de tant d'hommes célèbres m'ont-ils fait quelques jaloux? Les hommes en place ont-ils été trompés à mon sujet ; non content de me dépouiller, on a indisposé ceux qui avaient l'intention de m'occuper. Je ne ne veux pas nuire à mes ennemis ; mais je vous prie, cit Rédacteur, de faire connaître ces faits, parce que j'ai besoin de ma réputation pour alimenter une famille qui souffre de la révolution, et à qui la République doit les subsistances à plusieurs égards.

DÉLORMEL, *ancien professeur de Rhétorique ; et employé suprimé à la direction de l'instruction publique.*

LIVRES DIVERS.

La Religieuse, ouvrage posthume de Diderot, un vol. in-8° de plus de 400 pages, imprimé sur papier carré fin et caractere de cicero Didot.

Prix, broché, 4 liv., et 5, franc de port par la poste, pour les départemens et pays conquis.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

On affranchit l'argent et la lettre d'avis.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 30 liv. pour trois mois, en numéraire, 60 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 21. Primedi, 21 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 12 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 vendémiaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

La demi-galere la *Républicaine*, cap. Inglas, a pris et conduit à Salagora un bâtiment chargé de blé.

Le *Phœnix*, corsaire de Cherbourg, capitaine Etasse, armateur du Long-Pré, a pris et envoyé dans ce port trois bâtimens anglais, savoir; l'*Hybernie*, le *Lavelly*, et le *Thomas et Marie*, chargés de fer-blanc, de charbon et de comestibles.

MÊLANGES.

Lamarck, au rédacteur général du Moniteur. — Paris, ce 19 vendémiaire, an 5 de la République.

Citoyen,

Je vous prie de donner de la publicité à ma lettre au rédacteur du journal de la société philotechnique, dont je vous envoie copie, parce qu'il est de l'intérêt de la vérité que le public sache que les *chimistes pneumatiques* qui l'ennuyent tous les jours avec les détails compliqués de leur captieuse théorie, refusent de répondre aux objections capitales que j'ai faites contr'elle. Il importe qu'il sache qu'ils évitent avec soin l'examen provoqué des bases d'où ils sont partis, pour établir leur hypothétique opinion, et que cependant, au grand dommage de la science, ils propagent cette opinion dans l'instruction de la jeunesse, en la [illegible]

S'ils se sont fait des partisans, c'est en abusant du prestige attaché à la citation des expériences et des faits, leurs auditeurs ou lecteurs n'appercevant point le double sens qui s'y trouve caché.

On peut en effet faire voir qu'entre chaque fait qu'ils citent et l'explication qu'ils en donnent, il y a toujours une ou plusieurs hypothèses interposées. Aussi, faites disparaître l'hypothèse, et alors le fait cité ne retrouve plus d'explication dans leur doctrine.

Je me flatte, citoyen, que pénétré de l'utilité de ma demande et de la pureté de mes vues, vous voudrez y acquiescer et y faire droit.

Salut et fraternité.

J. B. LAMARCK.

Copie d'une lettre écrite par le citoyen Lamarck, au rédacteur du journal de la société philotechnique. — A Paris, ce 17 vendémiaire, an 5 de la République.

Citoyen,

Je viens de lire dans votre journal (n° du 15 vendémiaire) une tirade de sarcasmes contre mon ouvrage intitulé *Réfutation de la théorie pneumatique* (1), etc. Et j'ai joui de la plus grande satisfaction en lisant cet article : vous allez en sentir la raison.

Je savais bien que les auteurs et les partisans de la *théorie pneumatique* ne pouvaient attaquer sérieusement aucune des bases de raisonnement employées dans la réfutation que je viens de publier de leur théorie. Je devais donc m'attendre ou qu'ils garderaient le silence le plus absolu, ce qui pendant un tems pouvait les servir, ou qu'ils ne répondraient que par des allégations vagues et non par l'examen réel d'aucune de mes objections.

De ces deux partis ils ont choisi celui qui tendait à jeter du mépris sur mon travail, sans s'occuper de justifier leur propre conduite. Je crois donc avoir le droit d'en rire.

Je pouvais bien aussi moi-même dire, comme j'en ai la conviction intime, que *la théorie pneumatique n'est qu'une belle chimere, qu'une reverie prolongée dans des développemens interminables; enfin, qu'elle n'est qu'une suite d'hypothèses inadmissibles dont on continue de fatiguer le public, en lui en présentant sans cesse d'arides détails toujours étayés sur les suppositions dont on est parti sans oser jamais remonter aux points de départ.*

Mais, quoique j'eusse été très-fondé dans une pareille assertion, je n'aurais convaincu personne, parce que je n'aurais rien prouvé; et en cela je n'aurais nullement servi la science. Il était donc plus convenable d'en venir directement au fait, de démontrer l'invraisemblance et l'inadmissibilité de la théorie dont il est question, et de refuter formellement les principes qui la fondent, en fesant voir qu'ils sont le résultat d'une *longue erreur d'imagination*. C'est ce que je crois avoir fait, et ce que je me félicite d'avoir osé entreprendre.

J'ai répondu article par article, à l'ouvrage qui présente l'ensemble des principes de cette théorie. Il ne m'a point fallu opposer de nouvelles expériences; car je me fonde précisément sur toutes celles qui sont connues, et qui dès lors me sont propres. Enfin les bases de mes raisonnemens sont résumées d'une maniere concise dans une conclusion en huit articles, et dans six objections principales qui précedent ma réfutation.

Que l'auteur de l'article cité de votre journal, qui tranche sans rien prouver, et qui a la faiblesse de cacher son nom, choisisse donc une de ces objections; qu'il la discute dans quelque écrit public; qu'il en fasse voir, s'il le peut, la futilité qu'il lui suppose; il n'aura pas un gros volume à répondre, et il sera plus assuré d'être utile à la science par cette voie, que par ses persifflages insignifians.

Mais j'ai beau l'en défier, je sais d'avance qu'il n'aura pas l'imprudence de l'entreprendre.

Comme il importe cependant de désabuser le public sur la chimérique et captieuse théorie dont il est question, et qu'il est évident que ses partisans n'ont pas eux-mêmes la bonnefoi et l'amour du vrai qu'ils me refusent, puisqu'ils éludent l'examen des nouvelles considérations que j'ai publiées à son sujet, je vous prie, Citoyen, [illegible] le public, dans l'utile examen qu'ils écartent, ou bien leur silence intéressé achevera de l'éclairer sur le fondement de leur doctrine.

Signé, J. B. LAMARCK.

(1) Cet ouvrage se trouve à Paris, chez l'auteur, au Jardin national des Plantes, Muséum d'histoire naturelle; et chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18; un vol. in-8°. Prix, broché, 4 livres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 VENDÉMIAIRE.

Suite de l'opinion de Pastoret.

On a pris l'homicide pour exemple. Eh bien! n'est-il pas vrai que l'homicide peut être ou légitime, ou criminel, ou excusable?

Un homme a reçu de la loi, ou des tribunaux qui en sont les ministres, l'ordre de frapper un condamné; il le frappe : l'action par laquelle il lui ôte la vie est légitime.

Un homme me donne la mort pour se venger, pour me dépouiller plus aisément d'une partie de ma propriété, pour se débarrasser d'un rival incommode. Son action, que la méditation a préparée, qu'une impulsion lente a produite, qu'aucun sentiment n'a arrêtée ou suspendue, est assurément bien criminelle.

J'ai tué; j'en suis convaincu : mais, l'homme que j'ai tué menaçait ma vie; son poignard était levé sur moi; ou bien il tenait encore dans ses mains le poignard ensanglanté dont il venait de frapper mon pere. La nature a retenti dans mon cœur plus fortement que la loi. Il est excusable; tel fut, en apprenant mon action, le cri universel. Eh bien! ce mot de tous, cette premiere impression, ce premier sentiment, transportons-le de la nature à la justice.

L'accusé a des moyens variés de défense. Il les tire des faits, des juges, de la loi, de lui-même. Les juges, lui paraissent incompétens; la loi, il la soutient inapplicable; les faits, il en attaque l'incertitude ou la fausseté; il nie enfin d'être coupable ou complice. Se plaint-il de la compétence? sa voix sera écoutée; le tribunal prononcera. Se plaint-il de l'application? le tribunal encore, même après la conviction reconnue, écoutera sa réclamation; il l'adoptera peut-être : s'il attaque les faits, s'il en combat l'existence, s'il assure du moins qu'il n'en est pas l'auteur, et lui-même, et les témoins qui le justifieront, et ses défenseurs officieux, seront tous entendus plusieurs fois, s'il l'exige, avant que les jurés fixent sa destinée; il n'est pas celui qu'on accuse; il n'est pas l'auteur du fait dont on accuse; il a déjà été jugé pour ce fait même dont on l'accuse; il n'a pas eu tort de commettre le fait dont on l'accuse; il l'a commis sans le vouloir, sans le prévoir, sans le savoir, sans pouvoir s'empêcher lui-même de le commettre : comment oserez-vous négliger ces dernieres questions, si importantes dans l'ordre des idées et de la justice?

Ce n'est pas au système de Treilhard que j'applique ces observations; ici, au contraire, je rentre dans l'opinion qu'il a développée : je les applique à ceux qui voudraient qu'on se bornât à demander : Le fait est-il constant? L'accusé est-il convaincu? Il se peut qu'un fait soit constant, qu'un accusé soit convaincu d'en être l'auteur, et que cependant il n'existe point de crime : j'en ai déjà donné les raisons.

L'inconvénient le plus grave, selon moi, de l'opinion de Treilhard, est dans l'influence trop forte qu'elle laisse au tribunal criminel. Je regrette que la commission, en faisant déterminer les questions par la loi, plutôt que par le président, ait gardé le silence sur les dangers qu'aurait l'attribution aux juges, et par rapport aux accusés, et par rapport au système général des jurés, et par rapport à la liberté publique.

Le pouvoir judiciaire a un vaste domaine, une immense étendue; son influence s'étend sur tous les objets de notre affection et de notre estime, l'honneur, la considération, la propriété, la sureté, la liberté, la vie. Elle n'est pas seulement générale et directe, elle est encore perpétuellement agissante; car tout acte se lie à une loi; il est bon ou méchant, commandé ou permis, défendu ou légitime. Le pouvoir judiciaire est l'applicateur continuel de la volonté publique aux diverses actions des hommes; et observez qu'en l'appliquant il fait, pour ainsi dire, de chaque jugement une loi privée.

Aussi tous les Peuples libres ont-ils cherché à modifier ce pouvoir [illegible] qu'il inspirait, sur-tout à l'établissement des jurés. Je dis *nous*, car c'est une grande erreur de supposer, comme l'a fait un orateur, que les Anglais en ont conçu la premiere idée; les témoignages de son antiquité parmi nous sont écrits dans toutes les pages des capitulaires et des lois rendues il y a plus de dix siecles. L'Angleterre la dut à la France, et la France, en rétablissant les jurés, n'a fait que reconquérir ou plutôt reprendre une institution dont elle avait donné l'exemple : plus cette institution peut être salutaire, plus il est naturel de n'en pas laisser ravir la gloire à sa patrie.

L'établissement des jurés apporta donc au pouvoir des juges une borne nécessaire; il plaça la confiance et la sécurité là où étaient autrefois l'inquiétude et la frayeur. Également peres de famille et propriétaires, les jurés ont aussi un grand intérêt à la compression des méchans; mais, moins endurcis par l'habitude de voir des coupables, ils tempèrent mieux, par l'humanité le sentiment qu'un accusé inspire; la pitié est pour eux une compagne assidue de la justice. Comme ils sont d'ailleurs passagers et mobiles, ils en conservent mieux l'indépendance de leur volonté; les hommes puissans auraient le tems à peine de méditer contre eux une séduction isolée. Il n'en est pas ainsi envers des juges élus pour toujours, ou du moins pour un long intervalle; des juges qui, dans leur carriere publique, ont des rapports nécessaires et quelquefois subordonnés avec les administrateurs suprêmes de l'Empire. Des jurés fussent-ils devenus les instrumens dociles des crimes d'Henri VIII? eussent-ils par ses ordres fait périr sur l'échafaud, dans un seul regne, plus de 70 mille victimes? De véritables jurés eussent-ils été les complices de nos sanglans décemvirs?

Dans l'état actuel de notre jurisprudence criminelle, les juges ont reçu de la loi une suffisante influence. Le président (ou un autre pour lui) entend l'accusé au moment de son arrivée dans la maison de justice; il fait tirer au sort les jurés; il les convoque; il les dirige dans l'exercice de leurs fonctions; il leur expose l'affaire, leur trace et leur rappelle leur devoir; il préside à toute l'instruction; il est investi du pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire, il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

» Tous les moyens d'éclaircissemens proposés par les parties ou demandés par les jurés eux-mêmes, s'ils peuvent effectivement jeter un jour utile sur le fait en question, doivent être mis

en usage, » dit l'instruction criminelle, décrétée le 29 septembre 1791. Elle ajoute : » Comme toutes les demandes des parties ou des jurés doivent s'adresser au président du tribunal criminel, il est sensible que le cœur le plus pur et l'esprit le plus droit sont les bases de la confiance de la loi, quand elle se repose sur le président du soin de rendre, d'après les circonstances, une multitude de décisions, sur lesquelles on ne peut lui tracer d'avance aucune regle. Ce pouvoir discrétionnaire est tempéré et dirigé par la présence du public, dont les regards doivent toujours être particuliérement appelés sur l'exercice de toutes les fonctions qui, par leur nature, touchent à l'arbitraire. »

Voilà bien, de la part de la loi elle-même, l'aveu qu'elle a déjà confié aux juges un énorme pouvoir ; ne cherchons donc pas à lui donner une nouvelle étendue. Telle est pourtant la conséquence nécessaire du droit de choisir, de faire, de multiplier à leur gré les questions pour les jurés, de les reproduire sous des formes diverses. Avec une adresse légere, un juge partial ou corrompu parviendra aisément au point où l'accusé aura enfin, de quelque maniere et sous quelque prétexte que ce soit, les trois suffrages qui le soustrairont à une peine méritée. Le président épuisera et lassera l'attention des jurés ; il distraira ou trompera leur courage ou leur bonne foi.

Je parle ici d'une maniere générale ; et sans doute on ne supposera pas que je veuille affaiblir ou détruire la confiance due aux tribunaux criminels. Mais qui ne sait que les fonctions les plus sacrées, les mieux remplies ordinairement, peuvent quelquefois appartenir à des hommes peu dignes de leur important ministere ? qui ne sait que la loi, sans supposer le crime, doit cependant en prévoir la possibilité, et se garantir de son existence ? qui ne sait que dans les momens sur-tout où des partis opposés, en présence l'un de l'autre, se vantent ou s'accusent mutuellement, suivant qu'ils sont victorieux ou vaincus, des actions qu'ils se faisaient gloire ou qu'ils avaient horreur de commettre dans des momens où les idées de vice et de vertu, de courage et de lâcheté, de vengeance et de justice, sont si souvent dénaturées par l'emportement des passions, les juges, comme les autres citoyens, se laissent égarer eux-mêmes par le désir de sauver ou de punir des hommes auxquels ils pardonnent tout ou ne pardonnent rien, selon qu'ils les croient amis ou [illegible] sans doute ; mais d'abord ils n'ont pas fait et dirigé la procédure ; ils ne sont pas appelés à la terminer ; ils n'ont eu aucune influence sur les preuves, sur la rédaction de la déposition des témoins. Les jurés d'ailleurs sont en grand nombre ; quelques-uns suffisent pour arrêter la décision de tous les autres. Des fonctions habituelles, et cependant électives, ne leur offrent jamais l'intérêt méprisable de laisser incliner leur ambition ou leur lâcheté devant les craintes ou les espérances que donne un parti puissant ; toujours, au contraire, leur justice et leur humanité se fortifient par leur indépendance.

Enfin, le code des délits et des peines a clairement exprimé sa volonté à cet égard ; elle se retrouve jusques dans les plus petits détails de la loi. L'article XXXIII a dit, par exemple, que les jurés seront placés en face des sieges de l'accusé et des témoins : c'est que les jurés doivent chercher et lire sur la figure de l'accusé l'expression de sa pensée et les mouvemens de son cœur ; ils y appercevront cette sérénité tranquille qui garantit l'innocence, ou cette rougeur involontaire, cette fureur concentrée qui trahissent le crime, s'efforçant en vain de déguiser la vérité par des discours avec art préparés. Leur conviction doit se former de tout ce qu'ils entendent, de tout ce qui les touche, et non, comme autrefois, d'un calcul judiciaire des présomptions, des indices, des témoignages. Il suffit, disait très-bien le rapporteur du comité de l'assemblée constituante, » il suffit que la conscience des jurés soit informée, elle se détermine par une foule de petites circonstances impossibles à écrire. » Ces petites circonstances qui peuvent également produire et la conviction et l'excusabilité, laissons-les sous l'empire et la décision exclusive des jurés. En transportant au tribunal ce qui leur appartient essentiellement, ce qu'on leur a confié exprès, pour ne pas le confier aux juges, vous portez atteinte à leur institution même, et par-là bientôt à la liberté civile.

On a présenté plusieurs objections ; je vais y répondre. Pour le faire avec plus d'ordre et de clarté, je les réduis toutes à cinq propositions.

On a dit : la question d'excuse est trop vague et trop étendue. Ce n'est que la question, *y a-t-il eu intention de crime ?* présentée sous un nom différent. — Elle est complexe. — C'est le droit de faire grace rétabli. — Enfin, il est des actions auxquelles elle ne peut s'appliquer, parce que ces actions sont essentiellement excusables.

Je reprends la premiere objection.

Est-il vrai que la question d'excuse soit trop vague et trop étendue ? Ceux qui lui font ce reproche oublient que le code pénal renferme une question de même genre pour l'accusation. Que demande le directeur au premier jury ? Si l'accusation doit ou non être admise, c'est-à-dire, si le prévenu est accusable ou non : le jury se fait alors plusieurs questions ; il s'interroge bien pour savoir *si le délit est de nature à mériter une procédure criminelle*, je me sers des expressions mêmes de la loi, s'il y a déjà quelques preuves ou des présomptions suffisantes de son existence ; s'il y en a que le prévenu en soit l'auteur. Et ce qui présente une idée claire quand il faut accuser, ne présentera plus qu'une idée vague quand il faut absoudre !

Mais voyez, dit-on, ce qui peut résulter de la latitude donnée par votre question d'excuse. Un homme est entraîné, malgré lui, dans une maison où des voleurs sont déjà ; il y trouve une bourse qui, la veille, lui avait été enlevée ; il la prend, mais il ne prend que cela. Eût-il pris davantage, l'état de son pere et de sa mere infirmes, de sa femme en couche, et de ses enfans en bas âge, tous périssant de faim faute d'un secours léger, ne le rendrait-il pas excusable ?

Cette défense, dit l'orateur que je combats, présente trois articles absolument distincts :

1°. L'accusé a été contraint ;

2°. Il n'a pris que ce qui lui appartenait ;

3°. Il était dans une misere profonde.

Ces excuses sont très-différentes, très-indépendantes entre elles ; chacune d'elles peut être adoptée par un des douze jurés, sans l'être par les onze autres. Cependant le prévenu sera acquitté, quoique, sur aucun des motifs particuliers d'excuse, il n'ait eu les trois voix exigées pour absoudre. Je trouve ma réponse dans l'exemple même.

Quelle est dans ce moment la fonction imposée aux jurés ? Déterminer si les circonstances ou les faits qui ont précédé, accompagné ou suivi l'action, lui laissent ou lui ôtent l'idée, ou plutôt le caractere de crimes. Le code pénal veut que trois jurés au moins décident qu'elle n'a pas ce caractere. Avez-vous ici trois jurés ? Sans doute : prenez garde que la loi ne borne pas l'horizon sur lequel peut planer leur conscience ; elle exige seulement que la lumiere y arrive par quelque voie

Ceci est plus sensible encore en l'appliquant à la conviction même du crime. Plusieurs preuves en sont ordinairement offertes. Le président du tribunal consulte-t-il séparément chacun des jurés sur chacune d'elles ? Non ; il les interroge uniquement sur le sentiment que l'instruction toute entiere a laissé dans leur esprit. Peut-être si on eût mis aux voix, isolément et successivement, chaque témoignage, chaque preuve, à force de décomposer ainsi la procédure, serait-on parvenu à déclarer la conviction inexistante ; par cela même qu'on aurait toujours subordonné à telle ou telle partie de la défense ce qui doit en être essentiellement le résultat général.

Ouvrons le code des délits et des peines ; arrêtons-nous à l'article où le président rappelle aux jurés leur objet et leur devoir (art. 372) : » C'est de votre conviction personnelle qu'il s'agit ici, leur dit-il ; c'est cette conviction que la loi vous charge d'énoncer ; c'est à cette conviction que l'accusé, que la société s'en rapportent. La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de regles desquelles ils doivent faire particuliérement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins.* Elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pieces, de tant de témoins, ou de tant d'indices.* Elle ne leur fait qu'une seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?* »

Dans le cas présenté par Treilhard, la volonté de la loi est que l'accusé soit absous. Le moyen d'arriver à la conviction a pu être différent pour les trois jurés ; mais chacun d'eux y est arrivé ; chacun d'eux pense véritablement que l'action commise n'a pas les caracteres qui constituent un crime ; chacun d'eux est persuadé que l'accusé est excusable ; chacun d'eux vote pour qu'il soit acquitté. Cependant il résulterait du système de Treilhard, qu'un accusé serait envoyé à la mort quand trois suffrages sur douze auraient formellement déclaré qu'il ne l'a pas méritée.

J'admets, me dira-t-on, qu'il y a trois suffrages pour déclarer que l'accusé n'a pas eu une volonté active et libre de commettre le crime. Mais alors contentez-vous donc de la formule, *il n'en a pas eu l'intention*, et ne venez pas, sous un nom différent, nous représenter la même question quand vous semblez en proposer une autre. Cette objection est moins forte encore que la premiere.

Qu'un homme qui n'a pas eu l'intention du crime soit par cela même excusable, rien n'est plus constant. Mais pour donner à votre système toute la force de la vérité, il faudrait qu'on ne pût jamais être excusable que par le défaut d'intention : or, rien de plus faux ; on peut l'être, au contraire, malgré l'intention même. Je m'explique.

Quand un homme m'attaque, et qu'animé par un juste desir de me défendre, je l'attaque ou le frappe à mon tour, j'ai bien eu l'intention de repousser la force par la force ; l'intention de me venger de lui et de le frapper : je fais cependant une action que toutes les lois excusent et justifient.

Prenons un fait moins commun, sans être moins évident. Une loi défend, on a vu de ces lois féroces, une loi défend de donner asyle, sous peine de mort ; malgré cette disposition, un homme en reçoit un autre ; son action est qualifiée crime : mais celui qu'il a reçu, c'était son fils, c'était son pere. Oserez-vous déclarer qu'il n'est pas excusable ? Excusable ! Ah ! c'est s'il avait trahi les devoirs de la nature qu'il aurait cessé de l'être. Cependant il avait bien l'intention de donner asyle.

En deux mots, l'intention est un moyen d'excuse, il en est même le plus fréquent, mais il n'est pas le seul ; il faut donc choisir une formule plus étendue, une question universelle.

Mais cette question n'est-elle pas complexe ? (c'est la troisieme objection) et si elle est complexe, comment pouvez-vous en concilier la proposition avec l'acte constitutionnel ?

Complexe ! une question le serait, si vous présentiez en même tems le fait et la conviction, c'est-à-dire, l'action et la personne. Mais elle ne peut l'être autrement. La constitution permet même de la poser ainsi pour les premiers jurés ; elle veut, comme je l'ai dit, qu'ils décident si l'accusation doit ou non être admise. Elle n'a pas cru, certainement, être ici en contradiction avec elle-même.

La question de l'excusabilité devant le second jury n'est pas plus complexe, qu'il me soit permis [illegible] pour celle de la conviction ; elle est bien plus encore le résultat de plusieurs motifs, de plusieurs preuves, différemment appréciés et combinés par l'esprit qui les reçoit. Ajoutons qu'en général le motif par lequel on excuse ne sera ni incertain ni inconnu ; il aura été le fondement principal de la défense de l'accusé ; les débats en auront plusieurs fois ramené l'allégation, la discussion même.

Vous ne voulez pas de question complexe ; je n'en veux pas davantage. Mais ce serait tomber dans une étrange erreur que d'appeler complexe tout ce qui est un résultat. L'opération de l'esprit appelée *jugement* se compose nécessairement et toujours de plusieurs idées ; mais elle n'en est pas moins une : elle peut changer d'élémens, mais elle reste indivisible.

C'est pour avoir détaché des idées essentiellement liées entre elles, qu'on a produit ces scandales judiciaires, dont cette tribune a déjà retenti.

Point de questions complexes, disait-on, et les questions se multiplieront tellement, qu'il devenait impossible que le coupable même ne fût absous. En en posant un grand nombre, et les posant à son gré, mais toujours d'une maniere embarrassante et perfide, un juge mal intentionné parvient, je l'ai déjà dit, à entraîner un jury peu délicat ou peu instruit. Quand toutes les questions ordinaires sont épuisées, il finit, pour sauver d'exécrables assassins, par demander s'ils ont agi avec des intentions contre-révolutionnaires.

Remarquez bien cette évasion profondément astucieuse ; on peut s'être souillé par d'horribles massacres, sans avoir eu, dans ce moment même, l'intention formelle et directe de détruire le gouvernement ou la liberté ; les jurés répondent non, l'accusé est absous : l'eût-il été, eût-on osé répondre non, si le juge eût demandé seulement : les hommes convaincus de ces assassinats sont-ils excusables ?

La quatrieme objection est tirée de la prétendue ressemblance de l'excuse avec le droit de faire grace.

Dès longtems mon opinion sur ce droit est connue. Il existait encore dans toute la France, que j'osai le combattre, et peut-être ne fut-ce pas sans quelque succès. Je trouve contraire à tous les principes d'une bonne organisation civile, qu'un homme ou quelques hommes puissent soustraire à la loi ceux qu'elle a condamnés.

Que le droit de faire grace appartienne à une assemblée, comme en France il y a dix siècles, ou à Rome au commencement de l'empire ; qu'il appartienne à des ministres de la religion, comme

en jouissaient les Vestales ; qu'il appartienne à un chef, à un monarque, comme dans la plupart des pays de l'Europe ; qu'on permette, comme autrefois, à la famille de l'offensé, au fils, de composer avec le meurtrier de son père, et par là de suspendre pour lui le glaive de la justice, je le réprouve également ; je désapprouve même la prérogative accordée au roi en Angleterre de remettre une partie de la peine, d'en changer la nature ou d'en diminuer la durée, quoique la sagesse des Anglais ait mis à cette faculté des bornes utiles. Mais comment a-t-on pu confondre deux opérations si diverses ?

Faire grace, c'est absoudre un homme que la loi condamne ; prononcer l'excuse, c'est déclarer que la loi ne doit pas le condamner.

Le droit de faire grace peut dépendre arbitrairement d'une seule volonté : l'excuse est le résultat d'un jugement ; c'est une troisième question nécessairement liée aux deux premières ; c'est pour ainsi dire le complément de la pensée des jurés.

Le droit de faire grace porte sur la peine infligée, et l'abrege ou l'abolit : l'excuse porte sur l'action, et annonce qu'il n'y a pas lieu à infliger la peine. L'excuse n'a aucun des dangers que traîne après lui le droit de faire grace, puisque, encore une fois, elle suppose l'inexistence de cette liberté, de ce discernement, de cette volonté qui constituent essentiellement le crime : elle ne soustrait donc aucun citoyen à la loi ; elle ne met aucun citoyen au-dessus de la loi ; elle est l'exécution formelle et nécessaire de la justice politique envers l'innocent, qu'atteindrait sans elle une punition non méritée.

Quand un Romain disait *j'absous, je condamne* ; quand un Anglais dit *coupable, non coupable*, l'excuse a dû se placer sans doute sous ces expressions générales ; sa combinaison avec l'action a influé sur la déclaration faite ; et cependant on a confondu dans une seule question ce que la jurisprudence française a sagement divisé, et cependant on méritait bien davantage le reproche injustement fait au système de votre commission, d'avoir renfermé trop d'idées dans la demande *est-il excusable ?* et cependant à Rome, à Londres, le droit d'abolir la peine, de la resserrer, de la suspendre, le droit de faire grace, ne furent pas inconnus. J'arrive à la derniere objection.

On a dit : Il est des actions qui ne peuvent jamais, par leur nature même, être excusables. Je le suppose. Eh bien ! les jurés prononceront qu'elles ne le sont pas. Leur demander si telle ou telle action est susceptible ou non d'être excusée, ce n'est pas les obliger de répondre nécessairement qu'elle doit l'être. Mais n'est-il pas dérisoire de leur demander quand le genre du crime rend le doute impossible ? D'abord, rien n'est dérisoire quand il y a ici un accusé, là des échafauds. L'inconvénient léger d'une question ordinairement oiseuse peut-il donc entrer en balance avec les avantages que l'innocence peut quelquefois en retirer, ne fût ce qu'une fois sur vingt, qu'une fois sur cent, qu'une fois sur mille ? Prenons les exemples cités par les deux orateurs qui ont combattu le projet de la commission.

Quand un fait de fabrication de faux assignats est déclaré constant, dit Treilhard, et que l'accusé en est convaincu, quelle question peut-il rester à faire ? La loi n'ordonne d'interroger sur l'intention que lorsque la nature du fait et des charges peuvent y donner lieu.

Aucun exemple n'est plus favorable sans doute, aucune proposition n'a une plus grande apparence de vérité. Cependant, écoutez ce qui s'est passé en 1795 au tribunal criminel du département de la Gironde.

Deux sourds-muets de Bordeaux, âgés de plus de 21 ans, imitent au crayon et à la plume des assignats de 5 et de 10 livres : ils les donnent à une marchande pour quelques fruits qu'elle leur vend. Dénoncés et traduits devant le tribunal, les jurés les excusent sur la moralité ; ils sont absous. Cela suffit pour prouver que cet exemple même n'est pas absolu.

Ludot a cité l'exemple d'une conspiration. Certes, il est peu de crimes moins susceptibles d'être excusés ; ils en est peu qui méritent davantage l'implacable sévérité des lois. Ménagez les conspirateurs, et bientôt se jetant à flots, pressés sur le vaisseau de l'Etat, ils attesteront tous que leur dessein était de sauver la patrie. La France sera peuplée d'Harmodius et d'Aristogitons, comme elle le fut, au tems de sa barbarie, de Scévola, de Caton et de Brutus.

L'indulgence serait criminelle ; mais disons-nous donc comme un magistrat célebre, en parlant de l'accusation de Montgommery et de son supplice (en 1574) : Dans les coups qui attaquent les chefs de l'Etat, le hasard seul est un crime lors même que la volonté est la plus innocente.

Loin de nous également, représentans du Peuple, loin de nous cette maxime que de Thou semble avoir prise dans le code de Tibere ! Je ne veux pas entrer ici dans des détails inutiles, et qui d'ailleurs sont présens à toutes les pensées. Mais il est des circonstances extraordinaires qui peuvent faire absoudre de cette accusation même, par le défaut de discernement et de volonté. Il en est qui peuvent obtenir à celui même que des faits nombreux, que des écrits signés désigent comme un des complices d'une conspiration, une excuse, une justification absolue, s'il démontre, par exemple, qu'il ne s'associait ainsi aux véritables conspirateurs que pour dévoiler le complot quand il serait parvenu au point de maturité où son danger commencerait à devenir grand pour la Patrie.

Au reste, on pourrait peut-être, sans rendre obligatoire la question, *est-il excusable ?* autoriser du moins l'accusé, ses conseils, l'accusateur public même, à requérir le président de la poser, et les jurés de prononcer sur elle. C'est le seul amendement dont le projet de la commission pût, à quelques égards, me paraître susceptible. J'adopte aussi la proposition très-juste, faite par Treilhard, et soutenue par Duprat, de statuer, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts, même sur les peines correctionnelles.

Je n'ai rien dit de la proposition faite par le ministre de la justice. Il voudrait réduire les diverses questions de moralité à ces mots : *l'a-t-il fait volontairement et sciemment ?* Le tribunal de cassation, Siméon et Ludot ont déjà présenté les inconvéniens de ce système : je ne veux pas redire ce qu'ils ont dit avant moi. Il est tems de finir.

L'examen de l'intention ne peut pas être oublié ; elle fait souvent de l'action un crime, souvent elle l'empêche de l'être : ne la supprimons donc pas des jugemens criminels. Mais s'il est nécessaire de la conserver, il ne l'est pas moins et de la resserrer dans de justes bornes, et de la soustraire à l'influence des juges pour la laisser toute entiere à celle des jurés. Par l'excusabilité, ces questions nombreuses qui offrent enfin à l'accusé les moyens perfides d'une évasion terrible pour la société, ces questions se réduisent à une seule, qui cependant les renferme toutes. Par l'excusabilité, vous opérez sur la moralité du fait, comme vous venez d'opérer sur la conviction. Par elle vous tenez ce milieu si désiré entre l'innocence qui réclame la protection des lois, et la société qui leur commande la vigilence. Quelques défauts sont attachés, sans doute, à l'institution des jurés, mais le plus grand de tous, celui qui en offrirait la destruction prochaine et assurée, serait d'en faire les ministres complaisans, les instrumens aveugles et dociles d'un magistrat égaré ou corrompu. Ne replaçons pas insensiblement sur les bases de l'ancien ordre judiciaire une institution qui les a renversées ; qu'elle nous reste avec tous ses avantages, avec toute sa pureté, ou bientôt nous verrons encore, comme sous le décemvirat, s'élever des trônes pour le crime, et des échafauds pour la vertu.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Pastoret et ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos

SÉANCE DU 16 VENDÉMIAIRE.

On reprend la discussion sur les hospices civils. Comme cette discussion a été terminée dans cette séance, nous allons la donner toute entiere.

Durand-Maillane. Je viens vous soumettre les réflexions de la commission que vous avez chargée d'examiner la résolution du 16 fructidor, concernant le régime, et les biens ou revenus des hospices civils.

Je passe de suite à l'article II, qui porte que dans les communes où il y aura plus d'une administration municipale, les administrateurs des hospices civils seront nommés par le département.

L'administration des hôpitaux est, de sa nature, indivisible dans son titre et dans son objet, si elle ne l'est pas dans son exercice ; elle intéresse tous les administrés et collectivement et individuellement : aussi notre résolution l'a jugée telle, quand elle ne la met pas sous la surveillance des municipalités dans les communes où il y en a plusieurs, tandis qu'elle est sous la surveillance de toutes les administrations de canton ; et alors on demande pourquoi ne pas donner l'établissement de la commission ou la nomination des commissaires au bureau central, à qui tous les objets indivisibles sont attribués par l'article 185 de la constitution ? Pourquoi l'attribuer au département ? Pourquoi donner à cette autorité supérieure la nomination des administrateurs des hospices, sans fixer l'autorité qui aura sur eux ou sur leur administration, la surveillance immédiate et si nécessaire ? car le département ne peut pas, ne doit pas surveiller sur lui même.

D'autre part, ces commissaires sont tenus de nommer un receveur qui rende ses comptes tous les trois mois ; ce compte, qui est remis aux administrations municipales de canton, doit être envoyé par celles-ci, avec leur avis, à l'administration de département, laquelle est tenue de l'examiner, pour l'approuver, s'il y a lieu.

Or, votre commission a trouvé que l'examen de ce compte ne se fera pas avec la même impartialité, quand les comptables auront été nommés par les juges mêmes de leurs comptes, quand ils auront reçu par leur choix un témoignage d'affection et de confiance qui prend nécessairement sur l'inflexibilité de leur jugement ; enfin la responsabilité de cette premiere autorité, déjà peut-être trop puissante, est affaiblie d'autant par cette nomination ; elle tient même la place d'une autre, et diminue ainsi les degrés de jugemens et de revisions dans les comptes.

Dans cet état, la commission a jugé l'article II de la résolution, non-seulement contraire à la constitution, mais encore à l'intérêt des hospices dans leur administration.

J'ajouterai que, dans certains départemens, le siege de l'administration centrale ne se trouve pas pas où est la commune qui a plusieurs municipalités : tel est le département des Bouches-du-Rhone, où l'administration centrale est à Aix, et la population qui multiplie les municipalités est à Marseille. Sera-ce donc d'Aix que l'administration centrale, composée d'administrateurs étrangers à l'une et à l'autre commune, connaîtra mieux les sujets propres à la commission des hospices de Marseille, plutôt que le bureau central établi dans Marseille même et composé de Marseillais ?

Quant aux hospices de canton, l'article Ier, qui, dans la seconde partie, en donne la direction aux commissaires nommés par l'administration municipale, aurait dû distinguer l'hospice du chef-lieu d'avec les autres hospices de l'arrondissement, et apprendre si ces derniers seront soumis directement à la gestion des nouveaux commissaires ou de l'agent local établi dans la commune, tenant la place des précédens municipaux ; il aurait même très-fort convenu d'ordonner qu'à l'avenir il n'y aurait qu'un hospice civil dans chaque canton, et établi dans le chef-lieu ; car personne n'ignore que la multiplicité des hôpitaux ne fait que multiplier les abus, que depuis longtems on avait en France le projet de supprimer tous ceux qui se trouvaient dans les petites communes, où les administrations publiques sont comme nécessairement vicieuses : mais ce projet, dans son exécution, a rencontré les plus grands inconvéniens. Ces petits hôpitaux avaient leurs dotations comme tous les autres : les réunir à l'hôpital de la ville plus voisine, c'était en rendre l'application ou l'usage impossible, ou très-incommode, pour les habitans des lieux à qui et pour qui les fonds avaient été donnés, à qui même ils appartenaient.

On a voulu dans certains endroits prendre sur ces fonds mêmes de quoi secourir les malades indigens dans leur domicile ; mais on a eu lieu de reconnaître que cette pratique est plus susceptible encore d'inconvéniens et d'abus : ce n'est pas ici le moment d'en fournir la preuve, ou d'en développer les causes.

L'article III de la résolution parle d'un receveur qui sera obligé de rendre ses comptes tous les trois mois. On a jugé dans la commission que c'était trop de quatre comptes par année ; qu'il suffisait de soumettre le receveur à fournir chaque mois un apperçu ou un compte sommaire, ou un bordereau de l'état de sa recette.

L'article ne dit rien non plus des remises qui seront faites à ce receveur. Les commissaires qui ne sont pas choisis par le Peuple exerceront-ils gratuitement ? Cela s'est toujours pratiqué ainsi dans les administrations d'œuvres pies ; mais l'article ne s'en explique point à l'égard de ces nouveaux commissaires ; et, dans le tems où nous sommes, dans ce tems où l'on parle tant de Patrie et de fraternité, on ne voit guere d'exemple de générosité ou d'abandon philantropique et gratuit dans aucun service de la République.

Les articles précédens n'ont rien dit non plus des pouvoirs et des devoirs de ces commissaires, de la forme de leurs conseils, de leurs délibérations, etc. ; il s'agit cependant d'une nouvelle institution dans le service des hôpitaux, et il importe de le bien régler dans son principe. C'est donc encore un défaut à joindre à tous les autres, et qui justifie la commission dans le parti qu'elle a pris de rejeter une résolution aussi imparfaite.

L'article suivant dit que les hospices civils seront conservés dans la jouissance de leurs biens et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des particuliers.

Cet article tranche une grande question, une question agitée par les plus grands hommes dans l'ancien régime ; savoir, s'il convient de laisser des biens fonds, des biens immeubles, dans la possession des hôpitaux. Deux raisons semblent justifier la négative ; et il est digne de nous de ne pas faire de lois nouvelles sur cette matiere, sans les avoir bien approfondies. L'une de ces deux raisons est la nécessité pour les hospices d'être perpétuellement régis par des hommes qui, dans les peines qu'ils se donnent, n'ont que l'intérêt de leur zele et de

leur vertu. S'agissant donc de fermes, d'exploitation de biens fonds, de recettes, de dépenses, ou biens de campagne, ou en loyers de maisons sujettes aux réparations, il n'y a pas toujours, dans la conduite ou les actes des administrateurs, cette vigilance, cet empressement, ces petits soins d'économie qui n'échappent point à l'œil du maître, sans parler des abus qui sont comme attachés à toutes les administrations en tutele.

La seconde raison, prise dans la politique du gouvernement, c'est que les biens-fonds des hôpitaux, qu'on suppose au reste soumis aux impositions foncieres dans les nouveaux principes, sont en main-morte, et ne circulent pas dans la société. Aussi, quand l'édit de 1749 eut mis tant de bornes aux acquisitions des corps ecclésiastiques, et autres de main-morte, et que l'on se vit obligé après d'en excepter les hôpitaux; dont jusques là les dons de la charité avaient fait la richesse ou la ressource la plus solide, on ordonna, par une déclaration de l'année 1762, que les biens-fonds que cette déclaration permettait de donner ou de léguer comme auparavant aux hôpitaux, seraient vendus dans l'année de la délivrance des legs, et rendus ainsi à la circulation du commerce; mais parce que dans l'emploi du prix de ces ventes on aurait pu se procurer des biens-fonds en paiement de la part des particuliers, la même loi voulut que ce prix ne pût être placé que sur l'Etat ou sur des corporations.

De tout cela que conclure pour notre résolution? qu'elle établit dans l'article V, comme en principe, ce qui mérite plus que jamais, dans le nouvel état des choses, d'être mis en question: en effet, par des lois très-anciennes, chaque commune est tenue de nourrir et entretenir ses pauvres infirmes ou invalides. Cette obligation fut mise en pratique par une loi générale sous le regne de Louis XIV, et c'est de là qu'il faut partir dans toutes les mesures que nous aurons à prendre pour les besoins et les secours de nos hôpitaux: car, si l'on y fait attention, d'après cette regle générale, les hôpitaux, dans leur dernier état, dans leur administration moderne, étaient de tous les établissemens publics ceux qui faisaient le plus d'honneur à l'ancien régime; je dis dans leur administration moderne, parce que plus anciennement, et lorsque les ecclésiastiques avaient tant et trop de pouvoir en France, ils ont converti en bénéfices plusieurs biens fonds dépendans des hôpitaux: on en a été aussi depuis beaucoup plus avare de ces biens fonds ouvers ces corps pieux, de sorte que bien peu en ont suffisamment pour leur entretien; presque tous avaient leurs principaux revenus soit dans les dons de la charité, dont il serait très-impolitique de tarir la source, soit dans un contingent d'impositions indirectes et locales. Ici c'était des octrois, ailleurs des pots-de-vin en encheres ou en autre forme, et rien de tout cela n'existe plus pour eux dans ce moment, pas plus que pour la République, qui est encore obligée de venir à leur secours!

L'article VI de la résolution porte: » Ceux desdits biens-fonds qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapportée par la présente, en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après ».

Il y a encore plusieurs observations à faire sur cette disposition. Le remplacement des biens vendus appartenans aux hôpitaux, par des biens nationaux, ou, en attendant ces remplacemens, par le montant de leurs revenus en 1790, est une assez grosse charge pour la Nation, sans être d'un grand secours pour les hôpitaux.

1°. Parce que, comme nous venons de l'observer, peu d'hôpitaux avaient leurs moyens de subsistance dans des biens fonds ou du moins à suffisance. Ne citons que l'hôpital-général de Paris: il dépensait, année commune, trois millions cinq cent mille livres, et il n'avait pas trois cent mille livres en revenu de biens fonds.

2°. Quels seront les biens nationaux qu'on donnera en remplacement? ils forment en ce moment le gage commun de notre monnaie, de tous les créanciers de l'Etat. Y en a-t-il partout à portée des hospices dont on a vendu les biens fonds? et là où il y en a encore, sont-ils propres à ce remplacement, égaux en revenus, égaux en culture? S'ils sont éloignés, s'ils ne sont pas à portée et comme sous les yeux des commissaires-administrateurs, quel surcroît de dépenses pour les opérations inévitables, pour les voyages des administrateurs? Quels abus encore dans leur éloignement par les fermiers ou d'autres?

3°. Et si l'on prend dans ce moment pour biens nationaux les biens des prévenus d'émigration qui, ayant réclamé en temps utile, obtiendront ou peuvent obtenir leur radiation de la liste des émigrés, il est défendu par les lois de vendre les biens de ces réclamans, ce qui n'est pas connu ou suivi par-tout. Quand donc la restitution en sera ordonnée, faudra-t-il procéder à un autre remplacement? Au surplus, il reste bien peu de biens nationaux d'origine ecclésiastique, si ce n'est dans la Belgique, où les hopitaux du Midi n'iront pas se pourvoir.

Il faut aussi compter pour un des obstacles les frais et les longueurs des estimations, des opérations nécessaires pour ce remplacement, pour lequel il faut, aux termes de l'article VIII, une derniere loi; car cet article dit: » Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire, et n'aura son effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse. »

L'article IX de la résolution charge le trésor public d'acquitter toutes les redevance, de quelque nature qu'elles soient, dont les hôpitaux jouissaient, tant sur les domaines nationaux qui ont été vendus, que sur les biens des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix dans les caisses publiques.

On peut se représenter quelle somme de travail, de comptes, d'opérations, de liquidations, entraîne l'exécution de ces articles. Y a-t-on bien pensé, quand on a pris cette résolution, dont les effets, suivant la résolution même, ne sont que provisoires? Ce n'est pas que ce travail ne soit au fond très-utile, mais en chargeant le trésor public de toutes les redevances, comment ou sur quoi s'assurera-t-on de leur vérité, de leur justice, de leur exactitude? quel moyen pour prévenir les erreurs, les surprises ou les fausse suppositions en cette matiere? Paiera-t-on en numéraire ce qui n'a été acquitté qu'en assignats?

Enfin je ne saurais passer cette observation sans y ajouter que, si c'est une justice, un devoir, de venir au secours des hôpitaux dépouillés par le fait propre des lois révolutionnaires, c'en est une plus grande de payer ses créanciers, de venir au secours des pauvres rentiers: ils sont plus favorables encore que les hospices, qui ont reçu et reçoivent des secours par différentes voies; ce qui peut en quelque sorte excuser nos délais à leur égard.

L'article XI porte: » Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédens, il ne pourra être accordé auxdits hospices, aucun secours sans une autorisation spéciale du corps législatif.

Après ce que je viens d'observer sur le remplacement dont parle cet article, vous devez juger, citoyens collégues, qu'il est bien éloigné de suffire aux besoins des hospices à qui il sera alloué, s'il est possible même d'y parvenir. Or, je vous le demande, de combien de pétitions ne serait pas accablé le corps législatif, si, pour obtenir des secours, il suffit de les demander, et si, pour les accorder, il faut chaque fois une autorisation spéciale? De toutes les ouvertures, il n'en est peut-être pas de plus inconsidérée. Il ne faut aussi que vous la rappeler pour vous en faire sentir tous les inconvéniens.

Enfin l'article XXII et dernier de la résolution présente dans sa rédaction un doute qu'il faudrait nécessairement faire lever par une loi interprétative, si vous adoptiez la résolution.

Cet article est ainsi conçu: » La trésorerie nationale est déchargée pour l'avenir du paiement des rentes perpétuelles et viageres dues par les hospices. La commission présentera un projet de résolution pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étaient chargés. »

Qu'a donc entendu le conseil des cinq cents en adoptant cette rédaction, *pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution*? Est-ce de la premiere, est-ce de la seconde disposition de cet article XII qu'il a voulu parler?

Si c'est de la premiere, la trésorerie n'est donc pas dès à présent déchargée de l'obligation de payer les rentes dues par les hospices. Cependant la Nation s'est engagée, par les articles IX et X, à payer dès à présent aux mêmes hospices une somme égale à celle que leur produisaient en 1790 leurs biens vendus, et de plus toutes leurs redevances. Faut-il qu'elle paye encore les charges des hospices? Que si c'est de la seconde disposition, les hospices ne paieront pas non plus les rentes dès aujourd'hui, quoique d'une part ils reçoivent dès aujourd'hui même ce que lesdits articles IX et X leur accordaient, et qu'ils soient de plus, par l'article V, conservés dans la jouissance de tous leurs biens et de toutes leurs rentes.

On laisse donc l'état de leurs créanciers comme en suspens; mais, dans cet état même de suspension, ils seront un objet d'envie pour les autres créanciers, pour ceux surtout des communes et des corporations qu'on laisse sur le grand livre ou dans le chemin qui y conduit: car ce n'était pas assez de dénaturer leurs créances en les privant de leur premier débiteur et de tous les avantages qui le leur avaient fait choisir de préférence; il faut encore qu'ils subissent les longueurs, les frais d'une liquidation, qu'ils courent le danger d'une déchéance; et voilà que les créanciers des hospices sont rétablis dans leurs premiers droits! Mais alors que deviendront leurs liquidations, leurs inscriptions? Le liquidateur général nous a fait parvenir, à ce sujet, des observations très-sages, des questions que la résolution n'a ni prévues ni décidées.

Par toutes ces considérations, auxquelles on pourrait en ajouter d'autres, votre commission a été d'avis unanime de rejeter cette résolution; non qu'elle ne trouve nécessaire, urgent même, de pourvoir aux besoins des hôpitaux, mais parce que les moyens qu'a voulu y employer la résolution ne remplissent pas cet objet important.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 20, du conseil des cinq cents, on a continué la discussion sur la question intentionnelle. La question préalable a été adoptée sur le projet de la commission; elle présentera un nouveau travail.

Crassous a donné lecture d'une lettre adressée à la commission des finances, par les commissaires de la trésorerie, par laquelle ils annoncent que les rentrées sont dans une telle disproportion avec les dépenses qu'il est nécessaire de suspendre quelques paiemens.

Cette lettre est renvoyée à la commission des dépenses.

ANNONCES.

Les citoyens G. F. Daguet, fabricans de papiers peints, viennent de faire graver en gros caracteres les Tables des Droits et Devoirs de l'Homme et du Citoyen, décrétés en 1795, vieux style, et d'en faire hommage aux deux conseils de législation et au Directoire exécutif, qui les ont fait placer dans le lieu de leurs séances.

Ces tables ont, y compris le frontispice, huit piés de haut environ sur quatre de large, et elles sont faites dans la même proportion que les anciennes sur lesquelles elles peuvent s'appliquer exactement.

On les trouve dans le magasin desdits citoyens Daguet, boulevard du Temple, vis-à-vis l'Ambigu-comique, ayant une entrée rue de Vendôme, n° 27, au Marais.

Cours légal du mandat. — Du 10 vendémiaire au 15.

Ancien style, 4 l. 10 s. Nouveau style, 4. 50.

VALEUR DU MANDAT EN NUMÉRAIRE.				VALEUR DU NUMÉRAIRE EN MANDATS.			
1	0, 0450	6	0, 2700	1	22, 22	6	133, 32
2	0, 0900	7	0, 3150	2	44, 44	7	155, 54
3	0, 1350	8	0, 3600	3	66, 66	8	177, 76
4	0, 1800	9	0, 4050	4	88, 88	9	299, 98
5	0, 2250	10	0, 4500	5	111, 10	10	222, 20

Nota. L'instruction sur la maniere de se servir de ce Barême, se trouve chez le citoyen Aubry, libraire, rue Baillet, n° 4, près celle de la Monnaie; elle est du prix de 10 sous, franc de port.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 22. Duodi, 22 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 13 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Bords de la Sieg, 1er octobre.

Depuis la reconnaissance entreprise le 29 par les Autrichiens, et qui était combinée avec l'attaque de Neuwied, il ne s'est plus rien passé ici. La chaîne des avant-postes impériaux s'étend de la Sieg sur Eechman jusqu'aux environs de Langen, et leur corps d'armée qu'on estime de 16 à 20 mille hommes, est à Uckeradt; il est commandé par le général Werneck. L'archiduc a quitté le Bas-Rhin avec 20 mille hommes, dont une partie doit agir sur le Hundsprutch, et le reste marcher contre Moreau.

Andernach, le 2 octobre.

Voici de nouveaux détails sur l'affaire qui a eu lieu, le 8, à Neuwied.

L'ennemi avait placé deux batteries sur la rive droite de la Viedbach et sur le plateau de Dierdorff: le feu obligea pour un instant les troupes républicaines d'évacuer Neuwied. Le général Bernadotte porta ses troupes sur la ville; deux fois il s'en empara et en fut expulsé; mais à la troisième, il s'en rendit maître. La nuit survint, et l'ennemi occupait encore un coin de la ville. Le général autrichien ayant demandé la neutralité de Neuwied, le général Kleber qui commande l'aile droite, y a accédé d'après les ordres du général en chef. La perte des Français est peu considérable; mais les rues de la ville jonchées de cadavres autrichiens, constatent les pertes de l'ennemi. Le 16e régiment de dragons et le 25e de chasseurs à cheval de l'armée du Nord, s'y sont distingués.

Les braves troupes de l'armée de Sambre et Meuse, ne redoutant jamais le nombre, ont attaqué avec leur impétuosité ordinaire.

Il a été conclu le lendemain 9, à Neuwied, un traité de neutralité entre le général de brigade Simon, d'une part, et le général-major, baron de Brady, de l'autre. En voici la substance.

1°. La ville de Neuwied, le château et ses appartenances ne pourront être occupés par aucunes troupes, soit françaises, soit autrichiennes.

2°. Les avant-postes des deux corps respectifs s'en tiendront éloignés de 150 pas; les Français, à compter de la dernière maison à droite de la ville, et les Autrichiens de la dernière maison à la gauche de la ville et les haies du jardin de la cour.

3°. En vertu du présent traité, les troupes françaises ne pourront tirer sur la ville; ni les généraux autrichiens faire construire des ouvrages offensifs ou défensifs, qui puissent endommager le pont sur le Rhin.

4°. Il sera établi un officier français et un officier autrichien dans la ville de Neuwied, chargés de répondre des militaires qui entreindraient cet article.

5°. La ligne des vedettes, dans la plaine, sera réglée selon les lois militaires et d'une manière compatible avec la position des deux corps de troupes.

6°. Tous les ouvrages de fortification, construits dans la ville, seront rasés sous la surveillance du magistrat.

7°. Pour éviter toute espece de mésentendu, il sera ordonné, de part et d'autre, qu'aucun militaire, soit Français, soit Autrichien, ne pourra entrer dans la ville sans une permission expresse de son chef. Il a été délivré un duplicata du présent traité au magistrat de Neuwied.

ITALIE.

De Milan, le 23 septembre.

Hier, la fête de la fondation de la République Française fut célébrée en cette ville avec une pompe et une solennité dignes de la grandeur de l'événement, et du sentiment qu'il inspire à un Peuple amoureux de la liberté, et qui veut témoigner sa reconnaissance à ses libérateurs.

Au point du jour, les canons du château annoncerent le retour de ce jour glorieux pour les Français et mémorable pour l'Univers, et les citoyens se disposerent avec joie à le célébrer. A huit heures, le congrès général d'état, le conseil suprême et les deux autres tribunaux de justice se rendirent à la municipalité, où se trouva une garde nationale nombreuse mêlée aux troupes françaises; et rangée avec elles en file dans les vastes cours du *palais commun*, et dans la rue qui conduit à la cathédrale. En même-tems le corps des officiers Français s'était assemblé au palais Serbelloni, où loge M. et Mme Buonaparte. A neuf heures, on vit défiler le cortege, précédé d'un détachement d'artilleurs avec deux canons; un détachement de grenadiers français venait ensuite, puis un bataillon de la garde nationale avec beaucoup de musique. La municipalité et les tribunaux de justice marchaient en groupes sans aucune de ces vaines distinctions qui étaient jadis une si sérieuse affaire, et ne s'occupant que d'une seule, la célébration d'une fête républicaine, nouvelle pour notre grande cité. Arrivés sur la place publique, on vit bientôt arriver le général en chef et sa brillante escorte de généraux et d'officiers de l'état-major. Cette troupe se rangea sur le côté droit de la place; la municipalité, le congrès et les autres autorités sur une double estrade en face de la cathédrale. A gauche, étaient les troupes françaises et la garde nationale également à pied. Les deux côtés de l'entrée étaient garnis de musiciens. Le canon, disposé sur l'avant-place du ci-devant palais archiducal, annonça le commencement des réjouissances. On planta un arbre de la liberté plus grand et plus beau que le premier: on prononça plusieurs discours relatifs à la circonstance. Le général en chef Buonaparte, le commissaire Garrau, les officiers-majors, tous à cheval, étaient le principal ornement du spectacle. Les troupes françaises et nationales défilerent par pelotons devant eux; et faisant le tour de la place, s'acheminerent vers le cours de la porte d'Orient, où se rendit de son côté, le général et son cortége, pour retourner au palais Serbelloni: les autorités constituées s'y rendirent à pied avec tous leurs officiers. Mme Buonaparte jouissait du coup-d'œil de la fête de dessus la grande loge du *Casino di recreazioni*; toutes les fenêtres étaient garnies de spectateurs.

Au fond de la place, on avait élevé un temple avec la statue de la liberté. La déesse elle-même parut bientôt sur un superbe char triomphal traîné par six beaux coursiers; c'était une jeune femme vêtue à la grecque, et tenant un drapeau tricolor. Six jeunes garçons folatraient autour d'elle, ornés de guirlandes de fleurs et de feuillages, et portant des emblêmes de la liberté victorieuse, de la tyrannie vaincue, de la coalition foudroyée. Entre les guirlandes et les fleurs on lisait sur une large inscription les noms des armées qui ont bien mérité de la Patrie; d'autre part, celui de la Lombardie présenté à la déesse par un génie qui l'implorait en faveur de nos belles contrées. Ce char, après avoir comparu au palais du général, parcourut la ville, puis retourna à la place du palais national pendant le dîner, dont le général fit les honneurs.

Au sortir du dîner, le cortége se rendit, au bruit du canon, au cours de la porte d'Orient, et assista à des jeux qui rappelaient les beaux jours de la Grece. Il y eut des courses à pied et à cheval, exécutées par des officiers Français, ainsi que par nos citoyens; le soir, des représentations théâtrales, des danses, et une joie dont nous éprouvons encore les douces et enivrantes sollicitations, en nous écriant: *Vive la République Française! vive le jour de sa fondation! et puisse la cinquieme époque de son anniversaire devenir la premiere de notre République Lombarde et Italique!*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 VENDÉMIAIRE.

Rallier discute s'il serait plus avantageux de rendre aux hospices civils des propriétés immobiliaires, que de les entretenir aux dépens du trésor public.

Le premier parti lui semble préférable.

Les personnes qui reçoivent des secours des hôpitaux ou qui leur en fournissent, dit-il, sont autant de surveillans des administrateurs. Assurez aux hopitaux des revenus fixes, aussitôt tous les avantages d'économie qui se rencontraient dans l'administration disparaîtront. Alors les administrateurs ne s'attacheront plus à économiser, ils ne se feront plus un mérite de pourvoir, par une administration sage, à de grandes dépenses avec de petits moyens; ils ne s'occuperont que de tirer avantage du trésor public, afin d'assurer à leur établissement des secours plus abondans. Alors on tentera inutilement d'intéresser la bienfaisance particuliere à accroître les moyens de ces hospices, parce que chacun se dira: je fournis à ces dépenses par mes contributions, puisque c'est le trésor public qui entretient l'établissement.

Rallier convient que la résolution est imparfaite et insuffisante; mais cependant il ne croit pas qu'elle doive être rejettée, parce que les dispositions vicieuses qu'elle renferme pourront être facilement corrigées par une résolution subséquente.

Rallier vote pour l'approbation.

Lacuée est d'un avis contraire. Après des considérations générales sur la nature des secours que la société doit aux indigens, sur les personnes auxquelles ils doivent s'appliquer, il discute la résolution.

Avant d'avoir réfléchi, j'avais d'abord été d'avis de l'approuver; mais les renseignemens que j'ai trouvés dans les excellens rapports faits à l'assemblée constituante par son comité de mendicité, m'en ont dissuadé. Les motifs qui me déterminent sont de deux natures différentes; les uns sont relatifs à la République et les autres aux hôpitaux.

Rendre aux hôpitaux des propriétés immobiliaires, ne serait-ce pas proclamer au sein du corps législatif qu'on a eu tort de leur prendre celles qu'ils possédaient? Cet aveu ne serait-il point une censure des opérations consommées? Ne serait-ce point annoncer à la France que chaque année elle doit s'attendre à un changement dans le système de son administration?

Mais, passons sur ces inconvéniens, et nous trouverons que la résolution est encore incomplette. N'aurait-on pas dû nous dire si, déduction faite du milliard de biens nationaux promis aux défenseurs de la Patrie, et de ceux qui doivent servir d'hypotheque aux mandats, il restera assez de biens nationaux pour doter les hopitaux? N'aurait-on pas dû vérifier si, en supposant la premiere question favorablement résolue pour les hôpitaux, il se trouvera des biens à leur commodité? Ou bien n'aurait-on pas dû expliquer si, dans le cas où il n'y aurait plus assez de propriétés territoriales, on pourrait leur donner des maisons? N'aurait-on pas dû fixer l'époque de l'estimation, et prendre des moyens pour s'assurer que les experts ne se seraient pas laissés influencer par l'esprit de localité?

Voilà les rapports qui sont relatifs à la République; voyons maintenant ceux qui sont relatifs aux hôpitaux.

Lorsque des administrateurs ont en même tems la surveillance de grandes propriétés territoriales et la gestion d'un établissement important, il arrive presque toujours qu'ils négligent l'un ou l'autre; et, comme il est plus agréable et plus doux de se livrer à des objets d'agriculture que de s'occuper du soin des malades, soin qui a toujours quelque chose de dégoûtant et de pénible, c'est toujours au premier que l'on s'attache.

Il arrive aussi souvent que l'administrateur, plus jaloux de laisser des monumens de sa gestion que de suivre le régime des hôpitaux, s'occupe plus d'édifices que de malades. Cela n'arriverait pas si l'hospice, touchant directement du trésor public les fonds qui lui sont nécessaires, l'administration n'avait à s'occuper que du régime de l'hôpital.

Lacuée trouve encore mauvais que les administrateurs ne puissent pas être changés. Il voudrait qu'ils sortissent tous les cinq ans de fonctions, mais qu'on laissât la faculté de les réélire; enfin, il observe que le conseil des cinq cents a créé, il y a peu de tems, une commission pour compléter les lois sur la mendicité, et il pense que c'est une nouvelle raison de rejeter la résolution, afin que cette commission puisse embrasser un système général de secours publics.

Larmagnac. Je sais que cette résolution a quelques imperfections; mais voulez-vous, pour quelques défauts qu'il est facile de réparer par des résolutions subséquentes, rejeter celle-ci, vous exposer aux lenteurs qui pourront amener la perte de ce qui reste de biens aux hôpitaux, avant qu'il vous ait été présenté un nouveau projet de loi? Je sais encore que la résolution n'est qu'un provisoire; mais ce provisoire apporte un remède aux maux présens, il prépare un plus heureux avenir; et quand nous serons sortis des circonstances difficiles où la République se trouve, il sera possible de lui substituer un état de chose durable. La destination des biens

des hospices en prescrit l'inaliénabilité ; hâtons-nous donc d'empêcher que ceux de ces biens qui ne sont pas encore vendus le soient.

Je vote pour la résolution.

Lebrun. Il faut des secours à l'enfance, il en faut à la vieillesse, il en faut à l'infirmité et à la misère : les besoins pressans de ces divers états de l'espèce humaine ne permettent pas le moindre délai. Sous ce rapport, j'adopterai la résolution proposée, parce qu'elle est un provisoire utile, parce qu'elle pourvoit sans retard à des choses qui n'en comportent pas.

Mais d'un autre côté, cette résolution est inconstitutionnelle, lorsqu'elle attribue aux administrations départementales la nomination des administrateurs des hospices civils dans les communes où il y a plusieurs municipalités ; suivant l'article 184 de la constitution, cette nomination devait être déférée aux bureaux centraux ; enfin, je crois qu'il serait utile que ceux des biens des hospices civils qui ont été vendus ne fussent point remplacés à perpétuité par des biens nationaux, mais seulement jusqu'à ce qu'il fut possible d'assigner aux hospices des revenus fixes pour leur entretien, de sorte que les administrateurs n'aient à s'occuper que du régime et de l'administration de l'hôpital, sans être distraits par les spéculations particulières qu'ils auraient intérêt de faire sur la gestion de ses biens.

Dalphonse soutient la résolution.

Durand-Maillane reproduit les objections contenues dans son rapport.

Larmagnac justifie la résolution du reproche d'inconstitutionalité, en disant que les bureaux centraux ont été créés par la constitution pour les objets indivisibles qui regardent les seules communes où ils sont établis ; mais les hospices n'appartiennent pas seulement aux villes où ils sont situés, ils appartiennent encore aux communes environnantes, qui ont le droit d'y envoyer des malades.

Giraud de l'Ain. Citoyens collegues, il paraît nécessaire de fixer le véritable objet de la discussion, et de la renfermer dans les bornes qu'elle doit naturellement avoir.

La discussion porte sur la résolution relative aux hospices civils seulement.....

Les hospices civils forment deux classes ; l'une, de ceux dont les propriétés sont restées intactes et se suffisent à eux-mêmes, sauf à subir les changemens généraux dont cette partie est susceptible, les autres sont ceux dont les fonds ont été vendus en tout ou en partie, et de la dépense desquels l'État se trouve chargé proportionnellement à leurs besoins.

Il est résulté de là de grands abus.

Ces établissemens ont perdu beaucoup, et le trésor public ne pouvant avoir des renseignemens exacts, a donné au hasard et sans mesure ; il n'a point réglé la dépense sur les besoins réels de chaque maison.

Le trésor s'épuisait, et la plupart des hospices restaient en souffrance.

Des réclamations fortes et nombreuses ont eu lieu.

Qu'y avait-il à faire dans de pareilles circonstances ?

On croit, en vérité, qu'il était difficile de faire autre chose et mieux que ce que le conseil des cinq cents a fait.

Les hôpitaux des pauvres malades ne pouvaient tout à coup être fermés sans injustice, sans inhumanité, sans crainte de maux réels, et même sans danger de compromettre la tranquillité publique.

Leurs biens étant vendus, ils ne pouvaient subsister, si l'Etat ne fournissait des revenus suffisans en remplacement de ceux qu'ils avaient perdus.

Mais l'expérience d'une ou deux année a prouvé que cette assistance était ruineuse pour l'Etat et inefficace pour les hôpitaux. Il a donc fallu recourir à un autre expédient pour faire cesser ce double mal.

L'expédient d'introduire un changement total dans le régime des établissemens de charité en général, était l'ouvrage, non du jour, mais de plusieurs mois, et peut-être de quelques années : on ne pouvait donc employer ce moyen ; il était surtout impraticable dans la position embarrassante où on se trouvait, et au milieu des dépenses d'une guerre dévorante.

Qu'y avait-il donc à faire ? La Nation possédait des domaines, des fonds ; il a paru naturel et simple d'en employer au remplacement de ceux des hôpitaux qui avaient été vendus, une portion égale en valeur de ces derniers.

Par cette application des domaines nationaux, tout reprenait une marche réguliere, rien ne périclitait, et on avait le tems de mûrir de grandes conceptions, d'apprécier les théories vraies et solides, ou seulement ingénieuses et brillantes, présentées sur cette partie importante de l'ordre public.

Quel plus précieux usage peut-on faire d'une partie des domaines nationaux invendus, que de les affecter à l'entretien des hospices civils ?

On a été jusqu'ici, obligé d'appliquer à l'entretien des hôpitaux, privés de leurs revenus ordinaires, le plus clair de ceux de l'État, le produit des contributions et autres perceptions ; tandis qu'on ne retire des biens nationaux invendus, mis en séquestre, mal administrés, sujets à une grande détérioration, que des rentes modiques ou absorbées par les frais ? Ne sera-ce donc pas tout profit pour l'Etat, ne sera-ce pas aussi augmenter ses richesses, en multipliant les productions territoriales, en remettant des fonds à des maisons qui les administreront avec la vigilance et l'intérêt de la propriété ?

En deux mots, on ne peut rester comme on est sur les hôpitaux : il y a trop à perdre.

On ne peut les fermer jusqu'à ce qu'un travail complet et général ait réglé leur sort et leur régime : il y aurait trop à attendre.

Il faut donc prendre le parti proposé par le conseil des cinq cents. Le procédé qu'il indique concilie tout, et paraît le plus simple et le plus approprié à la circonstance.

Mais, dira-t-on, la résolution suppose, et vous supposez avec elle, que des fonds doivent être confiés aux hôpitaux.

Or c'est une question fort controversée, et sur laquelle il semble même que l'on doive se décider pour la négative.

C'est là véritablement le point de la difficulté.

C'est donc sur ce point que doit principalement rouler la discussion.

Je crois qu'enlever aux hôpitaux leurs fonds et les réduire à des revenus fixes, c'est compromettre leur existence ; c'est les exposer à un anéantissement futur, ou surcharger horriblement le trésor public.

Les fonds seront vendus à vil prix, car on ne peut espérer de les vendre avec avantage dans un moment où on se plaint de la baisse qu'ils ont éprouvée, dans un moment où il y en a beaucoup encore à vendre, et où la concurrence dans les ventes nuira également à toutes.

D'un autre côté, si le prix est versé dans le trésor public, comme il paraît que cela est entendu, il faudra d'abord une administration générale, des bureaux, une machine compliquée et tout ce que comportent la recette, la dépense, la régie des établissemens de charité de toute la République, ce qui occasionnera des frais et une dépense considérable en pure perte.

Il faudra ensuite que le trésor public acquitte les charges anciennes des établissemens ; et les rentes ne se trouvant plus, par un effet des ventes à vil prix, en proportion avec ces charges, il sera obligé d'y subvenir de ses propres fonds, ce qui deviendra fort onéreux ; c'est-à-dire qu'il faudra y pourvoir par de nouvelles contributions : ce qui ne le sera pas moins.

Autre inconvénient majeur. Le prix des fonds réduits en capitaux recevra une diminution successive, en raison de l'accroissement du numéraire : cette remarque est le produit de l'expérience, et c'est un fait dont la réalité porte sur la nature des choses. On a reconnu qu'un capital placé, il y a un siècle, n'avait aujourd'hui que moitié de sa valeur primitive. Vous pouvez donc prévoir un tems où les capitaux obtenus par la vente des fonds des hôpitaux ne représenteront que la plus foible partie de leur valeur ; et le trésor public n'en sera pas moins obligé de suppléer à ce déficit énorme.

Sous ce point de vue, l'opération de la vente enrichira des acquéreurs, et ruinera le fisc ou les hôpitaux.

Mais, citoyens collegues, pouvons-nous hasarder des théories pareilles, quand nous sommes à peine dégagés de la dépendance des événemens, quand des circonstances imprévues et impérieuses peuvent nous maîtriser encore ?

Nous allons vendre tous les fonds des hôpitaux ; nous en allons verser le produit dans le trésor public.

Mais sommes-nous bien assurés que ce produit aura toujours son application ? N'oublions donc pas que tout à l'heure les créanciers de l'État, les malheureux rentiers, pensionnaires, ont été poursuivis par la faim, et que l'impuissance d'acquitter envers eux une dette sacrée, en a réduit plusieurs au désespoir.

Voyez encore les écoles publiques ; on a vendu les fonds dépendans de leur établissement, et depuis plusieurs années la France est sans écoles.

Gardons-nous de précipiter nos mesures ; ne détruisons pas avant d'avoir édifié à côté : cette maxime est précieuse ; elle doit être inviolable, surtout quand il s'agit de la subsistance des pauvres malades.

Ne nous exposons pas, citoyens collegues, au malheur déplorable de voir, malgré nous, les fonds des hôpitaux détournés de leur destination ; ne nous exposons pas à la tentation que fait naître l'urgence du besoin : un torrent impétueux peut renverser les digues les plus fortes.

Tenons pour certain qu'il en est des hospices comme des particuliers, et que la meilleure espece des biens que les uns et les autres puissent avoir, ce sont des prés et des champs productifs, et offrant tout à la fois l'avantage de la solidité et du revenu.

Qu'on ne s'effraie pas de l'administration qui sera la suite de ce régime.

Elle ne coûtera d'abord rien au trésor public.

Elle coûtera aussi peu de chose aux hôpitaux.

Des baux aux enchères, dont les clauses et conditions seront réglées avec intelligence ; des comptes en bon ordre : voilà toute l'administration.

Cette régie sera d'ailleurs placée dans des mains d'autant plus pures, que l'estime et la reconnaissance publiques seront les seules récompenses du zele et de la charité des administrateurs.

Mais au contraire, dans le cas où les hôpitaux seraient obligés de correspondre avec le trésor public pour leur subsistance, ne faudrait-il pas à Paris, et dans le chefs-lieux de département, des solliciteurs, des gens d'affaires pour toucher les fonds fixes, obtenir des secours extraordinaires ? or on sait combien tout cela emploie de tems et coûte d'argent.

On ne doit pas non plus omettre une réflexion essentielle ; c'est que si on vendait tous les fonds des hospices, on aurait l'air d'exproprier les pauvres.

Cette opération serait présentée par la malveillance comme une spoliation ; elle alarmerait la classe nécessiteuse et susciterait de nombreux ennemis au gouvernement.

Peut-on se dissimuler aussi que cette mesure refroidirait le zele des citoyens, tarirait les sources de la bienfesance, ferait perdre des occasions de moralité, l'exercice de la sensibilité et l'habitude si salutaire de compatir aux maux d'autrui ?

De tous les tems la plupart des hôpitaux ont possédé des fonds de terre : chez les Nations étrangeres, ils en possedent assez généralement.

On pourrait même dire à ce sujet, que les tentatives inutiles faites à quelques époques pour effectuer la vente des fonds des hôpitaux, prouvent que la réflexion a fait connaître le danger et les suites fâcheuses d'un pareil projet.

On demande quels biens nationaux seront donnés en remplacement de ceux vendus, puisque tous forment le gage commun des créanciers de l'Etat.

A cela on répond que les hospices destinés pour les pauvres malades se trouvent au nombre des premiers créanciers ; et que si l'Etat a touché le prix de leurs fonds, il peut bien leur en donner d'autres en échange.

On demande s'il y aura partout des fonds nationaux à portée des hospices, et qui puissent servir au remplacement dont il s'agit.

On répondra que si chaque hospice ne trouve pas ce qui lui conviendrait dans le lieu même de son établissement, il le trouvera dans les environs, ou au moins dans le département : qu'importe qu'une métairie soit à cinq ou vingt-lieues, pourvu qu'elle soit affermée, et qu'elle produise un revenu fixe et net.

Si les fonds qui écherront en remplacement aux hospices ne leur conviennent pas, à cause de l'éloignement ou autrement, ils les vendront, et en acquerront d'autres à leur portée.

La commission a marqué quelque regret de ce que le conseil des cinq cents n'avait pas fait une disposition pour la réunion de tous les hospices qui sont dans un canton.

Mais d'abord cet objet ne pourrait entrer que dans un plan général, dont le conseil n'a pu s'occuper en ce moment.

D'ailleurs, pourrait-on, sans blesser les principes de la propriété, sans choquer des convenances du premier ordre, sans rappeler le tems et retracer l'affreuse image des destructions, et même sans porter atteinte aux dispositions du décret du 2 juillet 1790, enlever à des communes, à des particuliers, l'effet de leurs donations, des traités, des contrats qui leur assuraient, *par une condition expresse et uniquement pour eux ou leur famille, leurs concitoyens ou les habitans de tel endroit*, des établissemens de secours, le bénéfice et la jouissance de tels établissemens ou fondations ?

On a marqué quelque inquiétude sur le sort des hospices qui n'avaient point de fonds, et à

qui le remplacement dont il s'agit ne peut profiter ; on a craint que ces hospices ne fussent abandonnés ; mais on pense que par rapport à ces établissemens il n'y a rien de changé, puisque les dispositions de la résolution ne les concernent pas : il faut bien qu'ils subsistent, puisqu'aucuns ne sont supprimés ; le trésor public y pourvoira donc comme par le passé, ou bien une loi additionnelle réglera incessamment cet objet d'une maniere précise et plus avantageuse que celle qui existe.

La commission a encore observé que la résolution était contraire à la constitution, en ce que le département, et non le bureau central, était chargé de nommer la commission administrative dans les communes où il y a plusieurs municipalités.

Il ne s'agit ici ni de police, ni de subsistances, ni même d'administration, mais seulement d'une nomination d'administrateurs : il en sera de cet objet comme de la nomination des *jurys pour l'instruction publique*, qui est confiée aux départemens. Il en sera encore comme de l'établissement d'un bureau de recette des contributions de Paris, étranger au bureau central.

Je vote pour la résolution.

On demande la clôture de la discussion.

Poulain-Grandpré. Je m'oppose à la clôture de la discussion, parce que je crois devoir appeler l'attention du conseil sur une observation que n'a faite aucun des préopinans qui ont voté pour le rejet de la résolution. Ce n'est pas parce qu'elle restitue aux hospices civils l'équivalent des biens fonds et des redevances dont ils jouissent, que je me range de leur avis ; c'est au contraire parce que le remplacement qu'elle prescrit est insuffisant.

Les hospices qui offrent l'intérêt le plus pressant, ceux des grandes communes jouissaient avant la révolution de plusieurs droits supprimés depuis sans indemnité : de ce nombre sont les perceptions faites sur les différens objets de consommation ; ces droits, ainsi que les rentes remboursées, au remplacement desquelles la résolution n'a pas pourvu, feraient la partie la plus essentielle des revenus des grands hospices. En bornant ce remplacement à celui des biens vendus et des redevances désignées dans l'article IX, la résolution présente une insuffisance qui ne vous permet pas de l'adopter ; car si vous la convertissez en loi, à l'instant de la promulgation tous les secours extraordinaires que le gouvernement fournit aux hospices cesseront, il ne pourra plus en être accordé que par le corps législatif, et les lenteurs inséparables de l'examen des réclamations et des discussions auxquelles il peut donner lieu dans les deux conseils, paralyseraient, du moins pendant quelque tems, l'administration des hospices qui comptaient des droits supprimés et des rentes au nombre des objets les plus précieux de leur dotation ; mais les besoins impérieux de la portion invalide ou souffrante de la société peuvent-ils s'ajourner ?

Il eût fallu, pour prévenir l'inconvénient grave d'une interruption de service, que le remplacement prescrit par la résolution s'étendît aux produits de toute nature dont jouissaient et dont ont cessé de jouir les hospices civils.

Son silence à cet égard la rend incomplette. Je demande, sous ce rapport seulement, que le conseil des anciens déclare qu'il ne peut adopter.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

Sur le rapport de Devérité, le conseil approuve une résolution du 17 fructidor qui rélève le cit. Josh Hussey de la déchéance qu'il avait encourue pour n'avoir point produit, dans le délai prescrit, ses titres à la liquidation générale.

Barbé-Marbois propose d'approuver une résolution d'hier qui ferme, pour ce qui n'est pas encore employé, tous les crédits ouverts à la trésorerie avant le 1er vendémiaire.

La commission a trouvé extrêmement sage de ne point prolonger les crédits de l'année sur celle qui vient de commencer, afin de mettre de l'ordre dans la comptabilité. Ce parti était d'autant plus nécessaire, que les crédits ouverts pendant l'année qui vient d'expirer étaient composés d'assignats, de mandats et de numéraire, ce qui aurait prolongé, pendant une année encore, les obscurités et les embarras que ces diverses espèces de monnaies font naître dans les comptes.

Le conseil approuve la résolution.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution de ce jour, qui ouvre provisoirement un nouveau crédit d'un million au ministre de la guerre.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SÉANCE DU 17 VENDÉMIAIRE.

Voussen. En décrétant la réunion de la Belgique, la convention nationale ordonna que provisoirement, et jusqu'à l'établissement des contributions françaises celles existantes dans les pays réunis continueraient d'être perçues.

Ces contributions étaient de plusieurs sortes ; savoir, contribution fonciere connue sous le nom d'aides et subsides, capitation, droits des quatre membres de Flandres, tuage, vaillage, droits sur les boissons, droits d'entrée et de barriere sur les grandes routes, et une infinité d'autres petits droits qu'il serait trop long de nommer, toutes ces contributions se sont perçues jusqu'à ce jour, et se perçoivent encore actuellement avec la plus grande exactitude, et cependant on y établit depuis peu une grande partie des impositions françaises sans supprimer celles existantes, de maniere que, dans ces pays, on paie actuellement deux especes de droits, un droit d'enregistrement et des patentes, et en même tems toutes les impositions indirectes de la ferme.

Mon intention n'est pas, représentans, d'examiner dans ce moment, s'il n'eût pas été plus avantageux au trésor public de suspendre dans les pays réunis, l'établissement du droit de timbre, d'enregistrement et de patentes, jusqu'à ce que l'on eût pu exiger à la fois les contributions foncieres et mobiliaires, ainsi que les taxes somptuaires, afin d'avoir un système d'imposition unique et uniforme en tout à celui de l'ancien territoire ; mais puisque le directoire en a jugé autrement, il est au moins certain qu'on ne peut sans injustice exiger à la fois deux especes de droits de timbre, des droits d'enregistrement, et tous les droits des domaines de l'ancien régime, on pourrait tout au plus y laisser subsister les aides et subsides, par la raison que cette espece d'imposition se perçoit sur les terres et représente notre contribution fonciere ; or, j'ouvre l'acte constitutionnel, et j'y lis art. 302 :

» Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif : à lui seul appartient d'en établir ».

Les administrations des pays réunis vous ont demandé plusieurs fois que, de deux choses l'une, on leur donnât toutes les contributions françaises, en supprimant les leurs, ou que, si on préférait de laisser subsister leurs contributions, on différât au moins d'y établir encore une partie des nôtres. Je pense, citoyens représentans, qu'il est tems d'examiner enfin cette grande question, j'en demande le renvoi à la commission des finances, et que vous veuillez la charger de vous en faire un rapport dans la décade.

Le renvoi est ordonné.

Sur le rapport de Blutel, la résolution suivante est adoptée.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, sur le message du directoire exécutif, relatif à la demande d'un bâtiment situé sur le pont de Nice, pour y établir la perception des droits de douanes ;

Considérant que ce bâtiment, affecté à ce service avant la conquête du comté de Nice, réunit tous les avantages que l'on peut desirer pour cet établissement, et qu'il est instant de faciliter le service des douanes dans un port destiné à être l'entrepôt du commerce avec l'Italie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le bâtiment national situé sur le pont de Nice est mis à la disposition du directoire pour l'établissement des bureaux nécessaires à la perception des droits de douanes.

Mayeur fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission,

Considérant que le droit de péage concédé pour 99 ans aux intéressés des travaux du midi de Lyon, par l'arrêt du conseil et lettres-patentes du 29 mai 1781, confirmées par les traités faits avec l'ancien gouvernement, les 23 septembre 1784 et 28 avril 1789, étant le prix de la construction du pont, dit de la Mulotiere, se trouve compris dans l'exception portée par l'article XV du titre II du décret du 15 mars 1790.

Considérant que les cessionnaires ayant satisfait à la disposition de l'article XVI de ce décret, et la concession à eux faite n'ayant été révoquée par aucune loi postérieure, ils n'ont pu en être arbitrairement dépouillés ;

Considérant néanmoins que la non jouissance dudit droit de péage a été l'effet des orages révolutionnaires qui ont assailli la commune de Lyon ; qu'il est urgent, sous l'empire de la constitution, de rétablir les droits sacrés de la propriété, d'indemniser les intéressés de leur non-jouissance, ainsi que des dépenses d'entretien et des dégradations que ce pont a éprouvées pendant la suspension du droit de péage ; et que ce but ne saurait être rempli plus convenablement que par l'augmentation momentanée du produit de ce pont,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les concessionnaires du droit de péage sur le pont de la Mulotiere, sont autorisés à percevoir, à titre d'indemnité, pendant cinq ans, à compter de la réception de la loi, le doublement du droit fixé par le tarif annexé aux lettres patentes du 29 mai 1781, pour les personnes à pied seulement, et une moitié en sus des droits fixés par le même tarif pour les chevaux, bestiaux et voitures, en sorte qu'il sera payé par chaque personne à pied, cinq centimes ou un sou, et pour un cheval monté ou non monté, chargé ou non chargé, un décime ou deux sous, et dans cette dernière proportion du tiercement, pour les chevaux, bestiaux et voitures attelées, énoncés dans ledit tarif, à la charge par lesdits concessionnaires ou leurs ayant-cause, de payer annuellement au trésor public, pendant la durée de la concession, la somme de 2000 liv., à titre de redevance, d'entretenir le pont pendant le même tems, et de le faire reconstruire, s'il venait à dépérir par vétusté ou toute autre cause, même par cas fortuit, le tout à la forme du traité du 18 avril 1789.

II. Les cinq années écoulées, les droits seront reduits au taux fixé par le tarif du 29 mai 1781, jusqu'à l'expiration du terme fixé pour l'extinction du péage, époque à laquelle le pont sera rendu libre au public, et les droits de péage supprimés.

III. L'administration centrale du Rhône tiendra la main à l'exécution desdits articles, à ce que le pont soit réparé, et à ce que la perception du péage soit assurée.

Duchâtel de la Gironde propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, sur la pétition des créanciers des ci-devant secrétaires du roi, tendant à ce que la loi du 27 messidor, an 3, qui indemnise de la déduction du cinquieme les créanciers des rentes et intérêts résultant d'obligations contractées par des corporations supprimées depuis le 14 juillet 1789, soit déclarée leur être applicable.

Considérant que les ci-devant secrétaires du roi formaient des corporations, qui, comme tous les offices de judicature ont été supprimés par décret du 7 septembre 1790, que les dettes contractées par les corporations, ont été déclarées dettes nationales ; que les rentes qui étaient dues par lesdites corporations, et qui étaient sujettes à la retenue du cinquieme, ont été portées sur le grand livre de la dette publique sous cette déduction, et que dès-lors il est juste de leur appliquer la loi du 27 messidor dernier ;

Considérant qu'il est instant de faire cesser toutes les difficultés qui peuvent retarder l'exécution de cette loi, et qui s'opposent à l'entiere formation du grand livre de la dette publique,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La loi du 17 messidor an 3, qui indemnise de la déduction d'un cinquieme les créanciers de rentes et intérêts résultant d'obligations contractées par des corporations supprimées depuis le 14 juillet 1789, est applicable aux créanciers des ci-devant secrétaires du roi, qui ont éprouvé, lors de leur inscription sur le grand livre de la dette publique, une déduction d'un cinquieme.

Le président. Des pieces parvenues au bureau, m'engagent à inviter le conseil à se former en comité secret.

Une discussion particuliere exige en outre cette formation.

En troisieme lieu, une commission est chargée de faire un rapport sur le mode qui devra être suivi à l'avenir pour demander et obtenir la formation des comités secrets.

Le conseil veut-il ouvrir sa séance secrette ?

Une foule de membres. Oui, oui.

Le président donne aux spectateurs l'ordre de se retirer.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 VENDÉMIAIRE.

Sur le rapport de Lebrun, le conseil approuve une résolution du 14 vendémiaire, qui ouvre un nouveau crédit de 25 millions au ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 30 fructidor, relative à la comptabilité de la trésorerie nationale.

Voici le rapport fait dans la séance du 7 vendémiaire, par Barbé-Marbois, au nom de la commission chargée d'examiner cette résloution.

Barbé-Marbois. A la lecture du premier article, vos commissaires trop peu certains du sens qui pouvait être donné à des dispositions aussi générales, ont pris des éclaircissemens qui ne leur ont laissé aucun doute. Nous dirons donc qu'il s'agit, en divisant les dépenses en deux chapitres, d'établir une distinction dans le paiement de celles qui sont antérieures au 1er vendémiaire, et le paiement de celles qui sont postérieures à la même époque. Dans cette distribution, les recouvremens ordinaires seraient employés à l'acquit des dépenses courantes.

La premiere mesure du directoire qui ait déterminé un arriéré; est son arrêté du 23 nivôse dernier. Il définit l'arriéré : *ce qui est dû pour dépenses et fournitures faites depuis l'installation du directoire, à des fournisseurs qui ont cessé leurs livraisons.* Vos commissaires ne s'appesantiront point sur le détail des atteintes que de pareilles dispositions portent au crédit et a la confiance; mais ils remarqueront que cet arrêté a été à-peu-près nul dans son exécution, et qu'il n'a balancé par aucun profit les maux qu'il a faits. Le directoire obéissait à la nécessité; mais il est plus facile d'être injuste que de recueillir le fruit d'une injustice.

L'urgence du service, et l'impossibilité de le transporter soudainement d'une compagnie ou d'un fournisseur à un autre, si ce n'est en faisant d'énormes sacrifices, rendirent illusoire la suspension des paiemens; et l'on trouva des moyens faciles d'éluder cet arrêté. A Paris, dans les départemens et aux armées, les fournisseurs obtinrent des certificats portant qu'ils étaient en fourniture courante; et comme l'arriéré ne frappait que ceux qui avaient cessé leurs livraisons, il suffisait, sur dix marchés, d'en avoir un seul non consommé, de s'associer même, par un acte de sous seing privé, à quelqu'autre fournisseur en compte courant, d'avoir encore quelques mètres de drap, quelques myriagrammes de bled à fournir, et d'en différer la fourniture jusqu'à parfait paiement, pour se soustraire à l'arriéré.

C'est ainsi que la faiblesse a usé avec succès de la fraude, pour combattre le pouvoir infidele à ses engagemens.

Mais on n'a pas seulement été privé des avantages qu'on s'était promis de cette mesure; elle a encore eu l'influence la plus funeste sur les opérations subséquentes : chaque fournisseur a prévu un nouvel arriéré, et s'en est garanti par la dureté des conditions qu'il a faites; et si tous les marchés étaient publics comme ils devraient l'être, si les amis de l'ordre parvenaient à mettre un terme à cette clandestinité ruineuse, on cesserait de regarder comme une économie les renvois à l'arriéré.

C'est pour son propre intérêt que le gouvernement doit être fidele à ses promesses. La confiance une fois perdue ne se rachete que par des sacrifices, et les biens qu'elle fait sont supérieurs à ce qu'il en coûte pour la recouvrer.

Les dispositions de la loi du 3 ventôse dernier, sont rapportées à la fin de l'article premier que nous examinons; leur exécution est ordonnée.

Mais elles n'ont jamais été exécutées, et il était en effet impossible aux ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, de distinguer le fixe de l'extraordinaire dans les états de fonds qu'ils demandent au corps législatif. Il n'existait aucune base pour déterminer quelle portion de la solde, de l'habillement, des subsistances, des fortifications, etc. pouvait être placée dans l'un ou l'autre chapitre; cependant les ministres, les ordonnateurs, les chefs de bureau, s'ingénierent pour trouver un moyen de se conformer à la loi. Quelques-uns parvinrent à rédiger des états dans lesquels ils semblaient distinguer les dépenses fixes des dépenses extraordinaires; mais cette obéissance fut stérile.

L'état de nos finances prouve que nous n'en avons recueilli aucun avantage : cette forme illusoire fut bientôt oubliée.

Nous présumons qu'aujourd'hui les ministres ont fourni les états de leurs dépenses ordinaires, et que tout ce qui n'y est pas compris sera considéré comme extraordinaire; mais cette distinction semble très-difficile, et on ne comprend pas aisément de quelle maniere on distinguera les subsistances, les habits, les médicamens, les transports et charrois extraordinaires, de ceux des états ordinaires. On ne voit pas même bien clairement l'utilité de cette distinction; et si les ministres parviennent à s'y conformer, ce sera un acte de docilité qui, en compliquant un peu plus les écritures, ne sera d'aucune utilité dans la comptabilité.

Il serait superflu d'observer que l'ancienne distinction de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres n'ayait aucun rapport à l'état de guerre ou de paix.

Les dépenses du tems de guerre sont des dépenses ordinaires, comme celles de la paix : la seule différence, c'est qu'elles sont beaucoup plus grandes, et qu'en effet elles ne peuvent être fixes. Si les ministres, après avoir fourni leurs états de l'ordinaire, continuent à dépenser comme auparavant, sous le titre de l'extraordinaire, nous n'aurons pas fait un pas de plus vers le rétablissement de l'ordre et de l'économie.

Il est même quelques ordonnateurs qui, après avoir fourni l'état de leurs dépenses ordinaires, doivent dépenser moins : tel est, par exemple, le ministre des relations extérieures, dans les tems où nos communications avec les puissances étrangeres seraient plus circonscrites que dans les tems ordinaires. Il est rare cependant qu'un ordonnateur se restreigne sur des dépenses consenties, et il est si naturel qu'un ministre cherche à donner de l'éclat à son département, à bien assurer le succès de ses opérations; il est si facile de trouver l'emploi, même utile, des fonds accordés, que nous ne devons guere prévoir qu'à la fin de l'année un ministre nous dise : Ma dépense est moindre que celle qui est portée aux états de l'ordinaire; le surplus doit être appliqué à des objets plus utiles et plus urgens. Il est donc convenable, en admettant l'avantage des états ou projets de dépenses ordinaires, de ne pas les regarder comme tellement définitifs, qu'il faille toujours dépenser toutes les sommes qui y seront portées, et il faut que l'autorité supérieure veille pour restreindre ceux qui, par un changement de circonstances, se trouveraient trop considérables après avoir été approuvées. Mais si nous passons à l'application qui peut être faite à d'autres départemens de la distinction du fixe et de l'extraordinaire, à celui de la guerre par exemple, nous reconnaîtrons que dans l'usage effectif cette distinction ne peut être faite si on regarde les dépenses de la paix comme l'ordinaire, et celles de la guerre comme l'extraordinaire.

Dira-t-on que les dépenses de ce département étant fixées à une somme que nous supposons de 96 millions, tout ce qui excédera sera de l'extraordinaire? alors, la distinction sera appliquée ou aux sommes, ou aux effets et fournitures. Si elle l'est aux sommes, le ministre, en vous demandant pour un mois 20 millions, pourra dire qu'il y en a huit pour les dépenses fixes, et que le reste est pour l'extraordinaire; rien n'est plus facile, et nous en convenons : mais il ne nous aura rien appris qui puisse nous éclairer; nous serions tout aussi avancés en lui allouant tous les mois huit millions pour le fixe; et en regardant tout le reste comme extraordinaire, sa situation nous serait tout aussi bien connue.

S'il applique la distinction aux matieres, effets et fournitures, il faudra que toute la comptabilité de son département se conforme à cette division; que les ordonnateurs, les gardes-magasin, les comptables de tout ordre, l'observent dans leurs écritures, marchés, états, procès-verbaux; qu'ils distinguent le pain, le drap, la poudre, etc. de l'état fixe du pain, du drap, de la poudre de l'extraordinaire. La trésorie elle-même et tous ses agens en useront de même; car, aux termes de l'article sixieme, elle doit tenir ses écritures en conformité de la loi proposée. Il lui faudra donc suivre une nouvelle marche, créer de nouveaux procédés, réorganiser la comptabilité, tous les livres, tous les états, et le compte général prendra une nouvelle forme. Votre commission ne voit pas la possibilité de ce changement; et, en la supposant, elle n'y trouverait aucun avantage.

L'article qui ordonne la publicité des états présentés par les ministres est demeuré sans exécution. Nous croyons la publicité très-desirable, mais non pas longtems après que les marchés ont été consommés, mais au moment des adjudications, avec les conditions, les noms des adjudicataires : il faut même les annoncer avant qu'ils soient passés, afin que chacun puisse y concourir. C'est ainsi que la publicité ne sera point une formalité illusoire et sans profit pour la République.

L'article II porte que ce qui restera dû sera réduit en valeurs métalliques, mais il ne dit pas comment se fera cette réduction, et à quel cours; quel terme moyen prendra-t-on? Les fournisseurs ont toujours prévu une baisse, et ont contracté de maniere à s'en garantir; mais puisque dans ces oscillations les mandats ont regagné un peu de valeur, puisque cette hausse se soutient, il faut trouver un tempérament qui, sans préjudicier aux uns, empêche aussi que le trésor public ne paie aux autres beaucoup plus qu'il ne leur est dû. L'article ne leve aucune de ces difficultés.

Les dispositions de l'article sont claires, précises et nécessaires; mais puisqu'il s'agit d'un compte nouveau avec tous les ministres et tous les ordonnateurs sans exception, il est un moyen bien simple de connaître à l'avenir leur situation au vrai : fixons nous-mêmes les dépenses de chacun d'eux, et ne leur laissons pas le soin dangereux de les fixer eux-mêmes, et de les augmenter ensuite par des demandes de fonds extraordinaires.

Les crédits ouverts dans le courant de l'année qui vient de finir, ne sont point encore consommés; ces crédits sont pour les uns en assignats et en mandats, et pour quelques autres en numéraire métallique. Qu'ils cessent tous au premier vendémiaire, pour ce qui n'est pas consommé. Nous ouvrirons de nouveaux crédits en especes métalliques, sur lesquels seront imputées toutes les dépenses ordonnancées depuis le premier vendémiaire. Ces mêmes dépenses ordonnancées depuis le premier de l'an seront réduites au cours.

Nous connaîtrons enfin ce que coûte chaque département; nous ne serons plus engagés dans l'enchevêtrement des dépenses d'une année avec celles de l'autre; nous verrons aisément si un ministre consomme trop rapidement les fonds assignés à son département; le droit d'arrêter les profusions, s'il y en avait, ne sera plus pour nous un droit chimérique.

On connaîtra la nécessité de l'économie; la mobilité du signe; l'exiguité même de sa valeur, ne servira plus à cacher l'immensité des demandes. Les fonds assignés à chaque partie du service public lui seront fidélement conservés. L'une ne pourra plus être avantagée au préjudice de l'autre. Les créances les plus justes, les dépenses les plus utiles, auront aussi leur part assurée dans la distribution générale; l'année courante sera la premiere depuis la révolution où les dépenses aient pris une forme réguliere, aient pu être circonscrites, et nous soient enfin connues en valeurs certaines et uniformes.

Ces dispositions sont si nécessaires dans la coïncidence de l'année avec le moment où nous passons de l'usage des signes mobiles et variables à celui des signes métalliques, elles sont en même tems d'une exécution si facile, que vos commissaires ont pensé que le conseil n'en désapprouverait pas la mention.

La commission a été unanimement d'avis que la résolution ne pouvait être adoptée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq cents a adopté quelques articles du projet présenté par Henri Lariviere, sur les successions.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution relative au canal du midi.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 23. Tridi, 23 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 14 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 25 septembre.

Le roi et le régent de Suède n'ont dû partir de Pétersbourg que le 17 de ce mois, et on ne les attend que pour le 30 à Stockholm. Rien ne transpire jusqu'à présent des arrangemens qui ont pû être pris dans l'entrevue qu'ils ont eue avec l'impératrice. Cependant, l'on présume que les intérêts des deux cours y auront été définitivement réglés, et que la paix et la bonne intelligence sont pour longtems établies entr'elles; mais quelles sont pour la Suède les conditions de cette paix? D'après ce qui s'est déjà passé, on peut croire qu'elle n'aura ménagé pour l'obtenir, ni ses véritables intérêts, ni ses anciennes liaisons, et qu'elle l'aura achetée par une déférence entière aux vues despotiques de l'ambitieuse Catherine seconde.

MM. Perrochel et Marivaux, ainsi que toute la légation française près le gouvernement suédois, ont quitté Stockholm, et sont arrivés à Copenhague.

Dresde, le 21 septembre.

Notre électeur a été fortement engagé à remetre son contingent en campagne, mais S. A. S. a persisté dans la résolution de ne plus prendre aucune part à la guerre contre la France, comme Etat d'empire. Cependant, la paix avec la République Française n'est point encore conclue.

L'on assure même que le directoire n'a encore fait aucune déclaration décisive sur les propositions faites par notre cour pour l'objet principal. En attendant, les préparatifs se continuent ici; l'on dit que l'armée Saxone va être encore renforcée de trois régimens.

Ratisbonne, le 25 septembre.

M. de Fahnenberg, ministre directorial d'Autriche, est de retour ici depuis hier. Les autres ministres qui étaient restés, ont témoigné, dans une lettre à MM. les ministres de Mayence et de Saxe, que comme la ville de Ratisbonne se trouve maintenant hors de danger, l'on pouvait reprendre les affaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 vendémiaire.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait d'une lettre du citoyen Haussmann, commissaire du directoire exécutif, près l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

Je vous ai écrit hier par le courier ordinaire; celui de l'armée vient d'arriver, et me porte deux lettres, datées du quartier-général, à Saulgen, le 12 et le 13. Il m'annonce que les Autrichiens ont été complettement battus, le 10 et le 12, aux environs de Buchau; 2 drapeaux, 6 bouches à feu, 3000 prisonniers, parmi lesquels 56 officiers, étaient déjà arrivés au quartier-général; 2000 autres prisonniers étaient attendus dans la journée. J'ai cru devoir vous faire parvenir cette nouvelle par un courier extraordinaire. Les prisonniers rapportent que l'empereur n'a plus de forces dans l'intérieur de l'Autriche, et qu'il a envoyé à l'armée toutes les forces qui, jusqu'alors, étaient restées en réserve ou dans les garnisons.

Signé N. Haussmann.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, au directoire exécutif. — Le 10 vendémiaire, an 5.

Nous occupons la porte Pradella, celle de Cerese, et nous bloquons la citadelle de Mantoue.

Signé, Buonaparte.

DIPLOMATIE.

Etat politique des villes anséatiques.

Voila plusieurs mois que les papiers étrangers et français sont remplis de paragraphes relatifs aux villes anséatiques. Beaucoup de lecteurs se sont demandé ce que c'était que ces villes, dont ils avaient ouï parler, sans en avoir des notions plus exactes que s'il était question de quelques hordes du Monomotapa; d'autres ne voyant dans ces villes que des monumens échappés à la barbarie des siecles. Il n'y a guères qu'un petit nombre de politiques éclairés qui savent de quelle importance est encore aujourd'hui ce qui reste de l'ancienne ligne anséatique: ils savent que, par la situation de ces villes sur différens fleuves au nord de l'Allemagne, par leur industrie et par la neutralité, quoique précaire, dont elles jouissent, elles sont des liens nécessaires entre le commerce du Nord et celui du Midi; qu'elles sont un objet de jalousie pour quelques puissances voisines, pendant que d'autres, plus éloignées, les considerent comme ces îles que la nature a placées dans le sein de l'Océan, pour offrir un asyle au navigateur fatigué de la tempête.

Les villes anséatiques sont en effet un de ces monumens politiques dont le commerce et la liberté conservent encore le précieux souvenir. Leur splendeur est passée, il est vrai; mais si elles ne peuvent plus faire la guerre, elles peuvent au moins adoucir les calamités qu'elle produit en Europe; elles n'ont plus la force ni d'attaquer ni de se défendre, mais elles trouvent encore leur sureté et la conservation de ce qui leur reste dans l'utilité générale, dont elles sont aux différens états de l'Europe.

Lorsque la guerre existe du Nord au Midi, que tous les liens de communication sont interrompus entre les états belligérans, ces villes industrieuses et commerçantes les renouvellent, et sous le pavillon de la neutralité et d'amis, elles fournissent aux besoins des nations, renouvellent en quelque sorte les liaisons primitives entre elles, et consolent ainsi l'humanité des fléaux de la guerre.

Lubeck, Brémen et Hambourg, sont les trois seules villes qui restent de l'ancienne hanse, et c'est une erreur de dire que leurs intérêts sont séparés, car il n'y a pas de semaine qu'on n'échange encore des lettres entre ces trois villes sœurs, pour des affaires qui leur sont communes. C'est en commun que leurs archives sont à Lubeck, qu'elles reconnaissent pour leur directoire. A Londres, Anvers et autres villes, elles possedent des immeubles considérables en commun; elles y ont leurs stewards, agens et surveillans; c'est en commun qu'elles envoyent auprès de tous les gouvernemens leurs résidens et consuls, pour leurs affaires politiques et commerciales. En Portugal, en Espagne et autres contrées, leurs priviléges sont en commun. Elles entrent dans la diplomatie de toutes les Nations, qui leur reconnaissent par ce seul fait une existence politique. La capitulation de l'Empire leur assigne leur rang parmi les puissances, puisqu'elle les reconnait comme une ligne considérable et importante, et qu'elles sont incluses dans plusieurs traités. La preuve en existe dans les traités de Westphalie, de Riswic, de Baden, Vienne et autres, pour la conservation de leur commerce.

Ainsi, quand cette ligne ne serait plus aussi importante qu'elle l'était, il y a cinq siécles, par sa puissance maritime et l'éclat de son commerce, elle n'en jouit pas moins d'une existence politique, puisque les principaux Etats de l'Europe ont toujours des ministres et des agens accrédités auprès des villes anséatiques.

Cependant, on cherche depuis quelque tems à révoquer en doute leur consistence politique et diplomatique. La jalousie et la cupidité de quelques puissances voisines voudraient s'en approprier les débris. Des écrivains mercenaires ou adulateurs, ont tenté de prouver l'insignifiance de cette hanse, afin de faciliter cette usurpation préméditée; mais elle n'en est pas moins dans le cadre politique de l'Europe; et, vouloir l'en effacer, c'est anéantir les derniers vestiges de la liberté germanique: or, cet attentat est contraire à l'intérêt de la France, et à celui de plusieurs autres puissances; il est facile de prouver cette derniere proposition.

LIVRES DIVERS.

La Chaumiere indienne, de Saint-Pierre, traduite en italien par Antoine Bruner, de Rome.

A Paris, chez Morin, libraire, rue Christine, n° 12, et les marchands de nouveautés, maison Egalité.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 VENDÉMIAIRE.

Lebrun. Représentans du Peuple, je ne viens point faire à la résolution qui vous est soumise les reproches que lui a faits votre commission.

Je crois y appercevoir quelques élémens d'une sage administration; mais je les y apperçois incomplètement developpés; et parce que le développement et le complément leur manquent, ils resteront inutiles, ou n'opéreront que de nouveaux désordres et un nouveau trouble dans les finances.

Tous les Peuples qui ont eu un système raisonné d'administration, ont renfermé dans le cercle d'une année le cercle de leur recette et de leur dépense.

Cela était dans l'ordre de la nature, qui, chaque année, ramene, par ses reproductions, la matiere des dépenses publiques et particulieres.

Cette méthode de s'arrêter à des points fixes pour calculer, pour balancer sa recette et sa dépense, utile pour l'ordre, est encore nécessaire pour la liberté.

Dépositaires momentanés du pouvoir souverain, nous ne pouvons, nous ne devons l'exercer que jusqu'à de certaines limites.

Il faudrait encore, pour affaiblir la jalousie du pouvoir, que l'époque du renouvellement partiel de la législature fût aussi l'époque où les impots seraient consentis. Des représentans, investis d'une confiance récente, donneraient à cette délibération toute la faveur qu'ils auraient apportée de leurs départemens. On croirait bien mieux à la pureté de leurs intentions, à la vérité de leurs calculs, qu'aux assertions d'hommes déjà vieillis dans le pouvoir, et usés dans l'opinion: car, ne nous le dissimulons pas, soit jalousie, soit espérance trompée, on est bientôt mécontent de son choix, et les hommes sont rares qui conservent pendant une année entiere d'une mission publique toute la fraîcheur du sentiment qui les y avait appelés.

Quoi qu'il en soit de cette idée qui appartient à l'avenir, il est certain que, dans le système d'une sage administration, il faut que le compte de la recette et de la dépense publique soit renfermé dans le cercle de l'année; qu'au commencement de chaque année, l'une soit comparée avec l'autre dans son aperçu; qu'à la fin de chaque année, l'une soit comparée avec l'autre dans sa réalité: ainsi s'opere la balance. S'il y a excédent de la recette sur la dépense, les contributions diminueront; s'il y a déficit, les contributions augmenteront. Par là se conserve un niveau perpétuel; et d'époque en époque se graduent et se calculent la force et la prospérité de l'Etat.

Cet Auguste qui, pour être un usurpateur, n'en était pas moins un administrateur habile, avait son état toujours exactement compté du revenu et des dépenses de l'Empire; il l'avait écrit de sa main, et le léguat au sénat et à son successeur.

Cet autre despote Frédéric-le-Grand avait toujours les yeux sur le tableau de ses revenus et de ses dépenses, véritable thermometre de sa puissance et de ses succès. Chez nous, ce fut la méthode de Sully, de Colbert, et cette méthode s'est perpétuée jusqu'à nos tems au milieu des écarts d'une administration faible, incertaine et versatile.

A la fin de chaque année, chaque ministre présentait l'aperçu de la dépense fondamentale de son département, et de la dépense éventuelle que des circonstances, ou connues, ou soupçonnées, devaient déterminer.

Si nous portons nos regards chez une Nation voisine qui, en administration, a presque tout emprunté de nous, et chez qui nous avons l'humilité d'aller souvent reprendre les exemples que nous lui avons donnés, nous trouverons que là aussi chaque année renferme le compte de chaque année. La dépense, la recette commencent avec elle, finissent avec elle par une balance dont le résultat donne, pour l'année suivante, ou augmentation ou diminution de contribution. Cette opération, nous l'appellons le *budget*, expression mal interprétée qui appartient encore à notre langue.

Le chancelier de l'échiquier ouvre son *budget*, ou, comme le disaient nos aïeux, sa *bougette*, ou le sac dans lequel sont renfermés le compte des revenus et des dépenses de l'année qui s'écoule, l'aperçu des besoins de l'année qui la suit, et des moyens d'y satisfaire.

Le parlement discute les dépenses passées, les dépenses futures, les recettes faites, les moyens indiqués, les critique ou les approuve, les admet ou les rejette.

Il y a des dépenses premieres, des dépenses permanentes qu'exigent l'ordre public et l'utilité perpétuelle de la Nation. Il y a des dépenses éventuelles, passageres, qui tiennent à des événemens hors de l'ordre commun, à des calamités accidentelles.

Ces dépenses de nature différent; il faut qu'elles soient divisées dans notre prévoyance, et divisées dans notre comptabilité.

Mais où est établie cette division? Quelles sont vos dépenses premieres, fondamentales? Quelles sont vos dépenses extraordinaires?

Jusqu'ici tout a été confondu; jusqu'ici des dépenses ont été ordonnées sans une discussion raisonnée, sans une mesure certaine.

Il faut rappeler à votre examen tous les élémens de la dépense publique, les discuter tous, les classer tous, dire: ceci appartient à l'ordre constitutionnel, à l'état permanent de la Nation; cela tient à des circonstances du moment, à la guerre, aux restes de nos calamités révolutionnaires.

Cette opération une fois consommée, commandez aux ministres de ne plus sortir du cercle que vous avez tracé; commandez à la trésorerie d'être fidelle à la classification que vous aurez établie, et de diriger d'après elle la tenue de ses livres et sa comptabilité.

Si l'année qui s'écoule ne solde pas toutes ses dépenses, il ne faut pas que les dépenses non encore soldées aillent se confondre avec les dépenses de l'année qui commence.

Ces dépenses constituent un véritable arriéré; mais ce mot d'arriéré ne veut pas dire une dépense dont le paiement sera suspendu, mais une dépense dont le paiement n'est pas encore fait: il ne devait donc pas alarmer votre commission. En adoptant l'article de la résolution qui établit la distinction du courant et de l'arriéré, vous ne ferez que reconnaître un fait qui existe indépendamment de votre aveu.

Je me résume.

Il est nécessaire de diviser la dépense en dépense ordinaire et dépense extraordinaire; mais il faut que l'une et l'autre soit déterminée, et elles ne peuvent l'être que par le corps législatif.

Une loi est donc incomplette, prématurée, qui ordonne aux ministres d'adopter une division qui n'existe pas encore.

Il est nécessaire de séparer, par une ligne bien prononcée, le compte d'une année du compte d'une autre année. Si l'année finie laisse des dettes à payer, ces dettes ne peuvent appartenir au compte de l'année courante; elles forment un véritable arriéré; et puisque cet arriéré existe, il faut bien le déclarer.

Enfin, il faut que, puisqu'on reçoit et qu'on paie en valeurs réelles, les comptes et les livres soient tenus en valeurs réelles.

Je vote contre la résolution, mais seulement comme incomplette et *prépostere*!

Laffond-Ladebat est du même avis que le rapporteur de la commission, et que Lebrun. La résolution est inexécutable, dit-il; elle astreint les différens ordonnateurs à distinguer dans les états qu'ils présenteront les diverses especes de dépenses auxquelles ils auront employé les sommes qui auront été mises à leur disposition; mais le corps législatif n'a point encore déterminé la classification des dépenses; il n'a point encore dit quelles seraient les dépenses ordinaires, et quelles seraient les dépenses extraordinaires. Les ordonnateurs ne peuvent donc pas suivre une division, qui n'est pas encore faite et qu'il n'appartient qu'au corps législatif de faire.

Le conseil rejette la résolution.

Lacuée fait le rapport sur le nouveau code penal militaire. Il censure successivement les articles qui ont attiré la critique de la commission. Il annonce que n'ayant pas voulu s'en rapporter à elle-même, cette commission a consulté des citoyens éclairés sur la législation militaire, et qu'ils sont convenus avec elle qu'il aurait fallu faire de ce projet de loi neuf ou dix résolutions différentes; que rien ne justifiait la proposition faite de traiter les armées de la République sur le pays ennemi d'une autre maniere qu'elle le seraient sur le territoire de France; qu'en supposant néanmoins que cela fut nécessaire, on aurait dû borner la durée de la loi proposée à la durée de la guerre; que le titre des conseils de guerre était susceptible de beaucoup de perfectionnement; que le code penal contient des peines qui n'auraient pas dû y trouver place; que le titre VIII a besoin d'être refondu en entier, etc. — Il propose le rejet de la résolution.

Le conseil déclare qu'il ne peut l'approuver.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SÉANCE DU 18 VENDÉMIAIRE.

Bayeul, secrétaire, donne lecture de l'arrêté suivant pris en comité secret dans la séance d'hier.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu lecture, 1° d'une premiere lettre du citoyen Soulas, commissaire de police de la section des Tuileries, en date du 7 vendémiaire, adressée au président du conseil,

Par laquelle il lui adresse copie d'une déclaration faite chez lui le 6 du mois courant, par un citoyen nommé Langlois, qui se plaint de voies de fait commises envers lui par le représentant du Peuple Bellegarde; il instruit en même tems le président que le déclarant exige qu'il fasse entendre les témoins qu'il a indiqués, et il demande quelle conduite il doit tenir dans une telle circonstance.

2°. D'une seconde lettre du citoyen Soulas, en date du 13, adressée au président du conseil,

Par laquelle il lui annonce que le citoyen Langlois exige absolument qu'il fasse entendre les témoins qu'il a indiqués dans sa déclaration du 6;

Qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour engager le citoyen Langlois à lui donner rendez-vous, afin de le faire trouver avec le citoyen Bellegarde, et de terminer cette affaire; qu'il s'y est constamment refusé;

Que ce matin il a reçû dudit citoyen Langlois une lettre, dans laquelle il se plaint hautement du refus de lui accorder justice, et qu'il joint à sa lettre copie de celle de Langlois et de la réponse qu'il lui a faite.

3°. D'une lettre en date du 13 vendémiaire, écrite au commissaire de police par le citoyen Langlois.

Dans cette lettre Langlois se plaint que jusques-là, malgré ses vives sollicitations, on n'ait pas entendu les témoins qu'il lui a désignés dans sa plainte; il finit par dire qu'il espere qu'il lui évitera le désagrément de le sommer de lui faire connaître le bras invisible qui arrête le cours de la justice.

4°. De la réponse sans doute du commissaire de police à cette lettre, où il dit que, conformément à l'article 16 de la constitution, il a envoyé au président du conseil des cinq cents, le 7 du mois courant, la déclaration de Langlois faite le 6;

Que les articles 62, 113 et 116 de la constitution bornent là sa mission.

Que l'audition des témoins dont Langlois n'a pas indiqué le domicile ne le regarde pas, et qu'il peut s'adresser à la législature, soit par voie de pétition, soit par toute autre voie qui lui paraîtra convenable.

5°. D'une déclaration passée le 6 vendémiaire par un citoyen nommé Langlois, devant Thomas Soulas, commissaire de police de la section des Thuileries, premier arrondissement municipal;

D'où il résulte que le 5 du mois courant, environ midi, dans le corridor du conseil des cinq cents, éclairé sur le jardin des Feuillans, le représentant du Peuple Bellegarde a frappé d'un coup sur la figure le citoyen Jean-François Langlois, copropriétaire du journal intitulé: *le Censeur des journaux*, et agriculteur, demeurant à Paris, rue Dominique, n° 1517, division des Invalides.

Après avoir entendu le représentant du Peuple Bellegarde qui, ayant obtenu la parole, a demandé au conseil qu'il voulût bien entendre la lecture d'un article inséré dans le n° d'un journal intitulé: *le Messager du soir*, signé *Langlois*: après avoir fait observer au conseil les assertions les plus atroces sur sa conduite et son honneur, qu'il y était traité de brigand, de voleur, d'assassin et autres qualifications toutes plus horribles et plus infâmes les unes que les autres, il a dit que c'était au moment où il était encore ému d'indignation par la lecture d'une diatribe aussi punissable qu'elle est peu méritée, qu'il entendit prononcer, dans les corridors du conseil, le nom de Langlois, journaliste, comme étant là; qu'il fut vivement à lui: que la vérité est qu'après lui avoir demandé s'il était bien Langlois, et que celui-ci ayant répondu oui, il lui donna un soufflet;

Qu'ayant ensuite appris que ce n'était pas le Langlois qui fesait le *Messager du soir*, mais le Langlois, auteur du *Censeur des journaux*, il avait été bien fâché de cette méprise; qu'il répete au conseil qu'il en est très-fâché; qu'il a fait offrir au citoyen Langlois toutes sortes de réparations; qu'il lui avait fait dire que s'il voulait lui donner un rendez-vous, il lui ferait voir comment un galant homme sait reconnaître ses torts; que le commissaire de police avait également invité le citoyen Langlois à se concilier, mais que tous leurs efforts ont été inutiles.

Le représentant du Peuple Bellegarde ajoute, que puisque Langlois n'a voulu entendre aucune proposition de conciliation sur cette méprise, il s'en rapporte entiérement à la justice du conseil, qu'il vient d'instruire de la vérité des faits.

Le président du conseil déclare qu'il a fait aussi des démarches pour un arrangement, mais qu'elles ont été infructueuses.

Le conseil des cinq cents, informé qu'un de ses membres, le citoyen Bellegarde, s'est permis des voies de fait, le 5 du mois courant, environ midi, dans les corridors de la salle où le conseil tient ses séances, contre un citoyen nommé Langlois, rédacteur d'un journal intitulé: *le Censeur des journaux*; attendu que ce représentant du Peuple est convenu de la vérité du fait, et vu qu'au conseil seul appartient la police sur ses membres et dans le lieu de ses séances, d'après les articles 62, 63 de la constitution, ainsi conçus:

» Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leur séance, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres. »

Le conseil, en vertu de l'article 63 de l'acte constitutionnel, qui porte: » Ils ont respectivement (les deux conseils) le droit de police sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois. »

Ordonne que le citoyen Bellegarde, représentant du Peuple, l'un de ses membres, gardera les arrêts pendant trois jours.

Treilhard fait adopter la résolution suivante:

Le conseil des cinq cents, considérant que l'adjonction ordonnée par la loi du 8 thermidor dernier, de dix membres du tribunal du département de la Seine, aux huit directeurs du jury d'accusation créés par l'article 212 de la loi du 3 brumaire aussi dernier, réduit à vingt le nombre des juges employés dans les quatre sections de service du civil, et qu'il importe de prendre de promptes mesures pour que l'action de la justice n'y soit pas ralentie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Les cinq juges suppléans du tribunal civil du département de la Seine sont mis en activité pour six mois, et feront, pendant ce tems, les services concurremment avec les autres juges du tribunal.

Delcloy, au nom d'une commission particuliere, expose au conseil que des citoyens de la section du jardin des Plantes, avaient demandé l'église de Saint-Victor pour y exercer leur culte; ils se fondaient sur ce que les habitans de cette section sont très-nombreux, et trop éloignés des églises de Notre-Dame, de Saint-Etienne et de Saint-Médard. Mais comme le directoire a demandé par un message de réduire à douze les quinze églises consacrées au culte dans Paris; que d'ailleurs la pétition n'est signée que d'un citoyen qui se prétend porteur des pouvoirs d'une foule d'autres; et qu'elle n'est point appuyée par les autorités constituées, le rapporteur demande le renvoi au directoire.

On réclame l'ordre du jour.

Lecointe. La question actuelle offre un grand intérêt. Il s'agit d'un culte, il s'agit des domaines nationaux. Mais comme il y a une infinité de cultes, si la Nation était obligée de donner à chacun un édifice, elle ne serait point assez riche pour fournir à cette dépense; d'ailleurs, la pétition n'est point réguliere, elle n'est point revêtue des formalités voulues par la loi. Ainsi, elle est nulle, et vous n'avez aucune détermination à prendre à cet égard. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Mercier. Il est une espèce d'artistes dont je ne puis prononcer le nom sans une sorte d'effroi; ce sont ceux qui, par des dépenses folles, extravagantes, énormes, sont les ennemis de l'humanité et les dépopulateurs des Républiques riches et pauvres. Autant les architectes sont utiles pour

la construction des maisons particulieres, autant ils sont dangereux pour celle des châteaux pompeux et des palais magnifiques, dont l'humanité ne tire aucun profit. Ces édifices qu'on nomme publics, n'attestent que les travaux et les sueurs des ouvriers employés à les construire, et après un demi-siecle, ils ne sont propres le plus souvent qu'à donner asyle aux oiseaux de nuit.

Il y a plus de 50 ans que j'ai vu poser la premiere pierre de ce fameux édifice, ci-devant connu sous le nom d'église de Saint-Genevieve. L'architecte prétendit élever un monument rival de ceux de Rome, et au lieu d'un temple, il n'a construit qu'une chapelle. Excepté la coupole, le reste est manqué; il est d'un génie étroit, maigre et mesquin.

Depuis 50 ans, 48 millions, écus, ont été dépensés pour cet édifice. Avec cette somme énorme, on eût bâti une ville, creusé des canaux, vivifié le commerce; on l'a distribuée à des maçons, à des architectes, pour en construire une église destinée à conserver des reliques que la superstition exposait à la vénération populaire. Eh bien! cette orgueilleuse coupole menace ruine; elle va s'écrouler avec fracas, et écraser dans sa chûte les édifices environnans, et le cercueil du philosophe que l'Europe révere. Le Panthéon va devenir la risée et le scandale de notre architecture; il attestera notre variété incurable, notre frivolité toujours constante. Oui, citoyens, depuis que les restes de cet homme hideux, qui a souillé cette tribune, ont été déposés au Panthéon, il semble que les voûtes de ce temple, indignées de cet affreux dépôt, se soient penchées vers la destruction, qui était l'élément de cet homme. Il périt, ce monument de notre orgueilleuse vanité, et sa chûte est peut-être ordonnée pour punir les Français d'avoir prostitué leur encens à un vil scélérat.

Voyageurs, vous allez, au milieu des fatigues, contempler les ruines de Persépolis et de Palmyre, mais du moins ces monumens, ouvrages des rois, ont subsisté pendant plusieurs siecles; mais chez nous nos monumens, fragiles et vains comme nous-mêmes, périssent avant d'y avoir mis la derniere main.

Ainsi, comme je sais que le Panthéon menace ruine: que l'architecte irrésolu n'a pas de plan arrêté pour empêcher son écroulement; que dans sa chûte, cet immense édifice menace d'écraser tout ce qui l'environne, je demande qu'il soit envoyé un message au directoire, pour savoir quelles mesures il a prises pour empêcher cet écroulement.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Savary. Je ne sais pourquoi, à l'occasion du Panthéon Français, on vient vous entretenir des monumens fastueux que l'orgueil des rois d'Egypte . . . . (Des murmures interrompent. Savary descend de la tribune.)

Mathieu. Vous pouvez distinguer dans la proposition qui vous est faite, ce qu'elle peut offrir d'utile; puisqu'elle a été faite, puisque des craintes ont été exprimées, vous ne pouvez ni les admettre, ni les rejetter légérement. Un de nos collégues vient de vous dire qu'il avait une connaissance certaine du danger imminent que courait l'édifice du Panthéon; vous ne pouvez négliger un tel avis; vous devez donc non pas demander à cet égard au directoire des renseignemens qu'il ne vous est pas nécessaire d'obtenir, mais vous borner purement et simplement à renvoyer les observations de notre collegue au directoire.

Cette proposition est appuyée.

Philippe Delleville. Je puis faire connaître au conseil un fait important et très-tranquillisant. Le voici: des réclamations ou jalousies ou sérieuses se sont élevées; des architectes ont témoigné de l'inquiétude; le directoire exécutif n'a pas cru devoir les négliger, il a nommé des architectes désintéressés, impartiaux, et les a chargés d'examiner l'état actuel du Panthéon. Le rapport de ces artistes n'a point été alarmant; s'il y a quelques dangers, ils ne sont point imminents, ils ne sont point sans remede, et déjà les précautions les plus sûres ont été prises. Je demande l'ordre du jour.

Byon. D'après ce qui vient d'être dit, il est impossible que le corps législatif soit sans inquiétude; c'est à lui qu'appartient la haute police de la ville où il tient ses séances, et l'objet en question est assez important sans doute pour que vous y donniez toute votre attention; puisqu'on vous dit que le danger n'est pas imminent, il en résulte nécessairement qu'il y a un danger quelconque. Je demande que la proposition de Mathieu soit adoptée.

Philippe Delleville. Je ne m'y oppose pas. . . .

La proposition de Mathieu est adoptée.

La discussion se rétablit sur la question intentionnelle.

Chazal. Les jurés disposent de la liberté, de la fortune, de la vie, de l'honneur des citoyens.

Rien de plus important que leurs fonctions; la probité seule ne suffit pas pour les bien remplir.

Un juré a besoin d'être versé dans la science du cœur humain et des lois.

Appréciateur des actions criminelles, de leurs moralités, de leurs preuves, comment pourrait-il autrement les apprécier? Dans mon opinion, un juré est un expert criminel; un expert doit se connaître à la chose, son nom le dit.

L'expert criminel doit s'y connaître plus encore que l'expert civil. Il rend toujours un arrêt, souvent un arrêt de mort. L'expert civil au contraire ne donne jamais qu'un avis soumis aux juges qui peuvent s'en écarter.

La raison des Nations a gravé *ne sutor ultrà crepidam.* Je trouve aussi absurde d'appeler à l'expertise d'une affaire criminelle un homme étranger aux affaires, qu'il serait absurde d'appeler à la construction d'un édifice un musicien ou un danseur.

En Angleterre, les grands jurés sont choisis dans les grands propriétaires. C'est un hommage imparfait rendu au principe; les Anglais présument l'instruction où ils rencontrent la fortune.

L'instruction s'achete; la fortune a sans doute le moyen de l'acquérir, mais elle n'y emploie pas toujours son or.

Il valait mieux choisir dans les légistes et les lettrés.

Parmi nous on ne choisit pas, on prend les jurés partout. Le premier venu est bon; le moins expert peut être expert criminel. Je conçois qu'il en ait été ainsi chez les anciens Francs nos ancêtres: ils n'avaient pas de lois écrites, ils étaient pairs d'ignorance comme de droits; mais le conçoit-on chez les Français du dix-huitieme siécle? . . .

Dans une Nation éclairée, un ignorant n'est qu'un grand enfant. Notre jugement par jurés ignorans est donc le jugement des enfans.

Le jugement des enfans! . . . Les juifs en ont seuls usé. Daniel jugea l'accusation de Suzanne. On a beaucoup vanté l'équité de son jugement, je ne l'examinerai pas; ceux qui croient qu'un citadin, un magistrat peut se tromper en arbres, et prendre un poirier pour un pommier, comme un jardinier peut se méprendre en actions, n'en sont pas très-convaincus. Il me suffira d'observer que la sagesse des rabbins eut grand soin de l'attribuer à une inspiration divine, afin qu'un exemple aussi dangereux par la fortune qu'il fit, ne tirât pas à conséquence.

Vous ne serez pas moins sages que ces prêtres hébreux; vous réformerez la composition de nos jurys, et, plus sages que les Anglais, vous demanderez, pour y entrer, au lieu d'un marc d'argent, un marc de lumiere. La constitution, la déclaration des droits vous y autorisent; elles ont consacré la distinction des talens avec celle des vertus.

Mais vous pouvez mieux, citoyens collégues; vous pouvez obtenir sans demander. Déplacez seulement le choix et remettez-le libre au Peuple. Le Peuple a déjà celui des jurés de la haute-cour; il n'en a pas abusé contre vous; il n'abusera pas d'avantage contre lui-même. Le Peuple a le sentiment de son intérêt, il aime les lumieres; il sait qu'elles seules font les bons juges, et qu'elles sont à des jurés le nécessaire indispensable, absolu. Il faut des lumieres, il en faut plus qu'on ne pense pour démêler la vérité, pour reconnaître le crime blanchi par l'art, et l'innocence noircie par la calomnie.

Grace aux orateurs, le temple de Themis est devenu un autre dédale où la bonne foi s'égare et se perd, si, en y entrant, elle n'est pourvue de tous les fils conducteurs d'une raison cultivée.

Henri IV n'était pas un ignorant; Henri IV était un homme; il assista à une plaidoirie; après avoir écouté avec une grande attention les avocats des parties, et donné tour à tour gain de cause à chacun d'eux, il finit par avouer qu'il n'y entendait plus rien.

Beaucoup de nos jurés pris au hasard feraient le même aveu s'il coûtait moins à l'amour-propre. Ce n'est pas à des mains aussi incertaines que la société doit abandonner plus longtems les boules terribles qui décident du sort de ses membres.

Maintenant un mot sur la question *est-il excusable?*

Cette question est sans regle, sans mesure, sans frein, sans limite; elle autorise à excuser les crimes les moins excusables. C'est le droit de faire grace le plus étendu, le plus arbitraire conféré aux jurés.

Rousseau a douté du droit de faire grace.

Je ne partage pas un doute de son esprit que son cœur à désavoué; » Je sais, dit-il, que » mon cœur murmure et retient ma plume. » Laissons discuter ces questions à l'homme » juste qui n'a point failli et qui jamais n'eut » lui-même besoin de grace. «

Le droit de faire grace existe. Il est la providence ou la miséricorde sociale. S'il n'existait pas il faudrait l'inventer; comme on l'a dit de la providence et de la miséricorde divines. Les Romains l'exercerent pour le vainqueur des Curiaces meurtrier de son indigne sœur. Ils l'exercerent pour Ciceron usurpateur d'une dictature conservatrice de Rome, à laquelle il ne pouvait se nommer, ni nommer un Collegue incapable. Le même droit existe encore surtout pour les cas que la loi n'a pas prévus et qui se trouvent plus favorables, ou du moins égaux en faveur de ceux que ses dispositions excusent.

C'est parce que la loi ne peut tout prévoir; c'est parce que l'homme juste faillit, et que la vertu a souvent besoin de grace; c'est parce que le salut public peut enfin l'implorer aussi, que le droit de faire grace est consacré.

Mais il est évident que ce droit n'est point arbitraire: rien n'est arbitraire; il est évident qu'il ne peut être délégué à des jurés, à de simples experts en faits criminels; il est évident qu'il ne saurait appartenir qu'au corps législatif, seul tribunal d'équité naturelle, seul arbitre interprête des lois, seul représentant du souverain.

D'après ces principes, je voudrais qu'une loi positive fixât les cas où l'accusé convaincu d'un crime constant est excusable de l'avoir commis; je voudrais que l'accusé pût proposer toutes les excuses légales, et d'autres s'il en avait; que le président fût tenu de réduire les unes et les autres en questions de fait, et de prendre sur chacune, à peine de nullité, l'affirmation ou la négation du jury.

Si le jury reconnaît la vérité d'un fait d'excuse légale, l'accusé serait absous en vertu de la loi. Dans le cas contraire, il serait toujours condamné; mais en surseyant à l'exécution, le tribunal déférerait à la législature les faits hors la loi reconnus par les jurés, qu'il réputerait dignes d'excuse ou de grace.

C'est tout ce que j'avais à dire sur la question proposée par votre commission. Je laisse le reste aux autres, et j'élargis la discussion en la portant sur un point que personne n'a offert encore. Ce point est la question établie pour le jury d'accusation.

Osselin professa à la tribune de la Montagne qu'une accusation n'était qu'un ajournement, une citation en justice qu'on pouvait passer sans y regarder de très-près. Osselin avait des victimes à faire égorger, et il fut victime à son tour de son attroce doctrine.

L'accusation est un acte grave, elle suspend l'exercice des droits politiques d'un citoyen; elle le prive de sa liberté si sacrée dans les Républiques; elle compromet toujours son honneur et souvent sa fortune.

Les Anglais sont tellement convaincus de la gravité de cet acte, et de sa fatale influence sur la condamnation, qu'ils la regardent comme portée lorsqu'il est admis, et que c'est pour lui seul qu'ils emploient leurs grand jurés.

Nous avons emprunté des Anglais l'institution des jurés; mais on dirait que nous nous sommes attachés à la dépouiller de tout ce qu'elle a de conservateur pour la liberté individuelle.

C'est ainsi qu'après avoir appelé contre leur exemple à l'expertise d'une accusation les hommes les moins experts, après avoir fait de ce jugement le jugement des simples, nous supposons les *Dawes* des *Œdipes*, et nous leur demandons, comme on demande aux grands jurés: *Y a-t-il lieu à accusation?*

Eh, que voulez-vous que réponde à cette question un laboureur arraché à sa charrue, la premiere fois que vous l'asseyez sur le banc, tout étonné de s'y voir et de s'entendre consulter comme un oracle? A moins que ce banc n'ait la vertu du trépied, il me semble qu'il ne peut, même avec le sens le plus droit, répondre à votre question que par deux autres.

Que faut-il pour qu'il y ait lieu à accusation? Qu'ai-je à faire pour le reconnaître et le dire?

Vous le voyez, la question anglaise adressée à des jurés majeurs, ne convient point à nos jurés mineurs. La loi devait à ceux-ci une demande instructive des opérations qu'ils ont à remplir, et qu'ils sont censés ignorer.

Ces opérations font toute notre garantie contre l'injustice des accusations; il importe donc qu'on les remplisse, car il importe qu'un citoyen ne soit pas injustement accusé. Les jurés les rempliront-ils, s'ils les ignorent?

» Mais leur directeur les en instruira. » — Je n'aime pas que l'on se repose d'un soin aussi capital. L'homme sur qui vous vous reposez, a convoqué le jury, l'acte d'accusation est son ou-

vrage, il y va de sa gloire qu'il soit admis. Cet intérêt est assez puissant pour conseiller une réponse trop propre à le satisfaire. Combien de directeurs ont répondu : *il suffit de quelques présomptions* ; et combien de jurés ont voté en conséquence ! Ce ne fut pas toujours l'intérêt ; plus souvent, je me plais à le croire, l'erreur dicta la réponse. Sur des droits indéfinis, l'erreur innocente est commune. Des magistrats inférieurs pouraient-ils en être exempts ? le ministre de la justice ne l'a pas été lui-même.

Votre commission vous a rapporté que, dans un de ses mémoires, ce ministre soutient que *les jurés ne sont appréciateurs que des probabilités du fait.* Les jurés le sont aussi de la nature de l'accusation, et ils ne doivent l'admettre qu'après avoir vérifié et reconnu successivement ces trois choses ;

1°. Que le fait sur lequel elle porte paraît avoir existé ;

2°. Que le fait est criminel aux yeux de la loi ;

3°. Qu'il y a contre le prévenu un commencement de preuve, qu'il en est auteur ou complice.

Si le fait n'existait pas, ou s'il était innocent, quand cent témoins en déposeraient, l'accusation ne saurait être admise, et existât-il, fût-il criminel, elle ne saurait l'être encore, au moins contre le prévenu qu'aucun témoin n'en chargerait.

Votre commission l'a parfaitement établi en réfutant le ministre ; elle ne laisse à desirer qu'une meilleure conclusion. La sienne est qu'il n'y a rien à changer à la question dont l'imprécision produisit l'erreur réfutée. J'en tirerai deux nouveaux motifs contraires.

Tous les bons esprits sont déjà frappés du premier.

Ce n'est pas extérieurement, et par un rapport fugitif, qu'on éclaire une question permanente. On doit le faire par la question même, autrement l'erreur se reproduira : tous nos jurés, tous leurs directeurs présens et à venir ne liront pas Siméon.

Le second motif est plus fort encore, s'il est possible ; il résulte des trois opérations énumérées des jurés. On les interroge sur des résultats par une question unique ; cette question est donc complexe : elle l'est évidemment, elle en contient trois dans une.

Demander aux jurés s'il y a lieu à accusation, c'est leur demander à la fois si le fait leur paraît avoir existé, s'ils le réputent criminel, s'il y a contre le prévenu un commencement de preuve qu'il en est auteur ou complice.

C'est un grand vice pour une question de forcer un vote en masse ; un vote en masse ne vaut pas mieux sur les choses que sur les personnes. En fait de questions, on doit diviser tout ce qui peut l'être sans nuire à la liberté. A des hommes simples, il fallait des questions simples comme eux.

Il est impossible de maintenir la question qui nous occupe, et qui réunit à ces nouveaux vices ceux de laisser sans instruction sur les fonctions les plus importantes, les fonctionnaires les moins instruits, et de les obliger de s'en enquérir à l'auteur même de l'acte qu'ils ont à juger.

Je propose au conseil d'y substituer les trois qu'elle embrasse ; je propose de la remplacer par autant de questions distinctes et successives, que les jurés accusateurs ont d'opérations distinctes et successives à remplir ; voilà la rédaction que j'en présente :

1°. Le fait vous paraît-il avoir existé ?

2°. Le réputez vous criminel aux yeux de la loi ?

3°. Y a-t-il contre le prévenu un commencement de preuve qu'il en est auteur ou complice ?

Ces trois questions afférentes aux trois opérations des jurés sont possibles dans tous les cas. Je défie de me citer une seule accusation qui en soit insusceptible.

Elles sont lumineuses. De ces trois opérations, on n'aura plus à craindre d'erreur relative, ni les fausses instructions d'un intéressé à mal instruire.

Simples, elles conviendront à la simplicité de ceux auxquels elles sont adressées.

Favorables à la liberté, elles multiplieront les chances pour les prévenus. Il n'en a qu'une, il en aura trois ; enfin la nécessité d'y répondre à peine de nullité (vous en ferez un article) garantira à la société et à chacun de ses membres qu'aucune accusation ne sera désormais admise qu'après que toutes les conditions exigées par l'admission auront été vérifiées et reconnues ; ce qui n'est aujourd'hui garanti par rien.

Vous avez divisé pour le jury de jugement, à qui les Anglais ne font aussi qu'une question, *l'accusé est-il coupable ?* Vous devez diviser pour le jury d'accusation. Vous ne voulez pas qu'on se borne à demander à celui-là *s'il y a lieu à condamnation.* Vous ne devez pas vouloir qu'on se borne à demander à celui-ci *s'il y a lieu à accusation.* Leurs fonctions sont les mêmes ; ils ont également à examiner le fait, le droit, l'application ; le premier pour accuser ; le second pour condamner. Refuser de diviser pour l'un, quand on a divisé pour l'autre, serait une contradiction, une véritable inconséquence. La nature n'emploie pas deux formes, elle n'en a qu'une ; la nature est le modèle du législateur.

Je finis, en répondant à deux objections ; les voici :

» Vous ôtez à la latitude des jurés. — Vous demandez des jurés instruits. »

Je n'ôte rien à la latitude, je n'ôte qu'à l'arbitraire : diviser n'est pas restreindre le domaine politique des jurés ; c'est l'éclairer par des fanaux, c'est faciliter à la faiblesse le moyen de le parcourir, en l'aidant du bâton de la logique. Quand nos jurés deviendraient la force et la science, Hercule ne dédaignait pas de s'appuyer sur sa massue, et l'aigle se plaît à la vive source des lumieres du soleil.

Je conclus au renvoi à la commission de mes observations sur la composition du jury, la question *est-il excusable ?* et celle établie par le jury d'accusation.

Treilhard. Quelque étendue que plusieurs orateurs aient donné à cette discussion, je crois devoir toujours me borner au simple examen de la question intentionnelle, et de la maniere dont elle doit être remplacée : cette question n'a rien de commun avec les changemens plus ou moins nécessaires qu'on voudrait opérer dans les autres parties de notre institution du jury ; je me donnerai donc bien garde de confondre ce qui est très-distinct, et je me contenterai d'observer que si notre jury n'est pas aussi parfait qu'on pourrait le desirer ; c'est au tems, c'est à l'expérience qu'il appartient de nous éclairer ; que des réformes trop légérement faites entraînent souvent des abus plus graves que ceux dont on veut couper la racine ; que quelquefois même, ce qui paraît un mal à des yeux peu exercés, est un grand bien dans une institution, et que nous ne devons aujourd'hui nous occuper de changemens que sur les points bien démontrés vicieux : telle est la question intentionnelle, et je me renferme dans son examen.

Les discours que vous avez entendus ont porté la lumiere, et le moment où vous pouvez prononcer est arrivé.

Etablissons bien d'abord l'objet de la discussion, et commençons par distinguer les points convenus de ceux que l'on conteste encore.

Nous reconnaissons tous que les délits se composent d'action et de volonté. Il ne suffit donc pas toujours de prouver l'action pour que le délit existe, il faut encore établir l'intention ; de là suit la nécessité de faire prononcer, dans plusieurs occasions, le juré sur la moralité du fait.

Mais l'intention *étant la pensée*, comme on vous l'a observé, et la pensée se dérobant aux regards, ce n'est pas cette question, *a-t-on fait avec intention du crime ?* qu'il faut proposer aux jurés ; c'est encore un point entre nous reconnu.

Un fait peut être commis sans prévoir, sans vouloir, sans savoir ; dans tous ces cas, point de délit ; mais il peut y avoir lieu à dommages et intérêts et à peines correctionnelles : nous sommes aussi d'accord sur cet article.

Enfin, lorsque la nature du fait emporte avec elle une intention, et que les explications du débat ne donnent ouverture à aucune demande qui soit relative à cette intention, point de question à faire sur la moralité du fait.

Tous ces points sont convenus entre nous : sur quoi donc sommes-nous divisés ? Sur un seul objet, sur la maniere dont on remplacera la question intentionnelle. La commission veut que cette question, qu'il faut supprimer, parce que, dit-on, *l'intention est la pensée, et que la pensée se dérobe aux regards* ; elle veut, dis-je, qu'on remplace cette question par celle-ci : *l'accusé est-il excusable ?*

Je soutiens que vous devez au contraire revenir à la premiere méthode, et faire proposer aux jurés les différentes questions de fait relatives à l'intention auxquelles la nature du délit ou des charges peuvent donner ouverture ; méthode dont l'expérience a prouvé la sagesse ; je prétends que la question unique, *l'accusé est-il excusable*, serait bien plus dangereuse que la question *intentionnelle* dont nous avons éprouvé les funestes effets.

Et d'abord, je demande qu'est-ce qu'un juré de jugement ? C'est un citoyen pris dans tous les états, qui réunit les conditions requises pour être électeur, et peut, *par cela seul*, être appelé au tribunal criminel, *afin de reconnaître un fait.* Pénétrons-nous bien de cette définition, et tirons-en les conséquences.

Le juré est pris dans tous les états, dans toutes les professions, il lui suffit d'avoir les qualités requises pour être électeur. Vous devez donc compter sur *sa probité* sans doute et sur un sens droit ; mais vous ne devez lui supposer *qu'un sens ordinaire, une intelligence commune, et c'est à ce niveau que vous devez rapprocher les questions que les jurés ont à résoudre.*

Pourquoi le juré de jugement est-il appelé ? Pour *reconnaître le fait.* C'est la disposition précise de l'article 238 de la constitution : vous ne pouvez donc l'interroger que sur les faits.

Comment doit-il répondre ? Suivant *sa conviction.* C'est le serment qu'il prête avant l'ouverture du débat ; il est ou il n'est pas convaincu du fait sur lequel il est interrogé.

Voyons actuellement ce que vous demandez au juré par cette question, *l'accusé est-il excusable ?* Vous lui demandez la déclaration, non sur l'existence du fait, car le fait est alors reconnu, mais sur sa moralité, sur sa criminalité : vous le constituez le juge de l'opinion qu'on doit se former sur le fait, pendant que la loi ne l'appelle que pour prononcer sur son existence, existe-t-il, ou n'existe-t-il pas ? le Juré est, ou n'est-il pas convaincu ?

Vous ne pouvez donc admettre la question, *si l'accuse est excusable ?* sans dénaturer entierement l'institution du juré et sans violer la Constitution.

Mais avez-vous bien réfléchi sur la latitude de cette question ; elle est bien plus vaste que celle de la *question intentionnelle* que nous sommes cependant forcés de supprimer parce qu'elle est déjà trop vague : car enfin tout homme qui agit sans intention est excusable ; mais il peut encore être excusable, comme l'a très-bien observé Pastoret, quoi qu'il ait agi avec intention, comme, par exemple, s'il avait tué sur provocation. La question *est-il excusable* est donc plus large que la question *intentionnelle*, puisqu'elle contient toute la question intentionnelle et quelque chose de plus. Elle seroit donc bien plus dangereuse, et nous ne serions pas excusables, nous, de ne supprimer cette derniere question que pour adopter l'autre.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 22, sur le rapport de sa commission des dépenses, le conseil a pris la résolution suivante :

La trésorerie nationale paiera exclusivement à tous autres services, les sommes nécessaires à la solde et à la subsistance des troupes de terre et de mer.

Le ministre des finances continuera à régler l'ordre des paiemens et ordonnances des ministres à raison de leur urgence.

LIVRES DIVERS.

Académiques de Cicéron, avec le texte latin de l'édition de Cambrige, et des remarques nouvelles, outre les conjectures de Daviès et de Bentley, suivies du commentaire latin de Pierre Valence, par David Durand, membre de la S. R. de Londres ; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée de la traduction française du commentaire de Valence, par de Castillon, 2 vol. in-12. Prix 5 francs.

A Paris, chez Barbou, rue des Mathurins.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 24. Quartidi, 24 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 15 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Smyrne, le 10 août.

Le grand-amiral de l'Empire ottoman Kutchik-Hussein, beau-frere et favori du sultan régnant, vient de quitter notre rade pour continuer sa croisiere dans l'Archipel, d'où il retournera vers la fin de ce mois à Constantinople. On ne saurait assez admirer la propreté extrême et le bon ordre qui regnent à bord de son escadre, la plus belle qui soit encore sortie des ports de la Turquie.

Le chevalier de Heidenstan, ancien ministre de Suede près la sublime Porte, s'étant rendu au desir que ce grand-amiral lui avait témoigné de faire sa connaissance et de s'entretenir avec lui, en a été reçu de la maniere la plus distinguée et salué de sept coups de canon par le vaisseau amiral.

ITALIE.

De Rome, le 16 septembre

Dimanche arriva de Florence le courier Bartolomeo, chargé des dépêches de monseigneur Galeppi pour le secrétaire d'Etat.

Lundi, on vit arriver le prélat lui-même qui alla aussitôt à l'audience du saint-pere, et eut ensuite une conférence avec le secrétaire d'Etat. Le soir même, il y eut au palais Quirinal une congrégation à laquelle intervinrent le cardinal Albamdogen du saint-college, le cardinal-duc d'York, les cardinaux Antonelli, Carasa, Zelada, Gerdil, Doria, Livizanni, Busca, Borgia, Caprara, Roverella, della Semaglia, Altieri, Braschi, Carandini et Rinucini.

On a lu dans cette congrégation les conditions de paix proposées par le directoire, et elles ont été rejetées comme inacceptables. Le lendemain, monseigneur Galeppi est reparti pour Florence, avec ordre de faire ensorte de rouvrir la négociation.

Du 17 septembre.

Monseigneur Galeppi, après avoir assisté au consistoire de lundi, est reparti pour Florence chargé de la réponse du Saint-pere aux commissaires français.

Le saint-pere a dit que, s'il avait pu entrer en négociation, il aurait traité volontiers; mais qu'ayant vu, par la lettre des commissaires français, qu'il fallait accepter ou rejeter en entier les articles proposés, il s'est déterminé à déclarer qu'il ne peut les accepter.

On attend avec impatience le résultat de la conférence que monseigneur Galeppi doit avoir avec le commissaire Salicetti, qui doit se trouver aujourd'hui 17 à Florence.

Le gouvernement, se voyant menacé d'une guerre prochaine, prépare les moyens nécessaires pour faire une guerre de religion. Depuis deux jours, on travaille à l'imprimerie du palais Quirinal à imprimer provisoirement des bulles et des brefs.

De Gênes, le 26 septembre.

Les ordres donnés par le gouvernement de cette République, en exécution du décret rendu contre les Anglais portent :

1°. Que les commandans des forts et batteries doivent faire les signaux d'usage pour écarter les navires anglais, et ne tirer que lorsque les signaux seront insuffisans;

2°. Qu'ils pourront laisser entrer les navires anglais dans les ports de la République, en cas qu'ils aient besoin de s'y mettre à l'abri de la tempête; mais qu'ils leur intimeront d'en sortir, dès que le mauvais tems sera passé;

3°. Qu'ils permettront aux Anglais de se réfugier dans les ports de la République, dans le cas où ils seraient poursuivis par l'ennemi.

On parle toujours d'une maniere très-positive de l'occupation de Capreja par les Anglais. On dit que le fort tient encore; mais il ne pourra faire une longue résistance, parce qu'il manque de vivres et de munitions.

Livourne, le 22 septembre.

Les Anglais débarquaient de tems en tems près de Castiglione dans les *maremne* de Toscane, pour y faire leurs approvisionnemens. Les Français viennent d'y envoyer 500 hommes, tant infanterie que cavalerie, pour les empêcher d'y débarquer.

On assure que le ministre d'Espagne à Florence a dit qu'il viendrait bientôt dans le port de Livourne une escadre espagnole.

Les lettres de Rome portent que le pape déclarera aux Français une guerre de religion. On assure qu'il a demandé si, au besoin, on pourrait tapisser en noir l'église de Saint-Pierre.

On mande de Venise que deux frégates et trois bricks anglais se sont présentés devant le port, mais que le gouvernement leur en a refusé l'entrée. Il y avait déjà dans le port une autre frégate et deux bâtimens de la même Nation.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 5 octobre.

Le chevalier d'Aranjo, ministre plénipotentiaire de la cour de Lisbonne, est parti d'ici hier matin pour Paris, chargé de travailler à l'arrangement des différends qui subsistent entre la République française et le Portugal : si un caractere personnel, aussi juste que modéré, joint à un esprit éclairé et aux connaissances les plus propres au maniement des affaire, peut avoir quelque influence dans une négociation, son gouvernement doit se promettre les plus heureux succès du choix qu'il a fait de ce ministre pour une mission en même tems si délicate et si importante.

L'on a des avis officiels que le vice-amiral Van Braak se trouvait, le 20 juillet, avec son escadre à Surinam où tout alors était en bon état; on y avait pris des précautions, pour ne pas être surpris.

Le gouvernement et les membres de la régence de Surinam avaient déjà prêté le serment à la République.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 VENDÉMIAIRE.

Suite de l'opinion de Treilhard.

Vous voulez que le juré vous dise si une action est excusable! mais il vous demandera d'abord ce que vous entendez par excuse; avez-vous déterminé les circonstances qui la caractérisent? Voulez-vous laisser le juré, c'est-à-dire, trois hommes sur douze, maîtres absolus d'adopter pour excuses tout ce qui sera présenté comme tel? Ainsi la misere, l'ivresse, le ressentiment d'une injure, même d'une injure faite à un tiers, même d'une injure éloignée, enfin tout ce qu'un défenseur subtil pourra réunir à l'effet de pallier une action très-criminelle, vous voulez que le juré, arbitre souverain en cette partie, puisse l'adopter, vous le laissez en proie à toutes les séductions et à tous les prestiges de l'art oratoire, sans songer que les esprits les plus exercés ont eux-mêmes tant de peine à s'en défendre, et lorsque la loi interroge son esprit pour savoir s'il est ou s'il n'est pas convaincu d'un fait, vous permettrez à son cœur de répondre, et vous mettrez sa sensibilité à la place de sa conviction. Je ne crains pas de le dire, notre institution des jurés est perdue si vous adoptez la formule : l'accusé est-il excusable?

Encore, quand on propose la question intentionnelle, comme l'intention se manifeste par les faits; le juré peut passer de l'examen du fait à la décision de la question d'intention; mais quel serait son guide sur la question d'excuse? Le code pénal, par exemple, porte que la provocation par injures verbales ne pourra en aucuns cas être admise comme excuse du meurtre; je vous demande si le juré pourra déclarer le meurtre excusable, d'après une provocation par injures verbales. Vous me direz : *Il ne le pourra pas, la loi le défend.* Vous supposez donc que le juré est instruit des disposition du code pénal; que des citoyens, pris dans tous les états et dans toutes les professions, parce qu'on ne leur demande que du bon sens et de la probité, qu'on peut trouver partout, ont acquis cette espece d'instruction; le contraire est manifeste. Hé! qui garantira à la société que le juré, contre la disposition de la loi, n'aura pas admis, pour excuse du meurtre, la provocation par injures verbales, ou telle autre excuse que la loi a proscrite?

Voilà cependant à quoi vous seriez exposés si, dénaturant l'institution du juré, au lieu de l'interroger sur l'existence d'un fait, vous vous permettiez de l'interroger sur son degré de criminalité.

Je conviens, avec Pastoret, que notre code présente un cas dans lequel le meurtre est déclaré *excusable*; mais prenez garde qu'on ne fasse pas commis cette inconséquence de demander au juré si le délit est excusable; le juré, dans ce cas, comme dans tous les autres, n'est interrogé que sur un fait : *Le meurtre a-t-il été la suite d'une provocation?* Et lorsque le juré a répondu oui, alors il a reconnu le fait et sa mission est finie; celle du juge commence; c'est lui qui, d'après la déclaration du juré sur le fait, prononce *que le meurtre est excusable*; ainsi cet exemple même s'éleve contre le système de la commission. Eh! quelle serait donc notre position si, livrant les jurés à toutes les divagations, à tous les prestiges d'une défense séductrice, au lieu de finir par leur proposer, comme l'ordonne la constitution, de simples faits à reconnaître, nous allions les constituer juges de la moralité des faits? Quelle vaste amnistie nous aurions à l'instant décrétée et pour le passé et pour l'avenir?

Ajoutons que nos regles sur la formation des tableaux du jury rendraient cette question bien plus dangereuse encore; le tableau ne se forme pas ici comme en Angleterre, où les récusations s'exerçant en présence et au moment du débat, on n'aurait pas le tems d'y pratiquer les jurés qui entrent sur le champ en exercice; mais nous, nous formons notre tableau, et les jurés sont connus quinze jours avant le débat : il n'en faut que trois, sur douze, pour acquitter l'accusé! Ah! si avec ces circonstances déjà si favorables, nous adoptions encore cette question large d'excuse, qui donnerait au coupable un million de chances, je ne crains pas de le dire, les vices de l'ancienne procédure, tous révoltans qu'ils étaient, seraient moins funestes à la société que notre jury.

Nous ne devons donc pas balancer à revenir à la premiere méthode, celle de faire proposer au juré les questions de fait relatives à l'intention qui résultent ou de la nature du délit, ou du débat.

La discussion des seules objections qui aient été faites achèvera de dissiper à cet égard tous vos doutes.

Pastoret a d'abord observé que le jury d'accusation déclare si l'accusation *doit être admise ou rejettée*, qu'on ne lui fait qu'une seule question; que pour y répondre il discute *la matiere*, et par conséquent la moralité du délit, et de là il conclut qu'il ne serait pas inconstitutionnel que le jury de jugement répondît aussi sur une question unique, et sur la moralité du fait.

Je réponds en premier lieu, que l'article 238 de la constitution ayant réduit le jury de jugement à la *reconnaissance du fait*, on ne peut pas étendre ses fonctions, quelles que puissent être les attributions du jury d'accusation.

J'ajoute, en second lieu, que de ce que le juré d'accusation déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée, il ne s'ensuit nullement qu'il ait le droit d'examiner la nature du délit; qu'il doit se borner à peser les preuves du fait, c'est-à-dire les témoins et les pieces, et qu'il admet ensuite ou rejette l'accusation, suivant que les charges lui paraissent plus ou moins graves; voilà sa véritable, sa seule mission : j'entrerai sur ce point dans d'autres détails, quand cette question particuliere se discutera; il est clair qu'elle est étrangere à celle qui nous occupe.

Mais ne craignons-nous pas, en donnant aux tribunaux le droit de poser les questions, de leur attribuer une autorité dont ils pourraient facilement abuser : c'est ici la seconde objection.

Je réponds que nous créons des monstres pour les combattre; le droit de poser les questions ne donne au tribunal aucune autorité qui puisse être funeste à la société.

Les questions à poser résultent, ou de la nature du délit, ou du débat : or, il ne peut pas y avoir de doute sur la nature d'un délit, et

le débat est public : le tribunal ne pourrait supprimer une question nécessaire sans une forte réclamation ; l'accusé, ses conseils, l'accusateur public, les jurés, les commissaires du pouvoir exécutif ont tous le droit de faire leurs observations ; et si le tribunal, requis par l'accusé, ne posait pas une question essentielle, son jugement serait cassé : or, je le demande, n'y a-t-il pas cent fois moins d'inconvéniens dans cette position de questions publiquement requise, publiquement faite par des jurés éclairés, et par des juges responsables, qu'il n'y en aurait dans la divagation obscure d'un jury quelquefois peu instruit, et toujours sans responsabilité.

Au moins, me dit-on, et c'est ici la dernière objection, le président du tribunal peut lasser la patience des jurés par une multitude de questions minutieuses ou inutiles.

Je réponds, cela est impossible :

1°. Ce n'est pas le président seul qui pose les questions, mais le tribunal ;

2°. Le tribunal ne peut poser que les questions résultantes du débat, et il n'est pas en son pouvoir d'en créer quand il n'y en a pas ;

3°. Ces questions se réduisent toujours à un petit nombre, et se rapportent nécessairement à quelques points principaux. On a agi sans savoir, sans vouloir, par contrainte, sur attaque, sur provocation, quel est donc l'abus possible résultant de la multiplicité des questions ? Enfin, dites-nous si le juré que vous supposeriez fatigué par des questions simples, posées avec ordre, ne le serait pas davantage dans une discussion vague et sans méthode ?

Eh ! comment ces questions lasseraient-elles la patience du juré ? Les réponses sont toujours bien faciles quand les questions sont simples. Il est constant qu'un meurtre a été commis, l'accusé est convaincu de l'avoir commis, il l'a commis à son corps défendant, ou par suite d'une provocation.

Il est constant qu'une conspiration a existé ; l'accusé y a participé, il a été contraint d'y participer.

Certes, le travail des jurés est bien applani par la position des questions, et il serait bien étrange qu'ils fussent fatigués de cette position ; elle vous assure des réponses simples, faciles, qui portent avec elles leur explication ; mais que signifierait au contraire la déclaration d'un jury portant : l'accusé est convaincu d'avoir commis un vol, un meurtre, d'avoir conspiré, d'avoir fabriqué des faux assignats, mais il est excusable ? Non, il ne peut être excusable ; s'il a commis le crime ; mais il n'a pas commis de crime, en effet, s'il n'a agi que dans des circonstances qui en excluent toute idée ; et c'est sur ces circonstances particulières seules que le jury doit donner sa déclaration ; il doit reconnaître le fait, là se borne son ministère. C'est au juge qu'il appartient ensuite de déclarer excusable, ou d'acquitter, dans toutes les occasions où il y est autorisé par la loi que le juré peut souvent ignorer, et qu'il ne doit jamais appliquer, d'après la constitution. C'est en renfermant ainsi chaque délégué dans ses fonctions, que vous pouvez espérer qu'elles seront toutes bien remplies.

En voilà assez sans doute pour fixer votre décision sur cet objet, et pour vous déterminer à rejetter par la question préalable le projet de la commission sur la question d'excuse.

Ici se présente une seconde question que j'ai déjà agitée, celle de savoir si la voix donnée par un juré en faveur de l'accusé, sur une première question relative à la moralité, doit être comptée pour cet accusé sur toutes les autres questions, conformément à la loi de 1791, ou si au contraire, comme je le prétends, les jurés doivent s'expliquer sur toutes les demandes relatives à la moralité.

Cette question est évidemment indépendante de celle que je viens de traiter ; dans tous les cas, et quelque parti qu'on prenne sur ce dernier point, il est toujours constant qu'il faut rejeter la question vague d'*excuse*.

Examinons cependant en peu de mots, si la proposition que je fais sur la manière de voter relativement aux questions intentionnelles, doit être admise.

L'instruction de 1791, en parlant des questions relatives à la moralité du fait, citait pour exemple le meurtre que l'accusé prétend n'avoir commis que sur provocation, et même à son corps défendant : ces deux excuses ne s'excluent certainement pas, et au contraire, le juré qui prétend que l'accusé a commis le meurtre à son corps défendant, voterait, à plus forte raison, en faveur de l'accusé sur la question ultérieure, *le meurtre a-t-il été commis par suite d'une provocation* ; car l'attaque est sans difficulté la plus forte de toutes les provocations. La loi porte donc que le juré qui aura voté pour l'accusé sur la première question, n'aura plus à s'expliquer sur la seconde, et que sa voix sur cette seconde question sera comptée en faveur de l'accusé. On a fait de cette maxime une règle générale, parce qu'on n'a fixé alors son attention que sur des questions liées entr'elles et dépendantes les unes des autres ; et s'il n'en existait que de cette espece, cette règle n'aurait aucun inconvénient.

Mais un accusé peut alléguer pour sa défense des circonstances qui n'ont rien de commun et très-indépendantes, peut-être même opposées les unes aux autres : cela est incontestable ; j'en ai cité de cette espece. Comment appliquer à ces circonstances une règle qui n'est faite et qui n'est applicable que pour des circonstances liées entre elles et dont l'une renferme les autres ? Cela est impossible. Pour ne pas sortir de l'exemple que j'ai cité il y a quelques jours, le juré peut être convaincu que l'accusé a été contraint de marcher avec des voleurs, sans croire qu'il n'ait pris que sa chose propre, ou qu'il fût dans un état de misère qui pût l'excuser.

Il peut croire que l'accusé n'a pris que sa chose, sans être persuadé qu'il ait été contraint ou qu'il fût dans cet état misérable ; enfin, il peut croire à sa détresse et ne pas adopter les deux autres allégations.

Ne serait-il pas dans cette position souverainement ridicule, de conclure de la réponse affirmative sur le premier point à une réponse affirmative sur les deux autres ? Cette conséquence qui, dans l'espèce prévue par l'instruction, est fondée sur une présomption très-raisonnable, ne serait-elle pas ici absurde et révoltante ? Il ne faut donc pas établir pour règle que la réponse affirmative d'un juré sur une première question relative à l'intention, doit être appliquée aux questions ultérieures qui peuvent n'avoir aucune liaison avec la première ; et c'est ici le cas de recourir à une autre disposition de la loi sur les circonstances du crime qu'on appelle indépendantes, parce qu'elles sont isolées, que chacune d'elles peut être vraie ou fausse, sans que cela puisse influer sur le jugement à prononcer relativement aux autres ; comme par exemple, si le délit a été commis la nuit ou le jour, avec ou sans complice, avec effraction ou sans effraction. Ces circonstances étant indépendantes, la décision sur l'une ne préjuge rien sur l'autre, aussi la loi ordonne-t-elle dans ce cas que les jurés répondent sur toutes.

C'est cette disposition de la loi que je réclame pour les questions relatives à l'intention, parce que plusieurs de ces questions étant aussi très-indépendantes entr'elles, la raison veut qu'on ne puisse pas extraire de l'opinion d'un juré sur l'une de ces questions, son opinion sur les autres.

Je conviens qu'il peut quelquefois arriver que deux de ces questions relatives à l'intention, soient tellement liées que le juré qui aura voté sur la première, votera nécessairement de même sur la seconde ; mais comme il n'en est pas toujours ainsi, comme la distinction des questions connexes pourrait quelquefois donner lieu à des difficultés, il est plus naturel d'établir en règle générale que les jurés voteront séparément sur toutes les questions ; cela ne peut jamais porter à l'accusé le moindre préjudice, parce que le juré qui aura mis une première boule blanche, en mettra sans difficulté une seconde, quand la décision sur les deux questions devra être la même, ainsi qu'il le pratique sur les autres questions indépendantes dont je viens de parler.

Qu'a-t-on dit pour combattre cette proposition ? Dans l'espèce que j'ai citée, l'accusé, dit-on, se défend par la contrainte, par la circonstance qu'il n'a pris que ce qui lui appartenait, et par la misère ; s'il a un juré sur chaque question, il existent donc trois jurés qui le trouvent excusable, donc il doit être acquitté.

La plus légère réflexion suffit pour vous faire sentir que ce raisonnement n'est que spécieux. On commence par supposer ce qui est en question, c'est-à-dire qu'on doit demander au juré *l'accusé est-il excusable ?* et l'on dit ensuite, trois jurés répondent *oui*, donc il est excusable. Mais c'est cette position de question qui se trouve dangereuse et funeste pour la société, parce qu'elle présente, comme concordantes entre elles, des opinions de jurés qui sont, en effet, très-opposées ; parce que vous transformez le juré, de juge de l'existence du fait, en juge de sa moralité ; parce que vous faites acquitter l'accusé qui n'a pas pour lui trois jurés *sur la même question*, comme la loi l'exige impérieusement.

Mais je borne, me dit-on, l'horizon des jurés ; je limite les motifs de leur conviction !

Non, je ne limite rien en ce qui concerne la conviction des jurés ; je veux seulement qu'on leur propose d'épurer des questions de fait, et non pas des questions de morale ; leur conviction se formera ; au reste, sur chaque question de tout ce qu'ils verront, ou de tout ce qu'ils croiront entrevoir ; je ne leur en demanderai même pas compte ; mais je ne veux pas que, parce qu'un juré déclare qu'un accusé a volé par misère, ou suppose nécessairement qu'il a déclaré aussi que l'accusé a volé par contrainte ; je soutiens, et le bon sens le veut, qu'il doit faire une déclaration sur la seconde question qui n'a rien de commun avec la première, et j'ajoute que j'aurai bien plus sûrement son opinion par cette seconde déclaration, que par l'induction téméraire qui nous ferait conclure, d'une déclaration sur un premier fait ; une semblable déclaration sur un second fait, absolument indépendant, est peut-être inconciliable avec le premier.

Mais pouvons-nous décomposer ainsi la procédure ? Ferons-nous prononcer le juré sur chaque déposition ? Ne devons-nous pas, au contraire, le fixer sur les seuls résultats ?

Oui, sans doute, c'est sur les résultats du débat qu'il faut le fixer. Aussi je ne demande que des réponses sur ces résultats ; mais je sépare ce qui ne doit pas être confondu : Le fait est-il constant ? L'accusé est-il convaincu ? A-t-il agi par contrainte ? N'a-t-il pris que ce qu'il a cru lui appartenir ? A-t-il été poussé par la misère ? Rien de plus distinct que toutes ces questions ; si elles sont le résultat du débat, il faut les poser toutes ; elles portent sur des faits ; elles sont de la compétence du jury, lui seul peut la résoudre. Je demande qu'il y réponde par une déclaration réelle, et non pas par une déclaration présumée, qui se trouverait souvent contraire à sa véritable déclaration. Mais que sous prétexte de ne présenter aux jurés que des résultats, on leur propose la question unique de savoir si l'accusé est excusable ; question qui tient et du fait et du droit, et qui rend arbitre de la moralité celui qui ne doit prononcer que sur l'existence du fait, c'est ce que nous ne pourrions adopter sans tout confondre, sans faire de l'institution du jury un asile inviolable pour toutes sortes de crimes. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit ; je termine par cette réflexion : La question intentionnelle ne nous est pas dénoncée comme ayant perdu des innocens, mais comme ayant sauvé des coupables ; gardons-nous de la remplacer par une question qui, évidemment, multiplie les chances en faveur du crime.

Je conclus à la question préalable sur le projet de la commission.

Le conseil ordonne l'impression des discours de Chazal et de Treilhard.

Plusieurs membres. Aux voix la proposition de Treilhard.

D'autres. La clôture de la discussion.

Le conseil prononce l'ajournement et la continuation de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SÉANCE DU 18 VENDÉMIAIRE.

Sur le rapport d'Olivier-Gerente, le conseil approuve une résolution du 14 vendémiaire, qui ordonne que le nom du représentant du Peuple, Côme Geoffroy, sera rayé définitivement de la liste des émigrés.

L'ordre du jour appelait la discussion sur le canal du Midi. Après avoir entendu Vernier qui a parlé pour la résolution, le conseil a continué la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 VENDÉMIAIRE.

Le président de la haute-cour de justice adresse à celui du conseil des cinq cents une lettre dans laquelle il annonce que ce tribunal a été installé le 14 de ce mois à Vendôme.

Bailly, au nom de la commission des inspecteurs, fait adopter le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents, considérant que la loi du 14 de ce mois ferme tous les crédits ouverts avant vendémiaire, et qu'il est instant de subvenir aux dépenses du corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition des deux commissions des inspecteurs, la somme d'un million qui sera ainsi répartie : 200,000 liv. seront affectées aux dépenses arriérées de la convention, et 800,000 liv. aux dépenses courantes. Un tiers de cette somme sera à la disposition de la commission du conseil des anciens, et les deux autres tiers à la disposition de la commission du conseil des cinq cents.

Sur le rapport de Durand-Borel, le projet de résolution suivant est adopté.

Le conseil des cinq cents, considérant que la conservation des titres et papiers acquis à la République, exige leur réunion prompte dans des dépôts publics;

Considérant que le triage de ces dépôts ordonnés par la loi du 7 messidor an 2e, entraîne des dépenses considérables, et que ce travail peut être ajourné sans inconvénient,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les administrations centrales de département feront rassembler dans le chef-lieu du département, tous les titres et papiers dépendans des dépôts appartenans à la République.

II. Le directoire exécutif pourra autoriser leur placement provisoire dans des édifices nationaux, à la charge d'en rendre compte dans trois mois au corps législatif, qui statuera définitivement.

Ce placement sera fait, autant qu'il sera possible, dans les édifices destinés aux séances des administrations centrales de département.

III. Le directoire exécutif fera procéder immédiatement au triage des dépôts existans dans les départemens réunis, à l'effet de recueillir des renseignemens sur la consistance des domaines nationaux.

Il est autorisé à nommer à cet effet le nombre de préposés nécessaires.

Il rendra compte au corps législatif, sous trois mois, du nombre des préposés, et de leur traitement.

IV. Dans les départemens autres que celui de la Seine et les neuf départemens réunis, l'exécution de la loi du 7 messidor an 2, demeure suspendue.

V. Le directoire exécutif est chargé de faire acquitter, d'après l'avis des administrations centrales de département, et sur les fonds mis à la disposition du ministre des finances, les indemnités qui sont dues aux préposés du triage pour le travail fait jusqu'à l'époque de la publication de la présente loi.

VI. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois des 12 brumaire et 7 messidor, an 2, quant aux archives de la République.

Bailleul, au nom d'une commission. Antoine Maurel, ci-devant commissaire des guerres, fut accusé d'avoir, le 4 avril 1793, volé à la trésorerie nationale, une somme de 600,000 liv., au moyen d'un faux mandat signé *Piscatori*, et fut traduit devant le tribunal criminel du département de Paris, qui, par jugement du 15 juin, le condamna à huit années de fers.

Maurel se pourvut en cassation; sa requête fut admise le 17 août 1793; le tribunal cassa le jugement du tribunal criminel de Paris. En conséquence, Maurel fut traduit devant le tribunal du département de Seine et Oise, qui, le 30 vendémiaire, acquita le prévenu.

Le jugement du tribunal de cassation fut dénoncé aux comités de législation et des finances, et, sur leur rapport, la convention nationale, par un décret du 9 nivôse, an 2, annulla le jugement.

Maurel réclama contre ce décret, par une pétition dans laquelle il exposa qu'il avait été solennellement acquitté par un jury, et que, d'après la loi du 16 septembre 1791, titre VIII, article III; » Tout individu acquitté par le jury, ne peut être repris ni accusé à raison du même fait. »

Que le décret qui le replongeait dans les fers était donc la violation d'une loi sacrée, et qu'il fallait renoncer à toute idée de justice, ou le rapporter.

Que le seul cas où un accusé peut être remis en jugement, c'est lorsque le tribunal est unanimement convaincu que les jurés se sont trompés, ce qui n'a pas eu lieu dans son affaire.

Qu'enfin la loi du 16 septembre 1791, prononçant la nullité contre la procédure pour le défaut de jonction du procès-verbal à l'acte d'accusation, cette nullité devait être bien plus absolue lorsque le délai ne pouvait être constaté que par un procès-verbal, et que ce procès-verbal n'existait point.

Un décret du 13 fructidor, an 2, admit la question préalable sur cette pétition.

Maurel fit une seconde pétition, et parvint à obtenir, le 20 prairial, an 3, un décret qui rapporta ceux des 9 nivôse et 13 fructidor.

Le 24 du même mois, la convention suspendit l'exécution du décret du 20, et ordonna aux comités réunis de lui faire un rapport.

Ce rapport fut fait le 22 messidor, et la convention décréta qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la proposition de lever la suspension prononcée par le décret du 24 prairial.

Maurel s'est pourvu au conseil contre la décision de la convention nationale. La commission a trouvé sa réclamation fondée, et elle propose de rapporter le décret qui arrête l'effet du jugement du tribunal de cassation et de celui du tribunal de Seine et Oise.

Monnot. Je m'oppose au projet. Sans doute une commission n'eut pas été nommée pour l'examen de cette affaire, si souvent décidée, si on ne l'eut obtenu au commencement d'une séance très-déserte. Il y a un décret de la convention nationale qui défend, sous peine de 3000 livres d'amende, de reproduire une pétition sur laquelle il a été prononcé contradictoirement. Successivement condamné et acquitté par les tribunaux de la Seine et de Seine et Oise, Maurel fut appelé devant les comités de la convention par les agens du trésor public; et là, après de longues discussions contradictoires, les comités arrêtèrent de proposer à la convention de casser le jugement favorable à Maurel. La convention adopta l'avis de ses comités.

Si Maurel d'ailleurs a été acquitté par un tribunal, faut-il s'en étonner? Il avait fait entendre une foule de témoins, et tout le monde sait combien il est aisé de trouver des témoins à Paris. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Qu'est-ce que cela veut dire?

Monnot. Je demande la question préalable.

Soubrany. L'objet qui vous est soumis est important; il tient essentiellement à la sureté individuelle des citoyens, à la garantie de chaque membre du corps social, au maintien des principes.

Un vol a été fait à la trésorerie, Maurel en est prévenu; je ne veux point le justifier, mais je veux seulement établir qu'on ne doit pas vous entretenir du fond de l'affaire. Il y a eu un jugement rendu après un débat de 22 heures devant le juré: la question est donc de savoir si le jugement qui acquitte Maurel sera respecté.

Je sais que depuis un décret de la convention a annullé ce jugement, mais ce décret n'était-il pas dû à l'active sollicitation des agens du trésor public, auxquels il fallait un coupable? La convention, en rendant un tel décret sur le rapport de son comité des finances, n'était-elle pas juge et partie? Enfin, s'il y a eu vol d'un côté, ce que je ne nie ni n'affirme, n'est-il pas évident qu'il y a eu intrigue de l'autre: je demande que vous n'envisagiez point les individus, ni le fond de cette affaire, mais seulement les principes, et que vous adoptiez le projet présenté.

Thibault. Cette affaire a obtenu une célébrité qu'elle ne méritait pas sans doute; elle a été portée trois ou quatre fois à la convention nationale, et chaque fois la convention nationale put se convaincre du crime de Maurel.

Elle dut se convaincre d'abord qu'un vol de 600,000 livres a été fait par Maurel; 2° que Maurel a été trouvé saisi d'une somme de 600,000 livres, moins 12,000. Ce n'était pas-là une preuve suffisante; mais Maurel se trouve nanti d'assignats de 1000 liv., et ces assignats n'étaient sortis de la trésorerie que le jour même où le vol a été fait.

Une autre présomption est celle-ci: Morel a acquitté dans le même moment quelques dettes criardes; d'ailleurs, quoiqu'il eut exercé un état dans lequel on fesait aisément fortune, quoiqu'il eut été procureur au parlement, on savait que Morel ne pouvait posséder une somme de 600,000 liv. dans un tems où les assignats avaient toute leur valeur.

La somme a été restituée à la trésorerie. Morel n'a rien que cette punition; il n'a essuyé aucune peine corporelle; et s'il eût été bien conseillé, je ne crains pas de dire qu'il n'eût élevé aucune réclamation.

On demande l'ordre du jour.

Lecointe. La convention nationale, au moment où elle rendit les décrets dont il est question, exerçait tous les pouvoirs. Voyons quel usage elle en a fait dans cette circonstance: a-t-elle usé du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire? C'est dans le résultat de cet examen que réside la solution de la question.

Or, il est manifeste qu'en annullant un jugement, la convention a exercé le pouvoir judiciaire; si aujourd'hui vous reveniez sur cet acte, vous usurperiez le pouvoir judiciaire, et vous ne le pouvez, puisque la constitution ne vous assigne que le pouvoir législatif: autrement vous rentreriez dans la confusion et l'anarchie, et vous rétabliriez vraiment le gouvernement révolutionnaire; or, ce n'est pas là votre intention.

J'ajoute que, si une pétition souvent rejetée peut être sans cesse reproduite, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne soit pas soumise à chacun des corps législatifs renouvelés tous les ans.

Je demande que le projet soit rejeté.

Bailleul. Je ne demande pas que le projet que je viens de présenter soit adopté sur-le-champ, mais je dois dire que la manière dont on vient de se servir pour le combattre est celle du tems où l'on comptait sans examen les délibérations de la convention asservie.

Je croyais avoir répondu d'avance aux objections qui ont été faites, avoir appris au conseil que c'est après 22 heures de débats devant un jury que Maurel a été acquitté, avoir dit que la décision des comités et de la convention nationale avait été le résultat des sollicitations et des renseignemens donnés par des parties intéressées.

Le conseil doit reconnaître qu'il ne peut entrer dans le fond de cette affaire; ce n'est pas à lui qu'il appartient de rechercher si Maurel fut innocent ou coupable; mais pourquoi n'a-t-il pas été entendu au comité de législation? pourquoi a-t-on refusé de le faire paraître devant les agens de la trésorerie? pourquoi n'a-t-il jamais pu obtenir d'être entendu, tandis que les agens de la trésorerie assiégeaient les comités? pourquoi son défenseur a-t-il été menacé d'une arrestation, s'il continuait à plaider la cause de son client? pourquoi son père a-t-il été en prison douze mois, pour avoir réclamé en faveur de son fils? Puisqu'on parle de faits, en voilà que vous devriez apprendre.

Quant aux assignats, il est faux que ceux sortis chez Maurel fussent de la série délivrée le jour même à la trésorerie nationale. Ce point important fut reconnu devant le juré de Seine et Oise; il y a plus, l'accusateur public compta devant les jurés les assignats sans rapprocher de ce calcul celui des dettes payées par Morel, et reconnut que les sommes n'étaient nullement concordantes avec celle volée, Morel fut acquitté; qu'il me soit donc permis de vous prévenir contre des allégations hasardées avec lesquelles trop souvent on a fait rendre des décrets injustes; qu'il me soit permis de dire, que c'est user de la liberté des opinions d'une manière assez étrange, que dire qu'on trouve à Paris des témoins.....

Je demande que le conseil veuille au moins faire imprimer et ajourner le projet.

Henri Lariviere. L'affaire est trop grave, pour que je laisse ignorer au conseil un fait important. Quand une commission fait un rapport, le conseil croit que l'avis qui lui est présenté, est celui des membres de cette commission; ici, il n'en est rien; mon collègue Jourdan, des Bouches-du-Rhône, et moi, n'avons pas eu connaissance du rapport. (On murmure.)

On demande la question préalable sur le projet.

Bailleul. Depuis trois jours la commission a été convoquée; nous avons inutilement cherché et attendu notre collègue Lariviere.

Jourdan des Bouches-du-Rhône. Je dois rendre le témoignage le plus favorable à mon collègue Bailleul. J'ai eu la plus entière connaissance de son rapport; j'en avoue les principes et les conclusions. Il est vrai que nous avons inutilement cherché et attendu Lariviere, quoiqu'il nous eut déclaré qu'il ne prendrait pas part à l'examen de l'affaire, et qu'il s'en remettait à nous. Quant à l'affaire en elle-même, je pense qu'elle mérite un examen sérieux; non que le conseil doive en connaître le fond, car il n'est point un jury; la commission n'a dû examiner que la forme, et elle était pour Morel.

Monnot. Sur ce qui s'est passé au comité de législation j'interpelle Cambacérès.

Cambacérès. Si le conseil veut rejetter à l'instant le projet qui lui est présenté, je n'ai rien à dire; si au contraire il balance, je dirai tout; je le dois à ma conscience, aux intérêts de la République, aux membres des comités de législation que j'ai eu l'honneur de présider.

Le conseil invite Cambacérès à continuer.

Cambacérès. Le comité de législation n'a besoin ni de justification, ni de calomnies; je n'entretiendrai donc le conseil que des faits.

Cambacérès les retrace en effet tels qu'ils ont été énoncés au rapport, avec cette seule différence: que le tribunal de cassation cassa le jugement qui condamnait Morel pour un défaut de forme que la loi ne regardait point comme nullité. Aussi la convention nationale décida-t-elle, par un décret formel, que le tribunal de cassation n'annullerait jamais un jugement, s'il ne contenait un défaut de forme regardée par la loi comme une nullité.

La convention, continue Cambacérès, prononça en très-grande connaissance de cause. Morel s'était bien donné de garde de paraître au comité de législation; mais son père et son défenseur y furent entendus.

Cambacérès rappelle qu'à cette époque ; Merlin de Douai déclara à la tribune que Morel avait tenu sa probité, et que la convention indignée fit justice de la pétition de Morel.

Après le 9 thermidor, Morel réclama de nouveau. On essaya de le peindre comme une victime du régime révolutionnaire ; mais la convention nationale, rendue aux principes de justice, à la liberté, à son intégrité, appella une seconde fois Merlin de Douai à la tribune, et par un décret formel, défendit à Morel de reproduire sa réclamation.

Voilà la vérité. Il est fâcheux que le corps législatif ait à s'occuper de décisions de cette nature, et j'ai lieu de m'étonner que cette affaire ait été reproduite. En vain paîera-t-on d'actes du gouvernement révolutionnaire ; s'il en est qu'on doive reprocher à le convention, et qu'on doive annuller, sans doute, ce n'est pas celui par lequel elle a fait une justice éclatante d'un vol manifeste.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

La question préalable est adoptée à l'unanimité.

Le président adressant la parole au conseil, annonce qu'il vient de recevoir un billet du président du directoire, contenant l'invitation de ne pas lever la séance, sans avoir reçu un message important.

Crassous monte à la tribune ; il allait avoir la parole quand le président prévient le conseil qu'il vient de recevoir des pièces qui exigent la formation d'un comité secret.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 VENDÉMIAIRE.

Le président de la haute-cour de justice écrit que ce tribunal s'est installé le 14, et qu'il est en pleine activité.

On reprend la discussion sur le canal du Midi.

Après avoir entendu Malleville, Régnier et Dumas, le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 20 VENDÉMIAIRE.

Hier, dans sa séance secrette, le conseil des cinq cents a reçu un traité conclu avec le roi de Naples, et que le directoire soumettait à sa ratification.

Une commission a été nommée.

Bayeul, secrétaire, proclame les noms des membres qui devront la composer.

Ces membres sont : Pastoret, Sieyes, Cambacérès, Villers, Chénier.

Crassous, au nom de la commission des finances. La commission des finances a reçu, des commissaires de la comptabilité, une lettre dont elle doit donner connaissance au conseil.

Crassous commence la lecture de cette lettre. Plusieurs fois, y est-il dit, les commissaires de la trésorerie ont soumis des observations sur la différence qui existe entre les rentrées et les dépenses journalières. Le dernier résultat de l'examen fait des besoins actuels du service, est qu'il faut par jour une somme de 1,250,000 livres.....

Le conseil interrompt cette lecture.

Crassous. Cette lettre ne devait point être renvoyée à la commission des finances. Il y est dit qu'on ne peut différer à suspendre quelques paiemens ; qu'à cet effet il faut les classer, voir quels sont ceux qui ne peuvent être suspendus, et régler la suspension du reste. Il faut, en conséquence, réunir les ordonnateurs et concerter les mesures à prendre, discuter quels sont ceux auxquels on en refusera momentanément. Votre commission a pensé que la première dette la plus sacrée, la plus pressante, était la solde des troupes.

Je suis chargé de vous proposer de renvoyer la lettre des commissaires de la trésorerie à la commission des dépenses, en la chargeant d'un très-prompt rapport.

Le renvoi est ordonné.

La discussion se rétablit sur la question intentionnelle.

Desmolin. Je vote pour le projet de résolution de Treilhard, en supprimant l'article IV, et y ajoutant les articles suivans :

» Chaque juré, l'accusé et ses conseils, l'accusateur public et le commissaire du pouvoir exécutif pourront requérir qu'il soit posé une ou plusieurs questions relatives à la moralité du fait, résultant ou de la nature du délit, ou du débat. Le tribunal sera tenu d'y délibérer sur le champ, et s'il rejette la question, il rendra un jugement particulier sur cet objet, et le motivera, à peine de nullité. »

» Les questions relatives à l'intention et à la moralité s'additionneraient entre elles. »

Dujardin pense que le projet présenté par la commission est insuffisant, qu'il est contraire à l'acte constitutionnel, que celui qui a été proposé par Treilhard doit être préféré, qu'il doit être amendé, en ordonnant que dans les accusations d'homicide, de blessures volontaires, d'attentats envers les personnes, d'attaque à dessein de tuer, il sera posé toutes les questions de faits indépendans les uns des autres plus ou moins aggravans, ou atténuans, ou justificatifs ; qu'en un mot cette marche est la plus salutaire et la plus propre pour perfectionner l'institution du jury.

Lemerer. Au premier signal de la révolution on réclama de toute part contre l'ancienne procédure criminelle, et depuis long tems, tout ce que la France comptait de magistrats et de jurisconsultes éclairés, de philosophes vraiment dignes de ce nom, avaient dirigé leur méditation vers cet objet important, et fait sentir la nécessité d'une réforme. L'attente de la Nation ne fut pas trompée ; l'assemblée constituante fit revivre, en la perfectionnant, l'antique institution du jury, établissement admirable, où chaque citoyen domicilié et contribuable à l'impôt, appelé momentanément à l'exercice d'une magistrature terrible, assez averti et par l'intérêt de sa sureté personnelle, et par le sentiment de ses devoirs, et par les regards du public, de ne pas épargner le crime, n'est du moins détourné ni par des préjugés d'état, ni par l'esprit de corps, et cet endurcissement qui tient de l'habitude de juger, de gémir sur la faiblesse humaine, et de pardonner à l'erreur d'un moment.

C'est assez vous dire, représentans, que ce qui rend à mes yeux si respectable et si touchante l'institution du jury, c'est la faculté donnée aux jurés, quand ils ont affirmé et l'existence du fait et l'application de ce fait à la personne de l'accusé, de prononcer ensuite sur sa moralité ; et comme la moralité est dans l'intention, de prononcer sur la question intentionnelle. Que si l'on veut faire disparaître la question intentionnelle pour y substituer la formule proposée par la commission, l'accusé est ou n'est pas excusable, je ne vois pas à cela grand inconvénient, je l'avoue ; mais je ne vois pas non plus la nécessité d'un pareil changement, parce que je pense, avec Treilhard, que ces deux formules sont les mêmes, quant au fonds, et pour le sort de l'accusation, et pour celui de l'accusé ; mais cela même est une raison suffisante de ne pas toucher à la formule usitée.

Ici l'expression est indifférente, et toutes les formules sont à peu près également bonnes, parce que la chose est entièrement bonne en elle-même ; il faut donc la conserver avec soin. C'est là que réside la vie d'une grande institution ; son esprit et son ame sont là. Gardons-nous donc de réduire des citoyens, qui déjà vont avec une sorte d'effroi à des fonctions effrayantes, à ne plus être que des experts, et sur l'existence matérielle d'un fait, et sur son application à un individu ; de les circonscrire dans un ministère de rigueur, et de leur interdire toutes les affections humaines : gardons-nous de permettre à la seule justice inexorable, inflexible de siéger dans le temple de la loi, et d'en bannir pour toujours l'indulgente et bonne équité.

J'affirme et je m'engage à prouver, citoyens représentans, d'une part, que vous ne pouvez séparer la question intentionnelle de la délibération du jury, sans faire un établissement qui n'aura eu de modele ni dans la monarchie, ni dans la République, sans rendre la justice impitoyable et par conséquent odieuse ; d'autre part, que vous ne pouvez pas admettre les propositions de notre collègue Treilhard, sans faire éluder la question intentionnelle, et par conséquent intervertir les regles premieres de l'institution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents s'est occupé du projet de résolution relatif aux successions.

AVIS

Les négocians, armateurs et banquiers sont prévenus que la maison de C. Troje et compagnie, à Elseneur, n'existe plus ; et que le principal associé, C. Troje, a établi une nouvelle maison de commission et commerce à Altona. Quatorze années de pratique dans le commerce, pendant sa résidence à Hambourg et à Altona, ont donné à C. Troje une connaissance étendue du commerce de la mer du Nord, de la Norwège, et des contrées qui avoisinent la mer Baltique ; cette connaissance, jointe à ses rapports avec les diverses places de l'Europe, lui fait concevoir l'espoir de contenter les personnes qui emploieront ses services.

Tableaux historiques de la Révolution française.

La 35me livraison des Tableaux de la révolution est au jour, et la 36me paraîtra le premier brumaire prochain. Le prix de chaque numéro, composé de deux estampes gravées par Berthault ; huit pages d'histoire, sur papier velin, grand in-folio, typographie de Didot l'aîné, est de six francs pris en magasin.

On continue de souscrire, et on trouve des numéros séparés de cet ouvrage au bureau d'abonnement, rue des fossés du Temple, n° 50, à Paris, et chez les principaux libraires et marchands d'estampes, tant à Paris que dans les départemens.

LIVRES DIVERS.

Anatomie philosophique et raisonnée, pour servir d'introduction à l'histoire naturelle, par le cit. Hauchecorne, ci-devant professeur de Philosophie au college des Quatre-Nations, en l'université de Paris, 2 vol. in-8°.

Prix 7 liv. brochés, et 9 liv. franc de port.

A Paris, chez Delaplace, libraire et commissionnaire, rue de Sorbonne, n° 376.

On ne trouvera pas dans cet ouvrage tous les détails propres aux opérations du chirurgien ; l'auteur dit lui-même qu'il a voulu instruire et plaire en même tems. On saisira facilement son but et la maniere dans ce que nous allons citer de son avant-propos.

» En vain, dans leurs brillantes descriptions, les orateurs et les poëtes s'attachent-ils à célébrer les dehors imposans de l'homme ; plus leurs tableaux sont énergiques et frappans, plus ils allument en nous le desir de contempler le système harmonieux des forces qui font agir cette machine si magnifiquement organisée... L'homme n'est point connu, l'on ignore ses rapports physiques, tant ils ont d'influence sur les dispositions morales, j'en appelle aux grands observateurs de la nature sensible et animée ; tous ont éclairé leurs pas avec le flambeau de l'anatomie. »

Après une peinture très-intéressante des impressions de sensibilité qui font trouver de la répugnance dans le travail de la dissection, l'auteur ajoute : » Il est pénible, je le sais, de ne pouvoir étudier les secrets de la vie que dans le livre de la mort, de n'avoir constamment devant les yeux que les ravages de la douleur et l'image de la destruction ; mais je sais aussi qu'il n'est rien de plus consolant que les résultats de cette laborieuse étude, et qu'un attrait irrésistible dissipe bientôt les sombres idées de la mélancolie, calme le trouble de l'imagination, et nous laisse jouir du plaisir inexprimable de recomposer la vie par l'analyse de ses débris. »

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 25. Quintidi, 25 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 16 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 1er octobre.

Le gouvernement prussien a fait requérir l'insertion de la pièce suivante dans différentes feuilles allemandes :

« Plusieurs papiers publics ont rapporté les prises de possession de sa majesté prussienne en Franconie avec si peu d'exactitude, qu'il est nécessaire d'exposer au public la fausseté de ces nouvelles, controuvées d'abord à dessein, et répétées ensuite trop légèrement. Tantôt les armées prussiennes devaient avoir pris possession de la préfecture nurembergeoise de Wilpolstein, et même de l'évêché d'Eichstætt, de Kombourg, de la commanderie d'Ellingen, estimée erronément à 50 millions : tantôt, des cantons entiers de la noblesse immédiate en Franconie s'étaient soumis au sceptre de S. M. P., ainsi que plusieurs villes impériales, y compris Dinkelsbühl et Schweinfurth. La vérité est, que la maison de Brandebourg n'a fait valoir sérieusement ses droits légitimes de supériorité territoriale *sur les seigneuries* (Insassen) *enclavées dans les margraviats d'Anspach et de Bayreuth*, qu'après avoir essayé envain depuis l'avénement du roi à la régence, de s'accommoder avec les propriétaires des terres ; qui, en partie, avaient usurpé illégalement des droits seigneuriaux en faveur de leurs possessions situées dans ces principautés.

Cela regardait aussi Eichstætt, l'ordre Teutonique et la ville de Nuremberg, ainsi que la susdite commanderie d'Ellingen. Les biens de la noblesse immédiate dans les margraviats ont été aussi réduits à leur état primitif de dépendance.

Mais on n'a touché nulle part aux propriétés ni aux droits seigneuriaux, aussi peu qu'à Ellingen, où l'ordre Teutonique en jouit tranquillement. On ne s'est arrogé en aucun lieu une prise de possession *hors du territoire*, et il est aussi faux qu'on ait mis des troupes dans l'évêché d'Eichstætt ou Kombourg, qu'il est absurde de prétendre que la ville de Nuremberg ait été dépouillée de la préfecture de Wilpolstein, où qu'on ait réuni aux états du roi une terre noble ou des cantons entiers. Ce qui a été dit des villes de Dunkelsbuhl et de Schweinfurth, est également dénué de fondement. Mais les villes de Nuremberg, Weissenbourg et Windsheim, se sont librement offertes à la réunion aux états du roi.

Elles se sont adressées par des représentations pressantes à M. le ministre baron de Hardenberg, pour solliciter l'acceptation et la protection du roi. La première proposition de la part de la ville de Nuremberg fut faite par des députés du magistrat et de la bourgeoisie, dans un moment où la ville et son territoire se trouvaient entre les mains des Français, et surchargés d'une contribution énorme et autres fardeaux de la guerre. Le ministre répondit : qu'il était au-dessous de la dignité du roi d'entrer en négociations dans un pareil moment, et aussi longtems qu'il y aurait encore la moindre apparence de contrainte, d'autant que la ville devait être regardée comme conquise, et par conséquent incapable d'agir librement ; on employa, en attendant, tous les moyens pour obtenir un traitement plus doux pour la ville et son territoire. La même proposition ayant été réitérée le 24 et le 25 août, après la reprise de la ville par les Autrichiens qui marchaient victorieusement en avant, elle pouvait alors être regardée comme libre et ses vœux comme sérieux ; on ne balança pas d'entamer des négociations d'une manière ouverte et franche, qui peut être mise sous les yeux de tout le monde.

On entendit chaque citoyen sur la question : si la ville voulait se soumettre à la domination prussienne ; et de 3654 votans, 3281 décidèrent pour l'affirmative. Il en résulta qu'il a été conclu le 2 septembre par le ministre baron de Hardenberg, et une députation du magistrat et de la bourgeoisie, munis de pouvoirs suffisans, un traité de soumission et d'exemption, conforme aux lois de l'Empire, sauf la ratification du roi ; et sans préjudice aux droits de l'empereur et de l'Empire, par lequel S. M. se charge non-seulement de toutes les obligations de la ville de Nuremberg envers l'Empire et les Cercles, et de ses dettes, mais lui accorde encore des conditions si favorables, qu'elle doit espérer, au lieu de sa ruine, de recouvrer son ancienne splendeur sous le sceptre de S. M. Il faut voir si S. M. daignera approuver ce traité : sur les instances pressantes de la ville, on y a mis des garnisons prussiennes ainsi que dans ses préfectures, mais d'une manière qui ne peut être préjudiciable. Il n'a pas été traité encore avec les villes de Windsheim et de Weissembourg. Ces villes n'ayant pas été occupées par les Français, on leur a accordé sans difficulté la protection du roi qu'elles avaient demandée, en leur donnant des garnisons ; d'où il est résulté qu'elles ont été exemptes de tous les fardeaux de la guerre.

Il est important de détromper encore le public d'une erreur qu'on a généralement répandue, comme si la convention entre les députés du cercle de Franconie et le général Ernouf, signée à Wurtzbourg, avait été annullée par le général Jourdan, sur l'intervention de S. M. prussienne. Cela est absolument faux : quoiqu'on ait été obligé de protester contre l'article XI, préjudiciable aux intérêts de S. M., on aurait pourtant souhaité pouvoir contribuer à un arrangement favorable pour le cercle de Franconie, quoiqu'il eût négligé lui-même insouciemment la neutralité complette qui lui avait été accordée par le traité de Bâle, ainsi que la médiation du roi ; lors de l'approche des armées françaises. L'assemblée du cercle de Franconie n'avait donné aucune autorisation à ses députés relativement à l'article XII ; mais comme ils ne voulurent donner aucune déclaration satisfesante sur ce point, le ministre directorial du roi quitta l'assemblée. »

ANGLETERRE.

Londres, le 1er octobre.

Les hommes dont l'opinion compte, croient généralement que M. Pitt veut franchement la paix, et qu'il ne se serait point exposé à une démarche d'éclat qui tourne entièrement les vœux de la Nation vers ce but, s'il n'avait l'espoir de réussir. Plusieurs chefs de l'opposition qui criaient, il y a six mois, qu'il fallait faire la paix à tout prix, crient aujourd'hui contre le ministère, qui, disent-ils, trahit la gloire de la Nation. Mais nous savons fort bien ici qu'opposition et patriotisme ne sont pas toujours synonymes.

Voici les détails authentiques que le gouvernement a reçu sur l'expédition de l'amiral Richery contre l'île de Terre-Neuve.

L'Andromede était en croisière sur le banc de Terre-Neuve, pour protéger la pêche, lorsque le 3 septembre il fit la rencontre d'une goëlette, dont le capitaine lui dit avoir vu sur la côte sept vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts ; le même jour, il aborda un pêcheur américain, qui lui dit avoir rencontré sept vaisseaux de ligne français et trois ou quatre frégates, à environ 40 lieues à l'Est de Terre-Neuve, faisant route au Nord-Ouest.

Le 5, étant par le travers de Renouse, il reçut une lettre signé H. Hunt, et datée de Saint-Jean, le premier septembre, qui lui apprenait qu'une escadre de sept à huit vaisseaux de ligne, que l'on supposait française, parce qu'elle ne répondait pas aux signaux qu'on lui fesait, était en ce moment entre le cap Spear et le Pain-de-Sucre. Quelques heures après, il reçut une autre lettre de M. Corvan, aussi de Saint-Jean, dont la date avait été déchirée, mais qui devait avoir été écrite le 3 ou le 4 septembre, et cette lettre disait que cette escadre n'avait pas encore paru devant Saint-Jean, ce qui fesait supposer que l'amiral Richery n'avait pas assez de troupes de débarquement, pour risquer une attaque contre ce fort.

Le capitaine Taylor ajoute que le 5, jour où il mit à la voile de Terre-Neuve, il reçut avis par son lieutenant qu'il avait envoyé à terre, que l'escadre avait paru à l'entrée du port de Ferry-Land, et que l'on avait entendu quarante coups de canon sous le vent, le vent étant alors au Sud ; d'où il avait conclu que l'amiral Richery devait être dans la baye de Caplin, et que faute de troupes de débarquement, il s'était déterminé à visiter et à détruire les ports situés aux environs de Saint-Jean, et peut-être à se fortifier dans quelque poste avantageux, jusqu'à ce qu'il lui fut arrivé des renforts de France.

L'amiral Gardner n'a pas plutôt été instruit de cette nouvelle, qu'il a détaché de son escadre onze vaisseaux de ligne, sous le commandement de sir Roger Curtis, avec ordre de se rendre en toute diligence à Terre-Neuve, et delà à l'Amérique septentrionale, où l'on suppose que l'amiral Richery se sera refugié avec ses prises.

SUISSE.

Extrait d'une lettre écrite de Genève, du 6 octobre.

..... Baudi et Pradier n'avaient été mis en jugement que pour un délit politique que la loi devait réprimer, mais qui n'avait produit aucun trouble. Ils furent condamnés à quelques années de bannissement ; nos brigands anarchistes, qui veulent toujours du sang, voyant que leurs cris de mort n'étaient point écoutés, massacrerent inhumainement ces deux malheureux au sortir du tribunal.

Au premier moment de stupeur qu'excita ce meurtre abominable, succéda un sentiment d'horreur universel. Les magistrats, dans ce premier moment, ne pouvant calculer la force et les desseins d'une faction sanguinaire, parurent douter de l'efficacité des moyens de force que la loi mettait entre leurs mains ; mais l'indignation publique n'a pas tardé à se manifester. Tous les bons citoyens se sont ralliés autour d'eux. Deux adresses leur ont été successivement présentées, pour les supplier de déployer avec vigueur l'autorité que la constitution leur a confiée pour le maintien de la sureté publique et l'exécution des lois.

La première adresse a été portée par 1565 citoyens, du nombre de ceux qui, dans le principe, n'ont pas approuvé les mesures insurrectionnelles dont on s'est servi en décembre 1792, pour opérer la dernière révolution, mais qui depuis se sont fait un devoir d'adhérer par leur suffrage à la constitution qui en a été le produit, et se sont expliqués franchement sur l'intention où ils étaient d'en appuyer l'exécution dans toutes les occasions où ils en seront requis. Ce parti qu'on appelle *des modérés*, est constamment ami de l'ordre et des lois. Le parti de ceux qu'on nomme révolutionnaires, persuadé aujourd'hui de la sincérité des premiers dans le sacrifice qu'il ont fait de leurs opinions à la paix et à l'ordre, si nécessaires au bonheur de la patrie, a témoigné son adhésion à l'adresse des 1565, en se rangeant en haie sur leur passage lorsqu'il l'ont portée aux magistrats. Ces révolutionnaires eux-mêmes ont suivi cet exemple en rédigeant une adresse dans le même sens, présentée par 1100 citoyens, et dont je vous envoie un exemplaire. Tout est de meilleur augure pour la tranquillité future de Genève. On s'occupe des moyens les plus prores à consolider, et à bannir enfin pour jamais les défiances qui tourmentent depuis si long-tems cette petite, mais intéressante République.

Adresse des onze cents.

Citoyens magistrats,

« Des destinées nouvelles s'ouvrent sur la République ; le pur amour de la patrie triomphe enfin de toutes parts des défiances et des ressentimens ; l'égalité, source de toute félicité sociale, est devenue le premier vœu des cœurs ; la paix, la concorde, la fraternité en sont devenues les premiers besoins.

Nous avons reconnu ces dispositions salutaires dans la démarche qui fut faite hier auprès de vous par un grand nombre de nos concitoyens, et nous avons bien espéré de la chose publique. Nous tendons à ces vrais Génevois la main de l'union et de la confiance ; nous leur déclarons devant vous que les sentimens qu'ils expriment sont les nôtres ; que tout ferment de haine est éteint dans nos cœurs, et que, comme eux, nous ne voulons que la tranquillité de notre Patrie, sa liberté et son indépendance.

Ainsi, citoyens magistrats, l'époque d'un horrible forfait de l'anarchie devient l'époque du rétablissement solide de l'ordre et le signal de la réunion de tous les bons citoyens. Malheur à qui voudrait, par des calculs personnels, empêcher cette réunion bienfesante !

Citoyens magistrats, il n'est désormais d'autres partis dans la République que le parti des citoyens fidèles et le parti des ennemis de l'Etat. Saisissez donc d'une main robuste le timon du gouvernement ; sachez user, pour faire le bien, des moyens imposans qui vous sont offerts ; soyez impartiaux et fermes dans l'exécution des lois. C'est ainsi seulement que vous vous rendrez dignes de la confiance de tous vos concitoyens, et que vous mériterez bien de la Patrie. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 VENDÉMIAIRE.

Suite de l'opinion de Lemerer.

Examinons d'abord comment et par quels degrés se forme l'accusation dont un citoyen est frappé.

Mon collègue Chazal, à qui je dois cette première réflexion, a analysé avec beaucoup de sagacité les défauts ou les inconvéniens de cette instruction préliminaire; et certes, on ne lui auta pas répondu, en observant qu'il fallait se renfermer dans les termes de la question.

Tout se lie, tout se suit et s'ordonne dans une procédure criminelle; elle est essentiellement indivisible. Lors donc qu'on propose une réforme dans quelque partie de l'instruction, il y a nécessité de l'examiner dans ses rapports avec toutes les parties de l'instruction. Or, la mise en accusation est la base fondamentale de toute institution criminelle. Observons donc que ce premier acte auquel les Anglais attachent tant d'importance, et qu'ils environnent de tant de solennités, est dans nos usages une formule trop négligée; huit citoyens seulement composent ce premier jury; le prévenu ne comparaît point devant eux, il n'est point entendu dans sa défense, point confronté avec les témoins; son sort est pour ainsi dire entre les mains du juge remplissant les fonctions de directeur, et qui, dans l'exposé de l'affaire, peut trop aisément en exagérer le tableau, et le charger des trompeuses couleurs de la passion et de l'éloquence. Cependant huit citoyens délibèrent, et la simple majorité décide du sort de l'accusation. Trois voix, je le suppose, sont pour le prévenu; cinq se déclarent contre lui; il a donc suffi de deux voix pour dévouer un citoyen à d'effrayans périls.

Si telle est, au débat même de l'instruction, la rigueur de la loi contre l'accusé, comment au dernier terme renchérir encore sur cette rigueur première, en supprimant la question intentionnelle? Une considération dont il importe de vous pénétrer, Citoyens, c'est l'extrême sévérité de notre code pénal dans toutes ses dispositions. Un jour viendra peut-être où la morale publique perfectionnée, permettra de se rapprocher du vrai esprit de la liberté, qui se montre surtout dans la modération des peines. C'est une vérité attestée par l'histoire de tous les libertés vers la servitude, sans que la rigueur des peines ne se soit proportionnellement accrue; jamais aucun changement un peu considérable, soit en bien, soit en mal, ne s'est opéré dans l'institution politique, sans influer sensiblement sur le code des délits et des peines, et sur les formes de procédure criminelle.

Vous en avez un exemple frappant sous les yeux. Avec la révolution, l'atrocité des supplices a disparu, et les formes ont changé; mais il n'en est pas moins vrai qu'une sévérité outrée caractérise quelques dispositions du nouveau code. Delà résulte la conséquence que vous choquez l'esprit de la constitution, si vous ne modérez pas l'application littérale de la loi, en laissant aux jurés de prononcer avec étendue sur la qualité d'un fait qualifié de délits.

Dans la monarchie, il existait une ordonnance qui réglait les formes pour l'administration de la justice, mais point de code qui classât les délits et les peines: par conséquent, les jugemens étaient arbitraires; ce qui, sans doute, était un malheur: mais cet inconvénient était corrigé et par des maximes reçues, et par la douceur des mœurs publiques. Il résultait de là que des actions répréhensibles n'étaient, quand il se présentait quelque motif d'excuse, punies que d'une peine légère. Les mêmes actions qui, dans l'institution nouvelle, dévoueraient l'auteur à vingt ans de fers, si vous supprimiez la question intentionnelle, auraient pu, dans les anciens usages, n'être réprimées que par l'admonition, l'amende, l'emprisonnement; d'un autre côté, même après une condamnation rigoureusement littérale, même après un jugement à mort, tout espoir n'était pas perdu, il restait encore quelque moyen de recours; et sans parler ici des lettres de grace, qui ne sont point, comme on le croit, l'attribut des seules monarchies, et dont on retrouve l'image ou l'équivalent dans toutes les Républiques, on obtenait des lettres de révision de procès ou de commutation de peines.

Supprimez tout-à-fait la question intentionnelle, et je ne sais comment qualifier l'institution du jury, avec un code très-étendu où toutes les actions nuisibles sont scrutées, classées, recherchées, analysées, et punies avec la dernière rigueur.

Citoyens, en matière civile, le droit rigoureux est souvent une grande injustice; en matière criminelle, quand il y va de la liberté et de la vie des hommes, il peut être une grande inhumanité. A côté de l'exacte justice, dont la distribution est nécessaire au maintien de la société, doit agir par intervalles un autre principe, celui de la bonté. Il y a nécessairement dans toutes les lois une sorte de despotisme dont il importe que l'action soit quelquefois tempérée, surtout dans l'application de la justice criminelle.

L'exacte et littérale exécution des lois pénales, même les plus modérées, peut dégénérer dans une rigueur outrée, si jamais et dans aucun cas il n'y a lieu au pardon. Ah! laissez, laissez pardonner quelquefois à l'humanité égarée; au lieu de l'étouffer, cultivez, respectez la pitié, la pitié qui veille à la conservation du genre humain, comme l'amour de soi à celle de chaque individu; et rappelons-nous bien que si l'impunité multiplie les crimes, la fréquence et la sévérité des peines altèrent infailliblement les mœurs du Peuple.

Ils étaient sans doute pénétrés des mêmes maximes, ces antiques législateurs qui montrèrent tant de sagesse et de modération dans les formes qu'ils prescrivirent pour les accusations publiques et pour la forme des jugemens. A Rome, dans les jours de la République, et lorsqu'il y eut vraiment une constitution, il était permis à l'accusé de se retirer avant le jugement; que s'il défendait à l'accusation et comparaissait dans l'assemblée du Peuple, le jugement se formait par trois avis, dont l'un était une formule qui peut se rapporter à la question intentionnelle. Chacun donnait son avis d'une de ces trois manières: *J'absous*, *je condamne*, *il ne me paraît pas*, *non liquet*. La chose n'est pas claire, la culpabilité est équivoque, l'accusé est excusable... Dans la République d'Athènes, une loi de Solon avait réprimé l'abus que le Peuple pouvait faire de la puissance judiciaire. Si l'Aréopage croyait l'accusé injustement condamné, il arrêtait l'exécution, et le Peuple rassemblé jugeait une seconde fois l'affaire. Ainsi révision dans ce dernier exemple; et dans le premier, outre la faculté d'un exil volontaire, donnée à l'accusé, le Peuple avait droit de remettre le jugement et la peine.

En Angleterre, une seule question est présentée aux jurés, et cette question renferme tout; l'accusé est-il coupable? Car si le fait n'a pas tous les caractères d'un délit, ou si, caractérisé comme un délit, l'intention de mal faire n'est pas constante, ou qu'elle présente un seul motif d'excuse, le jury répond *non*; et ce *non* répond à toutes les questions possibles de fait de complicité, d'intention, et il suffit d'une seule voix négative pour absoudre l'accusé.

C'est ainsi que, dans tous les gouvernemens modérés, la prévoyance du législateur a su, par de sages précautions, rompre ou détourner la rigueur des dispositions pénales, et concilier la justice avec l'équité. Aux seuls gouvernemens despotiques appartient l'irrémissibilité de la peine.

Venons maintenant à l'examen des propositions de Treilhard, et voyons si l'on peut admettre son système, sans détruire jusques dans son principe l'institution du jury. Dans son opinion, plus de question intentionnelle ou d'excuse; il ne sera posé de questions relatives à la moralité du fait, que celles résultantes, soit de la nature du délit, soit du débat: elles seront proposées aux jurés, pour répondre séparément sur chacune d'elles.

Et pour développer et justifier son opinion, il a fait l'hypothèse suivante: Un homme est accusé de vol, de complicité avec plusieurs autres; le fait est constant, la conviction acquise, il ne se justifie que sur l'intention. Il dira donc: Je passais près d'une maison dans laquelle m'ont entraîné des personnes rassemblées; là, j'ai reconnu que c'étaient des voleurs: ma perte était certaine si je voulais me retirer ou ne pas participer au vol. J'ai pris une bourse renfermant quatre écus de six livres, et précisément celle qui m'avait été enlevée la veille. Je suis d'autant plus excusable, que ma femme et mes enfans périssaient de misère, si je ne leur procurais ce léger secours.

Cette défense présente, comme l'observe fort bien l'orateur, trois articles absolument distincts. La misère, la contrainte, la reprise d'une chose appartenant à l'accusé. Il veut qu'au lieu de fondre ces diverses circonstances dans une question générale d'intention ou d'excuse, on en fasse autant de questions séparées, auxquelles les jurés seront tenus de répondre successivement. Delà il peut arriver que l'accusé n'ayant qu'une voix pour lui sur chacune des trois questions proposées, elles seront toutes décidées contre lui: au lieu que, si l'on n'eût fait qu'une seule question générale d'intention ou d'excuse, les trois voix auraient suffi pour l'absoudre.

On voit par-là qu'il existe la distance de l'infini entre le résultat de l'une et l'autre méthode, pour le sort de l'accusé. En suivant la première, les trois voix qu'il obtient sont perdues pour lui; en suivant l'autre, les trois voix comptent, et il n'en faut pas davantage. La perte ou le salut de l'accusé tiennent ici à la forme du jugement et à la manière de prendre les suffrages: chose essentiellement importante dans toute législation, et sur laquelle s'est beaucoup exercé l'esprit de combinaison et de prévoyance.

Il s'agit de choisir, mais de choisir avec sagesse et discernement entre ces deux méthodes: or, voici le principe qui doit, ce me semble, nous diriger dans cette importante délibération. L'esprit de l'institution du jury est de ne demander aux jurés que la pure et simple expression du jugement qu'ils ont conçu, et nul compte de leurs motifs. Interrogés si le fait est constant, ils ont à répondre, *oui* ou *non*: si l'accusé est convaincu, même réponse. Vient une troisième question sur la moralité. Je dis que la réponse doit encore être ici réduite à la plus simple expression; et pour cela, elle doit être une question unique: *l'accusé est-il excusable?* ou bien, *l'accusé l'a-t-il fait méchamment?*

Que si vous subdivisez cette question à raison de toutes les circonstances que l'accusé a présenté dans sa défense, alors vous demandez aux jurés, non plus un simple jugement, mais un compte analysé des motifs de son jugement: et, comme ces motifs sont très-différens, parce que les esprits des hommes sont toujours très-diversement affectés, il arrive que ce jugement disparaît sous la différence des motifs, quoiqu'il ait été réellement, moralement et légalement formé. Le jugement d'absolution reste enseveli dans la conscience des jurés; la vérité meurt sous une apparence perfide.

Pour mieux sentir combien la méthode proposée est défectueuse, appliquez-la pour un moment aux deux questions fondamentales: le fait est-il constant? l'accusé est-il convaincu? Décomposez chacune de ces deux questions uniques, pour faire autant de questions séparées qu'il y a d'élémens dans la preuve de l'existence du délit ou de la conviction de l'accusé; et alors je vous réponds que vous n'obtiendrez jamais que les résultats les plus étranges et les plus inattendus. Les jurés répondront avec un cœur droit, un esprit juste, et cependant leur décision sera presque toujours en opposition avec la vérité. Eux-mêmes seront confondus de ce qu'on leur aura fait dire. Nul d'entre eux ne doutait ni de l'existence du fait, ni de la culpabilité de l'accusé: mais parce qu'au lieu d'une question unique et simple: *Le fait est-il constant? l'accusé est-il convaincu?* On les aura distraits sur des questions subdivisées; il arrivera nécessairement que de la divergence de tant d'opinions particulières, se formera une opinion générale très-fausse, qui ne sera point celle du jury; ce résultat me paraît infaillible.

La même chose doit arriver par rapport à la question intentionnelle. Tel accusé qui sortira des lieux de l'accusation, si les jurés répondent d'un seul mot à la question générale d'intention ou d'excuse, doit infailliblement succomber, si les jurés sont interrogés successivement sur chacune des circonstances particulières, et pour mieux dire, sur chacune des nuances légères dont se compose la moralité d'une action.

Treilhard a saisi cette différence pour justifier et développer son système; moi, je m'en saisis pour l'attaquer. Dans l'hypothèse qu'il a présentée, l'accusé est absous, parce que, sur la question générale d'intention, trois voix sont pour lui; l'accusé est condamné, parce que la question étant subdivisée, les trois voix restent dispersées sur des questions indépendantes, et ne comptent plus. Je puis me tromper; mais je n'aime point une méthode qui tend à faire perdre des voix à l'accusé.

Et ce n'est pas seulement trois voix; il peut en perdre jusqu'à six à ce cruel décompte; en voici la preuve: Dans l'exemple proposé, trois moyens d'excuse, la contrainte, la misère de l'accusé, la reprise d'une chose à lui appartenant. Autant de questions séparées, successivement présentées au jury, et sur chacune desquelles deux voix sont données pour l'accusé; au total, six voix perdues. Je puis me tromper; mais je n'aime point une méthode qui tend à faire perdre à l'accusé la moitié des voix; que s'il est une quatrième question d'excuse sur laquelle encore deux voix inutiles pour l'accusé, ce sera donc au total huit voix perdues..... Encore une fois, je puis me tromper, mais je n'aime point une méthode qui tend à faire perdre à l'accusé la majorité des voix.

Quoiqu'on en puisse dire, huit voix ont été données à l'accusé pour absoudre son intention, quoique d'après la maxime fondamentale du jury, trois devaient suffire. Huit jurés ont dit j'excuse, j'absous l'accusé, moi par tel motif, moi par tel autre, et moi encore par tel autre..... *Ils ont été*, dites-vous, *d'un avis très-opposé*. Là, permet-

rez que je vous arrête, pour remarquer qu'il en est ici comme de toutes les disputes qui viennent toujours de l'abus des mots. C'est dans l'abus des mots que se découvre enfin le vice de tous ces raisonnemens tissus avec tant d'art. Non, les jurés n'ont point été, dans votre ingénieuse hypothèse, *d'un avis très-opposé*. Au contraire, ils ont tous été d'un même et pareil avis, celui d'absoudre l'accusé dans son intention. Seulement chacun d'eux s'est déterminé par un motif différent, et voilà tout. Mais, dites-moi, oseriez-vous affirmer que les mêmes jurés qui ont déclaré l'accusé convaincu se sont tous décidés par le même motif? ou s'ils ont prononcé sur des motifs différens, oseriez-vous dire qu'ils ont tous été *d'un avis très-opposé*? De rencontrer des hommes qui soient tous du même avis, ce n'est pas assurément chose ordinaire; mais que ces mêmes hommes soient du même avis, précisément par le même motif, c'est en vérité la chose impossible.

Je reviens, en finissant, au principe fondamental de l'institution du jury. La loi ne s'adresse qu'à la conscience et à la probité des jurés; la loi ne leur demande qu'un jugement très-simple sur l'existence du fait, la conviction et la moralité de l'accusé; elle ne leur demande pas compte de leurs motifs *et des moyens par lesquels ils se sont formés une conviction*..... (1) Il faut donc écarter un procédé d'après lequel les jurés auraient à rendre compte des moyens par lesquels ils se seraient formé une conviction sur la moralité de l'accusé, et dont l'inévitable résultat serait de faire disparaître, au grand préjudice de l'accusé, les plus éclatans témoignages de cette conviction.

Je demande l'ordre du jour sur le projet de la commission, et sur celui présenté par Treilhard.

Cambacérès. La discussion a déjà acquis un grand degré de lumière et de solidité; il ne faut donc pas la prolonger par des développemens superflus.

A quoi doit tendre le projet qui vous occupe? à trouver un système qui fasse cesser l'application servile d'une loi mal rédigée, et dont la simplicité, ramenant notre jury à ses règles primitives, conserve l'examen de l'intention, sans légitimer des intentions coupables.

Le plan présenté par la commission remplira-t-il vos vues? je ne le pense pas, et mon opinion sur ce point n'a pu être changée, ni par les observations du rapporteur, ni par la théorie spécieuse et consolante de notre collègue Pastoret.

En effet, Citoyens, quel était l'objet de la loi du 14 vendémiaire de l'an 3? de mettre dans l'abstraction toutes les questions relatives à la moralité du fait.

Que vous propose la commission? de réduire toutes les questions d'intention à celle-ci : *L'accusé est-il excusable?*

Quelles ont été les conséquences de la loi du 14 vendémiaire? Les tribunaux ont cru qu'ils devaient toujours poser la question intentionnelle, quoique dans une infinité de cas il soit absurde de vouloir séparer le fait de l'intention. Quelles seront les conséquences du projet de la commission? Les tribunaux n'hésiteront pas à demander au jury si l'accusé est excusable, quoiqu'il y ait des faits que rien ne peut excuser.

Ainsi, remplacer par la question d'excuse la question d'intention, c'est faire la même chose en d'autres termes; c'est préparer dans plusieurs espèces une absolution contraire à l'esprit et à la lettre de la loi; c'est conserver l'abus au lieu de le détruire; c'est évidemment manquer le but que vous voulez atteindre. Eh, que cette considération n'échappe pas à votre sagesse! En législation, comme en politique, les fautes sont difficiles à réparer; il faut donc s'éclaircir d'avance sur les résultats d'une disposition irréfléchie.

J'ai dit que le projet de la commission ne devait point être accueilli, parce qu'il nous laissait dans le vague dont nous voulons nous tirer; c'est annoncer que je me rends à l'opinion de ceux qui veulent laisser aux questions sur la moralité toute l'étendue que notre législation avait entendu leur donner. Ce système a été si bien présenté dans les deux discours de Treilhard, qu'insister sur ce point, c'est s'exposer à des redites sans aucun avantage pour la cause que je défends.

Qu'il me soit cependant permis de l'appuyer par quelques observations générales.

Améliorer le présent par la connaissance du passé, voilà une vérité généralement sentie de tous ceux qui ont réfléchi sur l'art difficile de gouverner les hommes; qu'elle ne soit pas perdue pour nous : de toutes les institutions créées ou établies par la révolution, aucune n'a dépassé en succès et en utilité la procédure par jurés. Que cet avantage soit dû à un système heureusement combiné; qu'il ait été la suite des choix faits par les premiers électeurs, c'est ce que je ne chercherai pas à examiner; toujours est-il vrai que les abus dont on se plaint n'existèrent pas dans les premiers momens de la restauration du jury. Depuis, la convention nationale ayant devant les yeux le tableau sanglant des meurtres commis dans des tems dont il faut perdre le souvenir, voulut manifester sa volonté sur la nécessité d'examiner dans tous les délits les questions relatives à la moralité du fait; ce dessein louable devint le principe de la loi du 14 vendémiaire, dans laquelle, il faut le dire, le législateur a manqué de clarté et de précision : de là des inconvéniens sans nombre. Que faut-il faire pour en empêcher le retour? Ne pas chercher à être plus sage que nos devanciers, et nous remettre au même état où nous avions été placés par la loi de septembre 1791. Alors on ne posait jamais des questions étrangères au fait pour lequel l'accusé avait été mis en prévention; alors on demandait à l'assassin s'il avait eu l'intention de commettre un homicide, et au conspirateur s'il avait eu le dessein du crime; mais on prévoit les questions intentionnelles sur l'entier contexte de l'acte d'accusation, ou sur ce qui résultait de la défense de l'accusé et du débat.

Revenons donc franchement à des mesures aussi sages, et n'innovons point dans une matière où les erreurs sont si funestes. Le législateur doit toujours avoir devant les yeux les conseils de l'expérience, comme le charpentier a toujours la règle à la main. Cet instrument n'a rien de nouveau pour celui-ci, mais il en a un besoin constant pour connaître le mérite de son ouvrage; de même le législateur ne se reposant ni sur son instruction ni sur son génie, multiplie les précautions pour arriver de la spéculation à la pratique.

Il convient de dire un mot sur la crainte de prêter trop à l'arbitraire, en laissant au président la faculté de poser les questions intentionnelles, il ne faudrait de l'arbitraire nulle part; il y en partout, et jusque dans les moyens employés pour les faire cesser. Ici, des considérations puissantes résistent à une terreur chimérique. Les actions publiques sont presque toujours morales. Certes, si le témoin le plus mal-intentionné est forcé de rendre hommage à la vérité, lorsqu'il s'explique en présence de l'auditoire et de l'accusé, à qui persuadera-t-on qu'un magistrat honoré de la confiance de la loi, dépositaire momentané d'un grand pouvoir, ose braver l'opinion publique, trahisse ses devoirs pour servir ses passions, et expose ainsi son ouvrage à la cassation et sa personne à la forfaiture?

La discussion n'ayant roulé que sur le jury de jugement, je m'abstiendrai de parler du jury d'accusation; néanmoins, en reconnaissant avec Siméon, qu'il ne faut rien changer à la formule des actes, je ne suis pas d'accord avec lui sur le pouvoir qu'il veut donner aux premiers jurés; je soumets, à cet égard, à la méditation du conseil, la distinction suivante : en dressant l'acte, le directeur ne doit avoir devant les yeux que la gravité du délit. En prononçant, les jurés ne doivent s'arrêter qu'à la gravité des charges. Lorsque ce point sera examiné, je m'expliquerai avec plus d'étendue; je ferai aussi quelques réflexions sur les vues philantropiques et si ingénieusement exprimées de notre collègue Chazal. Souhaitez que les jurés soient tous instruits. J'ai appris par ma propre expérience que ce qui plaît dans l'établissement des jurés, c'est que tout s'y décide, non par les subtilités d'une science souvent équivoque, mais par la droiture de la simplicité et de la bonne foi.

En me résumant, j'estime que le conseil doit écarter le projet présenté, et charger la commission d'en rédiger un nouveau dans lequel, outre les deux questions absolument requises dans toutes les accusations, le président, au nom et de l'avis du tribunal, posera toutes les questions sur la moralité du fait relativement à l'acte d'accusation, à la défense de l'accusé et aux débats. Ce projet doit être combiné sur le plan qui se trouve relaté dans le rapport de Siméon et sur celui de Treilhard. Il doit encore conserver l'usage des questions indépendantes, et permettre aux juges de prononcer soit des dommages, soit des peines correctionnelles dans le cas où l'accusé est acquitté sur la question d'intention.

Le conseil écarte, par la question préalable, le projet de la commission, la charge de lui présenter un nouveau travail, et lui adjoint Treilhard et Cambacérès.

La séance est levée.

(1) Instruction pour la procédure criminelle, page 76.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SÉANCE DU 20 VENDÉMIAIRE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 18, qui met en activité pour six mois, les cinq juges suppléans du tribunal civil de la Seine.

On reprend la discussion sur le canal du Midi. Le conseil la continue à demain, après avoir entendu Ligeret, Rallier et Marragon.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 21 VENDÉMIAIRE.

Le président du tribunal criminel du département de la Loire inférieure demande que le conseil décide pour quel tems le président, l'accusateur public et le greffier des tribunaux criminels ont été élus, la constitution ne l'ayant pas déterminé.

Cette demande est renvoyée à une commission.

Le citoyen Longuet, de la commune de Caen, propose au conseil de décider de quel jour les lois doivent avoir leur exécution, si c'est du moment où elles ont été lues dans les départemens, ou bien de celui où elles ont été affichées dans les lieux publics.

La loi du 2 novembre 1790 porte que les lois sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par les corps administratifs, soit par le tribunal d'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elles le soient par tous les deux.

Que doit-on entendre par le mot publication? Est-ce simplement l'arrêté du département qui, après la lecture, en ordonne la transcription sur les registres pour avoir son exécution, ou bien est-ce l'affiche qui est faite de la loi?

Cette pétition est d'abord renvoyée à une commission; mais sur l'observation que la question est décidée par la loi, le conseil passe à l'ordre du jour.

Thibaut fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que le délai d'un mois, fixé par l'article XVI de la loi du 6 fructidor dernier sur les patentes, n'a pas été suffisant pour leur délivrance, à cause des retards qu'a éprouvé l'impression des registres, quittances, modèles et tableaux, pour assurer la perception du droit; qu'il serait injuste que les citoyens assujettis aux patentes fussent condamnés à l'amende portée par l'article XVII, pour un retard qui ne vient par de leur fait, et qu'il est indispensable d'accorder un nouveau délai,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le délai d'un mois, fixé par l'article XVI de la loi du 6 fructidor dernier, pour l'obtention des patentes, et qui a expiré le 15 vendémiaire présent mois, est prorogé jusqu'au 15 brumaire prochain.

Pelet de la Lozere propose et le conseil adopte un projet de résolution conçu en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu sa commission des dépenses; considérant que le crédit de l'archiviste du corps législatif, antérieur au 1er vendémiaire, a été fermé, ainsi que ceux de tous les ordonnateurs, par la loi du 16 du présent mois;

Considérant qu'il est instant de lui en ouvrir un nouveau, afin que le service n'éprouve aucun ralentissement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'archiviste la somme de 50,000 liv. en numéraire effectif, pour les dépenses des archives et de la bibliothèque du corps législatif; pour celles des archives domaniales et judiciaires, et du bureau du triage et du classement des titres.

II. Il sera délivré à fur et mesure des besoins du service, sur ladite somme de 50,000 liv., celles que l'archiviste jugera indispensables d'ordonnancer.

Obelin reproduit à la discussion un projet de résolution sur les délais pour se pourvoir en op-

position, et pour relever appel des jugemens par défaut.

Blutel s'élève contre la faculté proposée dans ce projet, d'appeler des jugemens par défaut. Il demande que cette faculté soit remplacée par la réassignation ou seconde citation après la prononciation du premier défaut. Il combat au surplus la totalité du projet, et en présente lui-même un nouveau.

Duprat s'oppose à l'adoption de ce dernier projet; et, sur ses observations, le conseil accorde la priorité à celui de la commission.

Berger et Borel (de l'Oise) y proposent différens amendemens, que le conseil adopte et renvoie à la commission pour une nouvelle rédaction.

Richard, au nom de la commission chargée de l'examen de la pétition des créanciers du citoyen Cerfberr, qui réclament contre un arrêté du directoire, qui déclare nationales les dettes de ce citoyen, comme faisant partie de l'entreprise dont il était chargé et que le gouvernement a pris pour son compte, propose de faire un message au directoire exécutif, pour obtenir des renseignemens sur son arrêté du 7 fructidor, contre lequel les pétitionnaires réclament.

Cette proposition est adoptée.

Henri Lariviere soumet à la discussion un projet sur l'ordre des successions, dont le but principal est d'interpréter les lois déjà rendues à cet égard.

Rouzet. Rien n'est plus contraire aux principes d'une saine législation, que l'incohérence et l'instabilité des lois. Fondé sur cette vérité incontestable, je demande l'ajournement du projet qui vous est présenté, jusqu'à la discussion qui doit avoir lieu sur le code civil; autrement vous courriez le risque de rendre aujourd'hui une loi qui ne serait pas conforme aux bases que vous adopterez alors.

Henri Lariviere. Il est incontestable que le projet présenté a trait aux successions; mais il ne préjuge en rien le fond: son but est de faire disparaître une foule de difficultés qu'ont fait naître les lois existantes, et qui empêchent les tribunaux de prononcer.

La discussion sur le code civil ne s'ouvrira pas avant un mois, elle sera très-longue, et il y en a pour plus d'un an, avant que le code que vous décréterez soit à exécution.

Cambacérès. Le projet qu'on vous propose, quoique composé de dix-sept articles, se réduit à trois questions; ces questions sont indépendantes des dispositions que vous adopterez, lorsqu'aura lieu la discussion du code civil. La première de ces trois questions est absolument oiseuse: on ne l'a insérée dans le projet qu'afin de prévenir les contestations qui pourraient s'élever entre des hommes de mauvaise foi.

La deuxième question n'est pas plus difficile, puisqu'elle laisse évidemment les choses dans l'état où elles sont d'après les lois existantes.

La troisième question est la seule importante. Il s'agit de déterminer quel sera l'effet des renonciations contractuelles. La loi du 15 mars 1790 a fait cesser toute distinction féodale, aboli toute exclusion coutumière. Il vous faudra donc indiquer dans l'espèce présente telle ou telle ci-devant coutume. Cet article intéresse surtout la ci-devant Normandie.

Le code civil ne parlera nullement de ces particularités; vous ne pouvez donc en renvoyer la discussion au tems où vous vous occuperez du code civil. Le moindre retard jetterait une incertitude cruelle parmi les familles, et paralyserait la plupart des affaires.

Je demande en conséquence l'ordre du jour sur la motion de Rouzet, et qu'on passe sur le champ à la discussion du projet de la commission, article par article.

La proposition de Cambacérès est adoptée.

Les trois premiers articles sont adoptés en ces termes:

Art. Ier. Les avantages, prélevemens, préciputs, donations entre-vifs, institutions contractuelles, et autres dispositions irrévocables de leur nature, légitimement stipulés en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793, et en ligne collatérale ou entre individus non parens, antérieurement à la publication de la loi du 5 brumaire an 2, auront leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir.

II. Les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions contractuelles qui n'en auront pas valablement disposé, feront partie de la succession *ab intestat*, et seront partagées également entre tous les héritiers, autres que les donataires ou les institués, sans imputations sur les légitimes ou portions de légitimes dont les héritiers ou donataires auraient été grevés.

Il n'est pas innové, par les dispositions du présent article, aux réunions desdites réserves déjà opérées en faveur des institués ou donataires, conformément à l'article XVIII de l'ordonnance du mois de février 1731, par le décès des donateurs et des instituans, arrivé avant la publication de la loi du 5 brumaire de l'an 2.

III. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, mais à compter seulement de la publication de la loi du 5 brumaire, an 2, sauf l'exécution de l'article V de la loi du 3 vendémiaire dernier, relativement aux partages faits entre eux ou leurs héritiers et la République.

Pérès, de la Haute-Garonne. La loi du 5 brumaire, appellait les ci-devant religieux et religieuses, à recueillir les successions qui leurs étaient échues à compter du 14 juillet 1789. Celle du 3 vendémiaire, en rapportant l'effet rétroactif de cette loi, maintient les partages faits entre les religieux déchus et la République ou des héritiers particuliers; pourvu cependant qu'ils n'aient recueilli en vertu de ces partages, que des dots ou des portions légitimaires.

Il a été fait un nombre infini de ces partages sur lesquels il s'élève aujourd'hui une question qui embarrasse les tribunaux, et que vous pouvez résoudre par un mot à la fin de cet article. Il s'agit de savoir si ces ci-devant religieux peuvent attaquer ces partages par l'action en lésion, et prétendre à un supplément de dot ou de légitime? Ils disent pour leur raison, que puisque la loi veut qu'ils conservent la légitime qui leur a été expédiée, elle entend qu'ils la fassent parfaite dans le cas où elle serait insuffisante, sans quoi la disposition de la loi serait imparfaite et contradictoire.

On leur répond que l'effet rétroactif des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse étant rapporté, ils auraient dû en bonne règle être réduits à leur droit tel qu'il existait avant ces mêmes lois, et comme s'y trouvent effectivement réduits ceux qui n'ont pas demandé de partage; que si la loi du 3 vendémiaire, art. V, les maintient dans la possession de ce qu'ils ont déjà recueilli de leur portion légitimaire, c'est par une dérogation manifeste au droit commun qui ne doit pas être étendue hors du cas qu'elle renferme; que c'est une véritable faveur accordée aux religieux qui ne doit pas encore entraîner celle de leur ouvrir une action en supplément; qu'ils ont bien reçu avant le droit de garder ce qu'ils ont le 3 vendémiaire; mais que, depuis la publication de cette loi, ils ne sont ni ne peuvent être fondés à intenter aucune nouvelle demande à cet égard.

Cette réponse aux prétentions des religieux me paraît décisive, et je demande qu'interprétant la loi du 3 vendémiaire, et pour donner plus de clarté à une disposition qui s'y trouve évidemment inhérente, il soit ajouté après ces mots: » relativement aux partages faits entre eux ou leurs héritiers et la République, » les mots suivans: » lesquels partages demeurent définitifs, et sont inattaquables sous prétexte de demande en supplément, à compter de la publication de ladite loi du 3 vendémiaire. »

Favart. De deux choses l'une, ou les ci-devant religieux ont obtenu, par l'effet du partage, les portions que la loi leur assurait; et dans ce cas, ils seront non-recevables à l'attaquer; ou ils ont été lésés par ce partage, et alors il est juste qu'ils puissent se pourvoir comme les autres citoyens. Nous ne pouvons ni ne devons restreindre leurs droits, parce que la loi doit être la même pour tout. Nous ne fesons pas ici des lois pour telle ou telle classe de citoyens, parce que la loi n'en connaît qu'une, qui est celle de tous les citoyens collectivement. Je demande l'ordre du jour sur l'amendement comme inconstitutionnel et contraire au principe d'égalité qui doit régler tous les citoyens.

L'ordre du jour est adopté.

On fait lecture de l'article IV, conçu en ces termes:

» Les actes de dernière volonté faits antérieurement aux lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, par des personnes décédées dans des maisons de réclusion, ou qui auraient péri en vertu de jugemens révolutionnaires, sans avoir renouvelé lesdits actes, sont valables jusqu'à concurrence de la quotité disponible par les nouvelles lois.

Parisot. Je propose d'ajouter à cet article la disposition suivante: » ainsi que ceux faits par des personnes décédées avant le 22 ventôse, et qui ne contiennent que des dispositions particulières. »

Herman. Le motif de la disposition de l'article IV est évident. C'est parce que ces lois nouvelles ne parvenaient guères à la connaissance des détenus, ou qu'il leur était impossible de s'y conformer; mais il est à observer que lorsque les détenus tombaient malades, leurs parens demandaient d'ordinaire la permission de les faire sortir pour être soignés chez eux. Cette permission était presque constamment refusée jusqu'au moment où le malade était à l'agonie, et on lui donnait en outre des plantons avec la consigne de ne laisser approcher de lui que les officiers de santé et les plus proches parens. D'ailleurs, tout le monde, par l'effet de la terreur, fuyait ces personnes.

Comment était-il donc possible qu'ils eussent connaissance des nouvelles lois ou qu'ils pussent s'y conformer dès les premiers jours de leur sortie des maisons de réclusion? Il en est un grand nombre qui sont morts à la suite des maladies qui ont motivé la permission de leur sortie, sans avoir pu refaire leurs anciens actes. En général, il est assez étrange que les nouvelles lois qui ont changé l'ancien mode de succession, en laissant cependant aux citoyens la faculté de disposer d'une partie de leurs biens, ne leur aient pas laissé un tems raisonnable pour profiter de cette faculté, et refaire leurs anciens actes. Il me paraît donc de toute justice d'ajouter l'article additionnel suivant:

» Sont réputées mortes dans des maisons de réclusion les personnes qui, après en être sorties, sont décédées sous la surveillance de plantons, ou par l'effet de maladies contractées dans lesdites maisons dans l'espace de six décades après leur sortie. »

Cambacérès propose par addition à l'article IV, cette disposition:

» Ceux qui, étant en activité de service, ont péri aux armées ou à la suite des armées. »

Cet amendement est adopté, ainsi que celui de Parisot, avec l'article IV, auquel ils seront réunis.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

On fait lecture de plusieurs messages du directoire exécutif. — Ils sont renvoyés à des commissions spéciales.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq cents s'est formé en comité secret pour entendre le rapport de la commission formée pour examiner le traité de paix conclu avec le roi de Naples.

Armée de Rhin et Moselle.

P. S. Le directoire a reçu la confirmation officielle de la victoire annoncée par le commissaire Haussmann. Au lieu de 6 pieces de canon, le général Moreau en a pris 20 aux Autrichiens, dans les journées du 10 et du 12, près Buchau.

Livres divers.

Relation de l'ambassade de lord Macartney à la Chine, pendant les années 1792, 1793 et 1794, contenant les diverses particularités de cette ambassade, avec la description des mœurs des Chinois et celle de l'intérieur du pays; traduite de l'anglais d'Ancas Anderson, employé à la suite du lord Macartney. 2 vol. in-8°. Prix 4 liv., et 4 liv. 10 sous, franc de port.

A Paris, chez Dennè jeune, libraire, rue Vivienne, n° 41.

Trouvé, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 26. Sextidi, 26 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 17 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 octobre.

Le 27 du mois dernier, des commissaires du roi firent l'ouverture du parlement. Cette forme n'avait point été employée depuis 1768. Hier, sa majesté se rendit à la chambre des pairs ; et, après y avoir mandé les communes, elle prononça le discours suivant :

Milords et messieurs,

J'éprouve une satisfaction particulière à pouvoir, dans la situation présente des affaires, recourir à vos avis, après avoir eu l'occasion de recueillir les sentimens de mon Peuple, engagé dans une lutte difficile et pénible pour la conservation de tout ce qui nous est cher.

Je n'ai épargné aucun effort pour mettre sur pié des négociations propres à rendre la paix à l'Europe et à consolider pour l'avenir la tranquillité générale.

Les démarches que j'ai faites pour cet objet ont enfin ouvert la voie à une négociation prompte et directe, dont l'issue doit atteindre le but désirable d'une juste, solide et honorable paix pour nous et nos alliés, ou prouver, d'une maniere incontestable, quelle est la cause à laquelle il faudra imputer la prolongation des calamités de la guerre.

Je vais envoyer, sans délai, à Paris une personne munie de pleins pouvoirs pour traiter de cet objet, et je desire ardemment que cette mesure puisse amener le rétablissement de la paix générale ; mais vous concevrez sans peine que ce qui peut le plus efficacement contribuer à l'accomplissement de ce desir, c'est une manifestation de votre part que nous avons et la volonté et les moyens de repousser avec un redoublement d'activité et d'énergie les nouveaux efforts contre lesquels nous pourrions avoir à lutter.

Cette disposition vous paraîtra particuliérement nécessaire dans un moment où l'ennemi a ouvertement manifesté l'intention de tenter une descente dans ces royaumes. On ne peut avoir aucune incertitude sur l'issue d'une telle entreprise ; mais il convient à votre sagesse de ne négliger aucune des précautions qui peuvent en empêcher l'exécution, ou d'employer les moyens les plus prompts de la faire tourner à la ruine et à la confusion de l'ennemi.

En vous rappelant les événemens de l'année, vous aurez observé que, par l'habileté et les efforts de ma marine, notre commerce étendu et toujours croissant a été protégé avec un succès presque sans exemple, et que les flottes de l'ennemi ont été, pendant la plus grande partie de l'année, bloquées dans ses ports.

Nos opérations dans les Indes orientales et occidentales ont été très-glorieuses pour les armes britanniques, et ont procuré de grands avantages à la Nation : la valeur et la bonne conduite de nos troupes se sont signalées sur mer et sur terre.

La fortune de la guerre a été plus variée sur le continent. Les progrès des armées françaises menaçaient toute l'Europe d'un danger imminent ; mais la noble et honorable persévérance de mon allié l'empereur, jointe à l'intrépidité, à la discipline et au zele indomptable des troupes autrichiennes, sous les auspices de l'archiduc Charles, ont fait prendre aux événemens de la guerre un nouveau tour qui donne tout lieu d'espérer que le résultat définitif de la campagne sera plus désastreux à l'ennemi que son commencement et ses progrès n'ont été pendant un tems favorables à ses espérances.

Les dispositions et la conduite en apparence hostiles de la cour d'Espagne ont donné lieu à des discussions dont il ne m'est pas encore possible de vous faire connaître le résultat ; mais j'ai la confiance que, quelle qu'en soit l'issue, j'aurai donné à l'Europe une nouvelle preuve de mon indulgence et de ma modération, et je ne puis avoir aucun doute sur votre disposition à défendre contre toute agression la dignité, les droits et les intérêts de l'Empire britannique.

Messieurs de la chambre des communes,

Je compte sur votre zele et votre esprit public pour les subsides que vous jugerez nécessaires au service de l'année. J'observe avec une grande satisfaction que, malgré les embarras momentanés que nous avons éprouvés, l'état du commerce, des manufactures et du revenu public prouve toute l'étendue et la solidité de nos ressources, et vous fournit des moyens équivalens à tous les efforts que pourra exiger la crise actuelle.

Milords et messieurs,

Les embarras occasionnés l'année derniere par la rareté du blé sont, graces à Dieu, écartés sans retour ; une abondante récolte vous offre sur cet important objet une satisfesante perspective de soulagement pour les classes laborieuses de la République. Notre tranquillité intérieure n'a pas été non plus troublée. L'attachement général de mon Peuple à la constitution britannique s'est manifesté en toute occasion ; et les efforts de ceux qui voulaient introduire dans ce pays la confusion et l'anarchie, ont été réprimés par la sagesse et l'énergie des lois.

Faire échouer les desseins de nos ennemis, rendre à mon Peuple les biens d'une paix honorable et solide, maintenir inviolables sa religion, ses lois et sa liberté, transmettre à la postérité la plus reculée la gloire et le bonheur de ces royaumes dans toute leur intégrité, tel est le desir constant de mon cœur et le but uniforme de toutes mes actions. Je me flatte que, dans toutes les mesures qui tendront à ce but, je puis compter sur la fermeté, le zele, l'affection et l'appui de mon parlement.

SUISSE.

De Bâle, le 10 octobre.

Des lettres de cette ville annoncent que la communication de l'armée avec Huningue est rétablie, et que le général Moreau se dispose, à la faveur de sa victoire, à rouvrir ses autres lignes de communication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 vendémiaire.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Stockach, le 16 vendémiaire, an 5.

Citoyens directeurs,

Les routes ayant été interceptées, je n'ai pu vous faire connaître plus tôt nos derniers succès.

Le 9, le général Latour a attaqué notre avant-garde près Schaussenried ; je l'ai fait soutenir, et elle a conservé sa position, après le combat le plus violent.

Le 11, j'ai fait attaquer l'ennemi sur toute la ligne ; la gauche, aux ordres du général Desaix, s'est portée sur Riberac ; le centre, aux ordres du général Saint-Cyr, a fait l'attaque de front sur Stenhausen ; le succès a été complet. Environ 5000 prisonniers, dont 65 officiers, des drapeaux, 20 canons, sont le fruit de cette journée. L'ennemi a été poursuivi fort avant dans la nuit ; il était dans un désordre complet.

Je ferai mon possible pour conduire honorablement l'armée. En vous donnant des détails, je vous ferai connaître les corps et les militaires qui se sont particuliérement distingués ; tous ont très-bien fait leur devoir.

Le général Férino a également eu un très-beau succès à Ravemburg.

Salut et respect. *Signé*, MOREAU.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Milan, le 17 vendémiaire, l'an 5.

Citoyens directeurs,

Cent cinquante hommes de la garnison de Mantoue étaient sortis le 8, à dix heures du matin ; de la place, avaient passé le Pô à Borgoforte pour chercher des fourages. Cependant, à cinq heures après midi, nous achevâmes le blocus de Mantoue, en nous emparant des portes de Pradella et Cérese ; comme j'ai eu l'honneur de vous en instruire par mon dernier courier. Ce détachement se trouvant par là séparé de Mantoue, chercha à se retirer à Florence. Arrivé à Reggio, les habitans en furent instruits, coururent aux armes, et les empêcherent de passer, ce qui les obligea à se retirer dans le château de Montechierogolo, sur les états du duc de Parme. Les braves habitans de Reggio les poursuivirent, les investirent et les firent prisonniers par capitulation.

Dans la fusillade qui a eu lieu, les gardes nationales de Reggio ont eu deux hommes tués : ce sont les premiers qui ont versé leur sang pour la liberté de leur pays.

Signé, BUONAPARTE.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 16 vendémiaire.

Le discours prononcé par le citoyen Viellard, accusateur national, au moment de l'installation de la haute-cour de justice, est remarquable par sa sagesse, et répond à la confiance que l'on avait déjà dans les lumieres, la probité et le vrai patriotisme des membres de ce tribunal.

Nous en citerons la conclusion :

» Et nous aussi, accusateurs nationaux, nous, à qui ce titre rappellera sans cesse que notre ministere de rigueur est spécialement consacré à la manifestation du crime, à la conviction du coupable, fiers même de l'indépendance qui caractérise les juges, honorés, comme eux, du choix de nos collègues, nous n'oublierons point, nous en contractons l'engagement sacré, que l'humanité et le malheur ont toujours leurs droits inexorables ; mais impassibles, nous tiendrons d'une main la torche à la lueur de laquelle nous essayerons de pénétrer jusques dans les plus obscurs repaires du crime ; nous serons toujours prêts à étendre l'autre vers l'innocence que nous pourrions rencontrer sous nos pas.

» O vérité ! ô justice ! divinités saintes ! descendez dans ce sanctuaire qui vous est préparé ; déjà nos cœurs sont embrasés de votre feu sacré ; que sa lumiere vive et pure, nous précede et nous guide dans le dédale ténébreux que nous serons forcés de parcourir. Couvrez l'innocence de vos ailes protectrices ; préparez, hâtez le jour qui devra voir éclater son triomphe ; mais indiquez pour l'intérêt de la société, dévouez le coupable au fer vengeur des lois, et que la France attentive apprenne, en cette occasion solennelle, que votre empire, qu'elle regretta trop long-tems, est enfin rétabli parmi nous. »

Du 19 vendémiaire.

Le déclinatoire proposé par les prisonniers traduits devant la haute-cour, a été jugé ce matin.

Les prévenus avaient présenté hier une pétition tendante à être présens à ce jugement, et, dans le cas où cela leur serait refusé, à obtenir un délai pour faire arriver des défenseurs officieux de Paris.

Le rapport de cette pétition a été fait, à l'ouverture de la séance, par le citoyen Coffinhal, l'un des juges.

Deux défenseurs officieux se sont présentés, mais ils n'ont dit que très-peu de mots pour obtenir un délai.

Le citoyen Viellard, l'un des accusateurs nationaux, a combattu les raisons contenues en la pétition ; il a surtout fait valoir que cette pétition n'étant pas signée par tous, le délai, s'il était accordé, serait préjudiciable à ceux qui ne l'ont pas signée, puisqu'il retarderait le jugement du déclinatoire et l'instruction de la procédure.

La haute-cour, sans avoir égard à la pétition, a ordonné qu'il serait passé de suite au jugement du déclinatoire.

Le citoyen Coffinhal a fait ensuite le rapport sur le déclinatoire ; il a présenté, avec beaucoup de clarté, tous les moyens des accusés.

Les défenseurs officieux ont dit n'avoir point de pouvoirs pour défendre sur le déclinatoire.

Le citoyen Viellard a également porté la parole ; il a démontré, avec autant de justesse que de sagacité, que les moyens présentés par les accusés, au soutien de leur déclinatoire, portaient à faux ; il a relevé, avec beaucoup de force, nombre de contradictions, et quelques sorties indécentes que les réclamans avaient faites.

La haute-cour s'est déterminée, d'après les moyens présentés par l'accusateur national, et sans avoir égard au déclinatoire, a ordonné qu'il serait procédé, sans délai, à l'instruction de la procédure.

L'ex-général Fion est arrivé ici ; il a subi son interrogatoire, et il communique avec les coaccusés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SÉANCE DU 21 VENDÉMIAIRE.

Lafond-Ladebat, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution qui met un million à la disposition des inspecteurs des deux conseils.

La résolution est approuvée.

Poulain-Grandpré. Collégues, nous avons approuvé, il y a peu de jours, une résolution portant que les deux conseils nommeraient des commissaires chargés de la surveillance de la comptabilité. Le conseil des cinq cents a déjà formé sa commission, il me semble qu'il serait utile que la nôtre le fut aussi, afin que les deux commissions puissent marcher de concert. Je demande donc que demain nous nous occupions de cette nomination.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour ramene la suite de la discussion sur la résolution relative au canal du Midi. Nous allons la donner en entier.

Portalis. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la résolution du 29 thermidor dernier, relative au canal du Midi, vient vous rendre compte du résultat de ses observations et de son travail.

Votre commission vous propose d'approuver l'urgence, seulement d'après le dernier *considérant*, et sans rien préjuger sur les autres.

Au fond, cette résolution peut être envisagée sous trois points de vue différens :

1°. Dans ses rapports avec l'intérêt et les droits des familles ou des particuliers qui jusqu'ici ont été réputés ou ont agi comme vrais propriétaires du canal.

2°. Dans ses rapports avec l'intérêt et la prospérité du commerce.

3°. Dans ses rapports avec l'intérêt et la conservation du canal lui-même.

D'après tous les documens publics, Pierre-Paul Riquet eut *la hardiesse de former l'entreprise du canal de Languedoc, le courage de la suivre, et le bonheur de l'exécuter.*

Par un édit du mois d'octobre 1666, le canal, avec toutes ses dépendances, fut érigé en fief, » avec pouvoir au possesseur dudit fief de faire bâtir et construire un château et autres bâtimens nécessaires pour son logement, et nombre suffisant de moulins à moudre le blé, comme aussi de faire construire, sur les bords dudit canal, des maisons et magasins pour servir de logement à ceux qui seront employés à la navigation, et pour l'entrepôt et sureté des marchandises et denrées, aux lieux qui seront jugés à propos, sans incommoder la navigation, ni porter préjudice aux ouvrages; desquels châteaux, maisons, magasins et moulins, ledit propriétaire, ses successeurs et ayant-cause jouiront à perpétuité, incommutablement et noblement, ensemble du canal, magasins de réserve et bords dudit canal ».

Pour l'entretien du canal, rigoles, dérivations et autres ouvrages, on ordonna *à perpétuité* la perception d'un péage qui fut vendu au propriétaire, chargé de faire toutes les dépenses; et il fut dit que ce péage serait levé sur toutes les marchandises, denrées et autres choses voiturées sur ledit canal, et qu'il ne pouvait être augmenté ni diminué pour quelque cause et prétexte que ce pût être.

La clause de rachat avait été stipulée en faveur du gouvernement.

Un arrêt du conseil du 7 octobre, même année, revêtu de lettres patentes, expliqua plus clairement les intentions du gouvernement sur la question de propriété.

Cet arrêt ordonna *que les adjudicataires du fief et péage, leurs héritiers ou ayant-cause, en jouiraient en toute propriété pleinement et incommutablement*, sans que lesdits fiefs et péage *pussent être censés ou réputés domaniaux, ni sujets à rachat*, ni que lesdits adjudicataires *en pussent être dépossédés à l'avenir par vente, revente ni autrement, en satisfaisant par eux à l'entretien du canal à perpétuité, et autres charges portées par le présent édit.*

Tels sont les titres de la famille Riquet, ou de ceux qui la représentent.

A ces titres on croit pouvoir opposer des principes.

On soutient que *les grands canaux de navigation à l'usage public font essentiellement partie du domaine public.* De-là on conclut que le canal du Midi n'a jamais pu être valablement aliéné par aucun acte du gouvernement, sans le consentement de la Nation, et que ce canal n'a pu être prescrit par aucun possesseur, attendu les salutaires maximes qui garantissent l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de tout domaine public.

Est-il donc vrai que *les grands canaux de navigation à l'usage public font essentiellement partie du domaine public ?*

Cette question est importante. Elle mérite d'être approfondie par des législateurs.

Mais, avant que de raisonner, il faut définir les objets sur lesquels on raisonne, et développer quelques idées premieres.

Que comprend-on et que doit-on comprendre sous la dénomination de *domaine public ?*

Tout corps de Nation occupe un territoire plus ou moins étendu. Dans ce territoire, il est des choses qui sont susceptibles de domaine ou de propriété, et d'autres qui n'en sont pas susceptibles.

Chez tous les Peuples policés, on a pensé que la division des propriétés est nécessaire à la subsistance, à la paix, au bonheur des hommes. Partout on a pensé encore qu'il faut, pour la facilité des communications et pour les différentes relations sociales, que certaines choses soient consacrées aux usages publics. Mais nulle part on n'a regardé l'existence d'un domaine national comme une conséquence nécessaire de l'établissement des sociétés civiles.

Il y a des Nations qui ont des richesses domaniales; il en est qui n'en ont pas, et qui ont même dédaigné d'en avoir.

Le seul et véritable patrimoine de toute Nation est sa souveraineté.

Avec le pouvoir souverain, on leve des tributs, on fait des lois, on forme des armées; on a tout ce qu'il faut pour se conserver, pour se défendre, pour bien gouverner.

Nous savons qu'en France il y avait un domaine qui ne pouvait être aliéné ni prescrit, sans le consentement de la Nation. Mais existait-il quelque loi générale, quelque loi d'Etat qui eût déclaré que tous les grands canaux de navigation fesaient partie de ce domaine? non, sans doute. Donc les canaux navigables doivent, à cet égard, être régis par les regles applicables à tous les autres objets.

Or, d'après ces regles, pour qu'un objet devînt domanial, il fallait qu'il fût uni au domaine, ou expressément par une loi, ou tacitement par une jouissance de dix années.

Le canal du Midi n'a pû devenir domanial, avant même d'exister; dès qu'on commença à le construire, il fut cédé et vendu en toute propriété à celui qui avait donné et qui exécuta le plan de sa construction. Donc; n'ayant jamais été uni au domaine, il n'a jamais pu en faire partie.

Mais, dit-on, *les grands canaux de navigation sont à l'usage public;* cette circonstance ne saurait établir leur domanialité.

Les choses publiques ou à l'usage public ne sont pas pour cela domaniales. Ne confondons pas la souveraineté avec le domaine. Sans doute les choses publiques ou à l'usage public sont essentiellement sous la surveillance immédiate de la souveraineté, mais elles ne sont point unies de droit au domaine; pour les Etats, comme pour les particuliers, point de propriété sans acquisition, et point d'acquisition sans les moyens de droit ou de fait que les lois indiquent pour acquérir.

On dira peut-être qu'une chose publique ou à l'usage public ne peut, par sa destination, appartenir à aucun particulier : mais dès-lors elle ne pourrait également, tant que cette destination subsiste, appartenir à l'Etat à titre de domaine; car domaine et propriété sont synonymes. Ce que l'on suppose ne pouvoir devenir la propriété de personne, ne pourrait, dans le même tems, devenir le domaine de la République.

Au surplus, c'est une erreur de croire qu'une chose publique ou à l'usage public soit par elle-même exclusive de tout mélange de propriété privée et proprement dite.

Il n'est rien que le génie, que l'industrie humaine ne puisse vivifier ou améliorer. Les hommes, par leurs travaux, par leurs établissemens, ont rendu la terre plus habitable, plus propre à pourvoir à tout ce qui intéresse leur bonheur. *Nous voyons couler des rivieres et des canaux là où étaient des lacs et des marais. C'est un bien que la nature n'a point fait*, et pour lequel nous sommes obligés de résister journellement aux injures du tems et aux efforts hostiles de la nature.

Or, comment s'est opéré ce bien? par les encouragemens donnés à l'industrie, par la reconnaissance solennelle du principe, que l'industrie est l'ame du monde, le fondement de toute propriété, et la source premiere de tous les droits.

Or, rien n'est plus susceptible de devenir la propriété des hommes, que ce qui est la production de leur intelligence ou l'ouvrage de leurs mains.

Donc l'industrie peut acquérir des droits sur les choses qui sont destinées à demeurer publiques, et même sur celles qui sont essentiellement communes, puisque l'industrie peut façonner et disposer ces choses pour le plus grand avantage des particuliers et de la société générale.

Un fleuve, par exemple, est une chose commune; mais le droit de dériver de ce fleuve une portion d'eau pour établir un moulin, est susceptible de propriété privée.

Un grand canal de navigation ne peut utilement exister que pour l'usage public; mais rien n'empêche que le public ou l'Etat ne reconnaisse dans l'inventeur ou dans l'entrepreneur un droit qui constitue cet inventeur ou cet entrepreneur propriétaire d'une partie ou de la totalité des profits de l'entreprise. Ce canal sera alors un domaine particulier, mais servant à l'usage public. Cet important et recommandable droit de servitude ne saurait être incompatible avec le droit de propriété.

A la vérité les établissemens servant à l'usage public sont sous la surveillance directe de l'Etat, dans le cas même où la propriété en appartient à des particuliers. On ne peut les former sans l'autorisation de la puissance publique; on ne peut en changer la destination, on ne peut faire aucune levée de deniers sans l'aveu du souverain. Le souverain est constamment arbitre suprême entre l'intérêt privé du propriétaire et l'intérêt général des citoyens.

Mais tout cela ne prouve rien contre le fonds du droit de propriété; tout cela prouve seulement qu'il est des propriétés plus ou moins libres, plus ou moins disponibles, et que la maniere dont on peut jouir d'un objet est incontestablement subordonnée à la destination et à la qualité de cet objet.

Faut-il appuyer les principes sur des exemples?

En Angleterre, le duc de Bridwater est propriétaire du canal qui porte son nom.

Le canal de Livelpool appartient à une compagnie de propriétaires.

Le canal d'Entreroche près d'Yverdon, est encore aujourd'hui possédé en partie par les familles Duplessis et Morlot.

Dans les Etats-Unis d'Amérique, Washington est co-propriétaire du canal de Potowmack avec les Etats de Virginie.

Il serait inutile de faire une plus longue énumération de tous les canaux qui appartiennent à des compagnies ou à des familles. Il y en a en Espagne, en Italie et dans toutes les parties du monde.

Il est donc démontré, par les principes et par les exemples, que les grands canaux de navigation peuvent appartenir à des particuliers.

Dans l'hypothese présente nous avons vu que Pierre-Paul Riquet traita en 1666 avec le gouvernement d'alors, et dans les formes légales, pour la construction et la propriété du canal du Midi; nous avons vu que la propriété du canal fut cédée et vendue pour toujours à ce particulier, qui avait dirigé une si grande entreprise, à ses héritiers et ayant cause, à la charge par eux de fournir à perpétuité aux dépenses de l'entretien.

Les corps de Nation, les gouvernemens, peuvent traiter et traitent journellement avec de simples individus, même pour des objets publics.

Les corps de Nation, les gouvernemens ne sont pas moins liés par leurs contrats que les simples particuliers, parce que les principes de la foi humaine, qui sont de droit naturel, doivent être sacrés et inviolables pour tous les hommes.

La forme du gouvernement peut changer; mais, tout ce qui tient à la foi publique est inaltérable, parce que tout ce qui tient à la foi publique est garanti par l'éternelle équité. Ainsi la promesse d'un prince qui eût valablement lié l'Etat monarchique, lie encore l'Etat devenu républicain, à moins que cette promesse n'eût eu pour objet que l'intérêt personnel du prince lui-même ou de sa famille. Dans les circonstances présentes, le traité fait avec Pierre-Paul Riquet avait pour but une entreprise qui touchait, non à l'intérêt personnel du prince, mais à l'intérêt de la Nation : donc ce traité est dans la classe de ceux que les publicistes appellent *réels*, et qui, nonobstant toute révolution dans la forme du gouvernement, continuent à obliger la Nation elle-même.

Mais, dit-on, quel est donc ce traité? N'est-ce pas le prince qui a fourni toutes les sommes nécessaires à la construction du canal?

Nous conviendrons sans peine que l'Etat a fourni en grande partie les sommes et les terrains nécessaires à l'exécution de l'entreprise, et que, pour l'achat des terrains, il a prêté sa protection, en autorisant Pierre-Paul Riquet à user contre les propriétaires particuliers de la faveur de la chose publique.

Mais Pierre-Paul Riquet a aussi fourni des sommes d'argent, et, abstraction faite de ces sommes, il a certainement fourni son talent, son tems, son génie, son industrie.

Or, tous les jours dans le commerce, ne voyons-nous pas des sociétés contractées entre des hommes dont l'un ne fournit que ses vues et son travail, tandis que l'autre verse tous les fonds? En est-il moins vrai que l'associé qui n'est contribuable que pour son travail et ses vues, est souvent celui qui obtient la plus grande part dans les profits?

L'industrie a toujours rivalisé avec l'opulence; elle rivalise avec la puissance même.

Un gouvernement est souvent obligé de s'associer les talens, le génie d'un simple particulier qui lui offre une grande idée, de traiter avec ce particulier comme d'égal à égal, et même d'en recevoir la loi; car le talent, comme le génie, porte, dans tout ce qui est de son ressort, un caractere de supériorité, d'indépendance, et, j'ose dire, de souveraineté, qui lui est imprimé par la nature même, et que rien ne peut effacer.

Le génie est aussi une puissance. Une grande idée est une grande propriété, une immense mise de fonds. Malheur à ceux qui ne seraient pas pénétrés de ces vérités utiles. Il faudrait désespérer qu'ils fussent jamais accessibles à aucune de ces combinaisons heureuses, qui mettent tous les dons du ciel à profit pour le bonheur de la terre, et auxquelles nous ne pouvons donner notre assentiment sans encourager et sans honorer l'espece humaine.

Qu'importe que l'Etat ait fourni les fonds? n'est-ce pas l'industrie qui les a vivifiés?

Tous les jours le gouvernement ne vient-il pas au secours d'une manufacture, d'un établissement nouveau? Les encouragemens plus ou moins considérables qu'il donne, rendent-ils cet établissement ou cette manufacture domaniaux?

Dans l'entreprise du canal du Midi, n'avons-nous pas été dédommagés de toutes nos dépenses par l'accroissement et le développement successif d'un plus grand commerce, par toutes les issues qui ont été ouvertes à la richesse et à la prospérité? Le vrai bien public n'est-il pas préférable à un simple bien domanial? Le bien public n'est-il pas le vrai bien de l'Etat? Ah! que la France serait heureuse si on n'eût jamais fait qu'une si utile et si glorieuse application des deniers et des revenus publics!

L'objection déduite de ce que les terrains que le canal occupe ont été acquis par des ventes forcées pour cause d'utilité publique, n'est rien moins que concluante.

La faveur de l'utilité publique, qui autorise l'usage des ventes forcées, n'est point un principe fiscal, mais un principe politique.

Ce principe appartient à la morale des sociétés. Loin d'avoir été établi pour accroître les richesses domaniales d'un Etat, il est souvent appliqué contre le domaine lui-même. Un bien domanial peut être pris, comme pourrait l'être une propriété individuelle, pour l'emplacement d'un chemin ou de tout autre établissement public. L'intérêt du domaine est subordonné à la faveur prédominante du véritable intérêt général, comme les droits du domaine sont subordonnés aux droits de la souveraineté.

C'est une autre vérité incontestable, que les droits dérivant du principe de l'utilité publique, sont des droits réels qui sont uniquement attachés aux choses, et dont l'exercice peut compéter à un simple particulier. Ainsi un moulin étant un établissement utile au public, un particulier, propriétaire d'un moulin, était autorisé, par la plupart des anciennes coutumes de France, à forcer ses voisins à lui vendre, moyennant une juste indemnité, les terrains nécessaires pour le service de ce moulin, et pour la plus grande commodité des citoyens qui pouvaient y porter leurs grains. Les propriétaires des forges, des mines, avaient et ont encore le même droit.

Ce qui est acquis pour cause de nécessité ou d'utilité publique, est donc acquis pour l'avantage du public, et non pour le domaine, puisque des propriétés purement privées peuvent s'améliorer par de pareilles acquisitions sans devenir domaniales.

Les ventes des terrains qui ont été forcées pour cause d'utilité publique en faveur du canal, sont donc bien capables d'annoncer et de constater la destination de ce grand ouvrage; mais elles ne peuvent en aucune maniere faire préjuger sa domanialité.

Que reste-t-il donc? Les titres solennels qui fondent et garantissent la propriété de Pierre-Paul Riquet, ses héritiers ou ayant-cause.

Comment ces titres ne seraient-ils pas respectés?

Dans l'état social, le droit de propriété est le plus sacré de tous les droits. Il a besoin d'une protection spéciale, parce que, sans le secours et l'appui des lois, il est plus difficile à un citoyen de défendre ses biens que sa personne. De là on tient pour maxime, dans un Etat sagement ordonné, que la propriété du moindre citoyen doit être inébranlable comme la constitution même de l'Etat.

De toutes les propriétés, nous n'en connaissons pas de plus favorable que celle qui fait la matiere de la discussion. Elle a été reconnue et établie pour le plus grand bien public. Car, avant de traiter avec Pierre-Paul Riquet, on avait examiné s'il convenait aux intérêts de l'Etat et du public que le gouvernement retînt la propriété du canal, ou s'il était plus convenable d'en adjuger la propriété à des particuliers. Il fut décidé qu'un ouvrage » qui demandait tant d'attention, d'habileté et de dépenses, ne pouvait être abandonné, sans les plus grands inconvéniens, aux soins et à la régie publique, et qu'il était plus sûr d'en confier la conduite et d'en accorder la propriété perpétuelle et incommutable à un particulier intelligent, qui pût le maintenir par une vigilance continuelle, et qui eût intérêt à le faire comme étant sa chose propre.

L'expérience a justifié les espérances du gouvernement et de l'Etat. Il a été publiquement reconnu que jamais le canal n'a été mieux conduit et plus sagement administré, que tant qu'il l'a été par des propriétaires qui régissaient cet établissement public, avec toute l'énergie de l'intérêt personnel.

Il est donc aussi sage que juste de ne pas porter atteinte à une propriété particuliere, qui est devenue, par ses effets, un véritable bien public.

Il est vrai que, par l'émigration d'une partie de ces propriétaires, il arrive que, sur les vingt-huit portions du canal, vingt-deux appartiennent aujourd'hui à la République. Six portions seulement continuent d'appartenir à des particuliers.

Mais ces portions doivent être respectées dans les mains de ceux dont elles sont le domaine. Les petites propriétés ne sont pas moins sacrées que les grandes.

Rien ne résiste à ce que de simples individus soient copropriétaires, avec la nation, d'un même domaine. En matiere de propriété, le public ou la nation est à l'instar d'un simple particulier. On peut avoir des droits communs avec elle. On peut avoir des prétentions opposées aux siennes. Sous la monarchie, un sujet était reçu à plaider contre son prince.

Dira-t-on qu'il peut être utile à la chose publique qu'un domaine comme le canal ne soit pas divisé entre divers propriétaires, et que même toute la propriété en soit réunie dans les mains de la nation, déjà propriétaire de la plus grande partie de ce domaine?

Cela peut être; mais alors la nation doit acquérir, pour cause de nécessité ou d'utilité générale, les portions qui ne lui appartiennent pas, en indemnisant préalablement, dans les formes prescrites, les propriétaires de ces portions.

Or, c'est ce que la résolution ne fait pas.

Dans le *considérant*, elle parle vaguement de l'indemnité qui peut être due à un concessionnaire; mais elle ne prend aucune mesure pour assurer cette indemnité. Elle est même souverainement injuste, lorsqu'elle transforme un droit de propriété en simple droit de concession, et qu'elle n'annonce à des propriétaires, proprement dits, que les remboursemens et les indemnités que de simples concessionnaires pourraient réclamer.

La résolution ne s'occupe pas plus d'eux que s'ils n'existaient point. Ce silence absolu, combiné avec les *considérant* dans lesquels on déclare que les canaux navigables *font essentiellement partie du domaine public*, est une véritable expropriation.

Votre commission a donc pensé que la résolution blessait évidemment l'intérêt et les droits légitimes de ceux qui, d'après les titres les plus réguliers et les plus sacrés, avaient toujours été regardés comme propriétaires du canal.

Examinons actuellement cette résolution dans ses rapports avec l'intérêt et la prospérité du commerce.

Au canal sont joints des bâtimens, des magasins, des moulins, des domaines qui donnent un produit.

Ce produit, réuni à celui du droit de navigation, forme ce qu'on appelle le revenu du canal, qui s'éleve à environ 900,000 liv.

Il a été convenu par le rapporteur du conseil des cinq cents, que ce revenu n'est point absorbé par les charges.

Il résulte, dit-on, *d'une vérification faite en 1791 par les commissaires des trois départemens*, dans lesquels le canal passe, *que le produit net, évalué d'après les quatorze dernieres années, les deux plus fortes et les deux plus faibles déduites, était encore de 424,832 l. 8 s. 2 d.*

C'est dans cet état que l'ancien tarif se trouve augmenté d'un septieme par la nouvelle résolution.

Pour justifier cette augmentation, on dit que le commerce peut la supporter; qu'elle n'est certainement pas excessive, si on la considere dans ses rapports avec la progression de la valeur du marc d'argent et du prix de toutes choses; que les droits de navigation, perçus sur un canal, ne doivent pas être rigoureusement bornés à ce qu'exige son entretien; que la République doit profiter de cette occasion pour rétablir les impôts indirects qui peuvent être d'une si grande ressource pour elle; et qu'il suffit, pour l'intérêt général, qu'il reste toujours une disproportion assez marquée entre le prix des transports par terre et celui des transports par eau.

Pesons ces considérations.

Il est certain qu'à l'époque où l'ancien tarif de 1684 fut établi, il était, toutes proportions gardées, plus fort que celui qui nous est présenté par la nouvelle résolution.

Mais alors l'établissement était dans son berceau. Les bords du canal n'étaient point encore vivifiés. Les magasins, les moulins et autres édifices n'étaient point construits, ou ne l'étaient qu'en partie. Le commerce n'avait pas reçu tout son développement; il n'avait point encore pris la nouvelle direction qu'on cherchait à lui donner.

Le tarif était destiné à être perpétuel. Il était dit qu'il ne pourrait jamais être augmenté ou diminué. Dans ce système de perpétuité, sa fixation ne fut point arbitraire, elle fut le fruit des observations les plus profondes. On sut lire dans l'avenir et calculer d'avance ce qu'une perception, fixée en argent et exposée à perdre journellement de sa valeur, par l'accroissement successif de la quantité des matieres métalliques, pourrait acquérir et gagner par la future prospérité du commerce et par le produit des propriétés accessoires ou dépendantes du canal.

Ainsi, le droit de navigation devait peu à peu devenir insensible pour le commerce, sans que pourtant l'établissement pût jamais en souffrir, et sans que le propriétaire fût menacé de perdre l'espoir de retirer un revenu modéré et raisonnable.

Ce résultat est incontestablement le plus haut degré de perfection auquel on puisse atteindre dans une entreprise semblable à celle que nous discutons.

Que veut-on faire aujourd'hui? On renverse toutes les bases du premier plan; on énonce bien explicitement l'intention de transformer le droit de navigation en un impôt sur le commerce, qui puisse alimenter le trésor national.

Mais ne voit-on pas qu'un tel système choque les premieres notions?

Par l'assiette même des impositions particulieres, il est évident qu'on ne doit pas en abuser pour les étendre au-delà de l'objet qui en détermine la levée.

Il ne faut pas enter un impôt sur un autre. Il ne faut pas que l'impôt naisse de l'impôt. Il faut bien moins encore qu'après avoir soulagé l'universalité des citoyens contribuables par une sage répartition des charges particulieres ou locales, l'on vienne, sous prétexte de ces charges particulieres, lever, sur certaines classes, des contributions qui devraient être supportées par l'universalité.

Un pareil système entraînerait des inégalités monstrueuses. Il produirait un grand désordre dans l'administration. On ne saurait jamais ce que l'on paie et pourquoi l'on paie. Les contributions n'ayant plus aucun rapport avec leur objet, le sentiment de l'injuste répartition des charges deviendrait plus insupportable que leur poids.

Nous ajouterons qu'il ne faut pas tourner contre le commerce des établissemens qui sont faits pour lui; il sert mieux l'Etat par les richesses qu'il apporte, que par les contributions directes qu'on pourrait en exiger.

On objecte que le commerce peut supporter la nouvelle augmentation.

Il ne s'agit pas de ce que le commerce peut supporter, il s'agit de ce qu'il doit supporter. Toute contribution quelconque doit être mesurée sur les besoins de la chose pour laquelle on contribue, et non sur les forces du contribuable.

Mais, dit-on, la nouvelle augmentation procurera des fonds qui pourront mettre l'Etat à portée de donner de nouveaux encouragemens à l'industrie.

Nous répondons que le premier et le plus sûr encouragement à donner à l'industrie, est de ne pas la grever par de nouvelles charges; laissons-la respirer librement; *elle fuit d'où elle est opprimée, elle se repose là où on sait la protéger*; n'a-t-elle pas assez souffert pendant les dernieres calamités? Accordons-lui des soulagemens, au lieu de la condamner à de nouveaux sacrifices; les contributions que nous lui épargnerons, feront bien plus sûrement à son profit, que les fonds

que nous lui arracherions, sous prétexte de les lui consacrer, et dont rien ne pourrait lui garantir la destination.

On allégue que le canal est menacé d'un dépérissement prochain, qu'il a besoin de réparations extraordinaires, et que ces réparations exigent de plus grandes ressources.

Ces allégations, si elles sont fondées, pourraient autoriser une augmentation momentanée, mais jamais une augmentation permanente ou indéfinie.

De plus, l'ancien tarif suffit à tout : la preuve en est dans les soumissions qui ont été faites par les différentes compagnies qui se sont présentées; soumissions qui ont été faites avant la résolution, et dans un tems où l'on ne pensait pas que l'ancien tarif fût changé. Les hommes sont assez clairvoyans sur leur intérêt; il faut les en croire quand ils pensent pouvoir, sans se compromettre, prendre des engagemens favorables au bien public.

Aucune raison ne pourrait donc légitimer la nouvelle augmentation.

Il ne nous reste plus qu'à examiner la résolution dans ses rapports avec le régime et l'administration du canal.

Dans ce régime, dans cette administration, la résolution préfère la ferme à la régie.

On a pensé avec raison que l'attention soutenue d'un fermier intelligent, qui a intérêt à faire des économies et à conserver les ouvrages pour augmenter les produits, est préférable à la nonchalance d'un régisseur, qui administre pour autrui.

Si l'on peut trouver quelque inconvénient dans la ferme, c'est parce que l'intérêt d'un fermier n'approche pas encore assez de celui d'un propriétaire.

Le propriétaire, qui ne voit aucun terme à sa jouissance, se résigne plus facilement à des sacrifices momentanés pour son utilité durable : il a plutôt l'esprit de conservation et d'amélioration que celui du gain. Le fermier, qui ne doit pas toujours posséder, se hâte de jouir : il a plutôt l'esprit de gain que celui de conservation et d'amélioration.

On autorise le directoire exécutif à affermer pour vingt-neuf années : ce tems, qui pourrait paraître trop long dans les fermages des domaines nationaux, ne l'est peut-être pas assez dans notre hypothèse. Rien n'est plus contraire à l'intérêt d'un établissement comme le canal des deux mers, que le changement trop fréquent de ceux à qui on le confie. Vers les dernières années de sa ferme, un fermier négligera les dépenses et ne s'occupera que des produits; il se souciera peu de laisser la chose dans un état de dépérissement à son successeur.

On observe que l'intérêt qu'aura ce successeur à recevoir le canal en bon état, pourra remédier à une partie du mal.

Mais qui ne voit qu'il est des vices ou des abus que l'on peut masquer dans les ouvrages d'une certaine espèce, et dont on ne s'apperçoit pas tout de suite? qui ne voit que la négligence d'un premier fermier ne sera souvent, pour le second, qu'un prétexte d'être négligent à son tour, et de ne pas laisser les choses dans un meilleur état qu'il ne les aura reçues? La concurrence du fermier entrant et du fermier sortant ne produira souvent que des procès, des actions en justice, des lutres, des recherches contentieuses, dans lesquelles le bien public n'est jamais pour rien.

On se convaincra peut-être un jour que des engagistes, des concessionnaires, et même des propriétaires, valent mieux que des fermiers; l'expérience du passé nous a même déjà donné sur ce point de salutaires instructions.

La résolution réglant l'intérêt du fermier et celui de la République porte, article XVIII, que " le bail contiendra la réserve, au profit de la République, d'une part dans les bénéfices excédant une somme fixe."

Il n'y a rien de plus vicieux que cette clause.

La réserve au profit de l'Etat d'une part dans les bénéfices excédant une somme fixe, est de nature à produire les plus fâcheuses conséquences et les effets les plus embarrassans et les plus onéreux.

Le premier effet d'une telle réserve est d'établir un sujet éternel de contention et de méfiance entre la République et le fermier.

Il faudra ou s'exposer aux fraudes, ou établir des agens, des teneurs de livres, des inspecteurs à la perception; en un mot, une administration contradictoire avec le fermier, une administration surveillante de la sienne.

Ce ne serait pas la peine d'augmenter l'ancien tarif et de faire une plus forte levée de deniers sur le commerce pour enrichir un fermier. Il faudra donc prévenir ses fraudes et celles de ses préposés; il faudra surveiller sa gestion.

Cette administration de surveillance sera une surcharge pour l'Etat, un embarras pour le public, une source de procès, et peut-être un principe de vexation contre le fermier lui-même.

D'ailleurs l'Etat ne gagne jamais rien à lutter contre l'intérêt particulier; le combat est trop inégal, et c'est toujours le trésor public qui est sacrifié dans cette redoutable lutte.

Il fallait donc autoriser le directoire à exiger du fermier une somme quelconque, d'après la connaissance que l'on a des produits et des dépenses du canal. C'est ainsi que l'on a toujours stipulé dans les fermes publiques.

Enfin, il s'agissait de veiller à l'intérêt de l'établissement, aux travaux et aux ouvrages nécessaires à son entretien.

La résolution établit un conservateur-archiviste, un ingénieur en chef, et sept autres ingénieurs.

Le conservateur et l'ingénieur en chef sont les seuls qui soient salariés par la République; les autres ingénieurs sont à la charge du fermier.

La création d'une place de conservateur-archiviste n'a paru à votre commission qu'un établissement inutile et onéreux.

Nous ne concevons pas ce que peuvent être les archives d'un canal. Un bail, un titre de concession, ou quelques pieces de procédure qui ont leur dépôt naturel dans les greffes ou dans les archives du gouvernement, forment tous les papiers qui peuvent intéresser le canal.

Un archiviste particulier est donc une insitution absurde.

Il est vrai que cet archiviste est encore appelé conservateur.

Mais quelles sont les fonctions attribuées à ce nouveau titre?

Dans un canal, les ouvrages sont précisément ce qui est à conserver. Or, la conservation des ouvrages est l'attribution des ingénieurs, des hommes de l'art.

Dira-t-on qu'il faut surveiller les entreprises que des particuliers pourraient se permettre contre l'établissement, faire punir les délits et exercer les actions?

Mais, pour tout cela, on doit s'en rapporter aux gardes qui dénoncent les voies de fait, au fermier, aux administrations, aux tribunaux, aux commissaires du directoire exécutif. Ce sont ces commissaires qui font les poursuites et les réquisitions.

Un conservateur qui ne peut être en même tems partout, ne pourrait utilement faire l'office des différens gardes qui sont sagement distribués sur toutes les différentes parties du canal.

Si vous donniez à ce conservateur plus d'un simple ministere de surveillance, si vous en fesiez un fonctionnaire public, sa place serait proscrite par la constitution.

Pourquoi donc ce nouvel officier, dont l'existence ne serait qu'une surcharge pour le trésor public?

Ici, nous devons faire remarquer un autre vice qu'offre la résolution.

L'ingénieur en chef est à la charge de la République; mais les autres sept ingénieurs seront salariés par le fermier.

Conséquemment les sept ingénieurs dont nous parlons, seront les hommes du fermier.

A combien de fraudes, à combien d'abus ce régime d'administration ne peut-il pas donner ouverture?

L'ingénieur en chef vérifiera, dit-on, les ouvrages; mais cela ne saurait suffire, si l'on ne peut compter sur les autres ingénieurs établis pour les diriger.

Les abus en matiere d'ouvrages pareils à ceux d'un canal, peuvent être aisément cachés et palliés. Si ceux qui dirigent ces ouvrages n'ont pas le même intérêt que celui qui est chargé de les vérifier, le mal sera souvent irréparable.

C'est dans le tems même que l'on travaille, qu'il est important de suivre l'ordre et la nature des travaux. Or, un seul ingénieur en chef n'a pas la possibilité de tout surveiller dans la vaste étendue du canal; et les ingénieurs auxiliaires, s'ils sont les hommes du fermier, ne mériteront aucune confiance.

On ne dit pas qui nommera ces ingénieurs; mais on donne à penser qu'ils seront nommés par le fermier, puisqu'ils seront salariés par lui : or, un tel régime est insupportable.

La résolution ne paraît donc pas devoir être approuvée, soit qu'on la considere dans ses rapports avec les droits des propriétaires, avec l'intérêt du commerce, et avec l'intérêt et la conservation du canal lui-même.

Mais, dira-t-on, si le conseil rejette la résolution, comment les réparations seront-elles faites? elles sont pourtant urgentes. Il n'y a pas un moment à perdre, si on ne veut compromettre l'existence du plus bel établissement.

Nous répondons que la résolution n'est pas nécessaire pour autoriser le directoire exécutif à faire procéder à toutes les réparations utiles et indispensables.

Par ces considérations, votre commission vous propose de déclarer que le conseil ne peut approuver la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq cents a ouvert la discussion sur le rapport de la loi du 3 brumaire.

ANNONCES.

Synonimes français, etc., par l'abbé Girard, nouvelle édition, considérablement augmentée et enrichie de notes par M. Beauzée de l'académie della Crusca, etc., 2 vol. in-12, brochés, belle exécution typographique.

Prix 5 liv., et 7 liv. 10 s. franc de port.

A Paris, chez Delalain le jeune, quai des Augustins, et chez Pinparé, rue du Théâtre français, n° 13; l'unet l'autre font la commission en librairie pour les départemens et pays étrangers.

On trouve chez les mêmes l'*Abrégé de la grammaire latine*, de Port-Royal, 1 vol. in-12 broché. Prix 1 liv. 16 sous, et 2 liv. 8 sous franc de port; et l'*Abrégé de la grammaire grecque*, 1 vol. in-12 broché, 25 sous, et 36 sous franc de port.

LIVRES DIVERS.

Du maintien de la liberté des opinions religieuses et des cultes et du système de déportation générale, ou nouvelles observations sur la résolution du 17 floréal de l'an 4, relative aux prêtres insermentés, et que le conseil des anciens, dans sa séance du 9 fructidor, a déclaré ne pouvoir adopter; par le citoyen Baudin des Ardennes, député au corps législatif et membre du conseil des anciens.

Prix, 1 liv. 10 s.

A Paris, chez Baudoin, imprimeur du corps législatif, place du Carrouzel.

Cours légal du mandat. — Du 20 vendémiaire au 25.

Ancien style, 41. 5 s. Nouveau style, 4. 25.

VALEUR DU MANDAT EN NUMÉRAIRE.				VALEUR DU NUMÉRAIRE EN MANDATS.			
1	0, 0425	6	0, 2550	1	23, 53	6	141, 18
2	0, 0850	7	0, 2975	2	47, 06	7	164, 71
3	0, 1275	8	0, 3400	3	70, 59	8	188, 24
4	0, 1700	9	0, 3825	4	94, 12	9	211, 77
5	0, 2125	10	0, 4250	5	117, 65	10	235, 30

Nota. L'instruction sur la maniere de se servir de ce Barême, se trouve chez le citoyen Aubry, libraire, rue Baillet, n° 2, près celle de la Monnaie; elle est du prix de 10 sous, franc de port.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du [illegible] rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 27. Septidi, 27 vendémiaire; l'an 5 de la République Française une etindivisible. (mardi 18 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 19 septembre

Le mécontentement est si grand et si général, qu'il semble que nous sommes à la veille d'une révolution. Ce qui l'a empêchée d'éclater jusqu'à présent, c'est peut-être l'incertitude où nous sommes d'avoir la paix ou la guerre, et la crainte de plus grands malheurs. Ce mécontentement est en grande partie l'effet des mesures prises par le gouvernement, et sur-tout de trois édits désastreux qui se sont succédés rapidement.

Par le premier, le saint pere a altéré les monnaies, dont il a augmenté la valeur de plus d'un quart, afin de les mettre au pair avec les cédules, et de rembourser à moins de frais les créanciers de l'Etat.

Par le second édit, le saint pere s'empare non-seulement de l'argenterie des églises, mais encore de celle des particuliers, à qui il ne laisse pas même des couverts d'argent. On ne peut se persuader que cette énorme quantité d'argent soit nécessaire pour payer la contribution imposée par les Français : on croit que le pape profite de cette circonstance pour s'assurer de grandes ressources, et réparer les désordres de l'administration et du népotisme.

Un troisieme édit, plus désastreux peut-être que les autres, oblige tous les propriétaires fonciers de l'Etat à vendre exclusivement à l'*Annone* et à ses chargés de pouvoir tout leur bled, dont le prix est fixé à 10 écus le rubbi; il leur est défendu, sous des peines très-graves, de refuser en paiement les cédules, qui perdent plus de 50 pour 100. Si à la perte des cédules, on ajoute celle que l'on fait par l'altération des monnaies, il en résulte que chaque rubbi de bled se vendra à peine 3 écus. La vue du gouvernement, par cet odieux monopole, est de contenir aisément le Peuple, en lui procurant le pain à bas prix; mais, en ruinant les propriétaires, on les met hors d'état de dépenser et de faire travailler, et le Peuple ressentira les maux dont on dit qu'on veut le garantir, quoiqu'on ne songe qu'à assurer le despotisme papal.

Dans la Romagne, province la plus éloignée de la capitale, et la plus voisine des Français, le mécontentement s'est manifesté d'une maniere alarmante; il y a eu des mouvemens, surtout à Faenza, où l'on n'a osé publier les édits sur les monnaies et sur les grains.

Le plan proposé pour la formation d'une garde civique a été approuvé par la congrégation d'état dans la session de mercredi : on est occupé maintenant à l'organiser; l'état-major sera composé des personnes les plus distinguées de Rome. Le prince sénateur Rezzonico a été nommé généralissime, et les prince Aldobrandini, Gabrielli et Giustiniani, colonels. Les capitaines seront pris dans la classe noble, et les lieutenans, porte-enseignes et bas-officiers, dans celle des bourgeois et des riches négocians. Les compagnies seront composées d'artisans, dont les curés respectifs formeront une liste raisonnée, qui contiendra des informations exactes sur leur conduite. Il y aura 32 corps de gardes, chacun de 150 hommes : de chacun de ces corps de garde il sortira, de deux en deux heures, deux patrouilles qui feront la roude dans leur district respectif, pour maintenir le bon ordre tant le jour que la nuit. Outre cet armement civique, on prend toutes les mesures pour la défense générale de l'Etat. Le chevalier Clarelli, commandant à Civita-Vecchia, a été mandé à Rome pour recevoir les ordres nécessaires, et rendre compte de l'état de la place. Le secrétaire-d'état a aussi envoyé des ordres dans toutes les provinces pour lever des troupes et les tenir prêtes à marcher.

De Gênes, le 23 septembre.

Hier, une frégate anglaise s'étant présentée devant le port, la batterie du Mole-Vieux a fait les signaux nécessaires pour l'écarter; au troisieme coup de canon à boulet, la frégate a viré de bord et pris le large. La batterie de la Lanterne, accoutumée à répéter tout ce que fait celle du Mole-Vieux, a aussi tiré plusieurs coups sur la frégate lorsqu'elle avait déjà viré de bord, sans cependant la toucher.

Le gouvernement a désapprouvé la conduite des officiers et des canonniers de service à cette seconde batterie, et a fait mettre les uns aux arrêts et les autres en prison.

En fermant les ports de la République aux anglais, le gouvernement n'a pas prétendu rompre avec eux, mais seulement leur faire respecter sa neutralité. Cette exclusion est une mesure de préservation, une mesure intérieure prise jusqu'à une nouvelle délibération.

On ne sait pas si cette frégate anglaise a été envoyée exprès pour connaître les véritables dispositions du gouvernement de Gênes, ou bien si elle n'était venue que parce qu'elle ignorait la résolution prise par le gouvernement de fermer les ports de la République aux anglais.

On s'attend que les anglais occuperont bientôt la petite isle de la Capraja. L'amiral Jervis envoya dernièrement au commandant du fort des dépêches que celui-ci a transmises au gouvernement. L'amiral se plaint, dit-on, de ce que cette isle est devenue l'asyle des corsaires français qui y amenent des prises, et des corses émigrés qui vont y attendre un vent favorable pour passer en Corse. Il annonce qu'en conséquence les forces de sa majesté britannique occuperont la Capraja jusqu'à la paix.

Hier, des Français ont solennisé avec beaucoup de pompe le premier jour de la 5e année républicaine. Tous les bâtimens français qui étaient dans le port l'annoncerent dès le matin par des salves d'artillerie, qui furent répétées à midi et le soir. Le pavillon tricolor et ceux des puissances amies flottaient de tous côtés.

Le citoyen ministre Faypoult donna, le soir, dans son hôtel, une fête où le goût, la simplicité et le patriotisme régnaient également. Les salles, les appartemens et le jardin, étaient ornés d'emblêmes et de trophées. On a remarqué que les quatre pavillons génois, batave, espagnol et français, étaient réunis par un ruban tricolor sur lequel était écrit en lettres d'or *alliance*. Dans le jardin, éclairé à jour, on voyait l'arbre de la liberté et l'autel de la Patrie, sur lequel était la statue de la liberté. Deux orchestres exécutaient tour à tour des marches ou des chansons patriotiques. On chanta aussi l'hymne italienne que le Peuple chante à Milan :

Del despotico potere
Ite al foco, iniqui editi;
Son dell' uomo i primi dritti
Eguaglianza e liberta.

A neuf heures commencerent les danses républicaines, qui furent interrompues à minuit par un souper qu'assaisonnait l'esprit d'égalité et de liberté.

Il y avait à cette fête, qui mérite une description détaillée, un concours très-nombreux de spectateurs. Le ministre du roi de Sardaigne, le chevalier de Nomis, y a aussi assisté; mais il s'est retiré de très-bonne heure.

Du 24.

On vient d'apprendre que les anglais ont débarqué à l'isle de Capraja avec 600 hommes : quatre corsaires français, qui y ont été surpris, ont brûlé leurs bâtimens, et se sont retirés dans le fort; mais il n'y seront pas longtems en sureté s'il est vrai, comme on l'assure, que le fort, d'ailleurs très-faible, soit dépourvu de vivres et de munitions de guerre, et qu'il ne puisse tenir que peu de jours.

Il paraît certain que les anglais ont commencé leur entreprise contre Capraja, avant qu'ils pussent savoir qu'ils étaient exclus des ports de la République. Cette invasion d'un domaine génois n'est donc pas la suite d'une rupture, mais une nouvelle violation de la neutralité de Gênes.

De Venise, le 27 septembre.

Il y a dans les eaux de Venise, à 12 milles de cette capitale, huit frégates françaises, dont quatre sont en observation et quatre en course. Elles se sont pourvues ici de vivres et d'eau, et elles prendront bientôt le large.

On ne laisse plus aborder à Venise aucun étranger, tant pour être plus sûr que la tranquillité ne soit pas troublée, qu'à cause du renchérissement des denrées. Le séjour des armées dans la terre ferme se fait sentir par ses effets dans la capitale.

Le gouvernement est occupé des moyens de trouver de l'argent pour soutenir et augmenter ses armemens. Les dons gratuits, quoique considérables, sont très-insuffisans. On a fait la proposition au prégadi d'accorder la noblesse moyennant finances (100 mille ducats.) Cette proposition n'a pas encore passé, et sera probablement rejetée, parce qu'on est assez généralement persuadé qu'il ne se présenterait pas d'acheteurs.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 29 septembre.

Le 21 de ce mois, la commission chargée de l'examen du réglement pour l'organisation de la garde nationale, est venue faire son rapport sur le dernier article qui lui restait à discuter. Son travail ayant été sanctionné dans son ensemble par un décret, le président a félicité l'assemblée sur l'achevement d'un si important ouvrage; il a exprimé le desir de voir tous les citoyens remplir envers la Patrie les devoirs qui leur sont imposés par les lois salutaires du réglement.

Le 23, l'assemblée s'est formée, à neuf heures du soir, en comité général, après avoir reçu un courier du général Beurnonville.

Le 25, au matin, elle a eu encore une séance secrette : elle a ensuite adressé une circulaire aux autorités constituées des différentes provinces, pour leur peindre les dangers qui résultent du retard que mettent ces provinces à payer leurs quote-parts dans la contribution des 60 millions. Elle déclare qu'elle exhorte *pour la derniere fois*, et qu'elle se verra avec regret contrainte à user des moyens de rigueur, si ses représentations demeurent encore infructueuses.

Dans la séance du 27, la lecture des dépêches étrangeres a achevé de rassurer la convention sur le sort de l'armée de Sambre et Meuse; ces dépêches annoncent que le général Beurnonville se dispose à aller de nouveau en avant.

Le président a annoncé ensuite à l'assemblée que le comité de marine venait de recevoir la nouvelle que l'amiral français Van Stabel avait arrêté à l'embouchure de l'Escaut, et envoyé à Flessingue, un brick anglais, portant pavillon neutre, chargé de marchandises des Indes orientales et destiné pour Anvers.

Dans la séance du 28, il a été accordé, en suite d'une note du ministre Français Noël, un passe-port pour 600,000 florins d'Hollande, destinés à l'armée de Sambre et Meuse.

Dans la même séance, l'assemblée a reçu la nouvelle des dernieres victoires remportées par le général Buonaparte en Italie. On lui a annoncé de plus que le ministere espagnol avait donné ordre à sa marine de s'emparer de tous les vaisseaux anglais; que déjà un bâtiment de cette Nation, venant, richement chargé, des Indes, avait été pris et emmené dans un port espagnol, et enfin que Gênes venait de fermer les siens à ces mêmes Anglais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 vendémiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 13 vendémiaire, an 5.

Le directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait, par le ministre des finances, du trait de courage et d'humanité exercé par les préposés des douanes du Portbail, et particuliérement par le citoyen Aubert, l'un d'eux, qui s'est jeté à la nage pour sauver un marin français, prisonnier en Angleterre, qui s'est évadé avec six de ses camarades dans une chaloupe dont ils se sont emparés, et qui, poursuivi par un corsaire ennemi, et prêt à être repris, s'est jeté à la mer avec deux autres prisonniers pour éviter une nouvelle captivité, et qui, par les secours qui leur ont été donnés par ces préposés, ont tous été rendus à la vie et à la liberté;

Considérant que la conduite généreuse de ces préposés mérite de la part du gouvernement, un témoignage de satisfaction et d'encouragement,

Arrête :

Il sera payé, par le receveur des douanes du Portbail une somme de 150 livres, à titre de gratification, à ceux des préposés des douanes de ce poste, qui ont contribué à sauver du naufrage des marins français qui se sont évadés des prisons d'Angleterre; savoir, celle de 50 livres au citoyen Aubert, et le surplus aux autres préposés : la quittance du paiement de cette somme sera allouée en dépense au receveur du Portbail.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Autre arrêté du 15 vendémiaire, an 5.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances,

Arrête :

Le droit de marque et contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent sera perçu en numéraire, ou en mandats au cours.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois,

RÉVELLIERE-LEPEAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Extrait d'une dépêche du citoyen Guys. — Tripoly de Barbarie, le 29 messidor, an 4.

Un soldat turc poursuivant un juif, celui-ci se réfugia dans la maison du consul français ; le turc l'y suivit, l'atteignit et le rouait de coups, quand le consul arrivant, fit arrêter le turc comme violant l'asyle consulaire. Il fesait des démarches pour le remettre à ses supérieurs, lorsqu'un rassemblement de turcs vint dans la maison consulaire, força la porte du cachot où était enfermé le soldat turc. Le consul survint, parla : on ne l'écouta pas ; il met l'épée à la main ; un turc lui porte le pistolet sur la poitrine ; le consul d'Espagne survenant, prit au corps le consul français, et le rentra chez lui. Sur ces entrefaites, les Français s'étaient assemblés dans la maison consulaire : Sidi-Ali Melitan, confident du pacha et ami des Français, arrive ; il avait dissipé les mutins : devant lui le consul donna ordre d'amener le pavillon et de détacher les armoiries, lui signifiant *que le consul de la République ayant cessé d'exister, ne pouvait être reproduit que par une satisfaction qui pût laver un tel outrage.*

Après différentes propositions faites par le pacha, par l'intermédiaire du consul d'Espagne, et qui furent toutes rejettées fièrement par le consul français comme insuffisantes, le pacha en passa par où voulut le citoyen Guys. Un officier vint dans la maison consulaire, emmenant les deux chefs des mutins, à la disposition du consul français, et lui portant, de la part du pacha, le désaveu formel de tout ce qui s'était passé, le désir de conserver une étroite amitié avec la République ; qu'il le priait, en conséquence, de faire reparaître le pavillon français ; qu'il le saluerait extraordinairement de vingt-un coups de canon, ce qui fut exécuté. Le consul pardonna aux deux chefs qu'on avait remis à sa disposition, et fit demander au pacha leur grace ; la tranquillité fut ainsi rétablie, à la gloire du nom français et à la satisfaction des Tripoliens.

Les autres consuls sont venus complimenter le citoyen Guys.

Le consul d'Espagne a servi de tout son zele le consul français.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 VENDÉMIAIRE.

Vernier parle en faveur de la résolution ; il soutient que le droit de péage n'est autre chose qu'une contribution, et qu'il n'appartient qu'au souverain de lever des impositions, de même que d'établir des correspondances d'une ville à une autre, d'un Etat à un autre Etat, de créer des grands chemins et des canaux.

Après avoir établi que ces droits sont autant d'accessoires de la souveraineté, il s'attache à démontrer que la souveraineté a toujours été inaliénable en France.

Cela est tellement vrai, dit-il, que la vente du domaine public, même dans les tems de nécessité, n'a jamais pu être regardée que comme un engagement sujet à rachat, malgré qu'il y ait eu confirmation de l'aliénation, et nonobstant le laps de tems même de plusieurs siecles. »

Il cite à l'appui de son opinion Bacquet, Chopin, Forbonnais, le traité des régales, etc.

Il discute ensuite les titres de la famille Riquet.

Le 1er octobre 1666, dit-il, on adjugea à Riquet les ouvrages du canal. » Le roi, porte l'édit, se réservant d'indemniser les cessionnaires de terrains, les seigneurs dépouillés de leurs mouvemens, etc. »

Le gouvernement dépensa plus de neuf millions rien que pour la construction du canal ; une somme au moins aussi considérable fut fournie pour le même objet par les Etats de Languedoc ; ainsi c'est à la puissance publique que le canal doit appartenir, puisque c'est elle qui a fourni les fonds nécessaires à la construction.

Le seul titre de la famille Riquet est l'arrêt du conseil qui érigeant le canal en fief, et établissant un péage, assure à cette famille le remboursement de ses impenses et améliorations ; mais il est bon d'observer que l'arrêt de direction n'a pas été vérifié au parlement de Paris, ni à la chambre des comptes, qui étaient chargés de la surveillance des domaines du roi. Ce titre encore constate que Riquet n'a payé au gouvernement que 400,000 liv. Je demande si, en supposant que le canal eut pu être aliéné, une pareille somme était suffisante pour en acquérir la propriété à celui qui versait ces fonds dans le trésor public.

Voyez, ajoute Vernier, à quels inconvéniens vous vous exposeriez, si, malgré qu'il soit démontré que le domaine public n'a jamais pu être aliéné, et que Riquet n'a pas payé une somme suffisante pour acquérir le canal du Midi, en supposant qu'il ait pu être vendu, vous pensiez devoir associer les descendans Riquet à la perception du péage ; il en résulterait que vous les feriez participer à la souveraineté nationale, en leur assurant une part d'un tribut qui ne peut être levé que par le souverain ; il en résulterait que vous les associeriez à la copropriété des eaux du canal, qu'ils en pourraient permettre la navigation à tous ceux qu'il leur plairait ; qu'avec cette facilité ils pourraient introduire les ennemis de la République même jusque dans son sein.

Tant d'inconvéniens à craindre, si peu de droits de la part des héritiers Riquet, des prétentions aussi contraires aux principes de la domanialité et de la souveraineté nationale, tout m'assure que vous n'admettrez pas le système de votre commission. Je vote pour la résolution.

Malleville est d'un avis contraire, il soutient que la souveraineté que la Nation doit exercer sur toute l'étendue de son territoire ne lui donne pas le droit de s'emparer des propriétés ; ce serait cependant l'effet du système proposé, car la résolution attribue à la République la propriété du canal du Midi, parce que la République en a la souveraineté. Les Nations comme les particuliers ne peuvent acquérir que par des titres ou une possession suffisante. Les ordonnances de Blois et d'Orléans rendues, les états-généraux étant assemblés, portent que les propriétés du monarque n'appartiennent au domaine qu'après une réunion expresse ou une possession continue de dix années. Ici on ne rencontre aucune de ces circonstances ; on voit au contraire que Louis XIV céda à Riquet la propriété des terrains sur lesquels passe le canal aussitôt qu'il les eut acquis ; ainsi point de réunion au domaine, point de possession de dix années par le monarque, par conséquent point de titres en faveur de la Nation ; mais un titre certain qui assure à Riquet la propriété de ce canal pour prix de ses dépenses, de ses travaux et de son invention. Si Louis XIV avait acheté, pour un de ses courtisans, un domaine de la valeur des terrains qui ont servi à construire le canal du Midi, on ne contesterait point aujourd'hui la propriété de ce domaine à celui qui le posséderait, et l'on veut retirer la récompense donnée par Louis XIV à l'homme dont le génie et l'entreprise ont immortalisé son siecle et sa Nation.

On dit que le second arrêt du conseil qui a assuré à Riquet la propriété du canal, est contraire à l'édit d'octobre 1666 qui n'en engageait que la jouissance ; mais cet arrêt du conseil a été revêtu de lettres-patentes, et enregistré en cour souveraine ; et peut-on ignorer que les lois postérieures dérogent aux lois antérieures.

Malleville récuse toutes les autorités citées par Vernier. Forbonnais surtout, dit-il, a écrit pour la royauté ; c'est une source corrompue dans laquelle nous ne pouvons plus puiser. On dit, ajoute-t-il, que c'est des fonds du trésor public que le canal a été acquis et construit ; mais jamais la propriété qui a été acquise par Pierre, avec l'argent de Paul, n'a appartenu à ce dernier : la propriété appartient toujours à celui au nom duquel elle a été acquise. Les jurisconsultes poussent même la rigueur des principes à cet égard, jusqu'à juger que la propriété acquise par un voleur, avec de l'argent volé, appartient au voleur, sauf au maître de l'argent à se pourvoir sur le bien avec ses fonds.

On concilie difficilement, dit-on, que la Nation puisse avoir la souveraineté d'une chose sans en avoir la propriété ; mais parce que la Nation m'oblige à réparer [illegible] maison qui menace ruine, à ne couper mes [illegible] à tel âge, à laisser tel nombre de bales bois apparten[illegible] conclure que ma maison et [illegible] domaine public? Je ne le pense pas ; car, comme je l'ai dit, la souveraineté n'entraîne pas la propriété. La premiere se borne à faire des réglemens ; la seconde, à défaut de titres, est présumée résider dans le possesseur depuis longues années. Or, la famille Riquet possede le canal depuis plus d'un siecle ; cela seul, indépendamment de tout ce qu'on a dit en sa faveur, suffirait pour qu'on ne pût l'en dépouiller.

Je vote contre la résolution.

Regnier. Avant de traiter la grande question de la domanialité et de la propriété, je dois faire quelques observations sur les deux considérans de la résolution qui ont été attaqués. Ces considérans, a-t-on dit, ont tranché la question et ont décidé dispositivement : je crois que l'on s'est trompé ; ils se bornent à énoncer un principe : or, jusqu'à présent, on n'a point contesté qu'un principe ne pût être énoncé dans le préambule d'une résolution, surtout quand ce principe est intimement lié à l'objet sur lequel la résolution statue.

J'abordé maintenant la question de propriété et de domanialité.

Je pourrais renverser d'un seul mot le système de la commission ; je pourrais lui citer la loi du 22 novembre 1790, qui dit que les chemins publics, rues, places, fleuves, rivieres navigables, ports, havres, et en général toutes les portions du territoire national, et qui ne sont point susceptibles de propriété privée, seront considérées comme dépendans du domaine public.

On me dira : mais les canaux de navigation ne sont point compris dans cette cathégorie. Je demanderai si des canaux de navigation ne sont pas de véritables chemins. Comme ceux-ci, ils sont destinés à faciliter les communications, à transporter les denrées, les marchandises ; en un mot, à augmenter les moyens du commerce. L'élément sur lequel est tracé un chemin ne fait rien pour déterminer la qualité ; il suffit que la destination soit la même. Les canaux sont donc des routes comme les chemins de terre, la seule différence qu'on y trouve, c'est que les canaux sont plus faciles et moins dispendieux. Mais admettons pour un moment que les canaux navigables ne puissent pas être confondus avec les chemins publics, comment concevra-t-on que la famille Riquet ait pu devenir propriétaire d'un grand canal comme celui du Midi ? Riquet n'a point acheté les terrains, n'a point indemnisé les seigneurs qui ont permis les prises d'eau, n'a point fourni aux frais énormes de construction ; il n'a payé qu'une somme de 400,000 liv. pour l'acquisition du fief et du droit de péage : cela est constaté par un arrêt du conseil.

J'entends que l'on me dit que la propriété du canal lui a été assuré pour prix de l'exécution de cet immortel ouvrage : suivant ce raisonnement, il n'est pas un seul des monumens superbes dont l'Europe est enrichie qui ne puisse être la propriété de l'architecte qui l'aura élevé aux frais du gouvernement dans l'étendue duquel ces édifices sont situés ; car les monumens sont l'ouvrage du génie des architectes, comme le canal du Midi est dû au génie de Pierre-Paul Riquet.

Mais ne nous arrêtons pas à des inductions, et cherchons dans les titres l'histoire du canal. On voit dans ces titres que c'est l'Etat qui a indemnisé les propriétaires des terrains sur lesquels passe le canal ; que c'est l'Etat qui a dédommagé les seigneurs qui ont été dépouillés de leurs redevances ; que l'Etat a payé 10 millions pour la construction du canal ; enfin que c'est l'Etat qui a adjugé à Riquet le fief et le peage. De-là je tire deux conséquences : la premiere, c'est que si l'Etat a adjugé le fief et le péage à Riquet, il fallait qu'il en fût préalablement propriétaire ; la seconde, c'est que si l'Etat était propriétaire du canal, le canal fesait nécessairement partie du domaine public. Or, lorsqu'une fois le caractere de domanialité a été imprimé à une chose quelconque, ce caractere est indélébile ; l'ordonnance de 1566 ne permet pas qu'aucune partie du domaine public puisse être aliénée. On prétend détruire ces vérités, en disant que si l'édit d'octobre 1666 a statué que l'Etat pourrait rentrer dans la propriété du canal, en remboursant la finance à la famille Riquet, un arrêt postérieur, revêtu de lettres patentes, a décidé qu'il n'y avait pas de domanialité dans la chose, et que la propriété du canal appartenait à Riquet.

Je réponds à cela d'abord, que Colbert qui connaissait très-bien les principes, a si bien senti qu'il était impossible de priver le gouvernement de racheter un objet domanial, que, par l'édit du 1er octobre 1666, il n'a cédé la jouissance du canal à Riquet, qu'avec faculté de rachat. Je demande ensuite s'il a été possible de déroger à cet édit, par un arrêt du conseil revêtu de lettres patentes ; je soutiens que non. Il n'était pas au pouvoir de Louis XIV de détruire, par un arrêt du conseil, l'ordonnance de 1666, qui était une loi fondamentale de l'Etat. Il était lié par cette ordonnance ; elle lui imposait des bornes qu'il ne pouvait franchir. Cette vérité a été proclamée par la loi du 22 novembre 1790, qui dit que tous

les contrats d'aliénation des biens domaniaux, postérieurs à l'ordonnance de 1566, sont regardés comme simples engagemens et sujets au rachat perpétuel, quoique cette stipulation ait été omise dans le contrat, ou même qu'il en ait été fait une stipulation contraire.

Mais, dit-on, Louis XIV pouvait faire des acquisitions particulières. Ces lois antérieures voulaient que ce qui échéait aux rois par succession, ou ce qu'ils acquéraient à titre particulier, leur appartint en propre, à moins qu'ils ne l'eussent réuni expressément au domaine, ou qu'ils n'eussent consenti que ces propriétés fussent régies comme propriétés domaniales par les préposés du domaine public pendant dix années. Or, dit-on, Louis XIV n'a pas prononcé la réunion au domaine des terreins acquis pour la construction du canal du Midi; ces terreins n'ont point été régis par les préposés du domaine pendant dix années, donc jamais l'Etat n'en a été propriétaire, et ils sont restés à Louis XIV qui a pu en disposer comme il a voulu.

Je demande comment il est possible de confondre les terreins nécessaires pour la construction du canal du Midi, avec ces acquisitions particulières et privées que les rois fesaient pour eux et pour leur famille. Peut-on dire que ce soit pour son agrément, pour sa jouissance individuelle que Louis XIV ait acheté ces terreins? non, il les a acquis comme chef de l'Etat et pour l'utilité de l'Etat: or, jamais les publicistes n'ont prétendu que, lorsque le chef de l'Etat achetait une propriété pour l'avantage de la nation, cette propriété pût être confondue avec les acquisitions que le monarque fesait pour lui et sa famille. Si l'on admettait le système contraire; il n'est pas de monument public élevé sous le regne des rois de France, qui ne put être réclamé par des particuliers.

Après ces explications je crois pouvoir me dispenser de suivre la commission dans la distinction qu'elle a faite des choses communes et des choses privées; je fixerai seulement mes regards pendant un instant sur l'espece de misere à laquelle on prétend que la résolution va condamner les descendans de Riquet. Cet homme extraordinaire en allant à la gloire a été aussi à la fortune; il a assuré à sa famille, pendant plus d'un siecle, la jouissance d'un bien qui rapportait plus de 400.000 liv. par année, ce qui fait en total au moins 40 millions, je demande s'il pouvait exiger une récompense plus magnifique du projet qu'il a conçu et exécuté.

Souvenez-vous, citoyens, que dans l'assemblée constituante plusieurs compagnies s'offrirent pour construire des canaux; elles se chargerent d'acheter les terreins, de payer toutes les indemnités nécessaires, de fournir aux frais de construction, et pour dédommagement de toutes ces dépenses, elles ne réclamerent la jouissance de ces canaux que pendant cinquante années seulement. Que la famille Riquet compare son sort à ceux de ces entrepreneurs, qu'elle réfléchisse que Riquet n'a jamais rien reçu pour les frais de construction, pour l'acquisition des terreins, pour les indemnités dues aux seigneurs, et que cependant elle a joui du canal pendant plus d'un siecle; qu'elle dise ensuite si elle a droit de se plaindre.

Ce serait être vraiment beaucoup trop facile que de croire qu'une résolution qui retire aux héritiers Riquet une propriété qui ne leur appartenait point, va les réduire à la mendicité. Peut-on penser qu'une famille qui, pendant tant d'années, a amassé de si grandes richesses, soit réduite à l'infortune sitôt qu'on lui ôte la source dont elle découlait? La résolution est juste: la famille Riquet n'a point à s'en plaindre, puisqu'elle lui assure le remboursement des sommes qui peuvent lui être dues.

Je me dispenserai de répondre aux objections qu'on a faites contre la nouvelle administration proposée pour le canal et l'augmentation du tarif des droits de navigation, parce que je suis instruit qu'un de mes collégues, qui est très-versé dans cette matiere, se propose de réfuter les objections faites par la commission à ce sujet.

Dumas convient que la famille Riquet n'a point la propriété du canal, mais qu'elle en a l'usufruit à perpétuité: ce qui est une sorte de propriété. Il lit plusieurs morceaux du travail de Maragen, sur la navigation intérieure, pour prouver que Colbert a eu raison de céder à perpétuité la jouissance du canal à Riquet et à sa famille. Il analyse le traité fait entre le gouvernement de Louis XIV et l'auteur du canal, et termine ainsi:

„Nous pouvons sourir de cette politique révolutionnaire, également étroite, ombrageuse et lâche, qui ne trouve dans nos anciennes institutions, dans les engagemens intérieurs de la Nation, que des témoins importans de quelques époques glorieuses, que les destinées ultérieures de la République effaceront sans doute, mais qu'il est injuste de vouloir calomnier.

Sachons recueillir dans le passé tout ce qui appartient à la France républicaine; emparons-nous de tout ce qui, chez nos ayeux, consacra la liberté et les principes républicains, dont le sentiment a existé de tous les tems chez les Français.

N'oublions pas que c'est à l'aide de ces souvenirs honorables que nous avons pu faire revivre nos droits oubliés, et que nous avons retrouvé dans nos plus anciennes institutions les moyens de reconquérir notre liberté et les premiers modeles de notre nouveau gouvernement.

J'aime à voir Riquet traitant avec le premier ministre de Louis XIV; je trouve une grande leçon d'égalité politique dans cette même clause que l'on voudrait aujourd'hui contester à sa postérité; et par laquelle il faisait entrer son industrie en balance avec le pouvoir du premier monarque du monde, pour rendre un grand service à la Patrie commune. Je ne sais quel grand citoyen, comparable à Riquet, honorera de nos jours la République par d'aussi utiles travaux, par d'aussi généreux sacrifices; mais si je vis encore de son tems, je dirai que Riquet et lui sont deux grands républicains; dans l'histoire des arts et des vertus civiques, ils seront contemporains aux yeux de la postérité; comme Dassas sauvant, à Clostercamp, l'armée française; Desisle se dévouant à la mort pour empêcher l'explosion de la guerre civile; et Rampond ouvrant l'Italie par son intrépide défense, et son serment avec ses freres d'armes dans la redoute de Monte-Lezimo, sont aussi d'immortels républicains.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Ligeret reproduit les objections faites hier par Regnier contre le rapport de la commission. Il soutient que l'ordonnance de 1566 ne permettait pas à Louis XIV d'aliéner la propriété du canal; il soutient que l'on a pas pu assurer davantage à Riquet la jouissance perpétuelle du canal; car une jouissance perpétuelle d'un bien n'est autre chose que la propriété. Enfin, Ligeret répond au reproche d'inconstitutionnalité que l'on a fait à la résolution, en prétendant qu'elle jugeait le point de propriété, ce qui n'appartient qu'aux tribunaux. La question était décidée d'avance par la loi du 22 novembre 1792, qui a dit que toutes les aliénations du domaine, postérieures à l'ordonnance de 1566, seraient regardées comme de simples engagemens, et sujettes à rachat.

Rallier, laissant à part la question de domanialité, trouve que la résolution, en dépouillant les héritiers Riquet de la propriété du canal du Midi, aurait dû dire en même tems à quelles conditions elle exproprierait, puisqu'elle avait reconnu qu'ils avaient des réclamations à faire. Rallier attaque ensuite la résolution sous les rapports de l'administration qu'elle établit pour le canal; il trouve cette administration vicieuse, et conclut à ce que la résolution soit rejetée.

Marragon établit que dans le droit naturel, les canaux de navigation à l'usage public ne peuvent être la propriété d'un particulier. Comment se former, dit-il, une idée de propriété d'un élément auquel la nature n'a assigné aucune borne; d'un élément destiné à servir aux besoins de tous également, sans qu'on puisse distinguer la goutte d'eau qui doit appartenir à l'un plutôt qu'à l'autre; élément qui, par son essence, est un apanage éternellement commun au genre humain. Jamais *le tien et le mien* ne paraissaient applicables à ses ondes fugitives.

Marragon établit encore que dans le droit positif, tel qu'il existait avant la révolution, le canal du Midi, d'après le titre de sa création et les actes qui l'ont suivi, n'a jamais appartenu qu'à la Nation, qui en a fait tous les frais. En effet, dit-il, il est clair par tous les actes qui sont transcrits dans l'histoire, qu'il n'y a point eu entre Louis XIV et Pierre-Paul Riquet, comme on a voulu le faire entendre, un traité par lequel l'un devait verser les fonds, et l'autre mettrait son industrie.

Riquet a fait construire le canal pour le compte du gouvernement, dans la forme usitée pour tous les travaux publics, et son titre est celui de simple entrepreneur.

On ne peut pas se dissimuler qu'il a acquis le fief et la jouissance du péage, à la charge de l'entretien du canal; mais aujourd'hui que reste-t-il de cette acquisition? Les fiefs et tous les droits exclusifs qui y étaient attachés se sont évanouis de la terre de la liberté. Il ne reste donc que la jouissance du péage: voilà le seul objet réel de l'acquisition faite par l'auteur de la famille Riquet.

Pourrait-on soutenir que ce droit qui émane essentiellement de la souveraineté publique, est une propriété patrimoniale, qu'elle ne participe en rien de la domanialité, que la concession qui en a été faite ne peut être révoquée? Cette proposition serait absurde et ne serait point écoutée par des législateurs qui sentent que l'exercice le plus important de la souveraineté nationale, est dans la fixation des impôts, quelle que soit leur nature.

Marragon ajoute que d'après l'édit de 1666, qui a ordonné la vente du fief et du péage, deux objets très-différens du corps du canal, la faculté de rachat était réservée au gouvernement; que l'arrêt du conseil qu'on oppose à cet édit ne fut accordé que pour lui donner quelque interprétation: or, interpréter, dit l'orateur, n'est pas abolir, et je demande si, même dans la législation monstrueuse de la monarchie, un arrêt du conseil, en interprétant une loi, eût pu la renverser ou en détruire quelque disposition?

Riquet, prévoyant bien qu'il serait l'acquéreur du fief et du péage, desirait que la clause du rachat ne fût pas exprimée dans l'édit; mais Colbert ne pouvait dans une loi blesser des principes aussi constans; il ne put accorder à Riquet qu'un arrêt du conseil. On sait que ces sortes d'arrêts étaient des grâces du prince dont l'effet ne durait que pendant son regne. La famille Riquet en était si convaincue, qu'elle a toujours eu la précaution de se munir de pareils arrêts toutes les fois que le gouvernement a changé de mains, ou qu'elle craignait l'exercice du droit de révocation.

Enfin, Marragon soutient que quelles que fussent les lois antérieures à la révolution, celle du 22 novembre 1790 doit être la seule règle de détermination, et qu'elle renverse le système de la commission.

Il ne doit donc plus rester, ajoute-t-il, la moindre incertitude sur le droit de propriété qu'a la nation sur la totalité du canal.

Sans doute, Pierre-Paul Riquet rendit à sa patrie le service le plus signalé: né avec un génie transcendant et une ame forte, il fut un des hommes les plus extraordinaires du dernier siecle; il parvint à exécuter le monument le plus merveilleux de l'industrie humaine; monument aussi peu connu des Français, qu'il est envié par tous les peuples de l'Europe, et surtout par les Anglais. Il fut aussi grand dans la partie morale que dans la partie physique du canal; il sut s'associer de bons collaborateurs dans un tems où ils étaient très-rares; et quoi qu'on dise, à cet égard, ce choix ne peut qu'ajouter à sa gloire. Les finances du royaume étaient au dernier degré d'épuisement: il donna les moyens de trouver les fonds nécessaires à la construction de cet ouvrage immense, sans pressurer le Peuple, sans exciter le moindre murmure. Il eut beaucoup à souffrir de la part des contradicteurs et des envieux, il ne répondait que par le calme qu'inspire l'assurance du succès; il fallait le voir surtout dans ces momens où l'envie et la calomnie répandaient partout l'impossibilité de franchir le passage du Malpas; il y reçut les ordres de la part de l'intendant de suspendre les travaux jusqu'à son arrivée. Riquet met les ordres dans sa poche, réunit tous les ouvriers, perce la montagne dans six jours, et fait passer l'intendant par le souterrain, pour lui prouver que la difficulté est vaincue; en un mot, ce fut un grand homme.

Pierre-Paul Riquet est digne du Panthéon français. Si nous avions l'initiative, je proposerais formellement au conseil de lui en accorder les honneurs, et ma proposition serait accueillie; elle n'aurait pas besoin d'un examen approfondi; le canal du Midi parle assez haut pour sa gloire et celle de la Nation, et le bien que depuis plus d'un siecle il procure à l'agriculture et au commerce est inappréciable. Ce sont de telles récompenses qui exciteront l'émulation et l'industrie, et tourneront le génie vers les objets les plus utiles; au lieu de ces privileges particuliers et héréditaires que la constitution réprouve, et qui, nourrissant les descendans d'un grand homme dans l'opulence et le luxe, ne servent souvent qu'à émousser le génie et à faire disparaître les talens.

Je vais examiner maintenant la seconde disposition de la résolution.

L'augmentation du tarif est-elle nuisible?

Voyons d'abord en quoi consiste cette augmentation, et comment elle s'est opérée.

Dès qu'on faisait une loi sur le canal du Midi, il était nécessaire de prendre pour les distances et les prix fixés pour le péage, les dénominations des mesures et monnaies républicaines, et de substituer ces nouvelles dénominations aux anciennes; la constitution le prescrivait impérieusement. (Titre XIV, art. 373.)

Le conseil des cinq cents ne pouvait donc pas se dispenser de traduire le tarif dans le langage des nouvelles mesures. Cette opération est la cause indirecte de l'augmentation.

En effet, l'ancien tarif portait 4 deniers par chaque quintal, par lieue de 3061 toises. On a pris, dans les nouvelles dénominations des monnaies, celles qui approchaient le plus de 4 den.; on a indiqué le quintal par le poids nouveau qui y correspond, et on a cherché dans les mesures itinéraires celles qui pouvaient équivaloir à la lieue de 3061 toises.

Si ces trois sortes de mesures anciennes eussent été dans des rapports entiers avec les mesures nouvelles, peut-être l'augmentation n'aurait pas eu lieu; mais il fallait surtout, pour les mesures itinéraires, se fixer à des coupures entières et sans fractions.

Ainsi, si on avait remplacé la lieue par six kilomètres, on diminuait un peu le tarif; il augmentait au contraire en la fixant à cinq kilomètres: cette augmentation n'étant que d'un septième, on s'est déterminé pour le dernier parti, sans nul dessein de nuire au commerce, ni de transformer le droit de navigation en un impôt onéreux, comme on a voulu le faire entendre.

D'ailleurs, on a pensé que l'ancien tarif étant de 1684, les sommes qui y sont déterminées ne valent pas aujourd'hui le tiers de ce qu'elles valaient alors; que le prix du blé est augmenté depuis cette époque dans le rapport de cinq à dix-sept; que le prix du roulage a quadruplé; que la main-d'œuvre et le prix du travail ont suivi la même progression; qu'ainsi il eût été absurde de préférer le parti de la diminution, puisque celui de l'augmentation était très-loin de rapprocher le tarif de la proportion dans laquelle il se trouvait avec le commerce en 1684.

Vous voyez que toute la sollicitude qu'on vous a montrée pour le commerce n'a point ici d'application; vous en serez bien plus convaincus encore quand vous saurez que, même avec l'augmentation proposée, le tarif du canal du Midi est celui de tous les canaux de la République le plus faible et le plus léger.

Mais les revenus de ce canal, d'après l'ancien tarif, ne sont-ils pas suffisans pour subvenir aux dépenses d'entretien et d'administration?

Ici viennent des faits qu'il est bon de mettre sous vos yeux. Le canal du Midi, dans les mains de la famille Riquet, se bornait au grand canal: on y joint aujourd'hui le canal de la Robine de Narbonne, et celui de Toulouse. Ces deux embranchemens sont loin de produire, par leur recette, la moitié de ce qu'ils coûtent pour leur entretien; pour les rendre utiles, il faut joindre à celui de la Robine le canal projeté du ci-devant Roussillon; et celui de Toulouse, en détruisant un moulin et ses digues, servira à joindre la navigation supérieure de la Garonne à sa navigation inférieure.

En attendant que ces communications soient achevées, il faut que les produits du grand canal servent à l'entretien des deux embranchemens accessoires.

Indépendamment de ce surcroît d'entretien, il est des ouvrages d'amélioration commencés depuis longtems, tels que les travaux près de Carcassonne, qui sont d'une nécessité absolue pour parvenir à la construction d'un pont-aqueduc sur la rivière de Fresquel, afin de détourner cette rivière du lit du canal, lui donner passage sous le pont-aqueduc, et éviter ainsi les fréquens ensablemens qui interrompent la navigation, particulièrement aux approches et dans le tems des foires de Bordeaux et de Beaucaire. Depuis longtems le commerce réclamait cette amélioration: les travaux en furent commencés en 1787, par les ordres et aux frais de la ci-devant province de Languedoc; il est instant de les achever.

Or, n'est-il pas d'une sage administration de trouver les fonds pour ces divers ouvrages dans les produits du grand canal, qui en doit tirer tout l'avantage? De tout tems on a travaillé à l'amélioration du canal du Midi: c'est ainsi que cinquante-cinq ponts-aqueducs ont été construits; c'est ainsi que, depuis douze ans, on a fait le réservoir de Lampy pour seconder celui de Saint-Férioł, et fournir de l'eau au canal de Narbonne.

Faut-il toujours prendre dans le trésor public les sommes nécessaires à ces nouvelles constructions, tandis que les produits du grand canal, qui profite de ces améliorations, pourraient y suffire?

Si le rapporteur eût connu toutes ces circonstances, je ne doute pas qu'il n'eût tiré la juste conséquence que le canal ne pouvait appartenir qu'à la Nation, et que l'augmentation proposée était à peine suffisante; il eût ajouté que les commerçans, s'ils étaient consultés, voteraient pour une augmentation plus forte, pourvu qu'on ne négligeât pas d'achever et les travaux commencés et ceux projetés.

J'ai donc prouvé que l'augmentation du tarif, loin d'être nuisible, ne peut qu'être avantageuse au commerce. Je passe à la dernière proposition.

L'administration créée par la résolution est-elle vicieuse?

1°. Si on en croit le rapporteur, la réserve au profit de la République d'une part dans les bénéfices, est de nature à produire les effets les plus embarrassans et les plus onéreux. Il fallait, ajoute-t-il, autoriser le directoire à exiger du fermier une somme quelconque, *d'après la connaissance que l'on a des produits et des dépenses du canal.*

Mais il n'est pas possible de connaître encore quels seront les produits et les dépenses du canal.

Vous avez vu plus haut que les dépenses seraient différentes depuis que dans la main de la Nation sont réunis au grand canal, et ses accessoires existans, et ceux commencés, et ceux projetés.

Voyons maintenant l'espoir qu'on a de l'augmentation de la recette. Ce sont encore ici des faits que j'ai à vous présenter, et qu'il est fâcheux que le rapporteur n'ait pas connus.

Outre la jonction des deux mers, le canal du Midi devait dans l'intérieur remplir deux objets également importans: d'une part, il devait ouvrir un débouché aux grains de la Haute-Garonne et des pays environnans, pour alimenter les départemens du Midi. Le plus grand succès a répondu à l'attente qu'on en avait.

D'un autre côté, le chemin du canal devait devenir un moyen d'écoulement aux vins recueillis dans les départemens du Midi, pour concourir au-dehors avec ceux de Bordeaux; mais deux obstacles qu'il ne fut jamais possible de vaincre empêchèrent toutes les spéculations que le commerce se promettait. L'un était la douane d'Anvillars sur la Garonne, qui forçait de lui payer en contribution les bénéfices qu'on avait à espérer; l'autre, plus funeste encore, était le privilége absurde dont jouissait la ville de Bordeaux. On ne pouvait y introduire ces vins qu'en franchise de foire, et ceux qui y étaient entrés en tems utile devaient y être vendus également pendant la foire.

Sans le concours de ces deux circonstances très-rigoureuses, les vins étaient confisqués et jetés à la mer.

Je citerai encore la douane de Valence dans le ci-devant Dauphiné; les droits qu'on y percevait ne permettaient pas aux sucres de Bordeaux de passer par le canal, leur route naturelle; ils remontaient la Garonne jusqu'à l'embouchure du Tarn, et de-là ils étaient transportés à dos de mulet à travers les montagnes de l'Auvergne, pour se rendre dans le ci-devant Lyonnais.

Peut-on calculer sur une base fixe ce que deviendra le commerce par le canal, aujourd'hui qu'il est délivré de toutes ces entraves tyranniques, et lorsqu'une paix heureuse aura rétabli les négociations maritimes?

Ainsi des dépenses plus grandes auront lieu, des bénéfices considérablement plus forts seront perçus. On ne peut connaître la quotité des uns et des autres: on ne peut donc raisonnablement en traiter à forfait avec un fermier. Il faut que la République essaie d'avoir un intérêt dans le premier bail; c'est le seul moyen d'éviter toute espèce d'excès d'une part ou de l'autre, soit en perte, soit en bénéfice; c'est aussi le seul moyen pour l'Etat de connaître la véritable valeur des produits du canal; de pouvoir, lors d'un second bail, se passer d'y prendre un intérêt; enfin, c'est pour le gouvernement un moyen assuré, pendant les premières années de la constitution républicaine, de suivre le progrès du commerce, et d'être instruit des routes nouvelles qu'il se frayera, et de celles qu'il abandonnera.

Dire qu'un intérêt pour la République, dans un bail, donnera lieu à d'éternelles contestations, c'est bien peu connaître et l'administration et le service du canal. Cette ingénieuse machine est de nature à n'avoir pas besoin de surveillans étrangers.

Les receveurs, soumis à l'inspection de leurs contrôleurs, sont placés à des distances qui ne permettent entr'eux aucune intelligence; chacun d'eux en outre a sans cesse pour contradicteur intéressé le patron passager.

Les opérations faites dans un bureau sont la preuve et le témoin des opérations des autres bureaux; ensorte que, par une harmonie nécessaire, la fraude dont on vous fait craindre les funestes effets, est dans l'heureuse impossibilité d'être pratiquée.

2°. La création d'une place de conservateur-archiviste n'a paru à votre commission qu'un établissement inutile; elle ne conçoit pas ce que peuvent être les archives d'un canal.

Plus on va en avant, plus on est étonné de voir combien le canal du Midi, dans toutes ses parties, est inconnu du rapporteur.

Vous demandez à quoi sert un archiviste de canal; et moi je réponds que s'il n'en existait pas, si les archives actuelles étaient livrées ou à des fermiers ou confondues dans d'autres dépôts, bientôt toutes les parties du canal seraient assaillies par des usurpateurs qu'il serait impossible de repousser faute de trouver les titres qui doivent servir à les condamner.

Comptez-vous pour rien les journaux météorologiques tenus dans les bureaux de recette et envoyés aux archives pour y servir à prévoir les années où les orages et les crues d'eau seront plus ou moins à craindre. Ces recherches précieuses par leur exactitude et l'époque d'où elles datent, peuvent un jour être utiles aux sciences, indépendamment des services importans qu'en retire l'administration du canal.

Comptez-vous pour rien la facilité de consulter les plans, mémoires et devis des ouvrages, soit d'entretien, soit de construction? Savez-vous les secours qu'on en obtient lorsqu'un ouvrage établi depuis cent ans vient à chanceler, et qu'il est nécessaire de connaître comment il est fondé?

Croyez-vous qu'on puisse se passer de la surveillance d'un homme intelligent pour garder et soigner des papiers si utiles, si multipliés, concernant un canal qui a plus de 60 lieues de longueur, un monument qui est aussi étonnant par l'art qu'il faut sans cesse employer pour le conserver, que par les talens qu'il a fallu pour le construire?

En croirez-vous la famille Riquet sur la nécessité d'avoir des archives? Eh bien! sachez qu'elle a mis la plus grande importance dans cette partie de son administration; qu'elle a fait construire un bâtiment exprès et isolé, pour placer ces papiers, dont vous faites si peu de cas; et que, malgré l'intérêt qu'elle avait à économiser, elle a constamment préposé un employé, uniquement pour la garde et les soins de ce dépôt précieux.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 26, du conseil des cinq cents, une très-longue discussion a eu lieu sur un projet de résolution, qui avait pour objet de rendre provisoirement la liberté aux prêtres réfractaires. Après des débats assez vifs, le conseil a reconnu l'urgence du projet, et l'a ajourné à primedi.

La discussion a été reprise sur la loi du 3 brumaire.

LIVRES DIVERS.

Almanach des bizarreries humaines, ou *Recueil d'anecdotes sur la révolution*, destiné à l'instruction des petits et des grands enfans; dédié par un homme qui a peu de mémoire à ceux qui n'en ont point du tout.

A Paris, chez A. Bailleul, imprimeur, rue Hautefeuille, n° 22, et chez les marchands de nouveautés.

Prix 20 sous, et 25 sous pour les départemens, franc de port.

Il faut affranchir les lettres et l'argent.

Ce petit ouvrage est un recueil d'anecdotes de prison toutes inconnues, et toutes plus intéressantes les unes que les autres. L'auteur a su peindre ce que chaque anecdote avait de pathétique ou de plaisant, et en même tems faire ressortir le fond de bizarrerie, et y appliquer la moralité dont elle était susceptible, ce qui fait un contraste vraiment original. Les noms de Brichard, la Trimouille, Guiot-Reversaux, Barrère, et l'infortunée et belle madame Charry, y figurent de la manière la plus piquante.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 28. Octidi, 28 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une etindivisible. (mercredi 19 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

Livourne, le 23 septembre.

Le département de Corse, dit d'*au-delà des Monts*, s'est rassemblé pour nommer deux députés et leur donner pouvoir de traiter avec le gouvernement français. Le choix est tombé sur deux citoyens de la Rocca, village voisin d'Ajaccio. Ces deux députés partirent sur le champ et arrivèrent heureusement à Livourne. Ils ont déjà eu plusieurs conférences avec les commissaires; ils ont demandé, au nom de leurs compatriotes, un décret d'amnistie générale pour tous les Corses séduits qui ont porté les armes contre la République Française, avec l'assurance que la religion ne souffrira aucun changement, et que tous les Corses jouiront de leurs propriétés comme avant la révolution. Salicetti et son collègue répondirent aux députés que l'intention du gouvernement français était de leur accorder tout ce qu'ils venaient demander, et qu'ils allaient en écrire aussitôt au directoire, pour faire garantir leurs promesses de la maniere la plus solennelle. Les députés promirent de leur côté, au nom de leurs concitoyens, que la Corse rentrerait bientôt sous les lois de la République Française, pour en faire partie intégrante comme auparavant.

Hier, jour anniversaire de la République Française, il devait éclater ici un complot contre les Français, au moment où ils seraient occupés de fêtes et de réjouissances. La superstition était un des principaux moyens employés pour soulever le Peuple. Un crucifix, dans une maison particuliere avait, dit-on, ouvert les yeux: le Peuple accourut aussitôt de tous côtés pour être témoin du miracle; le prévôt de la cathédrale et le commandant toscan le colonel Strosoldo y allerent aussi avec une suite nombreuse. Ils décideront que le crucifix serait transporté, en grande cérémonie, de la maison dans l'église cathédrale; et l'on fit aussitôt les préparatifs pour une grande procession. Quelques soldats s'étant trouvés près de la maison où se fesait le miracle, furent menacés et poursuivis par le Peuple; ils se sauverent avec peine dans leur quartier. Le commandant français, averti de ce qui venait de se passer, fit battre la générale et mettre les troupes sous les armes. Tous les habitans eurent ordre de rentrer dans leurs maisons respective. Le prévôt et le commandant Strasoldo furent arrêtés; la procession n'eut pas lieu, et tout rentra dans l'ordre. Le danger que venaient de courir les Français, ne les empêcha pas de célébrer avec beaucoup de pompe et d'enthousiasme l'anniversaire de la République Française.

Bologne, le 24 septembre.

Les commissaires chargés de rédiger un projet de constitution, n'ont point perdu de vue qu'une démocratie sage et raisonnée devait en être la base fondamentale, et que le bienfait de la liberté s'accroîtrait encore de tout ce qui pourrait rapprocher ce projet de constitution de la constitution française. Il paraît qu'ils ont atteint ce double but; mais une disposition particuliere de ce même projet vient d'occasionner une détermination, juste sans doute, mais non moins généreuse de la part du sénat. Dans le plan des commissaires, les présidens de chacun des vingt départemens qui doivent se partager le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, devaient être choisis par le Peuple dans le nombre des ex-sénateurs. Le sénat s'est refusé à cette distinction qui portait atteinte aux lois de l'égalité, ainsi qu'au premier droit du Peuple; et a déclaré que les fonctions et l'estime publiques, étaient indistinctement le patrimoine de tous les citoyens. Cette conduite a fait beaucoup d'honneur au sénat qui a justifié dans cette occasion délicate l'idée qu'on s'était faite depuis long-tems de sa sagesse et de sa modération, et qui ambitionne aujourd'hui une gloire bien chere à de vrais patriotes, celle de faire, sans orage et sans secousse, le bonheur de leur patrie, en assurant sa liberté.

Du 25 septembre.

Dans une séance du sénat, il fut décidé à l'unanimité qu'on abandonnerait l'ancien formulaire et les anciens titres, et que le sénat, ainsi que ses membres, ne recevraient et ne prendraient que le titre de citoyens.

Les dernieres lettres de Modene portent qu'on répare en grande diligence la forteresse de cette ville, qu'on refait les ponts et vuide les fossés: on a augmenté aussi la garnison de 300 hommes tirés de la Garfagnata, qui servent comme volontaires.

La régence a aussi envoyé une compagnie à Scandiano avec deux pièces de campagne, pour y maintenir l'ordre et la soumission au duc. Ces préparatifs ont pour objet d'empêcher tout mouvement révolutionnaire.

De Gênes, le 29 septembre.

Le comte Girola, ministre de l'empereur, depuis que sa conduite a été approuvée par la cour de Vienne, n'avait pas cherché à communiquer avec le gouvernement de Gênes. Enfin il a adressé, il y a quelques jours, au secrétaire d'Etat une note qui contenait, dit-on, plusieurs demandes. Ne recevant pas de réponse, il écrivit une seconde note, dans laquelle il se plaignait, d'une maniere assez vive, du silence du gouvernement. Le secrétaire d'Etat, sans doute, par ordre des colleges, lui répondit que toute communication étant rompue entre lui et le gouvernement de Gênes, il n'avait rien à lui répondre. La cour de Vienne a dû prévoir le cas qui vient d'arriver, et le comte Girola aura probablement ordre de partir. On s'attend aussi que l'empereur retiendra le ministre de la République jusqu'à ce que le sien soit en sureté, et qu'il suspendra le paiement des rentes que les Génois ont dans ses Etats.

Les agens du gouvernement français ont proposé au gouvernement génois de lui remettre toutes les batteries que les Français ont dressées, dans la riviere du Ponent, pour la défense des côtes.

On assure que le gouvernement voudrait se dispenser de s'en charger, en alléguant pour motif qu'il n'a ni les troupes, ni les canonniers nécessaires pour les garder. Quelques personnes prétendent que le véritable motif de ce refus est d'éviter les occasions d'agir hostilement contre les Anglais, et de pouvoir dire qu'on est resté neutre. Mais il est trop absurde de croire que le gouvernement de Gênes regarde comme autant de preuves de sa neutralité les pertes que les Anglais lui font essuyer, et les insultes qu'il en reçoit journellement.

Avant-hier, le gouvernement reçut la nouvelle officielle que, le 21, les Anglais avaient débarqué à la petite isle de Capraja, et qu'ayant sommé la forteresse de se rendre dans une heure, la garnison avait capitulé et était sortie avec les honneurs de la guerre.

Quarante soldats allemands, qui fesaient partie de la garnison, ont foulé aux piés, en sortant, la cocarde génoise, et ont demandé à entrer au servicé du roi d'Angleterre; le reste de la garnison fut conduit dans un couvent, et sera bientôt transporté au golfe de la Spezzia par un brick anglais.

Le commissaire de l'isle, le noble Airolo, en rendant compte au gouvernement de cet événement fâcheux, dit que trois motifs l'ont décidé à ne faire aucune résistance: il n'y avait de l'eau que pour trois jour dans la citerne; les affûts des canons étaient pourris, et il ne pouvait pas compter sur la bonne volonté des troupes, etc.

Tous les partis sont également indignés de la reddition honteuse de la Capaja. Le gouvernement a répondu aux plaintes du ministre de France, en lui fesant communiquer les ordres qu'il a donnés, dès le commencement du mois d'août, au commissaire et au commandant de l'isle, et en prouvant qu'elle était pourvue des choses nécessaires pour une défense plus ou moins longue. Le ministre de France a dit qu'il voyait que le gouvernement n'avait pas tort, mais qu'il se confirmait dans l'opinion qu'il y a à Gênes une puissance invisible, supérieure au gouvernement, et dont les ordres sont seuls exécutés.

Les colleges du gouvernement ont pris la résolution de faire arrêter le commissaire et tous les officiers qui ont été d'opinion de rendre la forteresse aux Anglais, sans faire aucune résistance.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 octobre.

Un officier, nouvellement arrivé de Terre-Neuve, a apporté des dépêches de sir James Wallace, qui confirment les fâcheuses nouvelles qu'on avait déjà reçues de l'expédition de l'escadre française dans ces parages: on garde le secret sur les nouveaux avis qu'a apportés cet officier, et qui font craindre que les Français ne se soient rendus maîtres du fort Saint-Jean. On sait qu'ils ont débarqué 1500 hommes à la baie de Bulls et 2000 à l'anse de Portugal; et l'on dit qu'ils y ont détruit tous les établissemens de pêcheries.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 vendémiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message aux conseils des cinq cents et des anciens, du 25 vendémiaire, an 5.

Citoyens législateurs,

Le directoire exécutif s'empresse de vous annoncer le résultat de l'opération militaire la plus décisive qui ait eu lieu dans le cours de cette campagne, sur les frontieres de l'Est; résultat qui seul pouvait consolider les nombreux succès de nos armées sur le Rhin, et faire prononcer de quel côté resteraient enfin l'avantage et le fruit de tant de travaux.

L'armée de Rhin et Moselle, laissée entiérement à découvert sur sa gauche par le mouvement rétrograde du général Jourdan, lorsqu'elle était aux portes de Munich, et bientôt ensuite cernée de toutes parts, est revenue, dans le plus grand ordre, sur les bords du Rhin, non-seulement sans s'être laissé entamer, mais en battant elle-même l'ennemi dans chaque occasion, forçant partout les passages, et débouchant enfin par deux colonnes, l'une dirigée sur Huningue, et l'autre par Fribourg, après une victoire signalée, où elle a fait 3000 prisonniers, et pris 20 pieces de canon. Ainsi, après avoir vécu aux dépens de l'ennemi pendant toute la campagne active; après avoir détaché de la coalition la presque totalité des princes de l'Empire; après avoir favorisé, par une diversion puissante, l'invasion de l'Italie, elle demeure maîtresse du Brisgaw, de tous les ponts du Rhin, et de tous les passages et défilés qui ouvrent le pays ennemi. Cette mémorable retraite sera mise, par la postérité, au nombre des plus belles opérations militaires qui aient jamais été exécutées en aucuns pays: elle couvre de gloire l'armée de Rhin et Moselle, et son modeste général. L'ennemi lui-même, à la suite de ses mouvemens hasardés, se trouve dans un état de dissémination qui nous permet d'espérer encore de nouveaux succès très-importans.

Signé, Revellière-Lepeaux, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, Lagarde, *secrétaire-général.*

MINISTERE DE LA MARINE.

L'Aventure, brigantin anglais, chargé de comestibles, a été pris par *la Sully*, du Hâvre, capitaine Belhomme, et envoyé à Vigo.

Un paquebot, et un autre bâtiment qu'on suppose être un transport, ont été pris dans leur traversée de la Martinique à Saint-Christophe, et conduits à la Guadeloupe.

L'Arlequin, capitaine Topping, allant de Liverpool en Afrique, a été capturé par une frégate française.

Un corsaire français s'est emparé, sur la côte d'Afrique, de *la Nymphe* et *du Middleton*.

Le Joice, capitaine Meadows, allant d'Afrique à la Barbade, a été pris et conduit à la Guadeloupe.

Un corsaire français a pris, dans la Méditerranée, *la Néréide*, capitaine Leard, qui se rendait de Naples à Patrass.

La Marie de Londres, *la Marte*, capitaine Patterson; *le Juba* et *le Diamant*, transports anglais, sont tombés au pouvoir d'une frégate française, qui les a envoyés à Saint Domingue.

Une lettre de la Jamaïque annonce que huit bâtimens, sous l'escorte de la frégate *le Quebec*, ont été pris et conduits à Saint-Domingue, par une frégate française.

Un petit corsaire français s'est introduit, à la faveur d'un gros tems, dans la riviere Saint Chin, près Portsmouth, et y a enlevé et détruit plusieurs bâtimens chargés.

Le corsaire *le Vengeur*, capitaine Nussivet, armateur Barney, est arrivé au Hâvre avec une prise anglaise, nommée *la Lucy*, de 400 tonneaux, armée de 6 canons et de 6 pierriers, qu'il a fait amener par six coups de fusil.

Le même corsaire avait enlevé, quelque tems auparavant, trois autres bâtimens de la même Nation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 VENDÉMIAIRE.

Suite de l'opinion de Marragon.

L'archiviste est aussi appelé conservateur, et on demande à quoi cette partie de ses fonctions peut s'étendre. Les ouvrages sur un canal sont ce qu'il y a à conserver, et les ingénieurs en sont les conservateurs essentiels.

Je réponds qu'il a fallu pourvoir à ce que la multiplicité des tribunaux, dont le canal ressortit dans toute son étendue, ne préjudiciât point à l'unité de jurisprudence et à l'activité de police; on a donc imaginé d'attribuer à l'archiviste les fonctions de surveiller les gardes, de poursuivre en un mot, pour la conservation des droits de la Nation, ce qu'un fermier néglige dans tout ce qui ne touche pas sensiblement ses intérêts, et d'en rendre compte au ministre.

En ce point, comme dans le précédent, l'exemple de la famille Riquet a servi d'autorité; quoiqu'elle administrât elle-même, elle avait un véritable conservateur, sous le nom de procureur-général fondé; la régie nationale l'a jugé si utile, qu'elle a conservé cette place; celui qui la remplissait est mort depuis peu, et le ministre s'est empressé, avec raison, de lui nommer un successeur.

La résolution, en proposant un archiviste conservateur, n'a donc fait que consacrer la tradition qu'elle avait trouvée; elle a de plus fait une économie, en réunissant les fonctions de conservateur à celles d'archivistes.

3°. L'ingénieur en chef est mis à la charge de la République; et les sept ingénieurs, sous le nom de directeurs, sont salariés par les fermiers.

Cette classe parut au rapporteur une source de fraudes et d'abus.

Cependant si le fermier du canal est intéressé à ce que les ouvrages soient bien faits, pour que les réparations en soient moins considérables, il ne s'en fiera surement pas aux ingénieurs du gouvernement; il les regarderait comme des surveillans, et n'en aurait pas moins ses ingénieurs particuliers, sur l'activité desquels il pourrait compter. Dans cette position, on a senti que, si la Nation nommait les sept directeurs, et par conséquent les salariait, ce serait un double emploi d'hommes qui s'entendraient trop ou qui seraient trop en opposition : deux excès également à craindre.

La résolution, en imposant la loi au fermier d'avoir sept directeurs, a voulu s'assurer que, par une économie mal entendue, le fermier ne fût pas dans le cas d'employer un trop petit nombre de gens de l'art; d'un autre côté, elle n'a pas défendu au gouvernement de faire surveiller les ouvrages par telle quantité d'ingénieurs qu'il conviendrait, s'il arrivait des constructions extraordinaires. Consultant l'expérience du passé, prenant toujours pour modèle l'administration de la famille Riquet, la résolution suppose que ce qui s'est pratiqué depuis un siècle peut avoir lieu encore, et qu'un ingénieur en chef, surveillé chaque année par un inspecteur ou ingénieur spécial, suffit pour surveiller à son tour tous les sept directeurs assez stimulés par l'intérêt de leurs commettans.

Ainsi, *le gouvernement a toute la latitude nécessaire pour affermer le canal, dicter les conditions du bail, veiller, par ces conditions, au plus grand intérêt de la République*; et, à cet égard, je crois devoir rappeler les principes que j'avais posés dans mon rapport sur la navigation générale et intérieure; j'avais pris l'exemple du canal du Midi, et j'avais proposé un adjudicataire à terme indéfini, ne pouvant être dépossédé que dans le cas d'une négligence légalement constatée; j'avais fait voir que ce serait un moyen d'encouragement et de récompense pour les hommes qui auraient rendu des services signalés, et qui auraient bien mérité de la Patrie. Ce moyen a paru contraire aux principes républicains, parce qu'il portait avec lui l'empreinte de quelque privilége.

Qui plus que le commerce a un intérêt plus direct à la conservation des canaux, à leur maintien constant en bon état? Eh bien! que quelques gros commerçans de Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, donnent leur signature en garantie à la République; qu'ils établissent une agence auprès du canal du Midi, et bientôt ce canal sera remis et maintenu dans l'état le plus parfait. Le commerce, assuré qu'il n'éprouvera pas d'interruption dans ses spéculations, ne cherchera pas à faire de grands profits sur cette ferme; les travaux seront solidement faits; la République y trouvera toutes les garanties, et c'est le meilleur moyen de lier l'intérêt particulier à l'intérêt public. Ce moyen servira encore à diminuer, à simplifier l'administration générale de la République. Supposons que les grandes routes soient entretenues par les maîtres de poste, que tous les canaux soient confiés au commerce, il est évident qu'il y aura moins d'employés, moins d'ingénieurs au compte du gouvernement. Que ce moyen soit adapté à toutes les parties où il peut être applicable, et l'on verra bientôt une diminution sensible dans les dépenses de la République; et dans un gouvernement républicain un des grands principes est de tendre toujours à l'économie et au régime le plus simple.

D'après la discussion dans laquelle je suis entré, je vote pour la résolution.

Portalis. Les plus grands efforts de ceux qui n'adoptent pas l'avis de la commission, ont eu pour objet la question de la propriété du canal.

Un canal, dit-on, est alimenté par un élément essentiellement libre. Il ne faut pas reproduire les abus d'un régime féodal qui avait asservi tous les élémens.

Il était difficile de prévoir un pareil système. L'abus reproché au régime féodal, était d'asservir tous les élémens pour l'utilité exclusive d'une classe privilégiée; cet abus contrariait les vues de la nature, qui destine ses dons à l'universalité.

Mais il est incontestablement de droit naturel que tous les élémens soient soumis aux besoins et au génie de l'homme.

L'industrie humaine étend ses droits sur tous les objets qu'elle peut atteindre; elle a tout modifié, tout façonné, tout disposé pour notre plus grand bonheur; elle a brassé à fond la nature entière, et on l'a vue, pour ainsi dire, créer un nouveau monde dans la nature. Qui pourrait disputer aux enfans des hommes le partage des grands biens qui sont l'ouvrage de leur intelligence et de leurs mains?

La raison naturelle ne répugne donc pas à ce que l'auteur d'un canal en demeure propriétaire.

Cela ne saurait non plus compromettre la souveraineté des Etats.

Inutilement objecte-t-on qu'il est des domaines qui appartiennent au souverain, par une conséquence même de sa souveraineté.

Souveraineté et domaine n'ont rien de commun.

La souveraineté est le droit de tout corps de Nation. La plupart des Nations n'ont point de domaine.

Le domaine, quand il en existe un, est dans l'Etat. La souveraineté est l'Etat même.

Il y a entre la souveraineté d'un Peuple et son domaine, la même différence que l'on peut observer dans un individu entre sa liberté et son patrimoine.

On exerce la souveraineté. On possède un domaine.

La souveraineté n'est instituée par personne; elle est inhérente à l'existence du corps politique. Le domaine ne peut exister que par une institution particulière. Tout domaine est acquis par titre ou par possession.

L'erreur vient de ce que les vieux domanistes, dans quelques ouvrages de commande, présentent la mer, les rivages, les fleuves, comme le domaine naturel des souverains.

Mais ce point de doctrine a été réfuté par les jurisconsultes les plus éclairés : la mer, les fleuves, les rivières et toutes les autres choses qui ont demeuré communes, appartiennent à la société générale du genre humain; elles ne peuvent devenir la propriété exclusive de personne. Chaque souverain, dans son territoire, a la juridiction et la police sur ces objets, mais il ne saurait en avoir le domaine proprement dit.

On cite le décret de l'Assemblée constituante, qui décide que les chemins, les fleuves et les rivières portant bateaux, ne sont point susceptibles de propriété privée.

Mais ce décret ne parle point des canaux.

Les canaux ne sauraient être assimilés aux fleuves et aux rivières portant bateaux; car les fleuves et les rivières sont l'ouvrage de la nature, et les canaux sont l'ouvrage de l'art.

L'ordonnance des eaux et forêts de 1669, en parlant des choses qui ne sont point susceptibles de propriété privée, ne comprend dans cette classe que les fleuves et les rivières portant bateaux par leurs propre fonds, *sans artifice et ouvrage de main.* Donc elle préjuge bien clairement que les canaux navigables, qui sont entièrement le fruit de l'industrie, peuvent être des propriétés particulières.

Assimilera-t-on des canaux aux chemins, puisqu'on appelle les canaux, des chemins d'eau?

Expliquons-nous. Les chemins ne peuvent être des propriétés particulières, dans ce sens qu'aucun particulier ne peut en prétendre l'usage exclusif; personne ne peut acquérir ni prescrire la voie publique pour son utilité propre, et au préjudice du public.

Mais les chemins peuvent être un objet d'entreprise.

Rien n'empêche qu'une Nation n'assure à un entrepreneur la propriété des profits de cette entreprise, à la charge perpétuelle de construire et d'entretenir.

Ainsi un chemin, considéré comme voie publique, ne saurait être, tant que cette destination dure, une propriété privée; mais il peut être une propriété, si on le considère comme une entreprise qui peut donner certains profits.

C'est dans ce sens que les canaux peuvent devenir le patrimoine d'un particulier.

Les chemins sont presque partout dans les mains de l'administration générale.

Mais les canaux, dont la construction et l'entretien exigent plus d'art, plus d'attention et plus de suite, ont presque tous été confiés à l'énergie et à la vigilance soutenue d'un propriétaire.

Nous avons cité l'epemple de l'Angleterre, des Etats-Unis de l'Amérique et de tous les pays où l'on a creusé des canaux.

Nous ajouterons qu'en France, les seul canaux qui aient été achevés, sont ceux dont on a fait des propriétés particulieres.

Les préopinans conviennent qu'un particulier peut être propriétaire d'un canal construit à ses dépens; ils conviennent encore que les petits canaux de navigation sont susceptibles de propriété privée. Mais qu'est-ce qu'un petit canal? D'après quelle regle déterminera-t-on des proportions essentiellement arbitraires et relatives? Un petit canal a-t-il moins une destination publique qu'un grand canal?

On va jusqu'à dire que l'on peut et qu'il est même sage d'établir, pour la construction et l'entretien d'un canal, un adjudicataire perpétuel. Mais ne fesons pas la guerre aux mots : un adjudicataire perpétuel est-il autre chose qu'un propriétaire?

Il résulte donc du propre système de ceux qui combattent l'avis de la commission, que les canaux peuvent être des propriétés particulieres.

Examinons actuellement les titres de la famille Riquet.

Pierre-Paul Riquet traite avec le gouvernement pour un canal à construire. Un édit du 1er octobre 1666 lui en assure la propriété. Mais on avait inséré dans cet édit la faculté de rachat. Riquet ne veut pas de cette clause. Un arrêt du conseil revêtu de lettres patentes, intervenu quelques jours après, déclare que les objets vendus ne pourront être réputés domaniaux ni sujets au rachat. L'édit et l'arrêt du conseil furent enregistrés le même jour au parlement de Toulouse.

Peut-on produire un titre plus légal et plus formel?

On prétend d'abord que la vente faite par le gouvernement suppose que les objets vendus lui appartenaient, et fesaient conséquemment partie de son domaine.

Mais cette objection est-elle réfléchie? Le canal n'existait point encore; il était à construire; les terres sur lesquelles il devait être ouvert, n'étaient point achetées.

Il ne s'agissait que d'autoriser l'entreprise.

Cette autorisation n'était qu'un acte de juridiction et de police, et non l'exercice d'un droit de propriété.

Le canal ne pouvait être domanial avant d'exister.

A moins que la tête de Riquet ne fût elle-même devenue domaniale, un canal, qui n'était encore qu'un projet dans cette tête, n'avait pu contracter aucun caractere de domanialité.

Le gouvernement était donc libre de traiter avec Riquet sous telles conditions qui paraissaient les plus convenables aux deux parties contractantes.

La clause de rachat, insérée dans l'édit, pouvait être révoquée par une loi postérieure. Dans les circonstances, elle pouvait l'être d'autant plus facilement que l'édit n'était point enregistré lorsque l'arrêt du conseil intervint. Et dans l'ancien régime, un édit non enregistré n'avait point le caractere d'une loi. L'édit et l'arrêt du conseil, qui ont été enregistrés le même jour, ne peuvent donc être séparés; ils forment un seul et même titre. Or, ce titre porte que l'établissement ne sera jamais réputé domanial.

Un gouvernement doit être fidelle à ses conventions, comme un particulier.

Mais, dit-on, l'Etat, lors de la vente, n'a retiré qu'une somme de 400,000 liv.; il y a donc lézion à son préjudice.

Nous nions la conséquence. La somme stipulée n'était que le prix de l'autorisation donnée pour construire. Cette autorisation eût pu être gra-

tuite. Elle eût dû l'être, car en matiere d'ouvrages publics, le vrai bénéfice de l'Etat est la prospérité publique. Il est donc absurde de parler de lézion.

C'est une misérable objection d'avancer que le gouvernement a pourvu à toutes les dépenses de construction.

Si le gouvernement a fourni les fonds, Riquet a fourni son industrie, et l'industrie est un grand principe de propriété.

Vainement s'écrie-t-on que, si cela était, un artiste, un architecte pourrait devenir propriétaire des plus beaux édifices, des plus beaux monumens de l'Europe.

Tout dépend des conventions. Quand l'industrie consent à travailler pour le compte d'autrui, il n'y a qu'un louage d'œuvres. C'est le cas de la plupart des artistes. Mais quand l'industrie demande en échange de son travail la propriété de son propre ouvrage, moyennant certaines réserves ou certaines conditions qui sont consenties de part et d'autre, il y a vente.

Cela se vérifie tous les jours dans le défrichement des terres. Ici on défriche pour le compte d'un propriétaire, en lui louant simplement les bras qui font la culture; là, on ne défriche qu'à condition de devenir propriétaire du fond défriché, en payant un certain prix ou une certaine rente.

Riquet n'a voulu construire le canal que sous la condition d'en avoir la propriété, et cette condition a été acceptée.

Répétera-t-on sans cesse que les fonds, traversés par le canal, ont été acquis au profit du domaine, puisqu'ils ont été acquis en force du principe de l'utilité publique?

Nous répondons que le principe des ventes forcées pour cause d'utilité publique, n'est point un principe fiscal, ni même un principe de souveraineté, mais simplement un principe de sociabilité.

Ce n'est point un principe fiscal, puisqu'il n'a pour objet que le public et non le domaine.

Ce n'est point un principe de souveraineté, puisque chaque commune peut l'appliquer pour ses rues, ses fontaines et ses places. Or, la souveraineté étant indivisible, certainement une petite fraction du Peuple ne peut agir en souveraine.

La sociabilité seule est la source du principe. Aussi de simples particuliers peuvent entre eux se forcer mutuellement, pour leur utilité commune, à des cessions de terrain pour leurs communications indispensables.

Donc, on ne peut argumenter des ventes forcées, pour faire déclarer le canal domanial.

Tout ce qui résulte de ces ventes, c'est que le terrain employé ne peut perdre sa destination publique, et que le canal sera toujours, comme moyen de communication, le bien de tous.

La propriété de Riquet ne peut donc être contestée. Donc il faut rejeter une résolution qui dépouille les ayant-cause de Riquet.

Il faudrait la rejetter, même quand on ne regarderait Riquet que comme engagiste. Car le décret de l'assemblée constituante sur le domaine, décret qui nous régit encore, veut qu'un engagiste ne puisse être expulsé sans une indemnité préalable.

Portalis a ensuite soutenu que la résolution était une entreprise sur le pouvoir judiciaire, sur le pouvoir administratif et sur le commerce, et il a déclaré que la commission persistait à voter pour le rejet.

On demande que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée, et la résolution mise aux voix, est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chassel.

SÉANCE DU 22 VENDÉMIAIRE.

Darracq. La commission des dépenses vous dit, dans son rapport distribué hier, que le ministre de l'intérieur porte dans l'état des besoins de son département, les secours à accorder aux indigens et à ceux qui ont éprouvé des pertes considérables; et la commission, laissant de côté cet article, que le ministre avait porté dans sa deuxieme division, paraît condamner sa sollicitude à cet égard.

Je rends justice à la commission; je crois que ce n'est ni par indifférence, ni par défiance de votre sensibilité, de votre justice, de la générosité de nos concitoyens.

Sans doute que, revenant sur les dons multipliés qu'ont faits les Français, sur les requisitions qui, pendant deux ou trois ans, ont absorbé les revenus, les économies, les capitaux des particuliers, sans presque ajouter aux ressources publiques, elle a craint que les secours demandés n'accablassent le peuple ou ne compromissent le service.

Mais n'ont-ils pas vu qu'ils vouaient au désespoir une infinité de Français, qu'ils doublaient le courage, centuplaient les moyens de nos ennemis, en exagérant ainsi notre détresse.

Que les membres de cette commission, se dérobant un instant à leurs pénibles travaux, se partagent dans les nombreux spectacles de Paris; qu'ils aillent aux bals, qui se multiplient chaque jour sur tous les points de cette immense commune; et ce tems ne sera pas perdu pour l'Etat.

Les voitures qui les couvriront de boue, l'affluence des amateurs, le luxe qu'ils étalent aux bals, aux spectacles, leur prouveront que les riches oisifs qui se rendent à Paris de tous les points de la République, peuvent abondamment fournir aux besoins des indigens de cette commune et des départemens.

Il est digne de la révolution française, de la nation que vous représentez, il vous était réservé d'épurer ces plaisirs, de les diviniser, s'il m'est permis de parler ainsi, en les fesant partager par les misérables que le malheur en éloigne.

Vous ajouterez même aux jouissances de ceux qui les recherchent.

Que par vous le plaisir soit tributaire de l'indigence!

Je crois que vous pourriez mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme destinée » à secourir les indigens et ceux qui éprouveront ou qui auront éprouvé des pertes considérables: » et que vous pourriez trouver cette somme dans un impôt quotidien de 3, 4 et 5 liv. sur chaque fiacre, carosse et cabriolet roulant nn ville; et de 5 ou 6 sous par liv. sur chaque billet de bal ou de spectacle.

Je demande le renvoi de mes observations à la commission des dépenses.

Ce renvoi est adopté.

Pérès du Gers fait la troisieme lecture d'un projet de résolution, tendant à réunir au département des Forets, vingt-deux communes de la ci-devant Belgique, dépendantes en partie de l'électorat de Trèves, et en partie du Luxembourg, qui formaient avant la réunion, un territoire particulier connu sous la dénomination de cour de Brousfeld.

Portiez, de l'Oise. La commission chargée de la répartition des députés pour les pays réunis, est chargée en même tems d'une nouvelle division en départemens; et en effet la population des neuf départemens réunis, est de deux millions cinq cents mille ames. Le nombre de neuf départemens est donc trop considérable: l'intérêt des finances autant que la saine politique exigent une réduction. Je demande l'ajournement du projet de résolution et le renvoi à la commission ci-dessus énoncée.

Le conseil ordonne l'ajournement et le renvoi.

Dubruel soumet à la discussion un projet de résolution par lui présenté au nom d'une commission, le 30 fructidor dernier, sur le mode d'intenter les actions qui intéressent les communes.

Bergier. Ce projet est incomplet, en ce qu'il paraît laisser à l'arbitraire de la volonté des agens des communes le soin d'intenter les actions qui intéressent les communes ou de s'en dispenser, comme aussi d'en intenter inconsidérément au gré de leurs caprices particuliers.

Ici, l'agent de la commune ne peut et ne doit être considéré que comme un simple mandataire qui ne doit être que l'organe de la volonté de ceux qu'il représente, et n'agir que d'après un mandat spécial et déterminé. Je demande qu'aucune action intéressant les communes, ne puisse être intentée ou défendue qu'en vertu d'une délibération des habitans qui la composent.

Le rapporteur. Cet amendement est inadmissible, parce que la constitution défend la convocation et la tenue des assemblées communales, hors les cas qu'elle détermine expressément; d'ailleurs, le projet de résolution présenté prévoit les inconvéniens que craint le préopinant, et ne laisse rien à l'arbitraire des agens des communes, puisque nulle action ne pourra être intentée par eux, sans l'autorisation préalable des administrations municipales de canton, confirmées par celles de département.

D'après ces observations, le projet de résolution est mis aux voix et adopté dans les termes suivans.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur un message du directoire, considérant qu'aucune loi n'a encore réglé de quelle maniere et par qui les actions qui intéressent uniquement les communes seront suivies; que dans l'état actuel des choses, les anciennes lois sont insuffisantes, et qu'il importe d'assurer promptement aux communes les moyens les plus convenables pour défendre leurs intérêts,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Le droit de suivre les actions, qui intéressent uniquement les communes, est confié aux agens desdites communes; et à leur défaut, à leurs adjoints.

II. Les agens ou leurs adjoints ne pourront suivre aucune action devant les autorités constituées, sans y être préalablement autorisés par l'administration centrale du département, après avoir pris l'avis de l'administration municipale du canton.

III. Dans les communes au-dessus de 5,000 ames, le droit de suivre les actions qui les intéresseront, est attribué à l'officier municipal, qui sera choisi à cet effet par l'administration municipale.

Noguier Malijai, au nom de la commission des dépenses. Vous avez jugé que les attributions de votre commission des dépenses la soumettaient à vous rendre compte d'une lettre adressée par les commissaires de la trésorerie nationale à votre commission des finances, sous la date du 18 de ce mois.

Vous avez ordonné qu'il vous en fût fait un prompt rapport.

Votre commission des dépenses s'empresse de satisfaire à ce que vous exigez d'elle.

Cette lettre présente des observations sur la disproportion qui existe dans ce moment entre les recouvremens journaliers du trésor public et les dépenses urgentes du service. Les commissaires de la trésorerie proposent que les différens ordonnateurs réunis établissent, comparativement entre eux, le tableau des ressources et celui des besoins; qu'ils précisent les différens dégrés d'urgence de chaque dépense, et qu'ils arrêtent définitivement des bases propres à diriger la trésorerie dans ses paiemens journaliers, jusqu'au moment où les rentrées seront plus abondantes.

Votre commission a jetté un coup-d'œil rapide sur l'état des recettes et des dépenses faites à la trésorerie nationale, pendant la premiere décade de vendémiaire.

La recette a été de dix millions six cent quatre-vingt-deux mille trois livres en numéraire métallique ou en papiers sur l'étranger, et celle de vingt-neuf millions en mandats, valeur active.

La dépense a été de dix millions huit cent six mille trois cent quatre-vingt livres en numéraire et de treize millions en mandats.

Votre commission a vu avec peine que plusieurs paiemens ne présentaient pas ces caracteres d'urgence que peuvent seuls justifier des préférences jusqu'à la pleine activité des revenus ordinaires et des ressources extraordinaires; elle se rappelle, citoyens représentans, combien vous avez été douloureusement affectés en apprenant que la solde et la subsistance des troupes avait souffert quelque retard; elle vous propose de statuer par un acte législatif, que cette dette de l'Etat, la plus sacrée et la plus impérieuse, sera classée dans le dégré le plus utile, et qu'il y sera dorénavant pourvu exclusivement à toutes les autres; des premiers deniers de recouvrement de toute nature.

Elle vous propose de laisser au ministre des finances le soin de prononcer sur l'ordre des paiemens des autres ordonnances.

Le rapporteur présente un projet de résolution qui est adopté en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe de régler l'ordre et la classification des paiemens à exécuter par la trésorerie nationale jusqu'à la pleine activité du recouvrement des contributions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier La trésorerie nationale paiera exclusivement à tout autre service, la solde et la subsistance des troupes de terre et de mer, calculée sur le nombre d'hommes effectifs présens aux drapeaux.

II. Le ministre des finances continuera de régler l'ordre de paiement des ordonnances de tous les ministres à raison de leur urgence.

Thibaut, au nom de la commission des finances, reproduit sept résolutions sur les monnaies, lesquelles sont adoptées en ces termes:

Premiere résolution.

Sur la fabrication des monnaies.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est pressant de fixer d'une maniere invariable

les frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent ;

Considérant que le tarif du 26 pluviôse de l'an 2 de la République, joint à la retenue d'un pour cent, excede ce qu'il est juste et indispensable d'exiger pour la conversion des matieres d'or et d'argent en especes monayées, pour couvrir les frais de fabrication et simplifier la comptabilité en cette partie ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La retenue sur les matieres d'or portées aux hôtels des monnaies pour être converties en especes, est fixée à un deux-centieme de leur poids.

II. La retenue sur les matieres d'argent portées aux hôtels des monnaies pour être converties en especes, est réduite à deux et vingt-cinq centiemes pour cent de leur poids.

III. Le directoire exécutif est chargé de faire faire sur le champ un nouveau tarif calculé en francs, et d'après les bases déterminées dans les deux articles précédens.

IV. Ce tarif sera certifié par l'administration des monnaies, imprimé et publié.

V. Le remede de poids pour les matieres d'argent, est fixé à trois quatre-centiemes en-dessus, et trois quatre-centiemes en-dessous.

Seconde résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est de l'intérêt public de presser la fabrication des monnaies, et de lever tous les obstacles qui s'opposent à son activité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le directoire exécutif est autorisé à passer des marchés pour la fabrication des monnaies, avec les directeurs, dans lesquels seront insérées les conditions suivantes :

1°. Les directeurs des hôtels des monnaies seront chargés de la construction et entretien des fourneaux, lingotieres, laminoirs, coupoirs ; de tous les outils qui servent à la fonte, au recuit, blanchiment, et à la marque sur tranche ; de l'entretien de toutes les machines. Ils se fourniront de carrés et coussinets.

2°. La construction des balanciers et moutons, l'entretien des bâtimens seront à la charge du trésor public.

3°. Chaque citoyen aura le droit de faire convertir en especes les matieres d'or et d'argent dont il est possesseur, et d'en recevoir le montant à raison du versement qu'il aura fait au directeur, le gouvernement seul aura la préférence sur les particuliers.

4°. Chaque directeur aura un fonds de caisse suffisant pour échanger, à bureau ouvert, au prix fixé par le tarif, la vaisselle d'argent et les bijoux d'or dans les proportions suivantes, savoir :

Jusqu'à concurrence de cinquante grammes de bijoux d'or, lorsque la fabrication de ce métal sera commencée ;

Et jusqu'à concurrence d'un kilogramme de vaisselle d'argent.

II. Les directeurs des monnaies compteront des matieres d'or et d'argent d'après le titre et le poids auquel il les auront reçus.

Troisieme résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'un des moyens les plus sûrs de rendre à la fabrication des monnaies toute l'activité dont elle est susceptible, est de rétablir dans les hôtels et ateliers monétaires des graveurs particuliers,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il y aura un graveur particulier dans chacun des hôtels-des-monnaies et ateliers monétaires établis dans les départemens.

II. Les graveurs particuliers seront désignés et présentés à l'administration des monnaies par les directeurs ; elle prendra des renseignemens sur leur moralité et leurs talens.

III. Si les témoignages demandés par l'administration sont en faveur des graveurs présentés, elle les autorisera à travailler en se conformant aux lois.

IV. Les graveurs seront sous la surveillance des commissaires nationaux, pour ce qui regarde leur travail ; ils n'auront aucun traitement, ils seront seulement logés dans les hôtels ou ateliers monétaires, et ne pourront travailler hors de leur enceinte ; ils feront des marchés avec les directeurs, chargés de tous les frais de fabrication.

V. L'administration des monnaies enverra, dans le mois de la publication de la présente, aux commissaires nationaux, les matrices nécessaires pour la fabrication des carrés.

Quatrieme résolution.

Le conseil des cinq cents considérant que les fonctions de vérificateur des essais peuvent facilement être remplies par l'inspecteur des essais, et que l'économie commande la suppression d'emplois inutiles,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art Ier. Le vérificateur des essais de la monnaie de Paris est supprimé.

II. Le jugement du titre se fera de la maniere suivante :

L'administration remettra à l'inspecteur des essais moitié des pieces qu'elle aura reçues.

L'inspecteur remettra à chacun des deux essayeurs partie égale desdites pieces.

Les essayeurs opéreront chacun séparément et en présence de l'inspecteur des essais, qui donnera, dans le jour et par écrit, à l'administration les résultats de l'opération.

Chaque essayeur fera son essai en double ; il déclarera à l'inspecteur le titre auquel il juge la piece soumise à son essai.

III. Si les rapports des deux essayeurs sont d'accord, le titre sera jugé d'après ce rapport.

Si les rapports des de essayeurs ne sont pas d'accord, l'inspecteur des essais désignera, à son choix, l'un des deux essayeurs pour faire un autre essai de la maniere suivante :

Il sera pris partie égale de chacune des pieces ; il en sera fait un nouvel essai, aussi en double, sous les yeux de l'inspecteur, lequel pourra faire renouveler l'opération, s'il le croit convenable.

Dans tous les cas, les directeurs ont la faculté de requérir dans le mois, à compter de la signification du jugement du travail, l'administration de faire procéder à de nouveaux essais en leur présence, ou celle de leurs fondés de pouvoirs.

IV. A la fin de chaque année, l'administration remettra au directeur de la monnaie de Paris, qui lui en donnera décharge, le restant des pieuilles.

Le directeur de la monnaie de Paris tiendra un compte ouvert avec les directeurs des hôtels de monnaies des départemens, du montant des pieuilles remises par l'administration.

V. L'administration des monnaies enverra les jugemens aux commissaires nationaux, qui les inscriront sur leurs registres, et en donneront copie certifiée au directeur.

VI. Si le titre est jugé dans les limites prescrites par la loi, les directeurs seront déchargés de toute responsabilité à cet égard.

VII. Si le titre est jugé hors des limites prescrites par la loi, le directeur sera condamné à une amende dont le montant sera déterminé par le nombre de kilogrammes qu'il aura fabriqués, et par la quantité en milliemes de fin dont la fabrication aura été jugée inférieure au titre légal, et ce suivant les proportions suivantes, savoir :

1°. Pour la fabrication des pieces d'or pour un millieme et au-dessus jusqu'à deux milliemes inclusivement, ils seront condamnés à une amende de 4 francs par kilogramme ; pour trois milliemes, ils seront condamnés à une amende double de la premiere.

Au-dessous de trois milliemes, le directeur paiera l'amende triple, et il sera destitué si son travail est jugé trois fois au-dessous de trois milliemes dans l'espace d'une année.

2°. Pour la fabrication des pieces d'argent pour un milliemejusqu'à deux milliemes inclusivement, ils seront condamnés à une amende de 20 centimes par kilogramme.

Pour six milliemes et au-dessus l'amende sera double.

Le directeur dont le travail aura été jugé au-dessous de six milliemes, paiera une amende triple.

Il sera révoqué, si son travail est jugé deux fois au-dessous de six milliemes dans l'espace d'un an.

VIII. Les directeurs seront tenus de payer lesdites amendes un mois après la signification qui leur en sera faite.

Ils seront révoqués de droit en cas de non-paiement dans le délai ainsi fixé.

Cinquieme résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que les directeurs des monnaies étant chargés de tous les frais de fabrication et responsables du titre, du poids et de la beauté des empreintes ;

Considérant qu'ils sont tenus d'avoir des fonds suffisans pour échanger, à bureau ouvert, les bijoux d'or et la vaisselle d'argent dans les proportions déterminées par l'article premier du second projet de résolution, et que ces dispositions rendent inutiles les fonctions de caissier, facilitent la comptabilité, et levent un des principaux obstacles à l'activité de la fabrication,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les caissiers des hôtels des monnaies sont supprimés, et leurs fonctions, en ce qui concerne la recette, sont attribuées aux directeurs, auxquels ils rendront compte du change pour tous les tems de leur exercice, en présence du commissaire national.

II. Les directeurs feront emploi dans leur compte général du reliquat de celui des caissiers.

III. Les directeurs seront chargés de la recette au change ; ils écriront sur un registre les noms des propriétaires, le poids, le titre et la valeur des matieres reçues au change.

IV. Le directoire exécutif nommera des contrôleurs au change, dont le traitement est fixé à 4,000 liv.

V. Le contrôleur au change tiendra un registre double de celui du directeur, sur lequel il inscrira toutes les matieres apportées au change.

VI. Quiconque apportera des matieres d'or et d'argent dans les hôtels des monnaies sera tenu de les faire inscrire sur les registres du directeur et du contrôleur. Le directeur donnera un récépissé visé par le contrôleur qui portera le même numéro que celui du registre.

VI. Si le directeur ou le contrôleur refusent de faire cette inscription, ils payeront une amende double de la valeur non inscrite pour la premiere fois, et pour la seconde ils seront destitués. Le commissaire national chargé de la police, dressera procès-verbal du délit, il l'enverra à l'administration qui appliquera la peine.

VIII. Le contrôleur visera les registres du change, les bordereaux des caisses, les procès-verbaux du commissaire national et autres fonctionnaires, excepté ce qui est du fait de l'administration ou ce qui a rapport à la police qu'exerce le commissaire national.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général.

LIVRES DIVERS.

La Forêt ou *l'Abbaye de Ste. Claire*, 4 vol. in-18. Prix 3 liv., et 4 liv. franc de port.

A Paris, chez Denné jeune, libraire, rue Vivienne, n° 41, maison de la caisse d'escompte ; et Poisson, libraire, rue de la Loi, vis-à-vis la bibliotheque nationale.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

---

1 L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 29. Nonidi, 29 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une etindivisible. (jeudi 20 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 vendémiaire.

ARMÉE D'ITALIE.

Lettre du général de division, chef de l'état-major, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Milan, le 20 vendémiaire, an 5.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous envoyer le bulletin de l'armée du 17 vendémiaire; vous verrez que la premiere sortie de Mantoue, qu'a tentée le général Wurmser, n'a pas été heureuse pour lui.

Signé Alex. BERTHIER.

Bulletin de l'armée d'Italie. — Milan, le 17 vendémiaire, an 5.

L'ennemi ayant été inquiété par le feu que l'on a fait mettre aux meules de foin qui se trouvaient entre nos postes et la citadelle, a fait une sortie, dans le dessein de prendre du bois et du fourage; il est venu par la route de la citadelle à Soave, et a attaqué le château de Prada, défendu par le chef de bataillon Delons, à la tête de 300 hommes de la 69e demi-brigade. Un bataillon de la 11e demi-brigade et une piece de canon étant arrivés pour renforcer ce poste, l'ennemi a été mis en déroute, et poursuivi jusques sur les glacis de la citadelle. Les républicains lui ont fait environ 200 prisonniers, et lui ont tué une quinzaine d'hommes et de chevaux. Du côté des Français, il y a eu quelques hommes blessés.

Parmi les officiers qui se sont distingués, on doit remarquer le citoyen Magne, capitaine à la 69e demi-brigade, qui a fait 117 prisonniers avec un petit détachement de sa demi-brigade.

Signé, BERTHIER.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Haussmann, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Strasbourg, le 23 vendémiaire, an 5.

Citoyens directeurs,

Le général en chef est arrivé ici cette nuit; il vient de Fribourg; il a passé avec les divisions commandées par le général Saint-Cyr, qui ont forcé par la vallée d'Enfer, en battant l'ennemi, sur lequel ils ont eu des succès importans.

Le général est dans ce moment à Kelh. Je le verrai à son retour; il épie la position du prince Charles, et se propose de retourner ce soir à Fribourg.

On m'assure que le général Desaix occupe le revers des montagnes; que le général Ferino est du côté des villes forestieres, et le grand quartier général, où je vais me rendre, à Lorrach.

L'armée est bien disposée, et dans une situation formidable.

Signé N. HAUSSMANN.

AU RÉDACTEUR.

De Bayonne, le 17 vendémiaire.

Citoyen, je vous donne pour certain que l'escadre espagnole, forte de 19 vaisseaux, 12 frégates, 4 corvettes et autant de chebecs, est sortie de Cadix, le 27 septembre ou 6 du courant: toutes les lettres d'Espagne l'ont annoncé aujourd'hui. Il en est plusieurs qui disent que cette escadre va à Carthagene pour y prendre 12 autres vaisseaux et 8 frégates, et qu'elle ira ensuite débloquer l'armée navale de Toulon. Si cela est, comme on le pense ici, il est plus que vraisemblable que les Anglais pourront difficilement se maintenir dans la Méditerranée.

Signé MOULIN, *secrétaire en chef de l'administration municipale de Bayonne.*

DIPLOMATIE.

Observations sur l'ancien système des finances des Provinces-Unies et sur l'amélioration que doit produire dans cette partie l'unité constitutionnelle.

Sans l'unité financielle la République Batave sera toujours une puissance faible en elle-même, et inutile pour son alliée.

Les Provinces-Unies peuvent se diviser en provinces de terre et en provinces de mer. Les provinces de terre étant toujours en majorité de quatre contre trois dans les ci-devant états-généraux, celles de mer ont été constamment sacrifiées; en tems de paix on faisit retomber sur elles le fardeau des charges publiques; en tems de guerre ces mêmes provinces de terre ont souvent refusé de contribuer aux frais qu'elle occasionne; et quand, reveillées par leur propre danger, elles voulaient bien accorder quelques secours trop tardifs, c'était toujours sous la condition que l'armée de terre serait augmentée. Une pareille conduite a été tenue sous Guillaume II, Guillaume III, et la princesse gouvernante en 1758.

Depuis près d'un siecle les provinces de terre ont usé d'un stratagême qui a été fort onéreux aux provinces de mer. Au moyen de la majorité de voix dans les états-généraux, elles avaient le pouvoir de faire monter dans son expression numérique une pétition, beaucoup au delà des besoins réels; la Hollande se hâtait de payer sa quote-part; les besoins étant satisfaits, les provinces de terre usaient de lenteur: l'année s'écoulait; on présentait une nouvelle pétition, on renouvellait pour l'année suivante la même manœuvre. Delà vient la dette énorme de la province de Hollande qui s'éleve aujourd'hui à 460 millions de florins; tandis que la Frise ne doit que 32 millions de florins; l'Overyssel, 9; la Groningue, 10; la Gueldre autant, etc. Ces détails expliquent les obstacles apportés il y a dix mois par les privilégiés de toutes ces provinces de terre à la convocation d'une assemblée nationale, et à l'unité constitutionnelle, par la crainte de l'unité financielle. La Hollande veut cette unité et que les dettes contractées pour le bien de l'union demeurent communes; elle est ferme dans sa résolution; il n'est pas aisé de prévoir les suites d'une cause aussi grave de scission.

Sans l'unité des finances, la République Batave serait pour la France une alliée moins utile qu'onéreuse; elle ne peut nous seconder que par sa marine. Mais quelles espérances pourrait-on fonder sur la marine de sept souverains, dont cinq ou six n'en veulent pas, et ont le droit, l'intérêt et la longue habitude d'en refuser les fonds?

La Hollande est épuisée, isolée; elle est sans moyens. On ne peut détruire les faits ci-dessus en leur opposant les succès obtenus par les flottes hollandaises sous le régime fédératif: la marine batave n'a eu véritablement d'éclat que sous Jean de Wit en 1667, et sous Guillaume III vers 1691, et parce que ces deux hommes, par leur ascendant et leur influence, avaient su réunir les suffrages des provinces de terre.

L'alliance contractée avec la République Batave est inutile pour la République Française, sans l'unité constitutionnelle qui réunit les volontés, et sans l'unité financielle qui seule assure et concentre les fonds nécessaires aux armemens maritimes. La France doit donc regarder comme ses ennemis ceux des deux unités.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 VENDÉMIAIRE.

Suite de la cinquieme résolution.

IX. Lors de la remise des especes au bureau de délivrance par l'inspecteur du monnayage, elles seront pesées en masse en sa présence, celle du commissaire national, du directeur et du contrôleur en charge.

Il en sera dressé procès-verbal.

Le commissaire national vérifiera ensuite le poids et la beauté des empreintes; s'il trouve des pieces défectueuses, elles seront mises au rebut, cisaillées et refondues.

Il veillera avec soin à ce que, à chaque délivrance, les paiemens soient faits aux porteurs de matieres, à raison des valeurs par eux remises aux directeurs. Il dénoncera à l'administration les retards coupables ou les abus qui pourraient se commettre en cette partie.

X. Le contrôleur au change, à chaque délivrance, prendra au hasard, sur toutes les autres, suivant la valeur des especes délivrées, quatre pieces de cinq francs, six de deux francs et huit d'un franc. Le poids de ces pieces sera constaté; elles seront mises dans un paquet portant les cachets du commissaire national, du directeur et du contrôleur au change. Le commissaire national insérera dans le même paquet le certificat du directeur qui constatera que la délivrance est dans les limites prescrites par la loi; ce paquet sera adressé à l'administration par le commissaire national.

XI. La breve ou masse des pieces restantes sera remise aux directeurs, qui demeurent responsables du titre et du poids, et soumis aux peines et amendes dont il est parlé ci-dessus.

XII. Il sera dressé procès-verbal de ces opérations, signé du commissaire national, du directeur et de l'inspecteur au monnayage, et du contrôleur au change; il en sera adressé une expédition à l'administration par le commissaire national.

XIII. Le commissaire national examinera les pieces de petite monnaie de cuivre, et mettra au rebut celles qui seront défectueuses, pour être cisaillées et refondues. Le poids des pieces restantes sera constaté.

XIV. Le commissaire national prendra au hasard quatre pieces qu'il enverra, sous son cachet, à l'administration, le reste sera délivré au directeur.

Sixieme résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que les directeurs étant chargés de la construction et entretien de toutes les machines servant à la fabrication des monnaies, ils doivent avoir la faculté de choisir tel artiste que bon leur semblera, et que l'économie commande de supprimer les fonctions inutiles,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ART. Ier. L'artiste mécanicien établi à l'hôtel des monnaies de Paris est supprimé.

II. Les machines construites aux frais de la République seront examinées et jugées par des artistes, qui régleront les mémoires, lesquels seront certifiés à Paris par l'administration, et dans les départemens par les commissaires nationaux.

Septieme résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que l'économie commande la diminution des traitemens des fonctionnaires publics,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le traitement des directeurs des hôtels et ateliers monétaires est réduit à 2,400 francs.

Le rapporteur. On a proposé l'ouverture de plusieurs hôtels des monnaies; je demande que cette proposition soit renvoyée à la commission pour faire un rapport.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SÉANCE DU 22 VENDÉMIAIRE.

Le conseil approuve, sur le rapport de Cornilleau, une résolution du 11 vendémiaire, qui étend les dispositions de la loi du 4 messidor dernier, relatives aux pensionnaires non encore liquidés au second semestre de l'an 4.

Sur le rapport de Bonnesœur, celle du 15 vendémiaire, qui casse, comme contraires aux lois, les arrêtés pris par les représentans Noël Pointe et Lefiot, les 20 ventôse, 2 germinal et 11 frimaire an 2, relativement à la contestation élevée entre la commune de Clamecy et le citoyen Maucini-Nivernois.

Le conseil procede à la nomination de cinq commissaires chargés de la surveillance de la comptabilité.

Ces commissaires sont les citoyens Poisson, Castilhon, Gerand (de Nantes) Poulain-Grandpré et Rousseau.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 23 VENDÉMIAIRE.

Le citoyen Dupuy demande qu'en faveur des sous-locataires, le conseil proroge leur jouissance jusqu'au 1er germinal prochain, pour qu'ils puissent trouver des logemens, la saison étant alors plus favorable, et que, jusqu'à cette époque, ils jouissent du bénéfice de la loi du 21 fructidor.

Fabre, de l'Aude. Je demande le renvoi de cette pétition à la commission des finances pour faire incessamment son rapport : on ne peut se dissimuler que les propriétaires, et surtout les locataires principaux, ne cherchent en général à abuser des difficultés du déménagement dans la saison rigoureuse où nous nous trouvons, pour pressurer ceux qui occupent des logemens dans leurs maisons; ils veulent exiger un loyer beaucoup plus fort qu'en 1790, et réduire ainsi au désespoir un grand nombre de familles, et surtout les malheureux rentiers.

Il ne s'agit pas de faire une injustice aux propriétaires ou principaux locataires, mais seulement de les forcer à se contenter du prix du loyer en numéraire, tel qu'il sera fixé par experts, jusques seulement au 1er germinal, époque à laquelle les déménagemens seront moins ruineux et plus faciles. Une semblable disposition se trouve dans la loi du 21 fructidor; il ne s'agit que de proroger jusqu'au 1er germinal la faculté accordée par l'article II, et je n'y vois aucun inconvénient, dès que les intérêts du propriétaire seront à couvert par l'estimation du loyer au dire d'experts.

Le renvoi à la commission des finances est ordonné.

On fait la seconde lecture de la résolution présentée dans la séance d'hier par Guyton-Morveaux, relative aux canaux de navigation d'Orléans et de Loing.

Elle est définitivement adoptée dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner l'état de situation des canaux de navigation, et de lui proposer les mesures à prendre à l'égard de ces propriétés nationales;

Considérant que les canaux d'Orléans et du Loing forment une branche importante de communication, qui pourrait être interrompue si leur entretien n'était assuré par le mode de paiement des droits qui s'y perçoivent, et si l'on ne profitait de la saison qui permet de travailler aux réparations;

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le droit de navigation sur les canaux d'Orléans et Loing, continuera d'être distinct et séparé du prix de voiture ou de fourniture et conduite des bateaux, pour lesquels les conventions entre les chargeurs et les propriétaires et patrons de bateaux, demeurent libres.

II. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les bateaux pour les voyageurs, ou coches d'eau, qui seront fournis, comme ci-devant, par l'administration desdits canaux, et pour lesquels le prix de voiture sera réuni au droit de navigation.

III. Il sera payé pour toute personne voyageant sur lesdits coches, 15 centimes pour 5 kilometres, (2566 toises ancienne mesure.)

Le même droit sera perçu pour toute personne voyageant sur d'autres bateaux, excepté les patrons et gens de l'équipage.

Il ne sera payé que moitié dudit droit pour les militaires et matelots en activité de service.

Les nourrices jouiront, comme par le passé, de la même diminution.

IV. Les droits de navigation sur les matieres et marchandises, qui se perçoivent actuellement, et anciennement établis par le tarif de 1642, pour le canal de Briare, rendu commun aux canaux d'Orléans et Loing, par lettres-patentes du mois de mars 1679, et novembre 1719, seront perçus à l'avenir conformément aux tarifs annexés à la présente pour chacun desdits canaux d'Orléans et Loing.

V. Les barques servant aux riverains pour le transport de leurs denrées d'un bord à l'autre dans l'étendue d'une même commune, ne seront sujettes à aucun droit, à la charge par les propriétaires de tenir la main à ce que lesdites barques n'embarrassent la voie d'eau, et de se conformer aux réglemens de police de la navigation.

VI. Lesdits tarifs seront imprimés et affichés dans le lieu le plus apparent des bureaux établis pour la perception, et les distances marquées par des bornes indicatives numérotées.

VII. Les droits seront acquittés en numéraire.

VIII. Le directoire exécutif pourra affermer la perception des droits portés auxdits tarifs, ensemble les moulins, usines, étangs, rigoles, bâtimens, fonds ruraux, pépinieres et autres dépendances des canaux d'Orléans et Loing, en réglant la durée et les conditions du bail, conformément à ce qui est prescrit pour le canal du Midi, par les articles XII, XVIII, XIX et XX de la loi du 21 de ce mois.

IX. Les dispositions des articles XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI et XXVII de la même loi concernant la conservation du canal et de ses dépendances, la surveillance des ouvrages d'art, le maintien de la police et la répression des délits et entreprises sont rendues communes aux canaux d'Orléans et Loing.

X. Il n'y aura néanmoins pour les deux canaux qu'un seul conservateur fesant fonction d'architecte, et qu'un seul ingénieur en chef, chargé de la surveillance des ouvrages d'art, et le fermier ne sera obligé qu'à entretenir deux ingénieurs ordinaires pour la direction des travaux, au lieu du nombre fixé par l'article XXI de la loi pour le canal du Midi.

XI. Le nettoiement des rigoles, centre-fossés et aqueducs, ainsi que l'entretien des abreuvoirs à l'usage des communes riveraines, continueront d'être à la charge de l'administration desdits canaux, et feront en conséquence partie des conditions du bail.

Daubermenil. Par un décret du 14 vendémiaire de l'an 3, la convention nationale ordonna que le tableau de la campagne des Français, depuis le 22 fructidor, an 1er, jusqu'au 15 pluviôse, an 3, serait imprimé, affiché et distribué; et, quoique ce tableau ne présente qu'une esquisse imparfaite, on reconnaît cependant dans son ébauche le monument que l'histoire élevera à la gloire des armées de la République. Mais la campagne a-t-elle fini à cette époque? a-t-elle été le terme de nos travaux et de nos succès? Non, sans doute; et cette campagne durera jusqu'à ce que les ennemis, fatigués d'être vaincus, nous laissent enfin jouir en paix de la liberté. Les actions, les victoires, les efforts qui ont signalé la suite des événemens militaires depuis le 15 pluviôse ne sont ni moins sublimes, ni moins éclatans que ceux qui ont précédé : les Alpes franchies, le Rhin mille fois passé, le Pô, le Danube, la mer Adriatique voyant flotter l'étendard de la République, les armes françaises dans des villes où jamais elles n'avaient pénétré : tel est l'aperçu historique dans lequel la postérité connaîtra si nous avons déshonoré ces Gaulois libres qui conquirent l'Italie. C'est pour en répandre la connaissance; c'est afin d'acquitter, comme le dit le premier rapport, le tribut que la représentation nationale doit s'empresser d'offrir à nos braves défenseurs, que la commission propose un projet portant que le tableau de la campagne des Français, commençant au 22 fructidor, an 2, sera continué jusqu'à la paix, en joignant aux événemens militaires qui méritent d'y être placés, le récit des actions de ceux qui se sont signalés par des faits éclatans d'héroïsme et d'intrépidité.

Pelet de la Lozere. La loi du cinquieme jour complémentaire, relative au paiement des rentes et pensions, a donné lieu aux questions suivantes :

1°. Dans quelles proportions paiera-t-on les pensionnaires qui ont reçu un trimestre de leur pension sur le dernier semestre de l'an 4?

2°. Que fera-t-on à l'égard de ceux qui ont reçu la totalité de ce semestre, comme jouissant de pensions payables mois par mois et d'avance.

3°. Dans le nombre des pensions décrétées, il y en a qui sont payées par semestre, d'autres par trimestre à l'échéance, d'autres par trimestre d'avance : il y en a même qui sont payées mois par mois et d'avance.

Il eût été bien plus régulier pour la comptabilité qu'on eût toujours mis de l'uniformité dans les paiemens... Mais aujourd'hui cette uniformité devient indispensable; elle peut s'établir sans que les pensionnaires en souffrent, puisque le trimestre qui reste dû pour l'an 4, à ceux qui ont déjà été payés du premier trimestre, ne sera totalement acquitté qu'à la fin du premier semestre de l'an 5.

Il est donc nécessaire de statuer qu'à l'avenir toutes les pensions se paieront par semestre, de même que les rentes. Par-là s'établira l'uniformité si desirable dans les paiemens. Les difficultés d'exécution qui, dans sa forme actuelle, se renouvellent à chaque paiement, seront évitées; les dépenses du travail préparatoire seront réduites de moitié. Le nombre des pensionnaires étant d'environ cent mille, en payant par trimestre on est obligé de faire quatre cents mille feuilles, au lieu qu'en payant par semestre deux cents mille suffiraient.

Votre commission a pensé qu'il était de toute justice de pré-compter en numéraire ce que les pensionnaires avaient reçu en mandats pour le trimestre de leur pension sur le dernier semestre de l'an 4, en déterminant le numéraire par la somme payée en mandats, à raison de six pour cent.

Elle a cru devoir excepter de la regle qu'elle vous propose, pour le paiement par semestre des pensions, celles connues sous le nom de pensions des invalides. Cette dette sacrée doit être considérée comme la solde, et votre détermination bien connue est que tout ce qui est solde, soit payé avec exactitude et par préférence à tout objet.

Pelet propose un projet de résolution, qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est urgent de régler de quelle maniere se fera l'application de la loi du 5e jour complémentaire, tant à ceux des pensionnaires qui ont reçu un trimestre de leur pension sur le dernier semestre de l'an 4, qu'à ceux qui ont reçu la totalité ou partie de ce semestre comme jouissant de pensions payables mois par mois et d'avance; que d'ailleurs il importe de rendre la comptabilité plus réguliere en mettant de l'uniformité dans les paiemens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les pensionnaires qui ont reçu en mandats le trimestre de leur pension sur le dernier semestre de l'an 4, et ceux qui ont reçu la totalité ou partie de ce semestre comme jouissant de pensions payables mois par mois et d'avance, recevront en especes métalliques le quart de la somme qui leur revient pour ledit semestre, ainsi qu'il est porté par la loi du 5e jour complémentaire.

II. Les sommes qu'ils ont reçues en mandats leur seront pré-comptées sur ledit quart, et l'évaluation en sera faite par la trésorerie nationale, à raison de six francs espece, pour cent liv. mandats.

III. Les pensions qui étaient payables par trimestre, et celles qui étaient payables par mois, seront payables à l'avenir de six mois en six mois et par semestre.

IV. Il en sera usé à l'égard des pensions des invalides ainsi que par le passé.

Luminais soumet à la discussion un projet de résolution, présenté au nom d'une commission spéciale, et dont la principale disposition a pour objet de déterminer que le président d'un tribunal criminel qui dresse un acte d'accusation sur le délit de faux témoignage, sera tenu, sous peine de nullité, d'étendre l'acte d'accusation à un ou plusieurs délits connexes, quand même le prévenu aurait été déjà acquitté sur les mêmes délits par le jury d'accusation, pourvu toutefois qu'il soit survenu de nouvelles charges.

Sur les observations de Treilhard, ce projet de résolution est renvoyé à la commission, qui est chargée de se concerter avec celle de la classification des lois pour un nouvel examen.

On reprend la discussion sur les successions.

Crassous, Cambacérès, Bergier et Réal proposent différens amendemens.

Favard. Tous ces amendemens ont été prévus par les nouveaux articles qu'a proposés la commission, sauf quelques légers changemens.

En effet, toute la discussion se réduit à penser, 1°. que la loi du 5 brumaire, an 2, avait annulé toutes les dispositions testamentaires faites à titre universel;

2°. Que par la loi du 22 ventôse, interprétative de celles des 5 brumaire et 17 nivôse, on avait formellement décidé que les legs universels ne pouvaient pas être réductibles à la portion disponible par les nouvelles lois et qu'il fallait que la disposition pour être valable fût renouvellée;

3°. Que par la loi du 9 fructidor suivant, on avait prononcé la validité des legs particuliers, parce qu'ils ne se trouvaient pas annullés par la loi du 5 brumaire, et qu'ils étaient seulement réductibles à la portion disponible.

C'est d'après toutes ces distinctions que le conseil a paru se décider à valider tous les legs particuliers, ainsi qu'ils l'ont déjà été par loi du 9 fructidor, an 2. Mais il n'a pas cru pouvoir en faire de même des legs universels, parce que la loi du 5 brumaire prononçait la nullité des dispositions à titre universel.

L'opinion du conseil est demeurée indécise sur la question de savoir si on validerait les testamens contenant des dispositions à titre universel pour les successions ouvertes jusqu'à la loi du 22 ventôse. On ne peut se dissimuler que ce n'est véritablement qu'à cette époque qu'on a été bien instruit que toute disposition testamentaire faite à titre universel avait besoin d'être renouvellée et réduite à la portion disponible pour être valable. Ainsi Favard pense qu'il est de toute justice de conserver l'effet de ces testamens pour la portion disponible, jusqu'à la loi du 22 ventôse.

Quant aux exceptions faites en faveur des personnes mortes en activité de service aux armées, de celles qui étaient en reclusion ou qui ont eu le malheur de périr par suite de jugemens révolutionnaires, ou enfin qui n'ont échappé à la mort que par une fuite nécessaire, toutes ces exceptions sont trop justes pour souffrir la plus légère difficulté.

Mais dans le cas de ces exceptions, et lorsqu'un légataire universel se trouvera en concurrence avec des légataires particuliers, comment doit se faire entre eux le partage de la portion disponible?

Favart pense, comme la commission, que la réduction doit être faite sur chaque legs au marc la livre, si le testateur n'a établi dans son testament aucune préférence; mais s'il a dit: » Je donne à Pierre telle somme ou telle propriété, et j'institue Jean mon légataire universel pour le surplus de mes biens, ou pour telle quotité », il est certain que dans ce cas le premier vœu du testateur doit être rempli.

Le légataire particulier doit d'abord prendre l'objet particulier qui lui a été légué, parce qu'il est certain, déterminé, et qu'il n'excede pas la portion disponible, tandis que le légataire universel n'a qu'une chose incertaine et même éventuelle, suivant qu'il y aura plus ou moins de dettes dans la succession. Il peut d'autant moins se refuser à cela que ce n'est qu'à la faveur d'une exception que des légataires universels se trouvent en concurrence avec des légataires particuliers, dont les droits ont toujours été conservés par les différentes lois sur les successions; il ne faut donc pas donner à cette exception une extension qui rende illusoire la volonté du testateur.

Je vote donc pour les articles proposés. Ces articles sont adoptés ainsi qu'il suit:

IV. Les actes de dernière volonté faits antérieurement à la publication des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, an 2, et qui n'ont pas été refaits ou renouvellés depuis, dans le cas même où la loi en indiquait l'obligation, restent néanmoins valables et sont seulement réductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsqu'ils sont l'ouvrage 1°. de militaires décédés au service de la Patrie ou de personnes mortes au service des armées; 2°. de personnes décédées en maison de reclusion, ou qui ont péri en vertu de jugemens révolutionnaires, ou qui ont demeuré cachées par suite de mise hors la loi ou de mandats d'arrêt; 3°. de personnes mortes en voyage de long cours.

Il n'est rien changé à l'égard des autres citoyens aux distinctions établies notamment par l'art. XXXIII de celle du 9 fructidor an 2, relativement à l'effet qu'ont perdu ou conservé les actes de dernière volonté, faits antérieurement à la loi du 5 brumaire, par des personnes qui ont survécu à la publication de ladite loi sans les renouveller. Néanmoins lesdits actes conserveront sans distinction leur effet, jusqu'à concurrence de la portion disponible, dans toutes les successions ouvertes jusqu'à la publication du décret du 22 ventôse, qui a déclaré formellement la nécessité de renouveller les dispositions à titre universel.

V. Si les actes de dernière volonté, maintenus par l'article ci-dessus, contiennent tout à la fois des dispositions à titre universel et des legs particuliers, les dispositions universelles et les legs particuliers seront réduits proportionnellement et au marc la livre des valeurs que chacune des dispositions devait produire net, par les anciennes lois, à celui qui en était l'objet, à moins que l'auteur de la disposition n'ait expressément énoncé une préférence en faveur d'un ou de plusieurs légataires, auquel cas le légataire préféré recevra l'intégralité de son legs, pourvu qu'il n'excede pas la quotité disponible.

VI. L'article premier de la loi du 3 vendémiaire dernier est déclaré commun aux légataires qui ont obtenu la délivrance de leur legs, contre l'héritier déchu par l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, ou contre la nation représentant des héritiers; en conséquence, les jugemens obtenus par des légataires pourront être opposés à l'héritier ou légataire rappelé, comme s'ils avaient été rendus avec eux, sauf à l'héritier rappelé, s'il y a lieu, à se pourvoir contre ces jugemens en la maniere accoutumée.

Favart. Je propose un amendement à l'article VII, relatif aux exclusions coutumieres. Dans les pays où elles avaient lieu, la renonciation était surérogatoire; c'était ainsi qu'on l'avait pensé au conseil des anciens, d'après l'opinion imprimée de Tronchet.

Je demande que l'on ajoute à l'article ces mots: » et malgré qu'elles eussent fait une renonciation surérogatoire. »

Cette proposition est adoptée avec l'article, conçu en ces termes:

VII. L'article IV du décret du 8 avril 1791, relatif à l'abolition des exclusions coutumieres, portant que les dispositions des articles Ier et II du même décret auront leur effet en faveur des filles ou de leurs descendans dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication dudit décret, est applicable aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, quoiqu'elles fussent mariées avant le décret, et malgré qu'elles eussent fait une renonciation surérogatoire.

On fait lecture de l'article suivant du projet.

Bergier. Je propose par amendement la suppression, dans l'article, de ces expressions » légitimement stipulées dans les pays où elles étaient autorisées par la loi, » et que l'article soit en conséquence rédigé ainsi: » les renonciations contractuelles auront leur effet pour les successions ouvertes jusqu'à la publication de la loi du 5 brumaire de l'an 2, qui les a expressément abolies. »

L'article tel qu'il est proposé rappellerait la fille renonçante au partage des successions ouvertes, dans l'intervalle de la loi du 8 avril 1791, à la publication de celle du 5 brumaire an 2, comme la fille simplement exclue par le statut, toutes les fois que la renonciation aurait été faite dans des pays où elle n'était pas formellement autorisée par la loi, c'est-à-dire, presque partout; car la renonciation des filles n'est autorisée par la loi, ni en droit écrit, ni dans la plupart des coutumes; elle l'était seulement par la jurisprudence et par un usage qui, par son ancienneté, avait acquis l'autorité de la loi. Cependant le principe est constant que la loi de 1791 n'a point aboli les » renonciations conventionnelles », qu'elles ne l'ont été que par celle du 5 brumaire an 5; la conséquence n'est-elle pas forcée, que ce serait donner un effet rétroactif à la loi que de rendre ces renonciations sans effet depuis 1791, soit dans les coutumes muettes, soit dans les pays de droit écrit? Cette observation paraît décisive pour l'adoption de l'amendement que je propose.

Cet article et l'amendement sont renvoyés à la commission.

Les deux articles suivans sont adoptés ainsi qu'il suit:

VIII. En procédant à la liquidation des successions, les biens seront estimés sur le pied de leur valeur à l'époque de 1790. Les rapports qui ne seront pas faits en nature ou dans les mêmes especes qu'ils ont été dues, seront conservés par le copartageant, en déduction de sa portion héréditaire ou légitimaire: en conséquence, il ne lui sera délivré que le complément de ce qui doit lui revenir.

IX. Néanmoins les personnes mariées ou veuves avec enfans aux époques du décret du 15 mars 1790, et de celui du 8 avril 1791, ou leurs enfans à leurs droits, conserveront, à l'égard des filles déchues ou renonçantes, les avantages qui leur étaient assurés par lesdits décrets jusqu'à la publication de la loi du 4 janvier 1793, qui abroge lesdites réserves.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

Le conseil reçoit plusieurs messages du directoire.

Le premier a pour objet de demander une addition de 150 mille livres au fonds d'un million pour les besoins du ministre de la justice.

On demande le renvoi à une commission spéciale.

Treilhard. Je n'oppose point à la proposition du renvoi; mais je veux vous entretenir des moyens sans lesquels vous ne pourrez ouvrir des crédits aux ministres; je veux parler des contributions. Depuis longtems une commission est chargée de vous présenter un travail sur les contributions de l'an 5. Déjà près d'un mois de l'an 5 est écoulé, et cependant le rapport n'est point fait. Ne serait-il pas possible d'autoriser provisoirement les contribuables à acquitter le douzieme de leur contribution sur les rôles de l'an 4? C'est une idée que je soumets au conseil.

Je demande d'ailleurs formellement, et ce n'est pas la premiere fois, que la commission nommée fasse son rapport dans 24 heures sur les contributions de l'an 5, ou qu'on en nomme une autre.

Cette proposition est adoptée.

Un second message du directoire a pour objet de demander que le corps législatif assure aux membres du gouvernement, pour le premier trimestre de l'an 5, une somme de 365,000 liv.

Le message est renvoyé à la commission des dépenses.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 VENDÉMIAIRE.

Le conseil approuve 1°, sur le rapport de Dandenacjeune, une résolution, du 24 messidor, qui destine le jardin des Cordeliers de Rodez, à devenir le jardin de botanique de l'école centrale.

2°. Sur le rapport de Vigneron, celle du 11 vendémiaire, qui renvoie au directoire, pour statuer sur l'arrêté du comité de législation, du 23 thermidor an 3, relatif à la vente des biens du cit. Dublan.

3°. Sur le rapport de Dupont de Nemours, celle du 11 vendémiaire, qui applique aux départemens réunis la loi du 14 fructidor, par laquelle les jugemens en matiere de douanes sont attribués aux juges de paix, et par appel, aux tribunaux civils.

4°. Sur le rapport de Decrecq, celle qui valide les soumissions faites pour l'acquisition du domaine national; appelé le collége du cardinal Lemoine.

5°. Celle qui porte, que la trésorerie paiera avant tout la solde et la subsistance des troupes.

Vernier fait un rapport sur la résolution du 17 vendémiaire, qui applique aux créanciers des ci-devant secrétaires du roi, le bénéfice de la loi du 11 messidor, qui restitue aux créanciers des corporations supprimées le cinquieme dont ils avaient éprouvé la déduction, lors de l'inscription de leur titre sur le grand livre. Il propose de l'approuver.

Tronchet. Le motif qui a dicté la résolution, est que l'on n'aurait pas dû déduire le cinquieme des rentes dues par les ci-devant secrétaires du roi, parce que ces rentes n'étaient point sujettes à réduction; et dans le second considérant, on dit que ces rentes étaient sujettes à la retenue du cinquieme. Voilà une erreur qui doit empêcher, suivant moi, que la résolution soit approuvée.

Vernier. Il faut retrancher le considérant où se trouve cette erreur, et ne motiver l'urgence que d'après le dernier; d'autant mieux que les autres portent plus sur le fond que sur l'urgence.

Tronchet. Cela ne suffit pas. Les considérans que je viens d'attaquer n'en resteront pas moins dans la résolution, quoique le conseil ne les approuve pas.

Le conseil rejette la résolution.

Dupont de Nemours. La petite discussion qui vient d'avoir lieu, et les derniers mots de notre collégue Tronchet, ont laissé quelques doutes dans mon esprit. Je me demande si lorsque le conseil des anciens a rejeté les motifs d'urgence du conseil des cinq cents, ces motifs doivent rester dans la résolution avec ceux qui ont déterminé le conseil des anciens; ou bien, si les motifs du conseil des anciens doivent être substitués à ceux du conseil des cinq cents.

Je pense que quand nous avons rejetté le motif exposé par le conseil des cinq cents, il devient nul; qu'il ne doit pas même être publié avec la loi. Il établirait aux yeux des citoyens, qui ne doivent à tout ce qui tient à la loi que du respect, une sorte de controverse disconvenante entre les deux conseils.

Et je serais porté à croire qu'en ce cas, le motif que nous suppléons, et qui n'émane que de nous seuls, quoique nous l'ayons exprimé dans notre enceinte, et consigné dans notre procès-verbal, selon l'obligation qui nous en est imposée, ne devrait pas non plus être publié avec la loi, dont il n'a pas le caractere, qui ne peut résulter que de l'union de deux pouvoirs.

Je pense qu'il faudrait, en ce cas, énoncer simplement que le conseil des cinq cents a déclaré l'urgence, et que nous l'avons reconnue; sans détailler aucunement ni ses motifs ni les nôtres dans la loi que le directoire fait publier. Je m'en rapporte là-dessus à mes collégues, mais je crois nécessaire qu'ils prennent la chose en considération.

Poullain-Grandpré. Chacun des deux conseils est tenu d'exprimer les motifs qui le portent à se déterminer par urgence; mais les motifs qui ont décidé le conseil des cinq cents, peuvent bien ne pas décider celui des anciens, en ce cas les deux déclarations d'urgence doivent rester dans la loi. Il n'appartient point au directoire exécutif d'en rien retrancher; cela pourrait avoir de trop dangereux effets.

Je ne dissimule cependant pas qu'il y a quelques inconvéniens à laisser subsister dans une résolution deux déclarations d'urgence dont les motifs sont opposés. Je crois que, pour éviter cette contradiction, il faudrait rejetter l'urgence elle-même; cela n'empêcherait pas que la loi ne pût être proposée de nouveau dans les formes prescrites par l'art. 77 de la constitution; au lieu

que si vous rejettiez la résolution, elle ne pourrait plus vous être représentée d'une année. Au surplus, comme cette question est susceptible d'un grand examen, je demande le rapport du décret par lequel vous avez rejetté la résolution et le renvoi du tout à une commission.

Tronchet appuye aussi le rapport, mais par des motifs pris dans l'obscurité et les vices de la résolution.

Goupilleau. J'appuie aussi le rapport, et j'observe, quant à la motion de notre collègue Dupont, que la constitution ne nous permet pas de délibérer sur de pareilles propositions. Vous ne pourrez pas vous-mêmes retrancher les motifs d'urgence du conseil des cinq cents, parce que vous n'êtes point les seuls gardiens de la constitution; *a fortiori*, le directoire ne le pourrait-il pas.

Legrand. L'article 94 de la constitution dit que le décret par lequel le conseil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi, est motivé et mentionné dans le préambule de la loi. Ainsi le conseil des anciens ne peut pas seulement reconnaître l'urgence, il doit la motiver. Ainsi le directoire ne pourrait se permettre d'en retrancher les motifs, puisque la constitution exige qu'ils soient exprimés dans la loi.

Dupont. Malgré tout ce qu'on a dit, ma question n'est pas résolue. Il n'est pas décidé si, lorsque vous reconnaissez l'urgence par d'autres motifs que le conseil des cinq cents, l'on doit supprimer les motifs de ce conseil.

Plusieurs membres, Non! non! cela ne doit pas être.

On demande à aller aux voix.

Régnier. C'est pour la première fois que l'on propose, dans ce conseil, de rapporter un décret rendu. Je ne dis pas que cela soit impossible, mais je dis que la question est neuve, et qu'elle jette des nuages dans mon esprit. Je desirerais qu'avant de rapporter ce décret, le conseil chargeât une commission d'examiner si cela est possible.

Poullain-Grandpré. Je serais de l'avis de mon collègue, si je ne voyais dans la constitution l'obligation, pour le conseil des anciens, d'envoyer au directoire exécutif les décrets dans les vingt-quatre heures après qu'ils ont été rendus.

Le conseil rapporte le décret qui avait rejeté la résolution, et renvoie toutes les propositions, excepté celle de Régnier, à la commission qui a fait le rapport, et à laquelle Tronchet sera adjoint.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 VENDÉMIAIRE.

De nouvelles réclamations de la part des locataires appellent l'attention du conseil sur la cupidité des propriétaires, qui se font un jeu d'augmenter à leur gré le prix des locations.

Cette pétition est renvoyée à la commission des finances.

Duchâtel-Berthelin. Déjà trois commissions ont été nommées pour revoir les lois concernant les secours à accorder aux défenseurs de la Patrie. Quoique cet objet soit intimement lié à la fortune nationale, puisqu'il coûte par an plus de 300 millions par an, aucune de ces commissions ne s'est empressée de répondre au vœu du conseil.

Rien n'étant plus urgent que ce rapport, je demande, au nom de la commission des dépenses dont je suis en ce moment l'organe, que ces trois commissions soient fondues en une seule, qui sera obligée de faire son rapport sous trois jours

Cette proposition est adoptée.

Dubois. Le délai fixé par l'article XXXVIII de la loi du 7 messidor, an 2; par celles des 22 pluviôse et 18 fructidor, an 3, pour réclamer et retirer les titres non féodaux ou procédures existant dans les dépôts judiciaires de Paris, est expiré.

Les militaires, absens de leur domicile pour la défense de la République, n'ont pas pu profiter de ce délai; il est juste de le proroger en leur faveur, et la même prorogation peut être étendue aux autres citoyens, en payant au préposé au dépôt un droit modique pour l'indemniser de ses recherches; enfin plusieurs militaires réclament dans ce moment des titres dont ils ont un pressant besoin.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Art. Ier. Le préposé au dépôt des archives judiciaires de Paris est autorisé, pendant tout le tems de leur triage, à remettre aux citoyens les titres non féodaux et les procédures qu'ils justifieront leur appartenir, à charge par les réclamans de lui payer :

1°. 3 francs pour droit de recherche;

2°. 1 franc pour la remise des pieces, lorsqu'il n'y aura qu'un sac; 50 centimes (10 sous) par sac, lorsqu'il y en aura plusieurs jusqu'au nombre de dix; et enfin 6 francs, quel que soit le nombre des sacs, lorsqu'il excédera celui de dix.

II. Le préposé est chargé d'extraire des pieces, avant leur remise, les titres purement féodaux qui pourraient s'y trouver.

Il prendra des récépissés sur les registres déjà ouverts pour l'exécution des lois des 7 messidor, an 2, 22 pluviôse et 18 fructidor, an 3.

III. Les militaires qui, à raison de leur présence aux armées, justifieront par un congé ou par une attestation du conseil d'administration n'avoir pas pu jouir du délai fixé par les lois précédentes, ne paieront aucun droit pour la recherche et la remise de leurs pieces.

IV. Lorsque le triage des archives judiciaires de Paris sera consommé, les productions non retirées seront irrévocablement supprimées.

L'urgence est déclarée et le projet adopté.

Un membre présente le projet de résolution qui suit :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de rectifier une erreur qui s'est glissée dans la résolution du 14 vendémiaire dernier, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de vingt-cinq millions, approuvée par le conseil des anciens le 7,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Ces expressions : 14 *millions pour les dépenses ordinaires du trimestre de vendemiaire à ventôse*, qui se trouvent dans la résolution du 14 ventôse, à l'article Ier, sont rapportées; elles seront remplacées par celles-ci : 14 *millions pour les dépenses ordinaires du trimestre de vendémiaire à nivose.*

Ce projet est adopté.

Pomartin. Citoyens législateurs, le directoire par son message du 5 fructidor, vous a soumis les réclamations des anciens professeurs de la ci-devant université de Paris, concernant le traitement que l'ancien gouvernement leur avait assuré après vingt années d'exercice et d'enseignement public, et qui a cessé de leur être payé depuis le 12 pluviôse an 3.

La commission spéciale que vous avez nommée pour l'examen de cette réclamation, a fixé d'abord son attention sur le motif de la cessation de ce paiement.

Un arrêté du 5 germinal an 3, pris par le comité des finances, porte que conformément aux lois du 5 mai 1793 et 12 pluviôse an 3, ils ne seront payés que jusqu'à cette dernière époque; et que pour l'avenir, ils seront procéder à leur liquidation, s'il y a lieu, en se conformant aux décrets concernant les pensions.

La commission a cru appercevoir dans cet arrêté une erreur, en ce que le comité des finances avait assimilé le traitement des professeurs émérites à de simples pensions, tandis, au contraire, qu'il doit être envisagé comme une créance sur l'Etat.

Il paraît en effet qu'en l'année 1719 il fut passé une convention entre le gouvernement et les professeurs, qui leur assurait, après vingt ans d'exercice non interrompu, le titre d'émérite et la faculté de se retirer, en conservant leur portion dans la masse d'un revenu dont ils avaient traité avec le gouvernement, et ce revenu consistait dans le vingt-huitieme du produit annuel des postes et messageries.

Il paraît que par l'effet du partage de ce revenu, chaque professeur émérite recevait, année moyenne, environ 1400 liv. Dans la suite, leur attribution fut fixée à cette somme d'une maniere invariable.

Postérieurement, une loi du 3 mai 1766 (lettre patente, article XVI), attribua aux vingt plus anciens émérites une augmentation annuelle de 300 livres, qui se prélevaient toujours sur les mêmes revenus.

Ainsi, la retraite des 20 plus anciens émérites était de 1700 liv., et celle des autres de 1400 liv. par an : c'est ainsi que le directoire a vérifié qu'elle leur a été payée jusqu'au 12 pluviôse, an 3.

D'après cet exposé, vous voyez qu'on ne peut assimiler le traitement des professeurs émérites aux pensions : car, ainsi que le directoire l'a fort bien reconnu, si on les soumettait aux regles générales de liquidation établies par la loi du 22 aout 1790, on porterait atteinte à la convention passée entre l'ancien gouvernement et les professeurs de l'université, puisqu'aux termes de cette transaction, qui est un titre pour eux, leur traitement doit leur être assuré après vingt ans d'exercice. C'est un droit acquis que vous voulez respecter, et sur lequel, après la reconnaissance faite, il ne peut y avoir de réduction ni modification quelconque : ce qui cependant devrait avoir lieu, s'il fallait suivre la loi du 22 août 1790, relative aux pensions, laquelle contient des dispositions dont l'exécution détruirait de fond en comble l'effet de l'engagement, puisqu'au lieu de 20 ans, il en faudrait 30 d'exercice, encore alors la pension serait-elle réduite au quart.

C'est donc ici moins une pension qu'une rente viagere acquise d'après une convention stipulée entre deux parties contractantes; c'est une créance sur l'Etat, qui ne peut souffrir de réduction sans violer un engagement sacré, qu'il est autant de l'honneur que de la justice de la Nation de respecter, en ne livrant pas aux angoisses du besoin des hommes estimables, avancés en âge, qui ont sacrifié leur jeunesse et leur santé aux pénibles fonctions de l'instruction publique; ce qui seul suffirait pour leur donner des droits à la reconnaissance nationale, s'ils n'avaient pas pour eux titre obligatoire.

D'après cet exposé, la commission a pensé que les professeurs émérites de la ci-devant université de Paris doivent être envisagés comme des rentiers à titre viager, et qu'ils ne doivent pas, dans les paiemens qui les concernent, être considérés comme des pensionnaires, mais bien en créanciers de l'Etat : dès-lors ils doivent, aux termes de la transaction de 1719 qui est leur titre, être payés sans aucune retenue, les décrets relatifs aux pensions ne pouvant leur être appliqués.

C'est d'après ces considérations que je suis chargé de vous proposer la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire, du 5 fructidor dernier, concernant la réclamation des professeurs émérites de la ci-devant université de Paris,

Considérant qu'en assimilant le traitement des professeurs émérites aux pensions, et en les soumettant aux regles générales de liquidation établies par la loi du 22 août 1790, on porterait atteinte à la convention passée entre l'ancien gouvernement et les professeurs de l'université; que la justice exige qu'elle soit exécutée dans toute son intégralité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

1°. L'arrêté du 5 germinal an 3, pris par le comité des finances de la convention nationale, concernant la réclamation des professeurs émérites de la ci-devant université de Paris est rapporté.

2°. Ils continueront d'être payés de leurs droits, leur vie durant, comme par le passé, savoir : les 20 plus anciens, à raison de 1,700 liv.; et les autres, à raison de 1,400 liv., à partir du 2 pluviôse an 3, époque de la cessation de leur paiement.

Vingt professeurs des plus anciens émérites à 1,700 liv. par an.	34,000 liv.
Vingt-huit à 1,400 liv.	39,000
Total	78,200 liv.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

Le conseil se forme en comité général, pour entendre le rapport de la commission chargée d'examiner le traité de paix conclu avec le roi de Naples.

Les spectateurs se retirent.

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq cents a, sur la proposition de sa commission des monnaies, pris une résolution qui porte, qu'à compter de ce jour les pieces de 5 centimes, 1 et 2 décimes, dont la fabrication a été ordonnée par le décret de la convention nationale du 28 thermidor an 3, n'auront plus de cours. Elles seront reçues, jusqu'au 1er nivose, en paiement des contributions directes et indirectes; passé cette époque, celles qui resteront encore en circulation ne seront prises que pour moitié de leur valeur nominale.

Cambacérès fait un rapport sur les moyens de hâter la paix, en préparant les moyens de continuer la guerre; il présente le tableau satisfesant de nos ressources. Et Guyton Morveau présente ensuite deux projets de résolution en un très-grand nombre d'articles, portant qu'il sera fait un fond de 450 millions pour les dépenses ordinaires, et de 550 millions pour les dépenses de la guerre pendant l'an 5. Le surplus des dispositions est relatif aux moyens de percevoir et le mode de réparir les impositions à l'aliénation des domaines nationaux.

On a discuté la loi du 3 brumaire.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 30. Décadi, 30 vendémiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 21 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 25 septembre.

On continue de publier dans nos feuilles le récit des fêtes qui se donnent à Pétersbourg en l'honneur du roi, notre souverain, et du duc de Sudermanie. Il leur fut donné entr'autres, le 2 de mois, au château de plaisance de la Tauride, un concert, que la grande duchesse Elisabeth ouvrit en chantant une piece de musique : les grandes duchesses Alexandrine et Helène, en exécuterent d'autres sur la harpe, et les deux plus jeunes grandes duchesses sur le clavecin. Le 7, il y eut une course de chaloupes sur la Neva. Le grand écuyer comte Narischkin, le ministre d'Etat comte de Bedsborodko, les comtes Stroganoff et de Samoilow, ainsi que d'autres grands de la cour, ont donné successivement des fêtes auxquelles les deux illustres hôtes ont assisté avec la famille impériale.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er octobre.

Il paraît que les principes qui ont fait supprimer dans les Pays-Bas tous les monasteres, en accordant à chaque religieux ou religieuse des moyens de subsistance, ne sont pas étrangers à l'empereur. Un couvent de cette capitale, nommé Poulaster, a été supprimé par un décret royal, et métamorphosé en casernes. Il a été accordé aux moines qui l'habitaient une pension annuelle de 300 florins, sous la condition expresse qu'ils ne pourront dépenser cette somme que dans les Etats autrichiens.

Cette nouvelle devrait calmer un peu l'affliction des moines de la Belgique.

De Kerpen, le 8 octobre.

Le quartier-général de l'archiduc Charles était déjà, le 2, à Graven, à quatre lieues du poste de Durlach.

La marche des troupes russes, qui a été tant de fois annoncée pour aider les Autrichiens dans leurs opérations, ne se confirme pas; ce sont les bourgeois de la Gallicie qu'on a armés pour faire le service militaire des villes, à la place des troupes qui ont été envoyées aux armées en Allemagne.

ITALIE.

De Milan, le 28 septembre.

L'ADMINISTRATION générale de Lombardie vient de publier une adresse *à tous les bons citoyens et amis de la Patrie*, dont voici la traduction littérale.

(Cette administration est l'assemblée représentative qui exerce le gouvernement provisoire établi en Lombardie, depuis la conquête, sous la protection de la République.)

» Le premier élément des vertus sociales est *l'instruction publique*; elle annonce toujours aux Nations leur bonheur prochain; et partout où l'on en voit briller l'aurore, le soleil de la liberté ne tarde pas à se montrer sur l'horison. La Grece est également fameuse comme guerriere et comme savante, et la renommée de ses philosophes le dispute à celle de ses capitaines. Ceux-ci ont abattu les tyrans; mais les premiers ont élevé un cri qui a été répété de génération en génération; un cri au son duquel tous les cœurs ont été ébranlés; un cri dont le ressentiment a toujours fait trembler les puissans; un cri enfin qui, malgré les obstacles de tous genres, a fait résonner aux oreilles des Nations le nom sacré de *Liberté*.

» De nos jours la France, rivale de la gloire des grecs, a secoué le joug; elle a réveillé la terreur dans l'ame des tyrans et l'espérance dans celle des peuples; mais le flambeau de la philosophie avait précédé l'éclair de son invincible épée. Avec les armes de la raison elle a persuadé au peuple qu'il devait être libre et le peuple a voulu être libre. Elle a prédit qu'un peuple libre briserait les forces de tous les despotes de la terre, et le peuple a vu les satellites des oppresseurs du monde s'enfuir humiliés devant les drapeaux républicains.

» L'Italie ouvrit la premiere un asyle aux sciences et aux arts de la Grece, et si, jusqu'à ce moment, elle n'a pas donné ces preuves d'énérgie qu'on devait attendre d'une nation placée par la nature dans un pays que sa situation, ses ressources, sa population semblaient avoir destiné à la liberté, il faut en chercher la premiere cause dans les obstacles éternels que l'union de la tyrannie et du fanatisme a opposés à l'instruction publique, [en étouffant par d'odieux moyens, le germe d'indépendance que cet heureux climat avait mis dans le cœur de ses habitans.

» Notre premier devoir, dans les favorables circonstances où nous nous trouvons, est donc d'ouvrir au génie italien une vaste carriere, où en traitant des grands intérêts de la Nation entiere, il puisse rendre familiers aux Peuples les principes éternels de la liberté et de l'égalité, leur faire connaître l'étendue de leurs droits et la facilité de les reconquérir, et leur indiquer en même-tems les écueils où peuvent aller se briser ceux qui passent de la servitude à la liberté.

» Tel est l'objet que nous avons en vue en établissant un prix pour celui qui aura le mieux traité l'importante question que nous proposons.

» O vous, qui cultivez en paix les lettres, que l'amour de la patrie et celui de la gloire vous réveille! Si vous avez été condamnés à étouffer vos pensées sous l'ancienne tyrannie, lorsque c'était un crime que de dire la vérité, venez en ce moment, sous les heureux auspices d'une armée victorieuse et d'un général non moins invincible qu'ami de l'humanité; ne craignez pas d'élever la voix, et offrez à la patrie commune l'hommage de vos lumieres et de vos talens.

» Et vous qui gémissez encore sous le joug des tyrans, bannissez toute crainte; vous avez dans les mains le moyen le plus prompt de les renverser de leurs trônes usurpés; écrivez, montrez-les au peuple dans toute leur nudité, et ils n'exciteront plus que la haine; faites-lui connaître sa force, et il sortira de l'avilissement où l'ont retenu tant de siecles de servitude: racontez-lui les victoires de ses libérateurs, le bonheur des cités qui se sont déjà soustraites à l'esclavage; rappellez-lui l'antique gloire de l'Italie et celle qui s'ouvre devant elle; mettez-lui sous les yeux l'oppression que lui préparent les tyrans, si après avoir été menacés d'une chûte prochaine, ils se raffermissaient sur leurs trônes chancelans; faites retentir à ses oreilles les lamentations de ses enfans condamnés à une éternelle servitude, et les malédictions dont les générations futures chargeront la génération présente, si elle laisse échapper le moment heureux qui se présente au front chauve, qui peut-être ne reviendra plus; et alors la nation prendra l'attitude majestueuse qui lui convient. Elle méprisera ou renversera tous les obstacles: les despotes les plus lointains pâliront à son nom, et vous aurez la gloire d'avoir provoqué de si grandes choses par vos écrits. Ni les difficultés, ni les dangers ne doivent vous arrêter. Tout est facile à qui veut être libre: osez, écrivez; l'heure de la liberté est prête à sonner ».

Cette adresse est le programme d'un prix que l'administration lombarde propose pour le meilleur discours sur cette question: *Quel est le gouvernement libre qui convient le mieux au bonheur de l'Italie?*... Les ouvrages pourront être écrits en italien, en français ou en latin. Ils seront adressés *à l'administration générale de la Lombardie, à Milan*. Le secret sera gardé à ceux qui le desireront. Le prix est une médaille d'or de la valeur de 200 sequins.

SUISSE.

De Vevay, le 9 octobre.

Le Corps Helvétique se dispose à rendre sa neutralité respectable. Un grand mouvement militaire s'y fait sentir par-tout. On affirme que pour son contingent, notre canton de Berne arme quinze mille hommes, dont cinq mille sont pour le pays de Vaud; que cette mesure est forcée par les menaces de l'ambassadeur impérial.

On affirme que cet ambassadeur a déclaré l'intention de violer notre territoire, si le moindre asyle était accordé aux Français; et que Zurich, dans sa qualité d'organe de la Suisse, a fait une réponse qui respire à la fois la justice et la dignité; mais il faut l'appuyer par une attitude imposante. L'armement n'a donc pour but que la défense légitime et la tranquillité de notre pays.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 vendémiaire.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Fribourg, le 24 vendémiaire, an 5.

Citoyens Directeurs,

Le courage de l'armée vient de la tirer bien glorieusement de la position critique où elle se trouvait. Entourée d'ennemis au revers des montagnes noires qui lui défendaient le passage des défilés, le prince Charles marchant avec une partie de son armée, et menaçant de détruire les ponts sur le Rhin, il fallait se faire jour par plusieurs coups de vigueur; la victoire de Bibrach ne suffisait pas pour nous dégager.

Environ 25 mille hommes, aux ordres des généraux Petrache et Nauendorf, s'étaient emparés des positions de Rotveil, Vilingen, Donaueschingen et Neustadt-Valdsur, et les villes forestieres étaient même occupées par des troupes autrichiennes et des paysans armés. Vous voyez que toute communication nous était interdite: ce qui nous gênait d'autant plus, que nous ne pouvions ni donner, ni recevoir des nouvelles de France.

J'ai commencé par faire ouvrir le passage des villes forestieres: une demi-brigade escortant les convois de munition, les blessés et les malades, l'a forcé sans de très-grands obstacles.

La partie de l'armée qui n'a pas été indispensable pour contenir le général Latour qui, remis de sa défaite de Bibrach, ne manquerait pas de nous suivre, a marché à Rotveil et Vilingen, et, après plusieurs combats assez vifs, nous sommes parvenus à en chasser l'ennemi, avec perte d'artillerie et d'environ 300 prisonniers. Il restait à forcer les gorges de la forêt Noire. Le centre de l'armée sortit alors de la ligne, et marcha attaquer avec vigueur le corps qui était dans le val d'Enfer, défilé effrayant pour le passage d'une armée, étant resserré pendant l'espace de plusieurs lieues entre deux montagnes escarpées, à peine distantes de 8 ou 10 toises.

La bravoure des troupes franchit ces obstacles; l'ennemi fut culbuté avec perte d'une piece de canon et d'une centaine de prisonniers; et, le 21, le centre de l'armée prit position en avant de Fribourg. Les partis du prince Charles avaient déjà poussé jusqu'au vieux Brissach d'où ils avaient chassé nos troupes, et avaient fait 80 prisonniers que nous reprîmes avec l'escorte.

La droite et la gauche de l'armée qui s'étaient jointes et avaient continué à contenir les corps des généraux Latour, Petrarche et Nauendorf, ont défilé, les 22, 23 et 24, sans la moindre perte; les équipages et convois, sous la protection de la droite de l'armée, ont également défilé sans le moindre obstacle par les villes forestieres; et cette armée que l'ennemi se vantait de prendre entiere, le menace à son tour d'une attaque prochaine, et rentre couvrir ses frontieres, après une marche de plus de cent lieues, sans la moindre perte, et ayant pris à l'ennemi, dans cette seule marche, 18 pieces de canon, deux drapeaux, près de 7000 prisonniers, dont 80 officiers.

Je vous envoie des détails très-succincts pour faire cesser vos inquiétudes; mais j'en dois à la brave armée que j'ai l'honneur de commander de plus circonstanciés des nombreux combats qu'elle a livrés, de la patience, du courage calme qu'elle a toujours déployés dans ces circonstances difficiles, et de la résignation avec laquelle elle a souffert le manque de vivres qu'il a fallu supporter dans les pays affreux que nous venons de parcourir. Tous les corps se sont distingués; les officiers n'ont cessé de faire des preuves de courage et de talens. Plusieurs ont fait des actions brillantes, qu'il sera également de mon devoir de vous faire connaître.

Signé, MOREAU.

On annonce, comme nouvelle certaine, que l'amiral Richery s'est emparé du grand convoi anglais, chargé de pelleteries du Canada.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Rentrée des Écoles centrales

La cérémonie de la rentrée des *Écoles centrales*, se fera le 1er brumaire, à onze heures du matin, à la maison de Sainte-Genevieve, en présence des autorités constituées.

JOUBERT, SOTIN, FAURE, *administrateurs du département.*

Bruxelles, le 24 vendémiaire.

Les mouvemens des troupes françaises sur la rive droite du Rhin ont entièrement cessé. Bien loin de se reporter en avant, l'aile gauche de l'armée de Sambre et Meuse, reunie à deux divisions de l'armée du Nord, se fortifie dans les environs de Mulheim, où l'on éleve des retranchemens. Plusieurs batteries ont aussi été posées près de Cologne, sur la rive gauche du Rhin; elles dominent toute la plaine qui se trouve entre Dentz et Mulheim.

Du reste tout est parfaitement tranquille sur ce point; les patrouilles ennemies viennent toujours en-deça de la Sieg.

Nos religieux et religieuses continuent de refuser les *bons* qu'on leur présente, conformément à la loi qui ordonne leur suppression. Si quelques-uns d'eux ont l'esprit assez éclairé pour les accepter, ils sont menacés des traitemens les plus ignominieux et maltraités par leurs fanatiques confreres. Cependant malgré toutes ces manœuvres, qui ne pourront tourner qu'au désavantage des individus qui les provoquent, la réforme générale va s'opérer; déjà même les affiches pour la vente de tous les biens religieux sont sous presse. D'un autre côté, pour accorder l'humanité avec la justice, le ministre des finances vient d'allouer une certaine somme au commissaire du gouvernement près des départemens réunis, afin de distribuer des secours à tous les individus qui en réclameront au sortir de leurs cloîtres pour s'habiller décemment.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SÉANCE DU 24 VENDÉMIAIRE.

Le conseil approuve, 1°. sur le rapport de Fourcade, une résolution du 4 vendémiaire, qui annulle comme illégale la nomination de l'administration municipale de Bedavieux, département de l'Hérault.

2°. Sur le rapport d'une autre commission, la résolution du 11 vendémiaire, qui casse comme contraire aux lois un arrêté du représentant du Peuple Pelissier, relatif à l'établissement d'un chemin entre Espalais et Valence.

3°. Et celle du 17, qui destine un édifice national, situé sur le port de Nice, à la perception des droits de douane.

Le conseil rejette une résolution qui mettait une somme de 50,000 liv. à la disposition de l'archiviste du corps législatif, attendu que le conseil des cinq cents avait pris cette résolution, sans préalablement entendre son commissaire aux archivés.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SÉANCE DU 25 VENDÉMIAIRE.

Guyot-Boismenu. De toutes les parties de la République, il vous est parvenu des pétitions de la part des prêtres reclus. Toutes ces pétitions vous peignent de la maniere la plus affligeante l'état de détresse et de souffrance où sont ces infortunés. Partout ce sont des hommes courbés sous le poids de la vieillesse et des infirmités, qui réclament à grands cris leur liberté, et vous protestent de leur soumission aux lois de la République. Partout ce sont des malheureux qui vous instruisent que le gouvernement ne fournit même pas à leurs plus pressans besoins, et que la faim et la misere les minent et les consument.

Il y a plus d'un mois qu'une commission spéciale vous a fait un rapport à ce sujet. Depuis plus de vingt jours, le rapport et le projet de résolution vous ont été distribués; et cependant, quoique l'affaire ait été constamment à l'ordre du jour, je n'ai point vu le rapporteur se présenter. Il est tems que le cri de l'humanité souffrante se fasse entendre dans cette enceinte; il est tems enfin que l'innocence opprimée obtienne du corps législatif la justice qu'elle a droit d'en attendre.

Je demande que le rapporteur paraisse aujourd'hui à la tribune.

Le président. J'invite Dubruel à monter à la tribune.

Lecointe. Dans trois jours.

Plusieurs voix. Demain.

Le conseil arrête que le projet de Dubruel sera discuté demain.

Deville. Je viens aussi appeler l'attention du conseil sur une discussion à laquelle il est nécessaire de se livrer; je veux parler des Français attachés à l'ordre de Malthe. Seront-ils réputés émigrés et traités comme tels? Leurs biens peuvent-ils être soumissionnés, vendus? Je demande qu'une commission depuis longtems nommée s'explique et fasse son rapport dans cinq jours, ou qu'on en nomme un autre.

La proposition de Deville est arrêtée.

Un secrétaire lit un message du directoire exécutif, relatif à l'armée de la Moselle. (Voyez le n° 28.

Rouhier. Je demande que le conseil déclare que la brave armée de la Moselle ne cesse de bien mériter de la Patrie.

L'urgence est déclarée et la proposition unanimement adoptée.

On lit un second message du directoire, ainsi conçu:

Citoyens représentans,

Le cabinet britannique, pour déterminer le parlement à lui accorder les fonds nécessaires pour la campagne prochaine, a pris deux mesures: l'une, d'ouvrir la voie à une négociation immédiate et directe avec la République; et l'autre de proposer de rouvrir le cours du change de la Hollande avec Londres, et d'autoriser l'exportation des marchandises anglaises dans les ports des Provinces-Unies, et dans ceux du pays qu'il affecte d'appeler encore Flandre-Autrichienne.

Le gouvernement batave, éclairé sur ses véritables intérêts, a déjà su apprécier cette derniere mesure: il a rejetté cette prétendue faveur; et par une proclamation énergique, il a pris les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction des marchandises anglaises, et a regardé comme ennemis de la Patrie ceux qui en porteraient ou qui en useraient, ce qui a jetté la consternation dans les manufactures et le commerce anglais.

Le directoire exécutif de son côté, a fait publier dans les neuf départemens réunis, les articles 1er, II, III, V et VI de la loi du 18e jour de l'an 2, et a réveillé par des ordres précis l'attention des préposés des douanes, dans toutes les parties de la République, et déjà il y a eu des saisies et confiscations. Mais c'est en vain qu'on fera tous les efforts pour empêcher l'introduction des marchandises anglaises, si on ne prend aucune mesure pour en empêcher le débit et la consommation dans l'intérieur de la République.

L'article IV de la loi citée avait déterminé que toute personne qui porterait ou se servirait de ces marchandises, serait réputée suspecte et punie comme telle, conformément au décret rendu le 17 septembre. Cette peine ne pouvant plus avoir lieu, c'est à votre sagesse, citoyens représentans, à y substituer une autre disposition.

En Angleterre, le public y fait justice sévere de ceux qui affectent de préférer le produit des manufactures étrangeres, à celui des manufactures nationales. Pourrait-il se trouver en France des hommes assez ennemis de leur Patrie, pour se rendre les détracteurs d'une mesure qui tient aussi essentiellement à l'industrie et à la prospérité nationale, et qui tend à affaiblir les moyens que nous fournissons à nos ennemis pour prolonger la guerre qu'ils nous ont suscitée?

Vous avez encore, citoyens représentans, des dispositions législatives à prendre contre ceux qui, au mépris de la loi, par des spéculations d'avidité mercantile, ont fait des ramas de marchandises anglaises. Si vous ne croyez pas que ce soit le cas de leur faire encourir la confiscation et les autres peines portées par la loi, vous pourriez leur fixer un délai fort court pour réexporter des objets qu'ils n'auraient jamais dû introduire; et ce, sous les peines que vous prononcerez. Oui, citoyens représentans, le salut de la République dépend peut-être et de la vigueur et de la promptitude des mesures que vous prendrez dans cette occurence. Voulez-vous ranimer votre commerce, relever vos manufactures et rétablir vos ateliers? Voulez-vous priver nos ennemis de leurs plus grandes ressources pour nous faire la guerre? Voulez-vous forcer le gouvernement britannique de traiter sincérement de la paix? Voulez-vous en hâter la conclusion? Un des plus puissans moyens de parvenir à ce grand but et de prospérité publique sera de prendre les précautions les plus efficaces pour proscrire jusqu'à la paix le débit et la consommation des marchandises anglaises dans toute l'étendue de la République.

Le directoire exécutif vous invite de prendre cet objet dans la plus prompte considération.

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

On demande le renvoi à une commission.

Bayeul. Je propose de déclarer le principe.

Favard. Je demande que la commission soit de cinq membres, l'objet est assez important.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Mercier fait un rapport au nom de la commission chargée de l'examen de la pétition des peintres, sculpteurs, graveurs, architectes compris dans la 5e classe de la loi des patentes, comme devant être soumis à ce droit; il présente un projet de résolution qui exempte de ce droit ceux de ces artistes qui n'ont point de boutique ni enseigne, qui ne distribuent aucune carte indicative, et qui ne font aucune entreprise, soit en peinture, soit en sculpture, soit en bâtiment.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de la commission relatif à la loi du 3 brumaire.

Riou, rapporteur, donne la troisieme lecture du projet de la commission.

On demande l'ajournement.

Une foule de voix. Non, non.

Le président. La parole est à Rouyer.

Rouyer. Nous marchons entre deux écueils également dangereux, et nous devons employer toute notre force et toute notre prudence pour nous en garantir. Nos ennemis mortels, avec lesquels nous ne devons espérer aucun pacte, sont ceux qui cherchent à relever le trône que nous avons renversé, et ceux qui, plus odieux encore, voudraient redresser ces échafauds sanglans dont vous avez délivré à jamais notre terre épouvantée.

Parlons de ces hommes, sous le rapport de la tranquillité publique, de la stabilité de votre constitution, et par conséquent sous celui de la loi du 3 brumaire, qui nous occupe dans ce moment. Tournez vos regards en arriere, et considérez les premiers jours de notre révolution, si beaux, si purs, si remplis de toutes les espérances qui consolent l'honnête homme et le citoyen. Notre sol libre enfin cessa d'être en proie à l'absurde tyrannie féodale qui le dégradait, et qui, pour satisfaire un orgueil stérile, humiliait le cultivateur auquel il devait sa fertilité.

L'égalité établie entre les citoyens, non cette égalité chimérique qui nivelle tout pour tout confondre, mais cette égalité sage qui donne à l'éducation, au travail, aux talens, une juste espérance de servir et d'éclairer son pays. Hélas! ces travaux que nous aidions de toute notre puissance; ces représentans, idoles de tous les Français, chargés de leur amour et de leurs bénédictions; tout s'est écroulé, tout a disparu dans l'épouvante, dans la fuite ou dans la mort. Tout a disparu; mais j'en jure par le génie de la France, notre terre restera libre, et les citoyens seront égaux.

Je ne m'écarte point de mon sujet: cette destruction qui nous a forcé à recourir à des remedes si inattendus et si violens, quels en sont les auteurs? les émigrés, pour lesquels l'égalité des droits était un supplice. Qui pourrait énumérer les maux que l'émigration a fait à notre pays? Du moment où des Français ont cherché à appuyer leurs prétentions particulieres par les armes de nos invétérés ennemis, toute digue a été rompue de part et d'autre. Les cohortes allemandes ont été grossies par ces hommes indignes de porter le beau nom de Français, et les vaisseaux anglais les ont vomis sur nos côtes avec tous les instrumens de la perfidie et de la mort. Le courage de nos soldats nous a délivrés de tout danger extérieur! l'Europe vaincue n'a pas tardé à connaître le cas qu'elle devait faire d'un ramas de vagabonds qui se disaient les Français par excellence, et qui n'ont offert par-tout que le triste spectacle d'un orgueil stérile et d'un abandon universel.

Je sais que parmi les parens des émigrés on rencontre d'excellens citoyens qui n'ont partagé ni leur aveuglement ni leur trahison; mais on chercherait en vain à se dissimuler que la caste presque entiere des nobles et de ceux mêmes que des prétentions ridicules à cette prétendue illustration ont rendus ennemis de nos lois, en appelle la destruction par des vœux mal dissimulés: elle soupire après le rétablissement d'un trône qu'elle regarde comme son patrimoine, et à l'ombre duquel d'insolens despotes exerceraient d'horribles vengeances contre les Français. Voilà, Représentans du Peuple, ce qui a déterminé la convention nationale, dans les derniers momens de ses séances, à prendre à l'égard de ces citoyens des précautions qui, si elles paraissent blesser l'exacte justice, ont été dictées par une impérieuse nécessité, et pour empêcher qu'une ruine inévitable ne fit disparaître, nous, nos travaux et la liberté.

La loi du 3 brumaire qui exclut les parens et les alliés des émigrés, a donc été rendue au milieu des orages qui ont agité et mal-heureusement ensanglanté cette commune. Je pense dans ma conscience qu'elle a été nécessaire, et qu'il est important encore d'en conserver quelques dispositions, et d'y en ajouter quelques autres.

Je suis d'avis, ainsi que la commission, de rapporter l'article premier de la loi qui concerne les individus qui, dans les assemblées primaires et électorales, auraient provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux loix.

Jettons un voile de douleur et d'indulgence sur ces événemens désastreux; les passions ne raisonnent point: c'est pourquoi j'en appelle à la raison et à la postérité. J'ose cependant espérer que, sur ce point, il n'y aura qu'une opinion dans cette assemblée, et que l'indulgence et l'oubli calmeront toutes les haines, et réuniront tous les cœurs.

Les parens des émigrés se partagent donc en deux classes: ceux qui tiennent par essence à l'ancienne organisation politique, que leur vanité originelle accompagnera dans le tombeau, qui, dans leurs salons, se nomment comtes et marquis, comme nos personnages de théâtre, princes et rois. Ces gens sont les éternels détracteurs de notre gouvernement; ils passent leurs journées dans des déclamations vides, qui, si elles n'étaient l'effet de l'aveuglement de l'orgueil, pourraient être attribuées à la démence de l'esprit.

Ce n'est certainement pas à de tels hommes que vous devez confier les emplois de votre administration; ce n'est pas sur eux que vous vous reposerez pour la marche de votre gouvernement. Ils disent que vous bâtissez sur du sable: si vous leur en donniez la faculté, ils creuseraient en-dessous pour que l'écroulement fût plus prompt. Ce sont nos ennemis, ceux de la tranquillité publique, ceux de la liberté; et ce n'est que dans des temps calmes, et lorsqu'ils seront seulement hors d'état de nuire, que vous pourrez cesser de porter un œil vigilant sur eux et sur leurs actions.

Cette fatale nécessité a été développée par le rapporteur de votre commission avec une logique et une clarté qui ont dû convaincre tous les esprits et éclairer tous les yeux: il vous a parlé de la voix de la nature, qui, dans le cœur d'un parent, est souvent plus écoutée que celle de la politique, que chacun peut interpréter à son gré.

Citoyens, en vous prouvant que vous ne devez pas mettre en opposition la Patrie avec la Nature, le rapporteur de votre commission vous a dit que Rome libre n'avait vu qu'un Junius Brutus et qu'un Manlius Torquatus. Le premier fit mourir ses enfans qui conspiraient contre la Patrie, et le second donna à son fils vainqueur, mais désobéissant aux lois, une couronne et la mort. Que n'eussent pas fait ces illustres Romains pour ne pas se trouver dans ces circonstances difficiles?

La France libre veut garantir ses citoyens de la trahison, ou de ce sanglant héroïsme; qu'ils bénissent donc la loi qui les soustrait à tous ces dangers.

Passons à la seconde question.

Vous avez entendu le rapporteur de votre commission vous dire que si la loi du 3 brumaire n'existait pas, vous auriez la puissance de la faire, si l'urgence et les circonstances vous en faisaient un devoir. Si le pouvoir de faire une loi nous est accordé, il suit naturellement qu'on ne peut nous contester celui d'y apporter des modifications, et d'y ajouter même les clauses qu'exige cette même sûreté de l'Etat, qui marche avant tout.

Si la commission a senti la nécessité de rapporter l'article relatif aux sectionnaires de vendémiaire, je ne doute pas que vous sentiez vous-mêmes la nécessité de faire une distinction entre les parens et les alliés des émigrés: écartés des places par la loi de la convention, cette distinction est réclamée par la justice la plus rigoureuse: je veux parler des parens et des alliés de ces illustres fugitifs après les proscriptions du 31 mai, qui sont encore inscrits en assez grand nombre sur la liste des émigrés.

Peut-on, sans fermer les yeux à l'évidence, ne pas convenir qu'à cette époque la véritable ligne était tracée entre les bons et les mauvais citoyens; que ceux qui voulaient une liberté possible, raisonnable, fondée sur les vrais principes, et non sur le brigandage et l'effusion du sang humain; que ceux-là, dis-je, formaient la partie la plus saine et la plus nombreuse de la Nation, et travaillaient sans relâche à son bonheur? Je ne veux point vous retracer des événemens mille fois mis sous vos yeux par des bouches plus éloquentes que la mienne.

Je me contenterai de vous dire que, quand les voix des Condorcet et des Vergniaux furent étouffées, et que leurs cadavres sanglans eurent épouvanté la France, tout fut livré à la plus horrible anarchie; et tous les Français savent que la souveraine puissance, dans toute l'étendue de la République, fut livrée à des mains tremblantes ou assassines. Les plus honnêtes citoyens furent traînés à l'échafaud ou chargés de fers; ceux que le fer des bourreaux ne pouvait atteindre furent inscrits sur les tables de proscription, et portés sur la liste des émigrés.

Je n'ai pas besoin de m'appesantir sur les détails; ces faits sont présens à votre mémoire; faut-il que les parens et les alliés de ces bons citoyens qui, poursuivis par des tigres, se sont donnés une mort volontaire dans des lieux inconnus; faut-il, dis je, que leurs parens paraissent suspects à un Peuple généreux? condamnerez-vous à une inertie éternelle les parens de Buzot et de Pétion, parce que leurs corps défigurés et méconnaissables sont devenus la pâture des chiens dans la plaine de Saint-Emilion? condamnerez-vous également les parens du citoyen Reboul, ex-député à l'assemblée législative, dont le patriotisme et les talens sont assez connus, qui, une des victimes du 31 mai, fut obligé de s'expatrier pour fuir une mort certaine, et qui, dans le moment, quoique porté encore sur la liste des émigrés, rend des services les plus importans au gouvernement?

Je pense donc qu'il convient de soustraire à l'empire de la loi du 3 brumaire les parens et les alliés des citoyens inscrits sur la liste des émigrés depuis le 31 mai, en les y soumettant de nouveau lorsque l'autorité nommée par la loi aura prononcé qu'ils sont définitivement inscrits sur cette liste.

Je passe à la troisième question.

Vous voulez surveiller tous les ennemis de la Patrie pour lui rendre enfin le repos dont de si longs et de si violens orages la privent depuis si longtems. Eh bien! croyez-vous la trouver cette tranquillité, tant que vous conserverez des emplois à ces hommes qui professent pour le code monstrueux vomi en 1793, un attachement qui n'est que celui du désordre et de l'anarchie, qui ont pour notre constitution une haine plus prononcée que celle que vous portez à la royauté.

L'audace de ces ennemis de leur pays ne connaît point de limites; ils vont jusques dans nos camps chercher à corrompre nos fidèles soldats; mais ils les ont trouvés pleins d'amour pour le gouvernement et de haine pour les assassinats qu'ils provoquaient: ils criaient encore du haut de la charette fatale, que leurs complices n'étaient pas morts, et que le jour de la vengeance n'était pas éloigné.

Faites-vous rendre compte par le directoire si tous leurs complices sont connus; faites-vous rendre compte des déclarations des accusés ou condamnés, et vous verrez s'il vous est permis de n'appliquer la loi du 3 brumaire qu'aux parens des émigrés.

Ah! que le gouvernement est bien revenu de son erreur sur le compte de ces patriotes exclusifs et de ces hommes féroces et stupides qui prenaient pour de la faiblesse et de la crainte l'aveuglement que prolongeaient, au gré de leurs intentions coupables, des gens dont il a enfin appris à se défier.

Le tems d'une timorée dissimulation est passé; et si des tentatives coupables pouvaient se renouveler, la vérité et la punition sortiraient de cette enceinte; et si nous avons juré haine aux rois, jurons également haine aux proscripteurs et aux bourreaux.

Ces hommes ont fait tant de mal, couvert la France de tant de deuil, font encore couler journellement des larmes si amères, qu'ils doivent regarder comme bien douce la simple mesure de sureté que nous prenons à leur égard.

Le rapporteur me permettra ici d'appliquer ses réflexions.

Il nous a dit, en nous parlant des parens des émigrés, qu'il ne fallait jamais placer un homme entre l'intérêt de la Patrie, et la nature, ou son intérêt particulier.

Je conviens avec lui de ce principe, mais, où toutes les regles sont fausses, ou il faut qu'il convienne avec moi de celui-ci.

Voulez-vous que dans les affaires civiles les Français voient leurs administrateurs et leurs juges dans les spoliateurs de leur fortune, et dans les bourreaux de leurs femmes et de leurs enfans; qu'ils voient régler les intérêts de leur considération et de leur fortune par les mêmes mains qui ont dirigé le fer assassin qu'ils cherchent à aiguiser de nouveau?

Ont-ils droit de se plaindre? qu'ils jouissent de leurs propriétés, qu'ils restent sur le sol qu'ils ont ensanglanté, si, sourds à la voix des remords, ils peuvent entendre, sans en être troublés, les cris plaintifs de la veuve, et voir les larmes abondantes de l'orphelin abandonné. Oui, citoyens collègues, excusez mes expressions en faveur de la pureté de mes intentions; oui, je suis forcé de vous avouer que mon ame se déchire toute entière quand je vois quand je vois qu'on veut appliquer des principes de justice ou de salut public pour punir, ou, pour mieux dire, comprimer une autre classe de gens dont on peut seulement suspecter les intentions, et qu'on fasse taire ces mêmes principes lorsqu'il s'agit de punir une classe de coupables, dont les crimes sont marqués par tous les pas de leur vie. Oui, je vous l'avoue, je trouve la loi du 3 brumaire salutaire, même nécessaire jusqu'à la paix, sous le point de vue politique; mais je la trouve tyrannique, barbare, si vous ne l'étendez sur ceux que je vous ai désignés; et s'il en était autrement, je demanderais moi-même le rapport de la loi entière. Mais outre la raison de justice, il en est une dont vous êtes tous pénétrés, le salut de la Patrie. Frappez de la même manière les amis de l'anarchie et les amis des émigrés, et vous remplirez les vœux des bons citoyens, des anciens amis de l'ordre et de vos lois; vous vous garantirez, ainsi que notre constitution, des armes perfides de la royauté, et des poignards de l'anarchie.

Je propose donc ce projet de résolution.

Art. Ier. La loi du 3 brumaire est conservée dans toutes les dispositions qui concernent les personnes inscrites sur la liste des émigrés jusqu'à leur définitive radiation.

Elle est également conservée dans tout ce qui concerne les parens et alliés des émigrés inscrits sur la liste, antérieurement au 31 mai 1793.

II. Ne sont plus compris dans la loi les parens et alliés des émigrés inscrits sur la liste depuis le 31 mai 1793, sauf à y rentrer lorsque l'inscription aura été déclarée valable par l'autorité commise à cet effet par le corps législatif, si à cette époque la paix n'est pas conclue.

III. L'article II de la loi relative aux signataires d'arrêtés est rapporté.

IV. Seront également exclus des places administratives et judiciaires jusqu'à la paix, ceux qui, depuis le 9 thermidor an 3, auront été mis en état d'arrestation ou d'accusation, pour faits ou délits révolutionnaires, par les autorités constituées, par les comités de gouvernement, ou les représentans du Peuple envoyés dans les départemens.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Rouyer.

Jean-Debry. S'il est une circonsance où la liberté sacrée d'opinions doive être maintenue, c'est celle où il s'agit d'abroger ou de conserver une loi que les uns prétendent subversive de la constitution, et que moi je considère comme garante de la constitution et de la République.

Il fut, je le sais, un tems calamiteux et funèbre, dont je voudrais voir le souvenir étouffé à jamais, sous le bien que nous sommes chargés de répandre; il fut un tems où l'on nommait *jours d'oppression et de crime* ceux où l'opinion qui voulait regner n'avait point prévalu; où l'on qualifiait *d'actes infames et coupables* les lois auxquelles s'étaient opposés des hommes qui eussent dû n'être jamais dépositaires du pouvoir.

Il est facile de voir qu'une pareille tactique renverse en entier le système représentatif, et réserve toujours à chaque faction ou minorité le droit d'ériger un jour la surveillance qu'on exerce à son égard, en *oppression*; les lois qui la contrarient, en *actes infames*; et ceux qui les défendent, en *criminels d'Etat*. Vous ne souffrirez pas, Représentans, que ce plan d'avilissement et de calomnie se propage davantage; tôt ou tard on le suivrait à votre égard: demain ce seraient vos lois qu'on traînerait dans le mépris, ce serait vous qu'on qualifierait d'usurpateurs, et le succès actuel d'une opinion en établirait la réprobation future. Si jamais les guerres civiles et les réactions sanglantes pouvaient reparaître, nous en devrions la renaissance à ce système.

Au reste, avant de terminer ces réflexions préliminaires qui tiennent essentiellement à l'objet et à la nature de la discussion; je ne sais si, pour écarter de soi la triste solidarité des scènes odieuses auxquelles on veut insidieusement lier la loi du 3 brumaire, il est nécessaire de prévenir vos esprits en faisant ici une sorte d'apologie de sa conduite. Quoi qu'il en soit, je ne dirai qu'un mot: je ne me reproche aucun acte dans la révolution; je n'ai jamais fait verser de larmes, j'ai eu le bonheur d'en essuyer au nom de la convention nationale, et je défends la loi du 3 brumaire.

Je ne vois pas ce que l'on peut dire de solide contre les détails d'exécution d'une loi exécutée depuis 10 mois. Reste donc ce que l'on nomme les vices du fonds même de la loi, je crois qu'on peut les rapporter à ces trois assertions principales, 1° qu'il n'y a point eu de révolte en vendémiaire de l'an 3, qu'entre autres conséquences de cette assertion (je vous laisse pour le moment à numérer les conséquences que j'omets); qu'entre autres conséquences, dis-je, la loi du 3 brumaire qui n'est relative qu'à cette révolte supposée et à ses dépendances, tombe par le fait.

2°. Que dans un moment où l'on vous propose d'étendre l'amnistie à des crimes qui ont souillé la révolution, il est aussi étrange qu'injuste de laisser sous le poids de l'exhérédation civile, des hommes dont tout le crime porte ou sur une suppostion démentie, ou sur le malheur de la naissance.

3°. Enfin que la loi du 3 brumaire étant contraire et postérieure à la constitution, ne peut avoir d'effet : quoique cette dernière objection ait déjà été plusieurs fois discutée, comme elle est la plus spécieuse et la plus grave, c'est celle que j'attaquerai d'abord.

Il est évident, pour tout homme de bonne foi, que l'intervalle existant entre une constitution acceptée et une constitution mise en activité, ne peut rester sans lois, sans régulateur. Il est incontestable ensuite que si dans cet intervalle il survient une crise telle que la patrie, et conséquemment la constitution soient amenées sur le bord de l'abîme, le corps régulateur, dépositaire des pouvoirs de la Nation, est coupable et accusable s'il n'use pas de tous les pouvoirs, 1°. pour sauver et la Nation et la constitution; 2°. pour empêcher qu'aucune des suites résultantes des crises d'où elles seraient sorties, ne puisse leur être funeste et les entraîner dans une rechûte. Or, c'est ce qu'a fait la Convention, c'est ce qu'elle a dû, c'est ce qu'elle a pu faire.

Les meneurs des sections prétendirent, à la vérité, que depuis l'acceptation de la constitution, elle n'était plus qu'un corps administratif. L'on doit sentir, en effet, combien l'absurdité d'un pareil principe coïncidait avec leurs vues secrettes, et combien plus aisément ils eussent amené à son but le grand projet qui éclata le 13, projet ourdi, connu, suivi, avant et depuis l'acceptation de la constitution, s'ils eussent paralysé le seul pouvoir qui était en état de leur résister; et pour vous convaincre du prix qu'ils attachaient à ce système, rappelez-vous un instant, vous qui en avez été les témoins, rappelez-vous les placards avilissans, les proclamations rebelles et sanguinaires, les actes séditieux, les discours et les adresses outrageantes dont fut alors l'objet ce grand corps mutilé de tant de manieres, à l'existence duquel était attaché le salut de la République.

Heureusement la convention, qui tenait ses pouvoirs du Peuple entier, et non de quelques thersites sectionnaires, soutenus par les assasins de nos freres d'armes dans la Vendée, ne crut pas devoir obéir à leurs ordres suprêmes; plus heureusement encore, le Peuple Français instruit à l'école du malheur, en acceptant les lois des 5 et 13 fructidor, si fatales à l'ambition et aux partis, conserva formellement l'intégralité de l'autorité constituante *jusqu'au 5 brumaire*; et c'est le 3, c'est après avoir résisté à l'influence des mêmes conspirateurs qui, sous un autre costume, voulaient la pousser aux excès de l'anarchie; c'est après avoir rapproché de 10 jours le terme de sa longue, de sa douloureuse, de sa glorieuse session; c'est le 3, dis-je, qu'elle porta cette loi qu'on ne devrait au moins *diffamer* qu'après en avoir obtenu l'annullation; loi temporaire que l'audace et les menées des coujurés, les attaques journalieres, portées à l'esprit républicain par les plus lâches et les plus pervers des hommes, lui firent un devoir de rendre.

De ce que les tyrans avaient sans cesse à la bouche les mots, *bien public*, et *salut de la Patrie*, leur utile signification n'en est pas altérée quand les magistrats du Peuple s'en servent pour sa conservation; comme de ce qu'il y avait une loi sur les suspects, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille plus soupçonner personne; ce fut donc au nom du salut public en danger que la convention ajouta aux conditions d'éligibilité voulues par la constitution, des conditions d'admissibilité que le pouvoir constituant, dont elle était encore revêtue, lui donnait droit de déterminer; conditions nécessitées par la profonde et vaste conspiration qui enlaçait la République, et dont la partie violente était la seule qui fut ajournée.

Toute économie politique repose sur deux grandes bases, *l'action* et *la pensée*; si l'emploi de la force de tous est confié à quelques-uns, c'est pour la protection des droits de chacun; si des magistrats sont institués, ou si le Peuple s'est donné des représentans, c'est pour être assuré que tandis qu'il se livre à ces travaux sur lesquels toute société repose, un corps d'hommes délibérans veillerait dans tous les tems, à toutes les heures, sans distraction, à la conservation de ses plus chers intérêts, et pourrait, s'il était nécessaire, opposer courageusement sa propre sagesse, je ne dirai pas à ses erreurs, mais aux ruses de ceux qui veulent l'égarer.

Mais cette loi sort des principes ordinaires; aurions-nous, citoyens, rempli notre mission, l'attentat encore fumant et ses ramifications se découvrant tous les jours, nous eussions rangé cette conspiration dans la classe des crimes ordinaires? Ce n'est point avec des abstractions exclusives que l'on sauve un pays menacé. Robespierre disait que la vie de 6 mille prisonniers faits dans Ypres n'était rien auprès d'un principe, et l'absurde démagogue oubliait que le devoir d'être humain est aussi un principe; c'était son principe aussi que César réclamait pour les complices de Catilina, et le principe du salut de Rome était méprisé par celui qui, dans son ame, avait déjà passé le Rubicon. Enfin, un tribun du Peuple, ayant fait abolir les lois sopmtuaires des festins, comme contraires à la liberté, les plus scandaleuses profusions vinrent miner la République, et l'effet de cette liberté réclamée fut de préparer l'asservissement des vainqueurs du monde.

Luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem.

Une législature est inexcusable, quand elle devient la victime de son imprévoyance. Songez à Monk, d'abord compagnon d'armes de Cromwel, frere rouge, fougueux parlementaire, qui depuis vendit à Charles II la liberté anglaise, dont le sombre protecteur avait fait auparavant son patrimoine : il fut créé duc d'Albermale, promu aux honneurs, à la fortune, pour apprendre aux traîtres à venir qu'auprès des rois la grandeur du service est quelquefois un motif d'ingratitude; elle peut être aussi la raison d'expiation de ce que ces mêmes rois nomment des forfaits. Eh quoi! n'es-il personne en France à qui des intérêts contraires à ceux de l'Etat, des affections opposées à la grande affection publique puissent donner l'envie de jouer le role de Monk et de ses partisans, un Danican ne le tenta-t-il point en vendémiaire? Les papiers de Lemaître et de Gelin ne vous ont-ils point appris qu'à Bâle, à Vienne et dans d'autres lieux les princes rebelles en attendaient le succès; et la République serait-elle donc assez heureuse pour pouvoir se flatter que le corps de royale-anarchie est maintenant sans chef et sans conseil? Un instant d'enthousiasme, qui n'est surement qu'une résipiscence vers les droits éternels de la nature, peut bien diriger certains hommes vers la véritable gloire, mais bientôt l'on retombe dans les habitudes anciennes; l'honneur d'une délégation populaire et temporaire disparaît devant l'éclat et le profit d'une place à vie ou héréditaire. Il faut plus d'un an de séjour à Sparte pour en connaître les délices, et les préférer aux titres, aux hochets de la vanité, à toute la pompe de la cour du *grand roi*.

Voilà, mes collégues, selon moi, à quelles considérations secondaires, après avoir discuté et reconnu la légalité intrinseque de la loi du 3 brumaire, vous devez en ramener l'examen; c'est alors qu'en connaissance de cause, vous prononcerez sur la nécessité ou sur son inutilité actuelle; mais quand on voudra lier cette loi à des événemens antérieurs à ce régime justement abhorré, sans lequel celui qui l'eut proposé aurait été proscrit comme modéré; je dis, ou que l'on se trompe, ou que l'on veut tromper. Eh! que la calomnie, habile à transformer l'absurde en vraisemblable, ne vienne pas insinuer que c'était là un premier pas pour nous repousser en pleine mer; nous savons tous que la constitution était là; sous trente heures elle allait être mise en activité, elle le fut; et certes, il n'eût été ni sûr, ni prudent, de vouloir à cette époque arrêter la convention, impatiente de déposer l'immensité de ses pouvoirs. Que l'on cesse donc de vouloir couvrir du drap sanglant de prairial une loi dont le but principal était de paralyser la main coupable de ceux qui, suivant l'aveu de Carle-Migelli, leur complice, avant et après sa sentence de mort, dirigerent l'assassinat de Ferraud; de ceux qui, malgré le pardon accordé le 11 vendémiaire, déployerent, au sein de cette commune égarée, le drapeau de la rébellion contre *l'autorité légitime*. Sans cette loi, il m'est démontré, et je parle avec cette conviction, il m'est démontré qu'après un mois de gouvernement constitutionnel, l'alliance monstrueuse de l'anarchie et du royalisme, cette alliance tant et si chaudement recommandée dans toutes les correspondances des émigrés, nous ont amené une journée fatale composée du 31 mai et du 13 vendémiaire.

Puisse ce dernier obstacle en être encore un pour nos ennemis intérieurs! Puisse le gouvernement, en les comprimant tous, les empêcher de se donner la main; au moins n'aidons pas à leurs affreux projets, songeons encore une fois qu'un même sort nous attend, la gloire d'avoir fondé le bonheur de notre pays, ou la mort, et la honte de l'avoir laissé périr entre nos mains. Ces légeres différences d'opinion que l'acrimonie des passions rend si sensibles dans cette salle, sont comptées pour rien au-dehors, et par les amis des princes et par les brigands perturbateurs; leur haine commune nous enveloppe solidairement.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq cents a ouvert divers crédits sur la trésorerie nationale. Il a continué la discussion sur la loi du 3 brumaire.

Jard-Panvilliers et Boucheron, de l'Ardêche, ont demandé le rapport de cette loi. Izos, des Pyrénées, son maintien.

Le conseil des anciens a rejeté la résolution relative aux pieces de cinq centimes, un et deux décimes.

LYCÉE DES ARTS.

Aujourd'hui 30, il y aura séance publique, diverses lectures, et rapport sur les nouvelles découvertes et inventions.

Primedi, 1er brumaire, le salon du soir, avec essai de littérature et de musique.

Quintidi, concert.

On souscrit au bureau du cit. Gervais.

AVIS.

Le célèbre Guillaume-Thomas Raynal se disposait à donner une nouvelle et derniere édition de ses œuvres, lorsque la mort l'a subitement enlevé à ses parens et à ses amis. Les manuscrits de l'*Histoire philosophique et politique* sont dans le plus grand ordre; et la partie historique est continuée jusqu'à l'époque de révolution française. Son intention était de donner en même tems deux nouveaux ouvrages; l'un intitulé, *Mémoires sur la Barbarie*; le second, intitulé *Histoire de la révocation de l'édit de Nantes*. Les *Mémoires sur la Barbarie* existent; mais on ne trouve point l'*Histoire de la révocation de l'édit de Nantes*, qui est peut-être entre les mains de quelque ami. Tous ceux qui ont eu le bonheur de vivre avec lui, savent que sa modestie égalait ses talens, et qu'il se faisait un devoir de consulter les personnes dont il croyait pouvoir obtenir quelques renseignemens ou quelques avis utiles.

Les héritiers de cet estimable écrivain, pénétrés de ce qu'ils doivent à son nom, et désirant faire jouir le public du fruit de ses recherches précieuses, vont faire ce qu'il eût fait lui-même, et donner une édition digne de la réputation de l'auteur. Ils prient ceux qui ont entre leurs mains le Manuscrit de l'*Histoire de la révocation de l'édit de Nantes*, de vouloir bien en donner avis au cit. Corsange, négociant à Paris, rue neuve des Petits-Champs, n° 47, qui est autorisé à en traiter avec eux, à quelque titre qu'ils le possedent.

LIVRES DIVERS.

Voyage en Hollande et sur les frontieres occidentales de l'Allemagne, fait en 1794, suivi d'un voyage dans les comtés de Lancaster, le Westmoreland et le Cumberland, ouvrage dans lequel on trouve des détails sur les mœurs, le caractere, les ressources, les richesses, les productions, le commerce des habitans de ces contrées; sur les diverses opérations militaires des généraux français et ennemis dans la présente guerre; le siége de Mayence par Custines, celui qu'il soutint depuis dans cette ville contre le roi de Prusse et les émigrés, etc., traduit de l'anglais sur la seconde édition par A. Cantwel, traducteur de Gibbon, 2 vol. in-8° de 600 pages, imprimés sur caracteres de cicéro Didot.

Prix, broché, 5 liv., et 6 liv. 15 sous, franc de port par la poste, pour les départemens et pays conquis.

A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

On affranchit l'argent et la lettre d'avis.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 31. Primedi, 1er brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 22 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 septembre.

Le 17 du courant fut marqué par des changemens dans le ministere. Le reis Effendi-Raïs-Effendi-Muchasebischy, qui jouissait de la principale influence dans les conseils, fut congédié et remplacé par Rasich-Mehemet-Effendi, ci-devant ambassadeur en Russie, après la paix de Gallacz en 1791. La disgrace de reis Effendi a entraîné celle de ses deux protégés, le premier, dragoman de la Porte, et son frere le hospodar de Valachie. Le poste de premier dragoman a été donné au fils d'Alexandre Ipsipilanti, nouvel hospodar de Valachie, jadis prisonnier de guerre chez les Autrichiens en 1788. Le choix du sultan a charmé le corps diplomatique et aussi les valaques résidans à Constantinople, qui chérissent la douceur du caractere du nouvel hospodar. Le reis Effendi a cependant conservé le grade de conseiller de commission avec voix; le sultan a eu égard à ses anciens services et à l'honneur qu'il a eu d'être un des chefs de son éducation.

On ne parle plus de guerre, et pourtant il est certain que l'armée qui est près d'Andrinople va plutôt en s'augmentant, et que son général Akir-pacha a reçu ordre d'approcher son camp de cette ville à peu près d'une lieue.

Les travaux des arsenaux continuent avec activité; on complette les attirails, et ils seront prêts au premier ordre.

PRUSSE.

Extrait d'une lettre de Berlin, du 1er octobre.

La princesse, épouse du prince Louis de Prusse, second fils du roi, est heureusement accouchée d'une fille, hier au matin. Le roi est actuellement à Potzdam; et malgré l'activité du cabinet, il ne transpire rien de positif des négociations.

Le secrétaire de la légation française, M. Dodun, qui avait été récemment envoyé comme courier à Paris, en est revenu. La correspondance n'est pas moins fréquente avec la cour de Pétersbourg.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Cadix, du 17 septembre.

Notre escadre, forte de 17 vaisseaux de ligne, dont 1 à quatre ponts, 4 à trois ponts, et les autres depuis 74 jusqu'à 90 canons, 11 frégates et 2 brigantins, commença à effectuer hier sa sortie; mais les vents lui ayant entiérement manqué, elle est restée dans le port ou à l'entrée: on ignore sa destination, mais on croit généralement qu'elle va dans la Méditerranée prendre une division qui est à Carthagene, pour se joindre ensuite à l'escadre de Toulon.

La guerre avec l'Angleterre paraît décidée. En attendant, tout est en stagnation; les expéditions pour l'Amérique sont suspendues, et il est à croire qu'il ne s'en fera plus que sous convoi.

L'ambassadeur Perignon vient d'obtenir que les marchandises françaises qui seront expédiées par terre, pourront arriver à leur destination sans payer les droits aux douanes frontieres, ainsi qu'elles y étaient précédemment assujetties; on se contentera de plomber les cotis, qui devront cependant être accompagnés d'une copie exacte de la facture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er brumaire.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

École centrale du Panthéon.

La rentrée des écoles centrales ayant lieu le 1er brumaire prochain, les cours commencés au mois prairial dernier reprendront le 1er brumaire, dans les salles de la ci-devant Abbaye de Sainte-Geneviève, dans l'ordre suivant.

PREMIERE SECTION.

LANGUES ANCIENNES;

Depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures et demie, tous les jours, excepté les décadis et Quintidis.

Le citoyen Binet, professeur, développera les principes particuliers des langues latine et grecque. Il en fera faire l'application de vive voix et par écrit, sur des exemples tirés des meilleurs écrivains. Il expliquera d'abord les *vies des excellens capitaines*, de Cornélius-Népos, les *Fables* de Phèdre, et, pour le grec, les *Fables* d'Esope. Il passera dans la suite à des auteurs plus difficiles, selon les progrès qu'auront faits les élèves.

HISTOIRE NATURELLE;

Depuis dix heures et demie jusqu'à midi, tous les jours, excepté les décadis et les quintidis.

Le citoyen Cuvier, professeur, continuera son cours d'Histoire Naturelle, dans lequel il fera entrer toutes les connaissances qui peuvent convenir et être utiles à la jeunesse.

DESSIN;

Depuis midi jusqu'à une heure et demie, tous les jours, excepté les décadis et quintidis.

Le citoyen Bachelier, professeur, enseignera les principes du dessin, jusques et compris l'étude de l'antique. Il fera travailler les élèves sous ses yeux; et outre le tems de sa leçon, la salle de dessin sera ouverte depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure et demie, pour ceux qui viendront y travailler.

DEUXIEME SECTION.

MATHÉMATIQUES;

Tous les jours impairs, depuis neuf heures jusqu'à onze; le nonidi, seulement depuis neuf heures jusqu'à dix et demie.

Le citoyen Labbey, professeur, expliquera d'abord les élémens de l'arithmétique, de l'Algebre, et de la géométrie: il développera ensuite les principes des calculs différenciel et intégral.

PHISIQUE et CHIMIE;

Les jours pairs, excepté le décadi, depuis neuf heures jusqu'à onze; et le nonidi, depuis dix heures et demie jusqu'à midi.

Le citoyen de Parcieux, professeur, expliquera les phénomenes généraux et particuliers de la nature qui appartiennent à ces deux sciences; il fera, sous les yeux des élèves, les opérations et les expériences nécessaires pour les leur faire comprendre.

TROISIEME SECTION.

GRAMMAIRE GÉNÉRALE et LOGIQUE;

Les jours impairs, depuis neuf heures jusqu'à onze; le nonidi seulement jusqu'à dix heures.

Le citoyen Duhamel, professeur. Son cours sera divisé en quatre parties:

Dans la premiere on verra l'analyse du discours, depuis la *proposition* la plus simple, jusqu'au *raisonnement* le plus composé.

La seconde traitera 1° des *signes* de nos idées;

2° De l'*Etymologie* qui comprend la formation et la dérivation des mots;

3° Des *idées accidentelles* que font attacher aux mots, le genre, le nombre, la conjugaison;

4° De la *Syntaxe*, qui, dans les diverses langues, regle l'usage de ces idées accidentelles:

5° Des *Tropes* ou figures de mots, et des regles qui doivent en diriger l'emploi.

Dans la troisieme, on cherchera quelle est la méthode la plus sure et la plus facile pour apprendre une langue, et quels sont les moyens de perfectionner le langage.

La quatrieme offrira les moyens que donne l'analyse du discours, pour développer une question, et écrire avec méthode et précision.

HISTOIRE;

Depuis onze heures jusqu'à une heure, les jours impairs; le nonidi, seulement depuis midi jusqu'à une heure.

Le citoyen Boisjollain, professeur.

LÉGISLATION;

Jours pairs, excepté le décadi, depuis neuf heures jusqu'à onze; et le nonidi, depuis onze heures jusqu'à midi.

Le citoyen Lenoire Laroche, professeur, considérera la *législation* sous le rapport de sa *Théorie* et de son *Application*. Les principes de la législation sont communs à la morale. Ils sont fondés sur *la nature de l'homme*, sur ses *rapports* avec ses semblables, et avec le *corps social*, d'où dérivent la formation et le développement du mécanisme de la *société* et du *gouvernement*.

En expliquant les lois *positives*, il s'attachera plus particuliérement à ce qui constitue les *droits* et les *devoirs* de l'homme et du citoyen; connaissance indispensable à tout Français qui, soit comme *gouverné*, soit comme *fonctionnaire*, est appellé à vivre sous les lois de la *République Française*.

BELLES-LETTRES;

Jours pairs, excepté le décadi, depuis onze heures jusqu'à une heure; et le nonidi, depuis dix heures jusqu'à onze.

Le citoyen Sélis, professeur, commencera son cours de littérature, par un abrégé de *logique*. Après ces leçons préliminaires, il expliquera d'abord les principes généraux de l'éloquence; ensuite les regles particulieres de chaque genre. Il s'efforcera, pour confirmer ses préceptes, de faire connaître aux auditeurs les ouvrages des orateurs célebres, tant anciens que modernes. Son intention est d'exercer ses élèves à la composition. Ainsi, deux ou trois fois par décade, il leur donnera des matieres diverses à traiter, soit à loisir, soit même sur le champ. L'exercice de leur mémoire ne sera pas non plus négligé, etc. Un nouveau programme annoncera vers le milieu de l'année, les nouveaux objets auxquels il devra passer.

Vu au conseil d'administration de l'école centrale du Panthéon, le 21 vendémiaire, an 5 de la République Française.

BINET, DUHAMEL, *administrateurs*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 VENDÉMIAIRE.

Suite de l'opinion de Jean Debry.

C'est peut-être un effort au-dessus de l'homme en société que de vouloir de lui, estime, considération et indulgence pour ceux qui ont fondé et réglé ses droits. Le sentiment naturel de l'indépendance joint à l'irritable amour-propre se révoltent contre cette continuité de respect et de pouvoir pour des égaux: l'exaspération excitée par les lois protectrices des 5 et 13 fructidor, celle occasionnée par la loi du 3 brumaire justifient cette observation, et peut-être leur doivent leur origine et leur activité. Si dans notre situation nouvelle il est un caractere qui prouve que la France n'est pas, comme on voudrait le faire croire, partagée en royalistes et en anarchistes, et qu'il existe véritablement une majorité de républicains purs qui savent braver les reproches et les menaces, les calomnies et jusqu'à l'opprobre immérité, lorsqu'il s'agit de l'intérêt public; je le tire de ces lois mêmes que la bonne-foi sans doute peut examiner, discuter, mais qu'il importait tant aux partis des deux extrêmes de détruire pour être les maîtres de toutes les issues de cette constitution qu'ils abhorrent. Je le sais, il leur est très-convenable d'insinuer cette idée qu'on ne peut attaquer le royalisme sans être complice de Robespierre, ni poursuivre les assassins et les bandits sans être fauteur de la tyrannie. C'est aux grands pouvoirs de détruire cette dangereuse opinion, et frappant sur tout ce qui peut altérer la paix publique, à montrer aux gens de bien, aux hommes faibles, aux hommes ignorans ceux vers lesquels ils doivent se rallier. Qu'entre les amis des rois et les partisans de la démagogie ceux dont je parle soient nommés, si l'on veut, *le tiers parti*, j'y consens, comme au commencement de la révolution la Nation se nommait *le tiers-état*.

Il n'en serait point ainsi, et vous recruteriez vous-mêmes pour les ennemis de l'ordre, si,

enflant leurs espérances, encourageant leur audace, vous rapportiez une loi qui les gêne, et surtout les dispositions de cette loi relatives aux parens d'émigrés.

Non, je ne partage point ce préjugé barbare qui, sous le régime des abus, fesant un crime au fils des forfaits de son père, obligeait un innocent à lutter seul contre l'opinion générale qui le ravalait. Je n'établis point sous le regne de la liberté et des lois une nouvelle classe de *flétris par la naissance*. Je ne me plains même pas que tant de fois on ait ému votre sollicitude, et pour les prêtres, et pour les parens d'émigrés, quoique d'autres classes d'infortunés eussent pu réclamer la priorité due au patriotisme; répandre le bien est un si doux dédommagement des fonctions pénibles que nous exerçons! Mais ici, ce n'est point une de ces préventions insensées nourries par l'esprit de parti qui me fait appuyer l'article dont il s'agit.

Les affections éternelles de la nature, représentans, ne sont point un préjugé; ce n'est point un préjugé que le sentiment qui fait répugner le père à la condamnation de son fils émigré, le frere à prononcer la confiscation et la vente des biens de son frere émigré; mais il se récusera: ah! connaissez mieux le cœur humain, ses préjugés, son opinion prononceront ou solliciteront pour lui, ou s'honorera en secret de céder à des considérations que l'humanité colorera, et dans ces transactions où le mécontentement semble justifier l'incivisme, comme une affaire de parti, ce sera toujours la Nation qui sera sacrifiée; l'un est présent, l'autre est hors de la vue, c'est presqu'un être de raison.

Gardez-vous, Citoyens, d'apprécier votre situation, comme si la constitution républicaine avait cinquante ans d'existence; jetez les yeux autour de vous avant de prononcer: dépositaires du salut du Peuple, tant de fois trahis, songez combien serait cruelle cette prétendue clémence qui croirait sur parole au repentir de ceux qui se sont toujours montrés, qui se montrent encore irréconciliables. Sont-ce donc les républicains, sont-ce les défenseurs de la Patrie, dont le sang coule depuis six ans pour la liberté, qui pervertissent l'opinion publique, amplifient les malheurs et les craintes, et, versent à torrens le mépris et la calomnie sur tout ce qui tient au régime actuel?

Sont-ce les vrais républicains enfin ou plutôt les partisans audacieux des tyrannies abolies, qui, dégradant la plus noble fonction, celle d'instituteur de morale publique, chaque jour, au moyen de feuilles empoisonnées cherchent à nous traîner vers le gouffre d'une révolution nouvelle, qui nient que le royalisme existe, et qui l'encouragent ouvertement, qui nient son alliance avec l'anarchie, et qui la fomentent de toutes manieres: Vergniaud, Condorcet, Guadet, Ducos! les feuilles, les suppôts d'une cour corruptrice vous injuriaient, vous proscrivaient en 1792; et l'anarchie, fidelle au plan des royalistes, vous massacra en 1793; le royalisme, à son tour, ose déjà insulter à votre mémoire. Est-il donc vrai qu'ils ne s'entendent pas, et que leur action ne tende pas au même but?

Elevez-vous donc, citoyens, à des considérations générales; voyez à qui il peut convenir que la loi n'existe pas, à qui il importe qu'elle soit maintenue, et ne confondez point avec les patriotes intégres, les sycophantes qui n'en prennent les couleurs que pour leur faire partager leur infamie; la liberté civile ne peut se nourrir que dans le repos, et le sens intime doit vous le dire, ce n'est point le repos qu'amenerait le rapport de la loi. Ah! sans doute, un jour viendra, la fermeté du gouvernement, l'énergie des enfans de la liberté, peuvent l'amener; un jour viendra où, sans danger, vous pourrez abroger cette loi, où le bonheur du Peuple, l'honneur d'être Français, le sentiment inspiré par nos triomphe feront reprendre à l'opinion publique la direction qu'elle doit avoir, où chaque individu éclairé sur son propre intérêt s'avantagera d'être républicain, et s'étonnera d'avoir pu, irrité par les malheurs inséparables d'une révolution, reporter sur la révolution elle-même l'horreur qui n'appartenait qu'aux forfaits qui l'ont souillée. Qu'il arrive ce jour heureux, et les républicains seront les premiers à provoquer la mesure que l'on demande si intempestivement aujourd'hui.

Certes, il s'en faut bien que je professe cette doctrine commode et meurtriere qui commence par proscrire l'opinion contraire à la sienne avant de la réfuter; je déclare que je respecte, et dans cette affaire, et dans toute autre de ce genre, le sentiment de mes collègues opposé à celui que je défends; mais quand on voit au-dehors des hommes signalés par les cicatrices de la servitude, se porter avec fureur, et diriger leurs virulentes diatribes contre l'acte législatif dont il s'agit en ce moment, n'avons nous pas aussi une question intentionnelle à poser à leur égard: et je vous le demande, citoyens impartiaux, qui peut croire que de tels hommes ayent en vue la défense de la constitution et de la République?

Non, mais la malveillance anarchique cherche des prétextes, il faut lui en fournir; il faut accélérer le débordement de l'opinion royaliste, en brisant cette faible barriere élevée entre elle et les fonctions républicaines; il faut surtout couvrir d'un manteau d'opprobre les hommes courageux qui, à leurs risques, ont traversé la révolution pour nous donner la République, et à qui les esclaves des tyrans reprochent *si naïvement* de n'être pas tous péris dans le passage; il faut rejetter sur la masse entiere, restée pure et pauvre, les forfaits de quelques monstres qui l'auraient successivement dévorée; il faut proscrire cette qualité d'*ex-conventionnel*, comme Robespierre proscrivait celle d'*ex-constituant*, et vérifier ainsi ce mot de nos ennemis: qu'avant cinq ans les fondateurs du gouvernement actuel, et les amis de la liberté n'auraient point où reposer leur tête en Europe. Ah! l'on ne consolide point une République avec les mœurs et les vices d'une monarchie.

La loi du 3 brumaire, et notamment son article II, est à la constitution républicaine ce que les lois des 5 et 13 fructidor ont été au maintien du système représentatif. Le dépôt constitutionnel, dites-vous, est remis à la fidélité du corps législatif; c'est aussi pour lui porter, non pas une fidélité morte et purement judaïque, mais un attachement raisonné que la convention n'a pas voulu, a dû ne pas vouloir, au moins quant à présent, vous en abandonner la garde; à vous qu'aucune blessure ne couvre, qu'aucun acte républicain n'honore, qu'aucun sentiment patriotique n'a signalé; à vous, que tous les liens du sang attachent à nos plus cruels ennemis. Ah! j'admire beaucoup l'âpre vertu de Brutus, mais j'aurais besoin d'une forte garantie pour me persuader que vous en renouvelleriez l'exemple. La constitution aussi rappelle que la stabilité du gouvernement qu'elle institue dépend de la sagesse des choix; et dans ceux-ci, où serait donc, je ne dis pas la sagesse, mais la pudeur, mais la moralité?

Je devrais maintenant pour terminer les objections qui ont été faites, je devrais, citoyens représentans, vous parler de la révolte de vendémiaire, ou plutôt du pyrrhonisme audacieux qui fait nier le plus vaste, le plus horrible des attentats que le royalisme ait tenté de commettre. Qu'aurait-il donc osé s'il avait réussi? Je devrais m'adresser aux soldats et rappeler à leur indignation les infâmes éloges, prodigués chaque jour à ceux qui sont *aussi* venus les assassiner *en fraternisant*; votre bravoure empêcha la ruine de la France et l'étouffement de la constitution; on nommait alors vos enseignes, celles de la terreur; un pas de plus, on les nommera celles du crime. Mais je ne cherche point, insultant à la conscience publique et à l'évidence; je ne cherche point à démontrer que l'on a conspiré en vendémiaire contre la République, je dis que l'impudeur de ceux qui affectent d'en douter doit être aux yeux des hommes non prévenus le signe le moins équivoque de leurs projets de dépraver absolument l'opinion publique; et pour les législateurs l'avertissement salutaire de ne point participer à cet infâme complot, en anéantissant comme fondée sur une supposition, sur une chimere, la loi que la conjuration trop réelle du 13 vendémiaire fit porter à la convention, à la convention revêtue du pouvoir constituant.

Placés au centre de tant de mensonges et de sophismes il serait difficile, il serait dur peut-être à quelques hommes honnêtes, mais trompés de voir quel chemin ils ont fait dans la route de l'erreur, et combien dupes d'une fausse opinion créée autour d'eux pour les abuser, ils ont laissé l'Etat s'approcher de sa ruine; mais supprimer des choses affligeantes, ce n'est pas faire qu'elles n'existent pas. Seriez-vous dans cette irrésolution sur ce point de fait, si les défenseurs de la Patrie combattans ou blessés à la journée du 13; si les vingt-trois grenadiers assassinés près du comité de sureté générale, si l'aspect de leurs plaies pouvaient parler dans cette enceinte? ne formeraient-ils pas eux aussi un imposant *jury* dont le civisme et le dévoûment garantiraient la véracité de l'opinion? Et eux aussi ils avaient accepté la constitution, juré de la défendre; ils ont tenu leur serment. Serait-il sans poids auprès de vous, Législateurs, pourquoi ne le nommerais-je pas, puisqu'il s'agit d'un fait qu'il a vu; » serait-il sans poids le témoignage de ce général à qui je ne sais ce que les ennemis de notre liberté pardonneront le moins, ou d'avoir humilié à coups redoublés l'orgueil de l'Autriche en Italie, ou d'avoir empêché à Paris que l'aristocratie ne rendît au Peuple ses chaînes en lui parlant de ses droits, à qui, dis-je, ils ne pardonneront jamais d'avoir coupé leurs trames parricides, et préparé le retour à l'ordre en dispersant des traîtres qui s'étaient eux-mêmes démasqués? Non, Représentans, ce ne serait plus l'opinion que fabriquent la corruption et la calomnie qui serait écoutée alors; et certes, j'en serais bien garant, ce ne serait pas non plus par ce jury patriotique que seraient condamnées les mesures prises par la convention après la trahison déjouée, ou que leur rapport vous en serait demandé aujourd'hui. Croyez qu'il compterait au contraire au nombre de vos plus rigoureuses obligations celle de sauver le Peuple, en éloignant les espérances de ses ennemis. Ce grand jury aussi fait partie de la République.

Je me serais tu sur ces détails, sur cette journée funeste à laquelle j'ai donné des larmes, puisque le sang français seul y a coulé, puisque le père a pu y combattre son fils, le fils s'y armer contre son père; je me serais tu, dis-je, si, suivant le vœu de nos ennemis pour qui la convention était une *autorité illégitime*, pour qui vous-mêmes êtes une *autorité illégitime*, je n'avais vu, par une déclaration, une démence juridique, tenter de sacrifier à des haines qui devaient être éteintes, l'immuable vérité et l'honneur de la représentation nationale.

Une conspiration a éclaté en vendémiaire; revêtue du pouvoir constituant, la convention a porté, le 3 brumaire, une loi pour arrêter les conséquences de cette révolte, pour empêcher que la direction des fonctions constitutionnelles ne fût remise aux mains de ceux qui, après la constitution acceptée, s'étaient déclarés les ennemis de la République, pour empêcher que les parens de ceux qui, tous les jours, assassinent nos freres d'armes, ne fussent placés entre leur devoir et la nature. Elle avait le droit de porter cette loi, et les circonstances où elle se trouvait lui en fesaient un devoir; ces circonstances ne sont point encore changées, plusieurs, au contraire, sont aggravées depuis.

La paix! crie-t-on de toutes parts; eh! qui ne l'appelle pas cette paix si desirée? Enthousiasmé des prodiges héroïques de nos guerriers, de nos guerriers insultés dans les cités luxueuses et corrompues, je me suis demandé, comme tant d'autres, quel motif empêchait donc les chefs de la coalition d'accepter la paix qu'on leur offrait, et leur fesait risquer de se laisser prendre vivans sur leur trône: ce motif, je l'ai trouvé dans l'espérance de nos troubles intérieurs. Oh! vous dont l'intérêt ne peut être de recueillir un héritage de commotions et de tempêtes; vous, que des précautions de prudence et de salut commun éloignent momentanément des fonctions publiques, faites cesser cet état d'anxiété; ralliez-vous sincérement au gouvernement républicain; que votre dévouement, que vos opinions ôtent tout espoir à l'ennemi extérieur et rapprochent le terme de la paix; vous rapprocherez par là même celui de votre réintégration complette dans les droits civils. Ah! quand vous aurez efficacement concouru au retour du calme et de la force intérieure, on ne demandera plus quelle garantie morale vous donnez à la République; mais ceux-là reculent la paix et prolongent l'horrible effusion du sang humain qui veulent détruire pièce à pièce la révolution, qui, pour l'intérêt de leurs intrigues ou de leur ambition, se jouent de la tranquillité des familles, chargent l'horison politique de nouveaux orages, au moment des révolutions nouvelles, et ne veulent point que le gouvernement actuel s'enracine.

Il est tems de mettre un terme à tant de vacillations et de mouvemens; il est tems que les républicains sachent sur quel terrain ils marchent, et s'ils sont destinés à fermer le cercle en revenant d'où ils étaient partis. C'est de vous qu'il dépend d'opposer par votre fermeté à ces craintes déchirantes ce présage flatteur, cet espoir consolant qui cachait à l'une des plus illustres victimes de la révolution l'horreur de ses derniers instans et l'aspect de sa tombe entr'ouverte: espoir qu'à l'égard des Français sa philantropie fondait sur la révolution actuelle; et à l'égard des autres Nations de l'Europe, non pas sur un prosélytisme insensé destructif des gouvernemens établis, mais sur cette irrésistible possession des lumieres qui doit inévitablement améliorer tout un jour, parce qu'elle a, comme la nature, le tems et l'espace pour agir.

« Il arrivera donc, disait Condorcet, ce moment où le soleil n'éclairera plus sur la terre que des hommes libres, et ne reconnaissant d'autre maître que leur raison; où les tyrans et les esclaves, les prêtres et leurs stupides ou hypocrites instrumens n'existeront plus que dans l'histoire et sur les théâtres; où l'on ne s'occupera plus que pour plaindre leurs victimes et leurs dupes, pour s'entretenir par l'horreur de leurs excès dans une utile vigilance, pour savoir reconnaître et étouffer sous le poids de la raison les premiers germes de la superstition et de la tyrannie, si jamais ils osaient reparaître ».

O mes collegues! ce jour, votre sage énergie peut nous le faire entrevoir; cet espoir, vous pouvez le réaliser au moins pour la génération qui s'éleve!

Je demande la priorité pour le projet de la commission; je demande de plus qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour qu'il fasse connaître au conseil quelle est, sous le rapport moral et politique, la situation intérieure de la République, et quels sont les moyens qu'il croit propres à l'améliorer.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Jean Debry, et ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SÉANCE DU 25 VENDÉMIAIRE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 21, qui proroge le délai fixé par la loi du 6 fructidor dernier pour l'obtention des patentes.

Le directoire exécutif envoie un message au conseil, pour lui annoncer la victoire remportée par l'armée de Rhin et Moselle, près Buchau.

(Voyez la séance du conseil des cinq cents de ce jour).

Le conseil approuve, 1°. sur le rapport de Marragon, une résolution du 4e jour complémentaire, prise dans les formes prescrites par l'art. 77 de la constitution, et qui permet à la commune de Quillan d'échanger une partie de son territoire contre des propriétés appartenantes à la Nation, pour aggrandir la place publique de cette commune.

2°. Sur le rapport de Bouillerot, une résolution du 10 vendémiaire, prise dans les mêmes formes que la précédente, et qui désunit le canton de Grignan de celui de Taulignan.

3°. Sur le rapport de Loysel, une résolution de la même date, qui ordonne le paiement des salaires dûs aux citoyens qui ont été employés au triage des titres ou pièces déposés au greffe du ci-devant tribunal révolutionnaire de Paris.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 VENDÉMIAIRE.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet déjà présenté par Dubruel, relativement aux prêtres détenus.

Dubruel. Il n'est point de jour que vous n'entendiez à cette tribune de vives réclamations de la part des ecclésiastiques qui sont dans les maisons de reclusion. Vous avez nommé une commission pour examiner leur demande : je me présente aujourd'hui à cette tribune pour faire le rapport que vous attendez.

Faudra-t-il donc s'occuper toujours des prêtres? Oui, citoyens représentans, tant que vous laisserez subsister les erreurs et les contradictions de la législation à cet égard. Mais dans ce moment, en attendant des dispositions générales, des circonstances pressantes appellent plus particulièrement votre attention sur le sort des ecclésiastiques reclus : la triste situation dans laquelle ils se trouvent, réclame de votre part une détermination urgente.

Il n'est peut-être pas un de nous qui n'ait reçu des différens départemens les plaintes les plus amères de leur part. Sans moyens de subsistance, privés absolument des secours que le gouvernement accorde aux criminels, il ne leur reste de la loi qui les frappe que la rigueur; et la simple présomption de malveillance ne peut pas même obtenir ce qu'on ne refuse point à la conviction du crime.

Cependant lorsque la loi a ordonné aux prêtres de se rendre dans des maisons de reclusion, elle a ordonné en même tems que le gouvernement leur fournirait des moyens pour y subsister; elle n'a point entendu les précipiter dans des fossés, comme le sénat romain y fit précipiter Jugurtha pour le laisser mourir de faim. Néanmoins par ce fait, il arrive ce que la loi n'a point voulu..... Entendez les plaintes de ces malheureux, éloignés des secours de leurs parens, sans pain, sans linge, entassés dans des maisons malsaines : ils vous disent qu'ils éprouvent dans leur affreuse captivité les tourmens qu'on ne réserve point aux plus grands scélérats; ils vous disent qu'ils n'éprouvent d'autre consolation que l'espoir d'une mort prochaine pour mettre fin à tant de maux. En vain le gouvernement voudrait alléger leurs souffrances, la volonté devient inutile là où les moyens n'existent pas. Comment d'ailleurs pourrait-il fournir à l'entretien des prêtres reclus, lorsqu'il éprouve les plus grandes difficultés pour fournir aux besoins les plus pressans des hospices; lorsqu'il est obligé par la force des circonstances de laisser crier en vain tant de malheureux qui ont des droits sacrés à la justice nationale?

Sans doute, tout nous annonce un avenir plus heureux..., un meilleur ordre dans les finances, la cessation des déprédations, nos triomphes, les préludes d'une paix honorable, l'anéantissement des factions, tout permet d'espérer que le gouvernement pourra être juste envers tous, et se livrer à cette bienfesance qui caractérise la Nation française. Puisse ce jour qui comblera les vœux de tous les vrais Républicains arriver bientôt pour tarir les pleurs de l'infortune, et faire oublier des malheurs inséparables d'une longue et pénible révolution!

Mais, en attendant, il ne faut point que des citoyens qui ne sont pas même accusés, et qu'on a cru devoir reclure seulement par mesure de sureté, meurent de faim.

Alors vous n'avez point à délibérer; et lorsque le gouvernement ne peut pas fournir à leur entretien, vous devez leur laisser les moyens suffisans pour y pourvoir eux-mêmes; et pour cela, il n'y a point d'autre parti à prendre que de leur accorder provisoirement la liberté sous la surveillance des administrations municipales.

Mais je vois ici des frayeurs se reproduire : ils conspireront encore, dira-t-on... Mais tous les prêtres ont-ils conspiré? Faudrait-il donc laisser périr dans la misère une infinité d'ecclésiastiques, parce qu'il se trouverait parmi eux quelque ennemi du gouvernement? Ah! cette pensée est bien loin de votre cœur, elle serait subversive du droit social.

D'ailleurs, citoyens représentans, comment les prêtres que vous rendrez à la liberté pourraient-ils être si dangereux? La plupart accablés d'infirmités, gémissant sous le poids de la vieillesse et de longues souffrances, pourraient-ils conspirer, lorsqu'un sang presque glacé dans les veines leur laisse à peine le sentiment d'une pénible existence? Pourraient-ils conspirer contre une constitution adoptée par tous les Français, et reconnue par la plupart des puissances étrangères, lorsqu'ils ont sous les yeux les préceptes et la morale de leur religion, et la surveillance la plus active des autorités constituées? Non, citoyens législateurs, ils vous disent dans leurs pétitions : » Nous serons fidelles à la constitution française, soumis aux lois du gouvernement; et bien loin de nuire à la chose publique, nous tâcherons par notre exemple d'y attacher encore de nouveaux amis...» Pour moi, citoyens représentans, je pense qu'on ne peut point refuser d'accorder quelque confiance aux promesses de ceux à qui la perspective de l'avenir le plus affreux n'a pu, dans les premiers tems de la révolution, arracher un serment qui n'était point dans leur cœur.

Mais si quelques prêtres factieux, méconnaissant encore les devoirs sacrés qui les lient au gouvernement sous lequel ils vivent, étaient capables de troubler la société civile, alors, comme comme vous auriez été justes envers tous, la loi aurait plus de moyens pour atteindre les coupables; les hommes les plus religieux applaudiront à la peine qui ne suivra que le crime avéré....

Je pourrais ici développer d'autres principes qui ne vous sont point étrangers; mais vous trouveriez peut-être que je sors du sujet de ma commission; d'ailleurs que pourrais-je dire, après la discussion lumineuse qui a eu lieu au conseil des anciens?

Pourrait-on aujourd'hui, représentans du Peuple, traiter ces prêtres qui réclament, plus sévérement que ceux de la Vendée, de la Belgique, et de quelques autres départemens où toutes les mesures violentes ont cessé contre les ecclésiastiques? Déjà dans ces pays on éprouve les heureux effets de la tolérance des opinions religieuses; déjà la plupart des maux ont cessé avec la rigueur qu'on exerçait contre les prêtres; déjà ceux-ci, se renfermant dans le cercle des devoirs de la religion catholique, prouvent par leur conduite que, bien loin qu'elle soit incompatible avec le gouvernement républicain, elle peut en être le plus ferme appui, lorsqu'on ne mettra point les erreurs ou les passions des hommes à la place des principes purs de son institution.

Mais si les prêtres ne sont plus inquiétés dans les départemens dont je viens de parler, pourquoi le seraient-ils ailleurs? La déclaration des droits ne parle-t-elle point également pour les uns et pour les autres? Si ceux qui réclament aujourd'hui étaient dans ces différens départemens, ils seraient libres et tranquilles : les mêmes personnes, les mêmes opinions pourraient-elles donc être punies dans une partie de la République, et protégées dans l'autre? où serait alors la constitution! Et...

L'avantage de la Nation concourt encore avec le succès de la demande des prêtres reclus; et en les rendant à la liberté, vous concilierez en même tems les intérêts de la République avec les principes d'humanité; vous retrancherez des dépenses de l'état des frais énormes qu'entraînent les gardiens de ces maisons et l'entretien des bâtimens. Cette dernière considération ne peut pas être indifférente dans l'état où se trouvent nos finances. Je me résume :.... les circonstances, l'humanité, la justice, le bien public, tout vous invite, citoyens représentans, d'accueillir la demande des prêtres reclus, et de faire cesser promptement de trop longues souffrances; c'est d'après cette conviction que je vous présente avec confiance au nom de votre commission le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, considérant que les principes de justice et d'humanité demandent de faire cesser promptement les réclamations des ecclésiastiques reclus,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du jour de la publication de la présente loi, les prêtres détenus dans des maisons de reclusion seront mis provisoirement en liberté sous la surveillance des administrations municipales.

II. Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée dans la commune où ils auront élu leur domicile, ils seront tenus de se présenter à la municipalité du canton pour y faire la déclaration de leur soumission aux lois de la République.

III. Les prêtres qui refuseraient de faire cette déclaration seront réunis dans des maisons de reclusion par mesure de sureté générale.

Quelques membres. Aux voix l'urgence.

D'autres. Non, non, l'ajournement.

Goupilleau. Je ne crois pas que le projet qui vous est présenté doive être discuté dans ce moment. Voici mes raisons : l'article Ier de la loi du 3 brumaire contient des mesures répressives contre les prêtres; or, cette loi est en ce moment soumise à votre discussion; si vous la rapportez, le projet de loi présenté est inutile.

D'un autre côté, vous avez adressé un message au directoire exécutif, à l'effet de lui demander des renseignemens sur l'état actuel des prêtres détenus; le directoire n'a point encore répondu. Je demande que vous lui adressiez un second message, et que vous ajourniez jusqu'après sa réponse votre décision sur le projet présenté.

Favart. Par une résolution du 17 floréal dernier, vous aviez réglé le sort des prêtres non assermentés; mais le conseil des anciens, après une discussion très-approfondie, a rejeté votre résolution. Vous êtes dès-lors obligés d'en présenter une nouvelle dont les dispositions puissent s'allier avec les grands principes développés par nos collègues des anciens.

En attendant que vous puissiez vous occuper d'un objet aussi important, vous vous êtes empressés de porter vos regards paternels sur les prêtres insermentés qui se trouvaient en reclusion.

Une commission spéciale, chargée d'examiner le volume de pétitions qui vous ont été adressées, vous a fait son rapport : elle vous propose de mettre ces ecclésiastiques provisoirement en liberté, sous la surveillance spéciale de leurs administrations municipales, où ils seront tenus de faire leur soumission aux lois de la République, à peine d'être remis en reclusion.

Je viens, citoyens représentans, appuyer le projet de la commission. J'aime à croire qu'il ne trouvera pas de contradicteur, puisqu'il ne présente qu'une mesure provisoire dictée par la justice, par l'humanité, et qui est indépendante du parti que voudra prendre le conseil, lorsqu'il sera question de fixer définitivement le sort des prêtres insermentés.

Serait-il juste en effet de tenir un homme reclus en vertu de lois incomplettes, sur lesquelles la volonté du corps législatif est encore incertaine? Je dis incomplettes, parce que la résolution du 17 floréal prouve l'impossibilité où l'on était de faire exécuter les lois contradictoires qui existaient contre les prêtres insermentés; elle prouve en même tems la nécessité de fixer leur sort d'une manière positive et irrévocable.

Or, cette résolution étant rejettée par le conseil des anciens, les choses ne se trouvent-elles pas dans la même incertitude, ou, pour mieux dire, l'exécution des anciennes lois n'est-elle pas formellement suspendue, jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait fait cesser toutes les difficultés? Par conséquent, si vous n'adoptiez pas la mesure provisoire qui vous est proposée par la commission, ne vous accuserait-on pas de prendre sur votre seule responsabilité, la reclusion de ces citoyens qui vous demandent à grands cris leur liberté pour pouvoir se procurer les secours dont ils ont besoin? Ils vous disent que dans tel et tel département, les prêtres y sont libres; qu'ainsi ils doivent jouir de la même liberté, parce que la déclaration des droits veut que » la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse? » Ne craindriez-vous pas dès-lors que leur détention fût regardée comme arbitraire, vexatoire et contraire à la constitution?

Prenons-y garde, citoyens représentans, nous avons de grandes obligations à remplir; mais la première et la plus sacrée, *c'est d'être justes envers tous les citoyens;* l'opinion publique et la

postérité sont là pour nous juger. Si nous avons la douleur de ne pouvoir opérer le bien que lentement, tâchons au moins que toutes nos résolutions soient marquées au coin de la sagesse et de l'impassibilité, si efficaces pour attacher au gouvernement actuel ceux mêmes dont les principes sont opposés.

Si la justice, citoyens représentans, vous commande de faire mettre en liberté ces détenus sous la surveillance spéciale des autorités constituées, l'humanité ne vous en fait-elle pas un devoir plus impérieux, surtout à l'approche d'une saison rigoureuse? souffrirez-vous que des vieillards et des infirmes périssent, faute de secours, dans des maisons de réclusion? Vous n'ignorez pas que leur détention devient aujourd'hui plus pénible qu'elle ne l'était même sous le régime de Robespierre, parce que la misere du tems présent les laisse, pour ainsi dire, sans ressource. Ils n'ont cessé de vous le répéter dans leurs pétitions, en vous obsevant qu'il étaient les seuls citoyens qui ne jouissent pas des bienfaits de la constitution.

On objectera peut-être que ces hommes rendus chez eux, fomenteront des troubles dans leurs communes et qu'ils y entretiendront le fanatisme.

Je sais très-bien que parmi ces reclus, il peut y en avoir qui ont de grands reproches à se faire, mais faut-il en conclure que l'on doit les punir tous en masse, et confondre ainsi l'innocent avec le coupable? ne vaudrait-il pas mieux s'attacher à l'exécution rigoureuse de la loi du 7 vendémiaire de l'an 4, et poursuivre avec sévérité ceux qui, étant mis en liberté, auraient l'ingratitude et la lâcheté de troubler la tranquillité publique? Vous auriez alors la douce consolation de protéger la liberté de ceux qui ayant refusé le serment dès l'origine, ont cependant été soumis aux lois de la République, et continuent à vivre d'une maniere irréprochable.

Ne croyez pas, au surplus, citoyens représentans, que la reclusion de ces prêtres insermentés soit un moyen d'éteindre le fanatisme. Je pense, au contraire, qu'elle n'est propre qu'à l'entretenir. Je partage à cet égard l'opinion d'un estimable collègue des anciens, qui s'est expliqué d'une maniere franche et loyale en faveur de la loi du 3 brumaire et contre la résolution du 17 floréal. Aussi dans le rapport qui vous a été fait sur la loi du 3 brumaire, l'orateur s'est-il appuyé des réflexions de cet honorable membre. Et moi aussi, je ne puis résister au plaisir de vous citer un passage des observations qu'il vient de publier, sur les mesures à prendre contre les prêtres non assermentés.

„ Veut-on, dit-il, éteindre pour toujours les torches du fanatisme? Que les gouvernemens non-seulement ne les secouent jamais, mais que jamais non plus ils ne persécutent pour des opinions et des pratiques, sous prétexte de réprimer et de prévenir des troubles; car il n'y a de guerre que par le fait des gouvernemens. "

Voilà, citoyens représentans, une grande vérité. Il vous suffira, sans doute, de la peser dans votre sagesse pour vous convaincre que la justice, l'humanité et la politique exigent que vous adoptiez la mesure provisoire qui vous est proposée par la commission.

Je vote donc pour le projet de résolution.

Pérès, de la Haute-Garonne. Je declare ne pouvoir, quant à présent, émettre mon opinion sur le projet de résolution qui vous est soumis, et mon embarras doit être partagé par tous ceux qui ont réfléchi de bonne-foi sur les effets et les conséquences de la mesure qu'on vous propose; elle est évidemment incomplette et prématurée.

Incomplette, en ce qu'elle ne statue que sur les prêtres reclus, et qu'elle ne dit rien de la classe infiniment plus malheureuse des prêtres qui sont obligés de se cacher pour se soustraire à une injuste déportation. Je ne balance pas à la qualifier telle, après la discussion savante et lumineuse qui s'est établie aux anciens sur notre législation à cet égard, et dont le résultat a été le rejet de la résolution du 17 floréal. Comment supporter en effet l'idée que sous le regne d'une constitution qui, en protégeant tous les cultes, n'en reconnait aucun, un homme puisse être puni de la terrible peine d'un exil perpétuel, pour n'avoir pas prêté le serment prescrit par la constitution civile du clergé? Quoi de plus contraire à tous les principes que d'appliquer la même peine à ceux qui n'ont pas prêté celui de la liberté et de l'égalité, dans un tems où, d'après une loi expresse, on n'encourait, par le refus, que la privation de toute pension ou de tout traitement public? Cependant ces lois subsistent, ainsi qu'une multitude d'autres interprétatives ou additionnelles, et elles s'exécutent dans la République avec une diversité et un arbitraire que vous ne devez plus tolérer. Dans tel département, on les observe à la lettre parce qu'elles ne sont pas encore rapportées; dans tel autre, sous prétexte qu'elles le seront bientôt, et surtout depuis le rejet de la résolution du 17 floréal, l'exécution en est totalement négligée. Cette exactitude et cette insouciance entraînent après elles des inconvéniens graves, et sont également funestes à l'ordre public. L'une perpétue des injustices qu'il est tems de faire cesser; l'autre amenerait des troubles qu'il faut se hâter de prévenir. Comment atteindrez-vous ce double but? Ce ne sera pas par la mesure partielle de la mise en liberté des prêtres reclus, mais par une bonne loi qui refonde toutes les précédentes, qui soit prudemment appropriée au régime constitutionnel, et qui concilie la justice due à des citoyens français avec ce qu'exige le salut de la République, qui doit être l'objet constant ne notre sollicitude.

Je dis en second lieu que la mesure proposée est prématurée; et pour le prouver, je n'ai besoin que de vous rappeler que vous arrêtâtes, il y a quelques jours, qu'il serait fait un message au directoire exécutif, pour lui demander l'état et la situation des prêtres réclus dans les différens départemens. Je ne sais si ce message porte encore que le directoire vous ferait connaître, s'il y avait ou non du danger pour la tranquillité publique à rendre ces individus à la société; mais je pense du moins que cette connaissance est un préliminaire indispensable, avant que nous puissions prendre aucun parti.

Songez, citoyens législateurs, au nombre effrayant d'ennemis contre lesquels nous avons à lutter et au-dehors et au-dedans, pour conserver intact le dépôt constitutionnel que nous a confié le Peuple Français Songez que la révolution, finie de droit avec la session de la convention nationale, dure encore par le fait, et qu'elle durera jusqu'au moment desiré où elle recevra le sceau d'une pacification universelle; et voyez ensuite s'il faut légérement disséminer sur le sol de la France quinze ou vingt mille individus d'une espece aussi turbulente, et qui a fait à la Patrie des plaies si sanglantes et si profondes.

Je demande l'ajournement jusqu'à ce que le directoire exécutif ait répondu au message qui lui a été fait, concernant les prêtres réclus.

Je demande en outre le renvoi du projet de résolution à la commission que vous avez chargée de l'examen de la loi du 3 brumaire, afin qu'elle examine en particulier l'article 10 de cette même loi, qui maintient contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion les lois de 1792 et 1793, et qu'elle nous fasse un rapport sur la question de savoir s'il convient de modifier ces lois ou de les laisser subsister telles qu'elles sont.

Je demande enfin qu'en attendant, le directoire soit tenu de pourvoir à tous les besoins des prêtres réclus.

Guynot-Boismenu. Mettre des hommes en prison par mesure de sûreté générale, c'est agir, sur des probabilités, avec autant de rigueur que la justice agit pour punir des délits avérés; mais les y laisser un seul jour, quand ce jour peut leur donner la mort, quand la misere, la faim les minent et les consument, c'est ajouter la barbarie à l'injustice, et le tems est à jamais passé où les représentans de la Nation Française se montreront injustes et barbares par mesure de sûreté générale. Concilier les esprits trop longtems aigris par les malheurs et la proscription, est maintenant le plus sacré de nos devoirs, et l'on ne concilie que par la plus stricte impartialité.

On a peint les prêtres sous les traits les plus hideux, et peut-être y avait-il quelque ressemblance; on pourrait les peindre sous les traits les plus respectables, et sans doute la ressemblance serait beaucoup plus frappante.

Toutes les grandes réunions se composent d'individus qui n'ont entre eux de commun que le nom et les fonctions; et il serait aussi contraire à la raison d'attribuer à tous les vices de plusieurs, qu'à plusieurs les vertus de quelques-uns.

Fénélon, Raynal, les cardinaux de Richelieu et Derets étaient prêtres; et qui de nous oserait confondre leurs vertus, leurs talens et leurs vices.

J'ai connu un prêtre qui dans ce moment est du nombre de ces malheureux vieillards, qui a moitié descendus dans le tombeau, élevent vers vous une main débile et suppliante, et qui, lors de la levée de la premiere réquisition a employé les remontrances, les menaces et l'ascendant que, dans le département que j'habite, lui donnait son ministere, pour faire rejoindre plus de trois cents jeunes gens qui, loin d'obéir à la voix de la Patrie, avaient pris les armes contre elle.

Ils sont en ce moment sur le territoire étranger, sans cesse aux prises avec l'ennemi et répandent leur sang pour la défense de la République, avec ce courage intrépide qui n'est donné qu'à des Français.

Les ecclésiastiques depuis long-tems ne forment plus de classe dans l'Etat, et jamais ils n'ont été responsables les uns pour les autres. Suivons donc à leur égard les principes constitutionnels toujours d'accord avec la justice; ne voyons en eux que des hommes, des citoyens, et cessons de les regarder comme dangereux. Ce serait sans doute le seul moyen de les empêcher de le devenir, s'ils pouvaient l'être encore.

J'applaudis de tout mon cœur aux principes d'humanité développés dans le rapport de votre commission; mais j'attaque le projet de résolution qui vous a été présenté.

Pourquoi la liberté accordée aux prêtres ne serait-elle que provisoire? Ce provisoire est injuste, puisque la reclusion est sans motif légal; ce provisoire semble dire à nous vous ouvrons les portes de vos prisons, parce qu'il nous est impossible de vous y nourrir; mais le retour de l'abondance sera pour vous celui d'une nouvelle réclusion.

Ne plaçons jamais les hommes entre l'intérêt général et leur intérêt particulier: que les prêtres, comme tous les Français, s'intéressent à la prospérité publique; qu'ils soient heureux et libres du bonheur et de la liberté de tous, et qu'ils n'aient pas sujet de trembler d'une justice provisoire par le souvenir des persécutions passées.

Le mode de surveillance municipale, indiqué par les lois, me paraît inexécutable.

Des septuagénaires, des octogénaires, des infirmes pourraient-ils se présenter tous les jours, ou à jour fixe, devant l'administration municipale de leur canton, souvent éloigné d'eux de plus de trois lieues? Il faudrait donc les conduire à l'appel dans des tombereaux comme la plupart ont été conduits dans les cachots, les donner en spectacle à leurs concitoyens, et exalter leur imagination par les moyens même employés jusqu'à présent dans l'intention de les humilier.

L'homme que sa conscience n'accuse pas devient grand et intéressant, de tout ce qui couvrirait un coupable de honte.

La mesure de surveillance municipale m'a toujours paru impolitique dans ce point, qu'elle réunit et force à se voir des hommes qu'il serait prudent de tenir séparés, s'ils étaient véritablement dangereux.

Quand le crime de ces hommes consiste entiérement dans une même opinion, sur un même sujet, les forcer à se réunir à jour fixe, est la même chose que les engager par l'amour-propre à conserver l'opinion pour laquelle on les persécute.

Je demande donc que l'article Ier de la résolution soit ainsi conçu:

A compter du jour de la publication de la présente loi, les prêtres détenus dans les maisons de reclusion, par mesure de sûreté générale, seront mis en liberté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 30, le conseil des cinq cents a ouvert au ministre de la police générale un crédit de 1300 mille liv.

La discussion sur la loi du 3 brumaire a été reprise.

AVIS.

Le cit. Samin, native d'Oxford, demeurant rue du Batoir, n° 23, faubourg Germain, enseigne l'Anglais de maniere à satisfaire en peu de tems ceux qui desirent apprendre cette langue et la parler correctement.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. M. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 32. Duodi, 2 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanhce 23 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 brumaire.

Telle est la destinée de notre République Française, que les événemens qui semblaient devoir le plus nuire à ses intérêts et compromettre sa gloire, deviennent pour elle et pour ses armées de nouvelles sources d'honneur, de confusion pour ses ennemis, et d'admiration pour l'Europe et pour la postérité. La retraite du général Moreau vient de prouver à quel point il possede le génie militaire, et jusqu'où les troupes républicaines, commandées par un chef habile, prudent et en qui elles mettent leur confiance, peuvent pousser le courage et la patience, le dévoûment et la résignation. Il faut que cette retraite ait bien étonné, bien frappé les hommes de l'art, puisqu'ils vont jusqu'à la comparer à l'expédition des dix mille Grecs qui avaient suivi le jeune Cyrus en Perse. Tout le monde sait qu'après la mort de ce prince tué dans la bataille, les dix mille se trouverent abandonnés à eux-mêmes, entourés d'ennemis de tous côtés, et obligés pour échapper à la poursuite des Perses de traverser, avec des dangers sans nombre, des pays inconnus pour eux; que malgré tous ces obstacles, Xénophon choisi pour leur général, les dirigea avec tant d'ordre et d'intelligence qu'ils regagnerent enfin la Grece, après avoir fait 620 lieues en 122 jours de marche.

Sans doute ces éloges paraîtront exagérés à ceux qui déprécient sans cesse les exploits des armées républicaines, exacts seulement à vanter, à augmenter, à rêver les succès de nos ennemis. Il ne nous appartient point de discuter le mérite des opérations du général Moreau; mais éclairés par le sentiment des gens de guerre, toujours portés à admirer les héros de la France, nous croyons qu'une retraite de cent lieues, dans un pays hérissé de montagnes, de défilés, de rivieres, de forêts et d'ennemis, où nos troupes, manquant de vivres, ont toujours attaqué, toujours battu les Autrichiens, n'ont fait aucune perte, et leur ont pris 7000 hommes, doit être mise au rang des plus glorieuses expéditions de la campagne. C'est ici surtout que l'honneur appartient à la sagesse et aux combinaisons du général. Cet honneur est bien moins partagé que dans les batailles où quelquefois la valeur et l'impétuosité décident l'avantage autant que les dispositions les plus savantes.

Où de pareils succès obtiendront-ils le plus d'admirateurs? chez les étrangers, chez nos ennemis eux-mêmes. Ce sont eux qui, mieux que beaucoup d'indignes Français, rendent hommage à la bravoure et aux talens. Oh! si vous entendiez les récits de ceux qui ont parcouru des contrés lointaines, peut-être votre ame desséchée par l'égoïsme ou par la haine de votre Patrie, se rouvrirait au sentiment national, et trouverait encore quelques restes de cette chaleur civique, feu sacré qu'il ne faut jamais laisser éteindre. Vous sentiriez peut-être votre paupiere humide, en apprenant que des Français établis en pays étrangers, ne pouvant plus porter la cocarde tricolore à leur chapeau, s'écrient que rien au monde ne les empêchera de la porter sur leur cœur. Oui, le tems n'est pas loin où la France deviendra l'objet des desirs de quiconque ne l'a point vue, des regrets de tous ceux qui l'ont abandonnée. Nous ne parlons pas de ceux qui l'ont trahie; ceux-là, le désespoir les attend, s'ils n'en sont pas déjà déchirés. Si la République peut étouffer le germe des divisions intestines, que sa prospérité sera étonnante, après quelques années d'une paix générale!

Mais pour la conclure, cette paix, faut-il abandonner tous les intérêts de la Patrie? faut-il, pour des motifs au moins inconsidérés, oublier ses longs sacrifices et négliger sa sureté future? faut-il, sous prétexte d'une modération plus jactancieuse que réelle, renoncer à cette barriere naturelle que trace le Rhin, prix trop légitime de nos efforts et de notre constance, trop juste dédommagement de nos pertes d'hommes et d'argent? Quoi! l'Autriche qui la premiere nous fit la guerre, qui, de concert avec le cabinet britannique, souleva l'Europe contre nous, rentrerait paisiblement en possession de ses provinces d'outre-Rhin, et nous menacerait encore d'une invasion prochaine dont tant de gens sauraient lui ménager l'occasion? Et quelle idée donnerions-nous de nos conquêtes au Midi, en nous désistant si légerement de celles du Nord? Verra-t-on toujours des Français épouser avec plus de chaleur la cause de l'étranger que celle de leur Patrie? Croit-on en imposer avec cette prétendue philantropie universelle?

On peut desirer que tous les hommes soient heureux; on peut faire des vœux pour la félicité de tous les Peuples; mais si vous ne faites pas de distinction entre votre pays et les autres, si votre cœur n'éprouve pas une prédilection marquée pour les lieux qui vous ont vu naître, si dans les contrées où le sort peut vous conduire, votre main serre indifféremment une main française et une main étrangere, (nous supposons une égale probité dans les individus) vous aurez beau vous vanter d'être un cosmopolite, en étendant, en disséminant vos affections, vous les avez affaiblies, vous les avez détruites. L'amour de la Patrie est aussi un sentiment de jalousie délicate et tendre, il se fonde sur une juste préférence; n'en être pas ému, ce n'est pas chérir véritablement sa Patrie.

TROUVÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 VENDÉMIAIRE.

Philippe-Delleville. Membre de la commission, je dois déclarer au conseil que nous nous sommes tous portés officiellement au directoire; que là nous avons obtenu tous les renseignemens nécessaires, et la réponse la plus favorable au projet de résolution.

Plusieurs voix. Ce n'est point là une réponse au message.

On demande à grands cris l'ajournement.

Sur cette proposition l'ordre du jour est réclamé.

Bergier et Lecointe veulent être entendus, le premier pour le projet, le second pour l'ajournement.

Le conseil consulté ne passe pas à l'ordre du jour sur la proposition d'ajourner.

Duprat obtient la parole contre l'ajournement.

Duprat. Pourriez-vous ajourner la proposition de mettre en liberté des prêtres qui, accablés sous le poids des années et des infirmités, le sont encore par la misere. (Des murmures s'élevent.) Oui, ils meurent de faim; ils sont couverts de haillons; ils languissent dans des cachots; ils tendent vers vous des mains suppliantes, et vous refuseriez de les entendre.... (Les murmures redoublent.)

Un mouvement très-violent éclate dans une partie de l'assemblée. — Madier se leve, et gesticule avec violence.

Une foule de voix, s'adressant aux interrupteurs de Duprat. Tuez ces malheureux! envoyez-les à l'échafaud!....

Le calme se rétablit.

Duprat. Je ne crains pas de le dire: oui, le corps législatif se déshonorerait s'il rejettait le projet..... (Les plus violens murmures recommencent.)

On demande que Duprat soit rappelé à l'ordre.

Duprat. Représentans, je n'invoquerai pas la déclaration des droits, je n'invoquerai pas la constitution, même dans ses dispositions les plus claires et les plus positives; mais je revendiquerai ceux de la justice; ceux de l'humanité.....

Quelques voix. Et la Vendée!

Duprat. La Vendée est pacifiée depuis que les prêtres ne sont plus persécutés dans ces contrées malheureuses.....

Je terminerai par cette considération puissante: la constitution garantit la liberté indéfinie des cultes, et des opinions religieuses; or, je le demande, y a-t-il liberté pour tous les cultes, quand vous retenez en prison les ministres? (Nouvelle interruption.)

Delahaye. On a parlé d'un message envoyé au directoire, et de la nécessité d'attendre une réponse. Que voulez-vous savoir? le gouvernement ne vous a-t-il pas officiellement annoncé qu'il ne pouvait nourrir ni entretenir les prêtres détenus, qu'il n'avait aucuns fonds qui puissent leur être destinés. Le directoire pourra-t-il vous dire autre chose?

Mais je présenterai une autre considération: jusques à quand parlera-t-on dans cette enceinte de prêtres et de cultes, lorsque la constitution ne reconnait plus de cultes ni de prêtres; si la corporation n'existe plus, de quel droit retenez-vous dans les fers 20,000 Français qui n'ont aucun rapport entr'eux, et qui ne sont point solidaires les uns des autres?

Un gouvernement bien constitué ne doit reconnaître que deux classes de citoyens, les bons et les méchans; si les méchans forment quelqu'entreprises séditieuses, méconnaissent, enfreignent les lois, les tribunaux sont ouverts; mais vous ne pouvez pas par une loi injuste inconstitutionnelle, puisqu'elle proscrit et punit en masse, et sans jugement, renouveller la loi que Robespierre fit rendre contre ce qu'il appelait les suspects.

Enfin, ces malheureux que vous retenez arbitrairement manquent de tout, éprouvent tous les besoins; et vous pourriez ajourner! Ajourne-t-on la faim, la misere, le désespoir? On dit: les prêtres ont fait tous nos maux, ils ont fait verser le sang: ce ne sont pas sans doute ceux pour lesquels je parle; ils n'ont pas fait couler le sang ceux qui depuis quatre années ont été chargés de fers!

On a dit que le fanatisme pourrait se rallumer si 20,000 prêtres étaient disséminés sur le territoire. Représentans, si la religion que professent ces prêtres, si ce colosse du pouvoir ecclésiastique, que la révolution avait abattu, a repris tant de force et d'empire, n'en doutez pas, c'est à la persécution que vous devez l'attribuer. La persécution seule, et c'est une vérité trop rebattue pour avoir besoin d'être développée, allume les brandons du fanatisme, et fait des zélateurs ardens des hommes les plus faibles et les plus soumis.

Je termine en répétant que la faim ne s'ajourne pas. Je demande que le projet soit mis aux voix.

Peyrieres. Quoique je regarde la question comme très-délicate, quoique je sois convaincu qu'il y a quelque dangers à laisser se répandre dans la société des hommes qui ont manifesté des opinions contraire à nos lois, quoique je sois persuadé qu'ils doivent être soumis à une surveillance exacte, cependant je ne puis étouffer la voix de la justice et de l'humanité qui s'élevé si puissamment en faveur de ces infortunés.

J'ai d'ailleurs une observation à faire; les prêtres dont il est question dans le projet ne sont pas les plus dangereux, puisqu'ils ont obéi aux lois, qu'ils se sont soumis volontairement à la détention ordonnée contr'eux. Sous ce rapport, ne doivent-ils pas être considérés avec plus de faveur, que si méconnaissant vos lois, ils eussent conservé leur liberté; d'autant plus dangereux qu'ils seraient plus cachés, et plus recommandables aux yeux de leurs sectaires.

C'est en considération de leur soumission aux lois, de leur grand âge, de leurs infirmités que je parle en leur faveur; soumettez-les à la surveillance la plus rigoureuse, mais au nom de toutes les lois, de l'humanité, ne les laissez pas mourir de faim.....

On demande à grands cris à aller aux voix.

Lecointe. Je viens appuyer l'ajournement. (Des murmures s'élevent.) L'agitation qui s'est élevée prouve en faveur de mon opinion. (Nouveaux murmures.) Si je suis encore interrompu, je me verrai forcé de demander la parole sur la nécessité de rétablir dans cette enceinte la liberté des opinions. (Le calme se rétablit.)

Le projet qui vous est présenté est incomplet, et il y a plus; votre religion n'est pas suffisamment éclairée, il me sera aisé de le prouver, en vous rappelant qu'il y a peu de jours, indécis sur une matiere aussi importante, vous demandâtes des renseignemens au directoire exécutif.

Eh! quoi il y a trois jours vous n'étiez pas instruits; et vous croyez être aujourd'hui, quoique le directoire n'ait pas répondu à votre message!

On a invoqué la constitution, on a dit que les prêtres étaient détenus sans jugement; admettez que cette détention est illégitime, et bientôt tous les prêtres ou déportés, ou sujets à l'être rentreront sur votre territoire, diront n'avoir essuyé aucun jugement, et après avoir parcouru l'Allemagne et l'Italie, viendront braver les lois rendues contre les émigrés, en se disant compris dans la loi générale qui ordonnait leur déportation sans jugement.

Cependant je ne me dissimule pas que des vieillards plus imbeciles que méchans, plus stupides que contre-révolutionnaires, peuvent paraître ne pas mériter une aussi grande sévérité.

Mais aussi je ne pense pas que vous puissiez prononcer, sans avoir donné à votre délibération toute la maturité possible. En effet, s'il était nécessaire de discuter ici quels sont les droits des hommes dont je parle à votre commisération, je pourrais définir le prêtre réfractaire, en le nommant l'auteur de tous nos maux.

Quel est en effet ce prêtre ? C'est un rebelle aux lois de son pays; c'est un homme qui a méconnu l'autorité civile, qui lui a contesté le droit de disposer des biens qu'il avait usurpés.

Ce prêtre a juré fidélité à un prince ultramontain, et regarde sa corporation comme une réunion de soldats qui ne doivent reconnaître que l'autorité de ce prince étranger.

Ce prêtre répétait sans cesse : rendez à César ce qui est à César, et il proscrit vos noms, parce que vous avez puni un César, parce que vous ne voulez pas reconnaître l'héritier pontifical de ce tyran des Romains.

Voilà ce qu'est le prêtre réfractaire; ses efforts tendront toujours à fomenter des partis, à former des opinions contraires au gouvernement établi.

Réfléchissez donc avant de faire à leur égard ce qu'on appelle un acte de justice; prenez garde que cet acte favorable à des individus ne nuise à la Patrie; mûrissez la discussion, et ne précipitez pas votre délibération.

Je demande l'ajournement à primedi.

Henri Lariviere. Je commencerai en traitant la question qui nous occupe, par citer un témoignage qu'il est important de recueillir; c'est celui du général qui est parvenu à pacifier les malheureux départemens de l'Ouest; il a annoncé officiellement au directoire exécutif que, dans la Vendée, la plupart des prêtres réfractaires ont aidé à désarmer les rebelles, et en ont ramené le plus grand nombre dans le giron de la République..... (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Cela est vrai.

D'autres. Cela est faux.

Goupilleau. Ils commandent encore l'égorgement....

Henri Lariviere. Mes collègues ne peuvent pas me croire assez indiscret pour avancer, sans en être certain, des faits qui peuvent être vérifiés si aisément; mais puisqu'on a mis en avant des considérations politiques, qu'il me soit permis d'en présenter aussi une que je crois extrêmement importante.

On a dit que le projet présenté allait rendre à la société une foule considérable d'hommes ennemis de nos lois, et qui ont versé sur leur Patrie tous les fléaux que la guerre civile entraîne à sa suite. Ainsi, on a rejetté sur tous les prêtres les crimes de quelques-uns; ainsi, comme sous le gouvernement révolutionnaire, on a accusé, puni, et l'on veut punir encore sans jugement, une caste entière. C'est du danger de ces anathèmes en masse que je veux parler; et ici c'est à vous que je m'adresse. Membres de la convention nationale, je vais faire entendre la voix de vos intérêts les plus chers, je viens vous déclarer que je crains pour vous les suites funestes de votre délibération, et que si vous punissez tous les prêtres des crimes de quelques-uns, on ne vous reproche un jour, on ne punisse même en vous et la fureur de Robespierre et les attentats de Carrier..... (Des murmures s'élevent.) Je m'explique..... Un jour vous rentrerez dans vos foyers, vous serez entourés peut-être de familles mutilées, livrées à la misere et au désespoir, pleurant un pere, un appui, des amis; si ces citoyens, aigris par le malheur et par le souvenir des maux qu'on leur a fait éprouver au nom de la convention, en proie aux horreurs du besoin, aux angoisses du désespoir, vous repoussaient loin d'eux et vous rejetaient avec horreur, en vous disant : *Tu fus l'auteur de nos maux, tu fus membre de la convention nationale.....* Eh ! sans doute, le plus grand nombre d'entre vous s'écrierait, avec l'accent de l'indignation : Non, je ne fus point complice de la tyrannie, je m'armai contre elle, je fus proscrit par elle, je gémis dans l'oppression contre la France entiere, et depuis, rendu à la liberté, tous mes efforts se sont dirigés vers le bien public; j'ai reparé, autant qu'il était en moi, les maux de la tyrannie.... Tel pourrait être votre langage. Eh bien ! si vos concitoyens irrités vous disaient : Une caste entière a été proscrite par vous dans un moment où la tyrannie n'existait pas, où vous étiez libres, mais libres de faire le bien; cette caste a été proscrite en masse et sans jugement; tu n'as pas écouté les réclamations, les justifications, les plaintes individuelles; tu ne peux être écouté; tu as proscrit, sois-le à ton tour; ton titre de membre de la convention est un anathème, comme tu rendis le nom de prêtre un titre à la proscription....

Je le demande, membres de la convention, qu'auriez-vous à répondre? quelles plaintes pourriez-vous former? où trouveriez-vous des défenseurs ?..... (Quelques murmures s'élevent.)

Citoyens, si ce rapprochement ne vous paraît pas démonstratif, je ne connais plus rien en logique, et je renonce aux leçons de l'expérience.... (De nouveaux murmures l'interrompent; quelques membres rient.)

Cependant, représentans du Peuple, si quelqu'orateur plus passionné que prudent, plus exagéré que vrai, tentait d'émouvoir vos âmes par des tableaux plus ou moins exacts des maux que les prêtres ont pu faire à la Patrie; défiez-vous, je vous conjure, des mouvemens de cet orateur, descendez dans votre conscience, consultez-en le cri, suivez-en le mouvement, vous aurez trouvé la vérité et satisfait à la justice.

Je demande l'adoption du projet de résolution.

Une longue agitation succede.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

L'ajournement est reclamé par une foule de membres.

Defermont. Je demande la question préalable sur l'ajournement.

Le président. Je mets aux voix la question préalable.

Une premiere épreuve est douteuse.

Après une seconde épreuve, le président déclare que le conseil rejette, par la question préalable, la proposition d'ajourner le projet.

Une foule de membres. Aux voix l'urgence....

Le président met aux voix l'urgence.

Deux épreuves sont successivement douteuses.

De toutes parts on réclame l'appel nominal....

Une extrême agitation regne dans le conseil.

Le président. Un secrétaire va faire l'appel....

Bailleul, secrétaire. Abolin....

L'agitation du conseil augmente.

Le président. Je réclame le silence; le secrétaire va continuer l'appel....

Bailleul. Abolin....

Plusieurs voix. Il est absent....

De violens murmures s'élevent.

L'agitation du conseil redouble, et se communique aux spectateurs.

Engerrand. Je monte à la tribune pour faire observer qu'il est fort inutile de passer un tems précieux à faire un appel nominal; il n'y a, selon moi, aucune difficulté à déclarer l'urgence et à ajourner le projet à primidi.

Cette proposition est vivement appuyée.

L'agitation se prolonge sans que le président puisse consulter le conseil.

Riou et Eudes appuient la proposition faite par Engerrand.

Cette proposition est adoptée à une très-forte majorité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SÉANCE DU 26 VENDÉMIAIRE.

Cretet, au nom de la commission chargée d'examiner l'état envoyé par les commissaires de la comptabilité, des comptes arrêtés pendant le dernier trimestre, propose de renvoyer cet état à la commission que le conseil a nommée il y a trois jours, pour la surveillance de la comptabilité. Cette commission, dit-il, par ses relations avec les bureaux de la comptabilité, est plus à portée qu'aucune autre de vérifier l'exactitude de ces états et de suivre toutes les opérations relatives à cet établissement.

Le conseil adopte cette proposition.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 VENDÉMIAIRE.

Sur le rapport d'Oudot, la résolution suivante est adoptée :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission de la classification des lois,

Considérant que l'article XXII de la loi du 29 vendémiaire de l'an 4, qui ordonne que les présidens des tribunaux de police correctionnelle seront, en cas d'empêchement, remplacés par celui des juges du tribunal civil qui les suit immédiatement dans l'ordre du tableau, n'est souvent pas exécutable sans ralentir l'expédition des affaires pendantes au tribunal de police correctionnelle,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les présidens des tribunaux de police correctionnelle, en cas d'empêchement ou d'absence, pourront être remplacés dans toutes les fonctions qui n'ont pas pour objet la direction du jury d'accusation et l'instruction des procès qui doivent être portés au tribunal criminel, par le plus âgé des juges-de-paix composant le tribunal correctionnel, et, à son défaut, par l'autre juge-de-paix ou le premier assesseur.

La disposition de l'article XXII de la loi du 29 vendémiaire de l'an 4, en ce qu'elle a de contraire à la présente résolution, est rapportée.

Duchatel-Berthelin, au nom de la commission des dépenses, fait un rapport et présente un projet de résolution qui est adopté dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents considérant que la loi du 16 vendémiaire annullant les crédits ouverts à la trésorerie nationale, pour les dépenses du directoire exécutif, il est instant de mettre de nouveaux fonds à sa disposition pour son service courant;

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de trois cents soixante-quinze mille livres en numéraire effectif, à valoir sur les dépenses du directoire exécutif, pendant le premier trimestre de l'an 5.

II. Le paiement de ladite somme de trois cents soixante-quinze mille livres, sera fait successivement et autant que possible repartie sur toute la durée du trimestre.

Bergier soumet à la discussion le projet qu'il a présenté à la séance du 15 vendémiaire, contenant des dispositions interprétatives des lois rendues sur le paiement des fermages et des rentes foncieres.

Lecointe. Je demande la question préalable sur ce projet; les dispositions en sont dangereuses ou inutiles. Le considérant n'annonce que des interprétations; mais dans ce projet, loin de se borner à interpréter, on consacre des dispositions nouvelles contraires à celles des lois précédentes.

L'article Ier veut que ce qui a été payé en assignats, soit imputé proportionnellement sur la partie payable en nature comme sur celle payable valeur nominale. Tandis qu'il est juste de ne rien imputer sur la portion payable en nature qu'après que celle payable en valeur nominale est entiérement soldée. Les articles II et III imposent de nouvelles obligations aux fermiers, donnent aux propriétaires de nouveaux droits, violent les intérêts des uns et des autres contre les dispositions formelles de la loi du 13 frimaire an 4, dont l'article Ier en abrogeant l'article XI de celle du 2 thermidor an 3, a réglé que la portion en nature serait payée d'après le prix du blé aux mois de fructidor et de vendémiaire; les articles V et VI sont inutiles, il ne s'agit que d'exécuter les lois existantes.

Le VIIe est une preuve évidente qu'il y a un effet rétroactif dans ceux qui le précedent, puisqu'il porte que ce sera d'après ses dispositions, que seront réglés les intérêts des propriétaires et des fermiers, il détruit donc tout ce qui a été fait, quoiqu'en exécution des lois. Les articles VIII et IX détruiraient les offres et consignations légitimes d'après les lois qui existaient alors. Ils supposeraient qu'on pouvait, qu'on devait se conformer à des lois qui n'existaient pas. Enfin, les articles X et XI sont contraires à l'article IV de la loi du 18 fructidor an 4.

J'insiste pour la question préalable.

Thibaut. Il me paraît impossible de prononcer d'une maniere efficace sur le projet présenté par la commission, sans avoir sous les yeux les différentes lois rendues dans cette matiere. Je demande que la commission en fasse un examen approfondi pour nous présenter ensuite son travail, et que Lecointe soit adjoint à la commission.

Lecointe. Il est certain que les lois sur les fermages sont tellement morcelées qu'il est peut-être utile d'examiner s'il ne conviendrait point de les réunir et d'en faire un ensemble où les

citoyens pourraient trouver les regles de leurs intérêts respectifs. Je demande que sans s'arrêter aux propositions qui viennent d'être faites, il soit nommé une commission pour cet objet.

Cette proposition est adoptée.

Hermann présente au conseil l'hommage que lui fait le citoyen Barrois aîné, libraire, au nom de son ami le citoyen Labey, professeur de mathématiques aux écoles centrales du département de la Seine, du premier volume de l'Introduction à l'Analyse Infinitésimale, par Léonard Euler, traduite du latin, avec des notes et des éclaircissemens par le citoyen Labey. Il ajoute que cet ouvrage, dont l'auteur est aussi connu en Europe que Lagrange et Laplace, n'est pas seulement intéressant sous le rapport de l'instruction publique; il doit être encore cher aux amis de l'humanité; le traducteur l'entreprit pendant les orages révolutionnaires, pour atténuer l'horreur que lui inspirait la tyrannie.

Le citoyen Dalize fait hommage au conseil d'un ouvrage dont il est auteur, intitulé : *Institution, Composition et Organisation de la haute-cour de justice, etc.*

Le conseil ordonne la mention honorable au procès-verbal de ces hommages, et le renvoi des deux ouvrages à la bibliotheque du corps législatif.

A deux heures, le conseil se forme en comité général et secret, pour entendre le rapport d'une commission créée dans un précédent comité.

A trois heures, la séance est rendue publique.

On fait lecture d'un message du directoire exécutif, relatif aux prud'hommes pêcheurs. Il est renvoyé à une commission.

On fait lecture d'un autre message dont la teneur suit :

Citoyens législateurs,

Le nommé Lesurgues, condamné à mort avec un nommé Couriol, pour l'assassinat du courier de Lyon, a été déclaré innocent par ce dernier, après le jugement rendu contre eux. Couriol a assuré que la ressemblance de Lesurgues avec l'un des complices de l'assassinat, qu'il nomme et qui n'est pas pris, a pu tromper les témoins. Les déclarations de Couriol sont confirmées par celles de quelques autres personnes entendues d'après lesdites déclarations, postérieurement aussi, par conséquent, au jugement rendu.

Lesurgues, qui s'était pourvu en cassation, se réservait de faire valoir les moyens que ces déclarations lui présentaient, lorsqu'il aurait été renvoyé pardevant le nouveau tribunal qu'il demandait.

Mais le tribunal de cassation a trouvé que toutes les formes prescrites par la loi avaient été observées. Il n'a pu conséquemment casser la procédure.

Quelle marche convient-il de suivre dans cette circonstance ? Lesurgues, s'il est innocent, doit-il périr sur l'échafaud, parce qu'il ressemble à un coupable ?

Le directoire appelle votre attention sur cet objet, citoyens représentans, et il vous observe qu'il n'y a pas un moment à perdre, puisque demain matin le jugement de mort doit être exécuté.

RÉVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général*.

Bailleul. Je demande que le conseil prenne une résolution par laquelle il soit sursis à l'exécution de Lesurgues.

Qu'il soit fait un message au directoire pour le prévenir de la délibération du conseil, afin qu'il donne des ordres pour que l'exécution soit retardée.

Guérin du Loiret. Il n'y a pas à hésiter; une commission est nécessaire; je la demande, même le sursis; mais je pense que c'est au conseil à le prononcer.

Crassous combat cette derniere proposition, et le conseil nomme une commission composée de Treilhard, Crassous et Siméon, pour examiner le message du directoire exécutif, ci-dessus transcrit, et faire un prompt rapport sur l'espece particuliere que présente ce message.

Le conseil arrête en outre qu'il sera fait sur le champ un message au directoire exécutif, pour lui faire connaître la nomination de cette commission, et l'inviter en conséquence à donner les ordres nécessaires pour qu'il soit sursis à l'égard de tous les condamnés, jusqu'à ce que le conseil ait prononcé sur le rapport de la commission qui vient d'être nommée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 VENDÉMIAIRE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 25, qui porte que l'armée de Rhin et Moselle ne cesse de bien mériter de la Patrie.

Le conseil approuve, sur le rapport de Michet, une premiere résolution du 17, qui double les droits de péage perçus sur le pont de la Mulotiere à Lyon.

Sur le rapport d'un autre membre, une résolution du 23 relative au paiement des pensions.

Laffond-Ladebat présente les observations de la commission dont il est membre sur le message du directoire exécutif, du 2 vendémiaire, relatif aux finances, ainsi que sur le rapport du ministre des finances, joint à ce mesage.

Il résulte de ce rapport que la caisse de la trésorerie ne contenait, au moment où la constitution a été mise en activité, que 22,538,000 l. valeur réelle, et qu'il s'y trouvait à la fin de l'an 4, en numéraire et inscriptions bataves, 63 millions. Dans les recettes faites pendant l'année qui vient de s'écouler, les contributions d'Italie sont portées pour 30 millions, et celles d'Allemagne ne sont portées que pour mémoire.

Le ministre évalue à 150 millions la quantité des rentrées probables sur l'arriéré; sur 50,480 rôles de l'an 3, 10,495 sont encore attendus. Les rôles provisoires de l'an 4 sont à peu près en recouvrement par tout; mais les mêmes motifs qui ont retardé l'acquittement des contributions de l'an 3, retarderont également l'acquittement de l'an 4.

Deux cents trente-un millions sont encore dus sur l'emprunt forcé; le ministre pense que la derniere loi rendue à ce sujet paralyse le recouvrement de ce qui reste dû. Il n'y a point assez de valeurs fictives en circulation pour l'acquittement de cet emprunt de l'arriéré des contributions.

Le ministre ne présente aucunes vues sur les dépenses de l'année qui commence. Il pense qu'il est nécessaire d'attendre le travail de la commission des dépenses. Il croit qu'elles ne s'éleveront pas à plus de 500 millions, et que les contributions ordinaires suffiront pour les acquitter. Il évalue les biens nationaux qui restent à aliéner à 150 millions, outre le milliard réservé aux défenseurs de la Patrie. Il propose d'ouvrir les ventes, d'en faire payer un vingtieme sur le champ, un autre vingtieme dans six mois, et le surplus par obligations payables dans un an et deux ans; c'est ainsi qu'il propose de fournir aux dépenses extraordinaires.

La commission pense, comme le ministre, qu'il est impossible d'avoir réuni pour le 1er vendémiaire tous les états qui établissent la situation générale des finances à la fin de l'année précédente.

La constitution n'exige pas précisément que ce tableau soit présenté le second jour de l'année qui commence, mais seulement dans le premier mois de cette année.

L'état des pensions pourrait être présenté le 1er vendémiaire, l'état général des finances pourrait l'être le 1er germinal de chaque année; il serait mis sous les yeux du corps législatif au renouvellement de sa session.

L'état des comptes pourrait être publié le 1er frimaire. Le compte général de la trésorerie pourrait être remis au bureau de la comptabilité le 1er germinal, et un extrait en serait envoyé au corps législatif. Ces différens délais suffiraient à tous les ordonnateurs pour préparer leurs états de l'année précédente. Il n'y aurait que le ministre de la marine qui, à raison de l'éloignement des colonies, ne pourrait peut-être point fournir ses états de situation exacts aux époques fixées; mais au moins il pourrait donner l'apperçu des ordonnances qu'il aurait délivrées sur les fonds mis à sa disposition.

Le rapporteur, après avoir indiqué les causes qui ont amené la ruine de nos finances, examine quel est leur état actuel. Nous avons, dit-il, le moyen d'assurer le service ordinaire par les contributions, qui s'éleveront à 500 millions; l'arriéré des sommes dues fournira aux dépenses extraordinaires; enfin, nous sommes assurés de porter les fonds, pour l'an 5, à 1150 millions.

Les économies les plus séveres sont préparées, et vont être proposées; les dépenses de la guerre vont être réduite presque de moitié, sans diminuer le nombre ni la solde de nos troupes. La même réforme aura lieu dans toutes les parties de l'administration publique.

C'est avec les moyens que je vous ai annoncés, que nous commencerons encore une nouvelle campagne si elle est nécessaire. Mais les paix particulieres qui sont déjà conclues, la marche rapide des négociations ne laissent aucun doute sur les intentions du directoire; la situation de l'Europe, l'épuisement de tous les gouvernemens, le vœu de tous les Peuples, tout nous annonce que la paix générale s'avance.

Nous vous demandons d'ordonner le dépôt du message du directoire, ainsi que le rapport du ministre des finances à la commission de la trésorerie.

Le conseil ordonne ce dépôt, ainsi que l'impression du rapport de Laffond.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 28 VENDÉMIAIRE.

Plusieurs habitans de Valence demandent 1° la rectification des deux échelles de proportion déterminées pour le paiement, et ils proposent, pour y parvenir, de les baser sur le cours des marchandises ou des fonds de terre.

2°. Que les remboursemens faits trois mois après les engagemens et les consignations des lettres de change dont le paiement n'était pas fait de gré à gré, soient regardés comme des à-comptes.

3°. Que le défaut de protêt ne détruise pas la garantie des endosseurs.

4°. De faire rembourser les créances en même valeur, et de rétablir la contrainte par corps.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission chargée de présenter un rapport sur les transactions commerciales.

Des notaires de la commune d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, demandent qu'en s'occupant de l'organisation du code hypothécaire, le conseil déclare qu'il y aura incompatibilité entre les fonctions de notaire et celle de conservateur des hypotheques.

Cette demande est renvoyée à la commission chargée de la partie du code hypothécaire.

Réal. Vous avez prorogé au 1er brumaire prochain la mise en activité du nouveau code hypothécaire : nous touchons à ce terme; et cependant le corps législatif n'a pas encore pu s'occuper des modifications qu'il est nécessaire d'apporter à ce code. La commission vous propose de proroger de nouveau le délai, jusqu'au moment où le corps législatif aura définitivement statué.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est au moment de statuer sur les modifications dont est susceptible la loi du 9 messidor, relative au régime hypothécaire;

Que l'époque du 1er brumaire prochain, fixée pour l'introduction de ce nouveau régime, touche à son terme,

Déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le terme du 1er brumaire an 5, indiqué par la loi du 24 thermidor dernier, concernant le code hypothécaire, est prorogé jusqu'à la publication de la loi qui statuera définitivement sur les modifications dont celle du 9 messidor est susceptible.

II. La loi du 19 prairial dernier, relative au même objet, continuera d'être exécutée jusqu'à la même époque.

Félix Faulcon. Citoyens, je viens vous entretenir d'un abus palpable qui est connu de tous ceux qui ont parlé ou voulu parler dans les grandes discussions, c'est-à-dire, du mode d'obtenir la parole.

Tel est, à cet egard, l'état actuel des choses, que le représentant qui veut paraître à cette tribune, est obligé d'arriver ici au lever de l'aurore, et qu'il faut souvent que, pendant plusieurs jours de suite, il recommence infructueusement la même démarche : delà il résulte que ceux de nos collégues qui sont propres à former des conceptions utiles, sont nécessairement contraints ou à les abandonner ou à perdre des matinées entieres, si précieuses aux amis du travail.

Citoyens, il est impossible que cet usage abusif, une fois dénoncé devant vous, subsiste plus longtems : pour y remédier, il faut absolument que la liste des orateurs soit conservée tant que la discussion durera; les premiers inscrits obtiendront toujours la priorité de la parole, et lorsqu'il y aura affluence d'orateurs qui voudront se faire inscrire à la fois, le sort décidera entre eux.

Il y a encore un autre abus dans le mode des inscriptions, en ce que les listes ne contiennent que deux séries, l'une *pour* et l'autre *contre* : néanmoins il arrive souvent que plusieurs orateurs veulent parler à la fois pour et contre un rapport, c'est-à-dire, l'approuver dans quelques parties, et le combattre dans d'autres.

Or, ceux-là ne savent pas de quel côté se faire inscrire : s'ils sont inscrits sur la série *pour*, ce qu'ils diront *contre* paraîtra déplacé dans leur bouche; de même que ce qu'ils diront *pour* paraîtra déplacé aussi s'ils sont inscrits sur la série *contre*.

Il est donc de toute évidence qu'il faut former pour ceux-là une série particulière ; tel fut l'usage constant dans toutes les assemblées délibérantes, et cet usage est d'autant plus fondé que ces sortes d'opinions, qui, par leur nature, sont également éloignées des deux extrêmes, peuvent souvent convenir le mieux à l'utilité publique, ainsi qu'à la saine raison.

Citoyens, d'après cet exposé rapide, je vous propose l'arrêté suivant, qui sera inséré dans le procès-verbal, si vous l'adoptez.

Le conseil des cinq cents, considérant combien il importe d'améliorer l'ordre des délibérations, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le premier jour d'une discussion, tous les orateurs qui voudront porter la parole se feront inscrire, à midi précis, sur une liste tenue par l'un des secrétaires, qui sera désigné à cet effet par le bureau.

II. Lorsque plusieurs orateurs se présenteront à la fois pour parler dans le même sens, le sort décidera entre eux la priorité de la parole.

III. La liste ainsi établie sera donnée au président, et conservée dans le même ordre jusqu'à la clôture de la discussion.

IV. Dans toutes les matières où il y aura plus d'une question à décider, la liste sera divisée en trois séries, qui porteront ces mots : *pour*; *contre* et *sur* le rapport.

Ce projet d'arrêté est d'abord mis aux voix et adopté; mais d'après quelques réclamations élevées sur la rédaction, il est renvoyé à l'examen d'une commission.

Félix Faulcon. Citoyens, je profite de l'occasion où j'occupe cette tribune, pour presser les travaux d'une commission qui a été nommée, il y a déjà longtems : je veux parler de celle qui est chargée de présenter un rapport relatif aux prochaines élections.

Vous sentez tous, sans doute, combien ce travail est urgent, et quelle est son importance; ainsi, sans entrer dans aucuns détails à cet égard, je me borne à demander que la commission soit tenue de faire son rapport quintidi prochain, 5 brumaire, jour anniversaire de l'installation du corps législatif actuel.

Cette proposition est adoptée.

Thibaut fait un rapport sur la fabrication de la monnaie de cuivre; il expose d'abord que le corps législatif a manifesté la volonté bien prononcée de ne plus souffrir la violation des transactions sociales, ni qu'on puisse s'acquitter de dettes réelles avec des valeurs fictives, ni de dettes fictives avec des valeurs réelles. Il dit que la dépréciation du papier-monnaie a été causée par les Français eux-mêmes; que la perte de ce papier a remplacé les contributions qui ont été nulles pendant cinq ans. Il examine ensuite la loi du 28 thermidor de l'an 3, il démontre qu'elle a ordonné la fabrication d'une monnaie de cuivre dont le poids n'était pas proportionné à la valeur dont elle portait l'empreinte; que la violation des principes en matière de monnaie est, ou un impôt sur le Peuple, ou un emprunt à un intérêt ruineux; mais une observation importante, dit-il, est de savoir dans quelle proportion doit être la monnaie de cuivre comparée avec celle des métaux supérieurs. M. Necker portait la somme des espèces en circulation, avant la révolution, à deux milliards 200 millions, et Calonne la portait plus haut.

Le rapporteur, d'après la réunion des pays conquis, pense qu'on peut les porter à 2 milliards; et il croit que la proportion du cuivre doit être avec l'or et l'argent monnayé, comme un est à cent. C'est d'après ces observations qu'il propose de retirer de la circulation les 4 millions de cuivre fabriqués en exécution du décret du 28 thermidor, et de les recevoir en paiement de toutes les contributions jusqu'au 1er nivôse, pour la valeur dont chaque pièce porte l'empreinte; passé lequel jour, ces pièces ne passeront plus que pour la moitié de leur valeur. Il propose de fabriquer jusqu'à la concurrence de 10 millions de monnaie de cuivre, dont le poids sera double de celui des pièces circulantes.

Le conseil adopte le projet présenté par le rapporteur, et il fait un message au conseil des anciens pour l'inviter à ne pas lever sa séance avant d'avoir examiné cette résolution, à laquelle la malveillance ne manquerait pas de donner une fausse interprétation.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que le poids des pièces de monnaie de cuivre dont la fabrication a été ordonnée par le décret de la convention du 28 thermidor de l'an 3, n'est pas proportionné à la valeur dont elles portent la dénomination de l'empreinte, et que l'intérêt public commande d'en arrêter dès aujourd'hui la fabrication;

Considérant que la justice commande de retirer de la circulation cette monnaie sans faire éprouver de perte aux citoyens qui l'ont reçue avec confiance;

Considérant enfin que les besoins du trésor public, pour faciliter la distribution de la solde des troupes et les appoints dans les paiemens, exigent qu'une nouvelle fabrication soit ordonnée, et que la taille des pièces soit dans les proportions déterminées entre la valeur du cuivre et celle des autres métaux,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Art. Ier. Le titre III du décret de la convention nationale du 28 thermidor de l'an 3 de la République, relatif à la fabrication des pièces d'un, de deux et de cinq centimes, d'un et deux décimes en métal de bronze épuré, est rapporté.

II. A compter de ce jour et jusqu'au 1er nivôse prochain, les pièces de cinq centimes, d'un et deux décimes fabriquées en exécution du décret de la convention nationale du 28 thermidor de l'an 3, seront reçues dans toutes les caisses de la République en paiement des contributions directes et indirectes, pour la valeur dont elles sont empreintes.

III. A compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 1er nivôse prochain, la trésorerie nationale ne pourra effectuer aucun paiement en pièces de cinq centimes, un et deux décimes fabriquées en exécution du décret de la convention nationale du 28 thermidor de l'an 3.

IV. Au 1er nivôse prochain, s'il restait dans la circulation des pièces de cinq centimes, d'un et de deux centimes, fabriquées en exécution du décret de la convention nationale du 28 thermidor de l'an 3, elles ne seront plus reçues que pour la moitié de la valeur dont elles portent l'empreinte.

V. A mesure que les pièces de cinq centimes fabriquées en exécution du décret de la convention nationale du 28 thermidor de l'an 3, rentreront dans les caisses publiques, elles seront portées aux hôtels des monnaies ou ateliers les plus voisins pour y être refondues.

VI. A mesure que les pièces d'un et de deux décimes, fabriquées en exécution du décret de la Convention nationale, du 28 thermidor de l'an 3, rentreront dans les caisses publique; elles seront portées aux hôtels des monnaies ou ateliers monétaires, pour y recevoir une nouvelle empreinte; savoir, les pièces de deux décimes recevront l'empreinte d'un décime; celles d'un décime recevront l'empreinte de cinq centimes.

VII. Les commissions du pouvoir exécutif près les hotels des monnaies et atteliers monétaires, mettront au rebut pour être refondues, les pièces mentionnées en l'article précédent, qui, après leur nouvelle empreinte, seraient défectueuses; ils en dresseront procès-verbal à chaque délivrance.

TITRE II.

Art. Ier. A datet de la publication de la présente loi, il sera fabriqué jusqu'à la concurrence de 10 millions de monnaie de cuivre, en pièces d'un et cinq centimes et d'un décime.

II. La pièce d'un centime sera du poids de deux grammes, celle de cinq centimes sera du poids de dix grammes, celle d'un décime sera du poids de 20 grammes.

III. En conséquence de l'article précédent, les pièces d'un centime seront à la taille de cinq cents par kilogramme; celles de cinq centimes seront à la taille de cent par kilogramme, et celles d'un décime seront à la taille de cinquante par kilogramme.

IV. La tolérance de poids sera de 20 pièces par kilogramme pour les pièces d'un centime.

De 4 pièces par kilogramme pour les pièces de cinq centimes, et de deux pièces par kilogramme pour les pièces d'un centime.

V. La tolérance de poids sera évaluée moitié en dedans et moitié en dehors du point fixé par l'article précédent.

VI. Les pièces d'un, de cinq centimes et d'un décime, auront pour type la figure de la liberté avec la légende : *République Française*; le revers expliquera au centre la valeur de la pièce; au-dessous, en forme d'exergue, l'an de l'ère républicain; et au bas le signe indicatif de l'hôtel des monnaies ou de l'atelier monétaire, avec le différent du graveur.

VII. La fabrication de la monnaie de cuivre sera distribuée dans les proportions suivantes : un dixieme ou pièces d'un centime, quatre dixiemes en pièces de cinq centimes, et cinq dixiemes en pièces d'un décime.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1er brumaire, du conseil des cinq cents, Thibaut a fait arrêter la fabrication de 10 millions de monnaie de billon, et la création de différens bureaux pour l'échange des pièces de cinq centimes, et d'un et deux décimes.

Le directoire exécutif a adressé au conseil deux messages, dans lesquels il a exposé qu'il serait du plus grand danger pour la République et le gouvernement, de remettre en liberté, sans distinction, la totalité des prêtres détenus.

A ces messages il a joint une lettre du ministre de la police, et un grand nombre de pièces qui viennent à l'appui de cette proposition.

Il a joint également une lettre du représentant Lanjuinais, écrite de Rennes à un des membres du directoire, lettre qui vient à l'appui de la demande contenue dans les deux messages.

Cette lettre sera imprimée.

Demain le conseil prononcera sur le projet présenté par Cambacérès.

Le bureau a été renouvellé; Cambacérès est élu président.

Treilhard a parlé pour le maintien de la loi du 3 brumaire; Doulcet a émis l'opinion contraire.

Dans la séannce du conseil des anciens, Lacuée a été élu président.

AVIS.

Le cit. Testu, imprimeur, à Paris, rue Hautefeuille, n° 14, prévient que l'*Almanach national*, pour l'an 5, est sous presse : il invite les personnes qui ont quelques changemens à y insérer, à les lui faire passer le plutôt possible.

GRAVURES.

Marius à Minturne, gravé par d'Arcis, d'après le tableau peint à Rome par Drouais.

Se vend à Paris chez l'auteur, rue Montmartre, n° 110 et 98, au coin de celle Notre-Dame des Victoires.

Rappeller le superbe tableau de la *Cananée*, du même auteur, avant son départ pour Rome, c'est inspirer le desir de connaître son *Marius*.

La gravure que nons annonçons, est expôsée actuellement au salon.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point reçues de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 33. Tridi, 3 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 24 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 27 septembre.

Le 18, le général Buonaparte est arrivé ici avec un détachement, apportant vingt-deux drapeaux pris sur l'ennemi dans les derniers combats. Il fut reçu par le Peuple avec de grandes acclamations. Le même jour, il arriva un corps composé de 300 negres, venant des Antilles, vêtus et armés comme les troupes françaises. Ils viennent de Lyon, et ils ont continué leur marche pour se joindre à l'armée de siege devant Mantoue. Cette armée fait toutes ses dispositions pour battre la place, et n'attend plus qu'une certaine quantité de grosse artillerie. Le général en chef vient de s'y transporter. Les troupes sont réparties sur trois postes, qui sont la porte Ceresa, la porte Pradella et le bourg de Saint-Georges, dont elles sont en possession. On dit que les autres portes sont garnies de chevaux de frise, barricadées et défendues au dehors par de petits forts et beaucoup d'artillerie.

Quant au reste de l'armée française, une partie est restée dans les gorges du Trentin, l'autre partie sur divers points des frontieres.

Le général d'Hilliers, qui commande en Lombardie, a donné ordre à tous les postes d'arrêter tout homme armé qui n'aurait pas l'uniforme français et ne serait pas muni de passeports.

Du 9 octobre.

A l'administration générale de la Lombardie.

Citoyens, vous êtes chargés de notre administration; vous remplirez les devoirs qu'elle vous impose, mais la nation attend de vous surtout que vous vous occupiez essentiellement de celui de tous qui est le plus sacré; que vous lui procuriez sa liberté en faisant connaître au général en chef notre ardent desir de concourir par tous les moyens possibles au triomphe de la cause commune.

En attendant, obtenez de lui que nous puissions prendre les armes, et que, réunis à ses phalanges victorieuses, il nous oppose aux efforts insensés des tyrans qui nous ont si long-tems opprimés. Obtenez qu'on arme une légion lombarde. Nous confondrons ainsi nos perfides ennemis qui nous dépeignent comme des hommes efféminés et incapables de porter les armes. Nous montrerons alors que nous ne sommes pas indignes de l'amitié de la République française, et que nous méritons son appui : c'est de cette maniere que notre sort sera irrévocablement décidé, puisque la République française, juste et généreuse, n'abandonnera jamais, quelle que puisse être la vicissitude des événemens, un peuple qui volontairement a pris les armes pour défendre une cause qui est la sienne.

Suivent plusieurs milliers de signatures.

L'administration générale de la Lombardie, au général en chef Buonaparte. — Milan, le 15 vendémiaire, an 5.

Citoyen général,

Nous venons de recevoir une pétition signée d'un nombre considérable de patriotes, dans laquelle ces braves citoyens demandent la formation d'une légion lombarde, pour l'unir à la glorieuse armée républicaine, marcher ensemble contre le commun ennemi, et défendre ainsi notre liberté et notre indépendance.

Nous sommes informés qu'il se prépare des pétitions semblables de la part des citoyens qui n'ont pas été à tems de participer à celle-ci, ainsi que dans les diverses provinces de notre Lombardie, qui toutes forment les mêmes vœux. Ainsi excités à remplir le plus sacré de nos devoirs, nous le fesons avec zele et transport.

L'administration espere, citoyen général, que vous voudrez bien seconder le desir d'un Peuple qui veut être libre, et que vous ne vous opposerez pas à ce qu'il soit armé pour défendre sa Patrie et pour combattre des ennemis qui sont aussi les vôtres.

Salut et respect,

Signés VISCONTI, *président*; SOMMARIVA, *représentant.*

Livourne, le 28 septembre.

Le 25 au soir, on apperçut quatre bâtimens anglais, c'est-à-dire, un vaisseau de ligne, deux frégates et un cutter, qui venaient mouiller près du vaisseau de ligne qui est à l'ancre et qui tient le blocus. Ils s'éloignerent dans la nuit.

Le bruit court que les Français ont enfin pris poste à Borgoforte, et par là resserrent de plus près la place de Mantoue.

SUISSE.

Extrait d'une lettre particuliere écrite de Schaffousen, par un officier français, le 21 vendémiaire, an 5.

Je ne vous ai pas écrit, parce que nous avons été continuellement en marche; cependant vous avez dû apprendre la victoire que nous avons remportée sur l'ennemi, le 12 du courant, entre Biberach et Buchau. L'affaire a été telle que si nous avions été en position de poursuivre notre avantage, le corps d'armée du général Latour eût été entierement dispersé. Nous avons effectué tranquillement notre retraite par la Souabe et les frontieres de la Suisse. C'est un pays horrible et sans communications; aussi nous allions très-lentement. Le corps d'armée marche par le chemin de Fribourg; l'avant-garde, sous le commandement du général Desaix, doit suivre la vallée de Keutzengen; une forte arriere-garde protege nos mouvemens et couvre nos derrieres. On ne peut marcher qu'en colonnes serrées dans les montagnes noires.

Desaix a dû faire prisonnier à Doneschingen, il y a deux jours, un corps de 2000 hommes sous les ordres du général Pétrasch, qui depuis six semaines inquiétait les derrieres de l'armée et fesait soulever toutes les communes contre nous.

Il est probable que sous très-peu de tems nous appuierons notre gauche au Rhin, et que nous reprendrons l'offensive; alors, si l'archiduc veut défendre le Brisgaw, ou nous forcer à repasser le Rhin, il y aura surement une affaire sérieuse. J'espere bien que nous pourrons prendre dans le margraviat nos quartiers d'hiver, dont l'armée a besoin.

Tout ce pays-ci est en armes; et les Suisses, sous 24 heures, pourraient rassembler 40 mille hommes sur leur frontiere entre Bâle et Constance : cette levée extraordinaire a été occasionnée par une fanfaronade du général Latour qui a écrit aux cantons que notre armée, entourée de tous côtés et ne sachant où se refugier, essayerait sans doute de passer sur leur territoire; mais que dans ce cas il les prévenait qu'il avait ordre de poursuivre les Français, en quelque endroit qu'ils se retirassent.

Il est bon d'observer que cette lettre a été écrite avant l'affaire de Buchau; mais les Suisses ont toujours mis leur neutralité sur un pied respectable, et qui sera surement inutile.

Quoi qu'il en soit, j'ai été aussi édifié du bon ordre et du bon esprit qui regnent ici que des sentimens que les Suisses témoignent pour la Nation Française. Ils disent qu'ils seraient au désespoir d'être obligés de faire usage de leurs préparatifs contre nous, mais qu'ils auraient quelque plaisir à défendre leur neutralité contre les Autrichiens; si le cas advenait, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 brumaire.

COMMISSION MILITAIRE.

Quatrieme jugement rendu par ce tribunal, le 28 vendémiaire.

Sur 21 particuliers que la commission a fait comparaître devant elle, comme prévenus d'avoir participé à la conjuration qui a éclaté au camp de Grenelle, dans la nuit du 23 au 24 fructidor; 6 ont été condamnés à la peine de mort; 8 à la déportation, et 3 à la détention; 4 ont été acquittés et mis en liberté.

Les six condamnés à la mort sont :

1°. Jean Savoye, âgé de 20 ans, garçon chapellier, natif de Jullien, département de la Corrèze; demeurant, à Paris, rue de la Huchette, n° 44.

2°. Jean-Victor Theret, âgé de 48 ans, évantailliste, natif de Paris, passage Saint-Roch, n° 18; (membre d'un comité révolutionnaire pendant six semaines.)

3°. Charles-Quentin Bruchet, âgé de 33 ans, ciseleur-doreur et marchand, natif de Paris, y demeurant rue des Moineaux, n° 33.

4°. Claude-Etienne Bichet, âgé de 50 ans, employé au bureau central aux chambres et maisons garnies, natif de Dommartin, département du Doubs, demeurant à Paris rue Geoffroy-Lasnier, n° 22.

5°. François Bucquet, âgé de 26 ans, sellier, natif de Versailles, y demeurant.

6°. Félix Morant, âgé de 20 ans, menuisier, natif d'Amboise, département d'Indre et Loire, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 37.

Ceux condamnés à la déportation sont :

1°. Jean-Joachim Loiseau, âgé de 45 ans, cuisinier, natif de Comte-sur-Loire, demeurant à Paris, rue de Joui.

2°. Jean-Antoine Guilleminet, âgé de 37 ans, menuisier, marchand de meubles, natif de Beau-Châtel, département de l'Ardêche, demeurant à Paris, rue des Capucines, n° 125.

3°. François-Pierre Pottemain, âgé de 27 ans, marchand chapelier, natif de Paris, y demeurant rue Jean-de-l'Epine, n° 7.

4°. Joseph Risoud, âgé de 64 ans, lieutenant invalide, natif de Lyon, demeurant à l'hôtel des Invalides.

5°. Claude Besset, âgé de 45 ans, compagnon doreur, natif de Just, département de la Loire, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 583.

6°. Benoit Pic, âgé de 30 ans, menuisier, natif de Lyon, demeurant à Paris, rue du Chantre, n° 70.

7°. Jean-François Rousset, marchand chapelier, âgé de 33 ans, natif de Fleurs, département de la Loire, demeurant à Paris rue Jean-de-l'Epine, n° 7.

8°. Pierre-Nicolas Houdemard, âgé de 46 ans, faiseur de sabots fourrés et de galoches, natif de Paris, y demeurant cour Martin, rue Bailly, n° 9; (ex-membre d'un comité révolutionnaire.)

Les trois prévenus condamnés à la détention jusqu'à la paix, sont :

1°. Jean Michaux, âgé de 45 ans, compagnon orfévre, natif de Paris, y demeurant rue Traversine, n° 10.

2°. Charles-Simon Mouton, âgé de 30 ans, menuisier, natif de Nantes, département de la Loire-Inférieure, demeurant à Paris, rue de Rohan, n° 434.

3°. Jean Henriot, âgé de 38 ans, serrurier, natif de Houille, département de Seine et Loire, demeurant à Paris, rue des Barres, n° 23, section de la Fidélité.

Enfin, les quatre qui ont été acquittés, sont :

1°. Louis Brault, âgé de 40 ans, marchand brocanteur, natif de Mircheau, département de la Vienne, demeurant à Paris, chez le citoyen Gonnet, bijoutier, rue Honoré, n° 66.

2°. Jean Bourg, âgé de 18 ans, garçon épicier, natif de Solin, département de la Nievre, demeurant à Paris, rue de la Loi, n° 155.

3°. Jacques-François-Nicolas Braconnier, âgé de 27 ans, maréchal, natif de Bagnolet, demeurant à Bagnolet.

4°. Jean-Baptiste Janiot, âgé de 48 ans, sellier, natif de Paré-Lemonial, département de Saône et Loire, demeurant à Paris, rue du Petit-Pierre, n° 9.

Le jugement des six condamnés à la peine de mort, après avoir été confirmé par le conseil, a été exécuté le 29.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 VENDÉMIAIRE.

Cambacérès. Je vous apporte le vœu de la commission chargée d'examiner le message qui vous a été adressé le 19 de ce mois par le directoire exécutif.

Dans ce message, le directoire vous invite à assurer le retour de la paix par l'organisation vigoureuse des moyens propres à continuer la

guerre, à préparer des ressources abondantes pour tous les services, et à prévenir le besoin que doit faire naître le passage délicat de l'état de guerre à l'état de paix.

Plus ces objets sont liés aux grands intérêts de la Patrie, plus il était du devoir de votre commission de s'environner de toutes les données, de tous les moyens d'instruction qui pouvaient éclairer et diriger ses travaux.

Elle les a reçus du directoire, non par une communication officielle, mais dans des rapprochemens confidentiels dont l'usage est si utile pour aplanir les difficultés et pour maintenir l'harmonie entre les pouvoirs.

C'est donc sur les renseignemens fournis par le directoire même, et comme de concert avec lui, que la commission a arrêté le projet qu'elle vient vous soumettre.

Les divers traités négociés jusqu'à ce jour avec les puissances qui ont présenté des dispositions pacifiques, l'empressement du corps législatif à ratifier ces traités, ont suffisamment manifesté les intentions de la représentation nationale et celles du gouvernement pour le repos et le bonheur du monde.

La République triomphante, prête à voler à de nouveaux triomphes, veut la paix; elle la veut sincere, prompte, honorable, universelle, afin d'en assurer la durée, et de faire disparaître sans retour les calamités de la guerre. Et quel est le Peuple qui, ayant dissipé la ligue de ses ennemis, renversé leurs projets, confondu leur ambition, pourrait se refuser au sentiment de sa propre félicité?

La paix est donc, pour ainsi dire, entre les mains de nos ennemis; c'est de leur volonté qu'elle dépend. S'ils parlent loyalement, s'ils agissent avec franchise, la tranquillité ne tardera point à être rendue à l'Europe. Qu'ils cessent d'accuser la pensée de notre gouvernement, ou nous aurons le droit de dire qu'ils cherchent dans leur incrédulité le prétexte de continuer la guerre et le mérite d'avoir voulu la paix.

Osons, citoyens collégues, concevoir l'espérance de cette paix demandée à tous les gouvernemens par les vœux universels de tous les Peuples. Cette perspective consolante nous soutiendra dans le cours de nos travaux; elle nous offre leur plus douce récompense: mais quelque puissant que ce sentiment soit sur nos cœurs, il ne nous fera point oublier la dignité et les intérêts du Peuple qui nous a rendus les dépositaires de son pouvoir, de ses droits et de ses affections.

Ainsi, après avoir rassuré les Nations sur leur sûreté intérieure et extérieure, sur notre fidélité dans les traités, sur la loyauté de nos desseins, nous devons écouter les conseils de l'expérience, et ne pas souffrir que nos ennemis l'emportent sur nous en prévoyance, en énergie et en sagesse.

Si l'Angleterre, en parlant de ses vœux pour la paix, parle de sa volonté et de ses moyens de continuer les hostilités avec une activité et une énergie nouvelle; le Français se laisserait-il effacer en patriotisme et en générosité? Voudrait-il voir flétrir les lauriers cueillis par les phalanges républicaines? Non..... la Nation qui conserve l'amour indestructible de la liberté, la Nation qui a fait tant de sacrifices pour cette belle conquête, applaudira aux mesures que vous allez prendre pour la consolider et pour accélérer le retour de la paix en déployant toute la force de sa puissance.

Le directoire a donc eu raison de déposer sa pensée dans votre sein, et d'appeler votre attention sur la nécessité d'organiser les moyens de réaliser ses vœux, les vôtres et ceux du Peuple. Son attente ne sera point trompée, et le cours rapide de vos résolutions conservera au corps politique le mouvement et la vie.

Ici, citoyens, la commission a dû jeter un coup-d'œil rapide sur les besoins de l'Etat et sur ses ressources.

Les besoins sont multipliés, les ressources ne sont pas taries.

L'ennemi croit que la France est arrivée à l'épuisement absolu.

L'ennemi se trompe.

De vastes domaines à aliéner ou à hypothéquer, un arriéré considérable à recouvrer, quelques impôts très-modérés à établir sur la circulation ou sur la consommation, voilà les moyens dont la disposition est encore entre vos mains, et comme au seul pouvoir de votre volonté. Ne balancez point, citoyens collégues, à en faire usage, en prenant néanmoins les précautions que le bien de l'Etat commande.

Les ressources se perdent lorsqu'on veut les porter au-delà de leurs justes bornes. Elles sont inépuisables si une juste économie en dirige l'emploi.

En vous parlant de nos besoins et de nos ressources, vous n'en attendez pas de notre part le tableau circonstancié.

Il n'était pas dans notre mission de calculer par décimes et par centimes le produit des contributions et celui des domaines nationaux, ni de déterminer quelle est la somme nécessaire à l'activité du service dans chacune des parties de la dépense fixe et de la dépense éventuelle.

Ces détails importans auraient exigé de longues recherches sans vous entourer de nouvelles lumieres.

Le travail en cette partie a été fait sous les ordres et par les soins assidus de vos commissions des finances et des dépenses. Des tableaux dressés sur des renseignemens certains, et d'après des évaluations qui ne sont point problématiques, vous ont fait connaître quelles étaient les sommes que l'on devait attendre des contributions directes, celles que pouvait procurer la rentrée de l'arriéré, ainsi que la valeur et le revenu des domaines nationaux qui ne sont point encore aliénés.

Il eut donc été superflu de se livrer à un examen dont les résultats n'auraient pu être ni plus exacts ni plus satisfaisans que ceux qui vous ont été successivement donnés par nos collégues des deux commissions.

Examiner le message du directoire, vous instruire des motifs qui l'avaient déterminé, présenter quelques élémens d'une sage administration, et des moyens généraux d'assurer et d'activer le service, tel nous a paru être l'objet de notre mission.

Nous n'en avons pas dépassé les limites.

Le plus grand acheminement à la paix, comme le premier pas vers la renaissance du crédit public, consiste à établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses fixes, et à désigner les fonds extraordinaires pour les dépenses de la guerre.

Il ne faut donc pas hésiter à remplir ce double objet, en assignant les fonds pour le service de l'an 5.

Dans le système d'une administration éclairée, les contributions devraient toujours être fixées d'avance: tel est le vœu de l'acte constitutionnel, lorsqu'il ordonne que les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année. Si les circonstances ne nous ont pas permis jusqu'ici de nous conformer à cette regle salutaire, cherchons du moins à nous en rapprocher par la mesure que la commission propose.

Elle tend à décréter sur le champ les contributions foncière et somptuaire pour l'année courante, et à ouvrir un rôle provisoire, sur lequel les contribuables paieront, par forme d'à-compte, le cinquieme de la somme à laquelle ils avaient été imposés pour l'an 4.

Il vous paraîtra sans doute juste de prélever sur ces premiers fonds le montant des dépenses locales, et de faire rembourser le trésor public des avances qu'il a faites aux départemens et aux communes, pour l'acquittement de ces mêmes dépenses.

Il y a des dépenses qui ont un caractere de fixité; il y en a d'autres qui naissent du torrent des circonstances.

Ces dépenses, selon la remarque d'un de nos collégues, *doivent être divisées dans notre prévoyance, et divisées dans notre comptabilité* On doit affecter aux premieres les recettes dont le produit est presque toujours invariable; il faut pourvoir aux secondes avec ce qui peut rester du revenu fixe, avec l'arriéré des contributions, en y comprenant ce qui est dû pour l'an 4, avec le produit des domaines nationaux et le prix qui proviendra de ceux de ces domaines dont vous ordonnerez la vente, afin de compléter les fonds destinés au paiement des dépenses extraordinaires.

L'arriéré des contributions offre une ressource considérable; jusqu'ici cette ressource a été presque paralysée.

Voici la cause de ce désordre.

Il n'y a ni simplicité dans l'administration, ni célérité dans le recouvrement, ni produit réel dans les rentrées.

Rien n'est plus compliqué que les lois qui régissent cette matiere.

Les contribuables ne peuvent point les connaître, et le percepteur le plus exercé hésite à tout instant dans leur application. D'un autre côté, les valeurs sont si fugitives, que le produit des contributions s'évanouit au moment où la main de l'administration s'approche pour le saisir.

Il est donc indispensable de reviser les dispositions législatives, d'assurer au trésor public des valeurs réelles, et de stimuler, par une juste sévérité, les corps administratifs et les fonctionnaires chargés du recouvrement.

La commission vous propose à cet égard, dans un projet particulier de résolution, des vues plus simples et des moyens plus actifs.

Depuis 1791, les domaines nationaux ont fourni aux frais annuels de la révolution et de la guerre; ils nous offrent encore de puissans secours.

L'aliénation d'une partie de ces domaines est indispensable; elle peut avoir lieu sans porter atteinte aux récompenses nationales; engagement sacré qu'il sera si doux de remplir!

Quant au mode indiqué pour l'aliénation, il se rapproche dans quelques-unes de ses dispositions du plan proposé par notre collegue Ozun.

Il en diffère dans quelques autres.

En faisant servir aux frais de la guerre les domaines nationaux, il faut aussi les employer à acquitter la dette publique.

On demeure d'accord de la justice et de l'utilité de cette vue; mais quelques personnes voudraient exclure les nouvelles inscriptions et les transferts récens.

Ce n'est point là l'opinion de la commission; elle en développera les motifs, si la question s'engage lors de la discussion.

Multiplier les enchérisseurs, éteindre une grande masse de dettes nationales, voilà le double but que nous avons voulu atteindre. On y arrivera, si toutes les créances sur l'Etat sont également admises dans l'acquisition de ces domaines. Pourquoi établir une différence entre ceux, dont la condition doit être la même? Pourquoi ne pas donner une impulsion rapide à la vente de ces propriétés, qu'il est si intéressant de mettre dans la circulation?

Cette double considération nous a décidés.

Nous estimons aussi qu'il est à propos de recevoir, en paiement d'une partie du prix, des cédules ou engagemens à termes souscrits par les acquéreurs.

Ces obligations qui n'excéderont pas les cinq dixiemes du prix, seront payables une chaque année dans les quatre qui suivront l'adjudication, et produiront cinq pour cent d'intérêt.

Les élémens du système cédulaire sont si connus, et les avantages qu'il peut produire sont si certains, qu'il est superflu de vous en présenter les développemens.

La cédule offre à l'Etat pour le moment même, des ressources disponibles. Avec quelques précautions, le gouvernement aura dans la cédule un crédit que l'agiotage ne pourrait point atteindre.

La malveillance qui dénature tout, a fait craindre aux hommes timides que l'invention des cédules ne devînt un moyen d'oppression contre les propriétaires, par la facilité de les forcer à en fournir au gouvernement: une telle imputation n'a pas besoin d'être réfutée.

Le tems n'est plus, où le nom sacré de la Patrie servait de prétexte et d'égide aux excès les plus répréhensibles et aux mesures les plus contraires aux premieres règles de l'ordre social.

Notre gloire, notre intérêt, notre sureté, tout nous recommande de respecter les droits de la propriété comme ceux de la liberté individuelle.

Nous venons, citoyens, de vous exposer notre opinon sur le message du directoire, dont l'examen nous avait été confié.

Notre tâche est finie. Votre sagesse examinera les mesures que nous indiquons. Si elles sont sanctionnées par votre suffrage, vous les environnerez de tout ce qui peut en assurer l'exécution, et vous leur imprimerez ce caractere d'efficacité, sans lequel il n'y a ni lois ni société.

Peut-être dira-t-on que nos articles sont insuffisans ou incomplettement développés.

Voici notre réponse.

Pressés entre la nécessité de pourvoir sans délai aux besoins de la Patrie, et l'impossibilité de nous livrer à des discussions longues et incertaines, nous avons préféré de vous présenter les moyens de retendre avec promptitude le ressort de la force sociale.

Les développemens, les instructions, les moyens d'exécution découleront facilement des principes que vous aurez adoptés.

En terminant ce rapport, qu'il nous soit permis de vous offrir quelques réflexions consolantes.

Combien donc est grande la puissance de la nation que nous sommes appelés à représenter, puisqu'après six ans de luttes, de désordres, de calamités de toute espèce, elle est encore en mesure de pourvoir, sans emprunt, sans subsides extraordinaires, sans moyens violens, et par sa seule richesse territoriale, à toutes les dépenses qui appartiennent à l'état habituel d'une société, et à celles que nécessitent les circonstances difficiles où nous sommes!

Que les ennemis renoncent à l'espoir chimérique de combattre notre indépendance et à l'orgueil de nous dicter des conditions!

Le vaisseau de la République, tant de fois battu par la tempête, a touché le rivage; le sentiment de l'intérêt général prédomine; l'esprit d'ensemble et de suite s'établit; l'accord regne entre les représentans du peuple et les cinq magistrats chargés

du gouvernement ; tout nous annonce enfin que nos maux touchent à leur terme, et que chacun de nous, en terminant sa carrière politique, rentrera dans ses humbles foyers, pour y jouir de la félicité commune au milieu d'un peuple libre et triomphant.

Guyton-Morveaux, au nom de la même commission, lit deux projets de résolution, dont le conseil ordonne l'impression, ainsi que du rapport de Cambacérès.

Le directoire exécutif, par un message, demande un fonds d'un million trois cents mille liv. pour le ministre de la police. Il joint à son message l'état des dépenses ostensibles et secrètes auxquelles cette somme devra être employée.

Ce message est renvoyé à la commission des finances.

La discussion se rétablit sur la loi du 3 brumaire.

Boissy-d'Anglas. Un homme à qui les crimes qui ont souillé depuis sa mort la plus grande révolution du monde, ne permettent plus de reprocher ses vices, à qui du moins l'on ne refusera pas le double titre de grand orateur et d'homme d'état, Mirabeau, dit ces paroles mémorables : « Quand on pese tout ce qui doit résulter, pour le bonheur de 25,000,000 d'hommes, d'une constitution légale substituée au caprice ministériel, du concours de toutes les volontés, de toutes les lumieres pour le perfectionnement de nos lois ; quand on pese tout ce qui doit résulter de la restauration de ce vaste empire, en sent que le plus grand des forfaits, le plus noir attentat contre l'humanité serait de s'opposer à la haute destinée de notre Nation, de la repousser dans le fond de l'abîme pour l'y retenir opprimée sous le poids de toutes ses chaînes. »

Ces paroles, j'oserai les redire encore, j'oserai vous les répéter avec la conviction consolante qu'elles sont dans l'ame de chacun de vous ; et cependant, de quoi s'agit-il aujourd'hui ? N'est-ce pas d'examiner si vous maintiendrez dans son intégrité, dans sa pureté primitive, cette constitution sublime que le Peuple Français a acceptée, dont il vous a confié le dépôt, et qu'il a juré de défendre par son sang et par son courage ; ou si au contraire, l'attaquant dans ses bases les plus importantes, vous rentrerez par degrés dans le gouvernement révolutionnaire qui en précéda l'action bienfesante, et que nous avons tous en horreur ? Etrange discussion sans doute que celle où nous ne craignons pas d'attaquer nous-mêmes le pacte social qui nous a rassemblés dans cette enceinte, en vertu duquel nous y délibérons, et auquel nous devons le caractere auguste dont nous sommes investis ! Etrange discussion que celle où on veut bien nous laisser les principes, en nous combattant par les circonstances !

Nous parlons constitution et on murmure ; nous invoquons les droits de l'homme et on ne daigne pas nous répondre ; nous voulons défendre le seul acte qui puisse garantir la République, et on nous appelle des royalistes. Ces mots de principes, de constitution, de droits de l'homme, sont-ils donc devenus surannés parmi nous ?

Je ne suivrai point le rapporteur dans toutes les parties du récit qu'il nous présente des événemens qui ont précédé la loi du 3 brumaire : il serait aisé de vous émouvoir par le récit des crimes qui ont préparé la journée du 9 thermidor, de vous faire détester cette tyrannie dont vous fûtes les malheureuses victimes ; vous surtout, qui, membres de la convention nationale, pendant sa durée fûtes condamnés à être les témoins de sa violence, en attendant que vous fussiez frappés par elle : il serait aisé surtout de vous absoudre du reproche qu'on n'a pas craint de vous faire, d'avoir succombé sous le poids des fers dont nos tyrans vous avaient chargés. Je pourrais citer ici ces nombreux et glorieux effets qui dévancerent la journée du 31 mai, rappeler ceux qui les suivirent et qui devaient, dans votre espérance, soulever la France entiere contre vos tyrans et les siens tant de victimes arrachées du milieu de vous, tant d'autres désignées d'avance. Mais je suis las de revenir sur ces tems de malheurs et de forfaits, et je me confie ainsi que vous dans le jugement de l'équitable postérité. Mais la postérité balancera-t-elle, comme le rapporteur, les événemens qui précéderent le 9 thermidor avec ceux dont il fut la suite ? verra-t-elle la France successivement livrée à deux partis également dangereux et également funestes ? et mettra-t-elle sur la même ligne la premiere et la troisieme année de la République ? Non, sans doute ; il serait affreux de le craindre. Non, sans doute, car si cela devait être, il faudrait s'écrier comme Brutus : » O vertu, tu n'es qu'un fantome ! » Ce que vous appelez réaction, fut le retour trop lent peut-être, mais inévitable, au regne de l'ordre et de la justice ; ce fut le complement de la journée du 9 thermidor. Le 9 thermidor seul eût substitué Billaud-Varennes à Robespierre, Colot-d'Herbois à Couthon, et laissé Barere profaner seul la tribune que lui disputait quelquefois Saint-Just. Fouquier-Tinville eût été maintenu avec son tribunal exécrable, et à peine eût-on pu modifier l'infâme loi du 22 prairial. Rappelez-vous cette lutte qui dura six mois entre ceux qui voulaient hériter de l'ancienne tyrannie, et ceux qui voulaient en effacer toutes les traces : elle durait encore en vendémiaire, lorsque les cendres de Marat étaient portées en triomphe au Panthéon ; elle durait encore au 12 prairial, lorsque la convention nationale était à la veille d'absoudre Collot ; elle durait encore en prairial, lorsque plusieurs de ces féroces appuis de la tyrannie oserent, sur le corps sanglant de l'un des représentans du Peuple, faire rédiger en décret les affreux principes de nos tyrans.

Non, ce ne fut point une réaction funeste qui souilla la France après le 9 thermidor ; ce fut la proclamation de ces principes sacrés sans lesquels il n'y a point de République ; ce fut le regne de la justice substitué à celui de la terreur ; ce fut la réparation des attentats commis par les tyrans qui n'étaient plus. Non, vous ne la flétrirez point, cette belle époque de notre histoire pendant laquelle on vit briser les chaînes de soixante-treize représentans rappeler de l'exil le plus lointain ; ceux que la tyrannie avait proscrits, abattre les échafauds de la terreur, ouvrir les prisons à deux mille victimes, relever les remparts de Lyon ; consoler les habitans de Toulon, de Nantes, de Bordeaux, étouffer les complots sans cesse renaissans des héritiers de Robespierre ; celle dont chaque jour est marqué par une loi de justice et de bienfesance, illustré par une victoire sur les ennemis du dehors, pendant laquelle le premier rameau de la paix s'est élevé du sein des orages pour ombrager bientôt l'Europe entiere ; celle enfin qui, au milieu de toutes les tempêtes, a vu naître cette constitution, le désespoir des ambitieux de tous les partis et le refuge des hommes paisibles.

Sans doute l'humanité, les lois ont eu à gémir de quelques-uns des événemens qui se sont mêlés à ceux qui firent triompher le regne de la morale et de la justice, et personne ne les a plus déplorés que moi. La vengeance a commis, dans quelques villes, des attentats affreux : le crime est parvenu plus d'une fois à tromper la surveillance de l'autorité publique. Mais ces forfaits furent-ils érigés en système ? furent-ils le résultat des principes du gouvernement et des lois, comme ceux qui souillerent la France avant le 9 thermidor ? ne furent-ils pas exécrés, poursuivis, punis ? trouverent-ils des apologistes comme les crimes horribles du 2 septembre, les boucheries de Collot, de Joseph Lebon, de Carrier, les mitraillades de Lyon, les fusillades de Toulon et les assassinats de Bordeaux ? leurs auteurs furent-ils considérés, soutenus ? obtinrent-ils des places et des honneurs ? Non, sans doute ; et la postérité ne confondra pas des crimes particuliers réprouvés par toutes les lois, et qui accuseraient tout au plus la faiblesse et le peu d'intensité du gouvernement, avec les attentats généraux et nombreux légalisés et commandés par l'autorité de ce tems, et dont la marche uniforme et constante ne laissait aucune assurance de salut. Ah ! détestons tous ensemble les assassinats du fort Jean, ceux de Lyon et de Tarascon : mais souvenons nous du moins qu'ils furent toujours appelés des crimes ; et n'oublions pas que ce n'était pas ainsi que les contemporains qualifierent les fusillades de Toulon, les massacres juridiques d'Orange, l'incendie de Bédouin et les exploits sanglans de Carrier, de Collot-d'Herbois et de Lebon.

Je passe aux circonstances mêmes qui ont précédé de plus près la loi dont nous demandons le rapport ; et celles-ci, je l'avoue, sont sinistres, sont déplorables. Si je voulais les développer, j'en parlerais souvent comme le rapporteur lui-même ; mais ce n'est pas à moi, sans doute, qu'il faut apprendre dans quels périls la victoire plaça la Convention. Qui ne sait qu'un parti nouveau parut se former sur le champ, mit en danger la constitution, et sembla dominer sur la représentation nationale elle-même ?... Oui : et pourquoi le rapporteur ne l'a-t-il pas dit plus expressément ? Déjà la terreur semblait y être rentrée ; déjà des représentans du Peuple, sur la foi des plus vagues et des plus fausses inculpations, se trouvaient menacés, arrêtés ; des allégations dénuées de preuves étaient transformées en motifs de conviction, et les mêmes formes qui proscrivirent après le 31 mai les fondateurs de la République, furent reproduits sans pudeur. L'esprit des Robert Lindet et des Billaud sembla renaître au milieu de nous ; des listes de proscription furent rédigées, colportées ; des pétitions préparées ; un cortége alarmant entourait les législateurs, obstruait le lieu de leurs délibérations, et leurs séances, prolongées jusques dans la nuit, présentaient l'aspect le plus effrayant.... Qu'allaient donc devenir la France, la République, la liberté ? qu'allions-nous devenir nous-mêmes, si tous ne se fussent élevés à la fois comme d'un concert unanime contre la tyrannie qui semblait se lever de nouveau ?.... La République, la Convention compterent un jour glorieux de plus, celui du 1er brumaire ; ce jour, je ne crains pas de le dire, fut l'un des plus mémorable de notre histoire ; il est comparable au 9 thermidor : si celui-ci brisa une tyrannie fortement cimentée, l'autre en arrêta une avant qu'elle pût s'établir..... Le 9 thermidor, tant desiré, fut tardif pour tous les vœux. Le 1er brumaire guérit nos maux au moment même où ils s'annonçaient ; mais, comme après le 9 thermidor il fallut encore soutenir une longue lutte pour achever de démolir ce vaste édifice de terreur, le 1er brumaire ne put non plus calmer toutes les défiances et réprimer tout à la fois les factions qu'il avait déconcertées : ce fut alors que, comme par une sorte de décomposition, la loi du 3 brumaire fut proposée..... Puisqu'on a voulu s'appuyer sur les faits, j'ai été obligé de les rappeler aussi ; mais, comme l'on voit, les faits sont bien loin de rien prouver en faveur de la nécessité de cette loi : ils ne disent que trop, au contraire, sous quelle triste influence elle a été proposée et décrétée ; et loin de l'appuyer sur une respectable origine, ils devraient l'environner d'avance d'une légitime défaveur.... Mais sortons de cette discussion, que j'oserais presque appeler frivole ; car que sont des faits auprès des principes, des souvenirs à côté de la justice et des lois ?

La convention procédait sous deux caractères : elle était la convention nationale nommée par le Peuple pour préparer et lui proposer des lois constitutionnelles ; elle était de plus la représentation nationale chargée de faire des lois et de gouverner, et, comme l'a dit le rapporteur, *le corps intermédiaire entre le régime qui n'était plus et celui qui n'était pas encore.*

Sous le premier rapport, ses actes devaient être soumis à l'acceptation du Peuple, et l'un des effets de cette acceptation était de leur faire acquérir un caractere d'irrévocabilité qui n'émanait pas d'elle, mais de la sanction du Peuple, c'est-à-dire du souverain ; sous le second rapport, ses actes purement législatifs ou de gouvernement étaient affranchis à la vérité de toute sanction, mais n'étaient point irrévocables, et ne pouvaient être constitutionnels. Ces principes furent reconnus et avoués par la convention elle-même, non-seulement lorsqu'elle présenta au Peuple le projet de constitution qu'elle avait rédigé, mais encore lorsque, par les lois des 5 et 13 fructidor, elle crut pouvoir, pour des motifs de salut public, non pas déroger à quelques-unes des dispositions de l'acte constitutionnel, mais proposer au Peuple de le faire.

La constitution appartient au Peuple, et non pas aux législateurs ; elle est sa garantie contre ceux à qui il délegue quelqu'autorité ; elle est la condition sous laquelle les pouvoirs qu'elle institue sont exercés ; si elle pouvait être changée dans ses dispositions par un seul de ces pouvoirs, ce serait ce pouvoir qui par le fait serait souverain, et non le Peuple : le Peuple ne serait plus gouverné suivant sa volonté, mais suivant celle de ce pouvoir ; il y aurait usurpation sur lui, il y aurait donc tyrannie.

Ces principes sont incontestables : appliquez-les à la loi du 3 brumaire, et prononcez.

Qu'est-ce en effet que la loi du 3 brumaire, si ce n'est une dérogeance à l'acte constitutionnel dans l'une de ses plus importantes dispositions, dans celle qui regle l'état des citoyens, l'exercice de leurs droits, et les conditions nécessaires pour être investi des pouvoirs du Peuple ? Or, l'acte constitutionnel ne pouvait être modifié que par une loi acceptée par le Peuple, comme l'avait été la constitution elle-même, comme l'avaient été les lois des 5 et 13 fructidor, qui modifiaient en quelques points cet acte constitutionnel. Celle-ci ne l'a point été ; elle est donc nulle dans son principe comme dans ses effets ; elle ne saurait lier le Peuple qui ne l'a pas ratifiée ; vous ne pouvez la déclarer loi, vous ne pouvez la faire exécuter.

En vain répondra-t-on pour la défendre, qu'elle est l'ouvrage de la convention, qui, ayant tous les pouvoirs du Peuple, avait aussi le pouvoir constituant. Je n'examinerai point en répondant à cette objection, si, la constitution ayant été acceptée, la mission constituante de la convention n'était pas finie, et par conséquent son caractere réduit à celui de simple législature et de pouvoir gouvernant ; mais j'en reviendrai au premier principe que j'ai invoqué, c'est que dans aucun tems la convention agissant comme pouvoir constituant, ne pouvait autre chose que proposer des lois au Peuple, et non en faire, que dès qu'elle en faisait sans les soumettre à l'acceptation du Peuple, elle n'était plus que législature, et par conséquent qu'une autorité qui ne pouvait enfreindre la constitution ; et quoiqu'il fût difficile d'établir que la constitution étant acceptée, il pût exister encore une autorité chargée de proposer des lois constitutionnelles, je me bornerai à conclure une seconde fois que quelque pouvoir qu'elle eût, elle n'avait pas celui de modifier la constitution autrement que par une loi acceptée par le Peuple, par conséquent celui de décreter la loi du 3 brumaire ; la loi du 3 brumaire est donc une atteinte portée aux droits du Peuple, une violation de sa volonté, un

acte usurpateur de la puissance souveraine, une loi tyrannique.

Mais ce qui est tyrannique peut être quelquefois juste, et surtout politique; voilà ce que répondent ceux qui défendent la loi du 3 brumaire.

D'abord, ce n'est pas à des hommes qui ont tout sacrifié pour anéantir toutes les tyrannies, que l'on peut proposer d'en laisser subsister une nouvelle: ce ne serait pas la peine en effet d'avoir versé tant de sang, consumé tant d'hommes et tant de trésors, bravé tant de dangers pour n'avoir amené le Peuple français qu'à être gouverné arbitrairement par des lois étrangeres à sa volonté clairement exprimée, et conséquemment tyranniques.

Ce que le Peuple a voulu, la chose pour laquelle il s'est armé, c'est l'exercice plein et entier de sa volonté souveraine: il n'a pas plus voulu une tyrannie qu'une autre, celle de plusieurs hommes que celle d'un seul; une tyrannie doucement exercée qu'une tyrannie atroce et barbare: il a voulu que les lois qui devaient l'assujettir fussent l'expression de sa volonté directe, ou présumée d'après les formes stipulées par lui, et nul n'a eu le droit de s'y opposer, même en croyant le servir mieux.

Ceux qui soutiendraient le contraire, tiendraient le langage de tous les tyrans, qui prétendent que le Peuple est plus heureux sous leur gouvernement que lorsqu'il est libre.

Mais non seulement la loi du 3 brumaire est un acte illégal et par conséquent une loi tyrannique, c'est encore une loi injuste.

Elle est injuste; car elle prive les citoyens de l'exercice de leurs droits avoués et reconnus par la constitution qu'ils ont acceptée, non-seulement pour des circonstances personnelles à eux et non prévues par la constitution, mais encore pour des circonstances qui leur sont étrangeres. Elle punit, contre toute justice, un citoyen des fautes qu'il n'a pu ni prévoir, ni empêcher; elle fait dépendre l'exercice de son droit le plus sacré et le plus précieux de celui que lui donne sa qualité de membre de souverain, non pas de la conduite qu'il a tenue ou qu'il tiendra, mais de celle qu'a tenue ou que tiendra dans la suite tel ou tel de ses parens, avec lequel il n'a souvent aucun rapport et sur lequel il ne peut avoir aucune sorte d'influence, et tout cela sans qu'il s'y soit soumis en acceptant cette disposition supplémentaire au pacte social.

Ce n'est pas tout: non-seulement il devient dépendant de la conduite de son parent le plus éloigné, mais encore de la prévarication de tel ou tel administrateur qui, méchamment et à dessein, jugera à propos d'inscrire ce parent sur une liste d'émigrés. D'où il résulte que l'exercice des droits de membre du souverain, garanti par la constitution, est subordonné non-seulement aux événemens du hasard, mais encore à la volonté arbitraire de l'un des pouvoirs délégués par le souverain entier.

On répond à cela qu'il s'agit ici du droit de récusation que la Nation doit exercer contre les parens de ses plus cruels ennemis. Mais d'abord, si on soumet cette question aux regles du droit civil, il sera aisé de répondre, en invoquant ces mêmes regles:

1°. Qu'une récusation ne peut être faite en masse;

2°. Qu'elle ne peut être générale et vague, et s'appliquer à toutes les causes;

3°. Qu'il ne peut y avoir de récusation dans toutes les choses qui appartiennent au droit public; enfin, que prononcer une récusation, c'est faire un acte du pouvoir judiciaire, qui n'est pas celui que vous exercez....

Mais loin de nous une pareille discussion! ce n'est pas avec l'ordonnance de 1667 qu'il faut régler l'exercice des droits des citoyens de la République Française; et certes, je ne m'oppose pas à ce que la Nation récuse non-seulement ceux dont le nom se trouve inscrit sur la liste des émigrés à tort ou à droit, mais encore ceux qui sont leurs parens ou leurs alliés, mais encore les dilapidateurs, les hommes de sang, les complices de la tyrannie décemvirale, ceux qui n'aiment pas la constitution de 1795, ceux dont la moralité est douteuse, ceux dont les talens ou le courage sont équivoques, etc. j'ajouterai même, si l'on veut, qui sont leurs amis, mais je demande que l'on suive, pour cette récusation, le seul mode constitutionnel, c'est-à-dire, qu'on ne les élise pas: on a pas le droit sans doute de récuser pour le Peuple ceux que le Peuple ne veut pas récuser.

Récuser ceux qui sont parens des émigrés, ne pas les mettre en opposition avec l'intérêt de leurs parens! Etrange raisonnement! Si cette récusation est nécessaire, pourquoi donc exceptez-vous de la récusation les membres des trois assemblées? pourquoi la fonction la plus délicate de toutes celles qui ont rapport aux émigrés, le droit de prononcer leur radiation, est-elle confiée au frere d'un émigré? Est-ce que les membres des assemblées précédentes sont plus insensibles que ceux des assemblées prochaines aux sentimens de la nature? est-ce que le choix du Peuple au moment où la convention fut nommée supposait plus de patriotisme ou de vertu que lorsque la constitution est en vigueur? Ah! vous n'oserez pas le soutenir: mais convenez du moins que s'il s'agissait d'une récusation, il n'y faudrait pas d'exception; convenez qu'alors il ne faudrait pas créer pour les membres des trois assemblées un véritable privilége que rien ne peut justifier, pas même le salut public, que vous invoquez avec tant d'assurance.

Mais, dit le rapporteur, *le salut public sera-t-il donc compromis si les parens des émigrés ne peuvent remplir toutes les places?* Non, sans doute, et je desire qu'ils n'en remplissent aucune s'ils ne sont pas dignes de les exercer: mais ce n'est pas-là la question; il ne s'agit pas des parens des émigrés, mais du suffrage et de la volonté du Peuple, mais de la liberté de son choix; et alors je m'écrierai à mon tour: Oui, le salut de la République est compromis si le suffrage du Peuple n'est pas respecté, si l'on ose apporter des modifications à l'exercice de sa volonté souveraine; si ceux qu'il croit dignes de remplir les places auxquelles il nomme, si ceux qui y sont éligibles d'après la constitution qu'il a voulue, en sont exclus par la volonté seule de l'un des pouvoirs institués par lui; si ce pouvoir ose mettre sa volonté à la place de celle du souverain; si quand nous avons une constitution représentative dont la liberté des élections est la base, on peut gêner cette liberté, on peut restreindre ou modifier les conditions des élections.

Mais, dit le rapporteur, *la loi du 3 brumaire est une loi révolutionnaire, et il en faudra longtems de cette force.* Ces paroles en prononcent l'anéantissement. Une loi révolutionnaire, bon Dieu! lorsque la constitution existe! Non, cela ne peut se concilier; il n'y a plus de constitution dès qu'elle n'est pas la seule et unique regle du Peuple entier qui l'a voulue; il n'y a plus rien de révolutionnaire là où le régime constitutionnel est en vigueur.

Dire qu'une loi est révolutionnaire, ajoute le rapporteur, *ce n'est pas démontrer qu'elle soit dangereuse, injuste et funeste à la Patrie.* Pour lui répondre, il faut se fixer sur les époques. Avant que la constitution fût en activité, dire qu'une loi était révolutionnaire, sans doute ce n'était pas dire qu'elle fût injuste, funeste à la Patrie, dangereuse; mais depuis que le régime constitutionnel regne seul sur la France, qualifier une loi de révolutionnaire, c'est dire qu'elle est contraire à la constitution, attentatoire aux droits du Peuple, dont la constitution est la seule volonté; c'est dire qu'elle est abusive, oppresive et tyrannique.

Quel serait le but d'une loi révolutionnaire? d'opérer, de faciliter une révolution. Or qu'est-ce qu'une révolution, lorsqu'il existe une constitution acceptée par le Peuple, si ce n'est une atteinte portée à sa volonté, une usurpation de son pouvoir? Toute mesure révolutionnaire serait aujourd'hui un acte de rebellion contre la souveraineté du Peuple.

Avant la constitution, toutes les lois étaient et devaient être révolutionnaires: depuis la constitution, elles sont toutes une émanation des dispositions constitutionnelles qu'elles doivent toutes corroborer et non détruire.

C'est, dit-il, *une mesure de salut public, une loi de circonstance.* Ah! comment ose-t-on répéter ces mots de salut public, de loi de circonstance? Comment, après la cruelle expérience qu'on en a faite, peut-on reproduire des assertions à l'aide desquelles on peut légitimer tous les actes de la plus exécrable tyrannie qui ait encore souillé l'histoire du monde? C'était au nom du salut public que Couthon achevait d'organiser le 22 prairial l'infâme tribunal révoluttionnaire, et il est affreux d'avoir à vous le rappeler.

Que fit Bazire en fesant décréter la suspension de la constitution de 1793 et l'établissement du gouvernement révolutionnaire, que d'étendre et de généraliser le principe adopté par les auteurs de la loi du 3 brumaire? Supposez à ces derniers la même audace qu'à Bazire, et à la convention plus de faiblesse, et vous aurez eu une seconde fois la suspension d'une constitution acceptée par le Peuple, et l'établissement d'un régime révolutionnaire.

Je le répete, aujourd'hui qu'une constitution existe, si vous admettez encore le principe des lois de circonstances, des mesures révolutionnaires, quelle garantie laissez vous au Peuple contre l'immoralité possible de ceux qui vous succéderont, contre vos propres erreurs à vous-mêmes, contre vos passions? Pensez-vous qu'un Peuple puisse être appelé libre, alors qu'il n'a d'autre garantie de sa liberté que la vertu de ceux qu'il a choisis pour le gouverner et lui donner des lois?

Qu'est-ce que la tyrannie, qu'est-ce que le despotisme, si ce n'est le gouvernement établi sur la seule volonté de ceux qui gouvernent, si ce n'est le gouvernement où on n'est régi que par des lois de circonstances? Un Peuple n'a point de liberté quand il n'a pas de garantie contre les dépositaires de ses pouvoirs, et il n'a pas de garantie contre eux, quand il n'y a pas de lois préexistantes à leur nomination, c'est-à-dire, quand il n'y a pas de constitution, ou, ce qui est la même chose, quand la constitution peut être modifiée, amendée, changée, suspendue au gré de ceux qui le gouvernent, et suivant ce qu'ils appellent les circonstances; car, comme ils sont les seuls juges des circonstances, ils sont aussi les seuls juges de la violation des lois constitutives; ils peuvent les enfreindre dans tous les points comme dans un seul, et substituer leur volonté particuliere à celle du Peuple qui les a nommés; ce qui constitue essentiellement le despotisme.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2, le conseil des cinq cents s'est occupé de la résolution du projet présenté par Cambacérès. — Plusieurs des articles ont été adoptés.

Les dépenses ordinaires de l'an 5, sont fixées à 450 millions; les dépenses extraordinaires à 550 millions. Les dépenses ordinaires seront assurées par les recettes de l'an 5; celles extraordinaires, par l'arriéré des contributions, les revenus des domaines et des forêts nationales. La contribution fonciere est fixée à 250 millions, celle personnelle et mobiliaire à 50 millions.

Il sera ouvert un rôle provisoire, sur lequel le cinquieme de la contribution de l'an 5 devra être acquitté dans le mois. Les bons de requisition pourront être employés en paiement de la moitié des contributions directes de l'an 4, par les requisitionnaires auxquels ils auront été remis. Les domaines nationaux seront mis en vente par la voie des encheres.

De Paris, le 2 brumaire.

L'envoyé d'Angleterre, le lord Malmesbury, précédemment sir Harris, ambassadeur en Hollande, arrivé hier dans cette ville, avec une suite nombreuse, s'est rendu aujourd'hui chez le ministre des relations extérieures, avec lequel il s'est entretenu pendant environ un quart-d'heure. Comme son caractere ne doit être reconnu qu'après la présentation de ses lettres de créance au directoire exécutif, il n'a pu être entamé dans cette premiere conférence aucune discussion sur l'objet de sa mission.

Histoire de la derniere révolution de Pologne; par le citoyen Tombeur, rédacteur de la Gazette française de Varsovie, pendant le cours de la diete constituante, et traducteur des discussions de cette assemblée nationale.

Cet ouvrage composera deux volumes in-8° de 400 pages au moins chaque; il en paraîtra un cahier tous les quinze jours, imprimé en caractere cicéro, sur beau papier blanc.

Le prix de la souscription est de 7 l. 10 s., dont on paiera moitié en souscrivant, et le reste après la livraison du premier volume.

On souscrit à Rheims, chez le citoyen Brigot, imprimeur de l'ouvrage, rue de Veste.

A Paris, chez le citoyen Morin, rue Christine, n° 12;

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 30 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 34. Quartidi, 4 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 25 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 brumaire.

Extrait d'une lettre du consul général de la République française, à Madrid. — Du 15 vendémiaire.

Le courier porteur de la ratification du traité d'alliance offensive et défensive, entre la République française et l'Espagne, est enfin arrivé le 13 de ce mois, et la déclaration de guerre à l'Angleterre a été notifiée officiellement, ce matin, aux deux conseils suprêmes, et de Castille. Demain elle sera publiée avec la solennité d'usage; et peut-être en ce moment, les hostilités entre les escadres espagnole et britannique ont-elles commencé dans la Méditerranée.

Du 2. Un courier, arrivé hier de Turin à l'ambassadeur d'Espagne, a apporté la nouvelle de la mort du roi de Sardaigne.

Victor-Amédée-Marie de Savoie était né le 26 juin 1726, et était monté sur le trône le 20 février 1773. Il avait épousé, en 1750, Marie-Antoinette-Ferdinande d'Espagne, morte en 1786. Le prince de Piémont qui lui succède, est né le 24 mai 1751.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT.

Le tribunal du département de la Seine Inférieure, a condamné, le 19 de ce mois, à la peine de mort, commuée, vu l'âge du prévenu, en celle de vingt ans de détention et six heures de poteau, le nommé Duclos, âgé de onze ans, convaincu d'assassinat envers un enfant de quatre ans et demi.

Ce monstre, qui annonçait depuis long-temps un caractere farouche, vindicatif et barbare, et qui n'a commis ce crime horrible que pour se venger de ce que la mere de la malheureuse victime lui avait reproché qu'il avait coupé la queue du chien d'un de ses voisins, a montré, durant la procédure, le sang-froid et la présence d'esprit d'un homme mûr.

Cent cinquante accusés ont été présentés au tribunal criminel de la Seine, dans la session de fructidor; 8 ont été condamnés à la peine de mort; 36 à celle des fers; 13 à celle de la reclusion; 7 à la détention; 2 à la prison; 1 à celle de la dégradation civique, 1 au carcan; 3 enfans au-dessous de 16 ans acquittés sur la question du discernement; 47 acquittés et mis en liberté; 18 actes d'accusation annullés, et 15 renvoyés à la session suivante.

Parmi les condamnés à mort, on a remarqué l'assassin de l'épouse du citoyen Richard, concierge de la maison de justice; six autres également pour crime d'assassinat, et un latricide.

Extrait des observations météorologiques faites à l'observatoire de Montmorency, pendant le mois de fructidor et les cinq jours complémentaires.

Plus grande élévation du thermometre, 23 d. 2 m.
Moindre, 7 d. 8. m.
Moyenne, 14 d. 6 m.
Plus grande élévation du barometre, 28 p.
Moindre, 27 p. 6 l.
Moyenne, 27 p. 10 l.
Jours de pluie, 11; ni grêle ni tonnerre.
Vents dominans ouest et nord.
Température chaude et seche.

Cette température a été favorable à la vigne. Cependant on desirait de l'eau; elle est venue vers la fin du mois.

Rennes, le 27 vendémiaire.

Le général Hoche est arrivé ici le 25; il avait été mandé à Paris, et il avait trouvé à Alençon un courier qui le renvoyait à son armée, soit pour tenter une expédition déjà projettée, soit par prévoyance de la paix, soit par quelque autre motif.

En revenant, le même jour, vers neuf heures, du spectacle, où l'on avait donné *Charles IX*, et pour la derniere fois *l'Intérieur des Comités révolutionnaires*, il a été manqué d'un coup de pistolet à deux balles tournées, et à un piton. Le coup tiré rue de Fougeres, près la borne de la maison Cuillié, a passé près de ses oreilles. Le général a crié d'arrêter l'assassin; ses aides-de-camp, secondés par de braves jeunes gens de Rennes qui arrivaient de la barre Saint-Just, ont arrêté un ouvrier de l'arsenal qui venait de jeter son pistolet.

La procédure se suit avec activité. L'assassin a déclaré avoir été gagné par un nommé Charles qui se dit marchand de chevaux, et qu'on soupçonne lié à l'Angleterre et à la chouannerie, et qui lui avait promis douze cents frans de récompense.

L'instigateur de cet assassinat a été arrêté le même jour.

Une chose remarquable est que le général avait reçu, peu de jours auparavant, un avis du ministre de la guerre qui le prévenait que l'Angleterre le ferait assassiner.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 VENDÉMIAIRE.

Suite de l'opinion de Boissy-d'Anglas.

La loi du 3 brumaire, nous dit-on, *ne doit durer que jusqu'à la paix.* Que je crains ces expressions vagues! quels horribles souvenirs elles me rappellent! Et le gouvernement révolutionnaire aussi ne devait durer que jusqu'à la paix. Mais remarquez qu'à côté de son organisation monstrueuse, les tyrans qui l'exerçaient avaient placé une loi qui condamnait à la peine de mort ceux qui oseraient parler de paix. Du moins alors, quand d'hypocrites tyrans instituerent cet affreux régime, quand ils réclamerent, comme aujourd'hui, le salut public et les circonstances, il n'existait au milieu de nous qu'une constitution anarchique dont l'exécution était impossible, dont l'existence était une calamité de plus, des dangers de plus nous entouraient de toutes parts, et nos malheurs multipliés semblaient nous autoriser à n'écouter que la voix du désespoir; nous renfermions dans notre sein le foyer d'une guerre civile; la coalition, et c'était celle des puissances les plus formidables de l'Europe, était triomphante sur tous les points de notre frontiere.

L'Espagne avait conquis une partie du Roussillon; le roi de Sardaigne avait envahi des départemens déjà réunis à la République; plusieurs places importantes étaient tombées au pouvoir de l'Autriche et de l'Angleterre; nos ressources paraissaient épuisées. Et maintenant jetez les yeux sur la France: dites-moi si notre position est la même, si les circonstances sont telles que le salut public nous commande de recourir à des mesures extraordinaires. Voyez de toutes parts les révoltés réprimés, la guerre civile étouffée. Qui donc a vaincu cette terrible Vendée et ce fléau qui nous menaçait de la derniere dissolution des empires, ce brigandage organisé, cette *chouannerie*? est-ce le gouvernement révolutionnaire? Non, ils ont survécu à ses plus féroces agens, ils ont survécu à ses principes, ils ont été plus forts que lui, ou, pour mieux dire, c'était de lui qu'ils empruntaient toutes leurs forces? Qui donc les a vaincus? la constitution et cet esprit de justice et de modération qu'elle inspire à ceux qui la consultent; la constitution et les principes qui lui servent de base. Que sont devenus ces ennemis qui nous menaçaient alors? L'Espagne, elle est notre amie la plus intime; la Prusse, elle resserre chaque jour de plus en plus les liens qui nous unissent à elle; la Hollande, elle est associée à notre gloire et à nos succès; la Sardaigne, elle a reçu la paix de nous. Regardez nos frontieres, elles sont reculées jusqu'aux limites que la nature même nous avait proposées. Contemplez nos armées, elles sont triomphantes jusque dans des climats lointains.... Sera-ce donc dans une position aussi triomphante que nous invoquerons des principes réclamés dans les tems de désastres?.... Ah! si nous nous croyons autorisés à rendre une seule loi révolutionnaire, motivée par l'empire des circonstances, dormez en paix dans votre tombe, hommes du crime et de la tyrannie, Robespierre, Saint-Just et Couthon, le gouvernement révolutionnaire que vous adoptâtes ne fut pas un crime, il fut légitimé par les circonstances....

Non, représentans du Peuple, vous n'y consentirez point, vous ne permettrez pas que, dans un seul de ses articles, la constitution soit violée; vous ne voudrez pas que la postérité vous place sur la même ligne que ces féroces dominateurs de la France qui étendirent pendant quinze mois sur elle cet affreux gouvernement révolutionnaire.... Mais déjà j'entends que l'on me dit: Vous ne parlez pas de nos dangers intérieurs, et de la nécessité d'étouffer les factions qui nous menacent. Ah! je suis loin de les méconnaître; mais de toutes ces factions quelle est la plus redoutable! n'est-ce pas celle qui a égalé en 15 mois les crimes des plus affreux tyrans? n'est-ce pas celle que nous voyons encore se soulever chaque jour, nous menacer d'un désastre nouveau? N'est-ce pas celle qui, transportée du plus sombre fanatisme, garde, au milieu même de la mort, une attitude menaçante, un point de ralliement assuré, et des moteurs invisibles et puissans? Eh bien! n'est-ce pas celle-là qui dévasta la France à l'aide du gouvernement révolutionnaire, qui en inventa tous les principes, qui en décréta l'organisation? Et quels moyens nous offrez-vous pour la comprimer? une loi révolutionnaire, c'est-à-dire, l'acte qu'elle ferait si elle était la plus forte; une loi révolutionnaire, dont elle seule peut profiter, qu'elle seule a dictée, qui est toute dans ses principes, dans ses intérêts.

Mais n'existe-t-il pas encore d'autres factions? me demanderez-vous: n'existe-t-il pas celle des royalistes, et n'est-elle pas à craindre aussi? Faut-il tourner nos seuls regards vers celle qui pourrait nous rendre les échafauds de Robespierre? et n'avons-nous pas à craindre les échafauds que l'autre parti pourrait relever? et le moyen de les détruire est-il de faire ce qu'elles souhaitent? Oui, sans doute: mais que veulent toutes les factions? le renversement de la constitution républicaine, qui seule peut les comprimer.

L'établissement du régime révolutionnaire, violateur de cette constitution, est nécessaire pour amener un autre ordre de chose. Oui, il existe une faction royaliste; mais elle est comprimée, mais elle est affaiblie; mais chaque jour elle se divise et s'isole davantage; mais chaque jour deux causes puissantes tendent à l'anéantir; l'une, c'est le tems: l'autre, c'est la constitution; le tems, qui altere les regrets; la constitution, qui les soulage: le tems, qui force tous les hommes froissés par les événemens, à n'avoir plus qu'un besoin, celui du repos; la constitution, qui promet et garantit ce repos: le tems, qui substitue de nouveaux intérêts aux anciens, qui fait naître de nouvelles affections à la place de celles qui paraissent les plus chères; la constitution, qui fait que l'on jouit en paix de sa propriété, de ses talens et du fruit de son industrie.

Je ne crains pas de le dire, la loi du 3 brumaire est avantageuse au royalisme, au lieu de lui être contraire. Ne voyez-vous pas qu'elle réunit contre la constitution la classe entiere sur laquelle elle pese, qu'elle isole du gouvernement tous ceux à qui elle enleve le droit sacré de membre du souverain, que cette caste privilégiée en sens contraire, n'étant plus que sujette, est par là portée à se rallier aux ennemis d'un gouvernement devenu oppresseur pour elle? Ne voyez-vous pas qu'en enfreignant la constitution qui est la volonté du Peuple, qu'en circonscrivant, qu'en resserrant contre son vœu l'exercice illimité du droit que la constitution lui donne, vous l'accoutumez à regarder le gouvernement comme étant hors de la Nation, comme pouvant avoir une volonté autre que la volonté nationale, et vous la disposez par là à ne plus se regarder comme solidaire avec lui pour le succès de la révolution?

Ce n'est pas tout; gardez-vous d'accoutumer le Peuple à penser que la constitution est insuffisante pour assurer son bonheur, son repos, sa tranquillité. Ne lui enlevez pas ce respect qui l'environne d'un triple airain, et la rend plus forte que la volonté désorganisatrice de tous les brigands.... Il faut qu'un charme sacré, une sainte illusion s'étendent autour d'elle et la préservent de toute atteinte; il faut que le pacte social d'un grand Peuple soit une chose surnaturelle qui conserve au milieu des hommes un caractere divin, incompatible avec la faiblesse: c'est bien assez que vous ne puissiez environner vos lois de ces idées religieuses qui se pressaient autour du berceau des institutions antiques, sans leur ôter cette inviolabilité politique qui est aussi une religion; c'est bien assez que vous ne puissiez les

faire envisager aux hommes que comme l'ouvrage de leurs égaux, sans les soumettre encore à une sorte de vérification habituelle et minutieuse, à toutes les variations de l'esprit de système, à toutes les aberrations de l'ambition et des partis....

Ah! qu'elle soit notre évangile, cette constitution tutélaire, qu'elle soit l'arche sainte à laquelle nul ne pourrait porter les mains sans être frappé d'une mort soudaine! Qu'elle reste au milieu de nous pure et intacte, comme ces flambeaux qui s'élèvent du sein des mers pour guider le navigateur vers le port où est son salut; et anathème à celui qui, sous un prétexte spécieux, poursuit douter de son efficacité, ou proposer le plus petit changement!

Je demande la question préalable sur le projet présenté par la commission, et le rapport pur et simple de la loi du 3 brumaire.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Boissy-d'Anglas.

Lamarque. S'il était vrai que la République, glorieuse et triomphante au-dehors, fût intérieurement divisée et menacée de déchirements par deux factions ambitieuses et hardies, la question portée à cette tribune et traitée avec la solennité dont elle est digne, loin d'aigrir ou d'irriter les esprits, ne pourrait sans doute que les adoucir; car le grand acte qui nous occupe n'a point pour objet de frapper un parti pour relever l'autre, mais bien d'employer avec tous cette modération généreuse qui calme et concilie, ce caractère de bienfaisance paternelle, dont la force tutélaire est mille fois plus puissante contre les fanatismes des divers partis, que cette inflexible et cruelle sévérité, qui, dans des tems de troubles et sous le voile de la justice, n'est le plus souvent que la passion ou la vengeance du parti dominant.

C'est dans ce sentiment et sur ces principes que je vais examiner la question relative à la loi du 3 brumaire.

Je pose donc la question en ces termes :

Dans le cas même où le corps législatif ne prononcerait point d'amnistie, la loi du 3 brumaire devrait-elle être rapportée, comme injuste et comme violatrice des droits constitutionnels d'une classe de citoyens?

Les orateurs qui ont soutenu l'affirmative, ont considéré la question sous deux points de vue très-distincts. D'abord ils ont examiné les circonstances ou les élémens qui entouraient la convention, lorsque cette loi sortit de son sein, et ils ont cru y apercevoir des vices monstrueux.

» Ce ne fut point, ont-ils dit, la convention libre qui rendit la loi du 3 brumaire; ce fut une faction qui, reprenant son audace par les circonstances qui la favorisaient, en dicta impérieusement les articles. C'était cette même faction qui avait établi le gouvernement révolutionnaire, et c'est elle que l'on favoriserait aujourd'hui, si l'on maintenait la loi du 3 brumaire; il faut donc abroger cette loi, n'y eût-il que cette considération d'intérêt politique.

» Et cela est d'autant plus juste, a-t-on dit encore, que les individus frappés par cette loi furent seulement des hommes *égarés*, qui en signant des arrêtés, *considérés comme dangereux*, ne commirent *cette erreur*, que par la crainte de voir renaître un régime de sang, ou à qui l'on *n'a à reprocher que le malheur de leur naissance.*

Je vais répondre à cette première partie du système élevé contre la loi du 3 brumaire, et en m'occupant malgré moi de rapprochemens pénibles et douloureux, je tâcherai d'éviter ces préventions fatales qui nous ont si souvent égarés, et je me pénétrerai de ce caractère d'impartialité, qui est le devoir le plus rigoureux des représentans du Peuple.

» La loi du 3 brumaire fut, dit-on, l'ouvrage de cette même faction qui avait établi le gouvernement révolutionnaire sous lequel tant de larmes furent versées et tant de sang répandu. »

Déjà l'on vous a fait sentir les conséquences politiques de ce système dangereux, qui, sous prétexte d'oppression alléguée successivement par tous les partis les plus faibles, élèverait sans cesse la minorité contre la majorité de la représentation nationale, et tendrait à ébranler, par cela seul, la base fondamentale de notre liberté et de nos lois.

Mais je n'ai pas besoin de développer ce principe. Il me suffit d'observer que tous les monumens de cette époque, tous les témoins, tous les auteurs, toutes les pages de l'histoire qui s'y réfèrent, m'attestent à moi, qui ne pus partager les honorables travaux de la convention, et attesteront à la postérité, que ce furent ceux-là même qui avaient concouru à écraser le despotisme royal et à renverser la tyrannie démagogique, qui donnèrent le plus ardemment leur suffrage à cette loi. Or, comment se persuader que les plus courageux ennemis de la tyrannie des rois et de la fureur des démagogues aient voulu porter atteinte aux droits du Peuple et aux fondemens de sa liberté?

Non, ils ne le voulurent pas, ils ne purent pas le vouloir, puisque c'eut été se nuire à eux-mêmes. Ils voulurent défendre l'acte constitutionnel, et ils le garantirent en effet des secousses et des ébranlemens les plus dangereux.

» Le *prétexte* fut d'arrêter ce qu'on appelle la *faction royaliste.* »

Mais ce prétexte fut-il vain? Et cette faction royaliste, qui à l'époque de vendémiaire se montra si audacieusement, est-elle en effet une chimère?

Je ne veux point, mes collègues, affaiblir la juste horreur que vous ont inspiré les crimes de ces hommes furieux ou pervers, qui, en se disant révolutionnaires, étaient si indignes de concourir à notre grande et immortelle révolution.

Que l'homme de bien exerce à jamais la mémoire de Robespierre, et de ses féroces complices, ou de ses vils suppôts; j'y consens.

Mais ne voudrons-nous jamais apercevoir qu'en fixant exclusivement notre souvenir et nos pinceaux sur cette espèce de tyrannie, nous jetions une ombre et un voile funeste sur une autre tyrannie non moins féroce, et infiniment plus dangereuse, en ce qu'elle est organisée sur des préjugés anciens, des intérêts puissans, et que profitant habilement de tous les vices, de tous les moyens de corruption, elle emploie surtout avec beaucoup d'art, le fanatisme, l'ignorance et la lassitude des Peuples.

C'est cette faction que le Peuple Français, par ses représentans, a terrassé en vendémiaire, et ce sont les hommes qu'elle dirigeaient, ou qui la favorisaient, sur lesquels la loi du 3 brumaire a porté.

La convention témoigna hautement à l'Europe qu'elle n'était pas plus favorable au *royalisme* qu'à l'*anarchie*, et que si elle se souvenait des fureurs des triumvirs, elle se souvenait aussi des crimes des rois, crimes innombrables qui ont ensanglanté la terre, et dont il faut parler à nos enfans, jusqu'à ce que la République soit entièrement à l'abri des orages.

Mais est-il vrai que les citoyens que la loi du 3 brumaire voulut écarter momentanément de l'exercice des fonctions publiques eussent manifesté un caractère de *royalisme* qui dut les rendre justement suspects aux amis de la constitution et du gouvernement républicain?

S'il était un seul d'entre nous qui pût en douter, je l'inviterais à parcourir un écrit qu'on vient de distribuer aux deux conseils, et qui semble contenir la profession de foi des ennemis les plus modérés de la loi du 3 brumaire.

Je ne relèverai point dans cet écrit ce que j'y trouve d'offensant pour le corps législatif, à qui il est distribué; mais j'y remarquerai cette pensée, que l'auteur n'a pas eu l'art de voiler, et qui est digne de toute notre attention.

» La justice, dit-il, la législation, l'administration demandent des hommes capables de remplir les devoirs qu'elles imposent; ces hommes sont devenus très-rares; la révolution en a moissonné le plus grand nombre, a corrompu une partie du reste; ce qu'il en subsiste encore de *sain* est en grande partie *dans la classe des propriétaires aisés que la loi du 3 brumaire rejette.*

Dans cette classe, plus que dans toute autre, sont les amis *de l'ordre, du repos*, les amis du gouvernement qui *est, parce qu'il est, parce qu'il en coûterait trop cher pour en avoir un autre.* »

Voilà donc, voilà les hommes qu'on nous invite à choisir de préférence pour administrateurs, pour juges, pour législateurs!

Peuple français, est-ce-là ton intention? est-ce à de pareils hommes que tu veux remettre le soin de tes destinées, la défense de ta liberté?

Non; tu veux de vrais citoyens, des hommes qui aiment le gouvernement républicain, non par ce qu'il *est*, mais *parce qu'il doit être*, parce qu'il est bon, utile à tous, et n'est oppressif ou injurieux pour personne.

Tu veux des hommes qui abhorrent le gouvernement royal, même *lorsqu'il est, parce qu'il ne doit pas être*; des hommes qui, s'ils avaient le malheur de retomber un instant sous la royauté, le combattraient de toutes leurs forces, et conquerraient de nouveau la liberté, ou périraient en la défendant.

Quant à ceux qui ne s'attachent au gouvernement qu'après avoir calculé ce qu'il leur en coûterait pour en changer, ce ne seront jamais ni de bons administrateurs ni de bons citoyens; ... qu'un tyran, qu'un usurpateur se présente, et qu'il paraisse un instant le plus fort; ils calculeront aussi ce qu'il leur en coûterait pour lui résister, et s'ils trouvent des risques à le combattre, bientôt ils se réuniront à lui, et deviendront ses adulateurs ou ses plus vils esclaves.

Si cependant ce sont là les plus modérés, les moins dangereux, parmi ceux qui ont été écartés par la loi du 3 brumaire, qu'on juge si cette loi fut injuste, et si ceux de qui elle émana peuvent être considérés comme ayant trahi les droits du Peuple.

Une loi qui a été faite pour défendre la constitution, à l'instant même où la constitution entrait en activité, et qui est émanée des mêmes pouvoirs; une loi dont l'unique objet fut de courir jusqu'à un tems de calme, jusqu'à la paix générale, des hommes qui avaient hautement manifesté le dessein d'étouffer la constitution à sa naissance, ou que les liens du sang attachaient à ses plus cruels ennemis, a-t-elle pu être considérée de bonne foi, comme violant la constitution? ne fut-elle pas au contraire un de ses plus fermes soutiens?

J'avoue qu'il m'est difficile de concevoir qu'on puisse avoir des doutes sur cette question, surtout lorsqu'on observe que la loi fut rendue par la convention investie de tous les pouvoirs, et que la Nation entière en a reconnu sans équivoque, la sagesse et l'utilité, lors même qu'elle avait accepté la constitution.

La difficulté serait plus grande peut-être s'il s'agissait de décider que le corps législatif actuel peut rendre une pareille loi, et à cet égard j'avoue franchement que je ne puis partager, même comme probable, l'opinion de la commission sur les pouvoirs attribués aux législatures.

Je ne penserai jamais que dans quelque cas que ce soit, le corps législatif soit autorisé à se revêtir d'une puissance qui nous rappelle la dictature des Romains, ni qu'il ait le droit, sous prétexte de danger et de salut public, de faire des exceptions à *l'acte constitutionnel.*

Dès que vous auriez consacré ce principe, en vain diriez-vous qu'il ne peut s'appliquer qu'à des cas très-rares. L'ambition des particuliers, l'intérêt des factions, la pente naturelle des assemblées représentatives à usurper le pouvoir souverain, les rendraient très-fréquens, les multiplieraient chaque jour, et bientôt vous n'auriez plus ni constitution, ni liberté.

Ah! mes collègues, ne nous écartons jamais des garanties sacrées de l'acte constitutionnel, si nous voulons être libres, et pénétrons-nous de cette maxime sur laquelle les tems et les circonstances ne peuvent rien, que *le vrai moyen d'assurer les droits de tous, c'est de ne blesser les droits de personne.*

Mais je dirai avec le rapporteur qu'il n'est pas question de faire la loi du 3 brumaire, ni d'examiner si nous en aurions le droit.

Des motifs de récusation applicables dans l'ordre judiciaire, et pour les plus modiques intérêts civils, ne le seraient-ils pas dans l'ordre politique, lorsqu'il s'agit des plus grands intérêts de l'État, du maintien de la constitution, de la République, de la liberté.

L'on a dit que la loi du 3 brumaire était une loi révolutionnaire, et que, tout ce qui était révolutionnaire tendant à changer le gouvernement existant, cette loi ne pouvait se concilier ni avec l'acte ni avec le régime constitutionnel.

Le principe est très-vrai, et son application ne saurait être équivoque dans tous les actes qui émaneront désormais du corps législatif.

Mais il n'en résulte point qu'au moment même où la constitution a été émise, le corps constituant, qui réunissait tous les pouvoirs, n'ait eu le droit et la faculté de prendre une mesure extraordinaire et temporaire pour défendre et garantir l'exécution de l'acte constitutionnel.

C'était à lui à juger des moyens nécessaires et indispensables pour le succès de son propre ouvrage; il l'a fait, et l'expérience ne l'a point démenti.

La convention a pu être considérée à cette époque comme un sage cultivateur qui vient de planter un arbre d'une forte sève, mais dont la tige et les racines sont faibles encore et faciles à ébranler; ce cultivateur l'entoure d'une barrière pour le défendre, non-seulement des animaux nuisibles qui tenteraient de l'arracher ou de le déchirer, mais encore des imprudens, pour lesquels il est planté, et à qui il doit être utile un jour.

La barrière jette une ombre momentanée sur l'arbre naissant, mais elle le défend et le garantit. A-t-il pris racine et développé ses forces? alors la barrière est arrachée, et le cultivateur voit croître pour lui et pour ses enfans, le fruit de son travail et de sa sagesse.

Mais il se présente maintenant une seconde question, et c'est précisément de celle-ci que résulte le projet de loi proposé par votre commission.

Cette question est de savoir si le maintien de la loi du 3 brumaire, en son entier, se concilie avec une amnistie générale pour tous les délits révolutionnaires antérieurs à la constitution, ou si au contraire, pour que cette amnistie soit entière, il faut y comprendre les individus frappés par la loi du 3 brumaire. Déjà l'on a fait appercevoir la différence essentielle qui se trouve entre les individus compris dans l'article premier de cette loi, et ceux dont il est parlé dans l'article second.

Ces derniers sont les pères, fils et petits-fils, frères et autres parens d'émigrés, exclus jusqu'à la

paix générale de l'exercice des fonctions publiques, non comme *personnellement coupables*, ou prévenus de délits, mais comme liés à des hommes dont le grand intérêt est la subversion de notre gouvernement et de nos lois.

Supposez donc l'amnistie aussi générale qu'elle puisse l'être, elle ne s'appliquera sous aucun rapport aux individus compris dans l'article II de la loi du 3 brumaire, et comme il est déjà clairement démontré qu'en principe d'équité, et sous le rapport constitutionnel, cet article est inattaquable, nous devons le maintenir sans restriction, si nous attachons quelque prix au bon esprit des autorités constituées, et à l'exécution ferme et paisible de la constitution et des lois.

Mais nous avons à examiner l'article Ier de la loi du 3 brumaire, relatif aux *signataires d'arrêtés*.

Sur cet article, en arrivant au même résultat que votre commission, je partirai d'un principe moins rigoureux.

La commission observe avec beaucoup de justesse et de vérité qu'il existait contre les signataires d'arrêtés un *matériel* de délit revêtu de leurs signatures, et que cependant la convention ne décida pas qu'ils seraient mis en jugement, mais seulement qu'ils s'abstiendraient, jusqu'à la paix, de l'exercice des fonctions publiques. Elle trouve dans cet acte de la convention nationale un esprit de sagesse, de clémence et de modération très-convenable à la situation où elle se trouvait alors par la victoire signalée qu'elle venait de remporter.

Jusques-là l'observation est juste.

Mais delà le rapporteur conclut que l'article Ier ayant été, par cette raison, une sorte d'amnistie, cet article ne présente aujourd'hui, *à la rigueur*, rien d'incompatible avec une amnistie même générale, et qu'ainsi l'on pourrait se dispenser d'en ordonner le rapport, même en décrétant l'amnistie.

Pour moi, je n'hésite point à manifester mon opinion dans toute son étendue, et c'est comme une conséquence rigoureuse et forcée du principe d'amnistie générale, que le rapport de l'article Ier de la loi du 3 brumaire doit avoir lieu.

Comment pourriez-vous, en effet, concevoir que l'amnistie s'applique à des individus contre lesquels vous laisseriez subsister une loi qui suspend leurs droits de citoyen en les excluant, jusqu'à la paix, de l'exercice des fonctions publiques.

L'effet de cette loi serait le même que celui d'un décret d'accusation; or, diriez-vous, qu'un individu contre lequel vous laisseriez subsister un décret d'accusation, serait compris dans la loi d'amnistie.

Le mot de *suspension* ne di pas même assez, car ce serait une privation définitive, quoique limitée, des droits de citoyen, et conséquemment une sorte de peine infamante. Or quel est celui de nous qui pense que la permanence légale d'une peine ou d'une tache de cette nature puisse se concilier avec le bienfait de l'amnistie?

Je dis donc, avec votre commission, et par des motifs plus pressans, que pour que l'amnistie soit pleine et entière, il est juste et indispensable que l'article Ier de la loi du 3 brumaire soit rapporté. Mais je suis profondément convaincu que le rapport entier de la loi serait désastreux, et j'ajouterai à ce que j'ai déjà dit, à cet égard, une considération qui me semble décisive.

L'on vous a parlé, citoyens représentans, des lois des 21 floréal, 5 prairial et 17 fructidor. Peut-être seraient-t-elles, en principe constitutionnel, plus difficiles à justifier ou à soutenir que celle du 3 brumaire; cependant, personne n'a imaginé d'en demander le rapport; et pourquoi? parce que nous avons tous pensé que les circonstances ne le permettaient pas encore, et que *le salut de la République* était le premier et le plus sacré de nos devoirs. Or, si ces lois émanées du corps législatif actuel doivent subsister pour le maintien de la tranquillité publique, sans qu'aucun de nous ose examiner leurs rapports ou leurs contrariétés avec la constitution, comment vous détermineriez-vous à rapporter celle du 3 brumaire, émanée de la convention, qui avait bien plus de pouvoirs que le corps législatif, et dont l'effet salutaire et infaillible est d'écarter jusqu'à un tems de calme, du sein de la représentation nationale et des autorités constituées un germe fatal et terrible de guerre et de dissention?

Je demande la priorité pour le projet de la commission, et j'appuie le message proposé par Jean-Debry.

André Dumont s'élève contre cette loi, qu'il considère comme contraire à la constitution, à la politique, à la justice. Il combat les objections renfermées dans le rapport de Riou, et trouve qu'il est rempli de contradictions. Il observe que la constitution étant acceptée le 3 brumaire, la convention ne pouvait faire une loi qui semble la renverser. S'il ne fallait pas confier la République aux parens des émigrés, faut-il la confier davantage aux conspirateurs de prairial, de germinal, de Grenelle, aux éternels suppôts du code anarchique de 1793?

L'opinant conclut en demandant la question préalable sur le projet de la commission, et le rapport de la loi du 3 brumaire.

Bailleul pose en principe que le droit de défense est inhérent aux corps politiques comme aux individus, et que, pour les uns comme pour les autres, ce n'est point à des maximes générales, abstraites qu'il faut comparer ce principe, mais à des faits; qu'il y a cette seule différence entre le corps politique et l'individu, que les tribunaux jugent contre celui-ci, s'il y a eu agression, et que le corps politique, par sa nature, est seul juge de ses propres dangers. Or, qui représentait le corps politique à l'époque du 3 brumaire? La convention qu'il avait chargée de veiller à ses intérêts, à sa conservation; d'où Bailleul conclut que la convention a pu rendre la loi du 3 brumaire, parce qu'alors la constitution et la République étaient attaquées.

Il poursuit: la défense qui aurait été nécessaire alors, l'est-elle encore aujourd'hui?

Y a-t-il des Français qui aient quitté leur pays en haine de la révolution? ont-ils contribué à soulever les puissances de l'Europe contre la France? ont-ils pris les armes, et se sont-ils joints à nos ennemis? La confiscation de leurs biens est-elle ordonnée par des lois consacrées par l'acte constitutionnel? Ces hommes ont-ils des proches parens en France? ces parens avaient-ils des droits sur leurs biens confisqués? ces hommes cherchent-ils à rentrer, afin d'y mieux assurer leur vengeance et de retrouver leurs biens? l'intérêt de la Patrie et celui des parens d'émigrés est-il le même, ou, s'il est opposé, cet intérêt est-il individuel à chaque parent d'émigré; ou, s'il leur est commun par les lois qui pesent également sur eux, ces lois sur l'émigration, sur les émigrés, sur leurs biens, ne nécessitent-elles de la part des administrations que quelques actes isolés, et qui ne se présentent que loin à loin les uns des autres; ou qui, s'ils sont fréquens et journaliers, deviennent leur plus importante comme leur plus fatigante occupation? est-il essentiel à la tranquillité publique, au succès de la révolution que ces lois soient exécutées, ou bien la négligence qu'on y apporterait serait-elle indifférente?

Je crois que ces questions sont suffisamment résolues par le fait.

Et vous remettriez le soin d'exécuter ces lois à ceux mêmes qu'elles concernent! vous exigeriez d'eux qu'ils agissent avec zele contre eux-mêmes! Voilà qui est tout-à-fait nouveau. Et si les hommes dont les intérêts sont sans cesse, à tous les instans, en opposition avec ceux de l'Etat, sacrifient ceux-ci, répandent le désordre, et mettent la Patrie en danger, comme la constitution est formelle sur l'exécution de ces lois, où seront alors les violateurs des principes, les ennemis, les assassins de la constitution? Vous serez forcés de convenir que voilà au moins une alternative très-embarrassante, avec cette différence que la violation dont on se plaint ne serait qu'une violation arbitraire qui ne nuirait en rien à la marche du gouvernement, au lieu que celle-ci anéantit toute une partie d'administration, sans laquelle il n'y a point de République. Il y a donc attaque réelle, incontestable; la défense est nécessaire et légitime.

On a bien su vous peindre une faction qui voulait s'emparer de la victoire de vendémiaire, et la loi du 3 brumaire comme une pactisation; mais on s'est bien gardé de vous parler des entreprises de cette coupable journée, des troubles qu'elles avaient jetés dans l'Etat; on s'est bien gardé de vous rappeler le style de ces arrêtés lus à cette tribune.

Certes, si on était de bonne foi, on ne verrait pas, dans la loi du 3 brumaire, une pactisation de l'audace avec la crainte et la frayeur, mais bien le moyen le plus doux, la défense la plus modérée, pour arrêter les suites de l'une des trames les plus criminelles qui aient eu lieu contre la liberté.

Je crois qu'il est bien démontré pour les hommes sans prévention, que la convention pouvait dans des momens aussi pénibles, contre une attaque qui n'était pas de son fait, devait même faire une loi répressive. On a voulu élever des doutes sur l'étendue des pouvoirs dont elle était alors revêtue; la question est décidée par l'article VIII du titre III de la loi du 5 fructidor, acceptée par le Peuple, où il est dit que « la convention déterminera ensuite le jour de la clôture de ses travaux comme pouvoir constituant. »

Voyons maintenant si ce système de renverser la République est abandonné, et si nous pouvons laisser sans défense la partie de la législation la plus importante à la tranquillité publique.

Les premiers motifs que j'ai donnés il y a un instant de la nécessité de la loi du 3 brumaire, sont les mêmes aujourd'hui qu'ils étaient lorsqu'elle fut délibérée.

Il n'en faudrait pas davantage sans doute pour rendre la loi nécessaire, et je fais grâce au conseil des réflexions bien ameres auxquelles sont forcés de se livrer les amis de la République, en songeant seulement au point où il faut que nous soyons réduits pour qu'une telle discussion ait lieu dans le sénat français.

Mais croyez-vous qu'il ne faille considérer les parens d'émigrés que sous les rapports qui leur sont propres? ce qu'ils offriraient naturellement même sans mauvaise volonté de résistance à la marche du gouvernement républicain; pouvez-vous l'isoler des autres obstacles avec lesquels cette résistance leur convient? pouvons-nous même isoler la proposition de les admettre dans les administrations publiques de plusieurs autres propositions faites au conseil, et qui forment ensemble un système complet dont l'esprit est absolument contraire à celui qui doit maintenant diriger la législation et le gouvernement?

Maintenant êtes-vous sur cette ligne juste de la révolution également éloignée des deux excès opposés? tout marche-t-il à l'affermissement du gouvernement républicain? y a-t-il abnégation de toute volonté contraire? Le corps législatif a-t-il eu constamment cette fermeté qui repousse également, et les propositions anarchiques, et les propositions anti-révolutionnaires et monarchiques, c'est-à-dire, des propositions qui étant admises, ôteraient au gouvernement de sa force, et accroîtraient d'autant celle de ses ennemis.

L'anarchie a sans doute de zélés partisans; mais je défie qu'on puisse avancer qu'ils aient trouvé des défenseurs dans le sein du corps législatif: on se rappelle à quelle unanimité furent votées les mesures de répression demandées par le directoire exécutif lors des derniers événemens; cependant il a pu s'opérer quelque changement dans la physionomie des conseils; c'est un fait positif que l'on a traité de montagnards la majorité qui avait voté certaines propositions; c'est un fait positif que l'on a fait retentir aux extrémités de la France, que l'esprit montagnard dominait dans les délibérations des conseils: ces cris ont été répétés avec une affectation digne de quelque attention peut-être. L'esprit montagnard, pour me servir de cette expression, est celui qui domina en France avant le 9 thermidor, qui provoqua le 31 mai, le 12 germinal, le 1er prairial, et en dernier lieu l'attaque du camp de Grenelle.

Or, qui ne se souvient qu'il y a quelques jours on fusillait neuf de ces conspirateurs montagnards! ont-ils trouvé des défenseurs dans les conseils, au directoire? Quand il fut question d'attribuer à une commission militaire la connaissance de la conspiration de Grenelle, s'éleva-t-il une seule voix pour dire que la constitution s'opposait à toutes les mesures proposées, etc.? Quoi! l'esprit montagnard dominerait dans le conseil, et il laisserait aller à la mort ses plus zélés partisans! ce n'est pas ainsi que les montagnards de 1793 en agissaient.

Pour qui veut y voir, n'est-il pas évident que ce qui se passe sous nos yeux n'est qu'une misérable parodie de ce qui arriva en 93, des moyens employés par les jacobins?

En 93, toutes les mesures sages étaient accusées de royalisme.

Aujourd'hui toutes les mesures fermes et sages qui peuvent soutenir la République sont traitées de mesures révolutionnaires, mais en revanche on provoque toutes celles qui peuvent la tuer, comme des mesures de sagesse et d'humanité.

En 93, il ne fallait élire aux places que des patriotes, c'est-à-dire, des partisans de Marat et de Robespierre.

Aujourd'hui la machine du gouvernement ne marche pas, parce que les parens des émigrés sont exclus des places législatives, administratives et judiciaires.

En 93, des journaux étaient spécialement chargés de disséminer les calomnies, de proscrire comme royalistes, comme fédéralistes à la fois tout ce qui n'accédait pas à la domination des tyrans.

Aujourd'hui des journaux, les mêmes qui proclament les principes les plus opposés à la révolution et à la constitution, en prenant le titre de constitutionnels, désignent à la France, comme anarchistes et comme royalistes, les hommes dont on craint la fermeté et le dévoûment à la République.

En 93, les journaux pervertissaient toute morale publique, en détruisant les principes qui sont la base de l'ordre social.

Aujourd'hui les journaux pervertissent tout esprit public, en attaquant sans cesse les principes sacrés du républicanisme.

Ces entreprises, ces attaques si criminelles sont journalieres et se répetent avec une audace qui eut à peine des exemples du tems des Marat et des Royou.

Pendant que les calomnies, les diffamations vont croissant, qu'a-t-on fait dans le sein du corps législatif, et notamment au conseil des cinq cents? Je suis loin d'accuser les intentions de mes collègues; je suis loin de penser que les propositions que je vais relever aient été faites dans des vues contre-révolutionnaires; mais aussi je ne puis m'empêcher de regarder leurs auteurs comme s'ils avaient été étrangers jusqu'à ce jour à la révolution.

Imaginez un instant les fermiers de biens nationaux expulsés par la vente de ces biens, traduisant les acquéreurs devant les tribunaux pour en obtenir une indemnité; ces mêmes acquéreurs traduits encore devant les tribunaux, sous mille prétextes frivoles, sur le titre et la validité de leur acquisition; la radiation des émigrés enlevée au directoire exécutif et attribuée ou aux administrations ou aux tribunaux; imaginez la loi du 3 brumaire rapportée, et les parens d'émigrés remplissant les tribunaux et les administrations, et prononçant sur la validité de la vente des biens nationaux, et sur la radiation des prévenus d'émigration; les prêtres non réprimés, forts de la faiblesse ou de la complicité des administrations; ne voyez-vous pas partout, comme une suite inévitable de telles mesures, si elles n'étaient repoussées, le désespoir, la révolte, l'insubordination et la plus épouvantable anarchie.

Ne voyez-vous pas un directoire exécutif à qui tous les moyens d'administration manquent, et ne sachant où trouver du secours, répandre des troupes pour contenir un corps législatif où les partis seraient signalés; les hommes de bonne foi se voyant dupes, ajoutant encore par leurs incertitudes aux anxiétés existantes; les patriotes sages toujours proscrits; les patriotes ardens recourant aux mesures violentes, tonnant contre les imbécilles ou les perfides qui auraient jeté la France dans cet épouventable chaos, et se prévalant contr'eux de leurs prédictions cent fois répétées; ceux-ci se croyant forts de l'opinion qu'ils auraient pris tant de peine à former; des fonctionnaires publics placés par leur influence, et celle de tous ceux qu'ils auraient attachés à leur char par les démarches dans lesquelles ils les auraient engagés, soumis eux-mêmes aux hommes qui auraient consenti à être leur appui, tout en les enveloppant avec des vues qu'ils ne leur avaient pas supposées, et qui voudraient consommer leur abominable triomphe, toujours en invoquant la constitution; enfin leurs adversaires poussés à bout, ralliant encore une fois indistinctement tous les ennemis de la royauté, et frappant sans mesure, sans miséricorde, sur ces êtres incorrigibles que cinq ans de révolution n'ont rendu ni plus sages, ni meilleurs; et jugez par là de la situation où vous auriez mis la France, sans le vouloir.

Mais le maintien de la loi du 3 brumaire n'est pas seulement un devoir qui résulte pour vous des faits et de la force des principes généraux; il vous est commandé spécialement par la constitution.

Par l'article 373, la Nation déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des émigrés; que les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

Si les parens des hommes qui sont armés administrent et gouvernent, font des lois, où est la garantie de la volonté nationale?

On a bien parlé du droit d'être élu, mais on n'a point parlé de cet article de la constitution. C'est peut-être quelque montagnard qui l'aura glissé par là pour faire piece à ses bons amis; cependant, puisque cet article existe, il faut qu'il soit exécuté. Eh quoi! la constitution n'existe-t-elle pour vous, que lors qu'elle offre des dispositions qui flattent vos passions, ou qui servent vos projets? N'est-elle plus rien lorsqu'elle ordonne les précautions qui peuvent la sauver des attaques de ses plus cruels ennemis?

Je réponds à ceux qui attaquent la loi du 3 brumaire.

Cette loi porte sur des faits positifs. Elle n'est point un acte tyrannique, et ne modifie point la constitution, puisqu'elle n'est que la conséquence, le moyen d'exécution d'un article de la constitution, et un acte de défense contre des attaques que vous ne pouvez révoquer en doute sans mauvaise foi.

Oui, le salut public sera compromis si la constitution n'est pas exécutée, si, par votre imprudence et votre faiblesse, les émigrés rentrent, et si les acquéreurs de biens nationaux sont tourmentés.

On n'a pas parlé sérieusement lorsqu'on a dit que cette loi était à la loi du 17 septembre, comme celle-ci était à la loi du 24 prairial.

La loi du 17 septembre attaquait indistinctement tous les citoyens; ce n'était pas même une loi qui désignât un objet déterminé; c'était plutôt la création de commissions qui ensuite auraient le droit d'emprisonner qui bon leur semblerait; mais ici il est question d'émigrés qui ont bien incontestablement des parens en France. Il n'y a rien là d'*imaginaire*; il est question d'assurer l'exécution de la constitution, ce qui n'est point *une fantaisie*.

Mais la plaisanterie est un peu trop forte, lorsqu'on a dit *que de là à l'assassinat en masse il n'y a qu'un pas*; ce serait au moins un pas de géant.

Il suffit de savoir comment les lois de circonstances furent rendues par la convention nationale, pour qu'on ne craigne pas de les voir aisément reparaître.

Bazire, qu'on a cité, ne fut dirigé ni par notre constitution, ni par des faits qu'on ne peut nier, et Bazire n'était pas membre d'un corps législatif divisé en deux conseils, et qui n'est point chargé du gouvernement.

Oui, nous avons triomphé de nos ennemis; mais les émigrés sont encore armés contre la Patrie.

On a dit que la prochaine législature broiera cette loi infâme. Je ferai mon devoir tant que je serai en fonction; ceux qui viendront après moi feront ce qu'il leur plaira, c'est de quoi je ne me soucie guere en ce moment. Je ne cherche point à deviner ce qui sera fait un jour. Entiérement dévoué à la République et à la constitution, comme je l'ai constamment été à tous les sentimens de délicatesse, de probité, d'humanité, de justice, je les défendrai l'une et l'autre au péril de ma vie: c'est pour remplir un devoir si sacré que j'ai pris la parole, tout en prévoyant le déluge d'outrages qui va pleuvoir sur moi.

J'appuie le projet de la commission, ainsi que la proposition faite par Jean Debry, d'envoyer un message au directoire exécutif, pour qu'il rende compte de la situation morale et politique de la République.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SÉANCE DU 28 VENDÉMIAIRE.

Le conseil reçoit et approuve la résolution de ce jour, qui proroge l'établissement du régime hypothécaire, fixé au 1er brumaire par une loi précédente, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les modifications dont la loi du 2 messidor est susceptible.

Le conseil reçoit et renvoie à la commission chargée de l'examen des précédentes résolutions sur les monnaies, celle de ce jour relative aux pieces de cinq centimes, une et deux décimes.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS

SÉANCE DU 29 VENDÉMIAIRE.

Félix Faucon. Organe de la commission que vous avez nommée hier sur ma proposition, je vais vous présenter un projet d'arrêté conforme aux idées auxquelles vous avez paru donner de l'assentiment.

Il lit un projet d'arrêté.

On demande à aller aux voix.

Après quelques débats, le projet est rejetté.

Fabre, de l'Aude, fait adopter un projet de résolution qui ouvre au ministre de la justice un crédit de 4,273,265 francs.

Duchâtel présente un projet de résolution tendant à mettre à la disposition du commissaire-archiviste du corps législatif, une somme de 50,000 francs.

Le considérant de cette résolution porte que le commissaire aux archives a été entendu; l'omission de cette formalité avait occasionné le rejet d'une premiere résolution.

On demande à aller aux voix.

Bourdon. Je demande si sous un gouvernement bien constitué, il est possible de souffrir qu'un seul et même citoyen soit ordonnateur, contrôleur et dépensier; un tel état de choses ne peut exister; il faut que les fonds soient mis à la disposition d'un ministre responsable.

Pelet. Le projet de résolution est conforme à l'esprit de nos lois, qui veulent que le corps législatif soit absolument, et sous tous les rapports indépendant du ministere.

Bourdon. En ce cas, revisez donc les comptes de l'archiviste.

Pelet. Une loi a fixé à 100 mille livres le *maximum* des sommes qui peuvent être mises à la disposition de l'archiviste; Camus est sur le point de faire imprimer l'état de l'emploi des sommes qui ont été mises à sa disposition.

Bourdon. J'insiste sur ma proposition; il faut que quelqu'un revise ces comptes; je suis loin d'attaquer la probité de l'archiviste, assurément personne ne me soupçonnera d'avoir une telle idée; mais nous ne pouvons considérer les individus, et nous ne devons nous déterminer que d'après les principes.

Je propose d'attribuer la révision à la commission des inspecteurs.

On demande le renvoi du projet à la commission.

Le renvoi est décrété.

Duchatel-Berthelin fait adopter deux projets de résolution. Le premier porte que tous les employés et commis dans les bureaux de la République qui, par l'effet du nouvel ordre dans les dépenses, seront supprimés, toucheront à titre d'indemnité un mois du traitement dont ils jouissaient à l'époque de la loi du 18 thermidor. Le second porte qu'à compter du 1er vendémiaire courant, et provisoirement, la moitié du traitement des fonctionnaires et employés de la République, sera payée de la maniere décrétée par la loi du 18 thermidor.

La moitié payable en mandats, valeur nominale, sera, par les ministres ou administrations comptables ou qui ordonnancent, réduite en numéraire sur le cours de six francs espece, contre cent liv. mandats; et chaque ordonnance sera composée de la moitié payable en especes et de la moitié en mandats, réduite comme est dit ci-dessus, de maniere que l'ordonnance ne puisse se présenter à la trésorerie nationale que stipulée en numéraire effectif.

Dans l'état d'emploi des fonds mis à la disposition de chaque ministre ou de chaque administration comptable, ou qui ordonnance, les réductions seront établies avec clarté suffisante pour faciliter ce travail, lors de la vérification d'emploi.

Noguier-Malijai fait mettre une somme de 74,350 francs 2 decimes 1 centime à la disposition des commissaires de la comptabilité pour leurs dépenses.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 3, du conseil des cinq cents, on a fait lecture d'un message du directoire, qui annonce que l'Angleterre a évacué la Corse, et que des commissaires de cette isle ont prêté serment de fidélité à la République. Les assemblées primaires sont réunies pour l'acceptation de la constitution.

LIVRES DIVERS.

Eloge de l'Ane, traduction libre du latin, de Daniel Hensius, par M. L. Couvé; avec cette épigraphe, tirée de l'ode d'Horace à Virgile:

Misce stultitiam consiliis brevem.

c'est-à-dire, mêlez un peu de folie à votre sagesse, in-16 de 213 pages.

Prix 30 sous, et 40 franc de port.

A Paris, chez Morin, rue Christine, n° 12. Le traducteur de Daniel Hensius, ou plutôt son imitateur, a voulu, comme il l'indique dans son épigraphe, se distraire de quelques ouvrages sérieux par cette production legere, qui renferme de très-bonnes choses dans un cadre dont se sont déjà servi avec tant de succès, Apulée, Buridan, Buffon, Lamote le Vayer et Daniel Hensius lui-même, qui ne sont point oubliés dans la préface du volume que nous annonçons.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 35. Quintidi, 5 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 26 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 3 octobre.

La gazette de cette ville contient un long récit d'un malheur arrivé à Scandiano, qui aura de fâcheuses suites, et qui paraît avoir occasionné le prononcé menaçant du général et des commissaires français contre la régence de Modene. En voici l'abrégé très-fidele.

Scandiano, lieu situé à sept milles de Reggio, est une petite commune très-favorisée des ducs de Modene, et très-satisfaite du vain titre *d'illustrissima* qui lui paraît bien préférable aux douceurs de l'égalité. Quelques patriotes aidés par ceux de Reggio y avaient planté le 3 septembre un arbre de la liberté, dont l'ombre importunait la régence. Elle trouva moyen, quelques jours après, que l'arbre fût abattu et le serment de fidélité renouvellé. Cette manœuvre excita plus de pitié que de colere. Mais les habitans de Scandiano pour se préserver d'une nouvelle insulte à leur *illustrissime* servitude, imaginerent d'armer environ 400 hommes de la campagne, et d'appeller de Modene un brave pour les instruire dans l'exercice militaire.

Cela n'était que ridicule : cette armée rustique n'eut aucune occasion de déployer sa valeur jusqu'au 16 septembre. Le 17 était le jour marqué par les destins. Le commissaire français Gallazzini devait passer par Scandiano avec quelques amis en se rendant à une campagne. Beaucoup d'habitans de Reggio y vinrent pour fêter son passage et l'escorter sur la route : il mérite cette marque d'affection ; mais elle déplut aux gens de Scandiano. On crut s'en appercevoir ; et pour éviter d'avoir affaire au *paladin de Modene*, on se présenta à la commune : on y fut fort bien accueilli, et les gens de Reggio crurent qu'ils pouvaient passer leur tems à faire quelques visites ou à folâtrer dans la rue. Tout-à-coup on entend crier *au feu !* c'était le signal du Modénois pour rassembler ses héros. On ferme les portes de Scandiano ; on sonne le tocsin, on fait feu sur les faiseurs de visites : ils cherchent en vain à se refugier ; on leur ferme toutes les maisons. Un jeune garçon de 15 ans est atteint d'une et de deux balles ; son sang coule : au lieu de le secourir, on veut se jeter sur lui ; il fuit et va tomber assez loin. Enfin, un honnête et pauvre ouvrier, prend pitié de lui et le sauve, pendant que l'on tombe sur les autres Régiens. Un d'eux veut s'échapper à cheval pour aller avertir le commissaire français ; il est jetté à bas et tué de deux coups de fusil. Le commissaire ne put être informé du désordre que quand il fut en route. Il entend sonner le tocsin, et envoie en savoir la raison ; on lui fait une réponse équivoque, où l'on parle pourtant des gens de Reggio, ce qui lui donne lieu de défendre les voies de fait contre eux, sous peine de punition exemplaire. Cependant ils sont tous arrêtés, et la nouvelle en étant arrivés à Reggio, on voulait se mettre en marche pour les délivrer. La municipalité arrête, par sa prudence, l'effet de ce premier mouvement. Galeazzini se transporte à Scandiano, fait relâcher d'autorité les prisonniers, les ramene dans le déplorable accoutrement où ils étaient, et de concert avec la municipalité, donne avis du tout aux commandans français. Milan est informé : on dresse des procès-verbaux, et la régence de Modene payera cher ses manèges scélérats.

L'Italie, l'Europe entiere, mais surtout la France, apprendront avec surprise que l'abbé Spallanzani a joué un rôle principal dans cette criminelle affaire. L'abbé Spallanzani ! comblé de marques d'estime par les savans français et par les commissaires de la République, qui cependant traite les Français de Goths et de Vandales, et qui s'avise d'écrire pour excuser les gens de Scandiano, *que quoiqu'annexé au territoire de Reggio, Scandiano préfere de se tenir sous les ailes du double aigle de la maison d'Est.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 brumaire.

La mort du roi de Sardaigne a été notifiée au directoire exécutif par la lettre suivante :

Charles-Emmanuel, par la grace de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, etc, à la République Française, et en son nom, aux citoyens qui composent son directoire exécutif : Grands et chers amis, nous avons à vous faire part de la perte douloureuse que nous venons de faire du roi, mon seigneur et pere, qu'il a plu à Dieu d'appeler à sa gloire, ce matin ; nous nous empressons de remplir, auprès de vous, ce triste office, tant dans l'espoir que vous voudrez bien nous donner quelque témoignage de la sensibilité avec laquelle vous apprendrez un événement qui nous cause une si juste affliction, que pour vous marquer notre vif desir d'entretenir et de cimenter la bonne harmonie heureusement rétablie entre les deux Etats. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, grands et chers amis, en sa sainte et digne garde.

A Moncalier, le 16 octobre de l'an 1796.

Votre bon ami,

Signé, C. Emmanuel.

Plus bas,

Signé, Damiau.

Le directoire exécutif, à sa majesté le roi de Sardaigne : Grand et cher ami de la République Française, le directoire exécutif partage sincérement la juste affliction que cause à votre majesté la perte du roi son pere. Il a vu, d'une autre part, avec beaucoup de satisfaction, l'assurance que vous lui donnez du desir d'entretenir et de cimenter la bonne harmonie qui se trouve heureusement rétablie entre les deux Etats. Le gouvernement français, de son côté, attachera beaucoup d'intérêt à la maintenir et à vous prouver, dans toute occasion, la sincérité de ses sentimens affectueux.

A Paris, le 2 brumaire, an 5 de la République Française, une et indivisible.

Au nom de la République Française, votre amie.

Le directoire exécutif,

Signé, Revelliere-Lepeaux, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, Lagarde, *secrétaire-général.*

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Modene, le 26 vendémiaire, an 5.

Citoyens directeurs,

Vous trouverez ci-joint la lettre que je viens de recevoir du général Gentili. Il paraît, d'après elle, que la Méditerranée va devenir libre. La Corse, restituée à la République, offrira des ressources à notre marine, et même un moyen de recrutement à notre infanterie légere. Le commissaire du gouvernement, Salicetti, part ce soir pour Livourne, pour se rendre en Corse.

Le général Gentili va commander provisoirement les troupes. Je l'autorise provisoirement à mettre en réquisition plusieurs colonnes mobiles, pour pouvoir donner force au commissaire du gouvernement, et occuper les forteresses jusqu'à l'arrivée des troupes françaises. J'y envoie un officier d'artillerie et de génie pour y organiser la direction.

L'expulsion des anglais de la Méditerranée, a une grande influence sur le succès de nos opérations militaires en Italie.

Signé, Buonaparte.

A. Gentili, général de division, commandant l'expédition, au général Buonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie. — Livourne, le 24 vendémiaire, an 5.

Citoyen général,

Vive la République ! notre pays est rendu à la liberté.

Le vice-roi ayant annoncé qu'il allait évacuer la Corse, la commune de Bastia a formé de suite un comité qui a fait mettre en liberté tous les prisonniers républicains, et a nommé une députation qui vient d'arriver avec celle de Casinca et d'autres cantons, pour renouveller, au nom de tous nos concitoyens, le serment de fidélité à la République.

Je n'attendais, pour mettre à la voile, que le vent favorable, et je profiterai du premier qu'il fera, pour aller assurer à la République les places les plus intéressantes de l'île.

Bastia, ses forts et Saint-Florent sont déjà gardés par leurs habitans, conjointement aux Anglais qui vont en partir dans trois jours.

On me flatte que nous trouverons de l'artillerie et des magasins ; je m'emparerai du tout, et je vous rendrai des comptes détaillés.

Salut et amitié.

Signé, Gentili.

Copie d'une lettre du général divisionnaire Gentili, aux citoyens Salicetti et Garrau, commissaires du gouvernement français, près l'armée d'Italie. — Livourne, le 24 vendémiaire, an 5.

Citoyens Commissaires,

Le projet, décidé depuis longtems par nos compatriotes, de délivrer la Corse de la tyrannie anglaise ; les mouvemens de l'intérieur, préparés par les Républicains ; les dispositions qui avaient été prises ici par les patriotes pour les soutenir ; le débarquement, déjà effectué dans l'île, d'un grand nombre de nos concitoyens, et le prochain départ de ce qui en restait ici, ont porté la frayeur dans le cœur des Anglais. Ils ont senti qu'ils ne pourraient se conserver long-tems dans un pays conquis par la trahison ; Elliot vient d'évacuer l'île de Corse, et de faire rembarquer toutes les troupes anglaises.

Au moment où nous allions mettre à la voile, une nombreuse députation des communes de Bastia et autres vient d'arriver, et de nous donner cette heureuse nouvelle. Nous nous empressons de vous la transmettre.

La ville de Bastia, fidelle à ses vœux, à son attachement à la France, a formé un comité provisoire, qui a nommé une députation pour venir offrir le serment de fidélité à la République Française. Des députés d'autres communes de l'intérieur se sont joints à cette députation. Bastia et ses forts, ainsi que la place de Saint-Florent, sont gardés par les citoyens. On nous assure que dans trois jours il n'y aura pas un anglais dans le pays. Hâtez-vous de nous donner des ordres pour aller l'occuper, et le rendre à la mere-Patrie. Ignorant où vous vous trouvez, nous avons engagé la députation à attendre ici votre détermination.

Salut et respect,

Signé, A. Gentili.

Pour copie conforme,

Le commissaire du gouvernement, Salicetti.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait d'une lettre du citoyen Léopard Keil, ancien professeur d'histoire, à Strasbourg, au citoyen Carnot, membre du directoire exécutif.

Il en coûterait à mon cœur de ne pas vous parler d'un trait de bravoure du citoyen Ferry, officier au 15e régiment de cavalerie, à la derniere attaque du fort de Kell. Ce guerrier ayant été fait prisonnier au milieu du combat et conduit par cent Autrichiens dans une cave d'une maison de Kell, s'est bientôt apperçu, par une ouverture, que les Français repoussaient l'ennemi. Sans perdre de tems, il s'empare du sabre du chef de ses gardes, les fait tous prisonniers, et les conduit avec treize chevaux à Strasbourg. On s'empresse de voir, d'entourer et d'applaudir cet officier, qui est aussi modeste que brave.

MÊLANGES.

De l'influence des passions sur le bonheur des individus et des nations, par Madame de Staël. Lausanne 1796. 1 vol. in 8° de 376 pages.

Tandis que, chez les Nations étrangeres, les femmes qui cultivent les lettres, ne s'occupent que de compositions frivoles, ornées des graces de leur sexe, mais dépourvues de force et de profondeur. Une femme française traite avec succès les matieres les plus difficiles de la politique et de la morale, et joint à l'énergie de la pensée, l'éclat du talent et les charmes du style. C'est donc avec plaisir que nous annonçons l'ouvrage que vient de publier Madame de Staël. Les principes en sont généralement bons ; les idées politiques ne sont pas exemptes d'erreur. Au milieu de beaucoup de réflexions pures et frappantes, on s'apperçoit que l'auteur est plus.

versé dans la théorie de la liberté que dans la connaissance pratique de la révolution : delà un peu de vague dans quelques morceaux, une trop grande extension donnée à de certaines maximes. L'oubli des dangers de la circonstance ; delà quelques préventions injustes contre certains hommes qui ont mérité la reconnaissance éternelle de tous les républicains, et qui sont morts pour la République. Ces préventions, quoiqu'exprimées sans aigreur et avec la modération qui caractérise tout l'ouvrage, produisent néanmoins un effet pénible.

Le nom de Condorcet sera transmis à la postérité comme celui d'un des fondateurs de la République ; il sera plus honoré à mesure que les ressentimens, les haines particulières, les préjugés individuels s'abîmeront dans la nuit des tems, qu'une génération, formée par l'éducation de la liberté, remplacera une génération faible, corrompue et fatiguée. Mais ces taches legeres ne dépareront pas l'ouvrage de madame de Stael ; elles étaient peut-être inévitables : et la partie morale de son livre est tellement pure, que l'on oublie aisément quelques erreurs de détail.

L'auteur commence par une introduction pleine d'observations fines et neuves, destinées toutes à rattacher à la constitution que s'est donnée la France après tant d'orages. Il rappelle d'abord un principe trop souvent oublié, et dont l'application préviendrait la plupart des plaintes indiscretes ou des réactions désastreuses qui nous menacent encore.

» On doit considérer, dit-il, les grandes questions politiques dans leur nature même, et non sous le rapport des malheurs qui les ont accompagnées ; il faut examiner si ces malheurs sont de l'essence même des institutions établies en France, ou si les effets de la révolution ne sont pas absolument distincts de ceux de la constitution. »

Certes, il est tems de suivre ce conseil utile ; il est tems d'oublier des crimes qui ne furent commis, au nom de la liberté, que par ses ennemis même, et dont ses amis les plus zélés, ses apôtres les plus énergiques, furent les plus courageux adversaires, et les premieres victimes. A quoi sert de nous ramener sans cesse à ces époques épouvantables de proscription et de mort, qui ont signalé le regne de Robespierre ? Ne sait-on pas que ce monstre avait été dénoncé par les amis de la République ? A-t-on oublié que son regne avait été préparé par l'expulsion, par l'emprisonnement, par le massacre des plus vertueux républicains ? Que prouvent contre la République les forfaits des décemvirs ? que les usurpateurs savent prendre tous les masques, qu'ils savent marcher au despotisme par l'anarchie, et que l'un et l'autre de ces extrêmes est également éloigné de la liberté, et favorise également les projets atroces de ses ennemis. » Les véritables partisans de la liberté républicaine, comme l'observe l'auteur, sont ceux qui détestent le plus les forfaits commis en son nom. » Que de fois nous l'avons éprouvé ! que de fois, marchant en silence au secours de la liberté ménacée, nous avons regardé autour de nous et rougi ! Après le sentiment qu'inspirerait la perte de la République, il n'en est point de plus douloureuse que de la voir déshonorée par d'indignes défenseurs. Le sacrifice le plus pénible, sans doute, est de servir dans des rangs souillés par la présence du crime, qu'un intérêt momentané rattache au maintien de la liberté. Cette alliance trompeuse et funeste flétrirait cette cause, si une cause pareille pouvait être flétrie : elle livre ses partisans humiliés à la perfidie d'une malveillance intentionnellement aveugle, qui se refuse aux distinctions les plus justes, et répand sur tous l'opprobre de quelques-uns. Heureusement tous les jours cette alliance devient à la fois plus inutile et plus impossible : tous les jours les brigands se démasquent, se détachent d'une cause qu'ils ont vainement voulu faire plier à leurs atroces calculs, et s'arment contre elle. Ils élevent entr'eux et nous une éternelle barriere. La liberté redevient pure ; le tems des destructions est passé ; celui de la préservation arrive ; et les hommes qui ne veulent que détruire sont forcés à se déclarer. Tout ce qui aime l'ordre, comme tout ce qui chérit la liberté, doit se presser autour d'un gouvernement qui nous les assure ; et si, pendant des époques désastreuses, les amis de la révolution ont pu craindre d'être confondus avec les sectaires de l'anarchie, aujourd'hui, par une division nouvelle et fortunée, l'anarchie et le despotisme, le désordre et la royauté, tous les préjugés et tous les crimes se trouvent d'une part ; le gouvernement et la liberté, l'ordre et la République, toutes les vertus et toutes les vérités sont de l'autre. Heureux moment où le choix est tellement aisé que l'erreur est impossible aux plus aveuglés, et tellement nécessaire que l'hésitation est interdite aux plus timides !

L'ouvrage de madame de Stael sera composé de deux parties, dont la premiere seule est publiée : elle est divisée en trois sections. La premiere traite successivement de l'influence de chaque passion sur le bonheur de l'homme ; la seconde analyse le rapport de quelques affections de l'ame avec la passion ou la raison ; la troisieme offre le tableau des ressources qu'on trouve en soi.

La seconde partie, d'une étendue beaucoup plus vaste, sera « une analyse des constitutions anciennes et modernes, sous le rapport de l'influence qu'elles ont laissée aux passions. » Après un examen » des raisons qui se sont opposées à la durée et surtout au bonheur des gouvernemens où toutes les passions ont été comprimées, et des raisons qui se sont opposées au bonheur, surtout à la durée des gouvernemens où toutes les passions ont été excitées, » l'auteur recherchera » les moyens de concilier les avantages de ces deux especes de gouvernement, » c'est-à-dire l'ordre qui empêche les passions de devenir dangereuses, et la liberté qui leur laisse l'essor nécessaire au développement des plus belles facultés de l'homme. » Il faudra trouver, dit-il, un gouvernement qui réunisse la splendeur des beaux arts, des sciences et des lettres, tant vantée dans les monarchies, avec l'indépendance des Républiques ; un gouvernement qui donne de l'émulation au genie, et mette un frein aux passions factieuses ; un gouvernement qui puisse offrir aux grands hommes un but digne d'eux, et décourager l'ambition usurpatrice. » Il indique que ce gouvernement ne peut exister que par une constitution représentative.

Ces considérations le conduisent à la question de l'hérédité. L'hérédité est peut-être le dernier des fléaux que nous a légués cette révolution physique, origine de tous nos malheurs, dont la désastreuse époque est enveloppée des nuages du tems, mais dont les traces se retrouvent à chaque pas dans la déplorable histoire de l'homme. La théocratie d'abord ; bientôt la théocratie combinée avec la tyrannie militaire, cette derniere ensuite régnant seule, mais souvent menacée par sa rivale abattue, et transigeant avec elle de l'abrutissement du genre humain ; l'esclavage fruit de la guerre, consolidé, puis détruit par la religion ; la féodalité qui n'était que l'esclavage adouci, tels furent les monstres qu'écrasa successivement la marche irrésistible de notre espece. L'hérédité restait encore ; la révolution l'a attaquée, la terrassée en France ; mais elle peut renaître ; elle nous menace dans nos souvenirs : il est donc important de la combattre. C'est ce que fait l'auteur victorieusement : personne n'a mieux réfuté les sophismes cent fois rebattus en faveur des pouvoirs héréditaires. Il observe » que la principale cause de la destruction de plusieurs gouvernemens a été d'avoir constitué dans l'Etat deux intérêts opposés. Les privilégiés héréditaires, dit-il, et ceux qui ne le sont pas, peuvent être revêtus de noms différens : mais la division se fait toujours sur ces deux bases. L'on se sépare et l'on se rallie d'après ces deux grands motifs d'opposition : de-là un principe de haine, un germe de mort, dont le genre humain est témoin et victime. L'idée moderne du système représentatif établit dans le gouvernement un seul intérêt, un seul principe de vie. ».

En parlant du système représentatif, on est entraîné à rendre hommage au pere de ce système, à celui qui le premier en France attaqua les privileges. Le nom de cet homme est inséparable de l'égalité, à laquelle le système représentatif peut seul donner de la force, de la régularité dans la durée.

Après avoir foudroyé la théorie des pouvoirs héréditaires, l'auteur fait ressortir les avantages du système des élections. » L'élection, dit-il, assure la prééminence des talens, des vertus et des propriétés. Ce genre de distinction, sans faire deux classes de droit, c'est-à-dire deux ennemis de fait, donne aux plus éclairés la conduite du reste des hommes, fait choisir les êtres distingués par la foule de leurs intérieurs, assure au talent sa place, à la médiocrité sa consolation, donne une part à l'amour propre du vulgaire dans les succès des gouvernans qu'il a choisis, ouvre la carriere à tous, mais n'y amene que le petit nombre..... L'élection doit appeler avec certitude les hommes distingués par la nature aux places éminentes de la société.... La division des pouvoirs donne tous les avantages et aucun des inconvéniens de l'opposition des intérêts. Deux chambres, un directoire exécutif temporaire parfaitement distincts dans leurs fonctions, doivent prendre un parti différent par leur place, mais non par esprit de corps, ce qui est d'une toute autre nature. Ces hommes, séparés pendant le cours de leurs magistratures, par les exercices du pouvoir public, doivent se réunir ensuite dans la Nation, parce qu'aucun intérêt contraire ne les sépare d'une maniere invincible. »

A cet éloge, aussi juste qu'heureusement exprimé de la constitution actuelle de la France, succèdent des considérations intéressantes sur la possibilité d'une République dans un grand Etat. » Un grand pays, dit madame de Stael, bien loin d'être un obstacle à un tel état de choses, est particuliérement propre à sa stabilité. Une conspiration, un homme peuvent s'emparer tout à coup de la citadelle d'un petit Etat, et par cela seul, changer la forme de son gouvernement, tandis qu'il n'y a qu'une opinion qui remue à la fois trente millions d'hommes, que tout ce qui n'est produit que par des individus, ou par une faction qui n'est point ralliée au mouvement public, est étouffé par la masse qui se porte sur chaque point. Il ne peut y avoir d'usurpation dans un pays où il faudrait que le même homme ralliât l'opinion à lui, depuis le Rhin jusqu'aux Pyrénées. L'idée d'une constitution, d'un ordre légal consenti par tous, peut seule réunir et frapper à distance. Le gouvernement, dans un grand pays, a pour appui la masse énorme d'hommes paisibles. Cette masse est beaucoup plus considérable, à proportion même, dans une grande Nation, que dans un petit pays. Les gouvernans, dans un petit pays, sont beaucoup plus multipliés par rapport aux gouvernés, et la part de chances à une action quelconque est plus grande et plus facile.

L'auteur développe ensuite une idée tout à fait neuve, et qui mérite une attention particuliere, parce que c'est la meilleure réponse qui ait encore été faite à ces déclamateurs infatigables, qui concluent toujours de ce qu'ils n'ont pas vus à ce qui ne peut être, et qui, s'appuyant sur une pratique imparfaitement connue pour rejetter toute théorie abstraite, prennent servilement le passé pour la regle invariable de l'avenir.

» Dans toutes les sciences humaines, dit madame de Stael, on débute par les idées complexes ; en se perfectionnant, on arrive aux idées simples. Peut-être que, lorsqu'il y a 100 ans en Angleterre, l'idée de la liberté reparut sur la terre, l'organisation combinée du gouvernement anglais était le plus haut point de perfection où l'on pût atteindre alors ; mais aujourd'hui des bases plus simples peuvent donner en France, après la révolution, des résultats pareils à quelques égards et supérieurs à d'autres. »

Cette idée est singuliérement féconde. Elle nous prouve l'absurdité de ceux qui s'attachent aux moyens lorsqu'on est arrivé au but. Que penserait-on d'un architecte qui laisserait subsister, devant son édifice achevé, l'échafaudage élevé pour le construire ? La monarchie anglaise valait mieux sans doute que le despotisme ; un commencement de représentation était utile ; mais nous avons avancé dans la carriere de la liberté, et il ne sera pas dit, qu'en nous attachant avec une absurde opiniâtreté à ce qui fut jadis un moyen d'entrer dans cette carriere, nous ralentirons notre marche, que nous transformerons ce moyen en obstacle, et que nous renoncerons au résultat complet, pour conserver ce qui servit à l'amener.

L'auteur termine cette esquisse de la seconde partie de son ouvrage, par une réflexion qui ne saurait être trop répétée : » Voudrait-on, dit-il, souffrir une nouvelle révolution pour renverser celle qui établit la République ? et le courage de tant d'armées, et le sang de tant de héros, serait-il versé au nom d'une chimere dont il ne resterait que le souvenir des crimes qu'elle a coûtés. »

Loin de nous cette affreuse idée. S'il est encore des hommes qui nourrissent de coupables espérances, qu'ils s'arrêtent, qu'ils regardent autour d'eux, qu'ils contemplent les déserts de la Vendée, les frontieres de la France encore fumantes, tant de départemens dévastés ; la liberté qui naît, la paix qui s'avance, promettent de fermer ces profondes blessures ; déjà nous respirons ; déjà l'aurore du repos rappelle l'industrie timide encore. Mais qui oserait penser qu'il reste à notre malheureuse Patrie assez de forces pour une révolution nouvelle ? Deux millions d'hommes immolés par des brigands qui déshonoraient la République, seraient-ils ressuscités si l'on en immolait deux millions encore pour relever la royauté ? Quels seraient les moyens réparateurs d'un gouvernement monarchique après cette double révolution ! Tout occupé de se maintenir, baigné de sang, entouré de ruines, poursuivi de défiances, craignant jusqu'à l'ombre de la pensée, ayant à se venger et de ceux qui ont agi et de ceux qui ont toléré, punissant qui fut enthousiaste, punissant encore qui fut soumis ; brisant tous les ressorts de l'ame, proscrivant le raisonnement, craignant jusqu'à ses défenseurs, car en plaidant sa cause ils ont pu le juger ; quel serait le terme de ses terreurs, de ses terreurs qui motiveraient et tripleraient ses vengeances ? Ne veut-on qu'élever tombeaux sur tombeaux ? les échafauds doivent-ils couvrir à jamais cette terre ensanglantée ? Ah ! vous tous qui frémissez avec nous des horreurs de la révolution, si c'est en effet l'humanité qui vous guide, si vous ne mentez pas à votre conscience, repoussez toute idée de bouleversement. Vous reprochez à Carrier d'avoir voulu sacrifier cinq millions d'hommes à la République ; vous n'auriez la royauté qu'à ce prix. Vous voulez un gouvernement, il existe ; vous le voulez fort, il l'est ; vous le voulez juste, il le devient chaque jour ; vous le voulez protecteur, il le sera. *(Extrait communiqué.)*

(La suite de l'extrait dans un prochain numéro.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 VENDÉMIAIRE.

On reprend la discussion sur la loi du 3 brumaire.

Jard Panvilliers. La tâche la plus difficile à remplir dans une discussion relative à la loi du 3 brumaire est peut-être celle d'en parler sans passion, et surtout de maniere à ne pas aigrir les passions d'autrui. Je vais cependant l'entreprendre : je ne parlerai que des principes, je les développerai brièvement et avec impartialité, et je déclare que je désavoue d'avance toute application désobligeante qu'on pourrait en faire à des individus actuellement revêtus de fonctions publiques. Mon intention n'est point de parler des personnes, elle est encore moins de les injurier.

Je ne puis me dispenser d'observer d'abord que j'ai vu avec peine que, dans une discussion si importante, la commission, après avoir rappelé les principes, les objections faites par ceux qui ont parlé contre la loi du 3 brumaire, s'était moins occupée de les détruire que de les éluder, soit en les discutant sous des rapports indifférens ou tout-à-fait étrangers à celui sous lequel il était évident qu'elles avaient été présentées, soit en répondant d'une maniere ironique. Telle a été pourtant la conduite de la commission, et il n'est peut-être pas hors de propos de le faire remarquer pour dissiper les prestiges de l'art avec lequel son travail vous a été présenté.

Il me paraît impossible en effet que la commission ait pu croire qu'il existât un seul homme assez imprudent pour oser avancer que toutes les lois d'administration, par exemple, dont la plupart ne blessent point les principes, et sont indépendantes de toutes les circonstances de la révolution ; que celles même qui y sont relatives, et dont il n'est que trop vrai que le besoin se fera encore longtems éprouver, doivent être anéanties par la mise en activité de la constitution. Sans doute une pareille doctrine serait aussi absurde que dangereuse. Mais aussi qui peut nier que la mise en activité de la constitution, je dis plus, que son acceptation par le Peuple, du moment où elle a été proclamée par la Convention nationale, ait imposé aux législateurs l'obligation indispensable d'abroger toutes les lois contraires à ses principes, et de n'en jamais faire qui n'y fussent exactement conformes ?

Voilà le principe incontestable que l'on a voulu et dû objecter contre la loi du 3 brumaire, et que la commission a sans doute bien senti qu'elle ne pouvait attaquer ; mais qu'elle a cru pouvoir éviter, soit en alléguant que les dispositions de la loi du 3 brumaire ne portent ni la moindre peine, ni même la moindre flétrissure contre ceux qu'elles atteignent, soit en prétendant qu'une atteinte apparente contre la constitution peut quelquefois être conforme à son esprit et nécessaire à sa défense, soit enfin en rappelant que le directoire exécutif a suspendu pendant quelque tems tous les effets de la constitution dans les départemens de l'Ouest, sans proclamation de la part des membres du corps législatif, et que le corps législatif lui-même s'en est écarté dans quelques circonstances.

Ce serait une doctrine assez étrange que celle qui établirait que le corps législatif peut rendre des lois violatrices des droits des citoyens, pourvu qu'elles ne portent contre ceux-ci ni peine, ni flétrissure.

Cette condition même ouvrirait un champ d'autant plus vaste à l'arbitraire, que l'espece d'oppression qui en résulterait porterait toujours, dans le cas dont il est ici question, sur des hommes honorés de la confiance et des suffrages de leurs concitoyens, et que l'exclusion des fonctions publiques ne pourrait par conséquent flétrir : car les lois de proscription, pas plus que celles d'amnistie, ne reglent point l'opinion publique à l'égard des individus qu'elles frappent ou qu'elles protegent.

Le vénérable Malesherbes n'a point perdu sa longue réputation de probité sur l'échafaud où il a perdu la vie, et plusieurs de nos anciens collègues, comme les autres gens de bien qui ont été proscrits ou sacrifiés dans la révolution, n'en ont pas moins emporté dans la tombe l'estime et les regrets de leurs concitoyens.

Sous ce rapport, la commission a donc eu raison de penser que la loi du 3 brumaire ne flétrissait point ceux qu'elle frappe : mais est-il bien vrai qu'elle ne porte pas non plus la moindre peine contre eux ? N'est-ce pas une peine que celle d'être privé de l'exercice des fonctions publiques ? Les lois pénales ne l'infligent-elles pas pour plusieurs délits ?

En vain dit-on qu'ils sont admis, comme les autres citoyens, à voter dans les assemblées primaires, qu'ils y sont éligibles, et que leur élection même ne reçoit pas la moindre atteinte. Quoi ! leur élection ne reçoit pas la moindre atteinte quand l'effet en est suspendu ! Quoi ! vous ne leur infligez pas une peine quand vous les privez de l'exercice de ce droit placé au premier rang dans la déclaration des droits, celui de concourir immédiatement à la formation de la loi ! Ah ! comment cette erreur a-t-elle pu sortir de l'esprit des représentans pénétrés de la dignité de leur caractere auguste ! Malheur à l'homme indifférent dont l'ame ne se sent pas enorgueillie par l'investiture d'une dignité quelconque dans la République ! Autant je méprise cet intrigant ambitieux, qui, par toutes sortes de moyens, cherche à s'élever ou à se maintenir dans les fonctions publiques, autant je blâme cet égoïste insouciant qui refuse d'y consacrer ses talens lorsqu'il y est appelé par ses concitoyens, autant j'estime cet homme probe et modeste qui sacrifie ses goûts et sa tranquillité au devoir de concourir de tous ses moyens à la prospérité de son pays.

Mais le salut de la République est-il donc compromis, dites-nous, si les parens d'émigrés ne peuvent remplir toutes les places ? les administrations, les tribunaux, manquent-ils absolument de fonctionnaires ? Ah ! laissez-là cette cruelle ironie, elle afflige trop ceux qui vous estiment. Eh quoi ! vous, représentans du Peuple, vous les partisans de la liberté et de l'égalité, vous nous tenez le langage insultant que l'on tenait à la cour des rois ?

Si lorsqu'au commencement de 1789, vous réclamiez avec tant de force et de raison l'égalité des droits, l'égalité surtout d'admissibilité aux fonctions publiques, sans autre distinction que celle des talens et des vertus, cette noblesse orgueilleuse, qui voulait dominer partout, vous eût dit froidement : Le salut de l'état est-il donc compromis, si les roturiers ne remplissent toutes les places ? nos armées manquent-elles d'officiers ? nos parlemens manquent-ils de magistrats ? Qu'auriez-vous répondu ? ne vous seriez-vous pas indignés d'un discours aussi étrange, et dont vous professez pourtant aujourd'hui les principes ?

Les circonstances sont bien différentes, me direz-vous peut-être : nous réclamions alors les droits sacrés du Peuple, sur lesquels nous avons fondé depuis la constitution. Nous les avons rétablis ; et c'est pour les défendre que nous soutenons aujourd'hui une exception contre ceux que nous soupçonnons d'en être les ennemis. Cette mesure de prudence est d'autant plus nécessaire en ce moment, que les royalistes et les partisans de l'anarchie semblent redoubler d'efforts et vouloir se réunir pour renverser le gouvernement : elle est donc conforme à l'esprit de la constitution, puisqu'elle est nécessaire à sa conservation. D'ailleurs elle a été rendue par la convention nationale, qui avait tous les pouvoirs, et surtout le pouvoir constituant.

Je conviens avec vous de cette derniere vérité, et il me paraît étonnant qu'on l'ait contestée. Il est certain que la convention nationale a conservé jusqu'au dernier instant de sa session le pouvoir de faire des lois, soit réglementaires, soit constitutionnelles. Je crois que même après la proclamation de l'acceptation de la constitution, si elle avait cru utile d'y ajouter quelque disposition ou d'y apporter quelque modification, elle avait le pouvoir de le faire, mais à la charge de soumettre ces additions ou changemens à l'acceptation du Peuple comme l'acte constitutionnel lui-même.

Ainsi la loi du 3 brumaire devait être présentée à l'acceptation du Peuple, qui seul pouvait effacer le vice qu'elle a d'être formellement contraire à sa volonté exprimée de la maniere la plus forte dans l'article 14 de la constitution acceptée ; à-défaut de cette formalité, la loi n'est plus qu'un simple acte législatif, susceptible d'être rapporté, et qui doit l'être comme contraire à la constitution.

Je passe aux considérations relatives aux circonstances.

Je ne me dissimule pas que la constitution a des ennemis ; je les crois même capables de tout oser pour la renverser ; leur audace est extrême, et semble s'accroître par la résistance : mais je ne les crois ni aussi nombreux ni aussi puissans qu'on le dit, et qu'ils s'en flattent peut-être eux-mêmes. J'ai d'ailleurs la conviction, fondée sur une méditation profonde et sur l'expérience des événemens encore récens, qu'elle renferme en elle-même des moyens d'affermissement et de stabilité suffisans pour résister aux efforts de tous ses ennemis réunis contre elle.

Voulez-vous la rendre plus forte encore ? Montrez-vous entièrement confians dans ses moyens ; avez pour toutes ses dispositions un respect religieux ; qu'elle soit la base immuable de toutes vos résolutions, sans avoir égard ni aux circonstances ni aux individus. Que sont en effet ces considérations relatives à des circonstances ou à des personnes, et dont on peut écarter les dangers par un surcroît de surveillance, en comparaison de l'importance de l'immutabilité du pacte social consenti par le Peuple entier ?

Je le déclare sur mon honneur, je ne connais aucun des individus frappés par la loi du 3 brumaire. Je hais les émigrés comme tous les ennemis de mon pays, et je voue à l'infamie ceux de leurs parens qui ont participé à leur crime envers la Patrie.

Ce n'est donc point par aucune considération personnelle que je me suis déterminé à parler sur la question qui vous est soumise ; mais je vois dans les dispositions de cette loi une violation formelle de la constitution, qui nous a coûté tant de peines et de sacrifices, et dont l'observance complette et littérale me paraît seule pouvoir sauver la République des funestes effets des vengeances et des réactions. Je crois devoir les combattre ; je crois devoir surtout m'élever contre cette doctrine funeste par laquelle la commission établit que la forme des délibérations par urgence et la permanence du corps législatif ont les mêmes motifs et le même but que la dictature chez les Romains, et que les législateurs sont les juges des cas d'exception qui peuvent se présenter ; enfin, qu'une atteinte apparente portée à la constitution peut être quelquefois conforme à son esprit.

Il est impossible d'émettre une opinion plus contraire aux principes et à la stabilité de la constitution. L'article 375, en effet, porte qu'aucun des pouvoirs constitués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf la révision dans les formes prescrites dans le titre XIII. Et qu'est-ce donc réellement que d'admettre dans la constitution des exceptions contraires à son esprit, si ce n'est la changer dans ses parties ?

Mais la commission a-t-elle bien pensé aux conséquences d'une pareille doctrine ? a-t-elle bien prévu que s'il était admis aujourd'hui que, sous le prétexte de l'intérêt public ou du salut de la constitution, le corps législatif peut suspendre, dans une classe de citoyens, l'entier exercice de leurs droits, parce qu'ils sont parens d'émigrés, rien ne s'opposerait à ce qu'il pût une autrefois le suspendre pour d'autres citoyens, sous prétexte qu'ils sont partisans du terrorisme ou de l'anarchie ? Déjà l'un de nos collègues, dont je respecte d'ailleurs les intentions, vous en a fait la proposition ; et il faut convenir que jamais les circonstances ne furent plus propres à vous la faire accueillir.

Il ne paraît pourtant pas qu'elle ait fait impression sur vos esprits, et je m'en félicite pour le triomphe des principes et la garantie du pacte social : mais qui vous dira qu'un jour elle ne sera pas reproduite avec plus de succès ? Qui vous garantira que, dans quelques années, une faction dominatrice dans le corps législatif n'étendra pas cette espece de proscription ? Car, quoiqu'on en dise, c'en est une véritable jusque sur les républicains les plus purs et les plus énergiques ; et cette porte une fois ouverte à l'arbitraire, qui peut prévoir où s'arrêtera l'esprit de faction, de vengeance et de réaction ?

Quiconque a su franchir les bornes légitimes,
Peut violer enfin les droits les plus sacrés.

Ce fut par le respect religieux pour ses lois que le Peuple Romain conserva long-tems sa liberté ; et quand le consul qui le rapporteur lui-même et tant d'autres ont été mal-à-propos dans cette circonstance, répondit à ceux qui lui reprochaient d'avoir violé les lois, qu'il avait sauvé l'Etat ; ce n'était point pour en avoir fait une permanente et attentatoire aux droits des citoyens ; c'était pour avoir frappé sans jugement un conspirateur puissant et audacieux dont l'existence prolongée seulement de quelques instans eût compromis la sureté de la République, et qu'il surprit, pour ainsi dire, en flagrant délit. Certes il n'est pas un de nous qui fît le reproche d'avoir violé la constitution à celui des membres du directoire qui immolerait celui de la famille des Bourbons ou tout autre ambitieux qui tenterait, à main armée, de s'emparer de l'autorité souveraine : mais je doute que Cicéron, hors le moment de péril extrême, eût voulu proposer de priver un seul citoyen de la jouissance de ses droits ?

Cependant, dira-t-on, il est des cas, et il s'en est déjà présenté, où le texte de la constitution n'est pas assez précis pour servir de regle à la détermination du corps législatif ; il faut bien alors en rechercher l'esprit. Oui, sans doute ; mais alors vos résolutions doivent plutôt tendre à favoriser l'exercice de la jouissance des droits de citoyen qu'à la restreindre, et vous devez surtout vous renfermer dans la lettre de la constitution, quand elle s'est exprimée d'une maniere positive, comme elle l'a fait sur l'état politique des citoyens. Les articles 12 et 13 déterminent avec précision les cas dans lesquels l'exercice des droits de citoyen se perd et est suspendu, et l'article 14 dit expressément que cet exercice n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

Or, la patente ou l'alliance avec des émigrés ne se trouve comprise dans aucun de ces cas ; on ne peut donc pas dire que la loi du 3 brumaire soit conforme ni à la lettre, ni à l'esprit de la constitution, et je ne crois pas non plus qu'on puisse la justifier ni par celles qui peuvent avoir été rendues depuis dans le même genre, ni par le silence que nous avons gardé à cet égard.

On ne justifie point des abus par d'autres abus, et si des réclamations des députés des départemens de l'Ouest n'ont pas été publiques, si ces représentans, amis sincères de la constitution républicaine, se sont conduits dans cette circonstance avec tous les égards et les ménagemens qu'ils devaient avoir pour un gouvernement naissant, et dont la pureté des intentions leur était connue, ils n'ont pas moins réclamé dans les tems contre ce qu'avait de répréhensible la mise en état de siège de leurs départemens. Ce serait à tort, au reste, que l'on prétendrait que cette mesure fut généralement blâmable et contraire aux lois : il est au contraire certain que la majeure partie des communes des pays insurgés était ou occupée par les rebelles ou tellement cernée par eux, qu'elle était dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791, concernant les places de guerre, et qui autorise le gouvernement à les mettre en état de siège. Quant à celles qui n'étaient pas dans l'un de ces cas, je dois rendre cette justice au directoire exécutif, que, du moment où nous lui avons fait des représentations à cet égard, et que nous lui avons exposé qu'il serait injuste de priver plus longtems des avantages du régime constitutionnel les départemens des Deux-Sevres et du Finistere, dont la presque totalité était affranchie des incursions des rebelles, il s'est empressé de l'y rétablir.

Voilà des faits que le rapporteur pouvait connaître, puisqu'il est de l'un de ces départemens, et qui doivent le convaincre que ce n'est pas par les circonstances que nous nous déterminons quand nous réclamons l'exécution complete et littérale de la constitution.

Vous voulez donc, me dira-t-on, que nous nous livrions pieds et poings liés aux plus cruels ennemis de la République ? Faut-il nous exposer au hasard de confier le maintien de la constitution républicaine à des hommes que nous pouvons soupçonner de vouloir l'anéantir ? Je trouve, dans ma conscience et dans les maximes que je professe, une réponse à cette interpellation. Si jamais la constitution est attaquée, quelque part que ce soit, par les partisans de la royauté ou par ceux de l'anarchie, je prouverai si j'ai promis en vain de la maintenir. Mais il n'est pas ici question d'agir, nous raisonnons.

L'état actuel des choses doit vous rassurer sur la crainte de voir admettre dans les fonctions publiques un trop grand nombre d'hommes que la loi du 3 brumaire en exclut, puisqu'à l'époque des prochaines élections les quatre cinquièmes des places seront encore remplis par des citoyens qui ne sont point compris dans l'exception.

Ainsi, en supposant que tous les fonctionnaires qui seront élus au mois de germinal prochain, fussent inscrits sur des listes d'émigrés ou parens d'émigrés, ils n'occuperaient tout au plus que le cinquième des places ; et vous conviendrez qu'en leur supposant même à tous de mauvaises intentions, le danger ne serait pas grand : la crainte que vous en auriez ne suffirait pas certainement pour justifier la violation d'un principe de la constitution.

Cette supposition serait d'ailleurs injurieuse pour le Peuple. Le Peuple, instruit par huit années d'expérience, connaît assez ses véritables intérêts pour ne pas les confier à des hommes justement suspects de pouvoir les trahir ; et s'il appelle à des fonctions publiques quelques-uns de ceux que la loi du 3 brumaire en a exclu jusqu'ici, son choix doit être pour la société un garant suffisant de leurs talens et de leurs vertus civiques.

Repoussons ces déclamations indiscrètes que l'on s'est permises trop souvent contre ceux à qui le Peuple a délégué le soin de choisir ses représentans et ses magistrats, et que l'on semble déjà préparer contre ceux qui composeront les prochaines assemblées électorales ; elles ne sont pas seulement injurieuses pour ceux qui en sont l'objet ; elles le sont encore pour le Peuple, qui leur a donné sa confiance, et pour les fonctionnaires publics qu'ils ont eux-mêmes choisis.

Ces assertions irréfléchies, si elles ne sont pas dictées par la passion, sont la critique la plus sévere que l'on puisse faire du système des élections par le Peuple, car elles sapent dans son fondement le gouvernement représentatif que nous avons adopté.

Cependant je pense aussi qu'en respectant les principes et les droits des citoyens, nous ne devons point donner dans l'excès de la philantropie ; mais il est très-possible de concilier les mesures de prudence qu'il est de votre devoir de prendre pour la République, avec le respect que vous devez aux lois constitutionnelles et aux droits des individus.

Le système des récusations dans les matieres civiles, pour cause de parenté, n'est point incompatible avec la constitution ; eh bien ! faites-en l'application aux individus compris dans la loi du 3 brumaire, qui, étant appelés désormais par le vœu du Peuple à remplir des fonctions administratives, auront à prononcer sur des demandes en radiation de la liste d'émigrés, ou liquidations de droits de leurs parens, pour faits relatifs à l'émigration.

Que, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1667, les commissaires du directoire exécutif, près les administrations, comme près les tribunaux les récusent individuellement dans les cas où ils auront à prononcer sur des affaires judiciaires ou administratives qui intéresseront leurs parens ; qu'ils soient même tenus, sous peine de prévarication, de se récuser eux-mêmes sans en être requis ; et que les dispositions s'étendent même au directoire exécutif, puisqu'il est chargé de prononcer définitivement sur les radiations de listes d'émigrés. Vous serez, par ce moyen, conséquens dans vos principes ; car c'est encore un reproche qu'on pourrait faire à la loi du 3 brumaire, d'avoir pris des précautions extrêmes contre ceux qui sont chargés de les juger définitivement. Je sais qu'il ne se trouve actuellement aucun membre au directoire exécutif dans le cas de la loi du 3 brumaire, et que cette loi est bien antérieure à l'époque où vous avez investi le directoire de l'attribution de prononcer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.

Mais la mesure que je vous propose n'est pas une mesure du moment, ni relative aux individus ; c'est une mesure conservatrice des intérêts de la Patrie, et qui durait même à cet égard cet avantage sur la loi du 3 brumaire, qu'elle aurait toujours son effet indépendamment des circonstances de la guerre ou de la paix ; au lieu que l'effet de l'autre doit cesser à la paix, que nous avons lieu d'espérer avant qu'il ait été possible de prononcer sur toutes les demandes en radiation de la liste, ou en liquidation des dettes et partages des biens des émigrés.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 4, du conseil des cinq cents, on a continué la discussion du projet relatif à la fixation des dépenses de l'an 5.

Il s'est formé en comité secret, pour entendre la lecture d'un message.

Paris, le 5 brumaire.

Traité de paix conclu entre la République Française et S. M. le roi des Deux-Siciles.

La République Française et S. M. le roi des Deux-Siciles, également animés du desir de faire succéder les avantages de la paix aux malheurs inséparables de la guerre, ont nommé, savoir : le directoire exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures ; et S. M. le roi des Deux-Siciles, le prince de Belmonte Pignatelly, son gentilhomme de la chambre, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. catholique, pour traiter, en leur nom, des clauses et conditions propres à établir la bonne intelligence et amitié entre les deux puissances, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ART. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et sa majesté le roi des Deux-Siciles. En conséquence, toutes hostilités cesseront définitivement, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

En attendant ; et jusqu'à cette époque ; les conditions stipulées par l'armistice conclu le 17 prairial an 4 (5 juin 1796 v. st.) continueront d'avoir leur plein et entier effet.

II. Tout acte, engagement ou convention antérieur de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seraient contraires au présent traité, sont révoqués et seront regardés comme nuls et non avenus ; en conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucuns secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. Sa majesté le roi des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les puissantes belligérantes ; en conséquence, elle s'engage à interdire indistinctement l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre appartenans auxdites puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les regles connues de la susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de contrebande, leur sera refusé.

IV. Toute sureté et protection envers et contre tous, seront accordées, dans les ports et rades des Deux-Siciles, à tous les vaisseaux marchands français, en quelque nombre qu'ils se trouvent, et à tous les vaisseaux de guerre de la République qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent.

V. La République Française et sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner mainlevée du sequestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués et retenus sur les citoyens et sujets de l'une et l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

VI. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus réciproquement dans un mois à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité ; les malades et les blessés continueront à être soignés dans les hôpitaux respectifs ; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

VII. Pour donner une preuve de son amitié à la République Française, et de son desir sincere d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux puissances, sa majesté, le roi des Deux-Siciles, consent à faire mettre en liberté tout Citoyen Français qui aurait été arrêté, et serait détenu dans ses Etats, à cause de ses opinions politiques relatives à la révolution française ; tous les biens et propriétés, meubles et immeubles, qui pourraient leur avoir été séquestrés ou confisqués pour la même cause, leur seront rendus.

VIII. Par les mêmes motifs qui ont dicté l'article précédent, sa majesté, le roi des Deux-Siciles, s'engage à faire faire toutes les recherches convenables pour découvrir par la voie de la justice, et livrer à la rigueur des lois, les personnes qui volerent à Naples, en 1793, les papiers appartenans au dernier ministre de la République Française.

IX. Les ambassadeurs ou ministres des deux puissances contractantes jouiront dans les Etats respectifs, des mêmes prérogatives et préséances dont ils jouissaient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étaient attribuées comme ambassadeurs de famille.

X. Tout citoyen français, et tous ceux qui composeront la maison de l'ambassadeur ou ministre, et celle des consuls et autres agens accrédités et reconnus de la République Française, jouiront dans les Etats de sa majesté le roi des Deux-Siciles de la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des Nations non catholiques les plus favorisées à cet égard.

XI. Il sera négocié et conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle, et telles qu'elles assurent à la Nation Française des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le royaume des Deux-Siciles, les Nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales et consulaires seront réciproquement rétablies telles qu'elles étaient avant la guerre.

XII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal, de l'an 3 de la République, (16 mai 1795, vieux style) la même paix, amitié et bonne intelligence stipulées par le présent traité, entre la République Française et S. M. le roi des Deux-Siciles, aura lieu entre S. M. et la République Batave.

XIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans 40 jours pour tout délai, à compter du jour de la signature.

Fait à Paris, le 19 vendémiaire, an 5 de la République française, une et indivisible, répondant au 10 octobre 1796, (vieux style.)

Signé, CH. DELACROIX, le prince de BELMONTE-PIGNATELLI.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec sa majesté sicilienne, négocié au nom de la république française par le ministre des relations extérieures, nommé par le directoire exécutif, par arrêté du 12 vendémiaire présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national, au directoire exécutif, 19 vendémiaire an 5 de la république, une et indivisible.

Ce traité a été ratifié par le conseil des cinq cents, le 24 vendémiaire, et approuvé par celui des anciens le 3 brumaire suivant.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 36. Sextidi, 6 brumaire, l'an 5 de la République Française une etindivisible. (jeudi 27 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 1er octobre.

Le pape a fait expédier à toutes les cours catholiques, un manifeste dans lequel il détaille ce qui a été traité entre la cour de Rome et la République Française, et exhorte tous les princes catholiques à s'unir pour défendre la religion.

Un autre manifeste a été expédié par tout l'Etat du saint-siége; après les mêmes détails, on y déclare : » Que le pape a pris la résolution de suspendre, pour le présent, l'accomplissement des conditions de l'armistice. »

» L'esprit pacifique du saint-pere (c'est ainsi que se termine le manifeste) est si éloigné des hostilités, qu'aux prix des sacrifices les plus douloureux, il a toujours eu, et ne cessera jamais d'avoir à cœur la tranquillité de ses très-aimés sujets; mais si les Français pensaient autrement, son intention n'est point de laisser ses propres Etats exposés sans défense à une invasion. Ainsi, dès l'instant où quelques corps de leurs troupes tenteraient d'outre-passer les limites, sa sainteté est déterminée à faire résistance; elle ne doute pas que ses sujets, zélés comme ils le sont pour la religion catholique, et ne pouvant être indifférens au salut de leurs personnes, de leurs familles et de leurs biens, ne manqueront pas de concourir unanimement à la commune défense, en repoussant courageusement les agresseurs qui tenteraient de troubler leur tranquillité. A ces causes, elle enjoint à tous les évêques, les curés, les magistrats et tous autres, d'encourager les Peuples de leur dépendance à prendre les armes, et à les exciter encore par le son du tocsin. C'est ce que le saint-pere se flatte d'obtenir de la piété et de l'amour de ses sujets, ne cessant pas d'offrir les plus ferventes prieres au Tout-Puissant, afin qu'il daigne protéger sa religion sainte et la juste cause de ses fideles sujets. »

En conséquence, par ordre de la secrétairerie d'état, on fait rétrograder non-seulement le demi-million, qui était déjà arrivé jusqu'à Rimini, mais le gros bésail parti dernièrement, qui était arrivé à Civita-Castellana, et qu'on avait donné à compte du quatrieme million, qui devait être payé en denrées. Les statues, que l'on encaissait déjà, seront remises à leurs places respectives.

Le cardinal Pignatelli a reçu dernièrement à Lorette l'ordre de la secrétairerie d'Etat de revenir à Rome, au lieu de poursuivre son voyage vers Brescia, où il allait; et en effet, il est revenu le 1er jeudi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 brumaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

Un bâtiment anglais, chargé de 2600 quintaux de morues, et échappé de la baie de Plaisance, dans l'île de Terre-Neuve, à l'approche de l'escadre de l'amiral Richery, a été capturé à deux lieues de Cadix, par un corsaire français.

Le Hunker, allant de Sunderland à Londres, avec une cargaison de charbon de terre, a été pris à l'entrée de la Tamise par le corsaire *le Vengeur*, qui l'a conduit à Dunkerque.

Un navire suédois, nommé *la Jeanne-Elisabeth*, capitaine Hunlieu, venant de Hull en Angleterre, chargé de fayances et de draps, a été arrêté par la felouque *l'Aventuriere*, capitaine Lamberty, et envoyé à Vado, où il a été déclaré de bonne prise.

Le brick anglais *la Sally*, chargé d'environ 60 tonneaux de chanvre de Riga, a été pris et conduit à Flessingues par le corsaire *le Flibustier*, capitaine Leclerc, de Dunkerque.

Il est entré dans le port de Muros un yack portugais, nommé *le Saint-François-d'Assise*, pris par le corsaire *l'Amphibie*, de Brest, capitaine Neel.

C'est un bâtiment tout neuf et fort joly; il a été capturé six à sept heures après sa premiere sortie.

AVIS.

Le cit. Samin, native d'Oxford, demeurant rue du Batoir, n° 23, fauxbourg Germain, enseigne l'Anglais de maniere à satisfaire en peu de tems ceux qui desirent apprendre cette langue et la parler correctement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 VENDÉMIAIRE.

Izos Je n'ai point partagé les travaux de la Convention nationale, mais j'aurais voté pour la loi du 3 brumaire, parce qu'il me paraît très-sage de ne pas livrer le vaisseau de la République à des hommes qui, pour la plupart, ont lutté contre le gouvernement républicain, et qui ne peuvent avoir la confiance des amis sincères de la constitution; quand leurs parens combattent contre leur Patrie, quand leur propre sang, devenu rebelle, est versé pour la cause de la royauté. Mais à la paix, dit-on, la loi n'existera plus. Sans doute; mais les mêmes craintes n'existeront plus dans les ames des véritables défenseurs de notre pacte social; ..... les émigrés ne se battront plus sur nos frontieres, leurs correspondances seront bien moins funestes, et leurs parens n'auront plus le même intérêt à laisser trahir la République dans l'intérieur..... Le succès sera beaucoup plus incertain.... Mais peut-on proscrire *en masse* une classe de citoyens? Je réponds que l'empêchement momentanné d'exercer des fonctions publiques, n'a pas le caractere horrible d'une proscription.

La convention nationale (et vous devez l'avoir remarqué) a retiré de la loi du 3 brumaire tous les citoyens qu'elle a cru attachés à la liberté.

Pourquoi a-t-elle excepté les membres des trois assemblées nationales, et les hommes qui, sans interruption, ont exercé des fonctions publiques à la nomination du Peuple? C'est parce que ces citoyens ont mis quelque chose dans la balance de la révolution, et qu'on doit présumer qu'ils ne trahiront pas une cause qué déjà ils ont défendue. D'ailleurs, on ne leur ferait pas grâce, si la République était renversée.

J'aurais voté encore pour la loi du 3 brumaire, parce que je n'aurais pas voulu abandonner le maintien de la constitution qui doit faire notre bonheur, à des individus qui, dans les journées de vendémiaire, s'étaient armés pour la détruire, pour planter sur les cadavres des conventionnels l'étendard royal, et élever un trône à Louis XVIII sur les débris de la République. Et cependant quelle indulgence n'a pas eu la convention! Les commissions militaires qu'on lui a reproché d'avoir créées ont-elles puni tout ce qu'il y avait à punir? Non; la convention nationale, au lieu d'infliger le châtiment justement mérité, se contenta de rendre la loi du 3 brumaire.

J'aurais opiné encore pour la loi du 3 brumaire, parce que je suis l'ennemi juré de la royauté comme de l'anarchie. Voulez-vous un moyen de perpétuer l'anarchie? C'est de confier les fonctions publiques à des hommes dont les parens combattent contre la République. Au surplus, tout ce qu'il y avait à dire pour et contre la loi a été dit. Mais je demande avant de finir à tout homme de bonne foi..... si un roi reconquérait le trône, choisirait-il pour ses agens les parens des Républicains émigrés?..... Ce n'est donc maintenant que l'affaire du sentiment et de l'opinion de chacun de nous.

Je vote enfin pour le maintien de la loi du 3 brumaire.

Rouchon attaque la loi du 3 brumaire sous tous ses rapports; il soutient, que suspendre les élections faites par le Peuple, et en rendre le corps législatif arbitre, c'est sapper la liberté dans ses bases : c'est, dit-il, faire comme le roi, qui évoquait à son conseil les arrêts du parlement. Il faut, ou que vous rapportiez la loi du 3 brumaire, ou que vous déclariez qu'il y a une autorité supérieure à celle du Peuple, et que cette autorité, c'est vous. Mais, si les prochaines élections ne sont pas libres, si vous usurpez un pouvoir que vous n'avez pas, ne risquez-vous pas de perdre celui que vous avez?

A Athènes, un étranger qui se mêlait dans l'assemblée populaire était puni de mort. Je le crois bien, dit quelque part Jean-Jacques; un tel homme usurpait la souveraineté. Ce mot ne peut-il s'appliquer à une loi qui se mêle dans les assemblées du Peuple pour en usurper la souveraineté.

La loi faite par les représentans du Peuple n'est que la volonté présumée de celui-ci; elle cesse dès qu'il a exprimé une loi contraire. La volonté exprimée par le Peuple lorsqu'il a accepté la constitution, est formellement contraire à sa volonté présumée dans la loi du 3 brumaire. Pour qu'une loi soit respectée, il faut qu'elle soit respectable, et que le législateur ne mette pas son intérêt personnel à la place de l'intérêt public.

Après ces considérations générales, l'orateur analyse le rapport de Riou; si l'on en était, dit-il, les phrases sonores, mais vuides de sens, et les déclamations, il resterait bien peu de chose. Il ne faut pas, au reste, en faire un reproche au rapporteur; il a fait comme un général qui, ayant peu de forces, affecte d'occuper un grand terrein, et range tous ses soldats sur la même ligne pour cacher sa faiblesse. Il a dit que si Robespierre et ses satrapes avaient fait mourir les fondateurs de la République, ils en avaient aussi fait mourir les ennemis; ce qui est dire en d'autres termes que s'ils ont fait du mal ils ont aussi fait du bien, et qu'à tout prendre, si le régime révolutionnaire a ses inconvéniens, il a aussi ses avantages.

Le rapporteur de la commission parlant ensuite de la réaction qui a eu lieu après le 9 thermidor, et rapprochant cette époque du 31 mai, a prétendu que l'opinion corrompue depuis le 9 thermidor n'était au 31 mai qu'égarée. On n'accusera pas le rapporteur d'exagération; mais il s'ensuit que les crimes commis sous la tyrannie décemvirale étaient plus excusables que ceux commis depuis le 10 thermidor; puisque les premiers n'étaient que l'effet de l'égarement, et les autres le fruit de la corruption.

Le rapporteur n'a pu s'empêcher de convenir qu'après le 9 thermidor la convention ne laissa échapper la justice que goutte à goutte, quand la France la demandait à flot; et Riou a peut-être, ainsi et sans y songer, indiqué la véritable cause de la réaction qui a eu lieu. La partie du royalisme est traitée dans son rapport avec plus de soin, et il paraît mieux instruit à cet égard. Quant au petit moyen un peu usé d'attribuer sans cesse aux royalistes tous les crimes des anarchistes, cela me rappelle ce voyage que Rousseau devait faire en Italie avec Diderot et un autre de ses amis, et dans lequel ce dernier ne trouvait rien de si plaisant que de faire dire beaucoup d'impiétés à Diderot, et de faire fourrer à sa place Rousseau à l'inquisition.

Il ne faut pas, dit encore Riou, embrasser la constitution pour l'étouffer. Non, sans doute! mais que signifie ce langage? est-ce dire autre chose, sinon : nous voulons le maintien de la constitution; nous qui la violons, et vous la violez, vous qui voulez la maintenir; nous l'aimons beaucoup, malgré notre tiédeur apparente, et croyez-nous sur parole?

Après tout, a dit encore Riou, nous répondrons comme ce Romain : nous avons sauvé la Patrie, rendons grace aux dieux. Il faut avoir peu de bonnes raisons à donner pour en alléguer de semblables. Scipion, après tout, eût mieux fait de rendre ses comptes; et, quelque sublime que soit son mot, je le trouverai toujours déplacé dans la bouche d'un ministre des finances

Le salut public, voilà l'instrument de tous les tyrans anciens et modernes, et la pierre angulaire du gouvernement révolutionnaire. N'est-ce pas avec ce mot que Sylla excusait les plus exécrables cruautés?

Une voix. L'auteur.

Le conseil ordonne l'impression de ces discours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos

SÉANCE DU 29 VENDÉMIAIRE.

Poicher, organe d'une commission, propose de rejetter la nouvelle résolution relative à Weymerange, Biré, Randon, etc., attendu qu'elle est injuste, inconstitutionnelle et impossible à exécuter.

Le conseil ajourne jusqu'après l'impression du rapport.

Loysel, organe de la commission des monnaies, propose d'approuver la résolution d'hier, relative aux pieces de cinq centimes, une et deux décimes. La résolution, dit-il, paraît avoir pourvu au moyen d'opérer le retirement de ces pieces, sans qu'il en résulte aucun préjudice pour ceux qui les ont reçues. L'article II les admet, sans restriction, dans toutes les caisses de la République en paiement des contributions directes et indirectes, pour la valeur dont elles portent l'empreinte; ainsi elles réserveront aux citoyens

les sommés qu'ils auraient été obligés de verser en espèces d'or ou d'argent.

Johannot. Sans doute il était urgent de faire cesser le faux-monnoyage, sans doute il était urgent de retirer de la circulation des pièces qui ne sont autre chose que des assignats métalliques; mais devait-on, pour cela, prendre le moyen proposé par la résolution? Je ne le crois pas. Le corps législatif ne peut pas déclarer que des pièces qui ont été données hier par le gouvernement pour quatre sous, ne seront plus reprises aujourd'hui que pour deux sous. Il y avait un moyen bien plus simple d'opérer ce retirement; c'était d'ouvrir des bureaux d'échange, de telle sorte qu'avant le 1er nivôse les échanges et le paiement des contributions eussent absorbé tout ce qu'il y a de cette monnaie dans la circulation.

Je vote contre la résolution.

Rousseau. Je pense, comme mon collègue, que le conseil ne peut approuver cette résolution; ce serait faire une démonétisation, et le corps législatif n'en doit pas faire. Ce serait retirer des citoyens plus qu'on ne leur aurait donné; ce serait lever une imposition d'autant plus insupportable qu'elle pèserait toute, à raison des petites valeurs dont il s'agit, sur la classe la moins aisée.

Laffon-Ladebat. S'il fallait de nouvelles preuves du danger d'adopter de fausses mesures sur les monnaies, la résolution qui vous est présentée en offrirait de bien frappantes.

Le sol ancien, fabriqué depuis 1726, pesait 230 grains. Celui fabriqué d'après les décrets de la convention, du 24 août 1793 et du 28 thermidor an 3, ne pèse que 94 grains.

Le rapport de l'argent au cuivre était de 1 à $56\frac{2}{3}$.

Les décrets de la Convention l'ont porté arbitrairement de 1 à $28\frac{1}{12}$.

L'augmentation résultante de cette valeur est de plus de 240 pour cent; elle a dû sensiblement influer sur le prix des denrées de première nécessité sur le commerce de détail.

Cette mesure désastreuse a fourni aux étrangers les moyens de gagner plus de 150 pour cent sur la fausse monnaie qu'ils peuvent introduire; ce danger est effrayant et il ne peut être trop tôt arrêté.

Mais ce n'est pas le Peuple, ce n'est pas surtout cette partie du Peuple, qui, n'ayant qu'un commerce de détail ou des salaires journaliers, réunit dans ses mains la plus grande masse de cette monnaie défectueuse, qui doit en supporter la perte; c'est la République entière.

Le journalier, le marchand en détail, n'ont point de contributions assez fortes pour placer les sous de nouvelle fabrication qu'ils ont reçus; il faut donc pour les réaliser qu'ils les offrent au rabais; et puisque ces sous ne valent pas la moitié des anciens, ils perdront 30, 40, 50 pour cent. Cette mesure est donc ruineuse pour eux, et vous ne pouvez pas l'adopter.

La seule mesure juste est celle que vous ont proposé les préopinans, c'est d'ouvrir des bureaux d'échange dans toutes les parties de la République pour retirer, dans le plus court délai possible, toute cette mauvaise monnaie de la circulation.

Je vote contre la résolution.

Lecouteulx. Je dois faire connaître au conseil les motifs qui ont plus particulièrement décidé sa commission à lui proposer d'accepter cette résolution.

Il est incontestable que la monnaie de cuivre fabriquée d'après le décret de la convention du....., n'a pas le poids qui correspond à sa valeur nominale, à celle que le gouvernement lui a donnée dans ses paiemens; aussi est-elle refusée dans les départemens et dans les principaux marchés qui approvisionnent Paris. Il en résulte que dans ces marchés on proportionne les denrées de première nécessité au cours annoncé du marché de Paris.

Quel est le cours de Paris? Celui des ventes en détail qui n'ont lieu qu'à des prix proportionnés à la valeur intrinsèque de la valeur avec laquelle on paie.

Cependant le cours nominal des denrées de première nécessité à Paris, annoncé dans les départemens à *tant de sous*, y fait une impression en hausse, et telle denrée qui, payée en bonne monnaie, ne vaudrait que 20 sous, est portée à 30 sous bonne monnaie, parce que c'est le cours de Paris, et on exige ce prix sans vouloir admettre que les 30 sous de Paris, ceux qui servent aux paiemens journaliers et de détail, n'en valent que 15. Voilà le motif qui a déterminé votre commission à accélérer le retirement de la monnaie actuelle de cuivre, ainsi que le propose la résolution du conseil des cinq cents.

Ce moyen de retirement proposé par la résolution est, comme celui dont ont parlé les préopinans, aux dépens du trésor public: et lorsqu'on admet cette monnaie pour sa valeur nominale dans toutes les caisses publiques en paiement des impositions, particulièrement au moment du paiement des patentes, ce retirement, ce remboursement est aussi loyal que celui des bureaux d'échange.

D'ailleurs, pour alimenter les bureaux d'échange, il faudrait y destiner exclusivement le produit des balanciers de tous nos hôtels des monnaies qui vont fabriquer la monnaie de cuivre suivant la taille légale, et cette nouvelle fabrication est nécessaire, urgente pour la solde des troupes; cette considération a fait impression sur votre commission.

On se plaint qu'on ait déterminé un terme, passé lequel les centimes et décimes n'auront cours que pour leur valeur intrinseque.

Si vous différez le retirement de votre mauvaise monnaie; si vous ne désignez pas un terme prochain, passé lequel elle n'aura plus cours, et ne sera remboursée que sur sa valeur intrinseque, les Anglais en introduiront en France pour des millions par mille canaux imperceptibles (et il en arrive déjà des bateaux chargés), que la vigilance du gouvernement ne pourra découvrir; ils vous enlèveront vos écus. La Suisse, l'Allemagne, même tous nos voisins profiteront avec l'Angleterre de notre hésitation; les spéculateurs avides abuseront de votre loyauté pour prolonger vos indécisions; et au lieu de rembourser trois millions, vous serez obligés d'en rembourser trente.

Dupont de Nemours. Il y a ici deux choses importantes à faire: retirer de la circulation une mauvaise monnaie qui fait hausser le prix des denrées, et éviter que l'Angleterre ne nous inonde de pièces aussi défectueuse. Pour parvenir à ce double but, je pense qu'il faudrait d'abord les retirer par le moyen des contributions, comme le propose la résolution, ensuite par des échanges; et, quelque grande que soit la pénurie du trésor public, je ne puis croire qu'il ne puisse fournir à un échange de 3000 liv. par jour en écus. Il faudrait enfin, pour les sommes qu'il ne serait pas possible d'échanger, les faire déposer et en donner des reconnaissances qui seraient ensuite payées à bureau ouvert, lorsque la nouvelle monnaie serait fabriquée.

N.... On a dit que les sous étaient refusés dans les départemens; j'ai lieu de croire le contraire, et je ne pense pas qu'aucun de mes collègues ait, dans sa correspondance, aucune preuve de cette assertion.

On a dit encore que tous les ateliers monétaires ne pouvaient fabriquer que pour la solde des troupes; mais pourquoi est-il de ces ateliers qui sont inoccupés? pourquoi l'hôtel des monnaies de Metz ne fait-il rien depuis très-longtems, quoiqu'il possede de quoi fabriquer pour plus de quatre millions de monnaie de cloche? Qu'on mette tous les ateliers en activité, et je vous réponds qu'il y aura bientôt assez de quoi fournir aux échanges.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

Sur le rapport de Liborel, il approuve celle du 22 vendémiaire, qui charge les agens des communes et leurs adjoints de la poursuite des actions qui intéressent uniquement lesdites communes.

La séance est levée

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 30 VENDÉMIAIRE.

Marec, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur cette question.

Les marchandises appartenant au commerce français, saisies par les Anglais maîtres de la Guadeloupe, reprises par les Français rentrés dans cette île sont-elles propriété nationale, ou doivent-elles être restituées à leurs premiers possesseurs?

La commission présente un avis conforme à la première proposition.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Rouzet fait ouvrir au ministre de la police générale un crédit de 1,300,000 liv. pour les dépenses ostensibles et secrettes de son département.

Réal fait adopter un projet de résolution, qui annulle deux arrêtés pris par le représentant Couturier dans les séances de la société populaire d'Etampes, des 25 brumaire et 14 frimaire an 2, relatifs à une contestation judiciaire qui existait devant le tribunal de Janville entre les citoyens Chanon-Venard, Bezard et autres.

Bûtel fait adopter, par urgence, le projet de résolution suivant:

Art. Ier. Les tribunaux civils de département nommeront, dans les cinq jours de la réception de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés qui formeront un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoirs, les affaires des défenseurs de la Patrie et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer.

Aucune prescription, expiration de délais ou péremptions d'instance ne peuvent être acquises contre les défenseurs de la Patrie, et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, pendant tout le tems qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre, ou depuis ladite déclaration s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été ou leur serait délivré avant cette époque.

II. Le délai sera de trois mois, si, au moment de la publication de la paix ou de l'obtention du congé absolu, ces citoyens font leur service hors de la République, mais en Europe; de huit mois dans les colonies en-deçà du Cap de Bonne-Espérance; de deux ans au-delà de ce Cap.

III. Ceux qui auraient librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux, ne sont pas compris dans l'article précédent.

IV. Les jugemens prononcés contre les défenseurs de la Patrie et autres citoyens de service aux armées ne peuvent donner lieu au décret, ni à la dépossession d'aucuns immeubles, pendant les délais énoncés en l'article II de la présente loi.

V. Aucun de ces jugemens ne pourra être mis à exécution qu'autant que la partie poursuivante aura présenté et fait recevoir par le tribunal qui aura rendu le jugement, une caution solvable de rapporter, le cas échéant.

En conséquence, il est défendu, sous peine de trois cents liv. d'amende, à tous greffiers de délivrer, et à tous huissier de mettre à exécution aucuns jugemens rendus contre des défenseurs de la Patrie et autres citoyens de service aux armées, si le jugement de réception de la caution n'est joint au jugement de condamnation.

VI. Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations municipales de canton feront et déposeront, dans les cinq jours de la présente loi, aux greffes du tribunal civil, du tribunal de commerce et de la justice de paix, desquels releve le canton, une liste contenant les noms et prénoms de tous les citoyens de leur arrondissement, absens de leur domicile, pour le service des armées de terre et de mer.

Les greffiers seront tenus de consulter cette liste avant de délivrer aucuns jugemens.

VII. Les propriétés des défenseurs de la Patrie et des autres citoyens absens pour le service public, sont mises sous la surveillance des agens et adjoints municipaux de chaque commune; ils seront tenus de dénoncer, sous leur responsabilité personnelle, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les atteintes qui pourraient être portées à ces propriétés: le commissaire du directoire exécutif poursuivra en indemnité, devant les tribunaux, les communes qui ne les auraient pas prévenues ou repoussées conformément aux lois existantes.

VIII. Les commissaires du directoire exécutif auprès des administrations et des tribunaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution de la présente.

On reprend la discussion sur la loi du 3 brumaire.

Quirot vote pour qu'elle soit maintenue.

Thibaudeau. Représentans du Peuple, il n'y a point d'erreur dont le tems et la raison ne fassent justice, surtout dans un gouvernement créé par la libre volonté d'un grand Peuple, et qui ne peut exister que par elle.

Après plusieurs années de révolution, lorsqu'on veut substituer l'ordre constitutionnel aux tempêtes révolutionnaires, l'autorité des lois à celle des hommes, toute discussion qui tend à réveiller des souvenirs amers, des passions mal éteintes, et à ranimer les restes des partis, est une calamité publique.

Notre constitution, née au milieu de tous les obstables et d'une foule d'écueils, a tout vaincu; elle marche depuis un an. C'est une jeune plante dont il faut soigneusement écarter les orages et les secousses, jusqu'à ce qu'elle ait jeté de profondes racines qui la mettent en état d'y résister.

Depuis un an, quoi qu'en disent les frondeurs, que d'améliorations n'ont pas éprouvées notre organisation sociale et toutes les branches de notre économie politique!

Quel gouvernement s'est acquis une plus grande considération extérieure par ses victoires, ses traités et ses alliances?

Quel Nation offrit jamais, au sein de la

guerre, une aussi grande masse de produits, et promis d'aussi grands développemens au commerce pour l'instant où la paix lui aura rendu la liberté ?

Le spectacle imposant et nouveau d'une République de 25 millions d'hommes n'a-t-il pas assez d'éclat, assez de poids dans la balance de l'Europe, pour calmer quelques esprits inquiets, et pour consoler les hommes de bien de quelques abus dont aucun gouvernement n'est exempt; et qu'il est impossible de détruire tout d'un coup ?

Ces considérations m'avaient convaincu que le silence était aussi quelquefois une manière utile de servir son pays, et qu'il valait mieux faire le sacrifice d'une opinion, et surtout de certaine faveur populaire que le même jour voit naître et passer, que de rompre, par l'expression indiscrète de vœux prématurés, l'harmonie qui doit présider à l'affermissement d'un gouvernement naissant.

Ainsi, je pensais que la loi du 3 brumaire, que j'avais toujours considérée comme le testament *ab irato* de quelques hommes, serait unanimement rapportée, pour les élections prochaines, par la paix, par la raison, par la force des choses, qui réclame sans cesse contre les lois contraires à la justice et aux bases du pacte social.

Quant à l'amnistie, comme homme, j'applaudissais à l'extension qu'on se proposait d'en faire; comme législateur, celle qu'on vous présentait n'était à mes yeux, dans les circonstances actuelles, qu'un nouvel encouragement à de nouveaux crimes, ou au moins qu'un moyen impuissant de calmer les divisions intérieures.

Mais, puisque ces deux objets ont donné lieu à une discussion solennelle et à un rapport; puisque cette loi du 3 brumaire est devenue, suivant le rapporteur, le point de mire de deux factions opposées; puisque c'est à cette loi que paraissent attachées toutes les craintes et toutes les espérances, il est du devoir de chaque législateur de se prononcer avec franchise et sans aucun ménagement. Actuellement toute réticence serait lâcheté. Quelle que soit l'issue de cette discussion, elle aura du moins servi à éclairer le Peuple Français sur l'origine et le but de cette loi, et à le prévenir sur les nouvelles tentatives qu'on pourrait faire pour influencer, enchaîner ou annuller ses choix aux premières élections.

Il ne faut pas de grands efforts pour prouver que la loi du 3 brumaire est contraire à la constitution : il me suffira, pour cela, de mettre sous vos yeux ses principales dispositions et deux articles de la constitution. Je me serais même dispensé de faire ce rapprochement, si le rapporteur n'avait pas prétendu que la loi du 3 brumaire était conforme à la constitution : mais comme il a, dans sa démonstration, toujours éludé de traiter la question sous son rapport constitutionnel, et qu'il a substitué partout des analogies à des principes positifs, il est indispensable de réfuter par une courte citation cette partie de son rapport.

L'article 12 de la constitution porte : que l'exercice des droits de citoyen se perd

1°. Par la naturalisation en pays étranger ;

2°. Par l'affiliation à toute corporation étrangere qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion ;

3°. Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

4°. Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

L'article 13 porte : que l'exercice des droits de citoyen est suspendu

1°. Par l'interdiction judiciaire ;

2°. Par l'état de débiteur failli ;

3°. Par l'état de domestique à gages ;

4°. Par l'état d'accusation ;

5°. Par un jugement contumace.

L'article 14 porte : que l'exercice des droits de citoyen n'est perdu, ni suspendu que dans les cas exprimés dans ces deux articles.

Voilà la volonté du Peuple et la regle suprême du législateur.

La loi du 3 brumaire prive de l'exercice des fonctions publiques jusqu'à la paix générale les individus qui, dans les assemblées primaires ou électorales, auraient provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois ; tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés, et n'a pas obtenu sa radiation définitive, les peres, fils, freres et beau-freres, les alliés aux mêmes degrés, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans la liste des émigrés et non rayés définitivement.

Cette loi prive une classe de Français de l'exercice des droits politiques que la constitution leur accorde ; elle crée donc un nouveau cas de suspension qui n'est point exprimé dans la constitution ; elle est donc contraire à la constitution : vérité qui est incontestable.

Je pourrais vous citer encore plus de dix articles de la déclaration des droits et de la constitution qui repoussent la loi du 3 brumaire ; mais cette citation serait surabondante.

Le corps législatif a-t-il le droit de faire une loi contraire à la constitution ? Non, sans doute ; et quand elle ne le lui aurait pas formellement défendu, la prohibition n'en existerait pas moins de droit ; elle n'en serait pas moins conforme aux premieres notions de droit public : mais cette prohibition a été exprimée.

L'article 375 de la constitution porte « qu'aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la revision. »

Par l'article 377, le Peuple Français remet le dépôt de la constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges.

On ne contestera pas, je l'espere, que l'exercice des fonctions publiques est un droit politique : eh bien ! celui qui ne peut pas exercer des fonctions publiques est donc privé d'une partie de ses droits politiques ; et c'est sans contredit la peine la plus grave qu'on puisse infliger à un homme libre. Il n'y a point de flétrissure : c'est-à-dire, que celui qui a toutes les qualités d'éligibilité requises par la constitution pour remplir une place, et qui est élu par le Peuple, n'est pas réellement flétri par une loi qui s'éleve au-dessus de la volonté du Peuple ; car toute force qui enleve un droit, subjugue et ne flétrit pas : c'est sans doute ce qu'a voulu dire votre commission.

Mais il n'en reste pas moins que la loi du 3 brumaire déclare suspects ceux qu'elle frappe, qu'elle les traite comme suspects : or je ne conçois pas comment, dans un régime constitutionnel, la législation peut créer des suspects et punir en masse d'une peine sans mesure, puisque le terme en est incertain, des hommes qui ne sont coupables d'aucun délit caractérisé par la législation commune à tous les citoyens, et qui n'ont point été jugés.

Il faut distinguer deux périodes dans la session de la convention pour juger de la nature de ses pouvoirs. La premiere est du premier jour de sa session jusqu'au 1er vendémiaire, qu'elle a déclaré que la constitution acceptée par le Peuple Français était la loi fondamentale de l'Etat, et la deuxieme depuis cette époque jusqu'à sa derniere séance.

Pendant la premiere période elle réunissait la puissance du Peuple toute entiere ; elle pouvait exercer tous les pouvoirs.

Mais lorsque la constitution a été acceptée, la convention n'était plus assemblée constituante, puisque le Peuple s'était constitué. Elle devait, sans doute, continuer de faire des lois jusqu'à ce que le nouveau corps législatif fût réuni ; elle devait exercer le pouvoir exécutif jusqu'à ce que le directoire fût installé, pour qu'il n'y eût pas d'interruption dans l'action du gouvernement. Il y avait nécessité absolue ; mais là se bornaient ses pouvoirs et ses fonctions ; elle n'était plus qu'un corps législatif transitoire.

Ainsi la convention n'avait pas plus le droit, par une loi qu'on appellera de police, d'administration, ou de tout autre nom qui ne change rien à la chose, de priver une classe de Français, constitutionnellement membres de la souveraineté, de l'exercice de tout ou partie de leurs droits politiques, que d'admettre, par exemple, les Autrichiens à les exercer.

Lorsque deux articles de la constitution avaient déterminé tous les cas dans lesquels l'exercice des droits de citoyen était perdu ou suspendu, la convention ne pouvait pas plus en créer de nouveaux qu'elle ne pouvait réduire le nombre des membres du corps législatif ou du directoire. Elle ne pouvait rien faire au-delà de la constitution ou contre ses dispositions, qu'en le soumettant à la sanction du Peuple.

En un mot, quand un corps représentatif soumet une loi à l'acceptation du Peuple, il est pouvoir constituant ; quand il rend une loi sans la soumettre à l'acceptation du Peuple, il n'est que corps législatif.

Prétendre le contraire, c'est établir que la convention, après l'acceptation de la constitution, avait encore le droit de la changer, de la modifier en tout ou en partie ; en un mot, que sa volonté était plus puissante que celle du Peuple.

Céder aux circonstances, c'est presque toujours faire de nécessité vertu ; le mérite est de les prévoir, de les dominer, de les empêcher de naître : on n'est entraîné par elles que parce qu'on y a cédé une premiere fois ; on argumente d'une erreur ou d'une faute, pour en légitimer d'autres ; l'on est tout étonné de se trouver sur le bord de l'abîme qu'on a creusé insensiblement de ses propres mains, on veut rétrograder ; mais il n'est plus tems : l'habitude est formée. Le corps politique ressemble alors à un malade rongé d'ulceres pour avoir négligé les premiers symptômes du mal.

Recherchez la cause de tous les malheurs publics, vous verrez qu'il n'y en a pas un qui ne prenne sa source dans la violation d'un principe. On croit avoir imaginé un terrible argument lorsqu'on dit : Robespierre aussi invoquait les principes : sans doute, il invoquait les siens ; chaque factieux en crée, en établit de conformes à son intérêt.

Sous le gouvernement révolutionnaire, les principes ne sont que des convenances du moment ; ils varient comme les passions de ceux qui gouvernent. Ainsi, Robespierre avait établi en principe, qu'on ne devait pas faire de prisonniers de guerre ; il était conséquent lorsqu'il disait qu'il valait mieux faire périr 6000 hommes que violer son principe.

Mais on ne peut pas plus comparer cette époque déplorable à celle où nous sommes, que le gouvernement révolutionnaire au régime constitutionnel, que les tempêtes au calme, que le chaos, à l'harmonie de la nature.

Les principes ne sont plus arbitraires actuellement ; ils sont invariablement fixés par la constitution : elle a détruit le vaste champ ouvert à l'imposture et à la charlatanerie ; et s'il s'élevait aujourd'hui dans la République un ambitieux, ce n'est point par la stricte observance de la constitution qu'il établirait sa domination, mais en invoquant les circonstances.

Nous avons fait une assez longue expérience du gouvernement des circonstances depuis le commencement de la révolution, et surtout pendant la session de la convention ; il n'est pas un Français, quelle que fût son opinion ; pas un représentant du Peuple qui n'eût alors soif d'une constitution, et qui ne désirât ardemment de voir le regne des lois constitutionnelles succéder à la législation de toutes les passions ; il n'est pas un de vous qui ne soit convaincu que sans la constitution, les lois et les mesures de circonstances n'eussent dévoré tour à tour les législateurs, et reproduit les plus affreux déchirements. . . . .

Au moment où la constitution allait être mise en activité, les proscriptions ne recommençaient-elles pas ? les représentans du Peuple n'étaient-ils pas arrêtés ? une loi de *maximum* ne fut-elle pas sur le point d'être adoptée ? enfin la loi du 3 brumaire ne fut-elle pas une sorte de transaction *in extremis*, contre laquelle la majorité de la convention protestait intérieurement, mais qu'on laissa passer pour éviter de plus grands fléaux. Elle n'est point effacée de ma mémoire, cette époque mémorable, et les événemens qui se sont passés depuis, m'en ont encore confirmé le souvenir.

Ceci est une réponse victorieuse au tableau que le rapporteur vous a fait des maux qui ont suivi le 31 mai et le 9 thermidor : c'est qu'alors nous étions gouvernés par les circonstances, et moins par les lois que par les hommes ; c'est qu'il n'y a point de liberté là où l'homme n'est point à l'abri de l'homme, et qu'il n'y a point de différence entre un tyran qui n'a d'autre regle de conduite que sa volonté, et un corps législatif qui peut, suivant les circonstances, s'élever au-dessus de la loi fondamentale de l'Etat.

Le gouvernement représentatif n'est préférable à la monarchie que parce que les représentans du Peuple sont rigoureusement soumis aux lois qu'il s'est données : autrement ce serait le pire des gouvernemens, et j'aimerais mieux le despotisme d'un seul.

Il ne faut pas conclure de ce que je viens de dire, que le législateur ne doit jamais consulter les circonstances, les convenances ; sans doute il le doit, mais seulement dans les matieres où il n'a pas été formellement circonscrit par la constitution ; mais si, sous prétexte de circonstances, on peut restreindre ou étendre arbitrairement le nombre des citoyens, on peut aussi, sous prétexte de circonstances, modifier les formes protectrices de la liberté individuelle ; on peut attenter à la liberté des opinions, à celle des pensées, et jusqu'à celle des consciences : ainsi il n'y a rien de plus facile que de gouverner royalement avec une constitution républicaine.

La constitution est la volonté formellement exprimée du Peuple ; toute loi contraire à la constitution n'est que la volonté du législateur : car, dans un gouvernement représentatif, la loi n'est censée l'expression de la volonté générale, que dans les cas sur lesquels le Peuple n'a pas prononcé, ou qu'il a abandonnés à la sagesse de ses délégués.

On croit pouvoir légitimer la loi du 3 brumaire par les lois de circonstances que le corps législatif a rendues, telle que celle du 21 floréal.

Ceci prouve la justesse de ce que j'ai dit, c'est qu'un abus en trouve toujours un autre qui l'excuse.

Je ne suis pas plus partisan de la loi du 21 floréal que de celle du 3 brumaire, car le corps législatif n'a, dans aucun cas, le droit de créer des suspects; mais pourquoi l'a-t-on rendue cette loi? parce qu'on avait foulé aux pieds toutes les notions de morale et de politique; parce qu'on avait inconsidérément assemblé autour du gouvernement constitutionnel tous les élémens révolutionnaires; parce qu'on n'avait choisi les agens conservateurs de l'ordre établi que parmi ceux qui n'avaient montré de l'énergie que pour détruire; parce qu'enfin on ne voulait voir partout que des royalistes, des chouans, et qu'on croyait ne pouvoir se maintenir que par un parti; parce que les auxiliaires du gouvernement ayant voulu s'emparer exclusivement du pouvoir, il fallait trouver un moyen prompt, extraordinaire de s'en débarrasser, et de déjouer leurs complots. Eh! qu'a produit cette loi? Une grande quantité d'individus qu'elle chasse de Paris y résident toujours; et personne ne les dénonce, parce qu'il y en a beaucoup qui ne sont coupables d'aucun délit, et que la peine est excessive; tant il est vrai que les principes sont plus forts que toutes les lois de circonstances et que l'arbitraire.

Si l'attachement rigoureux et littéral à la constitution est un moyen sûr pour la renverser, et celui que les royalistes emploient, pourquoi les anarchistes qui ne l'aiment pas davantage, et qui surtout ne s'en cachent pas, prennent-ils donc une route toute opposée? sont-ils moins adroits? Mais on ne peut refuser à leurs chefs de grandes connaissances pratiques dans la science de bouleverser, de détruire, et certainement le plan écrit de la conjuration de Babœuf n'était pas une étourderie.

Il serait curieux et instructif à la fois de comparer les principes actuels de quelques hommes avec ceux qu'ils professaient avant d'être appelés au timon de l'État: ils réclamaient alors les droits du Peuple dans toute leur pureté; la moindre violation les irritait: aujourd'hui, ils ont distingué les droits des gouvernans de ceux des gouvernés, comme s'ils ne devaient pas être les mêmes; et ils proposent toujours de modifier les droits des gouvernés, suivant les besoins, les craintes ou le bon plaisir des gouvernans.

Représentans, il y a une magistrature antérieure aux premières places de la République, et qui est inhérente à chaque membre de l'association politique. Elle est à vie, celle-là; les autres ne sont que temporaires: je veux parler de la qualité de citoyen. Celui qui devient législateur ne doit jamais la perdre de vue; elle le suit jusques dans cette enceinte; il doit alors gouverner ses concitoyens comme il désirerait être gouverné lui-même lorsqu'il sera rentré dans l'obscurité de ses foyers; toute autre marche mène insensiblement à la tyrannie. Ainsi, vous qui défendez la loi du 3 brumaire, dépouillez-vous un moment de votre caractère de législateurs, retournez dans le rang de citoyens, et dites si vous trouveriez juste qu'on vous déclarât suspects pour les fautes de vos parens, et qu'une loi du 3 brumaire vous écartât des fonctions publiques.

Certes, jamais ma voix ne s'est fait entendre pour les ennemis les plus féroces de la République, les émigrés; ce sont les seuls auxquels je ne pourrai jamais pardonner les maux de la Patrie: mais pouvez-vous oublier l'abus qu'on a fait, à une certaine époque, des listes d'émigrés? Croyez-vous que lorsque plusieurs membres de la Convention étaient obligés d'aller dans une terre étrangère chercher leur salut; que lorsque les passions débordées frappaient indistinctement les amis comme les ennemis de la liberté, il n'y en a pas eu que les haines, les vengeances et l'esprit de parti ont injustement accusés d'émigration?

Aujourd'hui même, n'êtes-vous point effrayés de la vaste carrière qu'ouvre notre législation sur l'émigration, à l'arbitraire des autorités? Les listes d'émigrés sont toujours ouvertes, il n'est pas difficile d'y faire inscrire le nom d'un homme que l'on veut perdre ou écarter des fonctions publiques.

Une fois placé sur cette liste, en vain rapporterait-il les certificats exigés par la loi, il faudra qu'il attende nécessairement pour être définitivement rayé, l'expédition de toutes les réclamations antérieures, et on sait par l'expérience combien elle est lente, arbitraire et environnée d'abus.

Et pendant ce tems-là, quoiqu'il ait obtenu sa radiation provisoire, il sera suspendu de l'exercice d'une partie de ses droits, lui et tous ses parens et alliés!

On peut, a dit le rapporteur, établir par une loi des causes de récusation. Nous en avons un exemple dans l'ordonnance de 1667, titre de la récusation des juges. Donc la Convention a pu, par un réglement, déterminer les causes qui rendent certains citoyens récusables et suspects, quand il s'agit des intérêts de la République.

Tout dans ce raisonnement est équivoque, confusion et erreur.

Les causes de récusation n'ont jamais été admises que dans l'ordre judiciaire.

Et comment l'ont-elles été?

Un juge récusable ne cesse pas pour cela d'être juge; il n'est récusable que dans l'hypothèse prévue par la loi, et il ne peut être récusé que par la partie intéressée. Si cette partie ne le récuse pas; si elle consent à être jugée par lui, il peut juger valablement!

Ici, dans le nouveau système de récusation qu'on a imaginé, on récuse en masse; on frappe pour un tems d'incapacité des classes entières de citoyens.

L'exemple de la récusation des juges est donc mal choisi.

1°. Nous avons prouvé que cet exemple est étranger aux affaires législatives, politiques ou administratives;

2°. Que les causes de récusation peuvent être couvertes par le consentement des parties intéressées, et que conséquemment, dans notre hypothèse, le citoyen que le Peuple ne récuse pas, ne doit pas pouvoir être écarté par une volonté particulière et étrangère à celle du Peuple.

Je conçois cependant qu'on pourrait distinguer les cas où la République agit comme corps de Nation, c'est-à-dire, pour son intérêt politique, d'avec ceux où elle agit contre des individus et à la manière des individus, c'est-à-dire, où elle exerce des actions plutôt qu'elle ne fait des actes de gouvernement.

Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que, dans ces cas, la République pût récuser un juge suspect, si ce n'est qu'en partant de ce principe la récusation embrasserait avec autant de raison les parens des déportés, des condamnés, et bientôt tous les Français.

Cependant, comme les affaires d'émigration sont celles qui influent plus directement sur le maintien de la République, on pourrait réduire les récusations à cet objet.

Ainsi, lorsque la République poursuit le jugement d'un émigré, on peut statuer qu'un parent d'émigré ne pourra prononcer dans une telle hypothèse entre la République et ceux contre lesquels la République discute la question d'émigration.

Mais écarter de toutes les places, par une mesure générale, tous les parens d'émigrés, ce n'est pas établir une cause de récusation, c'est établir un principe d'incapacité; or, les incapacités ne peuvent être établies que par la constitution.

Les causes de récusation laissent aux parties la faculté de ne pas récuser.

Les incapacités ne laissent point le même droit, elles lient l'électeur autant que l'élu. Vous auriez donc une volonté au-dessus de celle du souverain, et, ce qui est intolérable, dans le moment même où il exerce sa souveraineté.

On ne peut pas parler de la loi du 3 brumaire sans dire quelque chose du 13 vendémiaire, puisque ce sont les événemens de cette journée qui l'ont produite, comme le 31 mai a produit la loi du 17 septembre, comme le 9 thermidor a produit l'arrestation de tous les agens du gouvernement révolutionnaire: ainsi chacune de ces trois grandes époques a créé ses suspects.

Mon opinion sur le 13 vendémiaire n'est point d'aujourd'hui; j'ai montré autant que qui que ce soit alors, par ma conduite dans la convention nationale, ce que j'en pensais. Il n'appartient qu'à des hommes peu éclairés, ou de mauvaise foi, de nier qu'il y eût un complot pour anéantir la convention; que la convention eût été à la fois imbécille et traître, si, après avoir épuisé tous les moyens de prudence et de douceur, elle n'eût pas repoussé par la force les usurpateurs qui voulaient s'emparer des pouvoirs qu'elle tenait du Peuple, et qu'elle ne devait rendre qu'au corps législatif.

Je n'examinerai point ici pourquoi plusieurs des meneurs des sections les plus audacieuses n'ont jamais été poursuivis, par quelle singularité ils avaient des liaisons avec des hommes puissans dans un parti en apparence opposé: ces révélations sont encore du ressort de l'avenir. J'abandonne les conjectures, quelles que soient les inductions frappantes qui pourraient en résulter. Je n'ai vu alors que les devoirs de la convention, que les miens, que l'intérêt de la Patrie; et je m'honorerai toujours d'avoir, à cette époque comme dans toutes les autres circonstances, partagé de bonne foi ses dangers, ses travaux et sa responsabilité.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général.

LIVRES DIVERS.

Les Charmes de l'enfance et les Plaisirs de l'amour maternel, par L. F. Jouffret, cinquième édition, 2 vol. in-18, avec plusieurs figures gravées par Gaucher et Ingouf sur les dessins de Monnet; de l'imprimerie de Didot jeune, 1796, vieux style.

Prix, 4 liv. 10 sous pour Paris, 5 liv. franc de port par la poste.

On en a tiré quelques exemplaires sur beau papier vélin satiné, format in-16, fig. avant la lettre.

Prix, 9 liv., et 10 liv. franc de port.

A Paris, chez Gougy-Laroche, libraire, cloître Honoré, près le Palais Egalité.

Cours élémentaire et complet de Mathématique-pure, rédigé par Lacaille, augmenté par Marie, et éclairci par Theveneau, ancien professeur de Mathématiques des gardes de la marine de Brest, format in-8°, avec 12 planches.

Prix 5 liv, et 6 liv. pour les départemens.

A Paris, chez Courlier, imprimeur-libraire, rue Poupée-André, n° 5.

Recueil de pieces intéressantes concernant les antiquités, les beaux arts, les belles lettres et la philosophie; traduites de différentes langues, six volumes in-8°; prix, 24 liv. A Paris, chez Jansen, imprimeur et libraire, cloître Saint-Germain-l'Auxerrois, place du Muséum.

Le six volumes se vendent séparement 4 liv.

Trouvé, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 brumaire.

Amsterdam	57 ½	58 58 ½
Hambourg	195	196 197
Madrid	11 5	à cour jour.
Cadix	11 2 6	
Gênes	92 ½	93 ½
Livourne		103
Bâle		2 ½
Or fin	101	à 5
Lingot d'argent	50 2 6	à 5
Piastre	5 6	3
Quadruple	79 2 6	à 5
Ducat d'Hollande	11	8
Souverain	33	15

Cours de diverses marchandises.

Esprit ⅔	500
Eau-de-vie 22 degrés	360
Huile d'olive	1 l. 4 s.
Café	1 16
Sucre d'Hambourg	2
Sucre d'Orléans	1 17
Savon de Marseille	1 3
Chandelle	14
Mandat	41. 7 s. 9 d. à 4 9 9

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 10 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 37. Septidi, 7 brumaire, l'an 5 de la République Française une etindivisible. (vendredi 28 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 brumaire.

Mémoire remis au ministre des relations extérieures de la République française, par monsieur Malmesbury.

Sa majesté britannique desirant, comme elle a déjà déclaré, de coatribuer en autant que cela pourra dépendre d'elle, à rétablir la tranquillité publique, et à assurer par des conditions de paix justes, honnorables et solides, le repos futur de l'Europe; sa majesté pense que le meilleur moyen de parvenir le plutôt possible à ce but salutaire, sera de convenir, dès le commencement de la négociation, du principe général qui devra servir de base aux arrangemens définitifs.

Le premier objet des négociations de paix se rapporte ordinairement aux restitutions et aux cessions que les parties respectives ont à se demander mutuellement, en conséquence des évennemens de la guerre.

La Grande-Bretagne, d'après le succès non interrompu de sa guerre maritime, se voit dans le cas de n'avoir aucune restitution à demander à la France, sur laquelle, au contraire, elle a conquis des établissemens et des colonies de la plus haute importance et d'une valeur presqu'incalculable.

Mais en revanche, cette derniere à fait, sur le continent de l'Europe, des conquêtes auxquelles sa majesté peut d'autant moins être indifférente, que les intérêts les plus importans de ses peuples, et les engagemens les plus sacrés de sa couronne s'y trouvent essentiellement impliqués.

La magnamité du roi, sa bonne foi inviolable, et son desir de rendre le repos à tant de Nations, lui font envisager dans cet état de choses, le moyen d'arriver à des conditions de paix justes et équitables pour toutes les parties belligérantes, et propres à assurer, pour l'avenir, la tranquillité générale.

C'est donc sur ce pied qu'elle propose de négocier, en offrant de compenser à la France, par des restitutions proportionnelles, les arrangemens auxquels cette puissance sera appelée à consentir, pour satisfaire aux justes demandes des alliés du roi, et pour conserver la balance politique de l'Europe.

En fesant cette prémiere ouverture, sa majesté se réserve à s'expliquer, dans la suite, d'une maniere plus étendue sur l'application de ce principe aux différens objets dont il pourra être question entre les parties respectives.

C'est cette application qui fera la matiere des discussions dans lesquelles elle a autorisé son ministre d'entrer, dès que l'on sera convenu du principe à adopter pour base générale de la négociation.

Mais sa majesté ne peut se dispenser de déclarer que si cette offre généreuse et équitable n'était pas acceptée, ou si malheureusement les discussions qui s'ensuivraient venaient à manquer de l'effet desiré, ni cette proposition générale; ni celles plus détaillées qui en seraient résultées, ne pourraient plus être regardées, dans aucun cas, comme des points convenus ou accordés par sa majesté.

A Paris, ce 24 octobre 1796.

Signé, Malmesbury, *ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique.*

Rapport au directoire exécutif par le ministre des relations extérieures, le 4 brumaire, an 5.

Le directoire exécutif m'ayant muni de ses pleins pouvoirs pour traiter de la paix avec la Grande-Bretagne, j'eus hier, 3 brumaire, une premiere conférence avec le lord Malmesburry, commissaire-plénipotentiaire de S. M. britannique. Il me présenta l'origine de ses pouvoirs (1), scellé du sceau de la Grande-Bretagne, et certifia la copie qu'il m'avait précédemment adressée non signée, et que j'avais mise sous les yeux du directoire. Je lui exhibai réciproquement mes pouvoirs, et lui remis une copie certifiée. Il fut convenu que les originaux seraient changés lors de la rédaction définitive des articles, et avant leur signature.

(1) Ces pouvoirs sont conçus en langue latine.

Nous entrâmes en matiere. Le lord Malmesbury me présenta le mémoire que je mets sous les yeux du directoire. Je lui observai que parlant au nom des alliés de la Grande-Bretagne, et stipulant leurs intérêts, il était sans doute muni de leurs pouvoirs et de leurs instructions. Il me répondit qu'il n'en avait pas; mais que quand le directoire se serait expliqué sur le principe exposé dans son mémoire, il expédierait des couriers pour rendre compte aux différentes cours de l'état des négociations, et recevoir leurs ordres.

Je lui demandai s'il pouvait au moins préciser le principe des rétrocessions pour ce qui concerne la République et le gouvernement de la Grande-Bretagne. Il me répondit qu'après que le directoire se serait expliqué, il expédierait un courier et demanderait des instructions sur ce point. Alors je crus devoir me borner à dire au lord Malmesbury que je mettrais son mémoire sous les yeux du directoire exécutif, que je prendrais ses ordres, et lui ferais part de ses réponses.

Signé Ch. Delacroix.

Réponse du directoire exécutif au mémoire de M. Malmesbury.

Paris, le 5 brumaire, an 5.

Le directoire charge le ministre des relations extérieures de faire au lord Malmesbury la réponse suivante :

Le directoire exécutif voit avec peine qu'au moment où il avait lieu d'espérer le très-prochain retour de la paix entre la République française et sa majesté britannique, la proposition du lord Malmesbury n'offre que des moyens dilatoires ou très-éloignés d'en amener la conclusion.

Le directoire observe que si le lord Malmesbury eût voulu traiter séparément, ainsi qu'il y est formellement autorisé par la teneur de ses lettres de créance, les négociations eussent pu être considérablement abrégées; que la nécessité de balancer avec les intérêts des deux puissances ceux des alliés de la Grande-Bretagne, multiplie les combinaisons, complique les difficultés, tend à la formation d'un congrès dont on sait que les formes sont toujours lentes, et exige l'accession des puissances qui, jusqu'ici, n'ont témoigné aucun desir de rapprochement, et n'ont donné au lord Malmesbury lui-même, d'après sa déclaration, aucun pouvoir de stipuler pour elles.

Ainsi, sans rien préjuger contre les intentions du lord Malmesbury; sans rien conclure de ce que sa déclaration ne paraît point s'accorder avec les pouvoirs qui lui sont délégués par ses lettres de créance; sans supposer qu'il ait reçu des instructions secrettes qui détruiraient l'effet de ses pouvoirs ostensibles; sans prétendre enfin que le double but du gouvernement britannique ait été d'écarter, par des propositions générales, les propositions partielles des autres puissances, et d'obtenir du Peuple anglais les moyens de continuer la guerre, en rejettant sur la République, l'odieux d'un retard qu'il aurait nécessité lui-même, le directoire exécutif ne peut se dissimuler que la proposition du lord Malmesbury n'est autre chose, et seulement sous des formes plus amicales, que le renouvellement de celles qui furent faites, l'année derniere, par M. Wickam, et qu'elles ne présentent qu'un espoir éloigné de la paix.

Le directoire exécutif observe encore, à l'égard du principe des rétrocessions mis en avant par le lord Malmesbury, que ce principe vaguement et isolément présenté, ne peut servir de base à des négociations; que l'on doit considérer, avant tout, le besoin commun d'une paix juste et solide, l'équilibre politique, que des rétrocessions absolues pourraient rompre, et ensuite les moyens que peuvent avoir les puissances belligérantes, l'une de soutenir des conquêtes faites, lorsqu'elle était appuyée par un grand nombre d'alliés, aujourd'hui détachés de la coalition; l'autre, de les récupérer, lorsque celles qui avaient été d'abord ses ennemis, sont devenues presque toutes ou ses propres alliés, ou au moins neutres.

Cependant, le directoire exécutif, animé du desir ardent de faire cesser le fléau de la guerre, et pour prouver qu'il ne se refuse à aucune voie de conciliation, déclare qu'aussitôt que le lord Malmesbury fera paraître au ministre des relations extérieures les pouvoirs suffisans des puissances alliées de la Grande-Bretagne, à l'effet de stipuler pour leurs intérêts respectifs, et leur promesse de souscrire à ce qui aura été conclu en leur nom, le Directoire exécutif s'empressera de répondre aux propositions précises qui lui seront faites, et que les difficultés s'applaniront autant que peuvent le comporter la sûreté et la dignité de la République.

Signé, Revelliere-Lepeaux, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, Lagarde, *secrétaire-général.*

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 25 vendémiaire.

A l'ouverture de la séance, à neuf heures du matin, le président a fait appeler le nommé Amar, qui, la veille, avait refusé de répondre. Lorsqu'il a paru, il lui a fait toutes les observations nécessaires, pour lui démontrer que le refus opiniâtre que lui et ses coaccusés fesaient de répondre à leur interrogatoire, ne pouvait manquer de nuire gravement à leurs intérêts, par ce que les délais fixés par la loi, pour la présentation de la liste des jurés et leur récusation, étaient censés avoir commencé dès l'instant de leur refus de répondre, qui tenait lieu de leur premier interrogatoire. Ces observations ont été senties par Amar, qui a demandé à se retirer, pour en conférer avec ses coaccusés.

Après une délibération de leur part, ils ont annoncé au tribunal l'intention de répondre le lendemain, et la séance a été levée à dix heures et demie.

Du 26. Le président a ouvert la séance à huit heures et demie, et il a fait appeler successivement les nommés André Amar, Marc-Guillaume-Alexis Vadier, Louis Talonreau, Jacques Cordas, Joseph Laignelot, et Jean-François Riccord; ils ont tous répondu, s'y regardant comme forcés par les circonstances, et ont déclaré ne point entendre préjudicier, par cet acte de soumission forcée, à l'interjection d'appel qu'ils ont fait au tribunal de cassation, sur le jugement rendu contre eux, dans la séance publique du 19 vendémiaire. Le greffier du tribunal a reçu leurs déclarations individuelles; ainsi que leurs réponses, et la séance a été levée à deux heures.

Extrait d'une lettre d'un des ports de la Méditerranée.

Langara est sorti de Cadix avec 17 vaisseaux de ligne; il est dans la Méditerranée, et s'est renforcé de sept autres vaisseaux en passant à Carthagene. Il a ordre de saisir tout ce qu'il trouvera d'Anglais; de chercher leur flotte et de livrer bataille; il doit aussi se présenter devant la Corse, tâcher d'y jetter une proclamation qui annonce que l'armée de sa majesté catholique ne se présente pas pour conquérir, mais pour aider les Corses à chasser les Anglais, et à se réunir à la République.

Sur l'arrivée de l'Envoyé d'Angleterre.

Le vœu unanime du Peuple anglais est pour la paix; mais le plan secret du ministere est de continuer la guerre. Il faut cependant qu'il paraisse publiquement se rendre aux desirs du Peuple; et pour avoir de l'argent, il faut qu'il entame une négociation quelconque.

C'est cette marche qu'il a suivie, à l'ouverture du parlement de 1795, par le message captieux et insignifiant de M. Wickham. Il faut qu'il joue le même rôle pour l'ouverture du présent parlement, et qu'il en impose au Peuple anglais, par l'étalage d'une ambassade. Déjà l'envoi seul du passeport, par le ministre de la République, a fait élever les fonds de 7 pour 100, et Pitt, qui se trouve aujourd'hui obligé de payer 20 et 25 pour 100 de l'argent dont il a besoin pour continuer la guerre, en trouvera à 6 et 7 pour 100, si les premieres réponses sont favorables.

La masse des impositions est si forte aujourd'hui en Angleterre, qu'on convient généralement qu'il n'est plus possible d'asseoir sur le peuple de nouveaux impôts. La seule ressource qui reste à Pitt, c'est de proposer le rachat forcé de l'imposition territoriale, et d'établir ensuite un nouvelle imposition sur le sol, plus égale et plus modérée. Le rachat de cet impôt ne peut produire, au plus, sur toute la surface de l'Angleterre, que 90 millions sterling, et la campagne derniere a coûté 100 millions.

C'est pour forcer le Peuple anglais à montrer de la vigueur et de l'énergie, que Pitt tend ce nouveau piége au directoire. Il se fonde sur un dilemme bien captieux : ou le directoire, dit-il, paraîtra recevoir avec joie les ouvertures de paix que nous lui faisons, ou il les rejettera. Dans le premier cas, l'espérance de la paix prochaine fera ouvrir tous les coffres, et je trouverai de l'argent. Si, au contraire, le directoire n'acquiesce pas à mes demandes, je dirai hautement : Peuple anglais ! vous, jadis si fier de votre liberté et de votre constitution, vous vous êtes abaissé jusqu'à demander la paix, et votre priere est rejettée. Nous n'avons plus de parti à prendre que de nous unir en masse, pour nous opposer à une destruction totale. Et alors il proposera, comme le seul moyen qui leur reste, le rachat de l'impôt territorial.

(Extrait du Rédacteur.)

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 VENDÉMIAIRE.

Suite de l'opinion de Thibaudeau.

Elle reproduisit dans un mois tout ce que plusieurs années de révolution avaient enfanté de funeste.

Ainsi, on proposa, dès le 14 vendémiaire, l'établissement d'une commission de trois membres pour présenter des mesures promptes et efficaces ;

Ensuite la mise en liberté de tous les hommes détenus pour des délits révolutionnaires ;

Leur réarmement exclusif ;

Le rapport de la loi sur l'organisation de la garde constitutionnelle du corps législatif ;

Le paiement de leur traitement à tous les fonctionnaires publics destitués depuis le 9 thermidor ;

La réintégration de tous les généraux destitués ;

La mise en liberté de Rossignol, à l'occasion duquel on disait à la convention : Souvenez-vous que vous ne serez puissans qu'autant que vous serez entourés de vos amis.

Le rappel des députés détenus déclarés inéligibles par les lois des 5 et 13 fructidor ;

Un comité général pour accuser plusieurs membres de la convention de complicité avec les meneurs des sections ;

L'arrestation de plusieurs députés qui n'avaient pas même été compris dans la premiere dénonciation ;

La cassation de l'assemblée électorale du département de la Seine, et bientôt de toutes celles des départemens ;

La déportation vague de tous les ennemis de la liberté ;

Des séances du soir ;

Des appels nominaux à haute voix ;

Des visites domiciliaires ;

Le rappel de la plupart des députés en mission ; le renvoi de nouveaux missionnaires ;

La division de la convention en deux conseils, et la nomination du directoire, sans attendre le nouveau tiers.

La convention repoussa avec indignation plusieurs de ces mesures désastreuses ; mais il y en eut beaucoup qui lui furent arrachées.

Les tribunes dominaient alors comme aux jours funestes de leur plus grande influence ; elles encourageaient par leurs applaudissemens ; elles menaçaient par leurs vociférations. Jusques dans l'enceinte où siégeaient les représentans du Peuple, des hommes armés influençaient ouvertement les opinions et les décrets. La convention délibérait au milieu d'un camp : on excitait par des calomnies contre une partie de ses membres les défenseurs de la Patrie ; un homme réunissait dans ses mains le terrible pouvoir du généralat et de la tribune.

La retraite de nos armées servait encore de prétexte pour crier à la trahison contre des généraux et des agens diplomatiques qui s'étaient couverts de gloire en servant utilement leur pays ; on fesait d'une opinion politique la faction des anciennes limites ; des orateurs, mécontens de la sagesse de la convention, l'accusaient à la tribune de faiblesse et de lâcheté ; on disait qu'il fallait examiner s'il n'y avait point de traîtres dans son sein ; on disait qu'il n'y avait point eu de terreur ni de brigandages révolutionnaires avant le 9 thermidor, et que le sceptre thermidorien n'avait pesé que sur des patriotes ; enfin, on annonçait que la contre-révolution serait faite dans trois mois par la constitution.

C'est au milieu de ce débordement de toutes les passions, de toutes les craintes, de toutes les ambitions, que la commission des cinq fut nommée pour *présenter des mesures de salut public.*

C'est au milieu des mêmes élémens qu'elle prépara ses travaux, qu'elle fit son rapport, que les projets qu'elle présenta furent discutés et décrétés.

Si l'on osait contester ces faits, j'en appellerais aux journaux de ce tems, à la déclaration imprimée par notre collègue Baudin sur la loi de l'amnistie, aux rapports mêmes de votre commission, qui n'a pu dissimuler tous ces faits à Révelliere, à Daunou, à Bergoeing, et à plusieurs autres d'entre vous, qui s'opposerent alors avec autant de constance que de courage à tout ce qui tendait à recommencer les proscriptions, à prolonger la tourmente révolutionnaire, et à éloigner la mise en activité de la constitution.

J'en appelerais à Louvet, qui, dans la séance du 24 vendémiaire, disait : » Qu'il m'est douloureux que Lesage, Lanjuinais, Henri Lariviere, Boissy, aient été dénoncés !.... Oui, je ne crains pas de l'affirmer, ce sont des Républicains vrais, purs, inflexibles. »

J'en appellerais au rapporteur de la loi du 3 brumaire, qui, dans la séance du 29 vendémiaire, s'écriait : Croit-on que nous souffrirons qu'on opprime la convention ? *Je demande que le président rappelle les tribunes à la décence ;* et s'adressant aux auteurs des propositions que je viens d'analyser : *Croyez-vous que c'est ici le triomphe d'une faction : on a combattu pour la liberté et non pas pour vous ?*

Il résulte donc évidemment des propositions et des pétitions faites à la convention après le 13 vendémiaire, qu'on voulait casser les opérations des assemblées électorales, ajourner la mise en activité de la constitution, remettre en œuvre tous les élémens du gouvernement révolutionnaire.

C'était aussi l'opinion qu'on avait dans l'étranger. Il est remarquable qu'à cette époque (le 7 brumaire), Pitt, dans un discours à la chambre des communes, disait, en parlant de la paix, » D'ailleurs, quels sont les hommes qui ont en main le pouvoir ? ce n'est point la convention, car ses pouvoirs, son autorité sont au moins expirés, si *toutefois elle n'a pas mis de côté la constitution.....* Je suis prêt à établir, et je desire établir avec précision que si la nouvelle constitution est acceptée par le Peuple et *mise en activité de bonne foi*, je ne vois rien dans les principes sur lesquels elle est fondée, qui puisse m'empêcher de conclure la paix. »

Quelles furent les mesures de salut public présentées par la commission des cinq ?

Une loi de *maximum*,

Une loi de taxe de guerre,

La loi du 3 brumaire.

Mais on avait conçu un autre plan ; ce plan était arrêté, et ce fut la discussion qui eut lieu dans la séance du 1er brumaire qui empêcha la commission de le présenter : c'est elle-même qui le dit dans son rapport. Il n'était pas difficile de deviner quel était ce plan, puisque la commission disait que les assemblées électorales n'avaient été composées que de chouans, de royalistes et d'émigrés ; que toutes les fonctions publiques avaient été confiées aux partisans de la royauté et aux parens d'émigrés.

La loi du 3 brumaire n'avait donc d'autre but que de suppléer ce plan, et d'annuller, autant qu'on le pourrait, les choix du Peuple.

Telles étaient les anxiétés de la majorité de la convention sur le sort de la constitution, que les meilleurs esprits voterent avec empressement cette loi, et celle du *maximum* qui fut sur le point d'être adoptée, et qui l'eût infailliblement été, si Charles Lacroix n'eût eu le courage de braver les huées des tribunes pour la combattre le premier. On gagnait du tems par cette condescendance à des mesures qui répugnaient à toutes les consciences ; on se trouvait trop heureux d'en être quitte pour une mauvaise loi, et d'atteindre le 5 brumaire sans une secousse plus violente.

Ce n'était plus les royalistes qui menaçaient la convention au 3 brumaire ; leurs armées étaient vaincues ; les agitateurs des sections, car je ne croirai jamais que des sections toutes entieres puissent conspirer ; leurs chefs militaires, les correspondans de l'étranger étaient en fuite ou arrêtés, punis ou jugés par contumace : tous les habitans de cette cité avaient remis leurs armes ; on ne voyait plus que la honte, le repentir et la stupeur. Nous avions contre les royalistes deux moyens puissans, la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor : l'anarchie seule avait repris son barbare langage, sa violente tactique et son antique audace. Que la crainte présente des entreprises des royalistes, justifiée, à la vérité, jusqu'à un certain point par des écrits contre-révolutionnaires, mais adroitement fortifiée par le parti qu'on a su tirer des expressions équivoques ou imprudentes de quelques orateurs, aient effacé subitement le souvenir des dangers qui menacerent alors la constitution, et les périls non moins pressans dont une faction l'environne ouvertement encore ; c'est ce qu'il serait difficile de concevoir, si l'on ne savait que l'imagination des hommes est toujours plus effrayée de l'avenir que du passé ou du présent, parce que le mal a ses bornes, et que la crainte n'en a point.

Sommes-nous dans des circonstances plus désastreuses qu'au 3 brumaire de l'an 4 ? Il y aurait la plus insigne mauvaise foi à le prétendre. Alors l'autorité publique sans force, sans considération, était devenue le jouet de tous les partis ; la guerre civile désolait les départemens de l'Ouest, et toutes les branches de l'administration tombaient en dissolution.

Maintenant les pouvoirs sont divisés ; le gouvernement est investi de la force nécessaire à l'exécution des lois et à la compression de tous les partis ; la paix regne dans l'intérieur malgré leurs efforts, et l'on marche sensiblement à l'amélioration de tout le système de l'économie sociale.

Mais le royalisme est là, il nous obsede, il nous assiege. Il faut encore répondre à cela.

Il n'est pas étonnant qu'il y ait des royalistes dans un Etat qui sort de quatorze siecles de monarchie.

Il ne l'est pas plus qu'il y ait encore des révolutionnaires dans un Etat où ce métier a été si bon, où l'on avait constitué l'aristocratie de la pauvreté et de l'ignorance, et où l'habitude de l'anarchie a rendu, pour ceux qui en profitaient, toute idée d'ordre insupportable et tyrannique.

Les anarchistes appellent tout ce qui n'est pas eux royalistes, et les royalistes ne paraissent voir hors d'eux que des anarchistes. Ils n'en croient rien du tout ; mais cette supposition est très-commode pour leurs projets.

Car les anarchistes ne croient pas certainement que ceux qui proclamerent la République, pour ainsi dire, sous le canon des ennemis alors victorieux, que ceux qui porterent un coup mortel à la royauté, en donnant au monde un grand exemple de justice nationale, aient aujourd'hui, sous les rapports de leur gloire, de leur intérêt, de leur sureté, quelque envie de renverser leur ouvrage.

Les royalistes ne croient pas non plus que ceux qui se sont élancés avec enthousiasme dans cette belle carriere que le premier jour de la révolution ouvrit à tous les Français, et qui ne se sont point souillés par le brigandage ou les proscriptions, soient des terroristes.

Et certainement ils ne le feront croire à personne.

Leur but est le même, dit-on : j'en conviens, c'est de détruire la constitution et la République.

Ils marchent ensemble : je le nie, parce que l'expérience du passé et des faits tout récens prouvent le contraire.

Après le 31 mai les comités révolutionnaires fesaient, à la vérité, une guerre atroce à beaucoup de patriotes probes ; mais ils n'épargnaient pas pour cela les hommes qu'on suspectait de royalisme.

Après le 9 thermidor, les réacteurs ne ménageaient point à leur tour les agens du gouvernement révolutionnaire.

Depuis la mise en activité de la constitution, je n'ai encore vu que des faits qui confirment la séparation de ces deux factions.

On n'a point trouvé d'hommes suspects de royalisme dans la conjuration Babœuf, et dans celles qui l'ont suivie, malgré les recherches qu'on a faites et les inductions péniblement tirées de quelques circonstances insignifiantes.

Mais comment ne reproche-t-on point à nos armées de ne tuer que des Autrichiens, tandis que ce sont les Anglais qui fournissent les subsides aux armées autrichiennes qui nous combattent.

On veut que, lorsque des hommes marchent sous la banniere de la constitution de 93, je lise 91 ; mais que diraient ceux qui parlent ainsi, si des hommes venant à marcher sous la banniere de la constitution de 91, je lisais 93 ? Ils diraient que je suis fou ou de mauvaise foi. Tirez la conséquence.

Savez-vous pourquoi l'on craint plus les anarchistes que les royaliste ? parce que depuis un an les premiers sont toujours menaçans, agissans ; parce qu'ils arborent les couleurs de la liberté, et qu'ils peuvent par ce moyen séduire des Républicains de bonne foi ; parce qu'ils sont plaints, soutenus, défendus même comme des patriotes.

Les royalistes, au contraire, semblent attendre les événemens ; ils n'ont qu'une force d'inertie ; leurs moyens actifs sont des journaux, des pamphlets ; aucun individu revêtu de quelque pouvoir n'oserait ouvertement parler leur langage,

encourager leurs espérances, ni défendre ou excuser leurs attentats.

Ah! s'il se fût trouvé parmi les conspirateurs qui, depuis la mise en activité de la constitution, n'ont cessé d'en tenter le renversement, un seul émigré, un seul modéré, de combien de persécutions cette précieuse trouvaille n'eût-elle pas été le prétexte, puisqu'aujourd'hui même, lorsqu'on n'a pas à citer un fait de telle nature, quelqu'insignifiant qu'il fût, lorsqu'il faut tous les jours se défendre des attaques opiniâtres du parti contraire, on ne voit partout que des royalistes, et on provoque des mesures révolutionnaires contre des coupables imaginaires, et l'indulgence pour les scélérats?

Un individu qui a éprouvé une injustice s'en plaint-il amèrement? c'est un royaliste.

Un écrivain censure-t-il un acte de l'autorité publique? c'est un royaliste.

Un journaliste calomnie-t-il ou médit-il d'un fonctionnaire public? c'est un royaliste.

Ainsi le patriotisme consiste donc à tout souffrir et à laisser faire le gouvernement. Dites-moi donc alors quelle différence il y a entre la République et la monarchie, et à quels signes on peut reconnaître les gouvernemens libres?

Certes, je suis loin d'approuver ce débordement de libelles que quelques hommes mercenaires publient périodiquement. J'ai ma part d'injures, et je ne suis pas moins irritable qu'un autre; mais je suis bien loin de penser que calomnier un fonctionnaire public, ce soit toujours attaquer la République, et je ne consentirai jamais à adopter des mesures royales et despotiques pour réprimer cette espece d'abus qui est de l'essence de tout gouvernement libre.

Il me reste à examiner la loi du 3 brumaire dans ses rapports avec l'amnistie: je le ferai brièvement. Tout sur ce point se réduit à cette vérité élémentaire, c'est qu'une amnistie doit être entiere; car si elle est partielle, elle est partiale; elle n'est plus un grand acte de clémence nationale, mais l'impunité accordée à soi-même par le parti le plus fort.

Les circonstances dans lesquelles a été rendue la loi du 3 brumaire, les dispositions de cette loi, les exceptions qu'elle renferme prouvent qu'elle n'a point ce caractere d'impartialité qui accompagne toujours la clémence nationale.

Car, tandis qu'on absolvait d'une main, on proscrivait de l'autre, par cette trop fameuse loi du 3 brumaire, qui, quelques efforts que l'on fasse, se liera dans l'histoire à des circonstances d'autant plus périlleuses pour la liberté, que la convention eut à cette époque à se défendre des projets non moins contre-révolutionnaires de plusieurs factions qui ne se reprochaient mutuellement leurs excès que pour commettre de nouveaux attentats.

En révolution, chacun a ses torts, même ceux qui croient ne point en avoir parce qu'ils ne se sont mêlés de rien.

L'amnistie est, dit-on, la remise d'une peine, elle ne peut s'étendre à ceux que la loi du 3 brumaire frappe, parce qu'ils ne sont pas prévenus de délits, et que, n'étant pas coupables, on ne peut pas leur remettre la peine.

Mais en même tems on vous propose d'étendre l'amnistie à ceux qui sont prévenus ou coupables de délits.

Ainsi on veut que le corps législatif dise à ceux pour lesquels on invoque l'amnistie: Vous êtes trop coupables pour qu'on vous punisse; et à ceux que la loi du 3 brumaire frappe: Vous n'êtes pas assez coupables pour qu'on vous juge; mais vous ne l'êtes pas assez pour qu'on vous pardonne.

Et l'on proclame à la face de toute la terre, que dans la République Française la loi épargne le crime, et s'appesantit sur l'innocence.

Ainsi les membres du comité révolutionnaire de Nantes, les membres des commissions populaires, Billaud-Varennes, Vadier, et tant d'autres que vous ne regardez pas sans doute comme de chauds amis de notre constitution, pourront être membres des administrations, du directoire, du corps législatif; et celui qui aura le malheur d'avoir un allié émigré, que souvent il n'aura jamais vu, et celui qui, pendant sa détention ou sa proscription, aura été porté sur une liste d'émigrés, et qui sera rayé provisoirement, quelques preuves d'attachement qu'ils aient donné à la liberté, seront déclarés suspects et privés de l'exercice de leurs droits!

J'avoue que, s'il en est ainsi, il ne reste plus qu'à jeter des fleurs sur les tombeaux de Carrier, de Joseph Lebon et de Robespierre.

L'observateur impartial a déjà pu remarquer que cette discussion tenait, par quelques rapports, aux élections prochaines. L'habitude du pouvoir corrompt quelquefois les ames les plus pures, et son ivresse enfante tous les crimes.

Cette séduction naturelle du pouvoir est adroitement entretenue, exaltée par des rumeurs qu'on fait circuler depuis quelque tems, et par lesquelles on cherche à effrayer tous les représentans du Peuple. Je ne crains point d'être démenti sur ce point

Aux élections prochaines, il doit sortir du corps législatif une moitié des membres de la Convention que les décrets des 5 et 13 fructidor acceptés par le Peuple y ont conservé. On leur dit: vos collègues ne seront plus qu'en minorité, les deux nouveaux tiers vous proscriront, ils détruiront la République: on va même jusqu'à associer à ce prétendu complot quelques membres de la Convention.

Représentans du Peuple, je ne vous ferai point l'injure de réfuter ces atroces suppositions, ni de justifier les fondateurs de la République, et ceux que le Peuple a, dans ses dernieres élections, chargé de la défendre. Il me suffit d'avoir relevé les manœuvres perfides par lesquelles on travaille sans relâche à diviser les représentans du Peuple, et à faire croire qu'il en existe parmi eux qui ne sont pas assez vertueux ou assez forts de leur conscience, pour voir s'approcher sans regret ou sans inquiétude l'époque qui peut les faire rentrer dans la foule des citoyens.

Les élections prochaines se bornent à un tiers du corps législatif,

A un cinquieme des administrations centrales,

A moitié des administrations municipales,

Et à quelques juges en remplacement, car les juges des tribunaux civils et criminels sont nommés pour cinq ans, et les juges de paix pour deux.

Nous voilà à la 5e année de la République, le Peuple n'a encore nommé qu'une fois des représentans et des fonctionnaires publics; il avait fait ses élections conformes aux lois qu'il s'était données; mais une loi postérieure les a en partie annulées.

De nouvelles élections s'approchent, et quoiqu'elles ne soient que partielles, on veut encore les enchaîner par la loi du 3 brumaire, et tenir le Peuple dans une honteuse tutelle. Quel en sera le terme? La paix. Mais quel sera le terme de la guerre? Les mêmes raisons qu'on invoque aujourd'hui pour maintenir cette loi n'existeront-elles pas encore toute entieres à la paix? Les contestations relatives aux effets de l'émigration ne seront point épuisées de plusieurs années; il y aura des émigrés pendant un demi-siecle. Où est donc pour le Peuple la garantie que la même influence qui fait aujourd'hui prévaloir cette loi sur la constitution, ne la prorogera pas indéfiniment, ou n'en fera pas une semblable? Pendant combien de tems la volonté du Peuple et celle de ses délégués présenteront-elles une aussi étrange opposition.

Représentans du Peuple, la loi du 3 brumaire est rapportée: elle l'est par la constitution, par l'opinion publique, qu'on peut dédaigner, opprimer, mais qu'on n'anéantit jamais. Etouffez donc ce germe de discorde jeté de loin dans les prochaines assemblées du Peuple; réparez l'outrage fait à sa souveraineté, en y rétablissant l'entiere liberté des suffrages.

Je demande, 1°. le rapport de la loi du 3 brumaire.

2°. Que ce rapport n'ait d'effet que pour les prochaines élections.

3°. L'extension de l'amnistie pour les délits révolutionnaires commis avant le 4 brumaire.

4°. La récusation des fonctionnaires publics, parens d'émigrés, dans toutes les affaires relatives à l'émigration, et le renvoi à une commission pour présenter un projet de résolution sur ce point.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SÉANCE DU 30 VENDÉMIAIRE.

Le conseil approuve, sur le rapport d'Harmand de la Meuse, une résolution du 26; sur celui de Chatry Lafosse, une du 24 vendémiaire. Toutes deux renvoient au directoire pour prononcer définitivement sur des arrêtés du comité des finances de la Convention, qui ont annulé les ventes de biens d'émigrés.

Le conseil approuve également, sur le rapport de Lacombe-Saint-Michel, une résolution du 16, qui autorise la commune de Graulhet à acquérir un pré national pour la tenue de ses marchés;

Sur celui de Martel, la résolution du 26 qui ouvre un crédit de 375,000 liv. au ministre de l'intérieur pour les dépenses du directoire exécutif.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 1er BRUMAIRE.

Pémartin soumet au conseil le projet de résolution qu'il a présenté, à la suite d'un rapport, à la séance du 24 vendémiaire, sur le traitement des professeurs de l'université de Paris.

Ce projet de résolution est adopté en ces termes:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire du 5 fructidor dernier, concernant la réclamation des anciens professeurs émérites de la ci-devant université de Paris;

Considérant qu'en assimilant le traitement des professeurs émérites aux pensions, et en les soumettant aux regles générales de liquidation établies par la loi du 22 août 1790, on porterait atteinte à la convention passée entre l'ancien gouvernement et les professeurs de l'université; que la justice exige qu'elle soit exécutée dans toute son intégrité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. L'arrêté du 5 germinal an 3, pris par le comité des finances de la convention nationale, concernant la réclamation des professeurs émérites de la ci-devant université de Paris, est rapporté.

II. Ils continueront d'être payés de leurs droits, leur vie durant, comme par le passé; savoir, les vingt plus anciens, à raison de 1,700 liv., et les autres à raison de 1,400 liv., à partir du 2 pluviôse an 3, époque de la cessation de leur paiement.

Thibault. Notre respect pour les délibérations du conseil des anciens, toujours marquées au coin de la sagesse et de la méditation, nous fait un devoir d'examiner avec une scrupuleuse attention les motifs qui les déterminent à déclarer qu'ils ne peuvent adopter nos résolutions.

Il regarde comme indispensable de retirer de la circulation la monnaie de cuivre fabriquée en vertu de la loi du 28 thermidor de l'an 3, parce qu'elle porte une dénomination d'une empreinte supérieure à sa valeur intrinseque; mais il a trouvé des difficultés dans le mode de retirement, qu'il n'a pas regardé comme assez étendu. Vous avez voulu, et votre amour pour la justice vous en fesait un devoir, que cette monnaie fût reçue dans toutes les caisses publiques, en paiement des contributions directes et indirectes, telles que contribution fonciere, mobiliaire, somptuaire, droits de timbre, enregistrement, patentes, port de lettres. Nous vous proposons d'y ajouter le paiement des domaines nationaux vendus et à vendre, et généralement tout ce qui est dû à la République, même pour les contributions de l'an 5. Votre commission avait vu un moyen d'accélération dans le recouvrement de ce qui est dû à la République; et en portant les calculs très-bas, on peut présumer que le trésor national reçoit un million par jour. Or, comme l'émission de la monnaie de cuivre n'est que de quatre millions, quatre jours auraient suffi pour la retirer de la circulation, si un peu d'ardeur avait conduit les pas des contribuables vers les caisses publiques.

Vous aviez donné deux mois, ce qui fesait 66,666 francs par jour pour toute la République. Mais on a senti qu'il y avait des citoyens ou qui ne devaient pas de contributions, ou qui les ont acquittées, et il était juste de leur offrir un écoulement pour l'échange des pieces dont ils se trouvent possesseurs. Il faut donc leur ouvrir des caisses dans lesquelles successivement ils pourront, sans perte et à bureau ouvert, opérer cet échange. Mais si vous donniez un tems trop long pour consommer cette opération, vous sentez à quelle fraude vous exposeriez le trésor public; et quel appat vous donneriez à la cupidité, qu'une atroce perversité a rendue insatiable.

Vous établirez donc à Paris et dans les départemens un nombre suffisant de caisses ouvertes au public, dans lesquelles on lui donnera deux pieces pour une, dont chacune d'elles aura la valeur intrinseque de celle qu'il aura remise. C'est-à-dire, pour parler le langage vulgaire, que celui qui portera au change une piece d'un décime ou deux sous, recevra deux pieces de cinq centimes ou deux sous qui peseront le double de la piece d'un décime qu'il aura déposée.

Les deux projets de la commission sont successivement mis aux voix et adoptés en ces termes:

Art. Ier. A dater de la publication de la présente loi, il sera fabriqué jusqu'à la concurrence de dix millions de monnaie de cuivre, en pieces d'un et cinq centimes et d'un décime.

II. La piece d'un centime ou un 5e de sou sera du poids de deux grammes ou 38 grains ;

Celle de cinq centimes ou un sou sera du poids de dix grammes ou cent grains ;

Celle d'un décime ou de deux sous, sera du poids de 20 grammes ou 200 grains.

III. En conséquence de l'article précédent, les pieces d'un centime seront à la taille de cinq cents par kilogramme, c'est-à dire, que sur 32 onces 5 gros 49 grains on fabrique 500 pieces, celles de cinq centimes seront à la taille de cent par kilogramme, et celles d'un décime seront à la taille de cinquante par kilograme.

IV. La tolérance de poids sera vingt pieces par kilograme pour les pieces d'un centime ;

De quatre pieces par kilograme pour les pieces de cinq centimes ;

Et de deux pieces par kilograme pour les pieces d'un décime.

V. La tolérance de poids sera évaluée moitié en dedans, et moitié en dehors du poids fixé par l'article précédent.

VI. Les pieces d'un, de cinq centimes et d'un décime auront pour type la figure de la liberté, avec la légende, *République Française*. Le revers exprimera au centre la valeur de la piece ; au-dessous, en forme d'exergue, l'an de l'ère républicain ; et au bas le signe indicatif de l'hôtel des monnaies ou de l'attelier monétaire, avec le différent du graveur.

VII. La fabrication de la monnaie de cuivre sera distribuée dans les proportions suivantes : un dixieme en pieces d'un centime, quatre dixiemes en pieces de cinq centimes, et cinq dixiemes en pieces d'un décime.

Seconde résolution.

Art. Ier. Le titre III du décret de la convention nationale du 28 thermidor de l'an 3 de la République, relatif à la fabrication des pieces d'un, de deux et de cinq centimes, d'un et deux décimes en métal de bronze épuré, est rapporté.

II. A compter de ce jour et jusqu'au 1er nivôse prochain, les pieces de cinq centimes, d'un et deux décimes, fabriquées en exécution du décret de la convention nationale du 28 thermidor de l'an 3, seront reçues dans toutes les caisses de la République en paiement des contributions directes et indirectes, des domaines nationaux vendus et invendus, et généralement de tout ce qui est dû à la République, pour la valeur dont elles sont empreintes, en telle quantité qu'elles y soient versées.

III. A compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 1er nivôse prochain, la trésorerie nationale ne pourra effectuer aucun paiement en pieces de cinq centimes, un et deux décimes, fabriquées en exécution du décret de la convention nationale du 28 thermidor de l'an 3.

IV. A mesure que les pieces de cinq centimes, fabriquées en exécution du décret de la convention nationale du 28 thermidor de l'an 3, rentreront dans les caisses publiques, elles seront portées aux hôtels des monnaies ou ateliers monétaires les plus voisins pour y être refondues.

V. A mesure que les pieces d'un et de deux décimes, fabriquées en exécution du décret de la Convention nationale, du 28 thermidor de l'an 3, rentreront dans les caisses publiques, elles seront portées aux hôtels des monnaies ou ateliers monétaires, pour y recevoir une nouvelle empreinte ; savoir, les pieces de deux décimes recevront l'empreinte d'un décime ; celles d'un décime recevront l'empreinte de cinq centimes.

VI. Les commissaires du pouvoir exécutif près les hôtels des monnaies et ateliers monétaires, mettront au rebut, pour être refondues, les pieces mentionnées en l'article précédent, qui, après leur nouvelle empreinte, seront défectueuses. Ils en dresseront procès-verbal à chaque délivrance.

VII. Il sera ouvert, avant le 1er frimaire prochain, dans chaque département de la République et dans la commune de Paris, un nombre suffisant de bureaux d'échange, dans lesquels seront reçues les pieces de cinq centimes, d'un et deux décimes, fabriquées en exécution du décret de la convention nationale, du 28 thermidor de l'an 3.

VIII. Il sera donné en échange, à ceux qui remettront les pieces de cinq centimes, d'un et de deux décimes, savoir : Pour une piece de cinq centimes, une autre piece de cinq centimes pesant le double ; pour une piece d'un décime, deux pieces de cinq centimes, pesant chacune autant que la piece d'un décime, fabriquée en exécution du décret de la convention nationale, du 28 thermidor de l'an 3 ; et pour la piece de deux décimes, quatre pieces de cinq centimes, ou deux pieces d'un décime, qui seront remises pesant le double de la piece de deux décimes, fabriquée en exécution du décret de la convention nationale, du 28 thermidor de l'an 3 ; de maniere que, dans tous les cas, on reçoive au poids le double de celui qu'on aura déposé.

IX. Le directoire exécutif prendra toutes les mesures capables d'empêcher la fraude dans les caisses publiques, dans lesquelles seront portées les monnaies de cuivre, en exécution de la présente loi, il fera vérifier au moins tous les dix jours les états de situation des perceptions.

La présente loi sera imprimée.

Rouyer demande que le conseil fixe la séance de demain pour la discussion du projet présenté par Cambacérès, au nom d'une commission extraordinaire sur les finances.

Cette proposition est adoptée.

Le directoire envoie une liasse de pieces, parmi lesquelles se trouvent un rapport du ministre de la police, et une lettre du représentant du Peuple Lanjuinais ; on en fait la lecture.

Les voici :

Rapport du ministre de la police.

J'ai l'honneur de vous adresser toutes les pieces relatives aux prêtres, que j'ai pu recueillir dans mes bureaux ; la grande majorité des administrations se plaint en général de leur conduite ténébreuse. Les administrés dans beaucoup d'endroits les soutiennent ouvertement. Dans quelques départemens on en parle peu, soit que réellement leur influence soit peu sensible, mais on peut dire en général, et c'est sans doute l'idée que vous laissera l'examen des pieces, que partout ils fanatisent le Peuple, et que le gouvernement a tout à craindre de la prolongation de leur présence sur le sol de la République.

Quant à moi, citoyens directeurs, vous verrez par ma correspondance, que j'ai fait tout ce qui était en moi pour stimuler le zele et l'activité des administrations à leur égard ; et qu'il n'a pas dépendu de moi que les lois qui les concernent ne fussent strictement exécutées ; mais je ne dois pas vous dissimuler que ces lois sont celles dont l'exécution a souffert le plus de difficulté dans tous les tems, et à plus forte raison, depuis qu'on a annoncé publiquement des dispositions plus favorables ; il est à desirer que le corps législatif se prononce bientôt ; et qu'il fixe, d'une maniere précise et invariable, la législation relative aux prêtres insermentés, que les dernieres lois ont un peu obscurcie. L'instabilité dans la législation amortit l'esprit public, fournit des armes à la malveillance qui se sert de cette incertitude pour intimider les fonctionnaires publics, ralentir leur zele et empêcher l'exécution des lois, en répandant que bientôt le corps législatif va permettre la rentrée des prêtres insermentés, et que ceux qui les auront poursuivis seront victimes de leur zele.

Sitôt que j'aurai reçu les renseignemens que j'ai demandés, relativement aux prêtres reclus, j'aurai l'honneur de vous en rendre compte. Il y a dans chacun des dossiers des pieces que je vous adresse aujourd'hui, une courte analyse, dont la réunion pourra vous faire connaître l'état du département, relativement aux prêtres.

Lettre du représentant du Peuple Lanjuinais, absent par congé, à un membre du directoire exécutif. Rennes, 27 vendémiaire, an 5.

Citoyen directeur, mon cher ancien collégue, je ne crois pas devoir attendre mon retour fort prochain à Paris, pour vous écrire au sujet de la circulaire ci-jointe, qui ne peut, à mon avis, produire que de mauvais effets.

N'oubliez pas que c'est un protecteur affiché des insermentés qui écrit, et dans la vérité un homme qui ne veut que la justice pour tous, et la République par la justice et l'humanité.

1°. Cette lettre porte sur un fait faux : les campagnes en général, frappées des maux que leur a fait ou occasionné la » chouannerie, favorisée par des insermentés, les craignent plus qu'ils ne les recherchent. » Ces prêtres n'y sont gueres appuyés que par quelques administrateurs, ci-devant chouans ou amis de la chouannerie, et qui refusent les églises aux prêtres soumis aux lois de la République : on en pourrait citer plusieurs exemples.

2°. Il y a une impolitique frappante à ranimer les espérances du parti royaliste qui n'en avait presque plus. Lui dire par écrit qu'on en a peur, c'est le plus sûr moyen de le rendre audacieux et entreprenant. Un gouvernement qui cede à la crainte la violation d'une loi juste et sage, sera tôt ou tard entraîné à la violation des autres, et peut-être à sa propre ruine.

3°. Dispenser publiquement les directeurs des consciences de reconnaître le principe fondamental de la République, c'est traiter les ennemis présumés, mieux que les amis déclarés ; c'est diminuer le nombre des partisans de la révolution ; c'est augmenter celui de ses adversaires ; » c'est accréditer les bruits qu'ils répandent de l'approche d'un nouvel ordre de choses ; c'est achever de mécontenter les patriotes dégoûtés par des décrets de finances, malheureusement nécessaires. »

4°. Cette lettre, à la place de la loi, établit l'arbitraire. Ici on ne permettra aux insoumis leurs fonctions que dans des chambres, source féconde d'abus déplorables ; là, on leur accordera des églises au mépris des lois ; quelques administrations » iront jusqu'à chasser, d'autorité ou par violence, les prêtres soumis aux lois, pour, à leur place, mettre les insoumis » : de-là du scandale, des rivalités, des haines et des querelles entre les communes. En voulant la paix, on rallume la guerre.

5°. » Envoyer les administrations au général en chef, pour un objet de police purement civile et religieuse ; c'est tout confondre, c'est donner matiere aux imputations les plus graves. »

Je vous prie, citoyen directeur, de peser ces réflexions, elles ne sont que trop fondées. Vous pouvez les communiquer à vos collégues.

Agréez l'assurance de mon sincere attachement.

Signé, LANJUINAIS.

P. S. J'apprends en ce moment la tentative d'assassinat sur le général Hoche qui vous écrit les détails.

Pour copie conforme,

Signé, LAGARDE, *secrétaire.*

Rouhier. Je demande l'impression de cette lettre, pour démentir les calomnies qui ont été repandues contre le brave Lanjuinais.

L'impression est ordonnée.

On demande le renvoi des pieces et des lettres à la commission, dont le projet est soumis au conseil. Le renvoi est adopté.

Bourdon. Les pieces adressées par le directoire sont tellement nombreuses, qu'il est impossible qu'une commission de trois membres les examine dans un délai aussi court que nous devons l'exiger.

Je demande que quatre nouveaux membres soient adjoints à cette commission.

Cette proposition est adoptée.

Les membres adjoints sont Chazal, Lefebvre de Nantes, Huguet et Rouhier.

(La suite demain.)

N. B. Hier le conseil des cinq cents, après avoir déclaré sa séance publique, a adopté le projet de résolution qui prohibe la vente des marchandises anglaises.

Aujourd'hui 6, le même conseil s'est formé en comité secret.

NOUVELLES.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

P. S. Les ponts sur la Moselle et le Rhin ayant été rompus momentanément par les eaux, l'armée autrichienne a voulu profiter de cet événement pour attaquer le centre de l'armée de Sambre et Meuse sur la droite du fleuve, et tenter un débarquement sur la gauche. Notre artillerie a fait sur la droite un ravage épouvantable, et l'ennemi, dans la tentative du débarquement, a perdu 2,000 hommes tant tués et noyés que blessés et faits prisonniers. Il avait déjà perdu 700 hommes dans une attaque précédente. Les troupes de la République se sont couvertes de gloire par leur sang-froid et leur intrépidité.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 38. Octidi, 8 brumaire, l'an 5 de la République Française une etindivisible. (samedi 29 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Bremen, du 8 octobre.

Les Etats-Unis d'Amérique viennent de nommer M. Wickerhausen, pour venir résider ici en qualité de consul, et resserrer de plus en plus les liens qui subsistent entre le commerce de cette République et celui de notre place.

Depuis la guerre actuelle, le commerce entre l'Amérique septentrionale et les villes anséatiques a reçu des accroissemens considérables. On a lieu de croire, d'après la situation actuelle de l'Europe, qu'il va prendre encore plus d'activité.

ITALIE.

De Bologne, le 5 octobre.

Le sénat a fait publier une note par laquelle il fait savoir que la constitution a été formée, et que sa mise en activité dépendra des ordres du général en chef et des deux commissaires français Garrau et Salicetti.

Il ne se vérifie pas que le duc de Modene consente à payer de ses propres fonds la contribution imposée par les Français à cet Etat. Ce n'a été qu'une simple espérance qu'a donnée la régence, et que le duc n'a pas encore ratifiée.

De Milan, le 6 octobre.

Le nouveau commandant, les commissaires et la municipalité, travaillent de concert à réparer les désordres, et à faire cesser le mécontentement occasionnés par les agens militaires, et leurs efforts ne sont pas sans succès. La plupart des nobles se sont retirés à la campagne pour ne pas prendre part aux affaires, et attendre les événemens; mais au lieu de rester tranquilles, ils profitent habilement des circonstances pour calomnier la révolution dans l'esprit des habitans. Ils exagerent les maux qu'on a soufferts, et dont la guerre est la principale cause; ils déplorent l'état de la Patrie; et lorsque les paysans les appellent par leurs anciens titres de comtes, de marquis, ect., ils répondent : » Nous ne le sommes plus; mais cela nous importe peu : nous sommes fâchés seulement de ne pouvoir plus vous faire du bien. »

On espere ici que Mantoue sera bientôt obligée de se rendre; on assure qu'il y a neuf mille malades, qu'on y manque des médicamens nécessaires pour les traiter, et outre cela de presque tous les objets nécessaires.

On dit généralement que Wurmser a demandé à Buonaparte la liberté d'envoyer des dépêches à Vienne, et que celui-ci la lui a accordée, à condition qu'il aurait connaissance des dépêches, et qu'elles seraient portées par un courier français; ce courier partit dimanche. On prétend que ces dépêches portent que si l'empereur n'envoye de prompts secours, qui forcent les Français à lever le siége, il sera obligé de rendre la place.

Les Français se sont fortifiés dans les passages du Tyrol italien, et il semble qu'ils n'ont rien à craindre de ce côté là; mais il est certain qu'il arrive dans l'état de Venise, par le Frioul, de nouvelles troupes. On varie sur leur nombre, et l'on ne sait pas si elles seront bientôt en état d'agir offensivement.

On dit que les habitans de Trente ont planté l'arbre de la liberté; cette nouvelle mérite confirmation.

De Gênes, le 11 octobre.

La proposition faite au petit conseil d'admettre le comte Girola, ministre de l'empereur, à communiquer avec le gouvernement, a été débattue dans trois séances, et il n'a manqué que peu de voix pour qu'elle passât (il fallait les deux tiers.) Le prince d'Aremberg, ci-devant comte de la Marck, qui a donné lieu à cette discussion, en refusant de sortir de Gênes, comme attaché à la légation de l'empereur, sera obligé de partir en qualité d'émigré.

On assure que les Français ont demandé beaucoup de logemens à Saint-Pierre d'Aréna, fauxbourg de Gênes; ce qui fait croire qu'ils comptent y rassembler un assez grand nombre de troupes. Il y a déjà environ 4 à 500 hommes. Ces préparatifs donnent ici quelques inquiétudes, et l'on a renforcé les postes du côté de terre.

Avant-hier il parut, à la vue de Gênes, plusieurs vaisseaux anglais. *L'Agamemnon*, monté par le commodore Nelson, s'approcha plus que les autres, et envoya une chaloupe parlementaire pour porter des dépêches au consul anglais. Celui-ci alla au palais, et remit des lettres au secrétaire d'état, en demandant une réponse. La chaloupe attendit jusqu'à six heures du soir, et revint hier matin pour prendre la réponse. Mais les colléges n'ont pu en faire, sans doute parce qu'il est question de matieres dont le petit conseil peut seul décider. Il s'assemble ce matin. On croit que les Anglais promettent de rendre les bâtimens qu'ils ont saisis et l'île de Capraja à la paix, si le gouvernement de Gênes révoque le décret d'exclusion porté contre les Anglais.

On lira aussi dans la séance de ce matin les dépêches envoyées par le ministre extraordinaire de la République, M. Vincent Spinola, et qu'on dit être de la plus grande importance. On prétend que ce ministre mande que le traité pour les indemnités et les autres demandes faites par le gouvernement français, était presque terminé, lorsque le ministre des relations extérieures a déclaré que cette négociation était rompue. On croit que ce changement subit a été produit par les nouvelles arrivées de Gênes.

Nous apprenons de Pavie que le 22 octobre l'université fera sa rentrée; et l'on espere que le concours des étudians ne sera pas moins nombreux que dans les tems précédens.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 brumaire.

Lettre de créance de M. Malmesbury.

George Rex.

Georgius tertius, Dei gratiâ magnæ Britanniæ, Franciæ et Hiberniæ Rex, fid. i defensor, dux Brunsvicensis et Luneburgensis, sacri Romani imperii archi-thezaurarius et princeps elector, etc. omnibus et singulis ad quos præsentes hæ litteræ pervenerint, salutem :

Cum belli incendio jam nimis diù diversis orbis terrarum partibus flagrante in id quam maximè incumbamus, ut tranquillitas publica totilibus controversiisque ritè compositis, reduci et stabiliri possit; cumque, eâ de causâ, virum quemdam tanto negotio parem nostrâ ex parte, plenâ auctoritate ad hoc tam magnum onus conficiendum munire decrevimus, sciatis igitur quod nos fide, industriâ, ingenio, perspicaciâ et rerum usu, fidelis et dilecti consiliarii nostri Jacobi Baronis de Malmesbury, honoratissimi ordinis Balnei equitis plurimùm confisi, eumdem nominavimus, fecimus et constituimus nostrum verum, certum et indubitatum commissarium et plenipotentiarium dantes et concedentes eidem omnem et omnimodam potestatem, facultatem auctoritatemque necnon mandatum generale pariter ac speciale (ità tamen ut generale speciali non deroget nec è contrà), pro nobis et nostro nomine cum ministro vel ministris, commissariis vel plenipotentiariis reipublicæ Gallicæ pari auctoritate sufficienter instructo vel instructis, cumque ministris, commissariis vel plenipotentiariis aliorum principum et statuum, quorum interesse poterit, sufficienti itidem auctoritate instructis, tam singulatim ac divisim, quàm aggregatim ac conjunctim, congrediendi et colloquendi, atque cum ipsis de pace firmâ et stabili, sinceràque amicitiâ et concordiâ quantoties restituendis, conveniendi et concludendi; eâque omnia quæ ità conventa et conclusa fuerint, pro nobis et in nostro nomine subsignandi; superque conclusis tractatum tractatusve, vel alia instrumenta quotquot et qualia necessaria fuerint, conficiendi, mutuè que tradendi, reciscendique, omniaque alia quæ ad onus suprà dictum feliciter exequendum pertinent pariter, ac nos si interessemus, facere, et præstare possemus, spondentes et in verbo regio promittentes nos omnia et singula, quæcumque à dicto nostro plenipotentiario transigi et concludi contigerint, grata, rata et accepta omni meliori modo habituros, neque passuros unquàm ut in toto, vel in parte à quopiam violentur, aut ullis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem fidem et robur, præsentibus manu nostrâ regiâ signatis, magnum nostrum magnæ Britanniæ sigillum appendi fecimus. Quæ dabantur in palatio nostro divi Jacobi, die decimo tertio mensis octobris, anno domini millesimo septingentesimo nonagesimo sexto, regnique nostri trigesimo sexto.

Traduction des lettres de créances, remises en copie par le lord Malmesbury, envoyé d'Angleterre, au ministre des relations extérieures.

George roi.

Georges III, par la grace de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Hibernie, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Luneboürg, archi-trésorier et prince électeur du Saint-Empire romain, etc. à tous et chacun de ceux à qui les présentes parviendront, salut :

Voyant que le feu de la guerre, depuis trop long-tems embrase différentes parties du globe; fortement occupés du projet de terminer régulièrement tant de querelles et de dissentions, de ramener et de consolider la tranquillité publique; résolus, à cet effet, de choisir un homme capable d'une négociation de cette importance, et de le revêtir de notre pleine autorité pour terminer un si grand œuvre; savoir faisons, que la fidélité, les talens, le génie, la perspicacité et l'expérience de notre féal et cher conseiller James, baron de Malmesbury, chevalier de l'ordre très-honorable du Bain, nous inspirant toute confiance, l'avons nommé, fait et constitué notre véritable, certain et accrédité commissaire et plénipotentiaire, lui donnant et concédant, à tous égards, pleine et entiere puissance, faculté et autorité; le chargeant en outre de nos ordres généraux et spéciaux (de maniere, cependant, que la généralité ne déroge pas à la spécialité, ni réciproquement), pour, de notre part et en notre nom se réunir et conférer avec le ministre ou les ministres, commissaires et plénipotentiaires de la République Française, suffisamment revêtus d'une pareille autorisation, ainsi qu'avec les ministres, commissaires ou plénipotentiaires des autres princes et Etats qui pourront prendre part à la présente négociation, pareillement revêtus de la même autorité; de traiter avec eux, soit isolément ou divisément, soit collectivement ou rassemblés; de conférer sur les moyens de rétablir au plutôt une paix solide et durable, une amitié et une concorde sinceres; de prendre toutes résolutions et conclusions, de signer pour nous et en notre nom, toutes lesdites conventions ou conclusions; de faire, en conséquence, tout traité ou traités, et tous autres actes dans le nombre et tels qu'il... livrer et de recevoir mutuellement tous autres objets relatifs à l'heureuse exécution de l'œuvre susdit; de transiger avec la même étendue de pouvoir, de la maniere et dans la forme, avec la même force et le même effet que nous pourrions y donner et faire si nous y assistions en personne, garantissant, et sur notre parole royale, promettant que toutes et chacune des transactions et conclusions qui pourront être faites et arrêtées par notre susdit plénipotentiaire, seront par nous agréées, ratifiées, acceptées et adoptées de la meilleure grace; que jamais nous ne souffrirons que qui ce soit puisse, en tout ou partie, les enfreindre ou aller au contraire; et afin de donner à tout ce que dessus plus de sureté et de force, avons, aux présentes, signées de notre main royale, fait apposer le grand sceau de la Grande-Bretagne.

Donné en notre palais de Saint-James, le 13 octobre, l'an de grace 1796, de notre regne le trente-sixieme.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général en chef de l'armée du Nord, et provisoirement de celle de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Mulheim, le 2 brumaire, an 5.

Citoyens directeurs,

L'armée de Sambre et Meuse, attaquée sur son centre, vient de faire la défense la plus belle. La crue considérable des eaux, occasionnée par douze jours de pluie, avait fait rompre nos ponts sur la Moselle; ceux-ci, portés par la rapidité des eaux, sont venus rompre ceux qui se trouvent entre la rive gauche du Rhin et l'île de Neuwied, et cette île, comme la tête du pont, était depuis quelques jours sans communication avec la rive gauche. L'ennemi, qui avait fait un faux mouvement dans le Hundsruck, a cru m'en avoir fait faire un, et ignorant qu'une partie de l'aile droite était en mesure d'appuyer les troupes qui sont aux ordres du général Ligniville, et celles qui sont au pont de Neuwied, il a profité de la rupture des ponts pour tâcher de s'emparer de la tête du pont et de l'île, et pour tourner la division Grenier, qu'il a cru isolée : il a en conséquence effectué

six petits débarquemens sur divers points, depuis Andernach jusqu'à Bacharach, dans l'espérance d'y attirer partie des troupes de la division Grenier, et que ce général dégarnirait la tête du pont et l'île; mais le général Kleber, par ses sages dispositions et par une suite des dispositions générales de l'armée, a non-seulement déjoué ses projets, mais il a fait couvrir de gloire les troupes qui ont soutenu toutes ces attaques.

Le général de division Grenier et le général de brigade Olivier se sont jetés dans les ouvrages de l'île et de la tête du pont, où, par leur sang-froid et leur intrépidité, ils ont inspiré l'audace et la confiance aux troupes qui avaient à combattre les colonnes ennemies devant elles, et qui avaient derrière elles un fleuve, sans pont de retraite.

A peine les débarquemens ont-ils été effectués, que l'ennemi s'est présenté en force sur la tête du pont, sur laquelle il a fait pleuvoir les bombes, les obus, les boulets et les balles, en jetant des cris effroyables. Nos troupes, calmes et sans craindre le danger qui les menaçait, n'y ont répondu qu'en lançant les foudres de la tête du pont, et dans un instant, les colonnes ennemies ont été obligées à la retraite, après avoir laissé la plaine jonchée de morts et de blessés.

Le général Championnet, chargé de repousser les troupes qui débarquaient sur Neudorff, et de surveiller les ouvrages du pont de Mosel-Weis et Pétersberg, comme de M. Ernich et autres, a exécuté ses mouvemens avec autant d'activité que d'audace. La précision des ordres du général Kleber a donné lieu au résultat suivant: tout ce qui a débarqué de la part de l'ennemi a été tué, fait prisonnier ou noyé. Six cents prisonniers armés, et quatre cents blessés, sont restés en notre pouvoir sur la rive gauche. On estime à trois ou quatre cents les noyés, et la perte de l'ennemi doit être énorme sur la rive droite, dans la plaine en face de la tête du pont, où l'artillerie a fait un feu inimaginable.

Il serait difficile de faire des éloges particuliers: les troupes n'ont point craint le nombre ni leur position critique: partout on a combattu avec intrépidité, sur terre, et même sur l'eau.

Le général Kleber fait les plus grands éloges du capitaine du génie Souhait, qui, dans l'obscurité, a constamment guidé jusqu'à la fin du combat les troupes dans les divers travaux. Le général Championnet loue pareillement la conduite du citoyen Denison, adjoint aux adjudans-généraux, qui, souffrant encore des blessures qu'il venait de recevoir [illegible] avec un courage étonnant. Le général de division Grenier a particulièrement à se louer du sang-froid et de l'intrépidité du citoyen Morin, adjudant-major de la 16e demi-brigade.

Je crois, citoyens directeurs, pouvoir vous demander, pour ces trois braves capitaines, le brevet de chef de bataillon.

Salut et respect,

Le général en chef. *Signé* BERNONVILLE.

ARMÉE D'ITALIE.

Les revers tant de fois supposés de l'armée d'Italie, tant de fois démentis par les victoires de Buonaparte, ne sont qu'un jeu des gens à affaires, des agioteurs qui s'en font un moyen pour tromper les hommes crédules. Les ennemis de la République, les royalistes, les partisans de l'anarchie applaudissent, chacun de leur côté, et réunissent leurs efforts pour accréditer tout ce qui peut donner de l'inquiétude aux bons citoyens, aux amis vrais du gouvernement. Les nouveaux bruits d'une sortie de Wurmser avec une partie des troupes enfermées dans Mantoue, ses prétendus succès sur les Républicains, sont de même nature.

Buonaparte, toujours victorieux, toujours maître de l'Italie, ne voit et ne doit voir que des prisonniers dans Wurmser et son armée, et son expédition de Corse prouve bien la supériorité des forces qu'il commande.

(Extrait du journal du Défenseur de la Patrie.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er BRUMAIRE.

Le conseil procède au renouvellement du bureau.

Cambacerès obtient 152 suffrages, et est élu président.

Quinette, son concurrent, en avait obtenu 148.

Les nouveaux secrétaires sont Fabre de l'Aude, Mathieu, Dubois des Vosges, Berlier.

La discussion est reprise sur la loi du 3 brumaire.

Treilhard. Je porterai dans la discussion la gravité que demandent et l'importance de la matière et notre caractere; je chercherai, non à vous amuser par des traits plaisans et malins, mais à vous convaincre par la force de la raison.

Que la convention ait pu faire la loi du 3 brumaire, c'est assurément ce qu'on ne saurait de bonne foi contester; le Peuple Français, en adoptant les lois des 5 et 13 fructidor, avait par une disposition précise confirmé à la convention des pouvoirs encore nécessaires pour mettre la constitution en activité; la convention n'avait pas même besoin de cette confirmation directe; et les pouvoirs dont elle fut investie dans le principe, elle les conservait encore, puisqu'ils ne lui avaient pas été retirés. Il faudrait s'aveugler d'une maniere étrange pour ne pas sentir qu'une constitution acceptée n'est pas encore en mouvement; que l'installation des pouvoirs est toujours un moment de crise; que ces premiers instans peuvent requérir des mesures qui, dans d'autres tems, seraient déplacées; et c'est pour cela que, par les décrets acceptés en fructidor, les pouvoirs de la convention, comme convention, étaient prorogés, parce qu'encore une fois sa mission n'était pas terminée tant qu'elle n'était pas remplacée par un corps législatif.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner l'usage qu'elle a fait de ses pouvoirs dans le cours de sa longue session. Nous sommes encore trop près des événemens et des personnes pour les juger avec impartialité; c'est à l'histoire qu'il appartient d'assigner aux assemblées nationales la place qu'elles méritent; seule, elle peut dévoiler les intrigues, calculer les résistances, apprécier les résultats, et mettant dans la balance les biens et les maux, seule elle peut aussi justement absoudre ou condamner. Mais je pourrais demander à une partie du moins de ceux qui se montrent si empressés, si ardens à prodiguer l'injure et l'outrage, ce qu'ils ont fait pour la révolution, où ils étaient dans les momens critiques. Combattaient-ils pour le trône ou pour la République? Marchiez-vous avec cette foule d'hommes égarés qui venaient opprimer la représentation nationale, ou avez-vous offert vos bras et employé vos talens pour la défendre, ou vous teniez-vous renfermés dans l'obscurité de votre asyle? certes, il sied bien mal à ceux qui, dans le cours de la tempête, se sont constamment tenus couchés dans un coin du vaisseau, de venir, après l'orage, critiquer la manœuvre de ceux qui l'ont conduit au port, et de leur reprocher les dommages qu'il a essuyés dans la tourmente. Hé! qui nous assure que le vaisseau n'aurait pas entièrement péri dans leurs mains?

Mais je m'écarte du sujet, et je reviens à la question.

La convention a-t-elle dû, le 3 brumaire, suspendre dans quelques personnes l'exercice des fonctions publiques? Voilà où je ramene la discussion. La convention, qui a *pu* faire la loi, a-t-elle *dû* la faire?

S'il avait existé un vaste plan d'étouffer notre gouvernement dans son berceau; si ce plan, conçu par des scélérats habiles avait eu surtout pour objet de porter quelques ennemis de la constitution, naissante jusques dans le sein des autorités constituées, pour la détruire ainsi par ses propres magistrats, après avoir vainement essayé de la détruire par les armes; si une foule d'hommes séduits, égarés, s'étaient rendus agens de la conspiration sans le savoir, et si en effet la République allait compter parmi ses appuis et ses surveillans ses plus cruels détracteurs, je le demande, témoin de ces manœuvres parricides, la convention aurait-elle dû rester dans l'inaction? Pouvant détruire l'effet de ces criminelles intrigues, aurait-elle dû se dispenser de le faire? Est-ce pour de pareils instans qu'elle avait reçu des pouvoirs, ou fallait-il qu'attendant des dangers plus pressans pour appliquer le remede, elle s'exposât à voir bientôt toute la Patrie en cendres? Qui oserait prétendre que la convention aurait dû rester indifférente dans une crise qui pouvait devenir mortelle pour un gouvernement naissant?

La Convention s'est alors rappelé les vérités frappantes mais terribles que Boissy, peu de tems auparavant, avait proclamées à la tribune.

» Si le Peuple n'élit pas *exclusivement de vrais et de francs Républicains*, nous le déclarons solennellement à la France entiere qui nous écoute, tout est perdu: le royalisme reprend son audace, le terrorisme ses poignards, le fanatisme ses torches incendiaires, l'intrigue ses espérances, la coalition ses plans destructeurs; la liberté est anéantie, la République renversée; la vertu n'a plus pour elle que le désespoir et la mort. (1) »

(1) Discours préliminaire au projet de constitution, page 63.

Je le demande, *ces magistrats, vrais et francs Républicains*, sans lesquels *liberté, vertu, République, vous n'étiez plus que de vains noms*, est-ce parmi les émigrés, leurs peres, leurs enfans, leurs freres, que vous devez les chercher?

Qu'a donc fait la convention, que devait-elle faire pour déjouer les ennemis de la République? Elle a interdit, non pas l'exercice des droits politiques, mais l'exercice de quelques fonctions publiques, ce qui est bien différent, aux provocateurs et signataires de mesures séditieuses dans les assemblées primaires, aux prévenus d'émigration, aux peres, fils, freres, oncles et neveux d'émigrés; encore ne les a-t-elle suspendus que jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à leur radiation définitive de la liste. Au reste, leur sûreté, leur propriété, et la jouissance de tous leurs autres droits, même politiques, restent dans toute leur intégrité comme à tous les autres citoyens.

Que pouvait faire de moins la convention? Était-il possible de concilier avec plus de prudence, et le respect pour les choix d'un peuple même égaré, et la nécessité urgente de pourvoir à la chose publique?

Et d'abord, quant aux inscrits sur la liste des émigrés, voudriez-vous, dans le doute s'ils sont ou non citoyens, qu'ils eussent exercé les fonctions de magistrats d'un gouvernement à peine établi, et lorsque la constitution nous dit que pour être citoyen français, il faut du moins avoir resté depuis un certain tems sur le territoire de la République, fallait-il, dans ces momens critiques, laisser l'autorité à celui dont la résidence est au moins douteuse?

Et les parens des émigrés dans un aussi proche degré? la prudence, dans ces premiers instans, ne dictait-elle pas, à leur égard, les mêmes mesures? Devaient-ils prononcer sur des intérêts qui les touchent de si près, sur la fortune, la vie, l'honneur d'un frere, d'un fils, d'un pere? Pouvait-on les laisser dans une position si terrible, entre des devoirs aussi cruels et des affections aussi cheres?

Je me plais à publier qu'il en est quelques-uns, dans le nombre, dignes de la confiance publique, parce qu'ils sont animés d'un vrai patriotisme; mais ce ne sont pas ceux-là qui réclament contre une mesure dont ils sentent plus vivement que d'autres la nécessité et la sagesse.

La convention a, dit-on, introduit par la loi du 3 brumaire une condition nouvelle d'éligibilité; car elle prive des droits politiques pour des causes qui ne se trouvent pas dans les articles cités.

Dans le titre II, la constitution regle *ce qui constitue le citoyen français*, et ce qui fait cesser d'être citoyen, ce qui fait perdre et ce qui suspend l'exercice des droits en général; mais il ne s'agit aucunement dans ces articles de causes particulieres qui peuvent momentanément suspendre l'exercice de quelques fonctions publiques, et il en est un grand nombre: comme, par exemple, un emprisonnement pour fait de police correctionnelle, qui peut durer deux ans; un mandat d'arrêt, dont la durée peut être aussi fort longue; une récusation. Dans tous ces cas, et dans d'autres encore, l'exercice de quelques droits particuliers est suspendus très-légitimement; et c'est par cette raison, sans doute, que l'article XI, en parlant *des droits de citoyen*, dont parlent ensuite les articles XII et XIII, s'exprime en ces termes: » Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et *être appelés* aux fonctions établies par la constitution. »

Remarquez ces expressions: *être appelés*; voilà le droit du citoyen, dont les deux articles suivans déterminent les causes de suspension; mais ensuite l'exercice particulier de telle ou telle fonction peut être suspendu par d'autres causes très-légitimes que la loi détermine. Cette distinction avait échappé aux orateurs qui ont parlé avant moi; elle est cependant très-frappante.

Le principe peut être vrai, nous dit-on; mais nous en tirons des conséquences trop étendues; il fallait se borner à récuser individuellement les parens d'émigrés dans les affaires où ceux-ci pouvaient avoir quelque intérêt.

Ainsi, si nous voulons vous croire, chaque administrateur ou juge, récusé dans les affaires relatives à son parent émigré, aurait prononcé sur les affaires de même nature relatives aux parens de ses coadministrateurs qui, à leur tour, auraient eux-mêmes prononcé sur le sort du premier; et déjà vous pouvez facilement juger où vous aurait conduit ce ridicule échange de décisions entre des personnes toutes intéressées à des complaisances mutuelles. Et qu'aurait-on fait dans les administrations ou dans les tribunaux dont tous les membres auraient été parens d'émigrés? Il aurait donc fallu créer des administrations et des tribunaux subsidiaires.

Voilà cependant où vous meneraient ces applications maladroites de quelques regles mal entendues du droit civil à une question toute politique.

Ce n'est pas seulement pour une affaire que les émigrés et leurs proches parens étaient récusables ; c'était pour toutes. C'est leur esprit, c'est leur sentiment pour notre gouvernement naissant, qu'on avait droit de soupçonner ; c'est leur intérêt trop confondu avec celui des émigrés, qu'on avait raison de redouter ; c'est le complot connu de nos ennemis, dont on voulait détourner les funestes effets ; et vous sentez que la suspension devait être entière jusqu'au moment où la guerre cesserait.

Ce n'est pas avec plus de succès qu'on cherche à trouver la loi du 3 brumaire en opposition avec quelques articles de la déclaration des droits et de la constitution relatifs à la ruise en justice, à l'accusation et aux jugemens. Ces citations sont évidemment déplacées : il ne s'agissait ni de mettre en justice, ni d'accuser, ni de juger, mais seulement de prendre par un corps constituant une mesure d'administration.

On n'est pas mieux fondé à prétendre que la convention usurpait le pouvoir judiciaire. Usurpe-t-on ce pouvoir, quand on fait des lois de police ? et vous-mêmes, l'avez-vous usurpé, lorsque par des mesures sages vous avez voulu qu'une masse de citoyens s'éloignât de Paris ou de Vendôme ? Croyez-vous avoir répondu à cette objection, quand vous dites que vous n'aimez pas cette loi, qui cependant a été votée à l'unanimité ? Oh ! certainement personne n'aime les lois de cette nature ; mais on les fait quand elles sont nécessaires ; et le Peuple les exécute, parce qu'il en sent la nécessité, parce qu'il finit toujours par se détromper et par mettre à leur place les exagérés et les flatteurs.

Mais on objecte que la convention, par cette mesure, rejetait les propriétaires aisés et les hommes les plus instruits et les plus vertueux.

Mais n'y a-t-il de propriétaires que parmi les émigrés, leurs peres, leurs freres ? les lumieres et la vertu sont-elles renfermées dans cette classe ? et cet amour brûlant de la République, qui doit être l'une des premieres qualités du magistrat, est-il aussi concentré dans les mêmes personnes ? De quels malheurs étranges serions-nous donc menacés si, pour remplir les places de législateurs, d'administrateurs et de juges, nous n'avions que les émigrés et leurs familles !

Croyez-vous avoir balancé ces hautes et importantes considérations par le tableau des agitations dans les derniers tems de la convention ? Oui, vous avez raison, on a fait beaucoup de propositions insensées peut-être ; mais la convention n'a-t-elle pas rejeté presque toutes celles dont on vous a parlé hier ? Vous avez encore raison quand vous citez le témoignage de notre collegue Baudin ; mais il fallait le citer en entier. Ne vous dit-il pas lui-même qu'il distingue, dans ce qui fut proposé, les *dispositions qui excluent des fonctions publiques jusqu'à la paix les parens d'émigrés, parce qu'il ne fallait pas les placer entre leurs affections et leur conscience* ? Il ne trouve là rien d'inconstitutionnel, quoiqu'il connaisse autant qu'un autre l'esprit de la constitution, dont il fut l'un des rédacteurs. Il ne voit dans cette mesure rien qui ne soit juste et sage, et vous-mêmes vous pensez comme lui, puisque vous êtes forcés de proposer le maintien de la loi jusqu'aux prochaines assemblées.

Concluons donc que la convention a pu et dû faire la loi, qui n'est que temporaire ; elle expire au moment où les dangers cessent, à la paix générale, ou même plutôt, si les personnes inscrites sur les listes d'émigrés obtiennent plutôt leur radiation. Dites-nous par quel motif cette loi, démontrée sage dans son principe, cesserait cependant d'être exécutée avant l'une de ces deux époques. Nos ennemis ont-ils renoncé au funeste projet de nous agiter dans l'intérieur, d'y entretenir la discorde, d'y fomenter les séditions ? Répandent-ils à cet effet moins d'or que par le passé ? leurs relations sont-elles coupées ? sont-elles changé de place ? les ont-ils retirées des familles des émigrés ?

» Mais les radiations s'opèrent avec lenteur, et le directoire, trompé dans les remplacemens, a fait de mauvais choix. »

Les radiations s'opèrent avec lenteur ! Cela peut être. En concluez-vous qu'il faut, rapportant la loi du 3 brumaire, s'exposer à mettre des émigrés en place ; et ne devriez-vous pas plutôt vous féliciter d'une lenteur salutaire qui annonce un examen sérieux dans une matière de si haute importance ? Au surplus, si ces affaires ne se terminent pas assez promptement, cette considération peut être un motif pour aviser aux moyens d'en activer l'expédition ; mais certainement on n'y trouvera jamais une raison de rapporter une loi sage et utile.

Le directoire abusé a fait de mauvais choix ! Cela peut être encore, je le crois : qu'en concluez-vous ? qu'il faut mettre en place des hommes dangereux ? Que le sort de la République serait à plaindre, si nous étions ainsi réduits à l'option entre les maux ! Si le directoire s'est trompé dans quelques choix, il peut les réformer. Nous savons qu'il en réforme tous les jours ; et le Peuple Français, dans les prochaines assemblées, ne manquera certainement pas d'exclure tous ceux qui, nommés par le directoire, ne jouissent pas de la confiance publique. Je ne vois encore ici aucun motif suffisant pour rapporter la loi du 3 brumaire.

» Mais cette loi n'est plus nécessaire, la constitution est notre égide : n'a-t-elle pas assoupi les révoltes de la Vendée ? n'a-t-elle pas détaché plusieurs puissances de la coalition ? et ne touchons-nous pas au moment fortuné d'une paix générale ? »

Je crois, comme vous, que nous devons ces bienfaits en partie à la constitution : mais ce n'est certainement pas à la constitution activée par les émigrés ou par leurs proches parens ; c'est au contraire à la constitution dégagée de ces fonctionnaires, puisque la loi du 3 brumaire a été exécutée jusqu'à ce jour ; et quant à la paix générale, plus l'instant qui doit nous la donner approche, et moins vous avez d'intérêt à rapporter la loi du 3 brumaire puisqu'elle expire d'elle-même à cette époque.

Si vous pouvez, me dit-on encore, ne pas rapporter cette loi qu'on assure peu conciliable avec la constitution, vous la maintenez donc. Si vous la maintenez, vous avez le droit de la faire. Si vous avez le droit d'en faire une de cette nature, vous pouvez en faire mille. Du système d'exclusion, n'en viendra-t-on pas au système de reclusion, et du système de reclusion au système de mort ?

Que nos préventions nous font parcourir d'espace en peu de tems ! ainsi, dans l'exécution de la loi du 3 brumaire (exécution qui s'opere sans notre fait ; car, la loi étant portée, le corps législatif n'a plus rien à faire pour qu'elle s'exécute) dans son exécution, dis-je, vous voyez rétabli le regne du sang et de la terreur ! Mais s'il fallait nous livrer à ces étranges calculs, dites-nous si la distance entre la loi du 3 brumaire et le régime de Robespierre n'est pas infiniment plus grande que la distance entre l'inauguration des émigrés dans les places et la contre-révolution.

Vous ne voulez certainement ni l'un ni l'autre : vous détestez également et l'anarchie et le royalisme, et nous sommes tous fortement et unanimement prononcé contre les apôtres de Marat et contre les partisans de Capet. Laissons donc subsister une loi dont le rapport ne pourrait que donner des espérances à des ennemis toujours unis quand il est question de nous combattre, quelque opposition qui puisse d'ailleurs paraître entre eux.

Au surplus, il ne s'agit pas ici, et nous ne saurions trop nous pénétrer de cette vérité, il ne s'agit pas ici de faire la loi du 3 brumaire, mais de ne pas en arrêter l'exécution, ce qui est fort différent. La loi est faite, et j'admire comment ceux-là même qui la repoussent ne craignent cependant pas de nous proposer d'y ajouter encore un article pour exclure des places ceux qu'ils appellent les hommes de sang et de rapines, les êtres immoraux. Ah ! sans doute, ce n'est pas parmi eux qu'il faut chercher *ces vrais et francs républicains* dont parlait Boissy, et tout ami du sang et du pillage est en horreur à chacun de nous. Périsse à jamais et leur personne et leur mémoire ! qu'il serait à désirer qu'ils portassent sur le front une marque qui les distinguât ! Mais puisqu'il est impossible de les reconnaître à des signes certains, une disposition pareille pourrait-elle être exécutée ? Et si tout homme probe en forme le désir au fond de son cœur, tout homme de bon sens n'est-il pas forcé de convenir à l'instant qu'elle serait l'occasion et le prétexte de toutes sortes de vexations ?

» Si vous maintenez cette loi, vous pouvez en faire d'autres ; si vous pouvez en faire une, vous pouvez en faire mille : vous pouvez enfin détruire ainsi la constitution. »

Oh ! quelle est donc cette étrange logique qui, d'un acte, sage dans son principe, fait tout-à-coup sortir un millier d'actes injustes et barbares ? Je conçois qu'on peut abuser de tout ; mais demander le rapport de la loi qui exclut des places les émigrés et leurs proches parens, parce qu'on pourrait un jour, par une autre loi, rétablir le tribunal révolutionnaire, c'est comme si on vous demandait le rapport de la loi qui a éloigné quelques personnes de Paris, parce qu'on pourrait aussi, par une autre loi, déporter une grande quantité de citoyens.

Mais ne comptez-vous pour rien l'organisation du corps législatif en deux conseils, et les formes introduites dans nos délibérations ? Et comment est-il possible que vous, si confians dans cette constitution, quand il s'agit de mettre en place les parens d'émigrés, qui trouvez dans elle toute sorte de garanties contre leurs passions, vous deveniez tout-à-coup si timides et si peu confians dans cette même constitution du moment où ils ne seront plus en place ?

Qu'on ne s'efforce donc plus, par des craintes puérilanimes et illusoires, de nous arracher le rapport d'une loi qu'ordonna le salut public, et dont le salut public sollicite encore aujourd'hui fortement l'exécution.

Le salut public ! Quel mot je viens de prononcer ! Je le sais, trop souvent le prétexte du salut public prépara les plus grands maux ; trop souvent aussi un faux respect pour la constitution couvrit le projet réel de la détruire. Babœuf veut égorger le gouvernement actuel pour le salut public ; les émigrés, les Bourbons veulent nous donner un roi pour *le salut public*. Ainsi ces mots se trouvent dans la bouche de tous ; et sont le signe de ralliement de tous les partis. Mais ce n'est pas par de vaines protestations et par un pompeux étalage de belles maximes et de grands principes qu'on peut parvenir à surprendre vos suffrages. Vous pèserez tout dans votre sagesse ; vous examinerez donc avec scrupule de quel côté peut être en effet le salut public, ou dans une résolution nouvelle qui pourra rendre l'exercice des fonctions publiques, dans une constitution naissante, à des émigrés ou des peres d'émigrés, ou dans une sage inaction qui laisse exécuter une loi déjà faite, par laquelle ces mêmes personnes sont momentanément exclues des fonctions publiques.

Je vote pour le projet de la commission.

Doulcet critique successivement les divers articles de la loi du 3 brumaire ; c'est, dit-il, un plagiat de celle du 17 septembre sur les suspects, et la convention ne put la rendre qu'en se mettant en contradiction avec elle-même : car, après avoir déclaré que la révolution était finie, elle a fait une loi révolutionnaire.

Comment, ajoute-t-il, comment ose-t-on encore soutenir la loi du 3 brumaire, quand ses auteurs, au moment même où elle était proposée à la tribune de la convention, se promenaient tumultuairement dans la salle, en disant aux députés indécis : » Acceptez la loi, acceptez-la ! nous la renverserons quand le corps législatif sera assemblé. »

Ces mêmes hommes, après avoir été les plus ardens suppôts de la tyrannie, excitaient la réaction après thermidor, et disaient aux parens des victimes qu'ils avaient immolées : *tuez ! tuez !*

Représentans, le 1er brumaire de l'an 4 fut un jour cher aux amis de la liberté. La majorité pure de la convention nationale brisa dans cette journée le sceptre de la terreur que de nouveaux tyrans voulaient faire encore peser sur la France. Que le 1er de l'an 5 soit aussi marqué par un grand acte de justice de votre part. Brisez cet instrument d'iniquité, cette loi du 3 brumaire éversive de la constitution républicaine.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission, et le rapport de la loi du 3 brumaire. J'appuie en outre les propositions de Jard-Panvilliers sur les récusations en matieres civiles et judiciaires.

Le conseil ordonne l'impression des deux discours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Roger-Ducos.

SÉANCE DU 1er BRUMAIRE.

Sur l'invitation du président, le conseil se forme en comité général, pour entendre la lecture d'une résolution du conseil des cinq cents.

Une demi-heure après, la séance est rendue publique, et l'on procede au renouvellement du bureau.

La majorité des suffrages porte Lacuée au fauteuil, et Delmas, Lepage, Viennet et Kervélégan au secrétariat.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Le représentant du Peuple Daunou, commissaire des cinq cents aux archives du corps législatif, adresse au président du conseil une lettre dans laquelle il annonce que, retenu chez lui par une indisposition, il ne peut former que par écrit la demande des fonds indispensablement nécessaires au service des archives.

Il invite le conseil à nommer un membre de la commission des dépenses pour le remplacer provisoirement, et termine par annoncer que les sommes qu'il avait établies comme nécessaires au service des archives, ont été jugées et reconnues telles par la commission des dépenses.

Pelet de la Lozere. Je pense que la formalité constitutionnelle, qui exige que le commissaire

du conseil soit entendu avant que des fonds soient accordés à l'archiviste, est remplie par la lettre de notre collègue Daunou.

Je demande que le projet soumis par Duchatel soit à l'instant mis aux voix.

Villers. Je m'y oppose, et je regarde la mesure indiquée par Daunou lui-même, comme la seule admissible.

Je demande que notre collègue Duchatel-Berthelin lui soit provisoirement substitué.

Cette proposition est adoptée.

Gauthier du Calvados. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Un décret de la convention nationale, et celui-là fut, sans doute, un des plus sages qu'elle ait rendu, porte que les membres du conseil tireront, chaque mois, leurs places au sort, et s'assiéoiront à la place qui leur sera ainsi assignée.

Eh bien! au mépris de ce décret, chacun s'asseoit au gré de ses affections et de ses liaisons particulieres; ainsi nous prêtons des armes à la malveillance, et nous donnons aux journalistes qui, peut-être, ont fort bien vu, l'occasion de dire qu'il se forme dans le conseil des partis, des côtés, des divisions, enfin, auxquelles nous devons une partie de nos malheurs.

Voulez-vous faire cesser ces imputations? ne souffrez pas que des représentans siegent perpétuellement à la même place; en un mot, ou rapportez la loi rendue, ou exécutez-la.

Il est encore un autre objet à l'égard duquel notre négligence est répréhensible.

L'article ..... de la constitution porte: que les fonctionnaires publics sont revêtus d'un costume dans l'exercice de leurs fonctions. Nous n'avons pas encore un costume définitif, je le sais, mais au commencement de notre session, nous portions un signe distinctif, l'écharpe tricolore. Pourquoi cette habitude s'est-elle perdue? Pourquoi personne ici n'en est-il revêtu?....

Quelques membres, en riant. Pas même l'opinant....!

Gauthier. Je sais que je ne suis pas plus excusable que mes collégues; aussi je ne viens point vous accuser. Je viens déclarer que le conseil tout entier a enfreint son réglement. Tous les jours j'entends des membres invoquer le respect dû à la constitution, et dire qu'ils verseront jusqu'à la derniere goute de leur sang pour la maintenir. Eh bien! représentans, cessons de la violer, comme nous le fesons depuis dix mois tous les jours. Empressons nous d'exécuter les articles que je viens de rappeller.

Je demande 1° que chaque membre soit tenu de s'asseoir à la place que le sort lui assigne;

2°. Que nul ne puisse entrer dans cette enceinte sans écharpe, et qu'à cet effet, la consigne la plus positive soit donnée aux sentinelles placées aux portes de la salle.

Byon. La derniere proposition qui vient de vous être faite ne me paraît pas admissible: nous ne pouvons faire dépendre les représentans d'une consigne aussi rigoureuse. Il vient de nous être distribué un signe distinctif que personne ne peut se procurer s'il n'est représentant; je ne pense pas qu'un autre signe soit nécessaire pour entrer dans cette salle.

Je dois aussi relever l'assertion de mon collégue, que chacun se place dans cette enceinte selon ses affections et ses goûts. La mauvaise disposition de la salle est la seule cause de l'empressement que mettent les députés à se rapprocher de la tribune pour entendre les orateurs; il n'existe pas d'autre motif, et toute autre supposition est imaginaire.

Gauthier. Ceci est une excuse vaine; on entend de toutes les parties de cette salle lorsque les auditeurs veulent s'imposer silence. J'insiste sur la nécessité d'exécuter les deux articles importans du réglement dont j'ai parlé.

Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

Le conseil adopte, à une forte majorité, les deux propositions de Gauthier.

Boilly. Trois mois se sont écoulés depuis le jour où vous avez nommé votre commission des inspecteurs de la salle; je viens, en son nom, vous inviter à procéder à son renouvellement.

Le conseil arrête qu'à cet effet il procédera demain au scrutin.

Le directoire exécutif adresse au conseil le message suivant:

Le directoire exécutif vous a jusqu'à présent et sans aucune interruption, fait connaître de quinzaine en quinzaine l'avancement progressif des mesures par lui prises pour l'exécution des lois du 28 ventôse, 6 floréal et autres subséquentes, relatives à la vente des immeubles nationaux par soumissions, et au recouvrement du prix de ces ventes.

En continuant de se conformer à ce que lui prescrit à cet égard l'article IX de la loi du 22 prairial, d'après les états particuliers parvenus de chacun des départemens de la République au ministre des finances jusqu'au 28 du mois dernier inclusivement,

Cet état offre pour résultats;

1°. 217,475 soumissions.

2°. 616,650,989 francs, 95 centimes en consignation.

3°. 53,591 ventes consommées.

4°. 401,812,083 francs, 79 centimes pour le montant du prix de ces ventes.

5°. 630,193,974 francs, 51 centimes en sommes payées à compte.

6°. 6,598 déchéances.

7°. 20,261,963 francs, 59 centimes en sommes restituées aux soumissionnaires déchus.

Ces résultats comparés avec ceux du 8e état que le directoire exécutif vous a adressé, le 16 du mois dernier, offrent une différence en augmentation.

1°. De 3,661 soumissions.

2°. De 42,253,810 francs 34 centimes en consignation.

3°. De 3,302 ventes consommées.

4°. De 29,929,297 francs 65 centimes pour le prix de ces ventes.

5°. De 117,323,455 francs 38 centimes en sommes payées à compte.

6°. De 1192 déchéances.

7°. Et enfin, de 8,029,657 francs 78 centimes en sommes restituées aux soumissionaires déchus.

Le directoire exécutif n'a aucune observation à ajouter à celles consignées dans l'état en correspondant à chaque département, vous y remarquerez, citoyens représentans, que le directoire ne néglige rien pour donner à cet état toute la perfection dont il est susceptible; mais que celui dont il s'agit laisse encore beaucoup à désirer, soit par les erreurs qui existent dans plusieurs des états particuliers dont il est composé, soit parce que d'autres sont incomplets, soit enfin parce que la plupart sont d'une date peu récente.

Guyton-Morveau paraît à la tribune, et y fait une seconde lecture des deux projets de résolution présentés dans la séance du 28, à la suite du rapport fait par Cambacérès.

Les deux premiers articles sont adoptés ainsi qu'il suit:

Art. Ier. Il sera fait, pour le service de l'an 5, un fonds de 450 millions de francs, valeur métallique, affecté aux dépenses fixes;

Et un fonds de 550 millions, même valeur, affecté aux dépenses extraordinaires de la guerre,

II. Les dépenses fixes seront prises en entier sur le produit des contributions de l'an 5.

Le rapporteur lit l'article III.

Les fonds extraordinaires sont affectés sur l'arriéré des contributions, sur les revenus des domaines nationaux et des forêts nationales; et pour compléter la somme de 550 millions en valeurs disponibles, il sera vendu une quantité suffisante de domaines nationaux, dans les formes ci-après déterminées.

Gilbert-Desmolieres. J'ai une observation à faire sur cet article III. J'observe qu'on consacre aux dépenses extraordinaires, dans cet article, l'arriéré des contributions; or, cet arriéré consiste dans celles dues pour l'an 3 et l'an 4.

Celles pour l'an 3 se réduisent au plus à 20 ou 22 millions, et encore est-il reconnu qu'ils sont dus par les départemens de l'Ouest, et qu'une grande partie entrera en décharge et en compensation.

Le véritable arriéré est donc la contribution de l'an 4. Je suis étonné de voir affecter cette contribution aux dépenses extraordinaires de l'an 5; en effet, c'est pendant l'an 5 que cette contribution sera reçue, et si vous la destinez à l'extraordinaire, sur quels fonds assurerez-vous les dépenses ordinaires? sera-ce sur la contribution de l'an 5 lui-même? Mais vous savez que cette contribution ne peut être acquittée que par parties et vers la fin de l'année après les récoltes. Je ne sais donc avec quoi vous pourvoirez aux dépenses ordinaires de l'an 5.

De plus, on compte au nombre des ressources extraordinaires les domaines nationaux, leurs revenus et ceux des forêts nationales. La vente des domaines nationaux, à la bonne heure; mais les revenus de ces domaines et ceux des forêts nationales ont toujours été regardés comme fesant partie des revenus ordinaires.

Je demande qu'on ne rejette à l'extraordinaire que les produits des ventes.

Bourdon. Il sera peu difficile de répondre à Gilbert Desmolieres; c'est en raisonnant de la sorte que depuis longtems on n'a perçu aucun impôt en tems utile.

On vous dit que l'an 5 ne sera payé que par parties; mais vos dépenses aussi n'auront lieu que par parties. Il est bien évident qu'un gouvernement ne peut payer qu'à fur et mesure qu'il reçoit.

Je conçois que si vous ne voulez pas donner au recouvrement des contributions une impulsion rapide et générale, le raisonnement de Gilbert peut vous paraître avoir quelque force; mais si vous reconnaissez enfin que, sans un paiement exact des contributions, vous ne pouvez maintenir la République, vous vous empresserez de repousser les propositions de Gilbert, de ménager la mine précieuse des domaines nationaux, et de ne diminuer vos ressources qu'au moment où la paix vous permettra de ne plus développer toutes vos forces.

Je vote pour l'adoption de l'article.

L'article III est adopté unanimement.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq cents a mis cent millions à la disposition du ministre de la guerre, et trente-cinq millions à celle du ministre de la marine.

Il s'est formé en comité général.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 brumaire.

Amsterdam	58	58 ½	58	
Hambourg	194 ½		196 ½	
Madrid	11	5	}	à court jour.
Cadix	11	2	6 }	
Gênes	92 ½		93 ½	
Livourne	102			
Bale	2 ½		2 ¾	
Or fin	101		à 5	
Lingot d'argent	50	2	6 à 5	
Piastre	5		6	
Quadruple	79	2	6 à 5	
Ducat d'Hollande	11	10		
Souverain	34			

Cours de diverses marchandises.

Esprit ⅜	490			
Eau-de-vie 22 degrés	350			
Huile d'olive	1 l.	5s.		
Café	1	16		
Sucre d'Hambourg	¾			
Sucre d'Orléans	1	18		
Savon de Marseille	1	2	6	
Chandelle			14	
Mandat	41. 6s.	3d.	à 4	5 9

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Ambry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 39. Nonidi, 9 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 30 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 11 octobre.

Sa majesté a expédié à tous ses conseils un décret de la teneur suivante :

Un des principaux motifs qui me détermina à conclure la paix avec la République Française aussitôt que son gouvernement eut commencé à prendre une forme régulière et stable, ce fut la maniere dont en a usé l'Angleterre à mon égard tout le tems de la guerre, et la juste défiance que devait m'inspirer, pour l'avenir, l'expérience de sa mauvaise foi, qui commença à se manifester au moment le plus critique de la premiere campagne, dans la maniere avec laquelle l'amiral Hood traita mon escadre à Toulon, où il s'occupa seulement de ruiner tout ce que lui-même ne pouvait pas enlever; et ensuite dans l'expédition qu'il fit contre l'île de Corse, expédition qu'il fit à l'insu et qu'il cacha avec la plus grande réserve à don Juan de Langara, pendant qu'ils étaient ensemble à Toulon.

Cette même mauvaise foi, le ministere anglais la laissa clairement paraître, par son silence sur toutes ses négociations avec les autres puissances, particuliérement dans le traité conclu, le 19 novembre 1794, avec les Etats-Unis de l'Amérique, sans aucun égard à mes droits qui lui étaient bien connus. Je la remarquai encore dans sa répugnance à adopter mes plans et mes idées qui pouvaient accélérer la fin de la guerre, et dans la réponse vague que donna lord Grenville à mon ambassadeur le marquis del Campo, quand il lui demanda des secours pour la continuer. Il acheva de me confirmer dans la certitude de sa mauvaise foi, par l'injustice avec laquelle il s'appropria la riche cargaison du navire espagnol le *Sant-Iago* ou *l'Achille*, d'abord pris par les Français, et ensuite repris par l'escadre anglaise, et qui devait m'être rendue, suivant les conventions faites entre mon secrétaire d'état et le lord Saint-Hélene, ambassadeur de S. M. britannique; elle suite par la retenue de toutes les munitions de guerre qui arrivaient sur des vaisseaux hollandais, pour l'approvisionnement de mes escadres, en affectant toujours diverses difficultés pour en éloigner la restitution; enfin, il ne m'a pas été permis de douter de la mauvaise foi de l'Angleterre, en apprenant les fréquens abordages de ses vaisseaux sur les côtes du Pérou et du Chily, pour y faire la contrebande et en reconnaître le pays, sous prétexte de la pêche de la baleine, privilege qu'elle prétendait lui avoir été accordé par la convention de Nootka. Tels furent les procédés du ministere anglais pour cimenter les liens d'amitié et de confiance réciproques qu'il s'était engagé d'avoir pour l'Espagne, suivant nos conventions du 25 mai 1793.

Depuis que j'ai fait la paix avec la République Française, non-seulement j'ai les motifs les plus fondés à supposer à l'Angleterre l'intention d'attaquer mes possessions en Amérique, mais encore j'ai reçu des insultes directes qui me persuadent que ce ministere veut m'obliger à adopter un parti contraire aux intérêts de l'humanité déchirée par la guerre sanglante qui ravage l'Europe, pour la cessation de laquelle je n'ai cessé d'offrir mes bons offices et de témoigner ma constante sollicitude.

En effet, l'Angleterre a mis à découvert ses intentions, a fait voir clairement son projet de s'emparer de mes possessions, en envoyant dans les Antilles des forces considérables, et surtout destinées contre Saint-Domingue, afin d'empêcher sa réunion au territoire français, comme le démontrent clairement les proclamations de ses généraux dans cette île. Elle a encore fait connaître ses intentions, par les établissemens qu'ont formés ses compagnies de commerce sur les bords du Missouri dans l'Amérique septentrionale, avec le dessein de pénétrer par ces contrées jusqu'à la mer du Sud; enfin par la conquête qu'elle vient de faire dans l'Amérique méridionale de la colonie de Demerary, appartenante aux Hollandais, et dont la possession avantageuse les met à même de s'emparer de postes encore plus importans.

Mais il ne peut plus me rester de doute sur l'hostilité de ses projets, quand je considere les fréquens outrages faits à mon pavillon, les violences commises dans la Méditerranée, par ses frégates qui se sont permis d'enlever les soldats qui venaient de Gênes à Barcelone sur des vaisseaux espagnols pour compléter mes armées; les pirateries et les vexations que les corsaires corses et anglo-corses, protégés par le gouvernement anglais de cette île, exercent sur le commerce espagnol dans la Méditerranée, et jusques sur les côtes de Catalogne, et la détention de différens navires espagnols chargés de propriétés espagnoles et conduits en Angleterre sur les prétextes les plus frivoles, et spécialement de la riche cargaison de la frégate espagnole *la Minerve*, sur laquelle on a mis l'embargo de la maniere la plus outrageante pour mon pavillon, et dont on n'a pu obtenir la remise, quoiqu'on ait démontré devant les tribunaux compétens, que ce riche chargement était une propriété espagnole. L'attentat commis sur mon ambassadeur don Simon de Las Casas par un tribunal de Londres, qui décréta son arrestation, fondé sur la demande d'une somme très-modique que réclamait le patron d'une embarcation.

Enfin le territoire espagnol a été violé d'une maniere intolérable sur les côtes de Galice et d'Alicante, par les brigantins anglais *le Cameleon* et *le Kingerson*. Bien plus, le capitaine Georges Vaughan, commandant la frégate *l'Alarme*, s'est conduit d'une maniere aussi insolente que scandaleuse dans l'île de la Trinité, où il débarqua, tambour battant, enseignes déployées, pour attaquer les Français, tira vengeance des injurés qu'il prétendait en avoir reçues, troublant, par cette violation des droits de ma souveraineté, la tranquillité des habitans de l'île.

Par toutes ces insultes aussi graves qu'inouies, cette Nation a prouvé à l'Univers qu'elle ne connaît d'autres lois que l'agrandissement de son commerce : et par son despotisme qui a épuisé ma patience et ma modération, elle m'oblige, tant pour soutenir l'honneur de ma couronne, que pour protéger mes Peuples contre ses attentats, à déclarer la guerre au roi d'Angleterre, à ses royaumes et à ses vassaux, et à donner des ordres pour prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense de mes domaines et de mes bien-aimés sujets, et pour repousser l'ennemi.

Donné au palais de Saint-Laurent, le 5 octobre 1796. Signé de la main du roi et du secrétaire du conseil de guerre.

Le samedi, 8 courant, la guerre fut publiée à Madrid suivant la forme usitée.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 29 septembre.

Le décret suivant de sa majesté fut communiqué le 17 courant au conseil de guerre.

» Eu égard aux circonstances actuelles de l'Europe, et trouvant convenable pour la tranquillité de mes domaines et de mes Peuples, qu'il y ait des regles fixes pour maintenir l'inviolable système de la neutralité que je me propose d'observer; en conséquence, j'ordonne qu'en cas d'une rupture (que dieu préserve) entre des puissances mes amies et mes alliées, les corsaires de cesdites puissances en guerre ne soient point admis dans mes ports, ni les prises qu'ils pourraient faire, de quelque nature qu'elles soient, excepté les cas où le droit des gens, et une indispensable hospitalité l'exigeraient, à condition toutefois qu'il ne sera rien vendu ni déchargé desdites prises dans les ports où les cas ci-dessus énoncés les conduiraient pour éviter le danger, ou recevoir les secours indispensables.

» Le conseil de guerre le tiendra pour entendu, et le fera exécuter, donnant pour cela les ordres nécessaires aux gouverneurs commandans, etc.

» Donné au palais de Quéluz, etc. le 17 septembre 1796. »

ITALIE.

De Gênes, le 11 octobre.

Après la reddition de l'île de Capraja, le sérénissime gouvernement a rappelé tous les soldats des Nations étrangeres, qui fesaient partie des garnisons dans les différens ports de la République, et y a substitué des soldats génois.

Deux cents soldats sont partis il y a quelque jours pour renforcer la garnison du fort de Santa-Maria, sur le golfe de la Spezia. On a d'ailleurs pris les mesures les plus actives pour fortifier l'île Palmaria, qui domine le golfe, dans la crainte que les anglais ne tentent de s'en emparer. On a fait partir pour le même objet deux galeres qui y portent beaucoup de canons, de mortiers, de munitions de guerre et de bouche, de soldats et de tentes pour les campemens.

La garnison de la Capraja arriva avant-hier. Le commissaire et les officiers furent aussitôt renfermés dans la tour, où ils resteront jusqu'à ce que leur conduite ait été examinée. Tout le monde convient que le fort de la Capraja est peu de chose, mais qu'il était en état de faire une résistance quelconque, et qu'il était possible que les Anglais n'eussent pas les moyens de faire l'attaque en regle.

Les trois volontaires de garde au Pont-Royal, qui tuerent le français Condorcet, et qui étaient simplement aux arrêts, ont été mis en prison, ainsi que cela se pratique dans tout procès criminel. On dit que c'est à la sollicitation du ministre de France, qui a demandé que ces prévenus soient jugés selon les lois du pays.

On attend ici l'épouse du général Buonaparte; on lui rendra tous les honneurs d'usage, et elle sera beaucoup fêtée. Le gouvernement a autorisé tous les nobles à se rendre dans la maison du ministre pour lui faire visite. Il a aussi nommé une députation de deux dames et de deux chevaliers pour aller la complimenter et lui faire les honneurs de la ville. On tiendra dans cette occasion les assemblées dites des *quarante*, où se réunit toute la noblesse, et qui sont très-brillantes.

Des lettres de Modene apprennent qu'on rétablit cette forteresse avec la plus grande hâte, et qu'on y forme un pont-levis devant la porte; on augmente en outre sa garnison, en attendant 250 *garfagini* qui serviront comme volontaires.

On a aussi expédié à Scandiano un corps de 60 fusiliers, 8 canonniers et une piece de campagne, pour y faire cesser les inquiétudes, et y maintenir la tranquillité et l'obéissance au souverain.

ANGLETERRE.

Extrait du courier du 15 octobre.

M. Schaw, un des couriers du cabinet, vient d'être chargé de se rendre à Vienne par Hambourg, pour y porter à l'empereur des dépêches dont on soupçonne que le contenu est la copie des instructions données au lord Malmesbury, et l'expression du desir où est notre cour de voir l'empereur se joindre à elle dans cette négociation.

La derniere qui eut lieu entre la France et l'Angleterre dura six mois. Ce fut M. Fitzherbert qui la commença en juillet 1782, et elle ne fut terminée que le 20 janvier 1783.

Hier après-midi, le capitaine Hands se présenta à l'amirauté avec des dépêches du vice-amiral James-Wallace, commandant en chef de la flotte anglaise à Terre-Neuve : elles confirment les détails que nous avons ci-devant donnés de la destruction de Plasentia, Renuse, Ferryland, du cap Broyle, et de la baie de Bull par les Français, ainsi que de la prise de sept de nos bâtimens, qui fesaient partie de la flotte de Québec qu'on attendait ici, et dont Richery s'est emparé à la hauteur de Belle-Isle.

Un autre capitaine rapporte les mêmes faits.

On craint que Richery ne rencontre aussi la flotte de la baie d'Hudson, que nous attendons également.

Richery ayant rempli entiérement son but de détruire nos établissemens à Terre-Neuve, a fait voile pour les mers d'Amérique, où il va tenter de porter les coups les plus sensibles à notre commerce. On présume qu'il doit d'abord se porter aux Indes-Occidentales.

M. Pybus observa hier dans la chambre des communes, que, quoique tous les vœux se réunissent pour conclure une paix honorable, néanmoins il était important de se mettre en mesure, dans le cas où on continuerait la guerre; il fit en conséquence la motion que la chambre votât l'armement de cent vingt mille hommes pour le service de mer de 1797, y compris vingt mille matelots, et qu'on accordât 4 liv. sterl. par chaque homme pour treize mois.

Le général Tarleton déclara qu'il n'avait pas l'intention de combattre la proposition, mais qu'il desirait que les ministres fissent connaître à la chambre comment d'après les forces immenses qu'on assurait avoir sur mer, au point que d'après le discours du roi lui-même on posait en fait qu'on avait bloqué, pendant la plus grande partie de l'année, les ennemis dans leurs propres ports, comment il se fesait qu'on eût laissé échapper de Cadix l'escadre de l'amiral Richery, et si l'on n'avait eu d'autre but par-là que d'éviter une rupture avec l'Espagne; qu'il était surtout important de savoir s'il était vrai, comme tout l'annonçait, que Richery eût détruit tous les établis-

semens anglais à Terre-Neuve, et pris une partie de la flotte marchande de Québec, qui revenait en Angleterre; qu'enfin, il était à craindre qu'une flotte plus importante tombât entre les mains des Français, et que l'intérêt public exigeait qu'on voulût bien apprendre à la chambre quels moyens on avait pris pour prévenir un événement aussi fâcheux, et quels moyens on avait employés pour être rassuré sur les nouveaux malheurs dont on était menacé.

M. Pybus répondit qu'à la vérité les Français avaient commis des ravages à Terre-Neuve, mais qu'ils avaient abandonné ces parages. La motion de M. Pybus passa.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Le rapporteur lit l'article IV, ainsi conçu :

La contribution fonciere de l'an 5 sera fixée à 250 millions en principal, à répartir sur les 98 départemens situés en Europe.

La contribution personnelle et somptuaire pour la même année est fixée à 50 millions, à répartir sur les habitans du même territoire.

Julien Souhait. Je demande la parole sur cet article. L'assemblée constituante avait fixé la contribution fonciere à 240 millions, et alors notre territoire ne s'était point encore agrandi. Depuis la Belgique a été réunie; comment se fait-il que la contribution fonciere ne soit augmentée que de dix millions. En établissant la contribution de la Belgique au cinquieme du revenu, elle peut fournir 100 millions..... (Les plus violens murmures interrompent.)

N.... On veut aliéner ces Peuples-là.....

Julien Souhait. Vous ne serez pas étonné de cette assertion, quand vous aurez considéré la prodigieuse fécondité de ces contrées; je n'ai point avancé ce fait sans avoir acquis des renseignemens certains, soit des représentans qui ont été en mission dans ces contrées, soit des personnes même du nave

Une foule de voix. On vous a trompé.

Julien Souhait. Il y a plus; la République trouverait des compagnies qui affermeraient à cent millions les contributions de la Belgique. Je ne demande pas cependant que ces Peuples soient surchargés.... (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. La proposition n'est pas appuyée.

Bourdon. Il faut y répondre.

Plusieurs membres. Oui, oui, la parole à Bourdon.

Rouhier. J'ai demandé la parole pour répondre à Julien Souhait, qu'il ne s'agit pas ici de dix millions imposés sur la Belgique, mais de 250 millions répartis sur la totalité du territoire français.....

Une foule de voix. C'est cela.... Il n'y a point de distinction à établir..... Aux voix l'article.

Plusieurs voix. Laissez répondre.

Portiez de l'Oise. Il est essentiel de répondre à ce qui vient d'être dit : l'opinant a cité le témoignage de plusiers représentans envoyés dans la Belgique; assurément son assertion n'obtiendra pas le mien. Représentans, cette matiere est très-délicate, et me conduit naturellement à reproduire des observations que déjà j'ai soumises et à vos commissions, et au conseil lui-même.

Les départemens réunis par l'effet des lois existantes, payent en ce moment une double contribution; en payant celle que l'Autriche avait imposée, et en outre les contributions établies par les lois françaises; en outre ils sont assujettis aux droits de patente, de timbre, d'enregistrement, etc. etc. Un tel état de chose ne peut durer; déjà de nombreuses réclamations se sont élevées, principalement à Bruxelles; ces réclamations, comme vous le voyez, sont fondées; il est instant d'y faire droit; il est instant de régulariser dans la Belgique le paiement des contributions.

On vous a dit que cette contrée pouvait supporter 100 millions de contributions : cette erreur grossiere aurait le double inconvénient et de laisser une énorme lacune dans vos recettes, et de faire accroire que votre intention est de surcharger d'impositions le Peuple Belge, et certes cette intention n'est pas la votre.

Des tableaux très-exacts ont été donnés, et ne portent qu'à 32 millions les revenus de la Belgique, sans y comprendre à la vérité le département de la Meuse inférieure, et celui de l'Ourthe; vous voyez combien ce calcul differe de celui de l'opinant.

Il est donc très-essentiel de le relever, surtout dans un moment où les succès passagers des Autrichiens ont pu faire renaître des espérances coupables, et où les Anglais cherchent à insulter quelques ports de la Flandres maritime.

Voilà ce que j'avais à dire. Je demande l'adoption de l'article.

Bourdon. J'ajoute à ces considérations, qu'il a paru juste à la commission d'avoir des ménagemens pour un pays qui a été le théâtre le plus actif de la guerre de la liberté, qui a éprouvé tous les fléaux que la guerre traîne à sa suite, et que nul n'a été frappé d'autant de réquisitions; l'empereur imposait ce pays à six millions de florins; en l'imposant à douze millions de notre monnaie, la République prouve qu'elle veut le soulager, et que les Peuples réunis peuvent compter sur sa justice.

J'appuie aussi l'article présenté.

L'article est adopté.

Gilbert-Desmolieres. Je demande que par un article formel, le corps législatif se réserve le droit de répartir cette contribution sur tous les départemens.

Plusieurs voix. Appuyé.

Réal. Cela est de droit, et une commission est chargée de ce travail.

La proposition est renvoyée à la commission existante.

L'article V, portant qu'il sera établi un rôle provisoire pour acquitter, dans le délai d'un mois, le cinquieme des contributions de la présente année, est adopté sauf rédaction.

D'autres articles sont aussi adoptés sauf rédaction.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Le conseil approuve, sur le rapport de Lafond-Ladebat, une résolution du 30 vendémiaire, qui met à la disposition du ministre de la police générale une somme de 1500 mille liv., valeur effective, pour dépenses ostensibles et secrettes de son département.

Sur celui de Lebrun, une résolution du 29 vendémiaire, qui ouvre au ministre de la justice un nouveau crédit de 4,273,265 liv.

Enfin, après avoir entendu le rapport de Faure-Labrunerie, celle du 27 fructidor, qui releve le citoyen Lanot de la déchéance qu'il avait encourue en ne produisant pas ses titres à la liquidation, dans le délai prescrit par la loi du 22 germinal.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

Un secrétaire lit un message du directoire exécutif, ainsi conçu :

La Corse est enfin délivrée des Anglais. Elliot vient de l'évacuer et de faire remarquer toutes les troupes à ses ordres. L'énergie des Républicains qui s'y sont jeté n'a point connu d'obstacles; leur exemple a développé le germe de la liberté que nous y avons semé, et déjà des députés de Bastia et de plusieurs communes de l'intérieur sont arrivés à Livourne pour prêter, entre les mains des commissaires du gouvernement, le serment de fidélité à la République Française.

L'un des commissaires s'est aussitôt rendu lui-même en Corse, pour faire procéder à la convocation des assemblées primaires et à l'acceptation de la constitution.

Cet événement important, présage heureux de la liberté de la Méditerranée, va rendre au commerce de tout le Midi de la France l'éclat et la prospérité qu'il doit attendre de sa situation.

RÉVELLIERE-LEPEAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Des applaudissemens éclatant dans diverses parties de la salle et dans les tribunes, sont contenus avec peine par le président du conseil, qui rappelle les articles du réglement qui interdisent toute marque d'approbation ou d'improbation.

Le conseil ordonne l'impression du message.

Lecointe. Un coup funeste vient d'être porté à l'Angleterre; la Corse est délivrée de son joug, et la Méditerranée le sera bientôt de ses vaisseaux. Il nous reste à marquer cette séance par deux avantages signalés, remportés sur cette puissance ennemie; sa domination sur les mers est ébranlée; tarissons les sources de sa puissance : anéantissons son commerce.

Je demande que Blutel monte à la tribune et présente le projet relatif aux marchandises anglaises.

Blutel paraît à la tribune, et fait le rapport suivant :

Le directoire exécutif, par son message du 25 du présent mois, vous demande des lois prohibitives contre l'importation et le débit dans l'intérieur de la République des objets manufacturés en Angleterre.

La commission à laquelle vous avez renvoyé le message, a examiné les lois existantes sur cet objet.

La premiere, du 1er mars 1793, lui a paru insuffisante.

La seconde, du 18 vendémiaire de l'an 2, marquée au coin des circonstances dans lesquelles elle a été rendue, ne semble pas pouvoir être adaptée à celles où nous nous trouvons.

Ces deux lois d'ailleurs ont reçu des modifications qui, en changeant leur esprit, en ont détruit l'effet.

Votre commission a donc dû envisager la question abstractivement des lois existantes.

Est-il de la politique du gouvernement français d'interdire l'entrée et le débit des objets manufacturés en Angleterre ?

Est-il de l'intérêt national de prononcer cette prohibition ?

Tels sont les deux points généraux qui ont fixé l'attention de votre commission, et d'après l'examen desquels elle a voté unanimement pour l'affirmative.

Quelques détails sur les circonstances actuelles feront connaître au conseil les motifs qui ont fixé l'opinion de la commission.

L'Angleterre, comme tous les autres états essentiellement commerçans, a moins de soldats qui combattent, que d'ouvriers qui travaillent : ses moyens de défense ne sont pas dans ses camps, mais dans ses ateliers; la nature de sa constitution, l'état de sa population, l'intérêt de son commerce, tout porte son gouvernement à préférer de payer des subsides aux puissances du continent, ou à soudoyer des armées qu'il achète, et que l'avantage de sa position tient éloignées de son territoire.

Ce système nécessite des dépenses extérieures considérables.

Son numéraire circulant serait insuffisant pour y pourvoir, puisque les plus fortes évaluations le portent à peine à sept cent millions.

Ce n'est qu'au moyen du commerce que le ministere anglais est parvenu jusqu'ici à soutenir ses dépenses.

A-t-il des paiemens à faire en Allemagne ? il s'adresse à des négocians qui se chargent de les effectuer.

Ces négocians expédient des marchandises d'un transport facile, et, par les divers mouvemens du commerce et du change, ils parviennent à procurer au gouvernement l'argent ou les traites nécessaires à l'acquit de ses engagemens.

Telle est la cause de cette circulation rapide qu'on a toujours remarquée dans les pays occupés par les armées de l'Angleterre ou de ses alliés; telle est aussi la raison pour laquelle cette nation attache tant d'importance au commerce, qui fait sa force et constitue sa puissance.

Pour un gouvernement qui évalue les hommes en schelins, une défaite n'est qu'une mauvaise opération de finances qu'il répare aisément. Le coup le plus sensible qu'on puisse lui porter n'est point de battre ses armées, mais de détruire son commerce et d'attaquer son industrie.

C'est donc contre le commerce anglais que vous devez plus particulièrement diriger les coups que la résistance opiniâtre de son gouvernement vous forcerait à lui porter.

Un de nos collegues l'a dit avant moi à cette tribune, et votre commission croit qu'on ne peut trop le répéter : La paix est entre les mains de l'Angleterre. Mais si malgré les cris de l'humanité éplorée, si sans égard pour le vœu bien prononcé de sa nation, si contre l'intérêt général des peuples de l'Europe, le gouvernement anglais veut la guerre, unissons la politique à la force pour rendre

vains ses efforts. Tandis que nos armées victorieuses repousseront les phalanges qu'il soudoie, desséchons sous ses pas les canaux qui lui fournissent les moyens de prolonger la guerre.

L'Angleterre éprouve dans ce moment un engorgement d'objets manufacturés ; elle en a rempli les états du Nord. Ses vaisseaux, repoussés de la majeure partie des ports de l'Europe, accroissent son embarras. Une mesure politique semblait lui promettre un moyen d'écoulement par la république batave : mais ce gouvernement, aussi fidelle allié de la république française que fortement attaché à la cause sacrée qu'il défend, a suspendu dans son cours, et fait remonter vers sa source, ce torrent dévastateur qui devait inonder ses états : ses ennemis sont ainsi tombés dans le précipice qu'ils voulaient creuser sous ses pas.

Il ne reste plus au ministere anglais pour se procurer des espèces métalliques dont il ressent une pénurie réelle, que l'espoir d'introduire dans la république française ses produits industriels. C'est avec l'or français repompé par les emprunts du ministre que ce dernier se flatte d'acquitter ses énormes subsides, et d'alimenter ainsi la guerre injuste qu'il vous fait.

Et telle est la spéculation machiavélique du commerce de l'Angleterre, qu'il forme des associations à perte pour verser à vil prix dans la France des objets manufacturés, à l'effet de paralyser et d'anéantir vos fabriques et votre industrie.

Votre commission, par une communication officielle avec le directoire, s'est procuré la preuve littérale des faits qu'elle avance. J'ai sous les yeux les originaux qui les constatent.

Sans craindre la guerre, nous desirons tous la paix. Un des plus sûrs moyens d'y contraindre l'Angleterre est de repousser avec constance tous les objets de son industrie. Il n'est pas ici question de privations. Les produits de nos manufactures égalent nos besoins ; ils les surpassent même dans plusieurs objets, et bientôt les peuples qui nous environnent seront eux-mêmes tributaires de notre industrie. L'encouragement des arts a créé en France des artistes, comme la guerre y a enfanté des généraux. Le talent est inhérent au Français, et le sol qu'il habite lui produit les moyens de tout exécuter. Artistes des Gobelins, de Beauvais, de Sèvres et de Lyon, vous serez toujours l'objet de l'admiration comme de l'envie infructueuse de l'Europe !

Législateurs, votre commission n'a pu accueillir l'idée que l'intérêt de la patrie pût se trouver un instant en lutte avec l'habitude du jour ou l'agrément du moment : aussi, en vous proposant d'éloigner du sol de la république tout objet manufacturé en Angleterre, et de punir toute personne qui chercherait à l'y introduire, vous ne trouverez aucune mesure contre ceux qui dans l'intérieur feraient personnellement usage des objets que vous prohiberez. Le législateur ne fait point de loi pour des délits qu'on ne peut présumer. Si, contre l'attente de votre commission, quelques mauvais citoyens se rendaient coupables de ce délit imprévu, c'est à l'opinion publique seule qu'il appartient d'en faire justice.

Français, le piège est découvert : gardez-vous d'y tomber. Un moyen assuré de salut public est en votre pouvoir, vous ne le laisserez pas échapper. Vous ne paierez pas des subsides volontaires à un gouvernement qui veut vous détruire. Quand vos enfans cimentent la victoire du plus pur de leur sang, vous n'irez pas dans les rangs ennemis payer les soldats qu'ils combattent.

Blutel propose un projet de résolution, dont voici l'article premier.

Toutes les marchandises manufacturées en Angleterre ou dans les établissemens anglais continuent d'être prohibées dans toute l'étendue de la république française. A dater de la publication de la loi, il est défendu à toute personne d'en exposer en vente, et à tous imprimeurs d'imprimer aucun avis qui annoncerait ces ventes. Toutes enseignes ou affiches indiquant des magasins qui renfermeraient des marchandises anglaises seront retirées dans les vingt-quatre heures.

Un membre donne lecture d'un discours dans lequel il s'attache à démontrer que la commission a omis dans la nomenclature qu'elle a présentée, beaucoup d'articles qu'il est essentiel de prohiber.

Il soumet un projet de résolution différent de celui de la commission.

Villers. Nous ne devons pas perdre de vue que c'est le commerce ennemi, et non le nôtre que nous voulons atteindre. Or, dans le projet présenté, on défend l'importation de beaucoup d'objets qui ne sont pas les produits de l'industrie anglaise, et qui sont nécessaires pour alimenter la nôtre. Je ne crois pas nécessaire de nommer ces objets.

Je demande la priorité pour le projet de la commission.

La priorité est accordée.

Mallarmé appuie la partie de l'article Ier, tendant à empêcher l'introduction des marchandises anglaises ; il demande le renvoi à la commission de la seconde partie du même article, contenant prohibition d'exposer en vente les marchandises anglaises actuellement existantes en France.

Il observe que cette disposition est une violation caractérisée du droit de propriété, que les marchandises manufacturées ou fabriquées en Angleterre, acquises par des français lorsque la loi le permettait ou le tolérait, sont devenues la propriété de leurs possesseurs actuels, et qu'il n'est pas plus permis de leur interdire de les vendre, qu'il ne le serait de les leur enlever, sans une préalable indemnité.

Il ajoute que la loi du 18 vendémiaire, an 2, qui avait défendu l'introduction des marchandises anglaises, leur vente dans l'intérieur, et en avait ordonné le dépôt dans des lieux publics, n'avait ordonné ces mesures que sauf l'indemnité aux propriétaires et marchands, suivant le réglement qui en serait fait d'après les factures. Que sans doute le corps législatif ne voudrait pas être moins juste que l'a été la convention nationale, d'où il conclut que la vente des marchandises actuellement existantes en France ne pourrait être prohibée qu'en donnant de la part de la République une juste et préalable indemnité aux propriétaires de ces marchandises.

Le même membre finit en observant que cette dernière mesure est inutile, que l'unique objet que doit avoir le corps législatif est d'empêcher que les fonds de la République ne passent en Angleterre ; que cet objet est rempli par la seule défense d'importation de toutes marchandises manufacturées en Angleterre, et qu'il importe peu que celles aujourd'hui en France y circulent, puisque les anglais ne doivent retirer aucun avantage de cette circulation.

Bourdon. J'appuie l'opinion qui vient d'être émise. Je sais que nous devons faire tous nos efforts pour porter des coups funestes au commerce anglais, et forcer à la paix cette puissance ennemie. Mais c'est au commerce anglais seul que nous voulons nuire ; et, sans doute, nous n'avons pas l'intention de ruiner les négocians français, et cependant c'est ce qui arriverait si la totalité du projet était adoptée.

Le gouvernement a vendu à des négocians français pour plus de quarante millions de denrées anglaises provenant de prises faites sur le commerce de cette Nation. Assurément il ne peut aujourd'hui saisir ni confisquer ce qu'il a vendu lui-même ; d'un autre côté, le commerce interlope était autorisé par la loi, et n'a pas cessé d'être en activité : il a introduit beaucoup de marchandises anglaises ; il faudrait donc recommencer partout des visites domiciliaires et apposer les scellés dans tous les magasins. Ce projet est impossible à exécuter, et s'il l'était, il ne compromettrait que nos propres intérêts, et ne ruinerait que nos concitoyens.

Empêchez, j'y consens, l'importation des marchandises anglaises dans nos ports ; que sous un pavillon neutre ou ami, elles ne puissent être introduites ; doublez la sévérité de vos réglemens sur les douanes ; mais bornez-vous à cette mesure, et ne troublez pas dans leurs propriétés les négocians français. Je demande la division du projet.

Cette proposition est unanimement appuyée.

Lecointe-Puyraveau. Bourdon n'a rien dit, selon moi, qui puisse détruire l'effet du rapport que vous avez entendu. Vous voulez porter atteinte au commerce anglais ; eh bien ! adoptez le projet présenté ; soyez certains que si vous ne l'adoptez dans sa totalité, le cabinet de Saint-James aura toujours le moyen de solder les armées autrichiennes qui vous combattent.

On a dit qu'il se trouvait en France des marchandises anglaises ; comment cela se fait-il ? la loi défendait leur importation ; le gouvernement n'a pu méconnaître ni violer cette loi.

On a dit qu'il avait vendu des marchandises anglaises ; mais il connaissait trop bien la loi pour avoir voulu permettre que ces marchandises puissent être vendues en France.... (Des murmures s'élevent.) Le négociant n'est pas seulement l'homme de son pays, il est l'homme du monde, et ses relations s'étendent à tous les pays ; c'est dans ce sens que le gouvernement a pu vendre les marchandises qui avaient été prises. Il aura dit sans doute aux négocians : je vous vends ces marchandises, mais vous ne les ferez pas passer à l'intérieur, vous les réexporterez.... (Les plus violens murmures l'interrompent.) Voilà, représentans, ce que le gouvernement a dû faire ; car il n'a pu se mettre à la place de la loi et la transgresser.

Si la consommation des marchandises anglaises n'est pas séverement interdite comme leur importation ; si vous en permettez et l'usage et la vente, croyez-vous que vous pourrez empêcher qu'on en introduise ? Exposez-vous les cent quatre-vingt mille employés de l'ancien régime, les marchandises passeraient malgré vous, et l'Angleterre pomperait de nouveau, et comme actuellement, l'or du commerce français.

Je demande que le projet soit adopté.

Boissy-d'Anglas. Je combats le projet de résolution, et il doit l'être sous tous ses rapports.

Il est injuste pour le passé : en effet, c'est sur la foi publique que des négocians ont acheté des marchandises vendues par le gouvernement ; toute suspension d'une propriété aussi légitime serait la plus révoltante injustice.

Le projet est en outre impolitique pour l'avenir ; en voici la preuve :

Nous ne luttons avec avantage avec les Anglais, que par nos armemens en guerre ; s'ils n'avaient jamais été suspendus, des douze mille vaisseaux marchands qui couvraient les mers, l'Angleterre n'en aurait conservé qu'un bien petit nombre. Adoptez le projet ; fermez vos ports aux corsaires français qui veulent y ramener de riches prises, et vous anéantissez la course, c'est-à-dire que vous brisez dans vos propres mains l'arme la plus fatale à vos ennemis.

Je demande que le projet soit renvoyé à un nouvel examen de la commission.

On demande la division du projet.

D'autres membres insistent pour le renvoi.

Defermont. Si vous renvoyez le projet, il faut vous expliquer ; dire dans quel sens vous ordonnez le renvoi ; et enfin, indiquer à la commission quelle partie de son travail elle doit représenter.

Le projet qui vous est soumis peut avoir des conséquences tellement sérieuses, qu'on ne saurait y porter un examen trop approfondi.

Quel est notre but ? Il ne peut être douteux : nous voulons porter coup au commerce anglais ; mais à lui seul, et non pas aux intérêts de nos concitoyens.

Or, croyez-vous respecter ces intérêts en ordonnant partout des visites domiciliaires ?

Blutel. Dans les magasins.

Defermont. Je lis dans le projet, *dans toutes les maisons.* Ainsi, sous prétexte de chercher des marchandises anglaises, tous les domiciles pourront être fouillés, tous les citoyens vexés : vous ne pouvez adopter de semblables dispositions.

Sous un autre rapport, j'appuie les observations de Boissy. Si l'armement en course eût été protégé, encouragé, le commerce anglais serait anéanti. A Saint-Malo seulement, dès 1793, il y avait pour 15 millions de prises faites ; si on eût continué avec la même vigueur, le ministere anglais eût été culbuté.

Assurément, c'est dans de bonnes intentions que le projet est présenté ; mais il peut avoir les plus funestes effets, et d'abord il force à désarmer tous ceux qui avaient entrepris des courses.

Je demande le renvoi du projet à la commission.

Blutel. La commission ne peut être accusée d'avoir seulement imité les lois jusqu'ici rendues à cet égard ; vous frémiriez si on vous en donnait lecture : une de ces lois condamnait à 20 ans de fers l'individu trouvé porteur d'une culotte de manufacture anglaise.

On demande le renvoi.

Blutel. Je propose de décréter en principe que l'importation des marchandises anglaises est prohibée.

Le principe de cette proposition est arrêté à l'unanimité.

Le renvoi du reste du projet à la commission est ensuite ordonné.

Guyton-Morveau soumet la suite du projet de la commission extraordinaire des finances.

L'article X est renvoyé à un nouvel examen de la commission.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement de sa commission des inspecteurs.

Les membres nommés sont : Treilhard, Legot, Savary, Glézier, Auger.

Le rapporteur lit l'article X du projet de la commission extraordinaire.

Cet article regle le mode de paiement des biens nationaux acquis par la voie des encheres ; il exige un dixieme en numéraire, quatre dixiemes en quatre obligations ou cédules, payables une chaque année.

Les cinq derniers dixiemes pourraient être payés en ordonnances des ministres, en bordereaux de liquidation, en bons de réquisition, ou en inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle, calculées sur le pied de vingt fois la rente.

Lecointe attaque l'article sous plusieurs rapports, et s'attache principalement à repousser l'idée d'admettre toutes les inscriptions sur le grand livre, de quelque nature qu'elles soient, en paiement de domaines nationaux.

« Vers la fin de la session conventionnelle, dit-il, les comités de salut public et des finances prirent des arrêtés en vertu desquels des inscriptions étaient données en paiement à des fournisseurs et à d'autres créanciers de l'Etat. Ces inscriptions ont été données comme assignats valeur nominale ; l'Etat ne peut les recevoir aujourd'hui comme numéraire. »

Lecointe demande que le projet soit renvoyé à la commission.

Duchatel-Berthelin. J'appuie la proposition du renvoi ; il me suffira de vous donner lecture d'une partie d'un mémoire adressé au directoire exécutif par le ministre des finances, et renvoyé au conseil par le directoire.

Duchatel lit ce mémoire, d'où il résulte que des fournisseurs de Gênes, du Hâvre, et d'autres places, étant créanciers d'une somme d'onze cents mille livres numéraire, reçurent, par arrêtés des comités de salut public et des finances, une quantité d'inscriptions, telle, que ces fournisseurs sont aujourd'hui portés sur le grand livre pour une rente annuelle de dix millions. Les paiemens de la trésorerie se faisant en numéraire, c'était dix millions qu'ils réclamaient. La trésorerie a cru devoir suspendre un tel paiement, et en référer au gouvernement.

Un mouvement d'indignation avait éclaté dans toute la salle pendant cette lecture.

On demande à grands cris le renvoi de l'article à la commission.

Bourdon. J'ose croire que le conseil ne pensera pas que sa commission ait eu connaissance de pareilles horreurs, encore moins qu'elle ait voulu les favoriser....

Une foule de voix. Non, non.

Bourdon. Peut-être le membre qui vient de vous lire ces pieces aurait-il dû les faire connaître à la commission. Au reste, cette lecture doit nous déterminer à ordonner le renvoi de l'article à la commission ; c'est à quoi je conclus.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

Le conseil approuve, sur le rapport de Detorcy, une résolution du 26 vendémiaire, qui annulle, comme faites au milieu du trouble et de la violence, les élections de la commune de Chinon.

Sur celui de Loysel, les deux résolutions du 1er brumaire sur le retirement de la monnaie de cuivre actuellement en circulation, et la fabrication d'une nouvelle.

Un message du directoire annonce au conseil que les Anglais ont totalement évacué la Corse.

(Voyez la séance de ce jour du conseil des cinq cents.)

Le président invite le conseil à se former en comité général pour entendre un rapport.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 4 BRUMAIRE.

A l'ouverture de la séance, le conseil reprend la discussion sur le projet de sa commission extraordinaire, à l'article renvoyé hier à cette commission.

Le rapporteur Guyton-Morveau expose que la commission s'est livrée à un sérieux examen de l'article ; elle s'est convaincue qu'il était moins utile de revenir sur le passé que de réparer les erreurs commises ; qu'une distinction établie entre les inscriptions porterait au crédit public la plus cruelle atteinte ; que celui qui les a achetées sur la foi publique, ne peut en être dépossédé sans injustice ; que cette revision entraînerait à d'interminables liquidations dont les frais coûteraient plus à la République que les inscriptions elles-mêmes ; enfin que celles attaquées dans la séance d'hier, ne s'élevent pas au delà de quinze millions.

Lecointe. Le rapporteur devait, je crois, répondre aux observations faites hier ; la commission devait reviser l'article et prendre en considération les pieces qui lui avaient été renvoyées ; elle ne l'a point fait. Hier j'ai attaqué l'article ; je viens le combattre de nouveau.

Lecointe relit l'article, reproduit toutes les objections établies par lui dans la séance d'hier, rappelle les pieces lues par Duchâtel, et les réponses du rapporteur. Puis il ajoute :

Je persiste à demander qu'on établisse une distinction entre les anciens créanciers de l'Etat qui avaient acquis avec de l'or les rentes portées sur le grand livre, et les nouveaux qui ont obtenu des inscriptions par des moyens frauduleux. Tous les raisonnemens possibles ne me prouveront pas qu'un capital d'onze cents mille livres puisse fournir dix millions de rente ; c'est cependant l'exemple qui, hier, vous a fait frémir. En adoptant le projet, vous livreriez aux fournisseurs dont il a été question des domaines nationaux immenses, et vous consentiriez ainsi vous-mêmes à ruiner la République ; vous favoriseriez le dernier plan conçu par ses ennemis, qui, certains de ne pouvoir dompter la France par la force des armes, ont voulu la miner et la réduire à l'épuisement. Je ne crains pas de le dire, en adoptant le projet, vous trahiriez la justice et vos devoirs.

On a parlé d'arrêtés des comités de salut public et des finances ; mais ces arrêtés ont-ils été sanctionnés par des lois ?...

Marec. Je demande la parole : il est impossible de supporter plus longtems qu'on déverse l'ignominie.....

Thibault. Je demande aussi la parole.

Roux. Je la demande aussi.

Julien Souhait. Et moi aussi.

Lecointe. Je n'ai point eu pour but d'exciter les passions. J'ai parlé d'inscriptions frauduleusement acquises ; hier vous en avez vu la preuve, mais j'ai besoin pour moi, pour le collegue qui a demandé la parole, de déclarer qu'une telle expression ne peut regarder que les acquéreurs de ces inscriptions, ne peut s'appliquer qu'à la maraude infâme des hommes dont les rentes acquises excedent dix fois le capital fourni. Le tableau présenté hier existe.

Marec. Il n'est pas exact.

Lecointe. Il a été envoyé par le ministre des finances, au directoire ; il vaut au moins la peine d'être examiné.

Je répete ce que je disais : ou il y avait une loi qui autorisait les comités, ou il n'y en avait pas....

Thibaut. Il y en avait une.

Lecointe. Qu'on la présente, qu'on la lise, et qu'on nous prouve la légitimité des opérations dont vous avez tous frémi dans la séance d'hier.

Marec. Si Lecointe eût été mieux instruit des faits, il n'aurait pas déversé l'infamie sur ses anciens collegues.

Une foule de voix. Il ne l'a pas fait.

Marec. Citoyens, la matière est tellement grave, que vous devriez envoyer à l'échafaud ceux de vos membres qui se seraient livrés à des opérations aussi désastreuses. Voici qu'elle était l'opération qu'on vient d'attaquer avec tant d'amertume.

Tous les besoins assiégeaient à-la-fois le gouvernement livré aux plus cruelles anxiétés. Le trésor public n'avait point d'argent, le gouvernement révolutionnaire avait tout dévoré ; il fallait pourvoir aux besoins de Paris et des armées ; il fallait s'acquitter envers les créanciers de l'Etat ; les comités autorisés par une loi arrêterent de payer les fournisseurs et les créanciers en inscriptions sur le grand livre, à raison de 6 capitaux pour un, et comme les inscriptions perdaient beaucoup sur la place l'opération était encore à l'avantage du trésor public. J'interpelle mes collegues de donner sur ces faits de nouveaux éclaircissemens ; si je n'ai pas dit la vérité, je provoque contre moi le décret d'accusation.

Thibaut. Un coup funeste sera porté au crédit public si l'on ne s'empressait de répondre et de détruire les impressions défavorables qu'on vient de répandre sur les opérations des comités.

La loi du 20 messidor, autorisa les comités à traiter de gré à gré avec les créanciers de l'Etat ; à cette époque, il fallait fournir du pain à Paris, le fournir à 3 sous la livre en assignats, tandis qu'il en coûtait 3 et 4 en numéraire au gouvernement. Il fallait de l'argent, et le gouvernement n'en avait point. Il fallut donc se féliciter de trouver des citoyens assez courageux pour compromettre leur fortune, leur honneur, leur vie, en se chargeant du service dans ces momens critiques. Il firent d'énormes avances à ce gouvernement qui, embarrassé pour les payer, et ne voulant pas augmenter par des émissions considérables, la masse déjà énorme des assignats en circulation, offrit de s'acquitter avec des inscriptions sur le grand livre. A cet égard, je dois un juste tribut d'éloges au citoyen Serretteau ; il lui était dû deux millions en numéraire, et il accepta le premier des inscriptions sur le grand livre à raison de 6 capitaux pour un, d'autres suivirent son exemple, et l'état en s'acquittant diminua le nombre de ses créanciers.

Dans le même moment il fallut restituer aux parens des condamnés, ou à ceux qui étaient réintégrés dans leurs propriétés, ce qui leur avait été dérobé sous les scellés. On n'avait point d'argent à donner ; on ne pouvait prodiguer les assignats ; on donna des inscriptions sur le grand livre.

Au surplus, qu'on examine de près ces inscriptions, on verra que celles de cette nature ne sont point considérables ; vous n'établirez donc point une distinction funeste au crédit public : si quelques fournisseurs se sont enrichis, vous ne ruinerez pas, pour les atteindre, une foule de bons citoyens qui méritent des éloges, et sur lesquels on a voulu verser trop de honte.

Je demande l'admission de l'article.

(La suite demain.)

LIVRES DIVERS.

Calendrier littéraire, historique et moral, pour l'an 5 de la République Française.

Extraits abrégés de différens tableaux détachés des voyages manuscrits de J. B. d'Orgeman, en Asie, en Afrique et dans diverses parties de l'Europe, suivis de leurs commentaires, consacrés au développement historique et moral du cœur et de l'esprit humain, en formant la base d'un nouveau cours de littérature française, dont ce petit calendrier dessine à part le plan et les exercices dans son prospectus abrégé d'éducation.

A Paris, chez l'anglois, imprimeur-libraire, rue Thionville, n° 1840.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 brumaire.

Amsterdam	58 ½	58 ¾
Hambourg	194 ½	195 ½
Madrid	11	2	6
Cadix	11	
Gênes	92 ½	92 ¾	93 ½
Livourne	102
Bâle	2
Or fin	101	5
Lingot d'argent	5o	2	6 à 5
Piastre	5	5	6
Quadruple	79	2	6
Ducat d'Hollande	11	10
Souverain	34

Cours de diverses marchandises.

Esprit ⅗	500
Eau-de-vie 22 degrés	360
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 16
Sucre d'Hambourg	2
Sucre d'Orléans	1 18
Savon de Marseille	1 3
Chandelle	14
Mandat	41. 3s. à 31. 2 s. 9 d.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 40. Décadi, 10 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 31 octobre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 octobre.

Lord Malmesbury (l'envoyé d'Angleterre en France) est le fils de M. Harris, l'auteur du célebre ouvrage intitulé *Hermès*; qui, il y a environ 30 ans, était un des lords de l'amirauté, et depuis lord de la trésorerie.

Ce lord, qui est âgé de 50 ans, fut nommé en 1768 secrétaire d'ambassade en Espagne; ensuite ministre à Bruxelles, et en 1772, envoyé extraordinaire à Berlin.

Il vint en cette qualité à Pétersbourg en 1776, et comme ambassadeur à la Haye, en 1784.

On fesait entendre dernierement dans un papier que si la mission du lord Malmesbury était sans succès, on en retirerait au moins l'avantage de connaître la véritable situation de la France mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que jusqu'ici le ministere n'a pas fait de grands progrès dans cette connaissance, malgré ses constans efforts pour y parvenir, si nous pouvons au moins en apprécier le résultat par celui de ses opérations dans le cours de la guerre actuelle. Ne peut-on pas penser, d'après cela, que ceux qui ont si peu profité des leçons réitérées de l'expérience des tems fâcheux qui nous pressent, ne seront gueres mieux instruits par l'effet de quelques observations purement diplomatiques.

Un de nos papiers ministériels feint d'être fâché de ce que le langage du directoire exécutif de France semble ne pas être mesuré sur les égards que l'Angleterre est en droit d'attendre dans le moment présent. Comment qualifiera-t-il la réflexion que fesait il y a quinze jours M. Pitt dans la chambre des communes, lorsqu'il présentait avec un air de triomphe le tableau des échecs et de la destruction des armées françaises, de la victoire immortelle remportée sur leurs principes, des efforts, du courage, qu'il a la discipline, de la supériorité qui restait toujours à la justice et à l'ordre, sur le système d'extortion et de violence; enfin, du ressentiment ineffaçable de leurs outrages, que les habitans des pays conquis *conserveraient contre les Français*? qui n'aurait pas supposé que c'était une philippique de quelqu'orateur ulcéré qui voulait provoquer des actes d'hostilité, plutôt que les expressions modérées d'un homme d'état, qui avec un ton calme, fait part d'ouvertures d'une négociation.

(Extrait du Courier.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 brumaire.

Nous avons donné dans le n° du 25 vendémiaire, à la suite d'un extrait d'une lettre écrite de Genève, en date du 6 octobre, une adresse présentée par 1100 citoyens. Nous en indiquions en même tems une autre portée par 1565 autres: nous donnons aujourd'hui cette derniere, avec la réponse des syndics et conseil aux deux adresses.

Adresse aux syndics.

Citoyens magistrats,

Si jusqu'à ce moment nous n'avons fait connaître par aucune démarche publique les sentimens dont nous a pénétrés l'attentat qui vient de souiller nos murs, ce silence, citoyens magistrats, n'était pas celui de l'indifférence, c'était le silence de l'indignation.

Et lorsque la Patrie en deuil demande justice, lorsque tout nous annonce qu'elle se prépare, nous ne vous ferons pas l'injustice de croire qu'il faille insister pour l'obtenir; cette responsabilité pese sur vous, citoyens magistrats, mais il en est une qui nous regarde, et à laquelle nous venons satisfaire.

Déjà, par un effet des préventions qui depuis si longtems divisent les citoyens de notre malheureuse Patrie, notre silence, notre inaction dans ces circonstances, sont mal interprétés; des inquiétudes, des soupçons naissent et circulent, et loin de voir dans notre conduite mesurée, un sacrifice de plus à la tranquillité publique, il en est parmi nos concitoyens qui, par une erreur fatale, l'attribuent à une haine concentrée, à des projets sinistres.

Il nous importe, et il en est tems, de désavouer ces motifs indignes de nous, et de réclamer hautement contre de pareilles suggestions; le sort de Genève est peut-être attaché à leur influence.

Nous venons, citoyens magistrats, déclarer en vos mains, à la face de la Patrie qui nous écoute, et de l'Etre qui juge les Nations et qui protégea si longtems la nôtre, que l'acte d'oubli du 31 août 1795, est pour nous un engagement sacré, et que nous requérons que, dans les recherches que vous ordonnez au sujet de l'événement du 22 septembre dernier, il ne soit donné aucune atteinte à un acte aussi important pour la communauté.

Nous déclarons que les principes d'égalité et de liberté consacrés dans cet acte, sont nos principes; mais que nous voulons la liberté sans licence, et la véritable égalité, celle de tous les citoyens, devant des lois que leurs ministres puissent faire respecter.

L'indépendance de Genève est à nos yeux le premier des biens; sans elle, il n'est plus pour nous de Patrie.

Enfin, citoyens magistrats, disposés comme nous l'étions à nous joindre à ceux de nos concitoyens qui, par des efforts dont la Patrie doit être reconnaissante, s'occuperent les premiers des moyens de faire cesser le trouble, vous nous trouverez toujours prêts à payer de nos personnes lorsque le maintien de la tranquillité publique éxigera le déploiement d'une force imposante, toujours prêts à concourir avec tous les bons génevois dans les mesures propres à assurer l'ordre intérieur et l'exécution des lois; vous nous trouverez constamment dans le chemin de la paix et de la concorde; elles sont le vœu de nos cœurs, notre vœu de tous les jours et notre plus chere espérance.

Réponse des syndics et conseil aux deux adresses précédentes.

Les syndics et conseil, vivement touchés des sentimens de paix, d'union et de dévouement à la chose publique, exprimés dans les adresses qui ont été présentées au syndicat le 2, le 4, et le 12 de ce mois, par un grand nombre de citoyens, tant de la ville que de la campagne, et persuadés que tous les bons génevois sont dans les mêmes dispositions, arrêtent de répondre:

Qu'ils ont partagé l'indignation de leurs concitoyens contre l'attentat commis le 22 septembre, et qu'ils n'ont pas cessé d'en vouloir une punition exemplaire; que la crainte de compromettre l'existence de la République et d'augmenter encore d'une maniere dangereuse la désunion qui régnait parmi les citoyens, sont les seules raisons qui ont pu les engager à paraître quelques instans inactifs à la poursuite d'un aussi grand crime; mais que ce délai fut employé à prendre des mesures afin de la rendre plus sure et moins dangereuse;

Qu'ils voient dans la réunion des bons citoyens un événement qui annonce à la Patrie le terme de ses agitations, aux ennemis de l'ordre l'impuissance de leurs efforts, et un signal que le tems est arrivé d'assurer la tranquillité publique par un gouvernement ferme, impartial, et inexorable dans l'exécution des lois;

Que tout leur fait espérer que cette union sera durable: un intérêt commun et puissant le commande à tous: la République ne peut exister que par elle seule; elle peut donner l'espoir de voir renaître sa prospérité et sa gloire flétries par de trop longues dissentions, et Genève méritera au moins cet éloge, c'est que l'horreur du crime a réuni ses citoyens, et que la main de paix qu'ils se sont tendue, est soutenue par le véritable amour de la Patrie, qui ne permettra pas qu'elle se retire jamais;

Que les principes d'égalité et de liberté, consacrés de nouveau dans une législation améliorée, doivent encore resserrer ces liens mutuels; qu'un intérêt pressant doit porter tous les génevois à s'aimer et à respecter leurs lois, lors même qu'elles seraient imparfaites; car elles sont l'égide de la tranquillité publique et de la sureté individuelle; que cet intérêt les porte à attendre, sous l'ombrage salutaire des lois, que l'Europe ensanglantée se soit assise sur une base stable.

Enfin, les syndics et conseil invitent leurs concitoyens à repousser les conseils de la défiance, plus à redouter que les maux réels qui ont des limites, tandis que la défiance n'en a point, et à se rallier autour de leurs magistrats qui n'ont qu'eux pour appui, que l'exécution impartiale des lois pour regle, et que le bonheur de leurs concitoyens pour objet et pour récompense.

Signé, Mouchon.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Le 27 de ce mois, l'aile droite a été attaquée dans les gorges d'Enser, de Saint-Pierre et de Saint-Mergen. L'avant-garde fut obligée de se replier; mais le corps de bataille conserva sa position: la gorge fut gardée, et l'ennemi ne put pas déboucher.

Je donnai ordre de rattaquer l'ennemi le lendemain; le centre de l'armée devait soutenir cette attaque par un détachement qui se dirigeait par la gorge de Simonswald.

Le 28, le prince Charles qui avait réuni toute son armée vers Elsach et Esingen, attaqua l'avant-garde du centre et celle de la gauche; elles devaient se replier sur l'armée, mais celle du centre fut obligée de résister dans sa position, pour protéger la rentrée des détachemens qu'elle avait dans le Simonswald.

Celle de la gauche devait se replier derriere l'Elst, à la 1re attaque de Rentzengen qu'elle occupait, par les ponts d'Amwasser et de Theningen; mais le brave général Beaupuis, qui devait ordonner ce mouvement, fut tué au commencement de l'action, de sorte que la troupe continua à combattre dans la mauvaise position qu'elle occupait, jusqu'à ce que de nouveaux ordres pussent être donnés, et il a fallu toute sa bravoure pour ne pas être culbutée par des forces supérieures et une artillerie nombreuse.

Après ce combat, où heureusement nous n'avons pas perdu une seule piece de canon, l'armée conserva sa position derriere l'Elst, la droite à l'entrée de la gorge de Waldskirch, la gauche à Riget; mais, comme le débouché de Theningen se trouvait commandé par les hauteurs de Mundingen, je pris position cinq cents toises en arriere, défendant le débouché en avant de Hangenzhingen, la droite aux montagnes.

La perte de l'ennemi est de 500 hommes tués, et environ 150 prisonniers. L'attaque de l'aile droite réussit, et son avant-garde reprit position à Saint-Pierre.

Le 29, l'ennemi attaqua Nimburg; il y déploya en artillerie, infanterie et cavalerie, des forces considérables; ses têtes de colonnes étaient prêtes à déboucher sur tous les autres points, s'il avait pu forcer celui-là; mais ses efforts furent inutiles, et ses attaques, qu'il n'a cessé de réitérer avec des troupes fraîches, depuis dix heures du matin jusques très-avant dans la nuit, furent repoussées avec le plus grand courage; l'artillerie légere y a fait surtout des prodiges de valeur; il essaya également une attaque sur la gauche du centre de l'armée; mais, repoussé vigoureusement par la 100e demi-brigade, il se borna à cette tentative.

Je me retire à Huningen. L'ennemi nous a suivi hier avec de l'artillerie; mais notre arriere-garde, commandée par les généraux Abbatucci et Labossiere, l'ont parfaitement contenu.

Je vous aurais prévenu hier de ces événemens, mais on avait éloigné, pendant cette série d'affaires les équipages et les couriers, et à peine avons-nous descendu de cheval depuis huit jours.

Les 24, 25 et 26, les avant-gardes se sont battues; nous avons fait à l'ennemi environ 700 prisonniers.

Salut et respect.

Signé, Moreau

AVIS.

La cit. Samin, native d'Oxford, demeurant rue du Batoir, n° 23, faubourg Germain, enseigne l'Anglais de maniere à satisfaire en peu de tems ceux qui desirent apprendre cette langue et la parler correctement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 BRUMAIRE.

Lanthenas. On vous a dit que les inscriptions n'ont été données qu'à six capitaux ; elles l'ont été à dix, à quinze, à vingt ; elles l'ont été à cent, et enfin au cours de la place ; voilà la vérité ; et aujourd'hui on vous propose de les recevoir comme valeur métallique ! il est impossible de se dissimuler que c'est à de tels systèmes que nous devons la chûte de nos finances.

Après le 9 thermidor, on résolut de pousser l'assignat à sa perte ; un fournisseur donna cette idée aux comités ; il citait l'exemple des Etats-Unis, qui devinrent plus riches lorsque le papier-monnaie fut annihilé. Certes, la comparaison n'était point applicable ; mais elle fut suivie, et le discrédit de l'assignat déversa sur la France des maux presque égaux à ceux qui la désolerent avant le 9 thermidor. C'est à ce système qu'on doit les opérations désastreuses contre lesquelles je m'élève. Je peux fournir la preuve du fait suivant :

Le gouvernement devait 200,000 livres à un citoyen ; ce citoyen, par arrêté des comités, se trouve propriétaire d'inscriptions pour 12 millions ; le fait est certain, prononcez.

Lecointe. Je n'ai voulu inculper, ni dénoncer personne. Une révolution financiere a eu lieu ; vous ne recevez, vous ne payez plus qu'en numéraire, choisirez-vous ce moment pour recevoir des effets qui ne sont, je l'ai prouvé, que des assignats valeur nominale ? Si vous recevez de tels paiemens, il faut renoncer à tout calme, à tout espoir de restauration de nos finances, et vous rouvrez sous vos pas le gouffre que vous venez de fermer.

Cependant je ne propose pas de faire perdre leurs créances aux hommes dont il est question, et je fais ma proposition bien simple.

S'il est dû à l'un d'eux 200 mille livres, que son inscription de 12 millions lui soit retirée et qu'on lui paye ses 200 mille livres, rien de plus juste ; l'Etat et le créancier ne seront pas lézés.

Cette proposition est vivement appuyée.

Rouyer. La disposition indiquée par Lecointe peut être admissible ; mais il ne faut pas qu'elle arrête la vente des domaines nationaux. Ordonnez, si vous voulez, des liquidations, mais admettez en paiement des biens nationaux, les inscriptions antérieures à la révolution.

Lanthenas. Je demande la formation d'une commission spéciale, chargée du travail de la séparation des inscriptions légitimes, d'avec celles qui ont été acquises vers les derniers tems de la convention nationale.

Cambacérès. Il est impossible de ne pas convenir qu'il est révoltant de voir donner des propriétés territoriales pour des inscriptions qui, véritablement, ont été acquises à vil prix. Mais cette réflexion cesse d'avoir sa force lorsqu'on reconnaît la nécessité de ne pas isoler un article d'un projet de l'ensemble des dispositions que le projet renferme.

Votre commission n'a pu se dissimuler que le crédit public n'était pas encore totalement raffermi ; il a besoin de n'être pas ébranlé davantage. Vous devez trouver dans vos domaines nationaux des richesses inépuisables ; il faut les vendre, mais de maniere à ce que les acquéreurs se pressent, se multiplient, et élevent les encheres par la concurrence.

On a cru utile d'appeler à ces encheres les créanciers de l'Etat.

Remarquez que le projet assure d'abord au gouvernement un dixieme en numéraire payé sur le champ, puis quatre dixiemes payés en cédules ou obligations, et que ce n'est que pour les cinq dixiemes restans qu'on admet les effets appartenans à la dette publique.

On s'est bien apperçu que parmi ces effets, il en était quelques-uns donnés à vil prix ; mais la considération des cinq premiers dixiemes payés en valeur réelle a fait passer par-dessus cet inconvénient.

Dans ce moment, les immeubles sont pour rien ; on annonce qu'ils sont au-dessous de la moitié de leur valeur. Or, je le demande, ne faites-vous pas une opération financiere du premier mérite, si vous parvenez à vendre vos domaines, moitié en valeur réelle, et si l'autre moitié est acquittée de maniere à éteindre une partie de la dette publique.

On demande actuellement une distinction entre les inscriptions ; établissez-la si vous le jugez à propos ; cependant est-il juste que vous profitiez, aux dépens des particuliers, de la perte éprouvée par ces inscriptions ? Les refuserez-vous si elles vous sont présentées par des héritiers de condamnés et autres créanciers reconnus non moins légitimes ?

On a beaucoup parlé de celles accordées aux fournisseurs, eh bien, elles ne s'élevent pas au-delà de 15 millions ; cette somme est-elle assez considérable pour vous engager à diviser la dette publique, et à n'en reconnaître comme légitime qu'une certaine partie !

Quant à ce qui a été dit relativement aux comités de gouvernement, je pense qu'ils ont été pleinement justifiés par les orateurs qui m'ont précédé ; ils le sont surtout par les circonstances irrésistibles dans lesquelles ils se sont trouvés, et par la nécessité, qui commande à tout.

Je demande que le conseil se borne à ordonner le renvoi de l'article à un nouvel examen de sa commission.

Le renvoi est vivement appuyé.

Le rapporteur de la commission donne lecture d'un ouvrage distribué au conseil, dans lequel le citoyen Saint-Aubin, professeur de législation à Paris, atteste que les Génois n'ont pas plus de 4 millions de rentes sur l'Etat.

Defermont appuie les considérations présentées par Cambacérès par le tableau des circonstances difficiles dans lesquelles se sont trouvés les comités de gouvernement. Il appuie le renvoi à la commission.

Le renvoi est ordonné.

Le conseil arrête en outre qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de Lanthenas.

Le conseil se forme en comité secret pour entendre la lecture d'un message du directoire.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 4 BRUMAIRE.

Le conseil approuve quatre résolutions, trois sont du 29 vendémiaire.

La première, présentée par Richoux, accorde des indemnités aux employés qui seront supprimés.

La seconde, présentée par Vernrey, est relative au paiement du traitement des fonctionnaires publics.

La troisième, présentée par Crétet, ouvre aux commissaires de la comptabilité un crédit pour les dépenses de cet établissement.

La quatrième est en date d'hier et présentée par Ligeret, elle ouvre un crédit de 25,000 francs à l'archiviste. L'avis du commissaire du conseil près les archives a été conforme à celui du rapporteur.

Sur la proposition de Gouly, le conseil rejette une résolution, d'hier qui ouvrait un crédit aux commissaires de la trésorerie, attendu que cette résolution applique aux dépenses de vendémiaire seulement des fonds qui doivent être appliqués aux dépenses du premier trimestre entier de l'an 5.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 5 BRUMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur un rapport fait par Siméon, organe d'une commission spéciale, sur la réclamation adressée au corps législatif par le nommé Lesurcques, accusé de complicité de l'assassinat du courier de Lyon, et condamné à mort.

Voici le rapport de Siméon, déjà plusieurs fois ajourné.

Siméon. Citoyens collégues, à côté des crimes atroces qui affligent et attaquent la société, il est beau de voir la sévérité des lois occupée à les réprimer, et la bienfesante humanité veiller auprès des tribunaux pour aider à la défense des accusés et au triomphe des innocens.

En remontant à l'ancienne institution des jurés, la représentation nationale avait pensé que tout était fait pour la découverte de la vérité en matiere criminelle. Cependant un cas récent semble se jouer de la prévoyance des législateurs.

La loi, égarée peut-être, prête à frapper un citoyen victime, dit-on, de sa funeste ressemblance avec un coupable ; un grand pouvoir craignant de passer ses limites, même pour suspendre ce qui lui était présenté comme une injustice irréparable et sanglante ; une section du corps législatif surprise un moment, cherchant dans les lois des moyens qu'elle n'y apercoit pas, mais cédant à ce mouvement d'humanité et de justice qui, comme la nécessité, s'éleve au-dessus de toutes les lois, et défend à grands cris de verser le sang innocent ; tel est l'intéressant tableau qu'a présenté votre séance du 27 vendémiaire.

C'est dans de pareilles circonstances qu'aucune disposition légale ne saurait enchaîner la premiere impulsion du sentiment ; c'est alors que la loi, qui pardonne à un pere de défendre son fils, même par un meurtre, enjoint à tous ses magistrats de sauver, s'ils le peuvent, un citoyen des erreurs qu'elle a pu commettre. Qu'est-ce, en effet, que la nécessité d'exécuter un jugement criminel dans les vingt-quatre heures, à côté du devoir de conserver la vie à un homme injustement condamné ?

Félicitons-nous donc comme d'une bonne action, d'avoir indiqué au directoire exécutif, que dans des circonstances aussi extraordinaires, il est dans ses pouvoirs de surseoir, non à un jugement dont il ne peut connaître, mais à une exécution dont ses agens sont chargés.

Il est possible qu'une combinaison adroite, qu'une collusion officieuse entre un coupable et ses complices, aient tendu un piége à votre sensibilité : n'importe ; il vaut mieux se convaincre qu'on a été trompé, que de refuser, de peur de l'être, de s'éclairer, et que de s'exposer à des regrets. Nous compterons le 27 vendémiaire au nombre de nos jours heureux si nous avons pu, ce jour, sauver un innocent.

La commission nommée pour l'examen du message du directoire exécutif relatif à Lesuercques, frappée, comme le conseil, de l'importance du sujet, a dévoré, avec autant d'attention que d'avidité, les pieces qui lui étaient présentées. Deux grandes pensées l'occupaient : appercevoir clairement l'innocence du condamné, trouver des moyens légaux de pourvoir à son salut, et de garantir en même temps celui des infortunés qui pourraient tomber dans un semblable malheur. Avec quelle douleur, au lieu de l'évidence qu'elle espérait rencontrer, elle n'a vu que la déclaration d'un condamné, nommé Couriol, en date du 19 thermidor dernier, lendemain de son jugement ! Elle porte que Lesurcques et Bernard, condamnés avec lui à la mort, comme convaincus du vol et de l'assassinat du courier de Lyon, et du postillon conduisant la brouette, commis le 8 floréal vers trois heures du soir, ne sont point coupables ; que Richard, condamné aux fers pour recélement, ne l'est pas non plus. Elle désigne, à la place de Lesurcques et de Bernard, deux autres individus, Dubosq et Jean-Baptiste, dont il n'avait pas été question dans le cours du procès.

Cette premiere déclaration est suivie d'une déclaration plus étendue, faite le 21 thermidor, sur la demande et d'après une lettre de Lesurcques, au bureau central. Couriol y a nommé et désigné comme ses vrais complices, non deux, mais quatre individus. A Dubosq et Jean-Baptiste, dit Laborde, sont joints Rossi, Italien et Lafleur.

A l'appui de ces déclarations, quatre individus ont été, le 17 vendémiaire, chez un juge de paix, faire, d'office, et pour rendre, disent-ils, hommage à la vérité, les déclarations suivantes.

Jean-François Perrin, portier d'une maison sise rue des Fontaines, raconte qu'il y a environ quatre mois un nommé Vidal vint prendre dans la maison où il est portier, un appartement de quatre cents livres par année ; qu'au bout de quinze jours il vendit ses meubles, et parut, dit-il, pour Lyon, où il avait perdu son pere ; que pendant les quinze jours qu'il est demeuré dans la maison, trois hommes, dont Perrin donne le signalement, sont venus souvent le voir.

On ne sait ce que c'est que ce Vidal. Ni le procès, ni les déclarations de Couriol, n'ont fait mention de lui. Rien dans la déclaration de Perrin qui paroisse relatif à Lesureques.

Deux autres témoins, Cauchois, menuisier ; Goulon, cordonnier, ont oui dire : le premier, chargé de la garde de la fille Brébant, maîtresse de Couriol, que des mis en jugement, son amant seul était coupable ; que les autres étaient innocens ; que les vrais coupables s'étaient échappés avec des passe-ports préparés à Paris lors de l'assassinat.

Goulon a oui dire la même chose à la fille Brébant ; et de plus, que Lesurcques avait été pris pour un autre ; que la méprise venait de ce que Lesurcques a des cheveux blonds, tandis que l'autre avait une perruque blonde.

Enfin la fille Brébant affirme que Lesurcques n'a jamais été chez Couriol, où elle a vu tous ceux que Couriol accuse ; elle dépose que Lesurcques, qu'elle n'a vu qu'une seule fois après le vol, chez Richard, un des condamnés, ressemble beaucoup à Dubosc. C'est sur cette ressemblance ainsi attestée qu'il faut croire que se sont trompés sept témoins qui ont reconnu Lesurcques pour un des quatre hommes qu'on a vus à Montgeron et à Lieursaint, à la plus grande clarté du jour, le 8 floréal, jour du vol et de l'assassinat, et qu'ils ont confondu un homme à cheveux blonds avec le nommé Dubosc, signalé comme ayant les

cheveux châtains, mais portant une perruque blonde.

Le 29 vendémiaire, le directoire vous a envoyé, par un second message, une troisième déclaration du même jour à lui adressée, dans laquelle Couriol publie, à la face du ciel et de l'univers, que les condamnés ne sont pas coupables, et entre autres le nommé Lesurcques, qu'il n'a vu qu'une seule fois et un seul instant : il avait cru, dit-il, se sauver à la faveur de leur innocence, et il ne veut pas les entraîner dans le tombeau.

Votre commission s'est demandée qu'elle peut être la force des déclarations plus ou moins répétées d'un condamné en faveur de ses cocondamnés ; quelle valeur peuvent avoir des déclarations extra-judiciaires de témoins qui se présentent d'eux-mêmes après un jugement.

La réponse n'était pas difficile. Quel est le condamné qui, pour une somme d'argent qui serait assurée à sa famille, ou même par une générosité qui ne lui coûterait rien, ne se prêterait pas à décharger un complice dont la mort ne saurait lui être utile, et empêcher la sienne ? Cela pourrait même devenir bientôt un pacte entre les scélérats ; ils conviendraient de celui ou de ceux qu'en cas de condamnation il faudrait innocenter.

Quel est le condamné qui, après avoir épuisé toutes les ressources que la loi fournit à sa défense, ne trouverait pas les moyens de se procurer, après son jugement, quelques témoins, sur-tout s'il était riche, sur-tout s'il s'agissait d'un vol tel que celui-ci, de sept millions en assignats, de treize mille livres en numéraire, d'une grande quantité de rescriptions et de mandats ? lui serait-il difficile de faire naître en sa faveur les doutes repoussés et éclaircis contre lui par les jurés.

Nous espérions, lorsque nous avons été appelés à examiner la déclaration de Lesurcques, rencontrer quelqu'un de ces traits de lumière qui, en manifestant évidemment une grande erreur, forcent à créer, s'il en est besoin, des remèdes pour la réparer. Nous espérions qu'il serait démontré que des condamnés, le seul Couriol était coupable ; que Bernard et Lesurcques, et Richard, allaient faire toucher au doigt leur innocence ; qu'ils n'avaient aucune liaison avec Couriol ; que sur-tout, à l'époque du crime, ils étoient loin de lui ; qu'ils justifiaient de la manière la plus précise, la plus frappante, de leur *alibi* : au lieu de cela, c'est Couriol qui, consentant à mourir seul, parce que, pour mourir, on n'a pas besoin d'associés comme pour un vol important et pour l'assassinat de deux hommes courageux, substitue à ses cocondamnés des individus qu'il désigne, et dépeint à son gré, qui peuvent avoir pu ou n'avoir pas eu part au crime, sans que, pour cela, ceux que l'accusateur public a poursuivis avec lui soient innocens.

Nous voyons l'officieux Couriol absoudre par sa déclaration, et le receleur Richard, et les complices du vol et de l'assassinat, Bernard et Lesurcques, sans que ni Richard ni Bernard songent à réclamer. C'est Lesurcques qui suit seul une tentative qui serait si profitable à tous. Bernard et Richard dédaigneraient-ils donc les bienfaits de Couriol ? ou ne les y a-t-on compris que parce que, pour sauver Lesurcques, il fallait substituer à tous les acteurs en vue, une troupe entièrement nouvelle ?

On accuse des hommes absens et suspects, déjà plusieurs sont prévenus et repris de justice, qui, dit-on, ont quitté Paris peu de temps après le vol. Cette indication est bien choisie : mais est-elle concluante ? est-elle décisive ? justifie-t-elle Lesurcques ? allègue-t-on des faits relatifs à sa décharge ? détruit-on les témoignages produits contre lui ?

Nous concevions comment l'atroce Couriol, indifférent à la mort ou à la vie de ses coaccusés, avait pu consentir à les égorger par son silence pendant tout le cours de la procédure, et qu'enfin, à la veille de passer dans une autre vie, saisi de remords, il avait pu se déterminer à déclarer une vérité qu'il avait trop longtemps étouffée : mais nous nous demandions comment un citoyen riche, dit-on, et sur-tout innocent, n'avait pas, avec ce ton tout-puissant et sublime de la vérité, interpellé Couriol ; comment il ne lui avait pas arraché, en présence des jurés et du tribunal, cette déclaration obscure et si tardive ; comment, avec cet accent si persuasif de l'innocence calomniée, il n'avait pas rendu compte à ses juges de toutes ses actions, de tous ses momens, à l'époque du 8 floréal.

Pour ne rien omettre, pour veiller à sa défense, autant qu'il nous paraissait l'avoir négligée, nous avons voulu savoir ce qui s'était passé au tribunal de cassation et dans les débats au tribunal criminel.

Au tribunal de cassation on a plaidé son innocence, fondée sur les déclarations extrajudiciaires, et quasi posthumes, de Couriol et des quatre témoins dont j'ai rendu compte. On a allégué des nullités chimériques. Le tribunal de cassation, qui n'est point destiné à connaître du fond, ne les ayant pas trouvées réelles, a déboué Lesurcques ; mais nous pensons que, si une innocence évidente eût frappé ce tribunal, alors empruntant de la force des faits quelque couleur pour les moyens de cassation, il aurait équitablement vu dans les griefs les plus légers une ressource précieuse et décisive ; peut-être tout lui eût paru bon pour casser, parce que tout est bon pour empêcher un assassinat juridique ; ou si l'austérité de ses devoirs et les bornes de ses fonctions ne lui avaient pas permis cette pieuse hardiesse, il eût fait au moins un référé au corps législatif pour l'avertir de l'impuissance des lois, et l'appeler au secours de l'innocent qu'elles ne pouvaient sauver.

Le tribunal de cassation n'avait donc pas vu cette lumière que nous cherchions et dont nous étions avides.

Quelques rayons se seraient-ils échappés dans le tribunal criminel ? y auraient-ils été obscurcis ? et les déclarations postérieures, trop insuffisantes, qui nous étaient fournies, pouvaient-elles, en se réunissant à eux, nous fournir un faisceau suffisant ?

Hélas ! nous avons vu que les débats ont duré deux ou trois jours et à-peu-près trois nuits ; nous avons vu que quatre-vingt témoins à décharge ont été entendus pour Lesurcques ; que tout avait été dit, excepté de substituer à lui et aux autres accusés, reconnus par des témoins non suspects, des hommes que l'on n'a point vus, et qu'on n'a nommés, désignés et chargés qu'après coup.

Lesurcques a été reconnu par sept témoins qui l'ont vu, tant à Montgeron qu'à Lieursaint, et fesant partie des quatre voyageurs signalés pour les auteurs des assassinats.

L'aubergiste de Lieursaint et sa femme l'ont spécialement désigné pour celui à qui appartenait un éperon argenté trouvé auprès des cadavres. La femme lui avait donné du fil à Lieursaint pour raccommoder cet éperon ; elle a reconnu le fil qu'elle avait elle-même filé et retordu.

Lesurcques a déjeûné le 12 floréal avec Couriol et Guesnot, coaccusés, chez Richard, autre accusé.

Lesurcques n'avait point de carte de sûreté en son nom ; il en avait une au nom de son cousin ; il en avait une autre en blanc ; il n'avait qu'un passeport suranné.

Il a été arrêté au bureau central, où il se trouvait avec Guesnot, autre accusé. On a fait valoir dans son mémoire que s'il eût été coupable, il n'eût pas été se mettre dans les mains de la police. Mais qu'allait-il faire au bureau central ? Et n'allait-il pas, surtout étant avec Guesnot, et après le déjeûner du 12 chez Richard, avec Guesnot et Couriol, n'allait-il pas savoir ce qui se passait à la police ? N'est-il pas à craindre qu'il y eût un grand intérêt ?

Cette rotation autour du bureau central est donc bien loin d'être à sa décharge ; et quand on la joint au vice de ses papiers, à son déjeûner avec Couriol, Guesnot et Richard, avec la reconnaissance de son éperon joint à la procédure, avec celle de sa personne, par sept témoins, on n'a que trop à redouter de ne pas trouver un innocent.

Il a voulu prouver son *alibi* pendant les débats ; des témoins ont attesté qu'il était resté le 9 floréal, depuis 9 heures du matin jusqu'à 2, chez le citoyen Legrand. Le cit. Legrand et d'autres témoins ont allégué en preuve une négociation faite dans ce temps-là par Legrand en présence de Lesurcques. Le registre de Legrand a été produit. Le tribunal a été frappé d'une surcharge par laquelle on avait d'un 9, véritable date de la négociation, fait un 8. Des experts ont vérifié ce faux ; Legrand lui-même l'a reconnu ; il a avoué, ainsi que les autres témoins, que c'était son registre qui l'avait trompé sur le jour, et que son registre avait été à son insu falsifié dans sa boutique. Lesurcques lui-même est convenu que tous les témoignages sur sa présence chez Legrand le 8 floréal, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux, devaient être rejetés.

Mais à défaut de ce premier *alibi* un autre a été proposé. Il a passé la soirée du 8 floréal chez une fille nommée Dargence. On a voulu savoir si cette date du 8 était une leçon répétée machinalement par cette jeune fille, ou si c'était l'expression d'un fait vrai. On lui a demandé si elle connaissait le nouveau calendrier, quel mois précède, quel mois suit celui de floréal, combien il y a de jours ; elle l'a ignoré. Cette fille Dargence est une inconnue que l'on ne trouve point au domicile qu'elle s'est donné.

Bernard, autre condamné que Couriol justifie aussi après coup, avait voulu également prouver son *alibi* par des témoignages qui se sont trouvés faux et contradictoires.

Et c'est après ces honteux essais, après que trois jours et trois nuits ont été épuisés en débats, après que les jurés ont prononcé que les accusés étaient convaincus, qu'on essaye de substituer à d'inutiles et fausses défenses produites légalement, des déclarations illégales, et, ce qui est pire, insignifiantes.

Il nous en a coûté de vous rappeler ces tristes détails : autant nous eussions plaidé avec force et satisfaction la cause de l'innocence opprimée, autant il nous a été douloureux d'avoir à vous entretenir de charges dont la connaissance est étrangère à vos fonctions. Le conseil n'a point à exercer le pouvoir judiciaire : il ne veut point l'exercer. Mais il fallait savoir si cette accusation jugée le 8 thermidor, présentait, comme on vous l'a dit, des circonstances assez singulières, assez extraordinaires, pour exiger votre intervention, et pour vous fournir le double avantage, en sauvant un homme, de remplir une lacune que l'on supposait dans notre procédure criminelle.

Plût au ciel que ces circonstances existassent, et que nous eussions des efforts à faire pour savoir comment, sans renverser de fond en comble l'institution des jurés, on pourrait établir des revisions de procès criminels !

Mais ces circonstances n'existant pas, sans prononcer si Lesurcques est innocent ou coupable, problème qui n'est point de notre compétence, nous vous dirons : Lesurcques est jugé ; il est valablement jugé. Le recours en cassation dont il a usé, et qui ne lui a point réussi, l'atteste. Un moment on a pu ouvrir l'oreille à ses cris ; la justice, dont l'action n'a point été suspendue, mais dont la rigueur a été différée comme elle l'est dans certains cas, dans celui, par exemple, de la grossesse d'une femme condamnée, la justice doit reprendre son cours. L'évidence qui devait sortir des pièces que l'accusé a présentées n'est point apparue ; son attente et la nôtre ont été trompées : tout rentre dans l'ordre accoutumé.

Nous devons maintenant, en nous élevant à des considérations générales d'ordre et de bien public, faire remarquer, puisque les circonstances nous le permettent, combien il serait dangereux d'introduire après coup de nouveaux moyens justificatifs en faveur des accusés. On se fonderait en vain sur le prix inestimable de la vie ; il faut considérer le bien général : pas un accusé qui ne se créât bientôt des moyens d'éluder sa condamnation, qui n'obtînt de la commisération ou de l'intérêt, des déclarations officieuses.

Qu'on eût établi dans l'ancien régime des lettres de revision ; les formes inquisitoriales de la procédure, les nombreuses erreurs qu'elles entraînaient, l'exigeaient peut-être. Mais à ces faveurs obtenues bien plus souvent par le crédit ou la fortune que par la justice, nous avons substitué une manière de procéder si favorable aux accusés, qu'il est facile qu'elle sauve beaucoup de coupables, et qu'il est presque impossible qu'elle frappe un innocent. Où s'arrêtera-t-on, si les jugemens ne peuvent être définitifs ; si, lorsque trois jurés sur douze peuvent absoudre, l'accusé qui n'a pu obtenir son absolution vient, au prétexte de nouveaux témoignages en sa faveur, réclamer un nouveau jugement ?

La décision du jury, dit le code des délits et des peines, *ne peut jamais être soumise à l'appel*. Néanmoins elle ouvre encore une ressource à l'accusé. « Si le tribunal est unanimement d'avis que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, il ordonne que les trois jurés adjoints se réuniront avec douze premiers pour donner une nouvelle déclaration aux quatre cinquièmes des voix.

« Nul n'a le droit de provoquer cette nouvelle délibération ; le tribunal ne peut l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée à l'auditoire ».

C'est par conséquent avant le jugement que cette espece de recours a lieu ; mais, après le jugement, tout est consommé : à moins qu'il n'apparût cette évidence qui est au-dessus de toutes les regles ; que le corps de délit, par exemple, fût anéanti ; que l'homme prétendu assassiné parût vivant sans blessure ni cicatrice..... Mais, lorsque le délit est constant, lorsque les jurés en ont déclaré l'accusé convaincu, le recevoir à disputer encore sur cette conviction, c'est détruire toutes les regles de l'ordre judiciaire ; c'est préparer de vastes bases à l'impunité ; c'est livrer la société à l'audace des scélérats, et la justice à leur dérision.

D'après ces motifs ; votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les messages du directoire en date des 27 et 29 vendémiaire, et comme il lui a été fait un message pour lui faire connaître que le conseil allait s'occuper de la réclamation de Lesurcques, de lui faire un second message pour l'instruire de la détermination prise.

Le rapporteur ajoute :

Le conseil a reçu hier et a renvoyé à la commission dont je suis l'organe une quatrième déclaration du nommé Couriol, en date du 3 brumaire. Celle-ci est adressée au conseil comme celle du 29 vendémiaire l'avait été au directoire exécutif..... Couriol continue à protester que, des quatre condamnés pour le vol et l'assassinat du courier de Lyon, il est le seul coupable ; il continue à désigner pour ses véritables coopérateurs, Jean-Baptiste *dit* Laborde, Rossi, Lalleur et Dubosc. Il n'y a rien de nouveau dans cette quatrième attestation, si ce n'est qu'il déclare que le partage du vol fut fait chez Duboso, et que sa maîtresse, la fille Brebant, y eut une part.

Il demande qu'un membre du conseil soit nommé pour l'entendre, se convaincre de l'innocence des cocondamnés, et leur donner le tems de faire la recherche et la découverte des coupables.

Cette déclaration est accompagnée d'une adresse de Lesurcques, qui peut, dit-il, sous peu de jours, donner les preuves matérielles et les plus complettes de son innocence.

Au moment où j'entrais à la séance, une lettre du ministre de la justice, en date cependant du 3 brumaire, m'a été remise; elle contient un mémoire envoyé par Couriol le 28 vendémiaire au ministre de la justice : c'est la répétition des déclarations des 19 et 21 thermidor, 29 vendémiaire et 3 brumaire. C'est la troisieme en date, c'est la cinquieme en nombre.

Le ministre de la justice renvoya ce mémoire au bureau central, qui fit une réponse sans date, que le ministre de la justice nous a transmise, et que je vais lire au conseil.

Le conseil s'apperçoit sans doute où l'entraîne ce mouvement d'humanité qui, sur le premier message du directoire exécutif, le porta à nommer une commission : on lui présentait comme très-extraordinaire un cas qui, malheureusement ne l'étant pas, deviendrait bientôt si commun, que la marche de la justice en serait entravée.

Vous voyez que déjà Couriol vous propose de préposer un de vos membres à l'entendre, c'est-à-dire, à exercer des fonctions judiciaires; vous voyez que Lesurcques vous demande quelques jours pour faire des preuves.

Faire des preuves après un jugement, et quand il faudrait au moins les présenter toutes faites, et brillantes de cette lumiere qui dissipe tous les nuages et forme le jour de l'évidence! Des preuves encore à faire, lorsqu'on a produit dans les débats quatre-vingts témoins à décharge; lorsque de l'accusation aux débats il s'est passé près de trois mois; lorsque du jugement à la réclamation au conseil, il y a eu encore deux mois et neuf jours! Depuis plus de cinq mois Lesurcques est en péril de la vie, et ses preuves ne sont pas faites; depuis deux mois et demi il tient la premiere des déclarations par lesquelles il prétend démontrer l'injustice de sa condamnation, et il lui faut encore accorder du tems!

Est-il au pouvoir du corps législatif de lui en donner? Le corps législatif peut-il s'immiscer des jugemens? Et lorsque les jurés ont fait leurs déclarations; lorsque les juges ont prononcé; lorsque le recours en cassation a été épuisé, le corps législatif devenu tribunal réviseur, sans s'arrêter au refus du tribunal de cassation, ni à un jugement légal et sans appel, réformera-t-il la décision du jury, ou, ce qui a le même vice, permettra-t-il qu'on la revoye, ou plutôt qu'on la tienne pour non avenue? Vous sentez, citoyens représentans, dans quels inconvéniens vous jetteraient cette marche; et si le prétexte du salut d'un homme en couvre un moment le danger, vous le découvrirez bientôt en considérant les droits de la société entiere et la nécessité de conserver la stabilité des jugemens, et surtout la division des pouvoirs.

Votre commission est péniblement froissée entre la crainte de dissimuler des principes d'ordre public, et le sentiment de la compassion, la répugnance de jouer le rôle qui ne lui convient nullement d'accusateur.

Ce matin, des observations nous ont été distribuées pour Lesurcques; sans doute, les membres du conseil se seront empressés de les lire : on n'attend point de moi que je les combatte; c'est bien assez d'avoir eu à soutenir les larmes et le désespoir d'une femme et de trois jeunes enfans. Je ne suis ni l'adversaire, ni le juge de leur mari et de leur pere; tant mieux s'il peut obtenir des membres du conseil des moyens que la commission n'aperçoit pas.

Elle vous l'a dit, ce n'est point au corps législatif à juger Lesurcques : il l'a été dans les formes prescrites par la constitution; il l'a été comme le sont tous les citoyens mis en accusation; et s'il est vrai que son jugement est injuste, il ne nous appartiendrait pas plus d'en connaître que de nous immiscer d'un acte de mauvaise administration. Dans tous les cas, nous serons sans regret à son égard, parce que nous sommes sans pouvoirs.

Ceux que nous avons acceptés et peut-être gardés trop long-tems, nous les tenions d'une espece de nécessité qui nous força de les prendre.

Le directoire exécutif présentait à notre examen un cas singulier et une innocence évidente, disait-on : quoiqu'il eût été légal, il eut été bien sévere de se refuser à la voir; mais cette évidence n'apparaît point. Ce ne sont pas des preuves que l'on vous présente, mais des déclarations d'un coupable consort, mais des allégations qui ne sont même soutenues d'aucune circonstance concluante.

Si avant le jugement, Couriol eût dit : Ce n'est ni Lesurcques, ni Bernard qui sont mes complices; ce sont non-seulement Laborde, qui était connu et accusé pour être dans la voiture avec le courier, mais Rossi, Lafleur et Duboscq : pense-t-on que cette allégation eût suffi pour détruire l'assertion des témoins qui reconnaissaient et Lesurcques et Bernard? Pense-t-on qu'il n'eût pas fallu pour justifier ceux-ci, présenter ceux qu'on leur substituait et obtenir leur conviction? Or, ce qui n'aurait pas suffi avant le jugement peut-il être proposé après? Il n'y aurait pas eu, dans ce qui nous est présenté, même de quoi motiver dans l'ancien régime des lettres de revision; et vous savez combien la revision est incompatible avec la procédure verbale et de conviction morale et personnelle qui a eu lieu devant les jurys : vous savez qu'en Angleterre le condamné peut, avant l'exécution à laquelle les juges ont le droit de surseoir à tems, plaider qu'il n'est pas la personne condamnée. Il peut disputer sur son identité. Alors » on enregistre de nouveaux jurés, non plus, dit Blackstone, pour juger s'il est coupable ou innocent, car c'est chose décidée, mais s'il est véritablement ou s'il n'est pas l'accusé qu'on a jugé; et les jurés doivent prononcer sur le champ : on n'accorde point de tems au prisonnier pour préparer sa défense, ni pour faire entendre ses témoins. »

C'est Lesurcques qui a été mis en jugement; c'est lui qui après une longue défense a été condamné : il vient disputer sur son innocence; il ne la démontre pas en détruisant le corps du délit, car alors il n'y aurait plus de coupable ni de jugement. Il dit : laissez-moi prouver que je ne suis pas coupable, que d'autres le sont : il vous propose de l'admettre à requete civile contre sa condamnation.

Que n'est-il en votre pouvoir de lui accorder ce que toutes les lois anciennes et récentes lui refusent, et d'épuiser toutes les ressources et tous les prétextes que lui suggere son salut! Mais la constitution est là, qui vous défend de vous immiscer du pouvoir judiciaire; mais la société est là, qui vous avertit que bientôt elle n'aurait plus de sauvegarde dans les jugemens criminels, si une fausse et cruelle pitié vous arrachait une loi que des circonstances prodigieuses pourraient seule autoriser.

Si vous érigeant en tribunal d'équité, vous vous exposiez à ce que chaque condamné vînt implorer votre bienfesance comme autrefois celle des princes, comme eux, vous seriez flattés et trompés; et mettant des intentions et des sentimens à la place des regles, vous introduiriez aujourd'hui, sous le prétexte le plus séduisant, un arbitraire dont l'exemple profiterait bientôt aux passions pour des innovations moins excusables.

Votre commission persiste à vous proposer l'ordre du jour, et un message pour en instruire le directoire.

Ces deux propositions sont unanimement adoptées.

Le conseil se forme de nouveau en comité général.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 5 BRUMAIRE.

Sur le rapport de trois commissions, le conseil approuve trois résolutions des 19, 24 et 30 vendémiaire.

La premiere ordonne que tous les titres appartenans à la République, seront rassemblés dans les chefs-lieux de département, et que le triage en sera suspendu, excepté dans les neuf départemens réunis et celui de la Seine.

La seconde proroge le délai pour retirer les titres non féodaux et les procédures du dépôt des archives judiciaires de Paris.

La troisieme casse deux arrêtés pris par le représentant du peuple Couturier, dans la séance de la société populaire d'Etampes, et par lesquels il avait suspendu une contestation engagée devant le tribunal de Janville, entre les citoyens Chanon, Bezard et autres.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Manuel du Naturaliste, ouvrage utile aux voyageurs, et à ceux qui visitent les cabinets d'histoire naturelle et curiosités, par M. D.... seconde édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, 4 vol. in-8°, avec figures.

A Paris, chez Rémont, libraire, rue des grands Augustins, n° 24.

Prix, 15 liv., et 21, franc de port.

L'avidité avec laquelle les contrefacteurs se sont jettés sur cet ouvrage et en ont multiplié les éditions furtives, suffirait pour attester sa valeur originaire et l'estime générale dont il jouit. Toutes ces éditions, autres que celle dédiée à M. Buffon, en 1770, ont été faites à l'insu des deux amis qui concoururent à sa rédaction, et celle du *Dictionnaire de l'industrie*, l'un des deux auteurs, M. Macquer, cousin de l'académicien, fut enlevé aux lettres et à l'amitié, en 1782; et le survivant, M. D.... semble avoir redoublé de zele et d'activité pour perfectionner le Dictionnaire et le Manuel du Naturaliste. Ce Manuel est aussi sous la forme de Dictionnaire. On trouvera dans cette seconde édition un grand nombre d'articles de la premiere totalement refondus, et deux mille articles nouveaux ajoutés. Trois tables des mots français, latins et géographiques facilitent les recherches; les huit tables astronomiques, placées à la fin du 4e volume, avec la maniere d'en faire usage, apprendront l'état du Ciel aux personnes les moins instruites en Astronomie, etc.

Le Dictionnaire de l'industrie, 6 vol. in-8°, se vend chez le même libraire, lequel fait la commission pour la France et les pays étrangers.

(Note communiquée.)

Philosophie de M. Nicolas, par l'auteur du *Cœur humain dévoilé*, 3 vol. in-12.

A Paris de l'imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre français.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 brumaire.

Amsterdam	58 ½ 59
Hambourg	194 ½ 195
Madrid	11
Cadix	10 17 6
Gênes	92 ½ 92 ¾
Livourne	102
Bâle	2
Or fin	101 5
Lingot d'argent	50 2 6 à 5
Piastre	5 5
Quadruple	79 2 6
Ducat d'Hollande	11 10
Souverain	33 15

Cours de diverses marchandises.

Esprit ⅗	500
Eau-de-vie 22 degrés	360
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Café	1 15 16
Sucre d'Hambourg	2
Sucre d'Orléans	1 18
Savon de Marseille	1 3
Chandelle	13 à 14
Mandat	4 l. 6 s. 6 d. 4 l. 4 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 41. Primedi, 11 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 1er novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 14 octobre.

L'ADMINISTRATION générale de l'Etat de Milan a obtenu l'agrément du général en chef Buonaparte, pour former encore plusieurs bataillons, dont un sera composé de patriotes tirés de différens pays de d'Italie. En conséquence, le citoyen la Hoz, chef de la légion Lombarde, a publié une circulaire aux militaires licenciés, Piémontais, Niçards et Savoyards, ainsi qu'à tous les patriotes d'Italie, pour les inviter à prendre du service dans ces nouveaux bataillons, où ils seront employés conformément à leurs talens. Le motif qu'on leur propose est de se mettre en état de défendre, par la force des armes, leurs droits communs et d'assurer la liberté de la nouvelle République.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 brumaire.

INSTITUT NATIONAL.

Séance publique du 15 vendémiaire.

La séance a été ouverte par la notice que le citoyen Lebreton, secrétaire de la classe des sciences morales et politiques, a donné des travaux qui ont occupé cette classe depuis le 15 messidor dernier.

Le citoyen Cabanis qui, dans le premier trimestre, avait commencé la lecture des ses Considérations générales sur l'étude de l'homme et sur les rapports de son organisation physique avec ses facultés morales et intellectuelles, l'a continuée.

On a déjà fait connaître ce qu'il avait communiqué à l'institut sur l'Histoire des sensations et l'influence des tempéramens.

Il a lu depuis deux mémoires, l'un sur l'influence des âges, et l'autre sur celle des sexes.

Il espere compléter ce travail par l'analyse de la sympathie, un traité de l'hygienne philosophique, et des observations relatives à l'action que la médecine peut exercer sur le moral.

Le citoyen Delille-de-Salles a lu un fragment d'un ouvrage, intitulé *Code du bonheur*.

Le citoyen Rœderer a communiqué des observations sur les deux élémens qui composent l'amour, le desir et la curiosité; sur deux autres élémens de la sociabilité humaine, l'émulation et l'habitude; sur la rentrée des armées à la paix, et sur le prétendu danger de leur licenciement.

Le citoyen Baudin des Ardennes a fait un mémoire sur les clubs, que l'institut a choisi pour être par extrait dans la séance publique, et dont il sera donné plus bas une notice plus détaillée.

Le citoyen Dyanierc, membre associé, a fait passer à la classe des observations sur quelques-uns des effets des lois prohibitives et réglementaires. Il lui avait communiqué précédemment deux mémoires dans lesquels il démontrait cette vérité qui ne saurait être trop répétée, que le régime prohibitif est opposé à tout bon principe d'économie politique.

Le citoyen Bourgoing, membre associé, a fait part d'un mémoire sur les moutons d'Espagne et sur les moyens de les naturaliser en France.

Ce mémoire est un de ceux qui a été destiné à la séance publique, et dont il sera parlé plus bas.

Le citoyen Anquetil a lu trois mémoires historiques.

Le premier, sur les Diètes ou Rhin qui ont eu lieu en 1651, 1658 et 1659, et qui sont des suites de la paix de Westphalie.

Le second est une introduction à l'histoire du traité des Pyrénées.

Le troisieme, un apperçu d'un beaucoup plus grand ouvrage, qui a pour titre: *Tableau historique de l'univers*.

A l'occasion de ce dernier, le citoyen Dupont de Nemours a donné quelques observations sur le rôle que fait le Serpent, dans la plupart des mythologies orientales, et sur ce qu'il y signifie.

Le citoyen Mentelle a exposé une série de questions relatives à la géographie et à la staustique, qui pourront être résolues par les correspondans de l'institut, et par les agens de la République dans les pays étrangers.

Le citoyen Gasselin a continué ses recherches sur les connaissances des anciens, dans le Golfe Arabique.

Celles dont il a fait part à l'institut, pendant ce trimestre, ont pour objet la ville de Tharsis où se rendaient les flottes de Salomon; l'expédition d'Elius Gallus, sous Auguste; la chronologie des rois Hemiarites, et l'époque du déluge de Maret.

Le citoyen Fleurieu a lu un examen critique des relations des voyages autour du monde, faits en 1721 et 1722, par l'amiral hollandais Roggeren.

Le citoyen Villetercque, membre associé, a exposé une hypothese sur la physique du globe terrestre.

La classe s'étant appliquée avec suite à considérer, sous tous les rapports de la science sociale et de l'économie politique, les questions relatives aux secours publics, a invité les citoyens Thouret et Moulinot à lui faire part de deux mémoires qu'ils ont rédigés, l'un sur les enfans trouvés, l'autre sur les bases à donner aux secours publics. Elle en a écouté la lecture.

Le citoyen Mongez, secrétaire de la classe de littérature et des beaux-arts, a indiqué les travaux soumis à cette classe par ses membres.

Le citoyen Sicard a lu un mémoire sur le mode d'instruction des sourds-muets. Cet ouvrage, actuellement imprimé, est déjà connu du public, qui lui a rendu la justice due à son estimable auteur.

Le citoyen Peyre a proposé de fixer le plan général du Louvre; de façon que l'on n'y fît plus aucun travail qui ne fût conforme à ce plan. Il pense qu'on pourrait placer dans le pavillon du milieu de la colonade un magnifique escalier qui conduirait à une galerie pratiquée sur le jardin de l'Infante, entre le mur construit sur les dessins de Perrault, et celui de la façade décorée par Lemercier. Il desire qu'on ouvre un cours pour le meilleur plan de la galerie à construire du côté de la rue Saint-Honoré, parallele à celle qui renferme le Muséum.

Dans un autre mémoire, le citoyen Peyre a prouvé que les premieres écoles d'architecture ne doivent pas être séparées de celles de peinture et de sculpture. Il a rappelé que Michel-Ange peignit la chapelle Sixtine, sculpta les superbes figures du tombeau de Jules II, traça les fortifications de Florence, la compole de Saint-Pierre, le capitole, etc. et que Raphaël donna, de la même main qui avait peint la transfiguration, un nouveau plan pour la basilique de Saint-Pierre.

Le citoyen Chénier a lu une imitation d'un poëme d'Ossian. La classe l'avait destiné à la séance publique; mais le citoyen Chénier a préféré de s'abstenir de cette lecture.

Le citoyen Bitaubé, dépouillé de ses pensions en Allemagne, à cause de son attachement aux premiers principes de la révolution française, a lu un mémoire sur *les Politiques d'Arioste*, composé en grande partie dans la prison où l'avaient jeté Robespierre et les compagnons de ce tyran. La classe a chargé le citoyen Bitaubé de donner dans la séance publique, un extrait de ce mémoire, sur lequel on reviendra.

Le citoyen Langlés a lu des recherches sur les papiers-monnaies dont on a fait usage en Asie. Plus d'un siècle avant l'ère vulgaire, on a donné aux Indes des *bons* sur les domaines du prince, qui paraissent n'avoir été que des rescriptions ou des anticipations. Vers la fin du treizième siècle, un empereur chinois a fait un papier-monnaie assez semblable au nôtre; et il fut imité quelque temps après par un descendant des Gengiz-Kan qui régnait à Tauriz. Mais les papiers-mounaies de Pekin et de Tauriz n'ont eu qu'un succès court et faible. Ils ont, en définitif, valu beaucoup moins que les papiers de tapisserie de la Chine.

Le même citoyen a traduit le *Guliscan* du poëte *Saady*, et en a lu plusieurs fragmens à la classe, ainsi que l'extrait d'une vie de ce grand poëte, écrite par un savant biographe persan.

Le citoyen Levesque a lu un mémoire sur les progrès successifs de la peinture chez les grecs. Nous reviendrons sur ce mémoire qui a été destiné par la classe de littérature à la séance publique, quoique le citoyen Levesque soit membre de celle des sciences morales et politiques.

Le citoyen Mongez a jugé, d'après un passage de Vallérius, que le *cacholong*, variété opaline de la chalcédoine, employée, par les Calmouks, à faire des vases et des idoles, était la matière dont on fabriquait anciennement les vases murrhins, si chers et si célebres à Rome. Le *cacholong* paraît être un girasol un peu plus mêlé d'argile.

Le citoyen Fontanes a fait des recherches philosophiques sur les anciens gaulois, qui n'avaient point de rois, qui obéissaient à des chefs élus, qui n'étaient juges que par leurs pairs, qui s'emparerent de tous les pays soumis aux romains et de Rome elle-même, à l'exception du capitole.

Le citoyen Ducis s'est appliqué à flétrir le célibat, dans une épître dont la classe a fait choix pour terminer la séance.

Le citoyen Domergue a développé, par une dissertation intitulée *Théorie de la proposition*, la vérité si incontestable, que la grammaire doit être une logique parlée.

Le citoyen Dutheil a examiné, dans un mémoire sur le divorce de Philippe-Auguste avec Ingelburge, princesse danoise, les relations politiques entre les Français et les Peuples du Nord dans le douzieme et treizieme siecle. Il a décrit, à cette occasion, l'état florissant des écoles de Paris à la même époque. On y venait de toutes les parties de l'Europe. Et le citoyen Mongez a terminé son rapport, en prévoyant les succès bien plus grands que les écoles parisiennes auront sous le regne de la liberté.

Les citoyens Prony et Lacepède se sont partagé le compte à rendre des mémoires lus à la classe des sciences physique et mathématique. La premiere donne l'extrait des trois mémoires dont nous allons parler.

Le citoyen Forfait, associé non-résidant, a donné le détail des expériences faites par ordre du gouvernement sur la navigation de la Seine.

Le lougre le Saumon, portant quatorze canons, ayant soixante-quinze pieds de longueur, dix-huit de largeur, et huit de creux, et parfaitement en état de tenir la mer, a fait le voyage du Hâvre à Paris. Il aurait pu, en tirant six pieds et demi d'eau, porter cent quatre-vingt tonneaux: on ne l'avait chargé que de soixante-dix, et il ne tirait lors de l'expérience que quatre pieds un tiers; mais comme il a trouvé par-tout cinq pieds et demi d'eau, il aurait pu, sans inconvénient, porter cent-quatre tonneaux.

Le citoyen Forfait pense qu'on peut construire des navires avec des mâts à charnieres, du port de deux cents tonneaux et de six pieds de tirant d'eau, capables de tenir la mer dans tous les tems, qui, avec six hommes et six chevaux, remonteraient du Hâvre à Paris, en dix jours, beaucoup plus économiquement qu'on ne le fait aujourd'hui.

Le citoyen Prony a lu à la classe un mémoire sur un moyen de convertir les mouvemens rectilignes. Il a résolu le problême d'une maniere qui a paru réunir la simplicité à l'économie; et il en a appliqué la solution à la construction d'une machine à élever l'eau, dont le modèle a été mis sous les yeux de l'assemblée.

Le citoyen Delambre a envoyé à la classe le détail des dispositions qu'il a faites pour mesurer, pendant le reste de la saison, l'arc du méridien compris entre les paralleles de Bourges et d'Hermant, petite ville du département du Puy-de-Dôme. Ce travail achevé, il ne restera plus, au printems prochain, que six à huit triangles à mesurer pour avoir une chaine non interrompue de Dunkerque à Barcelonne, et la connaissance la plus exacte de l'arc du méridien compris entre ces deux villes.

Le citoyen Flaugergue a envoyé un mémoire sur le mouvement de rotation de Vénus. Il conclut de ses observations, que la rotation de cette planette se fait en vingt-quatre jours, résultat à très-peu-près conforme à celui précédemment trouvé par Bianchini, et très-différent de ceux de Cassini et de Schroëter, qui ont jugé que Vénus achevait son tour en moins de vingt-quatre heures. Une petite tache obscure de Vénus, constamment observée, a servi de base à cette conclusion du citoyen Flaugergue, qui a essayé d'en déduire aussi la position de l'équateur de Vénus.

Le citoyen Lacépède ayant pris la parole: «Un très-grand nombre de rapports, a-t-il dit, demandés par le gouvernement, et relatifs à des

objets importans pour la prospérité publique, ont rempli une partie des séances de la classe; cependant trois de ces mémoires vont être lus dans la séance. » Voici la notice des autres.

Les citoyens Fourcroy et Vauquelin ont continué leur travail sur la *baryte* et la *strontiane*. M. Gren, professeur de chimie à Hall, leur a envoyé, par le citoyen Vaumous, associé de l'institut, des échantillons de cette dernière terre; et en réunissant les connaissances données à cet égard par le chimiste Klaproth, avec celles qui résultent de leurs expériences, ils se sont pleinement convaincus que la *strontiane* doit être regardée comme une terre nouvelle, et placée à côté de la baryte, dans le système chimique des minéraux.

Le citoyen Guiton a communiqué des recherches dont il infère l'identité d'action entre le *muriate oxigéné de potasse*, et le *nitrate de potasse*.

Le citoyen Lamarck a lu un mémoire sur les molécules essentielles des composés. Les molécules, dit-il, sont simples et identiques. L'hétérogénéité des composés n'est due qu'à l'aggrégation des diverses sortes de molécules.

Les citoyens Berthollet, Monge et Thouin, actuellement en Italie: le citoyen Huzard sur les bords du Rhin: le citoyen Broussonet en Portugal, et le citoyen Giroust à Saint-Domingue, ont envoyé à la classe d'importantes observations de chimie, d'histoire naturelle et d'économie rurale.

Le citoyen Daubenton, dans un mémoire sur les caractères génériques employés en histoire naturelle, a développé plusieurs principes sur les avantages des méthodes dans l'étude de cette science; sur les abus que l'on peut en faire; sur de fausses idées adoptées par quelques nomenclateurs; et sur la manière dont les méthodes doivent être composées pour être d'accord avec la nature.

Le citoyen Curier s'est aussi occupé de la classification des êtres. Il a montré que les divisions dans lesquelles ils peuvent être compris, doivent, à mesure qu'elles deviennent plus élevées, être fondées sur des caractères plus généraux. Il a proposé de chercher successivement dans la nature du sang, dans le mode de la respiration, dans l'état de l'embrion, dans les organes du mouvement, et dans ceux des sensations, les caractères qui doivent distinguer les êtres vivans et sensibles, et les divisions graduelles par lesquelles on arrive de la considération de la classe, à celle de l'espèce.

Le citoyen Laumonier, membre associé, a présenté des préparations anatomiques en cire colorée, destinées à fixer les observations les plus curieuses, les plus délicates, et même les plus fugitives.

Le citoyen Desessarts a lu la continuation de ses recherches sur la petite vérole et sur ses complications avec d'autres maladies.

Le citoyen Cels a communiqué des observations sur les effets de l'inondation relativement aux prairies, aux récoltes de foin, et à la nourriture des animaux.

Dans un second travail, il a indiqué une manière d'organiser l'instruction publique sur l'économie rurale.

Deux autres mémoires sur la même science ont été lus par le citoyen Teyssier.

Dans le premier, l'auteur a fait sentir les abus nés des trop grands encouragemens donnés aux défrichemens des forêts, des prairies et des montagnes.

Dans le second, il a exposé le projet qu'il a formé de faire connaître successivement l'état de l'art rural dans les diverses parties du monde: ce qui est un des meilleurs moyens de le perfectionner en France.

Le succès du travail des citoyens Cels et Teyssier, sur l'agriculture, a ramené l'orateur à l'idée d'un savant illustre, auquel elle a les plus grandes obligations. « Comment, a-t-il dit, dans ce jour solennel, au milieu de ce concours des amis des lettres et de la prospérité nationale, et dans cette enceinte consacrée à l'utilité publique, où les images augustes des grands hommes de notre patrie commandent d'une manière si éloquente la reconnaissance et le respect envers ceux qui ont bien mérité de leur pays; comment parler de ce grand ouvrage que sollicite l'agriculture, sans payer un juste tribut de regrets, de vénération et de gratitude à la mémoire de cet ami si éclairé et si vertueux de la science agricole, qui a si souvent souhaité, recommandé, inspiré cette immense entreprise, de cet illustre et infortuné Malesherbes, qui n'a respiré que pour faire des heureux, que sa bonté infatigable, ses lumières, ses anciens et éclatans services, son empressement à fuir sa renommée, sa simplicité touchante, sa probité antique, n'ont fait tomber que plus rapidement sous la hache sanglante de la barbarie, et qui n'a pu appartenir que par sa gloire et nos douloureux souvenirs à cet institut qu'il aurait tant aimé, et au milieu duquel un mouvement involontaire et honorable pour nous le fait si fréquemment et si vainement chercher? »

Les plus vifs applaudissemens ont suivi cet hommage rendu à la mémoire de Malesherbes, et récompensé les travaux de l'institut, dont les secrétaires venaient d'offrir une esquisse.

Le citoyen Rœderer a lu, pour le citoyen Bourgoing, membre associé, un mémoire sur les moutons d'Espagne.

Treize millions de bêtes à laine, dont cinq millions voyageuses, et huit millions permanentes, qui appartiennent, les uns et les autres, à un petit nombre de grands propriétaires réunis en corporation, sous le nom de *la Mesta*, fournissent les belles laines avec lesquelles on fait en Europe les draps fins.

Les voyages que l'on fait faire à une partie de ces moutons, d'un bout de l'Espagne à l'autre, ne sont point nécessaires, comme on l'a cru, comme on l'a dit autrefois, à leur santé ni à la perfection de leur laine. Ils n'ont pour objet que de faire vivre les troupeaux des propriétaires privilégiés, aux dépens de l'agriculture et des agriculteurs.

Il est très-douteux que la manière actuelle dont on administre les troupeaux de bêtes à laine en Espagne, soit avantageuse à la Nation espagnole. L'obstacle que ces animaux opposent à la cultivation, anéantit une masse de richesses beaucoup plus considérable que celle que leur laine produit.

C'est ce qui fait que les espagnols doivent voir sans envie les succès que nous devons avoir en naturalisant en France ces animaux à laine fine.

Ils n'ont point dégénéré dans notre climat. Le troupeau du citoyen Daubenton, formé depuis trente ans; celui de Rambouillet, qui en a onze, donnent des draps qui n'ont aucune différence sensible avec ceux fabriqués de laines espagnoles.

Les citoyens Chemilly, près la Ferté-sur-Jouarre, Chanorier à Croissy, Lamerville vers Bourges, et Flandrin à Neuilly-sur-Marne, n'ont pas moins bien réussi dans le soin de leurs moutons espagnols. Leur toison pese souvent onze à douze livres, jamais moins de huit: et cette laine est de qualité supérieure; tandis que les toisons ordinaires des moutons français ne pesent qu'environ quatre livres.

Telles est une partie des vérités exposées par le citoyen Bourgoing.

Le citoyen Guiton a lu un mémoire sur le diamant. Il brille, dit-il, il est susceptible d'un beau poli; cependant, ce n'est pas une pierre.

Newton avait deviné que c'était une substance inflammable coagulée. Vernet dit qu'il prend naissance sur les basaltes; *el Rio*, que c'est sur la brèche qui sert de gangue aux grenats de Bohême.

Lavoisier a découvert que, dans la combustion du diamant, il y avait apparition d'acide carbonique.

Berthollet a demandé si le diamant n'est pas le carbonne lui-même cristallisé.

Diverses expériences faites, les unes dans un creuset d'argent, les autres dans un creuset de platine, et dont le citoyen Guiton a rendu compte, paraissent indiquer que le diamant n'est pas autre chose.

Le citoyen Lévêque a lu le précis suivant d'un *Mémoire sur les progrès successifs de la* PEINTURE *chez les grecs*.

Les grecs ont parcouru toutes les périodes de l'art de peindre, depuis l'époque où, dans son enfance, il indique les objets par des traits informes, jusqu'à celle où il réunit la perfection du dessin à la vérité de l'expression. Cette époque peut se marquer par le nom de Polygnote. Cet artiste et les peintres du même âge se plurent à des compositions dans lesquelles il entrait un grand nombre de figures. Imitateurs d'Homère, ils cherchaient à donner aux productions de leur art toute l'abondance du poëme épique. Je vois leurs successeurs changer le système pittoresque, et j'apperçois la cause de cette révolution. Un nouvel art s'éleva dans la Grèce, celui de la tragédie. La magnificence de ce spectacle, où triomphaient ensemble tous les arts, dut produire un grand effet sur les esprits; et les peintres, nés avec une imagination plus ardente que le vulgaire, et dont l'imagination est encore enflammée par les travaux qui leur assurent des succès, durent être vivement frappés de ces jeux encore nouveaux. Ils réfléchirent sur un art qui ne manquait point de rapports avec celui qu'ils professaient; ils remarquèrent que les poëtes s'imposaient la loi de ne jamais introduire plus de trois acteurs dans une même scène; et reconnurent bientôt que ce principe était fondé sur une profonde connaissance de l'esprit humain, sur les bornes de l'attention, qui se fatigue, s'égare, et finit par se distraire et se perdre, quand on veut l'appeler en même tems sur un trop grand nombre d'objets. Ils sentirent que ce principe de l'art dramatique avait toute sa force pour l'art pittoresque; que l'attention du spectateur se dissipe sur le champ d'un tableau trop compliqué; que celle même de l'artiste se lasse et s'exténue, trop faible pour en traiter avec soin les objets multipliés. Dès-lors, ils résolurent, en général, d'introduire peu de figures dans leurs tableaux, et de chercher dans toutes le plus haut degré de beauté.

Ils furent, d'ailleurs, conduits à ce nouveau système par l'émulation que leur inspiraient les statuaires, dont l'art s'élevait alors à la plus haute perfection. Les monumens qui nous restent de la sculpture grecque nous apprennent que les sculpteurs se proposaient le beau pour premier objet de l'art. Les peintres voulurent leur disputer la palme, exprimer, comme eux, la beauté, la montrer, comme eux, distincte et sans confusion, et n'offrir aux spectateurs, dans une stérile abondance, aucun moyen de s'en distraire. Je marque cette époque du nom de Zeuxis.

Pourquoi, les premiers de tous les Peuples, les grecs ont-ils conçu et exprimé l'idée du beau, dans l'art? On trouve la réponse à cette question dans l'excellence de leur conformation, dans leurs jeux solennels, où leurs athlètes se dépouillaient de leurs vêtemens, mais surtout dans leurs idées religieuses. Ils se figuraient les dieux sous un forme humaine: mais ils leur prêtoient une beauté dont l'homme ne présente qu'une faible image. Les statuaires, qui se proposaient surtout pour objet la représentation des dieux, s'étudierent à les caractériser par une beauté si parfaite, qu'elle reçut le nom d'idéale, parce qu'on en chercherait en vain le modèle sur la terre: parce qu'elle n'existe que dans l'idée de l'artiste qui a le génie de la créer.

Nous avons dit que les peintres partagerent avec les statuaires l'étude de la beauté la plus pure; mais ils n'eurent pas la sagesse de s'y tenir toujours renfermés. Euphranor, avec un grand talent, eut l'ambition de réunir en un même degré toutes les parties de l'art: c'était se condamner à ne posséder chacune d'elles qu'en un degré moyen. On avait trouvé les parties capitales: on chercha de nouveaux agrémens dans les parties secondaires et moins difficiles: elles ne parlent point à l'ame, mais elles flattent les yeux. Les inventions avaient été savantes et profondément réfléchies: on choisit un nouveau moyen de plaire, en cherchant à la rendre élégante et gracieuse. On sacrifia le grand à l'agréable. On avait possédé l'exécution nécessaire pour exprimer, par les moyens de l'art, les conceptions de l'artiste: on se piqua de la rendre facile, et, en quelque sorte, badine: on voulut étonner par l'aisance et la promptitude de la main. Concevoir, ordonner, disposer, opérer, tout cela dut sembler un jeu de l'artiste. Dès-lors on se piqua moins de bien penser que de bien faire: on adjugea le prix de l'art à ce qui n'était que le métier. La peinture d'apparat naquit; dès qu'elle l'emporte sur celle d'expression, l'art court rapidement à sa perte. Toutes les parties ménagées savamment et avec un jugement austère, par les artistes contemporains d'Alexandre, furent traitées avec un agrément perfide par ceux qui les remplacèrent, et plurent davantage au grand nombre. C'est ainsi que, chez les modernes, bien des juges, entre lesquels on a compté des artistes qui furent regardés trop longtems comme les apôtres du goût, auraient préféré Pierre de Cortone et Luca Giordano à Raphaël, s'ils n'avaient pas été prévenus du mérite éminent de ce grand maître, s'ils n'avaient pas rougi de s'y montrer insensibles.

Dès que la peinture eut commencé, chez les grecs, à dégénérer, tous les pas des artistes ne tendirent plus que vers la décadence de l'art. C'est aussi ce qu'on a vu dans l'Italie moderne.

La France offre jusqu'ici le seul exemple de l'art se relevant d'un état de dépérissement avec l'éclat de la plus florissante jeunesse. Honneur en soit rendu à l'artiste respectable que l'institut a la satisfaction de renfermer dans son sein; à cet artiste dont le courage ne mérita pas moins d'être admiré que ses talens; au Nestor de la peinture, qui voit aujourd'hui briller, d'un éclat naissant, de jeunes maîtres formés aux écoles de ses élèves. Le coup d'œil fier et dédaigneux que, la première fois qu'il daigna se présenter à l'académie, jetèrent sur ses ouvrages ceux qui, de leurs faibles mains, tenaient alors le sceptre de l'art, était un ordre impérieux de corrompre son goût, d'adopter les vices consacrés, et de descendre jusqu'à des hommes qui, dans leur orgueilleuse ignorance, se croyaient fort au-dessus de lui. Sa modestie pouvait alors devenir une vertu funeste, et le soumettre à l'aveugle autorité; mais pénétré d'un sentiment exquis du beau, trop pur pour s'infecter de la corruption générale, il

eut la fermeté de ne point changer, et la gloire de changer son siècle.

Le mémoire que le citoyen Baudin a lu *sur les clubs*, n'est que l'extrait du travail plus étendu qu'il avait soumis à la classe des sciences morales.

Les clubs formés en France avant la révolution, n'étaient pas des rassemblemens politiques. Ils ne prirent ce caractere que lorsqu'elle commença.

La société des Jacobins, entée sur le *club breton*, présenta d'abord l'idée séduisante d'une discussion préparatoire à laquelle contribuaient également des représentans du Peuple et des citoyens qui, sans autre mission que leur zele, payaient à la Patrie un tribut de lumieres qui eussent été perdues pour elle, et suggéraient de cette tribune supplémentaire des vues dignes de la tribune nationale.

Mais déjà se fesait sentir le danger de mettre le corps législatif dans l'alternative de perdre la confiance publique ou d'adopter aveuglément les résultats arrêtés d'avance par la société.

Par cela seul que la société se trouvait assez forte pour engager le combat entre l'autorité qui avait le droit de la dissoudre, elle devait subjuguer cette autorité nationale.

Et que ne dut-on pas craindre de l'innombrable multiplication des sociétés qui par leur correspondance et leur affiliation avec celle de Paris, reconnue pour *société mere*, pour centre commun, présenterent la plus formidable association qu'on ait vue chez aucun peuple.

Elles semblaient promettre à la faiblesse un appui qu'il n'aurait fallu chercher que dans la protection de la loi. Elles flattaient ce préjugé trop commun qui porte à croire qu'on peut raisonner sur la théorie du gouvernement sans préparation, sans étude et sans expérience.

Là, comme disait Boileau :

> Chacun a débité ses maximes frivoles,
> Réglé les intérêts de chaque potentat,
> Corrigé la police et réformé l'état ;
> Puis de là s'embarquant dans la nouvelle guerre,
> A battu la Hollande et vaincu l'Angleterre.

Quel plaisir pour une multitude de citoyens de pouvoir en public s'asseoir sur des gradins, voter par assis et levé, proposer la division, la clôture de la discussion, l'ordre du jour, la question préalable, sans parler de ceux qui se trouvaient en état de lire un discours, ou même d'improviser et de se frayer la route aux honneurs du bureau.

» C'est ainsi que dans les jeux de notre enfance nous avons tous retracé les évolutions militaires et les cérémonies du culte. Mais il n'était point encore arrivé que l'évêque et son clergé eussent été réduits à se prosterner devant le petit pontife affublé d'une chape de papier et coëffé d'une mitre assortie, pour se dessaisir entre ses mains du gouvernement du diocèse et de la nomination des bénéfices. »

Le pouvoir des clubs n'eut point de bornes, parce qu'il n'était ni constitué, ni réglé, ni défini, pas même par le pacte antisocial, qui plaça, un moment, leur institution au sommet des droits.

Notre constitution républicaine, loin d'interdire l'examen et la discussion des droits politiques, a créé l'institut national, dont une classe est spécialement appellée à les approfondir. Rien ne s'oppose à la formation d'aucune société bornée à la recherche des principes de la science sociale; mais tout résiste à celui de sociétés qui prétendraient être des puissances, et deviendraient bientôt, comme celles que nous avons vues, l'unique puissance, la toute-puissance.

Cependant on demande si les clubs, mieux organisés, ne pourraient pas dans notre République remplacer le tribunat ?

L'Auteur répond que le tribunat peut être bon dans un Etat où des classes privilégiées s'élevent au-dessus du peuple.

Mais chez nous les titres d'*ami du peuple*, de *tribun du peuple*, d'*orateur du peuple*, d'*orateur plebeien*, sont vuides de sens; ils sont *anticiviques*. Créer une classe inférieure sous le regne de l'égalité, c'est dégrader ceux dont on la compose, au lieu de les défendre.

Tous les citoyens font partie du Peuple. Aucune espece de profession, ni aucune collection de professions ne forme, ni ne peut former le peuple en particulier. Le tribunat, dans notre gouvernement, serait donc sans base et sans objet. Il serait attentatoire aux droits et à la dignité des citoyens.

Et si l'on voulait appeller peuple, plus spécialement ceux qui ne sont pas membres des autorités constituées, on verrait encore que toutes ces autorités étant du choix du peuple, l'animer contre elles, ce serait le soulever contre lui-même; ce serait établir une guerre intestine dont les chefs, volontaires et sans mission dans les clubs, seraient en rébellion contre les chefs que le Peuple s'est donné lui-même, et dont il a limité l'autorité quant aux fonctions, comme dans la durée.

Et quand ce tribunat ne serait pas évidemment inconstitutionnel et dangereux dans notre République, il ne pourrait encore s'exercer par une multitude de clubs disséminés, sans aucun accord, s'ils demeuraient indépendans les uns des autres, et qui usurperaient la souveraineté de la République, s'ils se coalisaient, comme ils l'avaient fait dans le temps de nos calamités, dont aucun français, ami des mœurs, des lois et de la liberté, ne peut désirer le retour.

Ce mémoire a été fort applaudi.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SÉANCE DU 6 BRUMAIRE.

Renaud, de l'Orne. Je viens, au nom d'une commission spéciale, vous proposer de laisser à l'avenir aux juges de paix seuls le choix de leurs greffiers. Ils avaient exclusivement ce choix avant la loi du 19 vendémiaire de l'an 4; mais alors la convention crut devoir changer ce mode de nomination, et elle ordonna que chaque greffier de tribunal de paix serait nommé et révocable par le tribunal pour lequel il aurait été institué.

Cette disposition, raisonnable peut-être dans son principe, est très-funeste dans son exécution. En effet, vous savez que le tribunal de paix est composé d'un juge et d'une infinité d'assesseurs qui sont employés tour à tour dans les circonstances indiquées par la loi; et comme ils ont tous le droit de concourir à l'élection du greffier, il faut, par une alternative nécessaire, que les assesseurs appelés les premiers le choisissent, ou qu'ils concourent tous à la fois à sa nomination. Or, il est évident que, dans l'un et l'autre cas, ce mode d'élection est également vicieux. Il l'est dans le premier cas, parce que si les assesseurs appelés les premiers ont fait leur choix, ceux qui les suivront voudront le rectifier, et ainsi successivement, jusqu'à ce que le cercle soit parcouru. Il n'est pas moins vicieux dans le second cas, puisqu'il faudrait, pour les faire concourir spontanément à l'élection du greffier, les rassembler souvent au nombre de cinquante, ce qui entraînerait des lenteurs et des débats interminables.

Voilà sans doute des inconvéniens majeurs, mais il en est de plus grands encore. Le greffier élu par le juge de paix et ses assesseurs réunis, ne saurait être destitué que de la même maniere; et dès-lors qu'est-il autre chose, ce greffier, qu'un fonctionnaire vraiment indépendant du juge de paix, et qui peut impunément entraver ses fonctions ? Qu'on songe combien ce mode de nomination est dangereux. Qu'on songe à combien de désordre il peut donner lieu. Déjà des débats scandaleux se sont élevés à l'occasion des greffiers de justice de paix; déjà ces débats se sont répétés dans un grand nombre de cantons. Le directoire exécutif vous en a donné avis par son message du 13 vendémiaire dernier, et il vous a invité, de la maniere la plus instante, à les faire cesser.

Il n'est pas difficile, citoyens collégues, de remédier à ces abus; il ne faut pour cela que donner à l'avenir aux juges de paix seuls le choix de leurs greffiers; et c'est ce que votre commission vous propose de décréter. Envain dirait-on qu'il est plus conforme aux principes de laisser ce choix au tribunal. Puisque ce mode est vicieux, puisqu'il est démontré tel par l'expérience, il est de votre sagesse de le changer.

D'ailleurs, pour peu qu'on réfléchisse sur les diverses fonctions de juge de paix qui, tantôt est assisté de deux assesseurs, et tantôt procede avec son greffier seulement, on se convaincra aisément que le mode proposé par votre commission suit nécessairement et de lui-même de la nature des choses.

Enfin, cette méthode se trouve justifiée par l'expérience même, puisqu'elle a été suivie sans aucune espece d'inconvénient jusqu'au 19 vendémiaire de l'an 4; vous vous empresserez donc de la faire revivre.

Elle seule peut rétablir cette union si nécessaire entre le juge de paix et son greffier; elle seule peut empêcher qu'il ne s'éleve des contestations entre eux: elle seule enfin, peut faire disparaître les abus que le directoire exécutif vous a dénoncés. L'institution des justices de paix est sans contredit une des plus utiles à la société, une de celles qui y font le plus de bien; mais certes, elle perdrait beaucoup de ses avantages, si le greffier était indépendant du juge. Son indépendance, jusqu'à ce jour n'a été qu'une source féconde de querelles et de désordres auxquels il est instant de mettre un terme.

Le rapporteur présente un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant que le mode actuel de nomination du greffier du juge de paix, donne lieu à des inconvéniens qu'il est instant de faire cesser,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A l'avenir, les juges de paix seuls nommeront et destitueront leurs greffiers; toute loi à ce contraire est rapportée.

Woussen. La discussion sur la loi du 3 brumaire était déjà bien avancée, vous alliez rapporter ou maintenir cette loi, lorsque des délibérations d'un intérêt plus majeur encore, celles relatives aux contributions et au commerce anglais, vous en ont fait ajourner la discussion; je ne viens pas réclamer contre cet ordre de délibérations, mais je pense qu'on ne peut sans danger différer trop longtems de prendre une détermination sur la loi du 3 brumaire; une loi attaquée et défendue avec autant de force, doit être ou rapportée ou maintenue expressément.

L'opinion publique, incertaine et influencée si différemment par les discours qui ont été prononcés, demande d'être éclairée, et le peuple attend de vous une décision aussi conforme à la justice que favorable au maintien du gouvernement. Je demande donc que le conseil arrête que la discussion sur la loi du 3 brumaire sera reprise nonidi prochain.

Cette proposition est adoptée.

Blutel. Le directoire exécutif, par son message du 25 vendémiaire dernier, vous demande des lois prohibitives contre l'importation, et le débit dans l'intérieur de la République, des objets manufacturés en Angleterre.

La commission à laquelle vous avez renvoyé le message, a examiné les lois existantes sur cet objet.

La premiere, du 1er mars 1793, lui a paru insuffisante.

La seconde, du 18 vendémiaire de l'an II, marquée au coin des circonstances dans lesquelles elle a été rendue, ne semble pas pouvoir être adaptée à celles où nous nous trouvons.

Ces deux lois d'ailleurs ont reçu des modifications qui, en changeant leur esprit, en ont détruit l'effet.

Votre commission a donc dû envisager la question abstractivement des lois existantes.

Est-il de la politique du gouvernement français d'interdire l'entrée et le débit des objets manufacturés en Angleterre ?

Est-il de l'intérêt national de prononcer cette prohibition ?

Tels sont les deux points généraux qui ont fixé l'attention de votre commission, et d'après l'examen desquels elle a voté unanimement pour l'affirmative.

Quelques détails sur les circonstances actuelles feront connaître au conseil les motifs qui ont fixé l'opinion de la commission.

L'Angleterre, comme tous les autres états essentiellement commerçans, a moins de soldats qui combattent, que d'ouvriers qui travaillent : ses moyens de défense ne sont pas dans ses camps, mais dans ses ateliers : la nature de sa constitution, l'état de sa population, l'intérêt de son commerce, tout porte son gouvernement à préférer de payer des subsides aux puissances du continent, ou à soudoyer des armées qu'il achete, et que l'avantage de sa position tient éloignées de son territoire.

Ce système nécessite des dépenses extérieures considérables.

Son numéraire circulant serait insuffisant pour y pourvoir, puisque les plus fortes évaluations le portent à peine à sept cents millions.

Ce n'est qu'au moyen du commerce que le ministere anglais est parvenu jusqu'ici à soutenir ces dépenses.

A-t-il des paiemens à faire en Allemagne ? Il s'adresse à des négocians qui se chargent de les effectuer.

Ces négocians expédient des marchandises d'un transport facile, et, par les divers mouvemens du commerce et du change, ils parviennent à procurer au gouvernement l'argent ou les traites nécessaires à l'acquit de ses engagemens.

Telle est la cause de cette circulation rapide qu'on a toujours remarquée dans les pays occupés par les armées de l'Angleterre et de ses alliés : telle est aussi la raison pour laquelle cette nation atta-

che tant d'importance au commerce, qui fait sa force et constitue sa puissance.

Pour un gouvernement qui évalue les hommes en schelins, une défaite n'est qu'une mauvaise opération de finances qu'il répare aisément. Le coup le plus sensible qu'on puisse lui porter, n'est point de battre ses armées, mais de détruire son commerce et d'attaquer son industrie.

C'est donc contre le commerce anglais que vous devez plus particulièrement diriger les coups que la résistance opiniâtre de son gouvernement vous forcerait à lui porter.

Un de nos collègues l'a dit avant moi à cette tribune, et votre commission croit qu'on ne peut trop le répéter : *La paix est entre les mains de l'Angleterre.* Mais si malgré les cris de l'humanité éplorée, si sans égard pour le vœu bien prononcé de sa nation, si contre l'intérêt général des peuples de l'Europe, le gouvernement anglais veut la guerre, unissons la politique à la force pour rendre vains ses efforts. Tandis que nos armées victorieuses repousseront les phalanges qu'il soudoie, desséchons sous ses pas les canaux qui lui fournissent les moyens de prolonger la guerre.

L'Angleterre éprouve en ce moment un engorgement d'objets manufacturés ; elle en a rempli les états du Nord. Ses vaisseaux, repoussés de la majeure partie des ports de l'Europe, accroissent son embarras. Une mesure politique semblait lui promettre un moyen d'écoulement par la République batave ; mais ce gouvernement, aussi fidèle allié de la République française que fortement attaché à la cause sacrée qu'il défend, a suspendu dans son cours, et fait remonter vers sa source, ce torrent dévastateur qui devait inonder ses états : ses ennemis sont ainsi tombés dans le précipice qu'ils voulaient creuser sous ses pas.

Il ne reste plus au ministère anglais pour se procurer des espèces métalliques dont il ressent une pénurie réelle, que l'espoir d'introduire dans la République française ses produits industriels. C'est avec l'or français repompé par les emprunts du ministère, que ce dernier se flatte d'acquitter ses énormes subsides, et d'alimenter ainsi la guerre injuste qu'il vous fait.

Et telle est la spéculation machiavélique du commerce de l'Angleterre, qu'il forme des associations à perte pour verser à vil prix dans la France des objets manufacturés, à l'effet de paralyser et d'anéantir vos fabriques et votre industrie.

Votre commission, par une communication officielle avec le directoire, s'est procuré la preuve littérale des faits qu'elle avance. J'ai sous les yeux les originaux qui les constatent.

Sans craindre la guerre, nous désirons tous la paix. Un des plus sûrs moyens d'y contraindre l'Angleterre est de repousser avec constance tous objets de son industrie.

Il n'est pas ici question de privations. Les produits de nos manufactures égalent nos besoins ; ils les surpassent même dans plusieurs objets, et bientôt les peuples qui nous environnent seront eux-mêmes tributaires de notre industrie.

L'encouragement des arts a créé en France des artistes, comme la guerre y a enfanté des généraux. Le talent est inhérent au Français, et le sol qu'il habite lui produit les moyens de tout exécuter.

Artistes des Gobelins, de Beauvais, de Sevres et de Lyon, vous serez toujours l'objet de l'admiration comme de l'envie infructueuse de l'Europe !

Législateurs, votre commission n'a pu accueillir l'idée que l'intérêt de la patrie pût se trouver un instant en lutte avec l'habitude du jour ou l'agrément du moment : aussi, en vous proposant d'éloigner du sol de la République tout objet manufacturé en Angleterre, et de punir toute personne qui chercherait à l'y introduire, vous ne trouverez aucune mesure contre ceux qui dans l'intérieur feraient personnellement usage des objets que vous prohiberez.

Le législateur ne fait point de loi pour des délits qu'on ne peut présumer. Si, contre l'attente de votre commission, quelques mauvais citoyens se rendaient coupables de ce délit imprévu, c'est à l'opinion publique seule qu'il appartient d'en faire justice.

Français, le piége est découvert ; gardez-vous d'y tomber. Un moyen assuré de salut public est en votre pouvoir, vous ne le laisserez pas échapper. Vous ne payerez pas des subsides volontaires à un gouvernement qui veut vous détruire. Quand vos enfans cimentent la victoire du plus pur de leur sang, vous n'irez pas dans les rangs ennemis payer les soldats qu'ils combattent.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif du 25 vendémiaire dernier, relatif aux objets manufacturés en Angleterre ;

Considérant qu'un des premiers devoirs des législateurs est d'encourager l'industrie française, et de lui procurer tous les développemens dont elle est susceptible ; que dans les circonstances actuelles, il importe de repousser de la consommation les objets manufacturés chez une Nation ennemie qui en emploie les produits à soutenir une guerre injuste et désastreuse, et qu'il n'est pas un bon citoyen qui ne doive s'empresser de concourir à cette mesure de salut public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. L'importation des marchandises manufacturées provenant, soit des fabriques, soit du commerce anglais, est prohibée tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la République.

II. Aucun bâtiment chargé, en tout ou en partie desdites marchandises, ne pourra entrer dans les ports de la République, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être saisi sur-le-champ, sauf néanmoins l'application de la loi du 23 brumaire an 3, dans les cas qu'elle a prévus.

III. Sont exceptés de l'article précédent les bâtimens au-dessus de cent tonneaux, dont la nécessité de la relâche sera constatée de la manière prescrite par les lois ; mais dans ce cas, le capitaine sera tenu de remettre, aussi-tôt son arrivée, aux préposés des douanes le manifeste indicatif des quantités et valeur des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais, qu'il aurait à son bord.

En cas de déchargement du navire, ces marchandises seront déposées, après inventaires fait par les préposés des douanes, dans un magasin fermant à trois clefs, dont une restera entre les mains des préposés, l'autre entre celles du capitaine, et la troisième sera remise à l'agent municipal de la commune.

Le capitaine ne pourra repartir avant qu'il ait été constaté que ces marchandises reconnues pour l'identité et la quantité, ont été remarquées dans leur intégrité.

IV. Les marchandises de fabriques qui se trouveront dans un bâtiment pris sur l'ennemi, ou naufragé ou échoué, et celles qui proviendront de confiscation, seront assujéties à l'entrepôt et à la réexportation, ne pourront être vendues que sous ces conditions.

V. Sont réputés provenir des fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine,

1°. Toutes especes d'étoffes et draps de laine, de coton et de poil, ou mélangée de ces matières ; toutes sortes de piqués, basins, nankinettes et mousselinettes ; les laines, cotons et poils filés, les tapis dits anglais ;

2°. Toute espece de bonneterie de coton ou de laine, unie ou mélangée ;

3°. Les boutons de toute espece.

4°. Toute sorte de plaqué, tous ouvrages de clincaillerie fine, de coutellerie, tabletterie, horlogerie et autres ouvrages en fer, acier, étain, cuivre, airain, fonte, tôle, fer-blanc, ou autres métaux, polis ou non polis, purs ou mélangés ;

5°. Les cuirs tannés, courroyés ou apprêtés, ouvrés ou non ouvrés, les voitures montées ou non montées, les harnois et tous autres objets de sellerie ;

6°. Les rubans, chapeaux, gazes et shalls, connus sous la dénomination d'anglais ;

7°. Toutes sortes de peaux pour gants, culottes ou gilets, et ces mêmes objets fabriqués ;

8°. Toute espèce de verrerie et crystaux, autres que les verres servant à la lunetterie et à l'horlogerie ;

9°. Les sucres rafinés en pains ou en poudre ;

10°. Toute espèce de fayance ou poterie connue sous la dénomination de pipe ou grès d'Angleterre.

VI. A dater de la publication de la loi, il est défendu à toutes personnes de vendre ou exposer en vente aucuns objets provenant des fabriques ou du commerce anglais, et à tous imprimeurs d'imprimer aucuns avis qui annonceraient ces ventes.

Toutes enseignes ou affiches indiquant des objets ou des ventes de marchandises anglaises, seront retirées dans les vingt-quatre heures.

VII. Tout individu qui aurait, soit pour son compte personnel, soit pour le compte d'autrui, soit seulement en dépôt, des objets de fabrique anglaise, sera tenu de remettre, dans les trois jours de la publication de la loi, à l'administration municipale du canton dans lequel ils sont déposés, un état détaillé contenant leurs quantité, qualité et valeur.

L'administration municipale déléguera, dans les cinq jours qui suivront la déclaration, un de ses membres, en présence duquel les objets déclarés seront vérifiés et mis par les propriétaires ou dépositaires, en tonneaux, balles, ballots, caisses ou malles, ensuite ficelés et scellés du sceau de l'administration.

Ces objets ainsi renfermés resteront à la garde des déclarans qui s'en chargeront sur le procès-verbal de l'administration, et se soumettront de les représenter à toute réquisition.

Au moment de leur sortie du dépôt pour la réexportation, l'administration municipale délivrera un acquit à caution, qui sera visé dans le dernier bureau des douanes de sortie, et rapporté dans les deux mois à l'administration qui l'aura délivré, pour servir de décharge au soumissionnaire.

VIII. Les sucres raffinés en pains ou en poudre, qui se trouvent actuellement dans l'intérieur, ne sont point assujétis aux déclarations et réexportations ordonnées par l'article précédent.

IX. Dans l'étendue des trois lieues frontières de terre et de mer, la déclaration sera faite au bureau des douanes le plus voisin, et l'entrepôt aura lieu dans les magasins destinés à cet usage.

X. Dans le cas où il serait justifié, par pièces authentiques, qu'il aurait été acquitté des droits d'entrée pour aucuns des objets prohibés par la présente résolution, ces droits seront restitués sur le certificat du receveur du bureau frontière par lequel s'effectuera la réexportation, mais seulement à raison des marchandises réexportées.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq cents a mis 200 mille liv. à la disposition des commissaires de la trésorerie.

Pastoret a présenté un projet de résolution contre la calomnie écrite.

Aubry a fait adopter un nouveau code militaire.

Dans la séance du 9, l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, a écrit au conseil pour lui annoncer l'assassinat du représentant du peuple Bolet.

Dans la nuit du 3 au 4 de ce mois, une troupe de brigands, au nombre de quarante, se sont introduits dans la maison du représentant par congé dans ce département, l'ont volé, et l'ont ensuite frappé de plusieurs coups de poignards, ses blessures sont dangereuses.

On a discuté le projet de Guyton.

Le directoire exécutif, par un message, a appelé l'attention du conseil sur les délits de la presse, et sur les abus nombreux qu'il a déclarés résulter de la licence des écrivains périodiques.

On a demandé le renvoi de ce message à une commission spéciale, Mailhe et Boissy ont demandé le renvoi à une commission déjà existante : Pastoret a demandé l'ordre du jour.

Le renvoi à une commission spéciale a été prononcé.

Dans la séance du 10, cette commission a été nommée.

Elle sera composée de Daunou, Siméon, Vaublanc, Sieyes et Treilhard.

La discussion a été reprise sur la loi du 3 brumaire, et sur les projets de Guyton.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui prohibe la vente des marchandises anglaises.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 42. Duodi, 12 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 2 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 brumaire.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice aux accusateurs publics et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels. — Paris, le 4 brumaire, an 5.

Le directoire exécutif, Citoyens, informé des retards qu'éprouvent les procédures qui s'instruisent contre les émigrés, veut connaître la nature de toutes celles qui ont été portées devant les tribunaux criminels; savoir, les dates des arrestations des individus qui sont l'objet de ces procédures, et suivre sensiblement les progrès journaliers de chaque affaire; il veut enfin qu'il lui soit présenté, toutes les décades, un compte exact des mesures qui sont prises pour leur accélération, et des causes qui pourraient en suspendre le résultat. Tel est le but d'une lettre qu'il m'a adressée le 1er de ce mois, et qui provoque toute la surveillance de mon ministere.

L'intention ferme et persévérante du gouvernement vous annonce, Citoyens, ce qu'il attend de votre zele et de votre empressement à le seconder: je vous ai déjà plus d'une fois rappelé en son nom quels sont les devoirs importans que vos fonctions vous imposent dans les affaires d'émigration; et vous n'avez pas oublié, sans doute, les dispositions de mes lettres du 18 frimaire et du 4 nivôse an 4. Il s'est cependant encore trouvé des traces de négligence et d'inexactitude dans l'exécution de cette partie des lois; et une sorte d'insouciance semble avoir quelquefois affaibli la vigueur qu'elles recommandent dans la poursuite des ennemis perpétuels de notre liberté.

Le crime, vous le savez, Citoyens, ne se repose jamais; poursuivi d'un côté, il s'échappe et va renouer ailleurs ses trames perfides: ce n'est pas, au reste, avec les dehors de l'audace, qu'il se montre toujours: il emprunte souvent le masque de la séduction, et ses attaques ne sont jamais plus dangereuses que lorsque, par des détours adroits et de lâches insinuations, il souffle le relâchement dans l'ame du magistrat, et endort l'activité dont il redoute les effets. Connaissons, Citoyens, le secret de notre faiblesse, et ne craignons pas d'en faire l'aveu; mais que cette salutaire expérience ne soit pas perdue pour la chose publique; imposons-nous des regles invariables qui nous tiennent en garde contre nous-mêmes; travaillons, par de continuels efforts, à résister à la pente insensible qui nous entraine, et veillons tandis que notre ennemi veille.

Je ne chercherai point à ranimer votre indignation contre ces hommes odieux, par qui la République eût péri, si la République pouvait périr. La loi, la constitution ont prononcé: que rien ne soit donné à la passion, à la vengeance; justice, mais justice prompte, justice inflexible; ces mots renferment tous vos devoirs. Montrez-vous donc, Citoyens, dignes de votre mission si pénible et si importante à la fois; redoublez de vigilance dans les dispositions que réclament les affaires d'émigrés, de la part des tribunaux criminels; que tous ceux qui sont détenus dans les maisons de justice soient traduits devant les juges, et qu'il soit procédé sur le champ, à leur égard, dans les formes tracées par la loi du 25 brumaire, an 3, titre V, section Ire. S'il se présente quelques motifs de retard, examinez soigneusement le vrai point de difficulté; ne négligez rien pour le résoudre, et qu'on ne puisse pas vous reprocher d'avoir différé l'exécution d'une seule des mesures que la loi prescrit; songez que les tribunaux sont le dernier asyle de la justice, et qu'ils répondent à la République de l'exécution des lois, qui sont son unique appui.

Je vous rappelle en finissant, Citoyens, que conformément à l'intention du directoire exécutif, j'attends de chacun de vous, toutes les décades, un compte exact de l'état de toutes les affaires d'émigrés portées devant le tribunal près lequel vous exercez vos fonctions. Ce compte décadaire devra contenir la notice de chaque affaire, la date de l'arrestation des prévenus, l'état actuel de la procédure, la cause des retards qu'elle peut éprouver, et enfin les mesures prises pour en accélérer la fin. Le gouvernement met la plus grande importance à ce que ces renseignemens lui soient fidellement transmis, et je dois vous déclarer que je ne pourrais me dispenser de lui faire connaître ceux à qui j'aurais à reprocher quelque négligence à cet égard. Mais sans doute cette considération n'est pas celle sur laquelle je dois insister auprès de vous, et je ne doute pas que votre attachement à vos devoirs ne soit toujours le régulateur le plus sûr de votre conduite.

Le ministre de la justice, MERLIN.

Copie de la lettre du ministre de la justice, au commissaire du pouvoir exécutif près le bureau central du canton de Paris, sur les mesures que doit prendre le bureau central, relativement aux délits de police non prévus par les lois nouvelles.

Vous demandez, citoyen, par votre lettre du 21 fructidor, quelles mesures le bureau central doit prendre relativement aux nombreux délits de police non prévus par les lois nouvelles, et devant quels juges ceux qui en sont prévenus doivent être traduits.

Chez un Peuple libre, c'est la loi seule qui regne: en matiere de délits, c'est elle qui condamne, et le juge qui prononce. Il ne doit rien y avoir d'arbitraire dans les jugemens: tous les délits, par conséquent, doivent être classés dans le livre de la loi, avec des peines proportionnées au genre de trouble qu'ils apportent à l'ordre social.

Pour remplir cet objet important; il faut que la sagesse fasse des méditations profondes sur la perversité.

Ce n'est pas dans les premieres années d'un gouvernement nouveau, que le législateur peut se flatter de ne rien laisser à desirer sur cette matiere; et dans la nécessité de punir tous les genres de délits, même ceux non prévus par la législation nouvelle, il faut recourir aux réglemens ou ordonnances anciennes, dans tout ce qui ne contrarie pas les principes et les bases posées par les lois nouvelles.

Ainsi, quand un délit de police ne se trouve point énoncé dans l'article 605 du code du 3 brumaire, dans les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, dans celles du 20 messidor, an 3, et quelques autres, il faut recourir aux anciennes ordonnances qui statuent sur ces délits.

C'est d'après la nécessité d'une pareille mesure, que la loi du 19 juillet 1791 ordonne l'exécution d'anciens réglemens dans certaines parties de police dont elle ne contient pas les détails, et que le code du 3 brumaire renvoie à l'ordonnance de 1669, pour les peines encourues par les délits forestiers.

Il existe d'ailleurs, sur cette matiere, une disposition plus générale dans le deuxieme des décrets rendus le 21 septembre 1792. Il porte que » jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées. »

Mais il faut, dans la poursuite des délits non prévus par les lois nouvelles, se conformer aux regles établies pour l'ordre judiciaire actuel.

Or, une de ces regles qui est infiniment sage, est de déterminer la compétence du tribunal par la nature de la peine, d'attribuer aux tribunaux de simple police la connaissance des délits dont la peine n'excede pas une amende de la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement: et aux tribunaux correctionnels; celle des délits qui excedent cette peine, sans être néanmoins afflictive ou infamante.

Il résulte de là que si le délit non prévu par la loi nouvelle est puni, par un ancien réglement, d'une peine qui n'excede pas la valeur de trois journées de travail, ou un emprisonnement de trois jours, il suffit qu'il soit constaté par le procès-verbal d'un commissaire de police. Le commissaire de police remettra son procès-verbal entre les mains du commissaire du pouvoir exécutif, qui fera citer le délinquant devant le tribunal de police, et poursuivra contre lui la peine portée par l'ancien réglement.

Mais si le délit dont il s'agit est puni, par cet ancien réglement, d'une peine qui soit de la compétence du tribunal correctionnel; comme l'objet a plus de gravité, c'est au juge de paix du lieu du délit qu'il appartient de faire l'instruction préparatoire, et de procéder d'après la voie tracée par le nouveau code.

Lettre du ministre de la justice aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils des départemens, pour fixer à quelle époque les tribunaux doivent rouvrir leurs audiences.

J'apprends, citoyens, que quelques tribunaux croient ne devoir rouvrir leurs audiences que lorsqu'ils auront joui, à compter de la publication de la loi du 21 fructidor, an 4, des deux mois de vacances que cette loi leur a accordés.

C'est une grande erreur; la loi du 21 fructidor veut, il est vrai, que les tribunaux civils aient, chaque année, deux mois de vacance, mais elle veut, en outre, que ces vacances soient renfermées dans l'intervalle du 15 fructidor au 15 brumaire; et comme elle ne dit pas que les vacances actuelles s'étendront au-delà de ce dernier terme, on ne pourrait pas, sur ce point, suppléer à son silence, sans lui prêter un sens d'autant plus absurde, que lorsqu'elle a été résolue par le conseil des cinq cents, il y avait cinq jours que le 15 fructidor était passé.

D'ailleurs, en même tems qu'elle donne deux mois de vacances aux tribunaux, elle exige qu'ils consacrent chaque année dix mois à leurs fonctions pénibles et laborieuses. Or, il est évident que son intention ne pourrait être remplie à cet égard dans le cours de l'année judiciaire qui va commencer, si les tribunaux ne reprenaient leurs travaux qu'après le 15 de ce mois, puisque, d'une part, il faut nécessairement tout le tems qui doit s'écouler du 15 brumaire au 15 fructidor, pour former dix mois, que, de l'autre, les tribunaux ne pourraient pas, le 15 fructidor prochain, se dispenser d'entrer en vacances.

Vous voudrez donc bien mettre ces observations sous les yeux des membres du tribunal près lequel vous exercez vos fonctions, requérir, s'il est besoin, chacun d'eux de se rendre à son poste le 15 brumaire prochain.

Le ministre de la justice.

Signé, MERLIN.

COMMISSION MILITAIRE.

Cinquieme jugement rendu par ce tribunal, le 6 brumaire.

Sur dix-neuf particuliers qui ont comparu devant la commission, comme prévenus d'avoir pris part à la conspiration qui a éclaté au camp de Grenelle, dans la nuit du 23 au 24 fructidor an 4, quatre ont été condamnés à la déportation, cinq à la détention, et dix ont été acquittés.

Les quatre condamnés à la déportation, sont:

1°. Pierre-Maurice Saulnier, âgé de 46 ans, [illegible] département de la Seine inférieure, demeurant à Paris, rue de la Juiverie, n° 5. (Il a déclaré avoir rédigé, pendant quelque tems, le journal de Lebois, intitulé *l'Ami du Peuple.*)

2°. Jean-Baptiste Lacroix, âgé de 42 ans, menuisier, natif d'Ansy, département de Saône et Loire, demeurant à Paris, rue St. Lazare, n° 98, ex-membre d'un comité révolutionnaire.

3°. Charles Vigneux, âgé de 55 ans, marchand de bas, natif de Blaye, département de la Gironde, demeurant à Paris, rue des Boucheries St. Germain, n° 105.

4°. Pierre Figuierre, âgé de 45 ans, perruquier, natif de Sedan, département des Ardennes, demeurant à Paris, faubourg St. Martin.

Les cinq condamnés à la détention, sont:

1°. Marie-Joseph Pelliand, âgé de 29 ans et demi, cordonnier pour femmes, natif de Grenoble, département de l'Isere, demeurant à Paris, rue St. Sauveur, n° 27. (Jusqu'à la paix.)

2°. Pierre Robant, âgé de 46 ans, invalide, natif de Paris, demeurant aux invalides. (Jusqu'à la paix.)

3°. Eustache Lepage, âgé de 39 ans, éventailliste, natif de Tourneur, département du Calvados, demeurant à Paris, rue au Maire, n° 93. (Jusqu'à la paix.)

4° Antoine Ferret, âgé de 24 ans, imprimeur en papier peint, natif de Paris, y demeurant, rue Belfond, n° 252. (Jusqu'à la paix.)

5° Denis-Antoine Morin, âgé de 44 ans, portier, natif de Châtenet-sur-Seine, demeurant à Paris, rue Roque-Epine, n° 1082. (Sa détention sera de 6 mois.)

Les dix prévenus acquittés, sont:

1°. J. B. Benoît, âgé de 27 ans, perruquier, natif d'Angre, département de la Haute-Marne, demeurant à Paris, rue de la Pépiniere, n° 935.

2°. J. F. Montaut, âgé de 29 ans, compagnon serrurier, natif d'Ossun-Dessous, département du Doubs, demeurant à Paris, faubourg Honoré, cour des Coches, n° 13.

3°. Jean Leroux, âgé de 48 ans, porteur d'eau

et commissionnaire, natif de Sisteron, département des Basses-Alpes, demeurant à Paris, rue Denis, n° 54.

4°. Nicolas-Eloi Guillebert, âgé de 47 ans, copiste de musique et écrivain, natif de Paris, y demeurant rue Rousselet, n° 902.

5°. Robert Vassart, âgé de 29 ans, serrurier, natif d'Ugéne, département de la Meuse, demeurant à Paris, rue de la Tissanderie, n° 18.

6° Louis Guibert, âgé de 38 ans, jardinier, natif de Laroche-Guyon, département de Seine et Oise, demeurant à Paris, rue Poissonniere, n° 82, ex-membre d'un comité révolutionnaire.

7°. Jean-Baptiste Tordeux, âgé de 55 ans, menuisier, faiseur d'outils, natif de Crécy, département de Seine et Marne, demeurant à Paris, rue Nicolas, n° 220.

8°. Jean-Claude-Casimir Vignier, âgé de 60 ans, rentier, natif d'Abbeville, département de la Somme, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 55.

9°. Dominique-Joseph Gailland, âgé de 29 ans, compagnon chapelier, natif de Romette, département des Hautes-Alpes; demeurant à Paris, rue Charanton, n° 160.

10°. Baptiste Boileau, dit *Rohard* et *Lefranc*, âgé de 31 ans, compagnon charron, natif de Gaillonel, département de l'Aisne, sans domicile à Paris.

Il a déclaré avoir passé la nuit du 23 au 24 à Versailles, et avoir été arrêté le 24 à 3 heures de l'après-midi, et conduit au bureau central.

Il était accusé d'avoir fait passer dans le camp de Grenelle des papiers-libelles, dont l'un a pour titre : *L'arrivée à Paris du brave la Terreur; son entretien avec Va-de-bon-cœur, soldat du camp de Grenelle.*

Il avait déclaré, dans son interrogatoire, s'appeler Rohard (il l'a signé sous ce nom (et n'avoir jamais servi; il a été reconnu qu'il avait servi dans la Légion de police et dans les canonniers aux armées, et que son véritable nom est Boileau.

Il est déchargé de l'accusation portée contre lui pour l'affaire du camp de Grenelle, et renvoyé devant un conseil militaire, pour y être jugé comme prévenu de désertion.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Beurnonville, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Mulheim, le 3 brumaire, an 5.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, hier, de [illegible] nuit du 29 au 30 vendémiaire, sur la tête du pont et de l'île de Neuwied; il ne projetait rien moins que de faire prisonniere de guerre la garnison, et de raser les ouvrages, et enfin de couper la communication de l'aile gauche avec l'aile droite de l'armée.

Cette affaire coûte plus de 4000 hommes à l'ennemi.

Salut et respect,

Le général en chef. *Signé* BEURNONVILLE.

INSTITUT NATIONAL.

Suite de la séance du 15 vendémiaire.

Le citoyen Légouvé a lu une piece de vers intitulée *la Sépulture*. » Plusieurs écrivains, a-t-il dit en commençant, ont, dans une prose éloquente, élevé la voix contre l'indécence avec laquelle on inhume aujourd'hui. C'est ce scandale que j'attaque dans ces vers, où je rappelle la profanation des tombeaux, que je ne crois pas étrangere à ce sujet, puisqu'elle est le premier outrage fait à la dignité de l'homme et au respect qu'on doit aux morts. »

L'émotion, l'accent lugubre et déchirant, avec lesquels l'auteur a prononcé ses vers, ajoutant encore aux charmes de sa poésie touchante et noble, lui a mérité des applaudissemens unanimes et souvent redoublés. Voici cette piece :

LA SÉPULTURE.

Où sont ces vieux tombeaux et ces marbres antiques,
Qui des temples sacrés décoraient les portiques?
O forfait! Dans ces jours, où le meurtre effréné
Viola des prisons l'asyle infortué,
Des monstres, teints de sang, ont de nos morts célebres
Profané, mutilé les monumens funebres,
Et commis, à la voix d'un lâche tribunat,
Sur des cadavres même, un autre assassinat.
Gloire, talens, vertus, rien n'arrêta leur rage.
O guerriers généreux, dont le mâle courage
De l'Etat ébranlé releva le destin,
Vengeurs du nom français, *Turenne*, *du Guesclin*,
Vous vîtes sans respect vos cendres dispersées,
Errer au gré des vents, de leurs urnes chassées.
La beauté ne put même adoucir leurs courroux:
Sévigné, dans la mort tu ressentis leur coups.
C'en est donc fait; brisant les tombes révérées,
Ils ont désenchanté nos enceintes sacrées.
Nous y cherchons envain ces marbres respirans
Où nos yeux se plaisaient à s'arrêter long-tems,
Où nos cœurs admiraient, en évoquant l'histoire,
Les dons de la Patrie, et les droits de la gloire,
Et sur l'affreuse mort, dont tout est dévoré,
Des talens, des vertus le triomphe assuré.
On se sent aggrandir au tombeau d'un grand homme!
Je sais que de ces morts qu'à jamais l'on renomme,
Dans le bronze vivant, dans le marbre animé,
Les arts rendront les traits à l'Univers charmé;
Mais ce n'est point assez pour le cœur qui les aime:
Leurs images, hélas! ne seront point eux-même!
C'est eux, c'est leurs débris que nous voulons trouver.
Au pied de leurs tombeaux nous aimions à rêver.
Là, du recueillement ressentant tous les charmes,
Nous trouvions à la fois des leçons et des larmes,
Il semblait que du fond de ces cercueils fameux
Une voix nous criait: » Illustrez-vous comme eux. »
Voilà l'illusion que nous avons perdue.
Vous tous qui pleure encor la patrie éperdue,
Consolez-vous pourtant si vos corps mutilés,
Loin de leurs monumens, languissent exilés.
Bannis de vos cercueils, et non de votre gloire,
Vous restez dans nos cœurs et dans notre mémoire.
Là, se sont retranchés vos débris immortels;
Là, se sont relevés vos tombeaux, vos autels;
Et, contre les pervers appelant tous les âges,
Vous immortalisez jusqu'à leurs vils outrages.
Mais, de quel crime encor mon œil est révolté!
Par des bras soudoyés un cadavre porté,
Sans cortege, sans deuil, s'avance solitaire;
C'est ainsi parmi nous qu'on rend l'homme à la terre!
Autrefois l'amitié, la nature et l'amour,
Accompagnant sa cendre à ce dernier séjour,
Lui portaient en tribut leur douleur consolante;
Maintenant, inhumé sans la pompe touchante
Qui suivait le mortel dans la tombe endormi,
On dirait qu'il n'eut pas un parent, un ami!
A-t-il perdu ses droits en perdant la lumiere?
N'est-il point un respect qu'on doive à sa poussiere?
Sur les rives du Nil, un zele industrieux,
Par un baume éternel, perpétuant aux yeux
Une mere expirée, une épouse ravie,
Savait tromper la mort et figurer la vie.
Les Grecs et les Romains présentaient aux tombeaux
Des offrandes, des pleurs, et le sang des taureaux.
Le sauvage lui-même, inhumain, implacable,
Toujours d'un peu de terre a couvert son semblable.
Et vous, Peuple poli, dans cet âge si beau
Où Montesquieu, Voltaire et Raynal et Rousseau,
Par leurs savans écrits pleins d'Athene et de Rome,
Apprirent aux humains la dignité de l'homme,
Vous osez seuls aux morts refuser des honneurs!
Que dis-je? vous craignez de montrer vos douleurs!
Sommes-nous dans ces jours de crime et d'esclavage
Où, de l'humanité proscrivant le langage,
Des tyrans dans nos yeux fesaient rentrer nos pleurs,
Où tous les sentimens se cachaient dans les cœurs?
Le frere alors fuyait les obseques d'un frere;
Le fils suivait de loin le cercueil de son pere:
On n'osait escorter que le char des bourreaux;
L'appareil de la mort n'était qu'aux échafauds.
Si de ce regne affreux l'opprobre enfin s'efface,
Pourquoi, dans nos convois, m'offrir encor sa trace?
Qui peut voir, sans gémir, leur triste nudité?
Craint-on qu'au sein des jeux et de la volupté,
L'homme, heureux, de la mort méconnaissant l'empire,
Ne s'aperçoive trop que son semblable expire?
Eh! ce corps, à la terre indignement rendu,
Comme un vil animal dans les champs étendu,
Peut-être est-ce un savant, dont le vaste génie
Par d'utiles travaux éclaira sa Patrie!
Peut-être est-ce un ami des mortels malheureux!
Quel contraste! jaloux de prodiguer pour eux
De ses soins, de ses dons l'active bienfesance,
Tous les infortunés recherchaient sa présence:
Vivant, de sa maison ils assiégeaient le seuil;
Mort, ils n'osent, hélas! entourer son cercueil!
» Pourquoi, répondra-t-on, des honneurs funéraires?
» Cette loi, que jadis établit chez nos peres
» Un culte fanatique et sans force aujourd'hui,
» Sur nos bords épurés doit tomber avec lui. »
Ah! laissez ce langage au profane athéisme:
La sensibilité n'est pas le fanatisme.
De la religion gardons l'humanité.
Barbares, qui des morts bravez la majesté,
Eloignez, j'y consens, ces flambeaux et ces prêtres
Dont le faste à la tombe escortait nos ancêtres;
Mais appelez, du moins, autour de nos débris,
Et la douleur d'un frere, et les larmes d'un fils.
C'est le juste tribut où nos mânes prétendent:
C'est le culte du cœur que surtout ils attendent.
Mais dans cet appareil, dans ces pompes du deuil,
Oserez-vous encor reléguer un cercueil
Aux lieux où, nous plongeant dans les mêmes abîmes,
La mort confusément entasse ses victimes?
O trop coupable effet d'un usage odieux!
Auprès des scélérats est l'homme vertueux!
Dans le même sépulcre indigné de descendre,
A leur cendre il frémit d'accocier sa cendre.
Du juste qui n'est plus respectez le repos.
Du juste et du méchant séparez les tombeaux.
Loin, sans doute, l'orgueil du pompeux mausolée
Qui distinguait des grands la poussiere isolée;
Mais, qu'au moins, dans les bois un monument dressé
Dise au fils: C'est ici que ton pere est placé.
Les bois! ils sont des morts le véritable asyle;
Là, donnez à chacun un bocage tranquille.
Couvrez de leur nom seul leur humble monument;
De l'urne d'un héros son nom est l'ornement.
Ces dômes de verdure où le calme respire,
Le ruisseau qui gémit, et le vent qui soupire,
La lune, dont l'éclat, doux ami des regrets,
Luit plus mélancolique au milieu des forêts;
Tous ces objets, que cherche une ame solitaire,
Prêteront aux tombeaux un nouveau caractere.
Par ce charme, appelés vers leurs restes flétris,
Nous viendrons y pleurer ceux qui nous ont chéris.
Nous croirons voir planer leurs ombres attentives;
Nous croirons qu'aux soupirs de nos ames plaintives
Répondront de leurs voix les accens douloureux
Dans la voix des zéphirs gémissans autour d'eux.
Que la sage Helvétie offre un touchant exemple!
Lorsqu'un mortel n'est plus, là, les siens, près du temple,
Vont déposer sa cendre en un bocage épais,
Y plantent des lilas, des roses, des œillets,
Arrosent chaque jour leurs tiges abreuvées:
Il leur semble en ces fleurs, par leur main cultivées,
Qu'ils raniment l'objet près d'elles inhumé,
Et respirent son ame en leur souffle embaumé.
Comme eux, à nos regrets sachons prêter des charmes;
Associons les fleurs et les bois à nos larmes.
Dans les fleurs, dans les bois, du sort trompant les coups,
Nos parens reviendront converser avec nous.
Tout rendra leur aspect à notre ame apaisée;
Les champs, peuplés par eux, deviendront l'Elysée.
Et les tristes humains, près de faire à leur tour
Ce voyage effrayant qui n'a point de retour,
Comptant sur ces honneurs dont la mort est suivie,
Ne croiront pas sortir tout entiers de la vie;
Et, par ce doux espoir, en mourant ranimés,
Se sentiront renaître aux cœurs qu'ils ont aimés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 BRUMAIRE.

Suite du projet de résolution présenté par Blutel.

XI. Après l'expiration des délais fixés par le paragraphe premier de l'article VII, les préposés des douanes, accompagnés d'un administrateur municipal, pourront, dans l'étendue des trois lieues frontières de terre et de mer, visiter le jour seulement les maisons qui leur seraient indiquées pour contenir ou recéler des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais.

XII. Un administrateur municipal, accompagné du commissaire du directoire exécutif, pourra aussi, dans l'arrondissement de son canton, visiter de jour les maisons occupées par tout citoyen faisant le commerce, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédens.

XIII. Tous objets de fabrique étangere non compris dans l'article V, et desquels l'entrée n'est pas prohibée par les lois existantes, ne seront admis dans l'intérieur de la République qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats constatant qu'ils sont fabriqués dans les pays avec lesquels la République n'est point en guerre, conformément à la loi du 1er mars 1793.

Quant aux objets de fabrique de l'Inde, ils ne pourront être importés qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats, délivrés par les compagnies hollandaise ou danoise, visés par les consuls de France, constatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies.

XIV. S'il résulte de la vérification desdites marchandises, qu'elles proviennent des fabriques ou du commerce anglais, elles seront saisies sans avoir égard aux certificats dont elles seraient accompagnées.

XV. Toute contravention aux articles ci-dessus donnera lieu à l'arrestation du contrevenant, et à sa traduction devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté; la condamnation emportera toujours confiscation des marchandises, bâtimens de mer, chevaux, charettes, ou autres objets servant à leur transport.

Le délinquant sera en outre condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis, et a un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder trois mois.

Sont compris parmi les contrevenans, tous couriers, commissionnaires et assureurs qui coopéreraient à l'importation ou au débit des marchandises désignées ci-dessus.

XVI. La confiscation sera prononcée au profit des saisissans et de ceux autres qui auront favorisé l'arrestation, conformément à la loi du 15 août 1793.

Un sixieme en est accordé, en forme d'indemnité, aux administrateurs municipaux et aux commissaires du directoire exécutif, dans tous les cas où leur présence est ordonnée par la loi.

XVII. Il est enjoint à tous postes militaires, aux gendarmes nationaux, aux gardes nationales de service, et généralement à tous fonctionnaires publics, d'arrêter tous individus qui seraient trouvés saisis d'objets de fabrique ou de commerce anglais, ou qui tenteraient d'introduire des marchandises quelconques, soit par versement faits hors la présence des préposés des douanes, soit en évitant les bureaux frontieres.

XVIII. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle seront tenus d'envoyer au ministre de l'intérieur un extrait des jugemens prononcés en conséquence des dispositions ci-dessus, lequel extrait contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles des individus contre lesquels ils auront été prononcés, à l'effet qu'il soit donné à ces jugemens la plus grande publicité.

XIX. La loi du 18 vendémiaire de l'an 2; et toutes les autres dispositions des lois précédentes non conformes à la présente résolution, sont abrogées.

Ce projet de résolution est adopté.

Le conseil se forme en comité général.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 6 BRUMAIRE.

Tronchet fait un rapport sur la nouvelle résolution relative aux moyens d'assurer les droits et actions des défenseurs de la Patrie. Il en trouve l'exécution plus facile que de celle qu'a déjà rejetée le conseil, et plus propre à remplir le but que l'on s'est proposé.

La création du conseil portée dans l'article premier, est un acte de justice envers les défenseurs de la Patrie qui n'ont laissé personne pour soutenir ou défendre leurs droits. La suspension de toute espece de prescription ou délai fatal, pour le passé et pour l'avenir, n'est point un privilege, mais une disposition sagement renouvellée des lois romaines et des anciennes ordonnances.

La caution solvable exigée pour l'exécution des jugemens rendus contre les militaires, n'est qu'un moyen de conserver leurs droits, lo s ju'à leur retour, ils pourront se faire relever des condamnations qui auraient été prononcées, parce que leurs moyens de défense auraient été mal développés. La suspension de l'exécution de ceux rendus en matiere de biens immobiliers, n'est faite que pour éviter la dilapidation par le nouveau propriétaire, qui devenant insolvable, priverait le défenseur de la Patrie du patrimoine dont un jugement mal rendu l'aurait dépouillé.

Le rapporteur fait enfin remarquer que la résolution a sagement fixé l'époque à laquelle devait commencer et finir cette suspension. Les calculs ont été établis sur le tems de l'absence et les divers degrés d'éloignement des personnes; et après avoir fait quelques observations sur la rédaction des articles IV et V, il propose au conseil d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

On procede au scrutin pour le renouvellement de la commission des inspecteurs; la majorité des suffrages a porté à ces places les citoyens Olivier Gérente, Regnier, Dumas, Auguis et Alquier.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

Delecloy propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents sur l'observation d'un membre, que, dans la loi du 16 vendémiaire, concernant les hospices civils, la premiere lecture de la résolution a été datée du 27 messidor, quoique le procès-verbal constate qu'elle a été faite le 21;

Considérant qu'il est indispensable que cette erreur soit promptement rectifiée, déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

Les mots de *vingt-sept* employés par erreur, pour date de la premiere lecture de la résolution sur laquelle a été rendue la loi du 16 vendémiaire, concernant les hospices civils, sont nuls et seront remplacés par ceux-ci : *vingt* et *un*.

Siméon. Lorsque l'assemblée constituante supprima la dîme, elle eut pour but principal de soulager les fonds de terre d'une prestation onéreuse, et qui d'ailleurs allait devenir sans motif. Cette suppression devait tourner au profit des propriétaires qui la supportaient, et non à celui des fermiers qui l'avaient tous précomptée dans leurs baux et qui ayaient diminué le prix de leurs fermages en proportion du produit que la dîme leur enlevait.

Un décret du 11 mars 1791, sanctionné le 10 avril, porta donc que, sur les baux courans, les fermiers tiendraient compte aux propriétaires de la valeur de la dîme qu'ils ne payeraient plus aux décimateurs. Pour les baux à venir, les propriétaires n'auraient rien à prétendre pour la dîme; ils seraient censés avoir fait leurs conditions, eu égard à la suppression prononcée; à moins que par une clause expresse, ils ne se fussent réservé un prix particulier pour la dîme.

Une loi du 25 avril 1792, étendit ces dispositions équitables à tous les droits supprimés, comme la dîme, dont l'acquit était à la charge des fermiers en sus du prix de leur baux.

En exécution de ces lois, les fermiers payerent en argent aux propriétaires la valeur des droits de dîme, de champart ou autres dont ils étaient déchargés envers les ci-devant décimateurs ou ci-devant seigneurs. En exécution de ces lois, le bail courant expiré, la suppression des droits de dîme et de champart fut censée comprise dans le prix de la ferme, et le propriétaire n'eut rien à demander de plus, à moins d'une stipulation contraire. Mais ces stipulations devenant fréquentes; les propriétaires dûrent les consentir, toutes les fois que leurs fermiers les exigerent et réclamerent les lois qui autorisaient expressement ces stipulations.

Cependant le 1er brumaire an 2, sur l'exposé que l'on abusait des lois, des 11 mars 1791 et 25 avril 1792, il fut surpris à la convention nationale une loi qui, condamnant la mention de prestations odieuses aux amis de la liberté, en supposant que c'était montrer du penchant à l'ancien régime que d'exiger des fermiers la valeur de ce qu'ils donnaient autrefois aux décimateurs ou aux seigneurs, défendit d'exiger des fermiers exploitant, sans baux ou par baux postérieurs aux suppressions, aucun équivalent des droits des dîmes, etc., et ce, nonobstant toutes stipulations, qui furent annullées.

Le résultat de cette loi fut que le fermier qui payait, avant la suppression de la dîme, mille livres, par exemple, au propriétaire, et préalablement une valeur de 80 liv. en denrées au décimateur; qui, depuis la suppression, avait payé au propriétaire 1,080 liv.; qui, dans la rédaction d'un nouveau bail, au lieu de porter en bloc le fermage à 1,080 liv., avait voulu stipuler séparément qu'il payerait 1,000 liv. pour le prix du fermage, et 80 liv. pour la valeur de la dîme; le résultat, dis-je, fut que ce fermier gagna sans motif sur le propriétaire 80 liv. qui ne lui appartenaient point, qu'il avait promis de payer, que la loi avait permis d'exiger de lui, et qu'une loi rétroactive enleva au propriétaire.

Il suffit de présenter ces idées, il n'est pas nécessaire d'insister sur le vice du motif de la loi du 1er brumaire an 2, et sur l'injustice de sa disposition. Stipuler que le fermier payerait tant pour la dîme supprimée, ce n'était point rappeler des prestations odieuses, ou c'était les rappeler précisément avec leur correctif et leur amortissement; c'est parce que les droits supprimés étaient odieux, qu'ils avaient été détruits, et c'est parce qu'ils avaient été détruits, que le propriétaire, sur lequel des tiers les percevaient autrefois dans la personne de son fermier, les prenaient de ce fermier à titre de restitution et de propriété. Le motif de la loi n'avait donc aucune réalité.

Quant à la disposition, il était juste, sans doute, que si dans les baux qui avaient suivi la suppression de la dîme, il n'avait été fait aucune réserve en faveur du propriétaire, il n'eût rien à prétendre pour cette dîme; la loi du 11 mars 1791, l'avait ainsi déclaré. Mais si en exécution de cette loi, le propriétaire et le fermier étaient convenus d'un gain particulier pour la dîme ou pour les droits supprimés, dont la jouissance du fermier s'était accrue, comment et de quel droit annuller cette clause?

La commission que vous avez nommée sur la pétition du citoyen Laine vous proposera donc la révocation de cet effet rétroactif.

Avant de vous soumettre le projet de résolution, elle doit vous faire connaître les doutes qu'elle s'est faits et les réflexions qui les ont dissipés.

Elle s'est demandée, 1° s'il y aurait dans le rapport de la disposition attaquée effet rétroactif.

L'effet rétroactif est, au criminel, celui qui punit ce qu'une loi n'avait pas déclaré criminel; ou qui le punit d'une peine plus sévere que celle qui est prononcée.

Au civil, l'effet rétroactif casse ce qui était valide, ou confirme ce qui était nul.

Si une loi a infirmé des stipulations antérieures et permises, elle est donc entachée du vice rétroactif.

Dire qu'il ne faut pas rapporter cette loi parce que le rapport aurait lui-même un effet rétroactif, c'est soutenir que le mal et l'injustice ne doivent pas être réparés.

En vain on aura déclaré que l'effet rétroactif est illicite; il faudra le consacrer de peur de la rétroaction; et une injustice deviendra éternelle.

Il vaudrait autant dire qu'il ne faut pas relever les ruines d'un édifice, parce que le remettre dans son ancien état, c'est rétroactif, ou si l'on ne veut pas appliquer ce principe aux choses matérielles, il vaudrait autant dire qu'il ne faut pas réinvestir le propriétaire injustement dépouillé, parce qu'il y a dans son investissement rétroaction.

La rétroaction lorsqu'elle est le retour à l'état légal et ancien, est justice; elle est alors nécessaire, elle ne devient injustice et crime de rétroaction que lorsqu'elle innove.

Il y a injustice aussi et crime de rétroaction lorsque de peur d'innover contre des actes ou des lois non-seulement odieuses, ce qui ne suffirait pas, mais rétroactives, on les respecte, et l'on ajoute au vice de la rétroaction celui de la perpétuer.

La commission s'est ensuite demandé s'il existe assez de baux frappés par la disposition rétroactive de la loi du 1er brumaire an 2, pour exiger cette loi? Beaucoup de baux étant passés pour 3, 6 et 9 ans, il est évident qu'il peut y en avoir beaucoup sur lesquels la dispostion est injustement portée.

La commission s'est demandé enfin si les propriétaires pourront répéter de leurs fermiers la valeur promise de la dîme dont les fermiers furent dispensés par l'annulation de cette promesse? Où serait le doute? Pourquoi le fermier

continuerait-il à retenir une valeur fixe et déterminée dont on l'acquitta sous le plus vain des prétextes ? On pourrait craindre d'engager des procès, de jeter les intéressés dans les frais de rapport s'il ne s'agissait pas de sommes fixes et liquidées. Mais, ou le bail postérieur à la publication de la loi du 11 mars 1791, contenait une stipulation sur la dîme, ou il n'en contenait point. S'il n'avait été fait aucun accord sur la dîme, le propriétaire n'a rien à prétendre, la loi le lui défendait antérieurement au bail; si au contaire il a fixé, ainsi qu'elle le lui permettait, une valeur, c'est cette valeur que le fermier serait si injustement dispensé de payer par la loi postérieure du 1er brumaire, qu'il devra restituer. Il la devra sans intérêt, puisqu'autorisé par une loi à la retenir, il ne se croyait plus débiteur.

Siméon propose un projet de résolution, qui est adopté ainsi qu'il suit :

Le conseil, considérant qu'il est instant de rendre aux stipulations autorisées par l'équité ou par les lois leur exécution, et de détruire l'effet rétroactif qui aurait été donné, au préjudice des conventions entre citoyens, à des lois prohibitives,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence prend la résolution suivante :

Les propriétaires qui, en exécution des décrets des 11 mars 1791 et 25 août 1792, et antérieurement à celui du 1er brumaire an 2, avaient stipulé dans leurs baux à ferme qu'il leur serait payé une valeur séparée du prix des fermages, en équivalent de la dîme ou d'autres droits supprimés, ont droit d'exiger le paiement de cette valeur, toutefois sans intérêt, nonobstant la disposition de l'article premier du décret du 1er brumaire an 2, laquelle est rapportée, quant aux baux et stipulations consentis avant sa publication.

Favart. Le directoire exécutif par un message du premier jour complémentaire de l'an 4, vous a soumis la question de savoir s'il ne conviendrait pas de rétablir l'usage où était le tribunal de cassation d'assujettir à la consignation de l'amende prescrite par le réglement de 1793, tous les citoyens qui se pourvoient contre les jugemens de police correctionnelle et municipale.

La commission que vous avez chargée de l'examen de ce message, s'est décidée pour l'affirmative. Elle a pensé, comme le directoire, que si le tribunal de cassation était un recours salutaire contre les jugemens illégaux, il ne fallait pas en rendre l'accès trop facile à une foule de plaideurs injustes, et qu'il était bon au contraire de mettre un frein à leur mauvaise foi, par l'obligation de consigner une amende.

C'est ainsi que l'avait pratiqué le tribunal de cassation avant la promulgation du code des délits et des peines. Il est prouvé, par un certificat joint au message, que, jusqu'à cette époque, les demandeurs en cassation de jugemens rendus par forme de police correctionnelle et municipale, étaient obligés de consigner préalablement l'amende portée par le réglement de 1738.

Mais cet usage a été supprimé depuis la nouvelle organisation du tribunal de cassation, parce qu'il a cru que le silence du nouveau code des délits et des peines devait suffire pour qu'on n'exigeât pas cette amende. Il est résulté de cette innovation que les recours en cassation contre ces sortes de jugemens se sont multipliés tellement, que le tribunal se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'article 452 du code des délits et des peines, qui l'oblige à prononcer dans le mois.

Vous n'en serez pas surpris quand vous saurez que le directoire exécutif fait monter à plus de vingt mille le nombre des jugemens rendus chaque mois par les tribunaux de police qui jugent toujours en dernier ressort. Si l'on y ajoute les jugemens des tribunaux correctionnels confirmés ou annullés par les tribunaux criminels, ne doit-on pas sentir que pour arrêter cette affluence de recours en cassation, souvent inutiles et mal fondés, on ne saurait trop s'empresser de rétablir l'usage des consignations préalables ?

Cette mesure efficace doit d'autant moins souffrir de difficultés, qu'il est possible de la modifier en faveur des indigens, comme l'avait fait la convention par une loi du 8 juillet 1793. Vous n'aurez qu'à prononcer une exception pour eux, qui les dispensera de cette formalité, lorsqu'ils seront porteurs d'un certificat d'indigence délivré par leur administration municipale et approuvé par le département.

En adoptant ce parti, vous aurez le double avantage d'arrêter une foule de demandes en cassation, qui, comme l'observe le directoire, n'ont pour objet que d'entraver l'action de la police si nécessaire au maintien de la tranquillité publique; vous épargnerez ensuite au tribunal la perte d'un tems précieux pour l'expédition d'affaires plus sérieuses et plus importantes.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents après avoir entendu le rapport de sa commission, chargée d'examiner un message du directoire exécutif, du deuxième jour complémentaire,

Considérant que les recours en cassation contre les jugemens des tribunaux correctionnels et de police, se multiplient tellement, qu'on ne saurait trop se hâter de rétablir l'usage de la consignation préalable d'une amende, pour mettre un frein à la mauvaise foi des plaideurs,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. L'article V du titre IV de la première partie du réglement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 liv. ou de 75 liv., selon la nature des jugemens, sera strictement observé, tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale.

II. Les citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende seront dispensés de cette formalité en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale du département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions.

Ce projet de résolution est adopté.

Pellet de la Lozere. Vous renvoyâtes hier à votre commission des dépenses deux messages du directoire exécutif.

Le premier a pour objet une demande de fonds pour la guerre, le second une demande de fonds pour la marine.

La loi du 16 vendémiaire ayant supprimé les crédits des ministres, afin de rendre la comptabilité plus régulière, en fesant disparaître, pour l'an 5, les diverses dénominations des monnaies qui ont porté tant de confusion dans les comptes antérieurs au 1er vendémiaire, vous accordâtes, le même jour et provisoirement, au ministre de la guerre, un crédit d'un million pour servir aux dépenses de son département, en attendant que le directoire exécutif ait, conformément aux lois, formé la demande d'un nouveau crédit, et fait connaître l'état de l'emploi des fonds précédemment accordés.

L'état est sous vos yeux : il en résulte que sur les 300,000,000 liv. valeur fixe accordés au département de la guerre, par la loi du 26 messidor dernier, il a été dépensé 284,059,546 liv., et qu'il restait de disponible à l'époque où les crédits ont été fermés, une somme d'environ 19 millions.

Il résulte d'un rapport fait par le ministre de la guerre au directoire exécutif le 30 du mois dernier, que les réformes et les économies ont réduit les dépenses de son département à 40 millions par mois; savoir : pour la solde, gratifications et indemnités de campagne, frais de bureaux et dépenses secrètes des généraux, 12 millions.

Les vivres, pain, viande, fournitures, etc., 10 millions.

Habillemens, équipemens et campemens, 3 millions 200,000 liv.

Hôpitaux militaires, 1 million 500,000 liv.

Les fourrages, 6 millions.

Les transports et équipages militaires, 5 millions 500,000 liv.

Les armes, munitions de terre, travaux des fortifications et entretien des bâtimens militaires, 1 million.

Dépenses extraordinaires et d'administration, 800,000 liv.

Total 40 millions.

L'arriéré du département de la guerre est évalué par le ministre à environ 20 millions. Il demande un fonds spécial de 3 millions par mois, applicable au paiement de cet arriéré.

Quant aux dépenses antérieures au gouvernement constitutionnel, le directoire y a pourvu par son arrêté du 26 vendémiaire.

Votre commission a pensé qu'il était possible d'ajouter encore aux réformes et aux économies déjà heureusement commencées dans le département de la guerre, sans nuire d'aucune manière à la haute importance de ce service. Son avis est conforme à celui du directoire exécutif; et elle m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant la haute importance du service de la guerre, et la nécessité de ne pas laisser languir le paiement des dépenses de ce département,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 100 millions métalliques, pour fournir aux besoins ordinaires et extraordinaires de son département, pendant le premier trimestre de l'an 5.

II. Le million accordé provisoirement par la loi du 16 vendémiaire, sera imputé sur le fonds de cent millions porté par l'article précédent.

Ce projet de résolution est adopté.

Le même membre, au nom de la commission des dépenses, fait adopter un projet de résolution ainsi conçu :

Le conseil des cinq cents considérant qu'il est pressant de déterminer les sommes nécessaires au service de la marine et des colonies pour le trimestre courant, et de connaître l'arriéré de ce département,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine et des colonies, la somme de 55 millions, valeur métallique, pour le service ordinaire et extraordinaire de son département, pendant le premier trimestre de l'an 5.

II. Le directoire exécutif enverra, dans le plus bref délai, au corps législatif, un état exact de l'arriéré du département de la marine et des colonies, en spécifiant avec soin les dates de chaque objet et leur nature, assignats, mandats ou numéraire métallique.

III. La présente résolution sera imprimée.

Le conseil se forme en comité général.

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq cents, après avoir entendu Troulhe demander le rapport de la loi du 3 brumaire, a fermé la discussion sur cette question.

Il a refusé la priorité au projet de Jard-Panvilliers, et a été consulté par l'appel nominal sur la question de savoir si la priorité serait accordée au projet présenté par Riou.

320 représentans ont voté; 182 ont accordé la priorité au projet de Riou, 138 l'ont refusé.

Ce projet sera en conséquence discuté demain.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 brumaire.

Amsterdam	58 1/8 59 1/8
Hambourg	192 1/2 193 194
Madrid	11
Cadix	10 17 6 1/2 à 2 mois
Gênes	92 93
Livourne	102
Bâle	2 1 1/2
Or fin	101
Lingot d'argent	50
Piastre	5 4 6
Quadruple	79
Ducat d'Hollande	11 8
Souverain	33 15

Cours de diverses marchandises.

Esprit 3/6	500
Eau-de-vie 22 degrés	360
Huile d'olive	1 l. 6 s. 7 d.
Café	1 16 17
Sucre d'Hambourg	2
Sucre d'Orléans	1 18
Savon de Marseille	1 2
Chandelle	13 à 14
Mandat	41. 6 s. 6 d. 41. 4 s. 6 d.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 43. Tridi, 13 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 3 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Modene, le 12 octobre.

Mardi dernier, le marquis Pangani et le commissaire Ansaloni partirent pour Venise. On dit qu'ils étaient allé communiquer au duc des avis importans qu'on venait de recevoir sur l'arrivée prochaine d'un corps de troupes françaises. Le lendemain, le conseil du gouvernement publia plusieurs notifications relatives à la diminution de plusieurs droits de douane et à la nouvelle répartition de plusieurs contributions qui seront mises de maniere à soulager le Peuple. Ces mesures, dont l'objet évident était d'attacher le Peuple au gouvernement, ont été prises trop tard et sont sans effet.

Le 8 au soir, on vit arriver ici, tout-à-coup, un corps de troupes françaises tant d'infanterie que de cavalerie, qui alla immédiatement prendre possession de la forteresse. La garnison ne fit aucune résistance et se retira. Elle a été faite prisonniere de guerre, et dès ce moment on a regardé Modene comme conquête des armes françaises. Le lendemain on publia dans cette ville un manifeste, par lequel le général en chef déclare que le duc n'ayant pas rempli les conditions de l'armistice, et ayant eu, à l'égard des français, une conduite hostile, l'armistice est rompu; et il prend sous la protection de l'armée d'Italie, le Peuple de Modene et de Reggio, et déclare ennemi quiconque attenterait aux propriétés et aux droits de ces Peuples.

Il paraît en même tems un arrêté du commissaire du directoire exécutif, le citoyen Garreau, par lequel il supprime le conseil de régence, et le remplace par un comité de gouvernement composé de sept membres; il confirme provisoirement toutes les autres autorités existantes dans le duché; il déclare que les lois, les coutumes, les usages du pays continueront à être observés; que les personnes, les propriétés, les coutumes, les opinions religieuses seront respectées. Il nomme membre du comité de gouvernement les citoyens Nestor Canuti, Cosimo Mediči, Luigi Valdrighi, Barthelemi Cavedoni, Carlo Testi, Joseph Cavicchioli et Joseph Luosi. Tous les actes de police, de justice et d'administration, seront faits au nom de la République Française. Tous les membres du gouvernement ci-dessus nommés prêteront individuellement serment de fidélité à la République Française, et le recevront de tous les membres qui composent les autorités secondaires, et de tous les fonctionnaires publics. Par un autre arrêté, le commissaire a ordonné que la municipalité serait composée de quinze membres qu'il a nommés. La municipalité a été installée le 9.

De Gênes, le 17 octobre.

Je vous ai rendu compte dans ma derniere lettre (du 15) de la protestation envoyée par M. le comte Girola, ministre de l'empereur, au sérénissime gouvernement, et communiquée à tous les ministres étrangers. Le gouvernement n'a pas reçu cette protestation. Le secrétaire d'Etat, M. Ruzza, la lui a renvoyée avec le billet suivant :

Ce 14 octobre 1796.

„ Le soussigné a le déplaisir de faire savoir à M. le comte Girola que le sérénissime gouvernement a désapprouvé le secrétaire d'Etat pour avoir reçu le papier remis chez lui dans la nuit du 12 du courant, et lui a ordonné de le renvoyer; ce qu'il fait aussi, parce que ce papier est conçu en termes injurieux pour le sérénissime gouvernement. „

Signé, Fr. Mar. Ruzza.

Les sérénissimes collèges ont envoyé au magistrat de la guerre l'ordre de faire arrêter M. d'Aremberg. S'il sort de la maison du comte Girola, où il s'est retiré, il sera saisi et conduit sur les frontieres, où on lui remettra un passeport. Il paraît que le ministre impérial a résolu de ne pas partir, puisqu'il ne veut pas de passeport français, qu'il ne croit pas devoir reconnaître, oubliant que pour l'échange des prisonniers, pour les négociations entamées, les coalisés ont souvent reconnu les passeports français, et se croit pour cela engagés à reconnaître la République Française.

Hier au soir, le gouvernement reçut la nouvelle de l'évacuation de la Capraia, portée par une felouque qu'ont expédiée les chefs de la commune de l'île. Cette évacuation a eu lieu le 14. On la regarde comme une conséquence de celle de la Corse, qui est entiérement décidée: on croit que les Corses sont déjà en possession de Calvi, d'Ajaccio, et de plusieurs autres places. On ignore les détails de cette évacuation; et si les Anglais emportent l'artillerie qu'ils ont trouvée dans les places, on croit que les Corses s'y opposeront. On ne peut encore faire que des conjectures vagues sur les causes de cette évacuation, ainsi que sur celle de Porto-Perrajo, dont on parle également. Il paraît certain qu'elle n'a eu lieu qu'en conséquence des ordres envoyés de Londres. Peut-être les Anglais ont-ils cru que l'insurrection devenant générale, il leur était impossible de tenir à Saint-Florent; que par conséquent ils n'auraient plus de port dans la Méditerranée, et que leurs garnisons resteraient prisonnieres. Peut-être ont-ils besoin ailleurs de leur escadre pour empêcher quelque expédition plus importante concertée entre l'Espagne et la France, etc.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

AUDIENCE PUBLIQUE, DU 10 BRUMAIRE.

Discours de M. le ministre plénipotentiaire de son altesse sérénissime le landgrave de Hesse-Cassel.

Citoyens directeurs,

S. A. S. M. le landgrave de Hesse-Cassel, en me nommant son ministre plénipotentiaire près du directoire exécutif de la République Française, m'a chargé de lui protester sa plus haute considération pour le gouvernement et pour les personnes respectables revêtues du pouvoir exécutif.

Si des événemens, à la fin du siecle passé, et un changement total dans la politique, au milieu de celui-ci, rompirent les liens d'amitié qui, dans des précédens, attacherent la Hesse à la France, et dont elle conserve toujours le souvenir, le zele distingué avec lequel monseigneur le landgrave accéda à la paix de Bâle, et la conduite qu'il observa depuis cette époque intéressante, prouvent le mieux son désir de rétablir cette bonne intelligence, et d'assurer le bonheur de son Peuple. De tels sentimens sont les garans les plus solides des traités, et de la sincérité des unions.

Veuillez, en conséquence, citoyens directeurs, recevoir, par mon organe, le témoignage de l'attachement parfait que monseigneur le landgrave a voué à la France, et comptez sur son ardent desir de lui en donner des preuves convaincantes.

Je me trouve bien heureux que mon sérénissime maître ait daigné me choisir pour entretenir cette bonne harmonie. Mes plus grands efforts seront de mériter votre confiance, et mon plus doux espoir de gagner l'affection du directoire.

Agréez, citoyens directeurs, les assurances de mon respect pour vous, et les vœux les plus zélés pour le bonheur et la prospérité de la République Française.

Réponse du président à l'ambassadeur de Hesse-Cassel.

M. le ministre plénipotentiaire de son altesse sérénissime le landgrave de Hesse-Cassel,

C'est toujours avec un véritable empressement que la Nation Française renouvellera les nœuds qui l'unirent à tant de puissances, que des intérêts mal calculés, ou des intrigues odieuses détacherent d'elle à diverses époques.

La République Française est trop grande, sans doute, pour craindre le nombre de ses ennemis, tel qu'il soit; mais elle est aussi trop généreuse, trop franche, et chérit trop l'humanité pour ne pas aimer à compter de nombreux amis, et pour ne pas chercher à vivre en paix avec tous ses voisins.

Le landgrave de Hesse-Cassel est un de ceux que le directoire exécutif se félicite le plus de compter parmi eux. Sa loyauté s'est manifestée, jusqu'à ce moment, d'une maniere qui ne peut, à la fois, que l'honorer aux yeux de tous les hommes de bien, et lui mériter toute la bienveillance de la République.

Il peut y compter, ainsi que tous ceux qui ont partagé sa conduite.

Le directoire exécutif, dirigé par l'esprit du Peuple Français devenu libre, ne veut point connaître les détours d'une politique ténébreuse et enveloppée; il répond aux ruses de ses ennemis par une conduite entiérement ouverte, et à l'attachement de ses amis, par le juste retour d'une affection sincere et immuable.

Puissent tous les gouvernemens, pour le bonheur des Nations et le repos du monde, en abjurant bientôt leurs anciennes maximes, revenir enfin à de semblables principes!

M. le ministre plénipotentiaire, le directoire exécutif a entendu, avec une véritable sensibilité, les témoignages d'attachement envers la France et son gouvernement, que vous venez de donner, au nom du landgrave de Hesse-Cassel. Il vous invite à lui transmettre l'expression de sa gratitude, et à lui assurer que rien, de la part de la République Française, ne pourra troubler une aussi heureuse harmonie.

Le directoire exécutif vous doit aussi, à vous particuliérement, des remerciemens à l'égard des vœux que vous formez pour la prospérité de notre République. Nous sommes assurés que pendant votre séjour auprès d'elle, une mutuelle confiance régnera parmi nous, et servira, tout à la fois, au bonheur des deux pays, et à votre satisfaction particuliere. Tel est le desir bien sincere du directoire exécutif de la République Française.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 11 brumaire.

Les trois mois de la présidence du citoyen Reveilliere, se trouvant expirés, le cit. Barras, qui devait le remplacer, en exécution de l'article 141 de l'acte constitutionnel, a été déclaré président, et la remise des sceaux lui sera faite par le cit. Revelliere-Lepeaux.

Revellière-Lepeaux, *président.*

Par le directoire exécutif,

Lagarde, *secrétaire-général.*

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif, en date du 6 brumaire.

Citoyens Directeurs,

L'armée prit position, le 1er de ce mois, la gauche au Rhin, la droite à Kaudern, le centre à Schillingen; j'y séjournai le 2, et mon projet, si l'ennemi ne m'avait pas suivi avec toute son armée, était de m'y maintenir. Son effort se dirigea particuliérement sur Kaudern et Hiel, et son projet était, en débouchant par Liedlingen, d'arriver avant moi à Amendingen, et de me couper la route d'Huningue. Il fit attaquer, le même jour, le poste de Rheinfelden assez vivement, mais on eut le tems de couper le pont; de sorte que cela n'eut aucun effet.

Les troupes du général Ferino, chargées de défendre Kaudern et Hiel, y firent des prodiges de valeur, et continrent, depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit, les attaques réitérées de l'ennemi, sans qu'il pût faire le moindre progrès. Je les fis soutenir par une partie de la division du général....., contre qui l'attaque était moins vive. Le général Joubert soutint l'attaque depuis Schillingen jusqu'au Rhin.

Malgré l'état de fatigue de la troupe, par le tems affreux qu'il fesait, elle repoussa toutes les attaques avec la plus grande bravoure, sans s'épouvanter du nombre de ses ennemis; et si la situation de l'armée m'avait permis de rester sur la rive droite du Rhin, nous aurions à nous flatter d'avoir gagné une belle bataille défensive.

Nous avons fait à l'ennemi une centaine de prisonniers, dont cinq officiers.

Le 4, l'armée prit position à Attingen; le 5, elle passa le Rhin à Huningue; et quoique l'armée ennemie ne fût campée qu'à une lieue, elle n'osa pas troubler notre passage qui s'est fait avec le plus grand ordre, et qui a été couvert par les généraux Abbatucci et Laboissiere.

Salut et respect.

Signé Moreau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

Le conseil, sur le rapport d'une commission, approuve une résolution du 4 messidor qui valide les élections faites par l'assemblée communale du canton de la Française.

Le conseil reçoit une résolution qui prohibe l'entrée de la vente de marchandises anglaises. Il la renvoie à une commission composée des citoyens Lecointeulx, Laffon, Castilhon, Poulain-Grandpré et Delacoste.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

Lesurques adresse au conseil une nouvelle pétition. Il expose que les représentans chargés du rapport de sa malheureuse affaire, auraient désiré qu'il eût justifié d'une manière plus frappante de son alibi. Que pouvais-je faire de plus, ajoute-t-il, que de faire entendre les personnes qui m'avaient vu le 8 floréal, c'est ce que j'ai fait.

Le pétitionnaire entre dans le détail des faits et des personnes par lesquelles il a voulu établir l'alibi, et il termine en déclarant que de ses accusés il ne connaît que Guenot et Richard qu'il n'avait pas vus depuis onze ans; au surplus, plein de confiance dans la sagesse du conseil, il attend avec tranquillité la justice qui lui est due à plus d'un titre.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Eschassériaux aîné. Vous avez supprimé une partie des hôtels des monnaie, vous en avez rétabli d'autres, mais je ne sais pourquoi au milieu de la révolution qu'ont subi ces sortes d'établissemens, la ville de la Rochelle à pu perdre son atelier monétaire. Placée au centre des côtes de l'Océan, le commerce de l'étranger versant dans son port une grande quantité de matieres d'or et d'argent, embrassant jadis dans le ressort de son hôtel des monnaies plus de dix départemens, approvisionnée par le mouvement de son commerce des matieres qui servent à la fabrication, il semble que la politique aurait dû respecter dans ses réformes un établissement que la nature de la localité et l'intérêt national y avaient particuliérement fixé.

Mais ces considérations ne sont pas les seules qui réclament pour la Rochelle la restitution de son atelier monétaire. Voisine d'un des premiers ports de mer de la République, entourée de villes de guerre, de fortifications, d'arsenaux et de travaux qu'il faut entretenir, d'une multitude de garnisons qu'il faut continuellement solder, je regarde un hôtel des monnaies à la Rochelle comme absolument indispensable pour le gouvernement.

Il est peu de contrées dans la République où il ait à verser autant de sommes, soit pour la défense des côtes et des ports, soit pour les ouvrages de guerre. Le placement d'un atelier monétaire dans cette position géographique le dispenserait de faire transporter à grands frais les sommes qu'il a besoin de fournir. Je vous prie, citoyens représentans, de peser cet intérêt majeur d'économie pour le gouvernement.

Il est encore d'autres considérations que je pourrais vous présenter, pour vous faire sentir la nécessité de cet atelier des monnaies; je n'aurais qu'à vous présenter les avantages d'une fabrication moins chere qu'ailleurs, les intérêts du commerce en général, et une plus grande facilité pour les citoyens de se procurer le signe avec lequel ils acquittent leurs contributions: ces raisons sont aisément aperçues.

La ville de la Rochelle ne vous demande donc point pour elle la création d'un établissement nouveau, elle demande que vous lui rendiez son atelier; tout est prêt pour le remettre en pleine activité, sans qu'il en coûte au gouvernement; tous les élémens de la fabrication subsistent presque tels qu'ils étaient au moment où l'atelier a été supprimé. Je ne vois rien qui s'oppose à son rétablissement, d'après la nouvelle loi qui vient d'être rendue.

Par le rétablissement de cet atelier monétaire, vous rendrez à une ville une partie de l'activité que la révolution a momentanément enlevée à son commerce, et vous ferez une chose politique et nécessaire pour le gouvernement.

Si le conseil ne veut pas adopter dans ce moment la proposition que je lui fais, je le prie de la renvoyer à sa commission pour l'examiner et lui en rendre compte.

Le renvoi à la commission des monnaies est ordonné.

Noguier-Malijai. Une erreur de rédaction échappée dans l'état remis à votre commission des dépenses par les commissaires de la trésorerie nationale, a motivé le refus fait par le conseil des anciens d'adopter votre résolution du 3 de ce mois, relative au nouveau crédit à ouvrir aux commissaires de la trésorerie nationale.

Les appointemens des commissaires, employés, caissiers, payeurs, timbreurs, ect., étaient calculés dans cet état au complet pour un mois en valeur métallique.

La loi du 18 thermidor porte que provisoirement les fonctionnaires publics ne recevront en blé ou en valeurs équivalentes que la moitié de leur traitement.

Le dernier état produit par les commissaires de la trésorerie est conforme à la loi.

Ces états ne présentent en général que des aperçus plutôt que des comptes arrêtés pour les dépenses administratives; l'excédent des crédits ouverts est toujours précompté sur les fonds nécessaires aux dépenses des mois subséquens. Mais la régularité du service et les besoins de la République exigent que les crédits soient restreints à l'indispensable nécessaire.

Le rapporteur propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant d'assurer à la trésorerie nationale les fonds nécessaires pour l'acquittement des dépenses essentielles de cette administration,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Il est mis à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale une somme de 200,000 liv. numéraire métallique, par à-compte sur les dépenses du premier trimestre de l'an 5 de la trésorerie nationale.

Thibaut, au nom de la commission des monnaies. La fabrication extraordinaire de la monnaie de cuivre exige une surveillance beaucoup plus active que celle accoutumée. Il existe un commissaire national chargé de cette surveillance; la commission rend un juste hommage à ses talens, à son zele, à ses vertus; mais il est octogénaire, et ne peut seul exercer une surveillance aussi active que celle qui est exigée par les besoins du moment. Votre commission vous propose d'autoriser le directoire exécutif à lui donner provisoirement, et pour le tems seulement de la fabrication extraordinaire, un adjoint.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Réal. Je demande l'ordre du jour sur le projet présenté; je ne vois dans ce projet que la création d'un fonctionnaire inutile. Si le commissaire national dont Thibaut a parlé ne peut suffire, qu'il s'entoure de chefs et de commis dignes de sa confiance; mais ne créons point une nouvelle place dont la nécessité n'est pas démontrée, et dont l'établissement n'a pas été demandé par un message du directoire.

L'ordre du jour est adopté.

Le président. L'ordre du jour appelle à la tribune Pastoret, chargé d'un rapport sur la calomnie.

Pastoret fait ce rapport, à la suite duquel il présente un projet de résolution dont voici les dispositions principales:

1°. Le droit d'examiner, de juger, de blâmer les opérations et les opinions politiques de tous citoyens revêtus d'une fonction publique, est un droit inaliénable et imprescriptible que la loi ne peut ravir à aucun citoyen français.

2°. La loi punit comme calomniateur, quiconque impute à autrui, sans preuves et par écrit, une action que les lois caractérisent délit ou crime.

3°. La calomnie contre la conduite morale ou la vie privée d'un citoyen, quel qu'il soit, avec les caracteres indiqués dans l'article précédent, sera punie, la premiere fois, d'une amende qui ne pourra être moindre de huit journées de travail, ni excéder la valeur de dix journées.

4°. En cas de récidive, elle sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni en excéder trois.

5°. Si après deux jugemens obtenus contre lui, le même individu se rend encore coupable d'une calomnie par écrit, il sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder une année.

6°. La calomnie est un délit privé qui ne peut être poursuivi que par celui qui en est l'objet.

7°. Sa poursuite et son jugement sont du ressort de la police correctionnelle.

8°. Il n'est point dérogé aux dispositions du code des délits et des peines, et à la loi sur la police correctionnelle, pour les injures verbales.

N..... La question préalable.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

Aubry soumet à la discussion un projet relatif à l'établissement des conseils militaires pour toutes les troupes de la République.

Le conseil adopte ce projet dans les termes suivans:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe à la gloire et à l'honneur des armées de la République, de mettre un frein aux délits qui s'y commettent, et de leur conserver dans toute sa pureté cette réputation de bravoure qui les distingue;

Considérant que c'est contre le vœu et les intentions de la Nation française, que plusieurs de ses défenseurs oublient la protection qu'ils doivent aux habitans et aux propriétés de tous les pays;

Considérant enfin l'insuffisance des lois militaires existantes pour ramener l'ordre et la discipline dans les armées;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Il sera établi, pour toutes les troupes de la République et jusqu'à la paix, un conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur, pour connaître et juger de tous les délits militaires.

II. Chaque conseil de guerre sera composé de sept membres; savoir:

D'un chef de brigade, lequel remplira toujours les fonctions de président;

D'un chef de bataillon, ou chef d'escadron;

De deux capitaines;

D'un lieutenant;

D'un sous-lieutenant;

Et d'un sous-officier.

Un adjudant-général fera les fonctions de rapporteur; il pourra être suppléé, au besoin, par un adjoint, ou par un adjudant ordinaire.

Le greffier sera toujours au choix du rapporteur.

III. Il y aura toujours près le conseil de guerre un capitaine fesant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi.

IV. Les membres du conseil de guerre, le rapporteur et le capitaine chargé des fonctions de commissaire du pouvoir exécutif seront nommés par le commandant en chef de la division; en cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ces membres, il sera pourvu à son remplacement par le commandant.

V. Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service; ce changement ne pourra néanmoins avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté, ou l'information commencée.

VI. A moins de maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier nommé membre du conseil de guerre, ne pourra refuser sa nomination, sous peine d'être destitué et puni de trois mois de prison: le conseil de guerre sera compétent pour prononcer cette peine, dont l'application se fera sur l'ordre par écrit du président, qui sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre.

VII. Les parens et alliés au degré prohibé par la constitution ne peuvent être membres du même conseil de guerre.

VIII. Aucun parent du prévenu, au degré prohibé, ne siégera comme juge au conseil de guerre; dans ce cas, il sera momentanément pourvu à son remplacement.

IX. Nul ne sera traduit au conseil de guerre, s'il n'est militaire ou attaché à l'armée et à sa suite.

X. Sont seuls réputés à l'armée et à sa suite, et, comme tels, justiciables du conseil de guerre:

1°. Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de chariots, employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonne-

mens, et pour l'approvisionnement des places en état de siège ;

2°. Les ouvriers suivant l'armée ;

3°. Les gardes-magasins d'artillerie, ceux des vivres et des fourrages pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnemens, soit dans les places en état de siège ;

4°. Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes ;

5°. Les secrétaires-commis et écrivains des administrateurs, et ceux des états-majors ;

6°. Les agens de la trésorerie près les armées ;

7°. Les commissaires des guerres ;

8°. Les individus chargés de l'établissement et de la levée des réquisitions pour le service ou approvisionnement des armées, et ceux préposés à la répartition et perception des contributions militaires ;

9°. Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances ; les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux et ambulances ;

10°. Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée ;

11°. Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée ;

12°. Les embaucheurs et les espions ;

13°. Enfin, tous les habitans du pays ennemi occupé par les armées de la République, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre.

XI. Tout justiciable du conseil de guerre, prévenu d'un délit militaire, sera mis aussitôt en état d'arrestation, sous la garde d'une force suffisante, qui en répondra.

XII. L'officier supérieur commandant sur le lieu, qui, par voie de plainte, notoriété publique, ou autrement, aura connaissance certaine d'un délit commis par un militaire ou autre justiciable du conseil de guerre, ordonnera sur le champ à l'adjudant faisant les fonctions de rapporteur, de recevoir la plainte, s'il en est fait une, de faire sur le champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, et de lui rendre compte.

XIII. Après avoir reçu la plainte, le rapporteur recevra la déposition des témoins ; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations ; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention.

Dans les cas où les témoins refuseraient de déposer ou de signer leurs dépositions, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

XIV. Pour l'information, comme pour le reste de la procédure, jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

XV. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit, et reçu la déposition des témoins, il interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit ; s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

XVI. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

XVII. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidellement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste ; auquel cas, il signera ; s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention, et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information.

XVIII. Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

XIX. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un ami pour défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présens sur les lieux. S'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

XX. Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre.

XXI. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

XXII. Le rapporteur rendra compte aussitôt à l'officier commandant de l'état de la procédure, et sur le champ ledit officier commandant convoquera le conseil de guerre, qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président.

XXIII. Le conseil de guerre une fois assemblé, ne pourra désemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqués ne soient définitivement jugés.

XXIV. Les séances du conseil de guerre seront publiques, mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges ; ils ne pourront entrer avec armes, cannes, ni bâtons : ils s'y tiendront chapeau bas et en silence ; et si quelqu'un d'entr'eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

XXV. Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui sur le bureau un exemplaire de la loi et du code pénal, le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

XXVI. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil : l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur ; l'escorte restera en-dehors de la salle du conseil, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le président.

XXVII. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement. Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

XXVIII. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue ; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui ; après quoi le président demandera à l'accusé et à son défenseur s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense : sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer. L'accusé sera reconduit à la prison par son escorte.

XXIX. Le président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire : sur leur réponse, et avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire. Les membres du conseil opineront à huis-clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Le président posera la question de fait ainsi qu'il suit : *Est-il constant que tel délit a été commis ?* Il recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur ; il émettra son opinion le dernier.

XXXI. Si la question de fait est décidée affirmativement par le conseil, le président posera cette seconde question : *N..... accusé d'avoir commis ce délit, est-il coupable ou non ?* Les opinions seront recueillies et émises dans le même ordre que sur la première question.

XXXII. Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que le fait n'est pas constant, l'accusé sera mis sur le champ en liberté et rendu à ses fonctions ; il en sera de même, si trois membres déclarent que l'accusé n'est pas coupable.

XXXIII. Si le conseil déclare, à la majorité de cinq membres, que l'accusé est coupable, l'officier fesant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif requerra l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit. La porte du conseil sera aussitôt rouverte, le rapporteur et le greffier reprendront leur place.

XXXIV. Le président, après avoir rendu à haute voix, et fait inscrire au procès-verbal de la procédure la décision du conseil sur la question ci-dessus posée, lira le texte de la loi sur le délit, et, de l'avis des juges, il appliquera la peine prononcée contre ce même délit.

XXXV. Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'elle soit mise de suite à exécution.

XXXVI. Le greffier, en présence du conseil, écrira le jugement motivé au pied du procès-verbal, qui sera ensuite clos et signé de tous les membres du conseil, du rapporteur et dudit greffier.

XXXVII. Dans le cas prévu par l'art. XXXIII ci-dessus, le procès-verbal sera terminé par le renvoi ou la décharge d'accusation et la mise en liberté du prévenu, clos et signé comme il vient d'être dit.

XXXVIII. Le rapporteur muni du jugement ira de suite en faire lecture à l'accusé, en présence de la garde rassemblée sous les armes. Aussitôt après cette lecture, le rapporteur se rendra auprès de l'officier commandant ; il lui donnera communication du jugement, et le requerra, au nom du conseil, de donner les ordres sur le champ pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver.

XXXIX. Dans les trois jours qui suivront l'exécution, le rapporteur sera tenu de faire passer copie certifiée du jugement de chaque condamné, au conseil d'administration du corps dont il fesait partie, afin qu'il soit pourvu de suite à sa radiation définitive de tout état et contrôle de solde, masse, fournitures et décompte.

XL. La minute de toutes les procédures instruites et des jugemens rendus en conséquence par le conseil de guerre sera inscrite sur un registre coté et paraphé avec soin, dont le président restera dépositaire. Il sera envoyé, au commencement de chaque mois, par le président, au ministre de la guerre, copie certifiée de tous les jugemens rendus par le conseil de guerre pendant le mois précédent.

XLI. Dans la quinzaine de la réception des copies des jugemens dont l'envoi est prescrit par l'article précédent, le ministre de la guerre sera tenu de les notifier aux municipalités du domicile des condamnés, et de s'en faire accuser par les agens municipaux la réception et notification aux familles desdits condamnés.

XLII. A dater de la publication de la présente loi, les conseils et commissions militaires établis en vertu de la loi du second jour complémentaire de l'an 3 seront et demeureront supprimés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

Sur le rapport de Rallier, le conseil approuve une résolution du 5 brumaire, qui autorise le directoire exécutif à faire démolir une chapelle, pour réparer le pont de Saint-Junien, sur la Vienne.

Sur le rapport d'Hembert, le conseil approuve une résolution du 26 vendémiaire, qui autorise le directoire exécutif à disposer, pour le plus grand avantage de la République, des forges de Donjeux, Sancourt et Doullaincourt.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la nouvelle résolution relative à l'affaire Weymeranges, résolution que la commission chargée de son examen avait proposé de rejeter, attendu qu'elle était injuste et inconstitutionnelle, et plus vicieuse que la première.

Delacoste et Poullain-Grandpré combattent cet avis. Rousseau soutient l'opinion contraire. Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

Un des secrétaires lit les deux pièces suivantes :

Lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, au président du conseil des cinq cents.

Citoyen président,

Le directoire du jury de l'arrondissement de Béthune m'informe que des brigands armés se sont introduits, pendant la nuit du 3 au 4 de ce mois, dans la maison du représentant Bollet à Violaine, qu'ils l'ont pillée et dévastée, et qu'ils ont blessé mortellement d'un coup de poignard, dans le sein, le représentant lui-même.

Voilà, citoyen président, le dixieme attentat de ce genre commis depuis peu dans ce département et sur la lizière de celui du Nord ; j'ignore où en sera le terme, n'ayant aucun moyen de répression à opposer aux brigands.

La gendarmerie mal organisée, mal composée, manquant d'armes et de chevaux, est incapable de faire le service ; la loi du 10 vendémiaire, sur la police, n'est exécutée nulle part, et les officiers de sureté et les tribunaux sont abandonnés à eux-mêmes.

Depuis longtems je sollicite le directoire et les ministres de faire cesser cet état de dénuement.

La députation du Pas-de-Calais, à qui je me suis aussi adressé, a réuni ses sollicitations aux miennes. On nous a donné des promesses, et les choses sont restées les mêmes ; aussi le découragement des fonctionnaires publics est à son comble, et c'est le seul amour de la Patrie qui les retient à leur poste.

Salut et respect,

Lettre écrite par le commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département du Pas-de-Calais, au ministre de la justice, le 5 brumaire, an 5.

Citoyen ministre,

Une lettre du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Béthune, en date du 4 de ce mois, m'informe d'un

attentat horrible dont les suites peuvent enlever à la représentation nationale l'un de ses membres.

Voici les termes de cette lettre :

» Des assassins en nombre considérable, se sont introduits, la nuit dernière, chez le citoyen Bollet, représentant du Peuple, en la commune de Violaine.

Ils ont pénétré dans la chambre où il était couché avec son épouse. Ils l'ont percé d'un coup de poignard dans le sein, après lui avoir donné d'autres coups. Son épouse eut les pieds et les mains liés, et fut aussi fort maltraitée. On a volé tout ce qu'il y avait de plus précieux, argent, argenterie, bijoux, linge et autres effets.

Le directeur du jury s'est transporté sur les lieux, ce matin, avec des officiers de santé. Suivant leur rapport, le représentant est mortellement blessé. »

J'ai demandé, citoyen ministre, les procès-verbaux dressés par le directeur du jury et les officiers de santé; je vous les enverrai aussitôt, ainsi que le résultat des recherches sur les auteurs de cet attentat.

Pour copié conforme,

Le ministre de la justice.

Signé, MERLIN.

A ces deux lettres est joint le bulletin de la situation du représentant du Peuple Bollet; les officiers de santé annoncent que neuf coups de sabre ou de poignards lui ont été portés. Il respirait encore, et avait été saigné sept fois au moment du départ du courrier.

Gossuin. Sans doute vos cœurs sont navrés du récit qui vient de vous être fait : prenez-y garde, Représentans, l'assassinat et le vol sont les ressorts des factions régnantes. La République oppose un rempart aux ennemis extérieurs, et la garde nationale sédentaire qui devait, aux termes de la constitution, assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, n'est encore qu'un projet. Les prêtres et les émigrés rentrés, les partisans de l'anarchie, du royalisme, et les calomniateurs à gages ont organisé en France un brigandage que vous devez arrêter sans retard, pour éviter le massacre prononcé des Républicains; il est de votre devoir d'assurer, par vos travaux et vos veilles, la sureté des personnes et des propriétés. Vous aviez à cet effet formé une gendarmerie nationale à cheval; votre résolution prise, il y a plusieurs mois, fut envoyée aussitôt au conseil des anciens; si ce plan ne peut point être adopté, eh bien! sachons-le, pour en présenter bien vîte une autre. Sans une gendarmerie montée et équipée convenablement, sans une garde nationale sédentaire en activité, sans moyens de répression enfin, qu'opposerez-vous à la malveillance? Rien.

Je demande 1° que vous invitiez, par un message, le conseil des anciens à s'occuper de la résolution concernant l'organisation de la gendarmerie nationale, envoyée à son approbation le 27 messidor dernier.

2°. Que vous invitiez également le directoire exécutif à vous informer s'il croit la force publique existante dans l'intérieur en état de surveiller, de prévenir les crimes, et de saisir ceux qui en sont prévenus; et, dans le cas contraire, quels sont les moyens propres à y pourvoir.

La double proposition de Gossuin est adoptée.

Delamarre. Je demande pour notre infortuné collègue une prolongation de congé..... (Des murmures unanimes interrompent.)

Une foule de voix. Quelle proposition!

Delamarre. Je tiens à la main une lettre écrite par sa famille; on conserve l'espoir de le sauver, et on me charge de demander une prolongation de congé.

Une foule de voix. Cela est inutile.

D'autres. Puisque la proposition en a été faite, il faut bien l'adopter.

Le conseil accorde au représentant Bollet un congé qui n'expirera qu'après son entier et parfait rétablissement.

Le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet présenté par Guyton-Morveau, d'un autre côté, un arrêté du conseil a ajourné à aujourd'hui la continuation de la discussion sur la loi du 3 brumaire.

Une foule de voix. Les finances..... les finances.

Guyton monte à la tribune, et donne une nouvelle lecture de l'article X relatif à l'admission des inscriptions et autres créances sur l'Etat en paiement des cinq derniers dixièmes du prix de la vente des domaines nationaux aliénés par la voie des encheres, article dont le principe avait été adopté en séance secrette.

Le président. Un secrétaire va donner lecture d'un message du directoire exécutif, relatif à cet article.

Citoyens représentans,

Le défaut d'une explication suffisante aurait pu faire croire que le directoire exécutif pensait que les dernieres inscriptions n'étaient pas de nature à être admises, comme les autres, en paiement des domaines nationaux à vendre. Mais la matiere ayant été mûrement examinée, il a été reconnu que cette distinction ne pouvait pas se faire. La presque totalité de ces inscriptions ne sont plus entre les mains des premiers porteurs, et les porteurs actuels ne peuvent être victimes de leur bonne foi. Il y a plus : c'est qu'il est évident que toute distinction et toute liquidation préliminaires qu'on annoncerait, ne feraient que jeter du louche sur l'opération de la vente, et la retarder, tandis que le salut public exige impérieusement de prendre toutes les mesures possibles pour l'accélérer.

Il est de la plus grande importance que les porteurs d'inscriptions, sans distinction, se portent en foule aux encheres et que ceux-là seuls, qui ne coopéreraient pas à la vente salutaire des domaines nationaux, aient des révisions et des liquidations à redouter. Le directoire exécutif a cru qu'on ne pourrait donc se dispenser de passer par dessus quelque sacrifice apparent, qu'on regagnera, et au-delà, par les encheres et par la promptitude des ventes, et à vous faire part de son vœu, absolument conforme à celui présenté à votre commission; le zele et les lumieres dont elle a fait preuve dans le travail difficile dont vous l'aviez chargée, lui mériteront à jamais la reconnaissance de tous les amis de la République.

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Parisot. Je propose deux amendemens, ou plutôt deux dispositions additionnelles.

Je ne vois pas dans le projet que les inscriptions sur la dette publique viagere soient admises; je demande qu'elles le soient.

D'un autre côté, vous n'admettez qu'en paiement des cinq derniers dixiemes les créances directes et hypothéquées sur les biens des émigrés. N'est-ce point-là une lésion faite à des créanciers reconnus légitimes? n'est-ce pas violer les dispositions des lois rendues en juin 1793, et en floréal de l'année suivante? Il faut, ou rapporter ces lois, ou admettre en totalité de paiement les créances sur les émigrés; il faut admettre aussi les inscriptions viageres : voilà mes deux amendemens.

Rouhier. Je demande l'ordre du jour sur l'amendement relatif aux rentes viageres. Sans doute vous ne donnerez pas un capital réel et entier pour une rente qui va s'éteindre sur la tête d'un vieillard, lequel, si l'article était admis, s'empresserait d'échanger sa rente, et de transmettre à ses enfans une propriété qui n'existe pas pour eux. Si sa rente viagere est conservée, il faudrait donc des liquidations interminables, établir des échelles de proportion.

Plusieurs voix. Elles sont faites.

Rouhier. Il vaut mieux conserver une dette qui s'éteint journellement d'elle-même. Je demande l'ordre du jour.

On demande l'impression de ce message.

Chollet. Je motive la demande d'imprimer le message, sur la nécessité de faire connaître cette phrase remarquable qui y est contenue :

« Il est important, dit le directoire, que l'on sache que ceux-là seuls devront craindre des réductions et des liquidations, qui n'emploieraient point leurs inscriptions en paiement des domaines ». Cela est essentiel à publier.

On demande l'ordre du jour sur l'impression.

Boissy. Je motive l'ordre du jour, sur cette idée, qu'il est bien étrange, selon moi que le directoire exécutif, par un message, se rende l'apologiste d'une résolution que vous avez adoptée; cette résolution n'est rien encore; quand elle aura acquis force de loi, le directoire aura à la faire exécuter; et il ne lui sera pas permettre avec elle ni l'éloge ni le blâme. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté à une grande majorité.

L'article X est relu, et adopté en ces termes :

X. Le prix des biens vendus sera payable de la maniere suivante :

Un dixieme en numéraire, moitié dans les dix jours et avant la prise de possession, et moitié dans six mois;

Quatre dixiemes en quatre obligations ou cédules, payables, une chaque année, dans les quatre suivantes, et produisant cinq pour cent d'intérêt.

Les *cinq derniers dixiemes* pourront être acquittés, ou avec des ordonnances des ministres, pour fournitures faites à la République; ou en bordereaux de liquidation de la dette publique, ou de la dette des émigrés; ou en bons de réquisition et ordonnances de restitution ou d'indemnités des pertes occasionnées par la guerre dans les départemens frontieres; ou en inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle, calculées sur le pied de vingt fois la rente.

Boissy. Ce n'est pas à une assemblée éclairée qu'il est essentiel de prouver que de toutes les manieres d'emprunter, la plus désavantageuse est l'emprunt viager. Si elle est la plus onéreuse, il en résulte qu'il faut s'empresser d'éteindre une telle dette.

On a dit que des vieillards dont la rente est prête à s'éteindre, se présenteraient, et demanderaient des capitaux; on a répondu, en disant qu'ils ne recevraient des capitaux que dans une proportion établie sur leur âge; cette table de proportion existe.

Il est fâcheux d'avoir à citer Cambon en matiere de finances, mais le projet adopté sur son rapport, s'il avait quelque chose d'injuste, était très-politique, en ce qu'il éteignait la dette viagere en peu de tems.

Je vote pour l'amendement.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq cents, après une discussion très-vive, a pris la résolution suivante.

L'amnistie prononcée le 4 brumaire par la convention est étendue à tous les délits révolutionnaires jusqu'à cette époque.

Les amnistiés qui étaient sous le poids d'une accusation, sont exclus des fonctions publiques jusqu'à la paix.

Les dispositions de la loi du 3 brumaire, relatives aux parens des émigrés, sont maintenues.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 brumaire.

Amsterdam	58 ½ 58 ¾
Hambourg	192 191 ½ 193 ½
Madrid	11 ½ à 2 mois
Cadix	10 17 6 ½ à 2 mois
Gênes	92 93
Livourne	102
Bâle	1 ¼
Or fin	101
Lingot d'argent	50 2 6 à 4 s.
Piastre	5 4 6 à 9
Quadruple	79
Ducat d'Hollande	11 9
Souverain	53 15
Mandat	4 l. 3 s. ½ 4 l. 4 s. ½
Le cours du directoire est de	4 l. 5 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 44. *Quartidi, 14 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 4 novembre 1796, vieux style.)*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

Bourdon. Et moi, je m'empresse de le combattre; la dette viagere est moins onéreuse à l'Etat que toute autre. Il est démontré que c'est cette dette qui offre le plus d'avantages, non au particulier, mais au gouvernement qui la contracte; toutes les chances établies sur la probabilité de la vie, ont été calculées en sa faveur.

Rembourser la dette perpétuelle est une excellente opération; plût à dieu que nous puissions la rembourser avec des domaines! mais dans le moment où nous regardons comme difficile de la rembourser toute entiere, je ne sais quelle fureur on a de vouloir aussi opérer le remboursement de la dette viagere qui s'éteint d'elle-même, surtout quand celui qui a placé des fonds en viager, savait bien que le prêt de cette nature ne pouvait jamais être remboursé. Il y aurait de la folie à adopter une telle mesure; je demande l'ordre du jour.

Chollet. Il y aurait de la folie, de la fureur si l'on veut, à rembourser la dette viagere, si les rentes fesant partie de cette dette étaient scrupuleusement et exactement acquittées; mais comme les malheureux rentiers ne touchent que le quart de leur revenu, je pense qu'à les rembourser selon une échelle proportionnelle il y a justice et humanité.

Plusieurs voix. Cela acheverait leur ruine.

Chollet. Les tables de proportion adoptées à cet égard par la convention nationale, pour les dettes viageres particulieres, sont très-bien faites. Je demande qu'on les suive, et l'adoption de l'amendement.

L'amendement est mis aux voix et rejetté à une forte majorité.

Réal. Je demande à combattre le second amendement relatif aux créanciers des émigrés. Ces créances sont sacrées, légitimes, mais pas plus que les autres; les admettre en totalité de paiement, tandis que les autres ne le sont que pour le paiement des cinq dixiemes, ce serait établir un privilege.

De toutes parts on demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Chollet. J'approuve la résolution que vous venez de prendre, en adoptant l'article X et sa disposition relative aux inscriptions, mais si je lui donne mon approbation, c'est que j'y vois un moyen de multiplier les acquéreurs de domaines nationaux, point extrêmement essentiel. Je viens vous offrir un moyen de les multiplier davantage: prouvez à ceux qui ont acheté des inscriptions en papier-monnaie, lors de sa dégradation, qu'ils ne doivent pas espérer de recevoir annuellement du trésor public quatre capitaux de rente pour un capital une fois donné. C'est un moyen, en outre, d'assurer les anciens et légitimes créanciers qu'ils n'auront à craindre ni revision, ni liquidation.

Je demande que les inscriptions soient reçues pendant six mois seulement, et que, passé ce délai, il soit procédé à la liquidation et à la revision des inscriptions acquises lors de la dégradation du papier-monnaie.

Cette proposition est vivement appuyée.

Guyton-Morveau. Ce n'est point par la menace que l'on parvient à rétablir la confiance, on ne répand que des alarmes inutiles.

Les inscriptions que vous voulez reviser, sont-elles dans les premieres mains qui les ont reçues? Non, les fournisseurs sont la plupart étrangers.

C'est donc dans les mains de celui qui a acquis à la bonne foi, sans connaître le titre de l'inscription, que vous la frapperez par une revision.... (*Une foule de voix*: Oui, oui.) On dit qu'il l'a achetée à vil prix. Si une fois vous consacrez ce principe, tout est perdu; il n'y a rien de stable, rien d'invariable. Et d'ailleurs, comment distinguer les inscriptions? Le directoire lui-même vient de vous dire dans son message....

Lecointe et une foule de membres. Qu'est-ce que cela nous fait? Aux voix l'amendement.

Chollet. J'en appelle à la bonne foi de la commission, et au témoignage de Defermont: il y a un moyen certain de reconnaître les anciennes et les nouvelles inscriptions.

Bourdon. J'appuie l'amendement de tout mon pouvoir; il faut que ceux qui ont acheté sur la place, et qui ne sont nullement intéressans aux yeux de ceux qui connaissent le jeu auquel on se livre sur cette place, sachent bien que s'ils n'emploient pas leurs inscriptions, elles seront revisées: il faut ainsi rassurer les anciens porteurs d'inscriptions légitimement acquises.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

L'article est adopté.

Dubois, des Vosges. Vous avez promis un milliard aux défenseurs de la Patrie; vous tiendrez vos engagemens: cependant les domaines nationaux vont se vendre; il sera difficile de s'arrêter juste à la concurrence des 550 millions qui vous sont nécessaires pour le service extraordinaire de l'an 5. Je demande que les sommes provenant de la vente, excédant celle de 550 millions, soient mises en réserve pour commencer à former le milliard que vous avez promis.

Lecointe. Je demande l'ordre du jour. Ce n'est point un milliard en écus que vous avez promis à nos braves défenseurs. Vous avez promis de leur distribuer des terres pour une valeur égale à celle d'un milliard. Une commission est chargée d'un travail à ce sujet. Je demande qu'elle le présente incessamment; je sais qu'il est très-avancé.

J'ajoute que la proposition viole tous les principes; elle suppose que votre loi sera transgressée, et que vous le souffrirez impunément. En effet, la loi porte qu'il sera vendu pour 550 millions de domaines nationaux; aussitôt que cette somme sera complette, le directoire doit suspendre la vente. Il connaît la loi, il doit la faire exécuter et ne pas la transgresser. Jusqu'à présent, vous n'avez point eu de reproches à lui faire à cet égard; aussi n'ai-je point d'alarmes sur l'inexécution de votre loi. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Bourdon. La commission m'a chargé de demander au conseil qu'il adresse une invitation pressante de faire son rapport à la commission chargée de présenter un travail sur le sort des enfans des émigrés; au moment où vous allez ouvrir les ventes, vous devez sentir combien ce rapport est essentiel. Je n'ai pas besoin d'insister davantage sur l'urgence d'une détermination à cet égard.

Le conseil prend un arrêté conforme à cet avis.

Il adopte ensuite la totalité du premier projet présenté par Guyton.

Un secrétaire lit le message suivant:

Citoyens législateurs,

La saison rigoureuse s'avance, les besoins de l'indigence vont s'augmenter avec elle, et la diminution des travaux, moins multipliés que dans les beaux jours, affaiblira les ressources des familles laborieuses.

Néanmoins, ce tems, le plus dur à passer pour ceux qui ne peuvent gagner que leur pain du jour, est le tems des plaisirs pour les personnes favorisées de la fortune.

Le directoire exécutif a pensé qu'il serait aussi juste qu'humain de tirer parti de cette derniere circonstance, pour venir au secours de ceux que leur invalidité ou le manque d'ouvrage mettraient dans le besoin. Une légere augmentation du prix des billets d'entrée au spectacle, dans toute l'étendue de la République, procurerait une somme assez considérable pour aider à remplir un objet aussi sacré.

Vous le savez, citoyens représentans, le changement nécessité dans nos institutions a diminué momentanément les secours donnés à l'indigence. Souvent, à la vérité, ils servaient plutôt à la perpétuer ou à l'étendre qu'à la soulager réellement, et à en détruire les causes; mais il n'est pas moins nécessaire de suppléer à ces ressources par des ressources nouvelles, sauf à en faire un meilleur emploi.

Le directoire exécutif croit donc devoir vous inviter, citoyens représentans, à prendre une résolution qui ordonne qu'il sera payé un centime par franc en sus du prix de chaque billet de spectacle, et cela pendant les six mois qui vont s'écouler, pour le montant en être employé au secours des pauvres de la commune où le spectacle est situé.

Par là les entrepreneurs ne seront point grevés, et le concours des spectacles ne sera pas moins grand, d'après une aussi légere augmentation. Quel est, au surplus, celui qui ne sentira pas doubler la masse de ses jouissances, en songeant que si la fortune lui permet de se livrer à des plaisirs qui charment ses loisirs, ou le délassent dans ses travaux, ces mêmes plaisirs ne sont pas inutiles à ses concitoyens infortunés, puisqu'ils peuvent servir à la consolation et au soulagement d'une famille souffrante et désolée?

Mais si ces vues obtiennent votre approbation, vous jugerez peut-être convenable de laisser les moyens d'exécution à la disposition du gouvernement, en le chargeant de prendre les mesures les plus séveres pour empêcher que ces sommes ne soient détournées de leur véritable destination, autrement la législation sur cet objet serait chargée d'une variété de détails qu'elle comporte difficilement, et dont il pourrait résulter des embarras dans l'exécution, qui rendraient la mesure tout à fait illusoire, ou au moins en diminueraient de beaucoup les effets qu'on doit s'en promettre.

Citoyens représentans, les besoins sont grands, les moyens du trésor public sont faibles; l'humanité et la politique ordonnent de ne rien négliger de ce qui peut en procurer d'autres, pour un objet aussi digne de fixer l'attention du législateur, et aussi propre à toucher le cœur de quiconque aime ses semblables.

Le directoire exécutif vous invite donc à prendre cet objet en très-grande et très-prompte considération.

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire.*

On demande le renvoi à une commission.

Darracq. A celle nommée sur ma motion.

Le renvoi est arrêté.

Un second message est conçu en ces termes:

Citoyens représentans,

Le message que vous avez fait au directoire exécutif, en lui envoyant le n° 347 de la feuille intitulée: *Le Courier des armées du corps législatif*, a fixé son attention, non-seulement sur cette feuille, mais sur les journaux en général.

Le moindre des maux qu'ils présentent aujourd'hui est le scandale, pour les mœurs, d'hommes qui versent sur le premier individu, objet de leur haine ou de quelque autre passion, des calomnies qui sont bientôt réfutées par d'autres, semblent ne s'occuper qu'à enlever l'estime et la confiance des hommes de bien à ceux qui en sont les plus dignes; c'est le scandale d'hommes tirant un salaire public et journalier de leurs calomnies et des maux qu'elles produisent.

Mais élevons-nous à des considérations plus importantes, et nous verrons que la très-grande majorité des journalistes, marchant au même but par des routes opposées en apparence, semblent se disputer un prix proposé au plus habile corrupteur de l'esprit public.

Il n'est pas de jour, en effet, que le corps législatif, que le directoire exécutif ne soient impudemment outragés et calomniés, soit collectivement, soit dans la personne de quelques-uns de leurs membres ou de leurs principaux agens; il n'est pas de jour que les plus grossieres impostures ne soient publiées contre eux.

Soigneuse d'épier les démarches de tous, les prenant isolément, et s'attachant à la premiere qui peut offrir en apparence une face défavorable, la calomnie a su présenter les hommes les plus purs, les plus dignes de leurs fonctions, comme des hommes de parti: elle a peint les uns comme fauteurs de l'anarchie, elle a donné les autres comme des sectaires du royalisme; elle a supposé aux uns et aux autres des projets de se nuire réciproquement, et elle a excité ainsi des soupçons, des défiances qui ont donné de la consistance à ces chimeres. Par ces manœuvres, elle a alimenté les diverses factions, elle les a encouragées et aigries, en leur montrant partout de l'appui, des partisans ou des ennemis; elle a prolongé des divisions, qui depuis long-tems n'existeraient plus, si l'esprit public, au lieu d'être chaque jour corrompu, eût été soigneusement dirigé.

Quelle force cet état de guerre d'opinions ne donne-t-il pas ensuite aux déclamations éternelles que l'on se permet contre tous les actes du corps législatif et du directoire! ces actes, ouvrages d'hommes que l'on suppose tenir tous à quelque faction, sont bientôt désignés comme l'ouvrage de ces factions mêmes.

Ici, dit-on, les *chouans* ont triomphé, parce qu'une mesure répressive contre l'anarchie a été prise; aussitôt tout un parti s'ébranle, on répand

l'alarme parmi la portion laborieuse du Peuple, qui, peu instruite, est plus facilement trompée; des colporteurs dans les rues, des émissaires dans les ateliers tentent de séduire et d'égarer cette masse si pure et si précieuse des citoyens; la liberté va être détruite, l'égalité va être renversée.

Une autre fois c'est l'anarchie, qui prétendon, a remporté un avantage, parce que l'on s'est prononcé fortement pour soutenir l'énergie des mesures sagement adoptées par la loi contre les émigrés, contre les prêtres réfractaires; et, sur le champ, les journalistes de l'autre bord, défenseurs éternels des despotes et du fanatisme, s'écrient tous ensemble qu'il n'existe plus d'humanité, de justice; qu'on est replongé dans le chaos du gouvernement révolutionnaire.

Et, pendant que l'un des partis se tourmente pour combattre une mesure législative ou administrative quelconque, pense-t-on que le parti opposé ait la bonne-foi de le défendre? non; et c'est-là ce qui met à découvert le but de tous.

Chacun d'eux, seulement, pour conserver en apparence le caractère sous lequel il doit se montrer, dit un mot; mais il se garde d'aller trop loin.

Secrettement satisfait de l'effet du système que l'on oppose au sien, il s'applaudit des coups que l'on porte à un ennemi qu'il veut attaquer le lendemain avec d'autres armes, et son adversaire n'est pour lui qu'un auxiliaire officieux.

C'est ainsi que, chaque jour, on verse de toutes parts le poison qui attaque les sources de l'ordre social, en détruisant cette confiance si nécessaire à ceux sur les soins de qui repose l'espoir du bonheur public; c'est ainsi que l'on cherche, chaque jour, à détruire les efforts du corps législatif et du gouvernement, et à paralyser toutes leurs mesures, soit en calomniant leurs intentions, soit en dénaturant les principes qui les ont dirigés, soit en attaquant les individus eux-mêmes; c'est ainsi que, sachant avec Montesquieu que la marque la plus certaine de la chûte prochaine d'un Etat est le mépris public envers son gouvernement et ses magistrats, on ose, par cette manœuvre, et tout en invoquant la constitution, tout en rappellant ses principes, tout en y cherchant une sauve-garde contre les moyens que l'on emploie pour la détruire, tenter ouvertement le renversement du gouvernement républicain; c'est ainsi que, favorisant cette espece de vol public, connu sous le nom d'*agiotage*, les journaux, tout en déclamant contre ce funeste fléau, le servent néanmoins puissamment par les fausses nouvelles, les calomnies qu'ils répandent, et qui servent d'aliment et de mobile à cette fluctuation scandaleuse des valeurs publiques, sur laquelle les bons citoyens gémissent depuis si longtems; c'est ainsi que, renchérissant sur les nouvelles étrangeres, se montrant Anglais, Autrichiens, Russes, Papistes, tout enfin, excepté Français, les uns et les autres se plaisent à rembrunir le tableau de notre position, pour accroître la confiance de nos ennemis, décourager les défenseurs de la Patrie, désorganiser les armées, et perpétuer la guerre, en s'efforçant de faire croire qu'ils désirent la paix.

Tous sont d'accord pour opérer tant de maux, et quoiqu'aux yeux des uns il n'y ait en France ni émigrés, ni conspirateurs, ni égorgeur, ni apôtres déchûnés de la royauté; quoiqu'aux yeux des autres l'anarchie n'ait plus de partisans, que les brigands atteints par la loi soient de bons citoyens que l'on a assassinés, que leurs juges soient des bourreaux; tous, il faut le répéter, marchent au même but; tous prêchent, plus ou moins ouvertement, la révolte contre les lois et les autorités; tous préconisent les démarches et les efforts des ennemis; tous aiguisent les haines et les factions, veulent nous entraîner dans de nouveaux déchiremens, les uns en nous livrant à une anarchie dévorante, dont il serait impossible de prévoir le terme, ni d'apprécier les effroyables suites; les autres, en nous livrant aux chaînes et aux vengeances d'un nouveau despotisme; et tous, en détruisant la République et la liberté.

Quel moyen existe-t-il de combler le précipice sur le bord duquel cet état de choses nous fait errer sans cesse?

Nous ne pouvons vous dissimuler que les lois qui existent sont insuffisantes; on en abuse, avec impudeur, l'application. Les assassins d'Histria ont été portés en triomphe; des fabricateurs de faux mandats ont été acquittés; les journalistes de tous les partis ont vainement été poursuivis; juges et jurés n'osent se prononcer; tous les coupables se sont joués de la loi; les poursuites contre le *Postillon des Armées* ne donneraient qu'un scandale de plus, par l'impunité qu'il obtiendrait à son tour. Cet état convulsif ne cessera que quand on aura, par quelque mesure nouvelle, mis un frein à la licence des journalistes, qui, se formant en corporation, voulant en faire une magistrature, la première magistrature de la République, une magistrature inviolable, s'érigeant en dictateurs, prétendent au privilège monstrueux de pouvoir impunément commander tous les crimes, sans que l'on puisse même s'en plaindre.

Que les lois salutaires, que les principes sacrés de la constitution sur la liberté de la presse ne nous soient pas opposés ici: le directoire est bien loin de vous proposer de les enfreindre; avec vous, au contraire, il ne cessera de les défendre. Mais la liberté de la presse est comme la liberté dans toute autre matiere, et, aux termes de la déclaration des droits, elle consiste à pouvoir imprimer *ce qui ne nuit pas à autrui*. Hors de là, ce n'est plus liberté, c'est licence; c'est l'abus de la liberté de la presse, et cet abus est un délit.

L'article 355 de la constitution porte:

» Il n'y a ni privilege, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse: toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire. »

Donc il peut exister des lois prohibitives à l'égard de la presse. L'article 366 ajoute: » La loi surveille particuliérement les professions qui intéressent les mœurs publiques ». En est-il une qui les intéresse plus particuliérement que celle des journalistes? Quel moyen plus puissant de préparer l'opinion, de la diriger vers le bien ou de la corrompre?

La loi doit donc surveiller cette profession, et la ramener à son but lorsqu'elle s'en écarte. La loi doit faire alors ce qu'elle fait lorsqu'un citoyen, par exemple, abuse de la liberté de porter une arme, de celle du commerce, de celle de l'industrie.

Dans l'un ou l'autre de ces derniers cas, elle ôte l'arme dont a abusé le citoyen; elle réprime un commerce illicite; elle confisque les images indécentes présentées à la pudeur; elle prohibe le jeu d'un instrument qui trouble le repos des citoyens; elle ferme les maisons de jeu où la bonne foi est surprise par l'escroquerie; elle interdit la vente d'un médicament dangereux.

De même elle doit réprimer des libellistes qui, distribuant chaque jour des calomnies contre les magistrats, vont corrompant la morale et les mœurs, empoisonnent l'opinion, ôtent aux fonctionnaires publics l'estime et la confiance sans lesquelles ils ne peuvent faire le bien, fatiguent le Peuple par des défiances et des bruits alarmans, cherchent à allumer la guerre civile, ou à livrer la Patrie à ses ennemis.

L'action directe et indirecte de la police sur les journaux peut seule réprimer les désordres dont nous venons de vous occuper; seule elle peut être opposée aux délits en ce genre, comme elle est adoptée pour les spectacles, les maisons publiques; car l'ordre de choses est tel que les Anglais, que les Autrichiens, les conspirateurs et tous nos ennemis intérieurs et extérieurs auraient, au milieu de nous, à nos portes, des presses qui vomiraient journellement tout ce qu'il y a de plus infâme contre la République, tout ce qui peut contribuer à la renverser, sans que néanmoins il fût possible d'y porter aucun empêchement.

La loi ne peut rester indifférente sur cet ordre de choses, et vous vous hâterez, sans doute, citoyens représentans, de comprimer l'audace qui est à son comble.

RÉVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

LACARDE, *secrétaire-général*.

Une vive agitation dans le conseil succede à cette lecture.

On demande à grands cris l'impression du message.

Le conseil ordonne l'impression.

On demande ensuite le renvoi du message à une commission.

Talot. Je demande la parole. En appuyant ce renvoi, je viens attaquer les vrais assassins de la Patrie; je viens dénoncer une trentaine de gredins, de polissons qui s'emparent de l'opinion publique et déchirent chaque jour le gouvernement..... (Des murmures accueillent ces expressions....) Excusez mon emportement, dit Talot, je ne puis me servir que du langage de l'indignation.

Eh quoi! la République n'aurait-elle été fondée que pour alimenter deux classes ennemies de ses lois, les agioteurs et les journalistes! Institués pour fonder et améliorer la morale publique, ils ne savent que calomnier, diviser et flétrir; les clubs ont rendu des services dans le commencement de la révolution, bientôt ils ont fini par se corrompre et devenir dangereux. Eh bien! chaque journaliste est un club ambulant, prêchant la révolte et la désobéissance aux lois. Il est impossible qu'un gouvernement subsiste et établisse l'ordre et l'harmonie au milieu d'élémens aussi destructeurs; il faut une loi qui réprime enfin les délits de la presse, ou bien permettre à chacun de se servir de la même liberté pour presser les omoplates de son calomniateur. Je demande que le message soit renvoyé à une commission.

Chazal, *Chasset*, *Hardi et d'autres membres*. Le renvoi à une commission spéciale.

Mailhe. Je rappelle au conseil qu'il y a une commission existante; et qu'hier Pastoret fut son organe.... (Des murmures s'élevent.) Voudriez-vous enchaîner la liberté de la presse? Non sans doute, vous ne voulez pas laisser reparaître le tems d'exécrable mémoire où, sous le nom d'avilisseurs, les écrivains étaient traînés à l'échafaud; réprimez la calomnie, mais gardez-vous de consacrer ce principe que la conduite et les actes des fonctionnaires ne peuvent être censurés: vous auriez anéanti la liberté française.

Je demande le renvoi du message à la commission qui, hier, fit son rapport sur la calomnie.

Boissy-d'Anglas. J'appuie cette proposition, et je déclare qu'il serait inutile de reproduire devant le conseil des propositions rejetées par son immense majorité, il y a peu de tems: la liberté de la presse! Nous la maintiendrons, nous la défendrons au péril de notre vie, puisqu'elle est la garantie du gouvernement républicain que nous voulons tous affermir. (Des murmures s'élevent.) Il est bien étonnant que ceux-là même m'interrompent, qui ont fait de la liberté de la presse un si cruel abus.

Eh quoi! le gouvernement s'élève contre les journaux, et lui-même a donné l'exemple de cet abus, en fesant distribuer pendant six mois des journaux détestables, dans lesquels chacun de nous était calomnié de la maniere la plus indécente.... et cependant ces journaux avaient la sanction du gouvernement, et par cela même étaient plus dangereux!...

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Boissy-Danglas. En effet, qu'est-ce qu'un libelliste isolé et sans appui du gouvernement? Ne peut-on pas l'attaquer lui-même; obtenir sa condamnation, ou du moins une rétractation solennelle? (Des murmures s'élevent.)

Et d'ailleurs sont-ce les vrais coupables que le directoire vous a signalé? ne devait-il pas vous dénoncer celui des journalistes qui a osé imprimer que la constitution n'était faite que pour un tems de calme, et qu'elle ne pouvait nous convenir dans ce moment. (*C'est vrai*, disent une foule de voix, *c'est Louvet*.) Oui, nous voulons la liberté de la presse, nous voulons aussi réprimer ses délits; mais nous ne consacrerons jamais ce principe véritablement liberticide, que l'on ne peut censurer les actes soit du corps législatif, soit des fonctionnaires publics: dans un gouvernement représentatif, le droit de censure est imprescriptible; il appartient à tous. Cependant je ne m'oppose pas au renvoi; mais je demande que ce renvoi soit attribué à la commission existante; son projet présenté hier sera discuté incessamment. Lorsque la discussion sera ouverte, elle entraînera nécessairement celle des propositions contenues dans le message du directoire.

La discussion est fermée.

Pastoret. Je demande la parole.

Le président. La discussion a été fermée.

Pastoret. C'est pour une proposition nouvelle.

Le conseil arrête que Pastoret sera entendu.

Pastoret. Ce n'est pas sans étonnement que je viens d'entendre à cette tribune, où le nom de Pitt fut si souvent prononcé par des anathèmes civiques, répéter, sous la forme d'un message, les propositions et les raisonnemens que ce ministre fesait, il y a une année, à la chambre des communes, que lord Grenville répétait pour lui à la chambre des pairs, et qui excitèrent l'indignation de tous les vrais amis de la liberté.

Le directoire exécutif a-t-il donc oublié que le conseil des cinq cents a consacré naguères, par une délibération honorable et presque unanime, le principe tutélaire de la liberté de la presse? Certes, on n'accusera pas la discussion qui s'ouvrit alors d'avoir manqué d'étendue ou de solennité, on n'accusera pas les défenseurs de l'esclavage de la pensée, de n'avoir pas à cette époque employé tous leurs efforts, présenté sous toutes les formes leurs ridicules sophismes, épuisé toutes les ressources d'un génie adroit et fécond.

Quel est donc cet étrange pouvoir qui, lorsque les représentans du Peuple ont fait entendre la volonté nationale, vient censurer leurs résolutions et demander une décision contraire?

Et puisque le directoire exécutif se plaint ici de quelques phrases de quelques journaux, (Des murmures s'élevent.) je lui demanderais s'il a élevé la voix quand un journal officiel, imprimé sous les yeux et par ordre de la convention batave, de cette convention qui nous doit bien quelque reconnaissance, quelque amitié, quelque

respect, a fait retentir dans toute l'Europe, contre la majorité du corps législatif, les plus impudentes calomnies?

Beaucoup de membres. Cela est vrai.

Pastoret. Pour moi je le déclare, en vain des libellistes me prodigueront leurs outrages, ils ne m'imposeront pas un silence parjure; ils ne me feront pas trahir, par une crainte pusillanime, l'auguste mission que m'a confiée la volonté du Peuple; j'aime mieux supporter une calomnie qu'un remord.....

Un très-grand nombre de membres. Il a raison.

Pastoret. Il ne faut pas s'y tromper: on sent que le moment des élections approche; on voudrait enchaîner la voix des écrivains courageux qui pourraient éclairer le Peuple sur ses faux amis, qui en lui rappelant les hommes qui se montrerent indignes de sa confiance, lui feraient craindre qu'ils ne s'en montrassent plus indignes encore. On voudrait comprimer l'opinion nationale, parce qu'on en redoute la justice et la puissance.

Nous avons déjà vu le directoire exécutif transformer en initiative perpétuelle la faculté que la constitution lui donne de vous inviter à prendre un objet en considération; nous l'avons vu, aujourd'hui même à cette séance, non content d'avoir usurpé *l'initiative* de vos lois, usurper encore un droit que je ne sais comment nommer, et qui est, pour ainsi dire, la *récriminative*, puisque c'est le droit de vous adresser, même sur une résolution terminée, des réflexions qu'il était au moins si inconvenant de vous soumettre. Laissez-lui encore la faculté de diriger ou d'étouffer à son gré l'opinion et les pensées, et la liberté française est perdue.

Je demande l'ordre du jour sur le message du directoire.

Plusieurs membres appuient cette proposition.

Lecointe. Puisque Pastoret a rouvert la discussion qui avait été fermée, il doit être permis de lui répondre.

J'observerai d'abord qu'il avait promis de faire une proposition nouvelle; il n'a point tenu son engagement.

Une foule de voix. Si fait; il a demandé l'ordre du jour.

Lecointe. Hier, j'ai applaudi à cette expression du membre auquel je viens de répondre, lorsqu'il a dit: *que les amis de la liberté de la presse se rassurent!*

Oui, je le répete avec lui, que les amis de la liberté de la presse se rassurent; mais que ceux qui veulent assassiner la Patrie au nom de cette liberté, en en faisant le plus criminel abus, ne soient pas dans la sécurité.

Il ne s'agit point ici, citoyens, de la liberté de la presse.

C'est un art étrangement perfide que celui de déplacer la question; on feint de ne pas entendre, afin de pouvoir tirer une fausse conséquence; c'est ainsi qu'en feignant de défendre la liberté, on défend la licence de la presse.

Savez-vous, Citoyens, à quels excès affreux se portent ces écrivains pour lesquels on invoque une liberté illimitée?

N'ont-ils pas cent fois battu Buonaparte et assassiné vingt mille Français? n'ont-ils pas ranimé l'espérance de vos ennemis, découragé les patriotes, désorganisé les armées? N'ont-ils pas accusé un membre du directoire d'être à la tête de la faction royaliste; et un autre d'avoir recelé chez lui Drouet, le lendemain de l'affaire de Grenelle? Et vous demandez l'ordre du jour! Eh quoi! chaque jour on prêche l'anéantissement de la République: et vous demandez l'ordre du jour! On demande à grands cris votre mort: et vous demandez l'ordre du jour! c'est donc la licence que vous voulez autoriser.

Une voix. Nous sommes d'accord.

Lecointe. Oui, nous sommes d'accord, si vous voulez maintenir les principes; sans eux nous ne le serons jamais.

Faites attention, Citoyens, à une chose importante: le directoire ne se plaint pas d'une injure faite à un de ses membres; il se plaint de l'avilissement journalier de toutes les autorités républicaines.

On a dit que les journalistes excitaient la haine du gouvernement, parce qu'ils voulaient diriger les élections prochaines: non, ils ne les dirigent pas; ils veulent qu'elles n'aient pas lieu. Je n'avance pas ce fait sans preuves; dans les départemens de l'Ouest, un journal peu connu à Paris, répand que les prochaines assemblées se feront au son des cloches, et sous la présidence des curés. (*Cela est vrai*, disent quelques membres.)

A cet égard je dois vous dire toute ma pensée; nous approchons d'un moment où les républicains auront besoin de tout leur courage et de toute leur énergie.

En vendémiaire que faisait-on? on accusait la convention nationale de vouloir se perpétuer au nom des droits du Peuple; on arme une foule égarée; le pouvoir légitime obtient la victoire, et la convention pleure sur ce triomphe.

Aujourd'hui que fait-on? on suit la même marche; on marque du doigt, on désigne de l'œil cette portion du conseil nommée *conventionnelle*; on l'accuse de vouloir se perpétuer, on lui prête des projets affreux; donc, aucun de nos calomniateurs ne nous accuse de bonne foi.

Il est tems, représentans, de faire cesser un tel scandale; il faut sévir enfin contre des hommes que vous jugerez dignes de vos mépris sans doute, quand vous saurez que, salariés par Robespierre, et écrivant sous sa dictée, ils écrivent aujourd'hui sous celle des ennemis de la Patrie.

En un mot, il faut se fixer sur un principe invariable: nous voulons tous la liberté de la presse, nul de nous ne veut laisser sa licence et ses excès impunis.

Je demande la formation d'une commission spéciale.

Le président rappelle les propositions.

L'ordre du jour demandé par Passoret est mis aux voix et rejetté.

Le président consulte l'assemblée sur la question de savoir si le message sera renvoyé à la commission existante.

Chassey. A une commission spéciale!

Le conseil arrête la formation d'une commission spéciale.

Plusieurs membres. Nommée au scrutin.

Un grand nombre d'autres. Non, non, nommée par le bureau.

Le président prononce que demain la commission sera présentée par le bureau.

La séance est levée

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

Le directoire exécutif instruit le conseil par un message, de tout ce qui a été fait pour établir le nouveau système des poids et mesures. La grande opération de la mesure du méridien, d'où l'on concluera la distance du pôle à l'équateur, sera terminée dans la campagne prochaine.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'affaire de Weymerange.

Nous avons omis celle qui a eu lieu dans la séance d'hier, dans l'espérance que Tronchet auquel le conseil avait accordé la parole pour aujourd'hui, résumerait les diverses opinions et fixerait celle du conseil; mais ce représentant écrit qu'une incommodité subite l'empêche de se rendre à la séance, et le force à demander un congé de trois décades.

Le congé est accordé.

Voici les débats sur l'affaire de Weymerange:

La commission avait proposé le rejet de la résolution, du 19 fructidor, motivé sur ce qu'elle était injuste en exigeant des citoyens Biré et Randon un compte qu'un arrêt du conseil les avait dispensés de rendre, sur ce qu'elle était inconstitutionnelle, en renvoyant au bureau de comptabilité pour prononcer, s'il y avait lieu, la main-levée du séquestre des biens de Biré et Randon.

Delacoste parle en faveur de la résolution; il rappelle les faits qui l'ont amenée.

Pour procurer une hausse dans les effets publics, Calonne fit, à la fin de 1786 et au commencement de 1787, délivrer, par anticipation, à Biré et Randon de la Tour, onze millions cinq cents mille liv. d'assignations sur le domaine. Weymerange fut chargé par le contrôleur-général des finances de prendre ces effets des mains des deux trésoriers, pour les remettre aux joueurs à la hausse et à la baisse. Weymerange a reçu ces assignations qu'il devait remplacer dans un mois. A défaut de remplacement, au terme indiqué, Biré et Randon poursuivirent Weymerange au châtelet. L'affaire fut évoquée au conseil, et le contrôleur des bons d'état réclama une condamnation solidaire contre Weymerange, Biré et Randon; mais un arrêt du conseil rendu contradictoirement et en dernier ressort, a mis ces deux trésoriers hors d'instance. L'affaire fut alors portée devant le tribunal du premier arrondissement, entre tous ceux qui étaient restés en cause; puis un décret, du 7 pluviôse, ordonna le séquestre des biens de tous ceux qui avaient été en instance au conseil. Enfin une première résolution fut proposée par le conseil des cinq cents et rejetée par celui des anciens, parce qu'elle renvoyait devant les tribunaux Biré et Randon, qui avaient été mis hors de cause par un arrêt contradictoire. Une seconde résolution a corrigé ce vice, mais elle renvoie les deux trésoriers devant les commissaires de la comptabilité, qui prononceront sur la levée ou le maintien du séquestre. C'est cette disposition qui a fait demander le rejet de la résolution.

Delacoste soutient que si le séquestre a dû être prononcé, parce que la loi du 7 pluviôse a ordonné qu'il serait mis sur les biens de tous ceux qui n'auraient pas payé dans les formes prescrites par les lois existantes à l'époque du paiement.

Or, il est constant que Biré et Randon n'ont pas délivré les assignations sur un bon signé de la main du roi, comme le prescrivaient les lois du tems pour leur légitime décharge, mais sur une simple lettre ministérielle.

Ainsi, ajoute Delacoste, la résolution est conforme aux lois; elle n'est point injuste, comme on l'a dit, puisqu'elle délegue le pouvoir de lever le sequestre à une autorité compétente; s'il est reconnu que les comptables ont légitimement délivré les fonds.

Mais on a prétendu que les commissaires de la comptabilité n'étaient pas compétens pour prononcer cette main-levée; c'est une erreur. Si la constitution n'a pas attribué à ces commissaires des fonctions de juge en fait de comptabilité, elle n'en a pas fait non plus de simples vérificateurs; car elle les a chargés de faire part au corps législatif des abus et des malversations qu'ils remarqueraient dans la comptabilité. Le corps législatif lui-même a pris d'eux cette idée, en les chargeant de poursuivre les payeurs des rentes pour la reddition de leurs comptes, ainsi que ceux qui excipent de ce que leur caisse a été volée pour se dispenser de payer les sommes qu'ils doivent à la Nation.

Au surplus, la mission de ces commissaires est limitée; ils ne peuvent prononcer que d'après les lois de la comptabilité. La seule question qu'ils aient à juger est celle-ci: les trésoriers pouvaient-ils résister à un ordre ministériel? La signature du roi était-elle nécessaire pour des versemens et des reversemens journaliers?

Je pense que la résolution doit être approuvée.

Rousseau. Cette résolution n'est pas moins vicieuse que la premiere, puisqu'elle viole un principe d'ordre social, celui qui ne permet pas de revenir sur un jugement en dernier ressort, exécuté depuis longtems, et contre lequel il n'y a pas lieu à cassation. C'est une monstruosité que de renvoyer deux trésoriers devant les commissaires de la comptabilité pour rendre leurs comptes, quand un jugement souverain a déclaré qu'ils n'en devaient pas. C'est une monstruosité d'autant plus grande que les commissaires de la comptabilité ne peuvent jamais être des juges, et surtout des reviseurs d'un jugement souverain. Je vote contre la résolution.

Poulain-Grandpré. Il me semble que la commission n'a point abordé la véritable question. Je n'examinerai pas, pour me décider, les lois antérieures à la constitution; je m'en tiendrai à celle du 18 frimaire, an 4; elle a statué que dans le cas où la sûreté de l'intérêt public aurait fait séquestrer les biens d'un comptable, ce serait au bureau de comptabilité qu'il appartiendrait de lever ce séquestre. Or, Biré et Randon sont-ils des comptables? C'est ce qui ne peut faire de doute; car ce sont eux qui ont engagé l'instance au Châtelet comme comptables. Ce n'est donc point au corps législatif à leur donner main-levée du séquestre, mais bien au bureau de comptabilité.

Mais, dit-on, l'arrêt du conseil les dispense de rendre des comptes. Cela n'est point exact. L'arrêt du conseil leur a donné acte de la déclaration faite par Weymerange, qu'ils n'avaient pas connaissance de l'emploi des onze millions cinq cents mille livres, et de la remise qu'ils ont faite entre les mains du directeur général du trésor public, des récépissés de Weymerange; mais l'arrêt du conseil ne les dispense pas de rendre des comptes; cet arrêt ne les aurait pas dispensés de se pourvoir à la chambre des comptes, si elle existait encore, sauf à cette chambre à prendre l'arrêt du conseil pour une pièce comptable, qui n'a été donnée à Biré et Randon, qu'en remplacement des récépissés de Weymerange qu'ils ont remis au directeur-général du trésor public.

Mais, dit-on, les commissaires de comptabilité vont, par l'effet de la résolution, devenir juges d'un jugement souverain. C'est parce qu'on ne réfléchit point, qu'on fait cette objection. Les commissaires de la comptabilité ne jugeront point le mérite de l'arrêt du conseil, ils en feront seulement l'application. Comme pièce comp-

table, ils vérifieront si cet arrêt doit entrer dans le compte des recettes et dépenses que présenteront les deux trésoriers, et dans ce cas, ils le leur alloueront. Dans le cas contraire, ils dénonceront au corps législatif, ainsi que l'article 323 de la constitution leur en impose l'obligation, les abus et les malversations de la conduite de Biré et Randon, ils donneront des renseignemens sur les conventions que ceux-ci ont faites pour obtenir cet arrêt du conseil dont ils excipent.

Ce sera d'après leurs observations que l'on pourra se pourvoir en cassation ou en requête civile, ou bien former une tierce opposition. On attaque la résolution comme vicieuse; je soutiens, moi, qu'elle est très-sage et très-constitutionnelle.

Si le conseil des cinq cents eut levé le séquestre, comme la commission le demande, il eut anticipé sur les fonctions des commissaires de la comptabilité.

Mollevault soutient que la résolution ne peut être approuvée, parce qu'elle fait revivre une chose jugée par un arrêt du conseil. Les 25 et 26 avril 1791, dit-il, l'assemblée constituante discuta sur la valeur des arrêts contradictoires du conseil, et notre collègue Camus disait alors: Peut-on punir des hommes pour avoir suivi les usages reçus? Le corps constituant maintint par son décret du 26 avril 1791, les arrêts contradictoires du conseil, à moins qu'ils ne donnassent ouverture à la requête civile ou à la cassation. Cette loi n'a pas été rapportée; elle existe encore: donc on ne peut adopter une résolution qui lui est diamétralement opposée.

Le président annonce que la parole est à Regnier pour parler contre la résolution, et que personne n'est plus inscrit pour la soutenir.

Plusieurs membres. Regnier lui-même demande que la discussion soit fermée.

Le conseil la ferme et rejete la résolution.

Sur le rapport de Vernier, il approuve celle du 8, qui ouvre un crédit aux commissaires de la trésorerie nationale.

Lecouteulx a la parole pour faire le rapport sur la résolution du....., qui prohibe l'entrée et la vente des marchandises anglaises.

Il pense, comme Blutel dans son rapport au conseil des cinq cents, que le coup le plus sensible qu'on puisse porter au gouvernement anglais n'est pas de battre ses alliés, mais de détruire son commerce et d'attaquer son industrie, à l'aide desquels il soudoie les armées ennemies.

Ce n'est point assez de voir flotter les drapeaux de la République ou ceux de ses alliés depuis Embden jusqu'à Trieste, et d'avoir fermé à l'Anglais presque tous les ports des côtes de l'Océan européen, il faut encore arrêter les subsides volontaires que les consommateurs des marchandises anglaises lui paient.

Aux ateliers renaissans de nos fabriques autrefois si nombreuses et si diversifiées, l'Angleterre oppose aujourd'hui non-seulement l'industrie la plus active, la plus perfectionnée, mais des approvisionnemens immenses, des magasins opulens.

Ce n'est plus la seule industrie de Manchester qui rivalise celle de Rouen dans toutes les étoffes de coton; c'est celle de toute la province de Lancastre, c'est celle de l'Ecosse, c'est celle de tout l'Indostan.

Ce ne sont plus les seules manufactures de la province d'Yorck, tous les lainages d'Yorckshire que l'on veut opposer à nos fabriques d'Elbeuf, de Rheims, d'Amiens et de Darnetal; ce sont des capitaux énormes qui ont été répandus dans toutes les manufactures de Leeds, Norwich, d'Halifax, de Bradfort, d'Excester, de Walkfred, de Salisbury, qui toutes, soit par l'excellence des lainages indigènes qu'elles emploient, soit par les capitaux dont elles jouissent, fabriquent mieux et à meilleur marché. L'espoir d'inonder le Continent de ces productions entretient encore leurs ateliers, malgré la surabondance de leurs fabrications; il suffit de leur en ouvrir les débouchés pour anéantir nos manufactures en France, alors désespérant de voir jamais reparaître dans nos ateliers les capitaux qui doivent les relever et les vivifier. Si ces conséquences doivent être mûrement pesées et prises en grande considération, lorsqu'une paix honorable nous mettra à portée de régler nos relations commerciales avec cette puissance, à bien plus forte raison devons-nous y apporter notre sollicitude et toute notre vigilance aujourd'hui que les mesures qui conserveront et multiplieront les travaux de nos ateliers peuvent être tout à la fois des moyens de faire cesser une guerre sanglante, une guerre d'autant plus injuste, que, de l'aveu même du gouvernement britannique, le motif qui la fit entreprendre n'existe plus.

Lecouteulx répond ensuite aux objections qui ont été faites contre la résolution.

On a dit qu'elle contrariait les armemens en course.

Mais quel est le but de la prohibition qu'on propose? D'écraser le commerce anglais. Le coup qui le frappera en masse, n'est-il pas plus assuré que celui qui ne lui est porté qu'à des termes très-incertains et très-éloignés? N'est-il pas plus avantageux d'anéantir les fabriques par l'engorgement des objets fabriqués, que d'enlever seulement à quelques individus une partie de leur fortune? On sait que la majeure partie des prises faites sur l'ennemi consiste en denrées, en matieres premieres, et la résolution ne touche point à ces objets. Mais il faut observer que, dans toutes les guerres précédentes, les marchandises prohibées, faisant partie des prises, n'étaient admises à la vente que sous la condition de la réexportation; les armemens en course étaient-ils moins fréquens? Encore les capturenrs n'avaient-ils alors que les deux tiers de la prise; aujourd'hui ils ont le tout.

Enfin, quand un corsaire attaque un bâtiment, il ne s'informe pas s'il est chargé de charbon ou de marchandises précieuses. Si par l'événement il est richement chargé, la capture peut compenser les frais et les risques de l'armement; s'il n'est chargé que de charbon, l'armateur en est encore pour les avances. Cependant on n'amarine pas moins le bâtiment, il en sera de même d'un vaisseau chargé de denrées ou de marchandises prohibées; et certes, quoique soumises à la réexportation, elles seront toujours considérées comme une heureuse et utile capture.

On a dit que la résolution autorisait des visites toujours inquisitoriales.

On confond les visites pour les personnes, avec les simples visites de police pour les choses; c'est toujours en outrant les principes que l'on détruira entièrement l'action du gouvernement; si l'objection était fondée, les lois sur les poids et mesures seraient sans exécution; il en résulterait qu'on ne pourrait point vérifier les poids d'un marchand prévenu d'en avoir de faux, qu'on ne pourrait point peser les pains d'un boulanger, convaincre de fraude un particulier qui vendrait sans patente dans l'intérieur de sa maison, visiter les drogues composées d'un débitant, enfin, vérifier par la visite des lieux si tel particulier a fait une déclaration exacte du loyer de son habitation, etc. On dit encore que le gouvernement a vendu lui-même des objets de fabrique anglaise, qu'il serait injuste qu'il en défendît la circulation intérieure; de ce que le gouvernement a vendu il y a un an peut-être, pour un million d'objets manufacturés, pourra-t-on en conclure qu'il ne puisse jamais en interdire la circulation? Il résulterait donc aussi que le gouvernement n'aurait pu défendre la sortie de certains objets, parce que lui-même en aurait vendu dans un tems où, la sortie étant permise, il était permis de faire des spéculations pour l'étranger.

Mais enfin, si la résolution présente un moyen d'accélérer la paix, peut-on mettre en opposition l'intérêt de quelques hommes à la prolongation de la guerre, la privation particulière de quelques écus avec la continuité de l'effusion du sang de nos enfans, de nos amis? peut-on invoquer un principe à l'appui de l'intérêt particulier, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de toute une nation libre.

La population de la France doit recevoir, des consommateurs en France, les premiers alimens de son travail. Ne lui enlevons donc pas, par la concurrence de l'industrie anglaise, ce moyen de subsistance qui lui est acquis en propriété par le droit naturel; ne tarissons pas tout-à-coup la source précieuse qui doit successivement réparer nos pertes, accroître nos richesses et alimenter le trésor public. Votre commission vous propose d'adopter la résolution.

Dupont-de-Nemours. Quand il s'agit de terminer une guerre longue et cruelle, et de forcer à la paix une Nation ennemie, on ne peut pas être sévere sur la nature des hostilités.

Il n'en est point qui n'ait ses inconvéniens pour la Nation qui s'y livre.

Ainsi, quoique les prohibitions commerciales soient, plus que toute autre hostilité, une arme à deux pointes, dont on ne saurait appuyer l'une sur le sein de l'ennemi, sans que l'autre extrémité ne nous perce nous-mêmes; quoique l'on ne puisse défendre l'entrée d'aucune marchandise étrangere, sans que ce soit prohiber en même-tems l'exportation de quelques marchandises nationales, je crois, avec le conseil des cinq cents et avec le directoire, que dans la circonstance donnée, nous ferons bien de risquer et de frapper ce *coup pour coup*.

Je suis donc d'avis de prohiber les marchan- anglaises, et d'opposer à leur introduction tous les obstacles qui dépendent de nous.

Si la résolution était bornée à ses quatre premiers articles, ou à quelques moyens simples pour leur exécution, je vous inviterais avec empressement à l'adopter.

Vous voulez nuire à l'Angleterre; et j'approuve que vous lui en montriez le dessein, que vous l'exécutiez, autant qu'il est en votre pouvoir, jusqu'à ce qu'elle ait conclu une paix solide.

Mais vous ne voulez pas rompre vos traités à peine conclus avec la Prusse, avec le duc de Wurtemberg, avec le margrave de Bade, avec l'Espagne, avec la République batave, ni ceux qui durent depuis si longtemps avec le Corps Helvétique. Eh bien, voilà ce que vous feriez très-formellement, si vous adoptiez l'article V de la résolution.

Vous avez promis à toutes ces puissances, qu'en attendant les traités ultérieurs dont vous leur avez donné l'espoir, le commerce entre leur nation et la nôtre serait rétabli *précisément sur le même pied qu'il était avant la guerre.*

Or, avant la guerre, ils envoyaient en France, sous des droits convenus et modérés, toutes les marchandises que l'article V comprend dans la prohibition, *quelle qu'en soit l'origine.*

C'est ce que vous allez voir par la nomenclature de ces marchandises que l'article V *réputé anglaise, quelle qu'en soit l'origine;* c'est-à-dire qu'il déclare, avec un scandale d'expression qui ne doit jamais entrer dans une loi, vouloir prohiber *à titre d'anglaises*, quand même il y aurait *la certitude qu'elles ne le seraient pas.*

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 13 du conseil des cinq cents, Bion a fait adopter un nouveau tarif pour les ports de lettres et de journaux. Les journaux ont été taxés à deux sous par feuille d'impression.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 brumaire.

Amsterdam	58 ¼	59 ½	
Hambourg	191 ½	191 193	
Madrid	11	à 2 mois	
Cadix	10 17 6		
Gênes	92	93	
Livourne	102		
Bâle	1	½	
Or fin	101	¾	
Lingot d'argent	50	2	6
Piastre	5	5	
Quadruple	79		
Ducat d'Hollande	11	10	
Souverain	33	15	

Cours de diverses marchandises.

Esprit ¾	500
Eau-de-vie 22 degrés	375
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 l. 16 s. 6 d.
Sucre d'Hambourg	1 l. 18 s.
Sucre d'Orléans	1 17
Savon de Marseille	1 2
Chandelle	14 et 15
Mandat	4 l. 5 s. 3 d. 4 l. 6 s.
Le cours du directoire est de	4 l. 5 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettre tet l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 45. Quintidi, 15 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 5 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Gênes, le 15 octobre.

Le comte Girola, ministre de l'empereur, a communiqué à tous les ministres étrangers la protestation qu'il a faite contre le gouvernement de Gênes. C'est une pièce curieuse, tant pour le fond que pour le style. Il dit, que puisque le secrétaire d'Etat ne lui a pas fait part du résultat des délibérations du gouvernement à son sujet, il doit croire que celui-ci persiste à ne vouloir pas communiquer avec lui. Il proteste contre cette conduite irrégulière et offensive; il proteste contre *l'indécence* des billets du secrétaire d'Etat, qui lui a écrit sur de très-petites feuilles de papier, et qui a eu *l'impudence* de ne pas lui donner dans l'adresse les qualités dont il est *chargé*; il proteste contre l'intimation violente faite *à son altesse monseigneur le prince d'Aremberg, général major au service de S. M. I.*, *et chargé de ses commissions*, de sortir dans le plus court délai de l'Etat de Gênes. Il déclare, que puisque le gouvernement n'accorde pas de garantie pour sa personne, il partira le plutôt possible pour Naples avec le susdit prince; mais comme, tant sur mer que sur terre, il y a des ennemis de sa majesté impériale, il demande, non un passeport français, mais quelqu'autre sureté convenable. Le gouvernement de Gênes, depuis qu'il a reçu cette protestation, a révoqué l'ordre donné d'arrêter le prince d'Aremberg, qui refusait de partir, et qui était logé chez le comte Girola. Quelques personnes doutent que ce ministre ait réellement l'intention de partir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le directoire exécutif a reçu des dépêches du général en chef Buonaparte; elles sont datées du quartier-général de Véronne, du 4 brumaire: elles annoncent que l'armée d'Italie est toujours dans la situation la plus favorable. L'ennemi paraissant vouloir passer à Pieva pour s'établir sur la Brenta, le général en chef a fait ses dispositions pour déjouer ses projets: la paix avec Naples et notre situation avec les Peuples d'Italie, nous assurent la conservation de nos conquêtes. Parmi les renseignemens qui concernent l'évacuation de la Corse par les Anglais, on remarque que 600 matelots et soldats prisonniers de guerre en Corse sont arrivés de Bastia à Livourne.

Le général en chef mande que le général Wurmser est réduit à la dernière extrémité dans Mantoue, qui manque de vin et de fourrages, que la garnison mange ses chevaux, et qu'il y a quinze mille malades.

Les détails militaires que renferme la lettre du général en chef, se trouvant mêlés avec le compte qu'il rend de ses dispositions ultérieures, il n'a pas été possible d'en faire l'extrait, et l'on se borne à cette analyse, qui donne également connaissance de la situation des choses.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Extrait du journal de l'armée d'Italie. — Au quartier général de Ferrare, le 29 vendémiaire, an 5.

Un corps ennemi ayant passé la Pieva, s'était porté à Castel-Franco. Aussitôt que le général Massena, qui est à Bassano, en eut connaissance, il ordonna, le 20 vendémiaire, au chef de brigade Leclerc de partir avec un corps de troupes pour enlever celui ennemi qui était à Castel-Franco.

L'expédition s'est exécutée avec la plus grande précision; avant le jour, l'ennemi fut attaqué avec l'intrépidité ordinaire des soldats français, mis en déroute et poursuivi: il a eu 30 hommes tués, et environ 20 chevaux; on lui a fait quelques prisonniers.

Le général Massena qui ne veut pas souffrir l'ennemi devant lui, pousse des partis sur la Pieva, et attaque et enlève tous les petits postes qui se permettent de passer au-delà de cette rivière.

Le général de division, chef de l'état-major,

Signé, ALEX. BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

Suite de l'opinion de Dupont de Nemours.

Voici quelles sont ces marchandises; elles embrassent la presque totalité du commerce:

„ 1°. Toute espece de velours de coton, d'étoffes et draps de laine, de coton et de poil, ou mêlangées de ces matieres; toutes sortes de piqués, basins, nankins, nankinettes, mousselines et mousselinettes; les laines, cotons et poils filés; les tapis dits anglais. „

„ 2°. Toute espece de bonneterie de coton ou de laine unie, ou mêlangée. „

Les laines, coton et poil filés sont des matieres premieres ou demi-premieres pour nos manufactures de tissage; la Suisse nous en envoie beaucoup, les habitans s'y occupent à ces filatures pendant la saison des neiges.

Les toiles de coton sont la matiere premiere de nos fabriques de toiles peintes; il leur en faut plus de cinq cents mille pieces par année. On n'en tisse presque point en France. Voulez-vous renverser nos manufactures de toiles peintes? ce sont presque les seules qui fleurissent encore.

Les nankinettes, les mousselines, les mousselinettes, plusieurs piqués, les basins, se font principalement à Zurich et à Bâle; les gros draps de laine et la bonneterie grossiere de coton et de laine viennent en partie des Etats du roi de Prusse et de ceux du duc de Wurtemberg.

J'entends dire que l'on s'arrangera particuliérement avec la Prusse, et j'ai entendu dire, avant de monter à la tribune, que l'on donnerait des permissions particulieres en exception à la loi.

Mais on ne commence pas à violer un traité sous prétexte que l'on s'arrangera ensuite; l'arrangement pourrait se retarder, et dans l'état où se trouve l'Europe, le manquement de foi provisoire pourrait avoir des suites fâcheuses. Croyez-vous que la cour de Berlin ne soit pas assez pressée par l'influence de la Russie, et par les négociations dorées de l'Angleterre? Voulez-vous leur donner un prétexte?

Quant aux permissions particulieres, on ne les a jamais précisément *données*: les mœurs que nous devons désirer dans la République, ne doivent pas permettre qu'on les *vende*, ni qu'on les accorde au crédit de personne; et nous ne devons pas souffrir qu'aucune autorité puisse accorder des permissions ou des tolérances contraires à la loi.

Et quand même les permissions ou la tolérance de l'entrée auraient lieu malgré la loi, elles ne suffiraient pas. Il faudrait, pour sauver les débitans des marchandises allemandes, qu'embrasse l'article V, de la saisie et de l'emprisonnement ordonnés par l'article XV, leur accorder une exemption particuliere de visites. Voulez-vous couvrir la France de privileges exclusifs, illégaux, vénaux, scandaleux?

Le paragraphe suivant de l'article V ne porte pas contre nos alliés: c'est sur notre propre industrie qu'il frappe. Ce sont nos propres marchandises dont il ordonnerait la saisie dans toute l'étendue de la République, en vertu des articles XII, XV et XVI de la résolution, avec amende et emprisonnement contre un grand nombre de nos négocians nationaux.

Cet article formant la troisieme subdivision de l'article V, comprend *les boutons de toute espece.*

On n'a eu l'intention de faire porter la prohibition que sur les boutons de métal; mais l'article est si mal rédigé, qu'il n'excepte aucun bouton de filé, de cartisané, de clinquant ou d'étoffe.

Par rapport aux boutons de métal même, que le financier qui propose l'article avait en vue, il ignorait que la manufacture de boutons d'acier a été portée au plus haut degré de perfection par Dosser et par ses éleves. Nulle marque ne peut faire distinguer les boutons qu'ils ont fabriqués d'avec ceux qui viennent d'Angleterre. Il en est de même des boutons plaqués ou dorés qui se frappent dans l'île Louvier ou à la Charité-sur-Loire. Il est impossible de les discerner d'avec les boutons anglais, et aussi impossible au débitant qui ne les tire pas de la premiere main, de prouver quelle est leur origine. Il arriverait même souvent que le débitant serait pris à son propre mot contre la vérité; car il est souvent arrivé que nos débitans ont annoncé et donné les boutons d'acier et de métal de nos fabriques comme anglais, afin de les vendre plus cher; et l'on acquerrerait contre eux la preuve légale d'un commerce anglais que cependant ils n'ont jamais fait.

Nous avons le plus grand intérêt de soutenir et d'encourager les travaux des nombreux éleves de Dosser, de favoriser la manufacture de la Charité, celle de Daumy, celle de l'île Louvier et plusieurs autres qui se sont élevées à leur imitation.

Que deviendront cependant ces manufactures, si leurs produits exposent les négocians qui les débiteront, aux visites domiciliaires, à la confiscation, à l'amende et à l'emprisonnement, et pour le moins à la saisie, au séquestre, au procès criminel provisoire?

Les paragraphes V et X seraient encore plus redoutables à notre industrie.

L'un des deux proscrit l'entrée des poteries de grès d'Angleterre; et cette espece de grès est absolument nécessaire pour les creusets et les cornues qu'exigent les travaux de la chimie, qui ont si puissamment servi la révolution, et qui ont fait en France de si grands progrès.

L'autre prohibe « la clincaillerie fine, la coutellerie, la tablettetie, l'horlogerie, et *les autres ouvrages* en fer, acier, étain, cuivre, airain, fonte, tôle, ferblanc ou autres métaux polis ou non polis, purs ou mêlangés, *quelle qu'en soit l'origine.*

Voulez-vous prohiber l'horlogerie de Suisse ou de Genêve? Non; ce n'est pas votre intention; cela serait contraire à nos traités avec ces deux Républiques, et à la bonne amitié qui subsiste entre elles et nous. Vous voulez seulement favoriser l'horlogerie française et les autres arts du même genre. Eh bien, l'article arrêterait court, non-seulement les travaux de votre horlogerie, mais presque tous ceux de toutes vos manufactures et de tous vos arts.

Les limes du premier degré de finesse et de bonté, qui sont indispensables pour l'horlogerie et pour la fabrication des instrumens de physique, de mathématique et d'optique, ne se font qu'en Angleterre. Elles ne doivent pas être comprises même dans la prohibition des marchandises anglaises, si vous ne voulez pas perdre ces quatre branches importantes et honorables de vos arts.

Les autres limes, moins parfaites, mais bonnes cependant, qui servent au dégrossissement des mêmes travaux, à la serrurerie, à la coutellerie, à l'orfévrerie, se font en Allemagne ou en Suisse. Il ne s'en fabrique pas en France pour un centieme du besoin, et celles qu'on y fabrique sont de qualité inférieure.

Les scies, les fermoirs, les ciseaux, les gouges, les villebrequins, les fers de rabot, et ceux de varlope de vos menuisiers, les bésaigues de vos charpentiers, presque toutes les faulx avec lesquelles on coupe vos foins, et la plupart des faucilles qui servent à scier vos blés, se fabriquent en Allemagne chez les princes neutres ou alliés de la République. Ils sont compris dans *les autres ouvrages en fer ou acier*, qu'énonce, outre *la clincaillerie fine*, le paragraphe IV de l'article V.

Vous ne tirez de nulle part ailleurs la tôle et le fer blanc. Jamais on n'en a fait venir d'Angleterre; ils y sont à trop haut prix.

Comment se soutiendront vos arts, quand vous leur aurez enlevé tous leurs outils? Comment se feront vos récoltes sans faulx et sans faucilles? Et comment garderez-vous des alliés, si votre inconsidération fait tomber sur eux les coups dont vous menacez vos ennemis.

Le paragraphe suivant offre la même inconvenance, qui frappe plus particuliérement sur les Etats du duc de Wurtemberg et sur ceux du margrave de Baden. Leur pays est couvert de tanneries et de fabriques en cuir. C'est l'ignorance, l'esprit réglementaire et la fiscalité de notre ancien gouvernement qui les y ont envoyées. Le droit de la marque des cuirs et la régie qui l'administrait étaient si vexatoires, que nos tanneurs et nos corroyeurs ont fui de toute la France, mais surtout de la Lorraine et de l'Alsace. Ils se sont refugiés contre la tyrannie qui les poursuivait dans les Etats de Baden et de Wurtemberg. Le margrave de Baden leur a donné les démolitions de l'ancien fort de Kehl pour se bâtir des maisons; ils ont prodigieusement multiplié dans les deux margraviats de Baden et dans le duché de Wurtemberg, les tanneries et corroieries, les fabriques de bottes et de souliers. Une partie du débit se fesait en Allemagne, l'autre partie en France: et tel était l'état de ce commerce avant la guerre; tel est l'état que nous

avons, il y a peu de mois, solennellement promis de rétablir, jusqu'aux nouveaux arrangemens qui auront lieu dans la suite. Pensez-vous que les Wurtembourgeois et les Badois se loueront de notre loyauté, quand ils nous verront détruire leur principal commerce, sous prétexte de notre juste inimitié contre celui de l'Angleterre?

Et voulez-vous voir avec quelle négligence, indigne de la sagesse d'une législation quelconque, l'article est rédigé?

» Les voitures montées ou non montées, les harnois et toute espece de selles, sont prohibés, quelle qu'en soit l'origine ».

Ainsi, les voyageurs, les négocians français ou des Nations amies et alliées, et les ministres même qu'on enverra en France négocier la paix, seront, *à la rigueur de la loi*, obligés de quitter *voiture* et de changer de harnois sur la frontiere. On pourra même dire qu'une charette est aussi *une voiture*, et les marchandises même permises qu'on nous enverra devront être déchargées à leur entrée, et il faudra chercher d'autres *voitures* pour les conduire au lieu de leur destination. Mais, dites-vous, on n'exécutera pas une loi aussi absurde. Ne la faites donc point.

Le paragraphe 6 prohibe » les rubans, chapeaux, gazes et schls, connus sous la dénomination d'*anglais*. »

Savez-vous où se fabriquent les 9-10e de ceux qui se consomment en France sous ce nom, et plus de la moitié de ceux qu'on débite en Europe? C'est à Lyon, à Saint-Chamont, à Neuville, à Nîmes. Il y a peu de jours que j'entendais un marchand à qui on demandait une partie de rubans anglais, répondre : *Voulez-vous repasser après-demain, j'en aurai de très-beaux ; mais le courier de Lyon n'est pas arrivé.*

J'en dirai autant des deux paragraphes suivans. Le neuvieme mérite une observation particuliere; il prohibe *les sucres en pain et en poudre*; et vous remarquez toujours bien, *quelle qu'en soit l'origine.* Notre Nation a certainement besoin de sucre. Nos colonies n'en fournissent presque plus; celles des Anglais, en Amérique, très-peu; il est vrai qu'ils en tirent de l'Asie. Il n'y a aujourd'hui que les colonies hollandaises et les espagnoles qui ne soient pas désorganisées. Voulons-nous interdire en France le débit des sucres de nos alliés, les Espagnols et Bataves? Voulons-nous leur ôter un utile moyen de commerce pour nous fournir une denrée dont nous ne pouvons nous passer?

Ne vous laissez pas dire qu'on justifiera par ces certificats d'origine, le pays d'où viendront les marchandises que cet article répute anglaises, et qu'ainsi elles échapperont à la prohibition.

Les *certificats d'origine* pour les marchandises permises des Nations amies et alliées sont une formalité nouvelle et très-gênante, qui ne garantit pas la propriété dans un pays où l'on autorise en chaque canton les visites domiciliaires, chez les débitans de la troisieme et de la quatrieme main, jusqu'auxquels le *certificat d'origine* des marchandises arrivées en gros ne peut passer, et dont il ne peut protéger le commerce de détail.

Ainsi le *certificat d'origine* serait une innovation contraire à nos traités avec la Prusse, le Wurtemberg, le margraviat de Baden, l'Espagne, la Hollande et le royaume de Naples, à qui nous avons promis de rétablir le commerce sur l'ancien pié, tel qu'il était avant la guerre. Il serait une innovation fâcheuse à l'égard du commerce de toutes les autres Nations neutres ou alliées, telles que la Suede, le Dannemarck et les Républiques de Suisse, de Venise, de Gênes, des Etats-Unis.

Mais *les certificats d'origine* ne sont pas même admis pour aucune des marchandises énoncées dans l'article V; l'article XIII dit formellement qu'ils n'auront lieu que pour les objets de fabriques étrangeres, non compris dans cet étrange article.

Ainsi, au lieu d'une loi de prohibition contre les marchandises anglaises, demandée par le directoire, desirée par le conseil des cinq cents, conforme aux lumieres du conseil des anciens, les financiers et les négocians qui ont rédigé les articles de la résolution, vous proposent une loi générale de prohibition contre presque tout le commerce de l'Europe, et une loi réglementaire de *certificats d'origine*, impraticable contre tout le surplus de ce commerce.

La loi qu'on vous propose n'est donc pas celle que vous voulez rendre, celle que le directoire a jugée utile, celle que le conseil des cinq cents a eu intention que vous adoptiez. Il n'y a pas identité entre la loi qui était à faire et la loi qu'on nous invite à sanctionner.

D'après la résolution, dans tous les cantons de la République, un administrateur municipal de village, et le commissaire du pouvoir exécutif, seront autorisés aux visites domiciliaires dans tous les magasins, chez tous les débitans. On n'a pas craint d'assimiler des magistrats du Peuple à des préposés de douane. On n'a pas craint d'altérer la dignité de ces magistrats et de les pousser au desir des confiscations, en leur attribuant *le sixieme des objets confisqués*. Et vous savez encore qu'un grand nombre de ces magistrats du Peuple n'ont pas été élus par le Peuple; que le directoire, entraîné par une fatale prévention, les a choisis, ainsi que ses commissaires, parmi les débris des comités révolutionnaires, parmi les hommes que l'amnistie seule a soustraits aux poursuites de la loi.

Dans les cantons où ils sont mal-honnêtes, ils jugeront que toutes les marchandises de draperie, de boutonnerie, de clincaillerie, sont anglaises, ou doivent être réputées telles, quelle qu'en soit l'origine. Tous les magasins seront saisis, tous les marchands seront traînés devant les tribunaux correctionnels, et en combinant les art. V, XIII, XIV et XV, ils seront condamnés à la perte de leurs marchandises, à l'amende du triple, à l'emprisonnement. Croyez-vous que le commerce français, à peine renaissant de ses cendres, puisse supporter une telle secousse?

Dans les communes où les administrateurs municipaux et le commissaire du pouvoir exécutif auront de la délicatesse, et ne voudront point se flétrir en s'emparant, pour leur compte, *du sixieme* de la fortune de leurs administrés, ils déclareront *françaises* les marchandises mêmes qui seraient d'Angleterre; et l'objet de la loi ne sera pas rempli.

Où il y aura de la vertu, la loi restera sans exécution; et quel plus grand mal que de mettre la vertu en opposition avec la loi!

Où se trouvera de la cupidité, le commerce sera ruiné, et le commerçant mis au cachot.

Et cependant on vous dit que c'est pour favoriser le commerce et les fabriques de France qu'on vous propose de violer ainsi la constitution, la justice, la liberté, la propriété!

Mais le directoire fait messages sur messages; il vous cite l'exemple des bataves; et il l'applique mal, car les bataves n'ont point ordonné de *visites domiciliaires*. Il vous dit que, si vous hésitez, vous serez responsables du retardement de la paix.

J'ai bien quelque chose à observer sur cette marche du directoire. Sans doute il a raison, quand il use de l'initiative que la constitution lui donne le droit d'exercer par ses messages; mais il n'a plus raison, quand il use de l'*accélérative* que la constitution ne lui accorde pas, et quand il met en jeu, à cet égard, votre responsabilité.

Les deux conseils de la République Française ne sont pas des enfans que l'on puisse et que l'on doive stimuler par des exhortations qui tiendraient de la menace.

Le directoire exécutif a le droit de vous avertir une fois. Quand il l'a fait, il doit se fier à vos lumieres, à votre activité, à vos vertus; il doit attendre.

Je donnerai toujours l'exemple de la conduite que nous avons à exiger de lui, de l'estime que nous devons à ses bonnes intentions, comme lui aux nôtres. J'approuve sa motion de prohiber, *dans les circonstances où nous sommes*, l'entrée des marchandises anglaises.

Mais, c'est là ce qu'il a demandé au conseil des cinq cents, et non point de prohiber les marchandises de toutes les Nations amies et alliées, et le débit même des marchandises françaises. Faites donc ce qu'il juge utile, et non pas ce dont il n'a point parlé; ce dont ni le conseil des cinq cents ni vous n'avez pas le dessein.

Si ce que je viens de vous dire ne suffit pas pour vous déterminer à rejetter la résolution, je demande l'ajournement à demain.

Pérée. Notre collégue Dupont a déjà dit de grandes vérités; il en reste encore beaucoup d'autres à dire.

Je demande que le conseil continue sa discussion à demain, et je crois qu'il serait bon qu'elle eût lieu en comité général.

Le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

Pérée fait un rapport sur la résolution relative aux professeurs émérites de la ci-devant Université de Paris. Après avoir fait l'historique des services rendus par elle à la Patrie et aux arts, il ajoute : Il existait dans son sein un établissement de sensibilité et de prévoyance connu sous le nom d'*émeritat*. Ce modele de désintéressement était en même tems une économie pour l'Etat, dont il prévenait la bienfaisance.

On était convenu de faire tous les ans une retenue sur le traitement des professeurs; ce produit était appliqué en fond de retraite en faveur de ceux qui avaient professé un nombre d'années déterminé.

D'abord, et jusques vers le milieu de ce siecle, quatorze ans de professorat suffirent pour arriver à cette retraite; elle fut ensuite le prix de vingt ans de travaux.

Ces sacrifices des professeurs pour leurs anciens collégues, leur acquéraient des droits sur le travail de ceux qui devaient leur succéder un jour; ils leur donnaient l'assurance de jouir aussi du prix de leurs privations lorsqu'ils seraient arrivés au terme de la carriere.

Ce procédé généreux fut confirmé par l'autorité publique; une loi du 3 mai 1766, fixe la retraite des émérites à 1700 livres pour les vingt plus anciens, et à 1400 livres pour les autres; c'est ainsi qu'ils ont été payés jusqu'au 12 pluviôse, an 3.

Après une pareille succession de jouissance confirmée de siecle en siecle par les titres les plus authentiques, par l'ordre le plus constant, on a peine à croire que le comité des finances ait assimilé le traitement des professeurs émérites, aux pensions sur l'Etat.

Je n'abuserai pas de votre tems à combattre cette ignorance des faits, cette erreur accablante pour la vieillesse digne d'un meilleur sort.

Il me suffit de mettre sous vos yeux les termes de l'arrêté du comité des finances du 5 germinal, an 3.

» Lesdites pensions ne seront payées pour l'avenir, qu'autant qu'elles auront été liquidées, s'il y a lieu, en vertu des décrets concernant les pensions. »

Tout traitement a été suspendu par cet arrêté.

Des réclamations contre cette violation de la foi publique, contre cette arbitraire spoliation des propriétés, ont été portées au directoire exécutif; il s'est empressé de reconnaître la justice de ces plaintes par un message au conseil des cinq cents. Le directoire se plaît à exprimer au corps législatif sa sensibilité et ses vœux bien prononcés pour le maintien des propriétés. Les mêmes vœux sont transformés en loi dans la résolution qui vous est présentée; vous y donnerez sans doute le complément dont la constitution a confié le pouvoir à votre sagesse, après en avoir examiné les dispositions.

L'article 1er annulle l'arrêté du comité des finances du 5 germinal an 3, concernant la réclamation des professeurs émérites, de la ci-devant Université de Paris.

Cet arrêté du comité des finances était un acte législatif.

Le corps législatif a seul le pouvoir d'annuller ces sortes d'actes; la proposition est donc conforme aux principes.

La loi que vous allez rendre va prononcer sur le sort de citoyens, la plupart distingués dans la République des lettres, de vieillards infirmes, sans fortune et recommandables par le dévouement de leur vie entiere à l'instruction de la jeunesse.

Mais la voix de la justice ne réclame-t-elle pas aussi la bienfaisance nationale pour ceux des professeurs qui avaient dix et quinze ans d'exercice, pour ceux sur-tout qui n'avaient plus que quelques mois à parcourir pour arriver à l'éméritat? Egaux par la nature des droits, des sacrifices et des espérances, seront-ils punis pour une inactivité qui n'a été ni de leur fait, ni de leur volonté, que la loi seule a pu commander?

Il est doux de se livrer à des idées plus consolantes.

Le gouvernement n'oubliera pas qu'à l'époque de la suppression de l'Université, il lui était dû près de 2 millions sur le chapitre des reprises, grossi d'année en année par la variation du 28e effectif des postes et messageries.

Que le traitement de tous les professeurs des dix colléges de plein exercice et des émérites, ne coûtait par an à l'Etat que 193,273 liv. 15 sous : bel exemple de ce que peuvent l'ordre, le dévouement et l'économie!

Qu'enfin, la Nation va bientôt devenir propriétaire du 28e effectif par l'extinction progressive du traitement demandé.

Accorder un traitement déterminé d'après leurs services aux professeurs non-émérites et autres membres de l'Université, est le dernier acte de justice et de bienfaisance envers des citoyens qui entraîneront avec eux au tombeau les droits de l'Université, et cet acte nous assurera la reconnaissance publique.

Il est digne d'un gouvernement loyal et généreux pour le passé, sagement prévoyant pour l'avenir, de donner à la Nation ce spectacle de moralité.

A la vue du désintéressement et du zele récompensé, du mérite encouragé, les élémens de l'enseignement public proscrits par le vandalisme reparaîtront dans les écoles. Les talens et la vertu ambitionneront de rendre à la République le service le plus important, celui de former des citoyens.

Le germe de ces espérances est développé dans la résolution qui vous est présentée. Votre commission vous propose unanimement de l'adopter.

Le conseil adopte la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SÉANCE DU 10 BRUMAIRE.

Gilbert des Molières, organe de la commission des finances, fait adopter un projet de résolution qui fixe le tarif des droits de bacq et de passage sur la Seine, dans la commune de Paris et à Poissy.

Le président. Le conseil veut-il reprendre la discussion sur la loi du 3 brumaire, ou entendre Guyton-Morveau, chargé de présenter le second projet de la commission extraordinaire des finances?

Une foule de voix. La parole à Guyton.

Guyton soumet à la discussion le projet indiqué par le président.

Il est adopté, avec plusieurs amendemens, sauf rédaction.

Dubois des Vosges, secrétaire. Le bureau propose, pour composer la commission chargée de l'examen du message du directoire, relatif aux délits de la presse, les représentans, Daunou, Siméon, Sieyes, Vaublanc et Treilhard.

Le conseil agrée cette nomination.

Aubry. Vous avez adopté le projet de votre commission, relatif à l'organisation des conseils militaires; vous avez une autre tâche à remplir; il s'agit de déterminer les peines qui seront infligées suivant les divers délits commis par les militaires; votre commission m'a chargé de vous reproduire un code militaire de délits et de peines. Il ne présente plus les dispositions qui avaient déterminé le conseil des anciens à refuser sa sanction au premier projet qui lui fut soumis.

Aubry lit le titre Ier.

On demande à aller aux voix.

Quirot. Dans une matière aussi importante, et lorsqu'il s'agit de prononcer sur le sort de nos braves défenseurs, gardons-nous de prononcer légèrement. Le conseil des anciens n'a peut-être rejetté notre premier travail, que parce que nous n'avions pas apporté à sa rédation tout le soin nécessaire. J'ai lu avec le plus grand intérêt l'excellent rapport fait par Lacuée au conseil des anciens; il contient une discussion du projet rejetté, article par article; on dit que les articles attaqués ont disparu, c'est ce qu'il faut pouvoir examiner; autrement, autant vaut-il adopter le projet en masse et de confiance: mais en agissant ainsi, nul de nous ne remplirait l'honorable mission dont il est chargé; je demande d'être éclairé, et je ne consens à voter qu'en connaissance de cause.

Je demande l'impression et l'ajournement du projet.

Richard. Lorsque notre collégue Quirot a dit que le premier projet avait été adopté trop légèrement, il a oublié, sans doute, que ce projet a été solennellement discuté pendant dix à douze jours.

Ce n'est qu'après de mûres réflexions et de longues conférences que votre commission vous reproduit ce projet auquel il a été fait beaucoup de changemens indiqués comme nécessaires dans le rapport de Lacuée.

On a paru regarder les dispositions présentées comme trop sévères; mais oublie-t-on que ce n'est que dans une sévérité rigoureuse et égale pour tous, qu'on trouve l'exacte justice? elle seule assure le succès et le salut d'une armée: je dis plus encore, elle seule assure le maintien de sa gloire, puisqu'elle réprime, flétrit ou frappe le coupable qui ne s'est mêlé dans les rangs de nos braves défenseurs, que pour ternir par ses crimes l'éclat de leurs brillantes actions.

Je demande que le projet soit discuté à l'instant.

Delahaye. Je demande aussi que le projet ne soit point ajourné.

Nous sentons tous la nécessité de rétablir l'ordre dans les camps, d'y ramener la discipline à laquelle la hideuse anarchie a porté des atteintes funestes. Le mal gagne, il est instant d'y porter remede; et à cet égard, il me sera aisé de relever une erreur de notre collégue Quirot.

Il a dit qu'il s'agissait dans le projet du sort, de l'honneur, de la vie de nos braves défenseurs; il s'est trompé; il ne s'agit que de la répression des coupables, et non de la punition d'un innocent: le bon, le fidelle soldat n'a rien à craindre d'un tel code, fût-il cent fois plus sévère; le coupable seul doit trembler.

Je demande que satisfesant aux instantes réclamations du directoire, vous adoptiez le projet.

Talot. Des raisonnemens que vous venez d'entendre, il résulte évidemment, ce me semble, que vous devez adopter de confiance le projet de votre commission. Ce n'est pas mon avis sans doute. Votre commission a des droits à toute votre confiance; sans cela vous ne l'eussiez pas chargée sans doute d'un travail aussi important, mais quoiqu'il en soit, je demanderai aux préopinans: est-ce la commission ou le conseil qui doit prendre une résolution?

La réponse n'est pas douteuse sans doute: or, pour prendre une résolution, il faut que le conseil la connaisse, en ait saisi toutes les dispositions, ainsi que l'ensemble; ce résultat ne peut s'obtenir que par une lecture très-attentive. Pouvez-vous d'après cela refuser l'impression?

Ce qui m'étonne et m'afflige en même tems, c'est la maniere dont on parle de l'urgence de ce projet; à entendre quelques membres, on dirait qu'il est ici des représentans qui ne veulent dans les armées ni ordre ni discipline. Quelle erreur! et ne devrait-on pas s'abstenir de semer la défiance et la désunion par de telles insinuations.

Nous voulons tous la République; nous voulons tous la discipline des armées; l'une ne peut exister sans l'autre; mais pour rétablir cette discipline, lorsqu'un projet de loi est présenté, en ma qualité de député du Peuple, je dois en prendre connaissance, je ne dois pas adopter sans réflexion et sans connaissance. Je demande donc l'impression, si toutefois le conseil persiste à rejetter la proposition qui est contenue dans le message du directoire, et que plusieurs fois j'ai renouvellée, d'autoriser les généraux en chef des armées à mettre à l'ordre des réglemens pour la discipline et l'ordre des camps.

Je persiste à croire que le projet d'Aubry n'est exécutable que dans les cantonnemens et garnisons, mais nullement en campagne.

Je demande au moins l'impression.

Réal. J'appuie cette proposition; si nous n'avions pas précipité notre première décision, la loi serait faite depuis quinze jours, et aujourd'hui mise à exécution.

Je demande l'impression, et que la discussion s'ouvre le lendemain de la distribution du projet.

Cette proposition est adoptée.

La discussion se rétablit sur la loi du 3 brumaire.

Nous revenons sur l'opinion prononcée par Doulcet dans la séance du 1er brumaire.

Doulcet. Citoyens législateurs, j'aurais peut-être desiré que la proposition de rapporter la loi du 3 brumaire eût encore été différée. Elles ne se présentent que trop souvent, les occasions d'agrir et de diviser les membres de cette assemblée.

Mais enfin il n'en est pas ainsi. La proposition a été faite; une commission a été nommée pour l'examiner; vous avez entendu son rapport, et la discussion est ouverte.

Et moi aussi sans doute, il m'arrivera de tomber dans des redites; mais, pour me servir des expressions d'un orateur qui a soutenu une opinion contraire à la mienne, ces redites prouveront aux hommes sans prévention quel degré d'évidence et de vérité doivent avoir pour eux des principes qui ont pénétré d'une maniere si uniforme, si identique, tant d'esprits et de caracteres différens.

L'article Ier de la loi du 3 brumaire suspend de toutes fonctions publiques pour des faits antérieurs à lui.

L'article 206 de la constitution porte: » que les juges ne peuvent être suspendus de leurs fonctions que par une accusation admise. »

L'article Ier de la loi du 3 brumaire suspend des fonctions judiciaires ceux que le Peuple a appelés à les remplir, et contre lesquels il n'existe aucune accusation admise.

L'article 123 de la constitution est ainsi conçu: » L'accussation prononcée contre un membre du corps législatif entraîne suspension ».

La constitution ne porte, dans aucun de ses articles, aucune autre cause de suspension que celle spécifiée dans celui que je viens de transcrire.

L'article Ier de la loi du 3 brumaire suspend des fonctions législatives des citoyens contre lesquels il n'y a point de décret d'accusation.

La constitution ne permet au corps législatif d'exercer les fonctions de jury d'acusation qu'à l'égard de ses membres, et de ceux du directoire exécutif.

L'article Ier de la loi du 3 brumaire constitue le corps en état d'usurpation du pouvoir judiciaire, puisqu'il accuse en quelque sorte, et applique expressément la peine de suspension à des citoyens, à des fonctionnaires qui ne sont ni membres du directoire, ni représentans du Peuple, et ne peuvent conséquemment être accusés ni suspendus que par les tribunaux établis par la constitution, et dans les formes prescrites par elle.

L'article Ier de la loi du 3 brumaire spécifie des crimes, et non pas des erreurs.

Il a un effet rétroactif: il suspend de l'exercice des fonctions publiques pour d'autres motifs que ceux déterminés par la constitution; il attribue au corps législatif une portion du pouvoir judiciaire que la constitution lui refuse. Il n'est point une amnistie: il ne doit pas en être une. Ce n'est pas à la faveur d'une amnistie qu'un représentant du Peuple doit exercer les fonctions qui lui ont été confiées.

Je vote avec la commission, mais pour des motifs différens, le rapport du premier article de la loi du 3 brumaire.

J'examine l'article II.

On ne se flattera pas, sans doute, de vous persuader que cet article est conforme au texte, à l'esprit de la déclaration des droits et de la constitution:

Comme l'article Ier, il a un effet rétroactif; il exclut de leurs fonctions des hommes que la constitution y maintient, jusqu'à ce qu'il existe contre eux une accusation admise dans les formes qu'elle a déterminées.

Plus que le Ier, il frappe des citoyens en masse, il punit des innocens pour les fautes présumées de leurs parens, ou de leurs simples alliés; il crée dans l'Etat une classe de citoyens étrangers à l'Etat; il organise, en quelque sorte, une armée innombrable d'Ilotes qui, vivant dans la République, et n'étant rien pour elle, peut à chaque instant conspirer et marcher contre elle.

Cet article, loin d'être conforme aux principes constitutionnels, est évidemment rédigé dans un esprit révolutionnaire. Et qui ne voit, en effet, que, la peine de la détention exceptée, il est un plagiat de la fameuse loi du 17 septembre, si unanimement vouée à l'exécration des siecles? Comme elle, il marque des victimes; il crée des suspects. Et je le demande, où donc trouverai-je la garantie que des suspects ne seront pas bientôt des détenus? Dans la constitution, a dit le préopinant..... Mais la constitution ne m'avait-elle pas aussi promis qu'il n'y aurait jamais de suspects?....

La loi du 3 brumaire est donc au-dessus de la constitution.

Ici, vous répéterez ce que je trouve dans le rapport: Faut-il s'exposer au hasard de confier la vie de la République aux mains qui se crispent pour la déchirer? Et moi je répliquerai: Mais qui donc exige que vous vous exposiez à ce hazard? Le Peuple usera de son droit; le directoire exécutif, les tribunaux et vous-mêmes userez de ceux que la constitution vous donne. Le directoire exécutif suspendra des fonctions administratives et municipales les administrateurs qui s'écarteront de la ligne constitutionnelle; il livrera les coupables aux tribunaux; et vous aussi vous accuserez, dans les formes prescrites par la constitution, ceux d'entre vous qui auront conspiré contre elle.

Mais le salut public! Le salut public! il n'est point de constitution qu'on ne pût renverser avec un pareil argument.

Le salut public! mais le Peuple a placé son salut dans la constitution; et certes, il n'a pas permis à ses délégués de le placer hors d'elle.

Le salut public! le préopinant a demandé la preuve qu'il ne serait pas compromis par la restitution au Peuple du droit incontestable de donner sa confiance à qui il lui plaît.

La preuve? elle est dans les dernieres élections. Jamais, disait-on, les assemblées primaires n'avaient été plus influencées par le royalisme; jamais les assemblées électorales n'avaient réuni un plus grand nombre de contre-révolutionnaires. On ajoutait que celles-ci n'étaient composées que de parens d'émigrés, et d'émigrés eux-mêmes.

Eh bien! le corps législatif a été formé; la commission, dite de *vérification des pouvoirs*, les a tous examinés. Elle est inaccusable d'avoir manqué de scrupules et de rigueur. Cependant, il ne s'est trouvé dans le nouveau tiers que quatre représentans inscrits sur des listes d'émigrés, et deux beaux-freres de prévenus d'émigration. L'article de la loi du 3 brumaire a été appliqué à tous les six; il ne pese aujourd'hui que sur les deux derniers. Les quatre premiers vous ont présenté leurs réclamations: vous avez reconnu qu'ils avaient été injustement portés sur la liste fatale; vous avez ordonné leur radiation définitive; ils ont repris leur place au milieu de vous.

Le Peuple n'a donc pas fixé son choix exclusivement sur des émigrés, sur des parens d'émigrés. Il semble au contraire s'être appliqué (et j'aime à trouver cette occasion de le reconnaître) à n'appeler aux fonctions publiques que des hommes déjà connus dans la révolution par des principes libéraux et des services rendus.

Ce que le Peuple n'a pas fait en vendémiaire, il ne le fera pas davantage en germinal : car le Peuple entend aussi ses intérêts; il sait combien il importe à sa gloire et à son bonheur de maintenir une constitution qui lui a coûté tant et de si grands sacrifices. Il ne veut plus de révolution d'aucune espece.

La commission a confondu les lois révolutionnaires avec les lois de circonstance.

Il n'existe aucune parité entre ces deux sortes de lois.

Les lois de circonstance portent leur définition dans leur titre; elles sont rendues au moment même qui indique le besoin; elles n'ont d'autre durée que ce moment.

Elles peuvent être postérieures à l'acceptation de la constitution, car la constitution n'a pu prévoir toutes les circonstances qui pouvaient la mettre en activité.

Elles ne sont pas relatives à la révolution, mais à la constitution.

Les unes ne sont pas en opposition directe avec les principes constitutionnels; les autres ont devancé la reconnaissance de ces principes, et leur sont essentiellement opposées; et qu'on ne croie pas faire partager au conseil cette erreur, que les lois révolutionnaires et les lois de circonstance sont une même chose; qu'on n'espere pas lui opposer avec succès ni la loi du 21 floréal, ni l'établissement d'une commission militaire pour juger les prévenus de révolte armée contre le camp de Grenelle, ni même le maintien du gouvernement militaire dans quelques départemens de l'Ouest, après l'acceptation de la constitution.

Sans doute ces différentes mesures sont des mesures de circonstance; elles ne sont pas des mesures révolutionnaires; elles ne peuvent être comparées à l'article II de la loi du 3 brumaire à la loi du 3 brumaire toute entière; elles ne prouvent rien pour le maintien de celle-ci; elles dérivent essentiellement de la constitution.

Une révolte armée avait éclaté dans plusieurs départemens de l'Ouest dès longtems avant la mise en activité de la constitution. Cette révolte existait encore au moment où la République a été constituée. Les institutions constitutionnelles ne pouvaient donc être établies dans ces départemens, que lorsqu'ils auraient reconnu la constitution elle-même, et l'autorité de laquelle elle émanait.

Ces départemens étaient en état guerre; ils devaient donc être soumis aux lois existantes pour les pays occupés par l'ennemi.

La loi du 21 floréal n'est pas une mesure révolutionnaire : c'est uniquement une loi de police. Elle ne change rien à l'état politique des citoyens; elle n'infirme pas la volonté du Peuple; elle n'est pas contraire à la constitution; elle est relative à elle.

Si vous étiez encore en état de révolution, peut-être, usant de tous les pouvoirs qui vous auraient été délégués, pourriez-vous éloigner des fonctions publiques, à votre nomination seulement ou à celle de vos agens, les citoyens inscrits sur des listes d'émigrés; peut-être même pourriez-vous étendre cette mesure à leurs peres et à leurs freres : mais jamais, non jamais, vous n'auriez le droit de l'appliquer aux élus du souverain.

Ces principes ne sont pas nouveaux; la Convention elle-même les a proclamés plus d'une fois, et je trouve, en les défendant, une occasion d'éclairer cette question, sur laquelle je me dispenserai d'ailleurs de prononcer, savoir : si la Convention avait le droit de faire la loi du 3 brumaire.

L'article II est contraire à la constitution; il frappe des citoyens pour les fautes présumées de leurs proches; il crée à la constitution une armée d'ennemis; il empêche de la servir un grand nombre d'hommes dont les talens seraient utiles à sa conservation : le seul avantage qu'il présente sera obtenu, d'une maniere plus durable et non contraire à la constitution, par l'adoption de la loi sur les récusations qui a été proposée, et que j'appuie. — *Il doit être rapporté.*

L'article III prouve évidemment qu'il n'est pas vrai, comme l'a dit la commission, que la loi du 3 brumaire se borne à prononcer la suspension des fonctions publiques; il atteste au contraire que cette loi est une loi d'exclusion : il y a certainement exclusion là où il y a délit dans l'acceptation.

Cet article a d'autres dangers; comment, en effet, concevoir une loi qui exige que des hommes prononcent dans leur propre cause; qu'ils reconnaissent des caracteres de sédition et de révolte contre les lois, dans telles mesures qu'ils ont provoquées ou signées?

Il ne manque à cet article que de n'être pas atroce, pour être absurde.

Sans doute, il est au nombre de ceux qui sont tombés en désuétude.

L'article IV de la loi du 3 brumaire n'est pas sans objet; il a du moins deux effets également sensibles et funestes; 1°. il blesse l'égalité; 2°. il justifie en quelque sorte, il récompense même les valets de la tyrannie décemvirale.

Il peut avoir un troisieme effet, plus terrible encore.

Que le gouvernement se laisse circonvenir par ces hommes épouvantables, dont l'impunité, mais sur-tout l'admission impérative aux fonctions publiques, est peut-être l'unique obstacle à l'amour de tous pour le système républicain; qu'il leur confie aveuglément toutes les places administratives; que ceux-ci inscrivent sur des listes supplémentaires d'émigrés tous les bons citoyens que l'opinion publique désignera pour leur succéder; ou remplir d'autres fonctions; et voilà que tous les fonctionnaires, les représentans du Peuple eux-mêmes, sont inamovibles; et voilà que tous les suppôts de Robespierre s'emparent de l'autorité; et voilà que de nouvelles bastilles sont ouvertes, que les échafauds sont relevés, que le système représentatif est renversé, que la liberté publique a disparu, que la tyrannie est à jamais consolidée.

Doulcet examine ainsi successivement tous les autres articles, et il ajoute :

J'ai rempli une grande partie de la tâche que je m'étais imposée; j'ai examiné la loi du 3 brumaire dans toutes ses parties, et je crois avoir prouvé qu'il n'est pas un seul de ses articles qui ne soit en révolte contre la constitution acceptée par le Peuple.

Vous avez donc le devoir rigoureux d'abroger cette loi.

La convention nationale avait vaincu le 13 vendémiaire : l'histoire dira le secret de cette journée.

Elle dira s'il est vrai que des assemblées nombreuses et disséminées sur une grande surface puissent conspirer, ou si, au contraire, elles ne sont pas condamnées par leur propre nature à n'être le plus souvent que les instrumens passifs et même involontaires de quelques scélérats, auxquels il suffit de savoir usurper un moment la confiance, pour en abuser bientôt après avec succès.

Quoi qu'il en soit, un fait est constant. Le 13 vendémiaire il y eut rébellion armée contre la convention nationale. La convention nationale devait déployer contre les séditieux tous les moyens de défense que la Patrie avait déposés dans ses mains.

Un autre fait est encore constant; c'est qu'après la victoire plusieurs chefs bien connus des révoltés ne furent pas même mis en jugement, et que des hommes avantageusement connus dans la révolution, et qui avaient donné trop de gages à la Patrie pour pouvoir être jamais soupçonnés de conspirer contre elle, furent poursuivis avec la plus grande rigueur.

J'extrais d'un écrit que la commission a consulté, et duquel elle a elle-même extrait quelques passages pour appuyer diverses opinions qu'elle a émises, l'histoire d'une partie des circonstances qui suivirent la victoire du 13 vendémiaire.

» Au milieu de cette fermentation, (dit un de nos plus estimables collégues du conseil des anciens, Baudin des Ardennes) il s'en préparait une autre qui devait en être la suite inévitable. Une faction voulut s'emparer des fruits de la victoire : je le déclare avec franchise; j'en parle comme ayant observé moi-même ce qui se passait autour de moi.

» Tout-à-coup un comité général est proposé. Un comité général! Depuis plus de six ans qu'il existait des assemblées nationales, leurs délibérations avaient été constamment publiques. La seule pensée d'écarter un instant les tribunes était un acte de contre-révolution mentale. Cette fois, ce fut une motion, non-seulement patriotique, mais populaire, et les tribunes furent évacuées avec empressement. Chacun déguerpissait au plus vîte pour favoriser l'éclaircissement des grands attentats, des complots liberticides qu'on allait révéler.

» Le comité dura neuf heures de suite : on lit une correspondance très-étendue. Le nom de quelques représentans s'y trouvait placé; mais pas un fait positif qui les concernât n'était articulé. On discute beaucoup; et quoique la délibération n'eût pas un but bien déterminé, je ne laissai pas d'entrevoir dans ce labyrinthe qu'on mêlait à tout le reste des diatribes contre quelques assemblées électorales; je me tins pour dit que c'était là l'objet capital, quoiqu'on n'eût paru le traiter qu'incidemment; et j'en demeurai d'autant plus convaincu que, loin d'insister sur les inculpations très-vagues dirigées d'abord sur quelques membres de la Convention, la séance se termina par des réflexions qui toutes atténuaient les premieres impressions qu'on avait d'abord essayé de faire naître contre eux par tant d'appareil et de faces.

» Bientôt le nuage se grossit contre les corps électoraux. A mesure qu'un procès-verbal arrivait, il faisait des mécontens. Des journalistes ne pouvaient pardonner à ces assemblées de n'avoir pas fait tomber sur eux un choix qu'ils ne croyaient pas pouvoir être mieux placé. Des pétitionnaires parurent à la barre pour demander nettement que les opérations de quelques corps électoraux fussent cassées.

» L'affluence des assistans était aussi grande que dans les jours des plus fortes crises, et j'entendis un factieux dire au pied de la tribune, *qu'il appuierait la pétition de son sabre.* La sagesse et le talent d'un orateur (Daunou) jeterent le plus grand jour sur le piege qu'on tendait à la Convention. Il ramena des hommes de bonne foi qu'on avait étourdis; il sauva la Patrie d'un des plus grands dangers qu'elle eût jamais courus, *celui d'une révolution nouvelle qui la replongeait infailliblement dans l'anarchie pour assouvir les fureurs de quelques ambitieux.* »

Telle est, citoyens représentans, et les deux tiers d'entre vous peuvent l'attester, une partie des faits dans leur exacte vérité.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 14, Rouyer a fait adopter un projet de résolution qui accorde des pensions aux militaires blessés.

Crassous a fait lecture de la rédaction de la résolution prise à la suite de la discussion sur la loi du 3 brumaire; le conseil en a ordonné l'impression.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 brumaire.

Amsterdam	59 3/8 à 59 3/4 60
Hambourg	192 1/2 191 5/8
Madrid	11 10 17 6 s.
Cadix	10 17 6 et 15 s.
Gênes	91 1/2 à 92 3/4
Livourne	100 101
Bâle	1 1/2 à 5 1 jour
Or fin	101 à 5 s.
Lingot d'argent	50 à 6 à 5 s.
Piastre	5 5 3 d.
Quadruple	79
Ducat d'Hollande	11 10
Souverain	33 15 s. 34

Cours de diverses marchandises.

Esprit 3/6	500
Eau-de-vie 22 degrés	365
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 l. 16 s.
Sucre d'Hambourg	2 l.
Sucre d'Orléans	1 17
Savon de Marseille	1 1
Chandelle	13 s.
Mandat	4 l. 5 s. 5/6 4 l. 8 s.
Le cours du directoire est de	4 l. 5 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 46. Sextidi, 16 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 6 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 octobre.

Le 10, il arriva dans cette capitale un courier français, dépêché par le général Buonaparte. Il descendit d'abord à la chancellerie de guerre; il fut envoyé ensuite à Laxembourg où était l'empereur. Revenu à Vienne, il a été logé dans les casernes près du Danube, et il a été donné ordre de le traiter avec tous les égards d'usage en pareil cas. Deux officiers autrichiens lui tiennent compagnie, et ne permettent à personne de lui parler.

Le lendemain matin, S. M. I. revint à Vienne, et fit aussitôt assembler les ministres.

On assure que la dépêche du général Buonaparte contenait une lettre de l'adjudant-général du feld-maréchal de Wurmser, datée de Mantoue le 4 de ce mois.

Par cette lettre, il annonce, dit-on, que la place de Mantoue est dans un état de détresse absolue; que la garnison est réduite à quelques onces de pain par jour, et qu'on ne pourra tenir que quinze jours au plus.

HONGRIE.

De Bude, le 8 octobre.

Sa majesté impériale a enfin pris en considération les demandes réitérées des Hongrois pour obtenir la libre exportation de leurs denrées dans les pays héréditaires. Un décret royal en trois articles permet non seulement d'exporter les produits de ce pays dans ceux héréditaires, mais aussi pour les pays étrangers. Voici la substance de ces trois articles.

Art. Ier. L'exportation de toutes sortes de denrées du royaume et des pays de Hongrie, est libre et permise pour tous les pays étrangers, c'est-à-dire, pour les pays alliés de sa majesté, ou au moins qui ont observé une stricte neutralité.

II. Tous ceux qui voudraient exporter des denrées, devront se munir d'une patente des Etats-généraux de la Hongrie, et donner une spécification de la quantité et qualité de chaque article qu'ils exporteront, et dans quel pays.

III. Tous ceux qui feront des exportations, devront certifier que ces denrées sont réellement destinées pour les pays alliés avec S. M., ou au moins qui observent une stricte neutralité. Ceux qui auront fait des exportations dans les pays ci-dessus mentionnés, seront tenus, après leur livraison, d'apporter un certificat du magistrat du lieu, qui constatera la réalité de leur fourniture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 brumaire.

Il y a actuellement à l'hôtel-dieu de Paris deux cent cinquante lits vides, et chaque malade est seul dans un lit. La mortalité ordinaire était de treize individus par jour dans ce grand hospice; elle n'est pas, en ce moment, de deux individus en six jours.

On construit à l'observatoire un télescope qui aura 60 piés de France de longueur. On attend d'Espagne un second envoi de platine de 5000 marcs qui seront employés, en partie, à construire le miroir de ce télescope: il aura six piés de diamètre.

La longueur du fameux télescope du célèbre Herschell n'est que de 40 piés anglais, environ 37 piés de France. Cela fait plus d'un tiers de différence à l'avantage de l'instrument qu'on prépare.

Une affiche des administrateurs des monnaies annonce qu'il existe dans la circulation de fausses pièces de 30 sous: elles sont beaucoup plus légères que les véritables, parce qu'elles ne sont faites qu'avec de l'étain et un peu de zinc, sans argent. Ces pièces fausses ont été moulées; ce que l'on reconnaît facilement, surtout à l'imperfection de la tranche: elles portent le millésime de 1792, l'an IV de la liberté, lettre A de l'hôtel des monnaies de Paris.

Le trait suivant, rapporté dans plusieurs journaux, donne l'exemple d'un courage, d'autant plus sublime, qu'il ne peut être inspiré que par le sentiment profond de l'ordre, de la justice et du devoir.

» Cochorn, adjoint de l'adjudant-général Decamp, conduisait une colonne; il voit un corps de chasseurs à cheval se livrer au pillage dans une terre amie; il leur reproche leur lâcheté; on lui répond par des insultes et par des menaces. Il réitère sa défense; il menace de brûler la cervelle au premier qui refuse d'obéir. On lui résiste, il fait feu; un des voleurs tombe sans vie, un autre est blessé; le désordre cesse. Trois jours après, Cochorn se trouve à la tête du même corps; il entend murmurer dans les rangs: C'est lui, c'est lui..... Eh bien oui, c'est moi, répond-il..... c'est moi qui ai fait mon devoir, et qui suis prêt à punir de même quiconque déshonorera le nom français par des crimes.

Ne vous en prenez à personne qu'à moi de la mort de votre camarade; si quelqu'un de vous veut la venger, me voilà prêt: en même tems il baisse son sabre, jette son pistolet, et fixe la troupe les bras croisés. Un maréchal-de-logis et plusieurs chasseurs s'élancent sur lui et le percent de 70 coups de sabre qu'il a attendus avec le plus grand sang froid, en leur reprochant tranquillement leur lâcheté. Quelques officiers accoururent à sa défense, mais ne purent le dégager que criblé de blessures..... Plusieurs des meurtriers ont été pris et condamnés à être fusillés. Ils se sont évadés. »

Bruxelles, le 10 brumaire.

Le général Beurnonville déploie en ce moment la plus grande sévérité envers les pillards dont son armée est remplie. Quatre soldats, convaincus d'avoir pillé une église du duché de Berg, ont été fusillés, ces jours passés, à la tête du camp. Un chasseur qui avait tué son maréchal-des-logis a eu le même sort. Ces exemples frappans et nécessaires commencent à produire un bon effet.

Des lettres de Minden marquent qu'au moment où l'armée prussienne d'observation allait se séparer pour prendre des quartiers d'hiver, elle a reçu contre-ordre. Le duc de Brunswick qui la commande, a été mandé à Berlin où, en partant, il a laissé le commandement au général Rhomberg.

Cet événement donne lieu à mille conjectures toutes plus invraisemblables les unes que les autres.

On écrit de la Haye que, le 23 octobre, le fameux Henri Vanlernoot a été arrêté à Berg-op-Zoom sur la réquisition du gouvernement français, et conduit à Bois-le-Duc.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Coblentz, le 7 brumaire, an 5.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte du succès complet de l'attaque générale que j'ai fait faire, avant-hier 5, par l'aile droite sur toute la ligne, depuis Creutznach jusqu'à Kaiserslautern: les troupes de la République y ont fait des prodiges, et les généraux ont continué à y donner des preuves de leur valeur. Le corps d'armée, dirigé par le général de division Ligniville, dont le sangfroid, les talens et l'intrépidité ont été si utiles dans la campagne de 1792, à Montmédi, s'est mis en mouvement à la pointe du jour, et a combattu jusqu'à la nuit, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il ait été maître des positions que l'ennemi a défendues avec acharnement.

Le général Poncet, que j'avais envoyé pour couvrir les communications de Sarre-Libre et de Bitche, s'est porté de Saint-Wendel à Kayserslautern, dont ils s'est emparé après en avoir chassé l'ennemi. Le général Hardy a forcé les débouchés de Falckenstein et de Kischen-Polan, où il a pris poste. Le général Lorges a forcé celui de Furfeld, et de Dissenthal, où il s'est établi. Le général Dauriez, commandant le centre, a passé la Nahe à Lobbenheim, malgré le feu de huit pièces, et il s'est fait jour à la bayonnette; et après avoir enlevé trois villages au pas de charge, à l'ennemi, il a favorisé la marche rapide de l'adjudant-général Gadloy, qui s'est emparé de Bingen et de la formidable montagne de Saint-Roch. Le général Klein, commandant la réserve de cavalerie, a tellement multiplié ses mouvemens, qu'il a soutenu toutes ces attaques, et cette réserve, réunie au centre, composée d'environ 6000 hommes, ont forcé l'ennemi, fort de plus de 11,000 hommes, à la retraite. L'ennemi a été obligé d'abandonner ses quatre camps. On ne peut trop connaître sa perte: elle doit être très-considérable. Il a laissé cinq chefs, tues sur le champ de bataille; on lui a fait cent prisonniers et pris une pièce de canon. Le commandant d'artillerie légère, le citoyen Dubois, lui a démonté plusieurs pièces, par l'activité de son feu. L'adjudant-général Debilly, chef de l'état-major de ce corps, a donné des preuves de ses talens et de sa capacité.

Signé, BEURNONVILLE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 BRUMAIRE.

Suite de l'opinion de Doulcet.

Je laisse à d'autres le soin de raconter les efforts de la convention nationale, dans les derniers jours de sa carrière, pour conserver au Peuple le dépôt de la constitution qu'il avait acceptée, et de lui payer le tribut d'éloges qu'elle mérite.

Sans doute les hommes qui, le 3 brumaire, voulaient empêcher l'établissement du gouvernement constitutionnel, sont loin d'avoir renoncé à leurs projets. Ils comptent sur l'appui de quelques autres, dont les intentions sont bien différentes, dont les principes ne sont pas les mêmes, dont les actions furent sans reproche, et que cependant ils sont parvenus à égarer à ce point, de leur faire dire ce qu'ils sentent, ce qu'ils ne diraient pas eux-mêmes avec quelque succès, ce qu'il leur importe le plus de répandre et de persuader.

Puissance inconcevable des factieux et des intrigans! Quelques hommes de bien ne sont pas seulement leurs dupes, ils sont souvent leurs auxiliaires.

Certes, parmi les hommes dont je combats les opinions sur ce point, il en est quelques-uns que je ne puis espérer de rallier à la mienne. Ceux-là ne sont jamais réunis au nombre de cinq ou six, que chacun d'eux ne dise à l'autre: Il n'y a de républicain que vous et moi; ce qui veut dire, dans leur conscience, nous sommes de terribles hommes, car enfin la République n'existe que par nous.

Ils vont plus loin dans leur délire; ils parlent de leur courage sous le règne de la terreur; peut-être espèrent-ils persuader qu'ils en ont eu, par cette seule raison qu'ils sont parvenus à se le persuader à eux-mêmes.

Ils vont plus loin encore; ils s'intitulent fastueusement les fondateurs de la République.

Ils vont plus loin encore; ils s'approprient toutes les mesures, tous les événemens heureux pour l'Etat; à les entendre, il n'est pas une bonne loi qui ne soit leur ouvrage. La constitution est établie; ils n'ont été pour rien ni dans sa confection, ni même dans sa discussion, et cependant ils ne laissent échapper aucune occasion de dire que c'est eux qui l'ont faite. Enfin, il n'est pas jusqu'aux lauriers de la guerre qu'ils ne soient souvent tentés de disputer à nos armées; leurs motions battent les ennemis; elles improvisent nos victoires.

Laissons à ces hommes leur folie et leur vanité, ou plutôt tâchons de les en corriger en leur en montrant le ridicule; mais surtout ne leur fesons pas l'injure de les craindre; ils sont sincèrement républicains, et leurs mains sont pures.

Mais, citoyens représentans, ne détournons jamais notre attention de ceux qui les trompent et les excitent. Ceux-là, nous ne pouvons combattre leurs discours; rarement ils parlent, ils agissent toujours.

Ils agissaient le 2 septembre pour rendre la révolution odieuse, s'enrichir par elle, et substituer le trône de la commune de Paris à celui qui venait d'être abattu.

Ils agissaient le 10 mars; ils avaient armé, ils commandaient cette phalange de cannibales qui, à la faveur de la nuit, marchait vers cette enceinte pour égorger les plus dignes représentans du

Peuple. Braves Brestois, vous fûtes bientôt ralliés ; à votre tête était l'intrépide Beurnonville. Les hommes de proie n'oserent essayer de vous combattre ; ils disparurent.

Ils furent encore actifs au 31 mai ; ils prirent part à tous les crimes qui furent commis à cette épouvantable époque. Cependant ils ne profiterent pas seuls de la victoire ; des scélérats plus habiles s'en emparerent ; ceux-ci furent leurs satellites.

Le 9 thermidor arriva. Alors, ils se montrerent les apôtres les plus ardens de la réaction qui s'est opérée, et sur laquelle nous pleurons tous. Longtems ils ne cesserent de crier à ceux-là même dont ils avaient contribué à faire couler les larmes : *Tuez! assassinez !*

Après le 13 vendémiaire, ils crierent encore : *Tuez! assassinez!* à ceux-là que, six mois auparavant, ils désignaient eux-mêmes à tous les poignards, à tous les genres de supplices.

Ainsi ces hommes se révoltent sans cesse au spectacle de la paix intérieure. Tour-à-tour, chefs ou soldats, ils marchent toujours sous les étendards de ceux qui veulent bouleverser et détruire.

Cependant ils osent parler quelquefois de morale et d'humanité.

De morale! — Ils étaient pauvres avant la révolution ; ils affichent aujourd'hui le luxe le plus insolent.

D'humanité ! et leurs mains sont encore teintes de sang ; et ils ont perdu l'espoir d'échapper au supplice de Macbeth.

De morale! et jamais on ne les rencontra que traînant à leur suite des libertins ou des prostituées,

Avides de richesses, insatiables de pouvoir, ils regardent l'état constitutionnel comme une sorte d'état de déchéance.

Il existe hors du territoire un prétendant au pouvoir absolu ; ils sont, dans l'intérieur, des prétendans à tous les pouvoirs révolutionnaires.

Aux yeux de ceux-ci comme de celui-là, toute espece de gouvernement qui n'est pas le leur est un attentat à leurs droits, une révolte contre l'autorité légitime. Tous les moyens sont bons pour le renverser.

La loi du 3 brumaire est contraire à la constitution ; vous ne pouvez que l'abroger : vous n'avez pas le droit de la modifier ou de l'étendre.

Vous n'adopterez pas la proposition de l'appliquer aux citoyens qui ont joui du bienfait de l'amnistie ; car vous auriez alors une loi révolutionnaire : vous placeriez la constitution, que vous voulez défendre, entre deux armées ennemies, qui, faisant nécessairement sur elle un feu constant et croisé, devraient finir par la frapper à mort.

Vous n'adopterez pas non plus les propositions de la commission ; car alors encore vous trahiriez vos devoirs, vous conspireriez une loi révolutionnaire.

Vous chargerez une commission de vous proposer un système de récusations en matiere administrative et judiciaire. Cette mesure dérivera de la constitution ; elle la défendra jusqu'à la paix générale ; elle devra encore subsister après la paix... Elle aura cet avantage sur la loi du 3 brumaire, d'être en quelque sorte constitutionnelle, d'être juste, morale et toujours utile.

Je propose au conseil d'arrêter les dispositions suivantes :

1°. Il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de résolution présenté par la commission chargée d'examiner la loi du 3 brumaire.

2°. La loi du 3 brumaire est abrogée.

3°. Cette abrogation n'aura d'effet qu'aux prochaines élections.

4°. Il sera nommé une commission spéciale chargée de présenter au conseil un projet de résolution sur les récusations en matiere administrative et judiciaire.

Lecointe-Puyraveau prononce une opinion et vote pour le maintien de la loi du 3 brumaire.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 10 BRUMAIRE.

Larmagnac. La commission chargée du rapport sur la gendarmerie nationale avait nommé, il y a longtems, l'un de ses membres, le citoyen Delmas, pour en proposer le rejet ; mais le mauvais état de sa santé ne lui a pas permis jusqu'à présent de se présenter à la tribune. La commission lui a écrit ces jours derniers pour le presser de finir son travail ; elle n'en a point reçu de réponse.

Bréard demande que la commission nomme un autre rapporteur, et que le rapport soit fait demain.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution qui prohibe l'entrée et la vente des marchandises anglaises.

Le président déclare que la parole est à Himbert ; mais qu'il ne veut parler qu'en comité général.

On demande que le conseil se forme en comité général.

Poullain-Grandpré réclame la parole contre cette proposition.

Plusieurs membres vont s'inscrire au bureau pour demander la formation du comité secret.

Poullain-Grandpré veut encore parler contre cette inscription, on lui observe qu'il n'a pas le droit de l'empêcher.

Lecouteulx demande qu'on lui permette au moins de répondre en public aux objections qui ont été faites hier publiquement contre la résolution.

Le président déclare qu'il n'y a pas cent membres inscrits pour la demande du comité général ; en conséquence, la séance reste publique.

Chatry-Lafosse parle en faveur de la résolution. Il pense qu'elle doit être approuvée, pour déjouer le projet formé par le ministere anglais, de paralyser notre industrie, par l'introduction des marchandises provenant de ses nombreuses fabriques.

On dit, continue l'opinant, que beaucoup de particuliers vont faire des pertes considérables sur les marchandises anglaises dont ils sont propriétaires.

Mais ne sont-ils pas réfractaires à la loi ceux-là qui ont spéculé sur ces objets ? Rangerons-nous dans la classe des bons citoyens ceux qui, dans la crise où se trouve la République, se livrent à des négociations dont le résultat est de faire sortir notre numéraire.

On a dit, ajoute Chatry en terminant, que la résolution attaquait les traités que nous venons de conclure avec quelques puissances. — On n'a pas assez réfléchi que notre intérêt devient commun par ces mêmes traités avec nos alliés ; qu'ils sont immédiatement intéressés à ce que nos affaires prosperent, et que la guerre se termine à l'avantage de tous. D'ailleurs, la franchise et la loyauté qui caractérisent notre gouvernement doivent leur garantir que si, dans son exécution, il se rencontrait quelques difficultés, elles seraient bientôt applanies à l'avantage réciproque des parties.

Laffon soutient l'opinion contraire. Il déclare qu'il aurait gardé le silence s'il avait eu quelque intérêt particulier au rejet de la résolution. Il assure qu'on a trompé le directoire en lui fesant dire que depuis la proclamation de la convention batave, qui repousse les marchandises anglaises des Provinces-Unies, le change sur Londres était baissé : la vérité est que le change est resté le même.

On a excipé, dit-il, de ce que la convention batave avait pris cette mesure, pour dire que le corps législatif français devait aussi la prendre. Outre que l'on ne doit jamais rendre de lois par esprit d'imitation, je dois dire que déjà plusieurs villes de la République Batave ont demandé le rapport du décret.

Je n'examinerai pas la théorie des prohibitions et les principes qui ont été développés par des écrivains éclairés en matiere d'économie politique. Je dirai seulement que c'est mal à propos qu'on a attribué aux prohibitions les progrès de l'industrie et du commerce anglais ; c'est à la garantie que l'on a su donner aux propriétés dans ce pays, aux encouragemens prodigués aux arts que l'on doit ces étonnans succès.

Mais j'admets que pour contraindre notre ennemi à la paix, il soit utile de défendre l'entrée des marchandises anglaises, il faudrait alors distinguer entre la prohibition des marchandises à importer et la prohibition de celles importées. La premiere doit frapper le commerce anglais, faire suspendre les achats que les étrangers pouvaient avoir intention de faire dans ce pays ; mais c'est à cela qu'il faut se borner, encore devait-on excepter quelques matieres premieres qui sont indispensables pour nos manufactures.

La prohibition des marchandises importées ne peut nuire à l'Angleterre ; elles ne lui appartiennent plus, elles sont payées ; elles ont été achetées de bonne foi par les négocians aux armateurs ou au gouvernement dont les vaisseaux les avaient prises, et elles ont même payé de droit d'entrée. Comment d'ailleurs retrouver toutes ces marchandises dans l'intérieur ? si l'on n'est pas certain d'en empêcher l'introduction absolue, combien doit-on l'être moins d'en empêcher la circulation ? La résolution dépasse le but qu'on s'était proposé ; elle porterait peut-être un coup plus funeste au commerce et à l'industrie de France qu'au commerce et à l'industrie d'Angleterre.

Lafond-Ladebat examine ensuite successivement les divers articles de la résolution. Les trois premiers ne lui paraissent susceptibles d'aucune objection ; mais il pense que le quatrieme anéantit la course.

Ce n'est que depuis que la liberté a été rendue au commerce, dit-il, qu'elle s'est ranimée ; vous allez la tuer de nouveau, parce que vos corsaires ne trouveront à vendre leurs prises que dans les ports étrangers, et souvent à vos ennemis, qui ne leur en donneront que des prix très-modiques. Demandez au ministre de la marine ce qu'il a retiré des prises faites par Richery, et qui ont été conduites à Cadix ; elles auraient produit des sommes immenses, si elles avaient été vendues dans l'un des ports de la République. Pensez-vous que les équipages de Richery, en poursuivant leurs succès sur les pêcheries anglaises, s'attendent à voir repousser de nos ports les bâtimens qu'ils y conduiront.

L'article V frappe de prohibition absolue tous les articles qu'il détaille, même ceux de fabrique française, et les denrées des îles de France qui auraient été portées dans un pays étranger avant de venir en France.

L'article XIII accorde aux compagnies danoise et hollandaise le privilege de nous fournir des marchandises des Indes ; mais le commerce de la compagnie des Indes hollandaise est suspendu, et la compagnie danoise, par cela seul qu'elle n'aura pas de concurrent, nous fera payer bien cher le privilege qu'on lui accorde. Les manufactures de toiles peintes de l'ancienne France et de la Belgique employaient annuellement cinq cents mille pieces de toile de coton pour leur impression. La compagnie des Indes de Hollande et celle de Danemarck n'ont jamais pu fournir plus de cinquante mille pieces ; ainsi nos manufactures éprouveront un déficit énorme, ou bien la compagnie danoise achetera de ces marchandises en Angleterre, et les introduira en France à l'aide de faux certificats. De cette maniere, l'Angleterre ne perdra rien ; et nous serons obligés de supporter le gain que la compagnie danoise fera sur les marchandises qu'elle aura achetées des Anglais ; cette disposition va porter la désolation dans les villes d'Anvers, de Bruxelles, etc. où une foule d'ouvriers, n'ont pour subsister, que le genre de travail dont on les prive, en empêchant qu'ils puissent avoir les objets qui leur sont nécessaires.

Je vote contre la résolution.

Cretet trouve que l'on a exagéré les effets que la loi peut avoir sur le produit des armemens en course ; il divise le commerce anglais en importations et exportations.

Tous les vaisseaux qui importent, à l'exception de ceux qui viennent de l'Inde, ne sont chargés que de matieres premieres qui ne sont point prohibées par la résolution. C'est donc une moitié de la navigation anglaise sur laquelle la loi n'aura point d'effet, et c'est sur cette moitié que la majeure partie des prises sont faites. Ce sont communément des vaisseaux séparés de leurs convois par les événemens d'une longue navigation. — L'autre moitié de la navigation destinée à l'exportation, est occupée pour plus des deux tiers par les bâtimens de pêche qui partent sur leur lest ou chargés de sel, charbon, plomb, étain, fer, acier, cuivre, poissons et viandes salés, grains, denrées coloniales et du Nord. — Ainsi, reste un tiers de la navigation d'exportation représentant un sixieme de la navigation générale, que l'on peut considérer comme vaisseaux chargés du produit des manufactures. Donc, sur six prises, une seule pourra être dans le cas de la loi.

Dans ce cas, encore le capteur ne perdra presque rien de la véritable valeur de la prise. Supposons, dit Cretet, un vaisseau chargé de drap pour le Levant, dont la cargaison a coûté à Londres, cent mille livres. — Qu'a pris le corsaire ? — Cent mille livres. A la vérité, si cette cargaison avait été vendue pour la consommation intérieure de la République, elle aurait produit cent cinquante mille livres. Mais alors le capteur aurait pris cent mille livres sur les Anglais et cinquante mille livres sur les Français, ce qui n'est ni juste ni politique.

Mais, dit-on, le gouvernement a vendu lui-même des marchandises anglaises. — On ne réfléchit pas qu'en vendant ces marchandises ; le gouvernement n'a pas pu conceder la faculté de les jeter dans la consommation, parce qu'il ne peut jamais faire ce que la loi interdit ; et, l'eût-il fait, il faudrait en conclure que cette fois là il aurait violé la loi ; mais sans la détruire, parce que les lois sont supérieures aux actes abusifs du gouvernement.

Je ne crois pas que l'on veuille blâmer sérieusement la faculté de rechercher les marchandises anglaises. C'est un acte de police qui

intéresse le sort politique de la Nation. Les marchandises anglaises sont un ennemi introduit dans la République; ceux qui le recelent contre le vœu de la loi, sont en complicité ouverte avec cet ennemi. D'ailleurs, n'usa-t-on que de représailles, les marchandises anglaises doivent être traitées en France, comme les marchandises françaises le sont en Angleterre.

Quant à l'intérêt accordé par l'article XVI à l'administrateur municipal dans le produit des confiscations, je crois qu'il est justifié par cela seul qu'il n'est qu'un moyen transitoire, utile, pour atteindre le but proposé, et qu'il est commandé par l'importance et l'urgence d'une mesure politique qui devra cesser avec la guerre, et ne plus reparaître dans nos lois.

Reste l'objection sur les articles V et VI, qui, selon moi, sont plus vicieux par la rédaction que par le fonds. — Point de doute que s'ils devaient être entendus et expliqués à la lettre, il en résulterait une très-grande partie des inconvéniens que nous a tracés notre collègue Dupont. Mais peut-on croire que le gouvernement ou ses préposés seraient assez aveugles pour appliquer, surtout après la lecture du considérant et des articles I, VI et VII, à des marchandises allemandes, suisses, une loi si directement et si clairement dirigée contre les marchandises anglaises? — Les conventions de commerce appartiennent aux traités politiques et non aux lois; ce ne serait donc, aux termes de la constitution, que sur la proposition nécessaire du directoire exécutif, que le corps législatif aurait pu statuer sur nos rapports commerciaux avec les Nations alliées ou neutres; ainsi, nul ne trouvera dans la résolution ce qui n'y est point exprimé, et ce qui ne pourrait y être sans violer ouvertement la constitution.

Je vote pour la résolution.

Perrée. Nous sommes tous d'accord sur le fond de la résolution; la prospérité de la république la commande, non-seulement dans ce moment, mais dans tout autre; les seules exceptions, même à la paix, devraient être bornées aux besoins des arts mécaniques, jusqu'à ce que nos fabriques se soient perfectionnées.

Mais en admettant le principe, le conseil des anciens doit-il accepter une résolution rétroactive, immorale, incomplette et inexécutable dans ses détails?

Rétroactive, en ce qu'elle force de réexporter des marchandises anglaises que le gouvernement a mises en circulation depuis longtems. Comment séquestrer aujourd'hui ces marchandises, sans en rembourser la valeur? Peut-on méconnaître ce principe qui dit, que nul ne peut être privé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité? Dira-t-on que le scellé provisoire n'est point une expropriation? Ce serait jouer sur les mots. Dira-t-on que l'exportation est permise? Mais la plupart de ces marchandises pesantes ne vaudront pas, lorsqu'elles arriveront à l'étranger, après une route longue et coûteuse, les frais de transport et de commission.

Par suite de l'encouragement que le gouvernement a donné aux corsaires, des cargaisons de tout genre sont arrivées dans nos ports, et y ont été vendues; d'un autre côté, nos alliés et les neutres nous ont apporté des marchandises que nous étions loin de repousser alors. A cela l'on répond qu'il existait des lois prohibitives antérieures; mais le gouvernement a permis la vente et la circulation de ces marchandises; il a perçu des droits sur elle, c'est dans cette confiance qu'elles ont été achetées.

Immorale: cette résolution fait revivre les dénonciations, elle les provoque en les payant; qui de nous n'est pas douloureusement affecté de voir les magistrats du Peuple, ceux qui ont été choisis par lui, métamorphosés en commis de douane? Pourquoi leur accorder une indemnité refusée jusqu'à ce jour à leurs fonctions? S'ils s'appliquent le bénéfice de la loi, ils deviennent méprisables; s'ils le refusent, ils font de cette loi la critique la plus amère. Dans tous les cas, on les place entre un écueil ou un reproche.

Incomplette: parce qu'elle ne prononce pas sur les contestations qui s'éleveront nécessairement entre le négociant probe et le dénonciateur avide. Qui sera juge? les administrateurs municipaux. Ils seront donc juges et parties. Appelleront-ils des arbitres? la loi ne leur donne pas ce droit. Les désignations sont vagues, elles ouvrent un vaste champ à l'arbitraire, et dans le tems des passions, l'arbitraire des lois est leur plus grand vice.

Inexécutable: parce qu'on n'est jamais parvenu à exécuter une loi immorale, injuste et incomplette; témoin l'ancienne loi sur les marchandises anglaises; témoin encore celle du *maximum*, ces deux lois, enfans de la terreur, et qui n'eurent d'existence que pendant le tems qu'elle dura.

Un article de la résolution porte que les droits perçus sur les objets venant de l'étranger seront remboursés sur quittance; mais la quittance des droits payés sur un objet en gros n'a pu en suivre les différentes parties qui ont été vendues séparément et en détail; la mauvaise foi même peut abuser de cette mesure, en réclamant des droits pour les marchandises qu'elle n'a plus.

On a assuré que de la résolution dépendait le succès des négociations. La foi publique violée, l'inquiétude, le désespoir, les faillites, la disparution du numéraire, la difficulté du paiement des impôts, les fortunes scandaleuses élevées sur les débris du commerce, tous ces malheurs seront pour nous; tous les avantages de cette mesure seront pour les Anglais, qui n'auront plus rien à craindre de la course; leur commerce désolé depuis quatre ans, parcourra les mers sans inquiétude; je demande si c'est-là un moyen de hâter la paix.

On a dit que, dans les guerres précédentes, l'amiral se réservait une partie des prises; que l'on connaissait les entrepôts et le prohibé qui devait être exporté à l'étranger. Ces citations ne sont pas exactes; on remonte à d'anciennes lois qui ont été abrogées. Depuis 1778 la totalité des prises appartient aux capteurs. La condition de l'entrepôt était douce; on exportait à l'étranger s'il y avait de l'avantage, ou l'on introduisait dans l'intérieur, en payant les droits, si la spéculation était meilleure. Notre navigation était active; la neutralité armée ajoutait aux facilités d'exportation.

Quant au prohibé, tout le monde sait aussi qu'on ne l'exportait qu'autant qu'il y avait du bénéfice à le faire: dans tous les tems, l'avidité a su calculer ses intérêts aux dépens de l'honneur et des lois.

On a dit encore: ces mises en sequestre ne sont qu'un épouvantail qui ne durera que deux ou trois mois. Qui nous en donne l'assurance? En prive-t-on moins les citoyens de leur propriété?

On dit enfin: il n'y a que ce moyen de contraindre le ministere anglais à la paix. Si le gouvernement anglais ne veut point la paix, il doit se réjouir de voir porter une loi qui tarit de plus en plus les sources de la confiance et du crédit qui seront si nécessaires à la République, s'il faut continuer les désordres de la guerre.

Je ne vois, dans la loi proposée, d'une part, que la destruction de la navigation et du commerce français, la ruine d'un grand nombre de particuliers sacrifiés à une espérance incertaine; d'autre part, la prospérité du commerce de la Suisse qui va devenir le point de communication de toutes les Nations pour l'importation, l'exportation et la fraude.

Je vote contre la résolution.

Poullain-Grandpré. De toutes les objections qui ont été faites contre la résolution, je ne m'attacherai qu'à celles que le préopinant a puisées dans les articles VI et VII de la résolution, en ce qu'ils étendent la prohibition et la nécessité de la réexportation aux marchandises que le gouvernement a mis lui-même en circulation, et dans l'article XVI, en ce qu'il attribue un sixieme des confiscations aux administrateurs municipaux.

Les articles VI et VII, a-t-il dit, présentent un effet rétroactif, et la résolution est incomplette, puisqu'elle n'assure point d'indemnités aux citoyens qu'elle exproprie.

L'effet rétroactif ne peut se présenter à l'idée de ceux qui connaissent la loi qui proscrit du sol de la République Française toutes marchandises fabriquées et manufacturées en Angleterre et dans les pays soumis au gouvernement britannique; cette loi est du 18 vendémiaire de l'an 2, elle n'a été ni abrogée ni rapportée; elle détruit au contraire l'exception que contenait celle du 1er mars 1793.

Si quelques dispositions de cette loi sont tombées en désuétude, c'est qu'elles étaient inconciliables avec les principes de justice dont le regne a succédé aux horreurs qui ont précédé le 9 thermidor.

Les opérations du gouvernement ne peuvent balancer le texte de la loi; mais examinons jusqu'à quel point les possesseurs actuels de marchandises anglaises ont à s'en plaindre.

Il est douteux qu'aucun citoyen ait, sous la foi de ces opérations, accumulé des marchandises de la nature de celles qui font l'objet de la résolution, ou du moins qu'il en ait conservé en assez grande quantité pour qu'il lui en résulte un dommage capable de compromettre sa fortune; mais quand cela serait, n'aurait-il pas couru en cela une chance qui n'est pas étrangere au commerce.

La loi du 18 vendémiaire de l'an 2 était connue, et quand on l'aurait cru rapportée par le fait, n'a-t-on pas dû penser qu'il était possible que les circonstances en rendissent à la suite l'exécution indispensable? La position des citoyens qui ont en leur possession des marchandises anglaises ne differe pas de celle d'un négociant qui, sous la foi de la liberté de l'exportation, se serait chargé d'une quantité considérable de marchandises, dont la sortie aurait été ensuite frappée d'une prohibition subite et inattendue.

A-t-on vu quelque citoyen réclamer des indemnités, parce que la loi du 12 pluviôse, an 3, prohibitive de l'exportation, est venue déranger leurs spéculations commerciales?

Gardons-nous d'appliquer à la diminution d'un bénéfice le principe sacré d'une préalable indemnité qui n'est applicable qu'à l'expropriation.

Sont-ils expropriés ceux qui conservent leur propriété, mais à qui l'intérêt public interdit d'en faire usage dans l'intérieur de la République? ne leur reste-t-il pas la ressource de la réexportation?

L'intérêt privé ne peut être mis en opposition avec l'intérêt général; et lorsque le besoin de nos armées exige qu'on recourre à la voie des réquisitions, on n'entend pas le républicain des départemens frontieres réclamer le principe de la préalable indemnité.

Il n'y a pas d'effet rétroactif, puisque la prohibition était prononcée par une loi préexistante; cette loi n'a point été rapportée. Nous en avons, pour garant les recherches faites par le rapporteur, l'assertion du directoire et la discussion à laquelle son message a donné lieu au conseil des cinq cents.

Il n'est pas dû d'indemnités, car il n'y a pas d'expropriation.

Il me reste à examiner la résolution sous le rapport de l'immoralité qu'on lui reproche; ce reproche s'applique à l'article XVI.

Ce n'est pas le salaire d'une dénonciation que la résolution attribue aux administrateurs municipaux, c'est une indemnité résultante des opérations extraordinaires qu'elle prescrit et des déplacemens que nécessiteront ces opérations.

Elle est due, cette indemnité, aux fonctionnaires peu aisés; ceux qui pourront en faire le sacrifice y renonceront: la constitution n'enchaîne à cet égard leur volonté que relativement à leur traitement.

A-t-on regardé comme immorale la part donnée aux administrateurs de [illegible], d'une portion dans les six deniers pour [illegible] prix des ventes des domaines nationaux?

Citoyens collegues, envisageons cette résolution sous le point de vue du grand intérêt qu'elle présente; si elle n'est pas contraire aux principes établis par des lois préexistantes, la conscience du législateur est en sureté, il ne doit pas être arrêté par quelques vices de rédaction, il ne doit pas s'appesantir sur les détails, comme il le ferait s'il avait à examiner un projet de loi réglementaire.

C'est de la célérité que nous mettrons à approuver la résolution que dépend son efficacité.

Je vote pour son adoption.

Desgraves combat la résolution.

Lecouteulx. On vous a dit que si les circonstances exigeaient qu'on employât contre ses ennemis des moyens hostiles, il ne fallait pas employer ceux qui, en les offensant, pourraient en même tems nous être nuisibles.

Il serait, en effet, à desirer que nous pussions détruire le plus grand nombre d'ennemis possibles, sans perdre un homme de notre côté; que nous pussions entraîner notre ennemi dans des dépenses ruineuses, sans dépenser un écu au-delà de notre dépense ordinaire; il serait enfin à desirer que nous lui fissions le plus grand tort sans nous en faire aucun.

Certes, ce serait bien là mon vœu; mais l'expérience nous apprend que, quelles que soient l'étendue, l'énergie, la force des moyens qu'on emploie pour nuire à ses ennemis, c'est toujours par de très-grands sacrifices qu'on obtient la victoire. Heureux encore ceux qui ne prodiguent que leur fortune, et non le sang de leurs freres et de leurs enfans!

Je le demanderai ici à ceux-mêmes dont on a pris les intérêts, et dont les projets hostiles contre nos enhemis sont, dit-on, contrariés, par la résolution qui vous est proposée.

Je le demande aux armateurs des corsaires qui ont été mis en course depuis que le décret qui avait proscrit ce genre de guerre, a été rapporté; ou plutôt, je le demande au ministre de la marine s'il a calculé et comparé le produit de ses prises, l'argent que cette honorable maraude a fait entrer dans l'Etat, avec les pertes qu'entraînent de nombreux armemens qui, à peine sortis de nos ports, sont enlevés, au moins un sur dix; s'il a calculé surtout la perte irréparable de nos meilleurs matelots. Je lui demanderai si la prise la plus riche peut compenser la détresse affreuse de ne pouvoir peut-être plus fournir un bon équipage à une simple frégate, dont la mission pourrait être de la plus haute importance, sans affaiblir les équipages de nos escadres.

On vous a dit que la mesure proposée était juste et convenable au fonds, mais qu'il fallait la restreindre à prohiber sévérement l'introduction de toutes marchandises anglaises; qu'il était souverainement injuste de défendre la circulation et la vente de celles introduites, que l'obligation de les réexporter était ruineuse, insupportable, etc.

Si on avoue la justice, la convenance, l'utilité de défendre l'introduction des marchandises anglaises, on en veut les moyens. Cependant si on n'en proscrit la vente et la circulation, je ne crois pas qu'il soit possible d'arrêter cette introduction. Quel est le négociant qui ignore les propositions qui sont faites à ceux auxquels on suppose les moyens de faire les frais de ces introductions, et de bien payer les marchandises? Qui peut ignorer qu'il a circulé à Paris et dans nos principales places de commerce, des offres de délivrer dans un port de mer quelconque, qui serait indiqué, une cargaison de marchandises anglaises venant directement de Londres, de telle nature qu'elles soient, la marchandise entrée et placée dans les magasins aux frais et risques du vendeur, moyennant une prime de 10 pour cent sur le montant de la facture? Qui est-ce qui ignore que nos spéculateurs trouvent aujourd'hui les moyens de se rendre à Londres, en prenant leurs passeports pour Hambourg; qu'après avoir fait leurs achats chez nos ennemis, et de retour en France, ils trouvent des acquéreurs qui achetent sur connaissemens, et prennent à leurs frais et risques l'introduction?

Non, vos barrieres sont insuffisantes pour vous soustraire au tribut que l'Angleterre préleve sur vous pour vous combattre et vous détruire, si vous ne proscrivez la circulation intérieure de ces marchandises. On vous a dit que les dispositions de la résolution ne précisaient pas assez la seule prohibition qu'on se proposait; saisissons l'esprit de cette résolution. Son but, celui qui m'a frappé avec évidence, est de prohiber l'introduction et l'usage de toutes marchandises de fabrique anglaise, soit qu'elles soient apportées directement de l'Angleterre, soit qu'elles arrivent indirectement de tout autre pays.

Les expressions dont je me sers ici, sont celles de la rédaction du projet de résolution qui accompagne le rapport de Blutel. On y a substitué, dans la discussion du conseil des cinq cents, cette rédaction: *Sont réputés provenir des fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine, les objets ci-après importés de l'étranger, etc*; et le motif en était impérieux; c'est qu'il serait inutile de prohiber l'introduction des marchandises anglaises, si on n'indiquait pas précisément l'espece de marchandises connues pour être d'origine et de fabrication anglaise; et si ensuite on n'en défendait pas l'entrée, *quelqu'origine qu'on prétende leur donner, lorsqu'elles sont importées de l'étranger*. En effet, si vous n'adoptez pas cette mesure, vous pourriez vous attendre que toutes les marchandises de fabrication anglaise continueraient d'entrer en France par la Suisse, par l'Allemagne; et il suffirait de les couvrir du nom d'une Nation alliée pour éluder votre loi, pour détruire les moyens de défense que vos alliés d'Hollande et d'Espagne vous invitent à adopter.

On craint cependant que cette résolution n'attaque les traités de commerce existans avec les puissances alliées. Mais quelles sont les prohibitions nouvelles établies par cette résolution, qui ne soient précisément stipulées par des lois non abrogées? La loi du 1er mars 1793, existante lorsque nous avons fait nos dernieres alliances, défend l'importation en France de toutes bonneteries, étoffes de laine, velours de coton, boutons, fayance venant de l'étranger; elle ne fait aucune distinction entre ceux de ces objets qui auraient été fabriqués en Angleterre ou ailleurs; il suffit, pour leur prohibition en France, qu'ils viennent de l'étranger.

La résolution ne présente point un principe nouveau; mais je demande au conseil si notre gouvernement est tellement intéressé à offenser ses bons et nouveaux alliés, qu'il en vienne à chercher dans cette résolution des applications fausses, pour nous faire des brouilleries avec la Prusse, avec le duc de Wurtemberg et le margrave de Baden, même avec les ouvriers du faubourg Saint-Antoine. Quant à ces derniers, je crois que les alarmes sont suffisamment écartées par ces mots de l'article V: *Les objets ci-après importés de l'étranger*. D'ailleurs, ce sont les mêmes ouvriers de la manufacture du faubourg Saint-Antoine qui sont venus demander à la commission du conseil des cinq cents de prohiber l'introduction des boutons. Je ne dissimule pas cependant que la résolution qui vous est soumise a le défaut qu'on observe assez généralement dans nos lois, c'est qu'elle entre dans trop de détails purement administratifs, que le pouvoir qui est chargé de son exécution devrait seul donner; quoi qu'il en soit, le directoire ne peut pas se méprendre sur les intentions ni sur les dispositions de cette résolution dans les dispositions administratives qu'il sera dans le cas d'adopter pour son exécution.

Je ne me dissimule pas non plus que si cette résolution n'était pas une mesure purement hostile contre l'Angleterre, défensive contre le tribut qu'elle veut nous imposer, pour nous faire la guerre avec nos propres capitaux, si ces dispositions pouvaient être considérées comme ayant un terme indéfini, il n'y ait quelques objections des adversaires de la résolution que je prendrais en considération. Mais lorsqu'il s'agit de frapper un coup et de lui donner un effet prompt et efficace; lorsque de son succès dépend inévitablement un meilleur état de choses, j'avoue que je ne peux et ne crois pas devoir sophistiquer sur les mots.

On a dit que nous ne pouvions nous passer des marchandises anglaises, et à cette occasion on a tellement étendu les besoins prétendus que nous avons de soudoyer l'industrie étrangere, que d'après ce tableau nous pourrions être comparés à une colonie nouvellement découverte, dans laquelle il faudrait apporter jusqu'aux instrumens d'usage domestique. J'observe qu'en prohibant seulement les ouvrages de clincailleries fines, on a eu précisément l'intention de ne pas exclure les instrumens aratoires, si toutefois il est bien vrai que nous ayons besoin de l'étranger pour cultiver notre sol.

Je rends justice aux bonnes intentions de mon collégue Dupont; je sais qu'il a toujours été sincérement attaché à son pays; mais qu'il se méfie de ceux qui avec perfidie carressent ses spéculations philantropiques. Veut-on ici nous tenir le même langage que le célebre négociateur Méthuan tenait aux Portugais, au nom de l'Angleterre, lorsqu'il leur proposait le fameux traité de commerce qui porte son nom?

„ Que ne devons-nous pas à M. Méthuan, (s'écriait dans le parlement d'Angleterre, quelques années après ce traité, un membre de la chambre des communes,) que ne devons-nous pas à celui dont l'habileté a pu assurer un grand débouché à nos manufactures, et parconséquent l'emploi et l'aisance de notre Peuple, pendant les vingt ans de prohibition qui ont précédé le traité qu'il a heureusement négocié? Les Portugais avaient un tel succès dans les manufactures de laines, que nous n'exportions de ce pays ni or ni argent; mais depuis la libre importation de nos étoffes, nous lui enlevons son or, et ne lui laissons d'argent que ce qu'il lui en faut indispensablement pour ses nécessités: car, ajoutait l'orateur Anglais, il ne nous en a rien coûté pour mettre leur commerce entier dans nos mains; l'importation seule de nos bayettes paye leurs vins et nos achats divers. „

On va jusqu'à dire que ce sont les accapareurs de marchandises françaises qui ont sollicité cette mesure et qui y donnent leur assentiment. Ma réponse à cette inculpation pourra être regardée comme un paradoxe; mais il n'en est pas moins vrai que notre malheur est qu'il n'y ait pas de ces prétendus accapareurs, qu'il n'y ait pas d'approvisionnemens en denrées de notre sol; il n'y a plus de capitaux employés dans le commerce des denrées et marchandises françaises, ni dans les produits de notre fabrication, ni dans nos ateliers et dans nos manufactures; presque tous nos capitaux sont disséminés sur la terre, dans nos campagnes, où ont été dépensés sur le fonds.

Il est vrai que si, sous ce rapport, le commerce français en souffre, notre agriculture en a éprouvé une amélioration sensible; ce qui est sans doute un motif puissant de consolation. Non, le peu de capitaux qui sont restés disponibles dans le commerce, n'ont point accaparé les denrées françaises, mais bien celles provenant du sol et de l'industrie anglaise. Je dois même ne pas vous laisser ignorer qu'au moment où le gouvernement vous a proposé d'élever une digue contre ces spéculations antipatriotiques, on s'y portait avec fureur. Ne perdez pas de vue les propositions dont je vous ai parlé ci-dessus, et qui ont circulé dans vos places de commerce. Soyez persuadés, je vous le répète, que vous ne pourrez arrêter ce torrent dévastateur qu'en probibant la vente et la circulation de toutes les marchandises de fabrication anglaise; et si l'on veut encore mettre en avant l'intérêt des armateurs de nos corsaires, si vous n'admettez point la disposition qui ordonne la réexportation, ne vous étonnez pas quand vous apprendrez que des Anglais eux-mêmes ont armé vos corsaires pour capturer les vaisseaux qu'ils auront chargés et mis en mer à cet effet, et qu'ils auront ainsi déjoué vos lois insuffisantes et vos demi-mesures.

Je persiste dans mon opinion pour adopter la résolution.

On réclame la clôture de la discussion.

Dupont demande la parole pour répondre à Lecouteulx.

On insiste pour que la discussion soit fermée.

Le conseil la ferme.

Le président met la résolution aux voix, et déclare, après l'épreuve, qu'elle est approuvée.

Clauzel. Et nous sommes sauvés.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 15 du conseil des cinq cents, Aubry a fait adopter le nouveau code pénal militaire.

CONCERT.

Le cit. Krasa, inventeur du nouvel instrument du Parnasse organisé, prévient les amateurs, qu'il donnera, le 17 brumaire, dans la maison Wenzel, rue de l'Echiquier, n° 18, un Concert, dans lequel il exécutera, sur cet instrument, différents morceaux de musique. Il y aura ensuite bal. Le prix du billet d'entrée est de 6 francs.

On pourra se procurer d'avance des billets dans ladite maison.

LIVRES DIVERS.

Almanach de Santé, ou annuaire pour l'an 5 de la République française, où l'on donne le tableau des maladies régnantes dans chaque mois, avec les moyens préservatifs et le traitement méthodique des maladies les plus communes, suivi d'observations phisiologiques et diététiques, par J. B. Lecouteux, médecin des hôpitaux militaires.

A Paris, chez l'auteur, rue de la Loi, n° 206, et Paris, libraire, rue des Mathurins, près celle des Maçons, n° 454.

Prix 10 sous, et 15, franc de port.

On trouvera chez le même libraire une collection complete du Moniteur. Prix 300 liv.

Il complette toutes sortes de journaux, et fait des échanges.

Trouvé, *rédacteur en chef*.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 brumaire.

Amsterdam	59 3/8 60
Hambourg	190 189 1/2 192 1/2
Madrid	10 17 6 } 2 mois.
Cadix	10,15 }
Gênes	91 1/2 92 1/2
Livourne	100 101
Bâle	1 1/2 à vue.
Or fin	101 l. 5 s.
Lingot d'argent	56 2 6
Piastre	5 5 3
Quadruple	79
Ducat d'Hollande	11 10
Souverain	33 15

Cours de diverses marchandises.

Esprit 1/2	305
Eau-de-vie 22 degrés	365 à 370
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l.
Sucre d'Orléans	1 18 à 19
Savon de Marseille	1 l. 1 s.
Chandelle	13 s.
Mandat	4 l. 8 s. à 4 l. 7 1/2
Le cours du directoire est de	4 l. 5 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 47. Septidi, 17 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 7 novembre 1796, vieux style.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Le conseil entend la lecture d'un bulletin qui lui annonce que le représentant Boilet a été saigné douze fois, et que l'on espere le sauver.

Félix Faulcon. La loi du 3 brumaire a été discutée assez long-tems, et vous avez entendu assez d'orateurs pour être éclairés sur cette question; vous ne voulez pas sans doute éterniser les débats.

Je demande que la discussion soit fermée demain.

Une foule de voix. Aujourd'hui; il faut en finir.

Le conseil, peu nombreux, ne prend point de détermination.

Dubois, des Vosges, donne la seconde lecture de la résolution prise à l'égard des administrations centrales et municipales, et des moyens coërcitifs de faire rentrer les contributions.

Duprat. Je viens m'élever contre l'article de cette résolution portant qu'il sera envoyé un *garniser* chez le contribuable en retard. Qui le choisira? parmi quels hommes sera-t-il choisi? Les hommes qui se chargent de ce métier sont pour la plupart paresseux et ivrognes, et consomment, chez le cultivateur, ce qui pourrait suffire à celui-ci pour s'acquitter.

Je demande qu'on se borne aux poursuites juridiques ordinaires.

Rouhier. Je suis certain que notre collegue eut eu une autre opinion, s'il avait eu sous les yeux les états envoyés par le ministre des finances; la moitié de la contribution de l'an 3 n'est pas encore payée; je demande si c'est là le moment de rejeter des mesures sévères et efficaces?

Plusieurs membres. Aux voix l'article.

Souhait. Le moyen coërcitif qu'on vous a proposé est rigoureux sans doute; mais il était employé chez les Peuples anciens les plus libres: il l'est à la Chine, dont le gouvernement est paternel.

Plusieurs voix. Il s'agit bien de la Chine.

Réal. Je viens aussi attaquer l'article. Je demande au rapporteur qui nommera les garnisers, sont-ce les percepteurs? Il y aura donc 48 mille percepteurs nommant des garnisers au gré de leurs passions et de leurs intérêts particuliers.

En général, le projet est beaucoup trop rigoureux; nous devons appliquer au gouvernement républicain ce qu'il y avait de bon sous la monarchie: or, ce dernier gouvernement avait élevé à sa perfection l'art de percevoir les contributions: or, il envoyait des garnisers aux communes, et avis aux particuliers.

Je demande le renvoi de l'article à un nouvel examen de la commission.

Louveau. Je regarde aussi l'article comme inadmissible, comme inexécutable, sans effet, et enfin comme révolutionnaire.... (Des murmures s'élevent.) il n'offre aucun moyen d'exécution. L'assemblée constituante avait jugé inutile et immoral ce moyen coërcitif; vous ne voudrez pas le rétablir; je demande aussi le renvoi.

Dubois. L'article avait été adopté hier; je ne croyais pas qu'on voulût y revenir; au surplus, j'avoue que cet article ne désigne pas qui nommera les garnisers, je propose d'en charger les administrations municipales.

Hardy. Je propose de les faire nommer par les commissaires du pouvoir exécutif, vous devez en sentir la raison.

Une foule de voix. Non, non.

L'amendement est rejetté.

La proposition de Dubois et l'article sont adoptés.

La rédaction des projets est également adoptée en ces termes:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale à laquelle il a renvoyé l'examen du message du directoire exécutif, du 19 vendémiaire dernier; considérant que le crédit public ne peut être assuré que par l'équilibre des recettes et des dépenses ordinaires;

Que le plus grand acheminement à la paix est l'assignation des fonds extraordinaires pour la guerre, si les ennemis de la République la mettent dans la nécessité de la continuer;

Que la dignité et la prospérité de la Nation réclament sur ces deux objets la plus prompte détermination du corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Il sera fait, pour le service de l'an 5, un fonds de 450 millions de francs, valeur métallique, affecté aux dépenses fixes;

Et un fonds de 550 millions, même valeur, affecté aux dépenses extraordinaires de la guerre.

II. Les dépenses fixes seront prises en entier sur le produit des contributions de l'an 5.

III. Les fonds extraordinaires sont affectés sur l'arriéré des contributions, sur les revenus des domaines nationaux et des forêts nationales; et pour compléter la somme de 550 millions en valeurs disponibles, il sera vendu une quantité suffisante de domaines nationaux, dans les formes ci-après déterminées.

IV. La contribution fonciere de l'an 5 est fixée à 250 millions en principal, à répartir sur les quatre-vingt-dix-huit départemens situés en Europe.

La contribution personnelle et somptuaire, pour la même année, est fixée à 50 millions, à répartir sur tous les habitans du même territoire.

V. Il sera ouvert, dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, dans chaque commune, un rôle provisoire pour l'an 5, sur lequel tous les contribuables seront portés pour le cinquieme du montant de leurs contributions directes de l'an 4, payable en numéraire ou mandats au cours, dans le mois qui suivra la publication du rôle.

Sur les sommes provenant de cette recette, sera prélevé par préférence le montant des dépenses locales de département et de commune, pour ce qui en est dû à compter du premier vendémiaire de l'an 5, et successivement ce qui sera nécessaire pour subvenir aux dépenses courantes.

Les premiers deniers seront versés dans les caisses des receveurs, en remplacement des avances faites par le trésor public, pour les dépenses du premier trimestre de l'an 5.

VI. Les bons de réquisition pourront être employés en paiement de la moitié des contributions directes de l'an 4, par les contribuables à qui ils auront été nominativement remis en exécution de la loi du 3 vendémiaire an 5; mais ils ne seront admis qu'en représentant la quittance de la premiere moitié.

Dans le cas où la valeur des bons ne s'éleverait pas au montant de la moitié, ils ne seront également admis qu'en présentant la quittance du surplus de la contribution.

Les bons qui n'auront été ainsi employés, ou ce qui restera de plus-value, seront admis en paiement de biens nationaux, comme les autres créances sur l'Etat, dont il sera parlé ci-après.

Ils seront de plus admis en paiement des contributions directes de l'an 6; mais dans le dernier cas, ils ne pourront être présentés que par les contribuables à qui ils auront été remis.

VII. Pour assurer le recouvrement d'une somme égale au montant des dépenses fixes, il sera établi des impositions indirectes jusqu'à concurrence du déficit que laisseront les produits réunis de la contribution fonciere, personnelle et somptuaire, de la perception des droits de timbre, d'enregistrement, douanes et patentes, actuellement établis.

Les lois concernant l'administration des postes et messageries seront revues, et leur résultat arrêté à la certitude d'un produit de 12 millions.

Celles relatives au droit de marque d'or et d'argent assureront un produit de 500 mille francs.

VIII. Tous les domaines nationaux, y compris ceux des départemens réunis, à l'exception de ceux réservés pour le service public, des forêts nationales et bois réservés par les lois rendues à ce sujet, seront mis en vente, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus, article III, pour atteindre le montant des fonds extraordinaires. Le directoire exécutif se fera rendre compte successivement des produits desdites aliénations, et en informera le corps législatif dès qu'ils auront suffi à compléter le montant des fonds extraordinaires.

IX. Ces ventes seront faites par les administrations de département quinzaine après l'affiche, sur encheres reçues de la maniere réglée par les lois antérieures à celles du 28 ventôse, et suivant les bases d'évaluation, et le mode de paiement ci-après déterminés.

X. Les encheres seront ouvertes sur une premiere offre égale aux trois quarts du principal de l'évaluation des biens estimés en vertu des lois précédentes.

Et quant aux biens non estimés, le revenu en sera fixé par des experts, et les encheres seront ouvertes sur l'offre de quinze fois le revenu.

XI. Le prix des biens vendus sera payable de la maniere suivante: Un dixieme en numéraire, moitié dans les dix jours et avant la prise de possession, et moitié dans six mois; quatre dixiemes en quatre obligations ou cédules, payables, une chaque année, dans les quatre suivantes, et produisant 5 pour 100 d'intérêt.

Le restant du prix pourra être acquitté, ou avec des ordonnances des ministres, pour fournitures faites à la République, ou en bordereaux de liquidation de la dette publique, ou de la dette des émigrés, ou en bons de réquisition, bons de loterie, et ordonnances ou bons de restitution ou d'indemnités de pertes occasionnées par la guerre dans les départemens frontieres, et dans ceux de l'Ouest, ou en inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle, calculées sur le pied de vingt fois la rente.

XII. Les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, ainsi que les bordereaux de liquidations et indemnités, bons de réquisition ou ordonnances des ministres, délivrés jusqu'à ce jour, ne seront admis, conformément à l'article précédent, en paiement du prix des domaines nationaux, que jusqu'au premier messidor prochain.

XIII. La partie payable en numéraire, ou en obligations ou cédules, sera toujours réglée par le montant de la premiere offre ou de la mise à prix, telle qu'elle est réglée par l'article X. Tout ce qui sera ajouté par la voie des encheres, pourra être payé de la même maniere que les cinq derniers dixiemes; tellement qu'un domaine estimé 2000 francs de revenu, mis à l'enchere sur une premiere offre de 30,000 francs, et adjugé, par exemple, au prix de 50,000 francs, pourra être payé; savoir:

Quinze cents francs en numéraire dans les dix jours, et avant la prise de possession;

Quinze cents francs dans les six mois;

Quatre obligations ou cédules de 3000 francs chacune, payables d'année en année, avec l'intérêt à 5 pour 100 sans retenue;

Et 35,000 francs en ordonnances des ministres, bordereaux de liquidation, inscriptions sur le grand livre, et autres effets mentionnés en l'article XI.

XIV. La partie du prix des domaines nationaux, qui sera payée en effets de la dette publique, dans les valeurs ci-dessus désignées, sera remise à la trésorerie nationale dans le mois de la vente.

XV. Il sera, par le commissaire près l'administration centrale, formé, sans frais, une seule opposition aux hypotheques sur l'acquéreur; elle tiendra au profit de chacun des porteurs de ses obligations.

Dans les départemens où il n'y a pas de bureau d'hypotheque, la notification au greffier du tribunal civil, qui en tiendra registre, vaudra opposition provisoirement, et jusqu'à la mise en activité du code hypothécaire.

XVI. A défaut de paiement d'une ou plusieurs des obligations, le porteur, ou les porteurs qui ne voudraient pas suivre leurs actions personnelles ou en expropriation dans les formes ordinaires, ne seront tenus, pour toutes diligences, qu'à une simple sommation au débiteur, laquelle ils dénonceront au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, qui en donnera récépissé à l'huissier.

XVII. Dans la décade qui suivra la dénonciation au commissaire, ce dernier fera faire une nouvelle sommation au débiteur, avec déclaration que, faute de payer dans le délai de dix jours, il sera procédé à la revente du bien par lui acquis.

XVIII. Faute de paiement dans le délai indiqué, le bien sera revendu dans les formes de la premiere vente; le prix sera payable:

1°. Comptant pour la partie des obligations échues non payées;

2°. A la charge d'acquitter à leur échéance les obligations non échues;

3°. De payer le surplus du prix, s'il y en a, entre les mains du précédent adjudicataire ou de ses ayant droit, un mois après le paiement de la dernière de ses obligations, le tout avec l'intérêt de cinq pour cent.

Et dans le cas où le prix de la vente ne couvrirait pas ce qui reste dû par le premier acquéreur, intérêts et frais, il sera poursuivi, et ses biens saisis pour en parfaire le paiement; et les cédules qui ne pourraient être payées à leur échéance par délégation du prix, seront acquittées à présentation, lors de ladite échéance, par la trésorerie nationale.

XIX. Indépendamment des prix ci-dessus stipulés, les acquéreurs de domaines nationaux seront tenus d'acquitter en numéraire le droit d'enregistrement, à raison de deux pour cent de la moitié de la première mise, et de consigner entre les mains du secrétaire général de l'administration centrale, un pour cent du prix de la première mise, et un quart pour cent sur le surplus du prix, pour être distribué entre les administrateurs, les employés et le directeur de la régie des domaines, de la manière prescrite par la loi du 28 ventôse dernier.

XX. Les ci-devant religieux, religieuses et autres personnes comprises dans la suppression du clergé régulier dans la ci-devant Belgique, continueront à être admis à payer les domaines qu'ils acheteront directement dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire de l'an 4, avec les bons qui leurs sont délivrés, pour leur tenir lieu de pension de retraite. L'excédent seulement du prix qu'ils n'auront pas acquitté avec ces valeurs, sera payé comme il est dit ci-dessus; savoir en numéraire, obligations ou cédules, jusqu'au complément de la moitié de la première offre, et le surplus en effets de la dette publique.

XXI. Néanmoins, les particuliers qui ont déjà demandé la mise en vente de quelques domaines nationaux situés dans la Belgique, ou qui le feront dans le mois de la publication de la présente loi, seront admis à la poursuivre et à en payer le prix, conformément aux dispositions de la loi du 9 vendémiaire.

XXII. Les acquéreurs de maisons, usines, bois de futaie et bois de taillis, ne pourront faire aucune coupe de bois ni démolition avant d'avoir soldé le prix entier de la vente; et ce à peine d'exigibilité de ce qui restera dû, à moins qu'ils n'en aient obtenu l'autorisation de l'administration de département, sur l'avis de l'administration municipale: ladite autorisation sera toujours à la charge de donner bonne et valable caution.

XXIII. Il est dérogé par la présente loi à toutes dispositions antérieures qui pourroient y être contraires.

Seconde résolution.

Le conseil des cinq cents après avoir entendu le rapport de la commission spéciale à laquelle il a renvoyé l'examen du message du directoire exécutif, du 19 vendémiaire dernier;

Considérant qu'il n'y a plus de sureté dans les assignations sur le trésor public, plus d'égalité entre les citoyens, si quelques-uns peuvent se soustraire impunément à l'obligation commune d'acquitter, dans les mêmes termes, leur part des charges publiques;

Considérant que cette résistance partielle à la volonté générale pourrait avoir les suites les plus funestes, s'il n'y était promptement pourvu par des dispositions aussi sévères qu'efficaces,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les membres des administrations centrales de département seront tenus de faire, entre les communes de leur arrondissement, la répartition des contributions directes, dans les quinze jours de la réception des lois rendues en cette partie.

Les administrations municipales seront aussi tenues de mettre les rôles en recouvrement, dans le délai de 15 jours, à compter de la réception des mandemens; et, faute de le faire, le directoire exécutif nommera des commissaires spéciaux chargés de suppléer auxdites opérations: les salaires dus à ces commissaires seront payés par les administrateurs en retard.

II. Les receveurs des départemens et les percepteurs des communes seront responsables du recouvrement des sommes imposées dans les dix jours qui suivront l'échéance des délais fixés par les lois. Ils y seront contraints dans les dix jours suivans, par la privation de toutes leurs remises sur les sommes non recouvrées, pour lesquelles ils ne pourront justifier avoir fait les diligences prescrites par la loi, et dans les délais qu'elle aura déterminés.

Ces dix jours écoulés et à défaut de diligences, il sera procédé par saisie et vente des biens desdits receveurs et percepteurs, et de leurs cautions.

III. Les contribuables qui n'auront pas acquitté le montant de leur taxe en contribution directe dans les dix jours qui suivront l'échéance des délais fixés par les lois, y seront contraints dans les dix jours suivans par la voie des garnisers dans leur domicile, et auxquels ils seront tenus de fournir le logement et les subsistances, et de payer de plus un franc par jour. Ce premier délai expiré, le paiement sera poursuivi par la saisie de vente des meubles des contribuables en retard, même des fruits pendans par racines.

Les garnisers seront nommés par les administrations municipales, sur la demande des percepteurs.

IV. Les rôles des exercices antérieurs à celui de l'an 5, non encore mis en recouvrement, seront terminés, et leur montant certifié au ministre des finances par les corps administratifs, dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, sous les peines portées dans les articles précédens.

V. Les sommes dues par les contribuables sur les exercices antérieurs à l'an 5, seront payées; savoir, tout ce qui manque aux trois quarts des sommes portées dans les rôles faits, dans les dix jours de la publication de la présente loi; à l'égard de ces rôles non formés, dans les dix jours qui suivront leur mise en recouvrement; et le surplus le 15 fumaire prochain.

VI. Les assignats de 100 liv. et au-dessous seront admis en paiement des contributions directes et indirectes, sur le pié de trente capitaux pour un, en remplacement de mandats, dans les dix jours qui suivront la publication de la présente.

Les assignats qui rentreront par les impositions, seront annulés et brûlés en la forme accoutumée.

VII. La contribution des maisons et bâtimens, payable en exécution des lois existantes, en assignats ou en mandats, en tout ou en partie, valeur nominale, ne pourra être acquittée de cette manière que dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi sur les rôles déjà faits, ou dans les dix jours qui suivront la publication des rôles à faire. Ce délai passé, elle ne pourra être acquittée qu'en numéraire, franc pour franc, ou en mandats au cours, comme la contribution des fonds ruraux.

VIII. Les fermiers seront tenus de faire l'avance des contributions pour leurs propriétaires, sauf à s'en faire rembourser, ou à le retenir sur le prix de leur fermage.

IX. Les receveurs et percepteurs seront tenus, le onzième jour de la publication de la présente loi, à l'égard des rôles en recouvrement, et le onzième jour après la remise des rôles non encore terminés, de faire constater par les municipalités de leur domicile, l'état et le montant de leur recette, et d'en adresser le procès-verbal dans les deux jours suivans au plus tard, savoir, les percepteurs aux administrations centrales, et les receveurs aux mêmes administrations, au ministre des finances et à la trésorerie nationale, et de verser, chacun en droit soi, les fonds desquels ils seront détenteurs dans les caisses qui doivent les recevoir. Ce délai passé, ils ne seront plus admis à porter dans leur compte ni des assignats d'aucune nature, ni des mandats valeur nominale.

X. Les percepteurs des communes seront tenus à l'avenir de verser le produit de leur recette chez le receveur du département, ou entre les mains de ses préposés, au moins une fois par décade. Ceux qui seront en retard, et qui n'auront pas prévenu le receveur qu'ils n'ont rien reçu dans les dix jours précédens, y seront contraints par une escorte de gendarmerie dont ils seront tenus de payer les frais à raison de 5 francs par jour pour chaque gendarme.

XI. Les percepteurs des communes tiendront, indépendamment du rôle des contributions, un relevé ou bordereau sur lequel ils rapporteront jour par jour le nom des contribuables qui auront effectué des paiemens, et le montant des sommes remises. Ils le feront clore et arrêter par l'agent de la commune ou par le commissaire du directoire exécutif auprès de la municipalité, tous les dix jours au moins, et la veille de leur versement chez le receveur du département ou de l'arrondissement.

La quittance du receveur sera rapportée à la suite de l'arrêté du bordereau.

XII. Les obligations ci-dessus imposées aux percepteurs vis-à-vis des receveurs, sont rendues communes vis à vis de ces derniers, à leurs préposés dans les anciens arrondissemens de district.

XIII. Les receveurs des départemens seront obligés de tenir un état de situation de tous les percepteurs des communes: cet état fera connaître la somme portée dans les rôles, celle qui a été payée et ce qui reste dû.

XIV. Les administrations centrales enverront, les 10, 20 et 30 de chaque mois, ou le lendemain, au ministre des finances, l'état des recouvremens faits par le receveur du département. Cet état fera connaître:

1°. Le montant des contributions directes assignées au département pour chaque exercice non soldé;

2°. Le montant des sommes payées d'après l'état précédent;

3°. Le montant des sommes payées depuis le dernier état;

4°. Le montant des sommes dues pour le solde de l'exercice;

5°. Le montant des sommes reçues depuis le dernier état sur toutes les parties des recettes publiques autres que les contributions directes;

6°. Le montant des sommes restantes en caisse;

7°. L'état du 30 fera connaître la situation de chaque commune dans la forme prescrite par l'article précédent.

XV. Les receveurs des départemens feront, à l'égard des commissaires de la trésorerie nationale, ce qui est prescrit par l'article précédent à l'égard des administrations centrales.

XVI. Les états adressés au ministre des finances et à la trésorerie nationale seront signés par le commissaire du directoire exécutif, ou par l'administrateur qui le remplacera.

Ils sont déclarés responsables de l'exécution de cette disposition; ils pourront être privés de leur traitement pour tous les jours de retard, et la liste de ceux qui se seront rendus coupables de cette négligence sera adressée, le 10 de chaque mois, au directoire exécutif, par le ministre des finances.

Bion se présente à la tribune pour y faire lecture d'un nouveau tarif sur les postes et messageries.

Le conseil autorise Bion à le faire imprimer.

Crassous. Quand la commission présenta son travail sur les transactions sociales, elle ne se dissimula pas qu'il offrait de graves inconvéniens, vice indispensable lorsqu'il s'agit de réparer les maux faits à la Patrie et aux individus par l'existence prolongée d'un papier-monnaie discrédité.

De nombreuses réclamations se sont élevées contre ce projet, de longues conférences ont eu lieu avec des hommes très-éclairés, et il a été présenté un autre projet dont les bases sont les mêmes, mais qui diffère dans quelques dispositions, et qui évite l'inconvénient d'une échelle uniforme, qui n'est jamais susceptible de recevoir son application à tous les lieux et à tous les cas, sans être la source de quelque injustice. Si le conseil le juge convenable, la commission lui fera distribuer les deux projets.

Une foule de voix. Oui, oui.

Le conseil, par un arrêté, accorde l'autorisation demandée.

Crassous, organe de la même commission, soumet ensuite un projet tendant à autoriser les locataires à annuller leurs sous-baux sans indemnité, en avertissant dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la loi.

Le conseil ordonne l'impression.

La discussion se rétablit sur la loi du 3 brumaire.

Trouillhe prononce un discours, à la suite duquel il vote pour le rapport de cette loi.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Trouilhe.

Une foule de voix. Fermez la discussion.

Le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion.

Les mêmes voix. Oui, oui.

Le président. Daubermesnil réclame la parole en suivant l'ordre de la discussion, et Philippe Delleville la réclame pour une motion d'ordre.

Les mêmes voix. Non, non.

Le conseil ferme la discussion à une grande majorité.

Le président. Le rapporteur demande à être entendu.

Un grand nombre de membres. Non, non.

Riou paraît à la tribune.

Des cris s'élevent: *Aux voix le projet!*

Riou. Je renonce à la parole.

Bion. Je demande à être entendu..... (Des cris interrompent.) C'est un mot, c'est sur l'audition du rapporteur.

Le président. Le rapporteur a renoncé à la parole.

Peyrières. Il est une question à décider avant tout, c'est celle de la priorité.

Bion insiste.

Le conseil arrête qu'il ne sera point entendu.

On demande à aller aux voix.

Le président. Je vais rappeler sommairement les propositions qui ont été faites. On a demandé que le projet de la commission fut mis aux voix.....

Une foule de membres. La question préalable.

Le président. On a demandé ensuite la question préalable ; 3° on a demandé le rapport de la loi du 3 brumaire ; 4° qu'elle fût étendue aux amnistiés.

Un grand nombre de membres. Aux voix le projet de la commission.

Legot. Le projet de la commission a été soumis à la formalité des trois lectures constitutionnelles ; il s'agit d'abord de décider s'il y a lieu ou non à l'ajournement, la constitution est formelle à cet égard.

Le président. Aux termes de la constitution ; je mets l'ajournement aux voix.

Philippe Delleville. La parole pour un amendement à l'ajournement.

Des cris s'élevent : *Non, non, aux voix !*

Trois membres votent pour l'ajournement ; le reste du conseil se leve unanimement pour le rejetter.

Le président. Le conseil arrête qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement ; je mets aux voix la question préalable.

Mailhe et Peyneres se précipitent à la tribune.

Peyneres. Je demande la parole sur la question de priorité.

Mailhe. Et moi sur la maniere de poser la question.

Peyneres. Il est incontestable qu'il faut d'abord statuer sur la priorité qu'il convient d'accorder à l'un des projets présentés, sans cela une grande partie des membres du conseil ne pourront voter ; par exemple, je ne rejetterai pas le projet de la commission, si je ne suis certain que le système de récusation sera adopté ; ainsi je demande que la question de priorité soit mise aux voix, et je demande cette priorité pour le projet de Jard Panvilliers.

Une foule de voix. Appuyé ! appuyé ! aux voix.

Mailhe. Je demande que la question soit ainsi posée : La loi du 3 brumaire est-elle ou non contraire à la constitution ?.....

Les plus violens murmures couvrent la voix de Mailhe.

Quelques membres. C'est cela. Appuyé ! appuyé !

Une vive altercation s'éleve entre Legot, Henry Lariviere et André de la Lozere. — Ces représentans sont debout, et gesticulent avec la plus grande violence. — Madier s'élance au milieu d'eux. — Le tumulte est à son comble. — Les cris *à l'Abbaye !* s'élevent de toutes parts.

Le président se couvre.

Le président. Au nom de la Patrie, citoyens représentans, je vous conjure d'apporter dans cette importante discussion le calme qui doit présider à vos délibérations.

Mailhe. Je motive la proposition que je viens de faire sur les propres déclarations des plus ardens défenseurs de la loi du 3 brumaire ; tous ont déclaré que si cette loi était contraire à la constitution, ils seraient les premiers à la rapporter. Nous sommes donc d'accord sur ce point ; en conséquence j'en appelle à la conscience de mes collégues ; c'est elle que je veux consulter ici : la loi du 3 brumaire est-elle contraire à la constitution ; voilà la véritable question..... (Une nouvelle agitation se répand.)

Le président. La proposition de Mailhe est-elle appuyée....

Les cris : *Oui ! oui ! Non ! non !* s'élevent de toutes parts.

Berlier. La constitution, mes collégues, est sans doute le régulateur de toutes nos délibérations, à cet égard nous sommes tous d'accord ; mais est-ce un moyen admissible que d'interroger vos consciences, lorsqu'il s'agit de dispositions purement législatives. Ce serait, je l'avoue, une chose bien étrange....

Berlier est interrompu.

Une foule de membres. La priorité pour le projet de Jard Panvilliers.

Le président. Je mets aux voix cette priorité.... Un cri unanime s'éleve. *Oui, oui.*

Le président, après avoir consulté le bureau. Le conseil n'accorde pas la priorité.

Les cris *l'appel nominal !* s'élevent.

Une foule de membres, en se levant. Oui, oui, l'appel nominal.

Madier, Lariviere, Doulcet, Boissy, Lemerer, Duprat, Mailhe, et une foule d'autres membres assiégent le bureau, et vont y signer la demande de l'appel nominal.

Une longue agitation regne parmi les membres sortis de leurs bancs et répandus dans la salle.

Le président. Plus de cent membres ont signé la demande de l'appel nominal.

Voussen. Je demande la parole pour lire un article de la constitution. Le mode de demander l'appel nominal qui vient d'être suivi, était autorisé par le code anarchique de 93, contre lequel on s'est tant élevé dans cette enceinte ; mais il ne l'est point par la constitution de 95, qui a voulu sagement éviter le désordre attaché à cette maniere turbulente d'exprimer son vœu. Et, je l'avoue, il est fort étonnant que les hommes qui se prétendent les amis exclusifs de la constitution de 95, oublient ainsi une de ses plus importantes dispositions. (De violens murmures l'interrompent.)

Voici l'article de la constitution. » Toute délibération est prise par assis et levé. En cas de doute, l'appel nominal a lieu. »

La question est donc de savoir s'il y a du doute, et à cet égard c'est au bureau à prononcer. Au surplus, qu'on recommence l'épreuve, et, s'il y a du doute, nous passerons à l'appel nominal.

Cette proposition est vivement appuyée.

Hardy. Vous ne pouvez violer la constitution. (De violens murmures s'élevent.)

Une foule de membres à Hardy. C'est vous qui la foulez aux piés....

Madier. Il appartient bien à un homme de la faction de la commission des cinq....

Le président. A l'ordre, à l'ordre....

Hardy. Citoyens représentans. Je demande justice des hommes qui, mentant à leur conscience, ne cessent de m'injurier de cette place, et me reprochent d'avoir été membre de la commission des cinq.

Madier. Cela n'est pas vrai.

Plusieurs membres. On a dit de la faction....

Le président. Je rappelle à l'ordre les interrupteurs, et je rappelle à tous les membres que les personnalités sont interdites par le réglement. Au moment où j'annonçais le nombre des membres qui avaient signé la demande de l'appel nominal, Wousse a demandé l'exécution d'un article constitutionnel....

Une voix. Et il vote pour la loi....

Une foule de membres. Oui, oui, il est défendu de violer la constitution.... La majorité la respectera.

Le président. Je vais renouveler l'épreuve.

Duprat. Je demande la parole.

Hardy. Je l'avais avant vous.

Le président. On ne parle point entre deux épreuves.

Une foule de voix Woussen a bien parlé.

Madier. Il est juste qu'on réponde.... Je demande la parole.

Le président. A l'ordre.

Madier. Je demande à dire un mot sur le projet de Jard-Panvillier.

Le président. Personne n'a la parole ; je rappelle Madier à l'ordre

Madier. Tant que vous voudrez.

Plusieurs voix. A l'Abbaye.

Madier se leve avec vivacité.... Ses collégues se pressent autour de lui, et le retiennent sur son banc....

Roux de la Marne. Je demande la parole contre le président.

Une foule de membres. Pourquoi donc ?

Le président. Roux demande la parole contre moi....

Les mêmes voix. Non, non.

Henri Lariviere. Laissez-le parler ; il était membre de la commission des cinq. Je demande à lui répondre.

Le président. Je crois avoir rempli mes fonctions....

Une foule de voix. Oui, oui.

Le président. Le conseil veut-il entendre Roux ?

Un cri unanime. Non.

Le président. Je mets aux voix pour la seconde fois la priorité pour le projet de Jard Panvilliers.

Plusieurs membres. Qu'on le lise.

Un secrétaire donne lecture de ce projet. — Il consiste dans le rapport de la loi, et l'adoption d'un système de récusation.

Le président. Je mets la priorité aux voix....

Madier. Je demande la parole....

Un grand nombre de membres. Non, non.

Madier. Un seul mot. (Non, non.) Si vous ne m'entendez pas, la priorité ne sera pas accordée.

Quelques membres. Non, elle ne le sera pas....

Madier. Un mot peut nous mettre d'accord et nous faire voter unanimement....

Les cris recommencent.

Le président. Je mets aux voix la priorité.... (Après l'épreuve.) Citoyens représentans, le bureau est d'un avis unanime, il n'y a pas de doute ; la priorité est refusée au projet Jard-Panvilliers.

Une foule de membres. Aux voix la priorité pour le projet de la commission.

Le président. Je mets aux voix cette priorité..... (après l'épreuve.) Citoyens représentans, le bureau est encore d'un avis unanime, mais dans un sens opposé, et pense qu'il y a cette fois du doute ; un secrétaire va faire l'appel nominal.

Jourdan des Bouches-du-Rhône. Je demande que le nom des représentans absens soit noté et désigné.....

On réclame l'ordre du jour.

La proposition est appuyée et cependant n'a pas de suite.

Un secrétaire fait l'appel.

Le président en opere le dépouillement ; les secrétaires recueillent les suffrages.

Le président. Voici le résultat de l'appel : 320 représentans ont voté. La majorité était de 161. 182 représentans ont accordé la priorité au projet de la commission, 138 autres ont refusé leur vœu à cette priorité. En conséquence la priorité est accordée au projet de la commission.

Demain si le conseil le juge à propos, il décidera si ce projet sera adopté.

Une foule de voix. Oui, oui.

Le président. La séance est levée.

Le conseil se sépare à 6 heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Sur le rapport de Johannot, le conseil approuve une résolution du 7 brumaire, qui met à la disposition du ministre de la guerre une somme de cent millions valeur métallique.

Sur celui de Missonnet, une seconde résolution du 27 vendémiaire, relative au remplacement des présidens des tribunaux de police correctionnelle.

Sur celui de Decomberousse, une troisieme résolution, du 25 vendémiaire, relative au bâtiment des ci-devant capucins d'Arras.

Sur celui de Perée, une quatrieme, du 7 brumaire, qui ouvre un nouveau crédit de 35 millions au ministre de la marine.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 BRUMAIRE.

Benard-Lagrave. Citoyens représentans, vos ames et vos cœurs sont justement affectés de l'assassinat de notre collegue Bollet, mais malheureusement vous n'avez pas à gémir uniquement sur son sort ; d'autres citoyens sont tombés, comme notre collegue, sous les poignards des brigands, et leurs familles désolées pleurent un pere, un époux, un frere. Je ne vous dirai pas que les instrumens de ces atrocités sont les prêtres et les émigrés ; ces dénominations trop répétées et trop généralisées détourneraient votre attention de la véritable classe d'hommes qui ont établi le brigandage et l'assassinat. Sans doute il est possible que quelques prêtres et émigrés se livrent à de semblables crimes ; mais le vrai, c'est que depuis plusieurs mois quelques départemens sont en proie à une horde de 2 à 300 brigands qui parcourent par bandes les campagnes, et commettent tous les crimes dont ils sont capables : ces hommes, appelés *chauffeurs*, sont un composé d'individus qui, n'ayant aucun frein, ont abandonné leurs travaux pour se livrer à tous les excès du brigandage ; ils s'introduisent chez le paisible cultivateur, le lient lui et tous ceux qui composent sa maison, allument un grand feu, et leur font griller les pieds et les jambes, jusqu'à ce qu'ils aient déclaré le lieu où se trouvent renfermés leur argent et effets précieux ; tels sont les actes de barbarie dont se rendent

coupables ces brigands, fléaux de la société; leur audace s'accroît par l'impunité. Ou les lois sont insuffisantes, ou les tribunaux en font une application tellement faible, que le crime reste impuni.

J'ai pardevers moi un exemple qui prouve la seconde partie de mon raisonnement. Je tiens à la main une pétition des habitans d'une commune de mon ci-devant district, qui réclame contre un jugement rendu envers un individu qui a été pris dans un champ, la nuit, en flagrant délit par deux gendarmes; il avait sur le dos quatorze gerbes de blé, et était armé d'un fusil dans lequel se trouvaient quatre balles. Procès-verbal du délit bien constant a été tenu; le prévenu a été traduit pardevant le tribunal de police correctionnelle. Les conclusions du commissaire du directoire exécutif tendaient à sa traduction pardevant le juré d'accusation; le tribunal a prononcé une détention d'un mois, et cet individu, après avoir subi sa peine, est rentré dans sa commune, et a recommencé son brigandage. J'avoue que j'ai frémi d'indignation à la connaissance d'un pareil jugement.

La faiblesse des juges, dans une circonstance semblable, mérite toute l'animadversion de la société. De pareils crimes restés impunis encouragent le brigandage; et lorsque le vol trouve des protecteurs, le brigand ne craint plus d'assassiner.

Loin de moi, législateurs, l'idée de changer ou d'atténuer les formes des procédures criminelles; elles sont la garantie de la liberté individuelle; elles sont la ressource protectrice de l'innocence. Mais si le pacte social a promis à tous sureté, liberté et maintien des propriétés, la société réclame de vous, citoyens représentans, des lois fermes, qui assurent la puissance de ces principes sacrés; et nous devons l'espérer, bientôt l'olivier de la paix ramenera dans leurs domiciles les phalanges républicaines; elles viendront y recevoir le tribut d'éloges dûs à leur valeur; mais parmi ces braves défenseurs de la Patrie, il se sera glissé quelques hommes habitués au crime; vous devez craindre qu'ils ne se réunissent aux brigands dont je vous entretiens; vous devez prévoir les moyens de les mettre hors d'état d'inquiéter la société. Il faut enfin que les juges de paix, fesant les fonctions d'officiers de police, que les tribunaux, par leur fermeté, appliquent la rigueur de la loi aux coupables, et qu'en assurant le retour de l'ordre ils fassent trembler les scélérats.

C'est à vous, législateurs, à suppléer à l'insuffisance des lois penales, et c'est au gouvernement à vous en indiquer les moyens.

Ces observations me conduisent à vous proposer d'arrêter qu'il sera fait un message au directoire exécutif, qui sera invité à vous faire connaître les moyens fermes et vigoureux à employer pour réprimer le brigandage auquel sont en proie quelques départemens de la République, à établir une police sévere, qui assurera à chaque citoyen sa sureté individuelle et le maintien de sa propriété. Alors vous vous hâterez de consacrer, dans des lois justes et rigoureuses, des peines contre ces brigands, l'horreur des amis de l'ordre public.

Le conseil nomme une commission pour examiner ces observations.

Blutel. Les commissions auxquelles vous avez renvoyé l'examen de la question relative au paiement des préposés des douanes, m'ont chargé de vous présenter le résultat de leurs observations.

Le service des douanes forme, dans la circonvallation de la République, une chaîne non interrompue dont les deux extrêmes viennent se réunir au bureau central que dirige la régie. Un seul chaînon rompu, pendant un jour, une heure, un instant de la nuit même la plus orageuse, la contrebande s'introduit avec une célérité qu'on a peine à concevoir.

Il faut donc de la part des préposés un zele et une persévérance infatigable, et de la part des chefs une surveillance continuelle. Mais dans l'état actuel des choses, peut-on se flatter que des hommes exténués par une longue privation, sans vêtemens, sans armes, sans moyens de s'en procurer, ne recevant qu'une solde nulle ou à peine suffisante pour les soustraire à la faim, se livrent assez exclusivement à leur service, pour former une barriere capable de résister à l'ardente cupidité du fraudeur, et à la malveillance ingénieuse de l'ennemi de l'Etat?

Vos commissions ont craint avec raison que si l'on suivait, à l'égard des préposés des douanes, la loi qui veut que les employés de la République ne reçoivent en numéraire que la moitié de leur traitement, il n'en résultât ce double désavantage, que la régie des douanes fût privée de sujets pour remplir les postes vacans, et que ceux existans ne se livrassent à des spéculations qui s'opposeraient à la continuité des soins que leurs fonctions exigent; le conseil sera convaincu de cette vérité, s'il réfléchit à la modicité des appointemens des préposés des douanes, modicité telle que sur douze mille employés, dix mille ne reçoivent qu'un traitement de 600 à 750 livres par an: retrancher de cette somme, n'est-ce pas ôter du nécessaire?

On ne peut pas comparer les autres employés de la République à ceux des douanes; car outre que le traitement des premiers est bien supérieur, c'est que presque tous les autres services publics sont purement matériels et déterminés par la loi. On peut aisément s'assurer de leur fidélité et de leur exactitude par des vérifications, par un contrôle toujours existant, au lieu que le service des douanes dépendant du zele, du courage, de l'intelligence de ses employés nécessite une confiance éclairée; et comme il ne laisse aucune trace des négligences et des collusions qui pourraient avoir lieu; il faut de la part du bureau central la correspondance la plus active.

Toutes ces considérations ont porté vos commissions à vous proposer de faire payer aux préposés des douanes, la totalité de leur traitement en numéraire métallique.

Mais pour ne point surcharger le trésor public, elles ont pensé que ce paiement ne devait avoir lieu qu'autant que les produits des douanes suffiraient pour acquitter les dépenses de cette administration.

Blutel propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes:

Art. Ier. A compter du 1er du présent mois, tous les employés de l'administration des douanes recevront, en numéraire, la totalité des traitemens attachés à leurs fonctions.

II. Dans le cas néanmoins où le produit des douanes ne suffirait pas pour acquitter les dépenses de cette administration, les seuls préposés au service actif recevront, en numéraire, leur traitement entier; les autres employés de l'administration n'en recevront alors provisoirement que la moitié, comme les autres employés de la République.

Delaporte. La commission que vous avez chargée de vous présenter un plan pour l'organisation des secours publics vous fit, le 13 messidor, un rapport à la suite duquel elle vous présenta trois projets de résolution.

Le premier de ces projets concernait les secours à domicile et les travaux à procurer aux mendians valides.

Le second avait pour objet l'amélioration du sort des enfans abandonnés.

Le troisième était relatif aux hospices civils.

Ce dernier est devenu une loi. Nous ne vous parlerons pas aujourd'hui du second; mais nous allons de nouveau appeler votre attention sur le premier.

A l'entrée de cet hiver, qui peut être rigoureux, l'humanité exige que nous nous occupions des moyens de secourir les pauvres. Il en est beaucoup que les hospices ne peuvent contenir, et ce serait un malheur s'ils y allassent. Cet ouvrier, pere de sept et huit enfans, et qui ne peut avec le produit de ses travaux continus, fournir qu'à une partie des besoins de sa famille, doit recevoir des secours à domicile quand il est en santé; et lorsqu'une indisposition, ou l'intempérie de la saison interrompent accidentellement ses travaux, ce serait un malheur qu'il fût obligé d'aller se renfermer dans un hospice. Sa famille privée de son chef, au lieu de devenir laborieuse, se dépraverait infailliblement. Cet exemple, choisi entre beaucoup d'autres, prouve que les secours à domicile sont indispensables.

L'établissement d'ateliers pour les travaux publics ne l'est pas moins pour occuper les mendians valides.

Pour fournir les fonds nécessaires, la commission avait d'abord cru, d'après les lois anciennes, devoir proposer des charges locales. Le conseil, sans rejetter ce moyen, a renvoyé à la commission des finances à examiner s'il n'était pas possible de secourir les pauvres par la voie d'une contribution indirecte.

Le directoire, dans son message du 9 de ce mois, vous a proposé un moyen beaucoup plus simple, celui d'une perception additionnelle au prix des billets de spectacle.

Vous avez ordonné qu'il vous en serait fait un rapport; c'est pour y satisfaire que je viens vous présenter de nouveau, mais avec des modifications, le projet de résolution qui a déjà été lu à plusieurs séances.

Ce projet de résolution est mis aux voix, et adopté dans les termes suivans:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission de l'organisation des secours, et trois lectures faites les 13 messidor, 2 thermidor et 11 fructidor; et après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Il sera perçu un décime par franc (2 sols v. s.) en sus du prix de chaque billet d'entrée pendant six mois dans tous les spectacles où se donnent des pieces de théâtre, des bals, des feux d'artifices, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs paient.

La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un terme déterminé.

II. Le produit de la recette sera employé à secourir les indigens qui ne sont pas dans les hospices.

III. Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités et l'administration municipale dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfesance, ou plusieurs, s'ils le croient convenable. Chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres.

IV. Les fonctions des bureaux de bienfesance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations, et de faire la répartition du secours à domicile.

V. Les membres de ces bureaux n'auront aucune rétribution et ne toucheront personnellement aucun fond; ils nommeront un receveur qui fera toutes les perceptions.

VI. Les administrations détermineront les mesures qu'elles croiront convenables pour assurer le recouvrement du droit ordonné par l'article premier.

VII. Dans les communes où il y aura plusieurs bureaux de bienfesance, la proportion pour laquelle chacun d'eux sera fondé dans la recette, sera déterminée par le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres.

VIII. Chaque bureau de bienfesance recevra de plus les dons qui lui seront offerts; ils seront déposés aux mains du receveur, et enregistrés.

IX. Le bureau rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

X. Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera à portée.

XI. Les mendians valides, qui n'ont pas de domicile acquis hors la commune où ils sont nés, sont obligés d'y retourner, faute de quoi ils seront conduits par la gendarmerie, et condamnés à une détention de trois mois.

XII. Les lois des 19 mars 1793, et 22 floréal an 2, sont rapportées.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq cents a adopté la rédaction définitive du projet de sa commission sur la loi du 3 brumaire.

LIVRES DIVERS.

Voyage en Italie, pendant l'année 1780, par Arthur Young, traduit de l'anglais par François Soulès, traducteur des voyages en France, du même auteur, 1 vol. in-8°.

Prix, 3 liv. 12 sous, et 4 liv. 16 sous, franc de port.

A Paris, chez Fasch, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny, n° 334.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 brumaire.

Amsterdam	59 3/8 60	
Hambourg	190 189 1/2 192 1/2	
Madrid	10 17 6	2 mois.
Cadix	10 15	2 mois.
Gênes	91 1/2 92 1/2	
Livourne	100 101	
Bâle	1 1/2 à vue.	
Or fin	101 l. 5 s.	
Lingot d'argent	5 o 5 o	
Piastre	5 5 6	
Quadruple	79	
Ducat d'Hollande	11 8	
Souverain	33 15	

Cours de diverses marchandises.

Esprit 3/6	510
Eau-de-vie 22 degrés	366
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Café	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l.
Sucre d'Orléans	1 18 à 19
Savon de Marseille	1 l.
Chandelle	13 s.
Mandat	4 l. 6 s. à 4 l. 6 1/2
Le cours du directoire est de	4 l. 10 s.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 48. *Octidi, 18 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 8 novembre 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

AUTRICHE.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 18 octobre.

Les deux premiers bataillons de volontaire de Vienne ont reçu l'ordre de rejoindre l'armée du feld-maréchal comte de Wurmser; leurs drapeaux ont été bénis en présence de L. M. l'empereur et l'impératrice. M. le marquis Luccini, italien, ministre du cabinet de Berlin, près notre cour, a demandé sa démission à son maître, qui, par une lettre flatteuse, lui refusa sa demande; en lui observant que personne, mieux que lui, ne pourrait se ménager l'esprit italien.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 20 octobre

Le ministre directorial de Mayence a fait, par une lettre circulaire, la déclaration que les vacances de la diete devaient être regardées comme finies. Tous les ministres, qui se sont trouvés ici, ont signé cette circulaire pour attester leur présence. Il n'y a que le baron de Gemmingen, dans le collége des princes, et M. de Winckelmann, dans le collége des villes; qui n'ayent pas signé.

La premiere opération de la diete a été de voter des remercimens à l'empereur et à l'archiduc Charles. L'acte dans lequel ils sont consignés rappelle avec beaucoup d'emphase les succès des armées autrichiennes, qui ont sauvé des mains ennemies une grande contrée de l'Allemagne, et préservé d'une invasion le siége même de l'assemblée de l'Empire; il est terminé par un éloge pompeux du jeune général qui conduit ces armées, et par des vœux » pour que la divine providence daigne bénir les entreprises prochaines du premier chef de l'Empire, et accorder les secours que méritent à tous égards ses grandes peines, ses soins continuels et bienfesans, ses vues paternelles pour la conservation de tous, et qui ne tendent qu'à procurer une paix convenable, glorieuse et durable ».

PRUSSE.

De Berlin, le 13 octobre.

Il a paru, le 23 du mois dernier, un édit du roi de Prusse, ordonnant que dorénavant il ne sera souffert ni accordé passage à aucun émigré français qui ne seraient pas munis de permissions par écrit accordées par le roi, ou de passeports émanés du ministere, seront renvoyés aux frontieres; et que ceux qu'on trouverait sur le territoire prussien, sans passeports ni permissions, seront conduits de suite aux frontieres par où ils sont venus.

SUISSE.

De Bâle, le 1er novembre.

Une députation du sénat de Bâle a été complimenter le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle. Elle a fait la même démarche auprès du général autrichien, prince de Furstemberg, qui commande dans le voisinage. Elle n'en a pas été aussi bien reçue, qu'elle l'avait été du général Moreau. Le commandant autrichien a affecté une morgue assez grossiere envers les magistrats suisses. Il paraît que dans la courte conversation qu'ils ont eue avec lui, le mot d'*armistice* a été prononcé par l'un d'eux, se fondant sur ce que quelques papiers-publics ont annoncé. — A ce mot, le général autrichien a demandé, avec beaucoup d'intérêt et de chaleur, s'il en était question. Le vif desir qu'il a témoigné à cet égard, a été d'autant plus remarqué par ces magistrats, qu'un moment après il a dit, d'un ton pénétré, que la crise actuelle était fort inquiétante.

Ces deux circonstances paraissent indiquer une grande lassitude dans l'armée autrichienne.

M. Wickham vient d'arriver ici, venant de Bonn.

ANGLETERRE.

Extrait du Courier de Londres, du 26 octobre.

Nous retardâmes, hier, la publication de notre feuille, pour faire part au public du projet qu'ont formé les Espagnols, de concert avec les Français, *de faire sans délai le siége de Gibraltar*, et de la prise faite par les premiers d'un bâtiment de transport de la flotte de l'amiral Mann. Nous avons tout lieu de croire que cette importante nouvelle était en substance elle insérée dans les dépêches du général O'Hara, qui furent remises hier au gouvernement. Notre correspondance de ce jour nous apprend de plus aujourd'hui que la flotte Espagnole a forcé l'amiral Mann de se réfugier dans la baye de Gibraltar, et qu'elle s'est emparée de plusieurs bâtimens de transport de cet amiral.

Ces dispositions hostiles, *en apparence*, de la cour d'Espagne, mettront sans doute fin aux discussions qui, d'après le discours de sa majesté, existaient entre les deux cabinets.

On parle de la démission de M. Windham comme d'un événement très-prochain; on désigne pour son successeur, comme secrétaire de la guerre, M. Steele, et lord Mornington, trésorier adjoint, à la place de M. Steele.

Un article de Stockholm, en date du 7 octobre, annonce que le ministre d'Espagne en cette cour, en a pris congé par *écrit*, et déclaré qu'il ne pouvait attendre le retour du roi ou du régent.

L'agiotage fait ici d'aussi rapides progrès qu'il en fait en France. On y voit tout en finance; l'Espagne nous déclare la guerre, les fonds publics éprouvent une baisse; l'Archiduc remporte une victoire importante, les trois pour cent montent à soixante-un; Buonaparte à mis Wurmser dans une déroute complette, pour ceci ce n'est qu'une *bagatelle* qui ne doit nullement influer sur le cours; l'accès des ports de Portugal doit-nous être fermé, c'est une perte de deux pour cent, mais si la mission du lord Malmesbury est sans succès, on peut présumer que les effets publics tomberont à cinquante.

Nota. Différens rapports annoncent que les commandans des ports de Portugal n'ont pas voulu permettre à des Anglais d'y introduire des prises espagnoles qu'ils avaient faites.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait du bulletin historique et décadaire de l'armée d'Italie, du 1er au 20 vendémiaire, an 5.

Le 8. La division formant le blocus de Mantoue, a marché sur plusieurs colonnes, dans le Seraglio, pour forcer l'ennemi de rentrer dans cette place, et en compléter le blocus: cette expédition a été exécutée avec le plus grand succès: l'ennemi n'a fait, sur tous les points, qu'une très-faible résistance, et s'est retiré dans Mantoue. Nous n'avons perdu que quelques hommes: l'ennemi a laissé quantité de morts sur le champ de bataille, et nous lui avons fait plusieurs prisonniers.

Le 9. Le général Vaubois a fait pousser une reconnaissance jusqu'aux postes ennemis, sur la droite de l'Adige, en face du village de Laviso. Une légere fusillade s'est engagée, et l'ennemi a eu quelques blessés.

Le 13. Un corps autrichien de 120 hommes d'infanterie et de 30 chevaux, investi dans Montecheragolo, par un corps de gardes nationales de Reggio, s'est rendu prisonnier de guerre, après la capitulation convenue entre le commandant autrichien Gaurina, et le citoyen Laroche, commandant ladite garde nationale.

Le 14. Le nommé Rey, sous-lieutenant dans la 5e demi-brigade, s'est permis de dépouiller un officier autrichien qui avait été fait prisonnier de guerre à la derniere affaire de Governolo. Ses camarades, indignés de cette conduite déshonorante, s'étant assemblés chez le chef de brigade, ont arrêté unanimement de le dénoncer au général en chef et de demander sa destitution. Le général en chef ordonne, en conséquence, que le citoyen Rey sera provisoirement destitué de ses fonctions; que le présent ordre sera lu en sa présence, à la tête de la compagnie, et qu'il sera aussitôt remplacé dans son service.

Applaudissant à la délicatesse des braves officiers de la 5e demi-brigade, le général en chef ordonne que la présente décision sera mise à l'ordre de l'armée, et que la délibération desdits officiers, sera envoyée au ministre de la guerre, en le priant de la faire insérer dans les papiers publics, afin que la France et l'Europe entiere connaissent les principes qui animent les officiers républicains.

Le 15. L'ennemi est sorti de Mantoue, au nombre de trois cents hommes, pour fourrager dans l'île de T; mais deux pieces de canon, que le général Dallemagne a fait braquer sur eux, les ont bientôt mis en fuite.

Le 16. A six heures du matin, l'ennemi a fait une sortie de Mantoue, sur les postes occupés par la division du général Sahuguet. Son but était de se procurer des fourrages et du bois. Quatre mille hommes sont sortis par la porte de secours, et environ six cents hommes sont venus débarquer sur les derrieres de nos positions. L'ennemi a d'abord repoussé nos avant-postes et s'est porté assez près de Marmirolo; mais le général Sahuguet ayant réuni une grande partie de sa division, l'a forcé de rétrograder et de rentrer précipitamment dans la place de Mantoue; les cavaliers autrichiens ont été poursés si vigoureusement, que la plupart ont jeté les trousses de foin qu'ils emportaient en croupe. Un dé achement d'infanterie ennemie, d'environ cent vingt hommes, a été coupé pendant l'action par la 11e demi-brigade, et s'est rendu prisonnier de guerre; un autre détachement de vingt-cinq hommes, acculé sur le marais, a été aussi forcé de se rendre.

Dans cette affaire, qui a duré neuf heures, les troupes françaises ont par-tout substitué la valeur au nombre; nous n'avons perdu que très-peu de monde. La perte de l'ennemi a été plus considérable, et sa sortie infructueuse, n'ayant pu rentrer ni foin ni bois dans la place.

Le 18. Il s'est fait aujourd'hui dans la place de Mantoue une explosion très-forte: d'après les rapports qu'on a reçus dans les divisions, il paraît que c'est un magasin à poudre qui a sauté. La commotion a été si vive, qu'elle a ouvert plusieurs crevasses du château de Borgotorte, éloigné d sept milles de Mantoue.

Le 19. L'ennemi s'est présenté aujourd'hui, à midi, entre Prada et Saint-Antoine: il a été repoussé après une legere fusillade.

Au rédacteur du Moniteur

Les vrais intérêts de la France réclament impérieusement l'indépendance de la Lombardie. Les principes de la justice, les droits imprescriptibles des Nations et le système des divisions naturelles, tout doit faire constituer ce pays en Etat républicain, seul moyen de rompre la chaîne des communications physiques et politiques qu'ont établies ou ménagées depuis longtems l'intrigue et la persévérante activité de l'Autriche aspirant à se créer en Italie une puissance maritime et à couper les rapports des Turcs avec les Français pour chasser les premiers de l'Europe, de concert avec la Russie.

L'indépendance de la Lombardie doit dissoudre une partie des liens qui avaient rapproché l'Autriche et l'Angleterre; assurer la liberté du Ferrarais et du Bolonais; forcer la Toscane à s'isoler de l'Autriche, à se séparer de l'Angleterre; préparer de la part du Milanais un grand commerce d'exportation en soie, riz, fromages, blés pour la France méridionale, ainsi qu'un commerce équivalent d'importation en étoffes de laine, de soie et autres articles de commerce, lesquels, fournis en ce moment par l'Angleterre et l'Allemagne, le seraient désormais par la France.

Que la Lombardie soit indépendante, et quatre cent mille bras s'armeront pour la cause de la liberté.

La Russie a séduit et entraîné la faible Suéde: c'est dans le Midi qu'il faut chercher un contrepoids à cette défection.

Le gouvernement français qui a rejeté le plan *conciliateur* en apparence, mais si dangereux de donner un prince à la Belgique, ne l'adoptera pas, sans doute, pour la Lombardie. Ce prince, quel qu'il fût, entouré de liaisons autrichiennes, ou entraîné par le ressort des alliances, cette utile ressource de la maison d'Autriche, ne tarderait pas à devenir son vassal. Fut-il duc, roi ou tyran, sa personne et la cour qui le suit, sont toujours un impôt de plus levé sur la Lombardie, au détriment du commerce précieux que

la France peut y établir et des revenus qu'elle doit en espérer.

Un prince s'opposera aux développemens de la puissance d'un Peuple imbu des principes de la liberté ; et sous prétexte de couper la communication de ces principes, il couperait celle du commerce et de l'amitié.

Je n'ajouterai qu'un mot : la Suède, monarchie, a retiré son alliance inactive, et la Hollande République joint ses flottes, ses trésors, ses soldats à ceux de la France.

LITTÉRATURE.

Description topographique et politique de la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue, avec des observations générales sur le climat, la population, les productions, le caractere et les mœurs des habitans de cette colonie, et un tableau raisonné des différentes parties de son administration ; par M. L. E. Moreau de Saint-Méry.

La cession de la partie la plus considérable de Saint-Domingue, par l'Espagne à la France, doit rendre plus intéressante que dans aucune autre circonstance la publication de cet ouvrage.

La colonie espagnole de Saint-Domingue (dit l'auteur après avoir fait connaître que sa retraite aux Etats-Unis fût autorisée par le pouvoir même qui l'avait proscrit, et des mains duquel il fit tomber l'ordre fatal), la colonie espagnole de Saint-Domingue a été la premiere que l'Europe ait fondée en Amérique ; sous ce rapport, elle doit offrir les premieres traces du génie européan, recevant des conseils de localités et d'événemens inconnus jusqu'alors.

Ces conseils et la connaissance de ces localités sont aujourd'hui plus utiles que jamais aux Français, maîtres de cette riche contrée, quoique l'ouvrage fait avant la cession n'y ait aucun rapport, et que depuis ce grand événement l'auteur n'y ait cru rien devoir changer.

L'ouvrage est précédé de la liste de ceux qui ont souscrit pour sa publication à Philadelphie ; on y remarque les noms de plusieurs ministres de la République, à côté de ceux des Américains les plus distingués, des Colons et des Français réfugiés les plus connus.

Il est accompagné d'une carte de la totalité de l'île, et forme 2 volumes in-8° ; il se trouve à Paris, chez Dupont, rue de la Loi, n° 1231.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 BRUMAIRE.

Le président. Hier, le conseil a accordé la priorité au projet présenté par Riou. Veut-il discuter ce projet ?

Une foule de voix. Oui, oui.

Riou monte à la tribune, et donne lecture du projet de résolution de la commission, tendant à maintenir la loi du 3 brumaire dans toutes ses dispositions, excepté celle relative aux arrêtés déclarés liberticides pris lors des dernieres assemblées primaires.

Quelques membres. Aux voix.

Bergier. Il n'est plus tems de discuter sur la proposition faite par plusieurs orateurs, de rapporter la totalité de la loi du 3 brumaire, comme inconstitutionnelle, impolitique et injuste ; la discussion fut fermée hier, et la priorité qu'obtint le projet de la commission, à la majorité de 43 voix, en dit assez pour qu'il ne faille plus revenir sur une proposition jugée et rejettée à l'avance.

Il n'est plus tems encore de proposer la question préalable sur le projet de la commission, lorsque la priorité lui a été accordée.

Mais il est toujours tems d'attaquer ses dispositions de détail pour les amender ; et c'est ce que je me propose.

Je fais ici hautement ma profession politique : toujours j'ai considéré la loi du 3 brumaire comme une plaie de la constitution, au lieu d'en être l'égide ; mais une majorité de 43 voix en donnant la priorité au projet de la commission, qui l'a envisagée autrement, m'a appris que je m'étais trompé.

Elle m'a appris que les élus du Peuple souverain peuvent être écartés des fonctions qu'il leur a déléguées ; que sa volonté suprême peut être paralysée par un acte de législation, sans que la constitution en soit violée ; je pars de là, et je demande maintenant, comment se fait-il donc, législateurs, que la commission vous propose de transiger avec les ennemis de la Patrie sur cette loi ; et surtout de faire grâce aux ennemis déclarés, pour ne songer à contenir que des hommes tout au plus suspects ? comment il se fait en un mot qu'on vous propose de rapporter le premier article de la loi, qui exclud des fonctions publiques *les provocateurs et signataires de mesures liberticides et contraires aux lois*, et de maintenir contre les parens d'émigrés seuls l'exclusion prononcée par l'article II de la loi ?

Citoyens, une inconséquence si monstrueuse ne sera pas le résultat de la maturité de vos délibérations.

Si la mesure de l'exclusion n'est pas inconstitutionnelle, ce n'est pas aux parens d'émigrés qu'elle doit se borner ; les provocateurs et les signataires d'arrêtés liberticides sont des ennemis bien plus redoutables, et qui méritent bien plus votre surveillance.

Ce sont des coupables individuellement signalés ; leur exclusion n'est pas, comme celle des parens d'émigrés, une proscription en masse, une grande hécatombe de victimes choisies au hazard et sans discernement de l'innocent avec le coupable : elle n'atteint que des hommes dont la malveillance individuelle n'est pas un problême ; elle ne les frappe point pour le délit d'autrui. Ce sont de vrais amnistiés qu'elle éloigne par prudence des fonctions publiques, qui pourraient leur faciliter les moyens de réaliser les projets séditieux qu'on leur a pardonnés ; comment oser blâmer une telle mesure dictée par la sagesse, qui doit toujours être la compagne inséparable de la clémence, trop facile à se livrer.

J'ai dit le mot : ce sont de vrais amnistiés que votre commission vous propose de rappeler aux fonctions publiques ; et pourquoi cela ? elle n'a pas dissimulé ses vues : c'est afin d'ouvrir la porte du corps législatif, des administrations, des tribunaux, de toutes les fonctions publiques, en un mot, à qui ? aux amnistiés de tous les partis et de toutes les couleurs que l'on vous avais proposé d'en exclure, en leur étendant l'article Ier de la loi du 3 brumaire.

O ma Patrie ! tu serais ainsi livrée à tes ennemis les plus cruels, et les plus acharnés ! à ceux dont l'impunité a produit les cruelles réactions qui ont désolé le Midi, et qui ont la soif de la vengeance ! à ceux qui ont fait les journées de germinal, de prairial an 3, de floréal dernier, et du camp de Grenelle ! aux disciples de Marat et de Babœuf son héritier, aux partisans du code anarchique de 93 !

Non, nous ne l'avons pas sauvée jusqu'ici pour la livrer à ces assassins ; au moment où l'olivier de la paix présage dans peu la tranquillité au dehors et le calme intérieur. Nous saurons la sauver encore en continuant d'éloigner du berceau de la République les traîtres qui ne veulent l'embrasser que pour l'étouffer. Je vote pour le rejet de l'article Ier du projet de résolution, et pour qu'il y soit substitué par amendement un article en ces termes :

L'article Ier de la loi du 3 brumaire est maintenu, et déclaré commun aux amnistiés par la loi du 4 brumaire.

Lamarque. Je viens m'opposer à l'admission de cette proposition. Le projet de la commission avait obtenu la priorité ; il ne peut plus être question de rapporter la loi du 3 brumaire. (Des murmures s'élevent.) Il ne peut être en ce moment question que de ce projet ; c'est à tort que l'on soutiendrait qu'il y a de la contradiction entre l'existence de la loi et le rapport du premier article de cette loi ; en effet, rapporter ce premier article est compléter l'amnistie dont vous avez adopté le principe.

Les signataires ont commis un délit ; si l'amnistie est générale, elle doit les atteindre ; c'est une conséquence nécessaire de l'amnistie, et il n'y a aucune contradiction entre cette amnistie et l'existence de la loi.

J'appuie donc l'article Ier, comme une conséquence juste, forcée et nécessaire de la loi d'amnistie : si l'amnistie n'existait pas, je combattrais cet article.

Je demande qu'il soit mis aux voix, et qu'il soit motivé sur l'existence de l'amnistie.

Mailhe. Puisque l'assemblée a cru devoir maintenir la loi du 3 brumaire....

Une foule de voix. Il n'y a rien de décidé.

Mailhe. Puisque la priorité du moins est accordée au projet de la commission, je demande que la loi qu'on veut maintenir reçoive une extension nécessaire, et pour appuyer cette proposition, je me servirai précisément du développement des principes mis en avant par les défenseurs de la loi.

Leur objection la plus puissante, ou du moins la plus spécieuse, est celle-ci :

On a dit ; il faut bien se garder de mettre les parens des émigrés entre leur conscience et leur devoir, entre leur affection et la Patrie.

Or, je le demande, le même motif ne s'applique t-il pas aux amnistiés ?

Si les parens d'émigrés peuvent être juges dans leur propre cause, n'en est-il pas de même des amnistiés ?

L'amnistié, nommé administrateur, n'aura-t-il pas à prononcer sur le droit de propriété de celui qu'il aura fait inscrire sur la liste fatale des émigrés.

Placé dans les tribunaux, l'amnistié ne pourra-t-il pas avoir à dicter l'arrêt fatal contre un malheureux dont lui-même, dans les détestables jours de son regne, avait signé la proscription ? cet amnistié n'aura-t-il donc ni affections ni intérêts, ni projets de vengeance, ni desirs destructeurs, ni liaisons coupables ? Le plus implacable ennemi du code de 1795 aura-t-il bientôt oublié ses sermens au code de 1793, qu'il renouvellait nagueres en suivant le fil de ses conspirations toujours renaissantes ?

Les parens des émigrés ne vous sont que suspects, et des hommes dont les mains sont teintes du sang innocent.... (Quelques murmures sont étouffés par les cris : *C'est vrai, c'est vrai.*) Et des spoliateurs régiraient la fortune publique, et des brigands veilleraient au maintien des propriétés individuelles ?

Les parens des émigrés sont prévenus d'un crime politique ; mais ici ce n'est pas seulement une présomption, et les amnistiés ont fait leur preuve dans la carriere du crime.

Eh quoi ! vous frapperiez d'exclusion le paisible habitant des Pyrénées qui a eu le malheur d'épouser une femme dont le frere a émigré ; ce citoyen est ami de la liberté, il déteste la faute de son allié qu'il n'a jamais vu, et vous le repoussez des fonctions, tandis que l'assassin révolutionnaire, les chefs de chouans, les assassins du Midi, ceux de septembre, les auteurs des journées qui ont été le complément de ces assassinats organisés, seront impunis, pourront être appelés à toutes les places, siéger à vos côtés ! Non, je ne peux soutenir cette idée.

Où serait donc cette profession de foi tant répétée : haine aux royalistes et aux anarchistes ? Voici le moment d'en prouver la sincérité. Si le salut public est dans le maintien de la loi du 3 brumaire, comme vous le dites, n'en doutez pas, il est, à plus forte raison, dans l'application de cette loi aux amnistiés.

J'appuie la proposition qui vous a été faite par Bergier.

Un grand nombre de voix. Appuyé, appuyé.

Bailleul. On n'a point répondu à Lamarque ; vous avez prononcé l'amnistie ; elle doit être complette ; l'article Ier du projet doit donc être adopté.

Mais avant d'entrer dans la discussion, qu'il me soit permis de remarquer le changement qui a eu lieu dans l'esprit de cette assemblée. Aujourd'hui, une partie des membres du conseil met en avant des principes et des sentimens qu'elle combattait hier ; mais je demande à ces membres pourquoi ils avaient hier une conscience différente de celle d'aujourd'hui ? (Des murmures s'élevent.)

Maintenant quelle est la question ? ne l'avez-vous pas circonscrite par votre arrêté d'hier ? et la proposition qui vous est faite n'est pas nouvelle et étrangere à l'objet de votre discussion ?

De ce que la mesure d'exclusion ne doit plus s'étendre aux signataires, doit-on conclure qu'il ne soit pas sage de l'appliquer aux parens des émigrés ? Pourquoi confondre et mêler ces idées à celles de l'amnistie ? elles ne peuvent être traitées ensemble.

C'est une chose fort délicate que de parler d'amnistie.... (On rit.) Ce n'est pas une maniere de raisonner fort juste, que de ne parler exclusivement que de ce qui s'est passé avant le 9 thermidor, et croyez-vous que je l'aie oublié ?...

N..... Il y paraît.

Bailleul. Citoyens, chargé de fer, plongé dans les cachots, j'ai été deux fois présenté devant le tribunal révolutionnaire ; mais tant de dangers et de malheurs n'ont point dérangé mon cerveau, aliéné ma raison, aigri mon cœur ; je vois les choses de sang-froid ; je ne veux que le salut public, et je n'ai conservé aucun desir de vengeance.

On a parlé d'appliquer la loi aux amnistiés ; est-ce à tous ? Non, sans doute. Comment les distinguer ? Entendez-vous tous les fonctionnaires depuis le 31 mai jusqu'au 9 thermidor ? tous les membres des comités révolutionnaires ? ou bien irez-vous, comme Rouhier, déclarer amnistiés tous ceux qui ont été mis en arrestation par des représentans en mission ? Vous voyez où peut entraîner l'application d'un faux principe. Il n'y a aucune comparaison à faire entre la suspicion que méritent les parens

d'hommes qui ont armé l'Europe contre nous, et des hommes qui ont commis des délits couverts par l'amnistie.

Je demande l'adoption du projet.

Rouhier. Le conseil a accordé la priorité au projet de la commission ; c'est d'après cela que j'argumente pour prouver que l'on peut étendre, restreindre ou modifier ce projet.

Le rapporteur a dit : Si la loi n'était pas faite, le corps législatif pourrait la faire. Cela posé, il demeure constant que nous avons le droit de faire à cette loi, ou des additions ou des changemens.

On demande le maintien de la loi ; je le demande aussi ; et pour être conséquent, je veux que cette loi atteigne tous ceux contre lesquels une réaction peut et doit s'exercer.

Dans le projet que j'ai présenté, on a cru que beaucoup trop d'individus seraient compris ; mais a-t-on compté les parens d'émigrés ? J'en doute. Le nombre des amnistiés exclus serait bien moins grand que l'autre.

J'insiste pour la proposition que j'ai faite au commencement de cette discussion.

Talot. L'ordre du jour.

Quirot. Vous avez accordé la priorité du projet de la commission, il s'agit de la discuter.

La question de l'amnistie en est indépendante. Cette loi fut portée dans les derniers jours de vendémiaire ; elle a restitué à leurs familles une foule de citoyens plus égarés que coupables ; moi-même, membre d'un comité de gouvernement, j'eus la satisfaction de mettre en liberté une foule d'ouvriers qu'en vendémiaire on avait armés contre nous, en disant que nous voulions rétablir la terreur et nous perpétuer..... (Des murmures s'élevent.)

Ces hommes, aujourd'hui tranquilles sur les suites de vendémiaire, sont retirés dans leurs foyers ; voulez-vous répandre l'alarme parmi eux ? voulez-vous leur faire croire que vous allez revenir sur le passé et contre une foule égarée ?

Non, vous n'irriterez pas une population jalouse de ses droits, essentiellement amie de la liberté ; mais que de perfides meneurs, des émigrés connus étaient parvenus à égarer.

Il ne peut donc pas y avoir de difficulté sur le premier article ; et, puisque parmi nous une grande majorité a voté pour les principes..... (On rit.) je veux dire pour les grands principes de salut public, vous devez voter sur le projet.

A cet égard, il est essentiel d'opposer d'autres tableaux à ceux qu'on vous fait sans cesse de ce qui s'est passé avant le 9 thermidor.

On a parlé des assassins de septembre ; et moi aussi, je les abhorre ; mais on ne vous parle pas de ceux de Marseille, d'Avignon, de Lyon. Il faut aussi punir les assassins....

Une foule de voix. Tous, tous.

Quirot. Ceux d'Histria ont été portés en triomphe et solennellement acquittés ; tâchez donc au moins de diriger l'opinion de manière que l'assassinat ne soit protégé ni par les magistrats ni par les citoyens.

Ce n'est pas par des tableaux, c'est par des raisonnemens qu'il faut vous convaincre.

Je demande la question préalable sur la proposition de Rouhier, et l'adoption du premier article.

Henri Lariviere. Je m'oppose aussi au rapport de l'article Ier de la loi qui exclut des fonctions publiques les signataires d'arrêtés liberticides. Vous-mêmes avez défini leur crime ; c'est le plus grand qu'on puisse commettre ; ils ont assassiné la liberté de la Patrie.

Il faut donc conserver l'article Ier de la loi du 3 brumaire et laisser à la justice un libre cours. Eh ! que parle-t-on d'amnistie pour les individus dont il s'agit ! Un grand nombre d'entr'eux se sont présenté devant les tribunaux ; ils y ont prouvé leur innocence. S'il en est d'autres encore, qu'ils se présentent aussi devant leurs juges, et qu'on ne propose pas pour eux un honteux privilege. Quelle que soit à leur égard l'opinion de leurs pairs et de leurs juges, je déclare que je me croirais indigne de représenter le Peuple français, si, insultant à ses élections et sappant sa constitution par la base, je me permettais un reproche contre une décision par jurés. Loin de moi de publier que des jurés se soient permis de ne pas proclamer la vérité et de méconnaître des délits réels ! Ils appartiennent à leur conscience ; leur jugement appartient à la postérité. Si quelque erreur a été commise par nos tribunaux, et cela est possible, puisqu'ils sont composés d'hommes, je n'irai point égarer l'opinion publique et flétrir une institution sublime et sacrée. Je dirai d'ailleurs à ceux qui blasphèment contre la sainteté des tribunaux : n'avez-vous pas des lois et des moyens assurés, s'ils se rendent coupables ? Eh quoi ! vous avez contre eux un gouvernement, un ministere, tous les échellons de l'autorité, un tribunal prêt à recevoir vos dénonciations, si elles sont justes ; demain il peut prononcer qu'il y a lieu à forfaiture, et lorsque la loi vous offre tant de moyens, ce sont des injures, des déclamations que vous vous permettez !

Je reviens à mon sujet : un orateur, c'est Bailleul, a pensé et a cru devoir dire que, depuis hier, la conscience de ses collègues avait varié. J'avoue que je remarque aussi du changement ; mais il est dans la conduite de ceux qui, soutenant hier la loi du 3 brumaire, soutenaient son application très-juste à une classe d'individus, et aujourd'hui repoussent une autre application comme une souveraine injustice.

On vous dit aujourd'hui, c'est une mesure générale, arbitraire, et qui frappe en masse..... Hier, nous vous le disions à l'égard des parens d'émigrés, et vous ne vouliez pas nous entendre. Les principes, hier, ont été méconnus par vous ; il faut en admettre la conséquence.

Je vous le déclare avec franchise, me soumettant à la majorité, je prétends tirer du principe qu'elle a établi toutes les conséquences qui peuvent en résulter, et mes motifs ne sont pas moins urgens.

Je dis donc qu'hier vous avez frappé en masse une classe présumée innocente ; vous ne pouvez vous refuser à émettre le même vœu contre des hommes surpris se baignant dans le sang, et se gorgeant de rapines.... A quoi les reconnaîtra-t-on, dites-vous ? Citoyens, regardez, regardez leurs habits, ils sont teints de sang ; jetez les yeux sur leurs domaines, ils appartiennent à la veuve et à l'orphelin dépouillés.... A ces traits, pouvez-vous méconnaître les vrais assassins de la Patrie ?

Je croyais, représentans, vous avoir donné des motifs de quelque force, le jour où, pour la premiere fois, je vins attaquer la loi du 3 brumaire. Je vous disais : n'est-il pas remarquable que, par cette loi, vous fassiez renaître ce préjugé absurde, odieux, proscrit par la raison et par la philosophie, anéanti par la révolution qui punissait les parens des fautes de leurs parens ?

N'est-il pas étonnant qu'en rétablissant ce préjugé pour tous, vous accordez un privilege avec exception pour quelques-uns ; je citai Barras qui est assis à la présidence du directoire, et dont le frere est émigré. On me répondit à cela : le privilege a été établi pour ceux qui ont pris part à la révolution, et qui se sont prononcés pour elle en acceptant des places dans l'une des trois assemblées.

Je sais, citoyens, que Barras a beaucoup fait dans la révolution, cependant je n'entreprends ici ni son apologie, ni sa censure ; c'est à ses concitoyens et à la postérité à le juger. Je n'entreprendrai pas surtout son apologie ; il est au poste le plus éminent de la République ; c'est une raison de plus pour ne pas dire de lui le bien que je saurais.... (Une vive agitation se manifeste dans le conseil.)

Mais, dit-on souvent, vous avez donc contre les hommes qui ont dominé avant le 9 thermidor une haine bien implacable ? vous ne pardonnez donc jamais ? A cela, Citoyens, je réponds qu'on me cite l'ennemi particulier que j'ai poursuivi ; oui, j'ai pardonné à mes persécuteurs tout le mal qu'ils m'ont fait ; mais puis-je me substituer à la Nation entiere et pardonner en son nom ? ai-je des pouvoirs pour éteindre toutes les haines, tous les ressentimens, toutes les passions que chaque jour on met ici en mouvement, en disant qu'on ne veut point les exciter.

Je ne veux point me charger d'opérer un oubli général ; ce serait peut-être une pitié cruelle, fausse et barbare, et des milliers de famille périssent, parce qu'un orateur, loin de punir ses assassins, vient froidement protester de la bonté de son cœur.

Eh ! c'est cette bonté peut-être, c'est cette indigne faiblesse qui a établi nos ennemis en permanence de conspiration. Avez-vous vu leurs tentatives renaissantes, leurs attaques simulées, leurs complots obscurs, puis enfin l'aud ce avec laquelle ils ont assailli l'un des camps républicains ?

C'est à de tels traits sans doute qu'on doit reconnaître des conspirateurs dangereux.

Eh bien ! parmi ces hommes avides de sang et de pillage, avez-vous trouvé un parent d'émigré ? La liste affreuse de leurs noms contient-elle celui d'un seul homme frappé par la loi du 3 brumaire.

Directoire exécutif, j'applaudis à ta réserve, à ta discrétion ; elle fut peut-être utile à la Patrie ; tu ne voulus pas faire connaître les déclarations des malheureux prêts à perdre la vie sur le théâtre même de leur crime ; quelles pieces ! quels noms aurait-on trouvé sur ces listes fatales ? Comme homme, ces noms ne sont point un mystere pour moi ; comme législateur, je partage la discrétion du directoire, et je veux renfermer dans l'oubli ces cartons horribles.... Mais à coup sûr je n'aurais point trouvé dans les pieces qu'ils renferment des noms de parens d'émigrés ; j'y eusse reconnu ceux de nos plus implacables ennemis, de ceux qui, depuis la révolution, n'ont cessé de nous diviser, de nous agiter, de nous tourmenter, et que l'impunité ne fait qu'enhardir à de nouveaux crimes.

Après une telle discussion, citoyens représentans, si la loi du 3 brumaire est maintenue par vous dans sa totalité, sans être appliquée aux vrais ennemis de la République, de quel œil la France verrait-elle votre décision ? quelle opinion voulez-vous que le plus simple habitant de la campagne conçoive de votre justice et de votre impartialité ? Eh quoi ! dira-t-il, ils frappent l'innocent, ils ne punissent pas le coupable !

Je croirais abuser de vos momens, si j'insistais davantage pour obtenir de vous l'application de la loi à des hommes tellement dangereux, que le ministre de la police fut naguere obligé de donner des gardes à plusieurs d'entre vous....

Une foule de voix. Cela est vrai.

Henry-Lariviere. Je demande la question préalable sur le premier article, et que la loi du 3 brumaire s'applique à tous les hommes mis en jugement pour délits révolutionnaires.

Lecointe. J'ai vu les effets funestes des passions ; je ne parlerai point leur langage.

J'observerai au conseil qu'on ne s'entend point et qu'on ne peut s'entendre ; car on discute trois questions à la fois, et ces questions sont distinctes et séparées les unes des autres.

L'amnistie n'est point l'objet à discuter, c'est le projet de la commission qui est à l'ordre du jour. L'article premier de la commission ayant rapport à l'amnistie, doit être discuté avec elle.

Voici donc l'ordre de délibération que je propose :

1°. La loi du 3 brumaire est-elle rapportée ou maintenue ?

2°. L'amnistie s'étendra-t-elle aux signataires d'arrêtés liberticides ?

3°. La loi du 3 brumaire s'étendra-t-elle aux amnistiés ?

A l'égard des amnistiés, je me rendrais peut-être ; mais il faut s'accorder bien sur leur définition.

Rouhier. C'est cela.

Lecointe. Je ne veux point épargner le crime : si, par amnistié, vous entendez l'homme couvert de sang, je vote avec vous ; mais si vous voulez étendre trop vaguement ce mot, au lieu de voter avec vous, c'est vous qui voterez avec moi. J'insiste sur ma proposition ; tout autre ordre de discussion me paraît bisarre.

Boissy. L'opinion de la majorité que je respecte n'a point changé la mienne ; je regarde toujours la loi du 3 brumaire comme violatrice de la constitution. Vous avez accordé la priorité au projet de la commission ; c'est ce projet que vous discutez ; on y fait un amendement ; c'est sur l'amendement que vous devez prononcer.

On a dit qu'en maintenant la loi, on ne pouvait la modifier ; c'est une erreur ; la loi fut l'ouvrage de la convention nationale ; mais en la maintenant, vous en faites le vôtre, et vous pouvez y ajouter toutes les dispositions qui vous paraissent convenables.

Or, la disposition que vous soutenez dans la loi, ne s'applique qu'à des suspects ; la mienne, celle que Mailhe et Rouhier réclament, s'applique à des hommes couverts de sang et de rapines ; vous ne pouvez balancer, être séveres pour les uns et indulgens pour les seconds. Il s'agit, en effet, de savoir si le Peuple dont vous enchaînez le choix, emporté par une faction que vous aurez rendue dominatrice, pourra faire siéger à vos côtés Barrere, ou un assassin de septembre, ou un de ces éternels conspirateurs sous les poignards desquels vous étiez placés.

Cependant Rouhier a présenté une définition de l'amnistie beaucoup trop étendue, et je suis loin de l'adopter. Un représentant du Peuple en mission était un homme, et n'était point infaillible.

Je demande que ceux des amnistiés qui n'ont pas été mis en jugement, profitent de l'amnistie, et que ceux d'entr'eux qui, appelés à des places, voudront les occuper, soient tenus de se mettre en jugement, et de se présenter devant les tribunaux.

Cette proposition est appuyée.

Mathieu se présente à la tribune.

On demande l'ajournement à demain.

Une grande foule rejette l'ajournement.

La clôture de la discussion est réclamée à grands cris.

La même majorité vote pour la clôture de la discussion.

Le président rappelle les propositions de Bergier, de Mailhe et de Boissy.

Il soumet au conseil la série de questions présentées par Lecointe.

On demande à aller aux voix.

Mailhe. Il est incontestable qu'un amendement doit avoir la priorité. Hier, vous l'avez accordée au projet de la commission; c'est donc lui qu'il faut discuter; on l'amende, c'est sur l'amendement qu'il faut prononcer.

Lecointe. Avant tout, il faut fixer un principe: vous voulez ajouter à la loi; il faut donc auparavant dire si elle subsistera; ce qui amende, corrige, diminue et n'ajoute pas... (Des murmures s'élevent.)

Bornes. Je demande à prouver, par un article du réglement, que les amendemens doivent être mis aux vois les premiers.

Lecointe. Je répete que cette forme de délibérer est bizarre.

Mathieu. Je vote pour l'amendement de Mailhe en ce sens, que, par amnistie, on entendra les individus contre lesquels il y a eu un jugement de condamnation.

Madier demande la parole.

Une vive agitation regne et se prolonge.

Le président. La parole est à Crassous....

Un profond silence s'établit.

Crassous de l'Hérault. Ce n'est point par une majorité éphémere et factice, que les membres du conseil veulent appuyer le vœu qu'ils émettent. Nul d'entre nous ne veut suspendre ou violenter la conscience de son collégue. J'ai réfléchi sur la série de questions proposées par Lecointe, et j'en ai bientôt reconnu le vice.

Si on met aux voix le maintien de la loi du 3 brumaire, plusieurs membres ne la voteront pas, parce qu'ils ne seront pas certains de voir adopter ensuite les amendemens avec lesquels seulement ils consentent au maintien de la loi.

Ainsi, si après avoir voté pour la loi, les amendemens étaient rejettés, il en résulterait évidemment qu'on aurait surpis un vœu qu'ils refusaient de donner à la totalité de la loi du 3 brumaire.

C'est ce que la constitution a prévu, en établissant un mode qui, quoiqu'en dise Lecointe, n'est pas bizarre: elle a voulu qu'on prononçât sur l'accessoire avant de prononcer sur le principal, parce que le plus souvent l'admission de ce principal n'est dû qu'à celle de l'accessoire.

Je propose donc la série de questions suivantes:

1°. L'amnistie s'étendra-t-elle aux délits commis jusqu'au 4 brumaire, et par conséquent à ses signataires d'arrêtés?

2°. La loi du 3 brumaire s'appliquera-t-elle aux amnisties, c'est-à-dire, à ceux qui, mis en jugement, n'ont recouvré leur liberté qu'à la faveur de l'amnistie, et aux individus déclarés inéligibles par la convention nationale?

3°. La loi du 3 brumaire sera-t-elle adoptée ou maintenue?

De toutes parts on demande aller aux voix.

La discussion est fermée sur la question de priorité.

Le président. Je mets aux voix la premiere question.

Le conseil, à l'unanimité, vote pour l'affirmative.

Le président. Je mets aux voix la seconde question.

Deville. Je demande une explication; j'ai l'honneur d'observer au conseil que la loi du 22 vendémiaire a délivré de l'état d'accusation beaucoup d'individus, vous ne pouvez les comprendre..... (Des murmures s'élevent.)

La seconde proposition de Crassous est mise aux voix et adoptée à une très-grande majorité.

Savary. Je demande à faire un amendement; je demande que la loi du 3 brumaire s'applique aux chefs de chouans et de rebelles amnistiés.

Un cri unanime s'élève. Appuyé! appuyé!

Boissy. J'appuie la proposition, elle est juste, elle est salutaire.

On demande à aller aux voix.

L'amendement de Savary est adopté.

Boissy. J'ai une autre proposition à faire. Il est une foule de brigands et d'assassins qui n'ont point été accusés; voulez-vous qu'ils puissent s'asseoir parmi vous. Je demande l'extension de la loi, à tous ceux qui sont prévenus de délits prévus par le code pénal.

Une foule de voix. Non, non; la proposition n'a pas de suite.

Le président. Je mets aux voix la troisieme question. Crassous la pose ainsi: il n'y a lieu à délibérer sur le rapport de la loi du 3 brumaire.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Defermont. Je demande la parole.....

Une foule de membres. Non, non; la question préalable.

Defermont. Vous ne pouvez délibérer sans connaissance de cause.

Rouhier. Je demande la division de l'article; je demande que les parens des émigrés après le 31 mai, ne soient point compris dans la loi.

Une foule de voix. Appuyé.

Le président. Je mets aux voix la division.

Philippe Delleville, Madier et autres. Elle est de droit.

Un grand nombre de membres. La question préalable sur la division. — Aux voix le maintien de la loi.

Le président. Je mets aux voix la troisieme proposition.

Defermont. Il faut absolument une explication, sans cela la moitié des membres du conseil ne vote pas. En maintenant la loi du 3 brumaire, entendez-vous faire exécuter toutes les dispositions tombées en désuétude, comme vous l'a dit le rapporteur?

Un grand nombre de membres. Non, non.

Defermont. Expliquons-nous donc, et je suis prêt à voter.

Je demande que la loi du 3 brumaire soit maintenue seulement en ce qui concerne les prévenus d'émigration, les émigrés et leurs parens.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Quelques membres. Les prêtres! les prêtres!

Le président. Je mets aux voix la proposition de Defermont.

Cette proposition est adoptée à la presque unanimité.

Plusieurs membres. Et les prêtres! les prêtres!

Le président. La séance est levée.

Le conseil se sépare à six heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 12 BRUMAIRE.

Sur le rapport de Picot, le conseil rejette une résolution qui transférait à Villegagnon, le chef-lieu de canton établi à Jouy-le-Châtel. Les motifs du rejet sont, que la commune de Villegagnon n'est pas plus centrale que celle de Jouy-le-Châtel; que celle-ci est plus populeuse, paie plus de contributions, réunit des établissemens publics qu'on ne trouve point à Villegagnon; que ce transférement n'est point le vœu des habitans du canton, qu'il a été demandé par des hommes entiérement dévoués au propriétaire du ci-devant château de Villegagnon; enfin, que l'administration municipale ne pourrait occuper dans cette commune qu'un petit local que lui offre ce propriétaire dans son château, ce qui la mettrait dans sa dépendance.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 17, du conseil des cinq-cents, Henri Lariviere a fait adopter quelques articles du projet de résolution, interprétatif des lois rendues sur les successions.

Paris, le 18 brumaire.

Un courier extraordinaire, envoyé au directoire exécutif par le général Hoche, annonce que l'Irlande est complétement en insurrection. Trente mille defenders ont pris les armes, chassé le vice-roi et désarmé dix mille hommes de troupes envoyées par le gouvernement anglais.

ANNONCES.

Second volume des Œuvres de Montesquieu, in-4°, papier velin.

A Paris, chez Plassan, Régent et Bernard, libraires-associés, quai des Augustins, n° 37, imprimé chez le cit. Plassan, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 12.

Ce volume contient la suite de l'*Esprit des Lois*: on y a joint le portrait de l'auteur, gravé par Tardieu.

Le prix de ce volume, figure avant la lettre, est de 45 liv. pour les souscripteurs, et de 30 liv. avec la lettre.

Ils sont invités à retirer au plutôt les premieres épreuves.

L'exécution de ce volume répond à la béauté du premier. Les amateurs de l'art typographique sauront gré aux éditeurs, d'avoir, dans des circonstances aussi difficiles, élevé ce monument au plus beau génie de la législation politique des peuples.

Des personnes qui ont vécu avec Montesquieu, ont rendu justice au talent du cit. Chaudet, en assurant que cet artiste, avec la seule médaille de Dacier, et d'après leurs propres observations, a su rendre, avec une vérité précieuse, l'image de ce grand homme. Son portrait, gravé par Tardieu, avec les soins les plus dignes d'éloges, respire le calme, la bonté et le génie profond de l'auteur de l'*Esprit des Lois*.

Les éditeurs annoncent qu'ils ont entre leurs mains de nouveaux manuscrits de Montesquieu, dont ils doivent enrichir leur édition.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 brumaire.

Amsterdam	59 ⅜ 60
Hambourg	190 à 192.
Madrid	10 17 6.
Cadix	10 15.
Gênes	91 ½ 92 ½
Livourne	100.
Bâle	1 ½ à vue.
Or fin	101 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 2 s. 6 d.
Piastre	5 l. 6 s.
Quadruple	79.
Ducat d'Hollande	11 10.
Souverain	34.

Cours de diverses marchandises.

Esprit ⅜	515.
Eau-de-vie 22 degrés	365.
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 l. 16 s.
Sucre d'Hambourg	2 l.
Sucre d'Orléans	2 l.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	13 s.
Le cours du directoire est de	4 l. 10 s.
Mandat	4 l. 7 s. à 4 l. 6 ½

SPECTACLES.

THÉATRE DES ARTS. Auj. 18, *Tarare*, opéra en 5 actes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE-ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 49. Nonidi, 19 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 9 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 16 octobre.

Le pape vient de publier une proclamation pour inviter ses sujets et tous les habitans de Rome et de l'État ecclésiastique à une contribution volontaire pour subvenir aux dépenses urgentes dont est chargé le trésor public pour les préparatifs nécessaires à la défense de Rome et de l'État.

On s'occupe ici avec ardeur de l'armement des troupes. Dans l'arsenal du vatican ; 300 hommes sont employés à polir les armes blanches et les armes à feu. On fabrique aussi des tentes, des chariots, des baïonnettes, et toute espèce d'équipages et d'attirails militaires.

Sur la demande de la légation de Faenza, on vient d'expédier 500 hommes de cavalerie et d'infanterie, avec quatre canons, pour la sûreté de cette province ; 300 autres partiront demain. Comme la garnison se trouve par-là fort diminuée, on va envoyer des estafettes à toutes les provinces, pour faire venir les recrues et presser l'organisation des troupes civiques.

Sur le bruit répandu d'une prochaine invasion des Bolonais et Ferrarois, 700 hommes d'infanterie et 500 de cavalerie viennent de partir avec leurs canons et munitions pour la Romagne, et recueilleront, chemin faisant toutes les recrues des provinces respectives.

Le cardinal Busca a déterminé l'augmentation du corps de milice réglée, et a ordonné à tous les oisifs et vagabonds, soit sujets du saint-siége, soit étrangers, de se présenter sous trois jours aux commandans, pour être enrôlés dans la milice, ou de sortir de Rome et de tout l'État ecclésiastique. Si, ce terme passé, il continuent à demander sans s'être présentés et enrôlés, ils seront condamnés aux galères pour cinq ans. On accorde un délai aux déserteurs et aux contumaces pour se présenter sous le délai de 25 jours. Cette disposition s'étend aussi à ceux qui ont commis de légers délits, selon ce qui sera jugé par les tribunaux respectifs.

Ces réglemens ont commencé à avoir leur effet. La milice civile forme déjà à Viterbe 3000 hommes, et à Montefiascone 740. Un gros détachement d'infanterie avec quelque cavalerie et un canon, vient aussi de partir du château Saint-Ange pour Viterbe.

Le marquis de Vasto a reçu, par un courier de Naples, la ratification donnée par le roi au traité d'alliance conclu avec la cour de Rome ; il s'est à l'instant présenté à l'audience du pape, et lui a remis la ratification, dont une copie a été donnée à monseigneur Albani, qui est sur le champ parti pour Vienne. On dit cependant que le traité a été souscrit avec la condition, qu'il n'aura son effet qu'après la réponse que l'on attend de Paris, pour le 24.

Mercredi dernier on a rapporté ici et remis dans le château Saint Ange ; les 700,000 écus qu'on avoit expédiés aux commissaires français, à compte de la contribution stipulée dans l'armistice.

De Ferrare, le 15 octobre,

La nouvelle administration centrale a aboli les droits d'exportation sur les manufactures du pays. Ainsi, dès à présent, l'industrie nationale a un libre débouché dans tous les pays amis de la France ou neutres.

On a fixé par un édit l'organisation de la garde nationale pour le maintien de la tranquillité publique et la défense de la province. Tous les citoyens de 18 à 50 ans sont obligés de faire le service exigé par la Patrie. On en excepte cependant les religieux, qui paieront individuellement 4 *paules* ; les prêtres séculiers paieront 2 *paules*.

Un autre édit enjoint à tous les citoyens, sans exception, de porter la cocarde tricolore, comme les Français.

On a ordonné de mettre à la disposition des Français 10,000 quintaux de chanvre de la meilleure qualité, propre à faire des cordages pour la marine de Toulon.

L'exportation du froment reste libre pour Bologne, le Milanais, le duché de Parme et Modène. L'administration tiendra toujours en réserve 10,000 quintaux de grain pour les besoins de l'armée.

L'administration centrale régira les douanes de la province au compte du Peuple, en payant à la République Française 250,000 liv. tournois sous deux mois et demi. La République Française percevra en outre le produit des biens dits Cameraux, des vallées de Camacchio, Mesola, San-Martino, de la ferme des postes, et généralement de tous les biens qui appartiennent au pape. L'administration centrale ne pourra faire, dans la perception des droits de douane, d'autres changemens que des diminutions en faveur du Peuple.

De Modène, le 15 octobre.

Différentes nouvelles de l'armée française, sous Mantoue, annoncent qu'une porte de cette place n'était bloquée qu'à quelque distance. Les Français laissent passer librement les habitans qui continuent d'en sortir. On ajoute que quelques centaines d'Autrichiens restés dehors errent aux alentours et cherchent à échapper aux Français qui les poursuivent ; ce qui donne lieu au bruit répandu qu'ils avaient été joints par de gros détachemens allemands.

Les membres de la régence destituée, Montecuccoli, Scapinelli, Candrini, Campori et Prandini, sont partis pour Tortone, escortés par un officier français ; les autres se sont éloignés de Modène.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 brumaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine et des colonies, au président du directoire exécutif. — Paris, le 16 brumaire, au soir, an 5.

Citoyen président,

Je m'empresse de faire connaître au directoire exécutif que des lettres, datées de Brest, le 13 brumaire, apportées par un courier extraordinaire, annoncent qu'une révolution générale vient d'avoir lieu en Irlande. Deux bâtimens amenés en rade par nos corsaires, le même jour au soir, et partis dernièrement de Liverpool, ont fait connaître cette intéressante nouvelle. Ils rapportent que les Irlandais se sont emparés de 30,000 armes à Dublin, ont battu 16,000 hommes de troupes anglaises ; que les milices se sont jointes aux insurgés, et que le pays est en pleine insurrection. Les arrestations et quelques autres actes arbitraires, dont on accuse le ministere anglais, paraissent avoir provoqué ce mouvement.

Salut et respect.

Signé, Truguet.

Extrait d'une lettre du commandant des armes à Toulon, au ministre de la marine et des colonies.

Citoyen ministre,

Je vous rends compte qu'il est arrivé avant-hier soir, dans notre rade, un bâtiment livournais, ayant à bord 146 prisonniers français, gens de marine, provenant de la Corse, d'où ils sont partis le 23 du mois dernier. Ils rapportent qu'à leur départ de Bastia, les Corses étaient généralement insurgés contre les Anglais, et qu'ils s'étaient saisis du vice-roi et des principaux chefs ; que les Anglais avaient obtenu de se retirer à bord de deux de leurs vaisseaux qui se trouvaient à Bastia, où ils embarquaient tous les émigrés et ceux qui craignent l'arrivée des Français ; que le vice-roi devait, par sa capitulation, rester en ôtage chez les Corses jusqu'à l'arrivée du général Gentily, qu'ils avaient envoyé chercher à Livourne.

Il vient pareillement d'arriver, la nuit dernière, deux autres bâtimens livournais, ayant à bord 200 autres prisonniers français, gens de marine, qui ont fait un rapport semblable à celui des premiers arrivés.

Signé, le vice-amiral Thevenard.

Extrait des papiers anglais, depuis le 10 octobre, vieux style, jusqu'au 27.

Le *Dove*, capitaine Pitian, a été pris dans son passage de la Méditerranée à Liverpool, par un corsaire français.

Deux frégates de l'amiral Richery ont capturé, dans le détroit de Belle-Isle, près du cap Breton, *l'Actif*, *l'Albion*, *le Progrès*, *le Dawson*, *le Jean*, *le Sorel*, *la Jemina*, *la Convention*, *le Marchemont* et *le Mercalf*, faisant partie d'un convoi venant de Québec, sous l'escorte de la frégate *la Perle*.

On a connaissance que les Français ont brûlé 50 bâtimens dans une seule partie du banc de Terre-Neuve.

Le paquebot *l'Actif*, capitaine Philipps, allant des Barbades à la Jamaïque ; *le the Begona*, *le Favori*, capitaine Rausey ; *le Dunmort*, capitaine Cook ; *le Corn-Planter*, *le the Orange-Valley*, ont été pris dans les mers d'Amérique par les corsaires français.

Toulon, le 9 brumaire.

Le 6 de ce mois, deux vaisseaux et deux frégates espagnols, ayant quelques légeres avaries, sont entrés dans ce port par un vent d'est très-violent. L'un de ces vaisseaux, nommé la *Conception*, est de 110 canons.

D'après les rapports de ces bâtimens, l'armée espagnole croise dans ces parages.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau. Du 12 brumaire, an 5.

J'ai chargé le général Desaix de la défense de Kehl. Je vous donnerai, par le courrier de demain, les détails de notre position. C'est ici la place de donner au général Marescot, commandant de Landau, les éloges que mérite sa conduite pendant toute la campagne ; il n'a pas été seulement officier du génie, mais bon officier général, plein de hardiesse et de caractere. Il ne sçut jamais trouver trop peu de moyens, et a tiré de ceux qu'il avait, tout le parti possible.

Signé, Moreau.

AU RÉDACTEUR.

On a publié qu'il se faisait à l'observatoire un télescope de 60 piés ; c'est une méprise que nous devons relever.

On a reçu des platines d'Espagne pour la commission des poids et mesures, et on espere qu'on pourra faire en platine le miroir du télescope de 22 piés qui est à l'observatoire. Si l'on entreprend de faires un télescope de 40 piés, comme celui de Herschel, ce ne sera qu'à la paix : le gouvernement favorise les sciences, et ceux qui les cultivent ; mais nous devons avoir la discrétion qu'imposent les circonstances. Le cit. Carochè, membre du bureau des longitudes, qui a fait le miroir de 22 piés, fera bien celui de 40, et ce n'est pas l'artiste qui nous retardera.

Lalande.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

Fabre fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est intervenu dans la loi du 2 brumaire une erreur de calcul dans l'addition des différentes sommes mises à la disposition du ministre de la justice, et qu'il importe de ne pas laisser subsister plus longtems cette erreur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La totalité des sommes mises à la disposition du ministre de la justice par la loi du 2 brumaire s'éleve à 4 millions 271 mille 39 francs, au lieu de 4 millions 273,265 francs.

Guyton-Morveau. Je crois devoir appeler votre attention sur un objet important sous les rapports de sureté extérieure et intérieure, de police et de finances ; je veux parler de la fabrication et de la vente du salpêtre et de la poudre.

Le 2 floréal dernier, le directoire exécutif vous adressa un message dans lequel il vous exposa les inconvéniens résultans de la libre circulation de la poudre, la nécessité de tout tems reconnue d'en centraliser la fabrication et le débit dans la main du gouvernement, et pour cela de remettre en vigueur les dispositions prohibitives et de surveillance tombées et désuétude ou en surannation.

Vous avez pris, le 21 messidor, une résolution à ce sujet, qui n'a pas été approuvée par le conseil des anciens; mais il s'en faut beaucoup que le motif de sa délibération ait été l'inutilité d'une loi nouvelle. Le rapport de la commission chargée de l'examiner annonce, au contraire, que c'est à cause de l'insuffisance des dispositions pour atteindre le but dont vous aviez vous-mêmes consacré l'importance et la légitimité dans les considérans de votre résolution.

Il est donc indispensable de soumettre de nouveau cette matiere à votre délibération. Cela devient d'autant plus pressant qu'il se forme tous les jours à Paris et dans les départemens, de nouveaux ateliers de fabrication clandestine; l'un d'eux a été connu par l'explosion et l'incendie qui en a été la suite; un autre, par la saisie d'une voiture chargée de poudre. Et ne pensez pas que cette concurrence soit à l'avantage du consommateur; on vend jusqu'à 9 francs la livre de poudre, tandis que vos lois fixent à 2 francs 5 décimes le prix de celle qui se fabrique dans les poudreries de la République. D'où il résulte que les spéculateurs paient à tout prix le salpêtre qu'on leur apporte, tellement que bientôt les ateliers nationaux, ne recevraient plus que leur superflu, et que tous les réglemens pour la conservation et l'aménagement des salpêtres seraient éludés par la cupidité.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer la contradiction que présente l'état actuel du choses: le débit des poudres est suspendu, ou ce qui est la même chose, la régie n'en délivre que sur un ordre du ministre des finances, et toujours en très-petite quantité, et dans le même tems on en fabrique clandestinement, ou en vend, on en transporte par voitures; n'est-il pas évident que la suspension des débits par mesure de sureté, n'est plus qu'une précaution dérisoire, et qu'il y aura infiniment moins de dangers à autoriser la vente par les préposés de la régie, que l'on peut astreindre à n'en délivrer, du moins en quantité, qu'à des citoyens connus, ou même sur l'attestation du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale?

J'envisage le même objet sous un autre point de vue: pourquoi la République perdrait-elle un million de revenu, tel que cette fabrication peut lui assurer? Faudra-t-il toujours retrancher des dépenses les plus utiles, faudra-t-il toujours demeurer dans la pénurie de moyens pour seconder les arts, pour répandre par l'instruction et l'encouragement les germes de la prospérité, tandis que nous négligerons les ressources qui se présentent si naturellement pour les obtenir d'une maniere digne de la République!

J'ai déjà observé que le consommateur trouverait de l'avantage en achetant la poudre au prix fixé par le gouvernement; il aura encore celui d'avoir une poudre toujours éprouvée avant d'être mise en vente, et d'une qualité constamment supérieure.

J'ajoute que cette vente exclusive ne blesse aucun droit particulier, parce que comme l'a très-bien remarqué le rapporteur de la commission du conseil des anciens, le salpêtre n'est pas plus une propriété individuelle que celle des mines, et que le droit de fabriquer et de vendre de la poudre a été de tout tems un droit intégral de la puissance publique.

L'un des motifs de la suspension de la vente des poudres et salpêtres, et le plus impérieux, a été de les réserver pour les besoins de la guerre, qui étaient tels, à cette époque, que les produits ordinaires ne présentaient pas le quart de ce qui était nécessaire seulement pour s'opposer à l'invasion de notre territoire, et qu'il eut été impossible de le défendre, si le génie échauffé par l'amour de la Patrie n'eut créé subitement des procédés nouveaux pour produire en 4 mois ce qui était auparavant le fruit de 5 ans de travail.

Notre position, à cet égard, est bien changée. La plus grande partie de nos ennemis a été obligée de poser les armes; les autres ont été souvent contraints de nous abandonner leurs munitions; nos magasins sont pleins, et tout-à-l'heure prêts d'être encombrés par la célérité que le nouvel art a porté dans la fabrication, art tellement perfectionné que si l'intrigue de quelques employés n'en arrêtait les progrès, la France en supprimant plus de moitié des anciens ateliers, c'est-à-dire, de ceux qui existaient avant 1789, se trouve en état de fournir toute l'Europe de la meilleure partie, fabriquée suivant une méthode qui fait cesser les dangers de l'explosion.

Voilà les faits que j'ai cru devoir exposer au conseil et que je n'avance qu'après avoir pris une connaissance exacte, après avoir examiné et comparé les relevés de fabrication et de vente depuis 1775 jusqu'à 1789, (on sait que la guerre d'Amérique se place dans cet intervalle), les états de frais d'exploitation et les bordereaux de situation des magasins, tant en matiere fabriquée qu'en approvisionnemens.

Je demande qu'il soit fait incessamment un nouveau rapport au conseil, tant sur l'objet du message du directoire exécutif du 2 floréal dernier, que sur la question de savoir s'il ne convient pas de lever la suspension de la vente des poudres et salpêtres, ordonnée par la loi du 11 mars 1793, vieux style, sur les moyens de rendre au trésor public le revenu qu'il en tirait précédemment; enfin, sur la possibilité de l'augmenter par la réduction des frais de régie et de fabrication.

Ces propositions sont adoptées, et les membres de la commission sont Guyton-Morveau, Malibran, Rochegude, Prieur et Lespinasse.

Obelin propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant que la loi du 24 août 1790, qui fixe à trois mois le délai de l'appel des jugemens contradictoires, ne s'explique pas sur les jugemens par défaut, et que son silence sur ce point, comme sur le délai de l'opposition, donne lieu à des variations d'opinion et à des contestations qu'il importe de faire promptement cesser,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. On peut se pourvoir par opposition contre tout jugement par défaut en matiere civile au tribunal où il a été rendu, dans les dix jours francs qui suivent la signification à personne ou domicile, après lesquels l'opposition n'est plus admise. A l'égard des parties dont les domiciles respectifs sont à plus de dix myriametres (vingt lieues) de distance, le délai au-dessus sera augmenté d'un jour par cinq myriametres.

II. En matiere civile, l'appel des jugemens rendus par défaut en premiere instance, ne peut être interjeté et relevé, à peine de déchéance, que dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai fixé pour se pourvoir en opposition.

III. Les délais ci-dessus, à l'égard des jugemens par défaut, signifiés antérieurement à la publication de la présente, et contre lesquels la voie de l'opposition ou de l'appel est néanmoins encore ouverte, ne courront que du jour de la nouvelle signification qui pourra en être faite à personne ou domicile, sans préjudice des droits acquis en conséquence de la premiere signification.

IV. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, sans néanmoins rien innover aux dispositions de la loi du 6 brumaire présent mois, concernant les droits et actions des défenseurs de la Patrie, ni à ce qui s'observe en la justice de paix.

Madier. Je viens d'apprendre que je suis porté sur la liste des émigrés; je demande que le conseil veuille bien nommer une commission pour m'en tirer.... (On rit)

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Camus obtient un congé de trois décades.

Bion obtient la parole et présente, au nom d'une commission spéciale, un nouveau projet de tarif pour la poste aux lettres.

Les articles suivans sont adoptés.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission des transports, postes et messageries; considérant qu'il importe d'élever le produit des postes de maniere que cette branche de revenu suffise non-seulement aux frais de ce service, mais encore qu'elle contribue au paiement des charges publiques;

Considérant que le tarif de la taxe des lettres, porté dans la loi du 6 messidor dernier, est insuffisant, et que d'ailleurs il n'a été que provisoire;

Considérant enfin, que les trois modes de perception établis par ce tarif, tant en numéraire, mandats en valeur représentative, qu'en mandats valeur nominale, entravent la comptabilité, et donnent lieu à de grands abus qui diminuent les produits;

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La taxe de toutes lettres simples et au-dessous de demi-once, dans l'intérieur de la République; sera de trois décimes, ou six sous, dans la distance de cinquante lieues et au-dessous; de cinq décimes ou dix sous, dans celle de cinquante lieues jusqu'à cent; de sept décimes, ou quatorze sous, dans celle au-dessus de cent lieues jusqu'à cent cinquante; et d'un franc, ou vingt sous, dans celle au-dessus de cent cinquante lieues.

II. Les lettres et paquets pesant demi-once, et au-dessous de trois quarts d'once, seront taxés le double de la lettre simple.

Ceux du poids de trois quarts d'once, et au-dessous de l'once, paieront le triple de la lettre simple;

Ceux du poids d'une once, et au-dessous de cinq quarts d'once, paieront quatre fois le prix de la lettre simple;

Et ainsi progressivement de quart d'once en quart d'once, le prix de la lettre simple pour chaque quart d'once.

III. Les lettres simples, dans l'intérieur du même département, seront taxées deux décimes ou quatre sous, et les lettres et paquets pesans, en proportion de ce prix, et conformément à l'article II.

IV. La taxe des lettres simples, et au-dessous du poids de demi-once, et pour la même ville ou banlieue, sera d'un décime ou deux sous.

Les lettres du poids de demi-once paieront trois sous.

Celles de trois quarts d'once jusqu'à une once paieront quatre sous, et progressivement un sou de plus par quart d'once au-delà de la premiere once.

V. La taxe des lettres de et pour l'étranger, tant pour les lettres simples que pour les lettres pesantes, sera de moitié en sus des prix fixés par le présent tarif pour les départemens par lesquels les lettres entrent en France, ou en sortent, sans déroger cependant aux traités et conventions existantes avec les différens offices des postes étrangeres, lesquels continueront d'être observés jusqu'à de nouveaux traités.

VI. Les lettres et paquets destinés pour les colonies françaises, seront affranchies jusqu'au port de l'embarquement. Le port en sera payé conformement au présent tarif, et en outre deux sous en sus par chaque lettre.

VII. Les lettres et paquets venant des colonies françaises et remis au commandant des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxées à deux décimes ou quatre sous dans le lieu d'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement; ceux dont la destination sera plus éloignée, seront taxés conformément au présent tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, et en outre un décime ou deux sous pour chaque lettre ou paquet.

VIII. Les commandans de navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directeur des postes du port de leur départ, et de les remettre aussitôt leur arrivée au bureau des postes du lieu de leur débarquement. Il leur sera payé en France, par chaque lettre ou paquet, un décime ou deux sous, qu'ils recevront des préposés de l'administration.

IX. Les lettres adressées aux défenseurs de la Patrie, paieront quinze centimes ou trois sous, quelque distance qu'elles parcourent.

Le rapporteur lit l'article X ainsi conçu:

La taxe des ouvrages périodiques, supplémens, avis et prospectus, susceptibles d'y être joints, sera payée d'avance, à raison de cinq centimes ou d'un sou pour chaque feuille d'impression, et la moitié de ce prix pour chaque demi-feuille et au-dessous.

Fabre de l'Aude. Je demande la parole. Je suis bien éloigné de vouloir porter atteinte à la libre circulation des pensées; mais aussi je suis convaincu de la nécessité de ne pas surcharger le trésor public d'une dépense qui est très-onéreuse.

L'opinant donne lecture d'un mémoire dans lequel l'administration des postes établit que le tarif actuel du port des journaux est insuffisant et ne couvre pas les frais de transport.

Fabre. Vous avez arrêté que les produits de la poste aux lettres seraient arrêtés à la valeur de 12 millions: vous ne les obtiendrez pas, sans augmenter le port des feuilles périodiques.

Je demande que ce port soit fixé à trois sous par feuille.

Cette proposition est appuyée.

Boissy. Je viens combattre la proposition. En législation, rien n'est funeste comme la versatilité. Or, voici la cinquieme ou sixieme fois que l'on s'occupe du même objet, et que l'on prend des résolutions différentes.

Déjà on avait pris une résolution qui fixait à deux sous le port des journaux; des réclamations justes et multipliées se sont élevées: vous avez nommé une commission; et, sur sa proposition, faite par mon organe, vous avez réduit le tarif au taux de 1790.

Le ministre des finances fut consulté dans le tems; il attestait que le prix d'un sou par feuille

était suffisant; vous ne voulûtes pas l'accorder; nous réduisîmes ce prix à 8 deniers, et vous adoptâtes notre. Aujourd'hui c'est le triple, et plus qu'on vous propose d'établir; souvenez-vous, représentans, que le moyen de ne pas percevoir l'impôt, est de le rendre excessif, et que vous autorisez, en adoptant l'amendement, l'établissement d'une foule de compagnies qui porteront les journaux à meilleur marché que vous.

Je ne parle pas du danger d'anéantir la circulation de la pensée; c'est un inconvénient qui doit passer avant toutes les considérations financieres.

Je demande que le conseil se borne à adopter le projet de la commission.

Réal. Et moi aussi je desire autant que personne la liberté de la presse, la propagation des lumieres et la libre circulation des idées. Tous les membres du conseil n'ont qu'un vœu à cet égard; mais ce n'est point là la question soumise à la discussion.

Il ne s'agit point de gêner la liberté de la presse, ni de mettre un impôt sur les journaux. Il s'agit uniquement de savoir si la taxe à payer pour le transport des journaux par la poste ne doit pas être telle que le produit de cette taxe couvre au moins les dépenses que ce transport occasionne au gouvernement. Je pense que le trésor public ne doit perdre ni gagner sur cet objet; mais il doit être pleinement indemnisé.

Frappé par ces motifs, le conseil avait d'abord, par une premiere résolution, fixé à deux sous par feuille d'impression la taxe pour le transport des journaux, lorsque deux jours après, sur la réclamation de quelques journalistes, cette résolution fut rapportée sans discussion, et la taxe réduite à huit deniers.

Boissy. Cela est faux.

Plusieurs voix. Oui, cela est faux.

Réal. Au surplus, cela ne fait rien à la question, et sans revenir sur ce qui a été fait, voyons ce qu'il convient de faire.

Il résulte du mémoire qui vous a été lu par notre collegue Fabre de l'Aude, que le produit de la taxe actuelle sur les journaux ne s'éleve pas au tiers de la dépense que leur transport occasionne au gouvernement; ce fait, qu'on ne peut révoquer en doute, est décisif.

Maintenir un pareil abus, c'est grever gratuitement le trésor public; c'est établir un privilege en faveur des journalistes et des personnes qui les lisent.

Ce n'est pas dans un moment où les contributions foncieres et mobiliaires sont excessives, que le trésor public peut faire un pareil sacrifice. Voulez-vous grever le laboureur et l'artisan, pour que l'homme riche se procure un journal à meilleur compte? Pourquoi le négociant, l'artiste paieraient-ils 15 ou 20 sous, suivant l'éloignement, le port d'une simple lettre utile au commerce, tandis que le lecteur oisif d'un journal ne paierait qu'un sou.

Et observez, je vous prie, que dans l'état actuel des choses, le gouvernement adresse directement et gratuitement à toutes les administrations civiles, militaires, aux tribunaux et à ses commissaires près les cantons, le Bulletin des lois et ses arrêtés, objets les plus essentiels à connaître.

L'Angleterre et la Hollande aiment aussi les arts, les sciences et la liberté de la presse, et cependant les journaux y sont timbrés et taxés, et produisent un revenu public.

Ici, nous ne réclamons point un bénéfice pour le trésor public; nous ne demandons qu'à rétablir l'équilibre entre la recette et la dépense occasionnée par le transport des journaux.

Et pour nous placer plutôt au-dessous qu'au-dessus de ce taux, je demande que la taxe pour le transport des journaux soit fixée à deux sous pour chaque feuille d'impression, et à la moitié pour une demie feuille.

Plusieurs voix. Appuyé.

Rouzet. Je ne releverai pas l'inexactitude des faits cités par Réal. Une résolution a été prise, voilà le fait; les motifs qu'on vous allegue sont-ils suffisans pour l'anéantir?

Nous devons tous raisonner d'après cette base; il faut que le port des journaux ne soit point onéreux à la République. Or, à cet égard, je ne sais jusqu'à quel point on peut ajouter foi aux calculs présentés par l'administration des postes.

Je me contenterai de dire seulement que si le gouvernement avait regardé le transport des journaux comme onéreux à l'Etat, il n'aurait pas refusé de s'en désaisir et de confier ce transport à des entreprises particulieres.

On a dit qu'il fallait retirer de la poste douze millions; l'ancien régime produisait cette somme, et cependant le *maximum* des lettres était porté à 14 sous; le prix des journaux était à 4 deniers. Aujourd'hui il y a des lettres qui paient 20 sous; vous doublez le prix des journaux: administrez bien, et il est évident que le bénéfice doit être sinon double, au moins le même que dans l'ancien régime.

Mais j'attaque, je crois, le vrai motif de l'amendement: on pense que les journaux corrompent l'opinion, et que le gouvernement ne doit pas se charger lui-même de les répandre. A cet égard, je vous observe que plus vous voudrez les réprimer, les rendre rares, les proscrire, plus ils seront recherchés. Le secret d'un auteur qui voulait autrefois faire vendre son ouvrage, était d'obtenir un arrêt qui condamnât son livre au feu.

Je demande le maintien de la loi existante.

Roux de la Marne. Je n'examine pas si les journaux sont bons ou mauvais; leur port coûte-t-il à la République, ou couvre-t-il les frais? Voilà la question. S'il ne les couvre pas, je ne vois pas pourquoi nous leur accorderions un privilege.

Je vote pour l'amendement.

On demande le renvoi aux deux commissions des finances et des dépenses.

Bion. Je dois annoncer au conseil que les deux commissions ont été consultées, et que le projet est conforme à leur avis.

Henri Lariviere. Si le port ne couvrait pas les frais, le directoire aurait-il manifesté l'intention d'empêcher les établissemens particuliers; ce qu'au reste, nul n'a le droit de faire?

Fabre. Je réduis la question à ces termes. Les frais du port des journaux sont-ils couverts ou non par le tarif actuel?

Plusieurs membres. Oui, voilà la question.

Bion. Il est vrai qu'ils ne sont pas couverts....

Bourdon, Réal, Riou et une foule d'autres membres. Ah! ah! vous ne le disiez pas.

Bion. Je ne dois point taire la vérité; mais si vous voulez la savoir toute entiere, vous saurez que les journaux ne couvrent pas les frais de port; parce que tous les jours le directoire charge la poste de treize cents huit livres pesant de journaux qui ne paient pas un sou....

Une foule de membres s'adressant à ceux qui venaient d'interrompre. A votre tour: l'entendez-vous?...

Delahaye. Je viens m'attacher à prouver que si l'amendement de Fabre est adopté, non-seulement la circulation des journaux est arrêtée, mais encore le coup le plus funeste est porté à l'esprit public.

On nous parle sans cesse de journaux stipendiés pour l'étranger, et répandus avec profusion dans la République.

Assurément ce n'est pas votre taxe qui les empêchera de circuler, puisque vous dites vous-mêmes qu'ils puisent dans les caisses de nos ennemis.

Ils continueront donc de circuler, avec cette différence que les journaux constitutionnels, écrits dans des principes d'une liberté sage et éclairée, n'appartenant à aucune faction, et n'étant payés par personne, ne pourront soutenir la concurrence, et laisseront leurs adversaires corrompre l'opinion publique, et parcourir exclusivement une carriere qui leur sera abandonnée.

Un autre résultat non moins funeste, est celui-ci: j'admets que les journaux soutiennent entre eux une égale concurrence, au moins est-il vrai de dire qu'en en doublant le prix, vous privez de la faculté de s'en procurer la plus grande partie des Citoyens Français; ainsi donc nous aurons fondé la République pour que les riches seuls puissent lire, s'instruire, connaître et discuter les actes du gouvernement.

J'envisage actuellement la question sous un rapport politique plus important.

Si vous adoptez une taxe trop forte, il m'est démontré qu'il circulera peut-être la moitié moins de journaux; pendant ce tems, le directoire en envoie partout, et gratuitement; supposez-le ambitieux, visant à la tyrannie, et voyez s'il lui sera difficile de s'emparer de l'opinion et de la corrompre, en répandant des journaux écrits dans son sens, lesquels n'auront ni contrepoids ni contradicteurs.

On a parlé de privilége, et cependant cette observation a quelque chose de ridicule; car s'il existe ici un privilége, une franchise, elle est en faveur du gouvernement, qui ne paye rien pour les journaux qu'il envoie.

Toutes ces considérations réunies, dont il est impossible de contester la puissance, me conduisent à demander la question préalable sur les amendemens.

Villetard. Ces considérations peuvent être puissantes; mais l'intérêt public nous fait un devoir, dans les circonstances présentes, de ne pas prodiguer les trésors de l'Etat. Quels que soient les inconvéniens et les avantages des journaux, il faut qu'ils payent les [frais] de leur transport. Je vote pour l'amendement.

Pelet, de la Lozere. Je n'examinerai point la question sous le rapport financier; vous sentez combien il est difficile, à une lecture rapide, de saisir les calculs qui vous ont été soumis, et surtout de défalquer sur le prix total du port des journaux, le prix de la quantité énorme de ceux que le directoire envoie gratis. J'observerai seulement que ce n'est point ici dans la bourse des journalistes, mais bien dans celle du contribuable que vous puisez ce droit, qui, par le taux où on le porte, devient un véritable impôt indirect.

On a parlé de privilege accordé aux journalistes; je ne sais quel citoyen français peut être jaloux du privilege qu'ils ont obtenu, à moins qu'on ne regarde comme un privilege honorable et flatteur, les injures grossieres, les diatribes inconsidérées, les actes arbitraires, les incarcérations inconstitutionnelles, et les mandats d'arrêt lancés tous les jours contre des hommes que l'on veut punir, parce qu'ils usent d'un droit qui leur est assuré par la constitution.

Au surplus, je ne peux voir dans des mesures telles que celles qu'on présente, qu'un moyen indirect, mais sûr, d'enchaîner la liberté de la presse. Ceux qui ont conçu depuis longtems ce projet en connaissent-ils toutes les conséquences, et peuvent-ils oublier que la France fut asservie le jour où la liberté d'écrire fut anéantie?

Je demande que vous ne preniez pas sur cet objet aussi important une délibération précipitée; et qu'avant de prononcer, vous preniez l'avis des deux commissions de finances et de dépenses.

Cet avis est vivement appuyé.

Thibault. Nous ne sommes point assez riches pour être généreux; et lorsque vous atteignez par des droits indirects toutes les professions, je ne vois pas pourquoi les fabricans de journaux ne paieraient pas à l'Etat au moins les frais qu'ils lui font supporter.

En effet, nous ne voulons rien autre chose, sinon que le prix du port des journaux couvre les frais.

Et remarquez, citoyens, que la France est le pays où ces établissemens sont le plus ménagés. En Angleterre, en Hollande, les droits sont excessifs: on ne peut y présenter une pétition à une autorité quelconque, sans employer un papier assujetti à un droit.

Je demande l'adoption de l'amendement de Réal.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Couchery. Il n'y a pas de spéculation plus désastreuse pour la liberté publique, que celle qu'un gouvernement établit sur la pensée. La pensée n'appartient à aucune autorité constitutionnelle; elle est du ressort de l'opinion, dont elle est le guide ou l'organe.

On parle sans cesse des journaux. N'ayant pu les détruire par la force et par des lois arbitraires, on veut les écraser par des surtaxes onéreuses.

On craint les vérités courageuses qu'ils font circuler; on craint leurs calomnies.

Leurs vérités! Vous devez les entendre, si vous ne voulez pas être des tyrans.

Leurs calomnies! Vous devez y répondre par votre conduite.

Si vous rendez le Peuple heureux par la justice, comment pouvez-vous craindre qu'on dirige contre vous son opinion? Ne sera-t-elle pas suffisamment éclairée par le sentiment de la félicité publique?

C'est pour la seconde fois que le fisc veut s'arroger le droit de mutiler la liberté de la presse; c'est pour la seconde fois que vous devez confondre ses calculs impies, que vous devez soustraire les écrivains courageux à sa despotique influence.

Je vais vous dire ce qu'on veut, ce qu'on prépare par toutes ces propositions astucieuses contre les journaux. Je proclame une vérité dure, mais nécessaire.

On cherche à rétablir une nouvelle tyrannie; on veut l'amener par le silence de la terreur.

Rien ne rendra la France muette de crainte et d'étonnement, comme la suppression des journaux. Qu'ils soient bons ou mauvais, peu vous importe, puisque si vous faites de bonnes lois, vous aurez sur l'opinion une puissance qu'ils ne pourront ni balancer ni détruire. Mais non, on redoute leur indépendance, parce qu'on n'a pu acheter leur silence.

On veut leur faire payer les vérités courageuses qu'ils ont proclamées; on veut, par des impôts, arrêter cette explosion que de toutes parts ils provoquent contre les entreprises du pouvoir arbitraire.

Je demande la question préalable sur la surtaxe qu'on vous propose d'établir sur les journaux. »

Bourdon. Les craintes que l'on manifeste sont vraiment chimériques. Il n'est personne d'entre nous qui ait le dessein d'entraver la circulation de la pensée ; mais on veut que cette circulation ne ruine point le trésor public. Vous devez à cet égard suivre les mêmes principes qu'à l'égard de la fabrication des monnaies, qui est non moins utile : au lieu d'y perdre, vous devez y gagner.

Je vote pour l'amendement de Réal.

Gibert-Desmolieres et Pastoret demandent la parole.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

La discussion est fermée, à une très-forte majorité.

On demande à grands cris à aller aux voix.

L'amendement de Réal est adopté à une grande majorité.

Gibert-Desmolieres. Je demande, par sous-amendement, qu'il soit défendu, à la poste, de recevoir aucun journal qui ne soit sous bande, et qui ne soit taxé.

Une foule de membres se levent, en criant : Appuyé ! appuyé ! Aux voix.

L'amendement est adopté.

Fabre. Je viens de faire à mon collègue Gibert une observation dont il a reconnu la justesse. Il ne veux point, et vous ne voulez pas non plus, que *le journal des Défenseurs de la Patrie*, envoyé aux armées par le directoire, soit taxé.

Je demande une exception en faveur de ce journal.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

Baillenl. J'ai un autre amendement à faire ; je demande que les catalogues de librairie....

Une foule de membres laissent échapper des éclats de rire.

Bailleul descend de la tribune.

Les articles suivans sont adoptés.

X. Les brochures et tous imprimés, autres que ceux ci-dessus désignés, paieront aussi le port d'avance, à raison d'un décime ou deux sous par feuille d'impression.

XI. Les journaux ne pourront partir que sous bande, et ils seront tous taxés en conformité de l'article précédent, à l'exception du *Journal des défenseurs de la Patrie*, lorsqu'il sera envoyé aux armées seulement.

XII. Le port sera double et payé d'avance pour les lettres et paquets chargés. En cas de perte, il ne sera accordé d'autre indemnité que celle de cinquante francs pour chaque lettre.

Cette indemnité sera due de préférence à celui auquel la lettre aura été adressée ; et à défaut de réclamation de sa part dans le mois, elle sera payée à la personne qui justifiera en avoir fait le chargement.

Les lettres affranchies et non chargées, pour lesquelles il n'est point délivré de bulletin ni payé double port, et leur délivrance ayant lieu sans en exiger de reçus, ne sont susceptibles d'aucune indemnité en cas de perte.

XIII. Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnaie, ni matieres d'or et d'argent, ni bijoux. Les contrevenans ne seront admis, en cas de perte, à aucun autre recours que celui de l'indemnité.

XIV. L'article VII de la loi du 22 avril 1791, qui prescrit à tout débiteur de faire l'appoint, aura son entiere exécution dans les paiemens à faire à la poste.

XV. Le transport des especes, valeurs métalliques et papier-monnaie, continuera d'avoir lieu à découvert par la voie de la poste, dans l'intérieur du territoire de la République et aux armées, à raison du port de cinq pour cent payé d'avance, en même nature que celle de l'envoi.

En cas de perte, la somme à payer sera remboursée en même especes que celles déposées.

XVI. Les voyageurs admis dans les voitures-malles paieront d'avance au bureau du lieu du départ, pour le prix de leur place, cinq décimes, ou dix sous par poste, indépendamment du prix d'un cheval, qu'ils paieront à chaque poste.

Les voyageurs ne pourront placer dans les voitures qu'un paquet ou sac de nuit du poids de dix livres pour leur usage pendant la route.

XVII. Toutes les taxes portées au présent tarif auront lieu à compter du jour de sa publication ; elles seront payées, sans aucune exception, en valeurs métalliques, et sans égard aux fractions de centimes, qui seront toujours en faveur de la taxe.

XVIII. Les lois et dispositions contraires à la présente sont abrogées.

Berlier. Hier vous avez adopté en principe plusieurs articles de la plus haute importance ; il est impossible que le conseil se livre à une discussion sur la rédaction de ces articles.

Je demande que nos collègues Crassous, Defermont et Savary, qui hier ont fixé la majorité, l'un sur la série de questions qu'il a proposées, les autres sur leur amendement, soient adjoints à la commission dont Riou a été l'organe, et que demain cette commission présente la rédaction des articles adoptés hier.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

Loisel fait hommage au conseil, au nom du cit. Tiollier, graveur à l'hôtel des monnaies de Paris, de plusieurs exemplaires d'un calendrier métallique, qui réunit, dans la grandeur et la forme d'un écu de six francs, l'ère républicaine pour l'an 5, et l'ère vulgaire y répondant, ainsi que les phases de la lune ; il indique aussi la composition du gouvernement français, d'après la Constitution de 1795, et les époques les plus mémorables de la révolution. (1)

Le conseil agrée l'hommage, et en ordonne le dépôt à la bibliotheque.

Dumas fait un rapport sur la nouvelle résolution du ... brumaire, relative à l'établissement des conseils de guerre pour toutes les troupes de la République, et jusqu'à la paix.

Il analyse les dispositions principales de cette résolution, trouve que l'on a admis toutes les observations faites par la commission sur la premiere résolution, et que les corrections et amendemens que la nouvelle renferme, remplissent parfaitement les vues du conseil.

Il n'y aura point de résistance, ajoute-t-il, si tout arbitraire est banni, si l'exemple de l'obéissance est transmis, comme le commandement, depuis le général en chef jusqu'au dernier sous-officier.

C'est dans ce sens que la loi que nous discutons accorde au général ou officier supérieur commandant la plus imposante attribution dont la confiance nationale ait l'investir, la nomination des membres du conseil de guerre, et le pouvoir de les révoquer, de les changer, en tout ou en partie, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service.

En rentrant ainsi dans les principes des institutions guerrieres, en écartant une fausse et dangereuse application de l'exercice des droits de citoyen dans un ordre de choses qui présuppose la suspension ou plutôt la modification momentanée de ces droits, vous donnez une grande leçon, un avertissement solennel à tous les soldats républicains.

Vous déposez entre les mains du commandant en chef toute la puissance de la loi.

Vous vous rapprochez de ce principe fécond du grand Frédéric : *Dans une armée tout doit tendre à la perfection*, même dans les moindres détails, et dans ceux qui semblent indifférens aux hommes qui n'ont pas médité sur l'organisation physique et morale des armées.

Le corps législatif a fait son devoir ; c'est au pouvoir exécutif à faire le sien. Qu'il dirige avec justice et fermeté l'emploi de ses moyens ; qu'il se persuade que pour établir une discipline sévere, il suffit de le vouloir fortement : il faut porter la réforme dans la partie supérieure de la hiérarchie ; il faut se rendre inaccessible à toutes les considérations particulieres, et descendre successivement de grade en grade jusqu'aux premiers élémens.

Mais est-ce donc dans ce moment, au milieu des actions les plus vives, dans le mouvement continuel des divisions, le mêlange des camps et des cantonnemens, la multiplicité des embarras de tout genre, la mobilité de tous les individus, qu'on doit tenter de faire des réformes si importantes et avec tant de méthode ?

Je réponds qu'on le peut et qu'on le doit ; et j'observe d'abord que quelques grands qu'aient été les désordres dont on nous a rendu compte, et dont toute l'Europe a malheureusement retenti, ils ont été commis par un bien plus petit nombre de brigands qu'on ne l'a d'abord cru.

Certes, nous nous garderons d'y comprendre ces intrépides soldats qui, vainqueurs dans cent combats, s'éloignaient à regret et lentement de l'ennemi qu'ils venaient de combattre, et qui, dans ces marches savantes et pénibles qui couvraient la retraite de l'armée, ne trouvaient presque plus aucune ressource dans des pays dévastés, et sur des positions où toute prévoyance pour fournir à leurs besoins eût été vaine.

Il n'est point d'armée si bien disciplinée que des situations extrêmes, et par conséquent très-rares, n'aient forcée, pour quelques momens, à assurer sa subsistance par cette horrible violation qui n'est pourtant pas le droit de la guerre ; mais ici l'excuse des braves est le prétexte des lâches. Poursuivez-les dans les rangs supérieurs, et bientôt l'armée indignée n'en voudra plus recéler un seul.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 18, la discussion a été ouverte sur le projet présenté par Fermont, tendant à établir un droit de passer sur les routes publiques.

Le conseil s'est formé en comité général.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

---

(1) Il se vend, à Paris, chez Poullain, marchand bijoutier, palais Égalité, et chez la cit. Drouard, marchande merciere, rue Thionville, au coin de celle d'Anjou.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 brumaire.

Amsterdam	59 ⅝ 60
Hambourg	190 à 193.
Madrid	11 2 0.
Cadix	10 17 6.
Gênes	91 ½ 92 ½
Livourne	101.
Bâle	1 ½
Or fin	101 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 5 s. 6 d.
Quadruple	79.
Ducat d'Hollande	11 8.
Souverain	34.

Cours de diverses marchandises.

Esprit ⅜	515.
Eau-de-vie 22 degrés	365.
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 l. 16 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 18 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	14 s.
Le cours du directoire est de	4 l. 10 s.
Mandat	4 l. 8 s. ½ à 4 l. 7 s. 9 d.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 50. Décadi, 20 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 10 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Extrait d'une lettre de Copenhague, du 18 octobre.

Il est constant que ce n'était point l'intention de la cour de Pétersbourg de faire revenir dans ses ports l'escadre de l'amiral Hannikoff, qui a croisé pendant tout l'été, combinée avec une escadre anglaise, dans la mer du Nord et sur la côte de Hollande; et il est avéré qu'elle a manqué la frégate qui lui portait l'ordre de rester en Angleterre. Il a donc été question de son retour aux Dunes; mais l'état de plusieurs des vaisseaux qui la composent ne l'a point permis. En conséquence il n'en retournera en Angleterre qu'une division de trois vaisseaux de ligne et de quelques frégates, aux ordres d'un contre-amiral. L'amiral Hannikoff lui-même a déjà fait voile avec 8 vaisseaux de ligne et 3 frégates, pour Cronstadt.

On mande de Stockholm, en date du 15 octobre, que le roi et le duc régent sont revenus en parfaite santé de Pétersbourg; ils ont été reçus avec de grands transports de joie par le Peuple.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 octobre.

Le courrier français est à la veille de son départ. Depuis son arrivée, le cabinet a été assiduement occupé. Les conférences auxquelles l'empereur assiste ordinairement, ont duré souvent jusqu'à minuit. Hier, il a été expédié cinq courriers à la fois; savoir, un pour l'archiduc Charles, un pour Paris, un pour Pétersbourg, un pour Berlin et un pour Madrid. Dès avant hier une personne de confiance a été envoyée à Londres; c'est M. Mayer, secrétaire privé du cabinet. L'on apprend aussi que deux personnes distinguées, revêtues du caractere de conseiller d'Etat, vont partir incessamment pour une mission importante. Tous ces renseignemens indiquent des négociations aussi actives qu'essentielles.

ESPAGNE.

De Madrid, le 14 octobre.

Il vient de s'opérer de grands changemens dans notre ministere; M. Gardoqui quitte le département des finances, et se rend à Turin en qualité d'ambassadeur. Il est remplacé par M. Varela, ministre de la marine, auquel succede l'amiral Langara. Le général Alvarez est ministre de la guerre, et M. Alfenza est nommé vice-roi en Amérique.

ITALIE.

De Milan, le 14 octobre.

Les bruits répandus par quelques gênois, qu'on regarde comme les émissaires du parti coalitioniste, ont donné lieu à la lettre suivante du général Buonaparte au général Berthier :

» J'apprends, citoyen général, que plusieurs négocians gênois, en conséquence d'une intrigue, sont sortis avec grand fracas de Gênes, et se sont réfugiés à Milan, fesant semblant de savoir que les français doivent bombarder Gênes. Vous leur ordonnerez de sortir à l'instant de la Lombardie, et de retourner chez eux. J'ai à cœur d'ôter aux malveillans tous les moyens d'inquiéter le brave Peuple gênois, auquel l'armée d'Italie a des obligations essentielles, tant pour le grain qu'il nous a procuré dans le tems de disette, que pour l'amitié qu'il a toujours manifestée pour la République.

» Au moment où les gênois ont fermé leurs ports aux anglais, et chassé le ministre de l'empereur qui avait excité des soulévemens dans les fiefs impériaux, ils ont des droits plus particuliers à la protection de la République Française. »

Signé, BUONAPARTE.

De Gênes, le 18 octobre.

Après les dernieres dépêches du ministre de la République à Paris, on avait cru que les négociations étaient rompues, et qu'il ne serait plus question d'accommodement. On en avait conçu de vives inquiétudes. Le parti coalitioniste profitait déjà de ces circonstances pour répandre des bruits alarmans sur les vues du gouvernement. On a été agréablement surpris en apprenant ce matin, par un courier extraordinaire, que le traité a été signé, et qu'on n'a rien changé aux articles convenus au moment où la négociation fut suspendue. On ne parle encore que très-vaguement des articles de ce traité. Quelques personnes croyent que la France garantit la constitution actuelle de la République de Gênes; mais d'autres croyent avec plus de fondement, que la garantie ne porte que sur les possessions. Demain il y aura une séance extraordinaire du petit conseil, sans doute pour autoriser les colléges du gouvernement à ratifier le traité.

Livourne n'est plus bloqué, et l'on croit Porto-Ferrajo abandonné par les Anglais. Une partie de leur flotte a déjà mis à la voile, et le reste se prépare aussi à partir.

Hier, on apprit ici la nouvelle de la mort du roi de Sardaigne. Les portes de Turin ont été fermées pendant dix-huit heures, et n'ont été ouvertes que lorsque le prince de Piémont a été proclamé roi.

Ce prince, ainsi que le comte Graneri, en qui il a toute confiance, a toujours été opposé à la guerre. Il se peut qu'ils observent le traité de paix avec plus de bonne foi que le ministere du feu roi.

L'ex-agent militaire de Pavie, Barailler, qui s'en est enfui pour ne pas rendre compte à la commission de Milan, a été arrêté dans le territoire de Sazzana, et on dit que sous peu de tems il sera traduit à Gênes.

ANGLETERRE.

Extrait d'une lettre de Londres, du 24 octobre.

Les negociations pour la paix sont devenues presque l'unique objet de l'intérêt général; tout le monde la desire; peu de gens l'esperent. Ceux qui croient connaître la carte du pays assurent que le roi et M. Pitt n'ont pas, dans tout ceci, les mêmes intentions. Le gont personnel du roi et de ses amis, disent-ils, est pour la continuation de la guerre, et ils ne se prêtent à cette négociation que parce qu'il est impossible de ne pas se conformer au vœu bien prononcé de la Nation, et qu'ils esperent que la négociation n'ayant aucun succès, il sera facile, en rejetant sur la France l'odieux de cette affaire, de rattacher à la guerre, par les motifs si puissans de l'orgueil national, un Peuple qui commençait à s'en détacher par son bon sens et les sentimens de son intérêt. Les applaudissemens que le roi a reçus en sortant du parlement, où il avait porté des paroles de paix, disent là même chose que les outrages qu'il essuya l'année derniere, lorsqu'il y alla, pour la troisieme fois, porter des paroles de guerre, et cette même chose c'est, *nous voulons la paix*. Aussi le roi a-t-il eu soin de dire, au commencement de son discours, qu'il s'était déterminé à cette négociation, *après avoir eu l'occasion de recueillir les sentimens du Peuple*. Mais ces sentimens du Peuple, assurent les membres de l'opposition, ne sont pas plus ceux du roi en ce moment, qu'ils ne l'étaient à la conclusion de la paix d'Amérique. Le roi avec ses conseils particuliers, qui sont, ce qui est assez remarquable, presque les mêmes qu'à cette époque; le roi fit alors la paix forcément, parce qu'il regardait cette paix comme une usurpation consacrée de sa royauté particuliere. Il fera maintenant aussi la paix malgré lui, parce que cette paix n'est, à ses yeux, qu'une usurpation consacrée de la royauté en général, et un acheminement à la destruction totale en Angleterre, des principes du toryisme dans lesquels il a été élevé et entretenu par ses précepteurs et ministres d'Ecosse. Le roi et ses amis, ajoute-t-on, ont toujours fait, comme les Français, une *guerre de principes*. Conclure la paix ne sera pour eux que s'y soumettre, et après s'y être soumis, ils y chercheront, mais heureusement sans l'y trouver, les moyens d'une guerre plus sourde, plus lente et plus décisive; car ils ne se croiront jamais en paix et en sureté, tant qu'ils imagineront que ce colosse de République est là devant eux, menaçant, par sa seule existence, tous les trônes et toutes les aristocraties de la terre. Ils pourront donc signer la paix, mais en la signant ils continueront de dire entre eux que c'est une *paix régicide*, comme M. Burcke le dit publiquement, et comme il va bientôt le développer dans un ouvrage particulier.

Quant à M. Pitt, ce n'est pas la même chose, ajoute-t-on; ceux qui connaissent le caractere moral et le système politique de ce ministre savent bien que le fond de la question lui est tout à fait indifférent. Il n'a ni trône à perdre, ni grande propriété à risquer, et un homme d'un caractere si froid, d'une ame dont la contrariété seule peut troubler la paix, qui ne se laisse pas même occuper un moment par les choses dont la sensibilité humaine est d'ordinaire la plus émue, n'est guere propre à s'enthousiasmer pour le bon ou mauvais succès de telle ou telle opinion politique. Il a déclaré la guerre à la démocratie, parce qu'il était ministre d'un roi qui ne croit qu'à la souveraineté royale, et cette même guerre il l'a déclarée une année après que le roi l'avait prononcée dans le fond de son ame, et cherchait tous les prétextes de la faire éclater. Il eût défendu la cause de l'indépendance de la France et de la liberté, s'il n'eût été que simple membre de la chambre des communes, et qu'il eût vu ses adversaires dans le conseil du roi. La seule gloire à laquelle il prétende, c'est celle de financier, et il sent bien que l'unique moyen de sauver cette gloire des terribles hasards où il a été forcé de l'engager, c'est de faire la paix. Il veut donc la paix, d'abord parce qu'il ne fait pas, lui, une *guerre de principes*, et ensuite parce que son intérêt particulier est de la vouloir. Mais le gouvernement français la voudra-t-il aux mêmes conditions que le nôtre? voilà le grand objet de tous les raisonnemens et de toutes les conjectures.

Le gouvernement anglais veut traiter avec la France comme avec une puissance épuisée et sans moyens ultérieurs de force offensive. L'époque qu'il a choisie si promptement pour la demande du passeport de son envoyé, et l'ouverture des négociations, prouvent bien évidemment qu'il a cru que cet état d'épuisement était arrivé, et que par conséquent les effets qu'il en espérait n'étaient pas éloignés. La France qui, malgré ses derniers revers, a le sentiment de sa force réelle et intrinseque, ne voudra pas vraisemblablement qu'on prétende traiter avec elle comme dans l'état de faiblesse, parce qu'elle croira sentir sa force prête à revenir à chaque instant. Avec des espérances si contraires, il sera difficile de s'entendre. — Tels sont en général, sur cette grande affaire, les sentimens et les discours des ennemis de l'administration actuelle, qui prétendent être bien sûrs de ce qu'ils disent.

Ce ne sont pas certainement les ruses diplomatiques qui termineront cette grande contestation. Elle a pris depuis long-tems un caractere qui ne permet plus d'y mêler de méprisables moyens. La fausse monnaie, en ce genre comme en toutes les autres, se prend maintenant non pour ce qu'on la donne, mais pour ce qu'elle vaut, et elle ne vaut plus les frais qu'elle coûte. Les finesses diplomatiques sont, dans l'état actuel des hommes et des choses en Europe, ce que sont les manieres d'une vieille cour dans un nouveau regne; elles menent au ridicule et ne menent que là. Jamais on n'a mieux senti que, dans l'époque actuelle de la société civile, toute la vérité de ce mot de notre illustre compatriote Bacon : *Les hommes qui se font une grande réputation de finesse se privent du meilleur outil des affaires humaines, la* CONFIANCE. L'expérience prouve en effet que les gens qui ont trop de finesse ont un très-grand inconvénient, c'est de n'en avoir pas assez. Nous aurions bien tort d'ailleurs de prétendre à l'emploi de tels moyens; nous sommes heureusement, par les qualités comme par les défauts de notre caractere, beaucoup plus maladroits à ce jeu, que bien d'autres Nations. Frédéric II, qui était fort bon juge en cette matiere, parle beaucoup, dans ses mémoires, de ce qu'il appelle la *duplicité*, les *machinations* et les *intrigues* de notre gouvernement; mais tout cela, selon lui, est si mal combiné, que la chose saute aux yeux tout de suite. Il méprisait beaucoup notre habileté politique. » *Les Anglais*, dit-il, *ont manqué de tout tems d'art et de souplesse dans leurs négociations; attachés avec acharnement à leurs intérêts, ils ne savent pas flatter ceux des autres; ils pensent qu'en offrant des guinées, ils peuvent tout obtenir.* (t. V, p. 191.) Si dans cette circonstance nous avions la maladresse de faire de telles offres, la seule chose que nous obtiendrions serait de bien faire constater par tel écrit ou tel discours que nous les avons faites, et ce ne serait pas employer utilement les 150,000 livres sterling du service secret.

Les amis de la liberté esperent que le gouvernement français saura remplir ses devoirs, dans cette circonstance, d'une maniere digne de la Nation dont il représente la puissance exécutive. Ils esperent que sa conduite sera prudente, ferme et mesurée, qu'il saura se montrer également éloigné et du faux et criminel orgueil qui lui

ferait continuer une guerre inutile, et de la faiblesse, qui ferait céder à des prétentions injustes. Qu'il soit bien convaincu que la bonne politique est aujourd'hui dans les bonnes idées et les bons sentimens; que tout le reste n'est que sottise de vieux enfans corrompus qui ne voient rien de ce qui se passe autour d'eux, et qui s'obstinent à jouer un jeu où l'on est fripon sans faire de dupes; mais en même tems que ses ennemis ne puissent lui reprocher un esprit de provocation secrette, lorsqu'on lui dit publiquement qu'on veut se rapprocher de lui, ni des expressions mal déguisées de défiance et de haine, lorsqu'on affecte de prononcer devant lui, à la face de l'Europe, des mots de reconciliation et de paix. Qu'il prenne garde que le zele ignorant de quelques subalternes, ou la perfidie de quelques faux amis, ne fasse entendre en son nom et à son insu des paroles qui ne peuvent être son langage; qu'il sache répondre à ce qu'on lui dit, et qu'on ne pense pas, au lieu de chercher à répondre à ce qu'on pense et qu'on ne lui dit pas; qu'il ait assez de sagacité pour appercevoir les pieges qu'on peut lui tendre, et assez de fierté pour dédaigner de s'en plaindre avant le tems; qu'il soit bien persuadé que si la finesse est la ressource des esprits faibles elle ne s'allie aujourd'hui à rien qu'une ame élevée puisse avouer; la prudence et la mesure qui s'unissent à la sincérité, à la fermeté, à la vigilance, forment le vrai caractere de l'homme public dans l'exécution des affaires, et le portent à la hauteur des droits et des espérances qui lui sont confiés; en un mot, qu'il n'agisse que par des principes et des intentions qu'il puisse avouer à la face de l'Europe, et qu'il déclare hautement ces principes et ces intentions; tous les amis de la liberté l'entendront, et sa force ne sera pas seulement celle de tous les Français dignes de ce nom, ce sera celle de tout ce qu'il y aura en Europe d'ames nobles et de cœurs généreux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 brumaire.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait d'une lettre du général de division Bernadotte, au directoire exécutif; datée de Coblentz, le 7 brumaire, an 5.

Citoyens directeurs,

Un nommé Duperron a fait insérer les calomnies les plus révoltantes dans le n° 22, intitulé: *le Messager du soir*, ou *Gazette générale de l'Europe*. Ma délicatesse m'oblige de vous en instruire et de m'en plaindre, attendu que, par vos relations, vous êtes à même de faire connaître la vérité dans tout son éclat.

Ce Duperron prétend que la belle ville de *Nuremberg a été, pendant 24 heures, la proie du pillage, et que le général Bernadotte, en y entrant, exigea une contribution, à heure fixe; la menaçant, autrement, de la livrer à toute la fureur de son armée.* Il offre d'administrer les preuves mathématiques.

Je ne parlerai point de l'indignation qu'ont manifesté les militaires qui me connaissent, au récit de cette assertion mensongere. Je me tairai sur tout ce qu'ont ressenti les troupes servant sous mes ordres, ainsi que les officiers qui les guident; mais je dois réclamer près de vous la juste réparation qui m'est due. Un fait aussi infâme ne peut rester impuni, et j'ai lieu d'espérer que le gouvernement en fera connaître toute la noirceur.

Signé, BERNADOTTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

Suite du rapport de Dumas.

C'est à l'armée que le pouvoir exécutif doit cette éclatante réparation; il n'y doit rester que des hommes dignes des lauriers qu'elle a cueillis, dignes de la cause qu'elle a fait triompher. Ceux-là n'ont aucune part à réclamer dans le prix de nos victoires; qui cherchaient l'or, semaient la corruption, recueillaient l'infamie. Nous ne reconnaîtrons pas leurs fausses prétentions, car les brigands aussi hasardent leur existence, et rougissent quelquefois de leur sang la proie qu'ils ont arrachée.

Ne doutez pas, citoyens représentans, que votre fermeté et le zele du pouvoir exécutif ne ramenent l'ordre dans vos camps. Vous devez être peu surpris que les désorganisateurs se soient glissés plus facilement dans cette partie du corps social que dans aucune autre, et que sous le masque de l'audace militaire ils aient impunément exercé leurs fureurs. Au milieu de nos rapides succès, l'impétuosité des attaques, l'ivresse de tous ne permettaient pas de les appercevoir; ils se sont démasqués dans la fortune contraire, quand il a fallu combattre sans profit, et seulement pour la gloire de la République et l'honneur de nos armes. En était-il autrement au milieu de nous, quand il a fallu affermir le regne des lois constitutionnelles et refréner les passions?

Non, non, vous n'avez plus à balancer; vous n'avez plus à ménager ces hommes pleins d'immoralité et d'insolence dans nos camps comme dans nos cités, comme dans nos campagnes: il faut qu'ils plient sous le joug des lois, et qu'ils s'estiment heureux de pouvoir ensevelir leur honte, et cacher le secret de leur supplice, leurs souvenirs et leurs remords.

Je ne pense pas que votre commission s'écarte de la mission que vous lui avez confiée, en vous offrant ses réflexions sur l'application de cette importante loi, et sur les circonstances qui l'accompagnent.

Pendant que l'audacieux Buonaparte redouble d'efforts pour achever de soumettre et de fermer l'Italie, le général Moreau termine glorieusement sur le Rhin son étonnante campagne. Je regrette qu'il ne me soit permis ici que d'offrir à ce général le tribut d'éloges et de reconnaissance nationale que chacun de vous lui adresse avec toute l'effusion des sentimens patriotiques qui vous animent. La constitution, sage même en ce point, ne nous permet pas de nous livrer à l'examen détaillé des opérations de la guerre, à moins que cet examen ne devienne un élément nécessaire de nos discussions: nous devons donc, pour ce moment, nous refuser la satisfaction d'admirer le général Moreau dans les positions difficiles où la fortune, et non aucune faute de sa part, l'avait précipité, et la justesse de ses combinaisons, et la vigueur de ses résolutions, pour ne voir que le résultat qui nous importe, la situation dans laquelle nos armées recevront ces nouvelles lois.

Nous sommes rentrés dans cet immense camp retranché qui, d'Huningue à Dusseldorff, enveloppe ou déborde la position centrale de l'ennemi, et ne laisse à découvert que des places inexpugnables, à moins d'avoir pu réduire et détruire à la fois toutes les forces de l'ennemi séparé de ses places fortes: telle devait être l'issue de nos opérations.

Les ennemis qui, dans ce moment, affectent le triomphe, et qui, malgré leurs derniers succès, et des prodiges d'activité, et des coups portés avec génie, n'ont pu qu'avec peine et au prix du dernier épuisement, reprendre leur premiere position, nous rendent eux-mêmes justice. Ils ne se flattent point d'entreprendre avec succès contre nous ce que nous avons exécuté chez eux: ni la nature des positions, ni l'emplacement de nos places fortes ne le permettraient à un ennemi très-supérieur.

Ajoutons à ces obstacles une armée bien organisée, et la paix est sûre.

Qu'aucun besoin de l'officier ni du soldat ne puisse servir d'excuse aux murmures et de prétexte aux désordres. Je ne sais quels sacrifices seront nécessaires pour remplir ce but presque soudainement; mais je sais qu'il n'en est point que l'intérêt national ne nous commande d'exiger, après en avoir nous-mêmes donné l'exemple. La paix extérieure et la sécurité intérieure sont à ce prix.

On a longtems, je le sais, abusé de ces expressions. Toujours le danger était pressant, mais l'espérance était vague; l'intérêt ou le caprice des factieux pouvaient la reculer à leur gré. Nous, avons aujourd'hui des gages certains; nous touchons au terme; nous touchons à la paix; bientôt il ne sera au pouvoir d'aucun intérêt particulier de nous la ravir. Achevons donc d'ôter aux ennemis toutes leurs armes, aux perfides tous les prétextes; réformons, payons, honorons notre armée, et fesons-lui observer une discipline sévere, toute républicaine, et fondée sur la plus entiere soumission aux lois.

Votre commission vous propose d'approuver la résolution.

Le conseil approuve la résolution, et ordonne l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

Duprat fait un rapport, au nom d'une commission chargée d'examiner la question de savoir, s'il ne convient pas de mettre à la disposition des administrations et des communes les établissemens nécessaires pour un service public, et de mettre le conseil à même de prononcer sur les nombreuses réclamations qui se sont élevées de toutes parts sur la vente des presbyteres.

Le travail de la commission s'est divisé en deux parties; la premiere a pour objet la demande, faite par les corps administratifs, des bâtimens nécessaires à leurs travaux.

La plupart des administrations occupent ou sollicitent des bâtimens nationaux pour la tenue de leurs séances.

La commission a pensé que, dans le principe de l'établissement d'un gouvernement, il convenait que le corps législatif facilitât aux administrations tous les moyens de se fixer et d'assurer les diverses parties du service public dont elles sont chargées, ou dont elles ont la surveillance.

Mais, en mettant à la disposition des administrations ou des communes, les bâtimens qui leur sont nécessaires, il faut bien se garder de porter aucune atteinte au gage spécialement affecté au remboursement des mandats territoriaux. Il sera au contraire maintenu dans toute son intégrité, et ce sera une nouvelle occasion d'imposer silence à la calomnie, et de tranquilliser tous ceux qui ont conservé leur confiance à ce papier national. Ces édifices ne seront donc concédés aux administrations ou communes qu'autant qu'elles en paieront un prix égal à celui que l'on pourrait retirer de tout autre acquéreur.

Elles en seront donc adjudicataires; mais le mode des encheres ne leur étant pas applicable, la commission n'a pas hésité d'adopter celui de l'estimation par experts; elle a rejeté la crainte du vil prix par la partialité ou la connivence des experts choisis dans les lieux mêmes; elle a pensé, au contraire, que le corps législatif devait mettre toute sa confiance dans la probité et le patriotisme des administrateurs et des administrés, qui ne voudront pas se déshonorer pour un vil intérêt dont le profit, en de nier résultat, est un vol fait à Nation. Malheur au gouvernement qui est obligé de se méfier du Peuple et des fonctionnaires publics qu'il s'est donnés! Le gouvernement français n'est pas réduit à cette cruelle extrémité.

Mais de quelle nature seront faits les paiemens?

La commission a rejeté la voie d'emprunt comme sujette à beaucoup d'inconvéniens et toujours ruineuse en derniere analyse.

Elle préfere le moyen d'une contribution extraordinaire. Mais les contribuables dont les moyens et les ressources sont déjà affaiblis, ont besoin de ménagemens; ils ne seront pas tout-à-coup surchargés d'une imposition extraordinaire trop forte, et dont la malveillance pourrait se faire une arme dangereuse pour jeter l'alarme et le découragement parmi les meilleurs citoyens; et comme ce dernier mode de paiement des biens nationaux en obligations, cédules et bons sur la trésorerie, n'est pas applicable aux administrations, la commission a pensé devoir proposer que ce paiement sera fait en numéraire pour la totalité, mais dans un espace de dix années, pour un dixieme de la somme totale par année.

Ici se présente une difficulté, c'est qu'une grande partie de ces maisons que les administrations réclament, sont vendues ou soumissionnées, et déjà les acquéreurs exercent des poursuites rigoureuses pour les faire évacuer; mais ces ventes sont de deux especes: il en existe qui sont nulles par défaut des formalités prescrites par les lois. Le corps législatif s'abstiendra de prononcer sur cet objet, qui est de la compétence du pouvoir exécutif.

Il en est dont les aliénations sont régulieres et hors de toutes recherches; et si dans le nombre de celles-ci il existe des bâtimens qui, par le défaut d'aucune autre ressource dans certaines communes, soient indispensablement nécessaires au service public, ce sera le cas où le directoire exécutif fera l'application de l'article 358 de la constitution, portant:

» La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice ».

A l'égard des presbyteres, il en est qui, dans l'état actuel de la législation, n'ont pu être soumissionnés ni vendus comme ayant été destinés soit à des établissemens de charité, soit à l'instruction publique; à l'égard de ceux qui ont reçu cette destination, il a paru évident à la commission que leur vente était frappée de nullité.

Toutes les pétitions de cette espece seront renvoyées au directoire pour y statuer, et ceux dont les ventes auront été déclarées nulles, comme aussi tous ceux sur lesquels il n'existe point de soumissions, seront susceptibles d'être aliénés aux administrations, comme tous autres bâtimens nationaux.

Le rapporteur expose en finissant que la commission n'a pas cru devoir traiter la question de savoir si les presbyteres ne sont pas des propriétés appartenant aux communes. Elle n'était pas char-

gée de ce travail, elle a dû seulement examiner les pétitions qui lui ont été renvoyées d'après la législation existante.

Si les choses étaient entieres, continue le rapporteur, si le plus grand nombre des presbyteres n'étaient vendus ou soumissionnés; si leur destination n'avait été réglée par des lois; alors si vous nous en aviez chargés, nous aurions pu traiter la question principale de leur propriété; mais dans l'état actuel des choses, nous n'avons pas dû vous en parler, nous pensons même qu'une pareille question ne doit plus être traitée par le corps législatif.

Duprat, à la suite de son rapport, présente un projet de résolution dont les bases sont :

1°. Le maintien de toutes les ventes et soumissions des ci-devant presbyteres et maisons nationales, faites en conformité des lois préexistantes, à la charge d'en laisser la jouissance provisoire aux institutions publiques et administrations qui en sont en possession.

2°. Le directoire statuera définitivement sur les réclamations des administrations municipales et des communes, à l'égard des presbyteres vendus qui leur seraient nécessaires pour quelque partie de service public;

3°. Dans le cas où le directoire admettrait leur réclamation, elles en paieront le foyer aux acquéreurs sur le taux qui sera fixé par des experts et supporté au moyen des sous additionnels, par les contribuables de la commune et du canton, selon la nature du service.

4°. Si les biens réclamés par les administrations ne sont pas vendus, les administrations ou les communes pourront les acquérir avec l'autorisation du directoire exécutif, estimation faite par des experts, payables par les administrés, un dixieme en numéraire ou mandats au cours, à la fin de la premiere année, les neuf dixiemes restans en neuf obligations ou cédules payables chaque année, portant 5 pour cent d'intérêt, souscrites par l'agent de la commune ou le président de l'administration municipale.

Duprat propose en outre un arrêté ainsi conçu :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il lui a été adressé un grand nombre de pétitions relatives à la nullité ou validité des ventes des ci-devant presbyteres et autres maisons nationales, et que toutes les questions auxquelles ces ventes ont donné lieu, sont du ressort du pouvoir exécutif auquel seul il appartient de prononcer sur l'exécution et l'application des lois.

Arrête que toutes les pétitions mentionnées ci-dessus et les pieces qui y sont jointes, sont renvoyées au directoire.

On demande l'impression et l'ajournement des projets présentés par Duprat.

Bézard. Je ne crois pas que le conseil se décide à ordonner l'impression du rapport dont il s'agit.

Il y a deux objets : le premier consiste dans un arrêté qui renvoie au directoire exécutif les diverses pétitions adressées au conseil sur les aliénations pour les presbyteres : vous ne pouvez ni ne devez vous occuper de ces détails; il s'agit de l'exécution exacte ou de l'inexécution des lois sur la vente des domaines nationaux, et c'est au directoire à prononcer. Nous devons être tous d'accord sur le renvoi à l'égard duquel l'impression du rapport est inutile.

Quant au projet de résolution, vous ne pouvez l'ajourner sans y donner un commencement d'assentiment impolitique et dangereux.

Je n'ai pas besoin de vous faire sentir les différentes erreurs dans lesquelles la commission est tombée, erreurs que vous devez bien vous garder de propager. En voici une entre autres. On maintient les ventes de presbyteres, faites en vertu de la loi du 28 ventose; et après avoir assuré la propriété de ce domaine dans les mains du soumissionnaire acquéreur, on lui enleve un des principaux effets de la propriété, celui de la jouissance. Je demande, sur cette résolution et l'impression du rapport, la question préalable.

Pierret. Une loi avait destiné les presbyteses au logement des instituteurs, ainsi on n'aurait pas dû les aliéner. Les administrations municipales tiennent leurs séances dans ces bâtimens; et si elles en sont privées, ou si on ne les autorise à les acheter, on doit craindre que l'administration ne soit considérablement négligée pour ne pas dire abandonnée, vu le grand nombre d'affaires dont les administrations municipales sont chargées; mais comme cet objet mérite un examen approfondi à raison de son importance, je demande l'impression et l'ajournement du rapport et du projet.

Lecointe-Puyraveau combat quelques-uns des principes posés par le rapporteur dans son projet de résolution; il craint qu'ils ne portent l'alarme parmi les acquéreurs des biens nationaux, puisque ce projet paraît leur assurer d'un côté la propriété acquise, et de l'autre rend cette propriété illusoire pour eux en les privant d'en jouir; cependant l'opinant consent à l'impression du projet seulement.

Jard-Panvilliers. Les lois antérieures ayant consacré les presbyteres à la tenue des séances des municipalités et au logement des instituteurs des écoles primaires, il en est résulté des abus, en ce que les municipalités se sont emparées d'édifices précieux et qui auraient pu être vendus d'une maniere très-avantageuse pour la République, et en ce que dans plusieurs communes les ci-devant curés se sont établis dans les presbyteres où ils se perpétuent sous le titre d'instituteurs.

Les lois qui donnent lieu à ces abus ne sont avantageuses ni aux communes qu'elles exposent à des dépenses considérables pour l'entretien des édifices qui restent à leur charge, ni aux instituteurs qui en général occupent des logemens beaucoup trop grands et dont les réparations locatives sont également à leur charge et leur sont très-onéreuses.

Les administrations municipales pourront se procurer à moindres frais pour les administrés, un local pour la tenue de leurs séances, et les instituteurs pourront être indemnisés de la privation de leur logement, par une somme qui sera arbitrée par l'administration de département, conformément à la loi du 3 brumaire sur l'organisation de l'instruction publique.

Je demande, en conséquence, la question préalable sur le projet de la commission, et que vous déclariez en principe que tous les presbyteres sont aliénables.

Philippe-Delville. J'appuie la proposition de Pierret pour l'ajournement.

Delahaye. J'appuie celle de Jard-Panvilliers, et j'ajoute à ses motifs que les ci-devant curés sont les instigateurs des nombreuses pétitions qui parviennent chaque jour au conseil, pour réclamer les presbyteres qu'ils prétendent conserver comme leur patrimoine; que, dans plusieurs départemens, les prêtres se sont fait nommer administrateurs et instituteurs à la fois, et qu'ils exercent ces fonctions avec celles de ministres du culte, d'où il conclut que la jeunesse ne peut recevoir qu'une éducation bâtarde; et pour remédier aux abus qui résultent de ces subterfuges au détriment de la chose publique, je pense qu'il est indispensable d'adopter les propositions de Jard-Panvilliers.

La discussion est fermée.

Le président met aux voix la question préalable sur le projet de résolution présenté par la commission.

Elle est adoptée, et le conseil renvoie à l'examen d'une commission, la seconde proposition de Jard-Panvilliers, tendante à ce que le conseil déclare en principe que tous les presbyteres sont aliénables.

On demande que le président mette aux voix le projet d'arrêté portant renvoi des pétitions au directoire exécutif.

Mathieu. Je combats la proposition du renvoi au directoire exécutif; car ce renvoi est précédé d'un rapport qui renferme des interprétations erronées de différentes lois. Ces interprétations, dans les bureaux ministériels, pourraient servir de bases à des décisions vraiment contraires à l'esprit de la loi; le renvoi pourrait avoir des résultats fâcheux; en le rejetant, il n'en sera pas moins loisible à tout intéressé de faire parvenir au directoire telle réclamation qu'il jugera convenable. Je propose, en conséquence, l'ordre du jour pur et simple qui n'a aucun de ces inconvéniens.

La proposition mise aux voix est adoptée.

On proclame le résultat de la nomination d'une commission créée pour l'organisation de la gendarmerie destinée à la police des armées. Les membres qui la composent sont Talot, Richard et Gossuin.

Rouyer. Si la reconnaissance a toujours été regardée comme le prix d'un service rendu; si la morale de tous les tems en a fait une loi qu'on ne peut enfreindre, sans violer les principes les plus sacrés; ce sentiment doit animer surtout les dépositaires d'une autorité fondée sur la justice et le bonheur commun : votre commission chargée de reviser les états de pension et retraite que la loi assure aux militaires blessés ou infirmes; vient avec confiance vous présenter le tableau fidelle de leurs besoins et les droits qu'ils ont à la reconnaissance nationale.

Quelle classe de citoyens peut en effet vous intéresser davantage, quelle autre peut se glorifier d'avoir plus fait pour la Patrie? C'est dans nos guerriers qu'on a dû remarquer cet abandon de soi-même qui commande tous les sacrifices, nécessite toutes les privations, et, donnant en quelque sorte une nouvelle existence à l'homme, ne lui fait trouver de jouissances que dans ce qu'il fait pour son pays. Sans le sublime élan que l'amour de la Patrie a nourri constamment dans le cœur de nos braves soldats, aurions-nous triomphé de cette ligue impie qui voulait désoler nos contrées et qui s'applaudissait de creuser le tombeau de la France. Si la Patrie est sauvée, si la République française est assise sur des fondemens inébranlables, si la Renommée a mis tout son orgueil à publier la gloire de nos guerriers, et si l'Europe étonnée ne peut refuser son admiration aux prodiges qu'ils enfantent tous les jours, pourriez-vous détourner vos regards paternels de ces mêmes guerriers aujourd'hui mutilés ou infirmes qui ne regrettent point le sang qu'ils ont versé pour la Patrie, mais qui sont réduits à faire des vœux pour sa prospérité, condamnés par leurs blessures ou leurs infirmités à un repos dont ils s'indignent encore? Ne souffrez point que l'infortune approche de leurs demeures, et que leur front couronné tant de fois par la victoire soit flétri par le besoin.

Mais où m'égare le sujet intéressant que j'ai à traiter? Qu'ai-je à faire de chercher à attendrir vos cœurs, d'appeler votre bienfesance sur une classe de citoyens dont vous avez si bien apprécié les services? Que puis-je faire de mieux pour eux que de vous rappeler ce que vous avez déja fait, et prouver à la France entiere, d'après les états que votre commission a vérifiés, que depuis la loi du 22 août 1790 jusqu'au messidor, an 4, le corps législatif a accordé 16,102 pensions ou retraites, sans y comprendre les 1478 pour lesquelles je viens aujourd'hui solliciter votre justice et votre humanité. Il est sans doute dû devoir du législateur de prouver au Peuple français que si le sort des combats fait des plaies sanglantes, la Nation reconnaissante a cicatrisé, par les mains de ses représentans, ces plaies honorables, et en a tracé, en caracteres ineffaçables, le souvenir. . . . . .

Votre sollicitude s'est également étendue sur les veuves des citoyens morts en défendant la Patrie, ou en fesant un service requis commandé au nom de la République; ces victimes intéressantes du fléau de la guerre attendent aujourd'hui que vous les consoliez de leur perte; qu'il n'y en ait aucune parmi elles qui ne puisse dire avec transport : J'avais un époux qui fesait le bonheur de ma vie; la Patrie eut besoin de lui, il s'arracha des bras de l'amour pour voler à sa défense; il est mort en la servant; il a fait son devoir; et les représentans du Peuple qu'il a servi, font aujourd'hui le leur en prenant soin de sa veuve.

Vous n'oublierez pas ces enfans qui, dans un âge encore trop faible, ne peuvent rien pour la Patrie; mais que le souvenir de leurs peres et le récit de leurs actions enflamment déja d'amour pour elle, et qui, devenus plus robustes, sauront un jour reconnaître, par des services réels, les soins que vous aurez donnés à leur jeunesse.

Votre commission doit vous dire encore que le même droit à vos bienfaits existe pour les employés des administrations militaires, qui ont été supprimés ou autorisés à prendre leur retraite.

La République française a prouvé tous les jours qu'elle est terrible contre ceux qui la combattent; c'est à vous, citoyens représentans, c'est à vous à continuer de prouver qu'elle est reconnaissante envers ceux qui la servent.

Votre commission m'a chargé de vous proposer le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de sa commission spéciale, considérant qu'il s'agit d'assurer l'existence des défenseurs de la Patrie, que le sort des combats a mis dans l'impuissance de lui continuer leurs services, ou celle des veuves ou enfans de ceux qui sont morts en combattant pour leur pays,

Déclaré qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La trésorerie nationale paiera, à titre de pension, aux militaires blessés ou infirmes, et déclarés hors d'état de continuer leur service, aux veuves des citoyens morts en défendant la Patrie, ou en faisant un service requis et commandé au nom de la République; enfin, aux employés des administrations militaires qui ont été supprimés ou autorisés à prendre leur retraite, dénommés dans les treize états annexés à la présente résolution, la somme d'un million soixante-douze mille huit cent soixante francs, trois décimes sept centimes, qui sera répartie entre eux, dans les proportions établies auxdits états.

II. Les pensions accordées par l'article précédent, seront payées à dater des époques ci-après déterminées, savoir :

Pour les militaires qui ont été traités d'après l'article VII de la loi du 6 juin 1793, du jour de leurs blessures;

Pour ceux traités d'après l'article VIII de la même loi, du jour où ils cesseront de recevoir la subsistance;

Et pour les autres, du jour où ils auront cessé de toucher leur traitement d'activité.

III. Les pensions accordées aux veuves seront payées conformément à l'article Ier du titre II de la loi du 13 prairial an 2, par les commissaires-distributeurs de leurs communes ou section de communes, à compter du jour de la mort de leurs maris.

IV. Les enfans, jusqu'à l'âge de douze ans, recevront, à titre de secours annuel, la moitié de la pension accordée à leur mere.

Même secours sera payé pendant leur vie à ceux de ces enfans qui sont infirmes et hors d'état de pourvoir par leur travail à leur subsistance, conformément à l'article VII du titre Ier de la loi du 13 prairial an 2.

V. Il sera fait déduction aux pensionnaires des secours provisoires qu'ils auront reçus, et ils seront tenus de remplir les formalités exigées des autres pensionnaires de la République.

VI. Les militaires dont les pensions auront été fixées d'après les dispositions des articles VII et VIII de la loi du 6 juin 1793, seront tenus de faire constater l'incurabilité de leurs blessures et infirmités, ainsi que leur invalidité absolue, à chaque époque de paiement, conformément à l'article X de la loi du 10 février 1793.

VII. Il n'est rien dérogé aux lois antérieures rendues en faveur des octogénaires.

VIII. Les treize états annexés à la présente résolution, et comprenant quatorze cent soixante-dix-huit articles, ne seront pas imprimés.

Ce projet de résolution est adopté.

Un secrétaire lit le message suivant :

: Un fléau dévastateur, y est-il dit, s'est répandu dans nos campagnes. Toutes les administrations annoncent que les loups exercent les plus cruels ravages ; les troupeaux ne sont plus en sureté.....

Cette lecture est interrompue.

On demande le renvoi à une commission spéciale.

Le renvoi est ordonné.

Aubry soumet au conseil le nouveau code militaire des délits et des peines.

Savary. Déjà un projet de cette nature a été rejetté par le conseil des anciens; ne nous exposons point à un semblable refus. Le projet présenté est divisé en plusieurs titres ; adoptons-les séparément, et envoyons-les, précédés chacun de considérans, au conseil des anciens ; cela est très-facile. De cette maniere le conseil des anciens pourra rejetter un titre sans refuser sa sanction à tout le travail.

On demande l'ordre du jour sur cette proposition.

Richard. Je regarde la proposition comme inadmissible. Un code de délits et de peines doit être un ouvrage complet dont toutes les parties intimement liées et rapportées les unes aux autres, ne peuvent se séparer sans que l'une de ces parties isolées ne paraisse défectueuse. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Crassous paraît dans la salle.

Aubry. Crassous demande à présenter la rédaction très-importante des articles relatifs à la loi du 3 brumaire ; je lui cede la parole, et demande l'ajournement à demain du projet que j'ai présenté.

L'ajournement est prononcé.

Crassous. Je viens soumettre au conseil une rédaction des principes qu'il a adoptés à l'égard de la loi du 3 brumaire ; cette rédaction a été adoptée unanimement par les membres de la commission qui en était chargée.

Crassous lit cette rédaction.

On demande à aller aux voix.

Lamarque. De la rédaction qui vient de vous être présentée, et sur laquelle on demande aussi à aller aux voix, il résulte, ce me semble, que vous sembleriez tirer cette conséquence, qu'il vous est permis de modifier des articles constitutionnels..... (Des murmures interrompent.)

J'ai remarqué à la lecture du projet un article qui n'a point été adopté lors de la discussion. Le voici :

» Sont exceptés de l'amnistie ceux contre lesquels la déportation a été prononcée » (Les plus violens murmures s'élevent. — *Oui, oui*, s'écrient une foule de membres, *aux voix.*)

Je demande à être entendu. Je répete que cet article n'a point été adopté.

De nouveaux murmures interrompent.

Permettez que je m'explique ; il sera aisé de me répondre.

Le président. J'observe à Lamarque qu'il n'a la parole que pour la rédaction.

Lamarque. Eh bien ! j'attaque une rédaction dans laquelle se trouvent des articles non adoptés par le conseil. Je dis donc que l'exception prononcée contre les déportés, se trouve dans un des articles de la loi des amnistiés ; mais elle n'a point été proposée au conseil; si le conseil n'a pas adopté cet article, je viens le combattre, et je demande à être entendu.

Berlier. La rédaction qui vient de vous être lue est extrêmement importante ; les termes en sont également intéressans : or, il est impossible qu'à une premiere lecture on en saisisse les avantages et les inconvéniens ; pour en juger, il faut l'avoir sous les yeux, et pouvoir la rapprocher de la loi du 3 brumaire.

Je demande donc que le projet présenté soit imprimé et ajourné à 24 heures après sa distribution.

Cette proposition est unanimement adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

Sur le rapport de Malleville, le conseil approuve une résolution qui porte que l'on ne sera reçu à former une demande en cassation, contre les jugemens de police municipale et correctionnelle, qu'autant que l'on produira le récépissé des consignations ordonnées par l'artice IV du titre V du réglement de 1738.

Le conseil reçoit la nouvelle que le citoyen Tattegrain, l'un de ses membres, vient de mourir dans sa famille, à la suite d'une maladie qui l'avait forcé de demander un congé.

Sur le rapport de Lacombe-Saint-Michel, le conseil rejette une résolution relative à la nouvelle organisation de la gendarmerie.

Les motifs du rejet sont que la résolution est incomplette, très-vicieuse dans sa rédaction, et qu'elle donnerait lieu à des dépenses énormes qu'il est possible d'éviter.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Savary. Je viens, au nom de votre commission des inspecteurs, appeler votre attention sur l'organisation actuelle de la garde provisoire du corps législatif, et sur la maniere dont se fait le service.

Le corps des grenadiers forme cette garde ; mais il est insuffisant pour remplir l'objet auquel il est destiné. On se trouve forcé de prendre dans le camp, pour le service journalier, plus d'hommes que les grenadiers n'en fournissent eux-mêmes.

Votre commission ne peut que vous faire l'éloge de la conduite des troupes qui se réunissent aux grenadiers pour ce service. Le même zele, le même esprit les animent; l'union, la fraternité regnent entre ces corps.

Mais, Citoyens représentans, cette composition entraîne des inconvéniens qu'il est nécessaire d'arrêter ou de prévenir.

La constitution, en mettant les troupes de la République à la disposition du directoire exécutif, a voulu aussi qu'il y eut une garde près du corps législatif pour le service ordinaire ; et cependant on s'est trouvé jusqu'ici dans la nécessité d'emprunter des troupes de ligne pour ce service, par l'insuffisance du corps des grenadiers. Il en résulte beaucoup de fatigues pour les troupes du camp, et cependant moins d'exactitude dans le service.

Nous pensons que le conseil doit se hâter d'organiser provisoirementla garde du corps législatif, de maniere à ne pas entraver les opérations du directoire.

Il est un moyen d'atteindre ce but, et de régulariser ce service, c'est d'augmenter le corps des grenadiers de quelques compagnies, d'après le mode établi par la loi du 4 thermidor de l'an 3.

Votre commission, après avoir conféré avec celle du conseil des anciens et avec les chefs des grenadiers, a reconnu qu'en augmentant de quatre compagnies ce corps, dont on formerait deux bataillons, le service ordinaire se ferait avec beaucoup d'exactitude, sans fatiguer le militaire et sans tirer des troupes du camp.

Ce plan, préparé et reconnu utile par nos prédécesseurs à la commission des inspecteurs, réunit de grands avantages et pour l'économie des hommes, et pour la discipline et pour l'ensemble du service, sans faire une augmentation de dépense pour la République.

D'après ce plan, le nombre de grenadiers actuellement de 800 hommes, sera porté à 1200.

On demande l'impression et l'ajournement.

Rouyer. Il n'y a aucun inconvénient à adopter sur le champ le projet de la commission, au moyen duquel le service se fera avec plus de facilité, d'exactitude et d'économie.

Perrin. J'ajoute aux observations de Rouyer la conséquence qui résulte de la disposition de l'article 70 de l'acte constitutionnel, portant que la garde du corps législatif ne peut être au-dessous de 1500 hommes en activité de service.

Le projet est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de régulariser et d'activer le service des grenadiers formant la garde provisoire près le corps législatif ;

Considérant que cette garde est insuffisante pour remplir l'objet auquel elle est destinée,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le corps des grenadiers près la représentation nationale sera porté à 1200 hommes, formant douze compagnies.

II. Il sera divisé en deux bataillons, de six cents hommes chacun.

III. Pour cet effet, il sera ajouté quatre compagnies aux huit créées par la loi du 4 thermidor de l'an 3.

IV. Les dispositions de cette loi seront observées tant pour l'organisation des compagnies d'augmentation que pour l'admission des grenadiers ; en conséquence, chaque compagnie sera de cent hommes.

V. Il y aura un commandant en chef et un commandant en second. Le commandant en second aura le grade de chef de brigade.

VI. L'état-major du corps des grenadiers sera composé ainsi qu'il suit :

Deux chefs de bataillon, deux adjudans-majors capitaines, deux adjudans sous-officiers, un quartier-maître, un adjoint sous-lieutenant, un tambour-major, un caporal-tambour, seize musiciens, dont un chef, un officier de santé en chef, un officier de santé, un maître tailleur, un maître armurier, un maître cordonnier.

VII. Les nouvelles places auxquelles la présente organisation donnerait lieu, ne devant point être pour cette premiere fois comprises dans le nombre de celles auxquelles les officiers et sous-officiers du corps des grenadiers, ont droit à leur tour d'avancement ou au choix, suivant les lois militaires ; les nominations aux nouvelles places seront faites par le directoire sur la désignation des commissions des inspecteurs des deux conseils, qui se conformeront à cet égard aux dispositions des lois sur l'avancement militaire.

VIII. Le choix de la moitié des officiers et sous-officiers sera fait dans le corps des grenadiers.

L'autre moitié sera prise dans le corps actuellement en activité aux armées.

IX. L'avancement militaire aura lieu pour l'avenir, conformément aux lois.

Gibert-Desmolieres, au nom de la commission des finances, observe que par la loi du 13 thermidor il est accordé aux soumissionnaires de biens nationaux, un mois pour payer le sixieme du dernier quart, à compter de la publication de la loi, qu'il est ordonné que les cinq autres sixiemes seront payés de trois en trois mois, et qu'enfin par une loi postérieure de fructidor il a été ordonné que les soumissionnaires jouiraient d'un délai de quinze jours au-delà du 1er mois. Il propose de décider que le délai de trois mois pour le second terme et ainsi de suite, ne doit courir que de l'expiration de la quinzaine au-dela du premier mois.

Cette proposition est adoptée sauf rédaction.

Aubry soumet au conseil un nouveau projet de code pénal militaire, à la place de celui qui a été rejetté par le conseil des anciens.

Villetard propose d'autoriser les généraux à faire des réglemens pour maintenir la discipline des armées qu'ils commandent lorsqu'elles se trouveront hors des frontieres de la République, et demande l'ordre du jour sur le projet présenté.

Cette proposition est rejettée par la question préalable, et le projet de la commission est adopté.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 19 du conseil des cinq cents, Dubois des Vosges a dénoncé un imprimé colporté dans Paris, sous le titre de *Loi définitive rendue relativement aux transactions sociales*. Au bas de cet imprimé, sorti des presses de Lachave, sont placés les signatures des présidens des deux conseils.

Un message sera envoyé au directoire, à l'effet de lui dénoncer le faussaire.

Un autre message sera envoyé au directoire pour appeler son attention sur l'existence des maisons de jeu.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

A Paris, de l'imprimerie du C. J. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 51. Primedi, 21 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 11 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 13 octobre.

Le projet d'armer les Romains occupait le gouvernement papal depuis plusieurs mois. Le cardinal Zelada, ci-devant secrétaire d'État, l'avait confié au baron de Solz, et avait chargé cet officier allemand de préparer un plan d'exécution.

Ce projet fut suspendu par l'armistice. On avait espéré que les succès des Autrichiens rendraient l'exécution inutile; mais les événemens ne répondant pas aux espérances, le nouveau secrétaire d'État, le cardinal Busca, manda le baron de Solz, et le plan qu'il avait proposé ayant été approuvé par la congrégation d'État, s'exécute avec toute la diligence possible.

De Gênes, le 12 octobre.

Dans les séances du petit conseil d'hier et d'avant-hier, on a lu les dépêches remises au palais par le consul anglais, et portées par une chaloupe parlementaire. Ces dépêches sont menaçantes; mais elles offrent en même tems de tout restituer, même la Capraja, si le gouvernement accorde à la Grande-Bretagne les satisfactions qu'il lui doit. La junte de marine a été chargée d'examiner les propositions des Anglais et d'en faire son rapport.

Dans la séance extraordinaire du petit conseil, qui se tient aujourd'hui, on prendra peut-être quelque résolution au sujet des plaintes faites par les Français, ainsi que des propositions des Anglais: en attendant, on se met en état de défense du côté de terre et de mer.

On a donné ordre de marcher pour Tortone à tous les Français qui se trouvent à Saint-Pierre d'Arena, où il n'est resté que mille hommes et les canonniers nécessaires pour le service des batteries. On a transporté aussi dans cette place les obus et une grande quantité de munitions.

De Modene, le 15 octobre.

Le général Robert, commandant de la place, vient de faire une proclamation directe aux soldats du ci-devant duc, pour leur faire connaître le peu de fondement de la crainte qui les fait errer dans les campagnes ou les tient cachés dans les maisons; il les assure qu'il les a mis sous la protection de l'armée française, les invite à se réunir à la légion qui va être levée par le nouveau gouvernement, et leur enjoint de rentrer dans Modene sous peine d'être réputés déserteurs.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 novembre.

Dans la séance de l'assemblée nationale du 25 du mois dernier, le président communiqua une lettre du gouverneur de Surinam, portant que le vice-amiral Braak y est mort, après une courte maladie, à bord d'un des vaisseaux de ligne; l'on a décrété que cet officier de mer avait bien mérité de la Patrie.

Dans la séance d'hier, il fut fait lecture de la résolution du conseil des cinq cents de la République Française, relative à la défense d'importer des marchandises anglaises. Cette pièce doit être imprimée, et remise entre les mains de la commission diplomatique et d'une commission personnelle, afin d'examiner jusqu'à quel point les mesures arrêtées par cette résolution, coïncident avec celles contenues dans la proclamation du 16 septembre.

Des négocians de Rotterdam ont réclamé contre cette proclamation, et en ont demandé la révocation; des négocians d'Amsterdam appuient cette demande: leur requête a été renvoyée à une commission.

L'assemblée a décrété dans la même séance, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur une proposition qu'elle lui avait renvoyée, que l'exportation du beurre et du fromage ne sera point défendue, et que les droits de sortie sur ces deux objets ne seront point augmentés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 brumaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

Un brigantin anglais de deux cents tonneaux, bien équipé et doublé en cuivre, nommé *l'Eole*, allant de Cork à la Jamaïque, chargé de blé, de bœuf salé, de savon et de beurre, a été pris par le corsaire *le Franklin* de Brest; il est entré le 30 vendémiaire à la Corogne.

Le corsaire *l'Amphibie* de Brest, a arrêté et conduit à Vigo deux bâtimens, dont l'un américain sorti de Hambourg, chargé de blé et de marchandises sèches pour Lisbonne; l'autre, une galliote portant pavillon prussien, venant de Russie, chargée de lin pour Oporto.

La corvette de la République, *la Bergere*, commandée par le citoyen Fronde, lieutenant de vaisseau, partie de Cayenne le 16 fructidor, et arrivée à l'Isle d'Aix, le 7 de ce mois, a pris et envoyé à Cayenne un brick anglais de 14 canons, allant de Liverpool à la Barbade, chargé de balotage.

Le petit corsaire *l'Année*, du Hâvre, capitaine Salvetat, a conduit à la rade de Denzyl un bâtiment anglais, à trois mats, destiné pour Hambourg, chargé de verreries et fayance.

Le corsaire *les Droits de l'Homme*, capitaine Chamel, et *l'Escamoteur*, capitaine Tortel, ont arrêté et conduit à Tariffe le brick américain, *le Mercury*, allant de Gibraltar, avec une cargaison de braye et goudron, estimé 80,000 liv.

Le corsaire *l'Athalante*, capitaine Monniet, s'est emparé de la felouque anglaise, *le Paquet de Gibraltar*. Ce bâtiment, sans cargaison, et estimé 10,000 liv., a été conduit à Cadix.

Le corsaire *le Hasard*, capitaine Degroy, a arrêté et amené à Cadix le brigantin suédois *le Phœnix*, allant à Gibraltar avec une cargaison de fer, planches, cire, bois et braye, estimé 70,000 liv.

Le capitaine Sulage, commandant un bâtiment de la République, expédié pour la Guadeloupe, a pris et conduit à Cadix un brigantin anglais, nommé *le Timendro*, dont le chargement consistant en blé, est estimé 80 à 90,000 liv. Il venait de Barbarie et allait à Lisbonne.

Le corsaire *l'Escamoteur*, capitaine Tortel, a arrêté et conduit à Ceuta le brick danois, *la Dune*, allant à Naples avec une cargaison de fer, toile, etc. estimée 60,000 liv.

Le corsaire *les Droits de l'Homme*, capitaine Chamel, s'est emparé des bâtimens suivans:

La Rose de Juin, felouque anglaise, allant à Gibraltar, chargée de charbon de terre pour le compte du roi d'Angleterre; ce navire estimé 20,000 liv., a été conduit à Tariffe.

Le Junque John, brigantin danois, allant à Naples avec un chargement de toiles, estimé 60,000 liv., a été conduit à Tariffe.

L'Elixa, goëlette américaine, chargée de tabac, rhum, riz, caffé et cire, pour Gibraltar; ce bâtiment, dont la cargaison est estimée 30,000 liv. a été amené à Ceuta.

Total, quatorze prises.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 15 BRUMAIRE.

Le conseil charge les citoyens Lebreton, Crettet et Rossée de l'examen de la résolution qui augmente le prix des ports de lettres et journaux.

Sur le rapport de Laurent, le conseil approuve une résolution du 12 brumaire qui porte, que les employés des douanes seront payés entièrement en numéraire.

La séance est levée

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

Bergier soumet au conseil un long projet de résolution relatif aux domaines aliénés et engagés.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Delaporte fait la troisieme lecture d'un projet de résolution relatif aux enfans nouvellement nés et abandonnés.

Le conseil déclare d'abord qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Après quelques débats, il prononce le renvoi du projet à la commission.

Aubry donne lecture de la rédaction définitive du nouveau code militaire.

Crassous fait une nouvelle lecture de la rédaction des articles arrêtés en principe par le conseil, à l'occasion de la demande en rapport de la loi du 3 brumaire.

On demande à aller aux voix.

Le président. Il y a une liste de parole. Plusieurs membres sont inscrits. — Darracq à la parole.

Darracq. On a dit dans la discussion que la loi du 3 brumaire avait été arrachée à la convention nationale.... (Des murmures interrompent.)

Une foule de voix. Parlez sur la rédaction.

Le président. Il est de mon devoir de rappeler les orateurs à la question véritable; Darracq n'a la parole que pour parler sur la rédaction.

Darracq. J'y viendrai. Je demande que vous ayez la bonté de m'entendre: je dois à mes commettans de m'opposer à ce que, par un simple arrêté, vous rejettiez le rapport d'une loi..... (De nouveaux murmures interrompent.)

On demande à aller aux voix.

Le président. Lamarque à la parole pour une motion d'ordre.

Darracq se retire de la tribune.

Lamarque. Sans doute on doit restreindre à la faculté de parler sur la rédaction les orateurs qui n'ont demandé la parole que sur la rédaction; mais il est des membres qui veulent parler contre des articles présentés, parce que ces articles n'ont point été soumis au conseil, n'ont point été discutés, arrêtés par lui, et qu'ils ne sont l'ouvrage que de la commission. Ainsi, je demande que les membres qui voudront parler contre ces articles puissent être entendus, et à cet égard je demande moi-même la parole.

Quelques membres. Appuyé.

Le président. Il y a deux listes de parole, l'une sur la rédaction, l'autre sur les articles.

Le rapporteur demande à répondre.

Crassous. Ce que le préopinant vient de dire est exact en fait. La commission présente sous une forme de rédaction deux articles que votre délibération n'avait fait que désigner implicitement. Le conseil n'ayant pas sous les yeux les articles de la loi du 3 brumaire, n'a pu les rapporter nominativement; mais la commission a cru avoir très-bien saisi l'esprit de la délibération du conseil dans la rédaction qu'elle présente.

Une foule de voix. Oui, oui.

Crassous. Je dois répéter que la commission a été d'un avis unanime: au surplus, il est aisé de faire connaître au conseil quels sont ces articles de la loi du 3 brumaire que l'on propose de rapporter, et que la délibération du conseil rapporte par le fait.

Voici ces articles.

Art. VII. Tous ceux qui ne voudraient pas vivre sous les lois de la République et s'y conformer, sont autorisés, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, à quitter le territoire français, à la charge d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de leur domicile, dans le délai d'un mois.

VIII. Ils pourront toucher leurs revenus, même réaliser leur fortune, mais de maniere cependant qu'ils n'emportent ni numéraire, ni métaux, ni marchandises dont l'exportation est prohibée par les lois, et sauf l'indemnité qui pourra être déterminée par le corps législatif au profit de la République. (On rit.)

IX. Ceux qui se seront ainsi bannis volontairement, ne pourront plus rentrer en France. S'ils y rentraient, ils seront considérés comme émigrés, et punis comme tels.

X. Les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les 24 heures de la promulgation du présent décret; et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution, seront condamnés à deux années de détention.

Les arrêtés des comités de la convention et des représentans du Peuple en mission, contraires à ces lois, sont annulés.

XI. Il n'est rien innové à la loi du 22 fructidor dernier, qui a levé la confiscation des prêtres déportés.

XII. Les femmes d'émigrés, même divorcées et non remariées à l'époque de la publication de la loi, les meres, belles-meres, filles et belles-filles d'émigrés non remariées et âgées de plus de 21 ans, seront tenues de se retirer dans la huitaine de la publication du présent décret, et jusqu'à la paix générale, dans la commune de leur domicile habituel en 1792; elles y resteront sous la surveillance de leur municipalité, et ce, à peine de deux années de détention.

Sont exceptées celles dont les communes sont au pouvoir des rebelles dans les départemens de l'Ouest.

XIII. Toutes les dispositions de l'article ci-dessus seront également applicables à tout citoyen dont la femme sera émigrée, ou qui sera parent d'émigré aux degrés de pere, beau-pere, gendre et petit-fils. La contravention sera également punie de deux années de détention.

XIV. Tout officier de terre et de mer, commissaire des guerres ou employé dans les administrations militaires, qui, étant en activité de service au 10 août 1792, a depuis cette époque donné sa démission, et qui a été réintégré dans un service quelconque, est destitué de ses fonctions, et ne pourra être réemployé au service de la République.

XV. Tout officier ou commissaire des guerres qui n'était pas en activité de service le 15 germinal, an 3, et qui a été placé depuis cette époque jusqu'au 13 thermidor même année, est suspendu de ses fonctions, et ne pourra être réintégré que par ordre exprès du directoire exécutif, sur preuves authentiques de bons services antérieurement rendus à la République.

XVI. La convention nationale recommande paternellement à tous les Républicains, à tous les amis de la liberté et des lois, la surveillance de l'exécution du présent décret. (On rit.)

Crassous. L'article X, relatif aux prêtres, que nous proposons de rapporter, mérite quelqu'explication; un membre de la commission s'est chargé de la donner.

A l'exception de cet article qui peut élever quelque discussion, et dont on peut vouloir le maintien provisoire, car son maintien définitif ne peut être dans vos intentions. Je ne crois pas qu'il existe un seul membre qui puisse défendre les articles que j'ai lu; cependant s'il en était, ce que je ne pense pas, je demande qu'il soit entendu, et je prie le conseil de vouloir bien me réserver la faculté de lui répondre.

Riou. La commission que vous avez chargée de l'examen de la loi du 3 brumaire, et qui vous en proposa le maintien, n'a jamais entendu faire l'apologie de toutes les parties de cette loi. Elle-même, dans le rapport qu'elle vous a soumis, n'a pas oublié de faire observer au conseil, que cette loi offrait des parties incohérentes, des articles désormais sans objet, et d'autres déjà tombés en désuétude.

Dans la discussion qui a eu lieu, quelques orateurs ont abusé de cet aveu, c'est une raison qui détermine la commission à entrer dans quelqu'explication.

Je n'insisterai pas plus longtems sur les articles de la loi du 3 brumaire, que la commission propose de rapporter, il en est qui ne méritent pas un examen sérieux.

Mais sur l'article X, une discussion importante peut s'élever; ainsi, sans préjuger ni chercher à prévenir l'opinion d'aucun membre, il est peut-être utile de déclarer quelle est l'opinion de la commission.

L'article X de la loi du 3 brumaire ne contient aucune disposition législative nouvelle; il ne tend qu'au maintien de la législation existante contre les prêtres réfractaires. Ainsi, il n'y aurait aucun inconvénient à le rapporter, puisque ce ne serait pas rapporter cette législation préexistante.

Il est vrai que depuis que le projet de notre collegue Drulle a été rejeté par les anciens, il s'élève la question de savoir si cette décision n'entraine pas par le fait le rapport absolu de la législation révolutionnaire adoptée contre les prêtres réfractaires.

Quoiqu'il en soit, il est impossible que vous tardiez plus long-tems à prononcer votre opinion à cet égard; votre législation ne peut rester dans cet état d'incertitude, et le gouvernement dans l'indécision. Vous voulez être sévères, exercer une surveillance nécessaire; mais vous ne voulez être injustes ni barbares; vous ne voudrez, par exemple, qu'on nomme votre ouvrage une loi qui punit de mort celui qui donne asyle à un réfractaire.

Une foule de voix. Non, non; quelle horreur!

Riou. Vous ne voulez pas maintenir sous le régime constitutionnel une foule d'autres dispositions dont le régime révolutionnaire lui-même ne pouvait excuser l'inhumanité.

Cependant, à cette législation éneantie, il est instant d'en substituer une autre; vous ne pouvez vous en passer; tout le dit, et les messages du directoire, et les circulaires de ses ministres, et jusqu'à la lettre de notre collègue Lanjuinais.

Vous rapporterez donc l'article X de la loi du 3 brumaire, et vous enjoindrez à une commission déjà existante, de vous faire très-incessamment son rapport sur la législation qu'il convient d'adopter à l'égard des prêtres réfractaires.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

Bailleul. J'ai aussi une explication à donner, elle est relative au second paragraphe de l'art. Ier présenté par la commission.

On a dit, c'est Lamarque dans une précédente séance, et il paraît vouloir le répéter aujourd'hui, que cet article avait été adopté par la commission, sans l'avœu du conseil; ceci n'est pas exact, et l'on s'est trompé lorsqu'on a cru que ce paragraphe était une proposition nouvelle.

L'amnistie a été prononcée le 4 brumaire, mais elle exceptait elle-même de la faveur qu'elle accordait, les condamnés à la déportation Billaud et Collot; il faut les nommer; sans doute vous ne voulez pas distraire une telle exception, et laisser reparaître.....

Une voix unanime. Non, non, jamais.

Bailleul. La loi d'amnistie contenait aussi une exception pour les délits de vendémiaire: or, comme aujourd'hui vous l'avez étendue à ces délits, il a bien fallu rappeler que votre intention était de maintenir l'exception relative aux déportés; sans cela ils eussent profité de l'extension donnée à l'amnistie, et il ne paraît pas que ce soit là votre intention; au surplus, la discussion peut s'ouvrir sur cet objet, et je me joins à celui de mes collégues qui a demandé à répondre à ceux qui voudraient rapporter cette exception.....

Une foule de voix. Et moi aussi.

Riou. Vous avez dû reconnaître par cette explication, représentans, que la commission n'a point excédé ses pouvoirs.

Un grand nombre de voix. Non, non.

Riou. Elle n'a point fait une proposition nouvelle, elle a transcrit littéralement l'article de la loi d'amnistie qui vient de vous être cité.

Ainsi, la seule différence qui existe entre les principes que vous avez arrêtés, et la rédaction qui vous est présentée, consiste en ce que vous avez, maintenu implicitement l'exception portée contre les déportés, et que la commission vous propose de déclarer formellement ce maintien, devenu nécessaire pour l'extension donnée à l'amnistie.

A l'égard des autres articles, leur rapport devait être le résultat de la délibération par laquelle vous maintiendrez le premier article de la loi.

On demande à aller aux voix.

Lamarque. J'ai reclamé la parole contre une des dispositions de l'article premier.

Le président. Lamarque a fait une motion d'ordre, le conseil veut-il l'adopter?

Le conseil consulté adopte la motion d'ordre.

Le président. En ce cas, la parole est à Lamarque.

Lamarque. Lorsque j'ai réfléchi que pour apprécier et caractériser les mouvemens et les délits révolutionnaires, ceux de mes collegues qui vous ont proposé la disposition que je combats, et dont la sagesse, les lumieres et le patriotisme sont reconnus de tous, avaient reçu de l'expérience des leçons dont je fus privé, je me suis défié de moi-même, et j'ai été sur le point de sacrifier à leur opinion toutes les idées qui me semblaient, à cet égard, les plus pressantes et les plus décisives; mais la force des principes et le sentiment de mes devoirs l'ont emporté sur toute autre considération. J'ai pensé que dans le cas même où je serais dans l'erreur, je ne pourrais encourir de blâme pour avoir dit librement ce qui me semble juste, vrai et utile à ma Patrie.

Je vais donc manifester ma pensée; sans opiniâtreté comme sans équivoque.

L'article Ier du projet de la commission me semble contenir une *exception* trop rigoureuse et trop étendue, et je vais proposer un amendement.

Mais pour arriver par de justes conséquences au résultat que je veux présenter, il est essentiel de rappeler le principe et le véritable caractere de l'amnistie.

L'amnistie, telle qu'elle peut avoir lieu dans un gouvernement constitué, n'est point, comme ont paru le penser quelques orateurs, une *grâce*, un *pardon*, ou un *acte de clémence*.

Une grâce, un pardon, sont des actes particuliers, individuels, et le corps législatif ne peut faire que des actes nationaux.

Une grâce, un pardon, un acte de clémence ne conviennent qu'au pouvoir absolu; ce seraient des mesures arbitraires violatrices de l'égalité de la loi; elles ne peuvent donc pas s'appliquer à un gouvernement où la loi est égale pour tous, à un gouvernement où les pouvoirs sont essentiellement distingués, et où le plus dangereux des attentats publics serait de les confondre.

Qu'est-ce donc que l'amnistie?

L'amnistie est une loi politique qui ordonne, non pour l'intérêt de tel ou tel individu, mais pour l'intérêt de tous, *que l'action judiciaire cesse à telle époque*, relativement à tel genre de délit, *sans examiner le plus ou moins de culpabilité* ou d'innocence des individus auxquels cette loi se trouve applicable.

Je dis: *sans examiner le plus ou moins de culpabilité*, parce qu'en effet le crime n'est constaté légalement que lorsque l'instruction est complette, le jugement *régulier*, contradictoire et définitif. Jusques là, et quelles que soient les préventions, il est très-possible, surtout dans des tems révolutionnaires, que parmi les citoyens prévenus ceux qui ne se trouvent ni accusés, ni jugés, soient plus coupables que beaucoup d'autres sur lesquels ont porté ces premiers actes du pouvoir judiciaire, car il n'arrive certainement pas toujours que le moins coupable soit accusé ou jugé le dernier.

Quel danger et quelle inconséquence n'y aurait-il donc pas, en portant une loi d'amnistie, de vouloir distinguer entre les accusés, poursuivis ou condamnés pour délits révolutionnaires de la même époque, ceux qui doivent être réputés plus ou moins coupables. Proclamez une distinction de ce genre, et dès lors, n'en doutons pas, toutes les passions, toutes les vengeances, toutes les fureurs de parti se réveillent.

Ceux qui ont confondu les séditions partielles avec les insurrections nationales, et l'indépendance individuelle avec une liberté sagement organisée, voudront justifier *tous les actes ultra-révolutionnaires*, et tous les crimes ou les malheurs qui en ont été les suites désastreuses.

Ceux qui n'auraient pas voulu d'insurrections nationales, et qui n'ont pu reconnaître encore les véritables droits du Peuple, la liberté et l'égalité, présenteront comme des actes innocens toutes *les mesures contre-révolutionnaires*, comme des rêves ou des illusions tous les complots royalistes, et comme des délits excusables, ou de justes effets d'une vengeance permise, les meurtres, les assassinats qui les ont suivis.

Les uns défendront le 31 mai, le 1er prairial, le 12 germinal; peut-être même s'en trouvera-t-il d'assez insensés, ou d'assez furieux, pour oser parler, sans horreur, des assassinats du *maratisme*.

Tous les hommes sages frémiront.

Mais vous ne frémirez pas moins, lorsque vous entendrez, d'un autre côté, les défenseurs de la conspiration de vendémiaire, des égorgemens de Tarascon, de ceux du fort Jean, et de toutes les fureurs de la réaction ultra-thermidorienne.

Quel parti prendrez-vous, citoyens représentans? voudrez-vous entendre les accusés pour distinguer les moins coupables? vous le devez, si vous voulez établir des distinctions; car des distinctions individuelles dans une loi d'amnistie sont des jugemens, et aucun citoyen ne peut être jugé sans avoir été entendu. Loin de nous la pensée que vous exerciez ici des fonctions judiciaires, vous ne le voulez pas, vous ne le pouvez pas, davantage. Il faut donc bannir toute distinction d'individus, il faut que l'amnistie soit pleine et entiere, et pour me servir de l'expression d'un de nos collégues, dont l'opinion semble avoir obtenu l'assentiment du conseil, « il faut qu'il y ait amnistie universelle de tous les délits révolutionnaires commis jusqu'à la mise en activité de la constitution, et que cette amnistie s'applique à tous ceux qui ne *sont pas sortis* du territoire français comme émigrés ou comme déportés (1).

Sans cela, l'amnistie ne serait point entiere, et l'on convient qu'elle doit l'être. L'amnistie serait

(1) Opinion de Daunou sur la loi d'amnistie.

alors, en effet, une grace pour les uns, une rigueur pour les autres. Ce seroit un acte judiciaire et non point une loi, puisqu'elle ne seroit pas égale pour tous.

L'article Ier de la commission excepte de l'amnistie non-seulement les individus contre lesquels la déportation a été *effectuée*; mais encore ceux contre lesquels elle a été *seulement prononcée*; or, il est en France des citoyens qui, à la suite des troubles révolutionnaires, ont été condamnés à la déportation, et qui ne sont point déportés de fait. Faudra-t-il à leur égard, renouveller les poursuites rigoureuses du pouvoir judiciaire ou exécutif, les enlever de leurs foyers, et les jetter dans des climats perdus, *dans le moment même où vous décidez que tous les autres accusés ou condamnés pour délits révolutionnaires, profiteront du bienfait de l'amnistie, et jouiront au milieu de leurs concitoyens redevenus leurs freres, de la paix et de la liberté?*

Ces citoyens sont coupables, j'y consens; mais les conspirateurs de vendémiaire et les autres accusés ou condamnés ne sont-ils pas aussi des coupables? Nous permettrons-nous d'employer deux poids et deux mesures, et si l'on continue à dire: paix à la glaciere, paix au tribunal d'Orange, paix à la révolte sanguinaire de Tarascon, paix aux furieux qui ont dégradé par de lâches et atroces vengeances les jours de notre salut, si l'on dit encore: *paix au 13 vendémiaire*, pourquoi ne dirait-on pas: *paix au 12 germinal?* Les délits de ce jour et les jugemens qui s'y réfèrent sont-ils moins révolutionnaires que les précédens? Que l'homme qui ne tient à aucun parti lise et prononce.

Ces individus sont coupables.... Mais est-il bien sûr que dans l'opinion qui s'est formée contr'eux, sur les divers points de la République, il ne soit entré, ni *prévention*, ni *rivalité*, ni *intérêt personnel?* A Dieu ne plaise que je fasse ici aucune application! Cette réflexion me paraît utile; elle tient à mon sujet, et je la soumets avec respect à la sagesse du conseil.

L'on m'a opposé que j'étais absent; mais c'est parce que je fus absent, parce que je ne fus point acteur, que je puis prononcer avec plus d'impartialité. Il est hors de doute que je jugerai avec plus de prévention la délibération actuelle (quel qu'en soit le résultat) que je n'ai jugé les troubles révolutionnaires du tems de la convention.

Ces citoyens sont coupables.... Je ne le nie pas; je ne suis point ici leur juge; mais si nous entendons leurs accusateurs, et si, pour nous rendre plus séveres, nous avons constamment sous les yeux la série de leurs délits, ne devons-nous pas dans la sainteté de nos fonctions, et pour nous porter aux plus précieuses vertus humaines, la modération et l'indulgence, ne devons-nous pas considérer aussi le tableau du bien qu'ils ont fait; et n'est-ce rien que d'avoir sauvé la vie à des hommes sages et éclairés qui servent aujourd'hui utilement la Liberté et la Patrie? Eh bien, l'un de ces citoyens, dont on propose de *renouveller* la proscription (*au moment même d'un bienfait général, d'une amnistie universelle*) l'un de ces citoyens peut présenter pour titre à votre clémence, la vie et la liberté de plusieurs membres des deux conseils.

Je dois le proclamer devant vous et devant la République entiere, et ceux que je vais nommer, ne démentiront pas le témoignage qu'ils ont déjà rendu: ce sont nos estimables collegues *Ozun* et *Tronchet*. (1)

Pesez bien cette circonstance, représentans du Peuple, et dites-moi si vous excepteriez de l'amnistie, et si vous proscririez celui qui viendrait vous présenter dans ce moment, après leur avoir sauvé la vie, Condorcet, Pethion ou Vergniaud.

Dans un écrit imprimé par un de nos collégues, et contenant d'ailleurs des réflexions très-sages, l'auteur a cru devoir émettre celle-ci. » Quand je parle, a-t-il dit, *de tout pardonner*, qu'on ne me soupçonne pas de vouloir éteindre l'indulgence aux trop fameux députés du 12 germinal, *pour lesquels la déportation fut une grace.* » Mais que répondrait-on, si, en retorquant l'argument, je disais: quand je parle *d'une amnistie générale* pour les délits révolutionnaires antérieurs à la constitution, qu'on ne me soupçonne pas de vouloir l'appliquer aux individus compris dans *la trop fameuse conspiration de vendémiaire, et pour lesquels l'exclusion momentanée de l'exercice des fonctions publiques fut une grace; ce seroit un blasphême de la réclamer pour eux.*

Citoyens représentans, parmi les hommes que leur penchant ou les circonstances ont jetés dans la révolution, les uns ont exagéré les idées républicaines, d'autres sont restés fort en-deçà des vrais principes de la liberté. Des crimes ont été commis dans l'un et l'autre extrême. Aujourd'hui que la République triomphe, que le gouvernement représentatif est assis sur des bases inébranlables, gardons-nous d'annoncer que les excès d'un parti soient à nos yeux plus punissables que ceux de l'autre. Evitons tout ce qui pourrait faire croire que nous conservons des souvenirs de ce qui a pu blesser nos opinions, ou nos intérêts particuliers. Exprimons fidellement la volonté de la mère commune dont nous ne sommes que les représentans, et qui voit du même œil tous ses enfans égarés.

Nous ne voulons plus de révolution, et l'on vous a très-bien dit à cette tribune, *qu'il n'y a pas de sentiment plus révolutionnaire que la vengeance.*

Déjà les observateurs attentifs des délibérations des deux conseils ont cru, malgré quelques agitations passageres, nous voir atteindre ce caractere calme et réfléchi qui promet à la République l'extinction des haines et la mort des factions.

Si nous ne voulons pas démentir ces signes heureux, avant-coureurs d'une réconciliation générale; si nous suivons avec respect les lois saintes et tutélaires de l'intérêt public, nous n'hésiterons point à prononcer que les délits relatifs à la révolution, dans quelque sens que ce soit et jusqu'à l'époque du 4 brumaire, sont compris dans l'amnistie, et que l'amnistie est égale pour tous.

Chacun de nous seroit indigné qu'on pût le présenter comme plus favorable au royalisme qu'à l'anarchie, ou à l'anarchie qu'au royalisme.

Chacun de nous ne veut soutenir que la République et et la constitution de l'an 3.

Il est donc de notre devoir rigoureux de jeter un voile entier sur tous les délits révolutionnaires antérieurs à la constitution, d'ordonner aux partis d'arrêter leurs fureurs, et de faire succéder à une guerre intestine, désastreuse pour tous, la modération, l'esprit de paix et l'obéissance aux lois.

Voila, mes collégues, voilà les conditions et le vrai caractere de l'amnistie. C'est ainsi, j'ose l'espérer, qu'elle sortira pure et impartiale du corps législatif.

Je demande que l'exception contenue dans l'art. Ier soit ainsi amendée.

» Les individus contre lesquels la déportation a été prononcée, et qui se trouvent effectivement déportés, sont seuls exceptés de l'amnistie.

Plusieurs membres. Parlez donc franchement; nommez Barere.

Une foule d'autres. La proposition n'est pas appuyée.

Lamarque descend de la tribune.

Mailhe. L'article présenté par la commission est conçu de maniere que Vadier pourra échapper; je demande.....

Crassous. Voici le fait. Le décret du 12 germinal ordonnait la déportation de Collot, Billaud, Barere et Vadier; ce décret a depuis été rapporté, on sait dans quelle circonstance: le 20 vendémiaire, il fut rétabli; et je ne sais par quelle erreur le nom de Vadier ne fut pas compris dans ce nouveau décret; pour qu'il n'y ait aucune difficulté, il faut rédiger ainsi l'article:

Sont exceptés de l'amnistie ceux contre lesquels le décret du 12 germinal, an 3, prononce la déportation.

Cette rédaction est adoptée.

Chapelain. Je demande à faire une observation relative à l'article qui concerne la Vendée. L'amnistie ne s'étend que jusqu'au 4 brumaire, et cependant l'on s'est battu depuis: je demande que pour ces contrées l'amnistie s'étende jusqu'au 1er thermidor. Vous avez chargé une commission d'un travail sur la police intérieure et les établissemens qui conviennent à la Vendée: je demande que cette commission présente son travail incessamment.

Mathieu. Il y aurait peut-être des inconvéniens à se livrer à cet égard à une discussion prématurée. Je demande l'ordre du jour sur les propositions faites, et que l'article présenté soit renvoyé à la commission existante.

Defermont. Il est aussi un objet sur lequel la commission doit fixer son attention. Depuis 1793, les fermiers dans la Vendée ont été grevés d'impositions, résultats nécessaires de la guerre dont ce pays était le théâtre; les propriétaires de leur côté n'ont rien touché, et cependant on réclame d'eux les contributions arriérées. Je demande aussi le renvoi de cette observation et de l'article présenté à la commission.

Cette proposition est adoptée.

Crassous. A l'égard de l'article II, on m'a fait observer que ces mots *accusateur public* pouvaient donner à l'article une latitude trop grande; on propose de leur ajouter ceux-ci: *dans les cas où ils y étaient autorisés par la loi.*

Ce changement de rédaction est adopté.

Darracq. A cet égard, citoyens représentans, j'ai une observation à faire: il y a beaucoup d'individus qui ont commis des crimes prévus par le code pénal, et qui cependant n'ont point été accusés.... Voulez-vous.....?

Le président. Je rappelle à l'opinant que le conseil a déjà rejeté par la question préalable l'idée qu'il lui soumet de nouveau.

L'observation de Darracq n'a pas de suite.

Darracq. J'ai une autre observation à faire; sans doute à tous ces articles il est une exception premiere en faveur des défenseurs de la Patrie.

Une foule de voix. Oui, oui, la loi existe.

Darracq descend de la tribune.

Duprat. Je demande la parole sur l'article qui maintient l'exclusion des fonctions publiques, contre les individus déclarés inéligibles par la convention nationale.

En acceptant le décret du 5 fructidor, le Peuple a déclaré qu'il ne donnerait point ses suffrages aux ex-conventionnels qui y sont désignés. Sans doute, il était loin de s'attendre que des hommes qui ne pourraient s'asseoir ni parmi des administrateurs, ni parmi des juges, ni parmi des législateurs, eussent mérité du gouvernement assez de confiance pour obtenir de lui les postes les plus éminens, soit près de nos armées, soit près les puissances étrangeres; eux seuls étaient-ils donc dignes de ces honneurs et de ces témoignages d'estime? Je suis loin de le penser, et je demande que l'exécution s'étende aux fonctions à la nomination du gouvernement.

Une foule de voix. Appuyé! appuyé! Aux voix.

D'autres. L'ordre du jour.

Une très-vive agitation se répand dans l'assemblée.

Crassous. La loi qui vient d'être citée les exclut de toutes fonctions législatives, judiciaires, administratives et municipales; cela comprend tout.

Une foule de voix. Non, non; ajoutez exécutives et du gouvernement....

Rouyer. Je demande la parole pour un fait.

Duprat. Je dois ajouter que si l'amendement que je propose ne fait pas de bien, il ne fait pas de mal; ce qui abonde ne nuit pas; cependant je ne l'aurais pas proposé, si j'avais vu cette idée clairement exprimée dans l'article.

J'insiste sur ma proposition, en demandant au rapporteur si, dans la loi qu'il vient de lire, il trouvera comprises, par exemple, les places de consuls....

Rouyer. J'appuie l'amendement par un fait. Je soutiens que la loi qu'on a citée ne parle que du choix du Peuple, et n'interdit aux individus qu'elle atteint que le droit d'être élus par le Peuple. Il est essentiel d'adopter l'amendement, afin que le gouvernement sache bien que, lorsque le Peuple a jugé des hommes indignes de ses propres suffrages, le gouvernement ne doit pas les honorer des siens; que si le Peuple n'a pas trouvé ces hommes dignes d'être administrateurs ou municipaux, le gouvernement ne peut penser qu'ils soient plus dignes d'être commissaires près les armées, ou ambassadeurs. Le gouvernement doit sentir que c'est insulter au corps législatif et au Peuple que de confier les emplois les plus importans à des hommes que le Peuple et le corps législatif ont marqué du sceau de la réprobation.

Je demande que l'amendement soit mis aux voix.

Riou. Sans prétendre à influencer l'opinion de mes collégues, qu'il me soit permis, citoyens représentans, de vous observer qu'à force d'amendemens et de changemens, vous dépassez peut-être le but que vous vous êtes proposé.

Ce n'est pas que j'approuve tous les choix suggérés au directoire; sans doute on a pu surprendre sa confiance; et en cela, ce n'est pas dans la loi d'amnistie que ses conseillers trouveront leur excuse; car, de ce que la société refusait de poursuivre des hommes auxquels elle avait des erreurs à reprocher, il ne s'ensuivait pas que le gouvernement dût honorer ces hommes de sa confiance.

Mais ici une question se présente: pourrez-vous vous immiscer dans le choix du directoire? La constitution ne lui assure-t-elle pas la plus entiere liberté? Vous ne pouvez, pour moi, empêcher qu'il ne choisisse, mais seulement interdire l'exercice des fonctions..... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Voilà le système établi dans le rapport.... (On rit.)

Riou. Le directoire étant responsable, ses choix doivent être libres et sans entraves.....

(1) Qu'on se rappelle aussi la déclaration de Ph. Delleville.

(De nouveaux murmures s'élevent.) Au moins si vous adoptez l'amendement, qu'il soit étendu par vous à tous les individus atteints par la loi du 3 brumaire, aux parens d'émigrés, etc.....

Une foule de voix. Sans doute ; aux voix, aux voix.

Boissy-d'Anglas. Lorsqu'on a proposé de limiter la liberté des élections populaires, nous n'avons pas été d'accord ; nous ne pouvions pas l'être ; mais si on se fut borné à proposer de limiter la liberté des choix du gouvernement, nous l'aurions été sans doute. Il y a tout à craindre en limitant les choix du Peuple ; il n'y a aucun danger à limiter ceux du gouvernement. Quand le Peuple nomme en effet, il exerce sa souveraineté ; il connaît les hommes dignes de sa confiance, et rarement il se trompe. Le gouvernement, au contraire, est entouré, assiégé par des hommes intéressés à le tromper ; aussi à combien de fausses démarches ne se laisse-t-il pas entraîner ? que de mauvais choix n'a-t-il pas faits ?

Il n'y a donc pas d'inconvéniens à limiter son choix, en ce sens qu'on ne lui permette pas d'appeler aux fonctions les plus importantes des hommes que le Peuple a déclaré inéligibles.

Y aurait-il en effet quelque chose de plus ridicule que de voir un citoyen ne pouvant, aux termes de la loi, être juge de paix ou municipal, recevoir du choix du gouvernement la mission de représenter la Nation Française auprès des Nations étrangeres ?

Vous devez donc étendre au gouvernement la limitation sanctionnée par le Peuple, qui restreint les choix du Peuple lui-même ; votre intention, en effet, ne peut être que ceux qui ont ensanglanté et ruiné Bordeaux, y soient envoyés comme commissaires, et que les mitrailleurs de Lyon, revêtus d'un grand pouvoir, puissent rentrer dans cette ville, y compter leurs victimes et contempler les débris de ses monumens...

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Lehardy. Je demande la parole.

Le président. Il y a un ordre de parole ; Henri Lariviere, Bailleul, Pierret, sont inscrits.

Une foule de voix. Fermez la discussion.

La discussion est fermée.

Une foule de voix. Aux voix l'amendement.

D'autres. Non, non, l'ordre du jour.

Le président, après quelques momens d'une très-vive agitation, consulte le conseil.

L'ordre du jour est rejeté à une très-grande majorité.

L'amendement est adopté.

Berlier. Je viens combattre l'article qui tend à rapporter l'article X de la loi du 3 brumaire, relatif aux prêtres insermentés, non que j'approuve toutes les dispositions dont cet article X ordonne l'exécution, mais parce que nous resterions trop longtems sans qu'il existât, à l'égard des prêtres, aucune disposition législative. Je demande que l'article soit maintenu jusqu'au prochain rapport qui doit vous être fait.

Defermont. C'est par la même raison que j'appuie le rapport de l'article X ; car si vous ne le rapportez pas, demain le directoire est placé dans l'alternative, ou de méconnaître la loi, ou d'exécuter ses dispositions les plus révolutionnaires et les plus barbares.

J'appuie l'article proposé par la commission.

Lecointe appuie l'avis de Berlier.

On demande à aller aux voix.

Chénier. Je pense avec Défermont qu'il n'y a aucun inconvénient à rapporter l'article X de la loi du 3 brumaire, puisque cet article n'offre aucune disposition législative.

Mais pour que l'incertitude ne subsiste pas plus long-tems à cet égard, je demande que la commission chargée de vous présenter un plan de législation générale à l'égard des prêtres, soit tenue de faire son rapport dans l'espace d'une décade.

Le président. Il y a encore une liste de parole établie.

On demande à grands cris que la discussion soit fermée.

La clôture de la discussion est unanimement arrêtée.

Une foule de voix. La priorité pour la proposition de Berlier.

D'autres. Aux voix la proposition de Chénier.

Cette derniere proposition est mise aux voix et adoptée.

Le rapporteur donne lecture du projet d'arrêté, portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur le rapport des six premiers articles de la loi du 3 brumaire.

Un grand nombre de membres se levent en criant : *Aux voix, aux voix.*

Jard-Panvillers. J'ai voté pour le rapport de la loi du 3 brumaire, et l'opinion de la majorité n'a point changé la mienne ; je ne sais point transiger avec les principes de la constitution ; je ne connais point ces compensations politiques..... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Au fait.

D'autres. Aux voix l'article.

Jard-Panvillers. Je demande à quoi peut être utile l'arrêté qui vous est proposé. Puisque vous rapportez dans votre résolution le plus grand nombre des articles de la loi du 3 brumaire, il est fort inutile de dire qu'il n'y a lieu à délibérer sur le rapport des autres.

Une foule de voix. Si fait, si fait, cela est très-utile..... On ne proposera plus de les rapporter.

Les cris, *aux voix, aux voix*, recommencent avec plus de force.

Doulcet, Thibaudeau, Jourdan, Boissy reclament la parole.

Le président consulte le conseil. — Une forte majorité adopte l'article.

Une très-vive agitation s'éleve dans l'assemblée.

Le président prononce que la séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

Lebrun fait un rapport sur la résolution du 15 brumaire, qui fixe les dépenses ordinaires et extraordinaires pour l'an 5.

Lebrun. Nos ennemis nous montrent la paix ; sans doute leur langage n'est pas trompeur aujourd'hui ; mais il le sera demain, si nous nous endormons sur la foi de leurs propositions ; nous n'aurons point la paix, si nous sommes dans l'impuissance de faire la guerre, ou nous n'aurons que la paix des esclaves ; nous n'aurons point la paix, si nous ne pouvons pas faire une guerre active et vigoureuse, ou nous n'aurons qu'une paix humiliante, et la cause d'une guerre nouvelle.

Il faut donc, pour déterminer le succès des négociations, assurer nos opérations militaires par des resssources certaines et connues ; il faut faire ce que font nos ennemis, ils rassemblent tous les restes de leur crédit ; ils remuent tout ce que la propriété a de réel, tout ce que l'opinion a de force et de magie pour se donner au moins un simulacre de puissance, et en imposer à notre courage et à notre crédulité. Nous devons opposer à ces efforts fantastiques la réalité de nos moyens ; des contributions assises sur un sol riche, fécond, que la révolution a enrichi de tout ce qui alimentait autrefois le luxe et l'industrie.

Après avoir fait sentir l'urgence de la résolution, Lebrun en examine le fond.

Les contributions foncieres et directes de l'an 5, dit-il, les droits de timbre et d'enregistrement, les droits de douane et de patentes, les postes et messageries, les droits de marque d'or et d'argent, s'offrent d'abord à nos dépenses ordinaires : si ces produits sont insuffisans, le deficit sera comblé par des impôts indirects.

A la dépense extraordinaire seront affectés un arriéré de contributions, les revenus des domaines nationaux, les produits des forêts nationales ; ce qui manque pour completter les cent cinquante millions sera fourni par la vente d'une quantité suffisante de propriétés nationales.

Votre commission a discuté les divers élémens des recettes, et elle s'est convaincue que les résultats qu'ils présentent ne sont point exagérés. En effet, la contribution fonciere est fixée à deux cents cinquante millions. En 1791, elle était portée à deux cents quarante millions, et portait sur quatre-vingt-trois départemens ; depuis 1791, quinze départemens ont été ajoutés à notre territoire, et ces départemens le disputent aux portions les plus riches et les plus fertiles de la République. La contribution fonciere de l'an 5 éprouve donc une diminution relative de plus de dix millions : cette réduction satisfait aux ménagemens qu'exigent nos villes commerçantes et manufacturieres.

La contribution personnelle et somptuaire est fixée à 50 millions ; elle est encore de 10 millions au-dessous de la contribution mobiliaire de 1791, et porte sur une surface beaucoup plus riche et beaucoup plus étendue ; elle n'a point, comme la contribution mobiliaire, le vice de peser dans une proportion uniforme sur tout le département, d'atteindre au hasard, et de n'avoir pas de base certaine.

Les droits de timbre et d'enregistrement, évalués à 100 millions, ont été fixés d'après les calculs que l'expérience a vérifiés, et ils s'accroîtront de tous les événemens qui ajouteront à la prospérité publique.

Le produit des patentes, fixé à 120 millions n'est pas encore déterminé par spéculation ; mais les bases en sont telles, qu'il ne peut y avoir que des chances d'accroissement.

Les douanes ont été nulles, quand l'Europe presque toute entiere, quand presque toutes les mers étaient fermées à notre commerce. Mais elles doivent renaître, quand la Méditerranée rentre sous nos lois, quand des Nations riches et puissantes renouent avec nous leurs antiques relations. Il n'est donc point d'exagération dans le calcul qui en fixe le produit à 7 millions.

Les postes et messageries n'atteindront pas de longtems les 12 millions auxquels les éleve la résolution. On ne peut faire renaître par enchantement l'habitude et la nécessité des rapports commerciaux, des relations d'affaires, des liaisons d'amitié, la paix seule et la confiance rattacheront les citoyens et rétabliront la communication des intérêts et des pensées. Il ne faut pas croire qu'en élevant la taxe, on obtiendrait un accroissement important de revenu. On ne ferait que rompre le dernier lien et affaiblir les perceptions qui vont renaître.

J'en dis autant de la marque d'or et d'argent, objet misérable en finances, mais qui n'est pas indifférent aux succès de nos arts, et à la réputation de nos artistes.

Quelle que soit la réduction que subira cette premiere évaluation de nos ressources ordinaires, il reste toujours plus de 430 millions, et l'on n'apperçoit pas plus de 15 millions à remplacer ; que serait-ce si la paix venait rouvrir tous les canaux de prospérité.

Je passe aux dépenses extraordinaires, et aux ressources qui leur sont affectées ; la premiere de ces ressources, dans l'ordre de la résolution, ce sont les contributions arriérées ; la masse en est encore inconnue, ainsi que celle des produits des domaines nationaux. Il n'en est pas de même des produits des forêts nationales qui ont des bases certaines ; mais quel que soit le résultat des contributions arriérées, et de cette double branche de revenu, il est certain qu'il nous laissera loin de 550 millions de dépenses extraordinaires que le calcul des probabilités nous demande. La résolution y supplée par la vente des domaines nationaux.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 20, le conseil des cinq cents a décidé qu'il serait établi un droit de passe sur les routes.

NOUVELLES.

L'amiral Richery vient d'arriver dans le port de Rochefort, et apporte lui-même la confirmation des brillans succès de son expédition à Terre-Neuve.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 10 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 52. Duodi, 22 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 12 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 16 octobre.

Il ne paraît pas que notre jeune roi ait été séduit par les cajoleries de l'impératrice de Russie. On se flatte même que dans un tems plus favorable, et lorsqu'il sera absolument libre, absolument maître de sa pensée et de ses actions, il s'empressera de retourner au seul système conforme à ses véritables intérêts.

Quoiqu'il en soit, tout annonce que de nouveaux arrangemens ont été pris relativement à son mariage. On a cessé de nommer, dans les prieres publiques, la princesse de Mecklembourg.

Le roi a refusé d'assister à un bal masqué auquel l'impératrice l'avait invité. Il dit, pour s'excuser, qu'après la fatale catastrophe qui l'avait privé de son pere, il avait fait vœu de ne se trouver jamais à aucune assemblée de ce genre.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 23 octobre.

Malgré les secours pécuniaires de l'Angleterre, l'Autriche est dans les plus grands embarras de finance. Elle multiplie le signe monétaire, au point qu'il perd 48 pour cent. Elle ne peut en faire usage qu'en employant la violence; elle en a soldé ses troupes, et a provoqué par là leur mécontentement.

La Russie a fait avancer quelques troupes en Gallicie, mais non cette armée formidable qui devait secourir si puissamment l'empereur. Ce prince ne doit rien attendre de Catherine II; tout porte à croire qu'elle voit avec plaisir l'affaiblissement de la maison d'Autriche.

ITALIE.

De Rome, le 17 octobre.

Le gouvernement, ainsi que nous l'avons dit, a invité tous les sujets du pape à contribuer par des dons volontaires à l'armement qu'il prépare pour la défense commune. L'édit, qui a été publié à ce sujet, indique les différentes manieres dont on peut s'acquitter de ce devoir civique. L'or, l'argent, les bijoux, les cédules, les denrées, les bestiaux, tout sera bien reçu, parce que, dans la détresse où l'on se trouve, on fera usage de tout. On peut payer la contribution, que l'on est dans le cas d'offrir, en une seule fois; on prendra des termes d'un mois, d'un an; ect. On vient de publier la liste des dons faits, et des engagemens pris jusqu'à présent. On remarque dans cette liste que le conétable Colonne doit fournir un régiment d'infanterie, complettement vêtu et équipé, composé de douze compagnies de fusilliers, et de deux compagnies de grenadiers; le prince Giustiniani, 37 cavaliers armés et montés; le banquier Tortonia, une compagnie de cavalerie de 80 hommes montés et équipés, sa personne et le ministere de sa banque; les freres Bischi, six cavaliers, et leurs service personnels, ect. etc.

Aux miracles, aux processions qui, pendant plusieurs mois, ont exclusivement occupé l'attention de toute cette ville, ont succédé les préparatifs, les évolutions militaires; aux chants pieux, le bruit des armes. *Rome la sainte*, va-t-elle redevenir *Rome guerriere?*

De Gênes, le 26 octobre.

La flotille armée à Livourne a déjà débarqué en Corse. Bastia est au pouvoir des patriotes, ainsi que tous les autres ports que les Anglais ont évacués. Ils n'ont rien emporté de Bastia, ni artillerie, ni munitions; tous les magasins se sont trouvés intacts.

On apprend que Mantoue est chaque jour resserrée de plus près, et l'on ne doute pas que cette place, qui est aux abois, ne soit dans peu entre les mains des Français.

Trente-sept vaisseaux de guerre ont été vus sur les côtes de Carthagène, par des neutres, arrivés à Livourne et à Gênes. On les a signalés encore depuis sur les côtes de Provence, faisant voile vers Toulon.

De Milan, le 11 octobre.

Le général Buonaparte a écrit la lettre suivante au cardinal Mattei, archevêque de Ferrare, pour l'engager à rentrer dans son diocese.

» M. le cardinal, les circonstances où vous vous êtes trouvé étaient vraiment difficiles, et absolument nouvelles pour vous. C'est à cette seule raison que je veux attribuer les fautes essentielles, que vous avez commises. Les vertus morales et chrétiennes, que tout le monde s'accorde à reconnaître en vous, me font désirer vivement que vous vous rendiez dans votre diocese. Assurez tous les ministres du culte, et tous les religieux des différentes congrégations, de la protection spéciale que je leur accorderai, lorsque toutefois ils ne se mêleront point des affaires politiques des Peuples. Je vous prie d'être persuadé des sentimens d'estime avec lesquels, ect. ».

Avant-hier, il arriva ici cent cinquante prisonniers autrichiens, pris à Montechiarugiolo, et conduits par un détachement de la garde nationale de Reggio. Notre garde nationale, notre municipalité et notre comité de police allerent au-devant des braves Reggiens; ils entrerent dans la ville au milieu d'une foule nombreuse, qui fesait retentir l'air des cris de *vive la République! vivent les Reggiens!* Les deux capitaines qui commandaient ce détachement allerent au spectacle. Le général Buonaparte les reçut dans sa loge; on les couronna de laurier, et des couplets chantés par les acteurs, célébrerent leurs succès. Le lendemain la municipalité donna à tout le détachement un grand dîné dans les jardins publics.

De Modene, le 16 octobre.

Le comité de gouvernement a ordonné à tous les habitans indistinctement, excepté les exécuteurs, de déposer, sous 24 heures, toutes especes d'armes à feu; les gardes de la ferme sont aussi compris dans cet ordre.

En outre, l'organisation d'une force armée étant devenue nécessaire, on a ordonné à tout citoyen de l'âge de 18 à 54 ans, sous peine d'être déclaré infâme, ennemi de la Patrie et du bonheur public, de se présenter sous trois jours.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 brumaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine et des colonies, au citoyen président du directoire exécutif. — Paris, le 20 brumaire, an 5.

Citoyen président,

Je m'empresse de rendre compte au directoire exécutif, que l'escadre aux ordres du contre-amiral Richery est heureusement arrivée à Rochefort, le 15 de ce mois; cet officier général est parvenu, par des manœuvres habiles, à se soustraire à la poursuite des ennemis qui l'attendaient aux atterrages.

Malgré les tempêtes et les contrariétés de tout genre qu'il a éprouvées sur les côtes de l'est et du sud de Terre-Neuve, il a détruit un grand nombre d'habitations, et s'est emparé de près de 80 navires, dont plusieurs richement chargés. Il a été informé par une de ces prises, fesant partie du convoi de la Jamaïque, que 60 navires, venant de cette colonie en Europe, ont péri, après avoir lutté contre les vents pendant près de trente-cinq jours dans les débouquemens.

Le général Richery, instruit que les Anglais croisaient en forces supérieures sur les côtes de France, n'a pas cru devoir ramener ses prises; mais il les a brûlées ou coulées bas, après en avoir retiré les effets les plus précieux.

Une division, composée de deux vaisseaux et une frégate, a été détachée de l'escadre pour remplir une mission particuliere, et je suis déjà informé, par les rapports mêmes des ennemis, qu'elle s'est d'abord portée sur la côte du Labrador, où elle a obtenu de grands succès.

J'espere apprendre incessamment les résultats des opérations qu'elle doit ultérieurement exécuter dans d'autres parages.

Les prisonniers faits dans le cours de cette expédition, ont été envoyés, sur leur parole, à Halifax, à l'exception d'environ 300, qui ont été ramenés en France.

Il existe à peine cent malades sur toute l'escadre; les officiers et les équipages sont animés du meilleur esprit, et prêts à donner de nouvelles preuves de leur courage et de leur dévouement à la République.

Salut et respect.

Signé, Truguet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

Lebrun fait l'éloge du mode d'aliénation prescrit par la résolution. Ainsi, dit-il, les contrats resteront inviolables, et la confiance qui se refusait à des mesures irrégulieres, revient d'elle-même s'attacher à des opérations avouées par l'opinion publique, en appelant avec le numéraire tous les titres de créance en paiement des biens nationaux. On a calculé avec toutes les passions, et surtout avec les intérêts qui les maîtrisent toutes; on a eu le soin de ne pas repousser les adjudicataires, en exigeant d'eux une somme trop forte en numéraire à l'instant de l'adjudication. Toutes les conditions que la résolution prescrit ont paru à la commission adroitement combinées pour amener la concurrence, précipiter les adjudications et la libération d'une partie de la dette publique. Tout dans la résolution paraît calculé pour le succès de la mesure qu'elle se propose. Il n'y manque plus que ce moteur dont je vous avais parlé en commençant notre carriere: ce moteur, ce ne peut être qu'une vaste association de forces et de moyens pour ramener tout à coup, dans toutes les branches de l'industrie et du commerce, la circulation et la vie.

L'argent ne manque point en France, mais il est disséminé; il languit inutile dans nos campagnes; il est encore retenu dans des dépôts secrets par les souvenirs du passé et la crainte de l'avenir. Presque partout il manque aux talens de l'homme industrieux, qui ferait mouvoir les bras du pauvre; au courage de l'homme entreprenant, qui découvrirait de nouvelles sources de prospérité.

Pour vaincre la difficulté des circonttances, il faut enfin que les vrais citoyens s'unissent; qu'ils fassent de leurs moyens isolés une masse commune, une masse imposante à laquelle la confiance particuliere et les espérances publiques puissent se rallier. Et dans quel tems cette association peut-elle se former avec plus de succès! Ce fut au milieu de la détresse que l'Angleterre enfanta la banque; ce fut dans l'horreur d'un dénuement absolu, sans culture, sans arts, que l'Ecosse vit naître les banques partielles qui ont créé ses arts et son commerce; ce fut dans la convulsion d'une révolution douteuse encore que l'Amérique éleva cet établissement qui a tant hâté le développement de ses forces et de sa prospérité; et nous, nous avons traversé toutes les crises; nous entrevoyons l'aurore du jour qui doit éclairer la paix et l'hommage rendu par l'Europe entiere à notre indépendance.

Quel moment fut jamais plus favorable à l'enfantement des projets restaurateurs! Dans quel moment ces projets furent-ils plus nécessaires! Tant d'ames actives et brûlantes qu'occupait la guerre, n'apporteront dans l'intérieur qu'une dangereuse inquiétude, si elle n'y trouve pas un aliment utile dans les entreprises importantes, dans des travaux salutaires. Notre puissance au-dehors, notre tranquillité intérieure, tout notre bonheur, toutes nos prospérités sont à ce prix.

Que le mouvement renaisse dans les magasins de Marseille et dans son port, et Marseille ne sera plus le théâtre des scenes sanglantes qui l'ont déshonorée. Quelle ame ne s'agrandira pas en voyant rentrer ses vaisseaux chargés des tributs de l'Asie et de l'Afrique! quel cœur assez atroce pour se livrer encore à ces viles et honteuses passions qu'enfantent la misere et l'oisiveté! Si nous ne devançons pas la paix dans l'exécution de cette mesure salutaire, la paix même sera l'écueil de notre commerce et de notre industrie.

L'Anglais vomira dans toute l'Europe, et au milieu de nous-mêmes, ce long amas de productions que la guerre a entassées dans ses magasins, et nous accablera de tout le poids des avances qu'il a accumulées. Tout conspire donc pour hâter cet ouvrage de la raison et du patriotisme.

Que les ames honnêtes ne redoutent plus les clameurs de la calomnie et de ces artisans de divisions qui crèent des factions pour régner au milieu de leurs combats ; mais nous, qui ne voulons que des lois et une Patrie, hâtons ces beaux établissemens de toute l'influence de notre opinion, de toute l'énergie de notre caractere et de nos moyens.

Je me suis abandonné à un mouvement que ne désapprouvera pas le conseil. D'ailleurs ces idées se rattachent surtout à la résolution qui nous occupe. C'est par le retour du crédit, c'est par l'activité de la circulation que renaîtront les ressources publiques et particulieres ; c'est par là surtout que les obligations souscrites par les acquéreurs de biens nationaux obtiendront le crédit qui est dû à la sureté de leur gage : la commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve et ordonne l'impression du rapport.

Vernier, organe d'une commission, propose d'approuver la résolution du même jour 11 brumaire, relative à la perception et au paiement des contributions.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et approuve la résolution.

Sur le rapport de Boucher-Saint-Sauveur, le conseil approuve une résolution du 9 brumaire, relative aux droits de bac et de passage sur la riviere de Seine, dans les communes de Paris et de Passy.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

Richard. Les vols, les brigandages et les assassinats se multiplient d'une maniere effrayante dans tous les départemens de la République. Les couriers sont arrêtés, les voyageurs sont dépouillés, les habitans des maisons isolées sont égorgés, toutes les routes sont interceptées par des hordes nombreuses de bandits.

Il est plus que tems de mettre un terme à tant de désordres. Le premier devoir du gouvernement, ainsi que son premier intérêt, c'est de veiller à la sureté des citoyens et à la conservation des propriétés publiques et particulieres.

Parmi les causes qui concourent à cet état affligeant de notre police intérieure, on ne peut se dissimuler que la cessation presque absolue du service de la gendarmerie nationale tient le premier rang. Combien, en effet, ne seraient pas efficaces les tournées régulieres des brigades qui, bien distribuées, devraient embrasser et couvrir, en quelque sorte, la totalité du territoire français, qui, dans leurs marches multipliées, surveilleraient à la fois et intimideraient les brigands ; qui, aidés de la connaissance des localités et des individus, et forts de l'autorité publique et de l'appui des bons citoyens, poursuivraient, avec une infatigable activité, les coupables d'un bout de la France à l'autre, et les atteindraient dans les asiles en apparence les plus impénétrables.

Et dans quel tems un service aussi actif a-t-il été plus nécessaire ! La fureur des partis a corrompu tant de cœurs et dénaturé tant de principes ! Les uns se regardent comme en état de guerre avec la société, parce qu'elle est administrée par des hommes et par des lois qui leur déplaisent : ils foulent aux pieds les nœuds les plus sacrés : ils volent et ils assassinent au nom de la religion, du trône et de la constitution de 1793. Ils couvrent la France de sang et de ruines : ils commettent les crimes les plus épouvantables en invoquant l'honneur ou la vertu, la royauté ou la démocratie. D'autres, accoutumés à se livrer, sous les bannieres de tous les partis, au pillage et à la dévastation, et voyant s'établir enfin un gouvernement constitutionnel et régulier, qui annonce aux citoyens que leurs maux vont bientôt cesser, s'abandonnent avec une nouvelle rage à des excès que l'habitude leur a rendu nécessaires, et qui ne leur seront plus permis : ils fondent avec plus de férocité sur la proie qui va leur être enlevée.

Les citoyens paisibles tournent vers vous leurs regards, et vous demandent avec instance de faire cesser cette déplorable situation.

Vous avez chargé une commission de revoir les lois sur la gendarmerie ; elle vous a présenté son travail : vous l'avez adopté ; mais il vient d'être rejetté par le conseil des anciens. Sans doute vous allez nommer une nouvelle commission pour s'occuper de cet objet important. Mais cette commission vous présentera probablement encore un ouvrage qui n'atteindra pas le but qu'on se propose, si vous ne lui prescrivez pas les bornes dans lesquelles elle doit se renfermer.

Je m'explique.

La revision des lois sur la gendarmerie nationale, est un ouvrage considérable et long, et qui d'ailleurs est sans objet dans ce moment ; vous vous proposez de rendre à la gendarmerie son activité, et de la mettre dans le cas de reprendre toute l'étendue du service auquel elle est destinée. La revision dont il s'agit ne vous conduira pas-là ; les lois rendues sur cette matiere sont en général très-bonnes ; ce n'est que par une longue expérience, et avec une sage lenteur, que vous devez juger si elles peuvent être avantageusement modifiées. Il faut se défier ici des vains systèmes, des théories hazardées ; ce sont les faits qui doivent guider : c'est l'inspection longtems suivie du service qui doit instruire. Réformez lentement, si vous voulez réformer bien ; il ne s'agit pas de changer, mais de perfectionner.

Tout le monde est d'accord sur les causes de la désorganisation de la gendarmerie nationale ; elles se réduisent à deux principales, la mauvaise composition, et le dénuement où elle se trouve de toutes les choses qui lui sont nécessaires. Remédiez à ces deux points, et vous pourrez compter sur un service réel et prompt.

On ne sait que trop qu'il s'est glissé dans la gendarmerie nationale un grand nombre d'individus qui n'ont aucune des qualités requises par les lois pour y être admissibles, ou qui, loin de réprimer les brigandages, en ont été souvent les complices. On sait également que le choix d'un grand nombre d'officiers et sous-officiers, a été fait pendant un tems en sens inverse du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Il faut purger ce corps utile et respectable de tous ceux qui ne doivent point en faire partie, et lui rendre sa premiere considération, qui a toujours fait une partie essentielle de sa force.

Cette opération est de la plus grande importance, et doit être faite sans délai. Il faut, par une résolution, en charger expressement le directoire exécutif.

Les places qui pourront vaquer par le résultat de cette épuration, seront données par le directoire à des officiers pris parmi ceux réformés. Le corps de la gendarmerie ne peut pas les réclamer : car il est de principe que les places qui viennent à vaquer dans un corps par des mesures extraordinaires et étrangeres au service, sont de droit à la nomination du gouvernement. Vous ne pouvez à cet égard laisser trop de latitude au directoire ; ses relations dans toutes les administrations civiles et militaires, et près les tribunaux, le mettent dans le cas d'avoir, sur chaque individu, les renseignemens les plus étendus ; et son intérêt lui prescrit de faire les meilleurs choix possibles.

Le dénuement de la gendarmerie nationale est presque absolu ; elle n'est pas payée, et les objets qui lui sont nécessaires ne lui sont pas fournis. Ne croyez pas que le trésor public en fasse moins les fonds de son service ; mais le gouvernement a pris l'engagement de tout fournir aux gendarmes, et les marchés sont tellement onéreux qu'ils absorbent beaucoup au-delà des sommes affectées à cette destination. En un mot, la République paie beaucoup au-delà du prix des fournitures nécessaires au gendarme, et celui-ci n'en reçoit que la moindre partie, à raison des bénéfices énormes qu'exigent les entrepreneurs.

Vous avez dans les lois existantes des moyens sûrs de remédier à ces abus. Remettez en vigueur les dispositions de la loi du 16 février 1791, relatives à la solde de la gendarmerie nationale et le tarif qui s'y trouve annexé : vous atteindrez à la fois par-là l'ordre et l'économie ; l'ordre, à raison de l'exactitude de la comptabilité ; l'économie, parce que avec sa solde le gendarme est chargé de pourvoir à tous ses besoins, et que le gouvernement n'aura plus de marché à passer pour cet objet. J'ai vérifié, dans tels bureaux de la guerre, que ces marchés augmentaient de plus d'un tiers la somme que doit coûter ce corps, d'après la loi que je viens de citer.

Cet ordre de comptabilité n'a été changé que par le malheur des circonstances. La solde du gendarme a augmenté avec le discrédit du papier ; et lorsque la circulation du papier a été totalement arrêtée dans les départemens, il a fallu pourvoir en nature à tous les besoins du gendarme. Vous fixez à présent en numéraire les dépenses publiques : rétablissez la loi qui fixe en numéraire la dépense de la gendarmerie.

Ainsi, épurer le corps de la gendarmerie nationale, et lui rendre la solde et le mode de comptabilité établi par la loi du 16 février 1791 ; voilà, suivant moi, les seuls moyens de rétablir promptement et sûrement un service aussi nécessaire.

Je propose au conseil le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est nécessaire de rendre, sans délai, à la gendarmerie nationale son activité, et de lever tous les obstacles qui s'opposent à ce qu'elle remplisse le service auquel elle est destinée,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le directoire exécutif fera faire, dans le plus bref délai, une revue générale de la gendarmerie nationale. Cette revue sera faite par les inspecteurs généraux des armées ou les officiers généraux commandans les divisions militaires.

II. Il sera pris les renseignemens les plus exacts sur l'état de chaque brigade, sur son service, sur les qualités et la conduite de tous les officiers, sous-officiers ou gendarmes.

III. Tous les officiers, sous-officiers ou gendarmes, notoirement prévenus d'incapacité ou de mauvaise conduite, seront réformés ; les places vacantes seront données par le directoire exécutif à des officiers pris parmi ceux réformés, et des sous-officiers et soldats en activité de service et réunissant les qualités prescrites par les lois précédentes.

IV. La solde de la gendarmerie nationale sera faite à l'avenir en numéraire, conformément à la loi du 16 février 1791 et au tarif y annexé : en conséquence, chaque sous-officier et gendarme sera tenu de pourvoir à sa subsistance, à la nourriture de son cheval. La masse fixée par ladite loi pour la remonte et l'habillement, sera également faite pour chaque sous-officier et gendarme.

V. Le directoire exécutif fera rédiger et distribuer à toutes les brigades une instruction sur le service de la gendarmerie nationale, et la police, discipline, administration intérieure du corps, en se conformant aux lois existantes.

Arrêté.

Le conseil des cinq cents arrête qu'il sera fait un message au directoire exécutif, pour lui demander l'état de la gendarmerie nationale, à l'effet de déterminer les fonds qui doivent être affectés à ce service, en se conformant à la loi du 16 février 1791 et du tarif y annexé.

Le conseil ordonne l'impression de la motion, renvoie les propositions à la commission existante, et adjoint Richard à cette commission.

Pastoret fait la troisieme lecture du projet suivant.

Le conseil des cinq cents, considérant que rien n'est plus contraire aux principes de la justice, aux droits de l'innocence, aux maximes particulieres de l'institution des jurés, que de soumettre sans condition et sans bornes le même fait à une décision nouvelle ; après avoir entendu les trois lectures qui ont été faites, la premiere le 10 messidor an 4, la seconde le 26 du même mois, et la troisieme le 17 brumaire an 5, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, résout :

Quand un jury de jugement, légalement assemblé, a déclaré non constant un fait qui ne laisse aucune trace certaine après lui, et que depuis aucune preuve nouvelle n'a été acquise, on ne peut, à raison du même fait, conduire un autre accusé devant un autre jury.

Le conseil déclare qu'il n'y a lieu à l'ajournement et adopte le projet.

Henri Lariviere soumet à la discussion le surplus du projet sur les successions. Les articles suivans sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. XI. L'article VIII de la loi du 3 vendémiaire, qui autorise les personnes déchues à retenir, en biens héréditaires, le montant des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent, tels que la dot ou le mariage avenant, n'est applicable qu'au cas où il y a eu un partage fait en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse. Dans ce cas seulement, la personne déchue doit être maintenue dans les objets à elle échus par l'effet du partage, jusqu'à concurrence du montant desdits droits.

XII. Quant aux autres légitimaires dont les droits sont ouverts avant le 14 juillet 1789, ou qui, étant rappelés par les lois des 5 brumaire et 17 nivose, n'ont pas fait de partage, les choses étant à leur égard dans le même état, leurs droits seront réglés comme ils l'auraient été précédemment et d'après les anciennes lois.

XIII. Dans le cas ci-dessus, la simple réception de la légitime, faite en tout ou en partie, après le décès des pere et mere, ne préjudicie pas à l'action en supplément, à moins qu'il n'y ait été expressément renoncé après l'ouverture des successions ; et dans tous les cas ce supplément, s'il est dû, ou tous autres droits, ainsi que les sommes qui resteraient à payer sur les légitime, dot ou mariage avenant, seront exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires.

XIV. Les légitimaires et les filles dotées qui ont

reçu des fonds en paiement de leur légitime, dot ou mariage avenant, dans des successions ouvertes avant leur rappel, les conserveront irrévocablement, nonobstant toute faculté de rachat stipulée par suite de dispositions coutumières déjà abrogées par un décret du 30 septembre 1793.

XV. Il n'est pas dérogé, par la loi du 3 vendémiaire dernier, aux ventes de droits successifs, ou autres actes légalement passés entre cohéritiers pour des successions ouvertes avant la publication de la loi du 17 nivôse an 2, lesquels seront exécutés conformément aux anciennes lois, sauf l'exécution de l'article XI ci-dessus.

XVI. Les dispositions des lois antérieures contraires à la présente sont rapportées.

Bergier soumet divers articles additionnels renvoyés à l'examen de la commission.

Aubry donne lecture de la rédaction définitive du nouveau code militaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

Quelque tems avant l'ouverture de la séance, et au moment où beaucoup de membres étaient déjà rassemblés, un homme, placé dans l'une des tribunes publiques, s'est levé en demandant hautement la parole. Il s'est écrié qu'il mourrait plutôt que de souffrir qu'un nouveau tyran régnât sur son pays.

Le président, pour faire cesser le trouble que cet incident occasionnait, et conserver au lieu des séances du conseil le respect qui lui est dû, a ordonné que cet homme fut arrêté et conduit de suite à la commission des inspecteurs.

La séance étant ouverte, Alquier, l'un des membres de cette commission a rendu compte que cet individu se nommait Poinsinet, qu'il était commis-expéditionnaire au ministère des finances, et qu'il avait la tête totalement dérangée. Il a déclaré qu'il était venu au conseil pour le prier de s'opposer à l'exécution d'un article secret du traité de paix avec l'Espagne, et d'après lequel l'infant d'Espagne, âgé de 8 ans, devait être placé sur le trône de France.

Il était également venu prier le conseil de ne point ratifier un autre traité conclu tout à l'heure avec M. Pitt, et suivant lequel M. le duc d'Yorck allait arriver à Paris sous huit jours pour régner sur la République Française.

La commission convaincue que cet homme n'était justiciable que de la médecine, l'a renvoyé chez lui en lesant recommander à sa famille d'en avoir grand soin.

On donne une seconde lecture de la résolution sur la perception et le paiement des contributions que Vernier, dans la séance d'hier, avait proposé d'adopter.

Harmand de la Meuse, qui s'était inscrit pour combattre la résolution, déclare qu'il renonce à la parole d'après un entretien qu'il a eu avec un membre de la commission.

Le conseil approuve la résolution.

Sur le rapport d'Anguis, le conseil approuve une résolution du 15 brumaire, qui porte à 1200 hommes le corps des grenadiers faisant le service près la représentation nationale.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Bion, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur la tenue des assemblées réunies à Toulouse, pour l'élection des municipalités.

Le rapporteur conclud à ce que ces élections soient déclarées nulles.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Defermont, au nom de la commission des finances. Citoyens représentans, un message du directoire exécutif a appelé votre sollicitude sur l'état des routes et les moyens de pourvoir à leur perfection et à leur entretien. La nécessité de rendre les communications faciles, si l'on veut porter l'abondance et la vie dans toutes les parties de la République; l'utilité de ces communications pour une nation active, agricole industrieuse et commerçante, sont des vérités trop généralement senties pour avoir besoin d'être démontrées. Tout le monde voudrait que les routes fussent belles: l'agriculture et le commerce en sentent le besoin, le voyageur le desire pour sa commodité, l'intérêt du service public le commande; mais comme on ne peut obtenir cet avantage qu'avec des dépenses plus ou moins considérables, soit pour la confection, soit pour l'entretien des routes, on se demande quel est le mode de perception à préférer pour procurer au trésor public les fonds nécessaires.

Les contributions établies par l'assemblée constituante devaient fournir au trésor public les sommes destinées aux dépenses du gouvernement, et des sous additionnels devaient donner les sommes nécessaires aux administrateurs de département pour leurs dépenses locales, dans la classe desquelles étaient compris l'entretien et les réparations des routes: ainsi l'assemblée constituante s'était flattée qu'on pouvait faire cette dépense sans recourir à une perception indirecte.

Les crises révolutionnaires qui se sont succédées, retarderent et anéantirent presque la recette des contributions. Les routes se dégraderent, les départemens se trouverent sans fonds et en demanderent aux assemblées nationales: on fabriquait des assignats, on leur en accorda; on les déchargea même, par une loi, des dépenses locales, et le trésor public fut chargé de pourvoir à tout.

Mais enfin vous êtes convaincus de la nécessité de rétablir l'ordre dans toutes les parties; la ressource des assignats est épuisée; il faut s'assurer des recettes pour pourvoir aux dépenses d'une nécessité ou d'une utilité incontestable; il faut mettre un terme à toutes les autres. L'état actuel des routes exige de prompts et de continuelles dépenses. Vous bornerez-vous, comme l'assemblée constituante, à une perception directe? ou adopterez-vous une contribution indirecte sur les voitures et marchandises qui passent sur les routes?

Les contributions directes, et particuliérement celles qui sont établies sur les terres, réunissent à l'avantage de pouvoir être réparties avec le plus d'égalité, celui de n'entraîner ni les vexations, ni les frais de perception qui sont inséparables des contributions indirectes.

Je n'ajouterai pas à cette premiere observation le principe admis par les économistes, qu'on ne ne devrait établir de contribution que sur les terres, parce que les propriétaires vendraient toujours leurs productions en proportion des charges qu'ils supporteraient, et que par conséquent ces frais retomberaient toujours en définitif sur le consommateur.

La République française est encore loin de cet état de prospérité où ses dépenses publiques, réduites à celles de gouvernement, n'exigeraient qu'une contribution modérée sur les propriétés.

La dette publique, quelque réduction qu'elle éprouve, exigera un fonds considérable. Les pensions ont été multipliées, tant par les suppressions amenées par la révolution, que par les suites de la guerre soutenue depuis plusieurs années contre les ennemis de la liberté: elles pourront être réduites, elles s'éteindront successivement; mais elles forment encore longtems une addition plus ou moins forte aux dépenses publiques.

Enfin, en fixant les recettes ordinaires pour l'an 5 à cinq cents millions, vous ne vous êtes pas flattés de réduire les dépenses ordinaires beaucoup au-dessous de cette somme; et ainsi tous les calculs de probabilité apprennent que le revenu net du territoire français ne s'éleve guere au-dessus de douze cents millions, si vous ne voulez pas priver le propriétaire de la moitié de son revenu, il faut renoncer à couvrir les dépenses publiques par une seule contribution sur les propriétés.

L'expérience a déjà convaincu de cette nécessité. La contribution foncière, portée par l'assemblée constituante à 240 millions, s'est trouvée tellement onéreuse dans beaucoup de départemens, que l'opinion publique demande qu'on la diminue plutôt que de l'augmenter, et qu'on cherche, par des perceptions indirectes à former ce qui pourrait manquer au revenu public.

Mais que la nécessité seule vous détermine à établir une nouvelle contribution: ne perdez jamais de vue que les contributions indirectes sont toujours les plus susceptibles d'extension, et que le premier soin des représentans d'un peuple libre doit être de le garantir de contributions dont les gouvernans peuvent abuser; ne vous livrez pas facilement à l'espoir que le peuple sentira à peine une perception sagement ménagée: il vaut mieux pour sa liberté qu'il sente le poids de la contribution, pourvu qu'il soit convaincu qu'il n'en est fait qu'un emploi utile et indispensable.

Il me serait difficile de vous présenter l'état exact de la dépense que peut exiger l'entretien des grande routes. M. Turgot la portait à vingt millions, M. Necker à seize millions pour les seuls pays de généralité. Quelques écrivains l'ont appréciée au-dessous; d'autres au-dessus de ces sommes. Le ministre Rolland, dans son compte rendu le 6 janvier de l'an 2, porte à plus de 40 millions la dépense générale des routes. Il paraît impossible de ne pas la porter au moins à vingt millions, et c'en est assez pour vous faire sentir la nécessité d'admettre une perception indirecte, plutôt que de faire supporter cette somme aux propriétés foncieres.

L'entretien des routes se présente sous deux rapports. Le premier est relatif aux moyens de prévenir les dégradations; et quoique cela tienne plus à l'administration qu'à la finance, la commission ne pouvant ignorer que la dégradation des routes provient particuliérement de la surcharge énorme des voitures, et du peu de largeur qu'on donne aux jantes des roues, a dû chercher à prévenir ces deux inconvéniens, en proposant un droit proportionnellement plus fort sur les voitures trop pesantes, et en proposant une forte diminution du droit sur les voitures dont les roues seront à larges jantes.

L'administration aura à joindre à ces mesures celle non moins intéressante d'établir des cantonniers sur toutes les routes, afin de réparer sans cesse les moindres dégradations, et d'obtenir les autres avantages que l'expérience déjà faite de cette sorte d'établissement ne permet pas de contester.

Le second point de vue sous lequel se présente l'entretien des routes, est celui de trouver les fonds de la dépense; et c'est celui qui nous occupe plus directement. Vous devez d'abord examiner si la taxe que vous propose la commission ne blesse pas l'égalité.

Le droit de passe doit être payé pour chaque voiture, et pour chaque cheval, mulet, etc. Ce mode de paiement sera provisoisement maintenu jusqu'à ce qu'on ait pu établir des ponts à bascules, ou autres machines propres à peser les voitures avec leurs chargemens; mais soit qu'on perçoive le droit à raison du nombre des bêtes de trait, soit qu'on le perçoive sur le poids, il n'y aura jamais une égalité parfaite. Au premier cas, la différence de force des chevaux, au second cas la différence de valeur des marchandises, laisseront à regretter de n'avoir pas un moyen plus sûr de faire payer également.

Mais ce serait une folie de chercher une perfection qu'il est impossible d'atteindre; il suffit de reconnaître que le projet de la commission se rapproche de l'égalité autant qu'il est possible, et on se convaincra aisément qu'il atteint ce but, si on considere d'un côté qu'il n'est pas possible dans l'état actuel de faire la perception sur le poids, parce que l'établissement des machines exigerait trop de tems et de dépenses; et si d'un autre côté on réfléchit que pour établir la perception sur les marchandises en raison de leur valeur, il faudrait multiplier les inquisitions et les entraves d'une maniere nuisible à l'intérêt du commerce.

La modicité du droit proposé rendra d'ailleurs insensible la légere inégalité que présente le mode de perception; et le conseil ne peut être arrêté par la crainte de cette inégalité.

Les autres conditions que doit réunir une taxe sont d'être certaine, facile à percevoir, et aussi peu onéreuse qu'il est possible, en proportion de la somme qu'il faut recouvrer.

Le droit de passe réunit ces conditions. D'abord cette taxe est certaine; et en effet, il passe journellement sur toutes les grandes routes de France des voitures et un grand nombre d'animaux; et le droit de passe, quelque modique qu'on l'admette, doit fournir un produit certain.

On trouve, dans le *Dictionnaire des Finances*, imprimé en 1784 (en 3 vol. in-4°., tome Ier, page 423), au mot *corvée*, un aperçu du produit qu'on pouvait tirer d'un péage général, à raison d'un sou par cheval par lieue, ou 2 sous par poste; et l'auteur en porte le produit présumé à 22 millions.

Il y ajoute un péage de 2 sous par tonneau par lieue sur les rivieres et canaux navigables, et il en porte le produit présumé à 7 millions, et n'évalue les frais de régie qu'au sou pour livre du produit brut.

Defer, dans son ouvrage imprimé en 1786, sur *la possibilité de supprimer les corvées* (tome Ier, page 126), prévient l'objection de l'insuffisance du produit d'un pareil droit pour l'entretien des routes, et soutient que la faible imposition de deux cinquiemes de denier par quintal de marchandises pour chaque lieue produirait au-delà de ce qu'exige cet entretien, quoiqu'on n'ignore pas, ajoute-t-il, qu'en 1775 il fut estimé, d'après des connaissances positives, à 10 millions pour les seuls pays d'élection, et que M. Necker l'ait porté depuis à 16 millions 400 mille liv. pour la même partie.

Defer (pages 148, 150 et 168), calculant ensuite, d'après des données supposées, le produit de la perception qu'il propose, l'évalue à 30 millions et au moins à 25 millions, dont les frais de régie s'éleveraient au plus à 13 pour cent, et se réduiraient à mesure que l'établissement se perfectionnerait.

Mahuet, ancien régisseur général de messageries, présenta à l'assemblée nationale, en 1790, un mémoire sur l'entretien des routes, et proposa d'établir un droit de passe d'un denier par quintal par lieue de poste, et d'augmenter progressivement ce droit en raison de l'excès du chargement des voitures; il proposa aussi, pour les voi-

tures suspendues, de leur faire payer 6 deniers par chaque roue par chaque lieue de poste, et il observa que le droit qu'il proposait était moindre des trois quarts de celui établi de Lille à Bruxelles.

Il évalue ensuite le produit du droit qu'il propose sur les marchandises à 7 millions 300 mille liv., et celui sur les voitures suspendues à 500 mille liv., ce qui fait en tout 7 millions 800 mille liv.

Il passe à la dépense, et, d'après l'expérience de ce qui s'est pratiqué dans le Mâconnais, il établit un stationnaire ou cantonnier par chaque lieue de route pour les travaux d'entretien. Il leur assure 365 liv. à chacun : il en porte le nombre à 12 mille, en supposant qu'il y a 12 mille lieues à entretenir, ce qui fait 4 millions 380 mille liv.

Il porte au quart de cette somme, comme au *maximum* de ce qu'il doit coûter d'après ce que l'expérience apprend, le transport des matériaux pour l'entretien des routes, 1 million 95 mille liv.

Il porte l'intérêt du capital employé à la construction des ponts à bascules, à 200 mille livres; l'entretien et dépérissement des machines, à 400 mille liv.; les frais de régie, dans toute l'étendue de la France, à 800 mille liv.

Total de la dépense, 6 millions 875 mille liv.: ce qui laisse un excédent de recette de 925 mille liv.

Le ministre Rolland, dans son *compte rendu*, propose un droit de 4 deniers par quintal de marchandises pour chaque lieue de poste, et en évalue le produit, par apperçu à 52 millions 966 mille liv.

Il propose un droit sur les voitures suspendues d'un sou par lieue, dont il évalue le produit à 3 millions 780 mille liv.

Un droit d'un sou sur chaque cheval de selle, mulet, etc., dont il évalue le produit à 2 millions 190 mille livres.

Un droit sur les chevaux, bœufs, vaches, etc., allant dans les foires, dont il évalue le produit à 8 millions.

Il élève le produit, par apperçu, de tous ces droits, y compris ceux sur les voitures publiques, à 48,883,926 liv.; et le ministre observe que le montant de la perception de ce droit peut être susceptible d'une valeur plus considérable, les calculs n'ayant été faits que fort au-dessous de ce qui existe réellement.

Une autre observation, c'est que Rolland ne parle pas d'étendre les droits de passe sur les rivieres et canaux navigables; ce qui ne pourrait manquer de produire une augmentation considérable.

Mais, si le ministre Rolland présente un apperçu de recette si satisfaisant, il présente aussi un tableau de dépense bien différent de ceux connus jusqu'alors.

En 1784, *le Dictionnaire des Finances*, à l'article cité, portait de 6 à 7 millions la somme que pouvait exiger l'entretien des routes et des canaux.

Nous avons vu que M. Turgot, en 1775, l'évaluait à 10 millions pour les seuls pays d'élection, et que M. Necker la porta ensuite, pour les mêmes pays, à 16,400,000 liv. Rolland, supposant 20,112,632 toises de routes ouvertes, dont un tiers n'est ni tracé, ni conséquemment terminé, et en les mettant au plus fort, à 12 s. la toise d'entretien, en porte la dépense à 17,472,379 liv. Il porte les ouvrages d'art, tels que les ponts et autres constructions, à huit millions; les indemnités des terreins et carrieres, à un million : ce qui porte ces dépenses principales à 31,470,379 liv.

Il ajoute à ces dépenses la solde de 12 mille cantonniers, à raison d'un par lieue, chargés des travaux d'entretien, les traitemens d'ingénieurs et employés supérieurs, les établissemens et salaires des receveurs; et tous ces frais, réunis aux premiers articles, s'élevent à 44,871,979 liv.: ce qui laisse un peu plus de 4 millions d'excédent de recette sur la dépense, et pourrait être employé à des entreprises utiles.

Un ingénieur des ponts et chaussées (Martin, résidant à Soissons) a été plus loin que Rolland. Il porte à 150 millions la dépense annuelle des routes et canaux, et propose de trouver cette somme dans une perception d'un droit de passe d'un décime par quintal sur toutes les marchandises.

La commission n'a pas d'autres bases d'un produit certain de la taxe sur les routes, que les données qui ont servi aux calculs des différens écrivains que je viens de citer; mais il n'est pas difficile de reconnaître, au milieu des différences que présentent leurs résultats, la certitude d'une perception considérable, en fixant même le droit à une quotité modique.

Ainsi, quand la commission vous propose de fixer le droit à un sou pour la voiture à deux roues, et un sou 3 deniers pour chaque cheval par lieue, vous pouvez supposer que cette voiture sera chargée de trente quintaux au moins, et qu'ayant à payer 4 sous 9 deniers par lieue pour les trente quintaux, ce ne sera pas deux deniers par quintal pour chaque lieue.

Supposez que ce voiturier se charge à Paris pour Lyon, distant de 111 lieues : la perception de cette distance pour l'entretien des chemins sera, pour tout son chargement, de 26 liv. 3 s. 3 den., dont il sera plus que dédommagé par la diminution de ses dépenses, lorsque les routes seront bien entretenues.

Le droit ne s'élevant pas à 20 sous par quintal, il n'ajoutera guere au prix de la marchandise que deux deniers par livre; et personne n'ignore que les marchandises dont le transport se fait à de semblables distances, sont toujours d'un prix assez considérable pour qu'un pareil droit soit véritablement insensible.

Cependant en ne fixant ce droit qu'à la quotité que vous propose la commission, vous l'augmentez d'un cinquieme sur celui proposé dans le *Dictionnaire des finances*; vous l'augmentez dans une proportion bien plus forte sur celui proposé par Defer; vous l'augmentez enfin près de moitié sur celui proposé par Mahuet; et en partant de leurs différentes évaluations, vous pouvez compter sur un produit de plus de 20 millions.

La commission s'est déterminée à vous proposer de modérer ainsi le droit, et de ne pas adopter la fixation proposée par le ministre Rolladd, à quatre deniers par quintal, parce qu'elle ne peut partir de la supposition faite par ce ministre, qu'on commencerait par mettre ces routes en bon état, et qu'elle ne vous propose pas aussi d'établir à l'instant des ponts à bascules, et d'adopter une organisation générale, qu'elle trouve trop dispendieuse.

Au reste, elle vous propose, comme le fesait Rolland, non-seulement la perception du droit sur les marchandises, mais encore sur les chevaux et autres animaux conduits dans les villes, aux foires et aux marchés; ce qui doit élever le produit des droits, et par conséquent assurer complettement les fonds de dépense pour l'entretien des routes.

Le projet de résolution est divisé en trois parties. La premiere est relative au droit à établir. Il doit, suivant l'article premier, être acquitté *sur toutes les grandes routes*; mais la commission ne comprend, sous cette dénomination, que les routes sur lesquelles les postes sont établies : ce sont celles qui sont les plus avantageuses à l'agriculture et au commerce; ce sont celles aussi qui sont les plus sujettes à dégradation.

Le produit des droits sur les routes, pourvu qu'on ne l'applique pas sur celles qui n'ont pas le même degré d'utilité, sera plus que suffisant pour fournir à leurs réparations et à leur entretien, et on pourra successivement s'occuper des autres.

Rien ne serait plus nuisible que de morceler, pour ainsi dire, les fonds destinés à la construction des chaussées, pour les appliquer en même tems sur un trop grand nombre de routes ouvertes à la fois, et dont plusieurs, sans avoir le même degré d'utilité, ont été entreprises bien plus pour favoriser les riches, la noblesse et le clergé, que pour l'avantage de l'agriculture et du commerce.

En se bornant à établir la perception sur les routes de poste, et à employer le produit à les perfectionner, le nombre des lieues à entretenir se trouvera réduit, d'après les mémoires dont on m'a garanti l'exactitude, à 5,594 lieues de 2,000 toises. Les ouvrages d'art étant presque tous achevés sur ces routes, il ne reste presque que les dépenses d'entretien, qui, en y comprenant les frais de piqueurs, conducteurs, etc., s'éleveront, d'après les mêmes mémoires, au plus à 2,500 liv. par lieue, ce qui ferait 13,910,000 liv.; et comme ces routes sont les plus fréquentées, on peut compter sur un produit probable, plus que suffisant pour couvrir cette dépense et toutes celles accessoires.

Rolland portait à 12,000 lieues le nombre de celles à entretenir en France; il portait les dépenses d'entretien, au plus fort, à 12 sous la toise, sans y comprendre les cantonniers : mais comme ceux-ci ne doivent pas augmenter la dépense de 400 liv. par lieue, on peut en conclure que, d'après l'aperçu donné par Rolland, des dépenses d'entretien, chaque lieue ne devrait coûter tout au plus que 15 à 1,800 liv.; ce qui diminuerait de plus du quart l'aperçu des dépenses d'entretien que d'autres ont cru devoir porter à 2,500 liv. par lieue.

La deuxieme partie traite des obligations des voituriers. L'article XII renferme une disposition de police déjà prescrite par différentes lois, et dont l'exécution deviendra plus nécessaire après l'établissement du droit de passe, parce qu'elle servira à prévenir les contestations.

L'article XIII renferme une disposition qu'il conviendra de mettre à exécution le plutôt possible. Rien ne contribue plus à la dégradation des routes que les voitures chargées de poids énormes; tous les administrateurs ont senti cette vérité, et tous se sont réunis à proposer de fixer le *maximum* des chargemens : les anglais se servent à cet effet de ponts à bascules, qui n'entraînent ni grands frais, ni grands retards ou embarras pour les voituriers. L'utilité de pareilles machines doit en faire adopter l'usage; et lorsqu'elles seront établies, il suffira, pour mettre un terme à la cupidité des voituriers, d'élever le droit dans une progression croissante sur chaque quintal qui excédera le poids ordinaire d'un chargement.

On est réduit, en attendant, à établir la même progression croissante sur les bêtes de trait qui excéderont le nombre ordinaire, et c'est pour ce motif qu'on propose dans le tarif de faire payer un droit plus fort lorsqu'une charette aura plus de trois chevaux, etc.

La troisieme partie du projet de résolution détermine l'organisation de la régie des droits. L'article XVIII porte qu'ils seront perçus au profit de la République, sous la surveillance des corps administratifs et du directoire exécutif. La commission n'a pas cru devoir vous proposer d'en faire une perception locale au profit de chaque département. Il en serait résulté une inégalité qui aurait entraîné une foule d'injustices. Les routes ne sont pas également coûteuses à entretenir la perception du droit pourrait fournir à un département un produit au-dessus de sa dépense; et dans un autre au contraire, la dépense serait supérieure à la recette : bientôt des parties de routes resteraient dans un état de dégradation qui interromprait les communications les plus nécessaires.

Il n'y a pas de meilleur moyen de prévenir ces inconvéniens, que de faire la recette du droit au profit de la République, et de rendre aussi l'entretien des routes une dépense générale et commune.

Defermont lit un projet de résolution conforme aux vues développées dans son rapport.

(La suite demain.)

N. B. Le 21, le conseil des cinq cents a discuté le projet relatif aux transactions entre particuliers; il s'est ensuite formé en comité secret pour entendre le rapport de la commission chargé d'examiner le traité de paix avec le duc de Parme.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 brumaire.

Amsterdam	59 ½ 60 59 ¾
Hambourg	193 ½ 191
Madrid	11 5
Cadix	11 2 6
Gênes	92 ¼ 91 ¾
Livourne	
Bâle	au pair à 40 jours.
Or fin	101 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79
Ducat d'Hollande	11 8
Souverain	33 15

TROUVÉ, *Rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 53. Tridi, 23 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 13 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Bologne, le 16 octobre.

Le sénat de cette ville vient de publier une proclamation relative à la formation d'un bataillon de sapeurs, destiné à travailler aux chemins et aux fortifications, et demandé par le général Buonaparte : il sera composé de cinq compagnies, chacune de 120 hommes. C'est une nouvelle preuve de l'armement général qu'on a résolu de provoquer dans tous les pays conquis.

De Gênes, le 22 octobre.

On mande de Livourne qu'il y arrive tous les jours des députés des différentes parties de la Corse : ceux de Bastia ont été les premiers ; ils viennent prier le général Gentili d'aller prendre possession de l'isle au nom de la République française.

On attend ici le commissaire Salicetti, qui, de concert avec ce général, prendra les mesures nécessaires pour établir un nouvel ordre de choses en Corse.

Le général Casalta est parti pour l'isle avec un corps de gendarmerie.

Un bâtiment vénitien, chargé d'émigrés de Corse, la plupart français, s'est présenté pour entrer dans le port de Gênes : il n'a pas été admis, en vertu du dernier décret contre les émigrés.

Le chargé d'affaires de Russie a envoyé une note au gouvernement relative à l'ordre intimé au prince d'Aremberg de sortir du territoire de la République. En sa qualité de ministre d'une cour alliée de celle de Vienne, il réclame le droit des gens en faveur d'un *chargé de commissions* de sa majesté impériale. Rien n'est plus absurde que cette réclamation. Le gouvernement de Gênes n'a pas reconnu la qualité de chargé de commissions que M. d'Aremberg n'a jamais prouvée ; et en lui faisant intimer de sortir de l'état de la République, il le traite comme tout autre étranger, qui ne peut résider à Gênes, s'il n'obtient une permission expresse.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 brumaire.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre écrite de Cayenne, par l'agent particulier du directoire exécutif, délégué dans la Guyane française, du 3 fructidor, an 4.

..... Les députés sont, les citoyens Stanislas Fréron, du département de Paris ; et Robin, du département de l'Aube.

La liste suplémentaire est formée des citoyens Antoine-Marie-Charles Garnier ; Alexandre-Edme David, tous deux du département de l'Aube ; Joseph Sevestre, du département de l'Ille et Villaine ; Charles-Auguste-Esprit-Rose Blutel, de la Seine inférieure ; Pierre-François-Dominique-Etienne Bonnet, du département de l'Aude ; et Marie-François Moreau, de Saône et Loire.

Extrait d'une lettre écrite de Cayenne, par l'agent particulier du directoire exécutif, délégué dans la Guyane française, au ministre de la Marine et des Colonies, du 14 fructidor, an 4.

J'expédie pour France, avec mes dépêches, la corvette *la Bergere*.

Les différens numéros de ma correspondance vous instruiront des détails que vous pouvez désirer sur chaque partie. Quant à l'ensemble de la colonie, sa situation est des plus satisfaisante ; le noir travaille et est heureux ; le soldat est discipliné ; le propriétaire surveille ses ouvriers et n'a plus le privilege d'être oisif ; on aime la République et son gouvernement ; les autorités constituées s'intéressent au succès de mes opérations, et y contribuent ; l'esprit public est bon, et en général il ne agit plus maintenant que de surveillance.

Je vais m'occuper sérieusement de l'intérieur des communications, de l'instruction, de l'amélioration des cultures, des détails de l'administration, etc.

Vous recevrez bientôt le résultat de mes travaux sur ces divers objets.

Le commissaire du directoire exécutif, près les armées d'Italie et des Alpes, au directoire exécutif. — Livourne, le brumaire, an 5.

Citoyens directeurs,

Aussitôt qu'on eut connaissance des dispositions que faisaient les Anglais pour évacuer la Corse, le général Gentili prit le parti d'y faire passer le général de brigade Casatta avec la 28e division de la gendarmerie nationale. Il partit, le 26 vendémiaire ; par un gros tems ; et, malgré la croisiere très-serrée que les Anglais tenaient près de Livourne et sur les parages de la Corse, il parvint à se jetter dans l'île, le 27.

Le lendemain, il fut joint par un nombre assez considérable de patriotes du pays, et avec cette force, il se porta rapidement sur Bastia, où il arriva le 29 au matin.

Maître des hauteurs, et fortement appuyé par les citoyens de la ville, il somma les Anglais qui tenaient encore le fort, de se rendre dans le délai d'une heure : ils étaient au nombre de trois mille ; ils avaient sur la rade quelques vaisseaux qui menaçaient de foudroyer la ville ; mais la peur de voir couper le passage qui les conduisait à la mer, précipita leur fuite : ils se jetaient en désordre sur leurs vaisseaux, lorsque le général Casatta fondit sur eux avec les forces qu'il avait réunies ; il parvint à leur faire 8 à 900 prisonniers, parmi lesquels presque tout le régiment de Dillon, composé d'émigrés. Il leur a pris une très-grande partie de leurs magasins qu'ils n'ont pas eu le tems d'embarquer.

Maître de Bastia, il a marché, le jour d'après, avec deux pieces de canon sur Saint-Florent, que les Anglais occupaient encore. Il a trouvé les gorges de Saint-Germano gardées par l'ennemi, qui, après une résistance assez vive, a été forcé, et, malgré le feu de deux vaisseaux embossés donnant sur le chemin qui conduit à la ville, les Républicains sont parvenus à s'en emparer ; ils y ont fait prisonniere une partie de la garnison, et pris quelques mortiers et des pieces de canon, que l'ennemi n'a pas pu enclouer.

L'escadre, qui se trouve encore dans la baie de Saint-Florent, s'est retirée hors de la portée du canon, et le vice-10i, avec les troupes qu'il a sauvées de Bastia, s'est réfugié à Porto-Ferrajo.

La garnison de Boniface a été faite prisonniere par les Républicains.

Je sais que le chef de bataillon Bonelli, avec un grand nombre de patriotes, a marché sur Ajaccio ; mais je n'ai pas encore reçu le rapport des événemens qui ont pu avoir lieu dans cette partie.

Le général Gentili, avec tous les réfugiés Corses qui restaient encore sur le continent, a mis à la voile hier au soir ; et quoique les anglais aient beaucoup de bâtimens en croisiere pour nous empêcher de passer, j'espere qu'il parviendra heureusement à sa destination.

Dans trois jours, je compte partir pour me rendre à Bastia : dès mon arrivée, j'aurai soin de vous rendre compte plus en détail de la situation du pays, ainsi que des mesures que je serai dans le cas de prendre pour le maintien de l'ordre.

Il est certain que les Anglais manquent de vivres, que leurs vaisseaux sont mal équipés, et que toute leur armée se trouve dans le dénuement le plus complet.

Salut et fraternité. SALICETTI.

P. S. Je viens d'apprendre à l'instant qu'une frégate anglaise, qui croisait sur les côtes de la Corse, a échoué au cap Corse. Je n'ai pas encore de détails pour pouvoir vous instruire si l'équipage est tombé au pouvoir des républicains.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait du bulletin de l'armée d'Italie, du 5 au 7 brumaire.

Le général Massena ayant été informé qu'un corps ennemi avait passé la Piéva, et s'était porté sur le Treviso, fit partir de son quartier-général de Bassano sur la Brenta, l'adjudant-général Kellermann, avec un parti de troupes à cheval, le 5 à la pointe du jour. Il attaqua l'ennemi, chargea sa cavalerie qu'il culbuta. Le corps ennemi, en déroute, se retira après avoir eu vingt hommes et autant de chevaux tués, et laissé quinze cavaliers prisonniers avec leurs chevaux.

Blocus de Mantoue, le 7 brumaire.

L'ennemi, à 4 heures du matin, débarqua à la faveur des roseaux du lac supérieur, entre Saint-Georges et Cipade, un corps de troupes sorti de Mantoue ; mais le chef de brigade Moreau, qui commandait à Saint-Georges, ayant été prévenu, alla à la rencontre de l'ennemi, l'attaqua avec la valeur ordinaire des Français, le culbuta sur ses bateaux, où une partie se rembarqua en désordre, laissant 250 prisonniers, dont deux officiers et beaucoup de morts et de blessés.

Nous avons à regretter environ quinze hommes tués ou blessés.

Le général de division, chef de l'état-major,

Signé, ALEX. BERTHIER.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait d'une lettre du général de division Lefebvre, employé à l'armée de Sambre et Meuse, à l'un des membres du directoire exécutif, du 11 brumaire, an 5.

..... Ne croyez pas cependant que je sois las de servir dans la brave armée de Sambre et Meuse ; je ne la quitterais qu'avec regret, et avec le plus profond mépris pour les misérables folliculaires qui ont voulu ternir sa gloire. Accoutumé depuis longtems à supporter les privations en tout genre, et à partager les peines et les fatigues des braves soldats dont le commandement m'était confié, je leur dois cette justice, et je prouverais à l'Univers entier, s'il le fallait, qu'un moment de revers n'a pu faire disparaître, avec le courage, cette discipline qui toujours a été l'avant-coureur de nos succès. Ce sont les mêmes soldats qu'on veut réduire au désespoir par la multiplicité des bruits que répandent des individus intéressés à la désorganisation. Vouloir m'étendre plus longtems sur ce sujet, serait ne pas remplir le but de ma lettre.

VARIÉTÉS.

Extrait des observations météorologiques, faites à l'observatoire de Montmorenci, pendant le mois de vendémiaire dernier.

Plus grande élévation du thermomettre, 17 degrés, 6 minutes.

Moindre, le 10 du même mois, 5 degrés 2 minutes.

Moyenne, 10 degrés.

Plus grande élévation du barometre, le 12, 28 pouces, 10 lignes.

Moindre, le 22, 27 pouces, 4 lignes.

Moyenne, 27 pouces, 9 lignes.

Jours de pluie, 15.

——— brouillard, 5.

——— vent, 11.

——— tonneres, 1.

Vent dominant. — Nord.

Température froide et humide.

Maladies, fievres malignes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Lamarque. La commission des finances vous propose l'établissement d'un droit de passe sur toutes les grandes routes de la République pour toute espece de voiture, tant des particuliers que de louage, ou voiture publique, et pour chaque cheval, mulet, âne, bœuf, vache, veau, porc, chevre ou mouton, allant aux foires ou dans les villes.

Je ne conteste point la nécessité indispensable de pourvoir aux réparations et à l'entretien des grandes routes. Je vais même, à cet égard, plus loin que votre commission, car je voudrais affecter à ce genre de travaux une portion plus considérable des fonds du trésor public.

Mais est-il nécessaire de créer une nouvelle espece de contribution, ou bien faut-il prendre dans la masse de celles qui existent déjà les fonds nécessaires pour cet objet? Voilà certainement la premiere question qui se présente, et qu'une crainte salutaire de surcharge pour les dépenses ordinaires, doit nous faire examiner avec la plus scrupuleuse attention.

Les dépenses de l'an 5 sont fixées par la loi du 16 brumaire à 450 millions; les contributions ordinaires ou revenus actuellement existans montent à 500 millions. Une contribution nouvelle, de quelque nature qu'elle soit, est donc une surcharge inutile, et sous ce point de vue seul, celle qui vous est proposée par la commission des finances doit être rejetée.

Voyons maintenant si de sa nature et par la maniere dont on en présente l'organisation, ce genre de contribution indirecte mérite plus de faveur.

En principe général, est-il avantageux de multiplier les contributions indirectes? ou faut-il, au contraire, (sans exclusion rigoureuse de l'une ou de l'autre) incliner vers les contributions directes?

Le rapporteur semble adopter en théorie le principe des économistes, et il nous montre dans le lointain une situation de finances, telle que l'on pourra tout réduire à une contribution unique et modérée sur les propriétés territoriales, et néanmoins, dans l'application, son système tend à favoriser et à favoriser uniquement les perceptions indirectes.

Je pense, au contraire, que le principe des économistes est insoutenable, et que ses conséquences seront inadmissibles dans tous les tems, parce qu'il sera constamment vrai que si les produits de l'agriculture supportaient directement et immédiatement la masse entiere des contributions, la hausse du prix qu'on attacherait aux denrées ne serait jamais assez forte pour que l'agriculture fût indemnisée par le prix de la vente, et pour que les consommateurs partageassent indirectement, par le prix de l'achat, le montant de la contribution.

Cela a été démontré par une foule d'écrivains économistes qui ont approfondi la question.

Mais avec cette théorie, plus favorable aux contributions indirectes que celle de votre commission, je reste fort en-deçà de son système, et je soutiens que près de 200 millions de contributions indirectes qui existent dans le moment actuel, doivent satisfaire les partisans les plus outrés de ce genre de contributions.

Outre les droits d'enregistrement et de timbre portés à 100 millions (au *minimum*); outre les patentes ou maîtrises évaluées à 40 millions, et ensuite les douanes, la régie des poudres, les salines, le produit de la marque d'or et d'argent et des monnaies, l'on a essayé le rétablissement de la loterie; mais vous l'avez rejeté comme immoral et funeste.

L'on vous promet, sous d'autres noms, *les droits d'entrée et l'impôt sur le tabac.*

Enfin, l'on vous propose aujourd'hui, sous un nouveau titre, le rétablissement des anciens péages que l'on convient avoir été proscrits comme odieux à la Nation.

Si les formes constitutionnelles nous permettaient de consulter les départemens, il n'en est pas un qui ne regardât comme vexatoire cette nouvelle perception, et qui ne votât contre elle.

En effet, citoyens représentans, comment pourrions-nous nous dissimuler à nous-mêmes qu'il est vexatoire (surtout lorsqu'il existe 500 millions de contributions ordinaires) d'assujettir les habitans des campagnes à payer sur toutes les grandes routes, et à chaque lieue de poste, un droit de passe, non-seulement pour leurs voitures et charettes, mais pour chaque cheval, mulet, âne, bœuf, vache, veau, porc, chevre ou mouton allant aux foires ou dans les villes.

Cette perception, si elle a lieu, est un des plus sûrs moyens d'ajouter au mécontentement qu'ont malheureusement produit nos dissentions, et que le regne des lois, la régénération des diverses sources de prospérité publique commençaient à calmer.

L'on veut que le laboureur ou le vigneron qui transporte le blé ou le bois nécessaire à son petit ménage, ou qui conduit au marché sa vache, sa chevre ou sa brebi, et qui est obligé de faire quelques pas dans une grande route, paie un droit de passe à chaque lieue; mais l'on ignore donc que dans beaucoup de départemens, une foule de laboureurs, plus heureux que nous peut-être, mais infiniment pauvres, se bornent à échanger leurs médiocres denrées, et ne possedent presque jamais ni numéraire, ni papier-monnaie; ils portent à la ville ou bourg voisin, le produit de leur petite ferme, et ils en rapportent quelques vêtemens ou quelques provisions nécessaires: mais ils ne rapportent presque jamais d'argent. Si dans cet état de choses, ils trouvent des commis qui leur demandent le paiement d'un droit de passe, ils se croiront perdus et ils fuiront les grandes routes, comme on fuit les forêts dans la crainte des voleurs.

Certes, ils auront raison, et ils ne seront pas les seuls.

Les voyageurs, les marchands se détourneront des lieux où seront établis les bureaux. La loi l'a prévu; elle les condamne à 50 francs d'amende. Ils se défendront; ils contesteront l'application de la loi. Voilà une nouvelle source de procès.

Il faudra des inspecteurs, des receveurs, conséquemment des barrieres, des préposés aux barrieres. Ces divers agens composeront avec les uns, useront envers les autres d'injustice ou de rigueur; ils seront insultés ou maltraités. La loi l'a prévu encore; elle condamne ceux qui les insulteront à 100 francs d'amende et aux dommages et intérêts. Voilà une nouvelle source de procès et de divisions.

Une foule de voyageurs ne connaîtront pas les droits, et n'auront pas le tems de lire le tarif. Les préposés exigeront et recevront de plus grands droits que ceux portés au tarif. On les poursuivra comme concussionnaires, ils se défendront; ils seront protégés par les inspecteurs; les inspecteurs par les bureaux des ministres. Je ne vais pas plus loin; mais il me semble déjà appercevoir une source féconde d'injustices et d'abus, fort ressemblans à ceux de l'ancien régime.

Tous ces vices sont inhérens au fond, à la nature même du droit proposé. Il en est d'autres qui tiennent à l'organisation et au mode d'exécution de la loi.

Je citerai l'article III du titre Ier du projet. Cet article porte » que *le droit* pour les voitures, chevaux et autres bestiaux qui *auront pris la route entre deux bureaux*, sera acquitté *en entier*, à raison de la distance qui se trouve entre ces deux bureaux, *sans égard à l'endroit où l'on aura pris la route et où on la quittera.* «

De maniere que s'il se trouve, par exemple, entre deux bureaux une distance de six lieues, le marchand, ou le voyageur, ou le laboureur qui n'auront nul besoin de se transporter de l'un de ces bureaux à l'autre, mais que des affaires journalieres obligeront de parcourir très-souvent une petite portion de ce terrain, seront forcés de payer, peut-être chaque jour, ou même plusieurs fois le jour, un droit de passe six ou huit fois plus fort que ne le demanderait (d'après le principe même de la loi), la partie de route qu'ils ont parcourue: injustice révoltante qui entravera les affaires et sera un germe de petite guerre entre les voyageurs et les receveurs; injustice qui produira surtout des mécontemens et des murmures perpétuels et fondés contre l'administration.

Je sais bien que le but de cet article est de prévenir les fraudes qu'on ne manquerait pas de multiplier, en évitant les bureaux, soit en partant, soit en arrivant; mais lorsque, pour rendre une loi susceptible d'exécution, l'on est obligé de violer la justice, de maniere que la loi ne soit pas la même pour tous, il en résulte évidemment que cette loi est mauvaise, et qu'elle ne doit pas subsister.

Quel est enfin l'objet de cette nouvelle loi? La commission nous le dit elle-même.

Tous ces droits si incommodes, si onéreux, si révoltans, prendront peut-être, soit par le fonds, soit par les faux frais, soit par les amendes et les salaires des agens, plus de 60 millions à la République; mais ils ne promettent à la trésorerie nationale qu'un produit de 20 millions.

Or, ce produit est-il assez important pour déterminer le corps législatif à établir une contribution contre laquelle l'opinion publique s'est constamment élevée? Voudrez-vous, pour un si modique intérêt, enlever 20 ou 30,000 hommes au commerce et à l'agriculture, et recréer une armée de commis qui, au lieu d'un travail utile et de l'exercice de leurs droits de citoyens, ne seront plus que les instrumens passifs des administrations et des chefs de bureaux?

Notre intérêt politique et celui de nos finances réclament à la fois contre ce projet.

Le premier demande que les agens passifs ne soient pas trop multipliés dans un gouvernement représentatif, où les élections populaires sont la base et l'aliment de la liberté publique.

L'intérêt de nos finances vous défend de rétablir une contribution odieuse qui entraîne avec elle des vexations inévitables, des frais de perception ruineux et infiniment supérieurs au produit qui en résulte pour les dépenses publiques.

N'y-a-t-il donc rien à faire pour l'établissement des contributions? Je suis loin d'avoir cette idée. Je pense, au contraire, que nous devons, à la république, un travail du plus grand intérêt et extrêmement pressant.

Mais il faut partir de ces deux points, que la loi elle-même nous a tracés comme regles fondamentales.

Le premier, que les contributions pour les dépenses fixes de l'an 5 ne doivent pas passer 450 millions.

Le second, que la contributions foncière, et la contribution personnelle et somptuaire, sont fixées à 300 millions.

D'où résulte cette conséquence nécessaire, que les contributions indirectes ne doivent être que de 150 millions.

Si donc il en existe déjà pour plus de 150 millions, je défie le plus habile des financiers, d'en établir une nouvelle, autrement que par la violation de la loi et de l'acte constitutionnel.

Quel est donc le travail qui nous reste à faire?

C'est d'examiner, sur le tableau général des contributions indirectes, quels sont les articles, les moins onéreux pour le Peuple, les plus justes et les plus faciles à percevoir; c'est de comparer les impositions indirectes, actuellement existantes, soit entr'elles, soit avec d'autres qui n'existent pas, mais par lesquelles on jugerait peut-être devoir remplacer celles qui existent; c'est de voir (sans s'écarter de la somme fixée par la loi) quels sont les articles susceptibles d'augmentation, et qu'ils sont ceux que vous devez changer, modifier ou restreindre.

Lorsque vous vous occuperez de cet examen que commandent l'intérêt de la République, l'acte constitutionnel et la loi; lorsque vous aurez sous les yeux les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, les états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus de l'Etat, les comptes des dépenses particulieres aux départemens, et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux d'établissemens publics, alors vous fixerez d'une maniere complette les contributions indirectes de l'an 5, et peut-être en restreignant d'une part, et en ajoutant de l'autre, vous déterminerez vous à frapper plus immédiatement et plus fortement sur les objets de luxe.

Alors vous jugerez en connaissance de cause de l'importance et de la valeur relatives de la contribution nouvelle qui vous est proposée, et si elle le mérite, vous lui donnerez la préférence.

Mais jusques-là vous vous interdirez, sans doute, toute création de nouvel impôt, parce que vous ne voulez ni tromper le Peuple, ni tomber en contradiction avec vous-mêmes, et que vous feriez l'un et l'autre, si, après avoir rendu une loi générale qui restreint à 450 millions les contributions ordinaires de l'an 5, vous les portiez, par des lois de détail, à 500 ou 550 millions.

Je crois donc que vous devez, avant tout, prendre des mesures préparatoires; et voici celles que je propose:

1°. Que la commission des finances qui n'a déterminé dans son premier projet (devenu loi) que le montant des contributions directes, portées à 300 millions, complette son travail, en y ajoutant les divers articles des contributions indirectes, établies ou à établir; que l'état général en soit imprimé et distribué; et que, d'après un examen comparatif des articles qui le composeront, on arrête définitivement la somme totale des contributions et celle des dépenses, conformément à l'art. 302 de l'acte constitutionnel;

2°. Que tout projet de contribution nouvelle, relative aux dépenses ordinaires de la République soit ajourné jusqu'à la discussion et délibération à prendre sur les contributions actuellement existantes.

Je conclus, d'après cela, à l'ajournement du projet de résolution, sur le droit de passé, et au renvoi du tout à la commission, qui sera tenue de présenter, dans cinq jours, le tableau général et détaillé des contributions directes et indirectes, qui doivent faire face aux dépenses fixes de l'an 5.

On demande l'impression du discours de Lamarque.

Un grand nombre de voix. L'ordre du jour.

Defermont. C'est sur la proposition d'imprimer le discours de Lamarque que je demande la parole.

Lorsqu'un discours ne contient que des principes et des raisonnemens politiques, son impression n'est point dangereuse; mais quand il est question de finances, c'est sur des calculs exacts qu'une opinion doit reposer, et il est très-dangereux d'imprimer celle qui n'offre que des résultats fautifs et des données inexactes.

Or, les plus graves erreurs ont dû être remarquées dans le discours de Lamarque.

Plusieurs voix. Oui, oui.

Je demande à répondre à l'opinant.

J'avoue avec lui que si vous annonciez que vos revenus ordinaires s'élevent à 550 millions, vous éleveriez un cri général au moment où vous en

réclameriez de nouveaux ; mais il n'en est pas ainsi. . . . . (Quelques interruptions s'élevent.) Citoyens, ne croyez pas que ce soit une mission bien agréable que de venir sans cesse occuper la tribune par l'exposé des besoins du trésor public.

Vos revenus ordinaires s'élevent à 300 millions de contributions directes : droits de timbre et d'enregistrement, 100 millions ; revenus des domaines nationaux, 45 millions ; produits des douanes, postes et messageries, 20 millions ; patentes, 40 millions. Total, à peu près 500 millions. Actuellement je demande à Lamarque où il trouve les 50 millions qu'il annonce.

Au surplus, dans le projet qui vous est présenté, la commission a eu pour but de pourvoir aux dépenses locales des départemens. Pendant l'Assemblée constituante, les 4 sous pour livre de contributions subvenaient à ces dépenses ; depuis on les a mises à la charge du trésor public, et elles sont énormes.

Vous vous faites sans doute une idée peu exacte des dépenses seulement municipales ; elles sont très-considérables dans les grandes communes ; à Paris seulement, elles montent à plus de 18 millions par année.

Voulez-vous que ce soit le trésor qui s'épuise à acquitter ces dépenses ? Il ne pourra y subvenir, et nos villes manqueront et de police, et de salubrité.

Assurément, représentans, on ne peut accuser les membres de la commission d'avoir des opinions fiscales. Ils ont souvent prouvé le contraire ; mais la conviction intime des besoins du trésor public les force souvent à sacrifier leurs propres opinions ; cependant je ne m'oppose point à ce que le discours de Lamarque soit imprimé, s'il prouve l'exactitude de ses calculs.

Lamarque reproduit les calculs insérés dans le discours prononcé. Il les restreint cependant conformément au dire du rapporteur, à la fixation d'un revenu annuel de 509 millions, et en conclut que le trésor doit avoir un excédent de recette sur ses dépenses ordinaires, de plus de 50 millions, qu'ainsi il est inutile d'imposer de nouvelles taxes sur le Peuple.

Il insiste sur sa première proposition.

On demande de nouveau l'impression.

L'ordre du jour est vivement réclamé.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de l'impression, et renvoie à sa commission les propositions de Lamarque.

Le président. J'invite le conseil à se former en comité général pour s'occuper d'un objet qui ne peut être traité publiquement.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Sur le rapport de Rossée, le conseil approuve une résolution qui casse les élections faites pour former une administration municipale particulière dans la commune de Sarre-Libre, attendu que cette commune ne réunit pas une population de 5000 habitans.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Quinette. Deux commissions étaient chargées de vous faire un rapport sur le sort des enfans d'émigrés ; elles se sont réunies ; mais dès le premier moment elles ont reconnu la nécessité de se procurer des renseignemens certains, et des données générales qui puissent baser leur travail. Les pétitions présentées sont si différentes, offrent des cas si variés, des circonstances si dissemblables, qu'il est impossible qu'un travail général s'applique sans injustice à des cas si différens. Votre commission me charge en conséquence de vous proposer d'adresser un message au directoire exécutif, à l'effet de lui demander un état général et détaillé des enfans des émigrés qui demandent des secours, avec la notice des biens qu'avaient leurs pères et mères.

Favard. Si le conseil ne veut prononcer que dans six mois, que dans un an, sur le sort des enfans d'émigrés, qu'il adopte la proposition ; il est impossible qu'avant ce tems le directoire réponde d'une manière satisfesante à votre message. Il est selon moi une base bien facile à adopter, c'est d'accorder aux enfans d'émigrés des secours proportionnés à la valeur des biens de leurs pères. Je demande que la commission présente son travail sous trois jours ; depuis trop longtems il est retardé.

La proposition de Favard est mise aux voix et décrétée.

Dubois des Vosges. Je viens vous dénoncer un attentat d'une nature très-grave : vous savez que notre collègue Crassous a présenté un projet relatif aux transactions sociales ; que depuis, un autre projet sur le même objet a été présenté et est soumis à votre discussion ; eh bien ! vous aurez peine à le croire, d'avides faussaires ont fait une édition de l'un de ces projets, et la font colporter dans Paris sous le titre de *Loi définitive rendue par les deux conseils, sur le prix des baux et loyers, les transactions sociales, et le mode selon lequel les citoyens doivent s'acquitter de leurs dettes en papier-monnaie.*

On a poussé l'impudence jusqu'à mettre au bas de cet imprimé les signatures des présidens et secrétaires des deux conseils.

Une foule de voix. Aux galères ! aux galères !

Dubois. Cette prétendue loi définitive est sortie des presses de Lachave, imprimeur, rue Neuve-Roch, n° 261.

Quelques voix. C'est un misérable. . . . .

D'autres. Le renvoi au directoire.

Dubois. Je demande, sans me livrer à des réflexions inutiles, que l'imprimé que je dépose sur le bureau soit envoyé au directoire, afin qu'il en arrête la circulation.

Pierret. J'avais le dessein de prévenir mon collègue, et de faire la dénonciation que vous venez d'entendre ; elle était d'autant plus nécessaire, que déjà des citoyens crédules ont été faire des offres réelles à leurs créanciers, en les calculant sur le pied de l'échelle proportionnelle établie dans cet imprimé. Il existe des lois formelles rendues par la convention nationale, contre ceux qui publient de fausses lois. Je demande que l'imprimé soit renvoyé au directoire.

Plusieurs membres. Voilà la liberté de la presse.

D'autres. Dites donc plûtot, voilà un faux qu'il faut punir.

Villers. On ne peut se dissimuler que le fait qui vous est dénoncé, est un exemple frappant des abus auxquels la presse peut donner lieu ; mais pour réprimer un délit de cette nature les lois sont-elles suffisantes ? Je le crois.

Ceci me conduit à quelques observations relatives au mode actuel de la publication des lois ; le fait dénoncé n'aurait aucune suite fâcheuse, si la publication des lois n'était pas réellement un mystère pour les citoyens ; déjà des réclamations nombreuses se sont élevées contre le mode actuel de publication ; vous les avez repoussées. Cependant j'insiste de nouveau, et je demande qu'il soit formé une commission chargée d'examiner si le mode actuel de publication des lois n'est pas susceptible d'être perfectionné. Je demande aussi que les deux projets qui vous ont été présentés sur les transactions sociales, soient mis très-incessamment à la discussion.

Les deux propositions de Villers sont adoptées.

Fabre. Ayant entendu crier dans les rues l'imprimé dont il est question, j'en parlai aux ministres de la justice et de la police, hier soir ; tous deux m'assurerent qu'aucune loi existante ne prévoyait un tel délit. . . .

Une foule de voix. Ils se trompent. . . . Il y a une loi de l'assemblée constituante. . . . Il y en a plusieurs de la convention. . . .

Fabre. Je sais qu'une loi de l'assemblée constituante défendait de publier, comme loi, un décret non encore sanctionné par le roi ; mais je n'en connais pas d'autres.

Je demande qu'il soit formé une commission pour examiner si les lois existantes sont suffisantes.

Enguerrand. Vous ne pouvez renvoyer au directoire pour faire exécuter la loi, et nommer une commission pour savoir si la loi existe ; au reste, qu'il en existe ou non, le délit dénoncé sera toujours atteint comme crime de faux ; ce délit est prévu en ce sens par le code penal.

Richard. J'ajoute, en m'opposant à la formation d'une commission, qu'il n'est rien de plus dangereux que de multiplier ainsi les commissions, en les chargeant de revoir la législation existante dans telle ou telle partie. Mettez-vous à la place d'un juge ou d'un administrateur ; fera-t-il exécuter une loi rigoureuse, mais existante, s'il sait qu'une commission est chargée de l'examiner ?

Je demande qu'on se borne au renvoi au directoire.

Lecointe. Je le demande aussi ; mais il est nécessaire de relever une erreur échappée à notre collègue. La formation d'une commission ne doit rien préjuger sur la loi existante ; le juge et l'administrateur ne doivent connaître nos délibérations que par leur résultat ; c'est la loi existante qu'ils doivent exécuter ; et l'opinion de Richard, si elle recevait l'assentiment du conseil, me semblerait tendre à désorganiser toutes les parties exécutives du gouvernement.

A l'égard de la formation d'une commission, j'observe qu'il y en a déjà une nommée pour examiner quels peuvent être les délits de la presse. . . .

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas ici de la presse ; c'est un faux.

Lecointe. Il y a un délit : il a été commis en usant de la presse. . . .

Plusieurs voix. Dites donc en abusant. . . .

Lecointe. En mal usant de la presse, si vous voulez ; mais enfin une presse a été l'instrument du délit ; la presse peut donc occasionner des délits. Or, vous avez chargé une commission d'examiner quels peuvent être les délits de la presse. Celui qui vous est dénoncé doit donc lui être renvoyé.

La proposition de Lecointe est adoptée ; le conseil ordonne en outre l'envoi d'un message au directoire, pour lui dénoncer l'imprimé.

Blad, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la réclamation du citoyen Hugues Montbrun, lieutenant-général des armées, dans la partie du sud de Saint-Domingue. Ce citoyen, après avoir gémi 20 mois dans les cachots, dans cette colonie, avait été déporté en France. Arrivé à Rochefort, il y a un an, il est jeté dans les fers, sans motifs, et en vertu d'ordres arbitraires. Il s'est adressé au directoire pour obtenir la faveur d'être mis en jugement ; il n'en a obtenu aucune réponse. Enfin, après un an de détention, il a fait parvenir sa réclamation au conseil, sur-le-champ un message a été dépêché au directoire, pour demander des renseignemens sur cette affaire.

Le rapporteur, conformément aux principes de la constitution, qui ne permet pas au corps législatif de s'immiscer dans les fonctions judiciaires et exécutives, et d'ordonner la mise en liberté d'un individu, même retenu injustement, se borne à proposer d'adresser toutes les pièces relatives à l'affaire de Hugues Montbrun, au directoire, qui demeure chargé de faire juger, sans délai, ce citoyen, et de faire un message au directoire, pour lui demander le tableau de la situation politique et commerciale des colonies françaises d'Occident.

Richard. Le citoyen Montbrun ne m'est pas connu ; mais après la lecture du rapport j'étais loin de m'attendre aux conclusions qui vous sont présentées. Eh ! quoi l'injustice est criante, une conduite atroce a été tenue à l'égard de ce citoyen ; depuis 20 mois il est détenu ; il demande des juges : et l'on est sourd à ses cris ! Sommes-nous donc sous le regne de la constitution ? ou plutôt les recherches de la commission ne prouvent-elles pas qu'il est des hommes qui sont encore les victimes des horreurs du régime révolutionnaire ?

J'ai été scandalisé, je l'avoue, du ton de légereté qui regne dans la réponse faite par le ministre de la marine, ou du moins en son nom, au message que vous aviez adressé. Eh ! quoi il s'agit de la liberté, de l'honneur, de la vie d'un citoyen français ; on le retient dans les fers, sous le poids d'une accusation qu'on ne soumet point à un tribunal ; on viole à son égard toutes les formes légales, toutes les lois constitutionnelles ; et lorsque vous demandez des renseignemens sur un objet aussi important, voilà le réponse qui vous est faite !. . . . . Je m'arrête, et je demande que Hugues Montbrun, détenu en vertu d'ordres arbitraires, soit mis à l'instant en liberté.

Chollet. J'ai demandé la parole pour un fait. Le message adressé au directoire exécutif, à l'égard d'Hugues Montbrun, était conçu en ces termes :

» Le conseil des cinq cents invite le directoire exécutif à lui faire connaître quelles sont les causes de la détention de Hugues Montbrun, quels sont les délits qui lui sont imputés, et quels sont les motifs pour lesquels il n'a point été mis en jugement.

Le directoire n'a point répondu à ces questions.

Vaublanc. J'avais demandé à être entendu pour faire la même proposition que notre collègue Richard. Je ne pourrais à cet égard que vous répéter ce qu'il a dit ; mais je saisirai cette occasion pour m'élever d'un sujet particulier à des considérations d'une plus haute importance. Je déclare que je forme les vœux les plus ardens pour que le rapport qui vient de vous être fait par votre commission retentisse dans les colonies, afin que les principes qui y sont dévo-

loppés apprennent enfin aux opprimés qu'il est un terme à leur infortune, et que le corps législatif de France saura maintenir, même sous un autre hémisphère, les lois constitutionnelles confiées à sa fidélité. Je desire que ce rapport soit connu à Saint-Domingue, afin que les agens généraux qui y sont entretenus par le directoire dans l'exercice d'un pouvoir illimité, sachent enfin que ce pouvoir même a des bornes, et qu'ils sont des oppresseurs coupables s'ils violent la constitution à l'égard d'un seul habitant de l'île infortunée confiée à leur gouvernement.

A cet égard, représentans, est-ce ici le moment de vous dire une partie de ce qui se passe, et dois-je vous épouvanter par le tableau des maux qu'ont éprouvé les colonies? Vous dirai-je que des colons, munis de passeports donnés par Santhonax, ont abandonné leurs propriétés incendiées pour se réfugier à la Nouvelle-Angleterre; que là entendant annoncer que la constitution républicaine existait aussi pour les colonies, ils se sont empressés de rejoindre leurs foyers, et que le même Santhonax qui leur avait donné des passeports, les a plongés dans des cachots? Dirai-je que c'est aux soins du général Rochambeau qu'ils doivent la vie, et que sans ce dernier, ils eussent bientôt trouvé la mort au sein de ces cachots qu'un climat brûlant rend pestilentiels? Dirai-je enfin qu'un nouvel ordre arbitraire les a condamnés à être déportés de nouveau à la Nouvelle-Angleterre, par mesure de sureté sans doute, à une distance de 600 lieues, comme en France on exilerait un citoyen dangereux à trois ou quatre lieues de sa commune?

Un tel état de choses, représentans, ne peut durer plus longtems, et vous ne pouvez davantage fermer les yeux sur une violation aussi inouie des droits des citoyens et des lois constitutionnelles; vous représentez aussi les colonies parce qu'elles sont parties intégrantes de la République Française, et vous les arracherez à l'état de désolation auquel elles sont réduites. Je viens de vous parler de déportés; vous croyez peut-être qu'ils ont quelque ressource, quelque crédit, quelques secours? Non, représentans, leurs propriétés ne sont plus à eux; les agens du gouvernement ont fait de ces propriétés trois parties; mais aucune d'elles n'est réservée au propriétaire. Tel est l'état des choses; il était plus que temps que de telles vérités vous fussent dévoilées. J'appuie le message proposé, et je demande que la commission chargée de vous faire un rapport sur les secours à accorder aux colons réfugiés soit entendue très-incessamment.

Cette proposition est vivement appuyée.

Doulcet. Quels que soient les droits du citoyen Montbrun à réclamer justice contre ses oppresseurs, la commission n'a pu vous proposer d'excéder vos pouvoirs, d'usurper le pouvoir judiciaire, et d'ordonner une mise en liberté. Une question pareille s'est déjà élevée au commencement de notre session, et la commission a dû se le rappeler. Le général Miranda était aussi frappé par un acte arbitraire, en vertu d'un mandat d'arrêt illégal, et était détenu sans motifs; il demande sa liberté au corps législatif; mais par respect pour la constitution, le conseil se borna à ordonner un renvoi au directoire, pour que les lois constitutionnelles fussent exécutées à l'égard du général Miranda.

Ici, une circonstance semblable se présente: les lois constitutionnelles ne veulent pas qu'un citoyen soit détenu sans acte d'accusation, ou sans que le mandat d'arrêt contienne des motifs. Dans ce dernier cas, l'officier public doit prononcer sur ces motifs dans les 24 heures. Or, aucune de ces formalités n'a été suivie à l'égard du citoyen Montbrun: il est détenu sans motifs, et il demande inutilement des juges; il est donc victime d'un acte arbitraire. Ce n'est pas cependant que je veuille en cette circonstance me porter accusateur du directoire exécutif; je sais que c'est au moment de son installation, et de la confusion inséparable de ces premiers momens, que des ordres aussi arbitraires lui ont été surpris; mais depuis ce moment, l'agent général du directoire n'eut-il pas dû lui-même provoquer le premier l'exécution des lois constitutionnelles en faveur du citoyen Montbrun?

Quoi qu'il en soit, ce citoyen conservera toujours le droit de poursuivre comme coupables d'actes arbitraires ceux qui l'ont illégalement détenu.

Je demande donc qu'on se borne à l'admission du projet présenté, dont j'appuie principalement le second article, puisqu'il tend à nous donner enfin une idée exacte de la situation vraiment déplorable de la colonie de Saint-Domingue. Vous aurez l'ame déchirée, quand vous connaîtrez les maux affreux auxquels elle a été en proie, et ceux qui la déchirent encore; quand vous saurez que ses habitans sont proscrits aujourd'hui par les hommes qui n'ont pu les assassiner, et que ceux qui ont le pouvoir suprême dans cette malheureuse contrée autrefois si florissante, sont les mêmes hommes qui l'ont convertie en un vaste monceau de cendres et de débris.... Je m'arrête, le tems vous instruira mieux que je ne pourrais le faire.

J'appuie la proposition.

Boissy. La question qui vous occupe est en effet très-importante, puisqu'il s'agit de l'arrestation arbitraire d'un citoyen. Prenons-y garde, représentans, c'est ici une usurpation du pouvoir exécutif; elles sont toujours dangereuses, et rarement elles ne sont pas suivies d'une nouvelle atteinte aux principes constitutionnels.

Quels sont les droits du directoire? Il peut décerner un mandat d'arrêt pour fait de conspiration seulement; ce mandat d'arrêt doit être motivé, et le prévenu doit être traduit dans deux fois vingt-quatre heures devant ses juges naturels, devant l'officier de police, qui le met en liberté, ou le traduit devant les tribunaux. Voilà la marche constitutionnelle. Toute autre forme est illégale, tout acte conçu autrement est nul. Or toutes ces formes, toutes ces lois ont été violées à l'égard de Montbrun; il est en droit de requérir le juge de paix du lieu de sa détention, de prononcer sa mise en liberté, ou sa traduction devant un tribunal. Montbrun, par cet acte, ne fait qu'user de son droit. Je demande l'ordre du jour. (Des murmures s'élevent.)

Bourdon. Je ne m'oppose point à l'admission du projet; mais le conseil est loin de savoir tout ce qui se passe.

Montbrun n'est point la seule victime d'un pouvoir arbitraire et d'actes illégaux; il s'en faut de beaucoup.

Il existe à Rochefort et à Bayonne plus de quarante hommes de couleur aussi illégalement détenus.

L'homme trop fameux, qui exerce aujourd'hui à Saint-Domingue le plus grand pouvoir, a assouvi sa haine contre les propriétaires, en mettant la colonie à feu et à sang; aujourd'hui c'est contre les hommes de couleur que sa rage se dirige; lorsque les hommes de couleur seront exterminés, sans doute sa fureur se tournera contre les noirs.

Il est tems qu'un tel état finisse, et que le voile qui couvre encore l'inconcevable affaire des colonies et leur déplorable état soit déchiré.

Il est tems qu'on nous dise pourquoi Santhonax, après avoir donné des passeports aux colons réfugiés à la Nouvelle-Angleterre, refuse l'entrée de Saint-Domingue à ses infortunés proscrits, et leur demande une permission signée du directoire.... Telle est la disposition formelle d'un arrêté qui n'est point un mystere. Est-ce donc avec de telles mesures que l'on prétend régir nos colonies? Sont-ce là les bienfaits qu'on leur a promis? Sont-ce là nos principes constitutionnels? Est-ce ainsi que les personnes et les propriétés sont respectées? Croit-on qu'elles ne doivent être sacrées qu'en France, et qu'un aussi affreux brigandage puisse subsister plus longtems.

On a armé les noirs; pourquoi? je le demande. Est-ce au nom de la liberté? mais la liberté voulait-elle qu'on fit battre ces malheureux depuis cinq ans; exigeait-elle une extermination de tous les partis?

Quatre cents mille noirs peuplaient Saint-Domingue florissante; on en compte à peine cent cinquante mille errans, les armes à la main, à travers les débris de la colonie.

Vingt-cinq mille hommes de couleur sont réduits à quinze mille.

Enfin les infortunés colons blancs, de 40 mille, sont réduits à 20 ou 25 mille. Sont-ce là les fruits de la liberté donnée au nouveau Monde? Est-ce sous de tels traits et avec des attributs aussi sanglans qu'on a voulu se présenter à l'adoration des Peuples d'un autre hémisphere?

J'appuie la proposition de l'envoi d'un message au directoire.

Blad. La commission n'a pas cru nécessaire de rétracer à vos yeux le tableau hideux des forfaits commis aux Colonies, ils surpassent l'imagination, et la commission, en se livrant à leur examen, a plus d'une fois frémi. J'ai sous la main des pieces dont la lecture fait dresser les cheveux.... Voici un fait pris dans le nombre:

Un homme de couleur a été saisi, attaché à une barre de fer ployée; il est mort en cet état, et son cadavre n'a pas même pu être redressé.... (Le conseil frémit d'horreur.)

Voilà sans doute les horribles amusemens des tygres qui se disputent les derniers lambeaux de la Colonie; ils y organisent le pillage et l'assassinat. Il semble qu'on ait pris plaisir d'y envoyer des hommes qui avaient fait leurs preuves, et dont on connaissait les habitudes sanguinaires.

Peut-être un jour on saura le secret de ces choix, peut-être on apprendra à quelles conditions de tels hommes ont été chargés d'un pouvoir dont ils avaient déjà si horriblement abusé....

Plusieurs voix. Ils ont promis de faire nommer au corps législatif....

Un grand nombre de voix. C'est cela! c'est cela.

Blad. A cet égard, la vérité sera bientôt connue, car les procès-verbaux d'élection arrivent....

On demande de toutes parts à aller aux voix sur le projet.

Blad en donne une seconde lecture.

Bourdon. Je demande que dans l'article relatif à Montbrun, on comprenne tous les colons victimes d'ordres arbitraires.

La proposition est unanimement adoptée, ainsi que le projet.

Le conseil charge sa commission de lui en soumettre demain la rédaction.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq cents a validé les actes passés dans les départemens de l'Ouest, pendant le tems de la révolte.

Le conseil a nommé une commission pour vérifier les pouvoirs des députés nommés par la Guyanne française.

LIVRES DIVERS.

DES glaires, de leurs causes, de leurs effets, et découverte d'un médicament propre à combattre cette humeur; par J. L. Dousson-Dubreuil, docteur-médecin.

Prix, 25 sous, franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison Cluny.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

BOURSE du 21 brumaire.

Amsterdam	59 1/8	60	59 3/4
Hambourg	194	191	1/2
Madrid	11	5	
Cadix	11	2	6
Gênes	93 1/4	92 3/4	
Livourne	101	102	
Bâle		1/4	
Or fin	101 l. 5 s.		
Lingot d'argent	50 l. 2 s. 6 d.		
Piastre	5 l. 6 s.		
Quadruple	79		
Ducat d'Hollande	11	8	
Souverain	33	15	

Cours de diverses marchandises.

Esprit 3/6	505 à 510.
Eau-de-vie 22 degrés	360 365.
Huile d'olive	1 l. 4 s.
Café	1 l. 16 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	17 s.
Chandelle	13 s.
Mandat	31 l. 13 s. 31 l. 5 s.
Le cours du directoire est de	41 l. 10 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 54. Quartidi, 24 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 14 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 10 octobre.

Le département de la marine a reçu les détails suivans. Un corsaire algérien a été dernièrement coulé à fond à la hauteur du cap Saint-Vincent par deux vaisseaux de guerre portugais, après un combat sanglant de neuf heures, dans lequel les deux partis ont perdu beaucoup de monde. Le corsaire soutint l'attaque avec tant de courage et de résolution, que la victoire resta pendant quelque tems indécise, malgré la supériorité évidente des attaquans. Les Portugais déployerent une égale bravoure et offrirent quartier aux pirates, s'ils voulaient se rendre. Les Algériens rejetterent cette offre généreuse avec les plus horribles imprécations, et continuerent de se battre avec fureur en tirant à mitraille sur les deux vaisseaux à mesure qu'ils avançaient; ce qui non seulement nous fit perdre beaucoup de monde, mais encore maltraita considérablement les vaisseaux eux-mêmes. N'ayant plus de boulets, le corsaire chargeait ses canons avec des clous, des ferremens et des morceaux de plomb. Enfin, au moment où le vaisseau coula à fond, le capitaine algérien attacha au mât son pavillon et se brûla la cervelle. C'était un homme courageux, entreprenant et capable des actions les plus périlleuses et les plus hardies. Il avait été plus d'une fois attaqué, et avait pris des vaisseaux d'une force bien supérieure aux siens.

ESPAGNE.

De Madrid, le 17 octobre.

Il paraît que M. Massaredo qui avait quitté le service de la marine, va y rentrer et remplacer dom Juan de Langara dans le commandement de l'armée navale.

On assure que dom Diego de Gardoqui a refusé l'ambassade de Turin.

Le nouveau ministre de la guerre, dom Alvarez Migrella, est oncle du prince de la Paix.

Le ministere des Indes est, dit-on, destiné à dom Branciforte, qui est rappelé du Mexique dont il était vice-roi.

ITALIE.

De Bologne, le 16 octobre.

Avant-hier, le sénat a publié une déclaration pour avertir qu'il doit se tenir à Modene une assemblée composée de cent députés de Bologne, Ferrare, Modene et Reggio; les nôtres seront au nombre de trente-six. Le sénat assure que quelles que soient les matieres soumises à la discussion, on ne fera aucune proposition et encore moins aucun décret qui puisse blesser la religion ou les droits du Peuple. Il déclare en outre qu'il s'occupe avec ardeur de la nouvelle constitution, et il expose les moyens provisoires qu'il a pris de concert avec les commissaires français; enfin, en parlant des inscriptions militaires, il s'exprime dans les termes suivans.

« Citoyens, si votre liberté vient à être attaquée; s'il faut un jour vous armer pour le salut commun, ni le sénat actuel ni tout autre autorité ne pourront vous en exempter: ce que le sénat vous assure, c'est que vous ne courrez aucun risque en vous inscrivant dans la garde civique; car vous ne serez pas-là ni plus ni moins exposés. S'il survient un cas d'urgence, tout citoyen s'empressera d'accourir, non parce qu'il est de la garde nationale, mais parce qu'il est citoyen. »

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 novembre.

Dans la séance de l'assemblée nationale du 3, il a été fait lecture d'un décret, rendu la veille en comité général, par lequel le citoyen Baugman Huigens a été, sur la proposition de la commission diplomatique, nommé ministre de la République près la cour de Dannemarck.

On a lu ensuite une note du ministre français Noël, par laquelle il donne officiellement connaissance de la demande faite par le ministere anglais au gouvernement français, d'un passeport pour un plénipotentiaire chargé d'entrer en négociations relativement à la paix, et invite l'assemblée nationale à envoyer promptement à Paris un commissaire, revêtu de pouvoirs pour concourir à ces négociations, au nom de la République batave.

Le président propose d'autoriser la commission diplomatique à répondre d'une maniere convenable à la note du ministre Noël, et à lui donner en même tems connaissance que l'assemblée a nommé pour ses commissaires revêtus de pleins pouvoirs, les citoyens Lestevenon, Pasteur et Meyer, actuellement à Paris.

Cette proposition est adoptée.

Il a été décrété dans la même séance, sur le rapport d'une commission personnelle, qu'à l'avenir il sera entièrement libre à tous les habitans de la République d'assurer les vaisseaux venant des colonies de la République dans les Indes orientales ou occidentales, ou y allant, soit que ces vaisseaux appartiennent à des compagnies, soit qu'ils soient possédés par des négocians ou armateurs particuliers, et qu'il sera dérogé à cet égard aux trois, quatre, cinq et dernier articles des publications de leurs hautes puissances de 1723 et 1732.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 brumaire.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Note remise au ministre des relations extérieures par le lord Malmesbury, envoyé du cabinet britannique.

Le soussigné n'a pas manqué de transmettre à sa cour la réponse du directoire exécutif aux propositions qu'il a été chargé de faire pour servir d'ouverture à une négociation pacifique.

Quant aux insinuations offensantes et injurieuses que l'on a trouvées dans cette piece, et qui ne sont propres qu'à mettre de nouveaux obstacles au rapprochement que le gouvernement français fait profession de desirer, le roi a jugé fort au-dessous de sa dignité de permettre qu'il y soit répondu, de sa part, de quelque maniere que ce soit. Le progrès et le résultat de la négociation mettront assez en évidence les principes sur lesquels elle aura été dirigée de part et d'autre; et ce n'est ni par des reproches révoltans et dénués de tout fondement, ni par des injures réciproques que l'on travaille de bonne foi à l'ouvrage de la paix.

Le soussigné passe donc au premier objet de discussion mis en avant dans la réponse du Directoire exécutif, celui d'une négociation séparée, à laquelle on a voulu, sans aucun fondement, supposer que le soussigné était autorisé d'accéder. Ses pleins pouvoirs expédiés dans la forme ordinaire, lui donnent toute l'autorisation nécessaire pour négocier, et pour conclure la paix; mais ces pouvoirs ne lui prescrivent ni la forme, ni la nature, ni les conditions du traité futur. Sur ces objets, il doit se conformer, selon l'usage établi et reconnu depuis long-tems en Europe, aux instructions qu'il aura reçues de sa cour; et il n'a pas manqué, en conséquence, de prévenir le ministre des relations extérieures, dès leur premiere conférence, que le roi, son maître, lui avait très-expressément enjoint de n'entendre à aucune proposition tendante à séparer les intérêts de sa majesté, d'avec ceux de ses alliés.

Il ne peut donc être question que d'une négociation qui combinera les intérêts et les prétentions de toutes les puissances qui font cause commune avec le roi dans la présente guerre. Dans le cours d'une pareille négociation, l'intervention, ou du moins la participation de ces puissances deviendra sans doute absolument nécessaire; et sa majesté espere retrouver en tout tems les mêmes dispositions pour traiter sur une base juste et équitable, dont sa majesté l'empereur et roi a donné au gouvernement français une preuve si éclatante, au moment même de l'ouverture de cette campagne.

Mais il paraît que ce serait un délai très-inutile que d'attendre une autorisation formelle et définitive de la part des alliés du roi, avant que la Grande-Bretagne et la France puissent commencer à discuter, même provisoirement, les principes de la négociation. Une marche tout à fait différente a été suivie par ces deux puissances, dans presque toutes les occasions semblables: et sa majesté pense que la meilleure preuve qu'elles pourraient donner, en ce moment, à toute l'Europe de leur desir mutuel de faire cesser, le plutôt possible, les calamités de la guerre, serait de convenir, sans délai, d'une base de négociation combinée, en invitant, dès-lors leurs alliés à y concourir de la maniere la plus propre à accélérer la pacification générale.

C'est dans cette vue que le soussigné a été chargé de proposer d'abord, et dès le commencement de la négociation, un principe que la générosité et la bonne foi de S. M. pouvaient seules lui dicter, celui de compenser à la France, par des restitutions proportionnelles, les arrangemens auxquels elle devra consentir pour satisfaire aux justes prétentions des alliés du roi, et pour conserver la balance politique de l'Europe. Le directoire exécutif ne s'est pas expliqué d'une maniere précise, ni sur l'acceptation de ce principe, ni sur les changemens ou modifications qu'il desirerait d'y apporter, ni enfin sur l'énonciation d'un autre principe quelconque qu'il proposerait pour servir au même but. Le soussigné a donc l'ordre de revenir sur cet objet et de demander là-dessus une explication franche et précise, afin d'abréger les délais qui devront nécessairement résulter de la difficulté de forme mise en avant par le directoire exécutif. Il est autorisé à ajouter à cette demande la déclaration expresse, que sa majesté, en faisant part à ses augustes alliés de toutes ses démarches successives, relativement à l'objet de la présente négociation, et en remplissant, envers ces souverains, de la maniere la plus efficace, tous les devoirs d'un bon et fidelle allié, n'omettra rien de sa part, tant pour les disposer à concourir à cette négociation par tous les moyens les plus propres à en faciliter la marche et en assurer le succès, que pour les maintenir toujours dans des sentimens conformes aux vœux qu'elle fait pour le retour de la paix générale, sur des conditions justes, honorables et permanentes.

Signé MALMESBURY.

A Paris, ce 12 novembre 1796.

Réponse du ministre des relations extérieures à la note du lord Malmesbury. — Paris, le 22 brumaire, an 5 de la République Française une et indivisible.

Le soussigné est chargé, par le directoire exécutif, de vous inviter à désigner, dans le plus court délai, et nominativement, les objets de compensations réciproques que vous proposez.

Il est chargé, en outre, de vous demander quelles sont » les dispositions pour traiter sur une base juste et équitable, dont sa majesté l'empereur et roi a donné au gouvernement français une preuve si éclatante, au moment même de l'ouverture de cette campagne. » Le directoire exécutif l'ignore. C'est l'empereur et roi qui a rompu l'armistice.

Signé Ch. DELACROIX.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Franklin*, a pris et conduit à Brest, *le Deal* et *la Catherine*, bâtimens anglais; la premier chargé de draps, vins, savons; et le second, de morues.

Il est entré dans le même port l'*Alexis*, chargé de fer blanc, pris sur les Anglais par le corsaire *le Hardy*.

Un corsaire français a conduit à Algéziras, *la Lucinde*, capitaine Thompson, allant de Lisbonne à Gibraltar.

La bombarde *l'Hypomene*, corsaire de Marseille, capitaine Charabot, a arrêté et emmené à Malaga un bâtiment américain, chargé de morues pour un port ennemi.

Le capitaine Jouglas, commandant le corsaire *le Républicain*, a conduit à Patras deux prises, l'une anglaise, l'autre russe, se disant prussienne, et une troisieme en Albanie.

Toulon, le 9 brumaire.

Voici l'état de la flotte espagnole.

Ligne de bataille de l'armée espagnole, commandée par dom Juan de Langara, capitaine général du département de Cadix.

La Trinidad, de 140 canons, sans place déterminée dans la ligne.

Seconde escadre.

Le Bahama, *Paula*, *S. Pablo*, *Yldefonso*, de 74 canons; *Conception*, de 112; *S. Raphaël*, de 80; *San-Genaro*, *Conde Regla*, de 74.

Premiere escadre.

Mexicano, de 112 canons; *Firme*, *Atlande*, *Oriente*, de 74; *Principe*, de 112; *Nicolas*, de 80; *Soberano*, *Feronin*, de 74; *Salvador*, de 112 canons.

Troisieme escadre.

Saint-Jose, de 112 canons; *Antonio*, *Glorioso*, de 74; *San-Carlos*, de 94; *Conquestador*, *Terrible*, *Pelogo*, *Neptuno*, de 74 canons.

Frégates

Flora, de 40 canons.

Seconde escadre.

Sabina, *Ethioca*, de 40 canons; *Perla*, *Carilda*, *Matilda*, de 34 canons.

Premiere escadre.

Diana, *Catalina*, de 34 canons; *Elena*, de 22; *Guadelupe*, *Mercedes*, de 34 canons.

Troisieme escadre.

Paz, de 34 canons; *Cérès*, de 40; *Maoneza*, de 34; *le Vigilant*, brick de 16 canons.

Total 26 vaisseaux de ligne, dont 8 à trois ponts, 3 de 80 canons, le reste de 74; 13 frégates, une corvette et un brick.

Don Joseph Cordova commande la premiere escadre.

Conde Morales-de-los-Prios commande la deuxieme escadre.

Don Jouan-Joachim commande la troisieme escadre.

Bruxelles, le 18 brumaire.

Plusieurs religieux, mal conseillés, sans doute, qui d'abord avaient refusé les *bons* qui leur ont été présentés au nom de la République, reviennent aujourdhui sur leurs pas, et font des démarches auprès des autorités constituées pour en obtenir: il est à croire qu'on ne regardera leur premier refus que comme un moment d'erreur. Au surplus, cet exemple servira de leçon aux autres religieux et religieuses à qui les *bons* n'ont point encore été présentés.

Louvain, le 16 brumaire.

Les *bons* territoriaux n'ayant été présentés, dans cette commune, que depuis peu de jours, l'évacuation des maisons religieuses n'a commencé qu'hier. L'espoir de la malveillance a été cruellement trompé, si elle avait compté sur des troubles. Le plus grand calme n'a cessé un seul instant de régner dans cette commune; le citoyen Godfrin, commissaire près la municipalité, s'est conduit avec zele et prudence; il a commencé ses opérations par les couvents des *Grands-Carmes* et des *Minimes*, et par le prieuré de *Béthleem*. Tous les membres de ces communautés religieuses ont été rendus hier à la société, et déjà aujourd'hui l'accoutrement monastique ne les distingue plus des autres citoyens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Boissy d'Anglas. On vous a dénoncé les brigandages et les meurtres qui se commettent sur tous les points de la république; on a appelé votre autorité sur ces attentats exécrables qui précedent et préparent toujours la dissolution des empires, et vous avez annoncé que vous vous efforceriez de les réprimer. Je viens appeler vos regards sur un autre genre de délits non moins nombreux et non moins dignes de fixer l'attention des dépositaires de la puissance nationale; c'est sous vos yeux qu'ils se commettent, c'est autour de vous qu'ils se propagent, ils sont tolérés publiquement, et bientôt leur existence avouée sera peut-être un prétexte pour en légaliser les résultats. Je veux parler des maisons de jeu, de ces repaires du crime et du désordre, où l'on entre quelquefois innocent, d'où l'on sort presque toujours dépravé, de ces antres ténébreux où la soif honteuse du gain sert d'appui à la faiblesse avide, et d'excuse à la mauvaise foi..... De ces établissemens de scandale que les gouvernemens les plus corrompus n'osent protéger qu'en secret, et qui sont, du moins en apparence, proscrits partout où il y a des lois, une police et des magistrats.... Paris a été, dans tous les tems, le rendez-vous des fripons et des dupes de tous les pays; il a donc dû y avoir toujours un grand nombre de ces assemblées formées par les premiers aux dépens des seconds.

Sous le gouvernement monarchique; on fesait acheter à leurs directeurs la protection cachée qu'on leur accordait. La police trouvait, dans cette tolérance, les moyens de récompenser ses agens, et cet impôt levé sur le brigandage et le vol, acquitté par l'inexpérience crédule, servait à alimenter le luxe, à favoriser la débauche des subalternes qui le recevaient... Lorsque le mal était trop apparent, lorsqu'il ne pouvait plus se dissimuler, il devenait l'objet de dénonciations publiques; mais le résultat de ces dénonciations était une loi inexécutée, et le renchérissement du tribut payé par ceux qu'elle devait atteindre à ceux qui devaient la faire exécuter... En sera-t-il de même parmi nous? Je ne le crois point; mais ce qu'il faut vous apprendre, citoyens représentans, c'est que jamais, à cet égard, le désordre n'a été plus grand, jamais le brigandage n'a été plus ouvertement exercé, jamais les résultats ne furent plus déplorables.

Je ne chercherai point à toucher vos ames par des tableaux faciles à tracer, ils sont malheureusement pour nous devenus de véritables lieux communs, et je n'ai point besoin de leurs prestiges; je ne vous redirai point, après tant d'écrivains éloquens, tous les maux que le jeu prépare; que pourrais-je vous répéter qui n'eût cent fois frappé vos oreilles? Ce n'est pas cette passion que je veux combattre, c'est à la raison à en triompher; c'est à l'opinion publique à la flétrir; mais c'est le crime de ceux qui s'en servent pour troubler l'ordre public que je vous invite à réprimer. Il existe, soit au Palais-Egalité, soit dans les quartiers qui l'avoisinent, un grand nombre de maisons de jeu; elles sont publiquement ouvertes, ostensiblement organisées: l'inégalité des chances en fonde l'existence, le gain est sûr pour ceux qui les dirigent, il est calculé, fixé d'avance; ce sont de véritables entreprises d'agiotage et de rapine, des sortes de banques où des actionnaires fournissent des fonds et dont les profits honteux et coupables imposés sur l'inexpérience avide sont distribués aux associés en raison, non des mises qu'ils exposent, car ils n'exposent rien, mais en proportion des fonds qu'ils avancent.... Vous avez sagement, vous avez humainement proscrit les loteries, et quand on oserait vous en proposer encore l'établissement; vous les rejeteriez de nouveau; pourquoi celles-ci existent-elles? pourquoi le gouvernement les tolere-t-il? Les ignore-t-il? cela ne peut se croire. Les lois rendues sur cette matiere sont-elles insuffisantes? qu'il le dise: suffisent-elles? qu'il les exécute. Mais qu'il fasse cesser enfin ce brigandage qui nous révolte; le luxe insolent qui frappe les regards du Peuple, et contraste si douloureusement avec tout ce qu'il souffre de misere, cet accroissement subit et honteux de quelques fortunes aux dépens de beaucoup d'autres, donnent à la soif du jeu une activité nouvelle. Le jeune homme faible et trompé sent le besoin de s'enrichir promptement, et croit en trouver les moyens dans ces lieux où l'attend sa ruine. Que dis-je! ce n'est pas seulement par l'appât d'une fortune immense que l'on trompe la crédulité; ce n'est pas dans ces maisons seules que semble environner l'opulence, où l'on tend des pieges à la faiblesse; c'est dans les places publiques même; c'est au milieu de la classe la moins aisée du Peuple: voyez à l'entrée des Champs-Elysées, des tables de jeu sont dressées en plein air. Le soldat oisif, l'artisan, le pauvre trouvent les moyens d'y livrer au hasard le denier nécessaire à leur subsistance du jour, à l'aliment de leur famille entiere, ce denier qu'ils peuvent chercher à remplacer ensuite par l'assassinat et par le vol.

Citoyens représentans, vous mettrez un terme à tant d'abus; vous exciterez, s'il le faut, la surveillance du gouvernement; tout ce qui tend à dépraver les mœurs tend à renverser la République, et jamais, il est permis de le dire, les mœurs ne furent plus corrompues. La République n'est pas seulement dans le gouvernement républicain; elle est surtout dans les institutions et les habitudes. La République Romaine était bien près de finir, lorsque l'austere Caton tonnait avec tant d'éloquence contre la dépravation de ses concitoyens. Les mœurs sont la sauvegarde des lois; mais ce sont les lois qui préparent légitimement la restauration des mœurs. Vous ne pouvez en un jour changer en habitudes républicaines les habitudes monarchiques; mais vous pouvez, en flétrissant les mauvaises mœurs, avancer l'instant de leur restauration. Que le gouvernement soit moral, austere, juste; qu'il manifeste hautement son indignation pour le vice; qu'au lieu de l'accueillir, il le repousse, et vous verrez bientôt les citoyens d'abord s'honorer de paraître vertueux, austeres, justes, moraux, et ensuite le devenir.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour lui dénoncer les abus dont je viens de vous entretenir, et pour lui demander si les lois qui existent sur cette matiere sont suffisantes pour qu'il puisse les réprimer.

Jean-Debry. Citoyens représentans, je ne m'oppose point à l'envoi du message; mais s'il est vrai, comme l'a dit Boissy, que les désordres se multiplient partout, pourquoi ne demanderiez-vous pas compte au directoire de la situation générale de la République, sous le rapport moral et politique? J'ai déjà fait cette proposition au conseil, je la renouvelle, et je demande l'envoi d'un message.

Le conseil arrête l'envoi d'un message conforme à la proposition particuliere de Boissy, et à celle générale de Jean-Debry.

On demande l'impression du discours de Boissy.

Lecointe. Si Boissy ne rectifie pas les expressions qui lui sont échappées contre son intention, je m'oppose à l'impression.

Pouvez-vous répandre l'allarme, donner des armes à la malveillance, et publier vous-mêmes que la République est dans cet état de désorganisation qui annonce la chûte prochaine des Empires?

Pouvez-vous publier un discours où l'on dit que le gouvernement devrait repousser le vice au lieu de l'accueillir et de le protéger; comme si le gouvernement protégeait le vice au lieu de le punir?

Pouvez-vous publier un discours dans lequel on dit que le soldat, après avoir perdu sa paye au jeu, et l'artisan, après avoir perdu sa journée, se livreront au vol et à l'assassinat, pour récupérer leur argent?... (Des murmures unanimes interrompent Lecointe.)

Boissy. Je déclare que je n'insisterais pas si Lecointe m'avait persuadé; mais il n'a persuadé ni moi, ni le conseil.

Boissy répete les expressions attaquées par Lecointe.

Le conseil ordonne l'impression de sa motion d'ordre.

Duchâtel-Berthelin fait adopter la résolution suivante:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses sur le message du directoire exécutif du 4 de ce mois;

Considérant que les états d'emplois produits par le ministre des finances, en exécution des lois des 24 fructidor et 14 vendémiaire derniers, sont dans la forme exigée par ces lois, et qu'ils justifient l'emploi des trois fonds de 20 millions, 30 millions mandats, et 500 mille livres numéraire métallique, mis précédemment à sa disposition, ainsi que du million aussi en numéraire métallique à lui accordé par la loi précitée, du 14 du même mois de vendémiaire;

Considérant que le bon ordre exige que la comptabilité des dépenses de l'an 4 et antérieures, soit distincte et séparée de celles des dépenses particulieres de l'an 5; distinction que ce ministre a déjà établie dans ses écritures depuis le 1er vendémiaire dernier;

Considérant que le dernier fonds d'un million mis à sa disposition, et sur lequel il a ordonnancé concurremment les dépenses de l'an 5, et celles antérieures, se trouve en partie employé à des dépenses de l'an 4 et antérieures;

Considérant en même tems qu'il est instant de mettre le ministre à portée de continuer son service par l'ouverture d'un crédit pour les dépenses du 1er trimestre de l'an 5,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. 1er. Le premier article à porter au crédit du ministre des finances, pour l'an 5, sera formé de 371,335 francs 75 centimes, provenant du crédit d'un million ouvert à ce ministre, par la loi du 14 vendémiaire, duquel crédit il a été extrait une somme de 28,664 francs 24 centimes, qui a été employée en ordonnances dans l'an 4, au-delà des fonds antérieurs de 500,000 francs.

II. Cette somme de 97,335 francs 76 centimes sera appliquée en entier, concurremment avec une portion du nouveau fonds ci-après désigné, aux dépenses de l'an quatrieme et années antérieures. En conséquence, les sommes que ce ministre aurait ordonnancées sur ce fonds pour des dépenses particulieres à l'an 5, sortiront des écritures relatives à ce fonds, pour être reportées et imputées sur le nouveau crédit assigné

ci-après à ces mêmes dépenses particulières de l'an 5.

Le ministre des finances et la trésorerie nationale se concerteront pour faire, sur leurs livres d'ordre et dans leurs écritures, les mentions et viremens nécessaires pour l'exécution de cette disposition.

III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des finances la somme de 4,450,800 liv.; savoir, 111,314 liv. 10 sous pour les dépenses ordinaires du trimestre de vendémiaire à nivôse; 3,839,475 liv. 10 sous pour les dépenses extraordinaires du même trimestre, et 500,000 liv. pour, avec les 971,335 francs 66 centimes dont est question à l'article Ier, être appliquées aux dépenses de l'an 4 et années antérieures.

IV. Le paiement desdites sommes sera fait successivement et par portions réparties sur toute la durée du trimestre.

V. Le directoire exécutif, par le ministre des finances, fera dresser par mois les comptes détaillés et distincts des ordonnances délivrées sur ces différentes natures de crédit : une copie de ces comptes certifiée sera produite au corps législatif dans la première quinzaine du mois suivant. Ces comptes par mois tiendront lieu d'état d'emploi à fournir lors des demandes de nouveaux fonds : ces demandes seront en outre accompagnées d'un état des besoins, divisé par aperçu seulement en dépenses ordinaires et extraordinaires de l'année courante et des années antérieures.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Goupil, organe d'une commission, propose de rejeter la résolution prise par le conseil des cinq cents sur un référé du tribunal de cassation, relativement au jugement rendu par le tribunal criminel du département de Seine et Oise, contre Ch. Louveau, attendu qu'en reconnaissant la nécessité de rendre une loi générale pour tous les cas pareils à celui où se trouve Ch. Louveau, la résolution se borne à prononcer sur son affaire particulière.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 20 BRUMAIRE.

Thibault, au nom d'une commission spéciale, soumet un projet de résolution renfermant des interprétations devenues nécessaires à l'exécution de la loi rendue sur les patentes : il définit dans ce projet ce qu'on doit entendre par manufacturiers, marchands et négocians en gros, porteurs de brevets d'invention, et propose de les exempter du droit de patente.

Lecointe. Je ne pense pas que le conseil veuille conserver un privilège; la constitution les a tous interdits; or, n'est-ce pas un privilege que d'exempter du droit de patente précisément ceux qui peuvent le supporter plus aisément; privilege d'autant plus dangereux que son résultat immédiat serait d'exciter un refus général d'acquitter le droit de patente de la part de ceux qui y sont soumis?

Je demande la question préalable.

Villers. Je suis du même avis; je ne crois pas que le projet présenté puisse être soutenu; mais je demande qu'une commission soit nommée et chargée de présenter un projet contenant un mode d'encouragement pour les manufactures.

Boissy-d'Anglas. Je ne m'oppose point à la question préalable; mais comme le projet fait mention des porteurs des brevets d'invention, je demande une explication à cet égard. Le conseil ne veut pas, sans doute, anéantir une institution sage, morale, politique, en ce qu'elle récompense l'auteur d'un ouvrage recommandable, par le don de cet ouvrage même.

Je demande qu'une commission spéciale soit chargée d'examiner et de perfectionner les lois rendues à cet égard.

Thibaut demande à être entendu.

Le conseil ferme la discussion, rejette par la question préalable le projet présenté, adopte la proposition de Villers et celle de Boissy-d'Anglas.

Rouyer. Je viens encore soumettre au conseil une observation relative à la réduction des articles décrétés à l'occasion de la demande en rapport de la loi du 3 brumaire. Vous avez bien pensé que la rédaction que vous aviez adoptée, excluait positivement de toutes fonctions publiques les citoyens déclarés inéligibles par le décret du 5 fructidor; eh bien, par le fait encore de la rédaction, vous les déclarez éligibles; en effet, vous déclarez que l'article IV de la loi du 3 brumaire leur est applicable : or, cet article IV porte expressément » que les membres d'une des trois assemblées nationales sont exceptés de l'exclusion prononcée par la loi du 3 brumaire.

On ne manquerait pas sans doute d'exciper de cet article, d'escobarder en profitant de cette disposition; et, contre vos intentions, vous verriez les fonctions publiques les plus importantes occupées par les hommes que le Peuple a voulu en exclure.

Je demande que la commission présente à cet égard une rédaction si claire, si précise, qu'on ne puisse en abuser.

Quelques membres. L'ordre du jour.

Crassous. Il est aisé de faire disparaître l'inconvénient justement relevé par notre collègue; il n'y a qu'à rédiger ainsi l'article.

» La suspension de l'exercice des fonctions publiques aura lieu à l'égard de tous ceux qui ont été déclarés inéligibles par l'article III de la loi du 5 fructidor an 4. »

On demande de nouveau l'ordre du jour.

L'ordre du jour est rejetté à une grande majorité, et la rédaction présentée par Crassous est adopté.

Blad. Je viens représenter au conseil la rédaction relative à l'affaire de Hugues-Montbrun.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner la pétition du citoyen Hugues-Montbrun, le message du directoire exécutif en date du 9 vendémiaire, et la lettre du ministre de la marine y jointe,

Arrête que toutes les pieces relatives à l'affaire de Hugues-Montbrun, et dont se trouve nantie la commission spéciale qui avait été nommée pour l'examen de cette affaire, seront renvoyées au directoire exécutif, qui demeure chargé de mettre, sans délai, à exécution à l'égard de Montbrun et de tous les colons déportés qui sont dans le même cas que lui, les lois qui consacrent pour tout citoyen français, le droit imprescriptible de la liberté individuelle.

II. Il sera fait au directoire un message pour lui demander compte de la situation politique et commerciale des colonies françaises d'Occident.

La discussion s'établit sur le projet de Défermont, relatif au droit de passe.

Thibaut défend ce projet; il fait sentir combien il est nécessaire pour l'entretien des routes. Préparons, dit-il, des recettes suffisantes; laissons-là les chimeres et les probabilités; cherchons du réel dans une République qui nous avoisine; les routes et les canaux sont parfaitement entretenus, parce qu'on y a établi un droit de passe, dont la perception journaliere donne un produit certain. Il est même dans ce pays une barriere qu'on tient à honneur de franchir exprès pour procurer des ressources au gouvernement. C'est adresser une espece d'injure, que de dire à un citoyen de ce pays qu'il n'a pas le moyen d'aller à Schweling. Les routes des pays réunis sont en bon état, parce que depuis qu'elles existent, on y a établi le modique droit qu'on vous propose.

Je pense qu'on pourrait organiser, d'une maniere bien plus sûre et plus profitable, la perception du droit que vous ne pouvez vous dispenser d'établir.

J'ai prononcé fortement ici mon opinion contre les régies; je vous en ai fait connaître l'abus dans la fabrication des monnaies, dans celle des transports militaires et autres, que la révolution a vu naître pour ruiner le gouvernement et enrichir les préposés; mais toutes les régies ne sont pas de la nature de celles dont je parle.

Voici celle qu'on pourrait établir provisoirement pour la perception du droit de passe sur les routes, ceux qui l'entreprendraient se chargeraient, moyennant une somme fixe dont ils feraient les avances, de l'établissement des bureaux de recettes et du paiement des employés; des inspecteurs, des contrôleurs seraient établis pour lever les deniers; et lorsque la somme présumable serait perçue, on leur accorderait une part dans les bénéfices excédens, par ce moyen il n'en coûterait rien au gouvernement pour les premiers frais d'établissement; il aurait un produit qui tendrait toujours à l'accroissement par l'intérêt même des régisseurs; c'est à la loi à prévenir les abus, à punir les vexations, à surveiller la rentrée des fonds.

Cette idée même peut prêter à des développemens qu'il est facile de rendre sensibles; elle présente une économie certaine, elle procure des emplois à des militaires blessés, à des pensionnaires encore valides, ce qui opérera un grand soulagement pour le trésor public et des ressources à de bons citoyens. J'invite la commission à examiner cette proposition. Elle verra que l'abus des régies ordinaires est tempéré par la détermination des dépenses fixes pour l'établissement des bureaux de recette et le paiement des employés; et qu'en supposant que la perception doit se lever jusqu'à 20 millions par an, si l'on disait aux régisseurs tout ce qui excédera cette somme, en tournant au profit de la nation, tournera au vôtre, vous aurez le vingtieme de cet excédent.

Julien Souhait émet une opinion dans laquelle il reproduit les raisonnemens faits par Lamarque. En voyant rétablir des impôts justement proscrits par le sentiment qui a dicté la révolution, dit-il, en voyant qu'on annonce l'établissement de nouveaux droits sur le sel, sur le tabac, sur les objets de consommation et de luxe, je ne puis m'empêcher de craindre qu'on ne nous propose incessamment de rétablir les droits féodaux..... (Des murmures s'élevent.)

Julien Souhait. Je sais bien que la majorité de cette assemblée repousserait avec indignation une telle proposition.

On demande à aller aux voix.

Julien Souhait descend de la tribune.

Fabre, de l'Aude. S'il plaisait à quelques membres de cette assemblée de venir à la tribune répéter les calculs de Lamarque, comme ces calculs sont faux, il faudrait cent fois venir les démentir; il faudrait répéter cent fois que dans les 450 millions de dépenses ordinaires ne sont pas comprises celles qui consistent en réparation des grandes routes. Les 450 millions sont, je le répete, destinés aux dépenses ordinaires, au paiement des rentiers et pensionnaires de l'Etat. Si on les emploie à d'autres destinations, celles que j'indique ne seront point remplies : faudra-t-il le répéter vingt fois?

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Le conseil ferme la discussion.

Défermont réduit en ces termes la premiere question à soumettre au conseil :

Y aura-t-il un droit de passe sur toutes les grandes routes de la République?

On demande l'ajournement.

L'ajournement est rejetté à une grande majorité.

Le principe proposé par Défermont est adopté.

Le surplus du projet est ajourné à demain.

Gibert-Desmolieres fait adopter une résolution qui porte, que les porteurs des billets de la loterie nationale auxquels il est échu des lots, ne peuvent réclamer lesdits lots en nature s'ils ont été vendus; ils n'auront droit qu'à recevoir la même somme pour laquelle ils ont été vendus, dans les mêmes valeurs et aux mêmes époques stipulées au profit de la République.

La loi du 25 messidor dernier est maintenue dans toutes ses dispositions.

Dubruel, organe d'une autre commission, fait adopter une résolution qui porte, que dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, le droit de suivre les actions qui les intéressent collectivement, est attribué au bureau central des communes, qui désignera à cet effet un de ses membres.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 20 BRUMAIRE.

Après avoir entendu la lecture du procès-verbal de la veille, le conseil s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Blutel, au nom d'une commission spéciale, expose que les motifs qui avaient déterminé la réduction des droits d'entrée, prononcée par la loi du 12 pluviose an 3, ne subsistant plus, il est instant d'annuler les dispositions de cette loi préjudiciables à-la-fois à l'industrie française dont elles paralysent les opérations, et au trésor public qu'elles privent des produits que les lois antérieures lui assuraient.

Il propose en conséquence un projet de résolution qui est adopté, et dont voici les dispositions.

Art. I. Les dispositions de la loi du 12 pluviôse an 3, qui réduisent les droits d'entrée sur les acides, alums, bierre, brais, cires, couperose, charbons

de terre, couvertures de laine, denrées coloniales importées de l'étranger ; sur l'eau-forte, les fromages, les fers, fer-blancs, faulx, faucilles, gommes, huiles d'olive, d'amandes, de graines, de noix et de faines ; sur les limes, miel, poisson frais, papiers, plumes, résines, soies cuites pour la tapisserie, et sur le vitriol, sont rapportées.

Ces droits seront perçus à l'avenir d'après les lois existantes avant ladite réduction.

II. Les droits sur le cacao importé de l'étranger sont fixés à dix livres par quintal.

III. Les toiles de lin ou de chanvre blanches sont assujetties, à leur entrée, à un droit uniforme de trente livres ; et les toiles de lin ou de chanvre écrues, à un droit de vingt-cinq livres par quintal.

IV. Les denrées et productions importées directement des colonies françaises de l'Amérique, des îles de France, Bourbon et Mozambique, continueront à jouir de l'exemption de tous droits, soit à leur sortie des colonies, soit à leur entrée en France, conformément à la loi du 11 septembre 1793.

V. Les droits de douane seront perçus en numéraire métallique.

VI. Il est dérogé aux dispositions des lois antérieures, contraires à la présente résolution.

Besson. Dans un des ateliers de la fabrication supprimée de papier-monnaie, dont le mobilier est actuellement en vente, il se trouve un balancier le plus beau, le plus solide et le plus parfait de tous ceux qui existent en France, et peut-être en Europe.

Cette superbe machine, achetée par ordre du comité des assignats et monnaie, a coûté la somme de 55,200 livres, valeur métallique.

Cet instrument, construit sur de nouveaux principes, est doué d'une telle puissance, qu'il peut frapper des pièces de cinq à six pouces en carré ; il mérite d'être conservé, sous le double rapport de monument d'art, et de l'insigne utilité dont il serait en ce moment à la monnaie pour activer ses travaux, et dans la suite pour frapper les médailles de la révolution française.

Sur le corps de la machine est gravé : *j'appartiens à la République.* Si elle n'en était pas propriétaire, elle devrait l'acheter à tout prix, à cause de sa perfection.

Cet instrument est sur le point d'être cédé à un particulier, en compensation d'une créance. Si cet arrangement avait lieu, non-seulement la République serait privée d'un chef-d'œuvre d'art mécanique, mais encore le gouvernement, pour ses travaux, deviendrait tributaire d'un particulier qui se serait procuré la machine sans bourse délier, et sans qu'il rentrât un écu au trésor public.

Tandis que la République envoie à grands frais des commissaires dans les pays occupés par ses armées victorieuses, pour recueillir les monumens d'art, sans doute elle ne voudra point laisser priver ses établissemens publics d'un instrument unique et précieux, qui est le fruit des progrès de l'industrie nationale. Il demande qu'il soit fait un message au directoire, pour l'inviter à faire transporter cet instrument dans les ateliers de la monnaie.

Cette proposition est adoptée.

Daubermesnil fait la première lecture d'un projet relatif aux inhumations.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les transactions entre particuliers.

Après avoir entendu Crassous et Ludot, le conseil ajourne cette discussion.

Le président invite le conseil à se former en comité général.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Sur le rapport de Balivet, le conseil approuve une résolution du 14 brumaire, qui accorde des pensions à des militaires blessés ou infirmes, et à des veuves de citoyens morts en défendant la Patrie.

Goupilleau, organe d'une commission, fait un rapport sur le nouveau code pénal militaire.

Cette résolution, dit-il, ne s'applique pas comme la première qui avait été présentée sur le même sujet, aux seules troupes françaises hors du territoire de la République. Elle embrasse toutes les troupes de France. Ainsi elle fait disparaître cette bigarrure qui aurait fait juger, sur la rive droite du Rhin, un délit d'une manière différente qu'il l'aurait été sur la rive gauche. Elle supprime la peine d'être placé à la queue du bataillon ; ce qui supposait qu'il y avait des places qui n'étaient point honorables, quoiqu'elles dussent toujours être occupées. Elle supprime également la peine de non-avancement ; ce qui était une marque de réprobation, fermait la porte au repentir, et tendait à ôter le désir d'effacer une faute par une action d'éclat. Enfin, elle supprime la confiscation des effets, qui ne pouvait avoir lieu sans dépouiller le militaire des objets les plus nécessaires.

Les quatre premiers titres ne sont susceptibles d'aucune objection. Le cinquième, qui est relatif au pillage et à l'incendie, prononce des peines très-sévères, mais elles sont nécessaires. C'est à la juste sévérité de ce titre qu'est attaché le salut des armées ; leurs revers sont certains lorsque les militaires qui les composent, au lieu de combattre à leur poste, s'abandonnent au pillage.

Ces réflexions s'appliquent également au titre VI de la maraude. C'est en enlevant en détail les provisions que peut renfermer un pays, qu'on en prive la masse de l'armée, et qu'on fait resserrer tout ce qui en reste.

Le titre VII donne sagement aux généraux et aux commandans en chef des armées le droit de faire des réglemens de discipline. Cela se réduit à la police correctionnelle ; ainsi la peine de mort, celle des fers seront bannies de ces réglemens, parce qu'il n'appartient qu'au législateur de disposer de la vie et de la liberté des citoyens.

Les peines qui seront infligées par ordre du général aux délits, aussitôt qu'ils ont été commis feront plus d'effet, préviendront davantage de fautes de même nature, que ne ferait une peine plus sévère, prononcée par le législateur, mais dont l'application serait lente et incertaine.

Les peines prononcées par ce titre contre les principaux coupables d'insubordination, empêcheront les délits que commet souvent la multitude par l'excitation de quelques agitateurs qui, sûrs d'être punis, n'oseront proposer le mal. La disposition qui rend les chefs responsables des délits qu'ils n'ont point empêchés quand ils en ont eu les moyens, est juste, puisqu'ils ont reçu l'autorité, non-seulement pour faire le bien, mais encore pour empêcher le mal.

Goupilleau s'adresse, en terminant, aux soldats républicains ; il les exhorte à la discipline ; il leur démontre qu'elle seule peut assurer leur salut. Il ne suffit pas au législateur, dit-il, d'être glorieux de vos triomphes, il doit encore l'être de vos vertus.

La commission propose d'approuver la résolution.

Lacombe-Saint-Michel. J'ai voté pour l'adoption de la nouvelle forme à donner aux jugemens militaires, parce que le tems pourra nous découvrir les imperfections de cette institution et nous fournir les moyens d'y remédier ; mais je ne crois pas qu'il soit aussi urgent d'adopter à la hâte une résolution qui prononce à chaque article la peine de mort. Je ne sais ce que c'est qu'un code de délits et de peines qui doit durer jusqu'à la paix ; un code est un monument durable et éternel ; je ne vois ici qu'une loi provisoire qui prononce la mort et toujours la mort.

Ce projet est de plus incomplet ; il renferme des titres qui sont du ressort de la police correctionnelle, tel que celui de la maraude dont vous ne pouvez préciser toutes les circonstances ; celui de l'embauchage, délit qui n'est point caractérisé par la résolution. Je dois dire à ce sujet qu'elle laisse subsister toutes les lois précédemment rendues sur cette matière. Au moins fallait-il les rappeler, afin de ne pas surcharger la mémoire des soldats de la date de lois dont ils ne connaîtraient pas les dispositions.

Notre collègue Dumas, dans son rapport sur les nouveaux tribunaux militaires, vous a cité Frédéric II qui voulait la perfection jusque dans les moindres détails : sans doute ; mais ce roi tacticien voulait aussi la stabilité des lois ; il se fut bien donné de garde d'établir des peines nouvelles, au moment présumé d'une paix générale ; il eût fait exécuter les lois anciennes ; il n'eût pas souffert surtout que les bureaux de ses ministres fussent obstrués par une jeunesse efféminée, par de nouveaux privilégiés, ennemis de l'ordre qu'il aurait établi ; il savait qu'il faut de la discipline dans les armées : mais il ne se serait jamais exposé à ce qu'un soldat en faute pût lui dire avec raison : » Tel chef nous a donné l'exemple du désordre, et il n'a pas été puni. »

Je vote contre la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq cents a chargé d'examiner les pouvoirs des députés de la Guyanne, une commission composée des représentans Doulcet, Blad, Izoard et Gibert-Desmolieres.

Il a adopté une résolution qui autorise les acquéreurs des domaines nationaux, en vertu de la loi du 28 ventôse, à acquitter ce qui reste dû, en numéraire, ou en mandats au cours.

ANNONCES.

Journal de chant et de harpe ou forté-piano, rédigé par Ignace Pleyel.

Il paraîtra de ce journal trois numéros par mois, de dix en dix jours, à compter du 1er brumaire, (24 oct. v. st.)

Chaque numéro, composé de deux feuilles, contiendra une pièce détachée pour le piano, (ouverture, rondeau, air varié, etc.) et une romance française ou italienne, avec accompagnement de piano ou harpe.

L'objet qu'on se propose est d'offrir aux amateurs une musique simple, pure, élégante, où il n'y ait de difficultés et de prétentions musicales que ce qu'il en faut pour piquer l'émulation et la curiosité.

Le rédacteur sera lui-même un des coopérateurs ; il ne négligera rien de ce qui peut flatter le goût du public, tant pour le choix des morceaux que pour l'exécution typographique.

L'abonnement est de 9 liv. pour trois mois, de 16 liv. pour 6 mois, et de 30 liv. pour l'année. Il y aura, pour les départemens, une augmentation de 20 sous par trimestre, à raison des frais de poste.

On s'abonne au magasin de musique de Pleyel, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 24, entre la rue de Chabannois et la rue Helvétius, (Sainte-Anne.)

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 brumaire.

Amsterdam	59 1/8 60 59 3/4
Hambourg	194 192 1/2
Madrid	11 5
Cadix	11 2 6
Gênes	92 1/4 93 3/4
Livourne	101 102
Bâle	1 1/2
Or fin	101 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 2 s. 6 d.
Piastre	5 l. 6 s.
Quadruple	79
Ducat d'Hollande	11 7
Souverain	30 12 6

Cours de diverses marchandises.

Esprit 3/6	505 à 515.
Eau-de-vie 22 degrés	370.
Huile d'olive	1 l. 4 s.
Café	1 l. 16 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 16 s.
Savon de Marseille	17 s.
Chandelle	13 s.
Mandat	3 l. 3 s. 6 d. 3 l. 4 s.
Le cours du directoire est de	4 l. 10 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DES ARTS. Auj. 24, la 1re représentation de la reprise des *Prétendus* et *le Déserteur*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 55. Quintidi, 25 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 15 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

Livourne, le 29 octobre.

On dit que les négociations de la France avec la cour de Rome vont se renouer. Le chevalier Azara a donné ce conseil au pape; il a offert la médiation de l'Espagne. C'est là le seul parti qui reste, selon lui, au saint père, depuis que la cour de Naples a fait sa paix avec la République Française.

Les négocians de cette ville ont enfin consenti à payer par abonnement 1200 mille liv. pour ne pas remettre les marchandises ennemies et pour ne pas représenter leurs livres.

De Modene, le 18 octobre.

Le comité de gouvernement, au nom de la République Française, a adressé au Peuple Modénois une proclamation, où il expose que la suppression des droits féodaux étant nécessaire pour le bien général et la félicité publique, il s'est déterminé, avec la participation des citoyens commissaires du directoire exécutif, à décréter ce qui suit :

Art. Ier. Toute espece de juridiction féodale est dès ce moment abolie.

II. Les officiers féodaux de tout genre et de tout grade seront confirmés jusqu'à nouvel ordre par le comité de gouvernement, qui les conservera ensuite ou les supprimera d'après les informations prises sur eux.

III. Tous les droits et revenus féodaux perçus sous l'ancien gouvernement, ou à percevoir, demeureront, jusqu'à nouvel ordre, remis à la caisse nationale.

IV. Quant aux privileges odieux de chasse et de pêche, le comité publiera incessamment une proclamation pour satisfaire à l'impatience générale de les voir supprimer.

V. Les biens allodiaux resteront aux fondateurs en propriété absolue.

VI. Ce qui regarde l'abolition instantanée des fiefs et de toute juridiction féodale, s'étendra aux infféodations faites à un titre onéreux.

D'après une invitation des commissaires français et l'ordre du général en chef Buonaparte, dimanche matin on a tenu, dans la grande salle du palais Rangoni, une assemblée composée des députés des quatre provinces : ils étaient au nombre de 100; 36 de Bologne, 24 de Ferrare, 20 de Modene et 20 de Reggio. Le citoyen Aldini, avocat de Bologne, a été choisi pour président, et le citoyen Magnani, aussi avocat de Bologne, pour secrétaire; tous deux connus par leur patriotisme et leurs lumieres. L'assemblée s'est d'abord occupée de la ligne des quatre provinces, qu'elle a sanctionnée au milieu des applaudissemens.

L'allégresse publique a célébré cette circonstance; un dîné magnifique de 500 couverts a été donné au palais ducal; il y eut le soir des illuminations, des chants et des danses. Toute la fête s'est passée avec le plus grand ordre, et rien n'en a troublé la tranquillité.

De Bologne, le 20 octobre.

Le 16, vers les cinq heures, une multitude incroyable de citoyens et de soldats s'est portée dans la grande place et y a planté l'arbre de la liberté au son des instrumens guerriers, et au milieu des applaudissemens et les cris de *viva la Republica Francese!* La soirée a été animée par des danses et une grande illumination.

La *junte* de police ayant appris que plusieurs ouvriers étrangers se sont permis de ne faire aucune démarche pour légaliser leur demeure, a ordonné par une proclamation à tous maîtres de boutiques et chefs d'ateliers de déclarer le nombre et les noms de leurs ouvriers, tant nationaux qu'étrangers.

Par un autre édit, le sénat a défendu, sous des peines graves, l'exportation de toute espece d'armes.

Nos concitoyens, qui s'étaient transportés à Modene pour assister à l'assemblée italique, étaient de retour ici mardi dernier, jour où l'on a planté l'arbre de la liberté. Cependant quelques personnes s'étant permis des reproches et des menaces envers d'autres, cela donna lieu à un tumulte, dans lequel la fureur populaire se livra à différens excès. Les *birichini* vinrent ensuite dans différentes maisons exiger du vin en récompense de la fatigue qu'ils avaient éprouvée. Le général en chef Buonaparte étant alors arrivé, et ayant appris les délits qui avaient été commis, les désapprouva et fit publier la proclamation suivante :

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Peuple de Modene. — Au quartier-général, à Bologne, le 28 vendémiaire, an 5.

J'ai vu avec plaisir, en entrant dans votre ville, l'enthousiasme qui anime les citoyens et la ferme résolution où ils sont de conserver leur liberté. La constitution et votre garde nationale seront promptement organisées; mais j'ai été affligé de voir les excès auxquels se sont portés quelques mauvais sujets, indignes d'être Bolonais.

Un Peuple qui se livre à des excès est indigne de la liberté; un Peuple libre est celui qui respecte les personnes et les propriétés. L'anarchie produit la guerre intestine et toutes les calamités publiques. Je suis l'ennemi des tyrans; mais avant tout l'ennemi juré des scélérats, des brigands qui les commandent lorsqu'ils pillent; je ferai fusiller ceux qui, renversant l'ordre social, sont nés pour l'opprobre et le malheur du monde.

Peuple de Bologne! voulez vous que la République Française vous protege? Voulez-vous que l'armée française vous estime et s'honore de faire votre bonheur? Voulez-vous que je me vante quelquefois de l'amitié que vous me témoignez? Réprimez ce petit nombre de scélérats; faites que personne ne soit opprimé : quelles que soient ses opinions, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de la loi..... Faites surtout que les propriétés soient respectées.

Signé, Buonaparte.

P. S. Un pillard arrêté a été pris et condamné aux galeres sur le champ.

Le sénat a ensuite publié deux déclarations. La premiere invite les citoyens à remplir l'arbre de la liberté avec enthousiasme, mais en même tems avec respect. » Il est le signe de ce sentiment noble et auguste que nous donne la nature, que le despotisme avait si longtems endormi dans nos cœurs, et qu'après cinq siecles entiers l'invincible Nation Française a réveillé parmi nous. L'audacieux qui oserait l'outrager d'action ou de parole, est déclaré coupable de lèse-Nation et sera puni de mort. Cependant que les citoyens se gardent d'attribuer à cet arbre l'idée fausse de la licence et du libertinage. Il représente la liberté, l'égalité civile qui nous met tous également sous l'autorité et la protection de la loi. Celui qui osera troubler la tranquillité de l'ordre public, insulter le gouvernement et les autorités constituées, sera sur le champ fusillé pour l'exemple public. »

La seconde déclaration annonce que le général en chef Buonaparte était inquiet sur le bon ordre. Le sénat a cru devoir organiser une garde civique provisoire pour la défense des citoyens, tirée du corps des arts et métiers. Chacun est invité à la respecter; et si quelqu'un osait lui faire la moindre insulte, il subirait les punitions les plus rigoureuses et même la peine de mort.

Hier soir la garde nationale a été provisoirement établie; elle fait son service dans les corps de garde, et forme des patrouilles dans la ville pour empêcher le désordre.

SUISSE.

De Bienne, le 22 octobre.

Nous avons ressenti, cette nuit, deux fortes secousses de tremblement de terre; mais elles n'ont point causé de dommages apparens. Ce tremblement a duré près d'une minute. Sa direction a paru être du Midi au Nord.

De Bâle, le 6 novembre.

Les émigrés ne peuvent pénétrer de Suisse en Allemagne. Les passeports donnés en Suisse pour y entrer, signés même du ministre impérial, sont insuffisans; il faut qu'ils soient signés du général autrichien, le prince de Furstemberg. Les autorités autrichiennes ne sont pas les seules qui repoussent les émigrés. L'entrée de la Suabe et du Margraviat de Baden leur sera interdite. Ces pays sont désolés par les suites de la guerre et par une épizootie qui enleve toutes les bêtes à cornes.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 novembre.

L'amiral Lucas, qui commandait l'escadre envoyée au cap de Bonne-Espérance pour tenter de remettre cette colonie en notre pouvoir, s'est rendu sans avoir combattu, par la capitulation, aux amiraux Elphinstone et Preingle. Cette nouvelle a causé la plus grande joie au cabinet de Saint-James. Aussi le canon de la tour de Londres l'a-t-il annoncé au Peuple avec le plus grand fracas.

Voici les articles de la capitulation, insérés dans le bulletin extraordinaire, que le ministere anglais a fait publier.

Art. Ier. Le contre-amiral Lucas consent à livrer l'escadre qu'il commande, au vice-amiral Elphinstone, sous les conditions de la capitulation suivante :

Réponse. Le vice-amiral est disposé par ses principes d'humanité à prévenir l'effusion du sang humain; mais il considere la reddition de l'escadre hollandaise comme l'effet d'une nécessité qui n'a point d'alternative.

II. L'amiral anglais désignera deux bâtimens comme parlementaires, savoir les frégates *le Brave* et *la Syrene*, dans lesquelles le contre-amiral, ses officiers, les volontaires et équipages auront la faculté de retourner sans empêchement en Hollande; les officiers garderont leurs armes.

Réponse. Inadmissible; par la raison que les vaisseaux parlementaires envoyés de Toulon et différentes autres places en pareilles circonstances, ont été détenus, et les équipages emprisonnés, contre les lois et usages de la guerre, et le respect de la foi et du droit des gens; mais les officiers qui se constitueront prisonniers auront la permission de garder et de porter leurs épées et autres armes de ce genre, aussi longtems qu'ils se comporteront d'une maniere convenable. Ils seront traités avec tous les égards dus à leur rang.

III. L'amiral hollandais, ses officiers et les équipages retiendront les effets qui leur appartiennent en propre, sans être soumis à une visite, et la partie de l'équipage qui ne pourra être reçue à bord des frégates, sera envoyée en Hollande de la maniere qu'il sera jugé convenable par l'amiral anglais.

Réponse. Les propriétés personnelles de tous les susnommés leur seront garanties dans le sens le plus étendu, conformément aux actes du parlement, et aux ordres précis de sa majesté britannique, ainsi que d'après les dispositions généralement reconnues des officiers anglais pour traiter avec une générosité sans réserve ceux qui se rendent leurs prisonniers.

IV. Ils pourront se munir de la quantité de provisions nécessaires pour ceux qui s'embarqueront sur les deux frégates. Ces provisions seront tirées des vaisseaux hollandais.

Réponse. Répondu par le second article.

V. Les vaisseaux parlementaires, après leur arrivée en Hollande, seront envoyés en Angleterre, et livrés à sa majesté britannique.

Même Réponse.

VI. L'équipage aura la permission d'aller à terre pour se refaire d'un si long voyage.

Réponse. Cela dépend beaucoup du major-général commandant les troupes de terre; mais le commandant en chef emploiera tous ses soins à rendre la situation de chaque individu la plus douce possible, comme aussi de le loger suivant ses convenances, soit à bord, soit à terre; en un mot, il cherchera à satisfaire les inclinations de ses prisonniers autant qu'il le pourra, sans compromettre son devoir et les intérêts de son souverain et de son pays. Les malades seront reçus dans les hôpitaux de sa majesté, et traités à l'égal des Anglais. Le commandant en chef se fera un devoir et un plaisir de renvoyer comme prisonniers en Europe, par les voies les plus promptes et les plus convenables, ceux qui le desireront.

VII. Le pavillon national batave restera arboré sur les vaisseaux hollandais, tant que les équipages resteront à bord.

Réponse. Le pavillon batave doit être baissé aussitôt que les officiers de sa majesté britannique auront pris possession des vaisseaux hollandais.

L'escadre du contre-amiral Lucas était composée des vaisseaux :

Le Dordrecht	66 canons.
La Révolution	66
L'amiral Tromp	54
Le Castor	44
Le Brave	40
La Bellona	28
La Syrene	26
Le Havi	
La Dame-Marie, chargée de munitions.	

La division des amiraux anglais était composée des vaisseaux :

Le Tremendous	74 canons.
Le Monarque	74
Le Ruby	64
Le Sceptre	64
Le Stalely	64
Le Trident	64
L'América	64
Le Jupiter	54
Le Crescent	36
Le Sphinx	20
La Moselle	16
L'Echo	16
Le Rattesnake	16
Le sloop l'Espérance.	

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 brumaire.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Lettre adressée au ministre des relations extérieures, le 23 brumaire, au matin, par le lord Malmesbury, envoyé du cabinet britannique. — Paris, ce 13 novembre 1796.

Le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique s'adresse au ministre des relations extérieures pour le prier de l'informer s'il doit regarder la note officielle qu'il a reçue de sa part, hier au soir, comme la réponse à celle que le lord Malmesbury a remise, hier matin, au ministre des relations extérieures par ordre de sa cour. Il fait cette demande pour ne pas retarder inutilement le départ de son courier.

Signé MALMESBURY.

Réponse du ministre des relations extérieures à la lettre précédente du lord Malmesbury. — Paris, le 23 brumaire, an 5 de la République Française une et indivisible.

Le soussigné ministre des relations extérieures, déclare au lord Malmesbury, plénipotentiaire de sa majesté britannique, qu'il doit regarder la note officielle qu'il lui a transmise hier, comme la réponse à celle que le lord Malmesbury lui avait adressée le matin du même jour.

Signé Ch. DELACROIX.

Seconde lettre du lord Malmesbury, au ministre des relations extérieures. — Paris, le 13 novembre.

Le lord Malmesbury vient de recevoir la réponse du ministre des relations extérieures, dans laquelle il déclare que la note officielle qu'il lui a transmise hier, doit être regardée comme la réponse à celle que lord Malmesbury lui a adressée le matin du même jour.

Le lord Malmesbury la communiquera dès aujourd'hui à sa cour.

MALMESBURY.

Note adressée par le lord Malmesbury, au ministre des relations extérieures, le 23 brumaire, et écrite sous la date du 12 novembre 1796, (22 brumaire an 5.)

Le soussigné n'hésite pas un moment à répondre aux deux questions que vous êtes chargé de lui faire de la part du directoire exécutif.

Le mémoire présenté ce matin par le soussigné, propose, en termes exprès, de la part de sa majesté le roi de la Grande-Bretegne : » de compenser à la France, par des restitutions proportionnelles, les arrangemens auxquels elle devra consentir pour satisfaire aux justes prétentions des alliés du roi, et pour conserver la balance politique de l'Europe. »

Avant l'acceptation formelle de ce principe, ou l'énonciation, de la part du directoire exécutif, d'un autre quelconque, qui puisse également servir de base à la négociation d'une paix générale, le soussigné ne saurait être autorisé à désigner les objets de compensation réciproque.

Quant à la preuve des dispositions pacifiques donnée au gouvernement français, par sa majesté l'empereur et roi, à l'ouverture de la campagne, le soussigné se contente de rappeler les paroles suivantes, qui se trouvent dans la note du baron de Degleman, du 4 juin dernier.

» Les opérations de la guerre n'empêcheront nullement que sa majesté impériale ne soit toujours portée à concourir, d'après telle forme de négociation qui sera adoptée, de concert entre les parties belligérantes, à la discussion des moyens propres pour mettre fin à l'effusion ultérieure du sang humain. »

Cette note fut présentée après la rupture de l'armistice.

Signé, MALMESBURY.

Réponse du ministre des relations extérieures à la note précédente. — Paris, ce 23 brumaire.

Le soussigné, en réponse à votre seconde note d'hier, est chargé par le directoire exécutif de vous déclarer qu'il n'a rien à ajouter à la réponse qui vous a été adressée. Il est chargé également de vous demander si, à chaque communication officielle qui sera faite entre vous et lui, il sera nécessaire que vous envoyiez un courier pour recevoir des instructions spéciales.

Signé, CH. DELACROIX.

Le ministre plénipotentiaire du duc de Parme, a été présenté avant-hier, 20 brumaire, à l'audience du Directoire exécutif, d'après le traité de paix signé entre ce prince et le gouvernement français.

Les tableaux venant d'Italie, sont arrivés à Paris sur six charriots, sans avoir éprouvé d'accident. Ils n'ont été, ni pris par les Barbets, ni brisés sur les rochers des Alpes ; ce qui fait tort à plusieurs agréables prédictions.

Les papiers anglais annoncent que, pour fournir aux frais d'une nouvelle campagne, M. Pitt va proposer quelque nouveau plan en place des emprunts qui ne peuvent être continués, parce qu'il n'y aura plus de nouvelles annuités à vendre. On ne sait point quel sera ce plan ; mais on voit qu'un papier-monnaie en fera partie. Ce papier sera forcé, et tout créancier contraint de le recevoir. La conséquence de cela sera, comme il est toujours arrivé, que la valeur de ce papier tombera, et que l'or et l'argent disparaîtront.

Si ce papier est forcé dans tous les cas, il est probable qu'une partie de l'intérêt de la dette nationale sera payée en papier ; et si cela arrivait, le gouvernement français devrait y avoir les yeux ouverts sur les rapports suivans.

Il y a en France et dans le Brabant beaucoup de personnes qui, avant le commencement de la guerre actuelle, placerent de l'argent dans les fonds anglais. Ces personnes seraient trompées si on les obligeait, après la guerre et en conséquence de cette loi faite en Angleterre, de recevoir en paiement de leurs intérêts ce papier-monnaie.

Ne serait-ce pas le cas, en négociant la paix, de demander qu'on mît dans le traité l'article suivant ?

» Tous les citoyens de la République Française, qui ont de l'argent placé dans les fonds anglais, seront payés dans la même monnaie qu'ils ont déposé. »

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 18 brumaire.

Les accusés ont été interrogés en séance secrette depuis le 21 vendémiaire jusqu'au 15 brumaire inclusivement. L'interrogatoire de Babœuf a duré depuis le 5 jusqu'au 13. Cet accusé montre beaucoup de sangfroid et soutient fortement son caractere. Il a employé six jours à dicter au greffier les développemens étendus qui précedent sa réponse à la premiere question. On assure qu'il travaille sans relâche, et que sa plume féconde a déjà enfanté de nombreux moyens de défense.

Les signataires du déclinatoire ont tous répondu conditionnellement et sans entendre préjudicier à l'appel au tribunal de cassation, qu'ils ont interjetté contre le jugement du 19. Sept d'entre eux ont refusé de répondre, et ont renouvelé leurs protestations, savoir : les femmes Lapierre et Lambert, et les hommes Bloudeau, Moroi, Thoulotte, Darthé et Charles Germain, lieutenant d'hussards, en subsistance à Paris lors de son arrestation.

Les accusés, après leur interrogatoire, communiquent avec leurs parens et amis.

On travaille à la construction d'un parloir pour l'exécution stricte et rigoureuse de la loi qui ordonne la représentation d'un détenu à ses parens et amis. On élève dans toute la longueur de la salle deux grilles parallelles à la distance de six pieds. Les accusés seront placés d'un côté, et leurs parens, amis et défenseurs officieux de l'autre. Un porte-clé se promenera dans l'intervalle qui sépare les deux grilles.

ARMÉE D'ITALIE.

Bulletin de l'armée.

Des députés du département de Corse sont venus au quartier-général, pour annoncer que les patriotes de ce département, depuis longtems en majorité, après avoir chassé les Anglais des deux départemens, et spécialement de celui de Liamone, venaient aussi de se rendre maîtres de Bastia et d'Ajaccio, que les Anglais ont évacués.

Le général français Cazatte, qui s'était embarqué à Livourne à la tête de la gendarmerie de ce département, et qui avait ordre du général en chef de se mettre à la tête des patriotes, est débarqué au Cap-Corse, et est arrivé à Bastia, assez à tems pour empêcher les Anglais d'embarquer leur artillerie.

Une fusillade assez vive a eu lieu, lors de l'embarquement des Anglais à Ajaccio, qui, pour s'en venger, ont tiré quelques coups de canon sur la ville.

L'île de Capraja est de nouveau occupée par les Génois ; le général Gentili y a aussitôt envoyé un détachement français pour renforcer la garnison.

Le général Masséna a fait une reconnaissance en force sur la Piave, a obligé l'ennemi à replier tous ses postes au-delà de cette riviere, et leur a pris quelques hussards.

Le général Vaubois s'étant apperçu que l'ennemi avait passé le Lavis, a fait marcher son infanterie, a délogé l'ennemi de tous ses postes, et l'a forcé à repasser cette riviere.

Signé, BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Goupil. C'est à tort qu'on reproche à la résolution de multiplier la peine de mort ; il suffit de la lire, pour voir qu'elle la réserve à des cas très-rares, et qui sont autant d'actes de félonie et de trahison envers la République.

C'est, dit-on encore, une loi provisoire qui porte la peine de mort ; mais un décret de la convention a borné la durée de cette peine à la durée de la guerre.

Or, il était impossible de faire une loi de tous les tems de celle qui aurait renfermé une peine qui doit cesser après une époque déterminée.

On dit de plus que cette résolution laisse subsister les lois précédentes sur l'embauchage, et qu'en cela elle est inutile ; mais l'expérience, les événemens récents ne nous ont-ils pas prouvé que ces lois étaient sujettes à beaucoup d'inconvéniens. C'est lorsque les plaies que l'indiscipline a faites à plusieurs parties de nos armées sont encore saignantes, que l'on dit qu'il n'est par urgent de faire une loi sur l'indiscipline ! Quand la ferez-vous donc ? Je vote pour la résolution.

Le conseil l'approuve ; en voici le texte.

TITRE PREMIER.

De la désertion à l'ennemi.

Art. Ier. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort.

II. Sera réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi.

III. Sera également réputé déserteur à l'ennemi et puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans en avoir obtenu la permission par écrit du commandant de la place.

IV. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi, aura, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sureté, sera puni de mort.

V. Tout militaire ou autre individu employé à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot, et puni de mort, quand même la désertion n'aurait point eu lieu.

VI. Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service sera réputé chef du complot, et puni comme tel.

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, et à grade égal, le plus ancien de service sera réputé chef du complot, et puni comme tel.

VII. Tout complice qui révelera un complot, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

TITRE II.

De la désertion à l'intérieur.

Art. Ier. Tout militaire qui, sera convaincu d'avoir déserté de l'armée ou d'une place de premiere ligne sur la frontiere menacée ou exposée, pour se retirer dans l'intérieur de la République, sera puni de cinq ans de fers.

II. Tout militaire convaincu d'avoir déserté de l'armée ou d'une place de premiere ligne, étant de service, sera puni de sept ans de fers; s'il a déserté étant en faction ou en vedette, la peine sera de dix ans de fers. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, la désertion avec armes et bagages sera punie de quinze ans de fers.

III. Sera réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel, suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, à l'armée, aura manqué aux appels faits d'un lever du soleil à l'autre, sans une permission par écrit de ses chefs, ou sans un conge dans les formes prescrites par les lois militaires.

IV. Sera également réputé déserteur à l'intérieur et puni comme tel, suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, sans permission ou congé, comme il vient d'être dit, aura manqué aux appels pendant un intervalle de trente-six heures, dans une place de premiere ligne.

V. Sera aussi réputé déserteur à l'intérieur, et puni suivant la gravité des circonstances du délit, tout militaire qui, sans congé ou permission, ainsi qu'il est dit ci-dessus, aura dépassé les limites fixées par le commandant, du côté opposé à celui de l'ennemi, soit au camp, soit au cantonnement, soit à une place en état de siége.

VI. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite hors le territoire de la République, convaincu d'avoir recelé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera regardé comme complice du déserteur, et condamné à la même peine.

VII. Tout habitant de l'intérieur de la République qui sera convaincu d'avoir recelé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion ou de l'avoir, de quelque autre maniere, soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera dénoncé à l'accusateur public de son département, poursuivi devant le tribunal criminel, et puni de deux ans de gêne et de deux ans de fers, s'il a recelé le déserteur avec armes et bagages.

Tout habitant du pays ennemi occupé par les troupes de la République, dans le cas prévu par l'article précédent, sera puni de la même peine que le déserteur, suivant la gravité des circonstances de la désertion.

TITRE III.

De la trahison.

Art. Ier. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort.

II. Sont réputés coupables de trahison :

1°. Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendantes à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs.

2°. Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette qui, en présence de l'ennemi soit à l'armée, soit dans une place assiégée, aura donné de fausses consignes, lorsque, par suite de cette faute, la sureté du poste aura été compromise.

3°. Tout commandant d'une patrouille, à l'armée ou dans une place assiégée, qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui était donné, lorsque par suite de sa négligence ou de sa désobéissance, le succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis.

4°. Tout commandant d'un poste à l'armée, en présence de l'ennemi, ou dans une place assiégée, qui n'aurait pas rendu compte à celui qui le releve, des découvertes qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, lorsque par suite de son silence la sureté du poste se sera trouvée compromise.

5°. Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste, ou le mot d'ordre à l'ennemi.

6°. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui entretiendrait une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son supérieur.

7°. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, sans ordre de son supérieur ou sans motif légitime, aurait encloué ou mis hors de service un canon, mortier, obusier ou affût, ainsi que tout charretier ou conducteur qui, dans une affaire, déroute ou retraite, en présence de l'ennemi, aurait, sans ordre de son supérieur, coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service aucune piece de train ou équipage confié à sa conduite.

8°. Tout commandant d'une place assiégée qui, sans avoir pris l'avis, ou contre le vœu de la majorité du conseil militaire de la place (auquel devront toujours être appelés les officiers en chef de l'artillerie et du génie), aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brêche praticable ou qu'elle ait soutenu un assaut.

9°. Tout commissaire-ordonnateur ou autre en fesant les fonctions, qui n'aurait pas pourvu aux distributions des vivres et fourrages ordonnés pour toutes les parties du service confié à sa surveillance, lorsqu'il en avait les moyens, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée, ou d'une division détachée de l'armée, des besoins en [illegible] armée ou division, si par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis.

TITRE IV.

De l'embauchage et de l'espionnage.

Art. Ier. Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la République, sera puni de mort.

II. Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort.

III. Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivieres et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion, et puni de mort.

TITRE V.

Du pillage, de la dévastation et de l'incendie.

Art. Ier. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitans, de quelques pays que ce soit, sera puni de mort.

II. Sera également puni de mort tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage et le dégât, à main armée ou en troupe, sur les propriétés des habitans, de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef.

III. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particuliere, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

IV. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfans, en quelque pays et lieu que ce soit, sera puni de mort.

Le viol commis par un militaire ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, sera puni de huit ans de fer. Si le coupable s'est fait aider par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs de ses complices, ou si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans, la peine sera de douze ans de fers.

Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable sera puni de mort.

V. Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, sera convaincu d'avoir, pendant ou après une action, et sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, sera puni de cinq ans de fers.

La peine sera de dix ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire, convaincu du même délit.

VI. Tout militaire convaincu d'avoir, pendant ou après une action, et sur le champ de bataille, dépouillé un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera puni de dix ans de fers.

La peine sera de vingt ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire, convaincu du même délit.

VII. Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort.

VIII. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui aura acheté, recelé, ou qui sera, de toute autre maniere, détenteur ou dépositaire de la dépouille enlevée à un homme dans les cas prévus par les articles V, VI et VII ci-dessus, sera chassé de l'armée, camp ou cantonnement; tous ses effets, marchandises et argent seront saisis; lesdits effets et marchandises seront vendus à l'encan, et le produit du tout sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

IX. Seront pareillement saisis et vendus, à l'encan tous les effets et marchandises du vivandier ou autre individu condamné pour un des faits de pillage, dévastation, incendie et spoliation prévus et spécifiés au présent titre, et le produit en provenant sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

X. A l'égard des effets [illegible] appartenu aux hommes dépouillés sur le champ de bataille, ils seront vendus, et le prix en provenant sera déposé dans les caisses des conseils d'administration des corps respectifs, soit de ces mêmes hommes, soit de ceux qui auront été condamnés pour le fait de spoliation, pour être le produit desdits effets remis aux familles qui les réclameront.

Les effets provenant des militaires condamnés à mort pour le fait de spoliation prévu par l'article VII ci-dessus, seront pareillement vendus, et les deniers en provenant rendus aux familles qui les réclameront.

TITRE VI.

De la Maraude.

Art. Ier. Tout officier ou volontaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermé de murs, et généralement dans toute propriété clause de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris, soit bétail, soit volaille, viande, fruits, légumes, ou tout autre comestible ou fourrage, sera condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera, soit au camp, soit au cantonnement, au milieu d'un piquet bordant la haie, le reste de la troupe étant dehors et sous les armes : il portera ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné, et sur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot *Maraudeur*, en gros caracteres.

Si la chose dérobée ne peut être portée par le maraûdeur, après avoir fait les deux tours avec l'habit retourné et l'écriteau seulement, il sera exposé pendant trois heures en avant du centre ou sur la place du quartier, ayant près de lui la chose dérobée, l'habit et l'écriteau comme il est dit. Il sera maintenu en cette exposition par une garde suffisante.

II. Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fera trois tours, et subira une heure de plus d'exposition.

III. Sera condamné aux peines ci-dessus, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir pris du bétail gardé à la corde ou en troupeau, dans le champ de l'habitant.

IV. La récidive dans les délits de maraudage ci-dessus spécifiés, de la part des militaires, sera punie de cinq années de fers.

V. Tout sous-officier convaincu de maraudage, dans l'un des cas prévus par les articles I, II et III ci-dessus, sera cassé indépendamment de la peine prononcée pour le délit.

VI. Tout employé à la suite de l'armée, convaincu de maraudage, dans l'un des cas prévus par les articles I, II et III ci-dessus, sera chassé de son emploi; ce qui sera échu de ses appointemens ou salaires lui sera retenu à concurrence du prix de la chose dérobée, et payé au propriétaire : le tout indépendamment de la peine encourue par le fait de maraude.

VII. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, non entretenu des fonds de la République, convaincu de maraudage, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer au propriétaire le double du prix de la chose dérobée, même par voie de saisie et vente de ses marchandises et effets jusqu'à concurrence de la somme due pour restitution.

VIII. Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, et entretenu des fonds de la République, convaincu de persistance dans un délit de maraudage, ou de refus d'obéir au supérieur qui aurait voulu s'y opposer, sera puni de cinq ans de fers.

IX. Tout délit de maraudage commis en troupe à main armée, sera puni de huit ans de fers.

X. Tout officier convaincu de ne s'être point opposé à la maraude faite en sa présence, ou qui, s'y étant inutilement opposé, n'aura pas aussitôt dénoncé à l'officier supérieur le délit et ses auteurs, sera destitué et puni de trois mois de prison.

XI. Tout officier qui, oubliant ce qu'il doit en sa qualité au maintien de la discipline et de l'honneur militaire, sera convaincu d'un délit de maraude, sera destitué, chassé du corps, puni de deux ans de prison, déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République, et déchu de tout droit à la pension ou récompense à raison de son service antérieur.

S'il a commis le délit avec ses subordonnés, il sera puni de dix ans de fers : s'il a conduit sa troupe à la maraude, il sera puni de mort.

XII. Sera destitué et puni d'un an de prison tout officier qui aura acheté ou reçu de ses subordonnés aucuns objets provenans de la maraude.

TITRE VII.

Du vol et de l'infidélité dans la gestion et [illegible]

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, qui, pour faire payer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi leur accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de trois ans de fers et condamné à restituer ce qu'il aura touché au-delà de ce qui revenait à sa troupe ou à ses subordonnés.

II. Tout commissaire des guerres, convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé qui aurait fait un état de paie ou de distribution porté au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer les sommes payées ou les fournitures délivrées sur son ordonnance au-delà de ce qui revenait de droit à la troupe comprise audit état.

III. Tout garde-magasin, distributeur ou manutentionnaire des vivres et fourrages pour les enmagasinemens et distributions à faire à l'armée et dans les places en état de siége, tout voiturier, charretier, muletier ou conducteur de charrois employé au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, qui sera convaincu d'avoir vendu ou détourné à son profit une partie des objets confiés à sa garde, manutention ou conduite, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets.

IV. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, qui sera convaincu d'avoir détourné ou vendu à son profit, soit des farines, soit du bois ou des ustensiles destinés à alimenter son service, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets.

V. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de matieres étrangeres ou évidemment malfesantes, et d'en avoir introduit d'une qualité inférieure à celles fournies par les administrations, sera puni de cinq années de fers.

VI. Tout munitionnaire ou boulanger qui sera convaincu d'avoir, par sa négligence, laissé gâter ou corrompre les grains ou farines confiés à sa manipulation, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des objets déperis par sa négligence.

VII. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, convaincu d'infidélité dans le poids des rations de pain, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des rations de pain par lui fournies dans la même distribution.

VIII. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, convaincu d'avoir fourni et distribué des viandes dont le débit est prohibé par les réglemens de police, sera puni de trois ans de fers.

S'il a abattu et débité des animaux attaqués de maladie contagieuse, il sera puni de vingt ans de fers.

Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement des viandes réprouvées.

IX. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui aura débité et distribué des viandes gâtées ou corrompues, sera puni de trois mois de prison, et de six mois si le fait provient de sa négligence.

Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement, à ses frais, de la viande réprouvée.

X. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui sera convaincu d'avoir distribué à faux poids, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des viandes par lui débitées dans la même distribution.

XI. Tout manutentionnaire de légumes et fourrages, qui sera convaincu d'avoir, par défaut de soin, laissé gâter ou avarier ces objets, sera puni de six mois de prison et condamné au remplacement des quantités déperies par sa faute.

XII. Tout distributeur de légumes et fourrages à l'armée et dans les places en état de siége, convaincu d'infidélité dans la mesure ou dans le poids des rations, sera puni de deux ans de fers.

SECTION VIII.

De l'insubordination.

Art. Ier. Tout militaire ou autre individu employé au service de l'armée, qui, lorsque la générale aura été battue, ne sera pas rendu à son poste, sera, pour la premiere fois, puni d'un mois de prison; pour la seconde fois, de trois mois, et destitué de son grade ou emploi. Le simple volontaire, dans ce second cas, sera puni de six mois de prison.

Dans le cas d'une seconde récidive, le coupable sera puni de deux ans de fers.

II. Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, sera destitué, puni de trois mois de prison, et déclaré incapable de remplir aucun grade dans les armées de la République.

Si c'est un sous-officier, il sera puni de deux mois de prison, cassé de son grade, et réduit à la paie de simple volontaire.

Si c'est un simple volontaire, il sera puni d'un mois de prison.

Enfin, si c'est un employé attaché au service de l'armée, il sera destitué de son emploi, et puni d'un mois de prison.

La récidive de la part du sous-officier ou volontaire, sera punie de deux ans de fers.

III. La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs, emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée et contre les officiers présens qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition.

IV. La révolte, la sédition ou la désobéissance combinée de la part des habitans du pays ennemi occupé par les troupes de la République, sera punie de mort, soit que la désobéissance se soit manifestée contre les chefs militaires, soit que la révolte ou sédition ait été dirigée contre tout ou partie des troupes de la République.

Sera puni de la même peine tout habitant du pays ennemi, convaincu d'avoir excité le mouvement de révolte, sédition ou désobéissance, quand même il n'y aurait pas autrement pris part, ou que ses efforts pour l'exciter auraient été sans succès.

V. En cas d'attroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée et à sa suite, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire. Si le rassemblement n'est pas dissous par ce commandement, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires pour le dissiper. Les auteurs dudit attroupement (au nombre desquels seront toujours compris les officiers et sous-officiers qui en feront partie) seront aussitôt saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de mort.

VI. Toute troupe qui aura abandonné en masse et sans ordre supérieur, le poste où elle était de service, sera déclarée en révolte. Dans ce cas, les officiers et sous-officiers, ou, à leur défaut, les six plus anciens de service fesant partie de la troupe, seront saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels seront alors dirigées les poursuites, et qui subiront la peine de mort, comme chefs de révolte.

VII. Tout militaire convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ses armes, sera puni de trois ans de fers.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq cents a pris une résolution qui porte à 60 liv. le quintal, les droits d'entrée des tabacs importés de l'étranger.

On a repris la discussion sur les transactions sociales.

AVIS.

L'ENTREPÔT des *Tabacs de Tonneins*, de l'ancienne manufacture de la ci-devant ferme-générale, est, à Paris, chez la citoyenne veuve Roland, rue Jacques, n° 35, vis-à-vis celle des Mathurins.

Elle fait des envois dans les départemens; les marchands jouiront d'une remise honnête au-dessus du quintal. — Elle ne se charge ni des frais de transports, ni des ports de lettres.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 brumaire.

Amsterdam	59 1/8 à 59 3/8	
Hambourg	192	194 1/2
Madrid	11 5	2 mois.
Cadix	11 2 6	
Gênes	92 1/4	93 1/2
Livourne	105	108
Bâle	1 1/8	
Or fin	101 l. 5 s.	
Lingot d'argent	50 l. 5 s. 6 d.	
Piastre	5 l. 6 s.	
Quadruple	79	
Ducat d'Hollande	11 8	
Souverain	33 15	

Cours de diverses marchandises.

Esprit 3/6	515 à 515.
Eau-de-vie 22 degrés	360.
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 l. 16 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 2 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 18 s.
Savon de Marseille	17 s.
Chandelle	14 s.
Mandat	2 l. 18 s.
Le cours du directoire est de	4 l. 10 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *Le Retour d'Arlequin*, et la 1ere repr. *du Phénix* ou *l'Isle des vieilles.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 56. Sextidi, 26 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 16 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 18 octobre.

Depuis le retour du roi dans cette capitale, il s'est opéré quelques changemens assez importans à la cour, dont on ignore les motifs. Le comte de Fersen a donné sa démission de capitaine des gardes. Le baron de Benet, à qui cette place appartenait avant la nomination de M. de Fersen, y est rappelé. Le gouverneur de Stockholm va aussi donner sa démission. C'est le baron d'Essen qui doit le remplacer.

Le roi a demandé que l'on ne fît aucune dépense pour célébrer le jour de son avénement au trône, qui, par le testament du roi son pere, est fixé au 1er du mois prochain. Il desire que l'argent que l'on emploierait à cet objet soit appliqué à quelque chose d'utile.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 25 octobre.

La guerre entre l'Angleterre et l'Espagne commence à influer d'une maniere avantageuse sur notre commerce; déjà le prix du poisson sec de la Norwege et de l'Islande est considérablement haussé en Espagne, où cette denrée est extrêmement recherchée.

Samedi dernier, le commissaire français Delamarre est parti pour Paris, après avoir séjourné environ quatre ans en cette ville pour des affaires de commerce.

L'officier suédois qui, l'année 1788, avait tenté d'incendier la flotte russe dans notre rade, vient d'être élargi par ordre du roi, qui lui a fait compter en outre cent écus pour son voyage.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 23 octobre.

Le courier français est toujours très-malade, le chirurgien chargé de son traitement lui rend trois à quatre visites par jour; suivant toutes les apparences, il ne partira point de sitôt: en attendant, notre ministere a informé le général Buonaparte de cet événement. Un officier autrichien a en même tems reçu l'ordre de se préparer à un long voyage; on croit qu'il sera chargé de dépêches pour Paris.

L'empereur et l'impératrice, en qualité de roi et de reine de Hongrie, se rendront vers le 4 ou 5 novembre à Presbourg, pour y ouvrir, le 6, la diete nationale. L'élection d'un palatin précede cet acte d'ouverture de la diete, et elle aura lieu le 4 ou le 5. D'après les lois du royaume, il doit être présenté trois candidats, dont deux du culte catholique romain, et un du culte protestant.

Le nonce du Pape a notifié préalablement à notre cour que MM. Galeppi et Albani devaient se rendre incessamment à Vienne, pour conférer avec nos ministres sur les préparatifs de guerre qui se font dans les Etats de l'Eglise.

De Ratisbonne, le 26 octobre.

La diete germanique reprend insensiblement son ancienne forme, et les ministres comitiaux reviennent à leur poste. Le comte de Hohental, envoyé électoral de Saxe, est aussi revenu ces jours-ci.

La ville impériale de Vezlar a adressé à cette assemblée un mémoire, en date du 7 de ce mois, par lequel, après une courte esquisse de la situation à laquelle elle se trouve réduite par le fléau de la guerre, et par les diverses prestations auxquelles elle a été obligée, elle témoigne son vœu et son attente d'être dispensée désormais de l'entretien de son contingent à l'armée d'Empire, de toutes contributions à la caisse militaire tant du corps germanique que du cercle de Franconie, et en général de toute participation aux frais et aux charges qu'entraînerait la continuation de la guerre contre la France.

Les lettres de Vienne arrivées hier s'accordent à nous annoncer que la levée des recrues dans les provinces autrichiennes a été tout à coup suspendue par ordre de l'empereur; cette nouvelle ranime notre espoir pour la paix.

PRUSSE.

De Berlin, le 29 octobre.

Un courier français, arrivé dans cette ville, a apporté la nouvelle que toutes les difficultés qui avaient eu lieu jusqu'à ce jour concernant la neutralité de l'Allemagne septentrionale, étaient applanies, et que sur ce point l'accord le plus univoque avait lieu entre la République Française et la cour de Berlin.

ITALIE.

De Rome, le 21 octobre.

Le relevé des contributions volontaires offertes par les Romains pour la défense de la patrie, a été publié par la chambre apostolique, et donne le résultat suivant. Il a été remis en don dix pistolets, deux canons, trente-un fusils, vingt carabines, cent cinq hommes avec chevaux, armes et équipage, vingt-trois chevaux équipés, 118 liv. d'argent, deux riches anneaux ornés de brillans, une croix d'évêque garnie de saphirs et de brillans, plusieurs montres et bijours d'or, beaucoup de grains, d'étoffes, et le logement gratis pour les troupes; de plus, 27,835 écus comptant et 32,337 payables sous un an; la synagogue des juifs s'est distinguée par une offre de 300 écus par an; un juif inconnu en a offert 100.

De Modene, le 20 octobre.

Le principal objet des délibérations prises par l'assemblée des députés des quatre provinces a été d'établir la conservation des droits respectifs. En conséquence, l'assemblée a déclaré permanente et indissoluble l'union des quatre Peuples de Bologne, Ferrare, Modene et Reggio. Pour cet effet, considérant qu'il est nécessaire de protéger la sureté publique et la liberté commune par la défense la plus énergique, elle a décrété:

1°. L'organisation d'une garde sédentaire dans toutes les populations confédérées;

2°. La formation d'une légion composée de cinq cohortes, à la formation de l'une desquelles les étrangers seront invités;

3°. L'établissement d'une junte ou commission militaire de cinq membres;

4°. Une députation à Milan, capitale des villes libres *transpadanes*, (au-delà du Pô) pour entretenir l'amitié et la fraternité.

5°. La convocation pour le 27 décembre, d'une autre assemblée à Reggio; le tout avec l'autorité du général en chef et des commissaires français.

De Livourne, le 20 octobre.

Samedi 15, trois bâtimens sont venus ici de Bastia, deux avec pavillon génois, et l'autre parlementaire.

Le 17, un autre est encore arrivé; ils portaient environ 800 prisonniers français mis en liberté.

Le général Serrurier a reçu des ordres pour le départ d'un corps de troupes, et aujourd'hui 1200 soldats français se sont mis en marche pour Bologne.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE.

Cette séance a été peu intéressante. On y a lu l'extrait de la correspondance, contenant les nouvelles étrangeres, et beaucoup de pétitions et requêtes, auxquelles il a été fait droit.

Ensuite on a lu une missive de la commission de constitution, dans laquelle elle invite l'assemblée à défendre, par une publication, d'imprimer, sans y être autorisé, le plan de constitution.

Renvoyé à une commission.

Un mémoire de J. Tremminga, où il propose de décréter qu'il sera placé des paratonnerres sur les vaisseaux, les arsenaux, les magasins, et en général sur tous les édifices publics.

Renvoyé au comité de l'union et de la marine.

Une adresse de P. Pypers d'Amersfort, qui appuie la requête du citoyen Nozeman, où ce dernier proposait d'élever un monument à John Van-Olden Barneveldt: mais le citoyen Pypers demande que ce monument soit élevé dans la ville d'Amersfort.

Renvoyé à une commission.

Block, organe d'une commission, fait un rapport à la suite duquel il propose de décréter que l'exportation des toiles à voile pour le Dannemarck et la Suéde, sera permise.

Ajourné.

L'Espinasse, au nom d'une commission chargée de rédiger une publication concernant l'exportation des matieres d'or et d'argent, soumet cette rédaction à l'approbation de l'assemblée.

Elle est adoptée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 20 brumaire.

Le Directoire exécutif considérant qu'un des buts politiques, exprimé dans la loi du 10 du présent mois, relative aux marchandises anglaises, est d'encourager l'industrie française, et de lui procurer tous les développemens dont elle est susceptible;

Considérant combien il importe, pour obtenir ce résultat, de prévenir les erreurs qui, confondant les marchandises nationales avec celles anglaises, paralyseraient le débit dans l'intérieur, des produits de nos fabriques,

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Pour opérer la distinction des marchandises françaises, de celles anglaises, dans les espèces absolument analogues, et du genre de celles dénommées dans l'article V de la loi du 10 du courant, tout fabricant devra, 1°. marquer, d'un signe distinctif de sa fabrique, toutes les marchandises qui en seront susceptibles; 2°. remettre au marchand, négociant ou débitant chargé de les mettre en vente, une facture signée et scellée, relatant la marque de sa fabrique, et contenant les quantités et qualités desdites marchandises sortant de sa manufacture; 3°. faire certifier ladite facture véritable par l'administration municipale du canton où sera située la fabrique.

II. Tout marchand, négociant ou débitant des marchandises françaises de l'espèce de celles dénommées dans l'article V de la loi du 10 du courant, sera admis à faire la preuve que celles qu'il aura également en magasin, à l'époque de la déclaration prescrite pour les marchandises anglaises, par l'article VII de ladite loi, proviennent véritablement d'une des fabriques nationales.

A cet effet, indépendamment du signe indicatif desdites fabriques, pour ce qui en sera susceptible, il représentera, dans un délai qui sera fixé par l'administration municipale du canton devant laquelle sera faite sa déclaration, une facture dans la forme prescrite par l'article précédent.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Le ministre de la police générale a fait, le 19 brumaire, une circulaire aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales des départemens, pour leur recommander la sévère exécution de cette loi. Il leur enjoint de lui rendre compte chaque décade.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 20 brumaire.

L'interrogatoire secret de Babœuf est terminé, et avec lui celui de tous les autres prévenus.

Dans la derniere séance, ceux-ci ont annoncé un nouveau mémoire. On leur a signifié le jugement du tribunal de cassation, qui, prononçant sur l'appel qu'ils avaient fait à ce tribunal du jugement rendu par la haute-cour contre leur déclinatoire, déclare que le tribunal de cassation ne peut connaître des jugemens de la haute-cour de justice.

Les fonds pour les travaux de la maison de justice ayant manqué, et les ouvriers ne voulant pas travailler sans être payés, ou travaillant mal, on a suspendu les travaux; mais

on attend de nouveaux fonds, et sous peu de jours les ouvriers se mettront en pleine activité.

Les interrogatoires secrets étant terminés, il doit y avoir, sous peu de jours, une séance publique, qui sera suivie de deux ou trois autres. Mais après ces premières séances, il n'y en aura point d'autres d'ici à six semaines, époque où les débats commenceront.

De Brest, le 15 brumaire.

Il est arrivé hier ici une colonne de l'armée *des Francs*, dite communément *armée Noire*, à cause de son uniforme composé d'une carmagnole et d'un pantalon noir, avec un petit chapeau rond, surmonté d'un panache rouge; le bon ordre dans lequel elle est entrée, la grande propreté des armes et de l'habillement à la fin d'une route, tout à dû faire penser qu'on y observait une exacte discipline.

Le général Hoche, accompagné des officiers généraux, est allé à sa rencontre à un quart de lieue de la ville, et l'a passée en revue; ensuite elle s'est mise en marche au son de toute la musique des demi-brigades d'artillerie de la marine, qu'on avait envoyée en signe de fraternité. On attend encore d'autres colonnes de cette armée.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait du bulletin de l'armée d'Italie.

Le général Vaubois a attaqué l'ennemi le 12 brumaire. Le général de brigade Guieux, commandant son avant-garde, s'est porté au village de Saint-Michel. Après une opiniâtre résistance de la part de l'ennemi, il est parvenu à s'emparer de ce village, et à brûler les ponts que l'ennemi avait sur l'Adige. Il a fait à l'ennemi 350 prisonniers. Cependant l'ennemi voulant faire une diversion favorable à Saint-Michel, s'est mis en marche de son poste de Combia et de Sergasano, pour se porter sur Lavis. Le général Vaubois envoya à sa rencontre le général de brigade Florella, qui l'a vigoureusement battu et repoussé jusques dans le village de Saguzanno: il lui a fait 95 prisonniers. La perte de l'ennemi est évaluée à 1200 hommes tués ou blessés, et 415 prisonniers.

L'adjudant-général Vaux, le chef de bataillon Marguis, le chef de brigade de la 85e (Gaspard), le chef de bataillon Arnoux et l'adjoint Jozanne, la 25e demi-brigade et un de ses chefs de bataillon, Gagonet, se sont particulièrement distingués. Le général Guieux fait particulièrement l'éloge de l'artillerie, et du chef de brigade Salva.

Signé, ALEX. BERTHIER.

Pour copie conforme.

Le général de brigade, sous-chef de l'état-major,

Signé VIGNOLES.

Pour copie conforme,

Signé, GARRAU.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait de l'ordre du général, du 1er au 2 brumaire, an 5.

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse ne peut que donner les plus grands éloges à la bravoure et à la conduite des troupes de la 67e demi-brigade d'infanterie légère, et des deux compagnies de la 23e demi-brigade, défendant la tête du pont de Neuwied, dans la nuit du 29 au 30 vendémiaire; elles se sont défendues avec le plus grand courage, quoique la communication de l'une à l'autre rive fût interrompue par la rupture des ponts, et par leur contenance ferme ont repoussé l'ennemi qui tentait un assaut avec la plus audacieuse témérité.

LITTÉRATURE.

Jacques le fataliste et son Maître, ouvrage posthume de Diderot; 2 vol. in-8° de 600 pages, imprimés sur papier carré fin, et caractere de cicéro, Didot.

Prix, broché, 5 liv. 10 sous, et 7 liv. 10 sous franc de port par la poste pour les départemens et pays conquis.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20. On affranchit l'argent et la lettre d'avis.

Il existe des hommes qui prétendent que tout est soumis aux lois d'un aveugle hasard; d'autres croient que tout ce qui arrive est écrit là haut de toute éternité, et qu'en parcourant la carrière de la vie, nous ne fesons que remplir le cercle d'événemens qui nous est tracé, à peu près comme le voyageur suit la route que la main du géographe a indiquée sur la carte. D'après ce système, nous ne sommes que d'aveugles instrumens dans les mains du sort: Alexandre et César étaient nés pour ravager le Monde; Collot pour mitrailler des milliers de citoyens, et mourir à Cayenne; Carrier, pour couvrir la Loire de cadavres; Chaumette, pour faire la guerre aux églises et aux prêtres; Robespierre, pour proclamer Dieu en persécutant le Monde. Cette opinion est très-ancienne; elle n'est pas sortie des écoles des philosophes, mais de l'imagination brillante des poëtes. Nous voyons dans Homère que rien ne peut résister au destin, qu'il est plus puissant que Jupiter même; et dans ce préjugé, les oracles, les aruspices, l'art de la divination n'auraient aucun fondement.

Les gens peu instruits, les femmes, les artisans sont encore fatalistes; traient-ils consulter le berger, la bohémienne, la diseuse de carte, s'ils ne pensaient pas que leurs amours, leurs mariages, leur sort, celui de leur postérité, sont écrits dans un livre dont le seul magicien peut déchiffrer les caractères. Diderot a tiré de cette erreur populaire le même parti que M. de Voltaire du système philosophique de Leibnitz. Jacques croit fermement que tout est écrit là-haut. Jacques et son maître voyagent, on ne sait trop pourquoi, ni quel pays ils parcourent. L'auteur n'a pas jugé à propos de tracer leur itinéraire. Jacques est grand babillard; son maître, qui le traite plus en compagnon qu'en valet, l'écoute avec plaisir. L'espèce d'égalité qui regne entre ces deux personnages, fait naître les scènes les plus plaisantes. Quand le maître commande et que Jacques n'est point disposé à obéir, il allegue qu'il est écrit dans le grand rouleau qu'il ne fera pas cette chose, et le maître se fâche et le valet se tait. Mais comme son babil n'est pas moins nécessaire à son maître que ses services, il l'invite à rompre le silence, et à continuer l'histoire de ses amours; et Jacques, qui n'a pas de rancune, se laisse persuader. La narration est souvent interrompue par une foule d'incidens qui égayent et surprennent le lecteur; de sorte que le récit des amours se prolonge jusqu'à la fin de l'ouvrage.

Jacques avant d'éprouver une véritable inclination a eu ses petites avantures. L'heureux hasard qu'il sait mettre à profit pour triompher des rigueurs de la petite Justine, qui n'était pas si cruelle envers *bigre de* Chonon, l'ami et le compagnon d'école de notre fataliste; son petit tour au bois avec dame Marguerite; son retour du moulin avec sa voisine Suzanne; toutes ces circonstances sont tracées avec un enjouement, une légereté qui ne peuvent déplaire qu'à quelques esprits fâcheux, qui remplacent la pureté des mœurs par l'hypocrisie de la décence. Le maître raconte aussi ses amours; elles ne sont pas aussi gaies que celles du valet. Nos deux héros occupent presque seuls toute la scène, si l'on n'en excepte cependant certaine hôtesse, qui a eu de la beauté, de la fraîcheur, qui est babillarde comme Jacques, mais qui narre avec plus d'esprit et de grâces. Elle raconte à nos voyageurs l'histoire d'un marquis d'Arcis et d'une madame Lapommeraye qui se venge de l'inconstance de celui-ci d'une maniere bien cruelle, en lui fesant épouser une courtisanne qui a trompé le marquis au point de le rendre passionnément amoureux. Cette narration de l'hôtesse est souvent interrompue par les questions de Jacques, par les fréquentes santés et les fréquentes libations; car Jacques aime la bouteille, presque autant que sa Dénise (c'est le nom de l'objet de ses amours, celle à qui il a fait présent d'une paire de jarretières, à condition qu'il lui en attacherait une). Il est impossible dans un court extrait de donner une idée satisfesante, d'un ouvrage qui présente à chaque instant des traits de gaieté et d'originalité, qu'on dit avec plaisir d'un bout à l'autre, et qu'on regrette de voir finir sitôt. Tout le monde connaît la vie et les opinions de Tristram-Shandy de l'anglais Sterne; je pense que Diderot a eu cet ouvrage en vue en écrivant son Fataliste. Il le laisse même entrevoir dans un endroit; mais c'est un original tracé d'après un autre. Le roman de Sterne ne ressemble à rien, tout y est neuf; mais il est bisarre et obscur à force d'être original. Je défie un Français qui entend Hume, Robertson, Gibon, le Spectateur, en un mot tous les bons prosateurs anglais, de traduire sans difficulté deux chapitres de Tristram-Shandy; j'en ai fait moi-même l'épreuve.

Ce roman suffirait à la réputation d'un autre que Diderot; mais il ne fera qu'ajouter à la célébrité de cet homme étonnant, qui joignait tous les talens à toutes les connaissances, et dont le génie était une source féconde et libéralement ouverte à la plupart des écrivains de son siècle.

(Extrait communiqué.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Suite de la résolution sur les délits militaires.

VIII. Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte, et traitée conformément aux dispositions de l'article VI ci-dessus.

IX. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour toute autre service ordonné par le chef en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura formellement refusé d'obéir, sera puni de mort.

X. Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera puni de deux ans de fers.

XI. Tout militaire qui, étant en faction ou en védette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera convaincu de n'avoir point exécuté sa consigne, sera puni de deux ans de fers.

XII. Tout commandant d'un poste devant l'ennemi, ou dans une place assiégée, qui sera convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir sur le champ rendu compte au commandant en chef, sera puni de six mois de prison.

XIII. Tout militaire convaincu d'avoir forcé violé la consigne générale donnée pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne, sera puni de dix ans de fers.

XIV. Toute violation d'une consigne générale, commise par une troupe, sera poursuivie comme acte de désobéissance combinée; les chefs et instigateurs de ce délit, ainsi que les officiers qui y auraient pris part, seraient punis de dix ans de fers.

Si la violation de la consigne a été faite à main armée par une troupe, il en sera usé à son égard conformément aux dispositions de l'article VI du présent titre.

XV. Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort.

XVI. Tout militaire qui, hors les cas de défense naturelle et ceux de ralliement des fuyards devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille, prévu par les articles V, VI et VII du titre V du présent code, sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué de son grade, puni d'un an de prison, et déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République.

Si la mort s'est ensuivie des mauvais traitemens, le coupable sera puni de mort.

XVII. Lorsque par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délit militaire confié à sa garde, les officiers, sous-officiers et les quatre volontaires plus anciens de service fesant partie de la force armée, seront poursuivis et punis de la même peine que le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans fers. Si, dans le débat, le véritable auteur du délit est découvert, il en portera seul la peine, qui pourra être étendue à trois années de fers.

XVIII. Toute force armée qui se sera opposée, par quelque moyen que ce soit, à la traduction, poursuite et jugement ou exécution d'un coupable de délit militaire, sera réputée en révolte, et traitée comme telle, conformément aux articles III, V et VI du présent titre.

XIX. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui aura commis le délit.

XX. Dans tous les cas où, d'après les dispositions du présent code, la peine du délit emporte celle de destitution, cette dernière peine sera formellement prononcée par la sentence de condamnation.

XXI. Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation aussitôt après la sentence rendue.

XXII. Tout délit militaire non prévu par le présent code, sera puni conformément aux lois précédemment rendues.

XXIII. Tout général d'armée, tout commandant en chef de troupes, reste autorisé à faire tous les réglemens de simple discipline correctionnelle

qu'il jugera nécessaires au maintien de l'ordre et de la subordination des militaires et autres individus au service des troupes soumises à son commandement.

Le conseil reçoit plusieurs résolutions de celui des cinq cents. Il renvoie celle relative au maintien de la loi du 3 brumaire à une commission composée des citoyens Baudin, Bonnesœur, Porcher, Gauthier de l'Ain et Larmagnac.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS

Présidence de Cambacérès.

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

Savary soumet, au nom d'une commission spéciale, un projet relatif à une organisation nouvelle des conseils d'administration des bataillons.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Daunou, au nom des commissaires aux archives. J'annonce au conseil que le ministre de la marine a fait remettre aux archives du corps législatif les procès-verbaux d'élection des députés nommés au corps législatif par la Guyanne française.

L'ex-conventionnel Fréron, porteur d'un des procès-verbaux d'élection de cette colonie, paraît dans l'intérieur de la salle, mais hors des bancs occupés par les représentans du Peuple.

Marchoux. Je ne parlerai pas des personnes; je ne connais ni les anciens, ni les nouveaux députés des colonies, ni ceux qui se présentent pour entrer dans le corps législatif, ni ceux que leur entrée pourrait en faire sortir.

Je parle des principes et de la constitution. Pour être représentant d'un Peuple, il faut avoir été choisi, 1°. par le Peuple; 2°. suivre les règles qu'il s'est prescrites.

Lorsqu'un Peuple se donne une constitution, ceux qu'elle envoie pour exercer en son nom la puissance législative, n'exercent aucun pouvoir avant leur réunion : cet être moral ne reçoit la vie que par cette réunion; c'est le cas de la formation du corps législatif au 5 brumaire de l'an 4 : lorsque les députés furent réunis, ils ont formé le corps législatif; la lecture du procès-verbal de leur section a dû suffire pour donner la vie à cet être moral, appelé puissance législative : cet être a pu délibérer; il a délibéré; il ne pouvait être prescrit d'autre vérification de pouvoirs de chacun des membres : car, qui aurait fait cette vérification? Il n'existait pas avant de corps législatif; leurs seuls titres étaient les procès-verbaux de leur élection.

Aussi l'article XVII de la loi du 30 vendémiaire dit : la lecture des procès-verbaux tiendra lieu de vérification des pouvoirs des députés contre la nomination desquels il ne s'élèvera point de réclamation.

Les principes applicables au seul but d'un Peuple qui se constitue, ne le sont plus lorsque la puissance législative est constituée : si alors une fraction du Peuple envoie de nouveaux députés, il est un préalable à remplir, c'est de vérifier leurs pouvoirs; et à qui appartient cette vérification? Naturellement à la puissance qui exerce déjà par le choix de la majorité du Peuple, et en son nom, sa puissance souveraine. Dans ce cas, la simple lecture des extraits des procès-verbaux de la nomination de nouveaux députés ne tient pas lieu de vérification, il en faut une copie expresse.

Ces principes résultent de l'article précité de la loi du 30 vendémiaire, qui n'a été fait et fait uniquement, que parce qu'il n'existait pas encore de corps législatif, et qu'il était impossible autrement de lui donner la vie. Cet article prouve aussi qu'une simple lecture ne peut servir de vérification, lorsque le corps législatif est en activité; et la nécessité d'en revenir aux principes ordinaires, c'est que les pouvoirs d'un député qui se présente pour être admis dans le corps législatif, doivent être vérifiés avant son admission.

En deux mots, l'élection confère le caractère et les pouvoirs; la vérification seule donne l'exercice de ces pouvoirs. Une circonstance particulière se rencontre encore ici suivant l'article IV de la loi du 10 vendémiaire, les députés actuels de la Corse, et ceux des colonies, doivent continuer provisoirement leurs fonctions dans le nouveau corps législatif.

Si donc vous admettiez, sur la simple lecture du procès-verbal d'élection, dans le corps législatif les nouveaux députés de la Guyane, il faudrait que préalablement les anciens en sortissent; et, par la vérification de leurs pouvoirs, il serait cependant possible qu'ils ne fussent pas en règle, et qu'ils ne fussent pas admis. Vous priveriez le corps législatif et le Peuple de ses véritables représentans, pour leur en substituer momentanément qui, dans la supposition, ne le seraient pas.

Si les anciens étaient conservés, et les nouveaux admis avant la vérification des pouvoirs de ceux-ci, le corps législatif serait plus que complet; le Peuple serait représenté par des citoyens qui ne seraient plus ses représentans.

Il y a donc nécessité évidente de laisser les anciens députés représenter le Peuple, jusqu'après la vérification des pouvoirs de ceux qui doivent les remplacer.

Sans rien préjuger sur la validité des pouvoirs des nouveaux députés du département de la Guyane, j'ai cru apercevoir dans le procès-verbal de leur élection plusieurs irrégularités.

Ce département avait deux députés à choisir; il devait prendre les deux tiers, soit dans sa députation, soit parmi les autres membres de la convention et le tiers au-dehors, et devait former une liste supplémentaire triple; les deux tiers de deux est un. (On ne peut fractionner un individu.)

Suivant l'article III du décret du 13 fructidor, elle devait nommer d'abord les deux tiers, qui étaient un pour elle, elle a nommé les deux tiers et le dernier à la fois.

Après la nomination des deux premiers tiers, elle devait former une liste supplémentaire de la première.

Sa députation était de deux, les deux tiers un; la liste supplémentaire, triple des deux tiers, devait être trois; elle a nommé six supplémentaires, ce qui fait huit; elle ne devait nommer que cinq.

Suivant l'article IV, il devait être procédé, successivement et séparément, à chacune de ces deux élections, et la liste supplémentaire n'a pas été faite après l'élection des deux premiers tiers, mais après celle du dernier.

Elles devaient être faites l'une et l'autre au scrutin de liste simple; elles l'ont été individuellement.

Suivant l'article V, l'élection du dernier tiers ne pouvait se faire qu'après avoir achevé celle des deux premiers tiers et de la liste supplémentaire, et elle a été faite avant ces dernières.

Enfin, cette assemblée électorale était composée de 16 votans seulement.

Marchoux propose un projet de résolution, portant que lorsque dans l'intervalle depuis la mise en activité de la constitution et le premier renouvellement du corps législatif ou depuis l'époque des renouvellemens subséquens, un ou plusieurs représentans élus par des assemblées électorales, se présenteront au corps législatif, leurs pouvoirs seront par eux déposés aux archives, et ensuite vérifiés par le corps législatif avant qu'ils puissent être admis à l'exercice de leurs fonctions.

Bion. Je ne viens point combattre la proposition qui vous est faite, mais je crois que ce n'est pas le principe qui doit nous guider. Il s'agit d'examiner si la nomination des citoyens qui se présentent comme députés d'une colonie pour entrer dans le corps législatif, et en exclure d'autres qui y siégent depuis un an, est régulière, et si les suffrages ont été donnés librement, ce qu'il est permis de révoquer en doute, d'après les faits rappelés dans le rapport que Blad nous a fait il y a deux jours. Je demande donc, avant tout, qu'il soit nommé au scrutin une commission de cinq membres pour vérifier les pouvoirs de ceux qui prétendent avoir été nommés à la législature par la colonie de Cayenne.

Le conseil arrête que demain il procédera à la formation d'une commission chargée de la vérification des pouvoirs présentés par les députés de Cayenne, ainsi que d'examiner la proposition de Marchoux.

Fréron sort de la salle.

Gossuin demande que le conseil nomme, dans cette séance, une commission de cinq membres, pour reviser les lois relatives aux indemnités accordées aux citoyens pour les pertes occasionnées par l'invasion de l'ennemi, et qu'après s'être concertée avec la commission des dépenses, elle vous fasse, dans le plus court délai, un rapport sur les moyens de pourvoir à ces indemnités, d'une manière convenable.

Cette proposition est adoptée.

Crassous fait adopter le projet suivant :

Le conseil des Cinq cents, considérant qu'il est instant de faire cesser les difficultés qui s'élèvent entre les locataires et les sous-locataires de maisons d'habitation, relativement à la résiliation des baux en exécution de la loi du 21 fructidor dernier,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Si les locataires, se croyant lésés par les articles I et II de la loi du 21 fructidor dernier, ont usé de la faculté accordée par l'article III de la même loi, dans ce cas les sous-baux faits par eux sont annulés, et le sont sans indemnité, pourvu que les sous-locataires aient été avertis avant l'expiration du délai d'un mois porté par la loi du 21 fructidor.

Dans le cas que les sous-locataires auraient payé des quartiers d'avance, ou donné des pots-de-vin, le locataire principal sera tenu de leur en faire le remboursement proportionnel en valeur réelle de l'époque où le payement a été fait.

Delaunay. Les actes passés dans les pays révoltés des départemens de l'Ouest, pendant le temps de leur rébellion, seront-ils valides quant à leurs effets, quoique non revêtus de toutes les formes prescrites par les lois?

Votre commission, en examinant la question proposée, a reconnu qu'il fallait éloigner des départemens dévastés par la guerre civile, tout germe de dissention et tout esprit de discorde : aussi est-ce sous ce rapport qu'elle va développer les bases du projet de résolution qu'elle vous présente.

Depuis le mois de mars 1793, v. st., époque de la rébellion, jusqu'au 1er thermidor an 4, époque de la rentrée sous l'obéissance et dans le devoir, il s'est passé une foule d'actes entre les habitans des départemens de l'Ouest : des contrats de vente et de mariage, des réglemens de droits successifs et de communautés ont été faits et reçus par des anciens notaires qui, ne s'étant pas conformés aux lois de la République, n'avaient plus le caractère d'officiers publics.

Dans plusieurs communes, des individus qui n'ont jamais été revêtus d'aucun caractère légal; tels que des commissaires de paroisses, des commissaires généraux, institués par les chefs des rebelles, passaient des actes et suppléaient aux notaires.

Les tribunaux de districts, composés d'hommes républicains, et contraints par la force d'abandonner leurs fonctions, ont été remplacés par d'anciens officiers des juridictions seigneuriales ou par des commissaires. Les jugemens qu'ils rendaient se portaient par appel ou revision à un soi-disant conseil supérieur séant à Châtillon-sur-Sèvres, jusqu'à l'époque du passage de la Loire par les révoltés, et depuis, devant des commissaires-généraux.

Dans ces actes et dans ces jugemens, on trouve toutes les anciennes dénominations féodales, toutes les qualifications sagement proscrites par les lois des assemblées législatives, et souvent même des dispositions contraires à la législation actuelle.

Ces actes et jugemens ne peuvent aujourd'hui se valider pour les dispositions qui sont conformes aux lois de la République, si le corps législatif ne s'occupe pas des moyens propres à réparer le désordre que l'inexécution de ces sortes d'actes et jugemens entraînera nécessairement. En effet, en les annullant, c'est porter le trouble dans les familles; c'est aigrir les esprits et agiter encore, quoiqu'involontairement, des contrées trop longtems malheureuses.

La guerre civile a fait disparaître le plus grand nombre des parties contractantes et établies dans les actes ou jugemens dont nous vous entretenons. Ce sont des héritiers ou ayant droit qui réclament actuellement devant les autorités constituées. Ces dernières ne peuvent prononcer sans qu'une loi ne leve tout doute sur la validité ou non validité de ces actes et jugemens.

Il a paru à votre commission que tous actes passés et tous jugemens civils rendus dans les départemens révoltés des départemens de l'Ouest, entre les personnes qui avaient le droit de les contracter et de les obtenir, devaient être déclarés valables pour les dispositions conformes aux lois de la République. Elle a cru que la validité ne pouvait avoir lieu qu'autant que les minutes des actes et jugemens seraient déposées chez un notaire. Elle les a considérés, jusqu'à l'instant du dépôt, comme de simples écrits privés et n'emportant aucun caractère d'hypothèque.

Les actes et conventions passés pendant la guerre de la Vendée et des Chouans, n'ont payé aucun droit d'enregistrement et d'insinuation; les receveurs avaient abandonné leurs bureaux; aujourd'hui les notaires et les parties intéressées offrent de payer les anciens droits; mais ils demandent à n'être assujettis à aucun doublement de droit, quoique les délais prescrits soient expirés depuis longtems.

Toute augmentation de droit est une peine imposée au contribuable volontairement en retard; il serait donc injuste de punir des citoyens déjà assez malheureux, parce qu'ils n'ont pas acquitté un droit que la République elle-même, à raison des circonstances, ne faisait pas percevoir.

Delaunay présente un projet qui est discuté article par article, amendé et adopté.

(Nous le donnerons immédiatement après sa rédaction définitive.)

Le président. Je dois annoncer au conseil que de tous les points de la République il lui est adressé des pétitions, dans lesquelles on l'invite instamment à statuer sur les transactions sociales. Les projets de Grassous seront en conséquence remis demain à la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

Sur la proposition de Lebrun, le conseil approuve une résolution du 20 brumaire, qui supprime la rédaction de l'article XXI de la loi du 6 du présent mois, relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 5, et la remplace par la suivante :

» Néanmoins les particuliers qui ont déjà demandé la mise en vente de quelques domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis, ou qui le feront dans le mois de la publication de la présente loi, seront admis à la poursuivre et à en payer le prix, conformément aux dispositions de la loi du 17 fructidor, contenant des moyens pour accélérer la vente des domaines nationaux dans les neuf départemens réunis, le 9 vendémiaire, an 4.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE.

Henri Lariviere présente la rédaction définitive de la résolution sur les successions.

Philippe Deleville. Je demande que les enfans des personnes mortes avant les lois de 1790 et 1791, jouissent de l'exception faite par ces lois en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfans, mais qui étaient vivantes à l'époque desdites lois.

On ne peut pas refuser à ces enfans les mêmes droits qu'auraient eu leurs peres et meres, s'ils avaient vécu à l'époque de la promulgation de ces lois.

Favart. C'est pour la troisieme fois que l'on ne craint pas de revenir sur l'amendement qu'on vous propose. Vous l'avez déjà rejeté deux fois dans deux précédentes séances ; je pourrais donc me contenter d'observer au préopinant que ce n'est point après une décision aussi formelle qu'on doit remettre en question ce qui ne peut plus en faire une dans le conseil.

Mais j'ai déjà fait remarquer, dans la précédente discussion qui a eu lieu sur cet amendement, que les lois de 1790 et de 1791 étaient précises ; que leurs exceptions ne concernaient que les personnes mariées ou veuves avec enfans, et qui étaient vivantes à l'époque desdites lois ; qu'ainsi il n'était pas possible d'étendre cette exception aux enfans des personnes mortes auxdites époques, sans créer une troisieme exception qui donnerait à notre résolution un effet rétroactif.

Si les termes de la loi de 1790 et de 1791 étaient moins précis, je vous ferais lecture du procès-verbal de l'assemblée constituante, qui a formellement rejeté l'amendement de Philippe Deleville ; qu'il consulte la séance du 25 février 1790, il y verra qu'un membre proposa ce qu'il propose aujourd'hui, et que l'assemblée rejeta l'amendement.

D'après cela, le préopinant peut-il soutenir sérieusement que les enfans sont nés dans les exceptions, quoique leurs peres et meres fussent décédés à l'époque desdites lois ? Je croirais abuser de vos momens, si je m'étendais davantage sur un objet déjà consacré par l'article que vous avez adopté, et dont je demande le maintien tel qu'il a été adopté.

Eude appuie l'amendement. Il reproduit les motifs exposés par Philippe Deleville.

Blutel. La proposition qui vous est faite, comme interprétative des lois des 15 mars 1790 et 8 avril 1791, en est absolument destructive.

Qu'ont voulu ces lois ? anéantir l'inégalité des partages, soit à raison des biens, soit à raison des personnes ; et pour y parvenir, elles ont supprimé les privileges résultant, soit du droit d'aînesse, soit de la distinction des sexes, soit de la nature des biens. A la vérité, elles avaient excepté les personnes alors mariées ou veuves avec enfants, et avaient statué qu'elles continueraient à jouir des droits qui leur étaient attribués par les coutumes.

Mais l'exception ne portait que sur les personnes mariées ou veuves avec enfans, et chacun sait qu'il est de principe de ne point étendre une exception d'un cas à un autre.

Cependant, pour appuyer l'innovation que l'on veut introduire dans la loi, sous prétexte de l'interpréter, on vous dit que les enfans des personnes mariées sont, au moins implicitement, appelés à jouir de la même faveur à la représentation de leur pere, soit que ce dernier soit mort trente ans avant la publication de la loi, soit qu'il ne soit décédé que postérieurement à cette publication.

Nous n'avons point à examiner ici si cette proposition est juste en soi, s'il serait bon de faire une loi d'après les bases sur lesquelles on l'appuie ; la seule question à traiter est de savoir si la loi du 15 mars 1790 a dit ce que l'on prétend aujourd'hui lui faire dire.

Car il ne faut pas perdre de vue que l'article qu'on propose ne doit pas régler les successions à échoir, puique les exceptions dont il s'agit ont été abrogées par la loi du 4 janvier 1793 ; mais que cet article, par un effet rétroactif des plus révoltans, doit se reporter sur les successions échues et partagées dans l'intervalle du 15 mars 1790 au 4 janvier 1793, c'est-à-dire, que, par un article proposé dans l'an 5, on veut anéantir tout ce qui a été fait six ans auparavant, en vertu des mêmes lois que l'on invoque.

Quand finira donc cette versatilité dans les lois, si funeste à leur exécution ? quel terme veut-on mettre aux angoisses des familles ? quand s'ennuira-t-on de retourner le poignard dans les plaies faites au nom de la loi ?

A peine la tourmente occasionnée par la loi du 17 nivôse est-elle appaisée ; à peine les nouvelles secousses de la loi du 9 fructidor ont-elles cessé, qu'on veut préparer un nouvel orage, et contre l'esprit et la lettre des lois, anéantir des partages déjà trois fois faits et défaits, des jugemens trois fois cassés et trois fois réhabilités. Un tel désordre peut-il se concevoir, et un corps législatif peut-il l'établir ?

J'ai dit que ce qu'on vous propose est contraire à l'esprit et à la lettre des décrets cités.

Dans son esprit, la loi n'a voulu fixer l'exception qu'à la seule personne mariée au tems de la publication. Si l'exception eût été étendue aux enfans, la loi aurait été illusoire.

En effet, conçoit-on ce que la loi aurait détruit, en anéantissant, par exemple, les inégalités résultantes de la distinction des sexes, si les mâles existans, mariés ou non, avaient le droit de réclamer l'effet de ces inégalités, par cela seul qu'ils sont enfans de personnes mariées avant le 8 avril 1791, quoique décédées avant cette époque. Ainsi sous le spécieux prétexte de la faiblesse de l'âge des enfans, on veut faire jouir de l'exception un célibataire de quarante ans, parce qu'il est issu d'un mariage contracté avant 1790 ou 1791, tandis que son pere lui-même n'aurait joui de l'exception que parce qu'il aurait été marié.

Ainsi l'enfant représentant son pere aurait plus de droits que n'en aurait eu le pere lui-même. Quel bouleversement de choses ! quel renversement d'idées !

La lettre de la loi ne comprend nommément que les personnes mariées ; et, je le répete, une exception ne peut pas s'étendre d'un cas à l'autre.

J'ai prouvé que l'article proposé est contraire à l'esprit et à la lettre des lois des 15 mars 1790, et 8 avril 1791 ; et s'il restait des doutes sur ce point, l'addition même qu'on s'efforce de faire admettre en leur faveur, prouve que ceux qui la proposent sont bien convaincus que la loi ne leur avait accordé aucun droit.

On affecte d'appeler votre sensibilité sur des enfans que l'on vous présente sans appui, et l'on ne vous dit pas que sur dix enfans du même pere, on n'invoque le privilege que pour un, et que sous prétexte de soutenir la faiblesse de l'aîné, on écrase les neuf autres plus faibles encore que lui. On ne vous dit pas que c'est le privilege d'un seul qu'on réclame contre l'intérêt de tous.

Je finis par une simple observation qui mérite quelques égards : la nation représentant les émigrés a fait tous ses partages conformément aux lois de 1790 et 1791. Si vous adoptez ce nouveau système, calculez les restitutions ruineuses pour le trésor public auxquelles vous l'exposeriez, au préjudice des lois existantes.

Je demande la question préalable contre l'addition proposée.

Eude. D'après la nouvelle lecture que je viens de prendre de l'article II, je conviens que je l'avais mal saisi, et je partage l'opinion de ceux qui s'opposent à l'amendement de Philippe Deleville. Je vote donc pour l'article tel qu'il est rédigé.

La question préalable, sur l'amendement, est mise aux voix et adoptée ainsi que l'article.

L'article XIX qui avait pour objet d'établir le mode de partage des successions collatérales ouvertes entre la loi du 5 brumaire et celle du 17 nivôse, a donné lieu à une nouvelle discussion.

Il a été combattu par Réal et Crassous.

Siméon, Cambacérès et Bezard l'ont soutenu.

Mais sur la proposition de Duprat, il a été arrêté qu'il serait détaché de la résolution et renvoyé à la commission pour faire un rapport séparé.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq cents a décidé que les obligations contractées avant le 1er juillet 1691, étaient sensées faites en numéraire et n'éprouveraient aucune réduction.

Huit cents mille francs ont été mis à la disposition des commissrires-inspecteurs des deux conseils.

LIVRES DIVERS.

Campagnes des Français, depuis le 8 septembre 1793, répondant au 22 fructidor de, l'an 1er de la République française, jusqu'au 15 pluviôse an 3.

Prix, 12 sous., et 15 sous franc de port.

A Paris, chez Gratiot, cul-de-sac Pecquet, rue des Blancs-Manteaux.

Ce recueil officiel n'est absolument qu'un tableau chronologique, et sans aucun détail, de nos avantages militaires, mais qui peut être très-utile à consulter comme table de recherches. Par sa distribution typographique il a le mérite d'offrir à l'œil, outre la colonne du milieu qui contient, par cases séparées, le fait, le lieu où s'est passé l'affaire, et les noms des commandans et généraux en chef, deux autres petites colonnes latérales dont l'une indique la date et l'autre l'armée qui a donné.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 brumaire.

Amsterdam	59 ⅛	59 ⅜
Hambourg	192	192
Madrid	11 2 6	2 mois.
Cadix	11	2 mois.
Gênes	92	93
Livourne	101	102
Bâle		1⅛
Or fin		101
Lingot d'argent	50 l.	5 s.
Piastre	5 l.	6 s.
Quadruple		79
Ducat d'Hollande	11 l.	7 s.
Souverain	33 l.	15

Cours de diverses marchandises.

Esprit ⅛	505.
Eau-de-vie 22 degrés	360.
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 l. 16 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s.
Savon de Marseille	17 s.
Chandelle	14 s.
Mandat	3 l. à 3 l. 16 s. ½
Le cours du directoire est de	4 l. 10 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DES ARTS. Auj. 26, an 5, *Iphigénie en Aulide* et *Psiché.*

Le 29, par extraordinaire, *Concert;* suivi du *Ballet de Télémaque.*

Le citoyen Vestris remplira le rôle de *Télémaque.*

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *Arlequin Pygmalion*, et la 2e repr. *du Phénix ou l'Isle des vieilles.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 57. Septidi, 27 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 17 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 24 septembre.

La Porte envoie décidément un ambassadeur permanent à Paris, auprès du Directoire exécutif; c'est Aly-Effendi, son ministre plénipotentiaire près la cour de Berlin, qui a été nommé à cette ambassade.

BARBARIE.

Alger, le 5 octobre.

Le citoyen Herculais, envoyé de la République française, à Alger, a obtenu du dey la restitution de six génois pris, il y a plus d'un an, par un corsaire algérien, sous le canon des îles d'Hières, et même à terre du village de Cauqueronne, malgré le feu des batteries et la mousquetterie des gardes-côtes.

Les six génois sont dans la maison consulaire; on les fait habiller, et on les adressera au cit. Faypoult, à Gênes. Le Dey a fait punir de mort Cadour, auteur de cette violation de territoire français.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 5 novembre.

L'EMPEREUR a fait demander aux états de l'empire de nouveaux mois romains, pour pouvoir continuer la guerre; il a adressé à ce sujet un rescript à la diète, le 17 du mois dernier.

Nous avons connaissance de la déclaration faite, au nom du roi d'Angleterre, en qualité d'électeur d'Hanovre, à M. de Hugel, commissaire impérial, relativement à cette demande; elle porte en substance:

» Que S. M. I. a requis directement S. M. le roi de la Grande-Bretagne, électeur d'Hanovre, de fournir de nouveau une preuve marquante de son attachement à la constitution germanique, en donnant un grand exemple, et en travaillant efficacement à la diète de Ratisbonne, non seulement pour qu'il soit fixé une quantité suffisante de mois romains, mais en fesant acquitter tout de suite sa quote-part.

» Il a été déclaré en même tems qu'il fallait que le nombre des mois romains allât au-delà de cent. S. M. B. a répondu confidenciellement à S. M. I. qu'elle ne voulait ni ne pouvait anticiper sur les résolutions de ses co-Etats, et qu'elle était elle-même, dans ce moment-ci, dans des circonstances qui ne lui permettaient pas de répondre à ce qu'on lui demandait; que depuis qu'on avait accordé les derniers mois romains, le système de la guerre était absolument changé; que différens Etats marquants de l'Empire avaient fait une paix séparée pour écarter la ruine totale dont leurs pays étaient menacés; que d'autres avaient embrassé la neutralité pour protéger leurs sujets, et que la prospérité dont ces derniers jouissent prouvait qu'on avait atteint un but salutaire; que toute la face des affaires avait pris un autre aspect, et que les rapports de S. M. britannique, en sa qualité d'électeur d'Hanovre et prince d'Empire, étaient connus, et s'opposaient aux demandes impériales; qu'on ne pouvait par conséquent point consentir à la prestation de nouveaux mois romains pour la continuation de cette malheureuse guerre, beaucoup moins encore contribuer directement, puisque les négociations entamées à Paris, dont on se promet une heureuse issue pour la tranquillité de l'Europe, et qui sont connues à S. M. I., obligeaient S. M. de se dispenser de toute démarche qui pourrait jeter une couleur défavorable sur son caractere personnel. »

ITALIE.

De Gênes, le 31 octobre.

JEUDI dernier, le sérénissime gouvernement ratifia le traité d'accommodement, signé à Paris par son ministre plénipotentiaire M. Vincent Spinola. Un courier extraordinaire a porté cette ratification au Directoire.

On croit que le gouvernement de Gênes profitera de la médiation offerte pour la démarcation finale des limites de la République du côté du Piémont. Jusqu'à présent la cour de Turin s'était toujours refusée à un arrangement définitif, afin d'avoir un prétexte d'attaquer la république de Gênes, et dans la vue aussi d'entretenir entre les deux peuples une division et une haine nationale, qui ne pouvaient servir qu'à protéger les vues ambitieuses de la cour de Turin.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 novembre.

La lettre du général Craig contient les détails suivans, sur la prise de l'escadre du contre-amiral Lucas.

Le 3 août, j'eus avis, par un rapport transmis en quatorze heures, que neuf vaisseaux de guerre hollandais avaient été apperçus, des côtes de la baie de Saldagna, le jour précédent après-midi. J'en informai, sans délai, le vice-amiral sir Elphinstone.

Par les mêmes nouvelles, il paraissait probable que les Hollandais avaient capturé le brick de sa majesté, *l'Espérance*; et comme on ne le vit plus le lendemain, j'en conclus qu'ayant appris par ce moyen nos mesures de défense de ce côté, ils avaient résolu de poursuivre leur route, et de pousser plus loin vers l'Occident avant de doubler le Cap, afin d'éviter la division de G. K. Elphinstone, laquelle mît en mer le plus promptement possible, après les nouvelles que nous reçûmes.

Dans la nuit du 6, à deux heures, on m'apprit que le même nombre de vaisseaux qui, précédemment, s'était montré dans la baie et y avait jeté l'ancre, et on ne doutait pas qu'ils ne fussent ennemis. Je ne perdis pas un moment pour envoyer des instructions à la baie de Simon, et, par le zele unanime à y répondre, cinq vaisseaux sortirent à neuf heures pour aller à la recherche de l'amiral Elphinstone, et l'instruire de ce qui se passait.

Il arriva heureusement qu'à cette époque, le vingt-cinq et le vingt-septieme des dragons, avec une partie du dix-neuvieme et le trente-troisieme régiment en entier, étaient dans la baie de Simon; je n'avais donc rien à craindre pour la sureté de la colonie, des forces que pouvaient débarquer neuf vaisseaux de guerre, en les portant au plus; mais il n'en était pas moins important pour la tranquillité intérieure de prévenir tout débarquement.

La ville du Cap devint surtout l'objet de ma sollicitude; je pensai que, d'une part, l'ennemi ne se présenterait point avec des forces peu considérables, sans la perspective d'un autre armement qui pourrait le joindre; et que de l'autre, l'amiral sir G. K. Elphinstone pourrait être prévenu dans le dessein de doubler le cap par les vents nord-ouest qui regnent ordinairement dans cette saison, et dont l'ennemi pouvait profiter pour se transporter en six heures de la baie de Saldagna à celle de la Table.

Pour être prêt à tout événement, je divisai mes troupes. Les soldats marcherent par pelotons séparés, à cause de la difficulté de pourvoir autrement aux subsistances. Je convoquai le sénat de la ville; j'exposai mes intentions, j'obtins des chariots, et je mis en réquisition tous les chevaux de selle, sans exception.

Alors ayant laissé au major-général Doyle le commandement des troupes de l'intérieur et des dehors de la ville du Cap, composées de 4000 hommes, j'arrivai le 16 à la baie de Saldagna, à la tête d'une avant-garde composée d'infanterie légere, d'un corps de Hottentots, et de 50 hommes du régiment des dragons, et j'y fus rejoint bientôt par d'autres détachements qui formerent une armée de 2,500 hommes, avec deux obusiers et neuf pieces de campagne.

De son côté, l'amiral ayant appris le retour de l'ennemi à la baie de Saldagna, s'était dirigé sans retard de ce côté, et nous eûmes la satisfaction, en descendant des hauteurs du rivage qui borde la baie, de l'appercevoir qui fesait force de voiles avec un bon vent qui le portait directement à l'embouchure du Hâvre. Une frégate de l'ennemi qui était proche du rivage pour couvrir le mouillage de la flotte, nous canonna fortement à la descente des hauteurs, mais sans effet. Nous y répondîmes d'abord par un feu médiocre, n'ayant alors que trois pieces. Mais un obusier, qui fut ensuite amené et servi avec beaucoup de précision par le capitaine Robertson, a dû la détruire. Alors que nous apperçûmes notre flotte dans la baie, je fis cesser le feu, persuadé qu'il était plus convenable aux intérêts de sa majesté de conserver une escadre dont la prise était inévitable, que de risquer de l'endommager considérablement, pour le vain honneur de l'obliger de se rendre à moi. Nous nous bornâmes donc à faire les dispositions nécessaires, soit pour seconder l'amiral en G. K. Elphinstone, s'il était obligé d'en venir à une attaque, soit pour opposer résistance à l'ennemi, s'il tentait d'aborder; ni l'un ni l'autre n'était probable et n'arriva. Le lendemain matin j'appris, par une dépêche de sir G. K. Elphinstone, que l'escadre hollandaise s'était rendue à lui.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 brumaire.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

L'administration centrale du département de la Seine, informée que des brigands armés parcourent les campagnes de son arrondissement, s'introduisent avec audace jusques dans l'asyle des citoyens, pillent les propriétés et commettent journellement d'horribles assassinats;

Considérant qu'il est de la plus grande urgence d'opposer à ces désordres des mesures vigoureuses;

Lecture faite de la lettre du ministre de la police générale, qui ordonne l'établissement des gardes de nuit pour faire des patrouilles, de concert avec la gendarmerie chargée de veiller à la sureté des campagnes, a pris, le 15 brumaire, un arrêté qui ordonne que depuis cinq heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, il sera fait des patrouilles dans les campagnes, par les habitans de toutes les communes rurales du département de la Seine, en se concertant avec la gendarmerie.

Lorsque des rassemblemens de brigands auront commis un délit dans une commune où les gardes de nuit ne seront pas établies et en activité, ladite commune n'ayant point pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir le délit, en sera responsable, conformément aux titres IV et V de la loi du 10 vendémiaire an 4; et si, par l'effet du délit, un individu domicilié ou non dans ladite commune, y a été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou en cas de mort, à sa veuve et à ses enfans, des dommages-intérêts.

MÊLANGES.

FRAGMENT sur le droit des gens, traduit du Critical-Review, de septembre 1796.

La regle établie parmi les bons promeneurs des rues de Londres, est de prendre le côté du mur lorsqu'un autre promeneur l'a à sa main droite, et de l'abandonner lorsqu'on l'a soi-même près de sa main gauche; ainsi, par cette regle très-simple, on s'épargne beaucoup d'inconvéniens, on évite toute confusion, et chacun passe son chemin sans mot dire. Il n'y a de difficulté que lorsqu'on trouve sur ses pas quelque personne qui ne connaît pas cet usage. Une telle coutume peut être appelée une loi; cependant, dans l'exacte définition du mot, il y manque une circonstance essentielle à la nature de la loi, c'est qu'elle n'est établie par aucune puissance supérieure, et que l'infraction de cette loi n'est suivie d'aucune peine. Il y a plusieurs lois de la même espece, dont l'observation tend évidemment au bonheur du genre-humain. On se tromperait souvent néanmoins en raisonnant sur ces lois, si on ne déterminait pas d'une maniere nette ce qu'il y a de vague ou de fixe dans les mots qu'on emploie.

Il n'y a pas de sujet peut-être qui, par le défaut d'exactitude et de précision des idées, ait donné naissance à de plus vaines disputes que ce qu'on appelle *le droit des gens* ou *la loi des Nations*. La loi des Nations en Europe! Une loi a-t-elle jamais été prescrite aux Nations d'Europe par quelque puissance supérieure? ou bien ces Nations ont-elles jamais adopté unanimement, et d'une maniere fixe, des lois pour s'y conformer sous de certaines peines. Non, elles n'ont jamais rien fait de tel, et il n'existe rien en Europe de ce qu'on appelle la loi des Nations. Il n'y a que quelques coutumes établies chez certaines Nations d'Europe, que chacune viole à son tour, lorsqu'elle le juge convenable; il n'y a que quelques transactions ou traités entre Nations amies, et si ces traités leur déplaisent, elles ont ordinairement recours à la guerre, qui rend superflus toute raison, tout honneur, toute justice.

Cependant, dans toutes les disputes entre les Nations, chaque parti reproche à l'autre quelque

infraction de la loi des Nations, et ce serait en effet une chose vraiment merveilleuse, si chacune ne savait pas tirer de cette loi quelque bonne raison pour justifier sa conduite; la loi des Nations est aussi capricieuse que celle de la mode, de la réputation, de l'honneur, parce que les idées qu'on se fait de toutes ces choses sont également vagues et indéterminées. Il y a à peine une seule chose appelée juste ou injuste, d'après l'esprit de cette loi, qui, dans l'intervalle de quelques années, ne change de nom et de qualité.

Ainsi, par exemple, il n'y a pas longtems que chaque historien anglais ne manquait pas de reprocher très-sévérement aux Espagnols leur conduite inhumaine envers les naturels d'Amérique. Ils ne parlaient de l'emploi des chiens à la chasse des hommes, que comme d'un rafinement de cruauté, indigne d'une Nation civilisée. Que disent maintenant les historiens anglais de leurs compatriotes, qui ont lancé ces mêmes chiens contre un Peuple indépendant, avec qui ils avaient fait un traité, et qui, après avoir conquis ce Peuple, exercent sur lui leur prétendu droit de conquête, en le transportant dans un pays éloigné?

On croirait qu'un des plus incontestables principes de la loi des Nations, est que chaque Nation regle comme il lui plaît ses affaires intérieures. Mais les dernieres confédérations contre la France et la Pologne montrent quel cas les puissances de l'Europe font de ce principe. Il semble qu'on devrait regarder comme une chose sacrée le passage d'un ambassadeur sur un territoire neutre. Cependant la conduite de l'Autriche a prouvé dernièrement que ce n'est pas là un principe inviolable de cette loi des Nations. Lorsque, dans les tems de la chevalerie, le vainqueur se saisissait du vaincu, le prisonnier était traité d'une maniere noble et généreuse; aujourd'hui Lafayette consume sa déplorable existence dans les profondeurs d'un cachot. Rome, dans les jours de sa gloire, avant d'attaquer ses ennemis, leur fesait une solennelle déclaration de guerre. Les Nations modernes commencent par saisir les vaisseaux sans défense de leurs ennemis, dans leurs propres ports. Si je continuais à porter le détail des faits jusqu'où il peut aller, je n'aurais pas de grands éloges à donner à la pratique des Nations de l'Europe. Dans leurs manifestes, elles peuvent bien en appeler, des deux côtés, à la loi des Nations. Mais, pour dire la vérité, c'est *la loi du plus fort, qui est la grande, la véritable loi des Nations*; et elle fait taire à son gré, tous les principes de la raison et de la justice.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 BRUMAIRE.

Voici la résolution définitivement adoptée.

Le conseil des cinq cents, considérant que les changemens survenus dans les lois relatives aux successions, ont fait naître plusieurs difficultés qui empêchent les tribunaux de prononcer sur les réclamations qui leur sont adressées à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les avantages, prélevemens, préciputs, donations entre-vifs, institutions contractuelles, et autres dispositions irrévocables de leur nature, légitimement stipulés en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793, et en ligne collatérale ou entre individus non parens, antérieurement à la publication de la loi du 5 brumaire, an 2, auront leur plein entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir.

II. Les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions contractuellés qui n'en auront pas valablement disposé, feront partie de la succession *ab intestat*, et seront partagées également entre tous les héritiers, autres que les donataires ou les institués, sans imputations sur les légitimes ou portions de légitime dont les héritiers ou donataires auraient été grevés.

Il n'est pas innové, par les dispositions du présent article, aux réunions desdites réserves déjà opérées en faveur des institués ou donataires, conformément à l'article XVIII de l'ordonnance du mois de février 1731, par le décès des donateurs et des instituans, arrivé avant la publication de la loi du 5 brumaire de l'an 2.

III. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues; mais à compter seulement de la publication de la loi du 5 brumaire, an 2, sauf l'exécution de l'article V de la loi du 3 vendémiaire dernier, relativement aux partages faits entre eux ou leurs héritiers et la République.

IV. Les actes de derniere volonté, faits antérieurement à la publication des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, et qui n'ont pas été refaits ou renouvelés depuis, dans les cas même où la loi en indiquait l'obligation, restent néanmoins valables, et sont seulement réductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsqu'ils sont l'ouvrage,

1°. De militaires décédés au service de la Patrie, ou de personnes mortes au service des armées;

2°. De personnes décédées en maison de réclusion, ou qui ont péri en vertu de jugemens révolutionnaires, ou qui ont demeuré cachées par suite de mises hors de la loi ou de mandats d'arrêt;

3°. Des personnes mortes en voyages de long cours.

Il n'est rien changé, à l'égard des autres citoyens, aux distinctions établies, notamment par l'article XLVII de la loi du 22 ventôse, et par l'article XXXIII de celle du 9 fructidor an 2, relativement à l'effet qu'ont perdu ou conservé les actes de derniere volonté faits antérieurement à la loi du 5 brumaire par des personnes qui ont survécu à la publication de ladite loi, sans les renouveler, néanmoins lesdits actes conserveront sans distinction leur effet, jusqu'à concurrence de la portion disponible, dans toutes les successions ouvertes jusqu'à la publication du décret du 22 ventôse, qui a déclaré formellement la nécessité de renouveler les dispositions à titre universel.

V. Si les actes de derniere volonté maintenue par l'article ci-dessus, contiennent tout-à-la-fois des dispositions à titre universel et des legs particuliers, les dispositions universelles et les legs particuliers seront réduits proportionnellement et au marc la livre des valeurs que chacune des dispositions devoit produire net, par les anciennes lois, à celui qui en était l'objet, à moins que l'auteur de la disposition n'ait expressément énoncé une préférence en faveur d'un ou de plusieurs légataires, auquel cas le légataire préféré, recevra l'intégrité de son legs, pourvu qu'il n'excede pas la quotité disponible.

VI. Les avantages entre époux, maintenus par les articles XIII et XIV de la loi du 17 nivôse sur l'universalité des biens de l'auteur de la disposition, ne s'imputent point sur le *sixieme* ou le *dixieme*, déclaré disponible entre toutes personnes par l'article XVI de la même loi, et n'entrent point en concurrence avec les autres légataires dans la distribution au marc la livre, ordonnée par l'article précédent

VII. Les élections d'héritiers ou de légataire, et les ventes à fonds-perdu, qui ont été annullées par les articles XXIII et XXVI de la loi du 17 nivôse, à compter du 14 juillet 1789, sont rétablies dans leur effet primitif, si elles ont été faites par acte ayant date certaine avant la publication de la loi du 17 nivôse.

VIII. L'article XIII de la loi du 3 vendémiaire dernier, est déclaré commun aux légataires qui ont obtenu la délivrance de leurs legs, contre l'héritier déchu par le rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, ou contre la Nation représentant des héritiers; en conséquence, les jugemens obtenus par les légataires pourront être opposés à l'héritier ou légataire rappelé, comme s'ils avaient été rendus avec eux; sauf à l'héritier rappelé, s'il y a lieu, à se pourvoir contre ces jugemens en la maniere accoutumée.

IX. L'article IV du décret du 8 avril 1791, relatif à l'abolition des exclusions coutumieres portant que les dispositions » des articles Ier et III du même décret auront leur effet en faveur des filles ou de leurs descendans dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret », sont applicables aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, quoiqu'elles fussent mariées avant ce décret, et qu'elles eussent fait une renonciation surrérogatoire.

X. Les renonciations expressément stipulées par contrats de mariage dans les pays de non exclusion, auront leur effet pour les successions ouvertes jusqu'à la publication de la loi du 5 brumaire de l'an 2, qui les a abolies.

En conséquence, les filles exclues par les statuts sont appelées au partage des successions ouvertes postérieurement à la publication du décret du 8 avril 1791; et les filles renonçantes, au partage des successions ouvertes dans les pays de non-exclusion depuis la publication de la loi du 5 brumaire, pour prendre la portion à elles attribuée par les lois existantes à l'ouverture desdites successions.

Néanmoins les personnes mariées ou veuves avec enfans aux époques du décret du 15 mars 1790, et de celui du 8 avril 1791, ainsi que les enfans de ces mêmes personnes décédées depuis lesdites époques, conserveront, à l'égard des filles exclues ou renonçantes, les avantages qui leur étaient assurés par lesdits décrets, jusqu'à la publication de la loi du 4 janvier 1793 qui abroge lesdites réserves.

Ceux au profit desquels devait tourner le bénéfice des exclusions, renonciations, et qui s'en trouvent déchus, pourront réclamer dans les améliorations et acquêts, une indemnité proportionnelle aux mises de fonds qu'ils auraient faites, ou aux travaux et produits industriels qu'ils auraient conférés dans la maison paternelle, sans néanmoins qu'ils puissent se prévaloir de la présente disposition pour en cumuler les avantages avec ceux qui pourraient résulter pour eux d'aucun pacte de société dans le cas où il y aurait eu entre eux et leur pere un acte de cette nature qui sera seul excepté.

XIII. En procédant à la liquidation des successions, les biens seront estimés sur le pied de leur valeur à l'époque de 1790. Les rapports qui ne seront pas faits en nature ou dans les mêmes especes qu'ils ont été reçus, seront conservés par le copartageant, en déduction de sa portion héréditaire ou légitimaire; en conséquence, il lui sera délivré le complément de ce qui doit lui revenir.

XIV. L'article IV de la loi du 3 vendémiaire qui autorise les personnes déchues à retenir en biens héréditaires le montant des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent, tels que la dot ou le mariage avenant, n'est applicable qu'au cas où il y a eu un partage fait en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse; dans ce cas seulement, la personne déchue doit être maintenue dans les objets à elle échus par l'effet du partage jusqu'à concurrence desdits droits.

XV. Quant aux autres légitimaires dont les droits sont ouverts avant le 14 juillet 1789, ou qui, étant rappelés par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, n'ont pas fait de partage; les choses étant à leur égard dans le même état, leurs droits seront réglés comme ils l'auraient été précédemment et d'après les anciennes lois.

XVI. Dans le cas ci-dessus, la simple réception de la légitime, faite en tout ou en partie, après le décès des pere et mere, ne préjudicie pas à l'action en supplément, à moins qu'il n'y ait été expressément renoncé après l'ouverture des successions; et dans tous les cas, ce supplément, s'il est dû, ou tous autres droits, ainsi que les sommes qui resteraient à payer sur les légitimes, dot ou mariage avenant, seront exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires.

XVII. Les légitimaires et les filles dotées qui reçu des fonds en paiement de leur légitime, dot ou mariage avenant, dans des successions ouvertes avant leur rappel, les conserveront irrévocablement, nonobstant toute faculté de rachat stipulée par suite de dispositions coutumieres déjà abrogées par un décret du 30 septembre 1793.

XVIII. Il n'est pas dérogé par la loi du 3 vendémiaire dernier aux ventes de droits successifs, ou autres actes légalement passés entre cohéritiers pour des successions ouvertes avant la publication de la loi du 17 nivôse an 2, lesquels seront exécutés conformément aux anciennes lois, sauf l'exécution de l'article XIV ci-dessus.

XIX. Les dispositions des lois contraires à la présente sont rapportées.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination d'une commission chargée de l'examen des pouvoirs des citoyens se présentant au corps législatif comme députés par la Guyane française.

Le résultat du scrutin appelle à cette commission les représentans Doulcet, Blad, Izoard, Gilbert-Desmolieres et Delecloy.

On demande que la discussion s'ouvre sur les projets relatifs aux transactions sociales.

Le président. Defermont a demandé la parole au nom de la commission des finances, pour un objet très-pressant.

Defermont. Citoyens représentans, votre commission des finances a examiné avec une grande attention les derniers états envoyés par le directoire exécutif, et dans lesquels il fait connaître au conseil,

1°. Le montant des soumissions;

2°. Le montant des mandats rentrés et non annullés;

3°. Le montant des mandats rentrés et annullés.

Il résulte de ces états qu'une somme de six cent vingt millions de mandats rentrés n'est point annullée.

Et qu'une somme de sept cent millions de mandats rentrés a été annullée.

Ces deux sommes réunies forment un total de 1320 millions de mandats rentrés de la circulation.

Ces rentrées ont paru déjà très-considérables à la commission ; mais elle a dû se convaincre qu'au moment où je parle, ces rentrées sont bien plus fortes, lorsqu'en examinant les notes envoyées au directoire par les administrations, elle a reconnu que ces notes n'étaient point à jour, mais au contraire s'arrêtaient à des époques plus ou moins éloignées.

Il en est qui ne donnent point de résultat postérieur au 10 fructidor dernier.

Une autre observation donne lieu de croire à l'augmentation considérable des rentrées.

Il est des départemens qui annoncent beaucoup de soumissions, et n'annoncent point encore de fortes recouvremens, tandis que d'autres, avec un petit nombre de soumissions, offrent des rentrées considérables.

C'est ainsi que le département de la Côte-d'Or annonce trois mille six cent soixante-dix-huit soumissions, et n'annonce que 966,000 l. de valeurs rentrée ; tandis que le département des côtes du nord ne porte sur ses états que mille, trois cent quarante-neuf soumissions, il annonce une rentrée de 17,960,000 livres.

Il est donc évident qu'il est des recouvremens non annoncés dans ces états, et qui sont effectués aujourd'hui ; ce qui doit nous confirmer dans l'idée qu'il n'existe plus qu'un petit nombre de mandats en circulation.

On sera plus persuadé de cette vérité, si l'on réfléchit à la quantité des sommes mises en consignation, soit à la trésorerie, soit dans les départemens, elles s'élevent à plus de 200 millions, et qu'il rentre journellement beaucoup de mandats par la voie des contributions.

Votre commission ayant donc reconnu qu'il n'existait plus qu'un petit nombre de mandats, a porté son attention sur les acquéreurs de domaines nationaux, et a cru qu'il était nécessaire de leur donner quelques facilités pour le paiement de ce qui reste dû ; en conséquence, elle a consulté le directoire sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de recevoir du numéraire de la part des acquéreurs.... (Quelques murmures s'élevent.) Le directoire a répondu que le moment était arrivé où cette mesure n'avait plus aucun danger, et que même il la regardait comme urgente ; il a invité la commission à la soumettre au conseil très-promptement.

C'est donc après cette réponse, après de longues conférences avec le ministre des finances et avec les membres du corps législatif les plus versés dans cette partie, que votre commission m'a chargé de vous proposer le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est de l'intérêt des acquéreurs des domaines nationaux et de celui de la République ; qu'il soit accordé les plus grandes facilités de se libérer à ceux qui ont à payer tout ou partie du prix des acquisitions faites en exécution de la loi du 28 ventôse dernier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de la loi du 28 ventose dernier, pourront acquitter ce dont ils restent redevables, en numéraire ou en mandats au cours.

II. Les receveurs seront tenus d'exprimer, dans la quittance et sur leurs registres, en quelles especes de valeurs auront été faits les paiemens, d'annuler sur le champ, en présence des parties, les mandats qu'ils recevront, et de fournir chaque jour à l'administration du département l'état indicatif des citoyens qui auront payé, et des valeurs dans lesquelles ils auront payé.

III. L'administration de département adressera chaque décade, à la trésorerie nationale, une copie des états qui lui auront été fournis, et la trésorerie fera annuler des mandats provenant des contributions, à mesure de leur rentrée, jusqu'à due concurrence des paiemens faits en numéraire, d'après le cours des mandats, à l'époque des versemens faits à la trésorerie.

Le montant des mandats annulés chaque mois sera adressé au corps législatif par la trésorerie nationale.

IV. L'échéance des termes fixés par la loi du 25 thermidor dernier, pour le paiement du dernier quart du prix des acquisitions faites en exécution de la loi du 28 ventôse, prorogée de quinze jours par la loi du 20 fructidor, ne sera comptée dans chaque département qu'à dater de l'expiration de la quinzaine accordée par cette dernière loi.

Quelques membres demandent d'aller aux voix ; d'autres réclament l'ajournement.

Une forte majorité déclare qu'il y a urgence, et adopte le projet de résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE.

Le conseil apprend que le citoyen Esnault, l'un de ses membres, vient de mourir.

Sur le rapport de Dupont de Nemours, il approuve une résolution du 20 brumaire, qui statue que les porteurs de billets de la loterie nationale, auxquels il est échu des lots qu'ils ne se sont pas fait délivrer, ne pourront réclamer lesdits lots en nature s'ils ont été vendus ; ils n'auront droit qu'à en recevoir le prix, dans les mêmes valeurs et aux mêmes époques stipulées au profit de la République.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Reynaud de l'Orne, obtient la parole pour une motion d'ordre.

Reynaud. Je ne viens point déclamer contre le divorce, je le crois utile en général ; mais parmi les différens motifs qui peuvent y donner lieu, il en est un dont on abuse chaque jour davantage, et sur les dangers duquel il est tems enfin de fixer votre attention ; je veux parler de l'incompatibilité d'humeur. Il serait difficile de peindre tous les maux que cette cause de divorce occasionne ; il serait difficile d'imaginer combien elle favorise la légéreté et l'inconstance des époux, combien elle les excite au libertinage et à la débauche, combien enfin elle contribue à corrompre les mœurs. Eh ! dites-moi, qu'y a-t-il de plus immoral que de permettre à l'homme de changer de femme comme d'habit, et à la femme de changer de mari comme de chapeau ? n'est-ce pas porter atteinte à la dignité du mariage ? n'est-ce pas en faire le jouet du caprice et de la légéreté ? n'est-ce pas en quelque sorte l'anéantir, et le changer en un concubinage successif ?

On a pensé qu'en admettant pour cause de divorce la disparité d'humeur, on ferait cesser les dégoûts et les infidélités des époux. Erreur funeste ! on les a multipliés au lieu de les prévenir ; et les mœurs courent d'autant plus de dangers, qu'il est plus facile de rompre les nœuds du mariage. Oh ! comment ne voit-on pas que les Français sont trop corrompus pour ne pas abuser de cette étrange facilité ? et qu'est-elle donc autre chose cette prétendue incompatibilité, qu'un mot vide de sens, dont le libertinage seul se prévaut, et qui semble n'avoir été mis dans la loi que pour l'encourager et le faire triompher ? Représentans du Peuple, je ne doute pas un instant que si vous consultiez, sur les effets de cette cause de divorce, les officiers qui les prononcent, tous ne répondissent qu'ils sont extrêmement funestes, et que les demandes en divorce du chef d'*incompatibilité*, n'ont réellement d'autre motif que l'inconstance et les débordemens de celui qui le provoque. Ainsi le divorce est le prix et la récompense du crime. Concevez, s'il est possible, quelque chose de plus scandaleux et de plus immoral.... Mais je m'arrête, car ce n'est pas encore le moment de développer les raisons qui doivent faire retrancher du nombre des causes de divorce l'incompatibilité d'humeur ; ce sera lorsqu'on discutera le code civil, que devra être agitée cette question ; mais comme la discussion relative à l'objet qui nous occupe peut encore souffrir beaucoup de retard, n'est-il pas de votre sagesse de suspendre provisoirement l'effet des demandes en incompatibilité, et vous opposeriez-vous à une mesure qui ne préjuge rien, qui ne peut nuire à personne, et qui intéresse si essentiellement les mœurs ?

Je demande donc sinon qu'on supprime, du-moins qu'on suspende provisoirement l'effet des demandes en incompatibilité d'humeur.

Boissy-d'Anglas, en appuyant les observations du préopinant, en demande l'ajournement jusqu'au moment où le code civil sera discuté.

L'ajournement est prononcé.

Dubois, des Vosges. Je présente au conseil l'hommage que lui fait le citoyen François de Neufchâteau, membre de l'Institut national, et commissaire du directoire exécutif près l'administration du département des Vosges, un poëme intitulé : *Des Vosges.*

Je demande la mention honorable de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque du corps législatif.

Cette proposition est adoptée.

On fait la seconde lecture du projet de résolution sur la calomnie. Voici le rapport.

Parlier. Que les amis de la liberté de la presse se rassurent : je ne viens point ici, répétant des blasphèmes usés, vous proposer de rétablir l'esclavage de la pensée. S'il est des hommes qui nourrissent dans leur cœur ce tyrannique désir, qu'ils choisissent d'autres organes ; ma voix ne servira ni les passions, ni l'erreur, ni la crainte. Et vous-mêmes, avec quelle indignation ne repousseriez-vous pas ce langage perfide ? Six mois sont à peine écoulés depuis qu'une décision solennelle a fait connaître votre respect pour cette liberté tutélaire de la liberté publique.

Mais à l'instant même où ses plus ardens défenseurs proclamaient à cette tribune les principes immuables que votre résolution a consacrés, tous s'empressaient d'avouer que le droit de publier ses pensées n'était pas le droit de verser la calomnie sur la conduite morale et la vie privée d'un citoyen, quel qu'il puisse être, en lui imputant par écrit, et sans preuves, des actions que la loi punit comme des crimes.

Les Nations les plus libres ont puni le calomniateur : la peine, il est vrai, s'est toujours adoucie dans la proportion de la liberté politique des Peuples ; et loin de nous l'idée de la rendre sévere ! loin de nous la pensée de faire de la loi l'instrument docile de l'orgueil irrité, ou d'une conscience tourmentée par l'effroi même qu'elle inspire !

Il serait d'ailleurs bien difficile d'ignorer que dans les tems de révolution, affaiblie par ses propres excès, la calomnie n'a plus les mêmes caracteres ; trop souvent les partis opposés se la prodiguent sans pudeur ; elle devient même alors une partie de la foire. Si la connaissance de l'imprimerie eut permis aux écrivains d'Athènes de servir les différentes factions dont la Grece était agitée, quelques-uns d'entre eux auraient prouvé tous les jours que Thémistocle était sans courage, Platon sans imagination, Aristide sans vertu.

Peut-être même le vrai tort de la calomnie est-il que par l'effet naturel de son universalité, à la faveur des aggressions injustes, le mauvais citoyen échappe quelquefois à la honte qui devrait l'atteindre. Un tort non moins réel, c'est de décourager quelquefois, et l'homme qui ne l'attendait pas, et l'homme qui la redoute. Un historien célebre se plaint que le pétalisme eût éloigné des fonctions publiques les Syracusains dignes de les remplir par la supériorité de leurs talens, et l'autorité de leur exemple ; ils cachaient dans l'obscurité une vie dont les bienfaits mêmes étaient chaque jour le prétexte d'une dénonciation : au contraire, ajoute-t-il, les hommes les plus vils et les plus audacieux, ceux pour qui la renommée remplace la gloire, et le crédit la vertu, dirigeaient l'administration publique ; et portant sans cesse le Peuple à la nouveauté, ils remplissaient la ville de dissentions et de crimes.

La calomnie a trop souvent produit un effet semblable. Eh ! pourquoi donc, irrité ou effrayé des injures du méchant, l'homme vertueux oublie-t-il ainsi le besoin qu'aurait de lui sa Patrie ? Pourquoi, méconnaissant sa force et sa grandeur, daigne-t-il s'apercevoir des reptiles qui se traînent à ses pieds ? L'Eternel cesse-t-il de répandre ses bienfaits, parce qu'un blasphémateur les méconnaît ou les calomnie ? S'abaissa-t-il jamais jusqu'à l'impie qui méprise sa puissance ? Il peut, d'un regard, faire trembler l'univers ; et il laisse s'agiter sur cette terre mobile ces atômes conspirateurs envers sa majesté suprême.

Malheur à la vertu dont les bases seraient assez chancelantes pour qu'un souffle calomnieux les ébranlât : l'injure n'a plus de force quand on la méprise (1) ; s'en fâcher, c'est paraître en avouer la justice : il faut la supporter comme on supporte le froid ou la tempête. En vain d'ailleurs on rassemble les traits, si l'homme envers lequel on les dirige est impénétrable. La seule réponse digne de lui sera dans de nouvelles vertus, dans de nouveaux services à la Patrie.

Qui ne connaît d'ailleurs les détours perfides de la calomnie ? Descendez-vous jusqu'à lui répondre ? Elle prétend reconnaître un aveu de l'action ou du crime dans la nécessité même où vous vous êtes vû de la combattre. Méprisez-vous ses outrages ? Elle empoisonne ce sentiment en le faisant passer pour l'impuissance de se justifier. Aristide s'abaissant jusqu'à ses accusateurs, Socrate dédaignant de leur répondre, sont également à ses yeux deux hommes avouant leur crime.

Mais c'est pour cela même que le mépris serait le parti le plus sûr, comme il est le plus ferme et peut-être le plus facile. Presque toujours la calomnie n'atteint que ceux qui la craignent et qui la fuient ; on n'en est frappé que par derriere : présentez-lui la poitrine ou le front, la fleche tombe émoussée.

Ajouterai-je qu'il est peu de délits dont les nuances soient plus divisées et plus nombreuses, qu'il soit par conséquent plus difficile de déter-

(1) *Spicta exolescunt ; si irascare, agnita videntur.* Tacit. Annal. IV, 34.

miner, qui se dérobent davantage à l'action des lois. Souvent la calomnie n'est pas toute calomnie : l'orateur ou l'écrivain exagerent un tort, une opinion ; mais ce tort, mais cette opinion existent, quoiqu'avec moins de vérité : l'accusateur peut se tromper de bonne foi ; il peut être entraîné par une imprudence étourdie ; il peut l'être par le desir de nuire ; il peut mentir à sa propre conscience : comment fixer avec précision tous ces degrés, tous ces caracteres ? Frapperez-vous de la même peine une indiscrétion, une erreur, un mensonge volontaire ?

Son influence tient aussi à l'expression qu'elle adopte, aux instrumens dont elle se sert. La calomnie verbale laisse à peine une trace légere ; la calomnie écrite va raconter l'injure à la postérité.

Aucun crime d'ailleurs n'échappe plus aisément à la preuve de son existence. La punition dont il sera menacé ne tombera nécessairement que sur la mal-adresse ou l'ignorance. Les calomnies de l'une et de l'autre seront franches et grossieres : l'homme instruit et rusé aura pour lui l'allusion, le persiflage, l'apologue, l'allégorie ; quelquefois même, prenant l'accent de l'intérêt, il semblera plaindre l'homme qu'il accuse. Toujours il se placera dans un horizon différent de celui qu'a borné la loi. Elle défend de nommer ; il indique. Combien de tems, par combien de moyens, la calomnie dramatique n'échappa-t-elle pas, dans la Grece, aux efforts des magistrats ?

Toutes ces réfléxions nous ont conduits à penser qu'il fallait d'abord déterminer avec précision le caractere de ce délit : nous avons examiné ensuite quelle devait en être la peine, quel devait en être le tribunal, quelles bornes devait avoir l'action en calomnie, comment on devait en concilier la poursuite avec la faculté constitutionnelle de dire, d'écrire, d'imprimer, de publier sa pensée.

La calomnie est une imputation mensongere, imaginée dans le dessein de nuire à la réputation d'un citoyen. Elle est grave ou légere, écrite ou verbale. Légere et verbale, elle pourrait mériter le pardon, ou plutôt le silence de la loi : néanmoins, dans ce cas-là même, l'assemblée constituante et la convention nationale ont justement prescrit des peines, légeres aussi, mais suffisantes. Une amende qui n'excede pas trois journées de travail, un emprisonnement qui n'excede pas trois jours, sont prononcés par les tribunaux de police ordinaire. Si ces outrages ont un caractere plus grave, l'amende sera plus forte, l'emprisonnement plus long. Telles sont les dispositions des décrets rendus le 16 août 1790, titre III, art. X ; le 19 juillet 1791, titre II, art. XVIII et XIX ; et le 3 brumaire de l'an 4, art. DC et suivans.

Les lois anciennes sont, en général, plus séveres : elles le sont, et par la gravité de la peine, et par la facilité qu'elles donnent de trouver le caractere du crime, en les multipliant. Ce ne serait pas une étude perdue pour le cœur humain, ni par conséquent pour la législation qu'on a trop séparée de la morale, que d'approfondir les différentes mesures données à la culpabilité de la calomnie, suivant la constitution des Peuples. Une amende de 5 drachms (c'est-à-dire environ 4 liv. 10 sous de notre monnaie) est tout ce que Solon impose à celui qui se permet, même dans un tribunal, même dans un temple, des discours outrageans (1). Après avoir prescrit une amende de 25 as pour les injures légeres, (l'as était alors d'une livre de cuivre) les douze tables punissent afflictivement la diffamation écrite : mais les douze tables tiennent, malgré leur origine, à la tyrannie décemvirale.

Depuis l'oppression des Romains, par leurs propres magistrats, une loi (la loi Porcia) ayant défendu d'infliger aux enfans une peine afflictive, la réparation ne fut que civile ; elle conserva ce caractere jusqu'à la tyrannie de Sylla. Craignant d'être troublé dans la possession du pouvoir suprême, par l'opinion courageuse des amis de la liberté, il déclara incapable de tester quiconque publierait, transcrirait même ce qu'il appelait un libelle diffamatoire. La peine devint plus rigoureuse encore, quand Rome fut tombée, du gouvernement militaire que ses généraux avaient insensiblement établi, sous le despotisme de ces brigands couronnés qui ensanglanterent le trône du Monde. Tout est libelle pour les tyrans ; la vérité, pour eux, est un crime d'Etat : la mort fut prononcée même contre celui qui, connaissant un écrit injurieux, ne l'aurait pas dénoncé.

Une question non moins importante avait été longtems méditée par les législateurs d'Athènes et de Rome : l'injure sera-t-elle punie, si elle n'est pas calomnieuse ? La calomnie est un rapt de la considération publique ; elle est produite du moins par le desir de la ravir : la médisance pourrait être regardée comme une expiation prolongée de la faute commise ; la crainte d'en être frappé peut encore être un frein salutaire. Voilà pourquoi, sans doute, les Athéniens défendirent de poursuivre l'auteur d'une injure lorsqu'il en prouvait la vérité. Cette loi n'est pas étrangere aux mœurs d'une Républiqee. Rome aussi l'adopta, et la conserva tant qu'elle fut libre. On trouve à cet égard, entre le Digeste et le Code, cette différence qui montre si bien leur double origine. Des jurisconsultes philosophes avaient fait et recueilli le premier ; le second fut l'ouvrage de quelques juristes, valets complaisans de la tyrannie. Le digeste asura qu'on pouvait sans délit, reprocher à un homme une action qu'il avait commise ; le code y voit un outrage digne d'être puni (1).

Je ne rappelerai pas nos anciennes lois sur l'injure et sur la calomnie ; elles ont toutes l'empreinte d'un gouvernement absolu ; elles prononcent le fouet, le bannissement, la confiscation, la mort. Aussi ne les exécuta-t-on jamais ; l'humanité des tribunaux en tempérait la rigueur : ce n'était le plus souvent qu'une défense de récidiver, des dommages et intérêts, une amende. L'action en injure était d'ailleurs intransmissible et prescrite par un tems borné.

Ayons des lois douces, si nous voulons des lois qui s'exécutent : tel fut longtems le cri de la philosophie, tel sera toujours le vœu des amis de la justice.

Votre commission a pensé que les peines correctionnelles doivent seules être employées contre la calomnie. Les peines infamantes sembleraient d'abord préférables ; mais, d'après le code du 3 brumaire (2), d'après la constitution même (3), elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels ; il eut donc fallu subir l'appareil d'une instruction lente, et la sévérité des lois eut fini par leur soustraire ceux qui les auraient violées. Le tallion, d'ailleurs, dont l'application est si rarement heureuse, s'appliquerait bien moins encore à des hommes qui, en attaquant sans pudeur la considération dont les autres jouissent, se montrent, par leur légereté même, peu sensibles au bien qu'ils s'efforcent de détruire. Eh ! comment punir par la honte ces libellistes jaloux, qui ne vivent que de haine et ne recueillent que du mépris ? Ils calomnient toujours pour se venger de ce qu'il est impossible qu'on les calomnie jamais.

Les peines correctionnelles sont l'amende et l'emprisonnement. L'amende, nous l'avons dit, fut souvent imposée au calomniateur par des Peuples libres. Légere, elle sera plus souvent prononcée ; car l'offensé poursuivra plus souvent le délit dont elle deviendra la peine ; et la peine existera aussi, elle existera surtout, dans le jugement qui signale la calomnie, par cela même qu'elle la condamne. La récidive sera punie par un châtiment plus sévere ; le châtiment sera plus sévere encore, si, au mépris de deux jugemens, ce même individu continue à s'en rendre coupable.

Dans les tribunaux correctionnels, la procédure est toujours simple et rapide ; la citation donnée au prévenu doit contenir la plainte même, et la plainte n'est, dans ce cas, sujette à aucune formalité ; l'instruction se fait à l'audience, et elle doit se faire dans dix jours ; le prévenu y est interrogé : on y dépose en sa présence ; le greffier écrit sommairement les principales déclarations des témoins, les reproches et les défenses proposés ; et le jugement est tout au plus retardé d'une audience. Ce jugement, au reste, détermine nécessairement par deux dispositions séparées, et la conviction du coupable, et l'application de la peine.

La calomnie ne sera pas le seul délit grave que les lois soumettront aux tribunaux correctionnels : des violences réelles commises envers un vieillard que son âge rend sans défense, des outrages envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, plusieurs crimes envers la propriété, y sont soumis par le décret du 19 juillet 1791. Le code du 3 brumaire n'y renvoie même les outrages faits aux juges sur leur tribunal, que dans le cas où les circonstances et le caractere du délit appelleront sur lui une punition forte. J'ai déjà parlé de la peine qu'il inflige ordinairement aux injures légeres et verbales.

Mais ne poserons-nous aucune limite à l'action en calomnie ? regarderons-nous toujours comme calomnie une accusation même injuste ? aura-t-elle ce caractere pour tous les citoyens ?

Le mal qu'un individu pourrait en ressentir nous fera-t-il oublier le droit garanti par la constitution, le droit essentiellement lié au gouvernement représentatif, d'examiner, de juger, de blâmer les opinions et les actions politiques des mandataires du Peuple et de ses magistrats ?

En entendant quelquefois des hommes puissans se livrer à de terribles imprécations, vouloir tout renverser et tout détruire, parce qu'un journaliste les a outragés, je me rappelle involontairement Charles II déclarant la guerre à la Hollande, sur le prétexte qu'un tableau de la maison commune de Dort, qui représentait cette fameuse victoire de Chatam, où Corneille de Wit brûla les vaisseaux anglais, était un libelle contre l'Angleterre. Les magistrats revêtus d'un grand pouvoir ont un orgueil d'autant plus farouche, qu'il est plus excité par l'habitude des hommages qui les environnent : aussi leur est-il commun de voir partout des injures et des calomnies. Cependant, si l'attaque est injuste, ils ont pour balance leur influence politique et la considération qui les fit élire. Est-elle juste au contraire ? Son activité croît en proportion du courage qu'elle a exigé. L'ambitieux, le tyran, qui ne craignent plus qu'on les surveille, bravent bientôt jusqu'aux remords. Les Athéniens, dans les plus beaux tems de leur liberté, poursuivaient, sur le théâtre même, les magistrats qui les gouvernaient. Je suis loin de vouloir que nous adoptions un usage pareil ; nos mœurs le repoussent, et la raison en fait sentir les dangers. La vigilance néanmoins est dans un pays libre le devoir universel des amis de la Patrie ; son exagération même est préférable à la stupide indolence des esclaves. Et où en serions-nous si, pour dévoiler les périls dont nous menaceraient des actions ou des systèmes politiques, il fallait paisiblement attendre le triomphe des conspirateurs ?

L'utilité que peut produire une dénonciation courageuse serait bientôt détruite sans la liberté des écrits et de la pensée. Qu'elle s'arrête néanmoins cette liberté là où disparaît le danger politique. Préférant une paix solitaire à une gloire orageuse, un citoyen s'est soustrait par l'obscurité aux tempêtes révolutionnaires : lui ravira-t-on impunément un repos qui fait son bonheur ? Lui en garantir la jouissance, n'est-il pas un devoir absolu ? La loi peut-elle aussi permettre que, planant sur la vie privée d'un fonctionnaire public, profanant même son enceinte domestique, la calomnie vienne au hasard lui imputer des crimes ? Non, sans doute, représentans du Peuple ; organes de la société civile, dépositaires de ses droits, et protecteurs naturels de tous les membres qui la composent, vous tiendrez d'une main ferme une balance inflexible. Votre respect pour le droit d'écrire ne vous rendra pas insensibles aux maux de la calomnie ; votre indignation pour la calomnie ne vous égarera pas au point de vous faire enchaîner la pensée ; et la liberté triomphera encore une fois des divers ennemis qui la combattent.

Pastoret présente ensuite un projet de résolution, dont le conseil ajourne la troisieme lecture dans les délais de la constitution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, Mercier a proposé l'établissement d'une loterie nationale. Après quelques débats sa proposition a été renvoyée à l'examen de la commission des finances.

La question de l'attermoyement a été agitée. Plusieurs membres ont soutenu l'affirmative. La discussion a été ajournée.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 brumaire.

Amsterdam	59 ¼	59 ⅜
Hambourg	192	193
Madrid	11 2 6	2 mois.
Cadix	11	2 mois.
Gênes	92	93
Livourne	101	102
Bâle		1¼
Or fin		101
Lingot d'argent		5o l. 5 s.
Piastre		5 l. 6 s.
Quadruple		79
Ducat d'Hollande		11 l. 7 s. 6 d.
Souverain		33 15

Cours de diverses marchandises.

Esprit ⅗	5o5.
Eau-de-vie 22 degrés	36o.
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	1 l. 19 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s.
Savon de Marseille	17 s.
Chandelle	14 s.
Mandat	2 l. 12 s. à 3 l. 1 s. ½
Le cours du directoire est de	3 l. 5 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *Le Phénix* ou *l'Isle des vieilles* ; et *Cassandre bouquiniste.*

(1) Cette loi, faite pour un Peuple libre, est bien digne d'être méditée par les législateurs qui pourraient penser que les peines les plus séveres sont les plus efficaces.

(1) Digeste, liv. 47, titre X, loi 8. Code, liv. 9, titre XXXV, loi 5.
(2) Art. DCII et DCIII.
(3) Art. 223 et 237.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 58. Octidi, 28 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 18 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Manheim, le 3 novembre.

Nous voyons partir d'ici beaucoup de canons et de munitions pour le Haut-Rhin, d'où l'on présume que l'archiduc se propose d'attaquer les Français, en-deçà du Rhin, dans leurs retranchemens de Kehl et de Huningue.

On continue à fortifier Manheim en-dedans et en-dehors, desorte que cette ville deviendra un point de résistance telle qu'elle ne l'a jamais été.

Du 9 novembre.

Les Autrichiens ont un camp nombreux près de la hauteur de Drabaud sur les confins du comté de Hambourg, et un petit corps est posté à 2 lieues de Mulheim. Ils ont établi trois magasins à Weyer-Bousch, Ukerath et Pindlar, et font beaucoup de réquisitions dans le pays de Siegen.

On marque de Vienne que, dès que les Autrichiens seront parvenus à obliger les Français d'évacuer leur tête de pont de Huningue, et de rompre leur pont, tout le corps du général Prolich devra partir pour renforcer l'armée autrichienne d'Italie.

D'après les mêmes nouvelles, les comtes de Zehrbach et de Colloredo ont été nommés par l'empereur, pour aller à Paris négocier la paix conjointement avec le lord Malmesbury.

De Cassel, le 5 novembre.

Le prétendant est réfugié dans les Etats du duc de Brunswick. Il habite Blankombourg; il est logé chez un brasseur de bierre. Il a, au moyen de quelques cloisons, distribué son appartement de maniere qu'il soit propre au cérémonial d'une cour. Son séjour dans ce pays y a attiré une foule d'émigrés, et a augmenté le nombre des pensionnaires du duc.

On assure que le prince héréditaire de Saxe-Gotha va épouser la princesse de Mecklembourg, fiancée au roi de Suède.

ITALIE.

De Rome, le 21 octobre.

Monseigneur Galeppi a rapporté à Florence la réponse du pape, conçue en ces termes:

„ Sa sainteté, avec les conditions exprimées dans le traité envoyé par le directoire, ne peut nullement entrer en négociation. „

Le commissaire Salicetti s'est trouvé le 19 à Florence.

Hier, le courier Bartolomeo apporta des dépêches qui nous apprennent de quelle maniere cette réponse fut reçue. Il a dit que les ordres qu'il avait étaient clairs et précis; qu'ils se bornaient à demander une acceptation ou un refus pur et simple, et qu'il expédierait deux couriers, l'un à Paris au directoire, et l'autre à Milan au commissaire Garreau.

Ainsi, la guerre avec le pape est décidée, si le directoire ne donne pas de nouvelles instructions à ses agens.

On attend avec impatience et inquiétude la résolution définitive du gouvernement Français.

On a répandu la nouvelle de la marche de 1000 hommes vers Civita-Vecchia, et l'on assure que l'on a déjà donné ordre de faire marcher mille hommes *papaux* pour les arrêter. On fera sonner le tocsin dans les campagnes pour exciter le peuple à la défense commune, et *ceux qui tueront un français auront la rémission de tous leurs péchés*.

Le secrétaire d'Etat a communiqué, par une note à tous les ministres étrangers, la réponse du pape, à laquelle était jointe une copie imprimée du traité proposé par le directoire. Sa sainteté, se trouvant menacée d'une guerre, invite tous les princes catholiques à défendre la religion.

Lettre du général Gaunier, au général en chef. — De Trente, le 10 octobre.

Les Barbets ont été partout battus et mis en fuite; Ferrous, un de leurs chefs, a été tué à Roccabigliera. Un autre chef, nommé Contin, a été atteint d'un coup de fusil, qui l'a fait tomber du haut d'une montagne. Beaucoup de leurs compagnons viennent demander grace en promettant de déclarer leurs asyles et leurs complices.

Citoyen général, regardez ces assassins comme dispersés et peu dangereux; je connais les chemins autant qu'eux, ayant commandé pendant deux ans cette portion de l'armée d'Italie. Il ne se passe pas de jour où l'on ne fusille un grand nombre de ces scélérats.

De Milan, le 29 octobre.

La commission des revenus domaniaux a ordonné à tous les administrateurs des abbayes de cesser de payer le montant de ces revenus aux commandataires et aux pensionnaires, et de les retenir, jusqu'à nouvel ordre, à la disposition de la commission.

Le général Buonaparte a arrêté que l'uniforme des légions que vont former les villes cispadanes, sera le même que celui des Milanais. Il s'est expliqué d'une maniere non équivoque à ce sujet, en disant qu'il n'y en aurait qu'un seul pour tous les pays qui seront indépendans.

De Gênes, le 31 octobre.

Une felouque d'environ 40 recrues allemandes pour l'Espagne a fait naufrage dans la riviere près Arenzano, et environ la moitié a péri.

Dans la nuit du 25 au 26, un autre bâtiment, portant 196 autres recrues, a pris feu malheureusement; environ 40 ont péri et 96 ont été transportés à l'hôpital, si maltraités que la plus grande partie en périra; le reste a été sauvé par les bateaux arrivés le matin.

Les fanatiques et les émissaires de l'Autriche excitent, par des discours et des réclamations, les habitans des ci-devant fiefs impériaux à s'insurger contre les Français, qui sont rentrés dans ces fiefs au nombre de 1000 hommes. Cependant la paix de Naples et l'abandon de la Méditerranée par les Anglais, ont consterné tout à fait les ennemis de la France.

Dans le tems que le comte Girola, ministre de l'empereur, protestait contre le refus du gouvernement de Gênes de communiquer avec lui, parce qu'il a violé le droit des gens en soulevant les fiefs, il était occupé à organiser un autre soulevement.

Le fief de Sainte-Marguerite, situé dans la vallée de Scrivia, et où il y a sur une hauteur un château susceptible de défense, était le point de réunion qu'il avait choisi. Il fesait enrôler des Allemands, prisonniers de guerre, qui désertent par la négligence des Français, et les envoyait par le chemin de Tortiglia à Sainte-Marguerite. Il avait établi sur la route des agens qui fournissaient des étapes à ces déserteurs. Une partie de ces recrues prenait le chemin de Sestri, de Lesante, passait par Sala, où demeure la duchesse de Parme, et retournait à l'armée autrichienne dans l'Etat de Venise. Les émigrés des fiefs se rendaient à Sainte-Marguerite, et ils devaient y être joints par d'autres mécontens, dès que tout aurait été prêt pour le soulevement. Plusieurs agens connus, et entre autres Sisto Quaglia, Ballestrieri, dit Piccare, d'Arquata, et le prêtre Coirazza, rodaient dans les fiefs, y répandaient des manifestes de Wurmser. Ce général était instruit de ce plan; il avait même envoyé de Mantoue le colonel Mercantini, qui a demeuré plusieurs jours caché à Gênes dans la maison du comte Girola, où il a concerté ce plan, aidé de quelques officiers allemands prisonniers de guerre et relâchés sur leur parole.

Les menées de tous ces agens, le transport des poudres et d'autres munitions de guerre dans les fiefs, ont donné des soupçons, et bientôt le complot a été découvert. Le ministre Faypoult envoya un exprès au général Buonaparte, pour lui faire part de tout ce qui se tramait; celui-ci donna aussitôt, au gouverneur de Tortone, l'ordre d'envoyer un détachement à Sainte-Marguerite et dans les autres fiefs. Il y avait dans le château de Sainte-Marguerite près de 300 personnes qui ont pris la fuite à l'approche des Français. Le seigneur du fief, qui est un Malaspina, s'est aussi sauvé avec sa famille. On ne sait pas encore les détails de l'expédition; mais l'on a arrêté beaucoup de gens armés et découvert des dépôts d'armes et de munitions. On assure que les muletiers les chargeaient pendant la nuit dans un village tout près de Gênes, où les émissaires du comte Girola les portaient secrettement. On dit qu'un homme au service du gouvernement de Gênes, dans une place de confiance, est compromis dans cette affaire.

SUISSE.

De Bâle, le 10 novembre.

Il n'est pas vrai qu'on bombarde Huningue. Il est même certain que c'est dans cette place que les généraux des armées respectives ont eu une entrevue qui peut devenir utile, et qui donne lieu à des conjectures et à des espérances.

Les dernieres lettres de Milan, du 15 de ce mois, nous donnent des nouvelles positives sur la situation de Mantoue. On y manque de sel, de pain, de bois et de médecine (il y a 19,000 malades): on est obligé de tuer vingt chevaux par jour. Les soldats de la garnison sont réduits à la demi-ration, et il n'y a presque plus de foin, de maniere que le Peuple et la plus grande partie de la garnison sont résolus de tout entreprendre pour mettre fin à leur misere. Ce qui l'augmente encore, c'est qu'il n'y circule que du papier-monnaie qui n'a presque aucune valeur. Le général Wurmser a été obligé de placer des sentinelles près les cloches, pour empêcher le Peuple de sonner le tocsin et de s'insurger.

Tous les hôpitaux militaires des Autrichiens ont été de rechef transportés de l'Autriche et de la Baviere, en Franconie et en Suabe. Le 10e bataillon, dit des frontieres, a passé en chariots par Efferdingen et Gemund en Suabe, pour se rendre sur le Rhin. 300 hussards de l'empereur et un bataillon d'infanterie, dite allemande, ont pris la même route. Un grand train d'équipages de l'armée de l'archiduc Charles se trouve dans ce moment à Ratisbonne.

Toutes les lettres s'accordent à dire que l'épidémie parmi les bestiaux fait de terribles ravages en Baviere, en Suabe, dans le duché de Wirtemberg, et qu'elle se fait déjà sentir dans le margraviat de Baden. Cette contagion funeste, qui ne paraît pas être moins vive en Italie, inspire de vives frayeurs en Suisse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 brumaire.

Une lettre officielle de Cayenne, annonce que Collot d'Herbois est mort le 20 prairial dernier, [illegible] qu'il possédait, à Billaud-Varennes. Celui-ci vit dans un petit endroit à huit lieues de Cayenne; sa principale occupation consiste à élever des perroquets

---

MINISTERE DE LA MARINE.

Le navire anglais *le Progrès*, du port de 300 à 350 tonneaux, chargé de planches et de merreins, a été pris et envoyé à Bordeaux par la division de vaisseaux que le contre-amiral Richery avait laissée en mission dans les parages de Terre-Neuve.

Le brick anglais *l'Océan*, de 250 tonneaux, allant de Londres à Lisbonne avec un chargement de charbon de terre, a été capturé par le corsaire *la Muzette*, de Nantes, capitaine Desbrosses, lieutenant du vaisseau, et est entré à Paimbœuf.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

En vertu de la lettre du bureau central au commandant de la place, en date du 22 de ce mois, il sera donné à tous les postes de Paris, et aux gardes de tous les spectacles, la consigne suivante:

„ Il est ordonné à toutes les sentinelles d'arrêter indistinctement, et de faire entrer au corps-de-garde pour être conduits au bureau central, tous ceux qui se présenteront, en quelque lieu que ce soit, dépourvus de la cocarde nationale, ou coëffés d'une autre retroussée.

„ Les chefs de bataillon, adjudans et chefs de poste tiendront sévérement la main à l'exécution de cette consigne, dont ils seront responsables en cas d'oubli ou de négligence à cet égard. Le présent article sera affiché sur-le-champ dans tous les corps-de-gardes. „

Signé Chanez.

Voici comment l'un de nos journaux, *le Rédacteur*, explique cet ordre du bureau central.

Il n'y a rien, dit-on, qui ressemble mieux à un honnête-homme qu'un voleur: c'est que le crime

emprunte toujours les formes de la probité pour se soustraire au châtiment ; et comme il y a des voleurs depuis que le droit des propriétés est établi, les ruses du crime sont déjà fort anciennes. Parmi celles qu'emploient aujourd'hui les brigands qui fourmillent dans Paris, malgré l'activité de la police, il en est une qui leur est extrêmement favorable. Depuis quelque tems, les jeunes gens laissent tomber leurs cheveux sur le front et le long de leurs oreilles ; ceux du derriere sont tressés et relevés. Cette coëffure entre, comme partie essentielle, dans la toilette des voleurs, parce qu'ainsi affublés, comme sous une perruque de nouvelle forme, il est difficile de les reconnaître. Le bureau central les poursuit sous ce déguisement : et si parmi les citoyens arrêtés par l'effet de cette mesure nécessaire, il en est dont la probité a été injustement soupçonnée, ces citoyens sentiront que dans une cité immense où le crime se replie en tous sens, chacun est quelquefois exposé, pour sa propre sûreté, à faire quelques sacrifices à la sûreté publique.

Ces observations sont essentielles pour désabuser le public sur les intentions que l'on prête au au bureau central, et dont il est bien éloigné.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT.

Le tribunal criminel du département de la Seine vient d'acquitter le citoyen Thorin, concierge provisoire de l'Abbaye, Carion et Paste, prévenus de complicité dans l'évasion du député Drouet. Les charges des témoins n'ont rien prouvé contre eux. La déposition la plus précise et la plus singuliere est celle d'un citoyen employé à l'enregistrement, qui a déclaré avoir vu, de sa croisée, Drouet scier un barreau de sa fenêtre, à l'abri d'une chemise qu'il avait tendue devant lui, et passer son corps par l'ouverture, comme pour essayer la voie ; qu'il est accouru, mais trop tard, pour avertir des desseins du prisonnier, n'étant arrivé qu'au moment où on le cherchait déjà de tous côtés.

VARIÉTÉS.

Extrait d'une lettre de Modene, écrite par le citoyen Thouin, commissaire du gouvernement français, pour la recherche des monumens des sciences et arts en Italie, en date du 1er brumaire, an 5 de la République Française.

Ce matin, à 4 heures 40 minutes, s'est fait sentir ici un tremblement de terre assez violent, le ne dormais pas, ou plutôt j'étais très-éveillé. J'ai senti d'abord un mouvement que j'ai attribué à une voiture lourdement chargée, que je supposais passer dans la rue qui donne sous nos fenêtres. Mais bientôt les oscillations devenant plus fréquentes, plus fortes et dirigées dans le même sens, ne m'ont laissé aucun doute sur la cause de ce phénomene. J'évalue sa durée à environ 25 secondes. Commençant d'abord doucement, il s'est élevé par degrés à son *maximum*, et a fini d'une maniere insensible.

La nuit étant calme, et me trouvant placé à 45 pieds environ au-dessus du niveau de la terre, dans une chambre spacieuse, qui n'est séparée du comble de la maison que par un plancher fort mince, j'ai pu suivre les effets de cette secousse. Mon lit d'abord doucement agité, a remué ensuite avec force, puis le mouvement s'est calmé insensiblement. Les charpentes qui soutiennent le comble ont craqué avec beaucoup de bruit ; les portes et les fenêtres ont frémi comme si on eût voulu les ouvrir de force ; le plâtre du plancher de la chambre voisine de la mienne s'est fendu dans la longueur de deux toises, et il s'y est formé une lezarde qui, dans quelques endroits, a trois lignes de largeur. Une personne réveillée en sursaut ayant voulu se lever a été renversée sur son lit, et n'a pu se tenir debout.

La direction imprimée au mouvement s'est continuée pendant la durée de la secousse, et m'a paru être de l'Est à l'Ouest.

Cette commotion souterraine a été précédée de deux autres très-faibles arrivées, l'une vers une heure du matin, et l'autre sur les trois heures. On en a aussi ressenti une quatrieme, mais beaucoup plus faible et presque insensible vers les six heures du matin.

Je n'ai pas entendu dire que ce tremblement de terre ait occasionné d'accidens à Modene et dans ses environs ; tout le mal qu'il a fait se réduit à quelques vases cassés et à des plafonds lézardés.

Quant à la température pendant la durée de la grande secousse, elle était calme ; le Ciel était couvert de nuages très-épais ; mais il avait plu abondamment quelques heures auparavant, et la pluie avait duré toute la nuit et toute la journée précédente, de maniere que cette commotion a été précédée de près de 36 heures de pluie continuelle et abondante. Le tonnerre s'est fait entendre à plusieurs reprises et à une grande distance, vers les montagnes de l'Appennin, qui sont à l'est de cette ville. Cette pluie, l'une des premieres qui soit tombée depuis le mois floréal, excepté quelques orages de peu de durée, avait rafraichi l'air, et l'avait rendu assez froid pour obliger les habitans à vêtir leurs manteaux.

L'été a été très-chaud, et l'automne s'est prolongé très-beau et fort doux jusqu'à l'arrivée de ces pluies abondantes.

La forte secousse a été suivie de 8 à 10 minutes de tems très-calme, après quoi s'est élevé un vent très-fort qui a été l'avant-coureur d'une pluie violente, mais de courte durée. Il est tombé à différentes reprises des ondées de pluie fine pendant toute cette journé, et les nuages sont très-bas et fort épais. Quelques instans après la commotion, l'air a pris échauffé à un degré très-élevé, mais cela n'a duré que quelques heures, et le froid humide a repris le dessus.

Plusieurs personnes de cette ville m'ont assuré que les tremblemens de terre y sont fort rares. On se souvient de celui qui renversa Lisbonne ; d'un autre occasionné par la fameuse irruption du Vésuve, et de quelques autres de moindre importance. Aucun d'eux n'occasionna de grandes pertes ni de malheurs, pas même des accidens graves.

On présume ici que ce phénomene aura été produit par une irruption du Vésuve, de l'Etna, ou de tous les deux ensemble ; qu'il aura pu occasionner bien des désastres dans son voisinage, et qu'on ne tardera pas à recevoir des relations affligeantes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Le conseil reprend la discussion sur les transactions sociales.

Crassous. Représentans du Peuple, je viens, au nom de votre commission des finances, vous présenter un projet de résolution sur la fixation des dettes et obligations entre les citoyens, sur le taux et le mode de leur remboursement.

Le plus sûr moyen de faire renaître la confiance, de ranimer le crédit public, d'alimenter le commerce, et enfin de rétablir l'harmonie sociale, est de faire cesser la suspension des remboursemens ; mais il faut en même tems fixer et déterminer d'une maniere invariable et conforme aux principes de justice qui garantissent la foi réciproque des parties contractantes, la valeur des stipulations faites et à faire.

Lorsque l'insuffisance des signes et valeurs métalliques ; lorsque la défiance si prompte à se répandre, la malveillance si active et si perfide, l'accroissement incalculable et forcé des dépenses publiques, au milieu du dénuement réel ou apparent des ressources, forcent d'introduire dans le commerce une monnaie représentative, la regle est de s'interdire tous les efforts impuissans et nuisibles qu'on serait tenté de faire pour attribuer à une telle monnaie une valeur autre que celle qui lui est accordée par l'opinion, et de laisser, au contraire, toutes les obligations se régler et se mesurer sur le taux que cette opinion a fixé ou qu'elle pourra établir.

Cette valeur d'opinion, prise pour regle et pour mesure de tous les engagemens, peut seule rétablir l'équilibre entre toutes les recettes et toutes les dépenses, soit de la Nation, soit des citoyens, renverser les spéculations de la cupidité et de l'agiotage, par l'opposition et le balancement des intérêts contraires, et prévenir ainsi, ou même réparer les altérations, les décroissemens, l'anéantissement presque total des valeurs fictives, par la suppression même des fausses mesures qu'on prenait pour les empêcher.

Si l'oubli de ces principes a pu trouver son excuse dans des circonstances impérieuses, irrésistibles, reconnaissons du moins aujourd'hui solennellement que c'est à ces principes seuls que nous devrons la restauration du crédit public, et prenons la ferme résolution de ne nous en écarter jamais.

Votre commission a donc cru devoir vous proposer de consacrer à toujours ce principe, que toutes les transactions à venir doivent reposer sur des valeurs fixes, qui soient représentées dans l'exécution ou par elles-mêmes, ou par une quantité absolument relative des valeurs mobiles et des signes variables, selon la valeur réelle et effective que leur donnera l'opinion, au jour même du paiement.

Voilà pour les transactions à venir.

Quant aux transactions passées, les tems difficiles que nous venons de parcourir paraissent exiger des modifications.

Votre commission a donc admis pour principe, que toute obligation actuellement existante, et qui a été stipulée en numéraire métallique, ou en denrées, ou en lingots d'or, d'argent, etc. soit avant, soit depuis et pendant le système du papier-monnaie, conserve la totalité de sa valeur stipulée, et elle n'est pas susceptible de réduction sur le principal ni sur les intérêts.

Mais la rareté actuelle du numéraire, la disproportion dans laquelle il se trouve avec les immeubles, comparativement à l'époque des obligations contractées antérieurement à la création et à la dépréciation du papier-monnaie, met le législateur dans la nécessité de venir au secours du débiteur, lorsque le terme du paiement est venu, et que le créancier veut exiger son remboursement.

La nécessité d'une réduction est universellement sentie ; la difficulté est de la déterminer d'une maniere juste.

Il est impossible de fixer un taux de réduction qui soit reconnu juste dans tous les lieux, pour tous les cas, pour toutes les especes de créances, et cependant on ne peut admettre qu'un taux uniforme.

Votre commission, après un mûr examen, s'est déterminée à vous proposer d'admettre la réduction par moitié de toutes les créances stipulées en numéraire avant le 1er juillet 1791, c'est-à-dire avant la dépréciation sensible du papier-monnaie.

Mais, si c'est un devoir pour le législateur de venir au secours du débiteur que le malheur des tems et la rareté du numéraire met dans l'impossibilité de s'acquitter rigoureusement aux termes de son contrat, ou de ne pas l'obliger, en s'acquittant ainsi, de donner le double environ de la valeur immobiliaire, qui, le plus souvent, fait la base du contrat qui le lie, ce devoir cesse lorsque l'obligation n'est pas venue à terme, et encore lorsque le créancier se trouvant grandement lésé par la réduction générale que le législateur a adoptée, consent d'attermoyer son débiteur.

De là deux conséquences.

La premiere : le débiteur ne pourra point anticiper le remboursement de son obligation.

La seconde : le créancier pourra refuser le remboursement de la dette réduite, quoique échue, pourvu qu'il consente de donner à son débiteur un délai tel qu'on puisse raisonnablement présumer qu'à son expiration le numéraire sera devenu assez abondant pour que la somme primitivement stipulée dans l'obligation, soit rigoureusement comptée.

La faculté accordée au créancier d'accorder ce délai pour éviter le remboursement, est encore un remede apporté à l'injustice que peut présenter la réduction dans certains cas, et à l'égard de certaines créances.

Votre commission croit devoir vous proposer de fixer ce délai à six années après la conclusion de la paix générale.

Et comme, dans le cours de ces six années, le numéraire doit s'accroître successivement, votre commission a pensé que les obligations qui viendraient à terme dans le cours de ces six années, devraient être soumises à une décroissance dans la réduction fixée à moitié ; décroissance tellement graduée, qu'à la fin de la sixieme année après la conclusion de la paix, le capital primitivement stipulé devra être intégralement remboursé.

Des exemples rendront très-sensible la disposition proposée.

Il est dû 100,000 liv., stipulées valeur numéraire ; l'obligation est à terme : le débiteur peut se libérer avec 50,000 livres, à moins que le créancier ne l'attermoie à six années après la paix.

Il est dû 100,000 liv., qui n'écherront que dans la seconde année après la paix ; on ne pourra se libérer que par 60,000 liv., et le créancier pourra encore éviter la réduction de 40 pour cent, en attermoyant son débiteur jusqu'à l'expiration de la sixieme année après la conclusion de la paix.

Si le terme du paiement n'écheoit que dans la troisieme année, le débiteur ne pourra se libérer qu'avec 70,000 liv.

Dans la quatrieme, avec 80,000 liv.

Dans la cinquieme, avec 90,000 liv.

Dans la sixieme, avec 100,000 liv.

qui est la somme primitivement stipulée, à moins qu'à chacune des échéances le créancier ne déclare qu'il attermoie jusqu'à l'expiration de la sixieme année après la conclusion de la paix.

Voilà pour les transactions antérieures au 1er juillet 1791.

Quant à celles postérieures, tout le monde reconnaît la nécessité de réduire en valeur métallique les sommes stipulées en papier-monnaie, et ce, d'après la valeur réelle qu'avait le papier le jour même de la stipulation.

Votre commission a hésité sur le choix des bases du cours ou de l'échelle qui devait déterminer la valeur fixe et métallique du papier-monnaie stipulé.

Ne consulter que la valeur du numéraire dans Paris, constaté par les états tenus à la trésorerie, c'était s'éloigner, d'une manière trop sensible et trop préjudiciable au créancier, de la valeur qu'avait dans les départemens, et aux mêmes époques, le papier contre l'or et l'argent; c'était encore se trop écarter, dans Paris même et dans tous les départemens, de la valeur qu'avait conservée le papier-monnaie contre les immeubles, et en général contre les denrées et les marchandises.

Cependant, comme dans l'arbitraire que nous ne pouvons éviter, la balance doit plutôt tomber du côté du débiteur, à cause de la valeur qui accompagne toujours la libération, le tableau du cours a été gradué de manière à repousser toute réclamation du moins fondée.

Votre commission a cru devoir régler d'une manière précise le paiement des rentes et intérêts soit courants, soit arriérages.

Les rentes et intérêts, à compter du 1er vendémiaire dernier, procédant des obligations contractées en numéraire, doivent être payés à raison de la totalité du capital stipulé, sur le taux qui en aura été fixé par les actes, ou, à leur défaut, par la loi.

Les rentes et intérêts, soit perpétuels soit viagers, arrérages de l'an 3 et 4, et qui procèdent, soit de vente de fonds ruraux, soit d'obligation avec hypothèque spéciale et privilégiée sur des fonds ruraux, seront payés de la même manière que les fermages l'ont été ou dû l'être, suivant les lois, aux époques de l'échéance desdits intérêts ou rentes.

Les loyers des maisons d'habitation n'ayant été payés qu'en papier valeur nominale, il a fallu consacrer une exception pour les intérêts et rentes procédant des capitaux spécialement affectés sur des maisons d'habitation.

Quant aux intérêts de rentes procédant d'obligations qui n'emportent point privilège, ceux dus pour l'an 2, et années antérieures, quels que soient la nature et le privilège de la créance, nous avons pensé qu'ils devaient être acquittés par la valeur effective qu'avait le papier-monnaie à l'époque de l'échéance de la rente ou des intérêts.

La valeur de la somme due au créancier nous a paru devoir être fixée au jour même de l'échéance; ainsi, par exemple, 1,000 l. d'intérêts échus dans le mois de germinal an 3, pouvaient être acquittés avec 1,000 liv. d'assignats qui, d'après l'échelle proposée, valaient, à raison de vingt pour cent, 200 l.: ce débiteur ne pourra se libérer aujourd'hui qu'avec 200 liv. en numéraire, ou en mandats au cours du jour qu'il s'acquittera.

Les rentes ou intérêts procédant d'obligations contractées en papier-monnaie, échus antérieurement au 1er vendémiaire dernier, doivent être payés sur le taux réglé par l'acte à raison du capital non réduit, et par la valeur effective qu'avait la somme due en papier, à l'époque de l'échéance de la rente ou des intérêts.

Mais ceux qui courent, *à compter du 1er vendémiaire dernier*, et à l'avenir, ne seront payés qu'à raison de la valeur numéraire du capital réduit, et suivant le taux d'intérêt réglé par l'acte, ou à défaut, par la loi. Cette disposition est d'une justice évidente, il n'est plus dû que le capital fixé par la réduction; on ne doit donc que les intérêts de ce capital, et sur le taux stipulé.

Cependant il a fallu prévenir une grande injustice qui eût résulté de cette disposition.

Une grande quantité de citoyens qui ont traité pendant et depuis la dégradation du papier-monnaie ont stipulé d'après cette même dégradation, c'est-à-dire, qu'ayant égard à la moindre valeur de la monnaie qu'ils prêtaient à rente constituée, ou qu'ils aliénaient à rente viagère, ils stipulaient la rente sur un taux inférieur dans l'intention de compenser la moindre valeur de la monnaie fournie avec la modicité de la rente stipulée.

C'est une question que de savoir si de pareilles obligations, surtout celles qui créent des rentes viagères, ne devraient pas être soustraites à la loi de la réduction par l'échelle. On peut dire que, dans ces sortes d'engagemens, l'emprunteur a traité à forfait; qu'il n'ignorait pas la dépréciation du signe; qu'il s'est soumis volontairement à représenter la valeur qu'aurait la monnaie courante à chacune des époques fixées, soit pour le paiement de la rente, soit pour le remboursement total ou partiel du capital; que les risques qu'il courait de représenter une plus grande valeur que celle qu'il recevait réellement étaient compensés par l'emploi qu'il trouvait à faire du papier-monnaie qu'il recevait, par la modicité de la rente ou des intérêts stipulés, et surtout à l'égard du rentier viager, par le gain du capital qu'une mort prématurée pouvait lui obtenir.

Votre commission, après avoir discuté et examiné soigneusement les inconvéniens qui seraient résultés d'une exception trop tranchante, même en faveur des rentiers viagers, l'impossibilité qu'il y aurait de soumettre la plupart des débiteurs de rentes à les payer en numéraire ou mandats au cours sur le taux stipulé dans l'acte, s'est décidée à vous proposer le maintien de ces sortes d'engagemens, avec une modification sur la fixation de l'intérêt ou de la rente portée par l'acte.

Elle vous propose de déclarer que toutes les fois que dans un acte portant constitution de rente, soit perpétuelle, soit viagère, il apparaîtra clairement par l'acte même que le créancier a réduit et diminué le taux ordinaire de ces sortes de rentes ou d'intérêts en considération de la dépréciation du papier-monnaie qui formait le capital constitutif, le taux de la rente ou de l'intérêt sera élevé à raison du capital réduit en valeur numéraire métallique, dans les proportions usitées pour ces sortes d'intérêts et rentes en perpétuel ou viager.

Pour réparer, autant qu'il est au pouvoir du législateur, les injustices qui pourraient résulter de l'application de l'échelle et de la réduction qu'elle déterminera, votre commission a cru devoir vous proposer de donner aux parties la faculté de résilier certains actes contenant aliénation d'immeubles, ou location de services, ou création de rentes par suite d'aliénation d'immeubles, ou de partage ou de soulte d'échange, ou d'estimation et liquidation de droits successifs, lorsqu'il se trouverait que le capital réduit serait de plus d'une moitié en dessus ou en dessous de la valeur qu'avaient en 1792 les objets vendus ou loués, échangés ou partagés.

Enfin, votre commission a pensé que les dettes et obligations stipulées en numéraire métallique, ou en lingots d'or ou d'argent, depuis la création du papier-monnaie, et dans toutes les époques où ces stipulations étaient autorisées par les lois, ne devaient être sujettes à aucune réduction. Le numéraire était aussi rare, et plus rare à certaines de ces époques, qu'il ne l'est aujourd'hui: il n'y aurait donc aucun motif pour décharger de pareils débiteurs d'une partie des engagemens qu'ils ont bien sciemment contractés.

J'observerai, en finissant, que la commission a discuté la question de savoir si, comme on l'avait indirectement proposé dans le conseil des anciens, il ne serait pas plus convenable de faire juger par des arbitres, ou par un jury d'équité, toutes les contestations qui pourraient naître sur le taux des remboursemens à faire.

Après un mûr examen, elle a reconnu que lorsque vous veniez tout récemment d'abolir l'arbitrage forcé à cause des inconvéniens nombreux qui en étaient résultés, elle ne pouvait pas vous proposer de le rétablir aujourd'hui dans une matière qui prête autant à l'arbitraire; elle a reconnu que les objections qui avaient été prévues par le rapporteur au conseil des anciens, et qu'il a sommairement consignées dans son rapport, étaient encore sans réponse: elle convient que la loi proposée ne présente pas des résultats également justes dans toutes les hypothèses; mais elle pense qu'il est plus avantageux à la généralité des citoyens d'être réglés entr'eux par des dispositions claires et précises, que d'être livrés aux humeurs, aux frais et à l'arbitraire d'un jury d'équité; en un mot, elle a cru qu'une sage politique imposerait au législateur l'obligation de trancher, par un acte de sa toute puissance, toutes les contestations qui ont pris leur source dans des lois de circonstances, et de faire promptement disparaître les tristes restes d'un système de papier forcé.

Crassous soumet un projet de résolution conforme à ce rapport.

Ludot et Armand examinent successivement, et d'une manière très-étendue, les divers articles du projet: tous deux présentent d'autres bases que celles de la commission.

Réal. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Citoyens collègues, je pense que, pour abréger la discussion, et arriver à un résultat prompt et certain, il faut préciser les questions, et les réduire à leurs plus simples termes.

Je réduis à trois questions principales toute la discussion sur le réglement des transactions particulières.

1°. Les créances contractées en numéraire avant le 1er juillet 1791, époque de la dépréciation sensible du papier-monnaie, seront-elles soumises à une réduction?

2°. Quel sera le taux de cette réduction?

3°. Qu'elles seront les bases pour réduire en numéraire les créances contractées en papier-monnaie depuis le 1er juillet 1791? Adoptera-t-on un tarif uniforme pour toute la République, comme le propose la commission, ou confiera-t-on cette réduction à un jury d'équité établi dans chaque département?

Ces bases une fois adoptées, toutes les questions accessoires se présenteront d'elles-mêmes, et trouveront leur place dans la discussion des questions principales.

Plusieurs voix. Appuyé.

Lecointe-Puyravaux. Il n'est point de matière qui, pour être bien traitée, n'exige de l'ordre et de la méthode; cette vérité est surtout applicable aux finances.

Les obligations, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent s'acquitter réellement que de trois manières: en denrées, fruits de la terre; en marchandises, productions de l'industrie; en signes monétaires, par qui on est convenu de tout représenter. Je mets au premier rang les engagemens contractés en denrées, parce qu'ils sont les plus rapprochés de la nature, les moins susceptibles de variations, et qu'on ne doit s'occuper des signes qui représentent les choses, qu'après s'être occupé des choses elles-mêmes. Ainsi donc d'abord trois titres très-distincts:

Droit relatif aux engagemens en denrées: comment seront-ils acquittés? Seront-ils réduits, ne le seront-ils pas?

Droit relatif aux obligations de fournir telle ou telle quantité de marchandises manufacturées: les réquisitions qui auront pu être faites dégageront-elles les débiteurs? ces obligations seront-elles acquittées en entier? éprouveront-elles des réductions?

Droit relatif aux obligations contractées en lingots d'or ou d'argent: celui qui s'est obligé, en 1790, de fournir 20 marcs d'argent, en 1797 (vieux style), pourrait-il se libérer en n'en fournissant que dix?

Et enfin, droit relatif aux obligations contractées en signes monétaires: ce dernier titre se divise naturellement en signes, or ou argent et signes-papier. Quel droit relatif aux premiers? pourra-t-on se libérer avec une partie seulement de ce qu'on avait promis, comme on l'a proposé, ou ne sera-t-on liquidé qu'en payant le tout? Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de décroissance? quel droit pour le papier-monnaie? Il doit être réduit; de quelle manière se fera la réduction?

Une subdivision qui viendra ensuite d'elle-même, c'est celle en capitaux exigibles, et celle en capitaux non-exigibles, intérêts et rentes.

La matière ainsi divisée faciliterait la discussion, l'application des principes et les rapprochemens nécessaires pour éviter les injustices. Chacun trouverait sans peine le niveau qui doit rétablir l'équilibre; il l'appliquerait aux transactions de toutes espèces, et quel que fut le signe de la convention, la valeur réelle serait toujours la même dans les circonstances égales. Si vous n'adoptez pas les moyens que j'indique, ou d'autres mieux ordonnés, il est à craindre que vous manquiez ce but où vous devez tendre, et qu'en voulant rendre justice à tous, vous ne mettiez des différences injustes et révoltantes, suivant qu'on aura contracté en argent, papiers, denrées, marchandises, ou lingots.

J'ajoute encore que les projets présentés n'offrent rien de relatif aux mandats, et à la perte qu'ils ont éprouvée, d'après leur valeur nominale; et que les réductions ne doivent pas être ordonnées d'après les mêmes bases, puisqu'il est vrai que celles justes pour les créances libres, seraient souverainement injustes pour celles qui résultent d'actes forcés, tels que les jugemens.

Je demande donc le renvoi de mes observations à la commission qui sera chargée de diviser son projet, de manière que les obligations distinctes par leur nature soient classées séparément, afin que celui qui doit payer ou recevoir en denrées, par exemple, sache ce qu'il doit, ou ce qui lui est dû; que celui qui a une créance en lingots sache le poids qu'il peut encore exiger; que celui qui a contracté un papier-monnaie trouve, dans un chapitre séparé, les dispositions qui le concernent; et que ces dispositions, placées sans confusion hors des articles relatifs aux autres engagemens, ne soient pas une source éternelle de désordre et de procès, enfin, pour que la loi ne produise pas un plus grand mal que celui auquel il est instant de remédier.

Ludot. Le conseil doit délibérer sur deux points principaux:

Mode de remboursement des obligations stipulées en numéraire;

Mode de remboursement des obligations souscrites en papier.

Les avis sur la nécessité de la suspension du remboursement des obligations souscrites en numéraire, au moins à dater d'une époque reculée,

ou de les réduire graduellement en cas de paiement anticipé, sont partagées.

On est généralement d'accord sur la nécessité d'évaluer en numéraire les obligations stipulées en papier; mais on diffère sur la date où doit commencer cette évaluation, celle où elle doit finir, le principe qui doit la régler.

Il est donc indispensable de prendre une détermination sur ces deux premiers objets; car ce ne peut être que de la décision de ces deux questions que dépendra celle de savoir s'il y aura ou non une échelle de proportion, et qu'elle en sera la base.

Je demande donc qu'avant tout on délibere sur la série de questions que je vais soumettre au conseil.

Obligations souscrites en numéraire

1°. Suspendra-t-on le remboursement des obligations souscrites en numéraire, et exigibles?

2°. En cas de suspension, la fera-t-on subir à toutes les obligations de ce genre, ou à celles souscrites avant telle époque?

3°. Quelle sera cette époque?

4°. La suspension sera-t-elle absolue ou conditionnelle?

5°. Quel sera le mode de suspension conditionnelle, si elle est adoptée?

6°. De quelle réduction graduée frappera-t-on les obligations ainsi suspendues, en cas de remboursement forcé avant le terme fixé pour le remboursement définitif?

Obligations souscrites en papier.

1°. Les obligations souscrites en papier-monnaie seront-elles évaluées en numéraire?

2°. Le seront-elles indistinctement et à compter de la création du papier-monnaie, même de l'époque où l'assemblée nationale a déclaré nationaux les billets de la caisse d'escompte?

3°. Le seront-elles d'une autre époque?

4°. Quelle sera l'époque?

5°. Quel sera le principe d'évaluation?

6°. Quel sera le mode?

7°. Suspendra-t-on leur remboursement?

8°. Cette suspension sera-t-elle absolue ou conditionnelle?

9°. En cas de suspension conditionnelle, quel en sera le mode?

10°. Quelle sera la réduction graduée qu'on fera subir aux obligations ainsi suspendues, en cas de remboursement avant le terme indiqué pour l'entière libération du débiteur?

Lanthenas. Je demande aussi la parole pour une motion d'ordre.

Le président. La parole est à Lanthenas.

Lanthenas. Vous connaissez la détresse des anciens rentiers de l'Etat; n'y aurait-il pas quelque mesure à prendre en faveur de ceux qui se trouvent en même tems débiteurs? Je pense que vous devez chercher au moins de les soustraire aux persécutions de leurs créanciers, qui ne manqueront pas de les poursuivre dès que la résolution sera passée. (Bruit.)

Une foule de membres rappellent à l'opinant qu'il n'a la parole que pour une motion d'ordre.

Lanthenas continue. Comment les anciens créanciers de l'Etat pourront-ils satisfaire leurs propres créanciers? Pourront-ils poursuivre l'Etat qui est leur débiteur?....

Une nouvelle et plus vive interruption s'éleve.

Bourdon. Nous nous occupons des moyens de rendre la question facile à traiter; plusieurs orateurs avaient présenté des séries de questions, il s'agissait de donner la priorité à l'une d'elles. Je demande que Lanthenas se renferme dans sa motion d'ordre.

Lanthenas. Le projet renferme un vice radical que personne n'a attaqué. Je ne puis l'indiquer que par une motion d'ordre.

Le président. En ce cas, l'opinant aura la parole lorsque les articles seront discutés; je l'invite à laisser poser la série de questions sur laquelle le conseil doit délibérer.

Crassous présente une série conforme à celle des idées développées dans son rapport, et à la division de son projet de résolution.

Le conseil accorde la priorité à cette série.

Crassous. Voici la premiere question:

Les stipulations de sommes dues, antérieures au 1er juillet 1791, sont-elles censées avoir été faites en numéraire?

Le conseil prononce l'affirmative unanimement.

Crassous. Voici la seconde question:

Les sommes dues, stipulées avant le 1er juillet 1791, et dont le paiement est venu à terme, lorsqu'elles sont exigées par le créancier, sont-elles susceptibles de réduction par le corps législatif.

Plusieurs voix. L'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

Lanthenas. La parole m'a été réservée, je la réclame: Vous venez d'adopter un principe général; vous ne pouvez sans injustice refuser de faire une exception en faveur des rentiers de l'Etat qui se trouvent débiteurs, qui, payés en papier valeur nominale, ont contracté des dettes qu'ils ne peuvent payer en numéraire....

Lanthenas est interrompu par des murmures.

Une foule de voix. La proposition n'est pas appuyée.

Fabre, de l'Aude. Si la proposition est appuyée, je vais la combattre.

Une foule de voix. Elle ne l'est pas.

Lanthenas. Plusieurs de mes collégues l'appuient.....

Non! non! s'écrie-t-on.

Lanthenas. Représentans, vous n'avez pas daigné m'entendre, je n'ai pu développer mes motifs; je demande au moins l'ajournement, et que la parole me soit accordée demain; je parle au nom de l'humanité, de la justice véritable, au nom de la classe la plus intéressante et la plus malheureuse..... (Nouvelle interruption.)

Fabre de l'Aude. Je demande la parole.

Une foule de voix. La proposition de Lanthenas n'est pas appuyée.

Lanthenas. Vous ne l'avez pas entendue.

Plusieurs voix. A l'ordre! à l'ordre!

Lanthenas descend de la tribune.

Une vive agitation se répand parmi les membres placés près de lui.

Le président. Je rappelle Lanthenas à l'ordre, et s'il se permet encore des expressions déplacées, je ferai inscrire son nom au procès-verbal.

Plusieurs voix. Oui, oui.

Blutel fait la deuxieme lecture de la résolution qu'il a fait adopter le 21 de ce mois, portant réduction des droits d'entrées. Voici la derniere rédaction de l'article Ier, d'après les additions qui y ont été faites.

Les dispositions de la loi du 12 pluviôse, an 3, portant réduction des droits d'entrée sur les aciers et les fers; sur les poissons frais, beurres, fromages, miels, bierre, vermicel et autres pâtes; sur les huiles de toute espece; sur les cires, chandelles, tanons et blancs de baleine; sur les soies ouvrées; sur les aigres de vitriol; eaux fortes, couprose, vitriol, aluns, brayes, goudrons, gommes et résines; sur les denrées coloniales importées de l'étranger; sur les plumes, papiers, cartons, cordages; sur les charbons de terre, poils ou soies de porc et de sanglier; sur les faulx, faucilles et limes; sur les couvertures de laine, sont rapportées.

Les droits seront perçus à l'avenir conformément aux lois existantes avant ladite réduction.

Blutel. Les droits d'entrée sur les tabacs étrangers sont un des objets sur lesquels vous avez assis les bases du service public. Vous avez chargé votre commission d'examiner quelle devait être la quotité de ce droit.

L'importation des tabacs s'élevait avant la résolution à vingt millions de livres pesant. On doit présumer qu'elle ne sera pas moindre à l'avenir, si l'on considere la réunion de plusieurs départemens à la France.

Les droits actuels d'importation ne produisaient que de quatre à cinq millions de francs. Cependant la commission des finances, d'après les besoins du trésor public, porte le résultat de ces droits à douze millions. Cette spéculation de rentrée serait nulle, si les droits actuels n'étaient pas augmentés.

La commission propose le projet de résolution suivant:

Les droits d'entrée sur les tabacs en feuille venant de l'étranger, sont fixés à 60 francs par quintal net; ceux importés par bâtimens français ne paieront que 50 francs.

Ce projet de résolution est adopté.

Blutel. En proposant la loi du 10 de ce mois, prohibitive de l'importation des marchandises anglaises, vous avez consulté l'intérêt de la République; et pour l'assurer, vous avez établi des peines contre les mauvais citoyens qui chercheraient à éluder les dispositions de cette loi; mais si le conseil s'est montré sévere dans quelques-uns des articles de cette loi, il n'a voulu être injuste dans aucun; cependant l'article II donnerait lieu à des injustices s'il n'y était apporté des modifications.

Cet article ordonne la saisie de tout bâtiment qui entrerait dans les ports de France, chargé en tout ou en partie d'objets prohibés. Cependant plusieurs navires partis à la destination de France, et n'ayant pu avoir aucune connaissance de la loi, viennent et viendront encore pendant quelque tems se présenter dans vos ports, chargés de ces objets: votre intention bien prononcée n'est point de les admettre dans la circulation intérieure: ce serait rendre la loi absolument illusoire; mais vous ne voulez pas non plus que le bâtiment soit saisi pour une contravention qui ne peut être regardée telle de la part d'armateurs ou de capitaines qui ignoraient la défense portée par votre loi, aucune autorité n'ayant le droit d'interpréter la loi.

Blutel propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes.

Les objets dont l'entrée n'a été prohibée que par la loi du 10 du présent mois, expédiés pour France sur navires actuellement arrivés dans les ports de la république, ou qui arriveraient avant le 20 frimaire prochain, ne seront pas sujets à la saisie et confiscations prononcées par ladite loi, si d'ailleurs les formalités prescrites par les lois antérieures ont été remplies.

Les citoyens auxquels ces objets sont adressés, sont tenus d'en passer la déclaration au bureau des douanes, et d'y déposer les connaissemens avant l'arrivée desdits bâtimens.

Il en sera usé dans ce cas, à l'égard de ces navires, ainsi qu'il est porté à l'article III de la loi du 10 présent mois, à l'égard des bâtimens en relâche forcé.

Desmolins. Vous êtes instruits des vols, des brigandages, des nombreux assassinats qui se commettent dans toutes les parties de la République, par des scélérats réunis, qui vont par bandes attaquer les citoyens sur les grandes routes et jusques dans l'intérieur de leurs maisons; ils les volent, ils les pillent, ils les assassinent; et si le gouvernement n'arrête ce torrent dévastateur, il est à craindre qu'il ne cause dans son cours des malheurs irréparables et peut-être universels.

Mais il est une autre espece de mal que vous ne connaissez pas encore, et dont j'ai été instruit par des relations exactes. C'est la mendicité qu'exercent des essains de militaires, tous plus ou moins estropiés ou invalides; ils vont quelquefois deux à deux; quelquefois ils se divisent à une certaine distance près des maisons d'habitation: là ils exposent leurs corps mutilés, racontent les maux qu'ils ont soufferts, les dangers qu'ils ont courus; ils disent qu'ils ont été chassés de plusieurs hopitaux où ils ont cherché des secours; ils ajoutent des histoires vraisemblablement controuvées, mais dont le but est de faire détester la République et le gouvernement, et que je me dispense de vous détailler pour ne pas navrer vos ames sensibles.

De tous les spectacles, il n'en est aucun de plus affligeant que celui d'un soldat mutilé pour le service de son pays, et qui est réduit à la plus extrême misere, après avoir perdu son bras, sa jambe ou quelqu'autre partie de son corps, pour défendre ses concitoyens. Bélisaire, aveugle, marchant presque nud dans les campagnes, soutenu d'une main sur son bâton, de l'autre appuyé sur un enfant de huit ans; Bélisaire prononçant ces mots: *date obolum Belisario*, sera toujours pour nos cœurs un objet de compassion et de douleur.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour l'instruire des abus dont je viens de parler; l'inviter à prendre les plus promptes et les plus efficaces mesures, pour que les militaires estropiés n'aillent pas mandier; assurer à chacun une subsistance honnête par les seuls secours de l'Etat; à vous rendre compte des moyens qu'il aura pris pour les leur accorder, et à vous assurer enfin que cet état de chose aura fini.

La proposition de Desmolins est adoptée.

La séance est levée.

N. B. La séance du 27, du conseil des cinq cents, a été tout entiere consacrée à la discussion d'un projet de résolution présenté par Bion, tendant à faire annuler les élections des assemblées primaires de Toulouse, relatives à la formation de la municipalité.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

BOURSE du 27 brumaire.

Amsterdam	59 ¼ ⅜ ⅞	
Hambourg	192 195	
Madrid	11 2 6	2 mois.
Cadix	11	
Gênes	92 93	
Livourne	101 102	
Bâle	1 ¼	
Or fin	101	
Lingot d'argent	50 l. 5 s.	
Piastre	5 l. 6 s.	
Quadruple	79	
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s. 6 d.	
Souverain	33 12 6	
Mandat	3 l. 5 s. à 3 l. 8 s. ½	

A Paris, de l'imprimerie de Ch. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N^s 59. Nonidi, 29 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 19 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 29 octobre.

Un édit sorti hier ordonne à tous les étrangers, tant prêtres que séculiers, employés aux offices ci-devant royaux, et à ceux qui ont été au service de l'archiduc et de l'empereur, de sortir du Milanez sous quinze jours, à moins qu'ils n'aient été employés plus de quinze ans. La congrégation d'Etat laissera à leur poste, s'ils lui sont agréables, ceux qui ont été occupés dans les siennes.

Avant-hier on a célébré à Pavie une fête patriotique avec le plus grand enthousiasme, à l'occasion de l'ouverture de l'université.

L'administration générale de la Lombardie a publié un arrêté des commissaires du directoire, portant que « le libre passage par la Lombardie est rétabli; tous indistinctement en jouiront comme par le passé, en payant les mêmes droits et observant les mêmes précautions et réglemens que ci-devant. Cependant l'administration générale de la Lombardie sera responsable de tous les effets, vivres et autres objets, que des malveillans, profitant du présent arrêté, tenteraient de faire passer aux armées ennemies.

La confédération cispadane (en deçà du Pô) a adressé aux Peuples de la Romagne une proclamation, dans laquelle, avec l'approbation du commandant pour la République Française, elle leur parle en ces termes :

» Peuples qui, situés sur nos frontieres, êtes inquiets du sort que nous vous préparons, ou du parti que vous devez prendre à notre égard, que les résolutions d'un Peuple libre ne vous inspirent aucune crainte. L'enthousiasme qui nous anime, le lien sacré qui nous enchaîne, ne nous feront jamais oublier que la premiere loi est celle de respecter les droits d'autrui....

Nous ne savons que trop, que parmi vous-mêmes se mêlent des gens qui sement des discours mal-intentionnés, et qui vous conseillent de nous regarder, sinon avec horreur, du moins avec mépris...

On nous représentera à vos yeux comme des rébelles à la religion : venez parmi nous, et vous verrez que nous en sommes aussi zélés observateurs que vous, mais que nous sommes aussi les défenseurs de nos droits et de la liberté.

Connaissez donc une fois les sentimens qui nous animent, et croyez-les dignes de vous-mêmes. Jouissez de la tranquillité qui est accordée à un Peuple, mais ne vous laissez pas séduire par le chimérique projet de troubler notre liberté. Elle est le but sacré où tendent tous nos vœux; elle est le drapeau majestueux que nous défendrons jusqu'à la derniere goutte de notre sang; elle est la couronne incorruptible que nous brûlons de transmettre à nos enfans, dignes à la fois de l'admiration des vivans et des suffrages de la postérité, qui n'est jamais injuste.

Le comité de gouvernement a publié, au nom de la République Française, une proclamation qui abolit pour toujours la noblesse dans cet Etat. Nul ne pourra porter aucun titre de noblesse; on ne pourra avoir que celui de citoyen, ou celui de sa charge ou de sa profession. Toutes les armoiries, livrées, et autres marques distinctives de noblesse, disparaîtront sous huit jours; toute corporation exigeant preuve de noblesse est abolie; les contrevenans seront déclarés ennemis de la constitution et de la Patrie, et punis sévérement comme tels.

La *junte* de défense générale, établie par le congrès fédératif, a adressé une proclamation aux gouvernemens provisoires des quatre Peuples, pour les inviter à presser la levée des troupes : » Déjà, dit-elle, déjà le feu guerrier est allumé; que les autorités constituées l'alimentent; que vos soins s'étendent sur les soldats, les spectacles militaires, les évolutions et les ornemens guerriers; qu'il devienne agréable et glorieux, le nom de défenseur de la liberté : ses enfans les plus chéris seront ceux qui prendront les armes pour l'établir et assurer son triomphe. Bientôt on exécutera le plan que nous a donné le général Buonaparte, et qui devra servir de regle générale. Conspirez pour la cause commune de la liberté, en lui faisant de nombreux soldats; que partout on crie *aux armes*; que les canons, les fusils, les cohortes, les légions préparent de concert notre gloire, notre triomphe et la conservation de la liberté et de l'égalité. »

De Ferrare, le 22 octobre.

A l'exemple des autres villes libres d'Italie, on a aussi planté ici, avec la plus grande pompe, l'arbre de la liberté.

Sur l'invitation du général en chef Buonaparte, l'administration centrale du Ferrarois a décidé ce qu'il suit :

» L'administration voulant que chaque curé ait un revenu de 180 écus, tous ceux qui ne le posséderont pas lui présenteront l'état de leurs revenus. Toutes les paroisses auront en outre un vicaire avec 50 écus au moins de revenu, non compris la messe. L'inquisition est à l'instant abolie et son bien dévolu au Peuple. Les religieux étrangers, excepté les professeurs, sortiront de la province sous trois jours. Tous les religieux ferrarois restent sous la juridiction spirituelle de l'archevêque de Ferrare. Sous dix jours, les communautés déclareront leurs biens de toute espece, et ne pourront faire sortir de l'argent de la province, sous aucun prétexte. Tout asyle ecclésiastique pour les criminels est supprimé; seulement les criminels qui y sont réfugiés actuellement seront escortés jusques dehors la province. Toute distinction ou titre de noblesse héréditaire est supprimé sous les peines que l'administration voudra infliger. Le titre seul de citoyen est permis. »

De Bologne, le 28 octobre.

Le sénat de Bologne a publié un édit pour ordonner à tous les religieux étrangers de sortir sous trois jours, de la ville et de l'Etat de Bologne. L'argent nécessaire pour leur voyage leur sera fourni par la caisse de leur communauté. Les supérieurs veilleront à ce qu'ils n'emportent ni argent, ni meubles, ni livres, etc. appartenans à leur monastere.

Les supérieurs, procureurs, comptables, syndics et autres administrateurs ne pourront partir qu'après avoir rendu un compte exact. On suspend aussi le départ des curés, vicaires, peres de l'Oratoire, infirmiers, hospitaliers, etc.

Sous huit jours, les supérieurs présenteront la note active et passive de leurs communautés. Aucun religieux étranger ne pourra, à titre de passage, séjourner plus de trois jours. Aucune communauté ne cessera les paiemens par an ou par mois, les aumônes ordinaires et les fonctions publiques du culte.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 novembre.

Il paraît, dit *le Morning-Chronicle*, par la premiere correspondance entre le directoire exécutif et le lord Malmesbury, que vient d'apporter M. Sylvestre, un des messagers d'état de cet envoyé, et que nous trouvons dans les feuilles publiques de Paris; il paraît que le directoire français n'a montré aucun éloignement pour le commencement de la négociation d'une paix générale, aussitôt que le lord Malmesbury montrera des pouvoirs suffisans de nos alliés, pour stipuler en faveur de leurs intérêts respectifs; mais il a décidément déclaré que le principe des cessions mutuelles, établi d'une maniere abstraite, ne peut être accepté comme base de négociation. Il montre d'une maniere aussi décidée le même éloignement pour les formes dilatoires d'un congrès, mais il dit qu'il donnera une réponse prompte et nette aux propositions spéciales qui seront faites par nous et nos alliés, et il a accordé ce point essentiel, qu'on donnera le tems à notre gouvernement de se procurer ces pouvoirs pour lord Malmesbury.

Il est impossible de prévoir quel sera le résultat de cette tournure de la négociation. Il est douteux que la cour impériale veuille confier à notre direction la négociation de ses intérêts. Cependant la simple circonstance de la continuation du séjour à Paris de lord Malmesbury, a été regardée hier comme d'un favorable augure, et les fonds ont à cette occasion éprouvé quelque hausse.

Il y a eu assemblée de ministre au bureau du lord Grenville, à l'occasion des dépêches de lord Malmesbury, et on a ordonné à un messager d'état de se tenir prêt pour porter des dépêches à sir Morton Eden, notre envoyé à la cour de Vienne.

Le directoire exécutif, en publiant hautement et sans équivoque pour le Peuple Français, les communications officielles qui ont eu lieu entre lord Malmesbury et le ministre des relations extérieures, a suivi l'exemple que nos ministres avaient donné lors des négociations infructueuses de M. Wickham.

On ne peut dire que le directoire français ait mis aucun obstacle à la négociation. Il montre le désir de traiter, puisqu'il invite notre ambassadeur à négocier pour l'Angleterre séparément, et lorsqu'il trouve que cet ambassadeur n'a pas de pouvoirs de ces alliés pour qui il se montre si zélé à stipuler, il n'hésite pas à lui donner du tems. Cela est d'un bon augure pour l'objet de l'ambassade, si dans notre ardeur pour conserver l'*équilibre politique*, nous ne demandons pas des cessions sur lesquelles nos alliés eux-mêmes ne voudraient pas insister.

On vient de recevoir des dépêches du lord Bute; arrivées de Lisbonne à Portsmouth en sept jours; il a passé par le Portugal pour revenir en Angleterre. La factorerie de Lisbonne a envoyé par ce paquebot un mémoire aux lords, de la trésorerie, dans lequel ils expriment leur crainte de voir les négocians anglais exclus du Portugal, en conséquence de la paix qui va être conclue entre ce royaume et la France.

La fermentation dans le nord de l'Irlande s'est accrue à un tel point, qu'il n'y a gueres qu'un soulevement absolu qui puisse avoir plus de violence. La fureur est telle, qu'on dit qu'une personne soupçonnée d'être un espion du gouvernement anglais, a été tuée en plein jour d'un coup de feu dans les rues de Belfast, et qu'on n'a fait aucune tentative pour saisir la personne qui a commis ce meurtre. — La chambre des communes d'Irlande est ajournée au 7 novembre. — Les deux principaux objets pour lesquels le parlement avait été assemblé sont déjà remplis. La chambre des communes a voté un demi-million en faveur du ministre par voie de crédit pour continuer la guerre; et la suspension de *l'habeas corpus* met à leur aise les membres de l'administration pour arrêter et emprisonner sans caution tous ceux qu'il leur plaira. M. Curran a vainement pressé M. Pulham de faire faire des informations sur les troubles qui ont eu lieu à Armagh, et par suite desquels *sept cent familles* de catholiques ont été chassées de leurs maisons, et dispersées au loin comme des essaims de mendians. M. Pelham a dit que le moment n'était pas encore venu de faire de telles recherches, que dans une autre période de la session il ne s'y opposerait pas, pourvu que l'information s'étendît aussi à Belfast, » où le mécontentement était tel, que les sujets loyaux et bien intentionnés étaient souvent obligés, par crainte, de se ranger sous l'étendard de la sédition. »

Il est évident que tout ce que M. Pitt a dit ces jours-ci au parlement sur le danger d'une invasion, n'est relatif qu'à l'Irlande. On croirait, d'après toutes ces craintes, que le gouvernement devrait prendre quelques mesures pour calmer les mécontentemens qui troublent les différentes parties de ce malheureux royaume; mais on ne fait rien de cela. La chambre des communes d'Irlande est ajournée, et on ajourne aussi indéfiniment le redressement des griefs du Peuple d'Irlande. Les Anglais montrent la plus grande indifférence pour tous les détails relatifs à la fermentation et au mécontentement des Irlandais.

On vient d'apprendre, par la voie de France, que la Corse est évacuée par sir Gilbert Elliot. Ainsi, après avoir dépensé plus *de cinq millions sterlings* pour acquérir cette isle au profit de la Grande-Bretagne, nous allons être chargés de défrayer et de faire vivre de nos aumônes, les pauvres courtisans de cette isle, qui nous avaient prêté serment de fidélité.

L'histoire de cette conquête formera un des points les plus remarquables de la folie de la guerre actuelle.

Le projet de bill, pour la levée de soixante mille hommes de milice supplémentaire, a donné lieu, le 31 du mois dernier, à des débats intéressans. M. Curwen a dit que s'il y avait un véritable danger d'invasion, le ministre devait mettre sous les yeux du parlement les informations qu'il s'était présentées à cet égard, avant de proposer une mesure aussi nouvelle et aussi oppressive que celle du nouveau bill. Il a ajouté que le ministre ne voulait, par une telle opération, que perpétuer le système de déception qu'il avait jusques-là si heureusement exécuté. La question est simple. Existe-t-il ou non un danger réel? Jusqu'à ce qu'on ait répondu à cela, ou doit, d'après la conduite précédente du ministre, avoir la plus grande défiance de sa conduite actuelle. Pour moi, a-t-il continué, je n'ai pas plus de confiance en sa sagesse, qu'en son honnêteté : il est maintenant exposé au mépris de toute l'Europe. Il a prouvé

lui-même qu'il était incapable de remplir aucune partie de ses devoirs comme ministre ; et cependant quoiqu'il ait précipité ce pays dans le malheur et les revers, il a été généralement appuyé. Mais pour montrer que mon but n'est pas de faire de vaines querelles, si le ministre nous prouve la nécessité d'une telle mesure, je suis prêt à y donner mon assentiment.

M. Pitt répondit que le gouvernement avait été instruit à diverses reprises et par des rapports dignes de foi, de l'intention où étaient les Français de faire une invasion ; mais que les preuves circonstanciées de cette intention n'étaient pas une chose qu'il fût possible de produire devant la chambre et communiquer au public. Les ministres en savent assez, a-t-il ajouté, pour annoncer à ce pays que sa sureté est menacée, et invite les habitans à recourir à des moyens de défense. Il termina son discours en disant qu'il était trop convaincu du zele patriotique et des sentimens élevés de la chambre pour insister plus longtems à cet égard.

M. Fox répliqua à M. Pitt par un des discours les plus animés et les plus énergiques qu'il ait jamais prononcés. Il attaqua le bill comme dangereux et inconstitutionnel. Il parla des inconvéniens qui devaient résulter pour la liberté publique, de la levée d'une armée nouvelle, commandée par des officiers de la couronne, qui ne sont pas soumis aux mêmes réglemens que les officiers des régimens de milice actuellement existans, dans le tems surtout que l'on avait établi dans tout le royaume des barraques pour tenir les soldats isolés du Peuple. Il ajouta que ces causes d'alarme exposées par le ministre, ressemblaient à celles de 1793, d'après lesquelles il avait fait déclarer la guerre ; que non-seulement elles étaient fausses, mais que le ministre lui-même n'y croyait pas. L'Europe, a-t-il ajouté, n'oubliera pas de si-tôt les affreuses conséquences de cette premiere alarme factice. Elle a fait couler plus de sang et prodigué plus de trésors ; elle a été plus cruelle et plus ruineuse, que toutes les conquêtes de Louis XIV, que toutes les guerres civiles dont on a conservé le souvenir. Lorsque le ministre nous aura montré la nature et l'imminence du danger, nous concourrons avec lui aux moyens de nous défendre. Il doit nous dire, par exemple, si c'est la Grande-Bretagne qui est menacée d'une invasion des Français, ou si c'est la *Jamaïque* ; parce que les préparatifs nécessaires pour la défense de l'une ne sont pas de même nature que ceux de l'autre. Avant de prescrire le remede, il faut connaître la nature du mal.

M. Pitt répliqua que, par les dernieres informations qu'il avait reçues, il était fondé à assurer que l'invasion des Français était dirigée contre une partie de cette île ; que, pour en savoir davantage, il faudrait que les auteurs même du plan le lui eussent communiqué ; qu'il ne savait pas précisément quelle partie de l'île devait être attaquée, et que s'il le savait, il ne le dirait pas ; qu'une attaque devait être sérieuse ; qu'une autre n'était imaginée que pour faire diversion ; qu'il ne dirait pas quelle partie devait être attaquée sérieusement, et quels moyens seraient par conséquent employés pour cela ; qu'au reste, le danger était pressant, et que par conséquent on devait veiller non-seulement à la sureté de cette île, mais à celle de toutes les autres parties des possessions européanes de sa majesté, dont la conservation n'était pas moins importante à l'Angleterre.

La chambre s'étant formée en comité, les différentes clauses du bill furent discutées, et on en ajouta de nouvelles. Le rapport fut renvoyé au jour suivant.

(*Extrait du Morning Chronicle des* 1 *et* 2 *novembre.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 *brumaire.*

MINISTERE DE LA MARINE.

Le *Poisson volant*, corsaire de Boulogne, a conduit dans ce port un sloop anglais de 110 tonneaux, chargé de bois de construction et de biere. Une heure avant le corsaire *le Furet* avait amariné la même prise qu'un cutter anglais de 14 canons l'avait forcé d'abandonner ; pendant que l'anglais embarquait son monde d'un côté, le capitaine français débarquait le sien de l'autre. Le *Furet*, après avoir été chassé huit heures de suite, a eu le bonheur d'échapper, quoique le cutter passe pour le meilleur voilier d'Angleterre, et que le *Furet* eût perdu un de ses petits mâts. Le citoyen Formentin, capitaine de ce corsaire, a soutenu, dans cette rencontre, sa réputation d'homme brave et d'excellent manœuvrier. L'Anglais a perdu sa péniche, et trois hommes restés à bord de la prise.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Nous avons cru devoir attendre la seconde représentation de la comédie *des Artistes* pour en rendre compte. Il n'était pas difficile de prévoir qu'au moyen de quelques retranchemens et de quelques corrections, elle aurait le succès le plus complet, et serait telle qu'on avait droit de l'attendre de l'auteur de *l'Inconstant*, de *l'Optimiste*, du *Vieux-Célibataire*, etc.

Notre espérance n'a point été trompée. L'auteur a réduit sa piece à quatre actes, au lieu de cinq qu'elle avait d'abord ; l'action plus resserrée a marché plus rapidement ; et la langueur qui s'y faisait sentir, a cessé de nuire à l'effet de tous les beaux morceaux de détail dont l'ouvrage entier est enrichi.

Le sujet en est fort simple. Un jeune peintre a deux bons amis de son âge, l'un poëte, l'autre amateur de vers, de tableaux, et surtout de musique qu'il cultive particuliérement. Ce dernier est plus favorisé que ses deux amis des dons de la fortune. Les trois jeunes gens s'aiment entre eux, aiment les arts, et s'encouragent à les cultiver. Leur douce union, les bons avis qu'ils se donnent réciproquement, le plaisir avec lequel ils jouissent des succès l'un de l'autre, forment des tableaux touchans, et qui vont à l'ame.

Le peintre qui est le principal personnage, aime une jeune veuve, sa voisine ; mais il ne s'est pas encore fait connaître dans la peinture ; il travaille en secret, et attend pour paraître, que son talent soit formé ; belle leçon à tant d'écoliers, non pas en peinture, qui barbouillent des rapsodies qu'ils nous donnent pour des livres et pour des pieces de théâtre ! ..... Armand est modeste et timide. Cependant un prix célebre a été proposé, et il a osé concourir. Il attend, pour déclarer son amour, qu'il puisse croire à son talent d'après l'événement. De son côté, la voisine l'aime aussi ; mais son amour n'est pas moins délicat, moins discret. De-là naissent quelques incidens. L'amateur a vu la jeune veuve et en est épris ; il lui offre sa fortune et sa main ; il engage même son ami le peintre à l'appuyer auprès d'elle. D'un autre côté, le pere du peintre, un bon cultivateur vient chercher son fils qu'il veut absolument remmener dans sa ferme. Il n'aime point à le voir courir une carriere plus honorable que lucrative, et dans laquelle son fils, après dix ans de travaux, paraît si peu avancé.

Mais ce jour-là même, Armand remporte le prix pour lequel il a concouru ; son ami découvre qu'il est aimé de la voisine, et fait à son tour le sacrifice que le généreux peintre avait voulu faire. Armand se trouve heureux d'être vainqueur, plus heureux d'être aimé et uni à celle qu'il aime.

Ce fonds est assurément peu de chose. Mais la maniere dont il est traité, le releve et le rend précieux ; cette maniere est celle de Collin, et n'appartient qu'à lui. Délicatesse, sensibilité, douceur, font le charme de sa poésie. On voit que l'auteur était rempli du sentiment qu'il a prêté à son héros qu'il suppose occupé de composer un tableau intitulé : *l'Artiste.*

Mon dessein lui fait-il dire,

Est de faire sentir aux artistes mes freres
L'importance et le but de leurs nobles travaux,
De leur faire chérir leur art et leurs rivaux.
Louable et pur motif, (*répond le poëte*)
Dont l'artiste a d'avance
Dans le fonds de son cœur reçu la récompense !

Cette comédie est en effet un véritable poëme dialogué en l'honneur des arts et des artistes. Le sujet était beau ; et il est traité comme il méritait de l'être.

Baptiste aîné, dans le rôle de peintre ; Talma, dans celui du poëte, et Damas qui joue l'amateur, ont montré beaucoup de talens.

Cette piece, après la premiere représentation et avant la seconde, a été fort critiquée ; elle pourrait l'être encore un peu du côté du défaut d'intrigue, de la ressemblance des caracteres, et de quelque monotonie dans le style ; mais il reste toujours que c'est l'ouvrage d'un vrai poëte, et d'un poëte extrêmement aimable.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Sur le rapport de Tharreau, le conseil approuve une résolution du 19 vendémiaire, relative aux élections faites par les assemblées primaires de la commune d'Ausch.

Sur celui de Bouret, il approuve une autre résolution, du 20 brumaire, qui porte que, dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, le droit de suivre les actions qui les intéressent collectivement, est attribué au bureau central desdites communes, qui désignera à cet effet un de ses membres.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 BRUMAIRE.

Delaporte, organe d'une commission chargée de présenter un travail relatif aux enfans nouvellement nés abandonnés, donne la troisieme lecture d'un projet de résolution.

Le conseil arrête qu'il n'y a point lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les enfans abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République.

II. Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans des hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

III. Le directoire est chargé de faire un réglement sur la maniere dont les enfans abandonnés seront élevés et instruits.

IV. Les enfans abandonnés seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutele du président de l'administration municipale, dans l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés. Les membres de l'administration seront les conseils de la tutele.

V. Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades, par voie de police correctionnelle. Celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine.

La discussion se rétablit sur les transactions sociales, et sur la série de questions présentées par Crassous.

Voici cette série dont l'article Ier a été résolu par l'affirmative dans la séance d'hier.

1°. Les stipulations de sommes antérieures au 1er juillet 1791 sont-elles présumées faites en numéraire métallique ?

2°. Les obligations ainsi stipulées, qui sont à terme, et dont le remboursement est exigé par le créancier, sont-elles susceptibles d'une réduction, si mieux le créancier n'aime attermoyer son débiteur ?

3°. Le corps législatif doit-il déterminer cette réduction, ou renvoyer les parties devant les tribunaux, pour le déterminer par la voie de l'expertise ?

4°. Toute stipulation de sommes, postérieure au 1er juillet 1791, est-elle présumée faite en valeur assignats, lorsque l'intention contraire n'est pas exprimée dans l'acte ?

5°. Les sommes ainsi stipulées seront-elles réduites en la valeur réelle que le papier-monnaie avait à l'époque de la stipulation ?

6°. Cette réduction sera-t-elle déterminée par le corps législatif d'une maniere uniforme, ou par un tableau d'appréciation à faire par chaque département, sur la valeur combinée de l'assignat contre le numéraire métallique, les denrées et les marchandises, ou bien renvoyée aux tribunaux, pour être déterminée par la voie de l'expertise ?

Le président soumet au conseil la deuxieme question.

Darracq. Ordonnerez-vous la réduction des engagemens contractés en argent, avant le 1er juillet 1791 ? En d'autres termes, déclarerez-vous complettement libéré celui qui ne paiera que moitié ou partie de ce qu'il doit ? Pour être plus près de la vérité, autoriserez-vous à légaliser-vous le vol ? Il n'est pas bien difficile de prévoir votre opinion. D'après toutes les regles, la liberté des transactions particulieres doit être absolue et indéfinie : pourvu qu'elles ne contiennent aucune stipulation immorale et contraire aux lois de l'Etat ; le législateur, le gouvernement, les tribunaux, l'autorité publique n'ont le droit de s'en occuper, que pour en assurer l'exécution, qu'ils doivent nécessairement garantir.

Comment a-t-on donc osé vous proposer d'autoriser un debiteur à se libérer avec tout ou partie de ce qu'il doit ? N'est-ce pas légaliser la banqueroute ? n'est-ce pas l'appeler, la naturaliser, lui donner un droit de cité en France, quand l'acte constitutionnel prive de leurs droits politiques, non-seulement ceux qui ont eu le

malheur de faillir, mais leurs héritiers, mais tous ceux qui ont recueilli quelque chose dans leurs successions?

Dispenser les débiteurs de remplir leurs engagemens, de payer tout ce qu'ils doivent, les autoriser à voler à leurs créanciers une partie de ce qu'ils en ont reçu; quel droit en avez-vous?

Ce pas fait, quel obstacle auriez-vous à franchir pour arriver à la loi agraire? Eh! cette réduction elle-même, que serait-elle autre chose que la loi agraire?

Mais sur quoi fonde-t-on le projet de résolution? Les fonds de terre, dit-on, qui représentent les sommes d'argent, ont diminué de valeur; je passe l'assertion, mais je voudrais bien que ceux qui l'ont avancée y eussent ajouté si, lorsque les biens-fonds augmentant de valeur, avaient réduit celle de l'écu, quelque débiteur avait donné à son créancier 24 sous en sus de la somme due?

Je sais bien que les despotes ont par fois donné à leurs monnaies une valeur tellement exagérée, que, d'un trait de plume, ils dépouillaient ce qu'ils appelaient leurs sujets, de la moitié de leurs propriétés: mais, où veut-on donc nous mener? mais, n'aurions-nous donc renversé le despotisme que pour nous livrer encore à ses fureurs? Le tems est passé où il suffisait de dire: *Car, tel est notre plaisir.*

Mais supposons qu'il n'y a que des propriétaires de terre qui doivent; tandis qu'il est de fait que le plus grand nombre des débiteurs sont des banquiers, des négocians, des faiseurs d'affaires, tous agioteurs, qui ont centuplé leurs capitaux, les capitaux qu'on leur avait prêtés, pendant que leurs créanciers, payés de leurs revenus avec des valeurs chimériques, périssaient de faim et de misère; supposons, dis-je, qu'il n'y a que des propriétaires de terre qui doivent; leurs denrées qui ont renchéri de plus du double, ces denrées ne les ont-elles pas bien dédommagés? ne les dédommageront-elles pas bien chaque jours?

Comment a-t-on donc osé vous proposer de nouvelles réductions?

Comme celui qui a emprunté cent pistoles ne s'est engagé à rendre que cent pistoles, quelque dépréciation qu'elles encourussent par le renchérissement des fonds de terre, il serait souverainement injuste que, sous prétexte que les terres ont diminué de valeur, on autorisât les débiteurs à ne payer qu'une partie de leur dette.

Il y a quelque chose de bien plus décisif contre le système des *réductions*; la politique même vous fait un devoir de le rejetter. Ce système d'iniquité ruinerait votre nouveau système de finances.

Les faiseurs d'affaires, les manieurs d'argent, n'acheteront pas vos domaines: l'agiotage est pour eux d'un trop grand produit.

Vous ne devez compter, pour les vendre, que sur ces hommes honnêtes, qui, gorgés d'assignats, de mandats, de rescriptions, par des remboursemens frauduleux, ne sauraient se plier au jeu infâme et meurtrier de l'agiotage. Eux seuls, pour en tirer parti, achèteront vos domaines nationaux, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions politiques.

Mais comment le pourront-ils? comment s'y détermineront-ils, si, obligés d'en payer une partie en argent, ils ne peuvent l'exiger de leurs débiteurs, fesant le sacrifice de la moitié ou de toute autre partie de leurs capitaux?

Je demande la question préalable sur la proposition de soumettre à une réduction les créances antérieures à 1791.

Lecointe-Puyraveau. Le montant des obligations contractées avant le 1er juillet 1791 sera-t-il réduit, et le débiteur pourra-t-il se libérer avec une moindre somme que celle qu'il avait promise? Telle est la question. La commission soutient *que vous pouvez, que vous devez* ordonner la réduction.

Pour bien apprécier le système de la commission, et les principes nouveaux sur lesquels il repose, il faut en prévoir toutes les conséquences. Si la diminution du prix des biens, si la diminution du numéraire circulant autorise à réduire les engagemens contractés, il est incontestable que, par la même raison, tous les engagemens qui ont été pris depuis la chûte du papier-monnaie, et ceux qui auront lieu encore pendant long-tems, devront être augmentés, à mesure que le numéraire deviendra plus abondant et que les biens se vendront plus cher: il est incontestable que celui qui s'est obligé à payer dix mille livres dans un tems où les assignats existaient encore, où le numéraire circulait bien moins qu'à présent, doit payer maintenant, si les principes de la commission sont admis, une somme plus forte; si par-ci il y a une moitié de plus de numéraire en circulation, qu'à l'époque où il a contracté, il doit maintenant payer quinze mille livres, au lieu de dix. Il n'y a point de milieu; en proposant de diminuer le montant des obligations, d'après la diminution du prix des immeubles et de la circulation du numéraire, on pose pour base de droit civil, *que les obligations doivent être assujetties au plus ou moins de circulation du numéraire, au prix plus ou moins haut des immeubles.* Et alors on ne peut éviter cette conséquence, que *si l'obligation est réduite, lorsque les immeubles baissent de prix, elle doit être augmentée lorsque les immeubles se vendent plus cher.* N'est-ce pas assez que pendant trois années les débiteurs aient ruiné leurs créanciers. Eh! voulez-vous encore ajouter à leur misère?

Si vous dites qu'il y a moitié moins de numéraire, *parce que les biens se vendent moitié moins*, que répliquerez-vous, si je vous dis: tous les fruits de la terre, toutes les denrées, toutes les marchandises, tous les objets de consommation, le pain, le vin, les habits, les logemens sont aussi chers qu'ils étaient; il y a donc autant de numéraire? *Ils sont plus chers*, donc il y a plus de numéraire, et l'on ne peut nier que la vente des objets de commerce et de première nécessité n'occasionne plus de circulation que celle des immeubles. Mon raisonnement aurait donc, dans votre sens, plus de force que le vôtre n'a de spécieux.

Je viens à l'examen des causes qui ont produit la diminution du prix des immeubles: vous dites avec assurance, *c'est la rareté du numéraire*; vous n'y avez pas bien réfléchi; tout homme instruit a remarqué que durant la monarchie même, toutes les guerres ont fait diminuer le prix des biens pendant et après les guerres, sous Louis XIV et Louis XV la diminution eut lieu. Il ne faut donc pas attribuer au défaut de numéraire ce qui tient à beaucoup d'autres causes. Depuis la révolution, plusieurs causes, outre celles dont je viens de parler, et qui certes n'ont aucun rapport aux obligations entre citoyens, ont concouru à la diminution du prix des immeubles.

Je suppose que les assignats n'eussent jamais existé, et que la Nation, comme elle l'a fait, eût mis en vente pour trois ou quatre milliards de domaines nationaux, pense-t-on que la vente de ces domaines n'eût pas fait diminuer le prix des immeubles, lorsque d'après les calculs les plus hardis il n'y avait en France que trois milliards de numéraire? son effet inévitable, sans admettre *la diminution de la masse numéraire*, eût été de diminuer le prix des immeubles, *au moins des trois quarts*, et, je le demande, une diminution pareille aurait-elle autorisé à réduire de cent à vingt-cinq, celui qui, dans une circonstance pareille, aurait acheté mon champ douze cents livres, avec terme à trois ans? aurait-il été autorisé à ne me payer que trois cents livres, parce qu'à l'échéance mon champ n'aurait valu que trois cents livres? Non, sans doute; eh bien! nous sommes absolument dans la même position depuis la chûte du papier-monnaie. Il est évident qu'en supposant toujours la même quantité de signes, *plus la chose à vendre est commune, et plus le prix doit en baisser*; et qu'on me dise à quelle époque de notre histoire il y eut autant de biens à vendre que depuis la révolution? combien n'y a-t-il pas de propriétaires qui, ne recevant que des valeurs illusoires de leurs fermiers, ont été forcés, pour vivre, de se défaire à vil prix de l'héritage de leurs peres?

Parce que je me suis vu forcé, pour ne pas mourir de faim, de donner mon champ pour la moitié de sa valeur, *vous m'enleveriez encore la moitié de ma première créance; mon malheur vous autoriserait à me rendre plus infortuné! Législateurs, non, ce n'est pas là de la justice!*

Combien encore n'y a-t-il pas de militaires *de tous grades* qui, pour se maintenir aux armées, ont mis en vente leurs propriétés? Doublement généreux, *ils exposaient leur vie et sacrifiaient leur fortune*; ils étaient pressés de vendre; il fallait du pain, des habits, des armes, et ils ont vendu à vil prix; *et parce qu'ils ont fait une première perte, vous en exigeriez une seconde.*

Trois causes principales ont produit la diminution du prix des immeubles; les ventes immodérées des domaines nationaux, celles auxquelles les propriétaires de fonds, les rentiers, les fonctionnaires publics et les militaires, ont été contraints pour exister, et celles que les peres et meres d'émigrés ont faites à tout prix pour éviter le séquestre, il n'est donc pas vrai que la diminution du prix des immeubles ne vienne que de la rareté du numéraire; l'immense quantité de domaines mis en vente *à la fois* pouvait seule la produire. Le principe de la commission est donc dénué de fondement, et vous ne pouvez en consacrer les conséquences.

L'on ne fait point d'injustice, à ce que prétend la commission, à celui qui a vendu son bien deux mille livres, en ne lui en donnant que mille, parce que ces mille livres représentent aujourd'hui *un domaine aussi considérable que celui qu'il a vendu.*

Les signes monétaires représentent non-seulement les immeubles, *mais encore tout ce qui est à la disposition des hommes*, les denrées et les marchandises, et il est faux que lorsqu'on vend on ait *toujours* en vue l'acquisition d'un bien égal à celui qu'on vend, *ce qui cependant serait nécessaire pour que le système de la commission fût fondé.* Au contraire, on vend pour vivre d'une manière plus aisée, et le but serait à coup sûr manqué pour celui qui ne recevrait que la moitié de ce qui lui serait dû, et qui cependant, par la raison que les objets de consommation sont aussi chers qu'ils étaient, serait obligé d'employer la somme entière sur laquelle il comptait.

Ici doit s'appliquer un principe bien simple: les signes monétaires ne sont rien par eux-mêmes; l'or n'est utile qu'autant qu'il procure les choses nécessaires à la vie. Il résulte de cette vérité, que celui qui vend considere bien moins le métal ou le signe en lui-même, que les choses qu'il représente. Eh bien! j'ai vendu mon héritage cinq cents livres; parce que j'avais besoin de cinquante quintaux de froment, et que cette somme les représentait. C'était donc dans le fait cinquante quintaux de froment, ou des signes pour les représenter, que mon débiteur s'était obligé de me fournir; s'il ne me donne que deux cents cinquante livres, n'est-il pas de toute évidence, puisque les denrées sont aussi chères qu'elles étaient, qu'il ne me donne que vingt-cinq quintaux, qu'il ne donne pas ce qu'il m'a promis, et que ma famille souffrira de la faim, puisque cinquante lui étaient nécessaires.

On sait assez qu'il y a beaucoup plus d'obligations contractées pour vente de marchandises, denrées, fonds de commerce et de négoce, que pour vente d'immeubles; cette vérité fait ressortir une nouvelle injustice du système de la commission. Un négociant, en 1790, a cédé pour une obligation de deux cents mille livres, payables en 1796, un magasin considérable; le cessionnaire, dans la même année, a revendu le magasin avec un profit considérable; il y a reçu des valeurs réelles, des écus, je le demande, ne serait-ce pas le comble de l'iniquité d'autoriser le premier acquéreur qui s'est enrichi, à ne payer que la moitié de la somme qu'il a reçue pour la seconde vente. On aurait pu, si le tems l'eût permis, donner beaucoup plus de développemens aux faits et aux principes certains que j'oppose à la commission; on aurait pu en invoquer de nouveaux; on aurait pu dire que si le corps législatif avait le droit de changer les termes, et de modifier les effets d'une espece d'engagement, il n'y aurait pas de raison pour l'empêcher de les régler toutes, qu'alors les citoyens ne pourraient rien arrêter que conditionnellement, et sous le bon plaisir du législateur, qui confondrait dans ses mains tous les pouvoirs, en renversant la constitution. Mais je crois en avoir dit assez pour prouver que le système de la commission est contraire à la justice, à la raison, à la constitution, et subversif de tout ordre social.

Je demande donc la question préalable sur la réduction des obligations antérieures au premier juillet 1791.

Eudes. J'appuie les observations de mon collègue Lecointe.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé; fermez la discussion.

Le conseil ferme la discussion à l'unanimité.

On demande la division de l'article.

Plusieurs voix. Elle est de droit.

L'article est divisé.

Le conseil, à l'unanimité, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de faire éprouver des réductions aux créances antérieures au 1er juillet 1791.

La question de savoir si la faculté d'attermoiement sera accordée, est ajournée à demain.

Le président appelle à la tribune Defermont, chargé du rapport sur le droit de passe, et Thibault, chargé de présenter des articles relatifs aux patentes.

En l'absence de ces rapporteurs, un secrétaire lit divers messages du directoire, qui, appelant l'attention du conseil sur des objets particuliers, sont renvoyés à des commissions spéciales.

N....., *au nom des commissaires-inspecteurs de la salle.* Votre commission, après le plus sérieux examen, a reconnu que la somme destinée aux dépenses du corps législatif, pendant le premier trimestre de l'an 5, somme portée à 800,000 liv. par la dernière résolution, était insuffisante.

Elle vous propose en conséquence d'arrêter, qu'il sera mis à la disposition des commissions des deux conseils, une nouvelle somme de 800,000 livres.

L'urgence est déclarée et le projet de résolution est adopté.

Réal présente un nouveau projet de code hypothécaire.

Le conseil ordonne l'impression, l'ajournement, et arrête qu'il se livrera tous les deux jours à la discussion du code hypothécaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 BRUMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 12 vendémiaire, relative à Ch. Louveau.

La commission avait proposé de la rejeter. Cette résolution, dit le rapporteur tend à un objet individuel et déterminé. En la formant, le conseil des cinq cents n'a pas considéré que la nécessité qu'il reconnaissait de l'interprétation demandée par le tribunal de cassation exigeait une loi qui portât cette interprétation; que pour faire sur ce point une loi, il fallait faire non une disposition particulière sur l'affaire de Ch. Louveau, mais une disposition générale dans laquelle se trouvassent compris tous les cas semblables; qu'il fallait dire: la disposition de l'article XVII du titre XIII de la loi du 3 pluviôse de l'an 2, n'est point applicable aux jugemens rendus antérieurement à la publication de cette loi.

Ç'aurait été là véritablement une disposition législative; mais au contraire la résolution proposée, limitée à l'affaire particulière de Ch. Louveau, n'a point la généralité nécessaire pour caractériser une disposition législative. Elle laisse subsister pour tous les autres cas semblables le doute proposé par le référé du tribunal de cassation. Ce n'est donc, en effet, qu'un projet de jugement sur l'affaire particulière de Ch. Louvain. Or, ce jugement dont on propose le projet en forme de résolution, le corps législatif ne peut pas le rendre.

Delacoste soutient qu'il n'est pas nécessaire qu'une loi porte des dispositions générales pour avoir le caractère de loi. Il cite plusieurs résolutions qui ne contenaient que des dispositions particulières et qui n'en ont pas moins été approuvées.

Malleville. En examinant le référé du tribunal de cassation, on verra que n'était point une loi particulière à Ch. Louveau que le tribunal demandait, mais bien un loi dont les dispositions générales s'appliquassent à tous les cas semblables à celui où se trouve Ch. Louveau. Il demandait s'il pouvait prendre connaissance d'un recours en cassation qui était permis lorsqu'il a été exercé, mais dont la connaissance lui avait été ôtée, au moment où il devait le juger. Si l'on fait une loi qui ne s'applique qu'à Ch. Louveau, il en faudra faire d'autres toutes les fois qu'un cas semblable se représentera. Il est bien plus simple de pourvoir à tous par une loi générale.

Le conseil rejette la résolution. Sur le rapport de Thiébaut il approuve celle du 14 brumaire qui autorise l'administration municipale de Nomeny, à acquerir un terrein national pour ouvrir une rue.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SÉANCE DU 26 BRUMAIRE.

Un secrétaire donne lecture d'une pétition adressée au conseil par des hommes de couleur, habitans de Saint-Domingue, traduits en France par ordre des commissaires civils.

Notre dévoûment à la République est connu, disent-ils; pour elle nous avons souffert la famine, la guerre civile et extérieure, la ruine, la dévastation et l'incendie; et nous gémissons sous le poids d'une accusation tellement ridicule, que si elle était fondée, une des trois castes dont la colonie se compose, la plus faible, la plus dépourvue de moyens, aurait résolu d'anéantir les deux autres.

Si nous n'étions pas certains de notre innocence, nous pourrions invoquer la loi de l'amnistie; mais nous demandons des juges, c'est-à-dire, aux termes de la constitution, nos juges naturels, et non pas des juges militaires tels que ceux que le directoire nous assigne par son arrêté du . . . . . Qui de vous, citoyens représentans, voudroit se voir ainsi arraché à ses juges naturels?

Notre délit présumé est relatif à la révolution; nous avons été arrêtés à la suite d'un mouvement populaire et non armé; nous pourrions profiter de la loi d'amnistie: mais, nous le répétons, nous demandons des juges, mais des juges qui nous rassurent; quelques militaires sont parmi nous, mais le délit présumé même n'est point de la compétence d'une commission militaire; nous réclamons la justice du corps législatif.

Rouhier. Les hommes de couleur, signataires de cette pétition, demandent à être renvoyés devant leurs juges naturels; je crois que leur demande est fondée, et que le directoire n'avait pas le droit de former, à leur égard, une commission militaire, sans en demander l'autorisation au corps législatif. En effet, le directoire crut, avec raison, devoir vous demander cette autorisation lors de la révolte de Grenelle.

Je demande que l'examen de la pétition soit renvoyé à une commission spéciale.

Doulcet. Je ne m'oppose point au renvoi, mais je veux relever un fait inexact, avancé par Rouhier, à l'égard de ce qui s'est passé lors de la révolte de Grenelle: le directoire n'a pas demandé de loi pour former une commission militaire, le conseil n'en aurait point rendu sans doute; la loi existante prononçait; le directoire n'a fait que consulter le conseil, et, à mon avis, il ne devait pas le faire; vous avez passé à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi: voilà les faits. Je demande au surplus la formation d'une commission.

Cette proposition est adoptée.

Lecointe. La discussion qui vient de s'engager me détermine à demander que la commission depuis longtems chargée d'un travail très-important soit entendue; je veux parler de celle qui doit faire un rapport sur cette question:

» Quel sera le mode de réformer un arrêté du directoire qui ne serait pas dans le sens de la loi? »

Je demande que la commission soit entendue primidi.

La proposition est adoptée.

Fabre, de l'Aude. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Les objets les plus intéressans, les plus pressans sont à l'ordre du jour, l'organisation forestière, la répartition des contributions, le mode de leur perception, les droits de passe, les patentes, le contre-seing, etc., etc. sont des objets sur lesquels il est urgent de statuer, et cependant le grand ordre du jour est constamment employé à d'autres objets.

Je demande d'abord que les séances soient tous les jours ouvertes à onze heures, et qu'à deux heures précises le grand ordre du jour soit invariablement fixé sur les moyens d'organiser les recettes publiques.

La proposition est unanimement appuyée et adoptée.

La discussion se rétablit sur les transactions sociales, et sur cette question:

Accordera-t-on aux débiteurs la faculté de l'attermoiement?

Réal prononce un discours très-étendu, dans lequel il s'attache à démontrer que cette question doit être résolue par l'affirmative. Il expose que la rareté du numéraire, et les besoins du gouvernement sont tels, que l'intérêt de l'argent c'est élevé au taux vraiment effrayant de cinquante pour cent; est-ce dans un tel moment qu'il est raisonnable d'exiger d'un débiteur le paiement d'un engagement contracté en 1790?

L'opinant demande que l'attermoiement ait lieu jusqu'au moment, non éloigné sans doute, où l'intérêt de l'argent sera redescendu au taux ordinaire du commerce, à 6 pour cent, et que jusques-là le débiteur soit tenu d'acquitter les intérêts ordinaires.

On demande l'ordre du jour.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq cents a déclaré valide la nomination des officiers municipaux de Toulouse.

Isoard, au nom d'une commission spéciale, a proposé au conseil de declarer nulle l'élection des députés de la Guyane.

Le conseil a ordonné l'impression de son rapport.

Paris, le 29 brumaire.

Le général Clarke, chef du bureau topographique des relations extérieures, est envoyé par le directoire à la cour de Vienne. Il est muni des pouvoirs nécessaires pour ouvrir des négociations de paix. Il a dû prendre la route de l'Italie, afin de conférer avec le général Buonaparte, avant d'arriver à sa destination.

GÉOGRAPHIE.

J'ai sous les yeux le n° 193 d'un journal, dit *le Miroir*. Je lis à l'article *géographie* une annonce d'une nouvelle carte itinéraire de la France, dressée (soi-disant) et assujettie aux dernieres observations astronomiques; par Dezauche, marchand de cartes, qui se dit modestement *ingénieur-géographe, successeur de Guil. de Lisle et Philippe Buache, géographes de la ci-devant académie des sciences*. Dezauche n'est que l'éditeur d'une carte, à la vérité, faite avec exactitude, mais n'étant cependant pas la seule qui mérite l'attention des connaisseurs.

Le véritable auteur est le citoyen Poirson qui depuis peu en a publié d'autres, dont une en quatre feuilles pour les 98 départemens, et plus détaillée que celle dont il s'agit, qui n'en contient que 89.

POIRSON.

LIVRES DIVERS.

Camilla, ou peinture de la jeunesse; 5 vol. in-12; par Miss Burney.

Nommer l'auteur d'*Evelina* et de *Cecilia*, c'est faire l'éloge de cette nouvelle production. La réputation de *Camilla* était déjà si grande avant que ce roman ne fut livré à l'impression, que sur l'annonce de l'imprimeur il s'était présenté plus de 1200 souscripteurs.

La traduction de cet ouvrage paraîtra vers le 15 frimaire chez Maradan, libraire, rue du cimetiere André-des-Arts, n° 9.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 brumaire.

Amsterdam	59 7/8 7/8 à 60
Hambourg	191 1/2 194 1/2
Madrid	11 2 6 } 2 mois.
Cadix	11 } 2 mois.
Gênes	92 93
Livourne	101 102
Bâle	1 1/4
Or fin	101
Lingot d'argent	5o l. 5 s.
Piastre	5 l. 6 s.
Quadruple	79
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 15
Mandat	3 l. 6 s. à 3 l. 4 s.

Cours de diverses marchandises.

Esprit 3/6	515.
Eau-de-vie 22 degrés	370.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Café	1 l. 16 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DES ARTS. Auj. 29, par extraordinaire, *Concert*; suivi du *Ballet de Télémaque*.

Le citoyen Vestris remplira le rôle de *Télémaque*.

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *Le Phénix* ou *l'Isle des vieilles*; et *Annette et Bazile*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettre et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 60. Décadi, 30 brumaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 20 novembre 1796, vieux style.)

AVIS.

On mettra en vente, demain 1er frimaire, à Paris, rue des Poitevins, n° 18, la soixantieme livraison de l'Encyclopédie méthodique; elle est composée :

De la 17e partie des planches de l'Histoire naturelle, faisant la 7e centurie des planches de Botanique, par le citoyen Lamarck, de l'institut national;

De la seconde partie du troisieme et dernier volume de la Géographie ancienne, par le cit. Mentelle, de l'institut;

Du dictionnaire des Pêches, par le citoyen Lacombe.

Prix de la livraison en feuilles, 31 liv. et broché, 33.

Le port de la livraison est au compte des souscripteurs.

La 61e livraison paraîtra dans deux mois; elle sera composée entr'autres d'un vol. de planches et de la deuxieme et derniere partie de la Philosophie ancienne et moderne, par le cit. Naigeon, de l'institut national; ce qui complettera ce Dictionnaire aussi intéressant par son objet que par la maniere dont il a été traité.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE.

La commission constitutive paraît à l'assemblée. Elle est introduite par les secrétaires et l'agent, et suivie du secrétaire et du clerc de la commission.

Son président, Simon Styl, prononce un discours relatif à la circonstance, et fait hommage du projet de constitution.

Le président de l'assemblée répond à ce discours.

Lublinck monte à la tribune, et, au nom de tous les suppléans, prend congé de l'assemblée.

Le président propose de remettre à lundi prochain la lecture du projet de constitution.

Cet avis est adopté.

Le représentant Van de Kasteele demande à avoir la parole immédiatement après cette lecture, attendu qu'il se croit obligé de déclarer, en présence de tous les représentans du Peuple Batave, que, dans le projet en question, ne se trouve pas, à son avis, cette unité et indivisibilité qui seule peut fonder le bonheur du Peuple.

Cette déclaration est couverte de nombreux applaudissemens, tant de la part de l'assemblée que des tribunes.

On demande la lecture instantanée du projet. — De violens débats ont lieu à ce sujet.

Quelques membres réclament le maintien du décret rendu. — D'autres veulent qu'il soit décidé par appel nominal, si la lecture se fera aujourd'hui, ou demain, ou lundi.

Enfin, on ajourne à demain de décider si on lira le projet de constitution demain ou lundi.

La séance est levée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 brumaire.

Traité de paix conclu entre la République française et S. R. l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, sous la médiation de S. M. le roi d'Espagne, exercée par le marquis del Campo son ambassadeur près la République française.

La République française et S. A. R. l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, desirant rétablir les liaisons d'amitié qui ont précédemment existé entre les deux Etats, et faire cesser, autant qu'il est en leur pouvoir, les calamités de la guerre, ont accepté avec empressement la médiation de sa majesté catholique le roi d'Espagne, étant nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir, le directoire exécutif, au nom de la République française; le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, et S. A. R. l'infant duc de Parme, MM. le comte Pierre Politi et dom Louis Bolla, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté et conclu définitivement les articles suivans, sous la médiation de sa majesté catholique, exercée par M. le marquis del Campo, son ambassadeur près la République française, qui a également justifié de ses pleins pouvoirs.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix et amitié entre la République française et S. A. R. l'infant duc de Parme. Les deux puissances s'abstiendront soigneusement de ce qui pourra altérer la bonne harmonie et réunion rétablies entr'elles par le présent traité.

II. Tout acte, engagement ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux puissances contractantes, qui seraient contraires au présent traité, seront regardés comme nuls et non avenus. En conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucun secours en troupes, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. L'infant duc de Parme s'engage à ne point permettre aux émigrés ou déportés de la République française de s'arrêter ou de séjourner dans ses Etats.

IV. La République française et S. A. R. l'infant duc de Parme s'engagent à donner main-levée du sequestre de tous effets, revenus ou biens qui pourraient avoir été saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui leur appartiennent.

V. Les contributions stipulées dans la convention d'armistice, signée à Plaisance le 20 floréal dernier, entre le général Buonaparte, au nom de la République française, et MM. les marquis Pallavicini et Philippo dalla Rosa, au nom de l'infant duc de Parme, seront acquittées en leur entier. Il n'en sera levé ni exigé aucune autre; s'il avait été levé quelque contribution en argent, ou exigé quelques fournitures en denrées en sus de ce qui est réglé par ladite convention, les contributions en argent seront remboursées, et fournitures en nature payées au prix courant des lieux lors de la livraison. Il sera nommé de part et d'autre, s'il y a lieu, des commissaires pour l'exécution du présent article.

VI. A compter de la signature du présent traité, les Etats de S. A. R. l'infant duc de Parme seront traités comme ceux des puissances amies et neutres; s'il est fait quelques fournitures aux troupes de la République par S. A. R. ou par ses sujets, elles leur seront payées au prix convenu.

VII. Les troupes de la République jouiront du libre passage dans les Etats de l'infant duc de Parme.

VIII. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage aux troupes ennemies de l'autre.

IX. La République française et S. A. R. l'infant duc de Parme desirant rétablir et augmenter, par des stipulations réciproquement avantageuses, les relations commerciales qui existaient entre leurs citoyens et sujets respectifs, conviennent de ce qui suit :

X. Les soies en trame, les grains, riz, huile d'olive, bestiaux, fromages, vins, huiles de Pétrole et autres denrées et produits bruts des Etats de S. A. R. pourront en sortir, pour être introduits dans le territoire de la République, sans aucunes restrictions que celles que rendraient nécessaires les besoins du pays. Lesdites restrictions ne pourront jamais frapper uniquement et spécialement sur les citoyens français. Il leur sera même accordé toute préférence pour la traite des objets mentionnés ou désignés au présent article, dont quelques circonstances feraient suspendre ou restreindre la sortie.

XI. Tous les produits du territoire de la République, des colonies et pêches françaises, pourront être introduits librement dans les Etats de S. A. R., et sortir pour cette destination du territoire de ladite République, sauf les restrictions que ses propres besoins pourraient rendre nécessaires.

XII. Tout les produits des manufactures françaises pourront également être introduits dans les Etats de S. A. R. Si elle juge nécessaire pour la prospérité de ses manufactures, d'ordonner quelques restrictions ou prohibitions, elles ne pourront jamais être particulieres aux manufactures françaises, auxquelles S. A. R. promet même d'accorder toutes les préférences qui pourraient se concilier avec la prospérité des manufactures de ses Etats.

Le présent article sera exécuté avec la plus exacte réciprocité pour l'introduction en France, des produits des manufactures des Etats de S. A. R.

XIII. Il sera statué par une convention séparée sur les droits d'entrée et de sortie à percevoir de part et d'autre; dans le cas où ladite convention séparée ne serait point acceptée par la République, il est expressément convenu que lesdits droits seront respectivement perçus et payés comme ils le sont, par les Nations les plus favorisées.

XIV. Les produits du territoire de la République, des manufactures, colonies et pêches françaises, pourront traverser librement les Etats de S. A. R. ou y être entreposés pour être ensuite conduits dans d'autres Etats d'Italie, sans payer aucuns droits de douane, mais seulement un droit de transit ou passage, pour subvenir à l'entretien des routes, lequel droit sera très-incessamment réglé sur un pied modéré, de concert entre les parties contractantes, et ce, à raison de tant par quintal et par lieu; il sera payable au premier bureau d'entrée.

Le présent article sera exécuté réciproquement dans l'étendue du territoire de la République Française, pour les denrées et marchandises provenantes des Etats de S. A. R. l'Infant, duc de Parme.

Et attendu que le droit ci-dessus mentionné n'a été réservé que pour faire face aux dépenses d'entretien des ponts et chaussées, il est expressément convenu que les denrées et marchandises transportées en transit par les rivieres et fleuves navigables, jouiront réciproquement de l'exemption de tous droits.

Les parties contractantes prendront respectivement les mesures nécessaires pour éviter tout abus dans l'exécution du présent article et des précédens.

XV. En exécution de l'article VI du traité conclu à la Haye, le 22 floréal de l'an 3, la paix conclue par le présent traité, est déclarée commune avec la République Batave.

XVI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de ce jour.

Fait à Paris, le 15 brumaire an 5, de la République Française, une et indivisible.

Signé, CH. DELACROIX, le comte POLITI, LOUIS BOLLA.

Article séparé.

S. A. R. s'oblige à accorder une remise d'un quart des droits d'entrée sur les denrées et marchandises provenantes du sol de la République, de ses colonies, pêcheries et manufactures destinées pour la consommation intérieure de ses Etats, et de sortie sur les denrées et marchandises tirées de ses Etats, et destinées pour le territoire de la République, pourvu que réciproquement il soit accordé par la République française, une égale diminution de droit.

1°. Sur les denrées et marchandises provenant des Etats de S. A. R., à leur entrée sur le territoire de la République.

2°. Sur les denrées et marchandises provenant du territoire de la République, à leur sortie pour le territoire de S. A. R.

Paris, les jour et an que dessus.

Signé, CH. DELACROIX, le comte POLITI et LOUIS BOLLA.

Le soussigné marquis del Campo, plénipotentiaire de sa majesté catholique le roi d'Espagne, ayant servi de médiateur à la pacification, déclare que le traité ci-dessus entre la République française et S. A. R. l'Infant, duc de Parme, Plaisance et Guastalla, ensemble l'article séparé relatif au commerce entre les deux puissances, a été conclu par la médiation et sous la garantie de S. M. catholique; en foi de quoi il a signé les présentes de sa main, et y a apposé son cachet.

A Paris, le 15 brumaire an 5 de la République française, une et indivisible, répondant au 5 novembre 1796.

Signé, le marquis DEL CAMPO.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec S. A. R. l'Infant, duc de Parme, négocié au nom de la République française, par le ministre des relations extérieures, nommé par le directoire exécutif, par arrêté du

27 prairial dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 16 brumaire an 5 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

Signé, P. Barras, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, Lagarde, *secrétaire-général.*

Le conseil des anciens a ratifié et approuvé le présent traité, le 28 brumaire, an 5 de la République française.

On a fait courir le bruit dans le public, que sur neuf radiations de la liste des émigrés, proposées par le ministre de la police, le..... de ce mois, huit avaient été rejettées par le directoire. Cette assertion est absolument fausse. On a également avancé que le ci-devant duc d'Ayen sollicitait aussi sa radiation, et qu'il l'obtiendrait surement avec de l'argent : la vérité est, au contraire, que ce ci-devant duc a été maintenu sur la liste des émigrés, avant qu'il n'eût été question de ce bruit, et que l'arrêté du directoire, à ce sujet, a été pris sur le rapport du ministre de la police, et conformément à son avis.

(Extrait du Rédacteur, du 28.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 BRUMAIRE.

Eudes. La plus ancienne jurisprudence a consacré, dans des circonstances difficiles, l'usage des atermoyemens, et on ne disconviendra pas que celles où nous nous trouvons le sont assez, pour prendre en quelque considération la situation des débiteurs. Je considere d'ailleurs que la précédente législation a, par des suspensions en faveur des créanciers, entravé, jusqu'à un certain point, les occasions que les débiteurs pourraient avoir de se libérer. Je considere encore que la plupart des débiteurs d'ancienne origine qui, existent aujourd'hui, sont des hommes de bonne foi, qui n'ont pas voulu profiter du discrédit du papier-monnaie pour frustrer leurs créanciers ou des citoyens mal-aisés, à l'époque où les remboursemens pouvaient se faire, et dont la fortune altérée, par les secousses de la révolution, peut très-bien ne pas être encore parfaitement rétablie.

Et ces considérations me confirment dans le sentiment de l'utilité, de leur accorder quelques facilités pour se libérer, sans trop nuire cependant aux intérêts des créanciers ; car ceux-ci languissent depuis long-tems, et ils ont aussi de justes droits à votre sollicitude.

La commission, par son premier projet, vous proposait d'ajourner les créanciers qui voudraient toucher la totalité de leurs créances, à la sixieme année après la conclusion de la paix générale, si mieux ils n'aimoient consentir à une réduction de 50 pour cent pour l'année qui devait suivre la paix, de 60 pour la seconde année, 70 pour la troisieme, et ainsi de suite.

C'étoit tout simplement leur dire : vous ne toucherez que la moitié de ce qui vous est dû ; car il n'en est pas à qui sa situation eut permis d'attendre les délais incertains et en tout cas prolongés auxquels on l'assujettissait, et qui par conséquent n'eut été forcé de se contenter de la portion de créance qu'on lui offrait.

Mais comme vous avez reconnu hier, à l'unanimité, que tout système de réduction de créances contractées en valeurs métalliques, serait souverainement injuste envers les créanciers, nous ne devons pas nous arrêter plus longtems à ce plan. Le second projet tend à attribuer aux tribunaux le droit d'accorder aux débiteurs, contradictoirement avec les créanciers, des délais de bonne, combinés sur les circonstances et les moyens particuliers que les parties pourraient faire valoir.

Ce projet peut paraître un des plus conformes à la justice distributive, qu'il soit possible de proposer ; car, dans chaque affaire, les tribunaux pouvant apprécier la nature du contrat, les ressources du débiteur, les besoins du créancier, il est incontestable qu'il leur sera plus facile de concilier les intérêts de chacun ; vous y trouverez encore cet avantage de vous décharger des injustices particulieres, qu'une mesure absolue pourrait occasionner, surtout si on lui donnait une grande latitude.

La plus puissante objection que l'on puisse faire contre ce projet, est le vaste champ qu'il ouvre aux contestations judiciaires ; et, je dois le dire, je suis effrayé de la multitude de procès que j'en vois naître ; et toute loi qui fait jaillir une source intarrissable de discordes entre les individus, ne saurait me paraître bonne, surtout dans une République où l'union des citoyens constitue la force de l'Etat.

Je vois d'ailleurs, par l'effet de cette mesure, une partie des capitaux devenir la proie des gens d'affaires, et opérer à leur profit une réduction que nous ne refusons aux débiteurs que pour assurer aux créanciers le recouvrement de l'universalité de leurs droits.

Alors, malgré les avantages qu'il peut offrir sous plusieurs rapports, je ne puis adopter un système aussi impolitique et aussi contraire au but que nous nous sommes proposés d'atteindre, et quelque soit ma répugnance pour une mesure absolue, je me trouve forcé d'y recourir.

Mais pour la déterminer de la maniere la plus équitable et la plus sure, il ne faut pas perdre de vue que nous ne pouvons rien accorder au débiteur qu'aux dépens du droit du créancier ; que celui-ci souffre depuis longtems ; que l'autre, au contraire, a presque toujours joui du capital, sans presque rien payer des intérêts, et que nous ne pouvons par conséquent user de trop de circonspection et de réserve dans nos dispositions.

Dans ces circonstances, mon opinion est que les créances antérieures au 1er juillet 1791 qui sont maintenant exigibles, doivent être déclarées actuellement payables en numéraire pour moitié de leur montant, et que l'autre moitié doit être acquittée par tiers dans les trois années subséquentes ;

Que la même regle doit être suivie à chaque échéance, pour les créanciers dont le paiement écherra dans le cours de la présente année ; qu'à l'égard des créances dont le paiement écherra dans le cours de l'an 6, elles seront également payables à leur échéance pour moitié, plus un tiers de l'autre moitié, et le reste d'année en année comme dessus ;

Que celles qui écherront dans le cours de l'an 7 seront aussi payables à leur échéance pour moitié, plus deux tiers de l'autre moitié, et le surplus l'année suivante,

Qu'enfin celles qui n'écherront que dans le cours de l'an 8 et années subséquentes, seront payables en totalité à leur échéance.

Cette proposition est vivement appuyée.

On demande l'impression du discours d'Eudes.

Cette proposition est adoptée.

On demande à aller aux voix.

Darraq. Et moi aussi je veux que le débiteur puisse payer, puisse s'acquitter, et ne soit point lésé ; mais aussi, je vous le demande, comment exigeriez-vous des acquéreurs de domaines nationaux des paiemens considérables à termes fixes et très-rapprochés ? Si vous défendez aux débiteurs de s'acquitter également avec les créanciers, si vous ne recevez pas le prix de vos domaines, comment soutiendrez-vous la guerre ? comment arriverez-vous à une paix glorieuse ? Jusqu'au moment où on aura résolu le problême, je vote contre l'attermoiement.

Duprat. On vous a déjà proposé une modification à l'attermoyement ; Eudes a proposé de faire payer la moitié de la dette sur le champ. Je demanderais, par amendement, que le quart de la dette seulement fût exigible, et les trois autres quarts payables dans trois années ; vous opérez le même effet, mais vous obtenez l'avantage d'adoucir le sort du débiteur.

Defermont. Le projet qui vous est soumis mérite la plus sérieuse attention. Si vous discutez le point de droit, il n'y a point de doute, il faut que chacun remplisse les obligations contractées avant la révolution ; mais en considérant les faits, le sort actuel du débiteur ne mérite-t-il pas beaucoup d'intérêt et de ménagemens ?

Les débiteurs ont couru toutes les chances de la révolution, puisque la propriété était en leurs mains quand on les a toutes attaquées ; tel débiteur n'a plus de trace de cette propriété, tel autre n'en a qu'une faible partie, tel autre a aliéné pour vivre la propriété foncière dont il doit le prix.

Jamais d'ailleurs débiteurs n'ont pu se présenter sous des couleurs plus favorables ; sous un aspect plus intéressant ; croyez que ceux-là sont honnêtes et dignes d'estime qui n'ont pas profité pour s'acquitter du discrédit du papier-monnaie. Les uns d'ailleurs ne sont-ils pas victimes de la tyrannie, et obligés de recourir à des emprunts, lorsque leurs propriétés étaient dévorées ; les autres ne sont-ils pas rentiers de l'Etat ; les autres des propriétaires réduits à l'infortune par l'avidité de leurs fermiers ?

Vous aurez donc beaucoup d'égards pour les débiteurs, sans négliger les intérêts des créanciers.

A l'égard des propositions faites, je pense que celle de Réal est trop défavorable au créancier, elle laisse trop d'incertitude sur l'époque du paiement ; d'un autre côté, je crois celle d'Eudes trop défavorable au débiteur. En effet, si vous exigez d'un débiteur le paiement subit de la moitié de sa dette, il vous dira : prenez la propriété ; elle ne vaut qu'à peine cette moitié que vous demandez, et il faudra que j'en vende encore une autre pour payer votre autre moitié.

Il est impossible, je pense, au sein d'une grande assemblée, de saisir parfaitement le terme moyen qu'il convient d'adopter pour ne blesser que le moins possible les intérêts des citoyens.

Je demande le renvoi de l'article et de toutes les propositions à la commission.

Le renvoi est ordonné.

Mercier obtient la parole pour une motion d'ordre.

Mercier. C'est avec la plus grande satisfaction que j'ai vu dans le dernier rapport de la commission des finances, que cette commission s'occupait enfin des impôts indirects.

Ce genre de contributions, si recommandé par les publicistes, me paraît le meilleur de tous, parce qu'il est celui qui révolte moins notre indépendance ; je viens donc parler d'un impôt indirect, impôt souvent rejetté par le conseil, impôt souvent appelé immoral, les loteries enfin..... (Des murmures s'élevent). Quelque défaveur qu'il y ait à parler sur cette matiere, Mercier aura le courage de la défendre.

Les adversaires de ces sortes d'établissemens mettent en avant de grands principes de morale publique : voudraient-ils bien me dire ce qu'ils entendent par ce mot ? Quand j'entends certains politiques donner aux loteries la phisionomie affreuse de l'immoralité, je crois entendre des théologiens donner à la religion la figure fausse et révoltante des furies.

On vous a dit à cette tribune, avec plus d'emphase que de raison, que les loteries devaient être proscrites par tout gouvernement sage ; je ne pense pas ainsi des Peuples qui, se connaissant en morale aussi bien que nous, ont eu et ont encore des loteries. Ils savaient que tous les hommes ont des passions ; ne pouvant les détruire, ils s'efforçaient de les faire tourner au profit de la société ; ils savaient que l'homme, depuis son enfance jusqu'à son extrême vieillesse, voulait jouer ; ils ne le privaient point de cette distraction, et la rendaient utile à l'Etat.

Le Peuple a besoin d'espérance, c'est pour lui que les loteries ont été imaginées ; elles ne doivent pas plus être interdites que la liberté de la presse. L'une et l'autre liberté a ses inconvéniens ; mais elles ont de si grands avantages qu'elles sortiront toujours victorieuses des attaques qui leur seront portées.

A Rome on connaissait les loteries et l'on s'en trouvait bien.

Si nous ne voulons point être tributaires de l'Europe, et que notre or aille se perdre dans les loteries étrangeres, forçons l'étranger à apporter ses richesses au milieu de nous, et à les verser dans nos loteries. Il y a long-tems que j'ai dit que Paris était la guinguette de l'Europe ; c'est à Paris que les riches de l'Europe entiere doivent venir chercher leurs jeux, leurs délassemens, leurs plaisirs ;

N'écoutons donc point de vains scrupules ; atteignons le véritable but du législateur, l'utilité.

Je sais bien tout ce que l'ineptie a dit, et dira encore sur cette matiere ; mais l'ineptie ne sait rien et n'a jamais rien su, rien vu, rien connu ; l'ineptie n'a jamais voyagé, elle ne se ressouvient de rien, ne compare rien ; l'ineptie ne sait pas qu'en Hollaude des loteries viennent d'être ouvertes, et que l'industrie habile de ce nouveau Peuple républicain, consacre les produits de ces loteries à la formation d'un canal.

Voici mon projet de résolution.

1°. Il sera établi une loterie nationale de France.

2°. La commission des finances sera chargée de présenter le plan de son organisation.

Cette proposition est vivement appuyée.

Boissy-d'Anglas monte précipitamment à la tribune.

Boissy. J'abandonne très-volontiers à mon collégue Mercier, et mon style, et ma maniere de m'exprimer à cette tribune ; mais ce que je ne lui abandonne pas, ce que je ne lui abandonnerai jamais, c'est la morale publique.

Ce n'est point en censurant toutes les idées reçues, en combattant successivement la philosophie, la morale, l'instruction, que l'on doit espérer de se faire une réputation véritable.

On a dit beaucoup de choses en faveur des loteries : il est facile de répondre.

Les hommes ont la passion du jeu, dit-on, est-ce

un motif pour l'encourager ? non sans doute : il faut que les lois l'éteignent, et ne lui donnent pas un nouvel aliment.

Le Peuple a besoin d'espérance ! Le Peuple doit compter sur les produits de son travail, et non sur les chances incertaines d'un jeu frauduleux ; pour une espérance frivole et ruineuse, craignez de compromettre le denier qui doit grossir les capitaux destinés au commerce, à l'agriculture, à l'industrie.

L'ancien gouvernement, par le calcul de sa loterie, volait évidemment ceux qui avaient la crédulité de jouer avec lui.

On doit à la loterie des établissemens pompeux, de beaux monumens ; mais on ne vous a pas dit qu'il n'était pas une seule pierre de ces monumens qui n'ait été cimentée par les larmes et par le sang des victimes de leur passion pour la loterie.

On mettra aux loteries étrangeres ; mais l'étranger n'entretient pas chez nous autant de receveurs que de municipalités : l'objection est sans fondement.

Au surplus, j'en appelle de Mercier législateur à Mercier auteur du *Tableau de Paris* ; dans un chapitre très-éloquent, il s'éleve contre les loteries : je le renvoie à son propre ouvrage.

Je demande la question préalable sur la proposition.

Une foule de voix. Appuyé.

Delahaie. Je partage avec mon collégue Boissy-d'Anglas les idées qu'il vient d'émettre sur la nécessité de respecter la morale publique ; mais j'ai lieu de m'étonner d'entendre sans cesse parler de morale publique lorsqu'il est question d'impôts, quand les créanciers de l'Etat ne sont pas payés, et que le service est loin de se faire avec facilité.

Les impositions doivent peser également sur tous les citoyens ; les loteries atteignent ce but.....

Une foule de voix. Pas du tout.

Delahaie. Organisez-les de maniere qu'elles rapportent au trésor public sans lézer les citoyens ; et songez bien que ce n'est point une action immorale que d'élever vos recettes au niveau de vos dépenses ; la plus pressante peut-être est la réorganisation de la gendarmerie ; mais les fonds manquent ; on vous propose des moyens d'en obtenir, saisissez-les ; joints aux réformes économiques qui s'operent, ils sauveront la chose publique.

J'appuie la proposition de Mercier.

Plusieurs voix. Appuyé, aux voix.

Mercier. Je dois répondre à Boissy. Je n'ai jamais attaqué la philosophie ; mais les faux philosophes, les faiseurs de système du Monde ; je ne crois pas qu'un homme puisse faire un système du Monde... (On rit.)

Je n'ai point attaqué l'instruction, mais quelques abus de cette instruction ; j'ai combattu l'établissement des professeurs grecs et arabes, et à moins que mon collégue ne soit lui-même professeur d'arabe ou de grec, je ne puis me reprocher mon opinion.

Je n'ai jamais attaqué la morale ; il est vrai que dans le *Tableau de Paris*, écrit il y a 20 ans, j'ai attaqué non les loteries, mais l'organisation vicieuse, ruineuse, de celle qui existait alors. C'est une loterie juste et sagement combinée, que je réclame aujourd'hui ; nous ne manquons pas sans doute de calculateurs et de géometres, ils en dresseront le plan.

Je ne suis donc point en contradiction avec moi-même, et quand j'y serais, je pourrais répondre : je suis aujourd'hui placé sur un point plus élevé qu'il y a 20 ans, je vois de plus haut, et il me paraît que mon collégue n'est point à cette hauteur.... (On rit.)

Plusieurs voix. Le renvoi de la proposition à la commission des finances.

Chollet. Je n'oppose au renvoi. Je demande que la proposition soit soumise à la formalité des trois lectures, afin qu'une bonne fois pour toutes nous la rejettions par une question préalable bien décisive, et qu'il ne puisse plus en être parlé que dans un an.

On demande de nouveau l'impression et le renvoi.

Rouzet. Si le conseil ordonne l'impression et le renvoi, je n'ai rien à dire, sinon je demande à être entendu.

Le conseil ferme la discussion.

Boissy-d'Anglas. Je demande la question préalable sur la proposition.

La question préalable est rejettée à une faible majorité.

Le conseil rejette également la proposition des trois lectures ; il prononce le renvoi à la commission, et ordonne l'impression du discours de Mercier.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 26 BRUMAIRE.

Sur le rapport de Rousseau, le conseil approuve une résolution du 20, qui transfere à Choisy-sur-Seine le tribunal de police correctionnelle, établi au Bourg-Egalité.

Le conseil reçoit une résolution du 24 brumaire, qui porte que les objets dont l'entrée n'a été prohibée que par la loi du 10 du présent mois, expédiés pour la France, sur navires actuellement arrivés dans les ports de la République, ou qui y arriveraient avant le 20 frimaire prochain, ne seront pas sujets à la saisie et confiscation prononcées par ladite loi, si d'ailleurs les formalités prescrites par les lois antérieures ont été remplies.

On demande le renvoi de cette résolution à une commission.

Laffond-Ladebat. Je demande que la loi qui vous est proposée, soit adoptée sans retard. Des événemens fâcheux pourraient résulter du moindre délai. Il ne faut pas exposer des capitaines de navires chargés de marchandises prohibées à perdre leurs bâtimens et la vie de leurs équipages, par la crainte de voir confisquer leurs propriétés.

Je ne vous citerai qu'un fait, mais il est assez frappant pour ne pas vous laisser plus longtems incertains.

Voici ce qu'on m'écrit de Boulogne, en date du 22 brumaire :

» Nous vous annonçons qu'un bâtiment entré hier dans notre port, vient d'être la premiere victime de cette loi. Parti de Hambourg, avec des sucres destinés pour Dunkerque, une violente tempête et une voie d'eau considérable le poussent sur notre rade ; on l'avertit que s'il entrait dans le port, il courrait le risque d'être saisi, en vertu de la loi qui interdisait l'approche des ports aux bâtimens au-dessous de cent tonneaux. Le capitaine réduit à l'impossibilité de rétrograder et à la triste alternative de perdre sa propriété ou sa vie, prit le parti de venir demander un refuge contre la tempête, chez une puissance alliée. Les préposés des douanes ont dressé procès-verbal de saisie. Le navire avait plusieurs pieds d'eau dans sa cale ; le vent était à l'est et soufflait avec violence. »

De pareils exemples vous prouvent à quel point l'exécution rigoureuse de l'art. II de la loi du 10 brumaire peut être dangereuse, et combien il importe que le conseil des cinq cents vous présente sans retard de nouvelles modifications sur cette loi.

Je pourrais vous citer encore d'autres faits qui vous prouveraient l'extrême danger des articles II et III de cette loi. Les pétitions nombreuses que le conseil des cinq cents reçoit de toute part, le porteront sans doute à vous présenter une nouvelle résolution sur cet important objet ; mais il suffit que la vie d'un seul homme puisse être exposée par le retard que vous apporteriez à adopter la résolution qui vous est présentée, pour vous déterminer à l'adopter dès ce moment.

Je demande qu'elle soit mise aux voix et qu'elle soit adoptée.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Le séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Une citoyenne, dont l'époux demande le divorce pour cause d'incompatibilité, sollicite une résolution qui, en attendant la discussion du code civil, suspende les demandes en divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur.

Villers. Je demande que l'on prononce sur le champ la suspension demandée : rien n'est plus contraire à la morale et à l'intérêt de la société que les demandes en divorce, fondées sur l'incompatibilité d'humeur ; il est du devoir du législateur de faire cesser promptement un scandal vraiment alarmant pour les citoyens.

Philippe-Delvile appuie cette proposition ; il faut, dit-il, faire cesser le marché de chair humaine, que les abus du divorce ont introduit dans la société.

Cambacérès. Rien n'est plus mauvais en législation, que de prononcer des suspensions qui laissent les citoyens intéressés dans une incertitude vraiment cruelle. Lorsqu'une loi est mauvaise, il faut la rapporter, et non pas en suspendre l'exécution. La question du divorce est essentiellement liée au code civil, incessamment vous devez vous occuper de ce code.

Je demande donc l'ordre du jour sur toutes les propositions qui ont été faites, et le renvoi à la discussion du code civil.

Cette proposition est adoptée.

Berlier. La session actuelle est déjà très-avancée, et cependant vous n'avez pas encore arrêté le mode d'après lequel le second tiers conventionnel devra sortir.

Je demande que la commission chargée de préparer un travail sur cet objet, fasse son rapport dans une décade.

La proposition est adoptée.

Jean Debry, au nom d'une commission à laquelle le conseil avait renvoyé la pétition de l'administration centrale du département de la Seine, relative à l'insuffisance des revenus des hospices de cette commune pour leur dépense, expose que la commission ne peut s'occuper de cette pétition, sans avoir l'avis du directoire exécutif ; il propose en conséquence de la lui renvoyer.

Dumolard observe qu'il ne suffit pas de renvoyer cette pétition au directoire exécutif ; qu'il est très-instant de s'occuper de la situation, non-seulement des hospices de Paris, mais encore de ceux de toute la République ; et sous ce point de vue, il demande qu'il soit fait un message au directoire, pour en obtenir les renseignemens nécessaires.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les élections de Toulouse.

Bion. Les 10, 11, 12 et 13 brumaire de l'an 4, il se tint des assemblées dans les quinze sections dont la commune de Toulouse est composée, soit pour la nomination des six juges de paix ; et de leurs assesseurs, soit pour celle des neuf officiers qui devaient composer l'administration municipale.

Il eût été à souhaiter que les citoyens de cette vaste cité eussent oublié, les uns, qu'un parlement avait siégé dans ses murs ; les autres, que la doctrine barbare et sanguinaire de Marat, de Robespierre, y avait été pratiquée et avait conduit à l'échafaud des victimes innombrables. Mais d'un côté les plaies étaient encore saignantes ; et de l'autre, l'espérance de voir revenir ces jours terribles de brigandage et de meurtre, avait acquis de la force par les difficultés qu'on avait élevées dans la convention pour retarder la mise en activité de la constitution.

C'est dans l'agitation des passions et des ressentimens que les citoyens se réunirent. A peine furent-ils en présence, que les cœurs ulcérés les uns contre les autres, ils se portèrent à des excès même contre les hommes qui avaient montré le zèle le plus ardent pour le maintien de la constitution de 1795.

Cette assertion se trouve appuyée de témoignages qui méritent la confiance du Conseil ; ils se puisent dans discours tenu par le représentant du peuple Clauzel, alors en mission à Toulouse ; dans une lettre circulaire écrite par la municipalité aux présidens des assemblées primaires, et dans les précautions qu'elle avait prises de porter la force armée autour des différentes sections ; dans une lettre écrite par l'accusateur public au ministre général de la police, qui lui avait demandé des éclaircissemens et des pièces, et enfin dans quelques procès-verbaux de ces sections.

Voici comme s'expliquent les officiers municipaux dans leur circulaire du 10 brumaire :

« Il nous parvient des plaintes graves de plusieurs citoyens qui réclament contre la violation du droit que la constitution leur donne d'aller voter dans les assemblées primaires : *Plusieurs ont été expulsés par violence, et d'autres ont été même excédés de coups.*

Cette circulaire qui tendoit à rétablir l'ordre et le droit qu'il importe, pour le maintien de la République, de conserver à tout citoyen, produisit-elle l'effet qu'on avait lieu d'en attendre ? C'est ce que va apprendre le discours qui fut prononcé par le représentant du peuple Clauzel, en mission, dans une séance qu'il fit tenir par la municipalité. Voici comment il s'explique :

« Magistrats du peuple, les mesures que vous avez prises pour assurer dans les assemblées primaires le droit de porter librement et paisiblement son suffrage, n'ont pas atteint le but que vous vous proposiez.

» Je sais, et je ne vous ai point laissé ignorer, que dans plusieurs sections des violences, attentatoires aux droits de l'homme et du citoyen, ont été commises.

» Plusieurs ont été privés de la liberté du suffrage : l'oubli de la constitution, le mépris des droits civiques ont été portés bien plus loin : on a exclu, proscrit, chassé avec outrage des assemblées primaires un nombre considérable de citoyens : tel a été même l'excès du scandale, que

des hommes fougueux ont eu l'audace de meurtrir de coups quelques-uns de ceux qui se présentaient pour exercer avec eux les facultés que la loi leur assigne.

„ Les uns, ajoute-t-il, ont été ici chassés comme *royalistes*; là tel autre est chassé comme *terroriste*. „

D'après ce discours, la municipalité arrêta entre autres choses :

„ Que la force armée serait stationnée extérieurement, mais à portée de chaque section; qu'elle n'agirait qu'en vertu d'une réquisition écrite du bureau. „

Dès le 11 brumaire, l'an 4, plusieurs citoyens avaient adressé au directoire des réclamations fondées sur les voies de fait, les cris et les expulsions arbitraires qui avaient eu lieu.

Le ministre de la police générale crut devoir prendre des renseignemens sur ce qui s'était passé dans les assemblées primaires, et sur la conduite que tenaient ceux qui y avaient été élus. Il paraît qu'il s'adressa à l'accusateur public. Dans une lettre de ce dernier, sous la date du 25 floréal an 4, qui est en réponse, on lit ce qui suit :

„ Je vous ai adressé par la poste, il y a deux ordinaires, les plaintes, les procès-verbaux et procédures relatifs aux violences exercées lors des assemblées primaires; je n'ai pu joindre les procès-verbaux d'élection de la municipalité, parce qu'elle n'a point satisfait encore à la demande réitérée que je lui ai faite.

Deux partis bien prononcés divisaient alors, comme aujourd'hui, cette commune : les royalistes.... et les partisans de la constitution de 1793....

Dès les premiers momens des assemblées, quelques hommes, parfaitement signalés comme terroristes, se permirent d'outrager, excéder, chasser des citoyens sous divers prétextes, surtout de royalisme ou d'avoir fait partie des compagnies de Jésus. Ces actes arbitraires, indépendamment de leur notoriété, résultent de plusieurs plaintes et déclarations reçues par la municipalité alors existante, qui sont maintenant dans vos bureaux.

Soit crainte, dégoût ou impuissance, le grand nombre des citoyens s'éloigna des assemblées. Il est notoire qu'environ deux mille cinq cents individus voterent seulement sur plus de neuf mille citoyens actifs que présentent les quinze sections de cette grande cité; que deux listes partageant la majorité ont clairement mis au jour le vœu des deux partis; et qu'au premier scrutin, quinze cents suffrages ont donné les neuf membres de l'administration municipale, dont huit appartiennent à la municipalité de Robespierre.

A peine cette élection fut-elle connue, que le représentant du Peuple Clauzel me dénonça officiellement, le 17 brumaire, les voies de fait exercées au sein des assemblées primaires envers des citoyens ayant droit de voter, et me transmit les déclarations, procès-verbaux et autres documens dont je vous ai fait l'envoi, en provoquant mon ministère contre les auteurs ou complices de ces excès. „

Les procès-verbaux faits dans les sections 11 et 12, et dans celle dite la municipalité, les 10 et 11 brumaire, ne laissent pas le moindre doute sur l'existence des voies de fait et de violences.

Celui de la section dénommée Municipalité contient la réponse que le président fit, le 11 brumaire, au commissaire de la municipalité; elle est conçue dans les termes suivans :

„ Que l'assemblée, pénétrée des grands principes consacrés par la constitution qu'elle a acceptée et jurée de maintenir, ne s'en écartera jamais : que si certains individus ont été exclus, c'est parce que l'assemblée l'avait ainsi délibéré; que d'ailleurs les circonstances avaient dicté ces mesures. L'événement qui eut lieu hier soir légitimait assez les craintes sur les intentions que pouvaient avoir les royalistes et autres individus qui ont constamment témoigné leur mécontentement du nouvel ordre de choses „.

Il ne paraît pas douteux, d'après ces preuves, qu'on a éloigné, par des voies de fait et par des violences, la majeure partie des citoyens de Toulouse des assemblées primaires.

Le procès-verbal de la première section, du 10 brumaire, porte, qu'on a privé du droit de voter le citoyen Dupleix, sur le fondement qu'il avait été membre de la municipalité sous le regne de la tyrannie contre les patriotes; c'est-à-dire, contre les exclusifs, et qu'il paraissait incontestable qu'il avait participé aux actes séditieux de cette municipalité, puisqu'il n'avait fait aucune protestation; que dès-lors, d'après la loi envoyée par un courrier extraordinaire, il ne pouvait ni voter ni être élu à aucune fonction publique.

Le citoyen Billas se présente dans le section 8; il annonce qu'il a été commis par plusieurs citoyens, pour demander de leur part les motifs qui ont déterminé à leur refuser l'entrée dans le lieu de ses séances, et pourquoi elle leur était fermée.

L'Assemblée déclare unanimement que les assertions des réclamans étaient fausses, parce que le président avait donné des ordres de tenir les issues libres, ainsi que le citoyen Barouillet, caporal de la garde nationale soldée, et commandant de la section, l'avait déclaré.

Il semble que les raisons sur lesquelles les assertions des réclamans ont été déclarées fausses, ne sont pas bien concluantes : car ce n'est pas parce que le président de la section 8 aurait donné des ordres pour tenir les issues libres, que des citoyens auraient été privés d'entrer ou auraient eu la liberté d'entrer. Que fallait-il faire d'après l'exposé du citoyen Billas? nommer des commissaires dans l'assemblée pour aller vérifier si les citoyens en-dehors qui avaient fait demander au président de leur procurer l'entrée dans la séance, disaient la vérité ou non. Il fallait enfin les faire entrer; et pour les convaincre de mensonge sur un fait, on se contente d'insérer que leur déclaration est fausse, parce qu'on a donné des ordres de tenir les issues libres. N'est-ce pas là se jouer des droits des citoyens, et les priver du droit de voter?

On lit dans le procès-verbal de la section 7, dite de la Fraternité, „ qu'un citoyen ayant proposé s'il ne conviendrait pas d'inviter l'assemblée à exclure de son sein les citoyens entachés de royalisme, plusieurs membres ayant parlé sur la même proposition, l'assemblée l'a acceptée presqu'à l'unanimité; que ceux qui étaient connus tels, étaient invités à sortir : c'est ce que plusieurs ont fait. „

Le procès-verbal fait le lendemain, 11, pour la nomination des assesseurs, prouve qu'un membre a demandé et obtenu la parole, „ pour faire maintenir la délibération du jour d'hier, relative à l'invitation qui fut faite à certains citoyens; que la proposition ayant été discutée, et que le citoyen Lahens aîné, ayant été entendu sur une inculpation à lui faite, comme chef du bataillon de Jésus, l'assemblée a délibéré unanimement que le citoyen Lahens et autres seraient invités à sortir de l'assemblée, ce qu'ils ont fait, et qu'à l'instant le citoyen Arthaud, président, a demandé à se retirer pour affaires; et que le citoyen Dupin (1) l'a remplacé avec l'agrément de l'assemblée. „

D'après ces preuves, qui viennent à l'appui de celles tirées des pièces, dont la teneur a été mise sous les yeux du conseil, il n'a pas paru douteux à votre commission que les actes faits par les sections 3 et 7, et que tous ceux auxquels elle a concouru, sont nuls.

Dans la deuxieme section on procéda, le 10, tant à la nomination du juge de paix et de ses assesseurs, qu'à celle des officiers municipaux.

Lors de la nomination des officiers municipaux, on agita la question de savoir si, d'après la loi du 3 brumaire, portant exclusion des parens d'émigrés de toutes fonctions administratives et judiciaires, il ne fallait pas inviter les peres, freres et autres parens d'émigrés, de se retirer, comme étant privés de pouvoir voter dans la présente assemblée, „ étant d'une conséquence nécessaire que celui qui ne peut être élu ne peut jouir du droit d'élire „.

Plusieurs membres de l'assemblée, peres, freres et oncles d'émigrés, observerent que la loi ne portant pas que les parens d'émigrés seraient privés de voter dans les assemblées primaires, il n'était pas au pouvoir de l'assemblée d'étendre les dispositions de la loi, et de les priver par là du droit de citoyen.

„ Sur quoi l'assemblée, porte le procès-verbal, a délibéré conformément à la proposition, que les peres, freres et oncles d'émigrés qui se trouvaient dans l'assemblée, ne pourraient voter pour les nominations à faire „.

La section 4 s'est formée sous un président et un secrétaire seulement, et sans scrutateurs provisoires. Cette forme est contraire aux dispositions de l'art. 1 du tit. II de la loi du 25 fructidor, an 3, sur les élections, qui veut que toute assemblée publique se forme sous la présidence provisoire du plus ancien d'âge; que les plus âgés après lui remplissent provisoirement les fonctions de scrutateur, et le plus jeune celles de secrétaire.

Les différentes fonctions attribuées à ces citoyens les ont rendues incompatibles avec les autres.

Le procès-verbal de la section 5, appelée *les Droits de l'homme*, du 10 brumoire, pour l'élection du président, du secrétaire et des scrutateurs, ne fait point mention du nombre des votans; ce qui est contraire à l'article VII du titre II de la loi du 5 fructidor.

La même omission se trouve dans celui de la section 6, appelée la section de la Liberté, et dans celui de la section 10, dite du jeu de peaume.

Dans la douzieme section, non-seulement le bureau provisoire n'a été formé que d'un président et d'un secrétaire, qui ont fait le dépouillement du scrutin pour la nomination d'un bureau définitif, mais encore il n'y est nullement fait mention du nombre des votans.

Enfin, par le procès-verbal du 10 brumaire, fait dans la section dite de la Municipalité, le bureau provisoire n'a été formé que d'un président et d'un secrétaire provisoire, qui ont fait le dépouillement du scrutin pour la nomination du bureau définitif.

Tels sont les faits et telle est l'analyse des pieces qui ont été remises à votre commission; elle m'a chargé de proposer au conseil le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission nommée pour examiner les élections faites dans les assemblées primaires de la commune de Toulouse, les 10, 11 et 12 brumaire de l'an 4;

Considérant qu'on a privé arbitrairement de voter des citoyens qui en avaient le droit; qu'on en a expulsé d'autres, en leur donnant, sans preuves, des qualifications odieuses et justement abhorrées, que des voies de fait et des violences ont été commises; qu'il n'existe pas de liberté où la force maîtrise les suffrages, et qu'il est instant d'annuler les élections qui en ont été la suite,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les élections faites par les assemblées primaires de la commune de Toulouse, les 10, 11, 12 et 13 brumaire de l'an 4, sont nulles.

II. Le directoire exécutif pourvoira, sans délai, à la nomination des membres du tribunal de paix et à l'administration municipale; néanmoins les membres actuels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

III. Tous les actes émanés régulierement des autorités ci-dessus, et ceux qui en émaneront jusqu'à leur remplacement, sont valides.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29, du conseil des cinq cents, Daunou a présenté le mode d'après lequel le second tiers conventionnel devra sortir du corps législatif au 1er germinal prochain.

(1) Dupin était celui des scrutateurs qui avait réuni le moins de voix.

LYCÉE DES ARTS.

Aujourd'hui, 30 brumaire, la 49me séance publique du Lycée des Arts, aura lieu à onze heures et demie précises; il y aura plusieurs rapports sur de nouvelles inventions et découvertes, diverses lectures et essais de musique.

Le 10 frimaire, séance extraordinaire pour l'ouverture des cours d'instruction. Les soirées littéraires continuent d'avoir lieu les primidis à six heures; Le salon du soir, avec Wauxhal et danse, les quintidis; le comité central des arts et inventions, les septidis; et tous les matins, les cours d'instruction.

Les primidis, la société de santé donne ses consultations gratuites, de midi à trois heures.

Trouvé, *rédacteur en chef*.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 brumaire.

Amsterdam	59 ¼ à 60	
Hambourg	191 ½ 194 ½	
Madrid	11 2 6	2 mois.
Cadix	11	
Gênes	92 93 ¾	
Livourne	101 102	
Bâle	1 ⅔	
Or fin	101 5	
Lingot d'argent	5 l. 5 s.	
Piastre	5 l. 6 s. 3 d.	
Quadruple	79	
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.	
Souverain	33 15	
Mandat	3 l. 7 s. à 3 l. 3 s.	

Cours de diverses marchandises.

Esprit ½	515.
Eau-de-vie 22 degrés	375.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Café	1 l. 16 s.
Sucre d'Hambourg	21. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s.
Savon de Marseille	17 s.
Chandelle	13 s.

SPECTACLES.

Théâtre des arts. Auj. 30, *Panurge*; le citoyen Vestris dansera dans le second acte.

Théâtre des jeunes artistes, rue de Bondy. *Le Phénix* ou *l'Isle des vieilles*; et *l'Armoire*.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N^v 61. Primedi, 1er frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 21 novembre 1796. vieux style.)

AVIS.

Aujourd'hui 1er frimaire, on mettra en vente, à Paris, rue des Poitevins, n° 18, la soixantieme livraison de l'Encyclopédie méthodique; elle est composée :

De la 17e partie des planches de l'Histoire naturelle, faisant la 7e centurie des planches de Botanique, par le citoyen Lamarck, de l'institut national;

De la seconde partie du troisieme et dernier volume de la Géographie ancienne, par le cit. Mentelle, de l'institut;

Du dictionnaire des Pêches, par le citoyen Lacombe.

Prix de la livraison en feuilles, 31 liv. et broché, 33.

Le port de la livraison est au compte des souscripteurs.

La 61e livraison paraîtra dans deux mois; elle sera composée entr'autres d'un vol. de planches et de la deuxieme et derniere partie de la Philosophie ancienne et moderne, par le cit. Naigeon, de l'institut national.; ce qui complettera ce Dictionnaire aussi intéressant par son objet que par la maniere dont il a été traité.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 novembre.

Le papier le plus ministériel de l'Angleterre, le *True-Briton*, du 4 de ce mois, après avoir fait, comme de raison, un grand éloge de la premiere note de lord Malmesbury, dit que la réponse du directoire n'est pas aussi loyable, ce qui est encore fort naturel. » Au lieu, ajoute-t-il, de n'avoir en vue que le grand et décisif objet de cette importante négociation, le directoire exécutif met en avant des insinuations et des soupçons très-peu propres à concilier les choses. La dignité du gouvernement de France aurait-elle été avilie, si l'on eût adopté la proposition de lord Malmesbury, comme une base de traité juste et honorable? Aurait-il donné à l'Europe moins de raison de croire à sa sincérité, si, d'après cette base, il eût lui-même proposé des conditions de paix pour nous et pour nos alliés? Mais on dirait que c'est nous qui devons faire, non-seulement la *premiere ouverture*, mais même *chaque proposition* de paix; et avec cette espece de condescendance du directoire exécutif, par lequel il *veut prouver qu'il ne rejettera aucun moyen de conciliation*, il nous dit, non qu'il fera lui-même quelque ouverture, mais qu'il fera une prompte réponse à toutes les propositions spéciales qui lui seront adressées. Il n'est pas besoin de dire laquelle des deux parties montre le plus de sincérité, de celle qui *fait* les ouvertures, ou de celle qui les *attend*. »

» Mais pourquoi la négociation est-elle suspendue? Parce qu'on objecte que lord Malmesbury, autorisé à traiter pour nous et nos alliés conjointement, n'a pas les pleins pouvoirs des uns et des autres pour traiter. Il est vrai qu'il n'a pas de lettres de créance de la cour de Vienne. Mais l'Angleterre n'a-t-elle pas, par la nature des choses, le pouvoir de traiter pour cette cour? Quelle est la base de négociation proposée? Que nous cédérons les conquêtes faites par nous sur la France, pour un *équivalent* qu'on donnera à l'empereur. Croit-on que l'empereur ait quelque objection à faire à de telles conditions? Tout l'avantage du traité n'est-il pas pour lui? Et peut-il desirer de prolonger la guerre, sachant que nous avons les moyens, comme le desir, de lui procurer une paix favorable aux intérêts et à la sureté de ses domaines? »

» Au reste, quoique nous ne puissions admirer le langage du directoire exécutif, ni approuver la publicité des communications officielles, publicité qui peut empêcher ou retarder un succès qui est l'objet de tous nos vœux; nous espérons cependant quelque satisfaction, en voyant que plusieurs des obstacles que nous rencontrons le plus pour l'heureuse issue de cette importante ambassade, ont été éloignés, etc. » Berne.

Voici maintenant de quelle maniere s'exprime, sur le même sujet, la principale feuille de l'opposition, le *Morning-Chronicle*, du 3. On pourra juger, par ces deux morceaux ainsi rapprochés, de l'esprit réel ou apparent des deux partis, dont ces feuilles sont toujours l'organe.

» Il est clair que l'intérêt de la Grande-Bretagne est de négocier pour rétablir la paix en Europe, et de traiter non-seulement pour elle-même, mais pour ses alliés. C'est ce dont le roi a donné l'assurance dans son discours du trône, du 6 octobre dernier — Lord Malmesbury a été envoyé à Paris, et chacun avait raison de croire qu'il était revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour traiter en conséquence. Cela paraissait évident, surtout d'après la note présentée par lui, lors de son arrivée à Paris. Mais quel a été notre étonnement lorsque nous avons appris cette singuliere conversation entre lui et le ministre des relations extérieures! — Votre excellence, a dit le ministre, est venue, dites-vous, pour traiter pour la Grande-Bretagne et tous ses alliés. Vous avez sans doute des lettres de créance de ces alliés? — Non, je n'en ai point. — Quoi! vous desirez stipuler pour des puissances qui ne vous ont pas donné d'instructions? — Je tiens mes instructions et pouvoirs seulement de sa majesté britannique, mon royal maître — Votre excellence aura donc la bonté d'établir sur quelle base de concession la Grande-Bretagne se propose de négocier en ce qui concerne les deux pays séparément. — J'enverrai un courier pour prendre mes instructions sur ce point. — Ainsi donc votre excellence n'a ni *pouvoirs* pour traiter d'une paix générale, ni *instructions* pour négocier un traité séparé. — Je n'en ai pas; mais lorsque le directoire se sera expliqué lui-même, j'expédierai des couriers pour me procurer les uns et les autres. »

» Tel a été le début de notre ministere dans cette importante ambassade; il est évident que si le directoire eût voulu rompre la négociation, cette conduite lui eût fourni d'amples moyens de justification aux yeux de l'Europe et de la postérité. Qu'est-ce donc qui a pu l'engager à accorder au lord Malmesbury le délai qu'il a demandé? Il permet à un homme d'un caractere diplomatique si connu de fixer sa résidence dans le centre d'un pays que les ministres qui l'ont envoyé, disent être agité par des factions intestines; qui, selon eux, demande la paix à grands cris, dont ils représentent le gouvernement comme chancelant sur ses bases, les finances ruinées, les armées battues et dispersées, le commerce détruit, et le système de républicanisme près de sa totale destruction! Consentir, dans de telles circonstances, qu'une personne si experte en intrigue politique réside au milieu d'eux, est de la part du gouvernement français une conduite qui mérite d'être examinée. »

» 1°. Le directoire est-il assez fort, et assez ferme dans l'exercice de son autorité, pour vouloir donner à toute l'Europe la preuve non équivoque qu'il ne craint pas qu'on jette un coup-d'œil attentif sur l'état de la République? — 2°. La clameur populaire pour la paix est-t-elle assez forte et assez universelle, pour qu'il se croie forcé à un ménagement contraire à ses véritables desirs? — 3°. Croit-il qu'il est impossible que l'ambassadeur Anglais ait été choisi par l'Autriche, la Russie, le Portugal et le Pape, comme leur ambassadeur, et espere-t-il qu'au retour des courriers son excellence déclarera qu'elle est sans pouvoirs? — 4°. Est-t-il quelque projet d'hostilité contre la Grande-Bretagne qui puisse contrebalancer nos conquêtes, et que ce délai puisse lui servir à couvrir et à exécuter? — 5°. A-t-il quelque secret de négociation en train avec un ou plusieurs de nos alliés pour une paix séparée, qu'il soit bien aise de cacher? — 6°. Se défie-t-il de la sincérité de nos ministres dans la négociation qu'ils ont affecté d'ouvrir; et imaginant qu'ils auraient desiré rompre dès les premieres paroles, a-t-il voulu tromper leurs intentions, et les *désappointer*. — 7°. Enfin, est-il véritablement animé d'un desir de la paix assez vif pour passer par-dessus tous les défauts de forme, et adopter tout ce qui peut conduire à cette heureuse fin. — Nous discuterons incessamment ces divers chefs de conjectures ».

SUISSE.

De Bâle, le 13 novembre.

M. Wickam a quitté cette résidence; il a jugé, sans doute, que sa présence n'y était plus nécessaire; il est allé continuer ses opérations à

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er frimaire.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Copie de la note du lord Malmesbury, en réponse à celle du ministre des relations extérieures, du 23 brumaire. — Paris, ce 13 novembre.

Le soussigné ne manquera pas de transmettre à sa cour la note qu'il vient de recevoir de la part du ministre des relations extérieures. Il déclare également qu'il sera dans le cas d'expédier des couriers à sa cour, toutes les fois que les communications officielles, qui lui seront faites, exigeront des instructions spéciales.

MALMESBURY.

Le ministre de la marine et des colonies, au citoyen président du directoire exécutif. — Paris, le 28 brumaire, an 5.

Citoyen président,

La division composée des vaisseaux *le Duquesne*, *le Censeur*, et de la frégate *la Fripponne*, qui avaient été expédiés par le contre-amiral Richery pour remplir une mission particuliere à la côte du Labrador, est arrivée à l'isle de Groix, près la rade de Lorient, le 20 de ce mois. Ces bâtimens, commandés par le chef de division Allemand, se sont dérobés à la poursuite de deux escadres anglaises, dont une les attendait à la hauteur de Rochefort, et l'autre aux atterrages de Brest.

Ce commandant me rend compte, au moment de son arrivée, » que sa mission a eu le plus » grand succès, malgré les rigueurs de la sai- » son, les brumes et les bancs de glace qu'il a » rencontrés; qu'il ne reste aucun vestige d'ha- » bitation dans la baie des Châteaux; que les » forts et batteries ont été attaqués et détruits » par le feu de ses vaisseaux; enfin, qu'il a » pris la majeure partie du convoi de Québec, » et quelques jours après, un navire qui avait des » piastres à bord, indépendamment d'un grand » nombre d'autres bâtimens coulés bas ou » brûlés ».

Il résulte, Citoyen président, de ces opérations combinées sur les côtes de Terre-Neuve et de Labrador, que l'ennemi a perdu plusieurs établissemens importans; qu'il lui a été fait beaucoup de prisonniers; qu'environ cent navires ont été pris, coulés bas ou brûlés, et que les bâtimens qui ont échappé à la poursuite de nos vaisseaux, n'ont pu profiter de la saison favorable pour faire la pêche. Il suffit de connaître les bénéfices immenses que les Anglais retirent annuellement de cette branche de commerce, pour apprécier le préjudice que la présence de nos forces leur a causé.

Je m'empresserai de témoigner aux marins de cette expédition la satisfaction du directoire exécutif, aussitôt que j'aurai reçu des détails sur les services que chacun d'eux a rendus.

Salut et respect.

Signé, TRUGUET.

Tous nos papiers annoncent, d'après des lettres de Brest, que le vice-amiral Villaret-Joyeuse ne commandera pas l'escadre qui doit bientôt sortir de ce port, et qu'il est remplacé par le vice-amiral Morard-de-Gall. Douze capitaines de vaisseaux ont été démontés et remplacés sur le champ par d'autres capitaines.

Le citoyen Bruick, chef actuel des mouvemens du port, fera les fonctions de major-général de l'armée.

Trente-six bâtimens de transport, ayant à bord des troupes, dix vaisseaux de ligne et plusieurs frégates, ont toujours l'ordre de se tenir prêts à sortir.

On mande de Bruxelles, que deux membres de la municipalité de Jodoigne s'étant rendus à l'abbaye des filles de la Ramée, pour la faire évacuer, conformément à la loi, ils y ont découvert une religieuse qui, depuis dix ans, était enfermée dans un cachot, et depuis huit mois dans un sac. Cette infortunée était tortement liée, et son attitude, pendant ses longues souffrances, a été telle, qu'elle ne peut plus ni s'asseoir ni se tenir debout. Le prétexte de cette horrible barbarie était que cette malheureuse

était folle : mais en supposant même la vérité de cette inculpation, ce n'était assurément pas une raison pour torturer ainsi cette innocente victime. L'administration du département de la Dyle a pris un arrêté, par lequel il est enjoint à l'accusateur public près le tribunal criminel, de poursuivre l'abbesse de la Ramée et tous les complices de l'acte de cruauté exercé contre la religieuse en question.

Département de l'Aube. — De Troyes, le 17 brumaire.

C'est le 14 de ce mois que l'école centrale de notre département a été installée. La nouveauté de l'objet, le desir de connaître les talens de quelques-uns des professeurs, et d'applaudir aux talens déjà connus de la plupart d'entre eux, avaient réuni une assemblée nombreuse et choisie.

La séance a été ouverte par le citoyen Riviere, président de l'administration centrale. Chacun des professeurs a parlé ensuite, et a exposé la méthode qu'il se propose de suivre pour faciliter et accélérer les progrès des élèves. Parmi ces professeurs, il y en a plusieurs qui, tels que le citoyen Charbonnel, chargé du cours des belles-lettres, ont acquis dans l'institution de la jeunesse, une honorable réputation. Toutes les chaires sont remplies, excepté celle de législation, personne ne s'est présenté pour l'occuper.

Le citoyen Riviere a terminé la séance, en invitant, avec toute la chaleur d'un véritable ami des sciences et des mœurs, les peres de famille à seconder de leurs efforts ceux du gouvernement, pour la restauration des études et de la morale.

» Descendons, leur a-t-il dit, descendons un moment dans le détail de vos affections domestiques, de votre intérêt personnel, mobile souvent le plus actif de la vie humaine. Entrons avec vous au sein de vos familles. Nous y voyons vos malheureux enfans emportés déjà par les mouvemens trop naturels de l'indépendance, et livrés à une funeste dissipation. Le dégoût de l'étude, du travail, de toutes les choses utiles, l'amour de l'oisiveté, plus pestilentiel qu'une maladie contagieuse, gangrennent déjà leurs jeunes cœurs, les disposent par degrés à substituer l'indiscipline à l'obéissance, les excès aux regles, une impiété corruptrice à tous sentimens religieux, et des liaisons scandaleuses à la tendresse filiale. Nous vous avons entendu gémir, et avec raison, jusqu'à ce jour, sur cet abandon déplorable de la jeunesse, et sur la privation des secours d'une éducation éclairée et vertueuse. Vos cœurs affligés par le présent, s'alarmaient sur l'avenir; ils présageaient les malheurs de la génération qui s'éleve, et de celles qui lui succéderont, si l'on ne se hâtait de réformer les vices naissans par une culture assidue de l'esprit et du cœur. La Patrie vous en offre déjà des moyens. Empressez-vous de les saisir et de suppléer à leur insuffisance par tous les soins qu'exigent de vous les devoirs sacrés de la paternité, etc. etc.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Les dernieres nouvelles de l'armée de Rhin et Moselle annoncent que cette armée se refait chaque jour sensiblement des fatigues de sa glorieuse retraite, et qu'elle couvre, d'une maniere inexpugnable, la ligne du Rhin. Le pont d'Huningue et le fort de Kehl sont protégés par les travaux de l'art les plus respectables, et exécutés avec une ardeur que l'ennemi n'a pas osé troubler; il se retranche, de son côté, devant Kehl et Huningue. Quelques jours avant le 22 brumaire, date de ces nouvelles, il plaça ses postes trop près de nos ouvrages; pour éviter le tiraillement des sentinelles, le général Desaix le fit prévenir de les éloigner, ce qu'il refusa de faire. Le général Vandamme eut ordre de les enlever, et exécuta cette entreprise avec beaucoup de vivacité. Les piquets des 3e et 11e de hussards chargerent les postes de la plaine; celui de la 10e d'infanterie légere attaqua ceux des isles. On ramena une centaine de prisonniers, et tout s'établit comme le général en chef l'avait desiré.

(Extrait du Défenseur de la Patrie.)

VARIETÉS.

Extrait d'une lettre de M. Stone, Anglo-Américain, à un de ses amis à Paris, le 24 brumaire.

Le ministre des relations extérieures, en annonçant que le docteur Priestley avait le desir et l'intention de se fixer en France, n'a point été induit en erreur à cet égard, ainsi que semble l'indiquer une lettre dont il a paru un extrait dans le n° 1425 du *Républicain*.

Il y a apparence que quelques amis du docteur en Angleterre, pour lui éviter le désagrément de déplaire à ceux qu'il s'est fait en Amérique, auront établi quelques doutes sur l'énoncé de la lettre du ministre.

J'affirme que la maison et le laboratoire que l'extrait inséré dans *le Républicain* lui prête de bâtir, étaient achevés dans le courant de l'année derniere, et que je garde ses livres, d'après ses instructions particulieres et récentes.

S'étonner de le voir réaliser son projet serait connaître peu le docteur Priestley, car du moment où il fut forcé de quitter sa résidence, d'après les intrigues des ministres et des prêtres réunis, il tourna ses vues vers la France, où il venait d'être naturalisé, comme vers l'asyle le plus favorable à son goût pour les arts et les sciences, et le plus honorable à habiter; et ce fut, comme il me l'a mandé au printems de 1794, le régime de la terreur, dominant alors en France, qui l'empêcha de s'y refugier, et le détermina à passer momentanément en Amérique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Pérès, de la Haute-Garonne. La pétition de quelques habitans de Toulouse, objet du rapport qui vous a été fait, au nom d'une commission spéciale, est évidemment une suite du système de ventémiaire. Les sections de Paris comptaient sur cette commune, qui renfermait dans son sein et le second parlement du royaume, et le frere ridicule du capitole romain; leurs cruelles espérances ne furent pas trompées : la réaction fut terrible à Toulouse, et le sang républicain y coula à différentes reprises. Mais là, comme partout ailleurs, la grande majorité est saine, pure et soumise aux lois; elle prouva, surtout, son amour pour la République, en acceptant les décrets sauveurs des 5 et 13 fructidor, malgré toutes les manœuvres qui furent employées pour les faire rejetter. Les auteurs de ces manœuvres criminelles, honteux de leur défaite, jurerent de s'en venger, en nommant du moins une municipalité à leur guise; ils se porterent en foule, à cet effet, aux assemblées communales; le ton de morgue et d'insolence qu'ils y affecterent, et le souvenir du danger récent que venait de courir la République à Paris, indisposerent jusqu'aux électeurs les plus paisibles et les mieux intentionnés; la loi du 3 brumaire venait de leur être envoyée : ils prétendirent que, d'après ses dispositions, les parens d'émigrés et les signataires d'arrêtés séditieux ne pouvaient pas élire, puisqu'ils ne pouvaient pas être élus; et, en conséquence, ils prierent ceux qui étaient dans ce cas de se retirer. On résiste d'un côté, on insiste de l'autre, le tout avec beaucoup de bruit, mais sans coups ni menaces, et l'on finit par se séparer sans avoir fait autre chose que nommer les présidens, les secrétaires et les scrutateurs. Cependant les parens d'émigrés vont trouver le commissaire du gouvernement, pour lui exposer qu'il n'y a point de liberté dans les sections. Celui-ci, de concert avec la municipalité, envoya le lendemain, 11, près de chacune d'elles un commissaire chargé d'un piquet de troupes, qui fut mis à la disposition des divers bureaux pour le maintien de l'ordre. Le commissaire du gouvernement fit en même tems une proclamation dans laquelle, l'esprit frappé des rapports mensongers qu'on venait de lui faire, il sonnait l'alarme, et donnait à de simples rixes les couleurs et le caractere de la révolte contre la loi. Cette double mesure pacifia douze sections, sur quinze, comme il résulte des procès-verbaux du commissaire.

Les patriotes triompherent encore, et les municipaux actuels furent nommés à une majorité telle qu'on n'en avait jamais vu de mieux prononcée dans les précédentes nominations. La minorité frémit à la vue de ce résultat. Les plus factieux, dans leur délire, coururent dénoncer les procès-verbaux d'élection au commissaire du gouvernement, et prétendirent une seconde fois qu'ils n'avaient pas été libres dans l'émission de leurs suffrages.

Le commissaire, fatigué de toutes ces plaintes dont il vit enfin l'intention, s'en débarrassa en les renvoyant à l'accusateur public, avec ordre de faire informer sur les faits y contenus. Les dissidens ne pouvaient être dans de meilleures mains; car cet accusateur public était plainement dans leur parti : aussi l'information fut-elle faite avec tant de soin et d'appareil, qu'il était impossible que la vérité ne fût pas connue. Elle le fut en effet; il parut évident au juge de paix que la plainte n'était que l'ouvrage de quelques brouillons affamés de troubles et de désordres; que la liberté la plus entiere avait présidé aux opérations des assemblées communales : et en conséquence, il déclara que la procédure ne fournissait pas matiere à lancer un seul mandat d'arrêt. La municipalité est installée et fait l'espoir des bons citoyens.

La simple exposition que je viens de vous faire suffirait seule sans doute pour vous engager à passer à l'ordre du jour; vous sentez de reste et les motifs secrets des pétitionnaires, et la cause de l'acharnement qu'ils mettent à vouloir renverser la municipalité; eux aussi voudraient faire un 13 vendémiaire; mais les tems sont changés : le patriotisme se réchauffe, la cause de la liberté reprend son empire, et vous ne souffrirez pas qu'une municipalité, qui n'est animée que de ces généreux sentimens, qu'une municipalité, à laquelle on n'a pas une faute à reprocher depuis le commencement de sa carriere administrative, abandonne légérement, et pour des vices chimériques d'élection, une place qu'elle occupe par le vœu de ses concitoyens, et à leur satisfaction.

Où est donc la piece authentique pour vous, où se trouve donc le siége véritable de la question qui vous est soumise? Il est dans les procès-verbaux d'élection tenus par les sections respectives : il est là, et là uniquement. Or, lisez ces procès-verbaux, et vous n'y trouverez pas un mot du trouble, du désordre et de la violence dont on ne cesse de vous entretenir. Je le prouve par le rapporteur lui-même, qui prétend prouver le contraire par les procès-verbaux.

» Il ne paraît pas douteux, dit-il, qu'on a éloigné par des voies de fait et par des violences, la majeure partie des citoyens de Toulouse des assemblées primaires. »

Avouez qu'il faut avoir de bons yeux pour voir tout cela; mais comment le rapporteur, qui a vu tant de choses qu'il ne nous est pas donné de voir comme lui, n'a-t-il pas fait un crime et à la section de l'Oratoire, d'avoir exclu un citoyen qui n'avait pas accepté la constitution, et à la section 15, d'avoir repoussé unanimement et avec une sorte d'horreur, l'anti-civique Vaillant, convaincu d'avoir foulé aux pieds le bonnet de la liberté?

S'il pardonne ces exclusions en faveur des motifs qui les ont inspirées, que n'est-il donc aussi indulgent pour les autres dont les motifs sont absolument les mêmes, et qui offrent bien moins que celles-ci, des idées de désordre, de trouble et de violence?

Enfin, jugez des causes par les effets, citoyens législateurs; grâces au bon esprit qui anima les électeurs, dans toute l'étendue du département les autorités y sont pures, énergiques et fortes, à la hauteur de leurs devoirs, et des circonstances où nous sommes encore placés; partout l'innocence y reçoit la protection qui lui est due; mais partout aussi le contre-révolutionnaire y est frappé par la loi : vous dirai-je toute ma pensée? Eh! plût à Dieu, pour l'honneur des autorités subalternes, que le saint amour de la Patrie eût bouillonné à cette époque dans les veines de tous les électeurs de la République, comme il le fit dans le département de la Haute-Garonne! Le directoire n'aurait pas été obligé de refaire, pour ainsi dire, à neuf tous les corps administratifs.... (De violens murmures s'élevent.)

Une voix. Ce sont les fautes du directoire dont vous parlez.

Perez. Je reviens aux procès-verbaux; n'y voyons donc que ce qu'il y a réellement, cinq ou six exclusions et pas une violence, pas une voie de fait.

Dans quel tems vous propose-t-on de désorganiser une grande commune? C'est lorsque vous avez besoin d'autorités actives et surveillantes pour la rentrée des contributions; c'est lorsqu'on y presse tellement les réquisitionnaires et les déserteurs, que, dans un très-court délai, 17 cents ont été contraints de se rendre à leur poste; c'est lorsqu'en protégeant les ministres du culte qui se conforment à la loi, on fait justice de ceux qui la violent; on comprime sans cesse le fanatisme toujours prêt à s'exalter dans ces contrées; c'est lorsque, dans l'espace de quinze jours, deux courriers ont été dévalisés aux portes de Toulouse par une bande d'émigrés, qui ont dit vouloir se dédommager sur la Nation, des biens que leur ont volé les brigands qui gouvernent; c'est lorsque la municipalité donnant la chasse à ces mêmes émigrés, prouve au directoire que tels qu'il avait rayés de la liste, étaient partout ailleurs qu'en France en 1792, malgré leurs certificats en bonne et due forme, je cite Paulo et Ressignier. Empêcher de rentrer une très-noble comtesse et le ci-devant procureur-général du parlement! Le moyen de tenir à une pareille municipalité! elle est terroriste, cela est clair. C'est enfin à la veille des nouvelles élections qu'on demande la cassation des anciennes, dans l'objet perfide de donner à l'esprit public, une secousse qui tourne au profit de l'aristocratie et du royalisme

Et quels sont les auteurs de cette machination? quels sont donc les adversaires de cette municipalité coupable du crime irrémissible d'idolâtrer et de faire respecter la République?

Ce ne sont ni l'administration centrale, ni les ministres, ni le directoire qui ont loué son activité, sa prudence, sa fermeté et son énergie; est-ce la députation du département? Nous déclarons tous, à l'exception d'un seul, que la municipalité est digne de sa place, et que si la faction qui la poursuit venait à triompher, il se ferait à Toulouse, dans le département, et jusque dans les départemens environnans, une réaction dont il serait difficile de calculer les conséquences. C'est là le piége que cache la pétition; mais vous saurez y échapper, Citoyens législateurs; et par la force de vos principes, et par les conseils de votre sagesse.

Voulez-vous connaître les auteurs de cette trame infernale? c'est l'accusateur public du tribunal criminel du département, homme qui pendant la révolution a porté successivement les livrées des factions dominantes, et dont les ennemis de la municipalité se servent aujourd'hui sans l'aimer ni l'estimer, uniquement parce qu'il peut leur être utile; homme à qui un simple geolier donna une leçon constitutionnelle, en refusant de recevoir un individu qu'il envoyait en prison de son autorité privée. Il est en ce moment devant le tribunal criminel de l'Arriége, pour y répondre à la justice, sur cette arrestation arbitraire; c'est l'auteur d'un infâme journal imprimé à Toulouse, qui, sous prétexte de faire la guerre au terrorisme que nous n'aimons pas plus que lui, verse à flots le ridicule et le fiel le plus amer, sur toutes les institutions républicaines.

Les auteurs de cette trame infernale, ce sont... Je m'arrête..... (On rit.)

Je ne puis cependant vous dissimuler un fait; nous vimes que nous avions à faire à des adversaires d'autant plus à craindre, que tous les moyens leur paraissaient bons pour nous combattre avec avantage. Pareille scene s'est répétée chez le ministre des finances; partout nous rencontrons sur nos pas une députation de la Haute-Garonne, qui n'est pas la députation de la Haute-Garonne. Il est tems que cette confusion de mots et d'individus ait un terme, et que nous nous connaissions tous enfin dans le conseil, pour appartenir à la députation de tel ou de tel autre département.

Je n'ajoute qu'un mot, et ce mot peut nous mettre tous d'accord. Rappellez-vous que, le 3e jour complémentaire, au sujet de la nomination du juge de paix de Foix, attaquée à peu près par les mêmes moyens, Duplantier, vous disait à cette tribune : *C'est plus de cinq mois après l'élection, qu'on vient vous proposer de la casser*; et Dumolard ajouta : *Ne touchons pas légérement aux élus du Peuple, où bientôt sa souveraineté ne serait qu'une chimere.* L'élection fut maintenue; et moi je vous dis aujourd'hui : » la municipalité de Toulouse a été nommée par le Peuple, et c'est un an après qu'elle a été installée, qu'on vous propose de casser sa nomination ». Les principes ont-ils changé? ou les circonstances ne sont-elles plus les mêmes? Représentans du Peuple, prononcez.

Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

Je demande ensuite, par motion d'ordre, l'exécution de l'article 24 du décret du 30 vendémiaire, an 4, portant que l'application des membres de l'un et l'autre conseil aux divers départemens de la République, se fera dans chaque conseil. On m'a dit qu'il y avait une commission nommée pour cet objet, je demande, en ce cas, qu'elle fasse incessamment son rapport.

On demande l'impression du discours.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Rouzet. Je demande aussi l'impression. Il est bon de connaître ce discours pour y répondre.

Une foule de voix. Aux voix l'impression.

L'impression est ordonnée à l'unanimité.

Mailhe. Le préopinant mérite peut-être le reproche d'avoir surchargé son discours d'une foule d'objets qui lui étaient parfaitement étrangers; je devrais peut-être n'y pas répondre, puisqu'ils n'appartiennent pas à la question; cependant, comme quelques traits de l'opinion que nous venons d'entendre ont paru faire quelque impression, j'y répondrai le plus succinctement possible.

Le préopinant a débuté par reporter votre attention sur les troubles de vendémiaire et la grande catastrophe qui en a été le résultat; je ne sais pas bien précisément ce que peuvent avoir de commun entre eux les mouvemens des sections de Paris en vendémiaire, et les élections faites à Toulouse; mais ce que je sais, et ce qu'il sera difficile de nier, c'est que si l'esprit vendémiairiste eut triomphé à Toulouse; si le fanatisme, le royalisme et la chouannerie y eussent dominé; si l'esprit républicain y eut été étouffé, les décrets des 5 et 13 fructidor n'y eussent point été acceptés; cependant Perès lui-même vient de vous dire que ces décrets avaient obtenu une grande majorité de suffrages. C'est donc à tort qu'il a voulu lier par des rapprochemens inexacts des événemens qui n'ont de commun, ni le tems, ni les lieux, ni les circonstances.

Perès vous a dit qu'à la tête de ceux qui demandent la destitution des officiers municipaux actuels, on remarquait l'accusateur public près le tribunal criminel de la Haute-Garonne; il vous a peint ce citoyen sous les plus hideuses couleurs. Je dois le disculper : vous verrez bientôt si c'est un intérêt personnel qui m'anime.

Ce citoyen a été une des honorables victimes du 31 mai; après cette époque, il fut mis hors la loi, réduit à errer pendant quinze mois de cavernes en cavernes; heureux d'avoir pu se soustraire par la fuite à la rage de ses ennemis, il eut partagé le sort des administrateurs de Toulouse, assassinés en messidor par l'ordre de Vadier, alors président du comité de sureté générale.

A l'égard de ce citoyen, tout reproche de vendémiairisme, de chouannerie, puisque telle est l'expression employée, tombe de lui-même : vous savez en effet que, dans les dernieres élections, il fut à Toulouse un des plus ardens défenseurs de la Convention nationale et des décrets des 5 et 13 fructidor; ce n'est pas tout; j'ai promis un fait qui devait prouver qu'aucun motif d'intérêt personnel ne pouvait me faire prendre sa défense. Le voici :

Personne, je crois, ne m'accusera d'être un chouan, un royaliste. (On rit.) Eh bien! si le département de la Haute-Garonne ne m'a pas réélu au corps législatif, c'est peut-être parce que l'homme que je défends aujourd'hui contre d'injustes calomnies, m'avait dénoncé aux électeurs comme royaliste et comme chouan. (On rit de nouveau.)

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Mailhe. J'entends dire : puisque cet accusateur public a tenu une pareille conduite, comment se fait-il qu'il soit suspect, qu'il soit dénoncé par les hommes même avec lesquels il avait marché depuis les troubles de vendémiaire? Je vais lever vos doutes à cet égard : ce fonctionnaire a fait son devoir, et a provoqué contre lui toute la haine des exclusifs.

Il a fait arrêter Vadier et son fils; voilà son crime..... (Ah! ah! *s'écrient plusieurs membres.*) Il y a à cet égard une procédure qui, portée au tribunal de cassation, s'instruit actuellement devant le tribunal du département de l'Arriege.

Après avoir peint le citoyen que je viens de défendre sous les plus noires couleurs, le préopinant, pour être conséquent, devait, je l'avoue, faire l'éloge des officiers municipaux actuels de Toulouse; et s'il n'a pas mis d'exactitude dans les faits qu'il a rapportés, on ne peut nier du moins qu'il n'ait manifesté beaucoup de zele pour l'intéressante cause de ses clients. J'aurai, je vous l'avoue, beaucoup de peine à me trouver d'accord avec mon collègue, sur la moralité des hommes dont il s'agit. Voici sous quels traits je les connais.

Pendant le regne affreux de Robespierre, ils ont joué les premiers rôles parmi les plus actifs, les plus infatigables agens de la terreur; ils se sont signalés par leur fureur au milieu même des excès inouis commis à Toulouse. Plusieurs d'entre eux sont aussi accusés de vols publics.... (Quelques murmures s'élevent.) Je ne parle que de faits consignés dans des procédures légales, soumises au tribunal criminel du département.

Un trait assez singulier doit caractériser un de ces honnêtes républicains.

L'exécuteur des jugemens criminels était lui-même en jugement. Un des officiers municipaux dont il est question est appelé en témoignage; il allait être entendu, lorsqu'un des valets du bourreau récusa son témoignage, comme celui d'un voleur public dont la déposition ne pouvait être reçue. *et...* (Une vive agitation se répand dans le conseil.) On vous a parlé souvent de l'avilissement des autorités constituées, je demande si l'avilissement d'une autorité n'est pas légitimé, lorsqu'elle renferme dans son sein des hommes dont un valet de bourreau a suspecté la probité et récusé le témoignage.

D'autres faits impliquent mieux encore la nature de leur civisme.

Trois mois avant le 9 thermidor, ils adresserent à la convention nationale, une pétition, dans laquelle ils lui demandaient de se débarasser des soixante et treize, en les envoyant à la mort.

Depuis le 9 thermidor, ils ne peuvent point être accusés d'avoir pris part à la réaction qui mit les détenus en liberté; car ils demanderent, quelques tems apres cette mémorable époque, la déportation en masse de tous les détenus.... (Une partie du conseil témoigne une vive indignation.)

Près de cette administration municipale, il existe un commissaire du directoire exécutif, bien digne des hommes auprès desquels il est assis. Ce commissaire est hautement accusé, par l'opinion publique, de s'être enrichi par les opérations les plus frauduleuses, telles que celle-ci. Toulouse avait besoin de subsistances, de grains; ce commissaire était envoyé à Bordeaux ou ailleurs, achetait au *maximum*, revendait au cours : c'est par ces honnêtes moyens qu'il est parvenu à élever sa très-médiocre fortune à la somme de quinze cents mille livres en écus.

N..... Cela est faux.

Mailhe. L'homme dont je parle est à Paris, il est dans cette salle, il m'entend..... (Plusieurs membres désignent un citoyen placé au banc des pétitionnaires, qui, par un geste, témoigne que c'est effectivement de lui que l'orateur a parlé. On lui entend proférer ces mots : *tout cela est faux.*

Il me reste à répondre au reproche articulé par Perès de l'existence d'une seconde députation de la Haute-Garonne. Je ne connais qu'une députation de ce département; jamais, depuis la session actuelle, je n'ai pris le titre de député de la Haute-Garonne, qui ne m'appartient plus; je me suis partout nommé; j'ai partout signé, Mailhe de l'Yonne; c'est ce département qui m'a député au corps législatif.

Je reviens aux officiers municipaux. Perès a dit qu'ils tenaient une conduite irréprochable; et moi je soutiens qu'ils n'en ont pas changé, qu'ils ont encore aujourd'hui les principes, et tiennent la conduite qui les fesait exécrer avant le 9 thermidor.

Quelques voix. Cela est encore faux.

Mailhe. On vous a parlé d'assassinats commis; moi je demande ce qu'ont fait les officiers municipaux pour les poursuivre : ils se sont contentés de dresser procès-verbal, et de l'envoyer au juge de paix.....

Plusieurs voix. Ils ne pouvaient faire davantage.

Mailhe. Vous sentez bien qu'à cet égard les officiers municipaux et le juge de paix s'accordent bien ensemble..... (Des murmures s'élevent.) On a dit que les réclamations étaient trop tardives pour être bien fondées; elles se sont élevées dès le premier moment, et le commencement d'une information a pu seul calmer les citoyens.

On a dit qu'un citoyen, qui réclame contre l'élection, avait foulé aux pieds le bonnet de la liberté; mais on ne vous a pas dit que ce symbole sacré était l'odieuse livrée des hommes de sang, le détestable bonnet rouge.

Enfin, on vous a dit qu'en cassant les élections vous releviez les espérances des royalistes, et vous leur donniez une place tellement importante que le salut du Midi dépend peut-être de la pureté des intentions et de la conduite de ceux qui y seront appelés; c'est précisément pour cette raison que je demande la cassation des élections, sans cependant demander que les royalistes soient mis en place. Députés de la Haute-Garonne, rassurez-vous, on peut encore trouver à Toulouze des républicains sinceres, et cela hors de la municipalité dont vous avez entrepris la défense.

Mailhe entre ici dans la question relative à la validité et à la légalité des élections; il reproduit les motifs allégués par le rapporteur, et remet sous les yeux du conseil plusieurs pieces qui font partie du rapport.

Il conclud à l'adoption du projet de la commission.

Une foule de membres. L'ordre du jour.

Plusieurs voix. L'impression du discours de Mailhe.

D'autres. Non, non, l'ordre du jour.

Quelques membres. Vous ne pouvez ordonner l'impression d'une réponse improvisée à la tribune.

Le président consulte le conseil, qui, à une forte majorité passe à l'ordre du jour sur la proposition d'imprimer le discours de Mailhe.

On demande à grand cris la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Byon. Je demande la parole.... (Des murmures s'élevent.) Je demande à être entendu, c'est pour un fait.

Le président à Byon. Vous ne pouvez avoir la parole, le conseil a fermé la discussion.....

Byon insiste au milieu d'une vive agitation.

Le président. La discussion vient d'être fermée. La commission propose de déclarer nulles les élections faites à Toulouse, je mets le projet aux voix.

Une foule de membres en se levant. L'ordre du jour, l'ordre du jour.

Le président met aux voix l'ordre du jour, et prononce que la majorité du bureau pense qu'il est adopté.

De vives réclamations s'élevent.

Le président. Je vais de nouveau consulter le conseil.... (Après avoir pris l'avis du bureau.) Le bureau pense qu'il y a du doute; un secrétaire va faire l'appel nominal.

Mathieu commence cet appel.

Un grand nombre de représentans avaient déjà voté, lorsque Fabre de l'Aude demande la parole.

Fabre. On vient de me faire appercevoir que par erreur, il est des scrutins qui portent *oui* et *non*; c'est une faute échappée aux imprimeurs de ces billets. Je demande que le scrutin soit annullé, et qu'il soit ajourné à demain deux heures.

Plusieurs voix. Recommençons tout de suite.

Rouzet. Vous ne le pouvez sans injustice; plusieurs de vos collègues se sont retirés après avoir voté, vous ne pouvez les priver du droit de donner leurs suffrages; je demande que le scrutin soit ouvert demain à 2 heures.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Mollevault. Lorsque le joug féodal et décimal fut brisé, le prix des baux dut augmenser en raison de l'affoiblissement que les prestations absolues lui avaient fait éprouver. Aussi, par les décrets des 11 avril 1791 et 25 août 1792, les assemblées constituante et législative donnerent la faculté aux propriétaires d'exiger une indemnité de la dîme et des droits féodaux anéantis: cette disposition était de toute justice. Le propriétaire devait recouvrer ce qu'il avait abandonné à son fermier pour le paiement de ces exactions, dès qu'elles étaient abolies.

Tel était, sur ce point, l'état de la législation, lorsqu'à la séance de la convention nationale du 1er brumaire an 2, un membre, sur sa simple motion, sans aucun rapport de comité, sans discussion, obtint un décret dont l'article 1er defend à tout propriétaire d'exiger en nature ou en équivalent aucuns droits de dîme, rentes seigneuriales, et ce nonobstant toutes stipulations qui demeurent nulles, comme tendantes à faire revivre un régime justement exécré de tous les Français.

Ainsi le propriétaire est replacé dans le même état où il se trouvait lors de l'existence de la dîme et des droits féodaux: il est dépouillé du bienfait de la loi en faveur de son fermier. Celui-ci devient donc réellement, par le résultat du décret, le seigneur et le décimateur du premier, puisqu'il profite, au détriment du propriétaire, de tout ce que le seigneur et le décimateur exigeaient auparavant. Des réclamations contre ce renversement de toutes les notions reçues ont retenti dans le sein du corps législatif. Le conseil des cinq-cents a pris, le 7 brumaire, une résolution qui, sur les ruines de cet affligeant système; rétablit l'exécution des lois de 1790, 1791 et 1792. Votre commission n'a pas hésité d'y applaudir.

Le conseil des cinq cents a encore envisagé ce décret de brumaire an 2, sous les rapports de l'effet rétroactif qui en est le résultat immédiat. En déclarant illicites, et mêmes contre-révolutionnaires, des stipulations légitimées par les lois mêmes de la révolution, ce décret présente l'inexcusable défaut de l'effet rétroactif, et l'on ne doit pas douter qu'il n'ait été surpris à la convention nationale, surtout si l'on se rappelle qu'à cette même séance du 1er brumaire, on vit encore briller des étincelles de courage et de liberté.

Votre commission vous propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Sur le rapport de Decrecy, le conseil approuve une résolution du 25, qui ouvre un nouveau crédit de 800,000 livres aux inspecteurs des deux conseils.

Sur celui de Bazoche, il approuve une autre résolution du même jour, qui autorise la commune d'Annonay à céder une partie du couvent des cordeliers en échange d'autres propriétés, qui lui serviront à agrandir sa place publique.

Sur celui de Dentzel, il approuve celle qui transfere à la Poutroye le chef-lieu de canton de Keyersberg.

On fait la seconde lecture de la résolution relative au maintien de la loi du 3 brumaire.

Dupont de Nemours. La constitution nous a donné une leçon importante, lorsqu'elle a établi, pour le mode ordinaire de l'égislation, la solennité des trois lectures et la discussion répétée autant de fois.

Abréger la discussion est donc un tort, et c'est avec une grande douleur que j'ai vu quelquefois notre conseil tomber dans ce tort contraire aux intentions de nos commettans et au vœu de la constitution.

Le tort est plus grave lorsqu'il s'il s'agit des lois pour lesquelles la constitution elle-même ordonne les trois lectures, invite aux trois discussions.

Mais on songe à sa gloire personnelle; on veut faire le décret; on sait que c'est le discours qui le précéde immédiatement qui paraît avoir cet honneur. Les partisans de chaque opinion réservent pour la fin leurs meilleurs orateurs: et comme il n'y a personne qui ne se pique d'être un assez bon orateur, lorsque l'on sait que la discussion n'est pas prête à se clorre, personne ne s'empresse à demander la parole.

Jusqu'à présent le président a innutilement dit à la premiere, à la seconde lecture, que la *discussion était ouverte.* Chacun de nous a tacitement, mais très-énergiquement répondu: c'est à la troisieme que je veux briller.

Législateurs, représentans d'un grand peuple, organes et pontifes de cette raison éternelle et divine qui doit dicter les lois, une telle conduite n'est pas digne de vous. Je viens en rompre la fâtale habitude. Je n'ai pas la prétention de faire le décret: et au millieu de tant d'hommes éminens, je l'aurais peut-être en vain. Mais il était ici à ma portée de donner un exemple de bonnes mœurs législatives, et je ne veux pas en laisser échapper l'occasion.

Rendons à la constitution l'hommage de nous livrer aux discussions qu'elle exige. Nous en deviendrons plus propres à remplir l'auguste ministère qui nous est confié. Ceux de nos collègues qui, par une timidité que je crois déplacée, nous refusent trop souvent le secours de leurs lumieres, s'essayeront dans les premieres discussions; ils nous diront des vérités utiles, ils ne se réprocheront plus d'avoir hésité à nous les mettre sous les yeux; ils ne regretteront point d'avoir été repoussés de la tribune par une liste trop longue que le conseil n'aura pas eu la patience d'épuiser; et s'ils ont semé dans vos esprit le germe de la décision que vous prendrez quinze jours plus tard, ils auront un juste sujet d'applaudir à leur propre sagasse, à leur prévoyant génie.

Collègues et amis qui parlez rarement au conseil, et que nous voudrions entendre faire à la tribune les sages réfléxions que vous semez dans nos rangs, je vous invite à me seconder dans les discussions qui doivent suivre les premieres et seconde lectures: la troisieme ne vous sera pas interdite; mais, si vous ne pouviez y obtenir la parole, vous aurez du moins fait votre devoir autant qu'il aura été en vous; vous aurez payé votre tribut à la vérité et à la constitution; vous vous féliciterez d'avoir fait cesser l'usage abusif en lui-même, contraire au vœu du peuple, de traiter les questions soumises aux trois lectures avec un moindre soin que celles qui nous sont présentées sous la forme d'urgence.

Ces discussions préliminaires et préparatoires peuvent avoir un grand avantage: moins pressé par le tems, on y peut, on y doit approfondir avec plus de détail le sujet de la délibération. Il ne s'agit pas encore de conclure, mais de bien exposer aux orateurs qui nous succéderont, et qui ameneront la conclusion, de quel point nous avons à partir, quels objets ils auront à considérer.

C'est ce que je vais tâcher de faire. Le plus grand intérêt de la France, le salut public et le nôtre, notre réputation et peut-être notre vie, me paraissent dépendre de la sagesse patriotique avec laquelle nous nous déterminerons.

Je m'éforcerai de m'élever à la hauteur d'une circonstance aussi importante.

Fassent les immortels, conducteurs de ma langue,
Que je ne dise rien qui doive être repris!

du moins ne tairais-je rien que j'imagine que vous devez pouvoir entendre.

Aujourd'hui nous avons à prononcer sur deux projets à la fois. D'un côté, la résolution qui modifie le décret du 3 brumaire, et en rapporte une partie; de l'autre, ce décret même auquel un langage inexact a prodigué le nom de loi.

Si nous rejetons l'une, nous confirmerons ou nous paraîtrons avoir confirmé l'autre; nous lui rendrons au moins sa force actuellement paralysée.

A peine aurons-nous repoussé la résolution qui diminue la rigueur inconstitutionnelle du réglement du 3 brumaire, et qui répartit, avec une égalité plus impartiale et surtout plus utile, ce qu'elle en conserve encore, que le conseil des cinq cents, que la Nation, que le public, ennemi des méchans et juge sévere de leurs protecteurs, nous imputeront, et, ce qu'il y a de plus affligeant encore, nous imputeront, avec raison, d'avoir rétabli la loi du 3 brumaire.

Dupont rappelle les circonstances dans lesquelles elles fut rendue, puis il poursuit en ces termes:

Graces vous soient rendues, sages et bons membres de la convention nationale, qui aimâtes mieux alors l'inconstitutionnelle loi du 3 brumaire que le renversement de la constitution! Graces vous soient rendues, au nom de vos collègues du nouveau tiers, au nom des assemblées électorales, au nom des assemblées primaires, au nom du Peuple Français tout entier! Sans cette transaction forcée, adoptée par votre prudence et votre humanité, vous succombiez sous de nouveaux usurpateurs; il n'y aurait eu ni cinq brumaire, ni conseil des cinq cents, ni corps législatif, ni directoire, ni République. Le désordre et la guerre civile au-dedans; la faiblesse, l'impuissance au-dehors; l'anéantissement de toute ressource: l'asservissement aux tyrans de l'intérieur, d'où serait bientôt sorti l'asservissement à d'autres tyrans, qui déjà dans leurs lettres leur donnaient des éloges.

La loi que vous fites était mauvaise; et vous le saviez bien; elle n'était qu'une capitulation à demi-glorieuse, à demi-honteuse; elle n'avait aucun des caracteres d'une loi; à peine avait-elle ceux d'un réglement passager. Mais dans la position où vous étiez, vous méritez de la reconnaissance et non du blâme pour y avoir consenti.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 30, le conseil des cinq cents a adopté en principe, un projet de résolution portant que les prises faites par l'ennemi, et reprises par la force armée de la République, seront rendues à leurs premiers propriétaires.

Le conseil s'est ensuite formé en comité général.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

On a donné ces jours derniers à ce théâtre l'*Ainée* ou *la Cadette*, piece nouvelle, dont on continue les représentations avec un succès également soutenu. Cette Comédie, de deux jeunes auteurs (les cit. Desfougerais et Fontenille) entrés pour la premiere fois dans la carriere, est faite pour donner les plus heureuses espérances; ils ont amené sur une intrigue très-légere des scenes adroitement filées et comiques de situation, mais auxquelles le génie même du Vaudeville défendait les développemens dont elles avaient besoin, ce qui amene un dénouement un peu brusque. On trouve partout dans cet ouvrage du bon ton, de la gaieté sans équivoque, de l'esprit sans affectation, des couplets heureux et pleins de fraîcheur, qu'on a fait souvent répéter.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

SPECTACLES.

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY.
Le Dépit amoureux et *le Phénix* ou *l'Isle des vieillies.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 30 liv. pour trois mois en numéraire, 60 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 62. Duodi, 2 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 22 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Munich, le 5 novembre.

L'ÉLECTEUR fait revenir de Vienne son trésor, ses bijoux et ses tableaux.

Tous les jours il arrive dans ses Etats un grand nombre de troupes autrichiennes, ce que les bons esprits ne voyent pas sans quelque inquiétude. On assure que l'électeur lui-même n'est pas assez aveuglé pour n'en être pas alarmé; il sent qu'il est entre les mains de son ennemi naturel. Il regrettera peut-être amèrement un jour de n'avoir pas cherché à contracter une alliance avec la France. Cette mesure pouvait l'exposer à quelques inconvéniens passagers; mais elle donnait à son existence politique une consistance, une force qui en assuraient la durée.

On dit le corps de Condé à moitié détruit, et surtout totalement découragé.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 novembre.

LE sloop *le Spitfire*, arrivé le 31 du mois dernier à Plimouth, a déclaré que quelques jours auparavant on avait vu près de la baie de Biscaye, une escadre espagnole composée de 17 vaisseaux de ligne, et de quelques frégates, qui s'est emparée de 7 bâtimens marchands anglais.

L'ambassadeur de Tunis va quitter ce pays dans peu de jours, sans avoir réussi dans l'objet de sa mission. Il demandait une indemnité pour la prise d'un bâtiment saisi par un de nos vaisseaux de guerre, et qui portait au bey de Tunis les présens de la République Française. Notre gouvernement a offert à son excellence une frégate pour le ramener dans son pays; il l'a refusé, et a loué un bâtiment neutre pour son passage.

M. Pitt a annoncé à la chambre des communes, dans la séance du 4, qu'il présenterait le 25 de ce mois quelques observations sur l'état de la Nation et la situation des finances, et qu'ensuite il proposerait un ajournement de quinze jours, pour que les membres de la chambre eussent le tems de réfléchir sur les propositions qu'il aurait faites.

La chambre allait se séparer, lorsqu'on a vu un homme dans la galerie du public se lever tout à coup, tenant à la main un papier qu'il montrait à la chambre, et criant de toutes ses forces: » A la » trahison! à la trahison! je veux dénoncer une » trahison à la chambre, quelles qu'en puissent » être pour moi les conséquences. » L'orateur a ordonné au public de la galerie de sortir; l'homme, qu'on dit se nommer *Mathæus*, a été arrêté par les messagers de la chambre, mais on n'a pas tardé à s'appercevoir que cet homme n'était qu'un fou, et on l'a sur le champ remis en liberté.

La chûte de notre commerce extérieur devient de plus en plus sensible à chaque jour de courrier. Les malles de la poste ne nous apportent plus la moitié des paquets qui arrivaient auparavant. Nous n'avons presque plus de correspondance de commerce qu'à Hambourg et dans la Baltique, et peut-être que dans trois semaines l'un de ces lieux nous sera fermé par la guerre, et l'autre par les glaces.

Il paraît certain aujourd'hui que l'amirauté avait été dans le tems très-exactement instruite du départ de la flotte de l'amiral Lucas, de sa destination, et du nombre de ses vaisseaux, ainsi que de leur force en hommes et en canons, et qu'elle avait envoyé à l'amiral Elphinstone le surcroît de forces qui lui était nécessaire pour s'en emparer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 frimaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

LA seconde division du contre-amiral Richery a capturé, dans sa traversée du Labrador en France, un bâtiment anglais portant des piastres.

Le corsaire *le Poisson volant*, du Hâvre, capitaine Lantoue, a pris, à une portée de canon des côtes d'Angleterre, le sloop *Tower*, capitaine Ramel, chargé en entier de grain et de farine, et l'a conduit à Dieppe. Le capitaine Lantoue avait fait échouer, le jour précédent, deux autres bâtimens, dont il en a brûlé un.

Beaucoup de personnes se perdent en conjectures sur l'envoi fait, il y a quelques jours, par le directoire exécutif, d'un négociateur à Vienne, et quelques-unes d'elles en prennent occasion pour jeter de nouvelles inquiétudes sur les dispositions pacifiques du gouvernement, lorsqu'au contraire cette démarche pourrait suffire seule pour mettre dans la plus grande évidence son desir ardent et soutenu de faire disparaître tous les obstacles à un rapprochement amical avec l'ennemi le plus puissant de la République.

Nous sommes autorisés à *publier officiellement* que l'envoi fait à Vienne, d'un *négociateur militaire*, a été pour proposer à l'empereur et traiter d'un *armistice général* entre ses armées et celles de la République, afin d'empêcher ici de plus grands malheurs et une plus grande effusion de sang, en attendant l'issue des négociations de paix déjà entamées, ainsi que pour lui faire quelques ouvertures propres à en hâter, autant que possible, la conclusion.

(Extrait du Rédacteur.)

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 27 brumaire.

Aujourd'hui la haute-cour a rendu deux jugemens importans. Par le premier, après un très-bon rapport fait par le citoyen Audier-Massillon, et sur les réquisitions du citoyen Bailly, l'un des accusateurs nationaux, elle a admis treize excuses de hauts-jurés, sur les vingt-quatre qui lui avaient été proposées: par le second, conformément aux réquisitions du citoyen Vieillard, pour les accusateurs nationaux, elle a rejeté la demande de Babeuf, tendante à l'audition des quatre témoins résidant aux îles de l'Amérique, à Constantinople et à Alger.

La séance a été remarquable par la maniere dont les membres de la haute-cour se sont prononcés en faveur des principes et des lois, et même pour l'exécution de la loi du 3 brumaire, malgré qu'elle ne soit que de circonstance: ensuite le président a annoncé que la haute-cour s'ajournait au 29, dix heures du matin, pour présenter aux accusateurs nationaux la liste générale des hauts-jurés, et pour procéder, par la voie du sort, à la formation générale de la liste provisoire du haut-jury.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Suite de l'opinion de Dupont.

Mes collègues, la loi révolutionnaire proposée par la commission des cinq, le 3 brumaire, n'existe pas ou n'existe plus. J'espere le démontrer à la France et à vous; et ma seule inquiétude est de voir plusieurs d'entre nous incertains si vous pouvez le déclarer, comme il me semble que vous en avez le droit, le devoir et l'autorité.

Mais assurons-nous d'abord que le fait est vrai, et que la loi qu'on nous propose de modifier est dans un état complet de révocation formelle.

Je pourrais vous dire que chez tous les Peuples qui ont une constitution, et surtout qui se la sont donnée par le déploiement et l'exercice de leur souveraineté, toute loi contraire à cette constitution est nulle.

Mais, n'ayant pas besoin d'appuyer auprès de vous sur cette vérité fondamentale, et serrant de plus près celles qui appartiennent spécialement à notre constitution, je vous dirai que la convention nationale a, le 13 fructidor, déposé son pouvoir législatif ou co-législatif, et que depuis ce jour la constitution, la souveraineté du Peuple, ayant déterminé comment les lois seraient faites à l'avenir, le pouvoir législatif, proprement ainsi nommé, a été suspendu jusqu'à l'établissement des deux conseils.

Il y a eu *inter-loi* pendant environ cinq décades, lorsque notre République a passé de l'état conventionnel à l'état constitutionnel.

L'inter-loi n'est pas une chose dont on doive être effrayé, parce qu'il ne s'ensuit point qu'il y ait pour cela inter-autorité, inter-gouvernement, inter-réglement.

Une République n'a pas besoin qu'on fasse des lois tous les jours, mais elle a besoin d'être tous les jours administrée.

Le pouvoir réglementaire n'est pas anéanti quand le pouvoir législatif est en vacance.

Le caractere d'une loi est d'être durable, celui d'un réglement d'être provisoire.

Le corps législatif peut passer à l'ordre du jour sans discussion, quand on lui propose la révocation d'une loi. Il est obligé de discuter le fait et les principes, lorsqu'on lui oppose qu'un réglement est illégal et funeste.

Une loi subsiste même lorsqu'on réclame contre elle, et jusqu'à ce qu'elle soit formellement abolie. Un réglement, surtout un réglement qui n'émane que d'une autorité unique, perd sa force, dès que le corps législatif en refere à lui-même et remet l'objet du réglement en délibération.

De cette délibération, peut sortir un réglement nouveau ou même une loi semblable au réglement ancien; mais, dès que le corps législatif en délibere, il se soumet à la condition de prononcer sur le sujet du réglement par un acte nouveau et dans les formes législatives.

Le réglement du 3 brumaire a été dans ce cas; il est devenu l'objet d'une des plus belles discussions qui aient jamais été faites sur les droits des Peuple.

Cette discussion, qui immortalisera nos collègues du conseil des cinq cents, ne leur a pas laissé la liberté de scinder le réglement, de modifier une partie de ses dispositions, et de passer sur l'autre à l'ordre du jour, de maniere à nous en enlever la connaissance. Tout acte législatif est par lui-même un et indivisible, tel est le principe de la nature, et tel est particuliérement celui de notre législation. C'est pour cela qu'il ne nous est pas permis de faire ni de proposer aucun amendement à aucune résolution, et que nous sommes obligés de rejetter en entier le projet même qui nous paraît le plus utile et le meilleur, s'il s'y est glissé une seule expression qui nous semble inadmissible.

Il ne dépendait donc pas du conseil des cinq cents, en nous proposant le rapport de dix articles du réglement du 3 brumaire, de nous interdire, par un arrêté d'ordre du jour, la connaissance des six autres articles.

Le réglement étant cassé par la remise en délibération qu'en a fait une des deux branches du corps législatif, les dispositions qu'on en veut réserver ne pouvaient pas être soustraites à l'examen de l'autre branche du corps législatif: car le corps législatif lui-même est un et indivisible; nul des deux conseils n'a aucune branche isolément efficace du pouvoir législatif. Le concours des deux conseils est toujours indispensable pour clore l'opération, dès que celui des cinq cents l'a commencée. Ce serait un pouvoir législatif isolé que celui de conserver par un ordre du jour six articles d'un réglement que l'on a détruit, en en rapportant ou en en modifiant dix autres articles.

Si le conseil des cinq cents croit donc que les six articles du réglement du 3 brumaire, qui lui paraissent utiles à conserver, doivent l'être, il faut qu'il en fasse l'objet d'une résolution sur laquelle le conseil des anciens prononcera.

Voilà, mes collegues, la doctrine pure de notre législation: le jour où le conseil des cinq cents a délibéré sur le réglement du 3 brumaire, il s'est mis dans l'impossibilité d'en faire une loi, de conserver force de loi à aucun de ses articles, sans notre participation.

Je n'ignore pas que je m'accorde, en ce point, avec ceux de nos collégues qui pensent que nous ne devons pas adopter la résolution que le conseil des cinq cents nous a envoyée. Ils disent que le refus de notre approbation pour cette résolution partielle ne rétablira pas la loi du 3 brumaire, et que nous pouvons nous fier à la sagesse et à la dignité du Peuple Français, pour qu'il n'ait dans ses assemblées primaires et électorales, aucun égard aux dispositions de cette loi, que la constitution réprouve, et qu'elle accable de toute sa puissance. (Murmures.)

Clauzel. C'est prêcher la guerre civile que de parler ainsi d'une loi.

Le président. Je vous rappelle à l'ordre pour avoir interrompu.

Dupont. Si telle est l'opinion du conseil des anciens, il ne suffit pas qu'elle soit exprimée à la tribune par quelques-uns de ses membres ; il faut que le conseil des anciens la manifeste d'une manière indubitable, par les actes dont elle lui imposerait le devoir.

Nous avons expulsé du milieu de nous notre collègue Ferrand-Vaillant, en vertu de la loi du 3 brumaire, alors subsistante : si le parti que le conseil des cinq cents a pris de remettre cette loi au creuset de la délibération, et de la modifier, la détruit en effet, comme cela me paraît certain : si cette loi n'existe plus, si elle ne peut reprendre vigueur que par une délibération nouvelle, et à laquelle nous ayons participé, nous ne devons pas attendre de la Nation, ni du directoire, ni des administrations inférieures, l'exemple de cesser de lui obéir. C'est nous qui, en matière de lois, devons à la nation entière l'instruction et l'exemple.

Sublatâ causâ, tollitur effectus. La loi du 3 brumaire révoquée, ses conséquences ne peuvent avoir d'effet : et notre premier devoir est de charger notre président, ou la commission des inspecteurs, d'écrire à notre collègue Ferrand-Vaillant de se rendre à son poste.

Si nous ne prenons point ce parti ; si nous continuons de porter nous-mêmes, et dans notre sein, les fers inconstitutionnels et brisés du réglement du 3 brumaire, qui osera les secouer ? Certes, les administrations inférieures et les assemblées électorales nous imiteront ; elle seraient répréhensibles de faire autrement.

Alors cette œuvre de la tyrannie d'une faction deviendrait l'ouvrage, non pas hélas ! des deux conseils, car celui des cinq cents a voulu, ou les abolir, ou les changer ; elle deviendrait l'ouvrage du seul conseil des anciens.

De nouveaux verroux resserreraient les vieillards que des opinions religieuses ont plongé dans les cachots, où ils expirent de froid et de faim, et ils diraient : *ainsi l'a voulu le conseil des anciens.*

De malheureuses femmes continueraient, au sein de la mauvaise saison, de mendier dans les villages où elles furent riches, et d'aller ramasser, pour se chauffer, quelques branches seches dans les bois qui furent à leurs maris ou à leurs enfans ; et, sous les vexations d'administrateurs couverts de sang et gorgés de pillage, elles diraient : *Est-il possible que tel ait été le décret du conseil des anciens !*

Nos collègues arrachés à leurs fonctions devraient même l'être à leur Patrie. Ils n'ont pas donné leur démission dans les vingt-quatre heures de la loi ; ils n'ont pas repoussé l'estime du Peuple ; ils sont condamnés à la déportation. Le bannissement perpétuel à peine de mort serait le prix de leurs talens et de leurs vertus ; et leurs gémissemens accuseraient *leurs collègues du conseil des anciens !*

Puisse le Ciel et votre sagesse nous préserver d'un si abominable malheur !

Voilà pourtant ce que vous proposent ceux qui ne voulant pas que vous regardiez la loi du 3 brumaire comme abrogée, et que vous osiez rappeler vos collègues, vous demandent néanmoins de rejeter la résolution qui modifie une partie de cette loi, qui en rapporte formellement dix articles, qui mettra le conseil des cinq cents dans la nécessité de revoir aussi les six autres, qui lui en donnera la volonté et la puissance.

Je plains leur erreur plus que je ne la blâme. Je connais la pureté de leurs sentimens. Ils cedent avec les meilleures intentions possibles à l'habitude trop générale d'étouffer la loi sous la jurisprudence.

Le conseil des anciens, disent-ils, n'a aucune *initiative* : déclarer, même par sa conduite, qu'un acte qui a porté le nom de loi n'est plus impératif pour aucun citoyen, ce serait exercer une *initiative*. Nous gémirons de la loi du 3 brumaire, si l'opinion du gouvernement, celle des administrateurs, et celle du Peuple, permettent qu'on s'y conforme encore. Mais ce n'est point-là ce que nous avons à considérer : c'est une résolution nouvelle qu'on nous présente et que nous avons à discuter indépendamment de la loi du 3 brumaire. Cette résolution nouvelle est-elle ou n'est-elle pas conforme à la constitution ?

Oui, vous avez à examiner si la nouvelle résolution est compatible avec la constitution, ou doit vous être interdite par elle. Mais ce n'est pas indépendamment de la loi du 3 brumaire que vous avez à faire cet examen. Car premierement, la loi du 3 brumaire est rapportée et citée à tous les articles de la nouvelle résolution ; secondement, d'après votre système sur la nature des fonctions du conseil des anciens, vous convenez qu'en rejetant la résolution, la loi du 3 brumaire reprendrait sa force, qu'elle redeviendrait obligatoire comme toute autre loi de la République, et que le directoire ne pourrait s'empêcher d'en suivre l'exécution.

Si donc la loi du 3 brumaire est, comme personne n'en doute, aussi inconstitutionnelle que partiale et inique, il ne sera pas inconstitutionnel de vous rapprocher de la constitution.

Mais je vous dirai plus, mes collègues ; on vous exagere beaucoup ce que l'on prétend être inconstitutionnel dans la résolution qui vous est présentée. Elle n'a de répréhensible que ce qu'elle emprunte de la loi du 3 brumaire. Les dispositions nouvelles qu'elle renferme ne sont point du tout contraires à la constitution.

Certainement, il n'est pas inconstitutionnel, ni injuste d'étendre l'amnistie du 4 brumaire à tous les délits de la même nature que ceux à qui la loi du 4 brumaire a donné amnistie. Le scandale, dans ce cas, avait été de faire des exceptions.

Certainement il n'est pas inconstitutionnel ni injuste de refuser la même grace aux grands coupables que la convention nationale avait condamnés par décret à la déportation.

La convention nationale, a-t-on souvent répété, réunissait, *de fait au moins*, tous les pouvoirs. Elle a exercé le pouvoir judiciaire ; elle l'a exercé contre quelques-uns de ses membres ; elle l'a exercé pour lors avec indulgence ; elle n'a prononcé que la déportation contre des gens tellement souillés d'une telle multitude de crimes, que, chez tous les Peuples du monde, ils auraient été condamnés aux plus affreux supplices. Il n'est ni inconstitutionnel ni injuste d'excepter de l'amnistie ces effroyables oppresseurs de la convention, de la France et de l'humanité, ceux dont la tyrannie a été le plus grand obstacle aux succès de notre révolution.

Il n'est pas inconstitutionnel non plus d'imposer à l'amnistié une condition, la condition de l'incapacité des fonctions publiques.

D'abord, quant à l'amnistie et à tout ce qui la concerne ou qui en dépend, il ne peut y avoir rien de constitutionnel ou d'inconstitutionnel. La constitution n'a point prévu l'amnistie ; elle ne s'est expliquée sur aucune des circonstances qui pourraient l'autoriser, sur aucune des conditions qui pourraient y être jointes.

L'amnistie est une grâce. Le droit de grâce ou d'amnistie ne devrait peut-être appartenir qu'au souverain, quand la constitution ne l'a spécialement conférée à personne.

Lorsque, dans des vues de bien public, et pendant la durée d'un *inter-loi*, de simples mandataires du souverain prononcent une amnistie, ce réglement, pour avoir toute sa force, a besoin de passer sous les yeux et à la confirmation du pouvoir législatif.

L'amnistie était, pour ainsi dire, de fait jusqu'à ce jour ; elle ne deviendra de droit et vraiment légale, vraiment rassurante pour ceux qui en ont besoin, que par l'approbation que donnera le conseil des anciens à la résolution par laquelle le conseil des cinq cents la rappelle, l'approuve et la confirme.

Il ne peut pas être inconstitutionnel que vous vous prêtiez à cet acte de clémence et d'humanité. Il ne peut pas être inconstitutionnel que vous approuviez les conditions prudentes que le conseil des cinq cents juge à propos de mettre.

Ces conditions sont conformes à l'esprit de l'article XIII de la constitution, qui déclare que les droits de citoyen sont suspendus par l'état d'accusation.

Dans les principes du bon sens et de la raison, l'amnistie ne doit exempter que de la poursuite et de la peine. Elle ne peut pas empêcher que celui qui fut coupable ne l'ait été. Elle ne peut pas lui vendre le droit à l'estime et à la confiance publique. Dieu lui-même ne saurait anéantir un fait. L'acte d'accusation suspend les droits de citoyen ; en vain dira-t-on qu'il est aboli, il en reste au moins la tâche. L'acte d'accusation ne peut être véritablement purgé que par un jugement : cela est si vrai, que l'amnistié qui ne veut pas rester sous le soupçon du crime peut renoncer au bénéfice de l'amnistie, et dire à la société : je dédaigne votre grace insultante ; je déclare que je n'en profiterai point, jugez-moi.

La constitution ne veut-elle pas qu'il n'y ait de distinction que pour les talens et la vertu ? Les conseils et le public n'ont-ils pas recommandé au directoire, en l'invitant aux réformes dans la multitude de ses employés, de ne laisser en place que les hommes probes et instruits ? Est-il donc si étrange de lui dire : vous n'y laisserez pas, vous n'y mettrez pas les assassins et les brigands, ceux que l'amnistie seule a garantis de l'échafaud ou des galeres ?

Ne faudrait-il pas plutôt lui dire : comment avez vous pu leur confier l'administration des affaires de la République et l'autorité sur les gens de bien ?

Je pourrais vous citer plusieurs départemens où des hommes qui ont été poursuivis pour vol, pour viols, pour assassinats, pour empoisonnemens, occupent la majorité des premieres places.

On assure qu'il y a un tribunal où un homme sorti des galeres siége à côté des juges qui l'y avaient envoyé, ou plutôt siege sans eux, parce que ceux-ci s'abstiennent de la séance.

L'esprit de notre constitution, c'est la morale et la vertu. Elles doivent être aussi la grande regle de nos conseils.

L'article qui déclare inéligibles les membres de la convention qu'elle avait vomis de son sein, n'est pas plus inconstitutionnel : il est l'exécution littérale des articles II et III de la loi du 5 fructidor, annexée à la constitution, et acceptée par le Peuple.

Ils étaient inéligibles, et ce n'est pas seulement, comme on voulait le dire en tordant le sens et la lettre de la loi, pour les élections de l'an 4e ; c'était pour succéder à la convention nationale, car c'était de son remplacement que la convention s'occupait quand elle a rédigé la loi que le Peuple a sanctionnée. Et il serait absurde de penser que l'homme que la convention nationale regardait comme indigne de remplacer son premier tiers, eut été par elle jugé digne et capable de remplacer le second ou le troisieme. Ses membres estimables voulaient rompre toute communication entre eux et les criminels, entre eux et les conspirateurs. Il faudrait qu'une loi formelle, rétablît dans l'éligibilité ceux que la loi du 5 fructidor en a exclus au moins pour trois années.

Hé ! qu'ont-ils fait pour mériter la révocation de la loi du 5 fructidor, acceptée par le Peuple ? Qu'ont-ils fait pour être réintégrés dans l'éligibilité ? Vous en avez trouvé quatre en flagrant-délit dans la conspiration de Babœuf, et trois autres au camp de Grenelle. Vous les avez vu dans la Convention nationale, en très-faible minorité, accabler, par leur audace, leurs collègues plus habiles, plus éclairés, plus honnêtes, faire le 31 mai, le 12 germinal, le 1er prairial, envoyer les girondins à l'échafaud, et porter la tête de Ferraud sur une pique. Sont-ce de tels compagnons que vous voudriez avoir parmi vous ?

S'il y avait quelque chose à dire sur l'article qui les concerne, ce n'est pas qu'il soit inconstitutionnel, quand il est compris dans la loi du 5 fructidor, c'est qu'il devait être superflu.

Mais Thirion qui prit ici la plume teinte du sang de Ferraud ; Thuriot, qui commandait au fauxbourg Saint-Antoine le 4 prairial, pourraient ne se pas croire inéligibles. Ils pourraient alléguer les raisons que l'on dit ici pour eux ; et l'influence de la place éminente qu'ils exercent, l'un à Metz, l'autre à Reims, pourrait forcer les suffrages des électeurs. Vous les rappelleriez sans doute à l'exécution de la loi du 5 fructidor ; vous déclareriez l'élection nulle. Mais plusieurs départemens seraient privés d'une partie de leur représentation ; il n'est pas inconstitutionnel de leur épargner ce désavantage. C'est ce qui justifie l'article.

Serait-il inconstitutionnel de rapporter les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI de la loi du 3 brumaire ? Mais parmi ceux qui voudraient que nous rejettassions la résolution actuelle, sans prononcer formellement sur la loi du 3 brumaire, et qui nous entraîneraient ainsi à la confirmer, au moins tacitement, il n'y en a pas un qui ne trouvât juste, utile, raisonnable, constitutionnel, de rapporter en entier cette prétendue loi, et qui ne fût porté à le faire par toutes les lumieres de son esprit, par tous les sentimens de son cœur. Comment donc trouveraient-ils inconstitutionnel, dans l'impuissance où ils se croient de toucher à la totalité de la loi que leur patriotisme voit avec une juste horreur, d'en rapporter au moins les deux tiers ? Si, de faire le tout, serait le plus beau titre que nous pourrions avoir à la reconnaissance publique, il ne peut y avoir rien que de louable, et surtout de constitutionnel, à en faire au moins une partie. Il est constitutionnel de se rapprocher de la constitution.

Eh ! mes amis, songeons encore que nous avons à servir nos commettans, selon leur esprit et selon leur cœur. Il faut les représenter comme ils veulent l'être. La presque totalité de la France, les bons citoyens des départemens, ceux des campagnes, surtout, n'entendent pas la subtilité de nos questions de droit : nos raisonnemens ne leur semblent que du parlage ; ils jugent les personnes encore plus que les principes. Un bon représentant, un bon administrateur, un bon juge, à leurs yeux, c'est l'homme de bien ; un mauvais gouvernement, c'est celui qui confie l'autorité aux méchans, ou qui les y appelle.

Si vous rejettez la résolution, surtout sans abolir en même tems la loi du 3 brumaire par le rappel de vos collègues, voici comme le Peuple résumera en peu de mots ce que vous aurez fait et dit : « le conseil des cinq cents avait voulu chasser les coquins ; le conseil des anciens les a remis en place. »

Ne faites pas prononcer contre vous cet arrêt très-sensé de la probité peu éclairée.

Je me réserve de conclure lors de la discussion définitive, et après que vous aurez prononcé sur mes propositions préliminaires.

Si vous déclarez l'inexistence de la loi du 3 brumaire, et si vous rappelez notre collègue, je penserai qu'on peut rejeter la résolution nouvelle, et revenir sur ce qu'elle a de plus utile par une autre loi.

Si vous ne croyez pas pouvoir agir dans votre propre sein, relativement au réglement du 3 brumaire comme à l'égard d'une loi révoquée, je vous presserai, avec tout ce que Dieu pourra me donner de force et de talent, d'approuver la résolution; car, en ce cas, le salut de la République et votre gloire m'y semblent évidemment attachés.

Un grand nombre de membres demandent l'impression de ce discours.

Quelques-autres s'y opposent et demandent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est rejeté.

Un citoyen placé dans les tribunes commence à applaudir.

Clauzel. Voilà un chouan. J'en suis donc un aussi, dit Blaux qui est placé à côté de son collègue; car j'ai rejeté l'ordre du jour.

Le conseil ordonne l'impression et continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

Des citoyens de Marseille se plaignent de l'état de siége où se trouve cette commune et demandent à jouir enfin pleinement de la constitution.

Jourdan observe que si le commandement de la place de Marseille et lieux environnans confié à des mains suspectes a failli perdre la République, remise à des mains pures, c'est un des moyens de sureté générale que le gouvernement doit le moins négliger. Du reste, l'état de siége est ici légalement et surabondamment justifié par la présence des Anglais dans la Méditerranée et leur station habituelle dans les ports voisins de Marseille. Il n'y a pas quinze jours que de Marseille on signalait encore la flotte ennemie. Ce danger a-t-il cessé? ce danger peut-il se renouveller? Vous sentez que sur ces questions, c'est le directoire seul qu'il faut consulter.

Mal-à-propos on applique à une place maritime ce que disent les lois de la mise en état de siége des villes situées dans l'intérieur des terres. Rien n'a été statué à cet égard et rien ne pouvait l'être. Le danger des villes maritimes, en tems de guerre, ne saurait être calculé d'avance. D'après la nature des choses on est donc forcé de s'en rapporter au gouvernement.

Au surplus, il a été demandé au directoire un rapport étendu sur la situation du Midi; la réclamation qu'on vient d'entendre, entre naturellement dans ce travail; j'en demande en conséquence le renvoi au directoire.

Jean Debry. Je déclare que je ne m'oppose point à la demande du préopinant; mais je crois entrer dans son sens, en demandant que cette réclamation soit l'objet d'un message particulier au directoire exécutif.

Cette proposition est adoptée.

Defermont fait adopter une résolution qui porte, que le directoire exécutif fera rédiger et présentera au corps législatif, avant le 1er nivôse prochain, le compte ordonné par l'article 161 de l'acte constitutionnel, et que les circonstances ne lui permettent pas de présenter le premier frimaire.

Delaunay d'Angers fait la deuxieme lecture de la résolution qu'il présenta et qui fut discutée le 22 brumaire. Elle est adoptée en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant que la situation actuelle des départemens de l'Ouest exige des mesures particulieres de législation civile, qui puissent maintenir la tranquillité et l'union dans les familles qui les habitent,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence prend la résolution suivante:

Art. Ier. Tous actes et conventions passés dans les parties révoltées des départemens de l'Ouest, depuis le 10 mars 1793 (vieux style), jusqu'au 1er thermidor an 4, entre les personnes qui ont eu le droit de les contracter, et reçus par des notaires n'ayant plus de qualités à cet effet, ou des individus qui en exerçaient publiquement les fonctions, quoique sans caractere légal, sont déclarés valables, seulement pour les personnes qui les ont contractés et leurs ayant cause, et pour les dispositions conformes aux lois de la République.

II. Tous jugemens arbitraux et rendus contradictoirement, non revêtus des formes légales.

III. Tous jugemens civils et contradictoires rendus aux mêmes époques et dans les mêmes pays révoltés, par des juges, tribunaux ou commissions exerçant publiquement, quoique sans caractere légal ni qualité à cet effet entre des personnes ayant eu le droit d'obtenir lesdits jugemens, sont déclarés valables pour les dispositions conformes aux lois de la République.

L'appel desdits jugemens sera admissible pendant les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

Cet appel sera porté devant le tribunal civil du département du domicile du défendeur, lequel tribunal jugera définitivement.

IV. Les minutes desdits actes seront déposées chez le notaire le plus voisin, et les minutes desdits jugemens au greffe du tribunal civil du département dans le territoire duquel lesdits juges, tribunaux ou commissaires auront exercé publiquement leurs fonctions, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi.

V. Le dépôt sera fait à la diligence des parties intéressées. Si elles ne s'accordent pas sur le dépôt, l'une d'elles pourra le faire en justifiant d'une interpellation judiciaire, faite aux autres parties intéressées, de se trouver présentes au dépôt de l'acte ou jugement: dans ce cas l'absence des parties non comparantes, sera constatée par l'acte de dépôt.

VI. La date desdits actes et jugemens sera certifiée lors du dépôt, à peine de nullité, par deux témoins qui déclareront en outre avoir une connaissance certaine de la passation desdits actes, ou que lesdits jugemens ont été rendus. Ces témoins ne seront ni parens ni alliés au degré prohibé des parties intéressées.

VII. Les parties intéressées pourront débattre et contester la date et la sincérité desdits actes et jugemens.

VIII. Sont exceptés de la faveur accordée aux actes mentionnés dans les articles précédens;

1°. Tous actes contenant donation, s'ils ne sont pas revêtus de la signature du donateur;

2°. Tous actes et conventions translatifs de propriété en faveur de l'un des héritiers au préjudice des autres héritiers absens.

IX. Lesdits actes et jugemens sont considérés comme écrits privés, et n'emportant hypotheque qu'à partir du jour du dépôt.

X. Les expéditions desdits actes et jugemens ne seront pas mentionnés des dénominations, qualifications proscrites par les différentes lois.

XI. Dans le délai exprimé à l'article IV de la présente loi, tous lesdits actes et jugemens sujets à l'insinuation et à l'enregistrement seront enregistrés et insinués, sans qu'ils puissent être assujettis à aucun doublement de droit.

Le président. En exécution de l'arrêté pris hier, le conseil va procéder à l'appel nominal sur cette question.

L'ordre du jour sera-t-il adopté sur la proposition faite, au nom d'une commission, d'annuller les élections qui ont eu lieu à Toulouse?

Mathieu, secrétaire, fait l'appel nominal.

Le président dépouille les scrutins, et proclame le résultat suivant:

Il y avait 351 votans; 207 ont voté pour l'ordre du jour; 144 ont voté contre cet ordre du jour;

En conséquence, le président déclare que le projet de la commission est écarté par l'ordre du jour.

Duprat. Je demande la parole sur le résultat de la délibération que vous venez de prendre.

La constitution donne au corps législatif seul le droit de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires; or, ici est-ce bien le corps législatif? (Des murmures s'élevent.) Je suis plein de respect pour la décision du conseil; mais je dois aussi respecter la constitution et les principes: or, je viens de citer un article positif.... (De nouveaux murmures interrompent.) Citoyens, ce n'est qu'un doute que je soumets; je ne demande qu'à être éclairé. Le conseil des cinq cents n'a jamais prétendu être le corps législatif, il n'en est qu'une fraction; il ne peut donc seul prononcer sur les opérations d'une assemblée primaire. (Nouvelle interruption.) Eh bien! c'est à votre propre conscience que je m'adresse; si vous êtes certains que votre résolution est conforme aux principes de l'équité, que craignez-vous? soumettez-la au conseil des anciens.

Je demande que vous ne vous borniez pas à un simple ordre du jour, et que vous preniez une résolution envoyée au conseil des anciens.

Plusieurs voix. Appuyé! appuyé!

Lesage-Sénault. L'ordre du jour....

Une foule de membres répetent ces mots. L'ordre du jour.

Hardy et Berlier montent à la tribune.

Berlier. Je reconnais l'existence de l'article constitutionnel que le préopinant vient de citer; mais je suis loin d'en tirer la même conséquence: si elle était admise, il en résulterait que dans aucun cas, le conseil ne pourrait passer à l'ordre du jour ou déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer; il faudrait sur tous ces objets envoyer au conseil des anciens des résolutions, soit négatives, soit affirmatives.

Qu'arriverait-il dans la circonstance présente, par exemple?

Vous déclarez que les élections de Toulouse ne seront pas annullées; eh bien! je suppose que les anciens rejettent votre résolution: ou ils usurpent l'initiative en vous forçant à les annuller, ou les élections sont maintenues, et alors la volonté des anciens est méconnue, inconvénient majeur sous les deux rapports.

Sans doute, lorsque vous adoptez une disposition introductive d'un droit nouveau, lorsque vous prenez une résolution vraiment législative, votre volonté n'est pas suffisante; mais quand il ne s'agit que de prononcer sur une pétition, et que de déclarer si elle mérite, oui ou non, une délibération du corps législatif, vous avez l'initiative; par conséquent, une telle déclaration vous appartient; et n'en offrez-vous pas, en effet, la preuve chaque jour? Chaque jour ne rejettez-vous pas une foule de pétitions injustes, insignifiantes, sans motifs légitimes? Où en seriez-vous s'il fallait que tous les *ordre du jour* que vous arrêtez à l'égard des pétitions, fussent envoyés au conseil des anciens....

Berlier est interrompu.

Le conseil passe à l'ordre du jour à une forte majorité.

Izoard obtient la parole, au nom de la commission chargée d'examiner le procès-verbal d'élection dressé à la Guyanne française.

Nous donnerons l'analyse de ce rapport, dans lequel le rapporteur établit qu'il n'a pas été tenu, à la Guyanne, d'assemblée primaire ni électorale.

Que l'agent du gouvernement, loin de les convoquer, devait les défendre.

Enfin, que seize électeurs prétendant nommer huit députés au corps législatif, ont dressé un procès verbal infecté de nullités.

Le rapporteur propose de déclarer ces élections nulles.

On demande à aller aux voix.

Le président. Je mets aux voix l'urgence.

L'urgence est déclarée à l'unanimité.

Le président. Je mets aux voix le projet de résolution.

Une grande majorité se leve....

Quelques voix. L'impression....

Blad. Je demande la parole. Quelque lumineux que soit le rapport que vous venez d'entendre, quoique les faits y soient très-clairement énoncés, quoique je ne puisse pas croire qu'il y ait dans cette assemblée deux opinions relativement au projet présenté; cependant je crois que la matiere est assez importante pour que nous devions, par respect pour l'opinion publique, ne pas précipiter une telle décision.

Je demande l'impression du rapport et l'ajournement du projet.

Cette proposition est unanimement adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

Barbé-Marbois fait un rapport sur une résolution du 19, qui met de nouveaux fonds à la disposition du ministre des finances. Il passe en revue les divers articles qui composent l'état par approu présenté par le ministre.

Les sommes destinées à la dépense de vérification du papier-monnaie et de fabrication des mandats montent, la premiere à 45,000 liv., la seconde à 210,000 liv. Il faut espérer qu'elles seront désormais inutiles.

L'administration monétaire y est employée pour 1,350,000 liv. divisées en trois articles, dont le dernier, pour le départ de la matiere des cloches et la fabrication de la monnaie de cuivre, est de 600,000 liv. C'est sur cette derniere partie que le rapporteur a appelé l'attention du conseil,

qui s'est montré, a-t-il dit, si soigneux à rétablir l'ordre et à ramener la fidélité. Cette opération de l'emploi du métal des cloches n'a jusqu'ici nullement été utile à la République : cette mine où elle devait trouver des ressources s'épuise, et l'on n'a point assez écouté les artistes qui ont fait des propositions plus avantageuses. Au reste, la commission s'est bornée à examiner si les 600,000 liv. sont nécessaires, et elle en a été convaincue : mais elle cite un fait qui prouve combien les agens de cette partie du service doivent être surveillés.

L'émission de la monnaie de cuivre est de 10 millions. On les porte à la trésorerie en sacs de cent francs, que l'on fait payer 12 sous, et le bénéfice des fournisseurs de sacs ne s'élève pas à moins de 12 à 15 mille liv., ce qui est d'autant scandaleux que c'est aux parties prenantes qu'on le fait payer. Nous savons, dit Barbé-Marbois, que nous sommes sans pouvoir pour faire des réformes directes; mais quand nos avertissemens n'arrêtent pas le mal, il faut employer l'arme de la censure et prouver que notre vigilance s'étend jusqu'à ces détails.

Cent mille liv. sont destinées au service des douanes, mais bientôt les employés seront payés sur les recettes, et on n'aura plus rien à débourser pour cet objet.

Les postes et messageries emploîront pour leurs paiemens arriérés 150 mille liv.; leurs dépenses courantes sont couvertes par les recettes en numéraire.

L'administration des poudres et salpêtres demande un fonds de 629,000 liv., dont 600 destinés à la fabrication du salpêtre et de la poudre. Nous avons, dit le rapporteur, des preuves du bon emploi qu'en font les défenseurs, on ne peut rien objecter contre cette dépense.

Les constructions du palais directorial sont portées dans l'état pour une somme de 200,000 l. La dépense était faite avant le 1er vendémiaire, et elle est encore sur le crédit du ministre des finances; dorénavant elle entrera dans les dépenses du ministère de l'intérieur, qui a dans son attribution les travaux publics. Au reste, ajoute Barbé-Marbois, vous n'ignorez pas que le directoire a suspendu tous les travaux intérieurs de son palais, et qu'il se borne à la conservation et à l'entretien. C'est ainsi que procede une administration sage, surtout pendant la guerre, certaine que les dépenses de ce genre diminuent d'autant le développement de la force publique, et convaincue d'ailleurs que s'il laisse quelques sommes à répandre, elles doivent être distribuées aux citoyens que les circonstances font souffrir.

L'article des dépenses imprévues, portées à 500 mille livres pour le trimestre, est énorme. Il devrait être banni de tous les comptes des administrateurs. Quand on a prévu qu'il y aurait des dépenses imprévues, on cherche ordinairement, pour ne pas avoir l'air d'avoir mal prévu, des sujets de dépenses, et on en trouve. Mais il faut admettre cet article dans un moment où l'ordre ne fait que commencer à paraître. En tout, il y a eu sur l'état présenté par le ministre, une réduction de 200 mille livres, et s'il conserve encore quelques fonds, on pourra louer sa bonne administration.

Barbé-Marbois propose au conseil d'approuver la résolution.

Après avoir entendu une seconde lecture, le conseil lui donne son approbation.

Il se forme en comité général, pour entendre le rapport sur le traité de paix avec le duc de Parme.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

Le représentant du Peuple Bollet écrit au conseil que son rétablissement est actuellement assuré; il témoigne au conseil toute sa reconnaissance, pour les témoignages d'intérêts qu'il en a reçus.

Le citoyen Robin, ex-membre de la convention nationale, nommé député au corps législatif, par l'assemblée électorale de la Guyanne, dont une commission spéciale a proposé, dans la séance d'hier, de déclarer les opérations nulles, adresse au conseil une lettre dans laquelle il témoigne sa reconnaissance pour les électeurs qui l'ont jugé digne de leurs suffrages; il ne peut accepter le poste auquel ils l'ont appelé; des travaux essentiels, entrepris depuis quatre ans, l'occupant.

Thibaut, au nom de la commission relative au droit de patente, présente un projet de résolution qui est adopté dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents, considérant que l'exemption du droit de patente accordée aux manufactures par une des dispositions de l'article XIX de la loi du 6 fructidor, est une espece de privilege contraire à la constitution, qui veut que chaque citoyen contribue aux charges de l'Etat, à raison de ses facultés;

Considérant que les encouragemens qu'il est aussi juste qu'utile d'accorder aux manufactures, ne doivent pas avoir pour principe des exceptions ou privileges;

Considérant enfin que la fausse interprétation et l'extension exagérée donnée à l'article XIX de la loi précitée, nuit à la perception du droit qu'elle établit et qu'il est pressant de faire cesser toute inexactitude à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les dispositions de l'article XIX de la loi du 6 fructidor de l'an 4, qui dispensent les manufacturiers du droit de patentes pour l'an 5 sont rapportées.

II. Tout manufacturier ou fabriquant est tenu de se munir de patente immédiatement supérieures à celle des marchands qui vendent en détail les objets du même genre que ceux qu'ils fabriquent.

III. Les fabricants à métier pour leur compte, compris dans la sixieme classe du tarif, sont ceux qui travaillent pour eux-mêmes sans employer d'ouvriers et qui n'ayant ni enseignes, ni boutiques, ni magasins, vendent à fur et mesure le résultat de leurs travaux.

Toutes les autres dénominations du tarif ne s'appliquent qu'aux citoyens qui vendent en gros ou en détail, les objets y désignés; ceux qui les fabriquent rentrent dans la classe indiquée par l'article précédent.

Thibaut, au nom de la même commission, soumet au conseil un second projet de résolution.

Les articles I, II et III en sont successivement adoptés en ces termes.

1°. Ne sont pas assujettis à la patente les citoyens qui travaillent chez eux pour le compte d'autrui, soit à la journée, soit à la piece, n'emploient point d'ouvriers et n'exposent point en vente le fruit de leur industrie.

2°. Les négocians et marchands en gros, quel que soit leur commerce, sont compris dans la premiere classe du tarif annexé à la loi du 6 fructidor dernier.

3°. Les maîtres d'hôtels garnis ne paieront en droit proportionnel, que le quarantieme du prix total de la valeur de leur location.

L'article IV du projet tend à assujettir au droit de patente les citoyens qui vendent chez eux du vin en détail et par petites mesures, soit qu'il provienne de leur crû, soit qu'ils l'achetent, soit qu'ils le vendent par commission.

Pelé de la Lozere, Rouhier, Rouzet et plusieurs autres membres combattent cet article, comme attentatoire aux intérêts des propriétaires qui, n'exportant pas le vin que leurs terres produisent, sont dans l'usage de le consommer par un débit détaillé. Ces propriétaires paient la contribution fonciere; ils ne doivent point être assujettis au droit de patente.

Cambacérès. Je ne crois pas que le conseil puisse adopter cet article. Sous l'ancien régime même, lorsque les droits fiscaux pesaient le plus fortement sur toutes les parties de la France, le pouvoir despotique n'osa jamais porter la vexation jusqu'au point de charger de droits le propriétaire qui, ayant déjà acquitté ses contributions, vend le superflu de sa denrée, et surtout celui qui recueille un vin qui, n'étant pas susceptible de transport ni recherché dans le commerce, est forcé de vendre en détail l'excédent de sa consommation.

Je demande la question préalable.

Fabre. Il est juste que le propriétaire puisse vendre de la maniere qu'il le juge le plus convenable à ses intérêts, le vin de son crû; mais, sous ce prétexte, des particuliers qui ne recueillent qu'une ou deux pieces de vin, en vendent plus de cent dans l'année. Je demande que l'article soit conçu de maniere à obvier aux fraudes.

Richard. Je demande le renvoi à la commission, pour présenter une rédaction qui laisse au propriétaire la liberté de vendre le vin de son crû, comme il le jugera à propos, mais qui assujétisse à la patente ceux qui font le commerce de vendre du vin.

Le renvoi ainsi motivé est adopté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1er frimaire, du conseil des cinq cents, Richard a présenté un projet de résolution, pour arrêter les vols et les assassinats qui se commettent dans les départemens. Le conseil en a ordonné l'impression.

Plusieurs articles additionnels à la loi sur les patentes ont été adoptés.

On a procédé au scrutin pour le renouvellement du bureau. Quinette est président; les secrétaires sont Hardy, Lecointe, Calès et Duhot.

LIVRES DIVERS.

Voyage en Espagne, par Langle, cinquieme édition, avec figures et carte géographique, un vol. in-8°, 1796.

A Paris, chez le citoyen Lucet, au bureau du bulletin de Littérature, rue Montmartre, numéros 94 et 106.

Prix 3 liv. papier ordinaire, et 4 liv. papier fin.

Voici ce que disaient de cet ouvrage les *Mémoires secrets* de 1786, et d'après eux plusieurs journaux.

» Aujourd'hui, 26 février 1786, toutes les chambres assemblées, le parlement de Paris a condamné le *Voyage en Espagne*, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, à être lacéré et brûlé au pied du grand escalier du palais, par l'exécuteur de la haute justice. Le nom de l'auteur, au reste, n'est pas un mystere; on le nomme hautement, c'est le marquis de Langle. Tout le monde veut le voir et le connaître. Beaucoup plus jeune que le comte de Mirabeau, moins instruit, mais plus gai; on dit qu'il a de commun avec lui d'avoir été persécuté par le gouvernement, et d'être resté quelques années de sa vie en exil ou dans les châteaux forts. »

La nouvelle édition que nous annonçons de cet ouvrage, est si différente des précédentes, par les additions et changemens considérables que l'auteur y a faits, et surtout par les notes intéressantes dont il l'a enrichie, que nous pouvons assurer que les personnes qui possedent déjà ce voyage, n'en ont, pour ainsi dire, que le canevas.

Une originalité piquante, un style rapide et neuf, un laconisme énergique, une phisionomie toute particuliere, tels sont les caracteres principaux qui distinguent cet ouvrage intéressant.

Les personnes qui voudront le recevoir, franc de port, par la poste, auront soin d'ajouter 20 sous au prix indiqué.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er frimaire.

Amsterdam	59 ½ à 60	
Hambourg	192 à 195.	
Madrid	11 5	2 mois.
Cadix	11 2 6	2 mois.
Gênes	99 98 ½	
Livourne	101 102	
Bâle	1 ½	
Or fin	101 6	
Lingot d'argent	50 l. 5 s.	
Piastre	5 l. 6 s. 6 d.	
Quadruple	79	
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.	
Souverain	33 17	
Mandat	31. 1 s. à 21. 19 s. 6 d.	

SPECTACLES.

THÉATRE DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *Les deux Neveux; la Meule têtue*, et *le Bouquet*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 63. Tridi, 3 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 23 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 octobre.

La gazette de la cour contient l'état de la perte que les armées du Rhin ont essuyée depuis le 1er. septembre jusqu'au 27 du même mois, tant en morts que blessés et égarés. En voici le résumé.

Armée de l'archiduc Charles. Dans l'affaire près de Limbourg et Giessen, du 16 au 17 septembre, 4 officiers et 97 hommes tués; 24 officiers et 689 hommes blessés; un officier et 80 hommes égarés. Total 895.

Dans différens combats d'avant-postes, du 13 au 19 septembre, 2 officiers et 19 hommes tués; 4 officiers et 141 hommes blessés, un homme égaré. Total 167.

Dans le combat du 23 septembre, près de Neuwied, un officier et 29 hommes tués; 4 officiers et 117 hommes blessés; 6 hommes égarés. Total 157.

Dans le combat du 27 septembre, près de Mayence, 12 hommes tués; 7 officiers et 7 hommes blessés; 35 hommes égares. Total 125.

Somme de la perte de l'armée de S. A. R. 1344 officiers, bas-officiers et soldats.

Armée de la Tour et corps de Nauendorf. Dans le combat près de Geissenfeld et Munich, le 1er. septembre, en morts 110 bas-officiers et soldats; blessés 16 officiers et 461 soldats; égarés 2 officiers et 265 soldats. Total 854.

Dans l'affaire près de Neubourg, les 14 et 15 septembre, morts 2 officiers et 62 soldats; blessés 14 officiers et 361 soldats; égarés 3 officiers et 342 soldats. Total 783.

Dans différens combats d'avant-postes, depuis le 3 septembre jusqu'au 25, morts 39 bas-officiers et soldats; blessés 13 officiers et 246 soldats; égarés 8 officiers et 316 soldats. Total 601.

Somme de la perte dans l'armée de la Tour, 2238 officiers, bas-officiers et soldats.

Francfort, le 6 novembre.

Le quartier-général de S. A. R. l'archiduc Charles se trouvait encore, le 3, à Offembourg; celui de M. le général prince de Furstenberg était à Haltingen, et celui de M. le général Wolff, qui commande l'aile gauche, à Wiel. Le corps de Condé forme l'aile droite de celui de Furstenberg.

L'empereur a adressé, en date du 7 septembre, une lettre aux électeurs de l'Empire, dans laquelle S. M. les invite à prendre en considération les dernieres démarches de la cour de Prusse, relativement à la prise de possession du territoire de la ville de Nuremberg. A cette lettre étaient joints les écrits contradictoires des Nurembourgeois, ainsi que tous ceux qui roulent sur les propriétés territoriales en litige dans la Franconie. S. M. demande à chacun des électeurs son avis.

De Carlsruhe.

Les paysans de la Souabe et de la Franconie, après avoir assassiné à la voix des prêtres, pillent les châteaux. Les autrichiens avaient d'abord fait pendre ceux qui déser taient l'armée; ils sont bien aises aujourd'hui de s'en débarrasser.

ITALIE.

De Livourne, le 26 octobre.

Dès que le vice-roi de Corse reçut ordre d'évacuer l'isle, il demanda aux Corses quel gouvernement ils voulaient se donner; ils répondirent tous qu'ils voulaient être Français; et ils envoyerent des députations pour inviter les républicains français à se rendre en Corse; en attendant ils planterent l'arbre de la liberté partout, et ils organiseront des comités, au nom de la République française, pour se garantir de l'anarchie.

De Bologne, le 25 octobre.

Ce matin est parti d'ici un corps de *guastatori* qu'on avait formé en cette ville pour l'armée française; il a pris le chemin de la Lombardie.

On mande de Naples que le commodore Forteguerri, parti pour Gaëte, en qualité de commandant de la flotte, s'occupe à élever le long de cette côte de nouvelles fortifications pour la sûreté du rivage.

Parme, le 26 octobre.

On a ordonné ici une grande quantité de rations, et un grand nombre de chariots pour transporter les blessés. Un parti de 500 Français armés de fusils, mais sans canon, est ensuite entré dans cette ville. Leurs ennemis avaient répandu le bruit que c'était une partie de ceux qui se retiraient du blocus de Mantoue; mais cette nouvelle s'est trouvée fausse. Nous avons appris que cette place était bloquée de tous côtés, quoique peu strictement.

Milan, le 3 novembre.

On doit regarder comme absolument fausse la nouvelle d'un combat près de Peschiera et de la retraite des Français vers Brescia. On sait maintenant que cette nouvelle a été répandue par les ennemis de notre liberté, pour retenir dans l'indécision la partie timide du Peuple.

Il résulte de la déclaration d'un déserteur autrichien sorti de Mantoue, que cette place est réduite au plus misérable état par le manque de vivres, la grande quantité des malades et l'inquiétude des habitans.

Les nouvelles troupes qui arrivent de France s'acheminent pour la plupart vers Mantoue.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Véronne, le 23 brumaire, an 5.

Citoyens directeurs,

Je vous dois compte des opérations qui ont eu lieu depuis le 12.

Je fus informé, le 10, qu'un corps autrichien s'avançait et était déjà campé sur la Piave; j'envoyai aussitôt le général Massena, avec un corps d'observation, à Bassano, sur la Brenta, avec ordre de se retirer sur Vicenze, du moment que l'ennemi aurait passé la Piave; j'ordonnai au général Vaubois d'attaquer les postes ennemis dans le Trentin, et surtout de le chasser de ses positions entre le Lavis et la Brenta: l'attaque eut lieu le 12; la résistance fut vive. Le général Guieux emporta Saint-Michel, et brûla le pont des ennemis; mais ceux-ci rendirent nulle notre attaque sur Segouzano, et la 85e demi-brigade y fut maltraitée, malgré sa valeur. Nous avons fait 500 prisonniers et tué beaucup de monde à l'ennemi.

Le 13, j'ordonnai que l'on recommençât l'attaque sur Segouzano qu'il fallait avoir, et en même tems instruit que l'ennemi a passé la Piave, je pars avec la division Augereau; nous nous joignons à Vicenze avec la division Massena, et nous marchons, le 15, au-devant de l'ennemi qui avait passé la Brenta: il fallait étonner comme la foudre, et balayer, dès son premier pas, l'ennemi. La journée fut vive, chaude et sanglante; l'avantage fut à nous: l'ennemi repassa la Brenta; le champ de bataille nous resta; nous fîmes 500 prisonniers, et tuâmes considérablement de monde; nous enlevâmes une piece de canon.

Le général Lanus a été blessé d'un coup de sabre. Toutes les troupes se sont couvertes de gloire.

Cependant le 13, l'ennemi avait attaqué le général Vaubois sur plusieurs points, et menaçait de le tourner; ce qui obligea ce général à faire sa retraite sur la Piotra, sa droite adossée à des montagnes, sa gauche à Mori.

Le 16, l'ennemi ne se présenta point; mais le 17, le combat fut des plus opiniâtres; déjà nous avions enlevé deux pieces de canon et fait 1300 prisonniers, lorsque, à l'entrée de la nuit, une terreur panique s'empara d'une partie des troupes.

La division prend, le 18, sa position à Rivoli et à la Corona, par un pont que j'avais fait jeter exprès. La perte de l'ennemi doit avoir été considérable.

Ayant appris une partie de ce qui s'était passé dans le Tyrol, je m'empressai de partir le 17, à la pointe du jour, et nous arrivâmes le 18 à midi à Véronne.

Le 21, à trois heures après-midi, ayant appris que l'ennemi était parti de Montebello et avait campé à Villa-Nova, nous partîmes de Véronne; nous rencontrâmes son avant-garde à Saint-Martin; Augereau l'attaqua, la mit en déroute, et la poursuivit trois milles; la nuit le sauva.

Le 22, à la pointe du jour, nous nous trouvâmes en présence; il fallait battre l'ennemi de suite; nous l'attaquâmes avec intelligence et bravoure. La division Massena attaqua la gauche, le général Augereau la droite: le succès était complet; le général Augereau s'était emparé du village de Cardera, et avait fait 200 prisonniers. Massena s'était emparé de la hauteur qui tournait l'ennemi, et avait pris cinq pieces de canon; mais la pluie qui tombait à seaux, se change brusquement en une petite grelasse froide, qu'un vent violent portait au visage de nos soldats, et favorise l'ennemi; ce qui, joint à un corps de réserve qui ne s'était pas encore battu, lui fait reprendre la hauteur. J'envoie la 75e demi-brigade, qui était restée en réserve, et tout se maintint jusqu'à la nuit. Les deux armées garderent leur position.

Le tems continue à être mauvais: aujourd'hui, repos aux troupes; demain, selon les mouvemens de l'ennemi, nous agirons.

Le général en chef. Signé, Buonaparte.

Bulletin de l'armée d'Italie. — Au quartier général de Véronne, le 23 brumaire, an 5.

Le 18 brumaire, la division du général divisionnaire Vaubois a pris position à la Corona. L'armée ennemie s'est avancée de Vicenze à Montebello, et de là à Saint-Martin. Le général en chef a fait marcher le corps d'armée que nous avons sur l'Adige, qui est parti de Véronne le 21, à trois heures après-midi. Il a rencontré l'avant-garde ennemie entre Saint-Martin et Saint-Michel: elle a été culbutée et poursuivie pendant l'espace de trois milles. Le lendemain, les deux armées se sont trouvées en présence, et se sont vivement combattues. Le tems était extrêmement mauvais: cela n'a pas empêché l'armée française de débusquer plusieurs fois l'ennemi de ses positions, après lui avoir pris une piece de canon et lui avoir fait environ sept cents prisonniers: pendant la nuit, le général en chef ayant été informé que l'ennemi était en mouvement sur le bas de l'Adige, pour la passer, a fait marcher, à la pointe du jour, tout le corps d'armée à Véronne. Le combat ayant été vif, on évalue la perte de l'ennemi fort haut. Le général de brigade Launay a été tué.

Le général de division Gentili, commandant pour la République, en Corse, s'est emparé, à la tête d'une colonne mobile de ce département, de l'importante hauteur de la Mortela; ce qui a obligé l'escadre anglaise à évacuer le golphe de Saint-Florent.

Trois bâtimens de guerre anglais ont été brûlés dans le port d'Ajaccio.

Pour copie conforme,

Le général de division, chef de l'état-major-général,

Signé, Berthier.

Strasbourg, le 20 brumaire.

Le 16 de ce mois, l'archiduc Charles envoya un trompette à Khell, pour demander que nos avant-postes fussent reculés, attendu qu'ils se trouvaient trop près des siens. Nos généraux l'inviterent à retirer lui-même les siens, si cette proximité le gênait. Il paraît que cette réponse ne se trouva point à son gré, et le général Desaix se mit en disposition de l'appuyer à coups de canon. Les avant-postes autrichiens furent culbutés et repoussés à une distance convenable de nos retranchemens. On fit aussitôt abattre une partie des maisons du village, et l'on éleva des batteries avancées pour tenir l'ennemi en respect.

L'armée de Rhin et Moselle a fait, dans sa retraite, dix mille prisonniers, dont une partie a été échangée contre ceux qu'avait perdus, tant cette armée que celle de Sambre et Meuse.

Ces prisonniers se louent beaucoup de nos troupes et des habitans: et la plupart, après avoir goûté du traitement français, ne se laissent échanger qu'avec le plus grand regret.

La quantité de troupes venues ici de la Vendée s'élève à 8 ou 10,000 hommes; elles sont remplies d'ardeur, l'on en peut juger par le trait suivant:

Une demi-brigade arrive, et le commandant la range en bataille sur la place d'armes, pour l'inspecter; comme depuis quinze jours les soldats n'avaient pas reçu le prêt, il leur témoigne le regret de manquer de fonds, et annonce qu'il

va leur faire prendre du repos, jusqu'à ce qu'il en arrive : » Quoi ! attendre de l'argent quand l'ennemi menace le fort! non, général, conduisez-nous à l'ennemi ; nous trouverons notre prêt sur le champ de bataille. » Tel fut le cri unanime de ces braves gens.

La division du général Dessaix occupe toute la ligne, depuis Strasbourg jusqu'à Molsheim, et les républicains ont pris les hauteurs entre Flonheim et Alzei ; toute la rive gauche est garnie par eux, et présente un front redoutable. La discipline se maintient avec la plus grande rigueur ; l'ardeur martiale se ranime par la bonne tenue des troupes.

On parle d'un projet auquel concourrait notre armée avec celle de Sambre et Meuse, qui vient d'en préparer l'exécution par plusieurs succès dont on doit conclure, quel qu'en soit d'ailleurs l'objet, qu'elle n'a rien perdu de son énergie et de son impétuosité ordinaires. Il s'agirait de bloquer de nouveau Mayence et Mayence.

Les besoins de l'armée ont contraint à quelques réquisitions auxquelles les habitans se prêtent volontiers, parce qu'elles ne sont plus des saisies arbitraires, mais un mode de paiement des contributions exigibles, que l'on convertit en nature pour la facilité même des contribuables, et la promptitude des approvisionnemens dont la voie des achats augmenterait le prix.

Du 27. La majeure partie des troupes autrichiennes qui bloquaient le fort de Kehl, s'est retirée vers Fribourg ; l'ennemi n'a laissé que 12,000 hommes devant nos retranchemens, qui sont tellement hérissés de batteries et d'ouvrages de l'art, récemment construits en leur présence, qu'ils se fatigueront sans doute bientôt de se morfondre à les contempler.

De notre côté, une partie des troupes que nous y avions, vient de repasser le Rhin et de rentrer dans la citadelle de Strasbourg et dans les villages environnans, où elles prennent des quartiers. Celles qui sont restées à Kehl sont plus que suffisantes pour le garantir de toute attaque. La possession de cette clef de l'Allemagne nous est donc assurée, et elle nous sera d'un très-grand avantage.

On parle fortement d'un armistice, et l'on attribue en partie à cette circonstance la retraite des Autrichiens. On est, en effet, des deux parts, depuis quelques jours, dans la plus parfaite inaction. En même tems que ce bruit a pris de la consistance, les avant-postes se sont rapprochés au point qu'ils peuvent se parler, et l'on assurait que quelques-uns avaient déjà cuit la soupe ensemble.

INSTITUT NATIONAL.

SUITE DE LA SÉANCE PUBLIQUE.

Après que le citoyen Baudin a eu achevé son mémoire sur les clubs, le citoyen Monvel a pris la parole. Il a montré dans deux fables, dont il a donné lecture, de la grace et de la finesse, l'art de charger les tableaux de beaucoup de détails heureux, peut-être trop riches en petites circonstances.

La première est le *Rossignol* et le *Coucou*. Les enfans du village ne fesaient aucune attention aux chants de Philomèle,

» Lorsqu'un coucou se fait entendre,
» Le jeu cesse, l'oreille est au guet..... mille cris
» Echappent en chorus aux auditeurs surpris.
» L'un d'admirer, l'autre de rire.
» — Je veux le voir. —Viens par ici.— Par où ?
» —Ici. Le nez en l'air, chaque enfant, comme un fou,
» Suit le chanteur de l'œil. .....

Deux amans qui entraient dans le bocage jugerent autrement. Le rossignol seul frappa leur oreille. Leur ame fut touchée, leurs regards s'attendrirent, et le rossignol eut le seul triomphe qu'il ambitionnait.

On sent que cette fable a été écrite par un homme qui parle ordinairement en public, et qui distingue le public devant lequel il parle.

La seconde fable est *le Chien de basse-cour* et *la Levrette*.

Bijou, tout petit, avait été donné par un nouveau marié à une femme chérie.

Bijou avait été très-aimé. Mais il avait grossi :

» Oh ! Pataud ! à la cour.
» Et voilà mon *Bijou* dégradé de noblesse :
» Plus de biscuits, plus de poulets,
» Doux alimens de sa jeunesse.

Zéphirette le remplace dans l'appartement. *Pataud* oublié tristement autour du jardin.

» Deux voleurs, glaives nuds en main,
» S'introduisent sans bruit dans le champêtre asyle.
» Tous deux marchent d'un pas tremblant,
» Tout doucement, si doucement !
» Ils éprouvent, en frissonnant,
» Que le chemin du crime est toujours difficile.
» Du pâle flambeau de la nuit
» L'incertaine lueur qui devant eux vacile,
» Et le vent léger qui bruit
» Parmi le feuillage mobile ;
» Tout les glace ; tout retentit
» Dans leur cœur effrayé que le remord poursuit.
» Pataud frémit..... son oreille est dressée ;
» Et la crinière hérissée,
» Le nez en l'air, il écoute, il attend ;
» Puis contre terre il va flairant ;
» Et tout-à-coup, furieux, il s'élance,
» Avec un affreux hurlement,
» Sur le premier qui devers lui s'avance.
» Armé d'un glaive étincelant,
» Le brigand en vain se défend.
» Pataud blessé, mais plus terrible encore,
» Le saisit..... de l'ongle et des dents
» Met en lambeaux ses vêtemens,
» Et le déchire et le dévore.
» Il court à l'autre scélérat,
» Lutte contre lui, le renverse ;
» Dans leur sang, dans le sien, se baigne, se débat,
» Mord avec désespoir le glaive qui le perce,
» Et sort triomphant du combat.

On s'éveille, La maison prend les armes ; les gens, le maître, la maîtresse et *Zéphirette* accourent. La gentille levrette accoutumée à caresser tout le monde, en fait autant aux brigands couchés sur la place à coté de leur vainqueur.

» Pauvre Pataud ! c'est toi que j'ai pu méconnaître,
» A qui j'ai préféré cet ingrat petit être,
» Qui paraît tout aimer et ne sait rien chérir.
» Ah ! dit l'homme, du moins quand tu vas cesser d'être,
» Jouis de tout mon repentir.
» — Rouvrant l'œil au jour qui va fuir,
» Pataud mourant se traîne vers son maître,
» Et le caresse encor à son dernier soupir. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

Daunou paraît à la tribune au nom de la commission spéciale chargée de présenter le mode de renouvellement du corps législatif.

Le rapport très-étendu, dont il donne lecture, est suivi du projet de résolution suivant :

(Nous insérerons le rapport dans un prochain numéro.)

TITRE PREMIER.

Du tirage au sort entre ceux des membres de l'un et de l'autre conseil qui ont été membres de la convention nationale.

Art. Ier. Le 10 ventôse prochain, la commission d'inspection du conseil des cinq cents fera distribuer à tous les membres du corps législatif une liste où seront inscrits, dans l'ordre alphabétique, les noms de tous les représentans du Peuple qui ayant été membres de la convention nationale, se trouveront être encore à cette époque du 10 ventôse membres du conseil des cinq cents.

II. Le même jour, la commission d'inspection du conseil des anciens fera également distribuer la liste des représentans du Peuple qui, ayant été membre de la convention, siégent encore dans le conseil des anciens.

III. Ne seront point compris dans ces listes, ceux des ex-membres de la convention nationale, qui, en conséquence de l'article VII de la loi du 13 fructidor, auraient été élus pour entrer au mois de brumaire de l'an 4 dans le nouveau corps législatif, pourvu qu'ils n'aient point exercé la fonction de membres de l'assemblée électorale de France.

IV. Dans la séance du 14 ventôse, la liste mentionnée dans l'article Ier, sera lue à la tribune du conseil des cinq cents, et celle mentionnée dans l'article II, sera lue à la tribune du conseil des anciens.

Chaque membre dont le nom sera prononcé dans cette lecture, déclarera qu'il est présent. Les noms des absens seront effacés, à moins que leur absence n'ait été, dans l'une des précédentes séances du même mois, reconnue légitime par le conseil dont ils sont membres.

Chaque conseil arrêtera définitivement la liste qui le concerne.

V. Le lendemain 15 ventôse, la commission d'inspection du conseil des cinq cents apportera à l'ouverture de la séance du conseil un nombre de billets égal au nombre de noms contenus dans la liste mentionnée dans l'article Ier, et arrêtée conformément aux dispositions de l'article IV.

La commission d'inspection du conseil des anciens, remplira le même jour la même fonction à l'égard de ce conseil.

VI. Parmi les billets relatifs au conseil des cinq cents, 167 contiendront cette inscription imprimée.

» Membre du conseil des cinq cents jusqu'au 1er prairial de l'an 6. »

Et les autres celle-ci ;

» Membre du conseil des cinq cents jusqu'au premier prairial prochain ».

Les billets portant la première inscription, seront numérotés depuis 1, jusqu'à 187, et les autres depuis 1, jusqu'au dernier.

VII. Parmi les billets relatifs au conseil des anciens, 83 contiendront cette inscription imprimée :

» Membre du conseil des anciens jusqu'au 1er prairial de l'an 6. »

Et les autres celle-ci :

» Membre du conseil des anciens jusqu'au 1er prairial prochain. »

Les premiers seront numérotés depuis 1 jusqu'à 83 ; et les autres, depuis 1 jusqu'au dernier.

VIII. Après que tous les billets mentionnés dans l'article VI auront été lus, comptés et vérifiés dans le conseil des cinq cents, ils seront cachetés, déposés et mêlés dans un même vase.

Il en sera de même au conseil des anciens, à l'égard des billet mentionnés dans l'article VII.

IX. Il sera fait ensuite, en chaque conseil respectif, un appel nominal de tous les membres inscrits aux titres indiqués dans les articles I et II.

X. Chaque membre présent qui sera appelé, se présentera au bureau, tirera un billet, inscrira son nom sur la partie extérieure, puis il remettra le billet aux secrétaires qui le décacheteront et en prendront note.

Le billet sera aussi-tôt remis par les secrétaires au président, qui proclamera le n°., l'inscription et le nom inscrit.

XI. Le secrétaire faisant l'appel tirera les billets des membres dont l'absence aura été reconnue légitime, et insérera leur nom sur la partie extérieure, et le reste aura lieu comme dans l'article précédent.

XII. Aucun billet ne sera supprimé qu'après la confection, la lecture, l'adoption par chaque conseil, pour ce qui le concerne, des listes contenant les noms des membres devant sortir au 1er. prairial prochain, et de ceux devant rester jusqu'au 1er. prairial de l'an 6.

XIII. Toutes les opérations mentionnées dans les articles précédens, depuis le cinquième inclusivement jusqu'au douzième aussi inclusivement, se feront dans chaque conseil sans désemparer et sans suspension de séances.

Chaque conseil prononcera définitivement sur toutes les difficultés qui s'éleveraient dans son sein, relativement auxdites opérations.

XIV. Les listes mentionnées dans l'article XII seront envoyées au directoire pour être publiées dans la forme de promulgation des lois.

Elles seront adressées à chaque assemblée électorale.

TITRE II.

Du nombre de députés à élire par chaque assemblée électorale pour le prochain renouvellement du corps législatif.

Art. Ier. Au mois de germinal prochain, tous les départemens de la République Française, y compris ceux réunis par la loi du 9 vendémiaire, an 4, concourront, chacun à raison de sa population, à l'élection d'un tiers seulement des membres du corps législatif ; savoir, de 84 pour le conseil des anciens, et de 166 pour le conseil des cinq cents.

Il est en conséquence annexé à la présente loi un tableau du nombre des députés à élire par l'assemblée électorale de chaque département.

Outre les 250 députés à élire au mois de germinal prochain, conformément à l'article précédent, il sera de plus pourvu au remplacement jusqu'au 1er prairial an 7, de ceux qui, n'ayant pas siégé dans la convention nationale, et ayant été élus membres du corps législatif au mois de vendémiaire an 4, ne seront plus au nombre des législateurs le 1er ventôse prochain.

En conséquence, ce même jour 1er ventôse, il sera fait au conseil des cinq cents, par ses com-

missaires inspecteurs, un rapport sur les remplacemens de ce genre qui devront avoir lieu dans l'un et l'autre conseil, et il sera proposé un projet de résolution pour désigner les assemblées électorales qui devront procéder à ces remplacemens.

III. Les départemens de la Corse et des Colonies ne pourront, en aucun cas, envoyer à l'époque du prochain renouvellement plus des deux tiers des députations qui leur seront respectivement attribuées par le tableau qui sera joint à la présente loi; un seul de ces tiers pourra recevoir des pouvoirs pour trois ans, l'autre n'en pourra recevoir que pour deux années.

Il ne peut plus être fait aucune élection, en exécution de l'article II du titre Ier de la loi du 5 fructidor, et des articles Ier, III et IV de celle du 13.

IV. Conformément à l'article 34 de la constitution, aucun citoyen ayant été élu membre de l'une des assemblées électorales du mois de vendémiaire, an 4, ne pourra être élu membre d'aucune assemblée électorale au mois de germinal prochain.

On demande de toutes parts l'impression.

Une foule de voix. Au nombre de six exemplaires.

D'autres. Non, non.

Le conseil ordonne l'impression au nombre de trois exemplaires, et arrête que le projet présenté sera soumis aux trois lectures.

Felix Faulcon. Citoyens, les vues lumineuses à la fois et profondes, qui caractérisent l'excellent rapport que vous venez d'entendre, m'engagent à demander que la même commission, au nom de laquelle il a été présenté, soit chargée de présenter un travail sur plusieurs questions importantes dont l'examen et la solution doivent précéder la tenue des prochaines assemblées électorales.

La proposition est adoptée unanimement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

Le conseil reçoit et approuve une résolution d'hier, qui autorise le directoire exécutif à ne présenter que le 1er nivôse les états prescrits par l'article 162 de la constitution.

Loysel, organe d'une commission, propose de rejeter les sept résolutions sur les monnaies.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

La séance est levée

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SÉANCE DU 30 BRUMAIRE.

Boissy. Vous avez prononcé la suppression des monasteres dans la ci-devant Belgique et vous avez bien fait, car il faut que les mêmes lois soient exécutées dans la totalité d'une République indivisible et assujettie à la même constitution. Mais il s'est élevé diverses réclamations sur l'exécution de votre loi: il existe dans la ci-devant Belgique une confrairie, plutôt qu'un ordre, sous le nom d'Alexiens, qui se consacre à la guérison et à la garde des insensés; son utilité est reconnue, et les administrations centrales ont cru qu'elle n'était point comprise dans la loi. Je demande qu'une commission soit chargée de vous présenter un rapport à ce sujet; je demande le renvoi à la même commission de deux pétitions, l'une des Dominicains irlandais de Louvain, et l'autre des Recollets irlandais de la même commune, ces deux corporations se consacrent à l'enseignement public, et sous ce rapport, elles demandent de n'être point assimilées aux maisons monastiques, dont la suppression est ordonnée.

Ces propositions sont adoptées.

Noguier-Malijai fait mettre à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale une somme de 210,000 francs en numéraire métallique, par à-compte sur la dépense de la trésorerie nationale, pendant le premier trimestre de l'an 5.

Oudot. Je viens au nom de la section civile de la commission de la classification des lois, vous présenter une nouvelle partie de son travail: » L'organisation judiciaire civile. »

Ce travail, qui, dans le plan de votre commission, devait suivre le projet de code qui vous a été distribué, doit naturellement être placée avant les lois sur la procédure civile, et leur servir en quelque sorte de préambule.

L'organisation judiciaire et la procédure civile sont deux parties étroitement liées entre elles, ainsi en vous offrant l'une, c'est vous annoncer que l'autre ne tardera pas à vous être présentée.

Les bases de notre ordre judiciaire existent dans la constitution, dans les lois organiques rendues depuis sa promulgation, et dans un grand nombre de lois antérieures, dont les principes ont été conservés.

Votre commission a cherché à classer ces différentes lois avec méthode et clarté, à les unir dans l'ordre où elles sont placées et par une contexture uniforme.

C'est de l'expérience seule que l'on doit attendre la perfection dans les lois; votre commission a donc cru ne devoir vous proposer que très-peu de changemens dans celles qui sont postérieures à la constitution. Elle ne s'est déterminée à le faire que sur les observations multipliées d'un grand nombre de tribunaux civils, sur les difficultés que présentent dans leur exécution, et relativement à l'ordre du service dans les tribunaux de départemens, quelques articles de leurs dispositions.

Enfin votre commission a tâché de remplir les lacunes qui lui ont paru se trouver dans notre législation relative à l'organisation judiciaire civile; elle est loin de se flatter de n'avoir rien omis, de n'avoir rien oublié à cet égard; mais la sagesse du conseil pourvoira à ce qui pourrait lui avoir échappé.

Puisse le corps législatif offrir bientôt au Peuple Français la collection des lois nationales, coordonnées avec les principes de la constitution et les divers rapports qu'elles ont entr'elles, ce sera la garantie la plus forte contre cette instabilité qui ne doit plus avoir lieu dans le régime constitutionnel, mais qui, jusqu'à certain point, estinévitable dans une législation dont les maximes sont disséminées et les décrets épars, contre cette instabilité qui froisse tant d'intérêts, qui produit tant d'inquiétudes, qui fait naître tant d'espérances à nos ennemis.

Je ne vous propose pas la lecture de la longue série des articles du travail que je vous présente. Il semble qu'il doit être examiné dans le silence du cabinet, et comparé avec les textes des lois existantes. C'est d'après ce motif que je demande au nom de la commission l'autorisation de faire imprimer le projet de la loi sur l'organisation judiciaire civile.

Cette proposition est adoptée.

Eschassériaux fait un rapport relatif aux modifications et changemens à apporter à la loi du 19 thermidor, concernant l'exportation.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Gibert-Desmolieres. Dans le rapport général et provisoire sur les finances, qui était joint au message du directoire exécutif du 2 vendémiaire dernier, le ministre des finances annonce que le recouvrement sur l'emprunt forcé est entièrement paralysé; il fait connaître que les dernieres lois rendues pour activer la confection des rôles, pour régler les nouvelles taxes, et pour accélérer le recouvrement, en fixant le mode et les époques de paiement, ont nui à la rentrée de cet emprunt, l'ont même rendu nul, et ont empêché l'extinction de plus de 200 millions de mandats.

Il est certain qu'en finances, lorsqu'on excede les taxes, lorsqu'on précipite les mesures, lorsqu'on veut forcer les rentrées au-delà des facultés des contribuables, et de ce qui est moralement possible, l'on fait échouer les opérations les mieux combinées. Il est une limite, soit en taxe, soit en recouvrement, que le législateur ne doit jamais outre-passer, s'il veut en recueillir le fruit, s'il veut surtout que la loi soit exécutée.

Il n'est point encore d'exemple que l'on se soit repenti d'avoir différé de payer, mais il y a beaucoup d'exemples de bénéfices que l'on a faits à attendre, et même des regrets que l'on a d'avoir obéi ponctuellement à la loi.

Dans cette dernière classe on range les hommes qu'on a taxé de nouveaux, parce qu'ils avaient payé promptement la premiere taxe, et il en est résulté que la crainte de voir multiplier les taxes à mesure qu'on se libérait, a rendu très-circonspects pour payer. L'homme qui se croit définitivement libéré, paie facilement, mais quand la taxe se renouvelle, s'accumule et s'accroît en même-tems, l'on ne paie rien.

Envain proposerait-on des voies excessivement rigoureuses et la vente du mobilier, il répugne à tous les principes, aux droits de la propriété, à la liberté, de vendre les meubles d'un citoyen qui ne verse pas des fonds à un emprunt. On connaît cette loi honteuse de l'Angleterre qui ordonne la vente des meubles de celui qui ne paie pas la taxe du pauvre, et comme le dit un philosophe anglais, l'on fait un pauvre pour soulager les pauvres.

D'ailleurs, les secousses révolutionnaires n'étaient pas tellement amorties, et les passions qu'elles ont développées n'étaient pas tellement éclairées, qu'elles n'aient eu de l'influence dans plusieurs départemens sur les taxes. En outre, la malheureuse habitude d'émettre des millions de papier-monnaie a fait voir par-tout des millionnaires chez des hommes dont l'opulence n'est souvent que de la bouffissure; certes le propriétaire de 60 millions d'assignats s'est vu réduit bientôt à 2 millions de mandats, valant aujourd'hui 60 à 80,000 livres de valeur reelle, et ce millionnaire a disparu.

L'emprunt forcé a été dénaturé par l'abus qu'on a fait de la loi du 26 pluviôse an 4, lorsque la quotité des quinzième et seizième classes a été détruite, et qu'au lieu d'élever à un taux plus fort ces deux classes, on a laissé une latitude indéterminée aux administrations départementales; il est devenu injuste lorsque la propriété en capital a servi de base aux taxes; il a été une source d'animosité, d'inimitié, de jalousie, lorsqu'on a fait supporter aux uns les décharges accordées aux autres; il a été excessif, lorsque des administrations ne considérant pas la rareté ou la dissimulation du numéraire, ont forcé les taxes jusqu'à 80,000 francs et même plus, sans faire attention que les sommes valaient le double et souvent le triple de leur valeur de 1790, de sorte qu'au lieu de payer le cinquantième d'une fortune, il exigerait le vingt-cinquième, le dixième même, vu la rareté du numéraire et la dépréciation des propriétés.

C'est après avoir mûrement réfléchi sur les moyens d'activer ce recouvrement et de le terminer, que votre commission des finances m'a chargé de vous proposer une derniere loi qui le retire enfin de l'état de nullité et de paralysie dans lequel il se trouve. Il suffira sans doute de vous exposer les bases du projet de résolution que nous avons rédigé, et que nous avons communiqué au directoire, et concerté avec le ministre des finances.

Le rapporteur termine son rapport en présentant un projet de résolution dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Marec. Une propriété quelconque prise par l'ennemi sur le territoire français ou dans les rades et ports de la République, et reprise par ses troupes, doit-elle retourner à son premier possesseur? telle est la question que présente une pétition qui vous a été adressée par les négocians de France intéressés au commerce de la Guadeloupe.

Le général Waugham, à la tête d'une armée de 6000 anglais, s'empara au mois de mai 1794, vieux style, du fort de Fleur-d'Epée, et entra sans résistance dans la ville de la Pointe-à-Pitre, chef-lieu de l'île.

Elle était alors le centre d'un très-grand commerce. Au moment de son envahissement, les négocians des principales villes de France avaient dans le port de la Pointe-à-Pitre plusieurs navires, dont les uns étaient sur leur lest, les autres contenaient la totalité ou partie de leurs chargemens d'Europe, et d'autres, le tout ou partie de leurs cargaisons en retour. Ces négocians, ainsi que divers habitans de la Colonie, possédaient aussi dans des magasins, à terre, des quantités considérables de marchandises européennes et de denrées coloniales.

Le général anglais, devenu maître de l'île, s'empara des navires et des magasins, et en prononça la confiscation. Il ordonna en même tems, et fit publier par des affiches, répandues dans les îles anglaises et neutres, que les bâtimens et les marchandises seraient vendus le 7 juillet suivant au profit du gouvernement britannique.

Dans cet intervalle, deux frégates françaises étaient parties de Rochefort pour apporter à la Guadeloupe 800 braves républicains destinés à sa défense. Les commissaires envoyés par la convention nationale à cette colonie, et embarqués sur ces frégates, apprennent aux atterrages que l'île est prise; que 2000 patriotes en ont été expulsés par les anglais; qu'ils y ont 3000 hommes de garnison, secondés par des Français résolus à porter les armes contre les commissaires qu'on sait être porteurs du décret du 16 pluviôse, an 2, sur l'affranchissement des noirs. Les républicains conçoivent aussitôt le projet de reconquérir l'île. Ils enlevent d'assaut un fort défendu par 900 hommes, et se rendent maître, sans capitulation, de la ville de la Pointe-à-Pitre. Ils ne tardent pas à y être assiégés par toutes les forces anglaises réunies. Ils soutiennent un bombardement de plus de 40 jours, et parviennent non-seulement à faire lever le siége, mais à enfermer les anglais dans la place, à les y assiéger à leur tour, et à les forcer enfin, par une capitulation honteuse, à se rendre tous prisonniers de guerre.

Cette brillante expédition, comparable à ce que l'histoire nous a conservé de plus étonnant sur les faits d'armes des intrépides *Flibustiers*, a, dans le tems, été annoncée à la convention nationale, et présentée à l'admiration de toute l'Europe. Le succès en fut dû principalement au génie et à l'audace de l'un des commissaires envoyés à la Guadeloupe, de *Victor Hugues*; de cet homme

à grand caractère, qui avait manifesté en France son énergie dans des circonstances déplorables, et qui trouvait aujourd'hui une occasion de la déployer avec gloire contre les véritables ennemis de son pays.

Ce fut le 4 juillet 1794 que les Républicains assaillirent le fort de Fleur-d'Epée, et se rendirent maîtres de la Pointe-à-Pitre. Cette circonstance, comme on peut le penser, dérangea l'exécution du projet arrêté par le général, de faire vendre à l'encan, le 7 du même mois, les navires et les marchandises des négocians français. Rien ne fut vendu; tout passa au pouvoir des Républicains.

Quelques-uns des négocians réclamans, les fondés de pouvoir des autres, et les capitaines de leurs navires profitèrent du retour du calme pour revendiquer les bâtimens et les marchandises repris par l'armée victorieuse. Ils se présentèrent à cet effet chez le commissaire Hugues, prétendant que la saisie et la confiscation de leurs propriétés n'avaient eu lieu, de la part du général anglais, qu'en violation de tous les sentimens de justice et de loyauté, et de tous les principes du droit de la guerre et des gens.

On lit, dans un mémoire remis à votre commission par les réclamans, que le commissaire du gouvernement leur répondit que » les marchandises dont il s'agissait ne leur appartenaient plus; qu'elles étaient devenues la propriété des Anglais; que par conséquent par la reprise qu'il venait d'en faire, elles revenaient de droit à la Nation, et que c'était à elle à en disposer. » Les réclamans ajoutent, dans la pétition qui vous a été présentée, que Hugues partit de ce principe pour leur refuser, non-seulement la restitution des marchandises réclamées, mais même la délivrance des reçus ou reconnaissances destinés à mettre à couvert la responsabilité des capitaines des navires et des fondés de pouvoir.

Ce qu'il y a de certain, citoyens représentans, c'est que les marchandises réclamées aujourd'hui par les négocians de France, intéressés au commerce de la Guadeloupe, ont été effectivement remises par les commissaires du gouvernement à la disposition de l'administration établie dans cette colonie après sa reprise; qu'elles ont été successivement vendues ou échangées pour subvenir aux besoins du service public dans l'île et dans les îles voisines, où *Victor Hugues* a fait passer des secours aux républicains; que plusieurs cargaisons de ces marchandises ont été assez récemment expédiées en Europe pour y être vendues au compte du gouvernement, et employées au succès de ses opérations; et que ses commissaires lui ont aussi envoyé, dans les mêmes vues, des remises ou traites considérables payables par la caisse de la République Batave, et d'autres caisses également solides.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, quant aux navires trouvés dans la rade et le port de la Pointe-à-Pitre au moment de l'arrivée des troupes françaises, ils ont été vendus au commerce, et leur produit, ainsi que celui de leurs cargaisons, employés à acheter d'autres navires plus petits ou meilleurs voiliers, et propres à former la flotille de corsaires avec laquelle *Victor Hugues* a souvent désolé le commerce des ennemis dans ces parages, et fait des entreprises plus ou moins heureuses sur les îles de *Saint Vincent*, *la Grenade*, *Sainte-Lucie* et *la Martinique*.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au moyen de ces ressources, le gouvernement a été dispensé d'envoyer dans les Iles-du Vent des munitions de guerre et de bouche dont l'approvisionnement eût été très-embarrassant pour le trésor public, et l'expédition fort hasardée d'après la pénurie de nos moyens maritimes et la difficulté de protéger cet envoi par une escorte respectable.

Tel est, citoyens représentans, l'exposé des faits sur lesquels porte la réclamation des négocians de France, intéressés au commerce de la Guadeloupe, et qui donne lieu d'agiter la question que votre commission m'a chargé de soumettre à votre délibération. Avant d'entrer, à cet égard, dans aucune discussion, qu'il me soit permis de fixer votre attention sur quelques assertions répandues dans le message du directoire du 24 messidor dernier, assertions qu'il me paraît important de relever.

1°. Les négocians de France qui réclament aujourd'hui la restitution des marchandises dont ils prétendent n'avoir pas dû être expropriés, ne forment pas cet *infiniment petit nombre de patriotes* dont parle le message, et qui, suivant lui, sont *seuls* dignes de la *sollicitude* et de la *bienveillance* du gouvernement. Les réclamans paraissent tous également *patriotes*, tous également bons citoyens, bons républicains, tous également dignes de votre justice et de celle du directoire. Ce sont, d'une part, les chefs de plusieurs maisons notables de commerce des places de Marseille, Lyon, Bordeaux, Grenoble, le Havre, Nantes, Rouen, etc. dont le plus grand nombre n'a jamais été aux colonies; et, d'une autre part, quelques négocians de France établis dans l'île de la Guadeloupe pour la suite et la direction immédiate de leur commerce, et qui en faisaient leur unique occupation. Il ne faut pas les confondre avec les habitans de la colonie qui étaient aussi propriétaires d'une partie des marchandises confisquées par les Anglais, et dont plusieurs, pendant le séjour de ces ennemis dans l'île, ont effectivement prêté serment de fidélité au gouvernement britannique, se sont placés dans les rangs de ses soldats, ont porté les armes contre les républicains, ou ont émigré après que ceux-ci se furent rendus maîtres de la colonie.

2°. Avancer, comme le fait le message, que ces marchandises étaient tellement *devenues anglaises*, que trois jours plus tard elles eussent été vendues au profit de la Grande-Bretagne, n'est pas démontrer qu'elles avaient été légalement confisquées et qu'elles étaient devenues à juste titre la propriété des preneurs.

Si le droit des preneurs anglais sur la propriété des marchandises dont ils se sont emparés était équivoque, à plus forte raison celui des repreneurs français était-il problématique. Le directoire, en admettant l'existence du droit de ceux-ci, en autorisant ses agens à leur *assigner une partie* du produit de la reprise de ces marchandises, et à les *engager ou sacrifier* de l'autre partie, le directoire a donc tranché par le fait une question qui, de sa nature, paraissait susceptible d'être subordonnée aux délibérations du corps législatif.

3°. Le message annonce que le directoire a pensé qu'il fallait *soutenir le courage* de l'armée des Antilles, qu'il fallait *exciter à l'ardeur* de l'armée de Saint-Domingue, et disposer celle-ci à prendre celle-là pour modèle. Et c'est en assurant à l'un et en promettant à l'autre la possession de ce qui était tombé ou de ce qui pourrait tomber sous leurs mains, même des propriétés des citoyens français, si elles avaient d'abord, et à quelque titre que ce fût, passé au pouvoir des ennemis; c'est par l'appât des dépouilles de leurs propres concitoyens; c'est, dis-je, par de pareils moyens que l'on a prétendu stimuler le zèle des défenseurs de la République dans les colonies! Certes, les braves républicains qui partirent de Rochefort, sous les ordres des commissaires de la convention nationale, et qui, en arrivant aux atterrages de la Gourdeloupe, conçurent l'entreprise héroïque de la reconquérir; certes ces hommes intrépides n'avaient point une telle perspective, et ils sont néanmoins parvenus à leur but sublime.

Certes, le vaillant commissaire civil qui était à leur tête et qui, depuis nommé leur général, les a menés à de nouvelles victoires, connaissait bien mieux leur noble désintéressement et leur amour exclusif pour la gloire, lorsque, dans sa proclamation du 25 fructidor an 3, il annonce que » les propriétés ont été respectées à la Guadeloupe; que celles mêmes qui, par les lois de la guerre, devenaient le partage du vainqueur, ont été *dédaignées* par les valeureux républicains sous ses ordres. »

La question de la propriété des marchandises et des navires repris par l'armée des Antilles reste donc, jusqu'à présent, toute entière.

Je n'examinerai pas, citoyens représentans, si le droit de la guerre a pu autoriser le général anglais à s'emparer des bâtimens ancrés dans la rade et le port de la Pointe-à-Pitre, et des marchandises emmagasinées à terre appartenant aux commerçans français. Je sais qu'en s'attachant à la lettre des maximes répandues dans les écrits de certains publicistes et dans certains codes anciens, » du moment qu'une place est prise par l'ennemi, il n'y a plus rien de sacré dans son enceinte (1); que les prises faites sur l'ennemi appartiennent dès lors à ceux qui les ont saisies (2); que plusieurs nations n'ont mis aucune borne au droit que la loi naturelle donne d'agir contre un ennemi (3); que quiconque fait la guerre dans les formes devient maître absolu et sans restriction de tout ce qu'il prend sur l'ennemi, etc. (4) »

(1) Jurisconsulte Pomponius, liv. 3.
(2) Digeste, liv. 41, v. 7.
(3) Grotius, liv. 3, chap. 4.
(4) Pufendorff, liv. 8, chap. 6, § 17.

Mais il faut convenir en même-tems que cette jurisprudence, prise dans toute son extension, n'a jamais été la règle des vainqueurs, ou du moins des gouvernemens qui se sont piqués de civilisation. On les a vus adopter généralement le parti d'épargner, dans leurs personnes et leurs biens, les habitans du pays ennemi composant ce qu'on appelle le *peuple désarmé*; ou si quelquefois les généraux ont excité eux-mêmes ou n'ont pu retenir l'ardeur du soldat impétueux et effréné au sein de la victoire; on a vu les gouvernemens réparer, à la paix, les ravages et les torts de la guerre et dédommager les particuliers qu'une fureur aveugle avait injustement dépouillés. L'histoire des Anglais eux-mêmes présente un exemple récent et mémorable de cette justice exercée à l'égard des Français; ils indemnisèrent les négocians français habitant l'île Saint-Eustache de la valeur de leurs propriétés, dont l'amiral *Rodney* s'était emparé lors de la prise de cette île.

Mais mon seul objet, est d'examiner si la propriété des bâtimens et marchandises pris par les troupes britanniques à la Guadeloupe, et repris par les troupes françaises, doit retourner à ses premiers possesseurs.

Il y a ici deux choses à distinguer: les bâtimens mouillés ou amarés dans la rade et le port, et les marchandises et denrées coloniales emmagasinées à terre.

Quant aux bâtimens, nul doute qu'ils ne doivent être rendus à leurs premiers propriétaires. Ainsi le veut une loi formelle, non abrogée, une loi solennelle adoptée par toutes les Nations maritimes de l'Europe, et dont un siècle d'observance a consacré la sagesse et le pouvoir, en un mot, l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1681. Voici comme elle s'exprime au livre des *prises*, titre IX, article IX: » Si le navire (pris) sans être recous (repris), est abandonné par les ennemis; ou si, par tempête ou *autre cas fortuit*, *il revient en la possession de nos sujets avant qu'il ait été conduit dans aucun port ennemi*, *il sera rendu aux propriétaires qui le réclameront dans l'an et jour*, *quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains de l'ennemi.* »

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2, du conseil des cinq cents, on a discuté la question de l'atermoiement; plusieurs membres ont parlé pour et contre.

Le conseil s'est formé en comité secret.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er frimaire.

Amsterdam	59 3/8 à 60
Hambourg	195 1/2 à 198 1/2
Madrid	11 5 — 2 mois.
Cadix	11 2 6 — 2 mois.
Gênes	92 1/2 à 93 1/2
Livourne	101 1/2 à 102 1/2
Bâle	1
Or fin	101 5
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 6 s. 6 d.
Quadruple	79
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Mandat	2 l. 14 s. à 2 l. 16 s.

Cours de diverses marchandises.

Esprit 3/6	510.
Eau-de-vie 22 degrés	375.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Café	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s. 6 d.
Savon de Marseille	17 s.
Chandelle	14 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY.

Le bon Magister et *le Phénix* ou *l'Isle des vieilles.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C.-H. AGASSE, propriétaire des Annales du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 64. Quartidi, 4 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 24 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Extrait d'une lettre de Londres, du 15 novembre.

Les personnes initiées ici dans les secrets de la politique paraissent craindre, depuis quelques jours, qu'il n'y ait bientôt une négociation particulière entre la France et l'Autriche pour une suspension d'armes, et que cette suspension, ou n'amene des conséquences semblables à celles qui ont suivi l'armistice de Clairfayt, ou au moins ne retarde le progrès des armées victorieuses de l'archiduc, et n'éloigne ainsi l'espérance qu'a tout bon Anglais de voir les Pays-Bas évacués par les Français. Cette évacuation volontaire ou forcée est le grand objet de la politique de notre gouvernement. Il veut absolument, dit-on, que ce pays sorte, soit de la domination, soit de la dépendance de la République Française, et dans tous les cas, il est déterminé à faire des sacrifices proportionnés à l'importance de cette barriere.

L'Angleterre attache plus de prix que l'empereur lui-même à la restitution de cette ancienne partie de son domaine. L'empereur ne voit et ne doit voir dans les Pays-Bas qu'un Etat séparé du centre offensif et défensif de sa puissance, qui, dans la situation surtout où l'a réduit la politique soupçonneuse est remuante de Joseph II, peut à chaque instant être attaqué et envahi par les Français, dont les frais d'administration et de protection sont très-considérables, dont la tranquillité intérieure est sans cesse troublée, dont la possession, si incertaine par les dispositions du dedans, est devenue plus précaire que jamais à l'extérieur; par le changement de système qui a brisé les liens de la France et de l'Autriche. Cette derniere circonstance est sans contredit la plus décisive de toutes les causes de détermination en cette matiere.

Aussi a-t-on vu l'Autriche faire l'offre de ces Pays-Bas à ceux qu'elle croyait pouvoir lui donner quelque chose en échange. En 1748, le comte, depuis prince de Kaunitz, proposa à Aix-la-Chapelle, à M. de Saint-Séverin, d'en faire la cession à la France, si elle voulait seulement s'allier à l'Autriche, pour lui faire restituer la Silésie, alliance que le même ministre autrichien eut l'adresse d'obtenir quelques années après sur un plan plus étendu en dommages d'un côté, et en profits de l'autre, sans rien donner au moins à l'Etat. On a vu depuis Joseph II, n'ayant pu envahir la Baviere en 1778, offrir, en 1785, à l'électeur Palatin, l'échange de cet électorat pour les Pays-Bas, qu'on aurait érigé en royaume d'Austrasie, échange qui fut empêché, comme on sait, par l'intervention armée du roi de Prusse, et auquel ce prince opposa, pour l'avenir, la formation de la confédération germanique.

Il est donc extrêmement probable que l'Autriche, si elle était obligée de choisir entre la restitution du Milanais et celle des Pays-Bas, n'optât sur le champ pour la premiere, surtout si on y joignait quelque autre possession d'Empire de plus à sa convenue, pour prix de laquelle on céderait au propriétaire et à l'héritier d'autres possessions d'Empire dont le titre de propriété rendrait la transmission plus facile.

L'intérêt de l'Angleterre est, sur ce point, fort différent de celui de l'empereur; aussi est-ce sur ce point que nos politiques craignent de les voir se séparer. L'Angleterre a regardé de tout tems d'un air d'inquiétude et de jalousie l'agrandissement de la France de ce côté, et lorsqu'on saura un jour d'une maniere certaine de quelle nature étaient les engagemens pris par notre cabinet avec celui de Vienne au commencement de la guerre, on verra jusqu'à quel point l'Angleterre tenait à l'affaiblissement de la France dans cette partie; les craintes de l'Angleterre, à cet égard, paraissent assez fondées; d'abord c'est un accroissement de territoire, et surtout un prolongement de la ligne de ce côté de la France. Ensuite ce pays sert de point de communication entre la France et les Provinces-Unies; et l'une des trois ou quatre maximes qui renferment toute la politique anglaise, est que la richesse et la puissance de l'Angleterre tiennent en grande partie à l'alliance des Provinces-Unies, et qu'Amsterdam doit être, comme Lisbonne, la sujette de Londres. Cette maxime est devenue aussi proverbiale dans les comptoirs de la cité que dans les salons de Westminster, dans les cabarets à bierre que dans les deux chambres du parlement, dans le parti de M. Fox que dans celui de M. Pitt. Il n'y a peut-être qu'une seule maxime plus populaire que celle-là, plus enracinée dans toutes les ames et dans toutes les têtes anglaises, c'est qu'on ne peut faire le bien de l'Angleterre qu'en fesant le plus de mal possible à toutes les nations commerçantes, et surtout à la France, et qu'un bon Anglais doit, de de sa nature, être l'éternel ennemi des Français.

Le gouvernement anglais sent parfaitement bien que la France ne peut posséder les Pays-Bas, ou les former en République: ce qui est une autre maniere de les posséder, sans tenir dans son alliance, et suivant elle, dans sa dépendance les Provinces-Unies, et il croit qu'une guerre entreprise ou continuée pour empêcher une telle réunion, ne peut manquer d'avoir beaucoup de popularité.

Il sent tout à la fois et le bien qu'on lui ôte, et le mal qu'on peut lui faire. Il croit que la France ayant à sa disposition la côte-nord depuis Calais jusqu'au Zuidersée, et les bouches de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, sera toujours là, menaçant les côtes sans défense d'Essex, de Suffolk, de Norfolk, d'Yorkshire, et toute la côte jusqu'au nord de l'Ecosse.

Aussi, dit-on déjà en propres termes dans plusieurs papiers ministériels, que la restitution des Pays-Bas est un objet d'une aussi grande importance pour nous que la possession même de nos comtés de Kent et de Sussex: on ajoute que tant que les Français ne conserveront que leurs côtes du canal, nous aurons toujours vis à vis des forces toutes prêtes pour les repousser; mais que si leurs côtes s'étendent dans la mer du Nord, ils pourront sans cesse nous menacer, et profiter, pour réussir, du moment où nos flottes seront désarmées, et nos matelots dispersés sur l'Océan. Il faut une *bonne paix*, continue-t-on; mais pour qu'elle soit telle, il faut que les Pays-Bas soient restitués, et que le cap de Bonne-Espérance, Sainte-Lucie et Tabago restent à l'Angleterre. Il faut encore mieux faire une guerre maritime de deux ans, que conclure la paix en ce moment sans obtenir tout cela. Les événemens montreront bientôt jusqu'à quel point ces prétentions peuvent s'accorder avec les circonstances, avec les vrais intérêts de l'Autriche et les droits de la France et des Provinces-Unies.

SUISSE.

De Bâle, le 11 novembre.

Quelques papiers publics ont supposé au général français le projet de proposer l'échange du département du Mont-Terrible contre le pays de Vaud. Rien n'est si faux, rien n'est si destitué de fondement que ce bruit. On ne peut le regarder que comme une nouvelle manœuvre des ennemis de la révolution française, pour semer l'alarme en Suisse, et particulièrement dans le canton de Berne.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 novembre.

Dans le compte que nous avons rendu de la séance du 10 de ce mois de la convention nationale, nous n'avons parlé que du premier rapport de la commission de constitution. Nous allons indiquer les différens objets dont il a été question dans la même séance.

Le président communique que D. Audnage, nommé ministre plénipotentiaire de sa majesté catholique près la République Batave, s'est rendu chez lui ce matin, et lui a remis ses lettres de créance; il en fait faire lecture, et propose de recevoir ce ministre avec les cérémonies d'usage.

Adopté.

Le président fait encore part que le chargé d'affaires, Bonet, lui a remis une lettre du conseil d'Hambourg, contenant des observations sur la proclamation du 16 septembre.

Le secrétaire van Leyden en donne lecture.

Renvoyé à la commission diplomatique.

On lit un avis favorable du comité de marine sur une note du ministre Noël, demandant un passeport pour des fusils allant à Malines.

Accordé.

Un avis déclinatoire sur une requête du citoyen Lemaître, négociant de Paris, demandant un passeport pour envoyer du numéraire à Hambourg.

Décrété conformément à cet avis.

Van Gennep, organe d'une commission, fait décréter que l'institut de la branche économique (œconosche tak) d'Haarlem, s'est rendu jusqu'à présent utile à la Patrie; qu'il sera à l'avenir mis sous la protection de l'assemblée nationale; que l'offre faite par ledit institut de correspondre avec elle sur des objets d'utilité générale, est agréée, et qu'il sera nommé une commission personnelle et spéciale prise dans le sein de l'assemblée, à l'effet d'entretenir cette correspondance.

Une commission du comité de l'union, fait un rapport sur différentes requêtes qui lui avaient été renvoyées.

Schimnelpenninck, organe de la commission des finances, présente un nouveau rapport concernant les arrérages dûs par les différentes provinces, sur les pétitions de 1795, pour le comité de l'union, et pour celui de la marine, ainsi que sur les deux premiers termes de la contribution des 60 millions, lesquels arrérages, réunis ensemble, forment un déficite de 21 millions.

La commission persiste dans un avis déjà énoncé, que dans des affaires financielles de cette sorte, on ne peut suivre que la marche ordinaire, et qu'en conséquence on ne peut pas regarder comme liquidé le *quota* des provinces sur la contribution des 60 millions, tant qu'elles n'ont pas entièrement satisfait aux pétitions précédentes.

La commission est donc d'avis que l'assemblée doit mettre indistinctement à exécution les mesures de contrainte décrétées par elle contre les provinces arriérées, et qu'elle doit en outre charger une commission personnelle de lui présenter un état des contributions forcées, arrêtées par les différentes provinces, d'examiner si elles ont mis toute la rigueur nécessaire pour les faire acquitter, et de donner un état des sommes que l'on pourrait exiger des provinces qui n'ont point payé de contributions forcées, ou qui n'en ont payé que d'insuffisantes.

L'impression est ajournée.

Colmschate propose, au nom de la commission chargée de l'introduction du plan d'organisation des gardes nationales, de charger le comité de l'union d'envoyer à cette commission des listes de toutes les armes qui se trouvent dans les magasins de la République, et de décréter qu'elle aura toujours une libre entrée dans lesdits magasins, et que les armes disponibles qui s'y trouveront, pourront être expédiées et distribuées sur son ordre.

Adopté.

Du lundi 14 novembre.

La séance d'aujourd'hui a été employée à la lecture d'une partie du plan de constitution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 frimaire.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Extrait d'une lettre du cit. Verninac. — Constantinople, le 3 vendémiaire.

Je vous confirme que la Porte a définitivement arrêté l'établissement d'une ambassade permanente auprès du directoire exécutif de la République, et qu'Aly-Effendi, son ministre plénipotentiaire près la cour de Berlin, a été nommé à cette ambassade. Nahili-Effendi le remplace dans le poste de ministre plénipotentiaire près la cour de Berlin, où il ne s'était pas encore rendu.

MINISTERE DES FINANCES.

Le ministre des finances a adressé, le 28 brumaire, la lettre suivante, aux citoyens commerçans et négocians des principales places de la République.

Le gouvernement, citoyens, s'occupe de négociations importantes; le besoin de quelques lois et de quelques établissemens en faveur du commerce, se fait sentir; l'agriculture réclame des secours, l'industrie sollicite une protection efficace.

L'utilité d'une réunion momentanée de citoyens recommandables par leur expérience dans les relations commerciales, par leurs talens, par leurs vertus, est généralement reconnue; il suffit de leur indiquer le lieu dans lequel ils pourront

se communiquer leur pensée, et en manifester le résultat.

Le directoire exécutif m'a autosisé, citoyens, à ouvrir sur ces objets intéressans, des conférences particulieres à Paris, le 19 frimaire prochain; il m'a chargé de vous en prévenir, et d'adresser aux principales places de commerce l'invitation d'y faire trouver quelqu'un investi de leur confiance; je vous la fais, citoyens, avec l'espérance de vous la voir accepter.

La révolution doit atteindre son but, elle doit assurer la prospérité générale; pour obtenir cet avantage, réunissons nos intentions; nos efforts seront heureux.

Les pouvoirs du citoyen qui se présentera de votre part, et son adresse à Paris, seront reçus au secrétariat du ministere des finances, dans la soirée du 18 frimaire; il serait utile que je fusse informé, quelques jours à l'avance, de ce que vous aurez fait sur le contenu de cette lettre, je remets son objet à votre dévouement, aux intérêts de la Patrie ». *Signé*, D. V. Ramel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Cambacérès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 BRUMAIRE.

Suite du rapport de Marec.

Appliquons cette loi au cas des bâtimens repris par l'armée française dans la rade et le port de la Pointe-à-Pitre.

1°. Ces navires, pris d'abord par les Anglais, n'avaient été conduits dans aucun de leurs ports, *dans aucun port ennemi*;

2°. Ils *étaient revenus en la possession des Français par le cas fortuit* de leur arrivée subite à la Guadeloupe, au moment où le général ennemi se disposait à mettre à l'encan ces précieuses propriétés;

3°. Ils ont été *réclamés* dans l'an et jour par leurs premiers propriétaires, puisque ces derniers se sont présentés à cet effet chez le commissaire *Hugues*, au premier moment de calme qui a suivi l'expulsion des Anglais de la Guadeloupe.

Les navires repris doivent *donc être rendus à leurs premiers propriétaires, quoiqu'ils aient été plus de vingt-quatre heures entre les mains de l'ennemi*, c'est-à-dire, depuis le 3 mai jusqu'au 4 juillet 1794; car ce n'est point à la mer, c'est dans la rade et le port de la Pointe-à-Pitre que leurs navires ont été repris, ou plutôt *trouvés*, par l'armée des Antilles à son arrivée à la Guadeloupe.

A l'égard des marchandises et denrées coloniales emmagasinées à terre, et trouvées également par l'armée des Antilles en reprenant la Guadeloupe, c'est ici que le silence de notre législation, ou plutôt le vague de la disposition législative consacrée par le décret du... fructidor an 3 (1), semble laisser la carriere ouverte aux prétentions respectives des repreneurs et des premiers propriétaires.

Le général de l'armée des Antilles, pour assurer la possession de ses marchandises, non à ses troupes victorieuses, qui les ont, dit-il, dédaignées, mais au gouvernement à qui leur jouissance a été si utile pour l'entretien de l'armée et de la colonie, et pour les secours envoyés aux colonies voisines, ainsi que pour ses opérations en Europe, ce général invoque *le droit de la guerre*.

Les premiers propriétaires réclament en leur faveur l'application de ce que les législateurs anciens et les publicistes ont appelé *le droit de retour (jus post-liminii.)*

Quelle est, dans ce cas, la mesure du *droit de la guerre* pour les repreneurs? Quel est le sens, quelle est l'étendu du droit de *post-liminii* pour les premiers propriétaires?

Ici le rapporteur cite le Digeste, Grotius, Puffendorff et Wattel; il continue ainsi;

En résumant, citoyens représentans, les opinions des publicistes que je viens de citer, on voit que le rédacteur du Digeste, et Grotius, ne sont d'avis de refuser la restitution des choses mobilieres recouvrées sur l'ennemi, que parce que cette restitution serait une source de contestations et d'embarras, occasionnés par la difficulté, par l'impossibilité de reconnaître à qui ces choses ont originairement appartenu, et que Puffendorff et Wattel pensent que cette restitution doit avoir lieu toutes les fois qu'il est possible de reconnaître les propriétaires des choses recouvrées.

Je le demande maintenant: à laquelle de ces deux opinions un législateur juste doit-il donner la préférence? n'est-ce pas à celle qui s'accorde le plus avec l'équité naturelle? Or, quoi de plus conforme à cette regle sacrée, que l'opinion de Puffendorff et de Wattel, que l'opinion qui tend à faire restituer à son véritable propriétaire la chose recouvrée, quand il est possible de la reconnaître!

Si la force armée qui agit au nom du gouvernement, qui est l'instrument de sa puissance, avait le droit de s'emparer des propriétés des citoyens, parce qu'elle les aurait arrachées des mains des ennemis, ou si le gouvernement lui-même avait, dans ce cas, le droit de se les approprier, qui ne sent que l'abus du pouvoir, serait alors substitué à son action autélaire? Qui ne sent que tous les rapports de justice, de sureté, de protection, qui lient les individus au gouvernement, seraient rompus? Qui ne sent que le gouvernement méconnaîtrait le but de son institution, qui est de protéger de toute la force de son autorité, les personnes, les biens, et les droits de chaque membre de l'association?

Eh! combien ces considérations n'acquierent-elles pas de force quand on les applique à la position des citoyens dans un état républicain! Ici l'égalité politique est l'une des bases fondamentales de la constitution. C'est de ce principe, comme d'une source féconde, que découlent ces sentimens de bienveillance et de fraternité qui unissent entre eux les individus de toutes les classes, et forment de l'Etat tout entier une grande famille, dont tous les membres se doivent amitié, assistance, protection. Si vous admettez que dans une pareille association le défenseur de la Patrie, ou le gouvernement lui-même peut se réserver la propriété de tout ce qui aura été repris sur l'ennemi, lors même qu'elle est réclamée par le citoyen à qui elle a originairement appartenu, vous maintenez à l'égard de ce dernier l'état d'oppression, même après la victoire: vous voulez qu'il éprouve de la part de ses protecteurs naturels, de ses freres, de ses amis, le même traitement, la même spoliation qu'il avait éprouvée de la part d'ennemis injustes et cruels; vous confondez toutes les idées de justice et de morale; vous blessez tous les principes et tous les sentimens inhérens à la nature du gouvernement républicain.

Mais, me dira-t-on, s'il fallait admettre votre système, il n'y a pas de reprise faite sur l'ennemi qui ne dut être restituée à son premier propriétaire.

Je réponds qu'il faut bien se garder de confondre, comme paraît l'avoir fait le général Victor Hugues, et ceux qui partagent son opinion, de confondre, dis-je, les reprises faites à la mer avec les reprises faites dans les ports ou à terre. Il y a une différence essentielle entre ces deux natures de reprises.

Il n'est pas d'armateur qui, en livrant à la mer son bâtiment et sa marchandise pendant la guerre, n'ait dû les regarder dès-lors comme une propriété incertaine et précaire, exposée au double danger de périr dans les flots et de tomber au pouvoir de l'ennemi. Si ce dernier accident arrive, et que la capture soit ensuite reprise par un bâtiment de la même Nation que le premier propriétaire du navire repris, il y a, indépendamment de la loi qui l'ordonne ainsi, de bonnes raisons pour se convaincre que la reprise, si elle est faite vingt-quatre heures après sa capture, doit devenir la propriété exclusive du repreneur. Il faut d'abord que la reprise soit faite 24 heures après que le navire repris était tombé au pouvoir de l'ennemi. Cet intervalle est assez long pour que le capteur soit censé avoir pu mettre sa prise en sureté, et pour que le premier propriétaire ait dû raisonnablement renoncer à l'espoir de la recouvrer. Ensuite, ou la reprise est faite par un corsaire, ou elle l'est par un bâtiment de l'Etat. Dans le premier cas, la reprise doit être adjugée au corsaire; car il n'est armé, il n'a mis en mer que pour s'enrichir des dépouilles de l'ennemi: or, dans l'hypothese, le navire repris était déjà devenu la propriété de l'ennemi, puisqu'il en jouissait depuis 24 heures.

Dans le second cas, elle doit être également allouée au bâtiment de l'Etat; 1°. parce que l'objet repris était, dans le fait, devenu une propriété ennemie; 2°. parce que les hommes qui composent l'équipage du bâtiment de l'Etat, sont susceptibles des mêmes encouragemens, des mêmes récompenses que les hommes qui montent le corsaire. En général, le principe qui a déterminé l'allocation des reprises maritimes en faveur des repreneurs, est puisé dans le véritable intérêt de l'Etat. Les bâtimens repris à la mer contiennent ordinairement des cargaisons. Il sont aussi à leur bord les hommes qui formaient leur équipage, et qui se trouvent alors en état de captivité; plus, une partie de l'équipage du bâtiment capteur ou ennemi qui sert à conduire la prise au lieu de sureté. Si les navires repris n'étaient pas adjugés aux repreneurs, aucun corsaire, aucun bâtiment de l'Etat ne serait tenté de reconnaître et de visiter à la mer les bâtimens tombés au pouvoir de l'ennemi. Ceux-ci arriveraient paisiblement à leur destination, et l'Etat et les particuliers seraient frustrés: le premier, de l'avantage de voir sortir ses citoyens de captivité, et de faire en même tems des prisonniers sur l'ennemi; et les seconds, de l'avantage de s'assurer la possession d'un navire et d'une cargaison qui étaient devenus la proie du capteur, sans espoir du retour pour le propriétaire.

On peut donc établir comme un principe d'une justice évidente et rigoureuse, que toute propriété, même mobiliere, prise par l'ennemi sur le territoire ou dans un port français, et reprise par les troupes de la République, doit retourner à son premier maître, si elle est reconnue lui avoir originairement appartenu.

Dans la guerre actuelle, n'a-t-on pas vu les malheureux habitans des villes de Valenciennes, Condé, le Quesnoy, etc. rentrer paisiblement dans la possession de leurs propriétés, après la reprise de ces villes sur l'ennemi qui les avait si longtems souillées de sa présence? Quelqu'un s'est-il avisé de contester à ces infortunés habitans le droit de rentrer dans la jouissance de leurs maisons, de leurs ateliers, de leurs magasins, de leurs effets, de leurs marchandises, sous prétexte que ces objets avaient été longtems au pouvoir des Autrichiens, et qu'ils *étaient devenus tellement Autrichiens*, que tels ou tels effets auraient pu être vendus ou emportés par l'ennemi, avant la reprise qui en a été faite par les Français?

Si vous admettez, si vous connaissez la justice de ce principe, rien ne sera plus facile que son application. L'île de la Guadeloupe, si l'on en croit les rapports du commerce, les seuls que votre commission ait pu se procurer, malgré son desir d'en obtenir d'officiels; l'île de la Guadeloupe est dans un état de calme et de prospérité qui contraste étonnamment avec la situation déplorable des autres. Non-seulement les agens du gouvernement y ont à leur disposition une petite armée navale complettement approvisionnée; mais un corps de quinze mille hommes de bonnes troupes de toutes les couleurs, bien disciplinées, bien armées, et les mieux équipées peut-être de toutes celles qui combattent en ce moment sur le globe sous les drapeaux, soit de la tyrannie, soit de la liberté. C'est avec ces moyens créés par le génie de Hugues, et à l'aide des ressources immenses qu'il trouva à la reprise de la colonie, dans les magasins et les navires des négocians français, qu'il est parvenu à faire régner dans l'île l'ordre, le calme, la police la plus sévere; à y faire reprendre tous les travaux des ateliers et de l'agriculture, et à leur donner un degré d'activité jusqu'alors inconnu. Pour faire apprécier d'un seul trait le résultat heureux de la sage administration de l'île, on assure que les magasins de la République (qui possede, par l'effet de l'émigration ou de l'absence des anciens propriétaires, les cinq sixiemes des habitations), que ces magasins, dis-je, renferment en ce moment le produit de trois récoltes de denrées coloniales.

C'est sur ce produit immense qu'il sera facile de rembourser en nature aux négocians de France intéressés au commerce de la Guadeloupe la valeur des navires et marchandises qui leur appartenaient. Ce remboursement pourra s'opérer, soit au moment de la publication de la loi sollicitée, soit à la paix. Les réclamans s'en rapporteront, à cet égard, à la volonté et à la prudence du gouvernement.

Marec présente un projet de décret dont les deux articles suivans sont adoptés.

Art. Ier. Tout immeuble, ainsi que tous droits attachés au fond de l'immeuble pris sur le territoire français par l'ennemi, et repris par la force armée de la République, retourneront au premier possesseur.

II. Toutes propriétés mobiliaires, toutes marchandises et denrées, tous navires pris par l'ennemi sur le territoire ou dans les rades et ports français, et repris par les troupes de la République, seront rendus à leurs premiers propriétaires, toutes les fois qu'ils pourront constater la propriété primitive de la chose retrouvée.

L'article 3e excite des réclamations, il est renvoyé à la commission, ainsi que les deux derniers.

Le président invite le conseil à se former en comité général.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacuée.

SÉANCE DU 30 BRUMAIRE.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 16e, qui ordonne que le tableau des campagnes des Français, sera continué jusqu'à la paix.

(1) Ce décret dit que « les propriétés particulieres ne peuvent être confisquées lors de nos conquêtes, et que les propriétaires sont fondés à les réclamer. »

Un message du directoire annonce au conseil que l'échange des ratifications du traité de paix conclu entre la République et le roi des deux Siciles, vient d'être fait.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 13 brumaire, relative aux délais pour se pourvoir en opposition, et relever appel des jugemens par défaut.

Dans une précédente séance, Paradis, organe de la commission qui avait examiné cette résolution, avait proposé de la rejetter, 1°. parce que l'article II pouvait, par sa rédaction, faire croire qu'il est d'autres appels possibles que ceux des jugemens rendus en première instance, ce qui serait éversif des deux degrés de juridiction établis par la constitution.

2°. Que la réserve contenue dans l'article III est d'une contradiction évidente avec la disposition principale de cet article.

Lanjuinais ne pense pas que ce que la commission a regardé comme des vices de rédaction soit suffisant pour faire rejeter la résolution. Il propose d'autres motifs de rejet pris dans le fond même de ce projet de loi.

Selon lui, l'article Ier est vicieux, parce qu'il généralise trop; l'article II l'est aussi, parce que le délai de trois mois qu'il accorde est trop court. Ce dernier a encore un autre défaut, c'est qu'il applique ce délai de trois mois pour relever appel à tous les jugemens, même à ceux par défaut; tandis que la raison et la loi disent que cela ne devrait être applicable qu'aux jugemens contradictoires; et que restreindre autant les délais pour les jugemens par défaut, que pour interjetter appel des jugemens contradictoires, c'est exposer à voir les familles ruinées par les infidélités des huissiers, ou tout autre cause qui aurait empêché que l'assignation fût connue de celui auquel elle était adressée.

Lanjuinais ne voudrait pas qu'on accordât le délai de 30 années établi par l'usage; il est, dit-il, bien des termes mitoyens entre trois mois et trente ans. Je proposerais, comme les lois romaines, un délai d'un an comme le terme qui ramene toute chose, et qui rappelle l'attention sur toutes les affaires. Au surplus, comme nous n'avons point l'initiative, je ne propose cette fixation du délai que comme un simple avis, et je voteconttre la résolution.

Liborel est du même avis. Elle prescrit sans nécessité une double signification de tous les jugemens par défaut, qui sont encore susceptibles d'appel ou d'opposition. La proclamation de la loi aurait produit le même effet que cette double signification. Cette résolution est d'ailleurs conçue de maniere à donner dix-huit jours au lieu de dix pour former opposition; et plus de trois mois pour user de la faculté de l'appel.

Mollevault trouve que la résolution est vicieuse, en ce qu'elle n'accorde point un délai plus considérable pour relever appel des jugemens en dernier ressort, que pour ceux rendus en premiere instance. Il pense que, par les distances qu'elle fixe, elle donnera lieu à des contestations interminables, et qu'elle n'est propre qu'à fournir un nouvel aliment à la chicane.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 1er FRIMAIRE.

Daubermesnil présente un projet de résolution tendant à établir un tribunal de police correctionnelle à Lavaur, département du Tarn.

N.... Je demande l'ajournement; il est essentiel de connaître si ce tribunal est nécessaire, et si son établissement ne deviendrait pas trop onéreux aux habitans des départemens.

Daubermesnil. Je dois répondre que les députés du Tarn, de concert avec l'administration centrale du même département, reconnaissent la nécessité de ce nouveau tribunal, parce que la distance où se trouvent les administrés, relativement aux tribunaux dont ils ressortissent, entraîne les plus grands inconvéniens.

On demande la question préalable sur le projet.

Le conseil arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Riou. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il n'est aucun de nous qui ne sache combien le Lycée des arts, qui a survécu aux crises de la révolution et qui a su opposer à la tyrannie un courage vraiment extraordinaire, a été utile aux sciences et aux arts; combien nous lui devons de découvertes précieuses, d'expériences utiles, de procédés ingénieux, de progrès dans les arts mécaniques: cependant cet établissement est menacé d'une destruction prochaine; le local dans lequel les membres de ce lycée se rassemblent est dégradé et menace de tomber en ruines. Je demande que la commission chargée de faire un rapport sur les secours à accorder à cet établissement soit entendue dans la décade.

N..... La commission chargée de ce rapport est prête à le soumettre au conseil.

Le conseil adopte la proposition de Riou.

Richard fait un rapport sur les moyens de réprimer les brigandages qui se commettent dans divers départemens. Il propose un projet de résolution dont la disposition principale interdit le port d'armes à tout individu qui ne sera pas muni d'une autorisation à cet effet, délivrée par la municipalité de son domicile, sur l'attestation de quatre citoyens de la commune payant contribution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Thibaut reproduit la suite des articles adoptés sur les patentes. — Nous les donnerons lors de la rédaction définitive.

Le président proclame le résultat du scrutin.

Quinette est élu président; Lehardy, Lecointe, Malès et Duault sont secrétaires.

Le conseil ajourne à demain la question de l'attermoiement des créances.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1er FRIMAIRE.

Baudin. La commission chargée d'examiner la résolution relative à la loi du 3 brumaire a fini son travail. Je demande que le conseil lui fixe un jour pour le lui soumettre.

Le conseil décide qu'elle sera entendue demain.

Cretet fait sentir l'extrême urgence d'une décision sur la résolution du 13 brumaire, qui admet le numéraire en concurrence avec les mandats pour le paiement des domaines nationaux. Il demande que la parole soit accordée sur le champ à ceux qui voudront parler sur cette résolution.

Laffond-Ladebat déclare qu'un anonyme lui a ordonné de parler en faveur de la résolution, à peine d'être dénoncé aux deux conseils: je ne la combattrai pas moins, dit-il, avec toute la fermeté d'un homme qui ne craint point l'examen de sa conduite ni de ses opérations.

Laffond-Ladebat croit que toutes mesures qui tendent à frapper d'une nouvelle dégradation les assignats et les mandats qui restent en circulation, est une nouvelle injustice et une atteinte portée à la propriété.

On s'obstine, dit-il, à ne voir dans les porteurs d'assignats et de mandats que des spéculateurs qu'on veut punir d'un jeu qu'on a fait naître et auquel on les a appelés.

Quant aux assignats, il est impossible qu'ils les aient achetés aux-dessous du prix où ils sont tombés. Lorsqu'on a retiré ceux au-dessus de cent francs, on avait promis de prendre des mesures pour retirer ceux au-dessous; il en avait même promis de rembourser ceux au-dessous de cinquante sous en monnaie de cuivre; toutes ces promesses n'ont point été tenues. Cependant ceux qui sont porteurs de ces petits assignats sont des citoyens pauvres et peu instruits, qui n'ont pas pu se persuader que l'amortissement du signe monétaire, serait le résultat des mesures prises pour le retirer; ceux qui en sont porteurs sont des dépositaires que les lenteurs des tribunaux ont empêché de se libérer à tems des sommes qui leur étaient confiées: ce sont des veuves, des orphelins qui n'ont plus d'autre bien. Je connais un dépôt de cent mille francs, fait dans le tems où les assignats ne perdaient que 10 pour 100; Alors ces cent mille francs en valaient quatre-vingt-dix mille. Depuis ces assignats ont été remplacés par 3000 francs de mandats qui, à trois livres le cent, font 120 livres en valeur réelle.

Laffond croit que cette résolution ne sera utile qu'à ceux qui ont spéculé sur la vente des biens nationaux; et qu'en avilissant le mandat, elle leur fournit le moyen de l'acheter au-dessous du cours, et de s'acquitter avec très-peu de chose des sommes considérables qu'ils peuvent encore devoir: avant que le projet fut discuté à la commission des cinq cents, il était déjà connu dans le public, et déjà l'on spéculait sur la loi proposée. Aussi-tôt le mandat est tombé de 4 liv. 5 sous, à 56 sous; ce qui fait une perte de 34 pour cent. Depuis ce moment la trésorerie a vu augmenter ses mandats, parce que les embarras qui lui rentraient n'ayant plus la valeur sur laquelle elle avait compté, elle se trouvait dans un déficit considérable.

Voyez, dit l'opinant, combien d'après le projet, le jeu des mandats est réveillé. On m'a assuré qu'il venait d'en être jeté sur la place pour plus de cent millions dont les soumissionnaires ont profité.

Laffond répond ensuite aux motifs donnés par la commission (1) pour approuver la résolution.

Il reste, dit-on, 120 millions à payer sur les biens nationaux: en les acquittant avec des mandats à 4 livres le cent, il faudrait 3 milliards cinq cents millions de mandats, mais il n'y en a qu'un milliard en circulation; ainsi le paiement exclusivement en mandats devient impossible.

L'objection est vraie; elle est une suite inévitable de l'injustice que l'on a fait lorsque l'on a voulu enter le système des mandats sur le système des assignats; mais l'objection, pour être fondée, ne prouve pas qu'il faille retirer les mandats de la circulation par des secousses, avant d'avoir réglé un nouveau mode de paiement des domaines nationaux. Cela ne prouve pas qu'il faille anéantir le mandat, de maniere à ruiner les créanciers de l'Etat, les rentiers, les citoyens, dont les fonds étaient consignés et qui viennent de recevoir des mandats, valeur nominale.

On dit 2°., qu'il reste dû 120 millions sur les biens nationaux soumissionnés, et que le mandat est anéanti; cette somme rentre toute entiere en numéraire: aucune espece de profit ne peut excuser une injustice. Laffond soutient de plus, que l'on calcule mal. Ce mandat avili, on ne paiera qu'une faible partie des 120 millions en numéraire; on admettra pour le reste des obligations particulieres que le besoin fera mettre en circulation, et dont la multiplicité précipitera l'avilissement; de sorte qu'on ne retirera peut-être pas 30 millions.

Il importe, dit-on encore, d'annuler le mandat, afin de faciliter l'établissement du régime hypothécaire et la mise en circulation des cédules; mais est-ce en trahissant la foi publique que vous prétendez attirer la confiance? Ne craignez-vous pas, dit l'opinant, que votre cédule ne soit repoussée, par ce que l'exemple d'un premier manque de foi en pourra faire redouter un second? Ne craignez-vous pas que vos fournisseurs, peu rassurés sur vos dispositions, ne veuillent prendre vos cédules pour une valeur bien au-dessous de celle qu'elles représenteront? Le crédit ne peut s'établir que sur la confiance, et la confiance a pour base la plus sévere justice. Si le crédit et la confiance restent paralysés, vous verrez bientôt l'intérêt de l'argent s'élever et le numéraire devenir rare encore une fois.

Laffond s'étonne qu'on ait osé imprimer, dans un journal officiel, que si la résolution était rejetée, le gouvernement se trouverait sans ressources, et qu'alors le conseil des anciens serait responsable de son impuissance. Vous êtes pénétrés de vos devoirs, dit l'orateur, et la justice et la raison seules influeront sur votre détermination.

Je demande aussi qu'un papier avili disparaisse de la circulation; mais je désire que ce soit par des mesures sages et justes.

Laffond-Ladebat s'attache ensuite à prouver que la résolution est inexécutable.

D'après l'article III, dit-il, la trésorerie doit annuler des mandats provenant des contributions, à mesure de leur rentrée, jusqu'à due concurrence des paiemens faits en numéraire, d'après le cours des mandats, à l'époque des versemens faits à la trésorerie. Mais si le mandat tombe à dix sous pour cent francs, et la résolution proposée est de nature à produire cet effet, comment la trésorerie pourra-t-elle jamais réunir assez de mandats pour équivaloir à la somme en numéraire qu'elle aura reçue?

La résolution est injuste, inconstitutionnelle; il serait facile de lui substituer une mesure qui soutiendrait le cours du mandat sans ruiner les soumissionnaires de biens nationaux. Je vote pour qu'elle soit rejetée.

Cretet. La commission a suffisamment établi dans son rapport que le *maximum* des mandats qui restent en circulation pouvait être évalué à un milliard qui, à 4 francs le 100, font 40 millions de valeur réelle. Il reste dû, sur les 5 sixiemes de biens nationaux soumissionnés, environ 84 millions. Or, il est impossible de payer 84 millions avec 40; il a donc fallu admettre le numéraire en concurrence avec les mandats pour le paiement des domaines nationaux; ou bien une partie des sommes dues n'aurait pas été acquittée, ou bien encore ce qui reste de mandats dans la circulation, se serait relevé graduellement de valeur jusqu'à éteindre les 84 millions qui restent dus. Dans ce cas, la République aurait dû renoncer à tirer aucune ressource des biens nationaux, autre que celle qu'ils lui ont déjà procurée, et, en dernière analyse, la Nation aurait donné pour la somme de 120 millions à laquelle peuvent être évalués la valeur de tous les mandats émis, une masse de biens nationaux qui valait 500 millions.

(1) Il paraît, d'après cette discussion, que le rapport avait été fait en comité général, et qu'il avait même donné lieu à un discours de Lecouteulx, contre la résolution.

Cretet est convaincu que beaucoup de citoyens ont dû être froissés des variations du papier-monnaie ; c'est l'effet ordinaire de toutes les révolutions en finances ; mais, ajoute-t-il, on nous fait bien entendre les réclamations des individus, et l'on ne nous parle point des pertes qu'a éprouvées la République dans la vente de ses domaines. Ces pertes ont dû nécessairement être recueillies par quelqu'un ; et peut-on assurer que ceux qui se plaignent d'avoir perdu ne s'en soient pas ressentis ?

Cretet répond ensuite aux craintes manifestées par Lecouteulx que cette mesure n'avilisse les mandats. On leur ouvre trop de moyens d'écoulement, et il n'en restera point assez dans la circulation, dit-il, pour qu'ils puissent s'avilir davantage. Ils rentreront par le moyen de la nouvelle liquidation de l'emprunt forcé, qui en absorbera au moins 400 millions. Cette mesure devait être prise en même tems que la résolution, sur laquelle nous délibérons ; mais l'on fut retardé, parce que le directoire qu'on avait consulté n'avait pas fourni sa réponse. Aujourd'hui, le projet est à la discussion dans le conseil des cinq cents.

Les mandats rentreront aussi par l'arriéré des impositions ; enfin, ils rentreront par le paiement des biens nationaux. Ce dernier objet en absorberait à lui seul plus de deux milliards.

Cretet considere la résolution comme un moyen de salut public, auquel le gouvernement attache la plus grande importance. Il annonce qu'elle est instante pour faire cesser les spéculations nuisibles au trésor public, que les percepteurs se promettent de faire sur les mandats. Enfin, il ajoute qu'il est nécessaire que les mandats soient totalement éteints, pour que l'on puisse émettre des cédules.

Legrand demande la parole.

On demande la clôture de la discussion.

Le conseil la ferme, et approuve la résolution.

On procede au renouvellement du bureau.

Quatrevingt-deux suffrages portent Bréard au fauteuil ; Paradis, son concurrent, en a obtenu soixante-dix-huit.

Les nouveaux secrétaires sont : Fourcroy, Rousseau, Vigneron et Girod de l'Ain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Le directoire exécutif adresse au conseil un message relatif à l'état de détention du général Montbrun.

Le conseil le renvoie à une commission existante.

Un second message contient le rapport de la situation politique et commerciale des Colonies.

Plusieurs voix. La lecture.

D'autres. Le renvoi à une commission.

N.... Je demande que la lecture soit faite en comité secret....

Cette proposition est adoptée.

Un troisieme message demande une autorisation à l'effet d'accorder un libre passage sur le territoire de la République, à des recrues espagnoles revenant de l'Italie.

Le conseil arrête la formation d'une commission spéciale.

La discussion reprend sur les transactions sociales, et sur cette question :

Les débiteurs recevront-ils la faculté de l'attermoiement ?

Darracq. Comment, lorsqu'il n'y a que peu de jours, vous avez unanimement rejeté la proposition scandaleuse d'autoriser les débiteurs à se libérer avec la moitié ou toute autre partie de ce qu'ils devaient, vous proposez-t-on d'arrêter le paiement de ce qu'on doit, de le suspendre jusqu'à ce que la somme due aujourd'hui vaille infiniment moins ? Rendant hommage au principe, vous avez décidé que vous n'aviez pas ce droit ; et, en changeant d'expressions, on prétendrait donc vous faire illusion, et vous faire tomber, en d'autres termes, en contradiction avec vous-mêmes !

Mais, je le demande au nouvel orateur de la commission, si le créancier est tellement pressé par le besoin, qu'il ne puisse pas attendre l'échéance du délai que vous accorderez à son débiteur, n'est-il pas contraint ou de se livrer à son débiteur, de le libérer pour ce que celui-ci voudra bien lui donner, ou d'aller sur la place mettre son titre en vente, et se livrer à la classe meurtriere des usuriers ?

Le délai que vous accorderiez au débiteur ne serait donc, dans la vérité, qu'une réduction à laquelle vous condamneriez le créancier ; par-là, vous attenteriez au droit propriété, qu'il est dans vos cœurs et de votre devoir de protéger.

Mais dit-on, pour vous appitoyer sur le sort des débiteurs, en traversant les orages de la révolution, ils en ont couru tous les hasards, ils ont été exposés à tous les dangers....

Comment s'est-on dissimulé que les créanciers ont presque seuls supporté la grande somme des malheurs révolutionnaires ?

N'est-il pas de fait que les débiteurs, propriétaires de fonds de terre, s'ils ont, pendant quelques instans, été soumis à des réquisitions, ont au moins trouvé, sur le surplus du produit de leurs terres échappées aux réquisitions, et de quoi vivre, et de quoi augmenter leur fortune, tandis que leurs malheureux créanciers, à qui ils payaient en figure seulement leurs intérêts, mouraient de faim et de misère ?

N'est-il pas constant encore qu'en fesant travailler les fonds de leurs débiteurs, les gens d'affaires, banquiers, agioteurs, doublerent chaque jour leurs fonds, et ont fait des fortunes brillantes, pendant que leurs malheureux créanciers, à qui ils n'ont jamais payé leurs intérêts qu'en apparence, ont constamment été et sont encore dans la misere ?

Je demande si quelqu'un de ces débiteurs est disposé à compter de ce qu'il avait avant la révolution et de ce qu'il a aujourd'hui ?

Cette bonne-foi, je vous l'avoue, m'ébranlerait ; à ces conditions je me déciderais, contre ces principes, en faveur du projet de notre collegue Eude, comme le moins éloigné de la justice, et compensant, dans ce cas, par l'équité ce qui lui manquerait de régulier.

Mais, dit-on encore, ceux qui n'ont point payé leurs dettes, quand ils pouvaient le faire avec des assignats de peu de valeur, sont de bonne foi ; ils en ont fait preuve, et ce serait les en punir que de les assujettir à se libérer, au moment où le numéraire commence à reparaître, au moment où, plus rare, il a plus de prix.

Ainsi donc, à supposer que ces débiteurs aient eu de la bonne foi, on vous propose de les tenter d'en manquer, en les autorisant par une loi à ruiner leurs créanciers par le renvoi à un autre tems du paiement de ce qu'ils leur doivent.

Mais je soutiens que beaucoup de ces débiteurs, que la commission gratifie si généreusement du titre pompeux de gens de bonne foi, n'ont pas payé, lorsqu'il le pouvaient, avec des assignats de peu de valeur ; parce qu'ils employaient leurs capitaux en acquisitions, dont le revenu leur rendait, à la premiere récolte, deux ou trois fois le capital déboursé ; parce qu'en agiotant ils doublaient chaque jour leurs capitaux ; parce qu'en attendant, pour se libérer le dernier degré de dépréciation des assignats, ils se ménageaient un débouché pour l'emploi de ceux qu'ils auraient en main au moment qui précéderait leur chûte absolue ; et qu'un décret de suspension de tout paiement a sagement déjoué leurs spéculations criminelles.

J'en pourrais pour ma part citer plusieurs exemples ; quelques-uns de nos collégues n'ont sauvé les restes de leur fortune qu'à la faveur de ce décret.

La Convention, malgré ses grands pouvoirs ; la Convention, à une partie de laquelle on reprochait le projet d'établir la loi agraire, refusa de suspendre les poursuites légales des créanciers contre leurs débiteurs, que la cause commune, l'intérêt général avaient éloigné de leurs foyers, tenait sous le canon ennemi ; et vous les suspendriez, vous qui n'avez qu'une autorité réglée, vous qui prétendez au titre de justes, pour justifier la confiance de vos commettans ; et vous les suspendriez en faveur de débiteurs qui se sont enrichis en travaillant à leur aise les fonds de leurs créanciers.

Mais je reviens à une considération que je vous ai déjà présentée, et qui me paraît décisive contre le système de votre commission.

Combien de citoyens qui, quand vous avez exigé le paiement en numéraire du quart du prix des domaines nationaux soumissionnés, n'ont tenu à leurs soumissions que dans l'espoir de trouver une ressource dans la rentrée de leurs capitaux ; eh bien ! leur accorderez-vous le même délai qu'on veut que vous accordiez à leurs débiteurs.

Vous ne le pouvez pas : nos besoins, l'intérêt général, la liberté nationale vous le défendent.

Il faudra donc ou que ces soumissionnaires fassent le sacrifice d'une partie de leurs créances pour se procurer de quoi payer ce quart, ou qu'ils retirent leurs mises en mandats qu'ils ont reçus d'après vos lois, et de vous-mêmes à leur valeur nominale, pour n'en retirer sur la place que deux et demi pour cent.

Indépendamment de cette injustice particuliere, vos domaines nationaux ne seraient point vendus ; le service en souffrirait : et que deviendraient les sacrifices que nous avons faits pour conquérir la liberté ?

Que ferez-vous des domaines nationaux qui vous restent à vendre, que vous avez mis en vente, sur le produit desquels vous comptez pour votre service ? qui vous les achetera ?

Dans aucun cas, ce ne seront ni les faiseurs d'affaires, ni les agioteurs ; ils tirent sur la place un parti trop avantageux de leurs fonds.

Vous ne pouvez espérer de les vendre qu'à ces rentiers, aussi malheureux qu'honnêtes, à qui l'on a remboursé une partie de leur fortune en assignats, mandats et rescriptions ; mais s'ils sont obligés de faire le sacrifice de la moitié ou de toute autre partie de ce qui leur est encore dû pour faire leur acquisition, croyez-vous qu'ils ajoutent volontairement ce nouveau sacrifice à ceux que le malheur des circonstances et la mauvaise foi les ont forcés de faire ?

Ce que vous devez aux particuliers, à la Nation entiere, vous fait donc un devoir de déclarer que vous ne pouvez pas plus dispenser le débiteur de se libérer à l'échéance de ses engagemens, que de payer le tout ou partie de sa dette.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq cents a déclaré nulles les élections des députés de la Guyanne.

Immédiatement après cette délibération, on a lu une lettre de Fréron, qui demandait à prouver la validité de sa nomination.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et maintient sa résolution.

Après une assez longue discussion, le conseil a décidé qu'il y a lieu à attermoyer le paiement des obligations antérieures au 1er juillet 1791.

LIVRES DIVERS.

Voyage à Barege et dans les Hautes-Pyrénées, fait en 1788, par J. Dusaulx, 2 vol. in-8°. Prix, brochés, 6 liv.

A Paris, chez Didot le jeune, quai des Augustins, n° 22 ; Onfroy, libraire, rue St. Victor, n° 3 ; et Fusch, libraire, rue des Mathurins, maison de Clugny.

Géographie universelle, traduite de l'allemand de M. Büsching, 14 tomes en 16 vol. in-8°. Prix, 60 liv. numéraire, broché, du fonds de Treutel et Würts, à Strasbourg. Se vend chez Onfroy, libraire, rue St. Victor.

Cette Géographie, la plus complette qui existe, fournit d'excellentes connaissances sur le théâtre de la guerre dans sa position actuelle ; elle s'étend sur l'Allemagne en six forts volumes, et sur l'Italie en deux, qui peuvent, au besoin, aussi se détacher.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 frimaire.

Londres	24 10
Amsterdam	59 3/8 à 3/4
Hambourg	196 16 3
Madrid	11 7 6
Cadix	11 5
Gênes	92 1/2 93 1/2
Livourne	101 103
Bâle	1
Lausane	1 deux mois.
Or fin	101 10
Lingot d'argent	50 l. 7 s.
Piastre	5 l. 6 s. 6 d.
Quadruple	79 2 6
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Mandat	2 l. 19 s. à 2 l. 17 s.
Lyon	1 1/2 p. 0/0
Marseille	2
Bordeaux	1

Cours de diverses marchandises.

Esprit 3/8	510.
Eau-de-vie 22 degrés	365.
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 l. 15 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s.
Savon de Marseille	17 s. 6 d.
Chandelle	14 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DES ARTS. Auj. *les Prétendus*, et *la Rosiere*.

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *Le Retour d'Arlequin, la Mere Laitue*, et la 1re rep. *de l'Amour et la Peur.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 65. Quintidi, 5 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 25 novembre 1796, vieux style.)

Avis sur l'introduction et réimpression du Moniteur.

Les souscripteurs de cet ouvrage sont prévenus qu'aujourd. 5 frimaire (vendredi 25 novembre 1796, vieux style), ils pourront faire retirer leur exemplaire.

Le premier volume contient : 1° un avant-propos ; 2° l'introduction ; 3° les séances de l'assemblée constituante en 1789 ; 4° des pièces justificatives.

On trouve dans l'introduction, l'abrégé historique du gouvernement de la France, sous les 1ère, 2e et 3e races ; l'histoire des états-généraux, depuis 1302 jusqu'en 1614 ; l'extrait de l'assemblée des notables, en 1627, sous Louis XIII ; les procès-verbaux des mêmes assemblées, en 1787 et 1788 ; l'historique des événemens qui en ont été la suite jusqu'à l'insurrection de juillet 1789 ; enfin différentes pièces relatives à la convocation des états-généraux dans la même année, et un extrait des ouvrages les plus remarquables qui ont été publiés à cette époque.

Les séances de l'assemblée constituante remontent au 5 mai 1789, jour de l'ouverture des états-généraux, et vont dans ce premier volume jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement.

Ce volume est terminé par un recueil de pièces justificatives, qui comprennent entr'autres, un extrait des séances des électeurs de Paris, ainsi que de la procédure criminelle sur les journées des 5 et 6 octobre.

Nous n'avons rien épargné pour rendre ce volume le plus précieux de la Collection du Moniteur.

Le second volume est une réimpression des six premiers mois de 1790. Nous observerons à cet égard que les séances de l'assemblée constituante, depuis le 24 novembre 1789, époque où le journal a paru pour la première fois, jusqu'au 3 février 1790 exclusivement, ont été remaniées et ont reçu des changemens avantageux.

Ces deux volumes formant ensemble plus de 400 feuilles in-folio, ce qui fait 50 feuilles au moins, de plus que ce que nous avons promis par le prospectus de cet ouvrage, publié dans le n° 38 (8 brumaire, an 4) du Moniteur.

Cette augmentation n'a eu lieu que pour rendre la jouissance des souscripteurs plus complette ; et s'ils font attention qu'ils ont payé le prix de leur souscription à une époque où les assignats éprouvaient, d'un jour à l'autre, une dépréciation effrayante, tandis que la main-d'œuvre et les autres frais augmentaient dans la même proportion ; que plus d'un quart des frais a été payé en numéraire, ils se convaincront aisément qu'une pareille entreprise n'a pu nous être qu'onéreuse, et que nous l'avons faite, non par spéculation, mais pour le plus grand avantage du public. Aussi nous sommes persuadés qu'ils ne se refuseront pas à un léger supplément de souscription ; savoir, de 15 liv. en numéraire pour ceux qui ont souscrit pour les deux volumes en entier ; et 12 liv. également en numéraire pour ceux dont la souscription ne porte que sur l'introduction et la réimpression jusqu'au 3 février 1790 exclusivement.

Dans ce supplément, ne sont pas compris les frais de port.

Cet ouvrage n'étant pas susceptible de pouvoir être envoyé par la poste, les souscripteurs des départemens sont priés de nous indiquer par quelle voie il faut le leur faire passer.

Il ne nous reste qu'un petit nombre d'exemplaires de deux volumes complets, dont le prix est de 90 liv. brochés, non compris les frais de port.

Sur la demande des souscripteurs du *Moniteur*, nous avons plusieurs fois, et à différentes époques, formé le projet de donner une table des matières de ce journal. Nous la regardons comme indispensable pour faciliter la recherche des articles que l'on veut consulter ; mais si, dans l'exécution de ce projet, nous avons été longtems retenus par la crainte de voir cette table convertie en table de proscription par l'abus effrayant que les différens partis auroient pu en faire, nous sommes aujourd'hui arrêtés par une autre considération, celle des circonstances pénibles où se trouve le commerce ; et c'est à notre grand regret que nous nous voyons forcés de remettre à un tems plus favorable une pareille entreprise.

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Cadix, le 10 octobre.

Il est arrivé depuis quelque tems dans ce port un assez grand nombre de vaisseaux chargés de différentes productions de nos colonies. Les équipages s'accordent tous à annoncer que les deux Amériques regorgent de marchandises de toute espece, et particulièrement de sucre, qui y restent entassées à cause de la difficulté et du prix exhorbitant des transports. Ils ajoutent qu'il y a aussi une multitude de matelots qui desirent vivement d'être employés, et se présentent en foule pour servir en qualité de volontaires.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 novembre.

Le gouvernement, loin de montrer aucune inquiétude de la déclaration de guerre de l'Espagne, affecte d'en témoigner beaucoup de satisfaction. Les papiers ministériels disent au public que cette guerre, dans la situation actuelle des choses, sera fort avantageuse à l'Angleterre ; que les Espagnols sont encore plus mauvais matelots que les Français, et que la marine de France étant toute en partie ruinée, en partie hors d'état d'agir, les vaisseaux espagnols qu'on mettra en mer ne serviront qu'à l'augmentation de notre flotte ; que d'un autre côté leurs richesses entreront dans nos ports et ranimeront notre commerce et notre industrie. On revient aussi sur l'ancien projet d'affranchissement du Mexique, proposé, avec tous les moyens d'exécution, à notre gouvernement lors de l'affaire de Nootka-Sund, par un Mexicain très-connu en Europe, qui devait être chargé de l'expédition, et dont tous les plans sont dans les mains de notre ministere. On rappelle maintenant qu'il disait à ce sujet, que le Mexique donnerait avec joie cinquante millions sterling pour l'extinction de notre dette nationale, si on voulait l'aider à secouer le joug de l'Espagne. Cette entreprise, ajoute-t-on, qui ne fut arrêtée que parce que le gouvernement espagnol, qui en avait été instruit, se rendit moins difficile sur les arrangemens de paix, doit être en ce moment renouvelée. Il faut, dit-on, attaquer les établissemens espagnols, mais déclarer en même tems que c'est pour les rendre indépendans, et non pour les conquérir. Alors nous verrons les Mexicains nous offrir avec joie tous leurs trésors, et courir aux armes pour nous seconder, dans la défense d'une cause qu'ils regarderont comme la leur ; et bientôt l'Espagne épouvantée se soumettra à toutes nos conditions, pour éteindre l'incendie que nous aurons établi dans ses immenses possessions.

Dans la séance de la chambre des communes du 2, il y a eu de nouveau une grande discussion concernant le bill de la cavalerie. Le colonel Tarleton, M. Fox et M. Shéridan se sont fortement élevés contre cette mesure. Ils ont dit, comme la veille, qu'ils ne croyaient à aucune invasion de la part des Français ; que la mesure proposée leur paraissait inutile et dispendieuse ; et que si elle était nécessaire, elle était évidemment insuffisante. Ils ont ajouté que dans le cas d'une descente, l'énergie, le zele, l'amour de la Patrie auraient bientôt réuni tous les Anglais ; que les ministres, pour en être sûrs, n'avaient qu'à se rappeler la belle leçon que leur avaient donnée à cet égard les Français, et quelques années auparavant les Américains. — Le colonel Tarleton s'est livré plus particulièrement à quelques détails historiques sur cette matiere. Il a dit que si une descente avait réussi en 1688, c'est que le prince d'Orange avait été invité, par une grande partie de la Nation, à protéger ses droits civils et religieux, qui étaient attaqués par le monarque régnant. En 1715, le pays fut menacé d'une invasion ; mais quelle était l'état de la Nation à cette époque ? Le titre à la couronne était disputé ; de nombreux partisans de la famille exilée étaient répandus dans le royaume : cependant que fit-on ? Un messager du trône communiqua au parlement le danger dont la Nation était menacée, et on résolut de former un camp. En 1718, lorsqu'une invasion fut projetée et une expédition préparée sous la conduite du duc d'Ormond, expédition qui fut obligée de retourner à la côte immédiatement après en être partie, le roi communiqua les avis qu'il avait reçus à ce sujet, et confia la défense de cette île à notre flotte, qui a toujours été notre meilleur moyen de sureté. On forma encore, en 1745, le projet d'envahir ce pays ; mais alors il y avait encore un titre disputé ; nous n'avions aucun corps considérable de troupes sur pied ; la milice n'existait pas. L'expédition projettée devait être conduite par des généraux d'une grande réputation. Un message fut envoyé au parlement, pour lui communiquer ce projet. L'ennemi se liant à sa puissance navale, s'était avancé à la hauteur de Dungeness ; mais par la supériorité de nos forces, qui certes n'ont pas diminué depuis, tous ses projets furent déconcertés. En 1756, on fit sur les côtes de France des démonstrations de descente, et c'est la connaissance qu'on avait eu de ce projet quelque tems auparavant qui fut en partie cause de la guerre. En 1759, un message fut porté à la chambre par l'illustre pere du ministre actuel, pour l'instruire d'un semblable dessein : c'est en conséquence de cette information que la milice fut établie ; mais ce grand homme avait mis toute sa confiance dans la force naturelle de la Grande-Bretagne, sa supériorité navale. Nul plan d'opération ne fut retardé, nulle expédition suspendue, et par le brillant succès de notre flotte sous Hawke, tout danger fut éloigné. En 1779, la France forma encore le même projet ; et ce projet était très-sérieux, et ne peut mieux contraster qu'avec celui qu'on lui suppose en ce moment. — Quant au danger de l'invasion, le colonel Tarleton a ajouté qu'il y a sur la côte de France trois points par lesquels on peut tenter une descente ; 1°. de Dunkerque à Brest il n'y a aucun avantage à rassembler des troupes, et la côte est mauvaise ; 2°. de Brest aux côtes de l'Ouest la situation est avantageuse pour une invasion en Irlande ou dans nos possessions des Indes occidentales, mais on ne peut tenter de là une invasion en Angleterre ; 3°. de Dunkerque au Texel on a beaucoup de commodité pour rassembler et embarquer des troupes, surtout depuis que la Hollande est devenue l'alliée de la France ; mais nous avons vu qu'au lieu de réunir des troupes dans ces quartiers, les Français en ont tiré des renforts pour leurs différentes armées, de sorte qu'à cet égard toute crainte d'invasion doit, d'après l'examen des circonstances, s'évanouir entiérement, etc....

M. Wilberforce a vivement appuyé la mesure proposée, et comme il avait dit, dans son discours, qu'il n'accuserait pas M. Fox et ses amis de desirer une invasion, mais qu'il croyait qu'il ne seraient pas fâchés de voir quelque petit malheur arriver à ce pays, s'ils pouvaient en tirer parti pour chasser le ministere actuel, M. Shéridan s'est levé ; et de ce ton de hauteur, d'énergie et d'indignation qui lui est propre, soit qu'il attaque, soit qu'il se défende, « Monsieur, a-t-il dit en s'adressant à M. Wilberforce, croyez-vous donc que nous en soyons encore à attendre une nouvelle preuve d'erreur et d'incapacité, comme un nouveau prétexte d'accusation contre des hommes qui viennent, dans cette chambre, chargés de crimes et couverts d'ignominie ; qui entrent ici plutôt comme des accusés que comme des ministres ; et qui, s'ils n'étaient pas devenus plus impudens à mesure qu'ils sont devenus plus criminels, n'oseraient pas lever la tête et regarder en face ce pays sur lequel ils ont accumulé d'innombrables calamités ? Quoi donc, Monsieur ! parce que nous nous sommes abstenus de leur reprocher tous les mauvais succès de leurs desseins, toute la folie et la perversité de leurs projets, réservant à des tems plus éloignés et plus convenables, le compte que nous aurons à leur demander de tout le sang qu'ils ont versé, de tout l'or qu'ils ont prodigué, vous nous dites que nous attendons, pour en tirer parti, quelque légere imprudence de la part de ces hommes, de ces hommes depuis si longtems tout couverts de sang humain, méprisés de leurs ennemis et déshonorés aux yeux de toute l'Europe ! etc. — Après cette violente sortie et quelques autres mots pour et contre le bill, la chambre se divisa, 140 voix voix voterent pour, et 30 contre ; la majorité fut de 110.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 12 novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE.

On lit un extrait de la correspondance étrangere, contenant des nouvelles des armées.

Le reste de la correspondance est composé de requêtes, et ne contient rien d'intéressant.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et le rapport fait par Lespinasse, concernant l'expor-

tation de la toile à voile, est mis en délibération, et adopté après quelques débats.

L'exportation de cette marchandise sera, en conséquence, permise pour la Suede et le Dannemarck. Ceux qui voudront obtenir la permission d'en exporter, devront s'adresser directement au comité de marine, sous la condition que ces pétitionnaires seront tenus de donner à ce comité, ou à ses commissaires près les départemens respectifs, le nom des vaisseaux sur lesquels ils ont dessein de faire leur envoi, et qu'ils fourniront une caution double du montant de la valeur de la toile à voile qu'ils voudront envoyer. Ils seront tenus de fournir, dans un an, la preuve que leur envoi est arrivé en Suede ou en Dannemarck, et qu'il n'a point été réexpédié directement ou indirectement pour le service de l'Angleterre.

Vester est élu président pour la quinzaine prochaine.

Une commission de marine fait, en son nom, un rapport sur des requêtes qui lui avaient été renvoyées.

Vreede produit, au nom de la commission chargée de l'introduction du plan d'organisation des gardes nationales, une proclamation adressée sur ce sujet au Peuple Batave.

Adopté.

Bosveld propose d'autoriser l'imprimerie nationale, à imprimer quelques milliers du plan de constitution, puisque, suivant ce réglement, il doit être connu du Peuple, soit que l'assemblée le prenne pour objet de ses délibérations, ou non.

Ajourné.

Van Castrop dit que deux des suppléans qui se sont retirés, étaient membres de la commission des lettres de créance; il propose de les remplacer par les représentans qui avaient été nommés avant eux.

Adopté.

Sur la proposition du président, la lecture d'un plan de constitution est remise à lundi.

N. B. La notice de la séance du 14 se trouve dans la feuille d'hier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 frimaire.

Selon les dernieres nouvelles de Vendôme, il est arrivé dans cette ville, le 27 brumaire, une somme de 75,000 francs pour les dépenses de la haute-cour, dont 10 en numéraire effectif, et 65 en ordonnances sur les caisses du département.

La liste générale des hauts-jurés fut présentée, le 28, aux accusateurs nationaux, et vérifiée par eux. Ensuite, il fut procédé, aux termes de la loi, au tirage au sort de seize hauts-jurés, de quatre adjoints et de quatre suppléans.

Voici le résultat de cette opération :

Hauts-jurés.

1. Bamuel-Chabossais, des côtes du Nord.
2. Vialas, du Tarn.
3. Rey-Pailade, de l'Hérault.
4. La Corne, de la Seine-inférieure.
5. Maheusi, du Calvados.
6. Durand, de l'Arriege.
7. Queyroulet, aîné, de la Haute-Vienne
8. Saurét, de l'Allier.
9. Lavie, de la Gironde.
10. Gayardon-Grezolles, de la Loire.
11. Fournier, fils, de la Haute-Loire.
12. Crablier-d'Obterre, de l'Indre.
13. Marien-Leclerc, de la Creuse.
14. Kyvegan, de la Loire-inférieure.
15. Cœur, du Loiret.
16. Caquet, d'Eure et Loir.

Adjoints.

1. Verneuil, de le Dordogne.
2. Hulin, de la Somme.
3. Benoist (Pierre) de la Côte-d'Or.
4. Capuan-Amadieu, du Lot.

Suppléans.

1. Bergier, cadet, de l'Ain.
2. Boreldat, pere, de l'Aude.
3. Leclainge, du Morbihan.
4. Vouillemont, de l'Aude.

Cette liste va être présentée aux accusés, qui auront cinq jours pour fournir leurs récusations non motivées, au desir de la loi du 20 thermidor, an 4.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Chazal. Accordera-t-on aux débiteurs un attermoiement ? Je crois qu'il est juste de l'accorder.

Qui est débiteur aujourd'hui ? Celui qui n'a pu payer avec des assignats, des mandats, et celui qui, le pouvant, n'a pas voulu payer ainsi. C'est la misere ; c'est la probité.

Punirez-vous la probité, en la forçant d'acquitter avec de l'or emprunté à 50 pour cent, des dettes qu'elle aurait pu acquitter en papier à un pour cent capitaux ? .... Non, sans doute, vous ne le ferez pas, et vous direz au créancier, au nom de la justice et de la réciprocité : » N'exige pas plus qu'il ne t'est dû de l'honnête débiteur qui ne voulut pas te payer moins qu'il ne te devait. Il attendit pour toi le retour du numéraire ; attends pour lui son ancienne abondance ».

Le débiteur honnête obtiendra la facilité réclamée, on ne dira pas de nous : ils louent la probité, et ils la ruinent en même-tems qu'ils laissent au brigandage flétri sa proie.

Mais vous faciliterez aussi la misere favorable ; elle vous crie : » Je n'ai pu payer avec des nonvaleur ; comment paierais-je en valeurs réelles dans un moment si pénurieux ? Les besoins de l'Etat ont causé la pénurie. L'Etat doit y compatir ; il l'éprouve lui-même ; il n'acquitte pas ses propres dettes. Contraindrait-il les particuliers d'acquitter les leurs ? Y contraindrait-il surtout ces rentiers, ces pensionnaires, à qui il en ôte les moyens en retenant leurs rentes, leurs pensions ? »

Traitons les autres comme nous-mêmes. Il n'y a pas deux justices ; il n'y en a qu'une ; elle est la même pour tous. L'Etat débiteur n'est qu'un débiteur, et c'est lui qui refuserait un attermoiement qu'il s'est donné, dont il jouit, qu'il a rendu nécessaire aux citoyens ! C'est lui qui contraindrait au paiement ceux qu'il ne paye pas, ceux qu'il a réduits à l'impuissance de payer !....

Notre collégue Eudes a proposé une espece de transaction entre les besoins du créancier et ceux du débiteur.

A la bonne heure, transigeons, mais n'excédons pas la juste mesure.

La juste mesure n'est pas dans le paiement actuel de la moitié de la créance ; elle n'est pas non plus dans celui du tiers. La moitié, le tiers serait trop. La juste mesure est dans le paiement actuel du quart.

L'Etat paie le quart à ses rentiers, à ses pensionnaires. L'Etat a demandé le quart du prix de 1790 aux derniers acquéreurs de ses domaines nationaux.

Le quart, à titre de simple à compte, est beaucoup ; qu'il soit exigible, mais que le remboursement des trois quarts restans soit suspendu. A la paix générale, vous déterminerez l'époque où la suspension cessera.

Je vote pour un attermoiement ainsi amendé, bien entendu que les créances suspendues porteront intérêt à 5 pour cent, soit qu'il ait été cu non stipulé.

J'entends encore que cet attermoiement ne profitera point au dépositaire.

Un dépôt est une chose sacrée ; le dépositaire n'a pu y toucher, il doit l'avoir tel qu'il l'a reçu. Il peut dont le rendre. Ni la misere, ni la probité n'élevent la voix pour lui.

Lecointe-Puyraveau. Si vous avez le droit de reculer l'époque des paiemens par la raison que le numéraire est plus rare qu'au moment où les engagemens ont été contractés, vous avez aussi le droit de le rapprocher pour les obligations contractées en numéraire, lorsque ces valeurs existaient, et qu'il circulait beaucoup moins qu'aujourd'hui. Vous ne pouvez rejetter que le premier cas sans rapprocher dans le second ; autrement il y aurait injustice, et les créanciers déjà victimes des assignats, le seraient encore du *numéraire* ; ce serait trop étrange.

C'est la rareté et le défaut de circulation du numéraire qui motive la proposition du délai ; si vous accordiez le délai, *il diminuerait encore la circulation*, parce qu'alors le crédit serait détruit, et la circulation diminuerait dans le délai même que vous auriez accordé ; vous seriez, pour être conséquens, obligés de le prolonger, et l'on ne sait où vous pourriez arrêter les attermoiemens.

Dans le système de la commission, vous ne pourriez fixer aucune époque de paiemens ; vous ne pourriez en fixer qu'avec la certitude que le numéraire resterait en circulation dans le même délai en même quantité qu'à présent, et vous *ne pouvez avoir cette certitude.*

En effet, si dans le délai que vous auriez donné, le numéraire reparaissait tout à coup avec abondance, il serait cruel que vous ne l'abrégeassiez pas, et s'il venait encore à se resserrer de moitié, pour être conséquens il faudrait le prolonger ; une telle législation serait trop monstrueuse.

Si l'attermoiement était adopté pour le passé, on le craindrait pour l'avenir ; dès-lors plus de crédit ; cette source de prospérité une fois tarie, plus de manufactures, plus de commerce, plus de travail pour les indigens ; et qui peut calculer les suites d'un tel ordre de choses ?

On motive le délai qu'on demande sur la diminution du prix des immeubles, preuve que le numéraire est plus rare ; il est prouvé, au contraire, que la diminution du prix des immeubles tient à d'autres causes ; que quand bien même il y aurait en France plus de numéraire qu'il n'y en eût jamais, les immeubles auraient diminué de prix, parce que jamais on n'en vendit à la fois une si grande quantité ; d'ailleurs, n'est-ce pas une dérision cruelle de dire au malheureux qui attend *les cinq cents francs qui lui sont dus pour avoir du pain*, qu'il ne sera payé que dans trois ans, ou lorsque l'intérêt de l'argent sera à six pour cent ? Par quelle injuste singularité ne verrait-on que des riches acquéreurs d'immeubles ? Calculons ! ah ! calculons avec l'infortune et nos résultats seront plus surs ! Il est révoltant que parce que les denrées sont plus cheres, et que chacun a plus besoin de ce qui lui est dû, on veuille reculer l'époque des paiemens !

Il y a plus d'obligations contractées pour ventes de denrées et de marchandises, que pour ventes d'immeubles. Si l'on avait une base à choisir, ce serait donc plutôt celle du prix des denrées que celle du prix des immeubles. La commission dont ses vérités font évanouir le système, propose le contraire.

On doit, dit-on, accorder des délais, parce que les immeubles ont diminué de prix ; mais c'est précisément parce qu'ils ont diminué de prix, que celui à qui j'ai prêté cent mille francs, a retiré de ma somme un plus grand avantage, puisqu'il en a eu le double de terre de ce qu'il aurait eu autrefois, et l'on conçoit difficilement comment je dois attendre, parce que mon débiteur a plus gagné ; s'il eut perdu, sans doute on m'eut fait payer plutôt.

Enfin, en mettant à l'écart une foule de considérations et de rais nnemens qui s'élevent contre le système de la commission, je termine en disant que *vous n'avez pas le droit de faire la loi qu'on vous propose, elle aurait un effet rétroactif* ; elle réglerait, non les engagemens à prendre, mais les engagemens contractés ; elle s'exercerait, non sur l'avenir, mais sur le passé, qui n'est plus de votre domaine ; elle consacrerait cette idée que les lois qui existaient, qui ont dû régler, qui ont réglé les traités entre citoyens qui en assuraient invariablement l'exécution, n'étaient rien ; qu'on ne devait point les prendre pour bases ou pour guides ; qu'on ne devait point compter sur leurs promesses, leur authenticité, leur puissance, et qu'il est des circonstances où le législateur peut faire des lois illusoires, où les lois sont des pieges, et que des citoyens peuvent perdre leur fortune, être ruinés en s'y livrant. Après cela, une fois que vous auriez fait une loi évidemment rétroactive, qui aurait empêché l'exécution exacte des engagemens pris sous la sauve-garde de la loi, qu'on me dise en quelle loi les citoyens pourraient avoir confiance : ou pour m'exprimer d'une maniere plus précise, qu'on me dise où il en existerait : il n'y en aurait plus ; car une loi est un acte immuable, tant qu'il existe un acte qui commande l'obéissance : et pour quelle loi pourriez-vous exiger l'obéissance, lorsqu'on pourrait vous dire, *la raison nous défend de nous y soumettre, parce que nous pensons qu'un jour vous en détruirez les effets, comme vous avez détruit ceux des lois qui promettaient la stricte et religieuse exécution des transactions entre citoyens?* Qu'auriez-vous à répondre ; et quelle serait l'existence d'un Etat où les citoyens seraient fondés à tenir un pareil langage aux législateurs ? Encore un mot, les lois ne doivent régler que les rapports du gouvernement *avec ceux collectivement pris* ; elles se bornent ensuite à déclarer les engagemens que les citoyens ne peuvent contracter entre eux, et les citoyens *pour tout ce qui n'est pas défendu*, doivent seuls, *ou la liberté n'est qu'un mot*, se donner eux-mêmes des lois pour leurs intérêts particuliers. Quel avantage aurait donc notre gouvernement sur celui de Tunis, de Maroc ou d'Alger, si vous pouviez avancer ou reculer l'accomplissement des engagemens entre citoyens ? Mulei-Ismael, pour favoriser ses courtisans qui s'étaient endettés, les releva de leurs engagemens ; leur accorda du délai pour payer leurs dettes, sous prétexte que *l'inondation de leurs champs avait empêché qu'on ne fit la récolte de riz.* Le Peuple, quoique

esclave, se souleva, et le despote fut contraint de livrer ses favoris. N'imitez pas le despote, c'est la justice et non l'arbitraire que le Peuple attend de vous. Il ne vous a point envoyés avec le droit d'accorder des lettres de répit, et n'a point remis en vos mains cette odieuse faculté dont rougissaient les parlemens.

Je suis pressé par ma conscience de vous présenter un dernier exemple. Un négociant a cédé en 1790 un magasin pour une obligation de cent mille livres, payables à quatre époques différentes; les trois premiers paiemens ont eu lieu en assignats. Le vendeur a vu disparaître dans ses mains les valeurs qu'ils représentaient; il lui est encore dû vingt-cinq mille francs; il était riche, il est maintenant dans la misère; on lui a payé *soixante-quinze mille livres avec treize pieces d'or*; eh vous donneriez encore du délai au débiteur! je ne puis le croire; mais je déclare que si vous consacrez le système de la commission, je suis innocent de cette injustice.

Je demande la question préalable sur toute espece d'attermoiement.

On demande la clôture de la discussion.

Le président annonce que des pieces parvenues au bureau, exigent la formation d'un comité secret.

Defermont. Je demande la parole pour répondre à Lecointe.....

Plusieurs voix. La formation du comité.

Defermont. Ce n'est rien; c'est une dénonciation..... Je demande à être entendu sur la question importante qui vient d'être traitée.

Le conseil accorde la parole à Defermont.

Defermont. La discussion qui nous occupe est extrêmement intéressante, et mérite toute votre attention.

D'abord il faut examiner si le corps législatif en effet a le droit qu'on lui conteste, s'il peut prononcer un attermoiement.

Je puiserai ma réponse dans ce que le conseil a déjà fait; il a suspendu les rembboursemens; or, le corps législatif ne peut laisser cette suspension perpétuelle; il doit prononcer.

En vertu de cette loi, les créanciers ont refusé leur paiement, les débiteurs sont restés dépositaires, et n'ont pu se libérer, et actuellement que le numéraire a reparu, on voudrait les forcer à s'acquitter, à l'instant et en totalité: et l'on dirait au corps législatif qu'il n'a pas le droit de venir à leur secours! Une telle objection est inadmissible. On a cité beaucoup d'exemples défavorables aux débiteurs, ne pourrait-on pas en opposer d'autres?

Les débiteurs, dit-on, ayant emprunté, ont fait usage de ces fonds; ils ont acheté des magasins: mais ignore-t-on les lois de *maximum*, les appréhensions, les réquisitions, les lois sur les accaparemens?

Ils ont acquis des domaines; mais pendant quatre années, ils n'ont pas touché de valeurs réelles.

Ils ont acquis du papier sur l'étranger; mais a-t-on oublié qu'ils ont été forcés de le déposer entre les mains du gouvernement, et que ces fonds ne sont point encore restitués?

Ils ont obtenu des inscriptions; mais ils n'en touchent pas le revenu total, et d'ailleurs ils ont reçu des inscriptions à 10, 12, 15 capitaux, quand elles étaient sur la place à 2 et 3 cent capitaux pour un. Sans doute des débiteurs se sont enrichis; mais est-ce le plus grand nombre, et n'en est-il aucun dont la situation soit pénible, intéressante?

Concluons de tout ceci, que si nous devons prendre une mesure en faveur des créanciers, nous ne devons pas non plus oublier les intérêts des débiteurs.

Nous devons justice, mais nous la devons à tous. Je la vois, non dans un attermoiement indéfini, non dans un refus d'attermoiement; elle est dans un des termes moyens qu'on vous a proposés, saisissez le plus convenable, et empressez-vous de l'adopter.

Dans la rigueur des principes, où il y a eu communauté de danger, il doit y avoir communauté de succès. Je vous ai souvent peint, dans cette discussion, le débiteur, dépositaire, traversant avec peine l'orage de la révolution, sauvant difficilement et sa fortune et sa tête. Peut-on exiger que le créancier, n'ayant couru aucun risque pendant la tempête, jouisse aussitôt que le calme aura reparu; et n'est-il pas plus juste d'imiter cet ancien usage suivant lequel, lors d'un prochain naufrage, on payait à un des passagers le prix des effets qu'il jetait à la mer pour le salut commun?

Ah! sans doute votre loi serait inutile, si tous les créanciers avaient devant les yeux les lois de l'honneur et de la délicatesse; dans ce cas aucun d'eux ne refuserait l'attermoiement. Mais ne vous faites point illusion; la plupart d'entr'eux sont des hommes d'argent; ils portent des cœurs d'airain, n'espérez rien de leur générosité.

Je vote pour l'attermoiement dont on fixera les époques.

Cette proposition est vivement appuyée.

La discussion est continuée à demain.

Lamarque. L'article XVI de la loi du 9 décembre 1790, révoque les concessions des biens des religionnaires fugitifs faites à titre gratuit, à autres qu'à leurs parens, sans les assujettir à la restitution de fruits. Le même article porte que la prescription acquise par une possession de trente ans, pourra être opposée par les héritiers des concessionnaires et par leurs successeurs à titre universel, et que les tiers acquéreurs et successeurs à titres particuliers, ne pourront être inquiétés dans aucun cas.

» Quant aux dons et concessions faits en faveur des parens de religionnaires, à quelque degré que ce soit, l'art. XVII de la même loi, les laisse subsister en faveur desdits parens, sans préjudicier néanmoins aux droits des parens plus proches, ou à égal degré, qui se présenteraient dans le délai de cinq années.

Ainsi la prescription de cinq ans, à compter du jour de la publication de la loi, a formé un titre de propriété pour les concessionnaires parens, à la différence des concessionnaires étrangers, dont les titres résultans des dons ou concessions à titre gratuits, sont déclarés nuls à leur égard, c'est-à-dire dans de cas où ils se trouveraient individuellement possesseurs.

Il n'est donc pas possible de supposer que la loi ait voulu accorder aux successeurs des concessionnaires étrangers, un droit de prescription trentenaire, et qu'elle ait voulu refuser le même droit aux héritiers ou successeurs des concessionnaires parens.

Cette supposition n'est pas admissible, puisqu'on voit par le simple rapprochement des deux articles que j'ai cités, et par l'ensemble des dispositions de la loi, que les concessionnaires parens sont traités plus favorablement que les concessionnaires étrangers, et qu'ils ont individuellement un droit de prescrire refusé à ces derniers.

Cependant comme l'article XVII ne contient qu'en principe et par une conséquence du plus au moins, mais non littéralement en termes exprès, en faveur des héritiers ou successeurs des concessionnaires parens, la faculté de prescription trentenaire consignée dans l'art. XVI, à l'égard des successeurs des concessionnaires étrangers, l'intérêt particulier a élevé des prétentions, a cherché à jeter des doutes sur le vrai sens de cet article, et il est arrivé dans un cas particulier, que le tribunal du district d'Autun ne trouvant pas les dispositions de ce même article XVII assez claires, ou assez positives, a cru devoir demander une interprétation à la convention nationale.

L'arrêté du tribunal, suspendant son jugement définitif jusqu'à ce que la loi eût été interprétée, est du 3 floréal, an 2.

La commission à laquelle vous aviez renvoyé cette question, pensa qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur les droits des successeurs des concessionnaires parens, et proposa en conséquence, dans un rapport du 26 fructidor dernier, l'ordre du jour pur et simple.

Mais l'on observa qu'un ordre du jour pur et simple, n'expliquant rien, ne levait point les difficultés qui avaient déterminé le tribunal d'Autun à consulter le corps législatif; qu'il était donc plus régulier et qu'il serait plus décisif de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 9 décembre 1790 n'ayant aucune disposition qui rendit le sort des concessionnaires parens plus défavorable que celui des concessionnaires étrangers, la disposition de l'art. XVI, relative à la prescription que peuvent opposer les héritiers successeurs ou acquéreurs des concessionnaires étrangers, était évidemment applicable à ceux des concessionnaires parens.

L'ordre du jour ainsi motivé, fut adopté par un arrêté du 26 fructidor, et il semblait qu'alors tout fut déterminé.

Néanmoins vous avez pensé qu'une résolution positive serait plus conforme aux principes de la constitution, qu'un arrêté d'ordre du jour motivé, et vous avez renvoyé le tout à une nouvelle commission.

Cette commission, qui ne pouvait avoir sur le fond de la question une autre opinion que la premiere, vous propose, à l'unanimité, le projet de résolution suivant:

» La prescription pourra être opposée par les héritiers et successeurs à titre universel des parens des religionnaires fugitifs, aux donataires ou concessionnaires de leurs biens, s'ils ont possédé lesdits biens pendant l'espace de trente ans. »

Cette résolution est adoptée.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Cette séance a été entiérement employée à entendre le rapport de Baudin sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire. Il a proposé de rejetter cette résolution, attendu que, contre les dispositions expresses des articles 13 et 14 de la constitution, elle établit de nouveaux cas de suspension des droits de citoyen.

Le conseil a ordonné l'impression de ce rapport que nous donnerons.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Savary, au nom d'une commission spéciale, reproduit un projet de résolution sur la composition des conseils d'administration des troupes de la République.

Il est adopté. (Nous le donnerons lors de la rédaction définitive.)

La discussion se rétablit sur les transactions sociales, sur cette question:

» Y a-t-il lieu à attermoyer les dettes contractées avant le 1er juillet 1790? »

Pelet de la Lozere. J'ai entendu les raisonnemens lumineux soumis par Lecointe sur cette question, et j'aurai fort peu de choses à ajouter.

Je ne sais pas, je dois le dire, comment la commission qui vous a proposé l'attermoiement, pour être conséquente dans ses principes, ne vous a pas proposé d'attermoyer aussi le paiement des contributions: sa justice alors eut été exacte; mais elle ne vous a point fait cette proposition; elle vous propose seulement de laisser le créancier mourir de faim à côté du débiteur qui, avec le fruit de la terre qu'il a achetée, peut acquitter sa dette; de laisser le créancier exposé à tous les hasards, incertain sur sa fortune, courant la chance de l'inconduite, du dérangement, de la ruine de son débiteur.

On a parlé de la suppression des paiemens en assignats, et on a voulu la comparer avec l'attermoiement proposé; je dis qu'il n'y a aucune comparaison: la Convention nationale a arrêté le vol, le brigandage que commettaient des hommes qui s'acquittaient en papier-monnaie discrédité; mais il y a loin d'une telle résolution à celle qui suspend un paiement dû, échu, légitime, et qui ne peut plus être fait qu'avec des valeurs réelles.

Je vote contre l'attermoiement.

Favard. J'ai voté contre la réduction, je vote pour l'attermoiement; je suis loin de les regarder comme deux objets semblables; je crois au contraire qu'en ayant rejeté la réduction, vous vous êtes forcés vous-mêmes à admettre l'attermoiement.

Quel mode choisirez-vous? Je vous propose de saisir cette occasion pour faire prendre au Peuple français, et par avance, l'habitude des cédules hypothécaires.

Je propose de décréter, 1° que les intérêts et le quart de la dette seront payés à l'instant; 2° que les trois quarts seront payables en trois années et à la présentation d'obligations hypothéquées que le débiteur souscrira.

Cette proposition est appuyée.

Dornier. Y aurait-il jamais eu une injustice plus révoltante et plus criante, que celle que pourrait commettre, sous l'égide de la loi d'attermoiement, un aîné de famille, qui, selon les anciens usages de quelques pays, aurait d'abord prélevé les trois quarts de la succession de ses peres, ce qui, pour ne pas morceler, car c'était le terme, est le prétexte dont il se servait, aurait acquis de ses cohéritiers de faibles légitimes qui leur revenaient, en leur promettant de les leur payer à un terme qui était ordinairement celui d'un établissement, soit de mariage ou de commerce: époque du paiement arrivée, leur dira-je, je ne vous dois rien; si vous voulez réduire vos créances à moitié plus ou moins, je tâcherai de vous payer? n'est-ce pas là une réduction forcée sous la dénomination d'attermoiement? De deux choses l'une, en pareille circonstance, vot e commission aurait au moins dû vous proposer l'alternative. Si le débiteur ne veut ou ne peut payer, qu'il rende au moins l'héritage, ou qu'il paie en entier ce qu'il doit et au terme fixé.

Mais, citoyens représentans, une considération bien plus forte, qui doit vous faire rejetter la proposition d'attermoiement, c'est la confiance que vous voulez et que vous devez maintenir dans les transactions commerciales;

c'est votre respect pour les propriétés des citoyens et les lois existantes, sous la foi desquelles ils ont traité : vous le savez, sans confiance, plus de commerce, sans confiance, plus de manufactures, et sans le commerce et les manufactures, plus d'armées, plus de marine, et par conséquent, plus de gouvernement. Vous tuez l'industrie, et vous privez l'Etat de la rentrée d'une partie des contributions directes et indirectes. Elle commençait à renaître cette confiance si indispensable pour tous les Etats ; les manufactures sont partout en activité, le numéraire commence à sortir des coffres-forts ; et à Lyon, cette commune autrefois la plus florissante par son commerce et son industrie, renaît en quelque sorte de ses malheurs ; le numéraire ne vaut sur cette place, pour les commerçans, négocians, et non pour les agioteurs, qu'un pour cent par mois ; je pourrais mieux dire, trois quarts ; tandis qu'il y a quatre à cinq mois il en valait quatre à cinq, même plus. Je ne crains pas que l'on me contredise ce fait, j'en ai la preuve non équivoque.

L'on vous demande si vous voulez punir le débiteur de sa probité et de sa bonne foi. Non certainement, le débiteur a fait ce qu'il devait, il a attendu, et espere aussi que son créancier a de la moralité et usera de réciprocité.

Je vote pour la question préalable.

Eudes reproduit l'opinion tendant à accorder aux tribunaux la faculté de prononcer des atermoiemens.

On demande que la discussion soit fermée.

Crassous rapporteur demande la parole. —Elle lui est accordée. — Il résume toutes les opinions énoncées, et reproduit les raisonnemens favorables au système de la commission.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

Lecointe. La discussion qui vous occupe est d'un si grand intérêt, que le salut public, la tranquillité intérieure sont peut-être attachés à son résultat (Des murmures s'élevent). Ma proposition est vraie, si je puis prouver que tous les Français sont débiteurs ou créanciers. Au surplus, il sera aisé de répondre aux membres de la commission ; je m'engage à leur présenter des argumens qu'ils n'ont point prévu.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur la proposition d'attermoiement.

Darracq et Lecointe. Oui, oui, aux voix.

Peyrieres. Je demande que la question soit ainsi posée : attermoiera-t-on en tout ou en partie ?

Pierret. Y aura-t-il attermoiement, oui ou non ?

Crassous. Je propose cette question ; y aura-t-il lieu à attermoiement, sauf à en régler le mode et à en fixer les époques par des dispositions ultérieures.

Le président consulte le conseil sur la question préalable ; elle est rejettée à une grande majorité, et le conseil arrête qu'il y a lieu à attermoiement.

Rouhier. Adoptons un mode tout de suite, et ne faisons pas les créanciers craindre un attermoiement indéfini.

Une foule de voix. l'ajournement à demain.

D'autres. Aux voix la proposition de Favard. — Aux voix la proposition d'Eudes.

Le conseil prononce l'ajournement à demain.

Savary. L'auteur d'un ouvrage élémentaire en trois volumes sur la grammaire, l'ortographe et la prosodie française. Le citoyen Jos. Roullé fait hommage au conseil de cet exemplaire ; ce travail intéressant par l'analyse, les recherches et les développemens, sera autant utile à l'instituteur qu'à l'éleve, il suppose même des connaissances antérieures pour profiter des leçons qu'il renferme. Ce travail présente sur l'ortographe des idées neuves, et qui doivent porter à sa perfection, cette partie si essentielle et si négligée. Je demande la mention au procès-verbal, et le dépôt à la bibliothèque.

Cette proposition est adoptée.

Izoard soumet à la discussion le projet de résolution relatif aux élections de Cayenne.

Voici le rapport.

Isoard. Votre commission a examiné une nomination de représentans faite par une assemblée électorale du département de la Guyane, tenue à Cayenne le 20 prairial de l'an 4.

Votre commission a pensé que, dans toute vérification de pouvoirs donnés par une assemblés, il fallait examiner si l'assemblée qui a nommé a procédé dans les formes constitutionnelles et légales, si elle a été convoquée, si elle a pu l'être.

La discussion de chacun de ces points nous ayant donné pour résultat la nullité des élections que nous avions à vérifier, nous ne les présenterons pas au conseil dans l'ordre que je viens d'indiquer, et qui suppose qu'ils viennent successivement l'un au défaut de l'autre. Ici ils se fortifient réciproquement ; je vais donc vous présenter d'abord les motifs qui nous ont déterminé à penser qu'il n'y avait pas eu de convocation ni de fait ni de plein droit, et qu'il n'a pas pu y en avoir.

Les assemblées primaires et électorales s'assemblent chaque année ; savoir : les premieres, le premier jour, et les secondes le vingtieme du mois de germinal. Cette regle générale ne pouvant être d'aucun effet, dans l'intention de mettre la constitution en activité bientôt après son acceptation, il y fut suppléé par la loi du 5 fructidor. Cette loi charge la convention de faire, aussitôt après le rapport du résultat des suffrages sur la constitution, la convocation des assemblées électorales, mais sans lui désigner l'époque de la tenue de ces assemblée.

Voici les termes de l'article XIII du titre III :

» Les assemblées électorales seront convoquées par la convention, immédiatement après le rapport qui lui sera fait du résultat des suffrages des assemblées primaires. »

L'article XIV ajoute :

» Que les assemblées, tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu. »

Ainsi, pendant l'an 4 et jusqu'au mois germinal de l'an 5, il n'y aura aucune assemblée primaire et électorale de plein droit ; toute assemblée pendant cette époque a dû être convoquée par la Convention nationale. Ce pouvoir de convocation était une suite de ceux qu'elle exerçait ; il était le remede nécessaire à l'absence d'un mouvement commencé de la machine politique.

C'est donc en vertu de cette disposition de la loi du 5 fructidor, que la Convention a convoqué les assemblées électorales. Voyons si cette convocation a autorisé l'assemblée tenue à la Guiane : voici en quels termes elle est faite dans la loi du 1er vendémiaire.

L'article 1er porte » que les assemblées électorales s'ouvriront le 20 vendémiaire, et finiront le 29 au plus tard. »

L'article suivant fixe l'ouverture des séances du corps législatif au 15 brumaire ; le troisieme article indique les lieux où seront tenues dans chaque département les assemblées électorales.

Toutes ces dispositions sont générales pour les départemens du continent, et excluent l'idée qu'elles s'appliquent à ceux des Colonies. Déjà il apparaît que rien n'autorise la tenue d'une assemblée électorale dans un de ces derniers départemens, puisque la convocation générale ne s'y applique pas, et qu'il n'y a plus de convocation particuliere.

Ce ne fut cependant pas par oubli que cette convocation particuliere ne fut pas faite, et que la convocation générale fut conçue en des termes exclusifs des colonies.

L'article IV de la même loi porte :

» Que les députés actuels de la Corse et ceux des Colonies continueront provisoirement leurs fonctions dans le corps législatif, sans préjudice de leur rééligibilité par les autres départemens de la République. »

Cet article ne laisse plus de doute sur l'intention de la convention, que la convocation ne s'appliquât pas aux départemens coloniaux. La suite de cette loi démontre de plus en plus cette intention ; nous verrons bientôt que c'était la seule qu'elle dût et pût avoir.

La loi contient des dispositions très-détaillées sur la forme de la tenue des assemblées électorales : elle prévoit et décide plusieurs difficultés possibles sur les questions des assemblées primaires ; elle charge les procureurs-généraux-syndics des fonctions que l'article 43 de la constitution ordonne aux commissaires du directoire exécutif de remplir pendant la session des assemblées électorales.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq cents a accordé le passage sur le territoire français, à un corps de recrues espagnoles.

On a repris la discussion sur le droit de passe ; plusieurs articles ont été adoptés.

AVIS.

VENTE des livres de la bibliotheque de feu C. J. L. Coquereau, médecin, qui se fera demain 5 frimaire (25 novembre 1796 v. st.) et jours suivans, quatre heures de relevée, en la maison, rue des grands Augustins, n° 30.

Le catalogue se trouve chez les citoyens Merigot jeune, libraire, quai des Augustins, n° 38, et Genet, rue de l'Université, près celle du Bacq, n° 395.

VENTE à l'amiable d'une bibliotheque très-intéressante par le bon choix des ouvrages et la belle condition des livres qui la composent, chez J. M. Housset, libraire, rue neuve Saint-Eustache, n° 8.

Les prix, proportionnés à la rareté du numéraire, sont marqués sur chaque article, et invariablement fixés pour tout le tems de la vente, qui s'est ouverte depuis le 1er frimaire jusqu'au 30 du même mois.

Le catalogue se distribue chez Housset, libraire, rue neuve Saint-Eustache, n° 8 ; Merigot, libraire, quai des Augustins.

Les personnes des départemens qui desireront ce catalogue et des renseignemens ultérieurs, peuvent s'adresser au cit. Housset, qui se charge aussi de toutes les commissions et envois relatifs à la librairie.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 frimaire.

Amsterdam	59 3/8 à 7/8	
Hambourg	195 1/2	198 1/4
Madrid	11 7 6	3 mois.
Cadix	11 5	3 mois.
Gênes		92 1/2 93 1/2
Livourne		102 103
Bâle		1
Or fin		101 10
Lingot d'argent		50 l. 6 s.
Piastre		5 l. 6 s. 6 d.
Quadruple		79 2 6
Ducat d'Hollande		11 l. 8 s.
Souverain		33 l. 17 s. 6 d.
Mandat		2 l. 13 s.

Cours de diverses marchandises.

Esprit 3/6	510.
Eau-de-vie 22 degrés	370.
Huile d'olive	1 l. 0 s.
Café	1 l. 15 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s.
Savon de Marseille	17 s. 6 d.
Chandelle	14 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *L'Inconséquente*, *la Mere Laitue*, et la 2e rep. *de l'Amour et la Peur.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Georges et Gros-Jean*, *le Dîner au Pré-Saint-Gervais*, *la Succession.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 66. Sextidi, 6 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 26 novembre 1796, vieux style.)

Avis sur l'introduction et réimpression du Moniteur.

Les souscripteurs de cet ouvrage sont prévenus qu'il se distribue, en deux volumes in-folio, rue des Poitevins, n° 18.

Le premier volume contient : 1° un avant-propos ; 2° l'introduction ; 3° les séances de l'assemblée constituante en 1789 ; 4° des pièces justificatives.

On trouve dans l'introduction, l'abrégé historique du gouvernement de la France, sous les 1re, 2e et 3e races ; l'histoire des états-généraux, depuis 1302 jusqu'en 1614 ; l'extrait de l'assemblée des notables, en 1627, sous Louis XIII ; les procès-verbaux des mêmes assemblées, en 1787 et 1788 ; l'historique des événemens qui en ont été la suite jusqu'à l'insurrection de juillet 1789 ; enfin différentes pièces relatives à la convocation des états-généraux dans la même année, et un extrait des ouvrages les plus remarquables qui ont été publiés à cette époque.

Les séances de l'assemblée constituante remontent au 5 mai 1789, jour de l'ouverture des états-généraux, et vont dans ce premier volume jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement.

Ce volume est terminé par un recueil de pièces justificatives, qui comprennent entr'autres, un extrait des séances des électeurs de Paris, ainsi que de la procédure criminelle sur les journées des 5 et 6 octobre.

Nous n'avons rien épargné pour rendre ce volume le plus précieux de la Collection du Moniteur.

Le second volume est une réimpression des six premiers mois de 1790. Nous observerons à cet égard que les séances de l'assemblée constituante, depuis le 24 novembre 1789, époque où le journal a paru pour la première fois, jusqu'au 3 février 1790 exclusivement, ont été remaniées et ont reçu des changemens avantageux.

Ces deux volumes forment ensemble plus de 400 feuilles in-folio, ce qui fait 50 feuilles au moins, de plus que ce que nous avons promis par le prospectus de cet ouvrage, publié dans le n° 38 (8 brumaire, an 4) du Moniteur.

Cette augmentation n'a eu lieu que pour rendre la jouissance des souscripteurs plus complette ; et s'ils font attention qu'ils ont payé le prix de leur souscription à une époque où les assignats éprouvaient, d'un jour à l'autre, une dépréciation effrayante, tandis que la main-d'œuvre et les autres frais augmentaient dans la même proportion ; que plus d'un quart des frais a été payé en numéraire, ils se convaincront aisément qu'une pareille entreprise n'a pu nous être qu'onéreuse, et que nous l'avons faite, non par spéculation, mais pour le plus grand avantage du public. Aussi nous sommes persuadés qu'ils ne se refuseront pas à un léger supplément de souscription ; savoir, de 15 liv. en numéraire pour ceux qui ont souscrit pour les deux volumes en entier, et 12 liv. également en numéraire pour ceux dont la souscription ne porte que sur l'introduction et la réimpression jusqu'au 3 février 1790 exclusivement.

Dans ce supplément, ne sont pas compris les frais de port.

Cet ouvrage n'étant pas susceptible de pouvoir être envoyé par la poste, les souscripteurs des départemens sont priés de nous indiquer par quelle voie il faut le leur faire passer.

Il ne nous reste qu'un petit nombre d'exemplaires de deux volumes complets, dont le prix est de 90 liv. brochés, non compris les frais de port.

Sur la demande des souscripteurs du *Moniteur*, nous avons plusieurs fois, et à différentes époques, formé le projet de donner une table des matières de ce journal. Nous la regardons comme indispensable pour faciliter la recherche des articles que l'on veut consulter ; mais si, dans l'exécution de ce projet, nous avons été longtems retenus par la crainte de voir cette table convertie en table de proscription par l'abus effrayant que les différens partis auraient pu en faire, nous sommes aujourd'hui arrêtés par une autre considération, celle des circonstances pénibles où se trouve le commerce ; et c'est à notre grand regret que nous nous voyons forcés de remettre à un tems plus favorable une pareille entreprise.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le général Washington au Peuple des États-Unis.

AMIS ET CONCITOYENS,

L'époque de la nouvelle élection d'un citoyen pour exercer le pouvoir exécutif n'étant pas éloignée, et le moment étant venu où vos pensées doivent se fixer à désigner la personne qui sera appelée à ce poste important, il m'a paru convenable, afin que la voix publique ne s'égare point dans son but, de vous manifester ma résolution de ne pas être compté parmi ceux sur qui ce choix peut porter.

Je vous prie en même tems de me rendre la justice d'être persuadés que je n'ai point pris cette détermination sans avoir rigoureusement pesé toutes les considérations qui font partie des rapports par lesquels un citoyen ami de son devoir tient à son pays : en me défendant de remplir des fonctions qui pouvaient m'être déférées si j'eusse gardé le silence en cette occasion, ma démarche n'est point l'effet d'une diminution de zele pour vos intérêts futurs ; elle ne procede point d'un défaut de reconnaissance respectueuse pour vos bontés passées ; j'y suis porté par l'entiere conviction qu'elle s'accorde avec ces deux sentimens.

Lorsque j'ai accepté et continué de remplir jusqu'à ce jour la place à laquelle vos suffrages m'ont élevé deux fois, j'ai fait en cela le sacrifice de mes inclinations au sentiment du devoir et à ma soumission pour ce qui paraissait votre desir ; mais j'ai constamment soupiré après la retraite, et, avant la derniere élection, je me disposais à vous exprimer ce vœu. Des réflexions ultérieures sur la position critique et délicate des Etats-Unis vis-à-vis des puissances étrangeres, et les conseils unanimes des personnes qui jouissent plus particulierement de ma confiance, m'ont détourné de cette idée.

Je m'applaudis que notre situation au dehors et au dedans soit telle aujourd'hui que je puisse satisfaire mes penchans sans offenser le devoir ou les bienséances, et je suis sûr que ceux-mêmes qui me jugent avec une partialité plus indulgente, ne désapprouveront pas mon dessein.

Je vous ai fait connaître en son lieu de quels sentimens j'étais animé quand j'entrai pour la premiere fois dans les fonctions difficiles qui m'étaient confiées. Maintenant que j'en remets le dépôt, je dois dire que, toujours dirigé par des vues louables, j'ai fait, pour l'organisation et l'administration du gouvernement, le mieux dont est capable un esprit qui n'est pas infaillible. Je ne me suis jamais dissimulé la médiocrité de mes talens ; l'expérience n'a fait qu'accroître à mes yeux, et plus peut-être aux yeux des autres, ces motifs de défiance en moi-même : et chaque jour le poids de la vieillesse qui se fait sentir davantage m'avertit que l'ombre de la retraite m'est aussi nécessaire qu'elle est conforme à mes goûts. Heureux si quelques circonstances ont donné du prix à mes services, qu'elles aient été passageres, et qu'au moment où mon choix et la prudence m'invite à quitter la scene politique, le patriotisme ne s'y oppose pas !

Je ne puis me retenir de devancer le moment qui sera le terme de ma carriere dans la vie politique, pour me livrer à ma sensibilité, et payer le tribut de gratitude profonde que je conserve pour mon bien aimé pays, dont j'ai reçu tant d'honneur, qui m'a témoigné une confiance si persévérante, et auquel je suis redevable de m'avoir donné les occasions les plus précieuses de lui prouver mon attachement inviolable par de fidelles et constans services, quoique encore au-dessous de mon zele. Si ces services ont été de quelque avantage pour la Patrie, permettez-moi de rappeler, à votre louange, et comme un exemple instructif fourni par nos annales, que, dans des tems où les passions agitées en tout sens, ouvraient un accès facile à l'erreur, au milieu des apparences quelquefois équivoques, parmi les vicissitudes de fortune souvent décourageantes, dans les situations assez peu rares où le manque de succès favorisait l'esprit de dénigrement, votre confiance inaltérable fut l'appui de mes travaux, et la garantie essentielle des plans qu'ils exécuterent.

Intimement pénétré de cette idée, je la porterai dans mon cœur jusqu'au tombeau ; elle sera un véhicule puissant des vœux que je ne cesserai de former, pour que le ciel vous continue les marques les plus signalées de sa faveur, pour que l'union et les sentimens de fraternité qui vous lient soient indissolubles, pour que la constitution libre, qui est l'ouvrage de vos mains, soit religieusement maintenue, pour que l'administration, dans toutes ses parties, porte l'empreinte de la vertu et de la sagesse, et enfin pour que le bonheur du Peuple soit accompli sous les auspices de la liberté, non moins par ses soins jaloux de la conserver, que par une jouissance éclairée de ses avantages ; et qu'il ait ainsi la gloire de la faire admirer, chérir et imiter des Nations auxquelles elle est encore étrangere.

Ici, peut-être, je devrais m'arrêter : mais le vif intérêt que je prends à votre bonheur, et qui ne finira qu'avec ma vie, et l'inquiétude naturelle à ces sentimens, me pressent, dans une occasion telle que celle-ci, d'offrir à une attention solennelle de votre part, et de recommander à vos fréquentes réflexions quelques idées qui sont le résultat d'un examen approfondi, et qui me paraissent importer à la durée de votre prospérité, comme Nation. Je vous les présente avec d'autant plus de franchise, que vous ne pouvez y voir que les avis désintéressés d'un ami qui s'éloigne ; et je ne dois pas oublier moi-même l'accueil que vous avez fait à mes sentimens dans une autre occasion qui ne différait pas de celle-ci.

L'amour de la liberté, enlacé comme il est dans vos cœurs par tous les fibres qui y aboutissent, n'a pas besoin d'y être fortifié par mes discours.

La suite demain.

ITALIE.

De Rome, le 30 octobre.

On assure que les officiers napolitains qu'on attendait ici, et dont les équipages sont déjà arrivés, ont reçu contre-ordre. Cette circonstance donne beaucoup de vraisemblance à la nouvelle qui vient de se répandre que la cour de Naples a ratifié, le 24, le traité de paix avec la France. Il faudrait entendre les invectives des Romains contre la cour de Naples : ils l'accusent de perfidie et de trahison, comme si elle n'avait pas prévenu le saint-pere qu'elle traitait avec la France ; et que la ligue n'aurait lieu qu'autant que la paix ne serait pas conclue.

Ils doivent accuser l'imprévoyance et l'impolitique de leur gouvernement, qui, sans avoir la certitude de s'allier avec Naples, a rompu toute négociation avec la France, et a commencé des armemens aussi dispendieux qu'inutiles.

Dans les circonstances actuelles, on regarde comme un événement heureux la commission donnée par le général Buonaparte au cardinal Mattei de porter des propositions de paix. Le saint pere a d'abord fort mal reçu ce cardinal, à cause de sa mission pacifique ; mais aujourd'hui les dispositions sont changées, et l'on croit que les négociations seront reprises sans délai.

On est persuadé ici que les Français veulent sincérement accorder la paix au saint-pere. On en cite pour preuve une lettre que le général Buonaparte a écrite au cardinal Mattei, au moment de son départ pour Rome : il dit que les Français ne prétendent pas faire de nouvelles conquêtes dans l'Etat de l'Eglise ; qu'ils n'en ont pas besoin pour la gloire de leurs armes, etc.

Ce qui contribuera aussi à disposer le pape à faire une prompte paix, c'est la réponse du roi d'Espagne à la lettre pressante par laquelle S. S. sollicitait S. M. C. d'interposer sa médiation d'une maniere efficace. Le roi d'Espagne a répondu qu'il serait toujours attaché au saint-pere, comme chef de l'église ; qu'il pouvait compter sur sa soumission et son dévoûment ; mais que quant aux affaires temporelles et politiques, il était trop occupé de celles de son royaume, pour pouvoir se charger des intérêts de S. S. ; qu'il lui conseillait de prendre le parti le plus prudent et le plus sûr.

Cette réponse justifie les discours et la conduite du chevalier Azzara, qui, au lieu de l'accabler d'injures, il était naturel de penser qu'il parlait et qu'il agissait d'après les instructions de sa cour, et que peut-être aussi ses opinions particulieres influaient sur les déterminations de sa cour.

Extrait d'une lettre particuliere de Milan.

Le commandant de la Lombardie, Baraguay-d'Hilliers, officier généralement estimé, a été chargé par le général en chef de faire part à la municipalité de cette ville, d'un arrêté du di-

rectoire exécutif, relatif aux abus de la liberté de la presse dans les papiers publics. C'est une injonction formelle de soumettre à un révision préalable les journaux et gazettes qui s'impriment dans la Lombardie, et d'empêcher qu'on y insulte les puissances neutres et amies. On croit que cet ordre a été provoqué particulièrement par des plaintes des cours de Parme et de Turin. Le commandant, en notifiant cet arrêté, l'a accompagné d'une lettre, dans laquelle il indique les nombreux objets que les écrivains auront pleine liberté de traiter. Par exemple, la censure n'empêchera pas la publication des faits qui pourront rendre suspecte la bonne foi de certaines puissances.

De Gênes, le 6 novembre.

On a trouvé à Bastia, à Saint-Florent, et dans d'autres endroits, des canons et des vivres que les Anglais n'ont pas eu le tems d'emporter.

On remarque beaucoup d'indécision dans leurs opérations. Il y a quelques jours qu'ils voulurent rentrer dans Capraja; 50 Français, secondés des Génois, qu'ils avaient engagés à faire bonne contenance avec eux, les repousserent.

L'amiral Parker est dans la Méditerranée avec quatre vaisseaux de ligne et quelques frégates. On ignore encore s'il a pu joindre l'escadre anglaise.

La République des Etats-Unis vient, dit-on, de conclure un traité de paix avec les régences de Tunis et de Tripoly.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 frimaire.

Le comité général secret d'avant-hier était destiné à entendre lecture d'une dénonciation de Tort-la-Sonde, contre le directoire exécutif et Merlin de Douai, ministre de la justice. Ce volumineux ouvrage est rédigé par Réal, rédacteur du feu *Journal des Patriotes de* 1789. Le directoire est accusé dans cette pièce d'avoir violé la constitution, en fesant arrêter arbitrairement Tort-la-Sonde, sous prétexte d'ancienne complicité avec Dumouriez, et de l'avoir laissé plusieurs mois en prison, sans le faire interroger ni juger. Tort-la-Sonde a été jugé à Bruxelles et déclaré innocent.

Merlin de Douai y est accusé par lui de dilapidations et d'exactions. La lecture des pièces à l'appui est renvoyée à deux jours.

MINISTERE DE LA MARINE.

Une lettre officielle de Lorient annonce que *la Musette*, corsaire de Nantes, vient de mouiller dans la rade de l'Armor, avec 50 prisonniers anglais, provenant de quatre prises qu'il a faites dans sa croisiere.

Le corsaire *l'Actif*, de Nantes, a envoyé à la Rochelle, *la Rose Anna*, navire américain, du port de 350 tonneaux, pris le 1er brumaire, en venant de Surinam, par *la Diane*, de Liverpool; et repris par *l'Actif*, le 15 du même mois. La cargaison consiste en 254 barriques de sucre, 20 boucauds et 86 sacs de café, 170 balles de coton, 123 boucauds de sirop-melasse, 84 barriques de Rhum, 10 d'eau-de-vie, et 4 de genievre.

Le consul de la Corogne écrit qu'il est entré dans ce port.

Le navire anglais *le Léviathan*, transport de 350 tonneaux, armé de 6 canons, 4 pierriers, revenant de la Jamaïque; pris par le citoyen Mivaule.

L'Anna, allant de Corse en Angleterre, chef de prise le citoyen Vindeau.

Et dans le fort de Camarinas, le brigantin *la Préfet*, se rendant de Bristol à Tabago, chargé de vivres; prise du corsaire *l'Actif*, capitaine Lafont.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Suite du rapport d'Isoard.

Ces détails attestent les soins de la convention à donner d'une manière prompte, assurée et régulière, le mouvement à l'organisation constitutionnelle; mais aucun de ces détails, tous essentiels à une convocation, n'est applicable aux départemens coloniaux, dont le chef-lieu n'était pas fixé, où il n'y avait eu ni pu avoir d'assemblée primaire, dans lesquels il ne se trouvait ni des commissaires du directoire, qui n'existaient pas encore, ni de procureurs-syndics; la convention n'a suppléé à cette insuffisance par aucune disposition relative aux Colonies; elle n'a donc pas entendu y convoquer les assemblées électorales.

Serait-ce donc par l'effet d'une erreur que la convention s'est abstenue de faire cette convocation? Non, représentans du Peuple, votre commission a reconnu que c'est par une volonté bien éclairée et invinciblement motivée que la convention en a agi ainsi. Si elle avait convoqué les assemblées électorales des colonies, cette convocation eu été nulle et serait nécessairement restée sans effet. Je vais présenter au conseil les motifs réels, importans, constitutionnels qui ont empêché cette convocation.

La Constitution établit dans ses premiers articles une division territoriale à cet égard, elle n'a rien fait de nouveau en France, elle a ordonné au contraire la conservation de la division alors existante, et presque toutes des dispositions les plus essentielles supposent cette division et s'y rapportent.

Mais les colonies, jusqu'alors administrées par un régime particulier, n'avaient pas encore vu leur territoire ainsi partagé. La constitution, il est vrai, les divise en départemens: mais elle se borne à énoncer le principe de cette division pour la plus considérable d'entr'elles, celle de Saint-Domingue, en laissant au corps législatif à fixer les limites de quatre ou cinq ou six départemens entre lesquels elle doit être répartie, ainsi que la circonscription des cantons de ces départemens, elle indique les limites des autres, mais sans désigner leur chef-lieu, sans circonscrire les cantons, sans déterminer le placement des établissemens publics.

Rien dans les départemens coloniaux ne se prête encore à l'exécution des parties de la constitution, qui supposent une division territoriale. Or la tenue des assemblées primaires et électorales exige nécessairement une préalable division territoriale; en effet, comment peut-il y avoir une assemblée primaire composée de citoyens domiciliés dans le même canton là où il n'y a pas de cantons circonscrits? Comment peut-il y avoir une assemblée électorale, là où il n'y a pas de chef-lieu pour la recevoir, là où il n'y a aucune administration départementale ni municipale pour former les listes des votans, celle des contribuables, celle des candidats, pour rendre compte au directoire exécutif du résultat de ces assemblées, en exécution de l'article 43 de la constitution; enfin, pour remplir toutes les fonctions que les titres III et IV de la constitution, la loi du 1er vendémiaire et celle du 25 fructidor de l'an 3 attribuent aux administrations et aux commissaires établis auprès d'elles.

La convention ne pouvait donc convoquer les assemblées électorales des colonies; si elle les avait convoquées, alors, ternes sans qu'aucune des formes constitutionnelles et légales sur la réunion des citoyens et sur celle des électeurs garantît à la Nation que ces assemblées étaient véritablement une portion d'elle-même, et n'usaient que de leurs droits, elles pouvaient donner un résultat contraire à l'intérêt général, et confier des pouvoirs dont le vice rendrait les hommes qui auraient prétendu les exercer de véritables usurpateurs.

Remarquez, représentans du Peuple, que c'est principalement dans les Colonies que l'observation de toutes les regles établies par la constitution et par les lois sur la tenue des assemblées primaires et électorales doit être la plus exacte, et attirer la plus grande surveillance du gouvernement.

C'est dans les colonies où il est le plus difficile de constater le domicile, l'âge, la propriété, la qualité de citoyen français, nécessaires pour donner le droit de voter dans une assemblée primaire ou électorale. Donc, dans les colonies, le brigand peut encore prendre la place du propriétaire; le voleur public, celle du contribuable; le vagabond et l'étranger, celle du domicilié; l'assassin, celle de l'héritier naturel de sa victime. Donc on doit chercher et employer tout ce que la constitution offre de moyens pour constater que les assemblées qui y seront tenues seront composées de citoyens domiciliés, contribuables, vrais propriétaires, vrais Français, et pour assurer à tous ceux qui réunissent les qualités requises par la constitution, le droit et la liberté de participer aux actes de ces assemblées.

Affligée des troubles qui désolaient ces départemens, et convaincue qu'ils étaient de nature à empoisonner la source des pouvoirs et des autorités, la convention placa dans l'acte constitutionnel l'article 155, qui dispose que » tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départemens des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le directoire exécutif jusqu'à la paix. »

» Comme cette partie de la République, disait le rapporteur de la commission des onze, est encore dans un mouvement révolutionnaire que l'habitude de la liberté et l'énergie de vos lois peuvent seules calmer, nous pensons que vous devez décréter que provisoirement, et jusqu'à ce que vos successeurs en aient autrement ordonné, ces administrations seront nommées par le directoire. »

Cet état de choses ne pouvait pas changer subitement, et l'article 155 a donné la possibilité d'en éviter les dangers.

En effet, peut-on imaginer que ces périls réels, imminens, de ne pas laisser nommer des fonctionnaires publics dans un pays où rien de ce qui est nécessaire à la tenue d'assemblées politiques n'existe, et où tout ce qui peut concourir à leur donner un mauvais résultat abonde, aient permis d'y faire nommer des représentans? Ainsi le premier pouvoir, un pouvoir qui s'exerce sur toutes les parties de la République, serait livré à des hommes qui ne seraient pas jugés dignes, par la nature des suffrages qui probablement les auraient nommés, d'être administrateurs de leur canton ou de leur département!

Une conséquence aussi absurde n'est pas dans la constitution; et il est évident qu'il ne peut en l'Etat, d'après l'article 155, être nommé de représentans du Peuple dans les colonies.

Votre commission, convaincue que les élections faites à la Guiane sont nulles, a dû jeter un coup-d'œil sur les causes de ces élections. La constitution s'y oppose; nulle convocation ne l'a autorisée; le département n'est pas divisé en cantons; cette division est un préalable nécessaire aux assemblées primaires; le corps législatif seul peut la décréter. Quelle est donc l'autorité qui s'est arrogé le pouvoir législatif, qui a créé des cantons, convoqué des assemblées? Sont-ce les habitans eux-mêmes? mais qui les y a excités? Si c'est par une volonté spontanée de quelques individus, quel est donc cet agent du directoire qui laisse tenir des assemblées inconstitutionnelles, qui souffre que l'on usurpe sous ses yeux le pouvoir législatif? quelle est sa mission? que fait-il à la Guiane, s'il ne s'oppose pas à de semblables excès?

Représentans du Peuple, frappés de ces grandes considérations, nous avons recherché quelque trace de vérité, quelqu'indication dans la seule pièce que nous eussions, dans le procès-verbal d'élection des députés. Je vais vous donner connaissance de ce procès-verbal dont il résulterait que quinze électeurs votans sur seize dont l'assemblée électorale était composée, donneraient huit membres au corps législatif....

Le rapporteur lit le procès-verbal.

Vous avez pu remarquer, Représentans du Peuple, plusieurs vices et plusieurs nullités principales dans ce procès-verbal. Il suppose des cantons; il n'y en a point de décrétés; il cite le nombre des ayans droit de voter dans chacun de ces prétendus cantons; mais on eût été curieux de connaître les procès-verbaux de ces assemblées, le nombre des votans réels. Il ne cite pas la convocation de l'assemblée électorale, ni pourquoi elle aurait été tenue de plein droit. Il est adressé à l'archiviste, mais sans lettre d'envoi et sans qu'aucun magistrat ait pu remplir les fonctions constitutionnelles des commissaires du directoire près les administrations centrales. Qui assure que les signatures sont authentiques?

Enfin, on n'a pas suivi le mode de scrutin ordonné par la loi du 25 fructidor. Cette loi est cependant bien précise: » Dans les assemblées primaires et électorales, dit l'article Ier, qui auront lieu jusqu'au jour où la convention nationale terminera sa session, on suivra les regles établies par les lois précédemment rendues. » Voilà pour les assemblées tenues avant le 5 brumaire de l'an 4. Mais » à compter du jour, ajoute l'article II, où le corps législatif sera divisé en deux conseils, on se conformera, dans toute assemblée publique et pour toute élection, aux dispositions qui vont être établies par la présente loi. »

Ces dispositions veulent un scrutin de liste, c'est ainsi que l'on a procédé dans les élections d'administrations municipales, faites postérieurement à l'ouverture de notre session; la soi-disant assemblée électorale de la Guiane a nommé au scrutin individuel.

Votre commission, représentans du Peuple, pénétrée du sentiment de respect que l'on doit aux choix libres et constitutionnels, mais convaincue que le défaut de liberté et d'observation des regles autorise à faire publiquement des réflexions qui, dans un autre cas, ne sont permises qu'à la censure privée, a cru devoir arrêter un moment votre attention, non sur les qualités personnelles des citoyens nommés, mais sur la position et le rapport de plusieurs d'entr'eux avec l'assemblée électorale de la Guiane, ou avec le pouvoir qui domine dans cette Colonie. Ces observations sont le résultat d'une expérience utile pour apprécier l'influence des agens du di-

rectoire dans ces pays éloignés, expédience qu'il est heureux de pouvoir faire sur des élections radicalement nulles.

Le premier nommé est le citoyen Fréron, dont on dit publiquement depuis bien des mois, non on le présentant, comme cela peut avoir lieu dans le travail préparatoire que fait l'opinion publique, mais en annonçant un fait positif, quoique à venir, qu'il sera élu dans l'une des Colonies occidentales.

On conçoit comment un ancien député qui aurait des rapports directs avec les Colonies, qui y aurait des propriétés, ou qui aurait donné des soins assidus, habiles et constans à leur prospérité, peut être indiqué d'avance, comme devant être nommé par un de leurs départemens; mais lorsqu'aucun de ces rapports n'existe, on est naturellement porté à en chercher d'autres. Nous ignorons si la protection de l'agent du directoire a déterminé l'assemblée qui, à la majorité de de quatorze suffrages sur quinze, a élu le citoyen Fréron; mais lorsque la plupart des autres élections paraissent avoir été déterminées par cette influence, il est difficile de ne pas croire qu'elle n'ait de même décidé de la première.

J'observe de nouveau, citoyens collégues, qu'il n'y a ici ni personnalité, ni desir de personnaliser; votre commission respecte trop le conseil, elle se respecte trop elle-même, pour se permettre des observations étrangeres à l'intérêt public: mais il importe que le conseil voie quelle peut être l'influence des agens du directoire, et celle du directoire lui-même; il faut que le conseil n'oublie pas que lorsque les départemens coloniaux nommeront des députés au corps législatif, ils en nommeront quarante-deux, et que si tous les moyens constitutionnels de garantie contre l'influence des agens particuliers du pouvoir exécutif, qui peut devenir celle de ce pouvoir lui-même, ne sont pas mis en usage, le corps législatif aura dans son sein, au lieu de quarante-deux représentans du Peuple, quarante-deux commissaires du directoire exécutif ou de ses agens, et certes la constitution n'admet pas de semblables fonctions.

Je reviens donc à l'examen des élections faites à la Guiane, et je dis qu'elles portent une empreinte qu'il n'est pas possible de méconnoître, de l'influence de l'agent du directoire exécutif. Cet agent, appelé *Jeannet*, est né à Arcis-sur-Aube, et tous les députés à la convention, du département de l'Aube, non réélus en France, sont nommés par la Guiane; les quinze électeurs de cette colonie avaient une telle prédilection pour ce département de l'Aube, qu'ils ont nommé le citoyen Bonnet qui n'était pas de ce département, mais qui est indiqué dans l'original du procès-verbal comme étant du département de l'Aube.

L'identité des noms et des prénoms annonce le citoyen Bonnet, ex-député du département de l'Aude, nom dont la ressemblance avec celui de l'Aube a produit l'erreur qui a persuadé que le citoyen Bonnet était de l'Aube. Il était réservé au génie qui a inspiré les élections de la Guiane de nous apprendre les grandes relations qui existent entre ce département et celui de l'Aube.

Après avoir épuisé la liste des députés non réélus de l'heureux département chéri de l'agent particulier, les électeurs ont eu un moment de liberté. On conçoit qu'alors ils aient nommé notre collégue Blutel, connu dans la plupart de nos ports, qui est lui-même d'un département maritime, et qui a travaillé souvent sur la marine, le commerce et les Colonies.

Les observations que je viens de de faire ne sont pas un moyen principal de nullité; mais elles sont de nature à convaincre le conseil, premièrement, qu'il doit aviser spécialement à la liberté des assemblées quand il en sera tenu dans les Colonies; secondement, que les irrégularités, les nullités de forme, et la nature du pouvoir qui a dirigé la plupart des choix faits à la Guiane, sont une nouvelle preuve que la convention a été sage en ne convoquant pas les assemblées des Colonies, et qu'il est heureux que des obstacles constitutionnels se soient opposés à leur tenue légitime.

Le rapporteur propose le projet de résolution suivant:

Les élections faites par une soi-disant assemblée électorale du département de la Guiane, tenue à Cayenne le 20 prairial de l'an 4, sont déclarées nulles. Les citoyens que cette assemblée a nommés comme députés au corps législatif n'y seront pas admis.

On demande de toute parts à aller aux voix.

Le président. L'urgence a déjà été déclarée.

Une foule de membres. Aux voix le projet....

N..... Je ne viens point attaquer le projet présenté, mais je crains qu'une expression que j'ai remarquée dans le projet, celle-ci: *prétendue assemblée électorale*, ne préjuge sans discussion la grande question de savoir si les Colonies ont pu nommer les députés qui siégent actuellement parmi nous; et si ces colonies peuvent nommer des députés avant la paix. Je demande que les deux mots indiqués soient supprimés, et que les questions dont je viens de parler soient renvoyées à la commission, qui déjà vous a fait un rapport sur le renouvellement du corps législatif.

Doulcet. Si la proposition n'est pas appuyée, je ne réclame pas la parole; mais si elle l'est, je demande à répondre.

Une foule de voix. La proposition n'est pas appuyée.

Le conseil adopte à l'unanimité le projet de résolution.

Il ordonne ensuite divers renvois à des commissions spéciales.

Lehardy, secrétaire, monte à la tribune, et donne lecture d'une lettre signée Fréron et Garnier de l'Aube.

» Nous n'avons pu nous procurer qu'hier soir, disent-ils, le rapport fait par Izoard, organe d'une commission, sur les opérations de l'assemblée électorale de la Guianne-Française, de laquelle nous tenons la mission de représenter cette colonie au corps législatif; nous nous proposons de démontrer la fausseté des assertions du rapporteur; nous demandons jusqu'à demain, et nous mettrons sous les yeux du conseil des pieces inattaquables, et dont le rapporteur n'a point fait mention. »

Izoard. Je demande la parole.

De toutes parts on réclame l'ordre du jour.

Izoard. Je déclare au conseil qu'il n'a été remis à la commission aucune autre piece que le procès-verbal d'élection, dont j'ai donné lecture dans mon rapport.

Le conseil passe unanimement à l'ordre du jour.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Sur le rapport de Crénieres, le conseil approuve une résolution du 24 brumaire, qui rapporte les dispositions de la loi du 12 pluviôse, an 3, portant réduction des droits d'entrée sur diverses marchandises.

Le même rapporteur propose d'approuver une autre résolution du même jour, qui fixe à 60 liv. par quintal les droits d'entrée sur les tabacs en feuille importés de l'étranger. Les administrateurs des douanes qui ont été consultés, dit-il, ont, d'après les calculs les plus modérés, porté le produit de ce droit à douze millions par an; et ils ont assuré que d'ici à un mois, il aurait fait verser trois ou quatre millions dans le trésor public. Vous sentez de quelle importance est un pareil produit dans les circonstances où nous nous trouvons; le gouvernement a besoin d'argent, il faut lui en procurer.

Le rapporteur ne cache point qu'il ne parle qu'au nom de la majorité de la commission, dans laquelle on a fait entendre la doctrine des économistes. Ceux-ci, lassés de l'inutilité de leurs calculs et de leurs déclamations, dit-il, se reposeront et jouiront seuls du produit net de leurs idées.

Il repousse leur système qui, proscrivant tous les impôts indirects, n'admet que l'impôt foncier. Celui-ci peut donner lieu, comme l'autre, à des abus, à des fraudes. L'impôt indirect, d'ailleurs, n'est pas contraire à la constitution, qui a permis au corps législatif d'établir tous les impôts qu'il jugerait convenables. Tel est l'avantage de l'impôt indirect, qu'il n'attaque que des revenus, tandis que l'impôt foncier attaque des capitaux.

Johannot. Je ne viens point décider ici entre le système des économistes et les partisans effrenés du régime prohibitif. Le corps législatif a voulu des impôts indirects, il en décrétera probablement encore; mais il les basera sur des proportions sages.

Le rapporteur lui-même m'a fourni toutes les armes nécessaires pour le combattre victorieusement. Il a dit que les impôts indirects étaient commandés par les besoins du gouvernement; eh bien! la résolution empêche précisément que le gouvernement ne tire de l'impôt toutes les ressources qu'il attend; car, en matieres de douane, plus le droit est élevé et moins l'on perçoit, parce qu'alors on a un grand avantage à faire la fraude.

Ce n'est pas sans intention que l'on vous a proposé un droit aussi excessif. Cette intention est celle de nous ramener aux lois de l'ancien régime sur le tabac. On veut nous conduire à une vente exclusive; c'est là l'arriere pensée de ceux qui veulent des droits aussi énormes. Comme je ne crois pas que le conseil veuille rétablir les vexations de la ferme, je demande que la résolution soit rejettée.

Meillan. Il n'est pas possible de percevoir un droit de 60 livres par quintal sans établir en même tems la vente exclusive du tabac. Il n'y a de douanes qu'aux frontieres; si l'adresse, la force ou la corruption franchissent ces barrieres, il sera impossible de suivre dans l'intérieur le mouvement des tabacs entrés en fraude, autrement qu'en défendant à tout particulier d'en vendre.

Dupont qui était membre de la commission, déclare qu'il s'est opposé à la résolution. Il y a, dit-il, un principe en matiere d'imposition, c'est qu'elle ne soit point onéreuse aux citoyens et qu'elle soit profitable au trésor public. Comment assure-t-on la perception des droits d'entrée? En intéressant les commis, en leur accordant la confiscation des marchandises de contrebande. Si l'ont met des droits d'entrée plus forts que la valeur de la marchandise (et ici ils sont deux fois et demi plus forts), le commis n'a plus d'intérêt à saisir et ne saisira plus.

On n'a point dit une calomnie en vous annonçant qu'on voulait rétablir la vente exclusive du tabac. Il a été remis à la commission un mémoire dans lequel on dit que si l'on établit le droit proposé, il se trouvera une compagnie qui fabriquera le tabac avec le bénéfice que lui procurera l'exemption du droit; mais pour que cette compagnie réussisse, il faudra interdire la culture du tabac dans l'intérieur, ou bien les particuliers lui feraient un très-grand tort, en en fabricant à meilleur marché qu'elle. Il faudra aussi faire des visites domiciliaires, pour s'assurer qu'on ne fabrique point de tabac en fraude de cette nouvelle ferme.

Il est odieux devant Dieu et devant les hommes de vouloir rétablir un pareil régime, et il est impossible de le concilier avec la constitution. On veut des impôts indirects, j'en veux aussi; mais je ne veux pas qu'ils vexent les citoyens. Nous n'avons fait la révolution que parce que nous étions vexés par les commis des douanes, par les commis du tabac, par les commis des aides, par les commis des gabelles, par les commis des barrieres, et nous ne souffrirons pas que les abus de l'ancien régime renaissent après le bouleversement qu'il a fallu éprouver pour amener le nouveau. Cela passe votre pouvoir. Vous êtes les représentans du Peuple français, mais vous devez le représenter selon son vœu, ou craignez; si vous le contrariez, que toute votre puissance ne se brise contre la sienne.

On espere de l'impôt qu'on propose, une recette prompte et abondante; on espere que, dans les premiers tems, il produira cent mille francs par jour, il deviendra après ce qu'il pourra. Voici comme on a calculé.

Les négocians ont été prévenus par des bruits sourds, que l'on allait rétablir une espece de manufacture nationale de tabac; aussitôt ils ont fait des demandes; ils ont tâché de s'approvisionner d'avance, afin d'échapper à ce monopole. Ceux qui ont proposé l'impôt ont su que les vaisseaux américains chargés de tabac allaient arriver; mais ils ont cru que l'impôt serait établi avant que les vaisseaux fussent entrés dans nos ports, et ils ont dit: nous les prendrons là.

Une telle attrape est indigne de la loyauté du conseil des anciens. Elle affligerait la République des Etats-Unis notre alliée.

Vous savez qu'il y a en Amérique un parti anglais et un parti français. Je vous demande s'il ne serait pas de la derniere imprudence, au moment de la réélection du président des Etats-Unis, de décourager le parti qui nous est dévoué, de lui faire perdre l'influence qu'il peut avoir dans la réélection du président, influence qui peut nous être si avantageuse, si elle éleve un homme dévoué aux intérêts de la France? Je vous demande si c'est là l'instant de rendre au parti anglais une supériorité dont il ne manquera pas de profiter pour nous nuire? Je suis persuadé que le conseil des anciens ne sanctionnera jamais un impôt si désastreux.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

On fait la troisieme lecture de la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Malleville parle pour la résolution.

Si vous la rejetez, dit-il, le Peuple qui ne juge que par les effets, croira que vous n'avez rejeté cette résolution que pour conserver la loi du 3 brumaire.

Elle est inconstitutionnelle, dit-on, cette résolution, sous le rapport de l'amnistie.

Mais les effets et l'étendue de l'amnistie sont des points vagues et indécis dans la jurisprudence des Nations; ils sont du ressort des lois arbitraires, et leur regle dépend de l'autorité qui la proclame. C'est une grâce, et celui qui l'a fait est libre d'y mettre les conditions qu'il lui

plaît. Le corps législatif a voulu mettre les amnistiés à couvert des poursuites, mais il ne leur a point restitué les droits de citoyen, que l'article 12 de la constitution refuse aux citoyens qui sont en état d'accusation. Le corps législatif ne peut donc pas faire ce que la constitution défend; il ne peut rendre à des citoyens des droits que la constitution leur enleve ou suspend d'une maniere si positive.

Mais on dit c'est créer une classe d'ilotes. — Cela est inexact. Un amnistié, malgré l'amnistie peut se faire juger et sortir de cette classe d'ilotes.

Malleville termine en rappelant un fait. Dans le feu de la guerre du Péloponese, les Lacédémoniens choisirent Callicratidas pour les commander. Il se trouva sur la côte de l'Asie mineure, en présence des Athéniens dont la flotte était de beaucoup supérieure à la sienne. Les plus expérimentés des Spartiates lui conseillerent d'éviter le combat. Callicratidas refusa, en disant qu'il se déshonorerait s'il prenait la fuite; il fut vaincu, et se tua sur le champ.

Cicéron, qui juge très-sainement lorsqu'il ne s'agit point de ses intérêts personnels, ou qu'il n'est pas aveuglé par la peur, blâme la conduite de Callicratidas qui, dit-il, n'avait pas été envoyé pour faire ce qui convenait à sa gloire, mais pour faire ce qui convenait à la Patrie.

Tronçon-Ducoudray. J'ai regretté un instant, je l'avoue, que la question premiere qui a donné lieu à la discussion actuelle, ait été agitée au conseil des cinq cents. Ma maxime chérie est de calmer les haines; c'est la seule maniere de terminer une révolution; et il me semblait que traiter la loi du 3 brumaire, était très-inutilement leur donner un nouvel aliment. J'avais espéré que dans le calme des passions on eût été bientôt d'accord pour rapporter cette loi, et cette maniere d'en finir me paraissait la préférable.

Mais puisque le destin de la République en a autrement ordonné, puisqu'il a voulu que dans ce creuset vinssent encore se réunir les préventions et les animosités, puisque, par une singularité qui sera remarquée dans l'histoire de cette session, la question débattue d'abord si vivement en sens contraire, a subi tout à coup, dans l'application des principes, une métamorphose inattendue, j'y aperçois à présent les plus graves et les plus pressans intérêts.

La question d'abord paraît simple; la résolution est-elle conforme à la constitution ou ne l'est-elle pas? — Voilà l'aspect sous lequel cette question se présente. Mais combien elle se complique par ses accessoires! — Un des plus remarquables, c'est que, graces aux préventions mutuelles et aux inquiétudes secrettes des passions, la difficulté porte peut-être autant sur les intentions que sur la doctrine. — Les intentions! ah! combien de fois j'ai desiré du fond de l'ame que nous fussions assez murs pour ne plus les juger, et ne voir enfin que les principes! — Les intentions! vaste et périlleuse carriere où les passions apportent leur flambeau, et brûlent au lieu d'éclairer!

Eloignons ces pressentimens douloureux, et voyons la question en elle-même.

L'orateur trouve que contre la proposition formelle des art. 13 et 14 de la constitution, la résolution proposée établit de nouveaux cas de suspension des droits de citoyen.

Mais les amnistiés, s'écrie le zele indigné! mais les ex-conventionnels décrétés sont des hommes pervers, ennemis nés de tout ordre, qu'il est impossible de ramener aux principes de morale et de justice!.... mais que fait tout cela à la question? sont-ils désignés par la constitution? — Non. (Ils ne pouvaient pas même l'être.) Tout est dit: Ou rejettez la constitution, ou reconnaissez que les amnistiés peuvent exercer leurs droits de citoyen. J'applaudis au zele; mais je gémis de l'inconséquence. J'accuserai peut-être, comme vous, tout à l'heure les amnistiés; mais avant tout, je veux la constitution, seule égide qui nous reste contre les ennemis de la liberté.

On insiste, et l'indignation égarant encore le zele, on dit: Les amnistiés, les ex-conventionnels décrétés sont dans un des cas de suspension prévus par la constitution. Ils sont encore en état d'accusation; car la loi ne leur a remis que la peine. Le législateur qui fait grace est maître d'apposer à son bienfait la condition qu'il lui plaît. Il leur a épargné le supplice, mais il ne leur a pas rendu l'état de citoyen.

L'étrange raisonnement! Est-ce qu'une amnistie n'abolit pas toutes les procédures tendantes à la réparation du délit? Est-ce que la mise en jugement n'est pas une procédure? Est-ce que la loi d'amnistie a laissé subsister la mise en jugement? Est-ce qu'elle le pouvait? Que serait alors une amnistie!

Voyons le texte d'ailleurs indépendamment du principe. » Article III, la convention abolit toutes procédures, etc. » — Non, les amnistiés ne sont pas supposés en état d'accusation; ils ne le sont point par le fait, car il n'est pas question d'eux. Ils ne le sont point par le droit, car qui dit amnistie, dit *abolition de procédures*. — Donc fussent-ils les plus criminels des hommes, encore un coup la constitution ne les désigne ni dans un sens, ni dans un autre.

Ah! gardons-nous, pour écarter des places des hommes qui n'auraient pas notre estime, gardons-nous de nous étourdir sur les principes! Eh! qu'allons-nous devenir, si une fois nous mettons nos sentimens à la place de nos dogmes? Si, par un seul fait direct, spontané, vous attentez à la constitution, tout est perdu.

Tronçon-Ducoudray saisit cette occasion pour démontrer qu'en politique comme en principes, la liberté ne peut subsister que par la constitution, et que, dans le danger même le plus extrême, la constitution suffit à la liberté.

» Elle a des imperfections sans doute; mais le tems nous les découvrira beaucoup mieux que l'analyse. Une des grandes manies de nos tems modernes est de trop raisonner. *Le raisonnement n'est pas la raison.* Ce mot d'un philosophe qui valait bien les nôtres, s'applique autant en politique que dans l'usage de la vie. Faites vingt constitutions, toutes elles auront des lacunes, des imperfections desquelles, dans dix ans et dans le calme des passions, vous serez confondus. Eh! il semble que pour percer dans les idées primitives et dans l'essence des êtres, nous nous croyons des dieux! Ah! nous sommes trop des hommes!

On objecte que les anarchistes conspirent, et que les amnistiés en font partie pour la plupart. — Que suit-il de-là? qu'il faut pour les amnistiés faire une loi de circonstance et une classe de suspects?..... Mais dans 10 ans, dans 20 ans, nous aurons encore un ferment révolutionnaire; il y aura encore, malgré la lime du tems, ces aspérités de passions qui tiennent aux anciennes habitudes, aux douloureux souvenirs, aux entêtemens de l'orgueil, aux préjugés de l'opinion. Il faudra donc jusques-là des mesures de circonstances, c'est-à-dire des mesures inconstitutionnelles!

Vous ne le voulez pas, j'en suis sûr; mais des factieux le veulent, le voudront, et je ne veux pas, moi, leur donner de prétexte, et surtout un prétexte si éclatant. — Déjà ne nous disent-ils pas que des décrets de simple police sont des décrets de sureté publique que la constitution ne suppléerait pas? Déjà n'impriment-ils pas qu'il est des circonstances rares à la vérité. (Rares! le mot s'entend) où la constitution ne suffit pas au salut public. Déjà ne le dit-on pas solennellement ailleurs?

Voilà, voilà les hommes que je crains, eux et leurs maximes; et leurs maximes, dis-je, parce qu'elles sont pour moi la preuve de leurs projets. Je le dis franchement, ce ne sont pas les amnistiés que je crains le plus, et ici je m'explique puisque le moment est venu de rapprocher les individus des principes.

Je n'appelle pas redoutable l'homme pervers et audacieux, mais connu et abhorré; il peut, lui et ses semblables, commettre, comme tous les brigands, des attentats individuels; il peut m'assassiner, qu'importe? Le poignard de l'assassin n'est pour l'honnête homme qu'une maniere de plus de sortir de la vie; pour un défenseur de moins qu'aura la Patrie, mille autres sont là qui le remplacent; mais une fois que la Nation est détrompée, le danger n'est que pour moi: il est nul.

Or, une haine profonde, une haine sans cesse croissante, une haine indestructible, une haine vraiment nationale, environne les anarchistes; elle forme entre eux et le Peuple une barriere de feu qu'ils ne franchiront pas; leur audace n'est plus que du délire; leurs attentats renaissans ne présentent à l'imagination que la succession alternative du crime et de l'échafaud; ils peuvent faire quelque mal particulier, mais non pas un mal général et durable.

Leur faute politique est d'avoir voulu marcher seuls; car ils ne peuvent plus être que des instrumens, et alors ce n'est donc plus eux qu'il faut particulierement craindre, mais les factieux qui se cachent derriere, pour ensuite se faire un moyen de plus; factieux au reste bien insensés, car ils ne tarderaient pas à en être les victimes, et de plus, en se réunissant à eux, ils se démasquent aussitôt.

Il est, je l'avoue, un danger qui, de la part des amnistiés, et dans le cas où la résolution serait rejetée, effraie les amis de la Patrie. Ils vont donc, s'écrie-t-on, profaner, infester le sanctuaire des lois, les administrations, les tribunaux! cette idée est insupportable; elle révolte, elle épouvante. — L'objection est sérieuse; je m'en empare, et je ne veux pas la quitter sans avoir épuisé les réponses.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5, Daunou a présenté trois projets de résolution portant:

Le premier, qu'on ne pourra plus crier les journaux, les jugemens et actes publics, que par leur titre.

Le deuxieme, qu'il sera fait un journal particulier où sera transcrit littéralement tout ce qui sera dit dans le corps législatif.

Il n'y aura plus de tribunes particulieres.

Le troisieme contient des dispositions contre la calomnie.

ANNONCES.

Au salon de Therpsicore, maison des Tuileries, rue Honoré, n° 75, le 8 frimaire, et suite, tous les lundis et jeudis de chaque semaine, le citoyen Krasa jouera sur l'instrument du Parnasse organisé, dont il est inventeur, différentes Sonates de sa composition, et d'autres morceaux, tels que les airs du Secret, de Lamparelly, Plantade, de Psyché, etc. ; ensuite bal.

L'entrée principale est par la cour du Manege, vis-à-vis la sentinelle. Prix 3 liv. par personne.

On trouvera les billets d'entrée chez le citoyen Krasa, depuis onze jusqu'à deux heures, rue Marivaux, n° 502, près les Italiens.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 frimaire.

Amsterdam	59 ½ à ⅝
Hambourg	195 ½ 195 ½
Madrid	11 7 6
Cadix	11 5
Gênes	92 ½ 93 ½
Livourne	102 103 ½
Bâle	1
Or fin	101 7 6
Lingot d'argent	50 l. 7 s 6 d.
Piastre	5 l. 6 s. 6 d.
Quadruple	79
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Souverain	33 l. 16 s.
Mandat	21. 10 s. 7 s.
Le cours du directoire est de	31. 5 s.
Lyon	1 ½ ⅛
Marseille	2
Bordeaux	1
Londres	24 5 6
Lausane	1 deux mois.

Cours de diverses marchandises.

Esprit ½	510.
Eau-de-vie 22 degrés	360.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Café	1 l. 15 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s.
Savon de Marseille	18 s.
Chandelle	14 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DES ARTS. Dem. 7, *Panurge dans l'île des Lanternes.*

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *La Solitude; l'Amour et la Peur*, et *le dernier couvent de France.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Les Prisonniers pour dettes*, et *Santeul et Dominique.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 67. Septidi, 7 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 27 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Suite de l'adresse du général Washington, au Peuple des États-Unis.

L'UNITÉ du gouvernement par laquelle vous êtes un Peuple, ne vous est pas moins chere, et cela doit être; car elle forme la colonne principale de l'édifice de notre indépendance; elle est l'appui de votre tranquillite au-dedans et de la paix au-dehors: elle constitue votre sureté, votre prospérité; elle vous assure cette liberté véritable dont vous êtes jaloux; mais il est facile de prévoir que, de plusieurs côtés et par des motifs différens, on fera des tentatives puissantes pour affaiblir dans vos cœurs la conviction de cette vérité; et comme l'unité nationale est la partie de votre forteresse politique, contre laquelle seront dirigées d'une maniere plus constante et plus active, quoique sourdement et dans l'obscurité, les batteries de vos ennemis extérieurs et intérieurs, il est de la plus haute importance que vous puissiez estimer à sa plus juste valeur son influence sur le bonheur général et individuel; que vous ayez pour elle un attachement de cœur habituel et inaltérable; que vous vous accoutumiez à la regarder et à en parler comme du *palladium* de votre conservation et de votre gloire politique; que vous teniez toujours les yeux ouverts avec une inquiétude ombrageuse sur son maintien, sans jamais permettre qu'on puisse le révoquer en doute; que votre indignation éclate aux premieres ouvertures qui auraient pour but de vous engager à détacher une portion des Etats de la masse commune, et à rompre le faisceau sacré qui les unit tous.

C'est à quoi vous excitent la sympathie et l'intérêt; citoyens par naissance et par choix d'un même pays, ce pays a le droit de concentrer toutes vos affections. Le nom d'*Américain* que vous portez et dont la latitude embrasse la Nation entiere, doit être pour vous un objet d'amour et d'orgueil préférablement aux appellations qui dérivent des différences locales; vous ne différez que par des ombres légeres; mais votre religion, vos mœurs, vos costumes, vos principes politiques sont les mêmes: vous avez combattu pour la même cause; vous avez triomphé ensemble; l'indépendance et la liberté que vous possédez, sont l'ouvrage de vos conseils et de vos efforts réunis, le prix des dangers, des souffrances et des succès communs.

Mais ces considérations, quoique puissantes, puisqu'elles s'adressent à votre sensibilité, sont cependant d'un moindre poids que celles qui résultent de votre intérêt. Chaque partie des Etats a les motifs les plus impérieux pour maintenir soigneusement l'union de toutes.

Le nord, dans ses relations commerciales illimitées avec le midi, que protége l'égalité des lois communes, bienfait d'un même gouvernement, trouve dans les productions du midi un supplément de ressources considérables pour les entreprises maritimes, ainsi que des matieres premieres d'un grand prix pour ses manufactures. Le midi, par l'effet des mêmes relations, met à profit l'activité du nord, voit son agriculture prospérer, et son commerce s'étendre. Cependant, la navigation puise une vigueur toujours croissante dans ces communications faciles, et aux avantages multipliés qu'elles produisent pour les contrées qui y participent, se joint encore l'avantage général de corroborer un pouvoir maritime consacré à la protection commune.

Il en est de même de l'est par rapport à l'ouest.

En même tems que chaque partie de la Nation a un intérêt personnel et immédiat dans l'union, cette union fournit à toutes les parties combinées une plus grande masse de moyens, une puissance plus considérable, des ressources plus étendues, une garantie proportionnellement plus respectable contre les attaques du dehors, et enfin les douceurs d'une paix moins fréquemment interrompue avec les Nations étrangeres; mais, ce qui est d'un prix plus inestimable, elle doit aussi vous préserver de ces troubles et de ces guerres dont les calamités pesent sur les Peuples voisins l'un de l'autre, lorsqu'ils ne vivent pas sous un même gouvernement; guerres que les rivalités seules suffiraient pour produire, mais qu'excitent et qu'envenimment encore les alliances, les intérêts et les intrigues des puissances étrangeres. L'union vous dispensera également d'élever ces prodigieux édifices destinés à servir de remparts, mais dont la liberté s'effraie dans tous les gouvernemens, et qui affarouchent principalement sous un régime républicain; dans ce sens, votre indivisibilité doit être envisagée comme l'appui principal de votre liberté; et l'amour de cette derniere doit vous recommander le maintien de l'autre.

Ces considérations font entendre un langage persuasif à tout esprit vertueux et réfléchi; elles placent la continuité de notre union au rang du premier vœu que doit former un ami de la Patrie. Mais on doute qu'un gouvernement puisse embrasser une si grande étendue de pays. Interrogez l'expérience. C'est être criminel que d'écouter de pures spéculations quand elle parle. Nous sommes fondés à espérer qu'un gouvernement unique, avec des agens secondaires dans les divisions respectives, produira les effets les plus desirables. Nous en avons fait une épreuve aussi complette que salutaire. Avec des motifs si puissans et si sensibles de rester unis pour le bien-être de tous et de chacun des Etats, lorsque l'expérience nous a prouvé que cette union n'avait rien d'impraticable, on aura toujours raison de se défier du patriotisme de ceux qui s'efforcent d'en affaiblir les nœuds.

En jetant un coup-d'œil sur les causes qui peuvent conduire à ce malheur, on doit considérer comme la matiere des réflexions les plus sérieuses l'usage qu's'est introduit, sans aucun bon motif, de caractériser les différentes parties de la Nation par les différences géographiques, nord et sud, ouest et atlantique. Il arrive de là que des hommes mal intentionnés prennent à tâche de donner à penser que les localités entraînent aussi des différences réelles d'intérêts et de volontés. Une des manœuvres de parti pour obtenir de l'influence dans certains districts consiste à donner une idée mensongere des opinions et des vues des autres districts; vous ne sauriez trop vous garder des jalousies et des sentimens exaltés que ces faux exposés provoquent aux fonds des cœurs: elles tendent à vous aliéner les uns des autres, à effacer les traces de votre affection fraternelle.

Les habitans de nos contrées du nord ont reçu dernierement une leçon bien convaincante à ce sujet; ils ont vu dans la négociation du pouvoir exécutif, et la ratification par le sénat d'un traité avec l'Espagne, et dans la satisfaction universelle qu'en ont ressenti toutes les provinces, une preuve décisive du peu de fondement des soupçons qu'on avait répandus parmi eux sur la politique qu'on attribuait au gouvernement général et aux pays de l'Atlantique, de sacrifier leurs intérêts à l'égard du Mississipi. Ils ont été témoins de la conclusion de deux traités, l'un avec la Grande-Bretagne; et l'autre avec l'Espagne, qui leur assurent tous les deux ce qu'ils pouvaient desirer relativement à nos relations étrangeres pour asseoir leur prospérité.

N'est-il pas de leur sagesse de s'en reposer sur l'union pour conserver des avantages qu'elle leur a procurés? ne doivent-ils pas fermer l'oreille aux donneurs d'avis, s'il en est de tels, qui leur conseillent de se séparer de leurs freres, et de s'unir avec des étrangers?

Pour l'efficacité et la permanence de notre union, un gouvernement unique est indispensable. Des alliances entre les parties, quelque intimes qu'elles fussent, n'y suppléeraient pas. L'expérience de tous les tems a prouvé que les alliances sont sujettes à des infractions et à des interruptions. Persuadés de cette grande vérité, vous avez perfectionné votre premier essai par l'adoption d'une constitution mieux calculée que celle que vous présentait votre premiere fédération. Ce gouvernement, l'enfant de votre choix, adopté sans influence étrangere, d'après un examen approfondi et des délibérations mûres de votre part, entiérement conforme à la liberté par ses principes, par la distribution de ses pouvoirs qui réunissent la garantie avec la force, et ayant enfin dans lui-même les moyens de son amélioration, obtint à juste titre votre confiance et votre appui. Le respect à ses autorités, la soumission à ses lois, l'acquiescement à ses mesures, sont les devoirs prescrits par les maximes fondamentales de la liberté bien entendue.

La base de votre système politique est le droit du Peuple à faire et à changer sa constitution: mais cette constitution, tant qu'elle existe et qu'elle n'a point été changée par un acte direct et authentique du Peuple, est religieusement obligatoire pour tous. L'idée conçue, comme elle doit l'être, du pouvoir et du droit qui appartient au Peuple, d'établir un gouvernement, présuppose, de la part de chaque individu, le devoir d'obéir au gouvernement établi.

Toutes les entraves à l'exécution des lois, toutes les ligues, toutes les associations, sous quelques couleurs favorables qu'on cherche à les présenter, lorsqu'elles ont réellement le but de diriger, de censurer, d'embarrasser et de troubler l'action et les délibérations régulieres des autorités constituées, sont destructives du principe fondamental que je viens d'énoncer, et ont une tendance funeste. Elles servent à organiser des factions, à leur donner une vigueur artificielle et extraordinaire, à substituer à la volonté nationale la volonté d'une minorité astucieuse et entreprenante, fesant triompher alternativement les divers partis, il en résulte que l'administration publique ne réfléchit plus que les projets inconvenans et mal concertés d'une faction, au lieu d'être l'organe de plans conséquens et salutaires, digérés par les conseils communs, et modifiés suivant les intérêts réciproques.

Cependant les ligues et les associations de la nature de celles dont je parle, empruntent dans l'origine des dehors populaires; mais par le cours irrésistible des choses elles deviennent, pour renverser les droits du Peuple et s'emparer des rênes du gouvernement, de puissans ressorts entre les mains d'hommes habiles, ambitieux es sans principes, qui bientôt s'empressent de briser eux-mêmes ces instrumens dont ils se sont servis pour usurper le pouvoir.

Pour la conservation de votre gouvernement, et la durée de l'heureux état dont vous jouissez, il est essentiel, non-seulement que vous opposiez une résistance ferme à toutes les tentatives irrégulieres contre les autorités reconnues, mais aussi que vous vous défendiez de tout esprit d'innovation sur les principes que je viens d'exposer, de quelques prétextes qu'on les colore. On peut porter aux formes constitutionnelles des atteintes indirectes qui affaiblissent l'énergie de son système, et miner ainsi ce qu'on n'oserait attaquer ouvertement.

Toutes les fois que vous serez excités à des changemens, souvenez-vous que le tems et les habitudes sont nécessaires pour fixer le caractere d'un gouvernement; comme pour consolider toutes les institutions humaines? Que l'expérience est le plus sûr témoignage à consulter sur la vraie tendance de votre constitution actuelle; que le penchant à changer sur la foi d'une hypothese hasardée, ou d'une opinion spéculative, expose à des changemens sans fin et aussi multipliés que les variations de l'esprit humain; souvenez-vous surtout que dans un pays aussi étendu que le vôtre, et pour ménager les intérêts de tous, un gouvernement aussi vigoureux qu'il est possible sans compromettre la liberté, est indispensable. La liberté trouvera elle-même sa plus sûre garantie dans un tel gouvernement, si les pouvoirs y sont convenablement distribués et réglés? En un mot, il y a moins que le nom de gouvernement partout où il est trop faible pour réprimer les entreprises des factions, pour contenir chaque membre de la société dans les limites tracées par la loi, pour assurer le respect des personnes et des propriétés.

La suite demain.

ESPAGNE.

De Madrid, le 8 novembre.

LE prince de la Paix s'occupe des moyens de faire fleurir les arts et les sciences, et d'encourager ceux qui ont l'intention de s'y livrer.

Sur sa proposition, sa majesté a desirant que l'établissement de l'*Observatoire royal* soit organisé de maniere, que non-seulement on y étudie l'astronomie théorique et pratique, et l'application de cette science à la navigation, la géographie, etc.; mais encore qu'il s'y trouve des sujets capables d'y remplir les différentes places d'enseignement, et d'y faire tous les travaux relatifs à cette science, a vient d'y établir des chaires d'astronomie-physique, synthétique, de calcul infinitésimal, de haute-mécanique, de météorologie, de géographie, de comput ecclésiastique, de trigonométrie sphérique et d'optique.

Il y aura toujours quatre professeurs surnuméraires ou suppléans, qui, en même tems, perfectionneront leur instruction. En outre, un certain nombre de jeunes gens instruits dans les mathématiques s'appliqueront à l'étude de l'astronomie, pour se préparer à monter aux grades de suppléans et professeurs.

Ces trois classes formeront un nouveau corps militaire, avec le nom d'*ingénieurs cosmographes d'Etat*, sous les ordres du prince de la Paix.

Le 30, les membres de ce corps ont été admis à baiser la main de leurs majestés.

Vendredi dernier, jour de la fête du roi, de l'infant D. Carlos, de l'infante princesse du Brésil

et de la reine de Naples, il y a eu grand gala à la cour.

Un concours brillant et nombreux de grands d'Espagne, d'ambassadeurs et de ministres étrangers et autres personnes distinguées, se rendit au palais-royal de Saint-Laurent, pour complimenter leurs majestés et leurs altesses.

On écrit de Lisbonne, le 23 octobre, que, par une ordonnance du 11 de ce mois, le roi a rétabli parmi les officiers-généraux de ses armées le grade de brigadier, nouvellement aboli, qui servira de degré pour monter au grade de colonel.

ITALIE.

Ancone, le 2 novembre.

Le fameux Mahmut, pacha de Scutari, depuis si longtems rebelle envers la Porte Ottomane, vient de perdre la vie. Voici les détails de cet événement, tels qu'ils sont parvenus de Monténégro en Dalmatie.

Mahmut, ayant pris la résolution de soumettre les Monténegrins (peuple belliqueux, de la religion grecque schismatique, habitant les montagnes qui longent la mer Adriatique dans la Dalmatie turque, jusques vers l'Albanie), mit sur pied une armée de douze mille hommes, et, dans le mois de septembre dernier, la dirigea vers Pipari et Palabari, menaçant du fer et de la flamme tous ceux qui refuseraient son joug terrible. A l'apparition de cette armée dans leurs pays, les Monténegrins s'armerent en hâte, et, rassemblés au plus grand nombre possible, ils nommerent pour général l'évêque de Monténegro, chrétien grec schismatique, homme courageux, entreprenant, et qui connaît l'art militaire, ayant servi, dans sa jeunesse, avec un grade d'officier, dans les troupes de l'impératrice de Russie.

Ce chef valeureux, à la tête des braves Monténegrins, marcha sur le champ contre l'armée de Mahmut : arrivé en présence de l'ennemi, il s'avança seul à cheval, sabre à la main, appelant Mahmut à un combat singulier, avec la condition que la victoire serait au parti de celui qui survivrait au combat : il voulait épargner ainsi une grande effusion de sang de part et d'autre.

Mahmut n'accepta point ce duel à l'arme blanche; mais il prit sa carabine et coucha en joue; l'évêque en fit de même, tous deux tirerent, aucun ne fut frappé. Ce fut le signal de la bataille. Le choc fut subit et décisif. Le pacha fut mis en déroute : 280 de ses plus braves soldats et plusieurs officiers resterent sur le champ de bataille; et les Monténegrins emmenerent un grand nombre de prisonniers.

Contraint de retourner à Scutari, honteux de cette défaite, Mahmut s'efforça d'en tirer une vengeance éclatante. Il refit son armée et l'accrut. Il n'avait que 12,000 hommes avant sa défaite : il en rassembla 20,000, la plupart Albanois : il divisa ce corps en cinq colonnes, l'une commandée par lui-même, la seconde par son frere, la troisieme par son neveu, et les deux autres par deux de ses parens.

Le 4 octobre dernier, il fit marcher son armée sur Montenegro, avec le dessein de saccager tout le pays. Arrivé dans la plaine de Spasa, sous Pipari, il se mit à la tête de ses troupes, et voulut leur faire passer l'étroit défilé qui conduit à Pipari. L'évêque général, connaissant tout l'avantage de la position, fit choix de cinq cents braves Monténegrins, et les ayant fait avancer au-delà du défilé, leur donna ordre d'attaquer l'armée du pacha, et de simuler bientôt après une fuite qui attirât l'ennemi dans cette gorge escarpée; lui-même se posta avec plusieurs milliers de Monténegrins derriere les montagnes.

Les 500 hommes d'élite exécuterent ponctuellement les ordres de leur chef : Mahmut, trompé par leur fuite, se mit à les poursuivre, et s'engagea fort avant dans le défilé. Il fut alors attaqué et entouré par tout le corps des Monténegrins. On fit des Turcs un horrible carnage. Mahmut périt, et l'on dit que ce fut de la main même de l'évêque général. Le cadavre du pacha a été soigneusement dépouillé, et la peau empaillée doit être transportée avec la tête à Constantinople.

Le reste de l'armée de Mahmut, ayant appris sa mort, s'est dispersé du côté de Scutari. Cet événement qui rend la tranquillité à tout le pays de Montenegro, depuis longtems inquiété par le pacha, a délivré la Porte-Ottomane d'un rebelle qu'elle n'avait jamais pu soumettre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département du Pas-de-Calais.—Saint-Omer, le 30 brumaire.

Il s'est élevé le 27, à Dunkerque, un vent d'ouest très-orageux, qui a jeté l'alarme sur la flottille mouillée en rade depuis cinq à six semaines; trois canonnieres rentrerent au port, et se sauverent par une très-habile manœuvre. Si le vent eût tourné au nord, les marins regardaient la flotte comme perdue; mais il finit par souffler nord-est, et il n'en est rien résulté que le cinglage de plusieurs bâtimens vers Nieuport, Ostende ou Flessingue, qui filerent sur leurs cables, et ne purent résister à la tempête.

Cette flotte dont la destination est toujours un secret, forte de 42 bâtimens de transport, bateaux plats et canonnieres, porte beaucoup de soldats, de munitions et d'objets d'armement. Elle est commandée par le général Muskin, hollandais : les troupes de débarquement sont sous les ordres des généraux Quentin et Marcheret.

L'embargo qu'elle a occasionné subsiste toujours, et a ruiné la pêche du hareng frais.

Un aide de camp et deux adjoints sont en arrestation à Lille pour indiscrétion.

Le 17, elle mit à la voile par un bon tems; mais il changea, et elle ne put doubler Nieuport; elle fut obligée de rentrer.

Le 18, la tempête continua; et le soir, de trois bâtimens qui voulurent rentrer, un seul le fit heureusement; le second fut endommagé, le troisieme brisé; sur celui-ci étaient les généraux Quentin et Muskin; ils furent très-maltraités, et onze hommes périrent à leurs bords.

Département des Bouches-du-Rhône. — Extrait d'une lettre de Marseille, du 15 brumaire.

Les deux fils d'Orléans, dits *Egalité*, qui étaient détenus au fort Jean, ont été transférés, le 3, sur un navire américain, destiné pour Philadelphie.

Le général Willot se rendit, à trois heures après-midi au fort, et ordonna les dispositions pour leur départ. Sur les six heures du soir, le commandant de la place, Liégard se porta également chez eux avec une escorte de cinquante militaires. Il resta avec le général Willot jusqu'à onze heures, et ensuite ils conduisirent les deux d'Orléans à bord du navire, qui doit mettre à la voile au premier jour de beau tems.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

Rapport fait par Baudin, sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Baudin. La convention nationale ne pouvait se dispenser de terminer sa mémorable session par un acte de sagesse autant que de clémence, en un mot par une amnistie. L'idée que ce mot renferme est sans-doute celle du pardon complet et irrévocable de toutes les fautes, de tous les torts que des troubles politiques multiplient à l'infini, et dont la poursuite et le châtiment seraient un surcroît de calamité, dès qu'on peut espérer des jours plus calmes.

L'amnistie porte donc nécessairement sur des faits répréhensibles et punissables, puisqu'autrement elle serait sans objet; mais elle n'embrasse que ceux qui tiennent à l'effervescence, à l'exagération, à la fougue des passions tumultueuses des divers partis. Elle n'absout point le crime; elle n'est point, elle ne saurait être l'impunité des forfaits ni le triomphe scandaleux de la scélératesse; et ce n'est point aux législateurs qu'il faut imputer les fausses applications qu'on pourrait faire d'une loi sage autant qu'indispensable.

Un autre caractere essentiel à toute amnistie, est de s'étendre également à tous les partis, parce que son but est de les anéantir par un oubli réciproque des excès auxquels ils se sont livrés également, et qu'un si grand bien compense avec avantage le fruit que la société se propose de la punition des coupables dans les tems de tranquillité.

Si l'on juge d'après ces principes l'amnistie du 4 brumaire, on peut la taxer de partialité; mais si l'on veut se reporter au moment où elle fut obtenue, on s'étonnera qu'on ait pu remporter alors sur l'animosité cette victoire qui, par cela même qu'elle était visiblement incomplette, appelait à sa suite un perfectionnement nécessaire.

Le vice de l'amnistie ne consistait pas dans ce qu'elle contenait de positif, mais dans ses omissions et dans ses exceptions. Or, dans quel tems, avec quelles intentions et à l'égard de quels hommes s'est-on vu forcé d'en admettre et d'en consentir? C'était vingt-un jours seulement après la répression d'un mouvement sédilieux; c'était à l'égard des seuls chefs présumés qui l'avaient excité; c'était, je dois le dire, pour ne laisser levé sur eux que le seul bras de la justice, qui ne devait pas les frapper jusqu'à ce que le moment arrivât de le désarmer entiérement. Ce moment, il fallait le préparer, l'amener, le saisir : l'amnistie, il fallait, au lieu de la censurer, la compléter, ce qui était beaucoup plus facile qu'il ne l'avait été de la conquérir.

Je dis conquérir; et en effet, on n'était parvenu jusques-là qu'en luttant à la fois et contre ceux qui se croyaient dévorés du zele de la justice, quand ils n'écoutaient que l'inspiration du ressentiment, et contre ceux qui, s'étant flattés, à la faveur des circonstances, de resaisir leur ascendant, étaient loin de se croire réduits à profiter d'un acte d'indulgence.

Je ne reviendrai point sur ce qui s'était passé le 13 vendémiaire. L'opinion d'un jury qui peut tout pour décider du sort d'un accusé, devient impuissante pour dénaturer un fait, et plus encore pour l'anéantir, et la liberté des citoyens est trop étroitement liée à l'indépendance du pouvoir judiciaire, pour ne pas la respecter, lors même qu'on en abuse. Mais autant demeure-t-il *constant* que la convention nationale fut dans la nécessité de repousser une aggression dirigée contre elle à main armée par le royalisme; autant est-il certain qu'après que cette tentative eut échoué, l'on vit un parti redoubler d'audace et d'intrigue pour prolonger la révolution, prête à se fixer dans l'établissement du gouvernement constitutionnel. En moins d'un mois, on commença d'un côté la guerre civile, pour s'opposer à la conservation des deux tiers de la convention nationale, et de l'autre on essaya d'empêcher aucun renouvellement partiel.

Ce ne sera point dans des anecdotes fugitives, ni dans quelques réminiscences personnelles que j'en chercherai la preuve; je la tire du texte même du projet d'amnistie, proposé dès le 2 brumaire à cette tribune. La date est remarquable, et je vous invite à la saisir.

Ce serait une absurdité monstrueuse que d'excepter comme de comprendre dans une amnistie des délits à commettre, puisqu'elle ne doit évidemment porter que sur des faits antérieurs; ce serait de même une prévoyance tout au moins ridicule que celle qui s'étendrait à des crimes purement imaginaires.

Maintenant observez, je vous supplie, que ce projet de loi présenté le 2 porte une abolition de la peine de mort, à compter seulement du 5 du même mois; que l'article IV abolit, à compter du même jour 5, les décrets d'accusation, procédures et poursuites purement relatives aux événemens de la révolution, et que l'article II avait fixé la prononciation du décret à intervenir au 4 brumaire, jour de la clôture de la session, comme devant être le dernier de tous les actes de son pouvoir, ainsi que le dit expressément l'article VI.

Que résulte-t-il de cette chronologie? Qu'un peu moins de quarante-huit heures avant que la convention se séparât, on lui rappelait ce moment avec précision, en lui disant : « Alors seulement vous adopterez la loi dont vous venez d'entendre la lecture aujourd'hui.

Mais que porte l'article XIII et dernier, celui qui contient les exceptions? C'est toujours du projet dont je parle :

» Sont formellement exceptés de l'amnistie,

» 1°. Tous ceux qui tenteraient de s'opposer, de quelque maniere que ce soit, à la mise en activité de la constitution, d'après les décrets des 5 et 13 fructidor, *et à l'entrée en fonctions du corps législatif le cinq brumaire*, conformément aux décrets des 10 et 30 vendémiaire. »

J'invoque avec assurance le témoignage de ceux d'entre vous qui siégeaient alors dans la convention nationale. Cette exception trouva-t-elle des contradicteurs? excita-t-elle le moindre étonnement? fut-elle taxée de division ou de terreur panique? Il est tems de le dire, représentans du Peuple : cet article, qui ne devait pas subsister, qui ne fut pas reproduit le 4, jour où la loi fut adoptée, parce qu'il devenait très-heureusement inutile, cet article donnait la clé de tout le projet.

C'était une chose assurément essentielle, autant qu'urgente, de faire décréter une amnistie; mais il était bien davantage d'arborer un signe de ralliement contre la faction criminelle qui voyait avec tant d'effroi s'approcher l'instant où toute désorganisation lui serait interdite; il importait de publier contre cette faction un manifeste, de dévoiler ses projets, de lui opposer une contenance hostile, et de lui faire voir un plan et des dispositions prises pour repousser une attaque si l'on osait la risquer.

Que cette faction eût ou non des intelligences, ou, si l'on veut, des complices dans la convention nationale, c'est ce qu'il est très-indifférent aujourd'hui d'approfondir; il est constant du moins que la convention n'en fut point maîtrisée, que ses comités de gouvernement lui résisterent avec autant d'habileté que de courage.

Là se bornera, citoyens collégues, l'exposé des faits qu'il importait de vous rappeler ou de

vous apprendre, pour vous donner une juste idée de la situation dans laquelle se trouvait la Convention nationale. Cet exposé suffit pour détruire sans retour le système purement imaginaire qui présente la loi d'amnistie comme le corollaire de celle du 3 brumaire, et qui suppose entre l'une et l'autre des rapports chimériques.

Ce n'est pas quand on était placé aux extrémités les plus reculées de la République, qu'on pouvait observer les hommes et les choses, pour nous révéler au bout d'un an l'enchaînement, jusqu'à présent inaperçu, de deux lois tellement étrangères l'une à l'autre, dans leur conception comme dans leur intention, que celle de l'amnistie décrétée le lendemain de la loi du 3 brumaire, mais proposée la veille de celle-ci, était un acte d'opposition anticipée contre toute entreprise de subversion.

Nous sommes en état, d'après ces données, d'examiner la loi du 3 brumaire; et pour ne rien omettre de ce qui doit éclairer votre religion, nous discuterons rapidement ces trois questions:

1°. Quelle était alors la situation politique de la convention nationale?

2°. Quelle était la nature et l'étendue de ses pouvoirs?

3°. Que doit-on penser des dispositions mêmes de la loi?

(La suite demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Suite du discours de Tronçon-Ducoudray.

Avant tout pourtant, écartons les exagérations; mettons à part, dans les amnistiés eux-mêmes, des hommes égarés. (Je n'ai pas besoin de dire sans doute qu'il ne s'agit pas ici des assassins: l'amnistie ne les regarde pas.) Ne condamnons jamais en masse, n'allons pas désespérer des hommes accusés, mais non jugés, en leur ôtant le refuge même de l'exception. J'en ai vu moi, d'égarés, et j'aurai le courage de le dire, parce que j'ai celui de la modération.

Distinguons l'effervescence de la mauvaise foi

Cette distinction admise, ah! volontiers je m'abandonne maintenant à tous les sentimens d'indignation et de mépris que méritent ces hommes pervers qui ont calculé, à leur profit, l'impulsion du fanatisme politique, ou ces scélérats subalternes qui ont donné à l'Europe effrayée le spectacle du plus effréné brigandage, et réuni sur la France tous les fléaux dévastateurs.

L'imagination avait, chez tous les Peuples, relégué dans les abîmes de l'espace, le lieu épouvantable de la dernière persécution et des dernières douleurs. Ces abîmes ont paru un instant s'ouvrir sous nos pas, et vomir parmi nous les génies malfesans qu'ils recelent. Armés par le Ciel de la toute-puissance de nuire, ils ont fait de la région où ils ont été envoyés un vaste lieu de tortures et de gémissemens; ils ont indistinctement tourmenté, détruit la vieillesse et l'enfance, le riche et l'indigent, les talens, les vertus, la beauté, le patriotisme; et joignant le blasphème à la fureur, ils appelaient humanité, vertu, grandeur, le dernier degré de la férocité, du crime et de la bassesse.

L'instant est arrivé où leur mission a cessé; le lieu qui les avait vomis les a redemandés pour ainsi dire, et plusieurs ont disparu. — Eh bien! ce qui en reste, vous craignez que le Peuple Français ne le rappelle à la puissance! et suivant vous il faut une loi pour les en empêcher! une loi..... Ah dieux! ne voyez-vous pas l'injure, l'outrage que vous lui faites? Le Peuple leur donner de nouveau sa confiance! ah! j'aurais une bien autre crainte, si le besoin du calme universellement reconnu ne me rassurait; et cette crainte, à peine osé-je l'exprimer, tant j'aurais de douleur qu'elle fût justifiée!

Mais non, soyons tranquilles, la scene révolutionnaire est finie. Il serait affreux qu'elle se rouvrît; des vengeances appelleraient des vengeances. Le corps législatif, en fermant sur lui la porte de ce vaste et lugubre théâtre n'a plus laissé qu'à l'histoire le privilege d'y rentrer un jour avec son flambeau, et d'y désigner aux générations nouvelles les vertus et les crimes.

Je reviens à la résolution.

Le Peuple a-t-il donc besoin d'une loi pour se rappeler quels ont été ses bourreaux et ses tyrans? Rappelez-lui sans cesse, si vous voulez, leur perversité; imprimez-leur une flétrissure ineffaçable; tenez-les à terre, courbés sous le fardeau de l'opprobre, et n'espérez pas qu'ils se relevent.

Au reste, je renferme mes adversaires dans ce cercle: ou le Peuple sera assez éclairé, assez ami de son bonheur pour appeler des hommes purs et, à quelques erreurs près, faire de bons choix, ou il ne le sera pas. S'il l'est, ni mes adversaires, ni moi ne craignons alors les amnistiés. S'il ne l'est pas, faites donc vingt lois pour lui désigner vingt classes d'hommes suspects, ou par leur état ancien, ou par leurs titres, ou par leur naissance, ou par leurs habitudes, ou par leurs erreurs, ou par leurs crimes. Chaumette, en ce cas, avait raison.

Et encore vous n'aurez rien fait; car là où dominent les élémens de faiblesse, l'incurie et l'ignorance, l'intrigue est toujours sûre du succès.

Oui, il y aura de mauvais choix; il y en aura, quoiqu'on fasse; mais ou toutes les règles de vraisemblance sont fausses, ou le Peuple averti par ses malheurs, averti par nous, averti par tous les hommes éclairés, fera généralement de bonnes élections; et à l'égard des mauvaises, qu'ils viennent parmi nous ces hommes pervers que l'intrigue aura nommés; le signe de l'anathème est sur le front du coupable; sa conduite, ses écarts, sa vie publique sont connus; il n'en sera que plus hideux; je ne le redoute point. Quant aux administrations, les mêmes causes garantissent les mêmes résultats.

A l'égard des choix postérieurs du gouvernement, ah! certes, il serait criminel d'attentat envers la Nation, il amasserait sur sa tête la plus terrible responsabilité, si, averti enfin par notre opinion à tous, par le cri national, il persistait à appeler et à conserver dans les fonctions publiques des hommes connus, je ne dis point par leurs crimes, mais même par leurs violences; des crimes ne sont pas nécessaires pour être indigne de la confiance; des têtes effervescentes sont souvent aussi dangereuses que des hommes pervertis. Il faut dans les administrations des patriotes, sans doute; mais en rendant enfin à ce mot tant prostitué sa véritable signification, il faut que ces patriotes soient en même tems des hommes sages, sans prévention, sans animosité. La violence est excusable dans le cours d'une révolution; elle ne l'est plus quand celle-ci a touché à son terme; elle devient un crime public, car elle rallume les passions; et, puisque dans ce sujet si plein, si fécond en vérités utiles, l'occasion se présente d'en remarquer en passant une des plus importantes dans les circonstances actuelles, je m'arrête un instant à celle-ci.

La modération, habitude de l'ame, ou vertu, sur l'utilité de laquelle, aux époques orageuses de la révolution, on a été pardonnable de ne pas s'entendre, devient à sa derniere période une obligation sacrée. L'homme public, l'homme d'état doit voir devant lui et dans la perspective l'olivier de la concorde sur l'autel de la liberté. Pour y arriver il doit s'attendre, dans le passage, à traverser des hommes prévenus, des hommes aigris, des hommes violens, des hommes opiniâtres, des hommes vindicatifs, des hommes malheureux; il doit passer lentement au milieu d'eux, désabusant les uns, adoucissant les autres, calmant ceux-ci, persuadant ceux-là, appaisant d'un côté, consolant de l'autre, amollissant les cœurs, y versant le baume du sentiment et les pénétrant d'amour. Il ne réserve la violence que contre l'homme méchant, et à ses côtés cet homme-là est rare.

C'est ainsi qu'il marche insensiblement vers le but; chacun l'y suit sans s'en appercevoir; un charme inconnu les attire, les entraîne, et tous bientôt saisissent avidement dans ses mains le rameau sacré.

Mais, dit-on, on voit dans les fonctions publiques des assassins et des brigands; dénoncez alors formellement et les accusateurs publics et les tribunaux et le directoire; les accusateurs publics qui ne poursuivent pas, les tribunaux qui ne jugent pas, et le directoire qui, malgré des actes d'accusation ou des jugemens, livre la République et les citoyens à de pareils administrateurs; demandez vengeance au nom de la constitution violée, mais n'allez pas la violer vous-même pour réparer le crime des autres. Ou bien que répondrez-vous à ces hommes égarés qui répetent ce que des hommes perfides leur suggerent, qu'il est des circonstances où, malgré la lettre de la constitution, des considérations de bien public peuvent nous déterminer. Ou niez ce principe, et alors n'en permettez jamais l'application, ou ne soyez plus étonnés quand on vous demandera des condamnations ou des rigueurs en masse, des contributions inégales, des lois de suspicion, des visites domiciliaires, des effets rétroactifs, et le reste.

Vous résisterez à toutes ces mesures! mais comment? vous opposerez des opinions à des opinions, des raisonnemens à des raisonnemens; vous n'avez plus de regle, toute la question se réduira à examiner ce que l'on doit appeler *mesures de bien public*; et comme toutes celles-là ont leur côté d'utilité, les esprits incertains se partageront; des hommes adroits profiteront de leur fluctuation, ils feront naître des circonstances délicates, et alors je vois graduellement revenir tout ce que l'époque révolutionnaire a vu, tout ce qu'on proposait à la convention le 4 brumaire, tout ce que certains hommes demandent indirectement aujourd'hui dans leurs écrits; le premier pas une fois fait, on en voudra un autre, et, de concession en concession, je vois arriver des réclusions, des déportations, la modification des pouvoirs, la suspension des pouvoirs, la confusion des pouvoirs, la suppression enfin du pouvoir suprême, celui du Peuple, c'est-à-dire, la tyrannie..... Ah! vous ouvrez la boîte fatale où sont amassés tous les fléaux, et il ne nous reste pas même l'espérance.

Si nous rejettons la résolution, le Peuple, s'est écrié un des préopinans, dira: les cinq cents ont voulu nous délivrer des coquins; les anciens ne l'ont pas voulu.

Je répondrai: le Peuple a commis à notre fidélité le dépôt de la constitution. L'excès, la vivacité, l'incertitude d'une premiere méditation, l'apparence trompeuse et subite d'un grand bien à côté d'un grand mal, toutes ces causes ont pu égarer un instant nos coopérateurs; le Peuple, en excusant leur mépris, leur saura gré du motif; mais nous, par le principe contraire, il nous jugerait plus sévérement. Il est peut-être bon que l'erreur même du conseil des cinq cents ait signalé surabondamment au Peuple des hommes dont il doit se défier; et il est bon, d'un autre côté, que notre inébranlable attachement aux principes lui prouve que, malgré le danger même, s'il y en avait, nous respectons la constitution, pour en éviter de plus grands.

Nous avons pourtant, dit-on, commis quelques erreurs en principes constitutionnels; si cela est, eh bien! honorons-nous dans une grande et solennelle occasion; honorons-nous, dis-je, de l'inconséquence. Ceux d'entre nous qui, sans le vouloir sans doute, y auraient coopéré, seront instruits par l'exemple combien il importe d'être sévères dès les premiers pas. Je les inviterais d'ailleurs à repasser les fautes que nous avons pu faire en ce genre, et les suites funestes qu'elles ont eues pour compléter leur conviction. Je prendrais l'engagement de prouver qu'avec des mesures purement, sévérement constitutionnelles, nous aurions évité bien des maux, et nous n'aurions manqué aucun bien.

Tronçon vote encore contre la résolution, parce que son approbation entraînerait celle de la loi du 3 brumaire, approbation qui, pour n'être que d'adhésion, n'en serait pas moins formelle. On avouerait cette loi, d'abord dans l'opinion, en en faisant l'application directe à des individus qui n'y étaient pas compris; ensuite dans le droit, parce qu'on l'appliquerait par une loi formelle, c'est-à-dire, la sanction de la résolution.

L'orateur examine ensuite la validité de la loi du 3 brumaire. Il croit que les deux systèmes soutenus, l'un par Dupont de Nemours, et l'autre par le rapporteur, sur le vice ou la légitimité de la naissance de cette loi, sont également erronés.

Il répond à Dupont, en disant que la convention, qui avait eu tous les pouvoirs du Peuple, n'avait perdu que celui qui était incompatible avec l'acceptation de la constitution, c'est-à-dire, le pouvoir constituant: elle avait eu, par la réunion même des pouvoirs, la puissance constituante, la puissance législative et la puissance gouvernante; elle en perdit une, donc les autres lui restaient, car le mandat n'était pas révoqué à cet égard.

Quant à l'objection du rapporteur, que la convention s'était, par le décret du 5 fructidor, réservé le pouvoir constituant; ce mot ne peut évidemment s'entendre que de la partie de ce pouvoir qui était nécessaire pour la mise en activité de la constitution.

La loi du 3 brumaire, ajoute Tronçon, est donc vicieuse par sa naissance. On n'a pas pu, dit le rapporteur, la présenter au Peuple, parce qu'il n'était pas assemblé: donc on n'a pas pu en faire une loi, car puisqu'on s'excuse de ne l'avoir pas présentée au Peuple sur ce que le Peuple n'était pas assemblé, il s'ensuit que si elle est contraire à la constitution, elle est nulle faute d'acceptation.

On convient, au reste, que la loi du 3 brumaire a des articles inexécutables. Le rapporteur, quelque mesuré qu'il ait été dans sa discussion, n'a pu en disconvenir; aussi l'on dit assez généralement qu'il y a plusieurs articles que l'on n'exécutera pas.

Qu'est-ce qu'une loi qu'on dépose entre les mains du gouvernement, et dont cependant il peut n'exécuter pas tel ou tel article? Le voilà donc le maître d'appliquer à son gré les lois? Et quand les vrais patriotes s'alarmeront de quelques dispositions violentes, on leur dira: Ne craignez rien; ceci n'est qu'un épouvantail et ne s'exécutera pas.

Il faut armer le gouvernement, sans doute; je l'ai dit à cette tribune; mais il faut l'enchaîner aussi, il faut l'enchaîner à la loi. Il faut l'armer de mille moyens, il faut l'enchaîner de mille chaînes. Celui-ci veut le bien, je le crois; mais savons-nous ce que l'imprévoyance, ce que les préventions, ce que le tiraillement des partis, ce que des embarras momentanés peuvent lui surprendre de fausses mesures et d'imprudences? Savons-nous, si ses intentions changeaient, où il pourrait nous conduire?

On nous rassure encore, et l'on nous dit que cette loi n'aura d'exécution que jusqu'à la paix. — Je suppose la paix prête à se conclure : croyez-vous qu'à l'instant les mêmes factieux ou d'autres semblables ne vous feront pas proposer des lois équivalentes? J'entends, j'entends déjà les orateurs qu'ils auront séduits, trompés par leurs artifices, invoquer de prétendus dangers, et vous exagérer ainsi qu'à eux-mêmes les véritables. Ah! s'ils parvenaient à m'égarer moi-même, et que je devinsse leur organe, comme j'amasserais sur vos têtes des nuages qui couvriraient bientôt tout l'horizon constitutionnel! Comme je creuserais à vos pieds un précipice devant lequel vous reculeriez d'effroi! Voyez, vous dirais-je, voyez les anarchistes aller au-devant des bataillons de nos frères, chercher à les intéresser à leur cause, à égarer leur impétuosité, et nous accusant d'ingratitude. — Voyez les émigrés, déçus enfin de tout espoir, tenter à tout prix de rentrer dans leurs foyers; employer la corruption, l'intrigue; voyez leurs parens désolés, choisissant enfin entre eux et la Patrie, céder aux déchiremens de la nature. Voyez les prêtres furieux d'avoir perdu sans retour les biens dont ils jouissaient, se réunir à ces nouveaux auxiliaires, et dans leur désespoir resaisir sur l'autel les armes du fanatisme. Voyez de mercenaires écrivains gémir sur leur sort, invoquer audacieusement *l'humanité*, *avilir* la représentation nationale, *calomnier* le gouvernement. Voyez le royalisme *incorrigible* lever de nouveau *la tête*, et plus fort par la paix même qu'il ne se l'était cru par la guerre. Et à la suite de ces tableaux quelles mesures me paraîtraient trop sévères! Il faut, dirai-je, chasser les amnistiés, déporter les royalistes, enfermer les prêtres, suspendre la liberté de la presse, établir une taxe de paix, ect. Tout cela serait très-chaud, très-séduisant, très-patriotique, et cependant je ne serais qu'un ridicule discoureur, et l'organe aveugle d'une faction; car des mesures régulières suffisaient pour éviter des dangers réels. — Oui à la paix comme avant la paix, et longtems après, on ne manquera pas de prétextes, de raisons, même spécieuses, pour écarter la constitution et y substituer des lois arbitraires.

Savons-nous quel instrument terrible de discorde la loi proposée peut devenir à l'époque des assemblées primaires, dans les mains des factions ennemies de la constitution? Le royaliste, l'anarchiste, dira au Peuple : à quelle loi devez-vous ici obéir, ou de la loi du 3 brumaire, ou de la loi constitutionnelle? Voici sept cas de suspension dans l'une; voilà cinq cas de suspension dans l'autre : choisissez.

Ne voyez-vous pas d'ailleurs quelle inconvenance choquante il y a à placer sur la même ligne, comme le fait la résolution, des citoyens inscrits sur une liste d'émigrés (dont plusieurs à l'époque du 31 mai), ou qui n'ont contre eux que le préjugé de leur naissance. On pourrait racheter la suspension des uns par celle des autres; c'est établir un parallele ignominieux et absurde; et dans ce parallele encore je remarque en même tems une inconséquence. Le parent de l'émigré est suspect, et sans doute l'émigré est bien criminel; mais le parent de l'anarchiste ne l'est pas : l'anarchiste est-il moins coupable?

Je sais très-bien que pour juger la convention sur la loi du 3 brumaire, il faut se placer dans les circonstances difficiles où elle était. Il est certain qu'elle a eu, en faisant une mauvaise loi, une intention pure, puisqu'au moment d'être opprimée par une faction, elle a cru être obligée de transiger avec elle pour sauver la constitution; et en effet la constitution a été sauvée. Cette intention est notoire, la France n'en doute pas; le fait l'a démontré, et la faute est bien excusée par le motif; mais le crime ne le serait pas, et suivant moi c'en serait un à nous de laisser subsister, sous le regne constitutionnel, une loi qui est si évidemment, si textuellement contraire à la constitution; une loi qui, sous le regne constitutionnel, apporte au milieu de nous le scandale de tout le régime révolutionnaire; une loi qui crée des suspects, et une foule de suspects, et des classes de suspects; une loi qui, sur une simple inscription d'un citoyen sur une liste d'émigrés (inscription si facile à la malveillance ou à la sottise), dégrade tout à coup, jusqu'à la paix, vingt individus dans sa famille de la qualité de citoyen; une loi qui, rallumant follement les torches du fanatisme, et foulant aux pieds toute humanité, jette hors du territoire français ou ensevelit dans les prisons une foule de ministres du culte; une loi qui, pour un retard de 24 heures, prononce un bannissement perpétuel contre les fonctionnaires qui probablement ne la connaissent pas encore et ne se seront pas démis; une loi qui, sur le plus vain prétexte, fait des privilégiés comme elle a fait des suspects, et admet au corps législatif le plus vil des royalistes ou des anarchistes, s'il a été d'une des trois assemblées, disposition qui alors ne s'explique que par le honteux motif de l'intérêt personnel; une loi qui, permettant aux Français qui ne veulent pas de la République d'en quitter le territoire, les prive en même tems des moyens d'existence, qui, joignant le ridicule d'une fausse générosité à l'atrocité de la prohibition, leur permet d'emporter leur fortune, pourvu que ce ne soit ni numéraire, ni métaux, ni telle ou telle sorte de marchandises; et après les avoir ainsi presque dépouillés, leur demande encore une indemnité qu'elle ne détermine pas, c'est-à-dire, leur enleve le reste; une loi qui, dégradant le caractere du législateur, se rabaisse jusqu'à s'armer contre des femmes et les enchaîne dans leur municipalité; une loi enfin que tout le monde appelle la transaction de la crainte avec l'audace, et qui en effet respire dans chaque article l'insolence de la faction qui vous l'a arrachée; car, dans chaque article, elle ne sert que ses calculs; et elle les sert au mépris ou de la constitution, ou de l'humanité, ou de la décence, ou du bon sens.

Après avoir parlé des dangers généraux, s'il m'était permis de penser à nos périls particuliers, je vous demanderais ce qui, après avoir autorisé une loi qui crée des suspects, nous rassurerait contre une autre loi de même nature; ce qui nous garantirait qu'après être sortis de la législature, on ne créerait point d'autres classes de suspects, et que l'on ne nous y comprendrait pas?

Tronçon répond ensuite au danger d'admettre les parens d'émigrés dans les fonctions publiques, où ils pourraient apporter la prévention de leurs affections. Il admet dans les administrations et dans les tribunaux le système des récusations. Quant au corps législatif, il ne croit pas que le Peuple y envoie un grand nombre de parens d'émigrés. Aux élections dernieres, dans un des momens les plus orageux de la révolution, où l'on ne parlait que du crédit des émigrés, les assemblées électorales n'ont envoyé à la législature que quatre ou cinq de leurs parens; encore l'opinion s'accorde-t-elle à regarder ceux-ci comme des hommes purs et dévoués à la République.

De quel droit, par quel motif, ajoute l'orateur, fesons-nous au Peuple Français l'injure de supposer qu'il sera moins éclairé et moins réservé dans ses choix, qu'il ne l'a été il y a un an. Et quand il se comperait sur quelques-uns, l'immense majorité qui les surveillerait ne nous rassure-t-elle pas contre leurs intrigues?

Ah! je réclame de nos collégues des cinq cents un examen nouveau de la question et de ses terribles conséquences. Je leur demande, au nom de la Patrie, je pairais de mon sang le rapport de cette loi funeste. Il n'est pas possible qu'éclairés sur l'avenir, leur patriotisme ne tremble des destinées qui nous menacent. Qu'ils se hâtent, qu'ils saisissent dans les mains de la discorde cette torche qu'elle agite, qu'elle promene autour de nous avec une joie cruelle. Que la discussion se rouvre, que les préventions, que les animosités se taisent; peut-il en être question quand il s'agit du bonheur public? alors je suis certain du succès, et je bénirai encore une fois les destinées de la France.

Tronçon répond, en terminant, à la crainte que la constitution n'interdise au conseil des cinq cents de délibérer avant un an sur la résolution, attendu qu'elle a été prise après trois lectures. Il cite l'article 100 de l'acte constitutionnel, qui permet au conseil des cinq cents de représenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles fesant partie d'un projet qui a été rejeté.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des cinq cents a rendu commun aux exécuteurs testamentaires, qui, après l'an et jour de leur gestion, sont restés saisis de sommes ou de meubles appartenant à la succession qu'ils ont gérée, l'article II de la loi du 15 germinal dernier, qui porte que tout dépôt sera rendu en nature.

Crassous a fait adopter divers articles, qui portent que les intérêts des obligations stipulées en numéraire, ou présumées telles, seront payés à raison de la totalité de la créance, sans autre retenue que celles autorisées par les lois.

Il en sera de même des rentes perpétuelles.

Le conseil se forme en comité général.

THÉATRE DE LA RUE FAYDEAU.

On a donné à ce théâtre une comédie nouvelle, en cinq actes et en vers, intitulée : *Être et Paraître*. Le sujet en est moral; il présente l'opposition d'un homme d'un mérite réel avec le charlatan, qui ne veut que briller et passer pour tout ce qu'il n'est pas. L'un est savant, riche, bienfesant et heureux; mais il aime à cacher sa vie. L'autre, ignorant, accablé de dettes, avare et fastueux, est rongé de chagrin, si ce n'est de remords. Ce dernier rôle n'était pas sans comique, et il a souvent excité le rire; à l'égard du premier, il est difficile peut-être de rendre dramatique le rôle sage et froid d'un philosophe, à moins de le montrer dans le malheur. L'intrigue de la piece n'était pas conçue de maniere à faire ressortir l'intention qu'elle annonçait; elle n'a pas eu de succès, et l'auteur a cru devoir la retirer après la premiere représentation.

AVIS.

Le cit. Fabre, chirurgien-herniaire, prévient ses concitoyens qu'il continue à guérir radicalement toute hernie ou descente telle invétérée quelle soit, dans trois mois par application, et six semaines pour les enfans; les personnes d'un âge mûr, la même chose, par application.

Les personnes qui s'adresseront à lui, verront, par les certificats, qu'il a toujours eu le plus grand succès dans cette cure. Ses bandages sont en peau, et ne recelent aucun fer.

On le trouve tous les jours chez lui depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures après midi.

Son épouse traite avec le même succès les personnes de son sexe.

Il demeure rue aux Ours, n° 31.

Les lettres doivent être affranchies.

Langues étrangeres.

Le cit. Madgett vient d'ouvrir un cours de grammaire générale, qui servira d'introduction à l'étude des langues anglaise, allemande, italienne et espagnole. Il s'est adjoint des professeurs d'un mérite connu, et natifs des pays dont ils entreprendront d'enseigner la langue.

Ce professeur tient son cours, rue d'Argenteuil, n° 50.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 frimaire.

Amsterdam	59 ½ à ⅝
Hambourg	195 ½ 192 ⅝
Madrid	11 7 6
Cadix	11 2 6
Gênes	92 ½ 93 ⅝
Livourne	102 103 à vue.
Bâle	t
Or fin	101 5
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 6 s. 6 d.
Quadruple	79
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Mandat	2 l. 10 s. 7 s.
Le cours du directoire est de	2 l. 15 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DES ARTS. Auj. 7, *Panurge dans l'île des Lanternes.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Le Propriétaire; la Danse;* et *le Diner aux prés Saint-Gervais.*

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *L'Hymen volé par l'Amour;* et *le Phénix ou l'Ile des Vieilles.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 68. Octidi, 8 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 28 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Suite de l'adresse du général Washington, au Peuple des Etats-Unis.

Je vous ai déjà parlé du danger d'établir entre les diverses parties de la Nation des différences nées de leurs positions géographiques, permettez-moi de considérer sous un point de vue plus étendu et plus général les effets désastreux de l'esprit de parti.

Malheureusement cet esprit est inséparable de notre nature. Il a ses racines dans les passions les plus profondes de notre cœur; il existe sous toutes les formes de gouvernement plus ou moins réprimé, contenu ou enchaîné. Mais c'est particulièrement dans les gouvernemens populaires qu'il se déploie, et il est leur plus dangereux ennemi.

La domination successive d'une faction sur une autre, accompagnée de l'esprit de vengeance qu'enfantent les dissentions domestiques, et qui, dans tous les siecles et dans tous les pays, a produit les atrocités les plus épouvantables, est elle-même le plus hideux despotisme; mais elle conduit en outre à un despotisme organisé et permanent; car les désordres et les calamités qui en résultent entraînent par degrés les esprits à chercher la sécurité et le repos dans le pouvoir absolu d'un seul; et tôt ou tard le chef d'une des factions, plus habile ou plus heureux que ses rivaux, fait tourner cette disposition à son élévation personnelle et à la ruine de la liberté publique.

Sans fixer vos regards sur une situation aussi déplorable (laquelle néanmoins vous ne devez pas perdre totalement de vue), les malheurs ordinaires et journaliers que produit l'esprit de parti sont suffisans pour qu'un Peuple sage ait intérêt et se fasse un devoir de s'y opposer et d'arrêter ses éclats.

Il tend toujours à détourner de l'intérêt général les corps délibérans, et à énerver l'administration; il trouble la cité par des jalousies sans fondement et par de fausses alarmes; il suscite l'animosité d'une partie de la société contre l'autre, il fomente les complots et les insurrections; il ouvre la porte à l'influence et à la corruption étrangere, qui pénetre et trouve un accès jusqu'aux membres du gouvernement, même par le canal des passions qu'il suscite. Ainsi, la conduite et la volonté d'une Nation ne sont plus que le résultat des impulsions qu'elle reçoit d'une autre.

On croit généralement que les partis, dans un pays libre, sont les contrepoids utiles du gouvernement, et vivifient l'esprit de liberté. Cela est vrai à certains égards et dans un sens limité; par exemple, dans les gouvernemens monarchiques héréditaires, le patriotisme doit voir avec indulgence, et peut-être avec faveur, l'esprit de parti. Mais sous le régime populaire, et dès lors que le gouvernement est électif, cette sorte d'esprit ne doit pas être encouragée. Certainement il y est toujours assez vif, et sans le besoin d'un véhicule pour les bons effets qu'on peut en attendre; et, comme l'écueil à craindre est qu'il ne dégénere en excès, l'opinion publique doit se proposer de le modérer et de le calmer; c'est un feu qu'il ne peut être éteint. Il ne s'agit donc pas de travailler à l'entretenir, mais au contraire de veiller sans cesse, dans la crainte que sa flamme ne consume au lieu d'échauffer.

Il est également important que la maniere de penser soit telle chez un Peuple libre qu'elle inspire à ceux auxquels est confiée l'administration, la réserve la plus scrupuleuse à ne point dépasser les bornes des fonctions qui leur sont assignées, afin que jamais un pouvoir n'empiete sur l'autre. Cette disposition à s'étendre conduit à la réunion des autorités en une seule, et enfante un despotisme réel, quelle que soit la forme du gouvernement. Il suffit de savoir combien l'amour du pouvoir et le penchant à en abuser sont naturels au cœur de l'homme, pour sentir ces vérités: de là vient la nécessité de balancer les pouvoirs politiques par leur division et leur partage entre plusieurs dépositaires, qui défendent cette propriété publique des invasions les uns des autres. L'expérience des tems passés et modernes nous fournit des exemples de l'excellence de ce système; nous en avons quelques preuves dans notre propre pays, et d'autres sous nos yeux. Il n'est pas moins nécessaire de contenir les pouvoirs que de les instituer. Si dans l'opinion du peuple, une distribution nouvelle ou des modifications sont désirables dans l'organisation constitutionnelle, il faut opérer les retours mes suivant les voies légales; mais non souffrir que ces changemens aient lieu par usurpation. Il arrive quelquefois de produire un bien passager par ce dernier moyen: mais en général il est l'arme la plus usitée pour détruire un gouvernement libre: il finit toujours par en amener la chûte.

La religion et la morale sont l'indispensable appui des dispositions et des habitudes salutaires d'où découle la prospérité des empires. En vain attesterait-on son patriotisme, si on travaille à faire crouler ces deux puissantes colonnes de la félicité du genre humain, ces deux étais les plus solides des devoirs de l'homme et du citoyen. Ils ne sont pas moins respectables pour l'homme qui se pique seulement de politique, que pour l'homme religieux. Un volume ne pourrait suffire à tracer leurs rapports avec leur bonheur général et individuel. Je me contente de demander où sera le respect des propriétés, de l'honneur et de la vie d'autrui, si vous les faites disparaître? Quels guides resteront aux tribunaux pour découvrir la vérité, si les sermens sont dépouillés d'un caractere sacré? Je veux bien faire un effort d'indulgence pour supposer que la probité puisse se maintenir sans le secours de la religion; mais quelqu'influence qu'un naturel heureux et une bonne éducation aient à cet égard sur quelques individus, l'expérience et la raison ne nous permettent pas d'espérer que la morale d'une Nation considérée en masse, soit susceptible de s'épurer isolément et avec l'exclusion des principes religieux?

Il est vrai, dans la rigueur des termes, que la vertu et les mœurs sont le mobile d'un gouvernement populaire; et toute espece de gouvernement libre est soumis avec plus ou moins d'étendue à leur action. Quel est donc l'ami de son pays qui verrait avec indifférence sapper ces fondemens de l'édifice?

Regardez encore comme un objet d'importance majeure, les institutions propres à répandre les lumieres. Plus la forme de gouvernement donne d'influence à l'opinion publique, plus il est essentiel que cette opinion soit éclairée.

Préservez le crédit public de toute atteinte, c'est un grand moyen de force et de défense; pour y parvenir, il faut en faire un usage modéré; éviter les occasions de dépense en cultivant la paix; ne pas oublier que des dépenses momentanées pour prévenir le danger, en économisent souvent de plus grandes qui deviendraient nécessaires pour le repousser; opposons-nous encore à l'accroissement de la dette, non-seulement en écartant les sujets de dépense, mais aussi en redoublant d'efforts pendant la paix pour acquitter celles où nous ont entraîné une guerre inévitable, et dont il ne serait pas généreux de faire supporter le fardeau à notre postérité.

Sans doute l'exécution de ces vues appartient à vos représentans, mais il est nécessaire que l'opinion publique y participe, pour leur faciliter l'accomplissement de ce devoir. Vous devez donc sans cesse avoir présent à l'esprit que le paiement de la dette exige des fonds; que pour avoir des fonds, il faut des taxes; qu'on ne peut imaginer des taxes qui n'aient quelques inconvéniens et ne soient onéreuses; la différence n'est que du plus au moins, et l'embarras inséparable du choix, dans une matiere qui n'est jamais sans difficulté, doit faire interpréter d'une maniere favorable la conduite du gouvernement, et disposer les esprits à acquiescer aux mesures qui est obligé de prendre pour obtenir les fonds exigés par les besoins publics.

Soyez justes et de bonne foi envers toutes les Nations; maintenez la paix et l'harmonie avec toutes: la religion et la morale le commandent: et comment se pourrait-il qu'il n'en fût pas ainsi de la saine politique? Il est digne d'un Peuple libre, éclairé, et avant peu d'un grand Peuple, de donner au monde le sublime et trop rare exemple d'une Nation constamment guidée par des sentimens de justice et de bienveillance: qui peut douter que dans l'ordre des tems et des choses, les fruits que vous retirerez d'un tel plan ne vous dedommagent avec usure des avantages passagers dont vous lui aurez fait le sacrifice? Pourquoi la divine providence n'aurait-elle pas attaché la félicité permanente d'une Nation à sa constance dans la vertu? tous les sentimens qui honorent la nature humaine vous invitent du moins à en faire l'essai. Hélas! serait-il vrai que les vices en rendissent le succès impossible!

Pour l'exécution d'un tel plan, rien n'est plus essentiel que d'extirper les antipathies invétérées, ou l'aveugle attachement pour certaines Nations, et de les remplacer par un sentiment de bienveillance amicale pour tous les Peuples.

La Nation qui entretient pour une autre une haine habituelle ou un excès d'affection, s'en rend esclave en proportion de leur vivacité, et l'un ou l'autre de ces sentimens doit l'entraîner en deçà de son devoir ou de ses intérêts. L'antipathie entre deux Nations les dispose à s'injurier, à s'insulter, à devenir hautaines et ombrageuses au plus léger prétexte de mécontentement; de là des froissemens multipliés et des querelles obstinées et sanglantes.

Une Nation qu'emportent le ressentiment ou l'aversion, se précipite quelquefois dans des guerres que lui défendent le calcul de la saine politique: le gouvernement partage les préventions nationales, et adopte par passion un parti que la raison réprouve; d'autres fois, il profite de l'animosité de la Nation pour se livrer à des actes hostiles, entrepris dans des vues d'orgueil ou d'ambition personnelle, et autres intentions condamnables et funestes.

De son côté, l'attachement excessif d'une Nation pour une autre est une source de maux; la Nation favorite se prévaudra de cette sympathie pour mettre l'autre en mouvement par les illusions d'une communauté d'intérêt, lorsqu'il n'existera réellement point d'intérêt commun; et en lui faisant partager ses haines et ses inimitiés, elle l'entraînera dans ses querelles et dans ses guerres, sans aucun motif qui autorise cette conduite.

Cette affection déréglée engage en outre à des concessions en faveur de la Nation favorite, qui ont le double inconvénient de faire tort à la Nation qui les accorde, en cédant sans nécessité ce qu'elle aurait dû conserver, et d'exciter la jalousie, la haine et des desirs de représailles dans l'esprit des Nations auxquelles on refuse de semblables privileges.

De plus, elle donne à des citoyens ambitieux et corrompus la facilité de trahir et de sacrifier les intérêts de leur Patrie, sans courir les risques de se rendre odieux aux yeux de leurs concitoyens, et quelquefois même avec les apparences de la popularité; car ils auront l'art de présenter comme l'effet de leur reconnaissance pour un allié, de leur déférence pour l'opinion publique, de leur zele pour le bien général, de folles complaisances qui n'auront de motif que leur ambition, leur corruption ou leur entêtement.

Mais les prédilections de cette nature doivent plus particulièrement alarmer les patriotes éclairés et indépendans, parce qu'elles ouvrent l'accès aux influences étrangeres par des issues multipliées. Que d'occasions n'offrent-elles pas aux autres puissances de s'immiscer dans les factions domestiques, d'employer les moyens de séduction, de pervertir l'opinion, d'agir au sein même des conseils publics!

(Le reste à demain.)

TURQUIE.

Constantinople, le 26 septembre.

Le capitan-pacha, revenu heureusement de l'Archipel avec son escadre, a fait, le 12 du courant, son entrée publique et solennelle dans le port; il est entré au bruit de l'artillerie, avec tous les pavillons déployés, et conduisant en triomphe deux corsaires maltois qu'il avait pris dans l'Archipel. Le concours du Peuple à cette entrée fut immense, et le pacha reçut des applaudissemens universels.

Dans l'équipage des vaisseaux maltois, se trouvaient deux chevaliers de cet ordre. Touché de leur sort, M. Bouliqui, chargé d'affaires de l'Espagne, est intervenu aussitôt pour les faire mettre en liberté.

Le zele infatigable avec lequel il s'occupe des progrès de la marine ottomane, les succès incroyables qu'il a déjà obtenus, du côté de la construction, de l'armement, de la tenue et de la manœuvre des vaisseaux, feront certainement époques dans les fastes de l'histoire de son pays. On ne voit plus ces masses énormes et pesantes; on ne voit plus ces manœuvres compliquées et inutiles; on ne voit plus ces batteries composées de canons de différens calibres et encombrées de mille embarras; leurs vaisseaux sont d'une bonne forme, et tenus avec beaucoup d'ordre et de propreté.

L'escadre qui vient d'entrer dans le port était de quatre vaisseaux de ligne, dont deux doublés en cuivre, et de huit frégates ou corvettes. Le capitan-pacha montait le vaisseau qu'a construit l'année derniere M. Brun, constructeur français au service de la Porte. Ce vaisseau a surpassé, par ses excellentes qualités, les espérances du pacha lui-même.

Le 18, les troupes turques ont fait, par ordre du grand-seigneur, dans la grande place dite *le Champ des Morts*, les évolutions militaires, selon la nouvelle méthode, à la maniere européanne. Les soldats ont fait l'exercice du fusil et de l'artillerie en présence du sultan, des ministres et d'un Peuple immense. Quoiqu'ils aient étudié l'exercice européan, cependant ils ne sont point agiles dans ces évolutions, et l'on croit que les troupes ottomanes ne pourront que difficilement abandonner leur ancien système.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 17 novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La discussion sur le projet de constitution, lu dans les séances des 14 et 15, a été ouverte le 16 par le représentant van Decasteel, membre de la commission de constitution. Il s'était déclaré contre le projet. Il a développé, dans un discours de près de deux heures, les motifs de son opposition. Il a attaqué les parties qu'il a appelées *financielles* et *provinciales*, et a conclu à ce que le projet présenté ne soit pas mis en délibération.

Le représentant Wilbois, membre comme lui de la commission, a parlé dans le même sens.

La séance a été ensuite ajournée à six heures du soir; et après l'expédition des affaires courantes, s'est formée en comité général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 frimaire.

Le tribunal civil du département de la Seine, conformément à la loi du 6 brumaire, a nommé pour former le conseil officieux chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoirs, les affaires des défenseurs de la Patrie et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer: le citoyen Bellard, rue des Droits-de-l'Homme; le citoyen Valton, rue André-des-Arcs; le citoyen Try, rue du Bacq, n° 471.

Notice des objets de sciences, d'arts et de curiosité arrivés d'Italie.

Etat des caisses destinées pour le Jardin-des-Plantes.

1°. L'herbier de Haller, en 60 volumes, provenant de l'Université de Pavie.

2°. Une collection de substances volcaniques faite par Spalanzani, et extraite de l'Université de Pavie.

3°. Quatre volumes de Haller, et d'autres livres provenant de l'Université de Pavie.

4°. Minéraux donnés par le P. Pini de Milan.

Deux aiguilles de crystal de roche, provenant de la bibliothèque ambroisienne de Milan.

Deux cadres renfermant des lamelles de différens bois, provenant de la société économique de Milan.

Différentes graines de Milan.

5°. Minéraux provenant de l'institut de Bologne.

6°. L'herbier d'Aldrovande, en 16 volumes, provenant du même institut.

7°. Grande pierre de Florence provenant de la bibliotheque ambroisienne de Milan.

8°. Collections de marbres et pierres fines provenant de l'institut de Bologne.

9°. Figures manuscrites d'Aldrovande, en 17 volumes, provenant de l'institut de Bologne.

Etat de la caisse destinée pour l'Ecole Polythecnique.

1°. Un microscope.

Idem. Solaire, pour les objets opaques.

Idem. Pour la nuit.

2°. Une chambre obscure, nécessaire à l'objet précédent.

Etat des caisses destinées pour l'Institut national.

1°. Ouvrages de divers savans d'Italie, ouvrages périodiques.

Douze petits manuscrits de Léonard de Vinci, sur les sciences.

2°. Les ouvrages de sciences, imprimés à Paris.

Le Journal de Physique.

Idem. De Médecine, de Brugnatelly.

Les tables anatomiques de Haller, avec des corrections et additions de sa main.

Etat des caisses destinées pour la Bibliotheque nationale.

1°. Manuscrits et anciennes éditions provenant de la bibliotheque ambroisienne, et de celle de Brera, à Milan.

2°. Livres provenant de la bibliotheque de l'institut de Bologne.

Anciennes éditions provenant de l'abbaye de Saint-Salvator de Bologne.

Idem. De l'institut de Bologne.

Anciennes éditions et manuscrits de l'abbaye de Saint-Salvator de Bologne.

Un reste des anciennes éditions de l'institut de Bologne.

3°. Manuscrits provenant de l'abbaye de Saint-Salvator de Bologne.

4°. Les donations faites à l'église de Ravenne, sur Papirus, en 490 et 491, provenant de l'institut de Bologne.

5°. Le manuscrit des antiquités de Joseph, sur Papirus.

Un Virgile manuscrit ayant appartenu à Pétrarque, avec des notes de sa main.

Le carton des ouvrages de Léonard de Vinci.

Le manuscrit sur l'histoire des papes.

Le manuscrit de la main de Galilée, sur les fortifications.

Un autre du même, sur le flux et reflux de la mer.

Nota. Tous ces objets proviennent de la bibliotheque ambroisienne de Milan.

Caen, le 29 brumaire.

Il a été affiché et répandu avec profusion ici et dans les communes environnantes, une proclamation portant en tête: *Dieu et le roi*, signée *Raoul*, *Tonnerre*, *Douvres* et *Robert*. Ils annoncent que les vrais chasseurs de Louis-Stanislas-Xavier de Bourbon garantiront les honnêtes gens du pillage des brigands; qu'ils protégeront le retour de l'ancien gouvernement, etc. Ils promettent une pluie de graces et de bénédictions, etc., engagent les acquéreurs de biens nationaux à les rendre, et menacent les ci-devant nobles de les traiter en ennemis, s'ils ne se déclarent pas pour eux, etc.

Le département a fait faire des visites chez presque tous les imprimeurs, pour tâcher de découvrir où cette proclamation a été imprimée. Il paraît que cette recherche ne lui a procuré aucune lumiere.

On a supprimé, dans l'expédition qui doit avoir lieu à Brest, les bâtimens de transport; on embarque les troupes sur les vaisseaux de ligne.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite du rapport fait par Baudin, sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Nous vous l'avons dit: la convention se trouvait agitée, menacée, tourmentée par les efforts de la faction anarchique, mais non pas subjuguée et asservie comme autrefois pendant le regne de la tyrannie.

Depuis l'époque glorieuse où la représentation nationale, par sa seule énergie, précipita rapidement dans le néant les monstres qui avaient usurpé son autorité, elle ne la laissa plus échapper de ses mains, et, plus habile que le vainqueur de Cannes et de Thrasimene, elle sut vaincre et profiter de la victoire. Elle commit depuis des fautes sans doute; elle ne fut pas exempte de quelques déviations; elle essuya de violens assauts, mais jamais on ne parvint à l'opprimer.

Dans ses derniers jours, et après le 13 vendémiaire, quelques propositions violentes, quelques intrigues de diffamation combinées pour décrier ceux qu'on voulait au moins écarter du directoire, si l'on ne parvenait pas à les perdre, l'appareil subit d'un comité général dont la tenue était sans exemple, d'autres ressorts encore qui furent mis en œuvre, et dont le jeu n'était pas si délié qu'on ne pût reconnaître la main qui les fesait mouvoir, tout cela ne produisit que de l'aigreur dans les esprits, de la défiance chez les hommes attentifs, du courage dans la majorité, et du tumulte dans les séances.

Le grand œuvre de l'anarchie, qui était la prolongation indéfinie du régime révolutionnaire, ne fut point opéré. C'est en vain que l'audace de ses suppôts et les sophismes de ses écrivains provoquerent un décret contre les opérations des assemblées électorales, l'entreprise échoua, et la convention, par sa fermeté, sauva sur les bords de l'abîme la liberté qu'on allait y engloutir.

Telle était alors et telle fut, jusqu'à son dernier moment, cette convention qui, dès sa premiere séance, abolit la royauté, qui, depuis déchirée par les factions auxquelles des spectateurs indifférens ou lâches la laissaient en proie, fut trop souvent une fournaise dévorante, mais qui recouvra sa vigueur et sa dignité pour devenir le creuset d'où sortit l'or pur, c'est-à-dire, la République constituée; présent inestimable, fait au Peuple français, et dont le dépôt sacré vous est confié pour le préserver de toute atteinte.

Quel était, le 3 brumaire de l'an 4, l'état de la convention? qu'on en juge par les preuves de sagesse et de liberté que fournit cette même journée.

Le code des délits et des peines fut décrété; la loi sur l'organisation de la marine fit revivre les principes de l'administration de Colbert que Sartine avait osé renverser; la loi sur l'instruction publique satisfit l'impatience avec laquelle depuis longtems elle était attendue; et quoique ses dispositions soient encore susceptibles d'être améliorées et perfectionnées, au moins cette partie essentielle de notre législation se trouva-t-elle enfin ébauchée.

Voilà pourtant les services qu'a rendus cette journée.

Voyez-vous là l'ouvrage des factions? y reconnaissez-vous une assemblée dégradée et réduite en servitude? Qui peut l'en accuser ou l'en soupçonner d'après de telles productions? et les travaux qui terminerent la session ne vous rappellent-ils pas la vieillesse vigoureuse et brillante de Sophocle, qui, traduit devant les tribunaux par une famille ingrate et dénaturée, repoussa l'allégation de démence d'après laquelle on provoquait son interdiction, en lisant à ses juges un dernier chef-d'œuvre dramatique qu'il venait de composer et qui décida tous les suffrages?

Mais quels étaient le 3 brumaire les pouvoirs de la convention? Votre commission, citoyens collégues, n'adopte point ce système aussi nouveau que l'expression qu'il a fallu créer pour l'énoncer, et qui constate son extrême jeunesse; nous étions, dit-on, placés dans un *inter-loi*. On sait ce qu'est un *inter-regne* dans la monarchie; il fournit la preuve qu'un roi n'est jamais nécessaire, puisque le pouvoir exécutif, pendant la vacance du trône, peut s'exercer par d'autres agens, au lieu qu'on ne peut concevoir une société civilisée dans laquelle je ne dis pas la législation active, mais le pouvoir législatif n'existe nulle part.

Sans doute il n'est pas nécessaire de faire des lois tous les jours; sans doute notre législation deviendra d'autant meilleure que ses actes seront plus rares; sans doute notre corps législatif peut, d'après l'article 59 de la constitution, s'ajourner à des termes qu'il désigne: mais, selon ce même article, il n'en est pas moins *permanent*. Pourquoi? parce que la loi *étant la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentans*, selon l'article VI de la déclaration des droits, il faut que la faculté d'exprimer au besoin cette volonté réside sans interruption, quelque part que ce soit, lors même qu'il y aurait interruption dans l'exercice.

On ne peut pas concevoir un être intelligent dépourvu de volonté: il peut en différer ou même en supprimer la manifestation; mais dès que les moyens de la faire connaître lui échappent, il tombe évidemment dans la dépendance: c'est l'état d'un malade qui conserve la connaissance après avoir perdu la parole et le mouvement; et ce n'est point apparemment à cet anéantissement que le Peuple français était réduit, entre le moment où la constitution lui fut proposée, et celui de sa mise en activité. La théorie de l'*inter-loi* n'est donc que l'écart ingénieux d'une imagination brillante. Ce n'est point au conseil des anciens qu'on persuadera, même avec tous les charmes de l'éloquence la plus entraînante, qu'il peut donner l'exemple d'une infraction à la loi qu'il a lui-même exécutée.

Cherchons quelque chose de plus réel sur le degré d'autorité qu'avait la convention lorsquelle fit la loi du 3 brumaire. Nous l'apprendrons du décret du 5 fructidor soumis à la sanction du Peuple, de laquelle il a été revêtu.

La série des articles VI, VII VIII et IX du titre III, série d'articles dont la liaison est très-sensible, établit avec évidence qu'à compter du jour où la convention publia le résultat du recensement des suffrages des assemblées primaires, tant sur la constitution que sur les décrets des 5 et 13 fructidor, loin qu'il y eût solution de continuité dans l'existence du corps législatif, la convention nationale devait le devenir en se divisant en deux conseils, ou conserver le pouvoir constituant qui, sans doute, renferme, à

plus forte raison, le pouvoir législatif. Cette observation se fortifie par l'article XIII du même titre III, qui est ainsi conçu :

» Les assemblées électorales seront convoquées par la convention nationale immédiatement après le rapport qui lui sera fait du résultat des suffrages des assemblées primaires, et *avant qu'elle cesse l'exercice du pouvoir constituant.* »

La Convention nationale avait à choisir entre deux plans différens. L'un était de se distribuer sur le champ en conseil des anciens et en conseil des cinq cents pour former le corps législatif, de procéder à l'élection du directoire, et d'organiser complettement le gouvernement constitutionnel.

Ce parti était littéralement autorisé par le texte précis de l'article VIII du titre III du décret du 5 fructidor, dont la clarté ne peut s'obscurcir par aucun commentaire. » Le mode de répartition de tous les membres actuellement en activité dans la Convention, entre les deux conseils, sera déterminé par un nouveau décret. »

Ce parti offrait un avantage considérable, celui d'éteindre très-promptement le régime révolutionnaire, et d'ôter tout espoir à ceux qui voulaient le perpétuer.

L'autre parti qui prévalut, fut de ne point faire usage d'un droit qui n'était que facultatif, de ne point rendre le décret qui devait régler ce mode de distribution, de ne point fixer le jour de l'abdication du pouvoir constituant, de ne point déclarer la cessation de ce pouvoir, et, par conséquent, de le conserver, puisqu'il subsistait jusqu'à la déclaration qui devait en marquer le terme.

Les motifs de la conduite à laquelle on s'arrêta, sont trop louables pour ne pas les publier. On voulut cimenter l'union entre les nouveaux élus du Peuple, et les membres de la Convention qui formaient avec eux la législature, union précieuse et que tant d'efforts de la malveillance n'ont pu détruire. On crut que rien ne contribuerait davantage à donner au directoire la confiance si nécessaire au gouvernement naissant, que de faire concourir à sa formation tous ceux qui bientôt allaient prendre place dans la représentation nationale, qu'ils verraient successivement se renouveler.

Toutefois, que faut-il entendre par ce *pouvoir constituant*, deux fois énoncé par le décret du 5 fructidor? La Convention nationale avait-elle le droit de faire une nouvelle constitution? Non, sans doute, puisqu'une acceptation libre cette fois du Peuple souverain avait consacré celle qui lui avait été présentée. La Convention restait, à cette seule exception près, investie de la plénitude de puissance qui lui avait été conférée; elle devait retenir et exercer tout à la fois le gouvernement, ainsi que le pouvoir législatif sans aucun régulateur; elle avait droit de faire ce que ne pouvait une législature ordinaire: par exemple, de conclure seule un traité de paix avantageux, de décréter en principe une amnistie, comme elle le fit, en laissant le soin de la réaliser et de l'étendre quand les conjonctures le permettraient. Enfin la Convention, comme pouvoir constituant, avait le droit, et c'était pour elle une obligation rigoureuse et sacrée, d'éloigner du berceau de la constitution les monstres qui voulaient la dévorer, soit que leur rage se montrât à découvert, ou qu'elle se couvrît du masque d'une bienveillance perfide.

Quelque fortement qu'un gouvernement soit constitué, ceux auxquels en est confiée l'administration, auront toujours une certaine influence sur sa durée. Concevez sur le trône un monarque républicain; le cas paraît chimérique, et cependant l'histoire en offre un exemple qui véritablement est le seul que je connaisse. Servius Tullius, sixième roi de Rome, conçut le projet de la République, et il en traça le plan, que le consul Brutus, en profitant; sous le regne suivant, d'une occasion favorable, adopta sans en avoir été l'inventeur. Faites maintenant une supposition beaucoup plus facile. Laissez dans une République naissante des royalistes s'emparer des fonctions publiques, je demande s'ils ne feront rien pour ressusciter la monarchie.

C'est sous ce point de vue qu'il faut à présent considérer la loi du 3 brumaire, après l'avoir envisagée dans ses rapports avec l'état d'agitation, mais de liberté, où se trouvait alors la convention, et avec la nature du pouvoir dont émane cette loi, et qui certainement était compétent pour la faire.

Dans tout le cours de la discussion du conseil des cinq cents, il s'est agi presque uniquement des deux articles qui concernent la suspension des fonctions publiques, prononcée contre les parens des émigrés jusqu'à la paix: c'est donc à ces deux dispositions que je vais aussi m'arrêter; toutes les autres n'ont point trouvé de défenseur; le tems, l'opinion, la résolution qui est le sujet de votre délibération, en ont fait justice; et j'avoue sans aucun adoucissement qu'elles ne sont point soutenables.

Je ne serai pas moins sincère en rappelant qu'après l'énumération que fait l'article 12 de la constitution, des causes qui entraînent la perte du droit de citoyen, l'article 13 prévoit et précise cinq cas dans lesquels son exercice est suspendu.

L'article XIV est ainsi conçu: » L'exercice du droit de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens. »

Une suspension nouvelle peut-elle être ajoutée contre une défense si formelle et si positive? je n'hésite pas à répondre qu'aucune législature n'aurait pu se le permettre; et c'est un point duquel sont demeurés d'accord, dans le conseil des cinq cents, plusieurs défenseurs de la loi du 3 brumaire. En était-il de même du pouvoir constituant? Et qui pourrait avec quelque apparence de fondement se prévaloir et s'autoriser de son exemple! Montrez-nous, dirait-on aux imitateurs, que vous réunissez comme lui deux caracteres sans lesquels vous n'avez rien à conclure de ce qu'il a fait pour vous permettre rien de semblable:

1°. Etes-vous investis d'une autorité égale à la sienne?

2°. Etes-vous placés à une époque qui précede la mise en activité de la constitution?

La convention nationale a pu dire, et il n'appartenait qu'à elle de dire: la constitution a limité le nombre des cas de suspension du droit de citoyen, mais elle en établit plusieurs. Il n'est donc point contraire à son esprit qu'des citoyens puissent être suspendus de l'exercice de leur droit.

La convention nationale a pu dire: j'ai proposé au Peuple une addition à cet article dans la loi du 5 fructidor, contre quelques hommes que j'avais repoussés de mon sein, et le Peuple a souscrit à cette addition, parce que des excès graves, ou tout au moins des exagérations nuisibles à la tranquillité publique, l'avaient motivée; je dois donc aussi, lorsque des ennemis du Peuple se sont depuis déclarés contre sa volonté connue, prendre à leur égard les mêmes mesures: le Peuple n'était alors plus assemblé, il ne pouvait plus l'être; pour garant de son consentement à celui qu'il avait donné, j'avais récemment une loi toute semblable.

La convention nationale a pu dire: je n'ai fait qu'une loi transitoire, je n'ai ni pu ni voulu déroger à un article de la constitution; la violation d'un seul ne m'était pas moins interdite que la violation de tous, à laquelle elle frayait la route; mais la constitution elle-même, qui n'était pas alors établie, contient plusieurs dispositions passageres que l'empire des circonstances a forcé de comprendre dans un ouvrage où tout doit être durable.

Et quels sont donc, après tout, ces articles si critiqués et si vivement combattus? que contiennent-ils autre chose qu'une récusation nationale introduite pour un tems, contre des hommes qui, d'après les lois civiles de la monarchie elle-même, seraient récusables dans le moindre procès, s'il s'agissait du plus petit intérêt entre particuliers?

La suite demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Des citoyens déportés de l'Ile de France, par arrêté de l'assemblée coloniale, réclament des juges, et la protection des lois constitutionnelles; ils se déclarent victimes de leur attachement à la Patrie, et accusent leurs persécuteurs d'avoir voulu vendre la colonie à l'Angleterre.

La pétition est renvoyée à une commission.

Le président du tribunal de la Seine écrit au conseil, que ce tribunal est près de sa désorganisation, ses membres ne touchant aucun traitement; le greffier, auquel des avances considérables ne sont point remboursées, est sur le point de donner sa démission.

Le conseil renvoie sa pétition à la commission des dépenses.

Un capitaine danois réclame contre un arrêté du directoire qui place sa créance à l'arriéré; il demande son paiement en qualité d'étranger.

La pétition est renvoyée au directoire.

Des gendarmes nationaux, en résidence dans le département du Lot adressent la lettre suivante:

» Vive la République ou la mort! la liberté est assurée, nos vies sont à elle; nous la maintiendront avec nos sabres; Représentans sages, législateurs incorruptibles, graces vous soient rendues, vous avez maintenu la loi du 3 brumaire: les chouans sont abattus, les patriotes triomphent..... (Des éclats de rire interrompent.)

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire lit, par extrait, une autre pétition dans le même sens.

Le conseil passe de nouveau à l'ordre du jour.

Sur le rapport de Rouyer, le conseil prend une résolution qui autorise le directoire exécutif à laisser passer librement, sur le territoire français, les recrues qui se font en Italie pour les troupes espagnoles, et qui doivent se rendre de Nice aux Pyrénées.

On reprend la discussion sur le projet de résolution relatif au droit de passe pour toutes les grandes routes de la République, et dont le premier article a déjà été adopté.

Defermont propose d'adopter l'article II, portant que le droit de passe sera payé pour chaque charriot, charrette, litiere ou autre voiture non suspendue, tant des particuliers que de louage ou voitures publiques.

Pour chaque carrosse, chaise, cabriolet ou autre voiture suspendue, tant des particuliers que de louage; pour chaque cheval, mulet, bœuf, vache, veau, porc, chevre ou mouton, allant aux foires ou dans les villes.

Daubermesnil. Les moyens proposés pour établir un droit de passe sur les routes, présentent et des difficultés et des idées défavorables qui n'annoncent que des vexations et des entraves pour le commerce.

On vous propose de le faire payer de lieue en lieue; vous avez quatre mille deux cents cinquante lieues de poste, sans compter les routes où vous n'avez pas de postes; il faudra donc deux mille percepteurs, mais pourront-ils faire le service nuit et jour? Et si on refuse l'impôt, que feront-ils? Ils ne connaissent pas le voiturier, la plaque mobile est enlevée; ils iront au loin chercher la force armée, que deviendra le bureau pendant ce moment? Il faudra donc y attacher des gardes; voilà donc dix ou douze mille salariés pour un impôt qui ne doit donner que vingt millions. N'est-il pas à craindre que ces agens ne deviennent les instrumens du despotisme? Adversaires par état et par besoin des citoyens, ils seront prêts à devenir les agens de celui qui les salarie; pour assurer la perception on placera des barrieres... Ainsi le sol de la liberté présentera autant de prisons que de postes; nous verrons donc renaître les tours et les pont-levis, qui, sous le regne de la féodalité, arrêtaient et rançonnaient les voyageurs et les commerçans.

Ne saurons-nous jamais trouver des impôts compatibles avec le régime républicain? Remettrons-nous les chaînes que le despotisme lui-même avait brisées comme dangereuses, comme funestes au commerce? Le Français libre pourra-t-il, sera-t-il réduit à supporter des fers qu'il ne souffrait qu'impatiemment pendant sa servitude, et qu'il a brisés par tant d'efforts?

Non, législateurs, vous rejetterez les moyens que vous propose votre commission, et vous maintiendrez la liberté du commerce dans la République.

Je demande le rejet du projet de la commission et la formation d'une commission spéciale, pour examiner la proposition d'établir un impôt proportionnel sur tous les effets commerciaux.

Thibault. J'observe que le droit de passe a été décrété en principe, et que l'opinant n'a parlé que contre ce principe.

On demande à aller aux voix.

Réal, Richard et Lamarque amendent l'article II.

Tous les articles du premier titre sont successivement adoptés sauf rédaction.

Une longue discussion s'engage sur la proposition faite par Colombel de la Meurthe, au nom d'une commission spéciale, d'affecter aux usines de taillanderie des citoyens Solages et Garregou, situées dans le département du Tarn, les forêts nationales de Grézigne et des Carmes. Ces forêts, dit la commission, sont d'un très-mince produit, et l'accroissement des usines peut être très-utile à la République.

Biot, Richard et plusieurs autres membres se sont opposés à ce projet.

Nous avons, ont-ils dit, le plus grand besoin de bois de construction; si vous concédez une partie des forêts nationales, les concessionnaires, qui voudront jouir de ce qu'ils auront acquis, feront des coupes considérables, et vous détruirez ainsi toutes vos forêts.

Le conseil, convaincu de la justesse de ces raisons, a rejeté par la question préalable le projet présenté par Colombel.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Le conseil approuve une résolution du 30 brumaire, qui met de nouveaux fonds à la disposition des commissaires de la trésorerie.

Le surplus de cette séance a été employé à entendre la seconde partie du discours de Tronçon Ducoudray, que nous avons donné tout entier dans la séance d'hier.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 5 FRIMAIRE.

Launay d'Angers. Quarante et quelques prévenus de la révolte qui a éclaté dans l'Indre, vont être présentés, le 15 de ce mois, au jury de jugement.

Quatre des principaux prévenus sont contumax, et ces prévenus sont ceux sur la pétition desquels je suis chargé de vous faire un rapport; savoir : Chollet la Salle; Chollet cadet, connu sous le nom du chevalier *de la Joubardière*; Chollet Rançay; ces trois particuliers prennent le nom de *cultivateurs*, et Leroy, notaire public à Montrichard.

L'acte d'accusation présente les pétitionnaires comme les auteurs, les fauteurs, les instigateurs et les chefs de la révolte. Ils conviennent eux-mêmes être compromis dans la révolte qu'ils qualifient simplement de troubles, assurent que le repentir a suivi de près ce qu'ils appellent leur faute, et s'être empressés d'aller rendre leurs armes au général Canuel; aussi réclament-ils en leur faveur l'amnistie accordée aux départemens insurgés.

Dès la fin de ventôse an 4, les rebelles étaient dispersés, et l'Indre avait repris sa tranquillité. Dès le mois de germinal suivant, les pétitionnaires étaient sous des mandats d'arrêt. Leur repentir n'a pas été prompt; leur empressement à déposer les armes n'a pas été bien vif; car leur soumission aux lois de la République est des 7, 13 et 28 thermidor, près de cinq mois après que le calme le plus parfait regnait dans la contrée où la rebellion avait eu lieu. Aussi le directoire exécutif a-t-il arrêté, le 2 fructidor, que sans avoir égard aux sauf-conduits donnés par le général Canuel, la procédure serait continuée.

L'amnistie accordée aux départemens de l'Ouest n'est pas applicable aux pétitionnaires. Cette amnistie ne regarde que les départemens vendéens et chouannés, c'est-à-dire, les départemens des ci-devant provinces de Poitou, Bretagne, Normandie, Anjou et Maine. Le canton de Palluau, où la révolte s'est manifestée, n'appartient à aucun de ces départemens; il fait partie du département de l'Indre, formé de la portion occidentale de l'ancienne province de Berry. Le département d'Indre et Loire, ou la Touraine, le sépare de la Vendée. Le département de Loir et Cher, ou le Blaisois, le sépare de la chouannerie.

Ainsi le canton de Palluau n'ayant jamais fait partie géographiquement de la Vendée et de la chouannerie, les pétitionnaires ne peuvent invoquer en leur faveur le décret d'amnistie du 12 frimaire, an 3, et l'amnistie n'est pas violée par la continuation de la procédure.

Une observation a frappé votre commission. Quarante prévenus sont en arrestation; la majeure partie sont des femmes fanatisées, des artisans, des ouvriers, des laboureurs égarés par les chefs. Leur détention s'est opposée à ce qu'ils suivissent l'exemple des pétitionnaires, et qu'ils se rendissent auprès du général Canuel. Ils vont être jugés, et parce que les pétitionnaires ont été assez adroits pour conserver leur état de liberté, pour faire soumission aux lois de la République, cinq mois après que les rebelles ont été dispersés, les frères Chollet et Leroy prévenus d'avoir été les chefs et les instigateurs de la rébellion, ne pourraient être contraints de comparoir devant le jury de jugement.

La loi est la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle récompense. C'est pour le maintien de ce principe sacré que nous vous proposons de passer à l'ordre du jour sur la pétition de François-Hyacinthe Chollet, Charles-Antoine Chollet, Louis Chollet, et Pierre-Louis Leroy.

Cette proposition est adoptée.

Pérès de la Haute-Garonne, au nom d'une commission, fait un rapport sur la pétition de la commune de Saint-Quentin, tendant à l'établissement, dans ses murs, d'une école centrale supplémentaire et à l'échange, pour cet effet, de son ci-devant collége avec la ci-devant abbaye d'Isle.

Il rend également compte de la pétition du citoyen Canquoin de la Place, par laquelle il se plaint du sursis à la vente de ladite abbaye par lui soumissionnée, et demande que le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la commune de Saint-Quentin, ayant pour objet cet échange.

Le rapporteur établit que le conseil ne doit pas s'occuper dans ce moment de l'établissement en question, toutes les demandes de cette nature étant ajournées jusqu'au rapport de la commission chargée de leur examen. Il prouve ensuite, par la loi du 28 ventôse, que tous les biens nationaux autres que ceux destinés par la loi à un service public, doivent être vendus à ceux qui les ont légalement soumissionnés; et que l'abbaye dont il s'agit n'ayant point ce caractère, rien n'a pu empêcher le citoyen Canquoin d'en faire la soumission. Si la loi du 5 brumaire permet, article X, aux communes qui avaient des colléges, d'organiser à leurs frais des écoles supplémentaires, elle assigne à cette organisation les mêmes colléges, et non d'autres édifices nationaux. Ainsi la prétention, sous ce rapport, de la commune de Saint-Quentin, n'étant fondée sur aucune loi, et le citoyen Canquoin ayant au contraire pour lui la lettre et l'esprit de celle du 28 ventôse, le rapporteur conclut au renvoi à la susdite commission de la pétition des habitans de Saint-Quentin, quant à la demande d'une école centrale supplémentaire, et à l'ordre du jour sur la deuxième partie de la pétition tendant à l'échange du ci-devant collége de cette commune, avec la ci-devant abbaye d'Isle.

Ces propositions sont adoptées.

Daunou, au nom d'une commission, fait un rapport intéressant dont nous donnerons l'analyse; il présente trois projets de résolution :

Le premier défend d'annoncer dans les rues, carrefours et autres lieux publics, aucun journal ou écrit périodique, autrement que par le titre général et habituel qui le distingue des autres journaux;

2°. La contravention aux dispositions sera punie par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement de deux mois pour la première fois, et de six pour chaque récidive.

Le second projet établit un journal où l'on transcrira littéralement, 1°. ce qui sera prononcé dans les séances publiques de l'un et de l'autre conseil; 2°. les articles officiellement transmis par le directoire exécutif. L'agent éditeur de ce journal sera choisi par le conseil des anciens sur une liste de trois candidats présentés par le conseil des cinq cents, et ne pourra être destitué que par les deux conseils. L'imprimeur du corps législatif sera tenu de distribuer chaque jour, aux membres des deux conseils, les séances de la veille et de l'avant-veille, sans autre retard. Toute autre distribution aux frais de la République cessera. Il n'y aura plus de tribunes particulières. Ce journal sera distribué à chaque administration centrale et municipale, et à chaque tribunal de département, franc de port, et pour les frais du papier et du tirage, dont le prix sera versé entre les mains du receveur des contributions publiques. Les commissions d'inspection régleront, tous les six mois, le prix des souscriptions individuelles, sans aucun bénéfice.

Le troisième projet contient des dispositions contre la calomnie.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et des trois projets, et la distribution au nombre de six exemplaires.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 7, Chapelain a proposé un projet de résolution portant que les rentes viagères dues aux émigrés et acquises à la Nation, seront liquidées par le bureau du calcul établi à la trésorerie nationale, sur les bases décrétées les 1er, 2 germinal et 3 floréal, et sans avoir égard aux décès individuels.

Ce projet a été ajourné.

La lecture d'un message du directoire, relatif aux Colonies, a donné lieu à des réclamations sur la nomination faite en comité secret, d'une commission chargée de faire un rapport sur la situation politique des possessions françaises dans le nouveau Monde. Plusieurs membres ont prétendu que l'élection était nulle, et ils ont demandé qu'elle fût faite au scrutin.

Après quelque débats, cette proposition a été adoptée, et le conseil a procédé sur le champ à cette nomination. Les membres qui la composent, sont : Bergoieng, Villers, Marec, Garau, Lecointe, Riou, Eschasseriaux.

ARMÉE D'ITALIE.

Une lettre du général Baraguey-d'Illiers, commandant à Milan, annonce comme officielle la nouvelle d'une victoire importante, remportée par le général Buonaparte, et dans laquelle il a fait prisonniers dix mille Autrichiens qu'il envoie en France, sous l'escorte de la garde nationale lombarde.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 2 frimaire.

Quand la calomnie généralise et divague, on doit la mépriser; quand elle cite et précise les faits, il faut y répondre.

On lit dans le *Gardien de la Constitution*, du 27 brumaire dernier, n° 329, que je reçois :

A l'école polytechnique.....	6000 francs.
A l'école de santé.....	6000
Au Muséum d'histoire naturelle..	5000
A l'Institut national.....	1500
Au corps législatif.....	6150

Je déclare que depuis trois ans je n'ai reçu absolument que l'indemnité de député, et que je n'ai rien touché des traitemens de professeur dans aucun des établissemens indiqués, comme le prouvent les certificats ci-joints. (1)

Depuis trois ans, j'ai rempli autant que je l'ai pu les fonctions de ces places, et j'ai au moins épargné par là, ce qu'elles auraient coûté au trésor public, si elles avaient été occupées par d'autres. Voilà l'exacte vérité.

FOURCROY.

(1) Je soussigné, ci-devant directeur du Muséum d'histoire naturelle pendant les années 3 et 4 de la République, certifie que le cit. Fourcroy, professeur de Chimie générale au Muséum, n'y a touché aucun des appointemens de sa place depuis l'époque de son admission dans la convention nationale, et que néanmoins il y a fait ses leçons lorsque la restauration du laboratoire de Chimie a pu le permettre. Ce 1er frimaire, an 5me de la République française. JUSSIEU.

Je soussigné, membre de la commission des fonds de l'Institut national des sciences et des arts, certifie que le cit. Fourcroy n'a point touché l'indemnité accordée par la loi à chacun des membres de l'institut, attendu que cette indemnité est suspendue à l'égard de chaque représentant du Peuple. Au Louvre, ce 1er frimaire, an 5me de la République française. CELS.

Je soussigné, directeur de l'école de Santé de Paris, certifie que le cit. Fourcroy, professeur de ladite école, qui, dans le courant de l'an 4, y a fait un cours de Chimie, n'a reçu en aucun tems les appointemens attachés à ladite place. En foi de quoi, je lui ai délivré le présent. A Paris, le 2 frimaire, an 5me de la République française. THOURET.

Je soussigné, directeur de l'école polytechnique, certifie que le cit. Fourcroy, représentant, a occupé la place d'instituteur de Chimie, à l'école polytechnique, depuis son établissement, etc. Je certifie en outre qu'il n'a touché aucun traitement ou honoraires à raison de cette place, n'ayant jamais été porté que pour mémoire sur les états de dépenses de l'école. Paris, ce 2 frimaire, an 5me de la République une et indivisible. *Signé* LERMINA, *administrateur, pour le directeur absent.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 frimaire.

Amsterdam.....	59 ⅛ à ⅜
Hambourg.....	192 ½ 195 ⅝
Madrid.....	11 5 o
Cadix.....	11 2 6
Gênes.....	92 93
Livourne.....	102 103 à vue.
Bâle.....	1
Or fin.....	101
Lingot d'argent.....	5o l. 6 s.
Piastre.....	5 l. 6 s. 3 d.
Quadruple.....	79
Ducat d'Hollande.....	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain.....	33 l. 17 s. 6 d.
Mandat.....	2 l. 11 s. 9 s. 6 d.
Le cours du directoire est de.....	2 l. 15 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 69. Nonidi, 9 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 29 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Fin de l'adresse du général Washington, au Peuple des États-Unis.

La jalousie d'un Peuple libre (je vous conjure de m'en croire, chers concitoyens) doit être constamment éveillée sur les ruses décevantes de l'influence étrangere, qui est, d'après les leçons de l'expérience et de l'histoire, le plus cruel ennemi d'une République; mais pour que cette surveillance soit profitable, il faut qu'elle soit sans partialité, autrement elle servira de motif pour vous entraîner dans le piége que vous voulez fuir.

Une partialité excessive pour une Nation et une aversion invincible pour une autre, font que ceux qu'aveuglent ces passions n'apperçoivent le danger que d'un côté, et se dissimulent, ou même secondent, sans s'en douter, les projets artificieux de l'autre partie. Cependant les vrais amis de leur pays, ceux qui résistent aux intrigues de la Nation favorite, sont exposés aux soupçons, à la haine et à la calomnie, tandis que ses créatures et ses dupes usurpent les éloges et la confiance du Peuple, dont ils trahissent les intérêts.

Une règle sûre pour notre conduite à l'égard des Nations étrangeres, c'est d'étendre nos rapports commerciaux, et d'avoir avec elles le moins possible de relations politiques. Mais remplissons exactement et de bonne foi les engagemens contractés; arrêtons-nous sur cet objet.

L'Europe a de grands intérêts qui ne nous touchent point ou très-peu; elle doit être engagée dans de fréquentes guerres dont les causes sont étrangeres à nos intérêts. Il ne serait pas sage à nous, si par des liens artificiels nous allions nous embarrasser dans les tourbillons habituels de sa politique, et la suivre dans les combinaisons et les croisemens de ses alliances et de ses lignes offensives.

Notre situation isolée et lointaine nous invite et nous donne le pouvoir de suivre un système différent. Si nous restons unis sous un gouvernement actif, l'époque n'est pas éloignée où nous pouvons défier les puissances étrangeres de nous faire aucun tort matériel, où nous prendrons une attitude assez imposante pour faire respecter scrupuleusement notre neutralité, où les Nations belligérantes, désespérant de faire des conquêtes sur nous, ne se hasarderont pas, sous des prétextes frivoles, à nous provoquer; en un mot, où nous pourrons choisir entre la paix ou la guerre, selon que notre intérêt, guidé par la justice, l'aura conseillé.

Pourquoi renoncer aux avantages d'une situation si particuliere? Pourquoi sacrifier nos intérêts privés à des intérêts étrangers? Pourquoi, mêlant nos destinées avec celles d'une partie de l'Europe, embarrasser notre tranquillité et notre bonheur dans le dédale de l'ambition, des rivalités, des intérêts, des tracasseries et des caprices des Nations européanes?

Notre politique est de n'avoir point d'alliance permanente avec aucune portion de l'autre hémisphere, c'est-à-dire, autant qu'il est aujourd'hui en notre pouvoir; car loin de moi l'idée de préconiser le manque de foi aux traités existans.

Je tiens comme une maxime également applicable aux affaires publiques et privées, que la probité est la meilleure politique. Remplissons, je le répete, avec la plus scrupuleuse exactitude, les engagemens que nous avons pris; mais je suis convaincu qu'il n'est pas nécessaire, qu'il serait même imprudent de leur donner plus d'étendue.

Prenons soin de nous maintenir dans un état respectable de défense, et soyons assurés que nous ne manquerons point d'alliances temporaires, si nous nous trouvons jamais dans le cas d'en avoir besoin.

La politique, l'humanité et notre intérêt nous recommandent d'entretenir avec toutes les Nations une bonne harmonie et un échange libéral de bons offices; mais l'intérêt même de notre commerce nous prescrit en cela une conduite sage, juste et impartiale. Il nous convient de n'accorder ni demander aucune faveur, aucune préférence exclusive; de consulter toujours l'ordre des choses; d'étendre et de varier, par des moyens doux, les branches de notre commerce, sans jamais employer la violence; d'établir, dans nos rapports commerciaux avec les puissances qui y seront disposées, des regles conformes aux circonstances, qui ne puissent blesser l'opinion des unes ni des autres, et surtout qui puissent être annulées ou modifiées à différentes époques, selon que les circonstances et l'expérience l'exigeront; d'avoir toujours présent à la pensée que c'est une grande folie, dans une Nation, d'attendre d'une autre Nation des faveurs désintéressées; qu'elle doit payer, d'une portion de son indépendance, tout ce qui a l'air de lui être accordé par désintéressement; que lorsqu'elle accepte, elle s'expose, même en donnant en retour des faveurs réelles pour des avantages illusoires, au reproche d'avoir été ingrate, et de n'avoir pas assez donné.

Il n'y a pas d'erreur plus grande en politique, que celle d'attendre ou de calculer sur des faveurs réelles d'une Nation à une autre; c'est une illusion dont l'expérience doit nous guérir, et qu'un juste sentiment d'orgueil doit faire abandonner.

En vous fesant entendre, ô mes compatriotes, les conseils d'un vieillard qui vous aime tendrement, je n'ose espérer qu'ils fassent une impression aussi vive et aussi durable que je le desire; ils n'arrêteront pas les passions dans leur marche accoutumée; ils ne préserveront pas notre Nation de la destinée commune; mais si je pouvais me flatter qu'ils produiront quelques avantages partiels, s'il parvenaient à modérer le délire de l'esprit de parti, s'ils vous mettaient en garde contre les dangers des intrigues extérieures, et contre les impostures d'un patriotisme simulé, je me croirais récompensé de mes efforts pour votre bonheur.

Les principes que je vous ai tracé m'ont servi de guides dans les devoirs de ma place. Les actes émanés de moi et toute ma conduite l'attestent à vous et à l'Univers; ma conscience m'en rend témoignage à moi-même.

A l'égard de la guerre qui subsiste encore en Europe, ma proclamation du 22 avril 1793, indique le plan que j'ai suivi; elle a été sanctionnée par vos suffrages et par vos représentans des deux chambres; rien n'a pu m'en faire dévier.

Après un mur examen, et avec le secours des hommes les plus éclairés, je me suis convaincu que le devoir et l'intérêt nous commandaient la neutralité. Je me suis appliqué à la maintenir par la modération, la persévérance et la fermeté.

Sans entrer dans le détail des considérations qui motivaient ce parti, j'observerai seulement que des puissances belligérantes ont tellement été d'accord que la neutralité n'avait rien de contraire à nos devoirs, qu'aucune d'elles ne l'a méconnue; et en effet, il suffit, pour la justifier, de considérer que la justice et l'humanité ordonnent à chaque Nation de maintenir inviolables ses relations de paix et d'amitié avec les autres Peuples, lorsqu'elle est libre de le faire.

Sous le rapport de nos intérêts, je m'en rapporte à vos réflexions et à l'expérience, pour prononcer sur cette neutralité. Quant à moi, j'ai regardé comme un motif prédominant, le besoin de gagner du tems pour affermir nos institutions naissantes, et les élever, sans interruption, à ce degré de force et de consistance qui leur est nécessaire pour marcher d'elles-mêmes.

Quoiqu'en fesant la revue de toutes les circonstances de mon administration, je sois sûr de n'avoir point commis sciemment d'erreurs, je connais trop mon insuffisance pour ne pas penser qu'il a dû m'en échapper malgré moi: quelles qu'elles soient, je prie avec ferveur le Tout-puissant d'en écarter ou d'en affaiblir les mauvais effets; j'espere aussi que mon pays ne cessera point de les voir avec indulgence; et après quarante-cinq ans de ma vie consacrés à son service avec un zele pur, il oubliera les fautes où le manque de lumieres a pu m'entrainer.

Comptant sur sa bienveillance en cela comme en tout le reste, et pénétré des sentimens d'affection qu'inspirent à tous les hommes les lieux qui les ont vu naître, eux et leurs peres, depuis plusieurs générations, je me livre avec complaisance à l'expectative d'une retraite qui me permettra de partager, au milieu de mes concitoyens, les douceurs d'un gouvernement libre, qui fut toujours l'objet chéri de mon cœur, et qui sera, je l'espere, le prix de nos soins, de nos travaux et de nos dangers.

17 *septembre.*

Signé G. WASSINGTON.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 10 novembre.

Le roi de Suéde, ayant atteint, le 1er de ce mois, sa dix-huitieme année, a le même jour déclaré sa majorité.

Voici les détails que nous transmettent sur cet événement les dernieres lettres de Stockholm:

Le roi s'est rendu dans la salle des Etats. Près du trône où il s'était placé, étaient le prince Frédéric et le duc régent. Celui-ci lui remit toutes les marques de la royauté; et après avoir rendu un compte sommaire de son administration pendant la minorité, il demanda que le roi prêtât le serment de gouverner la Suéde selon les lois existantes. Le roi prêta le serment, en signa l'acte, qui fut remis au grand juge pour être déposé aux archives. Il donna ensuite décharge au régent pour tous les actes de son administration.

Tous les sénateurs du royaume, les membres des corps de justice, de la municipalité, de la ville de Stockholm, les députés de la bourgeoisie et les ministres étrangers avaient une place marquée à cette cérémonie, à laquelle ont assisté un grand nombre d'autres personnes.

En sortant de la salle des Etats, le roi s'est rendu à l'église, où l'on a chanté le *Te Deum*.

Le soir, il y eut spectacle extraordinaire à la cour.

Le 2, la garnison de Stockholm a prêté serment de fidélité au roi.

Le 3, il a donné audience aux députés de la bourgeoisie et du magistrat de cette ville, pour les remercier de leur empressement à concourir à un établissement en faveur des pauvres estropiés. La bourgeoisie a donné 60 mille livres tournois, et le magistrat 9 mille, tirées de la caisse de la ville. Ces sommes sont celles que l'on se proposait d'employer à des illuminations ou à d'autres fêtes, et que le roi avait desiré devoir appliquer au soulagement des malheureux.

Le premier conseil de justice a été tenu le lendemain du couronnement. Le roi a appelé à ce conseil le *Rickts-Drotset*, comte de Wachmeister; le chancelier du royaume, baron Desparre; le président du collége de la chambre, baron de Kurk, et deux membres du tribunal suprême. On dit qu'avant de prononcer sur les affaires qui lui ont été présentées, il en a entendu le développement, et suivi la discussion avec beaucoup d'attention; et que dans ses jugemens il a montré une sagacité fort rare à son âge. Il montre un grand amour de la justice, et il annoce la ferme résolution de ne se conduire que d'après les lois.

Le baron de Rutherholm a reçu l'ordre de donner la démission de tous ses emplois. Il a demandé de conserver ses appointemens; cette grace lui a été refusée. On ne lui a laissé que la pension que le feu roi lui avait accordée.

Il paraît que le roi veut ménager les deux partis, et prendre indistinctement dans l'un et l'autre, pour remplir les emplois, les hommes qu'il en jugera capables.

On parle de l'établissement d'un conseil qui serait chargé d'examiner la situation actuelle des finances, et d'en former un tableau pour être présenté aux Etats, aussitôt que le roi jugera à propos de les assembler.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 frimaire.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Note du lord Malmesbury, au ministre des relations extérieures. — Paris, le 26 novembre.

La cour de Londres, informée de ce qui s'est passé en suite du dernier mémoire remis, par son ordre, au ministre des relations extérieures, a trouvé qu'il n'y a absolument rien à ajouter à la réponse faite par le soussigné aux deux questions que le directoire a jugé à propos de lui adresser.

Elle attend donc encore, et avec le plus grand intérêt, l'explication des sentimens du directoire par rapport au principe proposé, de sa part, pour base de la négociation, et dont l'adoption a paru le moyen le plus propre pour accélérer le progrès d'une discussion si importante au bonheur de tant de Nations.

Le soussigné a reçu, en conséquence, l'ordre de renouveler la demande d'une réponse franche

et précise sur cet objet, afin que sa cour puisse connaître, avec certitude, si le directoire accepte ladite proposition ; s'il desire d'y apporter des changemens ou modifications quelconques, ou enfin s'il voudrait proposer quelque autre principe pour servir au même but.

Signé, MALMESBURY.

Réponse du ministre des relations extérieures à la note du lord Malmesbury. — Paris, le 7 frimaire, an 5.

En réponse à la note remise hier, 26 novembre, (v. st.), 6 frimaire, par le lord Malmesbury, le soussigné ministre des relations extérieures est chargé, par le directoire exécutif, d'observer que les réponses faites les 5 et 22 brumaire dernier, renfermaient la reconnaissance du principe de compensation, et que pour ôter tout prétexte à discussion ultérieure sur ce point, le soussigné, au nom du directoire exécutif, en fait encore la déclaration formelle et positive.

En conséquence, le lord Malmesbury est de rechef invité à donner une réponse prompte et cathégorique à la proposition qui lui a été faite, le 22 brumaire dernier, et qui est conçue en ces termes :

Le soussigné est chargé par le directoire exécutif de vous inviter à désigner, dans un court délai, et nominativement, les objets de compensations réciproques que vous proposez.

Signé Ch. DELACROIX.

On apprend de Constantinople que le citoyen Aubert-Dubayet y est arrivé le 5 octobre.

Des lettres de Pologne annoncent que le général Zubow a été complettement battu par les Persans ; plus de dix mille hommes sont restés sur le champ de bataille.

Le roi de Suède a continué M. de Stael dans les fonctions de son ambassadeur auprès de la République Française.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Schiliken, le 2 frimaire, an 5.

Citoyens Directeurs,

La garnison de Kehl a fait, ce matin, une sortie vigoureuse pour reconnaître la ligne de contrevallation de l'ennemi.

Le général Desaix avait chargé de l'attaque de la droite le général Lecourbe ; au centre était le général Decaen ; à la gauche le général Sicé.

Toute la ligne ennemie a été forcée, sans tirer un coup de fusil, avec la plus grande bravoure ; l'ennemi y a abandonné toute son artillerie qu'on a sur le champ encloüée. Si on avait pu prévoir un succès aussi complet, et avoir des chevaux d'artillerie toujours prêts, nous aurions pris au moins vingt pieces de canon : avec les chevaux qu'on a pu dételer des nôtres, nous n'avons pu ramener que dix pieces.

Nous avons fait 6 ou 700 prisonniers, parmi lesquels 20 officiers, dont un colonel et un major. Tel est le fruit de cette sortie.

Dès qu'on a jugé les réserves ennemies prêtes à nous attaquer, le général Desaix a fait rentrer les troupes dans leurs retranchemens ; vouloir nous maintenir dans ceux de l'ennemi, c'eût été une opération d'armée qui n'était pas dans nos projets.

Ce combat a été un des plus violens de la guerre et a dû causer une perte considérable à l'ennemi. Il ne pourra nier que nous n'en ayons eu tout l'avantage.

Les 10e 106e et 84e demi-brigades ont fait des prodiges de valeur. Il m'a été impossible de me procurer la connaissance de tous les traits de courage particuliers : beaucoup d'individus se sont illustrés.

J'ai promis de nommer, provisoirement, sous-lieutenant un sergent de la 106e, qui m'a donné des preuves d'une intrépidité peu commune. Les officiers-généraux qui ont dirigé cette attaque, méritent les plus grands éloges. Le général Desaix a eu son cheval tué sous lui, et a été légèrement blessé. Le général Lecourbe a eu son cheval blessé en deux endroits. Les officiers particuliers se sont également distingué ; les chefs de brigade Perin et Quetar, de la 106e et de la 84e, ont été blessés. Le chef de bataillon Messire, de la 10e de ligne, a été un des premiers à franchir les retranchemens.

Cette bonne conduite des troupes doit avoir persuadé à l'ennemi que, s'il se décide à attaquer Kehl, il ne l'emportera pas aussi facilement que ses rapports voudraient le faire croire.

Signé, MOREAU.

Des lettres particulieres annoncent que le général en chef Moreau a été blessé légérement à la tête d'une balle, et qu'un de ses aides-de-camp a eu le bas de la jambe emporté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Fin du rapport fait par Baudin, sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Notre constitution, vous le savez, a deux sortes d'ennemis ; si son renversement est leur but commun, ils different entr'eux autant par leur caractere et par leur méthode d'attaque, que par la disposition de l'opinion publique, à l'égard des uns et des autres.

Remarquez d'abord que l'anarchie est en elle-même si révoltante, que personne n'avouera qu'il en soit l'agent ni l'apôtre. Les anarchistes se croient ou tout au moins se disent patriotes, et veulent l'être exclusivement.

Le royalisme, au contraire, trouve des sectateurs déclarés, il a, comme la République, ses armées extérieures : on peut dire qu'il a, dans un sens très-véritable, comme elle aussi, son armée de l'intérieur, c'est-à-dire ses affidés et ceux qui lui sont attachés par les vœux ardens qu'ils forment pour son rétablissement.

La marche des anarchistes est assortie à leur caractere : elle est impétueuse, emportée, téméraire, dévastatrice. Le pouvoir, ils le veulent usurper par violence, et s'en saisir sans délai. Egorgeons le directoire et les deux conseils ; marchons au camp de Grenelle pour le soulever. Le loup que la faim rend furieux, n'est ni plus cruel ni plus ardent.

Le royalisme s'enveloppe dans les ruses du renard. Embrassons la constitution de l'an 3 ; mais opposons-nous, à tout prix, à la réélection de ceux que leur intérêt, leurs affections, leurs principes, leur énergie, rendraient ses défenseurs trop sinceres. Aspirons aux fonctions publiques ; parvenons à remplir nous-mêmes les autorités constituées ; préparons d'avance la pitié pour l'élite du parti, pour ces émigrés que des écrivains qualifieront d'exclus, de contumaces, de fugitifs, en faveur desquels ils épuiseront ce que le talent a de plus touchant, et l'abus du raisonnement de plus captieux. Le point capital est de procurer le retour du plus grand nombre qu'il sera possible, et de préparer ainsi le dénouement décisif.

L'anarchiste se jette sur sa proie comme le voleur, dont il ne differe en rien ; et quand il se mêle de raisonner, c'est pour exciter l'indignation par sa doctrine éversive de la propriété. Elle n'est, dit-il, qu'une tolérance de la société ; elle peut, dit-il encore, se souffrir à l'égard des biens acquis par le travail, mais non pas devenir transmissible par hérédité.

Le royaliste est le défenseur ardent de ce droit sur lequel repose en effet toute société ; mais c'est pour étendre le respect qu'il revendique sur les usurpations les plus odieuses. Il ourdit en silence les moyens de dépouiller l'homme laborieux sans travailler lui-même : à l'entendre, il est propriétaire du gibier qui dévore les moissons d'autrui ; une portion des fruits de la terre qu'il n'a point cultivée, et qui n'est point la sienne, lui appartient ; il n'est point, dit-il, de terre sans seigneur, et l'on sait combien cette maxime fut féconde en spoliations vexatoires.

L'anarchie est pour le corps politique une lepre hideuse, infecte, dévorante, mais nécessairement passagere, puisqu'aucune Nation ne peut se fixer à un état de choses violent et déplorable. Le royalisme est un vice de tempérament ; vice d'autant plus funeste, que ses partisans le donnent comme un état de santé, et qu'ils lui en attribuent les caracteres, tels que la vigueur et le jeu simple et rapide des organes.

L'anarchie a quelque chose de plus importun et surtout de plus dégoûtant. J'ose dire que le royalisme est en effet plus dangereux, parce qu'il a des racines bien autrement profondes. L'une est soutenue par des brigands dont la police doit éclairer et réprimer les complots ; l'autre est digne par ses conceptions, par la persévérance de son espoir, par les antiques souvenirs sur lesquels il se fonde, de devenir l'objet des méditations du législateur.

Cependant qu'est-il arrivé ? Le débordement des crimes de l'anarchie, son déchaînement, ses fureurs, ses pillages, ses échafauds pendant un regne de deux ans, ont fait oublier l'insupportable oppression dont les fondemens étaient ceux du trône lui-même, et dont la durée remontait à quatorze siecles.

La haine du pouvoir éphémere, mais désolateur, des clubs et des comités révolutionnaires semble avoir effacé de notre mémoire les persécutions féodales, la gabelle, les aides et tant d'autres fléaux, éternel objet de tant de larmes. L'insolente brutalité des agens de la terreur, leur grossiereté, leur ignorance, a fait pardonner l'incurable orgueil des privilégiés, l'impertinence ducale, dont l'hypocrite affabilité couvrait le mépris des hommes : à peine se rappelle-t-on ce brigandage des titrés qui vivaient aussi de rapines par des pensions accumulées sans aucun service, des places sans fonctions, des faveurs et des graces trop justement ainsi qualifiées, puisqu'elles n'étaient point la récompense du mérite.

C'est à vous, représentans du Peuple de l'un et de l'autre conseil ; c'est à vous, hommes purs et paisibles ; à vous, victimes honorables de la tyrannie, à lutter contre cet engourdissement léthargique, et à préserver la France de ses funestes effets.

Vous pressentez depuis longtems, citoyens collégues, que nous ne pouvons vous proposer d'approuver une résolution qui, contre la défense de l'article XIV, introduit plusieurs nouveaux cas de suspension du droit de citoyen. Ce motif suffirait seul pour vous décider ; mais il en est plusieurs autres qui le fortifient, et dont l'exposition sera très-succincte.

1°. Cette suspension à l'égard de ceux qui ont participé au bienfait de l'amnistie, devient évidemment injuste, puisque s'il devait être sujet à quelques réserves, c'était au moment où il leur fut accordé qu'elles devaient être spécifiées, et qu'une condition par laquelle il est atténué quand elle est imposée après un an révolu, ressemble beaucoup trop aux actes arbitraires de la tyrannie.

2°. Cette suspension serait très-impolitique, en multipliant le nombre des hommes légalement inéligibles, en créant des ilotes, en prolongeant l'existence et la durée des partis, en signalant des hommes ardens, et en les exposant à se rallier pour former une corporation bien plus redoutable que ne le sont les élémens dispersés. Rappelez-vous que la constitution de 1791 forma contre elle-même un bataillon formidable de tous ceux qu'elle excluait en beaucoup trop grand nombre de l'exercice du droit de citoyen.

3°. La résolution est inutile quant à l'objet qu'elle se propose, parce que l'exclusion qu'elle a voulu donner sera certainement l'effet de l'opinion publique fortement prononcée contre les partisans de la terreur, avec lesquels on va quelquefois jusqu'à confondre les Républicains irréprochables. Reposez-vous sur le ressentiment de tant d'hommes persécutés, tourmentés, incarcérés, dépouillés, sur l'impression si récente et si vive de haine contre le régime révolutionnaire et les excès monstrueux qu'il enfanta : ne craignez point de voir confier volontairement les pouvoirs du Peuple à ceux qui ne s'en étaient emparés sans son intervention, que pour devenir ses cruels oppresseurs.

Observez, citoyens collégues, que la disposition qui concerne les déportés trop fameux de germinal deviendrait un acte de faiblesse. Elle suppose qu'on pourrait encore mettre en question l'immutabilité du décret qui leur fit grâce en les repoussant à jamais de notre territoire. L'art. III de la loi d'amnistie, qui abolit tout décret d'accusation ou d'arrestation, mandat d'arrêt, procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution, n'a fait mention d'aucun décret de déportation, et ce silence paraît suffisant pour y réduire quiconque osera revenir sur un bannissement qu'on n'a jamais regardé comme un acte de sévérité.

Quoi qu'il en soit, la résolution, lors même que vous ne l'aurez point adoptée, n'en aura pas été moins utile pour éclairer, pour ranimer tous ceux qui pourraient s'aveugler sur les intérêts de la Patrie.

Elle sera pour le directoire un avertissement d'être plus avare de sa confiance, et de ne l'accorder qu'avec discernement ; elle le décidera, sans doute, à réparer les méprises qu'il a si chérement payées, par l'éloignement qu'elles ont inspiré à tant de bons citoyens qu'il lui importait d'attacher au gouvernement.

Mais la résolution qui nous occupe a fait naître une question qu'il importe de résoudre, ou plutôt une erreur qu'il importe de dissiper promptement par l'influence beaucoup trop grande qu'on cherche à lui donner sur votre détermination.

Si le conseil des anciens, a-t-on dit, n'adopte point la résolution, les six premiers articles de la loi du 3 brumaire ne peuvent être examinés de nouveau, un arrêté séparé du conseil des cinq cents, en date du 16 brumaire ayant déclaré, après les trois lectures, qu'il n'y a lieu à délibérer sur le rapport de ces articles.

Quel que soit le motif de cet arrêté, il n'y a que les ennemis du conseil des cinq cents qui puissent le travestir en une assemblée de praticiens sans moralité, pour lesquels les formalités de la justice ne sont qu'une guerre de ruse, de fraude et de surprise. Non, les formes prescrites par la constitution pour le maintien de la liberté

ne sont point pour des législateurs un instrument dont l'astuce se saisisse pour tendre des pièges à la bonne foi.

Quels sont les termes de l'article 100 ? » Le conseil des cinq cents peut néanmoins présenter, *à quelque époque que ce soit*, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet de loi qui a été rejeté.

Or, le projet de loi qui vous est soumis, énonce, renouvelle, maintient avec énumération les articles I, II, III, IV, V et VI, de la loi du 3 brumaire ; il leur donne une extension et des applications nouvelles. Il est donc démontré qu'une discussion pourra s'ouvrir, à quelque époque que ce soit, sur ces mêmes articles, et je ne m'arrêterai pas à prouver ce qui n'a besoin que de sa propre évidence.

Puisse, au reste, toute discussion devenir superflue ! Puissions-nous n'avoir plus à nous occuper de ces précautions dont la paix doit être le terme !

Citoyens collègues, quelques-uns des principes développés dans ce rapport n'appartiennent, dans la commission au nom de laquelle j'ai parlé, qu'à la majorité seulement, dont j'ai dû constamment être l'interprète. Il y a eu quelque dissentiment sur plusieurs questions, mais aucun sur le résultat ; et c'est d'un avis unanime qu'elle vous propose de déclarer que le conseil des anciens ne peut adopter.

SÉANCE DU 5 FRIMAIRE.

Présidence de Bréard.

Lebreton, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui augmente le prix des ports de lettres et des journaux.

Il annonce que jamais dans l'ancien régime les postes n'ont rendu douze millions, même en 1790, qui fut l'année la plus productive. Il pense qu'il vaut beaucoup moins s'attacher à retirer cette somme des postes qu'à bien organiser le service ; que, lorsque le service sera bien ordonné, il sera possible de faire produire aux postes plus de douze millions.

Leur produit brut actuel est de 72,125,000 liv. Les contre-seings et franchises emportent 49 millions 458,181 liv. ; reste 22,667,400 liv. net, qui rentrent dans le trésor public.

C'est excéder la dépense d'entretien et d'administration que de la porter à onze millions et demi. On la suppose néanmoins à cette somme, reste onze millions et demi de profit : de profit dans un tems où les dépenses sont bien plus considérables que sous l'ancien régime.

Autrefois les frais de transport des lettres étaient extrêmement bornés ; on n'employait des relais que sur les quatre principales routes. Le cheval coûtait dix sous, et l'on ne donnait rien au guide. Aujourd'hui l'on emploie des relais sur toutes les routes ; le cheval coûte trente sous et l'on donne quinze sous au guide. Autrefois la dépense d'exploitation était de trois millions ; la dépense actuelle est de neuf millions pour l'ancienne France seulement, et sans compter les départemens réunis.

Il faut nécessairement réduire les dépenses, tant d'exploitation que d'administration ; il faut que les douze administrateurs en chef, au lieu de s'isoler comme ils le font, ce qui multiplie les écritures, les commis, occasionne les lenteurs, entrave les services ; il faut que ces administrateurs se réunissent, comme le prescrit la loi de leur institution, pour tout ce qui regarde l'administration générale des postes. Cette réunion préviendra les inconvéniens que l'on voit arriver tous les jours, empêchera qu'un maître de poste ne reçoive dans la même journée trois ordres différens et contradictoires de l'administration des postes ; l'un de l'administration des postes, section de la poste aux chevaux ; le second, de l'administration des postes, section des messageries ; le troisième, de l'administration des postes, section de la poste aux lettres.

Le rétablissement de l'ordre fera supprimer ces commis inutiles, ces hommes qui sont entrés d'autorité dans ces bureaux, et qui, durant le régime révolutionnaire, venaient insulter le comité des transports de la Convention nationale jusques dans le lieu de ses séances. Le rétablissement de l'ordre fera supprimer quelques protégés dont les appointemens énormes absorbent une grande partie des produits, et qui s'enrichissent encore peut-être par d'autres moyens.

Le rapporteur démontre ensuite que la résolution double le port des lettres. Quant aux journaux, il trouve la taxe énorme. Cinq cents abonnemens à 8 deniers la feuille, dit-il, produisent 6,83 liv. 6 sous 8 den. qui excèdent de beaucoup le prix du port de quinze ou seize livres que pesent 500 feuilles de papier.

Le produit des journaux est susceptible d'accroissement sans surtaxe. On pourrait assujettir les journaux à un droit de timbre qui serait payé avec le transport. Par exemple, il y aurait huit deniers de port et quatre deniers de droit de timbre ; de cette manière on embarrasserait ceux qui voudraient entrer en concurrence avec la République pour le port des journaux. Au surplus, nous n'avons pas l'initiative ; c'est au conseil des cinq cents à faire de ces réflexions l'usage qu'il jugera convenable ; mais je pense qu'il faut bien nous donner de garde de nuire aux journaux qui procurent des moyens de subsistance à une quantité de familles, et qui font une branche de commerce considérable. Les ouvriers papetiers, les fondeurs, les protes, les compositeurs, tous les ouvriers qui travaillent à la presse, et à tout ce qui a rapport à l'art de l'imprimerie sont intéressés à leur conservation.

L'article II de la résolution contient un privilege pour le journal des *Défenseurs de la Patrie*. Tout privilege accordé à un journal est dangereux, même dans la main du gouvernement. L'esprit d'un journal varie d'un jour à l'autre, et la loi qui lui accorde le privilege subsiste toujours.

La commission propose de rejeter la résolution.

Barbé-Marbois ne trouve dans cette résolution qu'un seul article inadmissible, c'est l'article relatif aux journaux ; la plupart des autres lui paraissent devoir être adoptés, parce qu'ils tendent à ne plus faire payer le produit des postes qu'en numéraire.

Barbé-Marbois observe en passant que, tandis que nous retournons aux signes réels, l'Angleterre éprouve une telle disette de ces signes, que ses meilleurs financiers sont obligés de lui proposer d'établir un papier de crédit.

Les journaux, dit-il ensuite, sont devenus un besoin de première nécessité. Les feuilles périodiques couvrent le bureau de l'homme riche ; l'homme peu aisé n'en a qu'une, et il n'y a pas jusqu'à ceux qui sont dans le mal-aise qui ne s'associent pour avoir un journal. Une gazette amuse le déjeûner de l'artisan ; elle délasse le laboureur à la fin de la journée ; elle va chercher, dans leur retraite, les familles les plus écartées et les plus isolées. Cette communication libre des pensées et des opinions entre toutes les parties de ce vaste empire les associe au gouvernement. Cette communication peut avoir des inconvéniens sans doute, il n'est aucune institution humaine qui en soit exempte, mais comme ces écrits n'ont rien de clandestin, et qu'on peut en détruire l'effet nuisible par de sages lois, un bon gouvernement, loin de rejeter la circulation des journaux comme dangereuse, doit au contraire l'encourager comme un moyen de puissance et de lumière propre à assurer l'obéissance aux lois et la soumission aux actes de l'autorité.

Les anglais ont trouvé dans les journaux un impôt ; les américains plus sages ont tenu la communication des pensées libre comme la pensée elle-même. On leur proposa aussi d'établir un impôt sur les journaux ; de tous les points des Etats-Unis, de toutes les parties de la confédération, éclata une réclamation uniforme, efficace ; le projet fut aussitôt retiré que produit. Aussi chez ce Peuple heureux et libre, de toutes les choses nécessaires à la vie, celle qui coûte le moins est une gazette.

Je crois que le transport d'une feuille pourrait être fait pour trois deniers ; on l'avait fixé à quatre, et je crois qu'il ne faut pas l'élever plus haut. En général l'abonnement des gazettes coûte 30 liv. ; en déduisant 6 francs pour le port, il reste 24 francs pour payer les frais d'imprimerie, de papier, et le bénéfice des rédacteurs et des propriétaires ; mais si vous portez le port à 18 francs, il ne reste plus que 12 francs pour les frais et le bénéfice : ce n'est point assez. C'est-là une vraie prohibition de la faculté d'écrire.

On dira : haussez le prix de l'abonnement ; mais alors il n'y aura que l'homme riche qui pourra se procurer les journaux. Ce n'est point pour alimenter la curiosité que je demande la libre circulation des gazettes ; c'est parce qu'elles produisent cette uniformité de lumieres, cette instruction nécessaire au développement de l'esprit public. Elles affranchissent les citoyens moins éclairés de la dépendance de ceux qui le sont davantage. Par elles, Strasbourg et Perpignan se voient, se touchent, se parlent ; la langue se perfectionne et devient plus universelle ; les départemens les plus éloignés se placent insensiblement au même niveau ; il n'y a plus de capitale, plus de métropole. Les gazettes sont encore un moyen de faire connaître promptement dans toute la République les lois rendues ; moyen au reste bien nécessaire dans un pays voisin où leur proclamation est aussi secrette ; moyen, seul moyen de publication employé dans un pays voisin où les lois ont un si puissant empire.

En laissant le port des journaux tel qu'il est à présent, en supposant qu'il ne produise pas un impôt direct, il en produit au moins un indirect. C'est celui qu'occasionne la correspondance pour demander l'abonnement des journaux et les ouvrages particuliers, et pour en envoyer le prix, sur lequel la poste perçoit 5 pour cent.

Vous avez déjà refusé votre approbation à une résolution qui portait la taxe des gazettes à deux sous et demi la feuille ; la taxe proposée aujourd'hui est à peu-près la même. N'ajoutez pas la privation des journaux à toutes celles qu'éprouvent déjà nos concitoyens ; qu'ils supportent le fardeau des impositions sans murmure, en sachant que leurs représentans n'en établissent que d'indispensables.

Je termine par une observation : si l'on fait du port des journaux une branche des revenus de l'Etat, les citoyens qui demeurent à Paris, à Saint-Germain, à Versailles, n'y seront pas sujets, parce qu'ils trouveront des hommes qui leur porteront leurs journaux à bien meilleur marché que la poste. Ainsi, cet impôt sera contraire à l'égalité, à la constitution, qui veulent que toutes les charges de l'Etat soient supportées en commun par tous les membres de l'association.

Barbé-Marbois vote contre la résolution.

On demande à aller aux voix.

Lacuée réclame l'ajournement de la discussion. Il se fonde sur ce que l'on n'était pas prévenu que la discussion aurait lieu aujourd'hui, et qu'il est nécessaire de comparer les opinions de Lebreton et de Barbé-Marbois.

Le conseil rejette l'ajournement.

La résolution est mise aux voix, et le conseil déclare qu'il ne peut l'approuver.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Blutel, organe d'une commission, fait approuver la résolution suivante :

» L'art. II de la loi du 15 germinal dernier, qui porte que tout dépôt sera rendu en nature, est applicable aux exécuteurs testamentaires, qui, après l'an et jour de leur gestion, sont restés saisis de sommes ou de meubles appartenans à la succession qu'ils ont gérée. »

Blutel motive cette résolution sur ce que l'exécuteur testamentaire qui, après l'an et jour de sa gestion, demeure saisi de sommes ou de meubles appartenans à la succession qu'il a gérée, devient dès lors dépositaire de ces mêmes objets, qu'il ne peut s'en servir ni en disposer, et qu'il doit être prêt à les remettre en même nature à toute réquisition.

Gayvernon fait un rapport sur la pétition d'un citoyen soumissionnaire de la salle anciennement occupée par l'Opéra, sise boulevard de la porte Martin, à Paris. Les administrateurs de l'Opéra ont réclamé la continuation de la jouissance de cette salle, nécessaire au service du théâtre des Arts.

Gayvernon fait adopter le renvoi de la pétition des soumissionnaires au directoire pour y statuer conformément aux lois.

Le même membre expose, par motion d'ordre, que de très-grands inconvéniens sont attachés au système de régie appliqué en ce moment au théâtre des Arts. Il demande qu'une commission spéciale examine la question de savoir s'il ne convient pas de confier l'administration du théâtre des Arts à des entrepreneurs.

On demande le renvoi à une commission des finances.

Le renvoi est ordonné à une commission spéciale, composée de Chénier, Riou, Pénières, Jourdan et Mathieu.

Un secrétaire donne lecture d'un message du conseil des anciens, qui annonce que ce conseil a rejeté la résolution relative au port des lettres et journaux.

Plusieurs voix. La création d'une nouvelle commission....

Le conseil arrête la formation d'une nouvelle commission, qui sera formée des représentans Fabre de l'Aude, Chazal et Lamarque.

Le directoire exécutif adresse un message par lequel il communique un arrêté de l'administration départementale de l'Eure, pris contre le citoyen....., se disant officier de santé, prévenu d'avoir mutilé des enfants, sous le prétexte de les guérir des hernies. (Le conseil frémit d'indignation.)

Richard. Le conseil doit porter la plus sévere attention sur les abus affreux résultans de l'ignorance d'une foule de prétendus officiers de santé, qui n'ont donné aucune preuve de leur capacité, et n'ont aucun titre pour exercer l'art important auquel ils se livrent. La vie des hommes

est en leurs mains ; ne serait-il pas conforme aux principes d'une bonne législation d'établir une surveillance exacte sur les individus qui exercent des fonctions aussi délicates ?

Je demande la formation d'une commission spéciale, chargée de proposer un mode de surveillance à exercer sur les médecins, chirurgiens et apothicaires.

Cette proposition est appuyée.

Hardi. J'appuie la proposition. Il est très-nécessaire de réprimer l'abus dénoncé, et d'ôter l'arme terrible qu'ont usurpée une foule de charlatans. Une commission existe, et est chargée d'un travail à cet égard ; or, un tel travail n'est point de la nature de ceux qui n'exigent aucune méditation, et peuvent être présentés dans un court délai.

Je demande le renvoi à la commission existante.

Le renvoi est ordonné.

Crassous présente une série d'articles, contenant le mode d'exécution du principe arrêté relativement à l'attermoiement des dettes contractées avant le 1er juillet 1790.

Le rapporteur propose d'exiger le quart de la dette dans un délai de deux mois, et les trois autres quarts dans le délai de trois années.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Crassous présente ensuite des articles détachés du plan général de la commission.

Darracq et Lecointe combattent ces articles, et proposent des amendemens.

Les amendemens sont rejetés.

Le conseil adopte les articles présentés par Crassous ainsi qu'il suit :

A compter du jour de la publication de la loi du 29 thermidor dernier, et à l'avenir les intérêts des capitaux dus, à quelque titre que ce soit, suivant le taux qui en aura été fixé par les actes, ou, à leur défaut, par la loi, seront payés à raison de la totalité du capital stipulé ou présumé stipulé, en numéraire, et le débiteur ne pourra prétendre d'autre retenue sur les intérêts que celle autorisée par les lois, et dans le cas où l'acte ne contient pas de stipulation qui s'oppose à la retenue.

II. Les rentes et intérêts, soit perpétuels, soit viagers, arrérages de l'an 3 et 4, et qui procedent soit de vente de fonds ruraux, soit d'obligations, avec hypothèque spéciale et privilégiée sur les fonds ruraux, seront payés de la même maniere que les fermages l'ont été ou ont dû l'être, suivant les lois, aux époques de l'échéance desdits intérêts et rentes.

III. Les intérêts ou rentes arrérages desdites deux années, procédant de capitaux spécialement affectés sur des maisons d'habitation, ceux procédant d'obligations qui n'emportent point privilege, et enfin ceux dus pour l'an 2 et années antérieures, quels que soient la nature et le privilege de la créance, seront acquittés sur la valeur effective qu'avait le papier-monnaie à l'époque de l'échéance de la rente ou des intérêts.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelait la suite de la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Personne demande, par motion d'ordre, que cette discussion soit ajournée à 40 jours. Pendant ce délai, dit-il, la paix sera probablement signée, et alors il ne sera plus nécessaire de modifier la loi du 3 brumaire, qui deviendra inutile : ou bien ce délai donnera à nos collégues des cinq cents le tems de méditer de nouveau, et nous proposer une autre résolution qui mette toutes les consciences à l'aise.

Cette proposition est écartée par l'ordre du jour.

La discussion continue.

Girod, de l'Ain, défend la résolution. Elle n'est point inconstitutionnelle, dit-il, puisqu'elle rapporte les dispositions inconstitutionnelles de la loi du 3 brumaire. Au surplus, y aurait-il inconstitutionnalité dans la résolution, il vaudrait encore mieux l'adopter que de laisser subsister une loi qui rétablit le régime de Robespierre sous le régime de la constitution ; une loi qui avilit le gouvernement en conservant l'autorité dans les mains des brigands, des voleurs, des assassins qui ont profité de l'amnistie.

Lacuée vote contre la résolution. Non, citoyens, dit-il, vous ne devez pas l'adopter, parce qu'elle renferme dans un seul et même cadre des dispositions législatives qui n'auraient pas dû être réunies, je veux dire le rapport d'une partie de la loi du 3 brumaire, la conservation du surplus, et l'extension de l'amnistie ; elle vous enleve ainsi la liberté d'opinions, liberté dont vous ne pouvez vous montrer trop jaloux ; parce qu'elle est injuste puisqu'elle punit deux fois pour une seule et même faute, parce qu'elle punit en masse, parce qu'elle contient des dispositions qui sont d'un vague effrayant, parce qu'elle n'atteint pas le but qu'elle devait frapper, parce qu'elle vous force à sanctionner une loi que vous n'avez pas eu la liberté de rejetter, et parce qu'il est aisé de la remplacer par des moyens plus justes et plus conformes aux principes.

Vous ne pouvez point l'adopter, parce qu'elle a un effet rétroactif ; parce qu'elle vous transforme en juges, et en juges iniques, puisque vous feriez l'application d'une peine, la suspension des droits de citoyen à une classe d'individus ; parce qu'elle emploie des peines que la constitution réprouve ; parce qu'elle sanctionne une loi inconstitutionnelle ; en un mot, parce qu'en l'approuvant, vous violeriez sciemment le pacte social que vous avez promis de défendre.

Mais, dit-on, si l'on rejette la résolution, et que le conseil des cinq cents ne rapporte pas la loi du 3 brumaire, alors je ne sais pas où cela nous conduira : alors je gémirai sur ceux qui n'auront point assez de force et de conscience pour obéir à la constitution. Mais non, augurons mieux de la sagesse de nos collégues, croyons aussi que les directeurs, s'ils sont dignes de la place éminente qu'ils occupent, s'ils veulent se montrer animés du même esprit que nous et jaloux de conserver l'union qui regne entre les différens pouvoirs, feront subir à leurs agens une épuration même plus sévere que celle que la loi leur eût prescrite.

Si une loi était émise, en supposant toutefois que vous avez droit de la rendre, ce que je conteste ; si une loi était émise, le directoire en l'exécutant à la lettre serait dégagé de toute responsabilité ; et je dois vous le dire, cette loi ne frapperait que sur un très-petit nombre de têtes ; s'il n'y a pas de loi, le directoire ne cessera d'être responsable aux yeux de la Nation, que lorsqu'il aura satisfait au desir du Peuple Français, manifesté par vous. Sachons d'ailleurs une bonne fois qu'elles sont les pensées secrettes du directoire ; l'occasion est belle, saisissons-la. S'il tergiverse, s'il mollit, je l'accuse hautement d'être le protecteur, d'être l'ami des ennemis de la constitution. S'il faiblit, ma confiance ne repose plus sur lui, et je ne croirai la France heureuse et libre, que lorsque le tems ou des événemens extraordinaires nous auront délivré de lui. Si, au contraire, il se conduit avec force et vigueur, comme nous avons droit de l'attendre, dès-lors les vrais amis de la constitution et des lois auront acquis la certitude qu'à leur exemple, il déteste tous les factieux, qu'il est à jamais réuni à eux de cœur et d'esprit. Ils se feront un plaisir, un devoir de l'éclairer, de le soutenir, de le défendre ; et la France, libre et triomphante, arrivera bientôt à l'apogée du bonheur et de la gloire.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général.

AVIS.

L'on avertit le public que la continuation de l'Atlas du cit. Mentelle, interrompue par les événemens du tems, est reprise actuellement et sera poursuivie avec activité.

Cet ouvrage présente, 1° l'aspect physique des pays ; 2° leur état et division dans le tems des grecs et des romains ; 3° leur géographie actuelle : il est accompagné d'une collection des plans des villes les plus importantes de l'Europe, rapportés tous à une même échelle. On a publié jusqu'à présent 129 feuilles de l'Atlas, et 8 feuilles des plans de villes. Les continuations paraîtront successivement et sans interruption.

Afin de faciliter aux amateurs l'acquisition de cet ouvrage intéressant, le soussigné offre la partie déjà publiée aux conditions ci-après :

Les personnes qui s'adresseront à lui, jusqu'au 1er prairial, an 5 (20 mai 1797) recevront, en lui remettant les fonds, les exemplaires pris chez lui à l'échelle suivante :

Un exemplaire de l'Atlas, contenant 129 feuilles publiées et imprimées sur du papier dit grand raisin, 48 liv.

Idem, imprimé sur du papier dit grand Jésus, et proprement enluminé, 144 liv.

Un exemplaire de 8 plans de ville, imprimé en noir sur du beau papier grand raisin, 8 liv.

Idem, imprimé sur du papier grand Jésus, et enluminé, 24 liv.

Idem, enluminé avec un soin distingué, 48 liv.

On accordera aux libraires et aux personnes qui se chargeront de plusieurs exemplaires, une remise de 10 pour cent sur ces prix.

Les lettres non affranchies, et les commissions qui ne seraient pas accompagnées de la remise des fonds, resteront sans réponse.

DAVID VOGEL, *négociant-commissionnaire, rue du Colombier-Jacob, n° 1354.*

ERRATA.

Dans la feuille d'hier, 3e colonne de la 1re page, article Turquie, la 1re ligne du 3e alinéa porte : *le zele infatigable avec lequel il s'occupe* ; lisez : *le zele infatigable avec lequel le capitan-pacha s'occupe*, etc.

Il y a une erreur de date dans l'article de l'assemblée nationale batave, seconde page, premiere colonne de la feuille d'hier : c'est le 17, et non le 16 que le représentant van Decasteel a parlé sur le projet de constitution.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 frimaire.

Amsterdam	59 ½ à ⅝
Hambourg	195 192
Madrid	14 5 0
Cadix	11 2 6
Gênes	92 93.
Livourne	102 103 à vue.
Bâle	1
Or fin	101l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 6 s.
Piastre	5 l. 6 s. 6 d.
Quadruple	79
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s 6 d.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Mandat	2 l. 15 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	2 l. 15 s.

Cours de diverses marchandises.

Esprit ½	500.
Eau-de-vie 22 degrés	365.
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 l. 15 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 16 s.
Savon de Marseille	18 s. 6 d.
Chandelle	13 s. 6 d.

SPECTACLES.

THÉATRE DES ARTS. Auj. 9, *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Nice ; le Dîner aux prés de Saint-Gervais*, et *Zist et Zeste.*

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *Relâche.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 70. Décadi, 10 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 30 novembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

SUISSE.

De Bâle, le 11 novembre.

Un brouillard fort épais ayant couvert la plaine de la rive droite du Rhin, vis-à-vis la tête du pont d'Huningue, les Autrichiens en ont profité pour chercher à ouvrir la tranchée. Les batteries de cet ouvrage ont tiré sur leurs travailleurs; ce qui a donné lieu à une canonnade qui a duré une partie de la journée. Il y a eu quatre volontaires de tués dans la demi-lune qui est en avant de la tête du pont, et deux autres sur la place d'armes de Huningue. Les Autrichiens ont eu aussi plusieurs soldats de tués. Ils étaient, pendant la canonnade, sous les armes dans la plaine de Friedlingen.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 7 frimaire.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. Ier. Toutes les permissions de rester à Paris, accordées par le directoire, à des étrangers non Français, qui se trouvaient dans le cas prévu par la loi du 21 floréal dernier, sont révoquées.

II. Les étrangers qui ont obtenu de semblables permissions, et qui, pour continuer leur résidence à Paris, se proposeraient d'en demander de nouvelles, seront tenus d'énoncer, dans leur nouvelle pétition, leurs nom et prénoms, leur âge, le lieu de leur naissance, leurs état et profession, le lieu de leur dernier domicile à l'étranger, les différentes maisons qu'ils ont successivement habitées dans Paris, pendant le tems de leur séjour dans cette commune, leur demeure actuelle, la date de la permission qu'ils avaient obtenue, les motifs sur lesquels ils en avaient fait la demande, le tems pour lequel ils l'ont obtenue, et celui pour lequel ils en demandent une nouvelle.

III. Tous ceux qui, dans la décade, n'auront pas présenté leur pétition avec les renseignemens ci-dessus, seront tenus de quitter Paris dans les 24 heures suivantes, sous les peines portées par la loi.

IV. Ceux qui se seront conformés au prescrit du présent arrêté, sont autorisés à rester, provisoirement, à Paris, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur leurs réclamations. Cette autorisation provisoire ne tiendra, néanmoins, que jusqu'au 30 de ce mois inclusivement, après lequel tems toute permission non accordée sera censée refusée.

V. La liste des individus qui se seront conformés au prescrit de l'article II ci-dessus, sera adressée au ministre de la police.

Le Directoire a chargé, par un arrêté, le ministre de la police d'intimer au cit. Reybaz, ci-devant ministre plénipotentiaire de la république de Geneve auprès de la République française, l'ordre de sortir de Paris sous vingt-quatre heures, et d'employer la force en cas de refus.

Le général espagnol Solano, à qui le directoire a accordé la permission d'aller combattre pour la République française, sous les ordres de Moreau, a reçu ordre du cabinet de Madrid, de se rendre en Espagne, à l'armée de Saint-Roch, que l'on croit qu'il commandera en chef; il a en conséquence pris congé de Moreau et de ses braves freres d'armes.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Réponse du lord Malmesbury, à la note du ministre des relations extérieures. — Paris, le 27 novembre 1796.

Le soussigné ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique, en reponse à la note, en date de ce matin, qui lui a été remise de la part du ministre des relations extérieures, s'empresse de lui assurer qu'il ne tardera pas un moment de la communiquer à sa cour, dont il doit nécessairement attendre des ordres ultérieurs, avant de pouvoir s'expliquer sur les points importans qu'elle renferme.

MALMESBURY.

MINISTERE DE LA MARINE.

Les quatre prises anglaises faites par *la Musette*, de Nantes, sont, avec *l'Ocean* déjà annoncé, *le jeune Jackson*, *la Crémone* et *la Betzi*, transport du roi. Ces bâtimens, chargés de marchandis s seches, portent de 16 à 8 canons, et de 6 à 4 pierriers.

Le corsaire *l'Amphibis*, capitaine Néel, s'est emparé d'un bâtiment anglais de 200 tonneaux, nommé *la Marianne*, chargé de 272 pipes de vin d'Oporto et de fruits.

Des croiseurs français ont conduit à Cayenne cinq riches prises portugaises, ainsi que trois bâtimens anglais.

Trois navires de la derniere flotte de la Jamaïque ont été capturés et emmenés à Philadelphie par un corsaire français.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Bar-sur-Ornain, le 4 frimaire.

Le nommé Vast, ancien vicaire de Laymont, et condamné à la déportation, s'était retiré dans le canton de Loisey, où il prêchait dans les caves. Depuis un an, on était à sa poursuite sans pouvoir le joindre; enfin, l'agent de la commune de Sallemaque ayant été instruit qu'il était caché chez la veuve Naprécourt, est allé l'y relancer; on l'a trouvé dans une armoire et conduit à l'administration à Loisey; à peine y était-il arrivé, que tout le village s'est mis en insurrection; on a entouré la maison commune; les portes, les fenêtres ont été hachées et brisées par des femmes, filles et hommes masqués et armés de perches, bâtons et haches. La garde nationale a repoussé la force par la force; quelques coups de fusils ont été tirés; mais personne n'a été blessé qu'un enfant de huit à neuf ans, qui n'était pas du rassemblement: la force armée de Bar, qui avait été requise, est parvenue à tems pour dissiper et ramener le prêtre réfractaire. Le procès va s'instruire avec activité; mais tout est calme: deux des principaux séditieux sont arrêtés.

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE.

Angers, le 6 brumaire.

Notre foire de Saint-Martin, si brillante autrefois, mais que depuis quatre ans la stagnation générale du commerce, l'instabilité du signe monétaire, et surtout les guerres de la Vendée et des chouans, avaient presque anéantie, a repris cette année son ancien éclat; il y avait même longtems peut-être qu'elle n'avait attiré dans cette ville un si grand concours. Il s'y fait un prodigieux mouvement d'hommes et de marchandises, et la circulation du numéraire y est telle, qu'elle doit pleinement rassurer ceux qui craignaient qu'il n'en restât presque plus en France.

Les marchands sont en général contens de leurs ventes, et aucun n'a en effet à se plaindre sous le rapport de la quantité. Si quelques-uns paraissent ne pas s'en féliciter, quant au prix des objets, le consommateur se félicite pour eux d'une diminution que la concurrence, mere de l'abondance et de l'industrie, a dû produire, et qui est d'un bon augure pour l'avantage même du commerce.

Si cette foire a été si brillante, nous le devons à la paix intérieure dont tous les jours nous ressentons de nouveaux bienfaits. Honneur donc au pacificateur de nos contrées! malheur à ceux qui, par d'imprudentes déclamations, rallumeraient les brandons éteints de nos désordres civils!

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE.

Rennes, 1er frimaire.

Le jury d'accusation du département d'Ille et Vilaine a déclaré, le 27 brumaire, qu'il y avait lieu à accusation contre Jean Morian, qui a tiré contre le général Hoche un coup de pistolet; Charles Teyssiere, prévenu d'avoir provoqué ce crime, Adelaïde-Marie Lecointre de Grave et la veuve Potin, qui ont recelé les armes de Teyssiere et des fusils à vent, sont également décrétées d'accusation comme complices de l'assassin, et de plus comme prévenus d'avoir attenté à la sureté de l'Etat.

L'article 353 du code des délits et des peines donnait aux accusés le droit de décliner le tribunal criminel du département d'Ille et Vilaine; ils en ont usé et ont opté pour celui de la Mayenne, près lequel il n'y a pas de prison.

On a représenté à Charles Teyssiere une lettre écrite de sa main, à son épouse, à Exideuil; il lui mandait dans cette lettre de tâcher de se faire délivrer un certificat de civisme et de résidence par le directoire de district, et de le lui envoyer à Paris, avec une feuille de papier semblable à celle sur laquelle ces certificats lui seraient délivrés. Il a d'abord contesté que cette lettre fût de son écriture; mais deux experts en ont, en sa présence, constaté l'identité avec des pieces authentiques qu'il avait reconnues.

Depuis ce moment, il paraît fort inquiet sur son sort; le jour même où il a été décrété d'accusation, une évasion a été tentée à la tour Lebat, où il est détenu; il paraît qu'un grand nombre de prisonniers étaient au moment de s'élargir par le moyen d'une corde attachée à la fenêtre; mais le premier qui a essayé de descendre, s'est rompu une jambe, parce que la corde a cassé, ce qui a fait perdre courage aux autres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Citoyens législateurs,

Le conseil a desiré connaître la situation politique et commerciale des Colonies; le directoire n'a pu que se reporter à la correspondance de ses agens.

Le secrétaire est interrompu.

Plusieurs voix. Ce message a été lu.

D'autres. Non, non.

Villers. Le message dont on vient de commencer la lecture, est d'une haute importance. Il est connu, il a déjà été imprimé.

Les trois assemblées électorales se sont occupées des Colonies, toujours inutilement; jamais elles ne parviennent à obtenir des renseignemens certains sur l'état des Colonies, parce que toujours les renseignemens furent donnés au gré des partis, des passions et des intérêts contraires. Aujourd'hui vous voulez aussi des renseignemens, vous les avez demandés au directoire; nulle autorité, en effet, ne doit pouvoir vous en donner de plus certains et de plus précis.

Les renseignemens qu'il vous envoie doivent donc être livrés au plus sérieux examen : ce n'était aussi qu'avec une entiere circonspection que la Convention nationale s'occupait des Colonies : vous imiterez son exemple.

Je demande que le message soit renvoyé à une commission de cinq membres nommés au scrutin.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

D'autres. Il y a une commission de nommée...

Quelques membres. Quand cela?

D'autres. En comité secret. (Quelques murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Voulez-vous casser cette commission?

On demande l'ordre du jour.

Quelques murmures s'élevent pour l'adopter. — Des réclamations se font entendre.

Hardy. Il est essentiel que tous les membres du conseil prennent part à cette délibération. Une commission a été nommée, il est vrai, mais dans quelle circonstance? c'est pour présenter le rapport le plus important que vous puissiez entendre, pour présenter un rapport d'où peut dépendre le salut de vos colonies, de votre commerce, et de l'industrie nationale. Il est intéressant que les membres d'une telle commission ne puissent être accusés d'avoir écouté l'esprit de parti, de cotterie ou de société. La vérité seule doit sortir de leur bouche. Vous jugerez, par ces considérations, combien le choix dont il s'agit ici est sérieux, ainsi vous ne pouvez en laisser peser la responsabilité sur votre bureau; ce sont les membres du bureau, dont je fais partie, qui ont nommé la commission, elle a été agréée en comité secret, cela ne suffit pas. Je demande que vous procédiez à la formation d'une commission au scrutin.

Cette proposition est vivement appuyée.

Lanthenas. La commission a été nommée en comité secret, sa formation est illégale ; le bureau ne peut en prendre la responsabilité.

Boissy-d'Anglas. Il faut rappeler les faits : le directoire exécutif vous a adressé un message relatif aux Colonies ; il vous invitait à le faire lire en secret, et le lendemain il était imprimé par ses ordres dans *le Rédacteur*. Une discussion s'est élevée, elle a été approfondie et traitée d'une manière digne de son sujet, et elle eut pour résultat la formation d'une commission spéciale. Le bureau proposa, pour former cette commission, les membres qui avaient paru dans la discussion avoir le plus de renseignemens certains sur l'état des Colonie. La liste en fut agréée ; je ne me rappele pas les noms.....

N..... Les membres nommés sont Bergevin, Marec, Bourdon, Vaublanc, Duchâtel.

Boissy. On ne peut dire que la commission n'ait pas été nommée légalement ; ce n'est point ici une résolution à laquelle la publicité est toujours nécessaire ; c'est le résultat de l'opinion de plusieurs membres donnant leur confiance et chargeant d'un examen tels ou tels de leurs collègues. Quand la séance eut été publique, la commission eut été nommée par le bureau. Il est bien étonnant d'entendre dire à un membre qui siege lui-même au bureau, que cette maniere de composer les commissions n'est pas authentique et légale : elle est consacrée par l'usage et par le réglement. Si vous vouliez casser cette commission, il faudrait déduire contre elle des motifs de suspicion.

Une foule de voix. Non, non ; l'ordre du jour.

Bergevin. Elle était honorable, sans doute, la tâche que vous aviez imposée à votre commission, puisqu'elle était chargée de vous apprendre si les Colonies respirent sous un gouvernement juste, ou si elles sont accablées sous le poids de la plus odieuse tyrannie : depuis sa nomination, votre commission s'est livrée sans relâche au travail dont vous l'avez chargée ; sous peu de jours elle aurait dévoilé une partie du mystere qui couvre l'épouvantable affaire des Colonies, elle vous eut fait un rapport ; mais puisqu'il s'éleve des doutes sur la légalité de sa nomination....

Une foule de voix. Non, non.... Il n'y en a point.... L'ordre du jour....

Le président. On demande la parole contre l'ordre du jour.

Roux. C'est par de puissans motifs que je viens m'opposer à l'ordre du jour ; nous devons donner l'exemple du respect pour la constitution ; la constitution ne nous permet pas de délibérer en secret : or, la formation d'une commission ne peut être que le résultat d'une délibération. Au surplus, qu'il me soit permis de le dire, aux troubles, à l'agitation qui se manifestent dans cette enceinte, ne doit-on pas reconnaître cet esprit de parti, ces passions particulieres, toujours éloignées de la vérité ? nous la cherchons. Ne rassemblons-nous pas en ce moment à des hommes qui ne voudraient pas la connaître ? Peut-être la majorité donnera-t-elle aux cinq membres qui ont été nommés un nouveau témoignage de confiance : dans le cas contraire, ils porteront à la commission nommée les renseignemens, les lumieres qu'ils paraissent déjà posséder, et leur tâche ne sera pas moins utile.

Je demande la formation d'une commission au scrutin.

Eudes. De telles observations me paraissent injurieuses aux membres de la commission nommée. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Eudes. Ces membres ne peuvent avoir perdu la confiance du conseil ; on n'a articulé contre eux aucun fait ; déjà ils annoncent que leur travail sera bientôt présenté ; est-ce le moment de nommer une autre commission ? craint-on la vérité que la premiere veut faire connaître ? J'appuie toutes les observations de Boissy-d'Anglas.

Je demande l'ordre du jour.

On demande à grands cris que la discussion soit fermée.

Marec. Ce qui se manifeste dans cette assemblée prouve très-clairement que le mode qu'on a suivi pour la nomination de la commission ne convient point à la majorité ; sa volonté seule doit faire la loi. Je demande la formation d'une commission au scrutin.

Un grand nombre de voix. Non, non ; l'ordre du jour..... Fermez la discussion.

La discussion est fermée.

De nouveaux cris, l'ordre du jour, se font entendre ; d'un autre côté, on réclame la formation d'une commission au scrutin.

Le président. Je consulte le conseil sur la priorité.

(Après l'épreuve.) Le bureau pense que le conseil a arrêté de procéder au scrutin.

Un grand nombre de membres. Non, non, cela est faux.

Dumolard. Quelle que soit mon opinion sur la question qui nous occupe, je m'engage à prouver que d'après la maniere dont la question est posée, il est une foule de membres qui ne peuvent voter.

Confirmera-t-on la nomination, procédera-t-on au scrutin ? Je ne puis voter ; car d'une part, je ne veux point aller au scrutin ; et de l'autre, je ne puis confirmer une commission nommée en comité secret. Pour que sa nomination soit légale, il faut qu'elle soit proclamée et agréée publiquement.

Cependant, nous avons besoin d'être éclairés, et de l'être promptement ; vous avez tous gémi au récit des horreurs commises dans les colonies ; vous avez tous voulu réprimer le désordre, arrêter le sang qui coule : il faut que toutes les intrigues cessent, que le voile soit déchiré, qu'un prompt rapport vous soit fait. Déjà plusieurs membres agréés par vous, ont commencé un travail ; les en distraire, serait impolitique non moins qu'injuste : vous devez vous borner à confirmer ; à valider leur nomination. Je demande que la liste soit lue à la tribune, et alors je voterai.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Lecointe. Si j'ai bien retenu les expressions du préopinant, il a dit que d'après la maniere de poser la question il ne pouvait voter ; j'ai lieu d'être étonné qu'après avoir regardé une nomination comme nulle, il ait pu vous demander de la confirmer.

Une foule de voix. Pourquoi pas ?

Lecointe. Il faut d'abord s'accorder sur un fait, c'est que de toutes les observations soumises, il n'en est aucune injurieuse aux membres de la commission nommée. Comme membre du bureau, j'ai très-efficacement concouru à leur nomination : mais ils doivent la tenir de la majorité du conseil et non du bureau. Le scrutin seul doit prouver s'ils ont effectivement le vœu de la majorité ; ils ne doivent pas en douter, d'après la déclaration que l'un d'eux vient de faire à la tribune. Trois assemblées nationales en effet, des comités permanens, des commissions extraordinaires, des débats ouverts et publiés n'ont pu nous éclairer, et voilà qu'une commission nommée depuis trois jours, est prête à faire un rapport et à nous dessiller les yeux : en vérité, je lui rends grace ; elle seule mérite notre confiance.

Quelques membres rient. — Les plus violens murmures s'élevent.

Une voix. Lecointe a laissé percer le bout d'oreille.

On demande de nouveau que la discussion soit fermée.

Fabre, de l'Aude. D'après tout ce qui vient d'être dit, il faut regarder comme nul tout ce qui a été fait pour légaliser la commission nommée ; il faut ou que vous alliez au scrutin, ou que le bureau présente une liste ; et dans ce cas, j'aime à croire qu'il persistera dans son premier choix.

Je demande donc que l'on aille aux voix sur cette question : la commission sera-t-elle nommée par le bureau ou au scrutin.

Après quelques débats et une nouvelle épreuve, le conseil arrête que la commission sera nommée au scrutin.

Bourdon. Dans ce cas, je demande que l'on aille au scrutin sur le champ ; ne laissons pas l'intrigue s'agiter ; il est tems que mystere d'iniquité soit dévoilé ; il est tems que ceux qui l'entretiennent soient connus....

Une foule de voix. Oui, oui, le scrutin à l'instant.

Une vive opposition se manifeste.

Une foule de membres se répandent dans la salle et procedent au scrutin.

Hardy. Je demande que la commission soit de sept membres.

Quelques voix. Pourquoi cela ?

Le conseil adopte la proposition de Hardy.

Le président. Le résultat du scrutin appelle à la formation de la commission Bergoeng, Villers, Marec, Garan-Coulon, Lecointe, Riou et Echasseriaux aîné.

Chapelain. A quelle époque les usufruits dus aux émigrés, et acquis à la Nation, doivent-ils cesser d'être payés ? Voilà la question que vous avez à décider.

En prenant une tontine pour exemple, l'enfant naissant a droit aux chances de la quatre-vingtieme et de la centieme année, et son intérêt est cumulé par les fractions de toutes les époques.

Aussi la durée de la vie probable ne peut être celle d'une rente viagere, parce qu'en rapprochant les termes, le payeur perdrait tous les intérêts de ses anticipations ; il y a plus d'un quart de différence.

On a dit que la Nation, par sa loi du 9 floréal, an 3, avait renoncé au droit de successibilité, d'où l'on inférait qu'elle devait aussi renoncer aux viages. Mais la République ne renonce à rien ; elle transige, comme on peut voir par l'ensemble des dispositions ; d'ailleurs, il ne s'agit que de successions non échues dans l'article XXV de ladite loi, et certes, une rente viagere est un actif inhérent à l'émigré, et non pas une perspective future et contingente.

Voudrait-on attaquer les bases décrétées les 1, 2 germinal et 23 floréal de l'an 2 ? Elles sont prises dans la nature, et sa marche est immuable.

Ce sont des calculs faits avec la plus grande exactitude sur un ordre de mortalité moyen, entre toutes les observations suivies par les plus grands philosophes, en France, en Hollande, en Angleterre, en Suede, à Geneve : c'est un *medium* entre Halley, Graunt, Kerseboom, Sympson, Parcieux, Buffon et plusieurs autres.

Ce travail, infiniment précieux, fut rédigé par le citoyen Duvillaid. Cambon, dans son rapport, lui rendit un hommage solennel, et la convention le sanctionna par son décret. On ne murmura point alors, parce que chacun le trouva juste ; et nous ne craignons pas de dire que la loi du 23 floréal, an 2, fut marquée au coin du génie.

Puisque la Nation suivit ce mode pour ses créances passives, qui donc aurait le droit de plainte lorsqu'elle l'adopte pour ses intérêts actifs ?

Aussi nous ne proposerons aucune innovation ; et c'est la loi des 1, 2 germinal, et 23 floréal, an 2, dont nous demandons l'application.

L'institut national vient de couronner par ses suffrages les calculs du citoyen Duvillard, sur cette matiere qu'il a traitée avec les plus grands développemens pour diriger les gouvernemens dans leurs opérations de tontines et de caisses viageres ; et tout récemment encore, vous en avez entendu l'éloge à la barre de ce conseil : ainsi, cette opération a pour elle la sanction de l'expertise.

Il se présente une considération particuliere ici. Tous les intérêts viagers des émigrés ne consistent pas en rentes ; ils avaient aussi des jouissances territoriales usufruitieres.

Comme ces domaines pourraient péricliter entre les mains de la Nation, et que l'œil du maître veille plus avantageusement à la conservation et à l'amélioration, par d'autres raisons encore, la commission a pensé qu'il fallait remettre les domaines aux propriétaires, et retenir seulement le prix évaluatif de la jouissance viagere.

Des payeurs auraient voulu qu'on comptât les années soldées aux rentiers avant leur émigration ; mais cette prétention est absurde : ils avaient couru les chances passées ; et la Nation, alors qu'elle intervient, prend sur les données du moment le calcul des probabilités existantes. D'autres ont débité qu'ils avaient assis les rentes sur des individus valétudinaires et moribonds. Si l'on voulait les en croire, il n'en est pas un qui ne fût sorti de la République à la veille de son décès.

Le rapporteur propose ensuite un projet dont voici les trois premiers articles.

Art. Ier. Les rentes viageres dues aux émigrés, et acquises à la Nation, seront liquidées par le bureau du calcul établi à la trésorerie nationale, sur les bases décrétées les 1, 2 germinal et 23 floréal de l'an II.

II. A dater du jour de l'émigration constatée, il sera formé un capital de chaque rente, d'après la proposition et les bases établies aux différentes fables, jointes aux décrets précités.

III. Dans aucun cas, le capital provenant de cette liquidation ne pourra excéder la somme fournie lors de la constitution de la rente, si le contrat en fait mention.

Villers. L'erreur dans laquelle est tombé la commission, en vous proposant un projet pareil, vient de ce qu'elle a confondu les créances contractées entre particuliers, et celles passées entre la Nation et les individus. Les premieres sont sacrées, et, sous aucun prétexte, vous ne devez y porter atteinte, et la loi du 29 germinal ne les a jamais eu pour objet ; elle n'a été rendue que pour que la Nation, qui se trouvait lésée par une

foule de rentes viageres créées par Necker, lors de la guerre d'Amérique, et à un taux excessif et sur plusieurs têtes, pût se libérer de leur fardeau, en payant aux créanciers le capital de leur rente. Mais jamais il ne fut dans l'intention de la convention nationale d'appliquer ce mode de libération aux rentes viageres dues par les particuliers aux émigrés, auxquels la Nation s'est subrogée.

La commission propose de faire revivre les émigrés, quand ils sont morts; elle renouvelle des mesures tyranniques, telles que le régime révolutionnaire n'eut jamais osé en établir de pareilles. Presque tous les émigrés ont péri dans l'étranger, il n'en existe que très-peu. S'ils fussent restés en France, le plus grand nombre eut payé le tribut à la nature, et on veut en ce moment faire payer leurs créanciers, comme s'ils vivaient encore.

Un pareil projet, sous prétexte de fournir des fonds au gouvernement, seroit contraire à la loyauté française; il violeroit tous les principes constitutifs du droit sacré de propriété, attaqueroit les transactions particulieres, et exciteroit un mécontentement général.

Je demande que le projet soit rejetté par la question préalable.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Villers.

Favard. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Les observations présentées par le préopinant sont de la plus haute importance; mais les principes sur lesquels elles reposent, sont directement contraires aux lois rendues, et notamment à celle du g floréal. Ainsi, comme vous ne devez pas avoir deux poids et deux mesures, et qu'il importe que votre marche ne soit point entravée, je demande que la question actuelle reste entiere, et qu'elle ne soit soumise au conseil qu'à l'époque où l'on discutera le projet de Louvet sur le partage des biens des peres et meres d'émigrés.

Le président. Je mets aux voix l'ajournement.

Bourdon. Je m'y oppose. C'est un principe que toutes les fois qu'un homme est mort civilement par jugement ou de toute autre maniere, les rentes viageres qui lui sont dues, sont éteintes; et je ne sais comment on peut élever des doutes sur une question décidée chez tous les Peuples policés. Si vous admettez le projet, vous faites revivre toutes les lois révolutionnaires si justement exécrées; vous faites payer à un homme mort civilement, une rente comme s'il était vivant.

Il y a long-tems que les vacillations continuelles de notre législation ont jeté le trouble et le désordre dans les transactions sociales; il est temps que le scepticisme des législateurs sur les véritables bases de l'ordre public, cesse de se prolonger, et que revenus aux principes invariables de l'éternelle justice, vous vous attachiez à cet ancre, sauveur de la liberté. Je demande la question préalable sur toute proposition tendante à troubler l'ordre des propriétés.

Engerrand. La question qui s'agite est de la plus haute importance. On ne l'a encore envisagée que sous le point de vue des débiteurs des émigrés; il faut la considérer sous celui de leurs créanciers. S'il est dû des rentes viageres aux émigrés, il en est aussi qui sont dues par eux, il en est qui sont assises sur la tête des ci-devant comte d'Artois, Monsieur, etc., comment vous y prendrez-vous pour liquider ces dernieres créances? La Nation, en s'emparant des biens des émigrés, s'est chargée de leurs dettes; et sans doute votre intention n'est pas que le trésor public cesse de payer les rentes viageres hypothéquées sur ces biens. Ainsi, le même principe qui vous ordonne d'acquitter les rentes dues par les émigrés, veut que vous fassiez payer celles qui leur sont dues; sans cela, comment pourriez-vous remplir le premier devoir? Il s'agit ici de plusieurs millions; et le principe que vous adopterez pour votre dette passive, vous devez l'admettre également pour la dette active.

Je demande donc l'ajournement.

Le conseil ordonne l'ajournement.

La discussion se rétablit sur le droit de passe.

Fabre de l'Aude prononce une opinion très-étendue, dans laquelle il propose de confier la perception de ce droit à une régie intéressée.

Defermont. Cette opinion a long-tems été débattue et rejettée par la commission. Je demande cependant l'impression du discours de notre collégue, et l'ajournement de la discussion après sa distribution.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 12 brumaire; que, dans une précédente séance, Bissaret, organe d'une commission spéciale, avait proposé d'approuver.

Tronçon-Ducoudray. Toutes les fois qu'il s'agit d'établir un impôt, nous devons considérer quelle peut être son influence sur l'industrie qu'il frappe; s'il peut être perçu sans occasionner de vexations; s'il est dans une proportion exacte avec les moyens de ceux sur lesquels il pese; enfin, s'il atteint le but qu'on s'est proposé, s'il donnera le produit qu'on en attend. L'impôt dont il s'agit en ce moment n'a aucun de ces avantages. J'ai vu les entrepreneurs des trois grands spectacles de Paris, (je ne compte point l'Opéra, qui est entretenu par la Nation,) ils m'ont assuré qu'ils étaient tous au-dessous de leur recette. Je ne m'en suis point rapporté à ce qu'ils me disaient; j'ai exigé qu'ils me communiquassent leurs registres, et j'ai vérifié que le théâtre de la République est en déficit de 60,000 francs depuis trois mois, et qu'il a encore perdu 8 à 10,000 francs par mois. Plusieurs artistes ne sont pas payés; d'autres n'ont reçu qu'une partie de leurs appointemens.

Depuis six mois le théâtre de la rue Feydeau a fait un bénéfice de 10 liv. 7 sous.

Le Italiens ont 49,000 francs de recette, et 50,000 francs de dépense. Je ne parle point des dettes antérieures.

Je vous demande si, dans un pareil état de choses, vous pouvez faire peser un nouvel impôt sur les entrepreneurs de spectacles. En vain l'on objecte que cet impôt ne frappe point sur les spectacles, mais sur ceux qui vont y prendre des billets. Si, en raison de cet impôt, il vient moins de monde au spectacle, il est clair qu'en derniere analyse c'est sur l'entrepreneur que retombe tout le fardeau de l'imposition.

On fait une autre objection; on dit: mais autrefois les spectacles payaient des sommes considérables à l'Opéra. Cela est vrai; mais autrefois aussi il fallait un privilége exclusif pour établir un spectacle; et au lieu de trente qu'il y a aujourd'hui, il n'y en avait que quatre. Autrefois le numéraire était plus commun; autrefois il y avait une plus grande circulation de luxe.

Voyez quel sera l'effet de l'impôt que l'on vous propose; il proscrira une industrie extrêmement utile, il fermera la seule école de mœurs publiques et de mœurs sociales qui nous reste. Je ne parle point ici de ces spectacles corrupteurs par essence, et sur lesquels je desirerais qu'on fît peser un impôt tellement fort, qu'il les anéantît; je ne parle que des grands théâtres. Je n'examine pas les principes austeres des moralistes, je n'examine pas si, en assujettissant à la censure de la police certaines parties des spectacles, il n'en vaudraient pas mieux, cela n'est pas tolérable dans un Etat libre; mais je dis qu'en les soumettant à un impôt trop fort, vous les détruisez, et qu'ainsi vous anéantissez la seule école où nos concitoyens puissent aller se former aux grands modeles qu'on leur présente.

Examinons maintenant quel sera le mode de perception qu'on emploira. On ne pourra recueillir cet impôt qu'en établissant des surveillans dans les bureaux où se fait la recette: qu'en établissant des surveillans aux issues de toutes les places pour contrôler le nombre de billets achetés. L'agent du fisc supposant toujours qu'on le trompe, fouillera dans les registres des entrepreneurs; ils feront ce que fesaient autrefois les commis des aides, qui entraient dans les ateliers, dans les manufactures. Ne sont-ce pas là des vexations? Un pareil mode de perception est-il conciliable avec les droits de l'homme?

On dit: mais les spectacles s'abonneront. — Autrefois j'aurais entendu ce langage; on disait aux gens: si vous voulez éviter une vexation, faites-nous notre bourse. Mais aujourd'hui un citoyen a le droit de dire: je ne veux pas de vexations; et comme un abonnement ne serait que le rachat d'une vexation que vous n'avez pas le droit de me faire éprouver, je ne veux pas m'abonner.

Quant à la juste répartition, on prétend qu'elle existe parce qu'on prélève le dixieme sur tous les billets. Moi, je pense qu'il n'y a point de proportion. Le plaisir du pauvre doit être à nos yeux une propriété plus respectable que le plaisir d'un homme riche. Peu m'importe que l'opulent sybarite ou la femme pervertie, qui fait du spectacle le lieu de corruption de la jeunesse, paient 12 sous pour l'impôt sur le billet de six francs qu'ils prendront; mais l'artisan qui va au spectacle se délasser et s'instruire, et qui, pour le billet de 20 sous qu'il paie, en donne deux à l'impôt, paie beaucoup plus que les premiers, parce qu'il n'a pas les mêmes moyens qu'eux.

Enfin cet impôt n'atteint pas son but. On a calculé qu'il produirait tout au plus 3 ou 4 cents mille livres dans toute l'étendue de la République; il faudra que le fisc qui n'en retirera qu'un dixieme, emploie, pour le percevoir, autant d'agens que les comédiens eux-mêmes; il en coûtera 12,000 liv. pour la perception d'un seul spectacle.

Je ne parle ici que des grands théâtres qui font leurs frais; que serait-ce des autres? ainsi la dépense excédera la recette.

D'après les calculs et les considérations que je viens de mettre sous les yeux du conseil, je crois pouvoir vous demander que la résolution soit rejetée.

Elle est mise aux voix et approuvée.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Blaux parle en faveur de cette résolution. Le directoire, dit-il, foule aux piés l'article 376 de la constitution, qui dit que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République: il a foulé aux piés cet article en nommant, pour remplacer les élus du Peuple, les Thuriot, les Thirion, les Mallarmé, les Jean Bon Saint-André et autres gens de pareille trempe que la convention avait chassés de son sein. Le Peuple, en acceptant la loi du 5 fructidor, avait déclaré que ces individus avaient perdu sa confiance, et qu'ils ne seraient point élus aux places; le directoire a dit au Peuple: moi, je leur donne ma confiance, et je vous ordonne de lui donner la vôtre.

Il faut donc approuver la résolution pour sauver le Peuple des intrigues des parens d'émigrés, et de celles des jacobins. L'esprit de la constitution est que les amnistiés et ceux qui sont accusés par l'opinion publique, ne sont pas plus dignes des droits de citoyen que ceux qui sont accusés juridiquement. Il faut donc approuver la résolution pour exclure ces hommes des fonctions publiques.

Notre collégue Tronçon nous a dit que, lors même que la resolution serait rejettée, le directoire n'en réformerait pas moins ses mauvais choix. Il y a longtems qu'on nous promet ce retour à la sagesse; il y a longtems que le directoire, malgré les invitations réitérées des représentans du Peuple, malgré même les reproches qui lui ont été faits, se refuse à cet acte de justice. Je desire que la prédiction de notre collégue Tronçon se réalise; mais je crois que c'est bien ici le cas de dire: *Nage toujours, mais ne t'y fie pas.* (On rit.)

Porcher et Liborel sont ensuite entendus; l'un contre, et l'autre pour la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 8 FRIMAIRE.

Bouchon présente un très-long projet de résolution sur le paiement des fermages pour l'an 3.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Blad présente qu'il est important de terminer l'affaire du citoyen Monbrun. D'après le message du directoire exécutif, un des obstacles à son jugement, c'est qu'on ne sait pas si la loi sur la maniere de juger les délits militaires, rendue en dernier lieu, rapporte celle du 4 brumaire sur la maniere de juger les officiers généraux.

Blad demande, et le conseil ordonne le renvoi à une commission, pour faire un rapport sur cet objet dans le plus court délai.

Le conseil s'est formé ensuite en comité général; c'est, dit-on, pour s'occuper de la dénonciation faite par Tort de la Sonde.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 FRIMAIRE.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Larmagnac ne pense pas qu'on puisse approuver cette résolution, qui est si évidemment contraire à la constitution, qui entraîne l'approbation d'une loi inconstitutionnelle que le conseil des anciens n'a pas eu la liberté de rejeter.

Durand-Maillane pense que la résolution doit être approuvée. Quoique nous fassions dans la situation où nous sommes, dit-il, la constitution sera toujours blessée. La résolution est moins inconstitutionnelle, moins injuste que la loi du 3 brumaire. C'est autant de gagné dans la gêne où nous nous trouvons. Le conseil des anciens, placé

entre deux dangers, celui de consacrer au moins tacitement la violation de la constitution, et celui de laisser les amnistiés envahir les places, ne doit pas balancer entre eux, et adopter la résolution qui élimine des places des scélérats qui les déshonorent.

Dalphonse parle à son tour contre la résolution. Comme Larmagnac, il trouve que l'approbation de cette résolution entraînerait celle de ce qu'on appelle la loi du 3 brumaire, qui n'est qu'un réglement; car il n'y a, dit-il, d'obligatoire pour le Peuple que les actes conformes à la volonté qu'il a manifestée. Or, la loi du 3 brumaire n'est pas conforme à la constitution; donc elle n'est pas une loi.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

Eschasseriaux. Les pétitions adressées au directoire et au corps législatif, les réclamations des administrations sur plusieurs articles de la loi du 19 thermidor, la multiplication réelle des productions de l'agriculture et de l'industrie, de nouveaux traités conclus avec plusieurs puissances, de nouvelles communications ouvertes au commerce national, nous font sentir aujourd'hui la nécessité de quelques modifications ou de quelques changemens, pour donner au commerce tout le degré de liberté dont il a besoin. C'est pour ce dernier objet que le directoire exécutif vous a envoyé un message, que vous avez nommé une nouvelle commission, et que cette commission vous fait son rapport.

La nature d'une matière qui s'offrait la première fois à la discussion d'une assemblée, fut cause de la plupart des imperfections de la loi du 19 thermidor; chacun prenait ses idées pour des principes en économie politique: c'est pourquoi la loi elle-même devint une espece de capitulation avec les principes. Vous marchez aujourd'hui dans la discussion, environnés de l'expérience et des lumieres que vous ont fournies vos erreurs mêmes.

Il faut tenir pour une vérité démontrée que toute prohibition à la sortie sur l'exportation du superflu de nos richesses territoriales et industrielles, ou sur des matieres premieres dont la réproduction alimente nos manufactures, est funeste au commerce et à l'agriculture; que tous les droits de sortie qui gênent l'exportation des produits nationaux superflus sont extrêmement impolitiques, et doivent être réduits.

Que le système des exportations, chez une Nation abondante en produits de la terre et des arts, doit plutôt être un encouragement ou le thermometre de la balance du commerce, qu'une combinaison fiscale; et que les droits de douane en général, pour être politiquement imaginés, doivent plus souvent être considérés comme un moyen de diriger et de protéger le commerce que comme une branche de revenu national.

Voilà, citoyens, les vues générales que votre commission a suivies dans le nouveau travail qu'elle vous présente. Il s'ensuit donc que, dans les changemens que nous vous proposons, plusieurs prohibitions onéreuses ou inutiles doivent être levées; plusieurs droits de sortie, trop forts, doivent être réduits.

Nous avons compris dans l'exportation, et sous des droits très-modiques, certains objets dont la sortie paraîtrait, au premier apperçu, devoir exciter quelqu'inquiétude, ou dont la fabrication est encore dans l'enfance. Le débit assuré est le premier encouragement de l'art naissant; jamais l'industrie de vos aciéries et de vos mines ne prendra de développement, jamais vous ne connaîtrez toute l'étendue de cette partie de richesse nationale, si vous ne vous hâtez d'en jeter les premieres productions dans la circulation étrangere; c'est une exportation facile, qui peut seule fendre vos mines abondantes et en perfectionner l'art.

Après avoir encouragé particuliérement tout ce qui tient à l'agriculture, et qui mérite de l'être, il n'est point de branche de revenu national que vous ne deviez plus favoriser que celle des objets de production ou d'art qui sont versés par l'étranger dans notre commerce et nos besoins.

Il est politique surtout d'arracher à des rivaux avides tous les produits dont une industrie indolente a été trop longtems tributaire. Il serait plus politique encore, après avoir été dans la dépendance des arts étrangers, de les rivaliser dans la concurrence. Il faut espérer que notre système économique, constamment dirigé par une bonne législation, fera arriver la République à ce but heureux, où le génie de ses habitans et la félicité de son territoire l'appellent.

Parmi les objets de reproduction que vous devez faire entrer dans l'exportation, il en est que vous tenteriez en vain de soumettre à une prohibition absolue, quand même l'intérêt national vous le prescrirait; telles sont les productions des pays situés au-delà des sommets des montagnes, à qui la nature et la force des choses, plus impérieuses que la loi, plus puissantes que ses moyens, n'ont ouvert de communication qu'avec l'étranger: là, sur ces productions placées à l'extrême frontiere, qui naissent, pour ainsi dire, sur le territoire de deux Nations, le pouvoir de vos prohibitions devient une chimere inexécutable, et une loi la plus sévere sur cet objet serait le jouet perpétuel de la toute contrebande.

Dans la nécessité de permettre ce que vous ne pouvez empêcher, votre politique est donc seulement d'atteindre par des droits bien combinés les productions à qui le besoin de votre commerce et celui de l'étranger fait franchir la frontiere: vous suivrez sur cela la sagesse des anciens tarifs, qui n'avaient imposé aucune prohibition sur les productions limitrophes. Votre commission vous propose de lever celles qui subsistent dans la loi du 19 thermidor, en y substituant des droits modiques.

Dans le projet que nous vous présentons, la réexportation s'étendra sur plusieurs objets de commerce, quoiqu'ils tiennent aux besoins et aux habitudes de la Nation, mais que la politique doit appeler dans vos magasins et dans vos ports pour en faire circuler l'abondance.

La faculté de réexporter enhardit le spéculateur, et l'engage à tirer de l'étranger des objets de commerce qu'il n'aurait pas fait venir dans l'incertitude de s'en procurer la vente, ou dans la crainte d'être forcé de vendre à vil prix.

La faculté de réexporter appelle l'affluence des étrangers dans les villes de commerce, multiplie les consommations et la main-d'œuvre, et vous promet, si vos lois l'encouragent, de voir la République devenir l'entrepôt naturel du commerce des étrangers avec la Suisse, l'Allemagne, l'Espagne, et une partie de l'Italie.

Votre commission pense donc qu'il n'y a pas d'inconvénient dans ce moment d'appliquer cette mesure plus particuliérement aux denrées coloniales, de lui donner une plus grande latitude que dans la loi du 19 thermidor, et de permettre la réexportation des matieres premieres et denrées étrangeres non prohibées à l'entrée, en fixant toutefois un délai pour la réexportation, et en assujettissant les objets de commerce à des droits suffisans pour conserver à la consommation intérieure, ce qui est nécessaire à ses besoins et aux fabriques les matieres brutes qui servent à les alimenter. Enfin, si nous avons conservé quelques droits sur tous les objets, notre but a été celui de toute Nation qui prend un grand intérêt à son commerce, celui de connaître par le relevé des registres des douanes, et la masse de nos exportations, et nos bénéfices avec l'étranger, et les calculs de la balance commerciale.

En parcourant le système d'exportation qui peut donner le plus d'essor à l'agriculture et à l'industrie nationale, notre devoir est, sinon de discuter, au moins de vous indiquer les élémens et les moyens qui peuvent imprimer un plus grand mouvement à la circulation intérieure et à vos relations commerciales: vous éleverez vos pensées vers la discussion des objets qui n'ont été traités que d'une maniere très-fugitive par les législations précédentes; vous approfondirez la grande question du transit et des entrepôts, que la révolution et la guerre ont interrompue, et qu'on a laissé suspendue, pour ainsi dire, jusqu'ici dans tout ce qu'on a dit sur le commerce: question, qu'il est tems, que l'intérêt de vos relations commerciales vous force d'examiner, et pour laquelle je ferais ici une motion d'ordre expresse, s'il n'était pas dans le dessein du conseil de la faire approfondir par une commission.

Et lorsque vous commencez à jeter dans vos traités les fondemens d'un commerce amical et réciproque avec les puissances alliées de la République, vous examinerez, en jetant en grand votre système économique, si vous ne devez pas réserver les prohibitions pour répondre seulement aux représailles de vos ennemis, et donner la plus grande liberté à vos relations de commerce dans les traités qui vont vous unir avec les différens Peuples. Vous examinerez jusqu'à quel degré de prospérité vous pouvez élever par une administration éclairée et par vos lois un pays placé par la nature entre le midi et le nord de l'Europe, baigné par les mers, et réunissant dans son sein, avec une population immense, la température, les productions et les divers genres d'industrie de presque tous les climats.

(La suite demain.)

N. B. Dans la suite de la séance du 9, le conseil des cinq cents a de nouveau ajourné la discussion sur les transactions entre particuliers.

ANNONCES.

Soirées littéraires, tome IV. Ce volume complette la 4e année de cet ouvrage.

La collection se trouve chez Morin, rue Savoie, n° 21.

Prix pour Paris, 12 liv., et pour les départemens, 15 liv. franc de port.

On souscrit chez le même libraire pour la 2e année,

Prix, 5 liv. pour trois mois, 9 liv. pour six mois, et 15 liv. pour l'année.

LIVRES DIVERS.

Projet de Code civil, avec le discours préliminaire de Cambacérès, et une table alphabétique des matieres, très-détaillée. Nouvelle édition, très-correcte et bien imprimée.

Prix, 30 sous et 2 liv., relié, franc de port.

Dictionnaire de Police administrative et judiciaire, et de la justice correctionnelle, où toutes les dispositions des lois anciennes et nouvelles sont refondues sous chaque article, dans l'ordre et avec les développemens convenables; 2 vol. grand in-8°, petit romain, 3 liv., et 4 liv. envoyés franc de port.

A Paris, au bureau du *Journal de la Législation*, rue Hautefeuille, n° 14.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 frimaire.

Amsterdam	59 ½ à ⅝	
Hambourg	191 ½ 195	
Madrid	11 5	à vue.
Cadix	11 2 6	
Gênes	93 92.	
Livourne	103 à 102	
Bâle	1 à 10 j. bén. ½ p. à vue.	
Lyon	au p. à 10 b. à 20 j.	
Marseille	1 b. à 30 j.	
Bordeaux	1 p. cours.	
Lauzun	1 p. à 30 j.	
Londres	24 7 6	
Or fin	101 l. 5 s.	
Lingot d'argent	50 l. 7 6 à 10 s.	
Piastre	5 l. 6 s.	
Quadruple	78 17 s. 6 d.	
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.	
Guinée	25 3 s.	
Souverain	33 l. 15 s.	
Mandat	2 l. 13 s. 6 d.	
Le cours du directoire est de	2 l. 15 s.	

Cours de diverses marchandises.

Esprit ½	500.
Eau-de-vie 22 degrés	360.
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 l. 15 s.
Sucre d'Hambourg	2 l.
Sucre d'Orléans	1 l. 16 s.
Savon de Marseille	18 s.
Chandelle	13 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DES ARTS. Auj. 10, *les Prétendus* et *Psyché*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Santeuil* et *Dominique*; précédée de la *Matinée* et la *Veillée Villageoise*.

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *Le Bon Magister*; *le Phénix* ou *l'Isle des Vieillards*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 71. Primedi, 11 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 1er décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 novembre.

Dès que le général O'Hara, gouverneur de Gibraltar, a eu avis de la déclaration de guerre de l'Espagne, il a exhorté tous les vaisseaux anglais qui se trouvaient dans la rade, à s'éloigner le plutôt possible, en se mettant sous le convoi de l'amiral Mann, qui allait mettre à la voile. On assure que le gouvernement a eu, de cette même place, l'avis officiel que les batteries espagnoles, consistant en 350 pieces de grosse artillerie, ne tarderaient pas à être mises en activité contre la forteresse; mais elle est dans un état de défense si imposant que le gouvernement ne paraît avoir aucune inquiétude sur cette tentative.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 3 frimaire.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, sur les manœuvres que les ennemis de la République emploient pour rétablir la communication d'Angleterre avec la France;

Considérant que l'expérience a prouvé que les dispositions des arrêtés des 20 germinal et 19 floréal sont insuffisantes pour empêcher la communication avec l'Angleterre; et qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour obvier aux manœuvres des ennemis de la République, et qu'il convient de tracer en même tems, dans un seul acte, aux autorités constituées civiles, maritimes et militaires, la portion de surveillance qu'il leur appartiendra d'exercer; voulant d'ailleurs donner une marque de la bienveillance nationale aux habitans de Calais, pour l'empressement qu'ils ont mis à effectuer le paiement total des diverses contributions tant courantes qu'arriérées;

Considérant que des vaisseaux, prétendus neutres, prennent de fausses destinations pour des ports neutres, et vont des ports de France en Angleterre, d'où ils reviennent dans les ports de la République, et rapportent les correspondances de l'étranger et les hommes capables de servir les projets de ses ennemis intérieurs et extérieurs;

Considérant que plusieurs Anglais ont fait neutraliser des navires pour servir ces infames manœuvres;

Considérant enfin que les Français ou les autres propriétaires de vaisseaux neutralisés, nés chez les amis et alliés de la République, doivent s'empresser de se soumettre à des mesures propres à tranquilliser le gouvernement, sans nuire à la liberté du commerce.

Arrête:

Art. Ier. Les arrêtés des 20 germinal et 19 floréal dernier, sont rapportés.

II. Le ministre de la guerre veillera à ce que la garnison des places où il y a des ports, soit composée d'un nombre de troupes de la garde nationale en activité, suffisant pour mettre ces places à l'abri de toute tentative de la part des ennemis de la République.

III. Aucun citoyen français, ou étranger venant d'Angleterre, à moins qu'il ne soit chargé de pouvoirs spéciaux à cet effet, ne pourra débarquer qu'aux ports de Dieppe et de Calais.

IV. Lorsqu'une tempête forcera un navire venant d'Angleterre à se présenter devant un port de la République, l'administration municipale du canton du lieu est autorisée à l'y laisser entrer; mais elle enverra une garde sûre à bord de ce navire; elle vérifiera ses besoins, elle consignera l'équipage et les passagers, et renverra le navire à sa destination, dès que les dangers seront disparus.

V. Le ministre de la marine et des Colonies prendra des mesures, pour que deux ou plusieurs bâtimens neutralisés continuent de faire habituellement le service nécessaire de paquebots de passage, entre Dieppe et Brighthelmston, et entre Douvres et Calais.

VI. Tous les passeports délivrés pour l'Angleterre contiendront le signalement, l'âge, le lieu de naissance et la profession de l'individu auquel ils seront accordés, et fixeront Dieppe ou Calais pour le lieu d'embarquement.

VII. Tout individu arrivant de l'Angleterre, à bord d'un bâtiment parlementaire ou d'un neutre, ne pourra continuer sa route dans l'intérieur de la France, que lorsqu'il aura obtenu un passeport du ministre des relations extérieures, ou du ministre résidant en France, de la puissance chez laquelle il est né, visé du ministre des relations extérieures. Il ne pourra sortir de la commune jusqu'au moment où il aura obtenu ledit passeport, et sera sous la surveillance immédiate de l'administration municipale.

Les passeports des voyageurs français arrivant d'Angleterre seront néanmoins adressés directement au ministre de la police générale, qui les renverra, s'il y a lieu, au ministre des relations extérieures, pour être visés.

VIII. Il est enjoint aux commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales des cantons où sont situés les ports, et aux commandans temporaires, de nommer, sur la présentation des administrateurs de la marine, un interprète qui se transportera à bord de chaque bâtiment, à son entrée dans un port français, pour y faire l'appel de tous les hommes, en demandant à chacun son nom, et confronter ensuite cette liste avec le rôle d'équipage du bord, lequel interprete fera aussi les questions nécessaires pour découvrir ce qui se passe au dehors, et si quelque homme suspect n'est pas déguisé sous le costume, et le nom supposé d'un matelot.

IX. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales de canton des ports, les administrateurs de la marine et les commandans temporaires se feront remettre les papiers, lettres, gazettes et paquets arrivant de l'étranger; ils nommeront, à cet effet, des commissaires qui, à l'entrée des navires, se feront livrer ces objets, et les transporteront à la maison commune, où ils seront examinés concurremment par le commandant de la place, les administrateurs de la marine et le commissaire du directoire exécutif près l'administration du canton, en présence d'un membre de l'administration municipale.

Les administrateurs de la marine sont chargés d'adresser, sur le champ, au ministre de la marine et des colonies, tous les papiers qui contiendront des renseignemens quelconques relatifs à ses attributions. Pareil envoi sera fait par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, au ministre de la police générale, des lettres et papiers qui pourraient intéresser la sureté intérieure de la République.

Toutes les lettres et paquets qui n'intéresseront pas la sureté de l'état, seront remis à l'administrateur municipal, qui les fera remettre à la poste, après les avoir timbrés du cachet de l'administration.

X. Les administrateurs de la marine, le commandant temporaire et le commissaire du directoire près l'administration municipale du canton, visiteront, par eux ou par commissaires, tous les vaisseaux entrant ou sortant des ports, et pourront même les faire fouiller jusqu'au fest.

XI. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, tous les bâtimens neutralisés, reconnus pour appartenir à des propriétaires anglais, ne pourront jouir, dans les ports de la République, des avantages accordés aux autres vaisseaux neutres.

En conséquence, il est enjoint, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, à tous capitaines de vaisseaux neutralisés, de justifier, par l'attache du ministre de leur Nation auprès du gouvernement Français, qu'ils sont nés, ainsi que les propriétaires des vaisseaux qu'ils commandent, si ces vaisseaux ne leur appartiennent pas à eux mêmes, dans un pays neutre ou allié de la République Française, sous peine d'être privés de l'entrée des ports français, et d'être traités comme espions, conformément à la loi du 23 messidor, an 3, et à celle du 15 thermidor suivant, s'ils ont fait de fausses déclarations.

XII. Les capitaines de vaisseaux neutres qui sortiront des ports français, seront tenus de faire leur déclaration aux administrateurs de la marine, qui en donneront connaissance à l'administration municipale du canton du port que le navire neutre fixera pour son retour.

XIII. A leur entrée dans les ports neutres, ils feront constater, par les consuls français qui y résident, l'instant de leur arrivée, et ils se muniront auprès d'eux, à l'instant de leur retour pour France, d'un certificat qui justifiera de leur sortie du port neutre.

XIV. Tout vaisseau neutre qui, par la fréquence des événemens de mer qu'il prétendra avoir essuyés, attirera sur lui des suspicions, sera dénoncé au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, sur la dénonciation qu'il recevra lui-même des administrateurs de la marine: et le directoire exécutif examinera s'il ne doit pas être ordonné à ce navire de quitter les stations des ports français.

XV. Le présent arrêté sera imprimé et inséré au bulletin des lois.

Les ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Le général Solano, maréchal des camps et armées de sa majesté catholique, aux membres composant le directoire de la République Française. — Strasbourg, le 9 novembre.

Citoyens directeurs,

Dans le moment où mon devoir me rappelle dans mon pays, je m'empresse de vous faire parvenir l'expression de ma reconnaissance: elle est fondée sur la confiance dont vous m'avez honoré, et sur l'accueil franc et amical que j'ai reçu de la brave armée de Rhin et Moselle, et de son modeste chef, dans lequel je n'ai cessé d'admirer le rare assemblage des talens et des vertus.

Depuis le savant passage du Rhin, j'ai constamment suivi cette armée dans sa marche triomphante: je l'ai vue couronner ses succès par une retraite étonnante qui l'immortalise, et qui assure aux chefs qui l'ont dirigée, la reconnaissance de leur pays et l'admiration des militaires instruits de l'Europe. Des circonstances majeures me font partir pour l'Espagne; j'y rentrerai glorieux d'avoir été témoin des exploits qui rendent cette campagne à jamais mémorable.

Je suis avec respect, citoyens directeurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

F. M. DE SOLANO.

Le directoire exécutif, au général Solano, maréchal des camps et armées de sa majesté catholique. Du 29 brumaire, an 5.

Le directoire exécutif a reçu, général, la lettre que vous lui avez écrite de Strasbourg, le 9 novembre 1796 (v. st.), par laquelle vous lui annoncez votre retour en Espagne.

Il vous donne, avec plaisir, l'assurance de la satisfaction avec laquelle il a vu l'attachement que vous avez montré à la cause française, pendant le cours de cette campagne.

Il a lu aussi, avec d'autant plus d'intérêt le témoignage honorable que vous rendez de la brave armée de Rhin et Moselle et de ses chefs, que les divers événemens qui se sont succédés pendant votre séjour près d'eux, vous a mis à même de les apprécier.

Signé, P. BARRAS, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

L'EMBARGO mis dans tous les ports d'Angleterre pendant huit jours, a eu pour motif le départ de leur flotte pour les isles; cette flotte est principalement composée de troupes émigrées, sous les ordres de Bouillé et de Malouet, que les anglais envoyent à Saint-Domingue. Pitt, perdant toutes espérance depuis l'affaire de Quiberon d'organiser une autre Vendée en France, veut au moins, en sacrifiant le peu d'émigrés qui lui restent, donner à la République de l'occupation dans ses possessions lointaines; et au moment où il propose la paix, il répand dans les Colonies françaises les semences d'une guerre civile. Dans le cas d'un traité avec la France, il consentira à abandonner Saint-Domingue, et en retirer les troupes anglaises: quant aux émigrés, il déclarera qu'il n'a aucun pouvoir sur eux, qu'il ne leur fournira plus de secours, et que c'est à la France à les réduire.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

C'était une entreprise hardie et qui exigeait beaucoup de talens, que de faire au Vaudeville un ouvrage en 3 actes avec trois acteurs et sans femme. Cette entreprise, le citoyen Piis la tentée avec succès dans la piece de *Santeuil et Dominique*.

On connaît la scène que Dominique fit un jour au poëte de Saint-Victor, et au moyen de laquelle il lui arracha, pour en faire sa devise, ces mots fameux, qui sont depuis devenus la devise de la comédie et qui devraient être aussi celles de tous les auteurs qui travaillent pour le théâtre : *Castigat ridendo mores.*

A cette anecdote, l'auteur de Santeuil en a joint beaucoup d'autres : il importe peu qu'elles soient vraies ; on les conte depuis long-temps et elles sont gaies, c'est ce qu'on exige au théâtre.

Voici la fable de la pièce.

Dominique se présente à Santeuil sans en être connu, et lui demande un vers pour mettre au bas de son portrait. Santeuil qui, comme on sait, attachait un grand prix à ses vers, trouve la demande indiscrète. Et puis qu'peut offrir de piquant le nom de Dominique ? D'ailleurs le poëte est de très-mauvais humeur : il sort du sermon d'un de ses amis, qui a manqué de mémoire dès l'exorde ; ce n'est pas le sermon qu'il regrette, mais bien la collation qui devait le suivre, s'il eut été achevé. Quand il apprend que Dominique est comédien, c'est bien pis encore ; il entre en fureur et le chasse, en lui reprochant la vie de ses pareils ; il les accuse d'aimer le jeu, la fillette et le carafon.

Dominique promet de se venger ; le portier du couvent, à qui la veille Santeuil a fait un assez mauvais tour, s'engage à le seconder. L'acteur se déguise en gascon, fait jouer Santeuil, et lui gagne 600 liv. qu'il venait de recevoir pour le prix d'une hymne : il paraît ensuite en chanteur italien, loue beaucoup le chanoine, le fait boire et l'enivre.

Enfin, il se travestit en femme, et se montre au parloir. Santeuil, oubliant qu'il n'a pas le caractère nécessaire pour recevoir une confession, consent à l'écouter. Arlequin le prie de l'interroger : par où voulez-vous que je commence, demande Santeuil ? — Eh ! répond la fausse pénitente, par les sept péchés capitaux ; et voilà qu'elle lui fait toute la confession d'Arlequin, qui ne laisse pas de paraître étrange dans la bouche d'une femme ; Santeuil lui saisit la main et la baise.

Elle se fâche, et le menace d'aller le dire au prieur ; faites cela, lui répond-il, moi j'irai le dire à votre mari. Il rentre dans sa chambre ; mais Arlequin y entre en même tems par la fenêtre ; cette fois il a son habit et son masque ; Santeuil le prend pour le diable, et l'exorcise. On s'explique : Arlequin rend à Santeuil sa leçon, et lui fait voir qu'un chanoine peut aussi quelquefois être fragile et céder aux séductions du jeu, du vin et d'une jolie pénitente.

Il obtint le vers qu'il demandait et mène Santeuil à la comédie.

Voltaire a dit que la vie des gens de lettres était dans leurs ouvrages ; il a voulu faire entendre par là qu'une fois morts, on devait oublier leurs faiblesses, pour ne voir que leurs talens. Ceux de Santeuil sont trop oubliés dans la pièce ; on n'en dit rien que ce qu'il en dit lui-même, et ses hymnes remplies de grandes beautés, et qui l'ont placé au premier rang des poëtes latins, méritaient au moins un couplet.

Le second acte de cette pièce languit peut-être un instant. Du reste, elle fait le plus grand plaisir. Les situations sont comiques ; le dialogue vit et gai et les couplets pleins d'esprit et d'originalité. Elle est très-bien jouée par les citoyens Rosière, Carpentier et Laporte : ce dernier mérite d'autant plus d'éloges, qu'il ne paraît que dans une scène sous l'habit d'Arlequin, et qu'il remplit d'abord 4 rôles à visage découvert : après le talent qu'il y a montré et les applaudissemens qu'il y a recueillis, nous oserons dire que le public l'a reconnu, quoiqu'il n'eût pas son masque.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

Eschasseriaux soumet à la discussion un projet de résolution conforme aux principes qu'il a énoncés dans son rapport. Le conseil l'adopte, sauf rédaction, et le renvoie à la commission pour y comprendre les divers amendemens qui ont été faits.

La discussion se rétablit sur les transactions sociales.

Crassous. Le conseil a arrêté qu'il y aurait lieu à attermoyement ; la commission des finances présente comme mode d'exécution les articles dont je vais donner lecture, en rappellant qu'il ne s'agit encore que des créances antérieures au 1er. juillet 1791.

Art. Ier. La suspension des remboursemens résultante de la loi du 29 messidor an 4, est levée sous les modifications ci-après.

II. Tout créancier de somme exigible par l'échéance du terme porté au titre de sa créance pourra exiger de son débiteur, par les voies de droit, le paiement du quart de la somme due ; et néanmoins il ne pourra user de saisie qu'après le délai de deux mois, à compter du jour de la publication de la présente loi.

III. Les trois quarts restans de la créance seront exigibles successivement et quatre portions égales dans quatre années à compter de l'expiration du délai de deux mois ci-dessus accordé pour le premier quart ; et néanmoins le créancier aura la faculté de ne recevoir les trois quarts qu'en un seul et même paiement à l'expiration du délai ci-dessus, à la charge par lui de déclarer son intention à cet égard, par écrit, lors du paiement du premier quart.

IV. Les délais ci-dessus ne seront applicables qu'aux obligations actuellement existantes et échues ; et quant à celles qui viendront à terme dans le courant des trois années, elles seront exigibles pour un quart au moment de l'échéance ; et pour les trois autres quarts, en trois termes égaux, fixés à raison du tems qui restera à courir pour compléter les trois années du terme.

V. Les termes ci-dessus accordés aux débiteurs ne porteront aucune atteinte à l'hypothèque ou au privilége que le créancier tient de l'acte primitif de sa créance.

VI. Si la créance est établie sur un titre privé, le créancier est autorisé à prendre hypothèque, en faisant procéder à l'aveu, soit devant les tribunaux, soit pardevant notaire, de tout aux frais du débiteur.

VII. Dans le cas que la créance ne portât pas intérêt de sa nature, ou par l'effet de la stipulation, ou d'une condamnation déjà obtenue, l'intérêt courra en faveur du créancier sur le pied de cinq pour cent, à compter du jour de l'échéance du terme indiqué par l'acte ou par l'écrit privé.

VIII. Si le créancier consentait à faire remise à son débiteur des deux cinquièmes du capital qui lui est dû, il est autorisé à contraindre son débiteur au paiement des trois cinquièmes et de la totalité des intérêts dûs, et ce dans le mois de la publication de la présente loi.

IX. Les débiteurs pour obligations actuellement existantes et qui ont été stipulées en numéraire métallique, ou en lingots d'or ou d'argent, depuis la création du papier-monnaie, et dans toutes les époques où ces stipulations étaient autorisées par la loi, non plus que les dépositaires, ne jouiront point des délais ci-dessus accordés, et seront tenus de s'acquitter à l'échéance du terme indiqué par le titre de leur obligation. Il en est de même des rentes et autres prestations stipulées en grains, denrées ou marchandises, qui continueront d'être acquittées en nature et aux termes convenus.

Ludot. Je demande qu'on retranche ces mots : exigible par l'échéance du terme. Il y a mille manières de rendre une créance exigible ; je demande qu'on se borne à ces mots : créances exigibles.

Lecointe. C'est après avoir mûrement réfléchi sur le projet présenté, que je pense que vous ne pouvez l'adopter. Il vous est impossible de voter sur ce projet, sans avoir auparavant posé des principes ; quel délai accordera-t-on aux débiteurs ? Jusques à quand les dettes seront-elles suspendues ? Si vous ne vous fixez pas d'abord sur ces questions, il est impossible de voter.

N.... Je crois qu'il y aurait beaucoup d'inconvéniens à attermoyer les dettes par une loi générale, et qu'une autorité quelconque doit être chargée de prononcer ces attermoiemens, selon les divers cas qui peuvent lui être présentés. Cette autorité sera-t-elle un jury ? Sera-ce les tribunaux ? Ils sont trop éloignés des extrémités des départemens, et trop de procès leur seraient soumis ; je demande que l'attribution soit accordée aux juges de paix.

L'opinant présente un projet conforme à ce principe.

Plusieurs membres. Cela n'est pas appuyé....

Riou. Je n'adopte pas, je l'avoue, le système de votre commission ; et si dans le cours de cette opinion je présente un moyen d'appliquer son principe, c'est moins pour l'appuyer que pour en adoucir les effets, en prévenir les suites.

Je n'aime pas que l'autorité suprême qui doit protéger et faciliter l'exécution des conventions particulières, la retarde ou la modifie ; le souverain ne doit pas se placer entre des individus qui ont librement contracté.

On adopte aujourd'hui à contre-sens ce mot *attermoiement*, il a toujours signifié une transaction libre, un accord volontaire, un délai consenti par un créancier, mais non prescrit par une loi.

Un tel bouleversement d'idées serait dangereux, si le sansculotisme révolutionnaire avait encore l'espoir de relever sa tête hideuse, de réaliser son rêve favori de l'*égalité réelle*. Jettons les yeux sur l'histoire de la République Romaine, nous verrons qu'à peine délivrée du royalisme, elle faillit périr par les lois que des esprits dangereux voulurent introduire sur les conventions. Les créanciers furent voués à la haine publique, et l'on vit des démocrates ardens passer de la commisération à l'injustice, et après avoir déploré la malheureuse situation des débiteurs qu'ils voulaient simplement soulager, demander ouvertement l'abolition des dettes.

Je m'arrête : je ne fais un devoir de respecter la décision de la majorité ; et j'entre dans la question qui vous occupe.

Que vous ayez adopté en thèse générale qu'il pourra y avoir un attermoiement quelconque, je n'y vois pas un mal très-grave, pourvu que vous ne fassiez pas vous-mêmes l'application de ce principe.

Mais, si chaque créance est attermoyée par l'effet de la loi, je vois naître une foule d'injustices et d'inconvéniens.

D'abord, vous modifiez des conventions particulières.

Votre loi sera nécessairement injuste et ruineuse à l'égard d'un grand nombre de créanciers.

Enfin, la faveur de cette loi s'appliquera à une foule de débiteurs qui en feront un cruel abus. Il y en aura beaucoup, n'en doutez pas, qui non-seulement ne paieront pas avec les moyens de payer ; mais qui même feront des profits énormes et criminels, en fatiguant les fonds d'autrui : oui, beaucoup de débiteurs, en profitant de l'attermoiement, retireront par mois 5 et 6 même sur gages, usure horrible qui règne en ce moment, tandis qu'ils ne paieront aux légitimes propriétaires des capitaux que 5 ou 6 par année.

Quel est l'homme qui voudra prêter quand il aura sous les yeux ce grand exemple des conventions modifiées par les lois ; et toutes les bourses seront fermées pour l'infortuné, comme tous les cœurs, hélas, lui sont déjà fermés.

Ne vous placez donc pas entre les créanciers et les débiteurs, et voyons s'il n'existe pas un moyen légal de soulager quelquefois les uns, sans attaquer les droits réels des autres.

Voici l'idée que je présente avec timidité, parce qu'elle a déjà éprouvé une espèce de défaveur ; mais je pense que bien développée par votre commission, elle pourrait remplir à la fois vos vues de justice et de bienfesance.

Je raisonne, dans cette hypothèse, qu'il peut y avoir un attermoiement quelconque, et je propose à la discussion les points suivans :

Les tribunaux civils de département pourront accorder des surséances sur la demande du débiteur, notifiée au créancier, et après avoir entendu ce dernier dans ses défenses, et le commissaire du directoire en ses conclusions.

Ces demandes ne pourront avoir lieu pour les créances de 300 francs et au-dessous.

La surséance accordée ne pourra être de moins de trois mois ni de plus d'un an.

Soit que le débiteur obtienne une surséance, soit qu'il soit débouté de sa demande, il en supportera tous les frais.

Ces demandes se porteront immédiatement au tribunal civil, mais après une tentative de conciliation, devant le juge de paix du domaine du créancier.

Armand. La proposition tendant à renvoyer, purement et simplement aux tribunaux, élèverait une multitude de procès ; cette idée a été rejettée par le conseil ; cependant ce n'est point au corps législatif à prononcer des attermoiemens, le corps législatif ne peut que fixer des bases qui pourront être suivies par les tribunaux.

A cet égard, les délais accordés par la commission me paraissent beaucoup trop longs ; la confiance les anéantit, il la faut rétablir. Ne croyez pas que le numéraire soit aussi rare qu'on veut vous le persuader ; il n'y a pas entre le prix réel des immeubles et des denrées une différence aussi énorme que celle que l'on suppose. Interrogez les notaires, les hommes de loi, les chargés d'affaires, à Paris même, ils vous diront que les biens patrimoniaux seraient vendus aussi chers qu'en 1790 :

1°. S'il n'existait pas une grande concurrence opérée par la vente des domaines nationaux ;

2°. Si les citoyens ne craignaient les impositions assises sur les propriétaires.

Le numéraire existe en abondance, il est répandu dans les campagnes, il est peu de cultivateurs qui ne soient en état de faire de fortes acquisitions pour ramener la confiance ; rapprochez les attermoiemens, il y a, je le répète, assez de numéraire pour que cela soit sans danger. Je pense

donc que nous concilierons tous les intérêts, que nous ne violerons pas les principes, et que nous satisferons aux circonstances ou plutôt aux convenances, en déclarant que l'attermoiement ne pourra excéder une année ou dix-huit mois; après avoir établi cette base, je me réfère au projet de Riou.

Byon. Si vous adoptez cette proposition, vous aggravez la position du débiteur, en l'obligeant à traîner son créancier devant les tribunaux qui prononceront chacun d'une manière différente. Les meilleurs esprits ont pensé qu'il n'y avait de bonne loi, que celle qui ne laissait rien à l'arbitraire, ne méconnaissez pas ce principe incontestable, sans cela vous ferez naître des milliers de procès en première et dernière instance.

Je demande la question préalable sur la proposition du renvoi aux tribunaux.

Chazal appuie l'avis de la commission.

Cambacérès. La discussion avait pris un caractère de clarté et de rapidité, qui annonçait que nous en obtiendrions bientôt d'heureux résultats; mais il me semble que nous perdons la route que nous nous étions tracée.

On avait d'abord tracé une ligne de démarcation entre les créances antérieures au 1er. juillet 1791, et celles postérieures à cette époque.

A l'égard des premières de ces créances, vous avez d'abord déclaré qu'elles ne seraient point réduites; vous avez ensuite arrêté qu'il y avait lieu à attermoyement, c'est-à-dire, ne nous abusons pas sur le mot, que les paiemens seraient suspendus.

Ici, une nouvelle subdivision de questions se présente.

1°. Surseoira-t-on pour une partie de la dette, ou pour la totalité?

Quel délai accordera-t-on?

Les délais seront-ils déterminés par une loi générale, ou par les tribunaux, selon les cas particuliers?

En soumettant ainsi une série de questions, je crois que l'assemblée serait en état de fixer et d'émettre son opinion; mais si chaque jour de discussion voit naître des idées et des projets nouveaux, la discussion n'offrira plus qu'un cadre fécond en textes composés à-la-fois d'idées financières, politiques ou législatives, c'est-à-dire, que la confusion prolongera nécessairement une délibération que toute la France réclame. Puisque la majorité a cru qu'il était nécessaire de s'écarter du principe, pour obéir aux circonstances ou plutôt aux convenances, qu'elle adopte promptement un projet; que sa décision si elle ne peut être sans inconvéniens, soit du moins promptement prise.

Revenant à la question, j'ai dit et je dirai qu'il est toujours fâcheux que le corps législatif se place entre les citoyens pour régler leurs intérêts; qu'il est impolitique que la législation se mêle ainsi des transactions, et dispose à son gré de la fortune des particuliers.

Si je pouvais me permettre sur ce point quelques observations, je dirais: sans doute nous devons chercher à ménager tous les intérêts; le créancier, le débiteur doivent également nous être recommandables. Eh bien! puisque nous statuons sur leur sort, considérons donc dans quelle situation le débiteur peut se trouver.

Un débiteur a des fonds et n'a pas de numéraire, ou il a du numéraire et n'a pas de fonds, ou il n'a ni fonds ni numéraire.

Dans le premier cas, pourquoi ne s'acquitterait-il pas avec le fonds qu'il possède? Cette mesure ne rentrerait-elle pas dans votre système politique, qui tend à diviser et répartir les propriétés sur le plus grand nombre d'individus possible?

Dans le second cas, pourquoi accorderiez-vous un délai? est ce pour que le débiteur se livre au jeu de l'agiotage, ou aux calculs infâmes de l'usure? voulez-vous qu'il retire de son argent des intérêts énormes, tandis qu'il n'en paiera que d'ordinaires à son créancier?

Dans le troisième cas, vous sentez qu'une loi est inutile.

Ceci, je crois, a quelque degré d'évidence; ainsi, après avoir soumis ma première idée relative au paiement en fonds de terre, je demande que le délai soit d'un an au plus, que la paix soit faite ou non.

Je n'oppose au renvoi aux tribunaux; je le regarderais comme la source d'une multitude de procès.

Desmolins. Je crois l'assemblée éclairée sur la proposition du renvoi aux tribunaux: indépendamment de la multiplicité des procès, les jugemens des tribunaux nécessairement divergens dans des circonstances à-peu-près semblables, exciteraient des mécontentemens, entretiendraient des haines et l'esprit de parti.

A l'égard de l'idée de Cambacérès, relativement au paiement en fonds de terre, je m'élève contre cette proposition; elle aurait des inconvéniens majeurs, d'abord celui de rendre des expertises nécessaires. Eh! quel est le propriétaire qui voulut se remettre d'un tel intérêt à l'évaluation indéterminée d'un tiers?

Je viens à la véritable question, et pense avec Cambacérès que vous ne devez pas attermoyer au-delà d'une année. Une année peut opérer de grands changemens; peut-être une paix avantageuse aura-t-elle rendu notre situation moins difficile; j'aime à me rappeler l'opinion d'un membre du conseil des anciens qui voulait ajourner la discussion sur la loi du 3 brumaire à quarante jours, espérant, disait-il, que dans cet intervalle la paix serait faite; j'ai accepté l'augure, et dans la même intention, je demande que le délai ne soit pas au-dessus d'un an.

Peut-être croiriez-vous que les dettes au dessous de 300 liv.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Ce sont les dettes du pauvre.

Desmolins. Peut-être y aurait-il de l'indiscrétion à entrer dans une telle discussion; je me borne à appuyer la fixation de délai proposée par Cambacérès.

Crassous. Il me paraît que, depuis la discussion, le véritable état des choses a été perdu de vue.

La loi du 29 messidor a suspendu les remboursemens; elle a partagé les débiteurs en deux classes, ceux en-deçà du 29 messidor, ceux au-delà de cette époque.

Le débiteur d'une somme échue au 1er. de thermidor n'a pu s'acquitter, quoique le 29 messidor il ait été remboursé en valeurs imaginaires. Pouvez-vous être rigoureux envers un homme que votre législation blesse aussi cruellement?

Il y a trois classes de débiteurs: 1°. ceux qui ont été trop malheureux pour pouvoir se libérer même en papier-monnaie;

2°. Ceux qui ont eu la délicatesse de ne point s'acquitter en papier-monnaie;

3°. Ceux qui, par la nature de leur créance, n'ont pu anticiper leur paiement.

Prenez garde que si vous ne mettez un frein à l'avidité du créancier, justifiée, il est vrai, par le besoin, vous allez mettre le débiteur à la merci du créancier; c'est ainsi qu'accordant une liberté sans limites aux propriétaires de maisons, vous les avez autorisés à exiger des prix exhorbitans de leurs locataires.

La question du renvoi aux tribunaux n'était point étrangère à la commission.

Plusieurs membres. Fermez la discussion.

D'autres. Non, non, l'ajournement à demain.

Chassey. L'assemblée étant peu nombreuse, et la délibération étant aussi importante; je demande l'ajournement à demain.

Cette proposition est adoptée.

Réal fait la troisième lecture du code hypothécaire. Il demande que la discussion en soit ajournée après la confection de la résolution relative aux transactions sociales.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Brégard.

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

Sur le rapport de Vernier, le conseil approuve une résolution, du 29 frimaire, qui rapporte les dispositions de l'article XIX de la loi du 6 fructidor an 4, qui dispensent les manufacturiers du droit de patentes.

Sur celui de Lebrun, il approuve celle du 1er frimaire, dont voici le texte:

Art. 1er. Ne sont pas assujettis à la patente les citoyens qui travaillant chez eux pour le compte d'autrui, soit à la journée, soit à la pièce, n'emploient point d'ouvriers, et n'exposent point en vente le fruit de leur industrie.

II. Les négocians et marchands en gros, quel que soit leur commerce, sont compris dans la première classe du tarif annexé à la loi du 6 fructidor dernier.

III. Les maîtres d'hôtels garnis ne paieront en droit proportionnel que le quarantième du prix total de la valeur de leur location.

Les paulmiers n'en paieront que le vingtième.

IV. Les citoyens qui vendent en gros ou en détail le vin ou autres liqueurs provenant de leur récolte, ne sont pas soumis à la patente.

Mais ceux qui vendent du vin ou autres liqueurs achetés ou par commission, indistinctement avec celui de leur cru, sont considérés comme marchands de vin.

V. Ne sont pas considérés comme aubergistes ceux qui reçoivent et logent les voyageurs, ou qui donnent à boire et à manger: ils rentrent en ce cas dans la troisième classe, et sont assimilés aux maîtres d'hôtels garnis, ou aux traiteurs et marchands de vin.

VI. Tout citoyen qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, autre que celui de son domicile, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en sera requis par les juges de paix, commissaires de police, administrateurs, agens ou adjoints, municipaux et commissaires du pouvoir exécutif; faute de quoi les objets exposés en vente seront saisis et transportés aux frais du délinquant, au greffe de l'administration municipale du canton, où ils demeureront séquestrés jusqu'à la représentation de la patente, si elle a été levée en tems utile, ou jusqu'au paiement de la condamnation portée par l'article XVII de la loi du 6 fructidor dernier, dans le cas où le délinquant ne se serait pas conformé à la loi.

VII. Les agens et adjoints municipaux de chaque commune sont tenus de remettre, dans les dix jours qui suivront la réception de la présente loi, à l'administration municipale du canton, l'état des citoyens de leur commune qui, à raison de leur commerce ou industrie, sont assujettis au droit de patente.

Les administrations municipales, et à Paris la commission des contributions publiques, dresseront dans les dix jours suivans une liste des citoyens assujettis à la patente qui ne s'en seraient pas pourvus, en indiquant la nature la plus imposable de leur commerce.

Cette liste certifiée véritable sera remise au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale et dans les communes où a été établi un bureau central, au commissaire près ce bureau, à l'effet de faire les poursuites ordonnées par l'article XVII de la loi du 6 fructidor.

VIII. Les administrations municipales, et à Paris la commission des contributions publiques, sont autorisées à admettre en paiement du droit simple et sans amende, nonobstant toute expiration de délai, les citoyens qui justifieront qu'ils n'ont pu acquitter le droit de patente en tems utile pour cause d'absence, maladie ou empêchement extraordinaire duement constaté, pourvu que ces citoyens se présentent avant qu'il ait été rendu contr'eux aucun jugement.

IX. Ceux qui, ayant acquitté le droit de patente entre les mains des receveurs de l'enregistrement dans les délais fixés, seront reconnus, lors de la délivrance des patentes, devoir un supplément du droit proportionnel, pour raison duquel il n'aura été fait contre eux aucunes poursuites, seront admis à payer ce supplément sans amende, à moins qu'il n'y ait fraude constatée.

X. Les manufacturiers, fabricans et marchands dont le commerce ou la profession est non comprise dans le tarif annexé à la loi du 6 fructidor, auront été postérieurement assujettis au droit de patentes, seront admis au paiement du droit simple pendant un mois, à compter de la publication de la présente loi.

XI. La peine de quadruple droit prononcée par l'article XVII de la loi du 6 fructidor dans les cas qu'elle a prévus, est convertie en une amende du dixième du droit par chaque décade de retard après l'expiration des délais fixés par ladite loi.

Cet article n'est point applicable au cas de fraude prouvé, pour lequel l'amende du quadruple est maintenue.

XII. Il sera tenu compte des sommes payées de trop; elles seront restituées à qui de droit.

Il est passé à l'ordre du jour sur les réclamations tendantes à obtenir des réductions.

XIII. Seront compris dans la troisième classe du tarif des droits de patentes,

Les marchands de grains, autre que celui de leur récolte.	75	60	45	30	15 fr.
Les huissiers-priseurs,					
Les propriétaires, fermiers ou entrepreneurs de bacs sur les fleuves et rivières,					
Les propriétaires de bâtimens fesant le cabotage;					
Les marchands cartiers et cartonniers,					
Les maîtres de postes aux chevaux,					
Les peseurs-jurés, les jaugeurs de liquides,					
Les fabricans d'eau de vie,					

Dans la quatrième classe.

Les mesureurs de sel et maîtres de traçons,	50	40	30	20	10
Les marchands de faïance,					
Les fabricans de couverture de soie, coton ou laine,					

Les mesureurs de grains, de toiles, et autres étoffes,
Les apprêteurs d'étoffes.

Dans la cinquième classe.

Les huissiers	40	30	24	16	8
Les brossiers.					
Les mariniers en chefs, les déchireurs de bateaux.					
Les entrepreneurs de vuidange, les boyauteurs.					

Dans la sixième classe.

Les bouchonniers,	30	24	18	12	6
Les voiliers,					
Les tondeurs et friseurs de laine,					
Les tattiers,					
Les lamiers,					
Les carreleurs,					
Les revendeuses,					
Les restaurateurs de tableaux,					
Les marchands de parasols.					

Dans la septième classe.

Les bimbloticrs ou marchands de jouets d'enfans,	20	16	12	8	4
Les gallochiers.					
Les relieurs,					

Dans la huitième classe.

Les savetiers,	10	8	6	4	2
Les tripiers.					

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Rallier parle en faveur de cette résolution. Elle concilie, dit-il, les mesures que la justice et la constitution prescrivent; mesures justes et indispensables. Cette résolution atteste l'impartialité du corps législatif, qui ne veut pas qu'une caste soit plus privilégiée qu'une autre.

Armand, de la Meuse soutient que la loi du 3 brumaire est inconstitutionnelle; il conteste à la convention d'avoir eu le pouvoir de la rendre, après avoir proclamé, le 1er vendémiaire, que la constitution était devenue la loi fondamentale de l'Etat. Si cette loi du 3 brumaire est inconstitutionnelle, ajoute-t-il, comment pouvez-vous approuver une résolution qui lui donne une extension? Vous ratifieriez donc l'inconstitutionnalité commise par la convention, et vous en commettrez une nouvelle? Non, vous ne le voulez pas.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 10 FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du message suivant :

Citoyens représentans,

Nous attendions impatiemment les dépêches officielles du général en chef Buonaparte, pour vous faire part de la victoire décisive qui vient d'être remportée, sous ses ordres, par l'armée d'Italie.

Jamais cette brave armée ne s'était trouvée dans une position aussi critique, l'ennemi avait fait les plus grands efforts, il avait enlevé de l'intérieur de ses états tout ce qui lui restait de forces disponibles; il les avait fait passer en poste; il était parvenu à se former en Italie, une armée nouvelle plus considérable que les deux premières, déjà exterminées, avant que les secours envoyés de l'intérieur de la France, au général en chef Buonaparte eussent pu joindre l'armée d'Italie. Il ne fallait pas moins que le génie de cet intrépide guerrier, les talens des officiers généraux et particuliers qui l'ont secondé au prix de leur sang, le dévouement et la constance de tous nos braves frères d'armes, pour avoir triomphé de tant d'obstacles préparés par le désespoir des ennemis.

Le résultat des sanglants combats qui se sont multipliés pendant huit jours consécutifs est la perte pour les ennemis de douze mille hommes tant tués que blessés ou prisonniers, quatre drapeaux et dix-huit pièces de canon. La position actuelle des armées promet de nouveaux succès, et la prise de Mantoue d'où dépend le sort de l'Italie.

Signé, le président du directoire exécutif,
P. BARRAS.

Par le directoire exécutif le secrétaire-général.
Signé LAGARDE.

Jean Debry. Citoyens représentans, depuis longtems les ennemis constans de la République attendaient des revers de nos différentes armées; le message dont vous venez d'entendre la lecture, en anéantissant leurs espérances, prouve que le génie de la liberté veille sans cesse sur les destinés de la République, et qu'elle est impérissable.

Mais il est des traits particuliers de courage, dont le message du directoire ne fait pas mention, et qui vous seront connus; il en est un surtout digne des plus beaux jours de la Grèce et de Rome, digne aussi de la République Française, que je ne puis me dispenser de vous faire connaître à l'instant.

Les généraux Buonaparte et Augereau, voyant les troupes hésiter un instant, saisirent chacun un drapeau, le plantèrent au milieu des bataillons ennemis, et la victoire fut décidée.

Sans doute vous devez être avares des récompenses nationales qu'il est en votre pouvoir d'accorder; mais lorsque vous honorez de braves généraux qui ont rendu d'aussi grands services à leur Patrie, vous ne faites qu'exprimer le vœu général de la Nation. Je ne fais en ce moment aucune proposition sur le trait particulier que je vous ai cité; mais quand il vous sera officiellement connu, je demanderai qu'il soit fait don de ces drapeaux aux généraux, que j'ai nommé; c'est la plus belle récompense que vous puissiez accorder à leur courage.

Je me borne à demander aujourd'hui que vous déclariez que la brave armée d'Italie n'a cessé de bien mériter de la Patrie, et que le tableau de nos victoires soit imprimé et exposé dans la salle des séances du conseil.

Ces propositions sont adoptées.

On demande l'impression du discours de Jean Debry.

Cette proposition est adoptée.

Richard. Je saisis cette occasion pour faire une proposition qui doit éterniser les souvenirs des événemens glorieux de notre révolution. Partout où nos armées passent, elles laissent après elles des traces de leur valeur; mais nous devons leur prouver notre reconnaissance par des marques particulières; et ne pas nous borner à des résolutions qui ne présentent aucune idée du trait que nous célébrons. Les anciens frappaient des médailles pour perpétuer les événemens glorieux qui honoraient leur Patrie.

Je demande qu'une commission soit chargée d'examiner si nous ne devons pas, à l'exemple des Peuples les plus célebres, faire frapper des médailles en mémoire des événemens glorieux de cette guerre.

Bailleul. J'observe, sur cette proposition, qu'une commission a déjà été nommée, et qu'elle vous a soumis un projet de résolution; il ne s'agit donc plus que de discuter les mesures qu'elle vous a proposées.

Boissy. La proposition de Richard est toute nouvelle, et n'a aucun rapport avec l'objet pour lequel la commission dont a parlé Bailleul a été créée. Il s'agit en ce moment d'examiner si nous devons faire frapper des médailles qui rappellent à la postérité les traits sublimes qui ont immortalisé les héros de la révolution.

Je demande que la commission proposée par Richard soit nommée.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire lit une pétition des colons refugiés à Bordeaux.

» Les malheureux colons implorent la justice nationale; la plupart d'entre eux vivent cachés dans des maisons de charité, et réfugiés dans des hospices. Ceux qui recherchaient dans d'autres tems si vivement leurs liaisons, ont été sourds aux cris de leur douleur; plusieurs d'entre eux, échappés aux fers et aux flammes, ont longtems erré dans le continent de cette fatale Amérique; là, ils ont trouvé des ames compatissantes, des villes de commerce ont fait des souscriptions en faveur de ces colons persécutés, la convention nationale leur a accordé quelques secours; mais quand ils leur furent distribués, la dépréciation des assignats les avait rendus illusoires. Il appartient donc au corps législatif de nous faire éprouver les effets de sa bienfesance, en nous accordant la faculté de reposer librement sur nos possessions. Par quelle fatalité nous retient-on dans un pays où la faim nous moissonne, où le froid nous anéantit? Pourquoi nous refuser la liberté d'aller cultiver nos terres? on ne doit plus craindre que nous allions opprimer, maltraiter les noirs devenus libres.

La terre que nous possédions dans les îles, est bien notre propriété; la constitution nous autorise à la réclamer; qu'il nous soit donc permis d'aller cultiver cette terre qui nous nourrissait, qui vous enrichissait.

Citoyens législateurs, amis des noirs, vous l'êtes aussi de votre Patrie et de l'humanité, devenez donc amis des blancs; jettez un coup d'œil de pitié sur vos malheureuses Colonies que les infortunés créoles, entassés dans les hospices, sans feu, sans pain, sans vêtemens, et qui vivent dans l'égalité de la tombe, fixent enfin vos regards; puisque vous avez manifesté le dessein de ne pas abandonner les Colonies, puisque l'on doit encore verser du sang français sur les ruines de Saint-Domingue, nous demandons qu'il nous soit permis de former l'avant-garde, et de nous réunir sur vos vaisseaux; nous vous prions de nous donner un chef, ami des noirs et des blancs, dont le courage et l'humanité soient un point de ralliement pour tous les partis; nous jurons de verser notre sang pour reconquérir notre Patrie.

Suivent les signatures.

Dufay demande la parole sur la pétition : j'observe, dit-il, que jusqu'à présent les secours accordés aux colons ont été illusoires et presque nuls. Il annonce qu'il y a une commission déjà nommée et chargée de faire un rapport à ce sujet, et qui doit même le faire aujourd'hui. Il expose que depuis longtems il fait des vœux ardens, des démarches et des sollicitations pour le retour des colons dans leurs foyers. Il propose qu'il soit fait un message au directoire exécutif pour l'inviter à prendre les mesures pour réintégrer les colons sur leurs propriétés.

Il demande qu'il leur soit fourni une route jusqu'au lieu de l'embarquement, et leur subsistance depuis le jour de leur arrivée dans le port jusqu'au moment de leur départ; car il pourrait se faire qu'ils mourussent de faim, si les vents contraires retardaient trop longtems les mise à la voile.

La proposition est renvoyée à une commission spéciale.

(La suite demain.)

N. B. Dans la suite de la séance, on a repris la discussion sur les transactions.

Le conseil a décidé que le tiers des obligations antérieures au 1er juillet 1791 serait sur le champ exigible. Les deux autres tiers seront payés dans l'espace de deux années.

LIVRES DIVERS.

Tableau des plantes usuelles, rangées par ordre, suivant les rapports de leurs principes et de leurs propriétés; par Henri-François-Anne Deroussel, professeur en médecine. Prix 3 l. 10 s. et 4 l. 10 s. franc de port.

A Paris, chez Francart, libraire quai des Augustins, n° 27.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Me Adam*; et *la chaste Suzanne.*

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *Le vieux Soldat; Rose et Félix ou le Malentendu*; et *le Bouquet de famille.*

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 72. Duodi, 12 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 2 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Bologne, le 20 novembre.

Le sénat de Bologne a publié une proclamation par laquelle il apprend au Peuple que la constitution ayant été perfectionnée, elle a été envoyée au général en chef et aux commissaires du gouvernement français en Italie, et que le général en chef a consenti à ce qu'elle soit bientôt organisée.

Le général Rusca, commandant à Bologne, Modene et Reggio, a écrit au sénat que la ville de Reggio, donnant toujours des preuves de son zele pour la liberté, offre 60 chevaux pour la formation de la compagnie des chasseurs à cheval de la légion. Il dit que le recrutement pour les cohortes de Reggio et de Modene se fait avec la plus grande activité, et qu'elles seront bientôt complettes : il espere que l'énergie des Bolonais ne cédera pas à celle de leurs confédérés.

On a publié en même tems un plan de division de la ville et du territoire de Bologne, afin que les assemblées décurionales sachent où elles doivent se réunir pour élire leurs représentans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Véronne, le 29 brumaire, an 5.

Je suis si harassé de fatigue, citoyens directeurs, qu'il ne m'est pas possible de vous faire connaître tous les mouvemens militaires qui ont précédé la bataille d'Arcole, qui vient de décider du sort de l'Italie.

Informé que le feld-maréchal Alvinzi, commandant l'armée de l'empereur, s'approchait de Véronne, afin d'opérer sa jonction avec les divisions de son armée qui sont dans le Tyrol, je filai le long de l'Adige avec les divisions d'Augereau et de Massena; je fis jetter, pendant la nuit du 24 au 25, un pont de bateaux à Ronco, où nous passâmes cette riviere. J'espérais arriver dans la matinée à Villa-Nova, et par-là enlever les parcs d'artillerie de l'ennemi, ses bagages, et attaquer l'armée ennemie par le flanc et ses derrieres. Le quartier-général du général Alvinzi était à Caldero. Cependant l'ennemi qui avait eu avis de quelques mouvemens, avait envoyé un régiment de Croates et quelques régimens hongrois dans le village d'Arcole, extrêmement fort par sa position au milieu des marais et des canaux.

Ce village arrêta l'avant-garde de l'armée pendant toute la journée : ce fut en vain que tous les généraux, sentant l'importance du tems, se précipiterent à la tête, pour obliger nos colonnes à passer le petit pont d'Arcole; trop de courage nuisit, ils furent presque tous blessés : les généraux Verdier, Bon, Verne, Lasne furent mis hors de combat. Augereau empoignant un drapeau, le porta jusqu'à l'extrémité du pont, il resta là plusieurs minutes sans produire aucun effet. Cependant il fallait passer ce pont, ou faire un détour de plusieurs lieues, qui nous aurait fait manquer toute notre opération; je m'y portai moi-même. Je demandai aux soldats s'ils étaient encore les vainqueurs de Lodi; ma présence produisit sur les troupes un mouvement qui me décida encore à tenter le passage. Le général Lasne, blessé déjà de deux coup de feu, retourna et reçut une troisieme blessure plus dangereuse. Le général Vignolle fut également blessé. Il fallut renoncer à forcer le village de front et attendre qu'une colonne commandée par le général Guieux, que j'avais envoyé par Albaredo, fût arrivée; il n'arriva qu'à la nuit, il s'empara du village, prit quatre pieces de canon et fit quelques centaines de prisonniers. Pendant ce tems-là le général Massena attaquait une division que l'ennemi fesait filer de son quartier-général sur notre gauche; il la culbuta et la mit dans une déroute complette.

On avait jugé à propos, pendant la nuit, d'évacuer le village d'Arcole, et nous nous attendions, à la pointe du jour, à être attaqués par toute l'armée ennemie, qui se trouvait avoir eu le tems de faire filer ses bagages, ses parcs d'artillerie, et de se porter en arriere pour nous recevoir.

A la petite pointe du jour, le combat s'engagea de par-tout avec la plus grande vivacité. Massena, qui était sur la gauche, mit en déroute l'ennemi, et le poursuivit jusqu'aux portes de Caldero. Le général Robert, qui était sur la chaussée du centre avec la 75e, culbuta l'ennemi à la bayonnette, et couvrit le champ de bataille de cadavres. J'ordonnai à l'adjudant général Vial de longer l'Adige, avec une demi-brigade, pour tourner toute la gauche de l'ennemi; mais le pays offre des obstacles invincibles : c'est en vain que ce brave adjudant-général se précipita dans l'eau jusqu'au cou; il ne put pas faire une diversion conséquente. Je fis, pendant la nuit du 26 au 27, jetter des ponts sur les canaux et les marais : le général Augereau y passa avec sa division. A dix heures du matin nous fûmes en présence : le général Massena à la gauche, le général Robert au centre, le général Augereau à la droite. L'ennemi attaqua vigoureusement le centre, qu'il fit plier. Je retirai alors la 32e de la gauche, je la plaçai en embuscade dans des bois, et à l'instant où l'ennemi, poussant le centre, était sur le point de tourner notre droite, le général Gardanne, à la tête de la 32e, sortit de son embuscade, prit l'ennemi en flanc, et en fit un carnage horrible. La gauche de l'ennemi était appuyée à des marais, et par la supériorité du nombre en imposait à notre droite. J'ordonnai au citoyen Hercule, officier de mes guides, de choisir 25 hommes de sa compagnie, de longer l'Adige une demi-lieue, de tourner tous les marais qui appuyaient la gauche des ennemis, et de tomber ensuite au grand galop, sur le dos de l'ennemi, en fesant sonner plusieurs trompettes. Cette manœuvre réussit parfaitement; l'infanterie ennemie se trouva ébranlée; le général Augereau sut profiter du moment. Cependant elle résiste encore, quoiqu'en battant en retraite, lorsqu'une petite colonne de 8 à 900 hommes, avec quatre pieces de canon, que j'avais fait filer par Porto Lignago pour prendre une position en arriere de l'ennemi, et lui tomber sur le dos pendant le combat, acheva de le mettre en déroute. Le général Massena qui s'était reporté au centre, marcha droit au village d'Arcole, dont il s'empara, et poursuivit l'ennemi jusqu'auprès du village de Saint-Bonifacio; mais la nuit nous empêcha d'aller plus avant.

Le fruit de la bataille d'Arcole est 4 à 5 mille prisonniers, quatre drapeaux, dix-huit pieces de canon. L'ennemi a perdu au moins 4 mille morts et autant de blessés. Outre les généraux que j'ai nommés, les généraux Robert et Gardanne ont été blessés. L'adjudant général Vaudelin a été tué. J'ai eu deux de mes aides-de-camp tués, les citoyens Elliot et Muiron, officiers de la plus grande distinction; jeunes encore, ils promettaient d'arriver un jour, avec gloire, aux premiers postes militaires. Notre perte, quoique peu considérable, a été très-sensible, en ce que c'est presque tous officiers de distinction.

Cependant le général Vaubois a été attaqué et forcé à Rivoli, position importante qui mettait à découvert le blocus de Mantoue. Nous partîmes, à la pointe du jour, d'Arcole. J'envoyai la cavalerie sur Vicenze, à la poursuite des ennemis, et je me rendis à Véronne, où j'avais laissé le général Kilmaine avec trois mille hommes.

Dans ce moment-ci, j'ai rallié la division de Vaubois, je l'ai renforcée, et elle est à Castelnovo. Augereau est à Véronne, Massena sur Villanova.

Demain, j'attaque la division qui a battu Vaubois. Je la poursuis jusques dans le Tyrol; et j'attendrai alors la reddition de Mantoue, qui ne doit pas tarder quinze jours. L'artillerie s'est comblée de gloire.

Les généraux et officiers de l'état-major ont montré une activité et une bravoure sans exemple. Douze ou quinze ont été tués; c'était vraiment un combat à mort; pas un d'eux qui n'ait ses habits criblés de balles.

Je vous enverrai les drapeaux pris sur l'ennemi.

Signé, BUONAPARTE.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 9 frimaire, an 5.

Je vous prie, citoyen, d'insérer la note suivante dans le Moniteur.

La généreuse amitié du citoyen Dussaulx, l'un des représentans du Peuple Français, l'eût porté à faire à la citoyenne Bailly l'offre qu'on lui prête; et s'il ne l'a pas faite, c'est qu'il était bien sûr que la délicatesse de son amie ne l'eût pas acceptée. Voilà ce qui est vrai : l'article, relatif à celui-ci, inséré dans le *Messager du soir*, le 6 ou 7 frimaire, est inexact; voici le fait :

La veille de son départ pour Chartres, il y a trois mois, environ, le citoyen Dussaulx força l'infortunée veuve de l'assassiné Bailly à recevoir quatre-vingt livres numéraire, en la menaçant de se brouiller avec elle, si elle s'obtinait à un refus. Citoyenne, lui dit-il, il vous en coûtera si peu pour me donner une nouvelle preuve de votre amitié, et me procurer du plaisir! La somme était modique; la citoyenne Bailly, rue de la Sourdiere, n° 106, respecta la volonté de son ami Dussaulx.

S. P. M.

MÊLANGES.

Quelques observations sur les projets de résolution presentées par Daunou, dans le séance du 5 frimaire, concernant les abus de la presse.

Il est impossible de se dissimuler que l'opinion publique est tourmentée en tout sens par des écrivains ennemis déclarés du gouvernement républicain, et même de tous principes de liberté. Il est évident pour tous ceux qui savent observer que ce plan est l'effet d'une combinaison de malveillance; concertée avec autant d'art et de perfidie, qu'elle est suivie avec constence et opiniâtreté.

On conçoit que tant d'excès doivent affecter douloureusement le directoire et le corps législatif, comme ils excitent l'indignation de tous les amis de la Patrie et de la liberté; mais 1° y a-t-il des moyens légaux pour arrêter les abus? 2°. Les moyens proposés par la commission remplissent-ils ce but? 3°. Quels sont ceux qui seraient les plus efficaces et qui paraissent les plus compatibles avec la nature d'un gouvernement libre? Quoique l'on ait tout dit depuis longtems sur la liberté de la presse, ces questions sont assez importantes pour exiger encore quelques observations.

Du moment que l'on a mis, avec raison, au nombre des droits les plus précieux et les plus inaliénables de l'homme, celui de manifester librement ses opinions par tous les moyens possibles; dès cet instant on a dû s'attendre qu'il se trouverait des hommes dans les mains de qui l'exercice de ce droit deviendrait un abus. On a dû s'y attendre bien davantage au milieu d'une révolution qui a détruit tant d'abus, blessé tant de préjugés et d'intérêts privés, exigé tant de sacrifices au bien général, couté tant de privations et fait naître tant d'embarras. Mais la liberté de la presse n'offre-t-elle pas mille fois plus d'avantages qu'elle n'a d'inconvéniens? On ne pense pas qu'il y ait un seul homme raisonnable et libre qui puisse balancer sur cette question.

Tout le monde se souvient que l'assemblée constituante fut inondée de pamphlets et de journaux, où ses membres les plus patriotes, et souvent la majorité entiere, étaient couverts de sarcasmes, de ridicules ou d'outrages. Jamais ce qu'on appelait alors le *côté gauche* n'a sollicité de lois qui pussent gêner la liberté de la presse. Chose remarquable, les seules provocations contre cette liberté, sont venues du *côté droit*, c'est-à-dire de ceux-là même qui profitaient le plus de cette licence dont ils se plaignaient. Certes, ce ne sont ni les *Actes des Apôtres*, ni l'*Ami du Roi*, ni la *Gazette de Paris*, qui auraient soutenu le trône; comme ce ne sont pas les feuilles populaires qui l'ont renversé. Eh bien! la République Française et son gouvernement ne seront pas mieux ébranlés par quelques productions enfantées par la haine, l'esprit de servitude ou de parti, ou l'appas de quelques profits mercenaires. Heureusement son affermissement est indépendant de l'influence d'aussi misérables causes.

Si l'on était plus familiarisé avec les papiers anglais et américains, on s'irriterait moins parmi nous, de la hardiesse des écrivains publics. La maniere dont on y parle du ministere, des ministres, du roi Georges, ou du président du congrès, consolerait peut-être des traits lancés contre les membres du directoire ou des deux conseils. Dans un Etat libre, il est bon de laisser à l'opinion, et même à la malveillance, une issue par où puissent s'écouler toutes les humeurs du corps politique. Fermez cette issue; entravez, suspendez la liberté de la presse, vous verrez bientôt se former des associations secrettes, des conciliabules, des clubs, où les passions irritées par la persécution, fermenteront avec d'autant plus d'activité, qu'elles auront sub plus de contrainte, genre d'attaque plus dangereux pour le gouvernement, que ne le seraient quelques paragraphes où la malignité aurait épuisé les ressources.

Il n'est plus besoin de répéter que, hors les cas de calomnie contre les individus, de provocation à la sédition, au meurtre, au pillage, au renversement de la constitution, et aux actes qui troublent évidemment l'ordre public, et compromettent la sûreté de l'Etat, il est impossible de faire aucune loi répressive sans porter une atteinte plus ou moins directe à la liberté de la presse. Eh bien, hors de ces cas, il est encore pour la malveillance une foule de moyens de s'exercer et de nuire, sans que la loi puisse l'atteindre. Quand vous multiplieriez à l'infini les entraves et les prohibitions concernant la liberté de la presse, que feriez-vous autre chose qu'inviter la fraude à être plus adroite et plus subtile. A moins que vous n'interdisiez la manifestation de toute espece d'opinions politiques, ce qui serait une tyrannie, il restera toujours un cercle que la liberté pourra parcourir, et ce cercle suffira aux ennemis du gouvernement et du corps législatif.

Ce ne sont ni les invectives, ni les personnalités, ni les satyres exprimées avec toute la licence et l'aspérité d'un style brusque et grossier, qui contribuent le plus à dépraver l'opinion; il en est des écrits, en matiere politique, comme de ces livres obscenes, qui corrompent moins les mœurs que ces peintures où l'amour, couvert d'un voile plus décent, secoue son flambeau sur les cœurs, et y allume des passions d'autant plus dangereuses pour la vertu, qu'elle se défie moins de leur langage, et qu'elle croit conserver toute sa force, parce qu'elle n'a rien perdu de sa pudeur.

Dans des tems de dissentions politiques, l'esprit de parti est comme l'esprit de religion, on ne l'arrête point par des moyens violens, on ne fait que lui donner, en pure perte, les honneurs de la persécution. Il ne change point de principe, il ne change que de marche. Au lieu de nommer les personnes, on les peindra avec tant de vérité, que nul ne se méprendra sur la ressemblance. Ces portaits auront d'autant plus de vogue, que chacun se disputera le mérite d'avoir deviné; le mot de l'énigme circulera, chargé de tous les commentaires que produiront le mystere et la difficulté vaincue; on emploira le persifflage ou l'ironie, cette arme si tranchante pour qui sait la manier, et contre laquelle il sera toujours impossible de faire une loi; on aura recours aux allusions, aux allégories, à des hypotheses idéales, dont tout le monde pourtant saura faire l'application, et, s'il arrivait des méprises, ce ne serait qu'un mal de plus, car souvent la malignité, qui ne veut rien perdre, ne ferait, en se trompant d'adresse, que multiplier les torts de l'auteur, et punirait un innocent des traits dirigés contre un coupable. Un écrivain habile, qui sait donner à sa pensée toutes les formes qu'exigent la juste mesure de la circonspection, parviendra toujours à se jouer des obstacles, et il aura dit tout ce qu'il voudra dire, ou des hommes ou des choses, sans qu'on puisse surprendre sa pensée en fraude. Nous pourrions citer plus d'un modele en ce genre, si nous avions nous même le goût des portraits, et peut être fournirions-nous la preuve de la facilité avec laquelle on peut se faire entendre, sans avoir besoin de dire : *Voilà Guillot, berger de ce troupeau.*

On a lancé des mandats d'arrêt, on a traduit devant les tribunaux, des écrivains accusés d'avoir abusé de la presse. Qu'en est-il résulté? Les jurys les ont acquittés, et ont fourni un triomphe de plus à leur partie. Pourquoi cela? c'est que, 1°. les jurés, sachant que la peine portée par la loi est trop grave pour le délit, préferent acquitter plutôt que de donner lieu à une punition trop disproportionnée avec le délit. On poursuit au *criminel*, dans des cas où il ne devait s'agir que de *police correctionnelle*. Une amende ou une détention aurait atteint le coupable, et il échappe, parce que la peine est *afflictive* ou *infamante*. Cela prouve que le code pénal est mal gradué, et, pour le dire en passant, l'échelle des peines graves y est trop étendue, et celle des peines légeres trop resserrées, ce qui produit souvent l'impunité.

2°. C'est que s'agissant de délits en matiere d'*opinion*, et la majorité des jurés pouvant partager jusqu'à un certain degré celle de l'accusé, éprouve une propension secrette à l'absoudre. Le directoire s'est plaint de cet abus vraiment scandaleux en plus d'une circonstance; sur le champ on a imprimé que le directoire *Calomniait* la saine institution du jury, et l'on a poussé la dérision jusqu'à demander contre lui un article additionnel à la loi sur la calomnie. Il faut avouer que cette imputation est d'un caractere bien étrange; car, de ce qu'il pourrait se rencontrer des jurés qui ne remplissent pas leurs fonctions conformément à l'esprit de cette institution salutaire, il ne s'ensuit pas pour cela qu'elle ne soit très-respectable. C'est comme si l'on disait que l'on calomnie la liberté de la presse, parce qu'on reproche à certains écrivains de la déshonorer si souvent.

Quoi qu'il en soit, cet éclaircissement nous fournit la preuve de deux grandes vérités; l'une que, dans toutes les querelles qui ont pour objet la liberté de la presse, la victoire reste toujours au plus opiniâtre et au plus entreprenant. L'autre, qu'il ne faut attendre en révolution aucune espece de sacrifice de l'esprit de parti, soit qu'il siege dans les tribunaux, soit qu'il émette son opinion par la voie de la presse. D'où il faut conclure qu'excepté les cas que nous avons indiqués, ce serait une entreprise téméraire que de vouloir réprimer tous les abus de la presse; ce serait même une entreprise nuisible à la liberté; car, après tout, si parmi beaucoup d'injures, de mauvaises plaisanteries, de fausses imputations ou d'injustes censures, il se trouve quelques vérités qui puissent instruire les autorités suprêmes, ou quelque erreur que la publicité des écrits politiques fasse réparer, l'utilité de la liberté de la presse est justifiée; les injures et la malveillance restent pour le compte de l'auteur, mais les choses utiles profitent à tout le monde; il y a longtems qu'en matiere d'écrits, il faut savoir supporter beaucoup de sottises en faveur de quelques idées saines et justes.

Voyons maintenant si les mesures proposées par la commission feraient cesser aucun des abus dont on se plaint, et si elles sont compatibles avec la liberté.

(*Le reste à demain.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 FRIMAIRE.

Un secrétaire présente les noms des membres qui devront former la commission chargée d'examiner la pétition des colons.

Bourdon de l'Oise. Dans la situation où nous nous trouvons en ce moment, relativement aux Colonies, je pense qu'il est fort inutile de nommer une commission spéciale pour l'examen de la pétition présentée. Sans doute des secours doivent être apportés aux colons déportés, et j'en fais la proposition formelle; mais le rapport sur cette proposition doit être fait par la commission de sept membres que vous avez nommée.

Je demande que la pétition lui soit renvoyée.

Lecointre. Avant de prononcer des renvois à la commission que vous avez nommée, il est essentiel de préciser la nature de ses travaux. Pourquoi a été créée cette commission? La pétition de Hugues Montbrun a provoqué des débats dans cette enceinte et un message au directoire. Le directoire a répondu; on a jugé sa réponse insuffisante, et une commission a été chargée d'examiner son message.

Votre commission doit se renfermer dans le cercle étroit de son attribution; les termes de votre arrêté sont précis; elle n'est point chargée d'examiner la conduite des agens du directoire dans les colonies occidentales, de présenter des vues sur la situation des Colonies, ou des plans pour leurs administrations; la commission doit se borner à examiner si par son message le directoire a répondu à celui que vous lui aviez adressé. Actuellement, si vous voulez augmenter ses attributions, je ne m'y oppose point. Si vous la chargez de présenter un rapport sur des secours que je crois, moi, très-légitimes, elle s'empressera de satisfaire à vos ordres; mais il faut les lui donner.

Doulcet. La commission nommée est investie du droit de rechercher, d'examiner quelles sont les mesures législatives qui peuvent être nécessaires à la restauration de Saint-Domingue, d'une colonie jadis si florissante, et pour la destruction de laquelle il semble qu'on ait pris à tâche de ne rien négliger; voilà l'attribution de la commission.

Je ne suis point un de ses membres, et je n'en suis point fâché, car son travail sera hérissé de difficultés; mais cependant, de mon côté, je chercherai à faire connaître quelques vérités sur lesquelles il paraît qu'on s'efforce d'étendre un voile, et dont le conseil ne pourra se trouver saisi que lorsque des dénonciations formelles seront signées. Ce n'est point, je le repete, d'objets administratifs que la commission doit s'occuper, mais de mesures législatives; et c'est par cette considération que je demande le renvoi à cette commission de la pétition des colons déportés.

Cette proposition est vivement appuyée.

Boissy-d'Anglas. Les éclaircissemens que vient de donner Lecointe sur la véritable attribution de la commission dont il est membre, m'apprennent que l'examen de ce qui a rapport à nos colonies orientales n'y est pas compris. Il est donc essentiel que je fasse une proposition que les circonstances me paraissent rendre indispensable. Le directoire vous a annoncé que les commissaires envoyés par lui aux îles de France et de la Réunion n'y avaient point été reçus, et que leur arrivée avait été le signal de troubles et de mouvemens; je suis loin de les attribuer à ces commissaires même; je n'examinerai point si le directoire n'a pas été trompé dans son choix; je fais profession d'honorer l'un de ces commissaires qui a été notre collègue; mais je ne puis m'empêcher d'observer que le second a habité longtems la colonie d'où il a été renvoyé, qu'il n'y a pas laissé une opinion honorable, et qu'il n'a pu y retourner qu'environné de préventions fâcheuses, qui, toutes injustes quelles peuvent être, n'en ont pas moins dû être un obstacle aux succès de sa mission.

Le directoire, dit-on, se propose de renvoyer ces mêmes commissaires avec des forces suffisances pour les y faire recevoir; ne craignez-vous pas que leur arrivée n'y occasionne de nouveaux troubles? Ils auront une injure à venger, des ressentimens à satisfaire; ils seront précédés de la crainte; et certes quelque isolement d'eux-mêmes qu'ils y portent, ils ne pourront exercer la plus belle portion des fonctions dont ils sont chargés, celle qui tient à la constitution et à la paix; et remarquez de quelle importance sont pour nous ces colonies : l'Anglais a déjà ajouté à ses vastes possessions de l'Inde les plus riches colonies des Hollandais, et son occupation du cap de Bonne-Espérance le rendrait possesseur exclusif de tous les trésors de l'Asie, si la République Française était dépossédée des îles de France et de la Réunion. Il a donc un intérêt extrême à nous les arracher, ou du moins à les livrer aux divisions affreuses qui déchirent si cruellement nos colonies occidentales. Prenons garde qu'une imprudence, que des passions exaspérées; des ressentimens personnels ne concourent à ses vues ambitieuses et ne fasse réussir ses projets.

D'après la constitution, le directoire ne peut envoyer des commissaires dans les colonies sans votre autorisation : vous la lui avez donnée, tant pour celle de l'occident que pour les autres; mais ne doit-elle pas être renouvellée après le retour en France du commissaire ci-devant nommé par lui? Il s'agit, pour ainsi dire, de leur confier une nouvelle mission; et dans ce cas, cette autorisation doit-elle être accordée dans les circonstances où nous sommes, peut-être pourrait-on en douter? Que feront, en effet, ces commissaires? Les colonies dont il s'agit sont riches, florissantes, calmes et soumises aux lois de la République. Tout changement ne peut donc que nuire aux intérêts de la Nation, et c'est à vous ses représentans à empêcher tout ce qui pourrait en provoquer un. Je demande donc que la commission déjà nommée sur le message relatif aux colonies soit chargée d'examiner si le directoire n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour envoyer des agens aux îles de France et de la Réunion, et dans le cas de l'affirmation, si cette autorisation doit être accordée.

Lanthenas. Je m'oppose à ce que la proposition de Boissy soit renvoyée à l'examen de la commission déjà nommée. La constitution ne permet pas que des objets distincts et séparés soient confiés à la même commission; elle n'a pas voulu qu'une petite portion de membres eût le privilege exclusif de composer les commissions; elle a voulu que tous les membres fussent appelés aux commissions, afin de répandre le plus possible les lumieres, les connaissances utiles, les notions exactes.

Je demande la formation d'une commission spéciale.

Lamarque. Je pense que la proposition de Boissy ne peut être renvoyée ni à une commission spéciale, ni à la commission existante.

Je demande l'ordre du jour.

En effet, nous sommes en ce moment embarrassés sur la question très-importante de savoir comment pourront être annullés les actes du directoire présumés contraires à la constitution et aux lois. Est-ce dans ce moment que vous pourriez vous livrer à la discussion de savoir comment pourront être modifiés ou réformés les actes du directoire conformes aux lois? quelle est votre position? Pour envoyer des commissaires aux Colonies, le directoire doit avoir obtenu votre autorisation; mais il peut envoyer tels et tels agens; vous ne pouvez vous immiscer dans ses choix; vous ne pouvez usurper cet attribut de la puissance exécutive.

Voyez quel serait le danger d'un tel système. Le directoire reçoit de vous l'autorisation constitutionnelle; il envoie des agens; il a fixé son choix sur les hommes qu'il a cru les plus propres à ramener l'ordre, à maintenir la paix, mais non pas l'ordre que réclament les ennemis de la Patrie, non pas l'ordre de l'esclavage, non pas la paix de la servitude, mais la tranquillité publique qui s'allie avec la liberté de ses principes constitutionnels. Actuellement, je suppose l'existence d'une faction vendue à l'Angleterre, et payée pour accuser les choix du directoire : je le demande, si cette faction est puissante, la

République et ses Colonies ne courent-elles pas un grand danger? Nous ignorons si le directoire a des pièces qui prouvent la nécessité d'un second envoi; nous ignorons si cet envoi est ordonné, quels agens ont été choisis, s'il a jeté les yeux sur les mêmes hommes; mais dans tous les cas, ne nous immiscons jamais dans son choix.

Blad. Il ne s'agit pas de cela.

Lamarque. Si l'examen ne doit porter que sur la question de la nécessité du renvoi, je ne m'y oppose pas.

Bentabolle. Qu'examinera la commission? la question de savoir si on doit renvoyer des commissaires? mais qui vous dit que le directoire veuille en envoyer? un bruit vague, une assertion peut-être hasardée peuvent-ils déterminer votre décision? Le fait véritable et positif, c'est que les commissaires envoyés aux colonies de l'Orient ont été repoussés, et que présumer un second envoi dangereux, c'est céder à la rébellion, enhardir les séditieux, et encourager les ennemis de la France. N'accumulez pas les renvois à votre commission, si vous voulez qu'elle vous présente promptement un travail satisfesant.

Dumolard. Je chercherai à ramener la question à son véritable point. Le message du directoire était relatif aux Colonies occidentales, et à celles de l'Orient, et Lecointe a commis une erreur en avançant que la mission de la commission se bornait à l'examen du message dans sa partie relative aux Antilles. L'intention du conseil a été que sa commission présentât un travail général, et jetât un vaste coup-d'œil sur les Colonies des deux hémispheres.

Ce n'est pas que je presse la commission de remonter à la source des maux de la Colonie de Saint-Domingue; par exemple, je ne lui demande pas le nom des coupables, vingt volumes de dissertations ne suffiraient pas pour me l'apprendre sans doute; car, dans mon opinion, il y a eu des torts de tous les côtés.

Mais ce que les Français demandent, ce que le conseil veut, ce que la commission doit vouloir, c'est le besoin pressant de sauver les Colonies à la métropole, et d'arrêter le progrès de leur destruction.

C'est en ce sens que l'examen de la commission doit se porter sur toutes les Colonies, et à cet égard, nul de nous ne prétend empiéter sur les attributions du directoire, nul de nous ne veut s'immiscer dans ses choix, je serais le premier à m'y opposer; et lorsque plusieurs de nos collégues ont appelé l'attention du conseil sur la conduite des agens du directoire à Saint-Domingue, ils n'ont voulu, j'en suis certain, qu'éclairer le directoire, qui comme vous veut le salut des Colonies, qui comme vous veut arrêter les flots du sang qui y coule.

Je passe à la proposition de Boissy: elle mérite un examen assez sérieux pour qu'on doive la renvoyer à la commission des sept.

Cette question est intimement liée à la prospérité du commerce français et de l'industrie nationale, à la richesse de la métropole, je dirais presque à la liberté de la Patrie.

On vous a laissé entrevoir des craintes qu'il est essentiel de repousser; en parlant des îles d'Orient, on a semblé craindre qu'on ne voulût y maintenir les lois de l'ancien régime que nous abhorrons tous également, et une domination aristocratique. Non, nous n'y laisserons point rétablir les principes de l'ancien régime, mais nous garantirons les îles de France et de la Réunion de la contagion funeste des heureux principes d'une liberté qui a couvert Saint-Domingue de ruines et de cadavres. Les colonies seront arrachées au despotisme, mais ce ne sera pas pour être livrées au plus affreux brigandage. Les principes de la vraie liberté y seront propagés, mais ceux de la dévastation, les idées détestables de bouleversement auxquelles Saint-Domingue doit sa ruine, nous nous efforcerons d'en garantir l'Orient: c'est sur de telles intentions du corps législatif que le directoire doit être éclairé; il vous remerciera, car vous lui aurez donné une occasion de faire le bien.

En me résumant, je demande le renvoi de la commission existante; sans doute elle nous présentera à cette tribune un rapport impartial; chacun de nous y joindra le tribut de ses lumieres; et si nous parvenons à conserver à l'industrie européanne un de ses premiers alimens; si nous parvenons à préserver nos colonies, restées intactes, du fléau dévastateur que l'Anglais veut y répandre pour s'en emparer; si nous parvenons à arrêter le torrent des maux qui ravagent nos autres colonies, nous aurons bien mérité de la Patrie. J'insiste pour le renvoi.

La proposition de Dumolard est unanimement adoptée.

La discussion se rétablit sur les transactions sociales.

Le conseil arrête les principes suivans:

Il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de charger les tribunaux de prononcer les atermoiemens.

La surséance accordée ne s'étendra qu'aux deux tiers de la somme due par obligation contractée avant le 1er juillet 1791.

Un tiers sera payé sur le champ; néanmoins la saisie ne pourra être exercée que dans un mois à dater de la publication de la loi.

Les deux autres tiers seront acquittés dans deux années, un tiers chaque année.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 10 BRUMAIRE.

Un message du directoire confirme la victoire remportée par Buonaparte, le 26 brumaire. (Voyez la séance des cinq cents de ce jour.)

Le conseil apprend que le citoyen Hecquet, l'un de ses membres, est décédé ce matin.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui fixe à 60 liv. le quintal des droits d'importation sur les tabacs étrangers.

Richoux reproduit contre la résolution les objections faites il y a quelques jours par Dupont de Nemours.

Creniere répond à ces objections. Un droit excessif équivaut à une prohibition, dit-on. — Oui, si les tabacs étrangers pouvaient facilement être remplacés par ceux de notre sol; mais ceux-ci sont d'une qualité si inférieure qu'on ira toujours chercher les autres.

On a dit même que les droits excessifs ne favoriseraient que promettre des bénéfices aux fraudeurs. — La commission a consulté les administrateurs des douanes; elle leur a demandé si les services de leurs bureaux étaient assurés, et les côtes de maniere à augmenter sensiblement la recette. Ils ont répondu qu'il était beaucoup plus facile d'empêcher l'entrée du tabac que celle des marchandises anglaises; qu'il ne dépend pas toujours du chef de brigade de favoriser la fraude comme on l'a dit, parce qu'il se fait souvent des patrouilles; que les employés supérieurs font de fréquentes visites, et qu'enfin le traitement de tous les commis des douanes est assez considérable, pour que le besoin ne les fasse point céder à la tentation.

Creniere assure qu'il n'a jamais été question de rétablir la vente exclusive du tabac, ni tout le régime fiscal auquel elle donnait lieu. Il déclare que le mémoire dont a parlé Dupont, avait été remis à la commission par Cretet; qu'il ne tendait point au régime exclusif du tabac, mais qu'il exposait seulement combien il serait utile d'établir, en concurrence avec le commerce particulier, des manufactures nationales. En donnant le tabac à 36 sous la livre, elles procureraient quinze sous par livre de bénéfice au trésor public. Les citoyens le paieraient quatre sous de moins que dans les fabriques particulieres, et auraient cependant du tabac d'une qualité supérieure, attendu que ces manufactures s'approvisionneraient entiérement dans les Etats-Unis. Ainsi l'on forcerait le commerce particulier à fabriquer, le mieux possible, ce qui n'est pas indifférent pour le goût et la santé des consommateurs. On le forcerait encore à fabriquer, au meilleur marché possible; ce qui n'est pas indifférent pour leur bourse.

On a jetté de l'odieux, ajoute Creniere, sur le droit proposé, en disant que c'était un piége tendu aux négocians qui avaient fait en Amérique de grands approvisionnemens de tabacs; je conviens qu'il aurait été plus beau d'afficher partout qu'on allait établir cet impôt, et qu'on eût invité les négocians à s'approvisionner d'avance, afin d'y échapper.

Creniere termine en demandant que la résolution soit approuvée.

Cretet. Je crois devoir une explication pour éviter toutes les impressions fâcheuses qui pourraient rester sur mon compte. Il est très-vrai que c'est moi qui ai porté à la commission le mémoire dont on a parlé; mais il m'avait été remis dans l'anti-salle du conseil par une personne que je ne connais point, et qui m'a pris pour un membre de la commission chargée de l'examen de la résolution.

Johannot reproduit, contre la résolution, les objections qu'il avait faites le premier jour où elle fut discutée. Oui, dit-il, il fallait prévenir loyalement le commerce de l'impôt qu'on voulait établir; il faut, quand un négociant a fait une opération, qu'il puisse y compter; il fallait fixer un délai, pendant lequel les opérations commencées auraient pu être achevées sans rien devoir à l'impôt.

La résolution est mise aux voix et rejettée.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Himbert observe que la plupart des orateurs qui l'ont précédé à la tribune se sont écartés du but. La loi du 3 brumaire est inconstitutionnelle, ont-ils dit, et cette résolution en laisse subsister une partie; elle est donc aussi inconstitutionnelle. Nous n'avons pas aujourd'hui à prononcer sur la loi du 3 brumaire, qui ne nous est pas soumise; et si elle est si mauvaise, pourquoi ne s'est-on pas opposé à son adoption lorsqu'elle fut proposée? Pourquoi surtout ne s'est-on pas opposé à son exécution? Pourquoi avons-nous laissé enlever du milieu de nous notre collégue Ferrand-Vaillant. Nous n'avons à prononcer que sur une résolution à qui on ne peut tout au plus opposer que le vice d'être incomplette. Or, ce vice nous peut-il détourner de l'adopter si d'ailleurs elle est bonne, si elle est la source de grands avantages, si elle rapproche de la justice, par le rapport de dix articles, et en limitant les droits des amnistiés, qui auraient pu devenir dangereux.

Portalis se présente à la tribune pour combattre la résolution. Il déclare qu'après le discours des orateurs qui l'ont précédé, il ne lui reste plus qu'à réunir les rayons de lumiere qui ont été répandus sur la question. J'examinerai la résolution, dit-il, relativement aux dispositions qu'elle renferme, aux principes qu'elle consacre, aux effets qui doivent en résulter.

On a dit que le décret du 3 brumaire étant constitutionnel, la résolution à laquelle il a donné naissance, l'est elle-même. C'est-là l'erreur la plus dangereuse qu'aient énoncés les partisans de cette résolution; c'est celle-là que je me fais un devoir d'attaquer la premiere. Il me suffira de présenter, en raccourci, le parallelle de ce décret avec la constitution.

La constitution veut que l'exercice des droits politiques ne soit perdu ou suspendu que dans les cas qu'elle désigne:

Le décret du 3 brumaire suspend l'exercice des droits de citoyen hors des cas désignés par la constitution.

La constitution assure la liberté des cultes.

Le décret du 3 brumaire proclame l'intolérance.

La constitution protege tous les citoyens.

Le décret les proscrit en masse.

La constitution veut que tous les hommes soient libres et égaux devant la loi.

Le décret fait des privilégiés, des suspects, des mécontens et des esclaves.

La constitution veut que la France soit la commune Patrie de ses habitans, qu'ils trouvent sur toute l'étendue de son territoire un asile, des lois protectrices et des freres.

Le décret assigne pour domicile à une classe nombreuse de citoyens un espace de terrain très-circonscrit; il fait une prison de chaque commune.

Enfin, la constitution est faite pour le Peuple. Le décret du 3 brumaire a été surpris ou arraché à la convention nationale par une faction, et pour servir sa vengeance.

Ainsi la constitution et le décret du 3 brumaire sont en opposition évidente et ne peuvent pas subsister ensemble.

On a dit, pour légitimer ce décret, que lorsqu'il fut rendu la constitution n'était pas en activité.

La constitution était acceptée; elle était devenue la loi de l'Etat.

On a dit que la convention avait encore le pouvoir constituant.

Etrange abus de mots: le pouvoir de rédiger un projet de constitution n'est pas le pouvoir constituant, qui réside dans le Peuple seul, car c'est le Peuple qui constitue tous les pouvoirs.

La convention avait reçu celui de proposer, et non pas d'établir la constitution; cette mission ne lui donnait aucun pouvoir égal à celui du Peuple. Depuis le moment où la constitution avait été acceptée, la convention occupait le gouvernement; c'était une fonction, et non une autorité qu'elle exerçait.

Ainsi le décret du 3 brumaire est inconstitutionnel sous tous les points de vue.

J'examine maintenant la résolution en elle-même; elle corrige, dit-on, les vices du décret du 3 brumaire; ainsi, loin de s'écarter de la constitution, elle s'en rapproche.

Le rapporteur nous a dit que si le décret du 3 brumaire n'avait pas été présenté à l'acceptation du Peuple, c'est qu'alors il n'était plus assemblé. Mais au 1er germinal prochain le Peuple se réunira en corps souverain; alors on n'aura plus d'excuse pour laisser subsister, sans son acceptation, un décret qui déroge à l'acte constitutionnel. Tous les actes d'une autorité qui reconnaît elle-même son incompétence, cessent

d'être exécutoires du moment que l'on peut recourir à l'autorité légitime.

Mais, dit-on, le Peuple dans ses assemblées primaires ne peut s'occuper d'affaires politiques; je conviens qu'il ne le peut point d'office, de son propre mouvement; mais je crois qu'il le peut, si le corps législatif voit un intérêt pressant à le consulter sur une matière quelconque. Il arrivera donc au 1er germinal, ou que le décret du 3 brumaire sera proposé aux assemblées primaires, ou qu'il ne le sera pas. S'il est proposé, le Peuple délibérera, et sa volonté fera, notre loi. S'il n'est pas proposé, il sera démontré par cela même que le corps législatif aura abandonné le décret du 3 brumaire, même comme une simple proposition; mais j'espere que ce décret sera rapporté avant le 1er germinal. S'il ne l'est pas, il expire ce jour là.

Portalis soutient que la résolution, au lieu d'atténuer ce décret, qui n'était plus exécuté que comme une loi de circonstance, lui donne une nouvelle force, et consacre des dispositions qui, comme toutes les lois de colere et de parti, ne sont que d'une courte durée. Ces lois, dit-il, sont dans l'ordre politique ce que sont les orages dans l'ordre de la nature; ils peuvent produire de grands ravages, mais ils passent rapidement.

L'opinant examine ensuite la résolution sous le rapport de l'amnistie dont elle modifie les dispositions. Il passe en revue les divers systèmes que l'on a produits à cet égard; il considere les reproches d'inconstitutionnalité faits à cette amnistie, que l'on a confondu avec le droit de faire grace. L'amnistie, dit-il, est inhérente à tout corps politique; le droit de faire grace n'appartient qu'aux gouvernemens absolus. L'amnistie est de l'essence d'un état libre; c'est une reconciliation entre diverses portions du Peuple; sous un gouvernement absolu on abolit les peines infligées à un favori, on adoucit le châtiment d'un protégé; toutes les fois qu'il y a eu égarement de la multitude, l'amnistie devient un remede avoué par la politique et par l'humanité. On fait grace à un individu, on amnistie une multitude. Voilà la différence qu'il y a entre le droit de faire grace; celui-ci présente l'idée de la justice tempérée par l'indulgence; l'amnistie présente le spectacle de la force et de la puissance désarmées par la générosité. Ainsi l'amnistie en elle-même ne peut être inconstitutionelle; ainsi la convention a pu l'accorder.

Voyons les effets qu'elle devait opérer: l'amnistie est une reconciliation franche et générale, après laquelle il n'est plus permis de voir des ennemis ou des coupables. Ses effets doivent donc être absolus et sans conditions. Cependant, par un effet rétroactif, la résolution apporte aujourd'hui des conditions à cette amnistie qui fut accordée le 4 brumaire de l'an 4.

Sans doute le corps législatif peut rapporter les lois qui ont été faites par la convention comme corps législatif; mais ce principe n'est pas sans exception; mais ce principe n'est pas admissible toutes les fois qu'il s'agit d'une loi consommée par un seul acte, d'une loi qui a opéré dans un seul instant tout l'effet dont elle était susceptible. L'avenir seul est du domaine du législateur; le passé ne lui appartient plus. Une loi d'amnistie particuliérement est moins sujette au rapport qu'une autre loi; elle est une sorte de pacte fait avec la multitude à laquelle elle est accordée, pacte en considération duquel cette multitude est censée renoncer à toutes ses passions, à tous ses ressentimens pour vivre tranquille sous l'empire des lois. La rapporter, ce serait renoncer à la paix pour se remettre en état de guerre; ce serait autoriser la multitude elle-même, à laquelle on aurait manqué de foi, à reprendre son état de troubles et d'hostilité.

La résolution ne pouvait pas plus modifier les effets de l'amnistie que la révoquer, parce que l'amnistie n'est pas susceptible de modification. Une fois que le mot est sorti de la bouhe du législateur, il ne peut plus recevoir aucune restriction. Quand on remet la peine infligée à un individu, on peut bien imposer des conditions à cet acte, parce qu'alors on fait plus que grâce; on modere la loi, on ne l'exécute pas. Mais lorsqu'on accorde une amnistie, on prend les hommes en masse, on se réconcilie avec tous; mais on ne peut point apposer à cette réconciliation des conditions qui ne sont point également applicables à tous ceux qui profitent de l'amnistie. Dans cette masse il peut y avoir des scélérats, mais aussi il y a des hommes égarés, il y a même des hommes surpris et qui sont aussi irréprochables devant leur conscience que devant la loi. Cependant en mettant des conditions à l'amnistie, vous frapperez ces hommes d'une interdiction que la loi d'amnistie les empêche de faire cesser.

Ils pourront se faire juger, dit-on. — Devant quel tribunal voulez-vous qu'ils se présentent? Le juge leur dira: je n'ai pas le pouvoir de vous condamner; la loi d'amnistie me l'a ôté; je ne puis le tenir de vous, parce que vous ne pouvez faire volontairement le sacrifice de votre vie: ce serait un suicide judiciaire dont vous ne devez pas vous rendre coupable, et dont je ne veux pas être complice. Or, qui n'a pas le pouvoir de condamner, n'a pas celui d'absoudre: je ne puis donc vous juger.

En définissant la nature, le caractere et l'étendue de l'amnistie, je crois avoir répondu à ceux qui ont dit qu'elle laissait une tache sur les personnes qui en profitaient. Ce n'est point l'amnistie qui laisse une tache, c'est la remise de la peine. Une accusation n'est qu'un acte passager; ce n'est qu'une situation dans la vie d'un individu, et non un état. Cette accusation peut cesser, ou par un jugement, ou par une amnistie. Le jugement comme l'amnistie peut être injustement appliqué; mais l'individu qu'il concerne n'en rentre pas moins dans ses droits, n'en est pas moins entiérement acquitté.

Ce n'est donc pas l'amnistie qui est contraire à la constitution; mais c'est la résolution qui la modifie. Je dis plus, je soutiens que cette résolution ajoute à l'inconstitutionnalité du décret du 3 brumaire.

Le 1er germinal arrivant, le Peuple s'assemblera de lui-même. Alors vous ne pourrez point l'empêcher d'élire; vous ne pourrez retarder les élections, et vous prétendez les suspendre! A quoi servirait donc au Peuple le pouvoir d'élire, si vous pouviez frapper aussitôt de suspension les personnes qu'il aurait élues? Où sera le souverain, si aujourd'hui nous pouvons frapper d'interdiction telle classe, et demain telle autre! Alors la Nation résidera, non dans le Peuple, mass dans ceux qui exercent le pouvoir; alors le gouvernement serait tout et la Nation ne serait rien. Ainsi le pouvoir se perpétuerait dans les mains de ceux qui le tiennent actuellement, et la premiere entreprise qui serait faite sur la liberté du Peuple en creuserait le tombeau.

J'ai prouvé que l'amnistie n'est point inconstitutionnelle, qu'elle pouvait être accordée par le corps législatif; qu'elle est, par sa nature, absolue: que ses effets sont irrévocables, qu'elle est une réconciliation sincere, insusceptible de conditions; j'ai prouvé conséquemment que la résolution qui la modifie est contraire à la constitution.

L'orateur, fatigué, est obligé de s'arrêter ici.

Le conseil remet à demain pour entendre la suite de son discours.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Richard. J'annonce au conseil que je suis chargé de faire un rapport et présenter un projet de résolution sur l'organisation de la gendarmerie nationale. Je demande qu'attendu la longueur et l'importance de ce rapport, la commission soit autorisée à le faire imprimer, sans l'avoir lu à la tribune.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs négocians de Paris adressent au conseil des observations sur la loi qui prohibe la vente des marchandises anglaises.

Leur pétition est renvoyée à l'examen d'une commission.

Cambacérès. Déjà plus d'une fois vous avez manifesté l'intention où vous êtes de discuter avant la fin de la présente session le projet de code civil.

La commission, dont ce projet est l'ouvrage, vient vous soumettre ses vues et le résultat de ses méditations sur les moyens les plus propres à régler l'ordre de cette importante discussion, et à remplir du moins en partie votre vœu et celui de la Nation.

Les lois qui nous régissent n'ont pas un besoin égal de reforme; il n'y a pas d'aussi grands changemens à faire dans les regles propres aux contrats, que dans les matieres qui appartiennent à l'état des personnes.

Il est moins urgent de perfectionner les lois sur les prescriptions, qu'il ne l'est de céder à l'impatience publique, qui vous demande de moraliser le divorce, de concilier à l'égard des enfans naturels, les droits du sang avec ceux du mariage, et faire quelques changemens salutaires dans l'ordre de succéder.

Il y aurait donc de graves inconvéniens à différer d'aborder la discussion du code, sous le prétexte que le tems vous manque pour la terminer, et que les diverses parties de cet ouvrage sont inséparables.

Ces observations conduisent à fixer d'abord vos regards sur les titres qui composent le premier livre du projet, et sur ceux du second livre, qui traitent des dispositions entre-vifs, ou à cause de mort et des successions.

Nous estimons que ces titres doivent être examinés, non en suivant la classification adoptée dans le projet, mais en se conformant à l'ordre naturel des idées et à l'ordre des choses.

Il faut savoir sacrifier la méthode la plus simétrique lorsqu'elle conduit à détacher d'une matiere une disposition ou des lois qui la complettent.

Les articles contenus dans ces titres ayant été délibérés et résolus, il sera apposé des formes, des résolutions séparées et correspondantes à chacun des titres, en réunissant ces dispositions qui ont entre elles de la connexité.

Chaque article de loi a une infinité de relations avec d'autres lois; c'est une famille immense où tout se tient, quoique rien ne se ressemble parfaitement.

Il faut d'ailleurs que nos collégues puissent considérer l'ensemble de notre ouvrage, et qu'ils conservent la faculté de discuter séparément chacune des parties qui doivent le composer.

La commission ne croit pas devoir proposer des changemens dans les divers bases du projet, ni dans la rédaction des articles; ce n'est pas que quelques-unes de ces bases ne doivent être modifiées, et peut-être retranchées; mais c'est par le résultat de la discussion qu'il faut admettre ces changemens ou ces modifications.

Plusieurs observations nous ont été transmises; et s'il en est un grand nombre qui contiennent une censure judicieuse, il est satisfesant d'avoir à vous annoncer, que le dessein où vous êtes de revoir, de completter, de simplifier les lois et de les uniformiser, est généralement applaudi, et que le nouveau code sera reçu partout comme un bienfait.

Il est encore quelques objets sur lesquels nous croyons devoir appeler votre attention.

Quoi qu'il soit instant de voir bientôt le nouveau code en activité, nous estimons qu'il doit être soumis aux trois lectures constitutionnelles. Les bonnes lois sont le fruit de beaucoup de réflexions; par là on obtient plus de développemens dans les maximes, plus d'étendue dans les conséquences, plus de détails dans les applications.

Ceci fait desirer qu'aucun amendement ne soit définitivement adopté que sur un rapport. On a déjà dit que tout est lié dans la législation. J'ajoute qu'un changement qui paraît souvent indifférent dénature ou désorganise tout un projet.

C'est d'après ces différentes vues, Citoyens, que la commission vous présente le projet d'arrêté suivant:

Le conseil des cinq cents, sur la proposition de la commission de la classification des lois, arrête:

Art. Ier. Le conseil délibérera incessamment, selon les formes prescrites par l'article 77 de la constitution et dans l'ordre ci-après déterminé, sur les titres concernant l'état des personnes, les donations et les successions du projet de code civil qui a été présenté le 24 prairial, an 4, imprimé par ordre du conseil et distribué à chacun de ses membres.

II. Ces titres seront mis à la discussion, ainsi qu'il suit:

1°. Le titre de la paternité et de la filiation;
2°. Le titre des donations;
3°. Le titre des successions;
4°. Le titre du mariage;
5° Le titre du divorce;
6°. Le titre des droits des époux;
7°. Le titre des mineurs et de la tutelle;
8°. Le titre des majeurs et de l'interdiction;
9°. Le titre des formes des actes de l'état civil.
10°. Le titre des absens.

III. Le 15 du mois frimaire courant, il sera fait une premiere lecture des titres dénommés en l'article précédent.

IV. La seconde et la troisieme lecture seront faites, s'il y a lieu, après un intervalle de dix jours entre chacune d'elles.

V. Lorsque les articles contenus dans ces divers titres auront été délibérés et résolus, il sera formé des résolutions séparées pour chacun des titres.

La commission placera dans ces résolutions les dispositions qui auront de la connexité entre elles, ou qui pourront s'éclaircir par leur rapprochement.

VI. Aucun amendement, aucun sous-amendement à des articles du projet ne sera définitivement adopté que sur le rapport de la commission à laquelle se réunira le membre qui aura proposé l'amendement ou le sous-amendement.

VII. Les séances des tridi, sextidi et nonidi de chaque décade seront destinées au grand ordre du jour à la discussion des titres du projet du code civil.

Ce projet est adopté.

N. B. Dans la suite de la séance, le conseil des cinq cents a continué la discussion du projet sur les transactions entre particuliers.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 73. Tridi, 13 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 3 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 12 novembre.

On croyait généralement que le roi de Suede avait pris, avant son départ de Russie, des arrangemens définitifs avec l'impératrice relativement à son mariage. Mais voici ce qui s'est passé. On était convenu de tous les articles; le contrat allait se signer, lorsque le jeune roi déclara qu'il avait supposé que la princesse qui lui était destinée abandonnerait sa religion pour embrasser celle de la Suede, ainsi que l'exigeaient les lois de ce royaume, et qu'il était résolu de n'accepter sa main qu'à cette condition. Catherine II se récria contre ses prétentions, et y répondit avec beaucoup d'aigreur; mais elle ne put parvenir à faire changer sa résolution. Le bal et le soupé, qui devaient avoir lieu à l'occasion de la signature du contrat, furent contremandés, et le roi partit, laissant dans le cœur de Catherine beaucoup de mécontentement et de dépit. Elle ne tarde pas à lui en donner des preuves; car au lieu de la brillante ambassade qui devait se rendre à Stockholm, c'est, dit-on, le baron de Budberg qui y retourne; et l'on sait combien ce négociateur s'y était rendu désagréable, aussi bien par ses formes peu diplomatiques que par ses principes.

Au reste, le plus grand nombre de suédois applaudiront à la résistance de leur roi, non-seulement parce qu'elle est fondée sur leur lois, mais aussi parce que l'alliance projetée avec la Russie leur déplaisait. On assure que les finlandois, sur-tout, en étaient excessivement mécontens.

ESPAGNE.

De Madrid, le 26 octobre.

Nous avons déjà 18,000 hommes sur la frontiere du Portugal; mais on ne croit pas qu'ils aillent plus loin, vu que la cour de Lisbonne paraît disposée à se prêter aux vues de l'Espagne et de la France. C'est contre Gibraltar que se dirigeront principalement nos forces de terre et de mer. Notre flotte de la Méditerranée, renforcée de celle de Toulon, sera de 40 vaisseaux de ligne, et paraît destinée à faire le blocus de Gibraltar, aussitôt qu'elle aura expulsé de la Méditerranée l'escadre de l'amiral Jervis. L'armée qui fera le siége de Gibraltar sera portée à 40,000 hommes. Il y en a déjà 15 à 20,000 au camp de Saint-Roch, où doivent se rendre encore 31 bataillons d'infanterie. Il est parti dernièrement de Séville un gros train d'artillerie de siége, avec 2000 quintaux de poudre, et une énorme quantité de boulets, de bombes, etc. C'est le général Alencaster qui commande le camp de Saint-Roch. Don Alvarès est à la tête de l'armée qui est sur la frontiere de Portugal.

On apprend de Cadix que 16 vaisseaux de ligne et 4 frégates vont mettre à la voile pour l'Amérique, où ils doivent transporter 12 régimens d'infanterie.

Depuis longtems notre gouvernement n'avait déployé autant d'activité, ni fait d'aussi grands préparatifs militaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès verbal de la séance du 10 frimaire, an 5.

M. le prince de Belmont-Pignatelli, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Deux-Siciles, a été admis et a prononcé le discours suivant:

« Le roi mon maître, m'ordonne, citoyens Directeurs, de vous confirmer tous ses sentimens d'amitié sincere et de haute considération pour la République française. Le traité que nous venons de conclure, les transmettra solennellement à la postérité. Remplissant cette tâche honorable, la remplissant auprès de vous, dont la modération et la sagesse me sont personnellement connues, ma pensée s'élance avec joie dans l'avenir, et forme les plus heureux présages pour la paix générale de l'Europe. Puisse bientôt cette paix concilier solidement les grands intérêts des nations, et couronner les vœux de l'humanité! »

Réponse du citoyen Barras, président du directoire exécutif.

M. le ministre plénipotentiaire du roi des Deux-Siciles,

« Le directoire exécutif a entendu, avec satisfaction, l'expression des sentimens affectueux que vous lui témoignez de la part du roi des Deux-Siciles; assurez-le, M. l'ambassadeur, d'une amitié et d'un attachement sincere; cette promesse est inviolable; elle est fondée sur la bonne-foi, cette premiere des vertus républicaines: jusques à ce jour, les victoires du peuple français ont seules fixé les regards de l'Europe étonnée; on ne connait la République que par ses lauriers et ses triomphes; à la paix, on l'admirera encore par la constance de son amitié et sa fidélité à exécuter les traités.

Le Directoire exécutif appelle, par ses vœux, ce jour de paix, ce jour si cher où tous les gouvernemens ennemis, à l'exemple du roi des Deux-Siciles, abjurant leur affreux sistême, consentiront enfin à éteindre les flambeaux ensanglantés de la discorde, et ses vœux seront comblés, si tous les ministres, chargés de cimenter cette paix générale, apportent, dans cette honorable mission, les mêmes sentimens et le même zèle que vous avez mis à rétablir la bonne harmonie entre le deux nations ».

A la séance publique, le ministre des relations extérieures a présenté M. le comte de Balbot, ambassadeur de sa majesté le roi de Sardaigne, qui s'est exprimé ainsi:

Citoyens Directeurs,

« Le roi mon maître n'a jamais été l'ennemi, ni de votre nation, ni de votre gouvernement. Le malheur des circonstances lui a mis les armes à la main. Dans le cours de cette guerre désastreuse, mais franche et loyale, ses vœux n'ont jamais cessé d'appeler la paix. Dès que le moment en est venu, il s'est livré à vous sans réserve, et sans autre sureté que sa loyauté et la vôtre. Vous avez depuis lors rendu justice à ses sentimens et à sa conduite; il vous la rend également. Son intérêt, qui est celui de son Peuple, lui commande de vous être attaché: l'intérêt de la France, citoyens Directeurs, vous porte sans doute à vous entourer d'amis. L'amitié des deux Etats est donc posée sur des bases inébranlables: je suis chargé de la cultiver, et, pour qu'il ne reste aucun nuage, de désavouer les procédés qui ont eu lieu à l'égard du dernier ambassadeur de France.

» J'ai l'honneur de vous présenter mes lettres de créance; vous y voyez la confiance dont le roi m'a honoré: en méritant la vôtre, je tâcherai de justifier son choix ».

Réponse du président du directoire exécutif.

M. l'ambassadeur du roi de Sardaigne,

» Les principes de modération du prince de Piémont, avaient préparé au roi de Sardaigne l'estime du Peuple Français; c'est donc avec une double satisfaction que le directoire exécutif reçoit le témoignage qu'il lui donne de son attachement à la République, assurez-le, M. l'ambassadeur, qu'il trouvera dans le gouvernement français les justes retours des sentimens d'amitié dont il vous a chargé d'être l'organe.

La République est étrangere à la politique, sa franchise écrit les traités, sa fidélité les conserve, et son courage les défend.

Quant à vous, M. l'ambassadeur, le directoire exécutif voit avec plaisir que le roi de Sardaigne vous ait confié le soin d'entretenir la bonne harmonie entre les deux Nations; soyez bien convaincu que le directoire vous facilitera tous les moyens de remplir cette honorable mission ».

La musique militaire a, de suite, annoncé l'arrivée du citoyen Lhéritier, aide-de-camp du général de brigade Bellavene, et de six de ses freres d'armes, porteurs de dix drapeaux conquis par l'armée de Rhin et Moselle, dans le cours de sa glorieuse retraite. Leur arrivée a excité les plus vifs applaudissemens. Cet officier a été présenté par le ministre de la guerre. Il a prononcé un discours auquel le président du directoire a répondu.

Le citoyen Lhéritier a reçu ensuite du président du directoire exécutif, au nom de la République Française, l'accolade fraternelle, et une paire de pistolets de la manufacture d'armes de Versailles.

DÉPARTEMENT DU FINISTERE.

De Brest, le 26 frimaire.

Il y a 15 vaisseaux, 20 frégates, 6 grandes gabarres, et 50 bâtimens de transport, qui n'attendent que le vent de sud-est pour partir. Toutes les troupes sont embarquées.

Les 15 vaisseaux ont chacun 600 hommes de troupes	9000
Vingt frégates, chacune 300 hommes	6000
Six gabarres, chacune 300 hommes	1800
Cinquante bâtimens de transports	5200
Total	22,000

ARMÉE D'ITALIE.

Copie de la lettre du général Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Véronne, le 29 brumaire, an 5.

L'activité dans laquelle nous sommes depuis quinze jours ne m'a pas permis de vous écrire aussi souvent que je l'aurais desiré; mais, le commandant de la Lombardie, auquel j'ai envoyé le précis de nos mouvemens, a dû vous en faire passer copie.

Depuis notre derniere affaire de Caldero, qui a eu lieu le 22, et dans laquelle, après un combat opiniâtre, les deux armées restèrent dans leurs positions, le général d'Alvinzi avait fait sa jonction avec la colonne du Tyrol, et se trouvait avoir un corps d'armée de plus de quarante mille hommes.

Le 24, l'armée ennemie était en présence, et se préparait à livrer un combat général. Le général Buonaparte, instruit des intentions de l'ennemi, manœuvra aussitôt pour les déjouer.

Dans la nuit du 24 au 25, il ordonna à la division du général Vaubois de garder le point de Rivoly pour tenir en échec la colonne de droite de l'ennemi, commandée par le général Davidovich; les châteaux et fort de Brescia, Véronne, les places de Peschiera et Legnago étaient dans un état de défense respectable. Le général en chef disposa des corps légers et de l'artillerie volante pour défendre les passages de l'Adige: dans la même nuit il fit jeter un pont de bateaux à Ronco, pour passer l'Adige, tomber à l'improviste sur les derrieres du général d'Alvinzi, lui couper sa communication, s'emparer de ses magasins, de son parc d'artillerie, lui enlever tous ses moyens de subsistances, et enfin l'attaquer à revers.

Avant le jour les deux divisions Massena et Augereau avaient déjà passé l'Adige, et elles s'avançaient sur deux chaussées qui traversent, pendant plusieurs milles, un marais impraticable. La colonne de gauche, commandée par le général Massena, fut la premiere à rencontrer quelques avant-postes ennemis qu'elle culbuta. Celle de droite, commandée par le général Augereau, après avoir également fait reployer quelques postes ennemis, fut arrêtée au village d'Arcole, occupé par les Autrichiens, qui battaient en flanc la digue sur laquelle il fallait passer pour pénétrer. Un canal qui bordait cette digue du côté du village empêchait de le tourner; il fallait donc, pour s'en emparer, passer sous son feu et traverser un petit pont défendu par plusieurs maisons crénelées, d'où l'ennemi fesait un feu terrible. Nos troupes, à plusieurs reprises, se portèrent au pas de charge pour enlever ce pont; mais n'ayant pas, la premiere fois, déployé la même audace qu'au pont de Lody, elles furent repoussées dans leurs tentatives réitérées; en vain le général Augereau, un drapeau à la main, s'était avancé à la tête de la colonne pour forcer Arcole.

Le général en chef, auquel on rendit compte des difficultés qu'éprouvait la division du général Augereau, ordonna au général Guieux de descendre l'Adige avec un corps de deux mille hommes, et de passer cette riviere sous la protection de notre artillerie légere, à un bac qui se trouvait à deux milles au-dessous de Ronco, vis-à-vis Albaredo; il avait l'ordre de se porter sur le village d'Arcole pour le tourner; mais cette marche était longue, la journée s'avançait, et il était de la derniere importance d'emporter Arcole, afin d'être sur les derrieres de l'ennemi avant qu'il eût pu avoir connaissance de notre mouvement.

Le général en chef se porta, avec tout son état-major, à la tête de la division d'Augereau; il rappela à nos freres d'armes qu'ils étaient les mêmes qui avaient forcé le pont de Lody. Il crut s'appercevoir d'un mouvement d'enthousiasme et voulut en profiter. Il se jette à bas de son cheval, saisit un drapeau, s'élance à la tête des grenadiers et court sur le pont, en criant: *Suivez votre général.* La colonne s'ébranle un instant, et l'on était à trente pas du pont, lorsque le feu terrible de l'ennemi frappa la colonne. Il

fit reculer au moment même où l'ennemi allait prendre la fuite. C'est dans cet instant que les généraux Vignolle et Lasne sont blessés, et que l'aide de camp du général en chef, Muiron, fut tué.

Le général en chef et son état-major sont culbutés; le général en chef lui-même est renversé avec son cheval dans un marais, d'où, sous le feu de l'ennemi, il est retiré avec peine: il remonte à cheval, la colonne se rallie, et l'ennemi n'ose sortir de ses retranchemens.

La nuit commençait lorsque le général Guieux arriva sur le village d'Arcole avec valeur, et finit par l'emporter; mais il se retira pendant la nuit, après avoir fait beaucoup de prisonniers, et enlevé quatre pieces de canon.

L'ennemi, qui avait eu le tems d'être averti de notre mouvement, avait commencé à faire évacuer tous ses équipages et ses magasins sur Vicenze, et avait porté presque toutes ses forces vers Ronco, pour livrer bataille, et avant le jour il occupait, avec des forces considérables, le village d'Arcole.

Le 26, à la poinse du jour, l'ennemi nous attaqua sur tous les points; la colonne du général Massena, après un combat opiniâtre, culbutta l'ennemi, et lui fit 1,500 prisonniers, lui enleva six pieces de canon et quatre drapeaux.

La colonne du général Augereau repoussa également l'ennemi; mais elle ne put parvenir à forcer le village d'Arcole, qui fut encore attaqué à plusieurs reprises. On jugera de l'opiniâtreté des différentes attaques qui ont eu lieu à ce village, où sept généraux ont été blessés.

Le même soir, le général en chef marcha lui-même sur le canal, à droite de l'Adige, avec une colonne qui portait des fascines, dans le dessein d'y établir un passage; ce qui ne put avoir lieu à cause du courant: alors l'adjudant général Vial, qui était à la tête de la colonne, traversa le canal, ayant de l'eau jusqu'au col: mais il fut obligé de repasser; c'est dans ce moment que fut tué l'aide de camp du général en chef, Elliot.

La nuit suivante, le général en chef ordonna qu'on jetât un pont sur ce canal, et une nouvelle attaque fut combinée pour le 27. La division du général Massena devait attaquer sur la chaussée de gauche, et celle du général Augereau, pour la troisieme fois, le célebre village d'Arcole, tandis qu'une autre colonne devait traverser le canal pour tourner ce village. Une partie de la garnison de Porto-Lignano, avec cinquante chevaux et quatre pieces d'artillerie, reçut l'ordre de tourner la gauche de l'ennemi, afin d'établir une diversion.

L'attaque commença à la pointe du jour; le combat fut opiniâtre; la colonne de Massena trouva moins d'obstacle; mais celle d'Augereau fut encore repoussée à Arcole, et se reployait en désordre sur le pont de Ronco, lorsque la division de Massena, qui avait suivi le mouvement rétrograde de la division d'Augereau, se trouva en mesure de se rejoindre à elle pour attaquer de nouveau l'ennemi, qui fut mis en fuite cette fois, et qui se voyant tourné par sa gauche, fut forcé à Arcole; alors la déroute fut complette, il abandonna toutes ses positions, et se retira, pendant la nuit, sur Vicenze.

Le 28, à la pointe du jour, une partie de l'armée française poursuivit l'ennemi sur Vicenze, lui enleva plusieurs bateaux de son équipage de pont, ramassa quelques prisonniers et beaucoup de blessés, et l'autre partie arriva sous les murs de Véronne.

Pendant nos succès à Ronco, notre aile gauche commandée par le général Vaubois, fut forcée dans sa position à Rivoly, que l'ennemi occupe en ce moment. Cette aile droite de l'armée impériale, que commande le général Davidovich, sera attaquée demain par des forces supérieures, et doit tomber entiérement en notre pouvoir, ou, si elle évacue, être poursuivie jusques dans le Tyrol. Alors l'armée d'Alvinzi, séparée et à moitié détruite, doit nous donner Mantoue sous peu de jours.

Dans ces différens combats nous avons fait à l'ennemi environ cinq mille prisonniers, dont cinquante-sept officiers, tué ou blessé une énorme quantité d'hommes; enlevé quatre drapeaux et pris dix-huit pieces de canon, beaucoup de caissons, plusieurs haquets chargés de pontons; et une multitude d'échelles que l'armée autrichienne s'était procurée dans le dessein d'escalader Véronne.

Nous avons eu sept généraux blessés, dont deux mortellement, Lasne, Vignolle, Verdier, Gardanne, Bon, Robert et Verne. Les aides de camp du général en chef, Muiron et Elliot, et l'adjudant-général Verdeling, ont été tués.

Signé, BERTHIER.

MÉLANGES.

Suite des observations sur les projets de résolution présentées par Daunou, dans le séance du 5 frimaire, concernant les abus de la presse.

II. La commission propose, en premier lieu, d'obliger tous les colporteurs à ne crier que le titre du journal ou de l'écrit qu'ils vendent; mais s'il n'y a aucune loi qui puisse défendre de faire un journal ou tout autre écrit, peut-il y en avoir une qui défende d'annoncer le sommaire de ce qu'il contient? Le sommaire ou le journal contient-il un fait punissable? vous en serez bien plus vite instruits par l'annonce, et plus à portée de rechercher l'auteur ou l'imprimeur. Ne renferme-t-il rien de répréhensible aux yeux de la loi? dans ce cas, pourquoi empêcher ce qui ne nuit à personne?

Mais ces sommaires trompent le public; ce ne sont la plupart du tems que des faussetés? croyez-vous pouvoir exiger des hommes qu'ils ne disent ou ne vendent que la vérité? Le charlatan qui distribue ses drogues sur la place publique, n'annonce-t-il pas ses cures merveilleuses qu'elles ont opérées? Allez à la foire ou au boulevard, et passez devant ces barraques qui renferment des animaux *rares et curieux*; ceux qui les montrent manquent-ils de vous dire qu'ils ont fait *l'admiration de toutes les cours de l'Europe?* Le colporteur qui étale au coin d'une rue ou d'un carrefour, vend-il ses marchandises pour ce qu'elles sont véritablement? si le public est trompé, il n'achete plus; il fait bien mieux, il se venge du trompeur en décriant sa marchandise. En vérité, quoique le métier de faire des dupes soit le plus commun, il n'est pas encore bien prouvé qu'il soit, à tout prendre, le plus avantageux.

Il en est de même d'un journal. Qui est-ce qui est assez novice dans cette guerre de pamphlets de chaque jour, pour ne pas apprécier à leur juste valeur les vociférations mensongeres de ces nuées d'aboyeurs? le Peuple même ne s'y laisse plus prendre; on l'a tellement accoutumé à ne rien croire sur parole, qu'à force de se voir abusé, il porte le scepticisme jusqu'à douter des bonnes nouvelles, malgré leur authenticité. Consultez les propriétaires de toutes ces feuilles qui se crient, et vous aurez la mesure de l'effet qu'elles produisent.

Ces vociférations sont quelquefois injurieuses aux personnes! cela se peut; c'est alors le cas de l'application de la loi contre la diffamation et la calomnie; laissez aux individus le soin de la réparation de leur offense; si vous interrogiez leur amour-propre, peut être n'avoueraît-il pas votre officieuse sollicitude. N'est-ce rien pour la vanité que d'occuper la scene publique? Tel, dans la révolution, s'est cru un personnage remarquable, parce qu'il avait eu les honneurs d'un pamphlet. Ne vous souvient-il plus de cet Athénien qui, fatigué du bien qu'il entendait dire d'Aristide, alla lui donner sa boule noire. Eh bien, croyez que beaucoup de gens iront donner leur boule blanche à celui dont ils entendront dire beaucoup de mal. Il y a dans le cœur humain je ne sais quel sentiment qui supporte avec une égale impatience le mal comme le bien que l'on fait à autrui; la liberté trouve dans ce sentiment un contre-poids naturel à toutes les injustices comme à toutes les idolâtries.

D'ailleurs, vous pouvez bien forcer les colporteurs à ne crier que le titre de leurs journaux; mais les empêcherez-vous de dire tout bas à l'oreille des acheteurs, ce qu'ils n'oseront dire tout haut; et si une fois vous substituez le mystere à la publicité, pensez-vous que le mystere n'ait pas encore plus d'attraits.

La commission propose, en second lieu, l'établissement d'un journal nouveau, qui transmettrait littéralement toutes les séances des deux conseils; dont les rédacteurs seraient choisis par eux, et qui serait imprimé aux frais du gouvernement, etc. Faire une loi pour établir un journal, est une chose si singuliere, que l'on ne conçoit pas qu'une pareille idée puisse occuper un corps législatif. Un journal n'est qu'une entreprise particuliere, comme toute autre espece de manufacture. Est-il besoin d'une loi pour créer une manufacture de draps, de papiers, de toiles, etc.? Si une loi donne à un journal aucune espece de distinction et d'avantage particulier, vous ressuscitez les anciens *privilèges*, et si vous en accordez pour un objet, il n'y aura pas de raison de les refuser pour un autre. Que devient alors la liberté et l'égalité dans l'exercice des moyens d'industrie et de commerce? Si votre loi ne donne rien de plus à votre journal qu'à tous les autres, elle est tout à fait inutile.

Il y a en Angleterre des journaux ministériels et des journaux de l'opposition. Le parlement a-t-il imaginé de faire un bill en faveur des uns ou des autres?

On ne parle pas des frais dont l'impression de ce journal privilégié grèverait la Nation; on conçoit que dans un moment si difficile, où tant de créanciers de l'Etat manquent du nécessaire, appliquer les fonds publics à des besoins moins urgens, c'est fournir à la malveillance, déjà si disposée à profiter des fautes, des sujets de plainte dont il serait difficile de blâmer l'amertume; mais le journal, tel qu'on se propose de l'établir, serait-il de nature à produire l'effet salutaire qu'on en attend?

1°. Il faut le dire avec franchise, serait-ce influer sur l'opinion d'une maniere toujours favorable au corps législatif, que de reproduire avec une scrupuleuse fidélité tout ce qui se dit ou se parse dans les deux conseils? Les journaux chouans, pour trancher le mot, chargent souvent leur tableau de couleurs exagérées; mais les journaux rédigés avec d'impartialité corrigent l'effet de cette malveillance, et le public, qui connaît l'esprit des uns et des autres, choisit ceux en qui il trouve le plus de véracité. On peut attaquer, critiquer, désavouer les journaux malveillans ou inexacts; mais quel moyen de répression, de reproche ou de désaveu contre un journal qui sera réputé officiel? S'il est exact, il court risque de déplaire; s'il ne l'est pas, il perdra bientôt toute confiance. Qu'aura-t-on gagné sur l'opinion?

2°. Songe-t-on aux longueurs, aux redites, à l'ennui d'une lecture où l'on ne fera grace d'aucun détail: dans les opinions improvisées selon le besoin des circonstances et du moment, où la pensée s'échappe dans toute sa négligence et avec la saillie involontaire du sentiment qui vous presse, quel est celui qui ne regrettera pas quelquefois d'être surpris dans cette fâcheuse nudité? Qui aurait le courage de se plaindre du journaliste qui aurait fait disparaître des incorrections inévitables?

3°. Qui garantira des méprises des rédacteurs?

On sait, par l'expérience, que la méthode logographique en est moins exempte que les autres. Un mot omis ou substitué à un autre suffit pour défigurer le sens d'une phrase. Faudra-t-il que chaque orateur aille corriger les épreuves du journal? On a employé aux écoles normales la méthode sthénographique: mais les professeurs revoyaient le travail des sténographes; ce qui serait impraticable pour un journal de tous les jours.

Si l'on ne peut être rassuré contre les méprises d'écrivains, bien plus occupés de l'opération mécanique des membres d'une phrase que de saisir la pensée et l'esprit de l'orateur, le sera-t-on mieux contre la prévention et l'esprit de parti des rédacteurs? Dans ces discussions orageuses où les passions s'agitent et se choquent de deux parts, qui pourra tenir la balance d'une main assez ferme et assez juste, pour que ni l'un ni l'autre n'ait le droit de se plaindre? Si le journal est rédigé dans le sens de la majorité, la minorité ne voudra-t-elle pas avoir aussi le sien? Et, s'il arrivait que la minorité acquît un jour la prépondérance, faudra-t-il que le journal suive les mêmes fluctuations? Les autres journaux sont à l'abri de ces inconvéniens, parce qu'ils ne sont pas sous la dépendance du corps législatif.

4°. Si l'on se flatte que par cela seul que ce journal aura l'attache du corps législatif, il deviendra l'unique boussole de l'opinion, c'est une espérance dont il est facile de démontrer l'illusion. De toutes les puissances qui agissent sur les hommes en société, l'opinion est la plus difficile à diriger. Plus on aspire à la gouverner, plus elle se rend défiante et rebelle. Jalouse à l'excès de son indépendance, elle ne reçoit de lois que celles qu'elle se donne; on peut la séduire à son insu; mais elle ne cede jamais à la contrainte. Dès que le public saura qu'un journal existe en vertu d'une loi, cette circonstance l'avertira de se tenir en réserve. Dans quel cas un journal *officiel* inspire-t-il une juste confiance? C'est lorsqu'il transmet des pieces dont le contenu ne peut varier, telles que les dépêches des généraux, les actes du directoire ou du corps législatif. Mais s'agit-il de débats, d'opinions, de discours prononcés et recueillis par la voie de tachygraphes? alors le public ne voit plus que le travail de journalistes particuliers, soumis, comme tous les autres, à ses jugemens, avec cette différence que ce travail étant payé par le gouvernement, au nom du corps législatif, laissera toujours après lui l'impression de la dépendance. Croit-on que l'esprit de parti qui accuse tant de journaux libres, d'être vendus au gouvernement, parce qu'ils le défendent quelquefois contre ses ennemis, sera moins prévenu et moins injuste envers celui qui aura l'aveu exclusif du gouvernement? On n'aura rien ôté à l'esprit de parti, et l'on aura excité la défiance de tous les esprits indépendans.

Enfin, la commission propose de supprimer les tribunes particulieres, et par conséquent de reléguer les journalistes dans celles que l'on ne peut interdire au Public. Veut-on punir les journalistes dont on a se plaindre? c'est une bien petite et bien impuissante vengeance; pourquoi envelopper les journaux impartiaux dans la même punition? Fera-t-on une exception en faveur des journalistes avoués par le corps législatif? C'est une distinction dont s'offense l'égalité. Espere-t-on

que dans les places incommodes que seront forcés de se disputer les journalistes non-privilégiés, ils ne pourront recueillir les séances du corps législatif? C'est une atteinte réelle, quoiqu'indirecte, portée à la liberté de la presse.

On n'a déjà fait que trop de tentatives impolitiques contre cette liberté précieuse, malgré ses abus. Tantôt c'est une taxe qui, sans être d'aucun profit pour le trésor public, puisqu'elle pourrait être éludée par des établissemens de transport particulier, n'offre qu'une vexation en pure perte. Tantôt c'est le projet de soumettre les journaux à une censure, ou à l'action journalière de la police. Aujourd'hui ce sont des prohibitions, des privileges exclusifs, la suppression des tribunes particulieres. Quel est l'effet de toutes ces gênes, de toutes ces petites persécutions? C'est qu'aucunes des passions que l'on devrait éteindre, ne s'assoupissent; c'est que les écrivains indépendans et purs, s'affligent et se découragent; c'est que les écrivains de parti redoublent d'efforts et de haine contre le gouvernement; et que loin de rien perdre de leur malveillance, elle s'irritera de toutes les entraves et de tous les risques qu'on leur fera subir.

Ainsi, sous quelque point de vue que l'on considere les mesures présentées par la commission, elles sont ou impuissantes, ou dangereuses, ou incompatibles avec la nature d'un gouvernement libre. Et si le public venait à soupçonner que l'établissement d'un journal privilégié, n'est peut-être que le résultat d'une spéculation d'intérêt particulier, ce soupçon seul suffirait pour détruire tout l'effet qu'on se propose d'en recueillir. Quels sont donc les moyens compatibles avec la liberté, d'influer sur l'esprit public, et de lutter contre les efforts de la malveillance? Ce sujet mérite qu'on lui consacre quelques idées particulieres.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Philippe Deleville. Nous le savez, sans mœurs, il ne peut exister de vertus, et sans vertus il n'y a point de République; les Républiques les plus puissantes et les plus célebres ont été détruites, dès que la dégradation des mœurs a amené l'anéantissement de la vertu. C'est ainsi que les Républiques de la Grece, celle de Rome ont disparu, et ne paraissent plus aujourd'hui que de beaux songes. Comment voudriez-vous que la République française, née au milieu des passions et des vices, et dont l'existence aux yeux mêmes de ses plus purs et plus ardens fondateurs, est un miracle politique, pût se maintenir sans mœurs et sans vertus?

Eh bien! représentans, une partie morale de la législation actuelle de notre République naissante, au lieu de préparer les cœurs à la vertu, tend à les dégrader, en corrompant jusqu'à leurs premieres sources : je parle des lois sur le divorce, dont quelques dispositions ont affirmativement organisé le concubinage et ouvert la porte à tous les désordres avant-coureurs de la dissolution des sociétés.

Le mariage, ce lien sacré aux yeux de toutes les Nations, n'est plus envisagé parmi nous que comme un engagement passager qui peut se rompre dès que le caprice, ou des causes plus vicieuses encore, prétexteront l'inconstance d'un des deux époux.

Les plaintes et les cris de mille meres éplorées, de mille peres de famille, de milliers d'enfans à la veille de devenir veufs ou orphelins sollicitent votre justice et doivent enfin toucher votre sensibilité, arrêter ce débordement dévastateur qui menace la République d'une ruine d'autant plus certaine qu'il en mine et dégrade jusqu'aux fondemens; car sans familles, point de société, point de République.

Je demande qu'en exécution de votre dernier arrêté relatif à la loi du divorce, la commission de la classification des lois fasse son rapport sur la suspension provisoire de toute action en divorce, fondée sur la seule incompatibilité alléguée par l'un des époux.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Siméon fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant que la maniere, souvent trop vague et trop arbitraire, de présenter aux jurés de jugement des questions relatives à la moralité des faits, et sur-tout l'usage de poser, dans tous les cas, la question intentionnelle, entraînent des inconvéniens auxquels il est instant de pourvoir,

Déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Deux questions seulement sont communes aux jugemens de toutes les accusations, et doivent être absolument proposées aux jurés; la premiere : » Si le fait qui forme l'objet de » l'accusation est constant ou non? » La seconde : » Si l'accusé est ou non convaincu de l'avoir » commis, ou d'y avoir coopéré? »

II. La loi du 14 vendémiaire, an 3, qui veut, à peine de nullité, que la question relative à l'intention soit toujours posée, est rapportée, ainsi que toutes autres dispositions qui supposeraient la nécessité de cette question dans tous les cas.

III. Néanmoins le président du tribunal criminel, au nom et de l'avis du tribunal, posera toutes les questions qui, sur la moralité du fait, et le plus ou le moins de gravité du délit, résulteront de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé ou des débats.

IV. Si l'accusé ou ses conseils, ou l'accusateur public, ou le commissaire du pouvoir exécutif, ou les jurés, requierent qu'il soit posé une ou plusieurs questions relatives à la moralité du fait, le tribunal sera tenu, à peine de nullité, d'y délibérer et d'en décider sur-le-champ.

V. Les questions relatives à la moralité de l'action seront toujours des questions de fait; telles, par exemple, si l'accusé a agi, sans savoir, par accident, par nécessité, par contrainte, sur attaque, sur provocation, etc.

VI. Il ne sera jamais proposé aux jurés des questions ou excuses tirées de l'ivresse ou de la misere de l'accusé.

VII. Les voix données, en faveur de l'accusé, sur les questions relative à la moralité de l'action, ne seront pas comptées sur les questions subséquentes, s'il y a lieu d'y passer; en conséquence, l'article 394 du code des délits et des peines est rapporté, ainsi que l'article 410, en ce qui concerne l'addition des boules sur les questions relatives à l'intention ou à la moralité.

VIII. L'accusé sera acquitté si le jury déclare qu'il a agi par contrainte, ou sans le savoir, ou sans le vouloir, ou dans quelque autre circonstance qui exclut l'idée du crime; mais, dans ce cas, il sera statué par les juges, s'il y a lieu, suivant les circonstances, sur les dommages et intérêts, même sur les peines correctionnelles, conformément à l'article II, premiere section du titre 4 de la seconde partie du code pénal, et à l'article 646 du code des délits et des peines, auxquels il n'est pas dérogé.

Il n'est pas dérogé non plus aux dispositions du code pénal sur les meurtres déclarés être la suite d'une provocation violente.

Ludot. La question sur laquelle le conseil vient de statuer, n'est pas la seule qui ait été agitée, il en est une autre sur laquelle diverses opinions ont été émises, sans qu'elles aient été suivies d'une décision, c'est celle de savoir d'après quel principe le jury d'accusation prononcera sur les actes qui lui seront soumis. Devra-t-il se borner à examiner la probabilité des faits insérés dans cet acte, et leur plus ou moins de rapport avec le prévenu, ou lui sera-t-il permis de délibérer sur la nature de l'acte? Le ministre de la justice est d'avis de la premiere question; c'est aussi l'opinion de Treilhard; la commission et moi en avons une contraire. Il est indispensable que les principes sur une question aussi importante soient fixés. Je demande donc qu'on en renvoie l'examen à une commission spéciale, pour qu'il y soit définitivement statué.

La proposition est renvoyée à la commission,

La discussion se rétablit sur les transactions sociales.

Crassous. Il vous reste une question à décider avant de vous livrer à la discussion d'une seconde partie du projet, c'est celle de savoir si vous donnerez aux créanciers la faculté d'exiger leur paiement sans aucun délai, dans le cas où ils consentiraient à une remise; plusieurs créanciers en ont fait la demande à la commission, aimant mieux faire une perte sur leur créance, que de courir les hazards et les chances d'un attermoiement. Voulez-vous accorder cette faculté?

De toutes parts on demande l'ordre du jour.

Le conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition.

Darracq. Vous avez accordé un délai aux débiteurs, mais vous ne voulez pas sans doute que le bénéfice de la loi s'étende sur les intrigans qui, plongés dans la misere avant la révolution, nous insultent aujourd'hui par un luxe insolent, et par le dangereux exemple de dilapidations et de vols publics restés impunis. Je demande que la loi d'attermoiement ne soit applicable qu'aux débiteurs dont la fortune actuelle n'excede pas celle qu'ils avaient en 1791. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela est impraticable.

Darracq. Cela est juste.

On demande la question préalable.

Le conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition,

Chollet. Je demande, par motion d'ordre, que les principes que vous avez adoptés, soient envoyés à la ratification du conseil des anciens; s'il les adopte, le mode d'exécution sera bientôt arrêté.

Cambacérès. La proposition de notre collegue est très-judicieuse, et je l'appuie en y fesant un amendement. Je demande qu'on attende, pour soumettre les arrêtés au conseil des anciens, que nous ayions réglé les transactions en papier-monnaie, alors le conseil des anciens sera plus à même de juger de l'ensemble de notre travail.

La proposition de Chollet, amendée par Cambacérès, est adoptée.

La discussion s'établit sur les transactions contractées en papier-monnaie.

Le projet de la commission à cet égard a pour base une réduction proportionnelle à la perte du papier-monnaie.

Duprat. Le corps législatif réduira-t-il les obligations contractées en papier-monnaie?

Telle est la question extrêmement épineuse sur laquelle vous avez à prononcer.

La réduction proposée tend à annuller ou modifier des engagemens inattaquables de leur nature, parce qu'ils ont été faits sous l'empire de lois existantes. Elle a, outre cela, le vice inconstitutionnel de ne frapper que sur des actes préexistans; conséquemment de n'opérer aucun effet rétroactif. Car, on a beau dire, on a beau se tourmenter, il est constant qu'à l'époque où les dettes en papier-monnaie ont été contractées, la loi garantissait aux créanciers que ces dettes ne seraient point réduites, et qu'ils en seraient payés en totalité. Déclarer aujourd'hui le contraire, c'est tromper les créanciers qui avaient mis leur confiance dans les lois de la convention nationale; c'est proposer une mesure d'autant plus mauvaise, que l'effet en sera purement rétroactif.

Mais il me semble que tout système de réduction doit être repoussé par un autre motif bien autrement puissant, puisqu'il touche, suivant moi, à la destinée de la République.

Il est en effet constant que du moment que vous admettez que les obligations contractées en papier-monnaie doivent éprouver une réduction proportionnée à la valeur qu'avait ce papier comparativement au numéraire, aux immeubles, aux denrées et marchandises, par cela même vous reconnaissez que le papier-monnaie n'avait qu'une valeur relative. Mais avez-vous bien calculé les funestes conséquences qui vont dériver d'un pareil principe?

Il y a un an, j'ai prêté cent mille francs assignats, vous voulez qu'ils soient réduits à la valeur réelle qu'ils pouvaient avoir comparativement à l'argent, aux biens-fonds, aux denrées et marchandises : eh bien! ils vont être réduits à trois ou quatre mille francs. Mais que me répondrez-vous, si je me présente avec la preuve authentique que ces cent mille francs étaient le prix d'un immeuble que j'avais vendu il y a dix ans; qu'ils formaient tous mes droits légitimaires sur la succession d'un pere ou d'une mere décédés depuis longues années; qu'ils étaient le fruit de mes sueurs et de mes longs travaux pendant ma jeunesse; qu'ils provenaient d'un dépôt que j'avais placé avec confiance en numéraire dans des caisses publiques, et qu'ils y ont été échangés pour des assignats en vertu de vos décrets ou des arrêtés de vos représentans? Que me répondrez-vous, si je vous prouve, pieces en main, que c'est le gouvernement lui-même qui me les a enlevés, qui m'a forcé d'en recevoir le prix en papier-monnaie, et qui m'a fait punir par les tribunaux pour avoir voulu opposer quelque résistance à ce paiement?

En vain direz-vous que la mesure que vous proposez ne doit s'appliquer qu'aux obligations actuellement existantes : la raison, la justice, l'opinion publique, vous forceront, malgré vous-mêmes, de l'étendre à tous les remboursemens qui auront été précédemment faits en papier-monnaie. Car, vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures; vous ne pouvez pas m'avoir forcé à recevoir le papier pour sa valeur nominale, et exiger de moi que je ne l'aye placé que pour une valeur relative. Si vous ne me faites rembourser qu'une partie de la valeur, pour laquelle je l'ai reçu, il faut que vous m'autorisiez à revenir sur mon premier débiteur pour réclamer le supplément de ce qui m'était dû. Celui-ci à son tour doit avoir le même droit sur ceux qui lui étaient redevables : ces derniers aussi réclameront la même autorisation, et ainsi de proche en proche jusqu'à ce que chacun soit parvenu à toucher la valeur réelle qui lui était due, et dont jusqu'à présent il se croyait suffisamment payé par le papier-monnaie qu'il avait reçu, et qu'il avait placé de la même maniere.

Et alors voyez quels troubles, quels embarras, quels désordres dans toute la France. Vous créez autant de procès qu'il y a eu de remboursemens; vous rétablissez le regne des inquisitions; vous portez la désolation dans toutes les familles: et ce qui n'est pas moins important, le gouvernement est assailli de toutes parts par ses nombreux créanciers qui lui demanderont avec raison des indemnités sur les paiemens qu'il leur a fait en papier-monnaie, quoique les dettes eussent été contractées en numéraire.

Mais, dit-on, voulez-vous donc ruiner les débiteurs? voulez-vous qu'un homme qui a emprunté 20, 30 mille francs en assignats pour acquérir quelques sillons de terre, qui valent à peine aujourd'hui mille ou deux mille écus, vende tout ce qu'il a, se réduise à la misere pour acquitter cette dette de vingt ou trente mille francs?

Mais d'abord, je vous demande par quelle étrange faveur vous voulez ruiner les créanciers pour favoriser les débiteurs; car il est bien certain, par exemple, sans sortir de l'espece proposée, que le créancier qui a prêté ces trente mille francs en assignats peut être ruiné sans ressource, si vous en ordonnez la réduction en valeur réelle; car ces 30,000 francs peuvent faire toute sa fortune. Est-ce parce que les créanciers ont tout souffert depuis les premiers jours de la révolution, qu'ils n'ont touché aucuns revenus, qu'il faut qu'ils perdent aujourd'hui la presque totalité de leurs capitaux, et qu'ils éprouvent pour le reste de leur vie la plus affreuse indigence? Je demande que l'on m'explique le motif de cette singuliere et inconcevable prédilection.

En second lieu, je demande sur quoi l'on pourra compter désormais, si l'homme, maître de ses actions comme de sa personne, si un majeur peut se jouer de ses engagemens.

Vainement dit-on que celui qui a emprunté des assignats comptait sur une réduction proportionnée à leur valeur réelle, ou se flattait que le système du papier-monnaie durerait plus longtems.

Je réponds qu'il est fort incertain que le débiteur ait compté sur la réduction dont on parle, mais qu'il est bien sûr que le créancier n'y comptait pas; car, s'il s'en fût douté, il n'aurait pas placé ses fonds comme il l'a fait; il ne les eût pas prêtés sans intérêt, ou pour un très-médiocre pendant plusieurs années; (car il est notoire que presque toutes les sommes prêtées en assignats ont été placées de cette maniere.) Il eût pris ses précautions pour les colloquer plus utilement.

Il en est de même de l'espoir que l'on suppose aux débiteurs, que le papier-monnaie serait plus longtems en circulation; il est certain que, s'ils ont eu cet espoir, les créanciers, de leur côté, ont mis leur confiance dans l'opinion contraire, et se sont flattés que le papier cesserait de faire l'office de monnaie, ou qu'il finirait par en acquérir la valeur. Si, au lieu d'acquérir de la valeur, les assignats eussent toujours été en baissant, aurait-on fait une loi, non pas pour réduire, mais pour augmenter les sommes prêtées? Aurait-on obligé les débiteurs à fournir des assignats en proportion de la baisse qu'ils auraient éprouvée depuis la dette contractée? Non sans doute; car ce cas a constamment eu lieu depuis l'émission du papier-monnaie qui a toujours été en baissant, et jamais une pareille mesure n'a été proposée; et, ce que vous ne ferez pas, ce que vous n'avez pas fait pour les créanciers, pourquoi le faire pour les débiteurs?

Je finis par une derniere observation.

On a dit: nous convenons que la réduction proposée va occasionner des injustices, mais elle va ruiner quelques créanciers qui ne le méritaient pas. Mais s'il n'y avait pas de réduction, les injustices seraient bien plus considérables. Réduits à opter entre deux maux, il est naturel que nous choisissions le moins funeste.

Représentans du Peuple, écoutez la réponse à cette objection; elle ne m'appartient pas, je l'ai puisée dans les écrits d'un philosophe dont vous êtes accoutumés depuis long-tems à adopter les maximes.

„ La sureté particuliere, a-t-il dit, est tellement liée avec la confédération publique, que, sans les égards que l'on doit à la faiblesse humaine, cette convention serait dissoute par le droit, s'il périssait dans l'Etat un seul citoyen qu'on eut pu secourir, si l'on en retenait à tort un seul en prison, si on enlevait à un seul son bien sans qu'il l'eût mérité, et s'il se perdait un seul procès avec une injustice évidente; car les conventions fondamentales étant enfreintes, on ne voit plus quel droit, ni quel intérêt pourrait maintenir le Peuple dans l'union sociale, à moins qu'il n'y fût retenu par la seule force, qui fait la dissolution de l'état civil. „

Ces réflexions de l'immortel auteur du Contrat social n'ont pas besoin de commentaire.

Je vote contre tout projet de résolution qui tendrait à réduire indistinctement toutes les obligations contractées en papier-monnaie; et je demande que la commission soit chargée de présenter un projet qui concilie mieux les intérêts respectifs des débiteurs et des créanciers.

Une foule de voix. Cela n'est pas appuyé; l'ordre du jour, l'ordre du jour.

Cambacérès. Je ne crois pas que la proposition soit admissible. Sans doute c'est la derniere fois que vous statuerez sur les intérêts particuliers des citoyens, et que vous vous placerez au milieu d'eux pour régler leurs transactions. Il faut que cette vérité soit écrite sur les murs de cette salle, et que nos commettans soient bien certains que c'est la derniere fois que nous nous livrons à des mesures que nous regardons comme indispensables.

Je viens à la question. Certes, il n'est aucun créancier ayant contracté en papier-monnaie, qui ne s'attende à une réduction quelconque; mais d'un autre côté, il ne faut pas que les débiteurs abusent du discrédit du papier-monnaie pour se libérer avec des valeurs au dessous de celle réelle de leur dette.

Vous adopterez pour base de la réduction, le cours de la trésorerie nationale; mais comme les denrées ont toujours été d'un prix moins élevé que celui de l'argent, par rapport aux assignats, comme par exemple, lorsqu'un écu de 6 francs valait 500 francs en papier, on avait pour 500 francs en papier beaucoup plus de denrées qu'aujourd'hui avec un écu de 6 francs. Il sera essentiel, je crois, d'élever en faveur du créancier le cours de la trésorerie.

Voilà l'idée que je soumets, en demandant que la proposition de Duprat soit rejettée.

Duprat. Je demande que le conseil charge sa commission de lui présenter un projet qui concilie mieux les intérêts de tous.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Villetard pense que pour régler la valeur effective des sommes stipulées aux engagemens qui ont pour cause des concessions, soit d'immeubles, soit d'objets mobiliers, il faut prendre la valeur des objets cédés, et réserver le cours du papier pour regle des obligations consenties à cause d'avances ou prêts faits en papier-monnaie; en conséquence il propose deux articles.

Le conseil les renvoie à la commission, et ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Le conseil reçoit et approuve de suite deux résolutions d'hier.

La premiere destine le ci-devant couvent de l'Assomption à loger une partie du corps des grenadiers, faisant le service près le corps législatif.

La seconde déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Portalis avait hier démontré que la résolution était inconstitutionnelle; il annonce qu'il va maintenant examiner les principes qu'elle consacre, et les effets qui doivent en résulter.

Elle établit en principe, dit-il,

1°. Le droit de déroger à la constitution;

2°. Le pouvoir de modifier, d'altérer, de suspendre les droits des citoyens;

3°. Le droit de promulguer des réglemens en matiere d'élections. J'entreprends de prouver que la supposition de ces trois principes est subversive du régime républicain.

La résolution suppose que le corps législatif a le droit de déroger à la constitution dans des circonstances extraordinaires.

Je pense au contraire que partout où les circonstances donnent un pareil droit, il n'y a plus ni constitution ni gouvernement. La constitution doit elle-même sauver le Peuple dans les grands dangers auxquels il peut être exposé. Pour renverser l'ordre social, il ne faut que des passions; pour maintenir un gouvernement établi par la volonté du Peuple, il faut respecter religieusement les lois qui le constituent. Si nous contrevenons à ces principes fondamentaux, nous détruisons la liberté elle-même.

Mais qu'est-ce que la liberté? c'est la faculté de vouloir et d'agir conformément aux lois; c'est la sureté de notre existence et de nos propriétés garanties par ces mêmes lois. La faculté de vouloir devient nulle, si celle d'agir est contrainte. La sureté n'existe pas, sans l'observation des lois; ainsi donc si nous gênons la faculté d'agir conformément aux lois, si nous dérogeons aux lois fondamentales de la société, il n'y a plus de liberté, il n'y a plus de République.

La résolution suppose que le corps législatif a le pouvoir de modifier, d'altérer, de suspendre même les droits des citoyens. Je soutiens que ce principe est également inconstitutionnel.

La résolution suspend une classe de citoyens de leur droit à l'éligibilité: il est évident que si la constitution ne contient pas une disposition semblable, cette résolution altere la constitution, et que si la constitution est altérée, le corps social est attaqué jusques dans ses bases.

Sous un gouvernement absolu, le despote éleve subitement le sujet au faite des grandeurs. L'existence de ce sujet, ses droits civils et politiques dépendent de la volonté de son maître, ou plutôt il n'a aucun droit. Sous les gouvernemens modérés, les lois assurent aux particuliers des droits civils qui sont la propriété individuelle de chacun d'eux; mais dans la République, les droits des citoyens ne sont pas seulement une propriété particuliere, c'est la plus précieuse des propriétés publiques, elle tient essentiellement à l'existence du corps social ainsi qu'à son intégralité. Aucune autorité ne peut dépouiller le citoyen de cette propriété qui lui a été garantie par le pacte national; il faudrait que ce pacte fût abrogé lui-même pour que cette propriété pût être enlevée à celui qui la possede; ce sont ces droits, c'est la collection des citoyens, et non pas notre territoire, nos villes et nos monumens qui font la République. Si vous établissiez un pouvoir qui pût ainsi déplacer la Patrie, elle deviendrait aussi mobile que nos passions.

Le troisieme principe que la résolution suppose, est le droit qu'elle attribue au corps législatif de faire des lois ou des réglemens sur les élections. Nouvelle inconstitutionnalité: c'est établir au-dessus du souverain une autorité supérieure qui modifie sa volonté et corrige les actes de sa puissance. C'est donner au corps législatif en matiere d'élection le pouvoir judiciaire, qu'il ne peut exercer dans aucun cas, puisqu'il ne peut être à la fois législateur et juge. Cette confusion de pouvoirs si funeste en matiere ordinaire, le serait bien davantage en matiere de souveraineté. Ce serait attaquer à la fois la sureté des individus et la souveraineté jusques dans son sanctuaire. Il ne s'agit donc plus d'examiner si la résolution est injuste et vexatoire; il suffit de démontrer que par cela seul qu'elle existe, elle est attentatoire à la souveraineté nationale.

(*Le reste à demain.*)

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq cents a repris la discussion sur les transactions: il a décidé que le cours de la trésorerie servirait d'échelle de dépréciation pour le remboursement des obligations stipulées en papier.

AVIS.

On croit rendre service aux amateurs des sciences, en leur annonçant que le célebre cabinet d'anatomie artificielle de feue Mlle Biheron, à laquelle l'académie des sciences avait accordé les plus grands éloges, d'après le rapport du savant Vicq d'Azir, sera vendu à Paris, en l'étude du citoyen Boulard, notaire, rue André-des-Arcs, le 23 frimaire, an 5, sur les cinq heures après-midi.

On peut voir dans la matinée ce cabinet à Paris, en la demeure de la feue citoyenne Biheron, rue des postes, à l'Estrapade, la seconde porte cochere à gauche, en entrant par la place de l'Estrapade.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 frimaire.

Amsterdam	59 ½ à ⅝
Hambourg	194 190 ½
Madrid	11 2 6
Cadix	10 7 6
Gênes	93 92.
Livourne	103 à 102
Bâle	1 à ½
Lyon	au p. à 20 j.
Marseille	2 à vue
Bordeaux	1 ½ p.
Lauzun	1 ½ p.
Londres	24 7 6
Or fin	101 l. 5 s.
Lingot d'argent	5 l. 6 s. 9 d.
Piastre	5 l. 6 s.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	
Souverain	33 l. 15 s. 17 s. 6 d.
Mandat	2 l. 16 s. 3 d.
Le cours du directoire est de	2 l. 18 s 5 d.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 74. Quartidi, 14 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 4 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 frimaire.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, au citoyen Carnot, membre du directoire exécutif. — Au quartier-général de Veronne, le 29 brumaire, an 5.

Les destinées de l'Italie commencent à s'éclaircir; encore une victoire demain, qui ne me semble pas douteuse, et j'espere, avant dix jours, vous écrire du quartier-général de Mantoue. Jamais champ de bataille n'a été aussi disputé que celui d'Arcole; je n'ai presque plus de généraux; leur dévouement et leur courage sont sans exemple. Le général de brigade Lasne est venu au champ de bataille, n'étant pas encore guérit de la blessure qu'il a reçu à Governolo. Il fut blessé deux fois pendant la premiere journée de la bataille; il était, à trois heures après midi, étendu sur son lit et souffrant, lorsqu'il apprend que je me porte moi-même à la tête de la colonne, il se jette à bas de son lit, monte à cheval et revient me trouver. Comme il ne pouvait pas être à pied, il fut obligé de rester à cheval; il reçut, à la tête du pont d'Arcole, un coup qui l'étendit sans connaissance. Je vous assure qu'il fallait tout cela pour vaincre; les ennemis étaient nombreux et acharnés, les généraux à la tête; nous en avons tué plusieurs.

Signé BUONAPARTE.

Copie de la lettre écrite aux général Baraguey d'Hilliers, par le général de division Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Milan, le 3 frimaire, an 5.

Je vous ai mandé par le dernier bulletin que je vous ai fait passer, général, qu'après avoir battu les troupes commandées par le général d'Alvinzi en personne, à Arcole, le général en chef fesait ses dispositions pour attaquer la colonne commandée par le général Davidowick, qui avait porté ses avant-postes jusqu'à Castelnovo.

Le général en chef donna, le 1er frimaire, l'ordre d'attaquer l'ennemi, qui, repoussé de position en position, effectua sa retraite avec précipitation. Son arriere-garde fut très-maltraitée et en partie coupée sur les hauteurs de Rivoli, dont nous sommes restés maîtres.

Différens corps détachés l'ont poursuivi, toute la nuit, au-delà de la Corona et le long de l'Adige.

Nous avons, dans cette journée, fait à l'ennemi onze cents prisonniers, dont le colonel comte de Berbach, pris quatre pieces de canon et six caissons.

Signé, BERTHIER.

MÊLANGES.

Fin des observations sur les projets de résolution présentés par Daunou, dans le séance du 5 frimaire, concernant les abus de la presse.

III. Dans toute espece de gouvernement où la liberté des opinions forme un des droits du citoyen, le pouvoir qui gouverne aura toujours contre lui un parti de l'opposition. Premiérement, cela est dans la nature du cœur humain; le pouvoir, même dans un Etat libre, porte toujours avec lui je ne sais quel caractere qui pese, importune et avertit de se tenir en garde. En second lieu, il y a les ambitieux qui frondent pour qu'on les fasse taire par des emplois, et les hommes vains qui frondent pour se faire quelque célébrité. Troisiémement, il est bon que le pouvoir ait toujours devant lui, pour l'intérêt de la liberté, une certaine masse qui l'observe, et soit prête à s'élever contre les abus qu'il ferait de son autorité.

Mais il faut bien distinguer le parti de l'opposition qui n'agit que pour le maintien de la constitution, d'avec le parti de l'opposition dont le but secret est de la détruire. Le premier est quelquefois un surveillant pointilleux et incommode. Le second est un véritable ennemi. Il faut respecter le surveillant qui est souvent utile; mais il faut rendre les efforts de l'ennemi impuissans.

Malheureusement il est des situations où les deux partis se réunissent et se servent mutuellement, quoique leur intention soit différente. C'est la position où s'est trouvé le gouvernement ainsi que le corps législatif, à l'époque de la mise en activité de la constitution. Ils ont eu pour ennemis de leur conservation, tous ceux qui l'avaient été de leur établissement; et pour adversaires, tous ceux que leur caractere particulier porta à l'esprit de censure.

On sent que cette position doit leur paraître extrêmement défavorable, mais elle n'est que difficile et nullement périlleuse; il suffit pour cela de ne pas la juger autre qu'elle n'est. Ce qui a beaucoup augmenté les crises de la révolution, c'est qu'on s'est obstiné à voir dans les choses, non ce qui y était véritablement, mais ce que la crainte ou les passions fesaient imaginer. S'il fallait justifier cette vérité par une foule d'exemples, il faudrait écrire l'histoire de la révolution; et cette maniere de l'écrire, ne serait pas goutée en ce moment du plus grand nombre.

Ce que tout gouvernement doit faire essentiellement, c'est de veiller à sa sureté et à sa conservation; il doit être inexorable pour tous les *faits*, pour tous les *actes* qui tendent à le renverser. Mais des opinions, quelles que soient les plaintes, l'amertume et la censure qu'elles renferment, ne sont point des *actes* contre le gouvernement; elles ne prennent ce caractere que lorsqu'elles dégénerent en provocation à la désobéissance et à la révolte. Il est vrai que des plaintes et des censures sans cesse répétées, envenimées par un esprit de malveillance infatigable dans ses moyens, nuisent au gouvernement, dans ce sens qu'elles peuvent aliéner de lui les gouvernés. Mais comme les moyens qu'employe la malveillance, ne sont que des moyens d'opinion, c'est par les mêmes moyens qu'il faut la combattre.

Pour que l'opinion fût de nature à alarmer le gouvernement sur son existence, il faudrait qu'elle fût l'opinion de la majorité; et quand cela serait, il faudrait encore rechercher quelles sont les causes qui produisent cette opinion, afin de s'assurer si, en les fesant disparaître, on ne ferait pas cesser leur résultat.

On ne peut nier que le gouvernement ne compte beaucoup d'adversaires; mais ces adversaires sont-ils tous ses ennemis? En est-il beaucoup qui voulussent le renverser? Malgré l'état de détresse et de souffrance où l'on s'est trouvé, il y a eu des circonstances où le gouvernement a paru ménacé d'un danger imminent; a-t-on vu l'opinion de la majorité se séparer de lui dans ce danger et se joindre aux conspirateurs? Dans la punition des coupables, l'opinion n'a-t-elle pas au contraire fait cause commune avec le gouvernement?

Ce serait tomber dans une erreur bien grossiere que de prendre pour mesure de l'opinion le succès de quelques feuilles empoisonnées. On regarde ces écrivains comme des contre-révolutionnaires; ce ne sont la plupart que des spéculateurs qui calculent leur bénéfice sur le nombre des mécontens, et accommodent leur opinion avec leur intérêt. Ils écriraient demain dans un autre sens, s'ils étaient certains d'un plus grand débit.

L'on doit peu s'étonner que ces feuilles soient lues avec tant d'avidité. Dans quel tems la malignité et la critique n'ont-elles pas trouvé de lecteurs? Les esprits le mieux intentionnés se surprennent quelquefois dans le plaisir que procure un peu de satyre. Ils sourient d'un bon mot, d'une plaisanterie finement exprimée, sans que leur patriotisme ni leurs principes en reçoivent aucune atteinte. Après avoir été amusés un instant, ils finissent par mépriser et l'auteur et l'ouvrage. D'ailleurs la critique et la malignité est une sorte de consolation pour ceux qui souffrent de la révolution, et l'on sait que malheureusement le nombre en est grand. Ils se croient soulagés du mal qu'ils éprouvent, par celui que l'on dit de l'ordre de choses auquel ils l'attribuent; en vérité, qui pourrait leur faire un reproche de donner ainsi le change à leur situation?

Croyez-vous que ces écrivains, dont la mauvaise foi et la malveillance vous irritent, ne trouvent pas dans leur métier le châtiment secret qu'ils méritent? Ne comptez-vous pour rien la honte et le dépit qui les presse, lorsqu'un courier du lendemain vient donner un démenti public à leurs mensonges de la veille, ou que l'évidence de leur imposture les oblige à une rétractation? Une bonne nouvelle, une bonne mesure du gouvernement les punit d'une maniere plus sensible, que ne pourraient le faire des moyens répressifs qui, aux yeux de leur parti, prendraient le caractere de l'oppression. La loi ne peut les atteindre; mais l'opinion fait justice de l'opinion. Le public en cela est plus inexorable qu'on ne le pense. Lit-il ces éternelles homélies qui remplissent chaque jour une ou deux colonnes d'un journal? l'esprit de parti, malgré son fanatisme, ne peut surmonter l'ennui qu'elles lui causent. Parcourt-il ces paragraphes rédigés en logogryphes, où le pédantisme sans goût prend pour analyse le travail de la plus fatigante dissection? sans s'occuper du soin de pénétrer le sphynx, le public se souvient de ses versatilités, et ne croit pas mieux à sa sincérité à servir un parti qu'à nuire à un autre. La guerre polémique a ses blessures secrettes que la vanité n'avoue pas, mais qui n'en sont ni moins sensibles ni moins profondes. Plus on envisage les effets naturels de la liberté de la presse, et plus on se convainc qu'ils se balancent et se neutralisent les uns par les autres.

Les journaux rédigés avec décence et impartialité, semblent produire une sensation moins bruyante, que les journaux de parti; mais elle est plus solide et plus durable. L'esprit de parti cherche dans ceux-ci un aliment à ses passions; mais les amis de la vérité consultent les autres, et l'estime reste aux derniers. En général, ce qui dans des tems de révolution distingue les hommes de parti des patriotes, c'est que les premiers sont actifs, turbulens et s'évertuent sans cesse pour se faire des partisans; les seconds restent calmes et modérés et paraissent faibles, lorsqu'ils ne sont que tranquilles. Comme les uns ont besoin de se coaliser et de se soutenir par leurs efforts communs, ils se présentent toujours en masse; on les croit forts, et ils ne sont qu'arrogans. Comme les autres sont sûrs de leurs principes et d'eux-mêmes, ils dédaignent l'intrigue et les ressources qui n'appartiennent qu'à des conspirateurs; on les juge peu nombreux, parce qu'ils sont épars; mais que l'heure du danger véritable sonne, et vous les verrez se réunir en phalanges pour défendre la liberté. La République est établie en France sur des bases si inébranlables, qu'il ne serait pas même au pouvoir du corps législatif de la détruire. Ce serait faute d'avoir observé ces nuances distinctives que l'on se méprendrait sur la nature de l'opinion, et que le gouvernement verrait un péril réel là où il n'y a que des clameurs de l'esprit de parti.

Il est encore une autre vérité bien sensible dans les grandes révolutions politiques, c'est que malgré les écrits, les journaux et cette guerre de plume que se livrent les différens partis, quiconque est fait pour avoir une opinion à soi la conserve. Les royalistes par principe ne cesseront point de l'être, parce qu'il y aura quelques écrits de moins en faveur de leur parti, et que la liberté de la presse sera interdite ou gênée pour eux. Les véritables patriotes ne cesseront point de l'être, parce que quelques feuilles incendiaires, colportent le mensonge et aiguisent leurs traits contre la République. Quant à ceux dont l'opinion est dépendante d'une infinité de circonstances qui leur sont particulieres, c'est ici que le corps législatif et le gouvernement doivent s'étudier à découvrir les véritables causes qui ont affaibli l'esprit public.

S'il fallait en faire ici l'énumération, il ne serait pas difficile de prouver qu'elles sont presque toutes étrangeres aux idées systématiques que l'on a pu se faire de la liberté. Peu de personnes en France sont attachées par culte et par fanatisme à l'idole de la royauté; mais beaucoup le sont à leur intérêt, à leur bien être, à leur repos, à un ordre de chose qui rendrait leur position moins pénible et moins souffrante. Beaucoup se plaignent et s'inquiétent, non de ce qu'il y ait une République plutôt qu'une monarchie, mais de leur propre mal-aise; et comme ce mal-aise est l'effet de la révolution, ils étendent leur mécontentement de l'effet à la cause, sans s'occuper de la discussion d'aucune théorie politique. Beaucoup ne voyent dans la révolution que la perte de leurs parens, de leurs amis, que les bourreaux de la tyrannie leur ont enlevés. Il en est un plus grand nombre dont la haine et les passions ne s'entretiennent que par le souvenir des passions qui les ont heurté.

Presque toutes ces causes sont indépendantes de la nature et de la forme du gouvernement; et c'est pour cela qu'elles sont moins alarmantes et qu'il est plus aisé d'en affaiblir les effets. Le tems, il est vrai, adoucira tous ces maux; mais c'est au corps législatif et au gouvernement à accélérer la marche du tems. La paix sera le premier remede: il faut la faire à l'instant où la gloire et l'intérêt de la République le permettront. L'ordre dans les finances sera le second, et il est lié au succès du premier; il faut l'améliorer, non par des impôts vexatoires ou mal combinés, mais par un système d'économie et d'administration sévere dans toutes les parties, par des contributions moderées, mais multipliées avec intelligence. Nous l'avons dit plus d'une fois, le jour où le trésor public pourra payer la moitié des rentes aux créanciers de l'Etat, sera le jour où

les vrais ennemis de la République perdront leurs auxiliaires ; et où la liberté aura doublé les siens. Un troisième remede, c'est un bon système d'instruction publique et de législation. Par quelle fatalité ne s'occupe-t-on qu'à déclamer contre l'une et à laisser l'autre dans l'oubli?

Nous n'indiquons ici que les masses ; si nous achevions le tableau, la malveillance viendrait en noircir les traits et les empoisonner, et c'est un des motifs qui tiennent si souvent en réserve les écrivains patriotes qui craignent que leur langage se confonde avec celui de la malveillance. Mais nous offrons ce texte à la méditation et au civisme des bons esprits qui abondent dans les deux conseils.

Quelqu'envenimées que soient les censures de la haine, il faut faut savoir prendre conseil de ses ennemis encore plus que de ses amis. Quand l'opinion se dirige avec amertume contre les autorités qui gouvernent, c'est à elles à lui laisser le tort de l'injustice. Faire de bonnes lois, et bien administrer, sont la meilleure réponse à toutes les clameurs de la calomnie. Voilà le moyen le plus sûr d'influer sur l'opinion ; tout autre ne serait que secondaire et impuissant. Comment forcer au silence l'opinion mal intentionnée, si on ne lui enleve pas sans cesse jusqu'au prétexte de ses murmures. Une mauvaise mesure, une mauvaise loi, une erreur nuisible, une insouciance de la chose publique, relevent plus l'audace de ses ennemis, que ne pourrait la combattre le zele de ses défenseurs. Toute la force de l'opinion est dans le gouvernement ; s'il n'est pas lui-même le premier levier qui la dirige, il doit s'attendre à lui voir prendre une fausse direction. Quand on ne peut la maîtriser, il faut du moins savoir supporter ses écarts. Vouloir que l'opinion seconde le gouvernement, sans que le gouvernement attire l'opinion, c'est une chose inconcevable ; l'action de l'un est inséparable de l'action de l'autre.

LENOIR-LAROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Portalis.

J'arrive à l'examen des effets que pourrait avoir cette résolution.

On a dit que ces effets seront salutaires, qu'ils écarteront des assemblées primaires et électorales des hommes dangereux qui ont conspiré contre la République, que le Peuple ne pouvant se sauver par lui-même de leurs piéges, cette loi guidera ses pas et dirigera son choix.

Vous conviendrez que ce serait une étrange maniere de sauver le Peuple, que de détruire sa liberté, et de lui ravir son pouvoir souverain.

Sans cette loi, dit-on, des scélérats pourront être élus ; mais dans quel tems ne pourront-ils pas l'être ? Faut-il détruire le droit d'élire pour les empêcher d'être élus ? Si le législateur tenait une échelle graduée des citoyens qui méritent plus ou moins la confiance publique, et qu'il donnât cette échelle pour loi, je le déclare, il aurait ce jour-là détruit la liberté.

Les qualités civiles de l'homme appartiennent à la loi, mais ses qualités morales n'appartiennent qu'à l'opinion, et l'opinion, dans un Etat libre, doit être absolument indépendante.

On dit qu'il est bon que la loi ramene cette opinion quand elle s'égare, qu'elle la dirige vers le bien, et que l'impulsion parte d'en haut, c'est-à-dire, que ce soit le gouvernement qui la donne à la Nation. J'observe qu'il ne faut pas raisonner en matiere d'opinions comme en matiere de mœurs. Dans une monarchie, la corruption des mœurs descend ordinairement d'un seul à plusieurs, et de plusieurs à tous ; dans une République, l'opinion remonte et doit remonter sans cesse de tous à plusieurs, et de plusieurs aux magistrats suprêmes qui tiennent les rênes du gouvernement. C'est elle qui les avertit de leurs fautes, ou qui les récompense de leurs vertus ; si l'on pouvait renverser cet ordre, on renverserait en même tems la République. En un mot, voulons-nous former des hommes ou des esclaves? Des esclaves! rendez beaucoup de lois qui gênent les opinions, qui compriment la pensée, et qui, par la contrainte, façonnent les hommes à la servitude. Des hommes! laissez leur la liberté, et surtout celle de leur conscience.

On craint que cette liberté ne les égare ; il ne faut point exagérer ici la lâcheté des assemblées électorales, la corruption des hommes et la faiblesse du Peuple ; je sais que dans le tems orageux des révolutions, des hommes audacieux étaient parvenus à en imposer à des électeurs qui votaient à haute voix et sous le poignard des factieux ; mais actuellement que les suffrages sont donnés en secret, et que la conscience agit par elle-même, je ne puis croire à la lâcheté que l'on suppose au corps électoraux. La constitution a pourvu à tout ; elle a prémuni le faible contre sa faiblesse ; lui prescrire les objets de sa confiance, c'est lui ravir sa liberté.

Quant au gouvernement, comptez désormais sur la bonté de ses choix ; aucune loi ne lui défendra de les porter sur des hommes deshonorés ou dangereux, il en aura plus de mérite à les rejetter ; comptez sur vos discussions pour l'éclairer dans sa marche. D'ailleurs l'opinion publique ne sera-t-elle pas toujours là pour lui commander le bien. Il n'y a donc nul inconvénient à rejetter la résolution, et j'en vois beaucoup à l'admettre.

Si, comme je ne le puis croire, la loi du 3 brumaire pouvait subsister encore après le rejet de la résolution, elle subsisterait sans force, sans respect, frappée de désuétude ; elle subsisterait oubliée, deshonorée, comme une loi de colere, comme le dernier acte de la vengeance d'un parti ; et le 1er germinal, ainsi que je l'ai déjà dit, elle serait anéantie ou par la volonté du Peuple, ou par cela même qu'elle ne serait point offerte à l'acceptation du souverain.

Portalis résume tous les vices de cette loi, et conclud au rejet de la résolution.

Muraire parle en faveur de la résolution. Il répond d'abord à ce qui a été dit par Portalis, qu'au 1er. germinal prochain, la loi du 3 brumaire pourrait être soumise aux assemblées primaires. C'est, dit-il, une conception ingénieuse, mais qui n'est pas susceptible d'exécution, une conception qui ne présente que des dangers dans les circonstances, et qui ne change rien à l'état de la question. Comment cette loi pourrait être soumise au Peuple, les assemblées primaires s'en empareront-elles, l'examineront-elles spontanément ? — Mais la constitution leur défend de s'occuper d'objets étrangers à celui de leur convocation ; or elles ne seront convoquées au 1er germinal que pour faire les élections.

Sera-ce vous qui leur renverrez cette loi ? mais le corps législatif n'a reçu dans aucun cas le droit de rien renvoyer aux assemblées primaires : il n'y a qu'une assemblée de révision qui puisse leur soumettre quelque projet ; encore n'est-ce que dans le cas et après l'observation des formes prescrites par la constitution.

Muraire examine ensuite la résolution.

On prétend qu'elle est inconstitutionnelle, dit-il ; mais en la rejetant on consacre l'inconstitutionnalité de la loi du 3 brumaire. On dit qu'elle est révolutionnaire ; mais en la rejetant on fait revivre la loi du 3 brumaire, dont un orateur a dit, avec tant de raison, qu'elle recréait le régime de Robespierre sous celui de la constitution. La résolution apporte à cette loi un palliatif commandé par la justice, l'intérêt, la morale et l'humanité ; en la rejetant, nous rétablissons la loi dans toute sa hideuse difformité.

J'entends que l'on me presse et que l'on me dit : Répondez : la résolution est-elle constitutionnelle, ou ne l'est-elle pas ?

Eh bien ! non, elle ne me paraît point inconstitutionnelle. Mais j'admets, pour un instant, qu'elle le soit ; qu'en résulte-il ? — Que nous sommes placés entre deux inconstitutionnalités. Au moins la résolution est plus constitutionnelle que la loi du 3 brumaire, parce qu'elle se rapproche davantage de la constitution ; au moins elle prévient que cette charte de nos droits soit livrée, je ne dis pas à ses ennemis présumés, contre les parens d'émigrés ; mais à ses ennemis les plus acharnés, les plus ouvertement déclarés.

Mais rassurez-vous, amis purs de la constitution, la résolution n'est pas inconstitutionnelle. Comment le serait-elle lorsqu'elle déclare inéligibles des personnes qui l'étaient déjà ? Je lis la loi de l'amnistie, et je n'y vois aucune disposition qui rende aux accusés et aux condamnés l'exercice de leurs droits politiques. J'ouvre la constitution, et je n'y trouve que l'article qui les en prive.

On dit que l'amnistie est du droit des gens, qu'elle est une réconciliation générale, indépendante, insusceptible d'aucunes conditions ; et que ses effets sont pleins et absolus comme elle-même.

Je conviens qu'une amnistie une fois accordée est irrévocable ; mais je ne conviens pas qu'elle soit une réconciliation entre le crime et la vertu, entre l'infamie et l'honneur, entre les gens de bien et les scélérats. Lisez la définition qui en est donnée dans la loi qui l'accorde ; vous verrez qu'elle porte purement l'abolition des procédures, l'abolition des jugemens qui constatent les crimes, mais elle n'en détruit point la conviction ; mais elle ne pouvait déroger à l'article constitutionnel qui prive ou suspend les accusés et les condamnés de leurs droits politiques. Ils ne peuvent les recouvrer que par la réhabilitation ou un jugement qui les acquitte. Je vous le demande, Drouet pourrait-il rentrer dans le corps législatif par suite de l'amnistie ? Non, la constitution dit positivement que le prévenu devant la haute-cour de justice reprendra ses fonctions, s'il est acquitté, et non pas s'il est amnistié.

Quand la constitution ne s'y opposerait pas, l'honnêteté publique, la décence, vous-mêmes ne seriez-vous pas scandalisés de voir siéger à côté de vous et sur le même banc l'homme qui aurait reçu le pardon de ses crimes et celui qui aurait été honorablement acquitté des délits qu'on lui imputait.

On dit : mais l'amnistie a ôté à ceux qui en ont profité le droit de se faire juger. Victimes innocentes et malheureuses, de quelque complot, de quelque égarement, de quelque calomnie, peut-être même de quelque surprise, vous rejettez, ah ! oui vous rejettez ce pardon déshonorant. Eh ! quoi, Législateurs, vous les repousseriez lorsqu'elles vous demanderaient justice ! Non, vous ne le pouvez point ; la justice est la premiere dette des sociétés.

Ah ! ne craignez point, comme on l'a dit, qu'en approuvant la résolution vous approuviez l'inconstitutionnalité de ce qui restera de la loi du 3 brumaire. Les six articles qui sont maintenus ne vous auront pas été soumis ; ainsi vous n'aurez pas pu les approuver ; mais la loi entiere subsistera, si vous rejettez la résolution ; mais vous paralyserez l'effet d'une de vos plus belles décisions, de celle dont on vous remercie chaque jour, de celle qui a rejeté la résolution sur les prêtres. En rejetant la nouvelle résolution, les dispositions qui les concernent dans la loi du 3 brumaire reprennent aussitôt toute leur force.

On dit que cette loi est tombée en désuétude. Ah ! nous avons malheureusement des exemples du contraire ; je n'en citerai qu'un. Il y a huit jours que le tribunal de cassation, les larmes aux yeux, a cassé un acte d'accusation dressé contre un prêtre sujet à la déportation, parce que la loi du 3 brumaire ordonnait seulement de constater l'identité de sa personne et de le déporter, et que valider l'acte d'accusation eût été engager vis à vis de lui, une procédure que la loi ne permettait plus.

Non, elle n'est point tombée en désuétude, cette loi ; elle existe dans le fait et dans le droit ; dans le droit, parce qu'elle n'est point rapportée, et dans le fait, parce qu'elle est exécutée.

On demande comment on justifiera les dispositions de la résolution à l'égard des chefs de la Vendée et des chouans. Je réponds que le 7 frimaire de l'année derniere nous avons rendu une loi qui les excepte de l'amnistie prononcée par celle du 4 brumaire ; que l'amnistie ne se trouve pour eux que dans la résolution que nous discutons ; que dès lors nous sommes bien libres d'y mettre des conditions : ce n'est pas le premier exemple d'amnistie conditionnelle ; je ne citerai que celles de 1757 et 1761 ; en un mot, dès que l'amnistie est un bienfait, rien ne peut s'opposer à ce que l'amnistie ne soit accordé à des conditions.

Muraire trouve que la résolution est encore nécessaire pour préserver le Peuple de l'intrigue des hommes qui cherchent à usurper son suffrage. Rappelez-vous, dit-il, ce mot de J. J. Rousseau : *On ne corrompt pas le Peuple, mais on le trompe souvent.* C'est alors qu'on lui fait faire ce qui est mal.

Le directoire, dit-on, ne se laissera plus tromper ; je l'espere, je le desire ; mais quand je me souviens de l'immensité des réclamations qui ont été faites contre certaines nominations ; quand je me souviens que la plupart de vous avez été souvent les inutiles intermédiaires entre vos commettans et lui, pour l'inviter à rectifier ses choix, je ne puis me persuader que la résolution ne soit pas nécessaire. Où serait d'ailleurs la responsabilité, si elle n'était pas fixée par une loi.

Mais l'effet de nos discussions, dit-on ; nos discussions, par qui sont-elles entendues ? par les citoyens qui nous environnent, par ceux que leurs moyens mettent à même de les chercher dans les papiers publics ; et ceci me fournit une remarque importante, c'est qu'il faut bien prendre garde que cette circulation importante soit jamais gênée ; mais le surplus de la Nation ne verra, dans votre décision, autre chose que le rejet de la résolution. Nos discussions ! il n'en restera que le mot, je ne dirai pas plaisant, mais profond, de notre collegue Dupont : *Les cinq cents avaient voulu chasser les coquins ; les anciens les ont conservés.* Enfin, voulez-vous ruiner la loi du 3 brumaire, adoptez la résolution ; c'est le moyen de la rendre odieuse à tous les partis.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Renaud de l'Orne. Est-il nécessaire de conserver les juridictions des prudhommes pêcheurs, établis le long des côtes de la Méditerranée? Ne sont-elles point supprimées par la constitution? Telles sont les questions importantes que le directoire exécutif a soumises à votre sagesse, par son message du 24 vendémiaire dernier.

A quels tribunaux pourrait-on confier la police de la pêche? Sera-ce aux *tribunaux de commerce?*

Mais comment ces tribunaux, essentiellement sédentaires, pourraient-ils exercer la police des pêcheurs au milieu, pour ainsi dire, des bateaux et dans des lieux où il faudrait, chaque jour, les transporter? Comment pourraient-ils prononcer sur des faits relatifs à une profession qu'ils ne connaîtraient point? Ne sait-on pas que les pêcheurs ont un langage qui leur est propre? que chaque pêche a sa forme de procéder, et qu'en un mot, il faut être pêcheur pour juger les affaires dont il s'agit.

Serait-ce aux tribunaux civils? mais outre que ces inconvéniens seraient les mêmes, à quelle perte de tems, quelles lenteurs, à quels frais énormes n'exposerait-on pas les pêcheurs, si on les obligeait de recourir à ces tribunaux? Il est donc nécessaire de conserver aux pêcheurs de la Méditerranée leurs juridictions. Et comment voudrait-on qu'ils suspendissent formellement leur pêche pour aller faire juger leurs différends, soit dans les tribunaux de commerce, soit dans les tribunaux civils? Un tel ordre de choses causerait à notre marine de très-grands préjudices. Les pêcheurs découragés abandonneraient leur profession, ils en éloigneraient leurs enfans, et nos pêcheries méridionales périraient au très-grand contentement de nos ennemis; or, c'est dans les pêcheries que se forment les matelots.

N'y a-t-il point de marine là où il n'y a point de matelot; il s'ensuit évidemment que la prospérité de la marine est liée à la conservation des prudhommes pêcheurs. Il est donc nécessaire de laisser subsister leurs juridictions. Voyons maintenant si elles sont contraires à la constitution.

On ne voit dans l'acte constitutionnel aucun article qui supprime les juridictions des prudhommes pêcheurs; or, une suppression ne se suppléee point. Les tribunaux de famille, il est vrai, vous ont paru être abolis par cela seul qu'ils n'ont point été rappelés par la constitution; mais, outre qu'on pourrait soutenir que les juridictions des prudhommes pêcheurs ont été conservées implicitement, sous la dénomination générique *de tribunaux de commerce*, il est certain que l'exemple des tribunaux de famille n'est ici d'aucune conséquence. En effet, il ne faut pas comparer une juridiction, pour ainsi dire unique, et qui n'a jamais fait partie de l'ordre judiciaire, avec des tribunaux qui en ont toujours et constamment fait partie.

Les prudhommes pêcheurs ne sont véritablement que des arbitres que les pêcheurs choisissent parmi eux, et auxquels ils se soumettent pour terminer sans frais et sur le champ leurs différends et leurs contestations sur les faits relatifs à la pêche, et c'est ici que l'on peut invoquer avec succès l'article 210 de la constitution, qui dit: « Qu'il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties. »

Quel parti prendrez-vous donc? celui que la sagesse indique, et que vous avez déjà pris dans des circonstances à peu près semblables; vous passerez à l'ordre du jour, sur le message du directoire exécutif.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Byon. Vous savez que la résolution relative aux taxes du port des lettres et des journaux a été rejetée par le conseil des anciens, parce qu'ils ont trouvé la taxe beaucoup trop forte pour les feuilles périodiques. Une commission a été chargée de présenter un nouveau travail à ce sujet; mais il existe une autre commission chargée de faire un rapport sur les abus du contre-seing. C'est sur ce point que doit surtout se fixer l'attention du conseil. Je demande, afin de donner plus d'ensemble à ce travail, que les deux commissions se réunissent.

Fabre. Il importe de relever une erreur échappée au préopinant. Il est bien vrai que le rapporteur de la commission des anciens motiva le rejet sur la taxe des journaux; mais le conseil se décida principalement, parce qu'il pensa que le tarif des lettres était mal conçu.

Nous prouverons à l'époque de la discussion, que la taxe de deux sous n'absorbe point le bénéfice des journaux comme on le prétend. Au reste j'appuie la proposition de Byon.

La proposition de Byon est adoptée.

Sur celle de Villers, le conseil arrête que demain la discussion s'ouvrira sur les projets présentés par Daunou, relativement aux abus de la presse.

Duboulozfait une motion d'ordre, dans laquelle il expose le mauvais état de l'administration des postes et messageries. Il attribue à cette mauvaise tenue les assassinats et les vols multipliés des courriers et des malles, les dépenses énormes que coûtent les postes, la violation du secret des lettres ou leur suppression; le défaut de paiement des maîtres de postes aux chevaux, des directeurs des postes aux lettres, des piétons chargés de porter les lois dans les communes attachées aux arrondissemens des bureaux de postes, des employés, etc. Il soutient que tous les avantages présentés par les régisseurs des postes portent sur des calculs faux et non appuyés de preuves.

Je ne doute point, ajoute-t-il, que par l'examen qu'aura fait votre commission de la motion d'ordre de Delaunay d'Angers, des observations de Defrance et de plusieurs autres membres, et des moyens de corriger les abus des contre-seings et franchises, elle ne soit pleinement convaincue que pour rendre à cette partie son ancienne splendeur et son utilité, il faut que les postes aux lettres et messageries par terre et par eau soient mises en ferme, et les postes aux chevaux purement sous la surveillance d'un agent du gouvernement qui surveillerait aussi l'exploitation des deux autres services.

On ne peut trop séparer le service des postes de celui des messageries sans de très-grands inconvéniens; ils se trouveraient souvent croisés et se nuiraient, s'ils étaient isolés l'un de l'autre, et au contraire tous deux ensemble ils concourraient plus efficacement au plus grand avantage public, et pour le voyageur qui en profite, et pour le trésor public qui en grossit sa recette. La tentative d'une régie intéressée fut faite sous le régime de Necker, qui cherchait à connaître le vrai produit de la poste aux lettres; il manqua son but; les régisseurs avaient été pris dans le nombre des fermiers, et indépendamment du traitement fixe qui leur fut alloué, ils se partagèrent encore, à chacun d'eux, une somme de 150,000 liv. Voilà un des abus de ce système, sans tant d'autres qui en sont inséparables, par cela seul qu'on laisse subsister le principe des régies, qui, dégénérant en abus, telles mesures que l'on puisse prendre, sont toujours ruineuses pour l'Etat.

Veut-on connaître le produit de cette branche des ressources du gouvernement? il est un moyen plus sûr pour parvenir au même but; c'est de substituer au système des régies intéressées celui d'un bail intéressé, ou traiter avec les fermiers pour une somme fixe..... sans remises, et le surplus de la recette serait partagé entre le gouvernement et les fermiers sur l'état de recettes et dépenses qui serait tenu à double entre les fermiers et les agens que le gouvernement aurait placé pour la surveillance de ces services. Le gouvernement ayant, par ce moyen, un résultat certain du produit net de cette partie de l'administration, verrait alors le parti le plus convenable qu'il aurait à suivre pour le plus grand avantage des finances de l'Etat.

Prétendrait-on persuader au conseil que le secret serait moins gardé? Une trop malheureuse et funeste expérience détruit suffisamment cette allégation; je pense au contraire que l'agent du gouvernement communiquant seul avec le préposé au départ des envois et dépêches, le secret moins divulgué, les brigands ne seraient pas instruits à l'avance du montant des envois et de l'importance des dépêches, pour se porter sur les points où ils peuvent intercepter celles-ci et s'emparer des trésors de la Nation. A cet égard, il est des mesures à prendre qui n'échapperont pas à la sagesse du gouvernement.

La situation des finances, un meilleur ordre de choses, la cessation des abus, réclament la plus prompte décision du conseil sur cette importante matière; mais, pour revenir à l'objet qui m'a fait prendre la parole, je continue en insistant sur ce que j'ai avancé dans ma motion d'ordre, le cinquième jour complémentaire, et je demande en conséquence, 1°. que le bureau de vérification de liquidation, créé par le comité de salut public pour l'examen des comptes de l'administration des postes et messageries, soit chargé en ce moment d'examiner toutes les pièces de recette et de dépenses relatives à la gestion des administrateurs, depuis le 1er mai 1793 (vieux style) jusqu'à ce jour.

2°. Qu'il soit nommé pareillement des experts pour estimer le fonds mobilier des messageries, comparativement avec l'inventaire estimatif, fait au moment où les derniers fermiers ont quitté.

3°. Qu'il soit ordonné à tous les maîtres de poste, sous peine de révocation, de rendre, sans délai, à ces commissaires un compte du montant des indemnités qu'ils ont reçues depuis le 1er floréal, an 2, jusqu'à ce jour, de l'emploi qu'ils en ont fait, le tout accompagné de pièces justificatives.

4°. Qu'il soit aussi ordonné à la section des postes aux lettres de fournir à ces mêmes commissaires un état exact des sommes volées dans ses bureaux depuis le 1er mai 1793, vieux style, jusqu'à ce jour.

5°. Qu'il soit enfin enjoint à cette même section de fournir un état détaillé des moyens qu'elle a employés par elle-même pour arrêter ces vols, ainsi que le brigandage scandaleux des courriers des malles; lui demander pareillement l'état des dépenses, appuyé de pièces justificatives, des frais ordinaires et extraordinaires, de ceux pour le transport des dépêches, tant en poste que par entreprise, ainsi que celles relatives au transport des fonds depuis l'année 1792, v. st.

Et c'est d'après l'examen approfondi de la reddition de ce compte, que le conseil pourra s'édifier sur les avantages qu'a produit à la Nation le régime actuel de l'administration des postes et messageries.

Garnier, de Saintes. Je n'attaque ni ne défends la conduite des administrateurs des postes; mais je dois vous déclarer que si vous ne vous hâtez de prononcer, la République essuie un dommage irréparable. Ce n'est pas seulement du transport des lettres, c'est encore du service des messageries qu'il est instant de s'occuper: l'état de ce service est tellement dégradé, que sur toutes les principales routes des entreprises particulières se sont établies, et ôtent à la République une branche importante de revenus.

La question actuelle est de savoir si l'administration sera confiée à une ferme ou à une régie.

On a parlé des abus du contre-seing; il faut s'en occuper; mais la solution d'une question n'empêche pas l'autre; de ce qu'une commission s'occupe des contre-seings, il ne s'ensuit pas que la question générale ne doive pas être traitée.

On ne saurait apporter de surveillance à cette partie du service public; tous les jours vos ames sont déchirées au récit des assassinats qui s'y commettent sur les courriers; eh bien, je dois dire ma pensée: comment se fait-il que les courriers assassinés aient avec eux du numéraire, et que ceux qui n'en portent pas passent librement? Est-ce l'effet d'un hasard? non sans doute, on ne peut l'attribuer qu'à des infidélités commises dans les bureaux. Je demande que la discussion soit ajournée à quintidi prochain.

Richard. On confond des objets très-distincts; il est essentiel de séparer dans la motion d'ordre ce qui est relatif à l'administration, et ce qui concerne les administrateurs. Si les administrateurs sont coupables, il faut qu'ils soient punis, mais il faut avoir pour cela une connaissance exacte des faits qui leur sont imputés. Je demande le renvoi de la dénonciation au directoire.

Je demande qu'on ajourne à jour fixe la discussion sur le mode d'administration.

Byon. Je n'entreprendrai pas de répondre à la nouvelle dénonciation qui vient de vous être faite; je pourrais lever un coin du voile, vous faire connaître bien des intrigues, et jusqu'où peut aller la société à laquelle on vous propose de confier l'administration des postes; mais qu'on se rassure; la commission est renforcée de trois membres, et sous peu elle présentera un travail. Je demande que celle chargée du contre-seing soumette le sien incessamment.

Le conseil arrête que quintidi prochain il s'occupera des postes et messageries.

On demande le renvoi de la motion de Duboulozau directoire.

Thibault. Je demande l'ordre du jour. Ou le discours de notre collègue est une dénonciation, ou il n'en est pas une; dans le premier cas, c'est au directoire que le discours a dû être adressé; dans le second, vous n'avez rien à prononcer.

Richard. Je n'ai demandé le renvoi que pour donner à des administrateurs inculpés les moyens de se justifier; s'ils ne se justifient pas, quelle confiance voulez-vous qu'ils inspirent au public, quelle estime, quelle obéissance obtiendront-ils de leurs employés? Rien ne tend plus à la désorganisation qu'un tel système, et nous n'en avons que trop éprouvé les fâcheux résultats. A force de dire en effet, tel est fripon, tel est couvert de dilapidations, tel a commis mille infidélités, et cela sans le prouver, on dégoûte de l'administration tous les citoyens honnêtes, et les fripons véritables s'emparent des places. Je demande le renvoi au directoire.

Béfroy. Je ne connais point de dénonciation légale contre les administrateurs des postes; vous ne regarderez pas en effet comme telle une attribution qui nous a été distribuée.

Je dois dire une chose positive, c'est que les abus dénoncés ont été en la forme l'objet des plaintes des administrateurs des postes, et que

la désorganisation de ce service appartient non aux individus, non à la chose elle-même, mais au régime révolutionnaire, qui a tout consommé, tout épuisé, et brisé des ressorts qu'il avait tenu trop fortement tendus.

Je demande l'ordre du jour comme mon collègue Thibaut.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La discussion se rétablit sur les transactions sociales.

Le rapporteur propose la question suivante :

Le cours de la trésorerie et celui de Bâle comparés, formeront-ils la base de réduction des obligations contractées en papier-monnaie?

Thibaut. Nous devons nous trouver heureux d'avoir une base qui nous donne la regle certaine de la premiere dégradation du papier-monnaie. Cette base est le cours constaté par la trésorerie.

Je demande que le relevé de ses registres serve de regle générale au paiement des obligations.

On demande la question préalable.

Réal. Il a été distribué ce matin des observations relatives à l'échelle de proportion proposée par la commission. J'ai lu cet écrit, et il m'a prouvé que, si l'échelle est adoptée, le débiteur est ruiné.

Crassous. Je demande la parole pour un fait. L'echelle annexée au premier projet, était bien l'ouvrage de la commission; mais depuis vous avez arrêté de nouvelles bases, il n'en est plus question, il ne s'agit que de trouver le moyen de régler le cours de dégradation du papier-monnaie.

Réal. En insistant sur la proposition de faire suivre le cours de la trésorerie, la commission me paraît commettre une injustice; ce cours, en effet, n'est que celui du papier en rapport avec celui de l'argent. Or, vous savez que le prix des denrées n'était pas dans la même proportion; que l'argent était moins cher dans les départemens qu'à Paris. Cambacérès, à cet égard, a paru vous convaincre hier par de lumineuses réflexions. Peu m'importe que la commission ait abandonné son premier projet, si elle le reproduit aujourd'hui.

Béfroy émet une opinion, à la suite de laquelle il propose de fixer une base de réduction, et d'en laisser l'application aux tribunaux.

Cambacérès. Souvent pour obtenir ce qu'on appelle une extrême justice, on commet une injustice réelle. On parle sans cesse de la valeur réelle comparée avec l'assignat; mais le numéraire métallique lui-même est un signe d'échange, l'assignat fut aussi un signe d'échange. Vous ne pouvez avoir de bases certaines en établissant de rapport et de comparaison qu'entre ces deux signes; il faut les rapprocher eux-mêmes des choses qu'elles représentent.

Nous voulons terminer cette discussion difficile, en conciliant les intérêts du créancier et du débiteur; j'ai nommé le créancier le premier; en effet, si dans l'ordre ordinaire le débiteur est le plus intéressant, les circonstances extraordinaires, celles dans lesquelles nous sommes, doivent concilier ces intérêts à l'état du créancier.

En effet, celui qui a emprunté des fonds n'a pû avoir d'autre intention que celle d'employer et de placer le papier-monnaie qu'on lui prêtait. On ne peut imaginer qu'il ait voulu thésauriser.

Qu'en a-t-il fait? a-t-il acheté des fonds de terre? ses revenus sont aujourd'hui établis, et lui offrent une valeur bien favorablement disproportionnée au capital qu'il a donné.

A-t-il acquitté des dettes? autre bénéfice; car ces dettes étaient contractées en numéraire, et il les a payées en assignats.

A-t-il acheté des denrées? autre bénéfice encore; car il a pu les arracher au *maximum*, tandis que cette taxe était loi de l'Etat, et les revendre ensuite à un prix exorbitant.

On cherche à vous apitoyer en faveur de quelques hommes honnêtes qui n'ont pas profité du discrédit du papier-monnaie pour se libérer: ceux-là méritent l'estime et la considération universelle; mais, je le dis avec douleur, le nombre en est malheureusement bien petit; et ceux en général qui n'ont pu rembourser, en ont été empêchés par la nature même de leur créance.

On vous a distribué une foule d'écrits favorables aux débiteurs; ces derniers s'épuisent en raisonnemens pour vous prouver qu'ils sont hors d'état de payer; de leur côté, les créanciers n'ont fait paraître aucunes observations: quelle conséquence tirerez-vous de ce rapprochement? Voici la mienne: Je dis, les débiteurs ont conservé assez de fonds pour faire imprimer leurs écrits; les créanciers n'ont point fait gémir la presse; ils ne pouvaient payer le rédacteur de leurs mémoires et salarier l'imprimeur. (On rit.)

Le créancier, et je crois l'avoir démontré dans les précédentes séances, serait écrasé, si vous preniez pour base de la réduction le seul cours du change tenu à la trésorerie.

Mais dans les départemens, quand on a prêté des fonds à l'époque dont nous parlons, connaissait-on le cours de la trésorerie? Savait-on qu'il y en eût un d'établi? Ceux qui le savaient ont stipulé en lingots; ceux qui ont stipulé en assignats croyaient donner et recevoir une valeur réelle.

Il faut donc comparer le cours de la trésorerie avec le prix des denrées, celui même des immeubles, et asseoir ainsi une base. Mais, dit-on, ce travail sera long et difficile, et il est instant de prononcer. Eh bien! ceci renouvelle la proposition que j'ai déjà faite. Je ne demande pas qu'on se livre à l'opération que je viens d'indiquer, elle serait trop longue; je propose de prendre pour base le cours de la trésorerie, et subsidiairement celui de Bâle, avec une élévation proportionnée à la différence qui a toujours existé entre l'assignat et l'or, entre l'assignat et les denrées. Je demande, en outre, la question préalable sur l'échelle de dépréciation proposée par la commission.

On demande de toute parts à aller aux voix.

Le président rappelle la proposition; celle de Cambacérès obtient la priorité; elle est presque unanimement adoptée.

La discussion s'établit sur cette question.

Le cours sera-t-il fixé mois par mois, ou jour par jour?

Plusieurs opinans sont entendus; toutes les propositions faites à cet égard sont renvoyées à la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

On continue la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Roger-Ducos vote pour le rejet de cette résolution, afin de maintenir dans son entier la loi du 3 brumaire. Il soutient que cette loi est constitutionnelle; que la Convention qui a fait de si grandes choses, que la Convention à laquelle la postérité, dit-il, paiera un juste tribut d'hommages que quelques misérables contemporains ne parviendront pas à lui enlever, que la Convention a eu le droit de faire cette loi. Roger-Ducos soutient qu'elle est nécessaire, pour écarter des places les parens d'émigrés et les prêtres qui ne manqueraient pas de renverser la constitution, s'ils étaient appelés aux fonctions publiques. Il prouve que cette loi n'est susceptible d'aucune addition, surtout en faveur des rebelles de vendémiaire.

La loi du 3 brumaire, ajoute l'opinant, n'enleve pas les droits de citoyen; elle exclud seulement des fonctions publiques, et la constitution a réservé à la sagesse de la premiere autorité le pouvoir de prononcer au besoin la suspension de ces droits. Enfin, dit-il, si la loi du 3 brumaire n'existait pas, je crois qu'il faudrait la rendre.

Reynier. Au point de maturité où la discussion est parvenue, j'aborde sans préambule la véritable difficulté.

On soutient que l'amnistie a restitué, ceux à qui elle est accordée, dans l'exercice de leurs droits politiques. Je pense le contraire; je pense que la Convention ne l'a pas voulu, et que c'est l'outrager que de le supposer.

Le 3 brumaire, la Convention inquiète sur les destinées de la constitution naissante, craignant que les parens et les alliés d'émigrés au degré déterminé par la loi de ce jour, n'eussent pas, pour cette constitution, la vive affection dont il était nécessaire d'entourer son berceau, les exclut des fonctions publiques. Et l'on suppose que le 4, le lendemain, cette Convention, si ombrageuse, si jalouse de la conservation de son immortel ouvrage, l'a volontairement livré à la discrétion de ses ennemis, je ne dis pas soupçonnés, mais les plus ouvertement acharnés! Non, je ne puis le croire, non, je ne croirai jamais que la Convention ait voulu faire cesser l'état de suspension des amnistiés, qu'autant que je verrais cette disposition écrite en gros caracteres dans la loi du 3 brumaire, encore me défierais-je de mes yeux.

Je vais plus loin, et je dis que si la Convention n'avait pas pris contre ces hommes dangereux une précaution que je crois trouver dans le silence même de la loi du 3 brumaire, sur leur rentrée en fonctions, elle serait accusable d'une grande imprévoyance à laquelle nous devrions suppléer; car l'amnistie n'est point un décret qui fasse partie de notre pacte social; c'est purement un acte législatif: or, tout acte législatif peut être rapporté ou modifié par le corps législatif; et si des troubles et des agitations nous faisaient sentir maintenant que la Convention n'a pas pris cette précaution, indispensable, à mon avis, pour les intérêts de la Patrie, nous devrions aussitôt suppléer à cette imprévoyance.

Je ne prétends pas dire qu'il faille rapporter l'amnistie; non, je crois que c'est un acte de justice et d'humanité. Mais en fesant grace au nom de la Patrie, il ne faut pas l'exposer à de nouveaux déchiremens et à de nouveaux malheurs. Que ceux à qui l'amnistie a été accordée en jouissent; mais qu'ils ne rentrent pas dans les fonctions publiques.

Pour soutenir que le corps législatif actuel n'aurait pas le droit de les en éloigner, on défigure l'amnistie; on nous la présente comme un contrat sinallagmatique entre la Nation et les amnistiés. Pour que cela fût, il faudrait qu'on eut donné et reçu de part et d'autre; et dans ce grand acte de clémence, il n'y a que la Nation qui ait donné, les amnistiés ont tout reçu. On ne leur a point demandé compte de l'abus qu'ils ont fait des fonctions de législateurs, d'administrateurs et de juges; qu'ils jouissent de l'amnistie, Mais puisqu'on ne peut pas compter sur leur amendement, qu'ils ne soient plus revêtus de l'autorité pour ajouter à leurs crimes, pour se rassasier de vengeances.

Vos inquiétudes sont gratuites, nous dit-on; le Peuple ne les élira pas. — Serons-nous toujours aveuglés par les prestiges? N'a-t-on pas vu dans mille occasions désastreuses que la leçon de l'expérience est perdue pour le peuple? Il est confiant, généreux et crédule; ces hommes sont profondément habiles dans l'art des manœuvres et des intrigues. Ils trouveront le secret de pallier leurs torts, peut-être même celui de les rendre honorables, en les attribuant à leur vif attachement pour la cause populaire. Eh! où en serons-nous si le Peuple encore trompé envoyait dans cette enceinte, qui ne doit être que l'asyle des vertus, des hommes qui ont été si bien jugés par leurs collégues.

Mais ils seront dans une trop grande minorité pour avoir la puissance de nuire! Le contact impur de l'homme pervers est dangereux pour l'homme faible; il est affreux pour l'homme fort et vertueux. Ne se souvient-on pas que c'est la minorité qui a versé sur la France ce déluge de fléaux et de calamités dont nous gémissons encore.

Je devais borner là ma discussion; mais le préopinant a fait des objections auxquelles je dois répondre.

Il veut rejeter la résolution pour maintenir entiérement la loi du 3 brumaire. A l'entendre, on serait tenté de croire que la résolution favorise tellement les parens d'émigrés et les prêtres, qu'ils vont aussitôt mettre la France en feu.

Mais d'abord il n'est point question ni des émigrés ni de leurs parens dans la résolution; ainsi, les dispositions de la loi du 3 brumaire qui les concernent, subsistent toutes entieres.

A l'égard des prêtres, la résolution se borne à les faire sortir des prisons dans lesquelles ils gémissent, en proie à la misere et à tous les maux. Elle ne les appelle pas aux fonctions publiques, elle fait seulement cesser leur captivité; encore ce bienfait est-il tempéré par la surveillance à laquelle ils sont soumis. Comment le préopinant, qui craint si fort les manœuvres des prêtres et des émigrés, ne craint-il pas autant les manœuvres des hommes affreux dont j'ai parlé; ne sont-ils pas aussi dangereux, ces hommes qui jouissent d'une liberté indéfinie que je ne veux pas leur ôter, de propriétés que je ne leur envie pas, ne sont-ils pas aussi dangereux que de pauvres prêtres sans moyens, et qui meurent de faim et de froid?

Le préopinant voudrait encore qu'on ne fît aucune addition à la loi du 3 brumaire, et surtout qu'on n'étendît pas l'amnistie aux délits commis en vendémiaire. Je déteste les auteurs de la révolte de vendémiaire; mais je n'aime pas davantage ceux qui ont fait la révolte de germinal et de prairial: pourquoi accorderait-on le pardon à ceux-ci, tandis qu'on le refuserait à ceux-là? Ce qui rend une amnistie juste et respectable, c'est lorsqu'elle ne fait aucune acception de parti.

Je vote pour la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 13, du conseil des cinq cents, la discussion a été ouverte sur les projets présentés par Daunou, contre la calomnie, et sur l'établissement d'un journal officiel. Noailles et Ludot ont parlé contre ces projets.

Demain le conseil se formera en comité secret, pour entendre la lecture de pieces récemment arrivées des îles de France et de la Réunion.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, imprimeur-libraire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 75. *Quintidi, 15 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 5 décembre 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 15 novembre.

Le jeune roi de Suede paraît déterminé à établir l'ordre le plus sévere dans les dépenses, et à ne négliger aucun des moyens d'économie qui peuvent dépendre de lui, pour remettre les finances de l'Etat dans une meilleure situation. Il éloigne de lui les jeunes gens qui pourraient l'entraîner à des dissipations coûteuses, et il s'environne d'hommes mûrs, instruits et probes. Il a fait supprimer l'opéra, et les autres objets de luxe et d'amusement. On doit croire que son intention est de resserrer extrêmement le cercle de ses plaisirs, s'il est vrai, comme on l'assure, qu'il ait dit au baron de Ruterholm, qui demandait une pension de 3,000 rixdhalers, qu'il n'en demanderait, lui pour sa personne, qu'une de 2,000 tout au plus.

On est généralement persuadé que les opinions politiques de ce prince lui font regarder une alliance avec la France comme la seule qui convienne à ses véritables intérêts, et l'on ne doute pas qu'il ne s'empresse de rentrer dans le système de ses prédécesseurs, aussitôt qu'il aura pu sortir des embarras de tout genre dans lesquels on l'a placé. Cependant quelques rapports annoncent qu'il est disposé à accepter les propositions qui lui ont été faites par Catherine seconde; qu'il est vrai qu'il n'a rien voulu signer à Pétersbourg, s'excusant sur sa minorité, mais qu'il a promis que dans deux mois, à compter du jour de sa majorité, il ratifierait et le traité d'alliance avec l'impératrice, et le contrat de mariage avec la jeune grande-duchesse, dont les mêmes rapports assurent qu'il est épris. Mais nous avons les plus justes motifs de croire nos premieres informations plus exactes que celles-ci. (1)

Le roi de Suede a appelé à son conseil l'amiral Legerbicke, et l'a nommé président du comptoir d'Etat, à la place du baron de Ruterholm.

On présume que M. Deselzing, ci-devant ministre à Constantinople, ensuite à Dresde, et qui, pendant la régence, avait cessé d'être employé, sera chargé du département des affaires étrangeres.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 novembre.

Nos feuilles publiques nous donnent, sur l'état actuel de nos nouvelles conquêtes dans les Indes Occidentales, les détails suivans envoyés de la Martinique, en date du 16 septembre.

» Sainte-Lucie, grace à l'infatigable activité du brigadier général Moore, est à peu-près tranquille. Il n'y a plus maintenant qu'une poignée d'hommes armés qui sont dispersés dans les bois; et si Victor Hugues ne leur envoie pas des renforts, ils seront entiérement détruits dans la mauvaise saison. Les troupes commençent à y être malades, et elles le deviendront davantage à mesure que la saison avancera.

» A Saint-Vincent les Caraïbes ont été trop long-tems le fléau des pauvres habitans. C'est une humanité bien impolitique et bien mal entendue d'avoir épargné si long-tems ces Caraïbes. Si on eût pu les transporter sur quelque autre territoire, les faire passer, par exemple, à Botany-Bay, on eût arrêté tout d'un coup les effets de leur esprit d'insurrection; mais ils ne veulent pas quitter l'île où ils ont si longtems habité, et dont ils sont les premiers propriétaires. Il sera difficile de les détruire. — L'île a été divisée en districts, et on a envoyé dans chacune de ses parties des troupes qui ont ordre d'agir ainsi que les circonstances l'exigeront. En attendant, on brûle les habitations des Caraïbes, on détruit ou on emporte leurs provisions, et on espere les forcer, par famine, à se rendre, à moins qu'ils n'ayent formé un grand amas de provisions dans les bois où nos troupes ne voudront pas les poursuivre; mais cela ne paraît gueres probable.

» La Grenade n'est pas entiérement tranquille. Les planteurs qui étaient retournés à leur habitation, ont encore été obligés de les quitter. Un grand nombre de negres séparés en petites troupes sont répandus dans les bois, sur toute la surface de l'île; ils massacrent tous les malheureux qu'ils rencontrent, pillent et brûlent tous les établissemens qui sont autour d'eux. On dit que Fedon, leur premier chef, a été dégradé et privé de sa place, et qu'ils ont nommé un autre commandant. — Victor Hugues, après avoir promis d'échanger tous les Anglais qu'il avait pris, pour les prisonniers français qui sont ici et dont le nombre est au moins de mille, sans compter un grand nombre d'autres prisonniers qui sont à Sainte-Lucie, a refusé de remplir sa promesse. Il trouve que la plus grande partie de ces Anglais sont des marins dont le retour serait très-utile à à l'Angleterre, et que presque tous les prisonniers que nous avons sont des noirs, qui lui seraient moins utiles. »

Notre ministere n'a jamais été plus embarrassé sur les moyens de se procurer les fonds nécessaires aux dépenses de l'année. Les nouveaux papiers de la marine, en date de ce mois, connus sous le nom de *navi-bills*, ont perdu dix pour cent, à l'instant même où ils ont paru dans la circulation. On parle beaucoup d'un nouveau plan qui consiste à emprunter de chaque locataire de maison cinq fois la valeur des taxes locales (*assessed taxes*), pour laquelle somme on lui donnerait un billet de l'échiquier, portant intérêt jusqu'au moment où on pourrait le rembourser. Mais ce plan aura deux grands inconvéniens: le premier sera de faire faire banqueroute à un grand nombre de marchands qui paient déjà d'énormes loyers, et des taxes sur les fenêtres très-considérables; le second sera de ne produire qu'une recette insuffisante; les taxes *assises* ou locales ne montent pas à plus de 1,200,000 liv. sterl. par an. Cet emprunt forcé, en le supposant complettement exécuté, ne produira donc que 6 millions, somme très-inférieure aux besoins publics.

Le 5 de ce mois était l'anniversaire de l'arrivée de Guillaume III en Angleterre. On a coutume de fêter ce jour, comme la grande époque de la délivrance de la Nation. Cinq cents personnes réunies sous le nom *d'amis de la liberté* ont célébré cette fête à la taverne de la couronne et de l'ancre. On y a porté les toasts suivans: — *Les droits de l'homme.* — *Sureté pour l'avenir, justice pour le passé.* — *Puisse chaque homme ne voir dans son voisin qu'un frere.* — *Le jury anglais.* — *Prompte et éternelle paix avec la République Française.* — *Pleine et libre représentation du Peuple.* — *Liberté de toute la Terre* (c'est le toast ordinaire de Fox). — *La chûte des [illegible].* — On y a porté ensuite les santés du général Tarleton, de lord Stanhope et de M. Horne-Took. Le général Tarleton a prononcé contre l'administration actuelle un discours plein de véhémence, qu'il a terminé par ces paroles: » Je remplirai mon devoir en parlement aussi longtems que la constitution me permettra de le faire. Je vivrai toujours comme je suis né, homme libre. Ma tête, mon cœur et mon bras sont dévoués au service du Peuple et à la défense de tout ce qui nous reste encore de notre constitution. » — Lord Stanhope s'est levé ensuite, et donnant aux membres de l'assemblée la qualification nouvelle de *citoyens*: » J'adhere toujours avec la même force aux principes de paix, de justice, de liberté, d'humanité; à ces immuables, sacrés, imprescriptibles et inaliénables droits de l'homme, que j'ai constamment défendus; j'assure à cette assemblée, à mon pays, au genre humain, que je serai toujours l'invariable ami de la liberté publique, civile et religieuse. Je me glorifie d'avoir le premier proposé en parlement de reconnaître la République Française. Je m'efforcerai d'obtenir une libre, complette et égale représentation du Peuple. Je suis sûr qu'il n'y a pas une des personnes qui m'écoutent qui ne soit l'ami de la liberté de la presse, et de ce boulevard sacré de toutes nos libertés, la procédure par jurés. Je ne saurais mieux vous remercier, CITOYENS; je ne saurais mieux exprimer les sentimens les plus vifs de mon cœur, qu'en vous assurant que je continuerai de remplir les devoirs que je me suis imposé il y a longtems, et que je marcherai constamment sur la même ligne que je me suis tracée. » Il a proposé ensuite le toast suivant, qui a été couvert, à plusieurs reprises, d'applaudissemens prodigieux: — *Aux 80 mille citoyens incorrigibles qui sont amis de la liberté, de l'humanité, de la justice et de la paix, et qui, à ce titre, sont regardés par Edmund Burke comme incapables d'amendement.*

(1) Voyez la feuille du 13 de ce mois.

MÉDECINE.

INSTRUCTION sur les traitemens des asphixiés par le méphitisme; des noyés; des personnes qui ont été mordues par des animaux enragés; des enfans qui paraissent morts en naissant; des personnes qui ont été empoisonnées; de celles qui ont été réduites à l'état d'asphixie par le froid: avec des observations sur les causes de ces accidens, et sur les signes de la mort réelle pour la distinguer de celle qui n'est qu'apparente, par Antoine Portal, professeur de Médecine au collége de France, d'Anatomie au Musée national d'Histoire naturelle, et membre de l'Institut national. Prix, 25 sous, broché.

A Paris, chez Régent et Bernard, libraires, quai des Augustins, n°. 37; et chez Willans, concierge du collége de France, place Cambrai.

On ne saurait croire, dit l'auteur dans un avertissement préliminaire, combien sont fréquentes les asphixies occasionnées par le méphitisme du charbon allumé, des vins en fermentation, des mines, des sépulcres, des voieries, des puisards, des latrines, des lieux trop habités et où l'air ne circule pas; des hôpitaux et des prisons. Le nombre en est incroyable.

On avait cependant fait peu d'attention à ce genre de malheurs, d'autant plus fâcheux, qu'ils tombent sur la classe des ouvriers et artistes les plus utiles à la société. On s'était plus occupé à en rechercher la cause physique, qu'à en découvrir les remedes par des expériences; aussi les travaux des savans étaient-ils plus curieux qu'utiles.

Chargé par la ci-devant académie des sciences de lui faire un rapport sur ces évènemens, et de rédiger une instruction pour le public, tant pour lui faire connaître les dangers auxquels il était si souvent exposé, que pour lui en indiquer les remedes, le cit. Portal fit quelques expériences sur les animaux; et, après avoir essayé sur eux diverses méthodes pour les rappeler à la vie, il fit sur les hommes l'application de celle qui lui avait le mieux réussi; il en rendit compte au public, et, après des succès aussi rapides que multipliés, elle fut généralement adoptée.

De nouveaux succès l'engagerent à se livrer à d'autres travaux sur des accidens communs dans les campagnes; il les communiqua à la ci-devant académie des sciences, qui crut encore utile de les répandre. Le gouvernement les fit d'abord imprimer séparément, et à plusieurs époques, et ensuite il les fit réunir en un volume in-8°, dont l'édition disparut sans que le public en profitât.

Des traitemens insuffisans, quelquefois dangereux, ont pris la place de ceux qui avaient été heureusement éprouvés. Il périt tous les jours dans la République des citoyens qu'on pourrait conserver; c'est ce qui engage le citoyen Portal à les répandre encore.

Il a conservé dans ce volume les articles sur les signes de la mort, pour prévenir les inhumations précipitées, malheureusement trop fréquentes, ainsi que l'article qui concerne les enfans qui paraissent morts en naissant, et qu'on peut facilement rappeler à la vie.

La rage, qui occasionne tant de malheurs dans les campagnes, et dont le traitement est presque toujours livré à des empyriques, avait aussi été l'objet de ses recherches. Il donne ici une instruction sur les meilleurs moyens à employer pour la prévenir; ils sont le résultat d'une infinité d'observations recueillies par les médecins de nos jours, que l'auteur a rapprochées et discutées, et sur lesquelles sa propre expérience a heureusement prononcé.

Les accidens occasionnés par les poisons étant très-communs, surtout dans les campagnes, il n'y a rien de plus utile que de les faire connaître pour qu'on puisse les éviter, et d'en répandre le traitement, afin qu'on puisse y recourir promptement, d'autant plus que les remedes, sur lesquels on doit le plus compter, sont simples et sous la main de tout le monde, bien différens de ces prétendus antidotes qu'on achette à grand prix, et dont l'usage ajoute plutôt aux funestes effets des poisons, qu'il ne les détruit.

Le froid fait aussi périr, presque tous les hivers, dans les campagnes et dans les villes, beaucoup de personnes, surtout des jeunes enfans, livrés à des nourrices mercenaires. Le premier objet est sans doute de prévenir, quand on le peut, ces funestes accidens; et le second est d'y porter remede, lorsqu'ils sont malheureusement arrivés.

Enfin cet ouvrage a paru d'une telle utilité au gouvernement que, le 12 messidor dernier, il a pris l'arrêté suivant:

Le directoire exécutif considérant que tout ce qui peut tendre à la conservation des citoyens, appelle l'attention du gouvernement, et doit être propagé sous ses auspices, arrête que l'ouvrage du cit. Portal, ayant pour titre: *Instruction sur les traitemens des asphixies par le méphitisme, etc.* sera imprimé aux frais de la République, et distribué dans chaque canton.

Signé CARNOT, *président.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

Rapport fait par Daunou, au nom d'une commission spéciale (1), sur la répression de la presse, dans la séance du 5 frimaire, an 5.

Que nul ne soit empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée;

Que les écrits ne soient soumis à aucune censure avant leur publication;

Que, dans les cas non prévus par la loi, on ne puisse être responsable de ce que l'on a dit, écrit, publié;

Et que la loi d'ailleurs permette à chacun d'imprimer impunément tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui:

Telles sont les maximes qui, sous le nom de liberté de la presse, ont été si longtems réclamées par la courageuse philosophie, et sont devenues enfin pour elle une conquête que vous ne voudrez pas, que vous ne pourriez plus lui ravir.

Ces principes nécessaires à la garantie du progrès de l'esprit humain, et sans lesquels aussi la subordination deviendrait servitude, et le pouvoir tyrannique, on a besoin de les sentir fortement, de se commander à soi-même tout le respect qui leur est dû en toute circonstance, lorsqu'on envisage les scandaleux excès que le directoire exécutif vous a récemment dénoncés. L'honneur des citoyens exposé sans défense aux inévitables traits de la calomnie; les premières autorités nationales, non pas éclairées par une juste et libre censure, mais accablées chaque jour des plus audacieux outrages, les lois elles-mêmes, non pas discutées avec décence et franchise, mais insultées, blasphémées avec le phrénétique accent de la sédition; le dépravateur sentiment de la vengeance allumé, entretenu, exalté dans toutes les ames; l'anarchie provoquant sans détour la révolte et les brigandages révolutionnaires; une autre anarchie s'exhalant en imprécations contre la République, et redemandant à grands cris la royauté et les privileges; toutes deux s'accordant à propager les doctrines les plus prochainement éversives de l'ordre social, et préparant surtout par de trop efficaces moyens la ruine du gouvernement représentatif: tels sont les affligeans désordres, dont le progrès de plus en plus rapide, excite aujourd'hui les alarmes des amis de la constitution.

Non, il n'y a que le spectacle effrayant de ces excès impunis qui ait pu suggérer à des républicains l'étrange projet d'enchaîner par des lois prohibitives la publication des écrits. Voilà, citoyens, l'un des funestes effets de la licence: elle inspire au pouvoir, au patriotisme lui-même, des pensées tyranniques; elle entraîne hors des voies constitutionnelles, ceux que presse le besoin de la réprimer efficacement: à l'aspect de ces attentats, les vagues idées de sureté générale, de salut du Peuple, se substituent aux idées précises d'une législation réguliere; on veut employer, pour des circonstances périlleuses, des moyens plus périlleux qu'elles; on consent à voiler pour quelques instans l'image de la liberté, et l'on éleve imprudemment un trône à la dictature, qui étend sur les Nations le voile de la terreur et de la mort.

Laissez donc à la presse toute la liberté qui lui est promise par la déclaration des droits et par la constitution; mais n'accordez point à ceux qui en abusent des encouragemens, de la faveur, et le privilege de l'impunité: voilà tout le système de la commission dont je suis l'organe, et la base des divers projets de résolutions qu'elle m'a chargé de vous offrir. Ces projets ne contiennent pas toutes les mesures que vous pouvez prendre; ils ne présentent pas à beaucoup près une législation complette.

Le moment de faire les travaux qui pourront la completter n'est pas venu: aujourd'hui ils prendraient beaucoup trop la teinte des passions qu'excite en sens divers la licence effrénée des écrivains. Vous aurez rempli votre tâche si, réprimant au moins les excès les plus révoltans, vous ménagez à ceux qui viendront après vous, les moyens de traiter ces graves questions sans complaisance et sans colere, sans ménagemens et sans malveillance, en un mot loin des affections de partis, des intérêts de circonstances, qui, inspirant ou la mollesse ou la rigueur, détournent également de l'inflexible équité.

Le premier projet de résolution que nous avons à vous présenter, est consacré à des dispositions de simple police.

Le droit d'imprimer entraîne évidemment celui de faire annoncer et vendre publiquement ses écrits; mais ce droit renferme-t-il encore la faculté de proclamer dans les lieux publics des calomnies ou des injures; d'émouvoir ou d'attrouper les citoyens aux cris de toutes les diffamations, de toutes les alarmes, de tous les mensonges? Acquiert-on cet étrange privilege, en tenant à la main un papier qui contient ou ne contient pas le texte de ces clameurs; ou bien faut-il dire que c'est là un droit commun à tout le monde, et que chacun peut ainsi parcourir les rues d'une cité, en outrageant à chaque pas l'un des membres ou l'un des magistrats de la République? Votre commission s'est étonnée qu'un tel désordre eût survécu au chaos révolutionnaire, et elle n'a pas cru qu'il fût indifférent d'y mettre un terme. Elle pense qu'il doit être permis de crier seulement le nom propre du journal que l'on débite, le titre habituel qui le distingue des autres journaux, et non pas les sommaires des articles qu'il peut renfermer chaque jour.

Notre second projet est d'une plus haute importance; il a pour objet le compte que vous devez à vos commettans de vos travaux législatifs.

On ne peut pas sans doute regarder comme des moyens suffisans de la publicité de vos séances, ni l'admission d'un très-petit nombre d'auditeurs, ni la tardive impression de vos succincts procès-verbaux, ni enfin les récits abrégés, défectueux, quelquefois infidelles de plusieurs écrivains discordans. Donnez donc à tous les Français la faculté d'assister en quelque sorte à vos délibérations, d'entendre vos débats, vos opinions individuelles, vos résolutions communes. Établissez un journal où l'on transcrive littéralement tout ce qui sera prononcé dans l'enceinte de l'un et de l'autre conseil, et qui, purgé de toute réflexion étrangere, ne contienne, avec la copie de vos séances, que les articles officiellement communiqués par le directoire. Qu'ainsi chacun de vous soit écouté par la République entiere; et qu'aucun intérêt, aucune malveillance, aucune faveur, que rien désormais ne s'interpose entre vous et vos commettans.

Vous prévoyez déjà, citoyens, combien ce journal serait un établissement économique, puisqu'il vous tiendrait lieu de cette multitude d'opinions, de rapports, de projets, de discours, de messages, de feuilletons, et de journaux même que vous êtes obligés de recevoir. Distribué aux citoyens au prix le plus modéré, il réduirait avantageusement pour les particuliers comme pour l'Etat la dépense qu'exige aujourd'hui la circulation des nouvelles politiques; et si, comme il sera fort possible, le numéro de chaque jour contient, avec les articles officiels les plus récens, les séances de la veille ou de l'avant-veille sans autre retard, il est sensible que la connaissance des événemens de la guerre et des actes du corps législatif, en devenant plus exacte et plus étendue, conservera toute la rapidité convenable.

(*Le reste à demain.*)

(1) Les autres membres de la commission sont les citoyens Siméon, Treilhard, Sieyes et Vaublanc.

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Dauchy, du Nord. Citoyens, le directoire exécutif, par un message du 4 brumaire dernier, conformément à votre demande du 28 thermidor, vous a rendu compte du mode d'après lequel les secours aux réfugiés et déportés des Colonies Françaises et autres départemens, ont été payés depuis l'installation du corps législatif.

Je viens au nom de la commission que vous avez chargé de l'examen de ce message, mettre d'abord sous vos yeux les différentes lois qui ont été rendues sur cette matiere, et vous soumettre un projet de résolution qu'elle croit propre à remédier à quelques abus qui se sont glissés dans la distribution des secours, et les rendre enfin efficaces pour ceux à qui ils sont légitimement dus.

A l'époque de l'établissement du régime constitutionnel, en vertu d'une loi du 27 vendémiaire, an 3, les différentes classes de réfugiés ou déportés jouissaient d'un secours, savoir:

Les sexagénaires, de 90 francs par mois;

Ceux au-dessous de cet âge, de 75 francs;

Les femmes et les enfans, au-dessus de l'âge de 12 ans, de 50 francs;

Les enfans au-dessous de cet âge, 15 francs.

Ces secours ont été doublés, en raison du discrédit des assignats, par un décret du 25 fructidor, an 3.

Ce mode de paiement a continué d'être suivi jusqu'au 1er. germinal dernier, époque depuis laquelle toutes les dépenses publiques ont dû être acquittées en mandats.

Par une loi du 17 floréal suivant, le corps législatif rapportant le décret du 25 fructidor, an 3, a ordonné que les secours accordés aux réfugiés seraient réduits à leur proportion primitive, déterminés par la loi du 27 vendémiaire, an 3, et payés en valeur fixe, tant pour le courant que pour l'arriéré.

Telle a été la législation sur cette matiere, et le mode du paiement des secours; il a suffi à votre commission de l'avoir sous les yeux, pour se convaincre comme vous l'êtes sans doute déjà vous-mêmes, citoyens collégues, que les vues de bienfaisance de la convention et du corps législatif avaient été trompées par le discrédit successif de notre papier, et qu'il était tems enfin de venir au secours des réfugiés d'une maniere efficace, et autant que le permettait les besoins du trésor public; en conséquence, elle m'a chargé de vous proposer de les faire payer en numéraire, non-seulement pour ce qui pourra leur être dû par la suite, mais même pour les deux mois précédens. Les motifs qui l'ont dictée sont d'une part les besoins urgens des réfugiés, qui pour la plupart, après avoir joui d'une fortune conséquente, se trouvent réduits à la plus affreuse misere; d'un autre côté, votre commission a pensé qu'ayant, depuis le 1er vendémiaire dernier, ordonné le paiement des fonctionnaires publics partie en numéraire, il était juste aussi d'adopter les mêmes principes pour les réfugiés ou déportés, et elle s'est au reste d'autant plus déterminée à vous faire cette proposition, qu'elle a réduit à peu près à la moitié les proportions accordées par la loi du 27 vendémiaire, se fondant sur ce que ces secours ne sont qu'alimentaires, et doivent être réduits au plus strict nécessaire.

Quant à ce qui peut être dû antérieurement au 1er vendémiaire, votre commission en se conformant au principe déjà décrété par le corps législatif, m'a chargé de vous proposer de le faire payer à raison de 6 francs par chaque 100 francs de mandats.

En améliorant le sort des réfugiés, par l'effet de ces nouvelles mesures, votre commission a cru qu'il était important de remédier aux abus qui se sont glissés dans la distribution de ces secours; elle ne s'est pas dissimulé que le but était difficile à atteindre, mais elle a cru au moins qu'il était de son devoir d'essayer de le remplir; à cet effet elle m'a chargé de vous proposer d'exiger de chaque réclamant un certificat d'indigence de l'administration municipale de l'arrondissement de son domicile, de renouveler cette formalité tous les six mois, afin d'éviter les surprises de la cupidité et de la mauvaise foi, de conserver en même tems les dispositions de la loi du 27 vendémiaire, d'après lesquelles tous réfugiés qui refuseraient de travailler, quoiqu'on leur en ait offert l'occasion, doivent être privés des secours, et ceux qui travaillent de leur état ou profession ne conserver que le tiers.

Votre commission pense même qu'il ne convient de conserver cette derniere disposition qu'autant qu'ils justifieront d'ailleurs que le produit de leur travail est insuffisant pour leur entretien et celui de leur famille, parce que, dans le fait, il ne s'agit que de donner des moyens d'existence à ceux qui ne peuvent pas se les procurer par eux-mêmes, et non de les dédommager des pertes qu'ils ont pu éprouver dans les Colonies.

C'est aussi sur ce même principe que votre commission vous proposera d'exclure des secours ceux qui en jouissent maintenant, et qui exercent un commerce ou occupent un emploi civil ou militaire.

Enfin votre commission croit que vous devez charger les administrations départementales de prononcer sur les réclamations des secours, parce qu'en effet elles sont plus à même de prendre des renseignemens certains sur la vraie situation des réclamans, et de charger le ministre de l'intérieur de la surveillance de leur juste et légale répartition.

Avant de terminer ce rapport, votre commission m'a chargé de mettre l'apperçu de cette dépense sous les yeux du conseil; il m'a été donné par le ministre de l'intérieur, en suivant les proportions et les dispositions de la loi du 27 vendémiaire; ce ministre croit qu'elle pourrait s'élever à 30 millions, mais qu'au moyen de ces nouvelles dispositions, elle se trouvera réduite à un million, et que l'espoir de voir incessamment rentrer les déportés Corses et de nos différentes Colonies, y opérerait incessamment une autre réduction importante.

Dauchy présente un projet de résolution.

Dufay. Comme membre de la commission j'ai écouté un grand nombre de réclamations, je viens les soumettre au conseil.

Je sais que les besoins actuels de la guerre ne permettent pas d'être généreux dans la distribution des secours; je conviens qu'il faut concilier les principes d'ordre et d'économie avec les droits sacrés de la justice et de l'humanité; cependant je me flatte que je n'invoquerai pas en vain la bienfesance nationale; je ne vous demande qu'une justice rigoureuse.

Vous êtes convaincus que ces secours ont été illusoires et presque nuls jusqu'à ce jour, puis-

qu'ils ont été acquittés en assignats ou mandats valeur nominale. Tous ceux qui les sollicitent sont malheureux sans doute, je ne le sais que trop, car, par mes rapports journaliers avec eux, je les connais tous; mais les plus malheureux sont les vieillards, les femmes et les enfans. Le rapporteur a intéressé votre sensibilité pour les premiers, mais il ne faut pas négliger non plus les femmes et les enfans, ces deux classes infortunées si dignes de votre sollicitude, et pour qui les ressources et les moyens d'existence sont plus difficiles. Vous ne pouvez les mettre dans l'aisance, mais vous voulez leur donner des secours alimentaires suffisans pour leur subsistance. Il faut donc ne faire aucune différence au désavantage des femmes et des enfans, car en fait de besoins *purement alimentaires*, il n'y a pas de différence entre les deux sexes, ni pour les âges; au contraire, on pourrait dire même que c'est dans le jeune âge que ces besoins sont plus pressans encore, plus impérieux et plus indispensables.

Je propose donc que la même somme soit accordée à toutes les personnes au-dessus de 60 ans, sans distinction de sexe; et que, pour celles au-dessous de cet âge, les mêmes secours soient accordés sans aucune distinction de sexe ni d'âge.

Cette proposition est adoptée, ainsi que le projet présenté par Dauchy; en voici les dispositions principales :

Art. Ier. A compter du 1er vendémiaire de la présente année, les secours accordés aux réfugiés ou déportés de la Corse, des Colonies, et à tous autres à qui il en est dû, d'après la disposition des différentes lois à cet égard, seront payés en numéraire métallique, et dans les proportions suivantes :

Aux citoyens de 60 ans et au-dessus, 50 francs par mois;

A ceux au-dessous de cet âge, et de plus de 21 ans, 35 francs par mois;

Aux femmes au-dessus de 60 ans, 45 francs par mois;

A celles au-dessous de cet âge, et de plus de 21 ans, 30 francs par mois;

Aux enfans au-dessous de l'âge de 12 ans, 15 francs par mois.

A ceux au-dessus de cet âge, et jusqu'à 21 ans, 20 francs par mois.

II. Seront exclus des secours, à compter du 1er de ce mois, ceux des réfugiés ou déportés exerçant un commerce, ou occupant un emploi civil ou militaire, ainsi que ceux qui refuseraient de travailler lorsqu'on leur en aurait offert l'occasion.

III. Ceux desdits citoyens qui travaillent d'une profession mécanique, ne jouiront que du tiers des secours fixés, en justifiant d'ailleurs de l'insuffisance du produit de leur travail pour leur subsistance et celle de leur famille, par la production du certificat mentionné ci-dessus.

IV. L'article additionnel à la loi du 27 vendémiaire, an 3, le décret interprétatif de cet article du 26 brumaire de la même année, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente résolution, sont rapportées.

Gibert-Desmolieres. Le directoire a autorisé par une loi à fixer, tous les cinq jours, le cours du mandat, sans avoir égard aux fractions au-dessous de 5 sous. La loi était bonne alors que le mandat avait une valeur de 3 à 10 liv.; mais aujourd'hui que son cours a baissé, 5 sous sont un dixième et même un douzième de la valeur de ce papier. S'en tenir aux dispositions de la première loi, ce serait porter un préjudice considérable au gouvernement et aux particuliers, porteurs de mandats. Je vous propose donc le projet suivant :

A compter du jour de la publication de la présente loi, le cours du mandat sera fixé, tous les cinq jours, sans avoir égard aux fractions inférieures à un sou, ou 5 centimes. — Adopté.

Le président. Le directoire exécutif vient d'adresser un message auquel sont jointes de volumineuses pièces venant de l'île de France et de la Réunion.

Une foule de voix. La lecture, la lecture.

Hardy. Je demande que les pièces soient lues en comité secret; elles sont assez volumineuses pour occuper une séance. Je demande, en outre, qu'elles paraphées par le président.

Quelques voix. Pourquoi cela?

Hardy. Cela est essentiel, vu l'importance.

Plusieurs membres. La lecture.

Hardy. J'insiste pour la formation d'un comité secret. Veut-on instruire les Anglais? Veut-on faciliter leurs projets sur nos colonies? (De violens murmures interrompent.)

N....., député de l'île de France. J'ai pris connaissance d'une partie des pièces; je puis assurer que non-seulement on peut les lire, mais même que la publicité en sera très-utile.

Doulcet. J'espere aussi que les nouvelles qui viennent d'arriver seront satisfesantes; j'aime à croire que les dépêches qui vous sont adressées ne contiendront que des assurances de fidélité et d'attachement à la mere Patrie. Mais ces pièces sont nombreuses; il est impossible qu'on ait pris connaissance de tout ce qui s'y trouve; et dans le nombre, il peut y en avoir qu'il serait dangereux de rendre publiques. J'insiste pour que la lecture soit faite en comité secret, sauf à donner en séance publique lecture des pièces qu'il ne sera point dangereux de faire connaître.

Une foule de voix. C'est cela; appuyé.

Hardy. Je demande que le comité secret ait lieu pour demain à midi.... (Quelques murmures s'élevent.) Cui à midi; pourquoi venir si tard?... Je suis ici tous les jours le premier.... (On rit.)

Boissy. J'appuie la proposition de se former demain en comité secret; mais je demande que la lecture ne puisse se faire avant qu'il y ait deux cents membres présens; l'objet est assez important.

Plusieurs voix. Oui, oui; c'est de droit.

La proposition est adoptée.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur les projets présentés par Daunou, relativement aux délits de la presse. Doulcet a la parole pour une motion d'ordre.

Doulcet. L'objet de ma motion d'ordre est très-simple. Trois projets sont présentés par la commission; ils sont très-distincts et très-séparés. L'un est relatif aux sommaires des journaux; l'autre, à l'établissement d'un journal particulier; le troisième, à la calomnie : je demande que ces trois projets soient discutés séparément.

On demande l'ordre du jour.

Dumolard. J'ai aussi demandé la parole pour une motion d'ordre; elle a un autre objet. Richard nous a présenté un projet très-important sur la police générale. La France entière réclame une loi qui assure le respect des personnes et des propriétés. Je demande que la discussion de ce projet obtienne la priorité.

Plusieurs voix. Non, non.

Dumolard. Ce projet n'est pas d'une longue discussion : celui de Daunou, au contraire, entraînera des débats sans doute prolongés. J'insiste sur ma proposition.

Boissy. J'appuie la proposition de Dumolard; il n'y a que cinq jours que le projet est distribué; on en a distribué d'abord qu'un exemplaire, et chacun de nous s'est empressé de l'envoyer dans son département.

Quelques membres rient.

Une foule de voix. Cela est vrai.

Boissy. Le projet mérite la plus grande attention et une discussion approfondie, il faut avoir le tems de le méditer. Je demande l'ajournement.

La motion d'ordre de Dumolard est rejettée à une forte majorité.

Plusieurs membres. Aux voix la proposition de Doulcet.

La proposition de Doulcet est adoptée.

Philippe-Deleville. J'ai une observation à faire. Votre arrêté n'était point connu hier, puisqu'il n'est pris qu'aujourd'hui. (On rit.) Or, les orateurs se sont préparés sur l'ensemble des projets, ont répondu et parlé sur la totalité du rapport; déjà notre collègue Noailles a la parole; je demande qu'au moins aujourd'hui les orateurs soient entendus sur la totalité du projet.

Noailles. Je ne puis dissimuler au conseil que je combats la totalité des projets.

Une foule de membres. Parlez, parlez.

Noailles. Après une discussion solennelle sur l'objet le plus important qu'ait exercé les trois législatures d'un Peuple libre, après l'hommage le plus authentique rendu, il y a huit mois, aux principes, à la constitution, j'oserai dire à la reconnaissance, après une victoire aussi éclatante pour nous, qu'elle semblait être utile à l'universalité des citoyens, il est affligeant de penser que de nouveaux partisans du régime prohibitif s'éleveraient sur les ruines de l'inquisition justement proscrite, se présenteraient une seconde fois dans l'arène où ils succomberent, et vous offriraient, sous la devise chérie des Français, l'esclavage de la pensée, le rétablissement des privileges, le directoat ou la dictature d'un journal.

Le projet d'établir une *Gazette privilégiée* n'est pas, il faut l'avouer, au nombre de ces conceptions heureuses, qui honorent le plus ceux qui, par un excès de philantropie, en sont devenus les dociles organes. Toutefois, s'ils n'ont pas prétendu au mérite de l'invention, on ne peut raisonnablement leur contester celui de l'avoir reproduit sous des formes si séduisantes, qu'il y aurait, en quelque sorte, de la mauvaise grace à gourmander cet enfant gâté de l'ancien régime, dans le costume vraiment patriotique, sous lequel on l'a présenté à cette tribune.

Mais n'en déplaise *à ses officieux menins*, il faut que l'illusion cede à la vérité; j'arrache, peut-être à regret, le masque qui couvre le personnage, et j'aperçois *le privilege* dans toute sa nudité, dans toute sa laideur, dans toute sa difformité.

Vainement quelques écrivains, plus ingénieux que conséquens, plus jaloux de confondre que de distinguer, ont-ils essayé d'attaquer cette sauve-garde des États libres, en se livrant à des déclamations aussi édifiantes que pompeuses sur les abus dérivant d'une liberté illimitée, leur étrange doctrine n'a jamais jusqu'ici trouvé aucun prosélite; ni les calomnies journalieres de quelques députés journalistes *prohibitifs*, ni la découverte de prétendues conspirations, ni leurs démonstrations ridicules n'ont pu influencer votre délibération, *l'ordre du jour* a fait justice de leurs misérables sophismes, et la constitution a été respectée.

Mais à l'instar des mouches qui parcourent le corps humain et ne s'arrêtent que sur les plaies, les ambitieux et *les faiseurs*, après avoir parcouru l'édifice de notre liberté, se sont reposés sur la pierre qui offrait à leurs regards avides des charmes de destruction.

Et, remarquez que cette marche tortueuse s'exécute depuis longtems avec une acuité qui décele le trop coupable but de ceux qui l'ont tracée de sang-froid, et que déjà on a osé vous dire à cette tribune et dans un journal, *que la constitution était faite pour un tems calme, que nous avions encore besoin de révolutionner.*

S'il vous est démontré que ceux qui gémissaient hautement en 1789 des entraves mises à la liberté de la presse, travaillent aujourd'hui à les faire renaître; s'il vous est démontré qu'un romancier, qu'un poëte, par exemple, victimes de la censure et du ridicule engouement des amateurs du bon goût pour les chefs-d'œuvre de Corneille, de Racine, de Voltaire et de Crébillon, se soient les premiers affranchis du joug syndical, qu'ils aient les premiers excité cette généreuse révolte de la raison contre les abus, cette croisade honorable de la philosophie contre les eunuques de la pensée; s'il vous est démontré, dis-je, qu'après avoir brisé l'idole, ils veulent en ramasser les cadavereux débris pour la faire parler à leur tour, lui dicter des oracles, vous devinerez aisément les motifs secrets d'une contrariété d'opinions aussi choquantes, et vous apprécierez mieux toute la sincérité de leurs allarmes.

Ils vous disent aujourd'hui : (1) »On commence à convenir généralement que *liberté illimitée est anarchie*, qu'en fait d'organisation sociale, ces mots *liberté illimitée* forment une alliance monstrueuse : qu'il est nécessaire d'appliquer en ce *moment* à la presse la loi *prohibitive* que la constitution permet *temporairement*. «

Ecoutez maintenant ce que l'un d'eux écrivait en 89, lorsque pressé par la vengeance, et encore plus de nous faire jouir de ses chefs-d'œuvre si maladroitement mis à *l'index* par un censeur incommode, il fesait au public, qui l'a oublié, confidence de son martyre.

(2) »Partisans gothiques de l'autorité arbitraire, vous tous qui n'avez cessé d'usurper les droits d'une grande Nation, quand la voix de vingt-cinq millions d'hommes s'éleve contre vous, quand la plume des philosophes, amis du Peuple, vous dénonce à l'Europe et aux générations à venir, il vous est permis de penser qu'on vous accable d'un mépris injuste, et que vous ne serez pas toujours marqués du sceau du ridicule? Mais si vous n'aviez que cette liberté, seriez-vous libres? Non, sans doute; il doit vous être permis de combattre en ce point le sentiment universel, de défendre publiquement vos lumieres et votre conduite publiquement attaquée; *il doit vous être permis d'énoncer votre pensée de quelque maniere que ce soit*; si votre pensée nuit aux droits des autres citoyens, ils peuvent vous en faire rendre compte devant les tribunaux; si vous êtes reconnu calomniateur, la loi porte une peine contre le calomniateur, et vous devez subir cette peine; telle est la véritable borne, tel est l'instant où la publication de la pensée n'est plus légitime. «

»Il vaut mieux, dites-vous (3), *prévenir les*

(1) Discours de M. J. Chénier sur la presse, séance du 27 ventose dernier.

(2) Page 22 d'une petite brochure intitulée : *Dénonciation des inquisiteurs de la pensée*, par M. J. DE *Chénier*.

(3) *Idem*, pag. 60.

délits que de les punir. Par bonheur l'auteur n'est pas conséquent, s'écrie le commentateur en répondant à un journaliste ; s'il s'était armé de ce beau principe, *il nous oterait la liberté de la presse*, il nous rendrait l'espionnage de la police et les lettres de cachet, il nous donnerait une inquisition religieuse, une inquisition d'Etat. Qui ne voit que les institutions les plus sinistres seront excusées, si l'on admet ce principe vague et sans but? C'est celui des tyrans et des esclaves. C'est ainsi que pour n'avoir point de délit à punir, on a commis l'éternel délit de ravir à l'humanité ses droits imprescriptibles. »

Dans cet écrit, l'auteur ne doutant de rien avait prévu toutes les objections, analysé tous les cas ; il s'étonnait de paraître seul sur le champ de bataille, pour combattre en faveur de la liberté de la presse pour laquelle il jurait de mourir. Je ne parlerai pas de la touchante simplicité des expressions, du ton de décence dans ses reproches aux censeurs qui l'entravaient, et surtout de cette modestie rare qui ajoute à la supériorité de ses talens. Cet éloge serait déplacé dans la bouche d'un historien scrupuleux. — Mais, je le demande à tout homme sensé, est-on recevable à déposer contre la liberté de la presse, après avoir plaidé naguères sa cause au tribunal de l'opinion publique? Est il permis de présenter dans un discours prononcé le 27 ventôse, des contes de bonnes femmes, d'associer Babœuf à Poncelin, Sérisi à Hébert, les chevaliers du Soleil aux compagnons de Marat, et de conclure avec cette gravité de l'orgueil qu'il était *nécessaire d'établir une loi prohibitive de la liberté de la presse.*

Ici je vous interroge, puissans du jour où sont ces sermens prononcés avec tant de hardiesse en 89? La censure qui vous blessait, n'existe plus ; les syndics ne réclament plus la dîme sur vos ouvrages ; la Sorbonne est dans le néant ; vos productions dégagées des liens honteux qui les retenaient captives, ont inondé le public ; si elles ne l'ont pas éclairé, vous avez pu vous livrer à tous les élans, à tous les écarts de votre génie. Vous avez rendu grâces à tous les Français, à cette assemblée nationale qui brisait si généreusement, et au péril de ses jours, le joug imposé sur la pensée ; et aujourd'hui que vous êtes devenus sacrificateurs, vous profanez sans pitié le sanctuaire qui reçut vos sermens ; vous portez, vils apostats de la liberté, la torche qui doit embraser son temple, pour y substituer la chambre ardente du despotisme inquisitorial.

Ne me dites pas que si la liberté illimitée de la presse fut utile pour abattre la tyrannie royale, elle devient dangereuse à mesure que nous approchons du terme de la révolution. Cette proposition insidieuse ne pourra séduire que les sots ; elle n'appartient qu'à l'esclave, ou à celui qui aspire à le devenir. Et d'où viennent ces alarmes, ces défiances? N'est-il réservé qu'à vous de franchir la barrière? La liberté doit-elle être le domaine exclusif de quelques individus? et n'auriez-vous secoué le joug que pour l'imposer à vos égaux?

Par quelle fatalité, cet inappréciable avantage d'énoncer librement sa pensée sur les actes du gouvernement est-il devenu un poison corrosif qui tue la liberté et la République?

Cette première découverte ne daterait-elle pas, par hasard, du mois de messidor de l'an 3? Quelques hommes jaloux du pouvoir, et ne pouvant se résoudre à se séparer de lui, n'auraient-ils pas conçu l'étrange projet d'enchaîner la renommée qui publiait leurs hauts faits et anticipait, par le canal indiscret des feuilles périodiques, sur le scrutin épuratoire des assemblées primaires? Serait-ce dans ces vues mal adroites que plus mal adroitement encore, de l'ordre de cinq membres du comité de sûreté générale et aux dépens du trésor national, nos départemens furent soudainement investis par des *sentinelles*, des *prétendus amis des lois*, plus sincèrement amis des suffrages, des *bonshommes Richard* qui se chargèrent du pénible soin d'instruire le bon Peuple, qui ne s'y connaît guère, sur la moralité de ses magistrats? Serait-ce à l'insuccès de cette mesure vraiment patriotique, à ce refus désobligeant du Peuple de suivre ces instructions, que nous serions redevables de cette loi du 3 brumaire, qui, établissant des exceptions en faveur de ceux qui l'établirent, aurait chassé nos collègues traités si éloquemment d'*intrus*, lorsqu'ils arrivaient porteurs du verbal de leur élection, les aurait illégalement suspendus, livrés aux accès de rage d'un folliculaire stipendié, et aurait réalisé parmi nous une classe nombreuse d'Ilotes, qui déshonore à jamais la mémoire du législateur de Lacédemone?

Certes, la liberté de la presse ne doit plus compter des amis parmi ceux qui ont bu toute honte, qui, de proscrits, sont devenus des oppresseurs d'autant plus violens, qu'ils semblent regretter le tems perdu dans leur exil. Ces journalistes, témoins de nos débats, des petites passions qui nous agitent, du mécanisme quelquefois honteux qui préside à certaines résolutions, ont dû les retracer avec cette énergie brûlante du patriotisme qui s'indigne de l'oppression. Dès ce moment ils sont coupables, ils refusent d'écrire sous la dictée de Robespierre, leur plume sera brisée par le tyran ; et une poignée d'esclaves, relégués dans un coin de cette salle, se charge désormais de transcrire le bulletin altéré de nos séances.

Cette image vous révolte, citoyens collégues, mais elle ne sera malheureusement que trop fidelle, si vous adoptez le second projet de résolution qui vous est soumis.

Le rapporteur, d'ailleurs très-instruit, ne s'est pas dissimulé les difficultés que présentait l'entreprise ; il ne s'est que fort légerement étendu sur les avantages qu'il attache à l'exclusion des tribunes *particulieres*. Malgré tous les talens dont la Nature et l'étude l'ont doué, je doute qu'il ait pu justifier d'une maniere, je ne dis pas spécieuse, mais raisonnable, le privilege exclusif qu'il vous propose de consacrer ; l'embarras du rédacteur se remarque surtout dans cette seule phrase du préambule, que je citerai volontiers.

» Le conseil des cinq cents, dit la commission, considérant qu'il est *utile* et *pressant* d'offrir à tous les citoyens Français *un moyen sûr* de connaître avec exactitude les travaux du corps législatif, déclare qu'il y a urgence..... »

Comment sommes-nous arrivés à l'an 5 de la République, sans avoir trouvé un moyen *sûr* de connaître les travaux de nos représentans? L'assemblée nationale, la législative, la convention même ont-elles méconnu ce moyen *sûr* et infaillible?

Non, sans doute ; car aucunes de leurs séances n'a échappé à la rédaction des patriotes de ces premieres années. Considérant aussi qu'il était *utile* et pressant d'offrir au Peuple un moyen *sûr* de connaître ses travaux, l'assemblée nationale avait ouvert à tous les jounalistes, sans distinction, les galeries du lieu de ses séances.

Dans cette époque orageuse où le despotisme pressentant sa chûte voulait en retarder le moment, des valets officieux se chargerent, pour endormir le malade, d'écarter tous les écrivains courageux qui se présentaient sans privilege.

Il existe, à cet égard, une lettre vraiment curieuse d'un de ces inquisiteurs de la pensée, qu'il convient de citer ici ; sa briéveté lui assigne naturellement une place à côté du modeste préambule de votre commission.

J'ouvre le journal de Paris, à l'article *Etats-Généraux*, du 20 mai 1789, et je lis : copie de la lettre de *M. de Maissemy, maître des requêtes et directeur général de la librairie en France, aux auteurs du journal de Paris.*

Paris, ce 19 mai 1789.

» La juste impatience du public, Messieurs, ayant porté le roi à *trouver bon* que toutes les feuilles périodiques et tous les *journaux autorisés* rendissent compte de ce qui se passe aux états-généraux, en se bornant *aux faits* dont ils pourront se procurer la connaissance exacte, sans se permettre *aucune réflexion*, ni *aucun commentaire*, M. le garde des sceaux m'a chargé de vous notifier les intentions de sa majesté.... Signé *de Maissemy.* »

Voilà donc les journaux *privilégiés* à qui le roi permet de transcrire, sans *réflexion*, les séances des états-généraux. On sait quel noble usage en ont fait Mallet-Dupan ; son successeur, aujourd'hui *ministériel*, mais alors royaliste déhonté, dans le Mercure ; l'hypocrite Fontenay, dans le Journal-Général ; et les suppôts de l'ancien régime, dans la Gazette de France, l'Ami du Roi, la Gazette de Paris, ect. (1). Mais à côté de ces vils échos du mensonge et de la flatterie, *et sans la permission du roi, du garde des sceaux, de M. le directeur général de Maissemy*, s'éleverent, comme par enchantement, le Courier de Gorsas, Lehodey, le Moniteur, Perlet, qui provoquerent et entretinrent cet enthousiasme qui a présidé à nos victoires, formé nos administrateurs, nos municipes, nos législateurs, et répandu par torrens cette déclaration des droits, qui a servi de base au régime républicain. Le despotisme s'agitait en vain, l'or corrupteur était sans puissance ; les Gardes-Françaises donnèrent le signal : tout à coup Paris devint une armée formidable, et la cour trembla ; le 10 août, elle n'était plus.

Sans la liberté de la presse, je vous le demande, mes collégues, la France formerait-elle aujourd'hui la plus puissante République du globe? Serions-nous ici, si ces journalistes qu'on calomnie, avaient attendu le bon plaisir du *monarque* pour retracer les travaux des différentes assemblées nationales?

Sans la liberté de la presse les vingt-deux proscrits siégeraient-ils parmi nous? Le rapporteur du comité de législation n'avait-il pas réclamé la question préalable sur leur réintégration, motivé sur la crainte de leur ouvrir les portes du temple? et qu'elle autre puissance à cette époque, si ce n'est celle de la presse, les a rétablis dans leurs droits, rendus à leurs fonctions?

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq cents s'est formé en comité secret.

Le conseil des anciens a approuvé, à une majorité de 106 voix contre 68, la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

(1) Le Journal de Paris n'est pas compris dans cette liste des familles esclaves ; il devint d'abord national, ensuite ministériel, mais jamais il n'encensa les abus, il est aujourd'hui constitutionnel et *républicain*.

ERRATUM.

N° 71, page 282, premiere colonne, dans l'article sur la piece de Santeuil et Dominique, ligne 67, il est dit : que les hymnes de Santeuil l'ont mis au premier rang des poëtes latins ; c'est une faute d'impression ; il faut lire : des premiers poëtes latins modernes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 frimaire.

Amsterdam	59 ½ à 60
Hambourg	193 189 ½
Madrid	11
Cadix	10 17 6
Gênes	92 92 ½
Livourne	102 à 103 ½
Bâle	½
Lyon	au pair.
Marseille	,2
Bordeaux	1 ¼ p.
Lauzun	2 à 3 m.
Londres	24 7 6
Or fin	101 l. 7 s. 6 d.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 6 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Guinée	
Souverain	33 l. 15 s. 17 s. 6 d.
Mandat	3 l. 12 s. à 3 16
Le cours du directoire est de	2 l. 18 s 5 d.

Cours de diverses marchandises.

Esprit ⅜	500.
Eau-de-vie 22 degrés	360.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Café	1 l. 15 s.
Sucre d'Hambourg	2 l.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s.
Savon de Marseille	18 s.
Chandelle	14 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. Auj. *les Amans sans amour ; la Gageure imprévue*, et *le Tableau parlant.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. 15, *le Procès ; Santeuil* et *Dominique.*

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *La Mère Laitue ; le Phénix* ou *l'Isle des Vieilles.*

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 10 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 76. Sextidi, 16 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 6 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

HONGRIE.

Bude, le 1er novembre.

On apprend qu'une guerre formelle a éclaté en Bosnie, entre les deux pachas, Scharanlika et Gharich; le premier ayant bloqué ce dernier dans la forteresse de Banjaluka, avait tenté de prendre la citadelle d'assaut; mais il avait été repoussé vigoureusement par les assiégés; malheureusement au-delà de la moitié de la ville a été réduite en cendres, à cette occasion, par le feu de la forteresse.

Les deux partis rassemblent un grand nombre de troupes pour se faire la guerre; plus de cinquante villages de la Bosnie ont déjà été dévastés.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 novembre.

Il est arrivé ici de Paris un courier qui a été expédié par le plénipotentiaire anglais, lord Malmesbury; à l'ambassadeur de S. M. Britannique près de notre cour. Ce ministre a eu aussitôt après une longue conférence avec M. le baron de Thugut.

Le courrier envoyé ici par le directoire est toujours dans cette résidence; il y restera jusqu'à l'arrivée des ouvertures des cours de Londres et de Pétersbourg sur les propositions du gouvernement français.

SUISSE.

Geneve, le 24 novembre.

On prétend ici que depuis l'arrivée du plénipotentiaire anglais à Paris, les négociations pour la paix de la France avec le Portugal, sans être suspendues, ont pris une marche extrêmement lente. Quelques personnes vont plus loin: elles assurent qu'on ne négocie plus. Ce n'est point à l'influence du lord Malmesbury sur le chevalier Aranjo, qu'elles attribuent cette interruption totale; elles en donnent pour cause l'armement que, selon elles, le Directoire Français fait faire d'un corps, composé d'abord de 15000 hommes, porté ensuite à 25000, et qui, sous le commandement du général Monuy, doit se joindre aux troupes espagnoles destinées à tenter une expédition contre le Portugal. On ajoute qu'après cette expédition, ce même corps de Français se rendra au camp de Saint-Roch.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 frimaire.

Le cit. Michaux, associé non-résident de l'institut de France, botaniste célebre, déjà connu par un voyage en Perse, employé depuis environ dix ans par le gouvernement français, tant à parcourir les diverses contrées des Etats-Unis de l'Amérique pour l'avancement des sciences naturelles, et notamment de la Botanique et de l'Agriculture; qu'à diriger les pépinieres nationales de Philadelphie et de Charles-Town, revenant en Europe avec toutes ses collections et ses manuscrits, vient de faire naufrage à Egmont, à huit lieues d'Amsterdam. Le navire a été brisé par les vagues. Aucun des passagers n'a péri. Les collections et les manuscrits, à l'exception d'une caisse d'oiseaux, d'une malle de papiers contenant des mémoires additionnels dont l'auteur pourra suppléer de mémoire les observations les plus importantes, et enfin, de quelques paquets de plantes en double, n'ont été que mouillés, mais sont sauvés.

Le cit. André Michaux a reçu, dans cette occasion, du consul de la République française à Amsterdam, les plus signalés services, tant pour la conservation de ses collections que pour ses premiers besoins.

La France devait déjà à ce naturaliste une grande quantité d'arbres américains qui ont peuplé nos pépinieres nationales et le jardin du Muséum d'histoire naturelle. L'institut apprenant qu'il avait perdu tous ses effets dans un naufrage, a réclamé pour lui des secours auprès du gouvernement, qui les lui a aussitôt accordés. Le cit. Michaux doit arriver incessamment à Paris.

Observations météorologiques faites à l'observatoire de Montmorency pendant le mois de brumaire.

Plus grande élévation du thermomètre, 10. d. Moindre le 26, 1 d. 4 m. Moyenne, 5 d. 2 m.

Plus grande élévation du baromètre, 28 p. 3 l. Moindre le 29, 27 p. 3 lig. Moyenne, 27 p. 9 l.

Jour de pluie, 9. Beau, 3. Couvert, 18. De nuages, 9. De vent, 5. De brouillard, 5. Vent dominant, nord-est. Température douce et seche.

Le tems a été favorable aux labours et aux semailles. Le vin nouveau, qui était d'un prix excessif, a baissé vers la fin du mois de 40 liv. par piece. Le blé a diminué de 8 à 10 liv. par septier. Les autres denrées ont diminué et diminuent en proportion de celle-ci. . . . . Aucune maladie régnante.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

La petite comédie *des Héritiers* ou *le Naufrage*, en un acte, en prose, n'a eu qu'un demi succès.

Antoine Kerlebon, officier de marine, a fait naufrage, on le croit mort; ses héritiers, qui ne l'ont jamais vu, viennent se mettre en possession de son domaine, et se partager sa succession; le dernier à arriver est son frere Jacques Kerlebon, capitaine corsaire. On l'attend lorsque la piece commence; mais avant lui arrive Antoine Kerlebon lui-même: il trouve les scellés mis partout, ses avides collatéraux fort occupés de leurs intérêts, et regrettant peu le défunt. Il lui paraît plaisant d'étudier leurs sentimens; il se donne pour son frere Jacques, et alors on ne se gêne pas avec lui; il entend ses parens se réjouir de sa mort, qui les enrichit. Jacques Kerlebon arrive à son tour; d'abord on le prend pour Antoine; mais ensuite, les deux freres se reconnaissent, et le dénoûment amene le dépit et la juste confusion des héritiers qui n'héritent pas.

Ce sujet était plaisant, et semblait devoir fournir une comédie; on voit même que l'auteur a eu l'intention de la faire, et il faut lui savoir gré de cette intention, dans un tems où la vraie comédie, celle qui fait rire, est presque passée de mode, et regardée comme *de mauvais ton*; mais si les situations de la piece sont plaisantes, le dialogue ne l'est point assez; les scenes ne sont pas faites; l'auteur paraît avoir travaillé avec une précipitation qui l'a empêché de tirer partie de son sujet.

La piece est du citoyen Duval, acteur de ce même théâtre, déjà connu par plusieurs ouvrages qui annoncent le goût et le talent de la comédie.

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY.

Depuis plusieurs jours on donne à ce petit spectacle une piece nouvelle, qui y attire une grande affluence de spectateurs, et qui, en effet, mérite d'être vue. C'est *le Phénix* ou *l'Isle des Vieilles*, comédie-féerie, mêlée de chants, de danses, de pantomimes, de combats, etc. Ce titre indique assez le genre de cette piece, qui est mise avec toute la pompe et la richesse dont elle est susceptible.

L'analyse en serait trop longue à faire; il suffit de dire que l'Isle des Vieilles est ainsi nommée, à cause que ses *habitantes* ont toutes été changées en vieilles par un magicien. Un jeune homme qui est venu dans l'île a rempli les conditions auxquelles étaient attachée la fin de leur métamorphose; et ce sont les différens obstacles qu'il a eu à surmonter qui font le principal objet de cette piece.

Tous les rôles sont joués par des enfans, ce qui la fait voir avec un plaisir d'autant plus grand, qu'il est presque impossible de mettre plus d'ensemble et dans le jeu de la piece, et dans l'exécution des danses et combats, qui en occupent la majeure partie. Nous engageons le directeur de ce théâtre, le citoyen Robillion, à continuer les soins qu'il donne à l'éducation de ces jeunes artistes; leurs succès font son éloge; et il doit trouver sa récompense dans l'accueil favorable qui leur est fait par le public.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

Suite du rapport fait par Daunou, au nom d'une commission spéciale, sur la répression de la presse, dans la séance du 5 frimaire, an 5.

Je viens au troisieme et dernier projet de résolution qui aura pour but la répression des abus criminels de la presse, et qui traitera des délits, des peines et de l'application des peines aux délits.

Sur ces trois objets, de lumineux principes vous ont été déjà présentés par votre commission de la classification des lois: le rapport qu'elle vous a fait le 8 brumaire, avait tracé à l'avance la route que nous avions à suivre. Comme elle, nous proposerons des peines légeres, applicables par les tribunaux de police correctionnelle; et si notre projet differe du sien par l'addition de plusieurs détails, vous reconnaîtrez qu'ils sont destinés à mieux assurer, à garantir de plus en plus la solidité des bases que cette commission a établies, et l'exécution des mesures dont elle vous a démontré la nécessité.

On peut, par l'abus de la presse, nuire aux droits des individus; on peut attenter à la sureté générale.

Reste à savoir si la calomnie doit être comptée parmi les attentats contre les droits individuels. J'aimerais autant demander si l'honneur est une chimere, si l'estime est un bien, si l'opprobre est un mal, s'il faut éteindre dans les ames, le desir d'une réputation intacte, si enfin la sureté d'un citoyen n'est pas compromise par la défaveur et l'ignominie, dans lesquelles on l'aura plongé. Qu'il s'éleve, dira-t-on, au-dessus de la portée des traits qu'on lui lance, qu'il oppose un courage immobile. Eh bien! d'abord, s'il n'avait point ce courage; s'il laissait trop voir qu'il a senti les coups qu'on lui porte, de quel côté encore devrait se tourner l'indulgence, ou vers celui qui se montre imprudent et faible, ou vers ceux qui l'ont abreuvé lâchement du fiel venimeux de leurs injures? Quoi! vous seriez plus séveres à l'égard de la pusillanimité qui se plaint, qu'envers la méchanceté qui persécute, et l'on vous verrait moins empressé de punir un outrage, parce que la victime vous en paraîtrait excessivement accablée!

Citoyens, si vous ne voulez pas considérer combien la diffamation impunie a découragé partout d'hommes éminemment utiles; combien elle en a condamné à la retraite, à l'obscurité, à la misanthropie oisive, daignez au moins tenir quelque compte de ceux dont elle a préparé la proscription et l'assassinat. Ce sont des calomniateurs qui ont dressé l'échafaud des Bailly, des Vergniaud, de tant d'autres martyrs illustres de la liberté: c'est en des libelles trop absurdes, disait-on, pour mériter l'attention la plus légere, qu'il fallait mépriser, et dont un législateur devait ignorer jusqu'à l'existence; c'est dans ces libelles que depuis l'on a puisé, copié littéralement des actes d'accusation et des jugemens homicides. La fable du fédéralisme était grossiere, insensée, stupide: cette fable a égorgé 20,000 Français, ruiné leurs familles, plongé la Patrie dans un déluge de sang et d'horreurs. Vous direz que je rappelle ici des tems où les passions politiques n'étaient pas réprimées, comme aujourd'hui, par des lois constitutionnelles; mais il faudrait me prouver d'abord que la licence illimitée de la presse ne deviendra pas bientôt plus forte que ces lois sacrées, et je demanderais encore si l'on a mesuré bien exactement l'usage qu'un jour, même sous un régime constitué, des factions pourront faire contre leurs ennemis d'une arme si essentiellement meurtriere.

Ce danger devient plus sensible quand on considere aussi les effets de la calomnie sur ses propres auteurs. Je sens à merveille comment on oublie l'injure que l'on a reçue; mais je ne conçois pas aussi bien comment le diffamateur pardonnerait à ses victimes. Il n'y a pas bien loin de la disposition d'ame qui fait écrire un libelle à la disposition qui fait signer un arrêt de mort. On s'accoutume à n'appercevoir dans ceux que l'on outrage chaque jour, que des hommes irrévocablement sacrifiés; on ne croit plus exister avec eux dans le même cercle de relations humaines; on les a relegués hors de toutes les lois de la nature. Que dis-je! on a besoin d'espérer leur perte pour sa propre sécurité; on les poursuit moins encore par animosité que par peur; et dès que l'occasion s'en présente, on trouve dans le mal qu'on leur a fait un motif suffisant de les

proscrire. Et vous souffririez, législateurs, qu'une profession si pervertissante fût encouragée par la protection ou le silence des lois; qu'elle y fût, comme elle a commencé de l'être, l'ordinaire occupation des plus jeunes écrivains, le complément de leur éducation littéraire et l'apprentissage de leur vie politique! Et vous verriez sans effroi croître et s'élever, pour le service des factions et pour le déchirement de la patrie, des générations d'hommes publics dépravés de si bonne heure par ces habitudes de malveillance, de perfidie et de cruauté!

Nous aurions encore à examiner l'influence de la calomnie sur ceux qui, n'en étant ni les auteurs ni les victimes, sont plongés néanmoins dans l'atmosphère qu'elle empoisonne. Il faudrait dire à quel point elle paralyse le sentiment de la pitié, alimente les passions envieuses et vindicatives, entretient la malignité, nourrit la discorde et déshumanise les Nations. Mais afin de nous renfermer dans des considérations qui soient propres à notre situation présente, attachons-nous à reconnaître ce que peut la calomnie pour la ruine du gouvernement représentatif, unique espoir de la République Française.

Le système de l'hérédité, si hautement repoussé par la volonté nationale et par la victoire, a néanmoins encore parmi vos ennemis extérieurs et intérieurs d'actifs et insidieux partisans, dont les uns prétendent vous replacer sous le joug de la pure tyrannie, et les autres imaginent je ne sais quelle alliance inconcevable entre la liberté et un maître, entre l'égalité et des privilèges, entre la paix publique et des vengeances, entre le bonheur des Français et des révolutions nouvelles. Aujourd'hui, ce qui importe aux uns et aux autres, c'est que la constitution représentative soit de plus en plus ébranlée par toutes les licences, par les sédi ions, par l'anarchie démagogique, par le discrédit et l'asservissement des autorités, et surtout par la calomnie.

Nous avons vu des tems où la puissance législative existait dans les clubs, dans des corps municipaux, dans des sections, dans des comités, dans les tribunes et à la barre de l'assemblée nationale; en un mot, partout, excepté dans l'enceinte des représentans du Peuple. Eh bien! laissez faire quelque progrès encore à l'audace effrénée de la presse, et vous verrez de nouveau le pouvoir de faire des lois passer entre les mains des diffamateurs. Ils arrêteront, dès le premier pas, quiconque dans la carrière législative osera ne pas suivre la ligne qu'ils auront tracée; ils l'arrêteront, non pas en discutant, en critiquant, comme ils en ont le droit, les opinions qu'il aurait émises, mais en répandant sur ses mœurs, sur sa vie privée le poison de leurs mensonges libelles. Ils poursuivront avec une égale fureur celui qui, après avoir paru long-tems à l'abri de leurs coups, viendrait à trouver et à saisir l'occasion de se montrer indépendant de leur dictature; ils l'outrageront avec férocité, non qu'il ait encore excité des haines bien violentes, mais afin qu'il ne soit pas dit qu'un seul, une seule fois, les ait impunément bravés; afin qu'au bruit des outrages dont on l'accablera, au long retentissement de sa diffamation solennelle, tous soient suffisamment avertis de la commune et profonde servitude à laquelle ils sont condamnés. Citoyens, ne croyons pas que les prisons et les échafauds soient les seuls instrumens de terreur; il faut bien moins d'efforts à des cœurs républicains pour préférer la mort à une infidélité, que pour ne point balancer entre la voix de la conscience et la certitude de l'infamie. Est-il donné à beaucoup d'hommes de vouloir faire à la Patrie l'irréparable sacrifice d'une réputation jusqu'alors sans tache, et de ne point hésiter devant un devoir qui ne peut être rempli qu'avec opprobre? Combien de fois, dans une position si dure, n'ajournera-t-on pas le courage à l'époque où de plus justes lois auront affaibli au moins l'empire de la calomnie et commencé de mieux garantir la liberté des opinions législatives? Ce sera, direz-vous, faiblesse et pusillanimité; soit: mais pourquoi supposez-vous que ceux que vous abandonnez sans défense à des ennemis sans retenue, trouveront toujours dans la seule énergie de leur caractere les moyens de résistance que vos institutions leur refusent? Pourquoi faut-il que le salut de la constitution dépende du rigoureux accomplissement des plus rebutans devoirs, et qu'il n'y ait de chance pour le maintien du gouvernement que dans le plus haut degré possible de l'héroïsme des fonctionnaires? Je sais bien que la vertu est le principe conservateur des Etats républicains; mais cela ne veut pas dire sans doute que pour y donner plus d'exercice à la vertu, il faille y maintenir dans la plus grande activité toutes les licences et tous les crimes.

Au surplus, l'histoire des autres Peuples et notre expérience ont assez dû nous apprendre comment se prépare et s'organise l'asservissement d'une assemblée représentative, et comment aussi à mesure qu'elle perd de sa liberté, on la dévoue progressivement et à toutes les injures. On l'insulte d'autant plus qu'on la captive davantage, on érend peu à peu sur tous ses membres les signes de réprobation d'abord imprimés à quelques-uns; on se joue à faire et défaire des réputations, on renverse par degrés toutes les idoles que l'on a long-tems abusées, et le moment arrive où l'action de la calomnie écrase non plus seulement les lois, mais la chose, l'institution, le système. Combien plus rapide serait cette catastrophe, si la licence impunie des écrivains naturalisait partout l'esprit de diffamation, si les ameres expressions de l'injure devenaient partout usuelles et familieres, si les autorités constituées elles-mêmes en apprenaient un jour l'indécent langage, si oubliant les mutuels égards qu'elles se doivent l'une à l'autre, même dans la discussion de leurs erreurs réciproques, elles pouvaient jamais donner le signal de leur propre et universel discrédit!

Voilà, Citoyens, les divers périls qu'entraînerait infailliblement le désordre que nous vous invitons à réprimer; songez que l'on a toujours exigé du respect pour ce qu'on a voulu maintenir, et que toujours aussi l'outrage a précédé la ruine de ce qu'on a voulu dissoudre.

Je n'ai pas besoin de remarquer, après tout ce que je viens de dire, que votre commission a entendu par calomnie, non-seulement l'imputation non prouvée d'un délit prévu par le code pénal, mais encore toute injure également dénuée de preuve, et dirigée contre la conduite morale ou la vie privée de qui que ce soit. En effet, en-dehors des crimes que les tribunaux punissent, combien n'est-il pas d'habitudes vicieuses, d'actions infamantes dont un homme honnête évite et craint le reproche autant et plus qu'il ne redouterait les peines que la loi prononce?

Au commencement de la révolution, à l'époque du premier débordement des libelles, on a vu par de funestes exemples à quel désespoir extrême la diffamation versée impunément sur les plus saintes relations des peres, des fils, des époux, peut entraîner de trop sensibles victimes.

Vous devez à l'innocence une garantie contre de tels outrages, vous la devez à tout citoyen sans restriction, fût-il un fonctionnaire public: car enfin, parce qu'un homme a obtenu d'honorables suffrages; parce que le succès de son ministere tient aux sentimens de respect et de confiance que l'on conserva pour lui, ce ne sont pas là des raisons de l'exposer plus qu'un autre aux sarcasmes de la malveillance, et il n'y a, ce me semble, qu'un esprit profondément désorganisateur, ennemi de tout pouvoir et de toute harmonie, qui ait pu concevoir la pensée d'excepter les magistrats d'un grand Peuple de la protection due à l'honneur de chaque Français.

Après vous avoir exposé les principes de votre commission sur la calomnie, je vais m'arrêter un instant à l'examen de l'opinion de ceux qui sont moins effrayés que nous de l'impunité de ce crime.

Puisqu'on a voulu, disent-ils, la révolution, la liberté, la République, il faut bien vouloir aussi les mouvemens, les agitations qu'entraîne un tel genre de gouvernement. On a dû s'attendre à cette turbulence des partis, à ce conflit de factions, à cette effervescence de toutes les passions humaines. Enchaîner la calomnie, on ne le pourrait qu'en intimidant, qu'en paralysant la censure, dont le libre et sévere exercice est une des garanties de la liberté républicaine; on comprimerait l'essor de cette opinion publique à qui tout doit obéir sur la terre, et qui n'est redoutable qu'aux tyrans.

D'abord, citoyens, votre commission n'a pu croire que la République fût un Etat institué pour l'impunité d'aucun crime; nous avons une meilleure idée des lois de notre pays, et il nous semble qu'on devrait laisser au despotisme le soin de représenter la liberté sous les couleurs de la licence. Ceux qui, en 1789, auraient soumis l'usage de la presse à des mesures prohibitives, peuvent bien demander aujourd'hui que l'abus n'en soit point réprimé par des lois pénales, afin de se servir un jour contre la liberté elle-même, des excès dont ils ne veulent pas qu'on la sépare; mais il convient aux dépositaires de la constitution française de ne point prendre l'activité républicaine pour un état permanent de révolution, et de ne pas confondre les habitudes fortes et généreuses du patriotisme, les mouvemens d'enthousiasme, d'émulation, d'ambition même qui animent le corps politique, avec les attentats qui le déchirent et les désastres qui l'écrasent.

A l'égard du droit de censure, est-ce donc que ce droit n'existe point dans son intégrité la plus parfaite, quand on peut révéler, publier, reprocher avec sécurité tout ce qu'on peut aussi prouver avec évidence? Que faut-il de plus à celui qui veut éclairer, et que doit-on davantage à celui qui voudrait nuire? D'ailleurs, comme vous l'a observé notre collègue Pastoret, *l'un des torts de la calomnie, c'est que, par l'effet naturel de son universalité, à la faveur des agressions injustes, le mauvais citoyen échappé quelquefois à la honte qui devrait l'atteindre.* Citoyens, quand il y a diffamation pour tout le monde, il n'y a de censure pour personne; et tandis que l'homme vertueux est souvent dépouillé de sa propriété la plus chere, de l'estime de ses pareils, le méchant n'est couvert que d'une faible partie de l'opprobre qu'il a mérité. Ajoutons que le langage de la malveillance n'est pas au moins le plus efficace qu'on puisse prendre pour rappeler des citoyens, et surtout des hommes publics, aux devoirs qu'ils auraient eu le malheur d'enfreindre. Elle est bien rare, la sagesse qui, jusques dans un outrage, sait démêler et saisir une leçon; et c'est trop peu connaître le cœur humain, que de prétendre corriger en exaspérant et ramener par des injures.

(La suite demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Noailles.

Qu'aurait dit Mirabeau, quelle n'eut pas été l'indignation des membres respectables du tiers, des Lanjuinais, des Defermont et de tant d'autres, si un Villequier avait, de l'autorité de son maître, fermé les tribunes *particulieres*, suivant le vœu de l'article VII du projet de votre commission.

On sait la réponse fiere et magnanime de ce député de Provence à ce visir qui cernait le lieu des séances avec une troupe de satellites: « Va dire à ton maître que nous sommes ici par la volonté du Peuple, et que nous n'en sortirons que par la force des bayonnettes. »

Et nous aussi, nous nous élèverons contre ce cernement de la pensée, contre les tentatives d'un pouvoir censorial; nous ne souffrirons pas qu'une nouvelle barriere s'éleve entre nos commettans et nous, entre le Peuple et ses délégués; nous ne voulons pas que nos discours paraissent aux départemens, escortés du privilege et de l'approbation de M. le directeur de la feuille tachigraphique.

C'est une étrange méthode de prouver son attachement à la constitution de l'an 3, que de nous rappeler l'article 64 qui fixe le nombre des assistans aux séances publiques, lorsque par l'effet de l'adoption du projet qu'on vous propose, plus de *vingt scribes* jouiraient de la faculté exclusive de consigner nos débats. »

Mais examinons si la constitution renferme des dispositions dont l'observance ait été jusqu'ici négligée dans la question qui nous occupe.

J'ai sous les yeux le discours préliminaire du rapporteur (Boissi-d'Anglas) de la commission des onze; je lis, page 44:

» La publicité de vos délibérations ne consiste pas seulement de ce que quelques citoyens en sont les témoins; ce qui la constitue surtout, c'est celle des procès-verbaux et des *écrits des journalistes*; c'est par la communication des pensées qui résulte de la liberté de la presse, que la France entière peut assister à vos discussions et à vos débats.

Le rapporteur a sagement distingué *les procès-verbaux* des écrits des journalistes; les premiers ont à la vérité un caractere plus authentique que les seconds; les uns réunis en volumes, distribués à des époques fixes mais éloignées, vont se perdre dans nos bibliotheques, et rarement sont-ils consultés par ceux qui ne font pas de la chose publique une étude particuliere; les autres transmettent, avec la rapidité de l'éclair, le résultat de vos séances. Si l'esprit de parti y domine quelquefois, la résolution devenue loi dissipe bientôt les erreurs du premier moment, et rétablit partout le joug imposant et salutaire de la vérité.

Comptez-vous pour rien, me dira-t-on, ces personnalités injurieuses auxquelles se livrent sans pudeur ces folliculaires dont vous vous montrez le partisan si zélé, avez-vous remarqué avec quelle perfidie ils commentent, altèrent et tronquent vos discours, les récits de nos victoires et nos lois d'urgence; » laissez faire quelques progrès encore à l'audace effrénée de la presse, et vous verrez de nouveau le pouvoir de faire des lois passer entre les mains des diffamateurs. »

S'il s'agissait de rappeler ici tous les ravages de la calomnie, ce serait peut-être à quelques-uns d'entre-nous qu'il conviendrait de les retracer, mais il existe des lois réprimantes contre ce délit, il existe des tribunaux où l'innocent peut traduire le coupable diffamateur, et le forcer à une rétractation authentique.

Le rapporteur de votre commission, en traitant cette question, a eu raison de dire: il n'y a pas bien loin de la disposition d'ame qui fait écrire un libelle, à la disposition qui fait signer un arrêt de mort;... mais si ce calomniateur est un député distillant depuis quatorze mois le poison dans un journal où nos principes, notre moralité, les choix du Peuple, des magistrats républicains sont tournés en ridicule, diffamés;

si, par une perfidie bien coupable lors de la discussion de la liberté de la presse, il y a huit mois, ce même journaliste, passant sous silence les discours qui contrariaient son système prohibitif, s'était complaisamment étendu sur les longs plaidoyers des nouveaux syndics (1); si depuis il n'a cessé de nous outrager individuellement, pensez-vous qu'avec des dispositions aussi malfesantes, aussi prononcées, si le succès couronnait ses espérances, il ne tarderait pas, lui et le petit nombre de ses créatures, à réaliser les justes allarmes du rapporteur? On puisa dans Marat et Hébert les arrêt de mort des Vergniaud et des Condorcet; on trouvera dans ses feuilles l'arrêt de mort des républicains.

Je demanderai au rapporteur s'il a prévu le cas où un citoyen serait calomnié par un rep ésentant, et s'il l'a prévu, où est la disposition de la loi qui lui garantisse une satisfaction prompte et raisonnable.

Examinons l'article XX du troisieme projet: „L'imprimeur des écrits de ceux qui se trouvent compris dans l'article 114 de la constitution, sera responsable dans tous les cas prévus par les sept premiers articles.„

Est-ce sous le régime républicain qu'on ose émettre de semblables sophismes? Un représentant m'aura calomnié dans un journal, dira le citoyen, et je ne pourrai le poursuivre devant les tribunaux; il m'a ravi l'honneur et la confiance du Peuple par une imposture signalée, et la loi se tait devant mon bourreau; seulement, par forme de réparation civile, il encourra une légere censure, les arrêts pour huit jours, la prison pour trois.

Mais l'imprimeur sera responsable.... En vérité je ne m'attendais pas à cette chûte.

Sous l'ancien régime, d'insolens précepteurs plaçaient à côté des dauphins de France des petits enfans qui, à la moindre faute commise par l'auguste élève, recevaient des étrivieres en proportion de la gravité du délit, et ces innocentes créatures, après avoir ainsi expié les torts d'autrui, retournaient souvent mutilés dans leur famille avec une modique pension viagere.

Je m'interdis toute application, représentans du Peuple, il n'est aucun de vous qui ne l'ait faite avant moi; il n'est aucun de vous qui consentit à jouir d'une faculté assis attentatoire à l'égalité; s'il pouvait en exister un seul, si une semblable proposition était consacrée, il n'y aurait plus de garantie sociale; car l'oppression commence là où il n'y a plus de justice, et le jour où elle deviendrait loi; je déclare que je deviens moi-même l'historien de nos séances et de notre opprobre auprès de mes commettans.... C'est ainsi qu'en vous environnant depuis six mois de défiances, de soupçons, ont parviendrait enfin, au nom de la sécurité commune, à légaliser les attentats, à couvrir du manteau de l'inviolabilité les plus grands coupables, et opérer la ruine des institutions républicaines. Voilà où nous conduirait la crainte et l'aveugle rage de prévenir des délits imaginaires. Je ne sais si je me trompe, mais une défiance excessive est presque toujours le caractere d'une ame lâche et étroite qui assigne à tous les événemens des motifs et des causes secrettes, à raison de ses passions particulieres ou de la coterie qu'elle a adoptée.

Après sept ans de révolution, quinze mois de carnage et des victoires importantes, serions-nous réduits à nous écrier avec Tacite: *O tems heureux où l'on peut penser ce qu'on veut et dire ce qu'on pense*!

Non, j'en atteste ici les mânes respectables de ceux qui ont péri victimes de la tyrannie royale et révolutionnaire; le corps législatif ne violera pas la constitution qui garantit tous les droits des citoyens; il ne suspendra pas même temporairement la liberté de la presse; il ne suivra aucune faction, et chacun de ses membres livrera sa conduite toute entiere à l'examen de ses commettans, et attendra avec le recueillement d'une conscience sans reproche la volonté du Peuple dans les prochaines assemblées primaires.

Un journal tachigraphique et exclusif ne sortira point de cette enceinte pour influencer les citoyens, et le conseil repoussera loin de lui tout encens qui serait offert par la flatterie. Des lois séveres seront ajoutées à celles qui existent déjà sur la calomnie; mais le domaine de la pensée ne sera jamais circonscrit dans les honteuses limites de l'arbitraire.

Je demande la question préalable sur les second et troisieme projets de la commission.

Je vote pour le projet de Pastoret, et je demande en outre la formation d'une commission chargée d'examiner s'il ne conviendrait pas d'adresser, chaque jour aux autorités constituées, les procès-verbaux de nos séances approuvés par les conseils et revêtus de la signature des présidens et secrétaires.

(1) Numéros 264 et 265 de la Sentinelle.

Ludot convient de la nécessité de faire une loi contre la calomnie; la premiere partie de son discours, pleine de citations savantes, rapporte les lois et les usages de tous les Peuples qui se sont toujours accordés à punir plus ou moins sévérement les calomniateurs. Il voudrait que la loi proposée ne se bornât point à punir les auteurs des calomnies verbales écrites ou imprimées, mais qu'elle fût aussi dirigée contre les auteurs de peintures, sculptures, gravures, qui, par leurs ouvrages, tendraient à provoquer la haine, l'animosité, le ridicule ou la diffamation contre un citoyen ou contre un fonctionnaire public; car je ne partage pas, dit-il, l'avis de la premiere commission, qui avait voulu restreindre aux particuliers seuls l'action en réparation de la calomnie, pensant qu'il devait y avoir à cet égard une sorte de compensation entre le pouvoir qu'exercent les fonctionnaires publics et le fiel dont on les abreuverait. Où serait donc alors l'égalité de la loi, qui doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse? quel étrange privilege voudrait-on donner au fonctionnaire public, celui de pouvoir être impunément calomnié, parce qu'il aurait obtenu l'estime de ses concitoyens! Si l'on consacrait ainsi la calomnie, qui voudrait se charger de fonctions publiques?

Je regrette, ajoute Ludot, que la seconde commission n'ait rien dit des représentans du Peuple qui sont dans le cas de faire des journaux.

Si le conseil veut réprimer les abus de la manifestation de la pensée, il n'entend pas, sans doute, faire deux exceptions; il faut que la loi frappe tout délinquant quel qu'il soit.

On a mis quelquefois en question si un représentant du Peuple pouvait librement émettre son opinion partout et donner son attache à des journaux ou à d'autres pamphlets, je pense que ce droit n'est pas douteux, et qu'une opinion contraire tendrait à priver, contre le vœu de la loi, un représentant du Peuple de la faculté de manifester, comme tout autre citoyen, sa pensée; mais aussi je pense que tout représentant du Peuple en doit compte à la loi comme tout autre citoyen, et lui être soumis à raison des délits que cette manifestation peut entraîner.

La seule différence qu'il doit y avoir à cet égard entre un citoyen ordinaire et un représentant du Peuple, c'est que le dernier ne pouvant comme l'autre être traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, dans les cas ci dessus énoncés, doit être atteint d'une autre maniere, et qu'alors le conseil doit faire à son égard les fonctions de tribunal de police correctionnelle.

On pourra m'objecter que la constitution n'a pas donné cette faculté au conseil; mais il me suffit, ce me semble, d'observer, pour résoudre la difficulté, que la constitution, loin de s'y opposer, semble au contraire renfermer, à cet égard, une disposition formelle dans l'article 63, qui accorde aux deux conseils le droit de police sur leurs membres, sans annoncer d'une maniere explicite que ce droit est restreint à l'enceinte où le conseil tient ses séances, et qu'en voulant lui interdire une compétence qui ne peut être attribuée aux tribunaux, c'est vouloir consacrer l'impunité à l'égard de tout représentant coupable d'un pareil délit; ce qui n'est dans l'intention de personne.

C'est peut-être un grand exemple à donner aux libellistes, qui ne pourront pas se plaindre de l'espece d'inviolabilité dont les représentans du Peuple sont investis, même hors de la tribune du conseil, et qui les voyant, ainsi qu'eux, soumis à une responsabilité sévere, seront par là même peut-être plus circonspects dans leurs malignes imputations.

Cependant, je ne voudrais pas que cette proposition, si le conseil l'adoptait, pût donner lieu à des abus assez graves; je ne voudrais pas qu'on pût, à la faveur des dénonciations insidieuses et chimériques, abuser des momens du conseil et vexer ses membres. On pourrait ne renvoyer à l'examen de semblables dénonciations, qu'autant qu'elles auraient été rédigées conformément à l'article 116 de la constitution, et adressées au conseil par un juge de paix, devant qui elles auraient d'abord été portées; je voudrais d'ailleurs qu'il fût permis à tout citoyen de se pourvoir à fins civiles contre un représentant du Peuple de qui il prétendrait avoir été insulté.

Il est deux autres dispositions qui me paraissent susceptibles d'inconvéniens, que je vais développer en peu de mots.

La premiere, est la suppression des tribunes destinées jusqu'ici aux journalistes;

La deuxieme, la défense de crier en public le sommaire des journaux ou autres écrits.

Je l'avoue: séduits d'abord par l'idée de voir la vérité sortir sans altération du sein du corps législatif, pour se répandre dans les différentes parties de la République, fatigué de la voir souvent défigurée par quelques écrivains peu instruits, inexacts ou infideles, je votais pour la suppression de ces tribunes; mais le prestige s'est bientôt dissipé. La mesure ne m'a paru qu'utile si l'on conservait les tribunes, dangereuse si on les supprimait; je m'explique.

Qui a pu rendre nuisible la faculté d'écrire? Le défaut de lois contre les délits de la presse, la malveillance et la certitude de l'impunité, mais s'il existe une loi qui réprime ces délits, ils ne sont plus à redouter: vous auriez craint de répandre des poisons dans la société, vous y propagerez l'instruction.

Il est probable que l'établissement du tachigraphe remplira vos vues, mais vous avez vu l'effet des factions; s'il s'en formait encore d'assez puissantes pour reproduire ce qui s'est passé dans des tems malheureux, et que votre établissement fût exclusif, ne pourrait-il point en résulter que les écrits ne transmettraient pas à vos commettans la vérité, mais le vœu du parti dominant qu'on donnerait néanmoins pour le vœu du corps législatif.

Répétera-t-on que les assistans et une partie du corps législatif seront, dans ce cas, l'avocat général au près du Peuple; qu'on m'explique comment ce ministere, quand il ne serait pas influencé par les factions, pourrait s'exercer, et je garde le silence.

Dans un gouvernement représentatif, tout citoyen a le droit de connaître les opérations de ses mandataires; si vous vous bornez à l'établissement exclusif du tachigraphe, comment voulez-vous qu'on s'instruise? ou voulez-vous qu'on ne s'instruise qu'à grands frais?

Vous déclarez qu'on pourra discuter, critiquer les lois, les actes du gouvernement; de quel effet sera votre déclaration, si la connaissance de ces lois et de ces actes est si difficile à acquérir, ou même si quelques réflexions ne viennent aider à penser quelques lecteurs de votre tachigraphe, qui n'y verront que des faits.

Il est cependant vrai que cette discussion seule peut éclairer et rectifier la législation et l'administration.

La variété des yeux et des réflexions peut seule faire naître une foule d'idées utiles.

Mais les journaux dénatureront les séances du corps législatif! L'abus doit être peu dangereux; je l'ai déjà dit, l'effet doit disparaître avec la cause. Au reste, tout se réduit à l'impéritie ou à la malveillance. Dans le premier cas, il en sera d'un journal comme d'un livre mal fait, on ne le lira pas. Dans le second, comme d'un libelle; le rédacteur sera puni, les tribunes doivent être conservées.

Je passe à la discussion du second objet, celui de la prohibition de crier publiquement le sommaire des journaux.

Cet objet minutieux au premier coup-d'œil, m'a paru depuis tenir de plus près qu'on ne pense à la violation des principes.

Vous ne voulez que prévenir des abus ou des désordres; faites-le sans vexation, sans porter atteint au commerce, à tout moyen légal d'existence.

Or, vous portez atteinte au droit de publier sa pensée, si permettant de crier un journal, ou l'annonce de tout autre écrit ou pamphlet, vous empêchez de crier le sommaire de ce qu'il contient.

Vous portez atteinte à la propriété et au commerce; les journaux, ou tout autre écrit qu'on met en vente, sont la propriété ou de l'auteur, ou de celui qui les débite; les moyens d'existence de l'auteur, de l'imprimeur, du colporteur sont attachés au plus ou moins grands débit qui se fera de ces écrits.

Or, s'il est vrai que l'intérêt ou la curiosité de l'observateur n'est souvent piquée ou excitée que par l'annonce des nouvelles ou réflexions politiques, législatives ou militaires, insérées dans le journal ou l'écrit, comment voulez-vous qu'il s'achete quand rien n'attire son attention? Sa diminution que vous faites subir aux intéressés à cet écrit n'est-elle pas une sorte d'impôt forcé que vous mettez sur eux? Je dirais presque sur les malheureux qui, n'étant pas étrangers à leur pays, prennent part aux événemens qui l'intéressent, et que vous priveriez de cette jouissance s'ils n'entendaient plus crier l'annonce d'un journal qu'ils sont souvent hors d'état de lire ou d'acheter.

Prétendez-vous que vous n'entendez pas interdire la vente de cette propriété, mais en régler le mode? Je n'en soutiendrai pas moins que c'est un réglement prohibitif; on ne peut pas plus limiter la faculté d'annoncer des faits insérés dans des journaux, que celle d'indiquer, par un écriteau, par des affiches, à son de trompe ou de tambour, la vente d'immeubles, denrées ou marchandises, sauf à punir les abus qui peuvent résulter de la fausse annonce; mais aussi je veux que le sommaire de tout écrit annoncé soit exactement conforme au cours de l'écrit, et qu'on ne vienne pas insérer, par exemple, dans le sommaire, comme positif, un fait qu'on ne rapporte dans l'écrit que comme probable.

J'ai, comme tout autre, gémi du scandale de certaines annonces où les écrits défigurés ne tendaient qu'à jeter le trouble ou l'inquiétude dans l'esprit des citoyens; mais j'ai cru que la répression de pareils abus exigeait moins une loi que des mesures de police sévères.

Mettez le colporteur particulièrement sous la main de la police; faites-le reconnaître par des signes distinctifs; punissez-le s'il vend au public, en criant des choses non contenus dans l'écrit dont il est porteur; jamais ne confondez pas la peccadille d'un homme simple avec le crime d'un homme qui réfléchit; pesez le délit et proportionnez la peine.

Ludot présente un projet de résolution conforme à ces vues.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Le directoire transmet un paquet de pièces adressées au conseil par l'assemblée coloniale des Isles de France et de la Réunion. Elles sont renvoyées à l'examen d'une commission, composée des citoyens Ballard, Ligeres et Thurreau.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la loi du 4 brumaire.

Ledanois parle contre cette résolution. On soutient, dit-il, que l'amnistie ne fait pas cesser l'état d'accusation, et que conséquemment les amnistiés sont suspendus de l'exercice de leurs droits de citoyen. Mais, pour être conséquent, il faudrait les priver de l'exercice de ces droits, non-seulement jusqu'à la paix, mais pendant toute leur vie, car ils seront amnistiés tant qu'ils vivront.

Rabaut-Pommier parle en faveur de la résolution. Il faut l'adopter, dit-il, si l'on ne veut point voir revivre la loi du 3 brumaire.

On demande la clôture de la discussion.

Goupil. Je ne pense pas que cette proposition puisse être adoptée. La question est de la plus grande importance; et je crois que nous devons donner à la discussion la même latitude que nos collègues des cinq cents lui ont donnée. J'ai des choses neuves à dire; et je vous prouverai, par la constitution même, qu'il n'y a ni dans les six premiers articles de la loi du 3 brumaire, ni dans les trois dispositions que la résolution nouvelle y ajoute, rien d'inconstitutionnel, et que tout le venin de cette loi funeste se trouve dans les dix articles que la résolution rapporte.

Le conseil continue la discussion.

Decomberousse combat la résolution.

La suite est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Après une longue discussion, sur un arrêté pris par l'ex-représentant Paganel, relativement à la vente du ci-devant couvent de la Trinité à Toulouse, le conseil a rapporté cet arrêté, annulé les soumissions faites pendant qu'il a été en vigueur, et renvoyé au directoire exécutif qui demeure autorisé à faire vendre ce bien à l'enchère.

Le surplus de la séance a été employé à entendre, en comité général, la lecture des pièces adressées par l'assemblée coloniale de l'Isle de France.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Les ex-agens du directoire exécutif aux Isles de France et de la Réunion, Baco et Burnel, adressent au conseil un rapport de leur mission, qui prouve que l'assemblée coloniale de ces îles a ordonné leur déportation aux Manilles; que les généraux sous leurs ordres ont méconnu leur autorité. La dernière pièce que nous produisons, disent-ils, signée par plusieurs législateurs, atteste les intentions qui ont dirigé notre conduite. Tout ce que peut dire l'assemblée coloniale ne détruira pas les pièces écrites que nous produisons, ni le témoignage des 200 hommes de la corvette qui nous a ramenés en France.

Gouly demande la parole.

Le président observe que le rapport dont il est parlé dans la lettre ne se trouve pas joint.

Les pièces sont renvoyées à la commission nommée hier.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Goupil vote pour qu'elle soit adoptée; l'article 377 de la constitution, dit-il, a recommandé à tous les Français généralement de faire, avec zele, usage de toutes les voies morales et constitutionnelles propres à sa défense. Qui peut mieux assurer la défense et la conservation de la constitution que le bon choix? qui peut mieux assurer sa défense que d'écarter des places ceux qui abuseraient de l'autorité pour renverser cette constitution qui fait leur désespoir.

On a dit qu'il fallait rejetter la résolution, pour faire rapporter la loi du 3 brumaire; mais n'a-t-on pas réfléchi que ce serait usurper une initiative qui ne nous appartient pas? Ce serait l'usurper également, que de rappeler nous-mêmes dans notre sein notre collègue Ferrand-Vaillant.

Vainement alléguerait-on que la loi du 3 brumaire est inconstitutionnelle: oui, les dix derniers articles de cette loi sont inconstitutionnels, sont nuls, et leur existence dans le code de nos lois est un scandale public; mais vous ne pouvez pas, vous seuls, vous les premiers, en déclarer la nullité.

Si vous rejetez la résolution, la loi du 3 brumaire subsiste dans son entier; si vous l'approuvez, il n'en restera que les six premiers articles. Je vous le demande, si vous m'aviez confié un dépôt de cent mille écus, et que par un brigandage affreux, comme celui des comités révolutionnaires, ce dépôt m'eût été ravi, et que cependant, fidelle à votre confiance, je pusse, par des soins et des démarches, recouvrer, non la totalité du dépôt, mais 200,000 liv., serais-je excusable à vos yeux de ne les avoir pas ressaisis? Il en est de même de la résolution; nous devons nous empresser de l'adopter, parce qu'il vaut mieux n'avoir qu'une inconstitutionnalité affaiblie des deux tiers, que d'avoir une inconstitutionnalité totale.

Ici Goupil retrace toute l'injustice et la barbarie des lois rendues contre les prêtres sous le régime révolutionnaire, lois qui reprennent toute leur force, dit-il, si la résolution n'est pas approuvée. Il cite l'exemple d'un ecclésiastique reconnu partout son canton pour un homme de bien, et qui, ayant refusé de prêter le serment prescrit par la constitution civile du clergé, ne devait, aux termes de la loi du..... subir d'autre peine que celle de la privation de sa pension ou de son traitement, s'il en recevait de la Nation; les meneurs du club firent contre lui une dénonciation vague d'incivisme, et forcerent les administrateurs du département à prononcer sa déportation à la Guyane ou sur la côte d'Afrique. Il échappa à cette injustice en se cachant; mais des mauvais sujets l'ont découvert chez son père, et voilà ce vieillard vénérable obligé de monter à l'échafaud pour avoir obéi à la tendresse paternelle, pour avoir rempli un des premiers comme un des plus doux devoirs de la nature. Il suffira de constater l'identité de son fils, qui, arrêté hier, va marcher au supplice aujourd'hui. Tous deux vont périr, parce que l'article X de la loi du 3 brumaire subsiste encore.

Pouvez-vous, ajoute Goupil, refuser d'approuver une résolution qui rapporte une loi aussi atroce?

Enfin, l'opinant trouve que la résolution est justifiée par la constitution elle-même: l'article 328 de notre pacte social, dit-il, autorise le corps législatif à prendre, en cas d'hostilités imminentes ou commencées, les mesures que les circonstances rendent nécessaires; or, la résolution est une mesure de circonstance; les amnistiés sont en état d'hostilité avec la République. Cela est si vrai, que vous avez rendu contre eux la loi du 12 floréal, qui était aussi une mesure de circonstance. L'amnistie doit être mise dans le même cas, elle était nécessitée par les circonstances, par le besoin de rétablir la paix intérieure; mais les incapacités que prononcent la loi du 3 brumaire et la résolution ne peuvent être que temporaires; elles ne doivent durer qu'autant que les causes qui les ont fait établir. Dès que le danger sera passé, elles devront disparaître avec lui.

Le président déclare que la parole est à Barbé-Marbois, contre la résolution.

On demande que la discussion soit fermée.

Le président. Baudin a demandé à parler avant la clôture.

On insiste pour que la discussion soit fermée.

Le conseil ferme la discussion.

La résolution est mise aux voix.

L'épreuve paraît douteuse.

On procede à l'appel nominal.

La résolution est approuvée à la majorité de 106 voix contre 68.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 15 FRIMAIRE.

Richard. Le directoire exécutif vous a demandé par un message du 26 messidor dernier, de l'autoriser à former 200 nouvelles compagnies de vétérans nationaux.

Il ne s'agit de rien moins que d'opposer aux voleurs une nouvelle force publique de 10,000 hommes, accoutumés à l'ordre, à la discipline, par l'habitude de la vie militaire, et ayant à offrir pour garant de leur zele à maintenir la tranquillité publique, les nombreux services qu'ils ont rendus à la Patrie.

Ainsi ces braves soldats qui, soit dans les guerres précédentes, soit dans cette guerre éternellement mémorable, ont contribué de leur sang à la gloire de la France, au maintien de sa liberté et de son indépendance, consacreront encore les restes précieux de leur vie au repos et à la sureté de leurs concitoyens.

Indépendamment des motifs puissans qui doivent vous engager à autoriser la formation de ces nouvelles compagnies, il se présente une considération qui, dans ces tems difficiles, suffirait seule pour vous déterminer: c'est que cette formation n'entraîne aucune dépense. Nous nous sommes assurés, et nous pouvons prouver par des détails exacts, que les individus qui doivent entrer dans la formation de ces compagnies, coûtent à la République des sommes plus considérables que celles qui sont nécessaires pour cet établissement; et cependant, dans leur situation actuelle, ils ne rendent aucun service et menent une vie inutile à l'Etat et désagréable pour eux-mêmes; il s'agit d'améliorer leur sort et de diminuer la dépense qu'ils nécessitent.

Nous n'avons pas cru devoir changer les dispositions de la loi du 16 mai 1792, qui regle l'organisation de ces compagnies; elles nous ont paru très-sages; nous n'y avons fait que deux additions.

Cette loi défendait de recevoir dans ces compagnies aucun individu dans son grade, à moins qu'il ne l'eût exercé deux ans; on n'en exceptait que les officiers dits alors de fortune. Nous avons pensé qu'il fallait également, et par des raisons bien plus fortes, excepter ceux qui se sont retirés pour cause de blessures reçues à l'armée.

Nous avons également ajouté comme motif d'admission, les retraites ou congés pour cause de blessures reçues à l'armée. La loi que nous citons n'en parlait pas, parce qu'alors nous n'étions pas en guerre.

Nous accordons au directoire la faculté de placer ces compagnies de vétérans dans les lieux où elles lui paraîtront nécessaires: cette disposition est indispensable, parce que la loi du 16 mai 1792 réserve ce placement au corps législatif; cette faculté ne pouvait être laissée au corps législatif actuel, parce qu'elle serait à la fois insignifiante et inconstitutionnelle.

Enfin, nous engageons le directoire à faire observer, pour le service des vétérans, les dispositions de cette loi. Elles ont pour objet de rendre le sort du vétéran plus agréable, et de ne lui imposer qu'un service facile et léger. En effet, il ne faut pas perdre de vue que ces places sont des retraites, et que s'il importe de mettre ces braves gens à portée d'être utiles, il ne faut point les exposer à des fatigues que leur age ne comporte plus et qui leur seraient doublement sensibles.

Voici le projet de résolution.

Art. Ier. Le directoire exécutif est autorisé à former deux cents nouvelles compagnies de vétérans nationaux.

II. Nul ne pourra entrer dans ces compagnies, s'il ne réunit les conditions prescrites par la loi du 16 mai 1792, ou s'il n'a obtenu sa retraite ou son congé pour cause de blessures reçues à l'armée.

III. Les citoyens retirés par cause de blessures reçues à l'armée, pourront occuper dans toutes les compagnies de vétérans un grade égal à celui qu'ils occupaient à l'armée, quand même ils ne l'auraient pas exercé pendant deux ans.

IV. Le directoire est autorisé à placer ces nouvelles compagnies dans les lieux où il les jugera nécessaires; en observant de ne les employer que conformément à la loi du 16 mai 1792.

V. Les dispositions contraires à la présente loi sont rapportées.

VI. La présente résolution sera imprimée, et portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet est adopté.

Le conseil se forme en comité général, pour entendre la lecture des pièces arrivées de l'île de France.

N. B. Dans la séance du 15, le conseil des anciens a discuté les sept résolutions sur les monnaies.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 frimaire.

Amsterdam	59 ½ à 60
Hambourg	193 ½ 190 ½
Madrid	11
Cadix	10 27 6
Gênes	92 ½ 91 ½
Livourne	103 à 102
Mandat	2 l. 15 17 ½ 16 14 13 14 s.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 77. Septidi, 17 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 7 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 19 novembre.

Un de nos papiers vient de rendre publique la piece suivante :

Sa majesté le roi de Prusse et la République française ayant jugé convenable de modifier d'une maniere conforme aux circonstances actuelles les stipulations concernant la neutralité du nord de l'Allemagne, convenue par le traité de Bâle, du 5 avril 1795, et par la convention du 17 mai *ejusdem*, elles ont nommé pour se concerter à ce sujet, savoir : sa majesté prussienne le sieur Chrétien Henri, comte de Haugwitz, son ministre d'Etat de guerre et du cabinet; et la République française, le sieur Antoine-Bernard Caillard, son ministre plénipotentiaire à Berlin, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. La République s'abstiendra de pousser les opérations de la guerre, ou de faire entrer ses troupes, soit par terre, soit par mer, dans les pays et Etats compris dans la ligne de démarcation suivante :

Cette ligne commencera depuis la partie du duché de Holstein, situé sur la mer du Nord, s'étendant le long des bords de cette mer du côté de l'Allemagne, et comprenant l'embouchure de l'Elbe, du Weser et de l'Ems, ainsi que les îles situées dans ses passages jusqu'à Borcuim. De là elle suivra le frontieres de la Hollande jusqu'à Anhalt, passant Hecrenberg, et en comprenant les possessions prussiennes, près de Sevenaer, jusqu'à Baer sur l'Issel; elle ira ensuite le long de cette riviere jusqu'à son confluent avec le Rhin : de là, elle remontera ce dernier fleuve jusqu'à Wesel et plus loin, jusqu'à l'endroit où la Roer s'y jette; elle longera ensuite la rive gauche de la Roer jusqu'à sa source; de là, laissant la ville de Medenbach à sa gauche, elle prendra sa direction avec la Fulde, et remontera enfin cette riviere jusqu'à sa source.

II. La République française regardera comme pays et Etats neutres, tous ceux qui sont situés derriere cette ligne, à condition qu'ils observeront, de leur côté, une étroite neutralité, dont le premier point sera de ne plus fournir pour la continuation de la guerre, aucunes contributions pécuniaires, quelle qu'en soit la dénomination; de rappeler réellement, s'ils ne l'ont déjà fait, leur contingent, et cela dans le délai de trois mois, à compter de la signature du présent traité, et de ne contracter aucun nouvel engagement qui puisse autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France. Ceux qui ne rempliront pas ces conditions, seront exclus du bénéfice de la neutralité.

Quant à la partie du comté de la Marck, qui, se trouvant sur la rive gauche de la Roer, n'est pas comprise dans la ligne gauche, elle n'en jouira pas moins d'une entiere neutralité : mais sa majesté prussienne consent à ce que les troupes des puissances belligérantes puissent la traverser, bien entendu qu'elles ne pourront y établir le théâtre de la guerre, n'y prendre des dispositions retranchées.

IV. Sa majesté prussienne nommera des commissaires qui, dans le cas du passage effectif des troupes françaises par ladite partie du comté de la Marck, veilleront au maintien du bon ordre, et auxquels les généraux et agens français s'adresseront. La République promet et s'engage de faire payer, au plus tard, dans trois mois, en especes sonnantes, tout ce qui y sera fourni et consommé pour le compte de l'armée française, de procurer tous les dédommagemens justes et raisonnables, et de faire observer une discipline sévere.

V. Les principautés de S. M. prussienne en Franconie, ainsi que le comté de Sayn-Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorff au-dessous de Coblentz, étant dans la possession de S. M. le roi de Prusse, ils sont censés compris dans les stipulations exprimées ci-dessus en faveur du comté de la Marck, situé sur la rive gauche de la Roer.

VI. Sa M. le roi de Prusse se charge de la garantie qu'aucunes troupes des Etats compris dans la neutralité du nord de l'Allemagne ne sortent de la ligne indiquée à l'article Ier, pour combattre les armées françaises, ni pour exercer aucunes hostilités contre les Provinces Unies; pour cet effet, elle rassemblera un corps d'observation suffisant, et se concertera à cet égard avec les princes et chefs dont les pays sont renfermés dans la ligne de démarcation, afin qu'ils se joignent à elle pour concourir à ce but. L'unique destination de ce rassemblement est de garantir le nord de l'Allemagne contre tout ce qui porterait atteinte à sa sûreté.

VII. La présente convention sera ratifiée par les parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans le terme d'un mois au plus tôt, à compter de sa signature; en foi de quoi ladite convention a été signée, et scellée par les plénipotentiaires susnommés.

Fait à Berlin, le 5 août 1796 (vieux style), et le 18 thermidor, l'an 4 de la République Française.

Signé CHRÉTIEN, *comte de Haugwitz*,
ANTOINE-BERNARD CAILLARD.

Aix-la-Chapelle, le 24 novembre.

Ces jours derniers plusieurs combats, assez vifs eurent lieu sur le Hundsruck, devant Mayence. En général ils ont été à l'avantage des Français. Beurnonville a maintenant son quartier général à Coblentz. La division Lefebvre venant de la rive droite du Rhin, est postée aux environs de Mayence. Quels que nombreux que soient les indices d'une opération importante et prochaine, on sait cependant que les généraux Bernadote et Kray ont eu, à Neuwied, plusieurs conférences pour convenir d'un armistice. On ajoute que cet armistice serait déjà signé, si les Autrichiens n'avaient pas demandé que les Français abandonnassent la tête du pont de Neuwied. Cette prétention a été rejetée par le général Kleber; après quoi *l'ultimatum* des Français a été envoyé par le général Kray à l'archiduc Charles.

On écrit de Wurtzbourg, que l'on y travaille depuis quelques semaines avec la plus grande activité, à la réparation des fortifications. Ces travaux s'exécutent sous la direction d'ingénieurs autrichiens, cependant aux frais du pays. On fait à ce sujet différentes conjectures sur les rapports actuels du roi de Prusse avec la Franconie, sur lesquelles l'avenir seul peut nous éclairer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 frimaire.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Vérone, le 4 frimaire, an 5.

Je vous ai instruits, citoyens directeurs, par ma derniere lettre, que le général Vaubois avait été obligé d'abandonner la position de Rivoli, et que l'ennemi était déjà arrivé à Castel-Novo; je profitai de la déroute de l'ennemi à Arcole, pour faire repasser sur le champ l'Adige à la division du général Massena, qui opéra sa jonction, à Villa Franca, avec celle du général Vaubois, et réunies elles marcherent à Castel-Novo, le 1er frimaire, tandis que la division du général Augereau se portait sur les hauteurs de Sainte-Anne, afin de couper la vallée de l'Adige à Dolce, et par ce moyen couper la retraite à l'ennemi.

Le général Joubert, commandant l'avant-garde des divisions Massena et Vaubois, réunies, atteignit l'ennemi sur les hauteurs de Campara; après un combat assez léger, nous parvînmes à entourer un corps de l'arriere-garde ennemie, lui faire douze cents prisonniers, parmi lesquels le colonel du régiment de Berback. Un corps de trois à quatre cents hommes ennemis, voulant se sauver, se noya dans l'Adige.

Nous ne nous contentâmes pas d'avoir repris la position de Rivoli et la Corona, nous poursuivîmes l'ennemi jusqu'à Preabano. Augereau, pendant ce tems là, avait rencontré un corps ennemi sur les hauteurs de Sainte-Anne et l'avait dispersé, lui avait fait trois cents prisonniers, était arrivé à Dolce, avait brûlé deux équipages de pontons sur Laqueta, et enlevé quelques bagages.

Le général Wurmser a fait une sortie de Mantoue hier 3, à sept heures du matin; la canonnade a duré toute la journée. Le général Kilmaine l'a fait rentrer; comme à l'ordinaire, plus vite qu'il n'était sorti, et lui a fait 600 prisonniers, pris un obusier et deux pieces de canon. Wurmser était en personne à cette sortie. Voilà la troisieme fois, m'écrit le général Kilmaine, que Wurmser tente de faire des sorties, toutes les fois avec aussi peu de succès. Wurmser n'est heureux que dans les journaux que les ennemis de la République soldent à Paris.

Signé BUONAPARTE.

VARIETÉS.

Extrait d'une lettre de Lausanne, du 16 novembre 1796.

C'est le 10 mai dernier que la société helvétique a tenu son assemblée annuelle : j'ai oublié dans le tems de vous en parler. Le discours de son président, François-Bernard Meyer, magistrat de Lucerne, que j'ai maintenant sous les yeux, me fait songer à réparer cet oubli.

Vous savez que la société helvétique est un de ces heureux établissemens qui tendent à resserrer la fraternité des hommes éclairés et philantropes; elle forme une espece de famille de ce qu'il y a de plus respectable en Suisse, et son objet spécial est d'entretenir le feu sacré du patriotisme, de veiller sur la gloire et la prospérité de la Nation, de propager les idées ou les découvertes qui peuvent influer sur la prospérité générale du genre-humain. Il y a 33 ans qu'elle existe; elle a été fondée par le célebre Iselin, qui s'associa pour cet objet Gesner, Zimmermann, et plusieurs autres savans, et patriotes distingués. Elle a produit beaucoup de travaux utiles; mais le zele et l'émulation qu'elle excite partout, la résistance imposante qu'elle oppose aux idées ou aux entreprises dangereuses; en un mot, l'esprit général qu'elle communique est bien plus utile encore.

Ses assemblées se tiennent à Arau, petite ville de la partie de l'Argow, incorporée au canton de Berne, et qui est une conquête de ce canton sur la maison d'Autriche. La société paraît avoir choisi cet endroit de préférence, parce que c'est un sol indépendant et libre, quoiqu'il ressortisse de la plus gothique aristocratie, et parce que c'est là que se tiennent aussi pour l'ordinaire les dietes des cantons réformés.

Les membres que la société a perdus l'année derniere, sont MM. Aerni, avocat d'Arbourg; Glutz, préteur de Soleure; Hunziger, major de dragons, et membre du petit conseil d'Arau; J. G. Zimmermann, médecin, et conseiller aulique à Hanovre. Leurs noms ont été prononcés avec les sentimens de regret qu'inspire le souvenir de leurs vertus et de leurs talens.

La présence de M. Iselin le fils, a rappelé plus vivement encore la perte du respectable fondateur de la société; et le comité général qui en dirige toutes les opérations, et qui lui sert d'organe, a été chargé d'exprimer à M. Iselin la vénération et la tendre reconnaissance qu'elle

Plusieurs ouvrages sur divers sujets de littérature ou de philosophie ont été lus le second jour de la réunion. Je ne vous parlerai que du discours de M. Meyer, qui avait été prononcé la veille. Son objet est d'examiner les effets de l'*expatriation*, de ce qu'on appelle chez nous *reislauffen*.

Dans la guerre contre Charles *le Téméraire*, les Suisses défendirent courageusement, et conserverent leur liberté; mais ils perdirent une partie de leurs mœurs. Le butin de la bataille de Grandson leur donna le goût des richesses; le pays ne les fournissant pas, il fallut aller les chercher au loin. L'anarchie féodale désolait alors l'Europe entiere. De territoire à territoire, de ville à ville, de château à château, la guerre était générale, et ne s'appaisait par moment que pour recommencer bientôt avec plus de fureur. Les Suisses s'étaient couverts de gloire dans la défense de leur Patrie; leur force physique, leur courage; leur fidélité, les feraient rechercher comme les meilleures troupes connues. Ce fut en allant se louer aux divers partis, qu'ils tâcherent de se procurer des biens dont leur sol natal ne leur offrait pas l'espérance. Les seigneurs Suisses traînaient leurs vassaux après eux à ces expéditions lointaines; les villages vendaient aux étrangers leur jeunesse en état de porter les armes; et la Suisse entiere se dépeuplait ainsi chaque année. On donna à cette expatriation le nom de *reislauffen*; les inconvéniens qui en résultaient ne purent échapper au gouvernement; il y eut plusieurs ordonnances rendues pour arrêter le désordre; mais elles furent éludées et violées même ouvertement. Enfin, les magistrats ne pouvant arrêter un mouvement si désastreux, chercherent à la régulariser; et c'est-là ce qui donna lieu aux *capitulations* avec plusieurs puissances de l'Europe.

Jusqu'à ces derniers tems les capitulations ont eu leur entier effet; mais peu à peu différens souverains ont fait des réformes dans les troupes suisses à leur solde; le roi de Naples, la maison d'Autriche, la France, etc., en ont successivement réduit le nombre. Enfin, est survenue la révolution française, dont la suite a été de faire renvoyer tous les régimens suisses entretenus par l'ancien régime; et bientôt la Hollande, délivrée de son stathouder par les armées victorieuses des Français, a suivi le même exemple.

Une des conséquences de ce grand changement dans la situation de la Suisse à l'égard de ses voisins, a été, suivant M. Meyer, de reproduire le *reis-lauffen* tel qu'il était autrefois. Son discours en démontre les suites funestes; il prouve même que les capitulations, contraires sous tous les rapports à l'honneur de la Patrie, n'étaient pas moins contraires à sa véritable prospérité. Indépendamment de tous les désordres moraux qu'entraînent le service étranger, il enlève beaucoup de bras au pays, dont l'agriculture souffre, et dont l'industrie est encore, à beaucoup d'égards, dans un état d'enfance ou d'inertie complette (1). M. Meyer développe dans cette discussion des idées très-libérales, des vues saines d'économie politique, et ces sentimens d'amour des hommes, sans lesquels on ne peut plus désormais espérer de se faire lire.

Mais ce qui vous intéressera plus particulièrement, c'est le tableau qu'il trace de la révolution française, et des espérances dont elle doit remplir tous les amis de l'humanité; vous y verrez le jugement impartial qu'en porte tous les hommes éclairés de l'Europe.. D'après le caractere réservé de l'auditoire devant lequel ce discours a été prononcé, vous sentirez quel progrès immense ont fait depuis peu toutes les idées philosophiques. Tandis que de prétendus philosophes chantent chez vous la plus honteuse palinodie, il est doux pour les amis sinceres de la raison de voir les idées dont la France a été le berceau, se répandre rapidement et devenir la doctrine commune de tout ce qui lit et pense; tandis que de prétendus hommes de lettres forment, au sein de Paris, une coupable coalition pour renverser la République, et donnent, dans leurs journaux et dans leurs pamphlets, des signaux continuels aux armées étrangeres, les zélés républicains verront avec joie que la République a, chez ses voisins, on peut même ajouter chez ses ennemis, des auxiliaires fidelles, dont la voix ne présidera pas longtems en vain pour la liberté générale.

Voici comment s'exprime M. Meyer. Son ouvrage est écrit en allemand; mais je traduis le passage que je vous cite avec la plus grande fidélité.

» Devant nous s'ouvre un nouveau monde que nous ne devons pas juger d'après les idées, les habitudes, les préjugés et les sentimens de l'ancien. Quand le philosophe considere les événemens actuels avec le coup-d'œil de la prévoyance, il en écarte tous les épisodes, qui, peuvent, à la vérité, jeter du jour sur l'étude psycologique de l'homme, mais qui ne présentent aucun résultat, aucune conclusion générale; il ne s'arrête pas aux détails; il ne tire pas d'une bataille perdue, d'un désordre passager, d'une [illegible] des conséquences sur le succès et le caractere de l'ensemble. C'est dans leur tendance constante, c'est dans leur action générale qu'il observe les événemens historiques; et il remarque ici, parmi le tumulte des armées, au milieu de la fermentation des forces qui se combattent, l'imperturbable direction, les progrès continuels d'une masse impénétrable, qui mue par son propre poids, invulnérable à tous les coups dirigés contre elle, irrésistible dans sa marche, franchit tous les obstacles dont le seul effet a toujours été d'accroître ses forces au lieu de les abattre.

C'est avec des yeux baignés de pleurs qu'il voit briller la flamme qui consume les bourgades et les villes. Son pied chancelle quand il parcourt les campagnes désertes et les provinces dévastées. Son cœur est serré de douleur à l'aspect de ce mépris able vandalisme qui, dans son ivresse fanatique, détruit le commerce et l'industrie, les sciences et les arts, répand au loin la terreur, et ne laisse après lui que le saccagement, la misere et des larmes intarissables. En voyant les cadavres entassés de ces déplorables victimes qu'une aveugle fureur pousse par troupes sur les échafauds, *qu'une réaction non moins furieuse frappe de toutes parts*, ou qui sont égorgées par les formes illusoires de la justice, ou qui périssent sur les champs de bataille, dans la plus terrible des guerres; il ne peut retenir ses gémissemens et ses sanglots. Un juste découragement s'empare de lui, et le sentiment profond de la justice et de l'humanité se souleve dans son ame contre tant de cruels attentats.

Mais lorsqu'il remonte à leur cause, il ne voit plus dans eux que les effets déplorables des crimes d'un gouvernement qui opprimait depuis quatorze siecles, des préjugés, des passions viles, de l'ambition blessée, de l'égoïsme irrité, du vice tenant en main le pouvoir, et de la froide et fausse politique, dont le mélange est venu trop souvent altérer les principes les plus purs et les plus généreux : en un mot, il voit ici les hommes de *l'ancien monde*, qui, de son école dépravée, passaient dans le *monde nouveau* pour y recevoir une éducation toute nouvelle comme lui.

Si quelque chose avait été capable d'arrêter le cours de la révolution, ces malheurs et ces crimes qui remplissent une Nation toute entiere de douleur et d'effroi, l'eussent fait sans doute; et cependant à ces mêmes événemens s'en trouvent unis d'autres qui feront l'admiration de la postérité, et qui doivent nous prouver de plus en plus que la force mise en action était trop grande pour que rien pût la comprimer.

La voix de la Patrie menacée se fait entendre, et douze cents mille hommes, presque tous dans la fleur de la jeunesse, volent où le danger les appelle; ce qui reste n'est occupé qu'à leur fournir des armes, des munitions de guerre, des subsistances, des habillemens. Les villes du luxe et de la mollesse se transforment en manufactures militaires. Des mains affaiblies par les arts, qui donnent les jouissances les plus recherchées, ne travaillent plus qu'à fabriquer des instrumens de la défense et de la victoire. Les uns portent et fournissent les métaux; les autres les façonnement. Les rues et les chemins sont couverts de charios et de voitures qui conduisent aux armées tous les objets d'approvisionnement, qui transportent les armées elles-mêmes d'un bout de l'empire à l'autre avec la rapidité de l'éclair. Les femmes et les enfans se réunissent aux sons des airs patriotiques sous les halles et dans les temples; ils cousent du linge, des habits, des tentes; ils préparent des bandes et de la charpie. Chaque citoyen fabrique le salpêtre dans sa propre maison : on invente une nouvelle maniere de faire la poudre. Le cuir, dont les apprêts exigeaient autrefois des années entieres, est en état d'être employé au bout de quelques jours, au bout de quelques heures. De nouveaux Archimedes viennent au secours de la Patrie en danger; et tandis qu'ils mettent en pratique leurs plus savantes théories, de nouveaux Tyrtées animent les guerriers par des chants pleins d'enthousiasme, et dont les vers et la mélodie doublent également en eux le sentiment de leurs forces.

Cependant le danger devient plus grand de jour en jour. Au Nord, au Sud, à l'Est, déjà l'ennemi pénetre dans l'intérieur de l'empire; à l'Ouest une guerre civile redoutable, attisée par le fanatisme politique et religieux, éclate et se déploye avec fureur; le Midi court aux armes, et sur les tours d'une ville célebre flotte l'étendard de la rébellion. Les ennemis extérieurs et intérieurs semblent unis dans leurs projets; ils travaillent de concert au même but, [illegible] condés non-seulement par les traîtres disséminés [illegible] Paris, mais surtout par ce despotisme inoui qui tient la Nation courbée sous son sceptre de fer, et suspend sur la tête de chaque citoyen le coup prêt à frapper ses biens, sa liberté, sa vie; coup fatal dont, hélas! la menace trop souvent n'est pas vaine. — Mais tous les ennemis extérieurs et intérieurs ont été vaincus; le système de la terreur est tombé sous sa propre hache. A chaque obstacle nouveau, l'enthousiasme s'est montré toujours plus grand et plus énergique; et le vaisseau sans cesse battu par les ouragans en fureur, sans cesse poussé d'un rivage à l'autre, mais reprenant sans cesse sa premiere direction, n'a jamais perdu de vue la route et le terme que lui traçait le génie de la liberté.

Qui pouvait produire cet effet magique? était-ce quelques hommes? — Mais les hommes n'étaient que les instrumens de l'impulsion; ils la recevaient, ils ne la donnaient pas; et sitôt qu'ils ont prétendu l'arrêter, sitôt qu'ils en ont dénaturé le caractere par un mélange étranger, on les a vus s'évanouir comme une ombre. — Etait-ce la force de la résistance? — Mais cette force n'est-elle pas elle-même la mesure du mouvement qui la fait naître? — Dira-t-on que ce fut uniquement la crainte? Mais la crainte n'a jamais engendré l'enthousiasme; elle n'a jamais rien produit de grand.

Non, non, nous ne devons pas nous y tromper : la véritable cause de tous ces grands phénomenes est dans quelques principes établis par les sages; principes simples, clairs, évidens; principes si conformes à la nature de l'homme, si intimement identifiés avec son essence, qu'il a suffi de les énoncer pour les faire entendre, pour les faire sentir de tout le monde; principes qui donnent à l'homme la conscience de sa dignité, et lui font connaître les droits sur lesquels seuls toute sa moralité se fonde; principes enfin doués par eux-mêmes d'une énergie qui verse dans les cœurs tous les sentimens sublimes et généreux; et les anime d'un courage qui se rit des dangers et de la mort.

C'est en vain que toutes les forces physiques et morales connues jusqu'à ce jour leur ont été opposées. La politique, la science militaire, le fanatisme, le mensonge, des armées aguerries, des généraux éprouvés, la ruse, la corruption, tout a été mis en usage; tout a été sans effet. Tous les efforts se sont brisés sur cette armure impénétrable. Les principes ne peuvent être combattus que par des principes; mais à l'instant même que le combat commence il est fini : la vérité est une; la vérité ne peut pas être en opposition avec la vérité.

Ces principes ont agi sur vingt-cinq millions d'hommes. Mais quelle ne sera pas l'action de ces vingt-cinq millions sur l'humanité toute entiere? Ici l'on voit un premier anneau auquel d'autres anneaux s'attachent pour former une chaîne immense, et avec elle d'effets naissans les uns des autres, de phénomenes tous les jours plus étonnans, et dont même nous ne pouvons nous faire que des idées imparfaites.

Dans l'histoire du passé, je vois celle de l'avenir. Quelle influence n'ont pas eues les les vérités morales du christianisme? Le grain de sénevé, jeté comme au hasard sur la terre, se développe et forme un grand arbre sous lequel les Nations fatiguées de l'oppression du riche et du puissant vont chercher un abri. — Quels changemens n'ont pas produit ces émigrations tumultueuses, ces torrens de grands Peuples se précipitans sur les autres, d'où nâquit le système si justement détesté de nos jours, mais alors si bienfesant de la féodalité? Qui peut ignorer l'influence en quelque sorte furieuse du mahométisme, dont les effets n'ont dépendu que d'un seul point de doctrine qui donnait à l'homme le sentiment de sa dignité, et remplissait son ame de mouvemens élevés, magnanimes et bons? Qui peut méconnaître les suites inconcevables de ces croisades fanatiques, où l'Europe encore sauvage alla puiser les premiers élémens de la civilisation, de l'industrie et des sciences? Nierait-on que le mouvement imprimé lors de la réformation ait eu la plus grande influence sur les progrès de la raison, sur ceux de la société civile, sur le sort des opinions religieuses? Si l'invention de la poudre, celle de l'aiguille aimantée, celle de l'imprimerie n'ont dans les premiers momens produit que des effets peu remarquables, quels changemens n'ont-elles pas porté depuis dans le cours des choses? Et ne sont-ce pas elles qui ont fait prendre à notre globe une face tous les jours plus nouvelle?

Mais ce n'est pas seulement dans le passé que je lis l'avenir. La considération des moyens employés par la tyrannie m'en donne le pressentiment plus vif et plus distinct. Une guerre malheureuse n'a-t-elle pas mis en mouvement toutes les Nations qui couvrent l'Europe? L'échange des idées n'est-il pas favorisé par cette circonstance, et les ames préparées à de nouvelles impressions? La guerre n'a-t-elle pas mis en [illegible] les hommes avec les hommes, et transporté la doctrine moderne jusqu'aux régions les plus lointaines, avec une célérité qu'aucune propagande ne pouvait se flatter d'atteindre? Le succès éclatant, inattendu, qui couronne l'entreprise des Français, ne lui donne-t-il pas une popularité qui se manifeste partout à des signes certains? Enfin, cette guerre n'a-t-elle pas aggravé tous les maux des Peuples et rendu le desir du changement, leur plus constante pensée?

Quand mon esprit s'attache à peser toutes ces considérations; quand j'examine quels sont les véritables besoins des tems, tout m'annonce que de grands événemens se préparent, capables d'établir la moralité de l'homme sur des bases solides, mais qui peuvent accabler de maux la génération présente, si elle ne sait pas être sage, juste et généreuse. »

(1) Si la Suisse n'est pas aussi peuplée qu'elle aurait besoin de l'être, ou si même elle se dépeuple, comme le dit M. Meyer, cela ne peut pas dépendre de cette seule cause; il y en a sans doute de plus puissantes, qui sont dans les vices des lois ou du gouvernement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

Fin du rapport fait par Daunou, au nom d'une commission spéciale, sur la répression de la presse; dans la séance du 5 frimaire, an 5.

On parle enfin de l'opinion publique; auguste nom qu'à la vérité l'on profane quand on l'invoque en des plaidoyers pour la calomnie, mais qui ne sera jamais dégradé puisqu'il n'a pu l'être par l'indigne usage que tant de factieux en ont fait tour à tour depuis quatre années.

Oui, il y a des pensées nationales que le progrès de l'instruction développe, que les leçons de l'expérience affermissent, et qui devenant peu à peu pour tout un Peuple des sentimens constans et profonds, sont en effet la plus respectable des autorités humaines, et finissent toujours par être aussi la plus puissante. Ainsi, lorsqu'en 1789 on réclamait l'abolition des privileges et des servitudes, c'était l'opinion publique. Lorsqu'après le 9 thermidor on demandait, non des vengeances pour la perte de quelques malheureux instrumens de la terreur triumvirale, mais une constitution républicaine pour la ruine de toutes les terreurs, c'était l'opinion publique.

Et lorsqu'aujourd'hui, après les périls, les souffrances et les triomphes d'une guerre de quatre années, on est pressé du desir de la terminer par une paix honorable et solide, digne d'un Peuple libre, vainqueur et généreux, c'est aussi l'opinion publique.

Mais vouloir que sur des circonstances fugitives, sur des questions particulieres, neuves ou compliquées, sur tous les personnages qui se succedent rapidement dans la carriere politique, sur tous les incidens obscurs, tous les ressorts cachés d'une révolution, il y ait au sein d'un Peuple innombrable, et à chaque instant donné, une opinion véritablement commune, revêtue des caracteres de maturité, d'éclat et de consistance auxquels seuls il est possible de la reconnaître : prétendre que l'on a chaque jour recueilli, compté les suffrages, en proclamer périodiquement les résultats, comme s'il s'agissait du cours des effets publics ou des variations de l'atmosphere; certes, c'est avoir conçu une bien étroite idée de l'esprit national, et ignorer beaucoup trop l'étendue de la vénération qu'on lui doit.

Représentans du Peuple, par respect pour l'opinion publique, gardons-nous de jamais confondre son noble et majestueux langage avec les cris discordans de ces opinions vulgaires qui se fortifient et s'affaiblissent, s'élevent et disparaissent comme les partis qui les propagent. Ainsi, lorsque les premiers libellistes révolutionnaires s'efforçaient d'accréditer, sous le nom de civisme, les sanglantes fureurs de l'anarchie, ce n'était pas l'opinion publique. Lorsqu'en 1793 on sollicitait la proscription des plus courageux législateurs, ce n'était pas l'opinion publique. Et lorsqu'aujourd'hui quelques écrivains se consument à plaider contre leur pays la cause des gouvernemens qui lui font la guerre, je jure par le patriotisme des Français et par leurs victoires, que ce n'est point là l'opinion publique.

Ils ont eu, sans doute, une illustre influence sur la véritable opinion publique, ceux qui en de graves et profonds ouvrages, fruits des méditations d'une vie presqu'entiere, ont éclairé leurs contemporains et surtout leur postérité. Ne flustrons pas d'une partie de cette gloire ceux qui même en des écrits périodiques, ont su quelquefois répandre ou réfléchir de bienfaisantes lumieres; et gardons-nous de déprimer une profession qu'aujourd'hui encore d'estimables écrivains rendent précieuse à la liberté et aux lettres. Mais ces feuilles éphémeres que chaque jour la malveillance improvise, et dont la multitude, loin d'être un symptôme du progrès de l'esprit humain, y serait plutôt un obstacle par cela seul qu'elle ravit à de plus utiles travaux un plus grand nombre de talens; mais ces libelles, qui se disent politiques et ne sont que révolutionnaires : quelle est donc, je vous prie, leur influence, sinon d'électriser les passions insociales, de préparer les mouvemens séditieux, de provoquer des explosions désastreuses? Rapides véhicules de la calomnie, ils sillonnent de ses traits homicides l'atmosphere de tous les lieux qu'ils parcourent. A force de répéter, d'inculquer leurs mensonges diffamateurs, peu à peu ils les accréditent; leurs atroces fictions, en devenant familieres, paraissent insensiblement moins absurdes, et finissent par blesser à mort leurs victimes. Jugez maintenant si c'est bien sur la raison publique, ou sur les déchirantes et mobiles opinions des partis que de tels écrits exercent en effet quelqu'empire; et si, en commençant au moins à réprimer leur licence, vous pourriez être accusés pour cela d'avoir entravé le libre usage de la pensée, et comprimé l'essor de l'opinion nationale.

J'ajouterai que, puisque ces écrivains nous parlent si souvent de l'opinion publique et de leurs rapports avec elle, ils devraient bien s'expliquer une fois avec précision sur la nature de ces rapports, et nous apprendre nettement s'ils veulent être les organes de l'opinion ou ses précepteurs, s'ils la déclarent ou s'ils la forment; en un mot, si leur leur ministere est de publier ce que la Nation pense, ou de lui indiquer ce qu'elle doit penser. Je ne fais qu'indiquer ici cette question; je ne prétends ni la résoudre, ni demander à ceux à qui je l'adresse, où sont, dans les premiers cas, leurs pouvoirs, et dans le second leurs moyens. Je me renferme dans ce qui concerne la calomnie, et je dis que le Peuple n'en est pas l'inventeur, et qu'il n'a point d'intérêt d'en devenir le disciple; qu'ainsi il serait également absurde de vouloir calomnier en son nom et de vouloir calomnier pour son usage; et je conclus encore une fois qu'en frappant ainsi la calomnie par des lois un peu efficaces, car il vaudrait mieux n'en point faire que d'en décréter d'impuissantes, vous n'attenteriez pas plus à la liberté de la pensée publique qu'à l'activité du génie républicain et à l'exercice du droit de censure.

Nous n'aurons point à vous entretenir longtems des crimes de la presse contre la sureté générale. Représentans du Peuple, plus nous avancerons dans la République, plus il conviendra de laisser la plus grande latitude au droit d'écrire sur toutes les choses qui la concernent, et de ne punir que la provocation directe à la sédition, à la désobéissance aux lois, au mépris des autorités constituées. Mais ces derniers délits, comment seriez-vous tentés de les tolérer à une époque si voisine encore de tant de mouvemens et d'orages? Comment ne sentiriez-vous pas que leur impunité, loin d'être un résultat de la liberté d'écrire, est au contraire le plus formidable obstacle à l'usage de cette liberté elle-même? C'est l'audace de l'anarchie qui impose silence au patriotisme; à mesure qu'elle se met en possession de ne rien respecter, elle condamne progressivement les bons citoyens au malheur de n'oser plus rien défendre. Plus, en 93, les écrivains agitateurs s'élevaient au-dessus des lois et de l'autorité nationale, plus les républicains les plus courageux se voyaient forcés de voiler ou de mutiler l'expression de leurs pensées généreuses; ce que les uns acquéraient en licence, les autres le perdaient en liberté.

S'il convient, comme nous l'avons dit, de se restreindre aujourd'hui à des peines légeres dans la répression de la plupart des délits de la presse, ce n'est pas qu'il faille penser que les tribunaux absoudraient les coupables, plutôt que d'appliquer les peines rigoureuses que les lois auraient prononcées. On usurperait criminellement l'autorité législative, si, appelé à juger, non pas une loi, mais des accusés, on se permettait de substituer son opinion politique sur la sévérité d'une disposition pénale à son opinion judiciaire, sur l'existence d'un délit; et la division des pouvoirs ne serait plus qu'un vain nom, dans un pays où chaque magistrat prétendrait n'exécuter ou n'appliquer d'autres décrets que ceux dont il reconnaîtrait l'utilité ou la sagesse. A Dieu ne plaise que nos discussions semblent jamais excuser, supposer même un tel désordre immédiatement subversif de toute constitution, de toute harmonie sociale.

Votre commission vous offrira de plus justes motifs de clémence dans la considération des causes qui peuvent atténuer le crime de ceux qui abusent aujourd'hui de la faculté d'écrire.

Nous ne leur fesons pas l'injure de croire que se mettant aux gages de la malignité publique, ils calomnient par cupidité : un tel motif est trop visiblement étranger au jeune âge de la plupart des rédacteurs actuels des feuilles les plus licencieuses. Mais les habitudes d'irritation et de fanatisme qu'on leur fait prendre; mais les idées exaltées de courage, d'habileté, de puissance qu'on leur fait attacher à leur profession; mais l'émulation funeste que l'on fait exciter entre eux; mais la peur d'être appelés faibles s'ils ne sont pas sans retenue; mais le besoin de remplir chaque jour leur tâche, même dans la disette des événemens, dans la sécheresse de la pensée, dans la fatigue et l'épuisement de l'imagination; mais, enfin, cette triste nécessité d'écrire avec vîtesse, écueil à la fois de l'honnêteté et du talent : voilà, citoyens, plus de circonstances qu'il n'en faut pour vous inviter à considérer beaucoup moins l'atrocité de la calomnie que le malheur de ceux qu'on lui a donnés pour organes.

Croyez que la plupart d'entre eux sont dignes de rougir quelquefois des excès qu'on leur fait commettre; croyez que plusieurs ont déjà voté en secret pour une loi efficacement réprimante qui romprait les engagemens de malveillance et d'inconsidération qu'ils gémissent d'avoir contractés. Car, c'est un joug aussi que la licence pour ceux-là mêmes qu'elle a rangés sous ses drapeaux : bien souvent on ne demeure enchaîné à son tyrannique empire, que parce que l'on craint la honte qui s'attache à toutes les désertions; et on soupire, au sein du crime, après une législation sage et forte, sous laquelle on retrouverait la liberté des sentimens honnêtes et vertueux qu'on entend murmurer encore au fond de son cœur.

Quant à la maniere d'appliquer les peines, nous avons cru aussi devoir adoucir la rigueur d'un ancien principe de jurisprudence relatif à la poursuite des libellistes : ce principe est que le lieu de leur délit est partout où parvient un écrit diffamatoire. Nous vous proposons de n'accorder d'action à l'individu injurié qu'auprès du tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel se trouve son domicile, ou auprès de celui qui a dans son ressort l'imprimerie, ou le bureau général de distribution d'où est sorti le libelle. En effet, s'il faut s'accoutumer enfin à considérer la personne du calomnié, comme plus favorable que celle du calomniateur, il faut aussi ne pas exposer les écrivains périodiques à des citations indéfiniment multipliées. Il nous semble qu'il suffira également, pour la garantie des fonctionnaires publics, qu'il leur soit loisible de poursuivre leurs diffamateurs, ou devant le tribunal correctionnel du lieu où ils exercent leurs fonctions, ou devant celui du lieu où leur élection s'est faite et où ils ont surtout intérêt de repousser les atteintes portées à leur réputation. Enfin, s'il s'agit de calomnies dirigées contre des autorités publiques prises collectivement, nous avons pensé que sur la demande d'un commissaire du pouvoir exécutif, le tribunal de cassation devait désigner à douze myriametres au moins du lieu où réside l'autorité qui a été l'objet du délit, les juges de police correctionnelle devant lesquels on fera la poursuite. Ce mode nous a paru le plus propre à soustraire l'accusé à l'influence qu'exerceraient sur ses juges et contre lui le voisinage du corps constitué, dont il est question de venger l'injure. La constitution elle-même nous a suggéré cette idée, par le soin qu'elle a pris d'éloigner de l'autorité accusatrice le tribunal supérieur qu'elle a chargé des jugemens criminels le plus importans.

A la suite de ce rapport, Daunou présente les projets de résolution dont nous avons donnés le précis dans notre n° 68.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 15 FRIMAIRE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 13, qui porte que les fractions au-dessous de cinq centimes n'entreront plus désormais dans la fixation du cours des mandats.

L'ordre du jour appele la discussion sur les sept résolutions relatives aux monnaies que P. Loysel, organe d'une commission, avait proposé, il y a quelques jours, de rejeter.

Voici ses motifs :

La premiere résolution est relative à la retenue sur les matieres d'or et d'argent portées aux hôtels des monnaies pour être converties en especes.

Elle contient aussi une disposition particuliere, relative à la tolérance de poids dans la fabrication de l'argent.

Il est nécessaire de faire une retenue sur les matieres d'or et d'argent pour les convertir en especes, afin d'éviter les inconvéniens graves qui résulteraient de la disparution continuelle des monnaies que la cupidité remettrait au creuset, et afin que le trésor public ne soit pas grévé de frais d'affinage onéreux. Ainsi l'on a pensé que la valeur numéraire ou nominale de nos monnaies doit différer un peu de leur valeur intrinseque; mais il faut en même tems rapprocher, le plus possible, ces deux valeurs, c'est-à-dire, ne faire de retenue pour frais de fabrication que ce qui est absolument indispensable pour éviter les inconvéniens dont on vient de parler, en laissant même le surplus à la charge du trésor public.

Les frais réels de fabrication dépendent du prix de la main-d'œuvre, de celui de la construction ou de l'entretien des machines, de la valeur du bois, du charbon, des moyens de transport, etc. toutes choses variables comme les circonstances; cependant la retenue à faire sur les matieres d'or et d'argent à convertir en especes ne doit pas subir les mêmes variations. Il faut une regle constante, afin que les particuliers sachent sur quoi ils doivent compter dans leurs transactions entre eux et avec le gouvernement : c'est pour cela que la loi, en fixant un droit de retenue, laisse cependant au gouvernement toute la latitude dont il a besoin pour changer le prix de l'entreprise avec les directeurs, prix qui peuvent varier à raison des circonstances et des localités. Ainsi, quand la loi fixerait une retenue élevée, le bénéfice ne doit pas tourner au profit des directeurs, mais bien du trésor public; de même que c'est le trésor public qui doit faire face au surplus des frais, s'ils n'étaient pas couverts par le droit de retenue.

Ce dernier doit être absolument distinct et séparé des frais d'entreprise et de fabrication. Mais les directeurs qui ont intérêt à faire leur marché le meilleur possible pour eux avec le gouvernement, sont bien aises de voir établir de gros droits de retenue. Ils les regardent déjà d'avance comme leur patrimoine, et ne cessent de vouloir les prendre pour base de leurs entreprises.

Il est très-important, ajoute Loysel, de distinguer ces objets dont la confusion tend sans cesse à induire en erreur les membres du corps législatif et ceux du gouvernement, et à ranimer l'espoir des spéculations de la cupidité. Sans nous arrêter à l'examen détaillé du tableau qui a été présenté au conseil des cinq cents sur les frais de fabrication, et qui sert d'appui aux demandes d'une augmentation, nous nous contenterons d'observer, après plusieurs membres du conseil des cinq cents, que l'article du bureau du change, qui y est porté pour 35,100 liv. par an, aurait dû en être retranché.

1°. Parce qu'une des autres résolutions a pour objet la suppression du caissier : d'où l'on doit conclure que les frais de bureau qu'on lui a supposés auraient aussi dû disparaître avec lui.

Mais une chose qu'il faut observer, c'est que la conservation du caissier n'entraîne point les frais de bureau. Le caissier a un traitement annuel fixé par la loi ; c'est à lui à se pourvoir d'un secrétaire, s'il le croit nécessaire, pour la gestion de ses fonctions.

2°. Parce que le bureau près le change, qui a été établi extraordinairement, était relatif à la surveillance et au dépôt des matières d'or et d'argent des églises, des émigrés, des condamnés, et autres objets nationaux maintenant fondus, vendus ou restitués. C'est un objet qui peut être regardé comme terminé, et qui ne doit pas faire partie d'une dépense fixe et annuelle.

En supposant une fabrication annuelle de 40 millions de francs, comme cela a eu lieu dans plusieurs années, et comme cela peut avoir lieu encore, la retenue seule d'un centieme sur l'argent produirait une somme de 400 mille francs. Les constructions de nouvelles machines et la réparation des anciennes, dont les frais sont faits, doivent d'ailleurs apporter une grande économie dans les opérations, et le gouvernement ne manquera pas de la faire tourner au profit du trésor public.

Mais une considération plus importante, c'est qu'en rapprochant la valeur numéraire des monnaies de leur valeur intrinseque, la loi a eu visiblement pour objet d'attirer en France les métaux à fabriquer, de faire de la République en quelque sorte l'entrepôt de ces matieres ; elle s'est moins attachée à en regarder la fabrication comme un objet fiscal que comme un objet de commerce ; elle a regardé les hôtels des monnaies de la République comme une vaste manufacture dont le travail occupe un grand nombre de citoyens, comme un moyen de faire passer en France beaucoup de métaux, et de répandre notre signe monétaire chez les Nations étrangeres.

La fabrication des métaux d'or et d'argent en France ne se restreint pas à celui des monnaies. Tout le monde sait que l'industrie nationale, en orfévrerie et bijouterie, était parvenue à rendre toutes les autres Nations ses tributaires. Cet objet de commerce était évalué entre 30 et 40 millions de francs par an, dont un tiers à peu près était en main-d'œuvre, et par conséquent un bénéfice réel pour la Nation. Ne négligeons aucun moyen de rendre sa splendeur à cette branche importante de notre industrie, en lui procurant des matieres premieres.

Les articles III et IV de la résolution sont relatifs aux tarifs d'où dépend la retenue sur les matieres d'or et d'argent à convertir en especes.

Le corps législatif ne peut trop s'empresser de s'occuper de cet objet ; c'est l'administration des monnaies qui est chargée de leur rédaction. Il suffit de révoquer les anciens tarifs exprimés en livres tournois, d'en rédiger de nouveaux exprimés en francs, de maniere que la retenue qui en résultera sur les matieres d'or et d'argent, soit conforme à ce qui est prescrit par les lois de la convention, c'est-à-dire, à un centieme sur l'argent, et à un trois centieme sur l'or.

L'article V de la résolution est relatif à la tolérance de poids pour les matieres d'argent.

Nous pensons qu'on a voulu dire pour les *especes d'argent* ; mais ce n'est qu'une erreur d'expression. Cette tolérance y est fixée à 3 quatre centiemes en dessus, et 3 quatre centiemes en dessous, ce qui revient à 75 dix milliemes.

Avant la révolution, cette tolérance était de 80 dix milliemes en dessous (36 grains par marc). Les lois rendues par la convention l'ont réduit à 30 dix milliemes soit en dessus, soit en dessous du terme fixé.

Les motifs de cette réduction ont été d'empêcher une trop grande inégalité dans le poids des pieces, parce que cette inégalité facilite la fraude, et influe sur l'évaluation du change à l'étranger. L'expérience avait prouvé d'ailleurs que les directeurs des monnaies s'étaient tenus dans une tolérance de 40 dix milliemes. La loi, sans les gêner, pouvait donc fixer les limites à 30 dix milliemes tant en dessus qu'en dessous. Donner plus d'étendue serait favoriser leur négligence et nuire à l'intérêt public. Nous pensons que cet article ne doit pas être adopté.

D'après toutes ces considérations, la commission vous propose de rejeter la résolution.

Dans la seconde, relative aux directeurs des monnaies, tout est confondu. Le gouvernement est chargé de la construction des balanciers et moutons, et de l'entretien des bâtimens ; le directeur est seulement chargé de l'entretien des balanciers et moutons : mais ce n'est plus le gouvernement qui est chargé de la construction et de l'entretien des laminoirs, coupoirs ; ce sont les directeurs. On ajoute qu'ils se fourniront de carrés et coussinets.

Ce dernier article préjuge déjà le rétablissement des graveurs particuliers dans les hôtels des monnaies : or c'est principalement de cette cause que provenait la différence choquante qui se trouvait entre les pieces fabriquées dans divers hôtels, différence favorable aux contrefaçons.

Mais puisque la résolution charge le directeur de se fournir de carrés et coussinets ; que d'ailleurs il est maître de ses fontes, il a donc tous les moyens nécessaires pour fondre, faire des alliages, couper des flaons, les marquer sur tranche, et enfin les monnayer. Sur quoi pourra donc se reposer la confiance publique ? Qui garantira qu'avec de tels moyens on ne puisse pas fabriquer à faux poids et à faux titres ? Il est de l'intérêt même des directeurs qu'il n'en soit pas ainsi, afin d'écarter d'eux tout soupçon. La malveillance ne s'est que trop attachée à supposer qu'autrefois il avait pu être fabriqué plus de monnaie de cuivre que la loi n'en avait ordonné, parce que cet abus aurait été profitable à ceux qui l'auraient employé. La confiance serait bien autrement ébranlée, si des objets si importans et si distincts n'étaient pas soigneusement séparés,

On voit par l'art. IV que la facilité des échanges pour les citoyens, chez le directeur, ne s'étendent pas au delà de 1 once 5 gros 6 grains d'or, et de 4 marcs 5 gros 49 grains d'argent. Il nous serait difficile de trouver les motifs d'une pareille restriction ; mais nous ne devons pas omettre une observation qui prouvera la nécessité de ne pas mettre le change dans les mains du directeur, par l'abus qui pourrait résulter de l'article que nous venons de citer.

En effet, l'expérience de ce qui s'est passé, notamment depuis un an et par la clôture du change, prouve qu'il y a des circonstances où les particuliers qui ont des lingots et qui ont besoin de numéraire, s'empresseront d'échanger leurs lingots. Qu'arriverait-il donc si un directeur ralentissait la fabrication des especes et tenait le change ? Les particuliers, par défaut de moyens au change, seraient obligés de porter leurs lingots sur la place et de les vendre à bas prix. Le directeur pourrait se pourvoir de ses mêmes matieres sur la place et faire un bénéfice considérable, puisque seul il aurait en quelque sorte la faculté de les convertir en especes. Ainsi il aurait l'appât d'un gain énorme s'il rallentissait la fabrication pour faire tomber le prix du lingot.

Si nous supposons, par exemple, que, par une cause quelconque, le marc d'argent en lingot fût tombé à 40 liv., tandis que le même marc monnayé vaudrait 49 liv. 16 sous, et que les frais de fabrication fussent, comme autrefois, y compris les déchets, d'environ 21 à 22 sous par marc, le bénéfice dans ce jeu serait de 8 liv. 14 sous par marc, ou d'environ 0,174 pour celui qui aurait l'usage exclusif de la fabrication.

Or, un seul balancier peut fabriquer pour environ 60,000 liv. par jour ; le bénéfice qui en résulterait serait donc aussi d'environ 10,440 livres par jour. Ce jeu serait d'autant plus facile, qu'il y aurait moins d'hôtels de monnaies en activité ; ce qui prouve combien il est avantageux d'y mettre ceux dont le rétablissement a été ordonné, et les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter des dispositions de la résolution.

La troisieme résolution est relative au rétablissement des graveurs particuliers dans les hôtels et ateliers monétaires.

On connaît les inconvéniens qui sont résultés des travaux séparés des graveurs particuliers ; le nombre d'artistes habiles dans ce genre n'est pas aussi considérable qu'on aurait pu le supposer, et même, quand il le serait, leurs travaux séparés ne donneraient jamais l'identité dans le résultat, avantage précieux pour éviter les contrefaçons.

D'après les articles II et III, le choix et la nomination des graveurs seraient visiblement attribués aux directeurs, puisqu'après l'avis des directeurs, l'administration des monnaies doit les autoriser à travailler. Assurément ce serait déjà mettre les graveurs dans une grande dépendance des directeurs ; mais, par l'article IV, les graveurs feront des marchés avec les directeurs chargés de tous les frais de fabrication.

Cet article était une conséquence de l'article Ier de la seconde résolution, où il est dit que *les directeurs se fourniront de carrés et coussinets.*

Ainsi, d'après ces dispositions rapprochées, le choix, la nomination et le paiement des graveurs particuliers seraient confiés aux directeurs, qui les auraient dans leur dépendance la plus absolue. C'est à eux que le gouvernement serait obligé de s'en rapporter sur la capacité et la moralité des graveurs.

Ainsi il ne manquerait plus aux directeurs aucun moyen de faire fabriquer les carrés et d'en disposer à leur gré, c'est-à-dire, de mettre aux monnaies le dernier sceau qui annonce la garantie de la fidélité de la fabrication.

Les abus qui résulteraient d'un pareil ordre de choses sont trop palpables, pour qu'il soit nécessaire d'y donner de nouveaux développemens. Si les directeurs des monnaies eux-mêmes eussent été consultés, il n'est pas présumable qu'ils se fussent permis de faire de pareilles demandes.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq cents s'est formé en comité secret pour entendre la lecture de la suite des pieces relatives aux Isles de France et de la Réunion.

Le conseil des anciens a rejetté les sept résolutions relatives aux monnaies.

Giraud de Nantes, au nom d'une commission spéciale, a proposé d'approuver la résolution qui déclare nulle les élections de l'assemblée électorale de Cayenne.

L'ajournement a été prononcé.

ERRATUM.

Dans le n° du 15, 1re colonne, 3me alinéa, 3me ligne, on lit : *à la place du baron de Ruterholm ;* lisez : à la place du frere du baron de Ruterholm.

Dans celui du 16, article Suisse, 1re colonne, ligne 13, on lit : sous le commandement du général *Monuy* ; lisez : du général Moncey.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 frimaire.

Amsterdam	59 ¾ à 60 ½
Hambourg	193 ½ 191
Madrid	11 2 6
Cadix	11
Gênes	92 ¾ 91 ½
Livourne	½ 103
Bâle	½ à vue
Lyon	au pair à 20 jours
Marseille	¼ b.
Bordeaux	¼ p.
Lauzun	¼ p. à 60 jours
Londres	24 7 6
Or fin	101 l. 7 s. 6 d.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 6 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Guinée	
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Mandat	2 l. 16 15 ½ 16 17 18 19 s.
Le cours du directoire est de	1 l. 17 s.

Cours de diverses marchandises.

Esprit ½	495.
Eau-de-vie 22 degrés	360.
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 l. 15 s.
Sucre d'Hambourg	1 l.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s.
Savon de Marseille	18 s.
Chandelle	14 s.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. Auj. *La Petite Epreuve ; Alix de Valdemar.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Nicaise, peintre ; la Matrone ; Zist et Zeste.*

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *Annette et Bazile ;* et *le Phénix* ou *l'Isle des vieilles.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 10 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 78. *Octidi, 18 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 8 décembre 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 13 novembre.

Il est certain que l'impératrice de Russie avait proposé à notre jeune roi d'entrer dans des mesures hostiles contre la République Française. Il s'en est constamment défendu ; et l'orgueil de Catherine seconde a dû n'être pas médiocrement étonné de voir un prince, à peine sorti de l'enfance, et aux yeux duquel elle avait eu soin de déployer tout ce qui pouvait exciter l'admiration, la crainte, et commander l'obéissance, résister à tous les prestiges de son pouvoir et à toutes les ruses de sa politique. Cette résistance semble démentir le bruit que l'ancien traité de subsides, par lequel la Russie s'engage à payer à la Suede 1,200,000 roubles, a été renouvelé. Cependant beaucoup de personnes y ajoutent foi. Quoiqu'il en soit, le parti Russe n'a pas jusqu'à présent l'espoir de jouir de quelque crédit dans la nouvelle cour. Parmi les hommes dont le roi s'est entouré, on ne compte aucune de ces créatures de Catherine seconde, lâchement dévouées à ses interêts, aux dépens de ceux de leur Patrie.

ALLEMAGNE.

Cassel, le 20 novembre.

La régence d'Hanovre a fait partir M. de Munchausen pour Vienne. On le dit chargé d'une négociation importante. Le bruit que l'électorat d'Hanovre doit servir de dédommagement à l'ex-stathouder de Hollande se renouvelle ; quelques personnes ne manquent pas d'assurer que c'est-là l'objet de l'ambassade de M. de Munchausen. Il est beaucoup plus probable qu'il ne s'agit que d'arrangemens à concerter avec la cour impériale relativement au traité de démarcation.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 29 novembre.

Dans la séance du 21, les représentans Vitringa, Vreede, Schimmelpenninck ; dans celle du 22, De Vos Van Steenwyh, De Mist, Van Leeuw, Verkousen, Faret ; dans celle d'hier, De Rhoer, Floh, Ochuysen, Blok, Crommelin, Stoffenberg, Auffmorth, Gulјé, Lanswerde, Bosch, De Leeuw, Ten Berge, De Sitter, Albers, Colmschate et Quesnel ont successivement, et en sens très-divers, parlé sur le projet de constitution. Les uns admettaient purement et simplement la mise en délibération ; d'autres ne l'admettaient que précédée d'une déclaration solennelle de quelques principes, spécialement de celui de l'unité ; d'autres l'ont tout-à-fait rejettée, surtout à raison des principes fédéralistes, qu'ils prétendaient y découvrir. Ceux-ci ont assez ouvertement professé un fédéralisme, au moins mitigé ; ceux-là l'ont foudroyé comme le plus épouvantable de tous les monstres, ramenant infailliblement à la suite l'ancienne aristocratie, le stathouderat, etc. ; mais c'est surtout l'amalgame ou le non amalgame de la dette nationale et la répartition future des charges de l'Etat qui ont sensiblement partagé les opinions. Un grand nombre a pensé qu'il fallait nommer une commission spéciale pour peser, approfondir et ensuite rapporter cet important objet. Plusieurs ont vu du danger à présenter à la Nation deux projets de constitution en concurrence l'un avec l'autre. D'autres, fesant des vœux pour l'unité absolue, croyaient qu'il serait imprudent de la brusquer, qu'il fallait l'acheminer progressivement. On a voulu fermer la discussion de plus en plus divergente ; mais il a été décidé qu'elle serait continuée jusqu'à lundi 28, et que le lendemain mardi enfin, on prononcera sur la discussion détaillée ou le reject.

Aujourd'hui, la grande question, si le projet de constitution serait admis en délibération ou rejetté, a été décidée en faveur de l'adoption, et ce, à une majorité de 96 contre 52 voix. Elle eût été plus considérable, si l'on avait voulu admettre une adoption conditionnelle ou restreinte. Beaucoup de représentans qui avaient voté pour l'affirmative, sauf telle ou telle clause, dont nous vous avons parlé, donnerent un avis opposé, quand le président Van Hamelsvend leur eut observé qu'il fallait une déclaration pure et simple, et qu'il serait impossible de recueillir autrement un résultat certain et de prononcer avec confiance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 frimaire.

Une pétition rélative au projet du citoyen Daunou, a été distribuée hier au conseil des cinq cents ; elle est signée Thomassin ; son auteur réel ou supposé, presse le conseil d'adopter l'article du projet de la commission, relatif aux tribunes des journalistes. Il établit que les séances du conseil seront véritablement publiques lorsque vingt personnes de plus y seront admises, et que les débats ne pourront en être rendus publics par la voie des journaux.

Nous ne releverons point cette assertion ; nous nous bornerons à transcrire, pour le démentir, le passage suivant, de la pétition signée Thomassin :

„ Le Moniteur et le Républicain, y est-il dit, rendent des comptes plus exacts, mais j'ai appris qu'ils n'étaient pas dans les tribunes, et qu'ils faisaient mieux, parce que les représentans du Peuple leur donnaient leurs discours écrits ; passe pour cela, ils peuvent le faire sans raccourcir les tribunes et m'enlever ma place. „

Le pétitionnaire est mal instruit ; il affecte peut-être de l'être ; mais la lecture de son écrit nous donne lieu de croire qu'il n'est point aussi étranger aux séances du conseil qu'il affecte de le paraître ; nous oserions même dire qu'il n'a pas besoin, pour y assister, d'y occuper une place de journaliste.

Quoiqu'il en soit, nous devons démentir le fait qui nous est personnel. Deux rédacteurs du Moniteur sont placés à l'une des tribunes désignées dans la pétition ; les rédacteurs du Républicain et du Journal des Débats y sont également placés.

Souvent, il est vrai, et sans doute, si l'intérêt public ne peut en être blessé, le pétitionnaire ne voudra pas s'en plaindre, les représentans du Peuple communiquent les discours qu'ils ont écrits ; mais le pétitionnaire ne peut prétendre persuader qui que ce soit, que les débats et les discussions soient également communiqués par écrit. Il ne persuadera à qui que ce [illegible] compte, par exemple, des [illegible] mai, 2 juin, 12 germinal, 1er prairial, sans y avoir assisté. Il ne persuadera pas davantage que ces séances aient pu être recueillies avec exactitude ailleurs qu'à une place particuliere. Il en est de même des débats de chaque jour ; et puisque le pétitionnaire a jeté un coup-d'œil sur ces tribunes *privilégiées*, il a dû reconnaître qu'elles sont déjà beaucoup trop incommodes et trop resserrées. Ces places, en effet, éloignées de la tribune et du fauteuil, séparées du conseil par une barre de pétitionnaires distraits et peu silencieux, sont peut-être la seule cause de l'inexactitude de plusieurs feuilles périodiques.

Si cependant quelques journaux parviennent à éviter le reproche d'inexactitude, malgré tous les obstacles qui existent, le pétitionnaire peut-il vouloir qu'on en éleve de nouveaux qui, nous devons l'avouer, seraient tout à fait insurmontables ?

Les Rédacteurs des séances des conseils.

VARIETÉS.

Paris, 12 frimaire, an 5.

Nous annonçons aux amis des arts, que la tragédie va sortir de son tombeau. Mesdemoiselles Raucour, Fleury, Thénard ; les citoyens Larive, Saint-Phal, Saint-Prix, Naudin, Marcy, Dupont, etc., se réunissent au théâtre de Louvois, et commenceront incessamment leurs représentations. Leur vœu serait de renouer l'ancienne association qui existait entr'eux et les acteurs comiques ; de nous rendre ces beaux jours où Melpomene et Thalie, parvenues au plus haut degré du talent, charmaient, de concert, nos paisibles loisirs. Voici la lettre qu'ils viennent d'adresser à mesdemoiselles Contat, Devienne, Lange ; aux citoyens Molé, Fleury, Dazaincourt, etc.

Nos chers camarades,

Nous n'avons jamais douté que, par honneur et par attachement à votre ancienne société, vous n'ayez éprouvé un véritable chagrin, lorsque la cupidité dont nous sommes devenus la proie, a ravi à la moitié de la comédie son existence et sa gloire.

Aujourd'hui nous sommes réunis pour ne plus nous séparer ; nous sommes animés du desir de rendre à l'art son ancienne perfection, inséparable d'un ensemble parfait.

Nous brûlons de venir au secours des employés estimables qui nous avaient consacré leur existence pendant une longue suite d'années, et que la destruction de notre établissement a réduits à la misere et au désespoir.

Pénétrés de cette vérité, que, sans indépendance, il n'est point d'art ; convaincus que l'art dramatique est prêt à tomber en décadence, si l'on ne s'empresse à faire des éleves ; persuadés que l'artiste a besoin, pour se livrer sans distraction à ses travaux, de la certitude d'en recueillir le prix, après avoir passé sa vie à le mériter, nous nous sommes mis en possession d'une salle, d'un magasin, et de tous les moyens possibles d'exploitation.

Les engagemens n'ayant point été strictement remplis par l'administration, ils sont nuls de droit.

Nos bases d'établissement sont solides, et nous vous les communiquerons quand vous nous en témoignerez le desir.

Les arts et l'humanité réclament contre notre asservissement.

Ce projet qui doit vous paraître louable sous tous les rapports, ne serait qu'imparfaitement rempli, si nous n'avions l'espoir flatteur de vous voir joindre vos précieux talens à la réunion de nos efforts.

Signé. *Raucour, Fleury, Thénard ; Larive, Saint-Prix, Saint-Phal, Naudet, Marcy, Dupont, etc.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 FRIMAIRE.

Suite des résolutions relatives aux monnaies.

La quatrieme résolution n'est pas seulement relative à la formation [illegible] encore aux essais en général, au jugement de la fabrication et à la mise des pieces en circulation.

C'est ici la partie la plus délicate et la plus importante de la législation des monnaies.

Il fut prouvé à l'assemblée constituante que les erreurs commises seulement sur l'or avant la révolution avaient coûté plusieurs millions au public ; que le mode établi pour les essais et le jugement avaient également porté un grand préjudice aux monnaies de France, par l'effet du change à l'étranger, dont les tarifs sont toujours calculés sur le pied le plus faible. Ce furent ces motifs qui déterminerent la convention à organiser la partie des essais avec des précautions telles que les mêmes inconvéniens ne pussent se reproduire à l'avenir ; c'est aussi pour cela qu'elle sépara les fonctions d'essayeur, de vérificateur et d'inspecteur des essais.

Elle exigea pour ces fonctions des degrés de capacité proportionnés à leur importance. Ainsi elle ne voulut pas, comme la résolution le propose, qu'un des essayeurs devînt le vérificateur de son ouvrage et de celui de son collégue ; ce qui est contre les principes d'administration, parce qu'on doit toujours craindre qu'un tel fonctionnaire ne porte dans la seconde opération un préjugé favorable à son premier travail, et ne tende à en rapprocher celui de la vérification.

Il n'était donc pas convenable que cette vérification fût faite par un des deux essayeurs qui avaient déjà opéré.

Il ne l'était pas non plus qu'elle le fût par un essayeur du commerce de qui la loi n'a pas exigé les mêmes degrés de capacité. D'un autre côté, la vérification ne doit pas être faite par l'inspecteur, puisqu'il devient le juge des opérations ; et que, s'il opérait lui-même, il le deviendrait dans son propre ouvrage. Tout rendait donc nécessaire l'existence d'un vérificateur.

L'expérience a déjà suffisamment justifié la bonté de l'organisation des essais prescrite par la loi du 22 vendémiaire. On ne remarque plus les mêmes inégalités dans le titre. Les étrangers sont si convaincus de la précision des opérations, d'après la vérification qu'ils en ont faite eux-mêmes que les pieces de 5 francs, dont la

valeur légale ne devrait être que de 5 liv. 1 s. 3 d. tournois, se sont élevées successivement à 5 liv. 4, 5, 6 et même 8 sous relativement aux anciens écus. La prudence et l'intérêt public commandent de ne pas renoncer à ces avantages.

Mais ce n'est pas à cela seulement que se borne la résolution. Dans l'ancien régime, les directeurs mettaient en circulation les pièces fabriquées, tandis que le jugement n'intervenait que plusieurs années après. S'il se trouvait que le poids et le titre fussent hors des limites légales, les directeurs étaient condamnés à des amendes au profit du trésor public; mais le public n'en était pas moins trompé en recevant une monnaie qui n'avait pas sa valeur légale, et nos changes à l'étranger n'en souffraient pas moins de préjudice. Tous ces vices sont reproduits dans la résolution, (art. VII), tandis que la convention les avait détruits en prescrivant qu'aucune délivrance ne fût mise en circulation qu'après le jugement; et si la fabrication se trouve hors des limites légales, toutes les pièces sont cisaillées et refondues.

On a demandé s'il n'en résulterait pas un retard préjudiciable au commerce; cet inconvénient n'est point à craindre, puisque, pour les hôtels des monnaies les plus éloignés, il ne peut pas y avoir un intervalle de tems de plus de deux décades entre la remise des matières et la réception du jugement des espèces, et même, pendant cet intervalle, les bons du caissier sont de véritables bons nationaux.

Ce qui s'est passé à Paris depuis la clôture du change, prouve d'ailleurs bien plus de confiance de la part du public qu'on ne le suppose, puisque beaucoup de particuliers ont remis leurs matières sans récépissé et sans époque fixe pour la rentrée des espèces qui devaient en provenir.

Nous pourrions ajouter, et cela est assez connu, que, sous l'ancien régime, les directeurs pouvaient trouver des moyens de se soustraire aux amendes. Attachons-nous donc à prévenir les abus plutôt que d'être obligés de réprimer les délits.

La cinquième résolution contient deux objets qu'il est essentiel de distinguer. Le premier est relatif à la mise du change entre les mains du directeur. Le second est relatif à la délivrance des espèces.

Sur le premier objet, il nous suffit de rappeler, 1° l'impossibilité de vérifier la caisse entre les mains du directeur; 2° le préjudice qui résulterait pour le trésor public d'abandonner les bénéfices du change au directeur. Que l'on ne dise pas qu'ils ne tourneraient pas à son profit. En effet, l'article II de la deuxième résolution porte: *les directeurs, d'après le titre et le poids auquel ils les auront reçues.* Or, s'ils tiennent le change, ils reçoivent ces matières d'après le titre énoncé dans les tarifs, titre toujours évalué sur le pié le plus faible: donc les directeurs profiteraient de cette évaluation. Il en est tout autrement lorsque le change est tenu par un caissier distinct et séparé. Le caissier reçoit les matières conformément au tarif et pour le compte du trésor public; mais ces matières ne sont livrées au directeur que sur le pié effectif. Un exemple récent fera sentir l'importance de l'objet et de cette séparation.

Vers la fin de la session de la Convention nationale, le directeur de la monnaie de Paris présenta un compte au comité des finances, dans lequel il demandait, entr'autres choses, que le titre des piastres d'Espagne qui lui avaient été livrées par la trésorerie nationale, fût évalué sur le pié du tarif, c'est-à-dire, à 10 deniers 18 grains; les commissaires de la trésorerie avaient veillé aux intérêts de la Nation. Ils n'ignoraient pas que la plupart de ces piastres étaient à un titre plus élevé; et, d'après les renseignemens qu'ils avaient pris, ils avaient stipulé que le directeur s'en chargerait au titre de 10 deniers 19 grains. Celui-ci y avait consenti, comme les récépissés qu'il avait donnés à la trésorerie en font foi. L'objet était d'une assez grande conséquence; il portait sur plus d'un million de marcs, et la différence à raison d'un grain, formait environ 200 mille francs. La fin des séances de la Convention ne permit pas au comité de lui faire un rapport sur la demande du directeur: les pièces furent remises au ministre des finances. Mais cette observation suffit pour prouver quel intérêt peut avoir un directeur de monnaies à se charger du change. Il n'y aurait pas, après cela, beaucoup de désintéressement de sa part à faire une remise sur son traitement, comme on l'a proposé dans la septième résolution. D'ailleurs, la résolution que nous examinons n'établit-elle pas un contrôleur au change pour tenir un registre double de celui du directeur, et à qui elle attribue un traitement de 4000 francs? Ainsi, les motifs d'économie pour le trésor public s'évanouissent par la résolution même, et les fonctions du contrôleur ne remédient en rien aux inconvéniens que nous venons d'établir.

Le second objet de la résolution est relatif à la délivrance des espèces.

En rapprochant les dispositions de cette résolution des dispositions de la quatrième, on voit qu'on n'a pas voulu que les espèces qui se trouveraient hors des limites du titre fussent cisaillées et refondues, mais seulement que les directeurs fussent condamnés à l'amende prescrite par l'article VII de la quatrième résolution. Les pièces seraient donc remises, avant d'avoir été jugées, au directeur, qui aurait la faculté de les mettre en circulation: ainsi, l'empreinte nationale n'attesterait plus le titre légal; les particuliers pourraient ne recevoir qu'une partie de ce qui leur appartient; la confiance serait nécessairement ébranlée, et les tarifs du change de nos espèces à l'étranger seraient à notre désavantage.

Nous ne ferons plus qu'une observation.

L'article Ier de la résolution veut que les caissiers actuels rendent au directeur compte du change pour tout le tems de leur service. Ce compte ne devrait pas être long à rendre, puisque le change attribué au caissier n'a été ouvert à Paris que très-peu de tems, et ensuite fermé, au mépris des dispositions précises de la loi du 22 vendémiaire.

Si la résolution était adoptée, son effet serait de couvrir une infraction à la loi; et ceci prouve combien la religion des représentans du Peuple et des membres du gouvernement est exposée à être trompée.

La sixième résolution supprime l'artiste mécanicien établi à l'hôtel des monnaies de Paris.

Il est reconnu aujourd'hui que les fonctions d'artiste mécanicien ont déjà procuré de grands avantages. Tout était dans un état de délabrement qui ne pouvait manquer d'attirer l'attention du législateur. Le gouvernement en a fait les frais, et en recueille déjà les fruits. Les machines existantes ont été réparées; on en construit de nouvelles; et cet état de choses, s'il est maintenu, promet à la République la plus grande perfection jointe à l'économie; et c'est lorsque le trésor public a fourni à toutes ces dépenses, qu'on propose de remettre tout entre les mains des directeurs, en s'exposant à de nouvelles négligences pour l'entretien des machines, comme il était arrivé. Ce serait oublier de profiter de l'expérience du passé, et nous faire rétrograder vers les premiers tems de la fabrication des monnaies, tandis que la gloire des sciences et des arts nous commande de ne rien négliger pour leur accroissement. Personne n'ignore quelle économie la perfection des machines a procurée aux ateliers de Birmingham. La République Française pourrait-elle être indifférente à de si grands inutils? N'est-il pas, au contraire, digne de sa grandeur comme de [illegible] à ses monnaies toute la beauté dont leur fabrication est susceptible par l'emploi des moyens mécaniques, et de prévenir ainsi les contrefaçons?

La septième résolution est relative au traitement des directeurs des hôtels et ateliers monétaires.

La loi du 22 vendémiaire l'avait fixée à l'équivalent de 2,000 miriagrammes de grain, somme variable suivant le prix du grain, à raison des localités.

Peut-être serait-il convenable d'examiner de nouveau cette question sous un autre rapport. En effet, on pourrait regarder cette somme comme le *maximum* d'indemnité à accorder, lorsque les circonstances rendraient la fabrication nulle dans un hôtel des monnaies; mais on pourrait aussi se dispenser d'accorder une indemnité, lorsque la fabrication aurait eu une activité suffisante pour couvrir, par les bénéfices qui résultent de son entreprise, les dépenses courantes et indispensables des directeurs.

Mais la résolution a, sans doute, supposé qu'on pouvait diminuer le traitement des directeurs, s'ils étaient chargés du change: or, dans ce cas, toute espèce de traitement serait inutile, parce que les bénéfices du change sont d'une toute autre importance. Nous avons prouvé d'ailleurs qu'il convenait de conserver les caissiers pour tenir le change au profit du trésor public.

Vernier donne de nouveaux développemens aux motifs de la commission, et il conclut, comme elle, au rejet de la résolution.

Laffond-Ladebat expose des idées générales sur le système monétaire. Il examine ensuite les résolutions.

La première, dit-il, porte à un deux centième sur l'or, et à deux et un quart pour cent sur l'argent, la retenue à faire pour la fabrication. Le rapporteur demande le maintien de la fixation décrétée par la convention, c'est-à-dire, un centième sur l'argent, et un trois-centième sur l'or. Les calculs prouvent que cette retenue était trop faible pour l'argent.

Ici se présente l'importante question de savoir si les frais de fabrication doivent être à la charge du trésor public, ou s'ils doivent être supportés par les particuliers qui font fabriquer, ou en faisant la retenue sur le décompte des monnaies fabriquées, ou en faiblissant les pièces, soit par leur poids, soit par leur titre, de manière à donner la valeur nominale des matières apportées à la fabrication, et à retrouver sur ce faiblissage le prix fixé pour la retenue.

Par le premier mode de retenue, le tarif des matières et des monnaies changées portées aux hôtels des monnaies, peut être au pair de la valeur intrinsèque de nos monnaies.

Dans le second mode de retenue, le tarif sera au pair de la valeur nominale des monnaies. Ce second mode de retenue est moins sensible, mais n'est pas moins réel: l'un et l'autre ont l'inconvénient de ne pas encourager les particuliers à faire fabriquer, de donner plus d'avantage à l'emploi des matières pour les ouvrages d'art ou pour leur exportation à l'étranger, que dans leur emploi en monnaies nationales.

C'est surtout dans les circonstances où nous nous trouvons, qu'il est important de revenir aux principes et d'activer par tous les moyens possibles l'importation des matières d'or et d'argent, et leur fabrication en monnaie.

La fabrication des monnaies doit être un service public; elle est essentielle pour l'intérêt de tous les citoyens; elle doit donc être une dépense de l'Etat. C'est ainsi qu'en avaient jugé les Romains, c'est ainsi qu'en avait pensé Colbert, c'est ainsi qu'en usent les Anglais.

Votre rapporteur craint que s'il n'y avait point de retenue sur la valeur des matières fabriquées, on ne se servît de la fabrication des monnaies pour épargner les affinages et refondre ensuite les monnaies. Cette crainte ne paraît pas fondée. D'ailleurs, il serait possible de ne recevoir des matières dans les hôtels des monnaies qu'à des titres assez purs pour éviter le danger.

Je n'ajouterai rien à ce qu'a dit votre commission sur la tolérance de poids; elle doit être aussi limitée qu'il est possible; cela importe à la confiance publique et à l'équilibre de nos changes avec l'étranger.

Je dirai, comme votre commission, que la formation des nouveaux tarifs pour les matières d'or et d'argent est de la plus grande urgence; mais il faut nécessairement que le principe de la retenue soit rejetté ou adopté: et s'il est adopté, que la valeur et le mode de la retenue soient déterminé.

Sur la dernière résolution, je ne pense pas comme votre commission, qu'il convienne de mettre à la charge du gouvernement l'entretien des machines propres à la fabrication; je crois qu'elles seront beaucoup mieux entretenues par les soins et l'intérêt même des directeurs, et que le gouvernement doit exercer ou faire exercer sur eux une surveillance assez active, pour n'avoir rien à craindre de leur négligence ou de leur malversation.

Je pense comme votre commission sur les dispositions de cette résolution, relative aux limites de l'échange fixées au directeur; je crois comme votre commission, qu'il faut donner la plus grande facilité à tous les citoyens pour la fabrication des monnaies nationales; mais je ne pense pas comme elle, qu'il faille borner à un seul graveur le travail des monnaies; je pense que ce serait infiniment les ralentir, et qu'il est possible d'assujettir les graveurs particuliers à des formes assez identiques pour n'avoir rien à craindre des inconvéniens que paraît redouter votre commission; mais je pense comme elle, que le choix des graveurs particuliers ne doit dépendre que de l'administration des monnaies.

Sur la quatrième résolution, je pense comme votre commission, qu'il faut la plus grande surveillance pour la vérification des essais, cela tient encore à la garantie de la confiance publique; mais je crois qu'il est important de faire juger les pièces dans chaque hôtel des monnaies avant leur délivrance; le retard de deux décades est de beaucoup trop long pour le commerce, surtout dans un moment où le prix de l'intérêt est excessif.

Sur la cinquième résolution, je ne crois pas comme votre commission, qu'il soit nécessaire de maintenir les caissiers des hôtels des monnaies; c'est diviser la responsabilité, c'est rendre celle des directeurs plus illusoire, et je pense toujours qu'il est possible de les assujettir à une surveillance assez active pour n'avoir rien à craindre des manœuvres de leurs intérêts particuliers, s'ils oubliaient les devoirs que leurs fonctions leur imposent.

Sur la sixième résolution, je pense comme votre commission, qu'il peut être très-utile d'attacher à l'hôtel des monnaies de Paris un artiste mécanicien; mais je voudrais qu'il fût uniquement chargé du perfectionnement des machines de fabrication, pour en soumettre les projets et les modèles à l'administration des monnaies.

Quant à la septième résolution, vous sentez que le traitement des directeurs des monnaies ne peut être fixé qu'après avoir déterminé tout ce qui est relatif au système monétaire et aux fonctions dont les directeurs sont chargés.

Je vote donc comme votre commission, mais

d'après des principes différens, pour le rejet des résolutions qui vous sont soumises.

Poultier parle aussi contre ces résolutions : il soutient que toutes les défectuosités reprochées à la loi actuelle ne lui sont point inhérentes, qu'elles ne portent que sur son inexécution et sur des abus. Il trouve que les résolutions proposées ne sont utiles qu'aux directeurs des monnaies, qu'elles les favorisent d'une manière effrayante, qu'elles ouvrent mille portes à des abus plus crians que ceux qu'on veut détruire, et que la cupidité et l'agiotage semblent les attendre pour s'en emparer, et y trouver un nouvel aliment.

Poultier demande que le rapport de la commission soit envoyé au directoire exécutif.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

On lit une lettre du président de la haute-cour de justice, datée de vendôme, le 13 frimaire; la voici :

„ La haute-cour croit devoir vous informer que ce jour elle a ordonné que les hauts-jurés seront convoqués sans délai, et que les témoins seront assignés pour comparaître le 1er pluviôse devant l'assemblée du jury.

„ L'instruction du procès a pu être portée jusqu'à ce point, malgré les obstacles multipliés que continue d'éprouver la préparation du local; mais l'ouverture du débat sera impossible, si les travaux ne sont pas terminés. Peut-être le corps législatif croira-t-il nécessaire d'affecter spécialement des fonds pour leur achevement.

Signé GANDON.

Renvoyé à la commission des dépenses.

Après avoir entendu Chassey, le conseil prend la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, sur le rapport qui lui a été fait au nom d'une commission spéciale, d'un référé du tribunal de cassation, par jugement du 17 prairial an 2, et d'une pétition présentée par Jean-Marie Rendu et Marie Jacquinot, tendant l'un et l'autre à faire interpréter par le corps législatif l'article IV de la loi du 4 germinal, an 2;

Le doute portant sur le point de savoir si la fin de non-recevoir frappe tous les actes indistinctement, ou si elle ne se borne pas seulement aux actes de la procédure, sans y comprendre ceux qui forment le titre fondamental de l'action;

Considérant que tout ce qui arrête le cours de la justice distributive, mérite d'être réparé sans délai,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les dispositions de l'article IV de la loi du 4 germinal, an 2, ne s'appliquent pas aux actes, tant ceux antérieurs que ceux à venir, qui forment, indépendamment de ceux de la procédure, le titre fondamental de l'action sur les nullités, desquels il y a ouverture à la cassation comme sur les autres de cassation admis par les lois.

Richard. La fureur des partis a bouleversé une foule d'idées et altéré les principes les plus sacrés de la morale. Il est des hommes qui ne voient plus de crimes dans les plus affreux brigandages, pourvu qu'ils soient exercés contre des hommes du parti contraire. ils s'honorent des actions les plus flétrissantes, pourvu qu'elles nuisent à leurs ennemis. Les insensés! ils ne savent pas, ou feignent d'ignorer, que la justice est immuable, et que l'honneur est une vertu!

Mais combien d'hommes n'ont pas besoin de cette impulsion systématique! combien se sont fait du crime une nécessité! combien en ont contracté l'horrible habitude! Nos forêts sont remplies de lâches déserteurs, qui préfèrent l'infamie à la gloire, et la vie d'assassin à celle de guerrier. Les dangers de la guerre ont effrayé leurs ames viles : ils aiment mieux attaquer leurs concitoyens sur les grandes route: ou dans leurs demeures, que de les défendre aux frontières; ils périront sur l'échafaud, et ils n'ont pas voulu monter vainqueurs sur une redoute.

Des émigrés, des prisonniers et des déserteurs étrangers, échappés à la surveillance et aux recherches, forment également une bande nombreuse et redoutable. Sans ressources, et sans asyle, ils regardent le vol comme leur unique moyen de subsistance.

Enfin, nos grandes villes sont peuplées d'une multitude d'hommes corrompus, qui ne connaissent que celle du crime, et qui se font une étude d'enlever par la force ou par la ruse les moyens de subvenir à leurs crapuleuses débauches : ou de malheureux qui, aigris par la plus extrême misere, succombent d'abord avec douleur, et finissent par devenir voleurs de profession.

On ne peut nier qu'il ne faille attribuer une grande partie des excès qui nous affligent, au crédit qu'obtiennent presque exclusivement de nos jours l'intrigue et les richesses. Qui donc songe aujourd'hui à s'informer si la fortune immense de cet homme, naguere si pauvre, est légitimement acquise? Que dis je! qui voudrait se donner le ridicule de rompir de la société d'un fripon connu, mais immensément riche? Quel encouragement pour celui qui se propose d'enlever un objet dont le prix doit lui mériter la même considération!

Un aveugle, sur le Pont-National, a sauvé du désespoir un malheureux que la misere poussait à se noyer: il le nourrit du produit de ses aumônes. Ce trait a été cité il y a un an dans les journaux, et n'a pas produit le plus léger changement à l'état du pauvre aveugle; il demande toujours l'aumone.

Quand on récompense une belle action, on fait plus pour l'ordre public que quand on punit un criminel.

La police, c'est-à-dire le bon ordre, la tranquilité, la sureté publique et particuliere, ne peut exister sans le concours de tous ceux qui ont de l'influence sur les autres, par leurs talens, leurs richesses ou leurs relations; et ce concours lui-même ne peut être l'ouvrage que des lois et du gouvernement. C'est toujours à son détriment que le gouvernement sépare ses intérêts de ceux des citoyens, et les citoyens travaillent eux-mêmes à leur ruine en s'éloignant du gouvernement.

Il résulte des principes que je viens d'établir, que, dans les circonstances actuelles, ce n'est point en ajoutant à la sévérité des lois pénales, que nous devons essayer d'arrêter le fléau du brigandage. Nous avons cherché des mesures qui puissent à la fois attaquer le mal dans sa source et donner plus de facilité pour reconnaitre et atteindre les coupables. Nous croyons en avoir trouvé une qui remplit ce but important.

La faculté de porter des armes, soit pour sa sureté, soit pour son plaisir, est assurément très-précieuse, et votre commission ne s'est par arrêtée un seul moment à l'idée de la restreindre; mais elle a examiné si la société n'a pas le droit de demander à l'individu qui veut devoir porter des armes, une espece de caution qui lui garantisse qu'il n'en fera pas usage contre elle ou contre quelque citoyen.

Ce droit nous a paru incontestable, parce que le port d'armes étant sans restriction, la précaution était fondée sur une crainte légitime, et parce que celui à qui cette caution serait demandée, n'en recevrait aucun dommage, et y trouverait au contraire de nouveaux moyens de sureté.

Ce principe une fois admis, votre commission en a vu découler une foule d'avantages pour la police; avantages d'autant plus précieux, qu'ils ne sont accompagnés d'aucune vexation, d'aucune injustice.

Ainsi nous vous proposerons d'établir d'abord, qu'aucun individu ne pourra porter des armes que sur l'autorisation de l'administration municipale de son domicile, et que cette autorisation ne sera délivrée que sur la demande de quatre citoyens domiciliés dans la commune et inscrits aux rôles des contributions.

On objectera peut-être que c'est imposer aux citoyens un nouveau surcroit d'embarras.

Mais je répondrai que cette considération ne peut arrêter, quand il s'agit d'un objet de cette importance; et comment pourrait-on faire une pareille objection, quand il existe une foule de lois bien plus gênantes et bien moins utiles, telles que celles des passeports, des cartes de sureté, des certificats de résidence? ...

Croyez-vous qu'un homme mal famé dans le lieu de sa résidence trouvera facilement quatre citoyens qui se chargent de lui procurer des armes? Les suites que peut avoir une pareille démarche seront toujours présentes à leur pensée, et opposeront à la condescendance un frein salutaire.

Remarquez qu'il n'y a point ici d'inquisition chez les citoyens, ni désarmement dans leurs domiciles, qu'ils seront armés chez eux : ils sont libres de prendre dans leurs maisons toutes les mesures de sureté qu'ils jugent nécessaires sans l'intervention de l'autorité publique.

Remarquez que l'esprit de parti ne peut dénaturer en rien cette disposition, ni en empêcher les bons effets. Quel est celui qui n'a pas, dans son canton, quatre citoyens qui répondent de sa probité, quelles que soient ses opinions politiques? Que dis-je! l'esprit de parti lui-même sera comprimé par cette loi, et la crainte de répondre des crimes d'un autre, ou de compromettre ses amis, inspirera la circonspection et calmera l'effervescence.

Mais, me dira-t-on, il en sera de cette loi comme de beaucoup d'autres; les gens de bien l'exécuteront et les fripons sauront bien s'y soustraire; les uns seront gênés, sans qu'on parvienne à atteindre les autres.

Il ne peut pas en être ainsi; si les voleurs marchent armés, ils pourront être arrêtés pour ce motif-là seul, et ils seront exposés à des recherches qui les feront connaitre.

S'ils se cautionnent les uns et les autres, ils s'entre-découvriront par cela seul, et donneront à l'autorité publique un éveil salutaire; en un mot, de quelque maniere qu'ils s'y prennent, la loi les poursuit partout, et ne peut manquer de les saisir.

C'est pour y parvenir que nous vous proposons d'ajouter à la premiere disposition, que tous ceux qui seront trouvés armés sans être munis de l'autorisation publique, seront arrêtés et punis d'un emprisonnement. Cet emprisonnement ne doit pas être trop long, parce qu'il s'agit ici d'une loi de précaution, et qu'il importe d'ailleurs que la rigueur de la peine ne détourne pas de prononcer des condamnations; mais il doit être assez pour qu'on puisse se procurer des renseignemens sur la personne du détenu. Il doit augmenter avec les circonstances aggravantes.

Ici la peine est légitime; car le gouvernement, dans ces tems de crise, a l'intérêt le plus grand de s'assurer, autant qu'il est possible, que celui qui porte des armes n'en veut point faire un mauvais usage. On se rend évidemment coupable en refusant de donner cette garantie; mais, en outre, cette peine a un but véritablement utile, celui de savoir si l'individu qui s'est soustrait à cette loi n'en a pas violé d'autres, s'il ne s'est pas rendu coupable de quelque crime.

L'effet naturel de la résolution que nous vous présentons, si elle devient loi, sera donc de désarmer tous les fripons, ou de les signaler à l'autorité publique, de prévenir le crime et de faire punir les coupables. Quant à ceux qui se sont établis dans les bois, ils ne peuvent être détruits que par la force et avec le tems.

Richard présente deux projets de résolutions conformes à ces principes.

Lecointe. Je demande la parole contre le projet qui vous est présenté. Je ne crois pas qu'il puisse être adopté par le conseil. Je me rappelle que Richelieu, dans son gouvernement de Guyenne, fit défense de porter des armes; Montmorency, de son côté, ne donna cette permission qu'aux seuls nobles, et cette prohibition, sous le régime le plus absolu et le plus tyrannique, excita un mécontentement général, et arma les citoyens contre les ordonnateurs.

Le projet qui vous est présenté aurait cet effet remarquable, qu'il laisserait les armes dans les mains des brigands, des scélérats, et qu'il les ôterait de celles des citoyens probes et honnêtes. On doit s'étonner qu'une telle mesure soit le résultat du travail de votre commission.

En examinant la question sous le rapport des principes, on se demande naturellement : le port d'armes est-il un délit, ou ne l'est-il pas? S'il est un délit, il est inouï de vouloir le faire commettre par privilege; s'il ne l'est pas, il ne doit pas être exclusivement accordé à quelques individus.

La permission nécessaire pour le port d'armes sera accordée par les municipalités, sur l'attestation de quatre citoyens reconnus probes; c'était ainsi que devaient être accordés les certificats de civisme; et l'on doit se rappeler ce qu'étaient les certificats de civisme; ce qu'on vous propose n'est réellement qu'un certificat de cette nature, autrefois nécessaire pour occuper des places, aujourd'hui indispensable pour porter une arme.

On demande l'attestation de quatre citoyens; mais ces citoyens seront-ils cautions de l'usage que fera de ses armes l'individu pour lequel ils auront demandé des armes? et dans ce cas, qu'on me dise quelle garantie ils peuvent offrir, et quelle peine leur sera infligée.

Les permissions seront accordées dans les grandes et dans les petites communes; dans les petites, souvent un citoyen très-honnête ne trouvera point quatre citoyens allant répondre de lui; dans les grandes communes, au contraire, les brigands répondront les uns pour les autres, et seront tous armés.

Le fripon, d'ailleurs, qui ne craint pas de violer toutes les lois de l'honneur, ne craindra pas d'enfreindre celle de l'Etat. Mais voici un inconvénient plus frappant. Je suppose que je sois négociant : je vais de Bordeaux à Paris; à Bordeaux, j'ai obtenu ma permission et je suis armé. En arrivant à Orléans, je perds mon portefeuille et ma permission; je ne connais personne à Orléans; nul ne peut répondre de moi; je suis obligé de laisser mes pistolets et mon sabre à la municipalité d'Orléans, et de traverser, désarmé, les forêts situées entre Orléans et Paris....

Une foule de voix. Cela est évident..... La question préalable....

Bentabolle. Fermez la discussion.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Richard. Je demande à être entendu : j'aurais desiré qu'en combattant le projet, l'opinant n'eût pas paru douter de la pureté des intentions de la commission. (Un murmure unanime s'élève.)

Une foule de voix. Personne ne les suspecte.

Richard. L'opinant a fait des rapprochemens odieux; jamais la commission n'aurait pu prendre pour modele les hommes.....

Les mêmes voix. La commission s'est trompée; aux voix la question préalable.

Richard. Permettez; il est possible de répondre : régler l'exercice du droit de port d'armes, ce n'est point porter atteinte à ce droit; sans doute, tous les citoyens ont le droit d'aller, de venir, de voyager librement : eh bien! cependant pour la sureté publique, vous avez ordonné que les citoyens se munissent de passeports; vous avez voulu des certificats de résidence; vous voulez qu'on porte une cocarde à son chapeau; mille autres entraves à la liberté individuelle sont devenues nécessaires à la sureté publique; un citoyen est arrêté s'il ne porte sa carte civique : et pour porter des armes, vous n'exigerez qu'on remplisse aucune formalité qui vous garantisse le bon usage qu'on doit en faire! Le projet serait très-avantageux à la police; trois hommes réunis en armes ne peuvent être arrêtés actuellement s'ils ne commettent un délit; le projet adopté, ces hommes, qui méditent peut-être un forfait, sont dans le cas de l'arrestation, par cela seul qu'ils n'ont point de permission. A l'égard de l'exemple cité par Lecointe, un citoyen ne peut-il pas perdre son passeport au milieu de la route? L'inconvénient n'est-il pas le même?

Lecointe a dit que souvent un homme honnête ne trouverait pas quatre témoins; assurément la probité d'un tel homme me serait suspecte.

Lecointe. Des suspects! voilà ce que j'ai voulu éviter.....

Richard. Songez, représentans, que vous avez désarmé plus du quart des habitans de notre territoire; que dans beaucoup de grandes communes les citoyens ont été désarmés; croyez qu'il n'est pas un bon citoyen qui ne se soumette à une gêne de cette nature pour la sureté publique.

On demande de nouveau la question préalable.

Le conseil arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet de résolution.

Richard descend de la tribune.

Mailhe. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. Dans aucun tems la police n'a été mieux faite; les personnes et les propriétés n'ont été plus respectées que dans les premiers jours de la révolution.

Une foule de voix. Cela est vrai.

Mailhe. Les gardes nationales, partout en activité, assuraient le repos des citoyens. Aujourd'hui cet heureux état de choses n'existe plus; il n'y a plus de gardes nationales; et si quelques communes en ont conservé, ce sont des gardes d'élite choisies d'après l'esprit qui anime les administrations municipales; ces gardes ne peuvent servir que les factions, et non la tranquillité publique : aussi jamais la police n'a fait de plus vains efforts; aussi jamais plus de vols et de meurtres n'ont été commis. Je demande qu'un message soit adressé au directoire exécutif, à l'effet de lui demander des renseignemens sur l'état actuel du service des gardes nationales, si les lois actuelles sont suffisantes, ou s'il est nécessaire d'en rendre d'autres.

La proposition de Mailhe est adoptée.

Dumolard. Vous venez de rejeter, par la question préalable, un projet qui n'a point rempli vos vues; mais vous n'êtes pas dans l'intention de ne pas rechercher les moyens de seconder l'action de la police. Je demande donc que la commission soit chargée de nous présenter un autre travail.

A cet égard, j'ai un fait à déclarer au conseil, et peut-être une mesure législative sera-t-elle nécessaire : presque tous les prévenus de vols et d'assassinats, saisis par la police, sont des hommes déjà flétris par la justice, ou ils ont échappé à leur conducteur, en allant aux galeres, ou arrivés à leur destination, ils n'y sont restés qu'un jour. Leur évasion est le résultat du peu de surveillance des gardiens; mais ce peu de surveillance peut avoir deux causes, la premiere le défaut de paiement des gardiens, ou le défaut de lois assez séveres pour reprimer leur négligence. Je demande le renvoi de cette observation à la commission.

Riou. Il est douloureux, mais il est vrai de le dire, le brigandage et le vol se multiplient de la maniere la plus effrayante, même au sein des cités les plus populeuses. Depuis quelque tems Paris est devenu un vrai coupe-gorge; et chaque matin on se demande, avec effroi, si quelque nouveau crime a été commis pendant la nuit; en dix jours, des assassinats ont été commis dans les rues du Mont-Blanc, de Saint-Georges, de Grammont, des Prouvaires; des boutiques ont été enfoncées rues Aubry et Honoré; des appartemens dévalisés, et des citoyens dépouillés; je ne finirais pas si je voulais vous produire ici la triste nomenclature des crimes commis dans cette ville. Ils attestent l'insuffisance de la police; ils prouvent que la police actuelle n'a pas les moyens qui lui seraient nécessaires dans une ville telle que Paris. En effet, ce n'est pas avec le secours des défenseurs de la Patrie, avec des armes, des bayonnettes que l'on peut bien faire la police dans Paris, c'est en confiant la surveillance à des hommes qui connaissent parfaitement les localités, et en lesant garder chaque rue par ceux qui l'habitent.

A cet égard, il m'a été remis un mémoire par un citoyen qui a visité plusieurs villes capitales de l'Europe. Je demande le renvoi de ses observations à la commission.

Le renvoi est décrété.

Le président. La commission des Colonies a fait remettre sur le bureau des pieces qui ont été envoyées par Burnel et Bico; c'est un mémoire sur leur mission aux îles de France et de la Réunion.

Boissier. On vous annonce que les pieces sont envoyées par les agens du directoire; mais j'observe que ce n'est pas avec eux que vous devez communiquer, mais avec le directoire lui-même. (Murmures.) C'est par lui seul que vous devez connaître les faits : je pense donc que, conformément aux propositions qui ont été faites en comité secret, vous devez envoyer un message au directoire, pour qu'il vous donne des renseignemens exacts sur ce qui s'est passé à l'île de France. Du reste, je demande que la lecture des pieces qu'on nous annonce, soit faite en comité secret.

Doulcet. J'insiste aussi pour le message, parce qu'il est constant que c'est là la seule marche que nous trace la constitution. Nous ne pouvons avoir de renseignemens que par celui qui tient en mains les rênes du gouvernement, et qui a l'administration supérieure de la République; autrement il n'y aurait point de responsabilité. Ainsi, pour que celle-ci soit au moins morale, il faut que, dans un message signé de lui, le directoire nous fasse passer des renseignemens certains sur la situation politique et commerciale des îles de France et de la Réunion. Il ne faut pas que cette affaire soit assoupie, notre honneur, notre devoir, l'intérêt de la Patrie, tout nous commande de déchirer le voile qui la couvre; ce sentiment me préoccupe tout entier, car plus j'approche de la fin de ma carriere législative, plus je veux m'en rendre digne. Aucun événement relatif à la révolution, et surtout à nos malheureuses colonies, n'a été étranger au cabinet de Saint-James. Il s'agite, il seme l'or et les intrigues, pour perdre celles qui nous sont restées fidelles, et nous arracher contre elles des mesures outrées. J'appuie donc l'envoi du message, et la lecture des pieces en comité secret.

Boissy-d'Anglas. Sans doute, il faut faire un message au directoire; mais en prenant cette mesure, vous ne vous imposez pas l'obligation de ne voir les faits que par ses yeux; c'est, indépendamment de ses renseignement que vous devez vous en instruire. On a lu les pieces envoyées par la colonie : on a lu les premieres lettres des individus qui ont été en mission dans ces îles; il faut lire encore les secondes.

Je demande donc, que conformément aux dispositions qui ont été manifestées par le conseil en comité secret, vous nommiez au scrutin une commission de sept membres, pour s'occuper de l'affaire des îles de France et de la Réunion; qu'il soit fait un message au directoire, pour qu'il transmette au conseil des renseignemens certains sur la situation politique et commerciale de ces deux colonies, ainsi que la communication des instructions qu'il a données à ses commissaires avant leur départ; je demande de plus l'impression du discours lu par Siméon en comité secret.

Hardy. J'appuie toutes les propositions de Boissy, excepté la derniere.

Dumolard. Le message que l'on vous propose ne doit pas porter seulement sur les renseignemens relatifs à la situation politique et commerciale de l'île de France; mais il doit contenir la demande expresse et formelle de la communication des instructions données par le directoire à ses commissaires. Sans doute, nous ne voulons pas empiéter sur ses droits; mais ce que nous voulons, et lui le desire comme nous, c'est le salut des colonies qui nous restent. Nous voulons l'exécution du décret du 16 pluviôse, an 2.. (Murmures.)

Dumolard, interrompu, descend de la tribune.

Le conseil ferme la discussion, et il arrête qu'il sera envoyé un message au directoire pour lui demander,

1°. Des renseignemens sur la situation commerciale et politique des îles de France et de la Réunion;

2°. Communication des instructions qu'il a données à ses commissaires.

Enfin, il arrête la formation au scrutin, d'une commission de sept membres pour lui présenter un rapport sur l'affaire de l'île de France.

Le conseil se forme en comité général.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 frimaire.

Amsterdam	60⅛ à 60⅜
Hambourg	191 à 194
Madrid	11
Cadix	10 17 6
Gênes	91½ 92½
Livourne	103
Bâle	⅞ ½.
Lyon	... au pair.
Marseille	⅛
Bordeaux	1½ p.
Lausanne	⅛.
Londres	24 6 10
Or fin	101 l. 7 s. 6 d.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 6 s.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Mandat	2 l. 14 ¢ 4½ 13½ 13 12 1 13 s.
Le cours du directoire est de	2 l. 17 s.

Cours de diverses marchandises.

Esprit ⅜	495.
Eau-de-vie 22 degrés	360.
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 l. 15 s.
Sucre d'Hambourg	2 l.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s.
Savon de Marseille	18 s.
Chandelle	14 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DES ARTS. Auj. 18, *Œdipe à Colone*, et *la Rosiere*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Santeuil et Dominique*; et *l'Aînée et la Cadette*.

THÉATRE DES JEUNES ARTISTES, RUE DE BONDY. *La Solitude*; *les Deux Chasseurs et la Laitiere*; *et le dernier Couvent de France*.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 79. Nonidi, 19 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 9 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Bologne, le 9 novembre.

Le sénat, en rendant la constitution publique par l'impression, la présente au jugement des citoyens; il se flatte qu'elle sera digne de leur approbation, parce qu'elle a été faite en grande partie sur le modèle de la constitution d'un Peuple qui fait aujourd'hui l'admiration de l'Univers. Le sénat propose un mode pour que les citoyens puissent délibérer sans confusion sur la constitution; il prévient le Peuple que l'élection de ses représentans n'a pas seulement pour objet de délibérer sur le plan proposé.

La confédération cispadane est fixée provisoirement dans le congrès de Modene avec les Peuples de Ferrare, de Modene et de Reggio pour la défense commune; mais on pourra, si l'on veut, la resserrer jusqu'à former une République une et indivisible entre les quatre Peuples; elle exige que ces représentans soient aussi chargés d'élire, au nom des citoyens, les trente-six députés qui doivent intervenir au congrès fixé à Reggio pour le 27 décembre, et aux autres congrès qu'on jugera à propos de tenir dans la suite. Le mode d'élire ces représentans du Peuple, c'est de former dans chaque paroisse de la ville et du territoire des registres civiques de tous les habitans âgés de plus de 21 ans.

Le 20 novembre ils se rassembleront dans les paroisses respectives pour élire les décurions, c'est-à-dire, un sur dix: ceux-ci étant élus se rassembleront le 27 dans les chefs-lieux respectifs de seize quartiers de la ville et des soixante-cinq cantons du territoire, où ils éliront un président et deux secrétaires; ensuite on élira les représentans, c'est-à-dire, chaque quartier de la ville en élira vingt-deux, et chaque canton du territoire deux. Tous ces représentans se trouveront le 4 décembre à Bologne, et se rassembleront dans l'église de Sainte-Pétrone. Là, après avoir choisi un président et quatre secrétaires, on ira aux voix par scrutin secret sur l'acceptation de la constitution, qu'on ne pourra pas morceler, mais qu'il faudra accepter ou rejeter en entier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 frimaire.

Le récit suivant de l'événement arrivé le 8 de ce mois chez la portière d'Antoni, est tiré du procès-verbal dressé sur les lieux par le juge de paix de Sceaux.

Le 8 frimaire, sur les six heures du soir, quatre particuliers, dont deux vêtus de manteaux bleus et se disant gendarmes, entrent chez la veuve Guillier, portière de la porte d'Antony au parc de Sceaux, sous prétexte d'attendre deux déserteurs dont ils avaient le signalement. Il y avait dans la maison, la veuve, une fille domestique, la citoyenne Desgarcins, actrice du théâtre de la République, et un particulier de Sceaux, que la veuve y faisait venir coucher pour sa sureté. Au bout de quelques instans, ces quatre particuliers déclarerent leur intention de voler, et firent descendre à la cave les personnes qui étaient dans la maison, en disant qu'ils étaient plus de vingt qui entouraient la maison. Il y avait effectivement à la porte d'entrée du parc, des particuliers leurs camarades, qui faisaient le guet. Deux citoyens de Sceaux étant successivement passés pour revenir à leur domicile, ils ont été pris par chaque bras et forcés d'entrer dans la maison, et de descendre ensuite à la cave. Le nommé Lefebvre, tisserand à Sceaux, était du nombre de ces deux. L'heure du passage étant expirée, les voleurs ont forcé les armoires et fermetures; ils ont fait des paquets du linge et des hardes et effets qui leur ont convenu; et pendant que certains d'eux fesaient ces paquets, d'autres sont descendus à la cave, ont mis des linges ou mouchoirs sur les têtes de ceux qu'ils y avaient renfermés, en leur disant qu'ils allaient leur brûler la cervelle, et pendant ces propos et menaces, ils fesaient mouvoir les ressorts des pistolets qu'ils tenaient. La citoyenne Desgarcins est la seule qui paraît les avoir attendris; après avoir obtenu d'eux la promesse de leur laisser la vie, ils se sont retirés, leur ont apporté dans la cave deux matelats et une lumiere, et les ont laissés enfermés, livrés à eux-mêmes.

Ces voleurs sont restés toute la nuit dans cette maison; il y avait peu de provisions; mais ils ont mangé ce qu'ils ont trouvé, jusqu'aux confitures. Il paraît qu'ils ne sont partis avec leurs paquets que sur les cinq heures du matin.

Les prisonniers, toujours dans la cave, n'entendant plus de bruit, ne virent pas plutôt les premiers rayons du jour, que l'un des deux hommes, monté sur les épaules de l'autre pour arriver au soupirail, aperçut un ouvrier de Sceaux, qui allait à Antony, et l'ayant appelé, ce dernier vint les délivrer.

La citoyenne Desgarcins était venue dans cette maison pour prendre le lait; elle a fait une quête auprès des acteurs de son spectacle, qui a produit à la veuve Guillier 300 liv., et à la domestique 110 liv.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Schiliken, le 13 frimaire, an 5.

Citoyens Directeurs,

Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, l'ennemi a tenté d'emporter d'assaut la tête du pont d'Huningue. Environ onze heures du soir, trois colonnes se sont dirigées sur les faces et le saillant de la demi-lune, s'y sont précipitées, ont forcé les barrieres et escaladé cet ouvrage que nos troupes ont été obligées d'abandonner, et elles se sont retirées dans l'ouvrage à corne, que l'ennemi a tenté d'emporter sur le champ.

Le général Abatucci, qui en défendait la barriere, a rendu ses efforts inutiles; et voyant que le feu qu'on fesait de l'ouvrage à corne sur la demi-lune ne pouvait en chasser l'ennemi, qui tentait au contraire de s'y loger, ce brave général s'est déterminé à sortir pour l'en chasser; ce qu'il a exécuté avec un courage au-dessus de tout éloge. Nos braves soldats ont chargé l'ennemi avec une intrépidité dont il y a peu d'exemples, et sont parvenus à le déloger de tous les ouvrages; qu'il a laissés couverts de ses morts. La poursuite eût été encore plus meurtriere, sans la blessure que reçut le général Abatucci; elle est grave, mais on espere qu'elle ne sera pas dangereuse. Le chef de brigade Vignes a également été blessé dans cette affaire meurtriere.

On a fait à l'ennemi une centaine de prisonniers; mais sa perte en tués ou blessés se monte à 1800 ou 2000 hommes. Sa colonne de gauche a violé le territoire suisse. Notre ambassadeur fait, à cet égard, des réclamations.

Le général Ferino, qui me rend compte de cet événement, fait les plus grands éloges de la bravoure des troupes. Les 3e d'infanterie légere, 89e et 56e demi-brigades de ligne étaient chargées de la défense de la tête du pont d'Huningue, et s'y relevaient alternativement. Ces trois corps s'étaient déjà distingués dans le cours de la campagne.

Le chef de brigade Cassagne, le chef de brigade Morel, le capitaine Foit, de l'artillerie légere, et sa compagnie (qui, ne pouvant plus faire feu de ses pieces, mettait le feu aux obus; et les roulait dans les fossés remplis d'ennemis), le chef de bataillon du génie, Poitevin, l'adjoint Sorbier, et l'aide de camp Abatucci, se sont particuliérement distingués. Beaucoup d'autres officiers ont également donné de grandes preuves de bravoure; je vous les ferai connaître dès qu'on m'en aura rendu compte.

Salut et respect,

Signé, Moreau.

ARMÉE D'ITALIE.

Lettre du général en chef Buonaparte au général Clarke; du 29 brumaire.

Votre neveu Elliot a été tué sur le champ de bataille d'Arcole. Ce jeune homme s'était familiarisé avec les armes: il a plusieurs fois marché à la tête des colonnes; il aurait été un jour un officier estimable: il est mort avec gloire, et en face de l'ennemi; il n'a pas souffert un instant. Quel est l'homme raisonnable qui n'envierait pas une telle mort? Quel est celui qui, dans les vicissitudes de la vie, ne s'abonnerait pas pour sortir de cette maniere, d'un monde si souvent méprisable? Quel est celui d'entre nous qui n'a pas regretté cent fois de ne pas être ainsi soustrait aux effets puissans de la calomnie, de l'envie et de toutes les passions haineuses qui semblent presqu'exclusivement diriger la conduite des hommes.

Signé. Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à la citoyenne Muiron; du 29 brumaire.

Muiron est mort à mes côtés sur le champ de bataille d'Arcole. Vous avez perdu un mari qui vous était cher, j'ai perdu un ami auquel j'étais depuis longtems attaché; mais la Patrie perd plus que nous deux, en perdant un officier distingué autant par ses talents que par son rare courage. Si je puis vous être bon à quelque chose, à vous ou à son enfant, je vous prie de compter entierement sur moi.

Signé Buonaparte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

On reprend la discussion sur les monnaies.

Loysel répond aux objections qui ont été faites hier par Lafond-Ladebat sur plusieurs parties du rapport de la commission, en donnant de nouveaux développemens aux motifs contenus dans ce rapport. Il jette un coup-d'œil sur les diverses refontes de monnaie qui ont eu lieu depuis 1726 jusqu'à 1785: le bien apparent de la derniere se trouve dans l'édit de novembre 1785, mais les motifs réels étaient de se procurer de l'argent pour fournir à l'Autriche les moyens de faire la guerre à la porte Ottomane.

Enfin Loysel reproduit les raisonnemens qui l'ont porté à penser que les frais de fabrication devaient être à la charge des particuliers.

Barbé-Marbois rappelle qu'après les guerres de Louis XIV, Colbert publia un édit qui mettait les frais de fabrication des monnaies à la charge de l'Etat; aussitôt la France épuisée de numéraire par les dépenses de la guerre, vit rentrer par tous ses ports et toutes ses routes les matieres d'or et d'argent. Cette fabrication dura dix ans depuis 1679 jusqu'à 1689, et rendit la vie au commerce. Les circonstances où nous nous trouvons sont absolument les mêmes que celles où se trouvait la France à cette époque; d'où Barbé-Marbois conclut que l'on doit adopter une mesure qui a produit alors un si grand bien. Il desire en conséquence que les frais de fabrication soient à la charge de l'Etat, mais que ceux d'affinage soient à celle des particuliers, afin d'ôter à la cupidité ce moyen de s'assurer gratuitement de l'affinage des métaux. Du reste Barbé-Marbois vote contre les résolutions.

Le conseil, après en avoir entendu une seconde lecture, les rejette toutes les sept. Elles sont du 22 vendémiaire.

Le président. La parole est à Giraud de Nantes pour le rapport sur la résolution qui casse les élections faites à la Guyane.

Giraud. Postérieurement à la résolution du conseil des cinq cents, les citoyens Fréron et Garnier de l'Aube, nommés par l'assemblée électorale de la Guyane, ont distribué un mémoire à la suite duquel ils ont fait imprimer plusieurs pieces justificatives qui toutes ont été communiquées à votre commission, par copies certifiées du chef du bureau des Colonies.

La premiere de ces pieces est un arrêté du citoyen Jeannet, agent du directoire à la Guiane, en date du 25 floreal an 4, portant que les assemblées primaires y seront convoquées à la requête du procureur-général-syndic, à l'effet de procéder à l'acceptation de la constitution et à la nomination d'électeurs qui choisiront les députés au corps législatif.

La seconde est un arrêté du même agent, en date du 26, portant nomination de commissaires pour chaque canton, chargés d'éclairer les citoyens sur le but de leur convocation, sur les intentions pures qu'ils doivent porter dans les assemblées, et sur les qualités nécessaires pour être nommés électeurs.

La troisieme est un arrêté du même agent du 1er messidor, par lequel il déclare qu'aux termes de l'art. 7 de la constitution, la Guyane française et Cayenne forment un département dont Cayenne est le chef-lieu, et que ce département demeure divisé en huit cantons. — Ces mots *demeure divisé* feraient présumer la préexistence de cette division, et j'aurai lieu d'examiner par la suite si ce n'est en effet qu'une supposition.

La quatrième est un arrêté du citoyen Jeannet, du 2 prairial, qui convoque l'assemblée électorale à Cayenne. — Par suite de cette convocation, l'assemblée électorale a nommé, le 20, des députés au corps législatif.

Ces arrêtés et proclamations ont-ils pu rendre régulières et légales les assemblées primaires, l'assemblée électorale tenue Cayenne, et les élections des députés qui en ont été l'ouvrage ? — N'étaient-ils pas au contraire opposés à la constitution elle-même et aux lois faites pour sa mise en activité ?

Avant de me livrer à cet examen, je crois devoir prévenir le conseil que, parmi les observations que je vais lui présenter, je ne répéterai pas toutes celles qui ont déjà été imprimées pour ou contre. Ce travail m'a paru superflu; il n'est aucun de vous qui n'ait présent à la mémoire tout ce qui a été imprimé de part et d'autre dans cette question importante, et votre sagacité n'a pas besoin de l'analyse raisonnée que je pourrais lui en offrir.

Je passe donc aux deux principales questions;

1°. Les Colonies ont-elles pu nommer des députés au corps législatif, pour les années 3 et 4 ?

2°. En supposant qu'elles aient pu le faire, l'assemblée électorale tenue à Cayenne a-t-elle suivi, dans ses opérations, les formalités qui étaient voulues par la loi ?

L'article 155 de la constitution porte que » tous les fonctionnaires publics, dans les Colonies Françaises, excepté les départemens des Isles de France et de la Réunion, seront nommés par le directoire exécutif jusqu'à la paix. — Remarquez que si cet article n'interdit pas littéralement aux Colonies, jusqu'à la paix, une nomination de députés au corps législatif, tel doit être néanmoins son résultat nécessaire; et c'est ainsi, sans doute, qu'en jugea la convention nationale elle-même, lorsque, par l'art. IV de la loi du 1er vendémiaire, elle ordonna que les députés actuels de la Corse et ceux des Colonies continueraient provisoirement leurs fonctions dans le corps législatif.

Le Peuple, en acceptant la constitution, fit de la proposition qui lui fut soumise par la convention, d'attribuer au directoire, jusqu'à la paix, la nomination de tous les fonctionnaires publics dans les Colonies, une des clauses de son pacte social; et les habitans de la Guyanne eux-mêmes, lorsqu'ils se sont crus autorisés à se réunir en assemblées primaires, y ont reconnu et accepté cette proposition.

Eh quoi ! quand toute la Nation a pensé qu'une prudence nécessaire au bien et à la pacification des Colonies s'opposait à ce que des élections populaires leur donnassent jusqu'à la paix des administrateurs et des juges; quand la convention nationale a cru pouvoir et devoir prononcer que les députés actuels des Colonies resteraient provisoirement membres du corps législatif, on dira que la constitution autorise, avant la paix, les Colonies à choisir des législateurs; on dira qu'elle les autorise, avant la paix, à choisir des représentans qui, au milieu des partis qui divisent malheureusement encore ces contrées lointaines, ne seraient peut-être les représentans que de l'un ou de l'autre parti ?

Mais, dira-t-on, si la Guyane n'était pas autorisée pour les années des 3 et 4 à nommer des membres du nouveau tiers, elle était du moins comprise dans l'état de tous les départemens qui devaient élire pour les deux anciens tiers. Je soutiens le contraire; cette élection eut été prématurée; elle est entièrement subordonnée au retour de la paix générale, et l'état dont on parle ne pouvait avoir tout au plus qu'un effet éventuel et qui n'est encore que prévu.

Voyons, au surplus, d'autres articles de la constitution; ils pourront peut-être nous indiquer plus clairement quel a été son véritable esprit.

Des articles 5 et 17 sortent deux principes également incontestables; le premier, c'est que nul citoyen ne peut voter dans une assemblée primaire autre que celle du canton de son domicile; le second, c'est qu'on ne peut pas présumer l'existence d'une assemblée primaire, sans admettre la préexistence de la circonscription d'un canton.

Or, cette circonscription a-t-elle été faite à la Guyane ? D'après la déclaration de l'archiviste de la République, en date du 13 frimaire, an 5, il n'existe point aux archives de procès-verbal de division du territoire des Colonies en départemens, discrits et cantons; décrétée par aucune des assemblées nationales.

Dans le défaut de circonscription légale de la Guyane en cantons, comment a-t-on pu supposer en fait que des cantons y eussent été circonscrits ? Votre commission l'ignore; car s'il en est fait mention dans deux arrêtés du citoyen Jeannet, l'un semble annoncer la circonscription de cette colonie en cantons, comme déjà faite et connue; l'autre, au contraire, semble lui donner une existence qu'elle n'avait point auparavant. Dans les deux cas, au reste, cette circonscription n'en serait pas moins illégale et dérisoire; au premier, parce qu'on ignore par qui elle aurait été faite, ou plutôt, parce qu'elle n'a été faite d'aucune manière; dans le second, parce qu'elle aurait été l'ouvrage d'un pouvoir incompétent : car, l'article 5 de la constitution, en voulant que les limites des cantons puissent être changées ou rectifiées par le corps législatif, annonce assez clairement qu'a plus forte raison, il n'y a que lui qui puisse donner à ceux qui n'en ont pas une première circonscription.

Et cependant si les cantons n'ont pas été circonscrits à la Guyane, il n'a pas pu y être tenu des assemblées primaires de cantons; s'il n'a pas pu tenir s'y tenir des assemblées primaires de cantons, des électeurs n'ont pas pu être nommés; s'il n'y a point eu de nomination d'électeurs, il n'a point existé d'assemblée électorale; s'il n'y a point eu d'assemblée électorale, il est impossible qu'il y ait eu des élus au corps législatif. Toutes ces conséquences se suivent, et ce qu'il y a de singulièrement remarquable ici, c'est que l'arrêté de l'agent qui ordonne la circonscription des cantons est d'une date postérieure à celui de ce même agent, qui parle des cantons comme s'ils étaient déjà circonscrits.

Mais, dira-t-on, s'il plaisait au corps législatif de ne pas prononcer sur la circonscription des cantons, il serait donc le maître de suspendre indéfiniment l'exercice des droits des Français qui habitent la Guyane.

Je réponds que si par obéissance pour la constitution, le corps législatif maintient la suspension de l'exercice d'une partie des droits des citoyens dans les Colonies, par le même respect pour la constitution, il prononcera que cette suspension n'existe plus à l'heureuse époque désignée par la constitution, et si ardemment desirée par tous ses vrais amis. S'il l'oubliait, le directoire, qui est aussi le gardien de la constitution, le lui rappellerait. Si le directoire négligeait de le faire, les habitans des Colonies pourraient s'adresser directement au corps législatif lui-même; et il n'est pas probable que dans cette assemblée il y eût un ou plusieurs membres, ou une majorité même qui voulût, aux yeux de l'Europe, violer, au détriment des Colonies françaises, une constitution qui lui a donné l'existence, et sans laquelle il ne serait rien.

J'ai prouvé qu'il n'avait pas dû être tenu d'assemblée électorale à la Guyane; examinons néanmoins si celle dont nous avons le procès-verbal a opéré régulièrement.

Il est évident, par ce procès-verbal, que tous les scrutins ont été individuels. La loi du 25 fructidor porte, article VII, qu'on procede par scrutin de listes, s'il s'agit de plusieurs fonctionnaires du même genre et du même nom.

L'un des deux articles qui précedent le premier titre de cette loi, porte qu'à compter du jour où le corps législatif sera constitué en deux conseils, on se conformera, dans toute assemblée publique, et pour toute élection, aux dispositions de cette loi : au 20 prairial, époque à laquelle se tint l'assemblée électorale de la Guyane, le corps législatif était constitué en deux conseils; cette assemblée était donc soumise à la loi du 25 fructidor, et en exécution de cette loi, elle devait procéder par un scrutin de listes. Puisqu'elle ne l'a pas fait, ses opérations sont illégales, irrégulières et nulles.

Mais, dira-t-on, on doit reporter cette Colonie à une époque qui, sans doute, était déjà reculée pour les départemens de la France européane, mais qui était encore présente pour ceux du nouveau monde, et l'on peut dire qu'au 20 prairial ceux-ci étaient dans le même état que ceux-là au 20 vendémiaire : or, au 20 vendémiaire, toutes les assemblées électorales devaient conformer leurs opérations aux lois antérieures à celle du 25 fructidor.

Je réponds d'abord qu'il est évident que la loi du 25 fructidor n'a eu pour objet que les élections qui auront lieu par la suite, et qui pourront porter indistinctement ou sur des citoyens qui ne seront pas législateurs, ou sur des membres du corps législatif, qui n'y auront pas alors séance par une seconde et immédiate élection, depuis l'établissement de la constitution de l'an 3.

Il est évident, en second lieu, que cette loi n'était point applicable à l'élection des deux tiers du corps législatif qui devaient nécessairement être pris parmi les membres de la convention nationale. La convention avait pourvu à cet égard par les lois des 5 et 13 fructidor.

Or, qui a-t-on voulu élire à la Guyanne le 20 prairial ?

1°. Les deux élus directs, qui sont membres de la convention;

2°. On leur adjoint, par une liste supplétive, six collègues pris encore dans la convention.

Sans doute on pouvait élire pour le nouveau tiers des membres de la convention nationale; mais en ce cas on ne devait pas leur adjoindre des suppléans, car la constitution n'en connaît pas au corps législatif.

Il y a plus : d'après la loi du 1er vendémiaire portant convocation des assemblées électorales; d'après le tableau y annexé, qui désigne le nombre des députés que chaque département devait élire en l'an 4, soit pour les deux tiers anciens, soit pour le tiers nouveau, la Guyanne Française, dont la population n'étant que de quatorze mille individus, ne peut pas fournir un nouveau député tous les ans; la Guyanne Française, ainsi que toutes les Colonies, se trouve bien portée sur l'état comme devant élire deux députés directs et six députés suppléans au corps législatif à prendre parmi les membres de la convention nationale, qui doit fournir les deux anciens tiers; mais ainsi que trois autres Colonies, la Guyanne se trouve privée, pour les années 3 et 4, de l'élection d'un député pour le tiers nouveau. D'après cet état, qui est bien, si je ne me trompe, une partie intégrante de la loi du 1er vendémiaire, l'assemblée électorale tenue à Cayenne n'a donc eu pas plus de faculté qu'elle n'avait l'intention de nommer d'autres députés que ceux de la convention qui devaient former les deux anciens tiers du corps législatif.

Si elle n'a eu ni l'intention ni la faculté de faire autre chose, elle a donc dû conformer ses opérations à la loi du 13 fructidor, qui, seule, était sa boussole. Cette conséquence est aussi claire que le jour.

Je lis, et j'ai peine à comprendre, une phrase de son procès-verbal, conçue en ces termes : *il a été donné lecture des 10 articles, titre 3, relatés en l'art. 40 du titre 4 du décret du 13 fructidor, précédemment soumis à la sanction du Peuple.* Ce qui m'empêche de comprendre ce que cette phrase a voulu dire, c'est que la loi du 13 fructidor n'a qu'un titre qui n'est lui-même composé que de onze articles.

Mais quelque vicieuse ou louche que soit la rédaction du procès-verbal en cette partie, il n'en résulte pas moins que la loi du 13 fructidor a été connue de l'assemblée électorale; il n'est pas moins constant que cette loi devait lui servir de regle; qu'elle lui prescrivait l'élection par liste simple; qu'il y a été procédé, au contraire, par scrutin individuel; et qu'ainsi, par une conséquence nécessaire, toutes les élections qu'elle aurait pu faire sont irrégulieres et nulles.

Elles le sont d'autant plus, citoyens législateurs, que la loi du 13 fructidor n'est point une loi ordinaire; c'est une loi constitutionnelle et acceptée par le Peuple Français.

Giraud se résume et conclut à l'approbation de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

Blutel. Votre commission, toujours attentive à saisir toutes les occasions de concilier les intérêts particuliers avec la politique, a porté ses regards sur le délai pendant lequel les objets de fabrique anglaise, chargés antérieurement à la loi du 10 brumaire, n'encourraient point la confiscation en entrant sur le territoire de la République, et seraient seulement assujettis à la réexportation; elle a senti que les contre-tems plus communs dans cette saison pouvaient retenir en mer des bâtimens qui, n'ayant point de connaissance de la loi, se trouveraient exposés à une confiscation imméritée en abordant la France.

Votre commission a pensé qu'il était juste de prolonger ce délai, mais seulement pour les objets dont les connaissemens ont été déposés aux douanes avant ce jour, conformément à la loi du 26 brumaire dernier.

Elle m'a chargé en conséquence de vous proposer le projet de résolution suivant :

Le délai du 10 frimaire, porté dans la loi du 26 brumaire dernier, est prorogé jusqu'au 20 nivôse prochain pour tous les objets dont les connaissemens auront été déposés aux bureaux des douanes avant le 20 du présent, conformément à ladite loi du 26 brumaire.

Ce projet de résolution est adopté.

Blutel. La commission que vous avez chargée d'examiner la réclamation de quelques commerçans contre la loi du 10 brumaire, qui défend l'importation des sucres raffinés, n'a vu dans les motifs qui l'ont dictée, que l'intérêt particulier luttant contre une loi d'intérêt général. Elle n'a

pas cru que le corps législatif dût s'y arrêter. En effet, il n'y a pas plus de raison de permettre l'entrée des sucres actuellement en mer, que de tolérer la circulation et la vente des objets actuellement entrés. Il y en a au contraire de les proscrire, puisque, outre le but politique de votre loi, la prohibition tend à encourager vos raffineries, et retient dans l'intérieur le prix de la main-d'œuvre, que l'introduction libre ou tolérée porterait à l'étranger.

Ces considérations ont déterminé votre commission à vous proposer le projet d'arrêté suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale sur deux pétitions signées de quelques négocians de Paris et de Bordeaux, tendantes à faire prononcer que les sucres raffinés actuellement en mer à destination pour les différens ports de France, et ceux arrivés postérieurement à la loi du 3 brumaire dernier qui en prohibe l'entrée, seront assimilés à ceux qui se trouvaient dans l'intérieur de la République à l'époque de ladite loi, passe à l'ordre du jour.

Ce projet est adopté.

La commission chargée de faire un rapport sur l'affaire de l'Isle de France, est composée de Siméon, Bailleul, Blad, Treilhard, Duchâtel (de la Gironde), Lamarque et Grégoire.

Bion présente un nouveau tarif de port des lettres et des journaux.

Le conseil, sans en entendre la lecture, en ordonne l'impression.

Le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les projets de Daunou, relatifs à la répression des délits de la presse.

Plusieurs voix. La discussion sur les transactions.

Le président. Le rapporteur de la commission des finances n'est point ici.

Duhot demande, par motion d'ordre, qu'à compter de demain chacun des projets de Daunou soit discuté séparément.

Cette proposition est adoptée.

Jourdan, des Bouches-du-Rhône. Avant d'entamer la discussion, je crois essentiel de fixer l'attention du conseil sur un point de fait : c'est que dans les projets qui lui ont été soumis, soit par Daunou, soit par Pastoret, pour réprimer certains abus de la presse, il ne s'agit aucunement des provocations au meurtre, au pillage et à la révolte ; il ne s'agit point d'examiner comment la connexité entre la provocation écrite et un délit capital doit être prouvée.

Dans les projets de Daunou que je combats, dans celui de Pastoret dont je proposerai l'adoption, je n'ai vu que des fautes de police, des mesures et des jugemens de police. Après cette explication nécessaire, j'entre en matière.

Nous sommes tous d'accord sur le principe de la liberté de la presse. La presse est la parole figurée ; la parole est la pensée traduite au dehors ; la pensée, la parole et la presse jouissent des mêmes privileges. En l'état de notre civilisation, la presse pour des hommes libres est comme l'usage de l'air et de la lumiere ; c'est la vue et l'ouie, c'est l'usage des sons et des couleurs naturelles.

Nous pensons tous encore que l'exercice des droits naturels dans leurs rapports avec la société peut être limité.

Mais il existe à cet égard une exception que je crois juste, et sur laquelle je me fonde pour attaquer les projets de Daunou.

Quand l'exercice d'un droit naturel, quand l'illimitation de cet exercice sont formellement ordonnés par la loi politique et la constitution de l'Etat, alors l'illimitation est comme un droit nouveau ; alors, c'est un droit constitutionnel, souvent même c'est une garantie. Rien ne doit plus l'enchaîner, et tout acte prohibitif est un attentat ou une mesure illégale.

Or, la constitution de 1795 veut non-seulement la liberté de la presse, mais l'illimitation de cette liberté. Elle veut la liberté de la presse, et comment ne la voudrait-elle pas ?

Le gouvernement représentatif et temporaire de vingt-cinq millions de citoyens est placé dans une telle atmosphere, que rien ne pourrait exister sans les communications, j'ose dire, sans le déchaînement de la pensée.

La totalité des rapports constitutionnels est fondée sur la liberté de parler et d'écrire.

De la presse émane le feu électrique qui produit tous nos mouvemens.

Vingt-cinq millions de citoyens nous ont choisi dans le tumulte de quarante-quatre mille assemblées primaires : nous voilà réunis sept cents cinquante législateurs discutant en commun chaque mot de la loi. Nos controverses se répetent dans deux sénats paralleles comme dans deux chœurs égaux. Le Peuple est admis à nous entendre. Sur les toits de cette enceinte, une renommée avec cent mille voix proclame nos moindres discours, et l'impatience publique a placé dans ses mains cet instrument qui se joue des distances et des mesures ordinaires du tems.

La Nation lit, écoute, dévore ; elle blâme, elle applaudit avec fureur ; elle s'agite comme la feuille des platanes sous l'haleine des vents..... Quoi ! nous parlerions de gêner la presse, nous, les infatigables ouvriers d'une presse vivante !

Res publica, c'est la publicité des choses ; c'est le bruit et l'action ; c'est le plus grand développement des facultés humaines, et la multiplication de la vie.

L'homme est un instrument sonore ; on l'entend à peine dans la servitude ; sous les gouvernemens modérés, il rend des sons plus doux, mais faibles encore ; la liberté politique le place sous la main des passions, des fureurs, des vertus exaltées ; il en est l'éclatante expression.

D'autres situations sont plus pacifiques, j'en conviens ; mais tel est le gouvernement que le Peuple Français s'est donné ; il faut obéir à son principe ; il faut le vouloir avec ses agrégations bruyantes et ses organes naturels.

J'ai dit que la constitution voulait la liberté de la presse ; jusques-là je n'ai point de contradicteurs. J'ai ajouté qu'elle commandait l'illimitation de cette liberté comme la liberté elle-même.

J'avoue que ce qui se conçoit le plus difficilement dans un état régulier, c'est l'usage illimité de certains droits. Il faut faire un effort sur soi-même pour en sentir la nécessité et la justice. Telle est la liberté illimitée de la presse. Prouvons la nécessité et la justice de cette illimitation constitutionnelle.

Premierement, entre les représentans et les représentés le partage est ainsi réglé : d'un côté sont les pouvoirs, la juridiction, l'action réprimante et la dignité ; de l'autre est le Peuple. En vain, dirait-on, que les pouvoirs publics sont institués pour garantir sa liberté ; il lui faut encore une défense propre et manuelle contre l'abus de ces pouvoirs.

Les bornes assignées à nos discussions ne me permettent pas d'examiner ce qu'on fait les Peuples libres pour se garentir de la tyrannie des pouvoirs. En France, la garantie de la liberté du Peuple dans ses rapports avec le gouvernement, son patrimoine et son usufruit inaliénables, résident dans deux mesures positives ; la premiere, c'est la réélection annuelle et de plein droit de divers fonctionnaires publics ; la seconde, c'est la liberté illimitée de la presse : sa garantie consiste encore dans deux mesures négatives ; la premiere, c'est la justice par jurés, Lemérer l'a dit avant moi ; la seconde, c'est la nudité des magistrats, c'est leur subordination morale à la censure publique, c'est la privation de l'action judiciaire en matiere d'injures, et la destruction de toutes les juridictions de privilége dont je parlerai tout à l'heure.

L'illimitation de tous ces droits et particuliérement de la liberté de la presse est la conséquence nécessaire de leur constitutionnalité, de leur existence, comme moyens de garantie. Qui donc pourrait les limiter ? les grands pouvoirs ? mais c'est contre eux que la garantie est introduite. Ils seraient juges et parties.

Ils doivent subir la liberté de la presse, ils doivent la défendre, la respecter. Ils sont non-recevables à la juger.

Pour le Peuple, la liberté de la presse est un droit ; pour les magistrats, c'est un devoir.

Admettez-vous que la liberté de la presse est inviolable ? vous m'accordez qu'elle est illimitée.

Secondement : dans la nature les objets ont leur milieu et leurs points extrêmes. Il en est de même dans la morale. L'administration générale obéit très-bien encore à ces nuances. Mais en législation, il est des choses qu'il faut placer dans un état absolu pour les juger, il faut les fixer dans des points extrêmes pour les reconnaître. Tous les milieux sont impraticables. Telle est la presse : je la conçois législativement interdite, ou constitutionnellement illimitée ; mais les moyens termes échappent à la loi, comme aux tribunaux, ils échappent à toute mesure positive, juste et réguliere. Croyez que l'insuffisance de tous les reglémens connus n'a pas d'autre origine.

Troisiemement : toutes les fois que vous admettrez une cause, comme nécessaire, légitime et surtout constitutionnelle, les effets et les prétendus délits résultans des effets seront à peu-près insaisissables, indéfinissables ; ils échapperont à tout pouvoir légitime et non arbitraire.

Telles sont les principales raisons qui démontrent à mes yeux la nécessité et la justice du principe de l'illimitation de la presse.

La commission composée d'excellens esprits a dû éprouver une grande fatigue. L'illimitation étant constitutionnellement ordonnée, le rétablissement de la censure et la prohibition absolue étant interdits, tous ses raisonnemens se sont trouvés sans majeure. Elle a été dans le chaos.

Ses projets sont placés précisément dans une voie mitoyenne : ils nagent dans le vague d'une opinion incertaine. J'en vais citer les traits principaux.

La commission ne défend pas les courses turbulentes des jeunes Savoisiens qui tous les soirs étourdissent Paris, mais elle veut les assujettir à n'annoncer que les titres des journaux, sans commentaire et sans injustice. Cela est très-bien et j'y consens. Mais cela est-il possible, et la police de M. Lenoir en viendrait-elle à bout ?

Elle veut gourmander la malignité des journaux, empêcher une critique intempérante ; mais les journalistes ont mille moyens d'évasion. Votre police minucieuse va centupler leur intelligence : l'un vous donnera un surnom convenu, l'autre prendra l'anagramme ou la lettre initiale d'un nom. Les auteurs principaux vont se cacher et des prête-noms vous présenter une responsabilité dérisoire. En changeant de prête-noms, on annullera les inconvéniens de la récidive. Ici on vous louera avec un excès ridicule ; là ils vous blesseront avec des réticences. ; tantôt ils citeront des faits véritables qui appartiennent à notre enfance politique, et que chacun veut oublier ; tantôt ils rappelleront nos erreurs pour les excuser avec une candeur hypocrite.

Le vice de notre justice criminelle d'aujourd'hui et de nos interminables discussions sur la question intentionnelle, vient de ce que nous avons ôté aux délits leur caractere positif, en étendant trop l'intention et l'excuse ; dans les délits ordinaires, le fait est tout, l'intention n'est presque rien ; mais pour les injures verbales, mais pour les abus de la presse, c'est le contraire : l'intention est tout, et le fait n'est rien. Où donc est le prisme judiciaire qui sait décomposer le sentiment et la pensée, séparer le droit de l'abus, la vérité importune, mais courageuse, du cri des factions, et l'audace de la Grange-Chancel des blasphêmes de Marat ?

Sans doute, vous avez remarqué avec peine dans le rapport les passages suivans :

L'écrivain ne sera responsable, *que dans les cas prévus par la loi* ; il sera permis d'imprimer *tout ce qui ne nuit pas au droit d'autrui ; toute imputation imprimée contre l'honneur ou la conduite morale d'un citoyen sera punie.*

Quelle carriere législative, cette doctrine n'ouvre-t-elle pas aux ennemis de la liberté de la presse ? On transforme un droit invariablement réglé par la constitution en un droit éventuel et indéterminé ; on confusionne au profit des tyrannies futures, ce que la théorie de nos lois politiques a conçu, fixé, défini avec une simplicité et une clarté extrême pour l'intérêt de tous et la garantie de la liberté.

Je demande à ceux d'entre nous qui ont été jurés ou membres d'un tribunal criminel ; je demande à ceux qui ont médité sur le code pénal, si le dernier des articles que je viens de citer est précisé de maniere à donner lieu soit à une plainte réguliere, soit à une peine légitime. Chez un Peuple où les convenances, les mœurs, les vertus, les talens, la fortune portent souvent les mêmes noms, l'honneur et la conduite morale sont de telle nature, qu'ils appartiennent exclusivement à l'opinion.

Rien en effet de si difficile à concevoir que l'intervention de l'autorité judiciaire en pareille matiere. Ceci a besoin de quelques développemens.

J'avoue qu'un corps politique subsiste péniblement, s'il n'a une garantie particuliere ; si, comme les animaux, il n'a une défense adhérente à son organisation. Quelle est cette défense pour les autorités civiles ? C'est une juridiction d'attribution spécialement chargée de les protéger. Dans leur premiere origine, les ecclésiastiques, les cours de magistrature, les militaires, la ferme générale, les biens domaniaux, le point d'honneur, les fiefs avaient chacun une justice propre et adhérente.

Sous l'ancien régime et sous le régime constitutionnel de 1791, le corps entier de l'Etat avait une juridiction protectrice.

Pourquoi la constitution de 1795 a-t-elle rejeté ce système ? C'est premiérement, parce qu'elle a voulu à tout prix éviter la tyrannie personnelle des fonctionnaires publics, les prémunir contre toutes les tentations de permanence, les mettre aux prises avec l'opinion, et faire de leur nudité un de ces moyens négatifs de garantie populaire dont je vous ai déjà entretenu.

Secondement, elle a prévu que dans les tems voisins d'une révolution, et en général dans tout Etat républicain, ces tribunaux finiraient toujours par être des tribunaux révolutionnaires et des inquisitions d'Etat.

La commission est tombée dans ce dernier inconvénient, en donnant aux fonctionnaires public le droit d'assigner leurs détracteurs devant la justice de leur résidence, qui, avec quelques précautions, deviendra sinon un tribunal révolutionnaire, le mot est trop dur, du

moins un conseil de discipline militaire. Combien il sera aisé, par exemple, aux membres du directoire d'organiser de telle maniere la police correctionnelle de leur domicile de dignité, qu'une sorte de terreur sera versée sur les écrivains qui oseront des blâmer, et que la liberté de la presse sera interdite à leur égard.

La commission a, d'autre part, rencontré l'écueil volontairement établi par la constitution, c'est-à-dire, une sorte de déni de justice. En vain a-t-elle dit que le corps législatif ou le directoire insultés en masse, plaideront, par l'organe des commissaires nationaux, à douze myriametres du lieu de leur résidence. Il n'est pas dans nos mœurs qu'une grande autorité apparaisse devant un tribunal de police correctionnelle, y subisse une chétive procédure, soit attachée à l'audience avec des étourdis et des prête-noms, y devienne le sujet d'une indécente caricature, y recueille ces épigrammes que le sol français produit partout sans culture. L'autorité punit ou pardonne, elle n'entre point en jugement irrégulier avec ses serviteurs; elle écoute des excuses, elle absout, elle se condamne elle-même, mais elle ne subit jamais de condamnation.

Et devant quel tribunal obtiendrez-vous justice seulement des journaux du directoire, du tachygraphe législatif? les rédacteurs de ces journaux seront-ils aussi tenus de nommer leurs ordonnateurs et leurs commenditaires? Sans doute ils seront inviolables, et la verge correctionnelle ne s'appliquera qu'aux journaux populaires. Quelle justice!

Assurément je suis très-rassuré sur l'intention de tous les membres de la commission; mais la contexture de leurs trois projets est inquiétante. D'abord, c'est une police contre des aboyeurs publics; déjà les principes sont violés, mais si légerement, qu'à peine ose-t-on réclamer; le rézeau s'étend dans le second projet, il enveloppe les imprimeurs, les écrivains, dans des termes bien prohibitifs, mais assez mesurés pour que les réclamans ne puissent se montrer encore qu'avec défaveur; le projet de tachygraphie pénetre enfin dans les conseils législatifs.

La tachygraphie, sans concurrence, est un grand pas vers l'interdiction de la liberté de la presse.

La liberté de la presse suppose la liberté, la facilité des communications; elle n'est pas seulement le droit que vous avez de transmettre vos discours, c'est le droit qu'on a de vous entendre. Prenez garde que vous attribuez au pouvoir ce qui appartient à la surveillance; vous intervertissez les rôles. Le principe de la mission des journalistes n'est pas dans le gouvernement, mais dans la Nation. La tachygraphie proposée, et en général tous les journaux salariés par l'autorité, sont la contre-révolution de la presse.

Vous accoutumez-vous à l'idée que l'expression de votre pensée va devenir l'objet d'un réglement; qu'une majorité éventuelle et un scrutin secret, qu'un grand inquisiteur, nommé comme le directoire exécutif, vont étendre sur vous leur empire?

On a déjà fait cette réflexion : que si une faction se releve jamais dans le sein du corps législatif, il faudra se résoudre au silence, ou parler par l'organe de ses ennemis et d'un maire du palais. Pour ce qui me concerne, je déclare que la seule idée d'un tachygraphe me fait éprouver un malaise intérieur, et souffrir dans mon entendement.

La constitution a montré sa volonté sous toutes les faces : elle a voulu l'illimitation de la presse; elle en a interdit la prohibition; elle a défendu la censure, c'est-à-dire, toute mesure de police, toute législation sourde ou lointaine, toute institution vénale, toute action réprimante.

Or, peut-on se dissimuler que les modestes projets de Daunou ne renferment une censure adroite, innocente, juste peut-être, mais découvrant la source des dangers que l'acte constitutionnel a voulu prévenir.

Je me résume en ces mots : la presse est libre par le droit naturel; elle est libre et illimitée par le droit constitutionnel, elle est illimitable, comme garantie du pouvoir représentatif; elle l'est encore de sa nature partout où l'interdiction totale en est défendue. Les abus de la presse sont quelquefois cruels, mais ils sont insaisissables, indéfinissables, injugeables. Les trois projets de la commission offrent un mode de répression impraticable et un plan de censure qui viole le principe de l'illimitation constitutionnelle.

Le projet de Pastoret ne détruit point mon système; il repose tout entier sur une exception que l'on peut admettre sans danger. C'est le cas où l'outrage imprimé acquiert en quelque sorte le caractere de l'accusation, où l'outrage imputant un crime social équivaut à une dénonciation civique qui, non justifiée, donne lieu à la demande des dommages et intérêts. C'est ainsi du moins que j'ai traduit sa définition de la calomnie. Suivant lui, c'est l'imputation d'un délit marqué dans le code pénal. Pichegru a volé la caisse militaire de son armée; Malsherbes fut un septembriseur, voilà des calomnies et de fausses dénonciations : elles ont le poids d'un fait matériel. Revêtues d'un corps, elles peuvent comme les actions être présentées aux tribunaux, et donner lieu à des actes positifs et judiciaires.

La commission que Daunou représente, traitant la question des abus de la presse, a fait un premier pas en abandonnant l'action criminelle, pour la convertir en action de police. Il faut en faire un second, et convertir l'action de police en une simple action civile. Pastoret n'en est pas éloigné, et son rapport n'a besoin pour cela que d'une légere extension. Je voudrais, par exemple, que la poursuite de la calomnie se fît devant les juridictions ordinaires et non devant les tribunaux de police correctionnelle; je voudrais que toute imputation écrite qui a donné lieu à un dommage réel et bien prouvé, fût poursuivie de la même maniere.

Ainsi, le citoyen auroit pour le maintien de sa sureté et de son repos, contre les abus de la presse, l'action criminelle pour les délits graves, et l'action civile pour les dommages civils.

Entre ces deux actions, la liberté de la presse ne courait aucun risque : contre l'action au criminel, elle serait défendue par les jurés; contre l'action civile, elle seroit défendue comme tous les autres genres de propriété, et vous ne lui devez pas d'autre protection. Entre ces deux actions, la liberté de la presse resteroit entiere et illimitée. Point de répression, point de police, point d'entreprise législative, point de discipline et de correction arbitraire. Dans cet aperçu, qui auroit besoin d'un grand développement et d'un second discours, est peut-être la solution du difficile problème qui nous occupe.

Hors de là je ne vois qu'obscurité, erreur et tyrannie. Hors de là il faut subir héroïquement la liberté illimitée de la presse, en considération de ses avantages naturels et politiques. Il faut la supporter comme la simplicité des jurés, le tumulte des assemblées primaires; la légereté des choix, publics et toutes les ingratitudes populaires. Républicains, il faut vous accoutumer de bonne heure à cette température sauvage.

Je finis par quelques réflexions générales. Il est un sentiment naturel au cœur de l'homme; la probité même doit s'en défier. Possesseurs d'un grand pouvoir, nous voudrions, pour un instant du moins, consolider cette douce acquisition et jouir en paix de notre empire sur nos semblables et sur l'opinion. On voudrait être contemplé avec respect, pour se contempler soi-même avec plus de délices.

Inutile desir; l'opinion est d'une démagogie extrême; elle est en rébellion permanente; rien n'est à l'abri de son ostracisme bisarre; est-ce un bien, est-ce un mal? La constitution a prononcé.

Si j'étais chargé de consoler des hommes d'Etat, je leur tiendrais ce langage : vous n'existez point dans les rapports misérables du tems présent; le blâme ou l'éloge sont pour vous dans l'avenir; votre apothéose se prépare au-delà du cirque où vous combattez : déjà les siecles se levent avec majesté et se mettent en marche pour vous venir juger.

Là est la juridiction que nous cherchons en vain; elle n'est nulle part ailleurs. Je dis qu'elle n'est nulle part ailleurs, à moins que vous ne consentiez à la voir dans le principe de la réciprocité ou dans celui des réactions. Je m'expliquè :

Le droit de parler suppose le droit de répondre : là réside peut-être la véritable garantie et l'unique moyen de répression. Les gouvernans dans leurs proclamations, les députés à la tribune expriment ouvertement leur pensée; les représentés commentent, critiquent tout haut leurs motifs; ils se trompent, ils outragent quelquefois; mais ne sont-ils pas exposés eux-mêmes à l'outrage et à l'erreur? Si le représentant est inattaquable, le représenté ne saurait être attaqué. Tel est le principe de la réciprocité, qui, comme l'on voit, porte avec lui son correctif.

Celui de la réaction n'est pas moins remarquable : quand l'exercice d'un droit naturel, d'un droit illimité, bon et juste en lui-même, produit des abus et des conséquences vicieuses, une réaction secrette s'établit, qui, suivant le vœu de la nature, tempere, corrige sans détruire, punit et réprime sans anéantir.

Quand une chose, au contraire, est essentiellement désordonnée, la réaction va plus loin; elle la mine, la consume et la tue.

Dans les objets que la législation ne peut ni atteindre ni réglementer, comptez aussi sur la loi des contraires; les effets se mettront en opposition avec d'autres effets, et l'ordre se rétablira par cette lutte.

C'est ainsi qu'il faut abandonner à eux-mêmes la liberté indéfinie de la presse et ses abus intarissables. Vous le voyez, les journaux battent les journaux; ils tournent leur inquisition contre eux-mêmes; ils compromettent et dévoilent les factions dans leurs luttes naïves; ils se heurtent; ils s'entre-choquent comme des vents contraires que la lumiere traverse toujours en paix.

Croyons au génie de la liberté, a dit le rapporteur : dans ces paroles, il s'est jugé lui-même. En tout tems, mais surtout le lendemain d'une révolution, la science des lois qu'il ne faut pas faire, est la plus belle partie de la législation.

Mais pour cela il faut laisser dans toute leur latitude l'exercice des droits naturels, les principes élémentaires, et la seve primitive des événemens.

Germinal approche; la Nation va députer vers nous. Quand nos collégues nouveaux nous demanderont : qu'avez-vous fait pour la constitution? Qu'il sera doux de leur répondre : nous avons conservé la liberté de la presse.

Je demande la priorité pour le projet de Pastoret : je demande encore que ce projet soit renvoyé à la commission déjà existante, pour examiner s'il ne conviendrait pas de convertir la poursuite de police en action civile, ou la poursuite en indemnité devant les juridictions ordinaires.

Plusieurs voix. L'impression.

D'autres. L'ordre du jour.

L'impression, mise aux voix, est ordonnée.

On réclame une nouvelle épreuve.

Le président renouvelle l'épreuve, et le conseil, à une forte majorité, ordonne l'impression du discours de Jourdan.

Treilhard. Je ne parlerai que sur le projet de résolution portant établissement du journal tachygraphique.....

Hardy. Je demande que la suite de cette discussion soit ajournée à demain, et que le conseil se forme en comité général pour terminer la lecture des pieces relatives à l'affaire de l'Isle-de-France.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil se forme en comité général.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 frimaire.

Amsterdam	60½ à 6[illegible]
Hambourg	191 à 194
Madrid	11
Cadix	10 17 6
Gênes	91½ 92½
Livourne	103 court jour.
Bâle	½
Lyon	... au pair.
Marseille	... ¼
Bordeaux	1½ p.
Lausanne	1 p.
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	...
Souverain	28 l. 17 s. 6 d.
Mandat	2 l. 10 11 12 11½ 12 s.
Le cours du directoire est de	2 l. 17 s.

ERRATA.

N° 77, page 306, 1re colonne, ligne 42, présidera, *lisez* plaidera. *Ibid.* ligne 55, psycrologique, *lisez* psychologique.

2me Colonne, ligne 26, façonnement, *lisez* façonnent.

3me Colonne, ligne 11, et avec elle, *lisez* éternelle.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 30 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 80. Decadi, 20 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 10 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 12 novembre.

Le cardinal Mattei eut ordre de la secrétairerie d'état et de la congrégation de répondre en son nom au général Buonaparte dans les termes les plus polis, et de l'assurer que le pape et la congrégation d'état, à qui il avait communiqué la lettre du général, étaient très-satisfaits de l'empressement qu'il avait montré, et profiteraient de ces dispositions favorables dès que les circonstances le permettraient.

L'agent de la République française reçut avant-hier, par le courier de milan, des dépêches du directoire, qu'on dit très-importantes. Hier matin, il alla chez le cardinal Mattei, avec lequel il resta près d'une heure, et ensuite chez le cardinal secrétaire d'état, avec lequel il eut une très-longue conférence. On assure que cet agent a eu de pleins pouvoirs pour traiter de la paix sur des bases différentes de celles du traité déjà proposé, et qu'il y aura un nouveau congrès à Crémone, auquel assistera aussi le général Buonaparte.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 novembre.

Notre gouvernement, dit le *Morning-Chronicle*, paraît vouloir accélérer le résultat de la négociation de paix avec la France. Comme nos ministres connaissent les relations très-délicates qui existent entre les deux cours impériales, et la puissante influence que des circonstances particulieres ont donnée à la cour de Pétersbourg sur le cabinet de Vienne, ils sont très-pressés d'établir une base fondamentale de négociation, avant que la politique ambitieuse de l'impératrice ait mis, par sa fâcheuse interposition, de nouveaux obstacles au traité : cette crainte justifie bien l'impatience de nos ministres.

Les nouveaux bills relatifs à la milice, à la cavalerie et aux matelots, excitent beaucoup de mécontentement parmi le Peuple. Ce qui contribue surtout à ce mécontentement, c'est que le public ne sent pas la nécessité de mettre en état de défense avec tant de frais, d'embarras et de vexations, un pays qu'on croit que l'ennemi n'a nulle intention d'attaquer. Les soixante mille hommes de milice supplémentaires, divisés en dix parties, doivent être exercés tour à tour pendant l'espace de vingt jours. C'est la dixieme partie des habitans de l'Angleterre capables de porter les armes, et la quarantieme des hommes qui vivent de leur travail. Ainsi, une loi qui, pendant ce tems, détourne cette portion de la classe industrieuse du cours ordinaire de ses occupations, opere la destruction de la cinquante-septieme partie de l'industrie du pays, et équivaut à une taxe d'environ deux pour cent sur tout le capital de l'Angleterre. Qu'on joigne ensuite à ce supplément de milice les quinze mille hommes qu'on doit lever pour le service de l'armée et de la marine, et dont le travail utile sera perdu pour tout le cours de l'année, ainsi que le grand nombre d'habitans qu'on appelle presque partout, des fermes ou des manufactures, à l'exercice des armes, et on aura une idée de la surcharge et des embarras qui résultent de ces nouvelles lois, ainsi que de l'impression fâcheuse qu'elles produisent sur ceux qu'elles frappent directement. La rigueur de ces bills est encore aggravée sur toute la côte orientale de l'Angleterre, par les préparatifs militaires dont on s'occupe en ce moment. Des lettres circulaires ont été envoyées aux lords lieutenans de ces comtés pour faire ramener dans l'intérieur tout le bétail et tous les objets de quelque importance. On ordonne de dresser des états exacts des fonds de chaque individu, du nombre de ses chariots et de ses voitures, de ses journaliers, de ses domestiques, de ses chevaux, et de déterminer le service auquel chaque individu peut être employé, soit à pied, soit à cheval. En un mot, on fait tout ce qu'il faut pour rendre l'alarme universelle. Les fermiers sont dans le plus grand effroi. Ils se voient menacés d'une réquisition à la maniere française. Enfin, plusieurs commandans ont, de leur propre autorité, proposé aux magistrats de lever des troupes de cavalerie et d'infanterie au-delà des contingens fixés par les bills pour ces comtés. On peut juger des rumeurs que tout cela produit dans un pays où ce que les habitans redoutent davantage est d'être détournés sans cesse du cours habituel de leurs affaires et troublés dans leur maniere d'être ordinaire. Les hommes qui ne partagent pas les craintes réelles ou apparentes des ministres, disent qu'il est fort simple que les Français cherchent à se moquer de nous, mais que nous pourrions payer un peu moins cher les frais de la plaisanterie.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

Sur le rapport de Gevardot-Fombelle, le conseil approuve une résolution du 13 frimaire, qui accorde des secours en numéraire aux réfugiés de la Corse et des Colonies.

Ligeret, organe d'une autre commission, propose d'approuver une résolution du 19 brumaire, relative au choix des tribunaux d'appel. Cette résolution, dit le rapporteur, est purgée des vices que contenait la premiere qui vous avait été présentée sur cette matiere et que vous avez rejettée.

Le conseil approuve la résolution. En voici le texte :

Art. Ier. L'appel des jugemens des tribunaux civils de département ne peut être porté que devant un des trois tribunaux indiqués dans le tableau annexé à la loi du 19 vendémiaire dernier, quel que soit, en premiere instance, le nombre des parties ayant des intérêts opposés.

II. Si les parties ne se concilient pas sur le choix du tribunal d'appel, les appelans auront la faculté d'exclure un des trois tribunaux indiqués dans le tableau; les intimés pourront en exclure un autre, et la connaissance de l'appel sera dévolue au tribunal non exclu.

III. S'il n'y a que deux parties dans l'instance, l'appelant proposera, dans son acte d'appel, l'exclusion qui lui est attribuée. L'intimé sera tenu de proposer la sienne, par acte, au greffe, signé de lui ou de son procureur spécial, dans la huitaine franche après la signification de l'appel. Il sera ajouté un jour par dix lieues, lorsque son domicile sera à la distance de plus de 20 lieues.

IV. Si l'appelant néglige d'exclure dans son acte d'appel, et si l'intimé n'use pas de cette faculté dans le délai prescrit par l'article précédent, il sera permis à celle des parties qui ajournera la premiere sur l'appel, de choisir celui des tribunaux non exclus qu'elle avisera; et en cas de concurrence de date, le choix fait par l'appelant sera préféré.

V. S'il y a plus de deux parties, l'appelant, en signifiant son acte d'appel, les fera citer devant le président du tribunal de premiere instance, pour faire les exclusions.

VI. Les parties non domiciliées dans le lieu où le tribunal est établi, seront tenues, pour le fait des exclusions, et à peine de déchéance de la faculté d'exclure, d'y faire élection de domicile par déclaration au greffe, dans la huitaine du jour du jugement, si elles ne l'avaient précédemment fait dans le cours de l'instance.

VII. Il y aura au moins cinq jours d'intervalle entre la citation et le jour fixe pour les exclusions; il n'y en aura pas plus de dix.

VIII. Lorsqu'il y aura plusieurs appelans, s'ils ne peuvent se concilier sur l'exclusion d'un des trois tribunaux, le président les fera tirer au sort en présence du greffier.

Ne seront mis au sort que les tribunaux sur lesquels les exclusions auront porté.

Le tribunal désigné par le sort sera celui que les appelans auront exclu.

IX. L'exclusion faite par les appelans sera commune à ceux qui ayant un même intérêt, n'auront pas interjetté appel.

X. Si les intimés ne s'accordent pas sur l'exclusion de l'un des deux autres tribunaux, le président les fera pareillement tirer au sort, et celui qui sortira sera le tribunal exclu par les intimés.

XI. Si les appelans ne se présentent pas pour faire leur exclusion, les intimés pourront exclure deux tribunaux; et dans le cas où les intimés ne paraîtraient pas, les appelans jouiront de la même faculté.

XII. Dans le cas où toutes les parties seraient appellantes, le tribunal d'appel sera tiré au sort, si elles ne peuvent autrement se concilier.

XIII. Le président dressera procès-verbal, dans lequel il déclarera le tribunal d'appel que le choix des parties ou le sort aura désigné.

XIV. Toutes les dispositions de la loi du 16 août 1790, relatives aux exclusions des tribunaux d'appel, sont rapportées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SÉANCE DU 18 FRIMAIRE.

Pastoret. La France eut un citoyen recommandable par ses services, vénérable par ses malheurs, dont le nom sera toujours cher à tous les amis de la Patrie, quelle que soit la nuance de leur opinion politique. Je ne vous dirai point ici que les sciences furent illustrées par son génie; je ne vois en lui dans ce moment qu'un des héros, une des victimes de la liberté. Assis parmi ses fondateurs, il eut la gloire de présider cette étonnante assemblée dont les efforts, toujours aggrandis par les obstacles, firent souvent triompher des vérités si cruellement profanées, ensuite par le déplorable abus qu'en firent, pendant deux années, les orateurs et les agens du crime et de l'anarchie. Il la présidait dans cette journée immortelle où un jeu de paume devint le sanctuaire des représentans du Peuple, l'asile de la liberté. Depuis, nommé maire de cette grande commune, il y mérita cette haine des méchans, cette estime des gens de bien qui ont un double suffrage pour la vertu. Je n'ai pas besoin de vous rappeler quelle fut sa destinée; il n'est aucun de vous qui ne frémisse encore de sa mort et des circonstances qui en redoublerent l'atrocité : aucun fils ne lui a survécu, mais sa veuve languit encore dans le deuil et dans l'infortune; je crois remplir vos vœux les plus chers en appelant sur elle la générosité, je devrais dire la justice nationale. Plusieurs lois ont déjà consacré vos principes envers les femmes et les enfans de plusieurs représentans du Peuple, victimes aussi de la tyrannie.

Je demande que vous les appliquiez à cette veuve intéressante, dont je n'oserai même vous peindre tous les malheurs. Ah! si je vous disais que sa nourriture, ses vêtemens.... si je vous disais que le pain des pauvres..... Non, ces terribles mots ne sortiront pas de ma bouche. Je vous propose la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant que la loi du 9 floreal an 4, accorde des secours aux veuves des représentans du Peuple, qui après avoir coopéré à l'établissement de la liberté, l'ont scellé de leur sang;

Considérant que l'état malheureux où se trouve la veuve de Sylvain Bailly, premier président de l'assemblée constituante, exige de prompts secours,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence prend la résolution suivante :

L'article II de la loi du 9 floréal, an 4, est applicable à la veuve de Sylvain Bailly.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'état.

Cette résolution est adoptée.

Hardy demande, par motion d'ordre, que les administrateurs, les fonctionnaires publics et leurs employés, reçoivent dorénavant la totalité de leur traitement en numéraire, comme les premiers fonctionnaires de la République.

Fabre, de l'Aude. La commission des finances sent combien il est juste de rapporter la loi du 18 thermidor, qui n'accorde aux fonctionnaires publics que la moitié de leur traitement. Si ce rapport a été retardé en voici la cause : la commission qui doit faire un rapport sur la contribution de l'an 5, n'a point présenté son travail. Au surplus, je puis attester que les deux rapports sont prêts. Je demande qu'ils soient entendus dans le plus bref délai.

Le conseil arrête que les deux rapports seront faits dans la décade prochaine.

La discussion s'établit sur le projet de Daunou.

Henry Lariviere. Qu'un citoyen honnête, mais sans crédit, sans place et peu connu, redoute la calomnie et s'effraye devant elle, je le conçois

aisément; la réputation d'un homme privé tient à si peu de chose! ses vertus font si peu d'impression, qu'il a bien le droit de se montrer sensible au moindre mal que l'on dit de lui; mais que des hommes qui tiennent dans leurs mains les destinées d'un Empire, qui forment et qui dirigent l'opinion publique, s'alarment de quelques pamphlets publiés contre eux, quand, par un seul acte de justice, ils peuvent se couvrir de gloire, et mériter les bénédictions d'un grand Peuple; c'est, j'ose le dire, dégrader son caractere, c'est se calomnier soi-même que d'employer des moyens aussi grands contre des attaques aussi misérables.

Non, il n'est pas vrai que la représentation nationale puisse être avilie; sa dignité découle de la souveraineté du Peuple, est inaltérable comme elle; en vain les crimes de plusieurs de ses membres ont-ils paru lui porter atteinte, cette infamie, qui n'est pas la sienne, purifie sa gloire au lieu de la ternir, et sa puissance n'en est pas plus affaiblie que ne l'est une armée victorieuse par la désertion de quelques soldats infidelles.

Faudra-t-il donc tolérer les calomniateurs, ou les encourager? Non, ils ont fait périr Socrate; mais que les motifs puisés dans l'intérêt du corps législatif disparaissent du préambule de la loi, et que la liberté de la presse soit par-dessus tout respectée.

Il est bien permis, je crois, de s'alarmer pour elle, quand on pense à tous les moyens que les ennemis de la Patrie emploient chaque jour pour la détruire. Quelques hommes n'ont-ils pas déjà prétendu qu'il fallait la suspendre pour une année? motion perfide! qui fut bientôt suivie du projet plus perfide encore de suspendre la constitution même.

Hé! combien peu s'en est-il fallu que vous n'ayez vous-mêmes secondé ces coupables efforts, en adoptant, par des vues d'économie publique, une surtaxe du transport des journaux, que le conseil des anciens a si heureusement rejettée comme injuste et comme attentatoire au droit d'émettre et de publier ses pensées.

Votre commission ne s'est pas dissimulé ces grandes considérations; mais elle pense que les abus de la presse sont extrêmes, et qu'ils exigent un prompt remede.

Ici, l'on a jetté des doutes sur l'esprit public; on vous a parlé beaucoup du royalisme; on vous l'a peint comme levant partout une tête insolente.

Vaine déclamation! frayeur usée! dont on ne s'est que trop servi pour révolutionner vos pensées et les lois.

Je promene mes regards sur la République Française, et je me demande, où donc est-il le royalisme dont on fait tant de bruit?

Lariviere est interrompu.

Lesage-Senault. Il est partout. (De violens murmures s'élevent.) Il est dans les autorités constituées.

Doulcet s'élance à la tribune.

Doulcet. Je demande le rappel à l'ordre de celui qui vient de dire que le royalisme est partout, et même dans les autorités constituées.

Dabray, des Alpes maritimes. Il a raison, cela est vrai.... (De nouveaux murmures s'élevent contre l'interrupteur.)

Doulcet. Si le président avait rappelé à l'ordre ceux qui ont proféré une telle calomnie contre le Peuple français, je ne prendrais pas la parole. Représentans, si ce journal exclusif qu'on vous propose; si ce tachigraphe existait; s'il était impartial et fidele comme on semble en répondre, sans doute il n'omettrait pas l'étrange interruption que vous venez d'entendre; et alors que dirait la France au sein de laquelle ce journal serait répandu! que dirait l'Europe, si de telles assertions eussent été proférées impunément et sans trouver de contradicteurs! Eh quoi! ce journal irait répéter partout ce blasphême, que dans toute la France et dans les autorités constituées, il n'y a que des royalistes.

N.... Si cela est ainsi, que fesons-nous ici? Nous sommes donc en révolte....

Doulcet. Je demande que de telles expressions, offensantes pour la majesté du Peuple français, encourageantes pour nos ennemis, soient punies par un rappel à l'ordre formel, afin que la France sache bien qu'elles ne sont que le résultat de l'opinion isolée et très-erronnée d'un de ses représentans.

Un cri unanime s'élève. Appuyé! appuyé!

Le président. Je déclare....

Hardy. Citoyens représentans....

Une foule de voix. Hardy, Hardy, la parole est au président.

Le président. Je demande la parole pour moi; Doulcet a déclaré qu'il n'eût point parlé, si j'eusse rappelé à l'ordre les interrupteurs Je déclare que je n'ai rien entendu.... (De violens murmures s'élevent.)

Pérès du Gers. J'ai bien entendu, moi.

Lesage-Senault. C'est moi qui l'ai dit.

Chassey. Président, sur cet incident, passons à l'ordre du jour....

Lariviere se dispose à continuer.

Boissy Je demande la parole contre l'ordre du jour....

Tallien. Je demande aussi la parole....

Hardy. Elle m'est accordée, et je m'en servirai pour exprimer ma surprise d'entendre réclamer l'ordre du jour sur la proposition de Doulcet. Je ne crois pas qu'on puisse se permettre une plus forte injure contre le Peuple français que le cri qui a interrompu Lariviere: tous les français sont royalistes! Mais quand ils ont adopté à l'unanimité une constitution républicaine, ils ont donc méconnu la foi due aux sermens, et leurs vœux secrets étaient donc contraires à ceux qu'ils émettaient hautement. Il est vrai de dire qu'il y a quelques royalistes, on ne peut le nier; mais quelle est leur minorité? quelle et leur faiblesse? Je hais, citoyens, ces semences de discorde qui, jettées dans le sein de cette assemblée, peuvent y fomenter des partis, y exciter des haines, et souffler dans les départemens le feu de la guerre civile et de la chouannerie. Repoussez, repoussez ces suppositions injurieuses; la République est impérissable; elle fut fondée le jour où le Peuple français, debout à la voix de l'assemblée constituante, proclama, par l'organe de ses représentans, la déclaration des droits. Jamais les principes de cette déclaration ne seront effacés du cœur des Français. Ces principes ne font pas seulement des prosélytes parmi nous, ils en ont chez les Peuples étrangers, au milieu desquels on rencontre des amis très-éclairés et très-sinceres de notre constitution.

Je demande donc, pour que le scandale qui vient d'avoir lieu ne se renouvelle plus; je demande, dis-je, que Doulcet nomme celui qui... (Des murmures s'élevent.)

Hardy. Si je le savais, je le nommerais.

De toutes parts on réclame la continuation de la discussion.

Le président. Henri Lariviere a la parole, pour continuer son opinion.

Lariviere. Est-il dans nos camps et parmi ces phalanges qui ne cessent de moissonner chaque jour des monceaux de lauriers? Est-il dans cette foule innombrable d'acquéreurs de biens nationaux, qui tous ont attaché leurs intérêts les plus chers au maintien de la liberté? Est-il dans le dévoûment généreux de ces hommes respectables qui, sans ressource et privés de traitement, n'en sacrifient pas moins leur existence au service de la Patrie? Ou bien enfin le royalisme se serait-il réfugié dans le sein des familles de nos défenseurs?

Ah! cessez donc, en implorant des lois contre la calomnie, de calomnier vous-même le Peuple et ses meilleurs amis! Et dans quelles circonstances encore voudrait-on nous effrayer?... C'est après sept années de révolution; lorsque la majorité de l'Europe a reconnu notre indépendance; à l'instant même où nous applaudissons à des succès décisifs, remportés sur les débris d'une coalition expirante; et à l'heureuse époque où nous jouissons enfin d'une constitution si librement, si solennellement acceptée par le Peuple Français dans ses assemblées primaires. — Je sais bien qu'il n'a pas dépendu et qu'il ne dépend pas encore de certains hommes que cette constitution ne soit foulée aux pieds et le gouvernement anéanti..... Mais ces hommes-là ne sont pas ceux dont on s'est le plus inquiété; ceux qui m'épouvantent, moi, font horreur à tout le monde; leurs habits sont teints de sang; ils étaient tout à l'heure au camp de Grenelle pour y égorger pendant la nuit nos freres d'armes, au moment qu'ils prenaient un peu de repos. Je conviens qu'une sorte de mécontentement semble se manifester depuis quelque tems parmi les meilleurs citoyens, et que plusieurs d'entre eux l'ont quelquefois exprimé dans des termes peu mesurés. Mais quel est donc l'homme assez cruel et assez dénaturé qui voudrait étouffer jusqu'aux plaintes après tant de maux et de ruines? Ah! ne confondons pas l'accent de la douleur avec le cri de la révolte, ni l'infortuné qui souffre avec le scélérat qui conspire!

J'ai peu de confiance, je l'avoue, dans ces patriotes excessifs et peureux, qui s'imaginent que l'amour de la liberté doit empêcher d'avoir faim, et qui mettent le salut public à la merci d'un reproche.

Faites des lois justes et sages; rapportez celles qui ne le sont pas; réprimez le brigandage et l'assassinat qui se commettent de toutes parts; empêchez que des hommes, souillés de crimes, n'occupent les premieres places de l'Etat; protégez la liberté du culte; la communication avec la providence devient nécessaire après de longs malheurs: voilà tout ce que l'on nous demande, et c'est aussi tout ce que nous devons faire. L'amour du Peuple n'est qu'à ce prix; le maintien du gouvernement n'est que là.

N'allez donc pas chercher dans d'obscurs libelles ni les regles de votre conduite, ni le degré d'attachement que les citoyens vous accordent ou vous refusent. Il n'est pas vrai que le journal de Lebois soit la mesure de leurs affections. Gardez-vous surtout de généraliser des réflexions particulieres. Distinguez avec soin les abus de la presse, d'avec le dépit de l'amour propre qui veut se venger d'elle. Ne punissez pas comme un délit, un refus de louanges ou le blâme d'une action.

Ce serait peut-être ici le lieu d'examiner la différence qu'il y a entre deux choses que l'on confond ordinairement, et qui, pourtant, sont tout à fait distinctes; je veux dire, la médisance et la calomnie. La religion condamne l'une et l'autre: mais la politique a souvent profité de la premiere qui dévoile et publie les fautes ou les crimes qu'un citoyen a pu commettre. Aussi n'a-t-on crié plus d'une fois contre celle-ci, que pour imposer silence à celle-là.

Et en effet, peu de citoyens sont réellement sensibles à la calomnie, dont les imputations sont essentiellement fausses; il est même des hommes qui se sont plaints de n'être point attaqués par elle.

»Je n'ai donc rien de remarquable, disait Thémistocles dans sa jeunesse, puisque personne ne dit de mal de moi.»

Mais il n'en est pas ainsi de la médisance, que chacun redoute, et qui blesse d'autant plus, qu'étant fille de la vanité, c'est contre l'amour-propre qu'elle dirige plus particulierement ses traits. C'est elle, par exemple, qui, sur la fin d'une grande révolution, s'attache de préférence aux personnages dont on a parlé le plus, et leur reproche sans ménagement ce qu'ils voudraient cacher davantage; elle pousse même la cruauté jusqu'à expliquer, par des faits qui n'étaient pas connus, les motifs qui ont dirigé leur conduite, dans telle ou telle circonstance. Alors *le masque tombe*, *l'homme reste*, et *le héros s'évanouit*. Ce qu'il y a de pis, c'est qu'à la place du héros il se trouve souvent un fripon; or, comment se résoudre à passer pour tel? il faut donc étouffer la médisance en criant à la calomnie; il faut plus, il faut fermer toutes les bouches, et surtout celles de la presse.

Or, c'est ce qui arriverait nécessairement si vous adoptiez le projet qui vous est présenté; projet d'autant plus dangereux, que l'on vous demande en même tems l'établissement d'un journal exclusif, et conséquemment l'expulsion des autres journalistes.

Quelque précieuse que soit l'économie des deniers publics, surtout dans les circonstances actuelles, ce n'est point par cette considération que je combats cet établissement dont les frais seraient énormes. Je n'examine pas davantage si la constitution vous permet de créer un nouveau rédacteur de procès-verbaux, sous le titre d'*agent-éditeur*, non plus que de porter atteinte à la publicité de vos séances, en consignant, dans un papier exclusif et *gagé*, le résultat de vos délibérations; je vous dirai seulement que rien n'est plus impolitique et plus dangereux qu'une pareille entreprise; impolitique, en ce qu'elle invite naturellement les citoyens à penser que vous craignez de soumettre vos délibérations au grand jour, puisque vous les faites rédiger par un homme soumis à vos ordres, avec d'autant plus de certitude de n'être jamais dévoilé, qu'en écartant les autres journalistes du lieu de vos séances, il ne reste plus aucun témoignage de confrontation; car vous n'appelerez surement pas ainsi le peu, ou plutôt la confusion qui resterait dans la mémoire des citoyens qui vous auraient seulement entendus.

Envain dirait-on que les journalistes actuels peuvent se rendre aux tribunes publiques et y prendre leurs notes comme de coutume. J'observe d'abord qu'ils ne seraient point assurés d'y trouver place chaque jour, et qu'une fois entrés ils ne pourraient plus se permettre d'en sortir un seul instant, sans s'exposer à perdre leur place.

J'ajoute qu'on pourrait supposer, avec assez de vraisemblance, que l'intention qui les aurait fait exclure de leurs fonctions, pourrait bien aussi trouver un moyen pour les chasser des tribunes: car, enfin, si ce n'était pas le but du projet, pourquoi ne pas laisser à ces journalistes les places qu'ils occupent actuellement?

Mais à cette supposition injurieuse, la malveillance ne manquerait pas d'en ajouter une autre qui ne l'est pas moins, et qui aurait d'autant plus de force, qu'elle serait puisée dans une circonstance vraie; je veux parler des élections prochaines. — Ne voyez-vous pas, diraient les malveillans, (qui feignent d'ignorer le desir

qu'a chacun de nous de retourner dans ses foyers) ne voyez-vous pas que ce sont les deux tiers qui doivent tirer au sort, qui ont imaginé ce journal exclusif, afin d'y déposer exclusivement, et à leur gré, de longues et belles motions, pour obtenir de nouveaux suffrages dans le cas où ils seraient exclus.

Que sais-je même, citoyens représentans, si l'on ne pousserait pas la méchanceté jusqu'à nous comparer à Robespierre, qui ne voulait aussi qu'un journal exclusif pour la société des jacobins, et qui refusait chaque soir la séance qu'on devait lire le lendemain, afin de n'apprendre aux citoyens que les choses qu'il avait intérêt de faire connaître. Cependant les jacobins avaient des tribunes publiques, et même plus nombreuses que les nôtres. — On pouvait aussi les voir et les entendre; .... mais Robespierre savait bien que des témoins oculaires et passagers ne suivraient pas son journal dans les départemens pour y déposer contre les erreurs ou les calomnies qu'il renfermait.

Je passe maintenant aux dangers d'un pareil établissement, et d'abord je déclare que je ne crois pas du tout à l'impartialité mécanique que le rapporteur de la commission nous promet au nom du futur *agent-éditeur :* en effet, cet *agent-éditeur* ne serait pas l'homme de *Vaucanson :* il aurait des passions : et ces passions-là, si petites qu'elles fussent, le pousseraient toujours, et comme malgré lui, à donner au discours qu'il peindrait, la couleur ou les nuances de son opinion personnelle.

L'*errata* qu'on propose ne remédierait pas plus à cet inconvénient, qu'il ne rectifierait les erreurs mêmes involontaires. D'abord, parce que chacun de nous se fatiguerait bientôt de recourir sans cesse à la réclamation; ensuite, parce qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger des lecteurs qu'ils prissent le soin d'accommoder un *errata* tardif aux numéros qu'ils auraient déjà lus, pour y corriger le changement ou l'omission d'un mot ou d'une épithète. L'on sait pourtant combien la moindre erreur à cet égard peut dénaturer une pensée ou même une opinion toute entière.

Je sais bien que les autres journalistes ne sont pas exempts de ce reproche; mais aussi leur inexactitude ne peut m'être imputée; ce n'est point en mon nom qu'ils écrivent. Une loi semblable à celle que l'on vous demande ne les a point déclarés infaillibles; et comme ils ne sont pas chargés de mes pouvoirs, seuls ils sont responsables des fautes qu'ils commettent.

Quant au parti funeste que des factieux pourraient tirer un jour de la mesure que l'on vous propose, rappelez-vous la motion qui fut faite par *Duhem* deux jours avant le 10 mars.

» Une mesure révolutionnaire, s'écria-t-il, est ici nécessaire; il faut faire taire enfin ces injustes calomniateurs, qui sont les seuls obstacles des progrès de la révolution. Je demande que ces folliculaires, dont l'unique emploi est de corrompre l'esprit public, de calomnier la convention nationale, de la représenter, aux yeux de ses commettans, comme indigne de sa mission, soient obligés de se cacher dans leur honte, comme après la révolution glorieuse du 10 août. Je demande donc que les rédacteurs auxquels des loges sont accordées dans cette enceinte en soient chassés.... »

Ici de violens murmures interrompirent *Duhem.*

Et moi, s'écria *Thureau*, » je demande que le Bulletin soit le seul qui puisse circuler dans les départemens. »

Fonfrede combattit ces propositions comme inquisitoriales; *Jean-Bon-Saint-André* lui-même défendit, en cette occasion, le principe sacré de la liberté de la presse, et se contenta seulement de proposer l'expulsion du journaliste qui serait convaincu d'avoir écrit contre la liberté et l'égalité. Mais la convention passa à l'ordre du jour sur le tout, à la presque unanimité.

C'est donc une chose bien hideuse qu'un journal exclusif! les suites en sont donc bien épouvantables, puisque même à la veille du 10 *mars Duhem* et *Thureau* ne purent l'obtenir.

Je dois borner ici mes réflexions.

Je demande la question préalable sur l'établissement d'un journal exclusif, et la priorité pour le projet de Pastoret, qui seul conciliе le respect dû à la liberté de la presse, avec la répression que ses abus peuvent occasionner.

Quant à la question relative au *cri* des journaux, elle ne me paraît pas digne d'occuper le conseil.

On demande l'impression.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Le président met l'ordre du jour aux voix,

L'ordre du jour est adopté.

Treilhard. Devez-vous ajouter aux tribunes actuellement renfermées dans l'enceinte du lieu de vos séances une tribune nationale de laquelle les discours des représentans du Peuple se feront entendre jusqu'aux extrémités de la République? Cette publicité de vos séances, qui jusqu'à ce jour n'a réellement existé que pour la commune dans laquelle réside le corps législatif, devez-vous l'organiser pour tous les départemens et pour toutes les communes? Le soin de faire connaître à tout le Peuple Français les travaux de ses représentans et leurs véritables opinions, jusqu'ici trop souvent usurpé par la malveillance, par l'intérêt, et par toutes les passions, devons-nous le confier aussi à un écho fidelle de tout ce qui se prononce à cette tribune?

Ces questions importantes ne m'ont jamais paru susceptibles d'une difficulté sérieuse; elle sont du petit nombre de celles qu'on résout par une simple et franche exposition; aussi, lorsque votre commission a examiné s'il pouvait être utile de communiquer à toute la France vos séances entières, tous les membres se sont à l'instant et unanimement écriés : que cette publication était la barrière la plus naturelle et la plus forte qu'on pût opposer à ce torrent de calomnies qu'on ne cesse de déverser sur la représentation nationale; et s'il s'est élevé quelques difficultés sur les détails de l'exécution, aucun de nous n'a même pensé qu'il dût s'en former sur l'institution en elle-même.

En effet, comme les ténebres de la nuit se dissipent aux premiers rayons du soleil, le mensonge disparaît aux approches de la vérité, et le tableau fidelle de ce qui se passe dans cette enceinte sera toujours la réponse la plus convenable et la plus accablante aux récits tronqués ou trompeurs dont la République est inondée.

Quand je parle de l'infidélité qui ne regne que trop souvent dans les récits de vos séances, je ne crains pas d'être démenti; j'en appelle sur ce point à la conscience de chacun de nous; combien de fois avons-nous gémi sur ce désordre, et qui de nous n'en a pas, dans plusieurs occasions, secrettement provoqué le terme et la répression?

Il existe des journalistes, je le sais, qui méritent d'être distingués par leur exactitude et par leur impartialité; mais outre qu'ils ne peuvent, dans un cadre, trop étroit, retracer tous vos discours, et qu'ils laissent par conséquent encore beaucoup à desirer, le Peuple Français, si souvent trompé par les prétendus historiens de vos séances, a droit de craindre, même en lisant les journaux dont je parle, d'être encore égaré par l'esprit de parti. Il lui faut un tableau qui porte avec lui sa garantie; tel sera l'effet du projet proposé par la commission.

J'ai peine à concevoir comment à cette occasion on a pu rappeler l'idée des privilèges exclusifs. Je ne connais rien de plus opposé à ce qu'on appelait un privilège que le journal dont il s'agit, et loin qu'il mérite le reproche qu'on lui adresse, c'est au contraire ce journal qui fera cesser un véritable privilége exclusif qui a existé jusqu'à ce jour.

La tribune du corps législatif ne peut être accessible qu'aux habitans de cette commune ou aux étrangers qui s'y trouvent accidentellement, encore ne l'est-elle qu'à un petit nombre de citoyens, pendant que tout le Peuple Français desirerait être témoin de vos discussions. Hé bien, on vous propose d'ouvrir une tribune pour toute la République, et de mettre tous nos concitoyens en état de juger chaque représentant par lui-même et sans l'intermédiaire d'aucune passion; certes, je ne connais rien de moins exclusif que ce projet, et si vous n'introduisez pas un privilège quand vous ordonnez l'impression d'un discours, de vingt discours, il sera difficile de penser que vous aurez créé des privilèges lorsque vous aurez ordonné l'impression de tous.

Il ne s'agit ici en aucune manière de porter des jugemens sur ce qui se prononce dans vos séances; mais ce qui se prononce actuellement devant deux ou trois cents personnes seulement, sera dit à l'avenir devant 25 millions d'hommes; cette feuille sera la parole écrite de chacun de nous; au lieu d'être livrée à la méditation d'un très-petit nombre de citoyens, elle sera soumise au jugement de tous les Français, et je crois que tout le monde doit y gagner.

Je dis que tout le monde doit y gagner, et je n'en excepte pas même les journalistes; leur domaine loin d'être restreint par cet établissement s'aggrandit utilement pour eux et pour le public; vous n'ignorez pas que les rédacteurs en chef des journaux ne peuvent pas venir eux-mêmes prendre les notes de vos séances; ils sont obligés de confier ce soin à des coopérateurs qui, en leur supposant toute l'attention, toute la bonne foi, toute la sagacité nécessaires pour bien remplir leur mission, ne peuvent cependant rendre au rédacteur en chef que des comptes fort incomplets; aussi il n'est pas un de nous à qui quelque journaliste ne se soit plaint de l'insuffisance de ces extraits. Si donc on peut fournir tous nos discours à ceux qui desirent exercer leur droit de censure sur les opinions politiques; si on peut en quelque manière les transporter parmi nous sans qu'ils aient besoin se déplacer, on aura travaillé utilement pour eux et pour le public; pour eux, parce qu'on aura prévenu de leur part toutes les méprises que peuvent occasionner l'inexactitude des notes qui leur sont fournies; pour le public, à qui les journalistes pourront du moins donner un jugement sur les discours véritables, et non pas sur les discours supposés des représentans du Peuple.

Et prenez garde que la transcription des discours prononcés à cette tribune n'empêchera personne de prendre soi-même ou par ses préposés des notes de ce qui se dit; le seul effet qu'elle doit produire, c'est de fournir à tous les citoyens un moyen sûr de juger les divers récits de nos séances; c'est un écho de tout ce que vous dites, un préservatif contre le mensonge : car, je ne connais pas de meilleur moyen de faire tomber un portrait peu ressemblant que de présenter l'original même : tout écrivain de bonne foi se félicitera de cette garantie donnée au public contre ses erreurs. Vous voulez écraser la calomnie, montrez donc la vérité; elle est la plus cruelle ennemie du mensonge; et quand le projet présenté n'offrirait d'autre avantage que celui de forcer ceux qui rendent compte de nos séances à le faire avec un peu plus d'attention et de fidélité, il serait encore fort utile.

En un mot, ce projet ne fait aucun tort à qui que ce soit, pas même aux journalistes; il leur donne des facilités pour la partie historique de leur journal, et de l'aliment pour la partie politique, en même tems qu'il fait participer tous les Français à cette publicité si précieuse que promet la constitution, mais qui véritablement n'existe dans l'état actuel que pour un petit nombre d'élus réunis autour de vous.

Hé! pourquoi la presque totalité du Peuple français serait-elle condamnée à ne connaître ce qui se dit à cette tribune que sur des récits, souvent mensongers (vous en convenez) et souvent aussi tronqués qu'insuffisans (vous êtes forcés de le reconnaître.)

Les journaux, dites-vous, se corrigent les uns par les autres; l'on trouve dans celui-ci ce qui manque dans celui-là, et le bon détruit l'effet du mauvais. Mais dans les lieux où les seuls journaux infidelles auront pénétré, qui corrigera leur influence? Dans les lieux mêmes où l'on reçoit tous les journaux, qui pourra dire au Peuple : *là est la vérité?*

Je conçois que, lorsqu'il s'agit de raisonner, de prononcer sur des faits ou sur des opinions, la mauvaise logique des uns peut-être redressée par les raisonnemens plus justes des autres; mais quand il s'agit de savoir ce qui s'est passé, ce qui a été dit, les contrariétés entre les journaux ne font qu'augmenter l'incertitude des lecteurs, et l'impossibilité de connaître les faits ne permet à aucun homme sage d'asseoir un jugement. C'est pour cela que la constitution a voulu que tout citoyen pût assister à vos séances, afin de connaître les faits par lui-même; et la commission ne vous propose autre chose que d'aggrandir votre tribune.

Citoyens, ne cherchons pas à nous faire illusion, détachons nous de tout esprit de parti, de toute affection personnelle, de tout intérêt particulier, et convenons de bonne foi qu'une institution qui donnerait à tous les Français la possibilité d'assister en quelque manière à vos séances, en répétant sous leurs yeux tout ce qui se dit à cette tribune; convenons, dis-je, que cette institution présenterait de grands avantages, parmi lesquels je remarque surtout celui d'éteindre pour toujours le privilège exclusif en faveur de ceux qui vous entourent, privilège sur lequel on avait jadis échafaudé, et par lequel on voudrait peut-être encore faire revivre je ne sais quel droit d'initiative des insurrections, parce que seuls témoins de vos travaux, ils devaient, disaient-ils, veiller pour toute la République. Au surplus, on ne peut méconnaître que cet établissement est dans le vœu de la constitution; le combattre, ce serait se déclarer l'ennemi de la vérité et le protecteur du mensonge.

Il ne s'agit donc plus que d'examiner si, en effet, un journal tel que celui proposé par la commission, peut s'organiser, ou si, dans l'exécution, il ne se rencontrerait pas quelques-uns de ces inconvéniens majeurs qui forcent quelquefois, non sans regrets, à abandonner ou du moins à ajourner des projets dont l'utilité est d'ailleurs incontestable.

Quant à la possibilité d'établir ce journal, elle est sensible : qu'on puisse transcrire et livrer au public tout ce qui se dit, c'est sur quoi je ne crois pas qu'on ait élevé de doute : on a bien bien parlé des abus dans l'exécution, et je m'expliquerai dans la suite sur tout ce qui a été prétendu à ce sujet; mais personne n'a été jusqu'à dire que l'exécution du projet était impossible : plusieurs méthodes peuvent vous conduire à ce but; il est inutile sans doute d'examiner dans ce moment laquelle est préférable; il suffit pour

établir la possibilité de vous rappeler que les succès de ces méthodes sont constatés par des expériences réitérées ; celle qu'employa la commission des Colonies, ne laisse à cet égard rien à desirer, et vous n'avez qu'à vouloir, et l'exécution est assurée.

L'institution entraînera plus ou moins d'embarras, plus ou moins de dépenses ; ce n'est pas ce que j'ai examiné ; l'exécution en est possible ; c'est jusqu'ici le seul point qui m'ait occupé.

Mais le projet ne présente-t-il pas des inconvéniens capables de balancer les avantages que nous en espérons ? n'éprouvera-t-il pas dans l'exécution des obstacles qu'il nous serait impossible de surmonter ?

Je place au premier rang des obstacles qu'on ne saurait vaincre, l'inconstitutionnalité du projet, si en effet il était en quelque point contraire à la constitution ; comme l'ont prétendu quelques écrivains. Il en viole, dit-on, cinq articles : l'article 45 qui ne permet pas au corps législatif de déléguer les fonctions qui lui sont attribuées ; l'article 46 qui défend au corps législatif d'exercer, par lui ou ses délégués, le pouvoir exécutif ; l'article 61 qui veut que les fonctions de secrétaires du conseil ne puissent excéder la durée d'un mois ; l'article 64 qui déclare que les séances de l'un et de l'autre conseil seront publiques, et l'article 130 qui réserve au pouvoir exécutif le droit de publier la loi et les actes du corps législatif.

En quoi donc le projet viole-t-il ces articles ? Le corps législatif aura-t-il délégué ses fonctions quand il aura ordonné l'impression de tout ce qui se dit à la tribune ? aura-t-il exercé le pouvoir exécutif en décrétant l'envoi d'un journal ? Les secrétaires de chaque conseil seront-ils en place plus d'un mois ? le droit de publier les lois et les actes du corps législatif résidera-t-il moins dans le directoire ? Enfin, les séances des deux conseils cesseront-elles d'être publiques, quand on aura imprimé tout ce qui s'y dit ? Écartons ces objections puériles, qui ne prouvent qu'une chose, l'extrême embarras de ceux qui combattent le projet, et revenons à la vérité. Le journal n'est qu'une extension de la tribune publique, et il ne peut faire ombrage qu'à ceux qui craignent que nos discours soient partout entendus, à ceux qui redoutent la comparaison de ce qu'ils veulent supposer avec la réalité qui sera mise sous les yeux de tous les citoyens.

Mais ce journal ne pourrait-il pas, dans des tems difficiles, devenir un instrument terrible dans les mains des factieux, fournir au parti dominant des moyens d'oppression, et mettre en péril la liberté publique et l'existence de notre gouvernement ?

Voilà sans doute de graves inconvéniens ; et s'ils pouvaient exister, les maux qui résulteraient de ce journal seraient plus grands que tous les biens qu'on pourrait en attendre ; il faudrait se hâter, en louant l'intention de vos commissaires, de repousser la mesure qu'ils ont proposée.

Mais est-il donc vrai que ce journal puisse jamais fournir à un parti des moyens d'oppression ? Pour moi, sous quelque point de vue que je le considère, je ne peux y voir qu'un rempart invincible contre les ennemis de notre liberté ; et si la publicité est l'ange tutélaire des Républiques, tout ce qui tend à l'étendre et à la propager me paraît particulièrement dirigé contre toute oppression, de quelque nature qu'elle puisse être.

Ah ! s'il eut été possible de nous entourer de tout le Peuple Français ; s'il eût pu nous juger par ce qu'il aurait vu, et par ce qu'on lui disait, que de victimes auraient échappé aux traits de la calomnie et aux glaives des tyrans ! Mais les effets de cette réunion salutaire autour de la représentation nationale, ce journal doit les produire ; chaque citoyen sera libre d'assister à votre séance ; il pourra entendre tout ce que vous dites, et de la manière dont vous l'aurez dit ; il vous jugera, vous, vos opinions, vos talens, vos moyens, sans courir les risques d'être égaré par un intermédiaire complaisant ou malin, qui, ainsi que nous l'avons vu plusieurs fois, embellit ou altère les traits, au point que nous ne nous reconnaissons plus entre nous.

Mais j'entends qu'on me demande une garantie contre les abus, contre la malveillance, la faiblesse, ou les erreurs de ceux qui transcriront nos séances.

Vous voulez une garantie. Eh ! quelle garantie plus forte pouvez-vous avoir que la faculté assurée à chacun de nous, d'abord de donner nos opinions écrites, ensuite de réclamer contre les erreurs et de faire insérer la réclamation dans le journal même qui aura commis la faute ? Craignez-vous que l'agent ne veuille pas insérer ces réclamations ? Eh ! comment pourrait-il s'y refuser, lorsque la loi de son établissement l'y oblige ? Direz-vous que le corps législatif approuvera ses refus et protégera sa résistance ? Prenez garde, ce n'est plus une faction que vous inculpez, mais le corps législatif entier, les deux conseils que vous supposez complices de l'agent rébelle. Or, comment concevez-vous que cette espece de tyrannie puisse s'établir ? Elle ne se formerait pas subitement, sans doute ; on ne pourrait y parvenir que par degrés (en supposant qu'elle pût s'établir, ce que je suis loin de penser) ; eh bien ! s'il était dans ce cas un moyen d'arrêter la tyrannie dans sa marche, il existerait dans le journal qu'on vous propose, et il n'existerait que là ; croyez-vous que ceux qui auraient eu le courage de parler à cette tribune contre l'oppression, hésiteraient à fournir leurs discours écrits ? croyez-vous qu'ils n'auraient pas aussi le courage de réclamer contre l'infidélité dans la transcription ? croyez-vous que le corps législatif, que nous ne pouvons pas supposer transformé tout à coup en oppresseur, ne ferait pas droit sur les réclamations ? croyez-vous qu'en supposant au corps législatif une apathie qu'il n'aurait certainement pas, dans cette occasion, tous les amis de la liberté ne viendraient pas lui présenter aussi leurs réclamations et le tirer de son assoupissement ? croyez-vous enfin que nous tous, qui défendons à cette tribune avec tant de chaleur et tant de liberté, nous serions tous de glace si l'on se permettait de tronquer ou de corrompre le texte de nos discours ? Je le répète, non-seulement le journal ne peut pas être un moyen d'oppression, mais il est lui-même le plus sûr garant contre toute espece d'oppression, en quelque lieu et de quelle maniere qu'elle soit méditée.

Et qu'on cesse de conclure de ce qui s'est passé dans un moment d'effervescence, à ce qui doit arriver dans un gouvernement organisé ; soyons donc conséquens avec nous-mêmes, et montrons enfin, dans la séparation des deux conseils, dans l'établissement d'un gouvernement, dans la marche constitutionnelle, cet espoir que nous voulons inspirer aux autres.

Ne comparons pas le bulletin, par exemple, qui n'était pas un récit des séances de la convention, mais le recueil des pieces que les hommes en crédit étaient maîtres d'y insérer, avec la transcription et l'impression de nos seuls discours, sans commentaire, sans jugement. Je n'ai pas besoin sans doute de vous faire observer que cette transcription sans commentaires, n'a pas pour objet d'empêcher la censure, comme on n'a pas craint de vous le dire à cette même tribune, et qu'au contraire elle en assure fortement le libre exercice, en donnant à tout le monde la possibilité de prononcer sur vos véritables opinions, et non pas seulement sur celles qu'il plaît à vos ennemis de vous attribuer. Tel est l'objet de la transcription ordonnée par le corps législatif, transcription dont l'intérêt même de chaque représentant du Peuple garantit la fidélité.

Vous voulez cependant encore des garanties contre les infidélités ou les erreurs de l'agent ! Mais il vous offre la plus sûre des garanties, celle de son intérêt : étranger au corps législatif, dont il ne peut être membre ; indépendant par le mode de sa nomination et de sa destitution, il ne peut encore exister que par la fidélité de son travail : il ne saurait se flatter, sans doute, que ses fautes échapperont à l'examen que chacun est intéressé de faire ; la conviction du coupable serait si prompte, si assurée, qu'il n'est pas même permis de supposer que l'agent ait jamais l'intention de tromper : quant aux erreurs, il n'en sera certainement pas à l'abri ; mais, dites-nous si la faute de l'inadvertance n'est pas mille fois préférable aux traits habituels de la malveillance, surtout lorsque la réparation suivra toujours nécessairement la faute : ainsi disparaissent ces vaines chimeres par lesquelles on veut combattre le projet de la commission, et l'on est toujours forcé de revenir à ce point incontestable, que si la publicité des séances pour deux ou trois cents personnes est bonne en elle-même, la publicité pour vingt-cinq millions d'hommes vaut encore mieux ; que si la tribune étroite renfermée dans cette enceinte a produit des effets heureux, la tribune nationale que propose la commission en produira de plus sensibles, et que c'est dans cette tribune que réside en effet le moyen le plus efficacement destructif de la calomnie contre la représentation nationale.

Mais j'ai entendu une objection entiérement opposée à celle que je viens de combattre, et je ne dois pas la passer sous silence. On craignait l'infidélité ou l'erreur dans la transcription de nos discours ; on redoute actuellement une exactitude trop grande ; n'y a-t-il pas de l'inconvénient de reproduire des redites souvent fréquentes, des expressions quelquefois peu heureuses qui échappent à l'orateur qui improvise ? Et la crainte d'une publicité indiscrete n'enchaînera-t-elle pas quelquefois les facultés de quelques représentans plus timides ? Le public ne sera-t-il pas ainsi privé des lumieres qu'il avait le droit d'en attendre ?

J'avoue que cette objection me frapperait plus que la précédente, et je suis forcé de convenir, pour ce qui me concerne, que si je ne consultais que l'intérêt de l'amour propre, je redouterais souvent la publication de ce qui peut sortir de ma bouche : cependant, avec un peu de réflexion, on trouve que le danger n'est pas aussi réel qu'il le paraît au premier coup-d'œil, et d'abord la malveillance laisse rarement tomber dans l'oubli les erreurs ou les inconvenances qui échappent aux représentans du Peuple : et tout bien considéré, nous avons moins à redouter la vérité qui du moins nous montre tels que nous sommes, c'est-à-dire Républicains, que le mensonge qui nous défigure et nous transforme si souvent en royalistes ou anarchistes, suivant le besoin du journaliste.

Et quant aux représentans plus timides ou plus circonspects, qui doués d'un excellent esprit et pleins de connaissances solides n'approchent cependant de cette tribune qu'avec une religieuse frayeur, je réponds d'abord qu'ils seront toujours libres de donner leurs opinions écrites ; en second lieu, qu'ils ne peuvent trouver dans le journal que des motifs rassurans, parce qu'ils sauront que si la malveillance peut dénaturer leurs opinions, la vérité les rétablira dans leur intégrité.

Mais la dépense qu'entraînera ce journal n'est-elle pas un obstacle à son exécution ? Non, Citoyens ; loin d'être un objet de dépense, ce journal procurera de grandes économies sur les frais d'impression. Ne croyez pas qu'il soit aussi volumineux qu'on se plaît à le faire entendre ; deux feuille suffiront habituellement, et le prix, selon toutes les apparences, n'excédera pas le prix ordinaire d'un journal d'une demi-feuille.

Je dis que deux feuilles suffiront habituellement. En effet, la lecture du procès-verbal, ni celle des pétitions, ne doit pas en faire partie : or, en prenant deux des plus fortes et des plus longues séances des deux conseils ; celle du jour où Daunou fit son rapport, et celle où Lacuée parla aux anciens sur la loi du 3 brumaire, et en réduisant à un format et à un caractere convenable la matiere de ces deux séances, elles n'excedent que de peu de choses deux feuilles ; il s'en faut de beaucoup que les autres soient également chargées, et nous ne croyons pas nous tromper quand nous évaluons à deux feuilles la distribution journaliere, dont le prix encore une fois n'excédera pas, pour les abonnés, le prix d'un journal ordinaire de demie-feuille ; circonstance qui, je l'observe en passant, est peut-être le motif secret de certaines résistances. Enfin, loin que cet établissement soit un objet de dépenses pour la République, il fournira au contraire des moyens d'économie par la suppression des différentes impressions qui nous sont distribuées, et qui seront désormais superflues. Écartons cependant cette derniere considération, quoique très-grave dans le moment actuel. Quand il n'y aurait pas d'économie, quand même l'établissement du journal entraînerait quelque légere augmentation de dépense, ce qui est impossible, le bien qu'il doit produire est si grand, que vous ne devriez pas hésiter un instant à adopter le projet de la commission.

Treilhard se résume, et conclut à l'adoption du projet.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, du conseil des cinq cents, la discussion a été reprise sur les transactions.

Le conseil des anciens a approuvé deux résolutions, dont l'une autorise le directoire à former 200 nouvelles compagnies de vétérans ; l'autre proroge jusqu'au 20 nivôse, le délai du 20 frimaire porté dans la loi du 26 brumaire dernier, sur les marchandises anglaises ; pour tous les objets dont les connaissemens auront été déposés au bureau des douanes avant le 20 frimaire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 frimaire.

Amsterdam	60 ½ à 61
Hambourg	191 ½ à 194 ½
Madrid	11 2 6
Cadix	11 5
Gênes	92 ½ 91 ½
Livourne	103 court jour.
Bâle	½. à vue
Lyon	au pair.
Marseille	au pair à 40 jours
Bordeaux	1 ½ p.
Lausanne	3 p. à 60 jours
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Mandat	2 l. 10 ½ 3 den. 10 ½ 9 den. 11 s.
Le cours du directoire est de	2 l. 17 s.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 81. Primedi, 21 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 11 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Gênes, le 21 novembre.

Le gouvernement de Gênes, pour payer les quatre millions qu'il a consenti de donner à la France, a décrété un emprunt forcé, portant 2 pour cent d'intérêt. Pour que cette nouvelle charge ne porte que sur les riches, on a pris pour base les loyers des maisons. Ceux qui paieront des loyers au-dessus de 400 liv. contribueront à l'emprunt, selon des règles de proportion. Plusieurs membres du petit conseil, pour éviter de mettre cette nouvelle charge, ont proposé que le gouvernement s'appropriât plusieurs couvens, aujourd'hui presque déserts, et en consacrât le produit aux besoins publics. Cette opération aurait eu aussi le grand avantage de procurer de vastes habitations dans les plus beaux quartiers de la ville, dont la population est tellement augmentée que le Peuple y est entassé. On ne sait pourquoi le gouvernement n'a pas adopté ce plan proposé depuis trente ans, et dont l'utilité est si évidente. Serait-ce parce que les membres influans du gouvernement possèdent des maisons, et que cette opération ferait diminuer le prix des loyers?

De Bologne, le 15 novembre.

Dimanche se tinrent les comices décurionaux dans les quatre églises des quartiers de la ville, où se trouvèrent aussi les décurions choisis dans les comices des paroisses. Ils nommèrent 80 électeurs, 20 par quartier.

Avant-hier les électeurs, et les 34 députés des communautés du territoire, se rassemblèrent dans la galerie des anciens pour les 42 adjoints au sénat. La tranquillité et le bon ordre ont régné dans ces deux assemblées.

De Livourne, le 18 novembre.

Les Anglais ayant débarqué à Campiglia, près de Piombino, le général Serrurier prit des mesures de défense pour être en état de les repousser dans le cas qu'ils voulussent tenter de surprendre Livourne. Les malveillans saisirent cette occasion pour répandre des bruits contre les intentions des Français et alarmer les habitans. Le général Serrurier écrivit à M. de la Villette, commandant pour le grand-duc, une lettre qui fut rendue publique, et par laquelle il expliquait l'objet de ses préparatifs. Il assurait les livournais que ses instructions portaient de ne rien négliger pour maintenir l'amitié qui lie les deux Nations. Au reste, ces mesures de défense, quoique commandées par la prudence, n'étaient pas nécessaires. Les anglais, qu'on fesait monter à 4000, n'étaient que 400, et leur unique objet est de se procurer à main armée les provisions dont ils ont besoin pour leurs équipages et leurs troupes.

La Corse est entièrement évacuée. Le commissaire Salicetti partit mercredi pour cette isle, où il s'arrêtera jusqu'à ce que la nouvelle constitution française y soit établie. On assure qu'un corps de 5 à 6000 Corses viendra bientôt dans le continent pour renforcer l'armée de Buonaparte.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 novembre.

Un de nos papiers remarque que la manière dont nos ministres parlent de la prospérité nationale ne ressemble guère à ce qu'en disent nos manufacturiers, nos négocians et toutes les classes industrieuses de ce pays. La raison de cette différence, selon lui, est très-sensible. Les ministres et leurs partisans n'éprouvent, en aucune manière, les inconvéniens de la guerre; leurs traitemens et leurs pensions n'en sont point diminués; leur influence en est même plus grande, et elle leur crée sans cesse de nouvelles sources de profits. Quant aux négocians, aux manufacturiers, aux ouvriers de toute espèce, leur position est un peu différente. Comme la guerre frappe directement sur le principe même de leur existence, la très-grande partie de la classe industrieuse qui, ici comme ailleurs, dans l'état de paix, ne se procure à peine, par son travail, que l'étroit nécessaire, et ne peut faire aucune économie, se trouve réduite, pendant la guerre, à une misère plus grande qu'ailleurs, parce que les hommes se sont fait ici plus de besoins, et que par plusieurs causes physiques et morales ils sont moins résignés à supporter les privations.

On peut juger de l'état actuel de notre commerce par le mémoire présenté le 10 de ce mois au conseil privé du roi par les négocians et manufacturiers d'Exeter, et dont voici la substance. — „L'état de notre commerce devient chaque jour plus critique. Dans le nord de l'Italie, nos propriétés sont confisquées; le midi nous est fermé. Des événemens récens ont rendu si périlleuse la navigation de la Méditerranée, que le prix d'assurance pour nos marchandises est supérieur à nos moyens de payer. Les bâtimens partis de ce port pour la foire de Salerne, par le convoi de juillet dernier, et dont la valeur est de 100.000 liv. sterling, après avoir longtems attendu à Gibraltar, ont été obligés de revenir en Angleterre avec leurs cargaisons. Un autre de nos bâtimens, qui vaut plus de 40,000 liv. sterling, est maintenant en embargo à Gênes. — Non-seulement les ports de l'Espagne, principal marché de nos manufactures, sont fermés pour nous, dans un moment où nos magasins et nos bâtimens sont remplis de denrées propres à la consommation d'hiver; mais on parle encore du séquestre de la propriété anglaise dans ce royaume, et de la défense de payer les lettres de change: mesures qui, si elles sont effectuées, auront les plus fâcheuses conséquences. L'embargo a été mis aussi dans les ports d'Espagne sur un grand nombre de nos vaisseaux, dont les cargaisons sont d'une valeur très-considérable. — En Allemagne, les opérations de la guerre rendent le crédit précaire, et la propriété incertaine. Les marchés de la Flandre et de la Hollande sont fermés pour nous. — A la confiscation de notre propriété, à l'arrestation de nos fonds, à la stagnation de notre commerce, il faut ajouter encore les embarras extraordinaires qui résultent de l'extinction de nos moyens journaliers de crédit. — La cessation de nos exportations de draps manufacturés arrête l'industrie de tout ce comté, et la détresse de nos ouvriers, déjà bien grande, deviendra bientôt extrême.

Des philantropes spéculatifs cherchent depuis longtems le grand secret de la paix universelle. On sera sur la voie de la découverte, le jour où l'on pourra faire ensorte que la guerre ne soit pas plus utile aux gouvernemens qui la font, qu'aux Peuples au nom de qui on la fait. A la manière dont les choses s'arrangent, il y a lieu d'espérer que ce jour n'est pas loin.

De Norwick, le 22 novembre.

On mande de Norwick, en date du 20 novembre, que le lord lieutenant, du comté de Norfolck, ne reçut pas un accueil très-gracieux à l'assemblée qui se tint en cette ville, au sujet de l'acte relatif à la nouvelle milice. Il s'était rassemblé un Peuple immense à la maison destinée à recevoir le lord lieutenant avant qu'il vint ouvrir l'assemblée. A peine fut-il arrivé, que la cour fut remplie de monde, et qu'on ne déguisa nullement le mécontentement exclusif que causaient les dispositions de l'acte qui donnait lieu à l'assemblée. On essaya de lire l'acte; mais aussitôt des cris de *point de guerre, point d'acte de la nouvelle milice*, et des imprécations contre MM. Pitt et Windham, se firent entendre de toutes parts. Le lord lieutenant se vit forcé de rompre l'assemblée, et de se retirer à l'auberge de l'*Ange*, à travers les murmures et les huées du Peuple. Le Peuple veut brûler en effigie Pitt et Windham, revêtus de l'uniforme de la nouvelle milice et tenant à la main l'acte y relatif.

On lit les détails suivans dans une lettre de la Martinique, en date du 30 septembre.

„Il est impossible de décrire l'affreuse situation de ce pays. Dans l'espace de dix jours, la fièvre a tué sur notre vaisseau onze hommes. M. Hervey, commandant du vaisseau *le prince de Galles*, a perdu plus de cinquante hommes dans l'intervalle de six semaines.

Tel est l'état des choses ici, que tout marins que nous sommes, nous désirons ardemment la paix et notre retour en Angleterre; mais je crains bien que peu d'entre nous aient ce bonheur, car tout individu attaqué à peu d'espoir d'échapper à la mort. Les chirurgiens spéculent ici sur les malades, qui sont sûrs de mourir d'inanition s'ils ne meurent pas de la fièvre. Nous n'avons qu'un chirurgien pour deux cents malades renfermés dans un hôpital, si on peut donner ce nom au local où l'on nous entasse. „

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de la République. — Paris, le 14 frimaire, an 5.

Vous avez sans doute, citoyens, porté vos regards sur les prochaines assemblées primaires, et préparé les dispositions préliminaires indiquées par les lois organiques de la constitution. Vous aurez facilement senti qu'il faut que les assemblées primaires, qui doivent se former de plein droit le 1er germinal prochain, en exécution de l'article 27 de l'acte constitutionnel, ne soient entravées par aucune difficulté.

Elles n'éprouveront point d'obstacles; si les mesures que prescrit la loi du 25 fructidor, an 3e, sont observées, et si, avant la fin du mois de pluviose prochain, chaque administration municipale a dressé, conformément à l'art. 1er du titre 1er de ladite loi, le tableau des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement.

Vous savez que dans les cantons où le nombre des citoyens ayant droit de voter, excédera neuf cents, ils doivent être divisés en plusieurs assemblées primaires, composées chacune de six cents membres, s'il est possible, mais distribués de manière que, dans tous les cas, l'assemblée la moins nombreuse soit composée de quatre cents cinquante citoyens ayant droit de voter. (*Articles 2 et 3.*)

Lorsque ce nombre excédera neuf cents, c'est à vous, citoyens, de fixer l'arrondissement et le lieu de chacune de ces assemblées. (*Article 4.*)

L'importance de ces dispositions préparatoires n'a pas besoin d'être démontrée, et elles sont indispensables pour prévenir toute confusion.

N'attendez donc pas l'expiration du délai fixé par la loi, et préparez immédiatement les travaux qu'elle indique.

Je vous invite à provoquer, dès à présent, auprès des administrations municipales, la confection des tableaux exigés par la loi: il convient qu'elles vous adressent à mesure ceux qui pourront être formés.

La multitude des opérations que peut occasionner la fixation de l'arrondissement et du lieu de chaque assemblée, dans les cantons où il y en aura plusieurs, exige que ce travail soit promptement fait, et surtout avec beaucoup d'exactitude.

La loi ordonne aussi la formation, dans chaque canton, de listes des candidats sur lesquelles les citoyens peuvent s'inscrire eux-mêmes, et inscrire tels de leurs concitoyens qu'ils jugent à propos.

Ces inscriptions doivent être commencées dès le 1er nivôse prochain; il faut donc que cet objet soit le premier qui fixe votre attention.

Je vous le recommande de nouveau, citoyens, qu'aucune disposition ne soit négligée, et donnez-moi connaissance successivement des progrès de vos opérations, ainsi que des difficultés qui pourraient s'élever.

Assurer aux citoyens l'exercice de leurs droits politiques dans toute sa plénitude, est le premier devoir du gouvernement: de là dépend l'affermissement de la constitution; les administrations sont appelées à l'honneur de la maintenir.

Je dois me reposer sur leur activité, sur leur zele; le moment approche d'en donner le plus éclatant témoignage: votre empressement civique sera un nouvel hommage rendu à cette constitution que les Français ont adoptée avec empressement, et que nous avons tous juré de défendre.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur, BENEZECH.

Pour copie conforme,

Le chef de la 1ere division, CHAMPAGNEUX.

L'Assemblée des négocians de Paris, convoquée par le gouvernement pour nommer trois députés d'entre eux, s'est tenue le 4 en présence des administrateurs du comité central: les votans étaient au nombre de 39, et ils ont nommé, à la pluralité des voix, les citoyens Delessert, Fulchiron jeune, et Boursier jeune. Le citoyen Germain a été nommé suppléant.

Strasbourg, le 16 frimaire.

Les troupes qui défendent Kehl sont renouvelées toutes les 48 heures, et on leur accorde alternativement quatre jours pour se reposer. Il en est de même des généraux. Un général de division et deux généraux de brigade sont de service à tour de rôle. Nous avons reçu des renforts en artillerie, et les déserteurs autrichiens, qui sont nombreux, attestent que nos batteries tuent aux assiégeans considérablement de monde; il vient d'en être élevé à la Rubrechtsau, qui ont attaqué en flanc une partie de leurs ouvrages, et les ont forcés de les abandonner.

Le prince Charles a annoncé à son armée qu'elle n'entrerait en quartier d'hiver qu'après la prise de Kehl. Si l'espece de fanfaronade d'une telle menace peut inspirer quelques craintes, ce n'est qu'aux Autrichiens auxquels elle annonce un triste hiver à passer.

D'après la tournure que prend ce siege, on peut raisonnablement conjecturer qu'ils seraient forcés de sacrifier plus de vingt mille hommes pour s'emparer de cette place, devant laquelle ils ont déjà fait, en pure perte, des dépenses immenses, sans avoir pu en approcher de plus de 500 toises.

Le froid et les premieres eaux vont rendre la confection de leurs ouvrages plus difficile. Ils y ont brûlé plus de huit milliers de poudre, jeté une innombrable quantité de boulets; et toutes les munitions de la Hongrie et de la Bohême que l'archiduc se propose d'y faire venir à grands frais, seront probablement consumées avec aussi peu de succès, devant un fort où nous n'avons aucun dégât à craindre.

Ils éprouvent la plus grande pénurie en chaussures et habillemens.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 15 frimaire.

La haute-cour vient d'arrêter définitivement la liste des jurés, par jugement du 13. Il a été ordonné que les jurés et les témoins seraient convoqués et assignés pour le 1er. pluviôse prochain.

On imprime toutes les pieces, pour copie être remise à chacun des accusés. Elles leur seront remise à tems pour préparer leur défense.

Les débats devant s'ouvrir lors de l'audition des témoins, les défenseurs officieux sont invités de se rendre à l'époque susindiquée.

D'ici à ce terme, on ne prévoit pas qu'il y ait séance de la haute-cour.

MÊLANGES.

Paris, le 21 frimaire.

Le général Buonaparte, dans quelques-unes de ses lettres, n'a pas dissimulé la douleur et l'amertume que lui causent les calomnies répandues depuis si longtems pour flétrir ses lauriers, décourager les braves soldats qu'il commande, et ranimer l'audace des ennemis de la République. Sans doute un sentiment d'indignation est bien naturel en voyant l'abjection profonde et l'insigne scélératesse d'un petit nombre de Français acharnés contre la gloire et les intérêts de leur Patrie, surtout lorsqu'on leur compare l'esprit de justice et d'enthousiasme qui anime encore tous les philosophes étrangers en faveur de la France et de la liberté. Mais parce que les premiers ont étouffé leur conscience et vendu leur pensée, faut-il qu'un général qui, dans le cours d'une campagne, a détruit quatre armées Autrichiennes, s'apperçoive des vaines attaques que lui lancent leurs partisans? Faut-il que le vainqueur de Lody, le rempart de l'Italie, leur donne à croire qu'ils peuvent être redoutables, et que leurs traits arrivent jusqu'à lui? Non, le mépris suffit pour eux, ils ne valent pas la peine qu'on les haïsse.

En vain ils cherchent à rabaisser les triomphes d'un général qu'ils ne détestent que parce qu'il sert la République au dehors, comme il sut la défendre au dedans; en vain ils inventent, ils publient les contes les plus absurdes, tantôt le faisant diriger par les officiers qui partagent ses périls et ses succès, tantôt lui supposant des projets ambitieux, qu'ils voudraient bien lui inspirer pour avoir le plaisir d'ôter à la Patrie un de ses plus fermes soutiens; tous ces détours, toutes ces perfidies, masquent mal leur dépit intérieur et leur rage secrette; ils lisent le récit de ses exploits; en les dépréciant, ils les font briller davantage, et la calomnie est pour des héros un hommage de plus.

Ah! que Buonaparte se tranquillise à cet égard: si tant de bassesses et d'intrigues soulevent son ressentiment, il est aussi, il est en grand nombre des Français qui n'apprennent jamais sans émotion et sans enthousiasme les victoires des armées républicaines, qui pleurent et honorent dans leur cœur les braves dont le sang coule pour la Patrie. Et d'ailleurs, le tribut que quelques bons citoyens paieraient à ce noble dévoûment, ne suffirait-il pas pour expier l'insouciance ou les injures d'une foule d'hommes sans vertus, sans énergie, sans élévation?

La crainte de paraître flatter un guerrier que nous ne connaissons que par sa gloire, n'a pu nous empêcher d'essayer au moins à le venger de tant de viles persécutions. Qu'il continue à mériter la reconnaissance des bons Français et la haine des méchans; que des trophées nouveaux, ajoutés à ses nombreux trophées, forcent enfin nos ennemis à conclure une paix dont nous jouirions peut-être sans les criailleries de quelques gens intéressés à en éloigner l'époque, ou à faire terminer la guerre par des conditions avantageuses à la coalition seule, mais, pour la France, humiliantes et désastreuses.

TROUVÉ.

DIPLOMATIE.

Il m'est tombé entre les mains un livre qui peut intéresser dans les circonstances actuelles, intitulé:

Mémoire historique sur la négociation de la France et de l'Angleterre, depuis le 16 mars 1761, jusqu'au 20 septembre de la même année, avec les pieces justificatives.

A Paris, de l'imprimerie royale, 1761.

Il est signé, *par ordre du roi*, le duc DE CHOISEUL.

On y voit que ce sont les Anglais qui provoquerent la négociation par une voie indirecte, en 1759. Le duc de Choiseul répondit sur le champ et proposa un congrès. L'affaire resta suspendue jusqu'au 26 mars 1761, que le duc la renoua, en renouvellant la proposition d'un congrès, et déclarant en même tems que *l'on consent en France que les deux couronnes restent en possession de ce qu'elles ont acquis l'une sur l'autre.*

Or, l'Angleterre avait alors conquis sur la France l'Isle-Royale ou Cap-Breton, le Canada en entier, les îles de la Guadeloupe et de Marie-Galande, celle de Gorée en Afrique, avec le Sénégal. On ignorait encore en Europe la situation des deux cours en Asie; mais on devait redouter que celle de France ne fût pas fort avantageuse. Elle n'avait à opposer à toutes ces conquêtes que celle de Minorque et de quelques principautés d'Allemagne.

Il paraît que c'est cet abandon si étendu et si précipité qui inspira à M. Pitt la hauteur et l'inflexibilité qu'il montra dans toute la négociation. Ce qu'il avait proposé une fois, il n'en voulut jamais rien rabattre. De plus, il rejeta dédaigneusement l'offre que fesait le duc, en termes qu'on pourrait dire humbles, que la France fût acceptée pour médiatrice entre l'Angleterre et l'Espagne. *On n'entend pas*, dit le fier Anglais, *que la France en aucun tems ait droit de se mêler de pareilles discussions entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.*

Enfin, au moment où le duc, à force de sacrifier, croyait toucher à la paix, Pitt rompit la négociation, parce qu'on n'accordait pas sans discussion ultérieure ce que demandait l'impérieux ministre, quoiqu'on n'eût pas refusé absolument, et que les expressions, plus que mesurées du duc de Choiseul, donnassent à entendre qu'on n'était pas éloigné de se soumettre à toutes les conditions exigées.

On crut alors que Pitt n'avait fait montre d'intentions pacifiques que pour fermer la bouche au parti de l'opposition, obtenir des subsides, endormir la France, et lui faire négliger les préparatifs de guerre.

Ce qu'on a éprouvé du pere, n'est-il pas à craindre du fils? Et doit-on plus compter sur la sincérité du Pitt de 1796 que sur celle du Pitt de 1761, surtout quand on voit que la négociation commence, de la part des Anglais, par des déclinatoires et des délais qu'ils auraient pu éviter?

Car, si le lord Malmesbury n'avait pas voulu être arrêté dès le premier pas, il aurait apporté ou montré les pouvoirs de ses alliés, persuadé que la réponse qu'on ferait à sa demande: *Voulez-vous traiter par compensation?* serait celle-ci: *Avez-vous des pouvoirs de ceux dont les pertes doivent compenser nos avantages?* Et maintenant encore le ministre de France lui dit: *Quelles sont les compensations que vous offrez?* Pourquoi répond-il qu'il va envoyer un courier? Persuadera-t-il que ces compensations n'ont pas été prévues et arrangées dans le cabinet de Saint-James, et qu'il n'en a pas apporté avec lui du moins les bases et les conditions principales? Pourquoi donc ces délais et ces retards, pendant qu'on s'égorge dans les quatre parties du monde?

Une pareille conduite et l'exemple du duc de Choiseul, qui, par sa franchise et son empressement, ne gagna que de faire connaître au cabinet britannique la détresse de la France, et de le rendre plus hautain et plus impérieux, semblent prescrire au ministre de France beaucoup de circonspection, et doivent inspirer des soupçons et des inquiétudes à ceux-mêmes qui seraient le plus disposés à compter sur la bonne foi du gouvernement anglais.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 FRIMAIRE.

On demande à grands cris l'impression.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Rouhier. Je demande à parler contre l'impression. Si elle est adoptée, je verrai dans ceux qui la demandent l'intention bien manifeste de répandre une opinion et de cacher l'autre: or, je le demande, est-ce là l'impartialité avec laquelle vous voulez que votre Tachigraphe soit rédigé, ou plutôt n'offrez-vous pas vous-mêmes en ce moment l'image fidelle de ce que serait ce journal? vous imprimriez une opinion dans un sens; et vous refuseriez l'impression à une autre!

Je demande, ou que le discours de Lariviere soit imprimé, ou que celui de Treilhard ne le soit pas.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Plusieurs membres. Aux voix l'impression.

Le président. Je vais consulter l'assemblée.

Après une épreuve douteuse, le conseil n'adopte pas l'ordre du jour sur la proposition de l'impression.

Rouhier. Voilà donc ce que sera le tachigraphe; il imprimera l'un, et non les autres.

L'impression est mise aux voix.

Le président. Le bureau déclare unanimement que l'impression est adoptée.

De vives réclamations s'élevent.

Une foule de voix. Cela n'est pas.

Dumolard. D'après l'avis du bureau, il paraît que le conseil a ordonné l'impression du discours de Treilhard: sans doute, les membres ont voulu ne pas prononcer sur cette question très-importante, sans avoir sous les yeux des raisonnemens qui leur ont paru de quelque poids. Eh bien! dans ce cas, la mesure doit être égale pour tous, et je suis certain que le conseil va donner une grande preuve d'impartialité, en ordonnant l'impression des discours de nos collégues, Noaille et Henry Lariviere.

Quelques voix. Allons donc; l'ordre du jour! l'ordre du jour!

Riou. Il me semble peu difficile de répondre aux objections de Dumolard et de Rouhier; on peut, sans manquer d'impartialité, ... (Quelques membres laisseat échapper des éclats de rire.) on peut, sans partialité, voter l'impression d'un discours, mais non de tous les discours. J'ai voté avec transport, avec délices même .... (On rit.) l'impression du discours de mon collégue Jourdan. J'aime à lire les choses où se trouvent des vérités neuves, où il y a à méditer.... (On rit.)

N.... Où est le Logographe?....

Riou. Je crois donc qu'on peut voter l'impression d'un discours dans un sens, sans s'obliger à voter l'impression de ceux qui sont dans un autre sens. J'appuie l'impression du discours de Treilhard.

On demande à aller aux voix.

Hardy. Et moi, je viens demander qu'on n'en imprime aucun.... (On rit.)

Une foule de membres. C'est cela; appuyé! appuyé!.... Il a raison....

Hardy. Rappellez-vous, mes collégues, combien, dans la convention nationale, et lorsque les partis étaient en présence, ces demandes d'impression répandirent de troubles et de divisions; combien chaque parti y attachait d'importance, et à combien de scenes orageuses elles donnerent lieu.

Rappellez-vous l'éternelle discussion sur la loi du 3 brumaire; qu'en est-il résulté? des volumes écrits pour et contre; les frais d'impression se sont élevés à 40 mille livres; à quoi bon? qu'on

aille chez chacun de nous, on verra que ces volumineuses dissertations n'ont point été ouvertes; et c'est au moment où le trésor national est épuisé, où le rentier, où le fonctionnaire public n'est pas payé, que vous pourriez vous livrer à des dépenses aussi inutiles, et cela pour servir les passions, les partis, quelques intérêts particuliers.

Je demande que nous écoutions la discussion, et que nous nous bornions là. Je demande que l'on rapporte les arrêtés pris précédemment, et que sur cette question, nul discours ne soit imprimé.

Le conseil se leve unanimement, et adopte la proposition de Hardy.

Le président. Couchery a la parole.

Une foule de voix. A demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 18 FRIMAIRE.

Sur le rapport de Desvars, le conseil approuve une résolution du 27 brumaire, qui autorise la commune de Graulhet, département du Tarn, à échanger sa ci-devant église paroissiale et sa maison commune, contre le ci-devant couvent des Capucins.

Lacuée propose d'approuver la résolution du 3 frimaire, relative à l'organisation des conseils d'administration des troupes de la République.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

Siméon fait un rapport, et propose un projet de résolution sur la successibilité des enfans nés hors du mariage. — Impression et ajournement.

Crassous. Plus la commission des finances médite le projet relatif aux transactions sociales, plus elle sent les difficultés de ce travail. Le retard apporté à la discussion, a donné le tems de recevoir une foule de réclamations nouvelles, dont l'examen nous conduira à un résultat sinon complet, du moins plus satisfaisant que le premier.

La commission a pensé que la loi à intervenir peut se diviser en quatre résolutions:

La premiere fixera les dettes entre les citoyens;

La seconde déterminera le mode de remboursement des créances stipulées ou présumées stipulées en numéraire;

La 3e., celui du remboursement des créances stipulées en papier-monnaie;

La 4e. renfermera certaines natures de créances qu'il n'a pas été possible de placer dans les classes précédentes. Tels sont les capitaux provenant de ventes de meubles et effets, et sur lesquels on paie des rentes perpétuelles ou viageres.

Le rapporteur fait lecture de second projet.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Crassous. La commission avait été chargée de présenter une échelle pour la réduction en numéraire des créances contractées en assignats. Le conseil avait décidé que l'on prendrait pour base de ce travail, le cours de la trésorerie, avec une prime combinée d'après le prix des denrées et marchandises. Mais cette base a paru si arbitraire à la commission, qu'elle n'a pu asseoir dessus un projet satisfaisant. En conséquence, elle a pensé, 1°. qu'il fallait adopter, purement et simplement, le cours de la trésorerie, en prenant le terme moyen des dix jours antérieurs, et des dix jours postérieurs à la date de chaque transaction particuliere; 2°. qu'il ne fallait point dresser un tableau d'échelle de réduction, mais seulement publier le cours de la trésorerie; 3°. que ce mode de réduction était suffisant pour les dettes à jour et de commerce, mais qu'il ne pouvait s'appliquer aux créances provenant des ventes d'immeubles, ou de contrats portant constitution de rentes perpétuelles et viageres.

Dubignon. Je suppose qu'à l'époque où le papier ne perdait que peu de chose encore, un citoyen gêné par les sacrifices qu'a exigés la révolution, de tout Français, ait emprunté pour vivre une somme de mille francs, moyennant l'intérêt d'usage: au terme fixé, l'assignat perdant beaucoup, tous deux attendaient que le crédit du papier se relevât, l'un pour rembourser, l'autre pour être remboursé; mais au lieu d'un amendement progressif dans la valeur du papier, qui eût tout remis doucement en place, vient tout à coup une loi inattendue qui dit au débiteur: à compter de ce jour, vous ne pourrez éteindre votre créance qu'en offrant à votre créancier une valeur égale à celle qu'avait l'assignat lorsque vous l'avez reçu.

Pensez-vous, citoyens représentans, qu'un débiteur en pareil cas, n'aurait pas à se plaindre de la disposition que l'on vous présente, dans un moment surtout où le numéraire a atteint une valeur prodigieuse, et où sa rareté met des obstacles presqu'insurmontables à tout remboursement?

Ce débiteur ne dirait-il pas avec raison: la loi que je révere, malgré ses erreurs, est toute en faveur de mon créancier. Si je n'ai pas voulu ruiner mon créancier, il ne faut pas que mon créancier me ruine. La perte excessive du papier doit être partagée entre mon créancier et moi. C'était ici le cas où le législateur devait intervenir entre le débiteur et le créancier par voie de conciliation; or, la loi émise est toute de rigueur, puisqu'elle ne pese uniquement que sur l'une des parties contractantes, sur le débiteur.

Citoyens représentans, ce raisonnement me semble assez solide. Je ne pousserai pas plus loin ces réflexions que je pourrais étendre; je crois qu'elles suffisent pour vous qui ne cherchez que la justice, et j'invite le conseil à renvoyer les observations que je viens de faire à sa commission, pour qu'elle propose un article qui rétablisse les porportions entre le débiteur et le créancier, au moins pour ceux qui ayant des engagemens à tenir, ont eu la loyauté de ne pas faire de remboursemens, et qui par-là ont mérité que le législateur vienne à leur aide comme un juge de paix, de conciliation, et non comme un juge sévere qui ne tient aucun compte au débiteur de sa probité.

Ehrmann s'éleve contre toute espece d'échelle proportionnelle; qui serait la regle de toutes les appréciations pour la République entiere. Ce cours de la trésorerie nationale n'est point, dit-il, assez connu; il n'était pas le même partout.

L'opinant croit que la mesure la plus conforme à la justice, serait de confier aux créanciers et à leurs débiteurs le soin de s'arranger à l'amiable.

Le discours d'Ehrmann sera renvoyé à la commission.

Cambacérès. J'ai demandé la parole pour rappeler une proposition que j'ai faite dans les dernieres séances, où l'on s'est occupé des transactions. Elle avait paru obtenir la priorité; elle est telle qu'en cas de dissentiment elle est la seule qui puisse concilier les esprits, par la facilité qu'elle offre pour l'élévation ou la baisse du taux qu'il s'agit de déterminer.

On a reconnu qu'un tableau de la dépréciation de l'assignat, comparé aux immeubles, aux denrées, etc., serait trop long, trop compliqué, et ne nous amenerait pas promptement au but que nous desirons; eh bien! quoi de plus simple que de prendre pour base le cours de la trésorerie avec la prime que j'ai indiquée, et dont je crois avoir déjà suffisamment développé les motifs.

Est-ce la fixation de la prime qui pourrait vous embarrasser? Dans mon opinion, je crois qu'elle devrait être du cinquieme, mais c'est à vous de la régler; portez-la au sixieme, au huitieme, au quart si vous le jugez à propos.

La commission met aujourd'hui en avant un système déjà combattu avec avantage; je ne dis pas que sa proposition ne soit pas juste, mais elle a des inconvéniens graves, surtout celui de froisser beaucoup d'intérêts particuliers. Or, puisque le conseil a cru devoir s'immiscer dans les transactions entre citoyens, concilier le plus possible les intérêts de tous est, selon moi, le but qu'il doit vouloir atteindre.

Pour appuyer les considérations que j'ai déjà soumises; pour prouver que beaucoup de prêteurs ont cru prêter une valeur à peu près réelle, et n'ont point été consulter le cours d'une bourse qui n'existait pas pour eux; pour prouver que, même dans le tems de la dépréciation de l'assignat, on se procurait avec ce papier beaucoup plus de denrées ou d'objets quelconques, qu'on ne s'en procurerait aujourd'hui avec l'argent que ce papier représentait, je demande que mon collegue Dupuis soit entendu; il vous dira ce qu'il a trouvé le moyen de faire avec 25 mille francs en assignats qui, à l'époque dont je parle, ne valaient pas 40 louis.

Dupuis. Mon témoignage n'est pas le seul qu'il faille citer: j'invoque celui des représentans qui ont été en mission; tous ont rendu leurs comptes; quant à moi, j'ai voyagé trois mois par ordre de la convention nationale, j'ai dépensé 25,000 francs en assignats, en usant, à la vérité, de beaucoup d'économie, mais cependant décemment: eh bien! ces 25,000 francs, réduits en numéraire au cours de la place, eussent produit à peine 25 louis; avec 25 louis, aurais-je voyagé pendant trois mois?.... J'appuie la proposition faite par Cambacérès.

Cette proposition est vivement appuyée.

On demande à aller aux voix.

Réal. Je ne crois pas que le conseil puisse se déterminer à statuer sur le champ sur la quotité de la prime: cette proposition avait été renvoyée à la commission qui l'écarte, et nous reproduit celle du cours du change; mais le cours du change a-t-il dû, a-t-il pu être connu des citoyens, avant l'époque de la levée du *maximum*? Ce n'est qu'à cette époque que le cours de la dépréciation de l'assignat a pu être connu, qu'il a été rendu public par la voie des journaux. Je demande l'ajournement de la question.

Quelques membres. Non, non.

Lecointe. J'entends quelques voix s'opposer à l'ajournement.

Votre commission devait rédiger des articles conformes à la proposition qui lui avait été renvoyée: au lieu de cela, elle vient vous dire vous avez mal vu, mal jugé; votre idée ne peut s'exécuter; le cours seul de l'assignat peut servir de base à l'échelle de proportion. Mais, comme vient de le dire Réal, ce cours n'a pas dû, n'a pas pu exister: vous prenez-là une base illégale; cela ne me paraît ni politique ni juste. Je demande que le conseil persiste dans son arrêté, et qu'il soit de nouveau renvoyé à la commission.

Crassous. La commission ne pourra présenter un projet conforme à l'arrêté dont parle Lecointe, que lorsque le conseil aura fixé la quotité de la prime; la commission, à cet égard, ne se permettra pas de prendre l'initiative. Votre commission qui lit et qui doit lire toutes les pétitions, tous les mémoires qui lui sont adressés, indépendamment de ceux qui vous sont distribués, ne peut, avec la meilleure intention possible, établir son travail sur la proposition indéterminée d'une prime.

Plusieurs voix. On la fixera.

D'autres. L'ajournement à demain.

L'ajournement à demain est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

Le conseil reçoit la résolution du 17 frimaire, qui proroge jusqu'au 20 nivôse le délai du 20 frimaire, porté dans la loi du 26 brumaire, sur les marchandises anglaises.

L'urgence est aussitôt reconnue.

Johannot. Cette résolution n'est sans doute pas un acte complet de justice, mais c'est au moins un premier pas vers la justice que le commerce de France a le droit d'attendre. On a senti qu'ordonner la réexportation subite des sucres et autres marchandises qui sont sujettes à se dégrader facilement, c'était en ordonner la ruine. On ne se bornera probablement pas là; mais en attendant qu'on ait statué sur toutes les réclamations qui arrivent de toutes les parties de la France, je demande que la résolution soit approuvée.

Le conseil l'approuve.

Le surplus de la séance se trouve dans la notice du n° 80.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 20 FRIMAIRE.

Boissy. Il y a un mois que j'ai appelé votre attention sur l'existence des maisons de jeu, sur ces repaires du crime et du brigandage; vous avez, sur ma proposition, fait un message au directoire, pour l'inviter à réprimer ces excès dont je vous ai entretenu, et pour vous dire si les lois existantes étaient suffisantes ou non pour en assurer la répression. Le directoire n'a point répondu à votre message, et les délits n'ont point été réprimés; que dis-je? ils se sont accrus avec une progression effrayante. Le jour où je vous ai entretenu de ces objets, il y avait à Paris trente maisons de jeu; il s'en est établi quinze depuis, et chaque jour l'appât d'un gain illicite en fait établir de nouvelles.

Citoyens, de tels excès ne peuvent être tolérés plus longtems; ils se lient plus intimement que vous ne pourriez le croire, avec les vols et les assassinats dont chaque jour cette commune est le théâtre; avec les suicides dont la

récit vous afflige..... Pourquoi donc le directoire reste-t-il indifférent à leur répression? Certes, il ne peut laisser les lois inexécutées, sans attirer sur lui une responsabilité inévitable; il n'est pas seulement soumis à cette responsabilité légale, qui appelle un examen, une accusation, et qui, heureusement, ne peut s'appliquer qu'à des crimes; mais encore à cette responsabilité morale dont le résultat est le blâme de l'opinion publique, châtiment le plus redoutable de tous dans un gouvernement républicain.....

Je demande maintenant, non pas un message au directoire, puisque le directoire n'a pas répondu à celui que vous lui avez fait, mais la nomination d'une commission pour revoir les lois qui existent sur cette matière, et vous proposer les dispositions supplétives que les circonstances peuvent rendre nécessaires.

Cette proposition est adoptée.

Gilbert-Desmolieres. L'on a assimilé les sources d'eau salée aux mines et minieres; en conséquence, vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen de la question de savoir si tous les particuliers pouvaient librement former des exploitations des sources salées?

Lorsque la question de propriété des mines fut agitée sous l'Assemblée constituante, il fut reconnu 1° que les mines étaient des propriétés privées et individuelles; 2° que c'était néanmoins à la Nation à en concéder l'exploitation, d'après des regles particulieres.

Il est facile de saisir la justesse de cette distinction entre la propriété des mines et la simple faculté d'en autoriser l'exploitation. Cette distinction est fondée sur un principe vrai; c'est que la Nation a droit à l'exploitation des mines sans avoir droit à leur propriété, d'où il résulte qu'ayant le plus grand intérêt, pour le bien général et l'utilité publique, d'activer, de protéger et de garantir ces sortes d'exploitations, elle doit prendre les mesures les plus convenables pour ne pas courir, sur cet objet devenu de premiere nécessité, toutes les chances de la négligence, de la cupidité, de la malveillance, de l'impéritie et du hasard.

Pour se renfermer dans l'objet unique qui a donné lieu à cet examen, c'est-à-dire dans l'exploitation des sources salées, il est certain pour tout le monde que la Nation a un intérêt général, et que si le propriétaire d'une source salée fort abondante, ne pouvait ni ne voulait l'exploiter, si ses facultés ne lui permettaient pas de former les établissemens nécessaires à cette exploitation, la Nation aurait le droit de les provoquer, d'en concéder la faculté, sauf le juste dédommagement du propriétaire, conformément à l'article 358 de la constitution.

Par une suite nécessaire de ce principe, si l'exploitation d'une source salée avait des inconvéniens; si une nouvelle entreprise de cette espece pouvait nuire à des établissemens importans déjà formés; si la direction et la proximité d'une nouvelle exploitation tendaient à détourner une source déjà en exploitation; si ces exploitations multipliées entraînaient une trop forte consommation de bois et de combustibles déjà rares et si nécessaires aux autres besoins de la société; si l'impéritie, la malveillance ou la jalousie, comme on l'a déjà vu, pouvaient, par des travaux mal combinés, tarir des sources salées, ou y laisser introduire des eaux douces qui, par leur mélange, les détruiraient, la Nation a un intérêt particulier à prévenir de pareils désordres, de semblables erreurs, des projets si funestes, et les procès qui en seraient la suite.

Les vrais principes sur les mines et leur exploitation ont été établis par Mirabeau; il les a réduits en propositions fort simples:

1°. Le propriétaire exploitant doit être maintenu, car l'intérêt public est alors rempli et se concilie parfaitement avec l'intérêt particulier;

2°. Le propriétaire qui veut exploiter doit être préféré, car c'est le propriétaire du sol qui est, en quelque sorte, débiteur envers la société de l'exploitation de la mine qui est à sa portée;

3°. Il est inutile de concéder des mines dont l'exploitation est facile, qui sont peu profondes et par couches horisontales, et qui sont à tranchées ouvertes, sans fosses ni lumieres.

Je ne vois pas que des principes constans et invariables consacrés par une loi, aient besoin aujourd'hui d'une nouvelle confirmation. S'il s'éleve des difficultés, il sera tems d'y pourvoir, et l'autorité exécutive ou l'autorité judiciaire pourront y statuer d'après les lois existantes. Il est inutile de multiplier les lois sur la même matiere; il est dangereux d'élever des doutes, des incertitudes qui ne se présentent pas. Le corps législatif ne doit pas donner une existence à ces difficultés pour les résoudre. Les lois subsistent, notamment celle du 27 mars 1791. Nous avons donc pensé qu'il y avait lieu de passer à l'ordre du jour sur cette question.

L'ordre du jour est adopté.

La suite demain.

N. B. Dans la suite de la séance du 20, le conseil des cinq cents a arrêté que les créances stipulées en papier-monnaie, seront réduites en numéraire d'après le cours de la trésorerie, en prenant pour base le terme moyen de la valeur des assignats dans les dix jours antérieurs, et dans les dix jours postérieurs à l'obligation.

On a repris la discussion sur les moyens de réprimer les abus de la liberté de la presse.

Le conseil des anciens a reçu, et adopté de suite, une résolution du 18, qui accorde une pension à la veuve de Bailly, premier président de l'Assemblée constituante.

LITTÉRATURE.

La Religieuse, ouvrage posthume de Diderot, 1 vol. in-8°, de plus de 400 pages, imprimé sur caractere de cicéro Didot, et papier carré fin.

Prix 4 liv. broché, et 5 liv. franc de port par la poste.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

La Religieuse de Diderot est une jeune fille qui a dû le jour à une faiblesse, que sa mere croit réparer en la séquestrant du monde.

Susanne, c'est le nom de la victime, n'a point pour le cloître une aversion fondée sur quelque attachement. Son cœur ne s'est point encore ouvert à l'amour; elle ne s'en fait même aucune idée; elle ne connaît point son pere; des scrupules ont rendu sa mere barbare. Son horreur pour la vie monastique a plutôt pour cause la crainte naturelle qu'inspire la captivité, qu'un goût déterminé pour un monde qui ne lui a offert encore ni consolation ni jouissance. Son année de noviciat s'écoule au milieu des ruses qu'on emploie pour dompter sa répugnance, pour lui déguiser les rigueurs de l'état qu'on veut lui faire embrasser.

Susanne trouve cependant un cœur sensible. La supérieure, madame de Mouy, n'épargne aucun soin pour adoucir son infortune. Elle est pieuse, mais sa dévotion n'a rien d'aigre, rien d'austere; elle cherche à l'inspirer aux autres, parce qu'elle fait son bonheur.

Le portrait de cette vertueuse cénobite, les détails de sa mort sont tracés avec des couleurs qui excitent une vénération mêlée de douleur et d'attendrissement.

Susanne n'a plus bientôt de consolation; l'abbesse qui succede à madame de Mouy, a toute la dureté des cloîtres, toute la superstition des têtes étroites. Susanne est bientôt en butte aux plus affreuses persécutions. On la peint comme un être abandonné aux puissances des ténebres; alors on la tourmente par piété, on ne croit, en l'accablant, qu'obéir à l'arrêt du Ciel contre une réprouvée.

Nous souhaiterions que les bornes d'un extrait nous permissent de transcrire la cérémonie de la prise d'habit; qu'on se représente une jeune fille traînée à l'autel malgré sa résistance; de pieuses forcenées cherchant à étouffer sa voix, mais ne pouvant dérober aux regards les signes de douleur qui éclatent sur son visage; le célébrant ému; les jeunes acolytes fondant en larmes; Susanne prononçant, avec l'accent de l'indignation et le courage de désespoir, que ses vœux ne sont point libres; les témoins de cette scene troublés, attendris, versant des pleurs de pitié; les religieuses en versant de rage de voir une victime leur échapper. Susanne sort du cloître, mais pour y rentrer bientôt plus malheureuse qu'elle n'en est sortie, pour être en butte à tous les genres d'atrocité. Qu'on n'accuse point Diderot d'avoir outré la vraisemblance; qu'on se rappelle la religieuse de Nismes; qu'on se rappelle l'affreuse catastrophe qui se passa dans un monastere de Flandres, du tems de Charles-Quint, et dont Rivarol a fait un des épisodes de son poëme des Chartreux.

Susanne obtient sa translation. Dans ce nouvel asyle, de nouvelles douleurs l'attendent. L'abbesse n'est ni pieuse comme madame de Mouy, ni fanatique comme celle qui lui a succédé; c'est une femme sensible, tendre, voluptueuse, mais qui, faute de pouvoir diriger ses affections vers le but que la nature indique, s'abandonne à des penchans désordonnés, penchans qui, hors des cloîtres, ne peuvent inspirer que l'horreur, mais qui seraient excusés dans les cloîtres, s'ils pouvaient jamais l'être, à cause du vice des institutions monastiques.

Susanne devient bientôt pour l'abbesse l'objet d'une passion effrénée; cette fille innocente ne s'en alarme pas d'abord, son cœur pur n'a point encore été souillé même par l'idée du crime; mais son directeur, qu'elle consulte, éveille ses scrupules. Susanne, révoltée, fuit avec indignation sa malheureuse supérieure; celle-ci tombe dans le plus affreux délire et meurt, ainsi qu'une jeune sœur que Susanne avait supplantée dans sa funeste tendresse.

L'infortunée ne peut tenir contre cette derniere catastrophe; le cloître lui devient plus odieux que jamais; un moine, nouveau directeur de la maison, favorise sa fuite. C'est là que l'ouvrage se termine, et qu'il doit naturellement se terminer; Diderot n'ayant eu en vue dans ce roman que de peindre le régime des cloîtres, et d'éveiller la compassion sur le sort des victimes de ces institutions barbares.

Les hommes, les femmes sensibles, le liront avec un vif intérêt; les jeunes filles, en donnant des larmes à Susanne, béniront cette philosophie à laquelle elles doivent de n'avoir point aujourd'hui un destin semblable à craindre. Les gens de goût prononceront si Diderot, qui a porté dans les sciences la riche fécondité de Platon, le génie d'Aristote, l'esprit d'analyse de Bacon, ne s'est point montré, dans ses ouvrages posthumes, le digne émule des Prévot, des Sterne, des Richardson.

(Extrait communiqué.)

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER.

Les artistes de ce théâtre, auxquels la citoyenne Rousselois est aujourd'hui réunie, viennent de remettre le public en possession d'un des ouvrages les plus estimés de Paësiello. Ils donnent avec un succès soutenu le célebre opéra, intitulé *Théodore à Venise.*

La troupe italienne qui était réunie à Paris il y a quatre ans, et que les amateurs du chant ne cesseront de regretter, avait souvent exécuté *Théodore.*

L'opéra s'en était aussi emparé, il y a plusieurs années, faisant ainsi succéder aux productions de Gluck, de Sacchini, de Piccini ou de Lemoine, un des ouvrages dont l'école italienne doit le plus s'honorer.

Ce tableau d'un grand maître est de nouveau offert au public; le cadre est moins grand. il est vrai; le coloris moins vif, mais on retrouve le dessin dans toute sa pureté.

On reconnaît pour les admirer encore, mais en regrettant le récitatif qui les liait avec tant d'art et de goût, les airs charmans de Sandrin, de Taddéo, de Corine, et surtout l'admirable finale du second acte.

César, depuis longtems absent de la scene, a conservé la pureté de sa voix et son excellente méthode. La cantatrice, chargée du rôle de *Corine*, est souvent applaudie, et Belmont joue et chante celui de *Tadée*, en homme habitué à étudier le talent de Ruffaneli: on doit des éloges particuliers à l'orchestre et à l'exécution des morceaux d'ensemble.

Sans doute, ce succès sera suivi de nouveaux efforts. *Hélene et Francisque*, *l'Italienne à Londres*, *les Esclaves par amour*, ouvrages non moins célebres que *Théodore*, sont d'autant plus attendus qu'ils sont moins étrangers aux artistes que nous avons cités.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 82. Duodi, 22 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 12 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 14 novembre.

Les conseillers du jeune roi de Suede, qui jouissent de sa principale confiance et paraissent devoir le diriger dans les occasions importantes, sont le comte de Wachtmeister et Wils-Rosenstein. Le premier joint à une probité éprouvée et généralement avouée la connaissance la plus approfondie et la plus étendue des lois de son pays. En 1789, il déploya beaucoup de fermeté contre Gustave III, et s'opposa constamment à ses entreprises despotiques; il en fut puni par une espèce d'exil en Poméranie. Rosenstein, auteur d'un excellent ouvrage *sur les Préjugés*, a, au suprême degré, le talent de l'observation. On le regarde en Suede comme l'homme de ce royaume qui pense le plus profondément, et raisonne avec le plus de justesse; il était institutteur du roi. Il y a deux ans, le duc régent voulut l'écarter; mais il s'était dès-lors tellement acquis la confiance et l'amitié de son élève, que celui-ci opposa aux volontés de son oncle la résistance la plus ferme et la plus constante,

On continue à présumer que le baron de Celsing sera appelé au ministere. Les différentes missions politiques dont il a été chargé lui ont donné l'expérience des affaires. La concision de son style est remarquable, et lui a valu l'honorable surnom de *Tacite suédois*. Il paraît que le baron de Ramel sera aussi employé dans l'administration Celui-ci est connu par le courage avec lequel il s'est montré, dans plusieurs occasions, opposé aux vues, aux opérations de Gustave III, et particulierement lors de l'introduction du monopole des eaux-de-vie.

On assure que le roi se montre fort absolu dans les arrangemens relatifs à ses affaires domestiques et à l'ordre de son intérieur. Un des valets de chambre de l'ex-régent continuant de se servir d'un de ses carrosses, il l'a fait mettre au corps-de-garde. L'ex-régent à été tres-sensible à cette mortification donnée à un homme qui lui est attaché.

Il est certain que le mariage avec la princesse Russe n'aura pas lieu.

Le baron de Rutherolm, à qui la nullité à laquelle il se trouve condamné, après avoir joué un rôle important, donne apparemment quelques regrets, n'avait trouvé d'autre moyen de les dissiper ou de les adoucir, que de voyager en Angleterre; mais le roi n'a pas approuvé ce voyage, et le lui a même défendu,

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 novembre.

La diete de Hongrie s'est réunie, le 6, à Presbourg. Le 10, une députation de cette assemblée partit pour le château de Schlofshof, chargée d'inviter leurs majestés à venir honorer la diete de leur présence. Cette invitation ayant été acceptée, leurs majestés firent, le 11, leur entrée solennelle à Presbourg. Le 12, les états de Hongrie donnerent une nouvelle preuve de leur attachement à l'auguste famille régnante, par le choix qu'ils firent d'un nouveau palatin du royaume, dans la personne de M. l'archiduc Joseph. Immédiatement après l'élection, leurs majestés et l'archiduc parurent dans l'assemblée. Le chancelier, comte Palfy-d'Erdœdi, les harangua en latin, et l'empereur lui répondit en la même langue. Le nouveau palatin ayant ensuite prêté le serment d'usage, prit place à côté du trône; après quoi il fut fait lecture des demandes de la cour. Le 13, tous les magnats, et autres membres de la diete, furent admis à baiser la main de l'empereur et de l'impératrice.

De Ratisbonne, le 8 novembre.

La diete se trouve en ce moment dans une situation fort critique, l'empereur exigeant d'elle, dans le plus court délai, une déclaration cathégorique et précise sur la conduite de plusieurs hauts-états de l'Empire, tel que Cassel-Wurtemberg, Baden, ainsi que les cercles de Suabe et de Franconie qui, sans le consentement du chef suprême de l'empire germanique, ont conclu des armistices et même la paix avec l'ennemi commun. L'empereur exige de plus que tous les Etats fassent rejoindre d'abord leurs contingens, et que les fournitures pour l'entretien de l'armée soient rassemblées par voie de réquisition. C'est ainsi que le cercle de Suabe doit livrer à l'armée impériale et d'empire ce qu'il fournissait par réquisition aux Français; Wurtemberg doit mettre de suite en campagne 4000 hommes, et livrer tous les grains et en général toutes les denrées mises en réquisition.

L'exécution militaire sera envoyée d'abord à tous les co-états qui se trouveront en retard; 60 hommes d'exécution ont déjà été envoyés au pays de Dillingen, et un autre détachement à Fulde.

ITALIE.

De Gênes, le 2 décembre.

On apprend de Turin que le nouveau roi de Sardaigne s'occupe avec beaucoup de zele de la restauration de ses finances. Un des moyens qu'il emploie pour y parvenir, est la réforme de toutes les dépenses inutiles de sa maison et de ses corps militaires. Il a licencié les régimens de Genevois et de Maurienne, dont les débris ont été aussitôt incorporés dans celui de Savoye. Il a supprimé trois régimens de cavalerie et dix-huit bataillons d'infanterie; desorte que les régimens d'ordonnance sont réduits à deux bataillons, et ceux des provinces n'en conservent que deux. Les militaires réformés jouiront du tiers de leur solde, et les officiers savoisiens d'une pension de 600 liv.

Mais ces économies ne suffisant pas pour procurer au roi de Sardaigne les fonds qui lui sont nécessaires, il doit vendre, dit-on, une partie de ses forêts et domaines, et soumettre à la taille les propriétés relevant de la couronne.

Les coupures du papier-monnaie, dont la valeur n'excede pas 25 livres, ont été retirées de la circulation; mais les coupures qui sont conservées n'ont pas acquis beaucoup de crédit par cette opération.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 décembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans la séance du 30 novembre, on a nommé au scrutin, pour remplacer G. A. Lestevenon à la commission des relations extérieures, le citoyen P. Hartog.

Aujourd'hui il a été décrété, après bien des débats et à une majorité de 75 voix contre 23, que la base de la constitution à présenter au Peuple, sera l'unité et l'indivisibilité, tant au dedans qu'au dehors, sous une seule administration.

La question des finances est renvoyée à une commission spéciale.

Les citoyens présens à cette séance témoignerent leur joie de l'établissement de ce principe, par de nombreux et vifs applaudissemens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 18 frimaire.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit:

En conséquence de la loi du 14 de ce mois, confirmative de celle du 3 brumaire, et portant une disposition additionnelle, relative aux amnistiés, chacun des ministres est chargé de présenter au directoire, dans le plus bref délai, l'état des citoyens employés sous son ministere, et que cette loi pourrait atteindre; ils proposeront également les personnes qui doivent remplacer celles exclues des fonctions publiques par ladite loi.

Une grande partie des députés du commerce, nommés dans les différens départemens pour venir ici délibérer sur l'état du commerce et des finances, et sur les moyens de ranimer le crédit et la circulation, sont déjà arrivés. En quelques villes seulement, on n'en a point nommé, ou ceux qui ont été nommés se sont excusés de faire le voyage. Ils ouvriront leur assemblée, dès que la grande majorité pourra se réunir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 FRIMAIRE.

Darracq. Quelqu'un conçoit-il qu'on soit libre sous un gouvernement dont la législation est subversive de l'égalité des droits?

L'inégalité des droits suppose en effet, et doit faire remarquer divers degrés, dont les uns dominent les autres.

Au moral comme au physique, dans le sens figuré comme dans le sens naturel, l'inégalité exprime différence; elle présente grandeur, élévation, crédit, autorité d'un côté; et de l'autre infériorité, soumission, faiblesse, asservissement.

L'inégalité des droits est donc essentiellement exclusive de la liberté civile.

Or, qui oserait dire qu'il y a égalité de droits dans un gouvernement dont la législation protégerait l'inexécution des engagemens contractés par une classe particuliere de citoyens?

Celui qui peut se jouer de ses engagemens, n'est-il pas en quelque maniere le tyran de celui à qui il les consentit? ne dispose-t-il pas des fonds qu'il en a reçus? n'est-il pas souvent le maître de sa fortune entiere, de son existence, de celle de sa famille, et quelquefois de son honneur? que font donc de plus les tyrans?

Mais si c'est à l'ombre des lois que s'exercent ces injustices, le gouvernement qui les protége peut-il faire croire à l'égalité des droits, à la liberté? Tel est cependant, citoyens représentans, l'effet d'une partie de notre législation.

En vain vous avez affronté mille dangers pour faire jouir nos concitoyens de la liberté; une partie de votre législation, faite pour la protéger, favorisant l'inexécution de certains engagemens, vient la tuer.

Je suis loin de revenir sur les résolutions que vous avez prises, ces jours derniers, relativement aux transactions particulieres; quelle qu'ait été mon opinion, lors de la discussion, je vois toujours dans celle de la majorité le vœu national; je le respecte, et je sais m'y soumettre.

Mon objet est d'appeler votre attention sur l'abolition de la contrainte par corps, en matiere civile, et surtout dans les affaires de commerce; je vois dans cette abolition plus d'enthousiasme, que de respect pour la liberté; je la crois injuste, immorale, contraire à son objet, et surtout impolitique.

Je suppose un négociant ou tout autre feseur d'affaires, qui, de bonne foi, ou siugeant la probité, a longtems joui d'une estime, d'une considération, d'un crédit qui ont amené dans ses coffres des capitaux considérables. Ces fonds, habilement distribués, ou dans les banques étrangeres ou dans les banques de France, payables sur des effets au porteur, sont à l'abri de toute espece d'exécution; et tandis que le débiteur de mauvaise foi, tenant tout ce dont il a besoin ou fantaisie, vit dans une abondance scandaleuse, ses malheureux créanciers ne pouvant lui rien saisir, n'ayant aucun moyen de le contraindre au paiement de ce qu'ils lui ont confié, appellant inutilement à leur secours l'autorité publique, meurent de faim et de désespoir.

C'est l'abolition de la contrainte par corps, citoyens législateurs, qui les réduit à cet état de misere et de malheur.

Cette abolition est donc injuste; elle favorise la violation de la foi promise, des engagemens librement contractés; elle est immorale; elle favorise l'injuste retenue du bien d'autrui; elle est contraire à la liberté, puisqu'elle est subversive de l'égalité des droits; elle met ce débiteur dans une classe différente et tellement supérieure à celle de ses concitoyens, que la saisie de leurs biens, les ramenant toujours à l'exécution complette de leurs engagemens, il ne reste aucun moyen pour l'empêcher de se jouer des siens: il est non-seulement dans une classe au-dessus de celle qu'occupent ses concitoyens, mais cette imperfection de notre législation le met encore au dessus de l'autorité publique et des lois elles-mêmes; elles ne sauraient le contraindre à être juste; il est hors de toute atteinte.

Vous avez, citoyens législateurs, des idées trop exactes de la liberté, pour ne pas lui rendre un hommage digne d'elle, en revenant sur cette mesure.

Votre *système cédulaire*, qui ne tend qu'à empêcher que les propriétaires n'abusent de leurs titres pour induire en erreur la bonne foi, et obtenir des prêts au-dessus de la valeur de leurs fonds, prouve et votre respect pour les propriétés et votre sollicitude pour fixer la justice parmi nous.

Mais ne vous occuperez-vous pas d'une propriété bien plus intéressante ? réduirez-vous ceux qui n'ont que des talens à l'impossibilité de les utiliser que d'une maniere gênée, inquiétante et toujours subordonnée, en refusant à ceux qui auraient des fonds à leur confier, la certitude de les faire rentrer au besoin et aux époques convenues ?

Vous sentez bien, citoyens législateurs, que, dans ce cas, la contrainte par corps, plus utile même à celui contre qui elle serait permise qu'à celui qui pourrait l'exercer, les rapprocherait plus l'un et l'autre du systême d'*égalité*, qui doit être la base de tout gouvernement *libre*.

En vain nous répéterait-on que la *liberté* est inaliénable, qu'il ne dépend pas des particuliers de la compromettre, en se soumettant à la *contrainte par corps*.

Mais la *contrainte par corps* est-elle donc l'asservissement du débiteur au créancier, ou n'est-elle pas la garantie que la loi pourrait offrir à l'un en faveur de l'autre, et enfin un moyen de contraindre celui-ci à satisfaire celui-là ?

Le droit de *propriété* est sans contredit bien sacré; il est aussi sous la protection de la constitution; elle défend d'en priver les citoyens, même pour l'avantage commun, qu'on ne les ait préalablement indemnisés. Cependant, si quelqu'un s'obstine à ne pas payer ses dettes, l'autorité publique intervient; elle saisit, vend ses propriétés, et l'acquitte de ses engagemens: qui oserait dire que c'est un attentat au droit sacré de propriété ?

Mais la contrainte par corps ne va pas même si loin; elle n'asservit le débiteur à personne; elle ne le prive pas même de tous les droits attachés à la liberté; elle ne fait que suspendre l'exercice de quelques-uns de ces droits, jusqu'à ce que, soumis lui-même au droit commun, il se soit rendu digne d'en jouir, en exécutant fidellement ses engagemens.

Au reste, vos lois ne prononcent-elles pas la peine des fers, de la gêne, de l'emprisonnement, de la détention; les tribunaux ne les appliquent-t-ils pas tous les jours ? le gouvernement ne les fait-il pas subir ?

Vos lois, ces jugemens et leur exécution, sont-ils donc des attentats à la liberté ?

Dira-t-on qu'il n'y a pas de parité, que ces peines ont été encourues par des délits ?

Mais la retenue injuste du bien d'autrui n'est-elle pas une espece de délit ? et le fripon qui se l'est permise, après s'en être ménagé les moyens à force d'hypocrisie et de souplesse, est-il moins criminel que celui qui, pressé par le besoin, a profité de la distraction de son voisin pour lui dérober quelque chose ? N'y a-t-il pas plus d'immoralité, plus de scélératesse de la part de celui qui, par son abus de confiance, tend à isoler tous les citoyens, à tuer le crédit, à perdre le commerce ?

On se plaint de la rareté du numéraire; il ne circule plus; chacun le resserre, dit-on. Eh ! je le crois bien : n'y aurait-il pas de l'imprudence de le confier aux habitans d'un pays, dont la législation ne garantit pas l'exécution de leurs engagemens, dont la législation en favorise l'inexécution ?

Portez, citoyens législateurs, portez vos regards sur les Nations qui vous environnent; voisines, alliées, amies, ennemies, elles offrent toutes à ceux qui fournissent des fonds à leur commerce, la contrainte par corps : croyez-vous, dans ce cas, que vos capitalistes n'enverroat point leurs fonds chez l'étranger ?

Ainsi, la politique même vous invite à revenir à des idées plus exactes, plus justes de la liberté.

Un philosophe faisant la guerre à ces jongleurs, qui, parce qu'ils avaient entrepris le courtage des graces du Ciel, prétendaient en être les dispensateurs exclusifs, opposait à leurs disparates cette observation judicieuse, „ que si des idées justes de la grandeur de l'Eternel prosternent l'homme devant lui, de fausses idées en font un athée ; „ et moi, appliquant son idée à mon sujet, ne pourrais-je pas dire aussi que les abus sacriléges qu'on a fait du mot *liberté*, ont beaucoup servi aux déclamations de ses ennemis, et persuadé aux faibles qu'elle n'est qu'un poison politique ? ne pourrais-je pas en conclure qu'il est tems enfin de rappeller tous nos concitoyens à la vérité, et de leurs répéter qu'il n'y a réellement de liberté que dans la soumission franche et loyale aux lois, et dans l'exécution rigoureuse de ses engagemens ?

Je n'ai pas, citoyens législateurs, la prétention de vous faire revenir aujourd'hui sur l'abolition de la contrainte par corps; mais je vous demande de nommer une commission spéciale, de lui renvoyer les idées que je viens de vous soumettre, et la charger d'examiner ma proposition sous tous les rapports, de la discuter à fonds, et de vous présenter le résultat de sa discussion dans le plus bref délai.

La commission demandée par Darracq, sera nommée.

Blutel, au nom d'une commission spéciale, expose que les domaines nationaux dont l'aliénation est révoquée par les lois des 1er décembre 1790, 3 septembre 1792, et 10 frimaire de l'an 2e, ne sont pas exceptés formellement de la vente autorisée par celle du 28 ventôse dernier; qu'ainsi les détenteurs dépossédés de ces mêmes biens, ont pu valablement les soumissionner en se conformant à ladite loi et autres y relatives. D'ailleurs, la Nation ayant entre les mains l'ancienne finance des domaines dont il s'agit, et le produit des nouvelles soumissions étant déposé dans la caisse de ses receveurs, il est aussi urgent que juste d'assurer la propriété de ces biens et d'en procurer la jouissance aux acquéreurs.

Blutel propose un projet de résolution portant que les soumissions qui, ayant pour objet des domaines nationaux dont l'aliénation est révoquée par les lois des 1er décembre 1790, 3 septembre 1792, et 10 frimaire de l'an 2, ont été faites en tems utile et dans les formes légales par les détenteurs dépossédés desdits domaines, sont valables. En conséquence, il leur en sera passé contrat, à la charge de se conformer aux dispositions de la loi du 28 ventôse dernier, et autres lois y relatives.

Ce projet de résolution est adopté.

Favard. Vous venez de faire une acte de justice en déclarant valables des soumissions faites par des engagistes sur des biens dont ils avaient été provisoirement dépouillés par l'effet des lois rendues sur les domaines engagés.

Je viens vous proposer un article additionnel pour exercer un second acte de justice non moins important en faveur de certains échangistes qui se trouvent dans une position non moins cruelle et non moins embarrassante.

Vous savez qu'après la loi du 10 frimaire, an 2, on a dépossédé, par provision, tant les engagistes que les échangistes. Croiriez-vous que parmi les échangistes il en est plusieurs qui ont été évincés des biens dont ils jouissaient, sans avoir obtenu la restitution de ceux donnés en échange; que par une justice révoltante, l'échangiste est privé de toute jouissance; qu[illegible]it ses biens livrés au partage et qu'il manq[illegible]out, et qu'il lui est impossible de remplir ses engagemens ?

Il est tems, citoyens représentans, de faire cesser un abus aussi scandaleux. En attendant que vous puissiez vous occuper de la loi sur les domaines engagés en échange, hâtez-vous de prendre une mesure provisoire, qui remette en possession ceux des échangistes qui ont été dépossédés postérieurement à la loi du 10 frimaire, et qui n'ont pas encore été rétablis dans la jouissance du patrimoine de leurs peres. Vous ne souffrirez pas que la Nation garde plus longtems et les biens du domaine et ceux de l'échangiste; sans quoi vous participeriez par-là à une usurpation qui viole tous les droits de propriété, et qui donnerait lieu à des restitutions de jouissances considésirables.

Le parti que je propose ne nuira point aux intérêts de la Nation. Elle pourra également faire valoir ses droits contre l'échangiste, d'après la loi qui sera adoptée par le corps législatif; mais elle n'aura pas à se reprocher de conserver en même tems et les objets donnés et ceux livrés en échange. Voici l'article que je propose :

„ Les échangistes dépossédés postérieurement à la loi du 10 frimaire de l'an 2, sans avoir été rétablis dans la jouissance des objets cédés en échange par eux ou par leurs auteurs, seront réintégrés sur le champ par les administrations centrales dans les biens dont ils ont été dépouillés, sans préjudice des droits de la Nation et de ceux des échangistes. „

Cet article est adopté.

La discussion se rétablit sur les transactions sociales.

Crassous. La commission des finances a sérieusement examiné les propositions qui lui ont été renvoyées.

Harmand a proposé de n'admettre aucune réduction des créances stipulées en papier-monnaie; mais cette idée est contraire à vos résolutions précédentes; vous avez arrêté qu'il y aurait une réduction; il ne s'agit que d'en fixer la proportion, bien entendu qu'il ne s'agit que des dettes à jour ou de commerce.

La commission persiste également dans son opinion à l'égard de la proposition de Cambacérès; elle ne peut établir son travail sur une idée de prime vague et indéfinie. J'invite le conseil à se prononcer sur la question de priorité.

Réal émet une opinion contraire à celle présentée par Cambacérès dans les précédentes séances. Il cite un ouvrage distribué au conseil dans lequel la proposition de Cambacérès est vivement combattue, et dit, avec l'auteur de cet ouvrage, qu'il faut enfin en revenir aux principes de droit et d'équité, applicables à l'objet des transactions.

On peut réduire ces principes aux propositions suivantes :

1°. Le prêt est exclusif de l'idée de société.

2°. Point de société, si elle n'est expressément convenue entre les parties.

3°. Point de bénéfice commun, lorsque les pertes ne sont pas communes.

4°. Le créancier ne peut exiger, et la loi ne peut faire rendre par le débiteur, que ce que celui-ci a reçu réellement, *ou le juste équivalent.*

5°. Le *juste équivalent* des assignats prêtés, est la somme d'argent que l'on avait, lors du prêt, pour cette somme d'assignats.

6°. Le cours de la trésorerie, est seul admissible : seul il est authentique.

7°. Le cours *des denrées*, *des immeubles*, ne peut être consulté, et parce qu'il n'est pas constant, et parce qu'il serait une conséquence d'un systême de société, qui ne peut être admis, d'existence de bénéfices, qui, s'ils sons supposés ne peuvent influer sur la loi à rendre, s'ils existent, ne sont pas prouvés, et qui, quand ils seraient prouvés, appartiendraient, en entier, aux débiteurs.

Réal conclut à l'adoption du projet de la commission.

Malarmé. En décidant que les obligations stipulées ou présumées stipulées en papier-monnaie, seront réduites en valeur numéraire métallique, l'intention du conseil est de substituer un principe d'équité à la stricte rigueur du droit étroit.

Le résultat de cette décision doit être d'assurer au créancier le remboursement en valeur métallique de la valeur en même nature qu'il a prêtée en papier-monnaie, comme aussi d'autoriser le débiteur à se libérer en délivrant des valeurs égales ou équivalentes à celles qu'il a reçues.

Il me paraît, citoyens collégues, que le conseil sera loin d'obtenir ce résultat, s'il admet pour regle de la réduction qui sera ordonnée, le cours de Bâle ou celui de Paris, quels que soient les tempéramens qu'il ajoute à cette mesure; car il est impossible de dire avec vérité que la piece d'or de 24 livres, pendant le cours du papier-monnaie, ait été, aux mêmes époques, représentative d'une même quantité de ce papier dans tous les lieux de la République.

Ainsi ce serait commettre une injustice évidente, que de décider que tout débiteur, dans quelque lieu que ce soit de la République, paierait en numéraire la somme que représentait à Paris en numéraire celle qu'il a empruntée en assignats, à cent ou deux cents lieues de Paris.

L'argent est le signe représentatif que le conseil admet pour effectuer les paiemens; la quantité de ce signe doit donc être proportionnée à la valeur qu'il avait comparativement à ce qui a fait l'objet de l'obligation; autrement le paiement ne sera pas égal au prêt qui a été fait; il ne sera pas représenté par ce qui aurait représenté le prêt, s'il eût été fait en monnaie métallique.

Pour parer à cet inconvénient, on propose d'ajouter au cours de Paris une prime en faveur du créancier. Mais quelle serait cette prime, quelle base prendrait-on pour la fixer ? Nous n'en avons aucune; et comme la différence du cours de chaque département, comparé au cours de Paris, n'a pas été la même, en accordant une prime égale pour tous les départemens, on est assuré de faire une injustice à l'égard de la plus grande partie.

Pour ramener la convention des parties aux termes dans lesquels elle a été fornée, c'est l'opinion du lieu où elle a pris naissance qu'il faut consulter. L'on conçoit combien il serait inconséquent de consulter celle d'un lieu éloigné qui aurait été inconnue aux parties, ou à l'une des parties contractantes. En effet, quand un particulier a emprunté dans le département de l'Aube, par exemple, 10,000 livres en assignats, il n'a pas dû chercher à savoir, il n'aurait même pu apprendre à quelle valeur métallique cette valeur de 10,000 livres assignats était représentative à Paris; il connaissait le cours de son département, de sa commune, et c'est d'après ce cours que son opinion, son intention étaient dirigés; c'est d'après ce cours que le contrat a été formé.

D'après ces observations, je crois que pour faire, autant qu'il est en nous, justice aux dé-

biteurs et aux créanciers, nous devons décider que les remboursemens de sommes stipulées ou présumées stipulées en papier-monnaie, seront faits d'après la réduction de ces sommes sur le cours du tems et du lieu où l'obligation a été contractée.

A ce moyen, le débiteur et le créancier obtiennent également justice; le premier rend en valeur représentative ce qu'il a reçu, l'autre reçoit tout ce qu'il a prêté.

Mais, dira-t-on, comment connaître le cours de chaque département? Dans plusieurs, il n'y a pas de bourse, on n'a tenu aucun registre, aucune note de la hausse et de la baisse du papier-monnaie.

Je conviens, citoyens collégues, qu'il ne sera pas aussi facile de constater le cours dans les départemens qu'à Paris; mais je ne crois cependant pas que ce soit chose impossible.

Chargez les administrations centrales de cette opération; enjoignez-leur de s'entourer, pour y procéder, des lumieres des administrations municipales, des négocians, de recourir aux mercuriales qui énoncent le prix des denrées de premiere nécessité, et vous êtes assurés d'obtenir de leurs travaux un résultat satisfesant, un résultat sinon exact, dumoins très-approximatif de la vérité, un résultat enfin nécessairement moins fautif que celui que donnerait à leur égard le cours de Paris, corrigé par une prime uniforme.

Il est peu à craindre que ces administrations se laissent égarer par l'intérêt de quelques-uns de leurs membres; les regards du public fixés sur elles les contiendraient dans la ligne du devoir, si l'intérêt pouvait leur suggérer de s'en écarter.

Au reste, quand dans quelques départemens, soit par le défaut de renseignemens, soit par d'autres motifs, des administrations déclareraient le cours d'une maniere peu exacte, dumoins sommes-nous assurés que, dans un grand nombre, cette déclaration sera faite avec exactitude; ainsi, au moins dans une partie des départemens, les débiteurs et les créanciers obtiendront une justice rigoureuse.

Au contraire, si vous adoptez le cours de Paris, dussiez-vous même y ajouter une prime, tous les départemens, celui de Paris à peine excepté, auront à se plaindre de la loi: elle sera arbitraire pour tous, et si elle est juste à l'égard de quelques-uns, ce ne sera que par l'effet d'un hasard sur lequel le législateur ne peut pas compter.

Au surplus, citoyens collégues, je ne me suis pas dissimulé que le parti que je propose au conseil ne peut présenter des inconvéniens; mais je crois ces inconvéniens moindres, plus faciles à éviter, et moins généraux surtout que ceux qui dériveraient nécessairement de l'adoption d'un cours uniforme pour toutes les parties de la République.

Ne perdons pas de vue l'objet de notre délibération. Il ne s'agit pas ici d'une mesure qui, pour être bonne et praticable, doive être absolue et générale. Il s'agit de statuer sur des conventions particulieres, isolées les unes des autres, sans rapport entre elles, pour chacune desquelles il serait à desirer que l'on pût faire une loi particuliere.

Thibault. J'appuierais moi-même les propositions de notre collégue Malarmé, si je n'avais la certitude que son projet n'est pas praticable. Il n'existe dans les départemens aucun état du cours des assignats, aucune table de leur dépréciation. Quand le papier-monnaie assignat fut créé en France, nous avions sous les yeux l'exemple d'un Peuple qui avait dû à un semblable papier le succès de sa révolution, et l'établissement de sa liberté. Je veux parler des Etats-Unis. Les Américains aussi contracterent en papier-monnaie; ce papier s'avilit, et il fallut régler les transactions. Après huit mois, le congrès se trouvant dans la même situation que vous, décida que la liquidation serait faite d'après le cours du lieu où la trésorerie des Etats était établie. Peut-être cette mesure, appliquée à notre situation, froissera-t-elle quelques intérêts; mais il faut enfin prendre un parti, et le prendre promptement. A cet égard, il me parait difficile de répondre à l'écrit qui nous a été distribué en faveur des débiteurs; n'oublions pas que plus d'un créancier, en prêtant, a voulu se défaire de son papier-monnaie sans le ramener à sa source, sans acheter de domaines nationaux; n'oublions pas que si par ignorance, par faiblesse, crainte ou malveillance, tous les Français ont contribué à la chûte du papier-monnaie, tous les Français doivent supporter la peine dans une proportion égale; accorder une prime aux créanciers me semblerait injuste; un paiement en numéraire apporte déjà avec lui une prime assez considérable dans ce moment-ci. Je demande la priorité pour le projet de la commission.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

La discussion est fermée.

La proposition de la commission obtient la priorité, et est adoptée à la presqu'unanimité.

(Voyez la notice du n° 81.)

Crassous. Il vous reste à vous prononcer sur cette question:

„ Les créances stipulées en papier-monnaie, réduites en valeur métallique, d'après l'échelle de proportion établie sur le cours de la trésorerie, en prenant pour terme moyen le cours des dix jours précédens, et des dix jours suivans, seront-elles susceptibles d'attermoiement? „

Un cri unanime s'éleve. Non, non.

Le président. On demande la question préalable: Je la mets aux voix.

Pelet. Le conseil n'est point dans l'usage de voter sur une proposition négative; pourquoi mettre aux voix une proposition d'attermoiement qui n'est appuyée par personne?

Crassous. La proposition n'est pas négative en effet; et il serait possible de proposer l'attermoiement d'une maniere affirmative. Déjà, par une résolution, vous avez adopté un attermoiement; pourquoi ne serait-il pas possible de proposer un attermoiement par exemple de trois mois?

Une foule de voix. Non, non.

Villetard. Il est très-vrai de dire que ce serait un mode de délibération fort dangereux, que de consulter le conseil sur une proposision qui n'est point faite. Dès que vous ne dites pas: il y aura lieu à attermoiement, il est manifeste que votre intention n'est pas d'en admettre.

Thibault. Si pour mettre le conseil hors d'embarras, il faut faire une proposition affirmative, je veux bien m'en charger, et je propose d'adopter un attermoiement de trois mois.

Les mêmes voix. Non, non, la question préalable.

Thibault. Eh bien, adoptez la question préalable.....

Bailleul. La proposition mérite toute l'attention du conseil, et il faut se garder de croire qu'elle ne soit pas susceptible de discussion. Je suppose qu'un citoyen ait emprunté des assignats dans le tems où ils ne perdaient que 4 ou 5 pour 100, qui ait, dis-je, emprunté 100,000 francs, il faudra donc qu'il rende sur le champ, et sans délai, 95 ou 96,000 francs, et cependant celui qui a emprunté quelques jours auparavant, et qui est présumé avoir stipulé en numéraire, a obtenu tout délai de trois années. Vous voyez, par ce rapprochement, qu'il est des débiteurs à des époques très-peu éloignées, qui sont traités d'une maniere bien différente. Je demande que la question de l'attermoiement soit au moins renvoyée à la commission.

Pierret appuie le renvoi à la commission.

Peynieres. Je m'oppose même au renvoi; celui qui a emprunté des fonds dans le tems où les assignats avaient une valeur réelle, en a dû faire usage; pourquoi ne les rendrait-il pas? ont-ils péri dans ses mains....

On demande la question préalable.

Le conseil arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'attermoyer les créances réduites en valeur métallique.

Mailhe propose de rapporter la loi du 20 fructidor, relative aux Toulonnais fugitifs.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement.

La discussion se rétablit sur les projets de Daunou relatifs à la presse.

Félix Faulcon. J'ai admiré le rapport de notre collégue Daunou, dont la plume élégante sait embellir tous les sujets qu'elle traite; mais autant j'ai été satisfait de l'ouvrage personnel du rapporteur, autant je l'ai été peu de quelques parties de celui de la commission, et notamment de son deuxieme projet de résolution.

Que vois-je, en effet, dans ce projet? un journal privilégié en tout sens, puisque son rédacteur principal acquérant une existence semi-constitutionnelle, doit être nommé par le corps législatif et salarié par le gouvernement, et puisqu'en outre il doit seul avoir le droit d'introduire ses agens dans l'intérieur de nos séances, d'où on nous propose d'expulser les autres journalistes.

On ne contestera pas, sans doute, que ce soit là un privilége bien authentiquement prononcé: or, je demande si c'est après six années laborieuses d'une révolution, qui fut précisément entreprise contre les priviléges, qu'il nous appartient à nous, représentans d'un Peuple qui les a tous détruits, de commencer aujourd'hui à en recréer un de nos propres mains.

Je pourrais tirer des argumens bien forts du surcroît de dépenses très-actives qu'on veut imposer à l'Etat, dans un moment surtout où la guerre absorbe plus que ses revenus, et où ses créanciers les plus légitimes sont réduits à la derniere détresse; mais sans m'appesantir sur des détails si bien faits pour déterminer des législateurs amis de leurs devoirs, je soutiens qu'il y a en outre impossibilité absolue que le journal unique qu'on propose puisse suffire seul à sa destination, c'est-à-dire à l'inscription littérale des rapports divers faits dans les deux conseils, de toutes les opinions qui y seront émises, ainsi que des actes émanés du directoire exécutif: il ne faut pas avoir de grandes connaissances dans la partie typographique pour demeurer moralement convaincu de cette palpable vérité, et pour faire croire que ce nouveau journal ne pourra jamais faire à l'égard des deux conseils et du directoire, ce que le Logographe ne put effectuer que très-imparfaitement vis-à-vis une assemblée unique.

Au reste, je veux bien admettre que le journaliste privilégié pourra fournir à tout; mais dans cette supposition même, je demande s'il atteindra le but pour lequel on prétend qu'il est destiné.

Il est évident que ce n'est pas pour notre propre nécessité que nous devons desirer cette entreprise dispendieuse; car nous n'avons pas besoin de connaître des débats où nous sommes chaque jour témoins et acteurs: c'est donc, comme l'a observé le rapporteur, pour donner aux Français la faculté d'assister en quelque sorte à nos délibérations.

Pour cela, citoyens, il faudra que votre journal soit beaucoup lu, et surtout qu'il soit appuyé par l'opinion publique; mais croyez-vous de bonne foi qu'au milieu de tant de préventions et de défiances, ce journal, qui paraîtrait avec l'attache spéciale du gouvernement, pourrait obtenir l'assentiment général? Croyez-vous donc que tant d'opinions divergentes viendront se fondre et se réunir en faveur de votre journal patenté?... Non, citoyens, les priviléges ont toujours fait mal augurer des ouvrages, et, sans doute, ce ne seront pas les Français, devenus libres, qui s'aviseront tout à coup de s'affectionner pour les entreprises à privilége.

Il arrivera donc qu'on aura peu de confiance dans votre journal, précisément parce que vous voudrez qu'on en ait beaucoup; d'ailleurs, sa cherté, son excessive longueur, et ses annonces tardives contribueront encore à le discréditer, et, malgré vous, les autres feuilles périodiques obtiendront toujours la préférence.

Vous vous plaignez que la plupart de ces feuilles sont inexactes, incomplettes, infidelles même, dans le compte qu'elles rendent de vos débats; mais croyez-vous remédier à cet inconvénient, en expulsant leurs rédacteurs du lieu de vos séances? Ne sentez-vous pas que vous les contraindrez ainsi à ne pouvoir plus consigner que des aperçus incertains sur vos opinions? Or, comme il est bien démontré que ces aperçus seront plus lus et obtiendront beaucoup plus de confiance que le recueil volumineux de votre journal, il est donc de toute évidence, que ce sera vous-mêmes qui, sans vous en douter, accroîtrez encore l'abus que vous voudriez corriger.

Laissez donc aux journalistes les places qu'ils ont occupées jusqu'ici dans toutes les assemblées nationales, ou bien craignez qu'on ne vous accuse avec raison de vous laisser entraîner par de petites passions, indignes de vous.... Vous reprochez à ces journalistes d'être trop jeunes! que dira-t-on de vous, représentans d'un grand Peuple, qui perdez un tems précieux à les régenter et à leur faire des niches? Oui, des niches; car, cette expression triviale est la seule qui puisse caractériser la ridicule mesure d'expulsion qu'on vous propose.

Je crois avoir prouvé qu'un journal privilégié et unique serait à la fois très-dispendieux, très-incomplet et très-inutile; je vais prouver maintenant qu'il pourrait aussi devenir infiniment dangereux.

Citoyens, calculez le parti qu'une faction puissante saurait tirer d'un journal, au moyen duquel elle pourrait dénaturer à son gré les diverses opinions émises aux tribunes nationales. Or, c'est ce qui lui serait infiniment facile, en parvenant à faire nommer un agent affidé qui serait revêtu d'une importance incalculable, en ce que, par une monstruosité politique, il ne pourrait être destitué que par le vœu réuni des deux fractions du corps législatif.

Dès-lors, il suffirait qu'une faction devînt maîtresse dans l'un des deux conseils, pour arranger à son gré le compte de toutes les discussions: en vain le conseil où elle ne dominerait pas, voudrait-il se débarrasser de l'infidelle rédacteur; il faudrait qu'il lui conservât son privilége, et que, bon gré mal gré, il lui gardât la place indiquée dans son sein, en dépit de la raison, de toutes les convenances, et de l'article 62 de l'acte constitutionnel, qui donne à chaque conseil

le droit de police dans le lieu de ses séances. En vérité, plus j'avance dans l'examen de cette discussion, plus je demeure étonné que les membres judicieux qui composaient la commission, aient pu y donner lieu.

Mais, dira-t-on, ceux des députés dont les opinions seront dénaturées, viendront se plaindre : hé ! citoyens, votre expérience personnelle ne suffit-elle donc pas pour vous avoir appris combien de pareilles réclamations obtiennent peu de faveur auprès d'une faction dominante, quand elle est intéressée à les repousser ?

Sans doute, je ne partage pas l'opinion effrayante de certains orateurs, au moins indiscrets, que nous avons entendus à cette tribune ajourner à de longues années le bon ordre et l'harmonie sociale ; mais autant il y a d'imprudence dans cette assertion, autant il serait absurde de dire que le tems des factions est passé sans retour, puisque nous sommes encore en plein état de guerre, et que même après la paix, il y aura des restes de fermens révolutionnaires trop vivaces pour être aussitôt déracinés.

Il n'est donc pas contestable qu'il y a, qu'il y aura encore des factions, qu'une faction peut encore dominer au moins l'un des deux conseils, et que dans ce cas un journal unique, mis à sa disposition, pourra devenir une arme terrible dans ses mains.

Je n'ignore pas que plusieurs de ceux qui applaudissent inconsidérement à l'institution de ce journal, exaspérés par des griefs bien ou mal fondés, voudraient anéantir toutes les autres feuilles périodiques, et qu'ils en exagerent outre mesure les inconvéniens, au point que nous les avons entendus dans cette enceinte leur attribuer hautement les assassinats qui se commettent sur les routes. Je crois inutile de repousser cette inculpation insensée, et je prie seulement ceux qui se la sont permise, de me suivre sans partialité et sans aigreur dans mon dernier raisonnement, où j'apporte les mêmes dispositions que je leur demande.

Il est avoué par tous, que parmi les feuilles périodiques, il en est plusieurs infiniment condamnables, qui, par des moyens opposés, concourent à pervertir l'esprit public ; il doit l'être de même, qu'il en est aussi plusieurs dont les rédacteurs estimables, amis du gouvernement et des mœurs, cherchent à faire aimer l'un et à ranimer les autres ; d'où il suit que le bien incontestable que ceux-ci operent compense pleinement le mal que font ceux-là.

Qu'arrivera-t-il si tous les journalistes non privilégiés sont exclus indistinctement du lieu de nos séances ?

Les rédacteurs honnêtes, lassés d'un métier ingrat qui n'offre à la probité que de fréquentes amertumes, et d'ailleurs ne voulant pas mentir à leur conscience en continuant à retracer des détails sur lesquels ils ne pourront plus avoir que des renseignemens douteux, abandonneront leurs entreprises : dès lors la carriere périodique à laquelle vous-mêmes attachez tant d'importance, puisque les discussions qu'elle fait naître se reproduisent sans cesse devant vous, demeurera entiérement livrée aux factions de toutes couleurs, qui ne seront plus contrariées dans leurs impostures habituelles.

J'ai entendu surtout des voix inconsidérées qui s'écrient autour de moi : Nous ne demandons pas mieux que les uns quittent volontairement un métier qui nous déplaît, et nous saurons bien empêcher les autres de l'exercer. — Hé ! comment les empêcheriez-vous ? — Par des moyens séveres, répressifs, violens même s'il le faut. — Fort bien : pour satisfaire votre irritable amour propre, offensé de quelques médisances, où, si vous voulez, de quelques calomnies, vous consentiriez à rétablir cet affreux régime de terreur, dont plusieurs de vous furent victimes ! Aveugles que vous êtes, croyez-vous donc être les premiers inventeurs de ces sortes de moyens ? croyez-vous surtout qu'il vous réussiront ?

Ah ! je vous en conjure, lisez les satyres violentes dont le despotisme ombrageux de Richelieu et de Louis XIV ne put interdire la circulation ; lisez celles qui ont paru depuis sous la police si activement surveillante de Sartine ; relisez enfin les pages immortelles de Tacite, qu'il faut consulter souvent lorsqu'on cherche à étudier le cœur humain, et vous verrez que Richelieu, Louis XIV, Sartine, Tibere et Néron lui-même ne purent jamais empêcher la publication des écrits qui leur déplaisaient : or, c'est à vous à juger si vous avez le pouvoir, et surtout si vous devez avoir l'intention de faire plus que ce qu'ils ont fait.

Citoyens, vous vous indigneriez, sans doute, contre le téméraire qui oserait vous traiter d'*aristocrates*, vous crieriez aussitôt à la calomnie, à l'imposture ! Ecoutez cependant ce que Montesquieu a écrit dans le douzieme livre de l'immortel Esprit des Lois ; voilà ses expressions littérales :

„ L'*aristocratie* est le gouvernement qui proscrit le plus les ouvrages satyriques : les magistrats y sont de petits souverains, qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. „

Sachons donc mépriser les injures, ou résignez-vous à l'épithete méritée que Montesquieu a d'avance prononcée contre vous.

Je vote contre le second projet de Daunou.

Chauvin fait sentir la nécessité de faire une loi contre la calomnie ; puis il discute ensuite les divers projets.

Le premier, dit-il, ne contient autre chose que des dispositions contre les crieurs et colporteurs des écrits.

Comme la publication des écrits n'est qu'une suite et une conséquence de l'impression, je dis que l'imprimé est ou n'est pas répréhensible ; s'il est répréhensible, il est évident que le délit n'est pas dans les cris du colporteur, mais dans l'impression : vous avez déjà un garant, vous avez un homme responsable dans l'auteur ; je dis plus, il est responsable, parce qu'il est la cause premiere et même unique du délit. Si l'écrit n'est pas répréhensible, pourquoi mettriez-vous des bornes à l'annoncer et à le publier ? la loi permet bien d'afficher un écrit sous la responsabilité de l'auteur, pourquoi ne permettrait-elle pas, sous la même responsabilité, d'annoncer à haute et intelligible voix ce qu'il contient ?

Je ne vois pas pourquoi, lorsque la loi permet la vente d'une marchandise, elle interdirait au marchand les meilleurs moyens de s'en procurer le débit ; mais je conçois que la feuille de papier imprimée que le colporteur a payée chez l'auteur pour la revendre, étant devenue sa propriété, et le délit, s'il y en a, n'étant pas dans la revente qu'il en fait, mais dans le travail de l'auteur, ce serait l'empêcher de jouir entierement de sa propriété, et par conséquent le gêner dans l'exercice de sa liberté civile, que de l'empêcher d'annoncer le contenu de son journal.

En un mot, je ne vois qu'un cas où le colporteur peut être personnellement responsable, c'est celui où il annoncerait des faits que l'écrit ne contiendrait pas, et alors la publication serait répréhensible.

Quant aux dispositions du même projet qui défendent d'annoncer les lois et les actes des autorités constituées autrement que sous leur vrai titre, il est strictement dans les principes que j'ai développés ; il y a falsification de la loi chaque fois qu'on l'annonce sous un titre qu'elle n'a point ; il y a alors attentat à la liberté politique.

Si l'on ôte du second projet qui est relatif à l'établissement du journal des séances du corps législatif, le paragraphe de l'art. VII, qui porte : qu'*à compter du jour de l'établissement de ce journal, il n'y aura plus de tribunes particulieres*, je n'y vois aucune autre disposition qui soit limitative de la liberté de la presse. L'établissement de ce journal, avec la même faculté pour les autres journalistes qu'ils ont eu jusqu'à ce jour, me paraît même absolument étranger et indifférent à la question de la liberté et de l'abus de la presse ; et cependant je vois qu'il est utile, et en quelque sorte nécessaire sous les rapports de la liberté politique, par la plus grande publicité et la connaissance plus exacte qu'il donnera à tous les citoyens, des séances du corps législatif.

C'est par lui qu'ils verront véritablement ce que vous faites pour la conservation du pacte social et de la liberté. C'est d'après lui que l'opinion publique se manifestera sur les moyens que vous emploierez ou que vous pourriez omettre, et ce sera là la véritable opinion publique, parce que ce journal, dégagé de toutes réflexions étrangeres aux vôtres, ne prendra point d'initiative sur le jugement que le public aura à prononcer. Mais si ce journal était exclusif, je craindrais que le public ne vît trop par vous-mêmes ou par votre journal ; il faut que les autres journalistes soient un contre-poids à cet inconvénient, comme il est nécessaire que ce journal devienne promptement un contre-poids à l'affectation avec laquelle certains autres journaux dénaturent depuis longtems vos séances et les opinions de chacun de vous en particulier.

Quant au troisieme projet, j'aime mieux celui de la commission actuelle que celui de Pastoret ; les mesures y sont plus efficaces, les différences entre les écrits permis et les écrits répréhensibles y sont mieux marquées, je n'y vois de dispositions que contre les écrits qui attaquent la liberté politique ou la liberté civile, et je ne le trouve susceptible que de quelques amendemens qui viendront tout naturellement dans la discussion.

Je demande donc la priorité pour les projets présentés par la commission, et que le rapporteur soit appelé à la tribune pour les présenter à la discussion article par article ; et je demande d'avance la question préalable contre l'article 1er du premier projet. Je demande pareillement la question préalable sur le dernier paragraphe de l'art. VII du deuxieme projet.

Le président. La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

La séance du conseil des anciens, du 20, se trouve dant la notice du n° 81.

N. B. Dans la suite de la séance du 21, du conseil des cinq cents, Pastoret a présenté un projet de résolution, qui rappelle en France les religionnaires fugitifs.

Le conseil s'est ensuite formé en comité général.

Le conseil des anciens a approuvé, sur le rapport de Roger-Ducos, une résolution du 28 brumaire, qui accorde des pensions aux peres et meres, veuves et enfans de citoyens morts le 10 août, et à des domestiques de Stanislas, roi de Pologne.

Il a rejeté celle du 10 frimaire, prise sur le rapport d'Eschasseriaux, et qui apportait des changemens et modifications à la loi du 19 thermidor, concernant l'exportation.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 frimaire.

Amsterdam	60 ½ à 61
Hambourg	195 ½ à 192
Madrid	11 2 6 } à 2 mois
Cadix	11 }
Gênes	92 à 2 mois
Livourne	103 court jour.
Bâle	½. à vue
Lyon	au pair 20 p.
Marseille	1 b. à 30 jours
Bordeaux	1 ¼ p.
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 6 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	25 liv.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Mandat	2 l. 12 11 ½ 12 13 14 ½ 15 s.
Le cours du directoire est de	2 l. 17 s.

Cours de diverses marchandises.

Esprit ¾	495.
Eau-de-vie 22 degrés	370.
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Café	1 l. 15 s.
Sucre d'Hambourg	2 l.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s.
Savon de Marseille	17 s. 9 d.
Chandelle	14 s.

ERRATA.

N° 80, 1re colonne, ligne 1re ; le cardinal Mattei eut ordre, *lisez* a eu ordre.

Pag. 318, 3e colonne, ligne 33 ; je n'ai donc rien de remarquable, *lisez* rien fait de remarquable.

Page 319, 1re colonne, ligne 28 ; Vausancon, *lisez* Vaucanson.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 83. Tridi, 23 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 13 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 16 novembre.

Je vous envoie la traduction d'une lettre du chevalier Azzara, ministre de S. M. C., au cardinal secrétaire d'Etat, en date du 22 octobre; c'est une pièce curieuse qui mérite d'être connue.

» Si j'aimais la vengeance, je pourrais l'exercer même en la couvrant du manteau de la justice; mais mon faible est d'épargner aux autres tout ce qui peut les humilier, et de me croire au-dessus de leurs injures.

Je ne conçois pas comment jeudi vous ignoriez encore la conclusion de la paix de Naples que je vous ai tant prédite, puisque le courrier qui l'a portée a dû passer à Rome mardi au soir, et celui qui a rapporté la ratification était déjà hier matin à Florence, et partit pour Bresse pour délivrer les 1300 chevaux qui s'y trouvent en ôtage. Tout cela se passait dans le tems que le marquis del Vasto réglait les étapes pour les troupes qui marchaient à votre secours. Je pourrais, sur ce sujet, faire beaucoup de réflexions; mais je vous les épargne. — Je ne sais pas encore toutes les conditions du traité; mais plusieurs circonstances précédentes m'autorisent à croire qu'il y a deux traités. Par le traité secret, le roi s'obligera à payer une contribution, et à donner des facilités pour l'exportation des grains. La France, en accordant la paix au pape, se fera céder Bénévent, Ponte-Corvo, et je crois aussi Castro et Ronciglione, dont la France fera un cadeau à Ferdinand IV.

Je ne devrais pas donner ces nouvelles à un ministre qui n'a pas la faculté d'entrer en explication avec un pauvre *pestiféré*; mais mon cœur est faible, et aime ses amis, même lorsqu'ils sont ingrats, parce qu'il les suppose trompés et disposés à s'éclairer.

Je suis très-obligé au pape de la lettre qu'il m'a écrite; je vois que malgré la mauvaise influence il conserve de l'amitié et de la bonté pour moi. Faites-moi le plaisir de le remercier beaucoup de ma part, et assurez-le que je suis bien loin de l'exposer au désagrément que pourrait lui donner mon retour à Rome. Je sais ce dont sont capables de sots frénétiques: ils peuvent faire brûler le palais d'Espagne, détruire mes meubles et se livrer à tous les excès à mon égard; mais ils ne parviendront jamais à troubler la paix de ma conscience, qui est pure et qui croit mériter l'estime, et non des proscriptions.

Je ne dois pas m'ériger en conseiller, lorsque vous en avez tant; mais pour dernier testament de l'amitié, je vous dirai qu'un moment peut vous sauver moyennant quelque sacrifice; mais ce moment une fois passé, la ruine sera entière.

Si la confiance dans vos forces, si vos armemens vous rassurent, *conclamatum est.*

Mettez-moi aux pieds de Pie VI, et assurez-le que je suis son ami, et non son adulateur. Pour vous, éminentissime secrétaire, j'aurais bien envie de vous battre, et aussi de manger une dinde aux truffes avec vous. Adieu, je vous donne ma bénédiction. »

N. B. Le pape envoya au roi de Naples l'original de cette lettre, en lui demandant s'il avait réellement conclu la paix avec la France, et s'il avait ratifié le traité. La réponse de S. M., et les assurances données par son ambassadeur extraordinaire, le marquis del Vasto, n'ont pas dissipé entièrement les inquiétudes de la cour de Rome.

Du 19. A la suite d'une conférence que le citoyen Cacault, ministre de la République Française, a eue avec le cardinal-secrétaire d'Etat, le bruit s'est répandu que les propositions faites par l'agent français n'ont pas été acceptées, et que les choses sont toujours sur le même pied. On dit que la cour de Rome, avant de se décider, veut attendre que les armes aient décidé du sort de la Lombardie. Si les Français sont vainqueurs, elle reprendra les négociations; mais s'ils sont battus, elle est résolue d'envoyer les troupes pontificales occuper Bologne et Ferrare.

Les espérances données par l'empereur contribuent aussi, dit-on, à entretenir S. S. dans des dispositions peu pacifiques. Ces rapports paraissent peu fondés. Il est certain que le citoyen Cacault a reçu des pleins pouvoirs du directoire, pour traiter la paix avec Rome. Une lettre du général Buonaparte, en date du 28, le confirme: ce général assure que le traité n'aura pas pour base les articles proposés à Florence. Dans cette lettre du général Buonaparte, on remarque les paroles suivantes: *J'aime mieux être le sauveur du chef de l'église et de ces belles contrées, que leur destructeur.* C'est le général Buonaparte et l'agent Cacault qui ont engagé le directoire à se désister des principes qu'il avait adoptés en traitant avec le pape, l'un, par la difficulté de sa position, tant qu'il ne sera pas maître de Mantoue, et l'autre, par la grande connaissance qu'il a de l'Italie, ont senti mieux que personne qu'on laissait échapper le moment favorable pour faire une paix avantageuse; qu'il était imprudent de laisser armer le midi de l'Italie, et de perdre les avantages de l'armistice, etc.

Le Saint-Père, pour engager les gardes civiques à faire le service avec zèle, leur a accordé des privilèges spirituels et temporels. Cette milice, particulièrement destinée à garder la ville, a été installée avant-hier. Les enrôlemens volontaires et forcés pour l'armée de ligne continuent avec beaucoup d'activité. On travaille à mettre toutes les places de guerre en état de défense. Civita-Vecchia est garnie de 200 bouches à feu et d'une nombreuse garnison. On fait des travaux considérables à Ancone pour réparer les fortifications de la vieille citadelle; mais la meilleure défense de cette ville, ce sont les madonnes miraculeuses, qui ne permettront pas aux Français d'en approcher.

De Florence, le 21 novembre.

On assure que l'objet du voyage du marquis Monfredini, au quartier-général de l'armée française, a été de porter au général en chef des plaintes du grand-duc contre le ministre français résidant à Florence. S. A. R. se *plaint* de ce que ce ministre cherche à former *un parti contre le gouvernement, en donnant des espérances aux mécontens, conduite contraire à la bonne harmonie et à l'amitié qui subsistent entre la République Française et la Toscane.*

Le général a reçu assez froidement le mentor du grand-duc; il lui a rappelé les insultes faites au ministre de France, les mesures prises par le premier ministre Serrati et propres à indisposer les Toscans contre les Français; il lui a dit que le grand-duc ne paraissait pas avoir la même peur des Anglais, et lui a fait entendre que l'objet de ces plaintes n'était que de prévenir les justes reproches que les Français ont sujet de faire au gouvernement de Toscane, etc.

De Livourne, le 23 novembre.

Les Anglais ont débarqué plus de 9000 hommes sur la côte de la Maremme de Sienne, pour forcer les Français à l'évacuer, et à se retirer aussi de Castiglione; quoique ceux-ci ne fussent qu'au nombre de 400, ils génaient beaucoup les Anglais dans les fréquentes descentes qu'ils fesaient pour prendre des provisions. Deux cents Français renfermés dans Castiglione firent semblant de vouloir se défendre, et obligerent les Anglais à faire venir des mortiers pour jeter quelques bombes dans la place; mais il paraît que l'objet de cette résistance était de donner le tems aux Français pour sortir de la côte de se retirer. La petite garnison occupa Castiglione pendant la nuit; les Anglais la poursuivirent le lendemain, mais inutilement. Les 400 Français sont arrivés à Livourne. On craignait ici que les Anglais voulussent tenter un coup de main pour surprendre les Français; mais le général Serrurier a mis la citadelle en état de défense, et les Anglais ne pourront espérer de succès, qu'autant qu'ils seraient soutenus par les habitans. Ceux-ci paraissaient disposés à faire un mouvement en faveur de ces derniers; mais le gouvernement de Toscane l'a empêché encore plus que les Français, et a pris des mesures pour contenir les Livournais.

Le commissaire Salicetti est parti, il y a quatre jours; de ce port pour la seconde fois; le mauvais tems l'avait forcé à y rentrer. Il va en Corse, dit-on, comme pacificateur, et pour y organiser la constitution française.

Tous ceux qui connaissent les Corses, s'étonneront comment le gouvernement Français a pu confier cette importante mission à un de leurs compatriotes. Lorsqu'il s'agissait de faire insurger l'île, et d'y former un parti prédominant pour la France, il était sage de charger des Corses de cette expédition. Mais lorsqu'il faut y rétablir la paix et l'union, ce n'est pas à des Corses qu'il faut confier cette mission. On doit faire cependant une exception en faveur du général Gentili. Il n'écouta jamais ni l'esprit de vengeance ni l'intérêt, et il sacrifie tout à l'amour de la Patrie et de la liberté.

De Gênes, 28 novembre.

On ne pouvait comprendre ici pourquoi le directoire n'a pas envoyé à l'examen des deux conseils la convention qu'il a faite avec la République de Gênes. On a su depuis que le ministre plénipotentiaire génois, craignant qu'on lui reprochât d'avoir outrepassé ses pouvoirs, a prié le directoire d'attendre la ratification de son gouvernement avant d'envoyer le traité aux deux conseils. Le gouvernement de Gênes a ratifié, mais il a fait en même tems des observations pour obtenir la modification de plusieurs articles. On prétend qu'il désirerait que la République Française garantît formellement l'intégrité de l'Etat de Gênes: il est probable que le directoire y aurait consenti, si la République de Gênes avait voulu faire un traité d'*alliance.* Le gouvernement de Gênes voudrait aussi pouvoir rétablir sa neutralité à l'égard de l'Angleterre, et que les sujets pussent librement fournir des denrées et d'autres objets aux Anglais, etc. Les partisans de la coalition se déchaînent contre ce traité qui, selon eux, a les inconvéniens d'un traité d'alliance offensive et défensive, sans en avoir les avantages. Ils ont sans doute raison; mais ils seraient bien plus fâchés si on avait évité ces inconvéniens, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

L'administration municipale de Bapaume dénonce une nouvelle espece d'escrocs, qui, sous le nom de devins et de dévineresses, jettent le trouble et la discorde dans les familles.

Malès. La révolution a amené un débordement de crimes qu'il est tems enfin de réprimer. Il s'est élevé une foule d'escrocs qui chaque jour trompent la crédulité des citoyens. Le code des délits et des peines prononce bien des peines contre les escrocs en général, mais ceux qui vous sont dénoncés trouvent le moyen d'y échapper: je demande le renvoi de la dénonciation à une commission, pour vous proposer des mesures.

Dumolard. Il existe des lois, il ne s'agit que de les exécuter; s'il fallait en faire de nouvelles pour chaque cas particulier qui se rencontre, bientôt notre législation serait un chaos: et sommes-nous donc encore au tems où l'on faisait des lois contre les sorciers!

On réclame l'ordre du jour; il est adopté.

Un artiste propose au conseil d'élever un pont volant entre le Pont-neuf et le Pont National, et d'associer le trésor public au bénéfice du droit de passage.

Pastoret. Il fut une loi qui refusa les droits de citoyen à des hommes nés dans la cité, qui, pénétrant dans les consciences, ce refuge du malheur contre la tyrannie, voulut les interroger et les soumettre; qui, tourmentant ou corrompant par l'inquiétude et par la crainte des affections les plus douces de la nature, fit regretter quelquefois la paternité même; qui condamna la vertu à l'hypocrisie ou à la mort.

Je vous entends, représentans du Peuple, demander d'un concert unanime quelle est donc la terre sauvage où une loi semblable a pesé sur les hommes? quel est donc le siecle qui la vit naître? La terre, je ne la nommerai point par respect pour ma Patrie: le siecle, il est un des plus célebres dans l'histoire du monde, par les progrès des arts, par les succès du génie, par les efforts mutuels des Peuples pour conquérir le sceptre du commerce et des mers, par la puissance d'un roi qui; favorisant cette heureuse inquiétude de l'esprit humain, enchaîna d'abord toutes les factions, fécouda ensuite tous les talens, appela et créa partout l'industrie et la gloire.

La loi dont je veux parler est principalement connue sous le nom de révocation de l'édit de Nantes. L'Assemblée constituante fixa sur elle ses regards. Pénétrée d'une juste indignation à l'aspect des maux dont tant de bons citoyens avaient été les victimes, elle commença de les réparer: consommons aujourd'hui ce grand devoir de la justice publique.

Une pétition vous fut présentée, il y a quelques mois, par Benjamin Constant Rebeque, descendant d'un de ces Français que la persé-

cution força d'abandonner leur Patrie. Après avoir rappelé tout ce que les protestans ont souffert de nos anciennes lois, tout ce que nos lois nouvelles leur ont donné de consolation et d'espérances, il demande que *la réparation faite aux victimes de la tyrannie, soit enfin pleine et entière.* Il observe que *la révolution a reintégré dans leurs droits les religionnaires absens comme les vingt-cinq millions d'hommes qui habitent la France.* Il regarde les premiers *comme n'ayant jamais pu cesser d'être citoyens. Plus de cinquante mille familles*, ajoute-t-il, *retirées dans la partie protestante de l'Allemagne, s'occupent en ce moment à réaliser leurs capitaux pour revenir dans leur Patrie véritable, y reporter leurs richesses, et ce qui est plus précieux encore, leurs manufactures et leur industrie. Les frapperez-vous d'un anathème inattendu?*

Parmi les objets importans, présentés chaque jour à votre discussion, il en est peu qui soient plus dignes de la méditation des représentans d'un Peuple libre. Vous n'avez pas à prononcer sur l'intérêt isolé d'un homme, mais sur la destinée d'un nombre immense de citoyens. La résolution que vous allez prendre ne sera pas seulement connue dans une enceinte bornée; elle doit franchir les mers, et parcourir toutes les contrées de l'Europe. Vous me pardonnerez donc, quand le sujet est si grand, de ne pas trop chercher à en resserrer l'étendue. L'histoire et la législation vont tour à tour nous guider et nous instruire. Je n'hésiterai pas même à remonter jusqu'à cet édit de Nantes, dont la révocation amena sur notre Patrie tant de calamités et de crimes.

Au moment où Henri IV commença de régner, la France était encore agitée par les discordes civiles. On y ressentait les fermens de cette ligue qui, formée au nom des catholiques pour combattre les protestans, n'en poursuivit pas avec moins d'ardeur un roi catholique lui-même, un roi qui périt victime du fortait dont il avait donné l'exemple contre un ennemi redouté. Le sang de Coligny fumait encore: quinze années n'avaient pas assoupi la vengeance des hommes dont les pères étaient expirés dans un massacre horriblement célèbre. Le sort des combats avait, tour à tour, favorisé et trompé les espérances des ambitieux; et le fanatisme, celle de toutes les passions qui se consume le moins par ses propres excès, le fanatisme veillait et menaçait encore. La guerre en avait excité toutes les fureurs; on essaya de les calmer par un traité civil et domestique: je lui donne ce nom; car, ce n'est pas entre deux Peuples, c'est entre les diverses parties d'un même Peuple qu'il fut proposé et formé. L'édit de Nantes est ce traité: tout s'appaise; on se pardonne; l'ordre paraît rétabli; la France reprend dans l'Europe le rang d'où ses divisions intestines l'avaient fait descendre.

Il est vrai que par l'édit de Nantes, les protestans reçoivent plus la loi qu'ils ne la donnent. Tout parti qui, après de longs combats, laisse au parti rival le trône, et par conséquent le suprême pouvoir, est d'avance vaincu et asservi, quelles que soient les conditions qui lui cachent sa défaite. Le tems et l'intérêt usent bientôt les promesses d'un ennemi qui reste le maître du trésor public et de l'armée.

L'édit de Nantes était plus dans les mœurs d'une République que d'une monarchie. Les protestans y conservaient des assemblées particulières, hors de la surveillance du gouvernement et des lois. Tant qu'ils avaient pu opposer un chef à un chef, leur puissance avait balancé la puissance de leurs ennemis; ils la perdirent dès qu'ils eurent, à la place d'un protecteur qui agissait, des consistoires qui délibéraient, quoique les délibérations de ces consistoires ne fussent pas encore étrangères aux intérêts civils et politiques, quoiqu'ils fussent encore divisés comme les états-généraux d'alors, en nobles, en bourgeois, en ministres du culte; mais ils ne gouvernaient qu'eux-mêmes, et leur situation politique, comme leurs principes religieux, les éloignaient également d'avoir, soit un magistrat suprême, soit un pontife, qui devint le centre et l'organe de leurs volontés. Que pouvaient faire les ambitieux d'un parti qui, condamné à des délibérations obscures, ne menait plus au commandement de l'Etat ou des armées! La nécessité des combats avait longtems placé les protestans sous l'influence de leurs généraux; ici, on les ramenait des armes à la religion; on commençait à les faire qu'une association pieuse, d'une secte à la fois pieuse, politique et guerrière.

L'édit de Nantes fut confirmé par Louis XIII, à son avénement au trône des Français. Richelieu néanmoins resserrant pour les calvinistes l'exercice des droits politiques, du droit même de requête ou de pétition, borna ensuite leurs consistoires à des délibérations religieuses. Un article secret du traité de Nantes laissait aux protestans des places de sûreté; Richelieu les leur fit enlever les armes à la main. Un édit, appellé *de grace*, fut publié (1); ce n'est plus un pacte mutuel, c'est la volonté d'un roi; mais ce roi n'a pas encore un empire absolu; il altère le traité de Nantes sans le détruire.

Louis XIV le confirma aussi en 1643; il n'y porta aucune atteinte, quand, monté sur le trône de Mazarin, il eut enfin succédé au pouvoir suprême de son ministre. Si jamais un monarque dût être sans crainte sur les entreprises de quelques-uns de ses sujets, c'est assurément Louis XIV. Victorieux d'abord de tous ses ennemis, il sembla être devenu l'arbitre des destinées de l'Europe. Avant même d'en être à Nimegue (1) le pacificateur, et pour ainsi dire le régulateur absolu, il avait forcé tous les rois de s'humilier devant lui et de l'implorer. L'Alsace, le Roussillon, la Flandre, la Franche-Comté, avaient agrandi nos possessions antiques. La marine naissait à peine, que déjà Ruyter même a trouvé un vainqueur; déjà Duquesne et Tourville nous donnent l'empire des mers étonnées de ne plus obéir à la Hollande et à l'Angleterre. La France venge et garantit surtout la Méditerranée des corsaires qui l'infestaient, et les Africains même sentent le poids de sa puissance. Dans l'intérieur, le commerce se ranime, les lois sont simplifiées, l'éloquence et la morale retentissent jusques dans le cœur du méchant; tout est rempli des prodiges des arts.

En vain cependant, Turenne et Colbert, Tourville et Condé, Molé et Luxembourg, Duquesne et Villars, Catinat et Vauban, ont servi tour-à-tour la puissance de Louis XIV; en vain Moliere et Bossuet, Fénélon et Racine, Bayle et Flechier, Labruyere et Boileau, Mallebranche et Lafontaine, Bourdaloue et Corneille, Lesueur et Mansart, Girardon et Perrault, Puget et le Poussin, ont successivement préparé, illustré, célébré la gloire de son règne; la révocation de l'édit de Nantes parle plus fortement à la postérité que le vain concert d'éloges prodigués par des orateurs complaisans ou des poëtes adulateurs.

Le gouvernement préparait depuis plusieurs années, par sa conduite, et même par des lois, cette révocation funeste. Des mémoires demandés à tous les intendans, et envoyés par eux, exprimaient les noms des calvinistes, leur fortune, leur nombre, leur industrie. On croit à peine aux absurdes reproches que ces mémoires renferment. Les protestans y sont accusés *d'avoir un cimetière trop voisin du cimetière des catholiques; de chanter les psaumes à voix trop haute; de faire sonner leurs cloches en même tems que sonnent celles des catholiques* (2), tout est crime pour les vaincus.

Un réglement auquel s'était longtems opposé Colbert (3), les avait exclus de tous les emplois des fermes (4). Une loi de la même époque osa détruire la puissance des pères sur les enfans qui se convertissaient au culte catholique; il semblait que la religion pût dispenser de la nature. Pas d'année où on ne détruisit quelque temple; pas d'excès qu'on ne fussent commis dans les diverses parties de l'empire. Les crimes des dragons sont trop connus. Après avoir supporté la dévastation et le pillage, les calvinistes furent jettés dans des cachots; leurs maisons furent abattues ou confisquées; trouvait-on dans les bois les malheureux qui s'y réfugiaient pour se soustraire à la servitude civile? on les y fusillait sans pitié, comme on l'eût fait des animaux sauvages.

Tourmenté par les remords que lui donnait le long abus des plaisirs, ce fut dans l'intolérance de se reconcilier avec Dieu que Louis XIV força les protestans à s'éloigner de leur Patrie; il crut que l'intolérance expiait l'adultère.

Ce n'est pas que l'édit révocatoire de l'édit de Nantes, ne permît aux protestans de rester en France; il le leur ordonnait même (5): mais il leur interdisait tout acte extérieur de leur culte; il en bannissait formellement, et sans exception, tous les ministres; il prescrivait de démolir leurs temples; il leur ordonnait de faire baptiser leurs enfans et de les faire instruire par les curés et dans les écoles catholiques.

Un million d'hommes quitterent la France; ils la quitterent au moment de sa plus active industrie pour le commerce et pour les arts: ils suspendirent, ils aliénerent, si j'ose m'exprimer ainsi, l'heureux effet qu'avaient produit les travaux de Colbert pendant trente années. Une mauvaise loi fit plus pour nos rivaux et pour nos ennemis, que n'avaient fait contre eux d'éclatantes victoires.

Il suffit de porter nos regards sur le spectacle que le Nord de l'Europe présentait alors: car le Midi était également courbé sous le fanatisme religieux, pour sentir tout ce que nous dûmes perdre, tout ce que nos voisins durent conquérir, tout ce que nous devons faire aujourd'hui pour réparer ce désastre politique, autant qu'il peut se réparer encore.

Une trêve de vingt ans avait été signée, n'a gueres (1), à Ratisbonne entre la France et l'Empire. L'Allemagne sentait le besoin de vivifier le commerce et les arts, longtems éloignés d'elle par un siecle et demi de guerres et de factions civiles et religieuses. La Prusse qui n'était pas encore un royaume, la Prusse subordonnée encore à la puissance de l'Autriche dont elle est heureusement devenue la rivale, ne se sentait pas moins tourmentée par le besoin de sa grandeur, et multipliait autour d'elle les encouragemens et les travaux. La Russie attendait encore Pierre-le-Grand. Fatigué d'un roi électif et d'une aristocratie héréditaire, le Dannemarck avait donné au monde l'exemple du seul gouvernement absolu consacré dans une charte authentique par la volonté au moins apparente du Peuple; tandis qu'une nation voisine (2) frémissait d'être courbée, par une force invincible, sous un despotisme abhorré: mais malgré la différence de leur organisation politique, le même sentiment pour les progrès du commerce animait les habitans de l'un et de l'autre de ces empires; dans l'un comme dans l'autre, des privileges, des exemptions, encourageaient les manufactures et le négoce maritime, et une tolérance absolue y garantissait aux étrangers la paisible jouissance de leurs richesses et de leur culte. Elle la leur promettait même en Pologne; cependant la liberté religieuse avait commencé d'y souffrir quelque atteinte quoique les lois assurassent encore aux dissidens l'exercice de tous leurs droits civils et politiques: accablée elle-même par l'aristocratie de sa République et l'incertitude de ses rois, la Pologne d'ailleurs était déjà le théâtre de ces usurpations que notre siecle a vu consommer, usurpations dont la vengera peut-être un jour le génie de la liberté, qui d'abord seconda son impulsion généreuse, et dont la puissance croît toujours en raison des efforts de la tyrannie pour le comprimer. En Angleterre, Charles II remonté sur le trône de Cromwel, venait de le laisser à son frere (3) qui devait bientôt en descendre; les querelles religieuses étaient enfin sur le point de s'éteindre par les fautes même du roi qui cherchait à les ranimer; le commerce allait s'enrichir par l'affranchissement d'un Peuple industrieux, et une constitution longtems desirée, sans qu'on l'eût encore atteinte, fixer les destinées politiques et morales de la Grande-Bretagne, et par-là peut-être de l'Europe. La Hollande, devenue libre après un demi-siecle de combats, peuplait les mers de ses vaisseaux, les illustrait par ses victoires, étendait ses conquêtes jusqu'aux extrémités de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique même, appelait et conservait par sa tolérance les sectateurs des cultes les plus opposés, offrait à tous les hommes des ressources par ses travaux, des espérances par ses succès.

Voilà néanmoins dans quelles circonstances politiques l'édit de Nantes fut révoqué. C'est lorsque, de toutes parts, les divers Etats de l'Europe s'occupaient à multiplier leurs habitans, à ranimer leurs manufactures, à féconder leur industrie, qu'un Peuple distingué par son commerce, par ses succès dans les arts, par l'heureux emploi de son génie, condamne à s'exiler un nombre immense de laborieux citoyens. Menacés des galeres ou de l'échafaud s'ils écoutent leur conscience; menacés de la honte et du remord s'ils veulent en étouffer les cris impérieux, ils aiment mieux abandonner leur antique demeure (4). Les malheureux! ils ne presseront donc plus la terre qui les vit naître! Sans distinction d'âge, de sexe, de propriété, ils vont chercher au loin une contrée hospitaliere. Ah! quels que soient les lieux où se fixeront leurs

(1) En 1678.

(2) Les protestans malades même, ne pouvaient recevoir un asyle et des secours. Un arrêt du conseil, rendu environ un an avant la révocation de l'édit de Nantes (au mois de septembre 1684), défend à tous les Français, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons aucuns malades de la religion protestante, sous prétexte de charité. Aucuns malades!.... sous prétexte de charité!.... Quelles expressions! quelle humanité! quelle justice! quelle loi!

(3) Sully et Colbert furent, l'un et l'autre, les défenseurs constans de l'édit de Nantes et des calvinistes: ce n'est pas seulement une tolérance religieuse qui les inspirait; ils y voyaient surtout les besoins et les succès de l'agriculture ou du commerce.

(4) Ce réglement parut en 1681. Il n'est pas le seul que l'intolérance dicta au gouvernement. Les calvinistes furent successivement exclus de toutes les professions, des métiers même.

(5). Sous peine de galeres.

(1) En 1629.

(1). Le 16 août 1684.

(2). La Suede, gouvernée alors, ou plutôt asservie par Charles XI.

(3) Jacques II. Il est remarquable qu'on persécutait alors une foule de Français, parce qu'ils n'étaient pas catholiques, tandis qu'en Angleterre on allait proscrire Jacques II parce qu'il l'était.

(4) Il est remarquable aussi, que depuis le commencement des persécutions contre les protestans, il n'y eut guere que les hommes de la cour qui se convertirent: on sent pourquoi; Turenne, Maintenon, Montausier même avaient abjuré.

destinées, toujours leur cœur battra pour une ingrate Patrie. Au milieu d'un Peuple étranger, formant une colonie isolée, ils adouciront leur exil par l'espérance que leurs plaintes seront un jour exaucées par un gouvernement plus juste. Ces plaintes, vos prédécesseurs les entendirent; vous les entendrez comme eux, représentans du Peuple; la politique, la justice, l'humanité, l'intérêt du commerce, de l'industrie, des arts, vous prescrivent également d'y être sensibles.

Mettrai-je sous vos yeux tous les effets que produisit cette loi de 1685, dont je voudrais pouvoir effacer jusqu'au souvenir? Les retracer n'est-ce pas offrir un moyen plus puissant encore pour achever de les détruire?

» Si vos actions précédentes ont porté votre nom aux extrémités de la terre, celle-ci l'élevera jusques dans les cieux, et vous acquerra une gloire qui durera encore après la ruine de l'univers. » Ainsi parlait, en 1682, le clergé Français à Louis XIV; ainsi, en lui promettant une gloire durable là où il devait trouver une honte éternelle, on le conduisait insensiblement à révoquer cet édit donné depuis près d'un siecle pour calmer les horreurs d'une guerre intestine. Tout céda au désir d'être appelé *destructeur de l'hérésie*, comme Henri VIII, persécuteur aussi, mais persécuteur de l'opinion qu'il avait longtems adoptée et soutenue, fut d'abord glorieux d'obtenir le titre de *défenseur de la foi*.

C'est au moment où les succès de Louis XIV avaient excité l'envie et presque la haine de l'Europe, au moment où tous ses rois allaient former contre lui une ligue puissante, que par une révocation, imprudente quand elle n'aurait pas été injuste, il multiplie ses ennemis et les fait naître parmi ses propres sujets. Tels étaient donc les conseils que lui donnait cette femme pieuse et timide, qui, devenue à cinquante ans l'épouse d'un monarque redouté, parvint à lui dicter des lois absolues, en lui inspirant des terreurs religieuses. Tels étaient les conseils de ce chancelier superstitieusement fanatique, dont Flechier n'a pas craint de célébrer la modération et la justice, de ce Letellier qui, descendant au tombeau, se félicitait lui-même avec une complaisance hypocrite, de porter un coup si funeste à sa Patrie. Tels étaient surtout les conseils de cet exécrable Louvois qui, inspirant la haine à ceux qui croyaient lui devoir de l'admiration, sacrifia tout à sa renommée, et sa renommée même à l'amour du pouvoir; qui, comptant pour rien les malheurs publics s'il conservait son influence, voulut toujours la guerre parce qu'il en était le ministre; qui cherchait du moins à la remplacer par des dissentions intestines, quand il était menacé du repos de l'Europe; qui, seul de tous les Français, se réjouit de la mort de Turenne; qui s'en réjouit comme s'il eût été le ministre d'une Nation ennemie; qui, ne pouvant ôter à ce grand homme la gloire des armes, essaya de lui ravir celle de l'humanité, en lui commandant l'incendie du Palatinat, comme il ordonna, dans la suite, à un autre grand homme, dont il était également jaloux, (1) qu'il voulait aussi faire abhorrer en le rendant l'instrument ou l'acteur des crimes que lui-même avait conçus, de renouveller dans le pays de Limbourg les massacres et l'incendie dont le Palatinat fumait encore, et de porter en Italie la flamme et le ravage.

Que je considere les effets prochains de la révocation de l'édit de Nantes, que je considere ses effets éloignés, je la trouve également désastreuse. Je bénis également la destinée des représentans du Peuple appelés à réparer enfin tant et de si longues injustices.

La guerre avait commencé la pauvreté de la France; on la consomme en éloignant d'elle des propriétaires opulens, des artisans laborieux. Colbert avait ranimé les manufactures et le commerce; on détruit en un instant ce qu'il a fait par un travail assidu de 30 années (2); nos ouvriers et nos négocians vont diriger et enrichir les ateliers et les comptoirs des Nations étrangeres (3); on dirait que ce sont elles qui nous inspirent. Serait-il donc pour un gouvernement une faute plus grande que d'affaiblir ainsi son empire, en détruisant ses propres ressources; d'enrichir ses voisins par la communication rapide de tous les moyens, de tous les résultats d'une active et savante industrie? Comment n'étions-nous pas instruits par l'exemple de l'Espagne? que de maux ne lui avait pas faits, dans le siecle précédent, l'expulsion de 800 mille citoyens (1), que nous eûmes l'imprudence encore de repousser, quand ils demandaient d'habiter ces landes de Bordeaux, dont ils auraient peut-être vaincu la stérilité. Plus adroites que nous, les puissances du Nord, jusqu'alors tributaires de la France par leurs besoins, s'empresserent d'offrir à nos réfugiés des secours, des établissemens, des asyles, des instrumens même pour les métiers et pour les arts. A Amsterdam, mille maisons furent construites et leur furent destinées. A Londres, de nouvelles fabriques offrirent, surtout aux ouvriers en soie, leurs travaux accoutumés (2); des manufactures de bas, d'étoffes, de chapeaux, etc. s'établirent en Allemagne, où jusqu'alors elles avaient été presque inconnues. Plusieurs Peuples même formerent des corps de troupes entiérement composés de ces religionnaires fugitifs. Les religionnaires leur fournirent des matelots comme des soldats, et l'affaiblissement de notre marine vint rendre plus sensibles encore les pertes de notre industrie (3).

Voilà pour les effets commerciaux. Considérons-nous cet événement sous les rapports de la philosophie et de la justice? Un de ces mots dont la vague et magique obscurité favorise si bien l'enthousiasme et les fureurs des sectaires, le mot d'hérésie était devenu un sujet perpétuel de proscription et de crainte. (4) On voulait détruire une opinion religieuse; et les persécutions que le fanatisme employait contre elle, la rendaient plus puissante et plus active.

La haine ouvrit le catholicisme devait nécessairement s'accroître par les vexations et les crimes de ces hommes qui font de Dieu, non la bonté suprême, mais un être, comme eux, vindicatif et cruel. Convertir par des proscriptions! quelle ignorance du cœur humain! vainement on adopta, l'une après l'autre, toutes les formes de compression et de terreur que le génie de la superstition et celui de la vengeance purent inspirer; les maux n'en furent que plus accablans. Par exemple, effrayé du grand nombre de citoyens qui s'exilaient, le gouvernement essaie de les retenir par une condamnation rigoureuse (5) envers ceux qui voudront sortir de leur Patrie; mais s'ils y restent, voyez le sort qui les attend. Peignez-vous ces malheureux, obligés d'adorer un Dieu en secret, dévoués peut-être à une hypocrisie perpétuelle, toujours entre l'impiété, le parjure et la mort, ne pouvant considérer leur fils sans craindre que l'insolente avidité d'un parent protégé par l'injustice des lois, ne leur ravisse l'héritage de leurs ancêtres ou les produits du travail d'une vie entiere. Ils enrichissent et peuplent l'état; et l'état leur refuse et les droits de la nature et les droits de la cité: leur naissance, il la méconnaît ou la flétrit; il méconnaît, il flétrit leur mariage (6); il appelle une impiété, un sacrilege. Le mariage, une impiété! on prédomnait tout à celui qui venait mentir devant les magistrats, et la persécution désolait l'homme d'une inflexible vertu, qui préférait d'aller, dans un lieu solitaire, prendre Dieu à témoin de l'acte le plus solennel de la vie: on préférait ainsi l'hypocrisie envers un culte à la fidélité envers un autre.

Il n'est pas étonnant que le système politique ait produit quelquefois des troubles, des insurrections. La résistance fut-elle jamais justifiée par une oppression plus forte? Quand l'édit de Nantes fut révoqué, déjà, depuis vingt années, les protestans étaient livrés à des persécutions actives; on avait même établi pour les biens des fugitifs (1), une régie nationale. Insensiblement les échafauds s'étaient dressés pour les ministres de leur culte. Dès 1682, le Dauphiné, le Languedoc en avaient vu plusieurs expirer sur la roue. On distinguait parmi eux le petit-fils d'un des principaux rédacteurs de l'édit de Nantes (2). Je l'ai déjà dit, une tréve de vingt ans, conclue par Louvois, fatiguait son génie impatient de la guerre; il ne craignait pas de l'exécuter au sein même de la France; il espérait surtout que les princes protestans ne demeureraient pas témoins immobiles de la proscription de leurs freres.

Un prince protestant, Guillaume, stathouder de Hollande, depuis roi d'Angleterre, préparait en effet contre Louis XIV cette ligue qui fut enfin conclue (3) en 1687. Avant qu'elle éclatât, de nouvelles lois avaient frappé les religionnaires. Une déclaration (4) sur les nouveaux convertis, condamne ceux qui refuseront les sacremens à la confiscation des biens (5), à l'amende honorable, aux galeres perpétuelles s'ils recouvrent leur santé, à la confiscation, à la claie, à la privation de la sépulture, s'ils succombent sous leurs maux. Eh! savez-vous ceux qu'elle appelle *les nouveaux convertis*? Tous les religionnaires qui n'ont pas quitté leur Patrie; elle considere leur séjour prolongé, comme une abjuration solennelle, fiction qui, pendant près d'un siecle, couvrit et prolongea les crimes de la loi. Combien de fois (6), dans ce long intervalle, n'ordonna-t-on pas aux protestans, sous peine de l'infamie ou de la mort, la profanation et le sacrilege!

Le gouvernement néanmoins sembla montrer quelquefois des inquiétudes sur lui-même, et des dispositions au repentir; mais ces inquiétudes, ce repentir, la piété catholique s'en empara pour le triomphe de ses dogmes et l'abaissement du parti vaincu. Ainsi, après avoir réuni au domaine (7) les biens des religionnaires fugitifs, on leur donne (8) une destination différente; on les consacre, presque exclusivement, aux nouveaux convertis. Cependant, à cette époque même, la révocation de l'édit de Nantes était confirmée. A la paix de Ryswik, (9) l'ambassadeur d'Angleterre avait présenté un mémoire en faveur des protestans réfugiés: la justice parlait en lui plus fortement que l'intérêt; car l'intérêt des Anglais n'était pas de renvoyer à la France toutes les conquêtes d'industrie que la révocation lui avait fait faire sur elle. Néanmoins, tandis que nos ennemis nous intercédaient en notre propre faveur, nous nous refusions à leurs vœux, et nous accroissions, par ce refus, les avantages que nos fugitifs avaient procurés à l'Angleterre. Leur nombre fut encore augmenté par une loi de la même année (10), qui défendait, sous peine de mort, de quitter l'empire.

---

(1) A Catinat.

(2) Le commerce avec l'Europe ne fut pas seul affaibli, et pour ainsi dire suspendu; celui de l'Inde, que Colbert avait créé, fut presque entiérement détruit quelques années après la mort de ce grand ministre. Vers la même époque, les dévastations des Anglais enleverent à la France tous les avantages qu'elle retirait de Saint-Domingue.

(3) Des 1681, une loi de Charles II avait promis et assuré des encouragemens et des exemptions aux protestans français qui se réfugieraient en Angleterre.

(1) En 1609, sous Philippe III, on les chassa aussi parce qu'ils ne voulaient pas être catholiques.

(2) Quand l'indépendance de l'Amérique eut diminué les ventes, et par conséquent les travaux de plusieurs manufactures anglaises, un assez grand nombre d'ouvriers aurait pu passer parmi nous, et la France n'aurait fait que reprendre ce qu'elle avait donné un siecle auparavant à l'Angleterre; mais les anathêmes contre les protestans y subsistaient encore, et ces ouvriers allerent chercher ailleurs du travail et un asyle.

(3) La France y perdit plus de dix mille matelots. Un des grands hommes qui nous apprient à combattre sur les mers, Duquesne, fut disgracié, parce qu'il était calviniste. *Quand j'ai combattu pour vous*, disait-il à Louis XIV, *je n'ai pas songé si vous étiez d'une autre religion que moi.* Après sa mort, on lui refusa un tombeau; et quand l'édit de Nantes fut révoqué, Duquesne le fils se vit obligé de se réfugier en Suisse, emportant le corps de son pere, qu'il enferma dans un monument où sont inscrits ces mots: *La Hollande a fait ériger un mausolée à Ruyter, et la France a refusé un peu de terre à son vainqueur.*

(4) Je ne dois pas laisser échapper un trait qui caractérise tous les fanatismes. C'est pour nous un objet commode de haine que des hommes d'un parti opposé! Toutes les fautes, toutes les erreurs, tous les crimes, on les leur attribue sans pudeur et sans pitié. Il en était de même alors pour les sectaires religieux. Aucune action qu'on ne dénaturât, aucune action dans laquelle on ne trouvât un prétexte pour exciter contre les plus faibles le despotisme ou la mauvaise-foi des gouverneurs de l'Etat. Quel droit pouvait avoir de se plaindre *un hérétique!* Les proscriptions ou les priviléges ne sont jamais que changer de nom, de forme, de direction, d'objet. Les écrivains des deux partis se prodiguaient aussi mutuellement, avec une fanatique intrépidité, la calomnie et l'injure. Les protestans appelaient la religion catholique, *la prostituée de Babylone*; et les catholiques, la religion protestante, *une concubine de satan.*

(5) Les galeres.

(6) Cependant les mariages des protestans, en France, s'élevaient à huit mille au moins chaque année.

(1) En 1666.

(2) De Chamier.

(3) La ligue connue sous le nom d'Aushourg.

(4) Du 29 avril 1686.

(5) En 1689, on avait déjà confisqué les biens de cent mille Français.

(6) Déclaration de 1697, qui ordonne à tous les Français, sans exception, de se marier en face de l'église. Le 8 mars 1715, peu de mois avant la mort de Louis XIV, autre déclaration dans laquelle on suppose que la France n'a plus de protestans, mais seulement des nouveaux convertis. Ces deux déclarations sont confirmées par celle du 14 mai 1724. On allait jusqu'à faire suivre et surveiller ceux qu'on regardait comme s'étant convertis, pour savoir s'ils allaient exactement à la messe, s'ils y communiaient, quelle était leur contenance à l'église, ect.

(7) Par un édit du mois de décembre 1689.

(8) Par une déclaration du mois de décembre 1698.

(9) En 1697, immédiatement après, un grand nombre de Languedociens protestans furent envoyés aux galeres pour avoir chanté des psaumes, et un de leurs ministres à la mort pour avoir prêché.

(10) Le 11 décembre 1697. Je n'ose pas écrire, qu'à-peu-près vers la même époque, du côté d'Uzès, on poussa la barbarie du fanatisme jusqu'à fusiller des enfans sur le point de naître, dans le sein de leurs meres éventrées.

De nouveaux troubles éclatent, les Cévennes s'agitent ; au milieu de ses rochers, de ses montagnes, le Peuple agreste qui les habite a conservé son culte et son indomptable volonté. Envoyé contre eux, Villars triomphe sans les soumettre. Montrevel avait vu aussi (1) ses efforts brisés contre la puissance irrésistible d'une croyance religieuse. Une amnistie promit enfin le repos, en suspendant la vengeance des lois. Je ne sais si l'humanité seule l'inspira. D'autres guerres appelaient ailleurs toutes les forces de Louis XIV. Il commençait à sentir la crainte, après l'avoir si longtems imprimée. Vaincu depuis plusieurs années, et toujours vaincu, il se désenchantait enfin de ces éloges corrupteurs qui lui donnaient, pour ainsi dire, la monarchie universelle de l'Europe ; les poëtes même n'osaient plus la lui promettre ; les poëtes, qui cependant chantaient encore ses victoires quand déjà le Peuple en abhorrait les suites funestes. On sait quelles exécrations l'accompagnèrent au tombeau, et néanmoins aucune voix ne s'élevait encore, au milieu des transports de la fureur populaire, pour lui reprocher tous les maux dont la révocation de l'édit de Nantes avait été si féconde, pour faire retomber sur lui le sang français qu'elle avait répandu, qu'elle devait répandre un demi-siècle encore. (2)

Tels sont, représentans du Peuple, tels sont les effets que cette révocation produisit. Quel tableau surtout que celui des vingt-deux années qui la suivirent! des châteaux brûlés, des temples démolis, les enfans ravis aux soins et à l'exemple de leurs peres, des hommes proscrits en masse, la plupart expirant sur l'échafaud, les bourreaux menaçant ceux qui n'abjuraient pas, les remords de ceux qui abjuraient, des dragons fusillant une assemblée entière ! Combien ils se ressemblent les inspirations et les ravages de l'intolérance politique et de l'intolérance religieuse (3) ! Dans l'un comme dans l'autre, c'est pour alimenter ou enrichir le parti opposé, pour soudoyer les complaisans ministres de ses fureurs, que l'on saisit ou confisque des biens ; on n'ose même avouer la mort d'un parent, d'un ami : cette sépulture, dont tous les Peuples ont fait un devoir religieux, à peine l'accorde-t-on en secret et dans l'obscurité : à peine un peu de terre est-elle jetée d'une main tremblante sur le corps d'un pere expiré. Les morts, les morts même, on les accuse ; on ravit à leur postérité l'héritage qui lui était transmis, sous le prétexte barbare que la loi ne reconnaît pas plus la preuve de leur trépas qu'elle ne reconnaît leur existence civile. Un fils ose-t-il réclamer le patrimoine de ses ancêtres, soudain le magistrat interroge sa conscience ; il le place entre la spoliation et le parjure ; le fisc même est devenu le juge arbitraire et suprême des opinions religieuses ; à son gré, il soupçonne, et par conséquent il proclame l'hérésie d'un citoyen ; à son gré il dépouille sa famille infortunée. Quelle union, pour persécuter des hommes, que celle d'un fisc avide et d'un fanatisme ombrageux ! la plainte est une conviction, et l'accusation fait le crime.

(1) En 1703.

(2) On trouve encore un arrêt du mois de février 1762, qui condamne à la mort un ministre calviniste, pour avoir prêché, baptisé, fait la cene, etc. etc. Je n'ose croire cependant, comme on l'a publié, que sur les protestans restés en France, plus de cinquante mille aient expié par les galeres, la potence, la roue, le feu, leur confiance dans la tolérance du gouvernement et des lois.

(3) Lisez les lois rendues contre les protestans, et comparez-les à nos lois révolutionnaires, vous y retrouverez la plupart des principes dont nos anarchiques tyrans firent ensuite à la France une exécrable application, en y joignant tous les nouveaux crimes que pouvait leur inspirer un génie infernal.

Ainsi on condamne aux galeres à perpétuité,

Celui qui donne retraite, secours et assistance à des ministres protestans ;

Celui qui a, directement ou indirectement, commerce avec eux ;

Celui qui, en ayant connaissance, ne les dénonce pas ;

Celui qui donne des exhortations pieuses à un religionnaire malade.

Voyez surtout la déclaration du 14 mai 1724,

Les progrès de la raison et de la justice publique amenerent enfin le terme de ces persécutions. Des écrivains courageux avaient fait entendre une éloquente voix ; les tribunaux suspendaient leur glaive ; et les bûchers ne se rallumaient plus. Peu de tems avant la révolution, de la tolérance envers le culte, on était parvenu au désir de rendre des biens injustement envahis. L'assemblée constituante en adopta l'idée ; elle en consacra le principe par un décret du 10 juillet 1790. Enfin, le 9 décembre de la même année, parut cette loi dont on vous demande aujourd'hui l'entier accomplissement. Elle ne se borne pas à restituer aux représentans des religionnaires les possessions dont ceux-ci furent privés dans des tems de trouble et d'intolérance ; elle reconnaît leurs descendans pour citoyens français ; elle leur accorde tous les droits que ce titre donne. Citons les expressions même de la loi.

„ Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent, en quelque degré que ce soit, d'un français ou d'une Française, expatriés pour cause de religion, sont déclarées naturels français, et jouiront des droits attachés à cette qualité, s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile, et prêtent le serment civique. „ Article XXII.

Plusieurs lois ont successivement confirmé la restitution des biens et le titre de français aux descendans des religionnaires proscrits par le fanatisme et la tyrannie. La convention nationale elle-même, en décrétant, le 16 nivôse de l'an 2, (5 janvier 1794) que les hommes nés en pays étranger ne pouvaient être représentans du Peuple, déclare expressément que l'exclusion ne frappe pas *les fils des protestans obligés de quitter la France pour cause de religion, et depuis rentrés sous la tolérance et la protection expresse de la loi.*

Un nouveau décret a été rendu par la convention nationale ; mais ce n'est, pour ainsi dire, qu'un article additionnel à la loi du 9 décembre 1790 : il regle les droits pour la restitution des biens ou de leurs prix, entre les parens plus proches ou en degré égal. Ce décret est du premier jour complémentaire de l'an 3.

La constitution venait alors de recevoir la sanction nationale le 1er vendémiaire ; elle fut proclamée comme la volonté suprême du Peuple. Les religionaires sentirent renaître une espérance qu'avait longtems suspendue le regne de la terreur et du crime. Il paraît que des réclamations ou des demandes furent d'abord présentées au directoire exécutif. Quelques objections ont été faites, ou plutôt, quelques doutes ont été exprimés ; il ne sera pas difficile de les détruire.

On dit : à la faveur de votre loi, des émigrés pourraient rentrer en France.

On dit encore : la constitution exige sept ans de résidence pour être citoyen français.

On ajoute : elle répute étrangers tous ceux qui ont résidé pendant sept années hors du territoire de la République.

La premiere objection n'a pas même l'apparence de la force. Une détermination précise de tems, suffit pour la faire tomber.

Nous ne vous proposerons d'appliquer la loi qu'aux hommes sortis avant le commencement de la révolution. L'acte constitutionnel le veut ainsi, en parlant des Français qui ont abandonné leur Patrie ; le 15 juillet 1789 est l'époque qu'il a choisi lui-même (4). Il faudrait d'ailleurs être connu pour avoir exercé jusqu'alors le culte protestant ; il faudrait que les persécutions religieuses eussent pu forcer un citoyen de quitter les lieux qui l'ont vu naître ; et quelques années même avant la révolution, la philosophie avait commencé d'en assoupir les haines et les fureurs.

Arrêtons-nous donc aux deux dernieres objections ; elles se confondent même dans une seule.

L'article 10 de l'acte constitutionnel s'exprime ainsi :

„ L'étranger devient Citoyen Français, lorsque après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe, et qu'en outre il y possede une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une française. „

(4) Article 373 de la constitution.

„ Tout citoyen, dit l'article 15, qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la Nation, est réputé étranger ; il ne redevient Citoyen Français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 10. „

Est-il possible, est-il juste d'appliquer ces deux articles aux descendans des religionnaires fugitifs ?

Les protestans réfugiés n'ont pas perdu leur titre à notre commune Patrie. Toujours ils furent, ils sont encore les concitoyens des Français. Ainsi l'ont déclaré toutes nos lois, depuis qu'elles proclament la liberté des cultes, depuis qu'elles ont fait entendre, à l'égard des religionnaires, les intérêts de la politique et les devoirs de la justice. Ce n'est pas un droit nouveau qu'ils veulent acquérir ; c'est un droit immuable qu'ils veulent conserver. Un seul article de la constitution leur est applicable, celui qui détermine l'âge nécessaire pour exercer les droits du citoyen français ; qui ordonne à 21 ans une inscription civique ; qui exige le paiement d'une contribution directe, fonciere ou personnelle, et la résidence d'une année sur le territoire de la République (5). La résidence d'une année : cette condition justement apposée par la constitution elle-même, rassurera ceux qui, tout en plaignant les antiques victimes d'une double tyrannie, en possédant la volonté ferme de les rappeler au milieu de nous, pourraient craindre que des hommes si longtems absens de la France, vinssent, trop subitement, en diriger l'administration, faire partie de ses tribunaux, concourir à ses lois. Nous vous proposons aussi de leur imposer, à leur retour, quelques déclarations, quelques formalités dont le projet de résolution offrira le développement. Nous regarderions d'ailleurs comme une idée sacrilege, de faire retourner contre eux l'impuissance de leurs efforts et l'inaction de leurs droits depuis cent années ; ce n'est pas à vous qu'il faut dire qu'elles ne déposent que contre leurs tyrans.

(La suite demain.)

(5) Article 8 de la constitution.

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq cents s'est formé en comité secret.

Le conseil des anciens n'a rendu aucun décret.

LIVRES DIVERS.

Le secret d'être heureux, ou *Mémoires d'un philosophe qui cherche le bonheur*, par l'auteur de l'*Avanturier français*, 2 vol in-16. Prix 2 liv. 10 s. et 3 liv. franc de port.

A Paris, chez Louis, libraire, rue Saint-Séverin, n° 39.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 frimaire.

Amsterdam	60⅝ à 60⅝
Hambourg	194½ à 191½
Madrid	11 2 6 à 2 mois
Cadix	11 à 2 mois
Gênes	92½ à 92⅝
Livourne	102 court jour.
Bâle	¼ à 10 j.
Lyon	au pair
Marseille	2 p. % b.
Bordeaux	1¼ p.
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 5 s. 6 d.
Quadruple	79 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	25 liv.
Souverain	33 l. 15 s.
Mandat	2 l. 16 15 14 13½ 15 s. 9 d.
Le cours du directoire est de	2 l. 17 s.

Cours de diverses marchandises.

Café	1 l. 15 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s.
Savon de Marseille	17 s. 9 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Eau-de-vie 22 degrés	37 s.
Esprit ⅜	49 s.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 15, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 84. Quartidi, 24 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 14 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Boston, le 26 septembre.

VENDREDI dernier on a donné un superbe repas au ministre plénipotentiaire de la République Française. Il y avait environ 140 personnes, banquiers, négocians, etc. et tout le clergé de la ville de toutes les dénominations. C'est avec une douce satisfaction qu'on y a remarqué l'empressement le plus vif et le plus général à se réjouir des victoires et de la prospérité de cette nouvelle République, notre amie, notre alliée et notre émule. Les transports de joie et l'enthousiasme avec lesquels on porta le second *toast* prouvent de la manière la plus intéressante qu'on regardait la cause de la France comme celle de l'Amérique; et malgré qu'un particulier eût prétendu, ci-devant, que les amis de la France en Amérique étaient les partisans et les fauteurs de l'anarchie et de la confusion, tous ceux qui étaient présens désavouerent de la manière la plus forte une pareille opinion.

Les amis sinceres et constans de la France ne peuvent qu'éprouver le plus grand plaisir en voyant que leurs prédictions ont été confirmées par les événemens, de maniere à entraîner ceux-mêmes qui n'avaient pas voulu se hâter de donner des marques publiques de leur attachement pour cette *Nation magnanime*; et la réunion qui vient d'avoir lieu parmi nos concitoyens, pour témoigner leur affection pour ce *Peuple étonnant*, est une forte preuve que les défenseurs constans et déclarés de la République Française ont maintenu des principes qui sont généralement reconnus comme favorables à la félicité et à la prospérité des Etats-Unis.

Voici les *toasts* qui ont été portés à cette occasion :

1°. Le président.

2°. La République Française, l'énergie de ses conseils, la générosité de sa politique et la splendeur sans pareille de ses armes! *(Trois huzzas.)*

3°. Le vice-président et le congrès des Etats-Unis.

4°. Le gouverneur et la République de Massachusetts. *(Trois huzzas.)*

5°. Le ministre plénipotentiaire de la France. *(Trois huzzas.)*

Ici, le ministre saisit l'occasion d'exprimer une partie des sentimens qu'il éprouvait.

» Citoyens, dit-il à tous ceux qui étaient présens, je ne reçois pas tant pour moi que pour la Nation que j'ai l'honneur de représenter, les marques d'amitié dont vous me comblez. En vous témoignant la vive satisfaction que je goûte au milieu de ces généreux citoyens qui ont planté les premiers l'étendard de la liberté sur ce continent, et qui ont si bien su le défendre, j'embrasse cette occasion pour vous assurer de l'affection réelle et sentie que j'ai pour la République des Etats-Unis; bien convaincu qu'à l'exemple de la France, les Américains feront tous leurs efforts pour cimenter avec eux une union formée sous les auspices de la Victoire, et consolidée de plus en plus par les avantages de la Liberté! »

6°. La République Batave. Que le vœu unanime de ses citoyens donne bientôt de la stabilité à son gouvernement, et perpétue ainsi sa liberté!

7°. Une paix éternelle et une amitié durable entre les trois Républiques.

8°. Les puissances amies des Etats-Unis.

9°. Le beau sexe américain.

10°. Notre université, et toutes nos sources d'instruction.

11°. LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, et LE DROIT SACRÉ DE PENSER LIBREMENT.

12°. Le commerce. Puisse celui des Etats-Unis être aussi étendu qu'avantageux!

13°. L'agriculture, cette source de l'indépendance et le palladium de la liberté.

14°. Les arts et les sciences, ces luminaires glorieux des Nations. Puissent-ils ajouter continuellement un nouvel éclat à la constellation de l'Ouest!

15°. Le temple de la liberté. Que les poles soient ses portiques, le Ciel sa voûte majestueuse, et tous les hommes ses adorateurs!

16°. Les Nations du Monde. Puisse leurs politique éclairée, leur sagesse pure, et leur justice integre et irréprochable, donner la paix, la liberté et le bonheur à tout le globe!

TOATS *portés d'abondance.*

1°. Les Républiques Américaine, Française et Batave. Que l'exemple de leurs vertus et la conviction de leur bonheur attachent toutes les Nations à la cause de la liberté sociale!

2°. La liberté. Que le miroir de la vérité soit son égide, et l'envie d'une fausse politique sa tête de Méduse!

3°. Que le bouclier de la liberté couvre l'opprimé, et que sa lance ne soit décorée que des trophées de l'oppresseur!

4°. La paix entre les puissances belligérantes; et que les flambeaux de la guerre ne leur servent plus qu'à allumer le *calumet* de la paix!

5°. Tout le genre humain. Que le patriotisme le plus vif et le plus épuré se confonde dans une philanthropie universelle!

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 21 novembre.

LES obligations de l'empereur s'étaient améliorées au point qu'elles ne perdaient plus que sept à huit pour cent. On doit attribuer cette amélioration subite aux bruits de paix qui avaient acquis quelque crédit, à un peu d'agiotage, et particulièrement au retour de la maison Bethmann, à Francfort. Les mêmes effets viennent de tomber brusquement à quinze et à seize. On croit que ce qui a donné lieu à cette baisse, c'est la nouvelle que l'on a reçue de Vienne, que le gouvernement Anglais était déterminé à ne plus payer aucun subside à l'Autriche.

Si cette nouvelle se vérifiait, il serait impossible que l'empereur continuât la guerre; tous les moyens pécuniaires, sans lesquels les autres sont nuls, lui seraient enlevés. Il n'est pas douteux que son papier ne tombât, dans le même avilissement où il était vers la fin de l'été, c'est-à-dire à quatre pour cent de perte par mois.

Leipzick, le 30 novembre.

On se rappelle que l'armée d'observation que commande en chef S. A. S. le duc de Brunswick, sur les rives du Weser, doit être entretenue aux frais des Etats et territoires que cette armée a entrepris de protéger contre toute invasion hostile dans cette guerre: il a été, en conséquence, fait par le cercle de la Basse-Saxe et par les autres Etats avoisinans et intéressés, un fonds de 400 mille écus, dont voici la distribution:

Au corps prussien, 225,611 écus; au corps hanovrien, 162,047 écus; enfin, au corps de Brunswick, 12,341 écus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 frimaire.

LES députés du commerce ont tenu une première assemblée, le 19, à l'hôtel du ministre des finances. Elle était peu nombreuse, beaucoup de députés n'étant pas encore arrivés. La séance a été ouverte par un discours du ministre de l'intérieur, sur les rapports généraux du commerce avec le gouvernement. Le ministre des finances en a lu un autre plein de vues saines, et dans lequel il a exposé, plus en détail, le motif de la convocation. L'objet le plus urgent dont l'assemblée doit s'occuper, c'est l'établissement d'une banque. Le ministre a insisté sur cette condition essentielle d'un tel établissement, qu'il doit être entièrement indépendant du gouvernement.

Il paraît que c'est pour délibérer sur un message du directoire, relatif au résultat des premières conférences de ces négocians, et aux moyens de favoriser la banque que le conseil s'est formé, le 21 et le 22, en comité général.

L'administration du département de la Marne a, comme celle du département de la Seine, pris, le 11 frimaire, un arrêté pour garantir les citoyens et les communes de ce département des brigandages et des assassinats; elle a ordonné qu'il serait fait, par les habitans, des patrouilles dans toutes les communes traversées par les grandes routes, et dans celles qui les avoisinent, depuis 5 heures du soir jusqu'à 6 du matin. Les couriers de la malle ne partiront jamais, pendant la nuit, sans être accompagnés d'une force armée suffisante.

A la suite de cet arrêté, est un extrait de la loi du 10 vendémiaire, qui rend chaque commune responsable des délits commis sur son territoire, et qu'elle aurait négligé de prévenir ou d'empêcher.

Une lettre de l'île de France, de la fin de thermidor dernier, et publiée par l'un des députés de cette colonie au corps législatif, porte que les Français de cette île viennent d'établir une forte croisière, tant pour arrêter à leur passage, sur le banc des Aiguilles, les vaisseaux venant de la Chine et du Bengale, que pour battre les convoyeurs et empêcher toute descente sur les côtes de l'île. Près de deux mille Européens, dont trois cents au moins capitaines de marine marchande, joints aux Créoles, forment l'armée navale de la République dans ces parages: elle est composée de neuf voiles de guerre, en y comprenant les prises faites sur les ennemis.

On écrit de Toulon, le 7 frimaire, que le commandant des armes, Théyenard, vient d'être remplacé par le vice-amiral Lelarge. Les succès de la dernière guerre sont dus en partie au zele extraordinaire que mit cet officier dans l'armement des vaisseaux au port de Brest.

Des lettres postérieures à la dernière du général Moreau, apprennent la mort du général Abbatucci, blessé à la dernière attaque de la tête du pont d'Huningue.

La garde que la constitution donne au directoire vient d'être organisée. Le général Kiek, chef de son état-major, l'a reçue, avant-hier, dans le jardin du Luxembourg.

Voici un article que nous transcrivons du Rédacteur:

Des indiscrétions pleines de fiel, des animosités et des accusations de la nature de celles que l'ambition et la jalousie dictèrent si souvent à des hommes qui ne regardaient un changement dans l'organisation sociale, que comme une victoire dont il fallait se disputer le fruit, semblent, depuis quelques jours, faire planer sur la marche des pouvoirs publics et sur nos espérances, un voile sinistre.

Des hommes qui ne savent pas mépriser, pour eux-mêmes, la calomnie, croient ne pouvoir s'en venger qu'en la versant, à pleins flots, sur les magistrats dont l'austere sévérité leur paraît un obstacle aux intrigues de quelques misérables coteries, à l'ambition de quelques amis, qu'ils appelent exclusivement les patriotes de France, et peut-être à la prétention déçue d'intervenir, pour l'intérêt d'un parti, dans les conseils de l'Etat.

Dans les Républiques anciennes, la tribune aux harangues était interdite aux hommes flétris pour une dénonciation calomnieuse; là, à plus forte raison, n'aurait-on pas vu ceux qui y montaient pour dicter les lois, avilir, par d'envieuses attaques et par des sarcasmes du genre le plus bas, ceux qui devaient en être les organes?

Ils n'accusaient pas un ministre d'inventer des conspirations pour le plaisir de les punir; un autre, de ne réformer des officiers inutiles que pour les porter à la révolte, ce qui serait donner aux révoltés une excuse très-officieuse.

Parler tantôt de son amour, tantôt de sa haine personnelle envers des fonctionnaires publics, qu'il ne faudrait considérer que collectivement, et dans leurs actes, lorsqu'on a soi-même une part active dans les événemens, qui ne permet pas l'impartialité absolue de tels sentimens, c'est s'exposer à faire regarder cette haine et cet amour comme un objet de calcul et de spéculation, et comme le thermometre d'un parti.

Rappeler sans cesse à nos fonctionnaires publics qu'on a concouru à leur élection, et leur répéter, avec une sorte d'emphase, comme le créateur à l'homme, dans la Genèse: *Ego sum qui te ipsum feci, et cui te esse placet*, c'est mal cacher l'intention de le dominer.

Les plus sûrs indices, surtout d'un parti qui cherche à se former, c'est ordinairement la prétention de capter la faveur des généraux, et d'éloigner des hommes revêtus du pouvoir légitime, la confiance des armées.

Inspirer aux uns des soupçons que l'éloignement peut favoriser, et s'efforcer de les accréditer par ses journaux, chercher à persuader aux autres que le gouvernement veut les sacri-

fier à l'ennemi, ce serait, dans le cas d'une discussion formelle, s'ôter toute excuse.

Rappeler, au sujet de quelques déserteurs qui ont pu être délivrés par l'incursion des barbets, les haines d'Hannon et d'Annibal, c'est une comparaison qu'on aime à ne taxer que de ridicule.

Ajouter que les hommes auxquels on se vantait précédemment d'avoir donné des suffrages, précisément à cause de leur influence sur nos premiers succès militaires, ont voulu livrer l'armée de Sambre et Meuse à *la vengeance des rois*, c'est vouloir se faire pardonner le danger d'une assertion par son absurdité.

Sans doute les tempêtes d'une révolution ne s'apaisent pas tout à coup; la nature reste encore quelque tems en frémissement, après ses grandes secousses, et les cerveaux débiles peuvent en conserver de funestes convulsions.

Dans ce décroissement de fermentation, les factions mal éteintes peuvent avoir des velléités, des réminiscences, Il faut même pardonner ces regrets impuissans à des hommes blasés par des excès sur les jouissances de la vraie liberté; mais un pareil sentiment étonnerait dans ceux dont l'expérience et les malheurs ont dû garantir la modération.

Il ne faut donc pas juger notre situation d'après les phrases irréfléchies de quelques journaux. Les véritables chefs de parti sont usés; et en vain restera-t-il l'exaspération burlesque de quelques subalternes. Ils voudront se croire les hommes d'un parti, ils n'en seront que les pantins; ils s'efforceront de remettre à neuf de vieilles réputations; mais celles-ci, après avoir passé par l'action corrosive des orages révolutionnaires, prétendraient en vain rester plus puissantes que les lois.

Toulon, le 9 frimaire.

Une division française, aux ordres du contre-amiral Villeneuve, composée des vaisseaux, *le Formidable*, de 80 canons; *le Jean-Jacques Rousseau*, de 74; *le Tyrannicide*, de 74; *le Jemmappes*, 74; et le *Mont-Blanc*, 74. — Des frégates, *la Diane*, de 40; *l'Alceste* et *la Vestale*, de 36, mettent en ce moment sous voile.

La flotte espagnole se dispose aussi à partir.

MÉLANGES.

Extrait d'une lettre du cit. Baco, commissaire envoyé conjointement avec le cit. Bruni, aux îles de France et de la Réunion. — Paris, ce 14 frimaire.

... L'ordre était donné de repousser les frégates, les troupes et les agens de la République; ces derniers, à l'approche, ont été menacés de toute la garde nationale en armes sur le port.

Après deux jours de résidence, de conférences, les agens ont été livrés par les chefs, qui, dès leur arrivée, avaient fait ligue contre le gouvernement; ils ont été assassinés par leurs sbires; un des assassins porte le nom de Polver, émigré de Toulon; il n'a pas été puni.

Les agens ont été enlevés par les membres de l'assemblée coloniale, et conduits sous l'escorte de cinquante officiers marins.

Sarcey, contre-amiral, a menacé de couler bas *le Moineau*, où nous étions; il a signé, avec Malartic, gouverneur, l'ordre de nous jeter sur une côte: nos extraits mortuaires ont été demandés et promis. L'équipage en entier du *Moineau*, et non *en club*, a refusé hautement de faire le rôle de bourreau sous les ordres de ces messieurs; il s'est insurgé pour la République, pour la France; nous lui devons la vie, et non aux officiers.

Les agens n'ont point parlé d'échafauds, de potences, de guillotines, ainsi que le dit le roman de cette assemblée coloniale, qui les croit sur *la côte*, morts ou esclaves. Ils ont sauvé un exemplaire de la proclamation citée; elle prouvera la calomnie.

J'avais pensé que la liberté jetée au milieu des noirs des îles de France et de la Réunion, sans mesures préalables, sans l'intervention consultative des habitans, eût exposé ces îles au hasard de la licence. J'avais pensé qu'il était possible de concilier les principes et tous les intérêts. J'avais fait, dans cet esprit, un précis de réglement resté entre les mains d'un sieur Chauvet, un des neuf commissaires appellés près de nous. Sept l'avaient approuvé. J'allais le sauveur de la colonie. Deux heures après, j'étais un monstre à égorger.

Mais 600 millions à rendre compte; des fripons en autorité; une colonie toute entière sous le joug du plus affreux robespierrisme; que de causes d'inimitié!

Les colonies des îles de France et de la Réunion sont indépendantes, et, comme elles le disent, parfaitement organisées.

La France est leur alliée, je dirai même leur tributaire; elle leur doit des soldats, des matelots pour y être vendus (car tout se vend dans ce fortuné pays), des vaisseaux, 400 millions numéraire par an; plus, l'acquit de 500 millions en lettres de change venues ou à venir.

Pour beaucoup de gens, c'est un crime de penser que cette organisation des îles orientales pourrait être désavantageuse au commerce français, qui n'y peut supporter la concurrence des neutres, et qui n'y a plus d'action pour faire rendre compte au gouvernement, qui y est sans autorité, sans influence politique, et qui, sous ce rapport, est méprisé de toutes les puissances de l'Indostan.

La mission des agens dans l'Inde était l'effet d'une loi rendue par la législature actuelle. Les motifs en étaient connus; ainsi, leurs principes ne tenaient pas à un système dévastateur, mais à la volonté nationale.

Les lecteurs qui douteront de ce que j'avance, pourront consulter les preuves écrites et déposées au directoire.

Signé, Baco.

Il existe actuellement à Skett, hameau dans le Cumberland, à environ 14 milles de Keswick, une famille composée d'une mere, Marie Arkis, âgée de 119 ans, et de ses deux fils: l'aîné a 97 ans, le cadet 95, et sa femme est âgée de 73 ans. Ils ont eu onze enfans, dont neuf sont vivans et quatre mariés. Un troisieme frere est mort à 99 ans et quelques jours. Ils sont tous très-bien portans. La mere file encore bien, et les fils travaillent tous les jours à la charrue.

DIPLOMATIE.

Sur la Russie.

Quelle est donc cette puissance que l'Europe contemple avec étonnement, qui prétend imposer des lois aux puissances du Nord, qui tient ceux du Midi dans le silence de l'admiration, qui contient une Nation par la terreur, enchaîne l'autre par ses intrigues, qui fait le destin des États, et dont l'alliance paraît être le gage de la victoire?

C'est un Peuple dans l'enfance, sortant à peine de l'état sauvage, chez qui les arts et les sciences ne sont point naturalisés, qui brille d'un luxe étranger dans ses capitales, et connaît à peine, dans les villes et les campagnes, quelques instrumens grossiers pour subvenir aux besoins de première nécessité; qui pourrait imiter, mais ne fait qu'ébaucher, singer grossièrement les autres hommes, et à qui l'on peut appliquer le mot d'Horace: *O imitatores, servum pecus!*

C'est un Peuple de 20 à 25 millions d'habitans répandus sur une surface si vaste que le pays paraît à peine habité, qui offre un corps si mal conformé que toutes les parties en paraissent désunies, les membres énervés ou disloqués, et les organes dans la langueur ou la faiblesse. Représentez-vous un de ces hommes dont la taille est démesurée, mais déliée, mince, grêle, efflanquée; ce géant sera toujours terrassé par un homme d'une stature moyenne, nerveuse et proportionnée. — Ainsi le Schyte Argant tomba sous les coups de Tancrede.

C'est un Peuple qui ne fut jamais utile à ses alliés, et qui les trompa toujours par cette politique astucieuse, compagne ordinaire de la faiblesse: on ne réfléchit peut-être pas assez combien un Peuple esclave est fin, rusé, faux et fourbe; comme il ne peut rien par la force, il lui substitue la ruse et ne s'étudie qu'à tromper. Il est flatteur, insinuant; il caresse, il sourit, il feint de vous embrasser et il vous renverse. Nul n'est plus habile que l'esclave russe dans cet art imposteur.

La noblesse elle-même élevée par ces esclaves, et vivant en tout tems avec eux dans une trop grande familiarité, contracte ce défaut perfide, par l'exemple et par l'usage; ce caractere devient ainsi national, et il est l'ame de la politique et de toutes les négociations du gouvernement.

Voilà donc cette Nation dont on vante la prépondérance! C'est un esclave ignorant qui veut porter le sceptre de l'Europe éclairée; c'est la servitude qui veut lutter contre la liberté; la barbarie contre la civilisation; l'ignorance contre les lumieres; la férocité contre le courage.

Mais quels sont les moyens de la Russie pour nourrir des desseins si ambitieux? Quelles sont ses forces pour en imposer ainsi à l'Europe? Cinq ou six cents mille hommes annoncés pompeusement dans les gazettes, et auxquels les souverains paraissent croire. Qui ne sait cependant, excepté les ministres des puissances à Pétersbourg qui devraient tout savoir; qui ne sait qu'un grand nombre de régimens n'existent que de nom dans l'almanach militaire, et que, de tous ces corps de grenadiers si vantés, il n'y a sur pié que les colonels! Qui n'a pas entendu dire à tous les officiers russes que le comte Romanzow s'était vu réduit à commander 20 mille hommes contre les Turcs, lorsque l'Europe croyait les forces des deux Peuples égales! — Dans la derniere guerre de Finlande, l'impératrice ne croyait-elle pas les forces de cette province en état de tenir la campagne, suivant le nombre de régimens qu'on y disait attachés? Ces forces n'existaient pas, et il fallut en envoyer en poste de l'intérieur du pays.

Sur un recrutement de 100,000 hommes, disent les Russes eux-mêmes, un quart périt sous le bâton avant d'être entégimenté et formé; un quart par les maladies et le mépris de l'officier pour la vie du soldat esclave; un quart par les fuites et les désertions, et l'armée se trouve fondue et écoulée à la fin de la campagne. Trois ou quatre années de guerre causent un épuisement général et des murmures dangereux dans tout l'Etat: on n'ose plus lever de recrues sur la fin d'une guerre trop prolongée, et c'est ce qui avait si fort réduit les troupes du comte Romanzow: on peut donc conclure que la Russie ne peut entretenir longtems 250,000 hommes et même 200,000 au complet.

On voit qu'avec ces forces elle ne pourrait résister à une coalition des puissances, qui, telles que la Suede, la Prusse, la Turquie, et même l'empereur, ont l'intérêt le plus immédiat et le plus pressant à mettre des bornes aux vues de la romanesque ambition de Catherine seconde; aussi si cette coalition se formait, comme on peut présumer qu'elle se formera, il est probable que cette princesse n'oserait pas tenter le sort des combats, et qu'elle s'empresserait de se désister sinon de toutes les usurpations qu'elle a consommées ou qu'elle médite, du moins de celles qui excitent le plus justement les réclamations des amis de l'humanité, des partisans de la liberté, de l'indépendance des Nations et de l'équilibre des puissances.

Mais si elle s'obstinait à les soutenir, elle pourrait s'exposer à des pertes beaucoup plus sensibles; son empire renferme des germes de destruction qui doivent tôt ou tard hâter sa ruine.

Le premier est la vaste étendue de ses frontieres européannes: si ses voisins se liguaient contre lui, il est impossible qu'il oppose des forces égales; il peut résister avec avantage sur un ou deux points, en y concentrant ses forces; mais si elles se trouvent divisées au Caucase, en Tauride et à Oschakoff, sur le Danube, en Gallicie, en Pologne, en Courlande, en Finlande, ou même sur un nombre de points moindre, on voit que la résistance est impossible.

Le second, la difficulté des approvisionnemens: si la Russie n'avait pas rempli ses magasins en Courlande, en Pologne, jamais elle n'eût pu alimenter ses armées; la seule Ukraine peut nourrir l'armée qui en sera voisine; les autres provinces sont insuffisantes; c'est une grande faute aux turcs de s'être toujours laissés prévenir par les russes, d'avoir fait la guerre sur les bords du Danube, au lieu de la transporter sur ceux du Dnieper. Toute la frontiere, depuis la Courlande jusqu'à la mer noire, est totalement dénuée de places fortes, et l'on peut entrer, sans résistance, dans le pays ouvert de toutes parts.

Le troisieme est le peu d'affection des provinces nouvellement conquises pour les Russes: tout voyageur en Livonie aperçoit la haine des habitans pour le joug de la Russie; ils regrettent d'être asservis à la glèbe, et de faire partie d'un Peuple esclave; ils appelent publiquement les Suédois et la liberté.

La Russie blanche n'est pas plus attachée à l'Empire; la noblesse Polonaise qui l'habite, est autant ennemie de la Russie, que les Polonais indépendans; le Peuple regrette ses anciens maîtres, et malgré la politique de la souveraine qui a assigné des domaines immenses à cette multitude de jeunes seigneurs qui ont été successivement en faveur auprès de sa personne auguste, le pays n'en est pas moins Polonais: si Kosciusko eût trouvé le secret de pénétrer dans cette province, la Pologne était sauvée.

La même pente à se soulever existe dans une partie de la petite Russie, et le gouvernement d'Ekatherinostaf (c'est-à-dire, la gloire de Catherine.)

Les Cosaques, que l'on veut y fixer, n'ont point oublié leur penchant au pillage et à la licence; à l'approche de quelques Tartares mahométans, leur instinct se réveillerait, et l'insurrection serait générale.

On ne parle point des Nations indomptables du Caucase, toujours prêtes à faire de nouvelles irruptions dans le Kouban, et à se ré-

pandre dans la Crimée ; ces pays, dépendans de l'Asie, ont toujours été le tombeau des Russes, peu faits pour ces climats.

Le quatrieme est l'esclavage : cette cause seule renversera l'Empire, si le gouvernement ne prend de sages mesures pour affranchir successivement les Peuples ; mais il ne paraît pas que ce soit son système : il faudrait renoncer au despotisme. Loin d'affranchir les Peuples, on a aggravé la servitude dans la Livonie et la petite Russie ; le despotisme ne conquiert que pour asservir et mettre aux fers.

Cependant on ne peut croire combien le Peuple est ennemi de ce joug sous lequel il est courbé ; s'il se trouvait appuyé, demain l'insurrection aurait lieu, et la liberté serait conquise, si Kosciusko eût proclamé la liberté dans la Pologne, en suivant un mode praticable (et il en existe), s'il l'eût annoncée dans la Russie blanche, la révolution était faite ; elle ne se fût pas bornée aux provinces frontieres ; elle eût pénétré à Moskou ; la classe des marchands la desire, et même un grand nombre de nobles ; mais c'est surtout dans les domestiques esclaves qu'elle eût trouvé le plus ferme appui ; plus voisins de leurs maîtres, ils en connaissent la faiblesse ; ils ont apprécié ces despotes, ils en ont calculé le nombre ; ils se demandent à eux-mêmes pourquoi ils tremblent ; le souvenir de Pugatschef n'est pas éteint, et l'on peut conclure des succès de ce brigand, et de l'alarme qu'il causa, qu'une révolution combinée sagement dans ces pays, pour y détruire l'esclavage, serait la plus facile à exécuter.

Cinquiémement, joignons à ces germes intérieurs de destruction l'épuisement où se trouve la Russie, causé par la derniere guerre contre les Turcs. Le recrutement était devenu dès lors de la plus grande difficulté ; il ne peut qu'avoir beaucoup augmenté depuis, et il n'est pas moins nécessaire, car quoique la guerre de Pologne n'ait pas été des plus sanglantes, tant de petits combats, de rencontres, quelques affaires plus importantes, les marches, les maladies ont enlevé beaucoup de monde aux armées ; la Russie est exposée en ce moment à une guerre plus générale que jamais ; on est fatigué dans l'intérieur du pays ; on se demande à quoi bon cette guerre ; et si les Russes font des vœux, c'est peut-être pour que leur impératrice soit forcée de se renfermer dans ses limites.

Sixiemement, les finances de la Russie sont également épuisées ; son crédit est tombé ; elle ne peut trouver aucune ressource chez l'étranger, à qui elle a engagé ses douanes, et qui ne veut point prêter sans hypotheque ; elle a doublé chez elle l'impôt, et causé un mécontentement universel. Ses besoins, qu'elle a ainsi dévoilés, ne remettront pas au pair son papier-monnaie.

Septiémement, jamais la Russie n'aura de marine ; elle n'a point de côtes, de matelots, de commerce maritime. Les Anglais, à qui elle a confié ses flottes, sont payés pour prolonger l'enfance des Russes dans cette partie ; un échec reçu sur mer serait irréparable, ou demanderait un nombre d'années.

Huitiemement, l'opinion publique fortement prononcée en Russie contre un système d'agrandissement peut faire échouer tous les projets de l'impératrice ; on murmure plus bas à Pétersbourg ; mais Moskou, mais la noblesse, mais les officiers de l'armée font entendre assez hautement leurs plaintes. Pourquoi, dit-on, exciter la jalousie de toute l'Europe par une ambition démesurée ? L'expérience ne prouve-t-elle pas que des ennemis vaincus, chacun en particulier, se réunissent tôt ou tard contre le vainqueur, et lui font payer leur défaite ? Notre pays est déjà trop étendu ; vouloir l'agrandir, c'est lui ôter toute consistance, et l'énerver. Si les soldats immolés sur la frontiere eussent été envoyés en colonie ; si les sommes immenses prodiguées pour la guerre eussent été employées en défrichement, l'État eût acquis plus de population et de revenus que par la conquête de la Pologne ; ces avantages eussent été intérieurs, solides et durables ; la Pologne peut nous échapper tous les jours.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Suite du discours de Pastoret.

Pour que l'absence puisse être reprochée, elle doit être volontaire : ainsi l'ordonne la constitution ; elle le reconnaît du moins formellement ; par l'exception qu'elle établit en faveur de ceux que retiennent hors de la France une mission ou une autorisation publiques (1). Si la violence et la tyrannie ont seules forcé les citoyens d'aller implorer un asyle dans une terre étrangere, si elles leur ont constamment fermé l'accès de leur Patrie, ils n'ont pas plus cessé d'être ses enfans, que les malheureux forcés aussi de s'exiler pour se soustraire à la mort, quand le 31 mai eut amené les triomphes du crime. Que de victimes alors ne dévorerent pas la haine et la vengeance ! On prononçait encore le nom de liberté en envoyant à l'échafaud ses plus ardens amis, comme les ministres de Louis XIV attestaient la religion, quand ils persécutaient et versaient le sang des hommes. Est-il cependant un seul d'entre vous, un seul des français qui ait eu l'idée barbare d'opposer aux fugitifs du 31 mai, les articles de la constitution (2), qui exigent un domicile continu de dix années, pour être membre du conseil des cinq cents ; de quinze années pour appartenir à ce conseil vénérable où sont les sages de la liberté ? Une justice suprême s'est fait entendre ; elle disait à tous : il fut toujours un titre qui n'a péri que par la tyrannie.

Ils peuvent nous être étrangers ceux qui, dans les momens où la France s'agitait pour secouer un antique esclavage, fuyant les dangers publics, demeurerent au loin spectateurs impassibles des orages et des triomphes de la liberté. Ils sont plus que des étrangers, ils sont devenus nos ennemis ceux qui ont soulevé l'Europe pour conserver le patrimoine héréditaire de quelques préjugés usés par la raison, fatigués par le tems ; mais ils ne peuvent être étrangers pour nous, les infortunés que le despotisme éloigna seul d'une Patrie, qu'après un siècle de proscription ils chérissent encore. Quel serait donc cet étonnant privilége de la tyrannie, de légitimer ses crimes par leur durée ? Quel serait ce nouveau genre de proscription, établi par la législation d'un Peuple libre, contre les droits les plus immuables de l'homme et du citoyen ? Aux étrangers ! Ah ! si vous saviez comme au fond de leur retraite ils n'ont cessé de former des vœux pour leur ancienne Patrie ! Que dis-je, ancienne ! pour leur seule et continuelle Patrie. Vos craintes, vos espérances, vos desirs, vos succès, vos revers, comme ils les partageaient avec une inquiétude ou une joie fraternelle ! Ce n'est pas vainement que le retour des saisons amene pour eux le jour auguste où naquit notre liberté ; comme vous, depuis sept années, ils saluent par des chants l'aurore de ce beau jour ; ils le célebrent par des fêtes. La victoire a-t-elle, sur les bords du Rhin, secondé nos efforts ? ils jouissent de notre victoire. Le destin des combats a-t-il trompé notre courage ? ils pleurent, comme nous, les braves défenseurs ravis à la Patrie. Comme, nous ils ont voulu franchir les Alpes, et soumettre ses peuples presque toujours indomptés ; comme nous ils ont suivi, d'un cœur agité, nos guerriers audacieux se précipitant encore une fois sur l'Italie étonnée.

Il ne suffit donc pas de leur rendre quelques biens, et le séjour des lieux où naquirent leurs peres. Par cela même qu'ils resterent Français sur des rives éloignées, ils sont pour nous comme s'ils n'eussent jamais cessé d'habiter la France. Dépouillés au même instant de leur fortune et de leur Patrie, c'est dans le même instant qu'ils doivent les retrouver. Quoi ! pendant sept années encore ils seraient propriétaires sans droits, étrangers aux délibérations publiques, aux magistratures nationales, à la formation des lois ! le condamné, le failli, seraient plus favorisés ! à peine sont-ils réhabilités, que la constitution (3) revoit en eux des citoyens ; et la cessation de la tyrannie ne remettra pas les religionnaires fugitifs dans l'état où ils étaient quand elle commença de frapper sur eux ! Voyez cette loi même (4) que vous devez achever aujourd'hui : elle ne dit pas ils deviendront, mais ils *sont* citoyens Français. Ils le sont par le droit de leur origine, de leur antique naissance. Avec quel empressement ne recevriez-vous pas une peuplade nouvelle qui viendrait accroître votre industrie et partager votre destinée ! Et c'est une portion même de la famille, portion trop longtems séparée, qui veut rentrer enfin dans la demeure paternelle. Des matelots, des cultivateurs, des ouvriers, des défrichemens, des plantations nouvelles, des manufactures plus actives ; quelles douces conquêtes ! (5)

(1) Article 15 de la constitution.
(2) Articles 74 et 83.
(3) Articles 12 et 13.
(4) La loi du 9 décembre 1790.
(5) Je n'ai rien dit des sciences et des arts. Voici comment s'exprime à cet égard Benjamin Constant, dans des réflexions qu'il a publiées depuis l'envoi de sa pétition au conseil des cinq cents.

» Sous le rapport des lumieres, la rentrée des religionnaires ne serait pas moins précieuse. Les lumieres, depuis vingt ans, ont fait, en Allemagne, d'étonnans progrès. Toutes les questions d'économie politique, de législation, d'ordre social ont été traitées avec une exactitude infinie et une liberté sans bornes. On peut s'en étonner au premier coup-d'œil, lorsqu'on pense que les gouvernemens germaniques sont loin d'être libres ; mais ce phénomène s'explique par l'insouciance des gouvernans, qui n'ont découvert que depuis la révolution la liaison secrete de leur pouvoir avec des vérités générales. Le feu roi de Prusse, par son mépris aveugle pour tout ce qui paraissait en allemand, a rendu aux progrès des lumieres le seul service que l'autorité puisse leur rendre, celui de les ignorer. Il n'y a chez aucun Peuple plus d'idées saines, profondes et mûres que chez les Allemands. Ce ne sont encore, il est vrai, que des matériaux de liberté. Il est réservé à la premiere Nation du monde de les mettre en œuvre. Toutes ces ressources que les travaux d'une foule d'hommes éclairés présentent, ne peuvent être transplantées en France par les efforts d'un petit nombre de savans, qui jamais ne parviendront à une connaissance approfondie de la langue et de la littérature allemandes. Les religionnaires, rentrant en France, rapporteront en masse toutes ces connaissances dont ils se sont nourris dès leur jeunesse, et les mettront immédiatement en circulation. Cette considération ne me paraît pas indifférente, dans un moment où la France vient d'être dépouillée par une longue et atroce tyrannie, de la moitié de ses hommes les plus distingués. »

Les maux inséparables de la guerre, elles les soulagent ; elles guériront les plaies profondes dont le décemvirat a déchiré la France. Une Nation, combattant pour sa liberté, présente un phénomene trop rare dans l'histoire du monde ; le commerce excite plus souvent les discussions politiques, mais il promet, surtout aux Peuples libres, ses ressources et ses bienfaits. Eh ! ne craignez pas que votre population s'accroisse d'hommes qui auront l'ame d'un esclave ; n'est-ce pas la tyrannie qui causa tous leurs malheurs ? Ne craignez pas qu'ils excitent les persécutions et les haines : ne sont-ils pas, depuis un siecle, maudits et persécutés ? Dites-moi plutôt qu'accoutumés à des travaux assidus, ils apporteront parmi nous des mœurs laborieuses et pures. Heureux hommes ! aucun esprit de faction, aucun sentiment de vengeance, n'auront pénétré dans leur cœur ; aucune calomnie, aucun transport injuste, aucune fureur, aucun crime, n'auront souillé leur vie : ils ne verront en nous que des amis, que des freres.

Je ne vous dirai pas qu'à l'instant même où votre loi sera portée, les Français répandus dans les diverses contrées de l'Europe, accourront tous en foule autour de vous : je ne veux pas exagérer même une si douce espérance. Là aussi, des propriétés ont été acquises, des liens ont été formés ; mais la Patrie, j'aime à le répéter, retentira plus fortement encore dans les cœurs fidelles ; le desir d'y rentrer absorbera dès ce moment toutes leurs pensées. Quel est donc cet heureux sentiment qui, plus puissant que tous les obstacles, triomphe des persécutions, des distances, des siecles ! On aime ses amis, son pere, sa femme, ses enfans : eh bien ! ces affections si tendres, l'amour de la Patrie les surmonte, les embrasse toutes. Comme il battait, à ce nom sacré, le cœur des anciens habitans de Rome et de la Grece ! Ils étaient dignes de vivre et de mourir pour le pays qui leur donna la naissance et la liberté. Tous voulaient ses succès, car tous partageaient sa gloire ; tous obéissaient sans murmure, car tous concouraient à ses lois. Dans l'enceinte domestique, dans les temples, dans les camps, dans le *forum*, partout retentissait le nom de Patrie : c'était le premier mot qu'on apprît à l'enfance, le dernier que prononçât le soldat mourant. Patrie ! Patrie ! je te bénis : entends la voix de tes enfans nouveaux ; ils ont pour eux tout ce qui rend les hommes plus augustes, tout ce qui les rend sacrés, le malheur et la vertu.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Voici le rapport de Pérée, qui a motivé le rejet de la résolution du 10 frimaire, concernant l'exportation.

Après des observations générales sur le produit des exportations de bestiaux, le rapporteur examine l'article II de la résolution, qui a paru à la commission alarmant, vexatoire, impossible dans son exécution, plus aggravant que les lois antérieures qu'on voulait modifier, et enfin contraire à la liberté des citoyens.

En effet, ajoute-t-il, ce n'est point ici une classe de citoyens ayant magasin de telle ou telle denrée, sujets, d'après leur état et le consentement qu'il entraîne, à la surveillance des préposés du gouvernement ; ce ne sont pas, dis-je, des marchands seuls que frappe ces articles, ce sont en masse tous les habitans d'un

territoire de 60 lieues de long, sur 2 de large, pays de montage où la ligne de démarcation se perd dans les déserts et les abîmes.

La déclaration des bestiaux doit être faite sous dix jours de la publication de la loi.

Mais où se fera cette publication ? Sera-ce aux chefs-lieux de département ou des communes? Dans l'un ou l'autre cas, combien d'habitans, dans un tel pays et dans cette saison, n'en auront pas connaissance ?

L'amende de 50 liv. par tête de bétail est énorme; elle excede pour les moutons et chevres six à sept fois la valeur de la chose.

Les déclarations doivent être faites aux bureaux à ces préposés.

L'indication de ces bureaux, pour tous les pays, devait donc précéder les déclarations : car, si la loi est promulguée avant que les bureaux soient connus, les dix jours s'écouleront sans pouvoir faire de déclaration, et la contravention à la loi sera l'effet de la loi même. Ce n'est pas tout; non-seulement tous les citoyens doivent déclarer tout ce qu'ils auront de bestiaux lors de la publication du décret, mais encore ils sont obligés de renouveller ces déclarations à chaque naissance, mortalité, vente, échange, consommation, envoi dans l'intérieur, ou voyage momentané à l'étranger.

Ces déclarations, supposez même qu'elles se fassent, seront de toute nullité s'il ne doit pas s'en suivre des vérifications, et dès-lors ces vérifications chez un Peuple pasteur qui habite avec ses troupeaux sont de vraies visites domiciliaires. Représentans du Peuple, vous ne respecterez pas moins les cabanes du pauvre que les lambris de l'opulence; les droits et le repos de tous les citoyens vous sont également chers, et si quelques-uns devaient être plus particuliérement les objets de votre sollicitude, ce serait sans doute ceux qui forment sans cesse la chaîne des reproductions, alimens de nos besoins, soutenus des arts qui embellissent nos cités.

On a assuré à votre commission que ces mesures rigoureuses n'étaient qu'un épouvantail, qu'elles seraient restreintes par les instructions adressées aux bureaux particuliers des douanes, qu'elles seraient tempérées par un arrêté du directoire exécutif.

Mais qui répondra aux douanes que leurs ordres seront suivis par leurs subalternes? Qui vous rassurera contre les abus de l'intérêt, les vexations de la cupidité ?

Votre commission est d'avis unanime que le conseil ne peut adopter la résolution.

On demande l'impression et l'ajournement.

Dupont de Nemours. A quoi bon l'ajournement? Espere-t-on que dans quelques jours, plus qu'aujourd'hui, le conseil approuvera une résolution qui propose l'établissement de registres de naissance et de sépulture pour les moutons? Qui tiendra ces registres ? Ce seront donc les loups.

Le conseil rejette la résolution.

Lecouteulx. Je demande l'impression du rapport; presque tous les capitaux de la France sont portés sur l'agriculture; il y a maintenant dans les campagnes beaucoup plus de bestiaux qu'avant la révolution : c'est une espece de fabrication rurale qui produit de grandes richesses, mais dont il faut permettre l'exportation, pour qu'elle s'accroisse. La production des bestiaux de l'Irlande s'augmente en raison de la consommation. Cela se remarque surtout dans les guerres maritimes, où l'on consomme beaucoup de bœufs salés qui sont tous fournis par l'Irlande, et qui semble en fournir davantage à mesure que l'on en consomme plus. Le rapport tend à prouver la nécessité de cette exportation; c'est pourquoi je demande qu'il soit imprimé.

Legendre. Je pense que cette impression ne fera qu'occasionner des frais inutiles. La résolution porte en elle-même les motifs de sa réprobation. Il n'était pas possible que le conseil adoptât une résolution qui ordonne des visites domiciliaires sur une étendue de 60 lieues de terrain, et qui ne permettait pas à l'habitant des campagnes de manger un agneau de son troupeau, sans avoir fait préalablement une déclaration.

Dupont. Je crois l'impression nécessaire, afin d'éclairer le conseil des cinq cents sur le mauvais système des douanes qu'on lui a fait suivre jusqu'à présent.

Le conseil ordonne l'impression.

Le surplus de la séance se trouve dans la notice du N° 82.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Le conseil renvoie à une commission la pétition d'un homme de loi de la Belgique, qui demande que les administrations publiques ne puissent agir par voie d'exécution contre les débiteurs de la République, qu'après avoir obtenu sentence contre eux en justice réglée.

L'assemblée constituante avait placé à Nancy l'administration centrale du département de la Meurthe. La convention, par la loi du 3 ventôse, avait transféré cette administration à Lunéville. La commune de Nancy a réclamé.

Sur le rapport de Daunou, le conseil rapporte la loi du 6 ventôse, et fixe définitivement à Nancy le siége de l'administration centrale de la Meurthe.

Le conseil s'est ensuite formé en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Liborel propose de rejetter la résolution du 2 frimaire, interprétative de l'article XXVII de la loi du 9 décembre 1790, attendu 1° que cet article ne présentant aucune obscurité, aucune ambiguité, n'est point susceptible d'interprétation; 2° parce que la résolution, au lieu d'éclairer le sens d'une loi qui n'en avait pas besoin, ferait une loi nouvelle, restriction des dispositions de l'article XVII de la loi du 9 décembre 1790, qui n'a admis aucune distinction entre les concessionnaires et leurs héritiers, ce qui doit s'entendre d'une maniere indéfinie vis-à-vis des héritiers du concessionnaire, comme vis à vis du concessionnaire lui-même.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

N. B. Le conseil des cinq cents s'est formé en comité général.

Celui des anciens a ouvert la discussion sur les élections de la Guyane, dont Baudin et Courtois ont soutenu la validité. Le conseil a continué les débats à demain.

AVIS.

Le bureau d'abonnement des *Tablettes politiques, commerciales et littéraires*, est maintenant cloître Notre-Dame, n° 3, chez le cit. Balestrier. Prix, 5 liv. 10 s. pour trois mois, 11 liv. pour six mois, et 20 liv. pour un an, franc de port par la poste.

Ce journal donne tous les jours le précis des séances des deux conseils, l'analyse de toutes les nouvelles nationales et étrangeres, et l'annonce de toutes les nouveautés en littérature.

GÉOGRAPHIE.

Nouvelle carte itinéraire de la France, avec toutes les routes de postes, les lieux de relais, la quantité de postes d'un lieu à un autre, les routes des messageries et autres grandes routes, divisée en 89 départemens, indiquant le chef-lieu de chaque département, ainsi que ceux des cantons; les tribunaux, et généralement toutes les villes, bourgs et autres lieux remarquables; les grandes chaînes de montagnes, les rivieres, les canaux, et même les plus petites rivieres, lorsqu'elles donnent leur nom au département où elles se trouvent :

Dressée et assujettie aux dernieres observations astronomiques, par Dezauche, ingénieur-géographe, successeur de Guillaume Delisle et Ph. Buache, géographes de la ci devant académie des sciences; cette carte, de la plus belle exécution, est en quatre grandes feuilles qui se réunissent.

Prix, 12 francs.

A Paris, chez l'auteur, rue des Noyers, n° 33, chez lequel se trouvent les ouvrages de l'auteur, ainsi que ceux de G. Delisle et Ph. Buache.

LIVRES DIVERS.

Cyrus et Milto, ou *la République*, par H. d'Ussieres, un vol. broché.

A Paris, chez Fusch, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny.

A Geneve, chez J. J. Paschoud, libraire.

Entomologie, ou *Histoire naturelle des insectes*, par le cit. Olivier, 21me livraison. Prix 24 liv.

A Paris, chez Bazan, marchand d'estampes, rue et hôtel Serpente; et place Vendome, n° 11, chez la ve d'Orcy.

Cet ouvrage, le plus complet et un des plus beaux dans ce genre, avait été suspendu quelque tems en raison des circonstances; il se continue maintenant avec soin et activité.

Essais sur la Peinture, suivis d'observations sur le salon de Peinture de 1765, par Diderot, seconde édition, 1 vol. in-8°, de plus de 400 pages.

Prix, 4 liv. broché, et 5 liv. 10 s. franc de port par la poste.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Le succès de la premiere édition de cet intéressant ouvrage, est un sûr garant de celui qui attend celle que nous annonçons aujourd'hui.

Le bon Jardinier, almanach pour l'an 5 de la République, contenant ce qui concerne la culture générale de toutes les plantes potageres, des arbres fruitiers de toute espece, des oignons et plantes à fleurs, même les plus rares; des arbres et arbrisseaux d'ornemens, par Th. Fr. Degrace, cultivateur.

A Paris, chez Eugene Onfroy, libraire rue Saint-Victor, n° 3.

Emile et Sophie, ou *les Solitaires*, suivis des *amours de milord Edouard Bomston*, par Jean-Jacques Rousseau.

A Paris, chez Marquet, imprimeur-libraire, rue de Vaugirard, n° 1195.

Le Maréchal de poche, ou instructions sur les soins à donner aux chevaux, aux bêtes à cornes et aux moutons, pour les conserver en santé et s'en procurer de belles races; pour prévenir les accidens auxquels ils sont exposés, et remédier à ceux qui pourraient leur survenir : ou traité complet et abrégé sur leurs maladies; traduit de l'anglais; enrichi de plusieurs planches. Prix, 3 liv. franc de port.

A Paris, chez Courcier, directeur du Courier du Corps Législatif et de la Guerre, rue Poupée, n° 5.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 frimaire.

Amsterdam	60 1/4 1/4.
Hambourg	191 1/2 à 194.
Madrid	11
Cadix	10 17 6 } à 2 mois.
Gênes	91 1/2 à 93
Livourne	102 court jour.
Bâle	au p. à 10 j.
Lyon	au pair
Marseille	2 p. 0/0 b.
Bordeaux	1/4 p.
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 6 s.
Piastre	5 l. 5 s. 6 d.
Quadruple	79 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	25 liv.
Souverain	33 l. 15 s.
Mandat	2 l. 10 9 1/2 10 11 12 11 s. 9 d.
Le cours du directoire est de	2 l. 17 s.

Cours de diverses marchandises.

Café	1 l. 15 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s. 18 d.
Savon de Marseille	17 s. 5 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Eau-de-vie 22 degrés	370.
Esprit 1/2	500.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 85. Quintidi, 25 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 15 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 24 novembre.

Le gouvernement anglais a expédié un cutter, avec ordre d'aller, si les vents lui étaient favorables, jusqu'à Pétersbourg, ou du moins le plus loin possible dans la Baltique. Le gros tems l'a forcé de relâcher en Norwege, où il a débarqué un courier, qui arriva à Stockholm, le 17 de ce mois. D'après la dépense qu'a nécessitée cette expédition, ordonnée dans la seule espérance de gagner quelques jours sur le courier que l'on présume avoir été envoyé par terre, on peut juger de l'importance des dépêches qu'il s'agit de transmettre au cabinet russe. Quelques propos du consul d'Angleterre pourraient faire croire qu'elles sont relatives aux troupes, que depuis si longtems on dit que l'impératrice doit faire passer en Allemagne. Il paraît plus vraisemblable qu'elles ont rapport aux négociations qui sont entamées à Paris.

Quelques lettres de Stockholm démentent l'assurance que nous avions donnée de la rupture du mariage du roi avec une princesse russe; mais elles annoncent en même tems la résolution de ce jeune monarque de ne prendre aucun engagement qui puisse préjudicier aux intérêts de ses anciens alliés. Les mêmes lettres different aussi de nos premiers rapports relativement à la reprise de la correspondance politique avec la République Française. Elles disent que c'est l'ancien secrétaire de l'ambassade M. Koning, et non M. le baron de Stael, qui doit venir à Paris, et qu'il n'y sera accrédité qu'en qualité de chargé d'affaires.

Voici le discours prononcé par le roi de Suede le jour de la déclaration de sa majorité.

Je jour est venu où, conformément aux dernières volontés de mon pere, je dois me déclarer en âge de prendre les rênes du gouvernement suédois. En requérant votre alesse de les remettre en mes mains, mon cœur est vivement affecté des impressions les plus profondes de reconnaissance et de vénération envers la providence qui a fait choix de moi pour gouverner un Peuple libre et indépendant: je suis pénétré d'amour pour une nation distinguée dans tous les tems par sa loyauté et sa valeur, et je sens la grandeur et l'étendue des devoirs qui me sont imposés. Dans cette circonstance si importante pour moi et pour nous tous, le souvenir de la perte cruelle que nous avons faite, se réveille naturellement au fond de nos cœurs: j'ai perdu un bon pere, et la Suède un roi respecté et chéri. Les bénédictions et les hommages qu'il mérite, ne seront jamais oubliés par un vrai Suédois; et il est bien doux pour moi, en payant ce tribut à sa mémoire, d'être l'interprète des sentimens que je partage avec mes sujets. Je me souviendrai toujours des tendresses qu'il m'a prodiguées, et qu'il étendit au-delà même du tombeau, en vous confiant, mon cher oncle, l'administration du royaume pendant ma minorité.

Votre altesse l'a remplacé à la fois pour moi-même et pour ce pays. Je n'ignore pas quels ont été vos soins et votre surveillance, j'en conserverai une éternelle gratitude; et quoique le témoignage de votre conscience vous en offre le plus digne salaire, je crois cependant que vous aurez quelque plaisir à voir celui dont le jeune âge reçut vos soins, tenir le sceptre avec honneur, comptant sur l'assistance du tout-puissant, je m'estime heureux de déclarer devant les grands du royaume et devant vous tous, Suédois et mes chers sujets assemblés ici, qu'en entrant dans mes fonctions, mon vœu le plus cher est de les remplir pour le bien être et le bonheur de nous tous. Mon principal objet sera de pratiquer la justice et les lois, de maintenir chaque Suédois dans la jouissance paisible des fruits de son travail, de protéger le royaume et son indépendance, d'augmenter la masse de la prospérité générale et individuelle, de ménager les ressources de l'Etat avec scrupule, et d'obtenir enfin le plus doux partage d'un roi, celui d'être entouré de sujets heureux.

Jeune encore, et sans expérience, j'attends beaucoup de mes conseils, mais surtout de l'amour de mes sujets, qui auront à cœur de remplir leurs devoirs envers leur roi, comme je m'efforcerai de remplir les miens envers eux. Les Suédois se sont toujours distingués par la conduite et les sentimens dont je parle; et pour moi, ma devise sera: *Dieu et le Peuple.* Ces mots me rappelleront sans cesse mon devoir, ma responsabilité, et l'appui dans lequel je mets ma confiance. Je suis convaincu que mes sujets ne dégénéreront pas de leurs ancêtres, qui craignirent Dieu et aimerent leur roi, et ils doivent être assurés que leur amour sera toujours l'objet de mon orgueil et ma plus douce récompense.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 frimaire.

Le directoire exécutif vient de nommer le général Cancaux ministre plénipotentiaire de la République près la cour des Deux-Siciles.

Le citoyen Fleury, ci-devant secrétaire de légation dans le Valais, a été nommé par le directoire exécutif consul-général de la République dans les provinces au-delà du Danube.

Suivant quelques-uns de nos correspondans, l'escadre de Brest est allé jetter des troupes en Irlande; selon d'autres, elle a reçu des ordres pour bloquer l'Elbe et le Weser; mais des personnes, qui paraissent mieux instruites, assurent qu'elle a fait voile pour une expédition secrette; qu'elle doit se présenter à l'embouchure du Tage, et attaquer Lisbonne du côté de la mer, tandis que les Espagnols l'attaqueraient du côté de la terre.

Le succès de cette expédition, qui offre à nos marins de si riches captures, porterait au commerce des Anglais un des coups les plus funestes qu'il puisse éprouver.

La deuxieme réunion des députés du commerce a eu lieu avant-hier, à l'ancien hôtel de la mairie, rue des capucines, en présence des ministres des finances et de l'intérieur.

Le ministre des finances, en rappellant les divers motifs de la convocation, a fait considérer, comme l'objet le plus instant, l'examen des moyens de faire baisser le taux de l'argent, et de différens plans de banque que les ministres ont remis.

Il a demandé d'examiner s'il ne pourrait pas y avoir une association qui se chargerait du recouvrement des 50 millions ou environ qui restent dus, à des époques déterminées, pour complément du paiement des domaines nationaux vendus.

Il a invité les députés réunis à examiner les réclamations qui ont été faites pour le rapport de la loi qui a suspendu la contrainte par corps pour lettres-de-change.

Il a été convenu que les députés s'assembleraient provisoirement tous les jours le matin, depuis midi précis jusqu'à quatre heures.

MÊLANGES.

*Lettre du citoyen Mentelle, membre de l'Institut national et professeur d'histoire aux écoles centrales du département de la Seine, en réponse aux questions à lui adressées par les administrateurs du département de***, sur la meilleure maniere d'enseigner l'histoire dans les écoles centrales.*

Citoyens administrateurs,

Les questions que renfermie votre lettre sont susceptibles de réponses, dont les développemens pourraient former un volume. Mais ce travail prendrait trop sur votre tems, si vous vouliez me lire, et trop aussi sur le mien, si j'entreprenais de le rédiger. Je m'en tiendrai donc à des vues générales, qui vous paraîtront, je crois, suffisantes.

Il n'en est pas de l'histoire comme des sciences positives et dont la marche est toute tracée. Cependant, on trouve dans l'enseignement de cette connaissance des données générales dont il ne faut pas se dessaisir; telle est, par exemple, la liaison de la narration des faits, ou de l'*histoire* proprement dite, avec les tems où ils ont eu lieu, ce qui constitue la *chronologie*; tel encore leur rapport avec les pays où ces faits se sont passés, ce qui nécessite la *géographie*; cette derniere science surtout, étant indispensable à tous les états de la société, forme ordinairement l'objet d'un enseignement à part. Le comité d'instruction publique, qui a eu lieu sous la précédente législature, était tellement convaincu de cette vérité, qu'il m'avait nommément chargé de rédiger des nouveaux élémens de géographie (1).

Dans le plan adopté par les écoles centrales, les professeurs d'histoire sont aussi chargés de l'enseignement de la géographie: cela paraît indispensable quant aux détails que nécessite la narration des faits; mais cela est insuffisant pour donner les notions fondamentales de la géographie. Les uns, considérant seulement la terre comme une planette, font connaître la place qu'elle occupe dans l'Univers, et son rapport avec le soleil, la lune, ect.; c'est ce qui constitue ce que l'on nomme particuliérement la géographie *mathématique*; d'autres détails nous donnent une idée générale de la forme extérieure du globe, de la division de sa surface en terre et en eaux, font connaître la distribution des grands *plateaux*, ou grandes parties élevées de la surface du globe, et la direction des grandes chaînes de montagnes, même au travers des mers, où elles sont indiquées par la suite des îles, bancs de sable, vigies, ect. qui en sont les sommités; et cette partie se nomme Géographie *physique*; enfin, on passe à la connaissance des républiques, empires, royaumes, qui couvrent la surface des terres habitées, et l'on a la géographie *politique*. Ces premieres connaissances sont à peu près indispensables à ceux qui veulent étudier l'histoire, et prendraient beaucoup sur le tems des leçons du professeur, s'il était obligé de s'en occuper (1).

Quant à la durée du cours d'histoire, il me semble qu'elle ne peut être moindre que de deux ans, dont les six premiers mois pour l'histoire ancienne; un an pour l'histoire moderne, en général, et les six derniers mois pour l'histoire de France en particulier.

J'observe cependant que toutes les études ayant été retardées, et que les éleves de cette année n'ayant peut être pas deux ans à donner à l'étude de l'histoire, je compte ne faire d'abord qu'un tableau général de l'histoire des Grecs et des Romains, et passer presqu'aussitôt à l'histoire moderne de l'Europe. Ainsi ce cours ne sera que d'un an.

Voilà donc qui est convenu pour le plan général; je passe aux leçons particulieres. Je suis convaincu que, pour une jeunesse naturellement inattentive, dissipée, qui depuis longtems n'est pas captivée par des études suivies, des leçons éloquentes comme celles de Garat et de Fourcroy, ou profondes, comme celles de Lagrange, etc., ne seraient pas le moyen le plus propre à donner aux écoles centrales une instruction suffisante et solide. Il faut que l'éleve ait un livre, ou mieux encore un cahier écrit de sa main, à l'aide duquel il puisse étudier, apprendre chez lui ce qu'il a entendu dans sa leçon (2). Quant à moi, voici le parti que je prends. Je ne connais pas de livre qui réponde parfaitement à mes vues; je rédige des cahiers.

Chacune des leçons doit être de deux heures. Je les diviserai en parties plus ou moins inégales. Dans la premiere portion de ces deux heures, je dicterai la partie que je puis nommer la partie *technique*. Elle renfermera la date, le précis et la géographie que comporte l'objet de la leçon. Dans la seconde portion de mes deux heures, je m'occuperai du développement dont est susceptible ce que j'aurai dicté.

On a remarqué depuis longtems, et l'expérience m'en a bien convaincu, que, dans une leçon, tout ce qui est exposé d'abondance produit plus d'effet sur l'esprit des auditeurs, et captive davantage leur attention. Il faut donc adopter cette méthode autant qu'il est possible; mais comme aussi il est difficile d'y mettre autant de concision que dans des leçons rédigées par écrit, je conseille à ceux qui n'ont pas l'habitude de parler d'abondance, de tout écrire, afin de conserver plus sûrement la chaîne de leurs idées.

(1) En effet, j'ai composé cet ouvrage sur un plan absolument nouveau: j'y parts d'un point unique, d'où je parviens, de proche en proche, à parcourir toute la France, puis l'Europe, puis enfin toute la terre. Le ministre de l'intérieur en fait en ce moment passer à chaque département un exemplaire, afin d'y faire connaître cet ouvrage que l'on trouve utile. Il renferme neuf cartes enluminées. Prix, 2 liv. *Cour du Louvre*, n° 7.

(1) Je crois donc rendre service à tous ceux qui veulent se livrer à l'étude de l'histoire ou s'occuper de guerres de politique et de commerce, que de faire encore quelques cours de géographie. Le premier commencera le 18 brumaire, et se continuera les jours pairs de deux heures et demie à quatre heures, à cause des éleves qui ne pourraient les suivre le matin.

(2) C'est aussi l'opinion du savant *Oberlin*, qui a toujours usé de ce moyen dans ses cours. *Voyez* Mag. Encycl. tome III, 12e année, p. 365.

On partagera l'histoire de l'Europe en périodes, qui aideront à établir, autant que possible, le synchronisme des événemens.

Au reste, je soumets ces idées aux personnes habiles qui dès longtems se sont occupées de l'instruction publique. Puisse le peu que j'ai dit vous être utile en ce moment, et donner lieu à des vues plus approfondies et d'un plus grand secours, car on en a généralement besoin sur tous les points de la France !

Votre concitoyen. MENTELLE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

Siméon. Pastoret a fait, il y a plusieurs mois, une motion intéressante sur les prisons. Une commission a été nommée : nous attendons son travail qui sans doute est retardé par les dépenses qu'exigera une meilleure tenue des lieux de détention.

Mais il est un abus auquel il est instant de pourvoir ; c'est celui par lequel les administrateurs municipaux, qui ont la police des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, favorisent, quand il leur plaît, un prévenu, un accusé ou un condamné, en le faisant passer dans un hospice sous prétexte de maladie, et en lui donnant ainsi des moyens d'évasion.

En attendant que le meilleur état des finances permette d'établir, dans tous les lieux de détention, des infirmeries sûres et saines, il me semble qu'on n'ôterait rien au droit général de police des municipalités sur les lieux de détention, en ordonnant que les officiers municipaux ne puissent faire passer aucun détenu dans les hospices, sous prétexte de maladie, que de l'avis et consentement du directoire du jury pour les maisons d'arrêt, de l'accusateur public pour les maisons de justice, et de l'administration départementale pour les prisons.

Ainsi on n'enleverait pas à l'accusation et au jugement des coupables, à l'insu même des officiers de justice chargés de les poursuivre. Ainsi on ne rendrait point à la société des coupables, auxquels il n'en coûte pour s'évader qu'une feinte maladie, et la protection d'un administrateur municipal, complaisant ou trompé.

Cet objet est entièrement urgent. Je demande une commission spéciale pour s'en occuper, et en faire un prompt rapport.

Gossuin. Il existe déjà une commission chargée de cet objet. Je demande qu'elle fasse son rapport, et que notre collègue Siméon lui soit adjoint.

Cette proposition est adoptée.

Hardy, secrétaire. Vous avez arrêté la formation d'une commission de cinq membres, chargée de présenter des moyens pour opérer la clôture de la liste des émigrés, et hâter le travail des radiations définitives; le bureau propose pour composer cette commission, les représentans Mathieu, Berlier, Bézard, Chassey, Treilhard.... (Des murmures s'élevent)

Dumolard et un grand nombre d'autres membres. Je demande que cette commission soit nommée au scrutin.

Hardy. Je le crois aussi nécessaire, l'objet est assez important.

Le conseil arrête qu'il procédera au scrutin.

Deville. Hier, en comité secret, vous avez arrêté la formation d'une autre commission; on vous a dénoncé la facilité avec laquelle le directoire et le ministre des finances accordent des suspensions de vente des domaines nationaux. Ces suspensions se multiplient d'une manière défavorable au crédit national : je citerai celle qui empêche la vente des biens des ci-devant chevaliers de Malthe; ces chevaliers sont déclarés émigrés par la loi du mars 1793; pourquoi leurs biens ne sont-ils pas vendus ? Je demande qu'un message soit adressé au directoire pour obtenir des renseignemens à ce sujet; je demande aussi la formation d'une commission spéciale qui sera chargée de rechercher les moyens d'activer l'aliénation des domaines, et de lever les difficultés qui s'opposent à cette aliénation.

Hardy. Je tiens à la main le tableau d'aliénation des domaines nationaux; adressé au conseil par le directoire exécutif. Sur 292 mille soumissions, je vois 155 mille non déchus, et qui cependant n'ont point obtenu leur contrat de vente; cependant ces soumissionnaires ont payé leurs trois quarts, plus le sixième du quatrième quart : qui peut les empêcher d'entrer en possession ?

J'appuie la formation d'une commission.

Jard-Panvilliers. Je n'élève point de doutes sur la véracité des faits qui viennent d'être avancés par les préopinans, mais j'augure assez bien du directoire exécutif et du ministre des finances pour ne pas croire qu'il y ait des suspensions prononcées contre le vœu de la loi et contre l'intérêt public. Prenons-y garde, c'est ici une inculpation très-grave; je sais bien que le ministre des finances a ordonné la suspension de beaucoup de ventes, mais on ne peut lui en faire un crime; il ne les a ordonnées que parce que la loi lui en faisait un devoir; avant de prononcer le renvoi à une commission, je demande l'envoi d'un message au directoire, pour en obtenir des renseignemens sur les faits.

Hardy. Personne n'a inculpé, ni le directoire ni le ministre....

Quelques voix. Si fait, hier....

Hardy. Vous dites hier; et moi je parle d'aujourd'hui : on ne pourrait même à cet égard inculper le directoire; en effet, ce n'est point lui qui a suspendu la majeure partie des ventes, ce sont les administrations : il est important que toute inquiétude cesse, que le soumissionnaire qui a payé soit mis en possession; je demande la formation d'une commission chargée de résoudre les difficultés qui ont pu s'élever.

Boissy. On peut inculper le directoire de deux manières, ou d'une manière expresse et formelle, ou seulement en citant un fait; or, ici c'est de la citation d'un fait que vous êtes occupés. Hardy vient de nous dire que 155 mille soumissionnaires ne pouvaient obtenir leur contrat de vente....

Une foule de voix. Cela n'est pas vrai....

Boissy. Hardy vient de le dire, le tableau à la main; il paraît être sûr. Il faut mettre un terme à toute incertitude; je demande l'envoi d'un message et la formation d'une commission.

Perrin des Vosges. Il y a erreur dans le calcul de notre collègue Hardy; il y a bien 155 mille ventes non consommées, mais en voici la cause : les estimations n'ont pas encore été terminées; à Versailles, par exemple, il y a encore des estimations à faire pendant huit mois. Je réduis donc à la moitié le nombre de ventes suspendues sans que les motifs nous en soient connus.

Le président consulte le conseil qui ferme la discussion, ordonne l'envoi d'un message et la formation d'une commission.

Rouhier. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Un grand nombre de colons déportés de Saint-Domingue, sont dans les prisons de Bayonne; ils sont prêts à être jugés par une commission militaire, mais ils soutiennent que le délit qu'on leur impute n'est point militaire; ils attestent qu'ils ne sont pas justiciables d'une commission militaire, et ont réclamé le renvoi devant leurs juges naturels. Une commission a été formée sur leur demande; mais cette commission ne peut faire de rapport, elle n'a sous les yeux aucune pièce; elle me charge de vous proposer d'adresser un message au directoire, afin d'obtenir les pièces qui lui sont nécessaires.

L'envoi d'un message est ordonné.

Dumolard. Je demande la parole pour une addition à la proposition. Toute l'attention du conseil est en ce moment portée sur les Colonies; nous voulons tous les sauver, et y faire régner en même tems et les principes qui garantissent la liberté des individus, et ceux qui sont conservateurs de la propriété et de la sureté des citoyens. Telle est notre intention; et cependant nous avons la douleur de lire dans les papiers publics, ou d'apprendre par des lettres particulières, que de nouveaux événemens viennent d'ensanglanter Saint-Domingue.

Je demande que, par le même message, vous demandiez au directoire quelle est, en ce moment même, la situation de Saint-Domingue, et quels sont les détails qu'il a du recevoir à l'occasion des derniers événemens.

La proposition de Dumolard est adoptée.

Vaublanc. J'ai demandé la parole pour faire une troisième proposition. Une commission de sept membres est chargée de vous faire un rapport sur l'état actuel de la colonie de Saint-Domingue, et sur les moyens de terminer ses malheurs; je demande que cette commission fasse incessamment son rapport. Il me tarde de savoir si le brillant résultat que nous offrait à l'égard de cette Colonie le message du directoire, est la réalité, ou s'il n'est qu'une heureuse fiction; si le directoire a été trompé, et si la première magistrature de la République, elle-même induite en erreur, fait partager cette erreur au corps législatif.

Je croirais manquer au conseil, et paraître douter de ses lumières, si je lui rappelais ce que fut Saint-Domingue, et de quelle importance est sa possession.

Avant ses malheurs, Saint-Domingue produisait à la France 60 millions de remise dans la balance du commerce; 800 vaisseaux sortaient annuellement des ports de France, et revenaient richement chargés de denrées coloniales.

Ainsi s'élevait et s'entretenait votre marine marchande, ainsi cette marine devenait une pépinière de matelots, elle était l'aliment de la marine militaire, sans laquelle il faut renoncer à arracher aux Anglais l'empire des mers; voilà ce qu'était Saint-Domingue, et ce qu'on a détruit.

Propriétaire dans la plus riche partie des Antilles, je supplie mes collègues de consulter leur conscience, et de me dire ce qu'ils feraient, ce qu'ils diraient, si leur département avait éprouvé les désastres de Saint-Domingue; ce qu'ils diraient, ce qu'ils feraient pour leur département, je le ferai, je le dirai pour Saint-Domingue. J'ai dit que j'y étais propriétaire, et c'est à ce titre que je parle, quoique le plus déhonté calomniateur, un lâche romancier, un misérable dont je m'étonne d'avoir retenu le nom, et qui distille tous les jours son venin dans sa détestable feuille, quoique le rédacteur de *la Sentinelle* en un mot, ait eu le délire et l'impudence d'imprimer que mes propriétés à Saint-Domingue consistaient en 600,000 francs de dettes..... Je m'arrête, l'accusateur est connu, ses armes sont émoussées; les repousser c'est s'avilir. Je reviens à l'état de la Colonie dont je parlais; je le ferai connaître sans crainte; sans ménagement, sans partialité.

Je dirai quelle fut la conduite des commissaires dans leur dernière mission.

Je dirai quels sont les arrêtés ayant force de loi qu'ils ont publiés, et quelles sont les atroces dispositions de ces arrêtés.

Je dirai comme on a dégradé dans ce pays l'existence de ce qu'on appelle *la peau blanche*, au point que les nôtres sont devenus maîtres de la Colonie, tournent leurs armes contre les blancs, et proclament l'indépendance.

Je dirai comment le général Rochambeau a été déporté en France; comment une foule d'autres officiers ont été déportés à la Nouvelle-Angleterre; je citerai le directeur général des fortifications et douze officiers d'artillerie.

Je dirai comment, dans le moment même où le message si tranquillisant du directoire vous était lu, une révolte affreuse éclatait dans la partie du Nord; comment des armes et des cocardes tricolores ont été distribuées aux noirs, et comment ils se sont à l'instant réunis aux Anglais et aux émigrés, maîtres du Fort-Dauphin..... Mais j'anticipe sur des faits que je dois développer davantage : en ce moment, je me borne à demander un prompt rapport, en invitant la commission à ne pas prolonger son travail par une inutile confusion d'objets distincts et séparés. Par exemple, nous ne lui demandons pas quelle a été la conduite de Santhonax dans sa première mission; c'est de la seconde qu'il faut s'occuper. La commission doit nous apprendre quel est l'état politique et commercial de la Colonie, et quel respect on porte à la sureté et à la propriété des citoyens.

La proposition de Vaublanc est unanimement appuyée.

Lecointe. J'annonce au conseil que la commission fera incessamment son rapport; elle est réunie presque tous les jours; des rapporteurs sont nommés, et le travail est distribué. Nous ne nous sommes point livrés à l'examen de la conduite de Polverel et de Santhonax dans la mission qui leur fut donnée par la convention nationale. Nous nous sommes bornés à examiner le message du directoire; à vous proposer des mesures d'exécution des lois existantes; à rechercher les moyens de rappeler dans leurs foyers les colons qui en sont absens, par suite des événemens qui ont eu lieu à Saint-Domingue. Le rapport sera fait très-promptement.

Le conseil renvoie à sa commission la proposition de Vaublanc.

Il procède au scrutin pour la nomination des deux commissions dont la formation a été arrêtée pendant le cours de la séance.

Le conseil s'est ensuite formé en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les élections de la Guyane.

Le rapport se trouve dans le n° 79.

Le président. Baudin a la parole sur la résolution.

Baudin. La commission a sagement établi une maxime à laquelle je serai fidelle ; c'est qu'il faut oublier les hommes pour ne s'occuper que des principes. Je vais suivre le rapporteur dans les deux questions qu'il a examinées : les Colonies ont-elles eu le droit de nommer des représentans ? celle de la Guyane a-t-elle procédé régulièrement à ces élections ?

On a cité l'article 155 de la constitution qui dit, que tous les fonctionnaires publics, dans les Colonies, seront nommés par le directoire jusqu'à la paix. Puis le rapporteur ajoute : remarquez que si cet article n'interdit pas littéralement aux Colonies, jusqu'à la paix, une nomination de députés au corps législatif, tel doit être néanmoins son résultat nécessaire ; et c'est ainsi, sans doute, qu'en jugea la convention nationale elle-même, lorsque, par l'article IV de la loi du 1er vendémiaire, elle ordonna que les députés actuels de la Corse et ceux des Colonies continueraient provisoirement leurs fonctions dans le corps législatif. Quoi ! la constitution déclare que les Colonies font partie intégrante de la République ; la constitution déclare que le corps législatif réglera les relations des Colonies avec la métropole, et l'on pourrait croire que les Colonies pourraient n'être point représentées dans le corps législatif pendant un tems quelconque ! Où serait donc le gouvernement représentatif, si le Peuple cessait d'être représenté ; si on lui était la seule chose qu'il se soit réservée, le droit de nommer ses représentans ? Puisque les Colonies font partie intégrante de la République, elles ont droit d'être représentées comme toutes les autres parties du territoire français.

Quand on voudrait entendre par ces expressions générales *les fonctionnaires publics*, même les représentans du Peuple des Colonies, je ne crois pas qu'on puisse déférer le droit de les nommer au directoire exécutif ? Qui donc les nommerait ? Ce ne peut être que le Peuple ; ainsi l'induction qu'on a voulu tirer de l'art. 155 de la constitution est fausse ; ainsi les Colonies ne peuvent être privées du droit de nommer des représentans.

On n'est tombé dans l'erreur que je releve, que parce qu'on n'a pas bien lu cet article 155. Il porte que la nomination des fonctionnaires publics *dans les Colonies*..... cela s'entend, *dans les Colonies* ; il ne s'agit ici que des fonctionnaires publics résidans, exerçant dans les Colonies, et point du tout des représentans du Peuple qui sont obligés de sortir de la Colonie pour se rendre au corps législatif. On ne doit pas donner à cet article plus d'extension qu'il n'en a, parce qu'il est de principe que toute clause pénale ou limitative du droit commun doit être restreinte aux termes précis de la loi.

Il y a mieux, c'est que le décret du 1er vendémiaire, portant convocation des assemblées électorales, dit que les députés des Colonies continueront de siéger provisoirement dans le corps législatif. Si la convention accordait à ces parties du territoire français des représentans provisoires, c'est qu'elle sentait la nécessité qu'elles fussent représentées.

Je viens à la seconde question. Les opérations de l'assemblée électorale de Cayenne sont nulles, a-t-on dit, parce qu'au lieu de faire un scrutin de liste comme le prescrivait l'art. IV de la loi du 13 fructidor, on a fait un scrutin individuel.

Citoyens, reportons-nous au tems où cette loi fut rendue, et examinons les causes qui nécessiterent la disposition dont on parle. — Alors les assemblées électorales étaient convoquées, et il fallait que, dans dix jours, elles eussent consommé un très-grand nombre d'élections. Le département du Nord, par exemple, avait 60 représentans à nommer puis les administrateurs et les juges. Si l'on avait procédé par scrutin individuel, et que l'on eût fait pour chaque représentant trois tours de scrutin comme c'était l'usage, cela aurait fait en total 80 tours de scrutin, qui, partagés dans les dix jours de session de l'assemblée électorale, auraient donné 18 tours chaque jour.

Je vous demande s'il aurait été possible de faire et dépouiller, dans une assemblée de 3 ou 400 électeurs, 18 scrutins dans une seule journée. — C'est parce qu'on en sentit l'impossibilité qu'on permit le scrutin de liste : mais croyez-vous que ce mode d'élection ait été tellement rigoureux qu'on n'ait pu s'en écarter dans une circonstance où l'on n'était point aussi pressé ? Dans une assemblée électorale qui, comme celle de la Guyane, n'était composée que de quinze personnes, on a pu en deux heures faire 23 tours de scrutin individuel, et je ne crois pas que ce mode puisse annuler les élections. Ce n'est point un vice ; quand on va plus loin que la loi, on ne reste point en deçà, et l'on ne peut être blâmable d'avoir fait plus qu'elle n'ordonnait.

On a dit que rien ne garantissait que la Guyane eût été divisée en cantons. Cette objection a quelque chose de solide ; cependant on peut répondre que la Guyane et les autres Colonies avaient des représentans à la convention, et que pour que ces représentans aient été nommés, il a fallu une division préalable du territoire.

Mais je vois une autre omission que je ne dois pas taire.

Le décret du 5 fructidor prescrivait deux formalités rigoureuses qui n'ont pas été remplies : la premiere était de faire un procès-verbal de vote sur la constitution, et la seconde de dresser un autre procès-verbal de nomination des électeurs. L'article IX du même décret prescrit au procureur-général-syndic, et par conséquent à l'agent du directoire, qui remplace cet officier à Cayenne, de veiller à la confection de ces procès-verbaux. Je ne vois aucune trace de ces opérations.

On a dit que l'agent du directoire a soumis la constitution à l'acceptation des citoyens ; cela est possible ; mais cependant ce n'est pas sur des présomptions qu'on doit croire à un pareil fait. Je déclare, au surplus, que si l'on m'apportait le procès-verbal de vote sur la constitution, et le procès-verbal de nomination des électeurs, je regarderais l'élection comme valable, et je voterais pour l'admission des députés.

Ainsi, le conseil doit ou rejeter ou approuver la résolution. Cependant comme je ne crois pas qu'il ait des lumieres suffisantes pour prendre une décision, je crois qu'il faudrait ajourner pour savoir si ou non la constitution a été soumise aux assemblées primaires, et s'il existe un autre procès-verbal de nomination des électeurs.

Courtois parle aussi contre la résolution. Il fait valoir les motifs de Baudin ; s'étonne que le rapporteur du conseil des cinq cents ait basé son rapport sur des faits faux. Il cite la phrase du rapport de Girod, déjà citée par Baudin. La constitution, ajoute-t-il, a dit littéralement que tous les départemens seraient représentés ; mais elle n'a pas dit littéralement que les départemens coloniaux seraient suspendus de ce droit. La constitution a dit que les anciens députés des Colonies continueraient de siéger provisoirement dans le corps législatif, c'est-à-dire jusqu'à l'arrivée des nouveaux députés des colonies ; et cela devait être ainsi, car si la paix n'était pas faite de plusieurs années, il en résulterait que la mission provisoire durerait beaucoup plus longtems que n'aurait duré la mission spéciale.

On a dit que le territoire n'a point été divisé en cantons ; pour parler d'une maniere plus juste, il aurait fallu dire que le procès-verbal de division n'a pas été déposé aux archives. Ce qui prouve que le territoire de la Guyane a été réellement divisé, c'est que l'agent du directoire exécutif n'a usé d'un article de la constitution que pour confirmer les divisions existantes, et quand il serait vrai que la constitution aurait permis au corps législatif de prononcer sur la division du territoire, on ne pourrait pas dire que cette division n'aurait pû être faite antérieurement à la constitution, par une autre autorité.

On demande qui a divisé le territoire de la Guyane ? il ne s'agit pas de savoir qui a fait la division, mais si elle est reconnue ; quand cette opération aurait été faite par un pouvoir incompétent, dès qu'elle aurait été confirmée depuis par un pouvoir légitime, elle devrait être respectée. Mais je veux bien répondre à la question : je dirai donc que le pouvoir qui a pu diviser le territoire de la Guyane, était l'assemblée coloniale, qui avait reçu par le décret du 8 mars 1790, rendu sur le rapport de Barnave, le droit de faire des réglemens et même des lois. C'est ainsi que je détruis le long syllogisme du rapporteur.

Quoi, Citoyens, les députés de Saint-Domingue qui ont été élus par les citoyens armés contre l'aristocratie de l'Espagne et de l'Angleterre ; ceux des Isles-du-Vent, qui ont été élus par des colons réunis à la Dominique, sur une terre étrangere ; ceux de l'Isle-de-France, de cette Colonie qui a gardé quelque chose de la constitution de 1791, même son *veto* royal ; tous les députés de ces isles siégeraient parmi vous ; et Cayenne, la plus tranquille de vos Colonies, celle qui fut toujours fidelle, celle qui a été un modele d'obéissance à la loi du 16 pluviôse sur la liberté des negres ; Cayenne, qui exécute la constitution de 1795, serait privée du droit d'être représentée ici ! de ce droit que la reconnaissance devrait lui donner, quand il ne lui serait point acquis par la loi !

Mais, ajoute l'opinant, la résolution du conseil des cinq cents est-elle inattaquable ? Les députés des Colonies et ceux qui y possedent des propriétés, auraient-ils dû voter dans cette affaire ? n'ont-ils pas intérêt de prolonger leurs pouvoirs ? Au surplus, cette résolution qui casse les choix du Peuple, n'en énonce aucuns motifs ; cette négligence seule me suffirait, pour vous proposer de rejeter la résolution, quand je n'aurais pas d'autres moyens pour la combattre. Quelques justes que me semblent les objections qui ont été faites contre le rapport de notre collegue Girod, de Nantes, je ne me flatte point qu'elles aient convaincu les hommes dont le parti était pris il y a six mois ; mais j'observe au conseil, que la décision qu'il prendra, dépend de la question de savoir, si le gouvernement représentatif sera ou non maintenu ? Je vote contre la résolution.

On demande l'impression du discours de Courtois.

D'autres membres demandent l'ordre du jour.

Le conseil décide que le discours ne sera point imprimé.

Penault. J'ai été membre de la commission qui a examiné cette résolution, et je crois devoir émettre mon vœu. Je suis de l'avis des préopinans relativement à la premiere question. Je ne pense pas que l'article 55 de la constitution ait jamais pu priver nos Colonies de nommer des députés. Il me semble que ce point avait été convenu dans la commission, et c'est probablement par erreur que le rapporteur a proposé un avis différent ; mais quant aux irrégularités des élections, je ne partage point l'avis de mes deux collegues qui ont parlé avant moi.

En reprenant la premiere des questions je dis que la division par cantons du département de la Guyane française n'est que l'ouvrage d'un agent du pouvoir exécutif, et que cette opération majeure ne pouvait être faite que par le corps législatif.

En effet, l'assemblée constituante a rendu, le 10 juillet 1791, un décret qui ordonnait qu'une instruction serait adressée aux assemblées coloniales, pour qu'elles renvoyassent un projet de législation qui serait soumis à la délibération du corps législatif. Un des titres de cette instruction est relatif à la division du territoire. L'assemblée constituante, par cette loi, avait bien donné l'initiative aux assemblées coloniales, pour tout ce qui concernait les Colonies ; mais cette initiative n'a point été exercée, par l'effet des événemens subséquens ; donc il n'y a point eu de projet de division territoriale pour les Colonies ; d'où il suit nécessairement qu'il n'y a point eu de loi pour la division du territoire de la Guyane française.

A la vérité, une loi du 22 août 1792 indique le mode déjà connu par l'instruction du 10 juillet 1791 ; mais je vous prie d'observer, citoyens législateurs, que cette loi du 22 août ne porte point division du territoire, et que jamais le corps législatif, par aucune loi, a déterminé la division du territoire de la Guyane française.

S'il est bien établi que la division du territoire dans les Colonies n'a jamais été le résultat de la volonté législative, je demande si l'agent du pouvoir exécutif, a pu, au mépris des articles 4, 5 et 7 de la constitution, procéder à une distribution de cantons pour le département de la Guyane française, puisque la constitution porte que les Colonies françaises seront soumises aux lois constitutionnelles, comme fesant parties intégrantes de la République. Or nous devons donc considérer la division du territoire de la Guyane française comme un acte absolument nul, et qui par conséquent n'a pu servir de base à une assemblée électorale. S'il est bien démontré que la division du territoire de la Guyane française est contraire aux principes constitutionnels, il nous sera facile d'établir qu'il ne pouvait pas y avoir d'assemblée électorale légalement formée, et que celle qui a eu lieu porte avec elle le caractere de la plus monstrueuse irrégularité.

En effet, s'il n'y a point eu de cantons légalement circonscrits, les assemblées primaires de ces cantons n'ont pu se tenir régulièrement et se nommer des représentans à l'assemblée électorale, puisque ces prétendus électeurs, qui n'étaient que la suite d'une usurpation sur le pouvoir législatif, ne pouvaient pas se considérer comme les représentans de tel ou tel canton qui n'existait pas. Or, s'il n'existait point de cantons, ils ne pouvaient pas avoir d'électeurs ; et s'il n'y avait point d'électeurs, il n'a pas pû y avoir d'assemblées électorales.

Supposons pour un moment que la division du territoire dans les Colonies n'ait pas été un acte usurpatif de l'autorité législative, l'assemblée électorale de la Guyane française a-t-elle rempli les formalités que prescrit impérieusement la loi ? Je dis que non.

Par la lecture que vous avez prise, citoyens législateurs, du procès-verbal, portant nomination de députés au corps législatif, pour le département de la Guyane française, vous avez remarqué que l'assemblée électorale de ce département a nommé des députés au scrutin individuel, quoique l'époque où elle a tenu, fût celle du 20 prairial de l'an 4.

Cependant la loi du 25 fructidor an 3, qui est une loi constitutionnelle, et que la soi-disante assemblée électorale de Cayenne avait sous les yeux, veut, article 2, qu'à compter du jour où le corps législatif sera constitué en deux conseils, on se conforme, dans toutes assemblées publiques et pour toute élection, aux dispositions qui se trouvent établies par ladite loi ; et l'article 7 du titre 3 de cette loi exige également, lorsqu'il est question dans une assemblée de l'élection de plusieurs fonctionnaires du même genre, qu'on aille au scrutin du liste ; ce que

n'a pas fait la prétendue assemblée électorale de la Guyane française. Par conséquent, cette inobservation de la loi du 25 fructidor, sur le mode de scrutin, emporte nécessairement la nullité des opérations qui se sont faites à Cayenne, puisque ces opérations sont bien postérieures à la formation du corps législatif en deux conseils.

Mais, peut-on dire, l'article 7 de la loi du 1er vendémiaire, an 4, dit que les nominations d'électeurs ne pourront être contestées, quel qu'ait été le nombre de tours de scrutin employés dans leur élection, ni sous prétexte qu'on aurait procédé par scrutin de liste double, ou à la simple pluralité relative. Cet article déclare toutes les élections valables, quelque mode qu'on ait employé.

Je réponds à cette objection d'abord, qu'il n'est point question ici d'une nomination d'électeurs, mais bien de députés au corps législatif; que la loi du 1er vendémiaire, dans ses dispositions, a voulu éviter toutes les difficultés qui auraient pu naître des différences qu'auraient apportées les assemblées primaires dans le mode du scrutin, et que cette loi n'a entendu parler que de la nomination des électeurs, puisqu'elle le dit en termes exprès.

Que d'un autre côté cet article de la loi du 1er vendémiaire, an 4, ne concerne que les nominations faites avant l'installation du corps législatif. La loi du 25 fructidor, au contraire, a prévu le cas des nominations faites après cette époque. Ainsi, il ne peut pas y avoir de doute sur l'espèce de contrariété qui existe entre ces deux lois. Nécessairement toute assemblée tenue postérieurement à l'installation du corps législatif, et sa formation en deux conseils, doit l'être dans les formes prescrites par la loi du 25 fructidor. Ainsi, sous quelques rapports qu'on envisage les élections du département de la Guyane, elles doivent être déclarées nulles. C'est pourquoi je vote pour l'adoption de la résolution.

Bréard. Je ne veux point entrer dans la discussion; je veux seulement observer au conseil qu'il y a sur le bureau une lettre de l'agent Jeannet, qui annonce l'envoi de onze paquets cachetés, parmi lesquels se trouve le procès-verbal d'acceptation de la constitution. Je crois que le conseil avant de prononcer doit ajourner, afin qu'on ait le tems de rechercher si ces pièces sont réellement arrivées, et si elles ont été remises par le ministre de la marine.

Tronchet. Je demande la parole contre l'ajournement; ce serait en quelque sorte faire dépendre la solution de la question de l'existence ou de la non existence des pièces, et je crois qu'abstraction faite de ces pièces, il suffit de lire le procès-verbal d'élection pour se convaincre que l'élection est nulle. Je demande que la discussion soit continuée.

Lecouteulx. Je demande l'ajournement, la question est de la plus grande importance; il s'agit de savoir si les colonies pourront ou ne pourront pas être représentées jusqu'à la paix; si les députés qu'elles éliraient au mois de germinal prochain, seront ou non admis dans le corps législatif. Il s'agit de savoir si nous ferons dépendre l'exercice de la souveraineté du Peuple, dans les colonies, de la guerre que l'Angleterre voudrait nous faire jusqu'à extermination, comme on l'a dit dans son parlement.

Giraud de Nantes. Il serait possible que le procès-verbal d'acceptation de la constitution se trouvât parmi les nombreuses pièces qui m'ont été communiquées par le chef du bureau des colonies; mais soit que ce procès-verbal existe ou n'existe pas, cela ne change rien à la question; car j'ai dit que la constitution n'avait pas été acceptée, parce qu'il n'y avait point eu d'assemblées primaires, ni de circonscriptions de canton.

Dupont de Nemours. Je demande la parole contre l'ajournement, parce que la question me paraît jugée d'après les pièces soumises à la sagesse du conseil.

Nous devons considérer ici: le droit et les principes sur lesquels il se fonde; le fait, l'intention.

Dans le droit, la constitution a voulu que les assemblées électorales ne pussent être tenues qu'en trois cas.

A l'ordinaire, en germinal de chaque année; à l'extraordinaire, lorsqu'un des conseils sera réduit de plus du tiers de ses membres, ou lorsque, le conseil des anciens ayant transféré le corps législatif dans une autre commune, la majorité des deux conseils n'y serait pas rendue le vingtième jour.

Hors de ces deux cas extraordinaires, c'est très-impérieusement que la constitution a voulu que nulle assemblée électorale ne se tînt à une autre époque que celle de germinal.

Quel est le principe de cette injonction? il est très-sage; c'est pour empêcher l'influence d'une assemblée sur l'autre, qui ne peut avoir lieu quand toutes se tiennent à la fois et prononcent le même jour; c'est pour éviter que les intrigans qui auraient été repoussés dans une assemblée électorale, ne puissent se retourner vers une seconde.

Cette loi constitutionnelle est obligatoire pour toutes les parties de la République; pour les Colonies comme pour la France d'Europe.

C'est dans toute l'étendue de l'Empire Français que les élections doivent se faire en germinal, et en germinal exclusivement; à la seule exception des deux cas prévus par les articles 56 et 105 de la constitution.

Les lois organiques de cette même constitution ont, d'après ce même principe, défendu la tenue d'aucune assemblée primaire ni électorale, durant le cours de l'an 4, et elles n'en ont point exclu les Colonies; et pour que les Colonies ne perdissent pas leur représentation en vertu de cette défense de tenir des assemblées, la loi du 1er vendémiaire a prolongé les pouvoirs des députés des Colonies jusqu'aux premières élections régulières de germinal; car il ne peut pas y en avoir d'autres, quand les conseils sont complets et non transférés; les Colonies sont donc représentées, et sans intérêt dans la question; mais il est d'autres personnes qui peuvent y avoir intérêt, et c'est ici que vous devez remarquer d'abord le fait, les intentions ensuite.

Des assemblées primaires, dit-on, et certainement une assemblée électorale ont été tenues à la Guyane, en l'an 4.

Les conseils n'étaient ni l'un ni l'autre réduits au-dessous du nombre prescrit par la loi. Le corps législatif n'avait pas changé de résidence. Les assemblées étaient donc nulles et illégales; elles l'étaient dans le département de la Guyane, comme elles l'auraient été dans le département de la Seine ou dans celui de l'Aube.

Ces assemblées illégales et nulles, dirigées par un agent du *pouvoir exécutif*, choisi dans le département *de l'Aube*, ont nommé un citoyen qui, lors du départ de l'agent, était extrêmement en faveur auprès du pouvoir exécutif; et une foule de citoyens *de l'Aube*, tous parfaitement inconnus aux citoyens blancs de la Guyane, et encore plus aux citoyens noirs. Ces élections ont donc été évidemment faites par le directoire et par son agent. En voulez-vous une preuve de plus? notre collègue *Courtois* vient de vous dire que six mois d'avance on annonçait à Paris et l'élection qui aurait lieu et les obstacles qu'on lui opposerait.

Mais, si l'on savait cette élection à Paris six mois d'avance, elle n'a donc pas été faite à la Guyane; elle y a été dictée.

Examinons à présent l'intention et les conséquences.

L'intention est de réserver au directoire et à ses agens la nomination d'un grand nombre de représentans du Peuple.

Vous faut-il la démonstration de cette intention et le dessein d'en pousser l'effet jusqu'au plus étrange abus? Vous la trouverez dans l'état de population qu'on vous donne comme étant celui de Saint-Domingue.

Avant la révolution, la partie française de Saint-Domingue était peuplée de 450 mille noirs, 25 mille hommes de couleur et 22 mille blancs; en tout 497 mille habitans, pas tout-à-fait 500 mille.

La partie espagnole renfermait 30 mille ames dans des corps de toutes couleurs.

Depuis ce tems, les blancs de notre Colonie ont été massacrés ou ont fui; les noirs et les hommes de couleur ont péri par la guerre et par la faim. Il ne reste 300 mille ames dans toute l'île, y compris même les Anglais; et l'on nous donne un précis du tableau de population de 900 mille ames, qui n'a d'autre objet que de tripler le nombre des représentans à la nomination du directoire.

Mais la constitution ayant voulu que les représentans du Peuple fussent nommés par le Peuple, et n'ayant confié le choix d'aucun d'eux au directoire, ni à ses agens, vous devez donc voir avec joie la disposition constitutionnelle qui empêche au moins d'anticiper ces nominations, qui laisse aux colons, ainsi qu'au directoire, celui de l'éclairer sur les citoyens qui méritent d'être choisis.

On pesera en germinal, ou d'ici là, ce qui a été dit sur la suspension du droit de renouvellement des élections coloniales avant la paix.

Ce qu'il y a de clair, est, qu'en paix comme en guerre, on ne pouvait tenir d'assemblées ni primaires ni électorales, *pendant l'an 4*, dans nos colonies.

Celles-ci n'y perdent point leur droit de représentation, puisque les représentans qu'elles ont précédemment nommés siégent dans le corps législatif. Elles pourront exercer le droit de renouveller leur représentation en germinal prochain, avec les autres départemens de la République. Mais toute élection faite en l'an 4 est frappée d'une nullité radicale; et c'est pourquoi vous ne pouvez vous dispenser d'approuver la résolution.

Le conseil continue la discussion à demain, et charge le commissaire aux archives de s'assurer de l'existence ou de la non-existence des procès-verbaux de vote sur la constitution, et de nomination des électeurs.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq cents s'est occupé du droit de passe à établir sur les routes.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui casse les élections de la Guyanne. Il a rejetté celle relative à la nouvelle organisation des conseils d'administration des troupes de la République.

On peut donner comme certaine la nouvelle de la mort de l'impératrice de Russie.

Les nouvelles de l'armée d'Italie, annoncent que l'armée autrichienne s'est retirée derriere la Brenta, et que le général Buonaparte reçoit tous les jours des renforts.

AVIS.

Les personnes qui ont arrhé des oignons de fleurs chez le cit. Tripet, fleuriste, sont instamment priées de vouloir bien les envoyer chercher, sous dix jours au plutard, attendu que le présent mois de frimaire est le mois de rigueur pour planter et bien jouir de ces chefs-d'œuvre de la nature.

Le cit. Tripet offre à un prix modéré ces divers objets, observant qu'à l'égard des anémones et renoncules on peut les planter jusqu'en février (vieux style) inclusivement.

La demeure actuelle du cit. Tripet, est vis-à-vis la barrière neuve de Clichy, près le nouveau boulevard, maison du cit. Lathuille.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 frimaire.

Amsterdam	60 ½ 2.
Hambourg	191 à 194 ½
Madrid	11
Cadix	10 17 6
Gênes	91 ½ à ⅞
Livourne	102.
Bâle	au p. à 10 j.
Lausanne	1 ½ p. 2 m.
Lyon	au pair
Marseille	2.
Bordeaux	1 ½ p.
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 6 d.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	25 liv.
Souverain	33 l. 15 s. à 17 6.
Mandat	2 l. 9 8 ½ 9 ½ 10 9 s. 3 d.
Le cours du directoire est de	2 l. 17 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 86 Sextidi, 26 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 16 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Pera-lez-Constantinople, le 1er octobre (10 vendémiaire.)

Le citoyen Verninac mande qu'il a reçu la lettre du ministre des relations extérieures, en date du 22 thermidor, par laquelle le titre d'*excellence* doit être banni des relations diplomatiques. Il dit qu'à l'époque où il fit reconnaître la République, il exigea la qualification de *citoyen*; mais que l'embarras était de le traduire en langue turque, où ce mot n'a point d'équivalent, qu'alors il demanda qu'on se servit du mot français, et qu'en effet le grand-visir le prononça très-nettement dans la première audience qu'il lui donna. Il a prévalu depuis, et la langue turque est étonnée de se trouver enrichie de cette expression.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 frimaire.

Le directoire a pris un arrêté, par lequel il déclare que toute relation entre le gouvernement de la République et celui des Etats-Unis d'Amérique sera suspendue, jusqu'à ce que les torts dont la République a droit de se plaindre soient réparés. En conséquence, M. Pinckney, venu ici pour remplacer M. Monroë, qui a été rappelé, n'a point été admis à présenter ses lettres de créance.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Coup d'essai*, de Cherbourg, vient de débuter par deux prises, qui sont l'*Arche de Londres*, capitaine Whuler, et les *Deux Freres*, capitaine John, allant de Cork et de Limérie à Londres, chargés de toiles et de salaisons. Le premier bâtiment est entré à Cherbourg, et le dernier, selon les apparences, à la Hogue. Le corsaire le *Cerf-volant*, de Boulogne, capitaine Caudron, a conduit dans ce port un brick anglais, armé de deux canons de 6, d'un pierrier et de six espingoles qu'il a enlevé à l'abordage, après avoir essuyé trois coups de canons à mitrailles.

L'*Eugénie*, corsaire de Nantes, de 16 canons de 4, capitaine Héraud, a fait deux prises, dont une chargée de sucre et de pelleteries; l'autre est une lettre de marque de Liverpool, de 18 canons, que l'*Eugénie* a forcé d'amener, malgré sa supériorité et après un combat des plus vifs.

Les gazettes anglaises annoncent que les croiseurs de la Guadeloupe ont capturé, dans l'espace de six semaines, environ 76 bâtimens qu'ils ont conduits dans cette île.

Les comédiens français engagés avec Mlle Raucourt ouvriront, le 1er nivôse, leur théâtre de la rue de Louvois, par une représentation d'*Iphigénie en Aulide*. Le lendemain les artistes actuels de ce spectacle donneront des opéras comiques.

On continuera ainsi à jouer alternativement la tragédie et l'opéra.

Plusieurs lettres particulieres arrivées d'Amérique ont annoncé qu'il avait éclaté une nouvelle insurrection dans la partie du nord de Saint-Domingue; que les noirs avaient arboré la cocarde rouge, s'étaient saisi de Santhonax, et que celui-ci avait été déporté à l'Amérique septentrionale.

Une lettre écrite de Philadelphie, le 1er jour complémentaire de l'an 4, par Henri Perroud, ancien ordonnateur de Saint-Domingue et agent général maritime des îles alliées et neutres sous le vent, traite de fables les bruits affligeans qu'on répand sur l'état de la partie du nord de Saint-Domingue, qu'il avait quittée le 9 fructidor précédent. Voici l'état où il dit avoir laissé cette partie de la colonie à cette époque.

» Les Gonaïves, l'Artibonite, la Petite-Riviere et dépendances jouissaient, sous les ordres du général Toussaint-Louverture, de la plus grande tranquillité; les plantations près des camps ennemis promettaient une belle récolte.

» Le Gros-Morne, qui avait éprouvé un dérangement dans les travaux de la culture, et où les cultivateurs avaient été corrompus, commençait à jouir d'une grande tranquillité; des détachemens de la garde nationale avaient promptement détruit le rassemblement d'Africains.

» Le Port-de-Paix et dépendances, qui avaient été le foyer de plusieurs insurrections, et où des meurtres ont été commis, commençaient à recouvrer leur premiere tranquillité, depuis l'arrestation des principaux assassins, et surtout d'Etienne qui, à mon départ, devait être jugé par le tribunal criminel, qui vient d'être créé.

» Le bon ordre était rétabli à Jean-Rabel, depuis l'embarquement pour France des hommes pervers qui y régnaient.

» Le Borgne, qui renfermait une bande de voleurs de café, et où les cultivateurs s'insurgeaient quelquefois par les conseils et les manœuvres de ces pervers, en a été purgé par ordre de la commission de gouvernement.

» Les ennemis de la tranquillité avaient fait des efforts pour faire insurger les habitans du Port-Margot; mais les mesures sages et promptes de la commission du gouvernement ont, à l'instant, détruit les manœuvres sourdes des agitateurs.

» Le quartier du Limbé n'a cessé de jouir de la plus grande tranquillité.

» Le Dondon, longtems troublé par les troupes auxiliaire espagnoles, promet une jolie récolte de café et le bon ordre y regne.

» La Marmelande et Plaisance, qui dépendent du commandement de Toussaint-Louverture, jouissent de la tranquillité.

» Les quartiers de Laccul et Plaine-du-Nord reçoivent de nouveaux moulins à sucre et des animaux.

» Le haut du Cap, la petite Anse, le quartier Mosino, Limonade, le Trou, Jacquesy et Caracol, sont les quartiers qui produisent le plus de sucre.

» Sur les derniers jours de thermidor, les agens anglais, jettés dans les divers quartiers de la colonie, ont excité les révoltés de Jean François à incendier le bourg de la Grande-Riviere, les sucreries rétablies dans les plaines, à y enlever les animaux et même les cultivateurs. Ces agitateurs ont réussi à faire assassiner le commandant de la Grande-Riviere, à incendier le bourg; mais des troupes envoyées sur le champ du Cap et du Fort-Liberté ont fait fuir ces lâches, trompés par les esclaves des Anglais, etc.»

Le comité général du conseil des cinq cents, du 23, a présenté le résultat suivant:

Il s'agissait d'adopter en principe une loi qui contraignit les acquéreurs de biens nationaux à déposer leur obligation payable aux époques ci-devant déterminées, afin que le gouvernement pût traiter de ces obligations avec des compagnies de finance.

Dubois-Crancé a représenté que la premiere question était de savoir s'il y avait réellement des biens nationaux. Il existe, dit-il, une circulaire du ministre des finances, qui ordonne de suspendre la passation des contrats de tous les objets soumissionnés, dont les anciens propriétaires, émigrés, sont en réclamation. Ce coup porté au crédit des biens nationaux, a découragé une foule de soumissionnaires, qui ont préféré perdre ce qu'ils ont avancé, que de continuer leurs paiemens, presque certains de ne jamais entrer en possesion. Il a soutenu que dans le seul département du Nord, il y avait plus de dix mille déchéances, et il a ajouté:

» Dans cet état de choses, quelle confiance auront les banquiers dans des obligations qui, si elles étaient fournies, ne seront incontestablement payées à l'échéance, qu'autant que le soumissionnaire sera certain de jouir paisiblement de son acquisition?

» Il n'existe chez aucun Peuple de transaction pareille à celle qu'on vous propose. On dit aux soumissionnaires: vous paierez, mais vous ne serez pas propriétaires. On dit aux banquiers: payez-nous d'avance ces obligations à terme, mais vous n'aurez de recours contre personne, si l'émigré rentre dans son bien.....

Jamais on n'a mieux parodié la fable des plaideurs. Il ne manque plus que de dire aux émigrés: payez-nous et nous vous rendrons votre bien; cela peut s'appeller un tour de force en finance. »

Dubois-Crancé a prouvé que la constitution était violée, 1°. parce que cette charte de nos droits ne permettait aucune exception nouvelle aux lois sur les émigrés, et que cependant plus de 100,000 aujourd'hui étaient en réclamation; que même on en recevait tous les jours, quoique le délai de ces réclamations fut expiré avant la fin de la convention; 2°. Parce que la constitution établit que toutes les ventes faites ne pourront être annullées, et que cependant on a suspendu plus de 60,000 soumissions depuis la loi de ventôse. Or, a-t-il ajouté, l'intention de la loi a été que la vente fût consommée le jour où les départemens ont reçu les soumissions, ou au moins le jour où l'on aurait payé le deuxieme quart, puisqu'elle a mis en possesion des fruits tout soumissionnaire à dater de ce paiement. Dès-lors la Nation est expropriée si le soumissionnaire acquitte ses engagemens, et il ne peut y avoir de différence entre cette transaction et une vente à l'enchere, que dans le mode de paiement.

Fabre a voulu ramener l'assemblée à la proposition simple du directoire; mais Bailleul a insisté avec force sur le principe établi par Dubois-Crancé; il a dit qu'il était tems de rassurer, de consoler les républicains de toutes les amertumes dont on les abreuvait depuis si longtems, et d'empêcher de consommer leur ruine.

Après d'assez vifs débats, dans lesquels cependant personne n'a plaidé pour les émigrés, le conseil a arrêté:

1°. Qu'il serait fait un message au directoire, pour lui demander la liste des individus qui ont obtenu leur radiation, et celle de ceux qui sont en réclamation et dont on a suspendu la vente des biens.

2°. Qu'il serait formé une commission pour présenter un projet qui assure l'exécution de la loi de ventôse, et détermine invariablement les drois des acquéreurs.

3°. Qu'il sera formé une seconde commission pour trouver les moyens d'accélérer et de terminer les radiations de listes d'émigrés.

Voici les noms de quelques-uns des députés du commerce arrivés à Paris.

Anvers et *Louvain*, Grebert, Gosseins.
Auxerre, Soufflot.
Bayonne, Bastarèche.
Bordeaux, Beichade.
Boulogne, Delporte.
Bruxelles, Gruyer.
Dunkerque, Louis de Baceque.
La Rochelle, Jean-Baptiste Nairac.
Liège, Lesoinne.
Lyon, Terret.
Marseille, } Les noms ne sont point encore
Montpellier, } connus.
Nantes, Millet, pere.
Paris, Delessert pere, A. G. Fulchiron jeune, Boursier, Germain, député-suppléant.
Rouen, Vulgis Dujardin.
Strasbourg, Joseph Haussmann.
Toulouse, Fage.

Discours du ministre de l'intérieur, à la réunion des députés de commerce, chez le ministre des finances, le 19 frimaire, an 5.

Citoyens,

Le gouvernement est chargé de préparer les moyens de restauration de l'Etat, à peine sorti d'une crise violente. Si, pour proposer les remedes, il s'en rapportait à ses propres lumieres, il s'exposerait à commettre des erreurs.

C'est pour les éviter, c'est pour connaître plus particuliérement les maux qu'ont éprouvé le commerce et les manufactures; c'est pour vous inviter à lui indiquer les moyens les plus propres à les réparer, que le directoire exécutif a desiré votre réunion.

Citoyens, députés des places importantes du commerce français, cet appel du directoire exécutif doit augmenter votre confiance dans ses

vues, toujours dirigées vers l'affermissement de la République, et la gloire de la Nation Française.

Témoin des efforts du commerce, j'ai osé assurer le directoire exécutif que vous lui donneriez des preuves de votre zele et de votre amour pour la République, et qu'il résulterait de votre réunion des vues dignes de son attention.

Il les transmettra au corps législatif avec d'autant plus de confiance, qu'elles seront le résultat du travail de citoyens instruits, plus occupés du bonheur public que d'un intérêt local ou particulier.

C'est une justice que j'étais plus à portée que personne de rendre au commerce et aux arts utiles, dont la direction fait une partie essentielle du ministere de l'intérieur.

Vous ne démentirez point, Citoyens, l'opinion que le directoire exécutif a conçue de vous; il est doux pour moi d'être aussi votre garant auprès des membres de la représentation nationale qui nous honorent de leur présence.

Mon collégue, le ministre des finances, s'est réservé d'entrer dans de plus longs détails sur les motifs de votre réunion. Les développemens qu'il fera vous convaincront qu'il appartient à l'agriculture, au commerce et aux arts, de concourir à la restauration des finances de la République. Eux seuls peuvent fournir au gouvernement les moyens de donner à l'industrie une activité telle que chaque citoyen soit employé utilement, de pourvoir à la sureté que la constitution promet aux personnes et aux propriétés; de fournir les secours que réclament la vieillesse et l'indigence: d'affermir enfin, par une paix glorieuse, la considération qui doit environner la Nation Française.

Les archives du commerce vous seront ouvertes; vous y trouverez des documens utiles; les citoyens qui composent le bureau consultatif du commerce vous offriront tous les renseignemens que vos travaux pourront exiger.

De mon côté, je serai aussi empressé à vous seconder, qu'à profiter de votre réunion pour enrichir le dépôt des archives du commerce des renseignemens précieux et des idées avantageuses que vous pourrez me fournir.

(Nous donnerons demain le discours du ministre des finances.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Le président proclame le résultat du scrutin, ouvert dans la séance d'hier, pour la nomination de deux commissions.

La premiere, chargée d'examiner la législation actuellement existante, relativement à la liste des émigrés, sera composée des représentans Berlier, Chassey, Bezard, Mathieu, Treilhard.

La seconde, chargée d'examiner les diverses propositions faites à l'égard de l'aliénation des domaines nationaux, sera composée des représentans Bailleul, Colombel, Méaulle, Lamarque, Riou.

Sur le rapport de Bion, le conseil prend la résolution suivante.

Art. Ier. A compter du jour de la publication de la présente loi, le prix du transport des lettres, paquets, journaux et ouvrages périodiques, or et argent, sera payé conformément au tarif ci-après: savoir;

Pour la lettre simple,

Dans l'intérieur du même département, 2 décimes, ou 4 sous.

D'un département à un département contigu, 2 décimes 5 centimes, ou 5 sous.

D'un département à un autre département, et jusqu'à la distance de 30 lieues inclusivement, 3 décimes, ou 6 sous.

De 30 à 40 lieues, 3 décimes 5 centimes ou 7 sous.

De 40 à 50 lieues, 4 décimes, ou 8 sous.

De 50 à 60 lieues, 4 décimes 5 centimes, ou 9 sous.

De 60 à 80 lieues, 5 décimes, ou 10 sous.

De 80 à 100 lieues, 5 décim., 5 centim., ou 11 s.

De 100 à 120 lieues, 6 décimes, ou 12 sous.

De 120 à 150 lieues, 6 décimes 5 centimes, ou 13 sous.

De 150 à 180 lieues, 7 décimes, ou 14 sous.

De 180 lieues et au-delà, 7 décimes 5 centimes, ou 15 sous.

II. Les distances entre les départemens continueront à être calculées à ligne droite de point central en point central de chaque département, conformément aux lois des 22 août 1791, et 6 messidor an 4.

III. Seront taxées comme lettres simples celles qui n'atteindront pas le poids de demi-once.

IV. Toutes lettres simples avec enveloppe, paieront 5 centimes, ou 1 sou, de plus que les taxes des lettres simples, fixées par le présent tarif.

V. La lettre ou paquet pesant demi-once, et moins de trois quarts d'once, paiera le double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, et moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once, et au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple; et ainsi progressivement de quart d'once en quart d'once, le prix de la lettre simple pour chaque quart d'once.

VI. La taxe des lettres simples, et au-dessous du poids de demi-once, de et pour la même ville, sera de 1 décime, ou 2 sous.

Les lettres du poids de demi-once, et au-dessous de l'once, paieront 1 décime 5 centimes, ou 3 sous.

Celles d'une once, 2 décimes, ou 4 sous; et progressivement, 5 centimes, ou 1 sou, de plus par demi-once au-delà de la premiere once.

Les lettres d'une ville pour sa banlieue paieront 5 centimes, ou 1 sou, de plus que celles ci-dessus désignées de et pour la même ville.

VII. La taxe et les affranchissemens des lettres de et pour l'étranger, fixés par le tarif de 1759, conformément aux conventions passées avec les offices des postes étrangeres, et maintenus par la loi du 22 août 1791, seront provisoirement perçus suivant ledit tarif de 1759, jusqu'à de nouveaux traités avec lesdits offices.

Et attendu que le tarif de 1759 ne fixe point de taxe pour les lettres de l'étranger adressées dans les départemens réunis à la France, et de celles de ces départemens pour l'étranger, lesdites lettres paieront 2 décimes, ou 4 sous, en sus de la taxe perçue pour les départemens frontieres de l'ancien territoire qui les avoisine.

VIII. Par suite de l'extension du territoire de la République, et de l'interruption d'une grande partie des traités avec les offices des postes étrangeres, tous les traités seront renouvellés: le directoire exécutif est autorisé à entamer des négociations le plutôt possible, pour en passer de nouveaux sur des bases également et réciproquement avantageuses, et de maniere que la taxe des lettres de et pour l'étranger soit celle des lettres de l'intérieur, en y ajoutant le prix du remboursement dont l'office des postes de France pourra être chargé envers l'office étranger.

A l'époque du renouvellement d'un traité, la taxe des lettres de et pour les pays étrangers, qui feront l'objet de ce traité, cessera d'avoir lieu suivant le tarif de 1759, et sera perçue suivant les dispositions du présent article.

IX. Les lettres et paquets destinés pour les colonies françaises et les Etats-Unis de l'Amérique seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement; le port en sera payé conformément au tarif, et 1 décime ou 2 sous en sus.

X. Les lettres et paquets venant des colonies françaises et des Etats-Unis de l'Amérique, et remis aux commandans des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à 2 décimes, ou 4 sous, dans le lieu de l'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement; ceux dont la destination sera plus éloignée, seront taxés conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, et 1 décime ou 2 sous en sus.

XI. Les commandans de navires partant pour les Colonies et les Etats-Unis de l'Amérique, ou des Colonies et desdits Etats-Unis pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directeur des postes du port de leur départ, et de les remettre, aussitôt leur arrivée, au bureau des postes du lieu de leur débarquement: il leur sera payé en France par chaque lettre ou paquet un décime ou 2 sous qu'ils recevront des préposés de l'administration des postes.

XII. La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, paiera 2 décimes ou 4 sous en sus de la taxe fixée par le présent tarif pour les distances à parcourir dans l'intérieur de la France.

XIII. Toutes lettres simples, seulement adressées aux militaires sous les drapeaux, seront affranchies, et ne paieront, quelque distance qu'elles parcourent, que 5 centimes ou 3 sous: mais toutes celles qui n'auront pas été affranchies seront assujetties aux taxes portées dans les autres articles du présent.

XIV. La taxe des journaux et ouvrages périodiques, supplémens, avis, prospectus susceptibles d'y être joints, sera payée d'avance à raison de 15 deniers pour chaque feuille d'impression.

La demi-feuille et le quart de feuille paieront en proportion de cette taxe.

XV. Les brochures et tous imprimés, autres que ceux ci-dessus désignés, paieront aussi le port d'avance, et il sera le double de celui fixé par l'article précédent pour les ouvrages périodiques.

XVI. Le port sera double et payé d'avance pour les lettres et paquets chargés. En cas de perte, il ne sera accordé d'autre indemnité que celle de cinquante francs pour chaque lettre.

Cette indemnité sera due de préférence à celui auquel la lettre aura été adressée; et à défaut de réclamation de sa part dans le mois, elle sera payée à la personne qui justifiera en avoir fait le chargement.

Les lettres affranchies et non chargées, pour lesquelles il n'est point délivré de bulletin ni payé double port, et leur délivrance ayant lieu sans en exiger de reçus, ne sont susceptibles d'aucune indemnité en cas de perte.

XVII. Le transport des especes valeur métallique, et papier-monnaie, continuera d'avoir lieu à découvert par la voie de la poste dans l'intérieur du territoire de la République, et aux armées, à raison de cinq pour cent payés d'avance en même nature que celle de l'envoi.

En cas de perte, la somme à payer sera remboursée en même nature que celle déposée.

XVIII. Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnaie, ni matiere d'or ou d'argent, ni bijoux; en cas de perte, les contrevenans ne pourront réclamer d'autre indemnité que celle portée en l'article XVI.

XIX. Les voyageurs admis dans les voitures-malles paieront d'avance au bureau du lieu du départ, pour le prix de leur place, cinq décimes, ou dix sous, par poste, indépendamment du prix d'un cheval qu'ils payeront à chaque poste.

Les voyageurs ne pourront placer dans les voitures qu'un paquet ou sac de nuit, du poids de dix livres, pour leur usage pendant la route.

XX. Toutes taxes portées au présent tarif seront payées sans aucune exception en valeur métallique, et sans égard aux fractions de centimes qui seront toujours en faveur de la taxe.

XXI. L'article VII de la loi du 22 avril 1791, qui prescrit à tout débiteur de faire l'appoint, aura son entiere exécution dans les paiemens à faire à la poste.

Le port des lettres et paquets sera payé comptant; il sera libre à tout citoyen de refuser chaque lettre ou paquet au moment où ils leur seront présentés, et avant de les avoir décachetés.

XXII. Toutes les lois précédemment rendues sur le fait des postes continueront d'avoir leur pleine et entiere exécution, en ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

Ce projet est adopté.

Après un troisieme rapport sur l'affaire Weymeranges, Cholet de la Gironde fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq-cents, considérant que l'intérêt public exige que l'instance pendante entre l'agent du trésor public et les citoyens Weymeranges, Seneff, Baroud, Servat et Wandenyver, en reddition de compte d'une somme de onze millions cinq cent mille livres d'assignations sur le domaine qui leur a été remise, puisse être promptement suivie et décidée;

Considérant que le décret de la convention nationale du 7 pluviôse, an 2, a ordonné que les biens desdits citoyens Weymeranges, Piron, Seneff, Baroud, Servat et Wandenyver, et ceux des citoyens Biré et Randon de la Tour, seraient séquestrés pour sureté, y est-il dit, de ladite somme de onze millions cinq cent mille livres par eux due au trésor public;

Considérant que ce décret gêne à la poursuite de ladite instance; qu'en déclarant tous les individus y dénommés débiteurs du trésor public, il préjuge le fond du procès à l'égard des uns, et y comprend des parties mises hors d'instance par un jugement non attaqué, et qu'il est instant de lever tous les obstacles qui peuvent arrêter le cours libre de la justice;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La premiere partie du décret rendu par la convention nationale, le 7 pluviôse, an 2, est annullée en tout ce qui concerne les individus y dénommés, et toutes choses sont remises à leur égard dans le même état que si le décret n'eût point été rendu, ledit décret demeurant maintenu pour la disposition générale qui en forme la seconde partie.

II. L'action intentée par l'agent du trésor public contre les citoyens Weymeranges, Pyron, Seneff, Baroud, Servat et Wandenyver, est renvoyée par-devant le tribunal compétent pour y être poursuivie d'après les derniers actes et erremens.

III. Le bureau de comptabilité est chargé de faire lever le séquestre qui a été mis sur les biens et effets des citoyens Biré et Randon de la Tour, en exécution dudit décret du 7 pluviôse an 2, sans préjudice toutefois des droits que la Nation peut avoir à exercer contre eux à raison de leur comptabilité, et sans que dans aucun cas les dispositions de la présente résolution puissent être par eux opposées, comme ayant rien préjugé relativement au recours par voies légales, s'il pouvait y avoir lieu, contre le jugement qui a été rendu en leur faveur.

IV. Les autres dénommés audit décret se pourvoieront par-devant le tribunal chargé de juger le fond du procès, pour faire entendre, en présence de l'agent du trésor public, l'ordonnance de mainlevée du séquestre mis sur leurs biens et effets, en vertu du même décret.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement d'un projet de résolution présenté par Engerrand, à la suite d'un rapport sur la question de savoir si les notaires qui, depuis le cours de la révolution, ont abandonné le notariat pour accepter des places administratives et judiciaires, peuvent, à l'expiration de ces mêmes fonctions, reprendre leur occupation primitive. Le rapporteur se déclare pour l'affirmative, mais seulement en faveur de ceux qui ont été receveurs de district, membres de commissions révolutionnaires, juges et jurés au tribunal révolutionnaire.

La discussion se rétablit sur le projet d'établissement d'un droit de passe. Elle ne produit aucun résultat, et le conseil ajourne à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

On lit une lettre de la veuve Bailly, au conseil des anciens. La voici :

Sénat auguste,

Je ne renais que pour vous remercier de la justice que vous venez de rendre à la mémoire du vertueux Bailly. Généreux législateurs, vous avez comblé le plus cher de mes vœux. O mon époux! si du fond du tombeau les accens de la reconnaissance pouvaient se faire entendre !.... .

Hommage, respect et reconnaissance éternelle,

Signé, L. S. veuve BAILLY.

L'ordre du jour appele le suite de la discussion sur les élections de la Guyane.

Baudin. J'ai eu hier trois fois tort de douter, sinon de l'existence des procès-verbaux des assemblées tenues à Cayenne, soit pour l'acceptation de la constitution, soit pour la nomination des électeurs, du moins de leur arrivée; 1°. parce que je devais m'en assurer; 2°. parce que j'en avais le moyen; 3°. parce que j'ai pris ce doute pour base de mon opinion. Depuis, j'ai pris des informations, et le fait est que les procès-verbaux ont été envoyés au nombre de dix.

Giraud, de Nantes, résume les objections faites dans la séance d'hier contre l'avis de la commission.

Je demanderai, dit-il, à notre collègue Baudin, qui a semblé dire que la loi du 13 fructidor n'était qu'une loi de circonstance, je lui demanderai pourquoi celle du 25 du même mois, qui s'applique à toutes les élections qui auront lieu par la suite, a voulu également, titre III, article VII, qu'on procédât, par un scrutin de liste simple, quand il s'agirait de plusieurs fonctionnaires du même genre et du même nom. Cependant par la suite une assemblée électorale n'aura à élire qu'un ou deux députés, un seul administrateur, et pendant cinq ans aucun juge, si le tribunal se trouve complet.

On ne peut donc pas dire précisément que l'article IV de la loi du 13 fructidor ait été accommodé aux circonstances, en s'écartant un peu d'une forme plus sévère, car je vous répondrais à mon tour, que les circonstances futures exigeront au contraire une plus grande sévérité dans les formes, et que néanmoins la loi du 25 fructidor n'a pas porté le scrupule jusques-là.

Mais, qu'est-il besoin de soutenir la loi du 13 fructidor par celle du 25 ? Un seul mot la défend assez, et ce mot c'est qu'elle est constitutionnelle. Là viendront se briser tous les raisonnemens possibles, et je ne pense pas qu'on puisse soutenir qu'une formalité ordonnée par une loi constitutionnelle puisse être écartée ou négligée avec indifférence.

Un de nos collègues a soutenu que la circonscription des cantons avait pu être faite par l'assemblée coloniale, en vertu du décret du 8 mars 1790; mais il reste encore la question de savoir si réellement cette circonscription a eu lieu; il en doit exister des preuves à la Guyane ou ici. Mais attendra-t-on ces preuves? Je pense que cela est tout au moins inutile, quand d'un autre côté le procès-verbal des élections de la Guyane présente des formes inconstitutionnelles, et radicalement nulles, ainsi que je crois l'avoir démontré, et ainsi que le pense notre collègue Tronchet, qu'on me permettra bien d'appeler le Nestor des jurisconsultes français.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution à une très-grande majorité.

Lacuée. Vous avez chargé, le 8 de ce mois, une commission spéciale de vous faire un rapport sur une résolution du conseil des cinq cents, décrétée avec urgence, et relative à l'administration intérieure des corps militaires au service de la République.

Organe de cette commission, je vais vous soumettre le résultat de ses travaux.

Frappé des graves inconvéniens qu'il y avait à confier à un seul l'administration intérieure des régimens, M. de Saint-Germain qui, par le mal et par le bien qu'il fit, nous rapprocha de la liberté, M. de Saint-Germain institua les conseils d'administration.

On dit alors, et sans doute l'on dira encore, que ces conseils ne font que sanctionner les dilapidations des comptables : cela pourrait arriver s'ils étaient à l'avenir, tels qu'ils furent lors de leur naissance, une institution purement aristocratique; ou tels qu'ils devinrent, au mois de ventôse de l'an deuxième, une véritable anarchie. Mais ces abus disparaîtront sans doute aujourd'hui que nos conseils seront, par leur composition, également éloignés de ces deux extrêmes; ces abus cesseront, dès que les lumieres reparaîtront, et que les officiers choisis et élevés en grade à cause de leurs talens et de leurs services, connaîtront leurs devoirs et se feront gloire de les bien remplir. Pendant la guerre, la gloire ne se montre aux officiers que sur le champ de bataille; pendant la paix, ils apprennent qu'il en est une autre moins brillante peut-être, mais plus douce et plus durable, celle de contribuer au bien-être de leurs subordonnés.

Je demanderai d'ailleurs si la crainte de voir, dans trois ou dans six mois, entrer au conseil un homme assez éclairé pour découvrir les malversations, n'est pas plus propre à rendre les comptables circonspects que la surveillance d'un seul homme souvent intéressé à accroître les dilapidations, ou du moins à les cacher.

On dit encore lors de la création des conseils, et on répétera peut-être quelque jour, que dans les armées l'autorité, pour atteindre le but, doit reposer entre les mains d'un seul. Oui, l'autorité purement militaire; oui, l'autorité administrative générale, parce qu'il faut à l'une et à l'autre unité de conception et d'action, et surtout diligence et secret : mais l'administration intérieure des corps où le concours et la diversité des lumieres, l'économie jusques dans les plus petits détails, une surveillance constante pour les moindres objets, sont plus nécessaires que la diligence et le secret, une administration de ce genre peut sans inconvénient, et même avec grand avantage, être dirigée par une collection d'individus.

Convaincue par ces réflexions, votre commission s'est livrée avec confiance à l'examen des conseils d'administration qu'on vous demande d'établir.

Le nombre de sept membres dont on vous propose de former les conseils d'administration nous a paru préférable sous tous les rapports à celui de vingt-trois membres des conseils actuels et aux cinq membres ordonnés par M. de Saint-Germain. Ce nombre sept s'éloigne assez de l'unité pour ne pas nous laisser craindre le despotisme d'un seul, et il n'est pas assez considérable pour nous faire craindre cette autre espèce de despotisme qui naît très-fréquemment du trop grand nombre des délibérans. Ce nombre est assez grand pour fournir des connaissances variées, et point assez pour faire redouter la divagation et une vaine et fatigante prolongation des débats.

Si la composition des nouveaux conseils est préférable quant au nombre, elle l'est bien plus encore quant aux individus qui y sont appelés. Sous M. de Saint-Germain, la majorité des suffrages était nécessairement dévolue aux chefs, et par conséquent aux comptables, car ils formaient les quatre cinquièmes des votans, : et de là les abus révoltans d'une aristocratie constituée. Depuis la loi du 19 ventôse an 2, la majorité des suffrages était nécessairement dévolue aux sous-officiers et soldats; car ils avaient 15 voix sur 23; et de là les abus non moins funestes d'une anarchie légalement établie. Aujourd'hui le conseil n'étant composé que de deux chefs, de deux officiers d'un grade inférieur et de trois capitaines, tout nous dit, tout nous assure que nous étant éloignés des extrêmes introduits pendant la durée de deux régimes également vicieux, les intérêts de la République et ceux du soldat seront balancés avec une judicieuse équité.

Votre commission ne doit cependant pas vous dissimuler qu'elle eût vu avec le plus grand plaisir qu'on eût placé un sous-officier parmi les membres du conseil d'administration; elle l'eût voulu, afin d'établir entre les conseils d'administration et les conseils de guerre cette unité de principes qui annonce un système général de législation bien conçu, bien médité; elle l'eût voulu, afin que le soldat crût avoir dans le conseil un défenseur encore plus particulièrement attaché à ses intérêts : elle l'eût voulu, afin que le conseil eût constamment dans son sein un homme habituellement versé dans l'exécution des petits détails, et qui, logeant et vivant avec le soldat, fût plus à portée d'en connaître l'esprit et les desirs; elle l'eût voulu surtout, afin d'éviter jusqu'au soupçon de réaction; soupçon toujours funeste, et dont les ennemis du gouvernement ne manquent jamais de profiter. Votre commission a bien vu cependant que ce sous-officier pouvait n'être pas indispensable dans les conseils actuels : elle a bien vu qu'en accordant par l'article XIII l'entrée à trois sous-officiers et à six soldats, on a atténué d'avance le reproche de réaction; mais on pourrait dire encore : pourquoi n'avez-vous pas ordonné qu'on délibérerait de suite sur les observations et les réclamations de ces sous-officiers et soldats? pourquoi toujours les mêmes volontaires et les mêmes sous-officiers? pourquoi toujours les plus anciens? pourquoi enfin n'avez-vous pas, comme dans les conseils de guerre, établi au lieu de ce choix, qui peut paraître bizarre, une publicité sagement modifiée? Votre commission sait bien qu'on peut répondre encore que le soldat et l'officier lui-même n'ont aucun intérêt personnel à la gestion des affaires générales; qu'aucun individu n'a des droits sur les fonds dont le conseil est le dispensateur; car ils sont la propriété de la République. Tout cela est vrai jusqu'à un certain point; mais ces intérêts eux-mêmes n'eussent-ils pas obtenu par là, sinon une plus forte garantie, du moins l'assurance d'une nouvelle et plus prochaine vigilance? Cependant votre commission ne vous proposera point de rejeter la résolution; la tache que nous venons de remarquer est légere; elle ne vicie pas essentiellement le travail, d'ailleurs précieux, qui vous est soumis, et il sera aisé de la faire disparaître ou d'en affaiblir l'effet.

L'article XIV a paru à votre commission contenir une disposition vicieuse; c'est celle qui ne fixe qu'un seul jour par mois pour le rassemblement du conseil. M. de Saint-Germain avait déterminé que le conseil s'assemblerait régulièrement quatre fois par mois, et il avait eu raison. Plus le conseil s'assemble rarement, moins il intéresse, moins on y traite à fond les objets mis à la discussion, et de là naissent l'arbitraire des chefs et la négligence des comptables. Les assemblées extraordinaires, autorisées par l'art. XV, ne peuvent remplacer les assemblées ordinaires; elles sont d'ailleurs dépendantes de la volonté du président, et l'on sent que si le président veut diriger seul, rien ne lui sera plus aisé que de ne point convoquer d'assemblée extraordinaire, et de consumer en détails insignifians la durée de l'assemblée ordinaire.

Le commissaire des guerres n'est tenu, par la loi nouvelle, non plus que par les anciennes, d'assister qu'une fois tous les trois mois au conseil d'administration, et une politique sage l'eût forcé d'assister à chaque séance au moins pendant les quartiers d'hiver et la paix. La marche du conseil eût été plus réguliere, et le commissaire se fût instruit dans l'administration : deux objets très-importans, et auxquels la loi eût dû pourvoir.

Telles sont, Citoyens, les observations que nous avons cru devoir vous présenter sur la composition des conseils d'administration que l'on vous propose d'établir; elles prouvent que si les conseils nouveaux ne sont pas encore arrivés au plus haut degré de perfection qu'ils puissent atteindre, ils s'en sont assez rapprochés pour vous déterminer à les adopter.

Vacher, du Cantal. Les conseils d'administrations militaires ont, comme presque toutes les autres institutions, suivi le cours de l'opinion dominante avant et depuis la révolution; composés uniquement d'officiers sous le régime nobiliaire, conformément à l'ordonnance du 25 mars 1766; et seulement d'un tiers d'officiers, contre deux tiers de sous-officiers ou soldats, depuis le décret du 19 ventôse de l'an 2 jusqu'à ce jour.

Par quelle étrange vicissitude, quelle inexplicable versatilité de principes, les idées de M. de Saint-Germain à cet égard se trouvent-elles à peu près reproduites aujourd'hui par le directoire, et les dispositions de l'ordonnance de 1776 renouvelées en partie dans la résolution qu'on vous propose d'approuver? Que peut-il y avoir de

commun entre ce tems et le nôtre ; les préjugés orgueilleux d'un ministre de Louis XVI, et la sévère impartialité du pouvoir exécutif constitutionnel ; les caprices inconsidérés d'un jeune roi, et la sagesse profonde et réfléchie du corps législatif de la République ? Est-ce donc que la tourmente révolutionnaire dure encore, pour nous lancer ainsi alternativement dans les excès les plus opposés ?

Je suis loin assurément d'approuver en tout l'organisation des conseils d'administration décrétée le 19 ventôse an 2, époque malheureuse d'une exagération dans les esprits, ressemblante presque au délire. Je sais que les conseils étaient trop nombreux pour pouvoir discuter sans tumulte les affaires qui leur étaient soumises, et les terminer avec célérité.

Je sais que la prépondérance forcée de deux tiers de sous-officiers ou soldats contre un tiers d'officiers, privait ces derniers d'une légitime influence, et rendait les premiers seuls maîtres des délibérations.

Je sais enfin qu'il a pu en résulter beaucoup d'abus et de désordre dans la comptabilité, et j'accorde qu'il était urgent d'y apporter un prompt remede.

Mais ce remede devait-il être le renversement des notions les plus simples de la justice et de l'égalité ? N'y avait-il aucun milieu entre ces deux extrêmes également vicieux, de laisser toute l'autorité à la disposition des sous-officiers et soldats, en leur conservant les deux tiers des suffrages, ou de les flétrir par une totale et humiliante exclusion ? Certes, il faut compter sur la générosité du soldat français, pour ne pas concevoir quelques inquiétudes de l'impression qu'un passage aussi subit, aussi arbitraire, aussi peu mérité, semble propre à produire sur son esprit.

Je cherche, dans le message du directoire qui a provoqué la résolution, les motifs de ce changement inconcevable, et j'y lis avec surprise qu'on ne peut pas naturellement supposer aux soldats en général les connaissances qu'exigent les fonctions des conseils d'administration.

Je n'examinerai pas si cette assertion aurait eu quelque fondement autrefois par rapport aux soldats des armées royales, pris ordinairement parmi les citoyens peu fortunés, et dont on pouvait, par cette raison, supposer que l'éducation avait été plus négligée ; mais elle me paraît bien évidemment manquer de justesse dans son application aux soldats républicains que leur zele patriotique, ou même les réquisitions, ont appellés indistinctement de toutes les classes de la société, et qui égalent leurs officiers en fortune, en éducation, en savoir ou talens, en courage, en délicatesse, en tout, excepté en grade militaire.

Le directoire ajoute que cette trop grande influence des sous-officiers et soldats sur l'administration des corps, détruit la discipline ; sans doute, dans le service une exacte subordination est nécessaire : elle fait la force des armées ; le salut public la commande, et le corps législatif en connaît trop le prix, pour en laisser jamais relâcher le lien. Mais il ne s'agit pas ici de service ; il s'agit d'administration. Or, si comme le disait le rapporteur du décret du 19 ventôse, le militaire ne peut avoir une véritable confiance que dans des administrateurs de son choix, n'est-il pas bien juste qu'il désigne lui-même ceux qui doivent gérer ses affaires et veiller à ses intérêts ?

Déjà suivant la loi du 13 brumaire dernier sur les conseils de guerre, le simple soldat s'est vu dépouillé d'un privilège qui devait lui être cher, celui d'être jugé par ses pairs, ou du moins d'avoir parmi ses juges, quelques-uns de ses égaux. Voudriez-vous, législateurs, en le ramenant graduellement à son ancienne servitude, le priver aussi du droit d'avoir quelques-uns de ses pairs pour administrateurs ? Que lui resterait-il alors des bienfaits de la révolution ? Quel avantage immédiat et dégagé d'abstraction l'attacherait à elle, lui rappellerait qu'il est homme libre, citoyen Français, et que la Patrie sa mere sait apprécier le sang qu'il prodigue pour sa défense ?

On va plus loin, et on nie jusqu'à l'intérêt que des sous-officiers et soldats peuvent prendre aux affaires dont s'occupent les conseils d'administration. Cependant, ces affaires sont incontestablement celles de leurs corps ; les affaires d'un corps peuvent-elles être jamais étrangeres à un seul de ses membres ? à plus forte raison, à leur immense majorité ?

Mais cet intérêt général et vague ne semble-t-il pas suffisant, et desire-t-on que j'en indique un plus prochain ? je le trouve dans le dénombrement des attributions assignées aux conseils d'administration, par l'ordonnance de 1776 : « Chaque mois, y est-il dit, les capitaines formeront l'état des besoins de leurs soldats, et le présenteront au conseil pour le faire approuver. » Et plus bas : « Toutes les fois qu'il sera nécessaire de renouveller les effets d'approvisionnement de petite mouture, l'officier chargé de ce détail prendra les ordres du conseil pour le remplacement. »

Je le trouve dans le rapport même de votre commission, qui m'apprend que c'est sur l'attestation de ces conseils que les congés se délivrent, que les retraites se donnent, que les places élevées s'obtiennent.

Et tout cela pourrait être considéré comme indifférent aux sous-officiers et soldats ! On pourrait douter de leur intérêt aux affaires qui se traitent dans les conseils d'administration, et leur refuser d'y être représentés par quelques-uns de leurs égaux ! c'est, citoyens législateurs, ce qui ne me paraît ni juste ni convenable, et ce qui ne saurait pallier à mes yeux le prétexte dérisoire de les dispenser d'un devoir pénible.

Au reste, soit que les fonctions dont il s'agit se présentent sous l'aspect d'un honneur ou d'un fardeau, l'impartiale équité, que les soldats ont aussi bien que leurs chefs le droit de réclamer, les dispa plus de les écarter de l'un que de ne permettpenser de l'autre.

Prétendrait-on avoir satisfait à leurs intérêts et à leurs droits en accordant l'entrée du conseil d'administration au plus ancien sergent, et aux deux plus anciens volontaires de chaque bataillon ? Loin de le penser ainsi, je ne vois, moi, dans la distinction humiliante qui résulte de cette disposition, qu'une aggravation d'injure ; un oubli total me semblerait moins offensant.

Le mode même de cette singuliere admission est vicieux ; car pourquoi l'attribuer uniquement à l'ancienneté, tandis qu'il est bien reconnu qu'elle donne rarement du talent et de l'intelligence, et que s'il est un cas où le mode d'élection puisse être adopté sans inconvénient dans les armées, c'est assurément celui-ci.

Les mesures qu'on nous propose, bonnes pour une armée de Russes ou d'Autrichiens, ne me paraissent pas convenir à des républicains français. Que dans le service la discipline soit strictement observée ; nous en reconnaissons tous la nécessité indispensable ; mais hors de là, gardons-nous d'avilir par aucune démarcation inutile, le militaire sans grade, pour flatter la vanité de celui qui en est décoré. Enseignons-leur plutôt à tous à se voir, à se traiter en freres sans dédain d'une part, et de l'autre sans bassesse et sans envie.

Que sont après tout ces distinctions ? Le poste où la Patrie appelle chacun de ses enfans. Il y a souvent erreur, quelquefois injustice dans leur distribution. Que de héros, que d'hommes de génie, peut-être, sont perdus dans la foule de nos braves volontaires, et n'en sont pas moins estimables pour avoir été méconnus ! Ah ! croyez-m'en, mes collègues, la grandeur n'est pas dans les dignités : elle est dans le caractere.

Aux considérations majeures puisées dans l'égalité constitutionnelle et les convenances, permettez-moi d'ajouter quelques légeres observations de détail : d'un intérêt bien inférieur, mais qui faisant nombre parmi mes motifs, doivent entrer aussi dans le compte que je me suis imposé l'obligation de vous en rendre.

Je trouve d'abord, comme votre commission, de l'impossibilité à exécuter l'article 1er de la résolution, qui veut que la nouvelle organisation des conseils d'administration commence au 1er nivôse prochain.

Déjà nous y touchons ; il me paraît donc inutile de donner plus de développement à cette objection.

Je pense encore comme elle au sujet de la trop grande rareté des séances, bornées à une seule par mois, et me référe à cet égard aux motifs énoncés dans le rapport.

Enfin, je partage également son opinion sur le renouvellement par trimestre des membres amovibles des conseils d'administration. Les fonctions qui leur sont attribuées demandent, outre l'intelligence et la probité, une certaine habitude qu'une activité si courte ne permet guere d'acquérir.

Pour la même raison, j'applaudis au mode de remplacement partiel, qui écarte l'inconvénient très-grave de livrer les affaires à des hommes tous également expérimentés, et qui, ne les y admettant au contraire que successivement, leur donne le tems et l'occasion de s'instruire, et jusque là conserve la prépondérance à ceux dont l'expérience garantit la capacité.

J'applaudis pareillement au projet de réduire les membres des conseils d'administration à sept, nombre bien choisi, dont votre commission a parfaitement senti et développé les avantages. Je ne differe d'elle que quant au choix des membres dont il convient de le composer. D'après les observations que je viens de faire, je vote contre la résolution.

Armand emploie à peu près les mêmes raisonnemens pour faire rejetter la résolution.

Lacombe-Saint-Michel convient que la résolution, toute mauvaise qu'elle est, vaut encore mieux que l'ordre de choses actuel ; mais cependant il ne peut se déterminer à voter pour une loi qui exclut le soldat de toutes les fonctions administratives, qui donne aux officiers l'administration des masses auxquelles ils ne sont pas intéressés, de la bourse générale dans laquelle ils ne partagent pas ; qui les rend surveillans à l'abus qu'ils sont souvent obligés de tolérer, tandis que le soldat n'en souffrirait aucun.

Lacombe-Saint-Michel ne veut pas d'une organisation qui légalise l'anarchie ; mais il ne veut pas davantage d'une organisation qui rappelle le despotisme de l'ancien régime. Il vote contre la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq cents a décrété que le droit de passe serait perçu, sous la surveillance du directoire et des administrations de département.

LIVRES DIVERS.

Elémens raisonnés de la grammaire française, suivis d'une introduction aux élémens de littérature, ouvrage propre à initier les jeunes gens aux Belles-Lettres et à la Rhétorique, par J. H. Rouillé, 3 vol. in-8°. Prix, 6 liv. 10 s.

A Paris, chez l'auteur, à la ci-devant école de droit, chez le cit. Laurens, place du Panthéon, n° 5.

Le véritable Almanach de Liége, pour l'année 1797, avec le calendrier républicain pour l'an 5, les prédictions du fameux Mathieu Laensberg, et l'almanach des bergers.

Prix, 12 sous.

A Paris, chez Lecousturier, marchand, rue du Mail, n° 14.

On pourra en donner par douzaines.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 frimaire.

Amsterdam	60 ¼ ⅜.
Hambourg	194 ½ 191.
Madrid	11
Cadix	10 17 6
Gênes	91 ½ 93 ½.
Livourne	105.
Bâle	au p. à vue.
Lyon	au pair
Marseille	2 b.
Bordeaux	1 ½ p.
Lausanne	1 ½ p. à 2 m.
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	25 liv.
Souverain	33 l. 15 s. à 17 s 6.
Mandat	2 l. 8 8 ½ 7 ½ 6 9 d. 7 8 s.
Le cours du directoire est de	2 l. 17 s.

Cours de diverses marchandises.

Café	1 l. 15 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 6 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 16 s. 6 d.
Savon de Marseille	17 s. 3 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ⅔	500.
Eau-de-vie 22 degrés	375.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 87. *Septidi, 27 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 17 décembre 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au conseil des cinq cents, du 20 frimaire, lu en comité général.

Citoyens représentans,

Les besoins multipliés de la République appellent impérieusement votre attention sur le développement et l'emploi de ses ressources. Toutes les parties du service, vous le savez, sont en souffrance ; la solde des troupes est arriérée ; les défenseurs de la Patrie sont livrés aux horreurs de la nudité ; leur courage est énervé par le sentiment douloureux de leurs besoins ; le dégoût, qui en est la suite, entraîne la désertion ; les hôpitaux manquent de fournitures, de feu, de médicamens ; les établissemens de bienfesance, en proie au même dénuement, repoussent l'indigent et l'infirme, dont ils étaient la seule ressource ; les créanciers de l'Etat, les entrepreneurs qui, chaque jour, contribuent à fournir aux besoins des armées, n'arrachent que de faibles parcelles des sommes qui leur sont dues ; leur détresse écarte des hommes qui pourraient faire les mêmes services avec plus d'exactitude ou à de moindres bénéfices ; les routes sont bouleversées, les communications interrompues ; les fonctionnaires publics sont sans salaires ; d'un bout à l'autre de la République, on voit les juges, les administrateurs réduits à l'horrible alternative, ou de traîner dans la misere leur existence et celle de leur famille, ou de se déshonorer en se vendant à l'intrigue ; partout la malveillance s'agite ; dans bien des lieux l'assassinat s'organise, et la police, sans activité, sans force, parce qu'elle est dénuée de moyens pécuniaires, ne peut arrêter ces désordres.

Vous pouvez faire disparaître cet affligeant tableau ; vous pouvez rendre la vie à toutes les parties de l'administration publique, et rétablir l'harmonie sociale, dont les ressorts sont entravés, mais non détruits.

Un travail important, un travail simple, marchant droit au but que vous vouliez atteindre, vous a déjà été présenté à cet égard, et vous l'avez adopté. Des principes sages, des bases équitables vous ont été soumis pour l'établissement de contributions et de moyens suffisans pour fournir aux dépenses ordinaires et extraordinaires qu'exigent l'affermissement de la République et le bonheur du Peuple.

Mais, en attendant que les lois que vous devez porter sur ces bases soient rendues ; en attendant que les recouvremens soient en activité ; en attendant qu'on puisse, par la certitude des rentrées, établir l'ordre nécessaire pour que chaque partie des fonds publics ait une destination invariable : en attendant l'instant heureux et prochain, *si vous le voulez*, où cet ordre sera possible ; *il faut*, par une ressource provisoire, aviser aux moyens de tout alimenter, de tout revivifier ; *il faut* rendre le mouvement aux diverses branches d'administration, qui toutes se tiennent, toutes se secondent, et qu'il est indispensable de tirer toutes de l'état si dangereux de dépérissement où elles se trouvent.

Ce moyen consiste dans l'emploi de ce qui peut encore rester dû sur le dernier quart des domaines nationaux, aliénés en vertu de la loi du 28 ventôse dernier.

On pense bien que le produit n'en sera pas immense : bien des acquéreurs ont soldé en entier leurs paiemens, les uns, pour profiter de la prime attachée aux anticipations d'échéance, les autres, pour pouvoir disposer pleinement de leur acquisition, ou seulement par le desir de terminer ; mais quoiqu'il en soit, et telles que soient les bornes de cette ressource, il faut en profiter, et ne s'en donner que plus de soins pour en étendre, autant qu'il est possible, les effets.

Le moyen d'atteindre ce but, celui d'ajouter à la ressource dont il s'agit, en accélérant l'emploi qu'on peut en faire, consiste à exiger que chaque acquéreur de domaines nationaux, en vertu de la loi du 28 ventôse, qui ne s'est pas libéré du prix total de son acquisition, soit tenu de fournir, dans le délai d'une décade, par exemple, après la publication de la loi dans son département, des obligations à ordre, payables en numéraire métallique, à chacune des échéances de ce dont il reste redevable, à moins que, pour profiter d'une partie des intérêts qu'il devra ajouter au capital dans ses obligations, il ne préfere rapprocher ses paiemens. Et pour que ces obligations ne servent pas de nouvel aliment à l'agiotage, pour que leur paiement, aux échéances, ne présente pas l'ombre d'un doute, il faut qu'elles soient hypothéquées, par privilége, sur les biens acquis par le créeur ; il faut que la déchéance soit la peine irrémissible du non-paiement de ces obligations ; il faut que cette déchéance soit de droit ; il faut que, sur la simple notification du protêt, faite par le porteur au commissaire du directoire près l'administration départementale, ce commissaire soit tenu de requérir, et les administrateurs d'ordonner la mise en vente, à la folle enchere, du bien hypothéqué au paiement de l'obligation non payée, et ce, à peine de devenir eux-mêmes solidairement responsables envers le porteur de l'obligation ; il faut que la premiere clause de la vente soit le paiement, avant tout et dans le jour, de l'obligation échue, avec intérêt et frais de protêt, à la charge de payer, à leurs échéances, celles qui seraient encore dues, et dont ces acquéreurs nouveaux seraient considérés comme créeurs ; il faut, enfin, qu'il soit même libre au porteur de l'obligation non payée, de se faire subroger au lieu et place du créeur de l'obligation, s'il préfere cette voie à celle de revente à la folle enchere, à charge seulement, dans ce cas, du remboursement en mandats, valeur nominale, des trois quarts du prix, et de celui en numéraire, du surplus en concurrence de ce qui en aurait été payé par l'acquéreur déchu.

Ces obligations n'ont rien de commun avec un papier-monnaie ; elles ne seront pas forcées dans la circulation, la confiance seule les fera recevoir ; elles seront un contrat de particulier à particulier, et le gouvernement qui les transmettra, sans endossement, ne pourra, en rien, intervenir dans l'exercice des droits du porteur ; ces obligations payables en numéraire métallique, ces obligations, dont le paiement intégral sera garanti, successivement et solidairement par tous les endosseurs, indépendamment de l'hypothéque, ne présenteront pas ces variations scandaleuses de valeur, que l'agiotage a pu opérer sur le papier-monnaie ; elles offriront, au moyen de l'hypothéque spéciale et des autres mesures mentionnées plus haut, [illegible] la réalisation certaine en numéraire, solvabilité incontestable du débiteur, facilité et sureté dans le recouvrement, recours prompt pour les cas extraordinaires de non-paiement, et une garantie, enfin, par l'endossement, contre toute falsification. Ces obligations seront donc, sous tous les rapports, le meilleur papier de commerce possible ; elles circuleront avec tous ces avantages, et produiront le double effet de venir au secours du gouvernement, et de suppléer, momentanément, à l'insuffisance du numéraire en circulation.

Il est encore quelques mesures qu'il faudra prendre sur la forme de ces obligations, et plus particuliérement sur les précautions à prendre en les versant dans le commerce, ainsi que sur leur application, ou plutôt leur répartition sur les plus pressans des divers besoins publics dont le directoire vous a présenté le tableau au commencement de ce message ; mais ces mesures sont purement administratives : aux termes de la constitution, elles vous sont étrangeres, et le directoire ne croit pas devoir abuser de vos momens, en les soumettant inutilement à votre examen.

En annonçant dans notre feuille d'avant-hier la mort de l'impératrice de Russie, nous omîmes d'en indiquer la date. C'est le 6 novembre que cette femme, qui, pendant si longtems, a joué un si grand rôle, a subi la loi commune. On n'est pas d'accord sur l'époque de sa naissance. Les documens publics et avoués la fixent à l'année 1729 ; mais quelques personnes prétendent qu'ils ont été altérés lors du mariage de cette princesse avec le grand duc de Russie, et voici la raison qu'elles en donnent. L'église grecque exige, dans des mariages tels que celui-ci, que le mari soit plus âgé que la femme. Mais le grand duc était né en 1728 ; son âge était trop connu pour qu'on pût le changer. On prit le parti de rajeunir de deux ans sa future.

Ce fut au mois de février 1744, que sa mere, la princesse d'Anhalt-Zerbst la conduisit à Moscou. A leur arrivée, l'impératrice Elisabeth leur conféra l'ordre de Sainte-Catherine. Un archimandrite instruisit la jeune princesse dans la religion grecque ; elle en fit profession publique en langue russe dans la chapelle de la cour ; elle y reçut l'onction sacrée des mains de l'archevêque de Novogorod, et prit le nom de *Catherine Alexievna*, que l'impératrice lui donna le jour de la fête de saint Pierre et de saint Paul ; elle portait auparavant les noms de *Sophie-Auguste*. Le mariage fut célébré le 21 août de l'année suivante. Il fut réglé qu'elle succéderait à la couronne, si l'impératrice et le grand duc mouraient sans héritiers. On sait comment a été respecté ce réglement. Même avant la mort de son mari elle s'était emparée de la souveraine puissance, et depuis elle l'a exercée en son propre nom, quoiqu'elle eût dû ne se considérer que comme régente pendant la minorité de son fils. Quelques formalités avaient légitimé, aux yeux du Peuple russe, cette usurpation, et de rares talens et d'heureux événemens l'ont maintenue, sans que personne ait cherché à la combattre. Catherine monta sur le trone en 1762. Elle y porta quelques-uns des charmes de son sexe, beaucoup de ses défauts, aucune de ses vertus ; mais elle y développa plusieurs des plus brillantes qualités qui ont fait donner le surnom de Grand à quelques hommes chargés du gouvernement des Peuples. Cependant il est douteux que la postérité impartiale et sévere lui donne ce surnom ; trop de cruautés, trop d'injustices ont préparé son regne, et en souillent les annales.

On ne peut prévoir quel sera le systême politique de son successeur Paul Petrowitz. Catherine l'a tenu constamment éloigné des affaires ; et la crainte de déplaire à cette princesse, d'autant plus ombrageuse, qu'elle était plus coupable envers lui, a dû lui faire une loi de la réserve et de la circonspection. Cependant, si on le juge d'après la maniere dont il s'est montré dans ses voyages, et particuliérement en France, on doit croire qu'il ne suivra pas les vues romanesquement ambitieuses de sa mere, et que, content de régner sur la septieme partie des terres connues, il ne cherchera pas à étendre cette immense possession.

Le citoyen Miot, ministre plénipotentiaire de la République, près le grand-duc de Toscane, doit passer à Turin en qualité d'ambassadeur. On dit que le citoyen Cacault, qui est actuellement à Rome, le remplacera à Florence.

Le ministre de la marine, Truguet, est parti, le 24 dans la nuit, pour se rendre à Brest. On n'est point d'accord sur le motif de son voyage.

Le *Rédacteur* annonce que sa mission a pour objet d'accélérer la sortie de l'escadre qui a été armée dans le port de Brest, et qui a à bord 22 mille hommes de troupes de débarquement. Il prendra, à cet effet, sur les lieux les dispositions nécessaires, tant pour le maintien de la discipline que pour le choix définitif des officiers et le complettement des approvisionnemens.

Le ministre de l'intérieur est chargé par *interim* du portefeuille de la marine.

Des lettres de Marseille annoncent que la paix est conclue entre les Etats-Unis et les puissances barbaresques.

Discours du ministre des finances, à la réunion des députés de commerce.

Citoyens,

Il y a déjà longtems que le vœu du gouvernement appelait cette intéressante réunion. Il était important de s'entourer de vos conseils, de s'éclairer de vos lumieres ; mais avant que de solliciter la communication de vos pensées et l'association de vos forces, il fallait que l'expérience eut garanti la stabilité de la constitution ; il fallait qu'un gouvernement fixe, succédant aux mouvemens révolutionnaires qui l'ont précédé, et faisant ses preuves au milieu des difficultés de tout genre qu'il a eu à combattre, donnât le gage de sa fidélité aux principes ; il fallait que les dissensions intestines fussent calmées, que les factions fussent réduites à blanchir le frein des lois d'une écume impuissante, que nos rapports avec les Nations étrangeres fussent rétablis, et que le retour aux valeurs réelles eût rendu une base certaine et invariable aux calculs et aux spéculations du commerce et de l'industrie.

Ces événemens heureux sont arrivés par la sage organisation des deux conseils. Une législation réfléchie commence à réparer de grands maux ; elle opere de grands biens, elle en promet de plus grands encore.

Au milieu d'obstacles étonnans, le gouvernement a déployé son action avec force, avec énergie. L'harmonie et la correspondance de toutes les autorités constituées, nous assurent la jouissance prochaine des avantages que les Français attendent de la révolution.

Ils ne feront pas l'abandon de ce qu'ils ont conquis au milieu de tant de dangers. Non, Citoyens, non, la Nation ne s'est pas levée en masse contre les usurpateurs, pour se mettre à la merci d'une tourbe d'agitateurs sans principes; elle n'est pas rentrée dans ses domaines, pour que le droit de propriété ne fût plus respecté; elle n'a pas réclamé la réforme des dilapidations et des abus, pour qu'on leur en substituât de plus révoltans. Les asiles de la paresse et de l'oisiveté n'ont pas été fermés, pour qu'on détruisît en même tems les ateliers utiles qui s'étaient élevés, même quelquefois autour de leur enceinte; nous n'avons pas demandé que les vertus et les talens fussent les seules marques de distinction, afin que les hommes probes, les artistes et les savans fussent condamnés à l'oubli; on n'a pas détruit les préjugés qui s'opposaient à la prospérité du commerce, afin qu'il tombât dans l'anéantissement; on n'a pas proclamé la liberté des mers, afin qu'une seule Nation en relevât le sceptre. Les principes sont posés; notre expérience nous les a fait connaître, notre intérêt nous les fera maintenir. La paix est rétablie dans l'intérieur. Si quelques inquiétudes remuent, si quelques passions, quelques ressentimens agitent encore les ames, il ne faut qu'une nouvelle impulsion pour détourner ces mouvemens irréguliers, et donner aux esprits cette tendance générale qui doit décider de la prospérité de la Nation.

La République s'élève sur les ruines d'une monarchie qui comptait pouvoir résister encore à une longue suite de siècles; les chaînes du régime féodal sont rompues; le fanatisme a perdu son influence. L'Europe coalisée avait envahi nos frontières; nos jeunes héros ont porté le théâtre de la guerre aux portes des capitales des Etats voisins; leur courage force nos ennemis à reconnaître la justice de notre cause; notre modération et notre fidélité nous garantissent des alliés.

C'est dans ces circonstances, Citoyens, que le gouvernement a cru devoir fixer vos regards sur notre situation intérieure, et vous inviter à vous réunir tous pour vaincre les difficultés qui embarassent encore la marche du commerce et de l'industrie.

Ne croyez pas, Citoyens, qu'il ait cru pouvoir influer sur vos pensées, qu'il ait songé à surprendre votre zele, et à ne voir dans les efforts qu'il pouvait vous inspirer, que le soulagement qu'en recevrait le trésor public. La destinée de la fortune publique est essentiellement liée à celle des particuliers. Les richesses de la trésorerie sont tout-à-la-fois l'effet et la cause de la prospérité publique; mais la prospérité publique a son fondement essentiel dans les succès de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; et ces succès ne peuvent être que l'ouvrage de sa liberté. Celui qui oserait tenter d'en asservir les mouvemens aux besoins du trésor public, tarirait bientôt toutes les sources qui doivent l'alimenter. Cette doctrine est celle du gouvernement, et ne craignez pas qu'il la viole, en vous proposant une alliance funeste entre des opérations fiscales et des spéculations de commerce. Dans tout ce que vous méditerez pour la restauration de notre industrie, ne vous occupez que des moyens qui pourront faire réussir vos efforts, qui pourront assurer vos succès. Vos succès sont le premier vœu du gouvernement; ils enrichiront nécessairement le trésor public.

C'est après vous avoir parlé avec cette franchise: c'est après vous avoir placés dans cet état d'indépendance, que je puis vous développer les idées que je crois devoir être soumises à votre méditation.

Quelques imperfections doivent exister dans l'ensemble de nos lois sur le commerce. Les articles prohibitifs ont été multipliés. On a restreint la liberté des stipulations; on s'est étudié à les déguiser sous les formes les plus variées; on a levé les entraves dont on se plaignait, le progrès du mal n'a point été arrêté; on a fait usage de tous les moyens connus pour assurer le crédit public, et la défiance s'est portée jusque sur les stipulations des particuliers; on a prononcé des peines séveres contre l'agiotage, on s'y est livré avec plus de fureur; il s'est élevé sur le piédestal de la loyauté commerciale. Le code des douanes n'est pas porté à la perfection dont il est susceptible. L'acte de navigation demande peut-être quelques développemens de plus. L'ordonnance de 1673, sur le commerce, doit éprouver quelques changemens. Il nous manque une bonne loi sur la juridiction consulaire. Le besoin d'un réglement sagement combiné sur la police des bourses et la réunion des négocians, se fait sentir.

Le commerce ne se renferme pas dans les limites de notre territoire, celui de l'intérieur ne fait qu'une petite partie du commerce en grand; c'est ce dernier qui exporte chez les autres Nations le produit de notre industrie, et qui importe chez nous les denrées qui nous manquent; il exige pour sa prospérité une protection efficace auprès des puissances voisines, une réciprocité parfaite, une garantie rassurante: de-là dérivent la nécessité des bons traités de paix, l'utilité des bons traités de commerce. Nos prédécesseurs ont peut-être à se reprocher de s'être fait dans cette partie, des principes, au lieu d'avoir reconnu ceux qui existaient véritablement: on a donné la préférence à une théorie subtile, tandis qu'il fallait améliorer la pratique, mais la suivre dans ses progrès.

L'époque actuelle est une des plus mémorables qui puisse se présenter dans les annales de l'Europe. La face des affaires générales va changer. Nos relations avec les puissances commerçantes vont être renouées. Députés des principales places du commerce de la République, faites connaître ce que votre situation réclame, ce qui nous faut pour que nos manufactures, nos ateliers, reprennent leur activité, pour que le pavillon tricolor se montre avec honneur sur toutes les mers et dans toutes les rades.

Vous le savez, Citoyens, et vous ne traiterez pas un seul des sujets que je viens de présenter, sans vous appercevoir qu'il existe une cause qui enchaîne notre activité, qui paralyse nos négociations, qui entrave tous les rapports de la société. Cette cause a son principe dans la situation des finances.

Le premier de nos maux n'est pas peut-être l'absence du numéraire, mais il existe dans cette défiance qui le resserre, le refuse à toutes les spéculations; elle est la cause du taux excessif et désastreux auquel l'intérêt de l'argent s'est élevé et se maintient.

Cette défiance régnera longtems encore si on ne l'attaque dans son principe; il faut une impulsion subite qui nous arrache à cet état de stupeur où nous sommes encore. Cette impulsion, ce mouvement, c'est à vous à l'imprimer. Vous donnerez l'exemple, et bientôt vous verrez la Nation toute entiere s'élancer et vous suivre.

La premiere idée qui se présente à tous les bons esprits, c'est une grande association de fonds et de moyens, c'est une banque; une banque, il faut le répéter, indépendante dans son établissement, du concours de la puissance publique; indépendante dans son administration, du pouvoir et de l'influence du gouvernement.

Le tems n'est plus, il ne reviendra jamais, où une compagnie de commerce était travestie en compagnie de finance, et où, sous des noms trompeurs, son régime était soumis à toutes les calomnies, son existence à toutes les rigueurs et à toutes les vicissitudes. La même loi protége les associations commerçantes et les spéculations individuelles.

Vous examinerez, Citoyens, si en effet la création d'une banque est nécessaire et utile pour rendre à la circulation son activité, à notre commerce et à notre industrie leurs ressorts et leurs mouvemens. Si c'est une banque unique qu'il nous faut, une banque qui embrasse dans ses opérations toute l'étendue de la République, ou si de pareils établissemens doivent être disséminés dans les départemens.

Vous examinerez quelles sont les valeurs qui doivent y être admises, et de quelle utilité il pourra être, d'y appeler les propriétés foncieres. Je ferai mettre sous vos yeux tout ce que le gouvernement a pu réunir de renseignemens sur les différentes banques. Vous savez qu'elles varient dans leurs systêmes. Chaque association, chaque peuple s'est attaché à s'en servir, pour utiliser ce qu'il avait de plus disponible. Leurs bases, leurs opérations sont variées; mais elles ont de commun entre elles de devoir leur origine à des circonstances semblables à celles du moment actuel. Ce qu'elles ont de plus commun encore entre elles, c'est de contribuer efficacement à l'amélioration du commerce, pour lequel elles ont été établies. Je n'examinerai point s'il faut prendre un modele, pour en créer une semblable en France, ou s'il faut en faire qui n'ait point d'exemple. Mon opinion est qu'il faut faire l'un et l'autre: on le peut en adoptant un systême nouveau qui se compose de la réunion de tous les autres. Mon opinion est sur-tout que, si une banque est reconnue utile et nécessaire, il ne faut pas différer de s'occuper de son établissement, afin que le commerce recueille bientôt les avantages qu'elle doit lui procurer. Livrons-nous avec courage aux opérations qui devront assurer le succès de cet établissement; les moyens dont nous pouvons disposer, sont encore supérieurs à ceux qui nous sont nécessaires.

Le commerce français n'a besoin que d'être efficacement protégé; pour jouir de la plus grande prospérité, il ne lui manque que les établissement utiles, que nos voisins ont eu le bon esprit de former et de maintenir. Ne sommes-nous pas en effet placés au centre des communications des deux Mondes. L'ouverture de l'Escaut fait revenir à Anvers le commerce du septentrion: Dunkerque est le comptoir des mers du nord et de l'ouest; Rouen, Nantes, Bordeaux, Bayonne, sont les entrepôts du nouveau continent; Marseille est celui du levant. Toulouse commence à reconnaître les avantages de sa situation: son commerce intérieur recevra le tribut des deux mers qui baignent nos côtes; des manufactures utiles s'éleveront dans les cloîtres, qui n'en fesaient qu'une vaste Thébaïde. Montpellier se soutient dans les avantages qu'une position semblable lui avait donné depuis longtems. Lyon rouvre ses ateliers, remonte ses métiers; ses chefs-d'œuvre nous consoleront des sollicitudes qu'il a causé: il sera le rendez-vous de l'Italie, de la Suisse, de l'Allemagne méridionale. Strasbourg communique avec toute la Germanie; Bruxelles reçoit et utilise dans son enceinte les productions des rives du Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle. C'est à Paris que se tient le congrès des savans; c'est là que les artistes forment leur goût; c'est par la perfection qu'ils y acquierent, qu'ils rendent les autres Nations tributaires de la France. Le sol que nous cultivons est le plus varié dans ses productions: il peut devenir le plus fertile; de grandes rivieres arrosent notre territoire: l'art peut les faire servir aux communications les plus intéressantes. Nos villes occupent les sites les plus avantageux; le Monde entier reconnaît dans leurs habitans, ses maîtres dans l'invention, ses modeles dans l'art de perfectionner.

Nos colonies .... elles appelleront votre attention; et, sans perdre de vue la constitution et les principes, vous examinerez comment leurs relations doivent se rétablir, et à quelles lois leur commerce doit être assujetti.

Vos discussions, Citoyens, n'auront de bornes que celles qu'y mettront votre zele et l'intérêt public. Sans doute vous serez impatiens d'arrêter le résultat de vos travaux, afin de les présenter à vos concitoyens, qui en attendent les effets les plus heureux.

On vous fera remettre tout ce que l'administration peut avoir de moyens et de renseignemens. Le ministre de l'intérieur et moi, autorisés à ouvrir de concert ces conférences, nous serons toujours empressés à nous réunir à vous, et nous aurons toujours le desir et la volonté de nous associer à vos efforts.

Citoyens, ce ne sont pas des relations momentanées et passageres que le gouvernement attend de cette réunion. Rendus dans vos départemens, vous ne vous séparerez pas de la chose publique; vous conserverez avec lui l'heureuse habitude d'une communication franche et patriotique.

Le lien qui vous a réunis, ne sera pointrompu. Lorsque vous rentrerez dans vos foyers, vous rapporterez dans vos communes l'habitude et le besoin des discussions intéressantes qui vont s'établir parmi vous.

Notre jeunesse vous y entendra développer les grands principes de la prospérité publique; elle apprendra, et par vos leçons, et mieux encore par votre exemple, que l'intérêt particulier doit se rallier à l'intérêt national, et que ce sont de funestes et coupables spéculations, celles qui n'aboutissent pas à la prospérité commune.

Songeons, Citoyens, que c'est ici l'époque critique du progrès ou de l'anéantissement de notre industrie et de notre commerce. Si nous tardons encore; si nous ne franchissons, par un élan vigoureux, tout cet intervalle que nous envions de parcourir depuis le commencement de notre révolution, nous resterons toujours loin de nos rivaux, nous romberons insensiblement dans la langueur et le découragement; les vainqueurs de Jemmapes, de Fleurus, du Rhin, de Quiberon, des Pyrénées et de l'Italie, reviendront au milieu de nous, mais ils n'y trouveront point d'aliment pour leur activité; et après avoir étonné l'Europe par leur courage, ils fatigueront la Patrie de leur inutile inquiétude.

Rappellons ces jours qui marquerent les premieres époques de notre révolution; ces jours où la Nation entiere se leva comme un seul homme, frappa et renversa tout ce qui s'opposait à sa liberté, à sa prospérité. Les tems malheureux ont obscurci cette premiere période; mais, au milieu de ces orages, la République s'est formée; nous l'avons arrachée aux factieux qui voulaient l'étouffer, aux ennemis qui voulaient la détruire. Elle nous reste, et avec elle nous jouissons de cette liberté, qui est le premier bien des hommes et le soutien de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; avec elle, nous aurons une législation sagement balancée qui nous assurera à perpétuité, de bonnes lois et leur fixité; avec elle, nous aurons un gouvernement qui peut tout protéger, qui ne peut rien asservir; un gouvernement qui, forcé de faire la guerre pour avoir la paix, attache sa gloire à réparer les maux qui ont précédé son établissement.

Avec la République, plus de richesses que par le travail, plus de considération que par les talens, le vrai mérite, et par l'estime de ses concitoyens: une grande gloire à soutenir, de grands exemples à suivre et à donner.

Il dépend de notre choix, Citoyens, d'être la premiere des Nations, ou de devenir la plus misérable. Notre choix n'est pas douteux, pré-

parons-nous à être dans la paix ce que nous avons été dans la guerre. Forts de notre union, forts de notre énergie, osons tout entreprendre pour assurer la prospérité publique, soyons sûrs de tout exécuter.

Le commerce embrasse le Monde entier; c'est à ceux qui l'honorent par les droits qu'ils acquièrent sur la confiance publique, qu'il appartient de donner l'exemple et le signal d'un ralliement général formé pour faire oublier nos pertes par le retour de l'abondance et le développement de tous les arts utiles.

C'est à tous les bons citoyens, c'est à tous ceux qui peuvent concourir, par leurs lumières et par leurs connaissances, à la gloire et à la prospérité de leur pays, qu'il appartient de seconder l'entreprise dont vous allez vous occuper. Je m'adresse, sous ce rapport, à tous ceux qui viennent de m'honorer de leur attention.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Boissy obtient la parole pour une motion d'ordre. La constitution détermine les cas où les deux conseils peuvent ou doivent se former en comité général : c'est d'abord lorsqu'il s'agit de délibérer sur une dénonciation dirigée, soit contre un représentant du Peuple, soit contre un membre du directoire exécutif, et ensuite lorsque cent membres en forment la demande; mais dans ce cas, le président ne peut prendre sur lui l'initiative de la délibération, qui d'ailleurs lui est refusée par le réglement dans toutes les circonstances : il y a deux jours, le président vous a proposé de vous former en comité général pour entendre la lecture d'un message du directoire, et ce qui a suivi cette violation de la constitution, qui du premier coup-d'œil paraît peu importante, prouve que l'on ne peut s'en écarter dans la plus petite chose, sans de grands inconvénients. Pendant que vous délibériez en secret sur ce très-important message du directoire; ce message était remis à l'impression, et a paru hier dans tous les journaux..... Cette inconvenance ne peut être dissimulée, elle nous fait sentir la nécessité de n'écarter le public de nos délibérations que le plus rarement possible. Si après un exposé exagéré de notre situation le directoire vous propose des mesures, et que vous les rejettiez en secret, vous appelez sur vous toute la responsabilité des événemens. Le Peuple Français, qui n'a pas connu les motifs de votre refus, qui a ignoré tout ce qu'a pu vous faire penser une discussion sage et lumineuse à laquelle il n'a point assisté, est disposé à déverser sur vous un blâme que vous ne méritez pas. Citoyens représentans, la publicité de vos séances est l'unique sauvegarde de la représentation nationale contre les entreprises que pourrait tenter le gouvernement, c'est elle seule qui assure votre indépendance; le directoire a, par la constitution, la disposition de toutes les forces, la nomination de toutes les places, la suprématie de l'administration intérieure de la République : sans doute il n'abusera pas de ce grand pouvoir; mais il n'aurait aucun contrepoids si vous n'aviez pas la publicité de vos séances, laquelle en rendant le Peuple Français témoin de toutes vos délibérations, en appelle à chaque instant à lui de tout ce qu'on pourrait entreprendre contre votre autorité, qui est la sienne. Cependant je dois le dire, et je le dirai avec courage, il semble que depuis quelques jours on veuille porter atteinte à cette publicité constitutionnelle; on vous propose aujourd'hui l'établissement d'un journal exclusif et privilégié, et l'éloignement de tous les autres; demain, sous prétexte d'économie et d'amélioraion dans les finances, on vous demandera l'abolition de la franchise de vos lettres, seul moyen que vous ayiez de correspondre journellement avec ceux que vous représentez.....

Je demande 1° que le conseil arrête qu'à l'avenir il ne se formera en comité secret qu'en se conformant au mode prescrit par la constitution;

2°. Que la commission chargée d'examiner si vous pouvez casser les arrêtés du directoire, fasse incessamment son rapport, et vous propose de plus une loi pour régler votre mode de correspondance avec le directoire exécutif, et les rapports qui doivent exister entre les deux pouvoirs.

J'ajouterai une nouvelle proposition à celles que je vais dénoncer, et certes, je ne fais pas suspect de vouloir favoriser les journaux rédigés par ordre du gouvernement; j'en ai approuvé la suppression. Mais comment se fait-il que le directoire ne fasse pas distribuer à chacun de vous tous ceux de ses actes dont il ordonne la publicité, ses arrêtés, ses messages, et généralement tout ce qu'il publie? Vous ne gouvernez pas, mais vous surveillez le gouvernement, et vous devez connaître tout ce qui peut être connu sans danger.

Je demande donc qu'il soit fait un message au directoire, pour lui demander de vous faire distribuer, tous les jours, les objets qu'il croit devoir publier.

Plusieurs membres. Appuyé, appuyé.

Lesage-Senault. L'ordre du jour.

Camus. Je suis parfaitement d'accord avec Boissy-d'Anglas sur les principes qu'il vient de professer; cependant je ne pense pas que l'on doive blâmer la conduite de notre président. La commission des finances lui avait demandé un comité secret, seulement il s'est servi d'un mot impropre, il ne devait pas dire : *le conseil doit se former en comité*; car il n'y avait pas de nécessité, il devait demander au conseil s'il voulait consentir à se former en comité.

Mais j'abandonne cet incident pour en venir à un point plus essentiel. Je trouve aussi étonnant que le directoire ait fait imprimer un message lu devant vous en comité secret, et je dois m'empresser de détruire les impulsions défavorables qu'il a pu faire naître à cet égard, vous jugerez combien il est important de faire connaître la vérité. On a déjà répandu le bruit que vous aviez adopté les propositions contenues au message : le fait est que ce message, très-alarmant dans ses détails, n'était point exact dans les faits; qu'au comité secret les erreurs qu'il contenait ont été relevées, ainsi que la proposition faite par le directoire, de mettre en circulation les obligations signées par les acquéreurs de domaines nationaux.

Voilà ce que le secret d'un comité général empêchait de connaître; voilà ce qu'il fallait déclarer, puisque le directoire a rendu son message public.

J'ajouterai quelques réflexions plus consolantes que le tableau de notre situation tel qu'il est traité dans le message du directoire. Sans doute, nos finances, sont dans un état difficile; sans doute, nous avons besoin de beaucoup d'ordre et d'économie; mais les services ne manquent pas, et loin de là, les renseignemens que nous avons obtenus à la suite de diverses conférences avec les ministres, prouvent que les dépenses ordinaires sont assurées, que nous pouvons aussi fournir aux dépenses extraordinaires, même à celles de la guerre, si les ennemis nous forcent à la prolonger.

En supposant que la guerre se continue, 360 millions destinés aux dépenses extraordinaires nous sont nécessaires; or, le gouvernement est déjà certain de 100 millions de recouvrement provenans des biens soumissionnés; les revenus de l'an 4 ont la même destination, ainsi que les ventes à faire des domaines nationaux. Le droit de timbre et d'enrégistrement, rapportant beaucoup plus qu'on ne le croyait, fournit au seul ministre de la guerre quatre millions par mois.

Il est cependant vrai de dire que les services éprouvent de la gêne, mais apprenez-en la cause; la trésorerie nationale est assiégée par une foule d'agioteurs et d'entremetteurs d'affaires, qui a peine sortis par une porte rentrent par une autre, il semble que la trésorerie ne doive ouvrir ses caisses que pour eux; aussi a-t-il été nécessaire de prendre à leur égard des précautions qui ressemblent à la gêne, mais qui cependant ne sont dictées que par la prudence et les principes les plus sains de l'administration.

La commission chargée de la surveillance de la trésorerie nationale, travaille en ce moment à un rapport sur l'état de la trésorerie; j'ai annoncé au comité, et je répete publiquement que ce rapport sera fait incessamment, qu'il sera présenté en séance publique, sans doute vous en ordonnerez l'impression; il vous fera connaître que beaucoup d'assertions contenues au message du directoire, étaient hazardées; vous connaîtrez quelles sont vos ressources, vous y verrez que vous pouvez soutenir encore la guerre de manière à forcer vos ennemis à la paix; ce n'est pas que je ne partage le sentiment commun à tous les républicains; ce n'est pas que je ne desire ardemment la paix; mais enfin, si les rois ennemis veulent encore la guerre, je me plais à vous déclarer que vous pouvez la leur faire encore.

Je reviens au message; il est fâcheux, je l'avoue, quand vous vous occupez avec zele de rechercher toutes les mesures que la prudence et la sagesse peuvent vous suggérer pour le salut public, qu'un message aussi imprudemment écrit, et contenant des assertions aussi alarmantes que fausses, ait été publié. Je serais porté à vous dénoncer celui qui a fait imprimer ce message dans le journal du directoire; il n'y aurait peut-être pas d'injustice à le faire; en effet, je vous le demande, si un journaliste, quel qu'il soit, excepté *le Rédacteur*, eût imprimé un article contenant un état aussi alarmant, aussi désespéré de nos finances et de notre situation sous tous les rapports, n'aurait-il pas été poursuivi, traduit devant les tribunaux; n'aurait-il pas été puni?..... (Cela est vrai, disent plusieurs membres.) Je ne vais pas plus loin; je me contente d'avoir détruit une impression défavorable, et qui pouvait avoir des suites très-dangereuses.....

On demande de toutes parts que la déclaration de Camus soit imprimée.

Le conseil ordonne l'impression à l'unanimité.

Hardy. Je suis on ne peut plus satisfait que notre collègue Camus ait relevé la fausseté des assertions contenues au message du directoire. Je suis bien aise que la vérité soit rendue publique, et qu'elle n'ait pas été ensevelie dans le secret d'un comité général.

Je viens actuellement aux propositions de Boissy.

J'ignore quel sentiment porte certains membres à aborder tous les jours la tribune avec des diatribes contre le conseil et contre le gouvernement. Chaque jour, les mêmes membres se plaignent de ce que la constitution, disent-ils est violée; eh bien! moi, je les dénonce comme violant eux-mêmes tous les jours et la constitution et le réglement.

Aujourd'hui, Boissy d'Anglas a fait une proposition importante : eh bien! quand il a parlé, il n'y avait pas 100 membres; le conseil cependant ne peut délibérer que quand 200 membres sont réunis. Le même membre viole tous les jours le réglement, en s'asseyant, depuis huit mois, à la même place. C'est ainsi qu'un côté de la salle étant toujours occupé par les mêmes individus pour lesquels il n'y a ni réglement ni tirage au sort, devient un point de réunion à peu près semblable à celui que des dominateurs ont trop longtems occupé....

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas de cela.

Hardy. Mais voulez-vous savoir le véritable but de cette sortie virulente contre le gouvernement et les conseils? je crois le connaître. On veut persuader que le conseil a le dessein de détruire la publicité de ses séances. Et cependant sous quel prétexte se permet-on de telles assertions? Qu'y a-t-il donc de nouveau dans cette salle? Y a-t-il quelque changement....

Boissy. On veut en faire.

Hardy. Il est impossible de mentir plus impudemment, que de dire que vous voulez anéantir la publicité de vos séances..... (Des murmures s'élevent.) Est-ce des projets de Daunou qu'on veut parler?...

Quelques membres. Oui, oui.

Hardy. Eh quoi! parce qu'on propose de ne plus accorder des tribunes particulieres, pour prendre des notes, aux citoyens qui sont chargés, pour les journaux, de la rédaction de vos séances, la publicité serait interdite!....

Quelques voix. Oui, cela est incontestable.

Hardy. A-t-on oublié que l'assemblée constituante n'accorda point ces tribunes?...

Un grand nombre de voix. C'est une erreur; elle les a accordées par décret.

Hardy. Au commencement de votre session, les journalistes n'avaient point de places, et la publicité n'était pas détruite....

N..... Cela est encore une erreur, ils étaient admis dans l'intérieur....

Plusieurs voix. Au fait, au fait, concluez.

Hardy. Ce n'est pas que je sois d'avis que les rédacteurs du journal qu'on vous propose soient exclusivement placés dans une partie de cette salle; qu'ils y soient ou non, je ne suis point d'avis qu'on prive les citoyens qui recueillent vos débats, de la facilité qui leur est accordée; mais de ce que des projets contraires à ce privilege sont présentés, je ne veux pas qu'on puisse en conclure que nous ne voulons pas la publicité de nos séances.

Je ne sais, je le répete, quels sentimens meuvent ceux qui viennent chaque jour, par des diatribes nouvelles, dégoûter le gouvernement, et lui faire des reproches perpétuels. Que veulent-ils dire avec cette responsabilité morale dont ils le menacent, au défaut de la responsabilité réelle? Pensent-ils qu'il y ait un seul fonctionnaire qui soit à l'abri de cette responsabilité morale, et qui n'ait besoin de l'estime et de la confiance de ses concitoyens?...

Plusieurs voix. Concluez donc.

Hardy. Je demande ce que tout cela veut dire? veut-on jetter de la défaveur sur le gouvernement et la majorité des conseils?

Les mêmes voix. Concluez.

Hardy. Je demande l'ordre du jour sur tout le verbiage que vous avez entendu. (On rit.)

Quelques membres. Sur celui de Hardy. (On rit.) Aux voix l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire lit une pétition d'un capitaine de vaisseau qui, après 20 années de service, plongé dans les fers par jugement d'un tribunal révolutionnaire, depuis jugé par ses pairs et acquitté unanimement, se plaint de demander inutilement de l'emploi au ministre de la marine. Il s'adresse au conseil, et réclame l'emploi ou l'indemnité due à ses services.

Bergevin. Il y a un très-grand nombre d'officiers de marine qui avaient très-bien servi, et qui, je ne sais pourquoi, n'ont pas été compris dans la nouvelle organisation de la marine. Je demande le renvoi de la pétition au directoire, et que la commission chargée d'un rapport sur les retraites à accorder aux officiers de marine non employés, présente son travail, afin que ces officiers, s'ils n'ont pas d'emploi, aient au moins du pain.

Cette proposition est adoptée.

La discussion se rétablit sur le droit de passe.

Fabre. Si les produits du droit de passe étaient connus autrement que par des calculs de probabilité; si vous n'aviez pas été réduits, par l'urgence des besoins et le défaut des renseignemens, à faire un tarif qui n'est que provisoire; si les ponts à bascule étaient établis, et le droit perçu sur le poids des marchandises, je n'hésiterais pas à vous dire que le moyen le plus sûr d'utiliser le droit de passe, est de le donner à ferme à des compagnies connues par leur solvabilité et leur moralité.

L'intérêt personnel des fermiers est, sans contredit, le plus sûr garant qu'une administration sera éclairée et sans cesse surveillante; que la perception sera faite avec exactitude; que les dépenses seront réduites, les abus extirpés, et une sage économie établie partout.

Mais, puisque nous sommes réduits à opter entre la régie intéressée qui se rapproche de la ferme, et la régie simple qui en est si éloignée, comment est il possible qu'il y ait diversité d'opinions sur le parti que nous avons à prendre?

Et à qui, je vous le demande, voulez-vous confier cette régie simple?

C'est à la fois à un bureau qui s'établira dans le ministère de l'intérieur, et à 87 administrations départementales; vous y mêlez même les administrations de canton; c'est à une foule de receveurs et d'inspecteurs nommés par ces administrations.

Comment et avec quoi faites-vous les dépenses de premier établissement, telles que la construction des barrières, des bureaux de recette, et l'achat des registres, des reverbères, etc.?

Espérez-vous que le trésor public puisse fournir à ces dépenses?

Quelle sera, d'un autre côté, la somme à la quelle se porteront les frais de perception et de manutention?

Comment nous garantissez-vous le produit net qui doit servir à la réparation et à l'entretien des routes? considération sans laquelle nous nous serions bien gardés de créer un nouvel impôt.

Je ne vois dans tout le projet de la commission rien de positif, rien de rassurant sur aucun de ces objets.

Elle dit à l'article XXI, que l'administration du département, sur l'avis tant des ingénieurs ou sous-ingénieurs, que de l'administration municipale de canton, fera fournir un logement pour chaque buraliste, et que la location sera payée sur le produit du droit de passe.

Mais lorsqu'il n'y aura pas de maison à proximité du point où la barrière devra être établie, qui fera l'avance des frais de la construction?

D'un autre côté, ce sont les administrations de département qui doivent pourvoir au logement des buralistes; comment l'art. XXXVIII charge-t-il le directoire exécutif de présenter le tableau du nombre des bureaux de passe, et des lieux où il faut les fixer?

Se proposerait-on de multiplier les dépenses en refesant, sur l'avis du directoire, ce qu'on aurait fait faire par les administrations de département?

L'article XXIII porte que chaque administration de département nommera les buralistes de son territoire. Mais combien en nommeront-elles? N'est-il pas dangereux de leur laisser, à cet égard une latitude sans bornes?

L'article XXV porte qu'il sera fourni aux buralistes des registres de recette et des quittances imprimées. Mais qui fera ces fournitures, et d'où prétend-on tirer les sommes nécessaires?

L'article XXVI dit que les administrations de département présenteront trois sujets pour chaque place d'inspecteur, sur lesquels le ministre de l'intérieur en choisira un. Mais combien de places d'inspecteur entend-on créer?

Comment, d'un autre côté, dit-on à l'article XXXVIII, que le directoire exécutif présentera le nombre des inspecteurs à nommer?

Quoi! vous faites nommer à l'article XXVI les inspecteurs par le ministre de l'intérieur, sur la présentation des administrations de département, et puis à l'article XXVIII vous voulez que le directoire exécutif présente le nombre des inspecteurs à nommer!

Il est dit à l'article XXVIII que les inspecteurs vérifieront la comptabilité de chaque buraliste, qu'ils constateront par des procès-verbaux les fraudes et contraventions, et qu'ils remettront leurs procès-verbaux aux administrations des départemens qui sont chargés de destituer, s'il y a lieu, les buralistes, et de les faire poursuivre devant les tribunaux.

L'article XXIX porte que chaque inspecteur aura un registre de tournée, où il inscrira ses recettes et les procès-verbaux, et dont il fournira chaque mois et plus souvent, s'il en est requis, un extrait à l'administration de département.

On n'explique pas encore qui fournira ce registre.

L'art. XXX charge le receveur du département de remettre aussi chaque mois, à l'administration départementale, le bordereau des versemens qui lui auront été faits par les inspecteurs, et d'envoyer, dans la première décade de chaque mois, au ministre de l'intérieur, une expédition, tant de l'état fourni par l'inspecteur que du bordereau remis par le receveur général; l'administration doit aussi, chaque décade, rendre compte au ministre de la conduite des inspecteurs qu'elle peut suspendre provisoirement, lorsqu'elle les trouve en faute.

Vous devez vous appercevoir déjà, Citoyens collègues, que d'après le projet de la commission, les administrations de département ont une part active dans la régie et l'administration du droit de passe, et qu'elles sont surchargées de beaucoup de soins et de travaux, qui les détourneront de leurs autres fonctions, auxquelles cependant elles ne peuvent suffire.

Ce sont elles qui nomment, destituent ou suspendent les employés, qui en fixent le nombre, qui déterminent l'emplacement des bureaux de recette; ce sont elles qui vérifient et comparent les comptes des buralistes, des inspecteurs, des receveurs de département, qui en envoient des *duplicata* au ministre avec leurs observations.

C'est à elles que les procès-verbaux des fraudes dressés contre les buralistes sont remis par les inspecteurs; ce sont elles qui verbalisent contre ceux-ci, et qui déterminent s'il y a lieu de faire des poursuites devant les tribunaux.

Ce n'est pas encore tout. D'après l'art. XXXI, chaque administration de département doit faire vérifier, au moins une fois par mois, par l'administration municipale du canton de la résidence de chaque buraliste, l'état de son registre et de ses recettes, et se faire rendre compte de cette vérification.

L'article XXXVI porte aussi que chaque administration de département remettra, à la fin de chaque année, au ministre de l'intérieur le tableau des buralistes et inspecteurs, dont le zele et la bonne conduite mériteront d'être distingués; et le ministre est autorisé à leur donner des gratifications qui ne peuvent excéder 300 liv. pour chaque inspecteur, et 150 liv. pour chaque buraliste.

Enfin, comme l'article XIII annonce la construction des ponts à bascules; qu'il faudra bientôt établir pour percevoir le droit de passe sur le poids des marchandises, et que ce changement dans le mode de perception de l'impôt nécessitera un nouveau tarif, il faudra encore que les administrations de département mettent le directoire exécutif à même de présenter au corps législatif un tableau général des especes de marchandises, et des quantités qui passent sur chaque route, année commune.

Vous n'avez pas d'autre moyen de connaître les progrès du commerce, de suivre les variations qu'il éprouve, et de parvenir à faire un bon tarif.

Mais il faudra que les administrations de département donnent beaucoup de soins et de tems aux tableaux particuliers qu'elles seront chargées de rédiger, et aux observations dont elles devront les accompagner, sans quoi le directoire exécutif serait dans l'impuissance de vous présenter jamais son travail.

Il est inconcevable qu'on ait imaginé de surcharger de tant d'objets les administrations de département, et de créer ainsi, tout en parlant d'économie, 87 bureaux de plus pour la régie du droit de passe dans les administrations de département, indépendamment de l'armée de commis qu'il faudra donner au bureau central, qu'il serait absolument nécessaire d'établir chez le ministre de l'intérieur.

Ainsi je vois, d'un côté, que la régie simple manque absolument de moyens pour faire face à la construction des barrières et bureaux de recette, et à ses premiers frais d'établissement; et d'autre part, que ses frais de perception et de manutention qui n'ont point de bornes, absorberaient évidemment le produit du droit de passe.

La régie intéressée ne présente aucun des inconvéniens qu'on reproche si justement à la régie simple; elle tient beaucoup de l'entreprise ou de la ferme, dont on reconnaît enfin les avantages; elle assure l'ordre et l'économie dans l'administration et la perception du droit; elle empêche que tout ne se consomme en frais de régie, en folles dépenses, en dilapidations; et dès-lors, on a l'assurance que les produits nets seront assez considérables pour faire face aux réparations et à l'entretien des routes.

Tous ces avantages résulteront nécessairement d'une régie intéressée; mes calculs sont basés sur les tableaux des routes, sur les localités et les appréciations faites avec beaucoup de maturité dans les bureaux des ponts et chaussées.

L'établissement des bureaux et barrieres sera un objet de 5 millions.

La régie intéressée en fera l'avance; elle se remboursera au fur et mesure des rentrées; si elle ne devait attendre son remboursement que des promesses du gouvernement, sans doute on ne trouverait point de compagnies qui voulussent faire des avances aussi considérables. C'est autre chose, lorsqu'on a la certitude d'être remboursé au fur et mesure, et dans un très-court délai.

On ne doit pas d'ailleurs perdre de vue que, pour assurer la perception dans un très-court délai, il suffira d'établir les barrieres qui sont un objet bien peu conséquent, et que quand aux bureaux de recette, ils seront provisoirement établis, par la régie intéressée, sous des tentes ou des barraques en bois, dans tous les points où il n'y aura point de maisons à proximité; ensorte que les premieres avances de la régie intéressée ne s'éleveraît pas à un million; les intérêts de cette avance seront remboursés dans un mois.

(La suite demain.)

N. B. La discussion sur le droit de passe a occupé le conseil des cinq cents dans sa séance du 26.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 frimaire.

Amsterdam	60 $\frac{3}{8}$ $\frac{7}{8}$.	
Hambourg	198 $\frac{1}{2}$ 190 $\frac{1}{2}$.	
Madrid	11	à 2 mois.
Cadix	10 17 6	
Gênes	91 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$ 93.	
Livourne	103.	
Bale	au p. à vue.	
Lyon	au pair	
Marseille	2 b.	
Bordeaux	1 $\frac{1}{4}$ p.	
Lausanne	1 $\frac{3}{4}$ p. à 2 m.	
Londres	24 7 6.	
Or fin	101 l. 10 s.	
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.	
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.	
Mandat	2 l. 7 $\frac{1}{2}$ 8 $\frac{1}{2}$ 9 s. à.	
Le cours du directoire est de	2 l. 17 s.	

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 88. Octidi, 28 frimaire, l'an 5 de la République Fra[illegible]aise une et indivisible. (dimanche 18 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Pera-lez-Constantinople, le 8 octobre, (18 vendémiaire.)

Le citoyen Aubert-Dubayet mande, que son entrée et son passage sur le territoire de l'empire Ottoman, ont été marqués par des honneurs extraordinaires de la part des pacha, vaivodes et autres gouverneurs des villes. Hakki, pacha, gouverneur de la Romélie, l'un des plus estimables généraux Ottomans, s'est particulièrement distingué. Une réception magnifique lui était préparée dans l'intérieur de son palais. Une fête guerrière a été le complément des honneurs rendus par Hakki, pacha, au guerrier ambassadeur de la République. Pendant que l'un et l'autre dinaient tête à tête sous une tente superbe, assis sur des brocards d'or, en parité parfaite, l'école d'artillerie se fesait, et l'infanterie, formée à l'européanne, déployait, devant eux, une dextérité capable de donner les plus heureuses espérances.

Le citoyen Aubert-Dubayet lui a communiqué ses vues sur la maniere de détruire les brigands qui infestent la Romélie. Ils se sont séparés en se fesant des cadeaux mutuels.

Le citoyen Aubert-Dubayet, sans vouloir faire attention à quelques difficultés de cérémonial, est entré à Constantinople *incognito* dans la nuit.

HONGRIE.

Presbourg, le 23 novembre.

La diete ne s'est point assemblée depuis trois jours. Messieurs les Etats s'occupent à délibérer dans leurs cercles particuliers. Hier, il y a eu au château, une table de 700 couverts. Le roi et la reine vinrent pendant le repas visiter S. A. R. l'archiduc Palatin. On but à la santé de leurs majestés, au bruit du canon. Nos augustes souverains répondirent en buvant à la prospérité de la nation hongroise.

Suivant les lettres des frontieres de la Turquie, les Albanois ont juré de venger la mort du pacha de Scutari, sous la domination duquel ils vivaient fort heureux. Ils ont appelé le neveu de Mahmud, l'ont proclamé leur chef, et ils se disposent à marcher de nouveau contre les Monténégrins.

ALLEMAGNE.

Altona, le 22 novembre.

Les Anglais viennent de donner une nouvelle preuve de l'insolence avec laquelle ils se jouent du droit des Nations.

Le cutter anglais, *the Royal-Georges*, en relâche à Cuxhaven depuis quelques jours, s'est emparé d'un vaisseau ragusais destiné pour Amsterdam, donnant, pour motif de sa conduite, que les Hollandais ayant refusé de recevoir des marchandises anglaises, son gouvernement avait donné l'ordre précis de *s'emparer de tout bâtiment chargé de marchandises appartenantes à des propriétaires bataves*, et qu'on rendra la liberté aux batimens après avoir confisqué les marchandises. Le bâtiment ragusais n'avait point à bord de marchandises de contrebande.

Le cutter est sorti de Cuxhaven, port neutre, pour donner chasse immédiate à un bâtiment neutre.

ITALIE.

De Turin, le 18 novembre.

Le baron de Perren, premier écuyer du duc d'Aost, a été envoyé, comme courier, pour annoncer à l'archiduc Ferdinand, beau-père de S. A. R. la nouvelle que la princesse sa fille, la duchesse d'Aost, est accouchée heureusement d'un prince. Cet événement est d'autant plus intéressant pour le duc d'Aost, qu'il est dans ce moment l'héritier présomptif de la couronne Sarde, et qu'il n'avait encore eu de son mariage que deux princesses, dont l'une est morte quelque tems après avoir vu le jour. La santé du roi est un peu chancelante depuis quelque tems.

Notre souverain vient de signaler son avénement au trône par un édit (daté du 15 de ce mois), qui dispense ses sujets de la prestation du serment de fidélité, afin d'éviter les dépenses qui ont lieu en pareil cas. S. M. accorde aussi par cet édit un pardon général aux délinquants et déserteurs, sous certaines restrictions; elle renouvelle la prohibition des jeux de hasard, autorise le sénat à prendre future l'aliénation des biens et effets séquestrés par un fidei-commis, dans les cas non prévus par la loi; enfin elle ordonne la vente des biens du patrimoine royal dépendans des directions économiques particulieres; le produit en sera perçu au bénéfice de l'Etat.

SUISSE.

De Nyon, le 5 décembre.

Il vient de se passer dans cette petite ville deux événemens qui excitent l'intérêt et reveillent l'attention, quoiqu'ils n'aient eu aucune suite grave.

Dans la nuit du premier décembre, M. de Rodz, notre bailliff, a failli être assassiné. On a forcé sans bruit sa porte et pénétré dans sa chambre. Heureusement qu'il était éveillé et qu'il a conservé toute sa présence d'esprit. Aidé de son domestique, il a saisi le coupable qu'on a trouvé muni d'un couteau, et qui n'a pas voulu déclarer la cause qui a pu l'exciter à ce crime. M. de Rodz est aimé, et la justice de son administration lui a concilié l'estime générale.

L'attentat médité contre lui est vraisemblablement l'effet de quelque vengeance particuliere.

Un bateau allant de la côte opposée à Coppet, avec une charge de bled, les douaniers de Versoix l'ont arrêté et ont saisi sa cargaison à quelque distance du rivage. Quelques habitans de Coppet ont cru que le bateau était dans leurs eaux. Ils ont été sur-le-champ pour maintenir leur droit et redemander cette prise. Bientôt ils ont reconnu qu'ils s'étaient trompés et que le bateau était réellement dans les eaux de Versoix. Ils ont aussitôt abandonné leur dessein. Il y a eu cependant quelques coups de fusils tirés au premier moment, mais qui n'ont point porté. L'amitié mutuelle est rétablie, ou plutôt n'a pas été troublée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 frimaire.

Une lettre du département de la Dyle, annonce que la religieuse qui avait été trouvée dans un cachot infect du couvent de la Ramée, est morte le 11 de ce mois; elle avait, dit-on, les jambes, les cuisses, les hanches gangrenées.

LITTÉRATURE.

La prononciation française, déterminée par des signes invariables, avec application à des morceaux choisis, en prose et en vers; suivie de notions orthographiques et de la nomenclature des mots à difficultés. Par Urbain Domergue, membre de l'institut national, et professeur de grammaire générale à l'école centrale des Quatre-Nations.

Prix, 4 livres, et par la poste, port franc, 5 liv.

A Paris, chez l'auteur, au Louvre, pavillon des Archives; chez F. Barret, libraire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 133; chez Cretot, imprimeur, place Vendôme, n° 9; et à Strasbourg, chez Levrault, imprimeur-libraire.

C'est une entreprise qui demande beaucoup de sagacité, une grande finesse de tact, et une patience à toute épreuve, que celle d'anatomiser, pour ainsi dire, tous les sons de la langue, et d'attacher à chaque son un caractere qui en détermine la valeur d'une maniere invariable.

Turgot, dont l'esprit philosophique tendait sans cesse à des vues de perfectionnement, avait commencé un travail de ce genre, mais ce travail ne s'est point retrouvé dans ses papiers, au grand regret de tous ceux qui savent apprécier le petit nombre d'écrits lumineux sortis de sa plume.

L'ouvrage d'Urbain Domergue est fait pour dédommager de cette perte. Il existe même plusieurs raisons de croire que celui de Turgot était moins complet. Le ministre, en formant une liste des sons de la langue, n'avait porté qu'à 38 le nombre des caracteres qu'il proposait d'y attacher; (1) le grammairien trouve 40 élémens et emploie 40 signes, ce qui suppose que l'oreille de l'un a saisi, dans la prononciation, des nuances échappées à celle de l'autre. D'ailleurs, des méditations continuelles, un goût, ou plutôt une passion presque exclusive pour ces sortes de recherches, une longue pratique, ont dû fournir à Urbain Domergue mille petits faits, mille observations de détail, nécessaires pour fonder une théorie exacte, et qui manqueront toujours à l'esprit le plus transcendant, lorsqu'il ne se sera pas dévoué aux mêmes travaux.

Voici comment il s'exprime dans une instruction simple et claire, qui contient le développement de son système alphabétique:

» Les sons du langage sont représentés par des signes qu'on nomme lettres; le tableau de ces lettres se nomme alphabet. Si l'alphabet était bien fait, si chaque son était exprimé par un signe qui lui convint, qui ne convînt qu'à lui, la connaissance de l'alphabet serait la clef de la prononciation. Mais notre langue parlée a 40 élémens, et nous n'avons que 24 lettres. Notre indigence est manifeste, et cependant nous sommes prodigues, nous n'avons pas assez de signes pour vêtir chaque son, et souvent un seul son accumule sur lui plusieurs signes; l'articulation *ke* s'exprime de cinq manieres: par *c*, par *q*, par *qu*, par *k*, par *ch*: canton, coq, quittance, Lekain, chirographaire, etc. etc. etc.

Nous avons trop et trop peu de signes. Ecartons le luxe et l'indigence.

Autant de signes que de sons, ni plus ni moins, pour qu'il n'y ait ni indigence ni superflu.

Application constante et exclusive du signe au son, pour qu'il n'y ait ni double emploi ni contradiction.

Son simple, signe simple, pour ne pas multiplier les êtres sans nécessité. »

Après avoir ainsi posé ses bases, il analyse son par son les élémens du langage, et il obtient pour résultat 21 voix ou nuances de voix, qu'il rend par 21 voyelles, et 18 articulations, qu'expriment 18 consonnes, dont chacune a, comme chaque voyelle, un emploi fixe et incommunicable. Il remplace le *h* aspiré par le signe aspiratif. Il proscrit, comme inutiles, les lettres *k*, *q*, *x* et *y*. Il supprime, par la même raison, l'accent circonflexe. Les autres accens connus et des points lui servent à marquer les nuances. Dans ce nouvel alphabet, comme il l'observe avec fondement, aucune lettre n'est ni oiseuse, ni équivoque, ni variable; toutes les lettres commandent une voix, une nuance de voix, une articulation; toutes commandent la même voix, la même nuance de voix, la même articulation.

Les avantages qui naîtraient de l'adoption d'un pareil alphabet, sont évidens. L'arbitraire cesserait d'exister dans la maniere de prononcer. L'orthographe et la prononciation étant identiques, on n'aurait plus besoin, pour savoir sa langue, comme Rousseau le dit à l'égard de l'anglais, de l'apprendre deux fois, l'une à la lire, et l'autre à la parler. Mais Urbain Domergue n'aspire point à un triomphe aussi complet; il abandonne au tems le soin de l'amener, et il borne sa tâche actuelle à déterminer la prononciation, préliminaire indispensable de la réforme orthographique. » Accordons-nous d'abord, dit-il, sur le nombre et la nature des sons, accoutumons l'oreille à les apprécier, la bouche à les rendre; bientôt la main saura les peindre. Vouloir dans ce moment qu'on orthographie, comme on prononce, c'est vouloir qu'il y ait autant d'orthographes qu'il y a de départemens, de communes, d'individus même, etc.

A la suite de l'exposition du système viennent les applications qui présentent deux pages en regard, dont l'une est écrite avec l'orthographe ordinaire, et la seconde avec les caracteres qui indiquent la prononciation. Comme ces caracteres sont simples, connus, faciles à retenir, et comme l'instruction est là pour rétablir dans la mémoire la valeur d'un signe avec lequel on n'est pas encore familier, il est impossible, après un court exercice, de ne pas saisir l'intonation exacte de chaque syllabe. Cette opération presque mécanique ne demande que des yeux, et un organe que le tems n'ait pas rendu inflexible.

(1) Vie de Turgot, par Condorcet.

L'auteur répond à toutes les objections dans un dialogue où il terrasse avec l'arme du raisonnement et celle du ridicule, les partisans d'une fausse éthymologie qui déforme l'esprit, et ceux de l'aveugle routine qui l'abrutit.

Dix-huit regles générales, déduites des applications, embrassent toutes les nuances prosodiques, et reçoivent de la division neuve des voix en ligne ascendante et en ligne latérale, une lumiere vive qui se répand sur chaque syllabe, et qui ne permet plus de confondre les longues et les breves, les sons aigus, graves ou moyens.

Urbain Domergue était déjà considéré, par tout ce qu'il y a d'hommes éclairés, comme un grammairien du premier ordre, en dépit du ci-devant académicien qui a manqué à la correction, et qui n'a point dit ce qu'il voulait dire, en lui conseillant, *lorsqu'il avait fini son cours de grammaire, d'aller l'apprendre.* (1) Il vient, par cet excellent traité, de se placer, comme prosodiste, au-dessus de d'Olivet, qui a marché longtems seul dans cette carriere, qui conservera la gloire de l'avoir ouverte, mais qui a eu le tort, scrupuleusement partagé par ses copistes, de calquer notre prosodie sur la prosodie latine, tandis que la raison demande qu'elle soit calquée sur la nature des sons français.

L'investigateur nouveau, en suivant cette méthode, est parvenu à des résultats aussi féconds que lumineux. Les étrangers et les nationaux ont un guide sûr, et peuvent se promettre, avec quelque étude, de prononcer un jour dans toute sa pureté, et d'une maniere toujours conforme à son génie, une des plus belles langues de l'Europe, celle du moins qui compte un plus grand nombre de chefs-d'œuvre. Ils gagneront beaucoup à suivre le conseil que leur donne Urbain Domergue; c'est de noter eux-mêmes les morceaux qu'il a notés, de conférer leur travail avec le sien, et de rapporter les faits particuliers aux regles générales.

Les bons ouvrages ne profitent qu'à ceux qui les refont, pour ainsi dire, et cela est vrai surtout pour la nature de celui-ci, où l'œil, l'oreille, la main et l'organe, trouvent également de quoi s'exercer.

Des notions orthographiques terminent le volume, et doivent achever de convaincre que l'intention de l'auteur n'est point de bouleverser l'orthographe actuelle. On ne prescrit pas un régime de vie à un corps bien ou mal constitué, au moment où l'on tente de lui porter le coup mortel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Defermont. Nous ne sommes plus au tems où le gouvernement, se bornant à percevoir des revenus, s'embarassait fort peu de la maniere dont l'impôt était levé sur le Peuple; que le Peuple fût vexé ou non, le despote avait sa somme, le fermier s'enrichissait, le reste était compté pour rien.

Heureusement notre système a changé à cet égard. Ce n'est plus assez que de dire: il nous faut 80 millions versés au trésor public; il faut encore ménager, dans la perception, le Peuple qui doit fournir ces 80 millions.

Nous avons été d'accord sur l'établissement du droit de passe; nous avons reconnu que ceux qui dégradent les routes doivent payer pour leur réparation; nous ne sommes embarassés que sur le mode de perception. Sera-t-elle confiée à une compagnie intéressée, ou au directoire et à ses agens.

A une compagnie intéressée! Mais vous ne dites pas de combien sera son intérêt; vous ne dites pas où la compagnie prendra ses avances; et où le trésor public prendra le paiement des intérêts de ses avances.

Je vois dans le projet de Fabre la création de nouvelles places, auxquelles un traitement fixe, puis une remise seront attribués.

Une fois admise, une telle régie ne pourrait plus être dépossédée; on ne pourrait obtenir ses comptes lorsque le directoire voudrait la supprimer. Elle aurait raison de dire: j'ai fait les avances, je dois participer aux bénéfices.

Je crois que le système des fermes locales est infiniment préférable. On saura le produit de chaque barriere, et elle sera affermée en conséquence. Je ne cesserai, à cet égard, de vous citer l'exemple de la Belgique: les barrieres en sont affermées par parties, et le produit en est net.

Le moyen d'arriver aux fermes locales, qui sont le meilleur système, n'est pas d'adopter une régie intéressée. Avant de la détruire, elle connaîtra l'intention du gouvernement; que de résistances naîtront alors! Alors vous verrez qu'il est plus facile de ne pas créer des places, que de destituer ceux auxquels on en a donné.

Placé sous la surveillance des administrations et du ministre de l'intérieur, les progrès de votre établissement seront assurés; chaque partie augmentera par sa mise en activité le crédit public, et ce sera le trésor public seul que vous aurez enrichi, en assurant les fonds nécessaires à l'entretien et à la réparation des routes.

J'insiste en faveur du projet de la commission.

Philippe Delleville. Sans doute c'est un principe reconnu que l'affermage, est le meilleur mode de perception; mais vous ne pouvez affermer ce dont vous ne connaissez pas la valeur. D'un autre côté, la régie administrative a des inconvéniens, des vices, dont toutes les parties du service public ont été victimes. La régie intéressée vous offre un terme moyen, et je crois que vous devez l'adopter; mais je demande que par un article formel, il soit dit que les fonds provenant du droit de passe seront versés dans une caisse particuliere, et ne pourront être employés à un autre usage que les frais d'entretien et de réparation des grandes routes.

Rouzet parle en faveur du projet de la commission.

Thibault appuie la proposition de Fabre.

Camus. Je demande la parole; je déclare ne voir dans la régie intéressée que la formation de places très-lucratives, où des créatures viendront s'enrichir. Je demande la priorité pour le projet de la commission.

La discussion est fermée.

Le projet de la commission obtient la priorité.

Defermont soumet au conseil les articles qui suivent ceux précédemment décrétés.

Boyer. Pourquoi dans les différens projets qui vous ont été présentés, ne trouve-t-on rien qui détermine la maniere dont les contraventions seront constatées, ni quelles formes seront observées pour la tradition des prévenus devant le juge de paix.

L'article VII du projet de votre commission, et le XV de celui de notre collégue Fabre, qui sont les mêmes, disent bien que les contestations seront portées devant le juge de paix du canton qui prononcera dans le jour. C'est-là où tout commence et finit; il n'est rien dit de ce qui doit précéder: c'est ce silence pernicieux qui déjà a donné et donnera lieu encore à des commentaires et à des interprétations que je viens combattre.

Si vous n'ajoutez rien qui détermine les formalités à observer pour constater les contraventions et pour citer le prévenu devant le juge de paix; la loi ne sera pas la même pour tous; elle sera en contradiction avec l'article 3 des droits de l'homme, parce que les uns soutiendront que la simple déclaration du buraliste ou de toute autre personne devant le juge de paix, qu'un tel est contrevenu à la loi, sera dans le cas d'opérer sa condamnation; d'autres voudront que les poursuites soient faites, après une dénonciation, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif; les autres assimileront la procedure à ce qui se pratique pour toute action civile, et exigeront citation du juge de paix, notifiée par le ministere d'huissier; d'autres croiront que la simple réquisition du commis, au prévenu de fraude, de paraître à l'audience du juge, sera suffisante, avec son affirmation, pour autoriser le juge à prononcer; d'autres mettront en question si dans certains cas il devra être fait des enquêtes; plusieurs penseront que le buraliste, comme le garde forestier, devra dresser procès-verbal des contraventions, le faire enregistrer et affirmer, et que cet acte vaudra jusqu'à l'inscription de faux; mais qu'en cas d'insultes graves et de voies de fait contre ce buraliste, le procès-verbal seul ne suffira pas.

Ces différentes opinions feront naître les doutes, l'incertitude, l'équivoque, les interprétations et peut-être l'arbitraire: alors il n'y aura plus d'uniformité, et la loi ne sera pas la même pour tous.

Je demande que, par article additionnel, le mode de constater la contravention soit prescrit avec la forme de citation.

Boyer propose plusieurs articles additionnels, conformes aux vues qu'il a énoncées; le conseil les renvoie à la commission.

Le conseil adopte les articles suivans:

Art. 1er. Il y aura, pour la perception, des buralistes et des inspecteurs.

II. Les bureaux de recette ne pourront être confiés à aucun aubergiste, cabaretier, et autre tenant maison publique.

III. Nul ne pourra être préposé à un bureau de passe, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'est âgé de 25 ans au moins. — Les préposés seront choisis, autant qu'il sera possible, parmi d'anciens militaires ou pensionnaires de la République.

IV. Chaque administration de département nommera les buralistes de son territoire.

V. Les fonds provenant des droits de passe ne pourront être employés qu'aux dépenses d'entretien et de réparations des routes, et aux salaires et traitemens des agens chargés de la perception des droits, et de la surveillance des travaux.

Ce dernier article est renvoyé à la commission, afin qu'elle présente des mesures qui en assurent l'exécution.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Le conseil n'ayant rien à l'ordre du jour, a levé sa séance après la lecture du procès-verbal de la veille.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

Duprat. Il n'est aucun de vous qui n'ait lu avec intérêt l'écrit qui vous a été distribué hier sur la police, et sans doute vous avez tous formé le dessein de faire cesser les abus qui vous ont été dénoncés, et de donner à la police, la force et les moyens qui lui sont nécessaires pour assurer la tranquillité publique. Mais parmi ces moyens quelques-uns sont éloignés et demandent des réformes ou des établissemens qui ne peuvent avoir lieu qu'avec beaucoup de tems, il en est d'autres au contraire très-prochains, et qu'il est en votre pouvoir de mettre promptement en activité. Par exemple, je suis convaincu qu'une des premieres causes des désordres qui se commettent journellement à Paris et dans les autres grandes communes de la République, tient à la facilité avec laquelle on se joue de la loi, qui défend l'ouverture des cafés et des cabarets après certaine heure de la nuit, car ces maisons publiques sont presque toujours le rendez-vous des filoux et des voleurs; c'est là qu'ils préparent les expéditions, qu'ils se distribuent les vols, et qu'ils partagent souvent les fruits de leurs tournées. Si on leur enlevait ces points de réunion, il n'est pas douteux qu'on ne parvînt à empêcher beaucoup de vols, ou à arrêter un grand nombre de voleurs avant qu'ils n'eussent fait passer dans les mains de leurs complices les objets qu'ils auraient enlevés. Mais comme les voleurs sont généreux, et qu'ils paient bien ceux qui les servent, comment voulez-vous qu'ils ne soient pas reçus à toutes les heures de la nuit dans les cafés et les cabarets, tant que les individus qui tiennent ces maisons ne seront condamnés qu'à une simple amende de trois journées de travail? Il est évident que cette peine est si légere, qu'il est impossible qu'elle puisse mettre un frein à la cupidité de ceux qui seraient tentés d'enfreindre la loi.

Je ne suis pourtant pas de l'avis de ceux qui prétendent que les peines doivent être séveres, sous prétexte que plus la loi est *terrible, plus elle est humaine, en ce qu'elle verse dans l'ame du méchant une terreur salutaire, et l'empêche de commettre le crime.* Ces principes n'appartiennent qu'aux gouvernemens despotiques, qui ne marchent jamais qu'avec la terreur.

Mais je pense que nous devons proportionner les peines aux délits, et que ce n'est que lorsque nous aurons trouvé cette juste proportion, que nous aurons véritablement atteint le but que nous cherchons, celui de moins punir les crimes que de les prévenir, de moins infliger des supplices que de corriger les méchans.

L'article 600 du code des délits et des peines qui fixe les peines de simple police à une amende de la valeur de trois journées de travail, ou à un emprisonnement qui ne peut pas excéder trois jours, doit évidemment être réformé, parce qu'il est une foule de cas où les peines prescrites par cet article sont trop légeres, et n'ont aucune proportion avec le délit auquel elles s'appliquent. Je ne cite dans ce moment que les maisons où on donne à boire et à manger. Il est certain que, tant que ceux qui tiennent ces maisons n'auront à craindre d'autre châtiment que le paiement d'une somme de trois ou quatre livres, outre qu'ils braveront impunément la police, il n'y aura aucune proportion entre cette peine et le délit qu'ils auront commis, puisque, dans la

---

(1) Nouvelles politiques du.....

vérité du fait, ce délit aura souvent donné lieu aux plus grands crimes. Car on ne saurait trop le répéter, c'est dans les maisons publiques que se méditent les escroqueries, les vols, les assassinats; c'est-là, lorsque les citoyens honnêtes et paisibles se sont retirés dans leurs domiciles, que se rendent tous ces coureurs de nuit, tous ces piliers de jeu, tous ces brigands qui désolent nos cités; c'est-là, qu'échauffés par le vin et les liqueurs, fortifiés, enhardis les uns par les autres, ils méditent de nouveaux forfaits, et se répandent ensuite dans les rues, s'introduisent dans les maisons pour y exécuter leurs abominables complots. Ils sont donc bien coupables, ceux qui les reçoivent à ces heures indues; qui souffrent que, sous leurs yeux, en leur présence, on médite la ruine, l'assassinat de leurs concitoyens. Et, je vous le demande, une chétive amende, de la valeur de trois journées de travail, est-elle en proportion avec le délit dont ces hommes se rendent coupables? est-elle surtout suffisante pour arrêter et prévenir les crimes auxquels ils donnent lieu? Non, sans doute, et il faut se hâter de faire cesser la disproportion choquante qui existe à cet égard entre la peine et le délit. Le tems viendra où nous pourrons faire à notre législation criminelle les changemens et les modifications dont elle est susceptible, et où nos moyens, d'accord avec notre volonté, nous permettront de donner à la police toute l'activité et toute l'énergie dont elle a besoin. Mais, en attendant, fesons ce premier pas en sa faveur: substituons aux peines de simple police actuellement existantes, des peines plus proportionnées avec les délits. La chose est urgente. Je demande qu'il soit nommé une commission, chargée de revoir le titre Ier du livre III du code des délits et des peines, et de nous présenter au plus tôt un projet de loi relatif aux peines de simple police.

Parisot. J'appelle l'attention du conseil sur les maux qui nous affligent dans l'intérieur: le vol, le brigandage et l'assassinat se multiplient, les plaintes retentissent de toutes les parties de la République. La cause principale de tous ces maux, est la faiblesse de notre législation, la légereté des peines déterminées par le code pénal.

Un voleur avec effraction est condamné aux fers, il n'y arrive pas, il est mis en liberté, ou s'il y arrive, il ne tarde pas à s'échapper. Lancé dans la société, fier de l'indulgence des lois, il se livre de nouveau à ses crimes; il est saisi, remis en jugement; avec audace, il insulte à ses juges, aux jurés et aux témoins, les menace, les éloigne et arrive toujours à l'impunité; législateurs, vous devez maintenir les propriétés, la sureté et la tranquillité des personnes: c'est le vœu du pacte social, c'est un devoir du gouvernement.

La philantropie est ici un défaut; pour éviter la mort d'un brigand, elle fait périr ou ruiner cent citoyens probes. Je propose d'examiner si ce n'est pas le cas de revenir à la peine de mort contre les voleurs avec effraction, contre ceux qui auront enfreint leur banc, ou de les exporter à la Guyane, de maniere qu'ils ne puissent plus nous incommoder.

Je demande le renvoi de ma proposition à une commission, qui fera un prompt rapport.

Dumolard. Le conseil a créé deux commissions relatives à l'objet très-important dont les préopinans viennent de l'entretenir; l'une de ces commissions, chargée d'un rapport sur la police générale, doit rechercher tous les moyens d'assurer la tranquillité intérieure; la seconde, formée sur la proposition de Riou, doit rechercher quels sont les moyens qui, sans heurter les principes constitutionnels, peuvent assurer une police particuliere à la commune de Paris; ces deux commissions doivent examiner des objets très-distincts. Je demande que les propositions qui viennent d'être faites soient renvoyées à chacune d'elles....

Philippe Delleville. Je demande la réunion de ces commissions....

Bentabolle. Puisque la premiere proposition faite par Duprat, proposition tendant à changer une disposition du code pénal, proposition que j'appuie et que veulent adopter tous les amis de la tranquillité publique, je crois qu'elle ne peut être renvoyée à la commission existante que dans le cas où vous chargeriez cette commission de l'examen de cette proposition....

Cambacérès. Quelque motif que l'on puisse alléguer pour le changement d'un article du code pénal, je ne crois pas que l'examen de ce changement doive être renvoyé à une commission particuliere. Il faut ici une mesure grande, générale, qui se rattache à toutes les parties de la législation pénale; si vous ne voulez pas en effet avoir une législation incohérente, ne renvoyez point les grandes masses à des examens partiels; ces masses doivent être le résultat d'une conception unique et générale.

La commission de la classification des lois s'occupe sans relâche du travail qui lui est confié. La section criminelle s'occupe de la revision du code pénal; notre collegue Pastoret est chargé de ce dernier travail; il s'en occupe sans relâche, et n'attend pour vous le présenter que le moment où le conseil sera moins surchargé de travaux. C'est donc à la section criminelle de la commission de la classification des lois que doit être renvoyée la proposition de Duprat.

Je demande que le renvoi soit arrêté par le conseil.

Richard. Je suis entiérement de l'avis de Cambacérès, aussi je demande que le message du directoire, relatif aux brigands connus sous le nom de *chauffeurs*, soit renvoyé à la commission de la classification; la commission spéciale, dont je suis membre, s'est convaincue qu'elle ne pouvait s'en occuper.

Parisot. Je ne puis m'opposer au renvoi demandé; mais cependant le mal s'agrave, et le remede est pressant. Ce ne sont pas des renvois à des commissions qui donneront le remede nécessaire.

Renvoyez-si vous voulez la proposition faite à la commission de la classification, mais que cette commission soit tenue de faire un rapport dans la décade.

Le renvoi est ainsi décrété.

Bion présente un projet de décret tendant à opérer les restitutions dues par les receveurs des consignations.

Favard appuie le projet de la commission.

Rouzet. Sous le régime révolutionnaire, il est des receveurs qui ont été forcés de donner, pour des assignats, le numéraire dont ils étaient dépositaires; je demande que ceux qui pourront prouver avoir été victimes de ces violences, soient exempts de la disposition de la loi.

L'amendement est admis, et le projet est adopté en ces termes:

Art. Ier. Les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations doivent être restituées en mêmes espèces qu'elles ont été reçues. Sont exceptés les receveurs qui, par suite du régime révolutionnaire, auront été forcés à échanger contre des assignats le numéraire mis en dépôt dans leur caisse.

II. Ceux des receveurs qui, en exécution de la loi du 23 septembre 1793 (v. st.) ont versé dans la caisse nationale les sommes consignées dans les mêmes espèces qu'ils les ont reçues, sont valablement libérés.

III. Les receveurs des consignations qui ont payé en assignats ou mandats, à compte ou pour solde, des sommes déposées en numéraire métallique, sont soumis à une indemnité égale au décroissement de valeur que les assignats ou mandats auront subi, à l'époque des paiemens, suivant l'échelle de proportion qui sera adoptée pour les transactions commerciales.

IV. Tout dépositaire sera contraint par corps à la restitution du dépôt qui lui aura été confié.

Bezard. La veuve Barlemont expose que le 11 mars 1793, elle s'est rendue adjudicataire de 6 septiers 60 verges de terre provenant de la ci-devant fabrique de Germain, département de l'Aisne, dont on veut la dépouiller. Elle demande la confirmation de l'arrêté pris en sa faveur par le même département, le 9 fructidor dernier.

Elle demande aussi que le conseil rapporte l'effet rétroactif du décret du 10 mars 1793, qui déclare nuls tous les baux passés par anticipation par les membres ou agens du ci-devant ordre de chevalerie, corporations régulieres ou séculieres, colléges et universités, postérieurement au 2 novembre 1789.

Le même décret déclare également nulles et comme non-avenues, les ventes des biens qui auront pu être faites d'après lesdits baux anticipés, et ordonne qu'il y sera procédé conformément aux lois existantes pour les biens non-affermés, et à celles pour la vente en détail des biens nationaux, susceptibles de division.

Dans l'espece particuliere qui se présente, regarderez-vous comme un effet rétroactif la disposition du décret du 10 mars 1793, qui déclare nuls tous les baux passés par anticipation? Non sans doute, quant aux ventes faites sur ces baux frauduleux, c'est une disposition qui est la conséquence nécessaire et raisonnable de la premiere, et vous devez les maintenir l'une et l'autre, surtout lorsque vous savez qu'en vertu de ces décrets, les baux qui avaient été adjugés, sont rentrés dans le domaine national, et ont été soumissionnés et adjugés en vertu de la loi du 28 ventôse dernier. Il est évident que rien n'attaquerait plus fortement le crédit public que cette vacillation dans la législation financiere sur-tout.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cet objet.

A l'égard de la confirmation que vous demande la pétitionnaire d'un arrêté du département de l'Aisne, votre commission vous propose le renvoi au directoire exécutif. Il s'empressera sans doute de prononcer sur le chef de pétition qui le concerne.

Voici le projet d'arrêté que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner la pétition de la veuve Barlemont,

Renvoie au directoire, quant au chef qui tend à la confirmation d'un arrêté du département de l'Aisne, pris en sa faveur le 9 fructidor dernier, et quant au surplus, passe à l'ordre du jour.

Le projet est adopté.

La discussion se rétablit sur le droit de passe.

Benard Lagrave. L'article proposé par la commission sur l'emploi des fonds provenant du droit de passe, ne me paraît pas en assurer d'une maniere assez expresse, ni assez positive, la destination. Le conseil s'est prononcé très-fortement sur l'emploi du droit de passe, et ne veut pas qu'il serve à d'autre usage qu'à construire, réparer et entretenir les grandes routes. Il faut donc que votre volonté soit clairement exprimée dans la loi, il faut que les produits de cet impôt soient versés avec la plus grande exactitude dans les caisses des receveurs des départemens; il faut enfin que la disposition de ces fonds ne puisse être faite que sur les mandats ou ordonnances de paiement des administrations centrales, sauf l'excédent des sommes qui n'auront pas été employées chaque année, et dont le ministre de l'intérieur pourra disposer en faveur des départemens qui auront moins de produits et plus de travaux.

Prenez bien garde, citoyens représentans, que si la loi n'a pas textuellement déterminé le véritable emploi des fonds, que si vous ne défendez pas aux administrations départementales de les délivrer pour tout autre usage que celui de la confection des routes, vous n'aurez rien fait pour l'avantage des citoyens. Cette branche de revenus sera au nombre de celles du trésor de l'Etat, lorsqu'elle en doit être distincte; et dans des momens de besoins urgens pour les armées, pour tout autre service, vous aurez des Calonne, des Terray qui dévoreront les caisses et exciteront à juste titre les réclamations des citoyens, qui seront étouffées par la voix impérieuse du gouvernement.

L'opinant présente un projet conforme à ces vues. Il est renvoyé à la commission avec d'autres que le conseil a adoptés, sauf rédaction.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

Le conseil reçoit plusieurs résolutions qu'il renvoie à des commissions. Clauzel, Duchamp, Barbé-Marbois et ..... sont nommés, pour examiner celle qui fixe de nouveau le prix des ports de lettres et journaux.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

Jard-Panvilliers. Les héritiers de Pierre-Jean Brossier Lacharpagne, ancien receveur principal des finances de la ci-devant élection de Thouars, puis receveur du ci-devant district du même nom dans le département des Deux-Sêvres, vous ont présenté une pétition tendante à obtenir la dispense de rendre compte de la gestion dudit citoyen, sous l'un et l'autre titre, depuis et y compris 1790, à raison de l'impossibilité où ils se trouvent de remplir leurs obligations à cet égard, à cause du brûlement de tous ses registres et papiers par les rebelles de la Vendée, lors de leur entrée dans la commune de Thouars. Le premier soin de la commission chargée d'examiner cette pétition, a été de vérifier les faits qui y sont énoncés, et elle les a trouvés constatés dans une déclaration faite par les administrateurs du district de Thouars, le 22 septembre 1793, vieux style, en vertu d'un arrêté de l'administration des Deux-Sêvres, qui leur enjoignait de l'instruire de la maniere dont la caisse du citoyen avait été enlevée par les rebelles.

Cette déclaration porte en substance que les administrateurs du district ayant appris le 1er mai

1793, que les rebelles avaient envahi le chef-lieu d'un canton de leur arrondissement, et qu'ils menaçaient de se porter sur la commune de Thouars, avaient arrêté que la caisse du receveur serait vérifiée et emballée avec tous ses papiers et registres, pour être à même de la faire évacuer à la première réquisition; que cet arrêté avait été exécuté sur le champ par le receveur, qui se disposait à faire partir ses fonds: mais que les administrateurs, informés que des forces républicaines se portaient à leur secours, avaient fait suspendre le départ de la caisse, qu'ils firent ensuite ouvrir pour satisfaire aux paiemens journaliers, et surtout aux besoins de l'armée qui venait d'arriver; que le service du receveur avait ainsi continué, d'après leurs ordres, jusqu'au 5 mai 1793, époque à laquelle une masse d'hommes incalculable et inattendue cerna totalement la ville, et y entra malgré la résistance de l'armée. Qu'aussitôt leur entrée dans la commune, les chefs des rebelles se portèrent à la maison du receveur, s'emparèrent de vive force de sa caisse, et mirent le feu à ses registres, papiers et pièces de comptabilité de sa recette, depuis et y compris 1790.

L'administration du district de Thouars, qui n'était pas favorable au receveur, puisque c'était par ses ordres que, deux ou trois mois après, il fut conduit dans une maison d'arrêt où il est mort, comme tant d'autres victimes du régime révolutionnaire, ne peut se dispenser d'ajouter dans sa déclaration que, dans tous les tems, il avait exercé ses fonctions avec probité, désintéressement, zele et activité.

La commission, après s'être convaincue que le citoyen Brossier était à l'abri de tout reproche à l'égard de l'enlevement de sa caisse par les rebelles, a cherché à connaître quel pouvait être à peu près le montant du déficit auquel cet événement adonné lieu; elle s'est en conséquence adressée à la trésorerie nationale et à la régie de l'enregistrement, pour avoir des renseignemens sur l'état de situation de ce receveur, soit pour la recette des contributions, soit pour la recette des domaines nationaux. Il résulte des réponses officielles que nous en avons reçues, que, sur la recette de 1790, devant monter, suivant les rôles, à 784,067 liv. 17 s. 9 d., le cit. Brossier, comme receveur particulier des finances, en a versé 641,357 liv. 17 s. 5 d. entre les mains du commis à la recette générale du ci-devant Poitou; que ses reprises, soit pour les fractions des collecteurs et des préposés aux vingtièmes, soit pour les ordonnances de décharge et modération, devaient se monter à 13,610 liv., desorte que la différence entre la dépense et le montant des rôles se trouve n'être que de 124,500 liv.; mais les commissaires de la trésorerie nous ont marqué que la loi du 19 juillet 1792 ayant fermé la main à tous les receveurs particuliers longtems avant la fin des recouvremens de 1790, et le dernier versement du citoyen Brossier étant du 7 juin et de la même année, tout l'invite à croire que ce receveur a versé très-exactement la totalité des fonds qu'il a reçus, et que cette somme de 124,500 liv. n'est que le montant de ce qui restait à recouvrer sur toutes les impositions, à l'époque où les anciens receveurs des finances ont cessé leurs fonctions.

Les commissaires de la trésorerie ajoutent que l'importance des recouvremens de l'exercice de 1790, dans l'ancienne élection de Thouars d'une part, et de l'autre, la lenteur avec laquelle ils se sont généralement faits, ne leur laissent aucun doute sur la probabilité d'une masse de 124,500 liv. de restes à recouvrer. De sorte qu'après ces rapports dans lesquels nous devons avoir pleine confiance, il est presque prouvé que le citoyen Brossier ne devait rien à la République, comme receveur principal des finances pour l'exercice de 1790.

Quant à sa situation, comme receveur du district et des domaines nationaux, les recherches faites sur les registres de la trésorerie nationale, et certifiés par les commissaires, ont produit un résultat d'après lequel il paraît qu'à l'époque du 1er mai 1793, c'est-à-dire quatre jours avant l'enlevement de sa caisse et de ses registres par les rebelles, il était en debet d'une somme de 82,908 liv. pour la recette des contributions, et le relevé des journaux de la régie de l'enregistrement et des domaines annonce qu'au 6 avril de la même année, son debet présumé, pour la recette des domaines nationaux et de la contribution patriotique, était de 56,157 liv. 1 sous 3 den., ce qui donne un debet total de 139,065 liv. 1 sou 3 den.

Mais les commissaires de la trésorerie nationale ont reconnu depuis que plusieurs articles de recettes compris dans le bordereau de la régie de l'enregistrement, faisaient aussi partie des sommes comprises dans le bordereau de la trésorerie, ce qui faisait un double emploi reconnu d'une somme de 50,076 liv. 16 s. 7 d., et réduit la totalité du débet du citoyen Brossier à 88,993 liv. 4 s. 8 d.; encore observent-ils que deux autres articles de recettes portés dans le bordereau de l'enregistrement, quoique n'étant pas distingués nominativement sur ceux de la trésorerie, et montant à 46,742 liv. 1 s. 6 d, leur ont paru susceptibles de faire partie des recettes comprises sous la dénomination d'imposition de 1791, ce qui réduirait le débet du citoyen Brossier à 42,051 l. 3 s. 2 d.

Cependant les commissaires déclarent qu'ils ne pourraient fixer ainsi le débet qu'après la vérification définitive des bordereaux de recettes et pièces de dépenses que le comptable ne peut produire, puisqu'elles ont été brûlées. Mais en supposant que le débet fut réellement de 88,993 l. 4 s. 8 d., nous aurions encore à nous féliciter de ce que la perte n'a pas été plus considérable.

D'ailleurs, les renseignemens que nous avons pris pour vous faire connaître le montant du déficit du compte du receveur du ci-devant district de Thouars, ont eu bien plus pour objet de ne vous laisser rien ignorer sur la situation de ce receveur, que de fixer votre détermination sur la demande de ses héritiers.

Il a paru à votre commission que la quotité de la somme ne peut rien y faire, et qu'il suffisait pour la régler, de constater par pièces authentiques, que la caisse du receveur avait été enlevée par une force majeure, et que ses pièces de comptabilité avaient été brûlées sans qu'il pût être soupçonné d'y avoir prêté les mains. Ce fut d'après de pareilles preuves que la convention nationale se détermina, le 16 frimaire, an 3, à décréter que la veuve et les héritiers du citoyen Lachese, payeur général du département de Maine et Loire, dont la caisse et les pièces comptables avaient été également enlevées par les rebelles, lors de leur entrée dans la commune d'Angers, demeurairent pleinement libérés du compte de la gestion du payeur, quoique le déficit fût de plus de 525,000 liv.

Or, il est prouvé par une déclaration authentique de l'administration du district de Thouars, en date du 22 septembre 1793, que le receveur Brossier, à la nouvelle de l'approche des rebelles, s'était tenu prêt à évacuer avec sa caisse et ses papiers, que ce ne fut que par ordre de l'administration, et pour satisfaire aux besoins de l'armée, qu'il resta jusqu'au moment où la ville fut cernée par les rebelles, qui en ayant forcé les portes, s'emparèrent de suite, à main armée, de la caisse qu'ils pillèrent, et des papiers du receveur qu'ils brûlerent.

Enfin, on ne peut pas même soupçonner que les héritiers de ce receveur, qui est mort victime du régime révolutionnaire, aient profité d'aucune somme provenant de ses recettes, puisque tout le mobilier de leur père a été vendu au profit de la République, et qu'ils ont encore des répétitions importantes à faire à cet égard.

D'après ces considérations, votre commission m'a chargé de vous proposer d'accueillir leur demande, et de vous présenter un projet de résolution conforme aux mesures proposées.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

Malès. La loi du 19 thermidor dernier a compris dans les objets dont elle interdit l'exportation, les bois de construction *navale ou civile*. Cette mesure est devenue nuisible au gouvernement batave, qui était en possession immémoriale d'exporter des départemens réunis (ci-devant provinces belgiques) les bois nécessaires à sa marine; ce gouvernement a porté ses réclamations au directoire exécutif, et le directoire vous a adressé un message à ce sujet, dans lequel il vous propose de l'autoriser à accorder, pour l'exportation des bois de construction destinés à la marine de la République des Provinces-Unies, les permissions qui pourront se concilier avec les besoins de la marine française.

Vous avez renvoyé le message du directoire à votre commission spéciale, *chargée de vous faire un rapport sur les modifications et changemens à apporter à la loi du 9 thermidor*. La commission a porté la plus sévère attention à l'examen de ce message, et elle a fini par se convaincre que s'il était essentiel, pour conserver aux besoins de la République Française pour ses constructions en tout genre, et principalement pour sa marine, une ressource devenue d'autant plus précieuse dans les circonstances actuelles, que le gouvernement n'a point, comme dans les tems de paix, la facilité de la remplacer par des achats dans le Nord, de maintenir dans toute sa latitude la prohibition portée dans la loi du 19 thermidor dernier, il n'était pas moins important de venir promptement au secours du gouvernement Batave, en l'autorisant à exporter des départemens réunis des bois achetés à Bruxelles, et destinés au service de la marine.

Votre commission, citoyens représentans, en jettant ses regards sur les besoins de notre République, n'a pas dû perdre de vue ceux de la République Batave son alliée. Elle a vu que leurs intérêts étaient communs; que les flottes de l'une et de l'autre avaient les mêmes ennemis à combattre; et elle a reconnu, par les renseignemens qu'elle a pris à cet égard, qu'il n'y avait nul inconvénient à accéder à la demande du gouvernement Batave, qui vous est transmise par le message du directoire exécutif. La France a dans les forêts de son ancien territoire assez de bois de construction pour le service de sa marine, et les départemens réunis présentent un supplément qui doit amener l'abondance dans ses chantiers, et suffire aux besoins momentanés de la marine Batave; le conseil doit être sans inquiétude à ce sujet.

Que nos ennemis eux-mêmes cessent de compter sur notre pénurie en ce genre d'approvisionnemens; la République française ne manquera pas plus de bois pour construire et entretenir les flottes qui doivent bientôt leur arracher l'empire des mers, qu'elle n'a manqué de poudre pour les braves armées de terre qui les ont tant de fois vaincus.

Ah! si jamais le cabinet de Vienne pouvait reprendre sa domination sur la Belgique, croyez, représentans du Peuple, croyez que non-seulement les bois de construction, mais tout ce que ce beau pays possede de munitions navales, irait bien vîte servir en faveur du despotisme, au réarmement des flottes stadhoudériennes.

Eh bien! représentans du Peuple, que le gouvernement actuel de la République Batave ait les bois qu'il réclame; qu'ils aillent dans ses chantiers se changer en vaisseaux pour former les escadres de la liberté.

Malès présente un projet de résolution conforme aux vues énoncées au rapport.

(La suite demain.)

N. B. Dans la suite de la séance du 27, le conseil des cinq cents a repris la discussion sur les transactions.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution relative aux enfans abandonnés.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 frimaire.

Amsterdam	60 ¼ ⅜
Hambourg	193 ½ 190 ⅝.
Madrid	11
Cadix	10 17 6
Gênes	91 ½ 93.
Livourne	103.
Bâle	1 ½ p. à 15 jours.
Lyon	au pair
Marseille	2 b.
Bordeaux	1 ½ p.
Lausanne	1 ½ p. à vue.
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	25 liv.
Souverain	33 l. 15 s.
Mandat	2 l. 11 ½ 12 12 s. ½
Le cours du directoire est de	2 l. 9 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	1 l. 18 s.
Idem Saint-Domingue	1 l. 16 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 16 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 89. Nonidi, 29 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 19 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 23 novembre.

Le comte de Harrach est arrivé ici avec des dépêches de l'archiduc Charles, relatives à un armistice : il est parti sur le champ pour aller à Presbourg où se trouve l'empereur.

Le ministre comte de Colloredo a obtenu les revenus du département des postes de la Carinthie, du Tyrol et des Etats d'Italie.

On prétend que les ministres ont répondu à M. Albani, envoyé du pape, « que S. M. I. ne pouvant, dans les circonstances présentes, donner des secours effectifs, la cour de Rome devait attendre son salut des progrès de l'armée impériale en Italie. »

De Ratisbonne, le 1er décembre.

On va établir en cette ville le dépôt général des grains que la Hongrie livrera pour l'armée autrichienne. Une grande partie des églises des 20 couvens qui se trouvent ici, a déjà été mise en réquisition pour y former des magasins.

L'assemblée du cercle de Suabe, beaucoup plus nombreuse que de coutume, s'est constituée hier en diete générale à Ulm. L'armistice avec la France n'est point parmi les objets de délibération, on présume qu'il sera discuté comme matiere incidente.

Augsbourg, le 2 décembre.

Pour empêcher la contrebande et la désertion entre les pays des Grisons et le duché de Milan, le gouvernement français fait construire à Forlezza, à l'extrémité du lac de Lugano, appartenant au Milanez, deux barques canonieres qui seront stationnées sur le lac.

Francfort, le 3 décembre.

Le ministre de Saxe a communiqué confidentiellement aux autres ministres de la diete, à Ratisbonne, la neutralité conclue entre l'électeur de Saxe et la France.

Le maréchal comte de Nostiz, président du conseil de guerre de S. M. I., est mort à Vienne, le 19 du mois dernier, à l'âge de 69 ans.

Le 27 novembre, on a célébré, dans toutes les églises du margraviat de Bade, la cinquantieme année du regne du margrave Charles-Frédérick.

PRUSSE.

De Berlin, le 22 décembre.

Une commission présidée par le général Mollendorf, s'occupe de porter l'armée prussienne à 220 ou 230 mille hommes : il doit y avoir des changemens dans l'équipement des dragons et des fusilliers.

ITALIE.

Naples, le 22 novembre.

Deux frégates anglaises, *le Romulus* et *la Pallas*, sont arrivées ici de Saint-Florent, pour se réparer des dommages que leur a causé le mauvais tems. Il est également arrivé ici une frégate anglaise, ayant à bord M. Elliot, qui était vice-roi en Corse.

Les deux vaisseaux du roi, *Le Samnite* et *le Tancrede*, sont aussi rentrés dans ce port; ils viennent de Gaëte et ont ramené le régiment de Calabre, qui passera en Sicile.

Le vaisseau suédois *le Gustave*, venant d'Alger, est dernièrement arrivé dans cette rade : il a annoncé qu'à Alger et dans les autres parties de la Barbarie, le pavillon suédois était respecté; et il a démenti les bruits qui s'étaient répandus d'une rupture entre la Suede et les puissances barbaresques.

De Rome, le 24 novembre.

Les recrues arrivent journellement ici des villes voisines. Comme il n'y a pas assez de place dans les casernes, on les a placées dans le nouveau bâtiment de l'hôpital du Saint-Esprit, jusqu'à ce qu'elles soient équipées et exercées aux évolutions militaires, pour passer ensuite à leurs corps respectifs, qui doivent partir pour leur destination.

Lundi et mercredi, deux détachemens de 1000 hommes se sont mis en marche avec six canons et des canonniers, escortés par un détachement de cavalerie : ils emportent des armes et des habillemens pour équiper, chemin fesant, les recrues qui sont exercées; afin qu'elles se portent à Faenza, où est maintenant le quartier-général des troupes papales.

Quant à la troupe civique, on a donné des ordres pressans pour la porter au nombre de 24 mille citoyens. On parle aussi de la formation d'une nouvelle troupe civique à cheval, qu'on tirera du corps des marchands en campagne.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 8 novembre.

Le roi, par un décret communiqué au conseil de guerre, ordonne de réformer la coutume, jusqu'à présent observée, de tenir garnison permanente dans chacune des citadelles et batteries qui défendent la côte et l'intérieur de la province de Minho. Les garnisons doivent se réunir et former autant de corps qu'il y a de places principales.

Le 24 du mois dernier, le prince royal du Bresil et l'infant don Pierre-Charles se sont rendus au camp d'Ouvitha, pour y voir les évolutions militaires du régiment d'infanterie, dont don Gomes Fayre de Andrade est colonel-maréchal-de-camp. Les nouvelles manœuvres ont complettement réussi, et S. A. R. en a témoigné une grande satisfaction.

Le vaisseau de guerre portugais, *la princesse de Beyra*, a fait voile d'ici avant-hier avec la frégate *le Prince Saint-Jean*, un brigantin et un cutter. Ces forces sont commandées par don Diego Joseph de Paiva, capitaine de guerre et de la marine.

ESPAGNE.

Cadix, le 8 novembre.

Le vaisseau de guerre espagnol *el Monarca* a mouillé dans notre baie le 4 de ce mois, venant de la Vera-Crux et de la Havanne. On croit que les Anglais tiennent une escadre à la hauteur de cette baie, puisque deux frégates qui croisent à l'ouverture, visitent tous les bâtimens. Le bonheur donc que *le Monarque* a eu de leur échapper est d'autant plus grand, que ce vaisseau apporte de la Vera-Crux, pour le compte du roi, 4 millions 400,000 piastres en especes, et, pour celui des particuliers, 993,630 piastres d'argent, 96,546 piastres d'or, deux caisses d'argent travaillé. De la Havanne, 35,992 piastres d'argent : en tout, 5 millions 535,168 piastres en especes, outre une quantité de cacao, vanille, cochenille, indigo, etc.

SUISSE.

De Bâle, le 6 décembre.

Le territoire suisse ayant été violé par les Autrichiens, le citoyen Barthélemy, ministre de la République Française près le Corps Helvétique, a demandé, dans une note énergique adressée aux magistrats de cette ville, la punition exemplaire des officiers suisses qui avaient, à ce qu'on dit, quitté leur poste au commencement de la canonnade. Le petit conseil, auquel le pouvoir exécutif est confié, a répondu qu'on examinerait l'affaire avec toute la sévérité possible. En effet, l'interrogatoire des officiers et soldats a commencé ces jours derniers, et n'est pas encore terminé.

LITTÉRATURE.

De l'étude des langues étrangeres.

L'étude des langues étrangeres est devenue l'une des plus importantes pour les Français. Un certain nombre de citoyens sont appelés aux fonctions diplomatiques; elles seront toujours imparfaitement remplies par l'intermédiaire des interprêtes; un ambassadeur qui n'entend ni ne parle lui-même, n'est qu'un vain simulacre, et offre trop de prise à la ruse.

Le commerce et la navigation, ces deux moyens bien plus sûrs que la guerre d'enlever aux Anglais le sceptre des mers, exigent également la connaissance des langues.

Les missions savantes, ordonnées selon le vœu des lois, ne peuvent être remplies avec succès qu'autant qu'elles seront confiées à des hommes qui sauront interroger les Peuples dont ils devront étudier les mœurs et l'industrie.

La littérature et les beaux arts, auxquels le génie national a payé, pendant le 18e siecle, un si riche tribut, nous demandent aujourd'hui les trésors étrangers que notre orgueil a négligé trop longtems. Il faut, pour le progrès des connaissances humaines, naturaliser dans notre Patrie tous les fruits du génie, quel que soit le climat qui les ait vu naître. L'Européan fouille avec persévérance les mines d'or du nouveau Monde; pourquoi mettrions-nous moins d'ardeur à exploiter la mine bien plus précieuse du génie des grands hommes?

Les premiers magistrats de la République, s'ils veulent perfectionner nos lois, doivent consulter celles qui régissent les autres Nations. Le bien se serait fait moins tard peut-être, si, au lieu d'essayer des innovations absurdes, nous eussions eu la sagesse d'imiter tout bonnement des institutions dont le succès et la durée avaient démontré l'excellence.

Il est donc incontestable que la connaissance des langues étrangeres est nécessaire dans ces diverses carrieres que tous les citoyens sont appelés à parcourir. Mais où sont les moyens d'instruction? Cette étude est difficile; les méthodes employées jusqu'à ce jour ont chacune quelque défaut essentiel; on les éprouve tour à tour, les obstacles se multiplient, et le dégoût suit bientôt les fatigues que l'on éprouve dans ce pays aride.

Il nous semble que si l'étude des langues a toujours été pénible, c'est qu'on a négligé de remonter à la source de cet enseignement, c'est-à-dire à l'étude de la grammaire générale.

Des principes fondamentaux existent, toutes les langues ont eu la même origine; mais il y a pour ainsi dire entre elles différens degrés de chronologie. Les caracteres de cette origine commune sont plus altérés dans nos langues modernes que dans les anciennes; néanmoins comme les descendans d'un même pere, elles conservent toujours un air de famille qui marque la ressemblance.

Quelle a été la cause de ces changemens? c'est une question que nos plus célebres philosophes ont examinée.

« Il y a des Peuples pantomimes, dit l'un d'eux : il y en a qui semblent n'avoir jamais connu que le langage des sons articulés.

« Les langues sont sujettes aux mêmes variétés; grossieres dans les commencemens, elles ont eu le caractere du langage d'action; mais, plus faites pour obéir à la dissimulation, elles se sont écartées de ce caractere, à mesure que la société a fait des progrès; le langage des passions en est devenu plus fin, plus délicat; il faut qu'il se fasse entendre, et sans rien perdre de son expression, et sans choquer les mœurs auxquelles on l'a assujetti. Il varierait suivant les climats, si le commerce n'avait pas rapproché les hommes, et si les langues qu'on parle aujourd'hui n'avaient pas conservé une partie du caractere des langues meres, auxquelles elles doivent leur origine. »

Telle est, sur les révolutions du langage, l'opinion de Condillac, de cet homme qui peut-être a le mieux analysé les principes de la grammaire générale.

Cette analogie des langues anciennes et modernes, cette méthode sûre d'en embrasser le système, d'en approfondir la métaphysique, d'en distinguer et d'en saisir le génie, n'a pas encore, ce semble, été mise en œuvre par les nombreux professeurs qui, depuis quelques années, entreprennent d'enseigner les langues. Les uns, serviles imitateurs de nos anciens colléges, font étudier des hommes comme on y faisait étudier les enfans. Les longueurs de cette méthode, la sécheresse de l'enseignement et, puisqu'il faut le dire, l'espece de honte que l'on éprouve à rétrograder vers le premier âge, font bientôt abandonner cette étude. D'autres professeurs imaginent des moyens qu'ils croient ingénieux, parce qu'ils sont bizarres; ici l'on nous présente les langues étrangeres comme un jeu de cartes ou de loto; là, c'est un tableau mobile et colorié

où le nom, le pronom, le verbe, sont autant de personnages divers que l'on fait agir à nos yeux, afin d'arriver, dit-on, à la mémoire par le chemin du sens. L'objet qu'on se propose est bon en lui-même; car il est aujourd'hui bien démontré que c'est par nos sens que nous recevons le plus grand nombre de nos idées; mais il n'en est pas moins vrai que les méthodes artificielles dont nous parlons, ne sont en effet que des jeux d'enfans, dont l'homme, accoutumé à faire usage de ses facultés intellectuelles, dédaigne de se servir.

Un autre professeur (1) semble avoir enlevé à cette méthode sensitive, s'il est permis de s'exprimer ainsi, ce qu'elle a de puérile : il explique les principes des langues étrangères à peu près comme on démontre les élémens de la géométrie; par exemple, il arrange sur un tableau les différentes espèces de verbes, de manière à faire saisir au premier coup-d'œil ce qui distingue entre eux les tems de leurs conjugaisons. Mais qu'arrive-t-il? c'est qu'à la fin de son cours, on connaît assez bien le mécanisme d'une langue sans la savoir.

Il faut donc en revenir aux principes de Condillac, c'est-à-dire, remonter à la source du langage. Ce ne sont pas quelques nomenclatures de mots qu'il faut se mettre d'abord dans la mémoire, mais bien ces principes originels, ces règles invariables, d'où découle sans effort la connaissance des différens idiômes, et qui donnent seuls la facilité de les apprendre avec exactitude, et de les parler avec les grâces qui leur sont propres.

Un seul homme encore paraît avoir senti cette vérité, et résolu d'enseigner les langues, en embrassant l'ensemble de leurs principes; c'est le citoyen Madgett, dont nous avons annoncé le cours dans un de nos précédens numéros. Il a eu le courage d'entrer dans cette carrière; nous le croyons capable de la remplir avec succès; nous invitons ce professeur à donner à l'idée vraiment utile qu'il a conçue, tout le développement dont elle est susceptible, et nos concitoyens à profiter du nouveau moyen d'instruction qui leur est offert.

Nous invitons surtout les savans distingués dont la France, malgré les fureurs du vandalisme, peut s'honorer encore, à porter leurs méditations sur l'enseignement des langues, à perfectionner les méthodes, à faciliter, en un mot, les communications et le rapprochement des Peuples.

L'académie française borna ses travaux collectifs à nous donner un dictionnaire de notre idiôme; il appartient à l'institut national d'offrir un jour le dictionnaire universel de toutes les langues. Un pareil ouvrage contribuerait beaucoup peut-être à réaliser cette idée philanthropique que le genre humain n'est qu'une seule famille. DAVID.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

On demande à aller aux voix.

Plusieurs membres. Aux voix l'urgence.

Besson. Je n'entre point dans l'examen des motifs politiques qui peuvent venir à l'appui du projet qui vous est présenté. Sans doute vous devez faire tous vos efforts pour assister et donner des secours à des voisins, vos alliés fidelles; mais devez-vous le faire avec des décrets d'urgence, et, pour ainsi dire, sans examen? Nos forêts nationales sont dans un état déplorable; livrées à la dévastation, elles attendent depuis longtems l'organisation de leur administration; les forêts de la Belgique nous offrent d'immenses ressources; veut-on nous en priver? Quel que soit l'usage qu'on veuille en faire, je crois l'objet digne de réflexion; et je demande qu'au moins vous imprimiez et ajourniez le projet présenté par Malès.

Plusieurs membres. Appuyé, appuyé.

D'autres. Aux voix l'urgence....

Richard. Je demande que l'urgence soit déclarée, et voici mes motifs. Il importe à la République Française d'augmenter les forces de ses alliés réunies aux siennes contre l'ennemi commun, l'Angleterre : ici les délais peuvent être funestes, et faire perdre une occasion précieuse, difficile à retrouver. Si vous ajournez votre délibération, le tems que vous y aurez perdu eût été suffisant pour les transports dont il s'agit.

Le gouvernement a reconnu combien cette concession était importante sous le rapport de l'augmentation de nos forces maritimes; aussi, par un message, vous a-t-il pressé de l'accorder. Hâtez-vous donc, accordez à la Hollande les bois dont sa marine a besoin; ses chantiers sont dressés, ses ouvriers sont prêts, les constructions rapides, et vos forces doublées.

Je vote pour le projet de résolution.

On demande de nouveau à voter la déclaration d'urgence.

L'urgence est déclarée.

Malès donne une seconde lecture du projet.

Duprat. Je demande la parole sur la rédaction du considérant. Je ne combats point le projet; je pense que nous devons nous trouver heureux de saisir l'occasion de donner à nos alliés une nouvelle preuve d'attachement et de bonne intelligence; mais dans la rédaction du considérant présenté, je vois qu'il est dit que *conformément à l'esprit du traité conclu à la Haye.*

Ne remettons point en usage cette maxime dangereuse qui donnait à l'esprit de la loi une force que n'avait point la lettre; qu'on nous parle de la lettre du traité, et non de son esprit, qui ne peut vouloir autre chose que ce que dit la lettre.

Je demande que le rapporteur motive l'urgence en d'autres termes.

Cette proposition est appuyée.

Malès donne lecture, pour justifier la rédaction proposée, de divers articles du traité conclu à la Haye.

Dumotard. La lecture des articles qu'on vient de replacer sous vos yeux ne détruit pas l'importance et le mérite des observations de mon collègue Duprat. Il résulte de cette lecture que le traité n'oblige nullement la République Française à fournir des bois de construction à la République Batave. Le rapporteur, par sa rédaction, semble présenter cette concession comme un devoir, comme l'exécution d'une des clauses du traité, tandis que ce n'est réellement qu'un acte de bienveillance de votre part, et qu'en lisant cet acte vous servez vos alliés sans remplir une clause de la pacification.

Il importe donc dans cette circonstance, et presque toujours, de n'admettre dans le considérant que des motifs d'urgence pure et simple; car autrement on court le risque de voir la loi en contradiction avec son considérant, ou le considérant tuer la lettre de la loi.

Besson. Je demande le renvoi à la commission pour qu'elle nous présente une rédaction nouvelle.

Malès. Je dois rappeler au conseil que, depuis un tems immémorial, la Hollande puise ses bois de construction dans la Belgique; elle a besoin en ce moment d'une exploitation : les bois sont coupés, ils sont sur l'Escaut, il ne s'agit que de les faire arriver en Hollande; ne les retardez point, et cédez à cet égard aux vœux du gouvernement : tout délai serait funeste aux deux Républiques.

Laloi. Quelque décisifs que soient les motifs du rapporteur, il paraît impossible de prononcer sans examen sur un projet aussi important; un jour de délai ne lésera point les intérêts d'alliés auxquels nous voulons donner des preuves d'amitié et de bon voisinage.

Je demande que le projet et le rapport soient imprimés et ajournés 24 heures après la distribution.

Cette proposition est adoptée.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur les projets de Daunou relatifs à la liberté de la presse. La parole est à Villetard.

Une foule de voix. Non, non, les transactions.

Crassous paraît à la tribune, et y soumet un projet de rédaction des articles déjà adoptés par le conseil.

Les deux articles suivans sont adoptés :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est nécessaire et pressant de mettre un terme à la confusion et à l'incertitude qu'ont produites les variations et dépréciations successives du papier-monnaie, et qu'il ne peut atteindre ce but qu'en fixant la valeur pour laquelle les obligations subsistantes entre des citoyens doivent être exécutées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

§. Ier.

Définition de la valeur monétaire pour laquelle les obligations subsistantes entre des citoyens doivent être exécutées.

Art. Ier. Toutes les obligations, quelles que soient leur nature et leur dénomination, contenues dans un acte, soit public, soit privé, d'une date antérieure au 1er janvier 1790, vieux style, en France; ou avant le 5 juillet 1792, dans les pays étrangers et dans les colonies françaises d'Amérique; ou avant le 1er janvier 1793 dans les colonies au-delà du Cap de Bonne-Espérance, seront réputées consenties en valeur numéraire métallique.

II. Les mêmes obligations, quoique d'une date postérieure auxdites époques, si elles procèdent de renouvellement, reconnaissance, continuation, liquidation ou titre nouveau d'obligations antérieures aux époques ci-dessus énoncées, seront aussi réputées avoir été consenties en valeur numéraire métallique, pourvu que leur origine soit rappelée dans l'acte, ou qu'à défaut de ce rappel, le créancier en fournisse la preuve par tous les moyens de droit.

Cette dernière disposition est adoptée d'après un amendement fait par Réal.

Le rapporteur lit l'article III, relatif aux obligations présumées stipulées en papier-monnaie.

Eudes. Le conseil a déjà fixé le sort des traités faits en valeur écus, il a également réglé ce qui concerne les actes passés en valeur assignats; il ne lui reste donc plus qu'à déterminer le mode d'exécution des actes qui ne contiennent point l'expression de la valeur qui était l'objet du traité.

Alors se présente naturellement la question de savoir comment seront payées les obligations contractées postérieurement au 1er janvier 1790, sans désignation d'espèces.

La solution de cette question dépend des règles de droit autant que des dispositions particulières de l'acte.

Pour fixer mon opinion sur les contrats dont il s'agit, je les distingue en obligations payables toutefois et quantes, et en obligations payables à terme.

Les obligations payables toutefois et quantes, quoique sans désignation d'espèces, doivent être réduites, suivant le cours du papier-monnaie, en valeur métallique, à l'époque du contrat, et la somme qui sera le résultat de cette réduction doit constituer le prix exigible de l'obligation; cela ne me paraît pas pouvoir souffrir la moindre difficulté. L'obligation étant de sa nature payable [illegible] le débiteur avait le droit de la rembourser dès le lendemain en papier-monnaie qui circulait alors, de même que le créancier avait la faculté de l'exiger, et rien n'annonçant que le numéraire ait été la matière de l'acte, c'est en faveur du débiteur qu'on doit l'interpréter.

Quant aux obligations à terme sans désignation d'espèces, je fais ici une seconde distinction; ou elles sont échues pendant le cours du papier-monnaie, ou elles sont échues après son extinction.

Les obligations à terme échues pendant le cours du papier-monnaie doivent être également payées en papier valeur réduite en numéraire. C'est un contrat dans lequel les parties ont couru la chance de la variation des monnaies. Le créancier qui a imposé des termes assez rapprochés pour qu'ils échéent pendant la circulation du papier, a bien voulu courir le risque d'être payé avec ce signe monétaire. Dès que rien n'établit en sa faveur un droit particulier, il ne doit pas être reçu à exiger d'autres espèces que la monnaie courante à l'époque de l'exigibilité de sa créance.

Mais aussi le droit de réciprocité veut que si le créancier est tenu de recevoir du papier-monnaie, parce que des termes de ses créances sont échus pendant le cours du papier, il soit payé en monnaie métallique des autres termes qui échéent, lorsque le numéraire est devenu la monnaie circulante.

Le débiteur qui a consenti des termes assez longs, pour que l'échéance arrivât après l'extinction du papier, a bien voulu courir le risque à son tour de les acquitter en numéraire.

Disons plus : le débiteur (ainsi que le créancier) n'a pas même pu, en traitant à longs termes, avoir d'autre objet en vue que la monnaie métallique. Il n'ignorait pas la dépréciation journalière et progressive du papier, qui en présageait la ruine prochaine : il traitait avec une pleine et entière connaissance de cause. Il n'est pas arrivé depuis ce tems d'événemens extraordinaires et qui n'aient pu entrer dans sa prévoyance. Il ne lui est survenu qu'une chance favorable de plus, dans la création du mandat, à laquelle, au contraire, le créancier n'avait pas lieu de s'attendre; car il n'est personne qui ait pu calculer sur l'extraordinaire substitution d'un nouveau papier à un autre papier entièrement discré-

(1) Le citoyen Blondin.

dité. Que le débiteur néanmoins profite encore de cette nouvelle chance; qu'ainsi il paie en assignats ou en mandats valeur réduite toutes les créances ou termes de créances successivement échus pendant le cours de ces deux papiers. Mais aussi qu'à partir de l'époque où la loi a mis le mandat au cours du numéraire, il solde les autres termes en valeur métallique, qui est devenue la seule monnaie courante; et qu'on ne dise pas que ce serait trop hasarder, que d'obliger le débiteur à payer les derniers termes en numéraire; ce n'est que le soumettre à la condition qu'il s'est faite lui-même, condition de fait et d'intention clairement manifestée, tant par la longueur du terme que par le prix que les parties contractantes ont mis à l'objet dont elles traitaient.

Qui pourrait effectivement contester l'évidence du fait et de l'intention, lorsque, par exemple, un particulier a vendu il y a un an, il y a deux ans, un objet mobilier ou immobilier, un droit corporel ou incorporel, à quatre ou six années de terme, et qu'il n'y a imposé d'autre prix que la valeur réelle de l'objet au tems du contrat? Est-il un homme de bonne foi qui ne soit convaincu que les contractans n'ont eu pour le paiement que le numéraire en vue? S'il en eût été autrement, le vendeur n'aurait-il pas vingtuplé, centuplé le prix, suivant la dépréciation de l'assignat? Si l'on admettait le système contraire à celui que je soutiens, une propriété qui aurait été vendue pour sa valeur réelle de 10,000 liv., dans le tems que l'assignat était à cent capitaux pour un, se trouverait aujourd'hui, par le défaut de désignation d'espèces, réduite à 100 liv. que l'acquéreur se verrait seulement obligé de payer.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point. Le seul moyen de remédier à d'aussi graves inconvéniens me paraît être celui que j'ai tiré des principes généraux des conventions et de la nature particulière des contrats, et qui est, pour les obligations à terme sans désignation d'espèces, de les faire payer dans la monnaie courante, à l'époque de l'échéance de chaque terme.

Je ne vois qu'une seule exception à faire à la règle générale. Elle est relative aux obligations dont le terme de paiement est échu dans le tems approximatif de la substitution de la monnaie métallique au papier-monnaie.

Il est très-possible que dans tel contrat, un particulier qui a vendu, il y a environ trente mois, sans désignation d'espèces, à deux ans de terme, ait regardé ce terme assez long pour croire au retour du numéraire à son échéance, et que par cette raison il ait fixé le prix de l'objet sur sa valeur réelle. Il est également possible que dans tel autre contrat à un terme à peu près semblable, mais cependant un peu plus long, l'acquéreur ait consenti un prix élevé à la hauteur de la dépréciation de l'assignat, parce qu'il aura pensé que le papier-monnaie serait encore à cette époque en circulation; dans la première hypothèse, le créancier se trouverait ruiné; dans la seconde, ce serait le débiteur.

Il est un moyen sûr d'éviter des erreurs aussi dangereuses; ce moyen est dans l'appréciation de la valeur réelle de l'objet vendu, comparée avec le prix stipulé au contrat, et vous pressentez qu'en ce cas les tribunaux peuvent seuls décider les contestations qui résulteraient des contrats de ce genre.

On objectera peut-être que cette mesure, bonne pour les contrats qui contiennent vente ou cession d'objets susceptibles d'estimation, ne sera pas efficace pour les obligations, qui ont pour cause des sommes prêtées ou constituées.

Mais aussi je réponds que ce n'est pas pour ces sortes d'actes que je la propose; il est constant que lorsque rien ne tend à faire connaître la nature de la somme prêtée, le sort de l'obligation, comme je l'ai ci-devant observé, ne peut être déterminé que par la règle générale du paiement en la monnaie courante à l'époque de l'échéance du terme; c'est la seule chance que les parties ayent voulu courir. Il y a de part et d'autre égalité de risques; aucune d'elles ne peut se plaindre d'un événement auquel elles se sont librement et sciemment soumises. Il y a justice entière à n'en pas déterminer l'effet au préjudice de l'une ou de l'autre.

Reprenant donc la question de savoir comment doivent être payées les obligations contractées postérieurement au 1er janvier 1790, et sans désignation d'espèces, je demande que les créances, ou termes de créances, résultant des obligations de ce genre, échus pendant le cours du papier-monnaie, soient déclarés payables en assignats, valeur réduite en numéraire, à l'époque de l'échéance de chaque terme.

Que tout ce qui est échu des mêmes créances depuis la création du mandat, jusqu'à la loi du 13 thermidor, qui l'a mis au cours du numéraire, soit payable en mandats, valeur réduite comme dessus.

Qu'enfin les termes échus ou à échoir depuis la loi du 13 thermidor, époque à laquelle le numéraire a repris dans la circulation, pour l'État comme pour les particuliers, la place du papier, soient payables en numéraire.

Je demande en outre qu'on laisse aux tribunaux à décider toutes les questions incidentes et particulières que les différentes espèces de transactions pourraient présenter à défaut d'expression de valeur, sur le point de savoir en quelle monnaie les parties auraient entendu contracter.

On demande la question préalable.

Le rapporteur. La commission a préparé quelques articles portant des renvois aux tribunaux, pour des espèces extraordinaires et que la loi ne peut prévoir; les observations d'Eudes trouveront alors leur place; en ce moment ne dénaturons point la discussion de son véritable objet, il serait impossible qu'une loi générale satisfît à tous les cas particuliers sans léser les intérêts de qui que ce soit. J'ai reçu cinq mille lettres ou mémoires, contenant des espèces presque toutes différentes, ferez-vous des articles particuliers pour ces divers cas? Il s'agit donc de s'occuper de la loi générale. Les articles dont je vous ai parlé pourront être ensuite adoptés.

Eudes insiste sur ses propositions.

Le rapporteur. Si le conseil l'ordonne, je lirai les articles dont j'ai parlé....

Chassey. Il me paraît que la décision du conseil sur l'article III, peut dépendre des articles dont parle le rapporteur. Je demande que ces articles nous soient distribués imprimés, et jusques-là l'ajournement de la discussion.

Darracq. J'appuie cette proposition, et je demande que les propositions d'Eudes soient renvoyées à la commission.

Les deux propositions sont décrétées.

Woussen. Je renouvelle la proposition que j'ai déjà faite, tendant à charger la commission de présenter des dispositions particulières relatives aux pays réunis.

Le renvoi est ordonné.

Richoux appele ensuite l'attention du conseil sur la question de savoir si les reconnaissances délivrées aux prêteurs de l'emprunt forcé, peuvent être, sans préjudice pour le trésor public, admises en paiement des contributions pour leur valeur nominale. Les prêteurs, dit-il, ont acquis à vil prix des mandats pour satisfaire à leur part de l'emprunt forcé: voulez-vous que les bons qui leur ont été émis soient reçus aujourd'hui pour leur valeur nominale, lorsqu'ils ne présentent pas la moitié de cette valeur en numéraire? Ne convient-il pas, au contraire, de ne les admettre en paiement des contributions, qu'en raison de la valeur réelle des mandats lors de l'emprunt forcé: et d'appliquer à ces sortes de créances envers l'État, l'échelle de réduction que vous avez adoptée pour les transactions entre particuliers?

Le conseil renvoie cette proposition à la commission des finances.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 25 brumaire, relative aux enfans abandonnés.

Ledarnois. Représentans du peuple, on peut évaluer, dans l'instant présent, aux sept huitièmes la perte, chaque année, des enfans abandonnés.

Les causes les plus apparentes de cette plaie profonde faite à la population française sont: l'état des mœurs, l'inhumaine incurie, et le défaut d'intelligence de quelques administrations; l'instabilité durant deux ou trois ans de la valeur du signe monétaire; la rareté des nourrices, l'impossibilité de les bien choisir; la férocité, la cupidité de ceux qui se font un état de transporter ces enfans dans des hospices éloignés, et la difficulté qu'on rencontre à trouver un asyle pour ces enfans dans les hospices voisins des lieux où ils ont reçu le jour.

Le nombre des orphelins qui sont dans les hôpitaux et les campagnes, élevés aux frais de l'État, est d'environ 55,000. En 1790, il était de moitié moins.

Cet accroissement est attribué à la misère, à l'inexécution des lois contre l'abandon des enfans, et à la faculté laissée aux administrations de surcharger les listes d'enfans légitimes.

Les sept huitièmes des enfans abandonnés périssent. Ce compte désolant que vos commissaires ont obligé de vous rendre, justifie combien il est nécessaire de s'occuper des moyens de cicatriser cette plaie faite à l'humanité et à l'État.

Le rapporteur jette ensuite un coup-d'œil rapide sur la législation concernant les enfans abandonnés. Il s'arrête principalement sur la loi du 28 juin 1793, qui semble, dit-il, avoir été dictée par la sagesse, l'amour de l'humanité, le soin des mœurs; mais qui n'est point exécutée. Il continue en ces termes:

La résolution qui fixe votre attention paraît être un réglement destiné à subvenir momentanément à l'enfance abandonnée, et à suppléer l'exécution du décret du 28 juin 1793.

Sans s'occuper des dangers de donner de la facilité à l'abandon des enfans; sans mettre de mesure à la bienfaisance nationale, la résolution semble ne voir que la perte immense que l'État fait chaque année de ces enfans.

La résolution emploie, citoyens collègues, ces expressions génériques, *enfans abandonnés*; elle a en vue sans doute tous les enfans abandonnés nouvellement nés, sans distinction de l'union à laquelle ils devront le jour; elle fait ouvrir gratuitement tous les hospices civils de la République à ces enfans. Elle ne blesse en cela ni la justice ni la raison.

Les droits de l'enfant abandonné à être secouru et protégé par la société dans laquelle il est né, ne sont-ils pas en effet certains et intéressans? Quelle que soit l'union de laquelle cet enfant a reçu le jour, dès qu'il est abandonné, il devient l'enfant de cette société: elle lui doit les soins nécessaires à son éducation physique et morale.

Quelques motifs naissans de l'objet de la fondation des hospices, et de l'étendue de leurs charges, semblent autoriser les obstacles opposés à leur ouvrir.

Mais que ces motifs sont faibles, lorsque l'on considère que les sept huitièmes des enfans abandonnés périssent! Que le défaut d'asyles, le transport, et surtout le transport éloigné, sont les causes principales de cette effrayante mortalité!

Que la situation du trésor public ne permet pas de faire les dispositions, les établissemens qui seraient nécessaires dans chaque département pour recevoir ces enfans.

Il fallait, représentans du Peuple, suppléer les agences de secours créées par le décret du 28 juin 1793, et non établies, qui même ne peuvent l'être d'après l'organisation administrative formée par la constitution.

La résolution remplit cet important objet par l'institution d'un tuteur et d'un conseil de tutelle.

Cette tutelle est déférée au président de l'administration municipale du canton, dans l'arrondissement duquel sera l'hospice où l'enfant aura été porté, et aux membres de cette administration.

Les enfans abandonnés resteront sous cette tutelle jusqu'à majorité ou émancipation. Quelle sera l'administration municipale qui ne sentira pas le prix des fonctions intéressantes auxquelles la loi les appelle? Tuteurs de l'innocence et du malheur!... c'est sur vous que la Patrie se reposera du soin de conserver les enfans qu'elle adopte: cette disposition a paru à votre commission avoir le double objet d'honorer, par une grande marque de confiance, les administrations municipales, et d'établir près des enfans abandonnés des magistrats expressément chargés de protéger ces enfans, et de surveiller les personnes auxquelles ils seront confiés.

Ces fonctions imposeront des devoirs. — Tutelle n'est point un vain mot; la raison et la loi s'expliquent; les tuteurs ne seront quittes envers la Patrie que lorsqu'ils auront tout fait pour conserver les personnes et les intérêts de leurs pupilles, et qu'ils n'auront rien négligé pour assurer à chacun de ceux-ci le bienfait de *mens sana in corpore sano*.

Votre commission a pensé que l'institution de cette tutelle devait avoir l'effet de faire cesser beaucoup des abus dont les enfans abandonnés sont les victimes: elle a même pensé qu'elle devait tranquilliser sur la crainte qu'on peut concevoir que tous les enfans reçus dans tous les hospices civils ne soient quelquefois placés dans les salles des malades, et ainsi exposés à y respirer un air meurtrier.

Le premier soin des administrations municipales sera sûrement de prévenir ces inconvéniens, dont l'aperçu ne peut empêcher l'émission de la loi, et qu'il appartient à l'autorité chargée de l'exécution de prévenir.

Le transport de ces enfans dans des hospices éloignés, et au choix de ceux qui font ou font faire ces transports, est une des causes de l'extraordinaire mortalité de ces enfans.

On se peint difficilement le degré d'inhumanité d'un trop grand nombre de ceux qui se chargent de ces transports; il est jusqu'au point de les porter à voler les linges dans lesquels sont enveloppés ces enfans, à les exposer dans cet

état de nudité ; et le vol de l'objet de la moindre valeur, devient un assassinat.

Pour détruire les cruels effets de ces transports, la résolution ordonne que celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, sera puni de détention pendant trois décades, par voie de police correctionnelle, et que celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine.

La mauvaise foi de celui qui transportera l'enfant, les justes bornes dans lesquelles on devra se renfermer pour se conformer à la discrétion que la loi commande par rapport aux filles meres, pourront faire parvenir quelques coupables à se soustraire à l'application de ces peines.

Malgré ces inconvéniens, la disposition de la résolution est prévoyante et juste : elle consacre la regle que l'enfant abandonné doit être porté à l'hospice le plus voisin ; et elle assure l'exécution de cette regle par une peine contre celui qui l'enfreindra ou la fera enfreindre.

Telles sont, citoyens collégues, les observations de votre commission sur les dispositions de la résolution sur les enfans abandonnés. Comme le conseil des cinq cents, elle n'a vu que ces enfans, leur misere, leur malheur, quand ils sont abandonnés, la nécessité et le devoir de leur subvenir.

La commission vous propose d'approuver la résolution.

Lacuée combat la résolution. L'article Ier, dit-il, est rédigé de maniere à exclure un grand nombre d'enfans des maisons destinées à les recevoir. Cette exclusion résulte des mots, *enfans nouvellement nés* ; ce qui suppose des enfans de quinze jours ou un mois. Ainsi l'administrateur d'un hospice, pour diminuer la dépense de l'établissement auquel il sera attaché, se croira autorisé par la loi à repousser tout enfant qui aura plus que cet âge. La résolution ne parle point encore de deux autres classes d'enfans abandonnés qui ont droit à la bienfesance nationale ; ce sont ceux qui sont mis en prison et dont les parens n'en sortent que pour servir d'exemple à la société. L'article V pourra donner lieu à des contestations que feront naître les localités ; l'administrateur de l'hospice prétendra souvent qu'un enfant n'est pas né dans son arrondissement ; un autre ne voudra pas le recevoir : pendant tout ce tems l'enfant souffrira. Cet article sera encore funeste aux enfans qu'il exposera dans des hôpitaux, dont l'air toujours dangereux pour des hommes sains et robustes, sera mortifere pour des créatures aussi faibles et aussi délicates. Cet article sera funeste aux enfans qui tomberont dans des mains inhabiles et inaccoutumées à les soigner. Il sera funeste aux malades sur les besoins desquels on prendra pour acheter les layettes et payer les mois de nourrice des enfans. Enfin, cet article sera funeste aux finances de la République, parce qu'il ordonne, sans nulle précaution, que la Nation fournira aux frais de nourriture et d'éducation des enfans abandonnés ; ce qui en augmentera le nombre d'une maniere effrayante.

La résolution a encore un autre vice ; c'est de n'offrir aux enfans abandonnés qu'une tutelle insuffisante ; les administrateurs municipaux ont beaucoup trop d'occupations pour se charger des fonctions de tuteurs. Ces administrateurs se renouvellent chaque année ; ils ne peuvent donc être chargés d'une tutelle constante ; il faut, pour remplir les soins de la paternité envers cent mille enfans abandonnés au moins, des hommes dégagés des affaires publiques, à qui la nature ait donné une ame tendre, et que la fortune ait favorisé de ses dons. Si nous voulons une bonne tutelle pour ces enfans, chargeons-en des femmes ; elles seules pourront remplir dignement notre attente ; créons des comités de charité maternelle ; les femmes qui les composeront rouvriront les sources desséchées de la bienfesance publique ; elles ont besoin d'être comptées pour quelque chose dans notre ordre politique ; il est nécessaire de donner de l'expansion à leur sensibilité ; elles choisiront d'avance des nourrices saines, elles prépareront les langes et les layettes, elles useront de tout l'ascendant de leurs charmes et de leurs vertus pour procurer aux enfans, je ne dis pas leurs besoins, ils n'en auront plus, mais ces petites douceurs qui sont si nécessaires à cet âge ; elles visiteront souvent ceux qu'elles se plairont à appeler leurs enfans. Cette idée n'est pas nouvelle, elle m'a été suggérée par la société de bienfesance maternelle qui existait autrefois à Paris.

Ces comités diminueraient de beaucoup le nombre des enfans abandonnés ; car tous ne sont pas le fruit d'un commerce illicite. Un grand nombre sont arrachés du sein maternel par la misere ; ces comités, en donnant du secours aux meres, les empêcheraient de devenir barbares. On assurerait ainsi à ces enfans une existence civile, de l'éducation, et des soins bien préférables à ceux que la nation pourrait leur donner.

Un autre article de la résolution me paraît s'éloigner un peu de la constitution ; il donne au directoire exécutif le droit de faire un réglement. La constitution ne lui permet que de faire des proclamations. Enfin, aucune loi n'a décidé jusqu'à présent si ce serait le trésor public ou les départemens qui supporteraient cette dépense ; si c'est le trésor public, il y a à craindre de la part des administrateurs des hospices beaucoup trop de condescendance ; si, au contraire, ce sont les départemens, il y a à craindre que des motifs d'économie ne leur inspirent trop de rigueur.

D'après tous les inconvéniens que je viens de relever, je crois que le conseil doit rejetter la résolution.

Rullier pense qu'elle doit être approuvée. Si sa rédaction, dit-il, présente quelques imperfections, elles sont peu essentielles, et elles pourront disparaître dans le réglement qui sera fait par le directoire exécutif.

Ledanois. Je trouve dans l'opinion de Lacuée même de quoi soutenir la résolution. Il a dit que la population des enfans abandonnés s'élevait à cent mille individus ; eh bien ! c'est précisément là ce qui juge la question. Peu importe la cause à laquelle ils doivent le jour ; il faut les empêcher de périr. La loi du 28 juin 1793 n'est point exécutée et ne peut l'être ; cette loi nourrait quarante-quatre mille maisons communes où ces enfans pouvaient être reçus : ces maisons communes n'existent plus, ou sont réduites à un seizieme ; ce qui est un bonheur. Où voulez-vous qu'on porte les enfans abandonnés, si vous ne leur ouvrez pas des hospices ? Sera-ce à l'administration municipale ? Mais dans les départemens, ces administrations ne sont assemblées que trois jours sur trente, que voulez-vous que l'enfant y trouve dans cette saison ? un froid rigoureux qui le fera périr. Au contraire, qu'on le porte à l'hospice, il y trouvera du lait ou une substance appropriée à sa faiblesse, et qui remplacera le sein de sa mere.

L'opinion de notre collégue Lacuée est pleine de vues excellentes ; mais il faudrait les méditer ; mais il faudrait du tems pour les réduire au point d'être mises en pratique, et pendant tout ce tems les enfans souffriraient. Souvenez-vous, citoyens, que la résolution est à l'égard des enfans abandonnés un décret de vie ou un décret de mort. Elle sera un décret de vie, si vous l'approuvez ; elle sera un décret de mort, si vous la rejetez.

Baudin. J'ignore si c'est par modestie ou par discrétion que notre collegue Lacuée vous a tu un fait relatif à la discussion qui nous occupe. La théorie des secours publics a été approfondie dès le commencement de l'assemblée constituante, et cette science était alors déjà très-avancée ; depuis, la classe des sciences morales et politiques de l'Institut national a nommé une commission pour s'occuper de cette matiere ; cette commission s'en est tenue aux lumieres qu'elle avait dans son propre sein. Elle a appelé deux hommes connus par leurs profondes connaissances dans cette partie ; ce sont les citoyens Molinot et Thouret. Ce dernier nom, citoyens, vous rappelle des regrets ; mais celui qui le porte est bien fait pour vous donner des consolations.

Ces deux citoyens ont recueilli en France et en Angleterre les résultats les plus satisfesans sur la mortalité comparée, sur les besoins de la vieillesse, ceux de l'enfance, etc. Le citoyen Cabanis, distingué par ses connaissances en médecine et par son administration dans les hôpitaux, mon collégue Lacuée et moi, composons cette commission. Nous nous proposons de faire un travail très-étendu sur le meilleur système de secours publics ; le rapport en sera incessamment soumis au conseil des cinq cents : en attendant, je propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq cents s'est occupé de la discussion sur les abus de la liberté de la presse et sur l'établissement d'un logographe.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui attribue aux juges de paix la nomination de leurs greffiers.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Du 16 frimaire.

Citoyen ministre,

Dans la crainte que le citoyen Châteaugiron ne puisse pas partir de maniere à devancer le courier d'aujourd'hui, je m'empresse à vous mander la grande nouvelle du jour.

L'impératrice de Russie est morte à Pétersbourg le 17 novembre (n. st.), d'une apoplexie, dont elle a été frappée le 16, dans son cabinet, où elle se trouvait seule. Cet accident était absolument ignoré des personnes attachées à son service. On s'apercevait seulement que S. M. restait enfermée beaucoup plus longtems qu'à son ordinaire, mais personne n'osait ouvrir la porte dans la crainte de l'interrompre. Quatre heures se passerent dans cette incertitude, après quoi l'inquiétude fesant surmonter les craintes, on ouvrit et on trouva l'impératrice étendue sur le parquet, la face tournée en haut et les pieds presque appuyés contre la porte, ce qui indique qu'elle avait été frappée au moment où elle allait sortir. Elle était privée de toute connaissance et de tous mouvemens extérieurs, mais le pouls se fesait encore sentir et continua ses pulsations encore vingt-quatre heures, après quoi l'impératrice expira, sans avoir repris connaissance un seul instant.

Le grand-duc, devenu empereur, est monté immédiatement sur le trône. Dès le lendemain il a ordonné un service solennel pour sa mere ; et, ce qui est très-remarquable, un autre pour son pere, l'infortuné Pierre III, mort, comme on sait, il y a 34 ans et quelques mois, et qui avait été enterré fort cavalièrement, sans aucune espece de cérémonie.

Le nouvel empereur a créé trois feld-maréchaux, qui avaient essuyé un passe-droit non mérité à la derniere promotion ; Soltikow est du nombre. Il a appelé auprès de lui le prince Repnin, neveu du sage et vertueux comte Panin, qui a fait son éducation, qu'il chérissait tendrement, et dont il adore la mémoire. Le vice-chancelier comte Ostermann est fait chancelier. Bedsborodko reste comme ministre d'Etat ; il n'est pas question de Markow. Il y a toute apparence que le prince Repnin est destiné à jouer un très-grand rôle, et c'est après son arrivée, qu'il faut attendre les changemens importans, les changemens qui influeront peut-être d'une maniere très-sensible sur les affaires générales de l'Europe. Ainsi, la mort de l'impératrice interrompt un traité de subsides, au moment qu'il allait être conclu avec les Anglais.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 frimaire.

Amsterdam	60 ¼ ⅞
Hambourg	193 190.
Madrid	11
Cadix	10 17 6
Gênes	91 ¼ 92.
Livourne	103.
Bâle	¼ p. à 15 jours.
Lyon	au pair
Marseille	⅛ b.
Bordeaux	1 p.
Lausanne	1 ½ p. à 2 m.
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	25 liv.
Souverain	33 l. 15 s.
Mandat	2 l. 12 11 ½ 10 s. 9 d.
Le cours du directoire est de	2 l. 9 s.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 90. Décadi, 30 frimaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 20 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

Milan, le 3 décembre.

Depuis la derniere défaite d'Alvinzi, il n'y a eu aucune affaire particuliere. Les français sont à Vicenze, Bassano et Padoue. Buonaparte est ici depuis huit jours; il a eu, le 30 novembre, une longue conférence avec le général Clarke qui va à Vienne.

Mantoue est toujours bloquée. L'armée française reçoit chaque jour des renforts.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 8 décembre.

La convention batave, sur la proposition du représentant *Bosch*, amendée par son collegue *Hartog*, a décrété hier, après de vifs débats, qu'attendu la proclamation qu'elle vient de faire du grand principe de *l'unité*, il sera nommé dans son sein une commission de sept membres pour retoucher, dans le sens de ce principe, le projet de constitution qu'elle a agréé comme cynosure de ses travaux, ainsi que pour suppléer et complémenter ce projet en tout où il pourra en avoir besoin. Elle a de plus autorisé cette commission à lui présenter l'esquisse générale d'un nouveau plan, si l'ancien lui offrait des difficultés insurmontables quant à l'ordre et à l'harmonie qu'il est essentiel d'établir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 frimaire.

Il n'est pas tems encore d'examiner ce qu'ont d'exagéré les bruits qui se répetent partout, sur l'état de la France et les désordres qui s'y commettent. L'instant viendra où, par des preuves acquises, nous pourrons montrer ce que l'esprit de parti, l'intention du pouvoir ont de part dans ces déclamations écrites ou non écrites contre l'impuissance de nos lois pour la répression des délits; il nous sera aisé de faire voir qu'on affaiblira la sureté publique, loin de l'accroître, en sacrifiant à des inquiétudes factices, les principes conservateurs de la liberté des personnes et de l'inviolabilité de leurs asiles.

C'est à faire connaître quelques faits qui tiennent à ce genre de considérations que nous devons borner quelque tems notre tâche.

Puissions-nous en présentant les choses dans leur véritable état et sans déguisement, préserver l'esprit du législateur de toute précipitation funeste! Puissions-nous voir vouer à l'exécration cette maxime qu'on a osé offrir quartidi dernier à l'assemblée des représentans dans un écrit digne des *Sartines* ou des *Couthon*, que *plus la loi est terrible, plus elle est humaine, parce qu'elle verse dans l'ame du méchant une terreur salutaire, et au lieu d'avoir à punir le crime, elle a l'art heureux de le prévenir et de l'empêcher de naître!*

La police administrée par le bureau central est parvenue à découvrir et à faire arrêter quinze membres d'une société de voleurs et de faussaires, qui, prenant les noms de *Mallet* et compagnie, *Rousseau*, *Julien*, enfin, de toutes les bonnes maisons de commerce de Paris, entretenaient avec les places de Marseille, de Lyon, de Bordeaux, de Nantes des relations de crédit, au moyen desquelles ils se procuraient des savons, des soieries, des cafés, des mousselines, des draps, qu'ils se partageaient et revendaient ensuite à bon compte. On a découvert un de leurs dépôts; il a été saisi.

Le 25, des hommes inconnus se sont introduits dans la cour Saint-Martin au bâtiment des ci-devant religieux; étant montés au premier, ils ont frappé à la porte de la gardienne; celle-ci ayant ouvert, ils se sont emparés d'elle, l'ont garottée sur son lit, mis son enfant à coté d'elle, jeté un matelas dessus : après quoi ils lui ont pris son argent et des effets, et se sont en allés. On n'a pu découvrir encore les auteurs de ce délit.

Au ci-devant hôtel de la mairie, rue des Capucines, on avait enlevé la veille les glaces des appartemens : ce larcin n'a été connu que par la déclaration qui en a été faite chez le juge de paix de la division. Le même jour il y a eu un autre vol avec effraction chez une citoyenne rue Saint-Honoré, au n° 39, ainsi qu'un autre dans la rue Nôtre-Dame-des-Victoires, n° 61, où l'on a pris le matin 58 louis d'or, ainsi qu'il résulte des déclarations faites chez les juges de paix des divisions respectives.

Il est faux que le gouvernement ait fait arrêter l'acteur qui a donné lieu à la scene étrange qui s'est passée au théâtre de la rue Favart, le 24. On sait que cet artiste s'étant mépris, au lieu de dire : *Guillaume vous fait chevalier*, avait dit : *Le roi de France vous fait chevalier*, et que ces dernieres paroles furent suivies d'applaudissemens, qui ne permirent que difficilement à l'acteur de rétablir le texte.

C'est mal à propos encore que quelques personnes, et même des journalistes sans doute mal informés, ont dit et assuré que le commissaire du pouvoir exécutif près le bureau central avait exigé la suspension et la correction de la *petite Nannette* par le *cousin Jacques*. Le citoyen Desmousseaux connaît trop les devoirs de sa place et ce qu'on doit à la liberté de la presse et des opinions pour exiger d'un auteur qu'il conforme ses idées aux siennes; il suffit que la tranquillité publique ne soit point troublée, et c'est ce qui est arrivé à la reprise de cette piece, à laquelle il y a eu beaucoup de monde et d'applaudissemens.

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de que le 23 dans la journée on a trouvé dans l'eau, vis-à-vis le quai Voltaire, le corps de la citoyenne Esterquelle, porteuse d'eau; elle s'était noyée. On a trouvé chez elle son testament qui fait connaître l'intention où elle était de terminer ses jours.

M. Ellis que lord Malmesbury avait envoyé à Londres le mois dernier, est de retour à Paris depuis quatre jours. On assure que, le lendemain de son arrivée, lord Malmesbury a eu une conversation de plus de trois heures avec le ministre des relations extérieures.

Le général Abattucci appartenait à une des premieres familles de Corse. Son pere était un grand adversaire de Paoly : faussement accusé par ce dernier, il fut quelques années aux galeres à Toulon; après plusieurs années, il prouva que des faux témoins avaient déposé contre lui, et ce brave vieillard fut rendu à son pays et à sa famille; il commande encore aujourd'hui comme général de division, dans cette même contrée où il avait été condamné innocemment aux galeres. Charles Abattucci son fils sortit en 1790 de l'école militaire de Metz, pour entrer au 2ème régiment d'artillerie à pied.

En 1793, il entra à l'artillerie à cheval, ensuite il fut aide-de-camp du général Pichegru. En Hollande, il fut nommé adjudant-général, après avoir déjà plusieurs fois refusé cette charge; il était un des trois adjudans-généraux qui furent à la tête du passage du Rhin, ensuite duquel il fut nommé général de brigade. Il commandait, avec beaucoup de succès, sous les ordres du général Ferino, l'avant-garde de l'aîle droite. Il est mort âgé de 26 ans.

Strasbourg, le 23 frimaire.

Notre position à Kehl est toujours la même; l'ennemi fait des efforts inouis pour l'enlever et pour pousser ses ouvrages en avant de cette place. La canonnade et la fusillade ont duré jusqu'au 21, dix heures du matin.

La nuit du 20 au 21, il a fait, sur Kehl, trois fausses attaques, après un feu terrible et en poussant des hurlemens affreux; trois fois il a été repoussé avec perte, et il a même été délogé de ses tranchées, qu'il était parvenu à avancer jusqu'à la maison de la poste du village de Kehl.

La nuit du 21 au 22, à dix heures du soir, l'ennemi a marché sur trois colonnes à nos retranchemens; il a été repoussé vigoureusement. Il y est revenu à deux heures; le combat a été vif. A quatre heures et demie, il a fait un dernier effort, et il y a porté toutes ses forces, en nous tenant en échec sur toute la ligne; il a encore été battu à plate couture : les fossés sont jonchés de morts.

On évalue sa perte à trois mille hommes dans cette seule nuit : Il a été conduit, sur tous les points, la bayonnette aux reins. Nous lui avons fait une centaine de prisonniers, entre autres quatre-vingt qui s'étaient mis à la poursuite d'un de nos nos détachemens qui fesait mine de se sauver, et qui, au moment où l'ennemi le croyait coupé, se forma en front pour leur faire mettre bas les armes. Au nombre des prisonniers se trouve un officier-général. Le général qui commandait cette expédition est au nombre des morts : il avait cependant promis à sa troupe d'entrer à Kehl avant de prendre son café.

Ce qui a contribué à jetter le désordre parmi les assaillans, est l'effet d'une batterie masquée que nous avons fait jouer lorsqu'ils étaient près de nos palissades.

Dans la journée du 22, on est resté à-peu près dans l'inaction de part et d'autre. On a beaucoup tiré le canon aujourd'hui 23.

Avant-hier, plusieurs officiers autrichiens ont été pendus pour avoir refusé de marcher et avoir soutenu l'impossibilité de prendre Kehl. Vingt soldats ont eu le même sort, à ce que l'on assure.

Nous savons qu'il faut les faire marcher à coups de sabre par la cavalerie, qu'ils sont sans pain, et réduits aux pommes de terre, encore n'est-ce qu'à portion congrue.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinelle.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Camus, au nom de la commission des dépenses, fait adopter le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Les lois des 18 messidor an 4, et du 4 brumaire an 5, concernant le paiement du traitement des employés et fonctionnaires publics, sont rapportées, et cesseront d'avoir leur effet à compter du 1er nivôse prochain.

II. La totalité du traitement desdits employés et fonctionnaires publics, leur sera payée en numéraire métallique à compter dudit jour 1er nivôse de l'an 5.

III. La base des traitemens desdits fonctionnaires et employés, sera définitivement réglée par le conseil sur les rapports de la commission des dépenses. Provisoirement ils seront payés sur le pied des états présentés par ladite commission, et à raison des fonds assignés par lesdits états pour cet objet. Toute augmentation et indemnité accordées aux employés, à raison de ce qu'ils ne recevaient pas en numéraire l'intégralité de leur paiement, sera retranchée, à peine par les ordonnateurs d'en demeurer personnellement responsables.

IV. Les employés supprimés auxquels il a été ou sera accordé une continuation de traitement pour indemnité, ne sont pas compris dans les articles précédens; ils seront payés sur le même pied sur lequel ils l'ont été ou dû l'être d'après la loi du 4 brumaire dernier.

Mercier. Vous avez nommé une commission pour examiner la pétition des peintres et sculpteurs, graveurs, dessinateurs, architectes, qui se trouvent compris dans un des articles de la loi sur les patentes. On les a rangés dans la cinquieme classe; ils réclament au nom des beaux arts, des arts libéraux, qui ont toujours joui, disent-ils, d'une franchise absolue sous le regne même du despotisme.

Ils demandent que vous posiez la limite entre les artistes proprement dits et les entrepreneurs en peinture, en sculpture, en gravure. Il s'agit donc de bien expliquer le sens à donner aux termes de *peintres* et de *sculpteurs* insérés dans la loi sur les patentes.

Or, pour mieux bouleverser derniérement les choses, vous le savez, on a bouleversé le langage. Dans cette confusion qui a rebâti parmi nous la tour de Babel, entre autres extravagances, on a singuliérement abusé du mot *artiste*. Autrefois un peintre était un peintre; un joueur de violon était un violon; un comédien était un comédien; un danseur était un danseur; aujourd'hui ce sont des artistes.

La médiocrité la plus frivole a trouvé son compte à cette dénomination bannale, et les professions les plus parasites ont triomphé, en voyant les nuances qui distinguaient les états successivement éteintes. L'abus dans ce genre a été poussé si loin, que peu s'en est fallu que Corneille, Montesquieu et Buffon ne fussent des artistes.

Mais l'homme de lettres a répondu aux usurpateurs de son rang, aux peintres, aux sculpteurs, aux comédiens : Faites de moi un être

mutilé, un être pareil au Torse de Michel-Ange ; laissez-moi la tête, et je dicterai *l'Iliade* ou *l'Esprit des lois*. Milton aveugle a fait *le Paradis perdu*.

Nous sommes forcés de le relever, les peintres, dans leur pétition, ont cru pouvoir s'assimiler au géomètre, au poëte, aux écrivains, parce que l'on dit vulgairement que la peinture est sœur de la poësie. Sœur idiote, car il faut écarter cette absurde prétention : que sont tes pinceaux auprés du compas de Newton, auprés de la plume de Tacite et de Virgile : Accourez, peintres de l'univers : unissez-vous ; travaillez un siecle : jamais vous ne transporterez sur la toile le feu, la rapidité, les images, les vers du second livre de *l'Enéïde*. Vos impressions mortes ne seront jamais celles des maîtres du sentiment et de la pensée. C'est que la peinture n'est que dans la langue écrite : ailleurs, c'est un enfantillage de l'esprit humain (1), un effort sans cesse impuissant, et le plus souvent une témérité risible ; car vouloir peindre le soleil, la foudre, l'œil irrité d'un pere, les Alpes, le front d'Héloïse, le regard de Rousseau, c'est folie.

La peinture est dans la langue des grands écrivains, et quelquefois dans celle des sauvages ; mais elle n'est que là, la peinture rapide, universelle, inépuisable ; il faut être grossier d'entendement, et lourd d'imagination, pour la chercher dans des formes et des couleurs. Art local, art borné, art éternellement factice, toi qui dépends d'un rayon de soleil et que l'air détruit, toi qu'un jaloux possesseur garde sous sa clef, toi qui ne peux appartenir qu'au riche orgueilleux, ne rivalise plus avec l'art d'écrire, qui, sans frais, immense comme la nature, rapide comme la pensée, inépuisable comme le sentiment, charme, instruit et parcourt l'Univers.

Un cabinet de tableaux, l'homme sensible le porte en son cerveau. Voilà la toile indestructible où se peint la nature animée, et il sourit de ces futiles copies, toutes plus ou moins mensongeres.

La peinture est la mort des idées intellectuelles (2), et le premier pas vers toute espece d'idolâtrie (3). Elle a donné naissance à la luxure et à la plupart des vices qui en découlent.

En gémissant sur ses travaux stériles, et qui dernièrement, sous nos yeux, ont aspiré l'or de la République, tantôt pour des poupées gigantesques, tantôt pour des toiles bizarrement peintes, pour des lions sans vie, pour des aigles sans vol, pour tant de figures éphémeres qui, dans nos fêtes publiques, ont offert des caricatures aussi dispendieuses que ridicules (4) ; en livrant la guerre la plus légitime, et au nom de la Patrie, à tous ceux qui voudraient couvrir de tableaux les murailles d'une ville, et transformer chaque borne en statue (car je sais que, pour n'être pas nommé Vandale, il faudrait adorer ces productions lourdes et froides, et donner à leurs auteurs et ordonnateurs la République à dévorer) ; en pleurant sur des erreurs fatales et trop accréditées, je n'en serai pas moins ici le défenseur des peintres, sculpteurs, graveurs, architectes à trois ordres ; malgré toutes les plaies qu'ils ont faites au trésor public (5), je demanderai que leurs arts puissent s'exercer sans être grevés d'une patente.

Elle n'a rien d'humiliant, il est vrai, puisque c'est donner à la République attaquée de toutes parts par les ennemis de la liberté ; mais la patente pourrait gêner des hommes, les uns peu favorisés de la fortune, les autres qui ne font que commencer leur pénible carriere.

C'est la plus difficile, c'est la plus longue de toutes. Il semble que la peinture punisse ses adorateurs ; et après les plus grands efforts, elle récompense encore faiblement le peintre ; car le plus souvent elle le condamne à l'indigence (1). On connaît le vieil adage.

Nos salons de peinture sont remplis de tableaux qui n'ont rien rapporté à leur auteur. Il a suivi sa libre fantaisie. Ici, c'est le portrait de l'auteur lui-même ; là celui de son pere, de sa mere, de son frere, de sa sœur, de son ami. Cet autre a fait hommage de ses talens à cet homme célebre dont il veut conserver l'image à la postérité ; il a peint cette femme parce qu'elle était belle. Ici ce paysagiste, contraint par les circonstances de se retirer à la campagne, nous offre l'image de sa retraite, dont il parcourt les environs, ou de ce site heureux qui l'a frappé, dans ses voyages. C'est un tribut à la reconnaissance, ou un souvenir délicieux.

Ce tableau d'histoire est l'élan d'une imagination échauffée par la lecture d'un trait héroïque. Le peintre, dès ce moment, a oublié ses besoins ; il a tout sacrifié pour se procurer des modeles. Dans l'apprentissage de son art, il était obligé, pour vivre, de se défaire d'une partie de ses effets ; il en sacrifie encore une autre portion pour achever ce qu'il appelle et ce qu'il croit son chef-d'œuvre. Il a retourné cent fois son esquisse, médité des journées entieres. L'enthousiasme, chez lui, remplace toutes les privations. Il a recommencé dix fois son tableau non encore achevé, et qui, hélas ! n'a aucune destination. Il restera peut-être dix ans dans son atelier, à moins qu'il ne l'en laisse sortir pour une modique somme ; ce à quoi pourra le forcer le besoin, ou le desir d'en employer le produit à de nouveaux efforts pour former le pendant.

Si le tableau a un vrai mérite, une fois sorti de ses mains, il acquiert une valeur dont il ne profite point ; c'est la vile brocanteur, de tous les marchands, ou plutôt des revendeurs, certes, le plus astucieux et le plus audacieusement fripon ; c'est lui qui, par son adresse et par ses ruses, sait en tirer le produit, et qui le vend à l'étranger.

Cependant ce tableau n'a pas coûté à l'Etat, qu'un peu d'une terre morte qui n'est propre à aucune végétation, que des huiles dont l'usage serait même nuisible aux hommes, et qui, sans la peinture, seraient des branches de commerce et d'industrie de moins.

Si ce n'est pas le brocanteur qui vole le plus heureux tableau du peintre commençant, ce sera l'amateur, qui, paraissant s'intéresser à l'art, est le plus grand tyran de ceux qui le cultivent. Ces prétendus amateurs sont des avares qui ont toujours la louange à la bouche, et qui s'exaltent d'une maniere hypocrite pour ne payer qu'en stériles éloges ou avec quelques dîners le jeune homme qui déploie sa neuve imagination, quelquefois sans régle, mais avec un feu et un génie qu'il ne retrouvera plus dans la suite. Ces amateurs sont semblables à ces libertins qui trompent une jeune vierge.

Par l'obligation des patentes, vous allez recréer, Citoyens représentans, la maîtrise de Saint-Luc, et former une classe de spéculateurs et d'entrepreneurs qui, prenant le titre de peintres en payant, vont tyranniser les arts, persécuter les commençans, et les faire renoncer à un titre qui les forcerait à une contribution que les plus habiles seraient peut-être le moins en état de payer. Elle ne leur rapporterait rien après de longues études, des voyages, des recherches et des dépenses que l'étude d'aucun art n'occasionne comme la peinture.

Il y a plus ; l'inégalité des talens est telle dans ces arts, que les lignes de démarcation sont impossibles à tracer. Il y a tant de peintres, tant de sortes de peintres ! les uns peignant des visages ou des chaudrons, les autres des marines ou des enseignes, qu'il se trouve la même distance entre deux palettes qui semblent voisines, qu'entre la plume de Rousseau et l'encrier de Marat.

La révolution a encore achevé de bouleverser les écoles et de mettre des tyrans à la place des maîtres. Il fut un tems où le crime dans son empire avait son horrible volupté, et faisait obéir jusqu'aux arts faits pour consoler l'humanité. Il fut un tems où la palette même du peintre s'était chargée de couleurs cadavéreuses, et où il fallait à tout chef d'égorgement un tableau, un buste ou une statue. Il faut oublier ces écarts honteux, ainsi que les images obscènes qui, sous tant de crayons corrupteurs, ont effrayé le regard de l'innocence.

Je dirai ici une importante vérité, et qui n'a pas encore été dite, du moins d'une maniere solennelle ; mais c'est à cette tribune, pour le bien de la Patrie, et pour la destruction de plusieurs idées fausses et fantasques, que je veux la promulguer : c'est que les branches qui se détachent du tronc de la peinture, que je regarde comme une manie, comme une dangereuse erreur du genre humain (1), comme une tentative folle et ridicule ; c'est que les branches, dis-je, valent infiniment mieux que l'arbre même (2) ; et c'est ce qui forme, parmi nous, le dessin, qui perfectionne le sens de la vue, et qui produit les dessins riches et variés de nos manufactures, la forme riante de nos meubles et de nos ustensiles, la distribution plus commode de nos demeures, les compartimens de nos jardins ; voilà les branches heureuses et vivifiantes qui rendent nos voisins tributaires de notre inépuisable industrie. La main-d'œuvre s'est singulierement perfectionnée, nous l'avouons avec plaisir et reconnaissance, par les arts de la peinture, de la sculpture et de l'architecture ; et c'est ainsi que nous avons fait envier et payer à nos voisins jusqu'à nos moindres colifichets : c'est que les élémens de ces arts sont bons, très-bons ; et si l'homme n'avait point été au-delà, il eût été très-sage. Il n'aurait pas voulu me peindre Romulus, Scipion et Caton, que je ne veux, que je ne peux voir que dans l'histoire. (3). Il n'aurait pas voulu me représenter les rochers des Alpes, et l'Océan courroucé, que je puis voir, et dont toute imitation, nécessairement avortée, me fait sourire. Le dessin, dans ses élémens, est un véritable bienfaiteur ; je le regarde comme très-précieux, et vraiment utile à la République : mais, dès qu'il devient ambitieux, dès qu'il se marie à des couleurs, qu'il veut représenter la vie et la morale, il offense toute imagination vaste et sensible, il entreprend follement ce qu'il n'exécutera jamais ; il rampe sans cesse au-dessous de la nature vivante, et alors il est justement dédaigné de qui sait l'apercevoir : celui-là ne la voit jamais mieux que lorsqu'il ferme les yeux ; les ouvre-t-il, que de bamboches ! C'est à la poésie, à elle seule, à créer des tableaux qui imitent le vol de la pensée, et rendent la profondeur du sentiment (4).

C'est donc sous le seul point de vue des effets multipliés du dessin que j'envisage les peintres, les sculpteurs, les architectes, et qu'ils méritent d'être distingués par quelques prérogatives des arts purement mécaniques, en ce que

---

(1) Quoique la peinture et la sculpture soient aujourd'hui des objets d'admiration presque universelle, il ne s'ensuit pas que la détermination de la véritable utilité de ces arts et la fixation des idées à ce sujet, soient des pensées tellement indifférentes, qu'on ne puisse les soumettre à un examen philosophique. Il pourrait apporter dans l'esprit d'un Peuple les changemens les plus salutaires relativement à la morale et à l'économie politique.

(2) Tout ce que l'on donne ou d'amour ou d'admiration aux formes extérieures ou matérielles est ravi à l'intelligence et aux modifications de la pensée. Ses ailes s'engluent, a dit Platon, quand elle contemple trop les objets terrestres ; plus l'imagination s'y attache, plus elle perd. Elle doit embrasser tout objet sans le détailler ; quel qu'il soit, il n'est qu'un dans son ensemble, et ne peut plus être peint, puisqu'il ne peut pas être détaché du cadre.

(3) L'idolâtrie monarchique est l'ouvrage des statuaires. On ferait des musées entiers des statues et des bustes antiques des Octave, des Tibere, des Néron. Et à quoi a-t-il tenu qu'il n'y eût autant de *Marats* que de *Vierges-Maries* ?

(4) Qu'on se rappelle ce monstrueux Hercule de la fête de la fédération au mois d'août 1793, et qui, massue levée, terrassait *le Fédéralisme* ; il appelait l'assassinat de vingt-deux représentans du Peuple. Tous les peintres et sculpteurs demandaient alors à vivre de la nouvelle martyrologie.

(5) Il ne faut qu'un architecte pour ruiner une maison opulente ; il n'en faut que quatre pour ruiner un Etat. Le ci-devant prince de Condé avait ses coffres pleins d'or ; il voulut se loger au palais Bourbon ; il s'endetta de maniere à ne pouvoir s'en relever. Le marteau est encore à ce palais ; tremblons !

---

(1) On parle ici de la foule des peintres ; car il n'est que trop vrai que l'on a dépensé énormément pour toutes les constructions où le bois et le plâtre étaient peints, et ces especes d'ouvriers se trouvent tous à la file ; c'est une armée dévorante. Ils appellent leurs inutiles et coûteux monumens, dont il ne reste aucune trace, *les beaux arts*, et ce mot répond à tout.

Si l'on eût fait pour les gens de lettres et pour le commerce de la librairie la dixieme partie de ces folles dépenses, le commerce de la librairie eût rapporté à l'Etat le centuple de ce qui aurait été avancé. Mais presque tous les hommes en place sont de grands enfans ; il leur faut des images et des polichinels, alors ils sont déclarés les protecteurs des *beaux arts*.

---

(1) L'Italien, qui est fou de peinture, chez qui il n'y a pas de chaumiere qui n'ait ses saints et ses madones, est un Peuple superstitieux et lâche ; il s'abandonne à toutes les religieuses imbécillités que le pinceau a consacrées ; il est presque idolâtre avec ses cierges qui brûlent devant de petites figures.

L'Allemand a les yeux gâtés par les géans qu'il met à ses portes, et les magots qu'il a dans ses maisons. La nature défigurée semble l'enchaîner dans le cercle des mêmes idées.

(2) C'est donc un ouvrage philosophique que celui qui nous démontrera combien la déplorable imitation des choses créées a obscurci l'entendement humain, a propagé d'erreurs, et nous a distraits par une nature factice de la vraie contemplation de la Nature. L'imagination a tout perdu en ne demeurant pas sans cesse attachée au modele. Peindre physiquement, c'est ne plus penser, c'est ne plus créer, c'est ne plus imaginer, c'est s'abâtardir.

(3) Voilà un tableau de *Socrate* ; il tient une *coupe*, il va boire : qu'est-ce que cela veut dire ? rien. C'est le *Phédon* qui me démontre la spiritualité, l'immortalité de l'ame, la réalité d'une autre vie. Le pauvre personnage tient toujours la coupe, mais il ne boit pas la ciguë ; donc plus d'immortalité.

(4) Pour l'œil de certain homme il n'y a pas un seul tableau dans le Monde qui lui représente une fidelle image des objets qu'il a vus ; il n'en admire pas moins le peintre, mais ce n'est que lui qu'il voit. Voyagez en poste pendant six semaines, et puis regardez des tableaux de paysage.

ceux qui manient les crayons fécondent une foule d'ateliers que nos voisins jaloux voudraient transporter chez eux ; et c'est après avoir mûrement examiné les nuances et les produits de ces arts fondés sur le dessin, que votre commission m'a chargé de vous proposer la résolution suivante :

Les peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, qui n'ont point de boutiques ni d'écriteaux, qui ne font aucune entreprise, soit en peinture, soit en sculpture, soit en bâtimens, ne sont point compris dans la cinquième classe, et ne sont point soumis aux droits de patente.

Ludot. La commission a pensé qu'on devait excepter du droit de patente quelques artistes ; je suis de cet avis ; mais l'exception m'a paru trop resserrée, et je propose au conseil de l'étendre.

La commission veut qu'on exempte des droits de patentes les peintres, sculpteurs, graveurs et architectes ; mais elle n'entend y faire comprendre ni ceux qui ont des boutiques ou des écriteaux, ni ceux qui font des entreprises en peinture ou en sculpture. Il semble alors que c'est réduire à rien l'exemption, puisqu'enfin, si l'on en excepte ce que l'on appelle les amateurs, aucun artiste du genre ci-dessus désigné ne peut rien faire que par entreprise ou par spéculation, et dans l'intention de vendre ; d'où il suit que l'exemption proposée est illusoire, puisque la disposition de faveur est détruite par une disposition subséquente.

Je pense que tout sculpteur, si l'on en excepte celui en bâtimens, tout peintre, tout graveur, non de tel objet de détail, comme des chiffres, des devises, et autres sujets ordinaires sur tous métaux ; mais de tel sujet historique, fabuleux ou poétique, désigné communément sous la dénomination d'estampes, qui se borne à vendre son propre travail, ne doit pas plus être assujetti au droit de patente, que l'homme de lettres qui tire un produit du sien, sans établir d'ailleurs entre eux d'autre comparaison.

L'architecte ne m'a paru pouvoir être assujetti à aucune regle. Il ne travaille guere que par entreprise, et pour le compte d'autrui ; le nombre d'ailleurs en est bien peu considérable. Je pense donc qu'il doit être purement et simplement exempt du droit de patente, sans entrer dans aucun détail relativement à l'exercice de son art.

Le travail de la commission devait se borner là, et ce devait être aussi le terme de mes observations ; mais puisqu'à l'occasion d'un droit de patente, dont quelques artistes réclament l'exemption, on s'est permis une digression inconvenante contre d'autres artistes qui ne réclament aucunement, dès-lors qu'ils ne sont point sujets au droit dont il s'agit ; qu'il me soit permis d'attaquer rapidement une opinion que sans doute le conseil ne partage pas ?

Autrefois, a dit le rapporteur, *un violon, était un violon ; un comédien, était un comédien ; un danseur, était un danseur ; aujourd'hui ce sont des artistes.*

Il ne manquait plus à l'auteur que d'appliquer à l'art ce qu'il a dit des artistes, et il nous eût rappelé les contradictions frappantes de Jean-Jacques, qui décria les romans et l'opéra, et écrivit dans ces deux genres.

Il faut le dire ; que le législateur fasse une justice ou accorde une faveur, il doit le faire avec dignité ; et ne pas se borner à présenter son sujet sous un point de vue ridicule, et pour faire des caricatures.

Si je viens plaider devant vous la cause des arts, si je prétends qu'ils ne sont point indignes de l'attention du législateur, c'est qu'ils font partie de votre législation, puisque vous en avez ordonné l'enseignement dans vos écoles publiques, et, qu'un des objets de l'institut organisé en vertu de l'article 298 de l'acte constitutionnel, est de les perfectionner.

Ils fixèrent d'ailleurs l'attention des législateurs et des sages de tous les siecles, Lycurgue, Solon, Auguste, les firent fleurir.

Plutarque, Diodore, Lucien, écrivirent sur le théâtre, la musique et la danse. Pythagore et Platon enseignerent la musique.

De nos jours, Rameau et Rousseau ont donné de nouvelles regles de cet art, qu'ils ont cultivé avec succès. Ces grands hommes ne croyaient pas qu'il fût au-dessous d'eux de s'y livrer. Une longue suite de siecles n'a point fait oublier les noms des Orphée, des Amphion, des Sapho ; il est à croire que les noms des Pergolese, des Paesiello, des Sacchini, des Gluck et de Lays, notre orphée français, passeront à la postérité la plus reculée.

On a remarqué, que pour mille sensations agréables qui nous viennent par le sens de la vue, il ne nous en vient peut-être pas une par le sens de l'ouie. Tout dans l'univers semble fait pour les yeux, et presque rien pour les oreilles. Aussi, en a-t-on conclu, que celui qui a le plus davantage à rivaliser avec la nature, c'est l'art des accords et du chant.

Prétendra-t-on qu'on n'a point entendu attaquer l'art, mais l'abus qu'en font quelques individus ? Soit : mais pourquoi ne parler que de l'abus de l'art, sans rendre justice à l'art lui-même ? Ne sait-on pas qu'entre les Jarnowick, les Gramer, les Viotti et le ménestrier, il n'y a peut-être pas plus de différence, qu'entre un faiseur de placets et Montesquieu ?

Pourquoi donc, encore une fois, aller prendre des objets de comparaison dans ce qu'un art à de plus obscur, au lieu de puiser des observations dans ce qu'il offre, tout à la fois, de plus agréable et de plus utile ?

Ne semblerait-il pas, qu'en parlant du comédien, on a voulu désigner tel farceur de place, digne tout au plus des tréteaux de Thespis ! Mais si les Corneille, les Moliere, les Racine et les Voltaire, ont mis autant de différence entre cet art, tel qu'il était anciennement et tel qu'il est aujourd'hui, qu'il en existe entre un comédien d'autrefois et les Garrick et les Prosville, les Molé, les Monvel, n'est-il pas étrange qu'on veuille décrier les arts, en essayant de ridiculiser les artistes ?

En Angleterre, où la profession de comédien est plus honorée qu'en France, on n'a pas fait difficulté d'accorder, à mademoiselle Oufilds, un tombeau à Westminster, à côté de Newton et des rois.

Voudrions-nous faire revivre aujourd'hui ces préjugés odieux ou ridicules de la barbarie, qui vouaient le théâtre à l'infamie et à l'excommunication.

Enfin, j'aurai le courage de dire deux mots de la danse, cet art qui paraît si futile au premier coup-d'œil, et qui cependant a ses rapports intéressans : la danse n'excita pas le mépris des anciens ; Lycurgue la mit en vigueur à Lacédémone, Auguste la protégea. Cependant elle n'était alors, suivant toutes les probabilités, qu'à son berceau. Mais si elle a fait autant de progrès depuis l'époque la plus reculée qu'on connaisse, jusqu'au fameux Marcel qui a fourni quelques idées philosophiques à Helvétius, que depuis cet artiste jusqu'à nous, on peut, sans attacher trop d'importance à des talens plus agréables qu'utiles dans lesquels peu d'hommes ont excellé, payer quelques tributs aux arts que les Gardel et les Vestris ont illustrés, et dont l'histoire des beaux arts transmettra sans doute les noms à la postérité.

Voulez-vous retirer une forte patente des arts ? encouragez-les d'une maniere efficace ; vous mettrez à contribution les plaisirs de l'homme aisé, de l'étranger, qui voudront en jouir ; leurs goûts ou leurs fantaisies paieront la patente des artistes.

Ludot propose un projet de résolution conforme aux vues qu'il a énoncées.

Camus. Le projet de la commission a été concerté avec les artistes qui réclament.

Le conseil adopte le projet de Mercier.

Sur la proposition de Baraillon, le conseil adopte un article additionnel, portant que les officiers de santé seront exempts du droit de patente.

Byon. Depuis longtems un rapport très-important nous est distribué, je veux parler de celui relatif au renouvellement du corps législatif ; je demande que ce rapport soit mis à la discussion primedi prochain.

Cette proposition est adoptée.

Philippe Delleville. Si Daunou était présent, sans doute, il prendrait la parole : en son absence, je demande que vous arrêtiez le jour où vous entendrez le projet d'instruction sur la tenue des assemblées primaires et électorales. Ce travail que vous aviez confié à la commission dont Daunou a été l'organe, est achevé, il occupera une heure et demie de lecture, je demande, au nom de la commission dont je suis membre, que si vous ne voulez pas employer à cette lecture une séance presqu'entiere, vous en ordoniez l'impression.

Plusieurs membres. Appuyé, appuyé.

Daunou. Si le conseil veut entendre demain la lecture, je suis prêt à la lui donner.

Une foule de membres. Non, non, l'impression.

Befroy. J'observe au conseil que puisque cette instruction sera soumise à sa discussion, elle peut être rejettée, ainsi ce serait des frais très-considérables devenus inutiles ; je demande, qu'avant tout, on entende la lecture du travail de la commission.

Le conseil rejette cette proposition, et autorise sa commission à faire imprimer son travail.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les projets de Daunou, relatifs à la liberté de la presse.

Pastoret. Trois résolutions vous sont proposées ; je vois peu d'inconvéniens à adopter la premiere. Seulement, je la crois susceptible de quelques modifications ; mais il sera tems de vous en parler quand la discussion s'ouvrira article par article.

Mon opinion sur le troisieme projet est connu. Je n'avais pas attendu pour l'exprimer, qu'une nouvelle commission présentât le rapport que nous discutons aujourd'hui.

Je m'attache donc exclusivement à la seconde résolution, et j'entreprends de prouver,

1°. Que l'exécution en est impossible ;

2°. Que, fût-elle possible, ce serait une institution dangereuse ;

3°. Que fût-elle possible, sans être dangereuse, elle serait inutile ;

4°. Que fût-elle possible, non dangereuse et utile, il faudrait encore la proscrire comme n'étant pas conforme à l'esprit et à la volonté de l'acte constitutionnel.

Le journal que la commission nous propose d'établir, sera, d'après son projet, adressé à toutes les administrations municipales, à toutes les administrations centrales, à tous les tribunaux civils et criminels de département ; il sera distribué à tous les membres du corps législatif, à ceux du directoire, aux ministres, etc. : je n'exagere donc pas en supposant qu'il devra être tiré à huit mille exemplaires. Mais quel sera le prix de chaque souscription ? je ne crois pas exagérer non plus en le portant à deux cents liv. Le Moniteur, qui ne contient jamais qu'une partie de nos séances ; qui, souvent, abrege nos discours ; qui, plus souvent, se contente de dire l'objet d'un rapport, en a toujours coûté près de cent : et ici vous voulez qu'aux débats exacts des deux conseils soient joints encore tous les articles officiellement transmis par le directoire exécutif ; vous aurez même, de tems en tems, des feuilles supplémentaires pour les réclamations des députés, sur les erreurs commises dans la transcription de leurs discours. A présent, multiplions huit mille par deux cents, nous aurons pour résultat seize cents mille francs pour un journal, quand déjà il en existe à Paris seulement soixante-dix-sept autres. Seize cents mille francs ! Quel est celui d'entre vous qui n'est pas saisi d'effroi, de regrets, d'indignation, pour avoir incliné un moment vers l'existence d'un écrit si cherement payé !

Parlerai-je du déplaisir que donnera peut-être à la plupart d'entre nous cette nudité absolue de nos discours improvisés ? Aujourd'hui, du moins, une ressource nous reste : nous accusons le journaliste d'avoir défiguré notre opinion, d'avoir trahi la vérité. Que répondre, quand tous les jours il faudra nous considérer nous-mêmes dans ce miroir fidelle, et trop fidelle de nos mouvemens, de notre style, de nos pensées ? Ajoutez et les erreurs volontaires de l'éditeur ou de l'agent, et ses erreurs involontaires.

Le Logographe dont on a tant parlé dans cette discussion, et qui, en général, fut très-digne d'estime, apporta-t-il toujours dans son exactitude apparente une sévere impartialité ? Nous-mêmes, osons nous interroger ? En rendant compte à nos amis de la séance qui vient d'être terminée, ne nous sommes-nous jamais surpris plus ou moins favorables, plus ou moins justes, suivant que les orateurs partageaient plus ou moins nos opinions politiques ?

Ce n'est pas seulement sous les rapports pécuniaires que l'exécution du Tachygraphe est impossible ; elle l'est dans tous ses détails, par sa nature même. En effet, les deux premiers articles du projet disent et répetent que la transcription sera entiere et littérale ; ils fondent même l'établissement du journal sur la nécessité d'organiser la publicité constitutionnelle des travaux du corps législatif. Combinez ces dispositions ; il en résulte que rien ne doit être imprimé sans la surveillance et l'approbation des conseils. On sera donc obligé de nous lire chaque jour le travail de la veille ; mais pour lire le récit d'une séance, il faut un tems égal à celui qu'il a fallu pour cette séance même. Sur deux, nous en consacrerons donc toujours une à entendre l'histoire de l'autre. Voilà, je l'avoue, un rare emploi d'un tems qui appartient à la Patrie, d'un tems autour duquel se prennent les discussions les plus importantes, les plus desirées. Une séance entiere sera même moins longue que la seconde lecture ; car celle-ci contiendra de plus, le projet le veut, je l'ai observé, les articles officiels envoyés à l'éditeur par le directoire exécutif.

Quelquefois il est pressant d'avoir un rapport, un projet de résolution ; ils doivent être discutés le lendemain ; l'intérêt public l'exige ; tout retard serait dangereux. Comment ferez-vous alors ? D'après la commission, le journal ne contiendra jamais que la séance de l'avant-veille. L'article VI dit bien que des distributions particulieres pourront être ordonnées par des lois ; mais, indépendamment de l'inconvénient que je trouve à avoir besoin d'une loi pour ordonner l'impression de quelques articles de décret, ce besoin même ne pouvant être satisfait que par la volonté des deux conseils, il s'écoulera 24 heures au moins avant qu'elle soit ordonnée, et comment discuterez-vous alors ?

Soit donc que nous considérions les circonstances actuelles, soit que nous considérions l'organisation du journal, telle que le rapporteur la propose, j'ai eu raison de dire que l'exécution en est impossible.

Je soutiens maintenant que, fût-elle possible, elle serait dangereuse.

Sous quelque forme qu'on présente le journal tachygraphique, ce n'en sera pas moins, comme autrefois, une gazette de France, une manufacture royale, un véritable privilège; car, quoi que l'on en dise, il y a privilège toutes les fois qu'il y a une institution, une loi pour un seul citoyen; toutes les fois que les autres ne peuvent pas faire de la même manière, avec les mêmes moyens, avec le même caractère, ce qu'il fait par une autorisation expresse et bornée à lui seul. C'est un historien suprême, un souverain de la pensée, que vous cherchez à établir. Eh! ne dites pas que vous proposez uniquement d'aggrandir la tribune; vous proposez au contraire de la resserrer, puisqu'il s'agit beaucoup moins d'y introduire un journaliste nouveau, que d'en exclure tous les autres.

Un danger plus grand est que le Tachygraphe pourra successivement appartenir aux diverses factions dont est trop souvent agité un pays qui combat encore pour affermir sa liberté. Je me contente de rappeler cette idée; les développements en ont été donnés avec beaucoup de force et d'étendue par d'autres orateurs. Je vous invite seulement à ne jamais perdre de vue, à méditer toujours ce rapprochement singulier de deux volontés bien contraires pour n'établir cependant que des journaux qui leur fussent entièrement subordonnés, l'une au mois de mai 1789, l'autre deux jours avant le 10 mars 1793.

Quel avis plus puissant pour ces vrais citoyens qui, éloignés de tous les excès, savent et veulent tenir une balance inébranlable entre le despotisme et l'anarchie! Je n'ajoute qu'un mot. Pendant l'assemblée législative, le parti auquel le Logographe paraissait même favorable, avait désiré le pervertir et le corrompre; n'ayant pu y parvenir, il le supprima, dès que sa victoire fut assurée.

Enfin, par le Tachygraphe, s'il était adopté avec l'universalité exclusive que ses partisans espèrent, l'instruction politique serait bientôt resserrée; la vérité ne trouverait plus cette opposition qui fait éclater sa force; l'erreur serait moins facilement et moins fréquemment réfutée. Vous éteignez surtout, en supprimant les réflexions, ce feu par la communication duquel les esprits faibles ou inertes furent souvent animés dans les beaux jours de la révolution; vous rétablissez ces journaux timides et silencieux qui ont marqué la longue tyrannie de nos farouches décemvirs; ce sont les eunuques, les muets, les journaux du serrail.

J'ai dit, en troisième lieu, que quand le Tachygraphe serait possible sans être dangereux, il n'en serait pas moins inutile.

D'abord, vous ne présumez pas sans doute qu'on s'empresse de le lire; les souscripteurs seront très peu nombreux: et les administrateurs ou les juges auxquels vous l'enverrez gratuitement, auront bientôt trouvé le moyen de se soustraire à sa longueur.

Ensuite, il n'est pas vrai, comme on l'a prétendu, que ce moyen soit nécessaire pour faire entendre nos discussions d'une extrémité de la République à l'autre: tous les journaux s'empressent de les y porter, et ils se suppléent ou se rectifient l'un par l'autre. N'avons-nous pas d'ailleurs dans notre procès-verbal le témoignage authentique de nos travaux? Le procès-verbal, dont un article de l'acte constitutionnel ordonne et consacre l'existence, ne contient-il pas, avec quelque détail, l'histoire de nos séances, et les motifs de nos opinions? Si la loi même était exécutée à cet égard, comme elle devrait l'être immédiatement après l'adoption du procès-verbal, il serait envoyé à l'imprimeur, qui nous le ferait distribuer le lendemain, séance par séance; voilà, je crois, la véritable, la seule organisation de la publicité constitutionnelle.

Il n'est pas même assuré que le tachygraphe remplît l'espérance qu'il vous donne. Vous vous plaignez de la calomnie, par exemple; mais c'est rarement à l'article des séances qu'elle distile son poison. C'est sous le titre et la forme de *variétés*; mais les *variétés* subsisteront, votre journal nouveau n'y portera aucune atteinte.

Votre journal n'empêchera pas qu'on ne publie d'autres écrits, et que l'auteur n'y verse à grands flots la médisance et le mensonge; vous n'empêcherez pas qu'un second tachygraphe ne s'établisse, et que paraissant, comme le premier, exact et sincère, il ne sacrifie aussi quelquefois, dans un sens opposé, la vérité et la justice au sentiment pénible que lui inspirera la contrainte sous laquelle vous l'aurez opprimé. Vous n'empêcherez pas que les autres journaux ne fassent des extraits du long journal des deux conseils, des extraits plus ou moins perfides.

Vous n'empêcherez pas que les journalistes, repoussés de l'enceinte où tous les corps législatifs les ont successivement reçus et placés depuis sept années, ne viennent à la tribune universelle, et que là, servis par une mémoire d'autant plus exacte qu'elle sera plus irritée, ils ne peignent sous des traits défavorables l'auteur de leur exil.

Vous n'empêcherez pas que la plupart d'entre nous ne se croient obligés de rendre compte eux-mêmes chaque jour à leurs commettans de nos délibérations nombreuses, et qu'ils ne remplissent ce devoir avec une franchise redoutable.

Représentans, l'opinion des Peuples libres est toujours ombrageuse: voulez-vous l'aliéner ou la distraire? paraissez vouloir la diriger.

Il me reste à examiner le projet de la commission sous ses rapports constitutionnels.

La constitution défend au corps législatif de céder aucune des fonctions qu'elle lui attribue; elle lui défend d'exercer, par des délégués même, le pouvoir exécutif; elle veut que le directoire seul publie les actes émanés des deux conseils.

Voilà ce qu'on a dit, mais je ne crois pas ces articles applicables au projet que je combats. Le corps législatif ne cède, ne délègue rien par l'établissement d'un journal; je ne crois pas plus justes les objections tirées de ce que les secrétaires ne peuvent l'être qu'un mois, de ce que les séances doivent être publiques; il ne s'agit pas ici de secrétaires, et les séances, j'en conviens, n'auront pas entièrement perdu ce caractère de publicité que la constitution a voulu et commandé.

Mais en est-il moins vrai, que contre sa disposition expresse, vous établissez un privilége absolu, une jurande particulière, un monopoleur de discours et de pensées? En est-il moins vrai que vous établissez une fonction nouvelle; une fonction si peu dans l'esprit de l'acte constitutionnel, qu'il a expressément voulu et institué tout ce qui la rend inutile; une fonction qui a même un caractère formellement proscrit, puisque sa durée est indéterminée. Je me dispense d'observer combien il est bizarre d'ailleurs de proposer pour la nomination d'un journaliste, ces formes solennelles que la Nation a consenties et réservées pour l'élection des magistrats suprêmes de la République. On s'est encore trompé, je le pense, en appliquant aux écrivains périodiques, le mot d'élus du Peuple. Mais du moins, vous ne pouvez nier qu'ils ne soient pour nos concitoyens des départemens, des correspondans avoués. Chaque Français est bien le maître de choisir à son gré celui qu'il veut charger de voir, d'entendre pour lui. Ce n'est même qu'ainsi qu'existe véritablement la surveillance de cette publicité constitutionnelle dont le rapporteur nous a parlé. Comment sera-t-elle exercée, quelle défiance n'inspirerons-nous pas, si nous voulons être nous-mêmes, exclusivement, nos propres historiens?

Je finis par une réflexion que j'ai déjà annoncée. L'armée a encore des besoins; les fonctionnaires publics sont encore mal payés, les malheureux rentiers ne le sont pas; et on vous propose une dépense de 16 cents mille francs, pour avoir un journal de plus, à l'instant même où on se plaint que la France en est inondée.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 29, on a repris la discussion sur les moyens de réprimer les abus de la liberté de la presse. Le premier projet de Daunou a été adopté. Il porte que les colporteurs de journaux ne pourront annoncer, à l'avenir, que le titre seul du journal qu'ils débitent.

Le conseil des anciens, sur le rapport de Lolion-Ladebat, a approuvé une résolution du 26 frimaire, qui accorde des pensions à des blessés à l'explosion de Grenelle, aux veuves et enfans de ceux qui y ont été tués, ainsi qu'aux veuves et enfans des deux pompiers qui ont été tués au feu d'artifice des Champs-Elysées.

Sur le rapport de Bar, il a approuvé une résolution du 20 frimaire, qui met à la disposition des commissaires de la comptabilité nationale, la somme de 74,285 francs, S décimes, pour les dépenses de la comptabilité, pendant les mois de frimaire et nivôse, de l'an 5.

ANNONCES.

Journal du département de Seine et Oise, rédigé par deux juges du tribunal civil de ce département.

Les auteurs ont adopté pour bases principales, la législature, l'administration, l'ordre judiciaire et l'instruction publique. Sous le titre de *législation*, on fait connaître exactement toutes les lois, ainsi que les arrêtés du directoire qui sont d'un intérêt général. L'article *administration* donne les principaux arrêtés de l'administration départementale et des administrations municipales. A celui de l'ordre judiciaire, on trouve les jugemens les plus importans des tribunaux civils et criminels du département de Seine et Oise. Enfin la partie de l'instruction publique traite des arts, des progrès des écoles, et l'on y lira des articles précieux sur le musée de Versailles.

On s'interdira toute discussion ou débat politique pour éviter l'esprit de parti.

Le but du journal est d'être particulièrement utile aux habitans de la campagne. Il en paraît, le premier de chaque décade, un numéro composé d'une feuille de 16 pages d'impression. Le premier numéro a été distribué le 1er vendémiaire dernier.

On souscrit à Versailles, chez le citoyen Briere, juge du tribunal civil, boulevard du Temple, n° 26; et chez le citoyen Blaisot, libraire, avenue de Sceaux;

Et à Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20, ainsi que chez tous les libraires et directeurs des postes aux lettres.

Le prix de l'abonnement pour l'année, composée de 36 cahiers, est de 9 liv. pour Versailles, et 12 liv., franc de port, pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 frimaire.

Amsterdam	60 1/4 7/8.
Hambourg	190 1/2 193 1/2.
Madrid	11
Cadix	10 17 6
Gênes	92 3/4 91 1/2.
Livourne	100 102.
Bâle	1/2 p. à 1 1/2 à deux mois.
Lyon	au pair
Marseille	1 b. à 15 jours.
Bordeaux	7/8 p.
Lausanne	1 1/2 p. à vue.
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 8 s. 3 d.
Piastre	5 l. 4 s. 3 à 6 d.
Quadruple	79 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	25 l. 1 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Mandat	2 l. 9 1/2 10 s.
Le cours du directoire est de	2 l. 9 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	1 l. 18 s.
Idem Saint-Domingue	1 l. 15 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 15 s.
Savon de Marseille	18 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit 1/2	510.
Eau-de-vie 22 degrés	386.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

* L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, près le Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 91. Primedi, 1er nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 21 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 24 octobre.

UNE personne, récemment arrivée de la Jamaïque, nous apprend qu'il y a dans le port de Kingston, outre *la Renommée* de 44 canons, trois autres frégates françaises d'une très-grande force, prises par les Anglais. On apprend de plus, que le général White, commandant en chef du Môle Saint-Nicolas, a envoyé trois vaisseaux de 74, à Montechristi, dans la partie espagnole de Saint-Domingue cédée à la France, et qu'à l'instant les Espagnols ont livré cette île aux commissaires anglais. Les habitans ont prêté serment de fidélité au roi de la Grande-Bretagne, et ils ont envoyé des commissaires au Môle, chargés de demander le titre de sujets de la Grande-Bretagne. Il y a à Montechristi un grand nombre de troupes espagnoles, prêtes à défendre leur pays contre toute entreprise que voudraient tenter Santhonax et ses partisans, pour prendre possession de ce pays où en troubler la paix.

ALLEMAGNE.

Offenbourg, le 10 décembre.

C'est ici le quartier-général de l'archiduc; cependant celui-ci se trouve le plus souvent à Manheim, ou à Mayence. Il a donné le commandement du siege de Kehl à l'émigré Klinglin qui se flattait, il y a quelque tems, de rentrer sous peu dans ses biens en Alsace; il a son quartier-général à Anenheim. Il ne ménage pas les Autrichiens, et, quelle que soit l'issue du siege, il y aura sacrifié l'élite de leur armée.

Tous les couvens et les églises d'ici et des environs sont remplis de leurs blessés et de leurs malades; il en arrive chaque jour, de leur camp devant Kehl, quatre ou cinq cents.

Newied, le 14 décembre.

L'armée de Sambre et Meuse, qui a reçu des renforts de ces départemens et de ceux de l'intérieur, présente, tant par le nombre que par la bonne tenue des troupes, un aspect formidable, et elle est en mesure, non-seulement d'opposer, sur tous les points, des forces suffisantes à celles de l'ennemi, et de suivre ses mouvemens, mais de le tenir en échec, et même de le menacer dès que la saison pourra permettre une diversion de ce côté.

Les Autrichiens, qui s'étaient flattés d'enlever, sans difficulté, la tête du pont de Neuwied, paraissent avoir renoncé à leurs attaques, et les Français en perfectionnent, chaque jour, les retranchemens. Les glaces de la Lahn, violemment poussées contre le pont, par un vent du sud-ouest, y avaient fait quelque dommage qui a été bientôt réparé. On a pris des mesures pour prévenir un pareil effet des glaçons de la Moselle.

Kehl, le 13 décembre.

L'ASSAUT que tenterent les Autrichiens la nuit derniere fut moins sanglant que ceux de la nuit précédente, et l'on remarqua qu'ils étaient, en effet, très-découragés: on leur fit des prisonniers. L'église située en avant du village, dans laquelle ils avaient pénétré, mais d'où ils furent délogés, est remplie de leurs morts, entassés en tel nombre qu'on n'a pas encore eu le tems de les enterrer.

Parmi les officiers que l'archiduc a fait pendre à la tête du camp, pour avoir représenté l'imprudence d'un assaut, se trouve un major qui était d'un mérite distingué.

Plusieurs bataillons, dont l'archiduc a lieu d'être mécontent dans l'affaire du 21, ont été envoyés le lendemain à Philipsbourg.

Ce prince paraît mettre une grande importance à s'emparer de Kehl; mais le mauvais succès qu'il a éprouvé devant Huningue, et qui l'a forcé de renoncer à pousser les deux siéges pour rassembler ici ses forces, prouve qu'il a lui-même reconnu la difficulté de cette entreprise.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 décembre.

ON présume que M. Ellis va retourner à Paris, chargé de dépêches fort importantes pour le lord Malmesbury.

On croit généralement que le dernier courier qui est arrivé de Paris, et qui a été à Vienne, apporte la nouvelle de la disposition où est l'empereur d'envoyer à Paris un ambassadeur pour y traiter en son nom, conjointement avec lord Malmesbury.

L'escadre qui doit mettre à la voile, sous les ordres de lord Bridport, est destinée, à ce qu'on en conjecture, à servir d'escorte aux régimens des émigrés qu'on envoie en Portugal, et à combattre la flotte française si elle sort des ports de France.

Le nombre des troupes étrangeres, envoyées par le gouvernement en Portugal, n'est pas tout-à-fait aussi considérable qu'on l'avait d'abord annoncé; il consiste en 3450 hommes, dont 250 du régiment de la Châtre, 900 des régimens de Cassin et de Mortemart, 200 de Kottaliw, et 3000 de Koll et Dillon, envoyés de Corse.

Le commandement de cette armée doit être donné au général Charles Stewart, officier d'un grand mérite. — La cour de Portugal avait envoyé ici un officier français, émigré très-connu, le ci-devant marquis de Rosiere, qui est destiné à commander l'armée portugaise: il est reparti, ces jours derniers, pour Lisbonne. Il a reçu le jour de son départ, au nom de Louis XVIII, le ruban rouge, dont on décorait autrefois en France tous les officiers de distinction. Pendant ce tems, les feuilles de la trésorerie ne cessent de vanter le courage et la fidélité du gouvernement portugais. Malheureusement les ressources de ce royaume ne sont pas au niveau de son courage. L'Angleterre seule peut lui donner les moyens d'une défense momentanée contre l'ennemi qui le menace d'une invasion, et il y a lieu de craindre que sa destinée ne ressemble bientôt à celle des autres alliés de l'Angleterre, dont l'infortune a toujours été en raison de la fidélité qu'ils nous ont montrée.

On évalue à mille le nombre des banqueroutes qui ont eu lieu cette année.

Quelques observateurs supposent que les préparatifs qui se font à Brest, n'ont d'autre objet que d'envoyer en Espagne huit ou dix mille Français pour y agir contre le Portugal, le gouvernement espagnol trouvant trop dangereux de laisser diriger leur marche à travers l'intérieur du royaume.

Nous donnerons incessamment l'analyse du budget de M. Pitt, présenté le 7 à la chambre des communes. Les besoins présumés y sont portés à 27,647,000 liv. sterling. Il y a deux articles, entr'autres, qui sont remarquables; l'un de *trois millions de crédit pour service non désigné;* l'autre de 378,000 liv. sterling pour différens objets, mais notamment *pour la partie secrette des relations extérieures.*

La prise des établissemens hollandais à Amboyne et à Banda nous rend maîtres de toutes les îles à épiceries. Il ne reste plus aux Hollandais que Batavia, et il y a tout lieu de croire que nous ne tarderons pas à nous en emparer.

ON croit que le nouvel emprunt de dix-huit millions sterling sera bientôt rempli. La banque a montré, dans cette circonstance, le plus grand zele à seconder les vues du gouvernement. Le 1er de ce mois il y eut une assemblée générale à ce sujet. Le gouverneur lui fit part du plan d'emprunt pour le service de l'année, qu'il venait de recevoir dans une lettre du chancelier de l'échiquier. Le ministre y disait » qu'il espérait que la banque et les autres corps, non-seulement en masse, mais individuellement, souscriraient à cet emprunt, et manifesteraient par là leur ardent desir de défendre le roi et le pays dans la guerre où ils étaient engagés, et assureraient ainsi les moyens de continuer avec vigueur les efforts du gouvernement, si l'ennemi refusait d'accéder à une paix juste et honorable. Il espérait que le patriotisme des membres de l'assemblée les engagerait à souscrire pour un quart de leurs reveaus, et dispenserait ainsi le parlement de recourir à des mesures de rigueur pour parvenir à ce but.

L'assemblée fut d'avis de souscrire pour un million, en sa qualité collective de banque. On ouvrit ensuite un registre pour les souscriptions individuelles. Les directeurs de la banque et les officiers souscrivirent pour 500,000 liv. Cet exemple électrisa toute l'assemblée. En un instant tout le monde se pressa vers le registre. La foule devint si grande, qu'on annonça que d'autres registres seraient ouverts dans quelques minutes. Avant cinq heures, on évaluait déjà à près de 7 millions le montant de toutes ces souscriptions. Cet événement a fait hausser les 3 pour cent. Il ne manquerait à cet emprunt, pour être parfaitement juste, que de n'être pas payé en dernière analyse par le Peuple. C'est en effet à ceux qui ont voulu la guerre à en payer les frais. Or, chacun sait que c'est la triple aristocratie financiere, nobiliaire et cléricale de ce pays, qui a provoqué cette guerre pour sa propre conservation; que le Peuple n'y a pris part que par son sang et sa ruine, et que pour le déterminer à la laisser faire, il a fallu employer une des plus grandes fourberies politiques dont l'histoire puisse conserver le souvenir pour l'éternelle instruction des Peuples.

Quant à la mesure en elle-même, M. Pitt a jugé sans doute que le simple développement de ses ressources pécuniaires pourrait contribuer plus que toute autre chose au succès des négociations de paix avec la France, et la rendrait plus docile à nos vues. Mais Edmond Burke a mieux vu la chose, lorsqu'il a dit dans son dernier ouvrage: » On étale nos ressources pour persuader au Peuple anglais que ce spectacle effrayera notre ennemi, et améliorera les termes de notre capitulation. On fait cet étalage non pour animer notre courage au combat, mais pour donner plus de chance à nos prieres. On se trompe. Nous avons affaire avec un ennemi qui n'a jamais considéré nos luttes avec lui comme un assaut de bourses. *C'est le Gaulois qui met son épée dans la balance.* Notre richesse, comme butin, tente son audace; elle ne l'effraye point comme moyen de puissance. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er nivôse.

SUIVANT l'agent du général Kellermann, l'état de la ville de Lyon devient moins inquiétant; les émigrés du pays de Vaud semblent renoncer à leur espoir.

Strasbourg, le 24 frimaire.

LE feu des autrichiens a discontinué devant Kehl, depuis hier jusqu'aujourd'hui à trois heures; mais ils ont un peu avancé la tranchée. Le général Desaix a fait une reconnaissance fort près de leurs ouvrages, sans avoir été inquiété. Forcé de prendre quelque repos, il a été momentanément remplacé dans le commandement de Kehl par le général Saint-Cyr. Il nous arrive toujours des déserteurs en grand nombre.

Colmar, le 22 frimaire.

La garnison d'Huningue vient de faire, avec succès, une sortie contre les autrichiens, qu'elle a repoussés à une lieue et demie au-delà des retranchemens de la tête du pont.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Mathieu. Des trois utiles projets que la commission vous a proposés, on pouvait croire que celui du journal logotachygraphique éprouverait le moins de débats et de contradictions. Nulle résolution en effet ne peut offrir un caractere plus marqué d'impartialité dans ses bases et d'utilité dans ses résultats.

Il serait assez difficile de voir en quoi la dignité du corps législatif serait compromise par l'adoption du journal logotachygraphique: il faudrait d'abord inviter ceux qui nous combattent à s'expliquer. Lorsque l'on attaque les journalistes; lorsque l'on se plaint de leurs écarts, de leurs invectives, de leurs opinions plus ou moins contraires à la révolution, à la liberté, à la constitution, c'est une magistrature que l'on attaque, une magistrature inviolable, une magistrature investie de pouvoirs illimités. Le corps législatif connaît des limites; elles sont posées par la constitution. Le directoire exécutif con-

naît des limites; la constitution les consacre; elle a aussi tracé la ligne que doit suivre le pouvoir judiciaire : mais la magistrature des journalistes n'en connaît pas. Nul ne peut tout faire; mais ils peuvent impunément tout provoquer; en un mot, c'est, suivant nos adversaires, une magistrature suprême. Mais lorsque nous voulons faire connaître nos travaux à nos commettans, à l'aide d'un journal exact, c'est une dérogation; le législateur devient folliculaire; il quitte la place de sénateur pour prendre celle de journaliste; il fait alors le journaliste si petit et le législateur si grand, que s'il fallait se conduire par la magie toute puissante des mots, et non par la force des idées et la nature même des choses, on renoncerait indiscrétement à la plus utile mesure, à une mesure qui ne peut mériter que le reproche d'être tardive.

En quoi serait-il indigne de vous de rendre compte de vos opérations à vos commettans? autant vaudrait-il reprocher à un général d'écrire lui-même, ou par ses secrétaires, le journal fidele de ses expéditions militaires, et de ne pas s'en rapporter aux journaux de son tems, et aux récits de l'histoire et de la postérité; s'il est de votre devoir de remplir le vœu de vos commettans, il ne peut vous être indifférent qu'ils soient bien et journellement instruits de la maniere dont vous le remplissez; c'est un compte rendu à la France; en cela je ne vois rien qui ne vous honore.

On s'éleve ensuite contre le privilége du Logographe; mais où est ce privilége, lorsqu'aucun des journaux existans n'est écarté de la carriere? La plume n'est point arrachée des mains de leurs auteurs, parce qu'une plume tachygraphique tracera, pour l'utilité publique, un exposé fidele des séances du corps législatif; la carriere ne sera point rétrécie, parce qu'un journal de plus y figurera, s'emparant de la vérité délaissée par la plupart des autres.

Pour qu'il y eût privilége, il faudrait qu'il y eût permission pour un seul, et entraves pour tous; bénéfice pour un seul, et perte pour tous; que nul ne pût établir un journal que sous le bon plaisir du propriétaire du privilége, et sous la condition d'une rétribution pécuniaire : voilà les odieux caracteres du privilége, le voilà tel qu'il existait sous l'ancien regime, qui paraît si cher à quelques rédacteurs de feuilles périodiques.

On ne propose aujourd'hui rien de semblable. Un rédacteur sera chargé du travail logotachygraphique; mais d'autres l'entreprendront en même tems et de leur côté s'ils le veulent, nulle barriere n'est opposée à leurs efforts, à leur émulation civique; le public sera libre de leur donner la préférence, et le corps législatif lui-même plus à portée de juger des imperfections de son journal, sera, par la comparaison, aussi plus à portée de le ramener à l'exactitude dont il doit offrir le caractere.

C'est une objection plus spécieuse de dire : il y a privilége puisque vous écartez de la tribune tous les rédacteurs de feuilles, et n'y admettez que le vôtre; il est naturel d'observer d'abord qu'aucun article constitutionnel ne leur accorde de tribunes privilégiées; s'ils les possedent, c'est plutot un héritage conventionnel et toléré, qu'une propriété constitutionnelle et définitive; ces places ne sont donc point dues aux journalistes, et les journalistes eux-mêmes n'en usent souvent que par l'entremise de jeunes fondés de pouvoirs, lesquels donnent à nos débats une très-jeune attention, n'en fournissent pas moins chaque jour leur article, et lors même qu'ils ont été absents; qui ignore même que tels de ces jeunes gens sont chargés de fournir la matiere premiere de ces notes fugitives pour cinq ou six journaux? ce qui est tout aussi facile dans les tribunes supérieures et communes, que dans les tribunes vraiment privilégiées, aujourd'hui occupées par les périodistes. S'ils voulaient conserver ce privilége, vous pourriez en retour leur imposer l'obligation d'être fideles dans leurs récits, et jusques dans leurs analyses.

Mais en contestant aux journalistes la place qu'ils revendiquent comme un droit, je ne vois pas cependant d'inconvéniens à la leur accorder ou continuer, à titre de convenance. Quel que soit, au surplus, le motif qui vous détermine à les en laisser jouir, l'établissement du Logographe, peut se concilier avec la faveur ou permission que vous conserverez aux journalistes. Ceux-ci ne peuvent pas prétendre à une possession exclusive à cet avantage. S'ils veulent qu'on les considere comme exerçant une magistrature, pourquoi s'y perpétueraient-ils, et parviendraient-ils à rendre héréditaire le siége qu'ils occupent? toutes les autorités constituées se renouvellent, ceux qui se donnent pour leurs censeurs seraient-ils inamovibles?

Le reproche d'inconstitutionnalité, est-il mieux fondé?

S'il est un moyen dégagé de tout abus, non-seulement concordant avec la tranquillité publique, mais y coopérant de la maniere la plus efficace, de donner à nos séances la plus entiere publicité, une publicité qui ne soit plus seulement pour la commune où siégent les grands pouvoirs, mais qui s'étende à toutes les communes les plus éloignées, qui vous place sous les yeux de la France entiere, en quoi la constitution sera-t-elle blessée par le salutaire emploi de ce moyen? Le Peuple a des représentans pour faire des lois, il n'en a pas pour nous juger. Il nous juge lui-même. C'est à lui essentiellement qu'appartient la censure, c'est à lui par conséquent que nous devons rendre un compte de chaque jour, afin que le courage de ses représentans ranime et soutienne le sien, afin que celui des représentans du Peuple s'aggrandisse par la pensée que tous leurs commettans sont témoins et spectateurs attentifs de leurs travaux.

Je vois, je l'avoue, dans la proposition faite un excellent préservatif contre les factions, bien loin d'y envisager un instrument pour leurs intrigues ou leur criminelle ambition. Une faction se trahirait par la soustraction des opinions contraires. Il y a servitude là où il y a unanimité constante dans les avis. La faction déceierait-elle même sa tyrannie, et révélerait son despotisme en présentant cette mensongere unanimité. Et puis les autres journaux se tairaient-ils? Combien la vérité ne leur donnerait-elle pas de prépondérance si celui du corps législatif était infidelle, s'il pouvait physiquement le devenir; combien ne seroient-ils pas attentifs à relever ses plus légeres erreurs, s'il en commet quelques-unes, à lui en supposer, quand même il n'en connaîtrait pas?

Si ce journal avait quelque latitude de rédaction; si celui qui le dirigera n'a d'autre soin, d'autre tâche que de recueillir fidellement l'opinion de chaque orateur; si chaque membre devient le surveillant de son exactitude, et peut la garantir en remettant lui-même son opinion écrite; si en cas d'erreur la réclamation est ouverte, et l'erreur infailliblement et promptement reparée; si cette espece de vérification du journal en garantit la scrupuleuse et matérielle fidélité, et rend au rédacteur la vérité même inévitable, en lui supposant, contre toute vraisemblance, l'intention de l'altérer, comment la faction, que l'on prévoit dans l'avenir, trouvera-t-elle le moyen de s'emparer de ce journal et de ployer son officielle rectitude au gré des caprices ou des passions d'un parti? Je vois bien la possibilité de donner cette direction à un certain nombre de journaux; mais je ne vois pas celle de corrompre un écho dont les écarts seront si promptement aperçus, si vivement relevés, si facilement réprimés.

Le journal du corps législatif gravite donc inévitablement vers la vérité, et parcourt infatigablement le cercle, fuyant toutes les factions qui l'engloutiraient, fixant toutes les passions qui le tueraient. S'il s'écarte d'un point, il n'est plus; existant, il ne peut dévier : une fois en mouvement, c'est pour toujours : ce qui est inaltérable est d'une éternelle durée.

On oppose envain l'expérience. On ne propose ici rien de ce qui a été fait. Il ne s'agit point d'un bulletin officiel où l'on entasserait sans ordre, comme cela s'est pratiqué, ou des adresses suivant le ton du jour ou celui qu'il le donnerait : où des extraits de ces mêmes adresses à la suite desquels figureraient les listes d'un grand nombre de communes ou d'autorités constituées; il ne s'agit point d'un bulletin de correspondance qui pourrait également se teindre plus ou moins de l'esprit de parti suivant l'opinion du rédacteur, à l'instant où il pourrait maîtriser la rédaction; mais c'est un véritable Logotachygraphe que l'on propose. Les rédacteurs seront tous les orateurs successivement; ils opineront, et leurs paroles iront d'elles-mêmes, par les procédés tachygraphiques, se rédiger en journal, et s'enregistrer pour la France entiere et pour les siécles; cette feuille aidera même leur mémoire, plus que leur mémoire n'aidera la feuille

Ce journal aurait encore un autre avantage; sans prétendre qu'il puisse tenir lieu de l'envoi officiel des lois, puisque les lois doivent être constitutionnellement transmises par le directoire, il en donnera au moins aux administrations une connaissance préalable qui les mettra à portée de prendre des mesures d'ordre et de prudence, de mettre un terme à des abus, de faire des dispositions préparatoires pour l'exécution des lois. L'opinion publique semblera elle-même avoir reçu les lois pour en annoncer l'envoi officiel.

Sans rien préjuger sur les autres parties du projet de la commission, sans enchaîner, par aucune censure préalable, la liberté de la presse, ce que personne ne propose, et que tout représentant combattrait, sans cesser d'admettre même, si l'on veut, les journalistes à la tribune qu'ils occupent, hâtez-vous, citoyens représentans, d'établir le journal qui vous est proposé; il ne blesse en rien l'acte constitutionnel; il n'a rien de l'odieux du privilege; il est un moyen d'économie pour vos dépenses, un moyen d'instruction pour le Peuple, ne porte aucune atteinte à la liberté des journaux, leur fournit à tous des matériaux plus fideles, forme un complément utile à vos succincts procès-verbaux, perfectionne la publicité constitutionnelle, et place chacun des membres sous les regards à la fois encourageans et séveres de la Nation, ce qui est pour le représentant fidele un sentiment rénumérateur de son dévouement et de son courage.

Je vote pour l'adoption du journal proposé par la commission.

On demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs voix. Non, non.

Doulcet. Je ne suis point étonné que l'on demande la clôture de la discussion; elle a déjà duré plusieurs séances, et faute de l'avoir assise sur des objets distincts, elle n'a pu paraître utile au conseil, qui prête fort peu d'attention aux discours qui sont prononcés sur divers objets à la fois.

Quoiqu'on puisse dire, les projets de Daunou sont divisés en trois parties parfaitement distinctes; à l'égard du journal tachygraphique, nous en sommes venus au point de ne discuter plus que sur les détails de l'exécution, sur la possibilité de l'exécution, sur la quotité des dépenses qu'entraînera cet établissement.

Je demande donc que l'orateur qui demande la parole soit entendu, et que la discussion soit ajournée à demain, sur les moyens d'exécution du journal proposé.

La proposition de Doulcet est unanimement adoptée.

J. B. Coucher. Je ne m'attendais pas qu'une commission chargée de présenter une loi pour la répression des délits de la presse compterait, parmi les moyens de parvenir à ce but, l'institution d'un journal privilégié, dont l'éditeur serait un fonctionnaire public du premier ordre, et dont les distributeurs seraient choisis parmi les membres du corps législatif. Qu'y a-t-il, en effet, de commun entre une loi sur la calomnie et un journal qui ne peut que convenir à des spéculations particulieres, et dont les détails n'appartiennent point à la dignité du corps législatif? Mais quoique ce bizarre incident se présente dans une question qui lui est étrangere, je vais en discuter les inconvéniens et essayer de démontrer à des hommes, dont j'estime les lumieres, que nous serions plus déshonorés par l'adoption de la mesure qu'ils nous proposent, que par les calomnies que l'on veut réprimer.

En effet, le Peuple en nous voyant usurper le droit de lui transmettre exclusivement nos séances, n'aura aucune confiance dans ce travail de l'intérêt personnel, et lira avec avidité les récits nécessairement infidelles ou volontairement dénaturés que lui en donneront les journaux expulsés de nos débats.

La circonstance où nous place cette proposition est extrêmement délicate; elle peut décider du sort de la législature actuelle, et aliéner entiérement de son ouvrage l'opinion qu'il est si important de lui concilier.

Est-il convenable que le Peuple connaisse par nous jusqu'aux moindres incidens de nos séances? Les orages passagers qui les troublent quelquefois; les personnalités qui, au milieu d'une discussion animée, s'échappent de cette tribune; toutes ces circonstances qui legitiment quelques-uns des reproches qu'on nous adresse et qu'alimentent la malignité de nos ennemis, doivent-elles être officiellement répandues par des agens choisis et dirigés par nous?

Ou bien l'on rendra fidellement le tableau de nos séances, et alors nous consacrons nous-mêmes les effets de nos divisions; ou bien on en déguisera une partie, et alors notre partialité, devenue plus odieuse par les motifs d'intérêt qu'on lui prêtera, donnera le plus grand succès aux traits de la satyre et aux reproches d'une amere censure.

On fait de l'agent éditeur un être important, qui est nommé par les deux conseils et qui ne peut être destitué que par leur concours; c'est à lui que le directoire exécutif transmet officiellement ses articles, et il ne répond à personne des erreurs dont il peut être la cause involontaire et l'instrument soudoyé. Ainsi un simple éditeur de journal qui n'aura d'autre mérite que celui d'un copiste fidelle, et d'autre devoir que de mettre de la promptitude dans ses fonctions, émané immédiatement du corps législatif; on lui donne presque la même garantie qu'aux fonctionnaires du premier ordre, sans déterminer la responsabilité.

Les réclamations que nous aurons à faire contre l'infidélité du copiste seront insérées dans un stérile et tardif errata; et c'est de la multiplicité de ses fautes, que nous obtiendrons la réparation. On s'inquiete fort peu que l'erreur soit grave, qu'elle exige un prompt désaveu, on lui laisse le tems de se propager; et quand la rétractation arrive, l'impression est faite, et l'on n'a pas même la volonté d'être désabusé.

D'ailleurs, qu'est-ce qu'un journal qui est l'ouvrage avoué du corps législatif, et qui contient les articles officiels qu'envoye le directoire? Si celui-ci en fait insérer qui soient contraires à notre vœux, et y fait imprimer des messages que nous aurons cru devoir faire par prudence, serons-nous obligés, de les soumettre à toute la République? Si on ne le fait qu'après une censure préalable, nous aurions un droit qui ne nous appartient pas; si on refuse de le faire, nous sommes en opposition avec le directoire.

On nous présente ce journal comme un moyen d'économie; il en serait un, sans doute, s'il ne faisait que suppléer aux nombreuses impressions que nous votons chaque jour avec autant de légereté que d'imprévoyance. Mais comptez-vous pour rien les frais de distribution aux corps administratifs et judiciaires? En vain on dira qu'il supporteront ceux de papier et de tirage: cette dépense retombera toujours sur le trésor public; car on ne peut les forcer à payer un journal qu'ils sont obligés de recevoir, et je vois renaître tout à coup l'énorme dépense du Bulletin.

Je ne sais d'ailleurs s'il est très-constitutionnel que ce soit par nous qu'un journal quelconque parvienne aux autorités constituées, et si l'on ne doit pas compter ce nouveau rapport politique que nous établissons entre elles et nous, au nombre des moyens de correspondance qui sont dans les devoirs et les attributions du directoire.

Voilà pour les inconvéniens matériels de cette étrange institution. Voyons maintenant son influence possible sur la liberté publique.

Qui nous répond que la plume chargée de recueillir nos débats, sera indépendante des prétentions de quelques orateurs qui, ne retrouvant dans ce journal que ce qu'ils on dit, se plaindront qu'on a tronqué leur opinion, et finiront par exiger qu'on donne à leurs discours les graces d'une diction soignée. L'ambition d'occuper une place importante dans le tableau de nos séances, peut enfanter de misérables rivalités.

Et qui sait si l'agent-éditeur ne deviendra pas, pour ceux à qui il devra sa nomination, le distributeur exécutif des bénéfices de la gloire et des douceurs de la renommée. Ceci n'est qu'une consideration très-accessoire. Il en est une autre plus importante qu'on vous a déjà fait apercevoir, et sur laquelle on ne peut trop appeler votre attention; c'est le secours qu'une tyrannie qui peserait sur le corps législatif pourrait tirer d'un journal accrédité par lui, et répandu par ses ordres sur tous les points de la France.

Ne croyez pas que je fasse ici une supposition vague; car, à cette tribune même, on vous a annoncé naïvement l'existence d'un *tiers parti* qui se compose, dans cette assemblée, des transfuges de la ci-devant montagne et de ce qu'on appelait le côté droit, et qui a la prétention d'anéantir ou de dominer tous les autres. Je suppose que ce parti mixte parvienne à communiquer à l'opinion ses mouvemens irréguliers et sa physionomie équivoque, ne sentez-vous pas qu'il trouvera organisé par vos soins un des plus grands moyens dont il puisse se servir pour tromper le Peuple?

Et alors, comme à l'époque honteuse et sanglante du 31 mai, on verra le corps législatif ne présenter que des hommes subjugués, quand il conserverait encore des ames bouillantes et énergiques. La calomnie accréditée par lui serait reçue sans résistance. Et alors le crime triomphant, imposant, d'une part, silence à la faiblesse, de l'autre, déguisant les efforts de l'indépendance, tiendrait seul le burin de l'histoire; seul, il chercherait à peindre aux contemporains et à la postérité les époques de son usurpation et de sa tyrannie.

Souvenez-vous à quel prix honteux de faiblesse et de réticence il fut permis à quelques journalistes de rendre compte de vos séances avec étendue. C'était par leur moyen qu'on faisait retentir dans toute la France, comme l'expression de la volonté du Peuple, les hurlemens des tribunes soudoyées; on leur faisait dire que vous aviez applaudi avec transport les discours du tyran, quand muets d'étonnement, vous frémissiez de son audace et méditiez peut-être sa mort.

Combien de mouvemens énergiques furent dérobés à la France que le moindre signal parti du sein de la Convention pouvait soulever toute entière! Combien d'interpellations vigoureuses ne frappèrent que le cœur effrayé du féroce dominateur qu'elles menaçaient, et furent interdites, sous peine de mort, à la plume des journalistes subjugués.

Alors vous aviez un journal officiel. Il faisait circuler avec profusion ces adresses séditieuses où l'on félicitait les factieux de tous les crimes qu'ils commettaient dans le délire du pouvoir, où on leur prodiguait les noms de leur doctrine anarchique et les progrès de la dépravation du Peuple.

C'est ce journal et unique journal, organisé encore d'une maniere moins dangereuse que celui qu'on vous propose, qui a le plus contribué aux succès de la tyrannie abattue le 9 thermidor.

Au moins si vous lui donniez dans la concurrence des autres journalistes un contrepoids nécessaire; mais non; c'est vous seuls qui vous chargez de vous peindre à l'opinion publique; et écartant tous les moyens qui pourraient ajouter au tableau les ombres que leur amour propre veut adoucir ou effacer, vous chassez les journalistes de l'étroit local où il leur a été jusqu'à présent permis de s'établir. Ne craignons-nous pas qu'une vengeance aussi puérile ne nous déshonore; et devons-nous abaisser nos fonctions et notre pouvoir à cette minutieuse persécution?

Représentans du Peuple, cette place que nous leur enlevons ne nous appartient pas, c'est la propriété de nos commettans. Ils veulent que des voix désintéressées ou indépendantes leur répètent nos discours et leur éloignent nos séances. C'est dans leurs récits contradictoires que l'historien puisera ses matériaux pour fixer la place que nous occuperons dans ses immortels tableaux, et que l'opinion cherche les motifs du jugement qu'elle porte sur nous.

Les journaux sont le point de contact entre le Peuple et les gouvernemens; ils sont l'épouvantail du pouvoir qui usurpe les organes naturels de la faiblesse qu'il opprime. Leur courage enhardit les hommes qui redoutent de dénoncer les abus dont ils sont les témoins ou les victimes. Les tyrans punissent leur indépendance, quand ils n'ont pu acheter leur silence ou leurs services. Le moment où se prépare le despotisme est celui où ils sont muets ou rampans devant l'autorité. Ils ont sans doute quelquefois corrompu l'opinion, mais ils l'ont plus souvent formée. Combien d'idoles et de préjugés nous serions encore forcés d'encenser, si leurs voix courageuses ne nous avaient fait rougir de notre abaissement! Ils demandaient la destruction du code anarchique de 93, quand on nommait une commission pour en préparer les lois organiques. Longtems ils furent les guides ou les échos de cette opinion puissante, qui entoura de sa faveur la Convention, quand, après le 9 thermidor, elle promit la justice à la Nation asservie et mutilée. Ils donnaient depuis Paris le signal de l'indépendance, quand les départemens encore dans la frayeur étaient dominés par le fantôme sanglant du tyran, et se demandaient, en voyant encore tant d'opprimés, si l'on n'avait pas voulu, en le détruisant, hériter de sa puissance, et se partager les fruits de son usurpation.

Aujourd'hui qu'on a profité de leur audace et des lumieres dont ils ont entouré le berceau de la constitution, on leur prépare des châtimens et des entraves.

Hommes imprudens, ne vous jouez pas à la puissance de la pensée, elle forme les grands orages politiques, mais quand on l'enchaîne, sa liberté seule peut les apaiser ou les prévenir. Semblable à la foudre, elle pénètre et dissout dans son explosion tout ce qu'elle frappe, et votre main ne pourra plus mettre un frein à ses excès, parce qu'elle aura voulu poser des bornes à l'usage légitime de ses droits.

Je demande la question préalable sur le 2e projet de la commission, parce que je crois qu'il n'est pas de la dignité du corps législatif de s'occuper de l'institution et des détails d'un journal qui sera nécessairement dans sa dépendance, et qui sera reçu de la part de nos commettans avec une défiance qui ne doit pas accompagner les actes émanés de nous.

Boissy-d'Anglas. Je demande l'impression. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Voilà de la partialité.

D'autres. Rappellez l'arrêté pris par le conseil.

Boissy. Je connais l'arrêté du conseil, il était relatif aux discours prononcés précédemment; mais le conseil n'a pu s'engager à ne pas imprimer les discours qui seraient prononcés par la suite..... (Des murmures interrompent.) Le discours de Couchery contient de très-grandes vérités qu'il est essentiel de publier.

Plusieurs voix. Cela est vrai..... Mais l'arrêté du conseil existe.

De toutes parts on réclame l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Servonat. Organe de votre commission, je viens vous soumettre son opinion sur la résolution, sous la forme d'urgence, prise le 6 brumaire dernier par le conseil des cinq cents, relativement à l'élection des greffiers des tribunaux de la justice de paix.

La constitution de 1795 avait exclusivement attribué aux juges de paix la nomination du greffier de leur tribunal; et par la loi du 19 vendémiaire an 4, les assesseurs furent admis à concourir à cette élection et à la révocation.

La convention nationale sentit le danger qu'il y avait, sans doute, à isoler le greffier de la majeure partie des membres qui constituent les tribunaux de la justice de paix; et certes, dans la hiérarchie des pouvoirs tracés par la constitution, qui se composent d'abord des dispositions de la loi, et successivement de la majorité des opinions qui l'appliquent, il est naturel, il est conséquent, que tous les collaborateurs, dont l'unité est non-seulement désirable, mais commandée, aient la faculté collective du choix de leurs subordonnés: or, pourquoi ce qui s'observe dans tous les autres établissemens civils et administratifs, serait-il interdit à ce seul tribunal?

Les considérations présentées par le directoire, dans son message, manquent d'exactitude; elles ne portent que sur des conjectures: « lorsqu'il » dit que le choix du greffier de la justice de » paix sera d'abord fait par le juge et les deux » assesseurs qui l'assisteront dans les premières » fonctions qui seront son installation, et que » ce choix devra être confirmé, comme il » peut être improuvé, par les autres assesseurs » qui seront successivement appelés pour rem- » plir à leur tour les fonctions qu'il leur sont trans- » mises, ce qui entraînerait des longueurs et des » dissentimens. »

Cette hypothèse est purement idéale: car le mode d'organisation d'un tribunal ou d'une administration quelconque appelle tous les membres qui les composent, à une première assemblée, pour s'occuper de cette organisation, dont la nomination du greffier est nécessairement une dépendance.

Quels abus, au contraire, ne présenterait pas la faculté exclusive demandée pour le juge de paix! Le greffier, désormais indépendant des assesseurs destinés à opérer avec le chef de ce tribunal, et souvent sans lui, en cas d'absence, de suspicion ou de maladie, se refusera à ses obligations; et, quoiqu'il soit destituable par cela seul, il dépendra de son patron de le maintenir.

On conçoit qu'il peut résulter des inconvéniens très-graves de ce défaut d'ensemble qui fait la base d'une bonne administration.

Un orateur l'a dit avant moi à cette tribune: armez le gouvernement de mille moyens; mais posez des limites à ses pouvoirs, dans la crainte qu'il n'en abuse.

Le juge ou l'administrateur qui peut impunément s'isoler de ses collègues, parce qu'une loi imprévoyante, ou de circonstance, comme il y en a trop peut-être, aura étendu ses attributions, est bien près du despotisme et de l'arbitraire qui ont trop longtems enchaîné la République; et le spectacle que nous donnent encore plusieurs individus en place, ne doit-il pas nous tenir en garde contre le pouvoir qui comprime audacieusement l'innocent et le juste, dont la faiblesse ou la crainte enhardissent l'oppresseur impuni?

On concevra difficilement aussi, « qu'en quelque nombre que soient assemblés les assesseurs pour s'occuper de l'élection du greffier du tribunal, il puisse s'élever des débats scandaleux et interminables »; (ce sont les expressions du message.) car ne s'agissant pour cette opération que de recueillir les suffrages, dont la majorité amene de suite un résultat définitif, tout est irrévocablement consommé dans cette seule séance.

J'ajoute que si les fonctions gratuites des assesseurs du juge de paix leur donnent quelque droit à l'honorifique du concours, c'est bien au moins dans l'hypothèse du choix de celui qui est destiné à rédiger, moyennant salaire, les jugemens qui émanent du tribunal; et certes, on ne contestera pas aux assesseurs une surveillance d'autant plus nécessaire, que la responsabilité leur est commune avec le chef d'un tribunal dont ils font partie intégrante.

Sous tous ces points de vue, votre commission a pensé que la loi du 19 vendémiaire, an 4, était sage dans ses dispositions, et qu'en la rapportant, vous rendriez l'essor à une multitude d'abus qu'elle a eu pour objet d'éteindre.

Je vous propose en conséquence le rejet de la résolution.

Pougeard-Dulimbert. Je ne partage point l'avis de votre commission. J'ai parcouru les différentes lois qui ont délégué des fonctions aux juges de paix; j'ai soigneusement examiné surtout le code des délits et des peines qui leur a confié les fonctions les plus délicates, celles relatives à la police judiciaire, et je n'ai vu nulle part qu'il fût indispensablement nécessaire que le juge de paix fut assisté de son greffier dans ses opérations. Le ministere de celui-ci n'est point d'une nécessité absolue; et lorsque la loi a donné

au juge de paix un greffier, elle a moins voulu lui donner un contrôleur, un contradicteur, un surveillant de ses actes, qu'un auxiliaire, un véritable secrétaire. Ainsi les greffiers des juges de paix ne peuvent pas être assimilés aux greffiers des autres tribunaux; et l'on doit en conclure que le mode d'élection des uns ne doit pas être le même que celui des autres.

J'examine maintenant la question sous le rapport des relations particulières du juge de paix avec son greffier. — Je soutiens que, pour avoir à cet égard un bon choix, il faut déléguer le pouvoir de le faire à celui qui a un intérêt direct à ce qu'il soit bien fait. Qui, plus que le juge de paix, est intéressé à ce que son greffier réunisse la capacité, l'exactitude et la moralité? Lorsque le juge remplit les fonctions d'officier de police judiciaire, il faut qu'il ait sans cesse les yeux fixés sur ceux de l'homme qu'il interroge, afin de découvrir dans ses hésitations, dans les mouvemens de ses yeux, de sa bouche, de sa figure, dans son maintien enfin, la vérité qu'il cherche. Il faut pour cela qu'il soit sûr de la capacité et de l'exactitude de celui qui tient la plume, afin que son attention ne soit pas détournée de dessus la personne du prévenu.

Je viens à la moralité : la justice de paix, dans les campagnes, se rend, en été, au pied d'un arbre, d'une haie, au bord d'un ruisseau, sur le terrain qui fait l'objet de la contestation. En hiver, tout se traite dans la chambre du juge; c'est au milieu de sa femme et de ses enfans; c'est devant son foyer que les assesseurs et le greffier prennent place. Souvent il arrive que les uns et les autres employent toute une journée pour concilier les parties, et qu'ils ont à peine le tems de partager le repas frugal de la famille du juge. L'affaire est terminée; la nuit approche, et les assesseurs se retirent : mais le juge et le greffier restent chargés du soin de rédiger le jugement, jugement dont le dispositif est souvent fort long, afin d'empêcher les contestations de renaître. Le greffier demeure à deux lieues, le juge le renverra-t-il? Mais la besogne le retient. Si ce greffier qu'on veut faire choisir par d'autres que le juge de paix, est un homme immoral, vous forcez cependant ce juge à le loger dans sa maison, à coucher sous le même toit que sa femme et sa fille; vous forcez ce juge à courir les risques d'être déshonoré et de compromettre la réputation de sa famille. Il m'a paru que cette considération devait être d'un grand poids dans l'esprit d'un conseil composé de peres de famille, qui ont le besoin et l'intention d'épurer les mœurs et de conserver le peu qui nous en reste.

La commission craint de donner un trop grand pouvoir aux juges de paix, en leur conférant la nomination de leurs greffiers. J'avoue que je ne conçois pas comment la liberté la plus ombrageuse pourrait s'effrayer de ce que le juge de paix nommerait son greffier. Souvenons-nous d'ailleurs que si ce juge a le droit de se servir de son greffier, il a aussi le droit de s'en passer. Souvenons-nous encore que le mode de nomination que je défends, fut le premier que l'Assemblée constituante adopta, et que l'on convient que c'est celui qui présente le moins d'inconvéniens.

Enfin, on réclame comme une récompense de la gratuité du service des assesseurs, le droit de nommer le greffier du juge de paix. Ah! les assesseurs de paix ne sont malheureusement pas les seuls fonctionnaires publics qui, depuis trois ans, exercent gratuitement! Par la loi du 3 thermidor dernier, le conseil leur avait accordé la moitié de leur traitement en bled, afin de fournir à leurs premiers besoins. Mais au lieu d'exécuter cette loi, on discute sur son exécution. Puisque le conseil des anciens ne peut que gémir sur cet état de choses, qu'au moins une voix partie de cette tribune console les hommes estimables qui en sont victimes. Gloire, honneur et remercîmens aux administrateurs, aux juges et aux fonctionnaires publics qui, depuis trois ans, servent la République sans salaire!

Je vote pour la résolution.

Le président. La parole est à Regnier.

Regnier. Je n'ai rien à ajouter aux excellentes choses que vient de dire le préopinant en faveur de la résolution.

Blaux. Je me rappelle qu'un nommé Chatellas, procureur du roi dans un ci-devant bailliage de Lorraine, avait soin, de concert avec le greffier du bailliage, de s'emparer lorsqu'il allait apposer des scellés, de tout ce qu'il y avait de plus précieux et de plus facile à emporter. Ne craignez-vous pas, citoyens, que si le juge de paix nomme son greffier, et que s'il le tient par conséquent dans sa dépendance, plus que le greffier du bailliage n'était dans celle du procureur du roi, puisque celui-ci n'avait pas le droit de le destituer, de pareilles intelligences ne se renouvellent, et qu'on n'ait encore à se plaindre de pareilles soustractions..... (Violens murmures.)

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Roger-Martin développe, dans une motion d'ordre, les vices de la loi du 3 brumaire, sur l'organisation de l'instruction publique; il propose de demander à la commission chargée d'examiner cette loi, non des vues isolées sur quelques parties de l'enseignement, mais des moyens de perfectionnement et de réforme sur toutes, d'où puisse résulter enfin un travail digne des lumieres et de l'attente d'un grand Peuple, un système méthodique et raisonné d'instruction publique.

Le conseil ordonne l'impression du discours.

Rouzet. Je demande le renvoi des observations de notre collégue à la commission existante, et, comme les membres de cette commission ne pourraient manquer de conserver quelques opinions favorables à leurs premiers travaux, je demande que quatre nouveaux membres leur soient adjoints.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport de Rouyer, le conseil approuve une résolution qui déclare que l'article II de la loi du 9 floréal, an 4, qui accorde des pensions aux veuves des représentans morts victimes de la tyrannie, est applicable à la veuve du représentant Fabre de l'Hérault, mort en combattant les Espagnols.

Le président. En exécution de l'arrêté pris hier par le conseil, la discussion va s'établir sur le premier projet présenté par Daunou, relatif à la proclamation du sommaire des journaux.

Saint-Martin, de l'Ardèche. Je me proposais de parler sur les deux premiers projets de résolution présentés par Daunou, appuyer la principale disposition du second, et demander la suppression de l'article relatif aux tribunes particulieres accordées aux journalistes; mais, d'après votre arrêté d'hier, je dois ne vous entretenir que du premier.

Pour le combattre, je me bornerai à une simple réflexion.

Est-ce un crime, en effet, d'annoncer et désigner un écrit quelconque par le sommaire des articles qu'il renferme? Non, sans doute; le délit ne peut résulter que de l'infidélité de l'annonce, soit qu'elle soit du fait du rédacteur ou du crieur. L'usage des sommaires n'a assurément rien de répréhensible; bien loin de là, il est commode, il est utile pour donner une idée de l'ouvrage. La loi qui le proscrirait serait donc injuste et tyrannique, tout de même qu'elle serait injuste et tyrannique, si elle interdisait l'impression et publication de l'ouvrage même. Le seul abus auquel il est urgent de remédier, c'est l'infidélité des sommaires et des proclamations de sommaires. Cette supercherie retentit chaque jour à nos oreilles. L'intention qui la produit est tantôt d'augmenter le débit de l'ouvrage en piquant la curiosité des citoyens, tantôt de servir les projets de la malveillance, d'exaspérer le Peuple contre les actes du corps législatif et du gouvernement, d'exciter des troubles, des séditions. Ce dernier motif est infiniment plus criminel que l'autre; mais celui-ci mérite aussi d'être réprimé : car le crieur qui m'induit, par une fausse annonce, à acheter l'écrit qu'il débite, commet un vol envers moi.

Il faut que la police soit sévere contre les auteurs de ces délits, comme elle doit l'être contre les vendeurs à faux poids et fausses mesures. Si le code pénal est muet là-dessus, il faut se hâter de réparer cette lacune; mais encore une fois, pour guérir le mal, n'allez pas employer un remede qui serait lui-même un plus grand mal; pour prévenir un délit, n'allez pas transformer en crime un acte très-légitime en soi. Laissez subsister l'usage des sommaires, n'en prohibez pas l'annonce, mais punissez ceux qui abusent, trompent le public par des annonces fausses et souvent perfides.

La proposition de Saint-Martin est vivement appuyée.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 30, après une très-longue discussion, le conseil des cinq cents a décidé qu'il y aura un journal tachygraphique distribué aux membres des deux conseils.

L'article par lequel la commission avait proposé de fermer les tribunes des journalistes a été rejeté.

On a ajourné à demain la question de savoir s'il y aura un agent éditeur pour le journal adopté.

LIVRES DIVERS.

Carline et Belleval, ou les *Leçons de la volupté*, 3 vol. petit in-12. Prix 2 liv. franc de port.

Les infortunes de Maria, esclave persane, 1 vol. petit in-12. Prix 1 liv. franc de port.

Les Avantures de don Carlos et Séraphine, traduit de l'espagnol, 1 vol. in-12. Prix 1 liv. franc de port.

L'art de tirer les cartes, ou *Moyen de lire dans l'avenir*, 1 vol. in-12. Prix, avec le jeu de cartes, 3 liv. pris à Paris.

Petit Dictionnaire historique, pour servir à l'instruction de la jeunesse, 1 vol in-12. Prix 1 l. 10 s. franc de port.

La Jacobiniade, ou *le délire et l'agonie des Jacobins*, poëme héroï-comique en quatre chants et en vers. Prix 1 liv. franc de port.

A Paris, chez Deroy, libraire rue du Cimetiere-André-des Arts, n° 15.

Etrennes de Minerve aux artistes, encyclopédie économique, ou *Alexis moderne*, contenant plus de 1500 différens secrets sur l'agriculture et les arts et métiers, où l'on a rassemblé tout ce qui se trouve de plus important; extrait de plus de neuf cents auteurs, ouvrage de la plus grande utilité pour les différens états, et actuellement complet; en dix petits vol., compris le *petit Nouvelliste*, ou *Précis des découvertes dans les sciences et les arts*.

Tel est le titre exact d'une collection dont le premier volume a paru en 1771, et le dernier en 1782, chez le citoyen Desnos, libraire et imprimeur-géographe, le même qui la fait aujourd'hui réannoncer au prix de 10 liv. pour Paris, et 12 liv. franc de port, les dix volumes brochés dans la forme des petits almanachs.

Ceux qui ont confiance aux secrets, et qui voudront acquérir cette collection, s'adresseront directement chez lui, rue Jacques, n° 190, de la section des Thermes.

Le manuel de la friandise, ou *les talens de ma cuisiniere Isabeau*, mis en lumiere, contenant l'art de faire soi-même une excellente cuisine, et de manger de bons morceaux sans faire trop de dépense. On y a joint la maniere de faire des pâtés excellens et de choix, des pâtisseries fines, des œufs au sucre et à la crême, des fruits à l'eau-de-vie d'élite, des confitures fines, seches et liquides, des fromages glacés, et enfin le café et le chocolat; par l'auteur du petit Cuisinier économe. Prix, 1 liv. 4 sous, et 1 liv. 12 sous franc de port.

A Paris, chez Janet, libraire, rue Saint-Jacques, n° 31.

Mémoires sur les argiles, ou Recherches et expériences chymiques sur la nature des terres les plus propres à l'agriculture, et sur les moyens de fertiliser celles qui sont stériles; par M. Baumé, apothicaire de Paris et démonstrateur en chymie, 1 vol. in-16. Prix 15 s. pour Paris, et 1 l. franc de port.

A Paris, chez Meurant, libraire, rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente, n° 20.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 92. *Duodi, 2 nivôse, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (jeudi 22 décembre 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 octobre.

Le cit. Verninac ayant terminé sa mission comme ministre, a pris congé des ministres tant du pays qu'étrangers, et se dispose à partir pour Paris. La Porte lui a fait présent, suivant l'usage, d'une pelisse de martre Zibeline; elle y a ajouté un fort beau cheval caparaçonné en argent.

Le cit. Aubert-Dubayet a commencé son ambassade par de longues et fréquentes conférences avec le Reis-Effendi; l'objet n'en est pas connu, mais on le croit relatif aux affaires du Nord, qui excitent principalement la sollicitude de la République Française, et plus encore celle de la Porte.

Les deux frégates que l'on attend de Toulon avec les présens destinés pour le grand-seigneur, ont à bord un grand nombre d'officiers français et quantité d'attirails militaires et outils d'une nouvelle invention qui seront déposés dans notre arsenal; il arrive aussi successivement différens artistes français. L'ambassadeur de Tunis est attendu dans peu de jours, ainsi que le nouveau ministre de Venise, M. Vendramini.

Les quatre frégates destinées à se rendre dans l'Archipel, pour y tenir en respect pendant l'hiver les corsaires Malthais, ont mis à la voile, ces jours derniers, après avoir fait différentes manœuvres devant sa hautesse. Les équipages de ces frégates sont composés en grande partie de Français.

SUEDE.

Stockholm, le 14 novembre.

Le roi a donné de sa cassette, de quoi payer les plus pauvres ouvriers de Carlscrone. La reine douairiere qui ne se mêle de rien, donne tout ce qu'elle peut pour aider le roi.

M. de Reuterholm est parti: on ne voit ni ne consulte le duc.

Le roi a dit au conseil secret: » J'espere, Messieurs, que ce qui se passe ici ne sera point divulgué; » et cela d'un ton qui montre qu'il veut être obéi.

Il passa beaucoup de tems à Haga, presque seul; il commence son travail dès 6 heures du matin. Tout le monde peut obtenir audience; il faut se trouver à la minute. Quelqu'un étant venu trop tard, le roi lui a dit: Je vous avais attendu à telle heure.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 novembre.

Voici un extrait de la réponse des états de Hongrie aux demandes de l'empereur:

» Pour remplir les desirs de sa majesté, et assurer la religion, la dignité de la monarchie, ainsi que les droits de la noblesse et de leurs concitoyens, que l'ennemi voudrait anéantir, les Etats ont arrêté d'offrir à sa majesté, comme une contribution volontaire, sans préjudice toutefois à l'article 63 de l'an 1741, 50,000 recrues; en outre, 2 millions 400,000 mesures de grains pour l'entretien de 340,000 hommes pendant une année, 3 millions 700,000 mesures d'avoine pour 80,000 chevaux; de plus, 20,000 bœufs et 10,000 chevaux.

» Les Etats esperent qu'un ennemi audacieux que l'armée victorieuse sous les ordres de S. A. R. l'archiduc Charles a repoussé récemment bien loin de nos frontieres, prendra enfin le parti que la prudence doit lui suggérer; mais si cela n'arrivait point, et que l'ennemi persistât opiniâtrement dans ses prétentions, et voulût continuer la guerre, ils sont prêts eux-mêmes à le combattre; et dans ce cas, les Etats offrent dès ce moment même, pour la suite, une insurrection générale de tous les habitans de ce royaume de Hongrie et des provinces unies avec lui.

» Les Etats prient S. M. royale et apostolique d'accueillir avec sa bonté paternelle ces offres, d'après lesquelles ils sont prêts, ainsi que tous leurs concitoyens, à défendre son auguste personne et son trône, et d'être assurée que la maison d'Autriche a dans le cœur des Hongrois le rempart le plus assuré contre tous ses ennemis. ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif reçoit la nouvelle officielle que, le 22 novembre dernier (v. st.), l'électeur de Saxe et tous les princes de sa maison, ont accédé à la convention de neutralisation arrêtée avec le roi de Prusse, et ont, en conséquence, retiré leur contingent.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du directoire exécutif, du 30 frimaire, an 5.

Ont été introduits les défenseurs de la Patrie, choisis par le directoire, pour composer sa garde constitutionnelle.

Le général de division Kricq, commandant en chef ladite garde, s'est avancé vers le directoire, et a dit:

Citoyens Directeurs,

» J'ai l'honneur de vous présenter ici, dans mes freres d'armes, les militaires que vous avez honorés de votre choix, pour composer votre garde constitutionnelle.

» Voici le procès-verbal de sa mise en activité.

» Je vous jure, au nom de nous tous, un attachement inviolable à notre constitution de l'an 3, et à notre sage gouvernement républicain.

» Notre courage pour les défendre contre les ennemis de notre liberté et du bonheur public, égalera celui que nos freres d'armes, montrent, chaque jour, aux armées sur nos frontieres.

» Notre exactitude dans le service que nous avons à remplir près de vous, nos vertus sociales et la pureté de nos mœurs, en nous conciliant l'estime et la considération publiques, sauront aussi nous conserver cette confiance distinguée dont vous avez bien voulu nous honorer. ».

Le président lui a répondu:

[illegible] sermens que vous lui faites, ces sermens seront sacrés, comme tous ceux des hommes libres. La confiance vous appelle auprès des magistrats de la République, pour veiller à la sureté du gouvernement. Les lauriers que vous avez recueillis dans les armées, vous ont rendus dignes de cet éclatant témoignage d'estime nationale; vous la mériterez par des victoires, vous la conserverez par des services; vous donnerez ici l'exemple des bonnes mœurs: là, les ennemis de la République osaient vous combattre à découvert; ici, plus lâches, mais non moins dangereux, ils vous tendront des pieges de toute espece; ils prendront toutes les formes pour vous séduire; ils attaqueront votre cœur, votre esprit, votre jeunesse: qu'ils vous trouvent sans cesse en garde, et que la vertu républicaine soit un bouclier dont le militaire français ne se dépouille jamais.... Vous, citoyens, que des grades appellent à l'honneur de commander dans la garde constitutionnelle du directoire exécutif, vous serez fiers de guider vos freres d'armes dans cette nouvelle carriere. Ce n'est pas seulement ce bouillant courage qui vous portait à enfoncer les bataillons ennemis, que la Patrie réclame; c'est aussi la pratique des vertus paisibles et sociales; c'est, surtout, cette exacte discipline qui fit toujours la gloire des armées républicaines; vous rivaliserez avec vos freres d'armes, d'attachement pour la constitution, de dévoûment à la République, et de respect pour les autorités. »

Le commandant en chef a ensuite demandé et obtenu la permission de faire défiler la garde devant le directoire.

MINISTERE DE LA MARINE.

La Mutine, corvette de la République, commandée par le citoyen Pomiés, a pris et envoyé au port d'Orotava, île de Ténériffe, un brick portugais chargé de comestibles.

L'Heureux, corsaire de Bordeaux, capitaine Dhiens, s'est emparé, à 40 lieues des côtes de Portugal, d'un navire de cette nation, nommé *la Piété*, de 400 tonneaux, se rendant de Rio-Janéiro à Oporto, avec un chargement de 354 caisses de sucre, 1,080 sacs de riz, 300 cuirs tannés, et 1,060 cuirs secs en poil. Cette prise est entrée à Muros.

L'Unité, corsaire de Boulogne, capitaine Carry, armé de 6 canons, a capturé, le long de la côte d'Angleterre, un brick anglais nommé *la Diligence*, qu'il a expédié pour France.

Le même corsaire avait amariné et pris à la remorque un sloop de la même Nation qu'il a été obligé d'abandonner pour faire face au *Swan*, cutter appartenant à la douane britannique, l'un des meilleurs voiliers d'Angleterre, armé de 14 canons et doublé en cuivre. Après huit heures de combat, bord à bord, le capitaine Carry voyant qu'il ne lui restait d'autre ressource que l'abordage contre un ennemi aussi supérieur en forces, dit à son équipage: *Mes amis, il faut aborder ce cutter, ou aller prisonniers en Angleterre; abordons*, s'écrierent les matelots, et à l'instant, au moment d'une manœuvre bien dirigée, ils sauterent à bord du cutter, qui s'est rendu, après avoir eu son capitaine tué et 5 ou 6 hommes blessés; aucun Français n'a reçu la moindre blessure. Le brave capitaine Carry est entré au Hâvre avec sa prise.

L'Espérance, corsaire de 14 canons, sorti de Dunkerque, le 17 frimaire, a pris et emmené au Hâvre *le Cornwall*, de 200 tonneaux, chargé de draps, quincaillerie, fayence, verrerie, etc. allant de Hull à Portsmouth se réunir à un convoi destiné pour Lisbonne.

Le Mandrin, corsaire du Hâvre, capitaine Lecollier, a enlevé, à l'abordage, à une portée de canon de la côte d'Angleterre, le brick *la Pallas*, capitaine Hawck, de 166 tonneaux, et l'a conduit à Dieppe.

Après avoir parcouru tout le cercle des moyens évasifs et dilatoires de sa tortueuse diplomatie, le lord Malmesbury a enfin été forcé, à ce qu'il paraît, de s'expliquer cathégoriquement.

Ses propositions étaient toutes contraires, ou à la constitution, ou aux lois, ou aux traités. Il proposait à la France la honte et la perfidie.

Comme il ne fesait, à Paris, que recevoir et et envoyer des paquets, on lui a enjoint de partir.

On écoutera cependant les propositions ultérieures de l'Angleterre, en correspondant par [illegible]

La tranquillité de cette grande ville, l'abondance et le bon marché des choses nécessaires à la vie, le peu de désordres qui ont lieu parmi un si grand nombre d'individus gênés et souffrans par l'effet des circonstances, ne contrastent pas mal avec les plaintes des hommes à projets, et les déclamations des cent bouches mensongeres de la renommée.

Nous ne voyons pas en effet qu'il se soit passé aucun délit notable dans Paris ces jours ci.

On sait seulement que la police a fait arrêter quelques individus prévenus, les uns de vols dans les poches, tels que des mouchoirs et autres effets semblables; les autres d'escroquerie; quelques-uns pour s'être trouvés sans *carte de sûreté*; des femmes qui mettaient en circulation de la fausse monnaie au Palais-Egalité; quelques crieurs de brochures, entr'autres un qui vendait des papiers contre le gouvernement; il se nomme *Noblet*, et l'on croit que le papier qu'il criait, est celui intitulé: *Le directoire traité comme il le mérite, par le Peuple malheureux*; c'est une mauvaise diatribe, insignifiante et sans objet. Le titre engageait les passans à l'acheter, mais on peut douter qu'aucun ait pu la lire en entier.

Un fait assez grave s'est cependant passé dans la rue Denis, le 27 à trois heures du matin: des voleurs se sont introduits dans la boutique d'une lingere, n° 27, au moyen d'une pince avec laquelle ils ont forcé les portes. Le corps de garde ayant été prévenu, la garde s'est rendue au lieu du délit; mais au moment où elle arriva, les voleurs firent feu sur elle, s'ouvrirent ainsi le passage, s'enfuirent emportant avec eux des couverts d'argent et des paquets de mousselines, dont on a retrouvé quelques-uns dans la rue.

Au dernier marché, vendredi 27 frimaire, il a été apporté sur le carreau de la halle 9,140 livres pesant de beurre, 35,000 œufs, 40 douzaines de fromages de Brie; de 19 à 1 liv. 2 sous la livre de beurre; les œufs de 72 à 75 liv. le mille; les fromages 3 liv. les plus gros.

Il a été vendu le même jour 2,000 boisseaux de pommes de terre, 9 sous les rouges, 8 sous les blanches en détail.

La viande de boucherie très-abondante a été vendue, le bœuf de 6 à 8 sous, le veau de 9

à 11 sous, le mouton de 7 à 8 sous, le porc frais de 8 à 9 sous; le tout en détail.

Il y a eu le même jour 368 paniers de volaille, et 121 cochons de lait. Ceux-ci ont été vendus depuis 2 liv. 10 sous jusqu'à 4 liv., suivant la grosseur.

Beaucoup de dindes; les plus forts se vendaient 6 liv., les lièvres de 35 sous à 4 liv., les lapins de 15 sous à 40 sous.

Le même jour, il y avait à la halle aux farines 5450 sacs de 325 livres pesant chacun. Il en a été vendu seulement 700.

La riviere a apporté le même jour 572 pieces de vin, etc. etc.

Quelques journaux ont annoncé que le général Clarck était arrivé à Vienne, et qu'il avait été signé un armistice. Cette nouvelle est prématurée. *(Extrait du Rédacteur.)*

Des bords du Rhin.

Quelques émigrés débitent que le prétendant a offert sa niece Marie Thérese à l'archiduc Charles, sous la condition de le faire reconnaître des cours de Vienne et de Londres; et dans le cas où l'empereur protégerait sa rentrée et son rétablissement en France, il lui céderait l'Alsace et la Lorraine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Lecointe-Puyraveau. Je pense que le premier projet de la commission doit être adopté; il est incontestable qu'un journal dangereux, dans l'un ou l'autre sens, annoncé seulement par son titre, ne fait du mal qu'à ceux qui l'achetent et le lisent; et que, débité à grands cris, il fait du mal par ceux qui l'achetent et le lisent, et encore par ceux qui se grouppent pour entendre les crieurs. La lecture du crieur peut donc ajouter à la méchanceté du journal; il peut, le crieur devenir coupable, dans ce cas, être responsable, ainsi que l'auteur du libelle; c'est ce qui justifie la proposition de la commission.

Il suffit de jeter un regard sur ce qui s'est passé, et de voir ce qui se passe autour de nous pour connaître combien est grande l'influence des crieurs. Marat la connaissait bien aussi; ses feuilles n'étaient pour ainsi dire que des sommaires de mensonges et d'injures; composées de phrases détachées, elles pouvaient être lues sans suite et en courant, par les colporteurs. Marat ne raisonnait point; il ne se mettait point en peine de prouver ce qu'il avait avancé, mais il imprimait: *Grande faction de la Gironde; Projet des hommes d'Etat, pour égorger les patriotes et affamer le Peuple.* Les colporteurs criaient, *etc.* et le Peuple crût être trahi, craignit d'être égorgé, d'être affamé, et le 31 mai fonda la tyrannie qu'abattit le 9 thermidor. Après Marat, Hébert suivit la même tactique: il imprima qu'une faction d'indulgens, de Philippotins, c'est-à-dire, ceux qui ne voulaient ni verser le sang, ni couvrir de cadavres les départemens de l'Ouest; il imprima qu'une faction de Philippotins se formait; les colporteurs crierent que la liberté était perdue, si l'on ne guillotinait point les Philippotins: le Peuple n'acheta point les journaux; mais dès-lors le malheureux Philippeaux et ses compagnons furent regardés, *sur parole*, comme les chefs de conspiration, et l'on applaudit à leur supplice.

Marat a légué son infernal genre à certains écrivains; des folliculaires pervers, qui savent bien tout ce que produisent les hurlemens des colporteurs, s'étudient, s'attachent à faire des titres équivoques, bien virulens contre tout ce qui peut intéresser les amis de la Patrie; le corps de l'écrit n'est rien, le sommaire est tout; aussi est-il imprimé le plus souvent en gros caractere: les auteurs savent bien qu'on n'achete point, ou presque point leurs feuilles; mais ce n'est pas pour être lus qu'ils impriment, c'est pour répandre, par les cris des colporteurs, le poison qu'on leur a commandé. Il est même des circonstances, et j'en ai la certitude, où les auteurs n'osant pas, même dans le sommaire, imprimer leurs odieuses calomnies, ne les font pas moins crier par ces malheureux qui, pour le profit de quelques sous, répandent impunément chaque jour, dans cette immense commune, les plus dangereux libelles, je dis que celui qui répand la calomnie est aussi coupable que celui qui l'invente, parce que *sans lui elle serait moins funeste*; l'homme qui lit et réfléchit, voit facilement l'intention perfide de l'auteur; mais l'homme simple qui, en passant, entend annoncer qu'on vend les radiations d'émigrés, que des représentans du Peuple sont fournisseurs, que tel ou tel ministre ordonne des arrestations arbitraires, qu'on va faire une nouvelle réquisition de jeunes gens, établir un nouveau *maximum*, un nouvel emprunt forcé, et d'autres fausseté de cette espece; l'homme simple, dis-je, qui n'achete point le journal, mais qui s'arrête seulement pour entendre les crieurs-trompettes du mensonge, *croit à tout*, est indigné, et rentre chez lui avec les plus funestes dispositions. Que dans ce moment il *y ait tumulte* dans la cité, il descend en armes, mais contre qui les tournera-t-il? prairial ou vendémiaire sont inévitables; voilà, sans exagération, et l'expérience le prouve, ce que peuvent les colporteurs annonçant autre chose que le titre des journaux. Quels reproches ne mériterait donc pas le conseil si, instruit par le passé, connaissant le mal, il rejetait le remede qui lui est offert? Je n'avance rien de trop, en disant que les crieurs des journaux de Marat et d'Hébert ont fait autant de mal que leurs exécrables patrons, et il existe encore des journaux, dans l'un et l'autre sens, aussi dangereux que ceux de Marat et d'Hébert, rédigés dans le même esprit, tendant au même but; le désordre dans la cité, vous devez donc paralyser les moyens qui assurerent les succès de ces apôtres de l'anarchie, par conséquent réduire les colporteurs à n'annoncer que le titre de la feuille qu'ils vendent.

Si vous ne prenez ce parti, chaque place publique peut devenir un club à l'aide de deux journaux en apparence contradictoires, mais ayant le même but, le renversement de la République. Si vous ne prenez ce parti, huit ou dix crieurs peuvent se succéder rapidement dans les rues, en criant à perte d'haleine: *grande dénonciation contre le directoire, le directeur Carnot, le directeur Barras, le ministre Merlin, le ministre Cochon, le ministre Benezech, grand assassinat commis par un représentant du Peuple dans les couloirs du conseil des cinq cents:* on s'arrêtera pour entendre les crieurs qui en resteront là; et, si l'on ne croit pas à la vérité de la dénonciation, au moins on aura des doutes que l'on n'aurait point eus, si l'on avait eu connaissance de la dénonciation elle-même, et les doutes sur la probité et la régularité de la conduite des premiers fonctionnaires publics sont une véritable calamité. On n'obtient point [illegible] ceux qu'on soupçonne. Si un crieur, une feuille à la main, a le droit de dire impunément aux habitans de Paris que le directoire a violé les principes de la constitution, qu'il a mérité la peine de quatre années de fer; qu'on me dise en vertu de quelles regles on pourrait empêcher quiconque voudrait s'en donner la peine, de pérorer en place publique sur les intérêts politiques et les lois, de disposer à la désobéissance ou à la rébellion. Qu'on me dise en vertu de quelle regle on pourrait empêcher la lecture publique du plus mensonger, du plus dangereux libelle, pourvu qu'au bas se trouvât une signature supposée, *Perspicax, Véridicus, Accuratus*, et autres de cette espece? Qu'on me dise en vertu de quelle regle on empêcherait de crier dans la ville le contenu d'un ouvrage où l'on essaierait de prouver que le gouvernement royal est le seul qui convienne à la France, parce qu'il serait signé *Calonne* ou *Dumourier*. Ne voyez-vous pas combien serait illusoire et ridicule la responsabilité abstraite d'un auteur et de l'imprimeur, dans l'exemple que je viens de choisir. L'auteur, c'est Calonne; l'imprimeur, c'est Brexonne; vous ne pouvez atteindre l'émigré, et Brexonne ne vit point sous vos lois. Si ce n'est Calonne, c'est le Français *Insolens*. Si ce n'est Brexonne, c'est le soi-disant français *Pontilius*. On est donc forcé de convenir que pour avoir le droit d'imprimer des mensonges et des injures, on n'a pas le droit de les publier à haute voix sur les marchés.

Voudrait-on aussi soutenir que les crieurs qui trompent les citoyens en annonçant de faux détails des comités secrets, ne font qu'user d'un droit qu'on ne peut leur enlever? il vaudrait autant soutenir que les comités secrets doivent avoir lieu en présence des citoyens qui viennent aux tribunes. Cette idée a besoin d'être développée.

L'intention de la constitution, en ordonnant dans certaines circonstances, en permettant dans d'autres des comités secrets, n'est pas douteuse; elle a voulu éviter *la publicité* de certains détails, qui, nécessaires à des discussions, seraient cependant propres à faciliter des projets d'agiotage, à jeter de la défaveur sur des fonctionnaires dénoncés, quoiqu'innocents, à faire connaître aux ennemis externes le secret de nos forces, à faciliter la trahison des ennemis intérieurs.

Toutes les fois que les conseils se forment en comité secret en vertu de la constitution, *la constitution défend* (ou ses dispositons sont illusoires) de publier ce qui s'y est passé; si chacun de nous pouvait, sans violer son devoir, divulguer ce qui s'y est passé, je ne verrais, dans les comités secrets, qu'un moyen de faire, si je puis m'exprimer ainsi, *des assistans privilégiés*. Le spectateur avide, l'agioteur dévorant pourrait apprendre dans quel sens il doit travailler pour tromper le Peuple, tandis que le Peuple n'aurait aucuns moyens d'éviter ce piége, on les lui aurait ôtés par ce secret. Le représentant du Peuple viole donc *un devoir sacré* lorsqu'il publie ce que les conseils ont voulu tenir secret. Et le journaliste qui donne des détails d'un comité secret, est coupable; et le crieur qui les publie doit être réprimé. Les détails imprimés *et criés* sont vrais ou faux; s'ils sont vrais, il est évident que l'auteur et le crieur font le mal que les conseils ont voulu éviter; ils doivent être punis s'ils sont faux; une perfide imposture ne doit pas rester impunie. Je ne crois pas qu'on puisse soutenir le contraire; mais je m'attache à une conséquence plus directe, la constitution permet ou ordonne le secret de certaines discussions. Vous devez défendre la publication de ces discussions par quelques moyens que ce soit. A quoi servirait d'exclure de vos comités deux cents cinquante assistans, si le soir même vous permettiez qu'on en donnât les détails aux neuf cents mille habitans de cette immense commune? Agir ainsi, serait insensé: ce serait avilir la constitution, en l'éludant; et *la constitution n'est déjà plus, si elle est avilie.*

Agir ainsi, ce serait favoriser l'homme aisé, au détriment de celui qui ne l'est pas. Que répondrions-nous au citoyen qui nous dirait: j'étais dans vos tribunes, vous m'en avez chassé, sous prétexte de délibérer en secret; mais c'était effectivement pour ne faire connaître votre délibération, qu'aux hommes fortunés; ils ont acheté les journaux, et su ce que vous m'avez caché: *vous avez violé l'égalité des droits?*

Pour éviter ce reproche et obéir à la constitution, je propose de défendre aux journalistes ou crieurs, sous une peine désignée, de donner des détails, vrais ou faux, des comités secrets, autrement, nous ne devons plus en former. Si cette proposition n'était pas accueillie, je proposerais d'obliger les auteurs, comme on les a obligés depuis, à dire de quel représentant ils tiennent ces détails..... *Une foule de voix:* appuyé, appuyé, aux voix.

Je me résume, en deux mots: le droit de tout imprimer, n'est pas le droit de tout publier, à haute voix, sur la place publique. Un ouvrage imprimé, dont les détails ne sont point *criés*, ne peut faire du mal, que par ceux qui les lisent: si les détails ou même les résultats et sommaires *en sont criés*, ils font du mal, par ceux qui écoutent sa s'acheter; il y a donc un mal, qui n'est que du fait du crieur, vous devez empêcher qu'il ait lieu: c'est par ces crieurs que Hébert et Marat tromperent si cruellement le Peuple.

Enfin, vous devez interdire, d'une maniere formelle, la publication de ce qui se passe en comité secret, puisque la constitution a voulu que ce qui s'y passe fût secret, et prononcer des peines contre ceux qui feront de ces sortes de publications.

Je vote pour le premier projet de la commission, avec les amendemens dont il est susceptible.

Dumolard. Je ne me présente point à la tribune pour discuter la derniere proposition de Lecointe. Je conçois qu'elle peut mériter d'être examinée; je sais que les membres du corps législatif ne peuvent vouloir que les discussions que la constitution prescrit de tenir secrettes, soient rendues publiques par la voie des journaux. Je desire donc que la proposition de Lecointe soit renvoyée à la commission dont Daunou a été l'organe, afin qu'elle s'occupe à rechercher un moyen de répression.

Je passe au projet qui est à la discussion. Je n'attaque point la vérité des faits qui viennent d'être cités par Lecointe, je pense comme lui et mon collégue Saint-Martin, qu'il faut une peine contre celui qui, par la proclamation perfide d'un titre faux et supposé, répand l'inquiétude, et peut troubler la tranquillité publique; mais parce qu'on peut crier des titres qui n'existent point, devez-vous empêcher leur proclamation? devez-vous ressembler à des hommes qui garottent un nouveau né, dans la crainte qu'un jour il ne devienne un assassin. Je crois qu'à cet égard la mesure prohibitive proposée est un véritable attentat à la liberté individuelle..... (Quelques membres rient. — D'autres réclament le silence.) J'ajoute que cette loi serait une de celles qu'on éluderait le plus facilement, et que rien n'est plus dangereux que d'en porter de semblables; les lois inexécutées, en effet, font bientôt concevoir du mépris, et pour la loi et pour ses organes. Si l'on ne peut annoncer les divers articles composant un journal, on composera des pamphlets, on en

publiera le titre, et ce titre seul reproduira l'abus que vous voulez détruire ; privés d'ailleurs de la faculté de crier le sommaire de leurs journaux, les colporteurs rassembleront autour d'eux un cercle plus ou moins nombreux de spectateurs, leur débiteront, par forme de conversation, les principaux articles du journal..... (Des murmures s'élevent.) C'est ainsi que cette mesure repressive, au lieu d'anéantir tel ou tel journal qui n'est pas dangereux, puisqu'il est méprisé, le fera rechercher d'autant plus, que vous aurez paru le redouter davantage.

Je termine en vous rappelant cette riche pensée de mon collègue Jourdan : la science des lois qu'il ne faut pas faire est une grande partie de la législation. Je vote pour le projet de Saint-Martin.

Boissy-d'Anglas. J'établirai une distinction favorable à l'article présenté par la commission ; il ne faut pas confondre la faculté d'imprimer ce qu'on a écrit, avec celle de le proclamer sur les places publiques ; il est essentiel que l'action d'un homme qui fait de telles proclamations, soit soumise à l'action de la police comme tout ce qui se passe dans les lieux publics.

L'écrit livré à la lecture et à la réflexion est reconnu dangereux : il n'en est pas ainsi d'un écrit proclamé à haute voix ; de telles proclamations peuvent souvent tenir de la provocation, et se distinguer difficilement d'avec elle. Le proclamant d'ailleurs attroupe des auditeurs ; il se forme près de lui des groupes, une espece de club, et il est du devoir de la police de prévenir les rassemblemens.

Un homme inculpé dans un imprimé peut répondre de la même maniere, et l'impression justificative peut être aussi forte que l'impression défavorable. Il n'en est pas ainsi d'un écrit dont on proclame rapidement le titre ; si ce titre renferme une calomnie, elle se répand, elle circule ; l'auditeur distrait la recueille sans réflexion, et lui sert bientôt lui-même de colporteur. En vain le citoyen inculpé répondrait-il au calomniateur ; l'impression est faite ; et celui qui a entendu le cri injurieux, souvent ne lira pas l'écrit justificatif.

J'appuie donc et les considérations, et l'avis de Lecointe ; c'est par de tels abus que tous les crimes de la révolution ont été conseillés, suivis, exécutés. J'ajoute que si vous permettez de lire un titre, vous devez permettre de lire le journal, permettre d'y ajouter des réflexions. Or, je demande quel résultat aurait une telle licence ? En un mot, il est des délits que les magistrats punissent difficilement, parce qu'il est difficile en effet d'atteindre le coupable : ces délits, la police doit les prévenir.

J'appuie le projet de la commission.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée à l'unanimité.

Duprat. Je demande la parole sur la rédaction ; le projet peut être admissible pour Paris, où la curiosité naturelle porte à acheter des journaux ; mais dans la campagne, si le colporteur ne peut crier le contenu de son journal, il n'en vendra pas un seul exemplaire.

Plusieurs voix. Allons donc... L'ordre du jour.

Lesage-Senault. L'ordre du jour.

Duprat. Eh ! quoi vous ne voulez pas que l'on puisse proclamer l'annonce d'une victoire, d'une nouvelle heureuse, d'un acte du gouvernement.

Les cris d'ordre du jour recommencent.

Le projet de la commission est adopté, à l'unanimité, dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu à tout individu d'annoncer dans les rues, carrefours et autres lieux publics, aucun journal ou écrit périodique, autrement que par le titre général et habituel qui le distingue des autres journaux.

II. Il est également défendu d'annoncer aucune loi, aucun jugement ou autres actes d'une autorité constituée, autrement que par le titre donné auxdits actes, soit par l'autorité de laquelle ils émanent, soit par celle qui a le droit de les publier.

III. La contravention aux deux précédens articles sera punie, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement de deux mois pour la premiere fois, et de six en cas de récidive.

Plusieurs membres. Aux voix la proposition de Lecointe.

D'autres. Le renvoi à la commission.

Daunou. Je suis loin de combattre la proposition de Lecointe ; elle avait été faite à la commission, mais sa place naturelle est dans le troisieme projet où se trouvera la défense d'insérer les articles contenant les débats des comités secrets. Ici il s'agit seulement de proclamer, et non d'insérer.

Plusieurs membres. Aux voix le renvoi.

Beffroi. Aux voix le principe.

Le renvoi est décrété.

Le président. La discussion va s'établir sur le second projet relatif à l'établissement d'un journal tachygraphique.

Philippe Delleville. Je demande l'ajournement.

Plusieurs voix. Non, non.

Trouille. Comme le rapporteur de votre commission, je veux la liberté de penser, d'écrire et de manifester son opinion de toute maniere quelconque ; mais comme lui, je veux aussi que l'on ne manque pas impunément au respect que l'on doit au Peuple Français dans la personne des citoyens qui ont obtenu sa confiance, et qu'il a délégué pour le représenter, le gouverner, le juger et l'administrer. Mon seul dissentiment d'opinion est particulièrement dans les moyens qu'il propose, dans la deuxieme partie de son projet, lesquels me paraissent absolument étrangers au but que nous nous proposons.

La constitution veut, et nous voulons d'après elle, que chacun soit responsable de *ce qu'il aura écrit.* Il faut donc écrire d'abord, pour être soumis à cette responsabilité, et pour écrire il faut en avoir la faculté, tout cela est incontestable. Que voulons-nous des journalistes ? qu'ils soient responsables *de ce qu'ils écriront.* Qu'ont-ils à écrire ? ce qui se fait et se dit dans nos séances ; mais pour qu'ils puissent écrire, et pour qu'ensuite ils soient responsables de ce qu'ils auront écrit, il faut commencer, ce me semble, par leur en donner la faculté. Que fait la commission, en ôtant les tribunes aux journalistes ? présente-t-elle un moyen de répression contre ce *qu'ils auront écrit ?* Non, certes ; elle prévient seulement le délit qu'ils pourraient commettre en écrivant. Je sais qu'il est du devoir du législateur de chercher les moyens de prévenir toutes les actions criminelles qui peuvent troubler la société ; mais ces moyens appartiennent à la morale et à la philosophie, et ne sont jamais l'effet physique de l'autorité. Ce serait un plaisant moyen, par exemple, que celui d'enchaîner un homme dès sa naissance, pour prévenir les assassinats qu'il pourrait commettre dans le cours de sa vie. Un pareil système n'est ni le vôtre ni celui de votre commission, quoique ce soit là précisément un des résultats de ce qu'elle vous propose.

Je dis un des résultats, car il y en a encore un autre, et cet autre produit un effet tout opposé au premier. Je m'explique.

De quoi nous plaignons-nous ? de ce que les journalistes ne disent pas toujours la vérité ; que nous propose-t-on pour les corriger ? on nous propose de leur interdire les moyens de la connaître. Ainsi donc, en leur ôtant leur tribune, on prévient et on provoque tout à la fois les délits qu'ils commettront : tels sont cependant les deux effets, bien opposés, qui résultent de cette mesure.

Mais, nous disent ceux qui en sont les partisans, les journalistes ont, comme les autres citoyens, la faculté d'aller dans les tribunes publiques. Eh ! mes collègues, s'il est reconnu que, malgré leur attention à bien saisir l'ensemble de nos discours et de nos séances, ils ne sont pas exempts d'erreur, quoique placés dans un lieu particulier, pourrez-vous exiger d'eux plus de fidélité et de précision, lorsqu'ils ne pourront prendre leurs notes que dans un lieu où il est véritablement impossible d'écrire ? Et ce serait après les avoir ainsi entravés, qu'on ferait un usage rigoureux de la responsabilité que la constitution leur impose ! En vérité, mes collègues, je ne vous ferai pas l'injure de croire que cela ait jamais pu être votre intention !

On va, sans doute, me répliquer, que par l'établissement du Tachygraphe que la commission vous propose, tous mes raisonnemens écrouleront d'eux-mêmes, puisque, pour connaître nos séances, les journalistes n'auront dorénavant autre chose à faire, que d'y avoir recours. Mais en les renvoyant ainsi à notre Tachygraphe unique, à notre journal exclusif, et auquel nul autre ne pourra être *officiellement* comparé, pouvons-nous nous flatter d'obtenir leur confiance ? Nous croiront-ils sur parole, lorsque nous leur garantirons l'infaillibilité de notre agent-éditeur ? J'en doute. Cela, il est vrai, pourra être fort peu important pour les journalistes, puisqu'en copiant fidellement les articles de notre journal, ils seront à l'abri de toute responsabilité. Mais il n'en doit pas être de même à l'égard de leurs abonnés, à l'égard des nôtres, soit volontaires ou forcés ; enfin, à l'égard du Peuple Français. C'est ici, représentans du Peuple, que mes doutes se changent en craintes ; elles me font entrevoir un sort fâcheux pour notre journal, surtout si le Peuple allait d'avance apprécier le mérite du journal collectif du corps législatif, par le mérite des journaux qui ont sorti ou qui sortent encore de la plume de quelques-uns de ses membres, ne doit-on pas craindre de le voir, avant sa naissance, déjà discrédité dans les neuf dixiemes de la République ?

A Dieu ne plaise que je veuille par cette crainte comparer ceux de nos collègues qui se sont imposé la double tâche de représenter et d'éclairer le Peuple Français, au monstre sanguinaire qui s'en qualifiait l'ami ; mais d'après les maux incalculables que les feuilles de Marat ont fait à la Patrie, on se tient et on se tiendra longtems en garde dans nos départemens contre tous les journaux qui portent ou qui porteront le nom d'un représentant du Peuple. Prenons-y garde, mes collègues, on s'y tiendra encore bien davantage contre un journal unique, exclusif, et publié par vous seuls. Vous voulez par ce journal vous peindre à nud aux yeux de vos commettans, cette intention est louable, et je la partage ; mais réfléchissez que s'il est officiellement publié par vous, et sans nulle concurrence officielle, on se défiera de la fidélité du tableau ; vous y paraîtrez bien moins ce que véritablement vous pourriez être, que ce que l'on vous soupçonnera d'avoir intérêt de paraître.

Mais, me dira-t-on, en conservant dans le lieu de vos séances des places particulieres et privilégiées pour les journalistes, vous semblez autoriser vous-mêmes les calomnies et les diffamations que plusieurs d'entr'eux se permettent sans cesse contre vous et le gouvernement. Non, certes, je n'autorise rien. Je donne seulement à des hommes qui font métier d'écrire pour le public qui doit me connaître, la faculté de dire de moi le bien et le mal que je puis mériter ; la faculté de relever mes erreurs, blâmer mes opinions, et censurer surtout ma conduite publique et privée ; la faculté enfin de me faire connaître à tout le Peuple Français, dont je suis le mandataire, pourvu qu'ils ne disent que la vérité. Je conviens avec vous que c'est ici le point délicat. D'une part, difficulté de la saisir ; de l'autre, difficulté plus grande encore, celle de l'entendre. L'amour-propre pardonne plutôt l'accusation d'un fait faux, que la révélation et la publication d'un fait véritable. C'est bien moins la crainte de la calomnie que la crainte de la médisance, qui dans les gouvernemens despotiques enchaîne la liberté de la presse. Craignez, mes collègues, qu'on ne vous accuse des mêmes craintes, si vous adoptez la mesure que votre commission vous propose par la seconde partie de son projet de résolution.

Au surplus, il est une vérité dont on ne saurait être trop pénétré, et sur laquelle j'ai fondé l'opinion que je viens d'émettre ; c'est qu'il en est des journaux comme des banques, il ne faut pas que le gouvernement s'en mêle, si on veut que le peuple y ait confiance.

D'après toutes ces considérations, je demande la question préalable sur la totalité de la seconde partie du projet de la commission, sauf à puiser soit dans la premiere et troisieme partie du même projet, soit dans le projet de notre collègue Pastoret, des mesures à la fois sages et exécutables, pour réprimer les délits de la presse et punir les calomniateurs.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

La séance des anciens se trouve dans la notice du numéro 90.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur le second projet présenté par Daunou.

Plusieurs voix. Fermez la discussion.

Le président. Dumolard a la parole.

Dumolard. L'objet avoué de la commission, est l'*organisation de la publicité constitutionnelle des travaux du corps législatif.* Si ces expressions ne sont pas absolument claires, le rapprochement des divers articles du projet, laisse percer de toutes parts la véritable intention de ses auteurs. Ils veulent substituer un journal unique et privilégié, à cette multitude de feuilles discordantes, qui sont aujourd'hui dans le public les échos plus ou moins fideles de nos opinions.

Voyez, en effet, avec quelles précautions ils écartent la connaissance qui pourrait nuire au succès exclusif, ou du moins à la prédominance de leur journal : c'est peu d'en former la distribution quotidienne, le manuel nécessaire des membres des deux conseils et du gouvernement, un exemplaire doit être adressé régulièrement à *chaque administration centrale et municipale, à chaque tribunal de département, franc de port, et pour les seuls frais de papier et de tirage.*

Mais ces abonnemens forcés ne suffiraient pas au but que l'on se propose. Il faut alléger encore les souscripteurs individuels. Les commissions d'inspection doivent régler, tous les six mois, le prix de ces abonnemens libres, de manière à couvrir seulement les frais de composition, de papier et de tirage, et sans aucun bénéfice.

Il ne restait plus qu'à gêner tellement des concurrens incommodes, qu'il leur soit impossible de rassembler avec quelque fruit les matériaux de leur travail journalier. Un article positif ordonne donc la suppression des tribunes particulières. Les rédacteurs des feuilles non privilégiées, seront ainsi réduits à se presser chaque jour dans les tribunes publiques, au hasard d'en être exclus par l'intrigue, d'être dévancés par des curieux oisifs, d'être privés d'une communication extérieure qui leur est habituellement nécessaire, hors d'état, en un mot, de saisir et rendre avec exactitude et continuité, la physionomie mobile d'une assemblée politique, et de donner à leurs écrits, le mérite heureux de la nouveauté, sans laquelle il est difficile d'obtenir quelques succès dans les ouvrages de ce genre.

Convenons, quoi que l'on ait pu dire, que le résultat du projet de la commission, si elle atteignait son but, serait d'inutiliser les feuilles périodiques existantes, d'en entraver la rédaction, et d'assurer, par des faveurs et des privileges réels, la circulation et le débit presque exclusifs du journal qu'elle propose.

Examinons à présent de bonne foi le mérite de cet établissement extraordinaire. Je conviens qu'il se présente, au premier coup d'œil, sous des couleurs séduisantes, quand on pense au déluge d'horreurs et de calomnies dont plusieurs folliculaires inondent chaque jour les départemens de la République. Quoi de plus simple et de plus heureux en perspective que de neutraliser leur maligne influence par un tableau fidele de la vérité, par l'institution d'une tribune vraiment nationale, qui, pour me servir des termes de Treilhard, fera retentir dans la France entiere les pensées et jusqu'aux expressions littérales des orateurs. Mais, avant de discuter les effets probables de ce plan ingénieux, s'il était exécuté, il est naturel de s'assurer d'abord de la possibilité de l'exécution elle-même. C'est ce que je vais rechercher avec franchise et sans me perdre en déclamations oiseuses, en dissertations étrangeres à mon sujet.

Je commence par examiner l'entreprise dans ses rapports purement mécaniques : que doit contenir le journal projetté? La transcription littérale de tout ce qui sera prononcé dans les séances publiques de l'un et l'autre conseil, et les articles officiellement transmis à l'éditeur par le directoire exécutif. Je n'insisterai pas sur ce dernier objet, bien qu'il soit de nature à occuper habituellement une partie considérable d'un journal officiel et national; mais a-t-on réfléchi à l'étendue ainsi qu'à la multiplicité de cette foule de messages, de pétitions, de mémoires, et autres pieces, qui, lues ou annoncées à la tribune, et supprimées d'ailleurs dans nos distributions journalieres, devront trouver place dans le journal qui va les suppléer? s'est on fait une idée juste de la transcription des débats plus ou moins minutieux dont leur lecture est précédée ou suivie, de celle des propositions incidentes qu'un même instant voit naître et mourir, des pétitions, des divagations naturelles à l'orateur improvisant, qui se resserrent ou s'effacent dans les feuilles les plus exactes et les plus étendues jusqu'ici, et qui devront se retrouver à la lettre dans le journal projetté? Je ne suis point imprimeur, mais le calcul de Treilhard me paraît bien faible quand il réduit un pareil écrit à deux feuilles d'impression; il n'est pas possible de l'assimiler au Logographe existant sous l'assemblée législative; d'un côté, cette assemblée était une; il est connu de l'autre que les rédacteurs ne rendaient pas les discussions à la lettre, et négligeaient d'ailleurs à volonté ce qui leur semblait insignifiant ou d'un faible intérêt. J'ai peine à croire que l'imprimeur du corps législatif puisse nous livrer constamment les numéros du journal avec la célérité promise et nécessaire, et dans l'état de perfection sans lequel on ne concevrait pas le mérite et l'utilité de l'entreprise. Il eût été important, quoiqu'on en dise, de s'assurer d'abord par des épreuves suivies, de l'exactitude et de la fidélité de la méthode à laquelle on donnera la préférence.

On a vanté la méthode sténographique; elle fut employée, je le sais, aux écoles normales, mais il est connu que les professeurs renvoyaient et corrigeaient le matin les discours prononcés la veille. Elle fut appliquée par un décret positif aux débats qui s'ouvrirent devant la commission extraordinaire des colonies; mais à l'ouverture de chaque séance, et en vertu du même décret, on lisait et l'on arrêtait formellement la rédaction de la précédente. Il n'est pas possible et il n'est pas dans l'objet de votre commission, de faire subir tous les jours dans les deux conseils une épreuve semblable à chaque numéro du journal avant de le livrer à l'imprimeur. Où donc est la garantie qu'on nous présente contre les imperfections, les négligences, les erreurs, les infidélités présumables dans la transcription rapide de nos débats? Le projet nous annonce, il est vrai, que nos réclamations individuelles seront reçues sous la forme d'*errata*; mais ces *errata*, relegués dans une feuille spéciale et soumise pour sa publication à la suffisance des matieres, y seront en général oubliés par les lecteurs, et ne répareront que faiblement les effets d'une rédaction vicieuse. Il est sensible d'ailleurs que par insouciance ou par d'autres motifs, la plupart des opinans ne s'attacheront point à relever avec scrupule des omissions ou des infidélités de détail, et celles-là néanmoins ne laissent pas que de faire une impression très-vive sur le public.

Qu'il me soit permis d'ajouter, que si le journal doit être essentiellement un tableau fidelle de nos séances, la méthode des *errata* n'est pas le moyen le plus sûr de lui conserver son caractere. Que chacun de nous se rende compte, à part soi, de l'influence extrême qu'une phrase, un mot, un geste d'un orateur improvisant peut avoir sur le succès de son discours, et quelquefois sur la discussion toute entiere; trop souvent alors l'*errata* proposé par le réclamant offrira moins le rétablissement de son expression fugitive, que ce qu'il croit avoir dit ou ce qu'il aurait voulu dire. J'avance en général, et sans crainte d'être démenti, que la fidélité d'un journal, quelqu'étendu qu'il puisse être, est toujours plus ou moins soumise à l'arbitraire des preneurs de notes et des rédacteurs.

Le déplacement d'une phrase ou d'une idée, l'addition ou l'oubli d'une circonstance légere, une faible annonce dans l'expression, que sais-je! un rien peut changer la phisionomie d'un discours ou d'une discussion.

Mais si l'imperfection et les vices de l'ouvrage sortent involontairement de la nature et de la faiblesse des moyens que l'on se voit contraints d'employer, l'homme qui réfléchit ne doit-il pas reconnaître des sources d'inexactitude et d'infidélité plus inévitables, plus multipliées, plus funestes encore dans les passions, l'intérêt et les relations habituelles de l'agent-éditeur et de ses commis, avec les membres des conseils et du gouvernement?

De quel poids imposant ne seraient pas, dans un Etat républicain, le caractere et les fonctions de distributeur exclusif de la renommée? Il serait doux d'être le protégé, et facheux de devenir l'ennemi de ceux qui pourraient, chaque jour, épurer, embellir ou travestir et corrompre nos expressions, et jusqu'à nos propres pensées. Je veux bien mépriser les infidélités et les erreurs de quelques journaux sans caractere; mais il serait libre à l'éditeur du journal projeté d'imprimer habituellement à chacun de nous, et d'une maniere légale, le sceau du talent ou de la sottise, de l'honneur ou de l'infamie. Je ne prévois qu'une réponse à cet inconvénient majeur et qui doit être senti, c'est la faculté de me plaindre de l'agent-éditeur, qui, nommé par le concours des deux conseils, sera destituable de la même maniere. Mais faire dépendre le sort de ma plainte de la décision du corps législatif, c'est, sous les couleurs de l'indépendance, faire de votre ouvrage le journal de la majorité des deux conseils. Je sais, comme Treilhard et la commission, que nous ne sommes plus au tems du régime et des catastrophes révolutionnaires. Mais les hommes ne changent pas comme les institutions, et les institutions elles-mêmes ne se conservent que par les moyens destinés à les détruire.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1er nivôse, le conseil des cinq cents a affecté 100 millions pour les dépenses de la guerre pendant les mois de nivôse, pluviôse, ventôse et germinal.

Le projet de Daunou sur le renouvellement du corps législatif a été adopté.

On a renouvellé le bureau : Jean Debry est président; les secrétaires sont Réal, Villers, Gauthier et Roger-Martin.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 29 frimaire, qui accorde une pension à la veuve du représentant Fabre, de l'Hérault, mort en combattant les Espagnols.

Il a élu pour président Paradis, à la majorité de 86 voix sur 174; Ligeret, son concurrent, a eu 81 suffrages; les secrétaires sont Loysel jeune, Decomberousse, Guineau et Derazey.

NOUVELLES.

Milan, le 1er décembre.

On vient de répandre le bruit que le gouvernement français négocie avec l'empereur. On prétend que le citoyen Clarke, agent du directoire, qui vient de passer ici, va à Vienne, et qu'il n'a pris cette route que pour conférer avec le général Buonaparte, touchant l'objet de sa mission.

La crainte qu'on avait que les Autrichiens ne parvinssent à forcer la ligne de l'Adige et à secourir Mantoue, paraît aujourd'hui dissipée. Le général Buonaparte a reçu dix-sept mille hommes de renforts, dont quinze de troupes fraîches arrivées de France, et deux sorties des hôpitaux : avec ces renforts, qui doivent être suivis de plusieurs autres, quoique inférieurs en nombre, il est en état de combattre avec avantage les Autrichiens. Le courage intrépide des troupes et ses grands talens suppléent au nombre. De toutes les opérations de cette campagne à jamais mémorable, il n'en est pas peut-être qui fassent plus d'honneur à ce général que les dernieres. Avec vingt-cinq mille hommes il en a combattu cinquante mille. Pour éloigner le danger que sa ligne ne fût forcée, il est allé attaquer l'ennemi, malgré le désavantage des lieux, et l'a forcé à se retirer.

On regarde ici comme très-prochaine la reddition de Mantoue. On assure que les Français se sont emparés de la palissade de la porte Pradella; ce qui les met à portée de bombarder la ville. On ajoute que vingt mortiers à bombe ont déjà été placés.

La flotte de Brest a appareillé le 25 frimaire. On assure que lord Malmesbury est parti ce matin, à neuf heures, pour retourner en Angleterre.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er nivôse.

Amsterdam	60 1/4 6d.
Hambourg	193 1/2, 190 1/2
Madrid	11
Cadix	10 17 6 à vue
Gênes	92.
Livourne	103.
Bâle	1/2 p. à vue 2 1/2 à 3 mois.
Lyon	au pair
Marseille	1 b. à 15 jours.
Bordeaux	7/8 1/4.
Lausanne	comme Bâle.
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 8 s. 3 d.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	25 l. 1 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Mandat	2 l. 7, 8, 7 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	2 l. 9 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	1 l. 18 s.
Idem Saint-Domingue	1 l. 15 s. 6 d.
Sucre d'Hambourg	2 l. 1 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s.
Savon de Marseille	18 s. 6 d.
Chandelle	12 s. 6 d.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit 1/6	510.
Eau-de-vie 22 degrés	380.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 93. Tridi, 3 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 23 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

De Gothenbourg, le 2 décembre.

On ne peut plus ignorer la mésintelligence qui subsiste entre l'ex-régent de Suede et le roi : elle a éclaté, non-seulement par la démission que le premier a donnée de toutes ses charges, mais par des altercations intérieures dont quelques courtisans ont été témoins, et où l'on assure que le jeune monarque a montré plus que de l'humeur. On attribue son extrême mécontentement à l'extrême désordre des finances. Il y a deux millions d'écus dont l'ex-régent ne peut rendre aucun compte. Le deuil de Gustave III n'est pas encore payé; et l'on s'est vu exposé à ne pouvoir porter celui de la reine de Dannemarck les marchands ne voulant point fournir les étoffes, et les ouvriers leur industrie et leur tems à une cour dont les ressources paraissent si complettement épuisées.

Le roi porte un examen trés-sévere jusques dans les moindres détails de l'administration. Deux brevets d'emplois civils avaient été donnés à des jeunes gens qui n'avaient pas l'âge requis de 21 ans. Il a cassé ces deux brevets. Mais si, dans les affaires, si, dans sa vie publique, il montre la sagesse, la fermeté, l'esprit de suite qu'on loue dans les hommes parvenus à l'époque de la maturité, on assure que dans sa vie privée il n'est pas exempt des fantaisies, des caprices, très-communs à son âge, et même à tous les âges dans le rang qu'il occupe.

Il avait été question de Mac-Lan pour le ministere de la guerre; c'est un homme de mérite, partisan déclaré de la République Française. Mais il paraît que le général Toll lui sera préféré. Celui-ci rendit beaucoup de services, dans la révolution de 1772, à Gustave III, dont il s'était acquis par là la confiance et l'amitié. Après la mort de ce prince, il fut envoyé à Varsovie. Il se trouva impliqué dans l'affaire de Darnefeldt. Des ordres avaient été donnés pour l'arrêter; il ne les attendit point, et revint de son propre mouvement pour se justifier. Il fut relégué à Wismar. Il a, dit-on, beaucoup d'esprit, et de grands talens militaires.

ITALIE.

De Rome, le 29 novembre.

On mande de Naples que le traité de paix avec la France a été ratifié, et que quoique la paix n'ait pas encore été formellement annoncée, le roi en a parlé à plusieurs personnes de sa cour, et a donné les ordres pour faire retirer les troupes qui sont aux frontieres.

Enfin, on croit aussi à Rome à cette paix, malgré les assurances positives du marquis del Vasto, qu'elle ne serait pas ratifiée. Les uns accusent de perfidie la cour de Naples, qui a engagé le Saint-Pere dans des armemens inutiles; d'autres la justifient, en supposant que par un article secret elle a stipulé des conditions en faveur du pape; mais cette derniere opinion paraît peu probable, lorsqu'on considere la réponse que la cour de Rome a faite aux nouvelles propositions de l'agent de la République Française. Elle a répondu qu'ayant pris, depuis la négociation de Florence, des engagemens avec l'empereur, elle ne pouvait prendre aucune résolution sans consulter S. M. I.

L'agent a représenté au secrétaire d'Etat que la cour de Rome, en cherchant à gagner du tems, pourrait perdre le moment favorable pour conclure la paix, et qu'elle n'était pas sûre d'obtenir les conditions qui lui sont proposées dans d'autres circonstances.

On continue ici à faire des levées et à envoyer de nouveaux corps dans la Marche d'Ancône, le duché d'Urbin et la Romagne : cet armement ne peut avoir que deux objets, celui de contenir ces provinces et de les garantir de l'influence révolutionnaire, et celui d'être à portée de reprendre possession de Ferrare et de Bologne, dans le cas que les Autrichiens forcent les Français à se retirer.

De Florence, le 1er décembre.

Le commissaire Salicetti est arrivé en Corse le 24 novembre. Le décret qui confirme la loi du 3 brumaire, et l'oblige à se démettre, l'y a devancé, et probablement il n'aura pas commencé à remplir sa mission. Son rappel ne saurait nuire aux affaires publiques. Lorsqu'il s'agissait de faire insurger l'île, il convenait de mettre des Corses à la tête de l'expédition; mais aujourd'hui que l'île est rentrée sous la domination française, il ne reste plus qu'à y rétablir l'ordre et l'union, et personne n'est moins propre à y réussir que des Corses. Quand même il s'en trouverait parmi qui, à l'exemple du général Gentily, fussent uniquement occupés de l'intérêt de la Patrie, leurs compatriotes ne pourraient le croire, et la défiance empêcherait le rétablissement de la paix.

Le directoire a chargé le citoyen Miot, ministre de la République Française en Toscane, de l'importante mission confiée d'abord à Salicetti. Le nouveau commissaire organisera facilement la Corse, surtout si on prend le sage parti d'y envoyer un corps de troupes françaises pour garder les principales places, et si l'on fait passer en Italie quelques bataillons Corses formés par les Anglais, afin de leur donner les moyens de prouver leur attachement à la France.

Milan, le 1er décembre.

L'administration générale de la Lombardie, considérant que dans le tems où la Nation prend les armes pour la défense de la liberté, on ne peut permettre à une partie des citoyens de s'exempter des devoirs les plus essentiels, de faire passer le numéraire à l'étranger, et encore moins de rester au service des puissances ennemies de la République Française, a arrêté que tous les citoyens âgés de plus de dix-huit ans seront obligés de se rendre dans leurs communes respectives. Ceux qui n'y retourneront pas dans le terme prescrit seront considérés comme émigrés, et leurs biens seront confisqués au profit de l'Etat. L'administration générale, par un nouvel arrêté, rappellera les nobles qui restent à la campagne pour ne pas prendre part aux changemens qui s'operent. Cette conduite serait sans doute blâmable, si les Français avaient déclaré formellement que leur intention est de reconnaître et de maintenir l'indépendance de la Lombardie; mais ils paraissent encore dans une indécision qui fait croire à beaucoup de monde que leur intention est de rendre cette conquête à la paix, et qui semble excuser ceux qui veulent attendre les événemens pour se déclarer. Au reste, beaucoup de gens de cette classe, la plupart très-riches, ne restent pas neutres, comme ils le disent; ils aliènent des Français les habitans de la campagne, et leur rappel est une mesure juste et nécessaire.

De Bologne, le 29 novembre.

Les habitans de quelques paroisses du territoire, persuadés que l'objet de l'inscription sur le registre civique était de les enrôler, ont refusé de tenir les comices. Le sénat a publié une proclamation pour prolonger le terme prescrit pour ces comices, pour en mieux expliquer l'objet, et pour mettre en garde les habitans contre les calomnies et les séductions des gens mal intentionnés. Les comices généraux qui doivent accepter ou rejeter la constitution se tiendront le 4 du mois prochain. Les gens éclairés ne peuvent croire que l'intention des Français soit d'établir plusieurs petites Républiques. Cette constitution est, dit-on, provisoire, et les députés que Bologne enverra à la confédération cispadane seront autorisés à se réunir avec Modene et Ferrare, pour former une République une et indivisible. Mais pourquoi ne pas attendre? Il est naturel qu'on n'adopte pas avec beaucoup d'intérêt ce qui n'est que provisoire, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 nivôse.

Ce fut décadi dernier, à huit heures du matin, que lord Malmesbury reçut la notification que sa présence devenait inutile à Paris. On lui avait donné 48 heures pour les préparatifs de son départ. Il s'est mis en route primedi avec une partie de sa suite.

L'escadre armée à Brest, a mis à la voile le 25 frimaire. La division de l'amiral Richery, composée de cinq vaisseaux, s'est réunie à elle.

La totalité de l'escadre est composée de vingt-un vaisseaux de ligne, outre les frégates, corvettes et transports. Elle porte à bord des troupes de débarquement, et est abondamment pourvue en munitions et instrumens de guerre.

Le succès qu'a eu l'expédition précédente du cit. Richery, sur la destination de laquelle un inviolable secret avait trompé toutes les conjectures des anglais, peut faire augurer que celle-ci obtiendra, sous les mêmes auspices, les mêmes résultats.

On a publié beaucoup de versions diverses sur le but de cette entreprise. Il est à croire que l'on sera fort étonné, lorsqu'on en connaîtra le véritable objet, duquel, peut-être, on ne s'est pas douté encore, par cela même qu'on s'est donné beaucoup trop de peine pour le découvrir.

Le ministre de la marine est encore à Brest.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Quinette.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

Suite du discours de Dumolard.

Réfléchissez avec quel art et dans tous les tems les tyrans ont pris à tache de comprimer les élans de la pensée, d'arrêter la communication des idées, ou du moins de travestir les opinions du parti qui leur était contraire. Rappelez-vous Robespierre aux jacobins, et tout le comité décemviral, dans l'assemblée conventionnelle. Craignez, craignez par-dessus tout, l'influence d'un homme ou d'une faction, maître des trompettes de la renommée. N'oubliez jamais, qu'il n'est qu'un pas de l'occasion légale de s'en saisir, à l'abus effrayant qu'on pourrait en faire. Dans les assemblées nombreuses, la majorité de la veille n'est pas toujours celle du lendemain. Qui que vous soyez, et quel que soit votre ascendant et votre crédit, ne vous exposez donc pas à voir tourner contre vous, l'instrument d'oppression que vous auriez dirigé contre les autres. Je me flatte d'avoir établi, que le journal proposé, nécessairement inexact, coloré des passions des éditeurs, et trempé sur-tout dans l'esprit de parti, serait loin de remplir l'idée de cette tribune magique de Tréilhard, qu'il faut reléguer parmi les beaux rêves et placer dans les contes bleus, à côté du chapeau de Fortunatus.

Je prends actuellement un engagement nouveau, c'est de prouver qu'il n'est rien de plus éversif de la constitution que l'organisation prétendue de la publicité constitutionnelle des travaux du corps législatif.

Quel est le principal objet de la publicité constitutionnelle de vos séances? Pensez-vous qu'elle n'ait d'autre motif que de fournir au Peuple l'occasion de recevoir avec plus d'étendue vos instructions et vos ordres? Délégués d'une Nation libre, sachez que cette publicité respectable vous place sous la surveillance, vous soumet à la critique de tout citoyen de lieux de vous voir et de vous entendre. Il est malheureux sans doute que la France entière ne soit pas une vaste tribune publique où vos accens puissent retentir; mais il serait plus malheureux encore qu'abusant de cette impossibilité physique, vous éludassiez la résistance morale de l'opinion, les contradictions instructives, et jusqu'aux traits satyriques des hommes qui vous apprécient, après vous avoir entendu.

Le journal que l'on propose serait à la dévotion du corps législatif : on n'en disconviendra pas, et cependant on le destine à devenir à peu près le seul écho de vos séances, la seule base de l'opinion générale. Ainsi l'on dénature la publicité constitutionnelle : on déplace la surveillance, et l'on en abandonne l'exercice à ceux contre lesquels il doit être dirigé. Ce danger est plus imminent, selon moi, que celui que l'on affecte d'appercevoir dans la licence plus ou moins effrénée de certaines feuilles publiques.

Supposons enfin l'établissement en activité, le journal en circulation, et la rédaction épurée de toutes les taches qui, selon moi, la souilleraient de toutes parts; voyons si, dans cet état même, les effets qu'il devrait produire seraient dans l'esprit d'une saine législation, avantageux à la République, honorables pour le corps législatif.

Adressé, comme on le propose, aux diverses autorités constituées, ce journal, revêtu d'un caractere authentique, se confondrait pour elles avec les lois, ou leur en paraîtrait du moins l'interprétation naturelle; elles s'habitueraient aussi à chercher dans nos débats la regle équivoque de leur conduite, et bientôt à discuter la loi même. En parcourant aujourd'hui les feuilles périodiques, l'administrateur et le magistrat peuvent critiquer une opinion et son

teur; mais en remontant sur leur siége, ils ublient un journal sans caractere, et ne conultent que la loi.

Quel est le fonctionnaire qui peut ou voudrait acrifier habituellement un tems égal à celui de os séances à la lecture plus ou moins aride de os débats? Et voilà néanmoins les inévitables ésultats pour lesquels on vous propose d'assuettir, au moyen d'abonnemens forcés, tous nos antons à des contributions nouvelles, de grever a République du traitement d'un nouveau fonconnaire, de ses commis, et des frais énormes 'une rédaction qui serait gratuite au profit des ouscripteurs; de vous priver enfin, par l'inventon d'une nouvelle franchise, d'une partie des essources que vous promet la restauration des ostes, dont vous ne tarderez pas à vous occuer de nouveau. En vérité, c'est se jouer des eprésentans du Peuple, que de leur proposer, ans aperçu de dépense, une pareille dilapidaon des fonds publics, quand les créanciers de Etat et ses pensionnaires expirent de besoin à os côtés.

Je sais aussi fatigué que tout autre, de impunité de la calomnie. Je veux des lois éprimantes et la punition des coupables; mais ne me paraît guere conforme aux principes e la liberté, de garroter un homme à l'avance our l'empêcher de devenir un assassin. Je ne rains pas d'exprimer ici ma pensée toute enere. Nous voyons se reproduire, par des voies ndirectes et sous des formes plus adroites, une entative échouée contre la liberté de la presse. e manquerais au conseil, si je croyais nécessaire e lui rappeler les raisons victorieuses qui le éterminerent à cette époque honorable pour ui: alors, comme aujourd'hui, on se plaignait e l'influence pestilentielle des journalistes, de avilissement désastreux dont le corps législatif tait menacé; aujourd'hui, comme alors, vous ous éleverez, législateurs, au-dessus de ces onsidérations misérables de l'amour propre, éguisé sous les couleurs du despotisme; vous 'oublierez point que tel est le vice indélébile es institutions humaines, que vous êtes réduits ouvent à choisir entre les abus, et qu'il faut avoir négliger, jusqu'à certain point, les écarts e la liberté d'opinion, quand on veut conserver a liberté publique. Est-ce bien à vous, Répulicains dépositaires des destinées de la France, e vous armer ridiculement de prohibitions et de riviléges contre les atteintes des faiseurs de amphlets et de feuilles périodiques? de vous récipiter sur les traces des tyrans de tous les iécles, de voir partout une faction d'avilisseurs, t d'éguiser par votre attention des traits qu'aurait moussé le mépris. Ils entendaient bien mieux eurs intérêts les princes dont on a conservé le escrit dans la collection des lois romaines: *Si uelqu'un parle mal de notre personne ou de notre ouvernement*, écrivaient à Ruffin, préfet du préoire, l'empereur Théodose et ses deux fils, *ous ne voulons point punir; s'il a parlé par égéreté, il faut le mépriser; si c'est par folie, il aut le plaindre; si c'est une injure, il faut lui ardonner.*

J'appuie la question préalable sur le projet de la ommission.

Doulcet. Au point où la discussion est parvenue, e crois qu'il sera facile de s'entendre: ce qui a ait naître une certaine confusion et quelques divagations dans la discussion du second projet de la commission, c'est que ce projet contient deux objets parfaitement distincts; l'un présente une proposition constitutionnelle admissible, utile même; je le crois, et je vote pour elle; l'autre, inconstitutionnelle, est inadmissible.

J'ai voulu parler d'abord du journal tachygraphique, institution bonne en elle-même; secondement, de la proposition de le rendre exclusif et privilégié, en fermant les tribunes actuellement occupées par les journalistes.

Je regarde le journal proposé comme utile, non en ce qu'il contribue à la publicité de vos séances, car, pour rendre vos séances publiques, vous n'avez qu'un devoir à remplir, celui d'ouvrir les portes de la salle, et d'admettre des citoyens aux tribunes; mais il est utile pour donner réciproquement à chacun des conseils une connaissance habituelle, exacte, sûre, de ce qui s'est passé dans l'autre conseil; il est utile, pour que le conseil des anciens sache pourquoi nous adoptons une résolution, pour que nous sachions nous-mêmes pourquoi le conseil des anciens a rejetté une résolution. Il n'est pas un de nous, en effet, qui, appelé à une commission pour examiner un projet rejetté par le conseil des anciens, n'ait souhaité vainement des matériaux qui puissent lui indiquer les motifs de rejet. Ces motifs en effet ne se trouvent pas toujours dans le rapport livré à l'impression; souvent ils existent dans une opinion émise à la tribune, et non imprimée.

Je suis loin de penser d'ailleurs que les frais entraînés par ce journal soient aussi considérables qu'on l'a prétendu; il nous épargnera les impressions que nous multiplions à l'infini; il empêchera de livrer à l'impression tel discours, pour lequel on ne vote souvent que par politesse.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Ce sera bien pis, on les imprimera tous.

Doulcet. Si donc je ne voyais dans le projet que la proposition pure et simple d'un journal transmettant fidelement aux deux conseils leurs discussions et leurs arrêtés, je voterais en faveur du projet avec empressement; mais je vois que la commission ne s'est pas borné à cette proposition; elle a attaché au journal qu'elle propose un cachet privilégié, un caractere exclusif qui ne peut lui être laissé.

Un article (il est vrai qu'on a l'air de l'abandonner) tend à la clôture des tribunes particulieres, alors le journal proposé serait véritablement privilégié, et vous ne voterez point pour un privilége.

En supprimant cet article, distinct du projet en lui-même, il reste à examiner à quels frais immenses vous êtes entraînés, si l'envoi est aussi considérable et si multiplié qu'on le propose; sous le rapport économique, je voudrais consulter la commission des dépenses; sous le rapport constitutionnel, je dois vous demander si vous pensez que la constitution permette que vous fassiez de tels envois.

Au 20 janvier dernier, notre président prononça un discours que vous ne crûtes devoir envoyer aux départemens qu'en vertu d'une loi; la même chose est arrivée à l'égard des rapports des députés prisonniers en Autriche; je dois en conclure que vous ne pourriez pas, sans une loi formelle pour chaque feuille du journal, l'envoyer aux départemens. Envain dira-t-on que, par une loi existante, l'impression et l'envoi de tout ce qui se dit à cette tribune sont ordonnés, je ne crois pas que cette loi préexistante puisse avoir son effet sur un objet qui n'est point connu, sur un discours qui n'a point été entendu.

Quant à la nomination de l'agent-éditeur, elle doit moins élever de difficultés. Je me résume donc, et je déclare que si l'envoi du journal est restreint aux membres des deux conseils, si l'article des tribunes particulieres est écarté, si l'agent-éditeur a un autre mode de nomination, je voterai pour l'établissement du journal.

Plusieurs voix. Appuyé.

Daunou paraît à la tribune.

Quelques membres. Fermez la discussion.

Une foule de membres répetent à grands cris ces mots: La parole au rapporteur,.... la parole à Daunou.

Daunou, rapporteur, obtient la parole au nom de la commission.

Il commence par déclarer qu'il est possible de diviser l'article tendant à l'établissement du journal de ceux qui ne sont que de convention; en effet, la commission n'insiste pas sur celui relatif aux tribunes des journalistes. Cependant son rapporteur combat un rapprochement fait par Noailles à cet égard; il établit que si, sous l'assemblée constituante, un pouvoir étranger à l'assemblée et son rival, se fût avisé d'ordonner cette clôture, sans doute les amis de la liberté eussent élevé un cri d'indignation, comme il s'en éleverait un aujourd'hui, si le directoire voulait exercer cet acte d'autorité dans l'enceinte du corps législatif; mais ici c'est le conseil qui, lui-même, exercerait un droit incontestable: il ferait cesser une faveur, un abus peut-être, qui n'a pris naissance qu'au milieu de la session de l'assemblée constituante, et d'après des sollicitations particulieres.

Cet abus fortifié a donné naissance à une théorie bien extraordinaire; on a dit que chaque écrivain périodique recevait de ses souscripteurs, et par conséquent du public, une mission spéciale pour assister en un lieu spécial à vos séances, que chaque abonnement est une procuration..... (On rit.) Cela a été écrit, ajoute Daunou; ainsi le journalisme est une puissance, les souscriptions sont un nouvel ordre d'élections publiques. Faut-il qu'une telle doctrine soit propagée par des hommes dont les talens et les lumieres ont servi la liberté!...... (Quelques membres nomment Rœderer.)

Daunou cependant répete que la commission n'insiste pas sur la clôture des tribunes, sans en consacrer le droit. Il est possible de laisser continuer l'usage que la faveur avait établi pour des écrivains amis de la liberté. En rappelant que cet article n'est pas le principal du projet, Daunou revient au journal lui-même.

A des récits infideles, il doit être permis au conseil d'opposer des tableaux exacts, des transcriptions littérales. Si le mensonge circule, la vérité, comme un vaste et précieux monument, doit être aussi livrée à l'histoire. Ici Daunou reproche aux opposans au projet, d'en connaître aussi bien que lui, mais d'en dissimuler les avantages. Il répond aux reproches faits à l'institution; on a dit qu'elle était inconstitutionnelle, inexécutable, utile aux factions, qu'elle coûterait seize cents mille francs.

Inconstitutionnelle, parce qu'elle nomme un secrétaire pour plus d'un mois, dit Daunou; mais vos secrétaires-rédacteurs ne sont-ils pas nommés à vie? Leur fonction cependant est établie par la constitution.

Elle est inexécutable! mais l'exemple a prouvé le contraire. Des débats, des leçons publiques ont été parfaitement recueillis. L'imprimeur voulait prendre l'engagement de faire paraître la seance le lendemain; mais la commission vous propose, en accordant un jour de plus, d'assurer plus d'exactitude, et de donner aux membres le moyen de corriger leurs épreuves..... (Des murmures s'élevent.) Ainsi les autres gazettes auront sur le Tachygraphe un jour d'avance.

Elle deviendra un instrument de faction! il y aura un agent-éditeur! A cet égard, il n'est pas de destinées imaginables qu'on n'ait données a ce personnage: journaliste, rédacteur, secrétaire, tous les noms lui ont été donnés; dépendant selon les uns, tyrannique suivant les autres; aux yeux de celui-ci il sera un dictateur; aux yeux de celui-là un esclave; ici on le nomme un mercenaire; là, le régulateur général de l'esprit public. C'est ainsi qu'en combattant le projet de la commission, on prouve qu'on s'est dispensé de le lire.... (Nouveaux murmures.)

Daunou termine la discustion sur ce point, en déclarant qu'il ne voit contre l'agent-éditeur, qu'une objection raisonnable, celle de dire qu'il est inutile, et qu'il peut être remplacé par l'imprimeur.

Il s'attache ensuite à prouver la différence qui existera entre le Tachygraphe et l'ancien Bulletin de la Convention nationale; l'un recueil complet et impartial, l'autre réceptacle de toutes les adresses mendiées qui encensaient la tyrannie.

Daunou aborde enfin la question sous le rapport des intérêts financiers de l'Etat. Il reproduit, à cet égard, tous les raisonnemens et les calculs de Treilhard. Il calcule lui-même, dans deux hypotheses, dans celle de l'envoi par abonnement à toutes les autorités, dans celle de la distribution aux seuls représentans du Peuple, et il établit que les conseils n'ordonnant plus d'impression, ne conservant que leurs procès-verbaux et le feuilleton des résolutions, loin d'enlever seize cent mille livres au trésor public, l'institution lui aura procuré quelque bénéfice.

Maintenant, citoyens législateurs, dit Daunou en terminant, c'est à vous de voir si, en effet, vous ne voulez absolument prendre aucune mesure un peu efficace pour réprimer les délits de la presse, ni pour en affaiblir ou contre-balancer l'influence. Il faut savoir si les désordres que le directoire vous a dénoncés sont imaginaires, ou si vous êtes résolus d'en contempler, en silence, le progrès dévorateur.

Daunou descend de la tribune. Une foule de membres demandent à aller aux voix.

De toutes parts on demande la clôture de la discussion.

Pastoret monte à la tribune.

Une foule de voix. La parole à Pastoret....

Une voix. A bas.

Un grand nombre de voix. La clôture de la discussion....

Quelques membres. Laissez parler.

Le président consulte le conseil.

L'épreuve est douteuse.

Philippe Deleville. Dans le doute, la parole est à l'orateur....

Une vive agitation regne dans le conseil.

Pastoret. J'ai trop de respect....

Gourdan, Villetard, Lesage-Senault. La discussion est fermée....

Une foule de voix. Non, non, elle ne l'est pas.

Plusieurs membres. Président, faites donc votre devoir, maintenez la parole....

Pastoret insiste, et est de nouveau interrompu.

Gourdan. Il faut que le président....

N..... Il faut que le président fasse son devoir; la parole à Pastoret....

Quelques membres. A Gourdan: eh! laissons-le parler....

Le calme se rétablit.

Pastoret. J'ai trop de respect pour le caractere auguste, dont une élection populaire m'a revêtu, pour m'abaisser à faire entendre à cette tribune de misérables plaisanteries, ou d'inconvenantes personnalités. Jamais elles ne souilleront ma

bouche ; jamais elles n'approcheront de ma pensée. Mais ici j'oublie moi-même que je ne dois m'occuper que des intérêts de la Patrie, et que je me rendrais coupable si, gardant le silence, je n'opposais une résistance énergique, si je n'élevais une voix de protestation....

Quelques membres. Ah ! ah !

Pastoret. Une voix de protestation contre des principes qui me paraissent destructeurs de ceux qui ont fondé la révolution Française.....

Pastoret est ici interrompu de nouveau.

Philippe-Delleville. Vous voulez que je délibere, laissez-moi écouter.

Une foule de voix. Président, imposez donc silence.

Pastoret. J'examine le journal tachygraphique proposé dans ses rapports avec la constitution, avec la liberté publique, avec les intérêts économiques de l'Etat.

Il est contraire à la constitution ; Daunou vient de répondre, non à une premiere objection, mais à une objection que j'avais faite moi-même relativement à la durée des fonctions de secrétaire ; objection qui ne me paraissait nullement fondée ; c'est celle-là précisément que Daunou s'est donné la peine de réfuter ; il a négligé de répondre aux autres.

Le projet est contraire à la constitution, en ce qu'il crée un fonctionnaire nouveau non établi par elle, dont la mission est illimitée, et dont on enveloppe la nomination d'une solennité ridicule.

Eh quoi ! cet agent-éditeur d'un journal, vous qui affectez tant de mépris et de dédain pour les journalistes, vous vous abaisserez jusqu'à le choisir ! vous ne pourrez le destituer qu'avec le concours d'un autre conseil, et vous l'elevez au-dessus des premiers magistrats de la République, puisque vous lui confiez une fonction sans responsabilité !

Le projet est contraire aux principes de la liberté ; qui doutera que le tachygraphe ne soit un jour l'instrument de telle ou telle faction ? et même en débutant n'aura-t-il pas quelque reconnaissance à exprimer à ses fondateurs ?

Non, non, ce n'est point avec des phrases plus ou moins éloquentes qu'on parvient à dissiper de telles craintes ; elles naissent dans l'ame de tout ami sincere de la liberté. Ces derniers en effet ne peuvent oublier que tous les despotes ont voulu régner successivement par l'asservissement de la pensée, et en ne laissant circuler que celle qui leur était favorable. Je ferais injure au conseil si j'insistais plus longtems.

J'examine enfin le projet sous le rapport des intérêts pécuniaires de l'Etat ; à cet égard, vous a-t-on apporté des calculs bien exacts ? il est question d'un envoi de huit mille journaux, et quoiqu'on vous promette que deux feuilles suffiront, j'ai peine à croire que la dépense se restreigne au taux annoncé.

J'ai parlé de 16 cent mille livres ; eh bien ! quand il n'y en aurait que quatre cents, est-ce au moment où les pensionnaires et les rentiers expirent de besoin....

Une foule de membres. Ah, ah ! nous y voilà.

Des murmures s'élevent dans la tribune publique.

Pastoret. Représentans, si le Tachygraphe était fidelle, et s'il écrivait, vous annonceriez vous-mêmes à la France que vous m'avez interrompu, lorsque je vous parlais des besoins publics. Vous parlez sans cesse d'enchaîner la malveillance et la calomnie ; eh ! faites le bien, elles seront réduites au silence : occupez-vous enfin d'objets réellement importans ; achevez, achevez enfin ce travail qui doit régler les intérêts pecuniaires des citoyens, que la législation civile se perfectionne, que la législation criminelle résolve enfin ce problème qui consiste à respecter et les droits de la société et ceux de l'innocence ; rendez quelque vie à la morale, quelqu'existence à l'instruction publique ; éloignez le fanatisme qui abrutit, mais aussi détruisez cet athéisme fatal qui seche l'ame, et qui rend les hommes incapables d'être gouvernés.

Voilà comme vous acquérerez des droits à la reconnaissance publique.

Je demande la question préalable sur l'article relatif aux tribunes des journalistes, et le renvoi du projet à la commission des dépenses.

Daunou. J'ai lieu d'être étonné de m'entendre reprocher de m'être permis des personnalités. J'ai lu divers écrits dirigés contre le projet de la commission, j'ai entendu des discours où la commission, je puis le dire, était peu ménagée ; j'ai dû répondre, je l'ai fait sans aigreur. Je prie le conseil de reporter son attention aux dernieres propositions que je viens de faire au nom de la commission.

Une foule de voix. Aux voix l'urgence.

D'autres. La question préalable.

Philippe Delleville. Président, mettez aux voix la question préalable, elle est appuyée.

Le conseil arrête la clôture de la discussion.

Doulcet. Je demande à poser la question. Le rapporteur paraît avoir adopté lui-même, et trouvé raisonnables plusieurs objections faites contre le projet. Il faut donc mettre aux voix une question qui ne soit point complexe, afin que chaque membre puisse voter. Je propose la question suivante :

Y aura-t-il un journal tachygraphique distribué aux membres des deux conseils ?

Pastoret. Je demande le renvoi à la commission des dépenses.

Le renvoi est rejeté.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée à une assez forte majorité, et le premier article du projet est adopté.

Daunou lit l'article suivant.

Doulcet. Je demande comment le directoire transmettra ses actes à l'imprimeur, et si l'imprimeur devra insérer tout ce qui lui sera envoyé par le directoire : par exemple, nous avons tous été affligés de la publicité donnée au dernier message.

Je demande le renvoi de l'article à la commission.

Boissy-d'Anglas. Je demande la question préalable sur l'article portant que le journal contiendra les actes du directoire : de quels actes parle-t-on ? des messages ; ils nous sont adressés, et seront insérés dans le récit de la séance : des arrêtés ? ils doivent aussi nous être connus : des nouvelles ? nous ne devons les regarder comme officielles que par l'envoi d'un message. Les actes du directoire trouveront donc place dans le journal, sans que le directoire doive communiquer avec l'imprimeur ou l'éditeur du journal.

Lecointe. La commission avait présenté un projet ; le principe en avait été adopté ; mais il me semble qu'un article est abandonné par elle, que d'autres sont attaqués. Dans cet état de choses, et la séance étant avancée, je ne crois pas que nous puissions discuter article par article. Je demande le renvoi du projet à la commission, afin qu'elle en présente [illegible] nouvelles émises dans le conseil.

Boissy-d'Anglas. Je demande la question préalable sur l'article proposé, portant que les tribunes particulieres des journalistes seront fermées.

Un cri presqu'unanime s'éleve. Aux voix ! aux voix !

Le conseil déclare à la presqu'unanimité qu'il n'y a lieu à délibérer.

Villetard, Lesage-Senault et quelques autres se levent seuls à la contre-épreuve.

Boissy. Je demande actuellement la question préalable sur l'article portant l'envoi à toutes les autorités. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission-.....

Boissy. Je demande au moins la question préalable sur la création d'un agent-éditeur.

Une foule de membres. Appuyé ! appuyé ! aux voix !

Bailleul et Doulcet demandent la parole.

Bailleul. La discussion à cet égard ne peut porter que sur la nomination ; car, que cet agent se nomme comme on voudra, il en faut un.

Boissy. Mon observation ne porte que sur la nomination.

Plusieurs membres. Le renvoi.

Doulcet. Je renouvelle la proposition du renvoi à la commission. Vous avez arrêté en principe l'établissement du journal ; vous avez rejeté, par la question préalable, l'article relatif aux tribunes. Je demande que les autres articles soient renvoyés à la commission. La séance est avancée, l'assemblée est agitée ; il est impossible d'en obtenir un bon résultat sur des objets de détail. Je demande le renvoi et la levée de la séance.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 2 frimaire, interprétative de l'article XVII du décret du 9 décembre 1790, concernant la restitution des biens des religionnaires fugitifs.

Liborel. Il ne s'agit point de faire une loi nouvelle, pas même de réformer celle qui a été établie, si elle était vicieuse, mais d'en déclarer le sens ; et ce n'est aussi qu'une simple interprétation de l'article XVII de la loi du 9 décembre 1790, que le préambule de la résolution dont il s'agit présente à la sanction du conseil des anciens.

La question ainsi réduite à son véritable état, il a paru à votre commission que vous ne pouviez point approuver la résolution.

Une premiere réflexion qui se présente ici, c'est que là où il n'y a ni obscurité ni ambiguité, il ne peut y avoir lieu à aucune interprétation. Que veut l'article XVII de la loi du 9 décembre 1790 ? c'est que le concessionnaire parent soit maintenu, mais sans préjudice des droits des parens plus proches, ou en égal degré, qui se présenteraient dans le délai de cinq années, à compter de la publication de cette loi. Certes, il n'y a dans cette disposition ni obscurité ni ambiguité.

Il est vrai que l'article XVII ne parle point des héritiers des concessionnaires parens, mais il n'était point nécessaire qu'il en parlât : ce que la loi regle par rapport à nous-mêmes, s'applique à nos héritiers, à moins qu'elle n'établisse une différence entre les uns et les autres. Ainsi un premier motif de rejeter la résolution résulte de ce que l'article XVII étant très-clair, il ne pouvait y avoir lieu de l'interpréter.

Mais un second motif bien plus puissant qui s'éleve contre cette résolution, c'est que, sous le nom d'interprétation, elle soumet à l'approbation du conseil un article additionnel, et un article additionnel réellement destructif de celui qu'on ne voulait qu'interpréter, et dont l'effet rétroactif contredirait l'un des principes consignés dans la déclaration des droits, qu'il est le plus nécessaire de maintenir dans toute sa pureté.

L'assemblée constituante, après avoir déclaré que le concessionnaire étranger ne pourrait se prévaloir d'aucune prescription, elle ajouta que cette exception pourrait néanmoins être opposée par son héritier [illegible] pendant l'espace de 30 ans.

Vous prévenez, citoyens législateurs, l'application de cet exemple à l'article XVII. Par cet article, l'assemblée constituante a voulu que les concessionnaires parens demeurassent en possession ; *demeurassent !* Seulement elle a ajouté : „ Sans préjudice du droits de parens plus proches, ou en égal degré, qui viendraient à se présenter dans le délai prescrit par l'article XIV, *et ce, à compter de la publication du présent décret.* „

Je le demande : si l'assemblée constituante avait entendu que cette disposition ne fût point applicable à l'héritier du concessionnaire parent qui aurait possédé pendant l'espace de 30 ans ; si elle avait voulu que le religionnaire ou ses héritiers ne pussent faire admettre leur réclamation, dans le cas où ce serait un héritier du concessionnaire qui se trouverait en possession depuis 30 années, ne l'aurait-elle pas dit ? Ne l'aurait-elle pas dit, comme elle venait de le faire par l'article précédent à l'égard de l'héritier du concessionnaire étranger ?

En un mot, il n'a été apporté aucune limitation, aucune restriction à la disposition de l'article XVII ; nulle distinction n'a été faite, ni entre les parens du concessionnaire et ses héritiers, ni sur la durée de leur possession antérieure à la loi du 9 décembre 1790. La disposition qui assure au religionnaire et à ses héritiers la restitution des biens concédés à leur famille, s'ils se présentent dans le délai de cinq années, est pure et simple ; elle est absolue, elle est indéfinie ; donc elle doit s'entendre et s'exécuter vis à vis l'héritier comme vis à vis le concessionnaire ; donc proposer au conseil de déclarer aujourd'hui que cette disposition ne doit pas avoir lieu contre l'héritier qui aurait possédé pendant trente années, c'est proposer un article restrictif de la restitution contenue dans l'article qu'on ne veut qu'expliquer, et un article restrictif qui rendrait même illusoire la restitution promise par l'article XVII ; car on sait que toutes ou presque toutes les concessions faites aux familles des religionnaires sont si anciennes, qu'il n'en est peut-être aucune dont l'héritier immédiat ou médiat du concessionnaire ne jouisse depuis plus de trente années des biens qui en ont été l'objet.

A la force des raisons que je viens de déve-

lopper, je peux ajouter une autorité d'un grand poids, mais qui est sans doute superflue.

Vous vous rappelez, citoyens collegues, que, le premier jour complémentaire de l'an 3, la convention nationale a rendu un décret additionnel à l'article XVII de la loi du 9 décembre 1790: ce décret porte que les tiers acquéreurs et successeurs à titre particulier de concessionnaires parens ne pourront être dépossédés en aucun cas, sauf les droits et actions des parens des religionnaires, plus proches ou en égal degré, pour obtenir la restitution du prix contre les vendeurs *ou leurs héritiers*.

Si la convention nationale n'avait pas été dans la persuasion que l'article XVII comprenait les successeurs à titre universel des concessionnaires eux-mêmes, on doit croire qu'elle n'aurait pas restreint la déclaration contenue dans son décret du premier jour complémentaire, an 3, aux successeurs à titre particulier pour lesquels elle était surabondante; mais qu'elle l'eût étendue aux successeurs à titre universel, à qui elle aurait été si nécessaire.

La convention nationale n'eût point déclaré que *les héritiers des religionnaires pourraient répéter le prix de leurs biens vendus contre les héritiers des concessionnaires parens, et cela sans distinction du tems qui se serait écoulé depuis la vente*, si elle avait pensé que l'article XVII ne comprenait point ces héritiers comme les concessionnaires eux-mêmes.

Mais quel que puissant que soit l'argument qui résulte du décret du premier jour complémentaire de l'an 3, en faveur des religionnaires, ou plutôt de leurs héritiers. Il est ici surabondant. Il suffit que l'article XVII n'ait point établi d'exception en faveur des héritiers des concessionnaires parens, pour qu'ils doivent être rangés dans la même classe que les concessionnaires eux-mêmes, et que, comme eux, ils ne puissent se refuser à la restitution du dépôt, dès que le propriétaire se présente dans le délai qui lui a été accordé par la loi du 9 décembre 1790. Je le répete, proposer aujourd'hui au conseil des anciens de déclarer le contraire, c'est lui proposer, sous le nom d'interprétation, de détruire l'article XVII de cette loi, et d'en rendre la disposition illusoire.

Je dis plus, citoyens collégues, c'est lui proposer de contrevenir à cette grande maxime, à laquelle il doit être si fermement attaché: qu'aucune loi ne doit avoir d'effet rétroactif; car que s'ensuivrait-il, si le conseil approuvait l'article additionnel qui lui est présenté aujourd'hui? Il est aisé de le prévoir; c'est que, sur le fondement de cet article ainsi converti en loi, on reviendrait contre tout ce qui aurait été fait; on attaquerait et les accords et les jugemens même exécutés, et l'on reporterait le trouble et la désolation dans les familles.

Citoyens législateurs, vous ne donnerez point un nouvel exemple d'instabilité si funeste. L'article XVII de la loi du 9 décembre 1790 est clair; il a voulu que les héritiers des religionnaires qui se présenteraient dans le délai accordé par cette loi, pour réclamer la remise du dépôt confié à leurs parens, ne le fissent point en vain. Il n'a point dit que les héritiers seraient affranchis de l'obligation de restituer ce qui n'avait été concédé à leurs auteurs que pour en jouir provisoirement, et comme par forme de dépôt, pendant l'exil du véritable propriétaire. Cette exception que l'article XVII n'a point établie, vous ne devez point, citoyens collegues, que dis-je? vous n'avez point la puissance de la créer. Les choses ne sont plus entieres; le droit a été formé, il a été acquis, et acquis irrévocablement.

En vain, pour justifier la résolution, on dirait que les héritiers des concessionnaires parens ne doivent point être traités plus défavorablement que ceux des concessionnaires étrangers, et que l'article XVI ayant accordé à ceux-ci un droit de prescription trentenaire, on ne pouvait pas refuser le même droit à ceux-là.

Votre commission, citoyens collégues, ne s'est point dissimulé la force de cette objection; mais elle n'a pas cru qu'elle dût la déterminer à vous proposer d'adopter la résolution.

Je l'ai déjà dit: il ne s'agit point ici de faire une loi nouvelle, ni même de corriger celle qui a été faite, si elle était vicieuse, mais seulement d'en déclarer le sens. Nous devons donc rechercher, non ce qui devait être, mais ce qui est.

L'assemblée constituante a mis une extrême différence entre des concessions faites à des étrangers, et celles faites à des parens de religionnaires fugitifs; elle a regardé les premieres comme des libéralités scandaleusement injustes, dont la possession des biens qui en avaient été l'objet, n'avait pu couvrir le vice dans la main du premier concessionnaire. De là l'art. XVI a prononcé la révocation de ces concessions, et déclaré que le premier concessionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune prescription. Au contraire, elle a considéré les concessions à leurs parens, comme une espèce de restitution provisoire qui leur était faite dans la personne de ces parens, ou comme un dépôt qui devrait leur être restitué lorsqu'après la fin de leur exil ils viendraient en réclamer la remise. De là l'article XVII a voulu que les concessionnaires parens demeurassent en possession des biens concédés, à la charge qu'ils seraient rendus aux infortunées victimes du fanatisme, ou à leurs héritiers qui se présenteraient dans le délai qu'elle a déterminé.

A l'égard des héritiers des concessionnaires étrangers, des considérations d'ordre politique ont déterminé l'assemblée constituante à décider qu'après une possession trentenaire ils auraient pu avoir acquis des biens dont le titre de propriété, quoiqu'injuste, ne lui a point paru devoir être considéré comme un obstacle à l'empire de la prescription, vis-à-vis de l'héritier du concessionnaire.

Mais elle a jugé qu'il devait en être autrement vis-à-vis de l'héritier de celui dont elle n'a considéré le titre que comme précaire et perpétuellement obstatif au cours de la prescription.

Vous n'avez point à examiner, citoyens collégues, si ces considérations étaient exactement et rigoureusement justes, et si c'est avec raison que d'après les différences que je viens de vous faire remarquer dans les titres et la cause de la possession des concessionnaires et de leurs héritiers, il a été apporté en faveur des uns une exception qui n'a point été admise en faveur des autres. Encore une fois, il n'est point en votre puissance de priver les héritiers des religionnaires d'aucun des droits qui leur ont été assurés par une loi qui les leur a acquis sans retour.

Citoyens collégues, l'assemblée constituante, en rappelant d'un barbare exil dans le sein de la Patrie les religionnaires fugitifs, a déclaré ce code absurde de confiscation que le fanatisme et la cupidité avaient dicté: elle a dit à ces infortunés Français que le regne de la justice était enfin arrivé, que la Patrie n'avait jamais cessé de tourner vers eux ses regards affligés, et qu'elle avait toujours conservé leurs droits; elle leur a promis la restitution de leurs biens qui avaient servi à récompenser, soit leurs infâmes délateurs, soit des protégés de l'ancien gouvernement; elle leur a également promis la restitution de ceux qui leur avaient été déjà rendus dans la main de leurs parens, qui ne devaient en jouir que provisoirement et comme à titre de dépôt, pendant l'absence des véritables propriétaires.

Représentans d'un Peuple juste, vous ne reviendrez point contre ces lois qui ont retenu dans toute l'Europe; vous n'y apporterez point des restrictions, des limitations, qu'elles n'ont point faites, et qu'il n'est point encore en votre pouvoir d'y ajouter aujourd'hui.

D'après ces motifs, votre commission a été unanimement d'avis que le conseil des anciens doit déclarer qu'il ne peut approuver la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2, le conseil des cinq cents a adopté plusieurs articles du projet de Crassous, sur la fixation des obligations subsistantes entre les créanciers.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui porte qu'à compter le 1er nivôse, les fonctionnaires publics recevront la totalité de leur traitement en numéraire.

Il a rejeté celle qui augmentait le prix des ports de lettres et journaux.

Un de nos abonnés nous ayant fait observer que nous avions omis de donner la rédaction définitive, adoptée dans la séance du 16 brumaire dernier, de la résolution relative à la loi du 3 brumaire, an 4; nous la rétablissons ici.

Art. Ier. Les dispositions de la loi d'amnistie, du 4 brumaire, an 4, seront appliquées à tous les délits purement relatifs à la révolution, antérieurs audit jour 4 brumaire.

Sont exceptés les individus contre lesquels la déportation a été nominativement prononcée par les décrets du 12 germinal, an 3.

II. Les dispositions des articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire, sur la suspension de l'exercice des fonctions publiques, seront appliquées à toutes personnes qui, pour délits révolutionnaires, condamnées ou mises en accusation, soit par décret de la Convention nationale, soit par le jury d'accusation, soit par les accusateurs publics, dans les cas où ils étaient autorisés par la loi à accuser directement, n'ont été garanties des poursuites que par l'effet de l'amnistie.

III. La suspension des fonctions publiques aura lieu à l'égard de tous ceux qui ont été déclarés inéligibles par l'article III de la loi du 5 fructidor, an 3.

IV. Toutes les dispositions ci-dessus sont également applicables aux fonctionnaires publics, administratifs, judiciaires, diplomatiques, et autres qui sont à la nomination du directoire exécutif.

V. Elles seront encore appliquées aux chefs des rebelles de la Vendée et des chouans.

VI. Les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI de la loi précitée, du 3 brumaire, an 4, sont rapportés.

Arrêté relatif à la loi du 3 brumaire, an 4.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu les trois lectures prescrites par la constitution;

La premiere, le 3 vendémiaire dernier;

La seconde, le 14;

La troisieme, le 25 du même mois, du projet de sa commission, sur la demande en rapport de la loi du 3 brumaire, an 4, portant suspension de fonctions publiques jusqu'à la paix, et déclaré qu'il n'y avait lieu à l'ajournement,

Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de rapporter les articles I, II, III, IV, V et VI de ladite loi.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 nivôse.

Amsterdam	60 1/4 61 1/2.
Hambourg	193 à 190 1/2
Madrid	11
Cadix	10 17 6 à vue
Gênes	92 1/2 91 1/2.
Livourne	103.
Bâle	au pair à dix jours.
Lyon	au pair
Marseille	1/2 b. à 15 jours.
Bordeaux	1/2 p.
Lausanne	1 1/2 p.
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 8 s. 3 d.
Piastre	5 l. 4 s. 4 d.
Quadruple	79 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	25 l.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Mandat	2 l. 7 s. 3 d. 8 s. 7 s. 9 d.
Le cours du directoire est de	2 l. 9 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 16 à 18 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 3 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	18 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit 3/6	505.
Eau-de-vie 22 degrés	375 à 390.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 10 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 94. Quartidi, 4 nivôse, l'an 5 de la République française une et indivisible. (Samedi 24 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 10 décembre.

On mande de Baviere que la position de ce pays est extrêmement critique. L'électeur, égoïste achevé, fait tout pour lui, et rien pour ses sujets. Ceux-ci sont horriblement maltraités par les Impériaux. Les réquisitions, les corvées ne finissent pas. Toute femme de soldat qui va voir son mari, tout officier congédié, toute maîtresse de commissaire obtiennent *gratis* des voitures et la nourriture. L'entretien du service impérial, le moins exigeant, coûte un thaler à son hôte, dans un pays où les vivres sont extrêmement bon marché. Il n'est pas question du moindre remboursement. Il y a plus : l'électeur lui-même a cessé de payer ses employés, qui, pour vivre, sont obligés d'extorquer des habitans ce que la rapacité des Autrichiens leur a laissé.

On a conçu le projet d'emprunter 2 millions sur les salines, qui seraient données en gage. On prétend même que ce sera l'Autriche qu'on en rendra dépositaire, et que le comte de Torring, ministre des finances, après s'y être inutilement opposé, a demandé sa démission.

Les mêmes exactions, de la part des Autrichiens, se commettent dans le pays de Wurtemberg. Voilà de quoi répondre aux calomnies répandues contre les armées françaises, et même aux reproches fondés.

De Ratisbonne, le 12 décembre.

La plainte portée, au nom de l'empereur, à la diete contre les États d'Allemagne, qui ont conclu avec la République française des paix particulieres, n'est qu'une répétition de celle qu'il lui fit adresser, il y a un an, contre le landgrave de Hesse-Cassel. La diete ne prit alors aucune délibération. Il est probable qu'elle observera, cette année, la même réserve ; et l'on croit que, par cette conduite, elle servira les intérêts de la maison d'Autriche, qui pourraient être extrêmement compromis par un procès dans lequel elle se trouverait seule contre la plupart des puissances d'Allemagne.

Au reste, la demande du chef de l'Empire a fait naître une multitude d'écrits qui donnent des notions particulieres sur les modifications apportées, par la succession des tems, dans le droit public d'Allemagne, qui, de l'aveu de tous les politiques, est le plus compliqué de tous.

Mais il est encore une autre particularité qui les distingue davantage. Malgré l'esprit de parti qui, plus ou moins, les a dictés, on y remarque un ton et des principes nouveaux qu'on n'aurait osé professer en Allemagne, ni même en France, il y a sept ans. Dans les écrits ministériels comme dans les écrits anti-ministériels, dans les opinions émises par les partisans de la maison d'Autriche, ainsi que dans les réponses justificatives, on trouve l'hommage rendu à la souveraineté du Peuple.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Note du lord Malmesbury, remise au ministre des relations extérieures. — Paris, le 17 décembre 1796.

Le soussigné est chargé de remettre au ministre des relations extérieures le mémoire confidentiel ci-joint, contenant les propositions de sa cour, sur l'application du principe général déjà établi pour base de la négociation pacifique. Il s'empressera d'entrer avec ce ministre dans toutes les explications que l'état et le progrès de la négociation pourront admettre ; et il ne manquera pas d'apporter à la discussion de ces propositions, ou de tel contre-projet qui pourrait lui être remis de la part du directoire exécutif, cette franchise et cet esprit de conciliation qui répondent aux sentimens justes et pacifiques de sa cour.

Signé, MALMESBURY.

Mémoire confidentiel sur les objets principaux de restitution, de compensation et d'arrangement réciproque.

Le principe actuellement établi pour base de la négociation, par le consentement des deux gouvernemens, porte sur des restitutions à faire par sa majesté britannique à la France, en compensation des arrangemens auxquels cette puissance consentirait pour satisfaire aux justes prétentions des alliés du roi, et pour conserver la balance politique de l'Europe.

Pour remplir ces objets de la maniere la plus complette, et pour offrir une nouvelle preuve de la sincérité de ses vœux pour le rétablissement de la tranquillité générale, sa majesté proposerait qu'il soit référé à ce principe, de part et d'autre, toute prétendue dont il peut être susceptible.

Elle demande donc,

1°. La restitution, à sa majesté l'empereur et roi, de tous ses États sur le pied de possession avant la guerre.

2°. Le rétablissement de la paix entre l'Empire germanique et la France, par un arrangement convenable et conforme aux intérêts respectifs, aussi bien qu'à la sûreté générale de l'Europe. Cet arrangement serait traité avec sa majesté impériale, comme chef constitutionnel de l'Empire, soit par l'intervention du roi, soit directement, selon que sa majesté impériale le désirera.

3°. L'évacuation de l'Italie par les troupes françaises, avec l'engagement de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de ce pays, qui serait remis, en autant que possible, sur le pied du *status antè bellum*.

Dans le cours de la négociation, l'on pourrait discuter plus en détail les mesures ultérieures que l'on pourrait adopter sur les objets de ces trois articles pour pourvoir plus efficacement à la sureté future des limites et possessions respectives, et au maintien de la tranquillité générale.

2°. Quant à ce qui regarde les autres alliés de sa majesté britannique, elle demande qu'il soit réservé à la cour de Saint-Pétersbourg la faculté, pleine et illimitée, d'être admise à cette négociation, dès qu'elle le jugera à propos, ou bien d'accéder au traité définitif, et de rentrer par-là dans un état de paix avec la France.

3°. Sa majesté demande pareillement que sa majesté très-fidele puisse aussi être comprise dans la négociation, et rentrer en paix avec la France, sans qu'il soit question d'aucune cession ou condition onéreuse de part ou d'autre.

4°. A ces conditions, sa majesté offre à la France la restitution entiere, et sans réserve, de tout ce qu'elle a conquis sur cette puissance dans les deux Indes, en lui proposant toutefois de s'entendre mutuellement sur les moyens d'assurer, pour l'avenir, la tranquillité des deux Nations, et de consolider, autant que possible, les avantages de leurs possessions respectives. Elle offre pareillement la restitution des îles de Saint-Pierre et Miquelon, et de la pêche de Terre-Neuve sur le pied du *status antè bellum*.

Mais si elle devait, en outre, se départir du droit que lui donnent les stipulations expresses du traité d'Utrecht, de s'opposer à ce que la partie Espagnole de Saint-Domingue puisse être cédée à la France, elle demanderait alors, en retour de cette concession, une compensation qui pourrait assurer, au moins en partie, le maintien de la balance des possessions respectives dans cette partie du monde.

5°. Dans tous les cas des cessions ou des restitutions dont il pourrait être question dans cette négociation, on accorderait, de part et d'autre, la faculté la plus illimitée à tous les particuliers de se retirer, avec leurs familles et leurs effets, et de vendre leurs terres et autres biens immeubles ; et on prendrait pareillement, dans le cours de la négociation, des arrangemens convenables pour la levée des séquestrations, et pour satisfaire aux justes réclamations que des individus, de part et d'autre, pourraient avoir à faire sur les gouvernemens respectifs.

(Sans signature.)

Mémoire confidentiel sur la paix avec l'Espagne et la Hollande.

Les alliés de la France n'ayant témoigné jusqu'ici aucun désir ni disposition pour traiter avec le roi, sa majesté aurait pu se dispenser d'entrer dans aucun détail à leur égard. Mais, pour éviter des délais nuisibles au grand objet que le roi se propose, et pour accélérer l'ouvrage de la paix générale, sa majesté ne refusera pas de s'expliquer d'avance sur ce qui regarde ces puissances.

Si donc le roi catholique désirait d'être compris dans la négociation, ou de pouvoir accéder au traité définitif, sa majesté britannique ne s'y refuserait pas. Aucune conquête n'ayant été faite jusqu'ici par l'un de ces deux souverains sur l'autre, il ne serait question, dans ce moment, que de rétablir la paix simplement et sans restitution ou compensation quelconque, excepté ce qui pourrait peut-être résulter de l'application du principe énoncé sur la fin de l'article 4 du mémoire déjà remis au ministre des relations extérieures. Mais si, pendant la négociation l'état des choses, à cet égard, venait à changer, on devra alors convenir des restitutions et compensations à faire de part et d'autre.

Pour ce qui regarde la République des Provinces-Unies, sa majesté britannique et ses alliés se trouvent trop directement intéressés à la situation politique de ces provinces, pour pouvoir consentir à rétablir à leur égard le *status antè bellum territorial*, à moins que la France ne pût également les remettre, à tous égards, dans la même position politique où elles se trouvaient avant la guerre. Si on pouvait, au moins, rétablir dans ces provinces, conformément à ce que l'on croit être le vœu de la grande majorité des habitans, leur ancienne constitution, et forme de gouvernement, sa majesté britannique serait disposée à se relâcher alors, en leur faveur, sur une partie très-considérable des conditions sur lesquelles l'état actuel des choses lui impose la nécessité d'insister. Mais si, au contraire, c'est avec la République hollandaise, dans son état actuel, que leurs majestés britannique et impériale auront à traiter, elles se verront obligées de chercher dans des acquisitions territoriales, la compensation et la sûreté que cet état des choses leur rendrait indispensables.

Des restitutions quelconques, en faveur de la Hollande, ne pourraient alors avoir lieu, qu'autant qu'elles seraient compensées par des arrangemens propres à contribuer à la sûreté des Pays-Bas autrichiens.

Les moyens de remplir cet objet, se trouvent dans les cessions que la France a exigées dans son traité de paix avec la Hollande, et dont l'expression, par cette puissance, serait, en tout cas, absolument incompatible avec la sûreté des Pays-Bas autrichiens entre les mains de sa majesté impériale.

C'est donc sur ces principes que sa majesté britannique serait prête à traiter pour le rétablissement de la paix avec la République Hollandaise, dans son état actuel. Les détails d'une pareille discussion amèneraient nécessairement la considération de ce qui serait dû aux intérêts et aux droits de la maison d'Orange.

(Sans signature.)

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 28 frimaire, an 5.

Le directoire exécutif, après avoir entendu la lecture de la note officielle signée du lord Malmesbury, et des deux mémoires confidentiels non signés qui y étaient joints, et ont été par lui remis au ministre des relations extérieures ;

Arrête ce qui suit :

Le ministre des relations extérieures est chargé de déclarer au lord Malmesbury, que le directoire ne peut écouter aucune note confidentielle non signée, et qu'il est requis de donner officiellement, dans les vingt-quatre heures, son *ultimatum* signé de lui.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Réponse du lord Malmesbury à la lettre du ministre des relations extérieures, écrite en vertu de l'arrêté ci-dessus.

Le lord Malmesbury, en réponse à la lettre que le ministre des relations extérieures a bien voulu lui faire passer hier, par les mains du secrétaire-général de son département, doit remarquer qu'en signant la note officielle qu'il a remise à ce ministre par ordre de sa cour, il a cru satisfaire à toutes les formalités d'usage, et donner l'authenticité nécessaire aux deux mémoires confidentiels qui y étaient joints ; cependant, pour applanir toutes les difficultés, on autant que cela dépend de lui, il adopte volontiers les formes qui sont indiquées par l'arrêté

du directoire exécutif, et s'empresse d'envoyer au ministre des relations extérieures les deux mémoires signés de sa main.

Quant à la demande positive d'un *ultimatum* le lord Malmesbury observe que c'est vouloir fermer la porte à toute négociation, que d'insister là-dessus d'une maniere aussi péremptoire, avant que les deux puissances se soient communiquées leurs prétentions respectives, et que les articles du traité futur aient été soumis aux discussions que demandent nécessairement les différens intérêts qu'il s'agit de concilier. Il ne peut donc rien ajouter aux assurances qu'il a déjà données au ministre des relations extérieures, tant de vive voix que dans sa note officielle, et il réitere » qu'il est prêt à entrer, avec ce ministre, dans toutes les explications que l'état et le progrès de la négociation pourront admettre, et qu'il ne manquera pas d'apporter à la discussion des propositions de sa cour, *ou de tel contre-projet qui pourrait lui être remis de la part du directoire exécutif*, cette franchise et cet esprit de conciliation qui répondent aux sentimens justes et pacifiques de sa cour. »

Le lord Malmesbury prie le ministre des relations extérieures d'agréer les assurances de sa haute considération.

Signé MALMESBURY.

Paris, ce 19 décembre 1796.

(A ce mémoire étaient jointes les deux notes signées.)

Réponse du ministre des rélations extérieures, aux notes du lord Malmesbury, des 27 et 29 frimaire.

Le soussigné ministre des relations extérieures est chargé, par le directoire exécutif, de répondre aux notes du lord Malmesbury des 27 et 29 frimaire, 17 et 19 décembre (v. st.), que le directoire exécutif n'écoutera aucunes propositions contraires à la constitution, aux lois et aux traités qui lient la République. Et attendu que le lord Malmesbury annonce, à chaque communication, qu'il a besoin d'un avis de sa cour, d'où il résulte qu'il remplit un rôle purement passif dans la négociation, ce qui rend sa présence, à Paris, inutile et inconvenante; le soussigné est, en outre, chargé de lui notifier de se retirer de Paris, dans deux fois vingt-quatre heures, avec toutes les personnes qui l'ont accompagné et suivi, et de quitter, de suite avec elles, le territoire de la République. Le soussigné déclare, au surplus, au nom du directoire exécutif, que si le cabinet britannique desire la paix, le directoire exécutif est prêt à suivre les négociations d'après les bases posées dans la présente note, par envoi réciproque de couriers.

Signé, CH. DELACROIX.

Approuvé par le directoire exécutif, à Paris, le 29 frimaire, an 5.

Pour expédition conforme,

Signé, P. BARRAS, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Réponse du lord Malmesbury à la note du ministre des relations extérieures, du 29 frimaire.

Le lord Malmesbury s'empresse d'accuser la réception de la note du ministre des relations extérieures, en date d'hier. Il se dispose à quitter Paris dès demain, et demande, en conséquence, les passeports nécessaires pour lui et sa suite.

Il prie le ministre des relations extérieures d'agréer les assurances de sa plus haute considération.

MALMESBURY.

Paris, ce 20 décembre 1796.

ON criait avant hier dans Paris, et surtout dans les faubourgs, une feuille intitulée : *Rendez-nous nos miriagrammes, et f..... nous le camp, si vous ne pouvez faire le bonheur du Peuple.* On avait déjà colporté et crié les jours précédens un autre libelle où l'on parlait aussi du *bonheur du Peuple.* Cette grossiere maniere de se populariser nous rappelle les feuilles de *Marat* et *d'Hébert.* Toutes méprisables et ordurieres qu'elles étaient, elles n'en ont pas moins été longtems le fléau de l'ordre public, des mœurs, de la liberté. Aucun magistrat n'en aurait osé faire punir les coupables auteurs aux termes des lois. On se rappelle le triomphe de Marat, et les proscriptions qui frapperent les membres du comité qui oserent le traduire en jugement.

Le même esprit qui dicta l'*Ami du Peuple* et le *Boug..... patriotique pere Duchêne*, se reproduit aujourd'hui dans quelques feuilles; esprit de meurtre, de sansculotisme et de fourberie.

Les auteurs, tant de l'écrit que nous venons d'indiquer que de celui intitulé : *le Directoire traité comme il le mérite*, etc., ont été arrêtés; l'un est Lebois, l'*Ami du Peuple*; l'autre, Dusaulchoi, auteur du *Batave.*

Ce n'est point ici le lieu de remarquer qu'aucune loi ne défend de donner à jouer, soit privément, soit dans des lieux publics; toutes, et notamment l'ordonnance du 2 mars 1781, n'interdisent que les *jeux défendus*, et elles déterminent cette espece de jeux; nous remarquerons seulement que du moment qu'une maison est connue pour être publiquement consacrée au jeu, la police a qualité pour y exercer la surveillance, y faire entrer ses agens et y exercer l'autorité administrative dont elle est revêtue, aux termes des lois du 16 août 1790 et 22 juillet 1791.

C'est donc mal-à-propos qu'on regarde comme arbitraire la saisie de différens jeux que le bureau central a faite ces jours passés, notamment les 23 et 28 frimaire, d'instrumens et objets servant à des jeux prohibés. L'on sait, au reste, que si la loi laisse la plus grande liberté de donner à jouer, même publiquement, à des jeux qu'elle ne défend pas, elle prononce la peine d'amende de 3000 liv. contre ceux qui enfreindront l'interdiction qu'elle prescrit.

Quoique, depuis le 28 frimaire jusqu'au 1er nivose, la police ait fait arrêter près de trente-six prévenus de vols, ou pour rixes violentes, ou encore comme soupçonnés de complicité dans quelques assassinats commis antérieurement, rien de grave et d'attentatoire à la sureté générale ne s'est commis cependant, dans ce laps de tems, si l'on n'en excepte un vol qui a eu lieu au n° 946, rue du Bacq, chez une marchande merciere, où l'on a forcé les portes et pris quelques effets, dont une partie a été retrouvée dans le passage des Jacobins Saint-Germain.

Un malheureux gagne-denier a été écrasé par une voiture pesamment chargée, au coin de la rue du Bouloi; le cocher avait abandonné ses chevaux dans ce moment : on a dû le punir de cette négligence, dont le résultat a été si funeste.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bréard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

Lanjuinais. Ce n'est pas comme intempestivement injuste que l'on critique la résolution; c'est comme interprétation prétendue contraire à la premiere loi, et comme renfermant sous ce point de vue un effet rétroactif; mais il est facile de prouver 1° que ce projet étant juste en lui-même, devrait être admis, quand même on pourrait soutenir qu'il serait contraire à la loi de décembre 1790; 2° qu'en effet il est exactement conforme au texte et à l'esprit de cette même loi.

Oui, ce projet est juste, souverainement juste; nos adversaires l'ont senti, et pour colorer leur système d'imprescriptibilité, qui serait si dangereux dans les circonstances présentes, ils ont allégué je ne sais quel fantôme de *dépôt* et de *précaire* qui n'existent que dans leur imagination.

C'est en pleine propriété que sont faites les concessions aux parens des religionnaires comme aux étrangers, tantôt purement et simplement à titre de don, tantôt à titre d'héritiers présomptifs des religionnaires, et en conséquence à charge d'apparoir les héritiers en égalité de dégré, et de restituer aux parens plus prochement habiles à succéder; l'un et l'autre genre de brevet repousse également la supposition de dépôt et de précaire.

Dans le premier, il n'y a pas le moindre soupçon; dans le second, la concession étant faite à titre d'héritier, devenait de droit irrévocable par l'extinction de l'action héréditaire. C'est ainsi que, de tout tems, les parens moins proches, prenant main-levée des successions à charge de restituer aux plus proches, deviennent par la prescription, propriétaires incommutables. Il en est de même du domaine national lorsqu'il s'empare des successions vacantes. En ces cas, et dans tous les cas semblables, la charge de restituer est bornée par cette condition tacite qu'elle ne durera qu'autant que subsistera l'action en revendication. En un mot, cette charge n'est qu'une clause résolutoire et temporaire qui s'anéantit par le tems ordinaire de la prescription. Jamais, dans l'ancien régime, il n'y a eu de doute sur la validité de la prescription contre les parens plus proches au profit des brevetaires; le système de l'imprescriptibilité reprouvée par la raison et l'usage, n'avait aucun fondement dans les lois ni dans les actes de concession; et ce système n'étant aujourd'hui fondé que sur une disposition commune aux religionnaires rentrés et aux Français résidens, on ne pourrait l'accueillir pour les premiers, sans l'admettre aussi pour les seconds, ce qui serait le comble de l'injustice et de l'absurdité. Hâtons-nous donc d'écarter cette idée de dépôt et de précaire; c'est une fiction toute gratuite, elle prouve seulement que ceux qui l'ont inventée en ont reconnu le besoin pour soutenir leur système.

Dans l'ancien régime, il suffisait aux concessionnaires parens d'une possession de dix ans ou de trente ans, suivant les lieux, pour être à l'abri de la recherche des parens plus proches. C'est donc assez, c'est déjà peut-être trop, d'exiger aujourd'hui de leurs héritiers une possession de 30 ans, comme ferait par elle-même la résolution si ce n'était pas un rescrit en forme de loi; mais admettre l'imprescriptibilité et rejetter une possession de 50 ans, de 100 ans, de 130 ans, c'est la conséquence nécessaire, et en même-tems la condamnation du système de la commission.

J'ajoute qu'il n'y aurait point de retroactivité dans notre résolution, quand on la supposerait obligatoire du système de l'imprescriptibilité, parce qu'il eût été lui-même l'introduction de l'effet rétroactif le plus monstrueux. Vous avez consacré plusieurs fois solennellement cette régle précieuse qu'il n'y a point d'effet rétroactif à détruire un effet rétroactif, et vous avez toujours aperçu que la doctrine contraire n'est que le sophisme, consistant à mettre en principe ce qui est en question, et à décider la question par la question même. Voilà pour le droit sur la rétroactivité. Il est certain d'ailleurs, en fait, que le système naturel et vrai de la prescription dans notre espece, a été adopté, non seulement par beaucoup de jurisconsultes et de parties intéressées, mais encore par plusieurs tribunaux.

Je pourrais borner-là ce que j'ai à dire et conclure avec confiance à l'adoption de la résolution; mais quand on a une cause aussi importante par ses conséquences, et aussi juste à défendre, sur aucun point on ne refuse le combat. Je vais donc prouver que le texte et l'esprit de la loi repugnent à l'imprescriptibilité, et repousser les objections qu'on a multipliées sur cette partie sans doute, en raison de leur faiblesse.

Il n'y a d'imprescriptibilité établie par la loi du 9 décembre 1790, que contre le domaine national et contre les donataires ou concessionnaires étrangers personnellement; les héritiers de ceux-ci sont admis à la prescription de trente ans, et les tiers-acquéreurs de ces brevetaires étrangers ou de leurs héritiers ne peuvent être inquiétés en aucun cas.

Tel est le vœu de l'article XVI. — Vient ensuite l'article XVII, le seul qui parle des brevetaires-parens. En voici les termes :

» Quant aux dons et concessions faits en faveur de parens de religionnaires, à quelque degré que ce soit, lesdits parens demeureront en possession des biens, sans préjudice des droits de parens plus proches ou en égal degré, qui viendraient à se présenter dans le délai prescrit par l'article XIV; et ce, à compter pour eux du jour de la publication du présent décret, à moins que la question de parenté n'eût été jugée entr'eux par arrêt rendu contradictoirement, ou par jugemens passés en force de chose jugée. »

Remarquons d'abord qu'il n'est pas dit dans la loi un seul mot ni des successeurs universels, ni des brevetaires-parens, ni de leurs successeurs particuliers. Le rapporteur de la commission en convient. Comment donc l'imprescriptibilité serait-elle établie par la loi à l'égard des successeurs universels dont il s'agit présentement? C'est donc par une interprétation juste ou forcée qu'on déduit cette imprescriptibilité prétendue.

Mais je conteste qu'il y ait imprescriptibilité prononcée, ou justement conclue contre les personnes mêmes des concessionnaires-parens; où est-ce qu'il en est dit un mot dans la loi? Il n'est parlé d'eux que pour dire qu'ils demeureront en possession. On ajoute, *sauf les droits des parens les plus proches* à exercer dans les cinq ans de la loi, *sauf leurs droits*, sans doute! mais sans doute aussi *sauf leurs droits encore existans*, et non sauf leurs droits qui seraient éteints par la prescription, surtout par celle de 30 ans, 50 ans, 100 ans, 130 ans, genre de prescription qui est elle-même un titre au-dessus de tous les titres. La prescription se suppose, parce que c'est le droit commun, parce que l'interprétation se fait bien selon le droit commun; mais l'imprescriptibilité d'une chose qui a été possédée paisiblement pendant trente ans, pendant un siecle et davantage, il est impossible de l'admettre par interprétation; il faut qu'elle soit le plus littéralement exprimée.

Vous ajoutez : ce que la loi regle pour nous s'étend à nos héritiers. L'exemple du contraire existe dans l'article XVI, qui, prononçant l'imprescriptibilité dans la personne des brévetaires non parens, beaucoup moins favorables que les brévetaires-parens, reconnait pourtant la prescrip-

tibilité dans celles des héritiers de ces brévetaires non-parens.

Vous insistez et dites : si la loi avait voulu l'admettre pour les héritiers des brévetaires-parens, elle l'eût dit pour eux comme elle l'a dit en l'article XVI pour les héritiers des brévetaires étrangers. Elle l'eût dit sans doute, si elle eût soumis les brévetaires-parens personnellement à l'imprescriptibilité comme les brévetaires étrangers ; mais pourquoi eût-elle autorisé expressément les héritiers des brévetaires-parens à opposer la prescription, lorsqu'elle n'avait point établi d'imprescriptibilité contre leur auteur, ainsi qu'elle l'avait fait par l'article XVI contre l'auteur des héritiers des brévetaires étrangers ? Elle n'a pas défendu aux brévetaires-parens de repousser les religionnaires ou leurs héritiers par la prescription ; donc elle n'a pas voulu le défendre à leurs héritiers, qui d'ailleurs ne pouvaient pas succéder au vice supposé de la possession de leurs auteurs, puisque cette possession n'était pas vicieuse, mais à titre de maître avec titre et bonne foi, et de choses qui étaient dans le commerce.

Au surplus, il n'est point vrai que toutes ou presque toutes les concessions faites aux parens, soient si anciennes que les héritiers en jouissent depuis plus de 30 années. Il suffirait qu'il y en eût quelques-unes plus récentes, pour que la disposition de rendre aux héritiers plus proches eût encore une valeur même, sans qu'il fût besoin d'admettre une imprescriptibilité la plus gratuite comme la plus odieuse. Barere, dans son rapport sur la loi du 9 décembre 1790, ouvrage bien connu du nouveau rapporteur, ainsi que je le prouverai dans l'instant, Barere nous atteste, page 9, que *sur la fin du regne de Louis XV, les mains-levées accordées aux familles furent nombreuses ;* il y en eut aussi du regne de Louis XVI ; ainsi l'article XVII, entendu dans le sens de la prescriptibilité au profit et des brévetaires parens et de leurs héritiers, n'a rien d'illusoire.

Il y a plus, c'est le vrai sens de l'article, suivant tous les moyens qui peuvent faire connaître la volonté des législateurs.

Outre ces paroles, *sans préjudice des droits*, lesquelles ne peuvent s'expliquer que de droits non éteints par la prescription, puisque, d'une part, des droits prescrits ne sont pas des droits, et que de l'autre l'imprescriptibilité n'est énoncée nulle part dans la loi ; j'invoque ce rapport déjà cité, j'invoque les lois rendues depuis sur cette matière, et d'autres témoignages que je dirai, et la raison, et l'analogie, et le droit commun, et le grand principe de l'utilité générale et de la tranquillité des familles ; tout se réunit contre le système de l'imprescriptibilité.

Voici d'abord un passage important du rapport de Barere, pages 15 et 16, passage copié mot pour mot dans le nouveau rapport, page 4, mais en s'arrêtant à un endroit qui est décisif pour l'imprescriptibilité, et que je n'aurai garde de négliger comme a fait votre commission : » Ici, le législateur se trouve placé entre deux devoirs également rigoureux, celui d'écarter les anciens prétextes de retenir les biens des fugitifs, et celui de respecter les droits des possesseurs, quand pour les dépouiller il faudrait livrer la société à d'odieuses recherches, ouvrir un vaste champ aux contestations judiciaires, et se jouer de la foi des contrats ; c'est alors que le législateur doit sacrifier, à la faveur de la prescription, les droits des anciens propriétaires depuis longtems dépouillés. »

Ici s'arrête la commission ; je continue : »*Non le vice de la possession ne passe ni à l'héritier, ni au tiers-acquéreur, quand il l'est devenu par le vice de la loi.* Quelle doit être alors la marche de la législation ? c'est d'abolir la mauvaise loi pour l'avenir, c'est aussi en gémissant sur les maux passés qui seraient irréparables autrement que par de plus grands maux, de faire cesser ceux qui peuvent finir sans injustice, sans désordre et sans secousse politique. »

L'auteur dit ensuite » que *les brévetaires parens quelconques, sont moins odieux, moins défavorables que les étrangers*, que ceux-là ayant une raison de posséder, ne doivent être assujettis qu'à la réclamation dans les cinq ans du jour du décret, à moins qu'ils ne puissent opposer la force de la chose jugée qui, *comme la prescription*, remarquez ces mots, est le terme que tous les législateurs opposent aux contestations et aux actions civiles. »

Croyez-vous que l'auteur de ces passages ait pu entendre établir l'imprescriptibilité de 130 ans, ou même de 30 ans ? cela est impossible, et si on osait le dire, je pourrais montrer une consultation de Barere en forme de lettre sur l'affaire même qui donne lieu à la résolution, où il admet positivement la prescription de 30 ans au profit des héritiers des brévetaires parens, et fait remarquer que le délai de cinq ans après la loi, donné aux parens plus proches ou en égal degré pour réclamer contre les mains-levées, n'est qu'une abréviation de la prescription de 10 ans, qui avait lieu ordinairement dans l'ancien régime.

Votre commission a passé bien légèrement sur la loi additionnelle du 20 septembre 1792 ; cependant cette loi est vraiment décisive. Elle rejette ouvertement toute distinction entre les héritiers des brévetaires-parens et ceux des brévetaires étrangers ; elle les comprend également sous la même regle et sous la même expression générique, relativement à la prescription de trente ans. Il faudrait donc, pour rejeter comme erronée la résolution qui vous est offerte, faire abroger cette loi du 20 septembre 1792.

Il est vrai qu'une loi du 22 août 1793 (époque de délire et de tyrannie) énerva la regle de la prescription en abolissant, à l'égard des héritiers des brévetaires-parens, l'autorité de la chose jugée, qui est une sorte de prescription et marche sur la même ligne ; mais cette atteinte portée aux principes fut réparée par la loi du 4 messidor, an 3.

Vint l'affaire du 13 vendémiaire avec ses avant-coureurs dignes de ses suites funestes. L'esprit subversif et révolutionnaire domina de nouveau la convention et ses comités. Alors parut la loi du 1er jour complémentaire de l'an 3, sur laquelle votre commission eut moins insisté, si elle eut pesé davantage les tems, les circonstances, si même elle eut mieux examiné les paroles.

Je crois volontiers que les auteurs de cette loi passée à la minute et sans discussion, se complaisent dans l'idée révolutionnaire de l'imprescriptibilité ; il est même connu qu'un d'eux voulait abolir même la prescription de 30 ans, littéralement établie par l'art. XVI au profit des héritiers des brevetaires étrangers. Cependant, l'imprescriptibilité n'est pas énoncée dans cette loi, fruit amer d'une mauvaise saison, et l'on peut très-bien l'expliquer, on le doit même avec la distinction de la prescription de 30 ans, qui se présume toujours et n'a pas besoin d'être exprimée.

C'est par inattention que citant, page 12, le texte de cette loi, vos commissaires ont fait mettre en italique ces mots qui ne sont que leur propre commentaire : *et cela sans distinction du tems qui se serait écoulé depuis la vente.* Il faudrait que ces mots fussent dans la loi, ils n'y sont pas ; elle s'explique par la loi très-claire et plus ancienne du 1er septembre 1792.

Après une discussion déjà si convaincante, je n'ose détailler le reste de mes moyens, vous citer la lettre du ministre de la justice, membre de l'assemblée constituante, profondément instruit dans les lois, à qui on ne reproche pas d'être trop l'esclave des regles communes, et qui est aussi pour le système de la résolution.

Je n'ose insister sur la raison et l'analogie qui repoussent l'odieuse incohérence adoptée par votre commission, sur la justice de ménager l'honneur de l'assemblée constituante, et de ne pas lui imputer, par voie d'interprétation, un article aussi sauvage que le serait notre article XVII, entendu au sens de l'imprescriptibilité, sens qu'elle a rejetté par le suffrage de la partie de ses membres qui siége au conseil des cinq cents.

Je n'ose m'étendre sur l'inconvenance et le danger de lancer un nouveau ferment de trouble et de désolation dans la famille, au moment surtout qu'on prépare l'introduction de cinquante mille descendans des religionnaires, de créer un nouveau motif de crainte ou de découragement pour les acquéreurs de biens nationaux, et d'espérance pour les insensés, pour les pervers amis de la loi agraire.

Je vote pour la résolution.

Regnier. Toute la difficulté réside dans la comparaison des articles XVI et XVII du décret du 9 décembre. Voici comme la commission a raisonné. — Il est évident, a-t-elle dit, que l'assemblée constituante, en dépossédant les concessionnaires immédiats, a cru que leurs successeurs seraient aussi dans le cas d'être dépossédés, si elle ne prononçait pas une exception formelle. Cette exception a été faite par l'article XVII du décret du 9 décembre 1790.

La première différence que l'on remarque entre les articles XVI et XVII de cette loi, c'est que l'article XVI révoque toutes les concessions gratuites faites à des étrangers, et qu'indépendamment des réclamations du religionnaire fugitif, la Nation doit rester en possession de ces biens, la Nation étant maîtresse d'imposer ces conditions ; car les biens que possédaient les concessionnaires avaient appartenu d'abord à la Nation par la confiscation.

Dans l'article XVII, l'assemblée constituante a considéré qu'il pouvait y avoir pour les parens des malheureux proscrits, des raisons qui n'existaient pas pour les concessionnaires étrangers. On ne pouvait pas dire que ceux-là dussent les concessions dont ils jouissaient, à la faveur ; ils les ont obtenus, parce qu'ils étaient de la famille. Mais en accordant les biens souvent à celui qui était le plus éloigné dans l'ordre successif, la Nation y a mis cette condition, qu'ils seraient restitués à l'héritier le plus proche du fugitif, s'il se présentait, où qu'ils seraient partagés en cas d'égalité de degrés de succession.

Ces données établies, la comparaison des deux articles est facile. Dans l'art. XVI on a excepté l'héritier, parce que si cette exception n'avait pas été faite en dépouillant le concessionnaire, on dépouillait son héritier. L'article XVII ne contient pas, en faveur de l'héritier du concessionnaire-parent, l'exception qui se trouve dans l'article précédent, pour l'héritier du concessionnaire étranger. Tombe-t-il sous le sens que l'assemblée constituante, qui a senti la nécessité de faire une exception dans l'art. XVI, ne l'eût pas appliquée à l'art. XVII, si elle eût voulu que l'héritier du concessionnaire-parent fût traité comme l'héritier du concessionnaire étranger ?

Pour éluder ce raisonnement, on dit : vous argumentez, non du texte formel de la loi, mais de son silence ; l'imprescriptibilité ne peut pas se supposer ; il faut, pour être admise, qu'elle soit formellement exprimée. Je sais qu'en thèse générale l'imprescriptibilité ne se suppose pas, et que la prescription étant de droit commun, il faut qu'elle soit repoussée par la loi pour qu'on ne l'admette pas ; aussi je ne la rejette que parce qu'elle est repoussée par l'art. XVII du décret du 9 décembre 1790 ; à moins, dit ce décret, que la question de parenté n'eût été jugée entre eux par arrêt rendu contradictoirement, ou par jugemens passés en force de chose jugée.

Ainsi cette loi établit, par une disposition générale, l'obligation de rendre les biens à l'héritier le plus proche en degré, ou de les partager, s'il y a plusieurs héritiers égaux en degré. Elle ne fait à cette disposition qu'une seule exception qui ne porte que sur l'hypothèse de jugemens rendus contradictoirement ou passés en force de chose jugée. Il était inutile de décider littéralement que la prescription ne pourrait pas être opposée ; il suffisait qu'on établît une regle générale, et qu'on n'y fît qu'une seule exception, pour qu'on dût en conclure que toutes les autres exceptions qui n'avaient pas été faites ne pouvaient pas être admises.

Le préopinant a reproché à la commission d'avoir passé trop légèrement sur le décret de septembre 1792 ; mais le préopinant s'est mépris dans le sens qu'il a attaché à l'article III de ce décret ; il porte sur les concessionnaires à titre gratuit, et il n'est pas dit un mot des concessionnaires à titre gratuit dans l'article XVII du décret du 9 décembre 1790 ; ainsi le décret de septembre 1792 n'ajoute rien à celui de décembre 1790 ; il y a plus, ce décret de septembre 1792, et celui du 22 août précédent, ont fait une nouvelle confirmation au moins tacite de la loi du 9 décembre 1790, puisqu'ils n'y ont fait aucun changement.

Au surplus, pour se déterminer, la commission s'est fait ces deux questions : le texte de la loi est-il clair ? oui : les effets de la loi sont-ils consommés ? oui, au moins presque tous, car l'art. XIII du décret du 9 décembre 1790 n'avait accordé que cinq années pour faire les réclamations qu'il permettait. Ces cinq années sont révolues et au-delà ; et ce que vous devez craindre maintenant, c'est de faire une loi nouvelle dont l'effet nécessairement rétroactif serait de renverser tout ce qui a été fait en vertu de l'ancienne.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Ligeret. C'est un principe universellement reconnu, que la prescription trentenaire met le possesseur à couvert de toutes recherches ; il est fondé sur les lois et les coutumes ; il a pour base l'intérêt public, et pour objet de maintenir l'ordre dans la société, d'y empêcher le trouble qui serait la suite nécessaire des recherches contre d'anciens possesseurs ; il ne souffre d'exception que lorsque la possession est vicieuse par elle-même, ou lorsqu'une loi particuliere fait obstacle à son application.

Or, il n'en faudrait pas plus pour justifier la résolution qui admet cette prescription en faveur des héritiers du parent concessionnaire, puisqu'il n'y a aucune loi contraire, et que leur possession ne peut être regardée comme vicieuse. Elle ne le serait pas, quand le titre du parent concessionnaire aurait été révoqué, au lieu qu'il a été maintenu.

La raison en est simple ; elle se tire de ce principe, qui fut l'une des bases de la loi du 9 septembre 1790, que *le vice de la possession ne passe pas aux héritiers*, lorsqu'il provient *du vice de la loi* ; principe formellement consacré par l'article XVI de cette loi.

A la bonne heure que celui dont le titre est révoqué ne puisse faire valoir sa possession, parce qu'elle est indivisible de son titre, et que son titre tombant, sa possession tombe d'elle-même ; et par suite, l'héritier du concessionnaire parent, qui n'ayant pas de son chef une possession de 30 ans, n'a d'autre titre que celui de son auteur, ne peut avoir plus de droit que lui, ni conséquemment faire valoir sa possession pour

se maintenir dans la propriété des biens qu'il lui a transmis.

Mais s'il a par lui-même la possession de 30 ans, peu importe que la possession de son auteur ait été vicieuse, lorsque la sienne ne l'est pas, et que le vice de celle de son auteur ne lui a pas passé : une possession aussi longue doit donc le faire maintenir dans les biens, à moins que quelque loi particulière ne fasse obstacle, dans ce cas, à la prescription; mais aucune des lois citées par votre commission ne s'y oppose.

Ce n'est pas celle du 9 décembre 1790, puisqu'elle ne dit nulle part que les héritiers du concessionnaire parent ne pourront opposer la prescription, lorsqu'ils auront possédé 30 ans. C'est à l'article 17 qu'elle parle des concessionnaires parens; mais il n'y est rien dit de leurs héritiers. Cet article porte que *lesdits parens* (ceux à qui les concessions ont été faites) *demeureront en possession*, sans préjudice des droits des parens plus proches ou en égal degré qui viendraient à se présenter dans le délai de 5 ans. Ensorte que, d'après cet article, quelle que fût la possession des concessionnaires parens, elle ne pourrait faire obstacle à la réclamation de parens plus proches pendant le délai fixé.

Mais il n'y a pas un mot qui comprenne les héritiers ayant possédé 30 ans; et loin que le silence de la loi à leur égard fournisse un argument contre eux, comme le prétend votre commission, il est tout à leur avantage. Il est sensible en effet que si la loi eût voulu leur enlever le moyen résultant d'une longue possession, elle l'aurait dit, et cela par deux raisons : l'une, qu'ayant en leur faveur le droit commun qui autorise la prescription trentenaire, ils ne pouvaient en être privés que par une disposition expresse; où cette disposition n'existe pas, leur droit est donc entier : l'autre raison est que les héritiers des concessionnaires étrangers étant en droit, suivant l'article XVI, d'opposer leur possession de 30 ans, l'assemblée constituante, si elle eût entendu qu'il n'en serait pas de même à l'égard des héritiers des concessionnaires parens, n'eût pas manqué de l'exprimer pour faire cesser les inductions qui se présentaient naturellement de l'un à l'autre cas.

Mais elle était bien éloignée d'avoir cette idée, puisqu'elle avait pris pour base, dans l'article XVI, un principe général qui s'appliquait *à fortiori* aux héritiers des concessionnaires parens.

Au surplus, deux raisons s'opposent encore à ce que l'on argumente du silence de l'article XVII à l'égard des héritiers des concessionnaires parens.

La première, qu'il n'y avait pas le même motif de s'occuper des héritiers, que dans l'article XVI; on conçoit, en effet, que dès que le titre des concessionnaires étrangers était révoqué et leur possession déclarée vicieuse, si on s'en était tenu là, on n'aurait pas manqué d'élever des difficultés, soit aux héritiers, encore qu'ils eussent possédé 30 ans, soit aux tiers acquéreurs, s'il n'y eût été pourvu par une disposition expresse; au lieu qu'il n'y avait pas même crainte à l'égard des tiers acquéreurs et des héritiers du parent concessionnaire qui avaient possédé 30 ans, puisque le titre loin d'être révoqué, était conservé, et que rien ne s'opposait à ce que les héritiers fissent valoir leur possession de 30 ans.

La seconde raison est que si l'article XVII ne parle pas des *héritiers* des concessionnaires *parens*, il ne parle pas plus des *tiers-acquéreurs* dont les droits étaient assurés par l'article XVI à l'égard des concessionnaires étrangers; et comme on ne peut inférer du silence de l'article XVII, sur les *tiers-acquéreurs* des concessionnaires *parens*, qu'il a été entendu qu'ils pourraient être sujets à des recherches, on ne peut pas plus inférer de son silence à l'égard des *héritiers*, qu'il a été entendu qu'ils ne pourraient faire valoir leur possession de trente ans.

Votre commission infère de la loi du 20 septembre 1792, que le principe de l'article XVI du décret du 9 décembre 1790 ne doit point s'appliquer aux héritiers des concessionnaires parens, soit parce que la convention ne l'a pas dit, soit parce qu'elle a réservé une action aux religionnaires contre les concessionnaires parens qui avaient vendu, ou leurs héritiers.

La réponse est simple :

1°. Si cette loi additionnelle ne comprend, dans sa disposition, que les tiers-acquéreurs des parens concessionnaires, c'est que la pétition qui y donna lieu ne concernait que des tiers-acquéreurs, et non des héritiers; les droits de ceux-ci sont restés dans leur entier, dès que la loi ne contient aucune disposition à leur égard;

2°. Aucune induction à tirer de la réserve qui y est faite.

D'abord il est certain qu'une *réserve* ne dispose pas; elle ne s'entend et ne doit avoir effet que par les lois antérieures.

En second lieu, cette réserve contre les vendeurs ou leurs héritiers s'entend dans le cas où le concessionnaire parent aurait vendu, cas auquel ses héritiers seraient tenus de rendre le prix, comme il y serait lui-même obligé, et encore des héritiers qui n'auraient d'autre droit que celui de leur action, mais non de ceux qui auraient par eux-mêmes une possession de trente ans, suffisante pour prescrire.

En un mot, cette réserve ne peut produire d'effet que d'après les lois antérieures; et si on les considère attentivement, elles ne laissent aucun doute sur le droit des héritiers du concessionnaire parent qui ont possédé pendant trente ans.

Ces lois sont le décret du 9 décembre 1790 et la loi du 20 septembre 1792.

Suivant le décret de 1790, les héritiers du concessionnaire étranger qui ont possédé 30 ans, peuvent opposer la prescription, quoique le titre de leur auteur soit révoqué, et que sa possession soit déclarée vicieuse; ce qui est fondé, encore une fois, sur ce que le vice de la possession ne passe pas à l'héritier, lorsqu'il provient du vice de la loi.

Or, ce principe ne ne s'applique-t-il également pas aux héritiers du concessionnaire-parent? Ne serait-il pas singulier qu'ils ne pussent opposer la prescription de 30 ans, tandis que les héritiers du concessionnaire étranger, qui sont bien moins favorables, aux yeux de la loi même, en auraient le droit?

D'ailleurs, n'est-il pas encore de principe qu'où il y a même principe et même raison de décider, il doit y avoir même décision?

Votre commission ne s'est pas dissimulé la force de cette réflexion; mais elle prétend que ce n'est qu'un *dépôt* qui a été fait entre les mains des concessionnaires-parens, pour le remettre aux religionnaires fugitifs, lorsqu'après la fin de leur exil, ils viendront le réclamer, et que dès-lors il ne peut y avoir de prescription.

Mais cette idée de dépôt est purement fictive; on ne s'occupait aucunement pas de rendre un jour les biens aux religionnaires, lorsque la confiscation fut prononcée, et que les concessions en furent faites.

Il n'est pas possible de se prêter à cette fiction, pour dépouiller des héritiers qui ont possédé plus de trente ans des biens, dont le partage a peut-être été fait trois ou quatre fois dans leur famille, cumulativement avec d'autres fonds; et de même que le vice de la possession ne passe pas à l'héritier, lorsqu'il provient du vice de la loi, de même on ne peut le déposséder après trente ans de jouissance. En feignant dans la loi et dans les concessions ce qui n'y est pas et ne pouvait y être, la raison tirée de l'article XVI de la loi de 1790 demeure donc dans toute sa force.

Mais cette loi n'est pas la seule qui justifie la résolution : celle du 20 septembre 1792 est également décisive. En effet, l'article III de cette loi porte que « le tems écoulé depuis le 9 décembre 1790 ne comptera pas pour acquérir la prescription de trente ans, *en faveur des héritiers de ceux à qui* les biens des religionnaires fugitifs avaient été *concédés à titre gratuit.* »

Que l'on pese attentivement ces termes, il en résulte bien clairement que l'assemblée législative a reconnu le principe de la prescription trentenaire en faveur des héritiers de tous ceux à qui les biens des religionnaires fugitifs avaient été concédés gratuitement, sans distinguer si les concessionnaires étaient parens ou étrangers; et si elle n'a point fait de distinction, c'est qu'elle a pensé que l'on ne devait pas en faire.

C'est vouloir se faire illusion de dire que cette disposition ne se réfère qu'aux concessionnaires *non parens*, attendu que c'est à leur égard seulement qu'il est parlé de concessions à titre gratuit dans la loi du 9 décembre 1790.

Car il est évident que l'article XVII de cette loi n'a également pour objet que des concessionnaires à titre gratuit, puisqu'il y est dit *dons et concessions*; ainsi, dès que la loi du 20 septembre 1792 veut que la prescription de 30 ans puisse être opposée par les héritiers de tous ceux à qui les biens des religionnaires ont été concédés à titre gratuit, il suit que ce droit appartient, par la loi même, tant aux héritiers des concessionnaires parens, qu'à ceux des concessionnaires étrangers.

Ainsi, en me résumant, la résolution est conforme non-seulement aux principes, mais encore aux lois relatives aux religionnaires fugitifs : il suffirait d'invoquer les principes dans le silence de la loi, mais ici la loi parle en faveur des héritiers des concessionnaires parens, comme des héritiers des concessionnaires étrangers; et le grand motif d'intérêt public qui a voulu *que l'on sacrifiât à la faveur de la prescription* les droits des anciens propriétaires milite également pour les uns comme pour les autres.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq cents a pris de nouvelles mesures, pour faciliter l'exécution de la loi qui affecte le sixième du produit net des contributions au paiement des rentiers et pensionnaires.

L'exportation du bois de construction pour la Hollande a été permise.

La discussion sur les salines a terminé la séance.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complettes de Platon, 5 vol. in-12. Prix 6 liv.

Le trésor de la langue française et anglaise, contenant :

1°. Un vocabulaire français et anglais;

2°. Des phrases familieres en forme de dialogues;

3°. Des proverbes et maximes.

Par L. Chambaud, nouvelle édition soigneusement corrigée, 1 vol. grand in-12. Prix 3 liv.

A Paris, chez Francart, libraire, quai des Augustins, n° 27.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, page 370, 2me colonne, 41me ligne, opinion du cit. Doulcet, relative au tachygraphe, au lieu de ces mots : qu'il a à l'agent-éditeur, je ne crois pas qu'il souffre des difficultés, *lisez*, je ne crois pas qu'il souffre moins de difficultés.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 nivôse.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Hambourg	193 ½ 190 ½
Madrid	11
Cadix	10 17 6 à vue
Gênes	92 91.
Livourne	103.
Bâle	¼ p. à vue
Lyon	au pair
Marseille	1 b. à 15 jours.
Bordeaux	¼ p.
Lausanne	1 ¾ p.
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 8 s. 3 d.
Piastre	5 l. 4 s. 4 d.
Quadruple	79 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	25 l.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Mandat	2 l. 6 s. 3 d. 5 s. 4 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	2 l. 9 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Saint-Domingue	1 l. 16 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 2 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 17 s.
Savon de Marseille	19 s. 6 d.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ¾	510.
Eau-de-vie 22 degrés	380.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 95. Quintidi, 5 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 25 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Coblentz, le 14 décembre.

L'ennemi trouvant la ligne de défense occupée par l'armée de Sambre et Meuse, trop respectable pour y rien entreprendre ; le froid excessif et la pénurie des susistances l'ayant d'ailleurs forcé de prendre des quartiers d'hiver, la gauche et le centre de l'armée de Sambre et Meuse, de leur côté, ont pris des cantonnemens défensifs et offensifs : la gauche, entre la Wupper et la ligne de démarcation, et le centre depuis Bonn jusqu'à Bingen, occupant toujours l'île et la tête du pont de Neuwied.

L'aîle droite paraît toujours offensive entre Bengen et Manheim. On ignore si les cantonnemens seront suivis d'un armistice ; mais l'armée de Sambre et Meuse reste toujours dans une attitude imposante ; elle occupe toute la ligne du Rhin, depuis Dusseldorff jusqu'à Manheim.

Voilà l'état vrai des choses ; mais la nouvelle qui s'est répandue, qu'un arrangement avait eu lieu entre les généraux des deux partis, est dénuée de fondement.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 décembre.

Dans la séance d'hier, le conseil de marine a fait part à la convention nationale d'une lettre écrite de Portsmouth, le 29 novembre, par le lieutenant Metman. Cet officier se dit chargé par le contre-amiral Lucas, de notifier la prise de l'escadre qu'il a eu le malheur de commander, et le peu de détails où il entre tendent manifestement à prouver que c'est l'insubordination et le mauvais esprit des équipages qui ont nécessité la fatale capitulation dont on a connaissance.

» Arrivés, dit-il, dans la baie de Saldanha le 6 août, nous nous étions occupés d'abord de rafraîchir notre provision d'eau, quand nous vîmes arriver, le 15, du côté de la terre, une armée anglaise de quatre à cinq mille hommes, sur laquelle *la Bellone* fit un feu non interrompu depuis onze heures jusqu'à quatre. Alors une flotte anglaise, forte de huit vaisseaux de ligne, de six frégates et moindres bâtimens, jeta l'ancre à l'entrée de la baie. Sitôt que nos équipages eurent reconnu que c'étaient des Anglais, ils arborerent la cocarde orange, et éleverent des cris forcenés : *vive Orange !* Ils menacerent de massacrer les officiers, pillerent l'eau-de-vie et le genievre, et, à l'exception d'un petit nombre, s'enivrerent complettement. Tous les canonniers déserterent leurs pieces, et il fut impossible aux officiers de se faire obéir ; sur quoi le contre-amiral se décida à capituler, et nous nous sommes rendus le 16. »

Parti de la baie de Saldanha le 20 août, le lieutenant Metman est arrivé à Portsmouth le 2 novembre. Il avait déjà deux fois écrit à Londres pour être autorisé par l'amirauté à aller remettre en Hollande les dépêches dont il est chargé ; mais il n'avait pas encore obtenu de réponse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 nivôse.

Des lettres de Brest apprennent qu'une proclamation, publiée par le général Hoche, et adressée à l'armée, annonce positivement une descente en Irlande. Il déclare à ses freres d'armes qu'ils sont appelés à venger l'humanité outragée en Irlande ; qu'ils n'y seront pas reçus comme ennemis, mais comme des freres, des amis et des défenseurs contre la tyrannie de la Grande-Bretagne.

L'armée de Hoche est composée de vingt-cinq mille hommes de toutes armes.

L'armée navale est divisée en *avant-garde* ou *seconde escadre* composée de six vaisseaux de 74 canons et 4 frégates ; *le corps de bataille ou premiere escadre*, commandée par l'amiral Morard de Galles, est composée d'un vaisseau de 80 canons, cinq de 74, et quatre frégates ; *l'arriere-garde ou troisieme escadre*, commandée par le contre-amiral Nielly, est composée de quatre vaisseaux de 74, un vaisseau rasé de 40 canons et quatre frégates.

Le contre-amiral Richery commande l'escadre légere.

Il y a en outre sept bâtimens armés en flûtes chargés de munitions, de troupes, d'effets militaires et d'habits uniformes de différentes formes et couleurs, de toutes armes.

Il n'y a de vivres que pour quinze jours pour les troupes, et pour six semaines pour les équipages,

Un fait extraordinaire, et qui a donné lieu à beaucoup de conjectures, c'est qu'on a embarqué un capitaine de vaisseau et plusieurs capitaines de frégates, destinés seulement à suivre les ordres du général Hoche. On a emporté aussi des chaînes de port.

Strasbourg, le 29 frimaire.

Le 27 après midi, toute la nuit et même jusqu'à hier midi, la canonnade et le bombardement ont continué sans interruption et sans avantage de part et d'autre. Nous eumes cependant quelques déserteurs qui nous firent un récit déplorable de la triste situation des Autrichiens pour les vivres. Ils ont, il est vrai, reçu de nouveaux renforts en munitions de guerre ; mais la famine est à leurs trousses.

Le 27, il nous vint deux trompettes, et, après leur départ, le feu redoubla plus que jamais.

Le 28, il nous arriva un autre parlementaire, et, le feu ayant cessé, on a lieu de croire qu'il est de nouveau question d'armistice.

Les brouillards se changerent hier matin en un verglas des plus considérables : vers midi, le tems se remit un peu ; mais sur le soir, le dégel s'annonça, et ce matin il est complet. Il est très-favorable à notre position à Kehl. Les Autrichiens seront noyés dans les îles du Bas-Rhin, et il sera bientôt impossible d'enlever cette place.

D'Antibes, le 20 frimaire.

Suivant le rapport d'un officier qui arrive de l'armée d'Italie, il n'y avait eu jusqu'au 16 aucune affaire générale, et rien de décisif sur le siege de Mantoue. Mais l'armée d'Alvinzi est en pleine retraite et dans un grand état de délâbrement. De 25 mille hommes dont elle était composée, il ne reste que 6 à 7 mille hommes à Padoue et 4 mille à Bassano. Il a été entierement chassé de Vicence, et c'est à Bassano qu'est fixé son quartier-général. On ne croit pas possible qu'il tente de s'avancer de nouveau. Il est tombé un pied de neige qui lui ôte tout moyen de passer par le Tyrol, et les chemins qui aboutissent de Vicence et de Padoue à l'Adige, ont été rendus impraticables par le soin que l'ennemi a pris lui-même de les détruire, afin de n'être pas suivi.

A cette époque, le général Clarke était arrivé, mais n'avait pas encore paru à Vérone, où est le quartier-général. On y avait cependant déjà reçu son passeport ; ainsi rien ne retardera son voyage, dès qu'il aura concerté avec le général en chef les objets de sa mission.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Rapport sur le renouvellement du corps législatif, par Daunou, au nom d'une commission spéciale.

Citoyens représentans, quoique le projet de résolution que je suis chargé de vous offrir ne contienne pas un très-grand nombre d'articles, il suppose néanmoins l'examen d'une assez longue série de questions. Il est le résultat fort simple d'une discussion nécessairement un peu compliquée.

J'ai l'honneur de prévenir le conseil que c'est sur-tout de calculs que je vais l'entretenir, et je crois lui annoncer par-là que sa commission, dans cet important travail, s'est tenue à une grande distance de toute passion politique, de tout esprit de circonstance, de toute considération particuliere ; elle a recherché le plus abstraitement possible les meilleurs moyens d'exécuter les dispositions constitutionnelles et législatives qui concernent le prochain renouvellement d'un tiers des représentans du peuple.

Je diviserai ce rapport en trois parties.

Du tableau du nombre des députés à élire par chaque département de la République.

L'article 50 de la constitution porte : « que tous les ans le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre conseil que chaque département doit fournir. »

La convention nationale mit à exécution cet article par la loi du premier vendémiaire an 4, et par le tableau qu'elle y annexa.

Ce tableau serait applicable aux élections prochaines, si le 5 brumaire de l'an 4 la convention nationale n'avait décrété « que le tableau de répartition de population entre les départemens pour déterminer le nombre des députés qui appartient à chacun d'eux, et qui a été envoyé aux assemblées électorales tenues le 20 vendémiaire de l'an 4, antérieurement à la réunion des neuf départemens de la Belgique et pays adjacens, ne serait que provisoire ; et renvoyé au corps législatif la formation d'un nouveau tableau de répartition, dans lequel seront compris les départemens réunis, et qui servira pour les élections de l'an 5, après lesquelles il ne pourra, conformément à la constitution, être fait aucun changement au tableau jusqu'à l'an 14ème inclusivement. »

Ce décret exprime le motif qui l'a fait rendre : il est une conséquence de la loi du 9 vendémiaire, portant réunion de la ci-devant Belgique à la France, et spécialement de l'article X de cette loi, qui porte que « le corps législatif déterminera le nombre de représentans du peuple que chacun des départemens de la ci-devant Belgique devra nommer à l'époque du renouvellement qui aura lieu l'an 5. »

D'après des lois si positives, votre commission ne pouvait être tentée de mettre en problême si ces départemens devaient concourir aux prochaines élections. Il est vrai que l'on a soutenu dans quelques écrits que ce concours serait inconstitutionnel ; mais vous allez juger du degré d'importance que nous avons dû attacher à cette idée.

» Un étranger, a-t-on dit, ne peut, aux termes de l'article 10 de la constitution, devenir citoyen français qu'après avoir résidé en France pendant sept ans consécutifs. Donc, avant d'admettre au corps législatif les députés des départemens réunis postérieurement à l'acceptation de l'acte constitutionnel, il faudra que leurs habitans, il faudra, en quelque sorte, que ces départemens eux-mêmes aient fait dans la République une résidence de sept années. »

Je n'abuserai point assez du tems et de l'attention du conseil pour réfuter avec quelque étendue un système où l'on s'amuse à confondre un pays avec un individu, et à placer sur la même ligne l'acte solennel qui réunit deux Peuples en un seul, et le simple déplacement d'un homme qui veut changer de patrie : j'observerai seulement que cette objection aurait, pour conséquence immédiate de maintenir durant sept ans, dans les départemens réunis, un régime révolutionnaire ou extra-constitutionnel, puisqu'il ne pourrait y être tenu aucune assemblée ni primaire ni électorale, et que les habitans de ces contrées, n'étant point citoyens français, ne pourraient pas plus procéder à l'élection de leurs juges, de leurs magistrats, qu'à celle des membres du corps législatif.

Nous n'avons donc pu concevoir aucun doute sur le droit des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, et nous nous sommes occupés, non de nous convaincre qu'ils devaient être, dès cette année, représentés dans les deux conseils par des députés de leur choix, mais d'examiner s'ils devaient envoyer, lors des élections prochaines, ou la totalité ou le tiers seulement du nombre de législateurs qui sera attribué à leur population.

Si la constitution dit que chaque département concourt, à raison de sa population, à la nomination des membres du conseil des anciens et des membres du conseil des cinq cents, la constitution dit aussi que l'un et l'autre conseil est renouvellé tous les ans par tiers ; et il paraît assez naturel d'en conclure que c'est à la nomination de ce tiers seulement que chaque partie de la République est appelée à concourir en une année déterminée.

Lorsqu'un département nouveau est réuni à la France, il acquiert incontestablement le droit d'avoir un jour dans le corps législatif un nombre de députés proportionnel à celui de ses habitans. Mais ce droit, peut-il l'exercer tout entier à l'instant même ; quand les autres départemens qui le possédent aussi bien que lui, ne l'exercent plus que successivement et dans une période de trois années ? Pourquoi le feriez-vous agir

comme si toute la représentation nationale était à renouveler, lorsqu'en effet il n'est question que d'en renouveler un tiers? et comment pourrait-il demander autre chose que ne coopérer pour sa part, non à ce qui a été fait avant sa réunion, non à ce qui n'est pas encore à faire, mais à ce qui doit s'opérer dans l'année présente?

En vain dirait-on que, lors de la premiere formation du corps législatif, chacun des anciens départemens a élu la totalité de ses députés. Ce droit, exclusivement applicable à une telle époque, ne peut être réclamé pour ceux qui n'appartenaient point alors à la République; car l'adjonction d'une contrée nouvelle ne reporte point un état à son origine, et ne dérange pas l'harmonie de ses mouvemens constitutionnels. On acquiert, en se réunissant à un Peuple, les droits dont il a réglé l'exercice, et non ceux dont il a joui lui-même une seule fois en se constituant.

Considérons d'ailleurs les insurmontables difficultés qu'entraînerait l'admission soudaine de la totalité des députations de la ci-devant Belgique.

Ou bien les membres composant ces députations recevraient tous également la mission de siéger au corps législatif pendant trois années, ou il serait réglé qu'un tiers d'entre eux se retirerait au mois de prairial de l'an 5, un second tiers l'an 7, et le troisieme l'an 8.

La suite demain.

SÉANCE DU 1er NIVOSE.

Présidence de Quinette.

Camus fait adopter le projet suivant;

Art. Ier. Les dépenses du département de la guerre pour les mois de nivôse, pluviôse, ventôse et germinal de la présente année, sont fixées à 190 millions.

II. De cette somme totale, celle de 33,300,000 francs sera payée sur le fonds des dépenses ordinaires; celle de 86,700,000 francs sera payée sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires.

III. Pour faciliter et assurer le paiement desdites deux sommes, il est fait les assignations suivantes:

Pour la somme de 33,300,000 francs.

17,000,000 fr. sur le produit du droit d'enregistrement;

1,500,000 sur le produit des postes;

1,500,000 sur le produit des douanes;

1,500,200 sur le produit des patentes;

10,800,000 sur les contributions de l'an 5.

Pour la somme de 86,700,000 francs.

50,000,000 sur le produit des quatre derniers sixiemes du quatrieme quart du prix des domaines nationaux aliénés en exécution de la loi du 28 ventôse, an 4.

8,000,000 sur le produit des coupes des bois nationaux.

27,000,000 sur les contributions de l'an 4.

700,000 sur les denrées existantes dans les magasins de la République.

1,000,000 sur les contributions stipulées par les traités avec les puissances étrangeres.

IV. Les sommes énoncées dans le précédent article, et qui font partie des contributions ordinaires tant directes qu'indirectes, seront acquittées par la trésorerie à fur et mesure de leurs rentrées; et, autant qu'il sera possible, par portions égales de mois en mois.

V. A l'égard des autres fonds énoncés dans l'article IV, le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour les mettre à la disposition du ministre de la guerre. Relativement à la portion qui est à prendre sur les quatre derniers sixiemes provenant du quatrieme quart du prix des biens nationaux, le directoire présentera ses vues au conseil sur la maniere d'en assurer le paiement en numéraire aux personnes ou aux compagnies avec lesquelles le ministre de la guerre traitera pour les besoins de son département, par le moyen soit d'obligations à souscrire par les acquéreurs, soit de délégations à donner sur lesdits acquéreurs: mais de maniere que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, le recouvrement de ce qui reste dû des biens nationaux ne puisse devenir l'objet d'un papier circulant dans le public.

VI. Les assignations portées par l'article III ne pourront être altérées, changées, ni leur paiement retardé sous quelque prétexte que ce soit. Les commissaires de la trésorerie rendront compte au au corps législatif, à la fin de chaque mois, des paiemens qui auront été faits en conformité de la présente loi; le directoire exécutif fera pareillement connaître au corps législatif les mesures qu'il aura prises pour sa parfaite exécution.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Daunou, relatif au renouvellement du corps législatif.

Le conseil arrête qu'il n'y a pas lieu à ajournement.

Le projet présenté par Daunou est adopté à l'unanimité, article par article. (Nous l'avons donné dans le nº 63.)

Pastoret. Vous venez d'adopter un mode d'exécution de la loi du 13 fructidor: vous avez pensé qu'à cet égard il ne suffisait pas d'un simple réglement, et qu'une loi était nécessaire.

L'article 137 de la constitution porte que pendant cinq années, et par la voie du sort, le directoire exécutif est renouvellé partiellement. Vous penserez sans doute que le tirage au sort des membres du directoire pour le renouvellement de l'un d'entre eux, n'est ni moins important, et ne doit pas être moins solennel, que celui des membres du corps législatif. Il faut donc qu'une loi particuliere en détermine le mode.

Je demande le renvoi de ma proposition à une commission.

Cette proposition est unanimement appuyée.

Hardy. Je demande que cette commission soit aussi chargée de l'examen de cette question bien importante, et à laquelle, j'ose le dire, le salut de la République est attaché. (Le conseil prête beaucoup d'attention.) Cette question est celle-ci: Par qui sera nommé le nouveau membre du directoire exécutif?... (On rit.)

Plusieurs voix. Quelle question!

D'autres. Lisez la constitution.

Hardy. Il est impossible, Représentans, que vous deviniez ce que je veux dire; je n'ai point achevé...

Plusieurs voix. Oh! cela est très-clair.

Une vive agitation se répand dans le conseil.

Hardy. Je reprends: qui nommera le nouveau membre? est-ce le corps législatif existant ou le corps législatif renouvelé? (Des murmures nouveaux interrompent.)

Une foule de voix. Lisez donc la constitution.

Hardy. Je prie ceux qui croient avoir lu la constitution avec plus de fruit que moi, de me laisser achever; si j'ai tort, il leur sera facile de me répondre.

Le tumulte se prolonge.

Hardy. Ce n'est pas d'une seule élection que je parle; c'est de toutes les élections qui devront se succéder. Je ne parle point pour les individus, mais pour les principes; je n'envisage que la chose. Je dis donc que si le nouveau tiers arrivant contribue à l'élection du membre qui doit entrer au directoire, il m'est démontré que ce tiers donnera ses suffrages en aveugle, de confiance et sans connaissance de cause..... (Des éclats de rire se mêlent à de violens murmures.)

Quelques membres se levent, et adressent des interpellations à Hardy.

Le president. Il est impossible de délibérer au milieu d'un semblable tumulte; j'invite les représentans à se tenir en place, à garder le silence; si l'on veut répondre, j'accorderai la parole.

Le calme se rétablit.

Hardy. La question se réduit donc, en thèse générale et sans acception particuliere, à celle-ci: est-il de l'intérêt de la République, qui a besoin d'une bonne élection, que celle du membre du directoire soit faite par des hommes inexpérimentés, nouveaux venus, sans connaissance des hommes et des choses, ou par ceux qui auront acquis parfaitement cette connaissance en siégeant pendant trois ans parmi les représentans du Peuple... (De nouveaux murmures interrompent.) J'entends de toutes parts répéter le mot de constitution, mais c'est aussi la constitution à la main que je vous inviterai à me répondre, vous qui m'interrompez sans cesse.

Je cite un exemple auquel nous ne sommes point étrangers. Quand nous arrivâmes à la convention nationale, avions-nous la connaissance, l'expérience dont je parle? et si nous avions eu des choix importans à faire, n'aurions-nous pas été forcés dans nos suffrages par ceux qui eussent voulu les diriger? (De nouveaux murmures interrompent.)

Quelle est donc votre tactique, vous qui sans cesse couvrez par des cris la voix de celui qui ne parle pas dans votre sens? vous élevez des murmures, vous donnez ainsi le signal aux journalistes pour qu'ils interrompent eux-mêmes le récit de nos débats par ces mots: *(On murmure.)* Et c'est vous qui murmurez!.... Oui, je le répete, je connais des hommes de parti qui attendent avec impatience ce nouveau tiers pour lui dicter son vœu, pour surprendre ses suffrages. Que cette considération d'ailleurs vous détermine.

Si le nouveau tiers élit en entrant, il n'élira point en sortant; il ne peut voter qu'une fois dans la même année; eh bien, faites-le donc voter à l'instant où il aura acquis plus d'expérience, où ses suffrages pourront être mieux dirigés, et ne lui présentez point le scrutin ouvert au moment de son arrivée: car il élira précisément dans le tems où il en sera le moins capable.

Je prévois une réponse spécieuse: ces nouveaux députés, me dira-t-on, arrivés de leurs départemens, apporteront un sens droit, une connaissance plus précise de l'opinion publique, une grande impartialité, une parfaite indépendance. Tout cela se peut; mais en arrivant avec les meilleures intentions possibles, ils demanderont: Qui devons-nous porter au directoire? et c'est à cette demande que les attendent les hommes de parti dont je redoute les insinuations, les instigations et l'influence. (De nouveaux murmures s'élevent.) Est-ce que ce mot d'esprit de parti vous blesse? est-il ici quelques membres qui s'y reconnaissent? ou plutôt, pourquoi les interruptions et les cris partent-ils sans cesse de cette portion de membres toujours placés à la droite de la tribune, et vociférant de cette place exclusive, comme Marat, Robespierre, et leurs suppots, le fesaient de leur détestable montagne..... (Hardy est de nouveau interrompu.)

Plusieurs membres. On a tiré au sort aujourd'hui.

Hardy. N'importe, j'ai déjà dit que le sort ne réglait point les places de ceux dont je parle. Je reviens à mon sujet: ou ma proposition est bonne, ou elle est inadmissible; je ne vous demande pas de l'adopter; je demande que vous chargiez une commission de l'examiner. Si elle est mauvaise, eh bien votre commission vous proposera d'en faire justice; si elle est bonne, elle vous proposera des mesures analogues, et je crois qu'elles seront utiles à la République.

Hardy descend de la tribune.

Thibaudeau, Dumolard, Rouhier, Daunou, paraissent à la tribune. — Thibaudeau obtient la parole. — Le plus profond silence s'établit.

Thibaudeau. Ce n'est point par des suppositions plus ou moins adroites, jettées d'avance sur la moralité des nouveaux députés que le Peuple va élire.....

Quelques voix. Il ne s'agit pas de cela.

Une foule de membres. Si fait, si fait, c'est de cela qu'il s'agit.

N..... Fermez la discussion.

Perrin, des Vosges. La proposition de Hardy n'est pas appuyée.

Une vive agitation se répand dans l'assemblée.

Thibaudeau. J'ai la parole; je prie le président de me la maintenir; je n'en abuse pas. Je ne serai jamais le premier à parler dans cette enceinte de l'esprit de parti, ou de ce qu'on nomme les hommes de parti; mais, quand on fait des propositions, quand on se sert d'expressions naturellement faites pour éveiller cet esprit de parti, quand même il n'existerait pas, quand on jette en avant des idées tendant évidemment à rendre suspectes et la moralité et les qualités personnelles des membres qui doivent bientôt venir s'asseoir dans cette enceinte, je dis qu'alors il est du devoir d'un représentant de repousser comme calomnieuses, comme outrageantes pour le Peuple Français, de telles imputations....

Thibaudeau est interrompu.

Quelques voix. Qui parle d'outrager le Peuple?

Un cri unanime s'éleve. Président, faites faire silence.

Le président fait rappeler par des huissiers l'ordre de garder le silence, et de se tenir en place et non hors des bancs.

Le silence se rétablit.

Thibaudeau. Il suit des termes formels de ce décret que les élections du membre entrant au directoire doivent se faire en prairial, et par conséquent par le corps législatif renouvellé: cela est positif; cela est incontestable.

Je passe à l'argument que Hardy a tiré de l'aptitude des députés nouvellement élus, et devenus électeurs d'un membre du directoire.

Perrin, des Vosges. Cela n'est point appuyé.

On demande l'ordre du jour.

Thibaudeau. Je n'insiste pas, et je passe à la proposition de Pastoret: je pense qu'il ne suffit pas que la commission nommée sur sa proposition vous fasse un rapport sur le mode de tirage au sort du membre du directoire, mais encore sur celui qui doit être adopté uniformément par toutes les administrations centrales et munici-

pales. A cet égard, la loi n'a rien déterminé; et pendant quatre années, en attendant le moment où elles se renouvelleront par ancienneté, elles doivent tirer au sort : il faut donc s'occuper d'un mode uniforme.

Je profite de la parole pour faire, en dernier lieu, une observation relative à un article que vous venez d'adopter : il porte que celui qui, au moment du tirage au sort, se trouvera absent, sans que le conseil ait jugé son excuse valable, sera censé démissionnaire, ne participera point au tirage, et sera, par le fait, déchu du titre de représentant du Peuple. Je crois que ce serait là un véritable attentat commis envers la souveraineté du Peuple. Je ne crois pas que vous puissiez déclarer démissionnaire un député qui n'a pas déclaré l'être volontairement; ce serait là un acte arbitraire auquel vous ne pouvez vous abandonner.

Si donc, au jour du tirage, il se trouve des absens sans cause prévue et justifiée, je demande que le bureau tire au sort pour eux.

Cette proposition est appuyée.

Thibaudeau. J'examine la proposition qui vient de vous être faite, en la regardant comme indépendante du mode à suivre pour l'élection du nouveau membre du directoire; en effet, nous n'avons point à rechercher ici quel est le mode qui sera préférable; notre regle invariable, celle dont nous ne pouvons nous écarter, est tracée par la constitution et par les décrets des 5 et 13 fructidor.

Une foule de voix. C'est cela.

Thibaudeau. La proposition qui vient de vous être soumise a déjà été produite dans la convention nationale, mais dans un sens inverse : loin de demander que le membre du directoire sortant fût élu par le corps législatif existant, on demanda qu'il le fût par le corps législatif renouvellé.

Sur cette proposition la convention nationale passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que les élections faites en brumaire devaient être considérées comme faites à l'avance sur celles de germinal et de prairial; c'est-à-dire; celles de germinal pour le corps législatif et les administrations; celle de prairial pour le directoire.

On demande le rapport de l'article.

Le président. Daunou a la parole.

Daunou. Je ne parlerai point de la proposition faite par Hardy; elle n'est pas soutenable.

Plusieurs voix. Personne ne l'appuie.

Daunou. A l'égard de la proposition de Thibaudeau, je rappelle au conseil que sa commission s'occupe d'une instruction sur la tenue des assemblées primaires et électorales; il sera facile d'y insérer le mode à suivre pour le tirage au sort qui doit avoir lieu pendant cinq années. Cependant, si le conseil pense qu'une loi soit nécessaire, il sera également facile de lui présenter un projet de résolution.

Quant à la seconde proposition, je ne m'oppose point au rapport de l'article décrété. La commission avait voulu donner aux membres qui ne voudraient pas continuer leurs fonctions, un moyen de les cesser sans donner leur démission à l'avance.

Le conseil adopte la proposition de Pastoret et la premiere de celles de Thibaudeau.

Le président. Je rappelle celle de Hardy.

Une foule de voix. Elle n'est pas appuyée.

La proposition n'a pas de suite.

Le président. Je mets aux voix le rapport de l'article indiqué par Thibaudeau.

Une foule de membres. Oui, oui, aux voix.

Darracq. Je m'oppose au rapport de cet article, et j'en demande formellement le maintien. Le membre absent sans congé, sans motifs, admis par le conseil, est et doit être réputé démissionnaire. (De violens murmures interrompent.) Eh quoi! si l'un de nous s'oubliait jusqu'à rester huit et dix mois absent de son poste, après avoir épuisé un congé de quatre mois, voudriez-vous qu'il puisse participer au tirage au sort?

Quelques membres. Abolin, par exemple.....

Darracq. Un tel déserteur de son poste doit-il revenir s'asseoir parmi les représentans du Peuple?

Je demande le maintien de l'article.

Baraillon. Je demande aussi le maintien de l'article, mais par d'autres motifs. Il est bien certain qu'il n'y aura que ceux qui ne voudront pas assister à la séance, le jour du tirage, qui n'y seront pas. Ceux qui ont dès congés, auront des motifs d'absence; mais ceux qui n'ont pas de congés, et qui seront absens, ne sont-ils pas censés renoncer au droit de siéger à la législature nouvelle. Si vous ne les excluez pas, ils s'excluront eux mêmes; ils enverront une démission tardive, et par là vous vous exposez à laisser des places vacantes au corps législatif, dans le commencement de sa session.

Dumolard. Je demande à ceux qui m'ont précédé à cette tribune, quelle idée ils se sont faite du caractere dont un représentant du Peuple est revêtu, pour avancer qu'il appartiendrait à ses collégues de l'en dépouiller. Nous sommes ici par la volonté du Peuple; le caractere dont nous sommes revêtus, nous le tenons de lui, et nul autre que lui ne peut nous l'enlever. Il ne tiendrait qu'à cinq ou six individus de se saisir de la personne de l'un d'entre nous, et de l'empêcher ainsi de se trouver à la séance le jour du tirage au sort : et ce malheureux captif serait censé démissionnaire! Je demande que l'article IV soit rapporté.

Daunou. On a fait la proposition d'accepter dès-à-présent les démissions des membres qui voudraient en donner, à la condition de rester en fonctions jusqu'au renouvellement, et de donner ainsi à leurs départemens le droit de les remplacer; mais cette proposition n'a pas paru admissible : d'abord on ne peut donner sa démission conditionnellement : on ne peut dire, je me démets de mon caractere de représentant, et cependant j'en conserve les fonctions jusqu'à telle époque. En second lieu, la constitution ne prescrit de remplacemens que dans le cas où les deux conseils seraient réduits à un nombre de membres, moindre des deux tiers de celui de sept cents cinquante. Ainsi la commission n'a pas cru devoir s'occuper de la proposition.

N.... Vous venez d'adopter un article relatif aux colonies; je doute qu'elles puissent en profiter, vu la proximité des élections; mais, dans tous les cas, un travail préalable est nécessaire; c'est celui de la division de leur territoire en cantons.

Je demande à cet égard la formation d'une commission.

Daunou appuie la proposition; elle est décrétée.

Chollet. L'article XXVII de la loi du 30 brumaire ordonnait la répartition et le classement des membres des deux conseils, en députations départementales. Le rapporteur a prouvé que ce travail était impraticable, ou au moins d'une très-difficile exécution dans ce moment, et il a proposé de laisser s'opérer naturellement ce classement par le renouvellement annuel et successif; je suis complettement de son avis, mais il ne faut pas qu'une loi existante reste sans effet. Je demande en conséquence le rapport de l'article que je viens d'indiquer.

Daunou appuie la proposition; elle est adoptée. L'article indiqué est rapporté.

Le conseil arrête en principe, que le billet sur lequel sera inscrit le nom des députés absens, sera tiré par le bureau.

La séance est levée.

La séance des anciens se trouve dans la notice du N° 92.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 2 NIVOSE.

Prieur de la Côte-d'Or, fait un rapport sur l'administration des poudres et salpêtres.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Desmolins fait également un rapport relatif aux baux à culture perpétuelle; il propose de les déclarer non rachetables, et de rapporter la loi rendue à cet égard, le.... floréal, an 2.

Le conseil arrête que ce projet sera soumis aux formes constitutionnelles.

Le citoyen Coulon-Thévenot fait hommage au conseil d'une livraison de la premiere partie de la discussion qui a eu lieu dans la convention nationale, relativement à la constitution. Cette discussion a été recueillie tachygraphiquement. Les autres livraisons sont sous presse, et paraîtront incessamment....

Quelques membres rient.

N..... Ce tachygraphe est expéditif; il n'a mis que quinze mois.... (On rit.)

Le renvoi de l'offrande à la bibliotheque est ordonné.

Lamarque. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre, relative aux remboursemens des dettes contractées entre citoyens. Deux lois ont suspendu ces remboursemens; la premiere a suspendu les remboursemens en assignats; une seconde a permis les paiemens en mandats; enfin est venue la loi du 29 messidor, qui rapporte celle du 15 germinal. Cependant elle n'en prononce pas le rapport assez formellement, assez textuellement, pour, qu'à la faveur de l'obscurité actuellement existante, des débiteurs de mauvaise foi ne puissent pas contraindre leurs créanciers à recevoir des paiemens illusoires. Je sais que les créanciers diraient : Le conseil s'occupe en ce moment de divers projets relatifs aux transactions; mais ces projets ne sont pas des lois, ils ne peuvent arrêter aucune prétention, et faire cesser aucune contestation.

Je demande que mes observations soient renvoyées à la commission des finances, afin qu'elle nous présente un article à cet égard.

Crassous répond que les lois rendues sur les remboursemens sont claires, positives, et que la mauvaise foi elle-même ne peut parvenir à opérer en ce moment des remboursemens illusoires.

Le conseil renvoie les propositions de Lamarque à la commission.

Villers. Je demande également la parole pour une motion d'ordre; elle est relative à l'article arrêté dans une séance derniere, sur les transactions. Vous avez réglé même celles des citoyens qui habitent nos colonies les plus éloignées; or, dans le moment où plusieurs membres font de l'état de ces colonies, des tableaux si effrayans, comment pouvons-nous, dans notre incertitude, statuer sur les intérêts de ceux qui les habitent.

Une commission est chargée de vous faire un rapport sur l'état des Colonies, je demande que vous ajourniez votre discussion jusqu'au moment où vous l'aurez entendu.

Crassous. Je ne m'oppose point à l'ajournement, et il en résultera que l'article décrété, indiqué par Villers, n'aura, jusqu'à présent, d'effet que pour le continent Européan.

La proposition de Villers est adoptée.

La discussion est reprise sur un des projets de Crassous, relatif aux transactions.

Les articles suivans sont adoptés.

L'article III était conçu en ces termes :

III. Les mêmes obligations, contractées postérieurement aux époques énoncées en l'article Ier pour chacun des lieux où l'acte a été souscrit, jusqu'au jour de la publication de la loi du 29 messidor, an 4, seront réputées avoir été consenties en papier-monnaie, tel qu'il subsistait à la date desdites obligations; à moins que les estimations et stipulations, contenues dans l'acte, n'y soient déclarées avoir été faites en numéraire ou en matieres d'or ou d'argent, ou en denrées et marchandises, ou en autres valeurs quelconques, antérieures à l'établissement du papier-monnaie, où qu'on ne puisse en faire la preuve par écrit.

Après quelques débats, cet article est ajourné jusqu'à la discussion du troisieme projet, relatif à la fixation des dettes stipulées en papier-monnaie.

Les autres articles sont adoptés en ces termes :

IV. Si une obligation avait été d'abord formée sous seing-privé, et qu'ensuite elle eût été convertie en acte public, ce sera la date énoncée dans l'écrit privé, qui réglera la nature des valeurs, en laquelle l'obligation sera présumée avoir été consentie.

V. Quoique les dispositions à cause de mort (qui ne sont pas contenues dans des actes entre-vifs, où elles étaient autorisées) ne prennent leur date que du jour de la mort de celui qui les a faites; néanmoins elles seront réputées exprimer des valeurs en numéraire métallique, si l'acte à cause de mort, soit en forme authentique, soit sous signature privée, porte une date antérieure aux époques énoncées en l'article Ier.

VI. Lors même que la disposition, soit à cause de mort, soit entre vifs, aura été écrite sous une date postérieure aux époques ci-dessus, mais cependant antérieure à l'abrogation du *maximum*, les douaires ou autres dons, ou legs en viager seront censés faits en numéraire et acquittés comme tels, à moins que le disposant n'ait énoncé une intention contraire, ou que les dons réunis n'excedent la quotité dont le testateur avait droit de disposer à l'époque de son décès.

Dans le dernier cas, ils seront réduits proportionnellement et au sou la livre, jusqu'à la quotité disponible.

Dans le premier cas, ils seront réduits à la valeur numéraire métallique que représentait le papier-monnaie à la date de la disposition, et suivant la fixation que la loi déterminera.

VII. Si dans un contrat de vente, postérieur aux époques énoncées dans l'article Ier, la somme stipulée pour le prix, (et stipulée ou présumée stipulée en papier-monnaie,) a été déléguée en

tout ou en partie, l'acquéreur, débiteur du prix délégué, ne sera pas présumé avoir stipulé en numéraire métallique; si la délégation a été acceptée par le créancier primitif, il y a novation; son débiteur primitif est libéré, et il ne peut prétendre de l'acquéreur son nouveau débiteur, que la valeur en numéraire métallique, qui sera donnée en papier-monnaie, à la date de la vente.

S'il n'a pas accepté la délégation, il peut exercer ses droits sur son débiteur primitif, qui n'aura droit sur l'acquéreur qu'à concurrence de la valeur numéraire métallique, qui sera fixée en papier-monnaie, pour l'époque du contrat de vente.

VIII. Mais si le contrat de vente ne contient pas d'expression de somme, formant le prix de l'objet vendu, et qu'il soit seulement déclaré que la vente est faite sous la condition ou à la charge, par l'acquéreur, de payer telle créance, d'acquitter telle charge; ou si encore, outre la somme stipulée, il a été convenu que, pour partie du prix, et comme condition de la vente, l'acquéreur libérera le vendeur d'une ou de plusieurs de ses dettes ou charges, ou pensions dues en numéraire métallique, l'obligation de l'acquéreur, à cet égard, sera réputée consentie en numéraire métallique, et il sera tenu de les acquitter, ainsi que son vendeur y était lui-même tenu.

IX. Si, dans un acte postérieur aux époques énoncées en l'article 1er, Pierre a remboursé à Jean, avec les deniers de Jacques, une créance consentie antérieurement, et que le dernier prenne la subrogation aux droits de Jean, il n'aura à prétendre sur Pierre que la valeur en numéraire métallique du papier-monnaie qu'il lui a prêté, valeur fixée à l'époque de l'acte contenant ladite subrogation.

X. Mais si, en paiement du prix d'un objet vendu, il a été fait cession d'une créance, le vendeur pourra l'exiger ainsi de la même manière que le créancier primitif aurait droit de le faire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 2 NIVOSE.

Johannot propose d'approuver la résolution du 28 frimaire, qui porte qu'à dater du 1er nivôse, le traitement des fonctionnaires publics leur sera entièrement payé en numéraire. Pour diminuer le nombre effrayant des employés, il faut exiger de ceux qui restent de l'assiduité. Pour exiger de l'assiduité, de la moralité pour écarter de la corruption, il faut payer assez ceux qui travaillent, pour qu'ils puissent vivre. C'est, dit Johannot, le motif qui a dicté la résolution, et qui détermine votre commission à vous proposer de l'approuver.

Lacuée. La commission nous propose de confirmer les promesses faites par le conseil des cinq cents, mais elle ne nous a pas dit si le trésor public pourra les remplir. J'applaudis à ce qu'on paie en totalité les employés dans les diverses administrations; mais l'armée est-elle payée en entier de sa solde? et ne craignez-vous pas qu'elle vous accuse de partialité? J'abandonne cependant cette considération, dont je pourrais faire une objection solide contre la résolution, si l'on me prouve que l'on pourra payer à la fin de nivôse les obligations que l'on nous propose de contracter au commencement.

Johannot. Pour faire sentir la nécessité de payer en entier les fonctionnaires publics, je ne citerai qu'un fait. On a demandé aux départemens des tableaux, pour dresser l'état général des finances de la République que vous avez ordonné; eh bien! 73 départemens n'ont pas fourni ces tableaux, parce que n'ayant point d'argent pour payer leur employés, ils n'ont pu les faire dresser.

On se plaint, d'un autre côté, que la corruption fait des progrès effrayans; la raison en est simple, c'est que personne n'est payé.

Quant aux sommes dont l'acquit est ordonné par la résolution, partie en sera prise sur les sous additionnels, pour les employés qui seront attachés à des administrations locales; ce sera pour ces administrations un motif bien pressant de faire rentrer les contributions. Quant aux employés attachés aux bureaux des ministres, ils seront payés sur les fonds mis à la disposition des divers ministres, et dont on ne peut changer la destination. Voilà toute la certitude que l'on peut donner de l'exécution de la résolution dont il s'agit.

Je dirai, pour répondre à ce qu'a dit notre collègue Lacuée, que l'armée n'est pas encore entièrement payée; qu'une résolution prise hier a accordé, pour cet objet, des fonds au ministre de la guerre, et qu'elle assigne ces fonds sur les produits des douanes, de l'enregistrement, des postes, etc.

On demande à aller aux voix.

Le conseil approuve la résolution.

Le directoire exécutif fait passer l'état de situation des finances à la fin de l'an 4, dont la présentation a été fixée à aujourd'hui par la loi du 28 brumaire dernier. Il invite le conseil à consacrer plusieurs séances par décade aux discussions de finances.

Le citoyen Coulon-Thevenot, auteur de l'art d'écrire aussi vite qu'on parle, offre au conseil la première épreuve *du Tachygraphe à la convention nationale.* (Murmures.) Ce n° contient une discussion sur une partie de la Déclaration des droits, prise à mesure que l'on parlait. (Murmures.)

N...... Ce tachygraphe a de la célérité.

N...... Il en a assez pour qu'une législature corrige les épreuves des discours de la législature qui la précédée. (On rit.)

Le président. La parole est à Lebreton.

Lebreton fait un rapport sur la résolution du 24 frimaire, qui porte un nouveau tarif pour le port des lettres et journaux.

Le nouveau tarif, dit-il, est formé sur les bases décrétées par l'assemblée constituante; il est la copie du décret du 17 août 1791, à laquelle on a fait quelques augmentations occasionnées par les circonstances; et tout porte à l'approuver: ce tarif offre cependant quelques imperfections, surtout dans les articles où l'on s'est écarté de celui de l'assemblée constituante.

La commission eût desiré que les distances eussent été exprimées par *myriamètres* plutôt que par *lieues*. C'est au corps législatif à donner l'exemple de l'emploi du langage qu'il veut répandre.

Les articles qui ont mérité le plus d'attention sont les quinzième et quinzième, qui portent à quinze deniers par feuille le port des journaux, et à trente celui des brochures.

Il est à croire, d'après cette élévation de prix, que le conseil des cinq cents a voulu lier une question politique sur la libre circulation de la pensée à une question de finances; mais la commission, en se bornant à ses fonctions, examinera seulement si la taxe est juste ou non.

D'après les renseignemens que nous nous sommes procurés à l'administration des postes, il est certain qu'en portant le port des journaux à huit deniers par feuille, les frais de transport seront avantageusement couverts. Dans cet état, la poste tire encore un revenu net de 21 millions 960 mille livres.

Il y a donc excès dans la taxe proposée, et elle n'aurait d'autre effet que d'obliger beaucoup d'abonnés à renoncer aux journaux; ce qui diminuerait d'autant le produit des postes.

Si la taxe de quinze deniers est trop forte pour les papiers-nouvelles, celle de trente pour les brochures l'est bien davantage. Les journaux de science et d'instruction, tels que *le Magasin encyclopédique*, le *Mercure français*, la *Décade philosophique*, le *Journal du Lycée des arts*, le *Journal des mines*, n'ont point autant d'abonnés que les papiers-nouvelles. Que deviendront ces établissemens si, pour les seuls frais de transport, vous emportez la moitié de leurs produits? que deviendra l'instruction publique, qui a déjà si cruellement souffert, si vous la privez encore des seuls moyens de régénération qui lui restent?

L'élévation de la taxe, loin d'être favorable à la poste elle-même, lui sera infiniment onéreuse; c'est mal-à-propos qu'on s'imagine qu'il n'y a point de concurrence pour le transport des journaux; il existe déjà rue Neuve des Capucins un établissement qui rivalise avantageusement avec la poste pour ce service, et qui lui cause un préjudice notable. Exciter les particuliers à faire cette spéculation, c'est vouloir anéantir la poste aux lettres. Ainsi, pour avoir voulu mettre une taxe excessive sur le port des journaux et des brochures, on ruinera cet établissement. Voilà ce qui arrive à ceux qui veulent tout envahir.

Quoique la commission soit convaincue de la solidité des objections qu'elle vient de faire, elle ne vous proposera cependant pas de les prendre pour base de la délibération. Il est instant de faire cesser la perception actuelle, perception extrêmement préjudiciable à nos finances. La commission vous propose en conséquence de passer sur l'excès de la taxe, que le conseil des cinq cents sentira la nécessité de réduire au plutôt. La commission vous propose d'approuver la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution sur le paiement des rentes, pensions et intérêts, dus de citoyen à citoyen.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 2 frimaire, relative à la restitution des biens des religionnaires fugitifs.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 2 nivôse.

CITOYEN,

J'étais attaqué depuis plusieurs années d'une hernie, qui fesait tous les jours les progrès les plus rapides: imbu du faux préjugé, fondé sur l'ignorance et accrédité par les bandagistes, que cette maladie était incurable, je traînais une vie douloureuse et languissante. Un ami compatissant m'ayant appris que le cit. Brogniard, officier de santé, demeurant rue Vineuse, n° 19, à Passy, près Paris, traitait avec succès les hernies, et avait opéré une multitude de cures les unes plus merveilleuses que les autres, je me livrai aux soins de ce citoyen. Un simple traitement qui n'a exigé que quelques visites et quelques promenades de Paris à Passy, d'abord de six jours un, puis une fois par décade, sans m'assujettir à aucun regime particulier, ni m'empêcher de me livrer à tous les exercices même les plus violens, m'a procuré, au bout de trois mois, ma guérison parfaite et radicale. Je dois ce témoignage à la reconnaissance dont je suis vivement pénétré pour le cit. Brogniard; je le dois encore à l'humanité souffrante, comme une indication certaine de trouver auprès de cet officier de santé une parfaite guérison.

Salut et fraternité,

MARC, *maison du cit. Carriere, homme de loi, rue Christine, n° 2.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 nivôse.

Amsterdam	60 ½ 61 ½
Hambourg	190 ½ 193 ½
Madrid	11
Cadix	10 17 6 à vue
Gênes	91 92 ½
Livourne	103.
Bâle	¼ p.
Lyon	au pair
Marseille	1 ½ b.
Bordeaux	¾ p.
Lausanne	1 ¼ p. à 2 mois.
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 8 s. 3 d.
Piastre	5 l. 4 s.
Quadruple	79 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	25 l.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Mandat	2 l. 4 s. 3 s. 9 d. 6 d. 3 s. 9 d.
Le cours du directoire est de	2 l. 9 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Saint-Domingue	1 l. 17 s
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 18 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	12 s. 6 d.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ¾	500.
Eau-de-vie 22 degrés	375.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 96. *Sextidi, 6 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible.* (*lundi 26 décembre 1796, vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 décembre.

L'EMPEREUR a fait déclarer aux Etats de Hongrie qu'il accepte les contributions offertes par eux, ainsi que la levée générale qui pourra s'ensuivre. Pour ce qui concerne cette dernière mesure, S. M. réserve à son autorité royale les dispositions d'après lesquelles, en cas de besoin, elle devra s'exécuter.

Il arrive journellement des couriers d'Italie : on fait partir des troupes qui doivent renforcer M. d'Alvinzi.

Le prince héréditaire de Wurtemberg est toujours ici.

On apprend que le roi de Prusse a fait conduire à Dantzick beaucoup de grosse artillerie, et qu'on répare les fortifications de cette ville.

Anspach, le 5 décembre.

LE mariage de S. A. S. Mgr le duc des Deux-Ponts avec la princesse Caroline de Bade est décidé. Il aura lieu au retour de S. A. S., dont le voyage à Dresde et à Berlin sera de six semaines.

De Ratisbonne, le 6 décembre.

M. le baron de Karg, ministre de Cologne, qui a déjà rempli par *interim* le poste de ministre directorial de Mayence, vient d'être nommé derechef par S. A. S. électorale à ce poste, par mode de remplacement provisoire. En conséquence, S. A. S. Mgr le prince de la Tour et Taxis, qui était arrivé ici ce matin, a reçu dans son palais, sans aucun cérémonial, les pleins-pouvoirs de M. le baron de Karg en sa nouvelle qualité; après quoi S. A. est retournée à Straubingen, où elle réside actuellement.

Du 7 décembre.

Le prince héréditaire de la Tour et Taxis est arrivé aujourd'hui de retour du voyage qu'il a fait à Stelitz. La princesse, son épouse, qui se trouve dans ce moment près de la princesse de Prusse, sa sœur, n'est attendue que pour la fin de ce mois.

Du 9 décembre.

Le comte de Fischer, représentant des comtes de Franconie et de Vétéravie à la diète, est décédé hier au soir.

Suivant ce qu'on apprend, M. de Bulow est parti de Bâle pour Paris, dans les premiers jours de ce mois, avec une mission importante.

PRUSSE.

De Berlin, le 10 décembre.

AVANT-HIER, la cour a pris le deuil à l'occasion du décès de S. M. l'impératrice de Russie.

M. de Kalitscheff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la cour de Russie, a notifié hier au roi, dans une audience particulière, à Postdam, la mort de S. M. l'impératrice de Russie, Catherine II, de même que l'avénement au trône de S. M. l'empereur actuellement régnant, Paul I; et il a présenté en même-tems ses nouvelles lettres de créance.

On sait à présent avec certitude que la démarcation des frontières entre la Prusse et l'Autriche dans la Prusse méridionale est entièrement terminée. Les frontières autrichiennes qui s'étendaient d'abord derrière Prag, près de Varsovie, ont été reculées d'environ 12 milles; et en revanche la Prusse a cédé à l'empereur une partie du pays qu'elle possédait dans le palatinat de Cracovie. Ces nouveaux arrangemens, qui sont d'un très-grand avantage pour la ville de Varsovie, doivent être exécutés au commencement de l'année prochaine. M. de Buchholz, ministre de S. M. prussienne, se trouve de nouveau à Varsovie.

SUISSE.

De Bâle, le 14 décembre.

Les plaintes portées par les généraux français devant le magistrat de Bâle, contre les officiers suisses qui, par leur faiblesse ou une négligence coupable, ont laissé violer le territoire neutre par les Autrichiens, déterminèrent ce canton à faire des démarches qui ne laissassent aucun doute sur la sincérité de ses sentimens, ainsi que sur son inébranlable attachement à observer un système de neutralité adopté depuis le commencement de la guerre, par l'universalité des cantons suisses, et si conforme aux véritables intérêts de cette République.

Après de longues consultations, l'Etat de Bâle a condamné au carcan les deux officiers accusés d'avoir laissé violer le territoire suisse. Leurs biens ont été confisqués. La sentence n'a pu être mise à exécution sur leurs personnes, attendu qu'avant même de connaître le résultat des délibérations du conseil d'Etat, ils s'étaient enfuis du territoire de Bâle.

Les Suisses ont établi, le long de la lisière allemande, depuis le petit Huningue jusqu'à Riechen, un cordon considérable de troupes. Le commandement en a été confié au colonel Scheuchzes, envoyé par le canton de Zurich, et connu par l'étendue de ses connaissances militaires, ainsi que par l'intégrité de sa conduite politique. Il a donné les ordres les plus sévères pour faire observer la neutralité suisse. Pour convaincre les Français et les Autrichiens que ses dispositions ne sont point de vaines grimaces, il a fait conduire le long de la frontière de l'Etat de Bâle, un large fossé défendu par des batteries placées à distance les unes des autres. C'est ainsi que l'approche du territoire suisse ne saurait être effectuée, sans exposer à une perte certaine ceux qui en tenteraient la violation.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 10 décembre.

LES partisans du stathoudérat, et les autres ennemis de l'ordre actuel établi dans notre République, se sont réunis pour exciter de la fermentation dans plusieurs parties de nos provinces. Ils ont surtout cherché à exaspérer les esprits, en attribuant aux mesures du gouvernement la prise de l'amiral Lucas, et la perte de la plupart de nos établissemens dans les Indes orientales.

Cependant les dernières nouvelles du Cap de Bonne-Espérance ont beaucoup adouci l'amertume de cette perte, puisqu'elles annoncent que l'objet principal de l'expédition de l'amiral Lucas a été rempli par le débarquement de ses troupes de terre chez les Hottentots.

Les Bataves sont maintenant en force dans l'intérieur de la presqu'île, à 150 milles du Cap, ils y donnent beaucoup d'inquiétudes aux Anglais, qui ont peu de troupes disponibles; ainsi le sort du Cap n'est pas encore déterminé, d'autant mieux qu'il s'est élevé parmi les Anglais une division entre les troupes de terre et celles de mer, sur le partage des prises: les Bataves ont débarqué du canon et trois mille hommes de bonnes troupes; les Anglais n'ont pas quinze cents hommes.

Nous apprenons de Curaçao, qu'il y a éclaté des troubles sérieux, par les suggestions des stathoudériens, mais néanmoins ils ont été appaisés à l'aide d'une escadre française de deux vaisseaux de ligne et deux frégates, venus du Cap Français.

Les administrations de cette île ont ensuite été cassées et remplacées par d'autres; mais une grande partie des équipages hollandais et des soldats de la garnison, qu'on avait cru devoir congédier, ont demandé à reprendre leur service, ce qui leur a été accordé après qu'ils eurent prêté le serment de défendre la République Batave.

Tous les officiers, qui avaient pris part à l'insurrection, ont été embarqués à bord d'un navire américain, qu'on a fait partir pour Philadelphie.

Quatre cents Français, qui se trouvaient à Curaçao, ont aussi fort contribué au rétablissement de l'ordre.

Le plan des rebelles, dit-on, était aussi sanguinaire que liberticide; mais il a été complettement déjoué.

L'amiral de Winter est arrivé dernièrement en cette résidence: il a été remplacé par le vice-amiral Reintjes dans le commandement de l'escadre du Texel, qui, vraisemblablement, passera tout l'hiver dans cette rade.

L'ambassadeur de Suède a présenté dernièrement à la convention nationale une note officielle, dans laquelle il communiquait à cette assemblée l'heureuse époque de la majorité du roi son maître. Cette note contenait aussi les plus fortes assurances données au nom de sa majesté suédoise, que ce prince observerait avec l'exactitude la plus scrupuleuse, tous les traités subsistans entre la Suede et les Provinces-Unies, et qu'il ne négligerait rien de tout ce qui pourrait resserrer et affermir les relations d'amitié et de bonne intelligence qui, depuis si longtems, ont eu lieu entre les deux Etats.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 nivôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Linx*, du Havre, a conduit dans ce port le bâtiment anglais *l'Anna*, du port d'environ 300 tonneaux, qu'il a pris à la hauteur du cap Bevésier.

Les corsaires *le Lançan et le Poisson-volant* ont conduit au Havre les sloops anglais *the Heartteech Castle*, chargé de mélasse et de 30 à 40 milliers de poudre à canon; *the Eleonor and Betty*, chargé de thé, sucres et autres marchandises. Les mêmes corsaires ont pris, le même jour, deux autres bâtimens anglais qu'ils ont dirigé sur Boulogne où ils sont entrés. Ils ont brûlé, à la côte d'Angleterre, un cinquieme bâtiment qu'ils avaient forcé de s'échouer.

CE n'est point le bureau central qui a arrêté l'auteur de la brochure : *Rendez-nous nos myriagrammes, ouf..... nous le camp*; c'est le juge de paix de la section des Thermes, sur la dénonciation qui lui a été faite de cet écrit par la police. On a également arrêté Legay, imprimeur du *Batave*, cloître Benoit.

Des voleurs se sont introduits ces jours passés chez un marchand de vin traiteur, rue de l'Egoût, et en ont emporté de l'argenterie et effets; pareil vol a eu lieu chez un autre marchand de vin, rue du Petit-Lyon, ainsi que chez une citoyenne, rue Grange-Bateliere, n° 31.

L'on a retiré de l'eau, près de Chaillot, dans la nuit de 28 en 29, un citoyen qui y avait été jetté par deux hommes en manteaux blancs, après l'avoir volé. Ayant été porté au corps de garde, on est parvenu à le rappeler à la vie.

Nous regrettons d'avoir oublié le nom du courageux citoyen qui a donné la preuve de dévoûment civique que nous allons rapporter.

Le 27, un habitant de l'Isle de la Fraternité, ci-devant Isle-Saint-Louis, étant venu puiser de l'eau par une des voûtes pratiquées dans le mur du quai, est tombé dans la riviere; un citoyen, après avoir pris la précaution de se faire attacher à une corde, s'est jetté dans l'eau, et malgré les glaces, est venu à bout de le retirer. On l'a rappelé à la vie, et conduit chez lui.

Dans une maison, rue de la Roquette, près Popincourt, deux enfans ont péri dans un incendie qui a eu lieu dans cette maison. Un autre accident est arrivé dans la rue de Lappe, fauxbourg Antoine, une femme y a été écrasée par une voiture, le même jour 4, au matin.

Parmi les diverses arrestations de prévenus de vols, exécutées d'après les renseignemens donnés par la police, on distingue un citoyen nommé *Palangre*, banquier, arrêté en vertu d'un mandat du juge de paix, comme prévenu d'escroquerie, et conduit ensuite à la prison de la Force.

Extrait d'une lettre de Milan du 5 décembre.

Vous êtes à portée de voir le mauvais effet que produit à Paris la présence du négociateur anglais. Je puis vous assurer que cette négociation n'est pas moins fâcheuse pour l'Italie..... Le directoire me paraît avoir pris les moyens les plus propres à la faire finir le plutôt possible : *Publicité de toutes les pièces* et *laconisme*. On a la même opinion en Angleterre, comme vient de me l'écrire un de mes amis.... L'empereur et les Anglais ne prendront pas les Français comme maîtres de la Lombardie, tant qu'ils ne sont pas maîtres de Mantoue. Il n'y a donc point en ce moment de compensation à proposer à cet égard..... Si l'empereur refuse de faire la paix, il est clair qu'il veut faire la guerre jusqu'à ce qu'il ait recouvré les Pays-Bas, et alors les Français doivent déclarer sans délai l'indépendance de la Lombardie.

De Brest, le 28 frimaire.

Hier, plus de 24 heures après le départ de notre flotte, 16 vaisseaux de guerre, faisant partie d'une escadre anglaise de 22 qui nous surveille depuis trois mois, ont paru à peu de distance d'ici. Par la route qu'ont faite nos vaisseaux et la position de nos ennemis, ils devaient à mon calcul se trouver alors à 40 lieues les uns des autres. Ainsi je ne doute pas que notre escadre, à la route de laquelle les vents sont encore devenus plus favorables, ne voie aujourd'hui, ou demain matin au plus tard, la terre où elle a affaire, et que l'étendard de l'armée française n'y soit débarqué dans deux jours.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport sur le renouvellement du corps législatif, par Daunou, au nom d'une commission spéciale.

Dans le premier cas, l'article 53 de la constitution portant que l'un et l'autre conseil est renouvelé chaque année par tiers, ne recevrait plus une exécution parfaite et générale. Il y aurait constamment neuf députations complettes qui toujours arriveraient toutes ensemble pour se retirer aussi toutes à la fois à la fin de chaque troisième année. Je dis qu'il en serait ainsi éternellement; car ce qui aurait été pratiqué de l'an 5 à l'an 8, ne manquerait pas de se répéter de l'an 8 à l'an 11, et il n'y aurait jamais ni raison ni moyen de suivre une autre méthode.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si un tiers des députés qui viendront de la Belgique au mois de prairial prochain, se retirait au mois de prairial de l'an 6, la constitution ne serait pas mieux observée: car elle ne veut pas qu'il sorte chaque année, plus de 250 membres du corps législatif; et cependant au 1er prairial de l'an 6, il en sortirait plus de 270, savoir: 250 ex-conventionnels, dont la mission doit alors expirer, et de plus environ 23 députés belges qui n'auraient été envoyés que pour un an.

Proposera-t-on de ne faire sortir aucun de ces députés au renouvellement de l'an 6, mais d'en faire sortir un tiers l'an 7, et les deux autres tiers l'an 8, ou bien deux tiers l'an 7, et le dernier tiers l'année suivante? Mais de là résulterait encore pour l'an 7 une sortie, non de 250 membres seulement, mais de 273 ou de 296, puisqu'il faudrait joindre 23 ou 46 députés de la Belgique aux 250 qui, arrivés au commencement de l'an 4, doivent se retirer au mois de prairial de l'an 7. D'ailleurs, pour repousser de semblables hypothèses, il suffit de considérer que le nombre des députés à élire en une telle année par un département quelconque, devant toujours être égal à celui des députés de ce même département qui sortent en la même année, il suivrait de ce qu'on propose, que les départemens de la Belgique nommeraient, l'an 7, un tiers de leurs députations; l'an 8, deux tiers; l'an 9, personne; et qu'il en serait de même à jamais pour chaque série suivante de trois années.

Il s'agit donc de savoir si dans les 250 membres à élire au mois de germinal prochain, vous ferez entrer, ou 69, ou 23 députés des départemens nouvellement réunis.

Je dis 69 ou 23, en considérant ces neuf départemens comme formant à-peu-près l'onzième partie de la population totale de la République, et comme devant donner environ 69 députés s'ils envoient des députations complettes, et 23 s'ils n'en nomment que le tiers.

S'ils en députent 23 seulement cette année, comme en chacune des années suivantes, il n'y a plus difficultés ni d'embarras dans la confection du nouveau tableau général: ce tableau, comme celui publié le premier vendémiaire de l'an 4, sera clair, précis, et applicable aux élections de plusieurs périodes de trois années.

Si vous décrétez, au contraire, que les neuf départemens de la ci-devant Belgique enverront 69 députés cette année, tandis que l'année prochaine ils n'en pourront nommer que 23, il est sensible que les autres départemens auront plus de députés à nommer en l'an 6 qu'en l'an 5; et que par conséquent le même tableau ne servira pas deux fois de suite.

En l'an 5, les anciens départemens éliraient 250 députés moins 69; en l'an 6 ils en nommeraient 250 moins 23; il est aisé de prévoir combien ces rentrées inégales dans les années 5 et 6, entraînant des sorties pareillement inégales pour les années 8 et 9, jeteraient de confusion dans la composition du corps législatif.

Il ne s'agira donc réellement, au mois de germinal prochain, que de l'élection d'un tiers de la représentation nationale; et il nous semble impossible que les vingt-trois onzièmes de ce tiers soient envoyés par les seuls départemens nouvellement réunis: ce qui arriverait néanmoins si la ci-devant Belgique envoyait des députations complètes, c'est-à-dire, environ soixante-neuf députés sur deux cents cinquante.

Citoyens, si lorsqu'on discutait l'organisation du corps législatif dans la convention, quelqu'un eût proposé de partager la France en trois parties égales en population, l'une au midi, l'autre au milieu, la troisième au nord, et de faire nommer chaque année les deux cents cinquante nouveaux députés, la première fois par le nord, la seconde fois par le milieu, la troisième fois par le midi, cette idée n'eût pas manqué d'être repoussée par les motifs mêmes qui avaient conseillé le renouvellement annuel d'un tiers des législateurs. En effet, eût-on dit, il ne suffit pas que toutes les parties de la République soient également représentées dans la totalité des deux conseils, il importe encore que le tiers arrivant chaque année soit extrait, dans de justes proportions, de tous les départemens de la France; car la première fonction de ce tiers est d'apporter au sein des deux conseils la connaissance et l'expression des besoins récemment sentis par ceux qui l'ont envoyé. Or, c'est aux besoins de la République entière que l'on veut donner ainsi, chaque année, de nouveaux organes, et non pas une fois aux besoins particuliers du nord et une fois à ceux du midi.

Ce raisonnement que je crois superflu de développer, appliqué à la question que je traite, réclame pour tous les départemens une influence purement proportionnelle dans le choix des deux cents cinquante députés à élire dans quelques mois. Il ne faut donc pas que la Belgique en puisse nommer un quart (et plus) à elle seule, mais seulement un onzième, et par conséquent elle ne doit envoyer que des tiers de députations.

En combattant, comme je viens de le faire, le système où chacun de ces nouveaux départemens enverrait, dès cette année, une députation complette, je crois avoir en même-tems réfuté l'opinion qui leur attribuerait le droit d'en nommer dès cette année, les deux tiers.

La suite demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 NIVÔSE.

Detorcy. Je ne m'attendais pas que la commission, après avoir relevé tous les vices qui se trouvent dans la résolution, proposerait néanmoins de l'approuver. Il me semble que quand cette résolution n'aurait que le défaut de mesurer les distances suivant l'ancien système, c'en serait assez pour la rejetter. Une loi prononce des peines très-grayes contre les fonctionnaires publics qui ne suivraient pas dans leurs actes le nouveau système des poids et mesures: et le conseil des anciens approuverait une résolution qui viole ouvertement cette loi? c'est annoncer à tous les fonctionnaires qu'ils peuvent la violer aussi.

Mais il y a un motif plus déterminant pour rejetter la résolution, c'est que, comme la commission en convient, elle anéantit les journaux les plus nécessaires à l'instruction. N'y a-t-il donc pas assez de tems qu'elle est suspendue dans les départemens? n'a-t-elle pas souffert des atteintes assez grandes pour qu'on ne doive plus suspendre les moyens de la régénérer?

Je demande le rejet de la résolution et l'impression du rapport.

Baudin. Le conseil des anciens ne repousse aucune résolution par caprice ni par opiniâtreté; mais aussi il n'en admettra jamais aucune par faiblesse ou par lassitude. L'empressement des citoyens à rechercher les papiers qui les instruisent des actes de leurs législateurs est extrêmement louable; il faut l'encourager; car, sans cela, il n'y aurait point d'esprit public. L'empressement de ceux qui cherchent l'instruction dans les ouvrages périodiques n'est pas moins louable et ne mérite pas moins d'encouragement: ainsi et les papiers-nouvelles et les ouvrages périodiques d'instruction sont également utiles; et dès qu'il est prouvé qu'en les taxant sur le pied de l'ancien tarif les frais de poste sont avantageusement couverts, vous ne devez point approuver une résolution qui double le droit. On a beau dire que le conseil des cinq cents réduira cette taxe, il est possible que ce conseil n'écoute pas votre vœu, ou n'ait pas le tems de s'en occuper; et vous ne devez pas, sur une aussi incertaine espérance, risquer d'arrêter la circulation des nouvelles et des lumières; risquer de ruiner la poste elle-même, en ruinant les établissemens particuliers qui l'alimentent.

On se plaint du peu de produit que rendent les postes dans le moment actuel; la raison en est simple, c'est que le service est encore livré à toute la désorganisation révolutionnaire. Dès l'assemblée législative, on crut faire merveille en mettant toutes les administrations en régie, et celle de la poste fut du nombre. La mesure était peut-être nécessaire alors; mais elle n'en est pas moins éversive de toute comptabilité. Il a fallu établir des bureaux partout; puis à mesure qu'un club, qu'un représentant en mission, qu'une municipalité, qu'une députation avait un patriote à placer, on créait une place de plus. C'est ainsi qu'il y a aujourd'hui 45 contrôleurs principaux des postes, tandis qu'il n'y en avait autrefois que onze.

Mais on a porté le prix des transports à des sommes exorbitantes, et on a accordé aux maîtres de postes des indemnités qui excedent de beaucoup celles qu'ils recevaient autrefois. Si vous voulez avoir un service des postes, il faut enfin que l'administration ait sur ses subalternes toute l'autorité nécessaire pour les forcer à bien faire leur devoir, que les partis ne lui forcent pas successivement la main, et ne lui disent pas alternativement: destituez celui-ci, parce que c'est un royaliste; destituez celui-là, parce que c'est un anarchiste. Il faut que celui qui fera bien son service soit sûr d'être conservé. Autrefois les places de directeurs des postes ne rapportaient pas beaucoup; mais elles étaient recherchées, et le service était soigneusement fait, parce qu'on avait attaché à ces places une sorte de considération, et qu'elles étaient devenues, pour ainsi dire, héréditaires dans les familles qui s'étaient distinguées par leur zele et leur exactitude.

Je vote contre la résolution.

Lecouteulx. Je demande l'ajournement jusqu'après l'impression du rapport. Le rapport contient des calculs qu'il ne m'a pas été possible de saisir à une simple lecture.

Barbé-Marbois. Les commissaires auraient été d'avis du rejet de la résolution, si elle n'eût présenté des dispositions propres à ramener des valeurs réelles dans les caisses des postes; aujourd'hui même, on vous a proposé une autre résolution qui, en déterminant les fonds à faire pour le service de la guerre, assigne, pour ce quartier seulement, un million et demi sur la recette des postes; mais le conseil témoigne en ce moment qu'il ne veut par aucune considération composer avec les principes; il veut surtout laisser à l'instruction publique un développement illimité; il veut que rien n'arrête la circulation des feuilles qui transmettent les événemens, les faits de toute espece, à nos concitoyens; si même, dans cette communication où le mensonge et l'erreur usurpent quelquefois la place de la vérité, si la censure nous atteint, le conseil témoigne en ce moment combien il y est supérieur. Ces considérations capitales me déterminent, et puisque nous pouvons compter qu'une résolution nouvelle nous sera incessamment envoyée, dégagée de la surtaxe des écrits périodiques, je vote contre l'ajournement, et pour le rejet de la résolution.

Legrand. Rien n'est si pressant que la résolution qui nous occupe; car il faut que le conseil sache que tous les citoyens paient leur frais de poste en argent, et que cependant le trésor public ne reçoit que des mandats.

Je ne sais si l'instruction publique ne perd pas autant qu'elle gagne par la publicité des journaux.... (Violens murmures.) Voyons, au surplus, si l'augmentation qu'on propose en fera tomber un si grand nombre qu'on le dit. Le port, à 15 deniers la feuille, coûtera par an 21 francs ou environ; à huit deniers, il coûtera 14 francs. Je vous demande si un individu qui peut sacrifier 36 francs pour avoir un journal, ne pourra pas aussi bien sacrifier 9 francs de plus pour le port....

Un grand nombre de voix. Non, non.

Legrand. En Angleterre, où l'on a la fureur des journaux comme en France, ils sont assujettis à un droit de timbre, et cela n'empêche pas qu'il en existe un très-grand nombre. Je vote pour la résolution.

On demande de nouveau l'ajournement.

Maragon. J'appuie l'ajournement, afin qu'on vérifie si un article qui n'est porté qu'à six centimes dans le tarif, n'en coûte pas 30 à la République.

Lebreton. Mon collègue Barbé-Marbois était avec moi à l'administration des postes, lorsqu'elle a déclaré qu'en portant la taxe à huit deniers, tous les frais étaient avantageusement couverts.

Le conseil rejette l'ajournement, et déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Malès reproduit à la discussion un projet de résolution tendant à autoriser l'exportation en Hollande des bois de construction, provenant des forêts nationales de la Belgique.

Bourdon. Je m'étonne qu'au moment même où l'intention du gouvernement est de faire rivaliser Anvers avec Amsterdam, on vienne vous proposer un projet dont le but est de favoriser la marine de nos voisins au détriment de la nôtre Tout le monde sait que les bois de la Belgique sont les meilleurs pour la marine; si vous en permettez l'exportation, vous serez obligés d'aller chercher dans l'Amérique septentrionale ceux dont vous aurez besoin. Sans doute il faut être utile à ses alliés, mais il faut avant tout consulter ses besoins.

Je demande la question préalable sur le projet qui vous est présenté.

Dumolard. Si la France jouissait des douceurs de la paix, j'appuierais la question préalable invoquée par mon collègue Bourdon. Il n'est dans l'intention d'aucun de nous d'accroître la prospérité et les richesses d'une puissance voisine, en tarissant les sources de notre commerce intérieur, de notre puissance maritime et de la gloire nationale. Aucun de nous ne verrait de sang-froid abattre et dépeupler impunément les forêts de la Belgique, dernière et précieuse ressource au milieu des dévastations déplorables dont les forêts de nos départemens ont été le théâtre. Mais le préopinant a-t-il donc oublié que tout doit céder aujourd'hui à un intérêt plus pressant, celui de soutenir et d'activer la guerre contre l'éternel ennemi de la France, contre un gouvernement ambitieux et perfide qui laisse percer de toutes parts l'intention mal déguisée d'établir sur les désastres et la ruine de notre Patrie, son despotisme maritime et sa prépondérance funeste dans les affaires continentales de l'Europe. A-t-il oublié que, soustraits au despotisme stathoudérien et à l'influence du cabinet de Saint-James, les Bataves sont devenus nos alliés, et que leur intérêt, comme le nôtre, est de forcer à la paix nos communs ennemis, par notre union, notre courage, notre constance, et le développement combiné de nos forces? Ah! sans doute, nous la voulons cette paix, après laquelle l'Europe soupire; mais nous la voulons honorable et solide. Les hommes de bonne foi distingueront aisément à qui ils doivent attribuer la rupture de ces négociations sur lesquelles on aimait à former d'heureuses espérances. La France donnera la paix au Monde; elle ne la mendiera point lâchement d'ennemis aggresseurs et perfides.

Je reviens à l'objet spécial de la discussion. Je desire que le projet de la commission soit adopté; mais je ne veux point qu'il serve de prétexte à des dilapidations dont notre marine, notre commerce, notre agriculture et le trésor public seraient victimes. Le directoire lui-même verra avec plaisir que vous aurez mis un frein à des intrigues de bureaux, à des marchés clandestins, et aux surprises qui pourraient être faites à sa religion.

Je demande que le directoire fasse connaître au conseil les autorisations qu'il accordera en exécution du projet présenté.

Malès. Je me croyais dispensé de répondre à ce qu'a dit notre collègue *Léonard* Bourdon..... (On rit.)

Bourdon. Si c'est une insulte, elle est bien maladroite. (Quelques murmures.)

Malès. Mon intention n'a pas été de faire une injure à notre collègue, je sais le distinguer de l'homme dont le nom m'est échappé.

Je déclare donc que, Dumolard ayant réfuté les objections de Bourdon, je me dispenserai de répondre à ce dernier.

Quant à la proposition de Dumolard, je la crois inadmissible, parce que ce serait donner à nos ennemis connaissance des moyens qu'on prépare pour les combattre.

Je demande donc que le projet de la commission soit adopté sans amendement.

Le conseil ferme la discussion, et adopte le projet de la commission, amendé par Dumolard.

Camus. Votre sensibilité a été plusieurs fois affectée sur le malheureux sort des rentiers. Vous avez arrêté, 1°. qu'il leur serait payé le quart de ce qui leur est dû; 2°. que le sixième du produit des contributions serait consacré à ce paiement.

Deux obstacles se sont opposés jusqu'ici à l'exécution de ces dispositions, 1°. les receveurs des départemens n'ont point été exacts à faire passer à la trésorerie les bordereaux de leurs recettes; ils devaient être envoyés tous les mois, et plusieurs sont en retard; de manière que ceux de vendémiaire et de brumaire, ne sont point encore arrivés; le receveur du département de la Seine est dans ce cas. Et comme c'est d'après le relevé général de ces bordereaux, fait à la trésorerie, que se paient les rentiers des départemens, il n'est point étonnant qu'ils aient souffert du retard.

Ainsi, la commission vous propose qu'après l'envoi des bordereaux, il soit calculé à la trésorerie, la somme due pour le dernier trimestre, laquelle sera payée concurremment avec les trimestres suivans:

2°. Postérieurement à la loi qui affectait le sixième du produit des contributions au paiement des rentiers, une autre loi a ordonné que la solde des troupes serait payée préférablement à toute autre dépense; c'est ce qui a consommé les sommes dues aux rentiers. Mais aujourd'hui que, d'après les dernières mesures prises, la solde des troupes est assurée, le paiement des rentiers ne souffrira aucun retard. Voici à cet égard les mesures que la commission vous propose.

D'après les calculs qui ont été faits, la somme totale due aux rentiers s'élève à 25 mille francs par jour; les plus fortes distributions journalières n'ont été, jusqu'à ce moment, que de 17 mille francs; l'excédent, remis en masse, à la fin du mois, sera distribué le trimestre suivant, avec le courant du même trimestre.

Le rapporteur propose, et le conseil adopte le projet suivant:

Art. Ier. La loi du 14 vendémiaire qui affecte au paiement des rentes et pensions le sixième net de la perception des revenus et contributions ordinaires versés dans les différentes caisses, les commissaires de la trésorerie formeront, d'après les bordereaux envoyés et à envoyer par les receveurs de départemens, des recettes qu'ils ont faites pendant les mois de vendémiaire, brumaire et frimaire, le tableau de la totalité des perceptions qui ont eu lieu, sans autre réduction que celle des frais de perception, et ils en extrairont le montant du sixième.

II. Il sera fait état de l'excédent dudit sixième sur les sommes qui ont été effectivement payées aux rentiers et pensionnaires pendant le cours des mois de vendémiaire, brumaire et frimaire; ledit excédent sera réparti par portion journalière, de manière que la totalité soit payée aux rentiers et pensionnaires dans le cours du présent trimestre, sans préjudice du sixième intégral des perceptions qui auront lieu pendant ledit trimestre.

III. Les rentiers et pensionnaires qui seraient débiteurs de leur contribution mobiliaire et somptuaire de l'an 4 et des années antérieures, seront admis à la payer en quittances sur la partie de leurs rentes et pensions qui leur est due pour le dernier semestre de l'an 4; ils présenteront, à cet effet, aux bureaux établis à la trésorerie, les avertissemens qui leur ont été envoyés par les percepteurs; en échange de la quittance qu'ils donneront des sommes dont ils sont débiteurs, la trésorerie leur délivrera des bons que les percepteurs des contributions recevront pour comptant.

Sur le rapport de Richard et après une courte discussion, le conseil prend la résolution qui autorise le directoire exécutif à mettre en adjudication au rabais, par encheres publiques, ensemble ou séparément, et pour un tems qui ne pourra excéder 15 années, la formation du sel et des matieres salées dans les salines situées dans les départemens de la Meurthe, la Moselle, la Haute-Saone, du Bas-Rhin, du Doubs, du Jura et du Mont-Blanc.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Corbel fait un rapport sur une résolution du 21 frimaire, qui casse un arrêté du représentant Laplanche, lequel avait condamné le citoyen Perilhe à payer aux enfans Gonnau, et à leur pere, une somme de 15,000 francs.

Voici le fait:

» Perilhe, en sa qualité de notaire, avait fait un partage pour Gonnau et ses enfans; ceux-ci prétendirent qu'il y avait lésion dans ce partage; ils attaquerent Périlhe devant les tribunaux, et furent deux fois déboutés de leurs prétentions. Mais à l'époque où Laplanche fut envoyé dans le département du Cher, on les fit revivre, et dans une séance de l'administration départementale, Laplanche prit, sur le rapport d'un des administrateurs, et sur les conclusions du procureur-général-syndic, un arrêté par lequel considérant que Perilhe est un *homme riche, avare, et porté sur la liste des égoïstes* formée par la société de Dun-sur-Oron; que les mineurs Gonnau ont été victimes de sa mauvaise foi, et qu'un représentant, envoyé dans les départemens, a la mission de réparer toutes les grandes injustices; il a condamné Perilhe, indépendamment de la taxe qui lui serait imposée par le délégué du représentant du Peuple, à verser une somme de 15,000 francs dans la caisse du comité révolutionnaire de Bourges, dont 12,000 francs seraient placés avantageusement au profit des mineurs Gonnau, et 3000 seraient remises à leur pere pour l'indemniser des inquiétudes et des chagrins que lui avait donnés cette affaire. »

Le conseil des cinq cents a cassé cet arrêté, parce qu'il est en même-tems un acte administratif et judiciaire, puisqu'il est en même-tems l'ouvrage de l'administration de département du Cher et de Laplanche, qu'il a été rendu sur le rapport d'un administrateur et sur les conclusions du procureur-général-syndic. Le conseil des cinq cents l'a cassé, parce qu'il est illégal, puisqu'il a été rendu sans que les parties intéressées aient été entendues, ni que les pieces aient été vues. Le conseil des cinq cents l'a cassé, parce qu'il intervertit l'ordre judiciaire, et détruit deux jugemens non attaqués. Le conseil des cinq cents l'a cassé, comme attentatoire à la propriété, puisqu'il dépouille un citoyen d'une somme de 15,000 francs au profit de personnes qui avaient été déchues de leurs prétentions par deux jugemens. Et comme cet arrêté a été exécuté, la résolution du 21 frimaire remet les parties au même état où elles étaient avant l'arrêté, sauf au citoyen Perilhe à agir par les voies de droit pour la restitution des sommes qu'il a payées.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

On reprend la discussion sur la résolution du 2 frimaire, interprétative de l'article XVII du décret du 9 décembre 1790, relatif à la restitution des biens des religionnaires fugitifs.

Liborel soutient de nouveau que cette résolution donne une explication inutile, et qu'elle produirait un effet rétroactif; puis il ajoute:

A l'époque de la loi de 1790, la prescription n'était point acquise, parce qu'une possession précaire n'a jamais pu servir de base d'acquisition de la prescription, parce qu'on ne prescrit point contre celui qui ne peut agir. La prescription suppose négligence de la part du propriétaire; et, je le demande, peut-il y avoir négligence là où il n'y a pas possibilité d'agir? Peut-on reprocher de la négligence au malheureux religionnaire qui avait été proscrit? Peut-on lui reprocher de n'avoir pas réclamé ses biens, lorsque la persécution le tenait éloigné de sa Patrie? Peut-on déclarer qu'il était dans l'intention de l'assemblée constituante d'admettre contre cet infortuné une prescription fondée sur un titre qui portait défenses d'aliéner les biens à leur légitime possesseur? Si l'assemblée constituante eût voulu admettre cette prescription, il eût été inutile qu'elle rendît les biens aux véritables propriétaires; car tous auraient été concédés depuis plus de trente années, lors de la rentrée de ces propriétaires en France.

Liborel rappelle ensuite les diverses objections qui ont été faites contre le rapport de la commission, et se résume ainsi: » Les titres des concessionnaires-parens ne sont que précaires; les véritables propriétaires des biens ont toujours été constitués dans l'impossibilité d'agir et de réclamer jusqu'à la loi de 1790; d'où je conclus que, selon tous les principes constamment observés jusqu'à la loi de 1790, il n'y a point eu, et il n'a pu y avoir de prescription en faveur du concessionnaire-parent.

La loi de 1790, loin d'autoriser une prescription nouvelle qui contrarierait tous les principes; loin d'admettre qu'une possession précaire pût devenir la base de la prescription, a voulu, et il est facile de s'en convaincre par l'ensemble de ses dispositions, que toute possession antérieure à 1790, ne fût nullement considérée ni considérable; elle l'a voulu par rapport à l'héritier du concessionnaire, puisque, n'eût-il possédé qu'un jour avant cette loi, s'il n'y a point eu de réclamations dans les cinq années dont parle cette loi, il devient propriétaire du bien. Par la même raison, cette loi a voulu que la possession de 30 années avant la publication ne pût pas être opposée au fugitif: cela est démontré par l'exception contenue en l'art. XVII de la loi du 9 décembre 1790, exception qui ne porte que sur le cas où la parenté aurait été jugée. Ces expressions *à moins que*, qui se trouvent dans cet article, sont réellement restrictives et limitatives; vous ne pouvez donc rejetter l'imprescriptibilité.

Roger-Ducos soutient l'opinion contraire. Il répond à l'objection faite par Liborel, que les véritables propriétaires des biens concédés avaient toujours été constitués dans l'impossibilité de réclamer et d'agir jusqu'à la loi de 1790. Il ne s'agit

pas ici de minorité, dit Ducos, ni de toute autre circonstance pendant lesquelles la loi suspend le cours de la prescription ; il s'agit d'une loi qui a déclaré, non-seulement que la prescription ne devait pas être interrompue contre les religionnaires fugitifs, mais qui en même tems a déclaré l'incapacité de ceux-ci à posséder les biens dont ils avaient été dépouillés. Cette capacité, ils ne l'ont recouvrée que par la loi du 9 décembre 1790. Nous sommes donc bien loin de l'espece supposée ; et il faut convenir que les parens des religionnaires fugitifs méritent au moins autant de faveur que les concessionnaires étrangers, dont la plupart n'ont obtenu la propriété des biens dont ils jouissent à présent, que pour prix de leur espionnage et de leurs délations, que pour avoir fait proscrire ces malheureux fugitifs.

Le conseil continue la discussion à demain.

Il renvoie à une commission, composée des citoyens Maragon, Crenieres, Faure-Labrunerie, Jevardot-Fombelle et Bernard, la résolution qui établit un droit de passe sur les routes.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 4 NIVOSE.

Lemerer fait la seconde lecture d'un projet de résolution relatif aux domaines congéables.

Daunou fait adopter la rédaction définitive de la résolution relative au renouvellement du corps législatif.

Delahaye. Je demande que les députés actuels des Colonies, demeurent à leur poste jusqu'au moment où les députés des Colonies seront nommés pour les remplacer.

Cette proposition est adoptée.

Byon. Un message du conseil des anciens vous a appris hier que votre résolution, sur le prix du port des lettres et des journaux, a été rejettée. Comme il est très-urgent de pourvoir aux besoins de la poste par un nouveau tarif, je viens vous présenter un autre projet.

Deux motifs principaux ont produit la décision des anciens : le premier est que votre résolution n'employe que les anciens noms de distances, quand la constitution en a créé d'autres. Cette inadvertence est facile à réparer ; nous avons, en conséquence, au mot *lieue*, substitué celui de *hectometre*. Le second motif est que vous avez [illegible] le prix du port des journaux.

Le conseil a jugé cette taxe beaucoup trop forte, et capable de nuire à la circulation des feuilles périodiques. L'administration des postes doit fournir à votre commission des renseignemens à cet égard ; nous les attendons pour vous présenter une mesure nouvelle sur le port des journaux.

Le rapporteur donne ensuite lecture du projet relatif au port des lettres, et qui est le même que celui soumis à la discussion du conseil des anciens, sauf les changemens des nouvelles dénominations de distances et de poids.

Gilbert. Je demande qu'il soit dit, par un article particulier, que la taxe actuelle des journaux est maintenue ; sans cette disposition, votre résolution sera encore rejettée.

Fabre, de l'Aude. Il existe une loi qui fixe le port des journaux à 8 deniers la feuille. Il s'agit de savoir si une taxe aussi modique couvre les frais du transport des journaux ; car il ne faut pas que MM. les entrepreneurs des feuilles périodiques aient le droit d'épuiser le trésor public.

L'administration des postes nous a fait passer par écrit un relevé exact des frais que nécessite le transport des journaux, et il en résulte que chaque feuille coûte pour les dépenses ordinaires 13 den. La commission proposa 15 den., à cause des frais extraordinaires de bâtimens, de mobilier, etc.

Dans le conseil des anciens, il y a eu des membres qui ont assuré que des administrateurs leur avaient dit que la taxe de 6 deniers serait suffisante. J'étais présent à la discussion : j'ai des oreilles, et je l'ai bien entendu. Voilà la fausse assertion d'après laquelle la résolution a été rejettée.

Votre commission a cru qu'elle devait ajourner, en conséquence, tout projet sur les journaux. Nous ne voulons point que le trésor public gagne sur cette partie des revenus publics, mais il ne faut pas non plus qu'il y perde. L'administration des postes doit prendre une note exacte des poids de tous les journaux, pendant un certain laps de tems, et calculer ainsi la dépense.

Nous aurons alors une base certaine que ne pourra récuser le conseil des anciens : on ne pourra plus les induire en erreur ; et les journaux paieront à l'administration ce qu'ils lui doivent.

Ainsi je demande qu'on ne décide rien en ce moment sur les journaux, parce que la loi qui existe, en regle le prix.

Le conseil adopte purement et simplement le projet relatif aux lettres.

Après avoir entendu le rapport de la commission des dépenses, le conseil prend une résolution qui met à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale, une somme de 163 mille francs, à compte des dépenses de la trésorerie nationale pendant le mois de frimaire de l'an 5.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le paiement des rentes, pensions et intérêts dus de citoyen à citoyen.

Crassous présente à ce sujet, un projet ainsi conçu :

Le conseil des cinq cents, considérant que le sort des créanciers, qui sont depuis long-tems en souffrance, par l'effet de la suspension des remboursemens des capitaux, résultant de la loi du 29 messidor, an 4, peut recevoir un prompt adoucissement par le paiement des rentes, pensions et intérêts arrérages de citoyen à citoyen, déclare qu'il y a urgence, et adopte le projet suivant :

Art. Ier. Dès la publication de la présente loi, les rentes, pensions et intérêts légitimement dus et échus, pourront être exigés sur le taux ci-après réglé, suivant la nature et la date de l'acte d'où ils procedent.

II. Les rentes, pensions et intérêts dus et échus à l'époque du 1er juillet 1790, vieux style, seront payés en valeur numéraire métallique, sur le taux réglé par l'acte, et, à défaut par la loi.

III. Les rentes, pensions et intérêts arrérages depuis le 1er juillet 1790, vieux style, jusqu'au jour de la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront payés [illegible] le taux stipulé dans l'acte, et, à défaut, suivant la loi, par la valeur effective, et en numéraire métallique, qu'avait le papier-monnaie à l'époque de chacune des échéances de la rente, pension, ou intérêts arrérages.

Cette valeur effective sera fixée d'après le tableau du cours tenu à la trésorerie nationale, qui sera annexé à la présente loi. On prendra le cours des dix jours antérieurs et des dix jours postérieurs à chacune des échéances de la rente, pension ou intérêt : on formera de ces vingt jours réunis un cours moyen, et ce sera sur ce cours qu'on déterminera la somme en numéraire métallique, qui doit être payée en représentation de la somme en papier-mounaie, par laquelle on pouvait se libérer à l'échéance.

IV. Néanmoins les rentes, pensions et intérêts arrérages des années 3 et 4, jusqu'au jour de la publication de la loi du 4 messidor dernier, et qui procedent, soit de ventes de fonds ruraux, bois et usines énoncés dans la loi du 2 messidor an 2, soit de fixation de domaines, droits légitimes ou avancement d'hoirie, soit enfin d'obligations avec privilege et affectation speciale sur les biens-fonds énoncés dans ladite loi du 2 messidor et autres lois subséquentes, seront payés de la même maniere que les fermages l'ont été ou dû l'être, suivant les lois, à chacune des époques de l'échéance desdites rentes, pensions ou intérêts.

La partie des droits, rentes, pensions et intérêts qui était payable en papier-monnaie, sera évaluée en numéraire métalique, ainsi qu'il est dit au précédent article.

V. Les rentes, pensions et intérêts arrérages desdites deux années 3 et 4, jusqu'au jour de la publication de la loi du 29 messidor, spécialement affectés sur des maisons d'habitation, ne seront payés que de la maniere réglée par l'article II ; mais si la maison d'habitation était contiguë à un jardin productif en dépendant, de contenance de plus de cinq déca-ares (un arpent environ), la rente, pension ou intérêt serait payé dans la proportion de la valeur dudit jardin, comparativement à la valeur de la maison, de la maniere réglée par l'article III.

VI. Les rentes, pensions ou intérêts échus depuis le jour de la publication de la loi du 29 messidor, an 4, et à échoir à l'avenir, et qui sont dus en vertu d'obligations d'une date antérieure au 1er juillet 1790, et même d'une date postérieure, lorsqu'il y aura expression de valeurs fournies ou de paiemens à effectuer autrement qu'en papier-monnaie, seront payés en numéraire métallique, sur le taux réglé par l'acte, et à défaut, par la loi.

VII. Les rentes, pensions et intérêts procédant de dons ou legs à pur titre de libéralité, et qui seraient dus par des héritiers, et sur un patrimoine héréditaire composé de créances sur location, d'offices à liquider ou liquidés, ou inscriptions sur le grand-livre, ne seront payés provisoirement que de la maniere et sur le taux que la Nation paie les intérêts desdites créances, et ce, dans la proportion de la valeur que représentent, dans le patrimoine héréditaire, les créances sur la Nation.

Ensorte que si l'hérédité représente un actif net de 100,000 francs, dont 500,000 francs placés sur la Nation, la moitié de la rente, pension ou intérêt, sera payé comme il est dit aux précédens articles ; et l'autre moitié sera payée pour le quart seulement, en numéraire ou en mandats au cours, comme le sont provisoirement les rentes sur l'Etat, et jusqu'à ce que les circonstances permettent d'en ordonner autrement.

VIII. Les rentes, pensions et intérêts échus depuis le jour de la publication de la loi du 29 messidor, an 4, et qui sont dus en vertu d'obligations stipulées en papier-monnaie ou présumées ainsi stipulées par la date postérieure de l'acte au 1er juillet 1790, et par défaut d'expression contraire, seront réglés par une loi particuliere.

IX. La présente loi ne pourra être appliquée ni étendue aux loyers et fermages qui sont réglés par les lois qui leur sont propres.

Ce projet est adopté.

Lecointe-Puyravau émet une opinion dans laquelle il s'attache à démontrer que la base des paiemens ordonnés par la résolution adoptée, étant le cours de la trésorerie, il est nécessaire de connaître ce cours.

Le conseil ordonne l'impression du tableau du cours du papier-monnaie tenu à la trésorerie.

Gilbert Desmolieres. La commission chargée du travail de la répartition des contributions foncière, mobiliaire, somptuaire et personnelle de l'an 5, a achevé son travail ; elle demande que vous accordiez la parole à son rapporteur sextidi prochain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 5, le conseil des cinq cents s'est occupé des salines.

Le conseil des anciens a approuvé deux résolutions ; la premiere relative aux colporteurs et crieurs de journaux ; la seconde, contenant un nouveau tarif du port des lettres seulement,

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 nivôse.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Hambourg	193 190 ½ 190.
Madrid	11
Cadix	10 17 6
Gênes	92 ½ 92 ½ 90.
Livourne	103.
Bâle	½ p. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	½ b.
B[illegible]	½ p.
Lausanne	1 ½ p. à 2 mois.
Londres	24 7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 8 s. 3 d.
Mandat	2 l. 4 s. 3 s. 6 d. 3 s. 2 s. 6 d. 3 s. 3 d.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre sur l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de surete, de charger celle qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 97. Septidi, 7 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 27 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 décembre.

On vient de publier l'état suivant des forces navales de l'Angleterre.

	Vaiss. de ligne.	frégates.	sloops.	Total.
Dans le port et en armement........	32	5 de 50 38	87	162
Pour la garde, l'hôpital et les prisons............	13	3 5		19
Dans le canal d'Angleterre et dans celui d'Irlande....	11	30	33	74
Dans les dunes et les mers du Nord..	10	13	20	43
Dans les îles des Indes Occidentales et au passage......	17	2 25	22	66
A la Jamaïque...	4	1 5	6	16
En Amérique et à Terre-Neuve......	1	1 11	9	22
Aux Indes Orientales et au passage..	10	3 11	7	31
A la côte d'Afrique..............		1		1
A la côte de Portugal, à Gibraltar et dans la Méditerranée..............	23	1 34	17	75
Total en commission...........	121	16 171	201	509
Et en y comprenant les autres bâtimens en radoub, en construction, etc., le total est de.....	171	24 210	256	661

L'état de l'ordinaire dans chaque port est :

A Portsmouth...	14	2	13	21	50
Plymouth.......	9	1	7	8	25
Chatham.......	6	2	2	1	10
Sheerness.......					
La Riviere......			4	17	21
Total........	29	5	30	53	117

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 12 décembre.

Nous apprenons de Pétersbourg que le successeur de Catherine seconde est monté paisiblement sur le trône, sous le nom de Paul Ier. Les sermens et les hommages ont été prêtés et rendus par les troupes avec beaucoup d'ordre et de calme.

Voici la proclamation que l'empereur a fait publier pour annoncer son avénement.

„ Nous, par la grace de Dieu, Paul I, empereur et autocrate de toutes les Russies, faisons savoir à tous nos fideles sujets : que d'après la volonté du Très-Haut, notre bien-aimée mere Catherine II, impératrice et autocratrice de toutes les Russies, est décédée le 6 novembre, à notre grande douleur et à celle de toute notre maison impériale, après un regne de 34 ans.

En montant sur le trône impérial de toutes les Russies, conquis par nos ancêtres, et en ordonnant à tous nos fideles sujets de nous prêter le serment de fidélité et d'hommage, nous implorons le Dieu tout-puissant de nous soutenir par sa sainte bénédiction, en prenant sur nous le fardeau qu'il nous a imposé et en le dirigeant pour le salut de l'Empire et le bonheur de nos fideles sujets.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 6 novembre 1796.

Signé, Paul.

On assure que l'empereur a parcouru tous les quartiers de Pétersbourg; qu'il a promis au Peuple de le faire jouir promptement de tous les bienfaits de la paix; qu'il a déclaré qu'il n'allait s'occuper que du soin de ramener l'abondance et de faire fleurir le commerce.

Les premiers actes de son administration ont été le renvoi de M. de Marcoff, sur les papiers duquel il a fait mettre les scellés; le rappel du prince Repnin qui était à Grodno, et du comte de Romanzow. On présume que le prince Repnin remplacera M. de Marcoff. M. de Bosborodko est encore aux affaires étrangeres; mais on doute qu'il y soit conservé.

C'est à l'instant même que Catherine seconde allait signer le traité de subsides, négocié avec l'Angleterre, que la mort l'a frappée. Ce traité a été trouvé sur sa table, et l'empereur, dit-on, l'a déchiré, en déclarant qu'il ne voulait en aucune maniere se mêler des affaires de la coalition. L'Angleterre accordait à la Russie 150,000 l. sterling pour l'arrivée, autant pour le retour de 80 mille hommes, et 100,000 liv. par mois pour tout le tems que ces troupes serviraient contre la France.

Tandis que l'impératrice vendait ses troupes, on assure qu'elle soldait l'armée de Condé. Cet arrangement subsistait depuis quelques mois; il a dû cesser aussitôt que le nouveau souverain en a eu connaissance.

Paul Ier a cru devoir quelques consolations au favori Subow. „ Vous avez été, lui a-t-il dit, l'ami de ma mere, vous serez le mien. „

Francfort, le 13 décembre.

Les lettres de Vienne, du 9, annoncent la clôture des Etats de Hongrie, le 7, et l'arrivée de l'empereur dans la capitale, le 8, où la cour doit passer tout l'hiver.

La garde hongroise, après avoir amené le souverain en cérémonie jusqu'aux frontieres de l'Autriche, où la garde allemande s'est trouvée pour la relever, est rentrée au petit pas dans Vienne, ayant à sa tête son chef, le prince d'Esterazi. Ce dernier doit partir immédiatement pour l'armée du Rhin, avec la commission d'y instruire l'archiduc Charles du résultat des Etats hongrois. Ils ont décrété en faveur de l'empereur, les 63 articles qu'ils décreterent, en 1741, en faveur de Marie-Therese, lorsqu'entourée des Palatins et leur présentant son fils, elle implora leur secours.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 décembre.

nale, le [illegible] tion de la lettre [illegible]

„ Concitoyens, je suis chargé par le vice-amiral Lucas, à qui avait été confié le commandement de l'escadre des Indes orientales, de vous annoncer la désagréable nouvelle de ladite escadre au cap de Bonne-Espérance, le 16 août dernier.

Nous étions arrivés depuis le 6 dudit mois à la baie de Saldanha, et déjà nous avions commencé à nous pourvoir d'eau, lorsque le 15, une armée anglaise de quatre à cinq mille hommes parut sur le rivage. A cette occasion *la Bèllone* fit un feu continuel depuis onze heures du matin jusqu'à quatre heures après-midi; mais alors une flotte de huit vaisseaux de ligne, six frégates et autres bâtimens, vint jeter l'ancre à l'entrée de la baie. Aussitôt les équipages dirent que c'était les Anglais, mirent des cocardes orange à leurs chapeaux, crierent : *Orange-Boven!* et menacerent leurs officiers de les massacrer. Ils forcerent ensuite les écoutilles; s'emparerent du vin et du genievre qu'ils purent trouver, s'enivrerent presque tous, et ne voulurent plus rester auprès des canons, ni obéir au commandement des officiers. Le vice-amiral se trouva par là dans la nécessité de capituler, ce qui, étant arrivé le 16, nous nous rendîmes.

Je suis parti le 20, sur la frégate anglaise *la Moselle*, de la baie de Saldanha, et suis arrivé ici le 2 novembre avec des dépêches pour vous.

J'ai déjà écrit deux fois à l'amirauté à Londres, mais jusqu'à présent je n'ai reçu aucune réponse. A mon arrivée j'espere vous faire en détail le récit de tout ce qui s'est passé.

Portsmouth, le 29 novembre 1796, an 2 de la République Batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 nivôse.

Les bruits publics, les opinions individuelles, les sentimens développés par les habitués des lieux d'assemblées forment à la longue ce qu'on appelle l'*esprit public*, et donnent une idée de celui qui domine successivement dans le monde.

Les rapports [illegible] journalistes, leurs vues, leurs raisonnemens [illegible] ctoires, sont aussi des élémens de l'o[illegible] nérale, et peuvent offrir au gouverne[illegible] ne mesure pour juger de l'effet de son action et des résistances qu'il doit trouver à l'exécution des projets qu'on lui propose.

Ce serait donc un funeste conseil, une plus funeste conduite encore, que celle qui tendrait à comprimer l'essor des sentimens et des idées sous le prétexte qu'ils blessent l'amour-propre ou l'intérêt d'hommes haineux et accrédités.

Cette maniere de juger n'appartient cependant pas également à tous les fonctionnaires publics; et si nous avons vu le ministre qui préside à la police, si nous avons vu un des chefs du gouvernement mépriser, avec une indifférence vraiment rare, les accusations calomnieuses et outrageantes des prétendus *amis du Peuple*, nous en avons vu d'autres réunir leurs efforts pour accaparer le droit de parler, et proposer d'étendre la correction publique jusques sur les méditations, toujours un peu ameres, des philosophes et de l'homme courageux.

Nous ne rangerons cependant pas parmi les fautes de ce genre le projet de loi qui interdit la lecture publique des sommaires de journaux.

Cette forme de proclamer adroitement le mensonge et la terreur, n'est point un droit attaché à la liberté d'écrire; c'est un délit de police contre la tranquillité publique, un empiétement sur les prérogatives de la loi, qui seule peut jouir du droit de proclamation, parce qu'il est du devoir et de l'intérêt de tous de la connaître; enfin, la lecture des sommaires de journaux dans les rues est un moyen de corruption, de trouble que la police ne peut réprimer sans exercer une action pénible et dangereuse, sur une multitude prévenue par les atrocités qu'on lui débite.

Les malheurs du camp de Grenelle ont été fomentés par les sommaires de journaux que des bouches meurtrieres n'ont cessé de proclamer dans les faubourgs et les halles, sans qu'il ait été au pouvoir de la puissance publique d'arrêter ce désordre sur lequel la loi ne prononce pas positivement.

Tout doit donc induire à croire que le conseil des anciens [illegible] la résolution qui statue [illegible] sacrant la liberté [illegible] de police [illegible] dérision injurieuse au Peuple fran[illegible] tria la licence effrénée des colporteurs [illegible] du matin au soir, s'emparent de la voie publique pour en faire le théâtre de leurs déclamations mensongeres et outrageantes.

Du 6 nivôse.

Le silence du directoire sur la situation de notre armée devant Kell et sur le sort de cette place, paraît étonner bien du monde; on attend avec impatience des détails officiels de ce côté.

Ce n'est pas avec moins d'inquiétude que l'on n'apprend rien sur le blocus de Mantoue, depuis, surtout, que les papiers allemands ont annoncé que l'empereur fesait passer en toute diligence des troupes en Italie, pour y renforcer les armées du général d'Alvinzi.

Hier, 5 nivôse, il n'y avait rien de nouveau encore de connu dans le public à cet égard.

Quand l'on a bien balancé les divers rapports et opinions sur la publicité du fameux message du directoire sur l'état des finances, on trouve en résultat que cette publicité alarmante est désapprouvée par la majorité du public impartial; car on doit, en pareil calcul, ne point tenir compte des opinions passionnées ou commandées par l'attachement à un service ou à un parti.

Au reste, les exagérations que les anarchistes ajoutaient aux plaintes du message, sont bien tombées depuis le décret qui a ordonné que le traitement des fonctionnaires publics serait payé en totalité, et non par moitié comme l'avait prescrit la loi du ..... messidor dernier.

On s'attend, et l'on est fondé à croire que ce n'est point sans raison, que l'arriéré des fonctionnaires publics va être incessamment acquitté, et qu'ensuite on accélérera le paiement des rentiers et pensionnaires de l'Etat.

Hier, 5, la plupart des fonctionnaires et employés dans les divers ministeres, avaient reçu

la moitié du mois échu de frimaire, de leur traitement.

Les conjectures sur la destination de l'escadre de Brest se multiplient. Hier, 5, l'on n'avait encore aucune donnée fixe à cet égard. Les opinions se partagent en trois principales; les uns prétendent que le Portugal est l'objet de l'expédition; les autres, que c'est l'Irlande; et les derniers, les îles Anglaises d'Amérique, et avant tout la Jamaïque.

Ce qu'on dit de la pro[illegible] du général Hoche, ne fixe point les [illegible].

En vertu d'un ordre du bureau central, un officier de paix et le commissaire de police de la division de l'Unité, se sont transportés, le 2, au domicile d'une citoyenne, rue Taranne; ont fait une perquisition générale chez elle, mis ses papiers de correpondance sous enveloppe, et l'ont ensuite menée au bureau central.

On se demande si, aux termes de quelque loi, les *commissaires administrateurs* du bureau central, ont le droit de recherche domiciliaire chez les citoyens.

On sait que l'art. 359 de la constitution défend, sous peine d'attentat contre la liberté personnelle, toute visite domiciliaire, hors des cas déterminés par la loi.

Les cas déterminés par la loi sont jusqu'à présent, 1°. la fabrication de fausse monnaie; 2°. la vente de poudre à canon sans permission; 3°. le dépôt de marchandises anglaises, prohibées en vertu de la loi.

Dans ces trois cas, tout corps administratif a le droit d'ordonner l'ouverture des portes et de faire les visites domiciliaires pour l'objet déterminé par la loi.

Dans tout autre, de quelqu'importance que soit l'ouverture des portes et la visite domiciliaire pour la recherche d'un délit, il n'y a que les officiers de police judiciaire, c'est-à-dire le juge de paix, le directeur de jury, et l'officier de gendarmerie dans le cas de l'article 145 du *code brumaire* seulement, qui ayent le droit de l'ordonner ou de l'effectuer; tout citoyen est autorisé à refuser l'ouverture de sa porte dès qu'on ne lui présente pas l'ordonnance d'un de ces fonctionnaires, hors des cas déterminés par la loi.

Ce principe a été de nouveau et récemment consacré par les deux conseils, puisque pour rechercher les coupables du camp de Grenelle ou les complices de l'attentat contre la sureté de l'Etat qui fut commis alors, le directoire eut besoin d'une loi particuliere qui l'autorisât à ordonner pendant le jour des visites domiciliaires, et qui ne furent étendues qu'à deux départemens et bornées à huit jours seulement.

Il est donc clair et démontré qu'aux termes de notre constitution aucune ouverture de porte et visite domiciliaire par voie de police administrative ne peuvent avoir lieu, hors du cas déterminé par la loi, qu'en vertu d'une ordonnance d'officier de police judiciaire, quel que soit le motif et l'urgence et de la recherche à faire.

Or, le bureau central n'a point les attributions de police judiciaire, si ce n'est le *mandat d'amener*; mais le droit de décerner ce mandat, n'entraîne point celui d'ouverture de portes et de visite domiciliaire chez les citoyens, hors les cas déterminés par la loi.

Lorsque dans une affaire qui intéresse la sureté, l'ouverture des portes et la visite domiciliaire, sont jugées nécessaires, alors les administrateurs doivent requérir les officiers de police judiciaire d'ordonner l'ouverture des portes et de faire la visite domiciliaire par une ordonnance qui précise l'objet et le motif de la visite, qui ne reste ne peut jamais être faite de nuit, sous peine d'attentat contre la liberté et la sureté des personnes, et de vingt années de gêne pour ceux qui les feraient, aux termes de l'article 633 du *code brumaire*.

Il y a un moulin près Palaisau, appelé Berlege. Des coquins s'y sont introduits le 1er du mois, sur les huit heures du soir, sous le prétexte de demander l'hospitalité. Une fois entrés, ils ont sommé le garde moulin de leur donner tout le linge et l'argent qui pouvaient être dans la maison. Ils enleverent ainsi trois mille livres et plusieurs paquets de linge, qu'ils mirent dans des cabriolets, et s'en allerent.

Au marché du 1er de ce mois, le blé a été vendu de 18 à 25 liv. le septier;

L'orge de 10 à 11 livres;

L'avoine de 13 à 15 livres;

Les haricots de 16 à 24 livres;

Les lentilles de 16 à 40 livres;

Le même jour, il a été apporté et vendu 30,224 livres pesant de beure à la halle, de 18 à 22 sous la livre;

Et 181,000 œufs, à 72 liv. le mille.

Département de la Moselle.

Plusieurs communes du ci-devant district de Sarguemines, viennent d'être troublées par le zele exagéré que quelques fonctionnaires publics mettent à poursuivre ce qu'on appelle encore *prêtres réfractaires*, quoique depuis la loi du 7 vendémiaire, an 4, il n'y ait en France d'autre rapport entre les ministres des cultes et le gouvernement, que celui de soumission aux lois d'une part, et surveillance de police de l'autre; mais l'esprit de parti ne raisonne pas, et voici le fait:

Dans la commune de Gueblange, un prêtre qui n'avait point prêté le serment exigé par la loi du 26 décembre 1790, pour le maintien de la constitution civile du clergé, officiait dans l'église vers les 8 heures du matin.

Le commissaire du directoire exécutif près le canton de Sarelbe, instruit de ce fait, se transporte avec huit citoyens armés à Gueblange, y arrête au pied de l'autel ce prêtre revêtu de ses habits sacerdotaux, au milieu du Peuple réuni pour exercer son culte, et le fait conduire à Sarelbe, où il est déposé en prison.

Sur la demande du même commissaire du directoire, le commandant de Sarguemines envoie à Sarelbe une force armée commandée par un lieutenant, à l'effet de conduire le prêtre arrêté dans les prisons de Sarguemines.

Mais en arrivant sur la place de Sarelbe, la force armée trouva un grand rassemblement de citoyens de tous états, indignés du mépris affecté pour leur culte, et de la violation de la loi qui défend de troubler les assemblées religieuses.

Cependant l'officier commandant la troupe parvient à s'emparer du prêtre, le citoyen Beckarick; mais en arrivant à Willervah, sur le chemin de Sarguemines, la troupe est entourée d'un rassemblement de citoyens armés de pierres et de bâtons, et se voit forcée, après quelque résistance, de remettre le prêtre en liberté.

Ainsi voilà deux ou trois communes en rebellion, coupables aux termes des lois sur les attroupemens, et exposées aux justes peines qu'elles ont encourues, et cela par le zele indiscret, le manque de prudence et d'égards où s'est laissé aller le commissaire exécutif contre un individu qui n'excitait aucun désordre.

Puisse le gouvernement rappeler à ses agens qu'on doit quelque respect aux usages des Peuples, et qu'il est un art d'exécuter les lois, sans enflammer les passions par des mesures injurieuses aux opinions morales!

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport sur le renouvellement du corps législatif, par Daunou, au nom d'une commission spéciale.

On vous a observé, Citoyens, le 16 vendémiaire dernier, que la surface de ces neuf départemens nouveaux n'est pas plus étendue que celle de cinq ou six des anciens: on vous a fait entrevoir la possibilité de retrancher de la dépense ou locale ou publique l'entretien de trois ou quatre corps administratifs, d'autant de tribunaux et d'écoles centrales; et vous avez renvoyé à la commission, dont je suis l'organe, la proposition d'une circonscription nouvelle. Après avoir longtems discuté et presque adopté ce projet, nous avons reconnu, dans son exécution actuelle, des inconvéniens qui ont été surtout sentis par ceux mêmes qui vous l'avaient présenté. Il est vrai que si la division de cette contrée était encore à faire, nous vous conseillerions une distribution bien différente de celle qui a été détrétée le 9 vendémiaire an 4 et qui paraît n'avoir été conçue que pour la convenance et l'avantage de neuf grandes communes. Nous avouerons encore que la réduction dont il impossible de ne pas concevoir l'idée à la seule inspection de la carte: éprouvera peut-être un jour d'autant plus d'obstacles, qu'elle aura été plus différée. Cependant nous n'oserions vous inviter à l'entreprendre aujourd'hui, et nous ne pouvons vous dissimuler que parmi les nombreuses réclamations qui nous sont parvenues à cet égard, plusieurs nous ont semblé mériter une attention fort sérieuse. Dans un pays très-riche et très-peuplé, sur-tout en sa partie occidentale, à l'époque d'une réunion si récente; lorsque tant de lois sont encore à exécuter, tant d'établissemens à organiser, tant de biens nationaux à vendre, tant d'intérêts à raillier à l'intérêt public, serait-il digne de votre sagesse d'alonger les rayons de l'action administrative, d'amortir les mouvemens de l'autorité, d'interrompre brusquement des relations commencées à peine, et de déranger les premieres habitudes constitutionnelles que l'on ait eu le temps de prendre? Voilà, citoyens, nous ne disons pas le seul point de vue, mais au moins l'un des aspects sous lesquels vous jugerez sans doute important de considérer la question.

Nous placerons incessamment sous vos yeux le nouveau tableau de la population de tous les départemens, et de la répartition des 750 membres du corps législatif, pour l'achèvement duquel nous attendons encore les états de population des départemens de Jemmappe et de Meuse-Inférieure, états que nous avons à plusieurs reprises instamment demandés, tant au ministre de l'intérieur, qu'aux administrations centrales.

Pour vérifier l'exactitude des résultats de ce tableau, il vous suffira de considérer,

Que la population française, y compris les colonies, la Corse et la ci-devant Belgique, s'éleve à un total d'environ 33 millions;

Que ce nombre, divisé par 750, c'est-à-dire, par le nombre des membres du corps législatif, donne pour quotient 44,000;

Que par conséquent chaque département doit fournir autant de députés qu'il contient de fois 44,000 habitans;

Que l'avantage des nombres fractionnaires doit être pour les départemens à l'égard desquels, après avoir divisé le nombre de leurs habitans par 44,000, on a des restes plus considérables, plus approchans du diviseur commun;

Que, dans la concurrence de deux restes égaux ou à peu près égaux, il paraît convenable de préférer le plus petit département, c'est-à-dire, celui qui a le moins de députés;

Qu'ainsi deux départemens, ayant déjà, l'un douze députés, et l'autre deux, si l'on a de part et d'autre 22,000 pour reste, il vaudra mieux donner trois députés au plus petit département, que treize à l'autre.

Quant à la distribution des députés d'un département entre les deux conseils, elle se fait sans difficulté, lorsque ce département fournit un nombre de représentans exactement divisible par trois; dans les autres cas, il faut admettre les compensations nécessaires, pour que l'un des conseils ait invariablement cinq cents membres, et l'autre deux cents cinquante.

Toutes ces regles, dictées par la plus simple équité distributive, semblent peu susceptibles d'être contestées; mais il est, par rapport aux plus petits départemens, à ceux dont la population est inférieure à 44,000, une difficulté qu'il importe d'éclaircir.

Tout département devant être représenté dans le corps législatif, il s'ensuit qu'il y doit envoyer un député au moins, quelque faible que soit le nombre de ses habitans.

Mais on ne s'est point borné là en rédigeant le tableau décrété le 1er vendémiaire, an 4.

On a cru que la moindre députation possible du plus petit département devait être toujours composée de deux membres; savoir, un pour chaque conseil.

Et ce qui a donné lieu à cette opinion, c'est l'article 49 de l'acte constitutionnel, où il est dit: » que chaque département concourt, à raison de sa population, à la nomination des membres du conseil des cinq cents, et des membres du conseil des anciens. »

On a conclu de là que tout département devait être toujours représenté non-seulement dans le corps législatif, mais en l'un et en l'autre conseil.

Ainsi le Mont-Terrible, qui ne contient pas 36,000 habitans, a obtenu deux députés; il en a été de même des Indes orientales, qui n'en ont que 30,000; de Sainte-Lucie, qui n'en a pas davantage; et de la Guyane française, qui en a 14,000 seulement.

Ces quatre départemens, qui réunis n'offrent pas une population de 130,000 ames, ont entre eux huit députés, tandis que les Hautes-Pyrénées, par exemple, n'en ont que quatre pour une population de 180,000 Français.

Vous examinerez, Citoyens, si le vœu de l'article 49 ne serait pas bien parfaitement rempli, en réduisant la représentation d'un département qui n'a pas 44,000 habitans à un seul député qu'il enverrait alternativement à l'un et à l'autre conseil; savoir, pour les trois premieres années au conseil des cinq cents, et pour les trois années suivantes au conseil des anciens. Que demande en effet la constitution? non pas, comme on l'a pensé, que chaque département ait toujours des députés dans chaque conseil, non pas qu'il coopere chaque année, mais en général qu'il soit appelé à concourir, à raison de sa population, à la formation de l'un et de l'autre: or ce concours a lieu dans le mode que je viens d'indiquer; il a lieu à raison, et même plus qu'à raison de la très-faible population des départemens dont il s'agit.

Je finis cette premiere partie en vous en rappelant les résultats; savoir:

1°. Que les départemens réunis le 9 vendémiaire, an 4, doivent nommer, au mois de

germinal prochain, des députés au corps législatif ;

2°. Que chacun de ces départemens ne doit fournir cette année qu'un tiers de députation ;

3°. Que la division de la ci-devant Belgique en neuf départemens doit être provisoirement maintenue ;

4°. Enfin, qu'un nouveau tableau général doit déterminer le nombre de députés à élire chaque année par chaque département de la République, à raison de la population.

(La suite demain.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 4 NIVOSE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui permet d'exporter des bois de construction de la Belgique pour la marine batave.

On reprend la discussion sur la résolution du 2 frimaire, relative à la restitution des biens des religionnaires fugitifs.

Vernier pense que, dans cette matière, il ne faut pas s'attacher rigoureusement aux regles et aux principes. La Nation n'en a suivi aucun dans sa restitution des biens des religionnaires, qui lui appartenaient par la confiscation ; et comme cette restitution était un bienfait, la Nation a pu y mettre les conditions qu'elle trouvait bon. Vernier soutient ensuite que la résolution est inutile, parce que la loi du 9 décembre 1790, ne présente aucun doute. Elle se réduit à ceci, dit-il : Les donataires étrangers ou non parens doivent restituer sans pouvoir se mettre à couvert par aucune prescription ; on a voulu par-là punir ceux qui avaient obtenu les concessions pour prix de leurs délations, de leur espionnage et des persécutions qu'ils avaient fait éprouver au malheureux religionnaire fugitif.

Cependant, l'on a accordé à leurs héritiers la faveur de s'autoriser de la prescription trentenaire, afin que l'ordre et la tranquillité publics ne fussent pas bouleversés ; et quant aux tiers-acquéreurs, ils sont à couvert par leur seul titre sans avoir besoin d'aucune prescription. Cette disposition est également juste ; elle est autorisée par les mêmes motifs que la précédente, et d'ailleurs la restitution étant un bienfait, la Nation pouvait y apposer telles conditions qu'elle voulait.

Quant aux concessionnaires parens, ils ont été considérés comme dépositaires d'un bien qu'on voulait restituer à la famille. Il n'est point question pour eux de prescription ; ils doivent restituer à ceux qui sont les plus proches, ou partager avec ceux qui sont en égal degré, s'ils se présentent dans cinq années : ou bien s'ils ont vendu, ils doivent, d'après la loi du premier jour complémentaire de l'an 3, restituer le prix des biens.

On trouve étonnant que les héritiers des donataires étrangers puissent se mettre à couvert par la prescription trentenaire, et que les héritiers successeurs à titre universel des parens n'aient pas la même faculté. Cette surprise cessera, si l'on considere que les biens concédés à des parens sont présumés avoir été remis à la famille, et par conséquent aux parens les plus proches ou en égal degré.

C'est sur la foi du décret de décembre 1790, décret clair et précis, que les plus proches parens sont venus réclamer leurs biens tenus par d'autres parens, sans avoir à redouter aucune prescription. On ne peut, en ce moment, changer la loi et frustrer leurs espérances.

On ne doit pas être surpris de la faveur accordée aux plus proches parens ; on doit l'être encore moins que les héritiers ou donataires universels qui les représentent ne puissent invoquer la prescription. On est rentré, à cet égard, dans les vrais principes, qui sont, 1°. que l'héritier ou donataire universel représente le défunt, et ne fait avec lui qu'une seule et même personne ; 2°. que le possesseur ne peut changer la cause de son titre ; d'où il suit que les parens étant regardés comme simples dépositaires, le titre du dépôt a été constitué dans les mains de leurs héritiers, ce qui fesait un obstacle invincible à la prescription ; car, si le parent ne peut pas prescrire, comme on est forcé de l'avouer, son héritier ne le peut davantage. Vernier vote contre la résolution.

Mollevault. Quoiqu'on en dise, les articles XVI et XVII de la loi du 9 décembre 1790, ne sont pas clairs ; je n'en veux d'autre preuve que les débats qu'ils ont occasionnés dans cette enceinte. Il a donc fallu les interpréter. Reste à savoir si l'interprétation donnée par le conseil des cinq cents est raisonnable ; je crois pouvoir soutenir l'affirmative.

Cette loi révoque, par l'article 1er, les dons faits à des concessionnaires étrangers ; mais elle défend d'inquiéter et leurs héritiers, s'ils ont la prescription de trente ans, et leurs tiers acquéreurs ; elle confirme, par l'article XVII, les dons faits à des parens, et ajoute un *sans préjudice* aux droits de parens plus proches en égal degré, sans parler ni des héritiers, ni des tiers-acquéreurs.

Mais, je le demande, le principe posé pour les héritiers étrangers ne l'est-il pas, en même tems, et par la nature des choses pour les héritiers parens ? De même que le principe établi pour le tiers-acquéreur de ceux-là, l'est invinciblement pour le tiers-acquéreur de ceux-ci. Y a-t-il donc une différence entre un héritier et un héritier, considéré sous le seul rapport héréditaire ? Peut-il y en avoir une ? nous est-il permis d'en créer une de notre autorité privée ? Dès que la loi couvre de son égide l'héritier d'un odieux concessionnaire, refuserons-nous donc les secours qui sont en nos mains, à l'héritier d'un concessionnaire favorable ? Quoi ! les tiers - acquéreurs des donateurs dénommés dans l'article XVII, dont le silence est la seule arme des adversaires de la résolution, trouvent, dans l'article XVI, un asyle.

Pourquoi donc le même article XVI n'offrait-il pas aux héritiers de ces donataires parens un refuge assuré ? Le bon sens permet-il, lorsqu'il existe des motifs absolument semblables, que l'on prononce des décisions absolument opposées ?

Des motifs semblables ! je me trompe ; la loi protege les donataires-parens d'une maniere bien plus efficace et plus forte que les donataires étrangers. Les dons des étrangers, elle les révoque sans pitié ; les dons des parens, elle les maintient avec bien de la force, ou du moins elle leur porte une atteinte si faible, si imperceptible, qu'elle ne donne contre eux qu'un *sans préjudice à des droits*, sans définir ces mêmes droits, laissant le tout à la merci du droit commun qui établissait en faveur des héritiers la ressource de la longue possession.

Pourquoi donc les parens sont-ils traités avec cette distinction ? La cause ne m'en semble pas bien difficile à découvrir, pour peu que l'on réfléchisse sur l'époque de la révocation de l'édit de Nantes. On s'habituait alors à la diversité des cultes ; on commençait à sentir que les hommes n'étaient pas faits pour se haïr, malgré la différence de leurs opinions, et que la différence des cultes ne devait pas éteindre les sentimens de tendresse qui unissent des parens à des parens. Il arriva que les familles s'entre-aiderent, que celles qui s'enfuirent trouverent des secours parmi celles qui n'abandonnaient pas le sol français ; et comme tout ne fut pas barbarie et injustice extrême, plusieurs de ces hommes qui avaient tendu une main secourable à des malheureux fugitifs, trouverent une indemnité dans les concessions que le despotisme lui-même prononça en leur faveur.

On peut d'autant moins douter des secours donnés à ces citoyens bannis de leur Patrie, que cette révocation de l'édit de Nantes affligea beaucoup d'hommes qui ne professaient pas les mêmes opinions religieuses que les exilés. Je n'en citerai qu'une seule preuve entre mille ; c'est l'opinion d'une femme catholique, de Christine de Suede, qui, écrivant de Rome sur ce sujet, au chevalier Taylor, disait :

» La France ressemble à un pauvre malade à qui l'on a coupé bras et jambes pour guérir un mal qu'un peu de patience et de douceur aurait entièrement dissipé. »

Cette pensée là, qui pénétrait l'ame de beaucoup de Français, enfanta des actions d'humanité, de générosité, des arrangemens particuliers entre les fugitifs et ceux qui ne l'étaient pas, et il est à croire que plusieurs des concessionnaires ne recouvrerent même pas l'indemnité des secours que leur bienfesance avait prodigués.

Et l'on veut que les héritiers de ces concessionnaires-parens, si favorables pour celui qui connaît l'histoire et le cœur humain, éprouvent un traitement plus rigoureux que les héritiers de ces concessionnaires étrangers, pour qui ne s'élevent pas des présomptions si douces et si fortes.

Mais, a-t-on dit, les dons faits aux concessionnaires parens, ont été considérés comme une restitution provisoire, comme un dépôt qui devait être restitué aux religionnaires fugitifs, lorsque, après la fin de leur exil, ils viendraient en réclamer la remise. — Ce n'est là qu'une conjecture qui n'est appuyée sur rien, et qui n'a pas même l'ombre d'une faible vraisemblance ; mais j'admets que cette conjecture soit plausible, et je me demande pourquoi on ne l'appliquerait pas également aux concessionnaires étrangers : cela paraîtrait plus vraisemblable ; car la loi de décembre 1790 révoque les dons que ceux-ci ont reçus ; elle les révoque au profit des fugitifs. N'est-ce pas comme si la loi leur eût dit : ces biens n'étaient entre vos mains qu'un dépôt : vous n'en aviez que la jouissance provisoire ; restituez-les, et cependant la même loi dit en même tems : je défens d'inquiéter les héritiers de ces dépositaires, de ces possesseurs provisoires, si ces héritiers ont pour eux une possession de trente années. Pourquoi donc ravrons-nous à des héritiers de concessionnaires-parens, dépositaires si l'on veut, et si l'on veut encore, possesseurs provisoires, l'avantage que nous assurons à des concessionnaires étrangers, qui sont aussi des concessionnaires et des possesseurs provisoires ? La loi cesserait-elle donc d'être égale pour tous ? Oserons-nous fouler aux piés ce grand principe de la déclaration, dans des circonstances où il ne s'appliqua jamais avec des avantages plus signalés ?

Mais, continue-t-on d'objecter, il était impossible d'acquérir la prescription de ces biens contre des hommes réduits à l'impossibilité de réclamer. Un orateur a déjà refuté cette objection d'une maniere décisive : la loi qui avait dépouillé les fugitifs, les avait frappés de l'incapacité de posséder ; donc ils n'étaient pas même dans la classe des mineurs et autres contre lesquels la prescription ne s'acquiert pas avec tant de facilité. Que l'on cesse donc d'alléguer qu'elle n'est pas possible une prescription qui existe, qui est empreinte dans la loi en caracteres ineffaçables. Que l'on ne se retranche pas non plus dans l'imprescriptibilité des domaines nationaux, il n'en est pas ici question ; la Nation n'a pas exercé ses droits. Il ne s'agit que des intérêts de parens entre eux ; l'intérêt pécuniaire de la Nation n'est ici pour rien. Cette difficulté même regarde moins les religionnaires fugitifs, que des familles domiciliées en France.

De plus, ne perdons pas de vue, citoyens collégues, que des atteintes portées aux concessions individuelles doivent être resserrées dans des bornes étroites, puisque la loi de juillet 1790 n'enveloppait que les biens détenus par la régie nationale, et que celle de décembre de la même année ne devait avoir d'autre objet que de régler le mode d'exécution de cette loi de juillet 1790.

D'après toutes ces considérations, j'espere que le conseil doit approuver la résolution, pour ne pas laisser subsister, entre des citoyens égaux en droits, une offensante distinction, pour récompenser dans leur postérité des hommes dont le cœur s'ouvrit à la pitié, et dont la main secourable adoucit l'amertume de l'infortune et d'une odieuse proscription.

On demande l'impression du discours de Mollevaut.

Le conseil l'ordonne et ferme la discussion.

Vernier demande la parole pour un fait. Il donne lecture d'un arrêté du comité de législation de la convention nationale, en date du 4 floréal, an 3, qui avait adopté le même système que la commission, relativement aux articles XVI et XVII de la loi du 9 décembre 1790.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Le citoyen Bertrand capitaine au 3me régiment de dragons, présente au conseil une pétition par laquelle il expose que sur le point de passer en Italie, sa femme mere de quatre enfans vivans, forme contre lui une demande en divorce, fondée sur le vain prétexte de l'incompatibilité d'humeur, mais dans le fait, afin de s'approprier une partie de ses biens dont il lui a laissé, depuis quatre ans qu'il est dans les armées, l'administration et la jouissance.

Favard. Les prétendues incompatibilités d'humeurs n'étant fondées que sur des chimeres ou le libertinage, il me semble qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que le conseil renvoyât la pétition qui vient de vous être présentée, à une commission chargée de vous faire un rapport sur la suspension provisoire de la loi du divorce. J'en fais la motion expresse.

Cette proposition est adoptée.

Un citoyen a épousé en secondes noces la sœur de sa premiere femme. Il est encore veuf de cette séconde épouse ; et comme il ne peut se résoudre à se séparer de la famille, il demande à épouser sa belle-mere.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Pérès de la Haute-Garonne. Le 19 brumaire dernier, vous chargeâtes une commission spéciale de l'examen d'une motion d'ordre contenant diverses propositions relatives aux neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an 4.

Depuis cette époque, vous lui avez successivement renvoyé plusieurs pétitions de différens corps séculiers dans ces mêmes départemens,

lesquels prétendent devoir être exceptés de la suppression prononcée par la loi du 15 fructidor dernier, et demandent en conséquence d'être maintenus et conservés.

La commission, dont je suis l'organe, en attendant de vous faire son rapport principal, vient vous proposer aujourd'hui de statuer sur toutes ces pétitions, ou par un renvoi au directoire, ou par l'ordre du jour, afin que le gouvernement puisse marcher, et que la loi du 15 fructidor n'éprouve plus d'obstacles dans son exécution.

La premiere de ces pétitions est des religieuses de Sion, établies à Oudenarde, département de l'Escaut; elles prétendent que l'objet de leur institut est l'instruction publique, et que depuis le douzieme siecle elles tiennent une école extérieure. Si cela est, elles se trouvent comprises dans l'exception portée en l'article XX de ladite loi; mais ce n'est pas devant vous que cette preuve doit être faite.

La commission propose le renvoi de la pétition au directoire exécutif.

Le renvoi est adopté.

Pérès. Il y a dans la ci-devant Belgique une foule de sociétés de femmes connues sous le nom de *Béguinages*. Les béguines sont menacées de la suppression, et elles prétendent qu'elles n'en doivent pas être atteintes, puisqu'elles ne sont pas cloîtrées, et qu'elles ne font point de vœux. C'est encore là un point de fait dont la vérification ne peut pas appartenir au corps législatif.

Je propose encore le renvoi de cette pétition au directoire.

Le renvoi est adopté.

Pérès. Les professeurs du college de Soignies se disent oratoriens, et joignent à leur pétition un extrait de leur institut, duquel il résulte qu'ils ne font aucuns vœux, et cependant on a inventorié leurs meubles. Il s'agit encore ici de l'application et exécution de la loi pour laquelle le directoire seul est compétent.

Je demande le renvoi au directoire.

Le renvoi est adopté.

Pérès. Les religieux connus sous le nom de *Bonne-Espérance*, établis à Vellerielles-lez-Bayeux, département de Jemmappes, se disent voués à l'instruction publique, parce qu'ils tiennent un séminaire. Mais ce n'est point de séminaires que parle l'article XX de la loi du 15 fructidor; il y est question d'écoles extérieures; et d'ailleurs il excepte les religieuses seulement qui se trouvent dans le cas prévu, et non les religieux. Les réclamans sont donc mal fondés sous l'un et sous l'autre rapport, et la commission vous propose l'ordre du jour sur leur pétition.

L'ordre du jour est adopté.

J'ai à vous rendre compte actuellement d'une pétition signée par un grand nombre de citoyens de Bruges, par laquelle, en reconnaissant que les augustins de cette commune sont dans le cas de la suppression, ils vous demandent néanmoins, avec la plus vive instance, de les en excepter par une dérogation expresse à la loi du 15 fructidor. Leur couvent enseigne et tient un pensionat; s'ils sont supprimés, leur école est fermée; et des éleves nombreux, l'amour de leurs parens et l'espoir de la Patrie, interrompent des études précieuses, qu'ils ne reprendront peut-être jamais, à leur grand détriment et au préjudice de la société. Cette demande, dictée par des affections particulieres que nous sommes bien loin de blâmer, n'a pas offert à votre commission des motifs assez puissans pour l'engager à vous proposer le rapport d'une loi politique et nécessaire. Le clergé régulier doit disparaître des nouveaux départemens, comme il a disparu du reste de la République, et rien n'empêche qu'en attendant que l'instruction publique constitutionnelle y soit organisée, il n'en soit établi une provisoire, qui pourra même être confiée aux anciens professeurs, pourvu qu'ils se séparent, et qu'ils déposent le costume religieux. Ces mesures et ces précautions sont de la compétence administrative. Au fond, vous devez maintenir dans toute son intégrité la loi du 15 fructidor, et je vous propose, au nom de la commission, l'ordre du jour sur la pétition des habitans de Bruges.

L'ordre du jour est adopté.

Viennent à présent les Alexiens, dont les maisons sont au nombre de sept dans les départemens réunis. Ils font des vœux, ils en conviennent; mais ils sont voués par leur institut, à la garde des fous et des insensés, et au soulagement des malades. C'est pour cela qu'ils demandent ou l'application de l'article 20 de la susdite loi, ou leur conservation par une loi particuliere: vous savez trop qu'en fait d'extirpation d'abus, il ne faut jamais se permettre le moindre pas rétrograde. Quant à l'art. 20 que les Alexiens invoquent, le directoire le leur appliquera sans vous, s'ils prouvent qu'ils sont des religieuses et non des religieux.

La commission, au reste, est loin de contester qu'ils se rendent très utiles à l'humanité souffrante ou malheureuse; mais elle pense en même tems que cette utilité ne sera pas moindre lorsqu'au lieu d'administrer leurs soins en cachuchon et sous le froc, ils les administreront vêtus séculiérement et en qualité de simples citoyens.

Nous avons eu des Lazaristes et des freres de la Charité; la plus part d'entre eux continuerent leurs honorables fonctions après qu'ils furent rendus au monde, et les malades ne s'aperçurent point qu'ils n'étaient plus servis par des moines.

Je vous propose l'ordre du jour sur la pétition des Alexiens.

Fabre. Je m'oppose à l'ordre du jour. Cette décision entraînerait la vente des biens ayant appartenu aux Alexiens, tandis que l'intention du conseil est de conserver à tous les établissemens consacrés à l'instruction publique, à la garde et à l'entretien des insensés, et au soulagement des malades, les revenus qui leur sont affectés; il ne s'agit point ici de maintenir des corporations religieuses, la constitution les a supprimées, mais seulement d'éviter que les biens ne soient distraits d'une destination sacrée; c'est sous ce point de vue que je demande le renvoi à la commission, pour qu'elle présente à cet égard un projet de loi.

Boissy-d'Anglas. Nous ne savons que trop quelle calamité ce fut pour la France que la suppression de ces congrégations de filles si utiles, connues sous le nom de *Sœurs du Pot*. Eh bien! il en est de même pour les Alexiens de la Belgique. Il n'y a qu'un cri en leur faveur; et si vous ne voulez point que le trouble s'y porte, ne heurtez pas des idées qui sont nées de la religion et de l'humanité.

Mailhe. La loi a formellement excepté de la suppression les maisons d'instruction publique et les hospices. Il ne peut donc y avoir de difficulté pour les Alexiens, dont l'institution est de donner leurs soins aux malades et aux personnes en démence. Je demande le renvoi de leurs pétition à la commission.

Bourdon. Ce ne sont pas les soins que les Alexiens donnent aux malades et aux insensés qu'il s'agit de supprimer, c'est le nom et l'habit monacal. Les Alexiens exerceront aussi bien leur charité avec l'habit séculier, qu'avec l'habit de moine. J'appuie l'ordre du jour.

Thibaudeau. C'est avec de semblables raisons qu'on a supprimé tant d'établissemens utiles en France. Les biens se sont dissipés avec les noms et les habits.

On demande l'ordre du jour.

Bentabolle. Je demande l'exécution de la constitution. La constitution supprime les corporations, il faut donc que vous mainteniez la suppression des Alexiens. Sans doute, si vous aviez à conserver des frocs et des moines, vous donneriez la préférence à ceux dont l'établissement avait pour but l'instruction et l'hospitalité, mais la constitution s'y oppose. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil consulté passe à l'ordre du jour.

Philippe Delleville. Je ne m'attache ni aux moines ni à leur habit; mais je soutiens que vous ne pouvez passer à l'ordre du jour sur la pétition qui vous est faite, sans paraître fouler aux pieds les établissemens les plus utiles à l'humanité. Je demande que vous conserviez provisoirement ces établissemens, et que vous reveniez sur l'ordre du jour.

Après quelques débats, le conseil renvoie à la commission pour faire un rapport tendant à ce que les revenus des biens affectés à des établissemens de bienfesance et d'humanité ne soient pas distraits de leur destination.

Pérès. Je passe aux dominicains et aux récollets de Louvain, se disant Irlandais, et prétendant qu'en cette qualité ils doivent être maintenus dans la possession de leurs biens et de l'état religieux. Il paraît, par leur pétition, qu'ils croient que les moines Irlandais qui étaient en France y existent encore en communauté, et ils demandent à jouir de la même faveur. Grâce au Ciel, nous n'avons pas plus de moines étrangers que de nationaux; et je doute que l'envie nous reprenne jamais de nous en pourvoir encore. La loi du 15 fructidor supprime sans distinction tout ce qui est régulier; les pétitionnaires sont réguliers de leur propre aveu; c'est donc par l'ordre du jour que vous devez répondre à leur demande, et je vous le propose au nom de la commission.

L'ordre du jour est adopté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 6, Gibert-Desmolieres a fait au conseil des cinq cents un rapport sur la répartition de la contribution fonciere de l'an 5.

Le conseil en a ordonné l'impression et l'ajournement.

Le conseil des anciens a rejeté la résolution du 22 brumaire, relative aux actes passés dans les départemens de l'Ouest pendant la rebellion.

Le bruit court en ce moment qu'un aviso, expédié par le général Hoche, a apporté la nouvelle au directoire que l'escadre partie de Brest est en atterage devant les côtes d'Irlande, et que 40,000 Irlandais se sont joints aux troupes de débarquement pour combattre le gouvernement anglais.

Cette nouvelle importante mérite confirmation.

ERRATUM.

Il s'est glissé dans le N° 95, article conseil des cinq cents, séance du 1er nivôse, une transposition qui rend inintelligible le discours du cit. Thibaudeau.

Ces mots : *J'examine la proposition qui vient de vous être faite* et tout le reste de l'opinion doivent se placer après ceux-ci : *Le silence se rétablit*, qui se trouvent, pag. 378, à la fin de la 3e colonne.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 nivôse.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Hambourg	193 190.
Madrid	11
Cadix	10 17 6
Gênes	92 ½ 91.
Livourne	103.
Bâle	¼ p. à 10 jours.
Lyon	au pair.
Marseille	½ b.
Bordeaux	¼ p.
Lausanne	1 ½ p. à 2 mois.
Londres	24/7 6.
Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 8 s. 9 d.
Piastre	5 l. 4 s.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Guinée	25 l.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Mandat	21. 6 s. 9 d. 6 3 d.
Le cours du directoire est de	2 l. 9 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 18 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	12
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit	500.
Eau-de-vie 22 degrés	375.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 98. Octidi, 8 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 28 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hesse-Cassel, le 2 décembre.

On remarque une activité extraordinaire entre les relations de notre cour et celles du cabinet de Berlin. Ces deux puissances, dans le dessein d'établir entre elles la plus intime union, ont résolu de conclure, pendant l'hiver, le mariage entre la fille du roi, la princesse Auguste, et le prince héréditaire de Hesse-Cassel.

La cour de Prusse a déclaré qu'elle accorderait sa protection spéciale à ceux de ses co-Etats qui, inquiétés par une puissance quelconque, implo-reraient son appui. Il est inutile d'observer que cette déclaration est relative aux menaces faites par la cour de Vienne contre les princes et Etats d'Empire qui, dans le cours de la campagne dernière, ont conclu avec la France des paix particulieres.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 décembre.

Réponse du gouvernement anglais à la déclaration de guerre de l'Espagne.

Les provocations ouvertes de l'Espagne, les violences commises contre les personnes et les propriétés des sujets de sa majesté, et la déclaration de guerre sans motifs de la part de cette puissance, ont enfin forcé sa majesté de prendre les mesures nécessaires pour repousser la force par la force, et venger la dignité de sa couronne, les droits et les intérêts de son Peuple.

Au moment d'adopter ces mesures, sa majesté se doit à elle-même de dissiper tous les doutes qui pourraient obscurcir la justice évidente de sa cause; et il sera facile de démontrer, par les motifs mêmes qui ont servi à la cour de Madrid pour justifier sa déclaration de guerre, que toutes les calamités qui s'en suivront doivent être uniquement attribuées à la conduite de ses ennemis.

Il suffirait de renvoyer à cette déclaration; et la simple énonciation des griefs vagues ou frivoles qu'elle renferme, produirait dans tout esprit raisonnable et impartial la conviction entiere qu'aucune partie de la conduite de la Grande-Bretagne envers l'Espagne n'a donné lieu à une plainte légitime, et à plus forte raison ne peut être un motif assez puissant pour ajouter aux calamités de la guerre actuelle les malheurs d'une guerre nouvelle et compliquée.

L'unique difficulté d'une replique provient non de la force et de l'importance des griefs allégués, mais bien plutôt de leur faiblesse et de leur futilité; de la forme confuse et inintelligible dans laquelle ils sont présentés, de l'impossibilité de les rapporter à un principe, à une regle de justice établie, à la conduite accoutumée dans ces sortes de circonstances entre les gouvernemens indépendans, et enfin à quelques-uns des motifs qui peuvent seuls nécessiter le pénible devoir d'en appeler à ses armes.

Les actes d'hostilité attribués à sa majesté dans le manifeste de l'Espagne sont ou irréprochables et indifférens de leur nature, ou ils portent sur des opinions et des intentions dont on ne présente point la preuve, dont on ne cite pas les effets, ou enfin ils consistent dans des plaintes sur la mauvaise conduite tenue par des individus sans autorisation, et sur les fautes desquels sa majesté n'a jamais négligé de faire les poursuites et les recherches nécessaires, ou de laisser à la justice un cours libre. Le genre de ces griefs répond assez qu'ils n'ont pu motiver la conclusion du manifeste, et sa majesté serait parfaitement justifiée, sans entrer dans une discussion ultérieure sur des points qui ne peuvent évidemment servir de base à une déclaration de guerre.

Cependant elle n'a point voulu s'en tenir à cette conduite. Jalouse de détourner les calamités de la guerre de l'un et l'autre royaume, elle a proposé plusieurs fois, et sans succès, de terminer par une discussion amiable les différends qui se sont élevés entre deux Nations, dont les vrais intérêts sont les mêmes, et les appellent à s'opposer aux progrès d'un ennemi commun.

Cette discussion ayant toujours été évitée par la cour de Madrid, il ne reste plus à sa majesté que de faire connaître par une déclaration publique la justice de sa cause, et de démontrer la futilité des prétextes sur lesquels cette cour fonde son agression.

Le premier grief mis en avant par elle, pour justifier son accusation de mauvaise foi contre le gouvernement britannique, est la conduite de l'amiral anglais à Toulon, à qui l'on reproche d'avoir détruit des vaisseaux et des munitions navales qu'il ne pouvait pas emmener avec lui, et d'avoir ensuite entrepris une expédition contre la Corse, à l'insu et sans la participation de l'amiral espagnol.

Il est difficile de répondre sérieusement à une accusation de cette nature, surtout quand on en fait le fondement d'une déclaration de guerre entre deux grandes Nations. C'est la premiere fois peut-être que l'on a fait un crime à l'un des commandans en chef de deux puissances qui agissent de concert, et qui font cause commune dans une guerre, d'avoir fait à l'ennemi commun plus de mal que son collegue; et s'il est vrai que la cour de Madrid ait eu cette pensée, on n'a pas besoin d'une autre justification, pour n'avoir pas invité les officiers de cette cour à prendre part aux expéditions subséquentes qui ont eu lieu contre ce même ennemi. Quoi qu'il en soit, on n'a jamais prétendu que parce que deux alliés ont coopéré à une même entreprise, l'un d'eux ne puisse, dans la suite, faire aucune expédition séparément, lorsqu'il croira avoir assez de ses propres forces pour cela.

La seconde accusation de mauvaise foi est fondée sur le traité d'amitié et de commerce conclu entre sa majesté britannique et les Etats-Unis de l'Amérique, puissance avec laquelle la Grande-Bretagne et l'Espagne étaient l'une et l'autre en paix; avec laquelle sa majesté britannique, aussi bien que sa majesté catholique, étaient parfaitement libres de contracter un engagement de cette nature: avec laquelle enfin la cour de Madrid a elle-même conclu un traité semblable, avec cette différence seulement que les dispositions du traité anglais ne sont ni nuisibles ni injurieuses à aucune autre puissance, tandis que le traité espagnol contient un article (celui relatif à la navigation du Mississipi) qui, s'il pouvait être mis à exécution, serait, de la part de l'Espagne, une infraction directe au traité subsistant entre elle et la Grande-Bretagne, et le mépris le plus caractérisé des droits les plus importans et les plus sacrés de sa majesté et de ses sujets.

La cour de Madrid trouve le même caractere de mauvaise foi dans la répugnance qu'a montrée le gouvernement anglais à adopter les plans proposés par l'Espagne, pour hâter la fin de la guerre avec la France (on ne dit pas quels étaient ces plans), et dans son refus de lui fournir un secours pécuniaire pour la mettre en état de combattre l'ennemi commun. Ce refus ne surprendra certainement aucun de ceux qui ont observé la position et la conduite de l'Espagne pendant la guerre; cette puissance pourra encore moins alléguer ce refus, comme l'excuse de la paix précipitée qu'elle a conclue avec cet ennemi commun, non-seulement à l'insu de ses alliés, mais au moment où elle leur donnait les assurances les plus positives de sa neutralité; mais on concevra difficilement comment ce refus a pu devenir le prétexte d'une rupture, ou comment, sans être accusée d'inconséquence, l'Espagne a pu déclarer précédemment qu'elle était hors d'état de continuer la guerre sans un secours pécuniaire de son allié, et se servir aujourd'hui de ce refus comme d'un motif pour s'engager gratuitement contre ce même allié dans les dépenses et les embarras d'une nouvelle guerre.

A l'égard du jugement de condamnation porté relativement au navire *le San-Jago*, (prise faite sur les Français par les forces navales de sa majesté) sa majesté répond aux assertions injurieuses du manifeste à ce sujet, que les réclamations des parties dans cette affaire ont été entendues et jugées suivant les lois reconnues des Nations et par le seul tribunal compétent dont l'impartialité n'est point suspecte.

La suite demain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 nivôse.

Nous apprenons par les nouvelles de la côte, que l'armée navale a passé le raz, le 26 après midi, pour tromper l'ennemi qui croisait en forces supérieures sur Ouessant. On ajoute que *le Surveillant*, monté par le commandant de l'arriere-garde, le capitaine Dafossey, s'est perdu sur des rochers à l'ouest du raz; et comme le tems était très-haut et le vent favorable, tout porte à croire que ce malheur ne peut être attribué qu'à l'ignorance du pilote côtier.

Comme nous n'avons rien appris aujourd'hui de la marche de l'armée, et que depuis longtems elle est hors de vue, il paraît qu'elle fait bonne route pour se rendre à sa destination.

P. S. On apprend à l'instant que tous les hommes du bâtiment perdu ont été sauvés.

On se rappelle qu'en 1785 il fut beaucoup question, dans le monde, d'équipages volés à la porte des spectacles. Tandis que les maîtres applaudissaient au théâtre, et que les domestiques s'enivraient au cabaret, d'adroits filoux déguisés en cochers à gros manchons, en laquais à livrée, habillés en ducs ou marquis, montaient, les uns sur le siege, les autres dedans ou derriere la voiture, suivant leur costume, et emmenaient ainsi l'équipage.

Ces jours derniers des filoux aussi adroits s'étant aperçus que la voiture d'un farinier était seule, ont touché les chevaux et l'ont emmenée; elle était attelée de trois bons chevaux, et s'en retournait à vide. Ce fait est arrivé à sept heures du soir, rue Neuve-Laurent, et le citoyen volé se nomme Paulmier, qui a fait sa déclaration chez le juge de paix.

On cite le trait suivant comme un acte de lâcheté d'autant plus pénible, qu'il a été commis par un homme qui appartient à un corps dont l'honneur, le courage et la discipline forment le caractere.

Voici le fait tel qu'il a été rapporté à l'autorité publique.

» Le 3, sur les trois heures après-midi, dans les champs au-dessus de la petite Pologne, deux grenadiers du corps législatif ont tiré le sabre et se sont battus; le pied de l'un a manqué, son adversaire a profité du moment pour lui plonger son sabre dans le corps; le malheureux vaincu étendu par terre respirait encore, lorsque son féroce adversaire, ou pour mieux dire assassin, lui porta un second coup. »

Une note apostillée au rapport marque que l'assassin et ses camarades spectateurs ont aussitôt pris la fuite.

Toulon, le 18 frimaire.

L'escadre espagnole a appareillé aujourd'hui à quatre heures et demie du soir, et est sortie de la rade. L'union et la cordialité réciproques se sont soutenues jusqu'au dernier moment; le général Langara a fait ses adieux à notre municipalité dans la lettre suivante, qui est aussi amicale que gracieuse.

» Citoyens, les expressions de votre lettre d'hier, qui confirme vos sentimens de générosité au moment de ma séparation, sont des preuves non équivoques de la bonne réception que ma nation et moi nous avons reçue de la respectable municipalité de Toulon, ainsi que de tout son peuple.

» Je ne peux mieux y répondre qu'en vous témoignant, par les sentimens de la plus délicate gratitude, combien je desire que vous m'offriez des occasions pour vous les démontrer, desirant en même-tems les heureux progrès des armes de la République qui, infailliblement, vous conduiront à une paix honorable, et qui comblera de gloire et de prospérité toute la nation française.

» J'adresse à vous en particulier mes vœux; et puisque vous m'imposez l'agréable obligation de vous informer de mes succès et de mon arrivée à ma cour, j'espere, en revanche, que vous ne négligerez pas de m'informer, par votre correspondance, des avantages militaires de ce peuple qui a donné tant de témoignages d'amitié à vos véritables alliés, et que j'ai reçus de votre part en ce port; priant Dieu qu'il vous conserve nombre d'années. »

A bord du vaisseau *la très-sainte Trinité*, en rade de Toulon, le 16 décembre 1796.

Signé Juan de Langara.

Le ministre de l'intérieur a écrit à l'administration municipale une lettre qui annonce l'approbation que le gouvernement a donnée, tant à sa proclamation adressée aux habitans lors de l'arrivée de l'escadre espagnole, qu'à sa lettre au commandant de l'escadre.

Strasbourg, le 29 frimaire.

Hier, l'ennemi a fait un feu terrible, dirigé contre l'île d'Ehrlencop. A quatre heures du soir le feu a cessé. La nuit et le matin tout a été tranquille. Nous sommes parvenus à détruire la batterie ennemie.

Nous venons d'apprendre que la forte canonnade de ces deux jours était destinée à empêcher l'ennemi d'établir une batterie dans l'île d'Auenheim, d'où il espérait ruiner nos ponts. On l'a forcé de renoncer à son projet.

Après un froid excessif, tout à coup il est survenu, cette nuit, un vent chaud, qui a amené le dégel qui inonde les tranchées des autrichiens.

VARIÉTÉS.

Sur les Journaux.

COMMENT des hommes vivant sous les mêmes lois, formés aux mêmes habitudes, élevés, pour ainsi dire, sous les mêmes maîtres, et qui, pour la plupart, ne manquent ni de lumieres ni de connaissances, peuvent-ils offrir le spectacle d'une divergence d'idées aussi marquée, sur les mêmes objets et dans les mêmes circonstances ?

Tot capita, tot sensus. Si nous en croyons l'*Ami des Lois*, la publicité du message du directoire sur les finances, est impolitique et nuisible au crédit national. Cette publicité est, au contraire, approuvée par le *Courier des départemens*, comme un moyen sûr de forcer le conseil à prendre un parti dans les circonstances.

Le journal dit de *Perlet*, désapprouve l'établissement d'une troupe soldée, sans organiser en même tems la garde nationale; et en cela, il est de l'opinion du *Courier Républicain* et du *Censeur des journaux*, qui prétend que si cette force nationale n'eût point été désorganisée, elle eût prévenu ou repoussé les fureurs des factions. L'*Eclair* est d'un avis différent, il admet en entier le projet d'une garde soldée, à pied, à cheval, aux ordres du gouvernement, telle, en un mot, qu'elle est proposée dans la brochure de *Limodin*, dont il approuve les sorties contre les lois protectrices de la liberté personnelle, tandis que l'*Ami de la Patrie* traite cet écrit de contre-révolutionnaire et blâme l'armée proposée par Limodin. Les *Nouvelles politiques* ne désapprouvent ce projet d'armée qu'en ce qu'il établit un nouvel impôt d'un *louis* par an à prendre sur chaque citoyen pour l'entretien de ce corps; enfin, l'*Ami du Peuple* cite Denis de Syracuse, Pisistrate, pour prouver qu'à la faveur de cette garde le directoire peut s'emparer du gouvernement.

Si l'on s'en rapporte à l'*Ami des Lois*, rien n'est plus faux que la révolte dans les équipages de l'escadre de Brest; si l'on en croit le *Messager du Soir*, rien n'est plus certain.

Suivant le *Courier des départemens*, la République ne doit pas mettre tant d'importance à ses conquêtes; un code de lois sages et durables lui est plus utile. *Perlet*, au contraire, préfere la guerre à une paix honteuse et à l'abandon des conquêtes; la *Gazette Française* voudrait que la paix ne se traitât pas partiellement avec quelques souverains, mais d'une maniere générale avec tous ceux qui sont nos ennemis. L'*Eclair* rejette sur le ministre des relations extérieures la rupture des négociations; il est en cela suivi par l'*Historien*, qui prétend que le directoire a manqué de politesse; et lord Malmesbury, de bon sens et de bonne foi.

Quant à nous, nous estimons qu'il valait mieux rompre brusquement des négociations insignifiantes, que de laisser en France un agent dont la présence était tout au moins inutile, si elle n'y était même pas dangereuse.

Si les vols sont moins fréquens à Paris, il faut, suivant l'*Ami des Lois*, attribuer ce changement au départ des chefs des chouans pour leurs destinations respectives; les vols, au contraire, sont plus nombreux que jamais, si l'on en croit le *Courier des départemens*. Le *Journal des campagnes* attribue les vols à la mendicité qui, suivant lui, fait de grands progrès. Les *Nouvelles politiques* attribuent la diminution des vols aux patrouilles de nuit et au service de la garde nationale, qui, quoiqu'en disent les faiseurs de projets, ne se refusent point au maintien de la sureté publique, sitôt qu'elle est sequise d'y concourir.

Tandis que *l'Historien* voit dans les écrits grossiers publiés contre le gouvernement constitutionnel, une manœuvre des jacobins pour se populariser, *le Grondeur* y voit une manœuvre du directoire pour autoriser par la licence de la presse des moyens de répression contre la liberté de la presse.

L'Ami du Peuple se plaint qu'à l'approche des assemblées primaires les germes d'une Vendée s'organisent dans les départemens, et qu'un 13 vendémiaire se prépare; *le Miroir*, voit au contraire les anarchistes et les hommes de proie se réunir pour violenter et influencer les assemblées du Peuple.

Le Journal des Hommes libres, est persuadé que le directoire voulait sincérement la paix; *le Miroir* dit que le directoire n'avait pas davantage l'intention de la faire que ne l'avait le cabinet de Saint-James.

Le *Journal des Hommes libres* annonce que les voleurs publics sont en crédit, les villes sans morale, les campagnes sans instruction, et partout oppression, lâcheté, tyrannie; et suivant l'*Ami du Peuple*, les départemens du Midi regorgent de sang versé par les chouans et les royalistes.

Perlet prétend au contraire que les fonctionnaires terroristes, destitués par la loi du 14 frimaire dernier, sont toujours en place; et *le Courier Républicain* assure que dans la plupart des départemens les jacobins et les anarchistes dominent, et y sont maintenus en pouvoir.

Il serait possible de pousser plus loin ce parallele des opinions, des vues, et des systèmes opposés des journalistes; chacun voit sous la couleur du parti qu'il a épousé, et peu voyent les choses comme elles sont.

De là ces bruits exagérés et contradictoires sur tout ce qui dit et se passe; de là les versions différentes, et la difficulté de connaître la vérité dans les faits.

Au reste, chaque écrit semble être l'antidote et le remede aux exagérations d'un autre, en sorte qu'il y a encore plus à gagner de laisser tout dire, que d'en attribuer par prédilection le droit exclusif à un parti protégé.

Nouveau Théâtre Français dans la salle de la rue de Louvois.

LES amateurs ont longtems desiré qu'il y eût à Paris deux grands théâtres où l'on jouât communément les chefs-d'œuvre de la scene française, et les ouvrages des auteurs nouveaux qui essayeraient de marcher sur les traces des maîtres de l'art. On en attendait le double avantage d'exciter l'émulation entre les deux établissemens, et de tirer les auteurs de l'espece d'asservissement où les tenait une troupe de comédiens *privilégiés*. Le théâtre *de la République* a été fondé pour atteindre ce but; et il est certain que le sort des auteurs a été amélioré, que les acteurs en général sont devenus plus traitables, depuis qu'ils ont cessé d'être *exclusifs*.

Cependant on a cru reconnaître qu'il n'y avait pas assez de grands talens parmi les comédiens pour former deux troupes séparées. Beaucoup de personnes pensent qu'il faudrait réunir tous les meilleurs sujets sur un seul théâtre, afin, disent-elles, d'obtenir un ensemble parfait, et de ne pas avoir le dégoût de trouver un mauvais acteur, plus mauvais encore à côté d'un excellent; mais ces personnes ne songent pas sans doute qu'il y a nécessairement dans les pieces de théâtre des rôles moins importans les uns que les autres; et que *les premiers talens*, les *chefs d'emploi* parmi les comédiens, dédaignent toujours les *seconds rôles*. Ceux qui ont un peu pratiqué les acteurs et les théâtres, savent qu'il n'est point d'acteur ou d'actrice un peu célebre, ou croyant l'être, qui ne craignît de se compromettre s'il acceptait un rôle moins brillant que celui donné à un de ses camarades qu'il regarde comme placé après lui par rang d'ancienneté ou de talent.

On ne sait pas jusqu'à quel point les prétentions des comédiens en ce genre sont exagérées, rebutantes pour les auteurs, et préjudiciables à l'art. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'il faut renoncer à voir jamais jouer tous les rôles d'une piece par de bons acteurs.

Les deux théâtres s'étaient, pour ainsi dire, partagé l'empire dramatique; on pensait généralement que la tragédie était mieux jouée dans la rue de Richelieu, et la comédie dans la rue Feydeau; ce dernier théâtre surtout est fort en faveur; c'est celui de Molé, de mademoiselle Contat, etc. auxquels on ne peut contester une grande supériorité dans la comédie; cependant, on s'aperçoit depuis quelque tems que le répertoire y est bien borné; qu'on y joue toujours le même genre de pieces, presque toujours les mêmes, et rarement de bonnes; car il est impossible aux amateurs de la vraie comédie de regarder *le Jaloux sans amour*, *les Femmes*, etc. et les éternels *marivaudages* comme des comédies.

A côté de ces deux théâtres, il s'en éleve un troisieme formé par un second démembrement de l'ancienne troupe du faubourg Germain. Nous ne prenons point de parti dans ces fameux débats, très-indifférens pour la plupart de nos lecteurs. La nouvelle réunion prétend être la vraie continuation de la société mere, et ses membres ont repris le titre exclusif de *comédiens français*; ils le seront, s'ils sont les meilleurs.

L'ouverture s'est faite le 5 nivôse, dans la salle de la rue de Louvois. Elle est petite, mais jolie. On dit que la troupe qui y jouait des opéra comiques continuera d'en représenter de deux jours l'un pendant quelques mois environ, pour achever son bail.

L'affluence était très-grande, comme pour tout ce qui est nouveau; toutes les loges étaient retenues d'avance; et il n'est pas entré autant de monde qu'il s'en est allé faute de places.

On a commencé par l'*Iphigénie en Aulide* de Racine. Cette belle tragédie, belle comme les ouvrages des anciens dont elle est imitée, a été fort bien rendue. Larive a repris dans le rôle d'Achille; mademoiselle Raucourt remplissait celui de Clytemnestre; Saint-Prix jouait Agamemnon; tous les acteurs semblent avoir fait des efforts pour se surpasser, ou plutôt pour se seconder l'un l'autre, et tâcher d'atteindre à la sublimité de ce parfait ouvrage que Voltaire regardait comme le chef-d'œuvre de tous les théâtres.

On a donné ensuite une petite piece analogue à la circonstance, et intitulée, *les Deux-Sœurs*, du citoyen Laya.

On devine bien que les deux sœurs sont Thalie et Melpomene.

Thalie entre la premiere. Mademoiselle Joly remplissait ce rôle. Elle amene avec elle *Moliere*, et le prie de faire l'inauguration du nouveau théâtre, comme il a fait, il y a vingt ans, celle de l'ancien par la petite comédie de la Haye, *Moliere à la nouvelle salle*. Elle expose au pere de la comédie les motifs qui ont amené une partie de ses enfans dans un nouveau local; elle l'engage à recevoir les curieux et les amateurs qui se présenteront. Il vient, en effet, l'un après l'autre, différens personnages, sous le prétexte de louer des loges. C'est d'abord un jeune fat, enrichi par l'agiotage; puis un bon et honnête marchand, un peu bourru; ensuite un valet ivre, qui reconnaît son frere dans l'agioteur; enfin, une petite maîtresse. Ce sont autant de scenes épisodiques.

Thalie rentre, et demande à Moliere comment il a trouvé les auteurs qu'elle a fait paraître devant lui dans ces différens rôles, et sans les prévenir, afin qu'il en jugeât mieux. Moliere assure qu'ils ont joué si naturellement, qu'il s'y est mépris. Alors la troupe entiere se présente, proteste de ses efforts et de son zele, et fait des vœux pour que ses camarades, restés à la rue Feydeau, viennent se réunir avec elle.

Les anciens acteurs actuellement rassemblés au théâtre de la rue de Louvois, sont les citoyens Larive, Naudet, Saint-Prix, Saint-Phal, Dupont, et les citoyennes Joly, Raucourt, Thenard, Fleury et Mezerai. Il s'y en est joint, pour compléter la troupe, plusieurs nouveaux, parmi lesquels on distingue le citoyen Picard, auteur des *Visitandines*, du *Conteur*, etc.... Il paraît qu'il jouera les comiques. C'est lui qui remplissait le rôle du valet ivre dans la nouvelle piece. Le public prévenu en sa faveur, par ses ouvrages, l'a accueilli avec applaudissement.

On peut s'attendre, d'après les noms des acteurs, à voir la tragédie bien représentée sur ce théâtre; mais la comédie le sera-t-elle aussi bien? Peut-être se présentera-t-il des talens qui ne sont pas encore connus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport sur le renouvellement du corps législatif, par Daunou, au nom d'une commission spéciale.

SECONDE PARTIE.

Du tirage au sort entre ceux des membres de l'un et de l'autre conseil qui ont été membres de la convention nationale.

L'article 24 de la loi du 30 vendémiaire, an 4, portait que l'application des membres de l'un et de l'autre conseil aux divers départemens de la République se ferait dans chaque conseil au 1er nivôse suivant, c'est-à-dire, au 1er nivôse de l'an 4.

Cette opération n'a point été faite encore, et vous avez chargé votre commission d'examiner les moyens de l'exécuter. Nous avons reconnu que les obstacles qu'elle doit éprouver, naissent de trois causes principales:

1°. Des modes particuliers d'élection qui ont été suivis au mois de vendémiaire de l'an 4;

2°. De la maniere dont s'est faite, le 5 brumaire de la même année, la distribution des députés entre les deux conseils;

3°. Enfin de la réunion de neuf départemens nouveaux à la France.

Chaque assemblée électorale a concouru à la nomination des deux tiers des membres du corps législatif, en nommant par deux scrutins divers, l'un principal, l'autre supplémentaire, un nombre de députés quadruple des deux tiers du nombre indiqué dans le tableau général, publié le 1er vendémiaire de l'an 4.

L'application des députés aux départemens ne sera bien faite qu'autant qu'une même députation sera convenablement distribuée en membres, soit ex-conventionnels, soit nouveaux, siégeant

dans une juste proportion en l'un et l'autre conseil.

Ainsi ce ne serait point assez de dire, voilà sept députés de l'Ain ; savoir, cinq aux cinq cents, et deux aux anciens : il faut encore que les deux du conseil des anciens soient l'un et l'autre ex-conventionnels, et que parmi les cinq du conseil des cinq cents il y en ait deux du nouveau tiers. En effet, le département que j'ai pris pour exemple nomme, dans une série de trois années, sept représentans de la manière suivante : la première année, deux au conseil des cinq cents, aucun au conseil des anciens ; la seconde année, un à chaque conseil ; la troisième année, un au conseil des anciens, et deux au conseil des cinq cents ; d'où l'on voit que l'an 4, qui était la première année constitutionnelle, il n'en devait point nommer pour le conseil des deux cents cinquante.

Au moment de la formation du corps législatif, pressés par les circonstances, vous n'avez pu vous conformer avec scrupule à ces regles particulieres, sans doute importantes, mais dont l'observation fidelle eût entraîné trop de lenteurs et n'eut alors offert qu'un assez modique avantage, fait pour disparaître devant les périls que votre prompte et rapide organisation a peut-être seule prévenus. Quoi qu'il en soit, vous sentez combien l'inexécution de ces regles a compliqué le problême de l'application actuelle de chaque député à l'un des départemens de la République.

A l'aspect de toutes ces difficultés, Citoyens, il est au moins permis de se demander à soi-même si l'opération dont il s'agit est bien nécessaire ou bien évidemment utile.

Sans doute la constitution veut que les députés soient appliqués à chaque département, ou plutôt elle prescrit un mode d'élection, duquel, dans la suite, cette application doit immanquablement dériver. Dès le mois de prairial prochain, deux cents cinquante législateurs seront affectés de cette maniere à des départemens déterminés ; savoir, à ceux qui les auront envoyés spécialement à l'un ou à l'autre des conseils. Il en sera à-peu-près de même des deux cents cinquante nommés au mois de vendémiaire de l'an 4, puisque chacun d'eux a été choisi par l'un des anciens départemens, et qu'à certaines exceptions près, ce choix déterminerait les applications dont il s'agit.

On ne pourra donc considérer comme absolument inappliqués que les deux cent cinquante ex-conventionnels, dont les pouvoirs continueront jusqu'à l'an 6 ; et parmi ceux-là encore, plusieurs auront conservé, avec les départemens qui les ont élus en 92 et en 95, les relations dans lesquelles consiste la plus effective utilité de l'application que l'on réclame.

Voilà quel serait l'état des choses dès l'an 6 ; et il deviendrait beaucoup plus satisfesant encore dès l'an 7, puisqu'alors les deux tiers du corps législatif se trouveraient distribués entre les départemens avec toute la précision desirable ; et que l'autre tiers, savoir, celui venu l'an 4, n'offrirait à cet égard qu'assez peu d'irrégularités. L'an 8 enfin, cette distribution se consommerait avec la plus rigoureuse exactitude.

Il semblerait donc bien naturel d'abandonner cette opération aux renouvellemens annuels qui la doivent continuer et achever infailliblement ; et l'on se confirme dans cette idée, lorsqu'on observe qu'en l'année qui vient de s'écouler, et durant laquelle cette distribution n'a existé que le moins possible, il ne s'en est suivi néanmoins aucun inconvénient très-sensible.

Mais, dira-t-on, c'est le tirage au sort qui exige, comme un indispensable préliminaire, ce partage des législateurs en députations locales : autrement tel département va courir le risque de perdre tous les députés ex-conventionnels qu'il avait choisis, tandis qu'un autre conserverait tous les siens.

Citoyens représentans, si toutes les députations, ou plutôt si chaque double tiers ex-conventionnel de députation se composait, dans l'un et dans l'autre conseil, d'un nombre pair d'individus, il ferait peut-être en effet plus convenable de soumettre chacun de ces doubles tiers à un tirage particulier ; mais lorsque vous aurez bien examiné ce mode, il est possible que vous y trouviez beaucoup moins un motif d'appliquer chaque député à un département, qu'un nouvel obstacle à cette opération déjà si épineuse. En effet, vous rencontrerez presque partout des nombres impairs qui se refuseront aux tirages.

Supposez deux départemens qui aient chacun trois députés ex-conventionnels dans le conseil des cinq cents : il est clair que de ces six députés il en doit sortir trois, et que dans le système du tirage par députation, cela ne peut s'effectuer qu'autant qu'il sortira deux députés pour l'un de ces départemens et un seul pour l'autre.

Soient ces deux départemens, l'Ain et l'Allier : il faudra commencer par faire décider, par le sort sans doute, pour lequel des deux il restera deux députés, pour lequel il n'en sera conservé qu'un seul ; et ce n'est qu'après ce tirage entre l'Allier et l'Ain, que vous ferez tirer au sort les députés de l'un et de l'autre. Vous serez obligés d'accoler de même deux à deux les départemens qui auront dans votre conseil un égal nombre impair de députés, c'est-à-dire, un, ou trois, ou cinq, ou sept, ou neuf ; vous aurez, pour chaque paire de ces département, trois tirages particuliers, et il faudra qu'il en soit de même dans le conseil des anciens.

La suite demain.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Présidence de Jean Debry.

Pérès. Ici ce sont cinq freres lais du couvent des dominicains de Bruges, qui se félicitent de ce que vous avez brisé les chaînes de leur esclavage, et la joie qu'ils vous en témoignent finit par une supplique tendante à ce que vous les fassiez jouir d'une pension de retraite égale à celle que vous avez accordée aux abbés, prieurs, religieux et chanoines réguliers. On ne retrouve pas là l'humilité monastique ; et votre devoir est d'y rappeler les pétitionnaires. De simples freres ne furent jamais au niveau des révérends : ainsi, quand ces derniers ont une retraite de 15,000 liv., c'est assez du tiers pour les autres, d'autant mieux que ceux-ci ont l'habitude du travail, et que la République n'est pas assez riche pour encourager la paresse.

L'ordre du jour sur la pétition des freres lais dominicains de Bruges, est adopté.

La derniere pétition, celle qui offre une difficulté sérieuse et digne de nous occuper un instant, vous est présentée par les chanoinesses de Nivelle. Leur conservation ou leur suppression dépend de l'interprétation que vous donnerez à l'article Ier de la loi du 15 fructidor.

Il paraît bien évidemment par la contexture de cet article, et par l'ensemble des dispositions de la loi, que votre intention n'a été de supprimer que les corporations régulieres. Cependant, ce mot ne se trouve pas après celui de *chanoinesses*, et il se trouve après celui de *chanoines* ; on a douté si les chanoinesses n'étaient pas supprimées, soit qu'elles fussent régulieres, soit qu'elles fussent séculieres ; et dans le doute, on a prononcé contre elles avec sursis, néanmoins jusqu'à la décision du corps législatif.

Votre commission a été unanime dans l'opinion qu'il n'y avait de supprimé que les chanoinesses régulieres, et elle a fondé son opinion sur les raisons suivantes :

1°. Le mot *chanoinesses* se trouve placé isolément et sans qualifications dans l'article Ier de ladite loi, entre une nomenclature de corps réguliers et cette disposition collective, et généralement toutes les maisons et établissemens religieux de l'un et de l'autre sexe. Le législateur, avons nous dit, a donc entendu nécessairement que les chanoinesses dont il parle font partie ou des ordres réguliers qui précedent, ou des maisons religieuses qui suivent. Or, les chanoinesses séculieres ne sont pas plus, dans l'une ou dans l'autre cathégorie, que les chapitres séculiers d'hommes, et comme ceux-ci, sont conservés sans aucun doute ; nul doute aussi que les chapitres séculiers de femmes ne doivent l'être.

2°. Nous avons lu attentivement le reste de la loi qui, nous a convaincu, comme l'article Ier, que les corporations régulieres étaient les seules frappées de suppression. Partout nous avons trouvé les mots de supérieur et supérieure de vœux, de cloîtres et de cellulles qui ne s'appliquent ni ne peuvent s'appliquer aux corps séculiers ; en nulle part nous n'avons trouvé une expression qui désignât ceux-ci directement ni indirectement.

3°. Nous avons demandé au rapporteur de la loi du 15 fructidor, comment la commission avait entendu le mot *chanoinesses* dont il avait été question dans l'article Ier ? Il nous a répondu que son intention bien formelle avait été de ne point toucher aux corps séculiers, et que si le rapporteur, en rédigeant ladite loi, n'avait pas mis la qualification de régulieres après chanoinesses, comme il avait mis celle de réguliers après chanoines, c'est qu'il ignorait qu'il existât des chanoinesses séculieres, sans quoi il n'aurait pas manqué de les distinguer.

4°. Nous avons considéré que trois chapitres de femmes seulement existent dans les départemens réunis, y compris celui de Nivelle, et que vous ne pouvez y toucher sans anéantir en même tems tous les chanoines séculiers qui font partie intégrante de ces mêmes chapitres, car il y a entre eux et elles communauté de lutrin et de revenus. Or, il est bien certain que les chanoines séculiers ne sont pas supprimés par la loi du 15 fructidor : vous devez donc conserver les chanoinesses qui sont séculieres comme eux, et qui forment avec eux un seul et même chapitre.

Je vous propose, en conséquence, l'ordre du jour sur la pétition des chanoinesses de Nivelle, motivé sur ce que la loi du 15 fructidor dernier n'a entendu supprimer que les ordres religieux en corporations régulieres.

Dumolard. Le conseil des cinq cents peut bien passer à l'ordre du jour pur et simple ; il déclare alors qu'il ne s'occupera point de l'objet, et assurément il en est bien le maître ; mais s'il passe à l'ordre du jour motivé, la thèse change, et il se permet une disposition législative qui doit être soumise au conseil des anciens. Je demande, en conséquence, que Pérès rédige ses projets en forme de résolution, et qu'ils soient envoyés au conseil des anciens. — Adopté.

Pastoret fait la seconde lecture du projet de résolution qu'il a présenté dans la séance du 21 frimaire, sur l'exercice du droit de cité pour les descendans des religionnaires fugitifs, rentrant en France. Voici ce projet :

Art. Ier. Conformément à la loi du 9 décembre 1790, tout individu qui, né en pays étranger, descend, en quelque degré que ce soit, d'un français expatrié pour cause de religion, est déclaré reconnu naturel français.

II. Il jouira de tous les droits de citoyen, aussitôt qu'il se sera conformé aux dispositions des articles suivans.

III. Tout descendant de religionnaire fugitif, qui voudra rentrer en France et venir l'habiter, se présentera devant l'administration municipale du canton qu'il aura choisi pour y fixer sa demeure.

IV. Il y déclarera son nom, son âge, sa famille, l'époque à laquelle ses peres ont quitté la France, le lieu où ils s'étaient refugiés, celui qu'il habitait avant de rentrer, et l'intention formelle où il est d'y établir son domicile.

V. L'administration municipale lui donnera acte de sa déclaration, en dressera procès-verbal, et les fera passer, dans la décade au plus tard, à l'administration centrale du département.

VI. L'administration centrale en rendra compte aussi, dans une décade, au ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y est autorisé par le directoire exécutif, faire dresser chaque année le tableau des descendans des religionnaires fugitifs, rentrés en vertu de la présente loi.

VII. L'administation municipale fera également inscrire sur le registre civique du canton, ceux des déclarans qui seront âgés au moins de vingt-un ans accomplis.

VIII. Le descendant d'un religionnaire fugitif, qui aura fait la déclaration ordonnée par l'article 4, et sera inscrit sur le registre civique du canton de son domicile, y jouira, un an après, de tous les droits de citoyen, conformément à l'article 8 de l'acte constitutionnel, pourvu néanmoins que, conformément au même article, il paie une contribution directe, fonciere ou personnelle.

IX. Les religionnaires, qui en vertu de la loi du 9 décembre 1790, sont déjà rentrés en France et y ont prêté le serment civique, ne sont pas soumis, non plus que leurs enfans, à la déclaration prescrite par l'article 4, et à l'obligation imposée par l'article 8 de résider un an en France avant d'y exercer les droits de citoyen.

X. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux religionnaires où à leurs enfans qui n'auraient quitté la France que depuis le 15 juillet 1789.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Rousseau, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution relative aux colporteurs de journaux.

Ces hommes, dit-il, en les publiant, se permettent, et souvent se complaisent à proclamer des nouvelles alarmantes et des calomnies atroces ; ils répandent dans toutes les classes du Peuple le mensonge, l'inquiétude, et la défiance à l'égard des autorités constituées. Est-il de la liberté civile qu'un pareil abus subsiste au milieu de nous ? Est-il conforme à l'ordre public qu'on parcoure, une feuille à la main, les rues de cette vaste cité, en outrageant les citoyens, les magistrats, le directoire exécutif, le corps législatif même ? Non, ou bien ce serait soutenir que la liberté s'étend jusqu'à nuire aux droits d'autrui. Quelle est cette nouvelle espece de tribune où tout-à-coup un homme est condamné à une diffamation générale sans avoir été entendu ni appelé ? c'est par de semblables clameurs qu'on a préparé toutes les journées désastreuses dont le souvenir cruel souillera tant de pages de l'histoire de notre révolution. Mirabeau avait bien jugé leur terrible ascendant, lorsque poursuivi par des cris accusateurs à l'occasion d'une opinion qu'il avait émise, il s'écria : *Il n'y a qu'un pas du Capitole à la Roche-Tarpeienne.* Voulait-on soulever le Peuple ? on proclamait à grands cris la trahison ; des bouches impures peignaient au

Peuple ses plus fideles défenseurs comme ses ennemis les plus acharnés ; et l'innocence, seule avec sa conscience, se voyait condamnée à subir le sort réservé au crime. Ainsi nous avons vu périr tant de généraux fideles, tant de magistrats irréprochables. C'est dans la vue de prévenir le retour du régime désastreux dont nous sortons à peine, que le conseil des cinq cents a pris la résolution qui nous occupe.

Le rapporteur passe ensuite à l'examen des dispositions de la résolution. La commission ne pense pas qu'elles attaquent directement ni indirectement la liberté de penser, d'écrire ou d'imprimer, qu'il ne faut pas confondre avec celle de proclamer ce qu'on a pensé, écrit ou imprimé. La premiere peut donner la faculté de faire circuler le venin par la lecture ; mais il est bientôt atténué par la réflexion, et d'ailleurs la calomnie imprimée s'offre elle-même à la réfutation. La seconde, au contraire, feroit circuler le poison sans laisser aucun moyen de l'arrêter dans sa course. La calomnie entendue et reçue sans attention par l'avide inexpérience, circule en grossissant, et après avoir passé de bouche en bouche, acquiert la consistance d'une vérité démontrée, et écrase de son propre poids celui qui n'a pu l'arrêter dès son principe, ou détruire son effet à chaque pas qu'elle fesait.

Le rapporteur répond ensuite à l'objection tirée de la possibilité de ne proclamer que le sommaire exact des journaux, qu'adopter cette mesure, c'est anéantir l'effet qu'on se propose pour la répression de l'abus, puisqu'on ne peut répondre où s'arrêtera la licence de ces sommaires, ni assurer que bientôt tout le journal ne devienne un sommaire virulent et factieux, dont la proclamation au milieu de spectateurs nombreux donnant lieu à des commentaires, transformerait bientôt les places publiques en clubs aussi dangereux que ceux dont on a si heureusement anéanti l'influence.

Si l'on objecte que la résolution s'oppose à ce que l'on proclame les victoires de nos armées, Rousseau répond que peut-être on les saura plus tard, mais qu'on gagnera à cette prohibition de ne plus entendre proclamer ces défaites inventées par la malveillance, pour se venger de nos succès. Il conclut à l'approbation.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et approuve la résolution à l'unanimité.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, portant un nouveau tarif du port des lettres seulement.

Le conseil renvoie à une commission, composée des citoyens Baudin, Fourcroy, Roger-Ducos, Auguis et Ligeret, la résolution relative au renouvellement du corps législatif.

Larmagnac, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 28 frimaire, qui exempte du droit de patentes les officiers de santé, les peintres, sculpteurs, graveurs et architectes. La profession de tous ces citoyens, dit-il, doit tout à la pensée qui ne fut jamais tributaire d'aucunes sociétés que par les avantages qu'elle leur procure.

Creniere combat la résolution ; il voudrait qu'au lieu d'exempter les officiers de santé du droit de patentes, on n'en accordât qu'à ceux de ces officiers dont la capacité serait constatée et qui en auraient fait preuve. Ce serait un moyen de mettre les citoyens en garde contre les charlatans et les empiriques.

Il ne voit encore dans la résolution qu'un privilege en faveur des peintres, graveurs, sculpteurs, architectes. La loi, dit-il, est égale pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse; elle doit l'être surtout lorsqu'elle impose. Ce n'est point encourager les artistes que de les exempter d'un devoir pécuniaire imposé à tous ; c'est satisfaire leur avarice sans ajouter à leur mérite.

On n'a pas voulu, dit-on, confondre les beaux arts avec les professions mercantiles. Quelle si grande distance y a-t-il donc entre les savans, les artistes et les autres hommes. Il ne faut qu'une intelligence médiocre et de l'application pour devenir un savant, tandis qu'il faut de véritables dispositions pour être un bon maçon. Je ne parle que du commun des savans, et non de ces hommes extraordinaires qui paraissent à des intervalles éloignés pour reculer les bornes de nos connaissances.

On dit que les officiers de santé, les peintres, les architectes n'ont point d'enseigne, point de boutique ; qu'est-ce que cela nous prouve? qu'ils ont assez de talent, assez de réputation pour qu'on aille les trouver dans leur cabinet, dans leur atelier ; mais pour cela ils n'en gagnent pas moins d'argent. Si l'on se décidait par ce motif, il faudrait aussi exempter le banquier des droits de patentes, et y assujettir le changeur établi sur une borne avec un sac de sous qu'il offre à tous les passans ; enfin, j'oppose à tous les raisonnemens, à toutes les objections, la constitution elle-même, qui dit que les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés. Remarquez bien : *contribution de toute nature et tous les contribuables* ; aucune contribution, aucun contribuable ne sont exceptés ; il n'y a rien à répondre à ce texte.

Je vote contre la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du discours et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 NIVOSE.

Duprat demande, par motion d'ordre, que l'on charge la commission d'examiner,

1°. S'il ne convient pas d'expliquer de quelle époque ont dû courir les trois jours donnés par l'article VI de la loi du 22 prairial, et par l'article II de la loi du 19 messidor, pour le complément du 2e ou 3e quart des biens nationaux soumissionnés ;

2°. De fixer, pour le même cas, le délai dans lequel le complément du premier sixieme et autres subséquens doivent être faits, en portant également la peine de déchéance contre ceux qui n'y satisferaient pas.

Cette proposition est renvoyée à la commission des finances.

Siméon, organe d'une commission, fait un rapport interprétatif de l'article IV de la loi du 15 thermidor an 4, concernant la successibilité des enfans naturels. Il propose de rapporter cet article, et de déclarer que les enfans nés hors du mariage et leurs descendans auront droit aux successions directes de leurs aïeux et autres ascendans, ouvertes après la publication de la loi du 4 juin 1793, bien que leurs pere et mere soient morts avant la publication de ladite loi, et qu'en outre le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors mariage ou leurs descendans d'une part, et leurs parens collatéraux de l'autre, ait lieu dans les successions collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, quoique leurs pere et mere soient morts avant la publication de la loi du 4 juin 1793.

Duprat prononce une opinion opposée à celle du rapporteur.

Desmoulins. Le projet présenté est d'une très-grande importance ; il s'agit de statuer sur le rapport d'une loi déjà exécutée. Je demande qu'au moins il soit soumis aux trois lectures.

Villers. On prétend que l'article IV de la loi du 15 messidor contient un effet rétroactif, et qu'on ne peut le laisser subsister : j'observerai que lors de la discussion qui eut lieu à cet égard, l'objection fut faite et victorieusement repoussée, et que depuis votre résolution a obtenu la sanction du conseil des anciens. Je ne puis vous dissimuler, citoyens, que je regarde le projet présenté comme ne devant servir qu'à satisfaire quelques intérêts particuliers, ceux surtout de quelques femmes qui ont obtenu de la célébrité à un prix que je ne définirai pas : mais ce n'est pas de ces intérêts que vous devez vous occuper ; vous ne devez envisager que ceux de la République entiere; c'est pour elle que vous faites des lois.

Au surplus, la discussion d'un tel projet doit être aussi approfondie que l'objet en est important. Je demande que vous l'ajourniez jusqu'au moment où vous discuterez le code civil.

Cette proposition est vivement appuyée.

Armand prononce une opinion en faveur du projet de résolution.

Lecointe insiste pour que le projet soit discuté dans les formes constitutionnelles.

Cette proposition est adoptée.

Gibert-Desmolieres fait, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur la répartition des contributions personnelles et somptuaires de l'an 5.

Les projets présentés sont soumis aux formes constitutionnelles.

Réal. Je demande que le rapport que nous venons d'entendre soit imprimé au nombre de deux exemplaires. Il est essentiel que chacun de nous puisse en envoyer un à son département pour en obtenir des renseignemens sur le projet de répartition présenté.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 NIVOSE.

Goupilleau, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 22 brumaire, relative aux actes passés pendant la rébellion dans les départemens de l'Ouest.

Pendant trois années, dit le rapporteur, ce pays fut le théâtre de toutes les erreurs et de tous les crimes ; pendant trois années il fut arrosé de sang et de larmes. Les anciens juges de seigneurs reprirent des fonctions dont ils avaient été privés par la destruction de la féodalité ; et comme le but des chefs de la rébellion était le rétablissement de la royauté, tout se fit au nom du roi, tout prit le caractere royal ; doit-on valider les actes qui portent ce caractere? Telle est la question que présente la résolution.

Dans la législation ancienne comme dans la moderne, il a toujours été reçu que les actes faits par des individus reconnus comme officiers publics étaient valides, quoique le titre de la nomination fût vicieux. La raison qui a fait admettre ce principe est la nécessité de maintenir la tranquillité publique et d'assurer les propriétés dans les familles. Vous vous êtes décidés pour ce système dans plusieurs circonstances, où, en cassant les élections illégales de juges de paix, vous avez néanmoins validé les actes qu'ils avaient faits.

Un autre motif doit encore faire admettre ce parti dans la circonstance présente, où les habitans des départemens insurgés et armés ne pouvaient sortir des lieux gardés par les troupes des rebelles, pour aller s'adresser aux officiers publics avoués par la loi ; ou ils étaient forcés, par conséquent, de s'adresser à ceux qui, sous leurs yeux, portaient le titre d'officiers publics et en exerçaient les fonctions.

Le rapporteur examine ensuite successivement les divers articles de la résolution ; il trouve plusieurs vices dans l'article Ier. Il résulterait de sa rédaction que les actes passés par des mineurs ne seraient point valides quant à la forme, puisque l'article ne valide que les actes passés par ceux qui avaient le droit de contracter, et que les mineurs n'ont pas ce droit.

Cependant, un notaire a pu recevoir un acte dans lequel le mineur aurait paru, et cet acte pouvait d'autant plus être ratifié par celui-ci à sa majorité, qu'il serait très-favorable à ses intérêts. Cependant, si l'acte n'est point valable quant à la forme, le mineur perd tout l'avantage qu'il en pouvait retirer. L'article aurait dû se borner à valider tous les actes quant à la forme, en laissant aux tribunaux le soin de décider, si ceux qui les ont passés avaient le droit de le faire.

L'article est de plus incomplet, car il ne valide pas les actes publics avoués par la loi ; mais instrumentant hors de leur arrondissement, les actes faits par ces officiers, même hors de leur ressort, sont au moins aussi favorables que ceux qui l'ont été par les officiers institués par les chefs de la rebellion. Les premiers avaient au moins un caractere public conféré par la loi ; tandis que les autres étaient réprouvés par elle.

Il aurait encore fallu valider les actes passés sur papier libre, ou sur un papier portant un timbre autre que celui de la République.

Le second article ne parle que des jugemens contradictoires, d'où il suit qu'il ne valide pas les jugemens par défaut. Cependant il est possible qu'un de ces jugemens n'ait été obtenu que pour arrêter le cours de la prescription ; et vous qui voulez maintenir la paix dans ces familles, vous allez les réduire au désespoir en annullant le jugement qui assurait leur propriété. Si plusieurs familles ont les mêmes plaintes à faire, les mêmes regrets à former, ne craignez-vous pas d'exciter de nouveaux soulevemens dans ces contrées ?

Le rapporteur trouve étonnant qu'on ait validé les testamens non signés des testateurs, et qu'on ait annulé les donations non signées des donateurs.

Le rapporteur releve encore beaucoup d'autres défauts qu'il trouve dans cette résolution, et il conclud, au nom de l'unanimité de la commission, à ce qu'elle soit rejettée.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq cents a adopté le second projet de Daunou, relatif à l'établissement d'un journal tachygraphique.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 nivôse.

Amsterdam	60 ½ 61 ½
Hambourg	193 190 ½
Madrid	11
Cadix	10 17 6
Gênes	92 ½ 91
Livourne	10 9
Bâle	¼ p. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	¼ b.
Mandat	11. 18 s. 6 d. 19 s. 6 d.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 99. *Nonidi, 9 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 29 décembre 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 décembre.

Fin de la réponse du gouvernement anglais à la déclaration de guerre de l'Espagne.

La conduite de sa majesté à l'égard des munitions de guerre réclamées par l'Espagne sur des vaisseaux hollandais, est également exempte de blâme; les délais pour éloigner la restitution de ses cargaisons furent motivées par la conduite équivoque de l'Espagne, par un soupçon violent et bien fondé de ses dispositions hostiles qui ne permettait point à sa majesté de consentir à lui faciliter les moyens de s'y livrer.

Le dernier grief consiste dans la conduite répréhensible de quelques vaisseaux marchands et de leur équipage sur les côtes du Pérou et du Chily, où ils témoignerent l'intention de faire un commerce illicite, et de reconnaître le pays. On observe que de tels desseins ne sont prouvés par aucun fait; que si des individus se fussent permis des actes contraires aux lois du gouvernement, la cour de Londres s'est toujours montrée disposée à accueillir les réclamations de cette nature, mais ce que le manifeste appelle contrebande, n'est dans le fait que l'exercice du droit de pêche dans les parages qui appartiennent à la Grande-Bretagne, aux termes de la convention de Nootka: ce droit n'est point une innovation; il a été solennellement reconnu par la cour de Madrid comme appartenant depuis longtems à l'Angleterre; et sa jouissance entiere et sans trouble a été garantie aux sujets de sa majesté en des termes si exprès, et par une transaction si récente, qu'on ne peut point prétexter d'ignorance à cet égard.

Tels sont les griefs, les inquiétudes et les craintes qui ont agité la cour de Madrid pendant qu'elle a été engagée avec celle de Londres, dans la guerre contre la France; et c'est sur des prétextes aussi frivoles que cette cour a conçu le projet de conclure une alliance offensive avec les ennemis du roi d'Angleterre; projet qu'elle avoue aujourd'hui avoir conçu dès le moment où elle a abandonné la coalition, mais qu'elle a eu soin de cacher pendant long-tems par les propositions les plus claires et les plus positives de son dessein de garder une exacte neutralité.

On insinue que les bons offices de sa majesté catholique, pour amener une pacification générale, ont été offerts à la Grande-Bretagne, et qu'ils ont été refusés; mais les dispositions avouées aujourd'hui par la cour de Madrid, montrent assez l'espece d'impartialité que l'on pouvait attendre d'une pareille médiation. Sa majesté a eu le droit incontestable de juger, pour elle et pour ses sujets, jusqu'à quel point une négociation commencée sous de pareils auspices pouvait contribuer au maintien de l'honneur et de l'intérêt de ses Etats, et son jugement se trouve confirmé, aux yeux de tout le monde, par la conduite et les aveux de la cour de Madrid.

On accuse ensuite la Grande-Bretagne d'avoir, dans le cours de la guerre, constamment dirigé ses vues contre les possessions espagnoles de l'Amérique, et l'on cite l'expédition contre Saint-Domingue, la conquête de la colonie hollandaise de Demerary, les établissemens formés par ses compagnies de commerce sur les bords du Missouri, dans le dessein de pénétrer par ces contrées dans la mer du Sud.

Ce dernier point est un de ceux auxquels il est impossible de faire une réponse particuliere, parce que le gouvernement anglais n'a connaissance d'aucun fait qui s'y rapporte. Sur le territoire espagnol, le gouvernement de Madrid a sans doute à la fois le droit et le pouvoir d'empêcher les individus d'y commercer. Sur le territoire américain, les sujets de sa majesté ont le droit de former des établissemens; ils ont aussi celui de naviguer sur le Mississipi, qui sépare les possessions de l'Espagne et celles des Etats-Unis: à moins qu'on ne prouve que le gouvernement britannique a autorisé des établissemens sur le territoire espagnol, le reste ne peut être un motif d'hostilités contre sa majesté.

En ce qui concerne l'expédition contre Saint-Domingue et la conquête de Demerary, il est impossible de s'abstenir de remarquer, que quelque respect religieux qu'on doive aux droits des Nations neutres, et à quelque délicatesse que sa majesté soit déterminée dans ses procédés envers un pouvoir naguere encore son allié, et qui n'était point alors son ennemi, cependant c'est une prétention nouvelle et inouïe jusqu'à ce jour, de vouloir non-seulement qu'on ne porte point atteinte au territoire neutre, mais encore qu'on s'interdise toute entreprise sur le territoire qui le touche et l'avoisine, lors même que celui-ci est en la possession d'un Peuple actuellement ennemi.

Quant à l'expédition de Saint-Domingue, elle mérite une discussion particuliere, d'autant que le projet de la part de l'Espagne, de céder une partie de cette île à la France, est une infraction à ce traité solennel, en vertu duquel la couronne d'Espagne a obtenu la garantie de ses possessions en Amérique.

Cette cession faite sans la participation d'un allié aussi essentiellement intéressé que l'est la Grande-Bretagne, est un acte qui pourrait justifier toutes les mesures que la cour de Londres aurait pu prendre; et cependant tel était le desir du roi de conserver la paix avec l'Espagne, qu'il fit, à plusieurs reprises, tous ses efforts pour fixer à l'amiable l'époque à laquelle le droit de l'Espagne sur ce territoire devait finir, par l'effet de la cession, afin que les opérations qu'il aurait été jugé convenable d'entreprendre dans cette partie, fussent dirigées contre les Français seulement; et quoique la cour de Madrid ait constamment refusé de s'expliquer sur ce sujet, les commandans des troupes de sa majesté n'ont rien entrepris contre la partie espagnole de Saint-Domingue, qu'après que la cession en a été effectuée, c'est-à-dire, après que ce territoire est devenu, autant qu'il dépendait de l'Espagne, partie du territoire français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 nivôse.

L'Assemblée des commerçans a examiné quatre plans de banque qui lui ont été remis par les ministres. Quelques-uns de ces plans lui ont paru convenables pour un tems de paix, mais aucun ne lui a semblé atteindre le but que présentent les circonstances actuelles; voici à peu près quelles sont les bases qu'elle croit devoir proposer. 1°. Que le gouvernement prenne l'engagement le plus sacré de ne jamais s'immiscer dans les operations de cette banque, ni s'en approprier les fonds, ni se mêler de son papier, etc.; 2° qu'il lui fasse cession et abandon absolu de biens fonds, ou de valeurs certaines que l'on puisse réaliser dans un délai de six mois, de maniere que ces biens et ces valeurs soient tellement à la disposition de la banque, tellement sa propriété, que qui que ce soit n'ait le droit d'y rien prétendre, ni d'en demander compte. A ces conditions, la banque émettra sur-le-champ un papier revêtu de signatures qui mériteront le plus de confiance, et les plus propres à rétablir le crédit; 3° elle sera composée d'un nombre indéterminé d'actionnaires qui choisiront un petit nombre d'administrateurs, etc. Il sera fait un réglement qui fixera d'une maniere précise, et avec les développemens nécessaires, ces bases qui sont ici à peine ébauchées. Une clause serait, *sine qua non*, le rétablissement de la contrainte par corps.

VARIETÉS.

De la nécessité de porter la guerre dans les Iles Britanniques.

La résolution du gouvernement français de porter la guerre chez son plus grand, je dirais presque son unique ennemi, paraît téméraire aux esprits irréfléchis; mais si l'on prouve que c'est le seul moyen de le combattre avec succès, ils conviendront sans doute que cette résolution est à la fois sage et nécessaire. L'objet de ces observations est de mettre dans tout son jour cette importante vérité.

La sureté que les Anglais doivent à leur situation insulaire, au lieu de produire l'amour de la paix et ce perfectionnement de l'esprit humain, qui est le résultat naturel de la paix, a produit des effets tout contraires. C'est de cet avantage même que résulte tout ce qu'il y a d'odieux dans le caractere britannique; c'est de là que naissent cet insupportable orgueil, cette insolence et ces *prépotenze* envers les autres Nations; c'est là ce qui a mis les Anglais en état d'opprimer les autres Peuples dans un degré bien supérieur au degré proportionné de leurs forces. Lorsque d'autres puissances poursuivent un objet d'ambition, elles sont obligées de garder une portion considérable de leurs forces pour leur défense intérieure, et de consacrer une partie de leurs moyens pour fortifier leurs places et leurs frontieres. Mais les Anglais sont accoutumés à répandre au dehors toutes leurs forces, tous leurs moyens pour la guerre offensive. Ils ont porté si loin ce système, qu'en 1745 ils n'avaient pas gardé assez de troupes pour étouffer une faible insurrection. Cette situation insulaire inspire aux Anglais une extrême confiance sur leur propre sureté; elle leur fait croire qu'ils seront toujours à l'abri des calamités de la guerre, et les accoutume à regarder ce fléau comme une spéculation de commerce. Quiconque oserait dire en Angleterre qu'elle pourrait devenir le théâtre de la guerre, passerait pour *jacobin*, ou du moins pour *désaffectionné* à l'Etat.

Il est absurde de prétendre que les Français ne puissent franchir le canal qui les sépare de la Grande-Bretagne. Au lieu d'exposer inutilement leur flotte dans des combats que leur inexpérience et leur indiscipline rendait trop inégaux, n'auraient-ils pas pu la réserver pour protéger et faciliter un débarquement? Et qui oserait dire que, pendant que les flottes auraient été aux mains, les troupes n'auraient pas effectué leur passage et leur débarquement? Les Anglais n'ont pas oublié que le capitaine Thurot débarqua mille hommes et prit Carrickfergus, dans le tems que la marine française était presque détruire. Aujourd'hui que la République Française peut combiner ses forces navales avec celles de la Hollande et de l'Espagne, elle a recouvré les moyens de protéger un débarquement, et de hasarder même une bataille pour y réussir. Mais il n'est point nécessaire de remporter une victoire, ni même de donner une bataille pour aborder en Angleterre. Les Français peuvent envoyer plusieurs corps par des routes différentes, et les faire réunir sur un point des côtes de la Grande-Bretagne. Ils peuvent aussi profiter, pour exécuter leur entreprise, d'un vent qui les porte sur les côtes britanniques, et qui retienne les Anglais dans leurs ports.

La difficulté d'aborder en Angleterre n'est point insurmontable, comme le prétendent les Anglais. Celle d'y faire des progrès et de s'y maintenir est-elle plus grande? Examinons aussi quelle est à cet égard l'opinion des Anglais. Autant ils ont de confiance dans leurs moyens d'empêcher une invasion, autant ils sont persuadés qu'une fois effectuée les suites en seraient funestes pour eux. Leur histoire leur apprend que quiconque a mis le pied en Angleterre en a fait la conquête. Ils sont élevés dans l'idée que le salut de la Grande-Bretagne est dans *ses remparts de bois*, et le Peuple même reçoit cette croyance par tradition. Ceux qui étaient en Angleterre dans le tems où les gazettes françaises parlaient des préparatifs pour une invasion, se rappellent l'impression que ces rapports firent sur les esprits. Le ministere qui savait que le gouvernement français n'avait alors ni les moyens, ni peut-être même le projet de tenter un débarquement, n'en conçut aucune inquiétude. Il profita même de ces menaces impolitiques pour prendre des mesures qu'il n'aurait osé se permettre sous ce prétexte. Mais la Nation était sérieusement alarmée; elle ne parlait que de la prochaine arrivée des Français; et à sa frayeur il était aisé de juger de quelle espece de résistance elle aurait été capable.

Les moyens de défense d'un pays consistent dans ses places de guerre et dans ses armées. Personne n'ignore qu'il n'y a presque pas de places dans les îles britanniques en état de soutenir un long siége. La plupart de celles qui sont très-fortes du côté de la mer, n'opposeraient aucune défense à ceux qui les attaqueraient par terre. Aussi les Français à peine débarqués pourraient aisément s'emparer d'un port, y introduire leur flotte, y mettre en sureté leurs transports et y recevoir des secours.

Les Français feraient de grands progrès avant que les Anglais eussent pu rassembler des troupes pour les combattre. Elles sont aujourd'hui répandues dans les trois royaumes pour contenir les mécontens. D'ailleurs leur nombre est insuffisant, et ce n'est pas avec ces forces que le gouvernement britannique espere battre une armée française. Il aurait recours au moyen qu'il a toujours employé pour protéger la prétendue liberté anglaise; il appellerait des troupes étrangeres. Mais aujourd'hui le grand *marché* de Germanie ne peut guere fournir cette espece de marchandise, et d'ailleurs le roi de Prusse n'en permettrait pas l'exportation. Privé de cette ressource, le ministere britannique serait obligé de vaincre la répugnance que son *humanité* éprouve en répandant du *sang anglais*. Il faudrait qu'il exposât aux bayonnettes françaises les *true-born Englishmen*; mais ce parti, malgré les plans de Pitt et de ses adhérens, offre de grands obstacles, et ne donnera que des forces insuffisantes. Les historiens et les écrivains politiques nous disent que leur

religion et leur liberté ont couru les plus grands dangers en 1688, en 1715, 1745, etc; mais ils ne nous apprennent pas que l'Peuple se soit armé à *la mode française* pour les défendre. Le gouvernement anglais n'a jamais été *populaire*, au point d'oser mettre le Peuple en état de réquisition. Lorsqu'en 1780, plusieurs honnêtes citoyens achetèrent des fusils pour défendre leurs maisons contre l'attroupement *religieux* formé par Gordon, le gouvernement empêcha cette mesure, et elle fut désapprouvée dans les papiers publics. L'institution des *volontaires irlandais*, qui a affranchi en partie l'Irlande de la tyrannie de la Grande-Bretagne, et qui l'aurait rendue indépendante sans la trahison des Whigs, n'est pas un exemple propre à engager le gouvernement à armer le Peuple. Il sent tout le danger de cette mesure; il craint que ce même Peuple qui s'armerait aux cris de *church and king*, ne finit par crier *liberté et égalité*. — Les armées que le gouvernement anglais peut opposer aux Français, ne sont pas redoutables par leur composition. D'ailleurs il ne faut pas oublier que les Français, n'allant en Angleterre que pour demander la paix au Peuple et lui laisser l'exercice de tous ses droits, trouveraient de nombreux partisans dans toutes les classes, et surtout dans celle qui fait la force des armées.

Quelques observations ont suffi pour prouver la facilité d'une invasion en Angleterre, et la grande probabilité du succès. Il serait inutile de s'arrêter longtems à en montrer les avantages; il n'est personne qui ne les sente. — La Nation anglaise, éprouvant les calamités de la guerre, prendrait des dispositions pacifiques. Le ministere qui ne contient le Peuple que par des moyens violens et arbitraires, craindrait sans cesse de le voir se soulever et briser le joug. Il serait forcé d'abandonner ses projets de conquête, et de concentrer ses forces dans l'intérieur. Il perdrait une grande partie des ressources qui le mettent en état de continuer la guerre, et il serait forcé à demander la paix.

Quelques écrivains, aussi mauvais politiques que mauvais patriotes, s'élevent contre le projet d'attaquer les anglais dans leurs foyers. Ils invoquent la philantropie et l'humanité, pour mieux cacher leurs vues perfides; mais s'il est une puissance qui allume sans cesse le feu de la guerre, parce que, par sa position, il se croit à l'abri de l'incendie, la philantropie et l'humanité même nous commandent de porter chez elle ce *terrible fléau*.

Nota. Cet article nous a été adressé par notre correspondant de Milan, le 15 décembre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport sur le renouvellement du corps législatif, par Daunou, au nom d'une commission spéciale.

Je n'insisterai pas sur la fastidieuse et interminable longueur de ces tirages, qui, pour être faits avec ordre, avec décence, avec une sorte de solennité, ne demanderaient pas moins de quatre ou cinq de vos séances; mais je vais examiner si elles sont conciliables avec la confection du tableau dont j'ai parlé dans la première partie de ce rapport.

Supposons un instant, et pour plus de clarté, que ce tableau soit celui publié le 4 vendémiaire de l'an 4, et que par conséquent il préexiste aux divers tirages au sort dont je viens de parler: je dis que dans une telle hypothese, c'est-à-dire, le tableau étant donné à l'avance, le tirage entre deux départemens, comme l'Ain et l'Allier, n'est plus possible.

En effet, il serait déjà tout réglé par le tableau lui-même que c'est pour l'Ain qu'il doit rester deux députés ex-conventionnels, et pour l'Allier qu'il n'en doit être maintenu qu'un seul; car le nombre des sortans est toujours égal au nombre des rentrans; et le tableau pré-détermine qu'au renouvellement de l'an 5, l'Ain doit élire un député au conseil des cinq cents, et l'Allier deux. Ceci se conçoit facilement pour peu qu'on veuille se rappeler que le tableau doit régler pour une série de trois années, l'ordre de la sortie et de la rentrée des députés d'un même département.

De cette observation résulte, contre les tirages entre les départemens et par députations, le raisonnement que voici:

Ou ces tirages n'auront lieu qu'après la confection du tableau, ou le tableau ne sera rédigé qu'après les tirages.

Si le tableau existe à l'avance, les tirages entre départemens sont impossibles par la raison que je viens d'exposer; et les tirages par députation donnent lieu à de grandes inégalités, comme je l'ai fait remarquer à l'égard de l'Allier et de l'Ain.

Je vais prendre un autre exemple dans les départemens de l'Eure et de la Drôme: le premier ayant aujourd'hui, dans le conseil des cinq cents, cinq députés ex-conventionnels, et le second, trois: par le tableau publié le 1er vendémiaire, des cinq du premier il en sort trois, c'est à dire plus de la moitié; des trois du second, il n'en sort qu'un, c'est à dire seulement le tiers: la disproportion est palpable.

Cette disproportion ne serait pas un inconvénient bien grave, si l'application de chaque député à un département avait été faite à l'instant même de la formation du corps législatif; mais lorsqu'on pense que cette distribution est encore à faire, on conçoit combien ceux que vous chargeriez de la préparer la trouveraient délicate et pénible, puisque selon qu'ils affecteraient un de leurs collègues à tel ou tel département, à l'Eure, par exemple, ou à la Drôme, ils multiplieraient ou diminueraient les chances de sa sortie.

Ainsi, dans l'hypothese où un tableau servirait de regle au tirage au sort par députations, vous ne pourriez éviter des inégalités toujours plus ou moins fâcheuses; et quant à l'hypothese contraire, savoir, celle où les résultats du tirage au sort par députations serviraient de base à la confection du tableau, je ne sais pas si je dois la discuter, puisqu'elle implique contradiction dans ses propres termes. En effet, pour tirer au sort par députations, il faut que les députations aient été formées, et on ne peut les composer qu'en conséquence d'un tableau préexistant.

Dira-t-on que pour concilier la confection du tableau général avec le tirage au sort par députations, et même entre les départemens, on ne rédigera d'abord que les premieres colonnes du tableau, et qu'on ajournera la rédaction des six dernieres après les tirages? Mais cette idée dans laquelle seule en effet on trouverait la solution du problème de l'application des députés aux départemens, il faut y renoncer encore, non-seulement parce que l'exécution en serait au moins fort embarrassante et entraînerait beaucoup de lenteurs, mais surtout parce qu'on ne préviendrait point, en l'adoptant, une difficulté nouvelle plus grave qu'aucune de celles dont je vous ai déjà entretenus.

Le résultat du tirage sera de conserver dans le conseil des cinq cents, 167 des cinq cent membres de la convention, et 83 dans le conseil des anciens: car il faut que le nombre total des ex-conventionnels siégeant au corps législatif, le 1er prairial prochain, soit de 250; c'est le vœu manifeste et non contesté des lois du 5 et du 13 fructidor; et par conséquent ceux des 500 membres conservés en vertu de ces deux lois, qui, à l'époque du renouvellement, seraient décédés ou démissionnaires, seront comptés dans le tiers sortant. Cela posé, si vous considérez d'ailleurs que la distribution des membres actuels du corps législatif entre les départemens ne pourrait s'opérer avec exactitude et justesse qu'en y comprenant les députés ex-conventionnels morts ou démissionnaires depuis le 5 brumaire de l'an 4, vous concevrez combien, en plaçant l'un de ces députés démissionnaires ou morts dans une députation quelconque, l'on diminuerait par là les chances de la sortie des membres vivans ou actifs dont cette même députation se trouverait composée. Que dis-je? quelquefois on déterminerait par cela seul la conservation de tel d'entre vous: car, supposez qu'un département ne dût avoir que deux députés ex-conventionnels dans l'un des conseils; (et il en serait ainsi fort souvent à l'égard du conseil des anciens) si l'un de ces députés était déjà sorti par mort ou par démission, il faudrait de nécessité que l'autre restât; et ainsi la loi qui soumet au tirage tous ceux qui ont été membres de la convention nationale, demeurerait sans exécution possible à l'égard d'un assez grand nombre. Encore une fois, quelle commission spéciale voudrait se charger de travailler à un tel classement? Que chacun de vous soit très-indifférent pour lui-même sur de semblables inégalités, je le conçois à merveille; mais devez-vous espérer de trouver dans votre sein des commissaires à qui cette fonction parût acceptable, et qui consentissent à s'occuper d'une sorte de triage entre leurs collègues?

Citoyens, plus on considere la question sous ses aspects divers, plus on se convainc que le seul mode indiqué par toutes les circonstances, le seul possible, à proprement parler, c'est un tirage en masse, dans cette enceinte, entre tous ceux d'entre vous qui ont été membres de la convention; et, chez les anciens, entre tous les ex-conventionnels de leur conseil.

Je passe à l'examen d'une difficulté à laquelle peut donner lieu l'article IV de la loi du 1er vendémiaire, an 4, relatif aux députés actuels de la Corse et des Colonies.

On voit, d'après cet article, qu'on les a considérés comme n'ayant, dans le corps législatif, qu'une mission provisoire qui pouvait cesser au moment où des assemblées électorales légalement convoquées dans les départemens insulaires ou coloniaux, auraient placé parmi vous d'autres députés ex-conventionnels.

Cela posé, on demande quelle regle il conviendra de suivre lors du renouvellement prochain, à l'égard des députés actuels de ces départemens.

Il faut distinguer deux cas.

Ou bien, d'ici au 15 ventôse, vous aurez provoqué, admis, reconnu des élections extra-continentales, ou bien vous n'en aurez approuvé aucune.

Je m'arrêterai peu à la premiere hypothese, non-seulement parce qu'elle est la moins vraisemblable, mais surtout parce que si elle avait lieu, elle déterminerait clairement le sort des députés qui siegent aujourd'hui parmi vous au nom de la Corse et des Colonies. En effet, ou bien, en vertu des élections que vous auriez admises, ces députés se trouveraient expressément réélus, et alors leur position ne serait plus différente de celle des autres législateurs ex-conventionnels; ou bien on leur aurait donné des successeurs auxquels ils devraient céder leurs places.

Il n'y a donc de difficulté proprement dite que dans la premiere hypothese, c'est-à-dire, dans celle où aucun nouveau procès-verbal d'élection ne serait admis d'ici au jour du tirage.

La question ainsi posée, il y a sur les députés actuels des Colonies et de la Corse trois opinions:

La premiere, qu'ils doivent ne point tirer au sort et rester;

La seconde, qu'ils ne doivent point tirer au sort et sortir;

La troisieme, qu'ils doivent, comme les autres, rester ou sortir, selon que le sort en aura décidé. Ce dernier avis, qui est celui de votre commission, résultera de la réfutation que je vais tâcher de faire des deux premiers.

Mais avant d'entrer dans la discussion particuliere de l'un et de l'autre, j'observerai que si, le 15 ventôse, vous n'avez encore admis aucune élection extra-continentale, aucune aussi ne sera admise entre le 15 nivôse et le 1er prairial suivant.

(La suite demain.)

SÉANCE DU 7 NIVOSE.

Présidence de Jean Debry.

Camus, au nom de la commission des finances. Des pensionnaires et rentiers de l'Etat septuagénaires et octogénaires ont adressé au conseil des pétitions tendant à obtenir d'être payés avant les autres créanciers de l'Etat; ils motivent la demande de cette faveur sur leur grand âge, sur les besoins qui les assiegent; et sur cette considération, douloureuse pour eux, qu'ils n'ont pas le tems d'attendre le moment où la Nation pourra acquitter envers eux la totalité de ses engagemens.

La commission à laquelle cette pétition a été renvoyée, a été d'avis de distinguer parmi ces créanciers ceux qui ne possedent que des rentes viageres, et de leur accorder, par préférence, le paiement de ces sortes de rentes, ou des pensions, pourvu que les titulaires ne jouissent pas de plus de 4000 liv. de rentes ou pensions, et qu'ils soient âgés de soixante cinq ans au moins.

Camus présente un projet conforme à ce principe.

On demande à aller aux voix.

Monnot. Au premier coup-d'œil, le projet présenté paraît juste et très-admissible: il n'en est pas ainsi, lorsqu'on l'examine avec attention. Je pense qu'il y a lieu d'admettre ici une distinction; les pensionnaires jouissent de la faveur d'un acte purement rénumératoire; vous pouvez classer leurs paiemens, et acquitter d'abord votre dette envers ceux qui en ont le plus besoin; mais il n'en est pas de même des rentiers.

Les rentiers sont également créanciers de l'Etat; leur titre est le même; vous ne pouvez admettre entre eux de distinction; je doute que ce droit vous appartienne; vous ne pouvez ici faire que ce qui est usité dans une direction de créanciers; vous ne pouvez accorder des privileges et préférences qui ne sont pas stipulés dans le titre.

Je demande donc l'impression et l'ajournement du projet présenté.

Camus. Je consens à l'impression du projet relatif aux rentiers; mais à l'égard des pensionnaires, d'après l'avis de Monnot lui-même, on peut adopter la disposition présentée. Camus donne lecture du projet uniquement appliqué aux pensionnaires de l'Etat.

On demande à aller aux voix.

Dubois-Crancé. Je crois avoir entendu que le projet de Camus tendoit à payer par préférence les pensionnaires sexagénaires; j'ai dit, je crois, car malheureusement cette salle est disposée de manière que la moitié des députés n'entendent point, ce qui se dit à la tribune.

Une foule de membres placés par le tirage au sort à l'extrémité de la salle. Cela est vrai; cela est vrai (1).

Dubois-Crancé. Assurément les motifs exposés par Camus sont respectables; mais si son projet passe, je vois une multitude de volontaires qui ayant perdu leurs membres en défendant la Patrie, ne subsistent qu'avec les secours de l'Etat, et vont en être privés : certes, vous ne laisserez pas sans secours, sans subsistance un malheureux qui a perdu ses bras ou ses jambes en défendant la cause commune au péril de sa vie. (*Une foule de voix :* non, non.) Je ne pense pas cependant que vous deviez priver de leurs revenus des citoyens qui ont mérité, par un service quelconque, des pensions sur le trésor public : mais s'il est une préférence à accorder, c'est à ceux qui ont combattu pour la cause de la liberté. Je demande l'ajournement du projet.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Camus. Je pense que rien n'est plus respectable, plus recommandable que la vieillesse et le malheur. Un volontaire, quoiqu'ayant perdu un de ses membres, peut encore faire quelque chose. (Des murmures unanimes s'élevent.)

N.... Des compagnies de vétérans se forment....

Camus. Je ne cherche point à émouvoir l'assemblée par des tableaux; mais je lui représente que si elle ajourne, les malheureux que la commission desire secourir seront morts avant qu'on ait prononcé sur leur sort.

On demande de nouveau l'impression et l'ajournement.

Lecointe. J'appuie cette proposition. Il est bon que les membres du conseil puissent réfléchir sur l'important projet présenté; j'ai besoin moi-même de le méditer pour motiver la question préalable.

L'impression et l'ajournement sont adoptés.

Camus. Les fonctionnaires publics et employés ne doivent toucher leur traitement intégral qu'à compter du 1er nivôse; vous trouverez cela raisonnable sans doute, et la commission vous propose d'arrêter que la commission des dépenses examinera le moyen d'indemniser les fonctionnaires publics, de la perte qu'ils ont éprouvée en ne recevant pas l'intégralité de leur traitement pour le trimestre de vendémiaire dernier.

Le renvoi à la commission des finances est adopté.

Camus. Le citoyen Agasse, qui a déjà adressé à la bibliothèque du corps législatif 60 volumes de l'Encyclopédie, lesquels complettent les livraisons qui ont paru jusqu'à présent, vient également de lui adresser un exemplaire de tous les ouvrages sortis de ses presses depuis le moment où il a succédé à son beau-père, le citoyen Panckoucke.

Je demande la mention honorable de l'offrande du citoyen Agasse, et son insertion au procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

Le président. L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur les projets de Daunou, relatifs à la presse.

Daunou. Vous avez arrêté qu'il seroit établi un journal tachygraphique, contenant les séances littéralement transcrites des deux conseils. La discussion qui a eu lieu a déterminé la commission à presenter une nouvelle rédaction.

L'article II, relatif à l'insertion des arrêtés du directoire, a paru rédigé trop vaguement, la commission vous propose d'arrêter qu'outre les séances, il ne sera inséré dans le journal que les nouvelles militaires et diplomatiques, transmises par le directoire exécutif.

L'établissement d'un agent-éditeur a paru également élever des difficultés; la commission a supprimé l'article qui lui étoit relatif; l'imprimeur du journal demeurera seulement tenu de faire distribuer au corps législatif les séances de la veille, ou, au plus tard, de l'avant-veille.

Cette distribution ayant lieu, toute autre impression cessera; à l'exception cependant du Bulletin des lois, du procès-verbal de vos séances, et du feuilleton des résolutions..... (De légers murmures s'élevent.)

(1) Les loges réservées aux journalistes sont placées à l'extrémité opposée à la tribune, et séparées de l'assemblée par un banc réservé aux pétitionnaires. (*Note du Rédacteur.*)

L'article VIII portait que le journal seroit envoyé aux administrations centrales et municipales; moyennant des abonnemens dont le prix seroit arrêté par les commissaires-inspecteurs, la commission persiste dans ce projet; elle évalue le nombre des exemplaires à envoyer, à sept mille et la dépense à 200 mille livres, sur laquelle il y a à défalquer les frais d'impression actuellement existans et qui demeurent supprimés, ceux des journaux officiels actuellement existans, également supprimés.

Daunou lit le nouveau projet de la commission.

Les premiers articles sont adoptés.

Le rapporteur lit l'article relatif aux *errata*.

Jard Panvilliers. Il y auroit, selon moi, beaucoup d'inconvéniens à adopter l'article présenté. Il paroît, au premier coup-d'œil, peu important; mais il méritera toute votre attention si je vous prouve que, dans la suite, il peut devenir un moyen d'oppression d'une partie du corps législatif. Il est dit dans l'article, qu'il paraîtra une feuille d'*errata* toutes les fois qu'il y aura un nombre suffisant de réclamations; mais de cette manière la rectification peut être lente; et lorsqu'une erreur aura été connue; lorsque, par l'effet de cette erreur, un représentant passera pour avoir professé des principes dangereux, contraires à la constitution, il restera longtems sous le poids de cette inculpation, et ne s'en lavera qu'aux yeux de fort peu de personnes par un tardif *erratum*.

Je demande que les *errata* soient insérés dans la feuille du lendemain du jour où l'erreur aura été commise.

Le rapporteur. J'adopte....

Cette proposition est adoptée.

Le rapporteur lit l'article relatif à l'envoi aux administrations centrales et municipales.

On demande à aller aux voix.

Doulcet. L'article qui vient d'être lu, avait été combattu, lors de la première discussion, par plusieurs orateurs; le rapporteur paraissait s'être rendu à la justesse de leurs observations. Je l'avourai, je croyais l'article abandonné par la commission; cependant on le présente de nouveau, et je viens le combattre; car, quelque désir que j'aie d'être convaincu par les raisonnemens du rapporteur, je suis loin de l'être par le peu de mots qu'il a dits en faveur de l'article.

Sans doute, je pourrois puiser dans la constitution de puissans motifs d'opposition contre l'article présenté; mais je consens à renoncer volontairement à ces moyens, quoique la discussion, sous ce seul rapport, pût être très-importante et très-lumineuse.

Je considère donc l'article sous le rapport économique; il est impossible de ne pas reconnaître qu'en l'adoptant, vous avez de nouvelles dépenses à allouer, un impôt nouveau à établir. J'ai reçu du Peuple la mission, le droit et le devoir d'établir sur lui des impositions, de balancer la nécessité de leur destination avec celle de ne point surcharcher le contribuable; de discuter, de rechercher à cet égard de quel côté sont les inconvéniens, où sont les avantages; j'obéis donc et à la constitution, et aux principes qui constituent la liberté, en venant attaquer un article que je crois nuisible aux intérêts de mes commettans.

Le rapporteur s'est borné, pour justifier l'article, à ce peu de mots : » Nous n'ordonnerons plus d'impressions; les journaux officiels seront supprimés, leurs frais de transport n'auront plus lieu. » Mais en avouant ceci avec le rapporteur, puis-je me dissimuler qu'un envoi de sept mille numéros d'un journal composé au moins de deux feuilles, entrainera des frais énormes, on parle de 200,000 francs, sur lesquels la dépense actuelle doit être défalquée; mais la somme restante est encore considérable, et je pourrais indiquer vingt, trente destinations beaucoup plus pressantes que celle proposée. Avec cette somme on entretiendrait six mois un bataillon de défenseurs de la Patrie.

La constitution porte que les contributions sont établies pour l'utilité commune; si je ne vois pas l'utilité d'un envoi qui exige une contribution, je ne puis consentir à ce que cet envoi ait lieu. Voyons donc de quelle utilité pourra être l'envoi qui nous est proposé.

Les administrations départementales sont surchargées de travaux; voulez-vous distraire chacun de leurs membres par une lecture journalière de plus de trois heures?

Les administrations municipales sont composées des divers agens des communes qui se réunissent une fois par décade. Lorsqu'ils quittent leurs rustiques travaux pour donner quelques instans à des affaires administratives, en détournerez-vous leur attention pour exiger d'eux la lecture d'un journal qui, prenez-y garde, aura deux feuilles par jour, et dont les numéros accumulés pendant neuf jours sur le bureau de l'administration municipale, offriront à chacun de ses membres une lecture de 18 à 20 feuilles d'impression. Ce rapprochement doit vous convaincre que si les administrations municipales ont à peine le tems de lire les lois qui leur sont envoyées, et de s'en pénétrer, à plus forte raison, elles ne pourront, je ne dis pas méditer, je ne dis pas lire, mais parcourir les énormes envois que vous leur adresserez.

Si le journal, ou plutôt (car ce ne peut être un journal) si le recueil littéral de vos débats est intéressant, n'en doutez pas, on s'y abonnera; et l'imprimeur pourra convenir d'un prix d'autant plus modique, que, par la distribution au corps législatif, ses principaux frais seront couverts; si, au contraire, personne n'a envie de s'abonner, c'est que personne n'aura pu lire. Sous ce double point de vue l'envoi est donc inutile.

Je déclare, en mon particulier, que j'ai voté pour l'institution, je l'ai crue nécessaire; je partage le desir que nos opinions soient transmises au Peuple Français, telles que nous les avons prononcées mais je desire que pour cela il n'en coûte par un sou au trésor public; je desire qu'on n'augmente pas les impôts déjà portés à une masse effrayante; qu'on n'élève pas davantage les sous additionnels, déjà si nombreux que les administrateurs sont très-embarrassés de leur perception. Je desire qu'on jette les yeux sur les circonstances où nous sommes, sur la foule des besoins qui nous assiegent, et qu'on fasse attention à ce raisonnement.

Ou la somme nécessaire au journal est prête, et dans les coffres de la trésorerie, et alors elle peut avoir vingt destinations plus utiles, et il faut l'y consacrer, puisque nous en sommes réduits à classer parmi les dépenses nécessaires, celles qui sont le plus rigoureusement indispensables; ou la somme n'y est pas, et alors il faudra, pour l'obtenir, détourner de la destination la plus sacrée une partie des fonds publics : ce raisonnement, citoyens, me paraît sans réplique. Je m'arrête; j'ai prouvé que le projet entraîne des dépenses que vous ne pouvez ordonner; j'ai prouvé que l'envoi était inutile; je soutiens qu'en décrétant la tachygraphie, vous n'avez eu l'intention que de donner aux deux conseils un moyen sûr de connaître mutuellement les motifs de leurs décisions; je crois que passé cela, toute mesure est sinon dangereuse, du moins inutile. Je demande la question préalable sur l'article ou du moins l'ajournement.

Lesage-Senault. Non, non; aux voix l'article.

Plusieurs voix. Fermez la discussion.

Quirot. Je suis aussi affligé que le préopinant de l'état de nos finances. Comme lui, je desire que la plus grande économie soit observée : mais il s'agit moins d'examiner ici la question sous le rapport financier, que sous celui de l'état actuel de l'esprit public. Rétablissez l'esprit public, et vos finances seront bientôt rétablies. (Quelques membres rient.)

Quel a été votre but en arrêtant la formation d'un Tachygraphe? Vous avez voulu que des journalistes malveillans ou infidelles, n'eussent plus le privilège de travestir vos séances : vous avez voulu offrir aux Français un miroir fidelle où ils pourront vous voir tels que vous êtes : ainsi, votre but est manqué, si l'envoi ne passe pas.

En effet, s'il faut ici dire mon opinion, je ne crois pas que le Tachygraphe nous soit nécessaire; qu'avons-nous besoin de lire le lendemain ce que nous avons entendu la veille?

Plusieurs voix. Ah! ah!

N.... L'aveu est indiscret.

D'autres. Fermez la discussion.

Quirot. Pour peu qu'un député soit assidu à son poste, il n'a pas besoin de lire le Tachygraphe. Il n'en est pas ainsi dans nos départemens; la calomnie y circule; il faut que la vérité y soit aussi répandue; la commission, à cet égard, a eu une idée fort ingénieuse, puisqu'au lieu de peindre tel ou tel représentant comme appartenant à une faction, le journal ne contiendra que l'opinion exacte, pure et non dénaturée du corps législatif lui-même, opinion qui réellement, sincèrement républicaine, doit régulariser l'opinion publique, et lui servir de modelle.

On dit que les administrateurs auront de la peine à lever les sous additionnels; mais comment cela se peut-il? des administrateurs qui ont la confiance de leurs concitoyens, et qui sont à la tête de l'esprit public..... (On rit.) ne pourront pas obtenir de leurs administrés une légère augmentation pour un objet d'une utilité évidente!

Je demande que l'article soit mis aux voix.

Une foule de membres. Appuyé, appuyé. Fermez la discussion.

Bornes. Pour juger du mérite de l'article qui nous est soumis, il faut bien se rappeler les considérations qui ont déterminé le conseil à voter l'établissement du Tachygraphe; elles étaient au nombre de quatre :

La premiere était l'utilité de préparer à l'histoire des matériaux sûrs et fideles;

La seconde, l'avantage d'instruire mutuellement les deux conseils des opinions émises dans leur sein;

La troisieme, le desir d'éteindre les rivalités qui naissent souvent lorsque l'on demande ou que l'on refuse l'impression de tel ou tel discours;

La quatrieme, l'économie que l'on croyait trouver à supprimer les impressions que nous ordonnons souvent avec trop de facilité.

Aucune de ces considérations ne motive l'envoi aux départemens.

Je réfuterai d'abord ce qu'a dit le préopinant à l'égard de la distribution aux deux conseils; ce n'est qu'à eux qu'elle est utile, pour que leurs membres puissent méditer à loisir sur ce qui s'est dit dans l'un et l'autre conseil; mais il n'en est point ainsi à l'égard des municipalités; je ne vois pas qu'une telle distribution puissé relever l'esprit public; si je le croyais, je l'appuierais; je n'y vois, au contraire, qu'une lesion évidente pour le trésor public, et je combats l'article proposé.

Ce journal relevera l'esprit public! Mais en supposant qu'il eût cette puissance, il faudrait d'abord prouver qu'il sera lu. Il m'a semblé entendre répéter ces mots prononcés par Treilhard : *La tribune nationale s'aggrandira.* Expression pompeuse, mais, en effet, vide de sens, si cette tribune qu'on veut aggrandir n'est pas entourée de plus d'auditeurs, et si le résultat d'un pénible et fastidieux travail ne peut, par son étendue même, fixer l'attention des citoyens, et, à plus forte raison, celle des fonctionnaires publics; celles surtout de ces municipalités dont les quatre cinquiemes composés de cultivateurs, d'artistes, d'artisans, réunis rarement et pour objets d'administration, ayant, comme les autres citoyens, leur curiosité épuisée, et ressentant la lassitude générale, ne donneront point à la lecture du journal, le tems qu'ils doivent à régler les affaires confiées à leur administration.

Mais je m'arrête aux propres expressions du préopinant. Ce journal relevera l'esprit public; il aura donc une influence décidée sur l'esprit public; il pourra donc le réchauffer, ou le refroidir à son gré. Voyez, représentans, de quel danger est une telle institution, si un parti, si une faction venait à s'en emparer! Je n'ai que deux années à passer dans cette enceinte; mais je puis espérer en passer davantage dans mes foyers, et je veux y être libre. Je crains d'y être asservi, je crains qu'une faction s'empare du journal, et, le dirigeant dans son sens, imprime à l'opinion publique un mouvement défavorable au système de la liberté. Voilà, dira-t-on, trop de prévoyance; si une faction veut dominer, on lui résistera; elle sera dénoncée dans son journal même.... Quel langage, citoyens! peut-il vous tranquilliser? Ignorez-vous donc de quel faible poids est la voix d'un représentant, réclamant contre un parti dominant? Hélas! Vergniaud, Guadet, Gensonné réclamaient aussi; mais leurs cris furent impuissans, et ils ont péri victimes de leur imprévoyance. Ils n'avaient jamais pu croire que des hommes qui paraissaient marcher avec eux dans le sentier de la liber-é, deviendraient un jour leurs assassins; en 1792, qui pouvait croire à la puissance future de Robespierre!

Je demande qu'un si fatal exemple nous serve de leçon; je demande la question préalable sur l'article.

Lecointe. On a beaucoup parlé d'économie, du danger de grever le Peuple de nouveaux impôts; mais je crois que ce raisonnement n'est point applicable à une mesure qui n'exige peut-être pas le quart d'un liard de chaque contribuable.

Mais, comme Quirot, je pense aussi que la question doit être envisagée sous le rapport de l'esprit public; notre devoir n'est pas de diriger l'opinion, mais de l'éclairer; pour cela il est essentiel que la Nation nous connaisse, non pas tels que les journaux nous dépeignent, mais tels que nous sommes en effet.

On a paru craindre qu'un journal entièrement fidele et scrupuleusement exact fût une arme entre les mains d'une faction. Je pense tout autrement; un journal qui tronque, qui dénature, qui ajoute, qui omet, peut servir une faction; une transcription littérale ne peut servir que l'opinion publique. Des journaux soi-disant libres, mais infideles, inexacts, ont plus servi Robespierre que le Moniteur, qui, par son exactitude même, put éclairer le Peuple sur la tyrannie du dictateur. Je citerai l'exemple de Robespierre lui-même; il eût pu s'emparer du Logographe; il le supprima (Il en redoutait donc l'exactitude), et il substitua le Bulletin, réceptacle informe de toutes les adresses mendiées, de tous les discours qui encensaient la tyrannie, de tous les actes qui la consolidaient, et en étendaient le progrès.

J'insiste sur la mesure de répandre un journal exact et fidele qui serve de contre-poids et de correctif à l'infidélité aux erreurs, ou à la malveillance des autres. Je suis las de rapprocher tous les journaux les uns des autres, et de ne voir dans aucun une séance rendue de la même maniere. Souvent tel a bien raisonné, qui y est dépeint comme un stupide; tel autre a fait un raisonnement fort ordinaire, on lui prête une déclamation très-oratoire, et presque du génie. Les épithetes les odieuses et les plus contradictoires leur sont plus données à la fois dans divers journaux : c'est ainsi qu'accusé d'être un enragé en 1792, un représentant s'est vu nommé royaliste en 1793, puis modéré, puis terroriste; puis royaliste encore, puis terroriste de nouveau. Il est tems, je le répete, de présenter à nos commetians un miroir fidele; ce miroir ne doit pas être fait pour nous seuls; nous ne devons pas seuls y jeter les yeux; le Peuple Français a plus d'intérêt à nous connaître, et c'est une calomnie gratuitement prononcée contre lui, que de dire qu'il négligera de lire vos débats.

Je demande que l'article soit mis aux voix.

De toutes parts on demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

La question préalable et l'ajournement sont successivement rejetés.

L'article présenté par la commission est adopté.

Voici la rédaction du projet.

Art. Ier. Il sera établi, sous le titre de *Séances du Corps législatif*, un journal où l'on transcrira littéralement ce qui sera prononcé dans les séances publiques de l'un et l'autre conseil, sans néanmoins réimprimer les projets de résolution, lois, messages et autres actes qui y auraient été déjà insérés une premiere fois.

II. Il ne pourra être ajouté à la transcription littérale des séances des deux conseils, que les nouvelles militaires, diplomatiques, transmises par le directoire exécutif.

III. Seront néanmoins reçues les réclamations, sous la forme d'*errata*, signées par les députés, relativement aux erreurs commises dans la transcription de leurs discours : ces réclamations seront insérées dans le 1er numéro du journal, qui sera publié après quelles auront été remises, ou dans un supplément qui y sera joint, si cela est nécessaire.

IV. L'imprimeur du corps législatif est chargé de l'exécution du journal établi par l'article 1er : il sera tenu de faire distribuer chaque jour à tous les membres des deux conseils, le numéro contenant les séances de la veille ou de l'avant-veille, sans autre retard.

V. Aussitôt aprés l'établissement de ce journal, nul autre imprimé ne pourra plus être, aux frais de la République, distribué aux membres du corps législatif, sinon les procès-verbaux des deux conseils, le Bulletin des lois, le feuilleton des résolutions, et les objets dont la distribution aura été ordonnée par une loi particuliere.

VI. Un exemplaire de ce journal sera adressé franc de port à chaque administration centrale et municipale, à chaque tribunal de département. Les commissions d'inspection en régleront, tous les six mois, le prix fixe, qui sera acquitté entre les mains du receveur des contributions publiques, et pris sur les fonds destinés aux chages locales.

VII. L'imprimeur du corps législatif tirera sur le payeur-général de chaque département, et d'avance, pour le montant des souscriptions du département, mentionnées dans l'article précédent.

VIII. Les souscriptions individuelles ne seront pas franches de port.

Le président. L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de Daunou relatif à la calomnie.

Lamarque monte à la tribune.

De toutes parts on réclame l'ajournement.

Dumolard. J'insiste pour l'ajournement : deux projets ont été présentés, l'un par Daunou, l'autre par Pastoret; la priorité seule à accorder à l'un de ces projets peut et doit élever une importante discussion; le projet de Daunou d'ailleurs contient un système qui peut être combattu dans son entier.

Je demande l'ajournement.

L'ajournement à demain est prononcé.

Aubry fait un rapport sur l'organisation des conseils de guerre qui doivent prononcer sur le sort d'un officier général.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq cents a ouvert la discussion sur le troisieme projet de Daunou, relatif à la calomnie.

Plusieurs membres ont demandé la priorité pour le projet de Pastoret.

Après quelques débats, elle a été accordée à celui de la commission.

LIVRES DIVERS.

Le voyageur à Paris, tableau pittoresque et moral de cette capitale, 3 vol. Prix, 3 liv., et 4 liv. franc de port.

A Paris, chez Devaux, libraire, rue de Chartres, nº 382; Chaignieau, même rue, nº 343, et Desenne, maison Egalité. nos 1 et 2.

L'expédition des Argonautes ou *la conquête de la Toison d'Or*, poëme en quatre chants, par Apollonius de Rhodes, traduit, pour la premiere fois, du grec en français, par J. J. A. Caussin, professeur au college de France.

Prix, 4 liv., et 6 liv. franc de port.

A Paris, chez Moutardier; Pathier, libraire, rue du Coq-Honoré; Deroy et Laveau.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ¼ 61 ¼ ⅜.
Hambourg	193 190⅝.
Madrid	11
Madrid effective	13 15.
Cadix	10 17 6
Cadix effective	13 2 6
Gênes	90 ⅜ 92.
Livourne	103 104.
Bâle	¼ p. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	½ b.
Bordeaux	⅜ p.
Lausanne	1 ⅛ ¼ p. à 2 mois.
Londres	24 7 6.
Mandat	1 l. 16 s. 15 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	2 l. 9 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	1 l. 19 s.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 3 s.
Sucre d'Orléans	2 l.
Savon de Marseille	19 s. 3 d.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ⅞	505.
Eau-de-vie 22 degrés	390.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 100. Décadi, 10 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 30 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 3 décembre.

Dans la congrégation d'Etat tenue le 28 au soir en présence de sa sainteté, on lut une dépêche de monseigneur Albani, qui annonçait son arrivée à Vienne, et rendait compte de l'audience qu'il avait eue du ministre Thugut. Le nonce mande qu'il fut accueilli avec beaucoup de froideur, et que le ministre se plaignit, au nom de sa majesté impériale, de ce que le saint pere avait fait un armistice avec la France, et conclu une alliance avec Naples, sans avoir consulté la cour de Vienne; monseigneur Albani terminait sa dépêche en disant que, malgré ces préliminaires peu favorables, il espérait que sa majesté impériale n'abandonnerait pas l'Etat de l'église. Après cette lecture, plusieurs cardinaux, et surtout Antici et Valenti, parlerent pour prouver qu'il convenait de reprendre aussitôt les négociations de paix avec la France; mais le cardinal Albani, qui a la plus grande influence dans la congrégation, et dont la famille est toute dévouée à la cour de Vienne, se leva et assura que l'accueil fait à son neveu n'avait rien d'extraordinaire, qu'il était dans les manieres allemandes; qu'en temporisant, et en montrant une entiere confiance en sa majesté impériale, il ne doutait pas que la cour de Vienne ne cédât aux instances de sa sainteté et du sacré collége. Cette opinion prévalut, et la congrégation résolut d'attendre d'autres dépêches avant de prendre un parti, et de faire réponse à l'agent de la République Française.

On parle de l'arrivée prochaine du général Colli, qui doit, dit-on, commander l'armée papale. Le quartier-général de cette armée est à Faenza, dans la Romagne. On y envoie de tous côtés de nouvelles levées. Les gens de la campagne ne s'enrôlent pas volontiers : on emploie la force pour les faire marcher, et on en voit arriver qui sont enchaînés comme des galériens.

La cour de Naples a déjà fait retirer une grande partie des troupes qui étaient sur les frontieres. On dit cependant qu'elle ne désarme pas. Il est probable qu'elle gardera tous les corps de troupes réglées, mais les volontaires, qui sont en très-grand nombre, seront sans doute renvoyés chez eux.

Le marquis del Vasto, ambassadeur extraordinaire de sa majesté sicilienne, a de fréquentes conférences avec sa sainteté, et avec le secrétaire d'Etat. On fait beaucoup de conjectures sur l'objet de ces conférences; quelques personnes prétendent que la cour de Naples redemande les déserteurs napolitains que le pape a pris à son service; mais à cet égard on ne sait rien de positif.

La cour d'Espagne a fait connaître par le canal du nonce son mécontentement du peu d'égards témoignés à son ministre le chevalier Azzara, comme auteur d'un traité trop désavantageux pour la cour de Rome, et aux nationaux espagnols comme partisans de la France. Les auditeurs de Rote espagnols ont écrit au secrétaire d'Etat que leur dévoûment à sa majesté catholique ne leur permet de remplir les fonctions de leur charge que lorsque le Saint Pere aura donné des preuves éclatantes de son estime et de sa déférence pour le ministre Azzara, qui n'a agi que comme personne publique, etc.

De Bologne, le 3 décembre.

Les partisans de l'ancien gouvernement et les émissaires à capuce ou à calotte du Saint-Pere, n'ont pu empêcher que toutes les communes ne tinssent les comices généraux, et n'élussent leurs représentans.

Il est juste de dire que les exhortations des curés n'ont pas moins contribué que les mesures prises par le sénat à contenir les perturbateurs du repos public, qui alarmaient les habitans de la campagne par les bruits les plus calomnieux. On fait ici des prieres publiques pendant trois jours, pour demander que le Ciel éclaire tous les citoyens, et maintienne entre eux cette union fraternelle qui fait la base de la nouvelle constitution. Le concours à l'église cathédrale de Sainte-Pétrone est immense; toutes les paroisses, toutes les confrairies et congrégations, tous les corps des arts et métiers s'y rendent en procession.

Le sénat a pris de sages mesures pour que l'ordre et la tranquillité régnent non-seulement dans la ville, mais dans tout le territoire. Il n'y a pas d'apparence que les malveillans réussissent à occasionner des troubles. Il est aisé de juger, par les dispositions de la grande majorité des citoyens, que la constitution sera acceptée et mise bientôt en exécution.

On a déjà formé le plan d'une légion bolonaise pour la défense de la ville et du territoire : ce sera le premier objet dont s'occupera le gouvernement dès qu'il sera établi.

Milan, le 3 décembre.

Le général Buonaparte, lorsque les Français se sont retirés du territoire de Trente, fit une proclamation aux Tyroliens, par laquelle il déclarait que quiconque serait pris les armes à la main, serait pendu sur le champ.

Le général Alvinzi, par une contre-proclamation, déclara que si les Français fesaient mourir un seul Tyrolien armé, il ferait pendre immédiatement les officiers français prisonniers de guerre.

Le général Buonaparte répondit par une autre proclamation, que si le général autrichien violait ainsi le droit de la guerre, il userait de représailles, et commencerait par le neveu même d'Alvinzi, qui se trouvait parmi les prisonniers.

Le général autrichien déclara alors que la guerre était déjà assez cruelle, et qu'il fallait respecter les anciennes regles. C'est l'intention du général Buonaparte d'en diminuer les horreurs, et il vient encore de le prouver, en renvoyant sur leur parole les officiers prisonniers qui étaient à Milan, et en permettant, dit-on, de faire entrer dans Mantoue quatorze bœufs pour les malades. Ce général est encore à Milan, retenu chez lui par une indisposition qu'on dit être la suite d'une chûte que fit son cheval dans l'action d'Arcole. Il n'est sorti qu'une fois pour passer en revue quelques escadrons de cavalerie nouvellement arrivés.

Une partie de l'état-major se trouve auprès du général; ce qui fait croire qu'il ne craint pas que les Autrichiens soient en état de rien entreprendre contre son armée.

Il est probable cependant que dès que l'archiduc Joseph aura rejoint Alvinzi avec les dix mille Hongrois qu'il emmene, on se battra de nouveau.

Les Français reçoivent aussi des renforts considérables. Ils esperent pouvoir, même avec des forces inférieures, défendre la ligne de l'Adige, et bloquer Mantoue jusqu'à ce que cette place soit obligée de se rendre.

Tout annonce que les Milanais sont dans la disposition de se déclarer indépendans dès que Mantoue sera tombée. Quelles que soient les vues des Français par rapport à la Lombardie, ils ne pourront pas empêcher une pareille résolution. En attendant, l'administration générale et la municipalité ont arrêté de former une nouvelle légion de six mille hommes, et le jour même où cette résolution a été publique, six cent personnes se sont fait inscrire.

Le 27, la confédération cispadane tiendra une assemblée générale. Les Milanais y enverront aussi leurs députés.

De Gênes, 5 décembre.

Les partisans de la France se sont empressés de faire accueil à madame Buonaparte, et de lui rendre agréable le court séjour qu'elle a fait à Gênes. Madame Anne Brignole, parente du doge, lui a fait les honneurs de la ville avec cette grace et cette amabilité qui la feraient partout distinguer. M. Jean-Charles Serra, qui a été enfermé plusieurs mois à la Tour, comme chef d'un parti révolutionnaire, c'est-à-dire, comme ennemi de l'oligarchie et du parti des coalisés, a donné à madame Buonaparte un bal très-brillant, auquel furent invités plus de 1200 personnes, et très-peu de nobles. On n'y voyait que ceux qui se sont déclarés pour la France d'une maniere non équivoque. La société qui se rassemble dans la pharmacie de Félix Morando, et forme une espece de club politique, y fut invitée en masse. Comme la fête avait lieu un jeudi, il était naturel qu'elle se prolongeât jusqu'au vendredi, jour auquel il est défendu de donner des spectacles et des bals, comme de manger gras; le sénat, ayant prévu le cas, avait fait un décret le jeudi même pour enjoindre à M. Serra de faire finir la fête à minuit. Le décret fut envoyé à un membre du tribunal *des suprêmes*, M. Etienne Pallavicini, pour qu'il y donnât sa sanction; ce qu'il était autorisé à faire sans convoquer le tribunal, mais prévoyant que l'exécution du décret pourrait entraîner des conséquences fâcheuses, il se réserva de le porter le lendemain *aux suprêmes*. Ainsi, au grand scandale des dévôts, et surtout des hypocrites, on a dansé un vendredi, et, ce qui est encore pis, on a mangé gras publiquement.

Du 12 décembre.

Le gouvernement de Gênes vient de recevoir la ratification du traité d'accommodement qu'il a fait avec la République Française. Il n'a pas obtenu la garantie formelle de l'intégrité de l'Etat qu'il avait demandée. Plusieurs prétendent que cette garantie est assurée par les anciens traités entre Gênes et la France, qui n'ont pas été annullés; mais d'autres soutiennent que si le gouvernement français s'était cru engagé à maintenir l'intégrité de l'Etat de Gênes, il n'aurait pas parlé, dans un article de la nouvelle convention, de ses bons offices pour le même objet. Les partisans de la coalition blâment ce traité, et accablent de reproches le négociateur qui l'a signé; mais les gens impartiaux disent que le gouvernement de Gênes ayant accordé aux Français, avant d'entrer en négociation, la seule chose qui les intéressât réellement, l'exclusion des Anglais des ports de la République; il ne pouvait faire qu'un traité désavantageux; ils disent surtout que les coalitionnistes génois doivent de la reconnaissance à M. Vincent Spinola, pour avoir obtenu du directoire qu'il n'insistât pas sur un article qui était dirigé contre eux.

Le gouvernement de Gênes vient de donner les ordres les plus précis et les plus clairs pour l'exécution du nouveau traité. Comme il ne se regarde pas en état de guerre avec la Grande-Bretagne, en cas de tempête et de danger imminent, les vaisseaux anglais pourront entrer dans les ports de la République; mais ils ne pourront pas s'y approvisionner, et ils seront obligés d'en sortir dès que le vent le permettra.

S'il est vrai, comme on l'assure, que les Anglais saisissent tous les bâtimens génois, et aient ordre de les traiter en ennemis, le gouvernement de Gênes sera forcé de prendre d'autres mesures pour repousser ces hostilités.

On mande de Florence, que la nouvelle constitution proposée au Peuple du Bolonais a été acceptée à l'unanimité. Les représentans sont maintenant occupés de l'élection des membres du corps législatif et du gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 nivôse.

Il est arrivé hier un courier de l'armée d'Italie. Les bruits répandus, depuis quelques jours, sur le général Buonaparte et les troupes qu'il commande, se trouvent faux, ainsi que ceux qui ont déjà si souvent annoncé leurs prétendus revers. Il n'y a eu rien de remarquable depuis la bataille d'Arcole; l'ennemi, retiré dans le Tyrol et derriere la Brenta, n'a pas osé inquiéter le blocus de Mantoue qui consomme ses derniers vivres, et dont la reddition paraît toujours devoir être le prix prochain de la victoire remportée sur l'armée d'Alvinzi.

Nos malades sont moins nombreux; il en est beaucoup rentré dans les corps de l'armée, qui a d'ailleurs reçu des renforts considérables, et qui en attend de nouveaux qui traversent en ce moment les Alpes.

Notre position en Italie est satisfaisante sous tous les rapports essentiels.

Lettre du général Regnier, chef de l'état-major de l'armée de Rhin et Moselle. — Au quartier-général de Schileingeim, le 30 frimaire, an 5.

Les Autrichiens veulent avoir nos têtes de pont, cependant les difficultés les effrayent. Tout annonce une grande timidité de leur part, et ils n'esperent réussir qu'à force de coups de pelle et de canon. Comme leur infanterie est fatiguée de travaux, de privations, et dégoûtée, ils n'osent pas l'employer à des attaques de vive force. Ils avaient voulu, il y a quelques jours, s'établir aux masures de l'église du village rasé de Kehl, dont leur tranchée n'était qu'à deux cents toises; nous les en avons chassés plusieurs fois, et nous nous y sommes maintenus. Ils ont pris le parti d'en faire le siége en regle, de cheminer à la sape, et d'établir quatre batteries pour y prendre nos troupes dans tous les sens. Cet ouvrage leur a coûté dix jours. Le poste que nous avions dans ces masures, a été obligé de

se se retirer lorsque les batteries ont joué ; mais nous avons toujours eu l'avantage de retarder, sans perte, leurs travaux. Nos troupes se défendent bien.

Le dégel a augmenté les eaux du Rhin et de la Kintsing, mais pas encore assez pour chasser l'ennemi de la tranchée ; l'avant-derniere nuit, il a lancé un brûlot contre nos ponts, mais il a été arrêté à l'estacade.

Le feu s'est beaucoup rallenti à Huningue.

Signé, REGNIER.

(Articles officiels, extraits du Rédacteur.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport sur le renouvellement du corps législatif, par Daunou, au nom d'une commission spéciale.

En effet, le 15 nivôse n'est-il pas le terme fatal de l'installation de tout député nommé comme l'un des cinq cents ex-conventionnels, puisqu'en ce jour-là tous ceux qui ont été élus en cette qualité doivent, en quelque sorte, remettre en commun leurs pouvoirs, pour se réduire à deux cents cinquante ; opération qui suppose évidemment sinon la présence de la personne de chacun d'eux, du moins l'apport et la vérification préalable de leurs titres ?

Ainsi, nous allons raisonner pour des circonstances où les députés actuels de la Corse et des Colonies, n'étant pas remplacés au 15 ventôse prochain, ne pourraient plus l'être du tout par l'effet d'élections opérées en vertu de l'article II de la loi du 5 fructidor.

Examinons d'abord si ces députés doivent rester de plein droit jusqu'à ce que leurs départemens aient envoyé des députations nouvelles.

Qu'il vienne, ou qu'il ne vienne point de la Corse ou des Colonies, de députés élus comme membres du troisieme tiers de cette année, ou du troisieme tiers de l'année prochaine, cela est tout à fait indifférent aux députés actuels de ces contrées. Ils sont ici uniquement comme ex-membres de la convention nationale, comme tenant la place des législateurs que leurs départemens auraient dû choisir dans la convention ; et sans doute ils ne peuvent réclamer des droits que n'auraient point ceux dont ils sont les suppléans provisoires. Or, si la Corse et les Colonies avaient, comme le reste de la France, activement concouru à l'élection des cinq cents législateurs ex-conventionnels, il est évident que les membres qui auraient été nommés par ces départemens, ne devraient pas plus être maintenus de plein droit après le 1er prairial prochain, que ceux de la Gironde et du Calvados. Tout ce qu'on peut imaginer de plus favorable aux députés actuels extra-continentaux, c'est de concevoir que leur mission, de provisoire qu'elle était, deviendra définitive par leur non-remplacement au 15 ventôse, et de les comprendre en conséquence, sous tous les rapports, dans les deux tiers à l'égard desquels le tirage doit avoir lieu.

Ces deux tiers, lorsqu'il s'agira de les réduire en un seul, la seule condition à remplir dans cette réduction sera, que tous les départemens continentaux et autres, aient, dans la composition du tiers à conserver, des chances proportionnelles à leur population. Or, cette proportionnalité de chances existera d'elle-même, si le tirage a lieu entre tous ceux que l'on a fait entrer dans les deux premiers tiers du corps législatif au nom de tous les départemens. On ne peut donc soutenir ni la nécessité ni la légitimité d'aucune conservation de plein droit.

Les mêmes motifs nous ont paru s'opposer également à l'opinion qui tendrait à ne point admettre au tirage au sort nos collègues de la Corse et des Colonies, et à déclarer leur mission expirée au 1er prairial de l'an 5. Nous ne présumons pas que vous adoptiez un système dans lequel leurs départemens ne concourraient d'aucune maniere à la formation du tiers ex-conventionnel qui doit siéger dans le prochain corps législatif ; et quoiqu'assurément on puisse penser que durant une guerre maritime il est permis de suspendre les élections publiques en des colonies lointaines, et non encore constitutionnellement organisées, cette maxime, prise dans sa plus grande rigueur, ne serait pourtant pas plus qu'une autre susceptible d'une application rétroactive. Les causes qui permettent d'ajourner ce qui est à faire, n'autoriseraient point également à revenir sur ce qui est fait. Or les colonies avaient envoyé des députés à la convention nationale, et par cela seul elles étaient appelées à en conserver au sein du corps législatif : dans l'impossibilité de les faire concourir à aucun choix, on a maintenu leurs représentans jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés ; ils ne le sont pas ; nous supposons qu'ils ne le seront point ; il sera donc convenable de regarder leur mission comme aussi définitive que peut l'être, au 14 ventôse prochain, celle d'un ex-membre de la convention nationale ; et peut-être même que les circonstances qui empêcheraient les colonies de nommer pour le 1er prairial prochain des députés du second et du troisieme tiers, seraient une raison de plus de leur conserver les chances qu'elles peuvent avoir dans la formation du premier. Votre commission, Citoyens, s'est d'autant plus attachée à ce résultat, qu'elle a recherché par-dessus tout les modes les plus simples, les plus uniformes, ceux qui apporteraient dans le renouvellement des deux conseils le moins d'embarras, le moins d'obstacles, le moins d'irrégularités.

Nous n'avons reconnu qu'une seule exception à faire au tirage au sort entre tous les députés ex-conventionnels qui, le 15 ventôse, siégeront au corps législatif : c'est à l'égard de ceux qui, au mois de vendémiaire, an 4, ont été élus comme membres du troisieme tiers.

Deux membres du conseil des anciens sont dans ce cas ; et le droit qu'ils ont d'y siéger jusqu'à l'an 7 est d'autant moins contestable, qu'ils ne sont point sur la liste de ceux qui ont pris part aux opérations de l'assemblée électorale de France.

Hormis donc ces deux membres et ceux qui se trouveraient dans le même cas, les noms de tous les députés ex-conventionnels doivent être déposés dans l'urne. L'article XV du titre III de la loi du 5 fructidor qui indique cette voie, ne désigne et par conséquent ne souffre aucun genre de modification, aucune exception, aucune différence, aucun classement.

Ainsi, des 500 ex-conventionnels, la moitié sort, la moitié demeure ; le sort en décide, seul il prononce entre les ex-membres de la convention nationale qui *ont pris place*, de quelque maniere que ce soit, dans le corps législatif. Toute distinction serait évidemment contraire à la loi ; et il s'agit d'une loi que le Peuple a sanctionnée, et dont vous n'avez pas le pouvoir de changer les dispositions. Recourir aux assemblées primaires, leur proposer je ne sais trop quels autres modes, c'est un parti qui ne vous sera jamais conseillé ni par des amis éclairés de la tranquillité générale, ni par ceux qui voudront se montrer invariablement dévoués aux principes de votre constitution représentative.

Ici donc se termine la seconde partie de notre travail ; elle a pour principaux résultats :

1°. De renvoyer au corps législatif renouvelé, après le 1er prairial prochain, l'application de chaque député à un département ;

2°. De faire le tirage au sort, non par députations, mais sur la totalité des membres ex-conventionnels d'un même conseil ;

3°. D'obtenir, comme effet du tirage, le maintien effectif de 83 membres ex-conventionnels en activité dans le conseil des anciens, et de 167 également en activité dans le conseil des cinq cents ;

4°. De faire participer à ce tirage tous ceux des députés actuels de la Corse et des colonies qui ne seront point remplacés avant le 15 ventôse ;

5°. De n'excepter du tirage d'autres députés ex-conventionnels que ceux élus comme membres du nouveau tiers ;

6°. Enfin de prévenir par des articles réglementaires les difficultés de pure exécution que le tirage au sort pourrait entraîner.

(La suite demain.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 7 NIVOSE.

Launoy. Vous avez renvoyé à une commission l'examen de la résolution du 6 frimaire, qui applique aux exécuteurs testamentaires, l'article II de la loi du 13 germinal dernier.

On ne saurait trop applaudir aux vues du conseil des cinq cents, de prévenir et d'enchaîner la mauvaise foi des exécuteurs testamentaires, qui ont assez peu de délicatesse pour prétendre et vouloir s'acquitter en papier de sommes qu'ils ont reçues et doivent en numéraire.

Mais il paraît qu'on n'a considéré la question que sous le rapport du numéraire, et qu'on n'a eu en vue que la pétition, et le cas particulier du citoyen Barret, qui a donné lieu à la résolution.

Ce citoyen expose que sa femme encore mineure a perdu sa mere en [illegible]8 ; que l'exécuteur testamentaire n'a rendu qu[illegible]minal, an 4, le compte de sa gestion [illegible] 13 frimaire, an 3, et qu[illegible] en mandats. De pé[illegible] prétation de l'article [illegible] et son application à [illegible]

Il a paru à votre commission que dans la position où se trouvait Barret, la question était suffisamment éclaircie et décidée par le principe admis et reconnu, que le montant des obligations contractées avant 1791 devait être soldé en numéraire ; elle a pensé que l'époque à laquelle l'exécuteur testamentaire était tenu de rendre et d'apurer le compte de sa gestion, étant déterminée par les lois existantes, les tribunaux pouvaient en faire une loi nouvelle.

Mais puisqu'on vous en présente une, il a fallu l'examiner sous ses différens rapports, et en peser les conséquences.

Le principe de la résolution est que l'exécuteur testamentaire est, aussitôt l'expiration de sa gestion, dépositaire de droit et de fait ; et, par une conséquence nécessaire, qu'il doit faire la remise du dépôt en nature.

Il est bon d'observer que la disposition est générale ; qu'elle embrasse un tems indéfini, et confond toutes les époques où il y a eu variation dans l'espece, la forme et la valeur du signe représentatif.

L'exécuteur testamentaire a bien été, sous le rapport de l'action et des poursuites à exercer pour lui faire rendre compte et payer le reliquat, considéré comme un dépositaire nécessaire relativement à l'héritier, mais non sous le rapport des sommes dont il était reliquataire.

Dans le sens de la résolution, le reliquat dû par l'exécuteur testamentaire est de droit un dépôt absolu, dès l'instant que le tems de sa gestion est expiré : mais si, à cette époque, le numéraire et le papier étaient en concurrence, et que cela ait eu lieu dans le tems de la gestion, comment et en quelle espece fixera-t-on la nature du dépôt ? Quelle base prendra-t-on, si les états de recette et de dépense, qui sont les élémens du compte, ne présentent aucune distinction ?

D'un autre côté, il peut arriver qu'à l'expiration de la gestion, l'exécuteur testamentaire n'ait rien dans les mains provenant de la succession, et se soit cru entièrement libéré ; et cependant que par le résultat du compte, soit qu'on ait rejeté des paiemens qu'il aura faits mal-à-propos, soit qu'on ait refusé d'allouer quelques articles de dépenses, soit enfin qu'il soit jugé garant de quelques pertes, suite de sa négligence, il se trouve reliquataire. Pourra-t-on le regarder comme dépositaire, et lui demander la remise du dépôt en nature ? et, dans le cas où l'on conviendrait qu'il est censé avoir été saisi, à la fin de sa gestion, de ce qui forme le reliquat, ne restera-t-il pas toujours la question de savoir quelle devait être la nature de ce reliquat. De là des contestations dont la solution serait très-difficile.

La conséquence nécessaire de cette résolution est que l'exécuteur-testamentaire est et a toujours été dépositaire ; et, par suite, qu'il doit rendre le dépôt qu'il a reçu, sans pouvoir le remplacer par des valeurs. La maxime contraire ayant toujours été admise, la résolution présente sous ce point de vue un effet rétroactif, dangereux dans ses effets, et favorable à la mauvaise foi.

En admettant que les sommes dues par l'exécuteur-testamentaire, ou qui lui restent ès mains aussitôt l'expiration de sa gestion, soit avant, soit après le compte, forment un dépôt qui doit être remis en nature, il en résulte qu'il ne peut plus être question de valeurs, mais d'un compte certain, d'une qualité d'especes qui ne peut plus varier ; en conséquence, que le propriétaire seul de cet objet doit supporter la perte dans les valeurs, ou en avoir le bénéfice.

L'exécuteur-testamentaire qui, par le résultat des comptes de sa gestion, s'est trouvé reliquataire dans un tems où les papiers avaient de la valeur, et qui n'a point alors rendu et appuré ses comptes, soit parce qu'il n'avait pas les moyens de le faire, et que l'héritier, par égard, n'aura pas voulu exercer des poursuites pour le contraindre, viendra offrir à ce même héritier, de la bonté duquel il abusera, des assignats représentant en valeur nominale le montant du reliquat de son compte.

Il invoquera en sa faveur la loi du 15 germinal, et dira : » Qu'aussitôt l'expiration de sa gestion, étant devenu de droit dépositaire pur et simple, la perte ou l'augmentation dans la valeur du dépôt lui sont absolument étrangeres ; qu'il doit rendre en nature, et qu'on ne peut rien exiger au-delà. »

Que répondre à ce raisonnement ? Quel parti pourraient prendre les tribunaux commandés par la loi ? Ils sanctionneraient un acte d'injustice et de mauvaise foi.

Votre commission pense,

1°. Qu'il ne peut exister de difficulté sur le mode de remise ou paiement des sommes dont on a dû compter avant l'année 1791 ;

Que l'exécuteur-testamentaire n'est pas un dépositaire, mais un mandataire qui, aussitôt après l'expiration de son mandat, doit s'empresser de [illegible] meubles dont il peut rester [illegible] les comptes de sa

gestion ; que la négligence sur ce point le rend garant de tous les événemens, et qu'il ne peut se libérer que par le paiement d'une valeur égale à celle existante au moment où il a dû rendre et appurer son compte.

Le conseil des cinq cents s'occupe en ce moment de la rédaction d'une loi pour fixer la valeur du signe représentatif ; c'est de cette loi qu'on doit attendre la solution de toutes les difficultés relatives au mode de libération.

Votre commission a pensé qu'il n'existait aucune raison d'exception, relativement à l'exécuteur-testamentaire : on la réclamerait de même à l'égard des tuteurs et de tous les mandataires ; ils sont tous dans le même cas ; il y a parité de raison.

La loi qu'on vous propose est inutile au moment actuel ; elle serait la source de nombre de contestations. L'avis unanime est que le conseil ne peut approuver.

Bonnesœur. La commission fait une très-grande distinction entre les meubles et les sommes ; elle convient que les meubles dont le testateur n'a pas disposé doivent être remis en nature à l'héritier ; elle n'adopte plus la même opinion, lorsqu'il s'agit de sommes dont l'exécuteur testamentaire peut se trouver comptable : mais pourquoi cette étrange distinction, si l'on convient que l'exécuteur testamentaire est comptable à l'égard des meubles, et que considéré comme tel, il doive les remettre en nature à l'héritier ? Pourquoi ne conviendrait-on pas qu'il doit remettre également à l'héritier les sommes pécuniaires dont il doit se trouver reliquataire, dans la même nature qu'il les aurait touchées ou qu'il les aurait trouvées dans la masse de la succession ?

Le numéraire et le papier, dit-on, pouvaient être en concurrence dans le tems de la gestion : comment et en quelles espèces fixera-t-on la nature du dépôt ? Quelle base prendra-t-on, si les états de recettes et dépenses, qui sont les élémens du compte, ne présentent aucune distinction ?

D'abord l'époque de l'ouverture de la succession du testateur conduit à des éclaircissemens précieux ; en second lieu, l'inventaire dressé à cette même époque doit constater et distinguer d'une manière précise les sommes trouvées en numéraire, de celles trouvées en papier ; en troisième lieu, les états de recette faits par le testateur, le constateront également : et à cet égard, la déclaration de l'exécuteur testamentaire devrait être d'un très-grand poids ; elle devrait faire foi, à moins qu'on n'en démontrât la fausseté, parce que l'exécuteur testamentaire ayant été honoré de la confiance du testateur, ne doit pas facilement être soupçonné par son héritier. Enfin, je réponds, et ceci devient décisif, que la résolution n'a point pour objet de statuer sur la manière dont on constatera que l'exécuteur a trouvé, soit du papier-monnaie, soit du numéraire dans la succession, mais seulement de décider en principe que les exécuteurs testamentaires sont assimilés aux dépositaires, et qu'en conséquence ils doivent rendre en nature à l'héritier les meubles ou les sommes appartenant à la succession dont ils sont restés saisis.

Mais, ajoute-t-on, un exécuteur testamentaire a pu se trouver reliquataire dans un tems où le papier avait de la valeur ; mais n'ayant pas rendu son compte, alors soit parce qu'il n'avait pas le moyen de le faire, soit parce que l'héritier complaisant lui aura donné du tems, doit-il être reçu à offrir aujourd'hui à ce même héritier, représentant en valeur nominale le montant du reliquat de son compte ? On confond ici deux espèces bien distinctes : s'il s'agit d'un compte réglé, appuré, le reliquat a été soldé sur le champ, et alors tout est fini ; ou bien l'exécuteur testamentaire a pris un terme pour le paiement, et dès-lors il a cessé d'être dépositaire ; son obligation a changé de nature, il est devenu personnellement redevable de la somme convenue ; il doit l'acquitter dans les termes et de la manière stipulée : or, cette hypothèse est étrangère à la résolution ; mais lorsque les choses sont restées entières, lorsqu'il n'y a eu ni appurement, ni réglement de compte, l'exécuteur testamentaire a toujours conservé sa qualité de dépositaire, et il faut qu'il remette à l'héritier les sommes dans la même nature qu'elles se sont trouvées dans la succession. Ainsi, si ces sommes consistaient en papier, peu importe que ce papier ait éprouvé une baisse considérable, peu importe également que l'héritier n'ait pas pressé l'exécuteur testamentaire de rendre ses comptes, l'héritier doit s'imputer sa propre négligence ; les tribunaux étaient ouverts, l'exécuteur testamentaire sera entièrement quitte envers lui, en lui remettant pour solde et appurement de compte, le même papier restant dans ses mains après l'exécution des clauses du testament, papier dont il n'a pu changer la nature, puisqu'il n'était que dépositaire ; de même aussi, si l'exécuteur testamentaire, comme dans l'espèce qui a donné lieu à la résolution, a touché du numéraire, il faudra qu'il s'acquitte en numéraire.

Je vote pour la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

Dalphonse, organe d'une commission, fait un rapport sur une résolution du 26 frimaire, relative à un référé du tribunal de cassation.

L'article IV de la loi du 4 germinal, an 2, dit-il, veut que la violation ou omission d'une forme prescrite, soit à peine de nullité par les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement par les lois émanées des représentans du Peuple, ne puisse donner ouverture à la cassation, lorsqu'elle n'a pas été alléguée devant le tribunal dont on prétend faire annuller le jugement pour n'y avoir pas eu égard.

C'est donc une fin de non recevoir qu'elle admet contre les nullités qui n'ont pas été opposées devant les premiers juges, qui ont été couvertes par le silence. Or, les nullités relatives sont les seules que le silence des particuliers peut couvrir, parce qu'elles ne regardent que les particuliers ; donc, ce n'est que d'elles que peut s'entendre l'article IV de la loi du 4 germinal, an 2, et comme les nullités relatives ne concernent que les actes de la procédure, de l'instruction, et non les actes qui constituent le titre fondamental de l'action ; par une autre conséquence non moins évidente, cet article IV ne s'applique qu'aux actes de la procédure et non à ceux qui donnent naissance à l'action, qui en forment l'origine.

Et en effet, si cette fin de non recevoir pouvait s'entendre du titre fondamental de l'action, il s'en suivrait que le silence de la partie pourrait valider un acte infecté d'une nullité absolue, radicale, faire revivre une action que la nullité de l'acte aurait anéantie.

Par exemple, un procès-verbal de saisie n'ayant point été affirmé véritable, il manque du caractère essentiel exigé par la loi pour qu'il puisse faire foi, donner lieu à une demande. Il est déclaré nul, ainsi que la saisie, par les articles XVIII et XXIII du titre X de la loi du 22 août 1791 ; et cette nullité est une nullité absolue, radicale, que rien n'a pu couvrir, réparer, que la partie a pu omettre, mais que le juge a dû relever. Cependant si l'article IV de la loi du 4 germinal, an 2, pouvait s'étendre jusqu'au titre qui sert de base à une action, il résulterait que les parties n'ayant pas opposé cette nullité devant le premier tribunal, leur silence qui, probablement, n'a été que le fruit de l'ignorance, donnerait à cet acte une authenticité, une validité que la loi lui refuse.

Mais non, ce n'a pas été l'intention du législateur, il n'a pas entendu dégager les juges de l'obligation qui leur est imposée de suppléer aux moyens de droit, de ne juger une demande qu'autant qu'elle est justifiée par un titre légitime, et non pas par un titre radicalement nul, par conséquent incapable de produire aucun effet.

Une nullité absolue peut donc, en tout état de cause, être alléguée, opposée par les parties. La fin de non recevoir, introduite par l'art. IV de la loi du 4 germinal, an 2, ne s'applique donc qu'aux actes de la procédure, et non à ceux qui forment le principal de l'action, qui lui donnent l'être. La résolution qui le décide ainsi, est donc juste autant qu'elle était nécessaire. Aussi l'avis unanime de la commission, est-il que le conseil doit approuver.

Le conseil l'approuve ; en voici le texte :

Le conseil des cinq cents, sur le rapport qui lui a été fait au nom d'une commission spéciale d'un référé du tribunal de cassation par jugement du 17 prairial an 2, et d'une pétition de Jean Marie Rendu et Marie Jacquinot, tendant l'un et l'autre à faire interpréter l'article 4 de la loi du 4 germinal an 2, qui établit une fin de non recevoir contre les nullités des actes du fait de la partie, ou de fonctionnaires publics agissant à sa requête, lorsque la partie qui s'en plaint n'a pas proposé ces nullités devant les juges dont elle a attaqué le jugement sous ce prétexte ;

Le doute étant de savoir si cette fin de non recevoir frappe tous les actes indistinctement, ou si elle ne se borne pas aux notes seulement de la procédure, sans y comprendre ceux qui forment le titre fondamental de l'action ;

Considérant que tout ce qui arrête le cours de la justice doit être réparé sans délai,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les dispositions de l'article IV de la loi du 4 germinal an 2, ne s'appliquent pas aux actes qui, étant indépendans de la procédure, forment le titre fondamental de l'action ; en conséquence, les nullités qui frappent les actes formant le titre fondamental de l'action, donnent ouverture à la cassation de la même manière que les autres nullités contre lesquelles il n'y a pas de fin de non-recevoir établie par les lois.

Sur le rapport de Saligny, le conseil approuve une résolution du 21 frimaire, qui ordonne que les échangistes qui ont été dépossédés sans avoir rien reçu en échange, seront de suite réintégrés dans les biens dont ils ont été dépouillés.

Sur celui de Piette, le conseil approuve une autre résolution qui transfere dans la commune de Massals le chef-lieu du canton ci-devant Massuguier.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 8 NIVOSE.

Daunou, au nom de la commission spéciale, chargée de présenter le mode de renouvellement du corps législatif, fait la premiere lecture d'un tableau qui nous est soumis, le nombre des députés à nommer est proportionné à la population de chaque département ; or, je vois que la population de Saint-Domingue est portée, dans ce tableau, à 600 mille individus ; je vois que vingt députés devront être envoyés par elle au corps législatif : à cet égard un raisonnement bien naturel se présente.

Avant la révolution, et dans les jours où elle était au plus haut degré de prospérité ; la colonie de Saint-Domingue comptait 600 mille habitans. Depuis la révolution, le génie de la discorde a plané sur cette île, les castes se sont armées, et se sont détruites mutuellement. Comment se fait-il qu'au milieu d'une extermination générale, la population se soit accrue ? Dira-t-on qu'on compte 600 mille ames depuis la réunion de la partie Espagnole ? Le calcul est encore faux ; car le nombre de ses habitans, joints aux premiers, ne peut jamais s'élever à 600 mille individus, s'il est vrai que la partie Française ait été réduite à moins de 300 mille individus.

Je demande donc que la commission revise son travail à cet égard, et qu'elle prenne pour base les états de population envoyés par Barbé-Marbois, intendant de Saint-Domingue, à l'ancien gouvernement ; on est bien certain que depuis 1789 la population n'a pu s'accroître. Ainsi la base est certaine.

Daunou. La commission a pris pour base de son travail les états fournis par la commission de marine et des colonies, et les tableaux dressés par le comité de division de la convention nationale. La commission n'en a pas fait dresser de nouveaux ; si le conseil lui en donne l'ordre, elle se conformera à ceux envoyés par le citoyen Barbé-Marbois.

Le conseil arrête la proposition de Bourdon.

La discussion s'établit sur le projet de Daunou, relatif à la calomnie.

Dumolard. Deux projets vous ont été soumis. Celui dont Pastoret fut l'organe, a deux grands mérites à mes yeux, la concision et la clarté. Il est renfermé dans un cadre étroit de huit articles.

Le projet présenté par Daunou ne semble d'abord qu'un développement méthodique du premier. On reconnaît bientôt des nuances dans leurs dispositions respectives, et leur examen approfondi y fait découvrir des oppositions caractérisées et fondamentales.

Le premier titre du projet de Daunou détermine et classe les délits de la presse par leur nature et par leur objet. Il me semble que Pastoret les avait signalés, dans son rapport, par une définition claire et précise. On ne doit considérer comme tels que la publication d'imputations mensongeres imaginées dans le dessein de nuire. Ici néanmoins, et dès le premier article de son projet, Daunou prête à ce genre de délit des bornes moins étroites, un caractere plus incertain. Fidele à son principe, Pastoret ne veut poursuivre que la calomnie. Daunou réputé calomnieuse et punissable la publication même de la vérité.

» L'imputation imprimée d'un délit prévu par le code pénal, porte l'article dont il s'agit, faite autrement que par voie de dénonciation civique, aux termes du code des délits et des peines, est calomnie. »

Il n'est pas indifférent de remarquer que le code exige du dénonciateur civique, qu'il ait été témoin du crime dénoncé, et qu'il intente et suive son action devant le juge de paix du lieu du délit ou de la résidence du prévenu. Ce sera donc un crime désormais que le simple récit et la transcription d'un fait notoire et non contesté : il ne sera pas permis à l'historien fidele de rappeler dans ses ouvrages un événement qui porte le caractere du délit. L'écrivain courageux n'osera démasquer un traître, se plaindre d'un assassinat impuni, d'une dilapidation évidente des deniers de l'Etat. Les coupables ne leur diraient pas, où

sont vos preuves ; mais représentez-nous votre dénonciation civique : étiez-vous habile à la faire ? est-elle régulière, souscrite au greffe du juge compétent, et poursuivie dans les délais et les formes prescrites par les lois ? Ainsi la publication de la vérité serait soumise à l'obtention préliminaire d'une patente. Il faudrait, à peine de prison, se taire devant un crime avoué ; respecter des scélérats enorgueillis de leurs forfaits, à moins de se rendre partie publique, et d'intenter et poursuivre une action criminelle à 200 lieues peut-être de son domicile.

Caton l'ancien récapitulait avec complaisance le nombre des coupables qui avaient succombé sous ses accusations généreuses ; ce qui supplée chez nous avec avantage cette traduction solennelle et juridique d'un accusé devant le Peuple souverain, c'est la liberté de la presse.

Gardez-vous, Législateurs, de compter jamais parmi les abus, la publication de la vérité.

La publication de la vérité sur les personnes et sur les choses est la vie des Etats libres ; celui qui la craint est un traître ; celui qui l'entrave veut l'étouffer.

Daunou n'a pas justifié, dans son rapport, la différence qu'il établit entre l'imputation d'un délit prévu par le code pénal, et celle dirigée contre l'honneur et la conduite morale d'un citoyen. Je conçois que la gravité de la calomnie doit influer sur celle de la peine. Je ne conçois pas qu'il me soit permis d'attaquer avec plus de latitude et moins de précautions les vices peu conséquens d'un citoyen paisible, que les dilapidations notoires d'un scélérat sans pudeur. Pastoret a raison d'appliquer le même principe à ces deux hypotheses ; dans l'une et l'autre, c'est la fausseté seule de l'imputation qui ferait la calomnie, qui constituerait le crime, et c'est elle que nous voulons tous punir. Sachons réprimer désormais les atteintes portées chaque jour par l'intrigue et la vengeance à l'honneur des meilleurs citoyens ; mais n'oublions point que dans une République, l'honneur n'est une propriété que pour l'honnête homme : attaquer celui d'un fripon, c'est le dépouiller avec justice d'un bien qu'il avait ravi.

Un autre principe de la démocratie, c'est que l'honneur de chaque citoyen doit être également cher à la loi ; ce n'est pas sur le rang et la place de l'inculpé qu'il faut mesurer l'offense et la réparation : si quelque distinction était à faire, elle devrait peut-être s'établir en sens inverse de cette élévation politique ; l'homme obscur n'a pour appui que sa conscience ; l'homme en place a pour lui l'éclat de sa vie, son crédit et son pouvoir : pourquoi dès lors cette nuance affectée qui, dans l'article V du projet de Daunou, sépare les fonctionnaires des citoyens qui ne le sont pas. On n'ose pas, il est vrai, proposer l'exception pour le magistrat isolé : on la prononce, en attendant mieux, pour *l'autorité constituée prise collectivement*, *ou pour une portion collectivement prise de ses membres*. Vains projets, si l'on se flatte, en aggravant la peine de l'offense, de maintenir et d'accroître la considération des offensés ; ces ressorts naturels du despotisme favorisent les vexations et la tyrannie ; ils inspirent la crainte, et jamais la confiance et le véritable respect. Je connais, moi, des moyens plus certains de faire honorer les magistrats et les magistratures : que le gouvernement donne le premier l'exemple du respect pour les choix du Peuple, et qu'il ne se figure jamais, dans la distribution des places, qu'il puisse exister du patriotisme sans probité, de la capacité sans talens ni lumieres.

On dirait vraiment que Daunou ne connaît de moyen de considération possible pour les choses et les personnes, que dans cet entourrage effrayant de mesures pénales qu'il affecte d'opposer aux aggresseurs. Il veut bien permettre aux écrivains de discuter la justice d'une loi rendue, mais il croit devoir ajouter dans l'article VII :

» Que l'invitation à la désobéissance à une loi, les qualifications infâmantes données à une loi, la déclaration de l'intention de n'y pas obéir, l'annonce que les citoyens n'y obéiront point, sont des délits. »

Nous sommes trop vieux en révolution pour ne pas savoir quel parti la tyrannie et la malveillance pourraient tirer d'une disposition législative qui semble utile et juste au premier coup-d'œil. Elle est si faible et tellement imperceptible la nuance qui sépare d'une censure séditieuse une critique hardie, et pourtant nécessaire ! Qui pourra garantir l'écrivain dans l'application d'une loi si vague, de l'arbitraire du juge, et de la prépondérance active de ses oppresseurs. Il en serait bientôt des lois d'un Peuple libre comme de ces despotes de l'Orient, sur lesquels il n'est pas permis de lever les yeux, et dont la présence ne s'annonce que par le silence de la terreur.

Ici se termine enfin la nomenclature des délits de la presse que nous présente la commission. J'aurais désiré qu'elle eût évité de rappeler dans son projet la loi du 27 germinal an 4 ; celle-ci est évidemment d'un autre ordre : enfant des circonstances, elle est susceptible, elle a besoin d'épuration ; mais c'est une loi de majesté qui tient au salut de la République, et qu'il était au moins inutile de confondre avec des réglemens de police correctionnelle.

Je ne sais au reste si je me trompe : je comparerais volontiers les articles que je viens d'analyser, aux replis onduleux d'un serpent, qui finirait par étouffer la liberté de la presse pour en réprimer les abus.

Ce que j'ai dit me dispensera de m'étendre sur la série des peines qui forment le titre 2 du projet de la commission. Je remarquerai seulement que le système de Pastoret, à cet égard, plus simple et mieux conçu, s'accorde aussi davantage avec ces principes de douceur, cette graduation heureuse qui doivent caractériser la législation pénale d'une République. Une loi d'un Peuple célebre, n'avait prononcé d'autre peine pour un délit assez grave que celle d'être réputé méchant. Croyez que chez nous, l'amende et la prison ne frapperont pas autant les écrivains calomniateurs, que la déclaration juridique et solennelle de leur calomnie. Elle équivaudra pour eux à la lettre infamante que les premiers Romains imprimaient avec un fer chaud sur le front des hommes de cette espece.

Je ne m'arrêterai point aux imperfections de détail qu'il serait aisé de faire ressortir dans le troisieme titre du projet de la commission. J'avoue que mon attention est absorbée toute entiere par la lecture de l'article dernier, échappé par inadvertance à ses auteurs, du moins j'aime à le croire.

J'ai fait voir, dans la discussion du Ier titre, le projet que j'attaque, violant l'égalité républicaine en faveur des fonctionnaires calomniés. Il ne restait plus qu'à garantir l'impunité aux fonctionnaires calomniateurs : c'est l'objet de l'article dont il s'agit. Eh ! quels sont encore parmi les fonctionnaires les êtres privilégiés à qui l'on destine cette étrange exception ? Les représentans du Peuple ! Et ce sont des représentans du Peuple qui ne craignent pas de leur en offrir le projet... Ah ! s'il était permis de revendiquer un privilege pour eux, celui que je demanderais, moi, ce serait une double peine, quand ils se rendent coupables. Tel était l'esprit des lois romaines, la regle des censeurs, quand ils prononçaient contre un membre du sénat ; et voilà comme, dans les plus beaux jours de la République, ce sénat captivait la confiance du Peuple et l'admiration de l'Univers.

Vous chercheriez vainement une excuse dans une lacune de la constitution. Je sais comme vous que la répression des délits des représentans en matiere correctionnelle n'est pas déterminée. Que suit-il de là ? qu'il faut remplir la lacune, et non consacrer dans une loi formelle une impunité provisoire qu'on saurait bien convertir en définitive ; aussi mon vœu le plus cher est-il que la commission existante fasse au plutôt son rapport sur cet objet : car je le déclare à haute voix, je suis las pour ma part de l'infamante garantie de l'impunité.

Rassurez-vous, hommes honnêtes qu'effrayent quelques imputations absurdes ou contradictoires qui naissent et meurent avec la feuille éphémere qui les contient. Ce n'est pas sur un bon mot, sur un trait satyrique, et plus ou moins trempé dans le fiel des partis, que vous serez jugés.

Lorsque descendus de ces sieges qui nous séparent de la foule, nous serons rendus à nos départemens et seuls avec nos souvenirs, fesons dire à nos successeurs, à nos concitoyens : Ils n'avaient pas lieu de craindre la vérité ; ils ont maintenu dans sa pureté républicaine la liberté de la presse.

Dumolard demande la priorité pour le projet de Pastoret.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq cents a discuté le troisieme projet de Daunou, relatif à la calomnie.

LITTÉRATURE.

L'Enfant du Carnaval, histoire remarquable et surtout véritable, pour servir de supplément aux rapsodies du jour.

A Paris, rue des Fossoyeurs, n° 1058, faubourg Germain ; et chez Barba, libraire, rue André-des-Arcs, n° 27 ; chez Huet, rue Vivienne ; chez Lemierre, rue Française, n° 6 ; chez Caillot, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 6, et chez Sabot, au cabinet litéraire, rue de la Harpe, n° 104, 2 vol. Prix, 3 liv. pour Paris, et 4 liv. 10 sous, franc de port, pour les départemens.

Cet ouvrage est original comme son titre ; il est d'un genre neuf et très-piquant dans tous ses détails ; on y retrouve cette gaîté franche qui, de jour en jour, devient un besoin. Nous sommes rassasiés de ces bouffissures sentimentales, de ces situations forcées et burlesquement tragiques qui ne prouvent rien que le défaut de talent de leurs auteurs, et leur égale impuissance d'attendrir et d'amuser. Ici l'auteur s'abandonne à la fécondité de son imagination et promene son héros d'événemens en événemens, de situations en situations, et sans sortir de la vraisemblance, attache et intéresse jusqu'au dénouement. Il y a bien aussi des épisodes touchans et quelques situations vraiment pathétiques, mais celles-ci découlent naturellement du sujet ; elles naissent où se trouve le principal personnage. Elles produiront d'autant plus d'effet qu'il est peu de lecteurs qui ne s'y soient trouvés et qui n'aient partagé les mêmes alarmes.

ERRATA.

Dans la note qui est à la fin de l'article Variétés de notre feuille d'hier, on lit : 15 décembre, *lisez*, 1er décembre.

C'est par erreur que, dans la séance du 6 nivôse, on a attribué à Duprat une motion d'ordre, qui a été faite par Delamarre, sur les délais pour le complément du 2me ou 3me quart des biens nationaux soumissionnés.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ¼ 61 ¼.
Hambourg	193 190½.
Madrid	11 3 mois.
Madrid effective	13 12.
Cadix	10 17 6 3 mois.
Cadix effective	13 10.
Gênes	91 90½ 91½.
Livourne	103.
Bâle	¼ p. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	½ b.
Bordeaux	¼ p.
Lausanne	¾ p.
Londres	24 7 6.
Mandat	11. 18 s. 6 d. 2 l. 1 l. 19 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	2 l. 9 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	1 l. 19 s.
Idem Saint-Domingue	1 l. 16 s. 6 d.
Sucre d'Hambourg	2 l. 3 s. 6 d.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ½	510.
Eau-de-vie 22 degrés	380.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. Primedi, 11 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 31 décembre 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Thorn, le 3 décembre.

VOICI ce qu'on sait maintenant de positif relativement à la démarcation des frontieres entre les cours de Vienne et de Berlin dans la nouvelle Prusse méridionale. La frontiere qui se trouvait immédiatement derriere Prag, près de Varsovie, a été étendue à douze milles plus loin : en échange, il a été cédé à l'Autriche une partie du territoire que la Prusse avait dans le district de Cracovie. Ce changement sortira son plein effet au 1er janvier prochain.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 16 décembre.

L'EMPEREUR de Russie a révoqué l'ukase de la feue impératrice, qui ordonnait un nouveau recrutement dans tous ses Etats; néanmoins les recrues déjà levées seront tenues de rejoindre les corps pour lesquels on les destinait.

Une feuille de Hambourg donne les détails suivans sur les circonstances de la mort de Catherine II. Cette princesse avait depuis quelque tems une enflure aux jambes; elle prit quelques remedes contre cette incommodité, et à la suite de ces remedes il lui survint une colique très-forte. Le 15 novembre, on la trouva enfermée dans son cabinet, étendue par terre et sans connaissance, les pieds vers la porte : elle vécut encore deux jours, mais sans pouvoir recouvrer l'usage de ses sens.

Suivant quelques gazettes de Souabe, M. le comte de Dietrichstein, colonel autrichien, doit être parti de Vienne pour Paris; M. de Bulow, ministre hanovrien, est parti de Bâle pour la même ville. Plusieurs autres circonstances ne permettent pas de douter que les négociations de paix n'aient fait en ce moment les progrès les plus satisfesans.

On vient de publier l'article officiel suivant :

» L'évacuation partielle de la tête du pont de Neuwied ne peut être qu'une suite des considérations de l'ennemi relativement aux inconvéniens de la saison, et surtout des glaces que le Rhin charrie. On n'a jamais pensé à entamer une convention pour cela; et les pourparlers qui ont eu lieu récemment à Neuwied n'ont mené qu'à un engagement mutuel d'éviter les chicanes inutiles d'avant-postes, sans que pour cela il y ait eu aucune intervention d'autorité des commandans généraux respectifs.

Pour ne pas autoriser donc les conjectures qui résulteraient nécessairement des avis insérés dans les feuilles publiques, on croit devoir les démentir, pour ne pas fixer les combinaisons sur des faits défigurés par des assertions dénuées de toute vérité. »

Le roi de Prusse vient de nommer S. A. le prince régnant Guillaume de Solms-Braunfels, général-major à son service.

ITALIE.

Coup-d'œil sur Naples. — Ce 1er décembre.

ON ne doute pas ici que le traité de paix conclu avec la France n'ait plusieurs articles secrets. On croit que c'est en vertu de ces articles que le gouvernement a permis à tous les étrangers d'exporter des denrées, excepté les Anglais, et qu'il se fait des préparatifs à Messine pour y recevoir une flotte.

Le ci-devant vice-roi de Corse, M. Elliot, qui est ici avec quatre vaisseaux de guerre, partira incessamment.

Le parti espagnol se flatte que la flotte combinée arrivera bientôt dans le port de Naples, et que sa présence favorisera quelque grand changement dans le ministere, ou du moins diminuera l'influence du parti autrichien qui a été si funeste au royaume.

La ville de Naples, autrefois si florissante, présente aujourd'hui le spectacle de la plus grande misere. Tous les impôts, toutes les taxes sont plus que doublés. Le numéraire, autrefois si abondant, a presque disparu, et l'on est inondé de papier-monnaie. Les propriétaires fonciers, la classe la plus riche de l'Etat, ne peuvent plus supporter les charges publiques. La classe commerçante est totalement ruinée, moins par les effets de la guerre que par les contributions excessives qu'elle a dû payer, et par les persécutions qu'elle a essuyées.

Les gens de robe, qui forment ici une classe très-nombreuse (de 30 à 40 mille) sont aujourd'hui aux armées comme volontaires, et y trouvent leur subsistance. Mais en revenant à la ville, ils seront dans la détresse, parce qu'ils n'auront pas d'occupation. Les procès sont en quelque sorte un objet de luxe, et tel est aujourd'hui l'état de la capitale et des provinces, que tout le monde évitera de plaider.

Le petit Peuple de Naples, connu sous le nom de *Lazzaroni*, présente aussi un spectacle nouveau; autrefois on les voyait toujours gais et contens; jamais *Lazzarone* n'avait songé au lendemain; un travail très-modéré leur procurait une subsistance facile, et grâce au climat, ils étaient heureux. Aujourd'hui ils sont tristes, sombres et inquiets; ils ne trouvent pas à employer leurs bras, et n'ont plus les moyens d'acheter les denrées de premiere nécessité, dont le prix est excessif : ils vivent d'aumônes, qu'ils vont souvent demander aux couvens et aux palais de maniere à n'être pas refusés.

La cour, par les secours qu'elle a distribués et par l'influence des moines, a su contenir jusqu'ici cette classe si nombreuse et si prête à devenir l'instrument d'une révolution; mais bientôt le gouvernement sera forcé de supprimer une partie des impôts; il perdra ses ressources, et se trouvera accablé d'une dette énorme. Le mécontentement du Peuple augmentera avec sa misere. S'il n'y avait pas dans la foule quelque *Masaniello* qui l'engageât à se lever, il se trouverait plus d'un chef parmi les nombreuses victimes du despotisme ministériel. Tout annonce que le gouvernement est menacé de quelque secousse violente, si on n'en écarte ceux que les Napolitains regardent comme les auteurs de leurs maux.

Depuis quelque tems la reine sort rarement. On a remarqué que ce jour de la Saint-Charles le roi a été seul au théâtre. Le Peuple le voit encore avec plaisir; mais il n'accueille pas la reine avec les mêmes acclamations : il commence à dire que si l'argent est si rare à Naples, c'est qu'elle en a envoyé beaucoup en Allemagne.

SUISSE.

De Bâle, le 22 décembre.

L'ARCHIDUC Charles se rend tous les jours de son quartier général d'Offembourg au camp devant Kehl. Il avait espéré prendre ce fort avant le nouvel an : mais comme il voit que par la résistance héroïque des Français et par le tems, qui contrarie tous ses projets, il ne pourra pas parvenir à son but sans sacrifier peut-être la moitié de son armée, il paraît très-mécontent. On croit qu'il sera obligé sous peu de lever le siege et de faire entrer ses troupes dans les cantonnemens d'hiver. C'est le général comte de Latour qui dirige le siege. Ce général n'ayant pas la réputation d'avoir beaucoup de connaissances militaires, a eu pour adjoint le général Klinglin, émigré et ci-devant commandant de Strasbourg, et le professeur Traiteur, de Heidelberg, qui a fait le plan de la tête de pont de Manheim, et passe pour un excellent ingénieur. Les généraux Nauendorff, Pérasch et Kerin sont aussi souvent consultés; mais comme ils sont souvent d'une opinion très-différente de celle du comte de Latour, rien n'est ordinairement décidé dans les conseils de guerre. Les disputes des généraux influent sur les dispositions des soldats; chaque bataillon prend parti pour une opinion ou une autre; de là une certaine animosité, une division entre les différens régimens, qui a souvent failli d'être très-funeste aux Autrichiens. Joignez à cela le dénûment absolu dans lequel se trouvent les soldats, qui sont exposés, dans cette saison rigoureuse, à toutes les incommodités de l'air, sans avoir, souvent pendant trois jours, qu'une petite portion de mauvais pain de munition et un peu d'eau-de-vie; et vous serez peut-être persuadé comme moi de la levée prochaine du siege de Kehl.

On attend l'arrivée à Toulon d'une entreprise faite par la frégate *l'Alceste*.

Le corsaire *la Revanche* s'est emparé du navire portugais, *la Nostra Signora del Rosario y almas*, chargé de blé, qu'il a conduit à *San-Lucar de Barameda*.

Le corsaire *le Voltigeur* de Calais, capitaine Margolle, a envoyé dans ce port, *le Despath* de Liverpool, capitaine Bear, chargé de blé; et à Boulogne un brick de la même Nation, chargé d'avoine, etc.

L'Edouard, capitaine M. Frée, de Cork, faisant partie des 76 bâtimens pris dans l'espace de deux mois et demi par les croiseurs de la Guadeloupe, a été vendu dans cette île pour la somme de vingt cinq mille guinées.

Kaiserswerth, le 28 frimaire.

Nos armées, en ce moment, sont dans une situation qui annonce une suspension d'armes; que la défiance envers nos ennemis rend précaire. Les troupes rentrés en cantonnement sont très-serrées, et celles qui se trouvent sur la rive droite du Rhin ne repassent point ce fleuve pour se rendre dans leurs cantonnemens ordinaires; cependant les généraux, de part et d'autre, se voyent et mangent ensemble fréquemment; il y a aussi des villes où un même nombre de Français et d'Autrichiens fait le service; une simple garde de police reste à la tête du pont de Neuwied. Il fait bien froid, le Rhin charie et se trouve pris dans divers endroits; les ponts de bateaux sont ployés et les ponts-volans garés; aussi le passage se fait difficilement dans des barques et bacs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 nivôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

La frégate *la Divine* a pris et envoyé à Toulon un brick anglais, nommé *la Nymphe*, revenant de Naples, chargé de diverses marchandises.

VARIETÉS.

LORSQU'UN régime dévastateur portait la ruine dans les familles et la désolation dans les ames; à peine entendait-on réclamer contre la disposition cruelle d'une législation sanguinaire; et aujourd'hui que des lois plus humaines et fondées sur le respect de principes de justice, devaient rallier autour d'elles les opinions et les vœux; voilà qu'un fonctionnaire public, un administrateur chargé du maintien des droits du Peuple, accuse de faiblesse notre législation, et proclame hautement *qu'elle semble plutôt faite pour protéger le crime que pour le réprimer!* (*Page 2 des Réflexions sur la police*, par le cit. Limodin.)

A l'appui de cette inculpation insensée, on nous offre le tableau de la France comme un assemblage d'immoralités, de bassesses, de corruption, au point que bientôt, nous assure-t-on; *le nombre des coquins sera si grand qu'il n'y aura point assez d'honnêtes gens pour le contenir.* (Pag. 13; idem.)

Et c'est sur de pareilles allégations, qu'on nous propose d'altérer les lois protectrices de la liberté; et d'enter les formes arbitraires de la monarchie sur les institutions du gouvernement républicain.

A entendre le même écrivain, *le Peuple est dans un esclavage cent fois pis que celui dont il s'est tiré*; il nous assure même que la pénurie des finances a porté l'infidélité jusques-là, qu'il n'y a point *de concierge qui, pour six francs, ne favorise l'évasion d'un détenu.* (Idem.)

Mais ces faits sont démentis par la notoriété publique; si la détresse est sensible, la corruption n'est point dans le même rapport; si le gouvernement a fait éprouver des retards de paiemens, les fonctionnaires publics n'en sont pas moins restés fideles à leur poste, depuis le dernier gardien de la maison d'arrêt jusqu'aux commandans des forces de l'Etat; des exceptions isolées ne forment point une regle générale; en présenter ainsi la France constitutionnelle à l'étranger, c'est affaiblir la juste considération qu'elle mérite.

Il est faux encore que *les filles publiques inondent Paris et en fassent le scandale.* Il n'y en a sans doute que trop; mais, sans décider si leur existence n'a point quelqu'utilité au milieu d'une grande population, il n'est personne qui ne sache que les fonctions de police à l'égard de ces individus, se bornent à réprimer les écarts d'indécence dont elles se rendraient publiquement coupables, et que les prétendues mesures de police qu'on voudrait provoquer, ne sont peut-être que des mesures de honte et de scandale.

L'on n'a point oublié les proclamations insultantes de *Chaumette* à cet égard. Ce scélérat avait

livré toutes les femmes veuves où vivant seules dans Paris, aux recherches nocturnes de ses agens, sous le prétexte qu'il n'y en avait aucune que l'on ne pût soupçonner d'inconduite et de prostitution.

Limodin dit ensuite que les voleurs *entrent en plein midi dans les maisons par la funeste insouciance des habitans de Paris pour le service.*

Cette allégation est démentie par le fait. L'on n'entre pas plus dans les maisons en plein jour à présent pour y voler, que du tems où l'on prenait les manteaux jusques dans les bureaux du lieutenant de police, et où l'on déménageait en l'absence des maîtres les appartemens dont ils avaient donné congé.

Quant à la garde nationale, fidele à ses devoirs, toujours elle s'est montrée, et toujours elle se montrera disposée à concourir au maintien de la sureté publique, lorsqu'elle en sera requise.

L'administrateur ne s'entend pas sur l'application de l'article 359 de la constitution, relativement aux maisons de jeux.

La loi ne reconnaît de maisons de jeux que celles qui se sont déclarées telles à la police; dans celles-ci la police a droit et qualité pour y exercer sa surveillance comme dans tous les lieux publics, aux termes des lois du 16 août 1790, et 22 juillet 1791.

Quant aux maisons particulieres où l'on donne à jouer en contravention aux lois, c'est-à-dire à des jeux prohibés par l'ordonnance du 2 avril 1781, ce n'est point par forme de police administrative que les peines peuvent être appliquées, il faut le concours d'officiers de police judiciaire; comme pour un délit emportant une amende de 3000 livres; l'ouverture des portes et la visite domiciliaire ne pouvant au reste avoir lieu que pendant le jour, aux termes de l'article 359, les maisons particulieres étant inviolables pendant la nuit.

La police des maisons garnies paraît encore impraticable au citoyen Limodin avec nos lois, parce que, dit-il, *les logeurs se turguent de l'article 359 de la constitution, pour repousser les visites domiciliaires.*

Il est déplorable d'avoir sans cesse à rappeler aux dépositaires de l'autorité les principes dont ils devraient être les premiers défenseurs.

Sans doute un *hôtel garni* est un lieu public comme une auberge; puisqu'à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, le maître est tenu de donner gîte au citoyen qui le demande, sauf les cas d'impossibilité réelle.

Ainsi le logeur doit ouvrir à la police qui a qualité pour venir à minuit lui demander l'exhibition de ses *livres*, et le questionner sur l'espece de personnes qui sont chez lui, sauf à punir le logeur en cas de fausse déclaration. Il y a des lois positives sur l'amende encourue.

Mais la visite ne peut s'opérer dans la chambre du citoyen *logé en garni*; c'est sa maison, son lieu de repos, dont la loi garantit l'inviolabilité pendant la nuit. C'est à la police d'ordonner que la porte extérieure de *l'hôtel garni* sera gardée jusqu'au jour, si par l'exhibition du registre des logeurs elle découvre qu'un prévenu est logé dans la maison.

On n'est pas moins étonné de voir Limodin regretter l'ancienne forme des passeports dans l'intérieur, abrogée par la loi du 10 vendémiaire, an 4. Cette forme révolutionnaire voulait que le porteur du passeport ne pût s'éloigner de la route qui lui était prescrite, sans être mis en état d'arrestation.

Ainsi le citoyen captif dans sa Patrie ne pouvait s'éloigner d'une route infestée de brigands, sans courir les risques de perdre la liberté. Et l'on ose invoquer une pareille loi, aujourd'hui qu'il est prouvé que les gênes mises à la liberté individuelle n'ajoutent rien à la sureté publique, entravent les affaires des citoyens, et tournent souvent au profit des coquins par l'usage adroit qu'ils en savent faire!

Il est sans doute inutile d'entrer dans de plus grands détails sur les mesures de police, proposées dans l'écrit du citoyen Limodin; mais il ne l'est pas de démentir les exagérations qu'il renferme, et que tous les ennemis du gouvernement constitutionnel accueillent et répetent avec complaisance.

O vous, habitans des départemens, qui lisez ces déclamations insensées, dissipez vos craintes; Paris n'est point un *grand magasin de scélérats*, on n'y entre pas plus à midi pour voler, dans les maisons, qu'en aucun tems du gouvernement monarchique. Que ces allégations, mensongeres ne vous en éloignent pas; venez au milieu de nous avec sécurité, vous y retrouverez encore les Parisiens, amis de la liberté et des mœurs douces, en dépit des tableaux fantastiques que l'on vous en présente.

Peuples alliés, la France n'est point plongée dans ce degré d'avilissement et de corruption dont on l'accuse; il y a de la gêne, quelques désordres; mais en somme il y a moins de misere parmi le Peuple qu'en aucun tems; le larcin n'y est pas plus fréquent que jadis, et l'abolition de la peine de mort le rend bien moins meurtrier, qu'au tems où elle accompagnait le vol de grand chemin ou avec effraction. Que les exagérations de quelques écrivains ne vous éloignent donc pas du milieu de nous, où vous trouverez, quoi qu'ils en disent, la sureté et les égards que les Peuples policés se doivent réciproquement.

Le citoyen Ramel, commandant en chef des grenadiers près la représentation nationale, a réclamé contre la maniere dont est rapporté, dans le numéro 98 de ce journal, le combat singulier, du 3 de ce mois, entre deux individus de ce corps. Voici littéralement les détails qu'il nous a communiqués, et que nous nous empressons de publier. « Ce combat eut lieu en présence d'un sergent et d'un caporal, dont les efforts réunis ne purent empêcher l'effet; le caporal fut même blessé en voulant les séparer. Celui qui a succombé tut désarmé deux fois par son adversaire, enfin, à la troisieme, il succomba; il est mort..... » Je le plains, ajoute le commandant, « c'est le seul regret qu'il m'inspire, ainsi qu'à ses camarades. Celui qui l'a tué, au contraire, est un grenadier reconnu par sa bravoure et sa moralité; enfin, il est grenadier, et ce seul mot doit vous convaincre que jamais les lâches ne trouvent place ni grace dans ce corps. »

Nous avions nous-mêmes exprimé la même opinion, en disant de ce corps, que *l'honneur, le courage et la discipline en forment le caractere.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport sur le renouvellement du corps législatif, par Daunou, au nom d'une commission spéciale.

TROISIEME PARTIE.

Des assemblées primaires et électorales.

Les assemblées primaires s'ouvrent de plein droit le premier germinal de chaque année, et la suite de leurs opérations est tracée tant par le titre III de la Constitution que par la loi du 25 fructidor.

La loi du 25 fructidor établit le mode de scrutin le plus simple à-la-fois et le plus exact qui puisse être employé dans des assemblées nombreuses; mais comme tout ce que l'on fait pour la premiere fois présente presque infailliblement des difficultés, des embarras, des incertitudes, il conviendrait peut-être que cette loi fût expliquée, développée dans une instruction lumineuse, semblable à celles, qui, en 1790 et 1791, ont accompagné plusieurs décrets de l'assemblée constituante. Nous vous invitons à charger une commission de ce travail, qui, prévenant dans les assemblées primaires et électorales beaucoup de commentaires, de vains débats et d'erreurs peut-être, garantirait de plus en plus la liberté, l'ordre et la régularité des élections.

Mais il se présente, sur les assemblées primaires et électorales prochaines, une question que vous devez résoudre puisqu'on l'agite, quoiqu'en vérité elle soit bien clairement décidée par l'acte constitutionnel.

En lisant l'article 34, sans doute vous avez peine à concevoir comment l'on ose soutenir que les citoyens qui ont rempli les fonctions d'électeurs au mois de vendémiaire de l'an 4, sont éligibles à ces mêmes fonctions en germinal prochain. Voici toutefois de quel raisonnement l'on s'est efforcé d'appuyer cette opinion.

Les derniers électeurs, dit-on, ont été nommés vers la fin du mois fructidor de l'an 3, c'est-à-dire avant l'acceptation promulguée de l'acte constitutionnel. Ce n'est donc pas en exécution de cet acte qu'on les a élus, et de même que l'on n'a point exigé d'eux les conditions d'éligibilité qu'il prescrit, de même on ne pourrait leur appliquer l'art. 34, sans donner à la constitution un effet rétroactif.

Pour renverser ce vain système, il suffit peut-être d'observer que si les derniers électeurs n'ont pas été nommés sous la constitution, c'est du moins sous la constitution qu'ils ont exercé leurs pouvoirs, puisque les assemblées électorales n'ont été ouvertes que le 20 vendémiaire de l'an 4, c'est-à-dire dix-neuf jours après la promulgation solemnelle de la constitution acceptée.

Mais, dit-on, lors de la session des dernieres assemblées électorales, la constitution, quoiqu'acceptée et promulguée, n'était pas encore mise à exécution : son exécution ne date que du 5 brumaire, époque [illegible] corps législatif.

On voit que ceux qui font ce raisonnement supposent qu'il y a eu un instant indivisible, où la constitution s'est élevée toute entiere, et, pour ainsi dire, d'un seul jet, tandis qu'au contraire une constitution est nécessairement composée de plusieurs parties qui ne peuvent s'établir que l'une après l'autre, et dont l'organisation successive a rempli parmi nous l'espace des deux mois de vendémiaire et brumaire.

J'ose demander, en effet, pourquoi l'activité de la constitution daterait de la formation du corps législatif, plutôt que de l'installation du directoire, plutôt que de la nomination des ministres, plutôt enfin que de l'établissement des corps administratifs et judiciaires, qui sont aussi des élémens du nouveau système constitué.

Ce n'est pas que, lorsqu'il s'agit uniquement de s'entendre sur une simple date, il ne soit commode de prendre le 4 ou le 5 brumaire pour le moment convenu de l'activité du régime constitutionnel, et vous en usez ainsi quelquefois dans la rédaction de vos actes. Mais ériger cette formule en un principe, en tirer des conséquences qui touchent la constitution et qui la blessent, c'est donner un exemple de l'influence si souvent fatale des mots sur les choses, et du langage sur les idées.

De tous les titres de la constitution, le titre III a dû être exécuté le premier, puisque des assemblées électorales qu'il organise, devaient sortir presque tous les autres pouvoirs. C'est donc dans ces assemblées elles-mêmes que l'activité de la constitution a véritablement commencé; et loin qu'on les ait affranchies des regles constitutionnellement prescrites, on a pensé au contraire assez unanimement, ce me semble, que leur session ne pouvait s'étendre au-delà de dix jours; qu'il ne leur était permis, ni de correspondre entr'elles, ni de s'occuper d'objets étrangers aux élections, ni d'envoyer ou de recevoir des députations, des pétitions, des adresses. Toutes ces regles constitutionnelles leur ont été imposées, et il ne peut rester sur ce point aucune incertitude, quand on se rappelle que la loi du 1er vendémiaire, an 4, ordonnait qu'à l'ouverture de chaque assemblée électorale, il serait donné lecture du titre IV de la constitution.

Ce n'est pas un pouvoir durable, mais une fonction passagere, que la constitution a voulu confier aux électeurs; et tout annonce qu'instruite par l'expérience des divers corps électoraux qui, depuis 1789, avaient été si puissans, les uns pour préparer le bonheur du Peuple, les autres pour troubler l'harmonie publique, la convention se déterminant à organiser les assemblées électorales, s'est appliquée du moins à combiner tous les moyens de resserrer la mission de leurs membres dans les bornes les plus étroites. Vous ne souffrirez pas, citoyens représentans, que l'on franchisse aucune de ces barrieres sacrées; et afin de ne laisser aucun doute sur l'application de tous les articles du titre IV, et notamment du XXXIV, aux élections du mois de germinal prochain, votre commission vous invite à déclarer expressément qu'aucun citoyen ayant été électeur l'année derniere, ne pourra l'être durant la présente année.

Les opérations des assemblées prochaines électorales seront, quant au renouvellement d'un tiers du corps législatif, bien clairement tracées dans le tableau dont je vous ai entretenus, puisqu'il indiquera pour chaque département le nombre des membres à élire pour l'un et l'autre conseil. Mais il vous reste une question importante à traiter, celle de savoir si outre les députés du futur nouveau tiers, dont le nombre sera fixé et distribué par le tableau, les assemblées électorales ne devront pas pourvoir aussi au remplacement des députés qui, élus au mois de vendémiaire, an 4, auraient cessé, soit par mort, soit par démission, de faire partie du corps législatif.

L'avis de votre commission est que ce remplacement doit avoir lieu, mais avec les trois conditions suivantes :

1°. Qu'il ne pourra être opéré que par les assemblées électorales qu'une loi particuliere a rendues, dans le cours du mois ventôse, en aura expressément et nominativement chargées;

2°. Que chaque remplaçant sera choisi spécialement soit pour le conseil des cinq cents, soit pour celui des anciens, selon que le membre auquel il devra succéder aura appartenu à l'un ou à l'autre;

3°. Enfin que la mission de ces remplaçans sera seulement de deux années.

Voici maintenant, Citoyens, les motifs qui nous ont fait croire à la légitimité, peut-être même à la nécessité d'un tel remplacement. Il est bien vrai que notre opinion sur ce point n'est textuellement autorisée par aucun article constitutionnel; mais il n'y a non plus aucun article qui la réprouve même indirectement, et il en est quelques-uns desquels il nous semble qu'on la peut raisonnablement induire.

D'abord l'article 42 établit que lorqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le tems qui restait au fonctionnaire remplacé.

Or je dis que cet article suppose comme une donnée, comme une sorte de maxime déjà reconnue, que chaque année une assemblée électorale, après avoir fait les nominations ordinaires, pourvoit aux remplacemens éventuels des fonctionnaires décédés, retirés, destitués avant l'expiration du terme constitutionnellement assigné à leur mission. Ce droit de l'assemblée électorale, on l'a trouvé si clair, qu'on ne l'a pas même énoncé directement; on n'eût pas fait un article exprès pour le déclarer : c'est incidemment que l'on en parle, et seulement pour expliquer et limiter les effets qu'il doit produire. Comment ne pas inférer de là que ce remplacement étant, si j'ose ainsi parler, de droit commun, il peut du moins avoir lieu dans toutes les circonstances où il ne sera pas formellement interdit? Or, encore une fois, rien ne défend de l'employer à l'égard du corps législatif.

Au contraire, c'est la possibilité de ce remplacement que l'on a surtout fait valoir dans la discussion de l'acte constitutionnel, pour rejeter l'institution des députés suppléans.

La suite demain.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 NIVÔSE.

Présidence de Jean Debry.

Lamarque rappelle que chez tous les Peuples anciens ou modernes, mais surtout chez les Peuples libres, la calomnie fut en horreur, et que les poëtes, les moralistes, les philosophes, les artistes, se sont disputés à qui la dépeindrait sous les traits les plus odieux. La question est de savoir, dit-il, jusqu'à quel point on peut porter des lois contr'elle sans attenter à la liberté d'écrire, quelles peines on peut leur appliquer, quels tribunaux doivent les prononcer.

Lamarque se déclare ici fortement prononcé contre toute atteinte à la liberté de la presse. Il respecte l'article constitutionnel qui permet de la suspendre provisoirement. Il respecterait la loi de suspension si elle existait, mais il ne connait pas de circonstances où il eût cru devoir voter pour une telle loi. Ce n'est pas, en effet, la liberté de la presse qu'il faut accuser de nos malheurs, quoiqu'une foule d'écrivains s'efforcent de dénaturer l'opinion, en publiant qu'elle est corrompue.

Cette opinion, plus forte que des libelles, demeure invariablement républicaine. Nos malheurs ne peuvent être attribués qu'à un concours inouï d'événemens, qu'au résultat nécessaire d'une corruption générale que devait opérer un grand déchirement, qu'au déploiment de toutes les intrigues, qu'à la fureur de toutes les passions qui agitent au milieu d'un grand mouvement, et que le même Peuple ne voit pas se développer deux fois.

La liberté de la presse a peut-être seule arrêté le torrent des maux par lequel nous étions entraînés; seule, elle démasque et déjoue les factions anarchiques, oligarchiques ou royalistes, qui réunissent leurs efforts contre le gouvernement républicain.

La presse est comme la parole; nul ne peut exercer sur elle une censure préalable, mais l'Etat peut exiger qu'on soit responsable devant la loi de ce qu'on a dit ou écrit. La loi peut punir la calomnie, la provocation à la sédition : nul, en effet, ne doit vouloir ou pouvoir faire ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît.

On dit à cet égard, l'opinion publique doit avoir une garantie contre ceux qui gouvernent; mais, entre cette garantie et l'abus qu'on en fait, n'y a-t-il pas un terme moyen? et d'ailleurs quelle est cette opinion publique à laquelle nous devons du respect? C'est celle qui est la véritable, l'universelle, et non celle qui n'appartient qu'à une faction. La première, nous la respectons tous, elle ne calomnie jamais.

Pastoret a dit que la calomnie devait être dédaignée, que l'Eternel n'écoutait pas les clameurs de l'impie; mais l'Eternel n'appartient point à l'humanité; l'homme n'est point Dieu; et si l'on me cite un homme insensible à l'injure, à la calomnie, je demande moi-même qu'on ne s'occupe d'aucune loi à cet égard : mais l'injure, mais la calomnie aigrissent, désespèrent, poussent aux plus funeux excès celui qui en est le moins capable : tolérées dans l'assemblée constituante, leurs progrès ont été effrayans dans l'assemblée législative; ces progrès parvenus à leur comble, ont fait oublier à la convention nationale tout ce que chaque député devait de respect au caractère de son collègue; de là peut être tous nos malheurs.

La calomnie doit donc être punie; elle doit l'être par de bonnes lois de police. Ce serait affaiblir l'action des lois criminelles que de les appliquer à ce genre de délit.

Pastoret, à cet égard, propose des peines beaucoup trop douces : une amende sera trop forte pour le pauvre, trop faible pour le riche; et ce dernier, s'il veut acquérir le droit de calomnier avec impunité, n'aura qu'à entretenir près des tribunaux un payeur chargé d'acquitter les amendes auxquelles il sera condamné tous les jours. Les lois de police doivent donc atteindre le délit; la honte doit flétrir le calomniateur.

Quant aux abus de la presse : que des écrivains mercénaires insultent chaque jour au gouvernement républicain; qu'ils encensent la générosité des rois; qu'ils diminuent l'éclat de nos victoires et aggravent nos revers; qu'ils insultent les magistrats, le directoire, le corps législatif; qu'ils insultent même ces bataillons immortels dont la gloire se succédera dans tous les siècles; j'en suis indigné, je dois l'être : mais la réflexion m'arrête, et je reconnais bientôt que si cet abus même n'existait pas, il n'y aurait pas de liberté de la presse; et que sans elle, il n'y a ni liberté civile, ni liberté politique.

Je vote pour le projet de la commission dont Daunou a été l'organe.

Mailhe. Votre commission a tracé les délits de la presse sous des couleurs qui paraissent d'abord satisfaisantes; mais lorsqu'on a lu son projet avec quelque attention, on n'y trouve en effet qu'un coup mortel porté à la liberté de la presse.

D'après l'article Ier, il ne serait pas permis d'imputer un délit prévu par le code pénal à un homme qui s'en serait effectivement rendu coupable, et lors même qu'on serait en état d'en rapporter les preuves. Il ne serait pas permis d'imputer qu'un homme qui a notoirement commis un vol ou un assassinat, est un voleur ou un assassin; qu'un homme qui trempe notoirement dans une conspiration, est un conspirateur : mais n'est-il pas évident que, par une telle disposition, la liberté de la presse deviendrait radicalement nulle? la liberté de la presse consiste essentiellement à faire connaître le crime, à proclamer la vérité.

J'ajoute que l'imputation d'un délit, faite à un homme qui l'a commis, n'est point calomnie, elle est médisance; dire donc que l'écrivain qui aura imputé un vol constaté à l'auteur de ce vol est un calomniateur, c'est dire une absurdité.

» Toute imputation, dit l'article II, imprimée contre l'honneur et la conduite morale d'un individu, peut être poursuivie. »

Concevez-vous rien de plus vague qu'une telle disposition? où sont donc les lois qui définissent l'honneur et la moralité? quel est l'individu mentionné dans un écrit avec le ton de la plus décente censure, qui ne pourra pas prétendre que son honneur et sa conduite morale y sont attaqués? Quel est l'écrivain qui pourra faire entendre les mâles et raisonnables accens de la liberté, sans s'exposer à une accusation de cette nature? et quel est le tribunal qui, selon les passions et les opinions politiques de ses membres, ne trouvera pas dans ces arbitraires dispositions les prétextes les plus plausibles pour acquitter le crime audacieux, et condamner la vertu courageuse?

Je suis bien éloigné de vouloir faire des rapprochemens odieux; mais je ne puis m'empêcher de rappeler ici la fameuse loi du 22 prairial, qui, entr'autres dispositions ainsi vagues, réputait ennemis du Peuple ceux qui auraient cherché à *dépraver les mœurs*, et à corrompre la conscience publique.

Je continue de lire l'article II du projet; on trouve » qu'il ne peut être accordé à l'auteur d'une telle imputation aucun délai pour en faire la preuve; mais que s'il se présente au tribunal avec la preuve acquise, il sera acquitté. »

Vous ne voulez donc admettre dans ce cas que la preuve écrite à l'exclusion de la preuve testimoniale! et pourquoi ce dernier genre de preuve qui suffit pour faire absoudre un individu accusé d'un crime capital, ne pourrait-il pas être invoqué pour la justification d'un écrivain accusé de calomnie?

Combien ne sont-ils pas d'ailleurs rares, les cas où le crime laisse après lui des traces écrites? A quoi donc réduirez-vous la liberté de la presse, si, dans tous les autres cas, vous la condamnez au silence?

Il est précieux sans doute le droit laissé à la liberté de la presse de *censurer les opinions politiques et les actes des autorités constituées*; mais ne devient-il pas illusoire par la disposition qui lui applique les restrictives portées par les articles II, III et IV, et notamment par l'article II?

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire public, dont on aura impunément censuré dans un écrit les actes ou les opinions politiques, ne pourra-t-il pas prétendre, et même avec quelque fondement, que *son honneur et sa conduite morale* sont blessés?

Qu'il s'élève une faction menaçante dans les deux conseils et dans le directoire exécutif; assurément elle n'écrira pas ses complots. Ils pourront cependant percer à travers les ombres dont elle s'efforcera de les envelopper; mais, inutile découverte! Les écrivains, les hommes éclairés qui les auront aperçus et qui peut-être seraient en mesure d'en fournir la preuve testimoniale, seront placés, d'après l'art. II, entre la certitude de leur condamnation et la nécessité d'un lâche silence. Ainsi cette faction ne pourra même pas être signalée aux yeux du Peuple Français qui, se trouvant disséminé sur un immense territoire, ne peut voir ni connaître sa véritable situation politique que par les flots de lumière que jette au tour de lui la liberté de la presse. Ainsi les conspirations les plus désastreuses qui, dans un gouvernement libre, se trouvent communément déjouées dès l'instant qu'elles sont dénoncées à l'opinion publique, pourront être poussées jusqu'à leur exécution, sans qu'il soit même permis d'indiquer au Peuple le précipice dans lequel il sera prêt à tomber.

Et nous consacrerions de pareils principes!

Et qu'on ne reproduise pas ici l'argument fondé sur la dénonciation civique! Dans l'hypothèse que je viens d'établir, la faction elle-même serait le juge d'une telle dénonciation, elle ne manquerait pas de la faire tourner à la perte de ses auteurs et au triomphe de cette profonde hypocrisie dont les conspirateurs savent toujours se couvrir.

La dénonciation civique ne serait guère moins insuffisante dans les cas mêmes où les factions ne pourraient pas compter sur un grand appui parmi les premiers magistrats de la République; n'arriverait-il pas souvent que les officiers de police à qui cette dénonciation devrait être adressée, seraient ou complices de la faction, ou placés entre leurs consciences et la terreur qu'elle leur inspirerait?

L'article VII, en reconnaissant le droit qu'à tout citoyen d'imprimer son opinion sur les lois rendues, défend de provoquer la désobéissance aux lois. Rien n'est plus juste : mais n'est-il pas des cas où ce principe général devrait recevoir quelque modification? Je suppose, par exemple, que le corps législatif dominé par une faction, fît une loi pour suspendre les assemblées primaires, et perpétuer ainsi ses pouvoirs; la désobéissance à une pareille loi, ne serait point crime, elle serait vertu; elle ne serait que l'exercice d'un droit garanti par la constitution.

Le même article réprute délits les qualifications infamantes données à une loi : sera-t-il coupable celui qui écrira d'une loi injuste, qu'elle est injuste, ou d'une loi inconstitutionnelle, qu'elle est inconstitutionnelle? Mais s'il en était ainsi, ne faudrait-il pas refuser de reconnaître le droit qu'a tout citoyen d'imprimer son opinion sur les lois rendues? Et la commission n'est-elle pas en opposition avec elle-même, quand, d'un côté, elle reconnaît ce droit social, ce droit constitutionnel, et vraiment utile, et que, de l'autre, elle ne veut pas qu'il soit permis de relever par des qualifications analogues, les caractères d'injustice et d'inconstitutionnalité qui pourraient se trouver dans une loi?

Enfin, la commission vous propose de résoudre que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la manière dont les représentans du Peuple pourront être poursuivis pour faits de police correctionnelle, l'imprimeur de leurs écrits sera responsable dans tous les cas prévus par les sept premiers articles du projet.

Mais quand sera-t-elle portée la loi depuis si longtems attendue, sur le mode de poursuivre les représentans du Peuple, pour faits de police correctionnelle? Ce mode est-il donc si difficile à trouver? Pourquoi la commission ne vous en a-t-elle pas proposé un? Vous ne lui en aviez pas donné le mandat, dira-t-on peut-être; mais vous ne lui aviez pas non plus donné celui de vous proposer un tachygraphe.

Vous vous plaignez des calomnies, des outrages dont les journaux assiègent la représentation nationale et le gouvernement : mais n'avez-vous pas remarqué mille fois que c'est par des représentans du Peuple, journalistes, que certains membres du corps législatif et du directoire sont le plus ordinairement calomniés, le plus indignement outragés? Pourquoi donc, quand il vous paraît si urgent de punir les uns, croiriez-vous devoir ajourner le mode de punir les autres? Effacerez-vous l'odieux que présente un tel ajournement, en rejetant la peine sur l'imprimeur des calomnies écrites par un représentant du Peuple.

Un imprimeur a sans doute la liberté de refuser ses presses à la calomnie, de quelque source qu'elle provienne : mais outre qu'il peut ne pas apercevoir un poison artistement composé, ne craindriez-vous pas d'exposer l'imprimeur le plus honnête à l'influence qu'aura na-

furieusement sur lui un écrivain revêtu d'un grand caractère? Ne serait-ce pas d'ailleurs laisser au vrai coupable la plus grande latitude pour couvrir de son crédit et de sa protection celui qui le remplacerait devant le tribunal vengeur? Il y aurait donc, dans tous les cas, ou injustice, ou impunité. Enfin, ne fourniriez-vous pas aux journalistes même dont vous désirez réprimer l'audace, le prétexte de publier que, sévères envers les calomniateurs étrangers à la représentation nationale, vous montrez une coupable indulgence envers les calomniateurs qui sont dans votre sein: et si c'était encore là une calomnie, convenons du moins qu'elle serait revêtue de toutes les couleurs de la médisance.

Mailhe demande la priorité pour le projet de Pastoret et que la résolution ne soit renvoyée au conseil des anciens, qu'après y avoir ajouté le mode de poursuivre les représentans du Peuple qui, dans leurs écrits, se permettraient des délits de la même nature.

Réal. Pourquoi donc ces vaines allarmes sur la liberté de la presse, lorsque nous desirons tous sincèrement la maintenir?

Notre collègue Jourdan a dit: la liberté de la presse est illimitée par la constitution; elle est illimitable par sa nature.

C'est une double erreur.

La liberté de la presse est comme la liberté dans toute autre matière; et, aux termes de la déclaration des droits, elle consiste à pouvoir imprimer *tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.* Telle est la ligne constitutionnelle qui sépare la liberté de la licence, et le droit de l'abus.

L'article 353 de la constitution, en consacrant la liberté de la presse, reconnaît que la loi doit préciser les cas où l'auteur est responsable de ce qu'il a écrit ou publié.

L'article 355 va plus loin, car il reconnaît qu'il est même des circonstances telles qu'il peut être nécessaire *de limiter provisoirement la liberté de la presse.*

Du rapprochement de ces dispositions, il résulte deux conséquences.

La première, qu'il n'est pas exact de dire que la liberté de la presse soit *constitutionnellement illimitable*, puisque la constitution reconnaît des circonstances où l'exercice de ce droit peut être temporairement restraint.

La seconde, c'est que *préciser les cas où l'auteur devient responsable de ce qu'il a écrit ou publié*, n'est point porter atteinte à la liberté même illimitée de la presse.

Votre commission n'a point méconnu ces principes; elle leur a rendu un hommage solennel; elle s'est entièrement renfermée dans le cercle tracé par l'article 353.

La liberté de la presse, a-t-on ajouté, est illimitable par sa nature.

Si l'on entend par cette assertion, que les délits de la presse sont difficiles à caractériser, à saisir et à juger, nous sommes d'accord. Mais parce qu'une pareille loi est difficile à faire, parce qu'un écrivain adroit et audacieux trouvera des moyens d'évasion en employant l'anagramme, l'apologue, l'allusion, ou des louanges ironiques; est-ce donc une raison suffisante pour se dispenser de faire une loi qui, en précisant les délits les plus graves, opposera du moins une barrière à la licence effrénée de la presse?

Et d'ailleurs les délits qu'on vous propose de réprimer, ne sont-ils pas saisissables de leur nature, et en quelque sorte matériels? N'ont-ils pas des caractères certains, auxquels on peut les reconnaître?

Ne sont-ils pas même déjà en grande partie caractérisés par la loi? On vous propose de punir l'imputation de tous délits prévus par le code pénal, et la calomnie qui touche à l'honneur et à la conduite morale d'un individu.

Serait-il donc vrai, comme on a voulu le faire entendre à cette tribune, que *l'honneur et la moralité seraient encore chez le Peuple Français des idées abstraites, confuses ou versatiles comme l'opinion?* Je repousse une idée aussi injurieuse à mon pays: gardons-nous donc d'accréditer un paradoxe aussi étrange! L'honneur et la moralité furent de tous les tems, et seront toujours le partage et le caractère du Peuple Français.

Plus j'examine le projet de la commission, et plus j'en recueille cette conviction qu'elle a trouvé les moyens, vainement cherchés jusqu'à ce jour, de conserver à la liberté de la presse la plus grande latitude pour opérer le bien, en neutralisant ses effets nuisibles.

S'il est vrai, comme on n'en peut douter, que le droit de publier ses pensées soit la garantie la plus forte du Peuple contre les gouvernans, cette garantie n'existe-t-elle pas toute entière dans la prohibition de toute censure avant la publication des écrits; dans le droit illimité de censurer tous les actes et les opinions politiques du corps législatif, du gouvernement, et des autorités constituées, et dans la faculté même d'attaquer impunément la conduite morale ou privée de tout fonctionnaire public, lorsque cette imputation est fondée.

Les seules bornes opposées à l'exercice de ce droit, sont les imputations contre l'honneur et la moralité d'un citoyen, lorsqu'elles ne seraient pas justifiées.

Quel gouvernement libre donna jamais une plus grande latitude à la liberté de la presse.

Toutefois j'aurais désiré que la commission eût consacré dans son projet le principe que l'action, pour injure ou calomnie, n'était point transmissible, et qu'elle eût fixé un délai court, pour exercer cette action.

Je trouve également insuffisant et inconvenant le dernier article du projet relatif aux représentans du Peuple, rédacteurs de journaux.

Mais ces questions feront l'objet de quelques amendemens qui trouveront naturellement leur place dans la discussion des articles.

Je vote pour le projet de la commission.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

Le conseil arrête la clôture de la discussion.

On demande la priorité pour le projet de la commission dont Daunou a été l'organe.

La priorité est accordée à ce projet par une forte majorité.

La discussion du projet est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 8 NIVOSE.

Le conseil, sur le rapport de Poisson, approuve une résolution du 4 nivôse, qui ouvre un crédit de 163,708 liv. aux commissaires de la trésorerie, pour [illegible] les dépenses de cet établissement pendant le premier trimestre de l'an 5.

L'ordre du jour appelle la discussion sur une résolution qui maintient les citoyens Baco et Denoroy, en possession de biens qu'ils ont soumissionnés.

Pilatre combat cette résolution.

Vers la fin de l'an 3, dit-il, les comités de salut public et d'instruction publique, ordonnèrent le transport au Muséum d'histoire naturelle d'une partie du cabinet du Stathouder. Rien n'était préparé pour recevoir ses richesses; les administrateurs du Muséum, pleins de zele pour les sciences et la gloire de la République, allerent trouver le citoyen Léger, propriétaire d'une vaste maison voisine, et qui se trouve être du nombre de celles dont la réunion a été ordonnée à cet établissement, par la loi du 21 frimaire; ils l'inviterent à la céder pour y serrer ce qui arrivait de Hollande, en l'assurant que le gouvernement l'indemniserait. Léger se rendit à leur invitation; en quatre jours la maison fut vuide et prête à recevoir les trésors qui venaient de Hollande. Jusqu'au mois de ventôse dernier, Léger ne put obtenir le paiement de sa cession.

A cette époque, Leger demanda des domaines nationaux en échange de la propriété qu'il avait cédée depuis 15 mois. Le directoire sentit la justice de sa demande; le 26 ventôse, il reçut sa soumission et communiqua, le 28, au bureau des domaines nationaux l'état de ceux que Leger avait choisis. Le 8 germinal il fit un message au conseil des cinq cents, pour lui demander la ratification de cet échange. Aussitôt le ministre des finances donna ordre aux bureaux des domaines nationaux des départemens de la Seine, et de Seine et Oise, de suspendre la vente de ceux que Leger avait demandés. La vente fut suspendue dans le département de Seine et Oise; mais on prétend que l'ordre fut égaré dans le bureau du département de la Seine; en conséquence, le 14 floréal, les citoyens Baco et Denoroy soumissionnerent 55 arpens de terre, situés sur le bord de la Seine, près la Gare, avec une maison élevée jusqu'au second étage, en pierres de taille, mais non encore finie; ces objets avaient été accordés par le directoire au citoyen Leger. Le 14 prairial suivant intervint une loi confirmative de l'échange fait avec celui-ci. Alors Baco et Denoroy reclamerent auprès du directoire qui, bien instruit de l'affaire, les éconduisit. Ils s'adresserent au conseil des cinq cents, et deux fois leur demande fut repoussée. Ils essayerent une troisième tentative au moment où les membres qui avaient éclairé le conseil sur cette contestation étaient absens, et ils réussirent à faire prendre la résolution qui fait l'objet de la discussion. Bientôt on en demanda le rapport; mais il n'était plus tems, elle était expédiée au conseil des anciens.

D'après l'exposé de ces faits, Pilatre conclut que les biens dont il s'agit doivent appartenir à Leger qui a bien constamment l'antériorité de date. Il ajoute comme motif accessoire, mais puissant, que Leger a consenti à prendre le terrain et la maison dont il est question, pour une somme de 80,000 liv. en numéraire, tandis que Baco et Denoroy l'ont seulement achetée 10,000 liv.

Pilatre vote contre la résolution.

Fourcroy, qui est en même tems représentant du Peuple et l'un des administrateurs du Muséum d'histoire naturelle, atteste la vérité des faits exposés par Pilatre. Il fait l'éloge de la loyauté et du zele que Leger a mis à céder sa propriété, et fait entendre que ce n'est pas sans intrigue que Baco et Denoroy ont obtenu leur soumission. Cela paraît d'autant plus probable, que l'on ne conçoit pas pourquoi l'ordre de suspension de vente a été égaré dans le département de la Seine, tandis qu'il a été exécuté dans celui de Seine et Oise.

Le rapporteur trouve tous ces faits étrangers à la discussion; la commission, dit-il, a basé son rapport sur les lois seules: celle du 21 frimaire, an 3, porte que les biens qu'elle désigne seront réunis au Muséum d'histoire naturelle, et payés sur les fonds du ministre de l'intérieur; tout autre paiement n'a point été autorisé jusqu'à la loi du 17 prairial an 4, qui a permis au directoire de faire des échanges. Il fut expliqué alors, par le préambule de cette loi, que l'autorisation donnée au directoire ne pouvait point avoir d'effet rétroactif; donc la demande faite par Léger n'a pas pu détruire la soumission faite par Baco et Denoroy, en vertu de la loi du 28 ventôse, le 14 floréal, et le contrat de leur acquisition doit leur être passé.

Goupilleau trouve mauvais que le rapporteur ait dit qu'il ne fallait point s'attacher aux faits pour appliquer les lois avec sagesse, dit-il, il faut connaître les faits. Il en est un ici duquel dépend la décision du conseil; Baco et Denoroy ont-ils pu faire leur soumission? Je soutiens que non.

Le message du directoire du 8 germinal, a saisi le corps législatif de la question, et du moment que le corps législatif avait à décider si les biens dont il s'agit seraient vendus ou échangés, personne n'a pu les soumissionner: or, la soumission de Baco a été faite le 14 floréal, c'est-à-dire, dans l'intervalle du message à la loi du 14 prairial; donc elle n'est point valable; c'est la même raison qui a empêché Léger de soumissionner lui-même.

Vous ne devez donc point le punir d'avoir attendu avec respect votre décision: vous ne devez donc point le punir, surtout, d'avoir eu confiance dans la loyauté du gouvernement.

Lecouteulx et Gouly font encore quelques observations. Après les avoir entendues, le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 10, du conseil des cinq cents, Villers a présenté un projet de résolution tendant à déclarer libre la circulation des grains dans toute la République, et d'en défendre l'exportation à l'étranger.

Le conseil en a ordonné l'impression.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 05450 8294